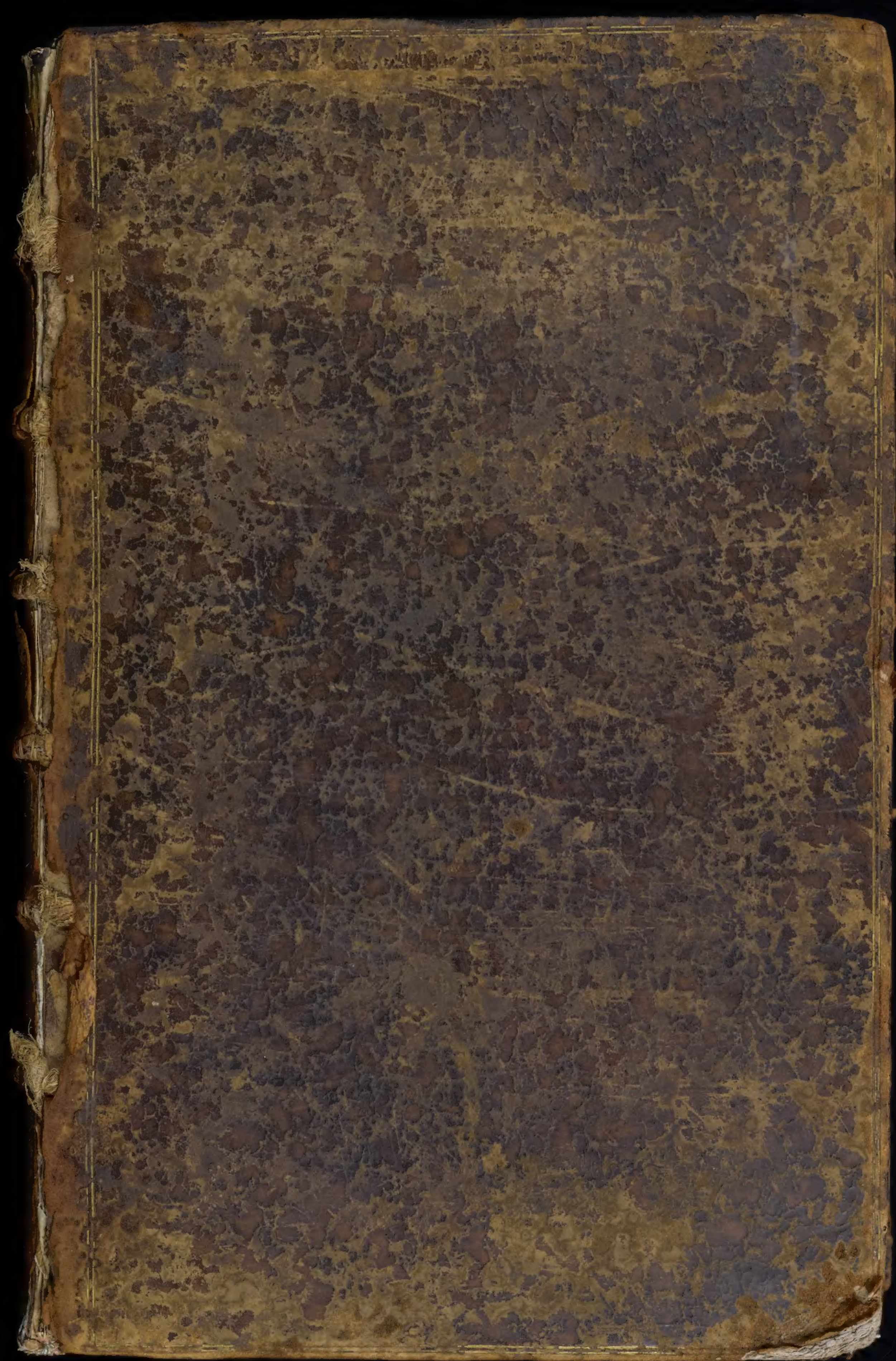
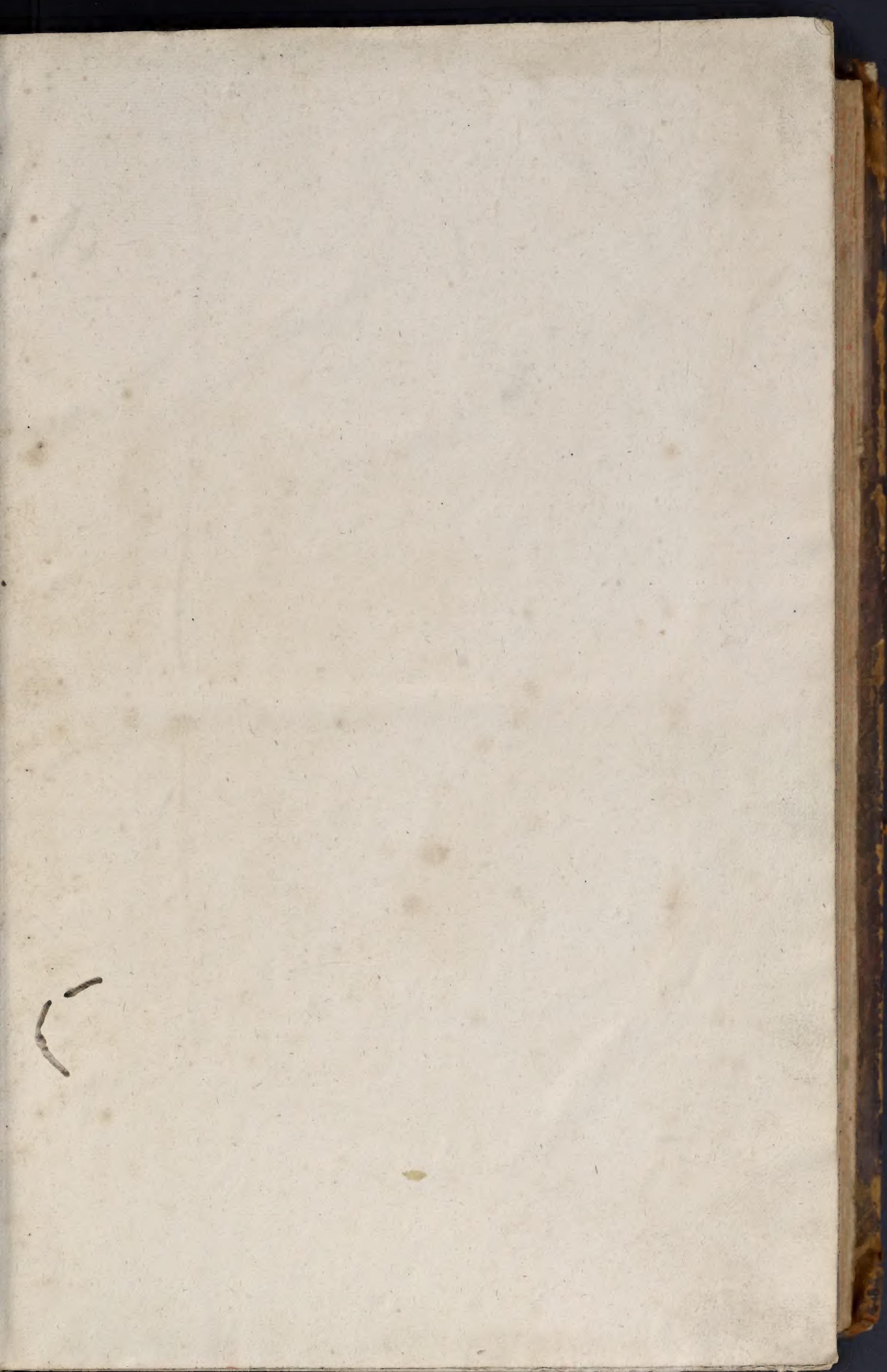
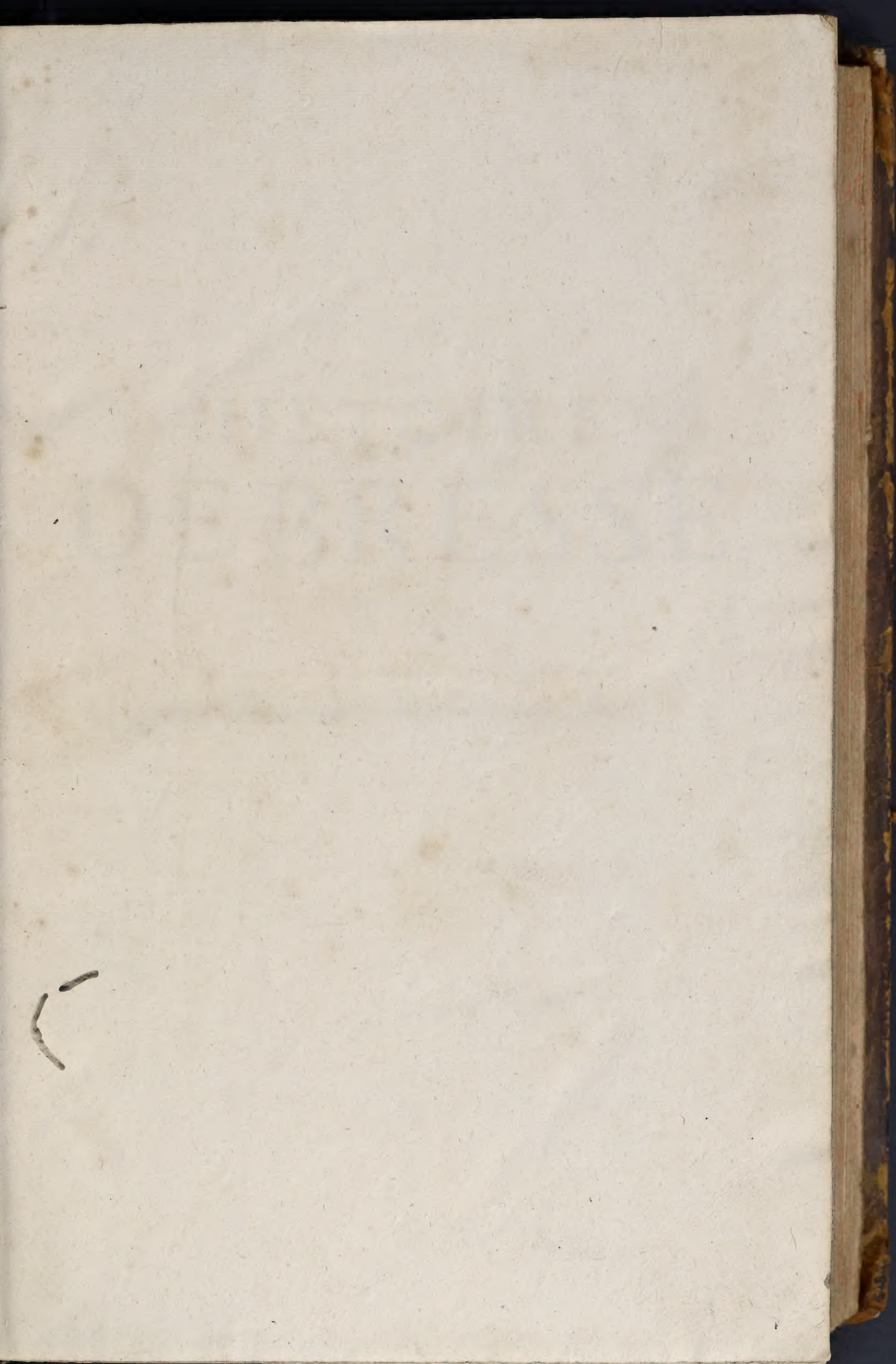
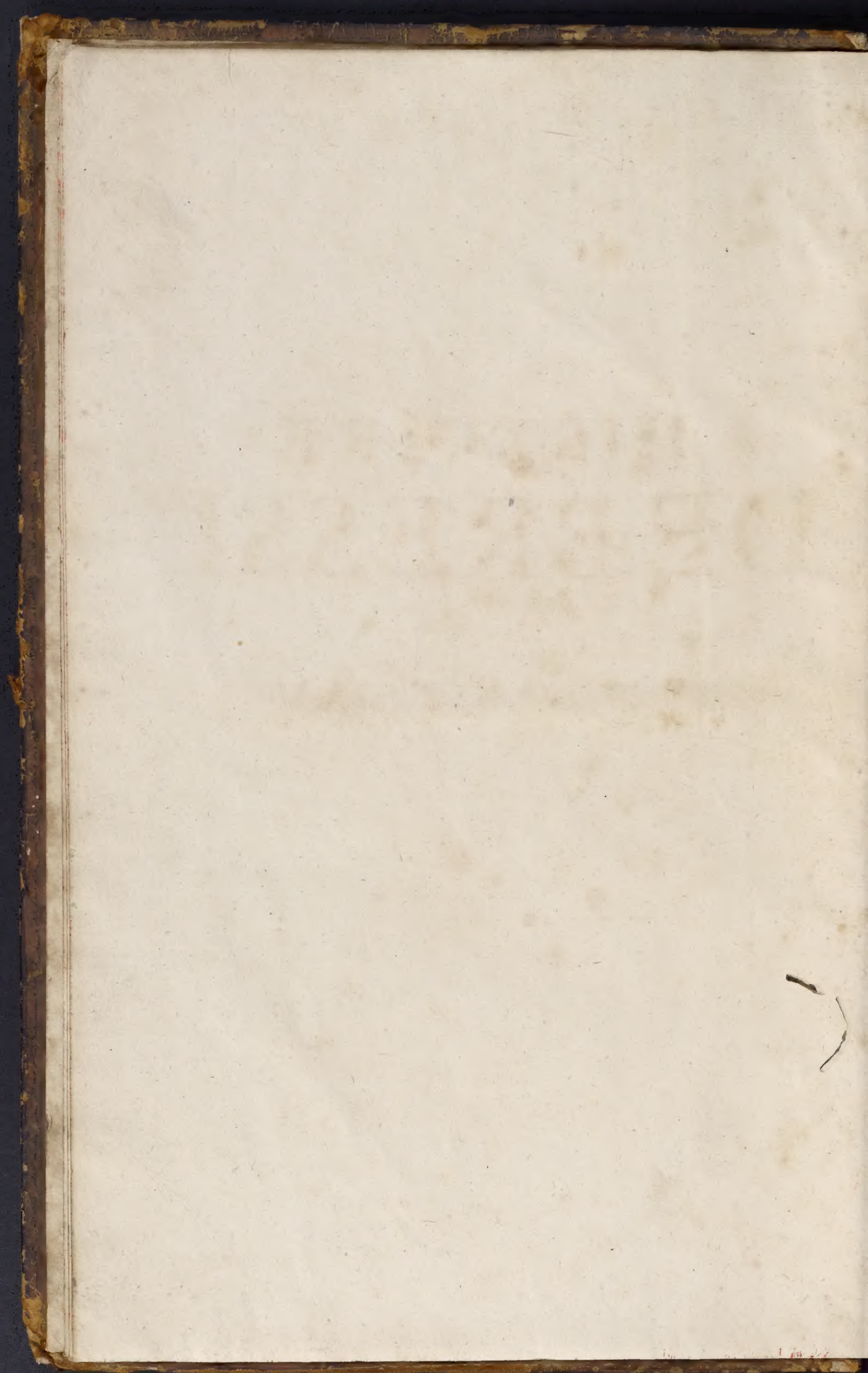


E.K. Waterhouse







HISTOIRE DE BRESSE ET DE BVGEY.

HISTOIRE
DE BRESSE
ET
DE BVGEY.

CONTENANT CE QVI S'Y EST PASSÉ DE memorable ſous les Romains, Roys de Bourgongne & d'Arles, Empereurs, Sires de Baugé, Comtes & Ducs de Sauoye, & Roys Tres Chreſtiens, iuſques à l'eſchange du Marquiſat de Saluces.

AVEC LES FONDATIONS DES ABBAYES, PRIEVRÉS, Chartreuſes & Egliſes Collegiales, Origines des Villes, Chaſteaux, Seigneuries, & principaux Fiefs & Genealogies de toutes les Familles Nobles.

Iuſtifiée par Chartes, Titres, Chroniques, Manuſcripts, Autheurs anciens, & modernes & autres bonnes preuues.

DIVISÉE EN QVATRE PARTIES.

Par SAMVEL GVICHENON, *Aduocat au Preſidial de Bourg en Breſſe, Conſeiller & Hiſtoriographe du Roy.*



A LYON,

Chez IEAN ANTOINE HVGVETAN, & MARC ANT. RAVAVD, en ruë Merciere à l'Enſeigne de la Sphere.

M. DC. L.



A
MADAME ROYALE,
DVCHESSE DE SAVOYE,
PRINCESSE DE PIEMONT,
Reyne de Chypre , &c.



ADAME,

I'ay long-temps douté si ie presenterois cét ouurage à V. A. R. sçachant bien qu'il ne faut rien offrir aux Roys qui ne soit grand & magnifique. Mais leur condition seroit à plaindre si l'on ne se pouuoit pas dispenser de la rigueur de ceste loy, parce que ce seroit les priuer du tribut legitime, qui leur est deu de toutes choses si on ne leur en deuoit donner que de proportionnées à la maiesté & à l'éclat qui les enuironne. Car comme il n'est personne qui approche plus prés de Dieu, que les Roys & les Princes qui en sont les veritables pourtraits, il ne se treuueroit rien sur la terre qui ne fut indigne d'eux. C'est par ceste consideration que s'accommodans à la foiblesse des hommes, ils reçoiuent indifferemment d'eux toutes sortes de presens. I'auouë MADAME que m'addressant à vne des plus grandes Princesses du monde qui est Fille, Sœur, Tante, Vefve & Mere de Roy, i'auois iuste sujet d'apprehender que mon entreprise ne fut blasmée comme temeraire. I'ay creu neantmoins MADAME que dans ceste eleuation de pensée. V. A. R. ne voudroit pas condamner des sentimens plains de zele & de submission, & qu'elle descendroit sans contrainte de son Throne pour receuoir la dedicace de ce Liure, puis que la matiere qui le compose semble auoir quel-

que ſorte de priuilege pour luy faire aborder, V. A. R. C'eſt l'Hiſtoire de Breſſe & de Bugey, *ou V. A. R. MADAME, ne rencontrera pas vn ſtyle pompeux & releué, ny vn diſcours fardé, auec profuſion de delicates pensées, qui attirent tant d'adorations, aux ouurages du temps. Mais elle y verra la verité tout autre qu'elle n'eſt pas dans les Fables & dans les Romans : c'eſt dans l'abbregé que ie donne de tant de belles actions & de ſinguliers exemples de vertu que les Princes & les Princeſſes de la Royale Maiſon de Sauoye ont laiſſez dans ces deux Prouinces tandis quelles ont eſté ſous leur domination. V. A. R. MADAME y treuuera vne relation fidelle des fameuſes conqueſtes de ces grands Heros, des glorieux monumens de leur pieté & des effuſions prodigieuſes de graces & de bienfaicts ſur les principales familles de ce pays. Or MADAME encor que ie puiſſe peut-eſtre auoir eſté aſſez heureux de plaire à V. A. R. par le choix d'vne matiere ſi aggreable, i'ay grande raiſon de me deffier d'ailleurs de mon eſprit & de craindre que ie n'aye pas trauaillé auec tant d'art & d'eſtude qu'il eut eſté neceſſaire pour reſpondre à la dignité du ſuiet. Mais ſi V. A. R. par ceſte genereuſe bonté qui luy eſt naturelle, daigne agreer ceſte foible production de mon eſprit & luy donner ſa protection, i'eſſayeray par vne plus haute volée & auec de nouuelles forces de faire mieux au grand ouurage qu'elle ma commandé d'entreprendre de l'Hiſtoire Genealogique de la Royale Maiſon de Sauoye, (dont celle de Breſſe & de Bugey n'eſt qu'vn petit eſchantillon) & quoy que par auance on me reprochera que ie n'en pourray rien dire qui n'ait déja eſté publié par toute la terre & en diuerſes langues, par les meilleures plumes des ſiecles paſſez & de celuy-cy, neantmoins ieſpere par les grandes lumieres que i'en ay, par mes curieuſes recherches, par la nouuelle methode & par les particulieres obſeruations & rares ornemens auec leſquels ie pretens de traitter vne matiere ſi riche & ſi exquiſe, que tous ces autheurs n'auront autre auantage ſur moy que de m'auoir deuancé. Ce ſera MADAME, en cette piece ou ie traitteray l'excellence de l'origine de cette Auguſte Maiſon. Ses grandeurs, ſes hautes alliances & toutes les autres prerogatiues qui luy font tenir vn rang ſi eminent & ſi releué parmy les Teſtes couronnées de la Chreſtienté. C'eſt auſſi ou i'eſtaleray ce grand Genie de V. A. R. ſa merueilleuſe conduite & ſa prudence incomparable, qui ont ſoutenu la gloire de ſon eſtat parmy les diuiſions & les deſordres qui naiſſent ſous les Regences. C'eſt ou ie feray voir les ſoins quelle à pris pour éleuer ce grand Prince ſon A. R. Illuſtre Reietton de tant d'Empereurs & de Roys, dont les vertus naiſſantes, les qualitez ſublimes & la*

glorieuse ambition forment le modelle d'vn des plus parfaicts & accomplis Princes du monde & qui font esperer à ses peuples qu'il surpassera la gloire & l'estime de ses predecesseurs. Ce ne sont point MADAME des complaisances exigées, ny des acclamations forcées. Ce sont des tesmoignages serieux & legitimes que rend à la verité, celuy qui les publiera plus hautement quelque iour & qui cepandant demande la grace d'estre creu auec toute sorte de respects, de passion & de Zele.

MADAME,

De V. A. R.

Le Tres-humble Tres-fidelle & Tres-obeissant seruiteur,

GVICHENON.

A Bourg en Bresse le 18. du Mois d'Aoust, 1650.

ADVERTISSEMENT.

L'Autheur n'ayant peu à cause de ses occupations estre present à l'impression de ce liure, pendant tout le temps qu'elle a duré. Il s'y est glissé quelques fautes essentielles, qui choquent le sens, & son sentiment. Dont il est necessaire d'aduertir le Lecteur, les autres n'estans que fautes d'Imprimerie sont aisées à reconnoistre & à corriger.

En la I. Partie pag. 36. lig. 3. lisés parce que le Beau-frere, & rayés le mot de Gendre.

En la II. Partie pag. 32. au chap. du Chanay-Feillens. Apres ces mots, Iean Philibert du Clos Seigneur du Chanay. Lisés leur petit fils, & rayés leur fils.

En la Continuation de la II. Partie pag. 48. lig. 1. rayés ces mots qui en est à present Seigneur, & lisés, qui la vendu au President Montillet qui en est à present Seigneur.

En la III. Partie pag. 151. lig. 29. rayés ces mots Dame d'Antigni & de Pagny, & lisés, de Vienne Dame de Bletterans.

En la IV. Partie pag. 61. au lieu de ces mots du Baillage d'Esnes, lisés du Village d'Esnes.

En la pag. 259. au dessous de l'Epigramme latin, lisés Franciscus & rayés Iacob.

Et refellere sine pertinacia, & refelli sine iracundia, parati sumus.
Cicero Tuscul. 2.



AV LECTEVR.



CEVX qui se meslent d'écrire doiuent employer beaucoup de temps à relire & réuoir les productions de leur esprit, auant que de les publier ; C'est ce que ce Peintre de l'Antiquité nous enseignoit, qui peignoit la Deesse Minerue auec vne tortue aux pieds. Or si cette précaution est necessaire, c'est principalement à celuy qui traitte vne Histoire generale ou particuliere, de laquelle il est malaisé de se bien acquitter sans s'imposer cette Loy. Il y a seize ans que i'entrepris celle de Bresse & de Bugey, & neantmoins si i'eusse peu i'en aurois encor retardé l'Edition ; sçachant bien la peine qu'il y a de plaire à toute sorte d'esprits, & à se garentir d'estre chocqué en vn Siecle si fertile en hommes sçauans ; Ce n'est pas qu'apres auoir vn peu plus attendu, i'eusse raison d'esperer de me pouuoir affranchir de la censure de ceux qui en sçauent plus que moy ; mais parce que mon entreprise estant longue & penible ; il n'y auoit que le temps qui luy peût donner quelque sorte de perfection, veu qu'il découure tout ce qui est caché & enseuely, & produit aussi tous les jours de nouuelles particularitez, & des matieres au parauant inconnuës, qui donnent bien souuent occasion de changer, ou d'ajouster ; Il m'a fallu neantmoins preferer les sentimens de mes Amys aux miens, & mes interests à la satisfaction Publique, en permettant l'impression d'vne piece, laquelle ie souhaitois de pouuoir encor retenir.

Historia, nec institui potest nisi praeparato otio ; nec exiguo tẽpore absolui. Cicero lib. 1 de legib.

Les pays de Bresse & de Bugey, ont esté si peu connus, ou considerez qu'il n'y a eu personne entre tant d'excellens Personnages qu'ils ont produits, qui en aye voulu dresser l'Histoire ce qui m'a bien donné de la peine, d'autant que si i'eusse eu comme plusieurs autres Escriuains modernes, vn corps d'Histoire déja tout formé, ie n'aurois eu autre chose à faire qu'à en releuer les manquemens, à rechercher ce qui eust esté obmis, & à toucher les choses les plus remarquables suruenuës depuis: Mais l'Histoire que ie traite est d'vn Pays oublyé ou méprisé, & vn champ abandonné qu'il m'a fallu défricher ; car pour les Historiens de Sauoye, & des Prouinces voisines ; ils ont eu si peu de lumieres de la Bresse & du Bugey, ou en ont parlé auec tant de negligence, ou d'enuie qu'ils ne meriteroient pas mesmes d'estre citez. Et quant aux Manuscripts nous n'en auons que deux qui ayent parlé de ce pays, l'vn est Fustailler en ses Antiquitez de la ville de Mascon, où il a donné la suite nue & simple des Sires de Baugé, Souuerains de Bresse, auec celle des Euesques & des Comtes de Mascon sans auoir traité aucune autre matiere, & l'autre

á est

eſt le R. P. François Genan, qui dreſſa en l'an mil ſix cens trente, vne deſcription de Bugey; Ces deux Autheurs ont écrit en Latin, toutesfois auec vn ſuccez fort different; Car Fuſtailler eſt loüé de ſes recherches, de ſa fidelité & de la beauté de ſon ſtyle, mais pour le P. Genan ſon Liure eſt ſi remply de Fables & d'inepties, que celuy à qui il auoit eſté dedié n'a pas voulu ſouffrir qu'il vit le jour; En effet quiconque voudra prendre la peine de lire ſon Manuſcript, qui eſt en mon pouuoir, verra que c'eſt vn Roman & non pas vne Hiſtoire, ie n'en dis pas d'auantage pour eſpargner ſon caractere; I'ay encor chez moy quelques Chroniques des Comtes & Ducs de Sauoye, Latines & Françoiſes, où i'ay rencontré peu de ſecours, parce que ceux qui les ont dreſſées n'ont eu pour but que de traiter des choſes de Sauoye, & n'ont parlé de Breſſe & de Bugey que par occaſion: I'ay donc fueilleté exactement les Archiues des Chambres des Comptes de Daufiné, de Bourgogne & de Sauoye; les Cartulaires des Monaſteres du pays & des lieux circonuoyſins; & les Titres des grandes Maiſons, d'où comme de viues ſources, i'ay tiré la matiere de ce liure, & composé ce corps de diuerſes pieces eſparſes. Ie ſcay bien dans la connoiſſance que i'ay de mon incapacité, que tout autre s'en fût mieux acquitté que moy; mais noſtre inclination nous porte bien ſouuent au delà de nos forces, ce qui a fait que i'ay plûtoſt conſideré ce que ie voulois faire, que ce que ie pouuois, & partant ſi ie n'ay pas reuſſy en ce deſſein, il en faut imputer la faute à ce que, la paſſion que i'ay touſiours euë pour l'Hiſtoire n'a pas eſté ſecouruë comme j'euſſe ſouhaitté, & au deſir que i'ay eu de rendre quelque ſeruice à la Breſſe & au Bugey, non point par obligation de naiſſance, mais par celle de la demeure. I'euſſe bien voulu pour reparer en quelque façon mes autres defauts, pouuoir parler auec la politeſſe du temps, & me former vn ſtyle plus doux & plus coulant; mais nous ſommes trop prés des Montagnes du Comté de Bourgogne & de Suyſſe, pour auoir cette pureté de langage, ie me ſuis contenté d'vne diction ſimple & d'vne relation naïfue; ce triage de parolles & cette pompe de diſcours de laquelle les Eſcriuains de ce temps font parade, ſont pluſtot des ornemens neceſſaires à vn Orateur, ou à vn Poëte, que conuenables à vn Hiſtorien; Ma conſolation eſt, que ſi cét Ouurage n'eſt agréable par la dignité de ſes matieres, ou par la grace du langage, il le ſera par ſa diuerſité & par la nouueauté de ſa methode & de ſon ordre.

Orationi & carmini eſt parua gratia, niſi eloquẽtia ſit ſumma. Hiſtoria quoquo modo ſcripta, delectat. Plin. lib. 5. Epiſt.

Apres ces excuſes par leſquelles ie trauaille peut eſtre en vain à me preparer des Lecteurs fauorables, il eſt iuſte que ie donne le plan de mon Hiſtoire laquelle i'ay diuiſée en quatre parties.

En la premiere ie traite tout ce qui s'eſt paſſé de memorable en Breſſe & Bugey, ſous les Romains, Roys de Bourgogne & d'Arles, Empereurs, Sires de Baugé, Comtes & Ducs de Sauoye, & Roys Tres-Chreſtiens, iuſques à l'Echange du Marquiſat de Saluces.

En la ſeconde ie donne les Fondations de toutes les Abbayes, Prieurez, Chartreuſes & Egliſes Collegiales de Breſſe & de Bugey; enſemble l'Origine & les ſingularitez de toutes les Villes, Chaſteaux, Terres, Seigneuries & principaux Fiefs, auec les noms de ceux qui les ont poſſedez.

Quant

Quant à la troisiéme partie, laquelle contient les Genealogies des Familles Nobles de Bresse & de Bugey auec leurs Armoiries, Deuises & Employs, i'avoüe que c'est la plus delicate de tout l'Ouurage, parce que comme la Noblesse se picque extraordinairement de son extraction, aussi elle n'espargne rien pour la persuader ancienne & illustre. Voyla pourquoy plusieurs Critiques par auance ont publié que ie ne ferois pas plaisir à la pluspart des Gentils-hommes, de donner au public leur Origine, chascun d'eux s'estimant plus ancien & d'vn principe plus glorieux, que peut estre ie ne l'ay fait; Ils ont encores dit qu'ils apprehendoient pour quelques-vns, que ie ne découurisse les mesalliances, ou les autres taches des Familles; Que ie ferois injure à ceux qui sont de naissance plus releuée, de mesler leurs Genealogies, auec celles des nouueaux Gentils-hommes, & qu'enfin ie ne pourrois iamais si bien regler leurs Eloges & leurs Rangs, qu'il n'y eust de la jalousie; & qu'ainsi ie ne remporterois autre fruict de ce grand trauail, que d'auoir fait des Ennemys: Ce sont les raisons par lesquelles on a creu de me destourner de cette entreprise, mais elles n'ont pas esté assez puissantes, quoy que ie sçache bien que ce genre d'écrire ne produit ordinairement que de l'enuie en son commancement, de la peine en son progrez & de la haine en sa fin. Ie n'ignore pas l'honneur qui est deu à la Noblesse, l'estime que toutes les Nations de la Terre en ont tousiours faite, & l'éclat qu'elle donne à vne Famille quand elle s'y rencontre; Aussi ne crois-je pas, quand mon procedé aura esté bien examiné, qu'il y ayt rien en tout ce Liure dont le moindre des Gentils-hommes qui y sont interessez se doiue offencer.

Inchoatio Historiæ inuidia; cõtinuatio labor; finis est odium. Sidon. Apoll. lib. 9. Epist. 22.

Ce n'est pas d'aujourd'huy que la Noblesse a recherché l'Antiquité de son origine, chez les Romains, celuy là estoit estimé le plus Noble, qui estoit le plus Ancien; ils se glorifioient de la multitude des Images de leurs predecesseurs, & par là faisoient la preuue de leur Noblesse. Et delà vient que chascun a tiré la source de sa famille le plus loin qu'il a peu, iusques à recourir aux Fables & aux Dieux des Anciens, les Roys, & les Empereurs dont l'Histoire ancienne fait tant de cas, se sont laissés emporter à cette vanité, n'auoit-on pas persuadé à Alexandre le Grand qu'il estoit fils de Iupiter Ammon, a Iules Cesar qu'il descendoit de la Deesse Venus, & à Auguste qu'il estoit yssu d'Enée, les Anglois ne commencent-ils pas le Catalogue de leurs Roys à *Brutus* pretendu fils de *Syluius Posthumus*, & petit fils *d'Ascanius* fils d'Enée; Et entre les Historiens Espagnols, les vns remontent l'origine de leurs Roys depuis Adam, les autres depuis Tubal fils de Noé, & les plus moderez depuis Hercule. Cette maladie a passé des Empereurs & des Roys aux autres Princes, Seigneurs & Gentils hommes: Ceux de la Maison d'Est, ne se pretendent-ils pas yssus d'vn Prince Troyen nommé *Marchus*, Les Vrsins de Lyacon Roy d'Arcadie du costé Paternel, & d'Acestes Troyen du costé maternel: Les Colomnes des Camilles Romains, les Aualos d'Achille, les Vvelfes de *Catilina*; Les Baux Princes d'Orange de l'vn des trois Roys qui adorerent Iesus-Christ en Bethleem, les Comtes de Nassau de *Nauseus* Capitaine de Iules Cesar, les Gonzagues Ducs de Mantoüe de *Lucius Cotta* Consul Romain, & les Rossys Marquis de S. Second & Comtes de Bercetto de *Roscius* Lieu-

Gens seriem majorum quærit; maiorumque gloria, Posteris quasi lumen est. Sallust.

Inter maiores ipsumque Promethea ponunt.

tenant general de Xerxes Roy de Perſe. Il y a plusieurs autres exemples que ie laiſſe par diſcretion, qui monſtrent aſſez comme chaſcun ſe flatte en ſa naiſſance, meſmes parmy noſtre Nation, pour moy ie n'ay pû auoir cette complaiſance en mon Ouurage, & me ſuis contenté de commencer les Genealogies par celuy de la Famille duquel i'ay rencontré de plus anciens témoignages par écrit ; & ſi les Gentils-hommes n'en ſont pas ſatisfaits, ie n'en dois pas pourtant eſtre blaſmé, ayant mieux aymé que l'on me reprochaſt de n'en auoir pas aſſez dit, que d'en auoir trop dit ; D'ailleurs ie les prie de conſiderer que la plus ancienne Nobleſſe qui ſoit au Monde a eu ſon Principe, & que les premiers Gentils-hommes ne ſont pas tombez du Ciel. Les plus groſſes Riuieres ſont petites à leur ſource, & tous les commancemens foibles ; I'aurois laſchement trahi ma reputation, ſi pour faire plaiſir à quelques-vns, i'euſſe contre mon humeur & ma franchiſe donné credit à des Fables & à des menſonges, ſçachant bien que la principale partie d'vn Hiſtorien eſt la probité, laquelle n'apprehende & n'eſpere rien, qui eſtime plus la verité, que l'amitié des Grands, & qui prefere ſon honneur aux recompenſes honteuſes. Quant aux taches des familles qui ſont les mauuais pas des Genealogies, il y en a pluſieurs qui en ſont exemptes, d'autres qui n'ont peu s'en garentir, & c'eſt où i'ay eſté fort reſerué : Vn Genealogiſte ne ſe doit pas diſpenſer de dire les veritez eſſentielles, comme de ſeparer les Baſtards des Legitimes, de marquer les changemens de noms & d'armes ; & diſtinguer les familles qui ont eſté entées les vnes aux autres ; autrement ce ſeroit confondre le vray auec le faux, & meſler le pur auec l'impur ; mais il peut bien taire vne baſſe alliance, ou vne diſgrace arriuée par la ſeuerité de la Iuſtice, car c'eſt eſpargner la memoire des morts & l'honneur de ceux qui ſont en vie en des choſes indifferentes, dont-il n'eſt pas neceſſaire que la poſterité ſoit inſtruite par luy ; En quoy l'Hiſtorien ne viole pas les loix de l'Hiſtoire & ne fait rien contre ſa reputation ; Voyla comme i'y ay procedé, ayant cette ſatisfaction en cela d'auoir plus teu, que ie n'ay declaré & de n'auoir dit que ce que ie ne pouuois pas diſſimuler & lors que i'ay eſté contraint de parler, ie me ſuis élogné autant que i'ay peu des termes de l'offence. Que ſi en donnant les Genealogies des plus conſiderables Familles de ce Païs i'y ay joint toutes les Modernes : ie ne penſe pas que les anciens Gentils-hommes m'en doiuent ſçauoir mauuais gré ; car outre que les noueaux l'ont ainſi ſouhaitté, auſquels ie n'ay peu le refuſer. C'eſt qu'ayant fait deſſein de donner l'Hiſtoire de toute la Nobleſſe de Breſſe & de Bugey, i'ay creu d'y deuoir comprendre tous ceux qui en compoſent le Corps, & i'euſſe fait plus grande injure aux maiſons nouuelles de les oublier, que les anciennes n'en receuront de ce meſlange, tant s'en faut que le luſtre de leur Nobleſſe ſera en quelque façon rehauſſé par l'oppoſition d'vne plus recente. Touchant les Eloges ils ſont ſans affectation plus grands, ou plus courts, plus riches, ou plus ſteriles, ſelon la portée des familles, ayant eſté contraint de m'accommoder à la matiere qui m'a eſté fournie. Et pour l'Ordre des Genealogies, c'eſt où ie me ſuis treuué bien empeſché, à cauſe qu'il n'y a rien de ſi difficile que de faire marcher chacun en ſon rang : Tous ceux qui iuſques à preſent ont traitté cette matiere, ont cherché tous les biais

An vnquā fando audiſtis; Patricios primò eſſe factos non de Cœlo demiſſos. Tit. Liu. 10.

Reticui, quæ ne dici quidem ſine maximo pudore poterant, ea verò quæ dixi, prætextu verborum adhibito, quātum potui texi. Lampridius.

&

& tous les expediens les plus plausibles de crainte d'offencer quelqu'vn: Pierre de sainct Iulien qui a si bien illustré sa Patrie, creût qu'il estoit à propos de suiure en ses Genealogies du Masconnois le Rolle du Ban & Arriere-Ban: cependant en ses mélanges Historiques où il a parlé de toutes les Maisons des deux Bourgognes qui portent de gueules: Il n'a pas esté ferme en ce premier sentiment, les ayant traittées confusement & sans aucun ordre, le R. P. Augustin du Pas en son Histoire Genealogique de Bretagne, dit qu'il l'a commencée par les Genealogies desquelles il estoit le mieux instruit, Excuse que le *Sansouino, Zazzera, Morigia, Ammirati, Porcacchi, Contile, Crescentio*, & autres Genealogistes Italiens ont employée. La Morliere traittant les Familles du Diocese d'Amiens, les a rangées en forme de bataille. Le Campanile en ses Genealogies du Royaume de Naples, a traitté des Familles par l'ordre des Armoiries, & le R. P. Hilarion de Coste en son Traitté de la Noblesse de Daufiné, donne en payement l'excuse de sainct Iulien, & dit que n'estant pas Maistre des Ceremonies il ne peut pas donner à chacun son rang & sa seance. Ce que Monsieur de la Colombiere-Vulson en la Preface de son grand ouurage de la Science Heroïque a allegué, pour s'excuser de ce qu'il n'a point obserué d'ordre aux Armoiries des Familles.

Mais quelques protestations que ces Autheurs ayent peu faire, il est bien mal-aysé, mesme impossible que leur procedé n'ayt despleu à quelques-vns, & que l'on n'ayt cette creance, que ceux-là sont les plus anciens & plus remarquables Gentils-hommes par qui on commence, & qu'il y ayt eu en cela vn ordre secret & caché quoy que l'on aye témoigné de n'en vouloir point tenir, & partant i'ay creu qu'il valoit mieux pour éuiter à toutes ces jalousies de la Noblesse de ranger mes Genealogies par ordre Alphabetique; C'est ainsi que l'ont pratiqué heureusement, le R. P. Simon OKolski en ses Genealogies de Pologne dont l'Ouurage est intitulé *Orbis Polonus*. Scipion Mazzella en sa description des Familles Nobles du Royaume & de la Ville de Naples, celuy qui a compilé les Armoiries de toute la Noblesse Venitienne; Monsieur d'Hozier ce grand Genie de la Genealogie en son Recueil Armoirial de Bretagne, le R. P. Hilarion de Coste en ses Vies des Dames Illustres, & le R. P. de Goussancourt en son Martyrologe des Cheualiers de Malte, M^r. le Laboureur Sieur de Bleranual en a fait de mesme en sa Relation du Voyage de la Reyne de Pologne, lors qu'il traitte les Familles de Pologne & de Rome, & Monsieur de Missirien Gentil-homme des plus curieux du Royaume nous promet la mesme methode en son Histoire Genealogique de Bretagne, Monsieur l'Euesque de Saluces en son Histoire de Piemont, & Messieurs de saincte Marthe ces deux merueilleux Freres en leur Gaule Chrestienne.

La quatriéme & derniere partie de cette Histoire, de laquelle il me reste à parler, contient les Preuues de l'Ouurage; à sçauoir les Fondations des Monasteres, Franchises de Villes, Legendes de Saincts, Hommages faits aux Souuerains, Concessions faites aux Eglises, Infeudations & Erections des principales Terres de Bresse & de Bugey, & autres Titres rares & curieux; Ceux qui escriuent des Histoires particulieres comme moy, & qui n'ont point d'Autheurs anciens qui

ayent escrit les choses de leur temps, sont obligez pour donner foy à leurs ouurages d'y adjouster les Preuues, Et c'est en cette sorte que tous les modernes Historiens ont escrit, & particulierement l'incomparable Monsieur du Chesne, la memoire duquel doit estre en veneration parmy les Scauans & les Curieux. Ie souhaite que le Lecteur rencontre autant de satisfaction en celuy-cy qu'il m'a causé de despense, de veilles & de voyages, pour le moins ie le puis asseurer qu'il n'y rencontrera point de flatteries impudentes, ny de mensonges desguisés, n'ayant rien auancé dont ie n'aye de bons Autheurs pour garents, ou mes yeux pour témoins; Si apres cela ie n'ay pas son approbation ie me consoleray d'auoir frayé le chemin à vn autre de faire mieux. Et si quelqu'vn se treuue oublyé, la publication du projet de mon Histoire faite en l'an mil six quarante cinq me doit excuser.

Quatenùs nobis denegetur diù viuere, relinquamus aliquid, quò nos vixisse testemur.
Plinius.



NOMS



NOMS DES AVTHEVRS

CITEZ

EN CET OVVRAGE.

A.



ABRAHAMI Ortelij Theatrum Orbis Terrarum.

Eiusdem Dictionarium Geographicum.

Acta Concilij Basileensis.

Acta Sanctorum qui toto orbe coluntur Bolandi.

Ægidius Schudus.

Æneæ Syluij, siue Pij II. Papæ Cosmographia.

Alphonsi Ciaconij de vitis Pontificum & Cardinalium.

Amedeus Pacificus.

Ammianus Marcellinus.

Andreas ab Isernia.

Annales de Belle-forest.

Annales de Bourgogne de Paradin.

Annales Ordinis Cisterciensis Angeli Manriquez.

Annales Cardinalis Baronij.

Annales Brabantiæ Haraei.

Ansberti familia rediuiua M. Antonij Dominici Historiographi Regij.

Anthonij Fabri consultatio pro Ducatu Montisferrati.

Antiquitez de Mascon, de Chalon & de Tournus par P. de S. Iulien.

Antiquitez de Paris de Iacques du Breul.

Antiquitez des Villes & Chasteaux de France de M. du Chesne.

Antiquitez de la ville de Vienne.

Antonij Albtiij stemmata Principum Christianorum.

Apologie pour la Maison de Sauoye par le P. Monod.

Alliances de France, & de Sauoye du mesme.

Arbor Gentilitia Ducum Sabaudiæ Philiberti Pingonij.

Arbor Genealogica Gentis Grimaldæ Dom. de Venasque Ferriol.

Aubert Miraei Origines Chartusiarum.

Eiusdem Donationum piarum Codex.

Aymonius Monachus.

B.

BEati Rhenani opera.

Bellarminus, de scriptoribus Ecclesiasticis.

D. Bernardi Claræuallensis Opera.

Bibliotheca Cluniacensis.

Bibliotheca Claßica Draudij cum Appendice.

Bibliotheque Historiale de Nicolas Vignier.

Blason des Armoiries de Bara.

Borstius de Viris Illustrib. ordinis Carthusiensis.

Bibliotheca Carthusiana Theodori Petrai.

C.

LE Caualier de Sauoye.

Campanile.

Ceremonial de France.

Chassanæi Catalogus Gloriæ mundi.

Eiusdem Consilia.

Chenutij, Archiepiscopi Arelatenses.

Eiusdem Episcopi Eduenses.

Christiani Vrstisij Epitome Historiæ Basileensis.

Chorographia Sabaudiæ, Delexij.

Chronicon Burgundiæ Nicolaj Vignerij.

Chronicon Vrbis Matisconensis Philiberti Bugnon Iurisconsulti Matisconensis.

Chronicon Philippi Melancthonis.

Cronicon Cistercienſe Auberti Miræi,

Chronicon Ecclesiasticum eiusdem Authoris.

Chronicon Gulielmi de Nangis.

Chronicon Sigeberti.

Chronicon

Histoire des Vaudois.
Historia Sabaudiæ Lamberti Vvanderburchij.
Historia Galliæ Gramundi.
Histoire des Cardinaux par Aubery.
Historia di Carlo V. de Sandovval.
Historiæ Francorum Scriptores Tomi V. A. du Chesne.
Histoire Genealogique de la maison de France par Messieurs de saincte Marthe.
Histoire de la maison de Guines & de Coucy.
Histoire de la Maison de Chastillon sur Marne.
Histoire de la Maison de Vergy.
Histoire de la Maison de Montmorency.
Histoire de la Maison de Chasteigners.
Histoire des Maisons de Dreux, de Luxembourg, du Plessis-Richelieu, de Broyes & de Chasteauuillain.
Histoire de Bourgogne, des Daufins de Viennois & des Comtes de Valentinois.
Histoire de la Maison de Bethune.
Histoire des Comtes de Poitou & des Ducs de Guyenne par Besly.
Histoire de la ville de Marseille par M. de Ruffy.
Histoire d'Artus III. Duc de Bretagne par M. Godefroy.
Histoire de la Maison d'Auuergne par Iustel.
Histoire de Bretagne par Augustin du Pas.
Histoire des Comtes de Champagne par Pithou.
Histoire des Saincts Personnages & Hommes Illustres de l'Ordre de S. Dominique par Fr. Antoine Mallet.

I.

Iacobus Guttherius de Iure Manium.
Illustrations des Gaules de Iean le Maire.
Indice Armorial de Geliot.
Inuentaire general de l'Histoire de France par Iean de Serres.
Ioannis Bodini Respublica.
Eiusdem Methodus Historiarum.
Ioannis Iacobi Chiffletij Vesontio.
Eiusdem De Linteis Christi sepulchralibus.
Eiusdem de loco legitimo Concilij Epaunensis.
Ioannis Gersonij Opera.
Ioannes Colombi de rebus gestis Episcopor. Valentinens, & Diensium.
Itinerarium Antonij Imperatoris cum tabulis Peutingerianis.
Iulij Cæsaris Commentarij.
Iustus Lipsius.

L.

Lettres du Cardinal d'Ossat.
Lignum vitæ Arnaldi Vvion.
Lucius Marinæus Siculus.
Luitprandus Diaconus Papiensis.

M.

Marca de Primatu Lugdunensi.
Marques d'honneur de la Maison de Tassis par Iules Chifflet Prieur de Dampierre Chancelier de l'Ordre de la Toison.
Traitté de la Maison de Rye du mesme.
Martinus Laudensis.
Martyrologe des Cheualiers de Malte par le P. de Goussancourt.
Martyrologium Benedictinum Menartij.
Martyrologium Gallicanum Saussey.
Matthæus de Afflictis.
Memoires de du Bellay.
Memoires d'Oliuier de la Marche.
Memoires de Philippes de Commines.
Memoires de la Franche-Comté par Louys Gollut.
Memoires de Languedoc de M. Cattel.
Memoires pour l'Histoire de Nauarre & de Flandres de M[r]. Galand.
Memoires de la Terre de S. Oyen de Ioux de Boguet.
Memoires de du Tillet.
Mercure François.
Meslanges Historiques de Mr. Camusat.
Meslanges Historiques de P. de S. Iulien.

N.

Nicolai Olahi Attila.
Notitia Episcopatuum Galliæ Papyrij Massoni.
Notitia Vasconiæ Dom. Ohienart.

O.

Obseruations Antiques de Gabriel Simeon.
Oeuures de Vigenere.
Onuphry Opera.
Opere del Cardinal Bentiuoglio.

P.

Pandectæ Triumphales Fr. Modij.
Paulus Diaconus.
Pauli Iouij Historiæ sui temporis.
Paulus Orosius.
Pauli Merulæ Cosmographia.
Paulus Æmilius de Gestis Francorum.
Philander in Vitruuium.
Philiberti Pingonij Augusta Taurinorum.
Eiusdem de Sacra Syndone.
Petri Bembi Cardinalis Epistolæ.
Petrus Sutorius, de vita Carthusianorum.
Philippus Cluuerius.
Philippi Ferrarij Topographia Martyrologij Romani.
Philippes Moreau des Armoiries.
Plinius cum Commentariis.
Plutarchus de fluminibus cum notis Domini de Maussac.

Polydorus Virgilius.
Pomponius Mela de situ Orbis.
Possevini Apparatus sacer.
Pierre Matthieu.
Pratique des Armoiries du P. Monet.
Ptolomæi Tabulæ Geographicæ cum notis Mercatoris.

R.

Raymundi Marliani Descriptio Galliæ.
Renati Choppini de Domanio Franciæ.
Eiusdem de Sacrâ Politiâ Forensi.
Eiusdem Monasticon.
Rerum Burgundicarum Libri sex Ponti Heuteri.
Responce au Caualier de Sauoye.
Robertus Cœnalis.
Le Roy d'Armes du P. Gilbert de Varennes.

S.

Sanderi Elogia Cardinalium.
Salananchas de rebus gestis Fratrum Prædicatorum.
Saxij Archiepiscopi Arelatenses.
Science Heroïque de M. de la Colombiere-Vulson.
Le Vray Theatre d'honneur & de Cheualerie du mesme Autheur.
Scipione Mazella.
Scohier des Armoiries.
Sigilla Comitum Flandriæ, Oliuarij Vredi Iurisconsulti Brugensis.
Simlerus de Republica Heluetiorum.
Sixtus Senensis.
Stephanus de Vrbibus.
Strabonis Geographia.
Supplement à l'Histoire du Cheualier Bayard par Expilly.
Symphorianus Campegius, de Viris Illustribus Lugdun.

T.

Tabulæ Bertij.
Tarafa.
Tableau des Princes & de la Principauté d'Orenge de Iacques de la Pise.
Tesseræ Gentilitiæ Syluestri à Petra Sancta.
Theatre d'honneur & de Cheualerie de Fauin.
Theatre Funebre d'Adrian de Meerbeeck.
Theatre Geographique de Gabriel Michel de la Rochemailiet.
Teophili Raynaudi Indiculus sanctorum Lugdunensium.
Traitté des Plans & pourtraits de du Pinet.
Trattato del Titolo Regio douuto alla Serenissima Casa di Sauoya.
Tritthemius de Scriptoribus Ecclesiasticis.
Trophées de Brabant de Christophle Butkens.
Tournois faits en Allemagne par George Ruxner.

V.

La Veritable Origine des Maisons d'Alsace, de Lorraine, d'Austriche & de Bade par le R. P. Vignier Prestre de l'Oratoire.
Vie des Poetes Prouençaux.
Vita Clementis IV. Papæ per R. P. Clementem è Societ. Iesu.
Vita Henrici IV. à Morisoto Diuionensi.
Vita Maximiliani Imperatoris, Cuspiniani.
Vita Petri Archiepiscopi Tarentasiensis à Godefrido Abbate Altacombano scripta.
Vitæ Sanctorum, Laurentij Surij & Zachariæ Lippeloo.
Vitæ Patrum Occidentis Benedicti Gonon Celestini.
Vie de Philippes de Mornay Seigneur du Plessis-Marly.



ARCHIVES



ARCHIVES, CARTVLAIRES & Manuſcrits deſquels l'Autheur s'eſt ſeruy au preſent Ouurage.

ARCHIVES DES CHAMBRES DES COMPTES.

DE Paris. Dijon. Chambery.
De Grenoble. Turin. Dole.
Et du Treſor de Beaujolois.

INuentaire general des Chartes & Titres du Treſor du Roy, qui m'a eſté communiqué par Monſieur du Puy Conſeiller d'Eſtat.
Inuentaire des Titres de la Maiſon de Bourbon; communiqué par M^r. du Bouchet Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy.
Inuentaire des Titres de Beaujolois communiqué par M^r. Vion Sieur d'Erouual.

CARTVLAIRES ET TITRES

DE S. Iean de Lyon.
De Nantua.
De Portes.
De Meyria.
De Cluny.
De Tournus.
D'Aruieres.
De l'Iſle-Barbe.
De Chaſſagne.
De S.Sulpice.
D'Inimont.
S. Vincent de Maſcon.
S. Pierre de Maſcon.
S. Iean-Baptiſte de Belley.
De S.Eſtienne de Dijon.
D'Aiſnay.
De S. Rambert.
D'Ambronay.
Seillon.
Pierre-Chaſtel.
Poleteins.
Salettes en Daufiné.
Blye.
S. Claude en Comté.
Beſançon.
Gigny.
De Sauigny.
Pomiers en Geneuois.
Hautecombe en Sauoye.
Du Miroir.
De la Commanderie de ſaint George de Lyon.
De la Commanderie de ſaint Antoine de Lyon.
De la ville de Bourg, & de toutes les Villes Chaſteaux, & Egliſes de Breſſe & de Bugey.

MANVSCRITS.

Geruaſius Tillebērienſis de Otiis Imperialibus. Communiqué par M^r. le Preſident de Boeſſieu.
Chronicon Benignianum Diuionenſe. Par M^r. Fevret celebre Aduocat au Parlement de Dijon.
Memoires de Daufiné de Thomaſſin, par M^r. le Preſident de Boeſſieu.
Ioannis Fuſtailleriȷ, de Vrbe, & antiquitatibus Matiſconenſibus. L'Autheur en a l'Original & des neuf Chroniques & Manuſcrits ſuyuans.
Chronicon Sabaudiæ quod Altacombanum vocatur.
Chronique de Sauoye appellée de Mr. de Langes.
Rerum Geneuenſium Codex.
Chronicon Sabaudiæ incerti Authoris.
Faſciculus Rerum Geneuenſium.
Chronique Martinienne.
Bugeſiȷ ſingularis deſcriptio Patris Genani Capucini.
La Sauoyſiade de Mr. d'Vrfé.
Renati Lucingiȷ Alimæi rerum toto orbe geſtarum Commentariȷ.
Bullarium Felicis V. Il eſt en la Bibliotheque de Geneue, & m'a eſté communiqué par Mr. Godeffroy.

Alberici Monachi Trium Fontium Leodienſis Dioceſis Chronicon. Communiqué par Mr. du Bouchet.

Diuers MS. Cartulaires; Memoires & Recherches de feu Mr. du Cheſne Conſeiller & Geographe du Roy, qui m'ont eſté monſtrez par Mr. du Cheſne ſon fils Hiſtoriographe du Roy.

Il y a encor pluſieurs perſonnes de merite, & d'erudition qui m'ont aſſiſté en mon Ouurage de diuerſes Pieces, Chroniques, Chartes, Manuſcrits, Armoiries & Memoires, leſquels ie ſuis obligé de nommer icy, afin que le public ſçache à qui il a la principale obligation de ce ſecours, outre la reconnoiſſance particuliere que i'en feray par mes citations en beaucoup d'endroits de cette Hiſtoire; Ce ſont l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime François Auguſtin de la Chieza Eueſque de Saluces, l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Charles Auguſte de Sales Eueſque & Prince de Geneue, Monſieur le Laboureur Preuoſt de l'Iſle-Barbe, & le R. P. Pierre François Chifflet de la Compagnie de Ieſus, le R. P. Alexis Edoüard Religieux Benedictin, le R. P. Dom de Buat Coadjuteur de la Chartreuſe de Meyria en Bugey; à tous leſquels i'adiouſte Mr. de Boeſſieu Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Premier Preſident de la Chambre des Comptes de Daufiné, Mr. du Puy Conſeiller d'Eſtat, Mr. de Chanlecy Conſeiller au Parlement de Mets, Monſieur Budé Seigneur de Verace, Mr. d'Hozier Gentilhomme ordinaire de la maiſon du Roy & Iuge general des Armes & Blaſons de France, Mr. du Bouchet Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, Mr. Perard Maiſtre des Comptes à Dijon, Mr. du Buyſſon-Aubenay Conſeiller & Geographe du Roy, Mr. Godefroy Conſeiller d'Eſtat de la Republique de Geneue, Mr. Varin-d'Audeul Iuge de la Mairie & ancien Gouuerneur de Beſançon, & Mr. Girard Aduocat au Preſidial de Bourg; Qui outre les ſoins particuliers qu'il a contribué à nous faire recouurer de diuers lieux éloignez, pluſieurs choſes neceſſaires à cét ouurage, nous a encor aſſiſté en la pluſpart de nos voyages & de nos conqueſtes.

Ingenui Pudoris eſt Fateri per quos profeceris.

Plinius.



SEBVSIANÆ



SEBVSIANÆ HISTORIÆ
Scriptori & Patrij ſplendoris aſsertori.

EXOCVLATA humanæ mentis acies nobiles ſectata tenebras,
In ſuæ nobilitatis luce caligauit.
Hæc eſt ſapientiæ noſtræ perſpicacia;
Vt cum aliena videat omnia, ſe neque videat, nec vbi ſit.
Sapere docuiſti (vir ſapientiſsime) ſapientiam noſtram,
Dum eam ad ſe reuocaſti.
Diſcuſsiſti domeſticas tenebras affuſa luce claritatis tuæ.
Proh! quantum tibi debet Patria,
Cui intermortuo ſplendore ſeneſcenti primæuum
Florem afflauiſti.
Quantum debent tibi Ciues tui;
Quos ab auito exilio reuocatos domi peregrinos agere
Vetuiſti
Debes Patriæ quod viuis;
Debet tibi Patria quòd reuiuiſcat;
Imo quòd viuat in ore hominum, & in mente omnium;
Et quòd victura ſit in ſplendore ſæculorum:
Debet inſuper vitæ huius pretium pretioſæ:
Debes ciuibus tuis amorem;
Quem tua pietas ab illis exigit:
Et ipſi tibi debent honorem,
Qui affulget illis ex tua doctrina.
Sic officioſus vt proſis omnibus, dum partes imples officij.
Sic leges ſeruas charitatis, vt tuos doceas, dum alios inſtruis.
Sic Studioſus Patriæ, vt illi non velis non ſtudere,
Nec poſsis non laborare.
Adhuc tamen dubito;
Vtrum plus illis ſeruiat tua lingua, quàm calamus;
Dum tranquillitatem illi concilias in foro,
Et dignitatem in muſæo.
Dicam te igitur reſtitutorem Patriæ qui renouaſti,
Te vindicem qui excitaſti ab interitu,
Et Patrem Patriæ, qui reddideris illi vitam immortalem,
Dignus certè immortalitate, qui facias immortales.

G. M. S. P. E. S. I.

IDEM EIDEM.

ΕΠΙΓΡΑΜΜΑ.

Λυτρωτὴς πολιτῶν εἵνεκ᾽ ἀφθάρτον ὀμηρεῦν
Ἐνθοῦθεν μέλλων σφάγιον ὅς θανάτου.
Πήλικον ἀθάνατους λυτρωτὴς πατρίδος οἰσῇ
Ἄξιος ἀφθάρτου δηλονότι δὲ βίου.

IDEM EIDEM

ODE.



ENTET Columbus littoris inuij
Vastos recessus; audeat æquora
Intacta victrici carina
Et sacrilego violare remo.
Inhospitales scandere Caucasos
Instiget ardor; nec satis ambitus
Patescat orbis ampliati.
In tumulos morientis æui.
Laborioso quid iuuat ambitu
Famosa crebris naufragiis freta
Sulcare, terminosque mundo
Ferre nouo, veteri reuulsos?
Sebusiani nominis inuida
Ætas parentum dente teredinis.
Ceras terebat laureatas
Et decoris memores auiti.
Exurge tandem Phœbe serenior,
Et imminentes discute nebulas?
Aspirat ecce Bresianæ
Gentis honos, Patriæque splendor.
Huc curiosum flectito Vesputi
Cursum? resiste; cum noua sydera
Terrásque monstrat & recentes
Et veteres, nouus orbis auspex.

A MONSIEVR GVICHENON,

Sur son Histoire de Bresse & de Bugey.

STANCES.



ECOND Pere de nos Ancestres.
Resuscitez, dans les Escrits,
Du plus rare des beaux Esprits,
Dont l'Art sçait assembler deux Estres.
Vous faites reuerdir tous les Lauriers sechez,
Par l'immortel Crayon d'vne heroïque plume,
Et d'vn effort sans pair enfin vous empeschez,
Les desseins de la mort auec ce grand Volume,
Qui rauit à l'oubly les beaux Exploits cachez.

Si nostre paresse, ou l'enuie,
Nous ont priué de nostre honneur
Vous en estes restaurateur.
Et l'Antiquité restablie
Reuoit deux-fois l'enfance en renaissant deux-fois,
Et sortant du cercueil n'est pas moins vigoureuse
Sous la protection de l'Oracle des Loix,
Que l'Auguste Vertu s'estime glorieuse
D'auoir fait pour sa gloire vn si glorieux choix.

Combien

Combien de Races abbaissées
Reprendront leur premier esclat
Et de ce deplorable estat.
Dans l'honneur seront replacées,
Alors chacun dira mes Armes & mon Nom
La memoire des faits autrefois si celebres,
Sans les fameux Escrits du Docte Guichenon
Seroient à l'aduenir le tribut des Tenebres
Et sans luy nous perdrions l'estime & le renom.

Couronnes, Cimiers & Deuises,
Blasons, Lambrequins & Cartels,
Receus mesme au tour des Autels,
Chiffres & Peintures d'Emprises,
Dignes marques d'honneur qui releuez le Sang
Que l'Illustre Valeur sacrifie à la guerre,
A cét Historien vous deuez vostre rang,
Puis qu'il sçait l'arracher des cachots de la Terre;
Où l'oubly le tenoit inconnu dans son flanc.

Aussi pour la reconnoissance,
Des graces où i'ay quelque part,
Bien que sans Doctrine & sans Art.
En surmontant mon ignorance,
Pour ne mourir ingrat ie luy rendray du moins,
Ce que ma foible Muse, aura de plus sincere.
De cette verité les Cieux me sont témoins.
Que ie le crois sans feinte aussi bien nostre Pere
Que nos peres, enfans de ses illustres soins.

DE VIEVGET.

DOMINO SAMVELI GVICHENON

Matisconensi, Patrono causarum in Curia Sebusianorum meritissimo, ob res Sebusianas Herculeo labore eruderatas, & accuratè scriptas Bernardi Caussel in eadem Curia Capitalium iudiciorum Præfecti Senariis liberioribus.

EVCHARISTICON.



SICVT inhonoræ, & finibus Ægei maris
Clausæ iam dudum Delô Phœbus inclytam
Esse dedit, atque famam longè mittere
Hospitium matri præbitum dum solueret.
Sic Guichenonus ipsos muneribus Deos,
Vincendo, in hospitalitatis præmium,
Populis Sebusiam multis incognitam
Prostare cunctis fecit nationibus
Obiuionis gurgite profundo erutam.

§.

Etiam Latonam fœtibus longè suis
Exsuperans (geminos quæ tantummodo Deos
Terræ Hospitali peperit,) is Sebusiæ
Heroicum populum præstitit, & gentem Deûm.

Quod

Quod gentibus hyperboreis olim contigit,
Sebusianis scilicet euénit meis
Dum dona varia largirentur exteris
Qui se beantes nomine ne norant quidem
Iam verò érumpunt publici fontes boni,
Et Guichenoni munere à Sebusiis
Accipit, & reddit totus orbis gratiam.

§

Per fecit ille immortali volumine
Nemo nesciret, commodo vt sedeat loco
Sebusiana tellus, quam hinc inde inclyti
Amplexant amnes officiosis brachiis,
Et sponda blandè dum tenent argentea
Puluinar illi Iura sublimis facit.*

* Mons Sebusianos diuidens à Sequanis.

§

Hîc videas alta è specula, ceu Rhodanus celer
(Tamquam Pyrata conspicatus virginem)
Relictis Alpibus ruit in Sebusiam,
Et per vestimenti conatur fimbrias
Nympham cum fluctibus in Oceanum ducere.

§

Hîc Sequanis dum lentè præcipitat Arar.
Ex quo Sebusiam fluentis attigit
Lentius incedit terræ captus osculis,
Velutque dormiens in dilectæ sinu,
Innumeris illam fœcundat prouentibus.

§

Per te Guichenone breuis Gigno riuulus,
*Ressosa, Vela, Reno, & Viuncus niger**
In Araris antea commorientes aquis,
Fluuium deinceps perfluent, & æquora,
Populosque suauiter potabunt exteros.

* Fluuij Sebusiæ.

§

Sebusianis te propter cedent agris
Lybica Tacapé, & Centigrana Bética,
Nihil inuidebit Trinacriæ Sebusia,
Nisi vt Cereris caram etiam filiam sua
Ad populos rapiat Plutus Diues inferos.

§

O pascua lacte perpetuo fluentia,
O æterni prata germinis, portantia
Montes pinguedinis viuos, & mobiles,
Armenta vestra populi empturient cæteri
Mercurio similis cum sit vobis institor.

§

Montis reuersi Colles fœlicissimi
Per vos triumphum Bacchus ducet splendidum
Eritisque per Guichenoni præconia
Multum inuidendi circumpositis gentibus.

§

Quamquam Sebusiis sit mira carnibus
Dulcedo, panis Diuûm sit dignus Epulis,

Sicani

Suauitatis eximiæ, & pollucibilis
Dapes sint cæteræ, Guichenonus tamen
Suauiores scriptis effecit suis,
In queis velut alius delitiarum arbiter,
Animos ciborum pascendo dulcedine
Facit erudito mundum luxu viuere.

§

Iam Guichenoniæ cedant Sebusiæ
Tempe Phtióthidis, quæ suis tantùm darent
Longæuitatem nonnullam incolis, erit,
Erit immortale quicquid ista continet.

§

Ast vbi coloribus sic depinxit suis,
Vt similem Elysiis campis meritò dixeris,
Hanc laureatis manibus pulchrè replet,
Quos nil timendos incantator optimus
Dedit videri, quoque sit tutum magis
Itare cunctis illuc, & magè liberum,

§

Ergò duce illo tuti, tuti illo auspice,
Senis abrogato remigis portorio
Obliuionis flumen viui permeant,
Remeantque mortui, & vitæ commercium
Cum dira morte perficiunt indemniter.

§

Perspicuè obscuri visitur Regis domus,
Vtque penetrata est fœlix illa Manium
Patria, tota velut in quincumcem cernitur
Omnigenis arboribus, & plantis consita;
Vbi hortulanus omnibus admodum comis
Naturam, ætatem, fructus, cuiusque arboris,
Et excellentiam designat obuiis.

§

Coliniacorum quales arbor fecerit Coligny.
Fructus ostendit, vt que priscis sæculis
Ad supremum ramos extulerit verticem,
Nec ab hoc vmquam fastigio descenderit,
Nisi vt se inclinando altius resurgeret.

§

Balmesiorum, quomodo Regalibus La Baume.
Meruerit surculis inserere surculos.

§

Goruodiam monstrat prætereuntibus arborem, Gorreuod
Delitias Regum, exornatam monilibus
Innumeris, Principumque donis pluribus,
Quam Caram Persico Imperatori arborem.

§

i *Extollit*

La Palu. *Extollit inter cæteras Paludeam,*
Quæ licet, annorum plena censeri queat
Ipsius orbis complantata initiis,
Tamen illa rectum seruat vsque stipitem,
Et immortali largè frondescit coma,

§

Mareschal *Post has videndam præbet Marescallicam,*
Tot bene trophæis consitam, & manubiis,
Vt Capitolinam diceres esse ilicem.

§

Grolée. *Nec Groleanam lumine defraudat suo*
Pinum director, cuius ex liquamine
Ecclesiæ illustres micuere lampades,
Tædæque nuptiis factæ regalibus.

§

Chasteau-uieux. *In Castri veteris truncus extat rupibus,*
Viriditate antiqua primus, solatium
Tamen habens illud vitæ abeuntis, quod facit
Alitibus orbis nidum nobilioribus.

§

Entremót. *Suo Intermontia neque frustratur die,*
Altius assurgens fructibus quam nomine
Moiria, Briod, Chastillon *Moiriaca, Briordea, Castilionæa*
Spectantur altis montium positæ iugis,
Vbi soles sustinent, & spernunt fulmina,
Si quidem de surculis creuere laureis.

§

Andreuet, Corsant *Andreuetiam, & Corsanicam vnus sustinet*
Truncus, qui palmites ex pandit longius
Quam visa in somniis Astyagi vinea.

§

Lucinge. *Sed dum Lucingicæ iunguntur arbori*
Illius aduenæ stupent miraculis,
Oleaster etenim sicuti Nisæicus
Olim ex aperto fudit arma cortice,
Sic eadem pacis fructus, & belli dedit.

§

Du Breul. *Nec Regum sedes hedera firmius obsidet,*
Fideliusve quam Broliani surculi.

§

Ioly. *Datur inter illas suspici Iolícia,*
Cuius perennis, ac immortalis vigor
Multorum amorem hæreditauit principum,
Rouorée. *Hîc contra tineas durans Roborea,*
Contráque longi temporis rubiginem
Stat, vltra quercuum vitalis sæcula.

§

Marlia. *Spoliatam priscis Marliacam fructibus*
Damascena salicem amplexatur vinea,
Reparatque amissam stricto nexu copiam.

§

Tam

Tam lata ramis cernitur Seturia, Seyturier.
Vt magna ex illis sylua componi queat.

§

Tria fulcra per qua sustinetur Monspea Monspey.
Docent moueri posse, sed numquam obruj.

His visis eminens spectatur Fabrea Favre.
Oraculorum gloria forensium
Quercu loquaci Dodona famosior,

§

Toyriacam vero, & Balgiacam celsas Cedros Toyre, & Baugé prisce domus Sebusiæ Principes.
Si quis potuisse exscindi miratur, sciet
Ex illis regias ædificatas domos.
Innumera denique arbores illic virent
Hesperidum digna maxumè Pomariis,
Vix vt sit vlla quin eos fructus ferat
Iterum nubenti terra quos daret Ioui.

§

Sed Guichenoni non fuit ingenio satis
Prouinciarum fecisse ornatissumam
Quæ sub cœlis sunt omnium Sebusiam,
Nisi éuocaret singulos in hanc Deos,
Suosque faceret illi Saturnos, Ioues,
Martes, Apollines, & Maja filios:
Quos mensa excipiens sicut alter Tantalus,
Omnibus his Pelopem in frustra diuisit suum
Ideoque huic certa eueniet immortalitas
Humerusque in pramium dabitur eburneus
Scilicet ad posteros perennis gloria.

§

Scrutator ille absconditorum maxumus
Fecit quod cæteri indagatores solent
Orbe nouo inuento publicauit syderum
Tabulas nouorum, terrasque perincognitas
Securæ nauigationis pyxidem.
Sed formidabilem Pyratis omnibus
Introitum magis eius fecit prouinciæ,
Athlanticæ pridem quam fuerat insulæ,
Dum docet hanc Diuûm plures inter gratias
Custodem habere, qui sit multis partibus
Vigilantior Draconibus, & audacior.

§

Mendaciorum inuentrix mira antiquitas
Cœlos impleuit brutis, infortuniis,
Criminibus, atque artificiosis fabulis,
Tu Guichenone consecras virtutibus,
Stellisque iussis exulare inanibus,
(Quæ nec crearent lucem, nec quidquam boni)
Substituis astra quæ diem nocti ferant,
Fulgoribusque occasum nescientibus
Socio diffundant etiam sole lumina,
Errantes dirigant, suisque influxibus
Abundè inijciant mentibus mortalium
Magnanimitatem, doctrinas, sapientiam.

§

Nec minimum inter ea ſplendorem jaciet Faber
Sebuſiæ fax viua Vaugelatius,
Qui lucem adoleſcentibus infundens regiis,
Nouaque originis fauores influens,
His imperare mundo niſi forſan dabit,
Imperio certè dignis moribus excolet,
Ita vt Nerones Roma quæ faſſa eſt ſuos,
Aſſerere Senecas eadem non auſit ſibi.

§

O quam politi pectoris hunc eſſe addecet
Linguam expolire qui potuit comptiſſumam,
Artemque gallis dare loquendi gallicè.

§

At vero Fabrum coniungens Faretio
Sebuſianæ Guichenonus gloriæ
Vindex amandus, poſteros certos facit
(Quod Græciæ olim fontium proprium fuit)
Natari aquas Sebuſiæ Syrenibus,
Alereque Veneres Galliæ, vitæ integras,
Sceleriſque puras ſuprà quam credi queat.

§

*Et quandò Achillem Gallicum * pridem optumi*
Cecinere vates, noluit Homerus nouus
Illius Neſtorem latere diutius.

* Illuſtriſſimum Comitem Harecurtium cui diu Faretius fuit à ſecretis & dilectiſſimus.

§

Qui ne argumento vati Græco cederet,
Simul ac Ajaces, Hectoras, Pyrrhos dedit,
Etiam Chironem noſtræ dat Prouinciæ
Medicorum facilè Principem Duretium.

§

Reuocat ad viuos Nauplij natum ſenis
In Claudi Gaſparis Bacheti laudibus,
Qui numeris numeros, quique doctis litteris
Diues adaptauit doctiores litteras,
Scientiarium quidquid vllibi fuit
Claudens capaci mentis inexhauſtæ ſinu.

§.

Hoc vno inferior viſus Vate Achaïco,
Quod ſæuientes nuſquam Diomedes canat,
Sed tenue damnum compenſat fæliciter
Multos Vlyſſes laudibus exornans ſuis.

§

Nec aſſociaſſe temerè noſtris Regibus
Credas Calchantes, interque hos Marandeum.

Mathematicum. Ludouici XI. Gall. Regis.

§

O quam te memorem ſcriptor fœliciſſime,
Cui Sino nullus ſe dat ſcribenti obuium,
Sed vbique virtutes calamo pares tuo.

§

Viris nec vitâ eſt tantum per te Græcia,
Sed belluarum gloria imparem facis:

Equum

Equum illa iactet expugnatorem vrbium ; * Carol. 8.
Illustriorem sustulit Sebusia ; Fornouiæ
Fornouianæ assertorem victoriæ , in equo
Vitæque Regiæ præclarum vindicem. * Sebusiano pugnauit.

§

Insigne Burgum Brouiano templo , & foro , Bourg.
Tuique dignum nominis Bellitium , Bellay.
Ornatu vario celebre Montlupelium , Montluel.
Cluensque vico longo Pontis vallium. Pont de Vaux.
O mercimonio diues Castilium , Chastillon
Pontis Vela procis expetita pluribus , Pont de Veyle.
Aliæque multis vrbes claræ dotibus ,
Quis vos solicitè non amet , visat , colat
Discriminatas tanti comptoris manu.

§

Quis non Sebusiæ rapiatur gratiis
Ad Silliniacum , Portas , atque Nantuam ,
Reliquasque Erémos splendidas Miraculis ?
Hoc est amabiles quas credas horridas.

§

Sed quid pro patria rependam muneris
Guichenone tibi dum anxiosè quærito ,
Nil se tuis mihi dignum virtutibus ,
Aut meritis laudibus conueniens obijcit.
Solabor igitur curas , studiaque irrita ,
Æternitati famæ quod cautum tuæ ,
Æternitati dum caues Sebusiæ :
Nempe impreßisti Palladi sic te tuæ
Artem secutus Phidiæ exortam manu ,
Vt quisquis illam viderit , & vultus tuos
Necesse videat , etenim nusquam te sine
Dici , videri poterit , aut certè volet.

IN OPERIS ET AVTHORIS COMMENDATIONEM.


ERA loquar paucis , referam quæ sentit amicus ,
Hoc non ingrati pignus amoris habe.
Nobilitatis honor ? Patriæ LVX vnica nostræ ,
Mille triumphanti nomine viue dies ,
Viue dies multos , nostri Tuba clara senatus ,
Nec timeas fati tela , nec inuidiæ ,
Immortalis enim peperit tibi laudis honorem ,
Mirandum , æternæ posteritatis , OPVS.
Si quis ab inuidiæ stimulis agitatus iniquis.
Veriloquum rabido mordeat ore librum :
In se Nobilium gladios , iramque mouebit ,
Præsto aderit PATRIÆ conciliatus amor.
Ergo viue diu FELIX , securus vtrinque :
Nec timeas fati tela , nec inuidiæ.

B. Edovard Regius in Præsidiali Sebusianorum Curia Consiliarius.

EIVSDEM IN AVTHORIS ANAGRAMMA.

SAMVEL GVICHENOM.
HIC VAS OMNELEGVM.


ANA quid oſtentas ignoti nomen Homeri
Græcia, quid Liuium Garrula Roma tuum.
Cedite ſcriptores Romani, Cedite Graij
Vnde alios vincat Sebuſianus habet;
Hic etenim LEGVM VAS continet OMNE Patronus.
Quo prior eloquio nemo, vel antè fuit.

AD AVTOREM HISTORIÆ SEBVSIANÆ. ANAGRAMMA.

SAMVEL GVICHENONVS.
VNVS MVSÆ HELICON.


ABRA Caballino Lector ne prolue fonte,
Et ne Gorgonio ſomnia monte refer.
Nil niſi falſa ferunt, nec fons nec ſomnia: verùm
VNVS MVSÆ HELICON, nil niſi vera docet.

CL. Girard In Curia Sebuſiana Patronus non minùs amicitiæ, quàm affinitatis vinculo coniunctus.

AD EVNDEM.

SAMVEL GVICHENON.
HOC VAS, LVMEN REGNI.


LARA viluſcebant Lethæis geſta ſepulchris
Heroum. Comitumque decus ſub mole ſilebat
Antiqua, nullum retinebat Breßia nomen.
Patrius obſcuris ſplendor latitabat in vmbris,
Et vix vlla ſuum proles cognouerat ortum.
Quando tua impletum vas mentis lumine repplet
Singula, quæ fuerant nobis ignota refundit,
Poſſumus HOC igitur VAS LVMEN dicere REGNI.

EIDEM.

PRæſtat mira tuus liber
Hic vita recreat noua
Quæ ſunt mortua tempore
Longo corpora ſuſcitans.
Hic & nobilium domos
Cogit viuere denuò
Hic oppreſſa ſilentio
Antiquûm celebrat ducum
Geſta, & ſtemmata comprobat.
Qui primordia prolium
Sciſti, & Scutiferûm nouos
Ortus, nullum habeas, precor
Occaſum, quoque viuito
Plus quam Neſtoreos dies:
Dum te & fata ſinent mori
In Phœnice libro nouam
Vitam ſuſcipias, tuus
Pro te hac vota facit cliens.

Hieronymvs Iayr in Sebuſ. Curia Cauſidicus.

PRÆSTAN

PRÆSTANTI CAVSARVM, SEBVSIANORVMQVE GLORIÆ PATRONO SAMVELI GVICHENON.

C. V.

EPIGRAMMA.

HEROAS Heros medio de funere ad arcem
Lucis inextinctæ, mentis ab arce vocas.
Quæ tibi pro patria est, ornas miracula terræ
Omnia; quod demùm viuit & illa, tuum est.
Vitam sic veram præstas tibi, maior ab ausis;
Vt Pater es patriæ, sic Pater ipse tibi es.

NIC. CHORERIVS I C. Viennensis.

HISTORICO SEBVSIANO.

EPIGRAMMA.

PARTVM animus peperit; sterilis quem denegat vxor,
Immortalis erit, qui moriturus erat,
Nobiliter partus conceptus mente paterna,
Certior atque Pater; qui sine matre parit.

Amico scripsit & lusit lubens, I. FRANC. GOYFFON, in Foro Sebusianor. Præsid. Curia Causar. Patronus.

AD EVNDEM.

INVIDE, quod carpas, nihil est, hæc suspice scripta,
Quæ sunt scripta Patrum & Patriæ & Patrui.
Casta fides veterum, casto in scriptore resurgit,
Nil temerè, aut timidè, nil prece, nil pretio.

D. GVICHENON In Præsidiali Sebusianorum Curiâ Patronus, Authoris ex fratre Nepos.

IN LIBRVM DOMINI SAMVELIS GVICHENON Consiliarij & Historiographi Regij, vtriusque iuris Doctoris celeberrimi, nec non Causidici elegantissimi in Præsidiali Sebusianorum foro.

GAZAS Castalidum, Nobilium genus,
Victricesque domos, gestaque bellica,
Virtutes atauûm, Stemmata lucida,
Et nostræ patriæ viribus Herculis
Custodes validos, parturit is liber.
Lector, parce mihi, versiculis meis
Infans esse dedi mentis ineptia,
Nam, Doctrina Libri, Non opus est viri
Vilis, sed potius luminis Angeli.

A. LAMY, Apud Præsidiales Sebusianos causarum Procurator.

PRIVILEGE

✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤

PRIVILEGE DV ROY.



OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris , Roüen, Toloſe , Bourdeaux , Dijon, Aix, Grenoble,Mets ; Ballifs, Seneschaux,Preuoſts ou leurs Lieutenans , & à tous nos amez Iuſticiers & Officiers chacun endroit ſoy ainſi qu'il appartiendra. Salut , Noſtre bien amé Samuel Guichenon Aduocat au Preſidial de Bourg en Breſſe, noſtre Conſeiller & Hiſtoriographe , Nous a tres-humblement fait remonſtrer ; Que depuis quinze ans en ça, il ſe ſeroit adonné auec beaucoup de peine & de trauail , à compoſer vn liure intitulé , *Hiſtoire de Breſſe & de Bugey.* Contenant ce qui s'y eſt paſſé de memorable ſoubs les Romains, Roys de Bourgogne & d'Arles, Empereurs, Sires de Baugé , Comtes & Ducs de Sauoye & Roys tres-Chreſtiens ; Auec les Fondations & Origines de toutes les Abbayes, Prieurez , Chartreuſes, Egliſes Collegiales, Villes, Chaſteaux , Terres & Principaux Fiefs, & en outre les Genealogies de toutes les Familles Nobles , & les preuues de l'Ouurage ; Lequel Liure ledit Sieur Guichenon deſireroit volontiers faire imprimer & mettre en lumiere ; Mais il craint qu'apres auoir fait tant de curieuſes recherches, fait grauer quantité de tailles douces & auancé la plus part des frais , & de la deſpence neceſſaire à l'impreſſion dudit liure ; Sans auoir ſur ce nos Lettres de Permiſſion & de Priuilege ; Quelques autres à ſon prejudice n'entrepriſſent le meſme trauail & le fruſtraſſent du fruict qu'il eſpere retirer de ſon labeur,Requerant à ces fins qu'il Nous pleuſt luy octroyer ſur ce nos Lettres neceſſaires. A CES CAVSES deſirant en ce rencontre gratifier ledit Guichenon attendu que ſon trauail merite quelque faueur , & qu'il eſt raiſonnable de luy donner moyen de ſe rembourſer des frais qu'il a ſupportez, & qu'il luy conuiendra encores faire, & de tirer quelque vtilité de ſes peines. Nous luy auons de noſtre grace ſpeciale & authorité Royale, permis & octroyé, permettons & octroyons par ces Preſentes, qu'il puiſſe faire imprimer ledit liure de *l'Hiſtoire de Breſſe & de Bugey* , en tout ou en partie, tant de fois , en telle forme Volume & Caracteres, & par qui bon luy ſemblera ; & iceluy faire expoſer en vente & diſtribuer par tous les lieux & endroits de noſtre Royaume , pendant le temps & terme de dix ans prochains enſuyuans entiers reuolus & accomplis , à compter du jour & datte que ſera acheuée la premiere Impreſſion ; Sans que durant ledit temps aucun Libraire , Imprimeur, Graueur ou autres puiſſent imprimer ou faire imprimer ledit Liure,ny d'iceluy extraire aucune choſe,en alterer l'ordre & methode,vendre ny diſtribuer.Dont Nous leurs faiſons tres-expreſſes inhibitions & defences, ſur peine de deux mil liures d'amande , applicable moitié à Nous & moytié audit Guichenon , & en tous les dépens dommages & intereſts , & de confiſcation des exemplaires qui ſe trouueront d'autre permiſſion que de celuy qui aura pouuoir & permiſſion dudit Guichenon. A la charge de mettre deux exemplaires dudit Liure en noſtre Bibliotheque, à peine d'eſtre décheu du preſent Priuilege. SI VOVS MANDONS ; Que du contenu en ces preſentes vous ayez à faire joüir plainement & paiſiblement ledit Sieur Guichenon ſans ſouffrir ny permettre qu'il luy ſoit fait, mis ou donné par quelque perſonne que ce ſoit aucun empeſchement, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques faites ou à faire , Clameur de Haro, Chartre Normande & autres Priuileges à ce contraires. Voulons & ordonnons qu'en mettant vn bref extraict du contenu aux preſentes, au commencement ou à la fin de chacun deſdits liures, qu'il ſerue de ſignification & ſoit de tel effet force & vertu que ſi l'Original eſtoit par tout ſignifié & entierement inſeré ; Et d'autant qu'on en pourra auoir à faire en pluſieurs lieux , Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faites ſoubs ſeel Royal,ou par l'vn de nos amez & feaux Conſeiller & Secretaire, foy ſoit adjouſtée comme au preſent Original : Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le quatorziéme iour du mois de Iuillet , l'an de grace mil ſix cens quarante neuf, & de noſtre regne le ſeptiéme. Par le Roy en ſon Conſeil.

BRVCHET.

Et ledit Sieur Guichenon a fait tranſport du ſuſdit Priuilege aux ſieurs Iean Antoine Huguetan, & Marc-Antoine Rauaud le 16. Octobre 1649.

HISTOIRE



HISTOIRE DE BRESSE, ET DE BVGEY.

PREMIERE PARTIE.

Que les Pays de Bresse, & de Bugey ont toujours esté des Gaules.

CHAPITRE PREMIER.

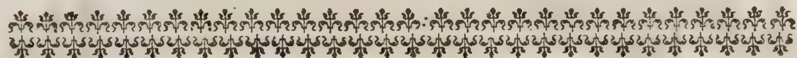


LA Situation de ces deux Prouinces monstre clairement qu'elles ont esté de tout temps comprises dans les limites generales des Gaules en tous les departemens qui en ont esté faits par les Anciens ; car la Bresse est enclauée entre les Riuieres de Saone, de Seille, du Rosne, & d'Ains,& a pour limites le Bugey, le Comté de Bourgogne, la Bresse Chalonnoise, le Masconnois, la Dombes, le Lyonnois, & le Daufiné. Et quant au Bugey, il est enfermé du Rosne, & de la riuiere d'Ains, & a pour ses cõfins le Comté de Bourgogne, le pays de Gex, la Sauoye, le Daufiné,& la Bresse. Or par la description que Pomponius Mela donne des Gaules, que les modernes Geographes appliquent seulement à la Gaule Narbonoise, les limites sont le lac de Geneue, les Montagnes des Ceuennes, les deux mers Oceane, & Mediterranée, les fleuues du Var, & du Rhin, & les Monts Pyrenées. *Gallia* (dit-il) *Lemano lacu, & Cebennicis montibus, in duo latera diuisa, atque altero Tuscum Pelagus attingens, altero Oceanum, hinc à Varo, illinc à Rheno ad Pyrenæum promittitur.* Solin descrit en la mesme sorte l'estenduë des Gaules. *Galliæ inter Rhenum, & Pyrenæum, item inter Oceanum, & montes Gebennam, ac Iuram porriguntur*, dans lesquelles limites, la Bresse, & le Bugey qui sont au deça du Montjura sont compris.

Cesar apres auoir conquis les Gaules, les diuisa en trois peuples, sçauoir les Belges, les Aquitains, & les Celtes. *Gallia* (dit-il) *est omnis diuisa in partes tres, quarum vnam incolunt Belgæ, aliam Aquitani, tertiam, qui ipsorum linguâ Celtæ, nostra, Galli appellantur.* Entre les Celtes, il faut compter les Bressans, & les Bugesiens comme sont d'accord tous les Geographes qui disent que la Gaule Celtique contenoit tous les pays qui sont entre les Riuieres de Seine, de Marne, du Rosne, & de la Garonne ; l'Empereur Auguste qui corrigea cette diuision comprit sous le nom des Gaules, tout ce qui est entre les Alpes, les deux Mers Oceane, & Mediterranée, & le Rhin, qui sont les vrayes bornes des Gaules, au rapport de Strabon ; de Iosephe, d'Ammian Marcellin, d'Isidore, & d'Egesippe, apres cela, il partagea les Gaules en dix-sept Prouinces à sçauoir. *In Belgicam Primam, Belgicam Secundam, Germaniam Primam, Germaniam Secundam, Lugdunenses quatuor, Maximam Sequanorum, Viennensem, Alpes Grajas, & Pœninas, Alpes maritimas, Primam Aquitaniam, Secundam Aquitaniam,& Nouem-Populoniam.* Ces quattre Prouinces Lyonnoises estoient distinguées par vne Ville Capitale ; la Ville Capitale de la premiere Prouince Lyonnoise estoit Lyon, sur La Riuiere de Saone, la seconde Rouen sur la Riuiere de Seine, la troisieme Tours sur la Riuiere de Loyre,& la quatriesme Sens sur la Riuiere d'Yonne Les Bressans & ceux du Bugey dependoient de la premiere Prouince Lyonnoise dont il ne faut autre preuue que leur situation, & la description qu'en font tous les historiens, & les anciennes notices des Villes, & Eueschés de la Gaule. *Lugdunensis autem Prouincia* (disent-ils tous) *Oritur à monte Iurano qui est inter Sequanos, & Heluetios, & à Lacu Lemano, & flumine Rhodano, & extenditur ad Oceanum Britannicum, dilataturque ad Ligeris alueum, qui eam ab Aquitania separat, & diuidit, fluunt per Lugdunensem Prouinciam Rhodanus, & Araris, qui, & Sagomna vocatur.* Mais qui doutera de cette verité apres le tégmoignage qu'en rend Strabon qui viuoit sous les Empereurs Auguste, & Tibere. *Lugdunum ergo* (dit cet Autheur) Du Chesne hist. Fraac. script. tom. 2.

Autheur)*sub colle conditum, vbi Arar in Rhodanum incidit, Romani obtinent, post Narbonem hac Vrbs maximè omnium Gallicarum hominum frequentia pollet, Præfecti enim Romanorum eo vtuntur Emporio, Monetam ibi tàm auream quàm argenteam cudunt &c.* Et vn peu apres, *Præest hæc Vrbs Genti Sebusianorum sitæ inter Rhodanum, & Dubin fluuios, reliquæ ad Rhenum tendentes partim à Dubi terminantur, partim ab Arare.*

Ioseph Scaliger in notit. Gall. Apres la diuision faite par Auguste l'Empereur Constantin le Grand institua quatre Prefects du Pretoire, deux en Orient, & deux en Occident, ceux de l'Occident residoient l'vn à Rome, l'autre à Treues qui fut appellé Prefect du Pretoire des Gaules, auquel on donna trois Lieutenans qui auoyent mesme pouuoir que luy dans les Prouinces, le premier d'eux demeuroit à Treues, le second à Lyon, & le troisieme à Vienne en Daufiné. Or entre les Prouinces qui dependoyent du Lieutenant establi à Lyon, il y auoit les quattre Prouinces Lyonnoises, & le Comté de Bourgogne appellé *Maxima Sequanorum*, & ainsi la Bresse, & le Bugey estoyent sous le commandement du Lieutenant du Prefect du Pretoire des Gaules qui demeuroit à Lyon.



Le nom de la Bresse, & du Bugey auant la venue de Cesar en Gaule.

CHAPITRE II.



APRES auoir parlé de la situation de ces deux Prouinces, Il faut examiner quel nom elles auoyent auant qu'elles fussent sousmises à l'Empire Romain par les armes de Iule Cesar. Or i'estime que tout le Pays de Bresse, & de Bugey s'appelloit alors du seul nom *d'Insula Gallica* selon le tesmoignage de Polybe à cause qu'estant situé entre le Rhosne, & la Saone, il à la forme d'vne peninsule: cependant plusieurs Autheurs modernes ont soustenu que ce qui estoit appellé autrefois *Insula Gallica* estoit vne grosse Ville située *In Confluenti Araris, & Rhodani* (en ce mesme territoire ou est basty le Monastere d'Aisnay) long temps auant que Munacius Plancus eust mené vne Colonie à Lyon. Ceux qui ont eu cette opinion sont Guillaume Paradin, du Pinet, & Iaques Foderé & voyci leurs raisons, Ils disent qu'elle n'a pas proprement la forme d'vne Isle, n'y ayant point de fleuue, ou de Riuiere en cet espace qui est depuis le Rhosne prés du fort de la Cluse iusques au Doubs proche Verdun, qu'en cette Isle il s'en treuueroit plusieurs autres, dautant que ce qui est entre le Doubs, & la Saone depuis leur source iusques à leur emboucheure qui est à Verdun seroit vne Isle, ce qui est depuis le Doubs iusques au Rhosne feroit vne autre Isle, la Bresse laquelle est enfermée de la Saone, & de la Riuiere d'Ains feroit aussi vne Isle, & le Bugey, & Valromey qui sont enclos entre les Riuieres d'Ains, & du Rhosne vne autre Isle. Mais comme ces Autheurs n'ont aucune authorité pour appuyer leur opinion, elle est aysée à refuter. Claude de Rubys en son Histoire de Lyon, & aux Commentaires qu'il à fait sur les franchises de Lyon ne s'est pas voulu ranger de leur party, & à creu que cette Isle n'estoit point vne Ville, mais bien vne Prouince entiere, contenant ce qui est entre la Saone, & le Doubs depuis Verdun, & le Rhosne, & telle est mon opinion fondée sur le passage de Polybe, lequel parlant du chemin que tint Annibal venant du costé de Prouence pour passer les Alpes, & rentrer en Italie dit ces mots. *Annibal quarto die postquàm à Rhodano erat profectus, ad. Insulam quam vocant peruenit Regionem, & cultoribus frequentem, & frumenti feracem, è re ipsa ità nominatam, siquidem hìnc Rhodanus, Indè Arar latera duo illius præterfluentes, quâ in vnum confluunt fastigiatam eius figuram reddunt, est autem similis Regio ista cùm magnitudine, tùm figura illi quam Ægypti Delta nuncupant, eò differunt quod huius quidem latus vnum, Mare, & fluuiorum ostia claudunt, illius verò montes difficilis accessus, introitúsque, imò verò ad quos fermè nullus aditus patet*, On ne peut pas faire vne meilleure, n'y plus naifue description de la Bresse, & du Bugey que celle la. Car si cette Isle eust esté vne simple Ville, Polybe ne l'auroit pas appellé deux fois Region, y ayant tres grande difference de l'vn à l'autre, dailleurs la figure qu'il luy baille du Delta d'Egypte, rabbat l'obiection de ceux qui ont suiuy Paradin en son opinion, sçauoir que depuis le Rhosne iusques à Verdun, ou le Doubs, & la Saone se meslent, il n'y a point de Riuiere pour faire l'Isle, parce que c'est en cela qu'elle est differente auec l'Isle de Delta, & ces Montagnes que Polybe represente comme inaccessibles, c'est le Montjura qui est entre le Rhosne, & le Doubs, & à la verité il y à grande apparence de croire que ce nom *d'Insula Gallica* ne se peut entendre de Lyon, d'autant que si Lyon eut esté deja basty, Polybe, & tous les historiens qui ont parlé du voyage d'Annibal n'eussent pas manqué d'en faire mention, aussi pour lors, il n'y auoit point de ville au confluent du Rhosne, & de la Saone, puis que long temps apres Lyon fut basty, cela se verifie par vn passage de Dion Cassius, qui parlant de la premiere fondation de Lyon, quand Munatius Plancus y mena vne Colonie, *Lepidus, & Plancus* (dit-il) *iussi sunt à Senatu, ij, qui quondam Viennâ* (*quod est oppidum Prouinciæ Narbonensis*) *ab Allobrogibus expulsi ad confluentes Araris, Rhodanique fluuiorum conscenderant, vrbem condere, itaque illic subsistentes Lugdunum ædificauerunt*; d'ou s'ensuit qu'il n'y auoit point d'autre Ville en ce territoire, autrement Lepidus, & Plancus n'y en eussent pas fait bastir vne. Si donc ce passage de Polybe ne se peut point expliquer de Lyon, qui n'estoit pas encor en estre, pourquoy d'outer qu'il se doiue entendre de la Bresse, & du Bugey, veu qu'il dit que cette Isle Françoise estoit vne Region entre le Rhosne, & la Saone. Tite Liue descriuant ce mesme voyage d'Annibal en à parlé dans ce sens *Quartis Castris ad insulam peruenit, ibi Arar, Rhodanusque amnes diuersis ex Alpibus decurrentes agri aliquantulum complexi confluunt in vnum, mediis campis Insulæ nomen inditum, accolunt propè Allobroges, Gens iàm indè nullâ Gallicâ Gente, opibus, aut famâ inferior*, ces mots *mediis campis* tesmoignent asses que cette Isle n'estoit pas vne Ville, mais vne Prouince.

Hist. de Lyon liu. 1 chap. *En sō recueil des Plans & portraits.* *En son hist. des Conuents de Sainct François. Gloss. 3.* *Histor. lib. 45.*

In Italia an- Philippes Cluuier tres Docte Geographe, à eu vne opinion particuliere quand il loge cette Isle en Dauffiné,

Daufinê , & veut persuader que le passage de Polybe se doit entendre de cette partie de la Prouince de Daufiné qui est entre le Rhosne,& l Isere,son passage est tel, *Verùm ? quinam illi sunt Montes qui tertium huius insulæ inter Ararim , Rhodanumque latus claudant ? cùm ipsa insula , magnitudine , Ægypti Delta non excesserit ; cuius maximum latus maritimum inter Heracleoticum,ac Pelusiacum ostia,* CXX. *haud amplius passuum obtinet millia , Ptolomæo teste iuxtà genito : proximum indè inter diuortium Nili , & Pelusiacum ostium*, C. *Tertium inter diuortium , & Heracleoticum ostium* LXXXV. *quæ item illæ sunt Alpes ex quibus defluit Arar,quem è Vogeso monte oriri constat, fonte à proximis Alpibus dissito; Denique? quinam illi Allobroges, inter Rhodanum, Ararimque Regnum obtinentes , cùm constet in Narbonensi eos fuisse Prouincia,in læua Rhodani Ripa,cum oppidis Viennâ, & Geneuâ ; proinde corrupta ista duo amnis vocabula , audacter ergo emendo apud Polybium* Σκόρας *in* Ἴσαρας ; *apud Liuium Arar in Isara,est quippe is fluuius, qui Straboni lib.* 4. *In descriptione Alpium, & Ptolomæo in Galliæ Narbonensis descriptione vocatur* Ἴσαρ. *Planco verò apud Ciceronem famil.lib,*10.*Epist.*15.18.21.*& Item Bruto apud eundem Ciceronem famil.lib.*11. *Epistola* 13. *Isara hodie vulgò Gallis adcolis l'Isere &c.* Mais il n'y à rien en tout ce raisonnement qui me puisse dissuader de mon premier sentiment par beaucoup de raisons. tiqua tomo 1.lib.1.c.33.

Premierement que les curieux conferent la carte du Dauphiné auec celle de Bresse,& de Bugey, & ils verront que cette partie du Dauphiné qui est entre l'Isere,& le Rhosne, n'a point la forme du Delta telle que Polybe la figure,au contraire qu'elle conuient mieux à la Bresse , & au Bugey : en effet Cluuier est contraint d'auoüer que cette portion du Daufiné n'a pas la vraye figure du Delta, & qu'elle est plustost τετράπλευρος c'est à dire quarrée. Secondement Polybe appelle cette Isle *Regionem,& cultoribus frequentem,& frumenti feracem*,ce qu'aucune personne de bon Iugement ne voudra interpreter du Daufiné,mais bien plustost de la Bresse , laquelle entre toutes les Prouinces du Royaume est considerable en ce point. Tiercement Tite Liue luy baille pour Limitrophes les Allobroges,qui est cette partie de la Sauoye & du Daufiné depuis Vienne iusques à Geneue le long du Rosne *Accolunt propè Allobroges*, tellement qu'il ne se pouuoit pas faire que cette Isle fut en Daufiné , ou donc la placer qu'en Bresse , & Bugey , qui ne sont Prouinces separées de la Sauoye , & du Daufiné que par le Rhosne.En quatrieme lieu Cluuier pour donner authorité à sa conjecture,s'est imaginé qu'au Grec de Polybe,il y auoit eu faute , & qu'au lieu du mot Σκόρας que Sigonius,& Casaubon sur les anciens Manuscripts de Polybe ont corrigé en Ἄραρος qui est le vray sens du Passage de Polybe , il falloit lire Ἴσαρας. Et que dans Tite Liue on deuoit lire *Isara* au lieu d'*Arar*. En quoy il n'y à point de fondement non plus qu'en l'opinion du P. Monet qui en sa Geographie à creu qu'Hannibal auoit pris son chemin par les Alpes Cottiennes au deça de la Durance. Finalement l'opinion la plus commune est qu'Hannibal entra en Italie, & en Piemont , par les Alpes Pennines, qui est la grande Montagne de Sainct Bernard , ou par les Alpes Graiennes qui est le petit Sainct Bernard , & s'il en faut croire Polybe & Tite Liue il passa par le Pays de Valais d'ou vient le Rhosne. *Hos Montes* dit cet Autheur suyuant la traduction de Casaubon , *Hannibal eâ parte transgressus quà oritur Rhodanus,Italiam intrauit*,d'ou il faut de necessité conclure, qu'Hannibal passa par la Bresse,& par le Bugey pour aller en Tarentaise,ou au pays de Valais,& qu'ainsi cette Isle ne se peut expliquer d'aucun autre Pays que de la Bresse,& du Bugey,nonobstant l'obiection qu'on pourroit faire que ce chemin estoit le plus long pour aller en Piemont,car Hannibal ne cherchoit qu'a s'eslongner des Romains, de peur d'estre obligé de les combattre auant qu'il fut en Italie ; ce que Tite Liue à remarqué par ces paroles. *Non quia rectior ad Alpes via esset,sed quantùm à Mari recessisset , minus obuiam fore Romanum exercitum credens,cùm quo priusquam in Italiam ventum foret,non erat in animo manus conserere.* Pag 309. Lipsius Epist. Cent.1.ad Belgas.Epist. 93.

Cela est si vray que Cluuier mesme en vn autre endroit à esté contraint d'auoüer qu'Hannibal depuis Lyon passa à Seyssel & delà monta les Alpes de Valais & de Syon , puis descendit en la Val d'Aouste. Or puis qu'auparauant il auoit passé par l'Isle Françoise comme les Autheurs susnommés l'attestent.C'est vne preuue cócluāte que cette Isle ne se peut entédre que de la Bresse & du Bugey qu'Hannibal par necessité trauersa depuis Lyon pour aller à Seyssel. Apres tout il y à d'autant plus de raison d'adiouster foy à Polybe, que cet Autheur à escrit ce qu'il auoit veu , *Nos de hisce rebus* (dit-il) *eo maiore fiducia scribimus quia ab illis hominibus eas didicimus qui temporibus illis viuebant,& quòd loca ipsi lustrauimus, qui veritatis noscendæ studio Alpes adiimus.* Et en effet Paul Ioue & Merula rapportent qu'Hannibal passa par Bard & par le Montjou, & qu'en ce lieu de Bard qui est entre Aouste & Yurée il se void encor vne inscription de ce passage. Ce qui à fait dire à vn Autheur du moyen siecle parlant du voyage que l'Empereur Arnoul fit d'Italie en Alemagne & de son passage en ces mesmes endroits qu'il auoit suyui le chemin d'Hannibal. Lib.3.Ital. antiq.cap. 31.

Comme les Bressans,& les Bugesiens ,se nommoyent quand Cesar vint en Gaule.

CHAPITRE III.



APRES le passage d'Hannibal on ne lit pas en aucun Autheur que le nom d'Isle soit demeuré à la Bresse,& au Bugey , au contraire lors que Cesar entra en Gaule,tout ce pays s'appelloit Sebusia , & les Peuples Sebusiani comme ces passages des Commentaires de Cesar le preuuent ; car Cesar qui venoit de Suisse entrant en Bugey dit ainsi. *Indè in Allobrogum fines, ab Allobrogibus,in Sebusianos exercitū duxit,hi sunt extrà Prouinciā trans Rhodanū primi*,& en vn autre endroit.*præsertim cùm Sebusianos à Prouinciā nostrā Rhodanus diuideret*.Et c'est ainsi que se doit entendre ce passage de Ciceró. Quād il dit en l'vne de ses Oraisons,que les valets de Neuius estoyent venus en deux iours de Rome en Bresse.*Administri & Satellites.Sex.Næuij Romā trans-Alpeis in Sebusianos biduò veniunt.* de Bello Gall.lib.1. cap.3. Orat pro P. Quintio.

Rer. German. lib. 3.
Lib. 16. de editione Henrici. Valeſiani.

B. Rhenanus & apres luy, Glarean en ſes Commentaires ſur Ceſar appelle ceux de VVirtſ-bourg en Allemagne entre Strabourg, & Spire, *Sebuſios*, *Sebuſianos*, deſquels ſe doit entendre ce paſſage d'Ammian Marcellin parlant de l'Empereur Iulian, *Audiens Itaquè* (dit-il) *Argentoratum*, *Brocomagum*, *Tabernas, Sebuſianos, & Nemetas, & Vangionas, & Moguncіacum Ciuitates Barbaros poſſidentes territoria eorum habitare, primam omnium Brocomagum occupauit*, mais ce paſſage d'Ammian Marcellin ſe lit diuerſement ſelon que les Manuſcripts ont eſté corrompus, car en pluſieurs editions, au lieu de *Sebuſianos*, il y à *Seduſios*, en d'autres *Sebuſios*, Ortelius en ſa Geographie dit qu'en ſon Exemplaire Imprimé par Froben en l'endroit ou B Rhenanus lit *Sebuſianos*, il y à *Salиſonem*. Et c'eſt ainſi que lit Henry Valois tres docte perſonnage de ce temps en ſon edition nouuelle d'Ammian Marcellin. Marlian à creu que Seguſiani eſtoyent ceux de Bugey à cauſe que Ceſar dit qu'ils ſont *extrà Prouinciam trans-Rhodanum primi*, & donne à ce Peuple Belley pour capitale, mais il s'eſt meſconté doublement, premierement au nom, car au lieu de *Seguſiani*, il faut dire *Sebuſiani*, & ſecondement en ce qu'il veut que les Sebuſiens ſoyent ſeulement ceux de Bugey dautant que les confinant luy meſmes par les Allobroges, & par les Sequanois, & Authunois, il faut de neceſſité comprendre les Breſſans, ſous cette appellation, auſſi les parolles ſuiuantes du meſme Autheur deſcouurent ſon erreur, *per eorum fines ad loca itur, vbi nunc vicus cui Sanctus Amor nomen eſt, in Comitatu Burgundiæ, ac rectà ad Ararim, vbi Pagum Heluetiorum Tigurinum deleuit Cæſar*, ce qui fait voir clairement que le nom de Sebuſiens à eſté commun à ces deux Prouinces : il faut donc tenir pour certain que *Sebuſiani* eſt le propre nom des Breſſans, & des Bugeſiens quoy que par abus on les aye appellez tantoſt *Seguſianos*, & quelquefois *Secuſianos*, en quoy tous les Geographes modernes ont heſité chaſcun d'eux en ayant parlé diuerſement : Villanouanus les appelle *Seguſianos*, & Bourg en Breſſe *Forum Seguſianorum* : Marlian nomme *Secuſianos* ceux de Bugey, & les Breſſans *Sebuſianos* : Paulus Merula aduoüe qu'il ne ſçait pas la difference qu'il y à entre *Sebuſianos*, *Seguſianos*, & *Secuſianos*, en paſſant neantmoins il dit que les Secuſiens *erant Æduorum clientes, & extra prouinciam primi* qui eſt corrompre le paſſage des Commentaires de Ceſar duquel nous auons cy deſſus parlé, & en vn autre endroit parlant de la Sauoye, il nomme les Breſſans *Secuſianos*. Ortelius aſſeure que Bourg en Breſſe eſt le *forum Seguſianorum* des anciens. Gilbertus Cognatus en à parlé plus confuſement, car en vn endroit il nomme la Breſſe *Seguſia*, & Bourg tantoſt *Forum Seguſianorum*, tantoſt *Forum Secuſianorum*, & en vn autre lieu les Breſſans *Sebuſianos, & Secuſios*, qu'il met *in Burgundiâ ſuperiori*, Paradin conſtitue les Secuſiens *inter Rhodanum, & inter Ararim*, & ailleurs entre la Saone, & le Doubs, & en la page neufieſme il prend *Forum Secuſiacum* pour Bourg. Mais la plus ſaine opinion eſt que *Seguſiani* ſont ceux de Forests, & *Sebuſiani* les Breſſans, & Bugeſiens qui eſt le ſentiment de Scaliger, & de Munſter; qui dit que Bourg en Breſſe n'eſt pas le *forum Seguſianorum*, ains Feurs en Foreſts, parce qu'il eut eſté trop eſloigné pour eſtre le marché des Seguſiens, que Ptolomée, & tous les anciens Geographes logent aupres des Auuergnats, & des Monts Ceuennes, & de *Rodumna*, qui eſt Roüanne. Papyrius Maſſo eſt de cet aduis *in deſcript. Galliæ per flumina*, Robertus Cænalis, Glarean en ſes Commẽtaires ſur Ceſar qui loge les Breſſans entre le Roſne & la Saone, du Pinet, Vigenere, Schudus, l'Autheur de la Deſcription de la Gaule miſe à la fin des Commentaires de Ceſar, Daleſchamps, & Philippes Cluuier en ſa Geographie, leur fondement eſt ſur le paſſage allegué de Ceſar en ſes Commentaires : car encor qu'en quelques editions de Strabon, on treuue les Seguſiens entre la Saone, & le Doubs, puis entre le Rhoſne, & la Saone, neantmoins c'eſt vne erreur des Copiſtes, qui ont confondu *Sebuſianos* auec *Seguſianos* par le changement d'vne ſeule lettre. Foderé, Genan, & quelques Autheurs modernes, ont bien voulu auancer que ceux de Bugey s'appelloyent anciennement *Seguſiani à Seguſio oppido in alpium radicibus ſito*, d'où ils furent chaſſés par Brennus, & s'appuyent ſur vne certaine inſcription qu'ils diſent eſtre en l'Abbaye de Sainct Pierre de Noualeſe qui eſt telle *Beugeſiani ab oppido quod Secuſium vocatur, in alpium radicibus ſitum, originem traxerunt, incolæ enim ab ipſo oppido Secuſio ad Padum omnem vſquè, à Gallis Brenno duce ſuis ſedibus expulſi in Regionem inter Allobroges, Sequanos, & Sebuſianos incultam palantes migrauerunt, & ampliſſimam vrbem Bellitium vi oppreſſam, tandem ingreſſi eam incoluerunt, & Beugeſij nomen Prouinciæ impoſuerunt*; mais ce teſmoignage eſt fort ſuſpect pour eſtablir vn point d'hiſtoire de cette nature, ainſi que nous dirons au chappitre de Belley, veu meſmes qu'il n'y à point de rapport entre ces deux noms *Beugeſiani, & Secuſiani*, car ſi ceux de Bugey auoyent tiré leur origine, & pris leur nom de la Ville de Suze en Piemont, on ne les auroit pas appellé *Beugeſianos*, ou *Secuſianos*, mais bien pluſtoſt *Seguſianos*, puis que Suze s'appelle *Seguſium*, & les peuples d'autour *Seguſij*. Le P. Monet l'aſſeure ainſi, mais quand il diuiſe les Sebuſiens, *in Brannouices, Brannouicos, Meros, & Genuinos Sebuſianos*, qu'il prend pour le Bugey, & qu'il ſubdiuiſe les Brannouiciens, *in Lincaſios, Dombenſes, & Lugdunios Immunes*, & les Brannouiens en ceux de Valromey, Gex, Seyſſel, & autres lieux, il ne ſatisfait pas le lecteur : car il eſt tres certain que iuſques à preſent la diuiſion generale des Sebuſiens à eſté en la Breſſe Bugey, & Valromey, & par vne ſubdiuiſion particuliere, on à fait trois parties de la Breſſe, la premiere appellée Breſſe, laquelle comprend tout le plat pays iuſques à la Saone, la ſeconde le Reuermont, qui comprend toutes les Montagnes depuis Còligny iuſques au Pont d'Ains : la troiſieme la Valbonne qui eſt la plaine, & tout le pays depuis Loyes, & la riuiere d'Ains iuſques à Mirebel. Quant au Bugey il à eſtè auſſi diuisé en trois parties, la Michaille, qui eſt tout le pays depuis Chaſtillon de Michaille iuſques à Seyſſel, entre le Rhoſne, & les Montagnes. Le Valromey qui eſt enclaué des Montagnes de Sainct Sulpis, de Lompnes, & d'Aruieres, & la troiſieme qui emporte tout le reſte du Bugey : Dailleurs les Brannouiciens ne peuuent eſtre n'y les Breſſans, Chalonnois, n'y ceux de Dombes, n'y les francs Lyonnois comme le veut perſuader le P. Monet : car Gilbertus Cognatus, Marlian & Moriſot, diſent que les Brannouiciens ſont ceux de Sainct Iean de Maurienne, ou Briançon, & l'Autheur de la deſcription de la Gaule qui eſt à la fin des Commentaires de Ceſar definit les Brannouiciens, les Briançonnois, & Lanebourg. *Alpinam gentem per quam in Italiam tranſitus eſt*. Quant aux Blannouiens, ou Brannouiens, Ceſar teſmongne aſsés que c'eſtoyent autres peuples que les Breſſans par l'Ordre ou il les met auec les Cliens des, Authunois, *Imperant* (dit-il parlant des Gaulois (*Æduis atque eorum Clientibus Sebuſianis Ambiuaretis, Aulercis, Brannouicibus, Brannouiis millia triginta quinque*; car

ſi

In deſcript. Gall.
El bene de Regno Burg.
Marca de prim. Lugd. num. 108.
Coſmograph. lib. 3. part. 2. cap. 24.
Chap. 43.
In Tab. Gall. Narbon. & in Theſ. Geograph Deſcript. Gall.
De Antiq. Burgund. ſtatu pag. 156.
pag. 36.
En ſa Coſmographie.
Lib. 2. de re Gallica Perioch. 2.
In magno herbar. & en ſes Comment. ſur le chap. 18. du liure 4. de Pline.
En ſa Geographie.
In Henri 4.

si c'eussent esté mesmes Prouinces, il ne les auroit pas distingué comme il à fait auec les Sebusiens. Outre tout cela on peut encor combattre cet erreur par ce mesme passage de Cesar, ou il met les Brannouiens aprés les Brannouiciens comme peuples differens, ce qu'il n'eust pas fait s'ils eussent fait partie de la Bresse, & de Bugey. Raymon Marlian les appelle, *Populos inter Celtas proximos Sebusianis, Ambiuaretis, ac Æduis, quorum clientes erant*; ce qui à fait escrire à l'Autheur de la description de la Gaule qui est au bout des Commentaires de Cesar, que *Blannouij* estoit Bleneau prés Neuers, mais quand ces peuples la eussent esté proches de Bresse, & du Bugey, il ne faloit pas pourtant delà conclure que ce fut mesme Prouince, & mesme nation: *In verbo Blannouij, & Brannouij.*

Or bien que par les passages de Cesar, & de Strabon, il se voye que de leur temps les Sebusiens estoyent des peuples; neantmoins les Geographes qui sont venus depuis n'en ont fait aucune mention. En effet l'Itineraire d'Antonin, n'y la Table de Peutinger n'en parlét point, ny Ptolomée, il est vray qu'en l'Edition de ses Cartes Geographiques corrigées, & Commentées par Mercator, le pays qui est entre le Lac Leman, le Rhosne, la Saone & le Doubs est appellé *Medulli* (sans representation toutefois d'aucune Ville, ou Chasteau) ce qui à esté suiuy par Bertius, & qui auroit quelque apparence de verité, s'il falloit deferer à l'Argument qui se tire des noms, d'autant qu'on pourroit dire, que ces Peuples estoyent appellés *Medulli*; parce qu'ils estoyent situés *quasi in Meditullio Araris, & Rhodani*, mais il faut croire que ce mot de *Medulli* à esté mis en cet endroit par erreur, puis que ces *Medulli* sont peuples bien eslongnés de Bresse, & de Bugey par l'authorité de Ptolemée mesmes, qui dit, *Posteà à parte Orientali Rhodani maximè Septentrionales sunt Allobroges sub Medullis.* Or ces paroles *sub Medullis* ne se peuuent entendre qu'en deux façons, ou que les Allobroges fussent sujets aux Medullois, ou inferieurs en situation, ce qui ne se peut point dire des Bressans, & Bugesiens, parce que iamais les Allobroges ne furent sous les Sebusiens, soit en situation, soit en Iurisdiction; il s'ensuit donc que les Medullois, & les Sebusiens ne sont pas mesmes pays: en effet Ptolomée fait les Medullois Orientaux au Rhosne, & les Sebusiens luy sont Septentrionaux. Pline loge les Medullois entre les Peuples des Alpes, sur quoy Daleschamps son Commentateur dit que, *Medulli, vel Miolani sunt populi Ligurum, suprà Sauonam, propè Maluesim*, que d'autres ont interpreté de Myolans en Sauoye à quoy s'accorderoit ce passage de Vitruue parlant des Eaux qui causent le goitre, *In Alpibus Natione Medullorum, est genus aquæ, quam qui bibunt efficiuntur turgidis gutturibus.* Strabon descriuant le Daufiné parle ainsi, *suprà Cauares sunt Vocontij, Tricorij, Siconij, & Pedyli* (Casaubon en ses Commentaires remarque qu'il y à faute en ce mot *de Pedyli*, & qu'il faut lire au Grec Μεδυλλοι. *Vel* Μεδυλλοι au lieu de πεδυλλοι.) *Post vocontios sunt Siconij, Tricorij, & ab his Medulli cacuminibus insidentes altissimis, altitudo eorum rectissima centum stadiorum dicitur esse, tantusque rursus ad fines Italiæ descensus*, & vn peu plus bas, *Medulli sunt potissimùm super Isaræ influxum in Rhodanum.* Or il est euident que cela ne se peut pas adapter à la Bresse, n'y au Bugey, qui ne sont point proches des Vocontiens, *Neque acuminibus Altissimis Insident*, Et ne se seruent pas du passage, pour descendre en Italie, Ioseph Scaliger en ses notes sur Ausone appelle ceux de l'Isle de Medoc en Bourdelois, *Meduli*, Ptolomée Strabon, & autres, ont bien heu connoissance d'vne Ville nommée, *Medullum*, mais ils la logent, *In Vindelicia.* Philander sur Vitruue, & Hermolaus-Barbarus sur Pline, font les Medullois; *habitatores Vallis Cileræ*, & Iosias Simlerus de la Valée de Maurienne de sorte que tout concourt à persuader, que Ptolomée s'est mesconté d'auoir nommé *Medulli* les Bressans, & les Bugesiens, en effect le Docte *Mercator* en ses notes sur Ptolomée sur ce mot de *Medulli* en parle en cette sorte, *Medulli populi iuxtà Rhodanum, & Lugdunum, videntur hic in Ptolomæo scribarum vitio excidisse, nàm in Narbonensi Gallia scribit Allobroges, sub illis ad meridiem videlicet illorum sitos esse.*

En sa trad. de Ptolomée. — *Europ Tab. 3. In Gall Narbon. lib. 2. Geograph. cap. 10.* — *Liu. 3. chap. 20.* — *Lib. 1.* — *Lib. 2. c. 12.*

Quant au nom de Bresse il est moderne. L'ethimologie en est difficile à bailler, n'y ayant point de rapport de Bresse à *Sebusia*, dans les titres *medij æui* la Bresse est bien appellée *Brixia* en Latin; d'ou le mot de Bresse est sans doute venu; Mais de vouloir rapporter l'ethimologie de Bresse, *à Brancho Allobrogum Regulo*, qu'Hannibal restablit en son pays & de *Branchus* en faire *Branchia*, & par deprauation *Bressia*, comme la creu *Delexius* c'est vne imagination. Il y auroit bien plus d'apparence de dire que ces noms de *Brixia: Bressia, Brixianus, & Bressianus.* Viennent de *Sebusianus* & qu'en ostant la premiere sylabe ainsi qu'il est arriué au Bugey. *De Busianus* on à fait *Bressianus*. & de *Bugia, Brixia* ou *Bressia.* Pour le Bugey, quoy qu'Honoré d'Vrfé en sa Sauoysiade MS. auance qu'il a esté ainsi nommé du nom d'yn Cappitaine appellé Bugey qui accompagna Berald quand il vint en Sauoye. Toutesfois nous pouuons dire auec plus de vray semblance. Que le nom de Bugey vient de *Sebusianus*; & qu'au lieu d'appeler les Bugesiens. *Sebusianos.* Par corruption on les à nommé. *Busianos*: puis *Bugianos*: & le Bugey, *Busia*, ou *Bugia* en laissant la seconde syllabe du mot. Dont l'histoire fournit beaucoup d'exemples. *In Corographiâ Sabaud.*

LES BRESSANS, ET LES BVGESIENS SOVS LA Protection des Authunois à l'arriuée de Cesar en Gaule.

CHAPITRE IV.



GOLLVT fournit de matiere à ce chapitre; car en descriuant l'estendue de l'ancienne Prouince Sequanoise auant que les Bourguignons s'en emparassent, il y a compris la Bresse, & le Bugey, quand il dit que les Sequanois possedoyent tout ce qui est dans l'enclos du Rhin, du Rhosne, de la Saone, & de la source de Seine, & parce qu'au chapitre premier il à esté contraint d'auoüer que les Authunois tenoyent quelques places dans ces confins là qu'ils edifierent, ou gagnerent pendant les guerres qu'ils eurent auec les Sequanois, affin que ce passage *En ses memoires historiq. de la Frâche Comté lib. 1. c. 1 & 7.*

ne fut pas entendu de la Bresse, & du Bugey, au chap. 7. Il à tranché le mot, & soustenu que ces pays estoyent de la domination des anciens Sequanois, *combien (dit-il) que plusieurs pensent que les Bressans fussent pays separés,& eussent leur nom,& leur puissance à part, toutefois il est peu vray semblable qu'vn tant petit, foible, & pauure quartier soit demeuré aupres de voysins tant puissans que les Sequanois, sans auoir esté rangés,& assujettis.* Mais comme cette pensée n'a point de fondement,& n'est appuyée d'aucune authorité, on n'est pas obligé de le croire, veu que le Docte Chifflet qui en son histoire de Besançon à parlé

Rerum German. lib. 1. cap 5. autant auantageusemét de sa nation qu'il se pouuoit,ne la pas osé auancer aussi B.Rhenanus descriuant l'estendue de la Prouince, *Maxima Sequanorum*, n'y cõprend point la Bresse n'y le Bugey, n'y Delbene qui

De Regno Burgundiæ Transiur. au contraire les baille au Comté de Bourgongne pour confins au midy; d'ailleurs pour faire que nous eussions esté sujets des Sequanois, il faudroit qu'ils nous eussent vaincus par guerre, ou gaigné par quelque traitté, ce qui ne se lit pas, au contraire, dans les Commentaires de Cesar, les Sebusiens sont appellés *Clientes Æduorum*, & le mesme Autheur rapporte que Vercingentorix leua en l'Authunois, Bresse, & Bugey dix mille hommes de pied, *Æduis, Sebusianisque qui sunt finitimi ei Prouinciæ decem millia peditum imperat*, ce qui monstre en quelle consideration ces pays l'a estoyent, que Gollut appelle petit, foible, &

Lib. 15. pauure quartier. Ammian Marcellin en la description qu'il fait du fleuue du Rhosne, le fait passer au milieu des Sequanois en quoy il s'est mesconté, & à creu que la Bresse, & le Bugey estans limitrophes

En ses mem. de l'hist. de Lyon liu. 1. chap 5. des Sequanois, ce n'estoit qu'vn mesme Pays. Paradin à fait vne pareille faute quand il dit que la Bresse estoit autrefois membre de la Prouince Sequanoise auec la Sauoye, & le Daufiné, ce qui ne se lit en aucun autre Autheur iusques à l'origine du Royaume de Bourgogne duquel ces Prouinces estoyent dependantes.

Des Vestiges d'Antiquité qui sont en Bresse, & Bugey.

CHAPITRE V.



LA Bresse est pauure en ce point d'honneur lequel il faut qu'elle cede au Bugey, car pour toute marque de la Domination Romaine, il n'est resté en Bresse qu'vne Castrametation qui se void sur la Roche de Coiron au dessus du Village de Montjuly, laquelle la tradition du Pays porte auoir esté faite par Iules Cesar. Or que ce Grand Cappitaine ait esté en Bresse,& en Bugey, il n'en faut pas douter, puis que luy mesmes l'a laissé par escrit en ses Commentaires de la Guerre des Gaules, il ne faut pas douter non plus que cette Castrametation ne soit ouurage des Romains, veu qu'elle en à la forme mais que Cesar ayt campé en cet endroit du Reuermont,& qu'a cause de ce, les Villages de Montjuly,& de Ceyseria ayent esté ainsi denommés; Montjuly *quasi Mons-Iulij*, & Ceyseria *à Cæsare* comme les bonnes gens du pays content, c'est ce que ie ne veux pas auancer, y ayant en cela beaucoup plus de coniecture, que d'apparence de verité. Outre cette castrametation, nous auons en Bresse deux Inscriptions Romaines, l'vne est vn fragment d'Epitaphe qui est sur vne pierre en la muraille de la maison de Maistre Iean Iaques Degletagne Aduocat au Presidial de Bourg, en la rüe qui va aux Lices.

. . . .

. . . .

. . . . . . L. DECIMIVS DECEMBRICVS.

FRATER GERMANVS. ET. L.

DECIMIOLA SOROR GERMANA

POSVERVNT.

L'autre inscription est sur vne pierre dans la muraille de l'Eglise de Sainct Iean de Meximieux en la Valbonne, c'est l'Epitaphe du *Præfectus Fabrorum* & de sa fille, elle est telle

TIB. CLAVD. QVIR. COINNACI.

ATTICI AGRIPIANI PRÆF. FABR.

ET.

CLAVD. ATTICILIÆ FILIÆ.

Quant aux antiquités de Bugey, il y en à de plusieurs sortes en la plaine d'Ambronay. Entre Sainct Iean de Vieu, & Sainct Maurice le Romain (que par corruption on appelle Sainct Mauris de Remens) on void encor aujourd'huy la Castrametation entiere de Sergius Galba l'vn des Lieutenans de Cesar lors qu'il alla faire la guerre aux Nantuatois, Sedunois, & Veragrois, qui est le pays de Valais, de laquelle castrametation,

Castrametation, Gabriel Simeon Florentin grand Antiquaire en fait mention, & en à donné la figure, le vulgaire qui ne sçait pas rapporter les choses à leur vraye origine, à creu que cette piece estoit ouurage des Sarrasins lors qu'ils rauageoient les Gaules, & l'appelle la Motte des Sarrasins. *En ses illustres obseruat. antiq pag. 95.*

Au Village d'Isarnore, il y auoit autrefois vn tres-beau temple dedié à Mercure, duquel il ne nous reste que trois colomnes de marbre debout, les deux premieres ont trente cinq pieds de hauteur, & treize en grosseur, la troisieme a bien la mesme grosseur; mais la hauteur n'est que de vingt-cinq pieds. L'Architraue du Temple est encor en son entier dans la bassecour du Curé du lieu, ou se lit cette Inscription en beaux caracteres. *Et aux obseruat. militair.*

MERCVRIO
SACRVM
LVCIVS TVTELLVS ET SVI
V. S. L. M.

Cest à dire *Voto soluto libero munere*
ou bien selon Gruterus,
Votum soluit libens merito.

A Seyssel en la muraille de l'Eglise Parroissiale derriere le grand Autel au dehors.

DEO VINTIO.
POLLVCI.
CN. TERENTIVS
BILLIONIS FILIVS
TERENTIANVS
EX VOTO.

Au Village d'Anglefort en l'Eglise du Prieuré.

D. M.
ET. MEM. ÆTER ..... VMO
VIV.

Au mesme lieu à la porte de la Chappelle:

D. M. ET S. M.
L. IVLII CINTONIS
LVGDVNI. D. E. ANNORVM XXII.
ET. SEL. LVCIOLÆ MATRI EIVS
L. IVLIVS. MAR. EIVS.
FILIO ET CONIVGI
ET SIBI VIVO. S.
P. C.

Là mesme.

D. M.
SOLO MARTIN. FIL.
SOLI AVXO. R......
....
H. P. O.

En la maison du Prieuré d'Anglefort.

D. O. M.
M. M. MARITIMO
..... MARINI P. . . .
...... ANN. XXVIII. . .
. . . II. P. C.

En vne maison ruinée du Sieur de Maillans Seigneur d'Anglefort.

B. LIPICA. CE. MATVSSI.
GRATIANI M. ROTALI.
LVCIOLÆ NEPIÆ MATVSSIVS
PIENTISSIMÆ GANITVS
P. C. FIL.
ET. S. A. D. P. V C.
ET. S. A. D.

Au mesme lieu.

SAB. TITIOLÆ QVÆ VIXIT
ANN. XXII. M. VIII.
M. MATVSSIVS GANITVS
CONIVGI INCOMPARABILI
P. C.
ET S. A. D.

Au Cimetiere du Village de Talissieu.

D. M.
MEMORIÆ ÆTERNÆ
VALENTINVS ACTOR
FVNDI AMMATIACI.
B. FLAVI STRATONIS
QVI VIXIT ANN. XXXXI.
SACROBEMA CONIVX
ET VALERIVS FILIVS
PONENDVM CVRARVNT.

A Messia

A Mesia en la chappelle du Sieur de Moulins de Bione.

D. O. M.

. . . . . ISENIE. . . . .

. . . . . ANANVS . . . . .

. . . . . LIMON . . . . .

. . . . . ANVS. . . . . .

En l'Eglise du Prieuré de S. Ennemond de Seyserieu.

D. M.

M. ARCVSSO.

MARCELLIANI F.

SEVERINVS

SEVERI FIL.

SVB ASC. D.

En l'Eglise Parroissiale de S. Martin de Iou.

D. M.	D. M.
TALVSSO	LECIRIÆ
APRICI	SEXTILIÆ
DONNIVS	DONNIVS
SEXTILIVS	SEXTILIVS
PATRI	MATRI
P. P. C.	P. P. C.

La mesme au Village.

D. M.

VERI PAVLI FIL.

ET CARISS. VER. FIL.

. . . .

. . . .

Au Chasteau de Virieu le Grand

D. M.

ET QVIETI ÆTERNÆ.

REBRICIDI VIXILLÆ

FOEMINÆ INCOMPARABILI

QVÆ VIXIT SINE CVIVSQVAM

ANIMI LÆSIONE

CAMILLA MARIA

MARTIVS SATVRNINVS

MATRI CHARISSIMÆ.

PO. CV.

ET. S. A. D.

A Vieu en Valromey en la maison du Sieur Montillet President en l'Election de Bugey.

. . . .

. . . . IVLIÆ LAVRÆ. . . . .

. . . .

Là mesmes.

NVM. AVGV.

DEO SVM. . . . .

PIO SALVAT.

CAMAD. BIT.

RICAN. CV. . . . .

FLAM. . . OM.

IOVI VLT. MV. . . . . . .

VICANIVS N. . . . . . .

VIOMI. MAGN. . . . . . .

. . . . . VORNIO.

. . . .

Il y à des grands vestiges d'antiquité en ce Village de Vieu, & en celuy de Champagne qui est proche.

En l'Eglise d'Ambronay sur vne sepulture de Pierre releuée à la Romaine.

ET MEMORIÆ ÆTERNÆ.

LÆTINI VERI QVI ET

LEONTIVS

D. M.

QVI VIXIT ANNOS XVIII. M. III.

DIES XXV.

LÆTINIVS LÆTVS. PATER

FILIO DVLCISSIMO

SVB ASCIA DEDICAVIT

A Chaſtillon en la maiſon du Sieur de Mornieu.

D. M.

MEMORIÆ ÆTERNÆ

VICTORINO VITVLLO

VETERANO HONESTÆ

MISSIONIS LEGATO VIII

CIVI SVMLOCENNENSI

COGITACIA CVPIDICIANA

CONIVX ET VITVLLINVS

FILIVS P. C. SVB

ASCIA DEDICAVERVNT

Dans la Ville de Belley ſont les Inſcriptions ſuyuantes.

Au deuant des fonds baptiſmaux de l'Egliſe Parroiſſiale de Sainct Laurent.

MATRI DEVM ET ATTIN.

CVPIDINES II APRONIVS

GEMELLINVS TEST. LEG. VIC.

BELL. HER. PON. CVRAVIT.

En la caue de l'Eueſché

MATRI. DEVM.......

TALBIVS ATTIVS ARAM.

CREPIDINES COLVMNAS.

TECTVM. PRO..........

En l'Egliſe Cathedrale de Belley, ſur la pierre de l'Autel de la Chappelle Sainct Anthoine

D. M.

ET MEMORIÆ ÆTERNÆ

M. ANTISTIO

ÆLIANO

IVLIA AVITA CONIVX

ET ANTISTIVS ATTICVS

ET ÆLIANVS PATRI

P. C. ET SVB A. D.

En la meſme Egliſe.

D. M.

PATERNIVS. RVFINVS

........PIENTISSI.......PRIMO

FRATRI PONENDVM CVAVIT

Pres la porte de la Ratte

D. M.

MEMORIÆ ÆTERNÆ

........ATTILIVS.......VI.

.......TTII......AN...HONESTÆ.

MISSIONIS LEGATO

.......O.........V........X.

MI

OXXXXXIII

........DEDICARVNT.

En l'Eueſché

M ....

VINVSILLA..........

VINVSILLI ....

Au Prieuré de Belley en la maiſon du Doyen ſur la porte de la Sale

MEMORIÆ ÆTERNÆ

MARCELLINÆ. PVPIL.

FIL. SEXTILIVS BELLINVS

CONIVGI INCOMPARAB.

FACIENDVM CVRAVIT.

ET SVB ASCIA DICAVIT

Au Cloiſtre de l'Egliſe Cathedrale de Belley en lettres Capitales

....

EX TESTAMENTO FECIT

En feuillant les fondements de l'Egliſe de Sainct Laurent, on y treuua vne pierre auec cette Inſcription.

D. M.

VALERIANA

VALERIÆ FILIÆ

CHARISSIMÆ

P. C.

A Billieu pres de Belley au deuant de l'Eglise.

........II. IVLIVS PATER

......NANI IANVARIS

.......FIL. ET LAVRINA CONIVX

P. C.

A Lanieu au deuant de la Maison de George Fichon.

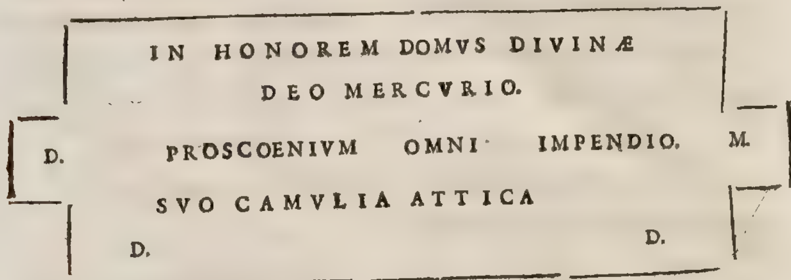
Q. SVLPITIVS..........

Là mesmes en la Basse Cour de la Maison du Sieur de Lestan

......ÆLIANVS.......

....

En la Cour du Chasteau de Sainct André de Briord



Là mesmes

D. M.

ET MEMORIÆ

ÆTERNÆ

CAMPANÆ

CAMVLIÆ

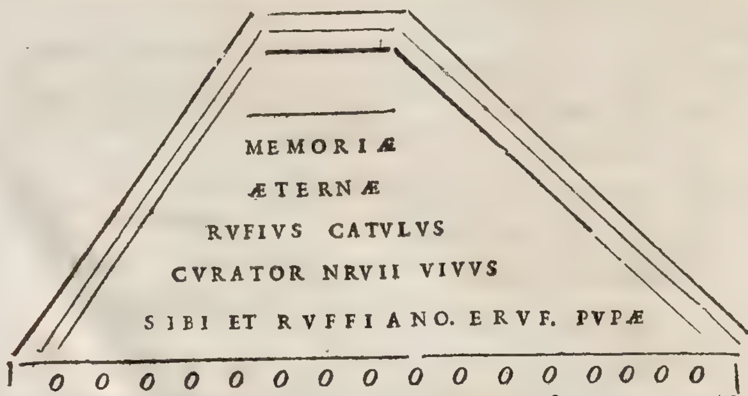
ATTICÆ.

CATIA HÆRES

P. C.

Aux Marches

Sur vne tombe de Pierre de taille d'vnze pieds de quarrure.



ET RVFIÆ SAGIRIATÆ FIL. DEFVNCTÆ ANNOR. XXII.

ÆDICIAM

ÆDICIAM CVMVINEA, ET MVRIS AD OPVS
CONSVMMANDVM ET TVTELAM EIVS, ET AD AD CENAM
OMNIBVS RI CONTIS PONENDAM XI. FIN PERPET.
SICVTI ET RVDECAM I. O CONSVMATVR HOC OPVS
SVB ASCIA EST
HÆC. O. S. L. H. N. S.

Au deuant l'Eglise du Village de Briord est vn tombeau à l'antique auquel se lit ce fragment

D. T. MATERNI. HILARIA N. T. D. . . . . . : M.
ET
NATO ANNOR. XLII. M. V. D. XVIII.
MATERNIVS HÆRES POS.

Dans la mesme Eglise au deuant du Grand Autel

. . . . RAVDA VIMIÆ ARIÆ
ANN. VAFIERENT. ET P. P. . . . . :
SVB ASC. DEDIC.

Là mesmes

HIC REQVIESCIT.
VIR VENERABILIS N. ANN. BEV.
BVSO QVI VIXIT ANN. . . . . IX. MENS. VI.
DIES XIII. IN. . . . . TATE ET BONITATE
ET MORIBVS, ET CONVERSATIONE CLARVS
OBIIT IN PACE DIE III. IDVS.
FEBRVARIAS
BOETIO VERO CLARISSIMO CONSVLE. QVOD
RELIQVIT LIBERTIS ID EST
SINPILION
GERONTIVM
BALDAREDVM
L. E. V. VERA
ORO. VE. I. D. A. LL. D. E. L. O. N. E.

Sur le Portail de l'Eglise de Sainct Benoit en Bugey

. . . . . RVSTICÆ LVCILIÆ. L. CASSI. . . . :

Là mesmes

: . . . . S. GRATIANVS. : : : : : : :
. . . . VX. S. OPTIM. : . . . .

Au Village de Sainct Benoit en la muraille de la Porte de la maiſon de Claude Berton

. . . . V.

D. . . . . A V S O N E. . . . . M.

. . . . A V G. . . . .

. . . . . . S V Æ TR. P. I. . . . . .

. . . . A S C I A D. D.

Au chemin qui va de Belley à Rochefort en vn pré proche du Rosne ſur vn vieil Sepulchre.

D. M.

. . . . . . Æ. ANTIQVÆ LVCIOLVS. LVCI. . .

. . . . CHARISSIMÆ, ET SIBI. . . . PONENDVM CVRAVIT.

Au Chapitre du Conuent S. François de Belley.

Ce Sepulchre eſt appellé par le Vulgaire le lict du Roy, & Foderé qui abonde en fables, & apres luy Genan diſent que c'eſt la ſepulture de Siluius Luciolus qui eſtoit Roy de partie du Bugey, & de la Sauoye: cependant ſoit qu'on conſidere l'Inſcription, ſoit la forme du ſepulchre, il ſe treuuera que ce n'eſt qu'vn ſepulchre d'vn particulier tel qu'il s'en void en pluſieurs endroits de Bugey, nommement à Briord. La forme de cette Epitaphe eſt repreſentée chés Foderé, & chés Genan d'autre façon que cy deſſus en quoy ils ont adiouſté à la lettre, ce que ie puis aſſeurer pour l'auoir moy meſmes tranſcritte ſur le lieu, ils diſent qu'il y à

D. M. C O. . . . . . . Æ. A N T I Q V Æ

S I L V I V S L V C I O L V S. C O N I V G I

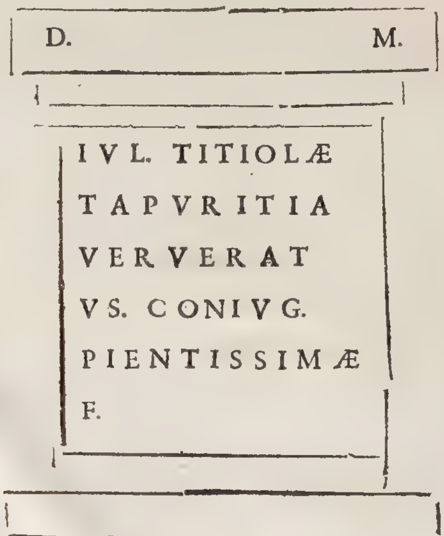
C H A R I S S I M Æ E T S I B I V I V O

P O N E N D V M C V R A V I T

Genan au lieu de C H A R I S S I M Æ met C L A R I S S I M Æ & pour V I V O il met V I V E N S

Outre tout ce que deſſus il ſe treuue quantité de Medailles d'or d'argent & de cuiure en Breſſe, & Bugey, ce qui teſmogne que ces pays là ont eſté habités des Romains.

Au Village de Chogne Parroiſſe de Vieu ſur vne pierre qui eſt de trois pieds de hauteur ſous les degrés par leſquels on entre en la maiſon de Pierre Brachet.



Nous

Nous auons en Bresse & Bugey des vestiges de cette voye que M. Agrippa fit faire pour aller depuis Lyon Iusques au Rhein, de laquelle Strabon parle à la fin de son 4. liure. Car bien que les anciens Itineraires n'en facent pas mention expresse, Neantmoins, par necessité elle passoit par la Bresse & le Bugey entre la Saone & le Rosne. C'est ce chemin qui va de Lyon à Rillieu & à Montluel, d'ou cette voye se fourchoit en deux branches dont l'vne passoit par Billignieu; Meximieux; Chalamont; Tossia. Ceyseria; Meillonas, Treffort, Coligny, S. Amour. Lons le Saulnier & Arbois pour arriuer à Besançon; ou elle s'vnit aux voyes qui conduisent au Rhein descrites dans les Itineraires, & quant à l'autre branche elle trauersoit la plaine de la Valbonne passoit à Chasey; Lanieu; S. Sorlin, Briord Grolée S. Benoit, Belley; Seyssel, Colonges & Geneue, ou elle ioint cette autre voye Romaine designée és susdits Itineraires; & mene par Nyons; & Lauzanne Iusques à Besançon; ou bien par Auenche, & Soleurre iusques, à Augst pres de Basle; & au Rhein.



QVE LA BRESSE, ET LE BVGEY ONT ESTÉ DES Dependances du Royaume de Bourgogne.

CHAPITRE VI.

APRES que ces deux Prouinces eurent long-temps demeuré sous la domination des Romains, elles furent enfin sousmises aux Bourguignons, & firent partie de cet ancien, & Illustre royaume de Bourgogne ce qui arriua en la maniere que nous allons desduire.

L'Empire Romain estant deschiré par lambeaux sous l'Empereur Honorius, les Ostrogots ayans pris l'Italie, les VVisigoths, l'Espagne, & l'Aquitaine iusques à la riuiere de Loyre. Stilico beau Pere d'Honorius se voulut preualoir de cette confusion, & comme son dessein estoit de faire monter au Throsne Imperial Eucherius son fils, il suscita des nouueaux troubles en persuadant aux Bourguignons nation courageuse d'entrer és Gaules, ce qu'ils firent auec vne armée de quatre vint mille hommes en l'an de salut 408. le dernier iour de decembre. Leurs premieres progrés furent de vaincre les Sequanois qui sont ceux de la franche Comté, de la ils s'auancerent du costé du Rosne, & de la Saone, & entrerent en Bresse, Bugey, & Sauoye qu'ils occuperent en l'an 411. (ou 413. selon Delbene) sous Gaudisele leur Roy, fils d'Athanaric, & de Blesinde. Depuis Gaudicaire ou Gondioch fils de Gaudisele ayant esté defait par Aetius Patrice Romain, & Gouuerneur des Gaules en bataille rangée en l'an 434. fit en sorte de remettre sur pied vne grosse armée, & en peu de temps il conquit auec facilité tout le Dauphiné, Maurienne, & Sauoye, & tout le pays depuis S. Claude iusques à Marseille, & deslors toute cette estendue de Prouinces auec la Franche-Comté, & vne partie de Duché de Bourgogne fut appellée du seul nom de Royaume de Bourgogne apres que les Romains en eurent iouy pres de Cinq cents ans.

Du Haillan hist. de France liu. 1.
Du chesne hist. de Bourgogne chap. 1.
Vignier en sa bibliot. hist.
Elbene de Regno Burg. Transiui & Arelat. liu. 1.

Les Historiens du temps, & ceux la mesmes qui son venus depuis, ne font pas expresse mention, que la Bresse, & le Bugey fussent des dependances de ce Royaume, parce que le pays estant petit, & mal peuplé, & n'ayant pour lors aucune Ville de consideration, il à esté quasi comme incogneu, Il n'y à que Delbene qui dit que les Sebusiens furent les fruits des premieres conquestes des Bourguignons à leur arriuée aux Gaules. *Burgundi (dit-il) pars Vandalorum, pulsis incolis ea loca Rheno finitima ac sedes sibi pararunt quæ antiquitus ab Heluetiis tenebantur, vt Prosper Aquitanicus, Cassiodorus, & Iornandes testantur. Verisimile enim est ea loca domicilio delegisse, quia vndique natura loci tuta sunt. nam ex vna parte Rhenus altissimus, & latissimus fluuius, agrum Germanicum ab Heluetiis diuidit, altera ex parte Mons Iura altissimus Sequanos, tertia Lacus Lemanus, & Rhodanus Allobroges; Deinde cùm agrorum bonitatem minimè probarent, & minus latè probari possent, in fines Sequanorum, Allobrogum, Sebusianorum, Ambarrorum, Heduorum ingredi conati sunt.* Dailleurs par les limites, & Confins qu'on luy à donné, il est facile de reconnoistre qu'il y estoit compris, car du midy on luy donne la Mer Mediterranée, de l'Orient le Rhein, les Alpes, & le Mont-Cenys, du Nort le Mont Vogese ou est la source de la Saone, & du couchant les Riuieres de Seyne, & de Loyre.

De Regn. Burg lib. 1. pag. 3.
Parad de antiq. Burgund. stat, pag. 47.

Les successeurs de ce Gundicaire ou Gondioch ont seigneurié la Bresse, & le Bugey auec le reste du Royaume de Bourgogne, duquel Vienne en Dauphiné estoit pour lors la Capitale; car Gunderich, Gondioch, ou Gondenge (selon Du Haillan) son fils y regnoit enuiron l'an 456. & apres luy Gondebauld, ou Gombaud, Chilperic, Godemar ou Guotmar & Godegesile ses enfans lesquels se partagerent le Royaume en Tetrarchies en l'an 472. Mais Chilperic & Godomar croyans de n'auoir pas esté bien partagez leuerent les armes contre leurs freres en intention de priuer Gondebauld du Royaume, à cet effet ils appellerent les Allemans à leurs secours, & donnerent bataille aupres d'Authun ou Gondebauld fut defait, Chilperic, & Godemar se retirerent à Vienne, & comme ils estoient dans la confiance qu'vne grande victoire laisse ordinairement apres soy dans l'esprit des vainqueurs, ils renuoyerent leurs Allemans de là le Rhein, Gondebauld picqué de sa perte en ayant eu aduis, les vint assieger à Vienne laquelle il força apres vn long siege, fit coupper la teste à Chilperic, & quant à Godemar qui s'estoit refugié en vne tour ne s'estant pas voulu rendre, il y fit mettre le feu, de sorte qu'apres cela Gondebaud demeura seul maistre, & paisible possesseur de tout le Royaume de Bourgogne fors de la Bourgogne superieure (laquelle comprenoit Besançon, l'Alsace, Ferrette; Montbelliard, & le Pays iusques au Rhein) qu'il laissa pour partage à Godegesile son frere Puisné.

Geruas de otiis Imperialib.
I. le Maire au liu. 3. des Illustr. de Gaule.
Du Chesne hist. de Bourgogne.
Du haill. liu. 1.

Gondebauld ne iouït pas long temps de sa Victoire d'autant que Chilperic auquel il auoit fait couper

Du Chesne.

la teste laissa deux filles, l'vne desquelles nommée Chrotilde ou Clotilde auoit esté donnée en mariage à Clouis premier du nom Roy de France qui l'espousa à Soissons l'an de Salut 490. Godegesile qui n'estoit pas content de la part que son frere luy auoit faite eust recours à Clouis son neueu auquel il demanda des forces pour faire la guerre à Gondebauld, il treuua l'esprit de Clouis disposé à cela, & à se vanger de la mort de Chilperic son beau-Pere, ces deux Princes ayans donc rencontré auec leur armée Gondebauld aupres de Dijon en l'an 501. le defirent, & le poursuiuirent iusques en Auignon, ou se voyant reduit à l'extremité; & hors desperance de secours, il capitula auec Clouis, & relascha à Godegesile la moitié de son Royaume, le reste luy fut laissé par Clouis sous condition d'vn certain tribut; neantmoins Gondebaud ayant laissé retirer l'armée de Clouis en France, contre le traitté de paix ramassa quelques troupes, & vint assieger Godegesile dans Vienne en Daufiné, & le surprit, & qui fut le pis, il fit mourir Godegesile en l'en 503. selon du Chesne, ou 501. au dire de Vignier, Clouis interessé fort auant en cette guerre retourna sur ses pas, & de nouueau deffit Gondebauld, le chassa entierement du Royaume de Bourgogne, & le contraignit de s'enfuir vers les VVisigots; Toutefois Clouis vsant de generosité ne voulut pas retenir le Royaume entier, quoy qu'il fut sien tant pour y auoir droit du chef de sa femme Clotilde fille de Chilperic que pour l'auoir deux fois conquis par armes, il garda seulement tout le pays de delà la Saone, & laissa à Sigismond, & Godemar enfans de Gondebauld tout ce qui estoit au deçà de la Saone, & du Rosne auec reserue de quelque sorte de superiorité comme il sera remarqué cy apres. Procopius escrit que Clouis fit part à Theoderic Roy d'Italie d'vne partie du Royaume de Bourgogne en vertu de certain traitté qu'ils auoyent fait entre eux pour la ruine de Gondebauld, mais il ne la specifie point.

du Haillan · *Vignier* · *Du Chesne.* · *Vignier.* · *Vignier.* · *P. Æmile.* · *du Haill.*

Sigismond & Godemar ioüirent quelque temps de ce que Clouis leur auoit relasché en titre de Royaume, il est vray que les enfans de Clouis y estoyent reconnus; qu'ainsi soit quand Sigismond voulut fonder le Monastere d'Agaunum (qui est de Sainct Mauris de Chablais) en l'an 515. il rechercha le consentement, & le congé de Clotaire Roy de France, de Clodomire Roy d'Orleans, & de leurs freres enfans de Clouis, mais les choses ne demeurerent guiere en cet estat, car la Reyne Clotilde ne pouuant souffrir les enfans de Gõdebauld ioüir du Royaume de Bourgogne auquel elle croyoit d'auoir meilleure par que celle que le Roy Clouis son mary en auoit prise, & estant possedée d'vn esprit de vengeance de la mort de son Pere, suscita Clotaire, Clodomire, Childebert & Thierry ses enfans pour faire la guerre à Sigismond, & Godemar, ce qu'ils firent auec beaucoup de rigueur, & leurs armes eurent tel succés qu'ils les mirent en route en l'an 527. Godemar se sauua, mais Sigismond fut pris prisonnier par Clodomire Roy d'Orleans auec sa femme, & ses enfans, & de despit qu'il eust d'apprendre que Godemar auoit treuué fauorable retraitte en Bourgogne, il les fit tous precipiter dans vn puys d'vn village appellé *Calonna* sans vouloir deferer aux prieres, & remonstrances d'Auitus Abbé de Sainct Mesmin qui le dissuadoit de commettre cet acte, ces corps là furent portés au Monastere de Sainct Mauris en Chablais, & y demeurerent iusqu'a l'an 1356. que l'Empereur Charles IV. les fit conduire à Prague auec beaucoup d'honneur.

du Chesne. · *Vignier.* · *du Chesne.* · *Greg. de Tours* · *du Chesne.*

Godemar, cette nouuelle reçeüe, se fit reconnoistre par les Bourguignons Roy, & legitime heritier de Sigismond son frere, mais comme il succeda à ses biens, aussi succeda-il à son malheur, car Clodomire voyant sa victoire sans fruit reuint en Bourgogne auec nouuelles forces, & deffit Godemar aupres de Vienne, mais quelques Bourguignons ayans reconneu Clodomire à sa longue cheuelure qui estoit pour lors la marque des Princes du Sang de France, le tuerent, cependant Godemar apres auoir perdu la bataille recourut à Theodoric Roy d'Italie, & Seigneur de Prouence qui luy confia vne armée auec laquelle, il se saisit de nouueau de tout le Royaume de Bourgogne ce que Cassiodore selon sa coustume à fort exageré à l'aduantage de son Maistre. *Burgundio quin etiam* (dit-il) *vt sua reciperet deuotus effectus est, reddens se totum dùm accepisset exiguum, elegit quippe integer obedire, quàm immunitus obsistere, tutiùs tùnc defendit Regnum quàndo arma deposuit, recuperauit enim prece, quod amisit acie*, Toutefois Godemar n'y demeura guieres, d'autant que Childebert ou Childeric, & Clotaire qui vouloyent auoir raison de la mort de leur frere Clodomire, & recouurer les pays qu'ils auoyent perdus luy vinrent donner battaille pres d'Authun ou ils le vainquirent, & s'emparerent de tous ses Estats en l'an 527. selon du Chesne, ou en 532. selon Vignier, il creut de treuuer du support en Espagne chez les VVisigots, ce qu'ils luy refuserent de crainte de s'attirer vne guerre sur les bras, de sorte qu'il fut contraint de se retirer en Affrique ou il mourut, & en luy finirent les Roys de Bourgongne, le Royaume desquels ne dura guieres qu'enuiron cent ans ayant passé heureusement en la Maison de France ainsi que nous dirons au chapitre suiuant.

LES BRESSANS ET BVGESIENS DEVEnus François.

CHAPITRE VII.



HILDEBERT, Clotaire, & Thierry freres patagerent entre eux le fruit de cette belle victoire sans faire toutesfois mention des enfans de Clodomir. Par le partage Childebert & Clotaire eurent toute la Bourgogne inferieure, le Viennois, la Sauoye, la Bresse, & le Bugey, & generalement tout ce qui est entre le Rosne, & la Saone, & le Mont-Iura, & Thierry Roy d'Austrasie la haute Bourgogne, & la Prouence. Mais à la fin tout ce Royaume

me de Bourgogne tomba entierement entre les mains de Clotaire, seul resté de la lignée de Clouis, à cause que Childebert mourut sans enfans, & pareillement Thibaud filz de Theodebert, & petit fils de Thierry Roy d'Austrasie.

Il deceda à Compiegne l'an 563. & laissa quatre enfans Charibert, Chilperic, Gontran & Sigebert, Par l'accord qu'ils firent entre eux pour la succession de leur Pere, les Royaumes d'Orleans, & de Bourgogne arriuerent à Gontran qui mourut en l'an 596. ayant adopté, & nommé son heritier, & successeur au Royaume de Bourgogne Childebert fils de Sigebert Roy d'Austrasie qui le posseda pareillement l'espace de quatre ans, puis venant à deceder en l'an 600. le laissa à Theoderic son second fils, Il eut guerre auec Clotaire Roy de Paris, & de Soissons, & ayant eu l'aduantage en vne bataille, il le contraignit d'accorder que doresnauãt le Royaume de Bourgogne seroit bordé de la Riuiere de Loyre, d'vne part, & de l'autre s'estẽdroit iusques à la Mer Oceane. Son deces arriua à Mets l'an 618. & cõme il ne laissa que quattre Bastards, Clotaire II. du nom Roy de Paris, & de Soissons plus proche à luy succeder fut salué Roy de Bourgogne, & d'Austrasie à Bonnœil en l'an 619. ayant esté preferé à Sigebert l'vn des bastards de Theoderic que Brunehaut Mere de Theoderic taschoit de placer au Throsne Royal: Dagobert son fils luy succeda, & fut Roy de France, d'Austrasie & de Bourgogne, il mourut à Espineul sur Seine l'an 648. Pere d'vn seul fils nõmé. Clouis II. du nom ou Clotaire qui eust de son chef la France & la Bourgogne. Pour lors Orleans estoit la capitale du Royaume de Bourgogne, ce fut luy qui du consentement des Euesques, & Seigneurs de Bourgogne establit Fleucate Maire du Palais en Bourgogne pour la gouuerner sous son authorité, comme il auoit esté prattiqué sous ses predecesseurs. Du Chesne hist. de Bourg. liu. 1. chap. 7.

A Clouis II. du nom dit Clotaire succeda Clotaire III. du nom son fils aisné qui mourant sans lignée apres n'auoir regné que quattre ans en fort bas aage, laissa la France, & la Bourgogne à Theoderic II. du nom son Frere sous le regne duquel Ebroin Maire du Palais gouuernoit l'Estat auec toute l'authorité qu'eust fait Theoderic mesmes, laquelle charge fut donnée à Pepin pere de Charles Martel en l'an 686. Theoderic ou Thierry estant mort en l'an 693. son heritier fut, Clouis III. du nom puis Childebert son frere decedé l'an 718.

Ceux qui regnerent en France, & en Bourgogne apres eux furent comme eux Roys faineants, sçauoir Dagobert II. Chilperic tiré du cloistre, Thierry III. du nom, & Childebet dernier des Rois de la premiere race. Puis apres Pepin ayant esté esleu Roy de France eut pour successeur Charle-magne Pere de Louys le Debonnaire Roy de France, & Empereur comme luy qui tous furent aussi Roys de Bourgogne. Il est vray que depuis Thierry ou Theoderic II. du nom, on ne void pas qu'aucun d'eux se soit qualifié Roy de Bourgogne; parce qu'estant ce Royaume la plus part du temps le partage d'vn puisné de la maison de France, quand il tomba entre les mains des aisnés, ils se cõtēterent de se nommer Roys de France, ce nom seul estant plus Auguste que ioint à celuy de Bourgogne; Il est certain neantmoins, que la Bresse, le Bugey, la Dombes, & tout ce qui estoit dans l'enclos du Rosne, & de la Saone estoit sous leur obeyssance, non point toutesfois comme Empereurs; mais comme Roys de France.

Or Louys le Debonnaire estant decedé le 20. de Iuin de l'an 840. il y eut guerre entre ses enfans, enfin apres vne sanglante bataille, ils resolurent de faire vn partage entre eux, les Annales de S. Bertin *Sub anno* 842. disent qu'ils s'assemblerent en vne Isle sur la Saone pres de Mascon ou ils s'accorderent, & prirent resolution de faire ledit partage, d'autres disent que ce fut Charle-magne leur Pere qui fit le partage entre eux par son testament; Quoy qu'il en soit il fut conuenu que Charles le Chauue leur frere plus ieune seroit Roy de Frãce, & auroit son Royaume limité d'vn costé des Riuieres de Saone, & du Rosne & de l'autre des fleuues de Lescaud, de la Meuse, & de l'Oceã, & des Pirenées, & par ce moyé ce que nous appellõs la Duché de Bourgogne fut demẽbré de cet anciẽ Royaume de Bourgogne, & annexé à la Courõne de France. Louys eust la Germanie, & l'Alsace sous le titre de Royaume. Lothaire qui estoit l'aisné fut Empereur, & outre ce eust l'Austrasie qu'on à depuis appellé *Lotharingia* à cause de luy auec la Bourgogne superieure qui est la Franche Comté, & la Bourgogne de çà le Mont-Iura, qui comprenoit la Sauoye, Bresse, Dombes, Bugey, Daufiné, Lyonnois, & Prouence Les mesmes Annales de S. Bertin disent *Sub anno* 843. que Lothaire eut, *Eos Comitatus qui Mosa citrà contigui habentur vsque ad Ararem Rhodano influentem, & per defluxum Rhodani in mare cum Comitatibus similiter sibi vtrinque adhærentibus*. Lothaire en fut paisible possesseur l'espace d'enuiron quinze ans, mais depuis ce partage Lothaire bailla de sa portion à Charles son frere Roy de Prouence, les Eueschés de Belley, & de Tarantaise Apres son deces qui arriua le 26. decembre, l'an de Salut 855. ses enfans suyuant son intention partagerent entre eux ses Estats. Louys eust l'Empire, & le Royaume d'Italie. Lothaire le Royaume d'Austrasie, ou de Lorraine, et Charles fut Roy de Prouence, & de tous les pays qui estoient escheus à son Pere, outre l'Empire, & la Lorraine, auec ce il eust encor vne partie de Bourgogne de là le Mont-Iura, mais il n'en iouyt pas long-temps, car il mourut en l'an 858. ou selon d'autres en l'an 860. tellement que sa succession fut partagé entre ses deux freres, Louys son aisné eust la Prouence, le Viennois, & la Sauoye sous le nom de Royaume de Prouence, & Lothaire eust la Bourgogne Transiurane qui fut puis apres vn Royaume à part, d'ou vient que la Bresse, & le Bugey commencerent d'estre membres du Royaume de Prouence. Carta diuis. Imper. Franc. Ann. Franc. Bertin Sub ann. 858. Du Chesne hist. de Bourg. liu. 2. chap. 8.

CHAPITRE

LA BRESSE ET LE BVGEY MEMBRES DV Royaume d'Arles.

CHAPITRE VIII.

Du Chesne hist. de Bourg. liu. 2. chap. 8.



HARLES le Chauue Roy de France se voyant priué de la succession de Charles Roy de Prouence son neueu, vne partie de laquelle estoit à sa bienseance, & voyant que l'Empereur Louys negligeoit grandement cét ancien Royaume de Bourgogne pour estre occupé aux guerres contre les Grecs, & les Sarrasins, il s'y ietta à main armée, & occupa premierement la Ville de Vienne en Daufiné en l'an 871. & la donna en garde à Boson fils de Bouin Comte d'Ardennes duquel il auoit espousé la sœur, puis s'empara de tout le reste du Royaume de Bourgogne Ce Boson auoit Espousé Hermengarde petite fille de l'Empereur Louys le Debonnaire, & fille de Louys II. du nom aussi Empereur, & dautant qu'en cette qualité le Royaume de Bourgogne luy appartenoit. qu'elle estoit fille d'Empereur, & auoit esté promise à vn Empereur de Grece, elle persuada son mary de se faire Roy, de sorte qu'il obtint du Roy Charles le Chauue en l'an 879. tout ce qu'il venoit de conquerir sur l'Empereur Louys beau-pere de Boson sous le titre de Royaume, & de l'hommage de la Couronne, en consequence dequoy il se fit saluer Roy d'Arles, & de Prouence en la mesme année au mois d'Octobre Indict. 2. au Concile de Mantale en Daufiné, & mourut l'an 889. Besly en son Hist. des Comtes de de Poitou, & des Ducs de Guyenne à creu que ce Mantale estoit Mante; Mais c'est Mantaille qui appartiét au Sieur du Cros Gentilhomme Daufinois lequel est en Daufiné en vn clymat tres fertile appellé la Valoire, & dans les Titres latins. *Vallis Aurea* Ce Prince ne regna que huit ans & gist en la premiere chappelle du cloistre de l'Eglise de S. Maurice de Vienne en Daufiné, ou est cette Epitaphe.

Vignier.

Delbene de Reg Burg. lib. 1.
Vignier.
Du Chesne. Chap. 8.

Regis in hoc tumulo requiescunt membra Bosonis,
Hic pius & largus fuit, audax, ore benignus,
Sancti Mauritij caput est, circundedit auro,
Ornauit gemmis claris, super atque coronam,
Imposuit, totam gemmis: auroque nitentem,
Is dùm vita fuit, bona dum valetudo maneret,
Munera multa dedit, Patrono. carmine docto,
Vrbibus in multis deuoto pectore magna
Contulit, & Sanctis pro Christi nomine dona,
Stephane Pone tibi sceptrum, diadema parauit,
Lugduni proprium rutilat hic Nicomenus sol,
Quamuis hunc plures voluissent Perdere Reges,
Occidit nullus sed viuo Pane refectus
Hoc linquens obiit Christi cum sanguine, regnum
Quem Deus ipse potens cœli qui Clymata pingit
Cœtibus Angelicis Iungat per sæcula cuncta.
Obiit. 3. Idus Ianuar. 8. anni Regni sui.

Apres le decés du Roy Boson, Louys son fils fut couronné Roy d'Arles par les Princes, Prelats, & Seigneurs du Lyonnois, Daufiné, & Prouence, en suite de la permission que luy en auoit donné Charles le Gros Roy de France, & Empereur, à cause que les Normans d'vn costé, & les Sarrasins de l'autre y faisoient de grands rauages lesquels en furent chassés sous son authorité, de là estant passé en Italie il se fit couronner Empereur à Rome en l'an 896. mais Berenger Roy d'Italie l'ayant deffait en Bataille luy fit creuer les yeux, & luy osta le Royaume d'Italie qu'il auoit conquis l'an 902. La mort de Louys Empereur, & Roy de Prouence apporta du changement en ses Estats, car quoy qu'il eust laissé vn fils d'Egine (fille du Roy d'Angleterre) qui s'apppelloit Charles Constantin Prince de Vienne, duquel quelques vns ont voulu dire qu'est descendue la tres ancienne, & tres Illustre maison de Vienne neant-moins il ne luy succeda pas au Royaume d'Arles, n'ayant porté aucun titre que de Comte, & Prince de Vienne d'autant qu'Hugues fils de Lothaire II. du nom Roy de Lorraine, & de la Bourgogue Transiurane s'empara sur luy du Royaume de Prouence, & le posseda sous le titre de Duc & Marquis de Prouence.

Vignier en sa Bibliot. histor.

Flodoard. Du Chesne.

LA BRESSE ET LE BVGEY DEPENDANCES DV Royaume de la Bourgogne Transiurane.

CHAPITRE IX.

NOVS venons de remarquer au Chapitre precedent l'extinction du Royaume d'Arles en la personne de Louys fils de Boson, il faut à cette heure expliquer brieuement comme commença celuy de la Bourgogne

Bourgogne Transiurane appellé par les chartes, , & Autheurs du temps *Regnum Iurense , & Burgundia Trāsiurana,* Or il faut remarquer que Rodolphe ou Raoul fils de Cōrad Comte,& Neueu d'Hugues l'Abbé voyant que Charles le Gros Empereur & Roy de Bourgogne estoit decedé sans enfans,occupa tout le Pays qui est entre les Alpes Pennines , & le Mont-Iura , & s'en fit couronner Roy à Sainct Mauris en Chablais l'an 888. ce Royaume ne comprenoit en son origine que la Suysse, & le Pays de Valais , Geneue , le Chablais , la Tarentaise ,& ceux de Gex , & de Sauoye. Ce Prince se maintint en son nouueau Royaume contre l'Empereur Arnoul & mourut l'an 912. laissant Rodolphe ou Raoul II. du nom son fils qui luy succeda en ses estats,mais ayant enuahy le Royaume d'Italie sur le Roy Berenger les Italiens appellerent à leur secours Hugues Duc,& Marquis de Prouence auquel la Bresse , & le Bugey , obeyssoyent , cettuy cy fauorisé de Lambert Archeuesque de Milan contraignit le Roy Raoul de se retirer, & se fit luy mesmes Couronner Roy d'Italie à Rome en l'an 926. mais les cruautés dont il vsa enuers Lambert son frere vterin auquel il osta le Marquisat de Toscane, & luy fit creuer les yeux le rendirent si odieux parmy les Italiens qu'ils rappellerent Raoul, ce qui obligea Hugues de rechercher vne paix auec luy , auant qu'il r'entrast en Italie auec son armée laquelle fut conclue sous condition , Que Raoul bailleroit sa fille Adelis en Mariage à Lothaire fils d'Hugues,& luy quitteroit, & aux siens tout le droit qu'il auoit au Royaume d'Italie, en eschange dequoy Hugues laissa à Raoul toute la Principauté de Vienne,la Bresse,& le Bugey,le Charrolois,le Daufiné, Sauoye,& la Prouence à la reserue du Comté d'Arles sa vie durant tant seulement ce qui fut executé.

Raoul deuenu en suitte de ce traité Roy de la Bourgogne Transiurane mourut au mois de Ianuier de l'an 936. & entre autres enfans il eust Conrad son successeur en ce Royaume. Par plusieurs chartes que i'ay veües dattées des années de ce Prince , on apprend qu'il faut distinguer deux notables commencemens de son Regne , l'vn dés la mort de Raoul II. du nom son Pere arriuée au moys de Ianuier 936. L'autre dés que l'Empereur Othon son Beaufrere qui auoit espousé sa sœur Adelis, le mit en possession de son Royaume qu'il auoit auparauant tenu pendant quelques années , ce qui arriua en l'an 939. & ce fut dés lors que le Roy Conrad posseda ce Royaume en Paix. Il deceda l'an 924. & fut enterré à Sainct André de Vienne ou est son Epitaphe à main droite du grand Autel

Herman. Contract. Delbene

Qui vestes geritis pretiosas,qui sine fine,
Non profecturas accumulatis opes ,
Discite quàm paucis opibus post funera sitis
Contenti , saccus sufficit atque lapis.
Conradus iacet hic,qui tot Castella,tot vrbes,
Possedit,tumulo clauditur iste breui.
Mente Dijs, famulus habitu,Princeps Trabeatus,
Citeriùs vestis aspera subtus erat.
Quâ Iacet Ecclesiam gemmis reparauit , & auro
Andreæ Sancti promeriturus opes.
Is Rex Conradus Monachos stabiliuit ibidem ,
Corpore qui fertur dudùm tumulatus ibidem

Ce Prince Espousa Matilde,ou Melchide sœur de Lothaire Roy de France,qui luy apporta la Ville de Lyon, & le pays de Lyonnois en dot , elle gist au Cloistre de l'Eglise de Sainct Maurice de Vienne en Daufiné, c'est luy qui donna à ladite Eglise le Village de Lusigny, & elle plusieurs autres choses comme tesmogne l'Epitaphe qui s'y void encor aujourd'huy. *6. Kal. Decemb. obijt Magtildis vxor Regis Conradi qui obyt* 14.*Kal. Nouemb. & dedit Sancto Mauritio Villam Lusciniacum cū seruis,& Ancillis & omnibus appenditiis,& dicta Regina dedit Touribulum magnum totum aureum , & Crucem auream,& dedit Coronam Lampadarum totam argenteam ante Domini sepulchrum , quæ Regina iacet intùs parietem antè Capellam Beatæ Mariæ Virginis.* Laissant Raoul III. du nom son fils aisné qui apres luy prit le titre de Roy de Bourgogne & de Prouence.

Du Chesne à la diligence duquel nous deuons beaucoup parlant de la posterité de Conrad premier du nom Roy de la Bourgogne Transiurane, d'Allemagne,& de Prouence ne luy donne pour fils que ce Rodolphe III. du nom surnommé le Negligent, & quatre filles qui est l'opinion de Thomassin en ses Memoires de Dauphiné,& de Vignier en sa Bibliotheque historiale. Cependant Delbene adiouste vn second fils nommé Boson auquel son frere Raoul relascha le Royaume d'Arles quelques temps apres la mort de Conrad leur Pere, à quoy s'accorde Cesar de Nostradamus en son histoire de Prouence,qui est ce mesme Boson qui selon ces mesmes Autheurs donna le Gouuernement de son Estat , & la surintendence de son Royaume à Guillaume Geraud,ou Beraud (d'autres disent Berald) fils d'Hugues Marquis d'Italie duquel ces Autheurs & plusieurs autres ont publié que sont descendus les Serenissimes Ducs de Sauoye. Ce qui sera mieux examiné par nous en vn autre ouurage.

En son hist. de Bourg. liu. 1. chap. 24.
De Regn. Burg. liu. 1. sub fin. & lib. 3. in princip.

Raoul Roy de Bourgogne ayant suruescu à son frere Bozon, se voyant sans enfans institua son heritier Henry II. du nom Empereur fils d'Henry Duc de Bauiere , & de sa sœur Gisele , mais ce Prince estant decedé sans lignée , Raoul adopta Conrad dit le Salique Empereur mary d'vne sienne niece aussi nommée Gisele,la femme de ce Roy Raoul se nommoit Hermengarde laquele fut inhumée au Cloistre de l'Eglise de Sainct Maurice de Vienne,ou se lit encor à present le fragment de son Epitaphe.

. . . . . . *Obiit Hermenegildis vxor Rodulphi Regis.*

Conrad doncques deuenu Roy de Bourgogne,& d'Arles fut troublé en cette nouuelle succession par Eudes II. du nom Comte de Champagne fils de Berthe sœur aisnée de Raoul,& de Boson qui s'empara de ces deux Royaumes auant que Conrad peut venir d'Hongrie , & Sclauonie ou il faisoit la guerre. Mais estant venu en Bourgogne auec vne puissante armée , il en chassa les garnisons d'Eudes , se fit re-

connoistre legitime Roy, & exigea de tous les Prelats, & Seigneurs de ces Royaumes l'hommage, & le serment de fidelité en l'an 1033. En cette sorte le Royaume de la Bourgogne Transiurane fut annexé à l'Empire, & possedé par les successeurs de Conrad d'ou est venu que la Bresse & le Bugey ont tousiours depuis esté appellés *Terres d'Empire*. En effect par l'engagement qu'Henry Conte Palatin comme futur Empereur fit au Roy Philippes de Valois à Francfort, le 7. Decembre des droits Royaux ; de souueraineté & autres sur plusieurs pays & terres de l'ancien Royaume de Bourgogne. La terre de Bresse, y est nommément comprise.

Titr. du Tresor des Chartes du Roy.

Mais cette vsurpation ne proffita gueres à Conrad n'y à son successeur Henry III. Empereur, car comme les principaux Seigneurs du Royaume Transiurain se virent esloignés de luy, ils se rendirent proprietaires des Prouinces, & Seigneuries qu'ils ne tenoyent qu'en titre de Gouuernement, sçauoir Humbert Comte surnommé aux Blanches mains de la Sauoye, Maurienne, & des Alpes, Guygues le Gras Comte, ou Gouuerneur de Graisiuodã, du Daufiné, Otthe-Guillaume Comte de Dijon, du Comté de Bourgogne, les Berengers, de la Prouence, les Sires de Coligny, du Reuermont, les Sires de Villars de la terre de Villars, de partie de la Dombes, & du Franc Lyonnois, & les Sires de Baugé d'autre partie de la Dombes, & du reste de la Bresse. Ainsi, apres les Romains, les Roys de Bourgogne, les Roys de France, & les Roys de Prouence, & d'Arles, les Bressans eurent des Princes, & Seigneurs particuliers du nom de Baugé. Or pour sçauoir comme cette maison paruint à ce haut titre d'honneur, la chose a besoin d'estre reprise de plus haut, ainsi qu'il sera dit cy apres: & quant au Bugey les Empereurs y conseruerent vn peu mieux leur authorité, & en demeurerent maistres fors de ce que l'Euesque de Belley, les Abbés de Nantua, d'Ambronay, & de Sainct Rambert y possedoyent : l'Empereur Henry IV. en fit don à Amé II. Comte de Sauoye, & Marquis de Suse en l'an 1137. les Successeurs duquel Comtes, & Ducs de Sauoye l'ont possedé iusques à ce qu'Amé IV. du nom, Comte de Sauoye l'infeuda à titre d'appanage en l'an 1303. à Loüys de Sauoye, son neueu Seigneur de Vaud fils de Loüys de Sauoye Seigneur de Vaud, & de Ieane de Montfort; il mourut en l'an 1350. & gist en l'Abbaye d'Hautecombe en Sauoye. Il fut marié deux fois; la premiere auec Catherine de Milan fille de Galeas Prince de Milan, de laquelle il n'eust point d'enfans: sa seconde femme fut Isabelle de Chalon fille de Iean de Chalon Seigneur d'Arlay, de laquelle vinrent vn fils, & vne fille à sçauoir Iean de Sauoye, & Catherine de Sauoye. Quant à Iean de Sauoye Seigneur de Vaud, & de Bugey, il espousa Ieanette de Mont-faucon fille de Iean Seigneur de Mont-faucon, & Comte de Mõtbelliard, & d'Alix de Durnay, apres le decés de laquelle il se remaria le 13. Mars 1328. auec Marguerite de Chalõ fille de Iean de Chalõ Comte d'Auxerre, & de Tõnerre, & d'Alix de Mõtbelliard, desquelles femmes Ieã de Sauoye n'eust aucũs enfans, laissant Catherine de Sauoye sa sœur son heritiere vniuerselle, elle fut mariée trois fois, la premiere auec Azõ Viscomte Seigneur de Milan, puis auec Raoul de Neelle Comte d'Eu & de Guines, Cõnestable de France, & finalemẽt auec Guillaume Comte de Namur, de tous lesquels marys elle n'eust lignée, tellemẽt que se voyant sans enfans, elle vendit à Amé V. du nom Comte de Sauoye dans la Ville de Belley au Palais Episcopal le 9. Iuillet 1359. les Seigneuries de Vaud, de Bugey, & de Valromey, & ainsi la Prouince de Bugey fut reunie à la Couronne de Sauoye, & n'en à point esté demembrée que par l'eschange de la Bresse, & du Bugey pour le Marquisat de Saluces, il faut donc parler des Sires de Baugé, qui apres les Empereurs furent Seigneurs de Bresse, & successiuement des Comtes, & Ducs de Sauoye, Roys de France qui ont esté Seigneurs de Bresse, & de Bugey.

Pingon.

Tit. de la chamb des Comptes de Sauoye. Pingon.

Pingon.

Inuent general des Titres du Roy Cathol. Comte de Bourgogne.

DE L'ESTENDVE DE LA BRESSE, ET DV Bugey, de leur fertilité & limites.

CHAPITRE X.

Liu. 3. chap. 131.



IEAN de Tournes au supplement de l'histoire de Sauoye de Paradin de l'edition de l'an 1602. parlant de la Bresse dit qu'elle a cinquante lieües de long, & le quart en largeur, en quoy le bon homme s'est mesconté ; car la Bresse en tout n'a de longueur à prendre depuis Montsymond qui est à l'extremité de la Bresse, du costé de la Bresse Chalonnoise iusques au Village de Caluyre pres de Lyon que seize lieües qui en valent trente françoises, & à commencer par le Bourg Sainct Laurent lez Mascon iusques au port de Serrieres sur la Riuiere d'Ains que neuf lieuës : Pour le Bugey sa largeur se prend depuis Dortans qui est frontiere au Comté iusques au Port de Loyettes, qui est enuiron dix lieües, & en longueur à compter depuis le Pont-d'Ains iusques à Seyssel seize lieües. Ce mesme Autheur mal informé de ce pays à dit au mesme endroit de son liure, que la Bresse se faisoit plus remarquer par le bon air, & fertilité de sa terre, que pour autre chose de rare, dequoy seront facilement desabusés ceux qui prendront la peine de lire cet histoire, il est bien vray que la Bresse a cela de particulier d'estre fort fertile en bleds dont elle fournit tous ses voisins, voyla pourquoy Polybe en faisant sa description l'appelle *Regionem frumenti feracem*, & quand il y à sterilité de bleds en Bourgogne, son plus prompt secours est d'en venir chercher en Bresse, d'où est venu ce vieil prouerbe du Duché de Bourgogne.

Quand la Bresse nourrit Bourgogne.
Lors se porte mal la Besogne.

Outre cela la Bresse produit du Chanvre en quantité qui est cause qu'on y fait grand traffiq de filet qui à cours

à cours non seulement aux Prouinces du Voysinage, mais encor en Piemont, elle nous fournit de bons, & excellens Cheuaux, sur tout ceux qui viennent du Costé du Pont-deuaux, le Cheual que le Roy Charles VIII. montoit à la bataille de Fournoüe estoit de Bresse, & fut baillé au Roy par Charles Duc de Sauoye, c'est de ce Cheual que Philippe de Comminés, & François de Beaucaire Euesque de Mets rendent si beau tesmoignage. Quant aux Vins, il faut auoüer qu'ils ne sont pas si excellents en Bresse, n'y en Bugey qu'en Masconnois, Chalonnois, & au Duché de Bourgogne, mais pourtant il y à des endroits qui en produisent de tres bons, qui ne sont pas si fumeux que ceux de delà la Saone, de ce nombre sont les Vins blancs de Royssia, les Vins Clairets de Ceyseria, Iasseron, & Mont-july. En Bugey ceux de sainct Germain d'Amberieu surpassent les nostres en delicatesse, comme aussi ceux de Cule, & de Tatte pres le pont de Bellegarde, I'Oubliois de dire que la Bresse, & le Bugey produisent encor de rares fruits, de tres beau bestail, de fort bons poissons, comme les Truittes de Suran, & de Loutre en Bresse; celles de la Riuiere d'Ains, de l'Albarine, du Lac de Nantua, & de plusieurs autres lieux sans parler des monstrueux brochets, & des prodigieuses carpes de nos Estangs: Du Bugey nous Viennent encor de Fromages, qui neant-moins le cedent en bonté à ceux de nostre Bresse qu'on appelle en langage du Pays Clons, lesquels on enuoye iusques à Paris par rareté, aussi n'y à il lieu au monde ou il s'en fasse de cette sorte qu'en Bresse; les meilleurs viennent du costé de Foissia, Marbos, S. Triuier, & Pont-deuaux. Le bon homme Chassanée en son *Catal. Glor. Mundi* en à parlé auec eloge: Touchãt le Gibier il y en à de toutes sortes en Bresse, & en Bugey, il est vray que le Bugey à cela de particulier qu'on y trouue des Faisans, & des Gelinottes, en recompense dequoy la Bresse à ses Chappons gras meilleurs que ceux du Mans, & de Loudun, en vn mot si ces deux Prouinces auoient l'Inuention de faire les draps, qu'il y eust des Espiceries, & du Sel, elles se pourroient vanter d'auoir toutes choses necessaires à la vie de l'Homme sans estre obligées d'aller à la queste chez leurs voysins.

Liu 8. de ses mem. chap. 6. Cõment. rer. Gallic. lib. 1. n. 30.

Parte. 12. Consid. 86.

Touchant les limites des deux Prouinces, il est certain pour ce qui regarde la Bresse, que la moitié de la Riuiere de Saone en depend de toute ancienneté, ce que les Bateliers qui voyagent encor aujourd'huy ont retenu appallans cette partie de la Riuiere qui nous auoysine l'Empire, & l'autre le Royaume. Voyla donq nostre limite de ce costé la. Ce qui nous separe d'auec la Bresse chalonnoise c'est la Riuiere de Seille qui passe au dessous de Cusery, & pour ce qui est du Comté de Bourgogne il fut limité auec la Bresse par les deputés des deux Roys, le 15. Febvrier 1612. Les Limites de la Bresse auec le Bugey c'est la Riuiere d'Ains, & auec le Daufiné le Rosne, & en ce qui concerne la Souueraineté de Dõbes, il y eut aussi deputation en ladite année 1612. de la part du Roy, & de Mademoiselle de Montpensier Princesse de Dombes pour en reconnoistre les limites, dont il y eut procés Verbal dressé.

Les limites du Bugey sont le Rosne qui separe cette Prouince de la Sauoye, & du Daufiné, Il est vray que le Roy par l'Eschange du Marquisat de Saluces s'est reserué trente pas delà le Rosne depuis S. Genys Iusques à Seyssel à cause du tirage du Sel auec les Villages de la Balme, Pierrechastel, & Chanas. La Riuiere d'Ains separe aussi le Bugey de la Bresse, & pour ce qui est du Comté de Bourgogne cela fut reglé par les limites de l'an 1612. desquelles nous venons de parler.



Des Riuieres de Bresse, & de Bugey.

CHAPITRE XI.



AYANT à parler premierement des Riuieres de Bresse, Ie commenceray par la Saone appellée en latin *Arar* l'autheur du liure *de Fluminib.* attribué à Plutarque recite qu'autrefois elle se nommoit *Brigulus*, mais la raison qu'il donne du changement de ce nom de *Brigulus* en celuy *d'Arar*, est vne pure fable. Paradin en ses Annales de Bourgogne qui à veu en quelques titres Latins, que la Saone estoit nommée *Sangona* à auancé qu'elle eust ce nom à cause qu'en l'an de Salut 174. S. Irenée Euesque de Lyon y ayant esté massacré auec dixneuf mille Martirs, la Riuiere de Saone regorgea de Sang Iusques à Mascon d'ou vient dit il qu'on l'appella *Sagona à Sanguine*, duquel mot se sert Gregoire de Tours; Ammian Marcellin l'a nomme, *Sanconam*, & les titres de cinq à six cents ans *Sagonam*; Elle vient de la Montagne de Voge prés du lieu, ou naist la Riuiere de la Meuse & passe à Montureux, Ionuelle, Ray, Rigny, Gray, Auxonne, S. Iean de Losne, Verdun, ou elle reçoit le Doubs, Chalon, Tournus, Mascon, & Lyon, ou elle se mesle auec le Rhosne prés d'Aisnay. Cette riuiere produit d'Excellens poissons entre autres des Carpes, son Cours est lent, d'ou vient que Pline appelle la Saone Paresseuse elle separe la Bresse, & la Dombes d'auec la Duché de Bourgogne, Comté de Masconnois, & le pays de Beaujolois.

Lib. 1.

Lib. 15.

Lib. 3. cap. 4.

Seille, Vient du Comté de Bourgogne de Baume les Nonnains prés de Chasteauchalon, passe à Cusery & se va ietter en Saone au dessous de Ponseille dans la terre du Pont-deuaux.

Solenan, sort d'vne fontaine au dessous dn Chasteau de Verjon separe la Bresse de la Comté, & se rend en Seille à Lohans.

Reyssouse, naist au Village de Iournans au Reuermont, passe à Bourg & Sainct Iulin, & se jette en Saone au dessus de la Ville du Pont-deuaux Rixonse en langage Alemand. signifie Maison à Loger.

Vesle, sort du grand Estang de Chalamont en Dombes, passe au dessous de Lent, & des Chasteaux de Chandée, & de Monfalcon, va au Pont-devesle, puis dans la Riuiere de Saone, elle produit, des Truittes,

Chalaronne a sa source au grand Estang de Ioyeu dans la terre du Montelier, d'ou grossie de l'eau de plusieurs Estangs, elle passe au Chastelard en Dombes, delà à Chastillon lez Dombes, Sainct Estienne de Chalaronne, & Toissey en Dombes, ou elle se mesle auec la Saone, c'est sur le bord de cette Riuiere que Sainct Didier ou Disier Euesque de Vienne en Daufiné en l'an 615. fut tué par le commandement de Brunehaut Reyne de France au lieu qu'on nomme encor aujourd'huy Sainct Didier en Dombes : car tous les historiens qui ont parlé de la mort de ce Sainct Prelat disent qu'il fut tué, *iuxtà fluuium Calaronam in Territorio Lugdunensi*, qui est cette Riuiere de Chalaronne, en quoy Paradin s'est mesconté qui dit que Brunehaut fit mourir Sainct Didier au Village de Caluyre prés de Lyon.

Hist. de Lyon liu. 2. chap. 14.

Monian, vient de Percieu en Dombes, passe aupres de Triuier, & au dessous du Chasteau de Banains, separe la Bresse, & la Dombes, & se va ietter dans la Saone au dessous de Sainct Estienne de Chalaronne.

Serene, sort d'vne fontaine pres du Montelier, fait moudre vn moulin à vingt ou trente pas de sa source, passe au Village de la Boysse au dessous de Mont-luel, & se perd au Rosne aupres de Mirebel, elle ne tarit iamais.

Suran en son commencement a deux sources, l'vne à Loysia en Comté, & l'autre au Village de Grei, lesquelles se joignent fort pres de là, d'ou elle vient descendre à Chauanes en Comté, puis passe à Boha, Fromentes, Chasteauuieux, & se iette en la Riuiere d'Ains pres de Varembon au dessous du Village de Drullia ; cette Riuiere est fort poissonneuse, & a de tres bonnes Truittes, dont la chair est saumonée, & des Brochets tachetés de noir, elle tarit souuent.

Valouse, vient de Nancuyse en Comté au dessous d'Orgelet, trauerse les terres de Cornod, & de Montdidier en Bresse, & se va rendre en la Riuiere d'Ains au dessus du Chasteau de Conflens. Le reste de nos Riuieres de Bresse, ne meritent que le nom de Ruisseaux, comme Iugnon, Irence, & Loutre laquelle est fameuse par ses excellentes Truittes saumonées.

Quant au Bugey, la principale de ses Riuieres c'est le Rhosne en Latin *Rhodanus*, la source duquel est en la Montagne de la Fourche appellée des Latins *Iuberus, Coatius*, ou *Vrsellus*, c'est vne Montagne contigue à celle de Sainct Gothart, laquelle sert de limite à la Suysse, & au pays de Valays, ce fleuue sortant auec peu d'eau, grossie des pluyes, & des neiges, vient à Brigue, sort du Pays de Valays, trauerse le Lac Leman, & Ville de Geneue, separe la Sauoye du Pays de Gex, passe au dessous du fort de la Cluse, du Chasteau de Leal & du Pont de Gresin & se vient engouffrer dans des Rochers au Pont de Lucey ou il est si estroit qu'on le peut enjamber, vn peu apres il entre dessous des Rochers ou il se perd à cent, ou six vingt pas de là, il paroit plus gros, & enflé que deuant, & continue son cours, passe sous les Ponts d'Arlos, Seyssel, à Pierrechastel, Euieu, Grolée, Quirieu, Salettes, Anthon, Ions, & Lyon, d'ou il se va ietter dans la Mer Mediterranée pres d'Aiguesmortes. Ammian Marcellin à fait vne riche, & elegante description de ce fleuue, *à Pœninis Alpibus effusiore copia fontium, Rhodanus fluens, & procliui impetu ad planiora digrediens, proprio agmine ripas occultat, & paludi sese ingurgitat nomine Lemanno, eamque intermeans nusquam aquis miscetur externis; sed altrinsecus summitates vadæ præterlabens segnioris, quæritans exitus, viam sibi impetu veloci molitur. Vnde sine iactura rerum per Sapaudiam fertur, & Sequanos* (lege Sebusianos.) *Longèque progressus Viennensem latere sinistro perstringit, dextro Lugdunensem : & emensus spatia flexuosa, Ararim, quam Sauconam appellant, inter Germaniam primam fluentem, suum in nomen adciscit, qui locus exordium est Galliarum, exindè non millenis passibus seu Leugis Itinera metiuntur. Hinc Rhodanus aquis aduenis locupletior, vehit grandissimas Naues, Ventorum flatu, iactari sæpius adsuetas. Finitisque interuallis quæ ei Natura præscripsit, Spumeus Gallico Mari concorporatur per patulum sinum ab Arelate octauo decimo fermè lapide disparatum.* Par l'eschange de la Bresse, Bugey, & Valromey auec le Marquisat de Saluces, toute la Riuiere du Rhosne depuis sa sortie de Geneue demeura au Roy, elle sert de limite au Bugey, à la Sauoye, & au Daufiné produit des monstrueux Brochets, & autres bons poissons.

Lib. 15.

Vauserine est vne Riuiere qui vient de la Vallée de Chesiry au pays Neutre laquelle passe sous le Pont des Oules au dessous de Chastillon de Michaille, & au pied de la Montagne de Credo, puis sous le Pont de Bellegarde, d'ou elle se va precipiter dans le Rhosne au deça du Pont de Lucey, elle separe la Sauoye, & les Terres neutres de la Michaille. Theuet, en son liure des hommes illustres parlant de la Riuiere des Vases au Bresil, & de sa situation dit qu'il en prend de mesmes qu'au Reuermont entre Chastillon, & Colonges, ou on appelle le Pont des Oules, dautāt qu'a voir les Rochers entaillés en la mode de tels vaisseaux (assauoir des vases fait à l'antique, & à la moderne) qu'en ce pays là ils appellent Oules du mot Latin *Olla*, on diroit que le Rosne qui s'entonne au pied de la Credote bout à la façon d'vn pot, ou Marmite. Mais ce bon homme nous en à conté en cela comme en plusieurs autres choses de plus grande consequence, car outre que le Pont des Oules est en Michaille, & non point au Reuermont, c'est que la Riuiere qui passe dessous n'est pas le Rhosne comme Theuet mal informé à creu, c'est la Vauserine, il est bien vray qu'on appelle ce pont, le Pont des Oules, à cause que la Riuiere de Vauserine s'estant fait vn chemin au trauers des Rochers qu'elle à creusé, elle les à rendu de la figure d'vne Oule ou Marmite.

Chap. 149.

Seran, vient des Abbergemens en Valromey passe sous le Pont de Soy, & d'vn effroyable precipice, se iette à Seruerieu, & de là se va mesler au Rhosne aupres de Rochefort, elle ne tarit iamais, & a de tres bonnes Truittes, & Brochets.

Furan, à sa source au dessous de Virieu le Grand en Valromey, passe aupres de l'Abbaye de Bons, & au dessus de Belley, & se iette au Rosne pres de Peyrieu.

Albarine, naist aupres de Brenod dans les plus hautes montagnes du Bugey, passa au dessous des Chasteaux de Lompnes, de longecombe, & de la Cou, & par de grands precipices vient à Tenay, & à S. Rambert, d'ou elle va perdre son nom dans l'Ains pres S. Mauris de Remens; Dans les anciens titres latins, Elle est nommée *Albarona*, elle est fertile en Truittes: Il y à plusieurs autres ruisseaux, ou Torrens en Bugey qui ne sont pas de consideration, & desquels ie ne parle point, comme de la riuiere d'Ognin:

re d'Ognin ; d'Ogny , ou d'Ognix qui vient de la valée de Rogemont, passe sous Pont de Mailla & se va jetter dans la Riuiere d'Ains pres de Coyselet , elle recoit le ruisseau de Landelon qui vient du costé de Montreal.

Reste la Riuiere d'Ains laquelle i'ay reserué pour la Closture de ce Chapitre , ne sachant en quelle Prouince la loger , si en Bresse , ou en Bugey , parceque de tout temps elle à esté commune , Chasque Prouince en ayant iouy de son costé , elle prend sa source au val de Miege au Comté de Bourgogne à demye Lieüe au dessus de la celebre fontaine de Seros, elle passe à Chasteauuilain, la Chaux, Montsaugeon, sous le Pont de Poëte , à Condes, Conflens, Poncin, le Pont-d'ains, Varembon , Chasey , & Loyettes . ou elle se perd au Rosne, elle à des Truittes en quantité, Gilbert Cousin en sa description du Comté de Bourgogne parle en cette sorte de la Riuiere d'Ains. *In superiori Burgundia , quæ Comitatus nomine gloriatur , & Sequanorum appellatione se Illustriorem putat, Idanus fluuius prope Vrbem Nozaretium surgit , ac parte Sequanorum decursâ ingreditur, Vltrà Montem Iouis Bressiæ Regionem , Illamque in partes duas secat , apud Idanum oppidum , pontemque nominis sui* (Il Confond la Bresse auec le Bugey) *posteà Incredibili pœnè numero riuorum collecto in Rhodanum labitur , non minorem aquæ secum trahens copiam, quam rapidus ille fluuius facit.* Papyre Masson en sa description de la France par Riuieres dit ainsi, *Bugesij vsque ad Idanum procurrunt, qui Sancti Eugendi Iurensis parrochiam abluit proximam Insigni Cœnobio Diui Claudij Vesontionum Archiepiscopi, Et quamuis altissimi Montis Iura radices subluat , non tamen ab ea oritur vt ostendimus , Verùm crates Lignorum è sapineis sylvis Rhodanum in quem influit deducendas suscipit;* Le Docte Chifflet rare ornement de la Ville de Besançon, à mieux parlé de la Source d'Ains que Cousin, & Masson. *Danus* (dit-il *Ex antro profundissimo egreditur circa Syrodum Burgundiæ Vicum , & tandem extrà Sequanicum Rodano miscetur , ob auratas , & Truttas Celeberrimus* , Vn Geographe moderne au Chappitre du Comté de Bourgogne en à dit encor plus de particularités , voicy ses parolles. *Danum euomit ex sinuoso recessu Mons arduus , Syrodo grandi , & Celeberrimo Pago incumbens , hoc modo , postquàm descenderis , est antrum profundi præcipitij , & intùs fons inperscrutabilis profunditatis, latitudine forsitan decem passuum , hinc rupes horrendæ imminent quæ contemplantibus horrorem pœnè incutiunt , ac per gurgitem altissimum tanta aquarum copia ebullit , Vt statim in ipso ortu (dictum Incredibile) flumen Nauigiis , si ob rupes , & saxa per quæ deuoluitur liceret , satis capax esset Incolis hoc flumen* d'Ains *appellatur,* Dans les anciens titres cette Riuiere est appellé *Ens, Indis, Indus* , *Danus* ; & *Idanus* ces deux dernieres appellatiōs valēt mieux que les autres, Car le mot *Dan* est certenainement de la langue ancienne & Celtique , qui se parloit en diuers Dialectes par toutes les Gaules, mesme en l'Italique ou Cisalpine;) & dans la Germanie. En effet n'auons nous pas le *Rhodan*, le Rosne en la Gaule Narbonnoise; le Rhodan, ou Rodan de la grande Germanie à Dantzic ou il entre en la Mer Baltique auec le Vistule. & qui est ce fameux Eridan que les plus anciens autheurs & Poetes Grecs au rasport de Pline en son hist. naturelle , & à leur exemple les Romains mesmes ont confondu & fait passer pour l'Eridan Italique, en la Gaule Cisalpine qui est le Pô & ce mesme mot de *Dan* qui se treuue en Rhodan; Rodan; & Eridan, se rencontre encore à Dantzic qui est *Dantiscum*; & *Gedanum* & en Codan qui est le *Codanus sinus* en la Mer d'Oresunde , & Balthique , & partant ie crois que le vray nom de nostre Riuiere soit *Idanis*; ou *Idanus* qui deuroit estre en François ; l'Idain ; ou le Dain, par retranchement de l'I & non pas l'Ain ; ou l'Ains , comme on l'apelle au Langage du Pays.

Gollut. liu. 1. chap. 11.

In Vesont. part 1. cap. 4. Merula Cosmog. part. 2. lib. 4.

DES FIEFS.

CHAPITRE XII.



E n'est pas mon dessein de faire icy vn discours de la nature, Origine & differences des Fiefs , tant de grands hommes y ont si bien trauaillé , que ce seroit peine perdue de l'entreprendre, ie veux seulement faire connoistre combien de sortes de fiefs nous auons eu en ce pays, à quoy les Vassaux , & feudataires estoient obligés , comme se rendoient les hommages , & combien de fois , suyuant que ie l'ay appris par la Curieuse recherche que i'en ay faite. I'ay treuué donc qu'en Bresse , & Bugey il y auoit autre-fois quatre sorte de fiefs , sçauoir *fief d'honneur* , *fief lige* , *fief de retour & fief de retraitte.* Le fief d'honnour n'obligeoit à autre chose, sinon qu'a reconnoistre celuy auquel il estoit deu pour Superieur . & à luy rendre honneur , & deference , De cette sorte de fief nous en auons plusieur exemples , entre autres en la maison de Coligny, & en la maison de Thoire, car c'est ainsi que Guillaume sire de Coligny fit hommage en 1270. à Thomas Comte de Sauoye , & Humbert V. du nom sire de Thiore & de Villars au Comte Verd en l'an 1354. qui est vne façon d'hommage fort honnorable , & bien singuliere. Le fief lige est celuy que nos liures des fiefs appellent *feudum , ligium , antiquum , & auitum* qui est le plus ordinaire , & le plus vsité que nous ayons eu , celuy qui le deuoit ne reconnoissoit point d'autre superieur que le Seigneur dominant duquel il auoit eu l'Infeudation ou la concession , & cet hommage n'estoit proprement deu qu'au Souuerain, comme en l'Infeudation faite à Louys de Bussi le Blanc cheualier, de la terre , & seigneurie de Martigna , par Humbert sire de Thoire , & de Villars, il se reconnut à cause de ce son Vassal. *Antè omnes alias personas quæ viuere & mori possunt,* & en celle que fit Louys Duc de Sauoye à Hugonin Aleman Cheualier, Seigneur d'Arbent de la terre , & seigneurie de Mornay ou il promit de faire hommage aux Ducs de Sauoye, *Prateritis quibuscumque Dominis , & personis mundi* , Or ceux qui auoient de fiefs de cette nature , ne se

pouuoient point reconnoiſtre Vaſſaux, & feudataires d'autre Prince, ou Seigneur ſans le congé du Seigneur primitif, & s'il arriuoit qu'ils reçeuſſent d'eux quelques bienfaits, ou conceſſions en fief, ils n'en rendoient qu'vn hommage ſimple à la referue de la fidelité par eux deüe à celuy duquel ils eſtoient originellement Vaſſaux liges, au preiudice de laquelle ils n'oſoient rien faire à peine de felonnie; ainſi voyons nous que quand Girard d'Eſtiés cheualier Seigneur de Banains, & de S. Eſtienne du Bois fit hommage au Sire de Beaujeu, & de Dombes, de ſa terre de Banains, ce fut à la reſerue de l'hommage par luy deu au Comte de Sauoye ſon Prince, & Seigneur naturel duquel il eſtoit Vaſſal à cauſe de la Seigneurie de S. Eſtienne du Bois, de meſmes en fit Humbert de la Baume Cheualier Seigneur de Fromentes, & Buenc quand il fit le fief au Comte de Sauoye de ſa terre de Fromentes, parce qu'il reſerua la fidelité par luy deüe au Seigneur de Beaujeu duquel il eſtoit feudataire à cauſe de Buenc, preſque toutes les Seigneuries de Breſſe, & de Bugey ont eſté infeudées ſous telle ſorte d'hommage.

Le fief de retour, c'eſt quand le Prince donnoit quelque terre, chaſteau, ou Seigneurie en fief à quelqu'vn, & à ſes deſcendans maſles à l'excluſion des femelles, à charge qu'a defaut de maſles, le fief feroit retour de plein droit au Prince, ce qui ne ſe prattiquoit guieres qu'aux fiefs de haute dignité, comme Comtés, & Marquiſats; Le Marquiſat de S. Sorlin fut infeudé de cette ſorte à Gaſpar de Varax, & les Comtés de Chaſtillon, & du Pont-deveſle à Iean-Louys Coſte Comte de Beynes: d'ou vient que les mieux auiſés pour euiter à ce retour faiſoient inſerer aux infeudations cette clauſe, *Ei & liberis ſuis ſiue ſucceſſoribus in infinitum quibuſcunque, vtriuſque ſexus*: comme il fut fait en l'erection du Comté de Pont-deuaux, ou bien ils ſe faiſoient quitter par vn Contract particulier ce droit de retour pour recompenſe de Seruices, ou moyennant quelque finance, ainſi qu'il fut fait en l'erection de la terre de Mirebel en Marquiſat.

Quand au fief de retraitte, il participoit bien de la nature du fief lige, mais il y auoit cela de particulier que le Prince qui faiſoit vne ſemblable infeudation, ou conceſſion, ſe reſeruoit la liberté, & le pouuoir en cas de guerre ou de neceſſité de ſe ſeruir du Chaſteau qu'il auoit baillé en fief, lequel le Vaſſal à ſa premiere demande eſtoit tenu luy rendre, & remettre, Voyla pourquoy ſemblable fief dans les anciens titres s'appelloit *feudum reddibile*, ſous cette condition le Sire de Thoire, & de Villars infeuda la Seigneurie de Mirigna en Bugey à Pierre de Chatard Damoiſeau, & l'Abbé de S. Oyen de Ioux le Chaſteau de Iaſſeron au Seigneur de Coligny, le Chaſteau de Beauuoir en Montagne eſtoit tenu par le Sire de Villars ſous la meſme Condition de l'Archeueſque de Lyon comme celuy de S. André ſur Suran, Ce qui ſe prattiquoit encor au Comté de Bourgogne, ou nous voyons que Iean dit le Sage Comte de Bourgogne, & Seigneur de Salins donna à Iean ſon ſecond fils ſurnommé de Chalon (d'ou eſt yſſue l'illuſtre maiſon de Chalon) ſon Chaſteau de Montgeſſon en Comté *in feudum ligium, & Caſamentum iurabile & reddibile* & quand le Feudataire ne ſe vouloit point aſſuiettir à cela il y en auoit reſerue expreſſe Ainſi voyons nous en l'Hommage que le Daufin de Viennois fit à l'Archeueque de Lyon au mois de Ianuier 1230. des Chaſteaux d'Annonay & d'Argental il eſt dit que le Daufin à pris ces terres *in Feo dum francum ſine redditione*.

Touchant les deuoirs des Vaſſaux, & des feudataires, les liures des fiefs nous apprennent qu'il y en à de ſix ſortes. *Tutum, Incolume, Honeſtum, Vtile, Facile, & Poſſibile*; qui eſt ce que les Secretaires de Sauoye entendoient quand par les preſtations d'hommages, ils faiſoient iurer d'obſeruer les Chapitres *Veteris, & noua fidelitatis*, mais nos anciens Princes, ne ſe contentoient pas de cela, & aſtraignoiẽt biẽ ſouuẽt leurs vaſſaux à des deuoirs bien plus rudes; Car tous les gentilshommes & vaſſaux des Sires de Thoire & de Villars eſtoient obligés de ſuiure le Cry & les armes de Villars, & d'aller à leur frais au ſecours de la Terre de Thoire; Ceux des Sires de Baugé nos premiers ſouuerains eſtoient tenus de monter à cheual auſſi toſt que leur Prince auoit guerre auec l'Eueſque ou le Conte de Maſcon, le Seigneur de Beaujeu, & l'Archeueſque de Lyon, & quand ce Pais fut ſouſmis à la domination des Comtes de Sauoye, la nobleſſe en cas de guerre ne paſſoit pas les monts, & n'eſtoit engagée qu'a la deffence de ſon propre Pais, auiourd'huy toutes ces loix ſont changées, & les gentils-hommes vont à la guerre quand, & la ou le ſeruice du Prince, & le bien de l'Eſtat le requierent.

La forme des hommages à touſiours eſté vniforme en Breſſe & Bugey, celuy qui rendoit l'hommage ſe mettoit à genoux, les mains iointes en celles du Prince qui eſtoit aſſis, lequel le baiſoit à la bouche & luy donnoit ſes mains à baiſer, qui eſt ce que nous liſons aux vieux titres. *Manus, & oris oſculo homagiauit* (en Dauſiné les gentils-hõmes faiſoient l'hommage au Daufin debout) apres cela le Prince luy faiſoit vne inueſtiture de ce qu'il tenoit en fief de luy par la tradition d'vne eſpée nue ou de quelque autre choſe comme d'vn canif, ainſi que fit Amé VII. Comte puis premier Duc de Sauoye en l'hommage que luy rendit Anthoine de Montferrand Seigneur d'Attigna en 1392. & Perceual ſeigneur de Verfey cheualier, en l'an 1424. & ces hommages ſe rendoient en perſonne ou par procureur; les ſouuerains les receuoient preſque touſiours, & la preſtation ſe faiſoit en preſence des plus grands ſeigneurs de l'Eſtat qui eſtoient mis preſens, & teſmoins à l'acte, l'adueu, & denombrement qui eſtoit appellé *Specificatio feudi*, ne s'inſeroit iamais en l'acte contenant la preſtation d'hommage, mais par vn acte ſeparé, & ſi celuy qui rendoit l'hommage n'en eſtoit pas ſaiſy ou inſtruit, il promettoit de le bailler dans quarante iours à peine de Commiſe.

Reſte de monſtrer combien de fois le Vaſſal eſtoit tenu de faire l'hommage à ſon ſouuerain, ſur quoy j'ay obſerué que tout autant de fois, que le fief changeoit de main par la mutatiõ du Vaſſal, il y auoit lieu à preſtation du fief ainſi le fils apres la mort du Pere eſtoit tenu à l'hommage ſi ſon Pere ne l'auoit deſia fait, l'achepteur quoy que ſon vendeur l'euſt rendu auparauant, de meſmes quand le Souuerain venoit à changer ou à mourir, il falloit de neceſſité aller faire l'hommage à ſon ſucceſſeur, il eſt vray que quand il y auoit de legitimes empeſchemens; comme de guerre, d'Ambaſſade, ou de quelque autre grand employ, le Prince en diſpenſoit à la charge que dans vn certain temps la preſtation s'en feroit.

Les

Les fiefs, & seigneuries n'estoient anciennement possedées que par des nobles, mais l'abus qui se glisse par tout, fit que les Princes de Sauoye permirent que les roturiers les peussent porter moyennant des lettres de Capacité; & vne certaine finance qu'on appelloit le *Tot quot* qui se payoit en la Chambre des Comptes; La pluspart des Seigneuries de Bresse & de Bugey sont en iustice, ce qui est bien rare ailleurs, il y a des Seigneurs qui ont iustice limitée comme les Barons de Mont-falcon, de Chandée, & de Langes, le Seigneur de Conflens sur ains, & plusieurs autres, Quelques vns ont iustice & suyte sur leurs hommes en quelque part qu'ils delinquent comme le Comte de Montreuel en toutes ses terres, & le Seigneur de Corsant riere le mandement de Baugé, D'autres n'ont Iustice que sur leurs hommes delinquans dans leur fief ainsi que le Seigneur de Perés. En Bugey on paye les lods au Roy de tous les fief en cas de vente, ce qui n'a pas lieu en Bresse par priuilege special fors dās le Marquisat des Villars. Et d'autant que les fiefs de leur nature obligeoient le Vassal d'aller à la guerre pour son Seigneur, & que bien souuent il se trouuoit des fiefs possedés par des femmes incapables d'aller à la guerre, l'hommage s'en faisoit par leurs Marys, pour lesquelles ils promettoient de seruir, le cas escheant, ou de donner vn homme lige dans vn terme competant pour faire ledit Seruice, Ainsi Iean de Cussiey Damoiseau faisāt hōmage en l'an 1272. à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse de ce qu'il tenoit en fief de luy dans la parroisse de Boissey, du chef de sa femme promit de seruir pour elle, *quousque alium deseruitorem idoneum exhiberet*, & Henry le Sauuage Cheualier Seigneur de Marmont en l'hommage qu'il rendit au mesme Prince en ladite année 1272. des droits qu'il auoit à Chamandray dit qu'il en faisoit la fidelité, pour sa femme fille d'Hugues de S. Sulpis, & que le Seigneur de Bresse luy donnoit terme iusques à ce qu'il eut donné vn homme lige pour seruir ce fief.

DES COVSTVMES.

CHAPITRE XIII.

NOvs auons beaucoup de matieres qui se decidēt par la coustume du Pays, quoy qu'elle ne soit point redigée par escrit: Car pour les Estangs, on se regle par la Coustume de Villars. Pour les Commandes (qui est ce qu'en la coustume de Niuernois, Bourbonnois, & autres on appelle Croists, & Chaptels de Bestes, & en Italie, *Socida*) par la Coustume de Baugé: d'ou vient que presque en tous les Contracts de Commandes, les Notaires inserent cette clause. *Aux Vs & Coustumes de Baugé*: En Bresse l'Augment de la Dot n'est point deu à la femme s'il n'est stipulé, & promis par le Contract de mariage, En Bugey tout au contraire il est deu sans stipulation, auec cette difference encor qu'en Bugey l'Augment à deffaut d'enfans fait retour aux heritiers du Mary, au lieu qu'en Bresse il est propre à la femme bien qu'il n'y ayt point d'enfans de ce mariage. On ne paye point de lods en Bresse, & Bugey des donations, eschanges, ou successions; & des Contracts desquels ils sont deubs; le Prince, & l'Eglise ne prennent que le sixieme denier, les autres Seigneurs, & Gentils-hōmes le quart, le Duc du Pont-devaux cōme seigneur de Gorreuod prēd la moitié. Quant à la Main-morte Il y en à de deux sortes, la Personnelle & la Reelle: La Main-morte, ou Taillabilité personnelle est quand quelqu'vn s'est reconnu luy & les siens Taillable, ou Main-mortable d'vn Seigneur, auquel mourant sans enfans, & hors la Communion, il fait escheute de tous ses biens en payant les debtes, soit que lesdits biens soient de condition de Main-morte ou francs & sur ces sortes de Gens, le seigneur de la Main-morte à le droit de suite & de poursuite en quelque part qu'ils aillent demeurer. La Main-morte reelle n'affecte que les fonds qui ont esté reconnus de cette qualité, & quoy qu'ils soient possedés par vn homme franc, toutesfois s'il meurt sans enfans, & hors de Communion, ces fonds font escheute au seigneur de la Main-morte qui n'est tenu au payement des debtes que subsidiairement, & au cas que les biens francs ne suffisent. Ce droit de Main-morte est vne reste de l'Esclauage tant prattiqué, chés les Romains, auquel pourtant il n'y à pas tant de seuerité qu'en beaucoup de Coustumes du Royaume, ou ces Seruitudes sont en Vsage, parce que parmy nous l'homme Taillable peut disposer de ses biens par toutes sortes d'actes, & d'alienations fors par testament, ou donation à cause de mort, & l'homme franc de mesmes qui à des fonds de cette qualité: De Maix, ou villages Taillables, ou la main-morte se contracte par la seule habitation nous n'en auons aucuns sinon les Villages d'Esnes & Asnieres en Bresse qui appartiennent au Comte de Montreuel, & le Village de Bou qui depend de la Duché du Pont-deuaux, ou quiconque demeure domicilié par an & iour deuient homme Taillable, & de Main-morte.

Au surplus il y à tres grande difference entre les Main-mortes de Bresse, & celles de Bugey, car en Bresse la fille de l'homme Taillable & de Main-morte exclud le seigneur, & succede en tous les biens de son Pere, comme de mesmes la fille d'vn homme franc qui à des fonds taillables, Mais en Bugey il y à coustume contraire, dautant que le Seigneur de Main-morte exclud les filles, en effect si vn Taillable meurt, & ne laisse qu'vne, ou plusieurs filles, le seigneur prend toute sa succession à la charge de doter les filles à concurrence de leur legitime, & si vn homme libre decede l'aissant vne ou plusieurs filles, elles luy succedent en tous ses biens qui sont de condition franche, & le seigneur de la Main-morte en ceux qui sont taillables.

Cet vsage de Bugey si differend du nostre à vne origine tres Curieuse, & laquelle à esté inconnue iusques à present, c'est qu'autrefois la Loy Salique par laquelle les filles ne succedent point y estoit obseruée, & en Suisse mesmes qui est en ce Voisinage; Nous en auons trois preuues hors de cōtredit; la premiere est en la Concession qu'Albitius Conte de Geneue fit à Alranus Abbé de Nantua enuiron l'an 930.

des

des Villages de S. Germain de Ioux eschalon, & autres lieux Voysins pour en iouir *Secundum legem Salicam*; la Seconde se tire d'vn titre de l'an 1185. par lequel Iean Seigneur du Balmey en Bugey en donnant la liberté à Iean Pition du Village de Vieu son homme Taillable, & de Main-morte, dit qu'il l'affranchit & le deliure, *à consuetudine legis Salicæ, ita vt filiæ suæ possint sibi succedere*, declairant ledit Iean Pition, & les siens nés & à naistre quittes *Ab omni vsagio bono vel malo legis Salicæ*, Les presens à cet acte sont Norbold du Balmey frere dudit Iean du Balmey, Gilbert de Toire son Beaufrere Cheualiers & Guy Prieur de Meyria esleu Euesque d'Aouste La troisiesme preuue resulte d'vne autre cõcessiõ faicte en 1292. par Guillaume Prieur de la Chartreuse de la Valsaincte au Canton de Fribourg, & ses Religieux à Ianette de Charmey fille de Girard seigneur de Charmey Cheualier, de la troisiesme partie du Village de Charmey, *Sub conditione legis Salicæ his in locis obseruari solitæ*, c'est à dire que si elle ou ses heritiers venoient à mourir sans enfans masles, cette troisiesme partie retourneroit aux Chartreux, i'ay inseré ces deux derniers titres entiers dans les preuues de cette histoire auec celuy d'Albitius Comte de Geneue tant pour appuyer la proposition que ie viens de faire, que pour donner de l'exercice à nos curieux sur ces deux beaux tesmoignages de la Loy Salique, laquelle les ennemys de la courõne ont si mal à propos voulu choquer, en passant on peut encor remarquer en cet affranchissage fait par le Seigneur du Balmey que ce n'est pas d'auiourd'huy que l'on tient les taillables mal auisés, parce que dans ce mesme titre Iean du Balmey ne se contente pas de dire qu'il deliure ce Iean Pition de la coustũme de la loy Salique, mais il est porté qu'il le remet en son bon sens. Au reste ces mots de taillable, & de main-mortable sont synonimes, & neantmoins leur ethimologie est differente, car le mot de taillable vient de ce qu'autre fois en Bresse & Bugey les Seigneurs auoient droit d'imposer taille à leur volonté sur ceux qui estoiẽt de condition seruile, d'ou vient que dans plusieurs Terriers on y treuue des taillables à misericorde, & lors que par conuention auec le Seigneur ils auoient rendu cette taille fixe en deniers, ou en denrées, on les nommoit taillables amoderés, ce qu'en plusieurs coustumes de France on appelloit taillables abonnés. Quant au mot de mainmortes l'ethimologie n'en est pas moins curieuse. Aux Pays Bas il y auoit iadis des Serfs sur lesquels le seigneur pour marque de seruitude auoit droit apres leur mort de prendre le plus beau meuble ou ioyau qui se treuuoit en leur hoirie que s'il ne rencontroit rien de tel, on coupoit la main droite du taillable, & on la presentoit au Seigneur, l'histoire des Euesques de Liege fait mention de cette ancienne coustume & de la est deriué sans doute le nom de main-morte que l'on à depuis appliqué à toutes personnes de cette qualité.

Preuu. pag. 5.

Preuu pag 5.

Magnũ chronicũ Belgicũ apud Pistoriũ sub anno 1123.

DES GOVVERNEVRS, ET LIEVTENANTS GENEraux de Bresse, & de Bugey.

CHAPITRE XIV.



L'ESTABLISSEMENT des Gouuerneurs, & Lieutenãts generaux n'est pas ancien en Bresse, & Bugey, car auant l'an 1350. on ne void personne qui ayt porté ceste qualité que le fils aisné de la maison de Sauoye qui se disoit Gouuerneur, & Lieutenant general en tous les Estats comme vne dignité hereditaire, & affectée au premier né de Sauoye, auquels de bonne heure on faisoit part de la Souueraineté, mais ces ieunes Princes demeurants tantost de çà tantost de là les Monts, & ne pouuans estre par tout, les Baillifs ayans de soins particuliers; & les chastelains n'ayans point d'authorité hors l'estenduë de leurs chastellainies, on fut contraint pour contenir les peuples, maintenir le repos entre les Gentils-hommes, & veiller à la conseruation des Prouinces d'y establir des Gouuerneurs, & Lieutenants generaux qui en l'absence des Comtes de Sauoye, & de leurs enfans y commandoient en temps de guerre, & en temps de paix, auec vn pouuoir toutesfois qui n'estoit pas si absolu qu'il est auiourd'huy, car ils rendoyent compte de tẽps en tẽps au Chancelier, & au Conseil de Sauoye de leurs actions, & n'exerçoient que par commission, & pour tant de temps qu'il plaisoit au Prince. Le premier à qui ie treuue que cet honneur fut deferé est Iean du Vernay Cheualier, Seigneur de la Rochette Baillif de Bresse qui en l'an 1389. fut pourueu de la charge de Lieutenant general en Bresse, & de ça la Riuiere d'Ains pour son Altesse de Sauoye, apres luy le furent ceux cy.

Iean de la Baume Cheualier Site de Valafin, & de l'Abbergement 1396.

Iean Seigneur de Corgenon Lieutenant general en Bresse 1401.

George de Montbel Cheualier, Seigneur de Fruzasque Lieutenant general en Bresse pour le Comte de Sauoye és années 1411. 1412.

Claude du Saix Cheualier, Seigneur de Riuoire Conseiller & Maistre d'hostel de son Altesse, Lieutenant general en Bresse 1424.

Aymon Seigneur de Chasteauuieux, & de Verjon Lieutenant general au gouuernement de Bresse, Reuermont, Dombes, & la Valbonne 1430.

Odet Seigneur de Chandée Baillif de Bresse, & Lieutenant general de çà la Riuiere d'Ains 1433.

Hugonin de Chandée III. du nom, Cheualier, Seigneur de Chandée, du Chastelet, & de Vassalieu, Baillif & Lieutenant general pour son Altesse en Bresse 1435.

Iaques de la Baume Cheualier, Seigneur de l'Abbergement, de Noyers, & de Marboz, grand maistre des Arbalestriers de France, Baillif de Bresse. 1438. 1440.

Iean

Iean de Seyſſel Cheualier, Seigneur de la Rochette. Mareſchal de Sauoye, Lieutenant general en Breſſe 1440.

Humbert de Montluel Cheualier, Seigneur de Chaſteaufort, Lieutenant general en Breſſe, Reuermont, Dombes, & la Valbonne 1453. 1454.

Guillaume de la Baume Cheualier de la Toiſon, Seigneur d'Irlains, Montriblod, Mont-ſainct Sorlin, Auilly, & Marbos, Gouuerneur de Breſſe, Dombes, Reuermont & la Valbonne ſous Philippes de Sauoye Comte de Baugé 1470.

Hugonin de Chandée IV. du nom Cheualier, Seigneur de Chandée, Gouuerneur, & Lieutenant general pour ſon Alteſſe en Breſſe 1472.

Amé de Geneue Cheualier, Seigneur de Buringe, la Baſtie, & Meillonnas Lieutenant general 1481.

Anthoine de la Palu Cheualier, Seigneur de ſainct Iulin, & de Toſſia Lieutenant general 1492.

Guy Seigneur de Chaſteauuieux, Bezenens, & Colonges Gouuerneur de Breſſe.

Guillaume de la Geliere Cheualier, Seigneur de la Geliere, & de Roſy, Conſeiller, & Chambellan ordinaire de ſon Alteſſe de Sauoye, Gouuerneur, & Lieutenant general en Breſſe.

Iean de Loriol Cheualier, Seigneur de Chales, & de Corgenon, Conſeiller, Chambellan, & grand Maiſtre d'Hoſtel du Duc de Sauoye, Gouuerneur de Breſſe 1500. 1504.

Iean Philibert de la Palu Cheualier Comte de Varax Lieutenant general. 1515.

Laurent de Gorreuod I. du nom Baron de Montaney, Cheualier de la Toiſon puis Comte du Pont-de Vaux, grand Maiſtre d'Eſpagne, & premier eſcuyer de Sauoye, Lieutenant general en Breſſe ſous la Ducheſſe Maguerite 1516. & 1520.

Philibert de la Baume Cheualier, Conſeiller, & premier Maiſtre d'Hoſtel de l'Empereur Charles V. Baron de S. Amour, Seigneur de Monfalconnet, & de Sandrens, Gouuerneur, & Lieutenant general en Breſſe, Bugey, & Valromey.

SOVS LES ROYS FRANCOIS I. ET HENRY II. apres la conqueſte de la Breſſe, & du Bugey en l'an 1535. furent Gouuerneurs & Lieutenant generaux de Breſſe, Bugey, & Valromey.

IEan de la Baume Cheualier de l'ordre du Roy, Comte de Montreuel, Gouuerneur, & Lieutenant general en Breſſe & Bugey ſous le Roy François I. 1536.

Claude de la Geliere Seigneur de Nicudey, Lieutenant au gouuernement de Breſſe en l'abſence de Iean de la Baume Comte de Montreuel 1539.

Gabriel de la Guiche Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de la Guiche, Chaumont, ſainct Geran, Torcy, & Coudun, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, Gouuerneur, & Lieutenant general en Breſſe Bugey, & Valromey 1547.

Le Seigneur d'Alligny Lieutenant au gouuernement de Breſſe, & Bugey en l'abſence du Seigneur de la Guiche 1551.

Iean Damas Seigneur de Digoine & de Cleſſy Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances de France, Lieutenant general au gouuernement de Breſſe, Bugey, & Valromey, gouuerneur de Maſcon. 1552.

N. de Cleron Seigneur de Saffres Lieutenant au gouuernement de Breſſe, Bugey & Valromey en l'abſence du Seigneur de la Guiche 1555.

Iean de la Riuiere Vicomte de la Riuiere.

François de la Tour III. du nom Vicomte de Turene Gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy Capitaine de Bourg, Gouuerneur, & Lieutenant general pour le Roy en Breſſe & Bugey 1557.

Iean de Marconnay Seigneur de Montaret en Bourbonnois Gouuerneur, & Lieutenant general de Breſſe, Bugey, & Valromey 1558.

APRES LA RESTITVTION DES ESTATS FAITE AV Duc de Sauoye Emanuel-Philibert par la paix de Cambray en l'an 1559. furent Gouuerneurs, & Lieutenants generaux de Breſſe, Bugey & Valromey.

PHilibert de la Baume Conſeiller, & premier Maiſtre d'Hoſtel de l'Empereur Charles V. Baron de S. Amour, Seigneur de Montfalconnet, & de Sandrens, Gouuerneur, & Lieutenant general en Breſſe, Bugey & Valromey, il auoit eſté depouillé de ſes charges par le Roy François I. mais il y fut reſtably par le Duc Emanuel-Philibert.

Laurent de Gorreuod II. du nom Comte de Pont de Vaux, Cheualier de l'Ordre de Sauoye, Gouuerneur, & Lieutenant general en Breſſe, Bugey, & Verromey 1560. 1578.

Le Baron d'Aix de la maiſon de Seyſſel colonnel de dix compagnies d'Infanterie, Lieutenant general en Breſſe, Bugey, & Valromey. 1562.

Guillaume Bouchard Cheualier, Seigneur de Montdragon, Montfleury, Argit, & la Vernée ; Lieutenant general en Bresse, & Bugey, en l'absence de Laurent de Gorreuod Comte du Pondeuaux 1564.

Louys de la Baume, dit de Corgenon, & de Poupet Cheualier Comte de S. Amour, Baron de Montfalconnet, & Seigneur de Perés, Cheualier de l'Ordre de Sauoye, Lieutenant general pour son Altesse deça les Monts 1585.

George de Lyobard Cheualier, Seigneur du Chastelard, & de Ruffieu, Cõseiller d'Estat de son Altesse, & son Lieutenant general en Bresse, Bugey & Valromey 1586.

Ioachim de Rye Marquis de Treffort, Seigneur de Ialleron, Ceyseria, & le Pont d'Ains Conseiller d'Estat de son Altesse, Capitaine de cinquante lances, Colonnel d'vn regiment de gens de pied, Gouuerneur, & Lieutenant general en Bresse, Bugey, & Valromey 1590. 1595.

Melchior Comte de Montmayeur, Mareschal de camp General de Sauoye, Gouuerneur de Montmelian, & Gouuerneur, & Lieutenant general en Bresse, Succeda à Ioachim de Rye Marquis de Treffort en Auril 1595. 1600.

Iean-Amé de Bouuens Cheualier Seigneur de S. Iulin, de Chastillon de Michaille, & de Musinens Lieutenant general en Bresse, en l'absence du Comte de Montmayeur, apres la reduction du pays.

Charles de Gontaut de Biron, Duc, Pair & Mareschal de France Gouuerneur, & Lieutenant general pour le Roy en Bourgogne, & Bresse 1600. 1602.

Edme de Malain Cheualier, Baron de Lux, & de Montbard, Lieutenant general audit gouuernement.

Roger de saint Lary, Duc de Bellegarde Pair, & grand Escuyer de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour sa Majesté en Bourgogne, & Bresse.

Leonor de la Madelaine, Marquis de Ragny, Cheualier des deux Ordres Lieutenant general audit gouuernement.

Claude de la Madelaine, Marquis de Ragny, son fils Lieutenant general audit gouuernement.

Henry de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du sang, premier Pair de France, Duc d'Anguien, Chasteauroux, & Montmorency, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Bourgogne, & Bresse 1632. & 1646.

Charles Damas, Marquis de Thianges, Seigneur de Dio du Deffend & d'Estours, Cheualier des deux ordres du Roy, Mareschal des camps & Armées du Roy, Lieutenant general audit gouuernement 1633. 1638.

Philippes de la Motte-Houdencourt, Mareschal des camps & armées de sa Majesté, Méstre de camp d'vn regiment d'infanterie, Capitaine de cinquante hommes d'Armes, Gouuerneur de la ville, & Duché de Bellegarde, Lieutenant general audit gouuernement de Bresse, Bugey, Valromey, Gex, & Comté de Charrolois 1639. 1640. depuis Mareschal de France, Duc de Cardone & Viceroy en Catalogne.

Louys de Bourbon Prince de Condé, premier Prince du sang, premier Pair de France, Duc d'Anguien, Chasteauroux, Albret, Fronsac & Montmorency, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Bourgogne & Bresse, apres la mort de Monseigneur le Prince son Pere. 1547. & 1650.

Cesar Duc de Vendosme, d'Estampes, de Beaufort, de Mercueur & de Pentheure Pair de France, Prince de Martigues, commandant par commission en Bourgogne & Bresse 1650.

Ferdinand de la Baume Cheualier X. Comte de Montreuel Marquis de sainct Martin & de Sauigny, Conseiller du Roy en ses Conseils, Capitaine de cent hommes d'armes. Mareschal de ses Camps & Armées, & Lieutenant general pour sa Majesté en Bresse, Bugey, Valromey, Gex, & Comté de Charrolois 1642. & 1650.

BAILLIFS DE BRESSE.

CHAPITRE XV.



LA charge de Baillif à tousiours esté en grande consideration en Bresse, dont il ne faut autre tesmoignage que la naissance & la qualité de ceux qui l'ont possedée de temps en temps, Auparauant Sibille de Baugé, Dame de Baugé, & de Bresse, on ne void pas qu'elle fut en vsage en ce pais ; car comme l'Estat des Sires de Baugé, & Bresse estoit fort petit, l'administration de leurs affaires se faisoit par leurs gentils-hommes, & Chastelains ; mais cette Princesse ayant esté mariée auec Amé IV. du nom Comte de Sauoye, il voulut que cet estat fut regy, & gouuerné auec vn mesme ordre que la Sauoye, & le Bugey, dont il estoit desia Seigneur, voyla pourquoy il crea vn Baillif en Bresse, ce qui fut continué par ses successeurs Comtes & Ducs de Sauoye, & dure encor aujourd'huy. Le pouuoir des Baillifs de Bresse sous la domination des Princes de Sauoye estoit pareil en plusieurs choses à celuy qu'ils ont à present, car ils auoient la conduite du Ban, & Arrieban, presidoient aux assemblées des Estats, commandoient en la Prouince en l'absence du Prince, ou de ses Gouuerneurs, & Lieutenants generaux, faisoient l'assiete de toutes les impositions & tailles, dont les contraintes se faisoient sous leur nom, receuoient les serments des Chastelains, & Curiaux qui dependoient de la nomination du Prince, visitoient les places fortes en temps de guerre, & en ordonnoient les fortifications. Depuis que la charge de Capitaine general des fortifications fut supprimée, ils n'estoient que temporels, tantost pour vn an, quelquefois pour deux & trois, ce qui ne s'obserue plus, iay creu qu'il ne seroit pas hors de propos de donner vne liste de tous les Baillifs de Bresse depuis l'an 1285. iusqu'à ce iourd'huy, suiuant ce que i'en ay peu apprendre par les titres qui m'ont passé par les mains.

BAILLIFS

BALLIIFS DE BRESSE SOVS LES COMTES, *& Ducs de Sauoye.*

Raymond de Bordeaux Cheualier 1272.
Iean du Chastelard Cheualier Baillif & Iuge de la terre de Baugé 1273.
Eurard Seigneur de Mornay 1285.
Aynard de Bardonenche Cheualier en 1287.
Pierre d'Oncieux Cheualier, Seigneur de Douures dés l'an 1288. iusqu'à 1290.
Pierre Seigneur de Chastillon en Michaille Cheualier 1290. 1293.
Pierre de la Baume Cheualier, Seigneur de Valusin, Baillif de Bugey 1293. 1298.
Iean de Ferrieres, Baillif & Iuge de la terre de Baugé 1303.
Humbert de Corgenon Cheualier, Seigneur dudit lieu 1306. 1307.
Pierre Seigneur de Ternier Cheualier 1318.
Pierre Seigneur de Luyrieux & de Cule Cheualier 1320.
Humbert de Montmayeur Cheualier, Seigneur de Brianson en 1323.
Giraud ou Girard de Chastillon Cheualier en 1350.
Humbert de Corgenon II. du nom Cheualier, Seigneur de Corgenon 1351. 1363.
Iean de Corgenon Cheualier, Seigneur de Corgenon, & de Meillonnas 1377. 1390.
Iean de Vernay Cheualier, Seigneur de la Rochette 1389.
Iean de Corgenon II. du nom Cheualier, Seigneur de Corgenon, & de Trois-Fontaines 1396. 1401.
Iean de Montbel de la maison d'Entremonts 1403. 1410.
George de Montbel Cheualier, Seigneur de Fruzasque en Piemont de la mesme famille 1411. 1414.
Guy de la Palu Cheualier, Seigneur de Varembon 1415. 1423.
Claude du Saix, Seigneur de Riuoyre Cheualier du grand Ordre de Sauoye, Conseiller, & Maistre d'Hostel de son Altesse, & son Lieutenant general en Bresse 1424. 1429.
Hugonin de Chandée III. du nom Cheualier, Seigneur de Chandée, du Chastelet, & de Vassalieu 1433.
Odet Seigneur de Chandée 1433. 1435.
Aymon Seigneur de Chasteau-vieux, & de Verjon Cheualier 1439.
Iacques de la Baume, Cheualier, Seigneur de l'Abbergement, Marboz, Noyers, Morillon, Esnes Anieres, & Sermoyé 1444.
Iean de Seyssel, Cheualier, Seigneur de Barjat, & de la Rochette Mareschal de Sauoye 1447. 1450.
Iean de Chasteauuieux, Cheualier, Seigneur de Verjon 1451.
Humbert de Montluel, Cheualier, Seigneur de Chasteaufort 1451. 1454.
Antoine de Montjouuent, Cheualier, Seigneur de Montjouuent, & de la Perrouze 1470.
Hugonin de Chandée IV. du nom Cheualier, Seigneur de Chandée 1472.
Amé de Geneue, Cheualier, Seigneur de Buringe, la Bastie & Meillonnas 1481. & 1483.
Antoine de la Palu Cheualier, Seigneur de sainct Iulin, Escorens, la Balme, Monthous, & Tossia 1492.
Guy Seigneur de Chasteauuieux, Verjon, Bezenens, & Colonges, premier Chambellan, & Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye 1494. 1497.
Guillaume Seigneur de la Geliere, & de Rosy Cheualier, Conseiller, & Chambellan de son Altesse de Sauoye 1498.
Philibert Andreuet Seigneur de Corsant, Montfalcon, Beaurepaire, Marmont & Longes 1505. 1507.
Antoine de Chauanes Seigneur de sainct Nizier le Bouchoux, & de Malaual 1516.
Philibert de la Baume Cheualier, Seigneur de Perés 1530. 1535.

SOVS LES ROIS FRANCOIS I. ET HENRY II.

Iean de la Baume Comte de Montreuel Cheualier de l'Ordre du Roy 1536.
Philibert de la Baume, Cheualier, Baron de Montfalconnet, & de sainct Amour 1539. 1541.
Claude Seigneur de Chasteauuieux, Bezenens, & Colonges, Baron de Fromentes, Conseiller, & Maistre d'Hostel du Roy François I. 1542. 1559.

SOVS LES DVCS DE SAVOYE EMANVEL-PHILIBERT, *& Charles-Emanuel apres la Restitution de la Bresse, faicte par la paix de l'an M. D. LIX.*

Philibert de la Baume, Cheualier, Baron de Montfalconnet, & de sainct Amour qui ayant esté destitué par le Roy François I. fut restably par le Duc Emmanuel Philibert 1560. 1570.
Pierre de Ioly Seigneur de Choin, Lyarens, & le Poussey Baron de Langes 1580.

SOVS LES ROYS HENRY IV. ET LOVYS XIII. *apres l'Eschange du Pays.*

Ioachim de Chasteauuieux, Seigneur de Verjon, & de la Villatte, Comte de Confolant 1601.

Anthoine de Champier, Seigneur de la Fauerge,& de Feillens.
Iaques de Champier, Baron de la Bastie,& Seigneur de Valains en Dombes 1620.
Claude-François de Ioly, Seigneur de Choin,& du Poussey, Baron de Langes 1620.1640.
Claude-Guillaume de Ioly, Baron de Langes 1641.& 1650.



BAILLIFS DE BVGEY.

CHAPITRE XVI.



Es Baillifs de Bugey auoient le mesme pouuoir que ceux de Bresse, & ce que nous auons dit de ceux là tant pour leur institution que fonction, se doit appliquer à ceux cy. La suite des Baillifs de Bugey ainsi que ie l'ay peu recouurer est telle.

SOVS LES COMTES ET DVCS DE SAVOYE.

Girard de Langes, Cheualier 1279.
B. de Montmayeur, Cheualier son seau est d'vne Aigle 1290.
Hugues de la Rochette Cheualier, son seau de trois Tours 1290.
Hugues du Puy-Gauthier, Cheualier 1291.
Estiene de Portebeuf Cheualier 1293.
Pierre de la Baume, Cheualier, Seigneur de Valufin 1298.
Rodolphe de Montmayeur Cheualier 1298.
Hugues de Boczezel Cheualier 1301.
Hugues Rigaud 1302.
Pierre Eymond Cheualier 1309.
Salamand de Cordon Cheualier 1313.
Iean de Bagniol Cheualier 1321.
Hugues du Chastelard Cheualier.
Boniface Seigneur de Cly 1328.
Enard de la Forests 1334.
Amé de Viry Cheualier 1340.
Lancelot de Chastillon, Cheualier, Seigneur de Cule 1356.
Vmbert de Coisia 1400.
Percenal de Moyria, Cheualier, Seigneur dudit lieu & de Mailla en 1402.
Yues Rodes 1414.
Gaspard Seigneur de Varax & de Richemont 1458.
Amé de la Balme, Seigneur de Tiret 1460.
Antelme de Myolans Cheualier 1466.
Pierre de Mazuir, Seigneur du Barrios de Sainct Rambert 1470.
Gaspard de Chandée, Cheualier, Seigneur de Vassalieu 1482.
George de Montfalcon, Seigneur du Rochex 1506. 1512.
Claude de Mareste, Baron de Loyssey Seigneur de Chana,& de Cheuelu 1515.
Iaques Seigneur de Grolée 1527.

SOVS LES ROIS FRANCOIS I. ET HENRY II. *& Ducs de Sauoye, iusques à l'eschange.*

Marin de Montchenu, Cheualier, Baron de Montchenu, & de Chaumont en Geneuois Seigneur de la Vulpilliere,& de Pontuerre, Conseiller, & Maistre d'Hostel du Roy François I. Seneschal de Lymosin, & de la Basse-Marche, il fut fait Baillif de Bugey apres la conqueste du pays par François I. ses prouisions sont du 11. May 1536.

Pierre de Montluel, Cheualier, Seigneur de Chasteaufort, Conseiller & Chambellan de son Altesse de Sauoye 1562.

Pierre de Ioly, Seigneur de Choin, Lyarens, & le Poussey Baron de Langes.

APRES LA REDVCTION DV PAIS PAR L'ESCHANGE.

Ioachim de Chasteauuieux, Seigneur de Verjon, & de la Villatte, Cheualier des deux Ordres Comte de Confolant 1600.

Anthoine de Champier, Seigneur de la Fauerge & de Feillens.

Guillaume de Champier, Seigneur de Feillens & d'Alousia.

DE

DE LA IVSTICE.

CHAPITRE XVII.



TANDIS que les Sires de Baugé estoient Souuerains de Bresse, ils faisoient administrer la Iustice à leurs sujets par vn seul Iuge qui demeuroit ordinairement à Baugé, les appellations duquel se releuoient par deuant le Sire de Baugé, qui les iugeoit par l'aduis de son Conseil, qui estoit composé de gens d'Eglise, de Gentils-hommes, & de Docteurs en droit, mais apres le mariage de la Princesse Sibille de Baugé Amé IV. du nom. Comte de Sauoye son mary voulut que Bourg fut la capitale de ce petit Estat; & y establit le Siege de la Iustice, qui n'estoit composé que d'vn Iuge, d'vn Procureur fiscal, & d'vn Greffier, & ce Iuge se qualifioit Iuge de la terre de Baugé, (car toute la Bresse en ce temps-là estoit comprise sous le nom de la Seigneurie de Baugé.) Au Seau dont on se seruoit à l'expedition des actes de Iustice, il y auoit la croix de Sauoye, adextrée, & senestrée en chef de deux Lyons d'hermines, qui sont les armes des anciens Sires de Baugé, & autour *Sigillum Curiæ Domini Baugiaci*, cela se prattiqua de la sorte pendant la vie de Sibille de Baugé, à laquelle par respect le Comte deferoit cela, parce que la Seigneurie de Bresse estoit son propre patrimoine, apres sa mort le Comte Amé ayant estably vn Baillif en Bresse, qu'il fit chef de la Iustice, son Iuge se nomma Iuge Maje de Bresse, à la difference des autres Iuges, des Seigneurs Bannerets, du pays, *quasi Iudex major*, & alors le seau du Greffe fut fait à vne simple croix de Sauoye, auec ces mots *Sigillum Baillinatus Bressiæ*, & les appellations qui s'émettoient des sentences dudit Iuge, se releuoient au Conseil du Comte de Sauoye, duquel son Chancelier estoit chef, en ce temps-là, le Iuge Maje de Bresse n'auoit point d'auditoire, & rendoit ses sentences en la place publique, deuant la hasle de Bourg, ainsi que i'ay veu par titres de l'an 1350. & 1373. Cét establissement dans cette premiere simplicité dura l'espace d'enuiron cent ans, iusques à ce que Louys Duc de Sauoye, crea vn Iuge des appellations le 26. Nouembre, de l'an 1443. qui estoit superieur au Iuge Maje ordinaire, (pour le soulagement de ses sujets qui bien souuent pour des matieres legeres, estoient obligez d'aller plaider à grands fraiz par deuant le Conseil du Duc,) auquel par Edict il attribua pouuoir, & Iurisdiction de iuger, & decider toutes les appellations qui viendroient dudit Iuge Maje, lesquelles auparauant ressortissoient nuëment au Conseil du Prince : or ces deux Iuges Majes ordinaire, & d'appel prenoient pour assesseurs quand ils iugeoient les procez les plus anciens graduez de la Ville; & leur ressort, estoit toute la Bresse à la reserue des terres du Sire de Villars: En l'an M. CCCCLX. que les Seigneuries de Baugé, Bresse, Reuermont, & la Valbonne furent erigées en Comté; en faueur de Philippes de Sauoye, Louys Duc de Sauoye son Pere luy bailla par l'infeudation desdites terres, les deux degrez de Iurisdiction, & se reserua le troisiesme, de sorte qu'ayant supprimé le Iuge Maje des appellations, il crea en sa place vn Conseil dans la Ville de Bourg, auec vn President duquel on pouuoit appeller au Senat de Sauoye, outre qu'il auoit son Chancelier, vne chambre des Comptes & vn Aduocat fiscal: estant depuis deuenu Duc de Sauoye, & le Comté de Bresse reuni au Duché de Sauoye, ce Conseil, & la charge de President de Bresse furent estaints, & le Iuge des appellations de Bresse restably; mais comme à la mutation des Princes les choses les mieux establyes se renuersent, cette charge de Iuge Maje des appellations de Bresse fut encor supprimée pour la seconde fois; car la Bresse, ayant esté baillée en Doüaire en l'an 1505. à Marguerite d'Austriche, vefue de Philibert le Beau Duc de Sauoye, il luy fut permis de créer tels officiers que bon luy sembleroit pour l'administration de la Iustice, tant en premiere qu'en seconde Instance, mesmes d'auoir vn Conseil, & vn President au lieu du Iuge des appellations, à la charge que les appellations dudit Conseil, se releueroient au Conseil du Duc de Sauoye qu'on à depuis appellé Senat, pendant que cette bonne Princesse vesquit, l'Estat de la Iustice de Bresse estoit tel.

Le Baillif aux gages de trois cents florins par an.	
Le President de Bresse autresfois le Iuge des appellations à	250. florins.
Le Lieutenant au Bailliage qui estoit jadis le Iuge Maje.	500. florins.
Le Maistre des Comptes.	300. florins.
L'Aduocat Fiscal.	100. florins.
Le Procureur Fiscal.	100. florins.
L'Aduocat des Pauures.	20. florins.
Le Controolleur de Bresse.	100. florins.
Le Thresorier de Bresse.	400. florins.
Le Preuost des Mareschaux.	

Ce qui fut ainsi obserué iusqu'à la conqueste de Bresse, faite par le Roy François I. auquel temps estoit President de Bresse Thomas Bergier, Seigneur de Corrobert, Lieutenant au Bailliage, Maistre Iaques Chichon, auquel succeda Maistre Pierre Bachet, Maistre des Comptes, Maistre Iean Buatier; Aduocat Fiscal, Anthoine de Chastillon, Seigneur de la Poëpe; Procureur Fiscal Iean Faure, Aduocat des pauures Maistre Simeon Paluat, Controolleur Maistre Iean Cornu, Tresorier Maistre Iean Vionnet, Preuost des Mareschaux Bernardin de Chiloux, tous lesquels Officiers furent continués en leurs charges, en prenant nouuelles commissions du Roy, fors les Offices de Maistre des Comptes, & de Tresorier qui furent supprimés auec celuy de President, qui fut reduit à celuy de Iuge des appellations, suyuant sa premiere institution, toutesfois quelques années apres sur les remonstrances des habitans de Bourg sa Majesté remit vne chambre des Comptes, de laquelle il laissa la direction entiere à Ozias de Cadenet, Seigneur de Noard, & dautant que tous les actes des procez, & les sentnces mesmes s'estoient

toufiours expediées en Latin, le grand Roy François voulut que cela se fit en langage françois,& parce qu'alors la Sauoye n'estoit pas encor en son pouuoir, il ordonna que les appellations du Iuge Maje des appellations de Bresse se releueroient au Parlement de Dijon,ce qui neantmoins ne fut pas executé parce que le Roy ayant depuis conquis toute la Sauoye, & fait vn Parlement à Chambery en place du Senat, lesdites appellations y ressortirent. Le seau du Lieutenant au Bailliage de Bresse en ce temps là estoit aux armoiries du Roy, & autour il y auoit *Sigillum Balliuatus Bressiæ*, & en celuy du Iuge des appellations *Sigillum Curiæ appellationum Bressiæ*, Ces charges de Iuge des appellations,& de Iuge Maje, ou Lieutenant au Baillage de Bresse, & d'Aduocat fiscal estoient de tres grande consideration; car outre qu'elles estoient ordinairement remplies de personnages de grande erudition, c'est qu'elles exemptoient de toutes tailles & charges, ce qui est cause qu'elles ont fait fondement de Noblesse en beaucoup de familles de la Prouince, elles n'estoient point venales, non plus que tous les autres Offices de Iudicature des Estats du Duc de Sauoye qui estoient temporels,& pendant la vie seulement de ceux qui en estoient pourueus, ils estoient gagés mesmes du regne du Roy François I. & d'Henry II. moyenant quoy ils ne cottoient aucunes espices aux procés qu'ils instruisoyent ou iugeoient. Le Roy Henry II. crea vn office nouueau au bailliage de Bresse, sçauoir vn Lieutenant particulier, duquel fut pourueu Iaques de Focrand Escuyer, Seigneur de Langes, il fut supprimé par le Duc de Sauoye apres la restitution de ses estats par la paix de l'an 1559. & tous les autres officiers continués. Mais le Roy Henry IV. d'heureuse memoire ayant conquis la Bresse, & le Bugey,& pris la ville de Bourg en l'an 1600,donna vne nouuelle face à cette iustice y ayant crée vn Presidial qui fleurit aujourd'huy, & en bons Iuges, & en Aduocats doctes, & eloquents, auparauant lequel Maistre Philibert Barjot Lieutenant general au Bailliage de Masconnois, Seigneur de la Sale & de la Vernette à ce commis par sa Majesté rendoit la iustice,& ses appellations se releuoyent à Dijon. Du ressort de ce Presidial de Bourg sont au premier & second chef de l'Edict, les Marquizats de Baugé, Villars, Mirebel, Varembon, Sainct Martin le Chastel, Treffort, & le Duché du Pontdeuaux, les autres Seigneuries, Baronnies,& Comtés de Bresse, la Prouince de Bugey, le Marquizat de Valromey,& la Terre de Gex.Quant aux Marquisats de Sainct Sorlin, & de Sainct Rambert,Baronnies de Poncin, & de Cerdon & Seigneurie de Chasey, & terres appartenantes au Duc de Nemours,situées en Bugey, elles n'y ressortissent par appel qu'au premier chef de l'Edict suyuant vn Arrest du grand Conseil du 21. d'Aoust 1640.

DES CHASTELAINS.

CHAPITRE XVIII.



CE Mot de Chastelain, *Castellanus* en Latin a plusieurs significations; car en l'histoire Romaine vn Chastelain est pris pour vn simple habitant d'vn chasteau, *Castellanus à Castro*, comme nous disons villageois d'vn village, *Oppidani ab oppido, vrbani ab vrbe.* Tite liue en parle en ce sens. *Decem millia* (dit-il) *popularium cum Castellanis aggrestibus in armis habuit*, & en vn autre endroit *Sonant salustianæ voces hæ, in Iugurthino bello; iter Castellanorum angustum, vndique præcisum.* En droit les Chastelains sont les gouuerneurs des chasteaux *l. item quæritur §. qui impleto num.9. ff. loc.* & c'est ainsi que l'ont expliqué Andreas ab Isernia, Martinus Laudensis, Matth. *de Afflict.* & autres Interpretes du droit, ce qui dure encor en Italie,ou tous les Gouuerneurs des chasteaux, & des places fortes sont appellés Chastelains, tesmoin le Chastelain de Milan, de Pauie,de Lodi, & autres lieux. Autrefois en France ce mot auoit pareille signification, dont on void des exemples en l'histoire de Sainct Louys, du Sire de Ioinuille chapit. 42. & chez Froissart en ses chroniques du Royaume de Naples les Chastelains ont la simple garde des chasteaux sans se mesler de la iustice, mais en Pologne, ils ont bien plus d'authorité; car ils sont Lieutenants des Palatins qu'on accompare à nos Baillifs, & peuuent conuoquer la Noblesse, mettent taux aux viures, & denrées, & connoissent des poids, & mesures au rapport de Cromerus. En Flandres les mots de Chastelains, & de Vicomtes sont Synonimes, & toutefois le Seigneur Chastelain est celuy qui à chasteau, & iustice riere sa terre, d'où vient que Guichardin en sa description de la Flandre dit qu'il y a trente vne Chastellainies anciennes, *Che sono capi, & signorie, che hanno iuridittione, & authorita*, & presque toutes les coustumes de France l'interpretent ainsi comme Paris, Meaux, Melun, Sens,Estampes, Montfort, Mante, Senlis, Boulenois, Niuernois, Montargis, Orleans, Tours, Loudun, Anjou, le Maine, Chasteauneuf, Berry, & Bretagne; il est vray que par ces mesmes coustumes, il y a des Chastelains qui sont Officiers des Seigneurs, & qui ont quelque connoissance de la Iustice. En Daufiné les Chastelains, & Capitaines outre la garde des Chasteaux, auoient la recepte des droits du Prince, & en comptoient en la chambre des Comptes de Daufiné auant que les terres, & Seigneuries du Domaine fussent baillées à ferme ainsi que le rapporte Expilly au recueil de ses plaidoyés plaid. 28. La Principauté de Dombes est diuisée en chastellainies, & Capitaineries qui appartiennent au Prince, cependant les capitaines Chastelains ne sont pas gouuerneurs des places, seulement ils ont quelque petite connoissance au fait de la police; Or en Bresse,& Bugey, il y a eu de tout temps deux sortes de Chastelains, les vns crées par le Prince, les autres par les Seigneurs, Les Chastelains du Prince n'estoient point hereditaires, ils auoient autrefois le gouuernement particulier des places, & chasteaux, conuocation des Nobles, & roturiers pour le fait de la guerre,& la recepte des reuenus, & droits de son Domaine comme en Daufiné; & sous eux des Vice-chastelains qui faisoient ladite recepte, & en alloient rendre compte tous les ans en la chambre des Comptes de Sauoye, cette charge estoit en si grande consideration que les plus anciennes, & illustres familles les recherchoient.

Lib 4. Belli Macedon.

Vincent. de Franch. in decis. Neapolitanis

Lib. 2. de Situ Pop. Morib. Magistrat & Rep. Regni Polon.

recherchoient auec passion,mais depuis que les Duc de Sauoye par leurs statuts leur attribuerent connoissance de la iustice, & de la police des Villes, & qu'on leur laissa prendre le quart denier des compositions qui se faisoient aux assizes des amendes qui s'adiugeoient à la requeste du Procureur fiscal,& la dixiesme partie des amendes adiugées aux assises, & non composées, les Gentils-hommes se dedaignerent de posseder de semblables charges, & en laisserent tout le soin à leurs Lieutenants, & Vice-chastelains ausquels elle est demeurée. De cette nature sont les Chastelains de Bourg & de Montluel, de Villars, Baugé,Pontdeuaux, sainct Triuier,Chastillon, Pont de Vesle,Treffort, le Pont d'Ains,sainct Rambert, sainct Sorlin, Poncin, Cerdon,& autres lieux qui estoient anciennement du Domaine de Sauoye, quand donc on rencontrera en ces memoires cét office de Chastelain dans les familles nobles, que cela ne les en fasse pas mesestimer, sous pretexte qu'il s'est depuis auily, & a esté rendu hereditaire à prix d'argent; car dans sa premiere institution c'estoit l'vne des plus belles, & honnorables charges de tout l'Estat de Sauoye, en effet nous voyons, les Seigneurs de Corgenon, & de Meillonnas Chastelains de Bourg,les Bolomiers,& les Seigneurs de Conzié Chastelains hereditaires de Poncin,Humbert de Montmayeur,Cheualier,Seigneur de Briançon, Chastelain de sainct Germain d'Amberieu en l'an 1323. Perceual de Moyria Cheualier, Seigneur de Moyria, & de Mailla Chastelain de Chastillon de Corneille, les Seigneurs de Matafelon en Bugey Chastelains de Montillet, Claude du Saix Seigneur de Riuoyre, & de Rigna Chastelain du Pont d'Ains, & de Poncin en l'an 1418. Guillaume de Lyobard Cheualier, Chastelain de Peroges en l'an 1444.Pierre Andreuet,Cheualier.Seigneur de Corsant,Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye, Chastelain du Pont de Vesle en l'an 1412. Iaques de Chalant, Cheualier, Seigneur du Saix grand Chastelain de Baugé en l'an 1478. Pernet de Grillet Seigneur du Bessey Chastelain de Chastillon lez Dombes, Anthoine de Corsant Seigneur de Bereins, & de Brosses, Chastelain du Pont de Vesle, Anthoine de Monspey,Seigneur de la Tour de Replonge grand Chastelain de Baugé. Les Seigneurs de Montrozat en Dombes Chastelains de Villars, Gaspard de Chandée Seigneur de Vassalieu, Chastelain de sainct Rambert, & de sainct Sorlin, les Seigneurs de Chasteauuieux, Chastelains de Montreal, de Matafalon, de Treffort, & de Mirebel, mesmes Gullaume Seigneur de la Geliere Baillif,& gouuerneur de Bresse, qui outre cela auoit le Gouuernement particulier de la ville de Bourg, ne se qualifioit que grand Chastelain de Bourg, & ceux qui en furent pourueus sous les Roys François I. & Henry II. sçauoir le Seigneur de Montfalconnet, le Seigneur de Chasteauuieux, le Vicomte de Turene, & le Seigneur de sainct George, ne prenoient autre qualité que de Capitaines,& Chastelains de la ville de Bourg, & quand ce pais fut reuni à la couronne, par l'eschange du Marquizat de Saluces en l'an 1601. Ioachim de Chasteauuieux, Seigneur de Verjon, Baillif de Bresse & de Bugey, en fut estably Gouuerneur; cependant ses prouisions ne luy donnoient autre nom que celuy de Chastelain de Bourg non plus que celles de Bernard de Vienne Seigneur de Soligny qui luy succeda, & Claude François de Ioly Baron de Langes, Seigneur de Choin Baillif de Bresse qui a eu le gouuernement apres luy c'est le premier qui par ses prouisions a fait changer le nom de grand Chastelain de Bourg, en celuy de Gouuerneur, pour s'accommoder à l'vsage, & au temps. Quant aux Chastelains des Seigneurs qui ont iustice soit haute, moyenne, ou basse, ils sont crées par les Seigneurs, les subhastations & ventes de biens se font par deuant eux, ils connoissent iusques à soixante sols, iugent les procez des dégasts, & dommages des bestes, & des salaires des seruiteurs, ont la visite des chemins riere l'estenduë de leur charge, leur Greffier s'appelle Curial *à Curia*, parce que le siege de Iustice des Chastelains, ou ils rendent droit, s'appelle en Bresse& Bugey, Banc de Cour,& cette iurisdiction est la mesme que celle des Chastelains Royaux, & des Baillifs des Marquisats, & des Comtés de Bresse & Bugey, n'y ayant autre difference que du nom, encor n'y à il qu'en certains lieux, ou le nom de Baillif soit en vsage comme au Marquisat de Baugé, és Comtés de Montreuel, Coligny, & de sainct Triuier, & au Duché de Pontdeuaux qui est vne prerogatiue que les Seigneurs de ces terres là ont affectée, pour distinguer en quelque façon leurs Chastelains auec ceux du Prince,& des simples Seigneurs & Gentils-hommes; car aux Marquizats de Villars, de Varembon, de Mirebel, de sainct Martin le Chastel, Treffort, sainct Sorlin, & sainct Rambert, & és Comtés de Varax, de Chastillon,Pont de Vesle & de Rossillon,il n'y a que des Chastelains & non pas des Baillifs.

DES TAILLES.

CHAPITRE XIX.



PENDANT la domination des Comtes & Ducs de Sauoye, il n'y auoit aucune taille fixe en Bresse, & Bugey, mais selon les necessitez de l'Estat, ces Princes demandoient à leurs sujets les sommes dont ils auoient besoin, comme pour acquisitions de Terres, Mariages, premieres entrées de Villes, pour leuer des troupes, assomptions de nouueaux titres, & autres pretextes, lesquelles sommes s'imposoient par ordre des Gouuerneurs de la Prouince sur chasque feu tant d'hommes liges du Prince,que des hommes des Seigneurs,& Gentilshommes suyuant le nombre des feux de chaque Chastellainie, ou Seigneurie, d'où vient que telles impositions s'appelloient foüages. Il est vray qu'ordinairement les hommes estoient cottisez à la moitié moins que ceux qui estoient ligement, & nuëment du Prince. Amé VII. du nom Comte puis I. Duc de Sauoye en l'an 1403. conuoqua les trois Estats de ses Pays deça les Monts en la Ville de Geneue pour auoir de ses sujets douze deniers gros par feu pour acquitter le prix de la vente à luy faite de la Seigneurie de Villars: En l'an 1442. on fit vne leuée en Bresse pour la joyeuse entrée d'Anne de Cypre Duchesse de Sa-

uoye

uoye à Bourg : en l'an 1443. pour la venuë du Roy des Romains en Bresse, & pour la suppression de la gabelle du Sel de Daufiné faite par le Roy, en l'an 1448. pour les frais d'vne armée leuée contre ceux de Fribourg: en l'an 1451. pour le mariage de Charlotte de Sauoye auec le Daufin qui fut depuis Louys XI. en l'an 1459. à cause des nouueaux titres que Louys de Sauoye frere du Duc Amé VIII. auoit pris de Prince d'Antioche, & de Roy de Cypre, en l'an 1466. pour l'acquittement fait au Duc de Sauoye de l'hommage de la terre de Foucigny. Sous les Rois François I. & Henry II. la chose changea; car ces impositions furent faites de trois ans en trois ans & se nommoient Ottroys dautant que les Gouuerneurs, & Lieutenants generaux de la Prouince en faisoient demande aux trois Estats, qui estans assemblés deliberoyent la somme qu'on accorderoit à sa Majesté, qui n'estoit iamais telle qu'on l'auoit demandée; ains tousiours moindre, encores les patentes sur lesquelles on faisoit l'imposition contenoient declaratiõ expresse du Roy, que lesdites sommes estoient accordées volontairement à sa Maiesté & sans que les sujets de Bresse, & de Bugey y fussent tenus, on a biẽ depuis changé de ton. Apres la restitutiõ desdits estats faite au Duc Emanuel-Philibert par la paix de l'an 1559. les foüages & octroys furẽt abolis deçà les Mõts, & en place d'iceux ce Prince establit la gabelle du Sel, c'est à dire que le Sel ayant esté mis à certain prix, il y auoit des cõmis qui le distribuoiẽt à toutes sortes de personnes indifferemment Ecclesiastiques, Nobles, & tiers estat par capitatiõ, en telle sorte que les deniers entroiẽt aux coffres de son Altesse, & ainsi il n'y auoit personne qui fut exempt de ce tribut; mais comme il se cõmettoit diuers abus en cette exaction à la foule du peuple. Le Duc par Edict datté à Lanieu en Bugey, le 18. Iuillet 1564. conuertit ce droit de Gabelle pour la part concernãt le tiers estat en deniers ordinaires qui seroiẽt imposés esgalemẽt sur chacun, le fort portant le foible, pour six ans seulement, & c'est la ou la taille commença d'estre fixe; car apres ces six ans ce premier establissement subsista, & y eust Iuge estably à Bourg qui s'appelloit Iuge de la commutation de la gabelle du Sel, qui connoissoit de tous les procés, & differends qui naissoient des Tailles, les appellations duquel se releuoient au Senat de Chambery, ce qui dura ainsi iusques apres la conqueste du Pays faite par le feu Roy Henry le Grand, que le Sieur de Gastines fut commis par sa Majesté en l'an 1602. pour venir faire vn reglement en Bresse & Bugey sur le fait des tailles, toutefois comme il y auoit grande difficulté, sur ce que la nature desdites tailles n'estoit pas determinée; & qu'on ne sçauoit si elles estoient reelles ou personnelles, il y eust arrest du Conseil d'Estat du 14. Iuin 1612. par lequel les tailles en Bresse & Bugey, furent declarées personnelles, & domiciliaires pour les habitans, & residens en la Prouince, en ce que pour tous les biens qu'ils y possedent, ils sont cottisés au lieu de leur domicille, & pour les forains elles sont reelles, parce qu'ils cottisent en tous les lieux, & villages ou ils ont des fonds, ce qui se prattique encor ainsi à present. Pour la connoissance des differents qui naissent des tailles, & pour leur assiette, & departement il y a vne Eslection, & des Esleus dont les appellations se releuent au Parlement de Dijon, le siege de celle de Bresse est à Bourg, & celle de Bugey, & Gex à Belley.

DV CAPITAINE GENERAL DES FORTIFICATIONS *de Bresse.*

CHAPITRE XX.



AVANT que cét office fut crée en Bresse, & Bugey, les Mareschaux de Sauoye en faisoient la fonction; car sur les premieres apparences de guerre ils venoient au Pais, visitoient les places fortes, & tenables, ordonnoient les reparations, & constructions qu'il y failloit faire, dõnoient des contraintes aux Seigneurs contre leurs sujets pour le guet, garde, & fortification, & pour les contrauentions commises à leurs ordonnances, ils condamnoient en des amendes; & quant aux places qu'ils ne iugeoient pas tenables, ils les faisoient demolir, ou dispensoient les sujets d'y fortifier, & les appellations n'estoient iugées que par le Conseil du Prince, & lors qu'ils ne pouuoient pas y venir en personne, ils commettoient quelque Seigneur, & Gentil-homme de marque pour y vaquer, ou bien les Princes en deputoient eux mesmes, & bien souuent les Gouuerneurs, ou Baillifs du Pais; Depuis, parce que les Mareschaux de Sauoye ne faisoient point ces visites, & cheuauchées qu'auec grands fraiz que le general du pais supportoit, Amé VII. du nom, Comte puis premier Duc de Sauoye pour le soulagement de son peuple crea en titre d'Office vn Capitaine general des fortifications de Bresse, auquel il donna pour ce regard, le mesme pouuoir qu'auoient les Mareschaux de Sauoye, & le premier qui en fut pourueu fut, Iean Seigneur de Corgenon & de Trois-Fontaines Baillif de Bresse 1390. & 1396. & apres luy.

Iean de Montbel Seigneur de Fruzasque Lieutenant general, & Baillif de Bresse en l'an 1409.

Odet Seigneur de Chandée 1431.

Iean de Bellecombe 1434.

François Mareschal Seigneur de Meximieux, & de Montaney 1458. apres quoy cette charge fut supprimée, & reunie à celle du Baillif de Bresse.

DES

DES HOMMES ILLVSTRES DE BRESSE, & de Bugey.

CHAPITRE XXI.



ENCOR que ces deux Prouinces qui ne sont connues en l'histoire que sous le nom general de Sauoye soient de petite estendue, toutesfois elles ont produit autant d'hommes illustres que la plus grande Prouince du Royaume, ce qui semblera d'abord extrauagant, mais la verité de cette proposition s'establira par la suite de ce chapitre, dont la matiere pour estre traittée dignemẽt meriteroit vn liure entier ie fais donc trois degrés d'hõmes illustres Au premier seront les Saincts Personnages Canonizés, ou tenus pour Beats; Au second ceux qui ont esté constitués és principales dignités de l'Eglise, comme Cardinaux, Archeuesques, & Euesques, & au troisiesme les gens Doctes en toutes sortes de sciences, & d'Arts liberaux, auec cette difference pourtant, que les eloges des hommes Doctes qui estoient Nobles de naissance seront plus succints que les autres, me reseruant d'en dire dauange aux genealogies de leurs familles, ou iay iugé qu'il estoit plus à propos de s'estendre qu'en ce chapitre.

Quant aux Saincts Persónnages le seul village d'Isarnore en Bugey nous en à fourny trois sçauoir S. Roman qui fut le premier Abbé du Monastere qu'on appelle aujourd'huy S. Claude au Comté de Bourgogne qui estoit d'Isarnore en Bugey issu de Noble famille, il obtint toutes les montaignes de Ioux de Chilperic Roy de Bourgogne & eust confirmation du Pape Anastase I. de l'establissement qu'il auoit fait de l'ordre Monastique en ces affreuses montaignes, il à fait bastir deux Prieurés, S. Roman de Roche en Comté, & celuy de Roman-Moustier au pays de Vaud au diocese de Lausanne, il à esté Canonizé, sa Feste se celebre en l'Eglise le 28. Fevrier, mais ceux là se sont mescontés qui le font viure seulement au. 5. siecle, car il viuoit dejà sur la fin du 3. & mourut bien auancé dans le 4. puis qu'il estoit du temps du Pape Anastase I.

Vita Sancti Claud. Abb. Iur.

Sainct Lupicine, frere de S. Roman qui suiuit l'austerité de la vie Monastique dans les mesmes deserts, ou S. Roman s'estoit retiré, c'est luy qui à fondé la Prieuré de S. Lupicine en Comté entre Dortans, & S. Claude sur vn rocher au bas duquel passe la Riuiere d'Ains, il y mourut apres auoir esté vint-ans Abbé de Ioux Il à esté canonisé, & fait plusieurs miracles : l'Eglise fait commemoration de luy le 21. Mars.

Sainct Oyen qui à donné son nom à toute la terre de S. Claude qu'autrefois on appelloit la terre de S. Oyen de Ioux, & qui en fut le 4. Abbé, sa pieté, & les grandes austerités qu'il prattiqua dans ce Rochers, ont donné occasion à l'Eglise de le mettre au rãg des saincts apres tãt de miracles qu'il à fait en sa vie, & apres sa mort, & de celebrer sa Feste le premier de Ianuier: Surius en la vie de S. Oyen parle ainsi de de son extraction, *Ortus (inquit) sicut, & S. Romanus, & Lupicinus non longè à vico cui vetusta Paganitas ob celebritatem, clausuramque fortissimam superstitiosissimi Templi Gallica lingua Isarndori id est ferrei Ostij indidit nomen*; *quo nunc quoque in loco Delubris ex parte dirutis sactissimè micant Cœlestis Regni culmina dicata Christicolis*. En la marge de ce passage à l'endroit ou il y à *Gallica lingua*, il y à, *Gallica pro Belgica*, mais c'est vne erreur, Isarnore n'est pas vn mot Flamand ny vn lieu en Flandres. Il est en Bugey pres de Montreal ou se voient encor les vestiges d'vn superbe temple dedié à Mercure qui est celuy dont parle Surius nous esperons devoir bien tost l'histoire latine du Monastere de S. Oyen de la facon du R.P. Pierre-François Chifflet de la compagnie de Iesus tres docte Personnage & bien versé en l'histoire qui nous apprendra dauantage de ces saincts Personnages.

Vita S. Eugendi Iurens. Surius. Lippolo. 1. Ianuarij.

La mesme Prouince de Bugey nous en à dõné encor quatre qui sont Põce du Balmey Chanoyne, & penitencier en l'Eglise de Lyon, fondateur de la Chartreuse de Meyria, puis Euesque de Belley qui estoit d'vne tres ancienne, & noble famille de Bugey prés de Nantua ou se voyent encor les mazures du Chasteau de Balmey, Il est mort en reputation de Sainteté, nommé, & tenu pour Beat. & duquel nous donnerons la vie au Preuues de cette histoire.

Chronolog. ep Bellic. authoris.

Preuues pag. 6.

S. Arthaud ou Arthold premie Prieur de la Chartreuse d'Aruieres, puis 47. Euesque de Belley fils du Seigneur de Sotonod en Valromey.

S. Vital, Conuers de l'Abbaye de S. Sulpice en Bugey à le sepulture duquel qui est vne Chappelle hors le monastere, se font encor encor plusieurs miracles; Il estoit du village de Maly; de ce sainct personnage à fait mention frere Ange Manriqués de Bruges en ses Annales Ecclesiastiques de Cisteaux, *Illustrem reddidit* (dit-il) *Ecclesiam Sancti Sulpitij*, *Vitalis Conuersus, meritis*, *& Miraculis gloriosus*, & le dernier c'est.

Tomo 1. ad ãnno chri. 1133. cap. 8. num. 8.

Louys Aleman Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, Euesque de Maguelonne, puis Archeuesque d'Arles, & Cardinal sous le titre de saincte Cecile President du Concile de Basle qni fut canonizé par le Pape Clement VII. & vulgairement nommé S Louys d'Arles, il estoit fils du Seigneur d'Arbent en Bugey, nous parlerons de luy plus amplement en la genealogie des Alemans Seigneurs d'Arbent.

Ie laisse tant des saincts Religieux, & de grands Personnages que les Chartreuses de Pottes de Meyria, & d'Aruieres nous ont produit, dont je diray quelque chose aux Chapitres particuliers de ces Monasteres, jusques à ce que l'Eglise les ayt reconnu.

La Bresse à esté plus sterile que le Bugey en Saincts Personnages; car elle ne nous en a baillé que trois le premier est S. Estienne compagnon de S. Bruno, & premier Prieur de Meyria, duquel le Cartulaire

de la Chartreuse de Durbon, & Don Moulin en sa Chronique MS. des Chartreux rendent ce beau tesmoignage. *Alter autem socius Magistri nostri Brunonis, Stephanus, Burgensis dictus, quia ex Burgo Sebusianorum oriundus, ad preces D. Pontij de Balmeto eius amici iam grandæuus à Guigone in patriam mittitur vt Eremum Maioreui in cellas Cartusianas commutaret & construeret, quod & fecit anno 1118. ibique vix tribus annis inceptus plenus dierum & bonorum operum moritur pridie Nonas Ianuarij.*

Le 2. Sainct Estienne de Chastillon Chartreux puis Prieur de Portes, de là Euesque de Dye qui estoit Fils d'Hugues Seigneur de Chastillon lez Dõbes, quoy que tous ceux qui ont escrit sa vie l'ayent qualifié Lyonnois; mais en cela ils ont failly; car ils ont pris le Diocese duquel il estoit, pour le lieu de sa naissance, il mourut en son Euesché de Dye l'an 1213. & a esté canonizé, sa feste est au 26. Iuin, ou selon d'autres au 7. de Septembre.

Surius.

Haraus.

Le 3. est Frere Iean Bourgeois Cordelier, & Confesseur du Roy Charles VIII. habile predicateur de son temps qui fonda le Monastere de l'Obseruance de Lyon, & celuy qui est hors la ville de Chambery; l'vn par la liberalité de Charles VIII. & d'Anne de Bretagne; & l'autre par celle du Duc de Sauoye, il estoit de sainct Triuier de Courte: Paradin en l'histoire de Lyon dit qu'il estoit de Montfleur au Comté de Bourgogne, & qu'il le sçauoit pour l'auoir ouy dire à vn Religieux de sainct Germain des Prés qui estoit Neueu de Iean Bourgeois, mais Paradin à esté mal informé de donner à ce lieu là l'honneur de la naissance de ce sainct Personnage qui veritablement estoit originaire de sainct Triuier, ou se void encor sa maison paternelle. De luy fait ample mention le P. Theophyle Raynaud. *In Mantissa, ad Sanctos Lugdun.* adioustée au pied de son, *Indiculus Sanctorum Lugdunens.*

Chap. 8. liu. 1

Touchant ceux qui ont esté constitués en dignités Ecclesiastiques, & Prelatures, comme Euesques, Archeuesques, & Cardinaux, le nombre en est tres-grand, & en cela la Bresse ne doit rien au Bugey, en voicy vne sommaire liste.

Berard de Chastillon 40. Euesque de Mascon en l'an 1096. fils du Seigneur de Chastillon en Bresse qu'on appelle aujourd'huy Chastillon lez Dombes.

Estienne de Baugé Fils du Sire de Baugé Seigneur Souuerain de Bresse, Euesque d'Authun 1117. homme tres-docte, il aura son Eloge particulier en la genealogie des Sires de Baugé.

Humbert de Baugé de la mesme famille, Neueu du precedent, Euesque d'Authun en l'an 1140. puis Archeuesque de Lyon 1148.

Estienne de Baugé de la mesme maison Neueu d'Humbert Euesque de Mascon 1167.

Ponce de Villars Euesque de Mascon 1200. Fils du Sire de Villars en Bresse.

Berard de Thoire yssu de l'Illustre maison de Thoire en Bugey fut Abbé de sainct Oyen de Ioux, & Euesque de Belley 1212.

Boniface de Thoire, de la mesme famille Neueu de Berard fut Prieur de Nãtua, Euesque de Belley 1213

Benoit 50. Euesque de Belley estoit originaire de Bugey d'aupres de sainct Rambert.

Thomas 56. Euesque de Belley Fils du Seigneur de Gramont de Bugey.

Henry de Villars Archeuesque, & Comte de Lyon 1296.

Pierre de la Balme 61. Euesque de Belley, Fils du Seigneur de la Balme sus Cerdon.

Louys de Villars Archeuesque, & Comte de Lyon 1301. neueu dudit Henry.

Iean de la Baume 62. Euesque de Belley Fils du Seigneur de la Balme sus Cerdon.

Henry de Villars II. du nom Euesque de Viuiers, ou de Lauaur selon quelques vns, puis de Valence en Dauphiné, & en aprés Archeuesque, & Comte de Lyon en 1343.

Pierre Colomb de la Noble famille des Colombs de Baugé Archeuesque de Tarentaise en l'an 1380.

Pierre Chond natif de Belley Euesque d'Yurée en 1391.

Perceual de la Baume, de la maison des Seigneurs de Perés en Bresse Euesque de Montdeuis, puis de Belley 1439.

Iean de Macet de la Maison de Treyuerney en Bresse Euesque de Mascon 1440.

Louys de la Palu, Fils du Seigneur de Varembon, Abbé d'Ambronay, & de Tournus, Cardinal du Titre de saincte Anastasie 1443. personnage en singuliere estime, & duquel non ferons plus ample mention ailleurs.

Pierre de Bolomier de la maison des Bolomiers de Poncin, Euesque de Belley.

Guillaume de Varax, Fils du Seigneur de Romans en Bresse Euesque de Belley.

Iean de Varax, Euesque de Belley.

Claude de Chasteauuieux, de la maison de Chasteauuieux en Bresse, Archeuesque, Prince, & Comte de Tarentaise 1479.

Benoit de Mont-ferrand Euesque de Lausane 1483. Fils du Seigneur de Montferrand de Bugey.

Sebastien de Montfalcon Euesque, & Prince de Lausane, Fils du Seigneur de Flacieu de Bugey.

Iean de Loriol Fils du Seigneur de Chales pres Bourg en Bresse Euesque de Nice 1507.

Louys de Gorreuod de la famille de Gorreuod, d'ou sont yssus les Comtes, & Ducs du Pont de Vaux en Bresse qui fut Prince du sainct Empire, Euesque de Maurienne, & de Bourg, Cardinal du titre de sainct Cesarien Legat à Latere en Sauoye, Bresse, & Bugey en l'an 1518.

Iean de Ioly de Bourg en Bresse de la maison des Seigneurs de Choin Euesque d'Ebron. en 1524.

Iean Philibert de Chales, Fils du Seigneur de Chales, neueu du Cardinal de Gorreuod, Euesque de Bourg.

Pierre de la Baume de la maison des Comtes de Montreuel qui a esté Prince du sainct Empire; Euesque de Geneue, Archeuesque de Besançon, puis Cardinal.

Philippes de Grolée de la maison de Grolée en Bugey, Archeuesque, Prince & Comte de Tarentaise 1535.

Iean de Ioly de la maison des Seigneurs de Choin Barons de Langes, Euesque, & Comte de sainct Pol Trois-Chasteaux.

Anthoine

Anthoine de la Chambre, fils de Charles de la Chambre, Seigneur de Sermoyé, Euesque de Belley.

Geoffroy Ginody 77. Euesque de Belley originaire de Bugey.

Iean Burloud Euesque de sainct Papoul, puis de sainct Flour, qu'aucuns nomment Barle ou Burle, estoit de Bourg en Bresse, ce qu'ont reconnu Chenu en ses Euesques de sainct Papoul, & Catel en ses memoires de Languedoc.

François de Bachod fils du Seigneur de la Verdatiere en Bugey, Euesque,& Prince de Geneue, Nonce de la Sainctecté en Sauoye.

Anthoine de Gorreuod fils du Comte du Pont de Vaux, Euesque, Prince,& Comte de Lausanne.

Iean-François Berliet, Archeuesque, Prince,& Comte de Tarentaise, homme de grande erudition.

Iust Garin né au village du Chasteau pres Montluel, Euesque, & Prince de Geneue.

Pour les hommes doctes,& qui ont eu reputation pour leur sçauoir, la Bresse nous en a aussi fourny quelques vns, & a eu en cela l'auantage sur le Bugey en voicy le Catalogue.

Pierre de la Palu fils du Seigneur de Varembon religieux de l'Ordre de sainct Dominique Docteur de Sorbonne, & Patriarche de Ierusalem viuant en 1330. l'vn des plus sçauans hommes que l'Ordre de sainct Dominique ayt produit, & duquel nous dirons beaucoup d'autres choses en la genealogie de l'Illustre maison de la Palu.

Humbert de Bouuens, Obedientier de sainct Iust, viuoit en l'an 1400. grand Iurisconsulte de son temps.

Iean Marende natif de Bourg en Bresse, d'assez honneste famille qui a esté le plus excellent Astrologue, & Mathematicien de son temps, dont il ne faut autre preuue que le tesmoignage qu'en rend P. Matthieu en l'histoire de Louys XI. en ces mots. *Entre toutes les principales actions de la vie de Louys XI. on treuue qu'vn Astrologue Iean Marende de Bourg en Bresse fit sa natiuité, & parlant de ses auantures iusques à 30. ans aduertit le Roy Charles VII de sa rebellion, & comme son gouuernement seroit esmerueillable aux hommes.*

Ce Iean Marende fut fort estimé du Duc Amé de Sauoye Pape, il predit la Schisme de l'Eglise, & la guerre de France,& d'Angleterre.

Henry de Bout (de Bottis en latin) fameux Iurisconsulte, & qui fut Official de Bresse, & Bugey au Diocese de Bourg sous Louys de Gorreuod Euesque de Bourg, il estoit du village de Beynost prés de Montluel, ou il y a encor de cette famille, il a composé vn liure fort docte intitulé *Tractatus de Synodo Episcopi,& de statutis Episcopi synodalibus*, imprimé à Lyon en l'an 1529. il mourut en l'an 1544.

Anthoine du Saix Docteur ez droits,& en Theologie, Abbé de Chesiry,& Commandeur de sainct Anthoine de Bourg fut homme sçauant, poëte Latin, & François fort excellent selon son siecle, il a laissé plusieurs ouurages qui tesmoignent son erudition entre lesquels ceux-cy me sont connus.

La Touche naïfue, ou la maniere de discerner l'Amy d'auec le flateur. Traduction de Plutarque dediée au Roy François I. Imprimé à Lyon chez Arnoulet.

L'Esperon de discipline ouurage long, en vers françois dedié à Charles Duc de Sauoye, ou il traicte de l'Education des Princes.

Petits fatras d'vn apprentif surnommé l'Esperonnier de discipline qui est vn recueil de diuerses pensées, & Epigrammes en Latin,& en François, imprimé à Lyon chés Arnoulet, en 1538.

Autre recueil de poësies auec plusieurs pieces du mesme Autheur sur la magnifique Eglise de Brou. Intitulé le Blason de Brou.

Claude Bigotier, Professeur ez bonnes lettres à Lyon, Autheur du Poëme intitulé. *Rapina seu Raporum Encomium*, qui est la loüange de Bresse,& des Bressans, Imprimé à lyon 1540. estoit Bressan, ainsi que luy mesme l'a tesmoigné en beaucoup d'endroits de son liure, l'ouurage se ressent encor de la rudesse du Siecle, mais toutesfois il est digne de louange, quelques vns ont voulu dire qu'il estoit de Treffort.

Iaques Chichon qui fut Lieutenant general au Bailliage de Bresse sous Charles Duc de Sauoye, & & sous les Rois François I. & Henry II. laquelle charge il exerça longtemps tres dignement, mais comme les meilleurs esprits sont les plus sujets à l'enuie, ses ennemys luy susciterent vne accusation au Parlement de Chambery, ou par arrest il fut declairé incapable d'exercer office de iudicature, pour s'estre seruy (ainsi qu'on pretend) en vn procés, d'vn testament faux, quoy qu'il ne fut pas partie principale. Mais s'estant pourueu au Roy contre cet arrest, sa Maiesté deputa le Parlement de Daufiné pour en connoistre, là ou Chichon ayant fait reuoir le procés fit paroistre son innocence & la fausseté de l'accusation, de sorte que l'arrest de Chambery fust cassé contradictoirement auec ses parties, & luy restably, neantmoins il ne voulut iamais prendre charge publique, & vesquit le reste ses iours en homme priué à Treffort lieu de son origine. Il estoit grand Iurisconsulte, & historien, bon poete latin; pour tous ouurages il n'a laissé qu'vn liure latin imprimé à Lyon 1545. intitulé, *Iacobi Chichon, diuini, & humani Iurisconsulti, Senatui Regio Delfinati Antipelargia*, qui est vn discours de toute sa disgrace, & vn remerciement à ses Iuges, il est dedié à Iaques du Peyrat Lieutenant general en la senechaussée de Lyon, la piece est fort bonne, le discours bien tissu, & le Langage doux, il deceda le 12. Nouembre 1569. auquel Iean Bachet l'vn de plus sçauans hommes du Pays fit vne Epitaphe latine qui monstre l'estime en laquelle il estoit en cettte Prouince.

Nestora Bressanum diræ rapuere sorores
Græco doctrina, Consilioque parem,
Rexit vterque suos, hoc stat discrimen in vno,
Bis puer hic periit, ter perit ille senex.

Non libuit genero soceri transumere nomen,
Nominis effectum transtulit ille sibi.

Parce que le Gendre de Chichon s'appelloit du Renom.

Pierre Bachet Conseiller du Roy Henry I I. & son Lieutenant general au Bailliage de Bresse, l'vn des plus fameux Iurisconsultes de son siecle, lequel de toutes parts on venoit consulter comme vn Oracle.

Thomas Paluat Recteur de l'vniuersité de Dole qui fut depuis Procureur du Roy au Bailliage de Bresse auquel le docte du Moulin dedia son liure intitulé, *Lectiones Dolanæ.*

Claude Deschamps (*Campensius* en latin,) Docteur en medicine de Chastillon lez Dombes tres sçauant,& experimenté qui à composé plusieurs liures en medecine assés bien reçeus,notamment ses Commentaires latins sur le liure d'Aristote, de la Memoire, & sur les Aphorismes d'Hippocrate imprimés à Lyon és années 1556. & 1579. par lesquels il à combattu la doctrine d'Aristote, & de Claude Galien.

Benoit Textor natif du Pont de Vaux docteur en medecine fort renommé qui à fait vn traitté de la peste,ou il y à plusieurs marques de son experience, & erudition, il fut imprimé à Lyon chez Iean de Tournes 1551. & dedié à Iean de Tiard Seigneur de Bissy.

Claude Guichard Seigneur d'Arandas, d'Argit, & de Teney qui fut Secretaire d'Estat, Maistre des Requestes,puis grand Referédaire & Historiographe de Sauoye;homme tres docte,grand poete François & latin, & fort intelligent aux affaires d'Estat, à qui Alphonse Delbene, Euesque d'Alby, & Abbé d'Hautecombe dedia son liure, *De Gente, ac Familia Hugonis Capeti origine, iustoque progressu ad dignitatem Regiam* (i'en ay l'autographe que Delbene luy auoit enuoyé, corrigé en beaucoup d'endroits de la main de Claude Guichard) qui s'est treuué en son hoirie. Il estoit de S.Rambert en Bugey d'honnorable famille, il y à fondé le College appellé du S. Esprit, ceux qui mirent la main sur ses papiers à son decés, nous ont priué de ses œuures, & ne nous en est resté qu'vne traduction fort fidelle de Tite Liue qu'il entreprit par Commandement du Duc de Sauoye Charles Emanuel : le Traitté des funerailles des anciens, imprimé à Lyon chés Iean de Tournes en 1581.. & dedié au mesme Duc de Sauoye, ouurage rare, & remply de doctrine. Iaques Goutiere Citoyen, & patrice Romain, Aduocat au Parlement de Paris, au docte traitté qu'il a fait *De Iure Manium lib. 1. cap. 15.* parlant de l'ouurage de Guichard dit, *Quod Guichardus Pedemontanus optimus scriptor notat; qui eos de re funebri nobis Gallis conditos edidit libros, qui huc vsque mihi ampliùs hâc de re scribendi ansam arripuerunt*, il l'appelle en d'autres en droits *Virum doctissimum, & diligentissimum.* Guichard fit encor imprimer d'autres œuures, sçauoir vn Discours sur la Conuersion à la foy Catholique du Duché de Chablais intitulé *Aggreables nouuelles à tous bons Catholiques de la conuersion du Duché de Chablais, par Claude Guichard Seigneur d'Arandas Gentilhomme Sauoysien, imprimé à Chambery chés Claude Pomard* 1598. *l'Alphabet Moral en vers François dedié au Roy Louys le Iuste lors Dauphin.*

Et encor les Eloges des Comtes, & Ducs de Sauoye en vers François lesquels n'ont point esté imprimés, que ie sache, Ce grand personnage mourut à Thurin le 15. May 1707. au rapport du P. Gauthier en sa Chronologie & est enterré au Cimetiere S.Iean auec cette hardie Epithaphe qu'il se fit luy mesmes & de laquelle il parle en son testament.

Soli fide Deo, Vitæ quod sufficit, opta,
Sit tibi chara salus, cætera crede nihil.

Pingon en l'apologie qu'il à faite pour l'Arbre de la maison de Sauoye contre Alphonse Delbene Euesque d'Alby sur la fin, parlant des bons esprits de Sauoye, qui seroient garents de son ouurage met Claude Guichard du nombre. *Vindices* (dit il) *assertoresque robustiores postmodum nanciscetur. Sabaudi non deerunt, nunquàm tacendi Butteti, Alimej Monuanjardi, Guichardi, & inter subalpinos Trotti, Anchisæ, Paschales, Ferreriį &c.*

Nicolas l'Euesque, *Episcopius* en latin, sçauant, & correct Imprimeur de son temps, & qui à donné au public quantité de rares liures, estoit de la terre de Mõrdidier en Bresse,& se retira à Basle,ou il espousa la fille de Frobenius aussi tres celebre Imprimeur,C'est luy de qui Erasme,Boniface Amerbachius;Cælius Secundus Curio, & autres grands hommes du siecle ont parlé si honorablement en leurs œuures, il est enterré à Basle auec cette Epitaphe que i'y ay veüe.

Franc. S. Vvert. In delic christ. orbu. *Nicolao Episcopio Sebusiano Viro opt. Typographo clarissimo, & Iustinæ Frobeniæ. Ioan. fil. Matronæ honestissimæ, cum per 7. lustra in Sacrosancto Coniugio fortunati Vixissent, pietate Deum, æquitate homines, sibi conciliassent mortalibus vinculis exolutis liberi superstites parentib. desideratiss. M. C. L. P.*

Obiit pater ex atrophia Ætat. suæ 63. Non Mart. Mater vero cum 4 liberis ex pestilentia Ætat. suæ 52. V. Kal. Octob. anno Christi 1563.

Louys Duret fameux Medecin lecteur, & professeur royal en faculté de Paris, ne merite-il pas aussi place parmy nos hommes illustres, c'est luy qui à fait de si doctes Commentaires sur les coaques d'Hyppocrate, & sur le traitte d'Hollier *de morbis internis*, il estoit de Baugé en Bresse quoy que Sceuole de S. Marthe en ses eloges l'ayt creu Bourguignon, il à toutesfois si bien sçeu loüer ce personnage que ie suis contraint d'emprunter son eloge, & l'inserer icy.

Cùm multos in medicæ artis professione præstantes viros hactenùs tulerit Gallia, quem Ludouico Dureto non dicam præferret, sed adæquaret; Profectò vix vllum habuit, vt qui locos Hippocratis planè omnes memoria teneret, prælectionesque suas incomparabili sermonis venustate, ac suauitate condiret, cùm de superiore loco disputantem, neque honesti vultus decor, neque vocis, & motus elegantia deficerent, is in vltima Burgundia natus, Lutetiam admodum puer ad litterarum studia capescenda missus est, quâ in vrbe totius orbis terræ florentissimâ sedem nactus, ingenio suo dignam, quidquid Vitæ fuit in perpetuo solidæ laudis cursu peregit,

peregit, solidioris tamen futuræ; si quod summa eius eruditio postulabat, partam assidua docendi, morbosque profligandi opera existimationem, pari scribendi labore cumulasset, hanc autem nominis per litterarum monumenta propagandi negligentiam numeroso præstantissimæ sobolis prouentu abundè rependisse visus est. Vno etiam ex filiis paterni muneris successore qui eius functionem ab ipsa adolescentia ingressus admirabile statim eruditi ingenij argumentum præbuit, & Patris in Coacas Hippocratis prænotiones opus inchoatum non absoluit modo, verum etiam vtilitatis publicæ cupidus in lucem emisit. Cæteros autem sibi vendicat Iurisprudentia, cuius opibus instructi, nunc in foro Parisiensi magna cum facundiæ laude versantur. Obijt Duretus ann. sal. 1586. Ætat. 59. morte nondum satis maturâ, sed placidâ, & (quod in primis tanto medico dignum erat) omnino præuisâ. Cuius aduentu multa de numinis Benignitate præfatus, vxore, liberisque salutatis tanquam in blandissimum soporem incidisset, expirauit.

Iean Bachet Seigneur de Meizeria Iuge Maje des appellations de Bresse tres-digne fils de Pierre Bachet Lieutenant general au Baillage de Bresse sous le Roy Henry II. auquel il ne ceda rien en doctrine.

Abraham de Vermeil Originaire de la ville de Cerdon. Du commencement il porta les armes sous le Roy Henry, le Grand, lors Roy de Nauarre pendant la ligue, aupres duquel vn sien Oncle son Medecin le fit esleuer auec beaucoup de soin, mais comme sa principale inclination estoit aux lettres, il se retira à Paris ou il s'addonna entieremẽt à la poësie Françoise en quoy il reussit tres-bien. Il a fait plusieurs bonnes pieces dont quelqu'vnes se voyent au liure intitulé, Le *Parnasse des Poëtes François, & aux muses ralliées*, lors que Charles-Emanuel Duc de Sauoye fut en France, tous les Poëtes du temps s'essayerent de luy plaire par plusieurs pieces qu'ils luy dedierent, mais la mieux receuë fut vn poeme de Vermeil pour recompense duquel, le Duc de qui il estoit sujet l'Annoblit par lettres dattées à Turin le 14. Octobre 1593. Verifiées en la Chambre des Comptes de Sauoye, en Ianuier 1594. & luy donna pour armes d'or à vn Taureau rampant de gueules armé de synople auec cette deuise, *Vtilis, & laboriosus.* Il auoit entrepris vn grand ouurage qui est l'histoire de sainct Louys en vers françois heroiques disposée en 24. liures, laquelle il acheua vn peu auant que mourir, elle n'a iamais esté imprimée, son manuscrit est encor entre les mains du Sieur de Bordes-Chastelet, de Cerdon, corrigée en plusieurs endroits de la main de Nicolas Richelet Aduócat au Parlement de Paris son Amy, l'vn des polis esprits de son temps qui apres l'auoir veu, & loüé son dessein, luy enuoya des vers Latins pour mettre au deuant de son ouurage, lesquels i'ay iugé à propos d'inserer icy pour tesmoignage de la bonté de la piece.

Ad Abrahamum Vermellium in suam
D. Lodoici historiam.

Cœlos audaci tentat Vermellius alâ,
Nomina præcipiti, morte daturus aquis,
Prælia Mœonio versu qui digna laborat
Scribere, & Hectorea fixa trophæa manu,
Quid facis, aduerso soli quid lampade certas
Cereus, & fluxâ quid petis astra rotâ,
Desine diuini Ludouici tangere lauros.
Nempe decet fortes illa corona manus,
Illas vix valeat Phœbus contingere palmas,
Tubáque Pegasei quam lauat vnda pedis,
Quid tu igitur tentas; humeris quid pondere? victis
Atlantem: aut Siculi das graue montis onus?
Sed fallor; nam sic Phœbo Vermellius ardet
Omnia Phœbeo scribat vt ingenio.

Ce Vermeil en l'an 1605. fut deputé aupres du Roy Henry le Grand pour la noblesse de Bugey, & de Valromey, auec le Seigneur des Alymes. son Anagramme ne fut pas mal rencontrée, *Abraham de Vermeil, Ame d'heur amirable.*

René de Lucynge Cheualier, Seigneur des Alymes, & de Montrosat Conseiller, & Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye, & son Ambassadeur extraordinaire en France, ne doit-il pas treuuer son rang en ce Chapitre, soit qu'on veüille considerer ses employs, soit encor quantité d'ouurages qu'il à laissé, comme nous deduirons plus amplement, en la Genealogie de la maison de Lucinge.

Guillaume d'Oncieux, Seigneur de Douures & de Cogna, President au Senat de Sauoye personnagetres-sçauant.

Antoine Faure Iuge Maje de Bresse, Senatur au Senat de Sauoye, President de Geneuois puis du Senat de Sauoye, homme d'incomparable doctrine, connu de toute l'Europe par ses rares ouurages, & duquel nous parlerons ailleurs.

Michel Degletagne, Recteur de l'Vniuersité de Thurin, Senatur au Senat de Sauoye, Gentil-homme Ordinaire de la maison de son Altesse & Auditeur general de Camp, estoit natif de Bizia village de Bresse.

Estienne Berliet tres-digne Senateur au mesme Senat de Sauoye, grand Iurisconsulte, versé en la langue Grecque & qui s'estoit aquis vne grande connoissance des bonnes lettres.

Ianus de Bourg qui fut vn sçauant Medecin, & qui exerça cette profession l'espace de vingt-cinq, ou trente ans auec vn applaudissement general, & dans l'approbation commune, il auoit toutes les plus belles qualités qu'on pouuoit souhaitter en vn personnage de sa robbe; car outre qu'il estoit doüé d'vne merueilleuse memoire, & d'vn Iugement solide, il estoit consommé en Medecine, & en Philosophie, heureux en ses cures, & en ses prognostics, recherché des plus grands à cause de son experience, & en telle reputation qu'on le venoit querir de tous les pays voisins, il estoit originaire de la ville de Bourg.

Claude de Seyturier Escuyer Seigneur du Tillet qui nous à donné des marques de son esprit par ce gen-

til-ouurage du Point d'honneur, ou il à traitté doctement la matiere des Duels.

Guillaume Bachet Seigneur de Vauluyſant, Preſident en l'Eſlection de Breſſe, grand Poëte Latin, & François.

Claude-Gaſpard Bachet Seigneur de Meizeria ſon frere, prodige de Doctrine, à la memoire duquel ie dois vn eloge particulier en la Genealogie de ſa maiſon.

Nicolas Faret ne doit pas eſtre icy oublié : car du commencement il fut Aduocat au Preſidial de Bourg, d'ou il eſtoit originaire, apres eſtant allé à Paris il ſe fit connoiſtre, & deſlors fut choyſi par Monſieur le Comte d'Harcourt pour ſon Secretaire, il exerça cette charge ſi dignement, & auec tant de fidelité, & de zele que ce Prince ayant eu en l'an 1637. le Commandement de l'armée Nauale de ſa Majeſté, Nicolas Faret y fit celle de Secretaire de cette Armée, il eut encor cet employ en l'Armée d'Italie pendant trois ans ſous le meſme Prince, outre cela il fut Conſeiller, & Secretaire du Roy, maiſon, & Couronne de France, & de ſes finances, & Intendant de la maiſon de Monſieur le Comte d'Arcourt Il mourut à Paris au mois de Septembre 1646. aagé de quarante ſix ans. Pour les Ouurages qu'il à donné au Public, & qui ſont des preuues irreprochables de ſon merite, nous auons la Traduction de l'Hiſtorié Eutropius, qui fut ſon coup d'eſſay, & qui pourtant eut l'approbation de Monſieur Coëffeteau l'vn des plus eloquens Eſcriuains de noſtre ſiecle : l'Hiſtoire Chronologique des Ottomans depuis Amurath. 3. iuſques à l'an 1621. vn Recueil de lettres dedié au grand Cardinal de Richelieu, l'Honneſte homme: liure duquel tous les curieux ſçauent le prix, & qui à eſté ſi bien reçeu, que les Eſpagnols, & les Italiens l'ont traduit. Il auoit encor fait l'hiſtoire de René II. Duc de Lerraine, en faueur de laquelle ſon Alteſſe de Lorraine luy enuoya vn breuet de ſon Conſeiller & Hiſtoriographe le 6. May 1628. mais ce liure ne fut pas mis en lumiere à cauſe de la conjoncture du temps : ſes heritiers nous font eſperer qu'il le ſera bien toſt ; il auoit auſſi projetté d'eſcrire la vie de Monſieur le Cardinal de Richelieu, & celle de Monſieur le Comte d'Harcourt, dont il à laiſſé des memoires aſſés Curieux, & ſans le grand, nombre d'affaires qui accablent ceux qui comme luy demeurent toute leur vie à la ſuitte des Grands, & des Armées, il nous euſt ſans doute donné d'autres marques de l'excellence de ſon Genie. Tant y à qu'il eſt mort aymé, & chery de tous ceux qui le cõnoiſſoiẽt, & infinimẽt regretté de toute cette Illuſtre Academie cõpoſée des meilleurs, & plus polys eſprits du Royaume, du Corps de laquelle il auoit l'honneur d'eſtre.

Ie finis ce catalogue par vn autre Illuſtre Breſſan que la mort nous à rauy depuis que ce liure à eſté ſous la preſſe. C'eſt Claude Faure Seigneur de Vaugelas Baron de Peroges: nous luy reſeruons ſon eloge en la Genealogie des Faüres. Cependant c'eſt aſſes de le deſigner par ſon nom, pour faire connoiſtre à la poſterité que cette place luy eſt legitimement deüe. Voyla ce que i'ay peu remarquer touchant les hommes illuſtres que noſtre Breſſe, & le Bugey ont produit iuſques icy ; car quant à ceux qui ſont viuans, ie ne ſuis pas reſolu d'en parler pour ne pas donner ialouſie à pluſieurs autres dont on ne parle point, parce auſſi que ce qui ſe dit en faueur des perſonnes viuantes eſt ordinairement ſuſpect de flatterie, d'où vient qu'à Rome il y à vne Loy qui eſt grauée ſur vn marbre au Capitole qui deffend de dreſſer aucune ſtatue, ou autre monument public aux Papes, ou à leurs Parens pendant, qu'ils ſont en vie, ie puis bien neantmoins dire en paſſant que nous auons quantité de doctes Religieux, de ſçauans Magiſtrats, & d'Aduocats eloquens aujourd'huy viuans, qui ſeruent d'ornement à la Prouince.

Or affin que l'on aye meilleure opinion de nos Hommes Illuſtres. I'ay jugé à Propos de mettre à la fin de ce chapitre ce que Claude Bigottier duquel nous auons parlé cy deuant, à dit de ceux qui viuoyent de ſon temps en ſon Poëme *de Raporum encomio lib.3. pag.* 48 *&* 49.

Iam verò quales progignat terra Solonas,
Quantaque diuini ſplendeſcant lumina Iuris
Dicendum; & quæ ſint noſtratibus arma togatis,
Qui patriam juſti dominâ ſub lege gubernant.
*Primus enim * Chicho cuius facundia præceps*
Auſonios vincit, tam dulci Rethoras ore,
Iuſtitiam cunctis æquatâ lance miniſtrat.
*Hancque Deam retinens * Caſtellio doctus ad vnguem,*
Illius antiſtes, directis ſemper ocellis;
Cuique ſuum tribuit, terriſque excedere vetat.
*Quin etiam Conſul Simeo * Paluatus; & alter*
Qui tantùm nouit, quantùm Caſſellius Aulus,
*Dignus amicitia, * Guilelmus Neſtores ambo,*
Conſilio pollent, ſtudiiſque ac voce rotundâ.
Stat domus antiqui generis, nomenque virorum
** Focrandos dico, Proprio qui Marte tulerunt*
Magnanimi ſeſe, tolluntque in luminis auras,
Viribus ingeny, ac legum ditione potentes.
*His pater ætherea reſidens virtute * Calixtus,*
Mœcenas, doctorque meus, Cui denique vitam
Ingenuè tanto fateor debere Magiſtro;
Floruit Orator ſummus; dulciſque Poeta.
Hic Focrandus erat veræ pietatis amator.
Erectâ dignus ſtatuâ; dignuſque tropbæo.
Inde Magiſtratus ſuccedunt ordine longo,
Cæſarei primas iuris, ſacrique tenentes,
** Puggetus felix, felix Pinolanus, & vnà*
Foruarus, noſterque etiam Cartellius hoſpes.

** Iaques Chichon.*

** Antoine de Chatillon Aduocat du Roy au Baillage de Breſſe.*

** Simeon & Guillaume Paluat Aduocats.*

** La famille des Focrands Seig. de Langes & d'Arromas.*

** Calixte de Focrand ſecretaire du Duc de Sancys.*

** François-Philibert du*

Addam

*Addam * Bachetum diuino pectore vatem,*
Qui prælector erat sanctissima iura professus.
*Quo te * Carronere canam ? quo carmine gentem ?*
Illustresque tuos summa pietate parentes ?
*Quo sermones graues præstanti corpore * Fabros ?*
** Renonumque decus vita centumque Licurgi*
*Pectora * Combetosque simul ; frugique Ioubertum ?*
Quales nempe viros memori dum pectore voluo:
Dum cupio dignas calamo prestringere laudes;
Deficit ingenium, torpescunt frigore sensus.
Hactenus Ille.

Puget Iuge des appellatiõs de Bresse.
** Pierre Bachet Lieutenant general au Bailliage de Bresse.*
** Thomas Carronier Aduocat.*
** Mess. Faure.*
**. Le S. du Renon Aduocat.*
** Claude Combet Aduocat.*

EN COMBIEN DE SEIGNEVRIES LA BRESSE estoit Diuisée auparauant qu'elle paruint entiere aux Comtes & Ducs de Sauoye.

CHAPITRE XXII.

AVTREFOIS nous auions en Bresse plusieurs Roytelets, & grands Seigneurs qui s'estoient partagé entre eux toute cette Prouince par lambeaux & qui eslognés des Empereurs sous la domination desquels estoit alors la Bresse y Seigneurioient absolument, & la pluspart comme en souueraineté, de toutes lesquelles Seigneuries separées, & detachées, les Princes de Sauoye par diuers moyens ont composé vn seul corps tel qu'on le void aujourd'huy. Les Principaux, & les plus redoutés estoient les Sires de Baugé Seigneurs de Bresse qui veritablement estoient Souuerains, la Capitale de leur estat estoit Baugé, les autres Villes qui en depédoiét Sót Bourg, Chastillõ S. Triuier, Pont de Vesle, Cusery, Mirebel, & tout le pays qu'on appelle aujourd'huy Basse Bresse, & Dombes depuis Cusery iusqu'aux portes de Lyon & depuis Baugé iusques à Bourg, les Comtes de Sauoye ont eu ce petit estat par le mariage de Sibille Dame de Baugé, & de Bresse auec Amé I V. du nom Comte de Sauoye en l'an 1272.

Les Sires de Coligny tenoient souuerainement le Reuermont, qui est tout le pais depuis Coligny iusqu'au Pont d'ains, & tout ce qui est entre les montaignes du Reuermont, & la Riuiere d'Ains c'est à dire Coligny, Verjon, Pressia, Treffort, Marbos, S. Estienne du Bois, Meillonnas, Iasseron, Cesiria, Reuonas, Montagna, le Pont d'Ains, & en remontant Fromentes, Buenc, Beaurepaire, Villereuersure; & Seligna, iusqu'à Chauanes en Comté, outre ce qu'ils possedoient en Bugey, cet estat fut diuisé entre les enfans d'Humbert II. du nom sire de Coligny, & vne partie portée en la maison de la Tour du Pin par le mariage de Beatrix de Coligny, le fils de laquelle appellé Humbert Sire de la Tour du Pin depuis Daufin de Viennois, ceda à Robert Duc de Bourgogne en l'an 1285. tout ce qu'il auoit en la Seigneurie du Reuermont qui depuis l'eschangea à Amé V I. Comte [illegible] uoye, & à Sibille de Baugé sa femme en l'an 1289. le surplus de ladite Seigneurie du Reuermont demeura à ceux du nom & Armes de Coligny.

Les Sires de Villars auoient Loyes, le Chastelard, & quelques autres places en Dombes qu'on appelloit, la Terre de Villars, toutes lesquelles terres furent portées en la maison des Sires de Thoire par le mariage d'Agnes Dame de Villars enuirõ l'an 1200. Or ces Sires de Thoire & de Villars, aggrãdirét bien leur estat car outre ce qui estoit de l'ancien patrimoine de Villars, ils eurét par cõqueste ou par acquisitiõs Hauüet Vassalieu Bouligneux, le Plantey, tout ce qui est depuis le Pont-d'Ains iusqu'à Chasey, Treuoux, Amberieu, Monthieux, Beauregard, Montdidier, Cornod, Vaugrigneuse, & Conflens dont ils auoient la souueraineté, & le ressort; mais le dernier de la famille vendit tout ce qu'il auoit en Bresse à Amé 7. du nom 1. Duc de Sauoye en l'an 1402.

Les Seigneurs de Montluel estoient Seigneurs de la Valbonne, & feudataires des Comtes de Sauoye, le dernier de cette famille n'ayant enfans fit donation de tous ses biens à Humbert Daufin de Viennois son parent qui la laissa à ses successeurs Daufins de Viennois qui par ce moyen se qualifioient Barons de la Valbonne, & qui l'ont possedée iusqu'à ce que le Dauфiné ayant esté remis au Roy Iean par les eschanges que le Roy fit au nom du Daufin son fils en l'an 1354. auec Amé V. Comte de Sauoye surnommé le Comte Verd, toute la Valbonne, & la Seigneurie de Montluel passerent en la maison de Sauoye.

Les Sires de Beaujeu depuis Seigneurs de Dombes n'auoient rien en Bresse, n'y en ce qu'on appelle à present Dombes auant l'an 1218. que Guy de Baugé Seigneur de Mirebel donna sa fille Marguerite en mariage à Humbert Seigneur de Beaujeu à laquelle il donna à titre de dot la Seigneurie de Mirebel qui s'estendoit iusqu'à Lyon, & qui comprenoit Satonay, & vne partie du pays aujourd'huy nommé Dombes, outre cela les Sires de Beaujeu auoient Meximieux, Peroges, & le Bourg S. Christophle, mais Mirebel leur fut pris par force par le Daufin en vne guerre qu'il eut auec le Comte de Sauoye, & quant à Meximieux, Peroges, & le Bourg. S. Christophle, Guichard Seigneur de Beaujeu ayant asté pris prisonnier du Daufin à la Bataille de Varey il les luy remit en payement de sa rançon, tellement que le Daufin demeura Seigneur de tout ce que les Seigneurs de Beaujeu auoient en Bresse, & ces places ayans esté comprises en la remise du Daufiné faite au Roy de France, elles furent baillées au Comte Verd par le Roy Iean par les eschanges de l'an 1354.

ESTAT

ESTAT DV BVGEY AVANT QV'IL APPARTINT *entierement à la maiſon de Sauoye.*

CHAPITRE XXIII.

EN Bugey comme en Breſſe, il y a eu autrefois pluſieurs Souuerains; car la donation que l'Empereur Henry IV. fit à Amé 2. Comte de Sauoye de la Seigneurie de Bugey en l'an 1137. ne comprenoit que ce qui eſt au long du Roſne, depuis Chaſtillon de Michaille, & Seyſſel iuſques à Grolée auec tout le Valromey, Virieu le grand, Chaſteauneuf, Cule, Montueran, Luyrieux, Rochefort, Flacieu, Pierre-Chaſtel, Peyrieu, Roſſillon, Thucy, Beauretour, Cordon, les Marches, Euieu, & autres places. Ce petit pays en tout ou en partie a eſté ſouuent aliené à la charge toutefois du retour, tant pour le mariage des filles de Sauoye des Comteſſes, & Ducheſſes Douairieres de Sauoye que pour l'Apannage des puiſnés de cette famille ainſi qu'il ſera dit ailleurs.

Les Eueſques de Belley, les Abbés de Nantua, d'Ambronay, & de ſainct Rambert poſſedoient auſſi la meilleure partie du Bugey; mais par des conuentions particulieres d'alliance, & de confederation ils aſſocierent en la moitie de leurs reuenus, & biens les Comtes de Sauoye qui par ce moyen s'empareront du reſte ſous des pretextes ſpecieux.

Les Sires de Thoire auoient le Bailliage de la Montagne, dont Montreal eſtoit la Capitale, toute la vallée d'Iſarnore, & de Brion, Matafelon, le Planet, Montillet, Erya, Buſſy, Mailla, Vologna, Mornay, ſainct Martin du Freſne, Poncin, Cerdon, Chenauel, Mirigna, la Cueille, la Baſtie ſus Cerdon, la Vallée de Rogemont, la Veliere, Rogemont, & autres lieux qui arriuerent à la maiſon de Sauoye par la vente qu'en fit le dernier de cette maiſon à Amé VII. Comte puis premier Duc de Sauoye en l'an 1404.

Les Sires de Coligny poſſedoient le ſurplus du Bugey depuis Chaſtillon de Corneille iuſques à ſainct André de Briord, lequel pays s'appelloit comme il fait encor aujourd'huy la Manche de Coligny, & en cela eſtoient compris Varey, Douures, ſainct Germain, Amberieu, ſainct Denys de Chauſſon, Chaſteau-gaillard, Cormos, Verneaux, Chaſey, la Seruette, Lanieu, ſainct Sorlin, & ſainct André de Briord, Vne fille de la maiſon porta toutes ces terres par mariage en la maiſon des Seigneurs de la Tour du Pin, qui depuis ont eſté Daufins de Viennois, d'ou vient que ce quartier à eſté long-temps des dependances du Daufiné, enfin par les eſchanges de l'an 1354. il demeura au Comte de Sauoye.

Or apres toute cette deduction en laquelle nous n'auons rien oublié, ce ſemble, de ce qui pouuoit concerner l'Hiſtoire generale de Breſſe, & de Bugey, il eſt temps de donner la Genealogie, & les Eloges des Sire de Baugé, des Comtes, & Ducs de Sauoye, & Roys de France, qui ont eſté Seigneurs de Breſſe, & de Bugey, & de remarquer en paſſant les principaux euenemens qui y ſont arriués affin de rendre complete cette premiere partie de noſtre ouurage.

VVIGVES, OV HVGVES I. SIRE DE BAVGÉ, *Marquis de Breſſe.*

CHAPITRE XXIV.

LE VVigues ou Hugues, Seigneur de Baugé, eſt celuy qui a donné commencement à cette tres-illuſtre, & tres-glorieuſe famille qui à poſſedé ſi longtemps la Breſſe en ſouueraineté; & bien que les choſes anciennes ſoient mal-ayſées à dechiffrer à cauſe de la negligẽce de nos predeceſſeurs qui n'ont point eu de ſoin pour obſeruer les actiõs remarquables de leur Siecle, & que le temps qui enſeuelit tout, ne nous ayt laiſſé que bien peu de teſmoignage de l'ancien eſtat de cette Prouince ſous les ſucceſſeurs de Charlemagne: neantmoins nous auons certaine connoiſſance de la poſterité de ce Seigneur de Baugé depuis l'an 830. iuſques à l'an 1294. que mourut Sibille Dame de Baugé, & de Breſſe femme d'Amé IV. Comte de Sauoye derniere de cette maiſon.

Pluſieurs Autheurs ont fait mention de cette famille de Baugé en leurs ouurages, ſçauoir Bugnon en ſa Chronique de Maſcon, Paradin en ſes Annales de Bourgogne, P. de ſainct Iulien-Baleurre en ſes antiquités de Maſcon, Vignier *in Chron. Burgundiæ*, & Iaques Seuert en ſes Eueſques de Maſcon, mais tout ce qu'ils en ont dit eſt tiré du liure Latin des Antiquités de la Ville de Maſcon, de Iean Fuſtailler Iuriſconſulte Maſconnois, viuant en l'an 1520. qui auoit eu communication de tous les titres du Treſor de l'Egliſe de ſainct Vincent de Maſcon, cet Autheur en deſcriuant quels ont eſté les Comtes, & Eueſques de Maſcon, & leurs principaux geſtes, à eſté curieux de faire mention par occaſion, & fort ſuccintement toutefois, des Sires de Baugé leurs voiſins, & de remarquer le temps de leur mort de l'vn à l'autre iuſques à Sibille de Baugé de laquelle nous venons de parler, il auoit dedié ſon ouurage à Claude de Longuy Eueſque de Maſcon qui fut depuis le Cardinal de Giury, mais ayant eſté preuenu de

de mort, son Manuscrit demeura entre les mains des curieux, iusques à ce que Philibert Bugnon Masconnois, Aduocat en la Seneschaussée de Lyon meilleur Iurisconsulte, qu'historien, le fit imprimer en latin, supposant d'en estre l'autheur, toutesfois la chose luy reussit fort fort mal: parce qu'outre les grandes fautes qui se treuuent en sa besogne, il gasta tout ce bel ouurage par quelques additions qu'il y voulut faire du sien, lesquelles chocquent entierement l'histoire, & le sens de Fustailler ainsi que la suite de ce discours le fera voir. N'ayant donc personne auant Fustailler qui ayt traitté de nos Seigneurs de Baugé, il à falu luy deferer, auec d'autant plus de raison que cet Autheur estoit desinteressé, & que ie puis iustifier ce qu'il à dit d'eux par titres, Chartes, & autres bonnes pieces qui m'ont passé par les mains.

Cet Autheur parlant de VVarin ou Guerin I. Comte de Chalon, & de Mascon dit qu'en ce mesme temps viuoit VVigues, ou Hugues Marquis de Bresse, & Comte de Baugé, auquel l'Empereur Louys le Debonnaire en l'an 830. donna pour recompense des seruices qu'il luy auoit rendus aux guerres l'Abbaye de S. Laurent prés Mascon auec la Seigneurie de Baugé du consentement d'Hildebald Euesque de Mascon, d'où vint que dés là, il s'intitula Comte de Baugé voicy les mots du texte. *VVigo qui & Hugo (virumque enim legitur) Marchio Bressiæ, Comes Balgiaci, Abbatiam vt tritiore vocabulo vtar quam Laurentio dicatam dixi cum Balgiaco quod ditionis prædictæ Abbatiæ erat à Ludouico in stipendium Militiæ, consentiente Hildebaldo accepit, moxque se Balgiaci Comitem asserit, anno trigesimo supra octingentesimum.*

La traduction de Bugnon, nous donne ce passage en cette sorte *VVigues ou Hugues Marquis, Duc de Sauoye, eust du Roy & Empereur Louys par le consentement d'Hildebald pour recompense de ses seruices au fait de la guerre vne Abbaye que l'on appelle vulgairement Baugé, laquelle comme nous auons desia dit estoit dediée à sainct Laurent, ensemble Baugé, dependant de la Iurisdiction de l'Abbaye, de sorte qu'incontinent, il vsurpa, & se fit Seigneur de la Comté de Baugé en l'an* 830.

En quoy ce traducteur à erré en plusieurs façons, car il à qualifié nostre Hugues I. Seigneur de Baugé, Duc de Sauoye qui est vne faute bien grossiere, parce qu'il viuoit enuiron deux cents ans auparauant Beraud ou Geraud fils d'Hugues Marquis d'Italie duquel quelques vns croyent que descend la Serenissime maison de Sauoye; Dailleurs les Princes de Sauoye n'ont porté cette qualité de Duc que six cens ans apres, outre qu'il qualifie vsurpation, la concession faite audit Hugues par l'Empereur Louys le Debonnaire pour recompense de ses seruices: Bref il s'est mesconté d'auoir creu que Baugé fust Abbaye auant cette concession, attendu qu'aucun de ceux qui depuis luy ont escrit l'histoire de Mascon ne là osé auancer, non pas mesmes Fustailler qui dit simplement que la Seigneurie de Baugé dependoit de l'Abbaye de S. Laurent prés Mascon, ce que toutesfois ie ne voudrois pas accorder trop librement: D'effet puis que Baugé, & S. Laurent furent donnés à Hugues Marquis de Bresse pour reconnoissance de ses seruices, Il faut croire que Louys le Debonnaire auoit allés de terres, & de Seigneuries pour le gratifier sans le faire aux depens de l'Euesque de Mascon, aussi Seuert en ses Euesques de Mascon plus fidele *In Theotelmo* en sa relation, qu'aggreable en son style n'a pas voulu nier que Baugé ne dependit de l'Eueché *§. 1.* de Mascon, mais il à dit que c'estoit par quelque ancienne liberalité de laquelle l'Origine n'estoit pas connue.

Quoy qu'il en soit, c'est vn grãd hõneur aux Sires de Baugé nos Souuerains d'auoir eu pour souche cet Hugues qui sans doute estoit deja grand Seigneur, & fort consideré en la Cour de Louys le Debonnaire bien qu'on ne sache point son origine. L'histoire de cet Empereur fait bien mention d'vn Moring Comte de Bresse qui fut enuoyé par Lothaire, Roy d'Italie fils de Louys en Italie en l'an 822. duquel parle Eginhart, *Cum Lotharius* (dit il) *Imperatori de iustitiâ in Italiâ à se partim factâ partim inchoatâ fecisset iudicium, missus est in Italiam Adalardus Comes Palatij, iussumque est vt Moringum (aliàs Mauringum) Brixiæ Comitem secũ assumeret, & inchoatas iustitias perficere curaret,* & peu apres il dit que ce Moring succeda au Cõte Adalard au Duché de Spolete; *Sed nuntio honoris sibi deputati accepto paucis interpositis diebus vitã finiuisse.* Or beaucoup de choses font presumer que nostre Hugues de Baugé fut fils de ce Moring Comte de Bresse, car le temps s'y conforme, parce que ce Moring mourut enuiron l'an 823. & Hugues viuoit en l'an 830. tous deux aux au seruice de l'Empereur Louys le Debonnaire,, l'vn Comte de Bresse & l'autre Marquis c'est à dire Gouuerneur, & bien qu'on pourroit dire que ce Moring estoit Comte non pas de nostre Bresse, mais biẽ de Bresse en Italie, parce que le latin l'appelle *Brixiæ Comitẽ,* nom qui ne conuient pas à nos Bressans que nous appellons en latin *Sebusianos*; neantmoins cette seule consideration n'est pas capable de destruire nostre coniecture, veu qu'encor que l'ancien nom de Bresse soit *Sebusia* sous lequel elle est cõnue dans les Commentaires de Cesar, toutefois dans tous les titres *Medij Æui* comme du temps de Pepin, de Charlemagne de Louys le Debonnaire, & de Charles le Chauue, la Bresse est appellée *Brixia*, & les Bressans *Brixianos*, d'où nous pourrions conclure que ce Moring estoit Comte de nostre Bresse, & non de Bresse en Italie, & que ledit Hugues Seigneur de Baugé pouuoit bien estre son fils mais n'en ayant point d'autres preuues, ie n'en ose rien asseurer.

In ann. Lud. Py 'mp. Ann. Bertiniani sub ann. 823. & 814.

Quant à la qualité de Marquis de Bresse que Fustailler, & apres luy Bugnon, & Pierre de S. Iulien donnent à Hugues, elle ne doit pas persuader qu'il fut Marquis proprietaire de Bresse, d'autant qu'en ce temps l'à, ce mot de Marquis, n'auoit pas la signification qu'il à aujourd'huy, au contraire Marquis n'estoit autre que Gouuerneur de la Frontiere quoy qu'il y ayt diuerses opiniõs touchant son ethymologie. Fauchet dit que ce nom vient de March qui en ancien langage Gaulois, & Allemand signifie cheual, & que ceux qui commandoient aux gens de cheual s'appelloient autrefois Marquis, lesquels ayans esté establis sur les Frontieres, pour descouurir plus facilement la venue & les surprises des Ennemis donnerent leur nom aux lieux de limite qui de là prirent le nom de Marche, de laquelle opinion sont Alciat *lib. de sing. Certam*, & B. Rhenanus *in annot, ad Cornel. Tacit.* Altamer. en son Comment, sur le liure de Tacite de *Morib. Germ.* allegue que le Allemans nomment Marche vn pays conquis par Armes;

Lib. 4. ub venetia. & Marquis le Seigneur de ce pais là. Volaterran dit que Marquis en langue Lombarde veut dire Magistrat hereditaire. Chez Nicephorus Gregoras *hist. Rom. lib. 7. cap. de Imperat. Iren.* Marquis est celuy qui portoit l'estendard deuant l'Empereur; cependant au liu. 2. *de feud. tit.* 10. le mot de Marquis, emporte celuy de Gouuerneur d'vne frontiere, & est pris dans le droit en cette signification ou *Præfecti limitum vocantur Marchiones*, c'est le sentiment d'Amerbachius, de Vadian, de Pancirole, d'Obertus de Otto, qui a composé le liure des fiefs, & d'autres autheurs; dont on void des exemples en l'histoire, comme en la vie de Louys le Debonnaire d'vn autheur Anonyme, ou parlant du voyage que fit Charlemagne en l'an 785. pour rencontrer Louys le Debonnaire son fils qu'il auoit enuoye querir en France, il dit qu'il ne laissa en Alemagne autre ordre à ses affaires sinon qu'il establit des Marquis sur les frontieres, *relictis tantùm Marchionibus, qui fines Regni tuentes, omnes si fortè ingruerent, hostium arcerent incursus*; En effet par vne concession que Charles le Chauue à fait à l'Eglise de Mascon, il se void clairement que les Marquis estoient Gouuerneurs. *Reginaldus*, (dit le titre,) *Vassallus VVarini Carissimi Comitis Mastisconensis quondam Marchionis nostri, quadam aduersus eum militus est*, &c. Aussi Catel en ses memoires de Languedoc liu. 3. à remarqué que sur la fin on à appellé confusement les Gouuerneurs des Prouinces Ducs, Comtes, & Marquis, ce qui a depuis esté conuerti en dignité. *Du Chesne hist. Franc. Tom 2 pag. 288.*

Touchant l'autre qualité que les Autheurs susnommez donnent à Hugues qui est de Comte de Baugé, elle est de leur creu; car iamais cét Hugues n'y ses successeurs, n'ont pris autre qualité que de Seigneurs de Baugé, *Domini* ou *Domni Balgiaci, Baugiaci, Balgiacenses*, ou *de Balgiaco*, aussi Baugé n'a porté titre de Comté que dés l'an 1460. ainsi que nous dirons ailleurs, ce qui à abusé Fustailler c'est qu'il a veu aux Archiues de sainct Vincent de Mascon qu'Hugues de Baugé petit fils de celuy duquel nous parlons portoit les qualitez de Comte, & de Marquis tout ensemble, ce qui luy a fait croire qu'il estoit, & Comte de Baugé, & Marquis de Bresse; mais ces noms de Comte, & de Marquis estoient noms de dignités, & de Gouuernement qui ne passoient pas aux successeurs, outre que les Comtés n'ont esté renduës hereditaires que long temps apres, & sous Hugues Capet.

Reuenant donc à nostre principal sujet, Hugues premier Seigneur de Baugé, & Marquis de Bresse mourut en l'an 867. le nom de sa femme n'est pas paruenu iusques à nous quoy qu'il soit vray qu'il eust vn Fils appellé Fromond duquel nous parlerons au chapitre suiuant. Les armes de Baugé sont *d'azur au Lyon d'hermines*, en quoy Bara, & Pingon ont failly qui disent que c'est *de geules à vn lyon d'hermines armé, Lampassé & Couronné d'or*, on ne sçait pas qui est celuy de cette famille qui à le premier porté cette armoirie, mais il est bien certain que les Sires de Baugé n'en ont point eu d'autre. Leur seau estoit: vn homme à cheual l'espée nuë en la main droitte, le bouclier en la gauche, & autour ces parolles. *Sigill. Domini de Balgiaco*, au reuers il y auoit vn petit seau ou estoit le lyon de Baugé, & à l'entour *Secretum Domini de Balgiaco*, cette forme de seau est toute semblable à celle des anciens Comtes de Sauoye, des Daufins, des Comtes de Bourgogne, des Sires de Coligny, des Sires de Thoire, & de Villars, & des Comtes de Mascon.

FROMOND SECOND SEIGNEVR DE BAVGÉ

CHAPITRE XXV.



ON n'a rien treuué de memorable de luy, Fustailler n'èn dit autre chose que cecy *quo anno* (il parle de l'an 867.) *Hugo Balgiaci Comes moriens Comitatum filio Fromondo tradidit.*

Ce Fromond eust pour fils Hugues Seigneurde Baugé, & Marquis de Bresse mentionnè au chapitre suiuant.

HVGVES II. DV NOM TROISIESME SEIGNEVR de Baugé, Comte & Marquis de Bresse.

CHAPITRE XXVI.



LE temps auquel Hugues II. du nom succeda à Fromond Seigneur de Baugé, son Pere n'est pas precizement marqué par Fustailler ny par Bugnon, mais par les titres, & actes qui font mention de luy, on iuge bien que ce fut enuiron l'an de salut 940.

Il eust guerre auec Gerard Euesque de Mascon sur lequel il s'empara de l'Abbaye de sainct Clement prés Mascon donnée à Naymbold Euesque de Mascõ par Louys d'Outremer Roy de France, & d'vne grande partie du bois chetif que l'Empereur Louys le Debonnaire auoit donné à Hildebald Euesque de Mascon, ce bois chetif aux titres de sainct Vincent de Mascon, & chez Fustailler est appellé *Captiuum nemus*, ce qu'en François on a traduit bois captif, & depuis bois chetif par corruption, c'est aujourd'huy cette belle prairie qui est au deçà du Pont de Mascon, laquelle en ce temps là n'estoit qu'vne forest.

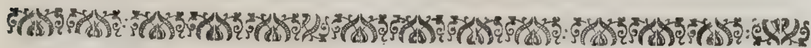
Mainbold, ou Naimbold Euesque de Mascon qui succeda à l'Euesque Gerard, n'ayant peu auoir raison du procedé d'Hugues de Baugé, ny s'asseurer de paix auec luy, eust recours à Louys d'Outremer Roy de France pour y interposer son authorité, dont Hugues de Baugé ayant eu aduis attira à son party Lethald ou Leothald fils d'Alberic Comte de Mascon en luy faisant part de sa conqueste, il luy baılla

bailla la moitié de sainct Clement, & vne portion du bois chetif. Tous deux ensemble donc apres cette alliance firent long temps la guerre à Mainbold, mais Alberic Comte de Mascon estant decedé en l'an 953. Leothald son fils changea de volonté, & se reconcilia auec Mainbold. Par ce moyen Hugues de Baugé priué de cet appuy, & craignant d'irriter le Roy Louys, s'accommoda auec l'Euesque de Mascon, & en consideration de l'incendie qui auoit bruslé presque toute la ville de Mascon, l'Eglise & le cloistre de sainct Vincent, luy & Leothald Comte de Mascon firent don à l'Euesque Mainbold de tout ce qu'ils possedoient à sainct Clement, & ledit Hugues par vne concession particuliere donna à l'Eglise de Mascon la troisiesme partie de la forest du bois chetif, depuis la riuiere de Vesle, iusques à vn lieu que l'original appelle *Dolosa*, ce qui fut confirmé & aggrée par le Pape Agapit II. & bien que la Bulle de ce Pape rapportée au long par Baleurre & par Seuert soit sans datte, toutefois puis qu'il siegea dés l'an 947. iusques à l'an 955. & que l'accommodement d'Hugues de Baugé, & de Leothald Comte de Mascon auec l'Euesque Mainbold, est posterieur au decez d'Alberic Comte de Mascon que Fustailler dit estre arriué en l'an 953. nous pouuons rapporter la datte de ladite Bulle à l'an 954. & non pas à 952. ainsi que Seuert l'a creu. *P. de S. Iul. és Antiq. de Mascon pag. 136. & 137. Seuert in Ep. Matisc.*

En ce lieu il est fort à propos de remarquer la faute de sainct Iulien Baleurre, & de Seuert, lesquels parlans de cét Hugues l'ont confundu auec Hugues premier son ayeul, parce qu'il portoit comme luy la qualité de Marquis, mais ils ne se sont pas pris garde que par ce moyen ils font viure le premier plus de sept vingts ans, car la concession luy fut faite de Baugé par Louys le Debonnaire en l'an 830. estant deja Gouuerneur, & garde de la frontiere de Bresse, ce qui fait presumer qu'il estoit auancé sur l'aage, veu mesmes que cette concession presuppose qu'il auoit seruy l'Empereur aux guerres. Or est il que le traitté fait entre Mainbold Euesque de Mascon, & Hugues II. est de l'an 954. Par consequent il faudroit que cet Hugues premier eust vescu plus de sept vingt ans, supposé mesmes que lors de l'Infeudation de Baugé il n'en eust que dix huict ou vingt, ce qui n'est pas vray sẽblable, & biẽ qu'il se qualifiast Marquis neantmoins il n'y auoit apparence quelconque de le prendre pour son ayeul, parce qu'encor que cette dignité de Marquis ne fut que personnelle en ce temps là, il se peut faire qu'elle ayt esté continuée en la personne d Hugues II. en consideration de son propre merite, ou des seruices de son ayeul, par effet on ne void point que Fromond fils d'Hugues premier, ayt pris cette qualité.

En passant il ne faut pas obmettre de dire qu'en vn titre rapporté au long par Seuert (qui n'est autre qu'vne execution reelle du traitté confirmé par le Pape Agapit.) Cet Hugues II. est qualifié *piissimus Princeps*, & Leothald Comte de Mascon, *Comes Benignissimus*, ce qui a fait croire à Seuert, qu'Hugues estoit vn Duc de Bourgogne qui est vne erreur manifeste, parce que l'ancien Royaume de Bourgogne estant en ce temps là sous l'obeyssance de Conrad I. du nom Roy de Bourgogne, & de Prouence, il n'y auoit aucun Duc de Bourgogne, ains de simples Gouuerneurs, dailleurs si Seuert eusse bien pris le sens de ce titre, il eust veu qu'il ne contient autre chose que l'execution de l'accord fait auec Mainbold. Euesque de Mascon, auquel autre n'estoit interuenu qu'Hugues Marquis de Bresse & Seigneur de Baugé, & Leothald Comte de Mascon, à quel propos donq y mesler vn Duc de Bourgogne; car de s'arrester au mot de Prince, il n'y auoit lieu parce que cet Hugues, & tous ses successeurs ont esté tenus pour tels, en effet par le titre qui contient la concession de la troisiesme partie du bois chetif à l'Eglise de Mascon lequel Seuert à transcrit en ses Euesques de Mascon sous l'Euesque Naymbold. Ce mesme Hugues se qualifie *Hugo Dei gratia Comes*, outre que cette qualité de Marquis estoit de grande authorité, d'ou vient qu'en tous les titres qui sont à sainct Vincent de Mascon que Baleurre & Seuert rapportent en leurs ouurages, Hugues est appellé tantost *Marchio Nobilissimus*, tantost *Marchio insignis*, & tousiours nommé auant Leothald ou Alberic Comtes de Mascon qu'on ne reuoque pas en doute auoir esté Prince. *In Episc. Matisc. p. 67.*

Hugues II. mourant laissa successeur en ses estats vn Fils appellé Hugues comme luy. Seuert à creu que ce mesmes Hugues auoit esté en mesme temps Comte de Mascon, & Seigneur de Baugé, & cependant on ne le treuue point au Catalogue des anciens Comtes de Mascon, Du Chesne, Fustailler, Bugnon, ny Baleurre n'en disent mot. Il finit ses iours en l'an 958. dautant que le Roy Louys d'Outremer mourut en l'an 955. & que Fustailler cotte le decés de nostre Hugues, Seigneur de Baugé trois ans apres celuy dudit Roy Louys.



HVGVES III. DV NOM, IV. SEIGNEVR DE BAVGÉ.

CHAPITRE XXVII.



HEOTELME, ou Theotelin Euesque de Mascon, renouuella contre luy la vieille querelle touchant l'Abbaye de sainct Laurent; mais comme il ne se sentoit pas assés fort pour en venir à bout, il eust recours au Pape, à la recommandation duquel, Hugues la relascha entierement à l'Euesque, & en recompense Theotelme luy ceda tous les droits, & toutes les pretentions qu'il pouuoit auoir sur la Seigneurie de Baugé. Fustailler dit que Theotelme infeuda Baugé à Hugues par vn cõtract particulier qui fut confirmé par Lothaire Roy de France l'an 13. de son regne, & de nostre salut 967. pour reconnoissance dequoy il estime que ses successeurs Seigneurs de Baugé ont offert à l'Eglise de Mascon certaine quantité de Cire au iour de la feste sainct Vincent, dont Ragueau à eu connoissance en son indice des droits Royaux. Bugnon en parle autrement; car il a escrit que Theotelme en consideration de la franchise de laquelle Hugues vsa en son endroit, en luy delaissant l'Abbaye de sainct Laurent la luy infeuda sous la redeuance annuelle d'vn quintal de Cire, & d'vne Maille d'or. Sainct Iulien Baleurre plus hardiment que tous les autres auance que *In verbo Esperõs dorés. Liu. 1. des antiquit. de Mascon pag. 150.*

cet Eueſque donna Baugé en fief à Huges ; mais parce dit il que les Vaſſaux, & feudataires de l'Egliſe ne ſont pas obligés de ſuiure leur Seigneur en guerre, il donna vne charge plus gratieuſe à cette Conceſſion, ſçauoir de payer vn quintal de Cire ſous le nom de *Clipeus Ceræ*, que tous les Seigneurs de Baugé ont depuis continuellement payé. Seuert à ſuiuy S. Iulien en cette opinion, mais ny l'vn, ny l'autre quoy que diuers en cela ne citent aucun titre, ou hiſtorien pour eſtablir ce qu'ils diſent, auſſi n'y à il pas grande apparence de les croire.

In Ep. Mat. In Theotelm §. 1. & 2.

Qu'ainſi ſoit ils aduoüent tous enſemble que la premiere infeudation de la Seigneurie de Baugé, & du Bourg S. Laurent fut faite à Hugues I. du nom Marquis de Breſſe par l'Empereur Louys le Debonnaire Roy de France, à quel propos donc cet Hugues 3. du nom, en euſt il pris de nouueau infeudation de l'Eueſque de Maſcon qui n'auoit pas le droit du Roy. Que ſi l'on veut s'arreſter à la ceſſion qui fut faite par Theotelme en faueur d'Hugues de tous les droits qu'il auoit ſur la Seigneurie de Baugé, cela ne conclud rien d'autant que ces meſmes Autheurs ont eſcrit que Theotelme, & Hugues eſtoient proches parents, par conſequent il ſe peut faire que cet Eueſque euſt quelques pretentions ſur la maiſon de Baugé, deſquelles il ſe departit en conſideration de ce qu'Hugues luy auoit remis l'Abbaye de ſainct Laurent: ce qu'on peut auec d'autant plus de raiſon preſumer, eu eſgard à ce que Theotelme eſtoit conſtitué en dignité Eccleſiaſtique, Quant à l'argument de la Cire que les Seigneurs de Baugé ont payé de toute ancienneté, & payent encor aujourd'huy au milieu de la meſſe au iour de S. Vincent, il n'eſt pas conſiderable pour induire que Baugé ayt eſté tenu en fief de l'Eueſché de Maſcon, & à vray dire c'eſt vn argument de Cire parce que Fuſtailler (à la foy duquel il y à d'autant plus d'apparence de deferer qu'il eſtoit Maſconnois, & que meſmes il à fait l'hiſtoire des Eueſques de Maſcon laquelle il à dedié à l'Eueſque) n'en parle qu'auec doute *In cuius feudi recognitionem* (dit-il) *quotannis Ceræ maſſam die Vincentio ſacra; dum res diuina agitur offerri crediderim.* & Seuert au lieu cité ſéble tacitemẽt confeſſer que cette Cire ne ſe paye que par vne aumoſne des anciens Seigneurs de Baugé, Voyla pourquoy il à remarqué que quand la deliurance s'en fait, c'eſt auec des actes de proteſtation que cela ne puiſſe eſtre interpreté pour vne approbation de cette pretendue feodalité. Dailleurs S. Iulien Baleurre à tranſcrit vn titre des Archiues de ſainct Vincent de Maſcon pour fonder cette redeuance de Cire promiſe par Raynald Seigneur de Baugé en l'an 1148. lequel neantmoins ne contient rien de pareil, au contraire il porte expreſſement que Raynald denioit de poſſeder des hameaux, & maiſons pour raiſon deſquels, il deuſt hommage à l'Eueſque de Maſcon, & de la Cire au iour de la feſte de S. Vincent, ce que neantmoins il fut contraint de reconnoiſtre par vn traitté voicy les mots *Negabat quoque hominium Epiſcopi, & caſamenta pro quibus debebat hominium Epiſcopo, & plenum ſcutum de Cera ſingulis annis in feſto ſancti Vincentij*, & vn peu plus bas, *Ibi prædictus Raynaldus recognouit & proprio ore teſtatus eſt, quòd ipſe habebat caſamenta pro quibus debebat hominium Epiſcopo Matiſconenſi, & Ceram in feſto ſancti Vincentij.* Or il y à bien difference de poſſeder quelques maiſonnements eſtans du fief de l'Eueſque de Maſcon, & de tenir de luy en hommage ſa principale Seigneurie, Auſſi eſt il vray de dire que ſi veritablement Baugé euſt eſté tenu en fief de l'Eueſché de Maſcon, que les Eueſques n'euſſent manqué d'en exiger des reconnoiſſances, & preſtations d'hommages en forme authentique, ainſi que les Chanoynes de S. Pierre de la meſme Ville ont fait pour raiſon des Obedienceries de Curſia, de S. Martin, & de Long-champ comme nous dirons en ſon lieu, Pourtant n'y Baleurre n'y Seuert qui ont eu communication de toutes les archiues de S. Vincent de Maſcon n'en rapportent aucune. Outre tout cela ces meſmes Autheurs eſcriuent que cette pretenduë infeudation fut ratifiée par le Roy de France Lothaire en l'an 967. & cependant c'eſtoit Conrad I. du nom qui eſtoit en ce temps là Roy de Bourgogne, & de Prouence, & par conſequent Baugé eſtant ſous ſa domination, c'euſt eſté à luy de faire cette confirmation.

Liu. 1. des antiq. de Maſc. pag. 251.

Il eſt donc certain que l'hommage que les anciens Seigneurs de Baugé, & de Breſſe ont rendu à l'Eueſque de Maſcon & la Cire qui ſe paye au iour de S. Vincent, n'ont autre origine que la conceſſion de quelques maix, & heritages dans la Terre de Baugé, ou aillieurs qui eſtoient de l'ancien patrimoine de l'Egliſe S. Vincent, ou la piété & deuotion des Sires de Baugé, d'où vient que iuſques à preſent, les Marquis de Baugé n'ont payé ladite, cire à l'Eueſque de Maſcon, que comme vne offrande, & non point par forme de redeuance, ou d'hommage, en effet ſi veritablement les Seigneurs de Baugé & de Breſſe euſſent eſté Vaſſaux de l'Eueſque de Maſcon à cauſe de la Seigneurie de Baugé, le chapitre de S. Vincent qui à touſiours eſté riche, & puiſſant, euſt empeſché les conceſſions, & infeudations particulieres qui en ont eſté faites par les Ducs de Sauoye, tant à Philippes de Sauoye qui fut creé premier Comte de Baugé, qu'à Renée de Sauoye en faueur de laquelle, ce Comté fut erigé en Marquiſat ainſi que nous dirons, ou du moins il eut fait quelques proteſtations pour la conſeruation de ſon droit, meſmes dés lors que la Breſſe fut reunie à la Couronne, ce qui pourtant n'a pas eſté fait.

Fuſtaill. Bugn. Seuert.

Hugues III. mourut enuiron l'an 970. & ne laiſſa qu'vn fils nommé Lambert l'eloge duquel ſuit.



LAMBERT V. SEIGNEVR DE BAVGÉ.

CHAPITRE XXVIII.

In Chron. rer. Burg.



IGNIER Commance les Comtes de Baugé par ce Lambert voicy ſes paroles *Lambertus Hugonis filius patri defuncto in Comitatum Balgiacenſem ſucceſſit anno 970.*

Fuſtailler. Bugnon.

Ie n'ay rien treuué de luy, n'y meſmes ou il prit femme Fuſtailler dit qu'il mourut en l'an 980. & luy donne pour ſucceſſeur Hugues Seigneur de Baugé IV. du nom.

HVGVES

HVGVES IV. DV NOM VI. SEIGNEVR de Baugé.

CHAPITRE XXIX.

FVSTAILLER ne raconte aucune chose de luy sinon qu'il succeda à Lambert son pere en l'an 980. *Hugo* (dit-il) *Lamberto Patri fato sublato in Balgiaco succedit*, & Bugnon *Hugo filius Lamberti Balgiaci Comitatum Balgiacensem iniit, ac possedit ab obitu Patris* Vignier dit qu'il fut Seigneur de Baugé en l'an 979. *Fustailler.* *Vignier.*

RODOLPHE VII. SEIGNEVR DE BAVGE & de Bresse.

CHAPITRE XXX.

CETTVY cy prit possession de la Seigneurie de Baugé en l'an 1015. selon le tesmoignage de Vignier & de Fustailler c'est le premier de la maison de Baugé qui à pris la qualiié de Seigneur de Bresse, dont l'obituaire de l'Eglise de Nantua nous fournit la preuue. ou il est dit, *fiat commemoratio pro Rodulpho Balgiaci & Brixia Domino.* *Vignier.* *Fustaillier.*

Gauslenus Euesque de Mascon luy conceda de nouueau enuiron l'an 1023. l'Abbaye de S. Laurent de Mascon, & quelques maix en la parroisse de Chiggé & des maisons dans l'enclos des murailles de la Ville de Mascon, dont Seuert nous à donné la charte: Ce qui descouure l'erreur de Bugnon qui cotte le decés dudit Rodolphe en l'an 1022. quoy que Fustailler l'eust mis sous l'an 1023. *Altero posthac anno* (dit ce dernier) *Rodulphum mors immatura rapuit: cui filius Raynaldus in Comitatu Balgiacensi succedit anno pietatis nostræ tertio, & vicesimo suprà millesimum.* *Seuert. in Ep Matisc.* *Bugnon.* *Fustailler.*

RAYNALD OV RENAVD, VIII. SEIGNEVR DE Baugé & de Bresse.

CHAPITRE XXXI.

QVOY que Rodolphe Seigneur de Baugé son pere eust pris qualité de Seigneur de Bresse neantmoins on ne void pas que les Roys Rodolphe, & Boson s'en soient remués, au contraire Boson fut bien ayse d'en retirer de l'ayde en ses guerres si ce que deux historiés modernes ont escrit est veritable. Par effet ils disēt que Beraud que l'on croid souche de la Serenissime maisō de Sauoye mena vne armée pour le Roy Bosō contre les Sarrasins, & Barbares qui s'estoient fortifiés à Maure (montagne en la coste de Prouence) laquelle estoit composée de plusieurs Cheualiers de Bresse, & de Bugey, la pluspart desquels furent tués en vne rencontre ou pourtant Beraud eust de l'aduantage, Ils ont encores allegué que ce mesme Beraud se seruit des trouppes Bressandes en la guerre qu'il eust en Morienne contre Mainfroy ou Manfred Marquis de Saluces, & quand il voulut passer en Italie pour les pretētiōs qu'il auoit au Marquisat d'Italie du Chef de son Pere Hugues, l'histoire remarque que son armée consistoit en huit cent hommes d'Armes, Bressands, Sauoyards, & Prouençaux cōmandés par Rye, la Chambre & Verreus, mille Cheuaux legers conduits par Viry Cheualier Sauoysien, quatre mille Suisses dont Grandson estoit Chef, & deux mille Bressans desquels Verembon de la Palu estoit Capitaine; & finalement que Beraud ayant eu aduis de quelque conjuration du Marquis de Saluces, & des peuples de Piemont contre luy, enuoya des trouppes à Pignerol qu'il auoit leué en partie en Bresse, & le reste en Sauoye, Daufiné, & Prouence qui seroient des glorieux, & irreprochables tesmoignages du courage de Bressans, aussi ce Prince s'est glorifié à ce que disent ces mesmes Escriuains en son epitaphe la quelle se void au monastere de S. Honorat pres la ville d'Arles d'auoir commandé six ans durant aux Bressans. *Delben, de Regn. Burg. lib. 3.* *Ces. de Nostr. hist. de Prouence part. 1. pag. 85.* *Delbene.*

Ce Raynald mourut selon Paradin en l'an 1072. & eust pour successeur Gaulseran. *Es annal. de Bourg. liu. 1.*

GAULSERAN IX. SEIGNEUR DE BAUGÉ & de Bresse.

CHAPITRE XXXI.

Liu.1.



PARADIN en ses annales de Bourgogne, Fustailler, Bugnon, & Vignier doutent si ce Gaulseran estoit fils de Raynald de Baugé. *Raynaldus Balgiaci Regulus* (dit Fustailler) *mortem obiit, cui Gaulseranus succedit nescio quo affinitatis gradu Raynaldum attingens*: neantmoins il estoit fils de Raynald de Baugé: car ès archiues de l'Abbaye d'Ambronay i'ay veu titre de l'an 1100. qui contient traitté entre Hugues Abbé de Cluny, & de Nantua, & Didier Abbé d'Ambronay duquel Gaulseran de Baugé fut l'entremetteur, ou il se dit fils de Raynald Seigneur de Baugé. Il eust different auec Landry Euesque de Mascon à cause de quelques redeuances qu'il exigeoit tous les mois des habitans du Village de Mons en Bresse dependant de l'Eglise de Mascon dequoy Landry se plaignit au Pape qui commit Hugues Euesque de Die son Legat en France pour connoistre du droit des parties, tellement qu'estant venu à Baugé, Gaulseran pour deferer à l'intention du Pape quitta lesdites redeuances, & promit de proteger, & deffendre la liberté de l'Eglise de Mascon & de ne faire doresnauant aucune vexation aux habitans de Mons, de cette promesse, & de l'obseruation du traitté furent Garens Vlrich, ou Odulrich de Baugé fils de Gaulseran, Adalard de Villars, Berard de Mespillia, & André de Rogemont Vassaux de Gaulseran; Bugnon y adjouste Geoffroy de Meyseria.

Fustailler Bugnon. Parad. liu. 1. des Ann. de Bourg. S. Iulien.

Gaulseran de Baugé mourut en l'an 1110. & laissa plusieurs enfans sçauoir.

I. Vlrich, ou Odulrich de Baugé duquel sera parlé au chapitre suyuant.

II. Hugues de Baugé Chanoyne en l'Eglise de Mascon duquel parle Seuert sous l'an MCXX.

In Ep. Matisc. sub Berard. §. vlt. In Ep. Matisc. Cartul. Matisc. Eccles.

III. Gaulseran de Baugé duquel parle le mesme Seuert sous l'an 1117. & 1130. Il est mentionné en vne charte du Cartulaire de Mascon de l'an 1116. du regne de Louys Roy de France & en vne autre faite enuiron l'an 1130. sous l'Euesque Iosseran.

IV. Estienne de Baugé Euesque d'Authun personnage illustre, que sa dignité à mis au rang des Euesques, sa profession parmy les Benedictins, & sa doctrine au nombre des SS. PP. En l'an 1113. il pacifia vn different qu'auoient Gerard Abbé de S. Pierre de Flauigny, & ses Religieux auec Hugues de Merligny ou se treuuerent plusieurs grands Seigneurs de Bourgogne, ce qui se void chés du Chesne és preuues de l'Histoire de la maison de Vergy qui en à rapporté le titre tiré du Cartulaire de l'Abbaye de Flauigny. Il assista aussi au Concile tenu à Tournus sur Saone en l'an 1117. puis se fit Religieux à Cluny ou il mourut entre les bras de Pierre le Venerable Abbé de Cluny, il laissa en mourant à l'Eglise de Lyō quarēte marcs d'argent pour son anniuersaire, ce qui à fait croire à Seuert qu'il auoit esté Chanoyne en l'Eglise de Lyon. VVion Religieux du Montcassin parlant de luy dit ainsi, *Stephanus Eduensis Episcopus sub sancto Petro Abbate Monachus Cluniacensis Episcopatu abdicato factus moriens, in Ecclesia maiori honorabiliter sepultus est.* Plusieurs graues Autheurs qui ont fait mention de cet Estienne de Baugé Euesque d'Authun comme d'vn escriuain sacré sçauoir Garetius, Bellarmin *de Scrip. Ecclesiast.* Possevinus *in apparatu sacro*, & Gauthier en sa chronologie, le font viure, & fleurir sous l'an 950. mais ils se sont mespris car nostre Estienne de Baugé estoit contemporain de Pierre le venerable Abbé de Cluny, que tous les chronologistes ne peuuent pas nier auoir vescu en l'an 1120. & 1130. Dailleurs il fut au Concile de Tournus en l'an 1117. ce qui ne se peut rapporter qu'a luy, parce que Demochares, Chenu, Seuert, & Claude Robert qui ont donné le catalogue des Euesques d'Authun ne mettent que deux Estiénes, l'vn viuant en l'an 1117. & l'autre en l'an 1200. ce que la Bigne docteur de Paris en l'edition de la Bibliotheque des Peres imprimée à Paris en l'an 1624. apres Coccius à tresbien reconnu quand il à logé Estiéne Euesque d'Authun au 12. siecle, & sous le Pape Honorius II. qui mourut en l'an 1130. cela se cōfirme encor par l'authorité de du Chesne qui dit que Robert de Bourgogne fils d'Hugues Duc de Bourgogne II. du nom succeda à Estienne de Baugé en l'Euesché d'Authun en l'an 1140, & qu'estant mort en la mesme année, il laissa sa place à Humbert de Baugé neueu dudit Estienne.

Pag. 112. Chenu, & Seuert, in Ep. Eduen. Chifflet in Vesont. part. 2. sub Gulielm. 1. Martyrol. Eccles. lugd. Ligni vita lib. 2. c 58. Centenar. 10.

In Catal. Script. Eccles. Hist. de Bourg chap. 5. pag. 37.

Nous n'auons qu'vn liure de ce grand hōme qui contient en tout vint Chapitres, qui est inseré au Tome sixiesme de la Bibliotheque des Peres, & lequel traitte des sept ordres Ecclesiastiques, des ceremonies & Canon de la saincte Messe, de la verité du sacrifice, & realité du S. Sacrement, ouurage excellent, Gauthier en sa table chronologique en à transcrit plusieurs passages qui seruērā la cōuictiō des nouueaux heretiques, & qui tesmoignent la grandeur de l'Esprit de l'Autheur. Quand nous auons dit qu'Estienne de Baugé estoit contemporain de Pierre le Venerable, & qu'il mourut entres ses bras à Cluny ou il auoit pris l'habit de Religieux, nous l'auons dit apres Pierre le Venerable qui la ainsi laissé par escrit en son Epistre à Humbert de Baugé Archidiacre d'Authun neueu dudit Estienne, laquelle nous insererons en parlant dudit Humbert.

Biblioth. Cluniac in epist. Petr. Vener lib 5. Epist. 6.

VLRICH

VLRICH I. DV NOM X. SEIGNEVR DE Baugé, & de Bresse.

CHAPITRE XXXIII.



IGNIER, dit qu'il commença à iouir du Comté de Baugé en l'an 1111, & qu'il estoit fils de Gaulseran Cependant Fustailler marque le decés dudit Gaulseran en l'an. 1110. *Eo anno* (dit-il) *Vlrichus Gausserano Patri in Balgiacensi Comarchia successit.* Vignier. Fustailler.

Gaulseran de Baugé son pere ne fut pas plustost decedé que le Chapitre de S. Vincent de Mascon apprehendant de nouuelles difficultés auec luy touchant le Village de Mons, employa Hugues Euesque de Dye Legat Apostolique (par l'entremise duquel Gaulseran de Baugé Pere dudit Vlrich s'estoit desia departy des pretentions qu'il y auoit) pour tirer dudit Vlrich vne semblable declaration laquelle ledit Vlrich fit fort solemnellement à Mascon entre les mains dudit Legat, & la fit iurer par Adalard de Villars, Berard de Mespillia, Bernard de Iayac Ieoffroy de Meyseria, & André de Mont-Noir ses Gentils-hommes & Vassaux partie desquels estoient deja cautions de la promesse de Gaulseran de Baugé son Pere. nous auons mis cette charte aux Preuues parce que Seuert ne l'a pas transcrite entiere du cartulaire de l'Eglise de Mascon. Seuert in Episc. Matisc. sub. Landric. § 9. Pag. 8.

Arthaud Doyen en l'Eglise de S. Vincent de Mascon ayant quitté à ladite Eglise celle de Fleyria en Bresse, cet Vlrich Seigneur de Baugé, Vlrich & Raynald de Baugé ses enfans en firent plainte à l'Euesque parce qu'y ayants iustice & diuerses pretentions, elle n'auoit peu estre alienée sans leur congé, tellement que l'Euesque, & les Chanoynes furent contraints d'en appointer, le titre porte qu'ils donnerent à Vlrich, & à ses enfans trois cents sols monnoye de Mascon: moyennant quoy ils quitterent à l'Eglise de S. Vincent tous les droits qu'ils auoient, soit de iustice ou autrement en ladite Eglise de Fleyria, ses appartenances, & dependances, ce que la femme d'Hulrich, & son fils Raynald ratifierent, & tous ensemble iurerent paix auec l'Euesque au mois d'Auril de l'an 1118. la conuention fut faite auec les deux Vlrichs Pere, & fils presens Berard Euesque de Mascon, Gausseran Doyen de Mascon, Gausseran de Baugé, Mayeul de Rabutin, & autres, la ratification de Raynald second fils d'Vlrich est en datte du 16. Auril, tesmoins Gausseran Doyen, Geoffroy Archidiacre, Landric de Montcel ou Monceaux, & celle de la femme d'Vlrich, du 18. Auril en presence de Bernard Archidiacre, Bernard de Leuigny & Guichard de Chauanes. Ce mesme Vlrich Seigneur de Baugé duquel nous parlons, se croisa pour faire le voyage de la Terre Sainte en l'an 1120. & auant que de partir, il delaissa aux Religieux de S. Pierre de Mascon (car ils n'estoient pas encor secularisés) tous les dixmes qu'il possedoit, & que lesdits Religieux tenoyent deja de luy par engagement és parroisses de S. Pierre de Marsonnas, & S. Didier-d'Oucia, & aux Villages de Chaselles, d'Hermondanges, & du Montet, à la charge qu'ils prieroient Dieu pour la prosperité de son Voyage, & le salut de son Ame, & moyennant cinquante sols monnoye de Lyon qu'il reçeut d'eux, presens au contract Iean Chantre en l'Eglise de S. Vincent, Hugues Chanoyne frere d'Vlrich, Estienne du Pin, & Constant Roux de Marsonnas, A son retour de Palestine, il se retira en vn hermitage de la forest de Brou prés Bourg, ou il vesquit le reste de ces iours en Religieux sous la reigle de S. Benoist, dont VVion à eu connoissance quoy que par erreur, il le face fils de Frideric de Baugé, car parlant des Comtes, & Comtesses de l'Ordre de S. Benoist, il fait mention de cet Vlrich de Baugé, *Vlrichus* (dit-il) *Friderici Comitis filius Monachus anno Domini circiter* 1110. mais il s'est mesconté en la datte, car la retraitte d'Vlrich de Baugé ne peut estre arriuée qu'enuiron l'an 1125. Seuert. in Episc. Matisc. in Berard. § 8. Seuert in Ep. Matisc. in Berar § vlt. sub finem. S. Iul. Bal. Bugnon. Lib. 4. ligni vitæ. cap. 39. litt. B in Verbo Baugy Comites.

Vlrich de Baugé prit alliance auec N. fille d'Amé premier du nom Comte de Sauoye & de Maurienne, & d'Alix de Suze; Ce qui à esté inconnu à tous les Historiens de Sauoye, elle estoit seur d'Adelais ou Alix de Sauoye espouse de Manassés seigneur de Seigneur de Coligny viuant en l'an 1090. Hist. Geneal. de Coligny de M. du Bouchet.

ENFANS D'VLRICH DE BAVGE I. DV NOM & de N. de Sauoye son Espouse.

I. Vlrich de Baugé decedé ieune.

II. Raynald Seigneur de Baugé, & de Bresse duquel l'eloge est au Chapitre suyuant.

III. Blandin de Baugé que quelques vns ont voulu faire Seigneur de Baugé, & de Bresse, ce qui est destitué de toute apparence. Il est mis present à vne charte de l'an 1152. laquelle se void au Cartulaire de l'Eglise de Mascon.

IV. Humbert de Baugé Archidiacre puis Euesque d'Authun, & Archeuesque de Lyon. Du commencement, il fut Chanoyne, & Archidiacre d'Authun, ou il fut attiré par Estienne de Baugé Euesque d'Authun son Oncle, de là il fut pourueu de l'Eueschè d'Authun par le decés de Robert fils du Duc de Bourgogne arriué le 17. Iuillet 1140. en cette qualité il cõsacra l'Eglise de S. Lazare le dimãche apres la feste de saincte Luce l'an. 1148. ou assisterent Eudes II. Duc de Bourgogne, Gaulthier Euesque de Chalon Ponce Euesque de Mascon, Geoffroy Euesque de Langres, Renaud Abbé de Cisteaux, & Ponce Abbé de Vezelay. En la mesmé année, il fut appellé à l'Archeueschè de Lyon par la consideration de ses grandes vertus, de son merite, & de son extraction, & l'Eueschè d'Authun conferée à Henry filz Du Chesne hist. des Ducs de Bourg. chap. 5. Hist. de Vergy liu. 2. chap. 7.

filz du Duc de Bourgogne, l'histoire Manuscripte de l'Abbaye de Vezelay en Bourgogne parle de sa promotion en cette sorte, *Cùm esset Humbertus Eduensis Episcopus, genere clarissimus, morum honestate ac pietate decentissimus, Ecclesia Lugdunensis Antistite suo destituta Archipræsulem sibi cum peteba, quo assumpto suscepit Episcopatum Eduensem Henricus Ducis Burgundiæ Germanus.* c'est luy qui comme Archeuesque de Lyõ cõsacra l'eglise de la Chartreuse de Portes. C'est luy encor qui escriuit à Suger Abbé de S. Denys, par ou il s'excuse de ne pouuoir aller à l'assemblée du Clergé de Frãce conuoquée à Chartres par le Roy Louys le jeune. Sa lettre est imprimée parmy celles de l'Abbé Suger elle est la 134.

Du Chesne és preuues de l'hist. de Bourgogne pag 42.
Seuert in Arch. Lugd.
Id Seuert.
Hist. Franc. scrip. tom 3.

Fustailler, Paradin, & Seuert luy ont attribué la fondation des Chartreuses de Seillon, & de Montmerle en Bresse, ce qui n'est pas veritable, ainsi que nous dirons en nos origines, il est biẽ vray neãtmoins qu'il quitta son Archeuesché de Lyõ, & se fit Chartreux à Seillõ, ou il fut Prieur, & y mourut en reputatiõ de Sainctete. Dãs le Martyrologe de l'Eglise de Lyõ, il est parlé de luy en cette sorte *IV. Idus Hubertus Vallis sanctæ Mariæ monachus & quondam Lugdunensis Archiepiscopus, qui dedit S. Stephano unam capellam & duas tunicas & duo candelabra quinque marcharum, & in eleemosyna cyphum argenteum cum coclear.*

In Episc. Eduens.
In Archiep. Lugd.

Claude Robert en sa Gaule Chrestienne l'a creu yssu de la maison de France, à cause sans doute que les historiens du temps qui parlent de luy ont loué son extraction. *Humbertus* (dit-il) *Augustodunensis Episcopus ex Illustri Regum Franciæ Stemmate* &c. en quoy il s'est mespris. Seuert à bien mieux rencontré qui le dit yssu de la maison des Comtés de Baugé.

Pierre le Venerable à escrit vne lettre à cet Humbert lors qu'il n'estoit qu'Archidiacre d'Authun, par laquelle il le persuade de se faire Religieux à Cluny à l'exemple d'Estienne de Baugé Euesque d'Authun son oncle, laquelle i'ay treuué si belle, & si curieuse, que ie l'ay voulu icy inserer toute entiere, elle est la sixiesme des Epistres dudit Pierre le Venerable liu. 5.

Ex Bibliothe. Cluniacensi.

VENERABILI, ET DILECTO NOSTRO HUMBERTO Æduensi Archidiacono, frater Petrus humilis Cluniacensis Abbas, ab eo qui mandat salutes Iacob.

LÆtatus sum in his quæ dicta sunt mihi; quia inspiratus ab eo qui spirat vbi vult, Iàm cum quibusdam aliis cantare incipis: In domum Domini ibimus. Repletum est gaudio os meum, & lingua mea exultatione, quoniam cùm mundanis commodis vndique circunfluxus florere videaris, iàm quasi aridum mundum cum flore contemnere incipis. Ago indè gratias Deo, age & tu, sine quo nec istud, nec aliquid boni agere praeuales, quia omne datum optimum, & omne donum perfectum est descendens à Patre luminum, & vt Ioannes Baptista ait, Non potest homo habere quicquam nisi sit ei datum de Cœlo, vtque Dominus ipse, Nemo potest venire ad me nisi Pater qui misit me, traxerit eũ, Infœlix ergò tu, si tamẽ persisteris quem Pater trahit, quem filius suscipit, Cui hanc de qua gaudeo voluntatem spiritus Dei inspirat, festina igitur Charissime, veni ad inuitantem te, saluatorem tuum, audi salutatricem vocem eius, quæ tibi, cunctisque loquitur Venite ad me omnes qui laborati, & onerati estis, audi & illam quæ sequitur, Tollite iugum meum super vos, Recordare & Matris sapientiæ materna voce filium admonentis, fili ne tardes conuerti ad Dominum, & ne differas de die in diem, Time, & quod subditur, Nescis quid superuentura parat dies, furare Diabolo thesaurum sancti desidery tui, ne fortè quòd absit tibi contingat quod ait veritas de quibusdam. Deindè venit Diabolus, & tollit verbum de corde eorum, ne credentes salui fiant, nihil enim tantùm Deo placet, nihil enim tantùm Diabolo displicet, quâm bona voluntas, Immò vt veriùs loquar, nihil Deo placet nihil Diabolo displicet nisi bona voluntas; ex qua, inter alia quæ ab ea deriuantur bona procedit contemptus temporalium, amor æternorum: eâ de causâ non est tuta dilatatio tibi, ne forte si nimium procrastineris inuidus Sathanas sancto ad Deum itineri tuo, impedimenti alicuius obicem ponat, & gressus tuos, ne implere possis bonum quod inchoasti retardet, fecit hoc de multis quos nominare si breuitas litterarum pateretur possem, addat tibi stimulos veniendi Venerabilis ille, & cum honore nominandus Dominus Stephanus Æduensis Episcopus auculus vt audio tuus, qui spretis parentibus, nobilitate, fastu, diuitiis, ipsis etiam Episcopalibus Infulis abiectis, pauperem Christum pauper secutus est, &, in sancta deuotione toto mentis affectu perdurans, atque inter manus meas extremũ Deo spiritũ reddens cum veneratione tanto sacerdoti congrua, tàm à me quàm à fratribus Cluniaci conditus est; sequere igitur eius vestigia, qui cùm vt nosti prædicabilis homo sapientiæ esset nequaquam sibi, ac saluti suæ præ cæteris monasteriis Cluniacum elegisset, nisi magis sibi expedire vidisset, Veni & imple locum defuncti quia paratus sum non minore te affectu, quàm ipsum suscipere non minùs tibi, & saluti tuæ in omnibus prouidere, nec solùm te sed insuper quotquot te cum spiritu Dei tractos adducere volueris suscipere, diligere, amplecti, fouere, decet te ad hoc summo conamine niti, vt non solus si potueris, sed cum aliorum lucro ad Deum venias, nec in conspectu Domini Dei tui vacuus appareas quatenùs: & pro his quos adduxeris, multipliciùs coroneris, quia oportet sicut Ioannes in Apocalypsi sua ait vt qui audit, dicat, veni.

V. Estienne de Baugé Euesque de Mascon. Dés son ieune aage, il fut dedié à l'Estat Ecclesiastique, & fut premierement Chanoine, puis Archidiacre en l'Eglise de Mascon, & enfin Euesque en l'an 1167. Il se mit sous la protection du Roy Louys le jeune & luy donna la moitié du chasteau de Virizet, & des Villages de Pristy & de la Crot. à condition qu'ils ne pourroient estre alienés de la Couronne. La datte de ce Titre est de l'an 1171. presens le Cõte Tibaud, Mathieu Chãbrier, Guy le Bouteiller, Philippes le Connestable. D'ou vient que se sentant opprimé par les violences de Girard Cõte de Mascon, & d'Humbert Seigneur de Beaujeu, il eust recours au Roy qui vint à Vezelay en Bourgogne, d'autres disent à Vinzelles en Masconnois, ou apres auoir reçeu les hommages du Comte de Mascon, & du Seigneur de Beaujeu, il les obligea de viure en paix auec l'Euesque, & à reparer tous les dommages qui auoient esté faits à l'Eglise de Mascon pendant la guerre, fors ce qui auoit esté fait par Vlrich Seigneur de Baugé pour raison duquel, il promit qu'il y feroit son possible *de quo facere et posse suum*, ce titre est de l'an 1182. On void vne lettre de luy au mesme Roy Louys le Ieune contre le Comte de Mascon par laquelle

Mem M S. de feu Mõs. du Chesne.

Seuert.

il

il se plaint des persecutions qu'il faisoit aux subiects de son Eglise, & supplie sa Maiesté d'y mettre ordre, & d'enuoyer quelqu'vn de sa part sur les lieux, en voicy la teneur.

Histor. Francor scrip. tomo 4 pag. 651.

DOMINO SVO CHARISSIMO LVDOVICO DEI GRAtia glorioso Francorum Regi, Stephanus Matisconensis Ecclesiæ minister deuotum in omnibus, & per omnia famulatum.

IN tribulationibus quæ inuenerunt nos nimis, nullum nobis patet refugium ad vos, si à clamore nostro aurem vestræ pietatis velitis auertere, & dissimulare dolores nostros, nihil iàm remedy nobis super esse videmus, quin extrema Ecclesiæ nostræ pernicies immineat, aliarum calamitates vestræ exponere pietati, & longum esset, & fortassis onerosum, Sufficit vnicuique miseria sua. Inter omnes sanè angustias quas nostra per longum iam tempus sustinet incessanter, id quoque ei ad cumulum malorum accedit, quòd hominum suorum nemini tutè viuere licet, cum, & viuere saltim vix liceat, habebat inter alios quendam magnarum facultatum & opum, sibique per vtilem, cui timore Comitis Gerardi sua ipsius domus, iam ferè per duos continuos annos pro carcere fuit, qui ne fortè dum aliquo casu eum egredi contingeret in insidias incideret præparatas, Lugdunum nocturnus aufugit; quia igitur Ecclesiastici rigoris censura nos Tyrannum coercere oportet, cùm tamen nec Deum timeat, nec homines reuereatur, rogamus vt duos de vestris quorum alter in Episcopio alter in quadam villa nostra ad tutelam ponatur, huc transmittere dignemini, qui, & rerum nostrarum, & ciuitatis vestræ curam habeant. Credimus enim quòd in nunciis Majestati Regiæ, aut timore aut pudore deferet: nos interim donec immanis huius belluæ ferocitas quoquomodò coerceatur, Ciuitate cedemus. De cætero audemus consulere vt aliquos de Episcopis vel proceribus vestris ad partes istas dirigatis qui, & Ecclesias quæ penè desolatæ sunt, & terræ quæ deserta est consulant, & prouideant, conuocent Barones, pacemque reforment, alioquin nisi tantæ pesti citiùs occurratur, serpens latiùs malum totum corpus inuadet.



RAYNALD II. DV NOM XI. SEIGNEVR DE Baugé & de Bresse.

CHAPITRE XXXIV.



IL y à notice au Cartulaire de l'Eglise de Mascon, par laquelle il reconneust de posseder quelques maisonnemens (le latin dit *Casamenta*) pour raison desquels il deuoit l'hommage à l'Euesque, & vn plein bouclier de Cire payable au Iour de la feste S. Vincent à quoy il s'obligea de nouueau, & ses successeurs, outre ce il quitta à l'Euesque le droit de garde, & de taille qu'il pretendoit au Village de Mons, & aux autres terres de l'Eglise de S. Vincent, depuis le bord de Saone dans toute sa Seigneurie de Baugé, & de Bresse, à la reserue de la garde d'vn village nommé au titre Agrois ou Agris, & du seruis de quatre meterées d'Auoyne à la vieille mesure au Maix de Bo, ce que sa femme que l'Original ne nomme point, Vlrich, & Raynald de Baugé leurs enfans appreuuerent, moyennant mille sols monnoye de Mascon qui furent payés par l'Euesque à Raynald, vn marc d'Argent à sa femme, & vn autre à ses enfans; la datte de ce titre est de l'an 1149. Epact. 9. Indict. 12. regnant Louys fils de Louys Roy de France, en presence de Ponce Euesque de Mascon, d'Hugues Chantre, de Geoffroy de Gastinelle, de Guichard de Leuigny, de Garin d'Igié, de Guillaume de Chastillon, d'Hugues de Ruis, d'Humbert de Brancion, de Bernardin de Chastenay, de Bernard de Montgilbert, de Guyle Sauuage, d'Vlrich de Feillens; de Mayeul de Rabutin, d'Hugues de Vele, Geoffroy de Meyseria, Estienne de Besenens, & autres, le titre est seellé de trois Seaux, dont l'vn est de Raynald Seigneur de Baugé l'autre d'Humbert Archeuesque de Lyon son frere, & le troisiesme de Ponce Euesque de Mascon à trois cordons de filet tanné & rapporté au long par Baleurre, & par Seuert.

S. Iul. Bal. liu. 1. des antiq. de Masc. pag. 25. Seuert. in Episc. Matisc. sub Pontio 1. § 4.

Paradin en ses Annales de Bourgogne escrit que ce Raynald fut crée Cõte de Mascon apres le decés du Comte Estienne, dont Fustailler Bugnon, S. Iulien Baleurre, & Seuert ne parlent point, n'y du Chesne en son histoire de Bourgogne, ou il à donne la suite des Comtes de Mascon, il est bien vray que Paradin se peut bien estre aussi tost mesconté en cet endroit, qu'en la descendence de Raynald qu'il à creu estre fils de Blandin de Baugé, & cependant il est certain qu'ils estoient freres ainsi que le titre duquel nous venons de parler iustifie clairement. Raynald de Baugé se rendit garant en l'an 1152. d'vn traitté fait entre l'Euesque de Mascon, & Guy l'Enchaisné, & ses enfans, & pour contregarands donna Hugues de Chauanes, Hugues & Estienne de Chastillon, & Hugues de Meyseria ses Vassaux presens. Humbert de Brancion, Ponce de Chauanes & Blandin de Baugé.

Liu. 1.

Seuert in Episc. Matisc. in Pontio 1. § 2.

Raynald, selon Bugnon mourut en l'an 1153. Fustailler escrit qu'il n'eust aucuns enfans, *sed eo* (parlant de nostre Seigneur de Baugé) *qui hunc secutus est anno Raynaldus Balgiacensis sine liberis decedens Blandino fratri Balgiaci Dominium & Principatum per manus tradidit*, aussi ce mesme Autheur, Bugnon, & Seuert luy donnent pour successeur en la Seigneurie de Baugé & de Bresse Blandin de Baugé son frere ce que Vignier à suiuy *Raynaldus* (dit-il) *cùm prole careret Blandino fratri suo Comitatum Balgiacensem Vetuli per manus tradidit*. Mais tous ces Autheurs se sont trompés, car par le titre de l'an 1149. duquel nous auons cy, dessus fait mention, il se void que Raynald de Baugé second du nom auoit deux enfans, sçauoir.

In Episc. Matisc. pag. 141. In chron. rer. Burgũd.

I. Vlrich de Baugé decedé auant son Pere.
II. Raynald de Baugé III. du nom Seigneur de Baugé & de Bresse qui suit.



RAYNALD III. DV NOM XII. SEIGNEVR DE *Baugé & de Bresse.*

CHAPITRE XXXV.

In Chron. Burg.



IGNIER qui l'a creu fils de Blandin de Baugé duquel il n'estoit que Neueu, la fait aussi Comte de Mascon par le decés du Comte Estienne qu'il cotte en l'an 1181. mais l'histoire des Comtes de Mascon ne dit pas qu'il y ayt eu aucun Comte de ce nom en ce temps la, ouy bien que Gerard Comte de Mascon auoit vn frere appellé Estienne qui neantmoins ne fut pas Comte: en passant, ie ne puis m'empecher de remarquer l'erreur de Franc. Guilliman en son histoire de la Maison d'Austriche. Car parlant de l'accord que l'Empereur Frideric fit en l'an 1157. entre Berthold Duc de Zeringen & Renaud Comte de Bourgogne il dit que le Comté de Bourgogne demeura à Renaud & à Berthold. *Auentici, Antuates, Vindones, & nonnulla quoque in Allobrogib. & Sebusianis.* d'ou vint que le Poëte Guntherus appelle ce Bethold, *Allobrogum Ducem.* Cependant il est certain qu'il ne posseda iamais rien en Bresse ny en Bugey parce que la Bresse en l'an 1157. estoit au pouuoir des Sires de Baugé & le Bugey tenu par le Comte de Sauoye en suite de la Concession faite en l'an 1137 par l'Empereur Henrry IV. Ainsi que nous auons remarqué cy dessus.

In Hasburgiaco lib. 5.

Mais quittant cette digression, & reuenant à Raynald de Baugé. Il eust guerre auec Gerard Comte de Mascon, Estienne, son frere, & Humbert Seigneur de Beaujeu, lesquels vinrent à main armée en Bresse, & desolerent toute la terre de Baugé, & de Bresse par le fer, & par le feu, le succes de cette guerre fut si malheureux pour ledit Raynald, que son fils Vlrich y fut pris prisonnier, de sorte que se voyant attaqué, par de si puissans ennemys, & menacé encor par Guichard Archeuesque de Lyon qui estoit de la partie auec le Comte de Mascon, & le Seigneur de Beaujeu, il eust recours au Roy Louys le Ieune auquel il escriuit vne lettre par laquelle, il luy raconte son desastre, le prie de le secourir, & de luy faire rendre son fils, offrant au cas que sa Majesté voulut venir iusques à Authun ou à Vezelay de luy aller au rencontre, & de payer ses depens, Mais quoy que le Roy eust escrit au Seigneur de Beaujeu pour la desliurance d'Vlrich de Baugé, son entremise pour lors ne seruit de rien, Voyla pourquoy Raynald de Baugé rescriuit au Roy, & apres l'en auoir remercié, il le supplie de nouueau de venir sur les lieux, luy promettant de luy rendre tous les despens que sa Majesté feroit au Voyage, & de reconnoistre d'elle tous ses Chasteaux lesquels, il ne tenoit de personne, Ces deux lettres sont tres curieuses, & ie m'asseure que le Lecteur sera satisfait de les lire, feu Monsieur du Chesne auquel i'auois donné plusieurs titres des Comtes de Mascon, l'histoire desquels il vouloit faire reimprimer m'en enuoya des coppies en l'an 1637. qu'il auoit tirées d'vn Manuscrit de plusieurs lettres de Rois, Ducs, Comtes, & autres grands Seigneurs escrites au Roy Louys le Ieune, & depuis elles ont esté inserées au quatriesme Tome de son ouurage, *Historia Francorum scriptores,* ce sont les Epistres 381. & 390. la premiere est telle.

Pag. 704.

GLORIOSO FRANCORVM REGI, LVDOVICO DOMINO, *& Consanguineo suo Raynaldus de Balgiaco salutem.*

Maiestati vestræ cui & natura, & antiqua familiaritas me coniunxit, labores meos, & necessitatem exponere dignum duxi, & vestræ pietatis auxilium summis precibus inplorare. Girardus Comes Matisconensis cui multa beneficia, & auxilia contuleram, & cuius filiam ad opus filij mei susceperam, oblitus affinitatis, oblitus beneficiorum, oblitus etiam Iurisiurandi quo mihi obnoxius est, cum fratro suo Stephano & Imberto de Bello ioco super terram meam cum magno exercitu venit, & eam igne, & gladio vastauit, & quòd grauius est, filium meum Vlrichum cum multis captiuum duxit; Postremò quod me omnino exheredent minantur & gloriantur ij omnes cum Archiepiscopo Lugdunensi, Confugio igitur ad vos sicut ad Dominum, & amicum meum, rogans humiliter vt ad me eripiendum festinetis, & filium meum requiratis; si enim vel filium reddideritis, vel prædictum Comitem G. & Imbertum de Bello ioco ad iustitiam mihi exhibueritis, paratus sum pro impensis vestris plenariè vobis ad placitum vestrum satisfacere, & super hoc si vobis placuerit vel apud Eduam. Vel apud Vezeliacum, venire vel in quo vobis placuerit loco vobis occurram. Vel per nuncios vestros si eos dirigere volueritis satisfaciam, si autem necesse fuerit me ad vos ire, Treuges inter nos constitute.

l'autre lettre parle ainsi.

GLORIOSISSIMO REGI FRANCORVM LVDOVICO *Raynaldus de Balgiaco salutem.*

Qvod vestræ Maiestatis litteras, Humberto de Bello ioco pro filij mei liberatione, licet nihil prefuerint, misistis, Grates vobis refero, rursus verò ad vos quasi vnicam post Deum spem meam confugio, & vt carissimum Dominum, & Consobrinum supplex exoro, quatenùs mei misereamini, & ad filium meum liberandum operam detis, pro certo namque scio quia si bene eum volueritis liberare poteritis. Placeat Itaque dignitati vestræ in partibus nostris venire, quia valde necessarius est aduentus vester, tàm Ecclesiis quàm mihi & ne

ne vos retardent impensæ, quia plenè vobis pro voluntate vestra restituam, & omnia Castella mea quæ à nullo teneo à vobis accipiam, & tàm ego quam omnia mea vestra erunt, Noueritis quoque Comitem G. & Humbertum de Bellojoco, mihi iuratos fidem rupisse quòd antè vestram presentiam paratus sum probare.

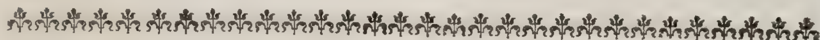
Surquoy il faut obseruer que ce Raynald de Baugé estoit parent du Roy Louys le Ieune, ce que nous apprenons par ces mots de la premiere lettre, *Domino, & Consanguineo suo*, Et de ceux cy *Majestati vestræ cui & natura, & antiqua familiaritas me coniunxit*, & encor par ces paroles de la seconde lettre, *vt carissimum Dominum, & Consobrinum supplex exoro* en effet le Sire de Baugé qui estoit fils d'Vlrich I du nom Sire de Baugé & de la fille du Comte de Sauoye; estoit cousin yssu de germain du Roy Louys le Ieune, dont la Mere estoit Alix de Sauoye, Niece de la femme d'Vlrich de Baugé, & fille d'Humbert. II. du nom Comte de Sauoye & de Maurienne, on collige encor de ces deux lettres de Raynald de Baugé que Girard Comte de Mascon, estoit son Vassal, *oblitus etiam iurisjurandi quo mihi obnoxius est*, Qu'Vlrich de Baugé son fils auoit espousé la Fille du Comte de Mascon, *cuius filiam ad opus filij mei susceperam, oblitus affinitatis* &c. & finalement que ledit Raynald de Baugé estoit Souuerain, quand il dit, *& omnia castella mea quæ à nemine teneo, à vobis accipiam, & tàm ego quàm omnia mea, vestra erunt*. Cependant on ne void point qu'elle fin eust cette Guerre, n'y par quel moyen Vlrich de Baugé fut desliuré, bien apprend on par vn titre qui est rapporté par Monsieur du Bouchet, qu'en l'An 1161. Ce Raynal de Baugé & Guerric Sire de Coligny son cousin firent vn traitté d'alliance & de confederation, au Chasteau de Chantelles auec Archembaud Seigneurd de Bourbon, & Archembaud son fils, enuers tous & contre tous, exceptés le Roy de France; le Duc de Bourgogne & le Comte de Sauoye, par lequel traitté Archembaud de Bourbon le fils promit aux Sires de Baugé & de Coligny ses Cousins de garder le Chasteau d'Arcy prés de Roüane pendant vn an & iour, ce qui monstre qu'ils auoient guerre contre le Sire de Beaujeu, comme tenant le party du Comte de Mascon. *Hist geneal. de la Maison de Coligny.*

En la Chartreuse de Montmerle il y à titre par lequel ce mesme Raynald, Seigneur de Baugé du consentement de sa Femme qui n'est point autrement nommée, d'Vlrich, & de Raynal de Baugé ses enfans, donna à ladite Chartreuse, tout ce qu'il auoit en la Forest de Franchise pour le salut de son ame, & de ses Predecesseurs, presens Estienne Euesque de Mascon, Humbert Prieur de Seillon, Roland d'Anieres, & Humbert son Frere, Bernard de Montgilbert, & Miles de Courte, depuis il donna à la mesme Chartreuse tout ce que ses hommes du Village de Priuages auoient dans ladite Forest; presens Humbert d'Anieres Ponce de Gratay Guillaume de Monfort, Pierre de S. Nisier, Humbert de Morel & autres. Il est l'vn des premiers bien-faiteurs de la Chartreuse de Seillon, à laquelle il donna tout ce qu'il auoit dans les limites de leur maison. *Preuues pag. 8.* *Cartul. de la Chartr. de Montmerle.* *Titr. de Seillon.*

Il deceda en l'an 1180. & non en l'an 1185. comme Fustailler l'a escrit, il fut enseuely en l'Eglise de la Musse entre Baugé, & Mascon (c'est auiourd'huy vne Commenderie de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem,) Estienne de Baugé Euesque de Mascon, & Humbert de Baugé Prieur de Seillon, auparauant Archeuesque de Lyon, ses Parens assisterent à ses funerailles. *Fustailler. Bugnan. P. de sainct Iulien.*

ENFANS DE RAYNALD III. DV NOM SEIGNEVR de Baugé & de Bresse.

I. Vlrich Seigneur de Baugé qui suit.
II. Guy de Baugé.
III. Raynald de Baugé Seigneur de S. Triuier en Bresse.



VLRICH III. DV NOM, ET XIII. SEIGNEVR DE BAVGÉ, & de Bresse.

CHAPITRE XXXVI.



APRES auoir paracheué les obseques de son Pere à la Musse, il donna à l'Eglise de S. Vincent de Mascon, dix solz de seruis qu'il exigeoit sur le Village d'Aigre feuille, ce qui fut accepté par Estienne de Baugé Euesque de Mascon, Guichard Doyen, Renaud Chantre, & plusieurs autres Chanoynes de ladite Eglise, il en promit l'obseruation en presence d'Humbert de Baugé iadis Archeuesque de Lyon, & pour lors Prieur de la Chartreuse de Seillon, de Chrestien de la Forest Prieur de S. Pierre de Mascon, d'Arthaud Vicomte, de Roland d'Anieres, de Bernard de Montgilbert, & d'Hugues de Loyse; cette donation fut confirmée quelque temps apres par Raynald de Baugé aussi fils du deffunct, en l'Eglise de saincte Benigne en Bresse, le Dimanche que l'on chante, *Iudica me Domine, & discerne*, presens les Prieurs de Seillon, & de S. Pierre, la Dame de Baugé, Raynald Chantre, Humbert de Brancion, & Guillaume de Viry ou Viryeu (le latin dit *Viriaco*,) ce que le Lecteur curieux pourra voir chés Seuert qui la tiré du Cartulaire de ladite Eglise de Mascon. Il confirma aux Chartreux de Seillon les donations de Raynald de Baugé son Pere, & en y adioustant, il leur donna tout ce qu'il auoit au territoire de Noirefontaine, & à Vassailla, & tout le droit qui luy pouuoit appartenir és bois, & terres de Montarnol, à son exemple Guy Seigneur de Baugé son frere appreuua lesdites concessions, & s'en rendit garent, & pleige, & tous deux ensemble prenans la qualité de Seigneurs de Baugè, accorderent aux mesmes Chartreux toute Iustice sur leurs hômes, & fiefs, lesquels ils deschargerent de toute leyde, copponage, & peage par lettres de l'ij des Kal. d'Avril 1180, presens Oger de Boches, Bernard de Montbeler, Hugues du Saix & Ottho de Masornas Cheualiers. Depuis le mesme *Seu. in Episc. Mastic.* *Preuues pag. 9.*

Vlrich pour le salut des ames de son Pere,& de sa Mere,& de la Dame de Mirebel sa femme deja decedée estant au Cloistre de ladite Chartreuse donna ausdits Chartreux deux maisons à Vallalhia appellées l'vne Rellin,& l'autre des Caramiles.presens Boson Prieur de Seillon, Guillaume de Pauanens, Guy de Biolyeres Freres laics,Oger de Boches,Bernard de Montbelet,Hugues du Saix, Otho de Masornas Cheualiers,Estienne Archipreltre de Treffort,Pierre de Montaneys Iuge de Bourg,Guichard du Saix, & Robert de Beyuiers qui n'estoient pas encore Cheualiers, au mois d'Avril 1187.

Preuu.pag 9.

Les Religieux de S. Pierre de Mascon ayans souffert des grandes pertes, & desolations en leurs biens de Bresse en l'Année 1206. recoururent à Vlrich Seigneur de Baugé,& l'associerent pour la moitié en l'Obediencerie de Marsonnas ses appartenances, & dependences, sous des conuentions, & conditions particulieres, & moyennant l'hommage qu'il en fit au Conuent, auquel il obligea tous ses successeurs, ce qui fut fait en l'année 1208.ainsi qu'on le peut voir plus au long dans Baleurre, au lieu susdit.Par la notice de la fondation de la Chartreuse de Vaucluse au Comté de Bourgogne diocese de Besançon faite par Hugues Seigneur de Cuseau,augmentée par Ponce Seigneur de Cuseau son petit fils enuiron l'an 1200.Il est dit que ce Ponce Seigneur de Cuseau fit ratifier sa concession par Vlrich Seigneur de Baugé, & par Amé de Geneue,Fromond de Tramelay, & Hugues de l'Aubespin Cheualiers ses gendres.En l'an, 1214.du consentement de Guy de Baugé son filz, il donna aux Cheualiers du Temple de la Musse la moitié de la pesche de son Estang de Loyse prés de Baugé.

S. Iul. Bal. liu 1.des antiq de Mascon pag.239

Titr. de la Chartreuse de Vaucluse.

Tit. de la Chambre des Comptes de Sauoye.

Chalon.

Cet Vlrich de Baugé vesquit iusques à l'an 1220. ainsi qu'il a esté touché cy dessus,& espousa en premieres nopces N. de Chalon Dame de Mirebel vefve de Iosserand I. du nom Seigneur de Brancion, & fille de Guillaume I. du nom, Comte de Chalon auec laquelle il viuoit enuiron l'an 1185. & ratifia vn traitté fait entre elle, & l Eglise de Cluny sous les seaux de Beatrix Comtesse de Chalon, & de Robert Euesque de Chalon, qui se lit au Cartulaire de Cluny, & en secondes nopces Vlrich de Baugé espousa Alexandrine de Vienne, fille de Gerard Comte de Vienne, & de Mascon, delaquelle Monsieur du Chesne n'a pas eu connoissance en son histoire de Bourgogne,elle estoit seur d'Ide de Vienne Dame de Coligny, depuis Duchesse de Lorraine, elle donna au mois d'Octobre 1241.aux Cheualiers du Temple de la Musse la moitié des Dixmes de Montcroset.

Apres le decés d'Vlrich, Alexandrine de Vienne sa vefve eust la Seigneurie de Bourg en Bresse pour son Douaire,d'ou vient qu'elle se qualifioit en plusieurs titres, *Alexandra Comitissa, Domina Burgi* pour tesmogner qu'elle estoit fille de Comte, elle se nomme ainsi en vne quittance qu'elle passa en l'an 1242. aux Chartreux de Seillon d'vn certain depost,& en plusieurs autres titres qui sont en la Chartreuse de Montmerle,ou son seau est d'vne femme à cheual,vn oyseau sur le poing,& au reuers le Lyon d'Hermines de Baugé, & autour *Secretum A. Dominæ Baugiaci.*

Ceux qui ne sçauent pas que la maison de Brancion estoit autrefois la plus Illustre & plus ancienne du Duché de Bourgogne,apres celle des Ducs de Bourgogne,& des Comtes de Mascon, & de Chalon s'estonneront peut estre qu'Vlrich Sire de Baugé,Souuerain de Bresse ayt espousé la vefve d'vn Seigneur de Brancion, mais outre qu'elle estoit fille du Comte de Chalon, la digression que ie vay faire pour donner vn abbregé de la Genealogie de la famille de Brancion en fera voir l'Ancienneté,& la Grandeur.

I. En l'an 1000. viuoit vn Seigneur de Brancion qui n'est point autrement designé au Carthulaire de Cluny,& fut Pere de deux Enfans sçauoir Varulphe de Brancion, & Gauthier de Brancion Preuost de l'Eglise de Mascon.

Du Chesne hist.de Bourgogne liu. 3. Chap.2.

II. Varulphe de Brancion Seigneur dudit lieu,il est parlé de luy,& de Gauthier de Brancion son frere dans vne lettre que le Pape Benoit VIII. Ecriuit aux Euesques,& Principaux Seigneurs de Bourgogne contre ceux qui vsurpoient les biens du monastere de Cluny,ce Varulphe de Brancion ne laissa qu'vn filz appellé Bernard Seigneur de Brancion qui suit.

Carthulaire de l'Eglise de Mascon. Carthulaire de Cluny.

III. Bernard Seigneur de Brancion surnommé le Gros, en l'an 1055. il quitta à Vautier Euesque de Mascon certains dixmes,& par vne Charte de l'an 1064.laquelle est au Carthulaire de Cluny,on apprend qu'il delaissa à l'Eglise de Mascon le Village de Chisé, lequel toutesfois Dreux Euesque de Mascon luy remit depuis,& à Gaufferan, & Bernard de Brancion ses enfans pour en iouir pendant leur vie en payant douze deniers de cens, ce Seigneur de Brancion eust plusieurs enfans sçauoir :

Landry Seigneur de Brancion mentionné en vne notice du Carthulaire de Cluny de l'an 1090. par laquelle apres le decés de Bernard Seigneur de Brancion son Pere,& que Gaulseran, & Bernard de Brancion ses freres furent Religieux, il quitta tout ce qu'il pouuoit pretendre au Village de Chisé à l'Eglise de Mascon, entre les mains de Landry Euesque de Mascon, & en presence de Liebaud de Digoine, de Gaufferan,& d'Engilbert de Courtemuaux,de Robert de Broyes & d'Hugues du Saix,il mourut sans enfans. Gaulseran de Brancion Moyne. Bernard de Brancion qui continua la ligne, & Hugues de Brancion.

Carthulaire de l'Eglise de Mascon. Hist. de Vergi. Ad ann.1193

IV. Bernard II. du nom Seigneur de Brancion,& d'Vxelles surnommé Gros, il est aussi parlé de luy dans la mesme notice de l'an 1090.le contenu de laquelle il iura auec Landry de Brancion son frere, il fit le voyage de la terre Saincte, & se fit de l'Ordre des Hospitaliers, son alliance fut auec la sœur du Duc de Lorraine delaquelle il eust trois masles mentionnés cy apres,Alberic en sa Chroniq.M.S.parle de cette alliance en cette sorte, *Soror Comitis Theodorici Flādrensis, Henrici Episcopi. Tullensis & Mathiæ Mosellanorum Ducis & filia Ducis Mosellanorum cuidam forti Castellano de Burgundia Bernardo peperit Iosserannū qui de sorore Comitis Cabilonensis genuit Henricū Patrem Iosseranni Grossi.* Les enfans furent, Iosserand Seigneur de Brancion mentionné cy apres. Humbert de Brancion present à vne concession de Girard Comte de Mascon à l'Eglise de Mascon de l'an 1158.

Carthulaire de l'Eglise de Mascon.

V. Iosserād premier du nom Seigneur de Brancion,& d'Vxelles surnōmé le Gros,Henry de Brancion son frere & luy sont nommés entre les plus grands Seigneurs du Masconnois,qui iurerent le traitté fait entre Guillaume Comte de Mascon, & de Bourgogne, & l'Eglise de Cluny en l'an 1147. Au Carthulaire de Cluny il y à titre par lequel enuiron ce mesme temps Amé Archeuesque de Lyon, Legat Apostolique, par commandement du Pape s'entremit de pacifier les querelles, & difficultés que ce Iosserand de Brancion

Carthulaire de Cluny.

cion, & Henry de Brancion son frere auoient auec l'Abbé de Cluny, Iosserand Seigneur de Brancion eust differend auec Pierre Euesque Chalon touchant le droit de garde des Terres de Boyer, & de la Rochette dont le Roy Louys le Ieune voulut prendre connoissance, & prononça en faueur de l'Euesque par lettres dattées à Tournus 1171. ce titre porte qu'Hugues de Brancion s'estoit deja departy de ce droit de Guarde en presence, & du consentemant de Bernard de Brancion son frere, le mesme Iosserand est aussi nommé auec plusieurs Prelats, & grands Seigneurs de Bourgogne qui s'assemblerent en l'an 1153. à S. Vincent de Mascon pour la protection de Cluny, parmy les lettres escrites au Roy Louys le Ieune il y en à vne de ce Iosserãd Seigneur de Brancion; par laquelle il supplie sa Maiesté de procurer la dignité d'Archidiacre en l'Eglise de Mascon à vn sien Neueu. Il Epousa N. de Chalon fille de Guillaume I. Comte de Chalon, laquelle se remaria auec Vlrich Sire de Baugé, & de Bresse auec lequel elle viuoit en l'an 1185. du mariage de Iosserand de Brancion vinrent. Henry Seigneur de Brancion duquel sera plus amplemena parlé, & Guillaume de Brancion, il est present auec plusieurs autres grands Seigneurs à la Charte de l'an 1147. par laquelle Guillaume Comte de Bourgogne, & de Mascon sousmit l'Abbaye de Baulme en Comté à l'Eglise de Cluny. *P. de S. Iulië és antiquités de Chalon. pag 458. & 468. Hist. de Vergy. Hist. Franc. script. tom. 4. pag 703. Idem. Cartulaire de Cluny. Idem.*

VI. Henry Seigneur de Brancion, & d'Vxelles, sa femme se nommoit Beatrix laquelle estant vefue de luy par lettres du mois de Iuillet 1224. ratifia le traitté que Iosserand Seigneur de Brancion son fils auoit fait auec l'Eglise de Cluny pour les villages de Sauigny, de Lornand, & de Marcillia, leurs enfans furent. Iosserand 2. du nom Seigneur de Brancion qui aura son eloge. Estienne de Brancion Abbé de Cluny. Henry de Brancion Seigneur d'Vxelles & Barthelemy de Brancion Euesque des cinq Eglises qui en l'an 1234. ordonna d'estre inhumé à Cluny. *Cartulaire de Cluny.*

VII. Iosserand 2. du nom Seigneur de Brancion, d'Vxelles, de Salins, & de Bracon, Guillaume Comte de Vienne, & de Mascon termina les differends que ce Seigneur de Brancion auoit auec l'Esglise de Cluny par lettre du mois d'Auril 1214. de l'obseruation duquel traitté Iosserand de Brancion donna pour caution Eudes Duc de Bourgogne, ledit Comte de Mascon, & Gauthier Seigneur de Vignorry son oncle; Iean Comte de Chalon le donna en l'an 1220. & auec luy Henry de Brancion Seigneur d'Vxelles son frere, & Hugues de Digoine pour cautions du traitté qu'il auoit fait auec l'Abbé de Cluny sous le Seau de l'Euesque de Chalon Il engagea en l'an 1231. à l'Eglise de Cluny tout ce qu'il auoit au village de Percieu du consentement d'Estienne Abbé de Cluny, & de Barthelemy de Brancion Euesque des cinq Eglises ses freres. Au traitté que ledit Iosserand de Brancion fit auec ladite Eglise de Cluny à cause de la Terre de S. Hypolite, il bailla pour garents, & ostages Renaud de Monbelet, Henry de Brancion Seigneur d'Vxelles son frere, Simõ de Vers, Ieã le Merle, Guigues de Lugny, Beraud de Lugny, & Hugues de S. Alban: Seguin Euesque de Mascon donna aussi Iosserand de Brancion en l'an 1234. pour pleige de la vente qu'il passoit au monastere de Cluny, de tout ce qu'il auoit en la Chastellairie de Berzé. En l'an 1236. il remit à l'Abbé de Cluny son Chasteau de Botauant, & le Village de Brey depur & franc alleu, & en eschange l'Abbé luy ceda sa maison de Beaumont, & le Village de S Didier, outre quinze cens marcs d'argent, & quarante liures Dijonnoises, les cautions de ce Contract furent la Dame de Brancion femme dudit Iosserand, & Henry de Brancion leur fils sous les seaux d'Aymon, & de Guillaume Euesque de Mascon, & de Chalon, c'est de ce Iosserand de Brancion que Iean Sire de Ioinuille son neueu celebre tant sa valeur, & le courage, rapportant qu'il fut tué au premier voyage du Roy Sainct Louys en Terre Saincte, & qu'a sa mort il luy ouyt dire qu'il auoit esté en trente six batailles, & Iournées de guerre desquelles souuentesfois il auoit emporté le pris d'armes, Alberic en sa chronique le nomme entre les personnes de Marque qui l'an 1239. suiuirent l'Empereur Baudoin au voyage d'Outremer De son mariage auec Marguerite de Vienne fille de Gaucher de Vienne Seigneur de Salins, & de Bracon, & de Marguerite de Bourbon il laissa deux fils à sçauoir Henry Seigneur de Brancion & Pierre de Brancion surnommé le Gros qui espousa la vefue de Raynald Sire de Baugé. *Cartulaire de Cluny. Idem. idem. Cartulaire de Cluny. Cartulaire de Cluny. Cartulaire de Cluny. Cartulaire de Cluny. Hist. de S. Louys.*

VIII. Henry III. du nom Seigneur de Brancion, d'Vxelles, de Bracon, de Salins, de Beaumont, d'Ornãs, & de Vuillafans il vendit les terres de Salins; de Bracon, d'Ornans, & Vuillafans à Hugues Duc de Bourgogne, sa femme fut Fauque de la Preuiere fille de Guillaume Seigneur de la Preuiere, & de Beaumont, d'ouvne seule fille à sçauoir. *Hist. de Vergy.*

IX. Marguerite de Brancion laquelle espousa Bernard de Choiseul Cheualier Seigneur de Traues fils de Robert de Choiseul Seigneur de Traues. les Seigneurs de Visagét qui portent le nom & les armes de Brancio se disent yssus de cette anciéne famille de Branció mais n'ayant eu aucunes instructiõs ou memoires d'eux. Ie n'en áy riẽ voulu dire. Quãt à la Posterité de Bernard de Choiseul & de Marguerite de Brãcion elle quitta le nom de Choiseul & prit celuy de Traues & d'eux sont descendus. Les Seigneurs de la Porcheresse; de Vauteau, de S. Vruge & de Dracy ils ont retenu neantmoins les armes, excepté qu'ils portent vint billettes sur la Croix. *Hist. Mes. de M. d'Hozier.*

ENFANS D'VLRICH SEIGNEVR DE BAVGÉ, ET DE Bresse, & de N. de Chalon dame de Mirebel sa premiere femme.

I. GVy de Baugé Cheualier Seigneur de Mirebel en l'an 1214. il conceda à la Chartreuse de Portes en Bugey exemption de tous peages dans sa terre, & prit cette maison sous sa protection, par les lettres de cette concession il se dit fils d'Vlrich de Baugé, son seau est d'vn homme à Cheual l'Espée nue en la main droite, & le bouclier en la gauche auec ces mots au tour *Sigillum Guidonis de Baugiaco Domini Miribelli* Il fit le voyage de la Terre Sainte, & auant son depart il quitta à l'Abbé de l'Isle-Barbe tous les droits, vsages, & redeuances qu'il auoit à prendre sur vne Grange dependente dudit Monastere de l'IsleBarbe située en la Coste de Miribel, il mourut en ce voyage auant Vlrich de Baugé *Preuues, pag. 6.*

 son

son pere, ie n'ay pas sçeu en qu'elle famille il s'allia, il eust pourtant vne fille appellée Marguerite de Baugé Dame de Miribel mariée auec Humbert V. du nom Seigneur de Beaujeu fils de Guichard V. du nom, Seigneur de Beaujeu, & de Sibille de Haynaut, ainsi qu'a tres bien remarqué Paradin en ses alliances Genealogiques; & du Chesne qui toutesfois n'ont pas sçeu qui estoit le Pere de Marguerite de Baugé, la lettre de ce Mariage est de l'an 1219. le 15. Iuillet le 4. iour auant la feste saincte Marie Magdelaine, & porte que cette Marguerite de Baugé estoit fille aisnée de Guy de Baugé, qui luy constitua en dot mille liures fortes, & la ville de Miribel auec ses appartenances sous telle condition qu'il pourroit retenir ladite Seigneurie de Miribel, pendant tout le temps qu'il voudroit, en payant cent liures fortes tous les ans, voulant que ladite terre appartint en toute proprieté audit Humbert de Beaujeu son Gendre & à sadite fille au cas qu'il vint à mourir sans masles; & quant à ses autres filles, il ordonna qu'elles seroient mariées suiuant son aduis, dudit Humbert de Beaujeu, & des bonnes gents de sa terre, soit en argent ou en Seigneuries, à la charge toutefois que celles qui auroient leur dot en terres, en feroient hommage au Seigneur de Baugé, & parce que ce mariage auoit esté conclu du temps de Guichard Seigneur de Beaujeu, Guy de Baugé voulant faire le voyage d'outremer, alla en personne à Belleville en Beaujolois, ou luy & ledit Humbert de Beaujeu son gendre, en consequence dudit mariage firent les conuentions susdites. C'est cette Marguerite de Baugé qui à fondé la Chartreuse de Poletins en Bresse, ainsi que nous dirons plus particulierement en son lieu, & laquelle en l'an 1229. confirma vn traitté fait entre Guy Abbé, de l'Isle Barbe, & Humbert Seigneur de Beaujeu son mary en 1222.

Hist. de Bourg liu. 3. chap 89. Preuues pag. 10.

Preu. pag. 11.

ENFANS D'VLRICH SEIGNEVR DE BAVGÉ ET DE Bresse, & d'Alexandrine de Vienne sa Femme.

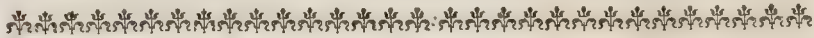
II. Raynald Seigneur de Baugé & de Bresse.

III. Hugues de Baugé Cheualier, Seigneur de S. Triuier & de Cusery, il tenoit le Chasteau de Cusesery en fief du Duc de Bourgogne auquel il en fit hommage au mois de Ianuier 1250. promettant de le luy rendre à sa necessité, & à condition qu'il ne le pourroit aliener dudit Duché, par don, vente, ou fidejussion, à charge aussi que le Duc de Bourgogne n'en ayant pas besoin, le rendroit à Hugues de Baugé.

Tit. de la Chambre des Compt. de S.

IV. Beatrix de Baugé Epouse d'Amé de Geneue Seigneur de Gex lequel par titre du 4. Iuin 1227. promit de luy assigner en cas de restitution de sa dot quatre cents dix liures en fons de terre monnoye de Mascon, & vingt marcs d'argent.

Idem.



RAYNALD DE BAVGÉ IV. DV NOM XIV. SEIGNEVR de Bresse & de Baugé.

CHAPITRE XXXVII.



AV mois de Septembre de l'an 1230. il fit hommage à l'Abbé de Tournus sur Saone, à cause de ce qu'il tenoit de luy en fief, ce que Sibille de Baugé reitera depuis en l'an 1281. En l'an 1231. il prit la Chartreuse de Montmerle, & tous les biens en dependans sous sa garde, deffence, & protection pour le salut de son ame, d'Alexandrine sa Mere, de S. sa femme, & de tous ses Predecesseurs. Les Religieux de S. Pierre de Mascon (ils sont auiourd'huy Chanoynes) en suite de l'association qu'ilz auoient fait d'Vlrich Seigneur de Baugé en la moitié de l'Obediencerie de Marsonnas firent des semblables conuentions auec Raynald de Baugé pour les Obedienceries de Longchamp, S. Martin le Chastel, & Cuisia en Bresse à la charge de l'hommage par titre de l'an 1235. scellé des Seaux d'Aymeric Archeuesque de Lyon, & d'Aymon Euesque de Mascon, dont les Comtes de Sauoye Successeurs des Sires de Baugé on fait diuersesfois l'hommage aux Prieur & Religieux de S. Pierre, comme Amé IV. le fit en la ville du Pontdeueyle à Geoffroy de Charlieu Prieur de S. Pierre en l'an 1296. & le Comte Edoüard en l'an 1312. le Comte Aymon au mesme Geoffroy de Charlieu dans la ville de Baugé en l'an 1330. & à Guillaume de Mars en 1341. le Comte Verd à Estienne de Chandée Prieur à Chastillon les Dombes en 1349. & Amé VII. Comte puis I. Duc de Sauoye à Rossillon en l'an 1411. Seuert recite que Raynald de Baugé fit hommage à Aymon Euesque de Mascon du Chasteau de S. Triuier en la Sale de l'Euesché le iour de la feste de S. Ligier 1237. auec pouuoir qu'il donna à l'Archeuesque de Lyon à la iurisdiction duquel il se sousmit pour ce regard, de contraindre ses successeurs à la prestation de cet hommage, au cas qu'ilz en voulussent faire refus, Seuert par equiuoque à nommé ce Raynald, Bernard, mais ce n'est pas au nom seulement que cet Autheur à fait faute, parce qu'il ne rend pas la cause de cet hommage qui prouenoit d'vn engagement que ce Prince auoit fait à l'Euesque de Mascon de son Chasteau de S. Triuier ce mesme iour pour la somme de trois cens soixante liures monnoye de Mascon dont l'Euesque s'estoit rendu caution pour le Sire de Baugé enuers vn Bourgeois de Belleville, auec promesses de faire hommage dudit Chasteau tandis qu'il le tiendroit en sa puissance, ainsi que cela se void en vn Ancien Carthulaire de l'Eglise de Mascon signé *de Canali*. En l'an 1247. le mesme Raynal de Baugé fit vn traitté le iour de la feste sainct Michel auec l'Abbé, & le Monastere de Tournus. Il donna à la Chartreuse de Montmerle en Bresse, deux centz liures pour faire bastir les Cellules des Chartreux.

P. de S. Iulien an. de Tournus pag 517. Preu pag 11.

P. de S. Iul en anti. de Mascon. liu. chap. 240.

In Episc. matisc. in Aymon § 8.

Preu pag 12. Kalend ier de la Chart. de Montmerle

Son Testament est du 18. Aoust 1249. & eust trois masles, & trois filles. En cette mesme année il transigea auec Seguin Euesque de Mascon en la ville de Lyon sur quelques infractions des traittés de Paix faits entre leurs predecesseurs, & par cette transaction le sire de Baugé promit de faire rendre à l'Euesque tout

Tit. de la chambre des Comptes de Sauoye.

tout ce qui auoit esté pris sur luy. De luy payer huit cents liures pour les dommages qu'on luy auoit fait, & de luy delaisser le Chasteau de Romenay, & que Iusques à ce qu'il auroit satisfait, il remettoit son Chasteau de S. Triuier en depost entre les mains de Philippes de Sauoye Esleu Archeuesque de Lyon Il fit le voyage de la Palestine ou il mourut, le nom de sa femme n'est pas autrement connu que par la premiere lettre de son nom S. comme nous auons dit cy dessus elle se remaria à Pierre le Gros Seigneur de Brancion, Elle gist au Cloistre de saint Vincent de Mascon auec cette Epitaphe *Hic iacet Comitissa de Balgiaco Vxor quondam Petri le Gros Cuius anima requiscat in pace Amen. Obiit anno Domini M. CC. L XV. Kalend. Augusti.* Ce qui nous apprend qu'elle estoit fille d'vn Comte, voicy leurs enfans. *Seuert. in Ep. Matiscon.*

I. Guy Seigneur de Baugé, &c.

II. Sybille de Baugé Religieuse de Nostre Dame du Lys à laquelle Sibille dame de Baugé sa niece fit legat par son testament. *Tit. de la Chambre des Sau.*

III. Raynald de Baugé Cheualier Seigneur de S. Triuier, de Bourg, de Sagy, & de Cusery qui mourut sans estre marié, c'est luy qui en l'an 1255. fit hommage au Duc de Bourgogne du Chasteau de Cusery sous mesmes conditions portées par l'hommage d'Hugues de Baugé son oncle. *Ibid.*

IV. Alexandre de Baugé destiné à l'Eglise, qui fut heritier de son frere Raynald: & fut Seigneur de Bourg, de S. Triuier, de Cusery, & de Sagy, il mourut sans estre marié, & fit son heritier Philippes de Sauoye Esleu Archeuesque de Lyon par testament du mois de Nouembre 1266. *Tit. de la chamb. des Comtes de Sau.*

V. Beatrix de Baugé femme de Guichard Seigneur de Chastillon en Michaille, selon vne vieille Genealogie de la maison de Baugé, que M. l'Euesque de Saluces m'a communiqué, dont toutefois ie n'ay veu aucune preuue.

VI. Iane de Baugé.

GVY XV. SEIGNEVR DE BAVGÉ & de Bresse.

CHAPITRE XXXVIII.

RAYNALD de Baugé son Pere l'ayant laissé ieune Philippes de Sauoye Archeuesque de Lyon luy donna, & à Raynald de Baugé son frere, Berard de Lyonnieres Cheualier pour Curateur, de l'authorité duquel ces deux freres affranchirent les habitans de Baugé, de Bourg, & du Pont de Vaux, & leur concederent de grands priuileges en l'an 1252. ledit Guy Sire de Baugé fit hommage au Prieur & aux Religieux de S. Pierre de Mascon de ce qu'il tenoit d'eux en fief en suyte du traitté fait entre eux & Vlrich Sire de Baugé. il mourut en son Chasteau de Baugé, & fut enterré en l'Eglise de S. André hors la ville de Baugé auec cette Epitaphe en lettres Gotthiques assés difficile à lire. *Titr. de l'Eglise de sainct Pierre de Mascon.*

Hic iacet Dominus Magnificus G. Do... De Bagié. ** Guyge.*

. . . .

MCCLXVIII.

Son testament est du 5. d'Auril 1255. Par lequel il Institua son heritier vniuersel le posthume qui naistroit de la Dauphine sa femme Il eust à femme Beatrix de Montferrat vefue d'André de Bourgogne, Daufin de Viennois, & Comte d'Albon fille de Boniface, Marquis de Montferrat dit le Geant, & de Marguerite de Sauoye de laquelle il n'eust qu'vne fille nommée. *Titr. de la chambre des Comptes de Sauoye.*

I. Sibille dame de Baugé, & Bresse, l'Eloge de laquelle est au Chapitre suyuant. *Pingnon in arb. Geneal. Dom. sab. in 17. & 18. gradu.*

Apres le decés de Guy Sire de Baugé. Beatrix de Montferrat sa vefue se remaria auec Iean Seigneur de Chastillon, puis à Pierre Seigneur de la Roüe & de S. Bonnet. *Du Chesne hist. des Daufins. Pingon.*

AMÉ IV. DV NOM SVRNOMMÉ LE GRAND Comte de Sauoye.

ET SIBILLE DE BAVGÉ XVI. SEIGNEVRS de Baugé, & de Bresse.

CHAPITRE XXXIX.

L'EXTRACTION de cette Princesse à esté ignorée de la plusparl des historiens, les vns n'en ayant rien sçeu dire, les autres en ayant parlé auec tant de contrarieté, & d'absurdité, qu'il eut esté malaysé de s'y resoudre, si la famille des Sires de Baugé ne nous eut esté connue; car Paradin parlant de son mariage auec Amé IV. du nom Comte de Sauoye, dit simplement Que Sibille Dame de Baugé, & de Bresse estoit vne riche heritiere sans faire mention de son Pere, n'y de sa Mere, ayant en cela suiuy la vieille Chronique de Sauoye Manuscripte qui *En son Hist. de Sauoye.*

qui la fait ſeulement fille du Dom de Baugé ſans le nommer; vne autre Chronique de Sauoye qui eſt en l'Abbaye d'Haute Combe en parchemin collée ſur des ais porte que la Damoyſelle Sibilie de Baugé, eſtoit fille du Duc de Baugé, ce qui eſt vne erreur, car iamais les Sires de Baugé n'ont porté le titre de Duc, l'Autheur du Caualier de Sauoye à fait la meſme faute, parce qu'il nomme cette Sybille Ducheſſe de Baugé. François de Roſieres; Claude Paradin en ſes Alliances Genealogiques, & Iaques Seuert en ſes Eueſques, de Maſcon, ont confondu noſtre Sybille de Maſcon femme d'Amé II. du nom. Comte de Maurienne, Marquis de Suze, Seigneur de Tarentaiſe & premier Comte de Sauoye quoy qu'elles ayent veſcu en des temps fort eſloignés. En effet Sybille de Maſcon viuoit en l'an 1140. & Sybille de Baugé en l'an 1270. l'vne ayant eſpousé Amé II. & l'autre Amé IV. Pingon, Claude Paradin en ſes Alliances, Lud della Chieſa Hiſt. di Piemonte, & MM. de S. Marthe liu. 30. chap. 11. de leur hiſtoire Genealogique la nomment Iſabelle au lieu de Sybille, & VVuanderburch donne à Sybille de Baugé les meſmes armes qu'a Alix de Bourgogne femme de Philippes Comte de Sauoye quoy qu'elles ſoient bien differentes. Quant à ceux qui ont voulu nommer le Pere de Sybille, ils s'y ſont preſque tous abusé. Fuſtailler en ſon hiſtoire des Antiquités de Maſcon Manuſcripte, l'a creu fille d'Vlrich Sire de Baugé, & apres luy Bugnon en ſa Chronique de Maſcon & VVanderburch Doyen de noſtre Dame d'Vtrect. *Anthonius Albiſſius in ſtemm. Princ. Chriſtianorum.* Nicolas Vignier, *Elias Reuſneius in opere Genealog. Domus Saxon. In ſtemmate VVitichindi*, P. de S. Iulien liu. 11. des Antiquités de Maſcon; *& Paulus Merula Coſmograph. lib. 3. part. 3. cap. 43. Vlrichus Baſgei Comes, & Breſſiæ Dominus* (dit-il) *filiam reliquit vnicam, & hæredem Sibillam, quam cùm Vxorem duxiſſet Amedeus IV. Sabaudiæ Comes VIII. Comitatum Baſgenſem, totamque Breſſiam ſuæ fecit ditionis.* Claude Paradin en eſcrit douteuſement, car il fait cette Sybille fille de Guy, ou d'Vlrich; cependant il eſt tres veritable, que Sybille eſtoit fille vnique de Guy Sire de Baugé, ainſi que l'ont tres bien remarqué *Pingon in arb. Gentil. Dom. Sabaud.* & Papyre Maſſon *In Elog. Amed.* 4. à quoy s'accorde l'Obituaire de l'Abbaye d'Haute combe en Sauoye, & l'Epitaphe de ladite Sybille qui y eſt enterrée.

In Steph. 1. §. 3. — *In ſtemm. Duc Sab. & in vita Amed. 4.* — *In chron. rer. Burgund. ad ann. 1181.* — *In Amed 4.*

Elle fut accordée en mariage à Amé Prince de Sauoye fils de Thomas II. du nom Comte de Maurienne, Prince de Piemont, & de Beatrix de Fliſc par l'entremiſe de Philippes Comte de Sauoye, & de Bourgogne Oncle d'Amé, la lettre de ce mariage eſt en datte du Mardy apres l'Octaue de la ſainct Iean Baptiſte l'an 1272. ſous le ſeau de l'Eueſque de Geneue, en conſequence dequoy Amé de Sauoye du conſentement de ſon Oncle donna à ladite Sybille la Seigneurie & Chaſteau de ſainct Genis en Sauoye par titre du 9. Iuillet ſuyuant, & promit de faire quitter à la Daufine dame de S. Bonnet Mere de ſa femme le douaire qu'elle auoit ſur la terre de Baugé; ce meſme iour Sybille de Baugé traitta auec Philippes Comte de Sauoye & de Bourgogne des droits qu'il auoit en la ſucceſſion d'Alexandre de Baugé ſon Oncle Seigneur de Bourg; de ſainct Triuier; de Cuſery & de Sagy. Comme heritier par luy inſtitué, & par le traitté Sybille laiſſa au Comte de Sauoye les Villes & Chaſteaux de Bourg. & de Chaſtillon ſur Chalaronne auec leurs mandemens, c'eſt en cette meſme année qu'Amé de Sauoye reçeut les hommages de tous les Gentilshommes de Breſſe. P. de ſainct Iulien s'eſt meſconté de cent ans qui cotte ce mariage en l'an 1172. Par ce titre Sybille ſe cõſtitua en dot tous ſes biens à la reſerue de ceux qu'elle tenoit en fief de la Conteſſe de Foreſts, & de la Dame de Beaujeu, & faut remarquer en cet endroit vne choſe digne d'obſeruation, c'eſt qu'au tẽps dudit traitté de mariage; le mary de Sybille s'appelloit ſimplement Amé de Sauoye ſans autre qualité; cependant la Vieille Chronique de Sauoye Manuſcripte & Guillaume Paradin diſent qu'Amé de Sauoye eſpouſa ladite Sybille apres qu'il fut reconnu Comte de Sauoye, ce qui ne peut pas eſtre, car ſi lors de ſon mariage, il euſt eſté dejà Comte de Sauoye, il n'euſt pas manqué d'en prendre la qualité en vn acte de cette Importance, d'ailleurs il ſe void au treſor de Beaujolois vn traitté fait le Ieudy deuant la Pentecoſte de l'an 1272. (peu de temps auant ledit mariage) entre ledit Amé, au nom de Thomas de Sauoye ſon frere aiſné, & Louys Seigneur de Beaujeu, touchant la ſomme de trois mille liures pour reſte de la dot d'Eleonor de Sauoye ſa femme, au payement de laquelle ſomme, Amé s'obligea, & donna pour cautions Iaques de Boczezel, Guy de Gletins, Guy Seigneur de Grolée, & Humbert de Boczezel Cheualiers, en preſence, & ſous le ſeau de Bernard Eueſque de Belley, & toutefois, il ne prend autre qualité que d'Amé de Sauoye, & ſon ſçeau eſt d'vn Lyon, bien plus, c'eſt que cét Amé ne fut appellé au Comté de Sauoye, qu'apres le decés de Philippes Comte de Sauoye & de Bourgogne ſon Oncle qui arriua en l'an 1285. bien que Pingon le rapporte à l'an 1283, en quoy il à failly, parce qu'en la Chambre des Comptes de Sauoye, il y à pluſieurs titres de ce Philippes Comte de Sauoye de l'an 1285 ou il ſe qualifié *Philippus Comes Sabaudiæ Palatinus, & Marchio in Lombardia*, or encor que Pingon ayt eſcrit que Philippes crea Amé, Comte de Sauoye de ſon viuant. Pour vuider le different qui eſtoit entre cet Amé, & Thomas de Sauoye ſon frere aiſné qui pretendoit que le Comte Philippes ne pouuoit appeller au Comté de Sauoye ledit Amé ſon frere à ſon excluſion ſuyuant la loy de ſucceſſion eſtablie en la maiſon de Sauoye; neantmoins quand ainſi ſeroit, il n'a iamais eſté appellé Comte du viuant du Comte Philippes, pour preuue dequoy, il ne faut que quelques exemples, au titre d'Affranchiſſage des habitans du Pont de Veſle, fait par ledit Amé & ladite Sibille en l'an 1280. Amé ſe qualifié *Amedeus de Sabaudia Dominus Baugiaci, & Sibilla eius vxor Domina dicta terra &c.* de meſmes en vne conceſſion faite par eux aux Chartreux de Mont-Merle en la meſme année; mais en l'an 1286. que Philippes Comte de Sauoye eſtoit mort, Amé ſe dit Comte de Sauoye, & chargea l'Aigle en ſes armes, & en cette qualité traitta auec le Seigneur de Beaujeu, & Eleonor de Sauoye ſa femme.

Tit. de la chamb. des Compt. de S. Preuues pag. 13. — *Preuues pag. 14.*

Ce fut par le moyẽ de ce mariage que les Seigneuries de Baugé, & de Breſſe entrerẽt en la maiſon de Sauoye, ce qui aggrandit bien les Eſtats d'Amé 4. à la bien ſeance duquel elles eſtoient, car au lieu que la Riuiere d'Ains luy eſtoit frontiere, il l'a pouſſa iuſqu'aux portes de Maſcon, & de Lyon. Belleforeſt à creu que la Breſſe fuſt deja vnie à la maiſon de Sauoye par le mariage d'Alix De Suze auec Humbert aux Blanchemains, mais ſon erreur vient qu'ayant leu les Autheurs qui ont eſcrit en latin auparauant luy, qui diſent que cette Alix eſtoit fille *Marchionis Seguſiani*, il à pris *Seguſiani* pour *Sebuſiani*, ou bien à

estimé que c'estoit vn mesme peuple, veu que plusieurs Geographes, ont appellé les Bressans Segusianos quoy que veritablement la difference en soit grande ainsi que nous auons esclaircy cy dessus, & qu'en cet endroit *Marchio Segusianus* doit estre entendu du Marquis de Suse en Piemont: en passant il ne faut pas obmettre la faute, qu'ont fait Fustailler, Bugnon, Cl. Paradin, Ant. Albissius, Vignier, & Merula, lesquels donnent à Sibille le titre, tantost de Comtesse de Bresse, tantost de Comtesse de Baugé, d'autant qu'elle, n'y ses Predecesseurs n'ont iamais porté le titre de Comtes; ains seulement de Sires de Baugé ainsi qu'il à deja esté dit cy deuāt, Elias Reusnerus, & Gabriel Michel de la Rochemailler en son theatre Geographique & l'Autheur de la seconde Sauoysienne, ont fait vne plus grande faute, quand ils ont appellé Sibille, Comtesse de Bugey, Dame de Bresse pour autant qu'elle estoit Dame de Baugé, & non pas de Bugey qui estoit deja en ce tẽps là vne Prouince separée de la Bresse; & du Patrimoine des Cõtes de Sauoye, l'affinité de ces deux noms Baugé & Bugey les a trompés, Ludouico della Chiesa en son histoire de Piemont l'appelle fille du Comte de Beaujeu.

Tous ces doutes & Equiuoques esclaircis, il reste à parler des actions particulieres d'Amé, & de Sibille, non point que ie vueille entreprendre d'escrire au long la vie entiere de ce Prince & de ses successeurs, puis que Paradin, Pingon, VVanderburch, Ludouico de la Chiesa, & le P. Monod l'ont deja fait, mais comme en qualité de Mary de Sibille de Baugé & autrement, il à fait plusieurs choses qui regardent l'histoire de Bresse, & de Bugey, ie suis obligé de les particulariser, racontãt succintemẽt ce qui est de ses autres actions, & c'est de cette façon que i'en vseray en parlant par ordre de tous ses successeurs Seigneurs de Bresse, & de Bugey; car mon dessein n'est pas d'escrire presentement l'histoire de Sauoye, mais de remarquer principalement ce qui s'est passé sous les Comtes, & Ducs de Sauoye concernant ces deux Prouinces pendant qu'elles ont esté sous leur domination me reseruant d'en dire d'auantage pour la gloire de cette Royale & Auguste Maison, en l'Histoire Genealogique de ce cette famille à laquelle ie trauaille.

Amé à esté surnommé le Grand, à cause de ses grandes vertus: il eust presque vne continuelle guerre auec le Dauphin de Viennois, le Comte de Geneue, & le Marquis de Montferrat, sur lesquels il eut des notables aduantages, il reçeut en Sauoye l'Empereur Henry de Luxembourg, lequel il accompagna en son voyage d'Italie, & à son Couronnement dans la ville de Pise assisté de plusieurs Seigneurs & Gentilshommes de Bresse, & de Bugey, il fut par luy declaré Prince du S. Empire, c'est luy qui deffendit l'Isle de Rhodes contre le Turc & qui ioignit à ses estats les Villes d'Yvrée & d'Ast.

L'abbé du Miroir par lettres de l'an 1282. accorda à Sibille de Baugé participation aux prieres, & suffrages de son Monastere, tant pour son Salut, que de celuy de Thomas de Sauoye frere de son Mary. *Tit. de la chambre des Compt. de Sauoye.*

Au moys de Nouembre 1286. en la Sale de S. Triuier en Dombes Amé, & Sibille traitterent auec Louys Seigneur de Beaujeu, & Eleonor de Sauoye sa femme par l'entremise de l'Abbé de Sauigny, des pretentions que ladite Eleonor auoit en l'hoirie de Beatrix de Flisc ou Fiesque sa Mere, & de Boniface de Sauoye son frere, comme encor de l'hommage des terres que Louys de Beaujeu auoit en Bugey sorties de la Maison de Sauoye auquel hommage le Seigneur de Beaujeu s'obligea, & ses successeurs. *Tit du Thresor de Beaujolois.*

Amé pretendant que la Baronnie de Coligny & la Seigneurie de Reuermont luy appartenoyent comme mouuantes de son fief en suite des conuentions faites entre Robert Duc de Bourgogne, & Philippes Comte de Sauoye, lesquelles terres ledit Duc Robert auoit eu par le traitté de Paix fait entre Humbert de la Tour Daufin, ces deux Princes en compromirent à Bourg en Bresse le lundy feste de S. Martin d'hyuer 1286. au dire de Geoffroy de Clermont Doyen de Vienne & d'Hugues d'Arces Chanoyne d'Auignon à peine de mille marcs d'Argent.

Mais ce compromis n'eust point d'effect, parce que ces deux Princes terminerent eux mesmes leur querelle, car Robert Duc de Bourgogne Sire du Reuermont fit vne conuention au moys d'Octobre de l'an 1289. auec ledit Comte de Sauoye comme mary de Sibille de Baugé Dame de Bresse, par laquelle le Duc remit au Comte les Chasteaux, & Seigneuries de Coligny, sainct André en Reuermont, Treffort, S. Estienne du Bois, & Marbos auec leurs Chastellainies, & mandemens au proffit du Comte de Sauoye, de sa Femme, & des enfans qui naistroient d'elle, & generalement tout ce qu'il possedoit en la Seigneurie du Reuermont, & de Coligny depuis l'eau appellée Ens contre la terre de Bresse, & de Baugé en vertu du traitté fait auec Humbert Daufin, & des cessions faites audit Duc par Ottho Comte de Bourgogne, & Simon Seigneur de Montbeliard à la reserue toutefois des fiefs de Cuseaux, de Guillaume du Meix, de Berald de Vassallieu, & d'Eurard de Mornay, & moyennant seize cent liures en fonds de terre que le Comte paya en la remise des Chasteaux, & Seigneuries de Cuzery, Sagy, & Sauigny en Reuermont auec leurs appartenãces estimées huict cent liures de rente, le reste en seize mille liures Viennoises payées comptant. Outre quoy fut conuenu entre eux que si le Dauphiné arriuoit au Duc de Bourgogne ou aux siens en vertu de la substitution contenuë au traitté qu'il auoit fait auec le Daufin, en ce cas il luy seroit permis de retirer du Comte de Sauoye ladite Seigneurie du Reuermont, & de Coligny pour la rendre au Daufin, ou à ses successeurs, en restituant au Comte de Sauoye ce qu'il luy auoit baillé. Et de plus que le Duc ayderoit au Comte à recouurer la moitié de Coligny, du Val de Buenc & du Chasteau de Colombiers, que le Daufin estoit tenu de luy restituer, & qu'il feroit obseruer leur traitté au Daufin, & à la Daufine Anne. Le titre qui contient ce traitté est sellé des seaux du Duc, & de la Duchesse de Bourgogne, du Comte de Sauoye, & de Sibille sa Femme, le seau delaquelle est d'vne femme debout tenant vne fleur en la main droite; Il est pareil à celuy de la Duchesse de Bourgogne fors que la robbe de celle cy est sursemée de fleurs de lys, en execution de ce traitté le Duc de Bourgogne escriuit à Girard de la Palu, & à Humbert de la Baume Cheualiers comme les principaux Seigneurs de la terre du Reuermont affin qu'ils reconnussent le Comte de Sauoye pour leur Seigneur, & luy rendissent les hommages deus, & parce que ces lettres sont fort curieuses ie les donne au lecteur. *Titres de la chambre des Comptes du Daufiné.*

Robertus dux Burgun diæ, nobili viro dilecto fideli suo Domino Gerardo de Palude militi salutem, & synceram dilectionem vobis tenore præsentium intimamus; quòd nos de Castro, & villa S. Andreæ, Castellania, & pertinentijs eorundem, & de Coloniaco, & de totâ terrâ Reuersi Montis quam habuimus ex pace, & compositione quam fecimus cum Illustri viro Domino Humberto Dalfino Viennensi, dominoque de Turre tradidimus, *Idem.*

& deliberauimus Illustri viro Domino Amedeo Comiti Sabaudie, & Dominæ Sy. Comitissæ Sabaudiæ dominæ Baugiaci vxori eius ex causâ permutationis inter nos,& eos facta,inde est quòd vobis mandamus, & præcipimus quatenùs iuraměta,fidelitates,& homagia quæ nobis fecisti,& ad quæ nobis tenemini memorato Comiti Sabaudiæ nomine suo,& Vxoris suæ prædictæ faciatis. Obedientes in omnibus eidem tanquàm nobis,sibique seruicia, & vsagia debita impendentes,nos autem vos sic faciendo de Iuramentis, fidelitatibus, & homagijs ad quæ nobis tenemini tenore præsentium absoluimus, & quittamus, sub harum nostrarum testimonio literarum datum & actum apud Trenorchium die Sabbati post festum Beati Michaelis Anno Domini 1289.

Robers Dux de Borgogne à Noble home, & son chier feal mon Sire Humbert de la Balma Cheualier & à tous ses feaux per nom de la Segnorie de Cologné, de Trefort, de S. Esteue, de S. Andrier, & de Marbo, & de l'autre terre deu Reuermont Gentiz & autres quel qu'il soient salu, & veray amour. Sçauoir vos facons que nos tot le droit que nos auons en Cologné, en Trefort,en Marbo, en S. Esteuen, & en S. Andrier, & en tote la terre d'ou Reuermont auons baillié,& donné à noble home, & notre chier Cusin Monseigneur Amé Comte de Sauoe & Seignour de Baugia & à ma Dame Sybile Dame de Baugia sa feme per non d'eschange fait entre nos & eux,porquoy nos vos mandons & commandons,que vos audi Conte des homages, Et des feancés en quoy vos nos est és entenu respondois & luy facois les homages, & les feautés en quoy vos nos estés entenu, & facent ly les homages,& les feautés, nos volons que vos soés quitte des feauté,& des homages en quoy vous estes tenu à nos, & en cette maniere vos en quittons per cestes lettres en les queulx nos auons mis notre seel pendant en tesmoignage de Verroés, données à Tournues samedy apres feste S. Michel l'an de notre Seigneur corant per mil ducens quatre vingts & nef.

Cependant le Daufin irrité de cét eschange se mit en deuoir de renouueller la Guerre auec le Comte de Sauoye nonobstant les precedents traittés faits entre eux,mais le Pape Clement V I I. qui tenoit le siege en Auignon pour euiter à cela, s'interessa pour les accommoder en l'an 1292 & ordonna qu'ils feroyent iuger leurs differents par Iaques de Bocsozel. Iean de Rauel, Aymard de Beauuoir; & Guy Alemand Cheualiers, & cependant qu'il y auroit tresve entre eux pour vn an. Ce qui fut iuré par l'Euesque de Maurienne,Guichard Seigneur de Beaujeu Loys,de Sauoye Seigneur de Vaud, Aymard d. Beauuoir, Iblet de Chalant, Humbert de Bocsozel, Amé de Miribel & Hugues de Chandée Cheualiers pour le Comte de Sauoye, & par l'Abbé de S. Antoine de Viennois, Guy Seigneur de S. Triuier, Guygues Alemand,Alemand du Puy & Iaquelin de Grolée Cheualiers pour le Daufin,& que s'il y auoit rupture de la Treve, le dõmage seroit reparé au dire de Guigues Alemand,d'Aleman du Puy, d'Aymard de Beauuoir & d'Hugues de Chandée.La Treve finie & leurs difficultés n'estans pas terminées il y eust nouueau traitté entre ces Princes par l'entremise d'Estienne Abbé de Sauigny, de Nicolas de Billens professeur és Loix, de Rodolphe Seigneur d'Entremonts Cheualiers,de F. Aymon Abbé de S. Antoine de Viennois, de Guy Seigneur de S. Triuier,& d'Arthaud Seigneur de Rossillon,& d'Annonay. Ce traitté contenant prorogation de tresves,iour & nuit, iusques à ce que les Arbitres dont ils conuiendroient, peussent iuger tous leurs differents, & reparer tous les dommages faits par la Guerre, ce qui fut iuré de la part dudit Daufin par ledit Abbé de S. Anthoine,les Seigneurs de sainct Triuier,& de Rossillon,& par Estienne de la Poype Cheualiers, & pour le Comte de Sauoye par l'Abbé de Sauigny, ledit de Billens, Le Seigneur d'Entremonts, & Hugues de Chandée Baillif de Viennois, ce qui fut ainsi conclu à Lyon le Ieudy deuant la feste sainct Marc l'Euangeliste 1293.

Tittre de la Chambre des Comtes de Sauoye. *Idem.*

Il y eust vn autre traitté fait en la Chapelle de l'Hospital de S. Iean entre Voyron & Moyrenc en Dauphiné du 6. Iuin suyuant entre ledit Amé Comte de Sauoye,& ledit Humbert Daufin de Viennois touchant l'hommage des Baronnies de la Tour,& de Coligny,du Chasteau de Bourgoin, du chemin qui va de la Bourdoire iusques au Pont du Rosne, des Châteaux de Maubec, de Chesenеuue, de Paladru,& de Luys, de la garde d'Ynimont, & des Chasteaux de S. Sorlin de Cuchet,& de Varey,par lequel le Comte quitte au Daufin tous les droits d'hommage,& de fidelité qu'il auoit és dites Baronnies de la Tour, & de Coligny,presens Aymon Abbé de S. Anthoine de Viennois, Rodolphe Seigneur d'Entremonts, Ode Aleman Mistral de Viennois, Guygues Aleman Seigneur de Valbonnois, Aleman du Puy Cheualier, & Faucon de Montchenu.

Tit. de la Chambre des Comptes de Daufiné.

Le voisinage du Daufiné, & du Comté de Sauoye, & le meslange de leurs terres leur suscitoient tous les iours des nouuelles difficultés; car il se treuue encor vn traitté du 7. May 1304.fait entre ledit Amé Comte de Sauoye, & le susdit Humbert Daufin de Viennois par l'entremise d'Amé Comte de Geneue, d'Anthoine de Clermont Seigneur de la Bastie d'Albanois, & de Philippes Prohana Docteur és loix Cheualiers de la part du Comte de Sauoye, & d'Humbert de Cholay Cheualier, Seigneur du Pont de Buringe, & d'Amblard de Beaumont pour le Daufin, par lequel il fut conuenu.Que le traitté fait peu auparauant entre leurs Peres seroit obserué,& qu'il y auroit paix entre eux,& leurs sujets. Que le Comte remettroit au Daufin tout le droit qu'il auoit à Montluel à la reserue du fief de Chastillon de Chouragne. Qu'il laisseroit encor au Daufin tout ce qu'il auoit à Girieu.Que ledit Comte,& le Seigneur de Beaujeu rendroient à Mayeul, & à Guillaume du Saix leur terre auec reparation des iniures à eux faites. Que le Comte feroit demolir la Bastie de S.Iean de Vieu sous Varey, & en recompense,que le Daufin luy remettroit les Chasteaux, & villages de sainct Germain d'Amberieu, & des Alymes tout le long de la Riuiere d'Albarine, en ce non comprise la Seigneurie de sainct Mauris, & en outre tous les hommages à luy remis par Robert Duc de Bourgogne, le Comte d'Auxerre, & le Seigneur de Beaujeu. Que ledit Comte mettroit entre les mains du Daufin, les Chasteaux de Balon,& de Confort.Que le Daufin en recompence de la demolition du Chasteau de Girieu donneroit au Comte des fonds, à Fontaines au mandement & en la terre de sainct Simphorien, & en la terre du Seigneur de Chandieu des biens qui furent iadis au Seigneur de Montluel.Que le Pape decideroit la difficulté qui estoit entre eux pour l'hommage du Sire de Villars.Que le Daufin rendroit la Bastie de Suze.Que le Comte rendroit au Comte de Geneue tous ses Chasteaux. Que le Daufin se departiroit de l'hommage de Foucigny, & quitteroit tout le droit qu'il auoit à Meximieux, & au Bourg S. Christophe. Que le Comte rendroit le Chasteau de Monthous,& ceux du Sire de Villars. Et finalement que le Chasteau des Alymes seroit rendu au Comte de

Idem.

de Geneue pour en ordonner ainsi qu'il verroit, presens à ce traitté Amé de Rossillon Seigneur du Bouchage, Hugues du Chastellard Cheualiers & autres.

Il semble que la haine des Daufins; & des Comtes de Sauoye estoit hereditaire, car quoy qu'Amé eust fait diuers traittés de paix auec Humbert Daufin de Viennois.& Sire de la Tour; neantmoins il suruint vne nouuelle matiere de brouillerie entre luy, & le Dauphin Iean fils, & heritier dudit Humbert, sur ce que le Daufin luy detenoit le Chasteau de Montreuel en Viennois auec son mandemant, le fief du Bouchage, la maison de S.Laurent nouuellement edifiée par le Daufin,& le Chasteau de la Buysse.

Le Daufin Iean aucontraire se plaignoit de ce que le Comte luy occupoit iniustement la Ville d'Ambronay auec toute iustice, le fief de Villeneuue de Marc,& de la Palu,& tout ce qu'Aymar de Beauuoir tenoit esdits lieux de Villeneuue,& de la Palu qu'il disoit estre du fief du Dauphiné, outre ce le fief du Seigneur de Chandieu, le Chasteau, Ville, & mandement de S.Iean de Bornay en Viennois, le fief de Haut-Villars au Diocese de Grenoble, la Bastie de Montbrisson au mandement d'Aualon, & le fief du Chasteau & mandement d'Entremonts. Sur ces mutuelles pretentions il y eust transaction passée entre eux par l'entremise de Bertrand Archeuesque de Tarantaise, & de Guillaume Euesque de Grenoble, de Philippes de Sauoye Prince d'Achaye, & de Guygues Aleman Seigneur de Valbonnois par laquelle le Comte eust Ambronay (à la charge que s'il arriuoit quelque doubte entre les lieux d'Ambronay, S. Rambert, & Luysandre,& ceux de sainct Germain, & des Alymes, qu'il seroit terminé par des limites) sainct Iean de Bournay, Maubec, Villeneuue de Marc, la Palu, & Dolomieu, Haut-Villars, la Buysse (dont le Chasteau seroit de moly par le Daufin sans iniure) l'Isle de Ciers, & Entremonts à condition que le Comte donneroit à Rollet d'Entremonts frere d'Aymar, & d'Humbert pour le droit qu'il auoit au Chasteau, & Seigneurie d'Entremonts cent vingt six liures Viennoises monnoye de Sauoye de cens annuel mouuant de son fief, ou bien deux mille cinq cens liures Viennoises au choix de Rollet & de plus il fut dit que le Prieuré de Lemans dependant de l'Abbaye d'Ambronay seroit conferé à celuy que le Daufin nommeroit. Le Dauphin de son costé eust par ce traitté le Chasteau d'Entezieux, S. Laurent en Viennois, les fiefs de Meysieu, & du Bouchage, & fut conuenu que le Comte demoliroit la Bastie de Montbrisson, & qu'il ne pourroit iamais bastir forteresse au mãdemãt d'Aualõ du costé des Molettes, Et que Guygues Aleman & Hugues de la Rochette Cheualiers seroiẽt arbitres du differẽt d'entre le Seigneur de Villars, & Iean de Barrio touchant l'occupation du Chasteau, & mandement dudit Barrio faite par le Seigneur de Villars, sur ledit Iean, auec reserue au Comte de Sauoye, & au Daufin du droit qu'ils disoient auoir en l'hommage du Sire de Villars, Il fut encor dit que les susdites Seigneuries seroient limitées par Hugues de la Rochette, & Pierre François Cheualiers de la part du Comte de Sauoye, & de celle du Daufin par Hugues de Comiers, & Andreuet de .... Cheualiers. Que le tout seroit iuré par quarante Gentilshommes du Daufin & par quarante du Comte de Sauoye, Et finalement que les alliés dudit Comte iureroient aussi ladite paix dans deux mois, sçauoir Pierre de Sauoye Archeuesque de Lyon Louys de Sauoye, Guichard Seigneur de Beaujeu, & le Sire de Villars, ce traitté fut fait en l'Eglise de Villars le 10. Iuin 1314, presens Guygues Aleman, Hugues de la Rochette, Humbert de Baux, Iean de Luytieux, Humbert de Montbel, Berlion de Riuoire, & Pierre Mareschal Cheualiers.

Cette paix si solemnellement Iurée, & cimentée par le mariage de Guillaume Comte de Geneue auec Agnes de Sauoye fille d'Amé I V. & de la Princesse Sybille,& par celuy du Seigneur de Foucigny auec Marie de Sauoye fille du mesme Amé,& de Marie de Brabãt sa troisiesme, fẽme ne dura que deux ans, le sujet de la rupture fut, que trois Religieux du Monastere d'Ambronay originaires de Dauphiné, Ennemis de leur Abbé, le firent mourir & rendirẽt la Ville, au Daufin, le Cõte Amé, aduerty de cela s'achemina auec des trouppes en Bugey, s'empara d'Ambronay, y establit vn autre Abbé, à mesme temps le Daufin se mit en Campagne, & assiegea le Chasteau de Mirebel en la Valbonne, entre Montluel & Lyon; Cependant le Comte s'en vint à Bourg en Bresse, d'où il estimoit d'aller secourir Mirebel, mais le Daufin l'eust par composition par la lascheté du Gouuerneur. Pour venger cette iniure le Comte assembla son armée en laquelle l'histoire remarque Louys de Sauoye Seigneur de Vaud, Philippes de Sauoye Prince de la Morée, Pierre de Sauoye Archeuesque de Lyon, & des Alliés, le Duc d'Austriche gendre du Comte de Sauoye, le Comte d'Auxerre fils de sa fille, Robert Duc de Bourgogne, Hugues de Bourgogne son fils & Guichard Seigneur de Beaujeu, auec toutes ces forces, il passa la Riuiere d'Ains, & alla mettre le Siege deuant la Ville de S. Germain d'Amberieu, laquelle estoit du Patrimoine du Daufin, & apres quelques iours de Siege, elle luy fut rendue, & le Bourg d'Amberieu ensuite, telle fut la fin de cette guerre suyuie bien tost de la mort du Daufin Iean.

Reuenant à la Comtesse Sybille, elle fit son testament le Mardy en l'Octaue de la feste sainct Iean porte Latine de l'an 1294. par lequel elle institua son heritier vniuersel en tous ses biens Edoüard de Sauoye son fils aisné, & mourant sans enfans, elle luy substitua Aymon de Sauoye son second fils, & ses enfans, laissant l'usufruit de tous ses biens au Comte Amé son Mary. Papyre Masson dit qu'elle deceda au mois de Iuin de l'an 1295. Pingon au mois de Feurier 1294. Elias Reusnerus en la maison de Saxe rapporte ce decés en l'an 1333. mais l'Obituaire de l'Abbaye d'Haute Combe en Sauoye, ou elle gist auec Iean de Sauoye son dernier fils, dit que ce fut 5. Kal. Iunij 1294. voicy les mots. *Anno Domini 1294. Kal. Iun. obiit Illustris, ac Clementissima Domina Sybilla Comitissa Sabaudiæ, & Domina Baugiaci filia quondam Domini Guydonis Domini Baugiaci, quondam Coniux Illustris, ac Magnifici viri Domini Amedei Comitis Sabaudiæ hic vnà cum Ioanne eius vltimo filo, Ipsa prid. Non Iun proximo sequenti tumulati anima eorum P.M. Domini R.I.P.* Les executeurs de son testament furent Iosserand Abbé d'Aisnay son cousin; Nicolas de Billens Docteur és Loix Hugues Seigneur de Chandée, & Iean Flory son chapellain.

Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.

In Stemmate VVitikindi.

Ce mesme Autheur Reusnerus à laissé par escrit que Sybille de Baugé apres le decés du Comte Amé, se remaria à Iean fils du Duc de Brabant, ce qui n'est pas vray puis que le Comte Amé luy suruesquit. S. Iul, Bal liu. 3. des antiq. de Mascon, & en son hist. de l'antiq. des Bourguignons liu. 1. chap. 31. & en ses Meslanges historiques pag. 330. en parle autrement, mais non pas mieux, car il dit qu'elle se

remaria à Messire Philippe de Vienne Seigneur de Pagny, & luy porta en dot les Chastellainies de Lohans, Sagy, Cuzery S. Croix, Branges, & Monrpaon quelon nomma dés lors nouuelle Bresse, & à present Bresse Chalonnoise, opinion qui à esté suyuie par Louys Gollut en ses memoires historiques de la Franche Comté de Bourgogne, laquelle pourtant n'est pas veritable, d'autant que Champier, Paradin, Pingon & autres historiens de Sauoye demeurent d'accord qu'Amé le grand eust encor deux femmes apres le decés de cette Sybille, l'vne Alix de la Tour, & l'autre Marie de Brabant de laquelle il eust six filles (VVanderburch dit qu'il n'eust que Marie de Brabant) ce qu'estant vray, la Comtesse Sybille n'a peu estre remariée puis que son mary luy auoit suruescu, Il se peut bien faire qu'vne fille de la maison, de Baugé soit Susanne, Simonne, ou Sybille ayt esté mariée auec ce Philippes de Vienne veu que ces deux Autheurs Baleurre & Gollut disent en auoir veu des titres, mais que ce fut Sybille de Baugé femme d'Amé le grand Comte de Sauoye, c'est ce qui ne se peut accorder. Ce qui à trompé ces escriuains est, qu'és titres qu'ils ont veu, il y à simplement ces mots *S. de Baugiaco*, & Baleurre mesmes en quelques endroits n'a pas autrement exprimé cette fille que par S. de Baugé (& ainsi escriuoit on au temps passé) tellement que voyans en l'histoire de Sauoye vne Sybille dame de Baugé, & de Bresse femme d'Amé Comté de Sauoye, ils l'ont creu estre femme de ce Philippes de Vienne, quoy que de necessité il faille que ce soit vne autre Sybille, ou bien vne Simonne, Susanne, ou qui eust vn nom commençant par S. dequoy nous n'auons rien dit pour n'auoir pas connoissance de qui elle estoit fille, en effect les terres de Sagy, Cusery & Sauigny en Reuermont que ces mesmes autheurs disent auoir esté portées en dot à Philippes de Vienne Seigneur de Pagny par le mariage de Sybille de Baugé, estoyent deja alienées & passées au pouuoir de Robert Duc de Bourgogne par le traitté fait entre luy & le Comte de Sauoye en l'an 1289. ainsi que nous auons dit cy dessus.

Liu. 6. chap. 30.

Quant au Comte Amé il mourut en Auignon en l'an 1323. & gist en l'Abbaye d'Haute Combe en Sauoye. De son mariage auec Sybille de Baugé sa premiere femme sortirent trois masles, & cinq filles, quoy que Ludouico della Chiesa en son histoire de Piemont ayt laissé par escrit qu'il n'eust que trois masles de ladite Sybille, & que les filles fussent du second lict.

I. Edouard de Sauoye duquel nous parlerons au chapitre suyuant.

II. Aymon de Sauoye Seigneur de Baugé, de S. Trimer; de Pont de Vaux, d'Esnes, Asnieres, Marbos, sainct Martin le Chastel. Pont de Vesle; Chastillon, Foissia, Boissey, sainct Laurent & S. Germain d'Amberieu. Puis Comte de Sauoye dont nous donnerons l'eloge, apres celuy du Comte Edouard son frere aisné.

Pingon. III. Iean de Sauoye mort en Ieunesse, il gist à Haute Combe en Sauoye auec sa Mere.

Pingon. IV. Bonne de Sauoye femme de Iean Daufin de Viennois, puis d'Hugues de Bourgogne frere d'Othon Comte de Bourgogne.

V. Beatrix de Sauoye, promise en mariage à Guillaume fils d'Amé Comte de Geneue, ce mariage ne fut pas accomply, car elle eust pour mary le Duc de Clarence en Angleterre, apres le decés duquel elle espousa en l'an 1317. Henry Roy de Boheme, & de Pologne, elle deceda en l'an 1330. VVanderburch la fait fille du troisiesme lit apres Paradin.

M. de S. Marthe liu 30. chap. 11. Hist del Piemonte. VI. Alienor, ou Leonor de Sauoye mariée auec Iean Comte de Forests en l'an 1291. puis auec Guillaume de Chalon Comte d'Auxerre, & de Tonnerre Seigneur de Montjay, & de sainct Agnan, elle mourut en l'an 1325. Ludouico della Chiesa ne fait point de mention de cette fille, non plus que de sa seur Marguerite de Sauoye, laquelle il à toutesfois mise au rang des filles du Comte Amé IV. en son arbre de la maison de Sauoye.

Pingon. VII. Marguerite de Sauoye, accordée en mariage auec Iean Daufin, fils du Daufin Humbert, ce qui n'eust point d'effect, elle fut depuis mariée à Iean Marquis de Monferrat en l'an 1296.

VIII. Agnes de Sauoye espouse de Guillaume Comte de Geneue, laquelle n'a pas esté connuë à Paradin, l'Obituaire de l'Abbaye d'Haute combe en Sauoye ou elle gist porte qu'elle estoit fille de Sybille de Baugé, & qu'elle mourut le quatriesme des Kal. d'Octobre 1322. cette fille à esté aussi inconnue à Ludouico Della Chiesa en son hist. de Piemont, mais il l'a depuis adioustée à son Arbre de la maison de Sauoye.

Trophées de Brabant pag. 333. De Marie de Brabant sa troisiesme femme fille de Iean Duc de Brabant & de Marguerite de Flandres le Comte Amé eust quatre filles.

IX. Marie de Sauoye femme, d'Hugues Daufin Seigneur de Foucigny.

X. Catherine de Sauoye alliée auec Leopold Duc d'Austriche.

XI. Blanche de Sauoye alliée auec Galeas Viscomte, Seigneur de Milan.

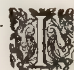
Hist. di Piemonte. XII. Ieanne de Sauoye laquelle eust pour mary Andronic Paleologue Empereur de Constantinople; Ludouico della Chiesa n'a point parlé d'elle.



EDOVARD COMTE DE SAVOYE XVII. SEIGNEVR de Bresse, & de Bugey.

CHAPITRE XL.

In Elog Duc. Sab.



IL nasquit au Chasteau de Baugé le 8. de Feurier 1281. selon Papyre Masson, Pingon dit que ce fut en l'an 1284. du viuant de son Pere, il n'auoit autre qualité que de Baron de Baugé, & de Coligny, & en ses seaux il portoit la Croix de Sauoye brisée d'vn Lambel de quatre pendans & au reuers le Lyon de Baugé, c'est luy qui apres le decés de Sybill e de Baugé sa mere, infeuda ou cõfirma cõme Seigneur de Bresse la pluspart des iustices de ce Pays de l'Authorité d'Amé 4. sõ Pere.

Ce

Ce Prince fut liberal,& vaillant,& donna des preuues de son courage en l'an 1304.au voyage qu'il fit en France pour le Roy Philippes le Bel auquel il mena des trouppes contre les Flamans, & par lequel il fut fait Cheualier deuant la Bataille, il fut couronné Comte de Sauoye en l'an 1323. & à mesme temps il eut guerre auec le Seigneur de Foucigny, Guillaume, & Amé Comtes de Geneue lesquels il deffit, l'vn prés des Alinges, & l'autre au Mont du Mortier. *Hist. de Sauoye. Histor. de France.*

En l'an 1326. luy & Guichard Seigneur de Beaujeu compromirent auec le Daufin Guygues des differens qu'ils auoient ensemble entre les mains de Philippes d'Aurilha Legat du Pape,à la charge qu'il prendroit l'aduis d'Anthoine de Clermont,& d'Amblard de Beaumont Cheualiers, cet arbitre prononçea sur leurs difficultés au mois de Septembre de la mesme année,& porte sa Sentence. Que la ville, Chasteau, & Seigneurie de Montluel auec son mandement,ressort,hommages,& arrierefiefs appartiẽdroit au Daufin comme ayant droit du Seigneur de Montluel. Que dans ladite Seigneurie de Montluel,& aux lieux ou le Seigneur de Beaujeu, comme Seigneur de Miribel n'auoit rien par indiuis, le Dauphin auroit seul le droit de Mareschausée. Que le Seigneur de Beaujeu vseroit aussi du mesme droit és lieux de sa terre de Miribel ou il seroit seul Seigneur. Qu'aux endroits ou le Daufin, & le Seigneur de Beaujeu seroient conseigneurs ledit droit leur appartiendroit par induis. Que les hommes demeurans à Montluel & à Miribel reconnoistroient respectiuement au Daufin, & au Seigneur de Beaujeu les redeuances à eux deuës. Que le village de Rillieu pretendu en toute Iustice par le Daufin, & par le Seigneur de Beaujeu appartiẽdroit à l'Abbé,& au Monastere de l'Isle Barbe sans qu'ils y peussent pretẽdre droit de garde,ny de protection, ny sur les biens en dependens,que du consentement de l'Abbé,& du Monastere. Que le lieu appellé de Malbuet de là le Rhosne seroit propre à l'aduenir par indiuis entre le Daufin, & le Seigneur de Beaujeu. Que le Daufin auroit le Lac d'Eschecs, & le Seigneur de Beaujeu en recompense de la moytié qu'il y auoit,auroit le lieu appellé Auancy. Que les traittés de Paix faits cy deuant entre les Seigneurs de Beaujeu,& de Montluel par l'entremise dudit Comte de Sauoye, & d'Humbert sire de Thoire,& de Villars seroient entretenus. Le reste concerne les Isles, & Broteaux du Rhosne lesquels se deuoient partager entre le Dauphin, & le Seigneur de Beaujeu, & iusques à ce demeureroient entre les mains de sa Sainteté. Et finalement qu'aux lieux communs, & indiuis entre eux, aucun d'eux ne pourroit faire bastir forteresse. Et pour le particulier du Comte de Sauoye fut dit par le Legat, que le Chasteau de Ioannage en Dauphiné luy demeureroit en toute Iustice, & au Daufin le port dessus le Rosne appellé de la Bastie de Montluel. *Tittre de la Chambre des Comptes de Sauoye.*

Nonobstant ce traitté il suruint vne nouuelle matiere de Guerre entre luy, & le Daufin; car le Comte Edouard se voulant vanger d'Hugues de Geneue Seigneur d'Anthon, & de Varey qui auoit assisté le Comte de Geneue son Ennemy, se resolut d'assieger le Chasteau de Varey en Bugey, & pour y paruenir il fit assemblée de toutes ses trouppes à Bourg en Bresse,& de là alla mettre le siege deuant Varey:le Daufin qui se voulut interesser à la conseruation d'Hugues de Geneue qui tenoit de luy en fief les Chasteaux d'Anthon & de Varey vint en personne auec vne puissante armée pour faire leuer le siege de Varey; ces deux Princes se donnerent Bataille en la plaine de S. Iean de Vieu en l'an 1325. mais le Comte Edouard y fut deffait, & les Principaux Seigneurs de son armée prins Prisonniers, entre autres Robert fils du Duc de Bourgogne,le Comte d'Auxerre,& Guichard Seigneur de Beaujeu, & peu s'en falut que le Comte de Sauoye ne fut du nombre, mais Guillaume de Boczezel Hugues son fils, & le Seigneur d'Entremonts l'osterent d'entre les mains du Seigneur de Tournon,& d'Auberjon de Maleys qui l'auoient arresté,& l'amenerent au Chasteau du Pontdains. La vieille Chronique manuscrite de Sauoye en parle ainsi.

Durant encore la bataille vint vn homme d'Armes du Daufin que l'en appelloit Auberjeon de Maleys qui entre les autres choisit le Comte Edouard de Sauoye,& lepressa si estroitemẽt qu'il fut son prisonnier,& afin qu'il le peut plus seurement garder,luy & le Seignour de Tournon le menerent hors de l'Estour, passant par deuant le Seigneur de Boczezel qui estoit ancien Cheualier,lequel cria à son fils,qui forment se combattoit, ha! Hugue l'en enmenne Prisonnier le Comte Edouard ton Seigneur,& le mien,tost tost apres luy,car ie suis Vieil,& feble, & durement blessiés pourquoy n'y pourroye aller,à la parolle du Prodomme,messire Hugues de Boczezel se party de la melée, & prestement s'en alla apres ceux qui menoient le Comte prisonnier, rencontrant le Seigneur d'Entremonts, l'y dist suiués moy hastiuement, car l'en emmene pris nostre Seigneur, lors s'en allerent eux deux,& treuuerent le Seigneur de Tournon, & Auberjon de Maleys léz vn buisson qui deja vouloient oster le bacinet au Comte,si frapperent de grand randon sur eux, si qu'ils occirent Auberjon de Maleys, & mirent le Comte Edouard à cheual,& l'y firent passer le Pontdains, entant que l'en secouroit le Comte Edouard, le Seigneur de Tournon cria au Seigneur du Sassonnage,secourés, secourés Messire Albert l'en nous oste le Comte de Sauoye que nous auons pris,quand messire Albert du Sassonnage qui voloit grand bien au Comte ouyt ces parolles,semblant fit de non les ouyr,& se ficha en la bataille auec les siens, & le Seigneur d'Entremonts, & messire Hugues de Boczezel s'en retournarent aussi en l'Estour ou ils demeurarent prisonniers. Paradin, & les autres historiens qui ont parlé de la Bastaille de Varey, disent bien que Guichard Sire de Beaujeu qui tenoit le party du Comte Edouard fut prisonnier du Daufin, mais ils n'ont rien particularisé du traitté que ledit Guichard fit auec le Daufin pour sa rançon quoy que fort necessaire pour l'histoire de ce Pais, ils traitterent doncq à S. Vallier le 24 Nouembre 1327. par l'entremise de Iean Comte de Forests, d'Aymar de Poitiers fils aisné d'Aymar Comte de Valẽtinois,& de Diois.& de Guillaume de Beaujeu frere dudit Guichard,par laquelle transaction ledit Guichard remit au Daufin les Seigneuries, & Chasteaux de Meximieux, & du Bourg S. Christophle,& la directe de la grande ruë de Villars, de la maison de Loyes,& des Poypes du Montelier,de Corsieu,& de Montjeu,& l'arrierefief de Chastillon de la Palu,& de Gordans que luy deuoit le Sire de Villars, en recõpence dequoy le Dauphin consentit à sa deliurance & renuoya sans rançon Hugues de Marzé, Angelin l'Anglois de Farges,& Girard de Chintré Cheualiers qui auoient esté pris prisonniers auec ledit Sire de Beaujeu,outre quoy ledit Guichard prit en fief du Daufin le Chasteau, Bourg,& mandement de Miribel en toute Iustice qui luy estoit propre auparauant, & fut faicte confederation entre eux enuers tous,& contre tous,à la reserue de la part de Guichard de Beaujeu du Roy de France, de l'Eglise de Lyon,du Duc de Bourgogne, du Comte de Clermont,& des Abbés de l'Isle Barbe, & *Titres de la chambre des Comptes de Sauoye.*

de Cluny,& furent cautions de la part dudit Guichard, Iean Comte de Forests,ledit Aymar de Poitiers fils,& Guillaume de Beaujeu,Aymé,& Louys de Poitiers,Hugues de Breſſieux Seigneur de Viruille,Pierre de Rochefort , & leſdits de Farges & de Maizé Et pour le Daufin, Henry Daufin Seigneur de Montauban ,& de Meuillon , leſdits Comte de Foreſts , & Aymar de Poitiers, Humbert Seigneur de Thoire, & de Villars, & Humbert de Villars ſon fils , Guy de Grolée Seigneur de Neyrieu & Guichard Seigneur de Clerieu.

Du Cheſne en l'hiſtoire des Daufins , en la vie du Daufin Guygues V. du nom , dit que Guichard ſire de Beaujeu apres auoir eſté deliuré par le Daufin euſt guerre auec luy laquelle fut terminée par vn accord de l'an 1327.en execution duquel Guichard pour reparation de ce qu'il auoit fauoriſé le Comte de Sauoye contre le Daufin luy ceda les Chaſteaux de Meximieux,& du Bourg S. Chriſtophle auec quelques hommages & arrierefiefs, mais en cela il s'eſt trompé , parce que ce fut vne des clauſes du traitté de ſa deliurance. Or parce que ledit Seigneur de Beaujeu auoit relaſché beaucoup de belles terres au Daufin pour cela il pourſuiuit ſon dedommagement aupres du Comte de Sauoye pour lequel il auoit eſté pris priſonnier à la Bataille de Varey , & entre eux fut conuenu le 29. Ianuier 1328. par l'entremiſe de l'Archeueſque de Lyon en la ville de Baugé,que le Comte de Sauoye luy bailleroit les Chaſteaux de Coligny, & de Buenc & que Guichard de Beaujeu prendroit en fief de luy les Chaſteaux,& Villes de Toiſſey,& de Lent en Dombes auec leurs dependences, en conſideration dequoy le Comte payeroit au ſire de Beaujeu quarante mille liures Viénois es preſens,Guillaume de Beaujeu,Arnoul Seigneur d'Vrfé,Iean Seigneur de Franchelins,le Galois de la Baume Seigneur de VValefin,& Hugues du Chaſtelard Cheualiers.

Le Comte Edouard apres le malheur de la Bataille de Varey , s'addreſſa au Duc de Bourgogne ſon beau pere,& au Duc de Bretagne ſon gendre pour auoir des nouuelles forces pour tirer raiſon du Daufin & comme ce ſecours ſe negocioit à Paris il y mourut en l'an 1329.

Il auoit eu à femme Blanche de Bourgogne fille de Robert II. du nom Duc de Bourgogne,& d'Agnes de France laquelle il eſpouſa le 27. Septembre 1307. & parceque par leur contrat de mariage il luy auoit promis ſix mille liures Viennois es de Doüaire en fonds de terre,Aymon Comte de Sauoye frere & ſucceſſeur du Comte Edouard , luy remit en payement dudit douaire , la Seigneurie de Breſſe conſiſtant pour lors és Villes,Chaſteaux,& Mandemens de Bourg,Treffort, Coligny, Iaſſeron, S. Eſtienne du Bois, S. Triuier,Pontdevaux,& Pontdeveyle & outre cela la Seigneurie de S. Symphorien d'Auzon & la maiſon du Temple de Lyon,ce traitté fut fait en la ville de Bourg le 8 Feurier 1330.par l'entremiſe,de l'Aduis,& en preſence de Iaques Eueſque de Belley,de Louys de Sauoye Seigneur de Vaud , de Bugey & de Valromey,d'Eſtienne de la Baume dit le Galois ſire de Valefin,de Girard Seigneur de Varax dit la Gueſpe & d'Aymé de la Chambre Cheualiers,& Conſeillers du Comte de Sauoye.

Titre de la Chambre des Compt. de Sauoye.

Du Mariage du Comte Edouard,& de Blanche de Bourgogne neſortit qu'vne fille appellée Ieanne de Sauoye que la vieille Chronique de Sauoye manuſcripte,Paradin,VVanderburch.& Argentré nomment mal Marguerite,elle fut eſpouſe de Iean Duc de Bretagne , Comte de Richemont & Vicomte de Limoges.La Chronique de Bretagne de Pierre le Baud l'a fait fille d'Othon Comte de Sauoye,leur mariage fut celebré en l'Egliſe de Chartres le 21. Mars 1329. cette Princeſſe pretendit le Comté de Sauoye , & les Seigneuries de Breſſe,& de Baugé,comme fille vnique du Comte Edouard,mais elle en fut excluſe par la loy de la maiſon de Sauoye qui n'admet pas les filles à la ſucceſſion Argentré dit que le Duc de Bretagne traitta auec Aymon Comte de Sauoye de cette pretention;mais cela n'eſt pas veritable , car Ieane de Sauoye eſtant vefve de luy,& n'en ayant eu enfans,donna par Teſtament tous les droicts qu'elle auoit en la maiſon de Sauoye,& Seigneurie de Breſſe,& de Baugé à Philippes Duc d Orleans, Comte de Valois ſon couſin fils du Roy Philippes,& depuis le Roy au nom dudit Duc d'Orleans quitta toutes ces pretentions au Comte Verd par traitté fait à Chambery le 25. Feurier 1346. par lequel le Comte de Sauoye de l'aduis de Louys de Sauoye,Seigneur de Vaud de Bugey & de Valromey , & d'Amé Comte de Geneue ſes Tuteurs, donna au Duc d'Orleans vint mille liures de rente ſur le Threſor du Roy,la maiſon de Vinceſtre ſus Gentilly,& le Chaſteau de Milly en Auxois, ce que le Roy Philippes promit de faire ratifier au Duc de Normandie ſon fils aiſné , au Duc de Bourgogne ſon frere,à Philippes de Bourgogne ſon Neueu , à Blanche de Bourgogne Comteſſe de Sauoye,au Duc d'Orleans,& au Comte de Bar quand ils ſeroient en aage preſens audit traitté, le Seigneur de Gramont, Aymard de Seyſſel, Pierre de Montgela, Iacques de Clermont,Thibaud de Chaſtillon, Pierre de Montdragon, & les Seigneurs de Maubec , de la Chambre, d'Entremonts,de S. Amour,de Miribel,& de Fromentes.

Hiſt. de Bretag l. 4. chap. 42. M de S Marthe

Du Cheſne.

Ieanne de Sauoye mourut au Chaſteau de Vincennes le 29.Iuin 1344.& non pas en l'an 1355. comme à voulu dire Pingon, & fut enterrée en l'Egliſe des Cordeliers de Dijon.

Quant à Blanche de Bourgogne ſa Mere,elle mourut à Dijon le 18.Iuillet 1348. & non point en l'an 1347.& a Paris ainſi que cite VVanderburch.

Du Cheſne. Pingon.

AYMON COMTE DE SAVOYE XVIII. SEIGNEVR DE Breſſe , & de Bugey.

CHAPITRE XLI.

LA pluſpart des hiſtoriens qui ont parlé de ce Prince l'appellent Amé confondans Amé auec Aymon quoy que les noms ſoient differends,il vint au monde à Bourg en Breſſe le 15. Decembre 1291. & ſucceda en l'an 1329 au Comté de Sauoye,Seigneuries de Breſſe,& de Bugey au Comte Edouard ſon frere , nonobſtant les pretentions de Ieanne de Sauoye Ducheſſe de Bretagne ſa Niepce , il eſtoit en Auignon aupres du Pape Iean XXII. quand ſon frere Edouard mourut,ou il reçeut les Ambaſſadeurs de Sauoye qui l'amenerent à Chambery.

Pingon.

Ce

Ce prince eust grosse guerre auec Guygues Daufin de Viennois, de laquelle les historiens de Sauoye ont remarqué quelques exploits, mais des motifs de cette guerre, ils n'en ont heu aucune connoissance Le Roy Philippes s'entremit de les accommoder, & leur enuoya à cet effet Guillaume Flotte, & Guy de Cheuriers ses Conseillers, & Cheualiers pour connoistre de leurs differens, cette deputation toutesfois ne reussit pas, ce qui fut cause que le Roy deputa de nouueau Guillaume de Sure Chanoyne, & Archidiacre en l'Eglise de Lyon, le Seneschal de Beaucaire, & Guillaume de Villers Iuge des appellations de Tholose, ausquels ces deux Princes donnerent chascun leurs demandes, & plaintes dont les originaux se voyent encor aujourd'huy en la Chambre des Cōptes de Dauфiné, du Chesne les à transcrites és preuues de la Genealogie des Daufins de Viennois, & parce que cette piece est curieuse, & sert beaucoup à l'esclaircissement de l'estat auquel estoient pour lors les Pays de Bresse, & de Bugey, i'ay iugé à propos de la mettre icy entiere. Pag. 47 48. 49 & seqq.

CE SONT LES DEMANDES DV DAVFIN POVR ly, & ses adherens contre le Comte de Sauoye.

L'An de grace MCCC & XXX. l'11. Iour d'Aoust. aux nobles, & discrets hommes Monsieur Guillaume de Sure Archediacre de Lyon, & au Senechal de Beauquaire, & à Maistre Guillaume de Villers Iuge des appeaulx de Tholose Commissaires de tres excellent Prince Monseigneur Philippes par la grace de Dieu Roy de France arbitre communellement esleu à plein pooir, entre Monsieur Guygon Daufin de Viennois d'une part, & Monsieur Aymé Comte de Sauoye d'autre part furent baillées par la partie dudit Daufin, les Requestes & demandes cy dessous.

Premierement le Chastel de Geneue qui estoit du Comte Guillaume de Geneue, homme lige, & aidant du Daufin lequel Chastel fu prins & destruis tantost emprés la mort du Daufin Iean par force d'armes, le Daufin qui ores est moindre de 14. ans demourant lors, hors du Pays auec le Roy Philippe nostre Seigneur cui Dieus absoille, & lequel Chastel estoit du Comte de Geneue qui tient du fief du Daufin certaines choses, nommées en sa reconnoissence, & tout ce qu'il ne tient d'autre Seigneur. Item le Chastel de la Courbiere en Geneuois qui estoit à la main du Daufin lequel ly Cuens Amieus de Sauoye print par force, & ly Cuens de Sauoye le tient. Item comme li dit Cuens de Sauoye sans raison ayt deffendu & deffende au Comte de Geneue qui ores est fils dudit Comte Guillaume lige du Daufin, qu'il ne le serue comme son Seigneur lige, & empesche encor l'ayde de la Comtée de Geneue de laquelle se deuroit ayder lidiz Daufin comme celle qui se tient de luy generallement, & specialement les Chasteaux qui s'ensuiuent c'est assauoir le Chastel de Gorsié, Chastel-Gailhart, le Borc d'Ven, la Balme, Chaumont, Rumillieu en Albanois, le Borc de la Roche, Aneyssieu, Crussillieu, Ternier, Clermont, & Chastel en Semine, & plusieurs autres Chasteaux du Comté de Geneue qui se tiennent dudit, Daufin auec tous hommages, & maisons de force qui sont de ladite Comtée desquelles choses lidix Comte de Sauoye dit que ly Cuens de Geneue est ses homs liges, & sur ce empesche lidit Daufin, & l'y fait question, & debat, demande ly Daufins que ly questions, & debats, & les choses dessusdites soient mises en la main nostre Seigneur le Roy, & puis adiugées audit Daufin par force de la submission faite audit nostre Seigneur le Roy; cogneu que lidis Cuens de Sauoye n'a nulle raison d'empescher ledit Daufin és choses dessusdites. Item le Chastel de S. Germain d'Amberieu auec aucunes choses que ly Cuens de Sauoye tient de ses appartenances que print Monsieur Amieus iadis Cuens de Sauoye empres la mort du Daufin Iean, lequel tient Monsieur Aymés Comte de Sauoye fils, & hoirs dudit Comte de Sauoye. Item le Bourc d'Amberieu que print à force d'Armes ly Comtes Amieus de Sauoye, & desrocha, & destruisant dommagea le Daufin, & ses gens de deux cents mille florins, & plus. Item le Chastel de Balon. & grand Confort, & autres Granges, & maisons lesquelles sont au mandemant de Balon, les prist ly Cuens Edoarz de Sauoye qui mors est par force d'Armes & nouuellement qui estoient du Seigneur de Villars homme lige, & aidant du Daufin & les tient ly Comtes de Sauoye qui ores est, Idem la maison de Bezenains qui est du fieu du Seigneur de Villars homme lige du Daufin laquelle meson tient Monsieur Aymé Cuens de Sauoye, & la occupé n'a pas grant temps par force d'Armes, Item la terre, & la rente que les hoirs de Percival de Bardonesche homme lige du Daufin ont à Suise, & en autres lieux en Sauoye par raison de la femme dudit Perciuel, laquelle terre, & rente lidis Cuens de Sauoye, & ses gens ont occupé puis la mort dudit Daufin Iean en ça, & plusieurs autres terres, & heritages des hommes du Daufin qu'ils ont en Sauoye. Item la maison fort Monsieur Mahieu du Saix homme lige du Daufin auec les appartenances de ladite maison, laquelle estant à la main, & à l'ayde du Daufin ont aydié à prendre, & destruire les Gens Monsieur Aymé Comte de Sauoye qui maintenant est & les enfans dudit Monsieur Mahieu prins en icelle maison, en laquelle maison quant elle fu prise furent morts puis qu'il furent pris XXIV. hommes, & la femme dudit Monsieur Mahieu fut naurée en telle maniere que des naures que elle prist, elle mouru lesquels choses ont esté faites, puis la paix faite par nostre Seigneur le Roy entre le Daufin Guyguon, & le Cuens Odoart de Sauoye. Item comme li Cuens de Sauoye empres la mort du Daufin Iehan: empeschant au Daufin son chemin publique, par leque ly Daufin & ses deuanciers ont accoustumé d'aller de Lagnieu vers Varey & vers Chastillon de Corneille qui sont du Daufiné, & Geneuois en faisant foucés, & terraux grands au plan d'Ambronay; des Ambronay iusques à la Riuiere d'Enz, en telle maniere que ly Daufins ne autre ne peut passer librement ne à sa volenté par ledit Chemin, ainsi comme ses deuanciers auoient accoustumé de passer, demande ly Daufins que lesdits foucés, terraulx, & la question d'iceux soient mis en la main du Roy, & qu'il soit cogneu que les terraulx soient applané, & abbatu, & tourné en l'estat ou il estoient ainçois qu'ils fussent fait. Item le Chastel, & le leu de Corcelles qui est de Guillermin du Saix homme, & aydant du Daufin lequel ont aydié à prēdre les gens au Comte de Sauoye puis ladite paix, & en à esté destruis, & encore tiennent le mandement, & ses appartenances à force. Item la Ville-noue qui est és confins de Bourgogne qui est Monsieur Hugues de Geneue homme lige, & aydant du Daufin, & à ly appartient par raison de sa femme, laquelle ville nouuellement les gens dudit Monsieur Aymé Comte de Sauoye ont prise par force d'armes, & tiennent le mandement, & les appartenances

Item

Item le Chaſtel de S. Martin du Freſne qui eſt du Seigneur de Villars, homme lige, & aydant du Daufin lequel lidis Cuens de Sauoye qui ores eſt à pris par force nouuellement, & tient. Item la Baſtie de Corlieu qui eſt dudit Seigneur de Villars laquelle à prins lidis Cuens de Sauoye par force orendroit & la tient Item le Chaſtel de Monceulz en la terre de Foucigny lequel eſt de Imbert Daufin frere aydant, & homme lige du Daufin lequel Chaſtel lidis Comtes Aymés de Sauoye orendroit tient, & a prins à formes d'Armes ſans deffiament, & ſans ces que lidiz Imberz luy euſt rien meſfait, liquelz Humbers Daufins ſelon ledit Comte de Sauoye doit tenir en fieu d'Iceluy Comte vne partie de la terre de Faucigny nommée en ſes requeſtes, en laquelle partie eſt lidiz Chaſteaux de Monceulz, pourquoy certainne choſe eſt que lidiz Chaſteaux doit eſtre mis en la main noſtre Seigneur le Roy, & que lidiz Cuens de Sauoye à perdu tout le droit qu'il auoit contre ledit Imbert en la terre de Faucigny deſſuſdite; Car qui offence le Vaſſal ſi Vaſſaux eſt en ſes forces, & en les choſes du fieu ſans cauſe cogneue, pert ſon droit, & ſa Seigneurie, & pour ce noſtre Seigneur le Roy doit, auoir en ſa main ledit Chaſtel, & iuger ledit Comte de Sauoye auoit perdu tout le droit qu'il porroit auoir contre ledit Vmbert en ladite terre de Foucigny. Item le Chaſtel de la Pierre en Greſgenoudan lequel tenoit en paix, & puis que paix fu pronunciée par ledit noſtre Seigueur le Roy entre le Dauphin, & le Comte Edouard de Sauoye, les Gens dudit Comte de Sauoye l'ont pris à force d'Armes & encore le tient lidiz Cuens de Sauoye; nonobſtant ce que lediz Chaſteaux fut eſté mis en la main du Roy autrefois, & encore non eſtoit ouſtée. Item le Chaſtel de Geonnages en Viennois lequel lidiz Daufins auoit aſſiegé en deſſendant ſoy dudit Comte de Sauoye Aymé en deſtourbant qu'il ne ly offendit en la terre de Foucigny n'y autre part, & pour ce qu'il ſe oſtat du Siege de Monceulx qu'il auoit aſſegié, lequel Chaſtel de Geonnages euſt prins ly Daufins ſi ne fuſt la deffence du Roy noſtre Seigneur, liquiex le mit à ſa main, & le fit prendre en ſon nom par le Mar. Bertrant, & le Senèſchal de Beaucaire, & promit audit Daufin ledit Chaſtel tenir à ſa main iuſque à tant qu'il en euſt fait raiſon. Item le Chaſtel de Bordex en Sauoyè, & ſes appartenances liquiex eſt du fief Aynardet de Bellecombe homme lige, & aydant du Daufin, & ly eſt commis pour ce que ly Sire d'Aix qui le tient ne ly à reconneu le fieu. & ly Cuens de Sauoye par force empeſche touz-jours ledit Aynardet qu'il n'en vſe de ſon droit à recouurer ledit Chaſtel. Item le Chaſtel, & la Ville de Tolnon, & de Veyron en la Dioceſe de Grenoble qui appartiennent au Daufin dequoy il fera foy & deſquels à eſté contentionz & debaz entre eulx. Item le Chaſtel de Septeine en Viennois auec ſes appartenances eſquelles appartenances eſt fundés ly Chaſteaux de S. Iorges d'Eſperanches, lequel tient ly Cuens de Sauoye, & appartient audit Daufin deſquels à eſté contentions & debaz entre eulx. Item la Ville, & le leu d'Ambronay auec ſes appartenances que tien lidiz Cuens de Sauoye, & appartient au Daufin. Item Malbec, & le fief dudit lieu auec ſes appartenances, & l'hommage du Seignenr de Malbec, ſpecialement le chaſtel de Cheſenoue, le Chaſtel de S. Auboin, & les appartenances, & toutes ſes autres choſes que y appartenoient au temps paſſé au Chaſtel de Malbec. Item la Ville noue deu Marc, & le fié de la Palu, & tout ce que Monſieur Aymar de Beauuoir tenoit, & poſſedoit eſdits lieux, & és appartenances, leſquelles appartiennent au Daufin, & ſont occupées par le Comte de Sauoye. Item la maiſon de Dolemieu, & les appartenances qui ſont du fié au Daufin leſquiex ly Comte de Sauoye à pris, & tient à ſa main. Item le Chaſtel, & la Ville de S. Iean de Bournay, & ſes, appartenanes qui ſont au Daufin, & ly Cuens de Sauoye les à occupéz, & tient, Item le fief de Haut Villar en Greiſiuaudan. Item les Chaſteaux, Ville, & appartenances d'Entremontz en la dioceſe de Grenoble qui ſont du Daufin, & ly Cuens de Sauoye les à prins, & occupés par force. Item l'Iſle de Ciers auec ſes appartenances que lidiz Cuens de Sauoye à occupé & tient qui ſont dudit Daufin, & de ſon fié, & de ſa Iuriſdiction des l'eau Correāt Rieſſac d'Ores & ladite Iſle deſſus vers S. Genies. Item le Chaſtel de Verſoy deſſus Geneue auec ſes appartenances liquiex appartient au Daufin. Item le fié de Chaſtillon de Michaille qui ſont, & doiuent eſtre du fié au Daufin, & li Cuens de Sauoye les à occupés, Item la Cluſe en Geneuois. Item la maiſon de la Rauette qui eſtoit à Rogemont qui eſtoit du fié au Daufin que il ont abbatue.

CE SONT LES LIEVX LESQVIES LY CVENS de Sauoye demande pour ly., & ſes Aydans eſtre rendus par le Daufin, leſquiex appartiennent tant à luy comme à ſes aydans par le bon droit.

Premierement le Chaſtel de Montluel, le Bourc, & les appartenances liquel eſtoient du fié dudit Comte, & ly ſont commis par bonnes cauſes euidens. Item le Chaſtel, & le mandemant de Girieu liquieux fut pris, & deſrochiez par les gens du Daufin durant les trieues de la Royne Iohanne que Dieux abſolle, & demande ſix mille liures de petits tournois leſquiex eſtoient ordonnées contre celuy qui briſeroit les trieues. Item le fié de Villars que tient ly Sires de Villars dudit Comte, c'eſt aſſauoir Villars, Mornay, Montdidier, & Verſay, & pluſieurs autres appēdices deſditz fiez, liquiez ſont aquis audit Comte par bonnes cauſes euidens. Item le Borc, & le mandemant de Gordans qui eſtoint du fié audit Comte, & les tient Monſieur Hugue de Geneue, & ſont commis audit Comte par bonnes cauſes euidens. Item Vaſſilbieu, le chaſtel, & le mandemant leſquieux à occupé le Sire de Villars, & liquel appartiennent par bon droit au fil Monſieur Odde de Chandeya homme lige dudit Cōte. Item le Chaſtel, & mandemant de Varey liquel doiuent eſtre aydans audit Daufin par conuenances faites par le Comte Amey de Geneue iadix, & l'en à fait le contraire dudit Chaſtel Item la Baſtie de Suyſe laquelle eſt dudit Comte, & la occupée le Daufins Item la maiſon qui fu Monſieur Ioſerant de Vaugreinoſe laquelle à priſe, & occupée ly Sire de Villars en temps de trieue. Item vne partie de la terre de Faucigny, le Chaſtel, & la Ville de Bonne Ville, le Chaſtel, & la Ville de Bonne, le Chaſtel, & le Borc de Buillins, le Chaſtel de Chaſtelet, de Coodiu, le Chaſtel & le Borc d'Alinges le Viel, le Chaſtel, & la Ville de Hermance & les mandemens, & appartenances deſditx lieux, & generalement toute la terre qui ly Sire de Faucigny tient de l'eau de Gyeſſre en Aual leſquiex choſes eſtoient du fié dudit Comte, & ſont commis audit Comte Comte par bonnes cauſes euidens. Item le fié du Seigneur de Gex, & le fié de Copet liquel ſont commis audit Comte par bonnes cauſes euidens ainſi comme deſſus. Item le fié de Charnay qui fu pris du

du Daufin en fié liquieux estoit deuant, estre encores du fié dudit Comte. Item la iurisdiction de S. Lorent en Viennois laquelle appartient audit Comte. Item demande lidiz Cuens estre rendu au Sire de Beaujeu son aydant les Chasteaux, leurs fiez, & rerefiez dessous escrips, lesquiux eust ly Daufins à moins de droit pour la deliurance du Seigneur de Beaujeu. Premierement, le Chastel, ville & mandement de Meximieux & du Bourg S Christophe, le fié de Dente, le Bourc de Villars deuers l'Eglise dudit lieu Item le fié du Chastel, & du Bourc de Loes, le fié de Montouz en Bresse, le fié de Monteillier, le fié de Corzié, le rerefié de Chastillon de la Palu, le rerefié de la maison de Iuis, le rerefié de S. Oliue, le fié de la moitié de Beauregart, & de Cinquante liures de terres au plus prés le fié du Chastel de Gordans, la garde de la Prioré de Neo, le rerefié de Monsieur Pierre Bressent. Item demande li Cuens estre rendu incontinent à Madame Marie de Sauoye sa suer femme iadix Monsieur Hugue Daufin Seigneur de Faucigny le douaire à elle assigné par ledit Monsieur Hugues, en certains Chasteaux, villes, feuz, rentes, choses, & biens, & promis, Iurés, & pleigez par le Daufin Iehan pere du Daufin qui ores est, & de Vmbert son frere, & puis par Monsieur Henry Daufin regent adoncques le Daufiné, & le mariage de ladite Marie desquieux est appareillez de faire foy par publiques instrumens, lettres, & loyaux documens, & les mariage, & douaire à promis, & iuré li Daufins rendre à ladite Madame Marie dez maintenant qu'elle en fera foy. Item demande lidiz Cuens en son nom en la terre de Faucigny le Pont de Buringe, liquieux estoit de son fié, & li est commis par bonnes causes puis laditte paix en ça. Item tous les fiés lequel se tiennent du Seigneur de Faucigny dés la ville de Seyssel iusques à Fribourg lesquieux tenoit le sire de Faucigny en fié dudit Cōte, & li sont commis par bōnes causes puis la paix. Item le fié de Vains, & de Gions lesquieux tenoit li sire d'Anton du fié lige dudit Comte, & maintenant les tient Monsieur Hugue de Geneue aydant du Daufin, & sont commis audit Comte par bonnes causes puis ladite paix. Item le fié du Mornay, & le rerefié de Voloignié, & la maison de Montdidier qui fu de Monsieur Hugon Chambu. Item le fié, & la maison Monsieur Pierre de Vaugrenieuse lesquieux tenoit, & tient li sire de Villars aydant dudit Daufin du fié dudit Comte, & sont commis par bonnes causes puis ladite paix. Item les biens Amedé de la Balme homme lige dudit Comte lesquieux tient occupés li sire de Villars pour la guerre dudit Comte. Item le fié de Versay que tient le sire de Villars est commis par bonnes causes puis ladite paix. Item les biens, les choses, rentes & dismes de l'Eglise d'Ambronay qui tient occupez li Daufin, & ses gens pour la guerre dudit Comte lesquieux furent prononciez estre mises à la main le Roy par Monsieur Guilliaume Flotte, & Monsieur Guy Cheuriers commissaires du Roy Monseigneur. Item Gordans, & les appartenances de Gordans lesquieux sont de l'heritage de la Dame de Richement, ou de sa fille bonnes fames dudit Comte lesquieux à occupé, & tient Monsieur Hugues de Geneue. Item le dommage donné par les gens au Daufin en la destruction de la ville de Montmelian lequiex dommage monte plus quatre tans, que le dommage du Bourc d'Amberieu. Et les choses dessus escrites Iures lidiz Comtes à luy appartenir tant par soy comme par ses adherens, aydans, & subjez ainsi comme dessus est dit, & demande qu'elles soient mises à la main du Roy nostre Seigneur, selon la forme de la submission, & de l'Ordonance du Roy, & celles mises demande lidiz Cuens estre adiugiés, & rendues par le Roy nostre Seigneur dudit Comte, & à ses adherans, aydans, & subjez ainsy comme dessus est dit par la meilleur maniere que elles leur peuent appartenir, & des causes par lesquelles ces choses dessusdites appartiennent tant audit Comte, comme à ses adherans, aydans, & subjez lidiz Cuens est appareillez de faire foy toutefois qu'il plera au Roy nostre Seigneur, & autrefois en à il fait foy par Monsieur Guillaume Flotte, & Monsieur Guy Cheuriers, & Conseillers du Roy notre Seigneur Comissaires deputés par luy sus le fait du Comte, & du Daufin.

Cependant la guerre ne laissa pas de s'allumer entre ces deux Princes pat la prise, & reprise du Chasteau de Monthous, & par le siege de la Perriere, ou le Daufin Guygues fut tué.

Le Comte Aymon transigea au mois de Septembre 1332. auec Iean de Saligny Euesque de Mascon, & par le traitté, il fut conuenu que le Comte feroit hommage à l'Euesque, de ce qu'il tenoit en fief de luy; que la Iustice, & la garde de S. Romain auec les droits demeureroit indiuise entre eux, à la charge qu'en temps de guerre, le Chasteau de S. Romain seroit gardé successiuement par les Chastelains de Romenay, & de S. Triuier; Que l'Euesque auroit toute Iustice sur ses hommes du Village de Sermoyé: que les Seigneuries de Romenay, de S. Triuier, & du Pontdevaux seroient limitées par Renaud de Virizet pour l'Euesque; Iean Seigneur de Feillens pour le Comte, & par vn tiers qui seroit Girard Seigneur de Varax dit la Guespe; que l'Euesque auroit aussi toute Iustice és villages d'Auites, de Ressouse, & de la Fayole, à condition que le Comte les pourroit rachepter en donnant des fonds equiualens, & que le traitté seroit ratiffié par Blanche de Bourgogne doüairiere de S. Triuier, & du Pontdevaux, & aggré par le Roy de France, ce fut vne suite des differens que le Comte Aymon auoit eu peu de temps auparauant auec Nicolas Euesque de Mascon qui l'obligerent de se mettre sous la protection du Roy Charles le Bel dont Seuert à eu connoissance.

Titre de l'Eglise de Mascon.

In Episc matisc. in Nicol. § 4.

Il semble que la haine ayt esté hereditaire entre les Daufinois, & les Sauoysiens; car la mort du Daufin Guygues fut suyuie de la guerre presque continuelle entre ces deux Estats Pour l'arrester Philippes de Sauoye Prince d'Achaye Beatrix Dame d'Arlay, Catherine de Viennois femme dudit Philippes de Sauoye. G. Archeuesque de Brunduse, Rodolphe de Montbel Abbé de S. Michel de la Cluse, Anthoine de Clermont Seigneur de la Bastie, Philippes Prohana, & Humbert de Cholay Cheualiers firent trefves entre eux le 22. May 1334. presens Iean Seigneur de Corgenon, Girard Seigneur de Varax dit la Guespe, Galois de la Baume Seigneur de Valefin, & de Montreuel, Hugues de Feillens, & Humbert de Langes Cheualiers; tandis que le Roy Philippes moyennoit vne Paix dans la ville de Lyon, laquelle fut arresteé le 27. May 1334. Les entremetteurs furent, sçauoir de la part du Comte de Sauoye, Amé Comte de Geneue, Anthoine de Clermont Seigneur de la Bastie d'Albanois, & Philippe Prohana Cheualiers; & pour Humbert Daufin, Humbert de Cholay Seigneur du Pont de Buringes, & Amblard Seigneur de Beaumont. Paradin qui à eu lumiere de ce traitté de Paix, ne nomme pour Entremetteurs que le Comte de Geneue, Philippes Prohana (qu'il appelle mal Philippes de Prouence) Anthoine de Clermont, & le Seigneur de Beaumont qu'il nomme Humbert, & lequel Ludouico della Chiesa appelle mal Amblard de la Combe Docteur és Loix. Ce traitté de paix porte que ces deux Princes ratifient l'accord du 10. Iuin 1314. duquel nous auons parlé cy deuant. Que le Comte cede au Daufin tout le droit qu'il auoit sur les Seigneu-

Titre de la Chambre des Comptes de Daufiné.

Hist. de Sau. l. 2. cap. 143

Hist. de Piemonte.

ries de Montluel,& de la Valbone à la reſerue des fiefs de Chaſtillon en Choutagne, & de Girieu, & de ceux deus par Mayeul;& Guillaume du Saix. Que le Comte feroit déſmolir le fort de S. Iean de Vieu,que luy, & le Seigneur de Beaujeu rendroient à Guillaume du Saix ſa terre. Qu'Amé rendroit au Daufin le Chaſteau de Mōtous,enſemble tous les Chaſteaux qu'il auoit pris ſur le Comte de Geneue,& au Daufin tout ce qu'il tenoit en Faucigny auec les fiefs de Meximieux, & du Bourg S. Chriſtophle, moyennant toutefois la ſomme de Cinquante mille liures que le Daufin luy deuoit payer, outre quoy le Daufin quitta au Comte la ville & Chaſteau de S. Germain d'Amberieu,la Seigneurie des Alymes,& les fiefs de Balon, & de Grand Confort,Quant au fief de Villars, & de Beauregard pretendu par le Sire de Beaujeu, & qu'il auoit cedé au Daufin pour ſa rançon apres la Bataille de Varey, il fut conuenu que le Pape en ſeroit l'arbitre Cette paix n'ayant gueres duré & la guerre s'eſtant renouuellée entre ces deux Princes,ils firent vn autre traicté de paix qui fut arreſté le 7. Nouembre 1335. qui ne contient autre choſe, qu'vne promeſſe d'obſeruer celuy de l'an 1334. auec cette difference pourtant qu'en celuy cy on donna des cautions qui furent Bertrand de Baux Comte de Monteſcayoſo, Amé Comte de Geneue,Hugues de Geneue Seigneur d'Anthon, Humbert fils du Sire de Villars, & Girard de Roſſillon Seigneur d'Anjou en Dauſiné.

Titr. de la chambre des Comptes de Sauoye.

Depuis eſtans ſuruenuës quelques difficultés, entre les Officiers du Daufin, & du Comte de Sauoye pour les limites de leurs Iuſtices és Montagnes qui ſont entre les Chaſteaux de Roſſillon, de Luys,ſainct André de Briord, & ſainct Sorlin en Bugey, le Comte de Sauoye deputa le 18. Octobre 1336. Anthoine de Clermont,Iaques de Richelin Cheualiers,l'Official de Belley,& Pierre de Rauays Iuge de Sauoye, & le Daufin nomma Guygues de Groléc, Amé de Roſſillon, Nicolas Conſtant Cheualiers, & Amblard de Beaumont Docteur és loix pour limiter leſdites Iuſtices.

Idem.

Nous auons dit cy deſſus, que le Comte Edoüard en l'an 1328.fit vn traitté auec Guichard Seigneur de Beaujeu pour le deſdommager de la rançon qu'il auoit eſté contraint de payer au Daufin pour auoir eſté pris priſonnier à la Bataille de Varey tenant le party du Comte de Sauoye.Or pour executer ce traitté de poinct en poinct, Aymon Comte de Sauoye, & Edoüard Seigneur de Beaujeu par contrat datté en l'Abbaye d'Ambronay le 5. Iuillet 1337.firent des paches,& conuentions par leſquelles le Comte de Sauoye ſe departit entierement en faueur dudit Edoüard des Villes, Chaſteaux, & Seigneuries de Toiſſey, Lent,de Buenc,& de Coligny,auec Iuſtice haute, moyenne,& baſſe ſans y rien retenir, n'y reſeruer, à la charge que le Seigneur de Beaujeu,& ſes ſucceſſeurs les tiendroient en fief de luy,en feroient hommage, & ſeroient tenus de l'aſſiſter en guerre, outre quoy le Comte de Sauoye donna audit Edoüard les quarente mille liures Viennoiſes promiſes, auec reſerue neanmoins faite par le Seigneur de Beaujeu,de la fidelité par luy deüe au Roy de France, au Duc de Bourgogne, au Duc de Bourbonnois, à l'Archeueſque de Lyon,& aux Abbés de Cluny,& de l'Iſle Barbe, & par le Comte de Sauoye que l'hommage auquel le Seigneur de Beaujeu s'obligeoit enuers luy pour leſdites Seigneuries ſeroit tel que celuy que Louys de Sauoye Seigneur de Vaud,Iaques de Sauoye Seigneur de Piemont, & le Comte de Geneue debuoient à la Couronne de Sauoye,en conſideration de toutes leſquelles choſes,le Seigneur de Beaujeu quitta audit Comte de Sauoye tout le droit qu'il pouuoit auoir ſur les Chaſteaux, & Seigneuries du Bourg S. Chriſtophle: & fief de Villars, comme auſſi ſur le Chaſteau de Beauregard ſur Saone, ſe reſeruant toutesfois le droit de fief qu'il auoit ſur le Chaſteau, & Seigneurie de Gordans, preſens audit traitté Iacques Eueſque de Belley,Amé Comte de Geneue, les Abbés d'Ambronay, & de S. Sulpis, Iean Seigneur de Corgenon, Iean de la Baulme Seigneur de Fromentes, Hugues Seigneur de Gramont, Anthoine de Clermont Seigneur de la Baſtie d'Albanois, Hugues de Marzé, Philippes de Chazayard, Iaques de Richarme, Pierre de Compeys, Tiburce de Septain, & Iofferand de Laye Cheualiers.Et Parce que toutes les quarente mille liures Viennoiſes portées par ce traitté, ne furent pas deſliurées reellement audit Seigneur de Beaujeu quelque confeſſion qu'il en euſt fait, le meſme Iour par deuant les meſmes teſmoins, il y euſt vne conuention par laquelle le Comte de Sauoye pour ce qui eſtoit du reſte de ladite ſomme, luy donna quelques hypotheques, & pour Cautions, Amé Comte de Geneue, Iean de la Baulme Seigneur de Fromentes, Hugues Seigneur de Gramont, Anthoine de Clermont Seigneur de la Baſtie d'Albanois,Verruquier de la Baulme,& Pierre de Rogemont dit le Veau Cheualiers, Aymonet de Pontuerre,Iaquemet Proſt de Virieu,Peronin d'Eſtrés,& Eſtienne de Lambert Damoiſeaux,ils traitterent encor par ce meſme Contrat du payement de cinq mille liures tournoiſes que le Comte de Sauoye auoit promis au Daufin de payer au Seigneur de Beaujeu pour le fief qu'il auoit quitté au Sire de Villars, plus d'vn depoſt de cinq mille & deux cents liures qui auoit eſté fait entre les mains de Guichard Seigneur de Beaujeu par Iean Comte de Foreſtz au proffit du Comte Edouard. Finalement du prix de la vente faite par ledit Guichard de Beaujeu au Roy de France de la maiſon,& Seigneurie du Pleſſis appartenante audit Comte Edouard.

Idem.

Idem.

Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.

Ce Prince fit vn traitté auec le Pape Benoiſt XII. le 6. Avril 1339. par le miniſtere d'Anthoine de Clermont Seigneur de la Baſtie d'Albanois, de Guillaume de Chaſtillon Seigneur de la Ringe, Cheualiers,& de Iean Bertrand Preuoſt d'Ayre ſes Ambaſſeurs, par lequel moyenant cent cinquante mil florins d'Or, il fut conuenu que le Comte de Sauoye reconnoiſtroit en fief de ſa Sainцteté,& de la S. Egliſe Romaine, toutes les Villes, Chaſteaux, & Seigneuries qu'il auoit & tenoit allodialement és Baronnies de Viennois,Noualeſe, Breſſe,Baugé,& Coligny auec leurs territoires mandements,& Iuſtices. Qu'à cauſe dudit hommage le Comte ſeroit tenu de ſeruir ſa Saincteté vn moys de Chaſque année auec cent Gentilhommes. Que le Comte ne pourroit point faire de Ligue ou d'alliance auec les Ennemys de l'Egliſe. Qu'a la promotion du Pape, le Comte ſeroit obligé de ſe trouuer auec quarente Cheualiers, & Qu'au iour de ſon exaltation,il donneroit à ſa Saincteté vn Cheual blanc couuert des Armes de l'Egliſe,& que ce iour là il ſeruiroit ſa Saincteté à table,& conduiroit le Pape par le frein du Cheual ſinon qu'il y eut des Roys pour le conduire,que s'il ne s'y treuuoit qu'vn Roy preſent,que le Comte de Sauoye ou le Daufin conduiroient ſa Saincteté de l'autre coſté,& ſi le Comte & le Daufin s'y treuuoient tous deux en ce cas le Pape prefereroit le plus Ancien d'eux au plus Ieune; mais on ne void point ſi ce traitté fut executé.

Aymon

Aymon Comte de Sauoye mourut au Chasteau de Montmelian en Sauoye le 24. Iuin 1343. & fut Enterré en l'Abbaye d'Haute Combe en vne chappelle magnifique qu'il auoit fait construire, il fonda le Conuent des Religieux de sainct Dominique de Montmelian, & la Chappelle du Chasteau de Chambery, c'est luy qui ayant esté attaint d'vne grieve maladie, & n'ayant peu recontrer du soulagement par le secours humain, se voüa à sainct Claude en Comté ou estant allé, & n'ayant esté guery, il se voüa encor à l'Eglise Nostre Dame de la Ville de Bourg ou il alla la veille de l'Assomption de la Vierge offrit deux Cierges ardens à perpetuité, & n'eust pas plustost rendu son veu, & fait son Offrande qu'il fut entierement guery, en memoire dequoy il ordonna qu'a chasque iour de ladite feste Assomptiō nostre Dame seroit dite vne messe solemnelle, & qu'au milieu d'icelle se feroit vne commemoration, & predication pour memoire de sa guerison ce qui se prattique encor à present, On à remarqué que pendant qu'il fut Comte de Sauoye, il ne leua sur ses suiets qu'vn seul subside de six gros par feu duquel encor il se repentit. Son Testamēt est de l'11. Iuin 1343. duquel il fit executeurs l'Archeuesque de Tarentaise, les Euesques de Syon, de Maurienne, & de Belley, l'Abbé de sainct Michel de la Cluse, Guillaume de Montbel Seigneur d'Entremonts, Pierre Seigneur d'Vrtieres, Pierre Mareschal, & Pierre de Mongelas Cheualiers. George du Solier Iurisconsulte & fr. Pierre de Coysia Religieux de sainct François.

Yolād Paleologue fut sa femme fille aisnée de Theodore Paleologue Marquis de Mōtferrat & d'Argētine Spinola laquelle il espousa l'an 1320. il ne laissa que deux fils, & deux filles. le Testamēt de cette Princesse est du 14. de Septembre 1342. & fut fait au Chasteau de Chambery. presents Amé Comte de Geneue, Guichard Euesque de Syon. frere Pierre de Coysia Religieux de l'ordre de sainct François, George du Solier Iurisconsulte & autres.

I. Amé V. du nom Surnommé le Comte Verd qui aura son Eloge.

II. Iean de Sauoye decedé en Ieunesse en 1345. Il eust cinq. mil liures de rente en fons de terre par Testament de son Pere.

III. Blanche de Sauoye femme de Galeas Viscomte, Seigneur de Milan à laquelle son Pere fit legat de Trente mil liures.

IV. Catherine de Sauoye à laquelle Pingon donne pour mary le Comte de Tonnerre ce qui n'est pas veritable.

VVanderburch baille pour seconde femme au Comte Aymon Catherine de Luxembourg fille de Charles IV. Empereur, ce qui est destitué de preuue.

Il eust encor quatre enfans naturels.

Oger, & Amé à Chacun desquels il donna Cent liures de rente en fons de terre; Iean Chantre en l'Eglise de Geneue & vne fille Religieuse à Bons en Bugey.



AMÉ V. DV NOM, COMTE DE SAVOYE SVRNOMMÉ le Comte Verd XIX. Seigneur de Bresse, & de Bugey.

CHAPITRE XLII.



YMON Comte de Sauoye qui laissoit ce Prince en l'Aage de neuf ans Voulut preuenir les desordres qui arriuent ordinairement dans les Estats pendant la minorité de leurs Souuerains, en laissant à son fils des Tuteurs, & des Conseillers, par l'aduis desquels toutes les affaires se deuoyent conduire; il ordonna donq par son testament que Louys de Sauoye Seigneur de Vaud, de Bugey & de Valromey son Cousin. & Amé Comte de Geneue son neueu seroient ses Tuteurs, & leur donna pour Conseillers necessaires, sçauoir en Sauoye Guillaume de Montbel Cheualier Seigneur dudit lieu, & d'Entremonts, Pierre Seigneur d'Vrtieres, Pierre Mareschal & Pierre de Montgelas Cheualiers: En Viennois Hugues Seigneur de Maubec. Amé Seigneur de Miribel, Pierre de Montbel, Guillaume de Miribel Seigneur de Faramans, Amé de Beauuoir, Godemar du Fay & Girin de sainct Symphorien Cheualiers: en Bresse Pierre de la Palu Seigneur de Varēbon, Iean Seigneur de sainct Amour, Iean de la Baume Seigneur de Fomentes, Galois de la Baume Seigneur de Valefin, & Iean Seigneur de Corgenon Cheualiers: en Chablays Guichard Euesque de Syon, Rodolphe Seigneur de Blōnay, & Pierre de Saillon ou de Chillou Cheualiers, en la Val d'Aouste Nicolas Euesque d'Aouste, Guillaume du Quart Archidiacre d'Aouste, & Pierre de Chalant conseigneur de Montjouuet; & en la Valée de Suze Rodolphe de Montbel Abbé de S. Michel de la Cluse: Mais Louys de Sauoye Seigneur de Vaud estant decedé, & les Sauoysiens se deffians du Comte de Geneue choisirent vn autre Gouuerneur au ieune Comte, sçauoir Guillaume de la Baume fils de Galois de la Baume Cheualier Seigneur de Valefin, qui estoit en reputation du plus sage, & politique de tout cet Estat; & pour Conseillers on esleut les Seigneurs de S. Amour, & de Grandmont, & Louys de Ryuoire. Guillaume de la Baume reussit si bien en cette educatiō que le Comte fut l'vn des grands Princes qui eust encor esté de de sa maison, en effet il fit des memorables actions; car c'est luy qui ioignit les villes de Quiers, & de Cony au Piemont, qui conquit le pays de Gex, deffit les Daufinois à Dolomieu, & aux Abrés, reünit la Baronnie de Vaud à la Couronne de Sauoye, se signala à la bataille de Crecy, vainquit le Marquis de Saluces, rangea celuy de Monferrat, & le Viscomtes Seigneurs de Milan à leur deuoir, assista de ses forces le Duc d'Anjou en la Bataille qui fut assignée pres de Montauban contre les Anglois, deliura Iean Empereur de Constantinople des prisons du Roy de Bulgarie, & chassa les Turcs de la Grece, ou il mena vne tres belle armée sous la conduite d'Estienne Bastard de la Baume, Amiral de Sauoye, il y eust plusieurs Seigneurs, & Gentils-hommes de Sauoye, Bresse, & Bugey qui suyuirent le Comte en ce voyage, entre autres Iean de Montbel Seigneur d'Entremonts, Aymar de Seissel Seigneur d'Aix en Sa- *Tit. de la Chambre des Comp. de Sauoye.*

Paradin hist de Sauoye.

uoye, Aymé de la Palu Seigneur de la Chambre, & autres remarqués par Paradin, ausquels la Chronique Manuscripte de Sauoye adiouste, Iean de Grolée Seigneur de Neyrieu en Bugey, & le Seigneur de sainct Amour, tous ces grands exploits luy acquirent tant de reputation, que l'Empereur Charles IV. le crea Vicaire General de l'Empire en Italie, & le Pape Gregoire XI. le reconnut pour protecteur des droits du sainct Siege.

Tit de la Chamb. des Comp. de Daufiné.

Au moys d'Aoust de l'an 1353. Il fit traitté auec Iean de Saligny Euesque de Mascon, & luy quitta certaines redeuances qui luy estoient deües dans la terre de Romenay, moyennant quoy Iean de Saligny luy remit tout ce qu'il auoit és Villages d'Autres, Reyssouse, & la Feole dans la Chastellainie du Pont de Vaux, presens Iean Seigneur de la Chambre, Hugues Seigneur de Grandmont, Guillaume de la Baume Seigneur de l'Abbergement, & Pierre de Crangeac Cheualiers.

Humbert dernier du nom Daufin de Viennois ayant resolu de quitter le monde, fut longtemps en peine à qui il laisseroit ses estats, les vns luy persuadoient de s'en deffaire en faueur du Pape, ou du Roy de France, & les autres du Comte de Sauoye, cependant le Roy Iean fut preferé, & comme la negociation s'en faisoit à Paris, le Comte Verd y enuoya Guillaume de la Baume son principal Conseiller, & ministre; mais quand il arriua en Cour, le traitté estoit deja conclu auec le Roy; neantmoins il ne laissa pas de rendre vn signalé seruice à son Prince, parce qu'il fut l'Autheur, & l'entremetteur du traitté fait à Paris le 5. Ianuier 1354. entre le Roy Iean, Charles son fils aisné Daufin de Viennois, & le Comte Verd, duquel les historiens de Sauoye n'ont parlé que legerement bien qu'il contienne plusieurs choses remarquables; par ce traitté donq le Roy donna au Comte de Sauoye l'Hostel de Boheme proche la porte sainct Honoré à Paris à la charge de luy en faire hommage auec le Vicomté de Mauleurier qui auoit esté cy deuant donné en fief à ses predecesseurs, Et le Comte de Sauoye promit de desliurer à sainct Laurent prés de Mascon le Lendemain des Brandons, Ieanne fille de Philippes Duc de Bourgogne libre de veu de mariage, ou de Religion, moyennant quarante mille florins de Florence pour estre mariée à la volonté du Roy, àautre toutesfois qu'au Daufin son fils aisné : Deplus le mesme Comte remit au Daufin Charles, & à ses successeurs Daufins, les Chasteaux de Toulnon, & de Voyron, & leurs mandemens, & generalement tout ce qu'il possedoit de là la Riuiere du Guyer, depuis le Viennois, & l'Isere, Iusques à l'endroit que le Guyer entre dans le Rhosne, & en outre les Chasteaux, villes, & mandemens des Auenieres, & de l'Isle de Cier, à la charge que le tout seroit limité par quatre Gentils-hommes, sçauoir le Seigneur de Montchenu, & Amblard Seigneur de Beaumont, de la part du Daufin, & le Seigneur de Grandmont, & Pierre de Montgelas pour le Comte de Sauoye: le Comte remit encor au Daufin toute sa terre de Viennois concistant és Chasteaux, Villages, & lieux de Chabeüil, Bochezel, la Coste S. André, Azieu, Lalanier, la Verpillere, Dolomieu, la Bastie des Abrés, Ioannage, sainct George d'Esperanche, & sainct Saphorin d'Auzon auec les hommages, & fiefs des Chasteaux, & Seigneuries d'Ornacieu, de Bochezel, de l'Escluse, de sainct Iean de Bournay, de Maubec, de sainct Alban, de Cheseneuue, Chatonay, de Fortemont, de Villeneuue de Marc, de Chandieu, de Meysieu, de Fauerges, de la Palu, & generalement tout ce qu'il auoit entre le Rhosne, & l'Isere, à condition que le Daufin restitueroit trois mille Escus d'or à Humbert Achard qui tenoit la terre de Ioanage par engagement, & quatre mille florins à Aymar de Beauuoir qui Iouyssoit du Chasteau des Auenieres, En recompence dequoy le Daufin donna en Eschange au Comte Verd, les Seigneuries de Foucigny, & de Gex, les hommages que luy deuoit le Comte de Geneue, Hugues de Geneue, & Aymon de Geneue son fils, les Villes, Chasteaux, & Mandemens de Miribel, Montluel, sainct Christophle, Peroges Meximieux. Gordans, Satonay en Bresse, Varey, & sainct Mauris de Remens en Bugey, & Anthon en Daufiné auec les fiefs, & hommages du Sire de Villars, des Seigneurs de Chastillon-de la Palu, de Charnay, de Varey, & d'Arbent, & generalement tout ce qu'il auoit, deça les Riuieres d'Ains, & d'Albarine, à la reserue seulement des hommages deus par Iean de Chalon Seigneur d'Arlay, le Comte d'Auxerre, & par Henry de Vienne. Plus les Villes, Chasteaux, & mandemens de sainct Sorlin de Cuchet, sainct André de Briord, Luys, Lanieu, & tout ce qu'il auoit entre les Riuieres du Rhosne, d'Ains, & d'Arbarine à la charge de les tenir en fief du Daufin, & de ses successeurs au Daufiné. Il fut encor cõuenu qu'apres que les terres eschangées auroient Esté deliurées de part, & d'autre, que tous prisonniers de guere seroient eslargis, Que le Daufin, & le Comte demeureroient respectiuement quittes de toutes promesses, & traittés de paix faits cy deuant entre leurs predecesseurs Daufins, & Comtes de Sauoye. Que le Roy seroit deschargé de quatre Vingts quinze mille florins de Florence Esquels il estoit tenu au Comte par le traitté fait en Auignon, & par mesme moyen le Comte Verd, de tout ce qu'il deuoit au Duc de Bourgogne Que sa Majesté obserueroit le Traitté fait entre le Roy son pere & ledit Comte de Sauoye, touchant les pretentions qu'auoit la Duchesse de Bretagne fille du Comte Edoüard sur la maison de Sauoye; Que le Roy, le Daufin, ny le Comte n'aquerroyent aucune chose és lieux qu'ils s'estoyent remis en eschange, sous quel pretexte que ce soit, Qu'ils seroient à l'auenir bons Amys, & s'ayderoient les vns, les autres contre tous, perticulierement contre le Roy d'Angleterre, à la reserue de l'Empereur de la part du Comte de Sauoye; & du Daufin de celle du Roy; & finalement qu'en consideration dudit Traitté Damoyselle Bonne de Bourbon Cousine du Roy seroit donnée en mariage audit Comte Verd auec trois mille liures tournois de rente, presens audit traitté de la part du Roy R. Pere en Dieu Regnaud Euesque de Chaalons, Aymar Chanoyne de Valence, Aymon Seigneur de Garancieres, Guillaume Flotte Seigneur de Rauel, Simon de Bucy Conseiller de sa Majesté, Henry Seigneur de Montagny au Diocese de Lyon, de la part du Cõte de Sauoye, Guillaume de la Baume, les Seigneurs de Grandmont, & de S. Amour, de Iean de Rauays, & Iean Mestral. Ce traitté fut aggrée par le Comte de Sauoye, mais il ne fut pas si tost

Tit. de la Chamb des Comtes de Daufiné

executé de son Costé, tellement que pour satisfaire à ce qu'il auoit promis, il despescha par lettres dattées à Baugé le 16. Mars 1357. Aymar de Seyssel Cheualier Seigneur d'Aix, Aymé de Chastillon Seigneur de Bochard Girard d'Estrés Chancelier de Sauoye, Pierre de Murs, Guichard de Marchant, Aymé de Bonniuard, & François de Bouczar Baillif de Sauoye, pour remettre au Daufin les terres, & Seigneuries de là le Guyer, & de l'Isere en execution dudit Eschange.

Le

Le 20. Fevrier 1377. il y eust traitté fait à Paris en l'hostellerie de l'Ours entre ce Prince, & Edouard Seigneur de Beaujeu par lequel le Seigneur de Beaujeu, outre l'hommage de Lent, & de Toissey en Dombes, de Buenc, & de Coligny en Bresse qu'il deuoit au Comte de Sauoye, prit encor de luy en fief les Villes, & Chasteaux de Chalamont, Montmerle, Villeneufue, & Beauregard en Dombes. *Tit. du Tresor de Beauiolois.*

Les Viscomtes Seigneur de Milan ayans guerre auec les enfans de Iean Marquis de Monferrat, &, assiegé la ville d'Ast, le Comte Verd les assista de ses forces, & y enuoya vne armée en laquelle la Chronique Manuscripte remarque qu'estoient Amé Comte de Geneue, Humbert fils du Sire de Villars, Hugues Seigneur de Rigny, Iean de Granson Seigneur de Pesmes, Guillaume de Granson, Ieau de Montfaucon, le sire d'Entremonts, & celuy de Miribel compagnons d'armes, Gaspard de Montmayeur, Hugues Seigneur de Sassenage, le Seigneur de Cossonay, Odo de Villars, le Seigneur de Varax, le Seigneur de S. Croix, le sire de Corgenon, Girard de Grandmont, & le Bastard du Vernay compagnons d'Armes, Amé de Bonniuard, Pierre de Genost, Amblard de la Baulme, Yblet de Monjouuet, François d'Arenthon, Antoine du Saix, Richard de Musard, & Henry de Valins desquels Paradin n'y VVanderburch n'ont eu aucune connoissance. *Chroniq. M. S. de Sauoye.*

Enfin le Duc d'Anjou allant faire la Guerre au Royaume de Naples, le Comte Verd le suiuit accompagné de quinze cents Cheualiers (entre lesquels l'Histoire remarque, Pierre Comte de Geneue, Odo de Villars, & Boniface de Chalant) ou il mourut de maladie en vn lieu de la Prouince de l'Apoüille appellé S. Estienne au mois de Mars 1383. son Corps fut apporté à Hautecombe en Sauoye, il auoit testé le 27. Fevrier de la mesme année, & par son Testament, il fit legat à Bonne de Bourbon sa femme de l'Vsufruit des Chasteaux d'Euian, de Festerne, Ripaille, Tonon, Alinges, Hermance, Et du Bourget, & luy laissa la Tutelle d'Amé de Sauoye son fils, son regne fut de quarente ans, il auoit pris naissance à Chambery le 4. Ianuier 1354. *Paradin.* *Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.*

La ville de Bourg, luy est redeuable de son ancienne armoirie qui est party de Synople, & de Sable, delaquelle il l'a voulut gratifier, & luy faire part de la Couleur qu'il aymoit le mieux. L'Ordre de l'Annonciade, luy doit aussi son institution; mais la cause n'en fut pas telle que raconte Fauin. Il dit que le Comte Verd ayant reçeu de sa Dame la faueur d'vn bracelet de cheueux tresfé, & cordonné en lacs d'amour, estably cét ordre qui fut appellé du commancement l'Ordre militaire du lacs d'Amour, depuis l'Ordre de l'Annonciade, & que ces quattre lettres F. E. R. T. entrelassées aux lacs d'amour signiffient Frappés, Entrés Rompés Tout, deuise propre aux amoureux; car tant s'en faut que la cause de l'institution d'vn si bel ordre fut quelque amourette, comme de celuy de la Toyson d'Or, & de la Iartiere, qu'au contraire ce fut la seule deuotion que le Comte Verd auoit à Nostre Dame, & à l'Ordre des Chartreux dont il ne faut autre témognage, que la fondation de la Chartreuse de Pierrechastel en Bugey, ou il ordonna qu'il y auroit quinze Chartreux pour y dire Messe chascun iour, à l'honneur des quinze ioyes de la Sainte Vierge, & pour le salut de quinze Cheualiers de son Ordre, & les quatte lettres F. E. R. T. veulent dire *Fortitudo eius Rhodum tenuit*, en memoire du grand Côte Amé qui auoit pris Rhodes. Fauin s'est encor méconté d'auoir auancé que cét ordre s'appelloit l'Ordre Militaire du lacs d'Amour; parce qu'en sa premiere institution, il fut appellé l'Ordre du Collier, & estoit fait comme vn collier de Levrier au rapport de l'ancienne Chronique Manuscripte de Sauoye, qui en parle ainsi *Eux assemblés, Esleut le Comte quatorze Cheualiers, & luy fut le quinzieme, si fit vn ordre d'vn Collier comme d'vn Leurier, ou auoit escrit par dessus en lettres d'Or F.E.R.T. F.E.R.T. F.E.R.T. & à l'annel du Collier estoient trois nous lass.és ensemble, l'vn asses pres de l'autre.* &c. On fit bien des statuts de cet Ordre, mais ils ne se treuuent point ceux que nous auons estans d'Amé VII. Comte, puis premier Duc de Sauoye, & du Duc Charles ainsi qu'il sera dit en son lieu, les noms des quinze premiers Cheualiers sont: *Tit. de l'Hostel de ville de Bourg.* *Theat. d'hon. & de Cheual. liu. 8.* *Chroniq. M. S. de Sauoye*

Amé V. Comte de Sauoye
Amé Comte de Geneue.
Anthoine Seigneur de Beaujeu, & de Dombes.
Hugues de Chalon Seigneur d'Arlay.
Aymon de Geneue Seigneur d'Anthon, & de Varey.
Iean de Vienne Seigneur de Rollans, & de Bonencontre, Amiral de France.
Guillaume de Grandson Seigneur de sainćte Croix.
Guillaume de Chalamont Seigneur de Meximieux, & de Montanay.
Roland de Veyssi Gentilhomme du Pays de Bourbonnois.
Estienne Bastard de la Baume Seigneur de sainćt Denys de Chausson Amiral, & Mareschal de Sauoye.
Gaspar Seigneur de Montmayeur d'ou descendent les Comtes de Montmayeur, de Bardessant, & de Brandis.
Barle de Foras, ou de Foural, d'où se pretendent yssus les Seigneurs de Bourneuf, & de Baleyson en Sauoye.
Thennard de Menthon de l'Illustre maison de Menthon en Geneuois.
Amé de Boniuard d'ou viennent les Seigneurs de Grilly au pays de Gex, & de Lompnes en Bugey.
Richard Musard Gentilhomme Anglois, duquel les Seigneurs de Montfort en Sauoye se disent yssus.

Amé V. fut marié deux fois, la premiere auec Marguerite de Luxembourg. fille de Charles de Luxembourg, Roy de Boheme, de laquelle il n'eust enfans. La seconde auec Bonne de Bourbon fille de Pierre Duc de Bourbon, & d'Isabel de Valois en l'an 1355. dont il eust deux masles. *Messieurs de S. Marthe.*

I. Amé VI. du nom Comte de Sauoye duquel l'eloge sera au chappitre suyuant.

II. Louys de Sauoye decedé Ieune, né au Bourget en Sauoye en l'an 1362. ou il mourut en l'an 1368. *Pingon.*

VVanderburch adiouste vn autre Enfant qu'il nomme Iean de Sauoye Patriarche de Constantinople, & Doyen de sainćt Appollinar, d'autres luy donnent encor pour fils vn Edoüard de Sauoye; mais tout cela est destitué de preuue. *Matthieu ez. allian. de Franc. & de Sauoye.*

AMÉ VI. SVRNOMMÉ LE ROVGE, OV LE ROVX Comte de Sauoye, & XX. Seigneur de Bresse, & de Bugey.

CHAPITRE XLIII.



DV viuant du Comte Verd son Pere, il fut Barō de Baugé Seigneur de Bresse, & de la Valbonne, parce que ces terres luy furēt données suiuant la coustume de la maison de Sauoye, en attendāt qu'il fut Comte de Sauoye, au temps que la Loy de l'Estat, le luy pourroit faire esperer, il vint à Bourg capitale de Bresse pour en prendre possession, & y fit conuoquer tous les Gentils-hommes, & Seigneurs ses feudataires, & Vassaux pour luy rendre hommage. Edouard Seigneur de Beaujeu, & de Dombes, ne fut pas oublié, non point qu'on pretendit hommage de luy pour la Seigneurie de Dombes, ainsi que plusieurs Historiens mal informés ont creu, mais seulement pour les villes de Lent, Toissey, Chalamont, Montmerle, Villenefve, & Beauregard en Dombes, Buenc, & Coligny en Bresse, en Execution des traittés du 5. Iuillet 1337. & du 20. Feurier 1377. desquels nous auons parlé cy dessus éz Eloges du Comte Aymon, & du Comte Verd; neantmoins Edouard de Beaujeu fit refus de venir, ce qui obligea le Seigneur de Bresse d'enuoyer Estienne de la Baulme Cheualier Seigneur de Fromentes au Comte Verd son Pere pour apprendre de luy, ce qu'il auoit à faire. le Comte fit responce qu'il falloit mettre le Seigneur de Beaujeu à la raison par les armes, puis qu'il n'obseruoit pas ce qu'il auoit promis. Voilà donq ouuerture de Guerre entre ces deux Princes, l'Armée du Seigneur de Bresse ne fut pas plutost preste, qu'il entra en Dombes, prend d'abord le Chasteau de Beauregard sur Saone par assaut puis la Ville, & Chasteau de Lent, & comme il estoit en Estat de faire de plus grands progrés, Philippes le Hardy Duc, & Comte de Bourgogne, & Louys II. du nom Duc de Bourbon s'entremirent de les accommoder, & pour y paruenir, ils firent en sorte qu'il y eut treve entre eux pour vn an, laquelle fut arrestée à Morges le 15. Decembre 1380. le temps de la treve estant prest à finir, le Duc Bourgogne enuoya en Bresse Bertrand de sainct Pastour, & Renaud de Monconnys Cheualiers ses Ambassadeurs pour en obtenir la continuation pendant vne année, ce qui luy fut accordé.

Chroniq. M. S. de Sauoye. *Tit. du Tresor de Beaujeu.* *Mem. M S de M Perard.* *Froiss. Vol. 2. chap. 123*

En l'an 1382. le Roy Charles VI. ayant entrepris de faire guerre aux Flamans, & aux Anglois, le Seigneur de Bresse luy mena sept cents Lances, luy ayda à faire leuer le Siege d'Ypre, & à prendre Bourbourg, & se treuua auec luy à la Battaille de Rosebeque, estant de retour en Bresse, & la nouuelle treve expirée, voyant qu'on l'amusoit de l'esperance d'vn traitté, il remit son armée sus pied, rentra en Dombes, surprit la Ville de Toissey, & reçeut le Chasteau par composition, en cette occasion, la Chronique remarque qu'il estoit assisté du Comte de Geneue, d'Hugues de Chalon Seigneur d'Arlay, de Iean & de Philippes de Montbeliard, du Seigneur de S. Croix, & de Gauthier de Vienne, delà l'armée alla mettre le siege deuant Chalamont qui fut pareillement pris.

Chron. M. S. de Sauoye.

Cependant la nouuelle de la mort du Comte Verd arriuée en l'an 1383. apporta du changement aux affaires; car le Seigneur de Bresse deuenu Comte de Sauoye, fut contraint d'aller à Chambery pour y estre reconu, & couronné, ou il reçeut l'anneau de S. Maurice que Gaspard Seigneur de Montmayeur, luy apporta du Royaume de Naples, par le commandement du Comte Verd son Pere, cét accroissement de dignité, ne changea pas la resolution qu'il auoit prise auparauant de se vanger du Seigneur de Beaujeu, tellement que sur l'aduis qu'eurent les Ducs de Berry, de Bourgogne, & de Bourbon, & le Sire de Coucy, leurs Amys communs des preparatifs qu'il faisoit pour recommencer la guerre en Dombes, ils enuoyerent des Ambassadeurs pour les disposer à vne Paix, laquelle apres plusieurs allées, & venuës fut enfin concluë entre le Comte de Sauoye, & le Seigneur de Beaujeu, à Chambery le dernier iour de May 1383. Par le traitté il fut arresté, que le Comte de Sauoye Seigneur de Bresse, pour l'amour du Roy Charles VI. de Messieurs les Duc de Berry, de Bourgogne, & de Bourbon, & de Monsieur de Coucy, se departiroit de tout ce qu'il auoit conquis en Dombes, à la reserue du Chasteau de Beauregard sur Saone sa vie durant, & à la charge qu'Edoüard Seigneur Beaujeu, outre les villes de Lent, & de Toissey en Dombes, de Buenc, & de Coligny en Bresse, prendroit encor en fief de luy, la Seigneurie de Montmerle en Dombes, ceux qui se treuuent presens à ce traitté furent le Duc de Bourbon, Enguerrand Sire de Coucy, Guy Abbé de sainct Michel de l'Estoile, Philibert de l'Espinasse Seigneur de la Clayette, Iblet de Chalant Seigneur de Monjouuet, Girard d'Estrés Chācelier de Sauoye, Philibert de la Baume Seigneur de Valefin, & de Montreuel, Humbert de la Baume Seigneur de Fromentes, Guillaume de Corgenon Seigneur de Chaumont, Louys de Chaumont, Louys de Cossonay, & Estienne Bastard de la Baume, Charles de Hangest, Iean de la Guiche, & Iean de Poquieres Cheualiers. l'Assistance que le Duc de Bourbon rendit en ce rencontre à Edouard Seigneur de Beaujeu, luy fut vtile, d'autant que n'ayant point d'Enfans, il luy fit depuis donation de toutes les terres qu'il auoit, tant au Royaume, qu'en l'Empire par Cōtrat passé à Paris le 23. Iuin 1400. du Chesne en sa Genealogie des Seigneurs de Beaujolois, & de Dombes n'a pas touché precisement la cause de cette donation; mais Messieurs de saincte Marthe reconnoissent fort bien que l'entremise du Duc de Bourbon pour la negociation de cette Paix en faueur du Seigneur de Beaujeu attira cette liberalité, & par ce moyen Edouard Estant decedé quelques années apres sans posterité, les Terres de Beaujolois, & de Dombes passerent en la maison de Bourbon, Pingon n'a rien sçeu de cette guerre, & Paradin qui estoit Doyen de Beaujeu la teu par discretion.

Chron. M. S. de Sauoye. *Tit. du Tresor de Beauiolois.* *Tit. du Tres. de Beauiolois.* *Hist. Gen. l. 15 chap. 4.*

Apres de si beaux commencemens en la personne du Ieune Comte Amé, il ne falloit rien attendre de luy que de grand, & de genereux, il le tesmogna bien en ce qu'ayant appris, que les Valesans auoient chassé Edoard de Sauoye Euesque de Syon leur Prince & son Parent, il y mena vne puissante armée auec laquelle il assiegea, & prit la ville de Syon, les Chasteaux de Martenac, d'Ardon, & de Chamosson, & restablit l'Euesque en son Siege, la Chronique Manuscripte recite qu'au siege de Syon le Ieune Comte fut fait

Chroniq. de S. M. S.

fait Cheualier de la main de Guillaume de Grandson Seigneur de saincte Croix, & nomme entre les principaux Seigneurs, & Gentilshommes qui l'accompagnerent en cette Expedition, Amé de Sauoye Prince de la Morée, Louys de Sauoye son frere, Ybler de Chalant Seigneur de Monjouuet, Amé de Chalant, les Comtes de Valpergue, de sainct Martin, de Castellemont, Humbert Seigneur de Colombier Baillif de Vaud, Henry de Montbelliard Seigneur d'Orbe, Gauthier de Vienne, le Seigneur de Paigny, le Seigneur de Longuy, Iean de Coligny Seigneur d'Andelot, Charles de Bouuille Gouuerneur du Daufiné, le Sire de Villars, Philibert de la Baume Seigneur de Valefin, Ieã de la Baume Seigneur de Montreuel, le Seigneur de Fromentes, le Seigneur de Varax, le Sire de la Chambre, les Seigneurs de Myolans, d'Entremõts, d'Aix, & de Cheurõ Pierre de Villette frere dudit Seigneur de Cheurõ, Iaques de Villette, Amé Seigneur d'Aspremõt, les Seigneurs de Grolée, de Luyrieux & de Grãdmont, Sibuet, & Pierre de Ryuoire freres, le Comte de Grueres, Raoul de Grueres son fils, Guillaume de Grandson, le Seigneur de la Tour d'Irlains, Nicod de Blonnay, Guillaume de Stauayé, Iean du Vernay, & Estienne Bastard de la Baume Marefchaux de Sauoye, Arthaud Seigneur de Mons, & le Seigneur de la Serra desquels Paradin ne fait aucune mention.

Apres ces Exploits Frideric Marquis de Saluces ayant deffait quelques Trouppes du Comte, sous pretexte qu'elles faisoient des actes d'hostilité dans ses terres, Amé pour s'en vanger, s'Empara d'vn fort appellé la Motte de Moillebrune, & du Bourg de Villenouette, & comme la guerre s'alloit eschauffer entre ces deux Princes, le Comte reçeut des Lettres du Roy Charles VI. par lesquelles il le conuioit de l'accompagner auec vne armée au voyage qu'il alloit faire en Angleterre pour y faire guerre, Ce Genereux Prince qui auoit grande Indination pour la France, se rendit en l'an 1385. à l'Escluse en Flandres suiuy du Comte de Geneue & de mille Cheualiers, mais le Roy ayant esté diuerty de faire ce voyage, & s'en estant retourné à Paris, le Comte Amé s'en reuint en Sauoye, & ce qui hasta son despart fut la nouuelle qu'il eust que les communes du Cananeys s'estoient rebellées contre les Comtes de Valpergue de sainct Martin, & de Castellemont ses Vassaux, aussi tost qu'il fut arriué en Piemont, il enuoya Otthe de Grandson auec des Trouppes au pays de Canaueys, ou il mit tout ce peuple à la raison; & parce que le Marquis de Monferrat qui estoit Autheur de cette reuolte estoit de la partie & auoit assiegé Verrue, le Comte y alla en personne, mais cette guerre n'eust pas plus grande suite; parce que le Comte de Vertus pacifia leurs differends, & les rendit bons amys. *Paradin.* *Froissard. Vol. 1. Chap. 140.* *Chroniq. de Sau. M.S.* *Idem.*

Edoüard de Sauoye Euesque de Syon en Valays ayant esté nommé par le Pape à l'Archeuesché de Tarentaise; Humbert de Billiens neueu du Comte de Grueres fut Esleu Euesque de Syon, toutesfois les Valesans ne le voulurent point reconnoistre, & procurerent l'Eslection d'vn autre, ce qui n'estant pas aggrée par le Comte de Sauoye, il alla en personne au pays de Valays auec des Trouppes, & rendit Humbert de Billieus paisible possesseur de son Euesché. *Idem.*

En l'an 1389. Hugues Seigneur de Grandson Cheualier fut accusé d'auoir fabriqué trois titres qui faisoient vn notable preiudice au Comte de Sauoye son Prince naturel, le premier estoit vne declaration dattée à Montbar le 24. Feurier 1388. faite par Philippes Duc de Bourgogne par laquelle il prenoit en sa protection ledit Seigneur de Grandson contre tous, & par exprés contre Estienne Comte de Montbelliard, son fils & la dame de Neuf-chastel à la reserue seule du Roy de France, la seconde estoit d'Aymon Comte de Sauoye dattée à Dijon le premier Auril 1339. sellée des seaux du Duc de Lorraine, d'Otho Comte de Bourgogne Palatin Sire de Salins, & d'Henry Comte de Bar, par laquelle le Comte de Sauoye reconnoissoit de tenir en fief lige d'Eudes Duc de Bourgogne, le Chasteau, & Ville de Chambery, le Chasteau du Bourget; Montmelian, Montfalcon, Seyssel, Montluel, la Ville & Chasteau de Bourg en Bresse, le Chasteau du Pont de Veyle, le Chasteau du Pont de Vaux, le Chasteau de sainct Trinier, & le Chasteau & Ville de Baugé auec leurs appartenances, & dependances, le Troisiesme titre estoit vne ratification faite par l'Empereur Henry de cette reconnoissance de fief, Le Comte de Sauoye ayant esté aduerty que le Seigneur de Grandson auoit monstré ces pretendus titres en plusieurs lieux, le fit prendre, & arrester prisonnier au Chasteau de Nyons au Diocese de Geneue, on luy donna pour l'Interroger Guygues de Rauays Seigneur de sainct Mauris Conseiller, & Maistre d'Hostel de Bone de Bourbon Comtesse de Sauoye, ce qu'il fit en presence de Thibaud Seigneur de Neufchastel; de Iaques Paris Baillif de Dijon, & de Iean de Varanges licentié és droits Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, de Boniface de Chalant Seigneur de Fenis Marefchal de Sauoye, de Guillaume de Rouorée Cheualier, & de Maistre Luquin Pascal Medecin de la Comtesse de Sauoye, le Seigneur de Grandson auoüa la fausseté de ces titres, & que ce qu'il en auoit fait estoit principalement pour se Vanger du Cõte de Montbelliard son ennemy, cependant comme cela Interessoit le Comte de Sauoye bien auant, lequel on rendoit par ce moyen feudataire du Duc de Bourgogne duquel il ne releuoit point du tout, & que le Seigneur de Grandson se soustrayoit de la fidelité deuë au Conte de Sauoye il voulut que le procés luy fut fait par Rodolphe Seigneur de Langins Cheualier. & Baillif de Vaud, lequel sur ses confessions le condemna à mort (soubs le bon plaisir toutesfois du Comte de Sauoye) par l'aduis, & en l'assistance de plusieurs Gentilshommes, sçauoir de Michel Seigneur de Montricher, Nicolas Seigneur de sainct Martin du Chesne, Louys de Bieres Cheualiers, de Guillaume de Montrichier, Girard Seigneur de Molieres, Iean d'Irleins, Iean de Bussy, François de Billiens, Pierre de Duyn, Aymé de Dysi, & Edoüard Prohana Damoyseaux. Mais l'on void pas, si cette sentence fut executée. *Titre de la maison de Chasteau-uieux.*

Le Comte Rouge auquel son aage promettoit vne plus longue vie, & son grand courage vne mort glorieuse, estant allé à la chasse en la Forest de Lorme sus Thonon en Chablays tomba de Cheual en poursuiuant vn sanglier, & se blessa si fort à la Cuisse qu'il en mourut à Ripaille le premier du moys de Nouembre 1391. & fut enterré à Hautecombe, on croid que sa mort fut auancée par son Medecin, & Otho Seigneur de Grandson fut soupçonné d'estre complice de ce Crime, parce que ce Medecin ayant esté chassé faute de preuue, il luy auoit donné retraite en ses Terres iusques au Comté de Bourgogne, cette accusatiõ fut cause que ce Seigneur de Grandson quitta les Estats de Sauoye, & se retira en Angleterre, & à la fin luy cousta la Vie ainsi que nous dirons en nostre Histoire Genealogique de Sauoye.

Le

Tit de la Chambre des Compt. de Sauoye.

Le testament du Comte Amé VI. est datté à Ripaille le premier de Nouembre 1391. par lequel il fit Amé VII. son fils son heritier Vniuersel, & fit legat de Cinquante mille florins à Bonne de Sauoye sa fille, ordonna que les autres Legats seroient payés par Bonne de Bourbon la Mere de l'aduis de Louys Seigneur de Cossonay, presens auoit Testament Ottho de Grandson Seigneur de saincte Croix, Amé d'Aspremont, Guy de Grolée, Petremand de Rauays, Iean de Chignin, Henry de la Flechiere Cheualiers, & autres.

M de S. Marthe liu. 8. Chap. 14.

Il eust pour femme Bonne de Berry fille de Iean Duc de Berry & d'Auuergne, Pair de France, & de Ieanne d'Armagnac; ce mariage fut conclu à Valence en Daufiné le 7. May 1372. presents Guillaume de Bourbon, Philibert de la Baume, Renaud de Brezolles Cheualiers Humbert Seigneur du Peschin, Gaspard de Montmayeur, Guillaume de Chalamōt, & Hūbert de la Baume Seigneur de Fromentes mais il ne fut consommé qu'au mois de Decembre 1376. en quoy Matthieu s'est mesconté qui cotte ce mariage sous l'an 1370. cette Princesse fut conduite iusques sur le pont de Mascon, ou les deputés du Comte Verd la receurét & l'ameneréc à Pōt de Vesle, & de là au Chasteau du Pōt d'Ains, ou le Prince l'attendoit, la Chronique remarque que cette mesme nuit, le feu se mit au Chasteau du Pont d'Ains, & brusla les principaux appartemens, ce qui contraignit le Comte Verd, le Seigneur de Bresse son fils & la nouuelle Espouse d'aller à Geneue ou estoit Bonne de Bourbon Comtesse de Sauoye; de Ladite Bonne de Berry le Comte Amé VI eust trois Enfans.

Chroniq. M. S. de Sauoye. Pingon.

I. Amé VII. du nom, Comte puis premier Duc de Sauoye duquel sera plus amplement parlé.

II. Bonne de Sauoye mariée en l'an 1403. à Louys de Sauoye Prince de la Morée, elle fonda l'Hospital de Carignan en Piemont, & gist en l'Eglise de sainct François de Pignerol.

III. Ieanne de Sauoye posthume, femme de Iean Iaques Paleologue Comte de Cessane, puis Marquis de Monferrat, filz de Theodore Paleologue II. du nom Marquis de Monferrat, & de Ieane de Bar.

Outre lesdits enfans legitimes Amé VII. eust vn fils naturel sçauoir.

Pingnon. Villette Cheuron.

Humbert de Sauoye Cheualier, Comte de Romont Seigneur d'Aruillars, de Molettes, & de Lorme qui testa le 28. Decembre 1374. Il eut à femme Marguerite de Villette de Cheuron en Sauoye de laquelle il eust plusieurs Enfans sçauoir.

Tit du Chast de Luyrieu. Los Clés Aleman. Tit. de la Chambr des Compt. de Sau.

I. Humbert de Sauoye Cheualier Seigneur d'Aruillars, de Montagny, Corbieres, Grandcour, S. Mauris en Veilles, la Moliere, Coudrefin, & Stauayé mary de Catherine des Clés fille d'Albert des Clés Seigneur de la Val des Clés. Il n'eust que deux Enfans, Iean de Sauoye Cheualier Seigneur d'Aruillars, & Catherine de Sauoye alliée auec Iean Aleman Cheualier Seigneur d'Vriage en Daufiné, ledit Humbert de Sauoye Seigneur d'Aruillars fit deux testamens, l'vn le 4. Iuin 1422. auquel temps viuoient ses enfans, l'autre est du 10. Decembre 1450. par lequel il fit legat des Chasteaux, & Seigneuries de la Moliere, & de S. Mauris en Veilles au pays de Vaud à Antoine l'Anglois Gētilhomme Bressan, fils de Pierre l'Anglois son neueu il fit certaine liberalité à Humbert de Lyarens Cheualier Seigneur de Surpierre aussi son neueu, & fit son heritier Vniuersel Louys Duc de Sauoye, les Executeurs de son testament furent George de Salu-ces Euesque de Lausanne, Philippes de Sauoye Comte de Geneue, Pierre de Marchant Chancelier de Sauoye, Louys Seigneur de Raconis, & Iean de Seissel Seigneur de Barjat Mareschaux de Sauoye, Barthelemy de Chabod President des Comptes en Sauoye, ledit Humbert de Lyarens Seigneur de Surpierre, Guillaume de Bolomier Seignenr de Nercia, Maistre des Requestes de Sauoye, & Guygue de Gerbais Cheualier, & Humbert l'Anglois Docteur en decret, Prieur de sainct Ours en la Vald'Aouste.

II. Amé de Sauoye Cheualier Seigneur de Molettes, & de l'Orme duquel on n'a pas sçeu la posterité.

Luyrieux.

III. Catherine de Sauoye Espouse de Guillaume de Luyrieux Cheualier Seigneur duditlieu, & de Prangin.

IV. Anthoinette de Sauoye.



AME' VII. DV NOM I. DVC DE SAVOYE, ET XXI. Seigneur de Bresse, & de Bugey.

CHAPITRE XLIV.



LA Vieille Chronique de Sauoye en François Manuscripte finit au Comte Rouge, & ne dit rien d'Amé VII. son fils, sinon qu'estant fort ieune, il fut fait Cheualier de la main de Guillaume de Grandson Seigneur de saincte Croix; Il succeda à la Couronne de Sauoye à l'aage de huit ans, le Gouuernement de sa personnne, & de ses Estats fut pretendu par Bōne de Bourbon son ayeule, & par Bonne de Berry sa Mere. Paradin en son histoire de Sauoye à touché fort legerement leur differend, & Pingon n'en à dit mot bien qu'il soit tres remarquable, & que peut s'en fallut qu'il ne suscitast vne Cruelle guerre en Sauoye; car comme ces deux Princesses auoient quantité de Seigneurs & de Gentilshommes de leur party, la Sauoye se vit diuisée en vn Instant.

Liu 30. Chap. 3.

Bonne de Bourbon, disoit que la Tutelle de son petit fils luy appartenoit suyuant le Testament du Comte Ame VI. son fils qui la luy auoit confiée, & Bonne de Berry soustenoit que comme Mere, elle deuoit estre preferée à l'Ayeule. du party de Bonne de Bourbon estoient Amé de Sauoye Prince de la Morée. Louys de Sauoye son frere, les Sires de Villars, & de Beaujeu, le Comte de Grueres, Guillaume de Vienne Seigneur de S. George, Ode de Villars, le Seigneur de Monjouuet, Iean Seigneur de Ternier, Iean du Vernay dit le Bastard, Nicod Seigneur d'Auteville & autres, pour Bonne de Berry les Seigneurs de la Chambre,

Chambre, de la Tour d'Irlains, & de Myolans, Humbert Bastard de Sauoye Seigneur de Montagny, & de Corbieres, & Iean de Clermont, Iean de la Chambre, & autres. Le Roy Charles VI. & les Ducs de Bourgogne, de Berry, & d'Orleans, preuoyans les desordres qui naistroient de cette diuision, deputerent les Euesques de Noyon, & de Chalon, les Seigneurs de Coucy, de la Trimouille, & de Giac pour taſcher à disposer ces deux Princesses à vn accommodement. Louys Duc de Bourbon s'en mesla aussy, & fut en Sauoye, ou en sa presence & par son entremise il fut conclu, & arresté le 8. May de l'an 1393. que le Ieune Comte Amé demeureroit au Chasteau de Chambery, & auroit pour son Gouuerneur, & compagnon Odo de Villars, & pour la garde du Chasteau, Amé d'Aspremont, qu'il se feroit vne assemblée à Chalon sur Saone au iour de sainct Michel suyuant, pour resoudre le mariage du Comte de Sauoye auec la fille du Duc de Bourgogne, & que Bonne de Bourbon auroit le Gouuernement de l'Estat, à la charge qu'elle ne feroit rien sans l'aduis de Louys de Sauoye, des sires de Villars, & de Beaujeu, d'Odo de Villars, du sire de Monjouuet, de Raoul de Grueres, & d'Estienne de la Baume Cheualiers, de Maistre Pierre Colomb. Prieur de sainct Pierre de Mascon, & de Maistres Pierre de Murs, & de Guichard de Marchant Docteurs és Loix, ce qui fut ainsi iuré, & signé par le Duc de Bourbon par les deux Comtesses de Sauoye par Amé de Sauoye Prince de la Morée, Louys de Sauoye, Humbert sire de Villars, Edouard sire de Beaujeu, Iean sire de la Chambre, Anthoine sire de la Tour, Iean sire de Miolans, Humbert de Sauoye, & par Amé de Sauoye Seigneur de Molettes.

En execution de ce traitté Iean fils de France Duc de Berry, & d'Auuergne, Comte de Poitou, & Philippes Duc, & Comte de Bourgogne, se treuuerent à Tournus sur Saone pour la conclusion du mariage du Ieune Comte Amé VII. auec Marie fille du Duc de Bourgogne, & à cét effet escriuirent à Odo de Villars, au sire de la Tour, à Raoul de Grueres, aux sires de Varax, & de Corgenon, à Iean de la Baume Seigneur de Valefin, à Philibert de la Baume Seigneur de Montreuel, & à Pierre Colomb Prieur de S. Pierre de Mascon de leur mener le Comte à Tournus auec promesses que dans vn mois apres que les Fiançailles auroient esté faites, ils le feroient conduire en toute seureté en Sauoye, ces Seigneurs s'y resolurent, & le Comte ayant esté mené à Tournus, son Mariage fut arresté auec Marie de Bourgogne, & le Prince ramené à Chambery, mais la garde, & le Gouuernement de sa Personne furent changés de l'aduis des Ducs de Berry, & de Bourgogne, car on luy donna pour Gouuerneurs Odo de Villars comme son principal compagnon, le sire de Montjouuet, Girard de Thurey Cheualiers, & Amé d'Aspremont Escuyer, & pour Conseillers necessaires, le susnommé Odo de Villars, & les Seigneurs de Montjouuet, de Thurey, d'Aspremont, le Chancelier de Sauoye, les sires de la Chambre, de Valefin, de Grueres, de Corgenon, de Miolans, & de Chalant. *Titre de la Chambre des Comp. de Sau.*

Entre les premieres actions de ce prince; celle-cy est remarquable que les habitans de la ville & Chastellainie de Bourg, obtinrent de luy l'exemption de Lods des heritages qui changeroient de main par le moyen des Testamens, Codicilles, Legats, Donations à cause de mort; Donations entre vifs, constitutions de Dot, & Eschanges; les Lettres de ce priuilege qui s'obserue encor à present en toute la Bresse, sont dattées à Bourg le 5. Iuillet 1397. presens Odo de Villars Gouuerneur de Sauoye, le Seigneur de Corgenon, Iean de Conflens Chancelier de Sauoye, Iaques de Sostion, & Amblard de Gerbais à la relation de Iean Seigneur de Corgenon son Conseiller & Baillif de Bresse Chastellain de Bourg, & d'André de sainct Amour son Conseiller & Maistre d'Hostel & Chastellain de sainct Triuier de Courte. *Preu. pag. 22.*

En l'Année suyuante 1388. Philippes Duc de Bourgogne enuoya à Bourg aupres du Comte Amé, Guillaume de Vienne Cheualier Seigneur de sainct George, & de saincte Croix, & Iean de Saux Maistre des Requestes de son Hostel pour luy demander ayde, & secours pour la rançon & deliurance du Comte de Neuers son fils, qui estoit prisonnier de Bajazet. *Titre de la Chambre des Comptes de Bourgogne.*

Edoüard Seigneur de Beaujeu, & de Dombes, ayant esté conduit prisonnier à Paris pour vn rapt par luy commis à la personne d'vne ieune fille de Villefranche en Beaujolois, les Gentils-hommes de Dombes apprehendants quelque Sinistre Euenement pour leur Seigneur, & que n'ayant aucuns Enfans, ils n'eussent quelque successeur qui ne fut pas à leur gré, se ietterent entre les bras d'Amé VII. & luy demanderent sa protection comme Vicaire General de l'Empereur, Ils vindrent donq en la ville de Bourg & le 8. Septembre 1398. dans la maison du Seigneur de Corgenon luy firent hommage, & le Comte leur promit de les maintenir en leurs anciennes franchises, libertés, & coustumes, les noms de ces Gen-Gentils-hommes sont, Guy de S. Triuier, Antoine Seigneur de Iuys, Hugonin de Laye Seigneur de Meximieux, Mayeul du Saix, Henry de Iuys, Henry Seigneur de Glettins, Troillard de Glettins, Meraud Seigneur de Franchelins, Fromentin du Saix, Girard d'Estrés Seigneur de Banains, Iean de Franchelins, Humbert Seigneur de Chanins Cheualiers, Estienne de Chaillouures, Antoine du Saix, Iean de Buffart, Phillippes de Laye fils de Miles de Laye, & Hugonin fils de Verruquier de Laye Damoyseaux, presens audit hommage Iblet Seigneur de Chalant Cappitaine de Piemont, Iean de Conflens Chancelier de Sauoye, Boniface de Chalant, & Iean du Vernay Mareschaux de Sauoye, Iean Seigneur de Corgenon, Henry Seigneur de Varax, Erard du Fort Baillif de Bourgogne, Amé d'Aspremont, François de Montjouuet, Pierre de Marmont, Amblard de Gerbais Seigneur de Billia, Pierre de Gerbais Seigneur de Chasteauneuf, & André de S. Amour Cheualiers, & Guigues de Marchant Secretaire du Comte de Sauoye. *Titre de la Chambre des Comptes de Daufiné. Bodin. liu. 1 de la Republ. chap 9.*

Ce Prince par lettres dattées au Bourget le 5. Auril 1407. confirma aux habitans de Bourg toutes leurs anciennes franchises à eux accordées tant par les sires de Baugé que Comtes de Sauoye ses predecesseurs nommement pour les taillables, & mainmortables de son Domaine, lesquels venans habiter à Bourg, il declaira libres passé an, & iour, leur permettant de disposer de leurs biens à leur Volonté. *Tit. de l'Hostel de ville de Bourg.*

Quelque temps apres Louys II. du nom Duc de Bourbon & Comte de Forests, prit possession des Seigneuries de Beaujolois, & de Dombes par le decés d'Edouard Seigneur de Beaujeu son Donateur, & comme Amé Comte de Sauoye luy fit demander l'hommage des villes, & Chasteaux de Beauregard, Lent, Toissey, Montmerle, Villeneufve, & Chalamont suyuant le traitté de l'an 1337. fait auec Edouard Seigneur de Beaujeu, il demanda terme, tellement que le Comte apres plusieurs delays

voyant que Iean de Bourbon fils & heritier dudit Louys n'estoit pas de meilleure volonté, se mit en deuoir de luy faire la gerre, mais cette resolution fut diuertie par la proposition qu'il se fit de deputer de part, & d'autre, des personnes de qualité pour connoistre de leur different; les deputés de Iean Duc de Bourbon furent le Chancelier de Bourbonnois, Guichard Seigneur d'Vrfé, & le Baillif de Beaujolois, ceux du Comte de Sauoye Guichard de Marchant Chancelier de Sauoye, Henry Seigneur de Menthon, & le Seigneur de Chandée, lesquels le 2. Mars 1408. resolurent que l'hommage estoit deu au Comte de Sauoye pour lesdits Chasteaux tant seulement, neantmoins le Duc de Bourbon Prince du Sang de France, ne se voulant pas assujettir trop librement à cét hommage, desira vne nouuelle conference pour vn plus grand esclaircissement, la iournée fut assignée à Villars, ou se treuuerent pour le Duc de Bourbon, Louys de Bourbon Comte de Vendosme Grand Chambellan de France, Iean de Montagu Vidame de Laonnois Souuerain Maistre d'Hostel du Roy, Guichard Daufin Seigneur de Ialigny, Louis de Listenois sire de Montagu, Gauthier de Passac Seigneur de la Crozette, l'Hermite Seigneur de la Faye, & Iean Seigneur de Chastelmorand, pour le Comte de Sauoye, Louys de Sauoye Prince de la Morée, Odo de Villars Seigneur de Baux, Iean de la Baume sire de Valesin, Girard Seigneur de Ternier, Humbert de Villars Sexel Seigneur de sainct Hypolite, & d'Orbe, Guichard de Marchant Chancelier de Sauoye, Antoine Seigneur de Grolée, Humbert Bastard de Sauoye Seigneur de Montagny & de Corbieres, lesquels s'estans assemblés en l'Eglise de Villars, demeurerent d'accord que Philippes de Bourbon Comte de Clermont Baron de Beaujeu & Seigneur de Dombes, petit fils dudit Duc Iean feroit hommage au Comte de Sauoye des susdites Villes, & Chasteaux dans la ville de Chastillon léz Dombes, presens Guillaume de Layre Gouuerneur de Daufiné, Philibert de Cormoran Seigneur l'Espinasse, Ponchon de Langeac Seneschal d'Auuergne, & Perceual de la Baulme Seigneur de Perés, ce qui fut ratifié par le Duc de Bourbon par lettres dattées à Villefranche le 20. May 1409. & le 28. suyuant le Comte de Clermont vint à Chastillon trouuer le Comte de Sauoye auquel il fit ledit hommage en la grande ruë deuant la Hasle, qui moyennant ce se departit de la Iouyssance du Chasteau de Beauregard en Dombes, à la charge toutefois dudit hommage, presens l'Euesque de sainct Flour, Louys de Bourbon Comte de Vendosme, Louys de Sauoye Prince de la Morée, Conrad Comte de Neuf-Chastel & de Fribourg, Iean Comte de Tierstain, Guillaume de Layre Gouuerneur du Dauphiné, Odo de Villars Seigneur de Baux, Iean de la Baume sire de Valesin, Humbert de Villars Sexel Seigneur de saincte Hyppolite & d'Orbe, Henry Seigneur de Menthon, Boniface de Chalant Mareschal de Sauoye, Guillaume de Grolée Seigneur de Neyrieu, Iean de Montbel Seigneur de Frusasque Bailly de Bresse, Humbert Bastard de Sauoye, Humbert de Luyrieux Seigneur de la Cuille, Robert de Chaluz Seigneur de Botheon, Louys d'Estrés Seigneur de Banains, Iean de Stauayé, Iean Bastard de la Chambre, Hugonard de Chabod Docteur és Loix, Iean le Viste Docteur ez loix Chancelier de Bourbonnois, Guichard Seigneur d'Vrfé, Philippes Seigneur de l'Espinasse Baillif de Beaujolois, Antoine de Fougeres Seigneur d'Yoin, Guillaume de Chales Conseiller, & Maistre d'Hostel du Comte de Sauoye, Robert de Trezettes Seigneur de l'Estoile, & Henry de Varennes Seigneur de Rappetour. Pingon & Seuert n'ont donq pas eu raison d'auancer que cét hommage auoit esté rendu en l'an 1435. pour tout le pays de Dombes, puis que ce fut en l'an 1409. & pour cinq Chasteaux seulement.

Titr. de la chambre des Comptes de Sauoye.

Titre de la Chambre des Comptes de Daufiné.

In Arch. Lug. pag. 290.

Le penultieme de May 1410. Amé Comte de Sauoye desirant de maintenir l'honneur de l'Ordre du Collier qui auoit esté Institué par le Comte Verd son Ayeul, en fit dresser des statuts dans la ville de Chastillon lez Dombes de l'aduis de Louys de Sauoye Prince de la Morée, d'Odo de Villars Seigneur de Baux, de Iean de la Baume Seigneur de Valesin & de Montreuel, d'Humbert de Villars Sexel Seigneur de saincte Hypolite & d'Orbe, de Boniface de Chalant Mareschal de Sauoye, & d'Antoine Seigneur de Grolée Cheualiers dudit Ordre, & ses Conseillers ordinaires, qui en promirent, & Iurerent l'obseruation, presens Guichard de Marchant Chancelier de Sauoye, Amé Seigneur d'Aspremont, & Hugonard de Chabod, ce qui fut encor depuis promis, & iuré par Girard Seigneur de Ternier, Iean Comte de la Chambre & Vicomte de Maurienne, & Iean Seigneur de Lugny Cheualiers dudit Ordre. Icy Fauin s'est trompé qui dit que ce Prince changea le nom de cét Ordre, & luy donna celuy de l'Annonciade, & qu'il en fit les statuts en l'an 1344. car cela se fit en l'an 1410. quoy que Pingon die que ce fut en l'An 1409 Il est bien vray qu'estant à Pierrechastel, il fit quelques additions ausdits statuts le 13. Feurier 1434. en presence, & de l'aduis du Marquis de Saluces, du Comte de Montreuel, d'Anthoine Seigneur de Grolée, d'Humbert Bastard de Sauoye, du Seigneur de Montchenu de Iean de Montluel Seigneur de Choutagne, de M. de Saluces Mareschal de Sauoye, & de Louys de Sauoye Prince de la Morée Cheualiers dudit Ordre; mais ce ne fut qu'en suite de ceux qu'il auoit deja precedemment faits en l'an mille quatre cents & dix, & quant au changement du nom de l'Ordre, il ne fut point fait par ledit Comte; ains par Charles Duc de Sauoye ainsy que nous dirons en son lieu.

Au Theatre d'honn. & de Cheua. liu. 8.

Le voisinage engendre tousiours querelle; les Officiers de la Seigneurie de Toissey en Dombes, & ceux du Pont de Vesle ayans faits quelques entreprises de Iurisdiction les vns sur les autres faillirent à brouiller le Comte de Sauoye, & le Duc de Bourbon; mais cela se termina plus doucement, parce qu'ils conuinrent de limiter les Iustices de ces deux Seigneuries, à cet effet le Duc de Bourbon deputa Roller ou Robert de Trezettes Cheualier, Damas de la Porte Escuyer, & Peronin de Rosset Maistre des Comptes en Beaujolois; & le Comte de Sauoye, Iean de Feillens Cheualier de l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem Commandeur de la Musse, & Guillaume de Genost Escuyer qui le premier iour de Iuin 1410. limiterent lesdites Seigneuries par le Ruisseau d'Auanon, & par vn fossé de huict pieds commançant en la Riuiere de Saone, & finissant au lieu appellé la Grosse planche qui est encor aujourd huy la limite de Dombes, & de Bresse de ce costé.

Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.

Ce fut enuiron ce temps là, qu'Amé de Viry Gentilhomme Sauoysien de l'Illustre Maison de Viry en Geneuois, entreprit de faire la guerre au Duc de Bourbon, de laquelle les Historiens ont parlé fort diuersement,

ſement, car Monſtrelet, Alain Chartier en ſa Chronique, & Paradin en l'Hiſtoire de Sauoye, ont creu que c'eſtoit Amé Comte de Sauoye qui auoit ſuſcité le Seigneur de Viry à cauſe de la difficulté qu'il auoit auec le Duc de Bourbon pour l'hommage de Dombes; mais ce different eſtoit deja vuidé ainſi que nous auons dit; Dailleurs Amé de Viry en ce temps là n'eſtoit plus à la ſolde du Comte de Sauoye; Du Haillan à creu que c'eſtoit vn tour du Duc de Bourgogne, pour ſe vanger du Duc de Bourbon qui eſtoit du party Orleannois; En effect Amé de Viry eſtoit à ſa ſolde, & n'auoit que des Bourguignons en ſon Armée, & d'Orronuille en la vie de Louys Duc de Bourbon eſt de meſme opinion que Du Haillan, l'Autheur de l'Apologie Françoiſe pour la maiſon de Sauoye ſouſtient que cela ſe fit par ordre exprés du Roy, & du Dauphin; quoy qu'il en ſoit Amé de Viry auec ſes Trouppes entra en Dombes, prit Chalamont, Amberieu, & Lent, le Duc de Bourbon pour s'oppoſer à luy, enuoya Iean de Chaſteaumorand qui treuua Viry au Siege de Toiſſey lequel il luy fit leuer; Au Seigneur de Chaſteaumorand, ſe joignit Robert de Chalus, & tous deux pourſuiuirent Viry iuſques à Reyrieu, & Rochetaillée, & le contraignirent de paſſer en Bugey, & fur l'aduis qu'ils eurent qu'il vouloit retourner en Dombes, ils luy allerent au rencontre au Pont d'Ains; mais comme ils ne bougeoit point, ils attaquerent vne maiſon de l'Abbé d'Ambronay, la pillerent, & firent quelque degaſt aux enfans du Seigneur de Bouuens partiſan du Seigneur de Viry, d'où ils allerent aſſieger Amberieu qui ſe rendit par compoſition; Cependant vinrent les nouuelles d'vn grand ſecours pour le Duc de Bourbon, ſous la conduitte des Comtes d'Eu, de ſainct Paul, de Harcourt, d'Alençon, de la Marche & de Vendoſme; & des Seigneur d'Albret & de Coucy; ce qui fit retirer Viry, & ſes Trouppes, d'Orronuille dit que le Comte de Sauoye deſauoüa Viry, & ſon procedé, & liura meſmes Viry au Duc de Bourbon pour en faire ce que bon luy ſembleroit, ce qui témoigne bien que Viry n'auoit pas eſté enuoyé par luy, pour faire guerre au Duc de Bourbon.

Vol. 1. Ch. 51. *Liu. 3. Chap. 9.* *Hiſt. de Frãce Liu. 9.* *D'Orronuille*

Thomas Marquis de Saluces ayant eu guerre auec le Comte Amé où il auoit eu du deſauantage, il y eut traitté fait entre eux le 22. Iuin 1413. preſens Iean de la Baume Seigneur de Valefin & de l'Abbergement, Boniface de Chalant, Gaſpard de Montmayeur, Henry Seigneur de Menthon, Anthoine Seigneur de Grolée, Guy de Monbel Seigneur de d'Entremonts, Amé de Chalant, Hugonin Seigneur de Chandée, Perceual de la Baume, & Iean de Montluel Seigneur de Chouragne.

Titre de la Chambre des Comptes de Sauoye.

Trois ans apres & au mois de Feurier, l'Empereur Sigiſmond erigea le Comté de Sauoye en Duché, & crea Amé premier Duc de Sauoye, non point à Cambray comme du Haillan la laiſſé par eſcrit, n'y à Montluel en Breſſe ainſi que Paradin, Vvauderburch, & autres Hiſtoriens l'ont aſſeuré, mais à Chambery capitale de Sauoye comme Ludouico della Chieſa, & Pingon *In Auguſta Taurinorum* l'ont reconnu; Il eſt vray que la Chieſa a failly de cotter cette action ſous l'an 1417. Melancthon en ſa Chronique dit que cela ſe fit au Concile de Conſtance. Cét euenement ſi glorieux, & les ceremonies qui s'y firent ſeront deſcrites plus au long en noſtre Hiſtoire genealogique de Sauoye.

Hiſt de Frãce liu. 10. *Hiſt. de Piem. lib. 30.* *Lib. 5.*

Le Docte Gerſon recite qu'en l'an 1424. il ſe treuua vne femme à Bourg en Breſſe, laquelle ſe vantoit de faire des miracles, & d'eſtre l'vne des cinq femmes enuoyées de Dieu pour rachepter des ames de l'Enfer, elle diſoit qu'elle liſoit les pechez des perſonnes au front, qu'elle auoit deux charbons aux pieds qui luy faiſoient de la douleur toutes les fois qu'il deſcendoit vne ame en Enfer, qu'elle auoit pouuoir d'en tirer tous les iours trois de l'Enfer; mais ayant eſté gardée ſoigneuſement on reconnut que ce n'eſtoit qu'impoſture, ſon procez luy fut fait, & comme elle fut appliquée à la queſtion, elle auoüa ſon crime; neantmoins on ne la fit pas mourir parce qu'elle témoigna vne ſerieuſe repentance.

De Exam. Doctr. lit N, ſub fin.

Le 17. Iuin de l'an 1430. le Duc Amé eſtant à Chambery, fit des ſtatuts & Ordonnances, tant pour la Iuſtice, que Politique au ſoulagement de ſes ſujets, en preſence & de l'aduis de ſes principaux Conſeillers, entre leſquels ceux-cy ſont nommez, Gaſpard Seigneur de Mont-mayeur Mareſchal de Sauoye; les Seigneurs de Miolans & de Coudrée, Henry de Colombier, Lambert Oddinet Preſident de ſon Conſeil, Claude du Saix Preſident de ſa Chambre des Comptes, le Seigneur de Chaſteauuieux, Iean Oddinet, Claude de la Chambre, Louys de Luyrieux, Pierre de Cuynes, Robert de Montuagnard ſon Maiſtre d'Hoſtel, Pierre de Menthon, Guillaume Favre Iuge Maje de Sauoye, Amé de Belletruche, Claude, & Rollet de Candie, Iean de Diuonne & autres.

Le Pape Martin V. ayant conuoqué vn Concile general à Baſle en l'an 1431. les Peres du Concile eurent deſſein de le transferer à Bourg en Breſſe, & y enuoyerent Pierre de la Teille Docteur és Loix, Archidiacre de Lodeue qui viſita le lieu; mais il ne fut pas aggréé.

Le Duc de Bourgogne eſtant entré à main armée en Beaujolois en l'an mil quatre cent trente quatre, & pris Belleuille, la Ducheſſe ſa femme enuoya le Seigneur de Talmey, Louys de Chantemerle Seigneur de la Clayette ſon Maiſtre d'Hoſtel, & Iean de Noydent Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel du Duc, Bailly de Dijon, à Maſcon & à Pont de Veſle, prendre garde à la ſeurté deſdittes Places, & & pour empeſcher que le Duc de Bourbon, ou ceux de ſon party ne s'en emparaſſent.

Titre de la Chambre des Compt. de Bourgogne.

Apres la queſtion terminée entre les Ducs de Sauoye, & de Bourbon pour l'hommage de quelques Chaſteaux du pays de Dombes, & la limite des Seigneuries de Toiſſey & du Pont de Veſle; il ſembloit qu'il n'y auoit plus rien à demeſler entr'eux; mais il furuint vn nouueau ſujet pour les broüiller: Iean Duc de Bourbon Seigneur de Beaujolois, & de Dombes faiſoit battre monnoye à Treuoux, Hugues Seigneur de Chandée, Lieutenant general au Gouuernement de Breſſe, ſuyuant l'Ordre qu'il en euſt de ſon Prince, enuoya à Marie de Berry Ducheſſe de Bourbon, Iacques de Loriol Cheualier Docteur és Loix pour ſe plaindre à elle de cela, comme d'vne entrepriſe ſur les droits, & authoritez que le Duc de Sauoye ſon Maiſtre auoit au pays de Dombes, elle reſpondit que le Duc de Bourbon ne reconnoiſſoit point de Superieur à Treuoux, n'y au reſte du

pays de Dombes dont le fief n'estoit pas deu au Duc de Sauoye, & qu'il auoit pouuoit d'y faire battre monnoye, veu mesme que les Sires de Thoire, & de Villars dont il auoit le droit faisoient battre monnoye à Treuoux, ou les coings se voyoient encor, & par ce que la question estoit de consequence, la Duchesse demanda du temps pour sçauoir la volonté du Duc de Bourbon son mary qui estoit prisonnier de guerre en Angleterre, declarant neantmoins, que si on vouloit prendre jour, & s'assembler, elle feroit connoistre son droit, la chose ayant demeuré longtemps en cet Estat, en attendant cette conference, le Duc Iean de Bourbon mourut en sa prison en l'an 1434 Le Duc de Sauoye qui auoit cette affaire à cœur, enuoya au mois de Iuillet 1436. à Charles Duc de Bourbon son fils, & successeur, Iean du Saix Cheualier Seigneur de Banains pour apprendre ses Intentions, & comment il desiroit de terminer ce differend, le Duc de Bourbon ayant respondu qu'il consentoit à vne assemblée, tant pour cela que pour quelques Entreprises de Iurisdiction faites par les Officiers de Bresse sur ceux de Dombes il y eust Iournée assignée à sainct Triuier en Dombes au mois de Nouembre suyuant, ou le Duc de Sauoye deputa Iean de Seyssel Seigneur de Barjat Mareschal de Sauoye, Lancelot Seigneur de Chasteauuieux, & Iaques de Loriol Cheualiers, & le Duc de Bourbon y enuoya Pierre de Toulon Seigneur de Genat Chancelier de Bourbonnois, Ieau Seigneur de Chaseron, & Amé Seigneur d'Vrfé Baillif de Forests lesquels reglerent bien les autres difficultés; mais pour celle de la monnoye de Treuoux, il fut dit que les Princes enuoyeroient leurs Ambassadeurs à Mascon ou la question se termineroit.

M de S. Marthe.

Enfin le Duc Amé, ennuyé du tracas du monde se retira en l'an 1438. au Prieuré de Ripaille qu'il auoit fondé sur le bord du lac de Geneue de l'Ordre de sainct Augustin. les compagnons de sa retraitte furent Claude du Saix Seigneur de Riuoyre en Bresse, & Henry Seigneur de Colombier au pays de Vaud ses plus fideles sujets & Conseillers, ce fut là ou il institua l'Ordre des Cheualiers Hermites de sainct Maurice, les six premiers Cheualiers de cet Ordre dont vn Autheur moderne n'a conneu que les deux Premiers furent, Claude Seigneur de Colombier, Lambert Oddinet, François de Bussy Seigneur dudit lieu & d'Erya, Amé de Champion, & Louys de Cheuelu, il fut tiré depuis de ce Monastere pour estre Pape ayant esté Crée au Concile de Basle, l'Election luy fut signifiée le 17. Decembre 1439. le 24. Iuin suyuant, il se rendit à Basle, son exaltation se fit le 29. Iuillet sous le nom de Felix V. le 17. Nouembre il celebra sa premiere messe, crea des Cardinaux, & alla tenir son siegé à Lausanne en l'an 1442. Ie ne dis rien presentement de ce qui se passa en cette Election n'y de la demission qu'il fit du Pontificat en faueur de Nicolas V. pour le repos de la Chrestienté; par ce qu'il y en à vn liure entier Intitulé Amedeus Pacificus fait par le Docte Pere Monod Historiographe de Sauoye qui à esté Inseré presque mot à mot au 17. tome des Annales de l'Eglise & que cette matiere est reseruée pour nostre Histoire Genealogique de la maison de Sauoye. Me suffisant de dire, que les principaux entremetteurs d'vne action si genereuse furent, Louys Aleman de la maison d'Arbent en Bugey, Archeuesque d'Arles, & Cardinal, & Iean de Grolée Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon Preuost de Montjou fils du Seigneur de sainct André de Briord de la maison de Grolée, qui estoient confidens de Felix Cinquiesme qui nonobstant sa demission, demeura Euesque de Sabine, premier Cardi- Cardinal de l'Eglise; & Legat perpetuel en tous les Estats de Sauoye, Piemont, Monferrat, Saluces, Comté d'Ast, & dans les Dioceses de Lyon deçà là Saone, de Lausanne, Basle, Strasbourg, Coire, & Syon, & tout ce qu'il auoit fait comme Pape confirmé, outre cela il eust l'administration de l'Eueschée de Geneue, & des Monasteres de Nantua, de Payerne, de Roman-Moustier, & de sainct Balain, il testa le sixiesme Decembre. 1439 à Ripaille, ordonna que son Corps seroit porté à Haute-combe en Sauoye, & son Cœur au Prieuré de Ripaille donna le Cōté de Romōt à Hūbert de Sauoye son frere Bastard, recommanda à son heritier Iean de Seyssel Seigneur de Barjat Mareschal de Sauoye, & Guillaume de Bolomier qui auoient esté nourris en sa Cour auec luy des son bas aage, Claude du Saix Seigneur de Ryuoire, François de Bussy, Lambert Oddinet, Amé de Champion & Louys de Cheuelu ses Compagnons & Cheualiers de son Ordre de sainct Maurice. Par son testament il fit son heritier Vniversel Louys de Sauoye son fils aisné establissant le droit de primogeniture en la maison de Sauoye, les executeurs de sa volonté furent l'Archeuesque de Tarentaise, & les Euesque de Geneue, & de Lausanne, presens Oget Euesque de Maurienne, Pierre Mouton Prieur de Ripaille, Louys Pariset Doyen d'Annecy, Frere Claude de Reuel Prieur des Hermites de S. Augustin de Thonon, Claude du Saix Seigneur de Ryuoire, Amé de Charansonay Lambert, Oddinet, & Louys de Cheuelu Cheualiers de l'Ordre de S. Maurice.

A ned. Pacific pag. 46.

Il mourut à Geneue au moys de Ianvier 1451. en reputation de Saincteté, sa femme fut Marie de Bourgogne, fille de Philippes le Hardy Duc & Comte de Bourgogne & de Marguerite de Flandres, Leur mariage fut traité en l'an 1383. estans encor fort Ieunes depuis il fut consommé sçauoir en l'an 1393. de ce mariage le Duc Amé eust plusieurs enfans, sçauoir.

M S. Marthe liu. 11. chap. 2. Pingon.

I. Amé de Sauoye Prince de Piemont, il fut fiancé au moys d'Auril 1431. auec Anne de Lusignan fille de Iean de Lusignan Roy de Chypre; mais il mourut au moys d'Aoust suyuant auant que de l'Espouser il gist au Conuent de sainct François de Pignerol.

II. Louys Duc de Sauoye qui aura son eloge cy dessous.

III. Philippes de Sauoye Comte de Geneue Baron de Foucigny Seigneur de Beaufort, & de Gordans, Il fut crée Cōte de Geneuois par le Duc Amé son Pere par lettres du 7. Nouēb. 1434. dont la Ceremonie se fit à Ripaille, presens Frāçois Euesque de Geneue Ieā Euesque de Lausāne, Oger Euesque de Mauriēne, Ieā de Beaufort Chancellier de Sauoye, Hūbert Bastard de Sauoye, Manfroy des Marquis de Saluces Mareschal de Sauoye, Iaques Seigneur de Miolans, Richard Seigneur de Montchenu, Iean de Choutagne, Louys Bastard d'Achaye, Lancelot Seigneur de Luyrieux, Henry Seigneur de Colombier, Claude du Saix Humbert de Lyarens Seigneur de Virieu le Grand, Iean de Compeis Seigneur de Gruffi, Rodolphe d'Alinges Seigneur de Coudrée, Pierre de Menthon, Seigneur de Montrotier, Robert de Montuagnard Cheualiers, & Guillaume de la Forests Escuyer. Le Duc Amé son Pere, outre, le Comté de Geneuois, luy delaissa encor par son Testament, tant pour sa portion hereditaire, que pour les droits de Marie de Bourgogne sa Mere, la Baronnie de Foucigny, & les Seigneuries de Beaufort, & de Gordans

Tit. de la Chamb. les Compt. de Sau.

Gordans, à la reserue toutesfois des Villes Chasteaux, & Mandements de Rumilly en Albanois, Baleyson, Troches, Chasteau Gaillard, Ternier, les Peages du Pont d'Arue, de Geneue, & de Viry l'hommage du Seigneur d'Auteuille, & les Chasteaux de Beaufort, & d'Hermãce, en recõpence desquelles terres, & choses reseruées, on luy bailla les Villes, Chasteaux, & Mandemens de Fauerges, Grecy, Sessains, le Vieux, & Neuf Arlod, la Tour de Chaste, Monthous, & Vgine, à la charge de tenir le tout sous l'hommage, Souueraineté, & Ressort du Duché de Sauoye, Ce Prince ne fut pas marié, & mourut en l'an 1452. son corps fut porté en l'Eglise d'Annecy, où il gist. *Tit. de la Chambr. des Compt. de Sauoye.*

IV. Anthoine de Sauoye.
Iumeaux, & decedés en bas âge.
V. Anthoine de Sauoye le jeune.

VI. Marie de Sauoye mariée en l'an 1427. auec Philippes-Marie Viscomte Duc de Milan, elle eust en dot cent mille ducats d'Italie, elle mourut sans enfans en l'an 1458. & gist à Thurin.

VII. Marguerite de Sauoye decedée en jeunesse.

VIII. Marguerite de Sauoye la jeune femme de Louys Roy de Sicile & de Ierusalem Duc d'Anjou, puis de Louys de Bauieres, Comte Palatin Electeur de l'Empire, & enfin d'Vlrich Comte de Vvirtemberg. *Pingon. M de saincte Marthe liu. 21 Chap. 11.*

IX. Bonne de Sauoye promise à François de Bretagne Comte de Monfort, depuis Duc de Bretagne, mais elle mourut auant la consommation de ce mariage.

LOVIS I. DV NOM, II. DVC DE SAVOYE, ET XXII. Seigneur de Bresse, & de Bugey.

CHAPITRE XLV.

LA Ville de Geneue donna naissance à ce Prince le 24. Fevrier de l'an 1400. pendant qu'Amé de Sauoye Prince de Piemont son frere aisné Vesquit; il portoit le tiltre de Comte de Geneue; mais estant decedé en l'an 1431. Amé Duc de Sauoye par lettres du 7. Septembre 1434. le declara Prince de Piemont, & Lieutenant general en tous ses Estats, tant deça que delà les Monts, presens Philippes de Sauoye Comte de Geneue, François Euesque de Geneue, Iean Euesque de Lausanne, Oger Euesque de Maurienne, François Abbé d'Abondance, Iean de Grolée Preuost de Montjou, l'Abbé de Bonmont, Iean de Beaufort Chancelier de Sauoye, Humbert Bastard de Sauoye, Manfroy des Marquis de Saluces Mareschal de Sauoye, Iacques Seigneur de Miolans, Richard Seigneur de Montchenu, Iean de Montluel Seigneur de Choutagne, Louys Bastard d'Achaye, Lancelot Seigneur de Luyrieux, Henry Seigneur de Colombier, Claude du Saix, Humbert de Lyarens Seigneur de Virieu le Grand, Iean de Compeys Seigneur de Gruffy, Rodolphe d'Alinges Seigneur de Coudrée, Pierre de Menthon Seigneur de Montrotier, Robert de Montuagnard, Guillaume de la Forests, Amé de Chalant, Iean des Comtes de Valpergue, Guillaume de Geneue, Pierre de Groslée, & Guygues de Gerbais Cheualiers; Et apres l'Election faite du Duc Amé au Concile de Basle pour estre Pape, estant à Thonon, il emancipa ledit Louys de Sauoye & luy remit tous ses Estats comme à son vray, & legitime successeur, & voulut qu'il fut tenu, & reconnu pour Duc de Sauoye; le titre contenant vn acte si solemnel est datté au Chasteau de Thonon le 6. Ianvier 1440. en presence de Louys Aleman Cardinal de saincte Cecile, Archeuesque d'Arles, Louys Bastard d'Achaye Seigneur de Raconys Mareschal de Sauoye, Iean de Montluel Seigneur de Choutagne, Iacques de la Baume Seigneur de l'Abbergement, & de Iean de Compeys Seigneur de Torene. *Tit. de la Chambre des Compt. de Sau.* *Tit. de la Chambre des Compt. de Sau.*

Louys Duc de Sauoye ne se contentans pas de l'hommage que Philippes de Bourbon Comte de Clermont, Baron de Beaujeu, & Seigneur de Dombes auoit rendu en l'an 1409. au Duc Amé son Pere pour les Villes & Chasteaux de Villeneufve, Lent, Chalamont, Toissey, Montmerle, & Beauregard en Dombes, pretendit qu'il le luy deuoit encor pour le reste du pays de Dombes nommément pour Treuoux, Amberieu, le Chastellard, & autres terres prouenües de la maison de Thoire & de Villars, ce que le ieune Comte de Clermont ayant denié, il y eut assemblée à Ville-Franche en Beaujolois le 25. Iuillet 1441. Entre les Ambassadeurs de ces deux Princes, du consentement de Charles Duc de Bourbon, & d'Auuergne, Comte de Clermont & de Forests Seigneur de Beaujeu, & de Chasteauchinon, Pair, & Chambrier de France, Pere dudit Philippes de Bourbon, en laquelle fut decidée cette importante, & celebre question, en cette sorte. Qu'en execution du traicté fait à Paris auec Edouard Seigneur de Beaujeu en l'an 1377. le Baron de Beaujeu feroit hommage au Duc de Sauoye des Villes de Lent, Toissey, Chalamont, Ville-neufve, & Beauregard, ensemble des Chasteaux, & Chastellainies du Chastelard, & d'Amberieu procedées du sire de Villars. Qu'en augmentation dudit Fief, le Duc de Sauoye donneroit au Baron de Beaujeu la tierce partie de trois mille liures de rente à luy deüe, pour le droict de Resue de Lyon, & de Mascon: Que moyennant le susdit hommage, le Duc se departiroit au profit dudit Baron de Beaujeu, & de ses Successeurs de la Souueraineté & Ressort qu'il pretendoit sur les Villes, Chasteaux, Chastellainies, & Mandemens de Thoissey, Mont-merle, Lent, Beauregard, Villeneufue, Chalamont, Amberieu, le Chastellard, sainct Triuier, la Flechiere, & autres terres venuës tant de la maison de Villars, que de Beaujeu; Que par mesme moyen le Duc de Sauoye, renonceroit à tous droits, authorités, & préeminences qu'il pretendoit sur le pays de Dombes comme Vicaire general de l'Empereur, & que le Seigneur de Beaujeu y pourroit faire battre monnoye; à la charge que les monnoyes de Sauoye, & autres y auroient cours. Que la Souueraineté & Ressort des Seigneuries, Chasteaux, & mandemens de l'Abbergement, de Buenc, & de Boha demeureroient audit Duc de Sauoye, & à ses successeurs; Que la *Tit. de la Chambre des Compt. de Sau.*

Ville Chaſtellainie, & mandement de Treuoux, ne ſeroit point comprinſe audit traicté, Que les repreſailles, & gagemens ceſſeroient entre les Habitans de Dombes, & ceux des Eſtats de Sauoye; Qu'il y auroit commerce entre ces Peuples de toutes choſes; Et finalement remiſſion reſpectiue de tous cas à ceux qui auoient tenu l'vn, ou l'autre party, les Ambaſſadeurs, & deputez qui ſignerent ce memorable Traicté, furent de la part du Duc de Sauoye, Pierre de Marchant Chancelier de Sauoye, Iean de Seyſſel Seigneur de Barjat & de la Rochette Mareſchal de Sauoye, Guillaume de Bolomier Maiſtre des Requeſtes de Sauoye, Iacques de Valpergue Docteur és Loix, & Iean de Lornay Eſcuyer d'Eſcuyerie, & pour le Baron de Beaujeu, le Seigneur de la Fayette Mareſchal de France, le Seigneur de Chalamont, le Seneſchal de Bourbonnois, le Seigneur du Chaſtel, Gaſtonet Gaſte Cheualier Seigneur de Luppé, le Baillif de Beaujolois, Maiſtres Giſart Baſtier Docteur és Loix, Louys de la Vernade Iuge de Foreſts, & Pierre Balarin Licentié és Loix, Iuge de Beaujolois, ce que Louys Duc de Sauoye, & Charles Duc de Bourbon ratifierent depuis au Chaſteau de Chambery l'11. Septembre ſuyuant par l'entremiſe de Gilbert de la Fayette Mareſchal de France, Pierre de Marchant Docteur és Loix Chancelier de Sauoye, Iean de Seyſſel Seigneur de Barjat, & de la Rochette Mareſchal de Sauoye, Iacques de Chabanes Seigneur de Charlus Mareſchal de Bourbonnois, Guillaume de Bolomier Cheualier Maiſtre des Requeſtes de Sauoye, Louys de la Vernade Iuge de Foreſts, & Pierre Balarin Iuge de Beaujolois, preſens à ladite ratification Philippes de Sauoye Comte de Geneue Baron de Foucigny, Louys de Beaufort Comte d'Alais, & Seigneur de Canillac, Iacques de la Baume Seigneur de l'Abbergement Lieutenant General, & Baillif de Breſſe, Guillaume Seigneur de Tournon, Lancelot Seigneur de Luyrieux, Louys de S. Prieſt, Vrbain Seigneur de Chevron, Iean du Chaſtel, Iacques Seigneur de Mont-mayeur, Bertrand Seigneur de Botheon, Gaſpard Seigneur de Varax, le Seig^r de la Cueille, Guillaume Seig^r de Menthon, le Seig^r de Varey, Cagnō de la Chaſſaigne Seigneur de la Moliere, Baillif de Beaujolois, Barthelemy de Chabod Seigneur de Leſcherenne Preſident de la Châbre des Comptes de Sauoye, Iean de Compeys Seigneur de Gruffi, Pierre de Menthon Seigneur de Montrotier, Guygues de Rouorée Seigneur de Curſinge, Iean du Saix Seigneur de Banains, Iean de Lornay, Guillaume de la Foreſt, & Guillaume de la Fleſchiere: Ce meſme iour il y euſt traitté d'Adgerence entre Louys Duc de Sauoye, & Charles Duc de Bourbon, traittant pour Philippes Baron de Beaujeu ſon fils pour la Ville, & appartenãce de Treuoux, preſens Pierre de Marchãt Châcelier de Sauoye le Seigneur de Barjat Mareſchal de Sauoye, Iean de Montluel Seigneur de Choutagne, Lancelot Seigneur de Luyrieux, Guillaume de Bolomier Maiſtre des Requeſtes de Sauoye, & Guy de Rouorée Seigneur de Curſinge, Tout cela monſtre bien clairement que les Ducs de Sauoye nont iamais pretendu l'hommage de tout le pays de Dombes; ains ſeulement de quelques Terres, & que pour le ſurplus, ils ny auoient aucune ſuperiorité, & ainſi Pingon s'eſt meſpris d'auancer en l'eloge de ce Prince, que le Duc Charles de Bourbon, luy auoit fait hommage de toute la Dombes.

Tit du Treſor de Beaujolois.

Nonobſtant tous ces traittés, il ſuruint nouuelle matiere de querelle entre ces deux Princes pour l'hommage des Chaſteaux de Bereins & de Beſenens, du Dixme de Bouligneux, la Garde de l'Egliſe de Clemencia, & le Guet du Chaſteau de Riortiers ſur Saone, ſurquoy leurs deputés s'aſſemblerent à Villars au mois d'Octobre 1445. ſçauoir pour le Duc de Sauoye Iaques de la Baume Seigneur de l'Abbergement Baillif de Breſſe, Iean de Genoſt Seigneur de la Feole, Iean du Saix Seigneur de Banains, & Iean de Chauanes; & pour le Duc de Bourbon, Philippes de Roſſet Seigneur d'Arbain Baillif de Beaujolois, Anthoine de Laye Seigneur de ſainct Lager, Anthoine de Glettins Seigneur de Iarnioſt, & Edoüard de Roſſet Seigneur de Chanains, mais on ne void point quel ſuccés euſt cette conference, & il faut bien qu'il ny fut rien conclu, puis que pour le meſme hommage du Chaſteau de Beſenens, il y euſt encor difficulté en l'an 1460. ainſi que nous dirons cy deſſous.

Tit de la C. de Compt. de Dauf.

En l'an 1450. Il auint vn Euenement tres remarquable en Sauoye duquel Champier, Paradin, VVanderburch, & Pingon n'ont fait aucune mention; c'eſt que les principaux Seigneurs, & Gentils hommes des Eſtats de Sauoye, furent bannis, & Chaſſés, & contrains de recourir au Roy Charles VII. à la priere duquel ils furent reſtablis en 1454. le Pape Pie II. en ſa Coſmographie en à eu quelque legere connoiſſance *Nobilitas* (dit-il) *noui Ducis indignationem ſubiens, ad Regem Franciæ confugit, cuius opibus adjuta in Patriam rediit*; Le meſme Autheur ſous vn autre nom en à parlé aillieurs de cette façon. *Multæ in Sabaudiâ nouitates exortæ ſunt, poſt Amedei Pontificatũ, Nobiles contra Nobiles contenderunt*. La Chronique Latine de Sauoye M S. en parle ainſi *Tandem Ioannes de Seyſſello Mareſcallus Sabaudiæ, Franciſcus de Palude Dominus de Varembone, Philibertus & Anthonius de Palude eius Fratres, Gulielmus de de Luyriaco Miles Dominus Culiæ, Lancelotus Dominus de Luyriaco cum Gulielmo eius filio, Dominus Petrus de Menthone, cum Domino Nicodo, & Claudio eius liberis, Ioannes, & Claudius de Lornay, Dominus de Viriaco, Iacobus de Chalant cum multis aliiis nobilibus maioribus Patriæ Sabaudiæ, fuerunt Banniti à Sabaudia, & fuit lata ſententia in Ponte Belli vicini præſentibus Domino Delphino Franciæ, Duce & Duciſſa Sabaudiæ, fuit que demolitum funditùs Caſtrum de Varembone ex dicta ſententia, & Ordinatione Ducis Anno 1451. Ex quo maxima ſucceſſerunt Infortunia, tàm ipſimet Duci, quàm eiuſdem Nobilibus, Indè toti Patriæ Sabaudiæ hoc procurante Anna Duciſſa Sabaudiæ*, &c. Oliuier de la Marche en à eſcrit auec plus de particularités; Voicy ce qu'il en dit enuiron l'an 1451. *La Nobleſſe de Sauoye & les plus grands furent enſemble contre Meſſire Iean de Compeys Seigneur de Thorenc, & fut outragé ledit Seigneur de Thorenc de ſa perſonne, dont le Duc Louys, & la Ducheſſe furent moult mal contens, & ſouſtindrent ledit de Compeys, par ledit debat auint que par le conſeil, & aueu du Daufin qui auoit Eſpouſé la fille de Sauoye furent bãnys Nobles du pays, & la place de Varẽbon raſée, & abbatue dõt certes le pays euſt moult à ſouffrir, & ſe meſla pour iceux Seigneurs le Roy de France; & le Duc de Bourgogne, car pluſieurs y auoit qui furent ſujets du Roy, & aucuns dudit Duc, & eſtoient d'Icelle guerre contre ledit Seigneur de Thorenc, le Seigneur de Barjat Mareſchal de Sauoye, le Seigneur d'Entremonts, le Seigneur de la Cueille, les Seigneurs de Luyrieux, de Varembon; Varax, Chalant, Viry, & de Menthon, & Iuſques à vingtcinqs ou trente Chef d'Hoſtel. Barons, Bannerets, & Seigneurs laquelle porta, & ſouſtint ledit Compeys moult courageuſement, & fut cette matiere appaiſée par le Roy Charles, & le Duc de Bourgogne.*

De Europa. cap. 42.

Gobel. rer. g. t. à Pio. 2. Chronicon Sab. M. S.

Liu. 1 de ſes mem. p. 22.

Mais

Mais voicy au vray comme la chose se passa auec toutes se circonstances, Iean de Compeys Cheualier Seigneur de Thorenc, gentil-homme de tres ancienne maison de Geneuois fut en assés grande consideration aupres d'Anne de Chypre Duchesse de Sauoye, & pendant cette haute faueur au lieu de se faire des amys par ses seruices, il s'attira la haine des principaux Seigneurs de cette Cour par plusieurs desplaisirs qu'il leur procuroit en tous rencontres, ceux ausquels il s'en prit du commencement furent Iean de Seyssel Cheualier Seigneur de la Rochette Mareschal de Sauoye, François de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon Comte de la Roche, & Guillaume de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cueille, & de Sauigny en Reuermont, ceux cy se voyans chocqués par vne personne Inferieure à eux, Ils resolurent de perdre Compeys, & à cet effet assemblerent leur principaux Parens, & firent vne espece de ligue contre le Seigneur de Compeys, & tous ceux qui tiendroient son party, à la reserue toutefois du Duc de Sauoye, des Princes ses enfans, des Cheualiers de son ordre du Collier, & de ses principaux Ministres & Officiers de son Conseil; Ceux qui iurerent cette ligue furent ledit Iean de Seyssel, le Seigneur de Varembon, le Seigneur de la Cueille, Lancelot Seigneur de Luyrieux, son fils, Iacques de Montbel Seigneur dudit lieu & d'Entremons, Gaspard Seigneur de Varax, & de Richemont, Iaques de Chalant Seigneur de Varey, Amé Seigneur de Viry, Philibert de la Palu Seigneur de sainct Iulin & Anthoine de la Palu Seigneur d'Escorent & de Monthous freres, Pierre de Menthon Seigneur de Montrotier, & Nicod de Menthon, Seigneur de Nernier & de Pontuerre, & Claude de Menthon Seigneur de Gresy, & de Cormand ses enfans, Hugonin Aleman Seigneur d'Arbent, Aymé de Seyssel Seigneur de Montfort, Iean & Claude de Lornay & autres; & afin que leurs ennemys ne prissent pas de là pretexte de leur rendre quelque mauuais office aupres du Duc de Sauoye, les Seigneurs de Varembon, & de la Cueille luy firent voir ce traitté d'alliance, auec protestation qu'ils le romproient s'il luy desaggreoit, le Duc l'ayant gardé long-temps sans leur témoigner s'il appreuuoit ou impreuuoit leur procedé; Compeys fut rencontré à la chasse par des Domestiques des Seigneurs de Barjat, de Varembon, & de la Cueille, qui luy firent affront, & luy donnerent des coups d'espée au visage, le Duc sçachant cela fit proceder criminellement contre tous les Gentils-hommes Liguez, tant à cause de cette action, que de leur alliance; mais craignans son indignation, ils se retirerent en Dauphiné, d'où ils enuoyerent au Duc le Seigneur de S. Priest, & Maistre Guichard Bastier de Lyon faire leurs excuses & se iustifier, cela n'ayãt rien operé; Amé Cardinal Euesque de Sabine & Legat du sainct Siege, cy-deuant Pape Fœlix, iugeant que cet affaire ne deuoit pas aller plus auant, vint expres de Basle en Sauoye, & fit en sorte que tous les Seigneurs, & Gentils-hommes susdits furent rappellez, à la charge qu'ils demanderoient pardon au Duc de tout ce qu'ils auoient fait au cas qu'il s'en tint offencé; ils vinrent donc, le Duc leur pardonna en presence du Legat, du Prince de Piemont, de trois Cardinaux, & de plusieurs Euesques, Abbez, & Gentils-hommes, apres cela leur differend d'auec ledit Compeys s'accommode; mais le Cardinal de Sabine estant mort, le Duc ne se voulant pas ressouuenir de ce qui s'estoit passé sur ce sujet, à la persuasion d'Anne de Chypre sa femme, de Louys Daufin de Viennois, & de Iean de Compeys duquel l'esprit n'estoit pas satisfait, s'en alla au Pont de Beauuoysin où à la requeste du Procureur general de Sauoye, tous lesdits Seigneurs & Gentils-hommes furent citez, & parce qu'ils ne voulurent pas comparoir en personne leurs Procureurs ne furent point ouys, & le Conseil du Duc rendit sentence en l'an 1451. par laquelle ils furent tous bannis des Estats de Sauoye, leurs biens confisquez & leurs charges & Offices donnez, & ordonné que le Chasteau de Varembon seroit demoly & peu de temps apres le Heraut d'Armes Sauoye fut enuoyé aux Seigneurs de Barjat, de Varembon & de la Cueille pour leur demander le Collier de l'Ordre.

Ces Gentils-hommes dans ce desordre recoururent au Pape Nicolas V. & au Roy d'Aragon qui ne peurent rien obtenir du Duc de Sauoye, Philippes le Bon Duc de Bourgogne s'y employa aussi, & enuoya pour eux en Sauoye le Baillif de Chalon, & Maistre Iean Iaquelin Lieutenant de Malcon qui reuinrent sans rien faire; Enfin ils allerent en France & s'addresserent au Roy Charles VII. & luy demanderent sa protection & son secours pour leur restablissement, par le memoire qu'ils luy donnerent signé de la pluspart d'eux: Ils disent qu'ils recourent à luy comme à celuy qui est le plus haut & le plus noble Roy du monde & nommé auant tous autres. *Le Tres-Chrestien Roy, protecteur de l'Eglise, Chef & Colomne de toute Noblesse, à qui toutes Gens desolées contre raison treuuent & ont accoustumé de treuuer souuerain remede*; Ils rencontrerent le Roy en humeur de leur accorder ce qu'ils demãdoient; Car estant piqué cõtre le Duc de Sauoye de ce qu'il auoit promis Charlotte de Sauoye sa fille en mariage au Daufin son fils sans son cõsentement, il fut bien ayse d'auoir treuué cette occasion de s'en vanger; Il en escrit donc au Duc de Sauoye qui s'excuse, & represente qu'il a fait Iustice; sur ce le Roy vint en Forests, où le Duc de Sauoye l'estant allé voir, sa Majesté luy parla de cet affaire & le pressa si fort, que le Duc s'engagea par promesse de sa main dattée à Cleppié du 27. Octobre 1452. de restablir tous ces Gentils-hommes dans trois moys, & comme le Duc n'executoit pas sa promesse, le Roy luy enuoya l'Euesque d'Aleth & le Seigneur de Charlus Grand Maistre de son Hostel pour l'en ressouuenir, à quoy le Duc rapporta tous les delays imaginables. L'année suiuante 1453. ledit Duc Louys conuoqua tous les Estats de ses Pays dans la Ville de Geneue, apres la tenüe desquels estant de nouueau conjuré par le Roy de tenir parolle, il luy depescha l'11. Iuillet 1454. L'Euesque de Syon, Maistre Anthoine Piochet Chantre en l'Eglise de Geneue ses Conseillers, & Pierre d'Annessié son Secretaire pour declarer à sa Majesté qu'il luy donnoit tout pouuoir d'y ordonner ce qu'il auiseroit, auec promesse d'y satisfaire de son costé; Le Roy ensuitte de cela le 6. d'Aoust de laditte année dit en presence desdits Ambassadeurs, que le Duc de Sauoye de son authorité casseroit la sentence du Pont de Beauuoysin, restabliroit lesdits Gentils-hommes chassez, leur feroit rendre leurs biens charges & offices, feroit rebastir les Chasteaux demolys, & donneroit au Seigneur de Varembon douze mille escus dans trois ans pour la recompense de la demolition de son Chasteau de Varembon, ce que le Duc de Sauoye ratifia à Annecy le 23. dudit mois d'Aoust, presens Pierre de la Baume Seigneur de la Seigneur de la Roche du Vannel, & Louys de Bonniuard Maistre d'Hostel du Duc.

Preuues pag. 26.

Preuues pag. 28.

Tit. de l'Eglise de Lyon.

Preuues pag. 28. & 29.

Au voyage que le Duc Louys fit à Feurs en Forests pour y visiter le Roy Charles VII. dont nous venons

venons de parler, il y euſt vn traitté d'alliance fait entre eux à Cleppié prés Feurs le 27. Octobre 1452. tant en conſideration de celuy de l'an 1354. qu'à cauſe des Mariages qu'ils auoient proietrés de faire de leurs enfans, par lequel traitté le Duc s'obligea de ſeruir le Roy de ſes forces iuſques au nombre de quatre cents Lances accompagnés de gens de Trait ſelon la couſtume du Pays; contre toutes ſortes de Perſonnes excepté le S. Pere & l'Empereur, à la charge que le Roy les ſoudoyeroit, ce que le Duc promit de faire iurer à deux cents Gentils-hommes Chefs d'Hoſtel de ſes Eſtats, tels que le Roy voudroit nommer & choiſir, autres toutesfois que ceux qui auoient eſté chaſsés par la Sentence du Pont de Beauuoyſin.

L'Année ſuyuante le Duc de Sauoye eſtant venu à Lyon au Moys d'Octobre, alla à Paris pour voir le Roy, bien qu'il fut diſſuadé de faire ce voyage (à cauſe des incommodités qu'il ſouffroit de ſa Goutte) par ſes principaux Conſeillers qui eſtoient dit la Chronique Latine, Aymery Eueſque de Montdeuis, Iean de Compeys Abbé de Six Chancelier de Sauoye, Antoine Piochet Chanoyne de Lauſanne & Chantre de Geneue, Amblard de Viry Protonotaire Apoſtolique & Abbé d'Abondance, Iacques Richard Preſident, Nicod de Menthon Cheualier & Iean de Champion ſon Maiſtre d'Hoſtel.

Ce fut au retour de ce voyage qu'eſtant à S. Porſain le 16. Decembre 1455. il nomma ſuyuant les intentions du Roy leſdits deux cent Chefs d'Hoſtel pour l'execution du traitté de l'an 1452. voicy ſa Declaration.

Louys Duc de Sauoye, de Chablays, & d'Aouſte Prince, & Vicaire perpetuel de S. Empire, Marquis en Italie, Prince de Piemont, Comte de Geneue, & de Baugé, Baron de Vaud, & de Faucigny, Seigneur de Nice, de Vercel, & de Fribourg, comme nous eſtans en la ville de Cleppié prés Feurs en Foreſts le 27. iour d'Octobre 1452. euſſions à noſtre grande priere & requeſte fait & prinſes nouuelles alliances, amitiés & confederations pour nous & nos ſucceſſeurs Ducs de Sauoye auec noſtre tres-redouté Seigneur Monſieur le Roy & ſes ſucceſſeurs Roys de France, & ſur ce baillé, & octroyé nos lettres Patentes, par leſquelles entr'autres choſes, euſſions promis faire iurer à deux cents Chefs d'Hoſtel de nos Pays & Seigneuries, tels que mondit tres-redouté Seigneur le Roy voudroit choiſir, (exceptés ceux qui par noſtre Sentence eſtoient hors de noſtre dit Pays,) de tenir & entretenir leſdites alliances & tous les points contenus en noſdites lettres comme par icelles dont la teneur s'enſuyt peut plus à plein apparoir, Louys Duc de Sauoye de Chablays, & d'Aouſte, Prince & Vicaire perpetuel du S. Empire, Marquis en Italie, Prince de Piemont, Comte de Geneue & de Baugé, Baron de Vaud & de Foucigny de Nice & de Vercel Seigneur, comme preſentement ſoyons venus par deuers le Roy Charles VII. de ce nom, mon tres-redouté Seigneur & luy ayans remonſtré les anciennes alliances qui de tres-long temps ont eſté entre ſes Predeceſſeurs Roys & la maiſon de France & les Comtes & Ducs nos predeceſſeurs & la maiſon de Sauoye & la grande confiance que noſdits Predeceſſeurs ont touſiours eu à ladite maiſon de France, ayans requis & ſupplié le Roy mon dit tres-redouté Seigneur que leſdites alliances luy plaiſe entretenir & continuer & icelles renouueller entre luy & nous, laquelle choſe de ſa grace il ayt liberalement accordé en la forme plus à plein declairée en ſes lettres preſentes, qu'il nous à ſur ce baillées, Sçauoir faiſons que nous les choſes deſſuſdites conſiderées & l'alliance qui eſt à preſent entre mondit tres-redouté Seigneur & nous par le moyen du mariage d'aucuns ſes enfans auec les noſtres, voulans enſuyr les faits de nos Predeceſſeurs, eu ſur ce l'aduis, Conſeil & deliberation des gens de noſtre Conſeil, en enſuyuant leſdites Anciennes alliances & meſmement celles qui furent prinſes par feu de bonne memoire le Roy Iean & Charles ſon fils ſes predeceſſeurs en l'an 1354. auecques Amé Comte de Sauoye noſtre Predeceſſeur qui lors eſtoit, auons en faueur des choſes deſſuſdites prinſes & faites, prenons & faiſons par ces preſentes alliance, amitié & confederation perpetuelle pour nous, & nos ſucceſſeurs, Ducs de Sauoye auecques mondit tres-redouté Seigneur Monſieur le Roy & ſes ſucceſſeurs Roy de France en la maniere que s'enſuyt. Et premierement affin que ces preſentes alliances, amitié & confederation ſoient plus fermes & mieux entietenuës, nous auons renoncé & renonçons à toutes alliances & promeſſes quelconques qne nous auons, ou pourrions auoir fait, ou prinſes auec quelconques perſonnes que ce ſoit au preiudice de mondit tres-redouté Seigneur de ſa Seigneurie, & de ſes alliés & promettons pour nous & noſdits ſucceſſeurs ne offendre, ne iamais ſouffrir offendre par les noſtres, mondit tres-redouté Seigneur, ſesdits ſucceſſeurs, ne leurs terres & ſujets deſondit Royaume, ne ſes alliés; mais ſeruir luy, & ſeſdits ſucceſſeurs audit Royaume contre toutes perſonnes quelconques excepté tant ſeulement Noſtre S. Pere le Pape & l'Empereur, iuſques au nombre de quatre cents Lances accompagnées de Gens de trait ſelon la couſtume du Pays, leſquels nous ſerons tenus luy ennoyer deux mois apres qu'il nous en aura requis, en les payant par luy de telle & pareille Soulde, qu'il à accouſtumé de payer le ſiens, à commencer le payement incontinent qu'ils auront paſsé la riuiere de la Saone & auons iuré & promis, iurons & promettons par ceſdites preſentes pour nous, & nos Succeſſeurs par la Foy & Serment de noſtre Corps en parolle de Prince, & ſur noſtre honneur, les choſes deſſuſdites auoir aggreables, fermes & ſtables & les tenir & faire entretenir & garder de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans aucunement aller, ne venir à venir à l'encôtre en quelque maniere ne par quelconque cauſe ou occaſion que ce ſoit & pour plus grande ſeurté des choſes deſſuſdites & chacune d'icelles, auons ſigné ceſdites preſentes de noſtre Seing mannuel & à icelles, fait mettre, & apoſer noſtre Seel, & auec ce promettons comme deſſus, faire iurer, & promettre à 200. Chefs d'Hoſtel de nos pays & Seigneuries tels que mondit tres-redouté Seigneur Monſieur le Roy voudroit choiſir (Exceptés ceux qui par noſtre ſentence ſont hors de noſtre dit pays,) de tenir, & entretenir les choſes deuant declarées, & ſur ce faire bailler les lettres ſeelées des ſeaux de leurs armes dedans deux moys apres ce qu'ils nous auront eſté nommés depar mondit tres redoubté Seigneur Monſieur le Roy donné à Cleppié prés Feurs en Foreſts le 27. iour d'Octobre 1452. Nous deſirans entretenir, & garder leſdites alliances, & les promeſſes contenuës en icelles, auons commandé enjoint, & Ordonné, Commandons, Enjoignons, & Ordonnons à deux Cents Cheualiers, & Eſcuyers de nos pays, & ſujets cy aprés nommés pour, & au lieu deſdits deux Cents chef d'Hoſtel, pour & ſelon l'entention, & vouloir de mondit tres redouté Seigneur, c'eſt aſſauoir Meſſire Louys de Chalon Prince d'Orenge, & Seigneur d'Arlay Meſſire Iean de Neuf-Chaſtel Comte de Fribourg en Briſgavv, François Comte de Grueres, Iean de Vergy Seigneur de Champuans: Iean de Vergy Seigneur de Montrichier, Guillaume Seigneur de la Serra Seigneur de Boſſenan, Humbert de Colombier Seigneur de Vuillerans, Rickard de Colombier Seigneur de Vouſtans; Meſſire Iean Seigneur de Vaumarcoul, Meſſire Iean

Seigneur

Seigneur de Blonnay, Anthoine de Montagne Seigneur de Bressuin, Boniface de Chalant Seigneur de Villarsé, George de la Moliere Seigneur de Fons, Iean de Champion Seigneur de Valru, Amé Seigneur de Voulpans, Peteremand de Gumois Seigneur du Bioley, Humbert de Glene Seigneur de Crigié Ame de Stauayé Seigneur de Chauaux, Guy de la Baume Seigneur d'Attalens, Messire Iean de Gingin Seigneur de Diuonne, Louys de Bonniuard Seigneur de Grilly, Guillaume de Chalant Seigneur de Chastel, Ieā de Grueres Seigneur de Montferuant, François d'Auanchy Seigneur de Combremont, François Ruffin Seigneur d'Aleman, Guillaume de Tanuel Seigneur de Granges, Messire François de Blonnay Seigneur de sainct Paul, Iean Seigneur de Valeze, Guillaume d'Alinges Seigneur de Coudrée, Messire Guygues de Rouorée Seigneur de Cursinge, Pierre Seigneur de Noue-selle, Amé de Rouorée Seigneur de sainct Tuson, Philibert de Compeys Seigneur de la Chappelle, Pierre Seigneur de Baleyson, Amblard, Seigneur d'Yuoire, Messire Girard Seigneur de Montchenu, Philibert de Montchenu Seigneur de Langins; Messire Iean de Compeys Seigneur de Thorenc, Iean de Compeys Seigneur de VVlpillieres, Galeas Seigneur de Salenoue, Iean de Menthon Seigneur de Beaumont, Philibert de Lornay Seigneur de Suyrieu, Amé de Villette Seigneur de Limon, Iean Aleman Seigneur d'Eyserié, Pierre Seigneur de Consignon ... N.... de Menthon Seigneur de Dingié, Messire Aubert Seigneur des Clés, Amé de Compeys Seigneur de Gruffy, Philibert de Menthon Seigneur de Couettes, Pierre Seigneur de Lucinge, Iaques Seigneur de Charansonay, Claude Seigneur de Montfort, Henry de Vangrineuse Seigneur de Tol. N.... Seigneur d'Espagnet, Robert Seigneur de Chasteluiel de Duyn, George de sainct Ioyre Seigneur de la Bastie en Geneuois, Charles de Menthon Seigneur de la Baume, Aymé de Grilly Seigneur de Ville en Geneuois, Guygues de Baleyson Seigneur de Beauregard, Guillaume Seigneur d'Auanchy; Antelme Seigneur de Miolans, Iaques de Montbel Seigneur d'Entremonts, Messire Bertrand de Duyn Seigneur de la Vald'ysere, Geoffroy de Seyssel Seigneur de sainct Cassin, Messire Iaques de Clermont Seigneur de sainct Pierre, Messire Amé Seigneur d'Vrtieres, Iean de Cuyne Seigneur de Ribaud, Iean de Chabod Seigneur de Lescherenes, Louys de Gerbais Seigneur de Saonas, Iean Seigneur d'Aruillas. N.... de Villette Seigneur de Bonuillars. N... de Duyn Seigneur de Chastel sur Conflens, Louys de la Rauoyre Seigneur de la Croix, Messire Louys de Luyrieux Seigneur du Villars, Messire Iean de Montluel Seigneur de Choutagne, Seguiran de Gerbais Seigneur de Billia, Messire Gaspard Seigneur de Varax, Pierre de Seyssel Seigneur d'Aiguebelette N.... de Verbos Seigneur de Chastel, André de Moyria Seigneur de Mailla, Iaques de Grolée Seigneur de Luys, Amé de Villette Seigneur de la Cou, Anthoine de Bussi Seigneur d'Erya, Guygues de Rogemont Seigneur de Verneaux, George de Luyrieux Seigneur de Montueran, Guillaume de Moyria Seigneur de Chastillon de Corneille: Messire André de Martel Seigneur de Gramont, Messire Louys François Seigneur des Alymes, Siboud de Ryuoire Seigneur de Domessin, François de Ryuoire Seigneur de Gerbais, Amé Seigneur de Mondragon, Claude de Longecombe Seigneur de Thuey, Iean Seigneur d'Escriuieux, Guillaume de Montfalcon Seigneur de Flaccieu, Messire André de Mareste Seigneur d'Aspremont, Iean de Foras Seigneur de Murs, Guillaume Bouchard Seigneur de Monflory, Anthoine de Cordon Seigneur de Pluuy, Amé de Boczezel Seigneur de Martel, Amé de Rosillon dit Bouuard des Seigneurs de Beauretour, Pierre Seigneur d'Aymeuigne, François Seigneur de Cheuelu, Claude d'Oncieux Seigneur de Douures, Anthoine du Clos Seigneur de sainct Mauris. N... Seigneur des Terreaux, Pierre de Coucy Seigneur de Genissia, Perceual de Matafelon Seigneur de Martigna, Iean Seigneur de Longecombe, Claude de Dortans Seigneur du Villars, Claude de la Baume Comte de Montreuel, Iaques de la Baume Seigneur de l'Abbergement, Messire Guillaume de Coligny Seigneur d'Andolot, Guygues de la Palu Seigneur de Chastillon, Eustache de Chandée Seigneur de Vassalieu, Messire Iaques Comte de Mont-mayeur, Hugues Seigneur de Chandée, Messire Iean du Saix Seigneur de Banains, Claude de Chambut Seigneur de Pomiers, Messire Humbert Mareschal Seigneur de Meximieux, Antoine de Genost Seigneur de la Feole, Antoine Seigneur de Genost, Louys de la Baume Seigneur du Genetey, Guichard d'Vrfé Seigneur d'Espey, Iaques fils de Messire Amé de Chalant, Seigneur du Saix, Messire Claude Seigneur de Franchelins, Iaques Seigneur de Marmont, Louys de Leal Seigneur de Loese, Messire Humbert Seigneur de Glarens, Sibued Seigneur de Feillens, Morelet de la Baume Seigneur de Peres, Guy de Ferlay Seigneur de Satonay, Antoine Seigneur de Verfey, George Seigneur de Chastel-vieil, Guillaume de Nancuyse Seigneur de Boha, Iean de Molon Seigneur de Villereuersure, Pierre Seigneur de Monferrand; Claude de Briord Seigneur de la Serra; Anthoine de Corsant Seigneur de Broces, Iean Seigneur de Cornon, Louys Seigneur de Guerrenans, Messire Anthoine de Varax Seigneur de Romans, Messire Boniface du Saix Seigneur de Rignia, Estienne Seigneur de Lucinge, Anthoine Seigneur de la Geliere, Guillaume de Montbel Seigneur du Montelier, Claude de Seyturier Seigneur de Cornod, Messire Louys de Sauoye, Hugonin de Sauoye, Hugonin de Saluces Seigneur de Cardé, Messire Theode de Valpergue, Messire Boniface de Valpergue, Amé de Valpergue, Pierre des Comtes de Mazin, Hugonin des Comtes de Mazin, Pernet des Comtes de sainct Martin, Gabriel des Comtes de sainct Martin, Louys d'Aiglié des Comtes de sainct Martin, Martin Capra, le Preuost des Seigneurs, & Comtes de Castelamont, Louys Coste, Messire Iean Coste, Messire Tolet de Ferruchas, Raoul de Ferruchas, Richard Comte de Chrescentin, Boniface de Colobien, Thomas de Colobien, Ardouin de Casenoue, Francisquin de la Motte, Iean-Iaques des Seigneurs de Ferrion, Chapin des Seigneurs de Ferrion, Louys de Valpergue Seigueur de Rampol, Abende des, Seigneurs de Burons, Pierre de Seigneurs de Lainy, Amé Probana Seigneur de Lainy, Iean Arcator Seigneur d'Ancessay, Secondin de S. George Seigneur de Balanger, le Vicomte de Varamtomme, Amé de Piosasque, Iaques des Seigneurs de Piosasque, Boniface des Seigneur de Castignol, Pierre des Seigneurs de Riuolte, Odon Royer Seigneur de Poirey, Messire Amedée Seigneurs de Luserne, Bartholomé desdits Seigneurs de Luserne, George du Soulier Seigneur de Carel, Francisquin du Soulier Seigneur de Monasterol, Amé Cantal des Seigneurs de Combeuiane, Thomas Truchet des Seigneurs de S. Martin, Charles Cacheran Seigneur d'Ozasque, Georges Cacherā Seigneur de Briqueras, & Philippes Seigneur de Colergue Qu'ils baillent leurs lettres, & seellés à mondit tres redouté Seigneur le Roy par lesquelles ils iurerōt & promettront tenir, & entretenir les choses declarées en nosdites lettres; & neantmoins auons voulu, & consenty, voulons, & consentons, que s'il aduenoit que Dieu ne veuille, que nous, & nos successeurs Ducs de Sauoye fissions aucune chose contre, & au preiudice desdites alliances, qu'en ce cas les dessus nommés, ne aucuns d'Eux ne soient tenus, ou astraints de nous seruir, ayder, fauoriser, ne soustenir contre nostre tres redoubté

Seigneur le Roy, ne ſon Royaume & qu'à ce faire ne les puiſſions contraindre par prinſes, ou arreſts de leurs perſonnes, ne de leurs terres & Seigneuries ne par quelconque autre voye que ce ſoit, & voulons qu'au Vidimus de cette, foy ſoit adjouſtée comme a l'Original donné à S. Pourçain, le 16. iour de Decembre l'an de grace 1455. Signé Louys, preſens Meſſieurs Iean de Groſlée Preuoſt de Montjou, Claude de la Baume Comte de Montreuel, Iacques Comte de Mont-mayeur, Iacques de la Baume Seigneur de l'Abbergement, Antoine des Marquis de Romagnan Preſident de Piemont, Martin le Franc Preuoſt de Lauſanne, Humbert de Montluel Seigneur de Chaſteaufort, Amé de Chalant Seigneur de Varey, Iean du Saix Seigneur de Banains, Iean Michel Preuoſt de Vercel, Guillaume de Viry Preſident des Comptes, Iean Seigneur de Blonnay, Guillaume Seigneur de la Serra, Amé Seigneur d'Vrtieres, Louys de Bonniuard Maiſtre d'Hoſtel, Humbert Veluet, Antoine Bouuier, & Guillaume de la Foreſts.

En execution de quoy le Duc par lettres dattées à Bourg en Breſſe le dernier iour de Mars 1456. ordonna auſdits Seigneurs, & Gentils-hommes d'enuoyer leurs lettres, & ſcellés, preſens Meſſieurs Iacques des Comtes de Valpergue Chancelier de Sauoye, Iean de Seyſſel Seigneur de Barjat Mareſchal de Sauoye, François de la Palu Comte de la Roche Seigneur de Varembon, Amé de Chalant Seigneur de Varey, Guillaume de Viry, & Iean Seigneur de Lornay : Amé Prince de Piemont Seigneur de Breſſe, & de Vaud, fils aiſné du Duc y conſentit pour regard des Gentils-hommes de ſes pays de Breſſe, & de Vaud par lettres données à Ganat en la meſme année.

Le Roy Charles ayant enuoyé en Dauſiné, Antoine de Chabanes Comte de Dammartin pour ſe ſaiſir de la perſonne du Daufin Louys ſon fils, pour les raiſons touchées par les Hiſtoriens du temps ; il ayma mieux ſe jetter entre les bras de ſes ennemis, que de ſon Pere ; Il partit donc ſecrettement de Daufiné au moys d'Aouſt de l'an 1456. accompagné entr'autres de Iean Baſtard d'Amaignac Seigneur de Gourdon, Mareſchal de Dauphiné trauerſa le Bugey & alla à S. Claude en Comté, où eſtant, Guy Eueſque de Langres enuoyé de la part du Roy, l'alla treuuer pour le ramener en France ; mais le Daufin qui eſtoit dans vne grande défiance ne s'y peût iamais reſoudre, le Roy irrité de ce depart enuoya des Trouppes pour ſe ſaiſir du Dauſiné ſous la conduite de Iean de Laual Seigneur de Loheac Mareſchal de France & de Pregent de Coitiuy Seigneur de Taillebourg, Amiral de France, qui arriuerent à Lyon l'vnxiéme Septembre ſuyuant. Et le 17. le Mareſchal, l'Amiral, Iean de Groſlée Preuoſt de Montjou & Iean de Daillon Seneſchal de Beaucaire allerent à ſainct Pris en Daufiné pour traitter auec le Gouuerneur de Daufiné & les principaux Seigneurs du Pays de la remiſe que le Roy vouloit qu'on luy fit de tout le Daufiné cette negociation n'eut pas vn effect ſi prompt; Car bien que le Roy fut venu en perſonne à Lyon au mois d'Octobre, toutesfois il y demeura tout l'Hyuer auant que les Daufinois ſe peûſſent diſpoſer à ce qu'il leur demandoit, & apres auoir fait pluſieurs voyages de Lyon à S. Pris & à Vienne en Daufiné ; Il en vint à bout, & changea tous les Gouuerneurs & Officiers du Daufin.

Chronicon Sab. M.S

La queſtion de l'hommage & du Reſſort du Chaſteau de Beſenens n'ayant pas eſté terminée par la Conference de Villars en l'an 1445. Elle fut renouuellée en l'an 1460. Iean Duc de Bourbon ſouſtenoit qu'il eſtoit des anciennes dependances de Dombes, où il eſtoit Souuerain : Le Duc de Sauoye au contraire que c'eſtoit vn arrierefief de Breſſe, que cette terre auoit eſté acheptée par Matthieu Baſtard de Bourbon, qui n'auoit pas voulu en faire hommage au Duc de Sauoye, n'y au Prince de Piemont ſon fils Seigneur de Breſſe, & de Vaud ; Le Roy pour entretenir la bonne intelligence qui eſtoit entre les maiſons de Sauoye, & de Bourbon, par Lettres dattées à Molinherne en Anjou le 19. d'Octobre 1462. declaira qu'il conſentoit d'eſtre leur Arbitre. Et leur enuoya Maiſtre Iean le Roy ſon Notaire & Secretaire, pour ſçauoir d'eux s'ils l'aggreéroient : Ce qu'ayant eſté fait le Roy enuoya depuis en Beaujolois & en Sauoye, Amanion d'Albret Seigneur d'Orual, Guillaume Couſinot Baillif de Roüen & Triſtan l'Hermite Preuoſt des Mareſchaux de France ſes Ambaſſadeurs leſquels firent en ſorte qu'il y euſt treſve entre ces deux Princes, qui eſtoient ſur le point de venir aux mains, la treſve finie, le Roy deputa de nouueau l'Eueſque de Viuiers, Maiſtres Hudric Vviſy, & Laurent Paterin Docteur és Loix, & le Baillif d'Alençon, puis le Seneſchal de Valentinois; mais tout cela n'ayant rien operé qu'vne prolongation de treſves, Guillaume Iuuenel des Vrſins Cheualier Seigneur de Trainel cy-deuant Chancelier de France, Pierre Doriole autrefois General des Finances de France, & Humbert Veluet Preſident de Geneuois s'en entremirent en l'an 1464. par ordre du Roy, & toutefois on n'a pas ſçeu ce qu'ils en arreſterent; Il y a apparence pourtant que la choſe ſe termina à l'auantage du Duc de Bourbon, puis qu'encor à preſent la Seigneurie de Beſenens eſt dependente de Dombes.

Inuent. du Treſor des chartes de France. Tit. du Terſor de Beaujolois. Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.

En la meſme année 1460. & le 5. May ce Prince declara en faueur de la Nobleſſe de Breſſe, & à la priere de Claude de la Baume Comte de Montreuel qu'il ne luy eſtoit point deu de Lods en cas de vente des Fiefs, Terres & Seigneuries du Pays de Breſſe (excepté le Comté de Villars) cette declaration eſt dattée à Montcalier, preſens A. des Marquis de Romagnan Chancelier de Sauoye, Aymé Comte de la Chambre & Vicomte de Maurienne, Gaſpard de Varax Marquis de S. Sorlin Comte de Varax, Humbert de Martel Seigneur de Gramont, Louys de Bonniuard Maiſtre d'Hoſtel du Duc, ce qui a eſté depuis confirmé par les Ducs de Sauoye ſes Succeſſeurs, & par le Roy Henry II. & s'obſerue encor à preſent.

Preuues pag. 30.

Le Duc eſtant allé à Lyon en Decembre de l'an 1464 tomba malade des Gouttes qui eſtoit ſon incommodité ordinaire, & y mourut le 24, Ianuier 1465. ſon corps fut enterré auec l'habit de S. François, en l'Egliſe de S. François & ſon cœur en l'Egliſe des Celeſtins de Lyon, la Chronique Latine remarque, que dés qu'il fut decedé tous les Seigneurs & Gentils-hommes de ſa Cour ſe retirerent, ne demeurant perſonne de conſideration auprés de luy que Iaques de Sauoye ſon fils, Louys fils du Marquis de Saluces, Aymar de Poiſieur Cheualier dit Capdorat Gentil-homme Daufinois, renommé pour ſa valeur & le Seigneur de Coudrée de la maiſon d'Alinges en Sauoye.

Chronic. Sab. M.S.

Ce Prince Eſpouſa Anne de Luſignan fille vnique de Ianus de Luſignan Roy de Chypre & de Charlote de Bourbon au moys d'Aouſt 1432. les Ambaſſadeurs du Duc Amé VII. qui la demanderent en mariage furent François de la Palu Seigneur de Varembon, & Iean de Compeys Seigneur de Gruffy, leſquels auec le Cardinal de Chypre l'amenerent à Chambery, ou les nopces furent celebrés en l'an 1433.

elles

elles furent honorees de la presence de Philippes Duc de Bourgogne, de la Reine de Sicile, du Duc de Bar, du Comte de Neuers, & du ieune Prince de Cleues, Paradin dit qu'à la premiere table estoient le Cardinal de Chypre, la Reyne de Sicile, & le Duc de Bourgogne tous trois d'vn mesme costé, & au milieu estoit assize l'Espousée, & apres elle le Duc de Bar, le Comte de Neuers & le Prince de Cleues, à la seconde le Duc de Sauoye Amé VII. le Comte de Fribourg, le Prince d'Orenge, le Chancelier de Bolomier, & autres Seigneurs & Dames. *Hist. de S liu 4. chap. 37.*

Les Historiens de Sauoye blasment le Duc Louys de sa trop grande facilité, & d'auoir trop deferé à Anne de Chypre sa Femme, laquelle n'ayant aupres de sa personne que des Grecs, & des Cypriens, elle les auança en biens, Benefices & Charges à l'exclusion des naturels sujets du Duc & à l'oppression de son peuple; Le Pape Pie 2. l'a dit en beaux, termes, *Erat Ludouicus Vir mansuetus, & amans otij, & qui parere, quàm Imperare aptior esset, vxorem duxerat ex Cypro Annam, audacem fœminam, quæ subesse nesciret, hac Viri abusa ingenio, regimen ad se traxit, Magistratus pro arbitrio instituit; atque destituit, sacerdotia quibus voluit impetrauit, Cyprienses in rerum culmine collocauit*, & vn peu apres il adjouste, *Sub Imperio fœminæ cuncta per auaritiam administrata sunt, & Græculi pro sua libidine Sabaudiensibus insultauere*; Elle s'estoit fait donner par le Duc les Seigneuries du Bourget, Rumilly, Condrefin, Quart, Chasteles, Septin, Vgine & Ville-Franche, Le Roy Charles VII. marry de cette sorte de Gouuernement, en escriuit vne lettre aux Syndicqs de la Ville de Bourg & autres de Bresse & de Bugey dont la teneur estoit telle. *Gobel. lib. 7. comment.* *Titre de la Chambre des Comp. de Sau.*

Charles par la grace de Dieu Roy de France, Cheualiers & bons Amis; Nous croyons que vous connoissez assez les inconueniens & dommages puis aucun temps aduenus, & qui encor sont en voye de plus aduenir a la Maison de Sauoye & tous les pays & sujets d'icelle par le mauuais Conseil & conduite d'aucuns Estrangers & autres qui ont esté & encor sont à l'entour de nostre tres-cher & tres amé Cousin le Duc de Sauoye, par le moyen desqueux, tout ledit pays est tenu, & nourry en diuision sans Ordre, Iustice, ne police telle qu'il appartient à la grand foule, charge, & destruction d'Icelles; Et pour ce que piteuse chose seroit à considerer, & que serions tres desplaisans de voir ladite maison cheoir en telle desolation, & Inconuenient comme la chouse est en disposition de venir se brieue prouision n'y est donnée, aussi que deuons auoir cette matiere bien au Cuer pour la prochaineté de lignage, ancienne confederation, & alliance que ceux de ladite maison ont tousiours eu à la maison de France, & singulierement à loccasion de ce que nostre tres Chere & tres Amée fille est conioínte par mariage auecques le Prince de Piemont filz aisné de Nostredit Cousin, ausqueux par succession naturelle la Seigneurie doit Eschoir par le temps aduenir: Pourquoy tres fort nous deplaroit de voir ladite Seigneurie, & ses pays, & sujets cheoir en telle desolation. Nous desirant singulierement que telle, & si bonne prouision y soit donnée, que ce soit au bien, honneur, & Exaltation de ladite maison, entretienement & Augmentation d'icelles; & preseruation des Inconueniens qui pour les Causes dessusdites, sont en voye d'y aduenir, & à tous les sujets dudit Pays; Auons deliberé d'enuoyer aucuns nos Ambassadeurs par deuers nostredit Cousin, pour luy dire, & remonstrer les chouses dessusdites en la presence de vous autres Gents de bonnes Villes, & trois estats dudit pays, affin que sur ce par le bon aduis de vous, & autres gents desdits trois Estats, soit mise & donnée la prouision telle qu'il appartient & qu'il est bien necessaire, En quoy pour le singulier Amour & affection que y deuons auoir pour les Causes dessusdites, Nous auons bien desir, de nous Employer, & tenir la main par toutes bonnes Voyes honnestes, & raisonnables; Si le vous Escriuons comme à qui la Chouse touche, & qui deués aymer le bien, honneur & exaltation d'Icelle maison affin que soyés, & assistiés au iour que nosdits Ambassadeurs seront par deuers nostredit Cousin, qui sera dedans le 20. iour de ce present moys d'Aoust pour le plus tard, aussi que sur ce ayés bon aduis & Communication Ensemble & que de vostre part vous y employes ainsi que tenus y estes; Car de vous & de tous autres qui à ce vous employrés serons tres Contens & le reputerōs à tres agreable plaisir Donné au Bois sus Esne le 4. Iour d'Aoust signé Charles & en la superscription estoit escrit. A Nos chers, & bons Amys les Syndiques & Bourgeois de la Ville de Bourg & autres des Baillages de Bresse & de Bugey. *Tit. de l'Hostel de ville de Bourg.*

De toutes les affaires qu'eust le Duc Louys, il n'en eust point qui fut si importante, que la difficulté qu'il eust auec le mesme Roy Charles, car ayant pretendu que comme Duc de Sauoye, & souuerain en ses Estats, il auoit droit de garde, Iurisdiction, superiorité, & ressort sur les biens des Eglises de Lyon, Mascon, Cluny, Tournus, Aynay, & l'Isle-Barbe enclaués dās le Duché de Sauoye, & Seigneuries de Bresse, & de Bugey, le Roy s'y opposa, & soustint qu'il estoit seul protecteur desdites Eglises & de tous les biens qui en dependoient situés dans l'ancienne Estendue des Gaules, pour esclaircir ce different qui mettoit la Souueraineté du Duc en Bresse, & Bugey en compromis, Il Enuoya eu France pour Ambassadeurs Philibert de Seyssel Cheualier Seigneur d'Aix, Amé de Chalant Seigneur de Vorey, Iean de Luyrieux Cheualier & Docteur, François de Thomas Cheualier Presidēt de Geneuois, & Humbert Veluet premier Collateral de Sauoye; mais le Roy n'ayant pas esté bien Informé des Droits du Duc de Sauoye, par l'Audiance qu'il donna à ses Ambassadeurs Il renuoya la connoissance de cettte matiere à son Conseil ou le Duc sans approbation de Iurisdiction, & par respect produisit quantité de Titres pour establir son Intention, les Escriptures qui furent faites depart & d'autre en cette Illustre cause, se Voyent Encor en vn Vieil registre qui est en la Chambre des Comptes de Daufiné ou il y à des singularités notables. *Titre de la Chambre des Comptes de Daufiné.* *Chronic. Sab. M. S.*

Pour contrebalancer le blasme que donnent les historiens à ce Prince il est loüable de trois choses, l'vne l'Edit qu'il fit le neufuiesme May 1445. par lequel il declara le domaine de Sauoye Inalienable à laduenir comme celuy de France, l'autre de l'Establissemēt qu'on luy attribue du Senat de Thurin, & de celuy de Chambery, & la Troisiesme de cette precieuse, & rare relique du S. Suaire laquelle il eust de Marguerite de Charny Dame de Villars Sexel Contesse de la Roche.

ENFANS DE LOVYS DVC DE SAVOYE, ET d'Anne de Chypre.

I. AMé VIII. du nom Duc de Sauoye duquel sera parlé en son lieu.

II. Louys de Sauoye Comte de Geneue, & Roy de Chypre, il naquit à Geneue, & eust deux femmes, la premiere Anne Belle sœur de Iaques Roy d'Escosse, laquelle luy fut accordée au moys de Decēb. 1444.

 mais

mais ce mariage fut dissout du Consentement des parties, & la negotiation s'en fit par Thomas Euesque de VVeitern en Escosse, le latin, dit *Candida casa*, & Iaques des Comtes de Valpergue Chancelier de Sauoye; Ambassadeurs & Procureux speciaux du Roy d'Escosse, & du Duc de Sauoye, ainsi qu'on l'apprend des lettres d'aggreement du Roy d'Ecosse, dattées à Perth, le septiesme May 1456.

Sa seconde femme fut Charlotte de Chypre vesve de Iean de Portugal Duc de Coimbre, & fille de Iean de Lusignan II. du nom Roy de Chypre & d'Helene Paleologue à cause dequoy Louys de Sauoye fut Roy de Chypre, & alla prendre possession de ce Royaume en l'an 1459. auec vne tres-belle suite de Gentils hommes de Sauoye, Bresse & Bugey, entre lesquels la Chronique Latine de Sauoye s'est souuenuë de ceux cy Aymé de Seyssel Seigneur d'Aix, Antoine de Buenc Seigneur de Mirigna, & de Chenauel, Amé de Geneue, Sibued de Loriol Cheualier Docteur és Loix Chancelier de Chypre, Iaques de Luyrieux Cheualier de l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem, Claude de Briord Seigneur de la Serra, Antoine de la Balme Seigneur du Mortercy, Iean de Lornay & le Seigneur de Bressieux de Daufiné, mais Iaques Bastard de Chypre Euesque de Nicosie s'empara du Royaume & bien que Louys Duc de Sauoye, Pere du nouueau Roy luy enuoyast huict cent hommes d'armes sous la conduite de François de Langins Seigneur de Veigié en Geneuois; Louys Roy de Chypre, fut contraint de s'en reuenir & se voyant sans esperance de recouurer ce Royaume, il mourut de regret en l'an 1482. à Ripaille où il s'estoit retiré en solitude sans laisser enfans; Charlotte Reyne de Chypre sa vesve, apres auoir vainement demandé secours à son beau Pere, au Pape & aux autres Princes Chrestiens, se retira à Rome, ou estant elle fit donation & cession du Royaume de Chypre à Charles Duc de Sauoye son Neueu & à ses Successeurs par titre du 25. Fevrier 1485. d'où vient le droit que les Ducs de Sauoye ont au Royaume de Chypre & qu'ils ont porté & portent le titre de Roys de Chypre, comme à plus amplement traité vn sçauant Historien de nostre temps & ainsy que nous esperons de faire vn iour; cette Princesse mourut à Rome le 16. Iuillet 1487. & fut enterré en l'Eglise S. Pierre du Vatican.

Chronicon. Sab. M.S. — *Chronicon. Sab. M.S.* — *Pingo n.* — *Trattato del titolo Regio dounto à la Casa di Sauoya.*

III. Ianus de Sauoye Comte de Geneue, Baron de Foucigny, & de Beaufort Seigneur d'Vgine, & de Fauerges, ces qualités luy furent données par Louys Duc de Sauoye son Pere par lettres du vingt-sixiéme Fevrier 1460. & non point en 1466. comme à creu Pingon, il mourut à Geneue l'11. Ianuier 1491. & gist à Annecy; ce Prince fut marié deux fois, premierement auec Helene de Luxembourg fille de Louys de Luxembourg Comte de S. Paul, de Brienne & de Ligny Connestable de France & de Ieanne de Bar Comtesse de Marle, & de Soyssons. Puis auec Madelaine de Bretagne fille de Iean de Bretagne Comte de Pentheure Vicomte de Bridiers, & de Louyse de Laual, de cette femme, Ianus de Sauoye n'eust lignée, & de la premiere il n'eust qu'vne fille appellée Louyse de Sauoye Marquise de Baugey fiancée à Charles Duc de Sauoye son parent, mais ce mariage ne fut pas accomply, elle espousa depuis Iaques Louys de Sauoye Marquis de Gex frere dudit Duc, & n'ayant eu Lignée de luy, elle se remaria auec François de Luxembourg Vicomte de Martigues.

Pingon. Philippes de Commin. Belcar. — *La Pise hist. d'Orenge. Pingon.*

IV. Iaques de Sauoye Comte de Romont, Baron de Vaud, Il est renommé en l'histoire de son temps, de Marie de Luxembourg sa femme Comtesse de sainct Paul, de Marle, & de Soyssons fille de Pierre de Luxembourg 2. du nom; Comte de S. Paul, de Marle, & de Soyssons Seigneur d'Enguien & de Marguerite de Sauoye Il laissa vne fille appellée Louyse de Sauoye femme d'Henry Comte de Nassau fils de Iean Comte de Nassau, & d'Anne de Cat-Zenelboghen qu'vn Autheur moderne appelle mal Françoise de Sauoye fille de Iaques de Sauoye, Comte de Vaud, le Comte de Romont son pere mourut à Ham en Picardie le 30. Ianvier 1485.

V. Philippes de Sauoye Comte de Baugé, & Seignenr de Bresse, puis Duc de Sauoye en son rang.

VI. Aymon de Sauoye mort au Berceau.

VII. Pierre de Sauoye Euesque de Geneue.

VIII. Iean Louys de Sauoye Euesque de Geneue, Abbé d'Ambronay, & de Payerne, Prieur de Nantua, & de Roman-Moustier.

IX. François de Sauoye Preuost de Montjou, Euesque de Lausanne, puis Archeuesque d'Auch, Euesque de Geneue, & Abbé d'Aulps, il eust vn fils naturel nommé Iean François de Sauoye qui fut Euesque de Geneue.

X. Anne de Sauoye decedée Ieune.

Pontan. hist. Gelria lib. 9. pag. 485. M. de S. Marthe.

XI. Charlotte de Sauoye, elle fut promise à Adolphe fils aisné d'Arnoul Duc de Gueldres puis à Federic fils aisné du Duc de Saxe au moys de May 1444. mais aucun de ces deux mariages ne s'accomplit au contraire elle espousa Louys Daufin de Viennois qui fut le Roy Louys XI. elle eust deux cent mille Ducats de dot, le Traitté de ce mariage fut fait à Geneue le quatriesme Fevrier 1451. Les Ambassadeurs du Daufin qui demanderent cette Princesse furent, Iean Bastard d'Armagnac Seigneur de Gourdon Mareschal du Daufiné, & Anthoine de Bolomier General des finances de Daufiné de la famille des Bolomiers de Poncin en Bugey.

Lib 9 pag. 489 & eq. M. de S. Marthe.

XII. Marguerite de Sauoye, l'an 1445. Elle fut accordée en mariage auec Adolphe d'Egmont, Prince de Gueldres fils d'Arnauld ou Arnoulph d'Egmont Duc de Gueldres, & de Catherine de Cleues, Iean de Chissé Cheualier & Docteur es droits fut deputé par Louys Duc de Sauoye pour la conclusion de ce mariage, qui ne fut pas consommé; neantmoins les historiens de Sauoye; n'ont point eu de connoissance de cela; Nous en auons l'Obligation au Docte Pontanus en son histoire de Gueldres, cette Princesse fut apres mariée auec Iean Paleologue, Marquis de Montferrat, puis à Pierre de Luxembourg Comte de sainct Paul, que Pingon appelle mal Philippes de Luxembourg Seigneur de Cleues.

XIII. Bonne de Sauoye mariée à Galeas Sforce Duc de Milan en l'an. 1466.

XIV. Marie de Sauoye Espouse de Louys de Luxembourg Comte de sainct Paul, de Brienne, & de Ligny, Connestable de France fils de Pierre de Luxembourg premier du nom, (& non de Thibaud comme à escrit Pingon,) Comte de sainct Paul, de Brienne, & de Conuersan Seigneur d'Enghien, & de Marguerite de Baux.

XV. Agnes

XV. Agnes de Sauoye laquelle eust pour mary François d'Orleans premier du nom, Comte de Dunois & de Longueuille, Gouuerneur de Normandie, & grand Chambellan de France, fils de ce Celebre Iean d'Orleans, Comte de Dunois, & de Marie de Harcourt.

XVI. Ieane de Sauoye morte sans alliance.

AME' VIII. DV NOM III. DVC DE SAVOYE, XXIII. SEIGNEVR de Bresse & de Bugey.

CHAPITRE XLVI.



E fut le premier fils de Louys Duc de Sauoye & d'Anne de Cypre qui nasquit à Thonon le premier iour de Fevrier 1435. Et quoy que ce ne soit pas dans le berceau que se traittent les mariages; neantmoins le Duc son Pere conclud le sien dans la ville de Tours le 6. d'Aoust 1436. n'estant aâgé que de dix huict moys auec Yoland de France fille du Roy Charles VII. & de Marie d'Anjou, laquelle aussi estoit fort jeune, car elle n'auoit que trois ans, le Roy son Pere luy constitua en dot cent mille escus d'or pour ses biens paternels & Maternels, & le Duc luy promit dix mille escus de Doüaire MM. de saincte Marthe on escrit que le Duc Louys lors dudit mariage promit de bailler à son fils les Comtez de Maurienne & de Vercel, toutesfois cela ne fut point executé, aussi ce sont qualitez qu'il ne porta iamais; en effet ie treuue par bons titres que le Duc de Sauoye estant allé treuuer le Roy à Cleppié en Forest, il luy promit le 27. Octobre 1452. de donner en appannage audit Amé son fils les Chasteaux & Seigneuries de Treffort en Bresse, Cossonay au pays de Vaud, Rumilly en Sauoye & la Roche en Geneuois, & au cas que les susdites terres ne fussent suffisantes pour l'entretien de leur Maison il promit de leur desliurer d'autres terres en valeur de trente mille florins par an; mais le Duc n'accomplissant pas cela le Roy luy enuoya le Comte de Richemont Connestable de France & le Comte de Dunoys pour l'y obliger, ce qui fut cause que le Duc qui ne vouloit point irriter le Roy l'alla treuuer à sainct Porsain où pour tout appannage il remit audit Amé son fils, les Seigneuries de Bresse & de Vaud sous plusieurs reserues entr'autres du Ressort & de la souueraineté, dont le Duc bailla ses lettres patentes à sainct Porsain le 13. Decembre 1455. presens Iean de Groslée Preuost de Montjou, Claude de la Baume Comte de Montreuel, Iacques Comte de Mont-mayeur, Iacques de la Baume Seigneur de l'Abbergement & de Marbos, Anthoine des Marquis de Romagnan President de Piemont, Humbert de Montluel Seigneur de Chasteaufort, Amé de Chalant Seigneur de Varey & Guillaume de Viry President des Comptes, suyuant quoy le Duc pour satisfaire entieremēt le Roy, estant au mesme lieu de S. Porsain par autres lettres du 27. Ianvier 1456. deputa Iacques de la Baume Seigneur de l'Abbergemeut & de Marbos, & Iean du Saix Seigneur de Banains Cheualiers ses Conseillers & Chambellans pour déliurer reellement lesdites terres à son fils, qui de son costé le 29. dudit moys de Ianuier, passa procuration à Iean du Mesnil Simon Seigneur de Maupas, Conseiller Chambellan & premier Valet tranchant du Roy, Baillif de Berry & à Maistres André de la Porte, Laurent Paterin Docteur és Loix & Guillaume Thoreau Notaire & Secretaire du Roy pour en prendre possession, ce qui fut fait au mois de Fevrier suyuant dont fut dressé procez verbal par lequel on apprend que la Seigneurie de Bresse consistoit pour lors és Villes, Chasteaux, Chastellainies, & Seigneuries de Bourg, sainct Triuier, Pont de Vaux, Baugé, Pont de Veyle, Chastillon, Miribel, Montluel, Gordans, Peroges, Pont d'Ains, Mont-didier, Iasseron, Ceyseria, Treffort, Corgenon, & sainct Martin le Chastel. *Hist Geneal. liu 8. Chap. 8.*

Deslors ce Prince destina sa demeure ordinaire en Bresse, ou au pays de Vaud, & bien que ce fussent les terres de son appanage, il porta tousiours pendant la vie du Duc Louys son Pere, la qualité de Prince de Piemont; l'Histoire remarque qu'il fut bien ayse que cet appanage luy donnast pretexte de s'esloigner de la Cour de son Pere où il ne prenoit pas grand plaisir de se treuuer à cause que la direction des affaires estoit principalement confiée à Iean de Seyssel Seigneur de Barjat, & de la Rochette Mareschal de Sauoyé, à Aymé Comte de la Chambre son fils, à Gaspard Seigneur de Varax Marquis de S. Sorlin & à Guyotin de Chypre. *Hist. Sab. Lat. M. S.*

Quand le Duc Louys mourut à Lyon en l'an 1461. Amé Prince de Piemont estoit à Bourg en Bresse auec sa femme où il fut reconnu & salué Duc de Sauoye & reçeut l'hommage de tous ses sujets de Bresse, & de Bugey, mais apres auoir conuoqué les Estats de Sauoye & de Piemont au 25. Mars suyuant, il partit de Bourg le dernier iour de Feurier auec la Duchesse Yoland & s'en alla à Chambery, ou le 2. May 1465. il confirma aux Habitans de Bourg, tous les Priuileges, immunitez, & Franchises accordées à la Ville de Bourg tant par les sires de Baugé en 1250. que par Amé IV. & Amé VII. son Ayeul és années 1301. & 1407. Il ne fut pas plustost arriué en Sauoye qu'il se presenta matiere de Broüillerie en son Estat, laquelle aucun Historien n'a remarquée; Car le Roy Louys XI. qui en vouloit au Duc de Bourbon pour auoir ietté auec le Duc de Bourgogne les premiers fondemens de la Ligue du bien public, enuoya au Duc Amé pour l'inciter de faire la guerre au Duc de Bourbon en Dombes & en Beaujolois; D'autre costé Philippes Duc de Bourgogne oncle du Duc de Bourbon, s'employa aupres de luy pour destourner cet orage, & apres luy auoir fait representer les anciennes, & estroittes alliances qui auoient esté de tout temps entre les maisons de Bourgogne & de Sauoye, le coniura de ne rien entreprendre contre le Duc de Bourbon, & d'estre plustost neutre comme ses predecesseurs; La Duchesse de Sauoye sœur du Roy inclinoit du costé de son frere, & auoit de son party Iean de Seyssel Seigneur de Barjat & de la Rochette, Mareschal de Sauoye, Aymé Comte de la Chambre son fils, Antelme Seigneur de Miolans, Iacques Comte de Montbel, & d'Entremonts, & Claude de Seyssel Seigneur d'Aix Maistre d'Hostel du Duc; Amé ne voulant rien resoudre de soy-mesmes en vne affaire de si grande importance, en remit la decision à la tenue de ses Estats; *Pingon in Aug. Taurin.*

M.is la reſolution des Eſtats fut qu'il falloit pluſtoſt aſſiſter le Duc de Bourbon, que de luy nuire & que la Sauoye auoit plus d'Obligation à la Maiſon de Bourgogne qu'à celle de France, les conſiderations qui ſeruirent beaucoup à appuyer cette reſolution furent les hoſtilitez que les Trouppes du Roy auoient fait peu de temps auparauant en Sauoye, Breſſe & Bugey lors de la priſe de S. Genys, d'Ambronay, de Lanieu, & de Montluel & la priſon de Philippes de Sauoye à Loches que toute la Sauoye auoit ſur le Cœur.

Si cette concluſion fut deſagreable à la Ducheſſe Yoland, il n'en faut pas douter puis qu'elle voyoit l'amitié du Duc de Bourgogne preferée à celle du Roy ſon frere; Cependant la Nobleſſe de Daufiné ayant eu Ordre de ſa Majeſté d'entrer en Beaujolois pour y allumer la guerre, pluſieurs Seigneurs de Sauoye qui auoient inclination particuliere à ſeruir le Roy ſuiuirent les Daufinois; entr'autres Aymé Comte de la Chambre, Iacques Comte de Monthel & d'Entremonts & Claude de Seyſſel Seigneur d'Aix, leſquels arriuerent à Lyon auec grand train le 8. Iuin de ladite année 1465. de là ils allerent à Anſe en Beaujolois où eſtoit partie de l'armée, Antelme Seigneur de Miolans ſe ioignit à eux, & tous enſemble ſe rendirent à ſainct Porſain où eſtoit le Roy, aupres duquel eſtoit deja Iacques Comte de Mont mayeur, mais cette guerre qui n'eſtoit pas encor bien commencée, fut bien-toſt finie par le traitté conclu entre le Roy & le Duc de Bourbon dans Ville de Riom en Auuergne.

En ce meſme temps mourut Iean de Seyſſel Mareſchal de Sauoye en place duquel le Duc Amé en créa deux, Sçauoir le Comte de Grueres & Claude de Seyſſel Seigneur d'Aix; François Sforce Duc de Milan eſtant mort en l'an mil quatre cent ſoixante ſix Galeas Sforce Comte de Pauie ſon fils aiſné qui eſtoit en Daufiné, & s'eſtoit aydé à faire la guerre au Duc de Bourbon ayant ſçeu cette nouuelle ſortit de Daufiné en habit d'éguiſé pour ſe rendre à Milan, & comme il eſtoit à Noualeſe à la deſcente du Mont-cenys, il fut reconnu, & arreſté par l'Abbé de Caſeneuue de l'Ordre de Ciſteaux & par Hugues Aleman Cheualier Seigneur d'Arbent en Bugey; le Duc aduerty de cette detention le fit deſliurer, & luy accorda le paſſage par le Piemont; toute-fois Galeas ne témoigna guieres de reſſentiment de cette faueur, car le Duc Amé luy ayant demandé la reſtitution de Valence ſur le Po, d'Occimian & autres Places du Mont-ferrat que François Sforce ſon Pere auoit vſurpées ſur Louys Duc de Sauoye pédant la guerre qu'il eut auec le Daufin, Galeas en fit refus; Voyla donc ouuerture de guerre entre ces deux Princes, le Duc de Sauoye ayant ſon Armée preſte en donna la conduite à Philippes de Sauoye Comte de Baugé Seigneur de Breſſe ſon frere qui fut aſſiſté & ſecouru des Venitiens, cette guerre dura huict moys, & l'iſſuë fut que le Duc de Milan reſtitua les ſuſdites Places au Duc de Sauoye.

Chronic. Sab. Lat. M.S.

La guerre eſtrangere ne fut pas pluſtoſt eſteinte qu'il en ſuruint vne Domeſtique d'ont le ſujet fut qu'Antelme Seigneur de Miolans, Louys de Bonniuard Seigneur de Grilly, Antoine d'Orly & quelques autres Gentils-hommes de la Cour de Sauoye auoient ſi grand credit aupres du Duc Amé que toutes choſes ſe determinoient par leur aduis & comme leur conduite n'eſtoit pas bonne, le peuple en ayant murmuré long-temps ſans que perſonne y voulut ou peût mettre la main, Louys de Sauoye Comte de Geneue, Philippes de Sauoye Comte de Baugé & Iacques de Sauoye Comte de Romont freres du Duc, pouſſez par les principaux Seigneur de l'Eſtat, ſe reſolurent en l'an 1471. de ſe ſaiſir de ces fauoris, à cet effet apres auoir amaſſé quelques Trouppes, ils allerent à Chambery & de la à Mont-melian où ils entrerent par force, le Duc y eſtant auec la Ducheſſe & leurs enfans; Mais le deſſein de ces Princes n'eſtant que de s'en prendre à ces Miniſtres d'Eſtat pour donner vne nouuelle face aux affaires, ils ne firent rien, par ce qu'ils ne s'y treuuent pas. Le Duc au lieu de blaſmer & de chaſtier la temerité de ſes freres qui auoient oſé forcer vne place où il s'eſtoit retiré, les receut tout de meſmes que s'ils fuſſent venus le viſiter par vne bonté & generoſité extraordinaire; mais comme les femmes ſont plus ſenſibles aux iniures que les hommes & les ſçauent moins pardonner & oublier; Yoland de France Ducheſſe de Sauoye ne peût point digerer cette action, au contraire apprehendant quelque changement en l'Eſtat de Sauoye ou entrepriſe ſur ſa perſonne, ou ſur ſes enfans, elle ſortit de nuict du Chaſteau de Mont-melian à l'inſçeu du Duc & ſe retira à Grenoble auec ſes enfans, elle y fut ſuyuie par Antelme Seigneur de Miolans, Claude de Seyſſel Mareſchal de Sauoye, Hugonin Aleman Seigneur d'Arbent, Gauthier de Chignin, Louys François & Pierre de Bonniuard, Iean de Compeys Seigneur de Thorenc, Antoine d'Orly & autres, elle ne fut pas ſi-toſt en Daufiné qu'elle donna aduis au Roy Louys XI. de ſa ſortie & implora ſon ſecours pour auoir raiſon de cette iniure, le Roy pour contenter ſa ſœur fit leuer des Trouppes, en donna la conduite à Charles de Sauoye Prince de Piemont fils aiſné du Duc Amé qui eſtoit en France auec Ordre de conduire la Ducheſſe ſa Mere à Chambery, ce jeune Prince apres auoir pris congé de ſa Majeſté & du Duc de Guyenne ſes Oncles partit de Paris ayant auec ſoy Antoine de Leuys Comte de Villars, Vicomte de Lautrec que le Roy luy auoit donné pour Conſeiller & conducteur, mais le Prince Charles eſtant à Orleans mourut d'vne diſſenterie âgé d'enuiron ſeize ans, cependant les eſprits des ſujets du Duc de Sauoye eſtoient partagez, les Piemontois fauoriſoient Yoland, & les Sauoyſiens les Comtes de Geneue, de Baugé & de Romont, le Duc meſmes qui deſappreuua ouuertement la ſaillie de la Ducheſſe eſtoit de leur coſté & ſçachant qu'il venoit vne Armée de François contre luy, recourut à Charles Duc de Bourgogne, à ceux de Berne, & de Fribourg; enfin la Ducheſſe s'eſtant preſentée aux portes de Mont-melian en teſte des Troupes Françoiſes, elles luy furent ouuertes apres quelque reſiſtance, ſur cela ſuruint Taneguy du Chaſtel, Gouuerneur de Roſſillon enuoyé de la part du Roy & par ſon moyen ce different fut accommodé.

Hiſt. Sab. lat. M.S.

Amé ne joüit pas long-temps de cette tranquillité, parce qu'eſtant à Vercel en Piemont, il y mourut la veille de Paſque de l'an 1472. Paradin & Vvanderburch ſe ſont meſcontez en la datte & au lieu de ſon decez, car ils diſent qu'il mourut à Orleans en l'an 1471. Pingon s'eſt auſſi meſpris en ce qu'il dit que cette mort arriua en l'an 1477. En effet Charles Duc de Bourgogne eſtant mort en l'an 1477. & ayant voulu auoir la tutelle des enfans d'Amé ainſi que nous dirons, il faut de neceſſité que le Duc Amé fut decedé quelques années auant luy; mais ce qui monſtre encor mieux l'erreur de Pingon, c'eſt que nous auons parmy les Statuts de Sauoye, vn de la Ducheſſe Yoland comme Tutrice du jeune Duc Philibert ſon fils qui

qui est de l'an 1475. Ce Prince a esté loüé pour ses grandes vertus, particulierement par sa pieté & pour l'extraordinaire charité qu'il auoit pour les pauures & est mort en reputation de saincteté, ce qui merite vne exaggeration particuliere, laquelle nous reseruons pour nostre Histoire Genealogique de Sauoye Yoland de France sa vefue vesquit iusques au mois de Septembre 1478.

ENFANS D'AME VIII. DV NOM III. DVC DE SAVOYE, & d'Yoland de France sa femme.

I. CHarles de Sauoye Prince de Piemont qui nasquit à Ganat en Auuergne le 15. Septembre 1456. Il fut nommé Charles en memoire du Roy Charles VII. son Ayeul Maternel, son parrain fut Alain Cardinal d'Auignon Legat en France, celuy qui le presenta sur les fonds fut Iean Comte de Dunois, Helie de Pompadour Euesque de Viuiers le baptisa; Ce Prince mourut ainsi que nous auons dit en l'an 1471. sans auoir esté marié. *Hist. Sab. lat. M.S.*

II. Philibert Duc de Sauoye duquel nous donnerons l'éloge au Chapitre suyuant.

III. Charles Duc Sauoye en son rang qui fut porté sur les fonds par le Seigneur de Clessy Baillif de Mascon de la Maison de Damas. en l'an 1467. au nom de Charles Duc de Bourgogne. *Pingon.*

IV. Iacques Louys de Sauoye Comte de Geneue & Marquis de Gex qui de Louyse de Sauoye sa femme fille vnique de Ianus de Sauoye Comte de Geneue, & d'Helene de Luxembourg ne laissa aucuns enfans, il mourut à Thurin le 27. Iuillet 1485.

V. Claude Galeas de Sauoye decedé au berceau en l'an 1471.

VI. Anne de Sauoye espouse de Federic d'Arragon Roy de Naples.

VII. Marie de Sauoye alliée auec Philippes Marquis d'Arberg & de Rotelin, Comte de Neuf-chastel & de Susemberg, Mareschal de Bourgogne, fils de Rodolphe Marquis d'Arberg & de Rotelin, Comte de Susemberg & de Marguerite de Vienne, Dame de S. George, & de Seurre d'où sortit Ieanne d'Arberg Comtesse de Rotelin & de Valengin Duchesse de Longueuille.

VIII. Louyse de Sauoye femme d'Hugues de Chalon Seigneur de Chasteauguyon & de Noseroy, Mareschal du Duché de Lorraine fils de Louys de Chalon, Prince d'Orenge Seigneur d'Arlay & d'Eleonor d'Armagnac. *La Pize. Hist. d'Orange.*



PHILIBERT I. DV NOM IV. DVC DE SAVOYE, & vingt-troiziéme Seigneur de Bresse & de Bugey.

CHAPITRE XLVII.

IL y a peu de choses à dire de ce Prince; car encor qu'il ayt regné dix ans; neant-moins n'en ayant vescu que seize, il n'a pas eu le temps de faire ce que la grandeur de sa naissance, & les bonnes qualitez qu'en son jeune âge on remarqua en luy, faisoient esperer, Yoland de Frãce sa mere à qui l'éducation en estoit deuë, pretendit d'en auoir la Tutelle, & en consequence l'administration de l'Estat, Iacques de Sauoye Comte de Romont, Baron de Vaud, & Philippes de Sauoye Comte de Baugé & Seigneur de Bresse, oncles du jeune Prince la voulurent aussi; Le Roy Louys XI. & Charles Duc de Bourgogne auoient mesme pensée, les Comtes de Romont & de Baugé descouurirent d'abord leur dessein & firent connoistre à la Duchesse Yoland, qu'il estoit mieux seant & plus seur, que la conduite des affaires leur fut confiée qu'à elle, qui ne pouuoir pas supporter vn si pesant fardeau, mais ayans reconnu qu'elle vouloit gouuerner, ils resolurent de se saisir de la personne du jeune Duc & sous pretexte de Visite, allerent à Chambery auec les Seigneurs de Chandée & de Retourtour de la Maison de Chalant & plusieurs de leurs amys dans le dessein d'enleuer le Duc; mais comme l'execution des entreprises de cette nature depend du secret, leur entreprise pour auoir esté communiquée à trop de gens fut descouuerte & la Duchesse Yoland feignant de ne pas sçauoir ce qu'ils estoient venus faire & ne se iugeant pas toutesfois en asseurance à Chambery, mena le Duc son fils au Chasteau de Mont-melian; Cela ce semble deuoit rebuter les Comtes de Romont & de Bresse, neant-moins ils se resolurent d'attaquer Mont-melian, le Comte de Geneue leur frere se ioignit à eux, ils suiuirent le Duc & la Duchesse sa mere, se saisirent des passages, inuestirent la place, & contraignirent la Duchesse de capituler auec eux & de consentir que les trois Estats du Pays s'assembleroient pour resoudre à qui la Tutelle du jeune Duc & le Gouuernement de ses Estats seroit confié, pendant quoy il demeureroit au pouuoir de sa mere & que le Chasteau de Mont-melian seroit remis au Seigneur d'Entremonts; Ce traité ne fut pas obserué; car dés que les Comtes de Geneue, de Romont & de Bresse furent entrez au Chasteau de Mont-melian, ils prirent le Duc & l'amenerent à Chambery, la Duchesse au lieu de les suiure prit l'espouuante & se retira en Daufiné où elle fut reçeüe par Iean Bastard d'Armaignac Comte de Comminges, Gouuerneur de Daufiné; c'est de là qu'elle fit ses plaintes au Roy Louys XI. son frere, au Duc de Milan, au Marquis de Mont-ferrat & à tous les Princes alliez de la maison de Sauoye; Enfin les Princes de Sauoye reuenus à eux, la chose se pacifia & le Gouuernement de la Personne & des Estats du Duc Philibert fut delaissé à la Duchesse Yoland à la charge qu'elle ne feroit rien sans l'aduis de Iean-Louys de Sauoye Euesque de Geneue, *Tit. de la Chamb. des Comp de Sauoye.*

Cet establissement dura quelques années pendant lesquelles cette Vertueuse Princesse estant à Montcalier fit vn Edit en qualité de Tutrice du Duc son fils touchant l'alienation des fiefs, en datte du 3. Iuillet 1475. en presence de Iean de Compeys Euesque de Vercel, de Pierre de S. Michel Chancelier de Sauoye,

Sauoye, de Louys d'Auanchy ſon Maiſtre d'Hoſtel, & autres; mais ce Calme fut troublé par Charles Duc de Bourgogne qui aſpiroit à la tutelle du ieune Duc,& à s'entremettre par meſme moyen en la cõduite de cet Eſtat qui eſtoit comme en proye,deſpité du mauuais ſuccés qu'auoient eu ſes armes à la bataille de Morat contre les Suyſſes, il ſçauoit bien qu'il ny pourroit pas diſpoſer la Ducheſſe Yoland parce qu'elle eſtoit ſœur de Louys XI. ſon Ennemy; il entreprit donc de ſe ſaiſir de la Ducheſſe, du jeune Duc, & de ſon frere appellé Charles, & pour y paruenir, il gaigna le Comte de Romont, & l'Eueſque de Geneue, leſquels engagerent la Ducheſſe auec ſes enfans d'aller iuſques à Geneue, le Duc de Bourgogne eſtoit en l'Abbaye de ſainct Claude qui en ayant eu aduis, donna la commiſſion à Oliuier de la Marche en l'an 1476. de ſe ſaiſir de la Ducheſſe, & de ſes Enfans, & de les luy mener à ſainct Claude; vn jour donc que la Ducheſſe,& les deux ieunes Princes venoyent de Gex la nuit, pour retourner à Geneue, Oliuier de la Marche auec ceux qu'il auoit auec luy les attaqua, & perſonne n'ayant fait reſiſtance, il prit la Ducheſſe, & ſes deux enfans, & les mena à ſainct Claude, Oliuier de la Marche recite, qu'il menoit la Ducheſſe Yoland ſur la crouppe de ſon Cheual, & qu'en chemin comme il eſtoit nuit, le Duc Philibert luy fut enleué, la Chronique Manuſcripte Latine dit, que ce fut vn Gentilhomme Piemontois nommé Riuerol qui fit cette genereuſe action: Oliuier de la Marche plus croyable qu'aucun autre puis qu'il eſtoit le chef de cette entrepriſe en donne la loüange au Seigneur de Menthon qui prit ſoin de conduire ce ſoir là meſmes le Duc à Geneue.

Chronicon. Sab. M.S. — *Oliuier de la Marthe en ſes memoires fin. 1. chap. 8.* — *Chronicon. Sab. M.S.*

La Ducheſſe Yoland fut menée au Chaſteau de Rouure au Duché de Bourgogne, pendant qu'elle y fut detenüe, le Roy voulut pouruoir à la ſeureté de la Sauoye, & à cet effect il y enuoya le Gouuerneur de Dauſiné qui fit connoiſtre aux principaux de cet eſtat, les intentions de ſa Majeſté; Surquoy Philippes de Sauoye, Comte de Baugé,& Iean Louys de Sauoye Eueſque de Geneue ſon frere auec quelques Gentils-hommes de Sauoye & de Piemont allerent à Roüane où eſtoit le Roy, par l'aduis duquel en attendant le retour de la Ducheſſe, la Tutelle du jeune Duc Philibert fut conferée à Antoine Seigneur de Miolans, & à Philibet de Grolée Seigneur d'Illins en Dauphiné, & Ordonné que Iean Louys de Sauoye Eueſque de Geneue ſeroit Gouuerneur de Sauoye, & de tout le pays deçà les Monts, & Philippes de Sauoye de tout le Piemont.

Chronic. Sab. M.S.

La detention d'Yoland ne fut pas longue, à cauſe que le Roy ſon frere la fit ſortir, & le Prince Charles ſon fils de Rouure, elle vit le Roy à Tours, & l'a, on luy fit aggréer le choix que ſa Majeſté auoit fait du Seigneur d'Illins pour eſtre Gouuerneur du Duc; Reuenue en Sauoye elle priſt le meſme pouuoir qu'elle auoit auparauant, mais elle n'en jouyt gueres parce qu'elle mourut en vn Chaſteau du Vercellois le 27. d'Aouſt 1478. & fut extraordinairement regrettée de tous les Peuples de Sauoye Cette mort ayant changé l'Eſtat des affaires, les Princes, & principaux Seigneurs de Sauoye s'aſſemblerent à Rumilly en Albanois au moys d'Octobre ſuyuant pour voir ce qu'on auroit à faire touchant le Gouuernement de Sauoye, la reſolution fut qu'il faloit recourir au Roy, & luy en laiſſer la diſpoſition entiere. Philippes de Sauoye Comte de Baugé fut choyſi pour aller en perſonne en Frãce pour apprendre les volontés de ſa Majeſté pendant quoy le jeune Duc demeura à Thurin ſous la conduite, & charge du Seigneur d'Illins, & le Comte de la Chambre fut commis au Gouuernement de Sauoye, Le Roy teſmoigna d'eſtre fort ſatisfait de cette deference,& laiſſa les choſes en cet eſtat, mais comme il auoit vn plus grand deſſein qui eſtoit d'auoir le jeune Duc,il ſuſcita le Comte de la Chambre en l'an 1481. qui feignant de n'eſtre pas content du choix que l'on auoit fait du Seigneur d'Illins pour eſtre Gouuerneur de ſon Prince, ſe ſaiſit de ſa perſonne, & le fit conduire au Chaſteau d'Arc en Maurienne du conſentement du Comte de Baugé, & du Seigneur de Miolans, dont le Roy declara ouuertement d'eſtre deplaiſant, & pour vanger cette iniure, enuoya Philippes de Commines Seigneur d'Argenton ce celebre Hiſtorien auec vne armée pour entrer en Breſſe, & en Sauoye;& tirer raiſon de cette Violence,tout cela ſe faiſoit par miſtere, car le Comte de la Chambre, n'auoit rien fait que par la permiſſion du Roy: Commines arriué à Maſcon euſt conference auec le Comte de Baugé, renuoya ſecrettement vne partie de ſes trouppes, & auec le ſurplus pouſſa iuſques en Sauoye,& de là en Piemont, où il ſurprit le Comte de la Chambre,& le Duc, & les mena à Grenoble.

Pingon. Chronicon. Sab. M.S. — *Chronicon. Sab. M.S. Commines. Belcarius.* — *Chronicon. Sab. M.S.*

Le Roy eſtant venu expres à Lyon en l'an 1482. le Duc y fut conduit par Iean Louys de Sauoye Eueſque de Geneue,& le Comte de Baugé ſes Oncles;par le Mareſchal de Bourgogne; & le Seneſchal de Toloſe, le Roy le reçeut auec des grands honneurs,ce fut là où il eſtablit Gouuerneur & Lieutenant general, de deçà les Monts ledit Eueſque de Geneue pour vn an tant ſeulement par lettres dattées à Lyon le 17. Mars 1482. preſens Philippes de Sauoye Comte de Baugé, Federic de Saluces Eueſque de Carpentras, Iean de Compeys Eueſque de Thurin, Vrbain de Bonniuard Eueſque de Vercel, Iean Cloppet Chancelier de Sauoye, Claude de Sauoye Mareſchal de Sauoye, Amé de Romagnan Protonotaire Apoſtolique & autres; le 19e du meſme mois ce Prince confirma aux habitans de Bourg le Priuilege à eux acordé en l'an 1471. par le Comte de Baugé Seigneur de Breſſe ſon Oncle pour le fait de la Garde, Fortification, Tailles, & autres Impoſitions en preſence des Seigneurs ſuſnommés, d'Aymé de Geneue, d'Antoine de Roſſillon, de Claude de Marcoſſey Maiſtre d'Hoſtel, de Pierre de Bolomier Maiſtre des Requeſtes & d'Antoine de Richardon Treſorier general des Finances;le 22. du moys d'Auril ſuyuant,il mourut en la meſme Ville de Lyon, ſes Entrailles furent miſes au ſepulchre de Louys Duc de Sauoye ſon pere en l'Egliſe des Celeſtins de Lyon & le Corps porté à Hautecombe en Sauoye; il n'euſt aucuns enfans de Blanche-Marie de Milan ſa femme fille laiſnée de Galeas Duc de Milan,laquelle il eſpouſa au moys de Feurier 1472. elle ſe remaria à l'Empereur Maximilian.

Tit. de la C. des C. de S. — *Chronicon. Sab. M.S.*

CHARLES

CHARLES I. DV NOM, V DVC DE SAVOYE & XXV. Seigneur de Bresse & de Bugey.

CHAPITRE XLVIII.


AV Duc Philibert mort sans enfans succeda au Duché de Sauoye Charles son frere âgé de 14 ans. Le Roy Louys XI. qui estoit à Lyon ainsi que nous auons dit, se declara son Curateur & administrateur de tous ses Estats, & en cette qualité luy donna pour Gouuerneur & Lieutenant general en tous ses pays deça les Monts l'Euesque de Geneue son oncle par patentes dattées à Lyon le 12. May de l'an 1482. presens le Comte de Marle Mareschal de France & le Seigneur du Bouchage; mais ce Prince n'exerca pas long-temps cette charge; par ce qu'au moys de Iuillet suyuant il mourut & le Roy au mois d'Aoust de la mesme année, ainsi le Gouuernement de la personne & des Estats du jeune Duc Charles demeura libre à François de Sauoye Archeuesque d'Ausch son oncle nonobstant les empeschemens qu'y voulurent rapporter le Comte de Bresse, les Comtes de la Chambre, de Mont-mayeur & autres notables Seigneurs. Ce Prelat s'acquitta bien de son deuoir & eust si grand soin de faire esleuer le Duc & de jetter des semences de vertu en son esprit qu'il eust esté sans doute vn des grands Princes de la Chrestienté, si la mort ne l'eust rauy au temps qu'il commençoit à se faire connoistre. *Chronic. Sab. M.S.*

Ce Prince entra en des grands ombrages contre le Comte de Bresse son oncle, à cause qu'il auoit passionné extraordinairement le Gouuernement de Sauoye, ce qui sera plus particulierement esclaircy cy-dessous.

François de Sauoye ayant obtenu l'Eueschè de Geneue par la resignation de Iean de Compeys successeur de Iean Louys de Sauoye alle à Geneue en l'an 1485. pour prendre possession de son Eueché & y mena le Duc & toute la Cour où ils demeurerent long-temps. *Chronicon Sab. M.S.*

Louys Marquis de Saluces que le Duc pretendoit estre son Vassal ayant refusé de luy faire hommage de son Marquizat qu'il soustenoit estre mouuant de la Couronne de France à cause du Daufiné, le Duc picqué de ce refus luy declara la guerre en l'an 1486. & entra au Marquizat de Saluces à main armée prit Carmagnoles, assiegea Saluces & l'emporta malgré le secours qui estoit venu du Daufiné sous la conduite du Seigneur de Sassenage qui y fut pris prisonnier: Le Roy Charles VII. s'interessa en cette querelle parce que le Marquis de Saluces auoit esté contraint de chercher retraitte en France & qu'il l'auoit pris sous sa protection; Le Duc preuoyant que s'il poussoit plus auant ses conquestes, le Roy s'en irriteroit & qu'il l'auroit pour ennemy, luy enuoya François de Sauoye son oncle Euesque de Geneue en l'an 1487. Mais sa negociation n'ayant gueres operé, il delibera luy meime d'aller en France en l'an 1488. Le Roy alla à Tours pour le receuoir, Ialigny recite que le Duc de Sauoye y arriua bien accompagné de la fleur des Seigneurs, Cheualiers & Gentils-hommes de son pays & remarque, *qu'il estoit sage & se gouuernoit par Conseil*, Il voulut rendre le Roy iuge de son different auec le Marquis de Saluces; mais la matiere fut renuoyée à son Conseil, où elle ne fut pas jugée, & cependant le Marquis de Saluces demeura depoüillé de son Estat, & le Duc apres auoir demeuré long-temps en France retourna en Sauoye en l'an 1489. & mourut l'année suyuante au mois de Mars à Pignerol. *Chronicon Sab. M.S.* *En l'Hist. de CharlesVIII.* *Ialigny.*

Il fut marié au mois d'Auril de l'an 1485. auec Blanche de Montferrat fille de Guillaume Marquis de Mont-ferrat & d'Isabelle de Milan; Il eust de ce mariage *Pingon.*

I Charles Iean-Amé Duc de Sauoye dont l'éloge suit.

II. Yolande-Louyse de Sauoye espouse de Philibert le Beau Duc de Sauoye.

CHARLES-IEAN-AMÉ, VI DVC DE SAVOYE, & XXVI. Seigneur de Bresse & de Bugey.

CHAPITRE XLIX.


L'Eroge de ce Prince sera court parce qu'il vesquit peu, il fut laissé par son Pere au berceau, sous la Tutelle de Blanche de Monferrat sa Mere, Princesse vertueuse & digne de grandes loüanges: Cette qualité de Tutrice luy fut disputée aussi bien qu'aux autres Duchesses de Sauoye qui l'auoient precedée, Philippes de Sauoye Comte de Bresse creut que cet honneur luy estoit deu comme grand Oncle du Prince & auoit de son party Ianus de Sauoye son frere Comte de Geneue, Louys Seigneur de Raconis & les principaux Seigneurs de Piemont; d'autre costé les Sauoysiens irritez d'estre exclus de l'education de leurs Princes & de ce que leur sejour ordinaire estoit en Piemont, susciterent Louys Comte de la Chambre pour auoir part en ladite Tutelle & en l'administration des affaires: ce Seigneur assisté de ses Amys & de quelques Gentils-hommes de Savoye, entreprit vne espece de guerre, se rendit Maistre de la Ville de Chambery & voulut mettre en possession Charles de Seyssel son parent appellé le Protonotaire d'Aix de l'Eueschè de Geneue de laquelle Antoine de Champion Chancelier de Sauoye auoit esté pourueu à la requeste de la Duchesse Blanche; mais le Comte de Bresse auerty de ce mouuement, vint en Sauoye, attaqua le Comte de la Chambre & ses trouppes & les deffit au moys d'Aoust 1491. Apres cela les choses se pacifierent

Pingon. Chron. Sab. lat. M.S.

& la Tutelle du jeune Duc fut delaissée, du consentement du Comte de Bresse à la Duchesse sa Mere, à laquelle on donna des Conseilliers, entre lesquels le plus puissant, & le plus considerable estoit Merle de Piozasque Cheualier, & Amiral de Rhodes yssu de l'ancienne famille des Comtes de Piozasque en Piemont.

Pendant le Gouuernement de Blanche de Montferrat, il n'arriua rien de memorable en Sauoye, & en Piemont que le passage du Roy Charles, 8. en l'an 1494. pour la conqueste de Naples l'histoire à remarqué fort curieusement la magnificence de la reception que la Duchesse fit à sa Majesté à Thurin, à qui elle presenta le Duc son fils qui n'auoit alors que cinq ans; les Ioyaux qu'elle presta au Roy, & les soins extraordinaires qu'elle prit pour fournir toutes les choses necessaires pour le passage de l'armée estoient des tesmoignages de l'affection qu'elle auoit pour la France, & qu'elle nourriroit son fils dans cette inclination; mais on n'en vit pas les effects, à cause que ce Prince mourut à Mont-calier le 16. d'Auril 1496. ou il gist, on escrit qu'il tomba d'vne escabelle en se Iouant, d'autres que ce fut de son lict, Philippes de Sauoye Comte de Bresse son grand Oncle luy succeda comme plus proche par la loy de l'Estat.

Pingon.

PHILIPPES VII DVC DE SAVOYE, ET XXVII SEIGNEVR de Bresse, & de Bugey.

CHAPITRE L.



NOus auons dit cy dessus que Louys I. du nom Duc de Sauoye laissa neuf masles d'Anne de Chypre sa femme, desquels ce Philippes de Sauoye fut le Ve. & le plus malpartagé; car Amé & Louys de Sauoye ses aisnés furét Ducs de Sauoye en leur rang, & quãt à Ianus & Iaques de Sauoye aussi ses freres l'vn fut Comte de Geneuois, Baron de Foucigny & de Beaufort Seigneur de Gordans, & l'autre Comte de Romont & Baron de Vaud, à cettuy cy on ne donna pour tout Appanage en l'an 1460. que les Seigneuries de Baugé, de la Valbonne, & du Reuermont lesquelles furent erigées en Comté sous le titre de Baugé qui n'estoit que la Bresse seule; car pour Chasey, Loyettes, & saincte Iulie terres situées en Bugey elles arriuerent à Philippes de Sauoye par vn autre moyen, voyla pourquoy ce Prince estimoit si peu son Appannage qu'il se faisoit appeller Philippes sans terre, auparauant cela, on ne le nommoit en la Cour de Sauoye que Philippon ou Philippes Monsieur, depuis on luy donna les noms de Comte de Bresse & de Baugé & c'est sous ces noms la qu'il est parlé de luy si souuent dans l'histoire du temps, dans ses titres, il prenoit encor la qualité de Seigneur de Dombes, parce que comme Seigneur de Bresse, il pretendoit la superiorité sur quelques Chasteaux du pays de Dombes; comme il à esté asses souuent touché cy dessus, Iaques Seuert à creu qu'il se nommoit Seigneur de Dombes à cause que la Dombes auoit esté baillée en dot à Marguerite de Bourbon sa femme, d'où vient (dit ce mesme Autheur) que Louyse de Sauoye fille dudit Philippes de Sauoye, & de Marguerite de Bourbon fut heritiere de la Seigneurie de Dombes; mais il s'est mesconté notablement, car Marguerite de Bourbon n'eust sa dot qu'en deniers ainsi que nous dirons en son lieu; & quant à Louyse de Sauoye il est vray qu'elle eust les terres de la maison de Bourbon nommemét le Beaujolois, & la Dombes, mais ce fut par arrest du Parlement de Paris contre Charles de Bourbon Connestable de France, encor Louyse de Sauoye ne les pretendit point comme heritiere de Marguerite de Bourbon sa Mere; ains seulement comme plus proche à succeder à Susanne Duchesse de Bourbon sa cousine germaine.

In arch. Lugd sub Guid. 2.

M de S. Marthe lin. 15. chap. 10.

Philippes de Sauoye naquit à Chambery au mois de Feurier 1438. Prince doué de grandes vertus, genereux, & magnanime mais trop inquiet, & entreprenant, pendant sa Ieunesse il eust beaucoup de petits differens auec Amé de Sauoye, Prince de Piemont son frere aisné Beaufrere du Roy Louys X I. se preualant de quelques aduantages que la Nature, luy auoit donné, cela fut cause que le Roy commença à l'auoir en auersion, & ce qui augmenta cette haine, fut, que Philippes de Sauoye reuenant de France en l'an 1462. ou il auoit esté esleué & nourry, voulut d'abord prendre connoissance des affaires, & parce que les principales charges de l'Estat auoient esté conferées aux Grecs qu'Anne de Chypre sa Mere, & Charlotte de Chypre sa belle seur auoient amenés, il entreprit de les chasser de la Cour, ce qu'il executa hardiment, & qui fut pis, il tua de sa main Iean de Varax Cheualier de S. Iean de Ierusalem, Commandeur de la Musse, & fit Ietter dans vn Lac Iaques de Valpergue Seigneur de Mazin qui estoiét les principaux Conseillers de sa Mere, les Historiens de Sauoye n'ont rien dit de cet euenement non plus que ceux de France car Philippes de Commines parlant du sujet de la prison de Philippes de Sauoye à Loches & apres luy Paradin en son Histoire de Sauoye, le P. Monod aux Alliances de France, & de Sauoye, & M de saincte Marthe disent seulement que ce fut à cause de deux Cheualiers qu'il auoit fait tuer en Sauoye sans autre particularité. Mais le Pape Pie I I. au liure qu'il à fait des choses memorables aduenues de son temps qui à esté imprimé sous le nom de Iean Gobelin en à parlé plus clairement Il dit ainsi; *rediit tandem Philippus ex Francia atque ingressus Palatium, paulò post Carlottæ recessum, Græculos omnes eiecit. Duos Sabaudienses inter primos Nobiles qui erant Matri charissimi, & plurimum posse videbantur interfecit, Ioannem Varasium ferro sua ipse manu necauit, Iacobum Valpergium in lacum præcipitauit, quibus calamitatibus, afflicta Mater infelix in morbum incidit, ex quo paulò post expirauit.* Il ne faut pas douter que cet accident n'apportast du trouble en la Cour de Sauoye, & que les premiers efforts de ce Prince ne fissent entrer en apprehension le Duc Louys, & le Prince de Piemont son fils, leurs plaintes ayans esté portées au Roy Louys XI. Il fit dés lors dessein de se saisir de la personne de Philippes sous pretexte de luy donner des Estats, & appointemens en France, D'où vient que le

Liu. 1. ch. 5. Liu. 3. ch. 73. Chap. 31. liu. 15. chap. 6.

Ioann. Gobel comment rer. à Pio II gest

le Duc Louys son Pere estant à Lyon en l'an mil quatre cens soixante trois sur le point d'aller en Cour l'y voulut mener & luy enuoya Iean de Compeys Abbé de Six, Chancelier de Sauoye qui ne peût pas gaigner cela sur son esprit à cause de la deffiance en laquelle il estoit de n'estre pas aymédu Roy, le Pere pourtant ayant resolu ce voyage, & voulant que Philippes de Sauoye luy fit compagnie l'enuoya querir à Poncin; mais Philippes en ayant eu aduis s'en alla à Nantua pour en prendre les sentimens de Iean-Louys de Sauoye Euesque de Geneue Prieur & Seigneur de Nantua son frere auec lequel il auoit tousiours esté de bonne intelligence; ce Prelat luy ayant dit qu'il deuoit obeïr à son Pere il s'en reuint à Poncin & de là à Lyon, où il fut accompagné par le Comte de Grueres, par Boniface & Iacques de Chalant, par le Seigneur d'Escorent de la maison de la Palu & par le Seigneur de la Chapelle de la maison de Compeys. Ce Prince ne fut pas plustost arriué à Lyon, que le Seigneur de de Crussol Seneschal de Poitou & le Seigneur de Gargasalle grand Escuyer de France taſcherent de luy persuader de faire le voyage de Paris auec le Duc Louys son Pere & la Princesse de Piemont sa belle seur, mais voyant qu'on ne l'auoit fait venir à Lyon que pour cela, il s'en retourna à Nantua & de là à Gex où le Comte de Grueres l'estoit allé attendre; Cependant le Duc de Sauoye estant allé en France, le Comte de Baugé par l'entremise du Seigneur de Gargasalle & d'Antoine Aleman Abbé d'Ambronay ausquels le Roy Louys XI. auoit donné cette commission, se resolut d'aller voir le Roy contre l'opinion de tous les siens se fiant aux saufconduits que Gargasalle & l'Abbé d'Ambronay luy auoient fait venir de la Cour & sur l'asseurance qu'ils luy donnoient que le Roy le verroit de bon oëil & que sa paix se feroit, il arriua à Lyon le Samedy Sainct dernier iour de Mars 1464. il y fit sa deuotion & en partit le 3. d'Auril suiuant, accompagné de six vingt Gentils-hommes, entre lesquels on remarque Guillaume de la Baume Seigneur d'Irlains, Guy de la Baume son frere Seigneur de la Roche du Vannel, le Seigneur de Viry, Guillaume de Luyrieux Seigneur de Beaufort & Louys Seigneur de Genost, Gargasalle luy mesmes luy fit compagnie qui pour mieux venir à bout de son dessein faisoit marcher secrettement des trouppes apres luy pour arrester le Comte de Baugé au cas qu'il voulut s'en retourner. Le Prince qui n'estoit plus en soupçon alla iusques à Viarron en Berry où s'estant arresté le Seigneur de Crussol auec le Grand Preuost de l'Hostel & quelques gens de guerre l'y vint surprendre de nuit & le conduisit au Chasteau de Loches par Ordre du Roy, Quant aux siens, les vns s'eschapperent, les autres furent menez prisonniers au Bois de Vincennes, à Tours & à Chinon où ils demeureront deux ans quelque instance que le Duc de Bourgogne sceut faire aupres du Roy pour leur desliurance. *Chronic. Sab. Lat. M.S.*

Enfin en l'an mil quatre cent soixante-six au moys de Mars auant Pasques Philippes de Sauoye fut eslargy & tous les siens, en donnāt par luy des cautions qu'en hayne de sa prison il n'entreprendroit rien contre sa Majesté ny contre la Maison de Sauoye, en execution duquel traitté, & pour retirer de luy les seurtez qu'on desiroit, le Duc son frere enuoya à Orleans Antelme Seigneur de Miolans, Guillaume Seigneur d'Auanchy Cheualier, Sibued de Loriol Cheualier Docteur és droits & le Seigneur de Treyuerney.

Cependant Philippes auant que de s'en retourner en Sauoye, fit prier le Duc Amé de luy rendre les terres de son Appannage qu'on luy auoit fait saisir durant sa prison, à quoy le Duc son frere rapporta quelque difficulté au commencement; mais à la fin il les luy remit en la Vald'Aoste & le receut à hommage au mois de Iuin de ladite année 1466. & pour luy témoigner la confiance qu'il vouloit prendre en luy, il le créa estant à Pignerol Gouuerneur & Lieutenant general de tous ses Estats en laquelle qualité il fit la guerre à Galeas Duc de Milan qui auoit vsurpé quelques terres du Mont-ferrat ainsi que nous auons dit cy-dessus; La paix faite entre ces deux Princes, Philippes de Sauoye s'en alla à Geneue auec Ianus de Sauoye Comte de Geneuois son frere qui s'y maria auec Helene de Luxembourg fille du Connestable de S. Paul, de là le Comte de Baugé s'en vint à Bourg en Bresse auec Iacques de Sauoye son frere Comte de Romont, où il fut receu auec vne joye incroyable de tous ses sujets, mit Ordre à la Iustice, & restablit son Conseil & sa Chambre des Comptes.

Or bien que ce Prince eust tousiours sur le cœur sa prison de Loches, neantmoins pour témoigner au Roy la satisfaction qu'il auoit d'estre en ses bonnes graces, il alla en France auec le Comte de Romont où le Roy luy fit des caresses extraordinaires, & luy bailla le Gouuernement de Guyenne, cela portant ne peût pas estouffer en luy le desir qu'il auoit de se vanger ayant plus d'inclination pour le party du Duc de Bourgogne que pour celuy du Roy. De sorte qu'ayant pris congé de sa Majesté pour s'en venir en Bresse, il alla en Flandres où le Duc de Bourgogne commença à faire ses efforts pour le gagner: estant à Bruxelles il ratifia le traitté de Ligue & de confederation qui auoit esté fait en l'an 1467. Entre Amé Duc de Sauoye son frere & la Seigneurie de Venise par lettres du 2. Ianuier 1468. & estant de retour en Bresse, il se laissa enfin emporter aux persuasions de Charles Duc de Bourgogne qui apres plusieurs Ambassades & Negociations secrettes l'attira de son party; En effet le 24. Iuin iour de S. Iean Baptiste de l'an 1468. dans la Ville de Pont de Vaux, Philippes de Sauoye iura alliance & confederation auec le Duc de Bourgogne & y receut l'Ordre de la Toyson d'Or & la charge de Gouuerneur des deux Bourgognes auec de grands appointemens & en consequence de cela, luy, Iean-Louys de Sauoye Euesque de Geneue & le Comte de Romont ses freres se rendirēt en l'Armée du Duc de Bourgogne & de là à Peronne en Picardie où leur presence & de quelques autres mal contens fit entrer le Roy (qui les tenoit déja pour ses ennemys) en grande apprehension, ainsi que Philippes de Commines a remarqué particulierement; Cette peur cousta cher au Comte de Baugé car vn iour de Samedy 17. Septembre de la mesme année, Iean Bastard d'Armagnac Comte de Comminges Gouuerneur de Daufiné auec deux mille hommes entra en Bresse par commandement du Roy, où il fit de grandes hostilitez; Le premier progrez de cette Armée fut d'attaquer le Chasteau de Satonay qui fut pris d'abord, par ce que le Seigneur du lieu l'auoit abandonné, Montaney & Peroges resisterent pour estre garnis d'hommes & fortifiez. De là l'Armée alla camper aux enuirons de Chastillon & de Pont de Veyle auec plus de dessein de nuire, que de conquerir, Loyes & le Bourg S. Christophle furent pris & pillez, Montluel fut vigoureusement defendu par Humbert du Bourg Cheualier Seigneur de Saincte Croix & par Antoine du Bourg son frere, mais faute de *Chronic. Sab. Lat. M.S.*

M 2 secours

ſecours il fut rendu aux Daufinois, Ianus de Sauoye Comte de Geneue voyant tout l'Eſtat de ſon frere en proye, luy abſent & engagé à la guerre du Liege pour le Duc de Bourgogne, apprehendant vne plus dangereuſe ſuite, à la perſuaſion des Comtes de Grueres & de Mont-mayeur & des Seigneurs de Myolans & d'Entremonts, s'allia auec le Roy & promit que le Comte de Baugé, l'Eueſque de Geneue & le Comte de Romont ſes freres quitteroient l'alliance du Bourguignon, à l'inſtant le Comte de Comminges eut ordre de ſortir de Breſſe auec toutes ſes Trouppes & alla à Lyon le 24. Octobre iour de Dimanche; l'Hiſtoire du temps attribue des cruautez eſtranges à cette armée & vne deſolation extraordinaire en Breſſe & nomme entr'autres perſonnes de qualité qui ſuiuirent le Baſtard d'Armagnac en cette expedition, le Seigneur de la Tour d'Auuergne, les Seigneurs de S. Prieſt & de Chaſteauuillain de Daufiné: Le Roy pour appaiſer le Comte de Breſſe conſentit à la priere du Duc de Bourgogne, qu'il fut informé des dommages & pertes que les Breſſans auoyent ſouffert de cette inuaſion, & pour cet effet furent deputez de la part du Duc de Bourgogne. Eſtienne le Goux Licentié és Loix & en decret ſon Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes, Iuge du Comté de Charrolois, & Guy de Salins Seigneur de Vincelles, au mois de Decembre de ladite année 1468.

Hiſt. Sab. lat. M.S.

Tit. de la Maiſon de Montreuel.

La guerre des Liegeois finie où Philippes de Sauoye ſe ſignala en pluſieurs occaſions, il s'en reuint en Sauoye dans la reſolution d'executer ce que le Comte de Geneue ſon frere auoit negotié pour luy aupres du Roy; Mais comme les affaires des grands vont lentement, auſſi quoy que l'accommodement de Philippes auec le Roy euſt eſté proietté en l'an 1468. par le Comte de Geneue ſon frere; neantmoins il ne ſe peût conclure qu'au mois de Ianuier 1471. par le mariage de ce Prince auec Marguerite de Bourbon parente du Roy.

Preuues pag. 31.

Par lettres patentes dattées à Bourg le 2. May de ladite année, ce Prince fit vne declaration en forme d'Edict en faueur des Habitans de Bourg laquelle s'obſerue encor à preſent par laquelle il ordonna que toutes perſonnes reſidantes en ladite Ville preſens & à venir ſeroient tenuës à la Garde & Fortifications de ladite Ville de quelque condition qu'elles fuſſent, à la reſerue ſeulement des Eccleſiaſtiques, du Preſident & Lieutenant general de Breſſe, fors en cas de peril imminent & quant aux Tailles, Impoſitions, Foüages & leuées negotiales, que tous Habitans indifferemment y ſeroient contribuables à proportion de leurs facultez à l'exception ſeule du Preſident, Lieutenant general, Aduocat Fiſcal, Chaſtelain de Bourg & des Nobles le ſeruans à la guerre, preſens auſdites Lettres, Claude de la Baume Comte de Montreuel, Antoine de la Palu Seigneur d'Eſcorent, Guy de la Baume Seigneur de la Roche de Vannel, Sibued de Loriol Cheualier Chancelier de Chypre, Iean Cloppet Preſident de Breſſe, Amé de Colomb Commandeur de S. Antoine de Bourg, Iean du Saix Seigneur de la Baſtie, Claude Andreuet Seigneur de Corſant, Antoine de Roſſillon Seigneur de Beauretour Maiſtre d'Hoſtel & Iacques de Buſſy Seigneur d'Eyria Cheualiers.

En l'an 1472. le Roy Louys XI. ne croyant pas d'auoir encor bien gagné le Comte de Baugé par le mariage de Marguerite de Bourbon, luy voulut bailler vn employ fort honnorable qui fut de le faire ſon Lieutenant general en l'Armée qu'il auoit enuoyée au ſiege de Parpignan contre Iean Roy d'Arragon ce que Philippes ayant accepté fit le voyage, & ſe comporta ſi bien contre les Arragonnois qu'il prit Parpignan, & les chaſſa du Comté de Roſſillon, qu'il maintint en l'obeyſſance du Roy, lequel pour le reconnoiſtre d'vn ſi grand ſeruice, luy donna le Collier de l'Ordre de S. Michel & vne Cõpagnie de cinquante hommes d'Armes, ce qui fit que Philippes s'en voulant reſſentir par quelque belle action, prit eſtant en Piemont vingt-mille eſcus que Charles Duc de Bourgogne enuoyoit à René Roy de Sicile par le Seigneur de Chaſteauguyon qui fallit luy meſme d'y eſtre pris, en quoy Philippes fit vn notable ſeruice au Roy, parce qu'il deſtourna par ce moyen les intrigues du Duc de Bourgogne pour auoir la Prouence, d'où vient que Matthieu parmy les Eloges qu'il donne à ce Prince n'a pas oublié celuy d'auoir deſtourné les practiques du Duc de Bourgogne ſur la Prouence.

Hiſt. de Frãce.

Hiſt. de Louys XI.

Philippes qui auoit vne affection particuliere pour la Ville de Bourg Capitale de ſon Appanage, euſt ſoin de la decorer de pluſieurs Priuileges comme la ſuite de ſa vie nous le fera connoiſtre; Car outre l'Edict qu'il fit en l'an 1471. pour les Tailles & pour la Garde & Fortification de la Ville, ſur la remonſtrance qui luy fut faite par les Syndics & Habitans de Bourg qu'encor qu'il y euſt quantité de Vignes en Breſſe & nommement au Reuermont, neantmoins ſes Sujets ſe diſpenſoient d'en aller achepter en Maſconnois & aillieurs, & portoient leur argent hors du Pays, il fit vn Edict par lequel il fit deffence à tous ſes Sujets de Breſſe, tant Hoſtes, Tauerniers, Boulangers qu'autres de quelque eſtat & condition qu'ils fuſſent, d'achepter n'y vendre du vin dans la ville de Bourg, ſa Chaſtellainie, Mandement & Reſſort d'autre creu que du pays à peine de confiſcation du vin, & de dix liures d'amande; cet Edict fut fait à Bourg le 9. May 1475. preſens Hugues Seigneur de Chandée Gouuerneur de Breſſe, Antoine de la Palu Seigneur d'Eſcorent, Sibuel de Loriol Cheualier Chancelier de Chypre, Iean Cloppet Preſident, Amé de Geneue Seigneur de Buringe, Iean Guillod Lieutenant general au Bailliage de Breſſe, Iean de Focrand Aduocat Fiſcal, Aymé de Candie Maiſtre d'Hoſtel, & Pierre de Burges Treſorier: c'eſt pour l'execution de cet Edict que ceux de la Ville de Bourg ont eu de nos iours vn ſi grand procez auec les Maſconnois au Conſeil priué du Roy, & ont obtenu confirmation de ce Priuilege par Arreſt contradictoire.

Preuues pag. 33

Chronic. Sab. Lat. M. S.

En ce temps-là viuoit Iean de Mont-chenu Commandeur de Ranuers de l'ordre de S. Antoine, homme abandonné à tous vices, & qui ſe preualant du credit qu'il auoit aupres de Iean-Louys de Sauoye Eueſque de Geneue auoit procuré des maux notables à toute la Sauoye, à la Ville de Nantua & aux Breſſans; Philippes de Sauoye indigné des violences de cét homme qui eſtoit d'ailleurs accuſé d'auoir fait empoiſonner le Comte de Tende & d'auoir entrepris la meſme choſe ſur le Roy, partit de Bourg le 4. Ianuier 1476. & ſe rendit à Geneue où il treuua Iean de Mont-chenu au lict dans le Logis de l'Eueſque prés du Conuent des Cordeliers, le fit prendre, & conduire à Annecy au Comte de Geneue & de là à Bourg, où il fut long-temps priſonnier; Vn Domeſtique de Iean de Montchenu qui s'eſtoit chargé de deſliurer les poiſons à vn nommé Campremy qui demeuroit en la Cour du Roy, fut pris & mené à Grenoble,

Grenoble, & de là à Paris où le Procez luy fut fait & audit Campremy, le Roy non content de cela, ayant eu opinion que le Seigneur de Pontuerre Gentil-homme Sauoysien frere du Commandeur estoit de ses complices l'enuoya demander au Comte de Bresse, mais il se sauua en ayant eu aduis.

Apres la mort d'Amé 8. Duc de Sauoye arriuée en l'an 1477. Nostre Comte de Bresse son frere voulut auoir le Gouuernemẽt de tous ses Estatz au prejudice d'Yoland de France sa vefve à laquelle les Peuples l'auoient volontairement delaissée. Le Roy Louys X I. tesmoigna du commencement qu'il vouloit fauoriser l'intention de Philippes ayant mesmes escrit au Gouuerneur de Daufiné de luy dõner des troupes; mais ce Prince estant venu en Bresse, il y eut vn Ordre secret du Roy par lequel il fut deffendu aux Daufinois de l'assister, Cependant, il ne laissa pas de vouloir passer en Sauoye auec Cinq cents hommes, ceux de Nantua luy refuserent le passage, ce qui l'obligea d'aller à Seyssel ou ayant attendu long-temps, si les intelligences qu'il auoit en Sauoye opereroient quelque chose, il apprit du Comte de Geneue, & de l'Euesque de Geneue ses freres, que son dessein ne reussiroit point, & que le Roy ne souffriroit pas qu'on fit cette injure à sa sœur, ces considerations le retinrent, & firent qu'apres auoir congedié ses Trouppes, il se retira au Chasteau de Pont-d'Ains ou il declaira par lettres patentes, que tous ses sujets de Bresse n'estoient point tenus, & ne pourroient estre contraints de sortir hors de la Prouince pour aller à la guerre; ains seulement seroient obligés de demeurer chascun dans son mandement, ces lettres sont du 28. Iuillet 1477. presens Hugues Seigneur de Chandée, Gouuerneur de Bresse, Sibued de Loriol Chancelier, Amé de Geneue Seigneur de Buringe, Iean Guillod Lieutenant general au Bailliage de Bresse, Iean de Focrand Aduocat Fiscal, Pierre de Bolomier Maistre des Comptes, & Pierre de Burges Tresorier general. *Tit. de la ville de Bourg.*

L'apprehension qu'eust le Comte Philippes que le Roy qui n'auoit pas voulu fauoriser son dessein pour le Gouuernement de Sauoye n'entrast en Ombrage contre luy, enuoya au mois de Mars de l'an 1478. Hugues Seigneur de Chandé, Iaques de Bussy Seigneur d'Eyria, Humbert Seigneur de Lucinge, Pierre de Bolomier Maistre des Comptes ses Ambassadeurs pour asseurer sa Majesté de son treshumble seruice; le Roy protesta audits Ambassadeurs qu'il n'auoit que de bonnes volontés pour le Comte de Bresse auquel il vouloit donner des preuues plus particulieres de son affection, pourueu qu'il voulut s'attacher entierement à son seruice, & luy en donner des asseurances par Escrit, On esbaucha doncq vne espece de traitté par lequel le Seigneur de Bresse s'engagea absolument au seruice du Roy moyennant quelques pensions, & appointements qui luy furent promis.

Pendant ce temps la Philippes qui aymoit la Ville de Bourg fit vne declaration par laquelle il donna pouuoir aux Syndics, & Conseil de ladite Ville, d'esgaler, & departir sur tous les habitans; toutes sortes de Tailles, subsides, & Impositions, & de choisir vn Collecteur pour contraindre les contribuables au payement de leurs cottes, comme encor d'eslire vn Cappitaine pour auoir soin de la Garde, & Fortification de la Ville, ce qui s'est prattiqué, Iusques à la reduction du Pays à la Couronne, ladite declaration est dattée à Bourg le 25. Aoust de la mesme année, presens Sibued de Loriol Chancelier, Iean Cloppet President, Iean Guillod Lieutenant general, Iean de Focrand Aduocat fiscal, & Pierre de Burges Tresorier general de Sauoye. *Idem.*

Or comme en execution du traitté fait Paris auec le Roy il y auoit diuers points à esclaircir, & plusieurs choses à faire qui n'auoient point esté faites de part ny d'autre, le Comte de Bresse deputa de nouueau les Seigneurs de Chandée & de Buringes en France pour l'accomplissement de ce traitté, tellement que le 13. de Septembre 1478. il fut arresté entre le Roy & lesdits Ambassadeurs en ces mots, Que le Seigneur de Bresse promettoit à sa Majesté de luy estre bon, & loyal parent & seruiteur & de le seruir en toutes manieres qu'il pourroit, & qui luy seroient possibles, enuers, & contre tous ceux qui peuuent viure, & mourir, soyent Roys, Ducs, Princes, Princesses, & Communautés, ou autres de quelque estat, authorité, & condition qu'ils soient ou puissent estre; nommement contre le Duc Maximilian d'Austriche, & la Duchesse sa femme sans nul reseruer que la maison de Sauoye, dont ledit Seigneur de Bresse seroit tenu prester serment, moyennant quoy, & beaucoup d'autres choses assés curieuses que contient ledit traitté & lesquelles le Lecteur verra quelque iour, en nostre Histoire Genealogique de Sauoye le Roy accorda à Philippes six mille francs pour vne fois, & douze mille francs par an de pension.

En cette mesme année Marguerite de Bourbon Cõtesse de Baugé Dame de Bresse femme de Philippes accoucha dans la ville de Bourg d'vn filz qui y fut baptisé auec les ceremonies du temps qui consistent en vn feu de Ioye qui fut fait en la place de l'Orme & en quelques Moresques; la despence de ce Baptesme ou assisterent les principaux Seigneurs du Pays fut de cinqnante Florins, & la Comtesse eust de la Ville de Bourg par forme de present (*l'Original dit que ce fut pour ses Espingles*) quarante huit florins, & Vnze gros monnoye de Sauoye par deliberation du Conseil de la Ville, ce qui monstre la rareté de l'argent & la simplicité de ce siecle là. *Reg. des Cõptes des Syndics de Bourg. de l'an. 1478*

Entre les diuertissemens ausquels Philipes de Sauoye auoit grande inclination, on remarque la Chasse, mais ce plaisir luy cousta cher; car en l'an 1480. chassant au lievre, entre Chasey, & Loyettes, terres qui luy appartenoient. il tomba de cheual, & se rompit vn bras, dont il fut longt-temps malade, cette incommodité de laquelle à cause des accidens qui suruindrent il y auoit peu d'apparence qu'il deust guerir, fut cause que Marguerite de Bourbon sa femme fit veu de faire bastir en l'Eglise de Brou pres la Ville de Bourg vn Monastere de l'Ordre de S. Benoit, ce qu'elle ne peût accomplir. *Parad. liu 3. chap. 78.*

La maladie de Philippes ne fut pas capable d'abbattre son courage, parce que le jeune Duc Philibert son neueu estant mort, en la Ville de Lyon, en l'an 1482. il pretendit le Gouuernement de Sauoye, pendant la minorité de Charles Duc de Sauoye, son autre Neueu; à cet effet il passa en Piemont pour tascher d'y disposer les peuples, mais cela ayant despleu au Roy aupres duquel estoit le Duc de Sauoye, il y eust des Ordonnãces faites contre luy, par lesquelles on luy deffendit tres expressement de s'entremettre en façon que ce soit au maniement des affaires de l'Estat, & aux peuples de luy obeir; tellement que Philippes ayant eu aduis qu'on auoit mesmes dessein de sa personne, & le souuenir de sa prison de

Loches, le firent resoudre de s'en aller à Basle en Suysse, de là en Alemagne, ou il treuua retraitte chez le Prince Palatin son Cousin, & le Comte de VVirtenberg son Oncle; cependant le jeune Duc Charles, estant venu à Morestel en Daufiné il enuoya citer à Bourg le Comte de Bresse son Oncle pour luy venir rendre l'hommage; qu'il luy deuoit à cause de la Seigneurie de Bresse, Philippes s'excusa sur le peu d'asseurance qu'il y auoit pour luy d'entrer en France; & deputa vn Gentil-homme pour faire ledit hommage à son nom, ce que le Duc refusa à la persuasion d'Antelme Seigneur de Miolans Mareschal de Sauoye, & de George Seigneur de Menthon, d'Antoine Seigneur de la Forest, & de Claude Seigneur de Marcossey ses principaux Conseillers, & confidens, & ennemis du Comte de Baugé.

Chron. Sab. lat. M S.

La mort du Roy Louys XI. suruenue au mois d'Aoust de l'an 1483. apporta beaucoup de changement, particulierement aux affaires du Comte de Bresse qui en ayant sçeu la nouuelle, partit d'Allemagne, & s'en alla à Amboyse ou estoit le jeune Roy Charles VIII. son Neueu duquel il fut bien reçeu, toutes-fois comme il n'auoit pas encor appaisé l'esprit de Charles Duc de Sauoye faute d'auoir rendu l'hommage qu'on luy demandoit, il enuoya en Sauoye ses procureurs pour le prester, & pour plus grand tesmoignage de sa volonté, il despecha encor estant à Montargis le 24. iour de Ianvier 1484. Guygues Seigneur de Chasteauvieux son Conseiller, & Chambellan pour luy donner des asseurances de sa fidelité, & Obeyssance, & le prier de le dispenser de faire ledit hommmage en personne à cause des occupations qu'il auoit pour le seruice du Roy, qui ne luy permettoient pas de faire ce Voyage, auec pouuoir qu'il donna audit Seigneur de Chasteauuieux de jurer l'obseruation du seellé, qu'il luy enuoyoit, laquelle il auoit deja iuré en presence de Iean du Mas Cheualier Seigneur de l'Isle, de Louys Aleman Cheualier Seigneur d'Arbent, dudit Guygues Seigneur de Chasteauuieux & de Iean du Pont Maistre des Requestes en Sauoye, ce seellé estoit tel.

Nous Philippes de Sauoye Comte de Baugié, & Seigneur de Bresse. A tous ceux qui ces presentes verront, sçauoir faisons, que combien qu'ayons deja, & de pieçà fait par Procureurs le serment de fidelité à nostre tres redouté Seigneur, & neueu Monseigneur Charles Duc de Sauoye, & que jusques, n'y à cause de certains affaires qui nous sont journellement suruenus, tant parce qu'auons esté, & sommes occupés aux seruices, & affaires de Monseigneur le Roy, que autrement ne nous ayt esté ne soit encor possible l'aller faire en personne; Ainsi est que nous veuillans, & desirans rendre nostre deuoir, & nous acquiter enuers luy comme deuons, & mesmement que sommes bien asseuré qu'il est bon seruiteur, & allié de mondict Seigneur le Roy, & que pour rien il ne nous voudroit commander ne contraindre; à chose que luy puisse ou d'eust desplaire. Nous auons promis, & juré, promettons, & jurons par la Foy, & serment de nostre Corps en parolle de Prince, & sur les sainctes Euangiles de Dieu par nous corporellement touchées en la presence de Messires Iean du Mas Cheualier Seigneur de l'Isle, Louys Aleman Seigneur d'Arbent Cheualier, Guygues Seigneur de Chasteauuieux, & Iean du Pont Maistre des Requestes de Sauoye d'estre à nostre dit tres redouté Seigneur Charles Duc de Sauoye, bon & loyal sujet, seruiteur & Oncle, & le seruir enuers & contre tous qui peuuent viure & mourir sans procurer ne faire procurer chose qui luy doiue desplaire, ne qui luy puisse estre dommageable en façons quelconques; ains procurer le bien & honneur de sa personne, & Estat, & luy estre bon & vray obeyssant & en ce que pour nous, ou nos Pays sera raisonnable le faire obseruer & faire faire entretenir sans contradiction quelconque, éuiter son dommage, l'aduertir aussi où faire aduertir quand aucune chose sçaurons, où pourrons apercevoir qui puisse contrarier où porter dommage tant à luy qu'a ses pays, seigneuries, seruiteurs & subiets, & iceux proteger, garder & defendre comme les nostres propres, ne donnerons aussi point de faueur à aucun de ses subiets ou seruiteurs ne à nul des nostres pareillement qui par direct ou indirect machinast, traittast ou promit chose au contraire de ce que dessus sous couleurs quelconques ains les rebouterons & en aduiserons & en ferons aduiser nostre dit tres redouté Seigneur le plustost que nous sera possible; promettons aussi & iurons comme dessus que incontinent que nous treuuerõs auec luy en propre personne, ratifierons promettrons, & iurerons tout ce que dessus & que serment de fidelité peut, & doit porter, & en tesmoin de ce auons signé ces presentes de nostre mais propre, fait seeller du seel de nos armes, & signer par nostre secretaire à Montargis le XXIV de Ianuier 1484. signé Philippes de Sauoye, & plus bas Sauuage, seellé en Cire rouge à queue pendante.

Cette deputation du Seigneur de Chasteauuieux fut bien reçeuë, car comme on vid que le Comte de Bresse estoit aux bonnes graces du Roy tous ceux de la Cour de Sauoye qui s'estoient auparauant declarés contre luy furent les premiers à persuader au Duc Charles vne reconciliation auec son oncle, il luy enuoya donc vne declaration fort ample par laquelle en oubliant tout le passé il promit de le secourir & ayder contre tous ceux qui voudroient entreprendre quelque chose contre luy, cette declaration estoit telle.

Charles Duc de Sauoye, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut; Sçauoir faisons que comme cy-deuant nous ayent esté faits plusieurs & diuers rapports de Nostre tres-cher & tres Amé Oncle, & Feal Messire Philippes de Sauoye Comte de Baugé & Seigneur de Bresse, & semblablement de nous à luy & à cette cause nous ayt par plusieurs fois enuoyé de ses seruiteurs afin de donner à connoistre à vn chascun que ce luy estoit chose tres deplaisante & qu'il veut viure enuers nous en bonne paix & concorde comme deuoir de nature requiert, & comme bon Sujet & Oncle, demettans tous regrets qui parce, n'y autrement pourroient auoir esté conçeus, & veüillant nostredit Oncle enuers nous sur ce declarer son Amour, deuoir, volonté & vraye intention; Nous a enuoyé par nostre tres-cher, bien amé & feal le Seigneur de Chasteauuié son seellé deu & valable; Que par iceluy se conste ayans les choses dessusdites tres-agreables veüillans nous demonstrer enuers luy comme bon Seigneur parent & neueu; Sçauoir faisons que pour les causes dessusdites & autres à ce nous mouuans, mesmement à ce que nostredit Oncle connoisse l'amour & dilection que luy portons de nostre certaine science propre mouuement & volonté; Auons iuré & promis, iurons & promettons aux saincts Euangiles de Dieu corporellement touchez en la presence de tous, d'estre à nostredit Oncle bon & loyal Seigneur & neueu, & de l'ayder porter & secourir ses Pays & sujets, enuers & contre tous ceux qui peuuent viure & mourir sans procurer, souffrir n'y faire procurer chose qui luy puisse porter ny à ses pays, sujets & seruiteurs dommage en maniere que ce soit, ains procurerons le bien de sa personne & de son Estat, l'aduertirõs & ferons aduertir tant

de

de son dommage comme de ses sujets & seruiteurs toutes & quantes-fois il paruiendra à nostre connoissance, & de nostre pouuoir y obuierons & iceux protegerons, garderons & defendrons comme les nostres propres, & en outre ne donnerons faueur à aucun de ses sujets, seruiteurs ny aucun des nostres ny autre personne qui directement ou indirectement machinast, trastast ou commit chose au contraire que dessus sous couleurs quelconques, ainçois les rebutterons & en aduertirons, & ferons aduerty nostredit Oncle & feal, le plustost que nous sera possible & que nostredit Oncle connoisse de plus en plus l'amour & affection que luy portons, Dés maintenant oublions & voulons estre mis en oubly tous regrets que pourrions auoir conçeus par le passé au moyen desdits rapports, ny autrement à l'encontre de luy ne de nul de ses sujets ny seruiteurs en quelque maniere que ce soit iusques au iour present, renonçant à tous serements & autres choses qu'à ce pourroient venir au contraire qu'à cause de breueté obmettons, promettans & iurans d'auoir toutes les choses dessusdites fermes & stables, sans iamais venir ny souffrir venir au contraire, tacitement ou autrement en quelque maniere que ce soit, ains ratifierons tout ce qui est dit toutes & quantes-fois que nostredit Oncle se treuuera auec nous, & que par l'y en serons requis; Et en témoin de verité auons signé & seellé. Donné en nostre Chastel de Chambery le premier May 1484.

En cette mesme année le Comte de Bresse estant à Paris par ses lettres du dernier de Iuillet, confirma aux Habitans de Bourg les Franchises à eux octroyées par les sires de Baugé Comtes & Ducs de Sauoye ses predecesseurs. L'année suyuante mil quatre cens huictante cinq, & au mois de May il fut reçeu au Gouuernement de Daufiné duquel il auoit esté pourueu par le Roy Charles VIII. apres quoy sur les asseurance que le Duc de Sauoye son neveu luy auoit donné. Il vint en Bresse & de là alla en Piemont où il reçeut des grands honneurs. *Tit. de la Ville de Bourg. Hilarion de Coste és Gouuerneurs de Daufiné.*

Par lettres dattées à Bourg le 4. Ianuier 1487. il permit au Prieur de Brou & au Curé de l'Eglise nostre Dame de Bourg d'imposer des pensions à prix d'argent tant sur les fonds ruraux que fiefs & arrierefiefs, presens à cette concession Antoine de la Palu Seigneur d'Escorent, Gouuerneur de Bresse, Iean Cloppet Chancelier de Sauoye & President de Bresse, Iean de Focrand Aduocat Fiscal & Aymé de Candie Maistre d'Hostel.

Chacun croyoit qu'apres cette reconciliation il n'arriueroit plus de sujet de diuision entre le Duc & le Comte de Bresse; mais trois choses faillirent à troubler l'intelligence de l'Oncle & du Neveu. La premiere qu'on ne payoit pas audit Philippes vne pension de six mille florins par an que le Duc luy auoit accordée. La seconde qu'on auoit promis d'augmenter son appannage dont rien n'auoit esté fait; Et la troisiéme que les gens des Comptes de Sauoye auoiét déchargé quelques Communautez de Bresse, des subsides & foüages esquels elles auoient esté cottisées par ordre du Comte de Bresse, en quoy Philippes croyoit qu'on auoit chocqué son authorité, & en fit plainte au Roy. Le Duc pour empescher que l'esprit de son Oncle ne se portast à quelque nouueauté, en se seruant du credit qu'il auoit en France, & se preualant du pouuoir qu'il auoit comme Gouuerneur de Daufiné, luy enuoya vne Declaration sur ce sujet dattée à Sauillan en Piemont le 14. May 1488. laquelle i'ay treuué à propos de bailler au Lecteur.

Nous Charles Duc de Sauoye, &c. Promettons par la foy & serement de nostre corps en parolle de Prince, & sur les saincts Euangiles, corporellement touchez d'estre bon Seigneur & Neveu de nostre tres-cher & tres amé Oncle & feal le Comte de Baugé Seigneur de Bresse, oublians & remettans tous regrets que par le passé pourrions auoir heus contre luy, le porter, garder & deffendre enuers & contre tous, reserué nostre tres-honoré Cousin & Seigneur le Roy de France, nos Cousin & Cousine Monsieur & Madame de Beaujeu, & pour les agreables seruices que esperons nous fera nostredit Oncle & qu'il nous a promis de faire, luy entretiendrons sa pension accoustumée de six mille florins par an, de laquelle le ferons bien contenter, nous seruant comme par son seellé nous a promis, & en outre que si par son moyen venons à accroistre & augmenter de Terres & Seigneuries; le reconnoistrons enuers luy de quelque bonne piece de terre pour sa recompense, promettons aussi comme dessus de oublier & remettre, comme nous oublions & remettons par ces presentes tous regrets que pourrions auoir heu par le temps passé iusques à present enuers & contre les seruiteurs de nostredit Oncle & sommes contens de superseder en tous les differens qui sont ou pourroient estre entre nous, & nostredit Oncle à cause des subsides & foüages iusques à sa venuë & pour les choses dessusdites, n'entendons point prejudicier au deuoir que de droit le Seigneur & le Vassal ont l'vn à l'autre, & aussi du parentage si prochain que nous sommes, & en témoin de ce auons signé ces presentes de nostre propre main, & fait seeller du seel de nos armes. Donné à Sauillan le 14. iour de May 1488. Signé Charles, & plus bas Richardi.

Apres cela ces deux Princes vesquirent quelque temps sans aigreur, ce qui fut cause que Philippes de Sauoye vint de Daufiné en Bresse, & estant à Bourg par lettres du penultiéme Fevrier 1489. Il conceda aux Habitans de Bourg quatre Foires franches par an; Sçauoir le iour saincte Agathe 5. Fevrier, sainct Iean Porte Latine 6. May, Exaltation saincte Croix qui est le 14. Septembre, & le iour S. Nicolas 6. Decembre. Delà il retourna en France, sur ce Charles Duc de Sauoye vint à mourir en l'an 1490. Ce qui fit croire à beaucoup de gens que le Comte de Bresse demanderoit encor la Tutelle de Charles Iean Amedée fils du Defunct, & le Gouuernement de Sauoye comme il l'auoit pretendu de ses deux autres Neveux; en quoy on ne se trompa point: Car Philippes ayant reçeu cette nouuelle, alla en Sauoye en diligence, où il treuua les esprits partagez; Les Piemontois estoient pour luy, & les Sauoysiens pour Louys Comte de la Chambre duquel il vint à bout ainsi que nous auons dit cy-dessus, & toutesfois la Tutelle demeura à Blanche de Montferrat mere du jeune Duc; Cela fait, Philippes se retira aupres du Roy Charles VIII. lequel il suyuit à la conqueste du Royaume de Naples auec le jeune Prince Philibert son fils & l'accompagna à son entrée dans Naples. *André de la Vigne. Guichard. Iouius.*

Au retour de ce Voyage le Roy estant à Serezane l'enuoya auec six vingts lances & cinq cens hommes de pied François, pour excecuter vne entreprise sur la Ville de Genes de laquelle estoient chefs les Cardinaux Iulien de la Roüere & Paul Fregose laquelle ne reussit point, le Roy pour reconnoissance de ses seruices luy donna en vsufruit les Seigneuries de Sagy, Cusery & la Colomne, en la Bresse Chalonnoise, & en proprieté la Principauté d'Alifio au Royaume de Naples, le Comté de Ville-longue en Languedoq & celuy d'Ast en Piemont, & depuis sa Majesté ayant retiré le Comté d'Ast, luy donna *Belcarrer. Gallic. comment. lib. 6. n. 37. Mem. de Me. Perard. M.S.*

donna en place ceux de Valentinois & de Diois mais comme ce Prince estoit né pour estre plus grand, il fut appellé au Duché de Sauoye par le decez de Charles Iean Amedée Duc de Sauoye son arriere neveu, decedé au mois d'Auril 1496. contre son attente & en vn âge qui ne luy promettoit pas cét honneur, estant âgé de cinquante-huict ans, on à remarqué qu'estant Duc de Sauoye il pardonna a tous ceux qui s'estoient declarés ses ennemis pendant qu'il n'estoit que Comte de Baugé.

Tit. de la Chamb des Comptes de Sauoye.

Depuis son aduenement à la Couronne de Sauoye il y eut differend entre ses Officiers de Bresse & ceux de Dombes du costé du Pont de Veyle, & pour le terminer il y eust iournée assignée en la ville de Chastillon les Dombes le 27. Septembre de ladite année 1496. en laquelle se treuuerent pour le Duc de Sauoye, Guy Seigneur de Chasteauuieux, Baillif & Gouuerneur de Bresse, Iean de Focrand Aduocat general de Sauoye, Gaspard de Chandée Seigneur de Vassalieu & Maistre Iacques du Renon Procureur Fiscal de Bresse; & de la part du Duc de Bourbon Seigneur de Dombes, Iean de Ferrieres Cheualier Baillif de Beaujolois, Maistre Enemond Payen Iuge de Beaujolois, & Perrin Gayan; Mais cette conference fut sans effet, & fut la resolution renuoyée à vne autre iournée au Lundy apres le Dimanche des Brandons de l'année suyuante sans qu'on sçache si elle fut tenüe.

Pingon. In eleg. Duc Sab.

Enfin Philippes âgé de cinquante-neuf ans vnze mois & trois iours mourut à Chambery au mois de Nouembre 1497. Papire Masson s'est mesconté d'auoir rapporté son decés à l'an 1498. partie de son Corps fut porté à Haute-Combe, le reste demeura au Monastere de Lemens pres de Chambery.

Liu. 15. Chap 6.

Ce Prince fut marié deux fois, la premiere auec Marguerite de Bourbon fille de Charles premier du nom, Duc de Bourbonnois, & d'Agnes de Bourgogne, leur mariage fut conclu à Tours le 6. Ianuier 1471. Mais il ne fut consommé que le Dimanche apres Pasques de l'an 1472. Dans la ville de Moulins, elle eût en dot soixãte mille escus d'or au rapport des MM. de saincte Marthe, quoy que du Tillet aye creu qu'elle n'eust que quatre-vingt dix mil cinq cens liures, elle mourut de Phrisie au Chasteau du Pont d'Ains, le 19. d'Auril 1483. & fut enterrée en l'Eglise de Brou ainsi qu'elle auoit desiré en vne tres magnifique sepulture de marbre sans inscription; Philippes de Sauoye son Mary par titre du 7. May 1483. donna deux cens florins à Bertrand de Loras Prieur de Brou pour faire le seruice que Marguerite de Bourbon sa femme auoit ordonné y estre fait à son decez, & sur sa sepulture; presens à cette donation Amé de Geneue Seigneur de Buringes Baillif de Bresse, P. Guillod President, Iean de Focrand Aduocat Fiscal, Philippes de Seyturier Maistre d'Hostel & P. de Burges Tresorier general.

Tit. de la Maison de Ville de Bourg Pingon.

En seconde nopces Philippes espousa Claudine de Brosse dite de Bretagne fille de Iean de Brosse dit de Bretagne, Comte de Pentheure, Vicomte de Bridiers, Seigneur de Boussac & de l'Aigle & de Nicole de Blois, Cela se fit au mois de Nouembre 1495. & non point en l'an 1497. comme quelques-vns ont escrit, car au mois d'Aoust de l'an 1496. Claudine de Bretagne fit son entrée à Bourg, où pour son joyeux aduenement, la Ville luy fit present de six Tasses d'argent, cette Princesse deceda à Chambery le 13. Octobre 1513. & fut portée à Haute-Combe.

ENFANS DE PHILIPPES DVC DE SAVOYE, SEIGNEVR de Bresse, & de Marguerite de Bourbon sa premiere femme.

I. PHilibert Comte de Bresse puis Duc de Sauoye dit le Beau duquel on parlera en son lieu.

II. Louyse de Sauoye, cette Princesse naquit au Chasteau du Pont d'Ains en Bresse le 16. Feurier 1477. & non en 1488. selon Pingon & M. de Saincte Marthe : par permission du Roy Charles VIII. elle fut mariée auec Charles de Valois Comte d'Angoulesme Seigneur de Romorantin & d'Espernay fils vnique de Iean Comte d'Angoulesme & de Marguerite de Rohan; Philippes de Sauoye Comte de Baugé & Seigneur de Bresse pere de cette Princesse, luy constitua en dot trente-cinq mille liures tournois, & le Roy agreant ce mariage, luy donna vingt mille liures en payement desquelles il luy fit cession de la Seigneurie de Mesle en Poitou, & du Reachet de la Seigneurie de Chisé tenuë par le Duc de Nemours pour vnze mille deux cens trente Royaux d'or, & pour son Doüaire le Comte d'Angoulesme luy promit trois mille liures de rente assignées sur les terres de Romorantin, & d'Espernay & par vn acte separé du Contract de mariage, le Comte de Baugé donna pour Cautions de la dot de sa fille, Claude de la Baume Seigneur de l'Abbergement, Claude de la Palu Seigneur de Varembon, Guillaume Seigneur de la Geliere, Iacques de Bussy Seigneur d'Eria, Philippes de Geneue Seigneur de Lullins, Gilles d'Amezin Seigneur de Connillieu, & Gabriel de la Poype Seigneur de sainct Iulin; Elle fut mere du Grand Roy François & à cause de ce s'appelloit la Royne Louyse, & fut Regente en France pendant les voyages du Roy son fils en Italie, les Autheurs du temps luy donnent la loüange d'auoir procuré la liberté à ce Prince & la paix à la France par le traitté de Cambray. Elle deceda le 22. Septembre 1531. à Grez en Gastinois, son corps fut porté à S. Denys en France, & son cœur & ses entrailles en l'Eglise nostre Dame de Paris.

Iaq du Breul és antiq de Paris liu. 1.

ENFANS DV DVC PHILIPPES, ET DE CLAVDINE de Brosse sa seconde femme.

III. Charles de Sauoye troisiéme du nom, Duc de Sauoye en son rang.

IV. Louys de Sauoye Preuost de Montjou, decedé en l'âge de quinze ans.

V. Philippes de Sauoye Duc de Nemours, Comte de Geneue souche des Ducs de Nemours, desquels nous parlerons plus au long en nostre Histoire Genealogique de Sauoye.

VI. Philiberte de Sauoye posthume mariée en l'an 1514. auec Iulian de Medicis surnommé le Magnifique Duc de Nemours, Marquis de Suriana & de Chasene, frere du Pape Leon X. & fils de Laurent de Medicis & de Clarice Vrsin; Charles Duc de Sauoye son frere, luy donna en dot la Seigneurie de

Fossan

Fossan en Piemont, & le pays de Gex en titre de Marquisat auec les Seigneuries & Chasteaux de Chanas, d'Yenne, du Bourget, de Modon & sainct Iulien en Sauoye, Poncin, Cerdon, Virieu le Grand, & Billia en Bugey; Mais Iulian de Medicis estant mort à Florence en l'an 1516. & non à Milan (ainsi que dit Pingon) comme il conduisoit des Trouppes en qualité de Lieutenant general de l'Armée du Pape, Philiberte de Sauoye sa niece reuint de Rome en Sauoye où elle vesquit en reputation d'vne singuliere pieté & deuotion, & apres auoir refusé plusieurs autres partis, mesmes ce grand Capitaine Odet de Foix Vicomte de Lautrec, Comte de Comminges, Lieutenant general de l'Armée du Roy au Royaume de Naples, elle mourut au Chasteau de Billia en l'an 1524. Matthieu en son Histoire de Louys XI. Paradin & Vvanderburch disent que cette Philiberte estoit du premier lict & qu'elle fut mariée à Laurent de Medicis Duc d'Vrbin; Mais les Genealogistes de la Maison de Medicis, Pingon & plusieurs Titres que i'ay veu de cette Princesse, portent qu'elle fut femme de Iulian de Medicis Oncle dudit Laurent, Estienne de Lusignan donne encor à Philippes vne fille nommée Madeleine, Reyne de Nauarre ce qui n'est pas veritable. *Histoire des hommes Illustres de la maison de Medicis.*

Outre les enfans legitimes Philippes eust deux enfans naturels de Bonne de Romagnan Dame Piemontoise son amye: sçauoir Anthoinette de Sauoye Dame de Montdidier en Bresse, espouse de Iean de Grimaldi Prince de Monaco & René de Sauoye Comte de Villars, de Sommeriue, & de Beaufort, Seigneur d'Aspremont, de Gordans, de sainct Iulin, de Virieu le grand & de Verrüe, grand Maistre de France qui fut depuis legitimé. Il prit à femme le dixiesme Feurier 1498. Anne de Lascaris Comtesse de Tende, vefue de Louys Seigneur de Clermont, Vicomte de Nebouson fils de Tristan de Clermont Seigneur & Vicomte desdits lieux & de Catherine d'Amboise, elle estoit fille de Iean-Antoine de Lascaris Comte de Tende & de Vintimille, Seigneur de Marro, de Presla & de Villeneufue, & d'Isabeau d'Anglure & ce Iean-Antoine de Lascaris, auoit pour frere & sœurs, Thomas de Lascaris, Madeleine & Françoise de Lascaris tous enfans d'Honorat de Lascaris Comte de Tende & de Vintimille, Seigneur de Marro & de Margueritte de Carretto des Marquis de Final son espouse, lequel testa le quatriéme feurier mil quatre cent septante quatre. *Tit. de la maison d'Vrfé.*

Du mariage de René de Sauoye, & d'Anne de Lascaris sortit vne grande posterité dont la deduction se fera en son temps,

PHILIBERT VIII. DVC DE SAVOYE, II. DV NOM surnommé le Beau XXVIII. Seigneur de Bresse, & de Bugey.

CHAPITRE LI.


LE regne de ce Prince fut court, il naquit au Chasteau du Pont d'Ains en Bresse au mois d'Auril de l'an 1480. Iour de Lundy vne heure apres minuit, du commencement il fut nommé Iean Philibert, mais ce premier nom ne luy demeura guieres, on le surnomma le Beau parce qu'il estoit tres beau de corps, comme on le peut encor remarquer auiourd'huy aux vitres de l'Eglise de Brou, ou il est peint au naturel en deux diuers endroits.

Philippes de Sauoye Comte de Baugé Seigneur de Bresse son Pere le fit nourrir en la Cour de France aupres du Roy Charles VIII. lequel il accompagna au voyage de Naples & à la prise de Gennes, du viuant de son Pere on l'appelloit Monsieur de Bresse le Ieune, mais quand son pere luy escriuoit, il ne luy faisoit pas tant d'honneur, I'ay l'original d'vne lettre qu'il escriuoit à ce Ieune Prince du temps qu'il demeuroit en Cour aupres du Roy, où pour toute qualité, il ne le nomme que Philibert, elle est assez curieuse, contient des particularitez pour l'Histoire du temps & monstre la simplicité de ce siecle là, en la superscription il n'y à autre chose sinon à Philibert, au dedans il y à ce qui suit. *I'ay veu ce que tu mas escrit & te sçay bon gré de ce que tu m'escris toutes nouuelles affin que ie connoisse que tu ne pers pas temps en cort; Au regard des lettres que tu mas mandé Il n'y à pas chose de grande importance ne trop mauuaise, mais tu peux bien dire à Monsieur de Milan que l'entretenement que l'on luy fait de là les Monts, est plus pour l'endormy & luy faire son domage & le mien que autre chose, car il ont vn entendement particulier auec le Roy des Romains pour fere beaucoup de foles choses se le Roy auoit quelque peu d'affaire.* *André de la Vigne.*

Et pour ce qui vois que le pays est contre eux & qui ne sçaue coman se sauné, ils font de leurs Ennemys leurs amys, attendant que ce qu'il desire soit aduenu.

Il me semble que Monsieur de Myolans, Monsieur de Bourbon & Madame ont beau besogner quand le Roy sera à Lyon, car le sieur Galias n'y sera point & d'autre chose le Roy entendra bien que les choses ne sont pas si bien preparé en Italie que le sieur Ludouic luy auoit donné à entendre. Ie suis couroucé du fait de Monsieur d'Armence, & voudrois bien que ses affaires allasse mieux qu'il ne son, car il est homme qui le vaut & luy dis de ma part que si veut rien que ie puisse, ie le feray de bon cœur, car ie ne luy voudrois pas faillir plus qu'à moy mesme.

I'ay mandé à Chasteauuieux le tout par Lyobard & luy dites que ie ne luy escris pas, pour ce que ie aye de luy toutes nouuelles lesqueles ie attands & les tiennes & me escrips souuent de ce que suruiendra & le fais sçauoir à ma fema que le me mandera, Ie eusse bien voulu que tu eusse segu le Roy se tu peu & te contregarde, & fais ce que Monsieur de Chales te conseillera ce tu me veux obeyr, escrit à Diuone le dernier iour de Iuin. Si d'auenture le Roy te demande là ou ie suis, ne que ie fais, di l'y que ie m'en suis venu en ce pays de Vaud pour ce qu'il n'a pas grand affaire de moy, & qu'il se sert de tout le monde fors que de moy & que ie ayme mieux viure en ce cartier en entretenant les Allemans & faire seruice à Madame que de perdre temps & mon seruice mal reconnu. Philippes de Sauoye.

Par la le Lecteur void comme Philippes de Sauoye Comte de Baugé traittoit son fils, il se relascha depuis de cette seuerité quand il eust esté appellé à la Couronne de Sauoye, car il donna dés lors à son fils le Comté de Bresse pour son Appannage & le traittoit de Prince comme nous l'apprenons d'vne autre lettre que le Duc Philippes luy escriuit laquelle est telle.

Philibert, Boissier, & le Tresorier Vuillsoud m'ont enuoyé certains memoires qui touchent ton affere de Bresse que ie te enuoye afin que tu y fasses donner les remedes necessaires, & par ce appelle ceux de ton Conseil, & les fais conduire par maniere que ie cognoisse que tu es bon menagier & m'aduertis souuent de tes nouuelles, & à Dieu qui t'ayt en sa saincte garde, escrit à Thurin l'11. iour de Iuillet. Ton Pere Philippes; Et au dessus il y auoit *A mon fils le Prince.*

Auton Hist. de Louys XII. Depuis le Prince Philibert deuenu Duc de Sauoye & le Roy Louys XII. ayant entrepris la conqueste du Duché de Milan, il luy mena vne Compagnie de deux cens hommes d'armes. Il fit quelques Edicts pour le repos de ses Subjets, & par traitté du 20. Septembre 1502. regla auec François de Rohan Archeuesque de Lyon les droits & les authoritez que les Archeuesque de Lyon, & leurs Officiaux pretendoient d'auoir en Bresse & Bugey dans le Diocese de Lyon.

Paradin. Hareus in Annal. Brab. Le 13. Auril 1503. il reçeut dans la Ville de Bourg Philippes Archiduc d'Austriche son Beaufrere qui l'estoit venu visiter; l'année suyuāte il y eut traitté entre ce Prince & Estienne de Longuy Euesque de Mascon, touchant les limites de la terre de Romenay, les Arbitres furent Guy de la Baume Seigneur de la Roche, Angelin Prohana President Patrimonial de Sauoye, & Antoine Favre Lieutenant general au Baillage de Bresse, pour le Duc, & pour l'Euesque Girard de Longuy Seigneur de Giury & de Pagny, Philibert de la Ferté Seigneur de Blagny President au Parlement de Bourgogne & Iean Robert Chanoine de Mascon. Et comme en l'an 1504. ce Prince qui demeuroit bien souuent au Chasteau du Pont d'Ains, voulut aller à la chasse du costé de Lanieu en Bugey on luy prepara le disner aupres d'vne fontaine à S. Burba sur le bord du Rhosne; mais cette fraischeur qu'il y rencontra fut si grande qu'il en tomba malade & ayant esté ramené au Pont d'Ains, il y mourut au mois de Septembre en la Chambre où il auoit pris naissance n'ayant laissé aucuns enfans. En cette mesme année il y eut vne famine extreme en Bresse, Dombes & pays Voisins.

Pingon. Paradin. Hist. de Lyon liu 3. Chap. 16.

Ce Prince fut marié deux fois, la premiere auec Yolande-Louyse de Sauoye fille de Charles Duc de Sauoye & de Blanche de Mont-ferrat, laquelle il espousa au mois de May 1499. Le mariage ne dura qu'vn an. Sa seconde femme fut Marguerite d'Austriche fille de Maximilian Archiduc d'Austriche (puis Empereur) & de Marie de Bourgogne laquelle auparauant auoit esté accordée en mariage en l'an 1483. au Roy Charles VIII. lors Daufin de France par la negotiation de Philippes de Sauoye, Comte de Bresse, ce mariage ayant esté dissout, cette Princesse fut mariée en l'an 1497. auec Iean Prince de Castille, fils & heritier de Ferdinand Roy d'Arragon & d'Isabelle Reyne de Castille qui mourut en la mesme année de son mariage, tellement que Marguerite d'Austriche en troisiémes nopces eut pour mary le Duc Philibert au mois Nouembre 1501. la ceremonie de ce Mariage se fit à Roman-Moustier au pays de Vaud par l'Euesque de Maurienne, d'où le Duc & la Duchesse allerent à Geneue où ils furent reçeus en grande solemnité. Et delà vinrent à Bourg où pour rejouyssance de ce mariage, les Syndicqs firent battre de grandes pieces de bronze & de cuiure, où d'vn costé estoient les effigies du Duc & de la Duchesse, auec ces Paroles au tour.

Hareus in Ana. Brab.

PHILIBERTVS DVX SABAVDIAE VIII.
MARGA. MAXI. CAES. AVG. FI. D. SA.

Au reuers il y a l'escu party des Armes de Sauoye & d'Austriche, auec ces mots.

GLORIA IN ALTISSIMIS DEO;
ET IN TERRA PAX HOMINIBVS BVRGVS:

CEtte vertueuse Princesse supporta la perte de ce dernier mary auec vne constance merueilleuse, ce qui luy fit prendre pour deuise, fortune, infortune, fort, vne de laquelle nous donnerons vne plus particuliere explication au Chapitre de Brou: Elle fit enterrer le cœur du Duc Philibert en la Chappelle de la Ville du Pont d'Ains, puis fit porter le corps en l'Eglise de Brou en vne tres-belle & magnifique sepulture de marbre au milieu du Chœur qu'elle luy fit faire; dans vne des vitres du grand Autel où est le portrait du Duc Philibert, il y a cette inscription laquelle marque le temps de son decez.

DIVVS PHILIBERTVS DVX
SABAVDIAE HVIVS NOMINIS
II. M. D. IIII. IV. IDVS
SEPTEMB. VITA FVNCTVS.

APres cette mort Marguerite d'Austriche eust difficulté auec Charles Duc de Sauoye frere de son Mary pour l'execution des conuentions portées par son contract de mariage, surquoy elle prit occasion d'aller au Comté de Bourgogne, & de là en Allemagne aupres de Maximilian Roy des Romains son pere en attendant ce que le Conseil de Sauoye voudroit determiner sur ses pretentions. Par son contract de mariage le Duc Philibert luy auoit promis douze mille escus d'or au coin de France tous les ans pour son Doüaire, ou en la place, les Seigneuries de Bresse, Vaud & Faucigny. Or elle estimoit que le reuenu de ces pays là ne valoit pas les douze mille escus; tellement qu'elle vouloit le supplement, ou

ne

en argent, ou en autres terres, le Duc Charles qui ne desiroit que de la contenter, enuoya Amé Baron de Viry, Amblard Goyet Abbé de Filly, Hugues de la Balme Seigneur du Tiret & Iean du Four Iurisconsulte ses Ambassadeurs à Maximilian Roy des Romains, l'assemblée se fit à Strasbourg, où en presence de Maximilian, il fut conuenu & arresté dans la maison des Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem, que la Princesse auroit pour son doüaire sa vie durant, les pays de Bresse, Vaud & Foucigny & pour supplement le Comté de Villars & la Seigneurie de Gordans auec toute Iustice haute, moyenne & basse, premier & second degré de Iurisdiction, l'hommage des Nobles, pouuoir d'Instituer des Officiers, mesmes vn Conseil en la place du Iuge des appellations, & outre cela vne Chambre des Comptes & de rachepter les biens du Domaine de Bresse qui auroient esté engagés pour ayder à la fondation de Brou, sous la reserue de la Souueraineté, du ressort, des biens des Criminels de leze Majesté, de la fabrication de la monnoye, des Mines d'or & d'argent, des Tresors treuués, des Tailles, Subsides & Imposts, de concession de nouuelle Iurisdiction, de l'vsage des eaux des fleuues, des graces & remissions, des Protocholles des Notaires & des biens des Vsuriers, moyenant quoy la Princesse se departit du Comté de Sommeriue, des Chasteaux de Verrue, d'Aspremont, & de Thurin que le Duc Philibert luy auoit donné apres leur contract de Mariage; Il y à plusieurs autres clauses, reserues & conditions audit traitté que le Lecteur verra en vn autre ouurage, cela fut fait le 5. May 1505. presens Henry Duc de Brunsuich & de Limbourg, Guillaume Duc de Iuliers, Sigismond Comte de Franuuemberg & Seigneur de Has, Floret Doyen de Meyssen, Guy de la Baume Comte de Montreuel Cheualier, Gaspard de Montmorot Baron de Beaufort & Bailly de la Basse Alsace, Philippes de Loyettes Cheualiers, Claude de Carondelet Baillif d'Amont, Iean Louys des Comtes de Piosasque & Mercurin de Gattinara Docteur és droicts, Charles Duc de Sauoye apres le retour de ses Ambassadeurs, ratiffia le traitté à Annecy le 5. d'Aoust suyuant aux protestations toutesfois qu'il n'entendoit pas, par la remise de la Seigneurie de Vaud, qu'elle fut en façon que ce soit demembrée du Duché de Sauoye pour ne contreuenir au traité fait l'an 1477. entre la Duchesse Yoland & les Magnifiques de la ligue d'Allemagne, ce que la Princesse Marguerite agrea par ses lettres patentes dattés au Pont d'Ains le quatorziesme du mesme mois.

Pendant son sejour en Bresse, elle fonda & fit bastir cette superbe Eglise de Brou de laquelle nous discourrons plus amplement ailleurs, elle fut appellée en Flandres en l'an 1506. pour en prendre le Gouuernement pour Charles d'Austriche son Neueu, où elle se conduisit auec grande prudence & satisfaction de ces peuples. Auant son despart de Bresse, par lettres dattées à Bourg le dernier d'Auril 1506. elle confirma aux habitans de Bourg toutes leurs franchises & particulierement celle qui concerne la personne des Taillables & des Mainmortables qui y viennent demeurer. La paix conclue au Chasteau-Cambresis entre les maisons de France & d'Espagne qui apporta vn repos general à toute la Chrestienté fut acheminée par son entremise & par celle de Louyse de Sauoye Mere du Roy François I. Vladislas Roy d'Hongrie la recherchа en mariage apres le decez du Duc Philibert, mais on ne l'y peût iamais resoudre pour auoir esté trop malheureuse en ses marys : elle deceda à Malines le Ieudy premier Decembre 1530. vne où deux heures apres minuit âgée de cinquante-vn an, apres auoir possedé la Bresse à titre de doüaire l'espace de 25. ans, ayant longtemps auparauant disposé de ses biens par vn Testament & par vn Codicille; par le Testament qui est du 20. Feurier 1508. fait à Bruxelles, elle ordonne que son Corps sera inhumé à Brou & fait quantité de legats pies aux Eglises de Bourg en Bresse, & sur tout à celle de Brou qu'elle declare vouloir fonder de douze cents florins monnoye de Sauoye de rente annuelle & perpetuelle & institua son heritier Charles d'Austriche Prince de Castille son neueu qui fut l'Empereur Charles V. elle fit Executeurs de son Testament le Prince de Chimay, Henry Comte de Nassau, les Seigneurs de Chieures & de Berghes, Mesire Guy de la Baume Comte de Montreuel son Cheualier d'honneur, Laurent de Gorreuod Baron de Montanay, Mercurin des Seigneurs de Gatinara President du Comté de Bourgogne & Louys Ochin son Confesseur & Aumosnier: Son Codicille fut fait à Malines le 28. Nouembre 1530. & parce que lors qu'elle le fit, la plus part des Executeurs de son testament estoient morts, elle nomma ceux cy, le Comte de Nassau Grand Escuier & Chambellan de l'Empereur, Mesire Antoine de Lalain Comte de Hoochstrate son Cheualier d'honneur, Mesire Iean Seigneur de Bergues Cheualiers de l'Ordre, Messire Louys de Flandres Seigneur de Praet second Chambellan de l'Empereur, Mesire Pierre Seigneur de Rosimbos son premier maistre d'Hostel, Mesire Antoine de Montous son Confesseur & Aumosnier, Mesire Iean Ruffaut Cheualier, Seigneur de Neufuille, Tresorier general des Finances de l'Empereur & pour le maniment & distribution des deniers quils employeroient à executer sa volonté, elle deputa Messire Iean de Marnix Cheualier, Seigneur de Tholoze son Tresorier general & Mesire Guillaume des Barres son Secretaire.

Plusieurs grands personnages firent des Oraisons funebres pour celebrer la memoire de cette Illustre Princesse en diuers lieux comme à Brou, frere Antoine du Saix Commandeur de sainct Antoine de Bourg & Abbé de Cheysery au mois de Iuin 1532. ou on luy fit des somptueuses funerailles, son Oraison est imprimée parmy les Oeuures de Gilbertus Cognatus, Henry Corneille Agrippe son Conseiller & Historiographe harangua aussi pour elle en Flandres & à remarqué qu'elle voulut que son corps fut enterré à Bourg en Bresse, il à voulu dire Brou, son cœur à Bruges & les entrailles à Malines *Hoc amoris officium marito* (dit il) *Illud sanguinis, & naturæ necessitate parenti, hæc beneuolentiæ vinculis patriæ debebantur.*

Henrici Cornel. Agripp. orat. 10.

CHARLES III. DV NOM, IX DVC DE SAVOYE, & XXIX. Seigneur de Bresse & de Bugey.

CHAPITRE LII.



ENTRE les enfans de Philippes VII. Duc de Sauoye cettuy-cy estoit le second & fils de Claudine de Brosse dite de Bretagne sa seconde femme, il naquit au Chasteau de Chasey en Bugey au mois d'Octobre 1486. le Duc Philibert le Beau son frere aisné estant mort sans enfans, il fut appellé à la Couronne de Sauoye en l'âge de dix-huict ans, le commencement de son regne fut fort tranquille, mais la fin ne fut pas semblable.

Ce Prince voyant que l'ordre du Collier de Sauoye institué par le Comte de Verd, & augmenté par le Duc Amé VII. estoit en quelque façon descheu de sa splendeur, le voulut restablir; à cét effet il en fit des nouueaux Statuts au Chasteau de Chambery l'11. Septembre 1518. & voulut qu'il fut d'oresenauant appellé l'Ordre de l'Annonciade en l'honneur de la tres glorieuse Vierge Marie adioustant quinze roses blanches & rouges aux quinze lacs du Collier auec l'ancienne deuise *FERT.* Et qu'au pendant du Collier, il y auroit la representation de l'Annonciation de nostre Dame; Ces nouueaux Statuts furent jurez tant par le Duc qui se declara Chef & Souuerain de l'Ordre, que par Philippes de Sauoye Comte de Geneue son frere, Iean Comte de Grueres, & Thomas de Valpergue Comte de Masin, qui furent des premiers qui entrerent dans ledit Ordre apres ce changement lequel n'arriua pas en l'an 1434 comme a creu Fauin. Ensuite de ce restablissement, la ceremonie de la feste Annonciation Nostre Dame se fit le vingt-sixiéme Mars de l'an mil cinq cens dix-neuf en la Saincte Chappelle du Chasteau de Chambery, où se treuuerent Charles Duc de Sauoye Chef & Souuerain de l'Ordre; Philippes de Sauoye Comte de Geneuois Baron de Faucigny & de Beaufort; Iean Comte de Grueres Baron de d'Aubonne & Seigneur d'Oron, Claude de Sauoye Seigneur de Raconis, René Comte de Chalant & de Valengin, Baron de Bauffremont, Iean Philibert de la Palu Comte de Varax & de la Roche Seigneur de Varembon, François de Luxembourg Vicomte de Martigues, Seigneur de la Freté, de Cuysieu, & de Duyn, Thomas de Valpergue Comte de Masin, Hugues Baron de Myolans & d'Armance, Comte de Mont-mayeur, Guillaume de Vergy Baron de Fonuens Seigneur de Champlite Mareschal de Bourgogne par Procureur & Claude de Stauayé Euesque de Belley Châcelier de l'Ordre, il y eust encor plusieurs autres personnes notables qui assisterent à cette belle & nouuelle Ceremonie comme Louys de Gorreuod Euesque de Maurienne, Iean de la Forests Abbé de Payerne Prieur de Nantua grand Ausmonier de Sauoye, le Seigneur de Balaison Capitaine des Archers, le Seigneur de Lucinge, & des Alymes Capitaine des Gentils-hommes, les Seigneurs de Pressia & de Tiret Maistres d'Hostel du Duc, le Seigneur de Bordeaux de la maison de Seyssel y estoit en qualité de grand Maistre, & le Seigneur de Musinens de grand Escuyer. Cette piece qui est fort curieuse; auec tous les Statuts de l'ordre qui n'ont point encor esté imprimez: verront le jour dans nostre Histoire Genealogique de Sauoye.

Au Theatre d'honneur & de Cheualerie.

Ce Prince fut surnommé le Bon & fut le plus infortuné de sa maison, soit qu'il y ayt eu du manquement en sa conduite, ou de la fatalité en ses Estats qui reçeurent vne estrange reuolution; Car le Roy François premier conquit sur luy comme nous dirons bien-tost la Bresse, le Bugey, la Sauoye & le Piemont, les Bernois chasserent l'Euesque de Lausanne, s'emparerent de cette Eueſché & des pays de Vaud & de Gex; Ceux du pays de Valais d'vne partie du Duché de Chablays, & Geneue se souleua contre son Euesque; Bref il ne resta au Duc Charles de tous ses Estats que Nice, Aouste & Vercel où il mourut le 15. Septembre 1553. apres auoir long-temps & vainement imploré le secours de l'Empereur.

Il eust six masles & trois-filles de Beatrix de Portugal sa femme, fille d'Emanuel Roy de Portugal & de Marie de Castille tous morts en bas âge, fors.

Emanuel-Philibert Duc de Sauoye dont nous parlerons en son rang.

FRANCOIS I. DV NOM, ROY DE FRANCE, XXX. Seigneur de Bresse & de Bugey.

CHAPITRE LIII.



PVIS que la vie de ce Prince a esté amplement escrite par plusieurs de nos Historiens, ie ne diray de luy ny du Roy Henry second son fils que ce qui concernera principalement la Bresse & le Bugey afin de n'estre pas à charge au Lecteur.

Ce grand Prince ayant heureusement conquis la Bresse & le Bugey par vn presage que ces pays seroient à l'auenir irreuocablement vnis à la Couronne. Il importe auant toutes choses d'esclaircir les causes, le temps & la suite de cette conqueste. Les Historiens en ont parlé diuersement, Martin du Bellay, Iean de Serres, François de Beaucaire, l'Autheur de la premiere & seconde Sauoysienne & le P. Monod en l'Apologie Françoise pour la Serenissime maison de Sauoye disent que le Roy ne declara la guerre à Charles Duc de Sauoye qu'en l'an 1536. & toutefois la Bresse & le Bugey furent reduits sous l'obeyssance du Roy, déja en l'an 1535. ainsi qu'il se verra. Paradin ne designe pas le temps

Liu. 3. de son Histoire de Sauoye.

appartenir

ny la cause de cette guerre, il dit seulement que ce fut à cause de certain droit que le Roy pretendoit luy appartenir en Sauoye du chef de Louyse de Sauoye sa Mere, qui est l'opinion de Sleidan : Paul Ioue recite que le Duc auoit refusé de rendre Nice au Roy quoy qu'il ne le tint que par engagement de ses predecesseurs & que porté par les persuasions de Beatrix de Portugal sa femme, il se jetta dans le party de l'Empereur Charles V. ce qui desobligea le Roy qui n'attendoit pas cela de son Oncle. Ludouico della Chiesa dit que le sujet de cette guerre fut la concession faite audit Duc Chales, par l'Empereur Charles V. du Comté d'Ast, & du Marquisat de Ceue. Iean de Serres allegue cette raison, sçauoir que le Roy François premier ayant fait dessein de tirer raison de l'injure qu'on auoit faite au Seigneur de Merueilles son Ambassadeur à Milan, il depescha Guillaume Comte de Furstemberg en Allemagne pour faire leuée de vingt Enseignes de Lansquenets, & qu'ayant fait demander passage au Duc de Sauoye par ses Estats, il le luy refusa ; De sorte que ce refus poussa le Roy à rechercher les droits de Louyse de Sauoye sa mere, à quoy s'accordent Martin & Guillaume du Bellay, & Françoís de Beaucaire ; Mais ils adioustent d'autre motifs de cette guerre : A sçauoir les bagues & joyaux que le Duc de Sauoye auoit presté au Duc de Bourbon apres sa reuolte. Les Lettres gratulatoires que le Duc auoit écrit à l'Empereur de la prinse du Roy deuant Pauie, l'inuestiture du Comté d'Ast ancien Patrimoine de la maison d'Orleans, le refus de prester Nice pour l'entreueüe du Pape Clement & de François premier. Et finalement que le Duc auoit fait offre à l'Empereur de luy remettre tout le pays qu'il possedoit deçà les Monts depuis Nice iusqu'à l'entrée des Ligues y comprenant Geneue, en eschange d'autres Terres in Italie. Taboué adjouste, que le Roy se plaignoit de ce que le Duc auoit vsurpé, Thurin, Pignerol, Montcalier, Carignan & autres Villes & Chasteaux de là le Po, le Comté de Nice & le Port de Ville-franche sur la maison d'Anjou. Que les Ducs de Sauoye auoient distrait du Marquisat de Saluces mouuant du Daufiné quelques places qu'ils s'estoient attribué; Et que le Duc Charles auoit refusé l'Ordre de saint Michel que le Roy luy auoit presenté auec vne Compagnie de cent hommes d'armes & vne pension de douze mil escus par an ; Vvanderburch Doyen d'Vtrect apres auoir examiné toutes les causes de cette guerre rapportées par Paul Ioue, du Bellay & Taboué conclud que ce ne fut autre que l'ambition du Roy François premier.

Liu. 10. *Hist. l. 34.* *Hist. di Piemonte.* *En la vie de François I.* *Mem. liu. 4. & 5.* *Liu. 10.* *In Geneal. Sab.* *In Hist. Sabaud.*

Or par la Commission que le Roy bailla à Philippes Chabot Admiral de France pour faire la guerre au Duc de Sauoye, le Roy n'allegue pas tant de raisons, il se plaint seulement de l'vsurpation du Comté de Nice, de ce que le Duc luy retenoit le droit successif qui auoit appartenu à Louyse de Sauoye sa mere, mesmes és biens allodiaux & feodaux sujets à diuision, & partage esquels les femmes peuuent succeder, qu'il occupoit plusieurs Terres, Chasteaux, Villes & Places faisants portion du Marquisat de Saluces, & qu'il luy auoit denié l'hommage du Foucigny, & d'autres terres tenuës & mouuantes de la Couronne de France. Le Caualier de Sauoye, & l'Autheur de l'Apologie Françoise pour la maison de Sauoye, ont tasché d'excuser leur Prince en tout ce qu'ils ont peu & de monstrer sur tout que le Roy n'auoit aucunes legitimes pretentions du chef de sa Mere, par ce que par l'ancienne Loy de cet Estat, les filles ne succedent point & que Louyse de Sauoye lors de son mariage auec Charles de Valois Comte d'Angoulesme auoit renoncé, ce qui n'est pas sans replique ; car Philippes Comte de Baugé Seigneur de Bresse, puis Duc de Sauoye, ainsi que nous auons deja dit espousa Marguerite de Bourbon de laquelle il eust le Duc Philibert, & Louyse Sauoye mere du Roy François premier. En secondes nopces il espousa Claudine de Bretagne fille du Cõte de Pentheure dont il eust entr'autres enfans Charles Duc de Sauoye, & le Duc de Nemours; Le Duc Philibert mourut sans enfans, de sorte que sa sœur Louyse qui estoit seule du premier lict luy deuoit succeder non seulemẽt par la prerogatiue de l'âge & de ce qu'elle estoit conjointe des deux costez ; mais par la conuention contenuë au contract de mariage d'entre Philippes Duc de Sauoye lors Comte de Baugé, & Marguerite de Bourbon, par laquelle il estoit dit que les enfans qui naistroient de leur mariage succederoint audit Philippes de Sauoye indistinctement sans auoir égard au sexe, à quoy les Estats de Sauoye auoient consenty, tellement que quand le Duché de Sauoye & autres Estats en dependans n'eussent pas appartenu à Louyse de Sauoye parce que les femelles sont excluses d'y succeder (ainsi qu'on pretend tant qu'il y a des Masles quoy qu'en degrez fort éloignez) tousiours deuoit elle auoir le Comté de Baugé & la Seigneurie de Bresse qui auoient esté données audit Philippes, & aux siens en appannage.

Taboue in Geneal. Sab. Vvanderbuch.

Pour esclercir ces droits, le Roy enuoya au Duc Charles, Guillaume Poyet quatriéme President du Parlement de Paris auec quelques Iurisconsultes pour en auoir raison, à quoy le Duc ne voulut entendre ; tellement que pour la derniere fois le Roy ayant sommé le Duc de luy donner ce qui luy appartenoit en cette succession & n'en ayant tenu compte, il luy declaira qu'il en auroit raison par armes. Il est bien vray que René Comte de Chalant Mareschal & Gouuerneur de Sauoye vint en France de la part du Duc ; mais non pas pour se mettre à la raison desdites pretentions, ains seulement pour s'excuser de ce que les Troupes du Duc auoient deffait la Compagnie de Rence de Cere, de sorte que le Roy declaira la guerre à ce Prince & en donna la commission à l'Admiral Chabot à Lyon l'11. iour de Feurier 1535. *Preuues pag. 34.*

Or si les Histoiriens ne se sont pas accordés entre eux du temps & de la cause de cette guerre, aussi ne sont ils pas d'accord du Chef que le Roy choisit pour la faire, Du Bellay & Iean de Serres disent que ce fut François de Bourbon Comte de sainct Paul & cependant il est tres certain que ce fut Philippes Chabot Comte de Busançois & de Charny Admiral de France & Gouuerneur pour le Roy du Duché de Bourgogne ainsi qu'on l'apprend de sa commission, ce qui a esté remarqué par Paul Ioue & par François de Beaucaire Euesque de Mets, du moins c'est bien luy qui conquit la Bresse, Bugey, & Valromey en moins de trois semaines en l'an 1535. Il y rencontra cette facilité parce que le Duc de Sauoye fut surpris n'ayant mis aucun ordre a la garde de sa frontiere, outre qu'ayant esté extraordinairement affoibly en la guerre de Geneue & par la perte de Lausane & des pays de Gex & de Vaud, il ne pouuoit arrester le torrent impetueux de nos armes, de sorte que l'Admiral Chabot apres cette prompte & heureuse conqueste passa en Piemont auec vne belle armée & auant son depart ensuite du pouuoir qu'il auoit du Roy, il deputa Iean de la Baume Cheualier Comte de Montreuel & Iacques Godran Conseilier au

Parlement de Dijon & Garde des Seaux de la Chancellerie de Bourgogne, pour se transporter en Bresse, Bugey & Valromey pour receuoir des habitans, & Gouuerneurs des Villes & Chasteaux, le serment de fidelité, les contenir en l'obeyssance du Roy, y commander & administrer la Iustice de la part de sa Majesté, ce qu'ils executerent exactement & en dresserent vn procez verbal duquel ie fais part au public à cause des rares particularitez qu'il contient, les lettres de cette deputation sont en datte du 23. Mars 1535.

Preuu. pag. 34.

Quelques historiens mal affectionnés à la France ont voulu blasmer cette guerre comme entreprise contre le traitté de paix conclu à Cambray en l'an 1529. mais on a reparty à cela que le Duc de Sauoye ainsi qu'a remarqué Guichardin n'y ayant point esté nommement compris, sa Majesté pouuoit tirer raison de luy par les armes puis qu'il ne la luy auoit pas voulu faire d'ailleurs, quoy qu'il en soit. Ce point ne doit pas estre decidé par vn Historien.

Lib. 19.

Le Roy laissa des tesmoignages de sa bienueillance aux habitans de Bourg capitale de Bresse par la confirmation pure & simple qu'il leur accorda de tous les priuileges, franchises & concessions que les Princes de Sauoye leur auoient octroiées ce qu'il fit a Paris au mois de Iuin de l'an 1539.

Depuis sur la remonstrance que luy firent les gens du tiers Estat de Bresse, Bugey & Valromey, Que de toute ancienneté ils estoient quittes de la quatriéme partie des lods de toutes les acquisitions qu'ils faisoient des fonds mouuans de son Domaine, sa Majesté commit Ozias de Cadenet Seigneur de Noard, Maistre de ses Comptes en Bresse pour informer de ladite coustume pour au cas qu'elle fut veritable la confirmer, les lettres de cette concession sont dattées à Fontainebleau l'11. Decembre 1543. en execution de laquelle ledit de Cadenet ayant informé de ladite coustume sa Majesté par declaration du 25. May 1544. accorda ladite exemption. Il visita ladite ville de Bourg en l'an 1546. & comme il auoit dessein de la faire fortifier, il fit faire ce beau bastion qui est entre la Verchere & la porte de la Hasle.

Preuues pag. 60.

Thuan Histor. lib. 2. sub finem.

Enfin ce grand Roy apres tant de belles actions dont l'Histoire du temps est remplye, mourut au Chasteau de Rambouillet le dernier iour de Mars de l'an 1547. laissant le Roy Henry II. son fils successeur au Royaume & en la Seigneurie de Bresse & de Bugey.



HENRI II. DU NOM, ROY DE FRANCE, XXXI. Seigneur de Bresse & de Bugey

CHAPITRE LIV.



APres la mort du Roy François I. Henry II. son fils fut reconnu & sacré Roy, il eust tant de bonne volonté pour la ville de Bourg & generalement pour tous les Bressans & ceux de Bugey, qu'en toutes occasions il les fauorisa pendant son Regne, soit parce qu'ordinairement on traitte plus doucement les pays de frontiere, soit à cause de la grande affection que ces peuples nouuellement conquis auoient pour le bien de la Couronne; en effet par lettres patentes dattées à Fontaine-Bleau au mois de Mars 1547. il confirma en faueur des Habitans de Bourg, tous les Priuileges, Franchises, & Immunitez que les Comtes & Ducs de Sauoye leur auoient accordées, ce qui fut depuis verifié au Parlement de Sauoye le 12. Fevrier 1549. & en la Chambre des Comptes de Bourg, le 23. Mars 1553. & comme ce Prince se voyoit menacé de guerre il voulut reconnoistre luy mesme l'estat des Villes de la frontiere; A cet effet il alla à Langres, Dijon, Beaulne, Auxonne & à Bourg en Bresse en l'an 1548. vn autre tesmoignage de sa bienueillance enuers le General du pays parut en ce que par lettres patentes en forme d'Edict dattées à Rheims au mois de Nouembre 1552. il affranchit tous ses subjets Taillables & Mainmortables de Bresse, Bugey & Valromey moyenant certaine finance pour l'execution duquel Edict furent commis Claude Paschal Seigneur de Valentier & Benoit Crassus, l'vn premier President & l'autre Conseiller au Parlement de Sauoye. Apres cela il fit vn autre Edict pour le fait des Notaires; car venans à mourir leurs protocolles appartenoient au Prince à l'exclusion des heritiers pendant la domination de Sauoye & cependant le Roy par lettres dattées à Anet le 23. d'Auril 1554. ordonna que les Notaires de Bresse & de Bugey mourans, leurs protocholles appartiendroient à leurs heritiers pour les expedier aux parties & en retirer les emoluments, ce qui fut Verifié au Parlement de Chambery le 13. Nouembre suyuant auec cette modification; sçauoir que les heritiers & successeurs des Notaires seroient tenus dans quinzaine apres le decez desdits Notaires & auparauant que de s'entremettre en l'administration de leurs prothocolles de faire faire Inuentaire de tous les Actes & Contrats y contenus par les Officiers des lieux & en laisser copie au Greffe.

Thuan Histor lib. 5. sub fine.

Tit. de la maison de Ville de Bourg.

En cette mesme année le Roy fit don à la Duchesse de Guyse & à Iean Comte de la Chambre de tous les Lods qui luy estoient deus en Bresse des acquisitions, Donations & Eschanges faites depuis la conqueste du pays, des biens Nobles & Feodaux, & parce que la Bresse auoit esté declarée exempte desdits Lods (fors dans le Comté de Villars) par diuerses Declarations des Ducs de Sauoye; non seulement, les Gentils-hommes ausquels on s'estoit addressé pour estre payé desdits Lods s'opposerent audit don; mais encor les deputez de l'Eglise, de la Noblesse & du tiers Estat; De sorte qu'apres vne longue contestation au Parlement de Sauoye, le Roy ayant esté informé du Priuilege des Bressans, le leur confirma, & reuoqua le don par lettres du 28. Fevrier 1556.

Tit. de la Ville de Bourg.

Sur la plainte des deputez des trois Estats, ce mesme Prince par Edict du 22. May 1553. donné à S. Germain en Laye, supprima tous les Bureaux de la Traitte-Foraine qui auoient esté introduits en Bresse & Bugey du temps du Roy François, pour l'execution duquel Edict fut commis Louys Porquier, Lieutenant particulier au Bailliage de Bugey, & par Declaration dattée à Paris le 8. Mars 1556. il deschargea les Gens des trois Estats de Bresse & de Bugey du droict de Resue ou Imposition Foraine establie

sur

ſur le Pont de Maſcon, & du droict de dix deniers ſur chaſque quarte de Sel qui paſſeroit, & feroit tirée le long de la Riuiere de Saoſne, ou par autres endrois du Maſconnois pour eſtre conduite & menée en Breſſe. Mais ce Prince pour ne rien oublier de ce qui luy pouuoit acquerir parfaitement l'affection de ces peuples, quitta à tous les Habitans de Breſſe & de Bugey pendant dix ans toute la contribution d'Octroy & de foüages qu'il receuoit d'eux de trois en trois ans, enſemble tous les cens & ſeruis qui luy eſtoient deus par Lettres patentes données à Paris le 8. Feurier 1557. dont il laiſſa l'execution au Seigneur de la Guiche ſon Gouuerneur, & Lieutenant general eſdits pays, & au Vicomte de la Riuiere Capitaine & Gouuerneur de la Ville de Bourg; Outre cela il déchargea les meſmes Habitans de l'emprunt qu'il auoit ordonné eſtre fait ſur tous les aiſez de ſon Royaume par patentes du moys de May de ladite année.

Cependant Emanuel Philibert Duc de Sauoye qui apres la perte que le Duc Chales ſon Pere auoit fait de ſes Eſtats, auoit recouru à l'Empereur, eſperoit touſiours d'y rentrer, & en attendant qu'il eut aſſez de forces pour l'entreprendre ouuertement, il gaigna quelques Gentils-hommes de Breſſe, & de Bugey pour y former des deſſeins qui luy fuſſent auantageux. Ceux-là furent, Charles de Lucinge Seigneur des Alymes. Claude de Granget Seigneur de Mions, Claude du Puy, Buſcard de Lyatod Seigneur de Briod & les Capitaines Roſſet, & Verdet leſquels emportez par l'affection que les Sujets ont ordinairement pour leur Prince naturel, eurent groſſe conference auec Nicolas Baron de Poluilliers l'vn des principaux Capitaines de l'Empereur & confident du Duc de Sauoye, auec lequel ils firent vne entrepriſe pour ſurprendre Lyon, eſperans qu'apres cela ils viendroient facilement à bout de la Breſſe & de Bugey, tandis que ce complot ſe faiſoit, duquel le Seigneur de Mions qui s'eſtoit retiré aupres du Duc de Sauoye eſtoit l'entremetteur, arriua la malheureuſe journée de S. Quentin laquelle accreût les eſperances du Prince Emanuel-Philibert qui enuoya des lettres en Breſſe & Bugey dattées au Camp deuant S. Quentin le 15. d'Aouſt 1557. par leſquelles il qualifioit la conqueſte de la Sauoye; Breſſe & Bugey vſurpation, & en promettant aux peuples de les venir deliurer des mains du Roy, les ſollicitoit de prendre les armes & ſe ranger de ſon Party, dont le Roy ayant eu aduis, en fit publier d'autres données à S. Germain en Laye 13. Octobre ſuyuant, par où il raſſeure les peuples, les exhorte à demeurer en ſon obeyſſance, les diſſuade de deferer aux perſuaſions du Duc & leur fait entendre qu'il n'eſtoit point vſurpateur; parmy temps Poluilliers auec 2000. hommes de pied, & 1200. Cheuaux Allemans qu'il auoit eu du Roy de Boheme, partit du Comté de Ferrette & apres auoir eu des viures des Comtois contre l'alliance qu'ils auoient auec le Roy, ſe rendit à Treffort en Breſſe où il ſejourna quelque temps & y publia vne eſpece de Manifeſte par où il ſe plaignoit des injures qu'il diſoit auoir receuës du Roy, qu'il eſtoit entré en Breſſe auec vne Armée pour s'en vanger, & pour remettre ce pays-là, & ceux d'enuiron au Duc de Sauoye leur naturel & vray Seigneur dans l'eſperance qu'il auoit que par ce moyen le Peuple ſe ſouſleueroit, & que ſon entrepriſe ſur Lyon reuſſiroit, & d'autant que ces pieces ſont aſſés curieuſes, i'ay treuué bon de les inſerer icy.

MANIFESTE DV DVC DE SAVOYE.



MANVEL-PHILIBERT Par la grace Dieu Duc de Sauoye, Prince de Piemont Comte d'Aſt. A nos amez & feaux Subjets. Comme ainſi ſoit que le feu Roy François de France aye contre tout droit, & raiſon inhumainement dechaſſé de ſes Pays, feu le Duc Charles Monſeigneur & Pere en ſon viuant voſtre Prince, & naturel Seigneur, ſans autre plus grand fondement que pour s'en vouloir accommoder en ſes affaires, & pour auoir commodité par iceux pays pour ſes entrepriſes fins & deſſeins & que nonobſtant toutes les diligences faites par noſtredit feu Seigneur & Pere à tous coſtez, & par tous moyens conuenables, l'on ne ſoit iamais peu paruenir à ce qu'il en voulſit faire la reſtitution, quoy que l'on luy ay fait offre moyennant icelle (qui ſe deuoit prealablement faire, puis que de fait il eſtoit ſpolié) luy reſpondre du droit par deuant tous Iuges competens, ſur ce que pour colorer ce fait, il diſoit y pretendre, ce que iamais l'on n'a peu obtenir de luy, ſeulement entendons nous qu'au temps qu'il eſtoit en ſon extreme, & ſe reconnoiſſoit de ſon tort en cecy, entr'autres admonitions qu'il fit au Roy moderne de France ſon fils, il luy enchargea bien expreſſement de faire la reſtitution deſdits pays, que tant iniuſtement il occupoit, ce que ledit Roy à preſent regnant, a refusé de faire tant du viuant dudit feu Monſeigneur & Pere que depuis à nous & n'y à profité inſtance quelle quelle ſoit que l'on luy en aye fait, demeurant en ce obſtiné, ſe ſouçiant peu de deſcharger la conſcience de ſon dit feu Pere & la ſienne, ayant d'auantage fait ce qu'il a peu pour nous deſpoüiller du ſurplus comme en partie il a fait, vous tenant tous en miſerable oppreſſion ſous ſa dure tyrannie, quoy voyans, Nous auons touſiours cherché tous moyens pour vous en déliurer eſtans bien certains que quoy que par force vous ſoyez eſté empeſchez de rendre auec l'effet, le deuoir en noſtre endroit que vous euſſiez bien deſiré, la volonté vous eſt demeurée entiere pour ſatisfaire à voſtre pouuoir, ſi vne fois vous pouuez ſecoüer l'inſupportable joug de telle ſeruitude. Or puis qu'il a pleu à Dieu le Createur nous donner le moyen de vous y ayder par la victoire qu'il luy a pleu par ſa diuine bonté nous donner en la charge que nous auons du Roy d'Eſpagne & d'Angleterre de ſon Armée, ayans gaigné la battaille contre le Conneſtable de France qui penſoit ſecourir S. Quentin auec toutes les forces principalles de France qu'il amenoit auec ſoy, & que nous les auons defait à plát & luy prins, & ſi grand nombre de Seigneurs de la Nobleſſe de France qu'il aura bien à faire à s'en reſoudre, meſmes qu'auec ſi puiſſante Armée nous ſommes dedans ladite France, où il y a la peur & l'eſtonnement que vous pouuez penſer, & meſmes que Dieu qui eſt iuſte Iuge, chaſtie maintenant l'iniuſtice & mal'heureuſes practiques contre la Chreſtienté bien & repos d'icelle, & les confederations qu'ils ont auec le Turc ennemy de noſtre ſaincte Foy & Religion par le moyen duquel ils ont tant fait de maux & perdu tant d'ames & leur donne maintenant en Italie & ailleurs ſi contraires ſuccez à leurs deſſeins auec tant grandes pertes à tous coſtez, outre ce que vous verrez les forces qui vous approchent leſquelles entreront dedans France & comme nous eſperons,

esperont, y prospereront & mesmes qu'à tant de costez l'on donne & donnera affaires esdits François qu'ils seront assez empeschez de defendre leur ancien patrimoine sans se souuenir de vous & il nous a semblé vous deuoir representer par cette nostre la presente occasion, & vous sommer de vostre deuoir afin que vous preniez les armes, que vous dechassiez de vous, ceux qui vous oppressent & que vous retourniez à nous qui de droict,& par naturelle succession vous sommes Seigneur & Souuerain Prince, & vous attendons auec bras ouuerts pour vous receuoir comme vostre bon Prince oubliant tout ce que par contrainte vous pourriez auoir de si long-temps seruis à l'encontre de nous, nous confians que ce n'a esté nullement de vostre volonté & vous pardonnerons tres volontiers pourueu qu'à ce coup que Dieu vous en donne le moyen & que nous faisons ce que nous pouuons pour vous assister vous vous aydiés de vostre costé n'estant le nombre que vous auez des François si grand que vous n'en puissiez aysement estre les maistres & vous ressentir contre ceux qui vous ont si cruellement traittez & considerer la iuste cause du ressentiment que nous auons contre vous si à ce coup il y auoit faute, ce que nous ne pourrions aucunement penser; mais que vous vous monstrerez affectionnez sujets enuers celuy qui vous est & veut à iamais demeurer vostre bon, & tres affectionné Prince & affin que cette nostre intention puisse venir à la connoissance de tous, nous voulons qu'à la coppie authentique de cettes collationnée aux originaux soit donnée entiere foy & creance comme ausdits originaux, donné au Camp deuant sainct Quentin le quinziesme d'Aoust 1557. ainsi signé E Philibert.

MANIFESTE DV BARON de Poluilliers.

Nicolas Baron de Poluilliers, à tous ceux des pays de Sauoye, Bresse & terres à l'enuiron & à tous autres quels qu'ils soient salut, sçauoir faisons, que nous ayant le Roy de France moderne & de longue main à iniuste & desraisonnable cause fait plusieurs iniures, & procuré de par les siens lors qu'estions auec charge contre l'ennemy de nostre saincte & Catholique foy nous faire & à nous pauures suiets de Vaux & de Villiers tous les maux & malefices qu'il à peu iusques à les saccager & brusler sans occasion que ce fut & que l'en eussions stimulé en façon du monde, pour n'auoir iamais seruy à l'encontre de luy & que pour cette cause nous ayons tousiours eu le vouloir entier de nous vanger de telle iniure contre Dieu & raison à nous faite de sa part dequoy nous n'auons eu le moyen comme non suffisant en biens pour entendre contre vn Roy iusque à present que Dieu qui est le souuerain Iuge le nous à donné & que nous retreignons auec Armée de gens de guerre suffisante pour luy faire la part, sans celle qui nous vient iournellement & viendra cy-apres, auec ce que sçauons plusieurs pays & Regions & mesme lesdits pays de Sauoye & Bresse auoir estez grandement iniuriez & sont iournellement pour les auoir mis sous sa tirannie & vsurpé à leur naturel Prince ce que luy compete & appartient, ce qu'il a fait a beaucoup d'autres mesme au sainct Empire & a ceux de nation Allemande, les Prince duquel encores qu'ils ayent eu quelque patience ne le laisseront à repos, bien voyans que par ce que desia il a fait & qu'il voudroit volontiers mettre le pied par ses cautelles mal'heureuses en Allemagne, & qu'ils sont aduertis comme nous sommes d'auoir desia fait partage de ce qu'estoit en deça le Rhein & specialement en nostre endroit a peu de bien qu'il a pleu à Dieu nous bailler en quoy lesdits du saint Empire sont grandement iniuriez, sur quoy il est bien à preuoir qu'ils mettront les armes en main à lencontre de luy & se ioindront auec nous & autres qui adherer nous voudront pour en prendre leur raison, non seulement en ce que luy compete mais sur son patrimoine, auec ce que nous entendons bien; que vous lesdits de Sauoye, Bresse & pays à l'enuiron ayez tousiours le cœur à vostre Prince & qu'il n'a resté à vostre bon vouloir, auquel Prince nous voudrions tres volontier seruir, fauoriser & donner ayde pour la reintegrance en ses pays, aussi pour l'encommencement de nostre vengeance à l'encontre dudit Roy & apres à autres iniuriez qui se voudront ayder, Nous vous faisons à sçauoir que tous ceux qui se voudront ioindre auecque nous les armes en main pour se vanger d'vn tel Tyran qu'ils seront les tres-biens venus & ausquels nous donnerons toute ayde, faueurs & assistance, de nos personne & gens de guerre, si que à nostre ayde ils pourront estre suffisans & specialement lesdits de Sauoye, Bresse & lieux à l'enuiron competans & appartenans audit Seigneur Duc de Sauoye, vous enhortant pour ce tres expressement que bien entendiez à secoüer le ioug de seruitude, où vous estes constituez à iniuste raison & le traitement qu'auez eu parcy-deuant durant le regne de vostre naturel Prince enuers luy qui vous est fait presentement. aussi qu'il vous est permis selon Dieu & les hommes le reconnoistre & que vous voyez nostre force; & celle de plusieurs autres iniuriez comme vous pour vous ayder, que non seulement vous ayez de vos viures, pouuoirs & bien nous faire assistance mais que vous preigniez les armes en main & ioigniez auec nous pour vostre bien & singulier proffit & qu'ayez en souuenance vostre bon Prince en quoy nous vous pousserons tout outre & s'il se treuue quelqu'vn qui ne soit de nostre ligue, nous les asseurons des maintenant qu'ils nous sont vrays ennemis & que procederons à l'encontre deux & de leurs biens par sac, feu & sang, en outre declairons que ceux qui se tiendront en leurs maisons & ne s'absenteront pour nostre venuë, nous les tenons pour amis & ceux qui s'en partiront seront comme les autres nos vrais ennemis bien consideré que ce qu'ils en feront sera pour demonstrer le mauuais vouloir à l'encontre de leur naturel Prince, Donné à Treffort en l'an mil cinq cents cinquante-sept.

DECLA

DECLARATION DV ROY,

De par le Roy.

A nos tres-chers & bien amez Subjets les Gens des trois Estats de nos pays & Duché de Sauoye & Bresse.

ENCORES que par tous bons effets, vraye & apparente demonstration de vos actions, vous nous ayez assés fait connoistre la fidelité loyalle & deuote affection que vous nous portez comme à vostre Prince & Seigneur Souuerain pour en auoir serment, nous auons entiere & parfaite asseurance, & ne soyous pour douter que iamais vos cœurs & intentions soyent pour changer, ny aucunement diminuer, ne s'alterer en nostre endroit pour quelque cause & occasion que ce soit; neantmoins ayant veu certain mandement que le Prince Emanuel-Philibet de Sauoye à indiscretement, & temerairement enuoyé semer esdits pays contre l'honneur de l'heureuse, & digne memoire de feu nostre tres honnoré, Seigneur & Pere que Dieu absolue, & le nostre par lequel en voulant vous faire croire que nous possedons iniustement lesdits pays, il vous pense persuader & appeller en vne sedition & rebellion contre les Foy & serment que vous auez iniustement donnez de fidelle obeyssance, ennoyant pour fauoriser & donner plus de vigueur à son dessein vne Armée ce dit-il par delà auec laquelle il espere que vous ferez & vous somme de vostre deuoir pour prendre les armes contre nous, & les nostres, & vous retirer du joug insupportable de seruitude où vous estes: Nous auons bien voulu par la presente vous faire entendre que tout sondit dessein ne tend qu'à vo… piller, rançonner & offencer en vos biens, femmes & familles ayant sur cela assigné le payement d'enuiron cinq ou six mille hommes de pied, gens perdus & sans adueu, & quatre ou cinq censs Cheuaux qu'il a fait ramasser par vn Poluilliers conducteur de cette Trouppe mal en point, qu'il appelle vne Armée, afin de se vanger comme il s'est laissé entendre de plusieurs dont nous auons aduis de ceux desdits Pays qui ont monstré ferme & constant deuoir en l'obeyssance & fidelité qu'ils nous portent; connoissans que nous possedons de bonne foy lesdits Pays pour le droit que nous y auons à cause nostre feüe tres-chere & tres amée Dame & grand' Mere Madame Louyse de Sauoye, dont jamais le feu son Pere ne luy auoit voulu faire raison, aussi ayans senty le doux & gratieux traittement & soulagement que vous auez tousiours receu, & receuez de nous fort contraires à la seruitude qu'il publie par sondit mandement, Vous priant tres-affectueusement mettans en bonne & meure consideration tout ce que dessus & le cruel danger ou luy, qui dit tant vous aymer tasche à vous precipiter & troubler l'heureux repos, où nous auons iusques icy mis peine de vous conseruer, vouloir continuer & preseruer en la fidelité affectionnée & bonne volonté que vous nous auez cy-deuant demonstré, sans croire ne vous laisser aller aux vaines & mal fondées persuasions d'vn Prince passionné comme il est, pauure, sans pouuoir, ny moyen de bien ou mal vous faire; mais comme fermes & constans rejetter & repousser vertueusement de pouuoir & de cœur par vos effets, mesmes les folles & impossibles promesses qu'il vous fait, Vous asseurans que nous auons donné tel ordre à bien chastier & repousser les Brigands qu'il a enuoyé par delà, que nous esperons vous preseruer du mal qu'il vous veulent faire & que la ruine, & plus grand dommage en tombera sur eux, la honte en demeurera audit Prince Emanuel, qui seruira à corriger, & reparer l'insolence & impudence dont-il vse en ses escrits prouenant d'vn peu d'heur que Dieu a donné ces jours passés à son Maistre, lequel nous esperons auec sa grace, ne luy durera gueres, en quoy faisans, & vous demonstrans tels que vous deuez estre, Nous donnerez occasion de vous aymer, embrasser & soulager de plus en plus au bien & repos de vous & des vostres; que faisant autrement sentirez à jamais si auant l'indignation de nostre iuste courroux, que le regret, & le mal vous en seroient insupportables. DONNE' à S. Germain en Laye, le treziéme Octobre mil cinq cens cinquante sept. Par le Roy de l'Aubespine.

POLVILLIERS doncques dissimulant le principal sujet de son voyage s'en vint à Bourg au moys d'Octobre mil cinq cens cinquante sept, auec tout l'appareil d'vn Siege; Cormier en l'Histoire d'Henry second dit qu'il auoit vnze mil hommes de pied & mil cinq cens Cheuaux; Il campa le premier iour à la Sardiere & à Chales, d'où il enuoya quelques hommes à cheual pour reconnoistre la situation de la Ville. En ce temps-là le Seigneur de Digoine de la maison de Damas Lieutenant au Gouuernement de Bresse & de Bugey en l'absence du Seigneur de la Guiche se treuua dans Bourg auec quelques Trouppes, entr'autres le Regiment de Champagne commandé par Guillaume de Dinteuille Seigneur d'Eschenets qui en estoit Maistre de Camp ausquels se joignit François de Vendosme, Vidame de Chartres auec deux mil hommes de l'Armée que le Duc de Guise ramenoit du Royaume de Naples; dés que le Seigneur de Digoine eut aduis de la venue de Poluilliers, il munit & repara la place, fit le degast aux enuirons pour incommoder l'ennemy & pour premier exploit, il fit tirer le Canon sur la Trouppe que Poluilliers auoit enuoyée pour reconnoistre & en tua vne bonne partie, tellement que Poluilliers le lendemain changea son Camp, & passant la Riuiere de Reyssouze au molin de Rosieres s'alla loger au dessus de l'Eglise sainct Iean, sur le chemin de Bourg à Mascon, mais les nostres firent vne furieuse sortie de nuict, & defirent notable Trouppe d'Allemans, apres quoy le Seigneur d'Eschenets en fit vne autre de iour où il battit & chassa les Ennemys iusques dans leurs retranchemens; Poluilliers doncques voyant qu'il ny auoit pas grande apparence de pouuoir prendre Bourg, & ayant eu aduis que l'entreprise de Lyon estoit descouuerte; Que le Capitaine Verdet y estoit detenu prisonnier; Que le peuple ne

ſe reuoltoit point, ainſi qu'on luy auoit fait eſperer, Que le Duc d'Aumale, & le Seigneur de la Guiche s'auançoient pour ſecourir Bourg, Que partie de leurs Trouppes eſtoient déja arriuées aupres de Montreuel, & qu'à Lyon & Maſcon on faiſoit de grandes leuées d'hommes, mal ſatisfait de ceux qui l'auoient fait venir, & incommodé des continuelles pluyes, leua le ſiege de nuict & ſe retira en Comté, par Mont-july & Ceyſeria, ſon arriere-garde fut pourſuiuie iuſques aux auenuës du Comté par le Seigneur d'Eſchenets ainſi s'éuanouyt ce grand deſſein, Verdet neanmoins n'ayant rien voulu confeſſer quoy qu'appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire fut relaſché; De Rubys donne la principale loüange de la deſcouuerte de cette entrepriſe ſur Lyon au Seigneur de Grignan Gouuerneur dudit lieu; mais bien que Verdet par ſa conſtance euſt échappé la Iuſtice de Lyon, toutesfois on ne laiſſa pas de luy faire ſon procez par contumace au Parlement de Chambery, & à tous ceux de ce party comme criminels de leze Majeſté dont-ils eurent abolition apres la paix de l'an 1559.

Hiſt. de Lyon

Monſieur de Thou a deſcrit fort elegamment ce Siege auec toutes ſes particularitez, & François de Beaucaire Eueſque de Mets; Mais ils n'ont pas eu connoiſſance de l'entrepriſe que Poluilliers auoit ſur la ville de Lyon pour laquelle couurir & pour en attendre le ſucces, il forma le Siege de Bourg. Les Memoires de Monſieur de Tauanes portent que Gaſpard de Saux Seigneur de Tauanes depuis Mareſchal de France, conduiſit l'Armée de Monſieur de Guiſe reuenant d'Italie, & que c'eſt luy qui fit leuer le ſiege de Bourg.

Hiſt. libr. 19. Comment. rer. Gallic. lib. 17.

Pag. 104.

Or encor que les Habitans de Bourg euſſent bien ſeruy le Roy en cette occurrence, & qu'ils euſſent fait deuoir de bons Subjets; neantmoins parce que pluſieurs de la Prouince de diuerſe condition s'eſtoient jettés dans le party de Poluilliers, ou auoient abandonné leur demeure, ſa Majeſté conceut vne ſi mauuaiſe opinion des Breſſans quelle ſe reſolut de ruiner entierement la Breſſe, & la rendre deſhabitée, & à cet effect y enuoya le Duc d'Aumale pour en treuuer les moyens, mais tous les Corps luy ayans témoigné bonne volonté, & inclination pour le ſeruice de l'Eſtat, le rapport qu'il en fit au Roy addoucit vn peu ſon eſprit, outre quoy les trois Eſtats deputerent le Seigneur de Feillens en Cour qui moyenna enuers le Roy vn pardon general à tous ceux qui auoient ſuiuy le party du Baron de Poluilliers, à la reſerue ſeulement de ceux qui ſeroient autheurs, aydans & fauoriſans ſon entrepriſe, & coniuration; Les lettres de ce pardon ſont données à Fontainebleau le trente-vniéme Mars mil cinq cens cinquante huict, leſquelles furent verifiées au Parlement de Sauoye le dix-ſeptiéme May ſuyuant. Peu apres fut conclue la paix de l'an mil cinq cens cinquante neuf, entre les Roys de France & d'Eſpagne appellée par le Mareſchal de Montluc, *La mal'heureuſe & infortunée paix*, par laquelle on rendit cent nonante huict Places où le Roy tenoit garniſon, & fut arreſté le mariage de Marguerite de Valois ſœur du Roy Henry ſecond, auec Emanuel-Philibert Duc de Sauoye, auquel en ſuite dudit traitté on rendit la Breſſe, Bugey, Valromey, la Sauoye, & le Piemont à la reſerue ſeulement de Thurin, Quiers, Chiuas, Pignerol, & Ville-neufve d'Aſt qui demeureroient au Roy iuſques à ce qu'il euſt fait eſclaircir les pretentions qu'il auoit contre le Duc de Sauoye, pour la ſucceſſion de Louyſe de Sauoye ſa Grand'Mere, les Lettres patentes pour cette reſtitution ſont du troiſiéme Iuillet mil cinq cens cinquante-neuf; La deſſus ſuruint la mort d'Henry ſecond peu auant laquelle ſe firent à Paris les nopces du Duc & de la Princeſſe Marguerite ſans ſolemnité, Bertrand du Breul Seigneur de l'Iſle & de la Baſtie, ſur Cerdon Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel de ce Prince fit la principale negociation de cette paix & dudit mariage pour ſon Alteſſe de Sauoye, laquelle fut acheuée par le Seigneur de Montfort de la maiſon d'Oddinet en Sauoye.

Thuanus.

EMANVEL-PHILIBERT, DVC DE SAVOYE & XXXII. Seigneur de Breſſe & de Bugey.

CHAPITRE LV.

EN execution du traitté de paix dont nous venons de parler Emanuel Philibert-Duc de Sauoye, eſtant à Paris deputa le huictieſme Iuillet mil cinq cents cinquante-neuf René Comte de Chalant Mareſchal de Sauoye & Cheualier de ſon Ordre pour prendre la reelle poſſeſſion de tous ſes Eſtats tant deçà que delà les Monts & le quatorzieſme du meſme mois le Roy François II. par lettres patentes, ordonna à François de Lorraine Duc de Guyſe, Pair & Grand Chambellan de France, Gouuerneur & Lieutenant General en Sauoye de le ſouffrir, Il commit Guillaume de Portes Preſident au Parlement de Sauoye, pour faire la deliurance du Duché de Sauoye, & autres Eſtats deçà les Monts au Comte de Chalant ſuyuant l'intention du Roy. Le Comte de Chalant arriua à Chambery Capitale de la Sauoye le troizieſme d'Aouſt de ladite année & le lendemain, il s'addreſſa au Preſident de Portes, luy fit veoir le pouuoir qu'il auoit du Duc de Sauoye, & luy demanda d'eſtre mis en poſſeſſion de ſes eſtats, ce qui luy fut accordé le ſeptieſme ſuyuant, dans la Sale du Chaſteau de Chambery, où le Preſident de Portes ſeant en vn ſiege de veloux violet à la droite & le Comte de Chalant à la gauche, reçeut les clefs de la ville de Chambery par les mains du ſieur de Monterminod premier Sindicq, leſquelles il remit à l'inſtant au Comte de Chalant & apres s'eſtre leué de ſon ſiege fit aſſeoir ledit Comte de Chalant & ſe retira, cette ceremonie qui eſt aſſez curieuſe & les conditions ſous leſquelles fut fait ledit delaiſſement, ſont aſſez amplement deſcrites par le Procez verbal qu'en dreſſa ledit Preſident de Portes, que nous infererons Dieu aydant aux preuues de l'Hiſtoire Genealogique de la Royale Maiſon de Sauoye à laquelle nous trauaillons

Cependant que le Comte de Chalant prenoit poſſeſſion de la Sauoye, Philibert de la Baume Cheualire

lier de l'Ordre de sainct Iacques, Baron de Montfalconnet & Comte de Coligny le Neuf, par luy delegué la prenoit des pays de Bresse & de Bugey, il vint à Bourg le quatriesme Aoust & le cinquesme François du Puget Conseiller du Roy, Iuge des appellations de Bresse, Commis Lieutenant au Gouuernement de Bresse, suyuant le pouuoir qu'il en auoit eu du Roy & du Duc de Guise, remit au Seigneur de Montfalconnet ladite ville de Bourg & tout le pais de Bresse & de Bugey.

Le Duc ayant apris que le traitté auoit esté fidellement executé, partit de Paris passa par la Bourgogne, se mit sur la Saone à Grey & alla à Lyon, d'où il vint à Bourg, ou il fit son entrée l'11. Octobre mil cinq cents cinquante neuf. Ce Prince pour tesmoignage de l'affection qu'il auoit pour la ville de Bourg, par lettres dattées à Nice le septiesme d'Aoust mil cinq cents soixante, luy permit d'adiouter la Croix de saint Mauris d'argent sur l'escu party de sinople & de sable qui estoient ses anciennes armes, laquelle armoirie la ville de Bourg à retenuiusques à present.

Le Roy Charles IX. estant venu à Lyon au mois de Iuin mil cinq cents soixante-quatre le Duc & la Duchesse de Sauoye partirent de Chambery pour l'aller visiter, dont le Roy ayant eu aduis, s'auançà à Mirebel en Bresse pour les receuoir & les emmena à Lyon. *Paradin Hist. de Lyon liu. 3. c. 16.*

Nous auons dit cy dessus en l'Eloge du Duc Charles, que les Bernois & ceux du pays de Valays s'estoient emparé des Pays de Vaud, de Gex & de Chablais, le Duc Emanuel Philibert Prince genereux en voulant auoir raison, il y eust traitté conclu entre luy & la Seigneurie de Berne le trentiesme Octobre mil cinq cents soixante quatre par lequel les Bernois luy restituerent toute la Seigneurie de Gex & ce qu'ils auoient conquis au Duché de Chablais de la le Rosne & le Lac & le Duc leur delaissa ce qui luy restoit du Pays de Vaud, auec les Seigneuries & villages de Nions, Veuay, la Tour-Chillon & la Ville-neufue situez deça le Lac, les Ambassadeurs du Duc de Sauoye qui furent les entremetteurs du traitté sont Pierre Maillard Cheualier Seigneur du Bouchet, Baron de Cheuron, Gouuerneur de Sauoye, Louys Oddinet Seigneur de Montfort, de Greysieu & de Longesan President de la Chambre des Comptes de Sauoye, Louys Millet President au Senat de Chambery, Claude de Bellegarde Seigneur de Montaigny Cheualier au Senat, Michel de Villette Baron de Cheuron, & Iean-Gaspard de Lambert Seigneur de la Croix. Et quant à ce que les Valesans occupoient au Duché de Chablays, ils le rendirent à son Altesse de Sauoye par traitté du 4. Aoust 1569.

En l'an mil cinq cents septente-six le Duc apres auoir enuoyé le collier de l'Ordre de l'Annonciade à Charles de Sauoye Prince de Geneuois, fit de nouueaux Cheualiers, sçauoir Bernardin de Sauoye Seigneur de Cauours, Proper de Geneue Seigneur de Lullins, Iean-Federic Madruze Seigneur d'Aue & d'Arberg Marquis de Suriana, Philippes Marquis d'Est, Amé Bastard de Sauoye, Federic Ferrier Seigneur de Cauasalon, Marquis de Romagnan, Louys de la Baulme Seigneur de Perez, Baron de sainct Amour, Robert de Roüere Seigneur de sainct Seuerin, Thomas Isnard Comte de Sinfred, Bosse Ferrier Marquis de Masseran, Honorat Grimaldi Baron du Beuil, François Comte de Martinengue & Anée Pie de Sauoye Seigneur de Sassola. *Pingon in Augusta Taurinor.*

Trois ans apres la Reyne Catherine de Medicis, vint à Montluel ou le Duc de Sauoye & le Mareschal de Bellegarde se treuuerent, le suiet & le succez de cette Conference sont assez expliqués en la vie du Connestable de Lesdiguieres. Enfin le Duc Emanuel Philibert apres auoir donné vne nouuelle face à ses Estats, fortifié ses frontieres & fait plusieurs Loix, Ordonnances & reglemens tres vtiles pour ses suiets mourut à Thurin le 30. Aoust 1580. *Hist. du Connestable de Lesdiguiers.*

Il n'eust qu'vn fils vnique de Marguerite de France Duchesse de Berry sa femme, fille du Roy François I. & de Claude de France, sçauoir Charles-Emanuel Duc de Sauoye duquel l'Eloge sera au Chapitre suiuant.

Ce Prince eust encor quatre enfans naturels. Marie de Sauoye femme de Philippes Marquis d'Est. Amé de Sauoye Marquis de sainct Rambert, Philippes de Sauoye Cheualier de l'Ordre de Ierusalem dit de Malte mort le deuziesme Iuin mil cinq cens nonente-neuf. Et Matilde de Sauoye femme de Charles de Simiane Cheualier Seigneur d'Albigny.



CHARLES-EMANVEL DVC DE SAVOYE & XXXIII. Seigneur de Bresse & de Bugey.

CHAPITRE LVI.



VOICY le dernier Prince de la maison de Sauoye qui a esté Seigneur de Bresse & de Bugey dernier en ordre; mais premier en toutes sortes de vertus & d'eminentes qualitez, Prince pieux, Vaillant, liberal, sçauant & qui est mort dans l'estime d'vn des plus grands Capitaines de la Chrestienté, ie n'entreprens pas de luy dresser vn Eloge tel que le Cours illustre de sa vie & la suite de tant de belles & de genereuses actions me pourroit fournir, Cette matiere merite plus de loysir & quelque iour nous le ferons dans nostre grand ouurage. Ie diray seulement auec ma briefueté ordinaire & pour ne me point departir de l'ordre que ie me suis prescrit au commencement de tous ces eloges. Que ce grand Prince naquit à Riuoles en Piemont le lundy quatriesme Iuin mil cinq cens soixante-deux il succeda au Duc Emanuel-Philibert son Pere en l'âge de dixhuict ans, il donna la charge de grand Chancelier de Sauoye à Louys Millet premier President au Senat de Chambery duquel descendent les Comtes de Fauerges en Geneuois & celle de premier President audit Senat à René de Lyobard Seigneur du Chastellard personnages de haute erudition & integrité.

En l'an mil cinq cens quatre-vingt-deux les Bernois ayans eu opinion que le Duc de Sauoye auoit

deſſein ſur eux, & qu'il leuoit des trouppes ſourdement, enuoyerent quelques ſoldats à Ripaille pour en apprendre des nouuelles & quoy que ce bruit ſe treuuaſt faux, les ſoldats Bernois neantmoins s'eſchapperent à des grandes menaces, le Duc en ayant eſté aduerty & ne voulant point ſouffrir cette iniure leua vne petite armée compoſée de cinq cents Prouençeaux commandez par Eſpiard & Boucicaud, de deux cents Italiens, de quinze cents Suiſſes leuez par Iean de Chabod Seigneur de Iacob & quinze cents Sauoyſiens conduits par Iean François de Lucinge des Alymes, Baron de Viry & bon nombre de Caualerie menée par le Comte de Martinengues, le chef de ces Trouppes fut Bernardin de Sauoye Seigneur de Raconis; mais cette leuée de bouclier ne fit point d'effect, parce que les Cantons de Suyſſe s'y eſtans intereſſez & ayans reconnu que les Bernois auoyent eu vne vaine frayeur, la choſe ſe pacifia.

Sur la fin de l'an mil cinq cents quatre-vingt-trois Charles-Emanuel fut grieuement malade à Thurin, mais les prieres de ce ſainct perſonnage Charles Borromée Archeueſque de Milan qui le viſita, luy firent recouurer la ſanté, l'Apprehenſion que ſes ſubjets eurent de le perdre, luy fit penſer à ſe marier, on luy propoſa les filles de Charles Duc de Lorraine, & de François de Medicis grand Duc de Toſcane & ſœur d'Henry Roy de Nauarre mais il euſt plus d'inclination pour Catherine Infante d'Eſpagne, apres les reſolutions priſes, il l'enuoya viſiter par Dom Amé de Sauoye ſon frere naturel en l'an mil cinq cents quatre vingt-quatre & l'année ſuyuante, il s'embarqua à Nice & y alla en perſonne accompagné des plus grands Seigneurs de ſes Eſtats, le mariage ayant eſté ſolemniſé auec magnificence, le Duc amena en Piemont la Ducheſſe ſa femme, ils firent leur entrée a Thurin l'vnzieſme d'Aouſt mil cinq cents quatre vingt-cinq; en memoire de cette alliance ce Prince fit battre des Medailles d'or & d'argent, où d'vn coſté Eſtoit ſon effigie, auec ſes qualitez autour, & au reuers *Inſtar omnium*, pour teſmoignage qu'il auoit preferé cette alliance à toutes les autres & qu'il ne craignoit plus rien.

Il en donna bien depuis de plus grandes preuues; car ſe preualant des deſordres que la guerre de la Ligue auoit excitez en France, il ſe ſaiſit en l'an mil cinq cents quatre vingt huit, de la Ville & Citadelle de Carmagnole & de tout le Marquiſat de Saluces: cette action produiſit d'eſtranges effects en ſon temps & comme c'eſtoit le deſſein de ce Prince de fomenter la Ligue en France. Il donna de trouppes à Ioachim de Rye Marquis de Treffort, Gouuerneur de Breſſe & de Bugey pour fauoriſer le Duc de Nemours ſon parent qui eſtoit grand Ligueur; mais le Duc n'y treuua pas ſon compte; car le Connetable de Montmorency ayant eu aduis que le Duc de Nemours ſe vouloit ſaiſir de Montluel, le fit petarder le huictieſme Nouembre mil cinq cents nonente-quatre & demeura Maiſtre de cette place iuſques a la paix; d'autre coſté le Mareſchal de Biron le vingt-vnieſme Auril mil cinq cents nonente-cinq prit la ville de Baugé & le lendemain Pontdeveſle, Villars qui voulut reſiſter fut battu du Canon & pillé.

Henry quatrieſme Roy de France ne fut pas pluſtot paiſible du Royaume qu'on luy auoit conteſté iniuſtement, qu'il voulut auoir raiſon de l'vſurpation du Marquiſat de Saluces, voyla pourquoy la paix ayant eſté concluë à Veruin entre les deux Roys le deuxieſme May mil cinq cents nonente-huict il fut dit que les differens qui eſtoient entre le Roy & le Duc de Sauoye ſe iugeroyent par ſa Sainteté dans vn an & iuſques à ce que toutes les choſes demeureroyent en eſtat. La publication de cette paix fut faite à Bourg le Dimanche quatorzieſme Iuin mil cinq cents nonente-huict & le *Te Deum* chanté en l'Egliſe de Noſtre-Dame, le Roy faiſoit inſtance qu'on luy rendit ſon Marquiſat, le Duc s'en excuſoit, Iean de Chabod Seigneur de Iacob, le Preſident de Rochette, le Marquis de Lullins, le Cheualier Breton & le Secretaire Roncas firent pluſieurs voyages a Paris mais ſans fruict, il ſe reſolut d'aller treuuer le Roy, eſperant que ſa preſence opereroit plus que les negociations des ſiens, il arriua à Paris le quatorzieſme de Decembre mil cinq cents nonente-neuf, l'Hiſtoire du temps n'a pas oublié de deſcrire les magnificences de ſa reception, les grãdes liberalitez qu'il y fit & ce qu'il menagea a la Cour quand il vit qu'il ne pouuoit plus rien gaigner ſur l'eſprit du Roy qui eſtoit a heurté à auoir le Marquiſat & ſon A. à le retenir, enfin par traitté fait à Paris le vingt-ſeptieſme de Feurier mil ſix cents, le Duc promit au Roy de luy rendre le Marquiſat de Saluces dans le premier de Iuin ou le pays de Breſſe iuſque à la Riuiere d'Ains, y compris Bourg & ſa Citadelle & de plus Barcelonnette & la ville & Chaſteau de Pignerol. Trois ou quatre iours apres le Duc partit de Paris & arriua à Bourg le quatorziéme Mars, iour de Mardy. Logea chez Guillaume Bachet Seigneur de Vauluyſant, diſna le lendemain à Brou & reuint coucher à la Ville, il fut dans la Citadelle & quand il en ſortit, on remarqua qu'il auoit la larme à l'oëil, ce qui témoignoit le regret qu'il auoit de quitter cette place, eſtimée l'vne des plus fortes de l'Europe, on jugea dés là qu'il n'executeroit pas trop librement le traitté de Paris, en effet le iour que la reſtitution du Marquiſat de Saluces ſe deuoit faire eſtant paſſé, le Roy preſſa le Duc par ſes lettres de tenir parolle. Roncas alla en Cour pour auoir nouueau deſlay, on le luy refuſa & ſa Majeſté ennuyée de ces retardemens, alla à Lyon le huictiéme Iuillet, où ſe rendirent Gaſpard de Geneue Marquis de Lullins Cheualier de l'Ordre de Sauoye, Gouuerneur du Duché d'Aouſte, Iean-François Berliet Seigneur de Chiloup Conſeiller d'Eſtat, Archeueſque & Comte de Tarentaiſe, Ambaſſadeur ordinaire du Duc de Sauoye en France & Pierre Leonnard Roncas Couſeiller d'Eſtat de ſon Alteſſe ſes Ambaſſadeurs, qui declairerent au Roy que leur Maiſtre auoit opté & que conformement au Traitté de Paris, il rendroit le Marquiſat de Saluces & propoſerent pour l'execution de cette declaration pluſieurs articles, auſquels le Roy reſpondit & comme tout fut conclu le penultieme Iuillet, les deputez de ſon Alteſſe de Sauoye refuſerent de ſigner ſans auoir vn nouueau pouuoir de luy; le Roy ſur ce refus declara, qu'il ne vouloit point auſſi s'obliger & que ſi dans le cinquiéme d'Aouſt ſuyuant, il n'apprenoit la reſolution du Duc ſur le contenu deſdits Articles auſquels ſa Majeſté ne vouloit rien changer, elle pouruoiroit à ſes affaires.

Matthieu Hiſt. de la Paix.

Les Peuples de Sauoye, & de Breſſe eſtimoyent que par cette conference la paix eſtoit arreſtée entre le Roy & le Duc qui n'eſtoit pas marry qu'on le creut, la nouuelle en fut apportée à Bourg le quatriéme d'Aouſt, mais Roncas qui eſtoit allé en Piemont pour auoir la derniere reſolution du Duc ne reuenant point

point dans le temps qu'il auoit promis, & le Roy asseuré que le Duc ne vouloit que temporiser en attendant le secours que le Comte de Fuentes luy promettoit, partagea ses forces, enuoya Lesdiguieres du costé de Chambery, & le Mareschal de Biron en Bresse. Melchior Comte de Mont mayeur estoit Gouuerneur de la ville de Bourg, le Marquis de Lullins luy escriuit que le Duc de Biron l'alloit attaquer, des Alymes que les petards estoient partis de Lyon, Charles-Maximilian de Grillet Comte de sainct Triuier au retour de Mascon s'estoit meslé auec les Trouppes du Duc de Biron, se mit deuant, & vint dire à Bourg que le Mareschal de Biron n'estoit qu'à vne lieüe de là: mais tous ces aduis en vne chose de cette importance, ne profiterent de rien, en telle sorte que le douziéme d'Aoust iour saincte Claire sur les trois heures apres minuit, la porte de Bourg-mayet fut petardée : Matthieu remarque qu'on faisoit si mauuaise garde, que quand on fut prés de la porte, la Sentinelle ayant crié, *Qui va là*, on repartit *le petard*, la porte ayant esté ouuerte par le petard, les Trouppes entrerent; à la teste desquelles estoit Charles de Rochefort Seigneur de sainct Angel & la Ville prise sans coup d'espée; Il y eust de tué entre les Habitans Henry Colliod, le Procureur Gonet, Louys Pisady, & Christin le Vitrier, le pillage de la Ville dura trois iours, quoy que les Historiens du temps ayent escrit le contraire; Le Duc de Biron n'auoit pour toutes trouppes, que les Regimens de Champagne & de Nauarre, & les Suysses de la Garnison de Lyon; Le Comte de Mont-mayeur a esté blasmé ou d'intelligence, ou de lascheté; car il eust bien peu se garentir de cette surprise s'il eust voulu; mais Dieu le permit ainsi pour fauoriser les armes du Roy; Le Mareschal de Biron laissa à Bourg Edme de Malain Baron de Lux, Lieutenant general pour sa Majesté en Bourgogne & alla prendre le reste des Villes & Chasteaux plus considerables de Bresse & de Bugey qui estoient sur son chemin pour aller en Sauoye; Sçauoir le Pont d'Ains, Poncin, sainct Denys de Chausson, sainct Rambert, Belley, Pierre-chastel, Seyssel & le pas de la Cluse, pendant quoy le Baron de Lux le vingt-quatriéme d'Aoust fit prester le serment de fidelité aux Habitans de Bourg entre les mains de Philibert Barjot Seigneur de la Sale & de la Vernette Lieutenant general au Baillage de Mascon, commis Iuge Maje pour le Roy en Bresse, la forme du serment estoit telle. *Nous promettons & iurons sur les Saincts Euangiles de ne reconnoistre doresnauant autre Souuerain qu'Henry quatriéme, Roy de France & de Nauarre & ses successeurs, de le seruir enuers & contre tous, notamment contre le Duc de Sauoye, se ranger à son seruice, & adherer à ses volontez & commandemenet; De n'attenter aucune chose contre l'Estat de sa Majesté, & de l'aduertir ou nos Seigneurs ses Gouuerneurs & Officiers, de tout ce que sçaurons luy toucher & estre contraire au bien de son seruice, & Estat, sur peine d'estre punis comme rebelles & criminels de leze Majesté au premier chef.* De l'autre costé l'Armée du Roy commandée par Lesdiguieres prit Chambery, Charbonnieres, Montmelian, & autres places de Sauoye, Maurienne & Tarentaise, tellement que pour rendre la conqueste de sa Majesté entiere, il ne restoit que la Citadelle de Bourg de laquelle Bouuens estoit Gouuerneur, qui y laissa des preuues de son courage, & de sa fidelité enuers son Prince; le Baron de Lux y fit des Bloccus, & empescha le Conuoy que Vateuille y vouloit faire entrer.

Thuanus Matthieu.

Le Cardinal Aldobrandin Legat du Pape qui s'estoit entremis de la paix entre ces deux Princes estant venu en Sauoye sur la fin du mois de Nouembre, presenta à sa Majesté, François d'Arcona Comte de Tronzan, & René de Lucinge Seigneur des Alymes premier Maistre d'Hostel de son Altesse de Sauoye nouueaux Ambassadeurs qu'elle auoit deputé, auec lesquels apres de grandes difficultez fut concluë le dix-septiéme Ianuier mil six cens vn, la paix appellée la Paix de Lyon, par laquelle le Duc quitta & ceda au Roy pour le Marquisat de Saluces, les Pays de Bresse, Bugey & Valromey, & le Bailliage de Gex. Cette paix n'agrea point au Duc de Sauoye, il ne la voulut pas signer & desauoüa Arcona & des Alymes ses Ambassadeurs; neantmoins ayant esté pressé par le Legat de sa Sainteté, & la Citadelle de Bourg, qui estoit la derniere de ses esperances ne pouuant plus tenir son A. s'y resolut; Iacques Mitte de Miolans Seigneur de sainct Chaumont & de Chevrieres Cheualier des deux Ordres du Roy fut depuis enuoyé par le Roy en Piemont pour receuoir le serment de son Altesse pour l'obseruation dudit traitté, & le Marquis de Lullins receut celuy de sa Majesté à Paris en l'Eglise des Celestins le deuxiéme Decembre mil six cens sept.

C'est par ce moyen que la Bresse, le Bugey Valromey & Gex retournerent sous l'obeyssance de la France; Les Politiques parlerent diuersement de ce traitté; les vns en donnoient l'auantage au Duc de Sauoye, parce que le Marquisat de Saluces qui estoit la cause de la guerre luy estoit demeuré; Qu'il auoit fermé la porte de l'Italie aux François, & auoit revny le Piemont en vn seul corps, que le Marquisat de Saluces diuisoit; les autres loüoyent le Roy d'auoir estendu sa frontiere iusques aux portes de Geneue, de s'estre acquis le passage libre pour la Suysse & l'Allemagne, & d'auoir eu plus de centaines de Marquis, Comtes, Barons, & Gentils-hommes qu'il n'en y auoit de Douzaines en tout l'Estat de Saluces, & qu'ainsi il deuoit auoir l'honneur du traitté, puis qu'il en auoit le profit; Vn grand Capitaine & grand Politique de ce Royaume donnant son aduis sur vn euenement si remarquable, dit de fort bonne grace & ingenieusement, que le Roy auoit traitté en Marchand; & le Duc de Sauoye en Prince.

Fin de la premiere partie de l'Histoire de Bresse & de Bugey.



TABLE
DES CHAPITRES DE LA premiere partie de l'Hiſtoire de Breſse & de Bugey.

Amé

Table.

Fin de la Table des Chapitres de la premiere partie de l'Histoire de Bresse & de Bugey.



HISTOIRE
DE BRESSE
ET
DE BVGEY.

SECONDE PARTIE.

Contenant les fondations des Abbayes, Prieurez, Chartreuſes, Egliſes Collegiales, & les Origines des Villes, Chaſteaux, Seigneuries & principaux Fiefs.



AV LECTEVR,



E ſeroit auoir trop bonne opinion de moy, ſi ie me perſuadois qu'il n'y euſt rien d'oublié en cette ſeconde Partie. L'ouurage eſt trop vaſte pour ſe promettre cela. I'ay parlé de ce que i'ay veu & ſuis excuſable de n'auoir pas dit les choſes que ie ne ſçauois point. Ceux qui y ſont intereſsés deuoient eſtre plus exacts à me donner les inſtructions neceſſaires, puis que mon entrepriſe ne leur a pas eſté inconnuë, & qu'il n'a point tenu à moy de les en ſolliciter: Que le Lecteur donc s'il luy plaiſt ſe contente de mon effort, & qu'il s'aſſeure que ie n'ay rien allegué qui ne ſoit veritable, & dont les dates ne ſoient tres fidelles. Au reſte i'ay creu que les Gentils-hommes auroient la meſme ialouſie pour leurs terres, & Seigneuries, que pour leurs familles. Ce qui m'a fait reſoudre à les traiter par ordre Alphabetique. Ie ne ſcache perſonne entre les Hiſtoriens de ce dernier ſiecle qui ait traitté vne pareille matiere que Pierre de ſainct Iulien en ſes Antiquités de Maſcon, & Philippes de l'Eſpinoy, en ſes recherches de Flan-

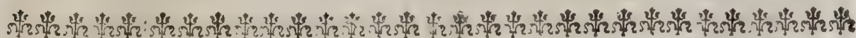
dres, où ils ont diſcouru des fiefs, & des Seigneuries de leur pays. Mais d'vne methode qui a plus offencé de Gens, qu'elle n'en a contenté; outre qu'ils n'ont cité aucune Conceſſion, Infeudation, Priuilege, Contract ou autre Tiltre, ny parlé que de l'eſtat moderne des fiefs & des Seigneuries, ſans auoir penetré iuſques à leur veritable origine : En vn mot, il n'y a pas vn article de tous leurs ouurages, duquel il ne ſoit autant reſté à dire, qu'ils en ont dit. I'eſpere que l'on ne me fera pas ce reproche, à cauſe des ſoins particuliers que i'ay pris à m'inſtruire de tout ce qui ſeruoit à mon deſſein.





L'ABBERGEMENT.

LES Chabeus Seigneurs de Sainct Triuier en Dombes ont fait bastir le Chasteau de l'Abbergement en la Parroisse de Clemencia prés de Chastillon lés Dombes, & le donnoient en partage à leurs puisnés, il y à encor à present vne Tour appellée Chabeu, laquelle par les limitations de Bresse, & de Dombes faictes en l'an 1612. est demeurée dans la souueraineté de Dombes, & le reste en Bresse, Iaques de Chabeu Cheualier Seigneur l'Abbergement qui testa le 21. Septembre 1318. ne laissa qu'vne fille nommée Agnes de Chabeu mariée à Odet de Nauilly Cheualier Seigneur dudit lieu, qui entre autres enfans en eust Hugonin de Nauilly mary d'Alix de Raffolle dame d'Ormey lesquels du consentement dudit Odet de Nauilly vendirent ladite Seigneurie, & Chasteau de l'Abbergement à Galois de la Baume, Cheualier Sire de Valefin par contract du penultiesme Nouembre 1368. auec toute Iustice, & depuis ce temps-là l'Abbergement est tousjours demeuré en la maison de la Baume. Ferdinand de la Baume Cheualier X. Comte de Montreuel à present viuant en est Seigneur, Helene de Tournon, Comtesse de Montreuel y fit faire des grands ajancemens, entre autres vne fort belle Sale.



ARNENS.

ASSAILLY DV SAIX, Cheualier yssu de l'ancienne maison du Saix est celuy à qui le village d'Arnens fut infeudé en toute Iustice haute, moyenne & basse par Amé I V. Comte de Sauoye pour recompense de seruices; & comme par l'Infeudation, le Prince luy auoit promis de limiter ladite iustice, par titre du 7. Iuin 1307. les limites luy en furent designées par le Comte, presens Hugues Seigneur de Chandée, Guichard de Chaumont Seigneur de Corgenon, & Hugues de la Rochette Cheualiers, ce qui fut depuis confirmé à Aymé du Saix Cheualier Seigneur d'Arnens descendu dudit Assailly du Saix par lettres du Comte Edoüard du 27. Septembre 1322. depuis ce temps là, la Seigneurie d'Arnens est tousjours demeurée en la maison de ceux de la famille du Saix, de laquelle est auiourd'huy chef Cæsar du Saix Escuyer, Seigneur d'Arnens, & de Virechastel Maistre de Camp de Caualerie en Piemont, qui la vendu au mois de Decembre 1648. aux Prieur & Religieux de la Chartreuse de Seligna.



ARROMAS.

PERRAVD, ou Perret de Gigny, Cheualier fut celuy qui à qui Humbert Sire de Thoire, & de Villars V. du nom infeuda enuiron l'an 1350. le village d'Arromas en Iustice à la reserue du dernier supplice, Humbert de Gigny Cheualier son fils qui luy succeda en ladite Seigneurie, ne laissa d'Alemande de Lauieu sa femme qu'vne fille appellée Anthoinette de Gigny dame d'Anomas, laquelle fut mariée en l'an 1400. auec Anthoine du Chiel Cheualier Seigneur de Chanues en Bugey, & de Beaulieu en Lyonnois, qui par ce moyen fut Seigneur d'Arromas, & apres eux Odo de Chiel Cheualier Seigneur de Chanues, & Conseigneur de Montellier leur fils, qui engagea ladite Seigneurie à Pierre de Seyturier Seigneur de Cornod, mais l'ayant retirée de ses successeurs elle arriua auec partie de ses autres biens à Claudine de Chiel sa fille puisnée femme de Iacques Seigneur de Grolée qui à cause d'elle fut long-temps Seigneur d'Arromas, c'est luy qui en fit vente à Iean de Focrand Seigneur de Torterel Aduocat fiscal de Bresse, & Guillaume de Focrand Escuyer Seigneur d'Arromas, & de Corleyson petit fils dudit Iean aliena depuis cette Seigneurie à Iean de Seyturier, Baron de Cornod, & de Montdidier, qui l'vnit à la terre de Cornod d'ou depeud auiourd'huy Arromas, Il y à Parroisse sur la frontiere de Bresse, & du Comté de Bourgogne.

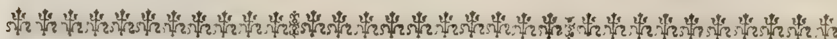


L'ASNE.

PAR vn hommage qu'Humbert de Buenc Damoyseau puisné de l'ancienne maison de Buenc en Bresse fit à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse le iour de la feste sainct Martin 1272. on apprend l'origine de ce fief, parce qu'il declare d'auoir eu la Seigneurie de l'Asne en fief, de Sybille Dame de Baugé, & de Bresse, dont il fit hommage à ce Prince, & de tout ce qu'il possedoit en la Parroisse de sainct Iean sus Reyssouse, entre autres enfans il laissa Estienne de Buenc Seigneur de l'Asne en 1330. les heritiers duquel en firent vente à Humbert de la Balme Seigneur de Langes, & de Morterey, qui en suite de ce, en fit aussi hommage au Comte Verd le 27. Decembre 1356. les successeurs de cet Humbert de la Balme Seigneurs de Ramasse, ont possedé long-temps ce fief, & à cause de ce ont souuent porté le surnom de l'Asne, en fin Iean de la Balme Escuyer Seigneur de Ramasse aliena cette Seigneurie à Iean de la Chaux

Tit. de la Chamb. des Cōpt. de Sauoye.

Bourgeois de Lyon, le 9. May 1548. Ce qui fut ratifié par Claudine de Charanſonay, mere du vendeur en l'an 1549. depuis Iean de la Chaux en paſſa reuente le 16. d'Auril 1565. à Charles d'Oncieux Eſcuyer Seigneur de Montiernos, qui l'a tranſmit à Loys d'Oncieux Seigneur de Montiernos, & de ſainct Iean ſus Reyſſouſe ſon fils, qui n'ayant laiſſé que deux filles, par le partage qui à eſté fait entre elles de ſes biens, la maiſon, & Seigneurie de l'Aſne eſt arriuée à Eſther d'Oncieux fille puiſnée dudit Louys, & femme de Guillaume de Champier Seigneur de Feillens, Baillif de Bugey, & Gouuerneur de Belley.

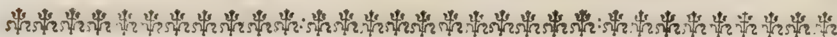


ASNIERES.



Preuues pag.61.

AV Cartulaire du Monaſtere de Cluny, il y à vne charte d'Othõ Comte de Maſcon par laquelle pour le ſalut de ſon ame, & de celles de Guy Comte de Maſcon ſon Pere, d'Othe Guillaume ſon ayeul, de ſa femme; & de Geoffroy ſon fils, il donne les Villages d'Aſnieres, & d'Eſnes à l'Egliſe de Cluny, cette Charte eſt ſans datte, neantmoins puis qu'elle eſt dattée du regne du Roy Robert, & de ſon fils Hugues, on peut là rapporter ſous l'an 1025. ou 1026. parce qu'Hugues qui fut couronné à Compiegne du viuant du Roy Robert ſon Pere en l'an 1024. ne regna que ſix ans, l'Egliſe de Cluny en ſuite de cette conceſſion à ioüy long temps de la Seigneurie d'Aſnieres, mais on ne ſçait pas par quels moyens elle tomba au pouuoir des Comtes de Sauoye, nous voyons ſeulement qu'Aymon Comte de Sauoye par lettres du mois de May 1336. Infeuda le village d'Aſnieres en toute Iuſtice haute, moyenne, & baſſe à Philippes de Vienne Cheualier Seigneur de Pymont ſon couſin ſous la reſerue de l'hommage, & du rachet perpetuel, depuis ce meſme Prince eſtant à Paris par autres lettres du 16. Nouembre 1339. remit ce droit de rachepter à Guy de Cheuriers Cheualier du Roy de France, qui apres auoir retiré cette terre du Seigneur de Pymont en prit nouuelle infeudation du Comte de Sauoye à la charge de l'hommage par patentes dattées au Chaſteau de Gentilly prés Paris le 23. Septembre 1341. quelque temps apres Guy de Cheuriers Cheualier fils dudit Guy remit ladite Seigneurie à Amé V. ſurnommé le Comte Verd à prix d'argent, & parce que cette acquiſition ſe faiſoit au nom, & des propres deniers de Guillaume de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement, le Prince par ſes lettres patentes dattées à Baugé le 14 May 1356. en preſence de Louys de Riuoire Cheualier, & Iean de Rauays Chancelier de Sauoye, luy en paſſa inueſtiture auec donation de tous droits qu'il pouuoit auoir en ladite terre, & en toutes ſes dependances, c'eſt depuis ce temps-là que cette Seigneurie eſt demeuré iuſques à preſent au pouuoir des ſucceſſeurs dudit Guillaume de la Baume Comtes de Montreuel, il eſt vray que Marc de la Baume Cheualier Comte de Montreuel le 21. May 1507. la vendit à Philibert Andreuet Seigneur de Corſant, & de Marmont, mais comme cette alienation n'eſtoit qu'a faculté de racheter, Huguette du Saix ſa vefue, par autre Contract du 13. d'Aouſt 1536. en paſſa reuente à Iean de la Baume Cheualier Comte de Montreuel; le Village d'Aſnieres eſt proche la riuiere de Saone, la Parroiſſe eſt à ſainct Iean de Priche au delà de ladite riuiere.

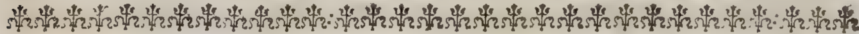


ASNIERES LES BOIS.



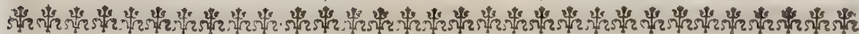
CETTE Seigneurie a eu ſes Seigneurs particuliers du nom d'Aſnieres qui eſtoient auſſi Seigneurs de ſainct Iulin ſus Reyſſouſe, & dont on trouue pluſieurs teſmoignages au Cartulaire de la Chartreuſe de Montmerle: L'heritiere de cette famille eſpouſa Guerric de Sachins Damoyſeau, qui ayant eu confirmation de Iuſtice moyenne, & baſſe ſur tous ſes hommes, & fiefs dans la terre de Baugé d'Amé I V. Comte de Sauoye, & d'Edoüard de Sauoye, ſon fils Seigneur de Baugé, & de Breſſe le 6. May 1306. il commença à ietter les fondemens du Chaſteau d'Anieres lequel fut paracheué par Iean de Sachins Seigneur d'Aſnieres ſon petit fils qui fit hommage dudit Chaſteau, & Seigneurie d'Aſnieres à Amé fils de Sauoye, Seigneur de Baugé, & de Breſſe dans la ville de Bourg en la maiſon de Iean de Corgenon Seigneur de Meillonnaz, preſens Guillaume Seigneur de ſainct Amour, & Eſtienne de la Baume Cheualiers, le 26. Iuin 1378. Mais ce Iean de Sachins ayant eu entre autres enfans Lucie de Sachins, femme de Barthelemy de Boches Seigneur de Perés. à laquelle il auoit conſtitué ſomme notable en Dot, le Seigneur de Perés pour en eſtre payé fit vendre la Seigneurie d'Aſnieres de laquelle il ioüit pendant ſa vie, & apres ſon decez Iſabelle de Boches ſa fille, & heritiere, laquelle la porta en dot auec la Seigneurie de Perés à Perceual de la Baulme Cheualier Seigneur de la Balme ſus Cerdon qui deuint par ce moyen Seigneur d'Aſnieres, & apres ſa mort y ayant eu difficulté entre Claude; & Guillaume de la Baulme ſes enfans pour leurs partages, par tranſaction du 26. Féurier 1439. Claude de la Baulme eut la Seigneurie d'Aſnieres à ſa vie tant ſeulement pour tous droicts, mais Galois de Sachins Cheualier Seigneur du Saugey, la reuendiqua de luy par procés, & deſirant de rendre ladite maiſon d'Aſnieres maiſon forte, obtint permiſſion de Louys Duc de Sauoye dattée à Baugé le 16. Mars 1442. de la faire fortifier, & d'y faire acheuer vne Tour, outre les trois qui y eſtoient déja, par ou l'on void que ceux du nom & armes de Sachins ont deſlors tousjours poſſedé cette Seigneurie, iuſques à ce que les enfans de ce Galois de Sachins, il y en eut vn appellé Antoine de Sachins Seigneur d'Aſnieres, qui ne laiſſa qu'vne fille nommée Antoinette de Sachins, femme de Iean de Feurs Seigneur d'Eſtours en Maſconnois en laquelle famille entra la Seigneurie d'Aſnieres; leurs fils aiſné nommé Philibert de Feurs qui prit le nom; & armes de Sachins continua la lignée iuſqu'à Claude, & François de Sachins freres Seigneurs d'Aſnieres derniers de la famille qui mourans ſans enfans firent heritiers, ſçauoir Claude, la Dame de Nanton ſa parente, & François de Sachins. Claude de Chacipol Seigneur de Leal ſon Neueu par teſtament du 25. Decembre 1563. qui par ce moyen deuint Seigneur d'Aſnieres; & comme il n'euſt lignée il inſtitua ſon heritiere Françoiſe de Chacipol ſa niece femme de George de Loriol Seigneur de ſainct André pere de Iean de Loriol

Loriòl Seigneur d'Asnieres; & de Chamergy lequel à reuny entierement en sa famille ladite Seigneurie, Car Claude de Sachins ayant porté la part qu'il auoit en la maison de Nanton qui est fondue en celle des Comtes de Montfort du nom & armes de la Chambre, Ieane de la Chambre femme de Charles Damas Marquis de Thianges, Cheualier des deux ordres du Roy fille du Comte de Montfort la vendit audit Iean de Loriol, on void encor auiourd'huy comme ce Chasteau auoit esté partagé en deux corps de logis, c'est vne des belles maisons de la Prouince, elle est dans la Parroisse de Confrançon.



ATTIGNA.

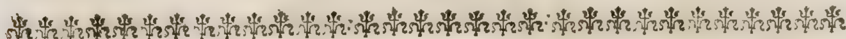
PIERRE de Cheyna Damoyseau viuant en 1290. & 1307. estoit Seigneur d'Attigna, il eut confirmation de moyenne & basse Iustice sur ses hommes, & fiefs par transaction du mois de May 1306. passée auec Amé IV. du nom Comte de Sauoye comme Pere & legitime administrateur de la personne & des biens d'Edoüard de Sauoye son fils Seigneur de Baugé & de Bresse, ses successeurs du mesme nom de Cheyna ont possedé cette terre apres luy, iusques à l'an 1350. ou enuiron, qu'elle paruint par mariage, ou par acquisition, au pouuoir d'Antelme de Montferrand Cheualier puisné de l'ancienne maison de Montferrand de Bugey, sa posterité a ioüy de ladite Seigneurie, de pere à fils l'espace de plus de deux cents ans, en fin Licurgue de Montferrand Seigneur d'Attigna, ne laissa qu'vne fille appellée Gaspar-de Philiberte de Montferrand dame d'Attigna, laquelle se mariant auec Pierre de Rouorée fils du Seigneur de Montburon, luy porta en dot ladite terre d'Attigna; De leur mariage ne sortit qu'vn fils lequel n'ayant esté marié laissa en mourant Attigna, & ses autres biens à Louys de Rouorée Seigneur de Montburon son Oncle, c'est luy qui a fait des notables ajancemens au Chasteau d'Attigna; & qui la rendu fort logeable, la situation de cette maison est agreable & en lieu vn peu esleué sur le grand Chemin de Bourg à Montreuel, il y a Parroisse, la haute Iustice a esté aquise du Roy par Guillaume Ioseph de Rouorée Seigneur d'Attigna, le 15. de Septembre 1644. qui en est auiourd'huy Seigneur.



BANAINS.

LES titres de cette terre nous apprennent qu'en l'an 1280. elle estoit possedée par Guillaume de Banains Cheualier, & qu'Antoinette de Banains sa petite fille femme de Girard de Grandmont Cheualier, la vendit en l'an 1364. à Girard d'Estrés Cheualier, Chancelier de Sauoye qui en fit hommage en ladite année à Anthoine Seigneur de Beaujeu à Tournus sur Saone; presens Iean de Sylly, Guichard de Marzé, Iean de Chales, Iean d'Estrés, & Richard, de Musard Cheualiers, & parce qu'Amé V. Comte de Sauoye pretendoit, que Banains fut de son fief, comme Seigneur de Bresse, Edoüard Seigneur de Beaujeu, estant au Chasteau de Chambery à la priere de Louys Duc de Bourbon quitta l'hommage de Banains audit Comte de Sauoye, en presence dudit Duc de Bourbon, d'Enguerran Sire de Coucy, d'Hyblet de Chalant Seigneur de Montjouuet, & de Philippes de l'Espinasse Seigneur de la Clayette Cheualiers, En suitte dequoy Girard d'Estrés rendit ledit hommage au Comte de Sauoye le 3. Iuin suiuant, & apres le decés de ce Prince à Bonne de Bourbon sa vefue, tutrice du ieune Comte Amé VI. son fils le 12. Septembre 1392. presens Amé de Sauoye Prince d'Achaye, Nicod Seigneur de Blonnay, Boniface de Chalant, & Iaques de Champion Cheualiers. Ce Girard d'Estrés mourant, transmit cette Seigneurie à Louys d'Estrés son fils, Seigneur de sainct Estienne du Bois qui fut receu au susdit hommage par le Comte Amé VII. le 2. Féurier 1397. à Bourg en la maison de Iean de Corgenon Seigneur de Meillonnas; presens Odo de Villars, Gouuerneur de Sauoye, Iean de la Baume Seigneur de Valefin, ledit Seigneur de Meillonnas, Iean de Conflens Chancelier de Sauoye, Boniface de Chalant, Arnoul d'Vrfé, & Claude de Montmayeur Cheualiers: Louys d'Estrés estant decedé sans enfans, Iean d'Estrés Seigneur de la Feole son frere luy succeda en ladite Seigneurie de Banains, qu'il vendit depuis à Pierre Seigneur de Genost, lequel le 2. Septembre 1417. en fit hommage au Duc Amé VII. presens Guy, & Pierre de Grolée pere & fils, François de Compeys, & Rodolphe d'Alinges Cheualiers; Apres cela Vrbain Seigneur de la Chambre l'ayant achepté de Guillaume de Genost administrateur des personnes, & biens du susdit Pierre de Genost son fils le 20. Féurier 1420. en fit la foy au Duc, le penultiesme Mars 1424. & la reuendit l'onziéme Iuin 1435. à Iean du Saix Cheualier, Seigneur de Riuoyre; Aymé du Saix son fils apres luy, fut Seigneur de Banains, & n'eust que des filles, entre autres Huguette du Saix femme de Philibert Andreuet, Seigneur de Corsant, Marmont, & Montfalcon, laquelle porta cette Seigneurie en la maison des Andreuets, où elle a demeuré asses long-temps, mais elle fut subhastée sur le dernier de cette famille nommé Claude Andreuet Cheualier Baron de Corsant, & Seigneur de Montfalcon, à la requeste d'Adrian de la Garde Seigneur de Chassigny son Beau frere faute du payement de la dot de Ieanne Andreuet sa femme. Ce Claude Andreuet mourant sans hoirs, laissa ses heritiers par institution, les Seigneurs de Chandée, & de Beost ses beau freres ausquels succederent Pierre de Moyria dit de Feillens Seigneur de Vologna, & Louyse de Monspey femme de Pierre de Seyturier, Seigneur de la Verjonniere, lesquels firent vente de Banains le 23. Aoust 1594. à Pierre de Pigna Escuyer, Seigneur de Maillard, à la charge de les acquitter de ce qui estoit deu à Minerue de Semur vefue en premieres nopces de Ierosme de la Garde Seigneur de Chassigny fils dudit Adrian de la Garde, & de Ieane Andreuet, ladite de Semur pour lors femme de Iean Seigneur de Chanlecy, laquelle iouyssoit de Banains, toutesfois ledit de Pigna n'ayant point fait cet acquittement, le Seigneur de Chanlecy ceda son droit, & son actionà Marc de Rye de la Palu, Marquis de Varembon qui fut pris prisonnier de guerre en Artois par le Mareschal de Biron, & mis à rançon par le Roy Henry le Grand, de quarante mille escus, sur laquelle

quelle ſomme Edine de Malain Baron de Lux & le Seigneur de ſainct Angel ayant eu à prendre dix mille eſcus comme donataires du Roy, le Marquis de Varembon pour s'acquitter enuers eux leur remit à prendre leur payement ſur ledit de Pigna, ce que n'ayans pas fait, ils firent vendre Banains ſur luy, dont Iean de Rochay-Quengo Seigneur de la Roche Gentil-homme Breton ſe rendit achepteur, & l'a poſſedé paiſiblement plus de trente ans; A preſent Pierre de Corſant Comte de Bereins & de Banains, Baillif de Dombes le tient à titre d'acquiſition des heritiers dudit Iean de Rochay, & l'a fait eriger en Vicomté par lettres de ſa Majeſté du mois de Mars 1644. dattées à Paris: puis en Comté par patentes dattées à Compiegne au mois de Iuin 1649. La Parroiſſe de Banains eſt à Antanens, partie de la Seigneurie, & de la Parroiſſe eſt en Dombes, & partie en Breſſe, le Chaſteau eſt ſitué ſur vn petit coſtau à vne demye lieuë de Chaſtillon lés Dombes. *Preuues pag.62.*



B A V G E'.



Ie ne m'eſtendray pas beaucoup en ce Chapitre à d'eſcrire l'origine de Baugé, ny les difficultés que les Sires de Baugé nos Souuerains ont eu auec les Eueſques des Maſcon pour l'hommage de cette terre, puis que nous en auons amplement diſcouru en la Genealogie des Sires de Baugé. Nous pouuons dire pourtant en ce lieu que Baugé eſt l'vne des plus anciennes Seigneuries de cette Prouince, & laquelle a donné le nom à vne tres-illuſtre famille qui a poſſedé la Breſſe en toute ſouueraineté l'eſpace de plus de quatre cent ans, elle eſtoit autresfois la Capitale de Breſſe, laquelle en ce temps-là n'eſtoit connuë que ſous le nom de la terre de Baugé, on a opinion que l'ancienne Ville de Baugé eſtoit au village qu'on appelle encor auiourd'huy Baugé la Ville, & que le lieu où eſt à preſent la ville de Baugé ne fut que le Chaſteau; & la demeure des Sires de Baugé, parce qu'en effect ce Baugé s'appelle encor Baugé le Chaſtel. Tant y a que ce Baugé fut declaré Ville franche & libre par Guy Sire de Baugé; & par Rainald de Baugé Damoyſeau ſon Frere de l'authorité de Berard de Lyonnieres leur Curateur, qui affranchirent les habitans de toute main morte & ſerue condition, & leur concederent de tres belles franchiſes par lettres du mois de Mars, de l'an 1250. ſuiuant l'intention de Raynald Sire de Baugé leur pere decedé en Paleſtine, cette glorieuſe famille des Sires de Baugé faillit en Sybille Dame de Baugé; & de Breſſe fille de Guy laquelle ſe maria en l'an 1272. auec Amé fils de Sauoye qui depuis fut Comte de Sauoye ſous le nom d'Amé IV. par ce moyen Baugé & la Breſſe paſſerent en la maiſon de Sauoye. Aymon Comte de Sauoye fils puiſné de ladite Sybille eſtant à S. Martin le Chaſtel par ſes lettres du 29. Iuillet 1336. conceda aux habitans de Baugé, la leuée de certains deniers pour la clôture de leur Ville, & leur confirma les franchiſes, & immunités à eux concedées par les Sires de Baugé ſes predeceſſeurs. Depuis l'vnion de Baugé & de la Breſſe à la Couronne de Sauoye, Les Princes de cette maiſon ont poſſedé la terre de Baugé à tiltre de ſimple Seigneurie, mais quand il fut queſtion de donner appanage à Philippes de Sauoye V. fils de Louys Duc de Sauoye, & d'Anne de Cypre, ce Prince erigea Baugé auec les Seigneuries de la Valbonne & du Reuermont en Comté par patentes du 26. Féurier 1460. dattées à Quiers en Piemont en preſence de l'Archeueſque de Tarentaiſe, de l'Eueſque de Vercel d'Anthoine Comte de Romagnan Chancelier de Sauoye, de Gaſpard Seigneur de Varax, & de Richemont, de Richard Comte de Creſcentin, d'André de Martel Seigneur de Gramont, & autres grands Seigneurs, & fut ladite infeudation faicte audit Philippes de Sauoye, & à ſes enfans maſles en toute Iuſtice, haute, moyenne, & baſſe: premier & ſecond degré de Iuriſdiction, & auec toutes les prerogatiues, & priuileges dont ioüyſſoient autresfois les anciens Comtes, & Seigneurs de Baugé, de la Valbonne, & du Reuermont & dont ioüyſſoient pour lors les Comtes de l'Empire, à la reſerue toutesfois de la Superiorité & du reſſort, du droit de leuer dons, & ſubſides & de la fabrication de la monnoye. Ce Prince en ſuite de cette Infeudation fut Comte de Baugé, c'eſt luy que l'hiſtoire du temps nomme tantoſt Comte de Baugé, tantoſt Comte de Breſſe, il ſucceda au Duché de Sauoye ſur ſes vieux iours par le decés ſans enfans de tous ſes neueux, de ſorte que par ce moyen le Comté de Baugé fut reuni au Duché de Sauoye. Du Cheſne en l'hiſtoire de la maiſon de Chaſtillon qualifie Loyſe de Sauoye fille de Ianus de Sauoye, Comte de Geneue, Marquiſe de Baugé, laquelle en premieres nopces eſpouſa Iean Louys de Sauoye, Marquis de Gex fils d'Amé VIII. Duc de Sauoye, & d'Yoland de France duquel elle n'eut enfans: en ſecondes elle prit pour mary François de Luxembourg II. du nom, Vicomte de Martigues, & Marquis de Baugé pere de Sebaſtien de Luxembourg auſſi Vicomte de Martigues & Marquis de Baugé, mais ie n'ay pas treuué comme ce Marquizat de Baugé fut donné à ladite Louyſe de Sauoye quoy que Vvandeburch diſe que Baugé luy fut donné en dot, & il faut bien que ce ne fut que par engagement, car cette Princeſſe au rapport de Pingon mourut en l'an 1530. & fut enterrée en l'Egliſe ſainct Dominique d'Annecy, & cependant en l'an 1538. la meſme Seigneurie de Baugé eſtoit poſſedée par Guillaume Comte de Furſtemberg, auquel le Roy François I. apres la conqueſte de ce pays en l'an 1535. l'auoit engagée auec la Ville, & Seigneurie du Pont de Veyle, & neantmoins ie vois que les Vicomtes de Martigues deſcendans de cette Louyſe de Sauoye, ont long-temps apres, porté cette qualité de Marquis de Baugé de Pere à fils, ce qui me fait croire que ſi veritablement Baugé fut donné à ladite Loyſe de Sauoye en toute proprieté, il faut qu'il aye eſté confiſqué par le Roy François I. ſur François de Luxembourg II. du nom Vicomte de Martigues qui tenoit le parti de Charles Duc de Sauoye, & apres engagé au Comte de Furſtemberg, nonobſtant quoy les Vicontes de Martigues ne laiſſoient pas d'en porter la qualité, tant y a qu'apres la reſtitution faite par le Roy Henry II. au Duc Emanuel Philibert de tous ſes eſtats en l'an 1559. ce Prince fit vn traitté auec Renée de Sauoye, Comteſſe de Tende, veſue de Iacques Marquis d'Vrfé, Gouuerneur de Foreſts le 16. Nouembre 1575. par lequel en eſchange de la Souueraineté de Marro, & Prela, & de tout ce qu'elle poſſedoit à Oneille; Vinte-mille, Prouaſi, & Carpas de la ſucceſſion d'Honorat de Sauoy, Comte de Tende ſon frere, le Duc luy remit, & aux ſiens, & ayans cauſe d'elle, la terre & Seigneurie de Riuoles en Piemont (qu'il promit d'eriger en Comté) & la Comté de Baugé qu'il promit d'eriger en Marquiſat, & le meſme iour ſon Alteſſe fit ladite erection de Baugé en Marquiſat, en toute Iuſtice, haute, moyenne & baſſe,

Preuues pag.63.
Tit. de la Châbre des Comptes de Dauphiné.
Preuues pag.65.
Liu.5. chap.4.
In Ludouic.I. In Genealog. Duc. Sabaud.
Preuues pag.68.
Preuues pag.69.

& basse premier & second degré de Iurisdiction, & auec les mesmes honneurs & prerogatiues que les Marquis de ses Estats tant deça que delà les Monts auoient, & mesmes le Duc de Nemours & de Geneuois à la reserue seule de la Superiorité, & du ressort, par ce moyen le Marquisat de Baugé entra en la famille d'Vrfé où il est encor. Charles Emanuel de Lascaris d'Vrfé Cheualier, Marquis d'Vrfé petit fils de ladite Renée de Sauoye, est à present Marquis de Baugé, la Ville de Baugé est sur vn Costau à vne lieuë de Mascon en vne situation fertile, & agreable, la Parroisse est hors la ville à sainct André.

LA BASTIE.

PAR le mariage qui se fit en l'an 1477. de Louyse de la Baume fille de Guillaume de la Baume Cheualier, Seigneur de Perés, & de Louyse de Genost, auec George de la Geliere Cheualier, Seigneur de Cornaton, & de Serre, la maison de la Bastie auec la rente, & le fief furent demembrés de la Seigneurie de Perés pour doter ladite Louyse de la Baume, tellement que George de la Geliere à cause d'elle fut Seigneur de la Bastie, Claude de la Geliere Escuyer Seigneur de Cornaton, de Serre, & de la Bastie leur petit fils fit hommage en l'an 1535. au Roy François I. de ladite Seigneurie de la Bastie apres la conqueste de la Bresse, & du Bugey; mais Pierre de la Geliere son fils Seigneur desdits lieux mourant sans enfans, institua son heritiere en l'an 1576. Louyse de la Geliere sa sœur femme de Claude de Becerel Escuyer Seigneur de Marlia, & de Malatrait, & depuis ce temps là, la Seigneurie de la Bastie est tousiours demeurée en la famille des Becerels, les successeurs dudit Claude l'ayant possedé de pere a fils iusques à Charles de Becerel Chanoine, Preuost, & Comte de Lyon auiourd'huy viuant qui est Seigneur de la Bastie, cette maison est dans la Parroisse de Perés, il y a basse Iustice.

Preuues pag. 50.

BEAVPONT.

PAR le Contract de vente qu'Estienne de Coligny Seigneur d'Andelot fit au Comte de Sauoye Amé IV. de la Seigneurie de Iasseron en l'an 1307. dont nous parlerons au Chapitre de Iasseron, le Comte de Sauoye entre autres choses, se chargea de luy assigner 145. liures de rente en fonds de terre à sa bienseance, en execution de laquelle conuention, ce Prince, par vn autre Contract passé à Treffort au mois de Iuillet de ladite année 1307. remit audit Estienne de Coligny, tout ce qu'il auoit a Beauuoir, la maison Vital, Ferrieres, Charengia, la Geliere, au pont la Ringe, Poncet, & au Molard, le Moulin, & la Forest de Beauuoir, l'hommage que luy deuoit Perraud de Loisy Seigneur de Beauuoir, & generalement tout ce qu'il possedoit entre les deux Riuieres de Solenan, & de Seuron en toute Iustice à la reserue seulement de l'hommage; C'est de tous ces fiefs, & de la Seigneurie de Monjuif que fut composée la Terre de Beaupont, de laquelle ledit Estienne de Coligny fit depuis donation à Beraud de Coligny son fils par tiltre de l'an 1318. cette Seigneurie n'est iamais depuis sortie de la famille de Coligny, où elle est encor auiourd'huy que Gaspard Comte de Coligny IV. du nom, la possede sous le tiltre de Baronnie, elle est située sur la frontiere du Comté de Bourgogne.

BEAVREPAIRE.

LES plus anciens Seigneurs de Beaurepaire sont ceux du nom, & armes de Buenc qui le tenoient desja en l'an 1300. Ce qui doit faire croire que ce sont eux qui l'ont fait bastir, & qui en ont eu l'infeudation, cette maison est fort belle, & bien logeable située sur le bord de la riuiere de Suran en la Parroisse de Meyria. Iean de Buenc Cheualier Seigneur de Beaurepaire le deuziéme Féurier 1331. fit eschange auec Iean de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cueüille, par lequel il luy remit tout ce qu'il auoit au Village d'Aleman, & en la Parroisse de Rigna en toute Iustice, & le Seigneur de la Cueüille luy ceda tous les droits, vsages hommes, & Iustice qu'il auoit és Villages de Meyria, & d'Autecourt mouuans du fief du Comte de Sauoye, depuis Iosserand de Buenc Cheualier Seigneur de Beaurepaire son fils estant decedé en l'an 1358. sans enfans, laissa son heritier Richard de Viry Cheualier son parent qui par ce moyen deuint Seigneur de Beaurepaire, mais apres luy cette terre se treuue diuisée entre quatre Seigneurs en l'an 1390. Car Polye de Viry fille dudit Richard qui fut mariée à Humbert de Chastillon Cheualier, Seigneur de Chastillon en Michaille y auoit le quart; Iean de Compeys Seigneur de Thorene, & Pierre de Compeys son frere Seigneur de la Vulpilliere au Diocese de Geneue chascun le quart, les heritiers d'Hmbert de la Baume Cheualier Seigneur de Fromentes l'autre quart, toutes lesquelles portions furent acquises en diuers temps par Philibert Andreuet Cheualier Seigneur de Corsant, en effet le cinquiéme Féurier 1421. il en acquit le quart de Iean, Pierre, & Mauris de Marchant freres Damoyseaux comme heritiers de Guichard de Marchant leur pere Cheualier, & Docteur és Loix qui l'auoit auparauant achepté de Pierre Seigneur de Chastillon en Michaille fils, & heritier de ladite Polye de Viry par tiltre du vingt-vniéme Aoust 1394. & quant à la moitié qu'auoient les freres de Compeys, ils en firent vente au mesme Seigneur de Corsant le vingtiéme Féurier 1419. tellement qu'il n'en restoit plus qu'vn quart qu'Aynarde de la Baume femme de Guy de la Palu Cheualier, Seigneur de Varembon, possedoit, pour seurté d'vne partie de la dot de Catherine de Luyrieux sa mere, femme du Seigneur de Fromentes; Mais Philibert Andreuet Seigneur de Corsant ayant espousé Antoinette de

Tit. de la maison de Chasteau-vieux.

Coligny fille de Iaquemard Seigneur de Coligny ; & d'Huguette de la Baume Dame de Fromentes à laquelle on constitua ladite quarte partie de Beaurepaire en dot, à la charge de rembourcer ce qui estoit deu à la Dame de Varembon Tante de sa femme, il luy en fit payement le diziéme May 1429. moyenant quoy elle luy ceda tous les droits qu'elle y auoit, ainsi la Seigneurie entiere de Beaurepaire entra en la maison des Andreuets, en laquelle elle demeura iusqu'à ce que Claude Andreuet second du nom Cheualier Seigneur de Corsant, Montfalcon, & autres terres dernier de la famille, & Ieane Aleman sa femme la vendirent à Iean de Meyria Seigneur de Larmont le 28. Auril 1562. duquel quelques années apres, ils le retirerent. Or ce Seigneur de Corsant estant mort sans enfans en l'an 1565. Iaques de Monspey Cheualier Seigneur de Beost, & le Seigneur de Chandée ses beau freres, & plus proches heritiers du consentement d'Antoinette Andreuet Dame de Serrieres en Daufiné leur belle sœur en passerent vente à Claude Seigneur de Chasteauvieux le 26. Ianuier 1573. le fils, & heritier duquel appellé Louys de Chasteauvieux estant decedé sans lignée, laissa Anne de Rochechoüart sa mere, heritiere en ladite terre de Beaurepaire, elle la donna depuis auec plusieurs autres belles Seigneuries à Marie de Chasteauvieux sa fille, femme du Seigneur de Vauuillars: René de Chasteauvieux de Vienne, Cheualier Comte de Chasteauvieux ; & de Confolant, sire de Vauuillars leur fils, en a ioüy long-temps, en suite d'vne donation que ladite Marie de Chasteauvieux sa mere luy en a faite, iusques à l'an 1649. qu'il la remit en dot à Marie de Vienne sa fille, espouse de Charles Marquis de la Vieuville Mareschal des Camps & armées du Roy, & Lieutenant General pour sa Majesté en Champagne.

BECEREL.


L'Ancien Chasteau de Becerel estoit entre Curtarenges & Bonrepos, duquel on void encor les vestiges ; mais on n'a point peu apprendre quand & pourquoy il fut demoly, seulement on tient par tradition, que la maison qui porte auiourd'huy le nom de Becerel, & qui est au Village de Viria fut bastie apres la demolition de l'autre, cette Seigneurie dés son origine fut en la famille des Becerels ; & y demeura depuis l'an 1280. iusqu'à l'an 1430 que Pierre de Becerel Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Marlia, la vendit à Pierre de Laye Cheualier, Seigneur de Meximieux en Dombes, qui l'ayant gardé quelque temps, la bailla en Dot en l'an 1465. à Anthoinette de Laye sa fille femme de Iean de Chabeu I I. du nom Cheualier, Seigneur de Feillens lequel la laissa à tiltre de portion hereditaire à Iean de Chabeu son second fils qui a fait la Branche des Seigneurs de Becerel du nom, & armes de Chabeu, le dernier de laquelle estant mort au siege de Casal Philiberte de Chabeu sa sœur femme du sieur de Meziria luy succeda ; & est auiourd'huy Dame de Becerel.

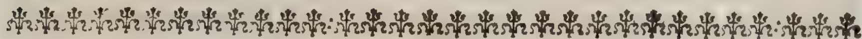
LES BELOVSES.


Cette maison est sortie originellement de la famille des Mareschals Seigneurs de Loëse anciens Gentils-hommes de ce pays. Celuy d'entre eux qui porta le premier la qualité de Seigneur des Belouses fut Estienne Mareschal Seigneur de Loëse viuant en l'an 1430. Cettuy cy entre autres enfans eust deux masles, & par le partage qu'il fit de ses biens en son testament, Il laissa la maison forte, & Seigneurie des Belouses, à Petremand Mareschal son fils puisné lequel n'eust qu'vne fille appellée Claudine son heritiere, elle espousa Philibert de la Baume Escuyer, Seigneur de Grand champ qui par ce moyen fut aussi Seigneur des Belouses : depuis ce temps là cette Seigneurie n'est point sortie de cette famille, les successeurs dudit Philibert de la Baume l'ayans possedée de pere à fils iusques à Louys Seigneur des Belouses, & de la Fougere qui est à present viuant : ce Chasteau est en la Parroisse de sainct Didier d'Ouciaz, Philibert Seigneur des Belouses, & de la Fougere pere dudit Louys fit demolir l'ancienne maison des Belouses, & a fait rebastir le Chasteau en l'estat qu'il est auiourd'huy qui sera vne des iolyes maisons du Pays, si le dessein du Pere, que le fils continue estoit paracheué.

BEOST.


Le Chasteau de Beost duquel ne restent auiourd'huy qu'vne Bassecourt, & des mazures, est dans la Parroisse de Vonnas, & fut basti par ceux du nom, & armes de Beost. Estienne Seigneur de Beost en fit hommage à Amé de Sauoye Mary de Sibille Dame de Baugé, & de Bresse au mois de Septembre 1272. & eust confirmation de moyenne, & basse Iustice sur ses hommes, & fiefs du mesme Amé lors Comte de Sauoye, & d'Edoüard de Sauoye son fils Seigneur de Bresse en l'an 1306. ses successeurs de la mesme famille l'ont tenu plus de cent ans, iusqu'à ce que n'en restant plus qu'vne fille, elle fut mariée au Seigneur de Marmont, & de Longes, & par ce moyen Beost entra en la maison de Marmont, & fut le partage des puisnés de cette famille, laquelle branche faillit en Tiburce de Marmont Cheualier, Seigneur de Beost, & de la Poype de Sachins, qui le vendit le penultiéme Ianuier 1456. à Ieane de Marmont sa sœur, femme d'Antoine de Monspey I I. du nom Seigneur de Luysandre, les enfans qu'il eust de ce lict firent la Branche des Seigneurs de Beost de la maison de Monspey qui ont long-temps possedé Beost. A la fin Iean de

de Monspey Cheualier Baron de Beost Seigneur de Chastaney ; & de Montjay dernier masle de cette branche n'eust que deux filles, dont l'vne appellée Louyse fut alliée auec Pierre de Seyturier Seigneur de la Verjonniere auquel elle porta en dot Beost, & autres terres ; Guillaume-François de Seyturier Baron de Cornod son fils, est à present Baron de Beost, il n'y auoit autrefois que moyenne, & basse Iustice, ainsi que nous auons dit cy dessus. Mais Iaques de Monspey dit Talabard Cheualier Seigneur de Beost, & autres terres, eut la haute Iustice par concession de Philibert Duc de Sauoye dattée à Bourg en Bresse le 24. Aoust 1504. pour recompense de ses seruices.



BEREINS.



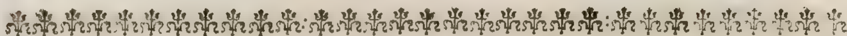
E plus ancien Seigneur de Bereins est Estienne de Bullion ou Bulliou Cheualier qui viuoit en l'an 1280. & qui portoit la qualité de Seigneur de Bereins, quoy qu'en ce temps-là il n'y eust qu'vne Poype en fief, & Iustice ; apres luy furent Seigneurs de Bereins, Iosserand de Bullion, Geoffroy de Bullion, & Armandon de Bullion Seigneur de Bereins, & de Mons qui mourut en l'an 1374. sans laisser aucuns enfans de Marguerite de Marmont sa femme ; il fit son heritier Hugues Seigneur de sainct Triuier en Dombes, ayant auparauant donné partie de ses biens à Guy de sainct Triuier Seigneur de Chazelles ; ces deux freres se partagerent entre eux cette Seigneurie le 22. Ianuier 1374. quelque temps apres Hugues Seigneur de sainct Triuier, & Ieane de Beaujeu sa femme, vendirent leur part le 18. May 1375. à Pierre de Bagié, ce que fit pareillement Guy de sainct Triuier Seigneur de Chazelles le 28 dudit mois de May, & parce que par ces deux ventes, Hugues, & Guy de sainct Triuier s'estoient reserué le fief, & l'hommage de Bereins, par contract du 2. Iuin 1378. ils le quitterent audit Pierre de Bagié, qui fut le premier Seigneur de Bereins de cette famille de Bagié, Henry de Bagié Seigneur desdits lieux petit fils dudit Pierre fit bastir la grosse Tour de Bereins suiuant la permission qu'il en eut de Iean de Bellecombe Capitaine general des fortifications de Bresse, de Dombes, & de la Valbonne, & apres luy ceux qui ont esté Seigneurs de cette terre, y ont fait des ajancemens de temps en temps, & comme cette Seigneurie estoit limitrophe à la Bresse, & à la Dombes ; Charles I. du nom Duc de Bourbon Seigneur de Beaujeu, & de Dombes, & Amé I. Duc de Sauoye, en pretendirent respectiuement l'hommage, & le ressort qu'Henry de Bagié leur deuoit à tous deux, ce qui fut cause que le Roy Charles VII. ayant pris connoissance de ce different, mit cette Seigneurie sous sa main, & en sa garde iusques à ce qu'on sceut auquel des deux Princes le Seigneur de Bereins deuroit le fief, mais la chose ne se vuidant point, Iean-Amé, & Anthoine de Bagié freres enfans, & heritiers dudit Henry, se pourueurent au Roy Louys XI. qui leur en accorda la main leuée par deux lettres patentes dattées à sainct Michel sur Loyre le 24. Octobre 1462. & le 22. Nouembre 1463. Or Antoine de Bagié (fils de Iean) mary d'Antoinette de Laye de la maison de Meximieux en Dombes, n'eust de ce mariage qu'vne fille appellée Ieane de Bagié dame de Bereins femme de Guy de Carion Seigneur de Lordres, Pichod, Vacheresses, & la Chassagne, puis remariée en l'an 1519. à Iaques de Corsant Seigneur de Broces, & de la Griuaudiere fils de Claude de Corsant Seigneur des mesmes lieux, & d'Anthoinette de Verieres, sous ce Iaques de Corsant, la question de l'hommage, & du fief de Bereins fut renouuellée entre Charles Duc de Sauoye, & Charles II. du nom Duc de Bourbon Seigneur de Beaujeu, & de Dombes, Connestable de France, ce qui obligea le Seigneur de Bereins, de se mettre sous la protection du Roy François I. auquel en attendant l'Euenement de cette vieille querelle, il fit hommage de Bereins à cause du Chasteau de Dijon ; Ce qui a esté continué long-temps par ses successeurs ; à la fin les pays de Bresse, & de Dombes ayans esté limités en l'an 1612. Lucresse de Gaspard le Breul vefue de Manasses de Corsant Seigneur de Bereins, ayant esté laissée par les Commissaires en la liberté de choisir dans laquelle des deux souuerainetés elles vouloit demeurer, elle fit option de la Bresse, & ainsi fut terminé le differend de l'hommage, & du Ressort de Bereins ; Depuis que Ieane de Bagié eust apporté Bereins en dot en la maison de Corsant, & qu'elle en eust disposé en faueur de Iaques de Corsant son mary, Bereins n'est point sorty de cette famille, où il est encor à present estant possedé par Pierre de Corsant Comte de Bereins, & de Banains, Mareschal des Cãps & armées de sa Majesté, & Baillif pour son Altesse Royale de la Souueraineté de Dombes, qui l'a fait eriger en Vicomté par le Roy par lettres dattées à Paris au mois de Mars 1644. & depuis en Comté par autres Patentes dattées à Compiegne au mois de Iuin de l'an 1649. *Preuues pag. 62. & 171.*



LES BERTRANDIERES.



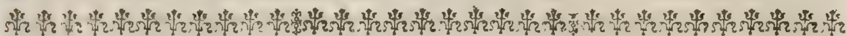
NTHOINE DE LÉVIS Cheualier, Comte de Villars, Vicomte de Lautrec, Seigneur de Roche, d'Annonay & d'Hauuet pour reconnoistre les seruices que Perrinet Guillod son Chastelain d'Hauuet luy auoit rendu en diuerses occasions, luy fit don, & aux siens, des cinq sixiémes parties du lieu, & Territoire où souloit estre la maison forte, & l'Hostel des Bertrandieres situé à Condeyssia, auec permission d'y faire construire vne maison à la charge de l'hommage, & de tenir ladite maison, & tout le territoire de la haute, moyenne, & basse Iustice de la Seigneurie d'Hauuet, le tiltre de ce don est dattée à Rhodez le 22. Aoust 1459. presens Antoine de la Farge Archidiacre de Conques, Claude de Chasteau-neuf Seigneur de Florentin Chanoine de Rhodez, & autres, & porte que les cinq sixiémes dudit lieu des Bertrandieres estoient indiuises pour vne autre sixiéme partie auec Bonne de la Chambre Dame de Meillonnaz Espouse de Philibert de Seyssel Cheualier, Seigneur d'Aix en Sauoye, laquelle fit donation au mesme Perrinet Guillod de ladite sixiéme par Contract du 13. Nouembre 1461. depuis cette acquisition, les successeurs dudit Perrinet Guillod du nom, & armes des Guillods ont tousiours esté Seigneurs des Bertrandieres, Pierre-Marc Guillod Escuyer dernier de cette famille qui est aujourd'huy viuant en est Seigneur. Il y a fief, & maison basse auec fosses, elle est sur le chemin de Condeyssia à Chastillon lés Dombes.



LA BERRVYRE.



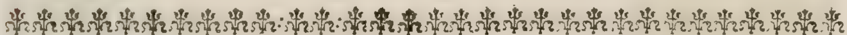
LA Seigneurie de la Berruyre, ne consiste qu'en des Estangs, vne rente, & vne forest auec Iustice haute, moyenne & basse, elle est en la Parroisse de Vilette dans la terre de Richemont; ceux de la maison de la Fontaine, de laquelle sont les Seigneurs de la Veyse, & de sainct Nisier le Desert, en ont esté les premiers Seigneurs, ainsi qu'on apprend par le partage que firent Pierre, & Iean de la Fontaine Damoyseaux freres de leurs biens en l'an 1449. par lequel la Forest, les Estangs, & la rente de la Berruyre en toute Iustice arriuerent à Iean de la Fontaine pour son lot, il aliena depuis partie de cette Seigneurie à Mauris de Candie Conseiller, & Maistre d'Hostel de Philippes de Sauoye Comte de Bresse, l'autre moytié il la vendit à Maistre Thomas Rossan licentié és loix qui s'en deffit quelques années apres en faueur d'Odet Rollet, de Villars Secretaire du Duc de Sauoye lequel achepta l'autre portion de la Berruyre des heritiers d'Aymé de Candie, & reuendit le tout à Guillaume Verroset Bourgeois de Bourg par tiltre du 2. Septembre 1502. C'est de celuy cy que Gilbert de Varax Escuyer l'achepta, & y donna part à Maistre Iacques Chichon Lieutenant general au Bailliage de Bresse; Enfin François Philibert du Puget Seigneur de la Rue Iuge des Appellations de Bresse l'acquit dudit Chichon, & des heritiers dudit Gilbert de Varax en l'an 1552. & la transmis à Gaspard du Puget Escuyer Seigneur du Vernay son arriere fils qui est aujourd'huy Seigneur de la Berruyre.



LE BESSAY.



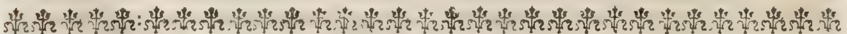
CEvx de la maison de Varennes qui ont possedé plusieurs fiefs en Bresse ont esté les premiers Seigneurs du Bessey par concession des Chabeus Seigneurs de Sandrans, mais Antoinette de Varennes fille & heritiere de Iean de Varennes Seigneur du Bessey, de l'authorité de Guyonet de Pectorel Damoiseau son mary le vendit en 1372. à vn nommé du Gour, dont les successeurs ont esté long-temps Seigneurs du Bessey: en fin Estienne du Gour Seigneur du Bessey n'ayant aucuns enfans d'Anne de Colomb sa femme, la fit heritiere en l'an 1500. elle se remaria depuis à André de Grillet Seigneur de la Sardiere, & du Bouchoux, auquel elle porta le Bessey en dot, & le luy laissa par testament du penultiéme d'Aoust 1511. quoy qu'elle n'eust aucuns enfans de luy; & ainsi le Bessey entra en la maison de Grillet, & y a demeuré plus de cent ans, iusques à ce que Charles Emanuel de Grillet Comte de S. Triuier le vendit à Charlotte de Champier femme de George de Villeneufue, Baron de Ioux sus Tarare, Baillif de Beaujolois, laquelle depuis le reuendit à Estienne de Monspey Seigneur de Luysandres; & de Tauernos qui en est aujourd'huy Seigneur. Cette maison qui estoit tombée en ruine a esté rebastie par luy, elle est située en la Parroisse, & dans la haute Iustice de Sandrens sur le grand chemin de Sandrens à Chastillon lés Dombes.



LA BEYVIERE.



IL y a deux maisons en ce pays qui portent le nom de la Beyuiere, & toutes deux en la Parroisse de Malafretas proche la Riuiere de Reyssouze; l'vne s'appelle la Beyuiere Noyre, & l'autre la Beyuiere Blanche, c'estoit autrefois le patrimoine de ceux de la famille de la Beyuiere Gentils-hommes de ce pays qui en ont souuentesfois fait hommage comme d'vn ancien fief aux Seigneurs de Bresse, & Comtes de Sauoye; Deux freres donnerent l'origine à ces deux maisons au partage qu'ils firent entre eux; la Noire appartient aujourd'huy à Aymé Aymon de Montespin qui porte le tiltre de Seigneur de la Beyuiere, & l'a eu par succession legitime de Philibert de la Beyuiere Escuyer Seigneur de Danenches, de Leal, & de la Beyuiere son oncle; & quant à la Blanche elle arriua à Claudine de la Beyuiere fille d'vn puisné de cette maison, laquelle la porta en dot à Edoüard des Belouzes son Mary Seigneur de la Potiere, des heritiers duquel Claude-François de Ioly Seigneur, & Baron de Langes, Baillif de Bresse, & Gouuerneur de la Ville de Bourg l'acquit, & l'a vny a sa terre de Langes.



BEYVIERS.



LE Chasteau de Beyuiers est en la Parroisse de Marsonnas au mandement de Baugé; Beatrix femme du Seigneur de Loëse, qui estoit Dame de Beyuiers en l'an 1260. en fit hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse en l'an 1272. mais depuis elle, cette maison n'a eu autres Seigneurs que ceux du nom, & armes de Beyuiers: du commencement il n'y auoit que moyenne, & basse Iustice, dont Henry de Beyuiers Cheualier obtint confirmation en l'an 1306. du Comte Amé IV. au nom d'Edoüard de Sauoye son fils Seigneur de Baugé, & de Bresse, en suite dequoy il faut croire que la maison de Beyuiers fut bastie; mais comme elle n'estoit pas forte, & n'auoit pas forme de Chasteau, Othenin Seigneur

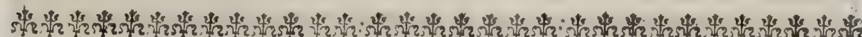
Seigneur de Beyuiers, eust permission de Philippes de Sauoye Comte de Bresse de la fortifier, & de contraindre tous les hommes de la Seigneurie de Beyuiers d'y aller faire le guet, & garde, les lettres de cette Concession sont dattées à Bourg le 7. Ianuier 1472. presens Antoine de la Palu Seigneur d'Escorent, Iean Cloppet President de Bresse, Amé de Colomb Commandeur de sainct Antoine de Bourg, Iean du Saix Seigneur de la Bastie, Antoine de Rossillon Maistre d'Hostel du Prince, Thomas Rossan Aduocat fiscal, & François Bergier Tresorier general de Bresse, cette famille de Beyuiers qui estoit tres ancienne faillit en vne fille appellée Louyse de Beyuiers Dame de Beyuiers, & de sainct Aubin, laquelle espousa Anthoine du Planet Escuyer Seigneur dudit lieu en l'an 1526. auquel elle porta en dot la Seigneurie de Beyuiers, depuis Iean du Planet Escuyer Seigneur de Beyuiers, & du Planet s'estant allié auec Catherine d'Vrfé, Iaques d'Vrfé Marquis de Baugé, & Comte de Chasteau-neuf, tant à son nom que d'Anne Comte d'Vrfé son frere leur remit par tiltre du 16. Aoust 1599. la Iustice haute, moyenne, & basse, tant sur le Chasteau de Beyuiers, hommes, & fiefs en dependans, que sur toute la Parroisse de Marsonnas suiuant la limitation qui en seroit faite, ce qui fut executé par le Iuge ordinaire dudit Marquisat de Baugé, Gabriel du Planet fils dudit Iean du Planet, & de Catherine d'Vrfé est auiourd'huy Seigneur de Beyuiers, & de Marsonnas.



BIOLIERES.



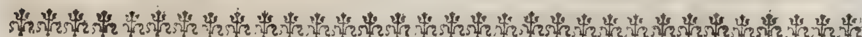
L'ANCIENNETE' de cette Seigneurie est hors de controuerse. Puis qu'en l'an 1271. Faucon de Biolieres Cheualier fit hommage de sa maison forte de Biolieres à Amé de Sauoye Seigneur de Bresse & de Baugé; qui monstre que les premiers Seigneurs de Biolieres, estoient du nom, & armes de Biolieres. Hugues Seigneur de Biolieres, fils dudit Faucon, eust confirmation de la haute moyenne, & basse iustice, sur ses hommes, & fiefs de Biolieres dudit Amé lors Comte de Sauoye; & d'Edoüard de Sauoye son fils Seigneur de Baugé; & de Coligny par lettres du mois de May 1306. cette famille de Biolieres faillit en vne fille qui fût mariée en la maison des Ferlays Seigneurs de Satonay en Bresse qui ont possedé cette terre pres de deux cents ans. En fin Antoinette de Ferlay Dame de Satonay, & de Biolieres derniere de la maison se mariant à Noël du Fay Seigneur de Peraut en Viuarets luy porta Biolieres en dot. Depuis Antoine; & Iean du Fay Seigneurs du Peraut tant à leurs noms que de Françoise de sainct Gelays, vefue de Noël du Fay Seigneur de Peraut vendirent la part qu'ils auoient en ladite Seigneurie de Biolieres à Iean de la Baume III. du nom, Comte de Montreuel, par tiltre du 26. Iuin 1546. qui auparauant auoit aussi acquis la part qu'y auoit Iean de Clugny Seigneur de Satonay, de Rancy, & du Brouillard le 3. Iuin 1545. Ainsi Biolieres entra en la maison des Comtes de Montreuel, où il y a tousiours demeuré iusqu'à present, il a esté vny au Marquisat de sainct Martin le Chastel, il ne reste de l'ancien Chasteau de Biolieres qu'vne Tour, La Parroisse est à Curtafon. *Preuues pag. 16.*



LE BIOLEY.



AME' DE BAGIE' Seigneur de Bereins, & de Mons viuant en 1400. & 1433. a esté le premier Seigneur du Bioley suiuant l'infeudation qu'il en auoit eu du Comte de Sauoye en Iustice haute, moyenne, & basse: entre autres enfans il eust vne fille appellée Anthoinette de Bagié femme de Pierre de Brie Escuyer, Seigneur de la Bochardiere laquelle eust le Bioley, & le fief d'Arbigneux en dependant pour sa dot, depuis ce temps-là, la Seigneurie du Bioley, & d'Arbigneux demeura en la famille de Brie, d'où elle sortit en partie pour entrer en celle des Gonards Seigneurs de la Chassagne par les ventes particulieres que quelques vns des enfans, & heritiers dudit Pierre de Brie en firent à Estienne Gonard Seigneur de la Chassagne en l'an 1556. mais Iean Gonard Seigneur de la Chassagne dernier de cette famille, n'ayant enfans fit son heritiere vniuerselle Françoise Bachet de Meyseria sa femme, laquelle laissa cette portion de Seigneurie auec le surplus de ses biens à Charlotte de Brie sa fille d'vn autre lict, laquelle de son chef auoit le reste de ladite Seigneurie. C'est elle qui en fit vente à Pierre de Corsant Vicomte, puis Comte de Bereins, & de Banains, Baillif de Dombes qui a fait vnir le Bioley, & Arbigneux aux Comtés de Bereins, & de Banains.



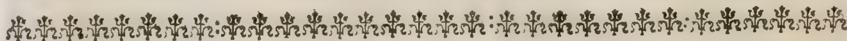
BISIA.



LE Doyenné est rural, & despend de la Mense Abbatiale de Tournus; Il auoit esté de toute ancienneté sous la protection des Comtes, & Ducs de Sauoye; à cause dequoy l'Abbé de Tournus payoit tous les ans au Chastelain du Pont de Vesle pour le droit de garde à chasque feste sainct André vingt cinq Moytiers gros d'Auoyne, valans cinquante Moytiers mesure du Pont de Vesle; soixante deux florins six gros, valans vingt-cinq liures parisis, quarante quatre Moytiers seigle, & quatre vingt huict poules, dont le Chastelain du Pont de Vesle rendoit compte au Prince, comme des autres reuenus, & droits de la Seigneurie, Chasteau, & mandement du Pont de Vesle; mais par l'infeudation qui fut faite à Iean Louys Coste Comte de Bennes de la terre du Pont de Vesle, ce droit y fut compris en telle sorte que François Coste Comte de Bennes fils dudit Louys par titre du 24. d'Aoust 1575. vendit ce droit, & cette redeuance à Laurent

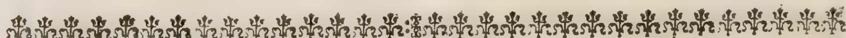
de Gorreuod Comte du Pont de Vaux qui l'annexa au Comté du Pont de vaux, depuis y ayant eu procés pour le payement de cette redeuance entre Charles-Emanuel de Gorreuod Comte du Pont de Vaux, & François de la Rochefoucaud, Euesque de Clermont, & Abbé de Tournus, ils en transigerent le 28. Iuin 1603. & par le traitté, l'Abbé s'obligea, & ses Successeurs au payement dudit droit, Bisia est entre sainct Iulin sus Vesle, & le Pont de Vesle, on dit qu'autresfois il y auoit des Religieux. Il est faite mention de Bisia comme d'vne dependance du Monastere de Tournus dans vne charte d'Henry Roy de France. Laquelle contient la confirmation des Priuileges de cette Abbaye. Dattée à Reims le iour de Pentecoste au mois de May, l'an 29. du regne dudit Roy, & de l'Incarnation de nostre Seigneur M L VIII. le iour mesme du couronnement de Philippes fils dudit Roy Henry.

Mem. de feu Monsieur du Chesne.



LES BLANCHIERES.

Les titres qui m'ont esté communiqués de la Maison de Genost, m'ont appris que la terre des Blanchieres estoit leur ancien Patrimoine, en effet Eustache Seigneur de Genost, viuant en l'an 1430. portoit deja la qualité de Seigneur des Blanchieres, & apres luy Anthoine Seigneur de Genost son fils; mais Iaques Seigneur de Genost, & d'Espey fils dudit Anthoine de Genost, l'a remit par engagement à Yues-Terrail Escuyer Seigneur de Bernin en Daufiné son Beaufrere, en payement de la dot de Louyse de Genost sa femme, de ce mariage sortirent deux filles à sçauoir Catherine Terrail femme de Geoffroy Guyot Escuyer Seigneur de la Garde, & Marguerite Terrail espouse de Simphorien de Champier Seigneur de la Fauerge, entre lesquelles cette Seigneurie des Blanchieres demeura long temps indiuise, or Geoffroy Guyot Seigneur de la Garde, n'eust qu'vne fille de Catherine Terrail sa femme assauoir Rolette de la Garde, laquelle fut mariée auec Anthoine de Soria Seigneur de Bouuens, auquel pour dot de sa femme on ceda les droits que l'on auoit sur ladite Seigneurie des Blanchieres, il acquit depuis en l'an 1525. ceux de Marguerite Terrail femme Simphorien de Champier Seigneur de la Fauerge, cependant Anthoinette de Genost heritiere de la Maison de Genost femme du Seigneur d'Aysery, ne pouuant desgager cette terre, en vendit la plusvaluë à Benoit de Ioly Seigneur de Choin, qui le 16. Octobre 1545. retroceda ses droits à ladite Dame de Genost, laquelle le mesme iour en passa nouueau contract en faueur d'André de Bignin Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Chiloup, à la reserue toutesfois du rachept, duquel s'estant seruie, elle en passa vente pure, & simple audit Anthoine de Soria Seigneur de Bouuens le 1. Septembre 1546. à la charge de rembourcer ledit Sieur de Bignin, ce qui fut ratifié par les Dames de Vauseryer, & de Chuist, filles, & heritieres de ladite Anthoinette de Genost le 15. Octobre 1564. par ce moyen Anthoine de Soria demeura paisible possesseur de la Seigneurie des Blanchieres, & la transmit à Philibert de Soria Escuyer Seigneur de Bouuens, & de Torterel son fils, par le decés duquel à intestat, cette terre arriua par succession à Anthoine Faure Escuyer Seigneur de Longry, qui l'ayant possedé quelque temps, l'a laissée par testament à Maistre Anthoine Regnaud tres-digne, Conseiller au Siege Presidial de Bourg son Cousin, qui est auiourd'huy Seigneur des Blanchieres, cette Seigneurie est en la Parroisse de Dompierre de Chalamont, il y a Iustice haute, moyenne, & basse de toute ancienneté.



BOHA.

Il y a deux Maisons qui portent le nom de Boha dans vne mesme Parroisse; or pour sçauoir comme cela est arriué, il faut remarquer que Boha estoit iadis vn fief depédant de la Seigneurie de Buenc, lequel les Seigneurs de Buenc, & de Fromentes de la famille de la Baume alienerent à vn de la Maison de Nancuyse Gentil-homme du Comté de Bourgogne, à la charge de l'hommage, d'où vient que Guyot de Nancuyse Cheualier Seigneur de Boha fit hommage de sa Maison forte de Boha à Humbert de la Baume Cheualier Seigneur de Fromêtes, & de Buenc en l'an 1375. cette famille de Nancuyse faillit en vne fille appellée Anthoinette de Nancuyse Dame de Boha laquelle eust deux maris, l'vn Seigneur de la Grange prés de Villars de la Maison de Bal, & l'autre Seigneur de Ioudes de la maison de Mont-jouuent, elle eust deux masles de ces deux marys, l'vn Guillaume Bal dit de Nancuyse Seigneur de la Grange, & l'autre Bernard de Montjouuët Seigneur de Ioudes, & du Villars, lesquels furent heritiers de leur Mere, & possederent ladite terre de Boha, indiuise suyuant des conuentions faites entre-eux du 14. Septembre 1477. en ce temps-là il n'y auoit point de Iustice à Boha. Mais George de Nancuyse Seigneur de Boha, & de la Vernouse, en faueur du Mariage d'Aymée de Coligny sa femme, en eut la concession le 14. de Septembre 1520. de Philibert de Coligny Baron de Crecia, & de Buenc son Beaupere, laquelle Iustice fut demembrée de la terre de Buenc, & dont il y eut augmentation par autre titre du 13. de Ianuier 1523. depuis il y eust partage de ladite terre entre François de Nancuyse Seigneur de Boha, de la Vernouse, & de Lais, & Claude de Montjouuent Seigneur du Chanay en datte du penultieme Nouembre 1555. par l'entremise de Claude, & François de Sachins freres Seigneur d'Asnieres, & de Iean-Anthoine de Tarlet Seigneur d'Esguerande, par lequel partage chacun d'eux prit des hommes cens, & rentes dependantes de la terre de Boha, & la haute, moyenne, & basse Iustice demeura audit François de Nancuyse sur la part à luy aduenuë; & la haute Iustice, sur celle dudit Claude de Montjouuent, auquel ne demeura que la moyenne, & basse, & quant aux droits de Iustice des Chemins publics, lieux Communs & pieces franches, il fut dit qu'ils seroient indiuis entre eux; cette portion de François de Nancuyse entra en la maison de Coligny, par le moyen du testament qu'il fit au proffit de Philibert de Coligny Seigneur de Crecia, & de Loysia, Baron de Buenc son parent, laquelle appartient encor auiourd'huy à Ioachin Marquis de Coligny, & d'Andelot, Baron de Crecia, petit fils dudit Philibert de Coligny, & c'est ce Chasteau qui est au milieu du Vi llage

Village de Boha sur le Chemin, & quant à celle du Seigneur de Montjouuent, c'est vne maison au dela de l'Eglise de Boha, laquelle de Pere à fils a passé iusques à Claude Baron de Montjouuent decedé en Portugal en l'an 1644. les enfans duquel possedent cette maison, & Seigneurie de Boha, qu'on appelle Boha-Monjouuent pour le distinguer d'auec l'autre Boha.

BONREPOS.

GALOIS de la Baume Cheualier sire de Valefin, & de Mont-Reuel, pour recognoissance des grands seruices qu'il auoit rendus à la maison de Sauoye, eust en don d'Amé V. dit le Comte-Verd, le Village de Bonrepos, en toute Iustice haute, moyenne, & basse, auec pouuoir d'y faire bastir maison forte, & Chasteau sous l'hommage toutefois de Sauoye, & à la reserue du ressort, les Lettres de cette Concession sont dattées au Pont-d'Ains le 22. Iuin 1359. Presens Humbert Bastard de Sauoye, & Iean de Ranays Chancelier, depuis Iean de la Baume Cheualier Seigneur de Bonrepos Chambellan du Roy Charles VI. & Preuost de Paris fils aisné de Iean de la Baume premier Comte de Mont-Reuel Mareschal de France (qui ne porta iamais autre qualité que de Seigneur de Bonrepos) ayma tant ce lieu à cause de la Chasse, qu'il y fit bastir vn fort beau Chasteau qui est presque tout ruiné à present, cette Seigneurie depuis Galois de la Baume, n'est iamais sortie de cette famille. Ferdinand de la Baume Cheualier X. Comte de Mont-Reuel qui en est le Chef, en iouït encor aiourd'huy comme d'vne dependance du Comté de Mont-Reuel. *Titr. de la Châbre des Compt. de Dauf.*

LA BOTTE.

PHILIBERT de la Palu Cheualier Comte de Varax, qui outre plusieurs autres terres estoit Seigneur de la Botte: par son Testament du premier de Mars 1527. legua ladite Seigneurie de la Botte, à Adrian Vignier Escuyer Seigneur de Cogna en Comté, ce qui fut ratifié le 19. d'Auril 1534. par Iean de la Palu, & Blaise de l'Aubespin Comtes de Varax, heritiers dudit Philibert de la Palu, le Sieur de Cogna en ayant iouy quelques annés en passa vente, à Amand de Pigna Escuyer, qui porta apres luy la qualité de Seigneur de la Botte, ses Successeurs du nom de Pigna l'ont possedé iusques à George de Pigna son petit fils, qui mourant sans enfans en l'an 1645. la laissé par testament à sa vefue.

BOVLIGNEVX.

LE Village de Bouligneux appartenoit en l'an 1280. à Vaucher de Commarrain Cheualier Seigneur de Chasteauvillain, lequel du consentement de Marguerite sa femme, le vendit le Samedy auant le Dimanche des Rameaux 1290. à Henry de Villars, Seigneur de Treuoux Chambrier, & Chanoyne en l'Eglise, & Comte de Lyon, qui en ioüit iusqu'à son decés arriué en l'an 1301. Apres luy Bouligneux paruint entre les mains d'Humbert IV. du nom sire de Thoire, & de Villars son Neueu, & heritier qui enuiron l'an 1306. l'infeuda en toute Iustice à Gyrard de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, de Richemont, & de Tossia, auec pouuoir d'y bastir Chasteau, ou maison forte, à la reserue seulement de la souueraineté, & du ressort, c'est ce Gyrard de la Palu, qui ietta les premiers fondemens du Chasteau de Bouligneux, le paracheuement duquel se fit par Hugues de la Palu Cheualier Seigneur de Bouligneux, & de sainct Iulin puisné de la maison de la Palu, & petit fils dudit Gyrard, qui fit la branche des Seigneurs de Bouligneux, laquelle faillit en l'an 1413. en vne fille appellée Anne de la Palu Dame de Bouligneux, mariée à François de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, qui de son consentement remit ladite terre à Aynarde de la Baume sa Mere, pour en ioüir par forme d'Assignat iusqu'au payement de la somme de 8000. florins, qu'elle auoit payé pour sa rançon lors qu'ils fut fait prisonnier de Guerre à la bataille d'Anthon, depuis Anne de la Palu estant morte sans enfans, & ayant fait heritier son Mary, la Seigneurie de Bouligneux retourna en la maison des aisnés de la Palu, & ce François de la Palu depuis Comte de la Roche, & de petite Pierre, par titre du 24. Nouembre 1435. la bailla auec Varembon par Eschange à Marguerite de Charny vefue du Comte de la Roche. Pour les Seigneuries de Beaumont sur Vigenne, Montfort pres Montbard, Sauoisy & Thury, ce qui fut appreuué, & consenty par Louys de Sauoye, Prince de Piemont fils aisné d'Amé VII. Duc de Sauoye, & son Lieutenant general en tous ses Estats, le 6. May 1436. Cét eschange pourtant ne subsista pas long temps, car ie treuue que Claude de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon Comte de la Roche fils, & heritier de François, en fut Seigneur, & en reprit fief du Duc de Sauoye, cettuy-cy mourant sans hoirs fit heritier Iean de la Palu Abbé, & Seigneur de Luxeul son frere qui par ce moyen deuint Seigneur de Bouligneux. Mais ayant disposé de tous ses biens, en faueur de Iean Philibert de la Palu Comte de Varax son parent, cette terre changea de main, & ce Comte de Varax venant aussi à mourir sans lignée en l'an 1527. Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Iarnosse son Cousin luy succeda, qui à cause de ce, deuint Seigneur de Bouligneux, & de plusieurs autres belles terres: De ce Iean de la Palu fut heritiere Claude de Rye, sa vefue Marquise de Varembon, & ses deux filles, laquelle par traitté du 22. May 1544. remit la terre de Bouligneux, & autres Seigneuries à Richard de la Palu Cheualier Seigneur de Meilly, les successeurs duquel tant en vertu de ce traitté que d'vn autre fait à Villars-Sexel le 4. Iuillet 1581. l'ont tousiours possedé iusques à present, le Chasteau de Bouligneux est situé

sur

sur le bord d'vn grand Estang. Il y a parroisse, en l'Eglise du lieu il y a les Epitaphes suiuantes fort anciennes qui tesmoignent son antiquité.

Hic iacet Bernardus de Laneu Archipr. Dombarum ; cuius anima Requiescat in pace.

Cettuy-cy est sans datte, & en lettres Gotthiques.

Apres mil dos cents trente, vint & quatre an Aiost, auint que celuy qui cy gist, vint à repairair laidont il vint.

Anno Domini M. CCLXXIII. in festo B. Domiciani ob. Petr. de Sara Domicellus cuius anima Requiescat in pace. Amen.

Cettuy-cy est en vne Chappelle hors l'Eglise.



BOVRG.

EN l'Histoire Romaine le mot de *Burgus*, ou de *Burgum*, a esté pris en deux façons, Isidore, & Paul Diacre d'Aquilée, apres Paul Orose, ont escrit que Bourg n'estoit autre chose qu'vne Tour, Chasteau ou fortteresse frontiere, *Crebra inquit Orosius lib.7. per limitem habitacula constituta, Burgos vulgò vocant*; Il est parlé dans ce sens en la Loy 1. *Cod. de Offic. præfecti Prat. Affric.* en la Loy 4. *Cod. de Off. Magistri Offic. Burgi Castra appellantur*, chez Vegece vn petit Chasteau est appellé Bourg, *Castellum paruulum quòd Burgum vocant*, & ceux qui habitoient dans les Bourgs se nommoient *Burgarij*, dont il est faite mention par Isidore, & en la Loy vnique de Burgariis, au Code Theodosien, de là on pourroit tirer l'Ethimologie de nostre Bourg; car comme les Bressans estoient iadis, *Clientes Heduorum*, & sous leur protection, & qu'ils estoient situés presque au milieu des trois Peuples lesquels au rapport de Cæsar se quereloient l'Empire des Gaules, (sçauoir les Authunois, les Sequanois; & les Auuergnats,) il y a grande apparence que Bourg ait esté basti sur la frontiere des Sequanois, pour arrester, & brider leurs courses. Que si on veut prendre le mot de Bourg dans sa vraye, & naturelle signification, il ne veut dire autre chose qu'vn amas de maisons sans closture en quoy le Bourg est different d'auec la Ville, Luitprand Diacre de Pauie en donne ainsi la definition; *Domorum congregationem* (dit-il) *quæ muro non clauditur, Burgum vocant*, & encor auiourd'huy en toute la Frãce on appelle Bourgs, les Villages qui ne sont pas clos de murailles; i'oserois croire que nostre Bourg aye esté ainsi nommé par cette raison, d'autant que nous treuuons és Archiues de cette Ville quand Bourg a esté fait Ville, & en quel temps on commença à le clorre de murailles, ce qui induit de necessité qu'autrefois ce n'estoit qu'vn Bourg qui estoit toutefois fort celebre à cause des foires & marchés, d'où vient qu'on l'à appellé *Forum Febusianorum*, & en François Bourg par excellence, lequel nom ie ne vois pourtant point en aucun ancien Geographe; car les Commentaires de Cæsar, Ptolemée, Stephanus de Vrbibus, Strabon, l'Itineraire d'Antonin, la Table de Peutinger, & autres n'en parlent point du tout. Et n'y a que les modernes comme Paradin, Ludouico della Chiesa, Pingon, & autres. Quelques vns ont creu que l'ancien nom de la Ville de Bourg estoit *Tanus*, & le plus ancien de ceux là est Fustailler en son liure manuscript de Vrbe, & antiquit Matisc. lequel parlant de sainct Gerard Euesque de Mascon, qui se fit hermite en la forest de Brou enuiron l'an 900. designe cette forest, *propè Tani oppidum cui Burgo* (dit-il) *nunc nomen est*, laquelle opinion a esté suyuie par Paradin, par Bughon en sa Chronique de Mascon, Robertus Cœnalis de re Gallica, & par Gabriël Michel de la Rochemaillet, le President de Thou descriuant, le Siege que Poluilliers mit deuant la Ville de Bourg en l'an 1557. l'appelle *Sebusianorum Forum, olim* (dit-il) *Tanum, vt quidam putant dictum*, toutefois ie ne treuue point ce nom en aucun ancien Autheur, sinon dans le liure de Stephanus de Vrbibus, qui parle d'vne Ville de Grece sur le rapport d'Artemidore, appellée Τανὸς. Ce qui ne conuient pas à nostre sujet, l'Itineraite d'Antonin fait bien mention d'vne Ville appellée *Tamnum*, mais il y a grande difference entre *Tanus*, & *Tamnum*, outre que ce *Tamnum* semble estre en la Gaule Aquitanique, ce qui ne se peut pas adapter à Bourg, il est vray que ce qui pourroit persuader qu'au lieu où est auiourd'huy basty Bourg, il y ait eu iadis vne Ville appellée *Tanus*, c'est qu'il y a encores vn quartier de cette Ville qu'on appelle de Tanieres, ou Tenieres, & qu'en l'arcade qui est proche le Conuent des P. P. Cordeliers qui souloit estre vne des portes de l'ancienne Ville; il y auoit vne inscription fort vieille, & en Caracteres Romains, où se lit encor auiourd'huy le mot *Tanus*, mais ces coniectures sont fort equiuoques pour y asseoir iugement, puis que l'antiquité ne nous apprend pas que du temps des Romains, il y ait eu aucune Ville en cét endroit là appellée de ce nom, ioint que ce mot de *Tanus* ne conclud rien, veu que ce n'est pas vn mot entier, ains le reste d'vn mot, ainsi que la veuë le descouure, qui fait croire que c'est plutost vn fragment d'inscription qu'vne inscription, & certes si le temps qui nous desrobe la connoissance des plus belles choses ne nous auoit priué des autres pierres qui seruoient à composer cette inscription entiere, elles nous desabuseroient de cette vieille erreur, le Lecteur neantmoins en iugera peut-estre plus sainement: & quoy qu'il en soit hors la Legende de sainct Gerard Euesque de Mascon, qui se fit hermite à Brou enuiron l'an 900. comme nous auons dit, on ne treuue aucun Autheur qui parle de Bourg: En la deduction par nous faite des Sires de Baugé Seigneurs de Bresse, on a peu veoir qu'Alexãdrine de Vienne seconde femme d'Vlrich de Baugé 3. du nom, estoit Dame de Bourg en l'an 1230. & 1242. mais ce n'estoit que comme doüairiere, ce qui monstre que Bourg estoit deja en ce temps-là au pouuoir des Sires de Baugé, en effet quelque temps apres Guy Sire de Baugé Seigneur de Bresse, & Raynald de Baugé Cheualier freres enfans de Ray-

nald

Lib.4. de re milit. Lib.15. cap.1.

Lib 4. Hist.

Histor. lib.19.

nald Sire de Baugé declarent Bourg, Ville franche, dans les limites y designés, & les habitans francs, & libres, ausquels,& à tous ceux qui y viendroient habiter à l'aduenir,ils concederent plusieurs franchises,& immunités, & establirent des loix, & des Ordonnances semblables en tout & par tout, à celles de la Ville de Baugé, moyennant quinze cents liures Viennoises, les lettres patentes de cette franchise sont en original ez Archiues de la maison de Ville de Bourg,sous les seaux desdits Guy, & Raynald de Baugé freres, & de Philippes Archeuesque de Lyon, & sont dattées au mois de Mars 1250. Elles portent que les franchises de la Ville de Bourg, seroient depuis le midy iusques à la fontaine de Brou, & iusques à l'hospital de S. Iean de Septentrion, à l'exception de la nouuelle Ville,& de Torrerel,& que pour l'obseruation desdits priuileges,Guy & Raynald de Baugé freres, se soubmettoient & leurs successeurs en la Seigneurie de Baugé, & de Bresse, à la iurisdiction de l'Archeuesque de Lyon,& de ses successeurs,auec pouuoir à luy de les excommunier,& mettre leurs terres,& Seigneuries en interdit au cas qu'ils y contreuinssent,ce qui fut confirmé par l'Archeuesque de Lyon,& par le Pape Innocent à Lyon le 3. des Ides d'Auril le 8. an de son Pontificat, lequel par vne autre Bulle addressée à l'Archeuesque de Vienne,luy donne pouuoir de faire obseruer lesdites franchises, & d empescher que les habitans de Bourg n'y fussent troublés. Depuis Guy sire de Baugé n'ayant laissé qu'vne fille appellée Sibille, mariée auec Amé 4. du nom, Comte de Sauoye, la Ville, & Seigneurie de Bourg passa en la maison de Sauoye auec le reste de la Bresse, Baugé fut la Ville Capitale de Bresse, tandis que dura la famille des sires de Baugé, aussi estant esteinte, Amé 4. Comte de Sauoye deuenu Seigneur de Bresse, osta ceste prerogatiue à la Ville de Baugé, & la donna à Bourg, comme estant placé au milieu de son Estat, où il faisoit son seiour ordinaire, & en son absence ses Baillifs, & Gouuerneurs,& où il auoit estably le siege de la Iustice: Lors que Guy sire de Baugé, rendit Bourg Ville franche, la Ville estoit fort petite,car les portes de la Ville estoient en ce temps-là, la porte de Tenieres par où on va à Lyon,la grande arcade qui est pres des Cordeliers,celle qui est en la grande ruë qui va despuis la place des Greffes iusques au deuant de la hasle,& celles qui est pres de saincte Claire;mais Amé 4.desirant l'aggrandir,donna permission aux habitans de Bourg en l'an 1300. d'estendre leur closture, & de s'eslargir en bastiments, ce qui a esté fait de temps en temps; mais quoy que les Princes de Sauoye ayent sçeu ordonner,& quelques concessions qu'ils ayent fait à la Ville de Bourg pour le paracheuement de ces nouuelles murailles,son malheur a esté tel, que la besogne est encor au iourd'huy imparfaite, bien qu'il y aye plus de trois cents ans qu'on y trauaille, sa situation est en lieu marescageux,& mal sain,quand Papyrius Masso en parle,il dit: *Sebusiani parent Burgo, Matri vrbium totius regionis, quæ et si in vliginoso solo sita est,ac palustri, minutissima tamen habetur,* & Monsieur de Thou, *Oppidum loco palustri,sed fœcundo positum,ad ortum iura montes,& molli clino descendentes,amœnissimos colles vitibus insitos habet, Septentrionem versùs,Sequanos, Lugdunum ad meridiem respicit, ab occasu lata se planities pandit, & ad Ararim vsque porrigitur.* Cette Ville a tousiours esté fort aymée des Comtes, & Ducs de Sauoye qui n'ont rien espargné pour la rendre considerable;car ils ont accordé aux habitans plusieurs priuileges,entre autres de chasser,& de pescher dans la Chastellainie de Bourg, de tirer les oyseaux de l'Arc, de l'Arbaleste, & de l'Arquebuse, auec immunité de tailles pendant vn an à celuy qui abbat l'oyseau. Toutes les iustices des Seigneurs Bannerets du Pays s'y exercent ou doiuent exercer par priuilege special des Ducs de Sauoye, fondé sur des bonnes considerations,confirmé par les Roys François I. Henry II.& Henry IV.& par des Arrests du Parlement de Bourgogne. Les Taillables,& main-mortables du Prince qui y ont habité,par an & iour acquierent liberté,si dans ce temps-là on ne les reclame: Tous Marchands, & Artisans estrangers y venants demeurer, sont exempts pendant dix ans de toutes tailles, & impositions. Le gouuernement de cette Ville tient de la Republique; parce qu'il y a deux Syndics qui ont la direction de toutes les affaires de la Ville, & qui agissent suyuant l'aduis de douze Conseillers; tous les ans on crée les Syndics le lendemain de la feste de Toussaincts: La Ville se partage en six quartiers,Tenieres,Bourgmayer,Creuecœur,la Hasle,Bourgneuf, & la Verchere, chasque quartier à dix Conseillers qu'on appelle les soixante, qui lors de cette promotion créent les Syndics, les douze Conseillers, & autres Officiers de la Ville, & de trois en trois ans le general de la Ville s'assemble, & alors chasque habitant peut bailler son suffrage en son quartier,ceux la créent les soixante,eux les douze,& les douze les Syndics,& autres officiers de cette année, & iusques à ce que leur tour de se r'assembler arriue. Les soixante seulement s'assemblent pour la creation des Syndics, des douze,& autres Officiers,toutes lesquelles assemblées se font par deuant le Lieutenant general au Baillage. Les Syndics par priuilege special, ont pouuoir de porter aux processions generales, & autres actes publics,des Robbes de drapt Violet,& à l'ordinaire des bastons mornés d'argent,ils ont iurisdiction soit pour le Taux des chairs,du pain,vin,& autres denrées,comme pour la netteté,& decoration des ruës,poids, & mesures, bastiments de maisons, & autres matieres de Police,auec pouuoir de mettre à execution leurs sentences,ordonnances,& iugements,nonobstant toutes appellations, & sans preiudice d'icelles, pourueu qu'il n'y aye condemnation de mort, mutilation de membre, ou autre peine non reparable en diffinitiue, & cette iustice Municipale,s'exerce par les Syndics auec le Chastelain,de l'aduis des douze Conseillers,l'appel des sentences qui s'y rendent,se releue nuëment au Parlement de Dijon: Il y a trois choses remarquables dans Bourg,la premiere est la Chapelle du S.Sepulchre qui est le debris de l'ancien Conuent des Cordeliers,où est la representation fort hardie de la sepulture du corps de IESVS-CHRIST,en statuës de pierre, faite aux despens d'vn Gentil-homme de Bourg, appellé Thomas Guillod, ouurage qui est admiré par les Sculpteurs. La seconde est la Hasle, qui est la plus belle sans difficulté,qui soit en tout le Royaume,composée de longues,& larges allées,sous vn mesme, & seul couuert,ou sont les bancs,& boutiques des Marchands, Cordonniers, Cordiers, & autres Artisans, à l'vn des coins de laquelle est la grenette, où se tient le marché du bled, & en vn autre endroit ioignant à la Hasle, estoit la Boucherie, qui a esté despuis transportée ailleurs pour la decoration publique, sous cette Hasle se void encor vne chaire de Predicateur, ou autrefois on souloit prescher, à cause que l'Eglise Parroissiale n'estoit pas capable pour contenir tout le peuple, en cette chaire a presché S.Vincent Ferrier, celebre Predicateur de l'ordre de S.Dominique,remarque dont on ne se doibt pas estonner, puis qu'à Sienne en Toscane, on conserue par rareté, vne chaire de pierre où S.Bernardin a presché auec cette inscription: *Diui Bernardini ob conciones hic habitas, seruatur.* La troisiéme c'est la Croix de pierre qui est au deuant l'Eglise Nostre Dame, qui est artificieusement faite, & autour de laquelle sont representées en relief, & par racourcissement, lesdites Hasles & autres singularités de la Ville, auec ces quatre vers.

In descript. Gall. per flum. Histor. lib. 19.

Tres doux IESVS de bon desir,

C

Demande pardon & mercy
Que fit faire cette Croix-cy,
Perdonne ly per ton plaisir.

Autrefois il y en auoit vne 4. sçauoir la Citadelle qui a esté estimée l'vne des plus belles, & regulieres forteresses de l'Europe, sur le modelle de laquelle furent basties celles d'Amiens, & de Thurin, elle estoit faite en pentagone, Emanuel-Philibert Duc de Sauoye, apres la restitution de ses Estats par la paix de Cambray, la fit bastir, & luy mesme le 8. d'Aoust 1569. en fit ietter les premiers fondements en sa presence auec grandes ceremonies, car on fit vne procession generale depuis l'Eglise Nostre Dame iusques sur la place, où on deuoit construire la Citadelle, & apres qu'on y eust celebré la Messe, à laquelle le Duc assista, le lieu fut baptisé, & benist, & appellé le fort sainct Mauris, à l'honneur de sainct Mauris protecteur de Sauoye, celuy que le Duc y establit pour premier Gouuerneur fut Philibert Seigneur de Montjouuent, & de la Perrouse, premier Chambellan de son Altesse, & Capitaine de cent Cheuaux legers, apres luy le furent Iean de Seyturier Seigneur de Cornod, & de Montdidier, François de Menthon Baron de Couuettes, & Iean Amé de Bouuens Seigneur de sainct Iulin, Chastillon de Michaille, & Musinens, Conseiller d'Estat, Chambellan de son Altesse de Sauoye & Capitaine de cent Lances de ses Ordonnances, ce dernier rendit cette place au feu Roy Henry le Grand ainsi que nous auons dit cy-dessus, qui y mit pour Gouuerneur Pierre d'Escodeca Seigneur de Boesse, Baron de Pardaillan, Maistre de Camp du Regiment de Champagne, sous lequel elle fut demolie par vne mesintelligence, qui estoit entre Roger Duc de Bellegarde, Pair, & grand Escuyer de France, Gouuerneur de Bourgogne, & Bresse; & ledit Seigneur de Boesse, ce qui fut coloré du bien de l'Estat, le Dimanche 18. Septembre 1611. ledit Seigneur de Bellegarde, les Seigneur de Termes, & de Lux vindrent à Bourg pour faire publier, & registrer au Siege, les lettres de declaration du Roy, & de la Reyne Regente sa Mere pour ce sujet, suiuant quoy le prixfait de la demolition fut baillé pour vingt-mille escus à Charles Gay entrepreneur de Lyon, & la demolition commencé par Maistres Iean Renibert Lieutenant particulier, Barthelemy Bernard Conseiller, & Remond d'Escriuieux Procureur du Roy au Siege Presidial, & Bailliage de Bresse. Il y a vn Hospital à Bourg, appellé de saincte Marie, qui est fort ancien, il n'a point d'autres fondateurs que les particuliers qui y ont fait des aumosnes, il a esté composé de diuerses pieces, car par assemblée generale de tous les Estats de la Ville du 2. Nouembre 1548. du consentement de l'Archeuesque de Lyon, on y vnit les maisons des Ladres, & des Pestiferés, auec les aumosnes qui se faisoient anciennement à Brou, & en l'Eglise Nostre Dame, sous le seul nom d'Hostel-Dieu; & ce fut à condition que les Syndics de la Ville, en auroit l'entiere direction, & qu'en sortant de charge ils en seroient Recteurs. Le principal, & le plus considerable bienfaiteur de cette maison, est vn nommé Pierre Chappon Bourgeois de Bourg, de la liberalité duquel il reste encore à present vne inscription sur la porte dudit Hostel-Dieu qui est telle.

L'an mille courant cinq cents, & trentetrois,
Iours vint-trois, de Septembre le moys,
Pierre Chappon Noble par ces vertus,
Marchand de Bourg, charitable, & cortois,
A Dieu querant distribuer les droits,
Prenant pitié des pauures malvestus,
Pour l'Hospital il donna mille escus,
A Cezeria vignes, prés en Baudiere;
La terre aussi de deuers la Maladiere,
Que dites vous gens de bien, n'est-ce asiés?
Ne doit-on pas pour luy faire priere.
A tout le moins requiescat in pace.

Il y a plusieurs Eglises & Conuens de Religieux, & Religieuses en ladite Ville comme l'Eglise Collegiale de Nostre Dame; les P.P. Cordeliers; les Dominicains, & saincte Claire dont nous ferons vne particuliere mention cy-dessous en leur Ordre, les autres sont de nouuel establissement, les RR.PP. Iesuites qui ont vn College, preschent, & enseignent, auec grande satisfaction du public, les Religieuses de saincte Vrsule, celle de la Visitation saincte Marie de l'Institution du Bien-heureux François de Sales, & hors la Ville il y a le tres-beau Conuent des Capucins, qui a esté basty sur la place, & les ruines de la Citadelle, en partie des biensfaits de Baltazard de Rogemont Baron de Chandée, leur Eglise fut consacrée le Mardy 2. Septembre 1614 par Denys Symon de Marquemont Archeuesque de Lyon. Il y a Bailliage, Presidial, & Election à Bourg, l'Edit de creation du Presidial est datté à Paris au mois de Iuillet 1601. Tandis que Bourg fut en la main des Comtes, & Ducs de Sauoye, les Baillifs de Bresse comme Chastelains de Bourg, en estoient les Gouuerneurs, ainsi que nous auons monstré cy deuant, mais depuis que le Roy François I. conquit la Bresse, il y a tousiours eu des Gouuerneurs particuliers dont voicy la liste. Philibert de la Baume Seigneur de Montfalconnet, & de Sandrens; Claude Seigneur de Chasteauvieux Baron de Fromentes. Le Seigneur de sainct George. Le Vicomte de Turene: Apres la paix de Cambray que la Bresse, & la Sauoye furent renduës au Duc Emanuel Philibert, Louys Seigneur de Chales en Dombes, fut estably Gouuerneur de Bourg en 1561. mais apres la construction de la Citadelle, le Duc supprima cette charge de Gouuerneur, & ioignit le gouuernement de la Ville à celuy de la Citadelle, depuis cette charge fut restablie apres la reünion de la Bresse à la Couronne, & en furent pourueus successiuement, Ioachim de Chasteauvieux Seigneur de Verjon, & de la Villarte Baillif de Bresse en 1601. Pierre d'Escodeca Seigneur de Boesse Gouuerneur pour le Roy de la Citadelle de Bourg, qui iugeant qu'vn Gouuerneur particulier de la Ville de Bourg, estoit vne espine à son pied, moyenna que le Seigneur de Verjon s'en desit en sa faueur. Apres la demolition de la Citadelle furent Gouuerneurs de Bourg, Bernard de Vienne Baron de Soligny, Claude François de Ioly Seigneur de Choin, Baron de Langes, Baillif de Bresse, Guillaume Claude de Ioly Baron de Langes aussi Baillif de Bresse à present viuant. Quant au Chasteau de Bourg, il est de nouuelle structure, car il fut basty par Philippes de Sauoye Comte

Preuues pag. 72.

Comte de Baugé, & Seigneur de Bresse, qui y faisoit son seiour ordinaire. Depuis on la fait seruir de prison. Il nous faut encor parler des Monasteres,& de l'Eglise Collegiale de Bourg, Or le plus ancien des Monasteres est le Conuent de S.François lequel fut fondé le 18.May 1356.par Amé V.du nom surnommé le Comte Verd,& par Bonne de Bourbon sa femme,pour la singuliere deuotion qu'ils auoient à la gloire de Dieu,à l'hõneur de la Vierge, & de tous les Saincts, specialement,de S.Louys de Marseille Euesque de Tholose de l'Ordre des Freres Mineurs,fils de Charles Roy de Sicile. A leur exẽple beaucoup de personnes de merite,& de consideratiõ touchées de mesmes pieté firent des grandes liberalités à ceste maison. Les principaux bienfaiteurs sont les Seigneurs de Riuoyre de la maison du Saix.les Seigneurs de Chandée,de la Palu,les Guillods Seigneurs de Corrobert,& les Loriols Seigneurs de Chales. Ce Conuent à subsisté en splendeur fort long-temps, iusques à ce qu'à la prise de Bourg par le Roy Henry le Grand,on l'abbatit pour estre trop prés de la Citadelle,& n'en resta que la Chappelle de sainct Anthoine. Sa Majesté donna quelque argent aux Religieux auec lequel, & les bienfaits de diuers particuliers, ils en rebastirent vn autre en la ruë de la Iuifuerie, l'ouurage fut commencé le 22. May 1604. le Baron de Lux Lieutenant pour le Roy en Bresse, y mit la premiere pierre au nom de sa Majesté, & le dernier Iuillet 1605. l'Eglise fut consacrée par Robert Berthelot Euesque de Damas, Suffragant de Lyon.

Le II. Monastere, est celuy de sainct Dominique, Aymon Comte de Sauoye,second fils d'Amé surnommé le Grand Comte de Sauoye, & de Sibille de Baugé Dame de Bresse sa femme, voyant que l'Ordre de sainct Dominique fleurissoit en plusieurs endroits de la Chrestienté, demanda permission au Pape Iean XXIII. de faire construire & fonder, vn Conuent de cét Ordre en tel endroit de ses estats qu'il luy plairoit,ce que le Pape luy accorda par sa Bulle dattée à Mantoüe au mois de Feurier l'an 4.de son Pontificat,& comme ce Prince estoit né à Bourg en Bresse, il voulut honorer la Ville de sa naissance, d'vn si beau present, & ayant esbauché cét ouurage,enuiron l'an 1334.il fut interrompu par ie ne sçay quels empeschemens,en sorte qu'estant decedé à Montmelian,le 14.de Iuin 1343.il vit aussi tost mourir,que naistre vn si glorieux dessein.Ses Successeurs pour auoir esté employés és guerres, ou pour n'auoir eu pareille inclination à cét Ordre que le Comte Aymon, ne se mirent point en deuoir d'accomplir sa volonté. Mais cét honneur estoit reserué à vn Prince, que l'Eglise deuoit auoir pour Chef, car Amé VII. du nom Comte, & puis premier Duc de Sauoye, entreprit de faire bastir ce Conuent en l'an 1414. & parce que Fr. Pierre Bax Prieur Prouincial de l'Ordre de S. Dominique en la Prouince de France en faisoit difficulté, sans auoir permission de Fr. Leonard de Florence general de l'Ordre,le Comte luy en escriuit en telle sorte qu'il manda au Prieur Prouincial qu'il y consentoit,& l'exhorta de seconder en cela les intentions du Comte de Sauoye, cette permission est dattée à Florence le 19. d'Octobre 1414. tellement qu'il enuoya Robert Falconis, & Falco Brodeleti Religieux à Bourg. En suite dequoy en l'an 1415.le Cõte,auec Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon Baillif de Bresse, qu'il prit pour compagnon en ceste fondation, donna dequoy faire bastir l'Eglise, & le Conuent,à quoy on mit la main du consentement de Philippe de Turey Archeuesque de Lyon,(qui le bailla le 13. d'Auril 1415.) des Prieurs de Brou, & de Seillon, & des Prestres incorporés de l'Eglise Nostre Dame de Bourg, & cependant le Comte donna vne maison pour le logement des Religieux, & fut Robert Falconis premier Prieur. Amé VII. ayant esté appellé au Pontificat par le Concile de Basle le 6. Ianuier 1440. accorda à ce Conuent des grands priuileges,& indulgences,& en toutes ses Bulles parlant de cette Eglise là, il touche tousiours en passant qu'il en auoit esté le fondateur, *quàm nos, inquit, olim in Minoribus constituti fundauimus, ereximus, instituimus, ac de bonis nobis à Deo collatis in parte dotauimus.* Et quoy que le Comte Amé, & le Seigneur de Varembon eussent donné vn fonds tant pour la construction de l'Eglise du Conuent, que pour l'entretien des Religieux, toutefois comme le dessein fut grand,& que le nombre des Religieux accreût, il falut recourir aux bienfaiteurs, entre lesquels sont remarquables, les Seigneurs de Chales, de Riuoire, de la Cra, de Corrobert, & de Gorreuod. Le grand portail de l'Eglise du costé des Fontanettes a esté rebasty aux frais des Guillods Seigneurs des Bertrandieres, & le premier portail du costé de la Verchere aux despens de Thomas Bergier Seigneur de Corrobert President au Conseil de Bresse, & le second par les Lyobards Seigneur de la Cra.

Preuues pag. 73.

Preuues pag. 74.

Le III. Monastere de Bourg est celuy de saincte Claire, il est de la reforme de Sœur Colette, & luy doit son establissemẽt.Car ceste pieuse,& saincte femme ayãt obtenu permissiõ du Pape Benoit XIII.seant en Auignon de reformer l'Ordre de saincte Claire,& de bastir des Monasteres du mesme Ordre par tout où elle le iugeroit à propos, allant à Besançon pour y introduire la reforme, elle passa Bourg, où elle rencontra Amé VII.du nom premier Duc de Sauoye, duquel elle obtint promesse d'y en faire bastir vn, cependant comme les resolutions des grands s'executent lentement, ce Prince s'en retourna à Chambery sans qu'il s'y fit autre chose; neantmoins se ressouuenãt de la promesse faite à Sœur Colette,& poussé de pieté, par lettres patentes, il dõna la Chappelle de S.George laquelle autrefois s'appelloit de saincte Croix,qui estoit dãs la basse Cour de son Chasteau de Bourg, les Cloches,le Clocher,habits,& ornements aux Religieuses de saincte Claire,pour y bastir leur Monastere, & seconder les intentions de ceux qui vouloient contribuer à leur fondation,de laquelle Chappelle il laissa le patronage aux Religieuses, & dont elle iouyssent encor à present, lesdites lettres patentes sont dattées à Cossonay le 20. Nouembre 1412. presents Guichard Marchand Chancelier de Sauoye,Boniface de Chalant Mareschal de Sauoye, le Bastard de Sauoye, François de Menthon, Lambert Oddinet, & Guy Mareschal Tresoriers. Outre cela il achepta vne grande maison auec sa place, & Iardin aboutissant aux murailles de la basse Cour de son Chasteau prés de ladite Chappelle, auec declaration que si lesdites Religieuses en acqueroient d'autres voisines pour l'amplification de ce Conuent, qu'elles n'en payeroient aucuns lods, cens, ny autres charges, mais il arriua de l'interruption à l'execution d'vn si genereux dessein, par le moyen de ce que le Duc s'estant retiré à Ripaille laissa le gouuernement de ses Estats à Louys Duc de Sauoye son fils, duquel les Religieuses de saincte Claire ne peurent rien obtenir. Trente ans apres, Dieu suscita Frere Robert Ruffy Religieux de sainct François qui fit voir lesdites concessions, à Philippes de Sauoye, Comte de Baugé, & Seigneur de Bresse, qui deslors prit enuie de suiure le projet du Duc Amé son Ayeul, à cét effet il confirma d'abord lesdites concessions par lettres patentes dattées à Bourg le 14. Ianuier 1481. presens Hugues Seigneur de Chandée Gouuerneur de Bresse, Iean Clopet President, Iean Guillod Lieutenant general, Amé de Candie Maistre d'Hostel, Iean de Focrand Aduocat Fiscal, & Pierre de Burges Tresorier, ayant auparauant obtenu Bulle du Pape Sixte IV.du 13.d'Auril 1480.cõtenãt permission de faire ce Monastere de saincte Claire en la Chappelle de S.George size en la basse Cour de son Chasteau de Bourg, apres quoy il en passa contract le 14. Ianuier 1481.& mit Frere

Iaq. Fod. Oarrat. Historiques des Conu. de S. François.

Preuues pag. 74.

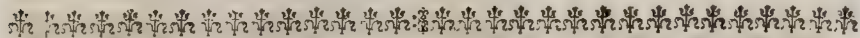
Robert Ruffy en possession, de la Chapelle, & de la maison acquise par le Duc Amé. Quelques habitans s'estans opposés au bastiment que faisoit faire ledit Ruffi, il s'en alla à Thurin s'en plaindre au Comte de Baugé, qui par ses lettres patentes du penultiéme Iuillet 1482. enioignit à sa Chambre des Comptes, à son Procureur general de Bresse, & à son Chastelain de Bourg, de faire cesser ces oppositions à peine de cents Marcs d'argent d'amende, elles sont dattées à Thurin. Presents Iean Cloppet Chancelier de Sauoye, Humbert de Luyrieux Seigneur de la Cueille, Cl. Mareschal Seigneur de Meximieu, Philibert Andreuet Seigneur de Corsant, Guy Seigneur de Chasteauvieux, & Hugues de la Forests Maistre d'Hostel, nonobstant quoy ce bastiment ne se commançoit point, tellement qu'on eut recours à Charles Duc de Sauoye, lequel d'authorité absoluë voulut que la volonté de son Bisayeul, & de son Oncle fut effectuée, car estant à Chambery en l'an 1484. il vint à Bourg, mit de nouueau ledit Ruffy en possession, & luy mesme posa la pierre fondamentale du bastiment. Or d'autant que tout ce lieu qui auoit esté donné, ne suffisoit pas pour faire vn Monastere complet, le Duc Charles leur achepta vne maison voisine appartenant à l'Abbé de la Chassagne le 3. Ianuier 1484. On prit des Religieuses au Conuent de Chambery pour mettre dans ce Monastere lesquelles se passerent long temps de ceste Chappelle sainct George pour Eglise, deseruie par des Chappellains seculiers. Et pour le logement du Confesseur, & de ses Compagnons le Duc Charles de Sauoye paya pour les Religieuses, vne maison que Guillaume Seigneur de la Geliere auoit proche de leur bastiment, ayant auparauant par les patentes données à Chambery le 22 Septembre 1485. commis le Seigneur de S. Iulin son Conseiller d'Estat, & le Sieur Focrand son Aduocat fiscal en Bresse, pour la faire esgaluer par des experts auec sa Cour, & vn petit Iardin, ce qui fut fait, & taxé à mille florins, qui furent payés par le Tresorier general de Sauoye, les Ducs de Sauoye ont encor donné à ce Monastere vne aumosne annuelle, & perpetuelle de deux cents florins pour l'entretien de leurs bastiments, qui est de cent liures tournois à present. Les Bienfaiteurs de ce Conuent sont, Laurent de Gorreuod Comte de Pont de Vaux qui le 27. Feurier 1520. donna vne petite maison pour loger les Sœurs conuerses proche de celle du Cardinal de Gorreuod son frere. Guy Seigneur de Chasteauvieux Bailly de Bresse, qui fit faire la vitre au derriere du grand Autel, Charles-Emanuel de Gorreuod Comte puis Duc de Pont de Vaux, lequel par contract passé à Paris le 16. Feurier 1612. leur donna encor vn grand Iardin au pied, & le long des murailles du Chasteau, & si proche du Monastere qu'il n'y auoit qu'vne petite ruë entre-deux, ensuite dequoy les Syndics de Bourg par declaration du 17. May 1613. consentirent que ladite Ruë appellé du Secours fut fermée aux extremités, & donnée aux Religieuses.

Reste à parler de l'Eglise, & Chappelle de Nostre Dame, qui est la Parroisse de ladite Ville, laquelle bien que logée à la fin de ce Chapitre, est peut estre la plus ancienne Eglise de Bresse; car par plusieurs titres que i'ay veu, qui sont aux Archiues de ladite Eglise, on void qu'autrefois il y auoit vn Prieuré au mesme lieu, où est bastie l'Eglise de Nostre Dame, que par coniecture on peut dire auoir esté depuis transferé à Brou: Cette Eglise a esté bastie miraculeusement, car l'ancienne tradition porte, qu'au lieu où elle est auiourd'huy se treuua vne Image de Nostre Dame, dans vn Saule hors la Ville de Bourg, laquelle n'estoit pas pour lors de l'estenduë qu'elle est à present, vne chose si extraordinaire fit conceuoir au peuple vne grande deuotion, en telle sorte qu'à l'instant on bastit en ce mesme lieu vne Chappelle à l'honneur de la Vierge, où cette Image fut posée, & s'y firent plusieurs miracles, à cette Chappelle on en ioignit d'autres par la pieté de quelques particuliers, pour le desseruice desquelles Chappelles il y auoit plusieurs Prestres, dont le nombre estant excessif, on fut contraint de les reduire à cinquante quatre, puis à vingthuit qu'on appelloit Prestres Incorporés, ou Remembranciers, & qui deuoient estre tous enfans de la Ville. Cette Eglise ayant demeuré en cét estat fort long temps, Dieu suscita Iean de Loriol Euesque de Nice, & Prieur de Brou, qui fit bastir à neuf le *Sancta Sanctorum*, ayant à cét effet fait abbattre l'ancien bastiment, qui est vn ouurage fort hardy, & qui est appellé dans les anciens, titres *Opus Mirificum*, & ce qui facilita cette despence, fut, que le Prieuré de Brou, duquel Iean de Loriol auoit esté pourueu, auoit esté impetré par Achilles de Grassis esleu Euesque de Ciuita di Castello, pour raison dequoy les parties plaidoyent à Rome, où il y auoit encor procés entre André Faüre, & Arzimin Charuet, subrogé au droit de Guillaume Minel Prestre du Diocese de Vercel pour la Cure de Bourg, tellement que Iean de Loriol voyant tant de Contendants, fit offre à sa Saincteté d'acheuer à ses despens l'edifice qu'il auoit entrepris en l'Eglise de N. Dame de Bourg, pourueu que le Prieuré, & la Cure fussent vnys à ladite Eglise, ce que le Pape Iules accorda par sa Bulle dattée à Rome, au mois de Mars 1505. l'an troisiéme de [illegible]n Pontificat, apres quoy par vn plus genereux dessein, on entreprit le bastiment entier de l'Eglise qui n'est pas encor acheué; enfin Louys de Gorreuod Euesque de Maurienne, qui auoit esté du nombre desdits vingthuit Prestres, prit enuie de faire eriger cette Societé en Eglise Cathedrale, & comme cela ne se pouuoit faire sans remuer des grandes puissances; il employa aupres de Charles Duc de Sauoye, le credit de Laurent de Gorreuod son frere qui estoit Gouuerneur de Bresse, & en grãde consideration, en telle sorte que le Duc enuoya à Rome aupres du Pape Leon X. pour l'obtenir, en quoy il y eut grande difficulté à cause de l'interest qu'y auoit l'Archeuesque de Lyon, & par consequent le Roy, comme aussi le Duc de Bourbon à cause de la Dombes, & la Duchesse Marguerite d'Austriche comme Comtesse de Bourgogne, parce que pour cõposer cette Eueschê, on prenoit la Bresse, la Dombes, & ce du Comté de Bourgogne, & de Bugey, qui est du Diocese de Lyon: pour le consentement de la Duchesse Marguerite, il fut obtenu fort facilement; mais tous les autres s'y opposerent nommément le Roy François I. bien que pour le satisfaire, le Duc offroit de faire qu'en mesme temps les Euesques de Thurin, de Geneue, & autres qui auoient vne partie de leurs Dioceses en France, en feroyent cessiõ aux Euesques plus prochains, ainsi que le Roy en ordonneroit; la Ville qui passionnoit cette affaire, enuoya M. Amé Chanlite Docteur en Medecine à Rome, pour en solliciter les Bulles, qui apres auoir employé tout le Credit de son Prince, & desesperant d'en pouuoir venir à bout y reüssit à la fin par la faueur de l'Empereur Maximilian, qui escriuit au Pape pour le Duc de Sauoye, mais le Roy irrité de ce que les Bulles auoient esté expediées à son insçeu, apporta à l'execution tous les empeschemens imaginables, nonobstant que Maximilian luy en eut escrit de Neustad, toutefois comme la Bresse en ce temps-là obeyssoit au Duc de Sauoye, la chose passa; Leon X. donc erigea l'Eglise N[illegible]stre Dame en Cathedrale auec dixsept Canonicats, & autant de prebandes, y compris les trois dignités, de Preuost, Chantre, & Sacristain, & à la nomination Duc de Sauoye, Louys de Gorreuod Euesque de Maurienne, & Abbé d'Ambronay fut pourueu de l'Eueschê, & parce que lors de cette Erection, il y auoit en ladite Eglise vingthuit Prestres incorporés, la Bulle porte qu'il seroient tous Chanoynes, iusques à ce que le nombre fut reduit à dixsept, Cette Bulle est en datte du mois de Iuin

Preuues pag. 75.

Iuin 1515. laquelle contient vnion de l'Abbaye, & Sacristie d'Ambronay, & des Cures de sainct Iean des Adventures en Bresse, & de Iusurieu en Bugey à la Mense de l'Euesque, les raisons sur lesquelles on obtint cette Euesché. Sont deduites au long dans ladite Bulle. Le Diocese de Bourg comprenoit la Bresse, la Dombes, & generalement tout ce qui est au Diocese de Lyon en Bresse, & Bugey, & au Comté de Bourgogne, neantmoins le mesme Pape Leon X. reuoqua ladite Bulle d'Erection à la priere du Roy François I. de l'Archeuesque, & Chapitre de Lyon, & du Duc de Bourbon par sa Bulle dattée à Rome aux Calendes d'Octobre 1516. dont il commit l'execution aux Euesques de Glandeués, & de Ieropoly, & à l'Abbé d'Aisnay. Cependant le Chapitre, & les Chanoynes de Bourg craignans que par la suppression de l'Euesché de Bourg, on ne voulut reuoquer leur qualité, & dignité en doute, recoururent à sa Sainteté, laquelle declara par Bulle du 14. Iuin 1521. que nonobstant ladite Bulle de reuocation, ils demeureroient Chanoines auec le mesme nombre & dignités, & que l'vnion qui auoit esté faite des Cures de Dommartin de Larrenay, sainct Martin le Chastel, & de Montagna, à la Mense Capitulaire subsisteroit; mais sur l'instance que fit l'Empereur Charles V. & Charles Duc de Sauoye aupres du Pape, par autre Bulle dattée à Rome le 13. Nouembre 1521. Leon X. restablit ladite Euesché de Bourg auec la mesme estendue de Diocese, & vnion de benefices portée par la Bulle de l'an 1515. Ce qui toutesfois ne subsista pas long temps, ainsi qu'il se verra par la deduction des Euesques de Bourg.

Preuues pag. 78.
Preuues pag. 81.
Preuues pag. 82.



EVESQVES DE BOVRG EN BRESSE.

LOVYS DE GORREVOD Euesque de Maurienne, & de Bourg, Prince du sainct Empire, Abbé d'Ambronay, Cardinal du tiltre de sainct Cezarien, legat à Latere deçà les Monts; Ce Prelat estoit fils de Iean Seigneur de Gorreuod, & de Iane de Loriol, & frere de Laurent de Gorreuod Comte du Pont de Vaux, Grand Maistre d'Espaigne, & Cheualier de la Toison; Dés qu'il eust pris possession de l'Euesché de Bourg, il y conuoqua vn Synode de tous les Ecclesiastiques de son Diocese, qui fut tenu au mois de Nouembre de ladite année 1515. en la grande Sale du Conuent de sainct François; & fit des statuts qui furent imprimés en May 1516. Il mourut l'an 1537. & eust pendant qu'il vesquit pour son Suffragant Iean de Ioly Euesque Titulaire d'Ebron, de la famille des Seigneurs de Choin, & de Langes.

Iean-Philibert de Chales Seigneur de Chales, & de Corgenon; Abbé d'Ambronay, Euesque de Maurienne & de Bourg, Prince du sainct Empire; fut le second & dernier Euesque de Bourg; car quelque temps apres qu'il eut esté pourueu de cette Euesché, par le decés de Louys de Gorreuod son parent. Le Roy François I. ayant conquis la Bresse, & la Sauoye en l'an 1535. pour fascher le Duc de Sauoye, auquel il sçauoit que l'Euesque de Bourg estoit fort affectionné; picqué d'ailleurs de ce que la Bulle de restablissement auoit passé à Rome nonobstant ses empeschemens, ou prié comme quelques vns croyent par l'Archeuesque de Lyon à qui cette nouuelle Euesché estoit à Coëur, obtint du Pape Paul III. vne Bulle dattée à Rome le quatriéme Ianuier 1534. par laquelle sa Sainteté reünit à l'Archeuesché de Lyon ce que le Pape Leon en auoit demembré, & supprima ladite Euesché de Bourg; l'execution de cette Bulle fut faite par Philibert de Chiel, Abbé de Belleuille en Beaujolois Commissaire, & Iuge delegué par sa Sainteté le Samedy 12. Iuin 1535. suiuant le consentement qu'y auoit apporté Charles Duc de Sauoye par les lettres dattées à Turin le penultiéme d'Auril de ladite année; presens Ierosme de Agaciis Chancelier de Sauoye, Louys de Sauoye Seigneur de Raconis, Iean François Purpura President de Piemont, Anthoine des Comtes de Piozasque Cheualier du Conseil de Turin, Iaques de Seyturier Seigneur de Massonas, & Iaques de Bernay Seigneur de Rossane Maistres d'Hostel du Duc; à l'execution de laquelle Bulle Philibert de Chales Euesque de Bourg s'opposa pour le petitoire, & fut renuoyé par le Commissaire à Rome où le Procés n'est pas encor iugé. Dans les meslanges Historiques de Nicolas Camusat, on void encor vne lettre qu'escriuoit le Roy François I. à l'Euesque d'Auxerre son Ambassadeur à Rome dattée à Chasteau briant le 18. May 1532. par laquelle il tesmoigne l'enuie qu'il auoit de faire supprimer cette Euesché, iusques là qu'il mande, que s'il se fait quelque chose à Rome en cela au preiudice de son authorité, ceux qui s'essayeront de l'executer seront tres-mal obeys.

Preuues pag. 85.
Preuues pag. 91.

Il y a diuers tesmoignages irreprochables des miracles que Dieu a fait en cette Eglise de Nostre Dame, dont ie ne veux allequer que deux Exemples. L'vn est d'Aymon Comte de Sauoye qui ayant esté abandonné de tous ses Medecins, & s'estant voüé en plusieurs lieux sans soulagement, se voüa à Nostre Dame de Bourg, & à l'instant que le vœu fut fait, il fut guery, & vint luy mesme rendre son vœu à pied, en memoire dequoy il fonda deux Cierges en ladite Eglise qu'il ordonna estre allumés à perpetuité en l'honneur de la Vierge deuant son Image, & à cet effet, il donna vn reuenu certain qui depuis fut assigné sur le Copponage de ladite ville, lequel Marguerite d'Austriche Duchesse Doüairiere de Sauoye ayant baillé aux Religieux Augustins de Brou, les chargea du payement de ladite rente; outre quoy le Comte Aymon laissa vn fonds pour faire prescher tous les ans en ladite Eglise; & Celebrer vne grande Messe à tel iour qu'il reçeut guerison, auec quelques autres œuures pies par Clause expresse de son Testament de l'an 1343. L'autre est de Claude Seigneur de Chasteauvieux, Baillif de Bresse lequel y ayant aussi fait vœu en vne griefue maladie, donna à cette Eglise en action de graces, & pour memoire de son vœu vne riche Lampe d'argent à laquelle sont attachées ses armes, & autour ces parolles, *Ie vous rends graces Vierge Marie, de m'auoir impetré vie.* Catherine d'Austriche Duchesse de Sauoye ayant sçeu que ce Chapitre poursuiuoit à Rome l'vnion du Prieuré de Villemoustier à leur Eglise, y donna son consentement par Lettres dattées à Turin le 23. Auril 1594. Ce qui toutesfois fut sans effect. Il y a quelques Epitaphes en cette Eglise entre lesquelles celles-cy sont les plus remarquables.

Cy Pierre gist donné du Saix,
Loüable à chascun & seruiable
Tant qu'il vesquit iusqu'au decés

A tous plaisant & agreable
Si que la mort insatiable
Mortel le fit perpetuel
Car ce ieune homme tant aymable
Fut vn second Natanaël.

Quoy qu'il aduienne

Cette Epitaphe est de la façon de Fr. Anthoine du Saix Commandeur du Bourg, & Abbé de Cheysery.

D. D. M. M. R.

Anno millesimo quingentesimo nonagesimo 1. die 16. Mensis Martij diem clausit extremum pernobilis, & strenuus Philippus ab Haussen, in cuius piam memoriam, & Dei gloriam hoc præsens Epitaphium isto in loco dirigi curatum est.

Cuius Anima cum omnibus fidelibus in Christo defunctis in pace quiescat. Amen.

In eiusdem obitum.

Ἐπικήδιον.

Si quà micant cœlo virtutum numina, si quà
Martia Musarum de grege Pallas habet.
Otiùs ite Deæ, celeres properare Camoënæ.
Et cape suauisonam pulcher Apollo lyram,
Conditur antiquæ proles dignissima gentis,
Hoc saxo, generis lux speciosa sui,
Extinctum lachrimis quem sat fleuere profusis,
Nobilitas, virtus, gratia, vera fides,
Oceani passim quòt abundat littus arenis,
Quòt fulgent nitido sydera clarà polo,
Tòt vos ingenio, ingenuas iam dicite grates;
Præmia virtuti reddite digna suæ.
Carmine pro meritis vitam celebrate canoro,
Mortua membra quidem, marmora sculpta tegùnt.
Mens nunquam moritur Christo, corpusque resurgent,
Quippœ animæ in cœlis viua superstes agit.
Si spatium vitæ iuuenili fata dedissent,
Vidissent strenuum tempora iusta virum,
Et tu quisquis ades perlustrans templa viator
Disce hominum nullus qui bene vixit, obit.

Discessit non decessit, abiit non obiit, & in patriam reduci gratulare.

Anno Domini M. D. l. xxxxiij.

A l'entour de la Table de marbre où est son effigie sont les armes des alliances de sa maison.

En la Chappelle de sainct Michel.

D. O. M.

Si pius es quicumque legis consiste parumper,
Atque piè, ex alto pectore funde preces,

Hortantur

Hortantur manes Nicolai, ac vmbra sepulti,
Prope tuo tanti munere pignus habe;
Sint tibi felices anni, dum vita manebit,
Sitque leue ad superos cùm morieris iter.

Egregiis Nicolao Chichon, & Iaquemetæ à Botta hic tumulatis D. Iacobus Chichon censuræ vtriusque doctor Mortalitatis non immemor parentibus pientissimis posuit. 1535.

A ces Epitaphes i'adiouste les Vers suiuans faits par Guillaume Bachet Seigneur de Vauluysant Conseiller du Roy, & President en l'Election de Bresse, tesmoignage d'vn vœu qu'il fit à l'Eglise de Nostre Dame pendant sa maladie.

Votum Deiparæ Virgini.

Diua parens Christi quæ nunquam orata, recusas
Auxilium præstare tuum mortalibus ægris,
Quæque pia, es nostros semper miserata labores,
Accipe votiuum moësti conflatile cordis.
Symbolum; & infestas animi compesce procellas;
Cernis vt occulta moëror præcordia tabe,
Rodit, & infausto sæuit furor igne medullis;
Anxia sollicitant immites pectora curæ
Nec patrios seruare lares, nec amœna vireta
Perlustrare iuuat, morbus comitatur euntem:
Hinc fugit alma quies, thalamos exosa iugales,
Hinc hilares præbent ingrata cibaria mensæ;
Mens oblita sui languentes negligit artus,
Lumina deficiunt acie, Cœlumque tueri
Vix datur, aut fessas ad sydera tollere palmas.
Tùm meminisse piget, quidquid florentibus annis
Lætitiæ mihi causa fuit, iámque excitat iras,
Sed neque fas animum iustis lenire querelis,
Cana tamen facies lacrimis fœdata dolorem
Indicat, & fidis celatum prodit amicis.
Qui licet in cassum monitis sedant laborant,
Tristitiam, nec verba iuuant, nec pharmaca prosunt,
Tu sola ô Virgo, es nostræ medicina salutis,
Confer opem misero feruentibus annue votis,
Auspiciis Regina tuis, si nostra quieti
Reddita mens primæ est, te toto prædicet æuo.
Terrarum, Cœlique decus Dominamque potentem.

G. B.

Il y auoit encor à Bourg vne tres ancienne Eglise sous le nom de sainct Anthoine, qui estoit autrefois vn Hospital pour les pauures, & qui fut puis apres donné à l'Ordre de sainct Anthoine de Viennois, dont on fit vne Commanderie, mais cette Eglise ayant esté ruynée, elle fut rebastie en l'an 1385. & furent l'Autel & le Cimetiere benits par Clement Euesque de Damas le Ieudy apres la Natiuité de Iesus-Christ de ladite année 1385. cette mesme Eglise ayant subsisté long-temps fut aussi demolie à la prise de la Ville par le Mareschal de Biron. Quant aux Commandeurs qui ont eu la direction de cette Eglise: ie n'en ay peu trouuer que ceux-cy. *Tit. de la Command. de S. Antoine de Lyon.*

1. Nicolas. 1280. 1285.
2. Hugues Soffrey. 1311. & 1313.
3. Guillaume de Bonniuard. 1320.
4. Pierre de Varey. 1334. & 1340.
5. Lancelot de Congenon. 1384. & 1397.
6. Humbert Maly. 1404.
7. Amé Colomb. 1438 & 1475.
8. Antoine du Saix Abbé de Cheysiry. 1510. & 1535.
9. Iean de Gion. 6579.
10. Pierre Bornes. 1586.
11. Anthoine Boysson. 1587.
12. François Veyrer. 1588.
13. Iean Louys Bottis. 1608. & 1627.
14. François de Saluaing de Boëssieu. 1650.

LE BOVRG S. CHRISTOPHLE.

AVPARAVANT le mariage de Marguerite de Baugé auec Humbert Seigneur de Beaujeu, arriué enuiron l'an 1220. Les Seigneurs de Beaujeu, ne possedoient rien en Bresse. Mais comme ladite Marguerite de Baugé, eust la terre de Miribel en dot, laquelle estoit de tres grande estendue, & comprenoit partie de la Dombes; & de la Valbonne. Ils furent curieux pour aggrandir ce petit Estat d'y faire bastir des Villes; & Chasteaux, entre autres le Bourg de sainct Christophle. Car Guichard Seigneur de Beaujeu; & de Dombes; fils de Louys Seigneur de Beaujeu, & de Leonor de Sauoye, ayant fait bastir vn Chasteau au Bourg sainct Christophle par ses lettres du Samedy apres la feste sainct Barthelemy au mois d'Aoust 1319. Declaira le Village du Bourg sainct Christophle lieu franc, & libre, conceda des grandes franchises, & Immunités à tous ceux qui y viendroient habiter, & leur prescriuit des loix pour les matieres Ciuiles & Criminelles, auec exemption de tous Peages, & Leydes, dans la terre, & Baronie de Beaujeu. Mais ce Seigneur ayant esté fait prisonnier du Daufin à la bataille de Varey où il auoit suiuy, & serui le Comte de Sauoye, il fut contraint pour le payement de sa rançon de desliurer au Daufin Guygues quelques places qu'il auoit en Bresse, entre autres les Chasteaux du Bourg sainct Christophle; & de Meximieux par traité du 24. Nouembre 1327. par ce moyen cette Seigneurie entra en la maison des Daufins, & fut vne dependence de leur Baronnie de la Valbonne. Depuis le Daufiné estant arriué à la Couronne par la remise qu'en fit le dernier Daufin, le Chasteau du Bourg sainct Christophle fut remis de la part du Daufin à Iean de Lyobard Damoyseau au nom du Roy Philippes de Valois, & quelque temps apres. Le Roy Iean traittant au nom de Charles son fils Daufin de Viennois fit vn eschange en l'an 1354. auec Amé V. Comte de Sauoye par lequel entre autres Seigneuries qu'il laissa au Comte de Sauoye, la Baronnie de la Valbonne y fut comprise, & nommement le Chasteau du Bourg sainct Christophle que ledit Comte infeuda en suite à Henry de la Baume Cheualier Seigneur de la Bastie sus Cerdon, à la reserue de la superiorité, & du ressort. Ce Gentil-homme ne laissa que deux filles, dont l'vne s'appelloit Ancelis de la Baume femme de Guillaume de Luyrieux Cheualier, Seigneur de la Cueüille lequel eust procés auec Eleonor de Tolonjon; vefue dudit Henry de la Baume pour sa succession. En fin par Contract du mois de Féurier 1382. Il y eut traitté entre eux par l'entremise d'Amé VI. Comte de Sauoye, de Iean Bastard de Chalon Cheualier Seigneur de Montrichard; & de Leonor de Tolonjon Cheualier Seigneur de Tolose en Comté, par lequel Eleonor de Tolonjon, eust le Chasteau, & Seigneurie de la Bastie sus Cerdon; & le Seigneur de la Cueille celuy du Bourg sainct Christophle, ainsi ladite Seigneurie entra en la famille de Luyrieux, où elle a demeuré fort long-temps, iusques à ce que la branche des Seigneurs de la Cueüille vint à faillir en Philippes-Françoise de Luyrieux mariée à François Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux, & de Montaney, lequel estant à cause de sa femme Seigneur du Bourg S. Christophle, le fit annexer à la Seigneurie de Meximieux qu'il fit eriger en Baronnie, cettuy-cy n'eust qu'vne fille nommée Isabeau Mareschal Dame de Meximieux & de la Cueüille espouse de Charles de la Chambre Cheualier, Seigneur de Sermoyé, fils puisné de Louys Seigneur de la Chambre, Vicomte de Maurienne, & d'Anne de Bologne, qui par le moyen de ce mariage deuint Seigneur du Bourg sainct Christophle. Il le laissa par testament à Antoine de la Chambre son fils Euesque, & Seigneur de Belley qui comme Baron du Bourg S. Christophle confirma les franchises du lieu, par lettres dattées à Meximieux le 17. d'Aoust 1570. Ce mesme Antoine de la Chambre vendit ladite terre le 3. Iuillet 1571. à Ieane de Gorreuod sa belle sœur, laquelle la vendit le 15. Iuillet 1587. à Guillaume de Pigna Seigneur de la Botte; & de sainct Nizier le desert. Mais George de Pigna son fils Baron du Bourg sainct Christophle, & Seigneur de la Botte, en fit cession, & remise à François de Belly Seigneur des Eschelles, & de Gerlan son Beau-frere, lequel apres auoir gardé cette terre quelque temps, en passa vente à Pierre de Gilbert Seigneur de la Griue originaire de Vernueil en Bourbonnois Maistre de Camp d'Infanterie pour son Altesse de Sauoye, cettuy-cy d'Helene Porros sa femme, fille de Pompée Porros Escuyer, Seigneur de Falauier; & de la Vulpilliere en Daufiné, Gentil-homme Milanois; laquelle il espousa le 4. Iuin 1600. ne laissa qu'vne fille appellée Renée-Charlotte de Gilbert mariée à Louys de Digoyne Escuyer Seigneur de Bonuert en Forests en la Parroisse de Mably, Capitaine d'Infanterie au regiment du Prince de Conty, auquel elle porta la Baronnie du Bourg sainct Christophle en dot, leurs enfans en iouyssent auiourd'huy, qui sont sous la tutelle de Marc Antoine de Digoine Escuyer, Seigneur du Palais leur Oncle.

Tit. de la Chambr. des Cōp. de Daufiné.

BOVVENS.



L'ANCIEN nom de cette Seigneurie est Curtafey, Galois de la Baume Cheualier Seigneur de Montreuel, & de Valefin, Grand Maistre des Arbalestiers de France en a esté le premier Seigneur, & la donna en dot en l'an 1363. à Lucie de la Baume sa fille femme d'Amé Seigneur de Viry en Geneuois, les heritiers duquel le vendirent enuiron l'an 1400. à Claude de Bouuens Seigneur de Ciriés en Bugey, qui dés là luy donna le nom de Bouuens qui luy est tousiours depuis demeuré. Ce Claude de Bouuens entre autres enfans eust Humbert de Bouuens, auquel pour son partage il donna ladite maison de Bouuens déja qualifiée maison forte, cettuy-cy ne laissa que des filles de Marguerite de Chasteauvieux son Espouse, sçauoir Iane, Guillemette & Catherine de Bouuens, entre lesquelles y ayant eu partage des biens de leurs pere, & mere, la maison de Bouuens auec toutes ses appartenances, & dependances arriua à ladite Guillemette de Bouuens, laquelle ne laissa de Philippes de Buisadam Seigneur de Lescheroux son mary, qu'vne fille appellée Philiberte de Buisadam Dame de Bouuens mariée à vn de la maison de la Charme, d'où entre autres enfans vint Catherine de la Charme Dame de Bou-

uens,

uens, femme de Iean de Cornon Escuyer Seigneur dudit lieu, puis d'André des Roys Escuyer Seigneur de Macon en Dauphiné. C'est elle qui de l'authorité dudit André des Roys son mary vendit ladite maison, & Seigneurie de Bouuens à Anthoine de Soria Gentil-homme Portugais, Conseiller, & premier Medecin de son Altesse de Sauoye par Contract du 26. Octobre 1534. Ce qui fut ratifié le mesme iour par Iean de Cornon Seigneur dudit lieu fils du premier lict de ladite Catherine de la Charme, ainsi Anthoine de Soria fut Seigneur de Bouuens dont il fit hommage au Roy François I. en l'an 1536. & apres luy Philibert de Soria Escuyer son fils Seigneur de Torterel, & des Blanchieres, qui mourant sans estre marié, laissa tous ses biens aux enfans de Françoise de Soria sa sœur femme de Pierre Bachet Seigneur de Meyseria, Iuge Maje de Bresse, entre lesquels s'estans fait partage de son hoirie Bouuens escheut au lot d'Anthoinette Bachet femme de Mestre Iean Renibert tres digne Conseiller du Roy, & Lieutenant particulier au siege Presidial de Bourg, & Bailliage de Bresse, qui est auiourd'huy Seigneur de Bouuens, & qui la fait rebastir & aiancer en l'estat qu'on le void à present. Cette maison est au delà de Brou dans la Parroisse de Bourg. *Preuues pag. 47.*

L'A BOYSSE.

CE Prieuré est de l'Ordre de S. Ruph sous la reigle de S. Augustin Diocese de Lyon situé aupres de Montluel sur le grand chemin de Lyon à Geneue. Les Seigneurs de Montluel en sont fondateurs, il y à Iustice moyenne, & basse, l'Eglise est d'vne structure qui fait asses voir son antiquité, au derriere de laquelle est vne ancienne Sepulture, auec cette Epitaphe fort simple.

Anno Domini M. C C C I I I. fuit factum hoc sepulchrum; Per Martinum de Ceurieu & Petronillam eius vxorem.

Hic Iacet Petrus Iob Pater dictæ Petronillæ, & Petronilla eius Mater.

Quant aux Prieurs ce qui reste des tiltres de ce Monastere ne m'en a fourny que ceux qui suyuent.

1. Humbert, lequel en l'an 1141. se treuua present auec Foucher Prieur de S. Ruph, Girold Prieur de Nostre Dame de la Platiere de Lyon; & Humbert Prieur d'Ordonnaz en Bugey, en vne assemblée qui se fit à Portes par Falco Archeuesque de Lyon & Guillaume Euesque de Belley delegués du Pape Lucius III. pour terminer les differents qui estoient entre les Chartreux de Portes, & les Chanoines d'Ordonnaz.

2. Guy de Paladru, qui au mois de Février 1259. transigea de beaucoup de differends qu'il auoit auec Humbert Seigneur de Montluel, & porte le traitté que la garde du Prieuré demeure au Seigneur de Montluel auec pouuoir de punir les homicides, & meurtres qui se commettront au Village; & au Prieuré, à la reserue des Religieux, leurs seruiteurs & domestiques, Moyennant quoy Humbert quitta au Prieur tous autres droicts de Iustice, d'Vsage; & de redeuances qu'il pouuoit pretendre, & confirma les Concessions; & liberalités faites à cette Eglise par ses deuanciers, ce qui fut ratifié par Guillaume Abbé de sainct Ruph. Le mesme Prieur Guy audit an fit vn certain eschange auec Hugues le Deschausé Seigneur de Girieu prés Montluel.

3. Antelme d'Illins Prieur de Nostre Dame de l'Isle sous Vienne 1260. fit eschange auec Humbert Seigneur de Montluel au mois de May 1260.

4. Antelme de Chandieu. 1266.

5. Barthelemy de Genay. 1293. & 1300.

6. Pierre de Surzine, auec lequel transigea, Marguerite de Colygny Dame de Montluel, Vefne de Guy Seigneur de Montluel Cheualier Tutrice; de leurs enfans en l'an 1307.

7. Didier. 1321.

8. Guy, Archeuesque de Nazareth. 1321.

9. Guy de la Tour. 1363.

10. Bertrand d'Audiguier. 1386.

11. George Bourgnignon. 1405.

12. Pierre Colonger. 1439.

13. Ennemond de Palmier de la noble maison de Palmier en Daufiné. 1464.

14. Pierre du Lart Chanoine de S. Paul de Lyon Prieur Commendataire. 1477.

15. Estienne de Morel Euesque & Prince de Maurienne Abbé d'Ambronay, & de S. Pierre de Berne Prieur Commendataire. 1493-1495.

16. Philippes Andreuet dit de Corsant, Protonotaire Apostolique, Doyen en l'Eglise de Mascon Prieur Commendataire de S. Laurent des Roches; & de la Boysse. 1518. & 1524.

17. Anthoine Andreuet dit de Corsant aussi Protonotaire Apostolique Commendataire de S. Laurent des Roches & de la Boysse par resignation de Philippes Andreuet son Oncle. 1530.

18. Iean de Bachod Abbé d'Ambronay Prieur Commendataire en l'an 1558. Il deceda à Rome.

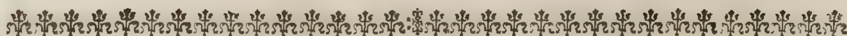
19. Claude de la Couz Seigneur de Cheuanel Senateur au Senat de Sauoye, Abbé d'Ambronay, aussi Prieur Commandataire par resignation du susdit Iean de Bachod son Oncle. 1770.

20. Claude Liuet. 1615.

21. André de Triuoley de la maison de Barat en Daufiné. 1615. & 1624.

22. Antelme de Villars. 1625.

23. Marc de Rossillon de la maison des Seigneurs de Beauretour en Bugey, auparauant Prieur de Nostre Dame de la Platiere à Lyon, fut pourueu dudit Prieuré en l'an 1625. & l'est encor à present, 1650. Il a notablement restauré ce Monastere, & restably les reuenus.



BRIOD.



DANS les vieux tiltres, cette maison s'appelloit la Maison forte de Bochailles qui estoit le nom d'vne ancienne famille de Bresse, de laquelle estoit Barthelemy de Bochailles Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon en l'an 1370. mais elle changea de nom parce que Sibued de Briord Damoiseau, puisné de l'ancienne maison de Briord Seigneur de la Serra en Bugey, estant venu en Bresse, espousa l'heritiere de cette maison de Bochailles, laquelle depuis ce temps-là fut appellée Briord, & par adoucissement de langage Briord ou Brioud, cette branche de la famille de Briord faillit en vne fille appellée Iaqueline de Briord laquelle se mariant à Laurent de Lyatod Escuyer Seigneur de Monthous, & de la Poype de Treffort, porta la Seigneurie de Briod en la maison de Lyatod, où elle a tousiours depuis demeuré iusqu'au decés de Charles-Emanuel de Lyatod Seigneur de Briod arriué en 1641. lequel mourant sans enfans de Philippine de Rousset de la maison d'Amarins sa femme, a laissé ladite terre à Nicolas de Lyatod son frere qui est auiourd'huy Seigneur de Briod, la maison est située dans la Parroisse de Chauanes, sur la riuiere de Reyssouse.

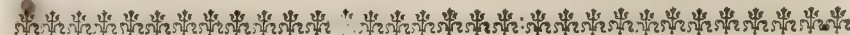


BROCES.



CE fief a eu autrefois ses Seigneurs particuliers, du nom & armes de Broces, dont nous auons des tesmoignages de l'an 1272. Au Registre des hommages faits par les Gentils-hommes de Bresse à Amé de Sauoye Seigneur de Bresse, apres son mariage auec Sybille Dame de Baugé, & de Bresse: Hugues Seigneur de Broces dernier masle de cette famille vendit cette Seigneurie en l'an 1348. à Verruquier de la Baume Cheualier, qui fut par ce moyen Seigneur de Broces, il laissa cette Seigneurie à Pierre de la Baume Cheualier Seigneur de Broces, & de Chauaux son fils, qui depuis en fit vente à Geoffroy de Corsant Damoyseau le 3. Auril 1378. ses successeurs Seigneurs de Bereins, & de Broces depuis ce temps-là possederent tousiours cette Seigneurie iusques à Iacques de Corsant Seigneur de Bereins, & de Broces qui en fit vente à Claude de Moreau Seigneur du Trembley, & de la Griuaudiere, la posterité duquel en ioüit encor auiourd'huy; Cette maison est située dans la Parroisse de Chaueyria, autrefois il y auoit Iustice, de laquelle il est parlé en la vente passée à Geoffroy de Corsant.

Preuues pag. 17.



BROV.

NOVS n'auons point de maison Ecclesiastique en Bresse plus ancienne que Brou. Autrefois tout ce territoire celuy du Saix, & de Seillon n'estoient qu'vne espesse forest inhabitée; & ressentant entierement à vn desert, le premier qui la habité c'est S. Gerard, non point S. Gerard Moine de Cleruaux, ny S. Gerard Abbé de Bron en Flandres, ny S. Gerard Euesque d'Hongrie, mais bien S. Gerard 25. Euesque de Mascon qui poussé du mespris des choses humaines, apres auoir quitté son Euesché s'y retira pour y viure en solitude; & y fit bastir vn hermitage enuiron l'an 927. Les Historiens qui ont eu connoissance de cela en parlent assés diuersement. Car Fustailler qui est le plus ancien, ne dit pas que S. Gerard soit le premier qui se soit retiré en ce lieu-là; ains seulement qu'il y fit bastir vn Monastere, *Brouij saltum* (dit-il) *propè Tani oppidum, cui Burgo nunc nomen est, Cœnobium inibi construxit, In quo vsque ad vitæ exitum pientissimè vixit.* Bugnon mauuais traducteur de Fustailler dit, qu'il se retira au Saul de Bros pres la Ville de Tani que l'on appelle maintenant Bourg en Bresse, où il fit bastir vn Monastere; & là termina ses iours. Mais, S. Iulien, & Seuert, ont tranché le mot, aussi y a-il grande apparence de croire que ce sainct Personnage aye le premier habité cette contrée puis qu'il s'y retiroit comme en vn desert, & pour y viure dans vne profonde solitude. De cette opinion sont encor le P. Benoist Gonon Celestin *In vit. pat. Occid. in appendice.* Et Paradin en l'histoire de Lyon liu. 2. chap. 26. où il dit que ce Gerard alla passer le reste de ses iours, en vn Hermitage prés la Ville de Bourg en Bresse, qu'il bastit de nouueau en vn lieu nommé Brou. Le Docte Hugues Menard, in Martirol. Sanctorum Ordinis D. Benedicti. & de ce sentiment, Voicy comme il en parle au texte 4. *Kal. Iun. in agro Bressiano. Depositio S. Gerardi Episcopi Matisconensis, & Confessoris*; & en ses notes lib. 2. *Fuit hic sanctus Gerardus Episcopus Matisconensis 26. qui vitæ Monasticæ studiosus, onere Episcopali deposito ædificauit cellam seu cœnobium Brouiense, in agro Bressiano, vbi reliquum vitæ tempus in Diuinarum rerum contemplatione traduxit, hunc locum postea locupletauerunt Duces Sabaudiæ, Eremitis S. Augustini in eum aduocatis ibique sepulturæ locum elegerunt, vbi nonnulli putant S. Gerardum esse sepultum, alij tamen existimant inhumatum esse Matiscone, in vico; & sacello sui nominis, Alij verò in Xenodochio pauperum floruit anno 910. Eius officium fit per Diocesim Matiscon.* 4. Kal. Iunij vt docet Iac. Seuert. 2. part. Chron. *Hist. de Episcopis Matiscon. Cui tamen non assentior, cùm dicit verisimile hunc S. Gerardum Episcopum eundem esse cum sancto Gerardo Comite Auriliacensi, qui vt ipse ait, iuxtà opinionem Monachorum Cluniacensium, fuit eiusdem cœnobij Monachus, hic vt Comes Auriliacensis nunqnam fuit, nec Monachus, nec Clericus, vt patet ex eius vita scripta à sancto Odone Abb. Cluniacensi, non inficias tamen ierim, sanctum Gerardum Matisconensem Episcopum fuisse familiarem S. Odoni, communicasse cum eo, aliisque Cluniacensibus de re Monastica.* Sainct Gerard demeura à Brou iusqu'à sa mort qui arriua en l'an de salut 958. il y rendit de si grandes preuues de bonne vie & de Sainctete qu'apres son decés il fut canonisé. Sainct Iulien a laissé par escrit qu'il y fut enterré, & Bugnon que ce fut en l'Hospital de Mascon. On n'a pas sceu le nom de ceux qui luy succederent en cet hermitage; mais il faut croire que la Sainctete de sa vie, y attira beaucoup de personnes deuotes, & que par succession de temps, y ayant eu plusieurs hermites en cette Forest, ils esleurent quelqu'vn

Fustaill. in antiq. Matisc. M. S. Bugnon Chroniq. de Mascon. S. Iul. Bal.. Seuert. in Epist. Matisc.

Fustail. Bugnon. S. Iul. Bal.

quelqu'vn d'entr'eux pour estre leur Superieur ; ainsi qu'il est arriué presqu'à tous les Prieurés ruraux. Car en l'an 1084. le Prieur de sainct Martin de Chalamont ; & l'Archiprestre de Sandrens par Commission d'Hugues Archeuesque de Lyon limiterent la Dixmerie du Prieuré de Brou, tous les Curés des lieux voisins appellés. Enuiron l'an 1120. Vlrich de Baugé Seigneur de Baugé & de Bresse ; au retour de Palestine, meu de deuotion choisit ce lieu pour y passer le reste de ses iours en prieres. Otho Prestre & Religieux de l'Abbaye d'Ambronay en l'an 1168. estimant de pouuoir mener vne vie plus austere, y vint faire bastir vne Cellule aupres d'vne fontaine, & y finit sa vie apres des grandes austerités. Martin aussi Moyne d'Ambronay ayant pris sa place, y attira vn autre Moyne de la mesme Abbaye appellé Clement, qui ayant esté long-temps Prieur de ce lieu là par le consentement de tous les Moynes qui y demeuroient en l'an 1187. se fit Chartreux à Seillon. Voyla tout ce qui s'est peu recouurer de l'Estat ancien de Brou, qui estoit l'Eglise Parrochiale de Bourg demembrée de l'Abbaye d'Ambronay, dont l'Abbé eslisoit les Prieurs, de sorte que presque tous ceux qui y ont esté, estoient de l'Ordre de S.Benoist, & Religieux d'Ambronay, l'Eglise estoit sous le Vocable S. Pierre ; Il a esté impossible de treuuer la suite entiere des Prieurs, de sorte que la liste que nous en donnerons ne peut estre qu'imparfaite.

Preuues pag.91.

Bald. liu.1. des Antiq. de Mascon.

1. S. Gerard Fondateur a vescu dés l'an 927. iusqu'à l'an 958.
2. I..... Prieur de Brou, duquel il est parlé en la Charte d'Hugues Archeuesque de Lyon de l'an 1084. pour la dixmerie de Brou.
3. Clement Religieux d'Ambronay en l'an 1168.
4. F. Iean de S. Alban, 1289. lequel transigea auec le Curé de Bourg par l'entremise de Bertrand de Goth Vicaire General en l'Archeuesché de Lyon, qui fut depuis Pape Clement V.
5. Estienne de Rignieu. 1298.
6. Iean de Clermont Religieux d'Ambronay 1319. & 1324. le Prieur fit vne conuention en l'an 1319. auec Amé I V. du nom Comte de Sauoye, par laquelle il luy remit le Prieuré de Brou, à la charge d'y tenir vn Religieux pour y faire le seruice.
7. F. Guillaume Cadot. 1359.
8. F. Pierre de Mugnet. 1367.
9. Le Cardinal de la Tour pour lequel administroit F. Martin de Chambut Religieux de l'Ordre de Clugny, Prieur de Ratenelle ; & Doyen de Noblens en l'an 1371.
10. F. Iean de Loges. 1384.
11. Pierre Cardinal de Thurey du tiltre de saincte Suzanne Prieur de Brou en l'an 1394. depuis par tiltre du 14. Nouembre 1411. le Prieuré de Brou fut vny à l'Eglise d'Ambronay. Mais il faut bien que cette vnion n'aye pas eu effet parce que ceux qui suiuent en furent encor Prieurs.
12. F. Philibert de Chilley Religieux du Monastere de S. Oyen Ordre de S. Benoist depuis l'an 1415. iusqu'à 1435. celuy-cy ayant des differends auec le Curé de Bourg, le Concile de Constance en renuoya la connoissance à Iean Euesque d'Hostie Cardinal, de l'authorité duquel il y eust compromis entre eux, de l'an 1416. les arbitres furent Amé esleu Archeuesque de Lyon ; Louys Abbé de Tournus, Iean de Iuys Prieur de Neuville & Iean Bolozon Archidiacre de Narbonne.
13. F. Anthoine Fornier 1447.
14. Bertrand de Loras de la Noble famille de Loras en Dauphiné, Prieur de S. Sorlin, dés l'an 1455. iusqu'à 1491. c'est sous ce Prieur que Marguerite de Bourbon femme de Philippes de Sauoye Comte de Bresse fit vœu de construire à Brou vne Eglise & vn Monastere de l'Ordre de S. Benoist, en execution duquel vœu ledit Comte de Bresse par Lettres dattées à Bourg le 7. May 2483. donna audit Bertrand de Loras deux cens florins de rente par an, en attendant ladite fondation.

Tilt. de l'Eglise N.Dame de Bourg. Tilt. de Chambr. des Cõp. de Sauoye.

Archiues de la Ville de Bourg. Tilt. de l'Abbaye d'Ambronay. Tilt. de l'Eglise N.Dame de Bourg.

15. Iean de Loriol Chanoine és Eglises de Geneue, & de Vienne, Protonotaire Apostolique, Abbé de S.Pons, Prieur Commandataire de Brou, & Euesque de Nice. C'est luy qui fut le dernier Prieur de Brou, parce qu'il fut autheur de l'vnion qui s'en fit en l'an 1505. à l'Eglise Nostre Dame de Bourg, par la Bulle du Pape Iules, laquelle vnion a subsisté iusqu'à present, en consequence de laquelle l'Eglise Parrochiale de Brou fut transferée à Bourg en l'Eglise de Nostre Dame. Depuis Marguerite Duchesse Doüairiere de Sauoye, & Dame de Bresse, sçachant que ladite Marguerite de Bourbon auoit fait vœu de faire bastir vne Eglise à la moderne à Brou auec vn Conuent de Religieux de S. Benoist, se resolut d'accomplir ce vœu, contre l'aduis de tous ceux de son Conseil ; & de sa Cour qui luy persuadoient de faire plustost paracheuer, l'edifice de Nostre Dame de Bourg que d'entreprendre le Bastiment d'vne nouuelle Eglise à Brou. Dés aussi tost qu'elle fut de retour d'Allemagne ; & residente en Bresse dont elle ioüissoit pour son Doüaire, elle se pourueut au Pape Pie I V. pour y establir des Religieux de l'Ordre de S.Augustin, au lieu de ceux de S.Benoist, sous l'offre qu'elle fit d'y faire bastir le Monastere, & de dedõmager les Curés de Bourg, de quelques Iardins ; & possessions qu'ils auoient au voisinage de Brou, qui luy estoient necessaires pour ledit bastiment, ce que sa Sainteté luy accorda par Bulle dattée à Rome 1506. du consentement de Louys de Gotreuod, Euesque de Maurienne, Abbé d'Ambronay, Patron ; & Collateur dudit Prieuré de Brou ; & de Iean de Loriol, Euesque de Nice dernier Prieur de Brou. Elle fit commencer cet excellent & rare edifice de Brou au mois d'Auril 1506. & fit venir des Religieux de S. Augustin, de la reformation de S.Nicolas de Tolentin, ausquels elle auoit destiné désja cette maison, par l'entremise de Maistre Iean Cloppet Chancelier de Sauoye, & son President en Bresse, lesquels en furent mis en possession au mois de Septembre 1506 par Mercurin de Gatinare President de Bresse de la part de la Duchesse Marguerite qui en auoit eu la permission du Pape Iules. Cette Heroine leur donna pour leur entretien six cens florins par an ; & le reuenu du Comté de Villars qui estoit de quatre mille florins pour employer à la construction du Conuent. Quand à l'Eglise de Brou les fondemens en furent iettés l'an mille cinq cens onze en Caresme, & à cet effect la Duchesse donna trois mille florins par an, pour y trauailler, outre cinq mille qu'elle auoit precedemment destinés pour cela iusques à la perfection de l'ouurage, & en eust vn si grand soin que l'Eglise fut acheuée, & tout le Conuent auant qu'elle mourut, qui fut vn grand aduantage pour les Religieux de cette maison. Car asseurement si cette liberale Princesse, ne l'eust fait paracheuer de son viuant, il n'y eust eu de long-temps Prince, ou Princesse qui eust eu tant de pieté, & de liberalité. L'ouurage est digne d'elle si on considere la structure de l'Eglise, les magnifiques Sepultures de Marbre du Duc Philibert au milieu du Chœur,

Preuues pag.92.

de Marguerite de Bourbon ſa mere à coſté gauche, & de ladite Princeſſe à droit, la diuerſité du paué, la grande lumiere de tout le Vaiſſeau, la Menuyſerie des formes du chœur. Les vitres du grand Autel, où ſont toutes les armoiries des terres, & Seigneuries qui ont appartenu aux Princes de Sauoye, & des principales maiſons, ou celle de Sauoye à priſe alliance. Outre cela le baſtiment du Conuent eſt fort ſomptueux, les cloiſtres y ſont doubles, les dortoirs; & Refectoirs ſpatieux, & par tout ſont grauées en marbre de meſme qu'en l'Egliſe, les armes de cette Princeſſe eſcartelées de Sauoye auec cette deuiſe taillée en marbre en pluſieurs lieux fort artiſtement. *Fortune, infortune fort, vne.* C'eſt à dire la fortune, en infortune fort, vne. Parce qu'elle auoit eſté repudiée par le Roy Charles VIII. N'auoit eſté qu'vn an en mariage auec le Prince de Caſtille, & trois ans auec le Duc Philibert. On l'a voulu interpreter autrement en liſant *Fortune, Infortune, Fortune: Fortune* parce qu'elle auoit eſpousé vn Roy de France, *Infortune* pour auoir eſté par luy repudiée; & *Fortune* d'auoir encor eu pour mary vn Duc de Sauoye. Mais ce n'eſt pas comme cela qu'il faut entendre ladite deuiſe, puis que cette Princeſſe a voulu dire que la Fortune, l'auoit fort infortuné, *Fortune, Infortune, fort, vne, Fortuna, Infortunat valdè vnam.* Et c'eſt ainſi que l'a expliqué Henry Corneille Agrippe Conſeiller & Hiſtoriographe de cette Princeſſe, en l'Oraiſon funebre qu'il luy dreſſa, laquelle eſt parmy les œuures de cét Autheur qui rapporte que l'edifice de Brou luy auoit couſté deux cens mille eſcus, & qu'il en faloit bien encor vingt, quand elle mourut, pour acheuer ſon deſſein. *Orat.10.*

Le Roy François premier eſtant venu à Bourg admira cette Egliſe, au rapport de Paradin en ſon Hiſtoire de Sauoye, Gabriel Michel de Rochemaillet en ſon Theatre Geographique en a fait vne deſcription aſsés exacte, mais il y a fait vne faute, quand il dit que Philibert le Beau Duc de Sauoye en eſt fondateur, car encor que luy; & Marguerite de Bourbon ſa mere euſſent fait vœu de faire baſtir vne Egliſe à Brou, & d'y eſlire leurs Sepultures, neantmoins ils decederent auant que l'accomplir, & n'y a que la Princeſſe Marguerite d'Auſtriche ſeule qui aye fondé l'Egliſe, & le Conuent. *Gilbertus Cognatus in deſcript. Galliæ*, en a parlé auec plus de certitude. *Burgi olim forum Seguſiorum, in agro ſuburbano, Illuſtriſſima Princeps Margareta, Auſtriæ, & Burgundiæ Princeps, auguſtiſſimum templum D. Nicolao ſacrum à fundamentis condidit, ac Conuentum Fr. Auguſtinianorum, magnæ Congregationis Longobardiæ ibidem piè, Sanctequè fundauit, agros, Municipia, & cenſus perpetuos contulit, quibus Monachis illis in ſingulos annos abundanter prouidit. In Templi vero, & Monaſtery extructione, ſuprà ducenta millia aureorum impendit; & adhuc plus viginti millia pro abſoluendo eo ædificio impendenda reſtant. Illic maritus ſuus Philibertus, ibi Mariti mater Margareta ſumptuoſiſſimo Mauſoleo ſepulti Iacent, quos penes, & ipſa Sepulturam delegit.* Les curieux ont remarqué vne Arcade de pierre qui eſt en la Chappelle de la Ducheſſe Marguerite faite auec tant d'artifice, & de proportion que du deſſous on void, non ſeulement tout ce qui ſe fait en ladite Chappelle; mais encor au grand Autel. La fondarrice auoit deſtiné vn tres-beau, & riche tableau pour mettre ſur le grand Autel. Mais les Religieux qui furent en Eſpagne apres ſa mort pour le demander n'eurent pas le credit de l'auoir; & en rapporterent vn autre bien moindre, & ſi on les obligea de le placer ſur le grand Autel, & d'y mettre au bas cette Inſcription.

Diuus Carolus V. Rom. Imp. Inuictiſſimus hæres Sereniſſimæ D. Margaretæ Auſtriacæ, Duciſſæ Sabaudiæ. Comitiſſæ Burgundiæ, ex legato eiuſd. in hâc Eccleſiâ quam ſuæ ſepulturæ elegit ab ea fundatam, hanc tabulam ornamentum Altaris maioris, procurante Illuſtriſſimo, ac Reuerendiſſimo Anthonio Perrenot S. R. E. Cardinali Granduellano pro Rege Neapolitano erigendum curauit. 1574.

Frere Antoine du Saix Commandeur de Bourg & Abbé de Cheyſery tres bon Poëte de ſon temps, fit vne piece à la loüange de ce magnifique edifice de Brou, de laquelle i'ay voulu faire part au Lecteur. Elle ſe void encor auiourd'huy en ladite Egliſe à coſté droit de l'Autel.

CHANT ROYAL.

L'antiquité qui touſiours eſt de miſe,
Au prix d'honneur par eſtime exaucé,
Le beau tombeau de la Reine Artemiſe,
En ſes eſcrits a par ſur tout hauſſé.
Lequel pourtant que ne luy fut doux l'heur,
De ſon Mary, en cedant la douleur,
Du dard mortel qui contre tout ſe lance,
Le fit conſtruire en ſi grande excellence,
Que le narrer Creance ne merite,
Mais ſur celuy excede d'vne lance,
L'œuure parfait de Dame Marguerite.

En Epheſon vniquement l'on priſe,
De Diana le Temple compaſsé,
Deux cents vingt ans en dura l'entrepriſe,
Teſmoings les dits de ceux qui ont paſsé,
Et pour donner à leur dire couleur,
Que tant il fut preferé en valeur,
Aux fondemens, pour auoir confiance
Mirent charbons, car par telle ſcience,
Vn baſtiment temps immortel herite,
Mais auant luy eſt en preeminence,
L'œuure parfait de Dame Marguerite.

Semiramis de haut vouloir eſpriſe,
Qu'elle contint ſans point eſtre fauſsé,
A Babylon euſt tel monceau, & priſe
De tuile, & brique en vn cerne amaſsé,
Que des chiefs d'œuure on le tient le meilleur,
L'Autheur n'en eſt menteur, n'y babilleur,
Tant que le pot, qui voulut briſer l'anſe.
Car en ſes mœurs monſtra ſon opulence,
Que trois cents Tours en l'eage preterite,
Furent nombrés; mais à ce met ſilence,
L'œuure parfait de Dame Marguerite:

Apres ce vol à loingtaine remiſe,
Comme de viure on eſt en fin laſsé,
Vint Nytocris qui auoit en commiſe
Grand quantité de treſor entaſsé,
Car Euphrates qui eſtoit droit coulleur
Fit deuier, & oblique aualleur,
Puis vn pont ſus de telle preference,
Que ſix cents pas euſt en circonference,
Herodotus le teſmoigne, & recite,
Mais ce ſuiura ſauue ſa reference,
L'œuure parfait de Dame Marguerite.

Et toy, Dido, ſeras tu pretermiſe,
Ez faits hautains comme nombre effacé,

Icy

Icy Cartage estre ne doit obmise,
Dont le renom n'est encor trespassé,
Quoy que t'amour reçeut fin par malheur,
Virgile en fait, diligent Emmasfleur,
Et muniteur de ta grand doleance,
Pour auoir pris d'Enée l'alliance,
Qui te punit sans aucun demerite,
Ce nonobstant ha premiere audiance
L'œuure parfait de Dame Marguerite.

ENVOY.

Prince ie dis en sommaire substance
Que vous deués aussi au vray s'entendre
Faire tout fait comme chose prescripte,
Et celebrer par tres-iuste sentence
L'œuure parfait de Dame Marguerite:

Vt cúmque sors tulerit, *Quoy qu'il aduienne.*

BVENC.

EVX du nom, & armes de Buenc (famille fort ancienne de Bresse) ont fait bastir le Chasteau de Buenc, & luy ont donné leur nom. Il est situé sur vne Colline dans la Parroisse d'Hautecour; & sa structure tesmoigne asśés son antiquité. Iean de Buenc Cheualier qui suiuit Amé IV. Comte de Sauoye en toutes les guerres qu'il eut auec ses voisins, eut infeudation de luy de la Iustice haute, moyenne, & basse sur tous les hommes delinquans dans sa terre de Buenc. Par lettres dattés à sainct George d'Esperanche le 1. Aoust 1294. ce Gentil-homme ayant ioüy de cette Seigneurie, la transmit à ses successeurs du nom de Buenc, du nombre desquels fut Hugonin de Buenc Cheualier, qui par Contract du Lundi auant la feste sainct Michel 1300. dattée au Pont-d'ains vendit ladite Seigneurie; & Chasteau de Buenc, à Amé Comte de Sauoye, presens Guillaume Abbé d'Ambronay; Hugues de la Rochette, & Guichard de Vaux Cheualiers. Depuis Aymon Comte de Sauoye, par le traitté qu'il fit le 5. Iuillet 1337. auec Edouard I. du nom Seigneur de Beaujeu, luy remit les Chasteaux, & Seigneuries de Buenc; & de Coligny auec quarante mille liures Viennoises. En consideration de ce que ledit Edoüard luy auoit fait hommage des Villes, & Seigneuries de Lent, & de Toissey en Dombes, & pour recompense des dommages qu'auoit souffert Guichard Seigneur de Beaujeu son Pere, en la guerre qu'Amé IV. Comte de Sauoye auoit eu auec le Dauphin Iean ayant esté fait prisonnier du Daufin à la bataille de Varey, lesquelles places de Buenc; & de Coligny, le Comte de Sauoye donna en fief audit Seigneur de Beaujeu, pour les tenir en mesme prerogatiue que Louys de Sauoye Seigneur de Vaud, & Iaques de Sauoye Seigneur de Piemont, possedoient les terres de leurs appanages. Ce traitté fut conclu en l'Abbaye d'Ambronay. Le Seigneur de Beaujeu, en suitte de ce traitté ayant esté fait Seigneur de Buenc, il y establit vn Iuge: & des Officiers les appellations desquels ressortissoient au Bailliage de Beaujolois; ce qui a duré iusques à la restitution faite au Duc Emanuel-Philibert, de ses Estats en l'an 1559. qu'elles se releuerent au Senat de Chambery, car du temps du Roy Henry II. y ayant eu grosse difficulté pour cela, par Arrest du grand Conseil de Paris du 27. Octobre 1551. il fut dit que les appellations du Iuge de Buenc, se releueroient au Bailliage de Beaujolois, ainsi qu'il auoit tousiours esté pratiqué par le pasśé. Or reuenant à nostre sujet Antoine Seigneur de Beaujeu, & de Dombes fils d'Edoüard, vendit du consentement du Comte de Sauoye ladite Seigneurie de Buenc, à Humbert de la Baume Cheualier Seigneur de Fromentes, auec Iustice haute, moyenne, & basse, à la reserue de l'hommage, & du ressort en l'an 1371. auparauant le Seigneur de Fromentes n'en auoit que la garde pour le Seigneur de Beaujeu, ce qu'on apprend d'vne declaration faite par ledit Antoine Seigneur de Beaujeu en l'an 1370. par laquelle, il le tient deschargé de l'incendie du Chasteau de Buenc; en suite Humbert de la Baume fit hommage de ladite Seigneurie à Edoüard Seigneur de Beaujeu, à Paris en l'hostellerie de l'Ours, le 19. Ianuier 1377. presens Girard d'Estrés Docteur és Loix Chancelier de Sauoye, Simon de Dracé, Girard de Chintré, & Iean de Chales Cheualiers: Or il arriua en l'an 1390. que le Seigneur de Beaujeu, ayant receu quelque desplaisir du Seigneur de Fromentes, enuoya des troupes qui se saisirent par force du Chasteau de Buenc, surquoy Humbert de la Baume se pourueut au Comte de Sauoye comme Souuerain, pour auoir raison de cette inuasion. Le Comte assigna iour au Seigneur de Beaujeu, & au Seigneur de Fromentes dans la Ville de Bourg, pour terminer ce different, & iusques à ce, il ordonna que le Chasteau de Buenc seroit remis au Mareschal de Sauoye, au iour de l'assignation qui estoit le 29. May 1390. Edoüard ne comparut point, ains seulement se trouuerent pour luy Guichard, & Guy de Marzé; Rodolphe de Trezettes, & Guillaume de Viege Cheualiers, Vincent de Briandas Docteur és Loix, & Philippes Hugan licentié en droit, qui dirent les raisons du Seigneur de Beaujeu. Mais le Comte n'ayant rien voulu determiner que le Seigneur de Beaujeu n'y fust, ordonna que luy & le Seigneur de Fromentes comparoistroient tous deux en personne par deuant luy. Le 15. Iuin suiuant, dans la mesme Ville de Bourg, l'effet de cette Ordonnance fut tel que le Seigneur de Beaujeu apprehendant que le Comte de Sauoye ne fauorisast la cause du Seigneur de Fromentes, consentit qu'il fut restably en la possession du Chasteau de Buenc, en suitte dequoy Humbert de la Baume en prit possession; & mourant le laissa à Bon de la Baume Seigneur de Fromentes son fils, dernier de la maison des Seigneurs de Fromentes, lequel estant mort sans lignée, Huguette de la Baume Dame de Fromentes sa sœur; & heritiere deuint Dame de Buenc, & le porta en dot auec plusieurs autres terres à Iaquemard Seigneur de Coligny, & d'Andelot, d'où vient qu'il demeura en la main des aisnés de la maison de Coligny, iusqu'à ce que le 28. Iuillet 1494. Iaques Seigneur de Coligny, & de Chastillon, & Gaspard de Coligny Seigneur de Fromentes freres, du consentement de Leonor de Courcelles leur Mere, le vendirent à Gilbert Andreuet Seigneur de Beaurepaire, & de sainct Iulien, duquel ils le retirerent le 20. Septembre 1497. par droit de reachept. Depuis Antoine de Coligny, petit fils dudit Iaquemard Seigneur de Coligny, l'eust pour son partage. C'est luy qui fit la branche des Seigneurs de Crecia; & de Verjon, en la famille desquels la Seigneurie de Buenc est tousiours demeurée, & Ioachim de Coligny Cheualier, Marquis de Coligny, & d'Andelot, Baron de Crecia, & de Verjon, en ioüit à present sous le titre de Baronnie.

Titr. de la chãb. des Cõt. de Sauoye.

Tit. de la maison de Chasteau-vieux.

Titr. de la Chãbre des Cõptes de Dauphiné.

Tit. de la maison de Coligny.

BVESLE.



AVTREFOIS Buesle estoit vn Prieuré tres-ancien de l'Ordre de sainct Benoit, duquel le fondateur est ignoré, il fut delaissé à l'Eglise de Tournus par Alexandrine de Vienne fille du Comte de Mascon, & femme d'Vlrich Sire de Baugé, & de Bresse, ce que nous apprenons d'vn traitté fait entre Renaud, ou Raynald Sire de Baugé, & de Bresse, & le Monastere de Tournus de l'an 1247. par lequel le Sire de Baugé confirme ce delaissement, & promet de n'y apporter aucun empeschement, depuis ce temps-là le Prieuré de Buesle a tousiours dependu de l'Abbaye de Tournus, ce n'est pourtant auiourd'huy qu'vn simple Doyenné vny à la Mense de l'Abbé.

Tit. de l'Abbaye de Tournus.

CESIRIA.



CEVX de Cesiria croyent que Iules Cæsar soit leur fondateur, & la plus grande preuue qu'ils en ayent, c'est le rapport du nom de Cesiria à Cæsare, & que le Village de Mont-Iuli qui en despend, & en est proche, a esté ainsi nommé *Quasi Mons-Iulij*, & ce qui pourroit fortifier ceste coniecture est, qu'au dessus du Village de Mont-Iuli, il y a des vestiges d'vne Castrametation que la vieille tradition du Pays attribué à Iules-Cæsar ainsi que nous auons dit cy-dessus. *Delexius in Chorographia Sabaudiæ*, en parle ainsi. *Extat non procul ad Montisreuersi radices, Cæsarea à Iulij Cæsaris transitu (qui eo loco contra Heluetios Galliæ inhiantes Castra metatus est) nuncupata, coharet ab alio latere monti paulò submissiori, qui ea de re Iulij Mons in hodiernum vsque diem retinet.* Mais comme ces tesmoignages sont incertains, & de choses fort eslognées, ie n'en ose rien asseurer. Ce n'est pas que Cesiria ne soit aussi ancien que lieu de la Prouince, car ie treuue qu'il a esté basty par les Sires de Coligny, qui estoient Seigneurs du Reuermont dans la maison desquels il estoit auant l'an 1200. & en ce temps-là Cesiria estoit construit en l'endroit, où est auiourd'huy le Village, où il y a encor vne grande ruë appellée la ruë de Coligny ; & la Tour de la maison qui appartient à Maistre Gaspard Trolliet Chanoine en l'Eglise Nostre Dame de Bourg, estoit vne des Tours qui seruoit de closture alors à Cesiria. Estienne de Coligny Cheualier Seigneur de Coligny, & d'Andelot vendit ceste Seigneurie à Amé IV. Comte de Sauoye, auec celle de Iasseron par contract de l'an 1307. de sorte qu'en qualité de Seigneur de Cesiria estant à Chambery, il accorda aux habitans quelques priuileges touchant les criées des vandanges, & garde des vignes par patentes du 11. May 1319. & en l'an 1329. & le 15. Feurier, Edoüard Comte de Sauoye son fils, pour l'ornement de sa Seigneurie du Reuermont, voulut faire Cesiria Ville, & à cét effet ottroya à tous les habitans qui y estoient pour lors, & à tous ceux qui y viendroient à l'aduenir, des tres-belles concessions, immunités & franchises, auec vn establissement de loix, & de reglements, sur toutes sortes d'affaires, & procés Ciuils, & Criminels, qu'il iura d'obseruer. Apres son decés Aymon Comte de Sauoye son frere luy ayant succedé, & s'estant treuué à Cesiria le 17. Septembre de ladite année 1329. confirma lesdites franchises. Mais Cesiria ayant esté ruiné trente ans apres, ou par la guerre, ou par quelque autre calamité du temps. Amé Comte de Sauoye surnommé le Comte Verd, permit aux habitans de Cesiria, de faire rebastir leur Ville au clos l'Abbé qui est le lieu, où on void à present ce qu'on appelle la Ville de Cesiria. Les lettres de ceste concession sont dattées à Bourg le 3. May 1370. present, Girard d'Estrés Chancelier de Sauoye, les Seigneurs de Murs, & de Fromentes Cheualiers, à quoy l'Abbé d'Ambronay Prieur de Cesiria donna consentement à cause que l'endroit, ou on pretendoit de faire ceste construction luy appartenoit en toute proprieté, & comme Amé de Sauoye fils dudit Comte Verd, fut fait Seigneur de Bresse, & de Montluel à titre d'appanage, les habitans de Cesiria luy demanderent confirmation de leurs franchises, ce qu'il leur accorda à Cesiria le 2. Feurier 1378. qui fut appreuué par Amé VII. du nom, Comte puis premier Duc de Sauoye, par ses lettres dattées au Pont d'Ains le 9. Nouembre 1393. en presence d'Odo de Villars, d'Antoine de la Tour, de Rodolphe de Grueres, du Seigneur de Corgenon, & de Pierre Colomb Prieur de sainct Pierre de Nantua : & apres que la Ville eust esté rebastie, le mesme Amé par autres lettres patentes dattées à Bourg le 5. Octobre 1396. presents, Odo de Villars Gouuerneur de Sauoye, Yblet de Chalant Capitaine de Piedmont, & Iean de la Baume Seigneur de la Valefin, declaira que les habitãs de la Nouuelle Ville iouyroiẽt des mesmes priuileges qui auoient esté baillés à la vieille Ville, & qu'ils se seruiroyent de la mesure de Coligny, ainsi qu'ils auoient tousiours fait, & y adiousta par nouuelle concession, qu'ils ne payeroient aucuns lods des Douaires, ny des Eschanges sinon au cas qu'il y eust des soutes. Ces anciẽnes, & nouuelles franchises ont esté confirmées par les Successeurs du Duc Amé, sçauoir par le Duc Louys à Geneue, le penultiesme Ianuier 1451. presents Iaques des Comtes de Valpergue Chancelier de Sauoye, Iean du Saix Seigneur de Ryuoire, & Boniface du Saix Seigneur de Rignia. Et par le Duc Philibert à Geneue le 12. Aoust 1499. presents René Bastard de Sauoye Comte de Villars. A de Montfalcon Euesque de Lausanne, Louys Comte de la Chambre Vicomte de Maurienne, Gabriel de Seyssel Baron d'Aix. A Baron de Viry, Iean de Chales, & Antoine de Rosillon Seigneur de Beauretour. Cesiria par le discours que nous venons de faire auoit tousiours esté en la maison de Sauoye, depuis l'an 1300. & n'en sortit que sous le Duc Emanuel-Philibert, qui le bailla à la sacrée Religion des Saincts Mauris, & Lazare. Mais Charles Emanuel Duc de Sauoye son fils, grand Maistre, & administrateur dudit Ordre, donna d'autres biens à la Religion pour auoir l'alienation libre de cette terre, en suite dequoy par contract passé à Thurin le 29. Iuin 1586. il vendit, & infeuda la Ville, & Village de Cesiria, auec les Chasteaux, & Villes du Pont-d'Ains, Treffort, & Iasseron en toute Iustice, haute, moyenne, & basse, tant en premiere que seconde instance, à Ioachim de Rye Cheualier Seigneur de sainct Claude, & les siens, ainsi que nous dirons au Chapitre de Treffort. Tandis que Ioachim de Rye a vescu, il a esté Seigneur de Cesiria, comme Marquis de Treffort,

Tit. de l'Abbaye d'Ambronay.

Tit. de la maison de Ville de Cisiria.

Idem.

Idem.

Idem.

fort ; mais ce Marquisat ayant esté vendu à requeste de ses Creanciers pour payement de ses debtes. François de Bonne Duc de les Diguieres Mareschal puis Connestable de France s'en rendit achepteur, & en a iouy iusqu'à son decés. Françoise de Bonne sa fille, vefue de Charles sire de Crequy Duc, Pair, & Mareschal de France apres auoir possedé long-temps Cesiria, comme despendance dudit Marquisat de Treffort. La laissé à François de Crequy, de Bonne Duc de les Diguieres, qui la vendu depuis, le 22. d'Auril 1648. à Rostain-Antoine d'Vrre Cheualier Seigneur d'Aiguebonne Gouuerneur de Cazal, & du Duché de Mont-Ferrat. Le territoire de Cesiria, & de Mont-Iuly est recommandable par la bonté de l'air, & des bons vins qu'il produit, la Ville fut ruinée par le Duc de Biron, lors de la conqueste de Bresse en l'an 1600. il y a vne iolie Eglise sous le vocable de sainct Laurent laquelle est vnie au Chapitre de Nostre Dame du Pont de Vaux.

Il y auoit autrefois vn Prieuré de Moynes de l'Ordre de sainct Benoist, de la fondation duquel il m'a esté impossible de rien apprendre, ny des Prieurs qui y ont esté, parce qu'il est vni à la Mense de l'Abbé d'Ambronay, depuis le 3. Octobre 1318. ie treuue pourtant vn Guy Prieur de Cesiria tesmoin d'vne Donation que Richard de Benonce Cheualier fit au mois de May 1135. aux Religieux Chartreux de Portes, de tout ce qu'il auoit au Village de Benonce. C'est ce mesme Guy, dont il est parlé en la charte de la fondation de cette Chartreuse en l'an 1115.

CESSIA.



E Village de Cessia, & sa Parroisse estoient des anciennes appartenances de Montdidier, en laquelle ainsi qu'en la terre de Cornod, Gaspard de Cheuriers Escuyer Seigneur de la Saugerée, auoit la cinquiesme partie comme coheritier de Charles Emanuel de Seyturier Baron de Cornod, & de Montdidier son Oncle ; mais parce que Louys de Seyturier Seigneur de la Verjonniere Baron de Beost, de Chastenay, & de Montfalcon auoit acquis les autres portions, pour faire celle du Seigneur de la Saugerée, on en demembra le Village, & la Parroisse de Cessia en toute Iustice haute, moyenne, & basse, par traitté du second de May 1647. tellement qu'à present il est Seigneur de Cessia.

CHAFFAVT.



Ette Seigneurie a esté demembrée de celle de sainct Estienne du Bois, laquelle appartenoit autrefois aux Musys anciens Gentils-hommes de ce pays, & fut donnée en partage à vn puisné nommé Iean de Musy Cheualier qui testa le 1. d'Auril 1365. c'est luy qui le premier a porté la qualité de Seigneur de Chaffaut, il laissa vn fils appellé Iean de Musy comme luy, qui n'eust q'vne fille nommée Isabeau de Musy Dame de Chaffaut mariée en l'an 1458. à Antoine de Vaugrigneuse Damoiseau puisné, de l'ancienne maison de Vaugrigneuse, duquel elle n'eut enfans, & toutefois il fut son heritier ; ses Successeurs possederent cette maison iusques à Louys de Vaugrigneuse Seigneur du Chaffaut, qui entre autres enfans laissa Anthoinette de Vaugrigneuse heritiere du Chaffaut alliée en l'an 1511. auec Alexandre d'Arlos Escuyer Seigneur de la Seruette en Bugey, par ce moyen la Seigneurie du Chaffaut entra en la famille d'Arlos, où elle a demeuré plus de six vingts-ans, enfin Claude d'Arlos Escuyer Seigneur de Chaffaut, Capitaine au Regiment de la Motte-Houdancourt dernier de cette branche d'Arlos, estant decedé sans enfans en l'an 1638. Anne-Lucresse de Vidart, sa vefue luy a succedé par testament, elle se remaria à Claude de Vallerot Escuyer Seigneur de Flamerans, qui comme son heritier est auiourd'huy Seigneur de Chaffaut, cette maison est dans la Parroisse de sainct Estienne du Boys.

CHALES.

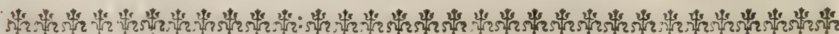


Ncor que la structure de ce Chasteau soit moderne ; neantmoins son Origine est asses ancienne, car Pierre de Chales Gentil-homme Bressan, le fit bastir en l'an 1300. au milieu du chemin qui va de Bourg à Chales en vn pré, où s'en voyent encor les vestiges & luy donna son nom ; mais comme la situation en estoit mal saine, & subiette au desbordement des eaux, Iean de Loriol Seigneur de Chales Conseiller, & Chambellan du Duc de Sauoye, & son Gouuerneur en Bresse, & Bugey le fit demolir, & rebastir au lieu, où on le void à present, ayant obtenu du Duc Philibert permission de rendre ladite maison forte, y faire Tours, Pontleuis, fosses, & autres constructions comme les Seigneurs Bannerets du Pays peuuent faire en leurs Chasteaux, & Maisons, par lettres dattées à Chambery le 2. Octobre 1503. presents Aymé de Montfalcon Euesque de Lausanne, Guy de la Baume Seigneur de la Roche du Vanel, Antoine de Gingin Seigneur de Diuone president, Angelin Prohane President Patrimonial, Amé de Chales Maistre d'Hostel ; & Iean de Noyelle general des Finances de Sauoye. Dés la premiere construction de cette maison, Pierre de Chales en fit hommage au Comte de Sauoye, le Vendredy 8. Nouembre 1323. presents Lancelot, & Odo de Chandée Cheualiers, & Pierre de Clermont Seigneur de sainct Ioyre ; & la laissa à ses Successeurs du nom, & armes de Chales qui l'ont possedée iusqu'à l'an 1350. que Pierre de Chales petit fils du susdit Pierre, & Seigneur de Chales, ne laissa qu'vne fille appellée Ieanette de Chales son heritiere, Espouse d'Hugonet de Rossillon Damoyseau, d'où sortit vn fils appellé François de Rossillon Cheualier Seigneur de Chales heritier de sa Mere, par

Titr. du Chast. de Chales.

Tit. de la Chamb. des Cōp. de Sauoye.

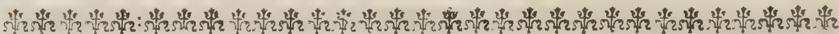
par teſtament de l'an 1361. lequel n'euſt que deux filles l'vne nommée Iaquemette de Roſſillon Dame de Chales, femme de Pierre de Bouczat Cheualier Seigneur d'Ambleon, lequel elle fit ſon heritier par teſtament du 18. May 1407. quant à l'vſufruit tant ſeulement, & en la proprieté, Ieanette de Roſſillon ſa ſœur, femme de Sibued de Virieu Cheualier Seigneur de Fauerges en Viennois, qui dés là fut Seigneur de Chales; ce Sibuet de Virieu, fut Pere d'Antoine de Virieu auſſi Cheualier Seigneur de Fauerges, & de Chales, lequel pour payement d'vne partie de la dot de Marie de Virieu ſa fille, femme de Iaques de Loriol Cheualier, luy remit ladite Seigneurie de Chales, en l'an 1435. qui eſt le titre en vertu duquel ſa poſterité en a iouy. Or cette maiſon de Loriol de la Branche de Chales eſtant faillie en la perſonne de Iean de Loriol Seigneur de Chales, & de Corgenon la Seigneurie de Charles arriua par ſucceſſion à Iean Philibert de Chales ſon Neueu Abbé d'Ambronay, Eueſque de Maurienne, & de Bourg, & en ayant iouy quelques années ſes Creanciers, du nombre deſquels eſtoit Charles de Varax Seigneur de Crangeac, firent vendre cette terre, dont ſe rendit achepteur ledit Charles de Varax, qui la remit le 14. Iuin 1574. à Philibert de Malyuert Seigneur de Conflens, & de Corueyſſia. Mais Louyſe de Cuſinens femme de pierre de Caluxe Seigneur de Fenis en Piemont, Niece de l'Eueſque de Bourg, & ſa Creanciere pour la dot de Marie de Chales ſa Mere, en entreprit la reuente, tellement que Chales fut de nouueau vendu, & deliuré à Claude de Briord Seigneur de la Serra, qui le retroceda audit Sieur de Conflens. Claude-Antoine de Malyuert Seigneur de Conflens, & de Corueyſſia, ſon petit fils l'a poſſedé long-temps, & du viuant de Gaſpard de Malyuert ſon Pere Seigneur deſdits lieux, à porté le titre de Seigneur de Chales, depuis il l'a vendu à Marie Olier de Nointel Comteſſe de Mont Reuel, par Contract du 13. Septembre 1643. qui a fait demolir l'ancien Chaſteau, & a mis la maiſon en l'eſtat qu'on la void à preſent. Laquelle ſans contredit ſera la plus belle de la Prouince eſtant acheuée.



LE CHANAY.



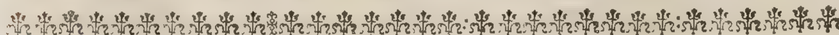
IL y a deux Maiſons Nobles en Breſſe, qui portent le nom du Chanay, celle-cy eſt ſituée dans la Parroiſſe, & mandement du Pont de Veyle, & s'appelle communement le Chanay Mont-Iouuent, à cauſe que les Seigneurs de Mont-Iouuent la poſſedent. Le premier Seigneur de Chanay a eſté Amé de Macet Cheualier, qui viuoit en 1350. à qui la rente, & le fief du Chanay furét baillés par le Comte Verd, pour recompenſe de ſeruices. Cette race des Macets Seigneurs de Chanay, & de Treyuerneys, faillit en Petremand de Macet Seigneur deſdits lieux, qui deceda ſans enfans en l'an 1460. laiſſant ſes biens à Beatrix de Macet ſa ſœur Eſpouſe d'Antoine de Lay Seigneur du Chaſtelard en Dauphiné, auquel elle porta la Seigneurie du Chanay, le fils duquel, auſſi appellé Antoine de Lay Seigneur du Chaſtelard, & du Chanay, le bailla en dot à Claudine de Lay ſa fille, femme de Bernard de Montjouuent Seigneur de Ioudes en l'an 1479. c'eſt depuis ce temps-là que les Seigneurs de Montjouuent deuindrent Seigneurs du Chanay, en la maiſon deſquels, il eſt touſiours demeuré iuſqu'à preſent. Pierre de Montjouuent fils de Claude Baron de Montjouuent, Seigneur de Boha, & de la maiſon forte d'Eſchalon Maiſtre de Camp de Caualerie, pour le Roy de Portugal deſcendu de cette Claudine de Lay Dame du Chanay, en eſt auiourd'huy Seigneur.



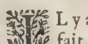
LE CHANAY-FEILLENS.



NOVS appellons ce fief le Chanay-Feillens, pour le diſtinguer d'auec celuy dont nous venons de parler, & parce qu'originellement, il eſt ſorty de la maiſon de Feillens: en effet Hugues de Feillens Seigneur dudit lieu, Vidame de Geneue, qui viuoit en 1320. en fut le premier Seigneur, entre autres enfans il euſt Amé de Feillens Seigneur du Chanay, qui fit la branche des Seigneurs de Vologna, & du Chanay, de la maiſon de Feillens, qui ont long-temps tenu le Chanay, leur branche faillit en la perſonne de Louys de Feillens, Seigneur de Vologna, du Chanay, & de Creuecœur, qui mourut ſans enfans, ayant inſtitué heritier Pierre de Moyria fils d'Antoine de Moyria Seigneur dudit lieu, & de Mailla en Bugey, lequel apres auoir poſſedé quelques années la Seigneurie du Chanay, en paſſa vente de l'authorité de ſondit Pere, le 24. Nouembre 1556. à Octauian Cochet Bourgois de Baugé, les heritiers duquel la remirent à Pierre de la Geliere Seigneur de Cornaton le 29. Mars 1564. & comme le Seigneur de Cornaton deceda ſans lignée, Louyſe de la Geliere ſa ſœur, & heritiere vefue de Claude de Becerel Seigneur de Marlia, vendit le Chanay à Philiberte Mareſchal vefue de Philibert du Clos Controlleur general de Sauoye, Breſſe, & Bugey, à laquelle ſucceda Iean Philibert du Clos Seigneur du Chanay, leur fils mort à Louuain eſtant Capitaine au Regiment de Choin, auiourd'huy eſt Seigneur du Chanay, François du Clos ſon frere, & heritier qui a eſté grand Preuoſt de Breſſe, Bugey, Valromey, & Gex: La maiſon du Chanay, eſt en la Parroiſſe de Dommartin de Larrenay, ſur le grand chemin de Bourg à Pont de Vaux.



CHANDE'E.



IL y a grande apparence qu'Hugonin, ou Hugues de Chandée premier du nom viuant en l'an 1270. ayt fait baſtir ce Chaſteau, parce qu'il eſt le premier qui en a porté la qualité, & en fit hommage en l'an 1272. à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Breſſe, quoy qu'il en ſoit il eſt certain que les Seigneurs de Chandée luy ont donné leur nom, & qu'il eſt demeuré en leur famille depuis l'an 1280. iuſqu'au decés de Claude Baron de

de Chandée,& de Montfalcon dernier de la maison qui mourut sans enfans,& fit son heritiere Marie de Chandée sa sœur femme de Pierre de Feillens dit de Moyria Seigneur de Vologna. Mais Claudine de Rogemont sa vefue obtint cette terre par discussion pour payement de sa dot, & aduantages matrimoniaux,& la laissa par testament à Baltazard de Rogemont Seigneur dudit lieu fils de Iean de Rogemont Seigneur de Rogemont, & de Pierrecloux, & de Beatrix de Grolée son Neueu, lequel n'a point esté marié, tellement qu'estant venu à mourir sans lignée, Hugues de Rogemont Seigneur de Pierrecloux son frere, herita de Chandée, les heritiers duquel le possedent à present sous le titre de Baronnie. De toute ancienneté il y auoit Iustice haute,moyenne, & basse à Chandée laquelle s'estendoit dans toute la parroisse,& dixmerie de Vandeins,& de Pollia,& sur les hommes que le Seigneur de Chandée auoit és Parroisses de Montfalcon, S.Martin le Chastel, Montcel, Chaueria, Attigna, Chasne, S.Denys prés Bourg, Viria, Fleyria, & Meyseria, outre la riuiere de Vesle, & pour regard des hommes que le Seigneur de Chandée auoit hors des susdites parroisses, il n'auoit que Iustice moyenne, & basse sur eux, mais parce que le Prince auoit quelques subiets dans les parroisses, & dixmeries de Vandeins, Chaueyria, & de Pollia qui estoient meslés auec ceux du Seigneur de Chandée aussi bien que leurs redeuances. Hugonin Seigneur de Chandée Gouuerneur, & Baillif de Bresse, fit proposer à Philippes de Sauoye, Comte Baugé, Seigneur de Bresse de luy bailler & remettre tous les hommes, seruis, & droits Seigneuriaux à luy deus és Villages, & parroisse de S.Denys pres Bourg, Fleyria, Egrefueil, Vacagnole, & en la Chastellainie, & mandement de Bourg, de Pont de Vesle,& de Baugé, moyenant que le Comte de Baugé luy remit tous les hommes qu'il auoit à Vandeins, Chaueria, & Pollia, auec les seruis,& droits par eux deus. Surquoy furent deputés par le Prince Antoine Boissier Procureur Fiscal, Perrin Hachard Receueur des Comptes, & deux Commissaires d'Extentes pour s'informer de la qualité,& valeur des choses offertes par le Seigneur de Chandée par lettres dattées à Bourg le 5. Nouembre 1475. lesquels ayans rapporté qu'en cette proposition, il n'y auoit rien qui fut desauantageux au Prince, par lettres patentes dattées à Bourg le 10. Iuillet 1478. presens Antoine de la Palu Seigneur de Corent, Sibued de Loriol Chancelier, Iean Guillod Lieutenant, Iean Focrand Aduocat Fiscal, Aymé de Candie Maistre d'Hostel, & Pierre de Bolomier Maistre des Requestes, le Comte de Baugé fit ledit Eschange à la reserue du droit de subside sur les hommes par luy eschangés de l'Abbergeage des Moulins, & Battoirs, sur les riuieres de Vandeins, & de Pollia (fors és lieux où le Seigneur de Chandée auoit Iustice) & des chemins publics de Bourg à Baugé, & au Pont de Vesle,& en la parroisse de Pollia suiuant les limites y designés; outre quoy le Comte de Baugé quitta au Seigneur de Chandée l'hommage que luy deuoit Iean de Colomb Seigneur de Chauaux, & tous autres hommages à luy appartenans dans les parroisses, & dixmeries de Vandeins, & de Pollia, & pour mieux reconnoistre ses seruices, & ceux que ses predecesseurs auoient rendus à la Serenissime Maison de Sauoye, mesme la despence supportée par ledit Seigneur de Chandée en diuerses Ambassades faites en France, & vers le Duc de Milan, il luy conceda le second degré de Iurisdiction, auec pouuoir d'establir vn Iuge d'Appel dans la Seigneurie de Chandée appartenances, & dependances qui connoistroit de toutes causes Ciuiles; & Criminelles à l'exception des cas de droit, & du Statut, dont les appellations se releueroient au Bailliage de Bresse, luy permit de plus de faire Eriger fourches patibulaires, & Piliers de Iustice, où bon luy sembleroit dans l'estenduë de sa terre à la charge de tenir le tout de luy en fief, & hommage ce qui fut ainsi executé: le Chasteau est en la parroisse de Vandeins bien basti; mais en vne situation trop marescageuse.

CHARETSIA.

PAR l'hommage que Guillaume de Malaual Cheualier fit à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Montluel le 26. Iuin 1378. il se void qu'il estoit deja Seigneur de Chareysia, lequel il tenoit en fief du Seigneur de Bresse, ses descendans ont tousiours possedé ce fief depuis ce temps-là, iusques à Marie de Malaual Dame de Chareysia, fille d'vn autre Guillaume de Malaual Seigneur de Chareysia, & de Ieane de Becerel, laquelle en 1473. fut mariée auec Pierre d'Arlos Seigneur de la Seruette, auquel elle porta la Seigneurie de Chareysia en dot, Claude d'Arlos Seigneur de la Seruette, & de Chareysia petit fils dudit Pierre, ayant eu entre autres enfans Pierre, & Louys d'Arlos, ils firent partage de son hoirie le 9. Septembre 1578. par lequel, la Seruette arriua à Pierre d'Arlos, & Chareysia audit Louys; ce Louys d'Arlos par des conuentions particulieres, remit Chareysia à Philiberte de Seyturier Dame du Chaffaut, de laquelle Pierre d'Arlos Seigneur de la Seruette l'acquit; mais Iean Vuillard Bourgeois de Treffort Creancier dudit Louys d'Arlos, fit subhaster ladite Seigneurie de Chareysia sur ledit Pierre d'Arlos, & en à iouy, & apres luy Maistre Clement Vuillard son petit fils tres-digne Conseiller au Siege Presidial de Bourg, & Bailliage de Bresse qui est aiourd'huy Seigneur de Chareysia; cette Seigneurie est en la Parroisse de S. Estienne du Bois, & consiste en vn Domaine, vne rente Noble, & vne forest, il y a moyenne, & basse Iustice.

CHASSAGNE.

CETTE Abbaye est vne filleule de celle de S. Sulpice en Bugey, dont l'Abbé se qualifie *Pater Abbas immediatus Monasterij Cassaniæ*. Ce qui a esté connu par Manriques. *In Annalib. Cisterc. Tomo I. ad Ann. Chri.* 1162. Le fondateur est Estienne II. du nom Sire de Villars, car en l'an 1145. estant sur le point de faire le voyage de la Terre sainte à la Croisade du Roy Louys le ieune, il donna à l'Abbaye de S.Sulpice le Maix de Chassagne, granges,& possessions voysines, mesmes la grãd forest de Chassagne, afin que les Moynes priassent Dieu pour luy,& y adiousta estant à Lyon, les Maix de Pomiers, & de Corsendum, ce qui fut

receu & accepté par Aynard Abbé de S.Sulpice. Mais le Sire de Villars estant de retour de Palestine, eut different auec l'Abbé Aynard, sur ce qu'il soustenoit, qu'en luy faisant cette liberalité, Aynard luy auoit promis de faire construire vne Abbaye à Chassagne, ce qu'il denioit, & refusoit de faire, en haine dequoy, les gens du Sire de Villars firent plusieurs dommages à l'Abbé, & aux Religieux de S.Sulpice, dont s'estant repenti. Il quitta cette pretention, & s'en alla à S.Sulpice, où il iura sur l'Autel de viure en paix auec l'Abbé auquel il donna encor certains fonds. Les hostages qu'il bailla pour cette paix sont Pierre de la Palu, Dalmace de S. Triuier, Pierre de Vassalieu, Robert de Rinieu, Berard son frere, & Berard de Loyes Cheualiers. Presens Hugues de sainct Triuier, Estienne de Quincieu, & Guy de Corsant Religieux à S.Sulpice en l'an 1158. Neantmoins l'Abbé pour satisfaire au Sire de Villars, se resolut de faire bastir vne Abbaye en ce lieu-là, de sorte qu'en l'an 1170. on y ietta les premiers fondemens, & y furent enuoyés des Religieux de S.Sulpice, & vn Abbé nommé Vtfred; & comme en ce temps-là, la pieté estoit au plus haut point, cette maison accreut dans peu de temps en biens, par les liberalités de tous les Seigneurs, & Gentils hommes des Pays circonuoysins, ainsi que nous dirons plus particulierement. Le Pape Alexandre III. prit ce Monastere sous sa protection, appreuua les donations à eux faites; & leur accorda exemption de dixmes pour les fonds que les Religieux cultiueroient, de leurs propres mains, par deux Bulles, l'vne dattée à Agnagne, l'autre à S.Iean de Latran l'an 17. de son Pontificat, ce que le Pape Innocent III. leur confirma l'an 1205. le Monastere, & l'Eglise sont en fort mauuais estat par la negligence des Abbés Cômandataires Hors de l'enclos du Conuent, il y a la Chappelle de saincte Catherine, où il se fait des miracles tous les iours, ce n'estoit iadis qu'vn Hospital pour les pauures, où neantmoins il y auoit desia grande deuotion, ainsi qu'on l'apprend d'vne Bulle du Pape Clement qui y accorda des Indulgences: A Chassagne il n'y a d'Officiers que le Prieur, Sousprieur, Sacristain, & Celerier. Pour tous Benefices qui en dependent quant au patronage seulement, il y a la Cure de S. Germain d'Amberieu, vne Chappelle en l'Eglise S. Triuier en Dombes, sous le Vocable de S.Antoine, & vne autre en l'Eglise de Rerieu, encor tout cela est en litige. Quant aux Abbés voyci ceux dont i'ay eu connoissance.

Preuues pag. 94.

Tit. de l'Abbaye de Chassagne.

1. Vtfred est le 1. Abbé, & celuy qui enuiron 1165. receut la concession que fit Estienne 2. du nom Sire de Villars aux Religieux de Chassagne, du pasturage pour leur bestail, & perception des eaux dans sa terre, & de l'exemption de toutes Leydes, & Peages. Guichard Archeuesque de Lyon present, Berard de Loyes, Pierre de la Palu, Pierre de Vassalieu, & Estienne de Quincieu Cheualiers, & porte ce titre, que tout ce que les Religieux presens, & à venir acquerroient mouuant de son fief leur seroit allodial. Ce Seigneur eust tant de satisfaction de la construction de cette Abbaye, que tandis qu'il vesquit, il leur fit des grands biens, car il leur donna sous cét Vtfred, les dixmes de Ioyeu, & la Seigneurie de Monthugon, prés de Dompierre de Chalamont en 1175. c'est luy qui en fut le vray fondateur, d'où vient que les Sires de Toire, & de Villars; les Ducs de Sauoye, Comtes, & Marquis de Villars, ont tousiours pris cette qualité, & qu'ils ont la garde de l'Abbaye de Chassagne pendant la vacance, A son exemple Tardine Dame de Montbozol donna le Maix de Montbozol. Estienne de Chalamont Seigneur dudit lieu, & Hugues de Chalamont son frere, tout ce qu'ils auoient dela le ruisseau appellé Roennos, & au territoire, & dixmes de Montayria, du consentement d'Alard, & de Guillaume enfans dudit Estienne, ce qui se fit en mettant religieux à Chassagne Berlio de Chalamont son fils, Hugues de Chalamont Cheualier, le Moulin de Retinalds, Girard Comte de Mascon luy octroya immunité de tous peages, & Tributs dans sa terre, Guichard Seigneur d'Anton luy bailla exemption de peage par eau, Guy Comte de Forests, & Guy son fils Cheualiers, semblable exemption de toutes Leydes, & Peages, & liberté de pasturages pour leur bestail dans l'estenduë de leurs terres; & outre ce le Territoire de Fontaine, qu'il auoit eu en Eschange des Hospitaliers, le Maix de Doyol, & leur chauffage en leurs forests Aymar de Crimieu Cheualier, le Maix de Gaylone. Guy & Rostain de Morestel, des fonds au territoire de Passieu, Vlrich de Villars Doyen de l'Eglise de Lyon leur pasturage pour le bestail de l'Abbaye de Chassagne dans ses terres. Hugues d'Hauteriue Cheualier, vne Maison, & vn Iardin à Lyon prés l'Eglise de S. Iust. Guy Seigneur de S.Triuier, tout ce qu'il possedoit au territoire de Feysens; le laisse à part quantité de fonds, prés, terres, & Estangs, qui ont esté donnés à cette Maison par plusieurs autres personnes, dont les nôs, ny la famille ne sont pas connus. Cét Vfred eust differéd auec Bozon Abbé d'Ambronay pour raisô de deux sextiers d'auoine que Bozô exigeoit de luy tous les ans à titre de dixme, & à cause d'vne piece de terre proche Chassagne, ce qui fut terminé amiablement entre-eux. Bozon ayant quitté le tout à Vtfred, presens Ponce Prieur de Leymen, Manasses Religieux d'Ambronay, & Estienne Religieux de Chassagne.

2. Guy fut le second Abbé de Chassagne, Guichard fils de Guichard Seigneur d'Anton Cheualier luy accorda pour l'obliger de prier Dieu pour luy, & pour ses predecesseurs, que les Religieux de Chassagne; & leurs seruiteurs seroient exempts de tout peage, par terre, & par eau riere ses Seigneuries, Ange Manriques en sa Chronique de Cisteaux, dit que Roger Comte de Carcassonne fut enterré en l'Abbaye de Chassagne en l'an 1194. & qu'il y laissa de legat vne Table d'or garnie de pierreries, ce qui ne peut estre arriué que sous cét Abbé Guy, qui succeda à l'Abbé Vtfred deja en l'an 1190. dequoy neantmoins les titres de ce Monastere ne font aucune mention.

In Chrô. Cistere.

3. Aymé 1206. il receut le dont que fit Guy de la Palù Cheualier, à ce Monastere d'vn tenement appellé Champremont, pour le salut de Pierre de la Palu son Pere; & de Clemence sa Mere.

4. Durand, il compromit auec le Prieur de Portes, touchant le pasquerage de la Myre; & furent Arbitres du differend Guy Abbé d'Hautecombe, Guy Prieur d'Aruieres, & Humbert Chanoine à Belley en l'an 1212.

Titr. de Portes.

5. Guibert 1214. 1215.

6. Gauthier 1220.

7. Iean, eust en l'an 1228. d'Humbert Sire de Beaujeu confirmation de ce qu'Alard, Guillaume, & Estienn de Chalamont freres; auoyent donné en fief à Chassagne, & en outre ce leur conceda immunité de peages: & de leydes dans sa terre, c'est en ce titre qu'Humbert de Beaujeu se qualifie *Humbertus Permissione Domini, Dominus Bellijoci, ac Pij Guichardi filius.*

8. Thomas 1230. 1234.

9. Guy II. il fut en conteste auec Berlio de Chalamont Cheualier touchant le pasquerage qu'il disoit auoir eu dans sa terre en aumosne de Marguerite Mere dudit Berlio, ce qui fut assoupy en l'an M. C C. X X X I X. au mois de Mars: & ratifia Berlio la concession.

10. Estien

10. Estienne 1250. on n'a rien treuué de cét Abbe, sinon qu'auec le Prieur de Seillon, & Girard de la Palu Cheualier, il attesta en l'an 1257. que Barthelemy de Vaudrenens Cheualier, allant en Ierusalem; & s'estant fait Cheualier du Temple, donna tous ses biens à Berlion de Bronna Cheualier.

11. Ponce I. 1250.

12. Gauthier 1264. 1268. Renaud Comte de Forests, & Isabelle Dame de Beaujeu sa femme mirent cét Abbé, les Religieux, & le Conuent sous leur sauuegarde; & les exempterent du peage; & de la Leyde de Chalamont 1268.

13. Iean 1268.

14. Ponce 1269. 1270.

15. Nicolas 1280. 1285.

16. Henry de Villars, 1290. il fut depuis Archeuesque de Lyon.

17. Hugues 1292. 1300.

18. Guillaume 1301.

19. Raynald 1309. 1321.

20. Iean 1324.

21. Guillaume de Fetans 1331.

22. Iean 1340.

23. George Chauen 1345. 1347.

24. Estienne de Bouet; il eust differend auec Edoüard Sire de Beaujeu pour certains cens, & seruis que Guillaume de Rignieu Cheualier auoit donné à l'Abbaye de Chassagne; & que l'Abbé auoit reconneu du fief d'Isabeau de la Palu Dame de Richemont, & que le Sire de Beaujeu pretendoit estre de son arrierefief. Ils en traitterent en l'an 1389.

25. Henry du Tour 1390. 1393.

26. Iean Iulian 1394. 1438. en l'an 1422. il affranchit tous les hommes de l'Abbaye de Chassagne, qui estoient mainmortables.

27. Iacques Mitte de Cheurieres Abbé d'Ambronay 1415. fils de Iean Mitte Seigneur de Cheurieres, & d'Agnes Aleman.

28. Iean Riuier 1446.

29. Guillaume Riuier 1447. 1451. il fut deputé au Concile de Basle.

30. Benoit Dimier 1451. 1473. en l'an 1459. il eut des grosses difficultés auec Antoine de Leuis premier du nom Comte de Villars, Baron de Roche en Regnier & d'Annonay touchant la Iustice de l'Abbaye de Chassagne, droit de Guet, garde, & fortification deüe à l'Abbé par quelques habitans des enuirons de Chassagne, en tous lesquels droits l'Abbé fut maintenu par le traitté qui fut fait entre-eux.

31. Louys de Chandée 1475. il eust confirmation des franchises, droits, & libertés de l'Eglise de Chassagne, d'Antoine de Leuis Comte de Villars; Baron d'Hauuet, & de Loyes, Seigneur de Siuria, & du Chastelard le 28. May 1478. C'est luy qui remit aux Escheuins de Lyon l'Hospital du Pont du Rosne dependant de Chassagne, le penultiéme Iuillet 1478 à condition que les Religieux de Chassagne, leurs grangiers, & seruiteurs seroient exempts à l'aduenir du peage du Pont du Rosne.

32. Iean de France, natif de Bourg en Bresse 1518. 1525.

33. Donat Pioche 1525. 1535. Charles Duc de Sauoye en luy confirmant la haute, moyenne, & basse Iustice que ses predecesseurs auoient eu des Sires de Villars; luy accorda en l'an 1330. le dernier supplice que lesdits Sires de Villars s'estoient reserués.

84. Iacques Raudet 1545. 1547.

35. Claude Guynet 1549.

36. Pierre de Gondy 1548. 1569. depuis Euesques de Paris, & Cardinal estoit fils d'Antoine de Gondy Seigneur du Peron, & de Toyssey, & de Marie de Pierreuiue.

37. Iean Imbert 1571. 1572.

38. Charles Maximilian de Grillet Abbé de sainct Iean des Vignes.

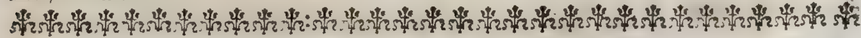
39. Aymé Baronnat 1590. Abbé de Ioug-Dieu en Beaujolois.

40. Nicolas Bregeat 1592.

41. Albert de Griller de la maison des Comtes de sainct Triuier Chanoine en l'Eglise Nostre Dame de Paris, Prieur d'Inimont, & du Villars 1595. 1638.

42. Charles d'Anglure à eu l'Abbaye par resignation, d'Albert de Griller, il est fils de Iosias d'Anglure Baron d'Autricourt Seigneur de Riel-les Aux, Certes, & Pompiere, & de Philiberte du Chastelet, il prit possession de l'Abbaye en l'an 1638. & en iouyt à present 1650.

I'ay treuué parmy les titres de Chassagne deux Abbés, Isart, & Aynard, dont ie ne sçay pas le rang pour estre tous deux sans datte.



LA CHASSAGNE.



Es premiers Seigneurs de la Chassagne furent de la famille d'Estrés; car en l'an 1400. Iean d'Estrés Cheualier, Seigneur de la Feole estoit Seigneur de la Chassagne, laquelle maison il vendit le 7. May 1412. à Estienne Burdet, les heretiers duquel l'alienerent en faueur de Iaques de Carion Escuyer, Seigneur de Lordres viuant en l'an 1470. qui transmit cette Seigneurie à ses successeurs du nom, & armes de Carion, du nombre desquels fut Iean de Carion Escuyer, Seigneur de Lordres, & de la Chassagne qui fit hommage de ladite Seigneurie de la Chassagne au Roy François I. le 3. Auril 1536. des Carions, elle passa à la famille de Sachins par l'acquisition qu'en fit Iean Philibert de Sachins Escuyer, Seigneur de Lordres d'Antoine de Carion Seigneur de Pichod, le 23. Nouembre 1563. qui vendit depuis ladite Seigneurie de la Chassagne à Estienne Gonard Seigneur du Bioley enuiron l'an 1570. par le moyé dequoy il deuint Seigneur de la Chassagne, *Preuues pag. 50.*

E 2

depuis Claude Gonard Escuyer, Seigneur de la Chassagne, & du Bioley par contract l'ij. Aoust 1590. acquit les droits qu'Estiennette de Carion fille d'Antoine de Carion Conseigneur de Lordres, auoit sur ladite maison de la Chassagne, enfin Iean Gonard fils dudit Claude, Seigneur de la Chassagne, & du Bioley mourant sans enfans, laissa cette Seigneurie par testament à Françoise Bachet de Meyseria sa femme auec le reste de ses biens, & de là elle paruint à Charlotte de Brie femme de Philibert de Cajot Escuyer Seigneur de Burnans fille d'vn autre lit de ladite Bachet, laquelle l'ayant possedée longues années, la donna depuis en dot à Françoise de Cajot-Burnans sa fille, Espouse de Iean de Ioly Baron de Chaillouures, d'où sortit vn fils appellé Claude-François de Ioly Baron de Chaillouures Seigneur de la Chassagne decedé sans estre marié; auquel a succedé Guillaume Claude de Ioly Baron de Langes Baillif de Bresse son Oncle. Cette maison est située en la Parroisse de Neufville les Dames, il y a basse Iustice.

CHASTEAUVIEUX.



Quoy que cette maison soit bastie sur la pointe d'vn rocher, & sur le bord de la riuiere de Suran, en vn lieu ressemblant entierement à vn desert; si est elle fort belle, & bien logeable, la passion que les Gentils-hommes auoient au temps passé de faire bastir leurs maisons en des lieux inaccessibles aux Machines de guerre dont on se seruoit alors pour prendre les places, est cause que nous en voyons beaucoup en Bresse, & Bugey, dont la situation est aussi extrauagante; car tout ce qui despend à present de Chasteauvieux estoit anciennement des mébres de la Seigneurie de Morestel, qui appartenoit au Comte de Sauoye, & le vieil Chasteau de Morestel, estoit au lieu mesmes où est aujourd huy Chasteauvieux, mais apres qu'Amé 4. Comte de Sauoye, & Seigneur de Bresse en l'an 1280. eust remis à titre d'Eschange à Humbert Sire de Thoire, & de Villars 4. du nom, la Seigneurie de Morestel, & tout ce qu'il auoit en ce territoire, le Sire de Thoire l'infeuda peu de temps apres en Iustice haute, moyenne, & basse, auec les Villages de Grauelles, & de Confranchettes au Seigneur de la Cueüille de la maison de Luyrieux, qui pour la bienseance de sa maison de la Cueülle, ou pour a commodité particuliere, fit bastir le Chasteau de Morestel au lieu, où on voit encor les vestiges, non guieres loin de Chasteauvieux. Ce Seigneur de la Cueüille eust vne fille mariée à Iean de la Geliere Cheualier, à laquelle il bailla en dot le vieil Chasteau de Morestel, auec quelques rentes, & la Iustice, & parce que ce Chasteau estoit presque tout ruiné, Iean de la Geliere le fit rebastir, & pour le distinguer d'auec le nouueau Morestel, le fit appeller vieil Chasteau, où Chasteau vieil, & ainsi par succession de temps, le nom de Chasteauvieux luy demeura. Gillette de la Geliere Dame dudit lieu, fille & heritiere dudit Iean, s'estant marié à Pierre de la Grange Seigneur du Saix, il sortit de leur mariage deux filles l'vne nommée Guye de la Grange, femme d'Humbert de la Palu dit de Varembon Seigneur de la Roche en Reuermont; & l'autre appellée Marguerite Religieuse à Neufville en Bresse, Guye fut heritiere de la maison, & en cette qualité, & de l'authorité du Seigneur de la Roche son mary, elle vendit la Seigneurie, & maison forte de Chasteauvieux en l'an 1358. à Aymon de Coucy Cheualier fils de Pierre de Coucy Cheualier Seigneur de Tol; & de Marguerite de Genissia lequel par ce moyen deuint Seigneur de Chasteauvieux, à laquelle Seigneurie il ioignit l'acquisition qu'il auoit faite en l'an 1343. de Iean de Luyrieux Seigneur de la Cueüille, & de Morestel son Beaupere, des Villages de Grauelles, & de Confranchettes auec la Bannerie de la forest de Morestel, A Aymon de Coucy Seigneur de Chasteauvieux succeda Edoüard de Coucy son fils, lequel en l'an 1368. remit en Eschange à Lancelot de Coucy; & à Aymon de Coucy Cheualiers freres ses Cousins germains, ladite Seigneurie de Chasteauvieux pour tous les biens qu'ils auoient à Genissia, & en tout le Bugey. De ce Lancelot de Coucy, qui prit dés là le nom de Chasteauvieux, sont yssus les Seigneurs de Chasteauvieux qui a diuers temps, ont mis cette maison en l'estat où elle est à present, & qui l'ont tenu prés de trois cents ans. Louys Seigneur de Chasteauvieux dernier de cette famille deceda sans enfans, & par testament du 30. Mars 1583. institua son heritiere vniuerselle Anne de Rochechoüart sa Mere, laquelle laissa par testament la Seigneurie de Chasteauvieux, & plusieurs autres belles terres à Marie de Chasteauvieux sa fille aisnée, Espouse de Marc de Vienne Sire de Vauillars Baron de Cleruant, duquel mariage est yssu René de Vienne Comte de Chasteauvieux, & de Confolant Sire de Vauuillars Rüaux, & de Demangeuelle, Baron d'Onon, de Fromentes, & de Cleruant, Seigneur de la Villatte, Beaurepaire, Tol, & autres places, lequel comme Donataire vniuersel de Marie de Chasteauvieux sa Mere, a esté Seigneur de Chasteauvieux, en porte le nom, & les armes; ainsi que nous auons plus particulierement deduit en la Genealogie de Chasteauvieux: & l'a donné en dot à Marie de Vienne sa fille vnique, Espouse de Charles Marquis de la Vieuuille, Lieutenant general pour sa Majesté en Champagne.

Tit. de la maison de Chasteauvieux.

CHASTELARD.



Il y a plusieurs Seigneuries en Sauoye, qui portent le nom du Chastelard, mais en Bresse nous n'en auōs qu'vne qui est le sujet de ce Chapitre la maisō est en vn fond à trois quarts de lieüe de Bourg, dans la Parroisse de sainct Remy, & prés du Chasteau de Corgenon, elle fust bastie enuiron l'an 1280 par Berard de Lyonnieres Cheualier, du consentement de Sibile Dame de Baugé; & de Bresse, laquelle luy accorda moyenne, & basse Iustice sur ses hommes, & fiefs sous l'hommage des Seigneurs de Bresse, dont ayant iouy l'espace de quinze ans, le Ieudy apres la feste sainct Vincent 1295. il la vendit à Pierre de sainct Oyen Damoyseau, qui prit dés là le surnom du Chastelard, lequel il laissa à sa posterité auec ladite Seigneurie, elle est demeurée tousiours depuis cette vente en cette famille, iusqu'à ce qu'André Seigneur du Chastelard, viuant en l'an 1507. ne laissa que deux filles, dont l'vne qui fut Louyse du Chastelard se maria auec Bertrand du Breul Seigneur de l'Isle, & de la Bastie sus Cerdon, auquel elle porta ladite

Seigneurie

Seigneurie en Dot, depuis Sçauoir le 5. Iuillet 1585. Elle fit donation pure, & simple à Antoine du Breul en son fils Baron de la Bastie sus Cerdon, duquel le fils qui est Bertrand du Breul aussi Baron dudit lieu de la Bastie, en iouït à present en Iustice moyenne; & basse Car outre que Berard de Lyonnieres en auoit eu l'infeudation; & qu'en vendant cette maison, il y comprit nommement la Iustice, on apprend par les hommages que ceux du nom, & armes du Chastelard ont rendu aux Princes de Sauoye, qu'ils y ont Iustice, moyenne, & basse, entre autres par celuy que Pierre du Chastelard fit dans la Ville de Bourg à Amé Duc de Sauoye en l'an 1423. & au Duc Louys en l'an 1447. & par celuy encor que le susdit André du Chastellard fit à son Altesse de Sauoye en l'an 1507. au Chasteau d'Aix, en Sauoye. *Tilt. de la Châb. des Cõp. de Dau-finé.*

CHASTELET.

AME' IV. du nom Comte de Sauoye, Seigneur de Baugé & de Bresse, par lettres dattées à sainct Rambert le Ieudy apres la feste sainct André l'Apostre 1185. fit vn eschange auec Hugues de Chandée Cheualier, par lequel le Seigneur de Chandée luy donna la moitié de la Forest de Corcelles, auec vn estang situé au mesme lieu; & en recompense le Comte de Sauoye luy remit sa maison forte du Chastelet prés de sainct Estienne du Bois, Forests, Prés, terres, & hommes en dependans auec toute Iustice sur les hommes dudit Chastelet, & sur les autres hommes qui delinqueroient sur le fief de ladite maison, à condition toutefois que le Seigneur de Chandée, & ses successeurs en ladite Seigneurie du Chastelet seroient tenus de desliurer ladite maison audit Comte de Sauoye quand il en auroit besoin, soit pour faire la guerre, soit pour faire la paix; il fut encor conuenu entre eux que ledit Seigneur de Chandée ne pourroit prendre en fief les choses qu'il tenoit pour lors, franchement, & ligement du Duc de Bourgogne, ny du Seigneur de la Tour, ny du Seigneur de Villars, ny d'Henry de Pagny, ny du Seigneur de Beaujeu, ny d'vn autre Baron, pour nuire ou faire preiudice au Seigneur de Baugé, & quant à la limitation desdites choses eschangées, il fut arresté qu'elle seroit faicte par Ebrard de Mornay Baillif de la terre de Baugé; & par Estienne de Veyrel ou Veyrieu Arbitres conuenus, ainsi la Seigneurie du Chastelet entra en la famille de Chandée, où elle demeura fort long-temps, iusques au mariage de Beraude de Chandée, laquelle la porta en dot à Iean de Varax Cheualier Seigneur de Longmont son mary; & depuis Guillaume, Edoüard, Guygonne, & Alix de Varax leurs enfans, la reuendirent à Hugonin Seigneur de Chandée par Contract du 13. Iuillet 1397. par ce moyen le Chastelet r'entra en la maison de Chandée, d'où il sortit depuis par la vente qui s'en fit à Alexandre d'Esquiuonoya Baron de Pimorain en Comté Cheualier de l'Ordre du Roy, Conseiller, & Maistre d'Hostel ordinaire de la Reyne Catherine de Medicis, lequel n'ayant eu enfans de Marguerite de Moyria sa femme, fit donation de ladite Seigneurie du Chastelet, & de celle de Pymorain à Iean Philibert de Moyria Baron de Chastillon de Corneille son allié par tiltre du 23. Féurier 1576. & mourut en cette volonté, apres son decés Gillette de la Porte sa seconde femme s'empara de ladite Seigneurie du Chastelet, de sorte que ledit Iean Philibert de Moyria, fut contraint d'auoir procés auec elle au Senat de Sauoye, ou par Arrest il eust adiudication de ladite terre à la charge toutefois de l'vsufruit de ladite Gillette de la Porte sa vie naturelle durant, duquel elle se departit par traitté du 6. Nouembre 1582. Claude de Moyria Baron de Chastillon de Corneille gendre, & heritier dudit Iean Philibert de Moyria luy succeda en ladite Seigneurie, laquelle il vendit depuis à Iean Claude de Bordes Escuyer qui est auiourd'huy Seigneur du Chastelet, cette maison est située sur vn Costau dans la Parroisse de sainct Estienne du Boys. *Tit. de la Châbre des Cõpt. de Sauoye.*

CHASTENAY.

IL y a eu, vne fort noble & ancienne famille en Bresse qui portoit le surnom de Chastenay, de laquelle estoit Pierre de Chastenay dit le Iays Cheualier Seigneur de Chastenay, qui en l'an 1306. eust confirmation de Iustice moyenne, & basse sur ses hommes; & fiefs d'Amé Comte de Sauoye au nom d'Edoüard de Sauoye Seigneur de Bresse son fils. De cette famille, Chastenay passa à trait de temps en celle des Seigneurs de Bouuens qui l'ont gardé plus de cent ans, iusqu'à ce que Iean & André de Bouuens Seigneurs de Chastenay, & Pierre de Bouuens leur frere Religieux à Ambronay, la vendirent à Sibued de Feillens Cheualier Seigneur de Feillens le 2. d'Auril 1448. de qui la posterité la tenu long-temps. A la fin Amé Seigneur de Feillens vendit cette Seigneurie à Iaques de Monspey Cheualier, Seigneur de Beost le 29. Nouembre 1516. & comme il n'y auoit que moyenne, & basse Iustice, Iaques de Monspey II. du nom Baron de Beost, Seigneur de Chastenay, & de Montjay petit fils dudit Iaques, acquit la haute Iustice tant sur Chastenay, que dans le Village, & parroisse de Chasne, de Louys Coste Comte du Pont de Veyle, & de Chastillon par traitté du 7. Iuin 1573. Ce que le Duc de Sauoye confirma & erigea lesdites Seigneuries de Chastenay & de Chasne en Baronnie sous le tiltre de Chastenay. Iean de Monspey Baron de Beost, & de Chastenay, n'ayant laissé aucuns masles, Louyse de Monspey sa fille, & heritiere vniuerselle deuint Dame de Chastenay, & le porta en mariage auec plusieurs autres terres à Pierre de Seyturier Seigneur de la Verjonniere qui en a iouy long-temps. La maison est belle, & bien logeable en la Parroisse de Chasne, elle appartient auiourd'huy à Maistre Iean Garron Conseiller du Roy Eleu en l'Election de Bresse, par acquisition qu'il en a fait dudit sieur de la Verjonniere le 10. d'Auril 1649. *Tit. du Chasteau de Chastenay.*

CHASTILLON LES DOMBES.


LE vulgaire l'appelle Chastillon de Dõbes quoy qu'il n'ayt iamais dependu de la terre de Beaujeu, ny de la souueraineté de Dombes ; mais c'est par abus qu'il a esté ainsi nommé, car comme il est frontiere à la Dombes, on l'a appellé Chastillon lés Dombes, c'est à dire pres de Dombes; pour le distinguer aussi d'auec plusieurs terres, & Seigneuries qui ont le mesme nom de Chastillon, & au lieu de dire Chastillon lés Dombes, on à dit Chastillon de Dombes, ce lieu à esté ainsi appellé à cause d'vn Chasteau tres ancien qui s'y voit encor auiourd'huy (*Castellio à Castello*) lequel désja en l'an 1070. auoit ses Seigneurs particuliers du nom, & armes de Chastillon qui outre cela estoient Seigneurs de Montreuel de la famille desquels nous parlerons ailleurs. Sibille Dame de Baugé & de Bresse par le traitté qu'elle fit en l'an 1272. auec Philippes Comte de Sauoye, & de Bourgogne, luy quitta la Ville de Chastillon qui luy appartenoit, apres le decés du Comte Philippes, Chastillon arriua à Amé IV. Comte de Sauoye son neueu, & successeur depuis lequel temps il demeura en la maison des Comtes de Sauoye qui pour l'embellissement de ce lieu y firent bastir vne Ville, telle qu'elle se void à present, c'estoit vne des principales Chastellainies du pays, il y auoit autrefois des Iuifs mais pour auoir commis diuerses impietés, & scandales, ils en furent chassés par Edit du Duc Amé VII. en l'an 1429. à mesme temps que Marie de Berry Duchesse de Bourbonnois, Dame de Beaujeu, & de Dombes, & Amé de Talaru Archeuesque de Lyon expulserent ceux de Treuoux qui s'y estoient refugiés par la permission des Sires de Thoire & de Villars. Paradin en son Histoire de Lyon recite auoir veu des lettres d'Amé Duc de Sauoye dattées à Tonon en 1429. par lesquelles il prit en sa sauuegarde les Iuifs qui s'estoient retirés en ses Estats fors ceux ausquels on auoit fait le procés à Chastillon, & à Treuoux; il y a à Chastillon vne seule Eglise Parroissiale sous le nom de sainct André à laquelle en l'an 1480. fut vnie la Cure de Buenens proche ladite Ville, & les Prestres qui desseruoient ces deux Cures reduits en vne societé de dix huict. Pierre de Iuys Euesque de Mascon de la maison de Iuys en Dombes y fonda vne Chappelle d'assés notable reuenu, laquelle fut pareillement annexée à ladite societé par Bulle du Pape Alexandre VI. cette Ville est située en vn valon sur la riuiere de Chalaronne, elle est plus remarquable par le traffic, & industrie des habitans que par aucune autre chose. Apres que le Roy François I. eust conquis la Bresse, & le Bugey en l'an 1535. le Roy Henry II. qui luy succeda en ses Estats, deputa en l'an 1555. des Commissaires pour aliener les Villes, Chasteaux, & Seigneuries qui estoient de son Domaine de Bresse, & de Bugey. Or entre autres Seigneuries qui furent vendues en suite de l'Edit de sa Majesté, la Ville, & Chasteau de Chastillon furent alienées par les Commissaires le 13. Iuillet de ladite année 1555. à Estienne de la Forge Escuyer, Seigneur de Chaliouures en Dombes qui en iouït quelque temps, mais par la restitution faite au Duc de Sauoye Emanuel Philibert de ses Estats par la paix de l'an 1559. ledit de la Forge fut dépossedé suiuant vn Article dudit traité de paix qui cassoit toutes les alienations faites du Domaine de Bresse, & de Bugey par le Roy Henry II. & luy fut assigné son desdommagement sur la recepte generale de Lyon; Depuis son Altesse de Sauoye desirant d'auoir le Comté de Bennes en Piemont, de Iean-Louys Coste Comte de Bennes, luy remit en la place du Conté de Bennes, les Villes, Chasteaux, & mandement de Pont de Vesle, & Chastillon qu'il erigea en Comtés par lettres du 26. Iuin 1561. & comme il voulut prendre possession du Comté de Chastillon, les habitans de ladite Ville s'y opposerent, & depuis par Transaction passée entre ledit Comte de Bennes, & eux le 15. Iuin 1563. ils se departirent de leur opposition, moyenant la promesse faite par ledit Comte de les maintenir dans leurs franchises, & priuileges nommement en l'exemption du droit de Taille és quatre cas; Ce Iean Louys Coste estoit d'vne ancienne, & noble famille de Piemont, laquelle à produit les Comtes de Bennes, de la Trinité, & de Polongare, elle tire son origine de Louys Coste Gentil-homme Piemontois viuant en l'an 1450. qui eust les terres de Bennes, de la Trinité, & de Polongare en infeudation pour reconnoissance de ses seruices: des Comtes de Bennes; le Comté de Chastillon, & celuy du Pont de Vesle passerent à Christophle d'Vrfé Cheualier, Seigneur de Bussy, & de ses heritiers à François de Bonne Seigneur de l'Esdiguieres Mareschal de France, & de luy à Françoise de Bonne sa fille Duchesse de Crequy par les moyens qui seront deduits au Chappitre du Pont de Vesle, les Comtes de Bennes portoient en leurs armes bandé d'or, & d'Asur de six pieces, & pour deuise de iour en iour; Iean Louys Coste premier Comte du Pont de Vesle, & de Chastillon duquel nous auons cy dessus parlé, gist en l'Eglise dudit Chastillon auec cette Epitaphe:

Liu. 1. chap. 98.

Preuues pag. 132.

La Chiesa Hist. di Piemonte. lib. 3.

Atropos Chymere par trop furieuse,
Oyant mon los bruiant, en fut enuieuse,
Regardant qu'en vertu tous autres passois,
Et en ma Noblesse vestige laissois,
De son dard venimeux vn assaut me liura,
Incontinent, & mon ame du corps deliura,

Au tombeau la masse corporelle demeure
Cy gysant, ou a esté mise en sepulture,
Or prions Dieu que l'ame, de ce Val vicieux
Soit en vn moment poussé iusques aux Cieux,
Tant que penetrer puisse en la felicité,
Aux Bien-heureux promise en l'Eternité.

A nature rendit le tribut l'11. de Iuin 1564. le Dimanche matin à 4. heures.

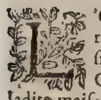
Auiourd'huy le Comté de Chastillon apartient à Mademoiselle. Par acquisition qu'en a fait Monseigneur le Duc d'Orleans son Pere de Françoise de Bonne Duchesse Doüairiere de Crequy par Contract du 7. Decembre 1645. passé à Paris.

CHASTILLON DE LA PALV.



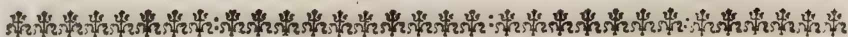
ON appelle aussi ce Chastillon, Chastillon de la Palu pour le distinguer de plusieurs autres terres de Bresse, & de Bugey qui portent le mesme nom de Chastillon, ce Chasteau a esté basty par ceux de la maison de la Palu. Guillaume de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon qui viuoit en l'an 1280. en estoit desja Seigneur : par le partage qui se fit de ses biens apres son decés, entre Girard, & Guy de la Palu ses enfans la terre, & Seigneurie de Chastillon, & celle de S. Mauris de Remens arriuerent audit Guy de la Palu. C'est luy qui fit la branche des Seigneurs de Chastillon, & de Sainct Mauris de la maison de la Palu laquelle depuis l'an 1295. a possedé ladite Seigneurie de Chastillon, iusques à Iean-Philibert de la Palu Cheualier de l'Ordre de Sauoye, Comte de Varax, & de la Roche dernier de cette branche decedé en 1517. lequel n'ayant enfans de Blaise de l'Aubespin sa femme, fit son heritier vniuersel Iean de la Palu Cheualier, Seigneur de Iarnosse son Cousin qui par ce moyen deuint Seigneur de Chastillon de la Palu; Il n'eust que deux filles de Claudine de Rye sa femme dont l'vne fut mariée au Comte de Chalant, & l'autre au Duc de Bouuines de la maison de Lannoy, lesquelles n'eurent lignée, tellement que Claudine de Rye leur Mere leur succeda; depuis en faisant eriger la terre de Varembon en Marquisat en l'an 1576. Elle y fit vnir, & annexer ladite Seigneurie de Chastillon de la Palu, laquelle est passée en la maison de Rye par les mesmes voyes que le Marquisat de Varembon, & autres belles terres de la maison de la Palu. Le Chasteau de Chastillon de la Palu est basty sur vn Costau, au bas duquel passe la riuiere d'Ains, il y a de tout temps Iustice haute, moyenne, & basse, la Patroisse est à Bublane.

CHAVAGNA.



L'ORIGINE de ce fief est telle. Humbert VI. & dernier du nom Sire de Thoire, & de Villars, pour reconnoistre plusieurs seruices qu'Anthoine de Chauagna Damoyseau luy auoit rendu, tant au siege de Montdidier, recouurement dudit Chasteau, qu'autres occasions, luy Infeuda sa maison de Chauagna, l'affranchit de directe, ensemble tous les fonds en dependans, auec pouuoir de rendre ladite maison forte, & à la reserue de l'hommage, & de la Iustice; les lettres de cette Concession sont dattées à Treuoux en Dombes en presence d'Isabelle de Harcourt Dame de Villars, de Perceual de la Baume Seigneur de Perés Cheualier, & Baillif des terres de Thoire, & de Villars, & de Miles de Porprieres Cheualier; cet Anthoine de Chauagna en suite de ceste concession, fit bastir le Chasteau de Chauagna, duquel il ne reste plus auiourd'huy qu'vne vieille Tour appellée la Tour de Chauagna, & mourant sans enfans, Iean de Chauagna Escuyer son frere luy succeda qui fit hommage de la Seigneurie de Chauagna au Duc de Sauoye en l'an 1442. Apres ledit Iean de Chauagna, Pierre d'Aurillia Escuyer, & Maistre d'Hostel de Philippes de Sauoye Comte de Bresse fut Seigneur de Chauagna, soit par succession, ou acquisition; C'est à luy que ce Prince pour recompense de seruices donna la basse Iustice, & le droit de Blaërie en tout le village de Chauagna, hommes, & fiefs en dependans par tiltre datté à Bourg le 20. May 1470. presens Guillaume de la Baume Seigneur d'Irlains, Gouuerneur de Bresse, Guy de la Baume Seigneur de la Roche du Vannel, Amé de Colomb Commandeur de Sainct Anthoine de Bourg, Iean Guillod Lieutenant General au Bailliage de Bresse, & Pierre de Bolomier Maistre des Requestes du Comte de Bresse. Ce Pierre d'Aurillia Seigneur de Chauagna eust pour heritier Frāçois Monon de Poncin son parent, qui en l'an 1512. & 1522. portoit la qualité de Seigneur de Chauagna: Il espousa Madelaine de Iussié de laquelle il eust deux masles, & trois filles dont il fait mention par son testament qui est de l'an 1541. apres son decés Madelaine de Iussié sa vefue, Humbert, & Pierre-Iean Monon ses enfans vendirent en l'an 1545. la Seigneurie de Chauagna, & toutes les rentes, & directes à eux appartenans dans le mandement de Montdidier, à Claudine de Moyria vefue de Claude de Seyturier Seigneur de Cornod, & de la Verjonniere, à François de Seyturier Prieur, & Seigneur de Villemoustier, & Iean, & Louys de Seyturier ses enfans; Cependant Humbert Monon ceda ses droits qu'il auoit sur ladite maison, & Seigneurie de Chauagna au sieur de Conzié de Poncin, qui les retroceda à Louys du Cros, le fils duquel appellé Pompée du Cros comme Seigneur de Chauagna en fit hommage au Duc de Sauoye Emanuel-Philibert en l'an 1563, apres quoy il remit toutes ses pretentions sur ladite Seigneurie à Claude de la Cous Abbé, & Seigneur d'Ambronay, Prieur de la Boysse, qui s'estant voulu mettre en possession de Chauagna treuua qu'il auoit esté subhasté sur les heritiers de Claudine de Moyria Dame de Cornod à la requeste des filles de François Monon, & de Madelaine de Iussié, & acheté par Henry de Villette Escuyer Seigneur de Manigod en Sauoye, le fils duquel nommé Louys de Villette Seigneur de Manigod ayant espousé Pernette Doneux d'Orgelet en Comté, cette Seigneurie de Chauagna fut subhastée à la poursuite des heritiers de ladite Doneux pour la restitution de ses deniers dotaux, & acheptée par Philibert de Montjouuent Seigneur de Boha, qui l'a depuis reuendue à Pierre de Seyturier Seigneur de la Verjonniere, Baron de Cornod, & de Montdidier, sur qui Chauagna a esté encor reuendu auec tous les autres biens de la Maison de Villette par Arrest du Parlement de Dijon, & acheté par les heritiers Iayr qui l'ont depuis remis par election en amy à Maistre Basile Guillot Conseiller du Roy & Lieutenant ancien en l'Election de Bresse, qui est à present Seigneur de Chauagna; la Parroisse de Chauagna est à Vobles en Comté.

CHAVANES

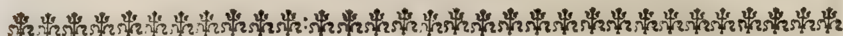


CHAVANES.



CETTE Seigneurie n'a eu autres Seigneurs l'espace de plus de quatre cens ans, que ceux du nom, & armes de Chauanes, qui la possedoient desja en moyenne, & basse Iustice, du temps des derniers Sires de Baugé. Mais Iean Seigneur de Chauanes Conseiller, & Chambellan de Louys Duc de Sauoye, pour recompense de ses seruices, & de ceux de ses predecesseurs, eut infeudation de la haute Iustice, & du dernier supplice sur ses hommes; & fiefs tant dans ladite Parroisse de Chauanes, qu'en celles de Vecors, Sainct Estienne, Arbigny; & ailleurs; auec pouuoir de faire eriger dans ladite terre Piliers de Iustice; & fourches patibulaires, dont ledit Iean de Chauanes, tant à son nom, que de Claude, & Guillaume de Chauanes ses Neueux fit hommage audit Duc. Les lettres de cette concession sont dattées à Seyssel le 25. Iuin 1452. presens Iaques de la Tour Chancelier de Sauoye, Iean du Saix Seigneur de Banains, Amé Seigneur d'Vrtieres. Guillaume de Viry Maistre d'Hostel & autres. En fin cette famille de Chauanes fort ancienne au pays ayant failly en vne fille appellée Claudine Dame de Chauanes, elle porta cette terre en dot, à François de Mareste Seigneur d'Aspremont puisné de la maison de Mareste en Sauoye, les successeurs duquel ont possedé ladite terre de Pere à fils, iusques à Iean Louys de Mareste Seigneur de Chauanes qui ne laissa que deux filles & vn fils, les filles furent Charlotte de Mareste de qui Charles-Emanuel de Montgey Escuyer Seigneur de Massines, Conseiller au Parlement de Bourgogne fut heritier, & Angelique de Mareste femme de Iean Philibert du Mouton Seigneur de Langes-Sainct Sulpis, le fils fut Gaspard de Mareste Conseigneur de Chauanes qui a eu pour heritiere Ieane Claudine de Moyria sa sœur entre lesquels cette terre a esté long temps indiuise, en fin par les partages le Chasteau; & Seigneurie de Chauanes est arriué à ladite Angelique de Mareste qui en ioüit.

Preuues pag. 95.



CHAVAVX.



HVGVES de Marchant Cheualier eut infeudation de la Seigneurie, & maison forte de Chauaux auec moyenne, & basse Iustice d'Aymon Comte de Sauoye enuiron l'an 1330. & cette famille ayant failly en Guillaume de Marchant Seigneur de Chauaux qui ne laissa que deux filles, Agnes, & Henriette, cette Seigneurie se partagea entre elles, l'aisnée s'allia auec Pierre de Virieu Gentilhomme du Diocese de Vienne en Dauphiné, Henriette, à Pierre de la Baume Cheualier Seigneur de Broces. Agnes, vendit sa moitié à Odet Seigneur de Chandée le 3. Decembre 1433. l'autre moitié arriua par succession à Iean de Colomb Seigneur de la Sale comme mary d'Antoinette de la Baume fille, & heritiere dudit Pierre de la Baume Seigneur de Chauaux, & d'Henriette de Marchant, cette part qu'auoit Odet Seigneur de Chandée en ladite Seigneurie fut par luy laisée à Eustache de Chandée Seigneur du Chastelet, & de Vassalieu qui la vendit sous faculté de rachepter à Pierre de Seyturier Seigneur de Cornod le 19. Septembre 1439. & depuis l'ayant racheptée, il en passa vente le 10. d'Aoust 1451. à Marguerite de Tournon, laquelle en fit donation à Hugonin Seigneur de Chandée son fils le 14. Septembre 1453. Mais deux ans apres ce Seigneur de Chandée vendit cette moitié à Iean de Colomb Seigneur de la Sale, Conseigneur de Chauaux le 9. d'Auril 1455. qui par ce moyen fut Seigneur de Chauaux pour le tout. Cependant quoy qu'en tous les susdits tiltres, & mesmes par les hommages faits de ladite terre aux Comtes de Sauoye, & aux Sires de Villars, il soit dit que Chauaux auoit moyenne, & basse Iustice, Neantmoins par la transaction que fit ledit Iean de Colomb Seigneur de Chauaux; & de la Sale auec Hugonin Seigneur de Chandée le 25. Nouuembre 1475. la haute, & moyenne Iustice, & le fief de Chauaux demeurerent au Seigneur de Chandée, & la basse seulement au Seigneur de Chauaux, auec pouuoir toutesfois de creer Iuge, Chastellain, & autres Officiers. Ce qui fut encor confirmé par autre traitté fait le 9. d'Auril 1532. Entre Iaques Seigneur; & Baron de Chandée & Polixene de Colomb Dame de Chauaux; & de la Sale derniere de cette branche des Colombs, femme de Iean de Cheminant Seigneur de Vernus & de la Griueliere qui à cause d'elle fut Seigneur de Chauaux, & en fit hommage au Roy François I. en l'an 1536. depuis Antoinette de Cheminant Dame de Chauaux, & de la Sale s'estant mariée à Iean de Lugny Seigneur de Loëse, ils vendirent Chauaux à Annibal de Varax Escuyer Seigneur d'Espeyssoles qui l'ayant gardé quelque temps le vendit le 26. d'Aoust 1582. à Iean Claude de la Cley Aduocat au Bailliage de Bresse, les heritiers duquel en ioüissent auiourd'huy en partie; le reste ayant esté vendu à des paysans.

Preuues pag. 52.



CHAVERIA.

In Arch. Lugd.



BVRCARD Archeuesque de Lyon fils de Raoul II. du nom Roy de Bourgogne Transjurane, & non pas de Conrad Roy de Bourgogne (comme l'a creu Seuert) duquel il n'estoit que frere, donna à Mayeul Abbé de Cluny, l'Eglise Sainct Iean-Baptiste de Chaueria auec les dixmes, par concession dattée au mois de May l'an 20. du regne du Roy Conrad qui est l'an 955. ou 958. parce que Conrad a eu deux commencemens de son regne ainsi que nous auons désja remarqué cy deuant, l'vn en 936. & l'autre en 939. tellement que cette Charte ne marquant point la ferie, ny le iour, on ne peut pas auec le secours de la lettre Dominicale marquer precisement l'année de cette concession. Depuis vn Roclenus Cheualier dixhuict ans

Preuues pag. 96.

ans apres, fit donation pure, & simple à la mesme Eglise de Cluny du lieu de Chaueria (qu'il appelle *fiscum indominicatum*, qui veut dire Terre de franc alleud) auec toutes ses appartenances, & dependances pour le remede de son ame, de ses pere, & Mere, de sa femme Bernaua, & d'Alberic son Seigneur (qui estoit le Comte de Mascon) par ce moyen Chaueria appartint en toute proprieté aux Abbés de Cluny, qui y firent vn Doyenné, & y enuoyerent des Religieux, lesquels y ont demeuré long-temps; Autrefois il y auoit vn Chasteau à Chaueria qui estoit la demeure du Doyen, pour la demolition duquel les Abbés de Cluny ont eu des notables differents auec les habitans de Bourg, il y à Iustice moyenne, & basse; la haute depend du Domaine du Roy à cause de Bourg.

CHILOVP.



VELQVE recherche que i'aye sçeu faire, ie n'ay rien peu apprendre de ce fief sinon qu'il est mouuant de la Terre de Varembon, & qu'vn nommé Bernardin du Molard Grand Preuost de Bresse, & Bugey sous les Roys François I. & Henry II. en estoit Seigneur, il le vendit depuis à André de Bignin Gentil homme du Pays de Vaud Escuyer de la Duchesse de Nemours qui à porté longtemps la qualité de Seigneur de Chiloup, mais Antoine du Vachés Seigneur de la Chieze en Angoumois Maistre d'Hostel de cette Princesse, tant comme heritier de Louyse de Dinteuillesa femme vefue dudit de Bignin que par acquisition de ses heritiers, fut Seigneur de Chiloup & le vendit depuis le 26. de Decembre 1563. à Claude Berliet pere de Iean-François Berliet Archeuesque de Tarentaise, c'est d'eux que l'a eu par succession legitime Iean-François Berliet Escuyer Seigneur de Chiloup auiourd'huy viuant. Cette Maison est située en la Parroisse de S. Martin du Mont.

CHOIN.



V mois de Iuillet 1301. Humbert Site de Thoite, & de Villars pour reconnoissance des seruices à luy rendus par Iean de la Perrouse Chanoine de S. Paul de Lyon, & par Girin de la Perrouse son frere, leur donna le Maix de Choin dans la Parroisse de la Perrouse en fief franc, & deschargé de toutes Tailles, Coruées, Seruis, & autres redeuances Seigneuriales, à la reserue de l'hommage, & de la Iustice, du consentement d'Eleonor de Beaujeu sa femme Dame de Villars, de Louys de Villars Archidiacre, & de Iean de Villars Chambrier de Lyon sous leurs Seaux, & d'Henry Archeuesque de Lyon: de la famille de la Perrouse, la maison de Choin passa en celle des Bronnas Seigneurs du Vernay qui l'ont possedé long temps, d'ou vient qu'Aymar de Bronna Seigneur du Vernay & de Choin en fit hommage l'11. Decembre 1493. à Charles-Iean-Amé Duc de Sauoye comme Comte de Villars, & de là cette Seigneurie entra dans la maison de S. Triuier de Dombes par le mariage d'Antoinette de Bronna fille dudit Aymar auec Guillaume de S. Triuier Cheualier, Seigneur de Chazelles, il eust entre autres enfans Philippes de S. Triuier Seigneur de Gensy, & de Choin, lequel vendit la Seigneurie de Choin le 21. Mars 1530. à Benoist, & Pierre de Ioly freres, & à François, Ianus, Estienne, & Iean de Ioly leurs neueux, depuis cette acquisition les Iolys ont esté Seigneurs de Choin de pere à fils iusques à ce que Claude François de Ioly Baron de Langes, & Seigneur de Glarens ou Lyarens, en fit vente à Claude du Fenoil Escuyer, Gentil homme Ordinaire de la maison du Roy, Maurice du Fenoil son fils Escuyer, Seigneur de Glarens auiourd'huy viuant est Seigneur de Choin.

Titr. de la Châb. des Cōpt. de Sauoye.

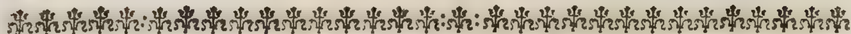
COBERTOD.



'A esté maison de nom, & d'armes, car Guillaume de Corbertod Cheualier viuant en 1230. & 1250. estoit Seigneur de Cobertod. Il laissa deux filles ses heritieres, l'vne appellée B. l'autre Alix, lesquelles au mois de Septembre 1272. firent hommage de la Poype & maison forte de Cobertod à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Bresse, l'vne desdites filles fut mariée en la maison de Beyuiers, ou elle porta la Seigneurie de Cobertod en dot, long temps apres cette mesme Seigneurie fut donnée en partage enuiron l'an 1400. à Guillaume de Beyuiers puisné de l'ancienne famille de Beyuiers qui fit la branche des Seigneurs de Cobertod de la maison de Beyuiers, sa posterité a possedé Cobertod sous l'hommage des Comtes, & Duc de Sauoye; en fin Iaques de Beyuiers Seigneur de Cobertod petit-fils dudit Guillaume, ne laissa que deux filles, dont l'vne appellée Françoise de Beyuiers dite Crochat espousa Louys de Gorras Cheualier Seigneur d'Escriuieux en Bugey; ainsi Cobertod entra en la famille de Gorras, & en est sorty par le mariage d'Anne-Prospere de Gorras Dame de Cobertod derniere de la famille auec Philibert de Loges Escuyer, Seigneur de la Perrouse, & de Rotellias, elle fit son heritier Aymé de Loges Seigneur de la Perrouse son fils aisné, lequel par ce moyen fut Seigneur de Cobertod; cette maison est bastie à l'antique auec fosses, elle est en la Parroisse de Dommartin de Larrenay sur le grand chemin de Bourg au Pont de Vaux.

Preuues pag. 15.

F



COLIGNY.

Au chap. de Coligny. Chap 9.

L'OPINION commune eſt que Coligny le Vieil a eſté baſty par les Romains,& que ç'a eſté l'vne des Colonies qu'ils eſtablirent en Gaule, & bien que S.Iulien-Baleurre dans ſes Meſlanges hiſtoriques ne ſoit pas de cet aduis; neantmoins l'autre opinion a des bons garẽts. Car Bodin en la Methode des Hiſtoires compte Coligny pour vne des Colonies qui nous vinrent de Rome, *fuerunt* (dit-il) *plures in Galliam deductæ Coloniæ, quàm quæ ab Hiſtoricis enumerantur, Nota eſt Colonia Narbonenſis antiquiſſima, Colonia Lugdunenſis, Agrippina, Valentina, Nemauſenſis; Gratianopolitana, Arelatenſis, & ea quæ in finibus Sequanorum Coloniacum nomen retinet*, qui eſt noſtre Coligny frontiere au Comté de Bourgogne; Louys Gollut eſt dans ce ſentiment, & dit que I. Cæſar fit quelques Colonies au Comté de Bourgogne ſçauoir Coligny au Bailliage d'Aual, Colone au Bailliage de Dole; Reyſeſtul, Lieclat; & autres, en effet és anciens titres de la maiſon de Coligny les Seigneurs du lieu s'appelloient *Domini de Colonia* (Seigneurs de la Colonie) & comme le vulgaire ne ſçauoit pas l'Ethimologie de ce mot Colonia, il à touſiours prononcé Cologna; comme on fait encor aujourd'huy en Breſſe; & au Comté de Bourgogne. Depuis ce nom de Cologna par vn adouciſſement à eſté changé en celuy de Coligny ce qui ſe fit quand cette famille paſſa de Breſſe en France. Quoy qu'il en ſoit, la choſe n'eſt pas eſloignée d'apparẽce, car outre l'argumẽt qui ſe tire du nom de Coligny qui n'eſt pas de petite conſideration en fait d'Origines, & l'authorité de ces deux Autheurs, gens hors d'intereſt, c'eſt que la ſituation du Chaſteau de Coligny le vieil l'authoriſe parce qu'il eſt poſé en vn lieu fort aduantageux, & duquel les Romains ſe pouuoient cõmodement ſeruir, comme d'vn rempart contre les Bourguignons, les Authunois;& leurs alliés, ce qui fait croire qu'il falloit qu'il y eut en ce lieu là quelque Chaſteau ou forteréſſe, veu meſmes que par là paſſoit vne voye Militaire comme nous auons dit cy deſſus. Cependant on n'en à point de veſtiges, ſinon au Chaſteau de Coligny le vieil, duquel la ſtructure teſmoigne aſsés l'ancienneté, ſans qu'on ſçache pourtant le temps auquel il fut conſtruit, toutefois ce qui pourroit faire douter que Coligny n'ayt pas eſté vne Colonie, c'eſt que rarement void-on chés les bons Autheurs, ce ſeul mot *Colonia* pris pour vne Ville, car on y adiouſte touſiours l'adiectif comme *Colonia Allobrogum, Colonia Septimanorum, Quartanorum, Tectoſagum*; & autres, on peut encor faire deriuer le nom de Colygny *à Collibus* parce qu'il eſt baſty ſur vn Coſtau : l'argumẽt qui ſe tire de la ſituation des places n'eſtant point à reietter attendu que toutes les Villes dont le nom ſe termine en *Dunum* qui veut dire Coſtau ſont baſties ſur des Collines, comme *Lugdunum, Auguſtodunum*, &c. ainſi Maſcon ſur l'Ethimologie duquel pluſieurs ont reuaſé à eſté appellé au rapport de Bodin du mot Grec Μάκων qui veut dire long, d'autant que ceſte Ville eſt baſtie en long, le Lecteur en croira ce qu'il luy plaira. Car dans vne ſi profonde antiquité, on eſt contraint de recourir aux coniectures quand les vrays documens defaillent. Au reſte, il y à deux Chaſteaux à Coligny, ſçauoir Coligny le Vieil & Coligny le Neuf. Quant à Coligny le Vieil, Guillaume de Coligny II. du nom Seigneur dudit Coligny, & de Iaſſeron fils aiſné d'Amé de Coligny Seigneur deſdits lieux l'ayant eu en partage, ne laiſſa qu'vne fille nommée Marguerite, laquelle fut mariée auec Guy de Montluel qui par ce moyen fut Seigneur de Coligny le Vieil. Ils donnerent des franchiſes aux habitans de Coligny par lettres du mois d'Auril apres Paſques de l'an 1289. & en l'an 1331. Iean de Montluel fils dudit Guy fit donation de cette terre à Eſtienne de Coligny II. du nom Seigneur d'Andelot, & de Iaſſeron, la poſterité duquel l'a touſiours conſerué iuſqu'à preſent. Touchant Coligny le Neuf, il à eſté ſujet à de bien plus grands changemens, car Hugues Sire de Coligny le Neuf fils d'Humbert II.& d'Ide de Vienne, ne laiſſa que deux filles, dont l'aiſnée appellée Beatrix eſpouſa Albert Sire de la Tour du Pin, laquelle eut la Seigneurie de Coligny le Neuf, (tãt du chef d'Hugues ſon pere, que de Guillaume de Coligny ſon oncle mort ſans enfans) qu'elle porta en la maiſon de la Tour du Pin. Or Humbert de la Tour Daufin de Viennois fils dudit Albert, & de ladite Beatrix, ayant eu guerre auec Amé IV. Comte de Sauoye Seigneur de Breſſe; & n'y ayant pas reüſſi, fut contraint par vn traitté de luy remettre le Chaſteau de Coligny le Neuf enuiron l'an 1280. Depuis Robert Duc de Bourgogne ayant diſputé le Daufiné à Humbert de la Tour mary d'Anne Daufine, le Roy Philippes le Hardy les appointa à Paris l'an 1285. & parce que Robert quitta à Humbert de la Tour, & à Anne Daufine ſa femme tous les droits qu'il pouuoit auoir ſur le Daufiné par le decés ſans enfans du Daufin Iean, frere d'Anne: Humbert Daufin, & Hugues de la Tour Seneſchal de Lyon ſon frere, luy remirent toutes les terres, Chaſteaux, & Seigneuries qu'ils poſſedoient deça la riuiere d'Ains en la terre de Reuermont, en quoy fut compris Coligny le Neuf, Marbos, Treffort, & S.André ſur Suran, en ſuitte dequoy le Duc ſe mit en deuoir d'en prendre poſſeſſion; mais le Comte Amé de Sauoye s'y eſtant oppoſé, ils compromirent de ce different à Bourg en Breſſe le Lundy feſte S. Martin d'Hyuer 1286. au dire de Geoffroy de Clermont Doyen de Vienne, & d'Hugues d'Arces Chanoyne d'Auignon le compromis n'ayant point eu d'effet, ils en traitterent, au mois d'Octobre 1289. & le Duc Robert delaiſſa au Comte les Chaſteaux, & Seigneuries de Coligny le Neuf, S. André, Treffort, S. Eſtienne du Bois, & generalement tout ce qu'il auoit en la Seigneurie du Reuermont, par la conuention faite entre le Dauphin Humbert & luy, moyennant la remiſe que luy fit le Comte des Chaſteaux, & Seigneuries de Cuſery, Sagy, & Sauigny. Voila donc comme la Seigneurie de Coligny le Neuf paſſa en la maiſon de Sauoye où elle à demeuré iuſqu'à l'an 1337. qu'Aymon Comte de Sauoye la bailla en fief, & hommage à Edoüard I. du nom Sire Beaujeu auec la Seigneurie, & Chaſteau de Buenc, pour le recompenſer de la rançon que Guichard de Beaujeu ſon pere auoit payé à Guygues Daufin de Viennois en l'an 1327. pour auoir eſté fait ſon priſonnier à la bataille de Varey tenant le party du Comte de Sauoye: Edoüard II. du nom Seigneur de Beaujeu, & de Dombes ſon ſucceſſeur vendit cette terre au mois de Septembre 1361. à Guillaume de la Baume Seigneur de l'Abbergement; & de Foiſſia, de qui il la retira par vertu de la faculté de racheter qu'il s'eſtoit reſerué en vendant, & comme cet Edoüard euſt differend auec Robert de Beaujeu Seigneur de S. Bonnet, & de Ioux ſon oncle pour les droits qu'il auoit en la maiſon de Beaujeu, il luy remit cette Seigneurie de Coligny pour vne certaine ſomme à la reſerue du reachapt. Or ce Robert laiſſa deux fils, & deux filles d'Agnes de Vienne Dame de Chaudenay ſa femme, & d'autant que les maſles moururent ſans enfans, Marguerite, & Ieanne de Beaujeu leurs ſœurs partagerent tous les biens de la ſucceſſion entre elles l'an 1421. de ſorte que la Seigneurie de Coligny le neuf eſcheut à Ieanne de Beaujeu

Liu. 1. chap. 14. & 15.

In Meth. hiſtor. cap. 9.

Du Cheſne Hiſt. Daufins és Preuues.

Tit. de la Chambre des Cõpt. de Dauphiné.

espouse de Iean Seigneur de Cusance, & de Beluoir, & apres elle Guichard Seigneur de Cusance son fils la posseda longues années, & la transmit à ses heritiers, qui furent Girard de Cusance Seigneur de Beluoir; Isabelle de Cusance sa sœur femme de Gaspard de Varax Cheualier Seigneur de Varax & de Richemont qui à cause de cela portoit la qualité de Seigneur de Coligny le neuf, Louys Seigneur de Cusance oncle; & Iean de Bauffremont Cheualier Seigneur de Soye, & Vauvillars son neueu. Cependant par le partage qui fut fait entre ces coheritiers le 25. Iuillet 1450. Ils quitterent toutes leurs portions de Coligny le Neuf à Isabelle de Cusance, moyenant la cession qu'elle leur fit de tous les droits qu'elle auoit sur les terres de S. Iulien, Foucherans, & autres biens de la maison de Cusance, apres quoy ladite terre de Coligny-le Neuf paruint à Iaqueme-Agnes de Varax Dame de Torpes; & à Ieane de Varax femme de François Seigneur de Menthon en Geneuois, ses filles, & depuis ladite Agnes de Varax par traitté du 18. Ianuier 1478. ceda tous ses droits à la Dame de Menthon sa sœur qui fut mere de George Baron de Menthon mary de Marie de Coligny qui fit bastir à Coligny la grosse Tour qu'on appelle encor auiourd'huy la Tour de Menthon; les Seigneurs de Coligny le Vieil, & d'Andelot, qui estoient de plaisans de voir cette terre de Coligny le Neuf hors de leur maison, firent tous leurs efforts pour la r'auoir, iusques là que Marie de Vergy vefue de Iean II. Seigneur de Coligny le Vieil achepta d'Anthoine Seigneur de Beaujeu & de Dombes fils d'Edoüard la grace de reachapt de ladite Seigneurie (que ledit Edoüard s'estoit reserué en la donnant à Robert de Beaujeu Seigneur de Ioux son frere) du consentement du Comte de Sauoye, mais les Seigneurs de Menthon y ayans apporté de l'empeschement, cette acquisition fut sans fruit, à la fin Bernard Seigneur de Menthon vendit cette Seigneurie à Charles Duc de Sauoye qui la remit à Charles de la Chambre Baron de Meximieux, & de Sermoyé, en payement de ce qu'il luy deuoit par Contract du 1. Septembre 1519. mais le Duc luy ayant donné Poncin, & Cerdon en recompense de Coligny, son Altesse le vendit le 16. Decembre 1533. à René Comte de Chalant Mareschal de Sauoye à faculté de reachapt. Apres cela le Comte de Chalant vendit Coligny à Louyse de Montmorency vefue du Mareschal de Chastillon en l'an 1540. l'acquisition en fut faite par Augustin de Thou Conseiller en Parlement, Sebastien la Rouche Conseiller au Chastelet, & Iaques de Thou thresorier de l'Eglise de Beauuais porteurs de la procuration, Cependant parce que le Duc de Sauoye n'auoit vendu cette terre au Comte de Chalant que sous la reserue du rachat perpetuel, par Contract datté à Spire le 3. Février 1541. Il fit don de cette faculté de racheter à Philibert de la Baume Baron de Montfalconnet son Maistre d'Hostel, & gouuerneur de Bresse, à la reserue toutefois du reachapt deu à Bernard Baron de Menthon, & ses neueux enfans du feu Seigneur de Couettes; & en faueur dudit Seigneur de Montfalconnet, erigea cette terre en Comté le 20. Mars de l'an 1556. qui en à iouy & porté la qualité long-temps. Depuis le Duc Emanuel-Philibert en l'an 1560. à la priere de Marguerite de France sa femme declaira au proffit de Gaspard de Coligny Seigneur de Chastillon, Amiral de France, qu'il ne vouloit point que cette donation eust lieu, entendant qu'il entrast en possession de ladite Seigneurie, Surquoy y ayant eu grosse difficulté; le Duc en octroya Lettres patentes à l'Amiral reuocatoires du Don du Seigneur de Montfalconnet le 14. Iuillet 1563. ausquelles il defera, tellement, que ledit Seigneur Amiral r'entra dans ladite terre, qui auoit demeuré hors de sa maison l'espace d'enuiron trois cens ans, & reünit par ce moyen Coligny le neuf, à Coligny le vieil; Mais quoy que ces deux Seigneuries eussent esté vnies en vn seul corps sous la seule appellation, du Comté de Coligny du viuant de l'Amiral de Coligny, la separation s'en fit apres qu'il se fut declaré chef du party des Religionaires en France, car le Roy d'Espagne comme Comte de Bourgogne confisqua à son preiudice tout ce qu'il auoit dans la Franche Comté dependant du Comté de Coligny, laquelle confiscation dura iusques à ce que Charles de Coligny fils de l'Admiral s'estant fait Catholique, en obtint la main leuée de l'Archiduchesse Isabelle-Claire-Eugenie par patētes dattées à Bruxelles le 26. d'Aoust 1617. C'est luy qui le 18. Iuillet 1619. auec Humberte de Chastenay sa femme fit vente à Cleriadus de Coligny Cheualier Baron de Crecia, dudit Coligny à la part du Comté, qui est Coligny le Vieil qu'il à depuis possedé sous le titre de Marquisat, de sorte qu'il y a auiourd'huy comme autrefois deux Colignys, sçauoir Coligny le Neuf qui est en Bresse, & est erigé en Comté, & Coligny le Vieil qui est au Comté de Bourgogne qui porte titre de Marquisat.

Preuues pag. 97.

Quant au Prieuré de Coligny, il est de l'Ordre de S Benoist, & sous le vocable de S. Martin, l'ancienne tradition porte, que les Seigneurs de Coligny en sont fondateurs, il depend neantmoins de l'Abbé de S. Claude, & est Conuentuel, ce qui se reconnoit encor par vn Religieux de S. Benoist prebendaire, qui le dessert, qui represente la personne du Prieur, & prend l'habit du grand Prieur de S. Claude, il fait l'Office les iours solemnels à l'exclusion du Curé qui n'est que Vicaire perpetuel. Il y à cent ans que ce Prieuré fut partagé, ce qui arriua sous Charles Duc de Sauoye; car y ayant difficulté entre l'Empereur Charles V. comme Comte de Bourgogne, & luy, pour la Souueraineté du Bourg de Coligny, où est situé ledit Prieuré, le Duc de Sauoye apres le decés de Louys de Siuria nomma audit Prieuré Amé de Vergié Sauoysien; & l'Empereur vn Comtois celuy qui fut nommé par le Duc, prit les reuenus du Prieuré en Bresse, & le Comtois les reuenus du Comté, & ainsi chaque Prince ayant voulu conseruer son droit de nomination, la part du Comté à tousiours esté donnée à des Comtois, & celle de Bresse à des Sauoysiens, ou François, & neantmoins tout le Corps du Prieuré est demeuré sous la Souueraineté des deux Princes, ce qui à subsisté quoy que la Bresse ayt changé de main: Car par l'Article 6. du traité contenant les limites de Bresse, & du Comté de l'an 1613. l'Eglise, & le Prieuré de Coligny demeurerent sous la Souueraineté commune des deux Princes, pour iouyr chascun en sa part du droit de nomination qu'ils ont audit Prieuré. Voicy les noms des Prieurs que i'ay peu rencontrer.

1. P..... qui transigea auec les Chartreux de Montmerle pour les dixmes de Valreysson en l'an 1233.
2. Guillaume de Corent. 1302.
3. Fromond de Corent. 1339.
4. Anthoine de Buenc. 1384.
5. Anthoine Nancuyse. 1409.
6. Hector de la Poype Prieur de Chauanes. 1433.
7. Hugues de Verneys. 1442.
8. Bernard de la Muysance. 1457.
9. Iean de Cornaloup Religieux de S. Benoist Docteur en Theologie, & en droit Canon, Prieur de S. Estienne de Beaune. 1459.

10. Hugues d'Andelot de la maison de Pressia, Religieux de Tournus. 1477.
11. Claude de Chasteauvieux Archeuesque de Tarentaise. 1492.
12. Iean d'Andelot. 1503.
13. Renaud de Siuria Protonotaire Apostolique, Prieur Commandataire de Mõthous, & de Coligny. 1508.
14. Louys de Siuria en 1546.
15. Amé de Vergié, c'est sous luy que commença la diuision du Prieuré.
16. Iean-Denys Cauet.
17. Aymé de Gendrier Chanoine en l'Eglise de Sainct Thomas de Cuseau.
18. Iean Iouglas-du Fresne, fut pourueu de ce Prieuré apres le decés d'Aymé de Gendrier, par breuet du Roy, du 25. Septembre 1637.
19. Michel Caualier Conseiller & Aumosnier du Roy resignataire du precedent, fut aussi pourueu par Sa Majesté par breuet du premier Octobre 1640. & en a ioüy iusques à present. 1650.

COLONGES.

Tit. de la chãbre des Cõpt. de Sauoye.



LA maison forte de Colonges située en la Parroisse de Sainct Genys sus Menthon, fut infeudée par Amé Comte de Sauoye à Girard de Berchod Damoiseau en l'an 1365. & porte le tiltre que c'estoit pour recompense des seruices qu'il auoit rendu à la maison de Sauoye aux guerres. Depuis ce Girard de Berchod, cette Seigneurie est tousjours demeurée en la main des Berchods Seigneurs de Malatrait, iusques à l'an 1467. que Marguerite de Berchod, fille; & heritiere de Iean de Berchod Seigneur de Malatrait, & de Colonges; & d'Aymée de Seyturier, se maria à Claude de Becerel Seigneur de Marlia, & de Vaux auquel elle porta en dot Colonges, les successeurs duquel, Seigneurs de Marlia en ont ioüy; & en ioüyssent encor auiourd'huy les heritiers de Claude de Becerel Seigneur de Marlia dernier de cette Branche.

CONFLENS.

Gollut liu. 7. chap. 20. Tit. du Chast. de Conflens.



CE Chasteau à pris le nom de sa situation, car il a esté appellé Conflens *à Confluenti*, parce qu'il est situé entre les riuieres d'Ains & deVálouse, & tout aupres du lieu ou la Valouse se iette dans l'Ains sur la frontiere du Comté de Bourgogne, & du Bugey; il a esté basty par Renaud de Bourgogne Comte de Montbeliard qui le tenoit sous l'hommage du Comte de Bourgogne, puis apres il le remit à Humbert de Bugnet Gentil-homme du Comté de Bourgogne à la charge de la foy, & de l'hommage; cet Humbert de Bugnet le vendit depuis en l'an 1296. du consentement du Comte de Montbeliard à Guichard de Chambut Cheualier la posterité duquel de pere en fils l'a tousiours possedé; fors qu'en 1473. il fut engagé à Michel de Pineron Escuyer & à Françoise d'Auanchy sa femme, en fin en l'an 1540. Bernard du Meix Seigneur d'Aubigny en Auxois mary de Claude Françoise de Chambut vefue de Marc Seigneur de la Geliere & de Rosy fille, & heritiere d'Antoine de Chambut Cheualier Seigneur de Conflens, vendit cette Seigneurie qui est limitée, & en toute Iustice, à Antoine Seigneur de Dortans, duquel l'ayant rachepté, il l'a reuendit en l'an 1547. à Philibert de Malyuert Escuyer Seigneur de Vaugrigneuse qui l'a transmis à Claude-Antoine de Malyuert Seigneur de Corueyssia son petit fils lequel est auiourd'huy Seigneur de Conflens.

CORENT.



CETTE Seigneurie est en la Parroisse de Chaueyria, le plus ancien Seigneur qui soit venu à ma connoissance c'est Estienne de Portebeuf Cheualier Seigneur de Corent, qui par transaction du mois de May 1306. passée auec Amé IV. Comte de Sauoye, au nom d'Edoüard de Sauoye Seigneur de Baugé & de Bresse son fils, eust confirmation de la Iustice moyenne & basse sur la Poype, hommes & fiefs de Corent, ce Gentil-homme ne laissa que trois filles entre lesquelles son hoyrie ayant esté partagée, la terre de Corent arriua à la plus ieune, mariée à Pierre de Corent Cheualier Seigneur de Lyonnieres, qui par ce moyen fut Seigneur de Corent, d'eux sortit vn fils appellé Bertet de Corent Cheualier Seigneur de Lyonnieres, & de Corent mort sans estre marié enuiron l'an 1330. apres cela la Seigneurie de Corent arriua à Estienne de Corent Cheualier Seigneur de la Motte & de Lyonnieres son plus proche parent; qui la remit en dot à Ianette de Corent sa fille, femme d'Estienne d'Oncieux Cheualier Seigneur de Doures en Bugey, qui la constitua aussi en mariage à Beatrix d'Oncieux sa fille espouse de Lancelot de Chandée Seigneur de Montfalcon en l'an 1374 finalement cette branche de la maison de Chandée estant faillie en Guillemette de Chandée Dame de Montfalcon & de Corent elle fut Mariée à Claude Andreuet Cheualier Seigneur de Corsant, & de Mõtfalcon qui la transmit à ses successeurs du nom & armes des Andreuets, qui en ont iouy en toute Iustice haute moyenne & basse, dont le dernier fut Claude Andreuet Baron de Corsant, & de Montfalcon, lequel estant mort en 1565. sans enfans, son hoirie fut long-temps en litige entre les Seigneurs de Serrieres en Daufiné de Chandée & de Beost ses beau-freres, & en fin par traitté Corent arriua auec la Baronnie de Montfalcon à Pierre de Seyturier Seigneur de la Verjonniere mary de l'heritiere de la maison de Beost, qui à dés-vny Corent de la terre de Montfalcon, & la vendu en l'an 1649. à Estienne Tamisir Bourgeois de Bourg.

CORGENON.

ORGENON est vn Chasteau situé sur vn monticule en vne assiete tres - agreable à vne lieüe de Bourg, & dans la parroisse de Buesle, Guichard de Chaumont Cheualier, viuant en l'an 1280. le fit bastir apres en auoir eu infeudation en toute Iustice d'Amé I V. Comte de Sauoye mary de Sybille de Baugé, Dame de Bresse enuiron l'an 1285. le lieu s'appelloit deja Corgenon ainsi qu'on l'apprend des vieux registres des hommages de Bresse, & à cause de cela le Chasteau fut ainsi nommé. Ceux de Chaumont qui dés lors prirent le surnom de Corgenon l'ont possedé iusques à l'an 1396. que Iean Seigneur de Corgenon, Baillif de Bresse aisné de la famille estant mort sans enfans, elle passa aux Seigneurs de Meillonnas, puisnés de Corgenon, dont le dernier qui fut Iean Seigneur de Corgenon, Meillonnas, Trois-Fontaines, & Hauüet laissa deux filles, l'aisnée desquelles appellée Aymée fut mariée à Vrbain Seigneur de la Chambre Vicomte de Maurienne qui par ce moyen fut Seigneur de Corgenon, mais parce que Iean Seigneur de Corgenon, Baillif de de Bresse, par son testament de l'an 1396. auoit appellé Iean Mareschal Cheualier, Seigneur de Meximieux fils d'Alix de Corgenon, a deffaut des masles de la famille de Corgenon, le Seigneur de Meximieux se fit adiuger ladite terre de Corgenon par Arrest du Conseil de Sauoye, apres quoy Humbert Mareschal son fils en fit eschange, ensemble de la Seigneurie de Trois Fontaines auec Amé I. Duc de Sauoye le 23. Feurier 1418. pour la Seigneurie de Bonuillaret en Sauoye. Or Guillaume de la Baume Cheualier surnommé Morelet, Seigneur de Perés fils de Perceual de la Baume Cheualier, Seigneur de Perés, & d'Isabelle de Boches, se croyant plus proche en degré pour auoir cette substitution, que le Seigneur de Meximieux fut sur le poit d'en plaider auec le Duc de Sauoye, mais portant respect à son Prince, il en fit simplement quelques protestations au Senat de Sauoye; cependant Louys Duc de Sauoye Successeur d'Amé possedа tousiours cette terre, & apres luy Philippes de Sauoye Comte de Baugé, Seigneur de Bresse, comme membre de son appannage, d'où vient qu'il la remit à George de Varax Cheualier Seigneur de Chasey, & de Loyettes, pour en iouyr seulement par vsufruit sa vie durant pat contract du 24. Ianuier 1462. Philibert le Beau Duc de Sauoye son fils, en fit don pur, & simple à Iean de Loriol Seigneur de Chales, Gouuerneur de Bresse, son Conseiller, Chambellan, & grand Maistre d'Hostel pour reconnoissance des grands seruices qu'il auoit receu de luy, qui par ce moyen deuint Seigneur de Corgenon, & comme il mourut sans enfans, ses heritiers furent Laurent de Gorreuod Baron de Montaney son neueu, & Ieane de Loriol sa niece, laquelle demeura Dame de Corgenon, par les partages qui se firent de cette hoirie, entre le Seigneur de Montaney, & elle; mais n'ayant eu aucuns enfans, elle fit son heritier Iean Philibert de Chales son Cousin, Abbé d'Ambronay, Euesque de Maurienne, & de Bourg, apres le decés duquel Louyse de Cusinens Dame de Caluxe fille de Marie de Chales, sœur dudit Euesque fit vendre Corgenon, pour la dot qu'il luy auoit constitué, & apres en auoir eu adiudication, elle, & ses Successeurs en iouyrent iusqu'à l'an 1554. que Philibert de la Baume Cheualier Seigneur de Perés, & du Marterey petit fils de Guillaume de la Baume dit Morelet, fit declairer par Arrest du Senat de Sauoye, la substitution de la maison de Corgenon, ouuerte à son proffit sur Antoine d'Auanchy, Seigneur de Cusinens, qui la possedoit, apres cét Arrest Corgenon demeura en la famille des Comtes de S. Amour yssus de ce Philibert, de la Baume, & en sortit pour payement des auantages matrimoniaux de Marguerite de la Baume de la maison de Mont-Reuel, laquelle estant vefue d'Aymé de la Baume Seigneur de Creuecœur fils puisné de ce Philibert de la Baume, se remaria à Affriçain d'Anglure Prince d'Amblise, & Baron de Bourlemont, & fit vendre Corgenon, & Trois-Fontaines sur Louys de la Baume Comte de S. Amour, tellement que ces terres passerent en la maison d'Amblise, depuis Claude d'Anglure Prince d'Amblise, Baron de Bourlemont fils de cette Marguerite de la Baume, & Angelique de Diaceto sa femme vendirent cette Seigneurie, & celle de Trois-Fontaines à Pierre Orset Citoyen de Lyon, duquel Luc Seue Seigneur de Charly là eu, en payement de ce que ledit Orset luy deuoit, depuis Luc Seue estant decedé, sa vefue est entrée en possession de ladite Seigneurie de Corgenon, par droit de retention. Mais les Creanciers dudit Seue en poursuyuent la discussion au Parlement de Paris.

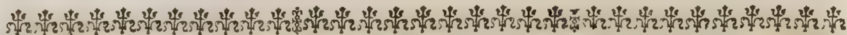
Tit de la Chamb. des Cõp. de Sauoye.

CORLETSON.

CETTE maison est en la parroisse de Chaueria, & est mise au nombre des plus anciens fiefs de la Prouince; car Henry de Corleyson Cheualier viuant en 1250. en estoit Seigneur; il laissa entre autres enfans Goy de Corleyson Damoyseau Seigneur dudit lieu, lequel vendit la maison forte, & Seigneurie de Corleyson, à Estienne de Portebeuf Cheualier Seigneur de la Poype de Corent, depuis Hugonet de Portebeuf Seigneur de Corleyson, yssu dudit Estienne de Portebeuf fit hommage de ladite Seigneurie de Corleyson au Comte Verd le 25. Feurier 1376. en la Ville de Bourg, dans la maison d'Humbert de Corgenon Seigneur de Meillonnas presens Girard d'Estrés Chancelier de Sauoye, Hugues de Chandée, & Nicod François Cheualiers, dudit Hugonet de Portebeuf, Corleyson arriua à Iean de la Balme Cheualier Seigneur de la Balme, de Sure, & de Genetey par mariage, acquisition, où autrement, ses successeurs du nom, & armes de la Balme ont esté apres luy Seigneurs de Corleyson, iusques à Odet de la Balme Escuyer Seigneur de Corleyson, dernier de cette famille viuant en l'an 1486. qui n'ayant enfans laissa, Ieane, Claudine, & Catherine de la Balme ses sœurs ses heritieres, lesquelles n'eurent aucune lignée fors ladite Catherine qui eust vne fille nommée Sorline Dame de Corleyson, femme de Bon de Loese, qui fut Pere de Claudine de Loese Dame de Corleyson femme de Mauris de S. Germain Escuyer Seigneur dudit lieu, lequel à cause de sa femme fut Seigneur de Corleyson, ils n'eurent qu'vne fille appellée Ennemonde de S. Germain Dame de Corleyson alliée auec Claude de la Perriere Escuyer, & d'eux sortit Philiberte de la Perriere Dame de Corleyson, & de S. Germain

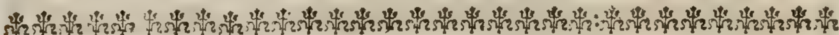
Tit de la Chamb. des Cõp. de Sauoye.

Espouse de Guillaume de Focrand Escuyer Seigneur d'Attomas, Pere de Claude de Focrand Escuyer Seignuer de Corleyson, auquel à suruescu Louyse de Focrand sa fille, & heritiere mariée au Sieur de la Croix-Champagne de la maison de Morel en Comté, laquelle possede ladite Seigneurie de Corleyson.



CORNATON.

EAN de la Geliere Cheualier fils aisné de Guillaume Seigneur de la Geliere est le premier qui à porté le titre de Seigneur de Cornaton, qu'il eust en partage enuiron l'an 1350. ses Successeurs de Pere en fils ont possedé cette Seigneurie iusques au dernier de cette branche appellé Pierre de la Geliere Seigneur de Cornaton, & de la Bastie qui mourut sans enfans, & laissa cette terre à Louyse *[Titr. du Chast. de Cornatõ.]* de la Geliere sa sœur femme du Seigneur de Marlia par testament du 8. d'Octobre 1576. apres le decés de laquelle, ses enfans, & heritiers, par contracts separés des années 1611. & 1612. vendirent Cornaton à Marc Marie de Risse Escuyer Seigneur de l'Espiney, Dauid de Risse Escuyer Seigneur de Cornaton, Loese, & l'Espiney son fils aisné en iouyt auiourd'huy, il y a moyenne, & basse Iustice, le Chasteau est situé dans la parroisse de Confrançon:



CORNOD.

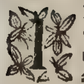
STIENNE de Viremont Gentil-homme du Comté de Bourgogne, a esté le premier Seigneur de Cornod, du moins il en portoit la qualité deja en l'an 1350. & pour payer la dot de Bonette de Viremont sa sœur femme d'Hugard de Ville Gentil-homme du mesme pays, il luy remit ladite Seigneurie de Cornod, par titre du Lundy apres l'Epiphanie de l'an 1358. cét Hugard de Ville eust trois enfans *[Titr. du Chast. de Cornod. Tit. de la Chambr. des Cöp. de Dole.]* de Bonette de Viremont sa femme sçauoir Iean de Ville Seigneur de Cornod, qui fit hommage de ladite Seigneurie à Philippes Duc, & Comte de Bourgogne à cause de son Chasteau d'Orgelet en datte du 18. Septembre 1410. Isabeau de Ville femme d'Estienne de Seyturier Damoyseau, & Pernette de Ville alliée auec Humbert de Vaugrigneuse Damoyseau, Iean de Ville Seigneur de Cornod mourut sans enfans, & testa le 17. May 1414. tellement qu'Isabelle de Ville sa sœur, pour sa part de sa succession, eust la maison forte de Cornod, auec les biens en dependans, elle laissa des enfans de son mariage auec ledit Estienne de Seyturier qui estans decedés, la terre de Cornod, arriua à Pierre de Seyturier Seigneur de la Verjonniere fils dudit Estienne de Seyturier d'vn second mariage, & comme Cornod n'estoit en ce temps-là que simple fief, Louys fils aisné de Sauoye Prince de Piemont, Lieutenant general du Duc Amé son Pere en tous ses Estats pour recompense des seruices que ce Pierre de Seyturier luy auoit rendus en qualité de son Escuyer ordinaire, luy conceda la Iustice haute, moyenne, *[Tit. de la Chambr. des Cöpt. de Daufiné. Ibidem.]* & basse sur sa maison de Cornod, hommes, & fiefs en dependans par lettres dattées à Ripaille, le 18. Septembre 1439. presens Louys Seigneur de Raconis, Iean de Seyssel Seigneur de Barjat Mareschal de Sauoye, Pierre de Marchand, Rodolphe d'Alinges Seigneur de Coudrée Cheualiers, & Guillaume de Bolomier Maistre des Requestes de Sauoye, ce qui fut encor confirmé audit Pierre de Seyturier par le mesme Prince estant deuenu Duc de Sauoye, par patentes dattées à Geneue le 19. Feurier 1444. presens Pierre de Marchand Chancelier de Sauoye, Iean de Seyssel Seigneur de Barjat Mareschal de Sauoye, François de la Palu Comte de la Roche, & Seigneur de Varembon, Amé de Chalant, Guy de Rouorée Cheualiers, & Guillaume de Bolomier Maistre des Requestes, dont Claude de Seyturier Seigneur de Cornod fils, & heritier dudit Pierre de Seyturier eut *[Ibidem.]* confirmation de Philippes de Sauoye Comte de Bresse, par lettres du 20. Mars 1470. depuis Iean de Seyturier Seigneur de Cornod, & de la maison forte d'Eschalon Escuyer d'Escuyerie du Duc Emanuel-Philibert, desirant aggrandir ladite terre de Cornod, eut en infeudation de son Altesse la Iustice haute, moyenne, & basse, *[Tit. de la Chambr. des Cöpt. de Sauoye.]* depuis les Communes de Coysia, la terre d'Oloferne qui est en Comté du matin, & dés lesdits lieux tirant au bief de Lencherna du Comté de Bourgogne du costé de bize, & dés ledit bief tirant à la terre de Valefin, & Mongeffon lesquelles sont aussi du Comté, & des Communes du Village de Cessia, & Chaleas, la riuiere de Valouse du soir, & dés ledit lieu iusques à la riuiere d'Ains; par lettres dattées à Chambery l'ij. Octobre 1567. & non content de cet aggrandissement, il fit eriger ladite Seigneurie de Cornod en Baronnie, en y vnissant les Villages de Coysia, & de Chaleas, qui furent demembrés de la Seigneurie, & mandement de Montdidier, la*[Preuues pag. 98.]* dite Erection fut faite par le mesme Prince pour recompense de seruices par lettres du 14. Feurier 1582. verifiées en la Chambre des Comptes de Sauoye le 5. May 1584. enfin Charles-Emanuel de Seyturier Baron de Cornod, & de Montdidier fils dudit Iean de Seyturier premier Baron de Cornod, n'ayant laissé aucuns enfans d'Antoinette de S. Belin son Espouse, la Baronnie de Cornod, est demeurée auec le reste de ses biens aux Sieurs de sainct Mauris, de la Saugerée, de Boha, de la Garde, & de la Cosne ses heritiers testamentaires, elle demeura depuis apres vn grand procés à Pierre de Seyturier Seigneur de la Verjonniere, Baron de Beost, de Chastanay, & de Montfalcon, qui l'a laissé à Guillaume-François de Seyturier son fils, & heritier, lequel est auiourd'huy Baron de Cornod, la parroisse de Cornod, est à sainct Martin de Vaugrigneuse. Le souuenir de cette place doit estre cher à la Bresse, & au Bugey; car c'est deuant ce Chasteau que le Marquis de Thianges Mareschal des Camps, & armées du Roy Lieutenant general po r sa Majesté en Bresse, & Bugey, deffit le 13. du mois de Mars 1637. les Trouppes des Comtois conduites par le Baron de VVateuille Marquis de Conflens, Gouuerneur du Comté de Bourgogne, qui auoit assiegé Cornod, ce qui fut le salut de ces deux Prouinces lesquelles sans cette deffaite estoient exposées à nos Ennemys par la prise de ce Chasteau, où le Marquis de Thianges laissa vn monument eternel de sa valeur, de la gloire des Bressans, & de la honte des Comtois.

CORROBERT.


E Chasteau de Corrobert est en la parroisse de Chane sur le grand chemin de Bourg à Neuuille-les Nonnains,& appartenoit autresfois à ceux du nom, & armes de Corrobert anciens Gentils-hômes de Bresse, dont la famille estoit fort considerable, car on void en la Chambre des Comptes de Sauoye vn hommage fait le iour de la sainct Martin de l'an 1272. à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse, par Guichard de Corrobert Cheualier, il fut Pere de Perraud de Corrobert Cheualier Seigneur dudit lieu, lequel d'Isabelle de Lisieu sa femme laissa Guichard, Amphelise, & Guyonne de Corrobert viuans en 1330. c'est de ce Guichard de Corrobert 2. du nom que descendoient, Iean de Corrobert Prieur de Neuuille en Bresse, Arthaud de Corrobert Damoyseau, & Iean de Corrobert Cheualier Seigneur dudit lieu freres viuans en 1412. celuy cy de Louyse de S. Iulien sa femme, fille du Seigneur de sainct Iulien au Comté de Bourgogne, ne laissa qu'vne fille appellée Marguerite Dame de Corrobert mariée auec Bernard du Saix Cheualier Seigneur dudit lieu, il ne sortit de ce mariage qu'vne fille nommée Ieane du Saix Dame du Saix, & de Corrobert, laquelle prit alliance auec Iaques de Chalant Cheualier Seigneur de Varey en Bugey, qui par ce moyen fut Seigneur de Corrobert; mais ce ne fut pas long-temps, ayant legué par testament Corrobert à Antoinette de Chalant sa fille Espouse d'Antoine de Varax Cheualier Seigneur de Romans en Bresse en l'an 1477. de l'authorité duquel elle vendit ladit Seigneurie, & maison forte du Corrobert à Thomas Guillod Escuyer de la noble famille des Guillods de Bourg, qui eut pour fils, & successeur en ladite Seigneurie de Corrobert Iean Guillod Escuyer viuant en 1490. & comme ce Gentil-homme fut fort mauuais mesnager, il en fit depuis alienation en faueur de Thomas Berger President du Conseil de Bresse, qui apres auoir ioüy long-temps de Corrobert, le laissa à Iean Bergier son fils, & heritier, mais n'ayant eu qu'vne fille appellée Helene Bergier, elle fut Dame de Corrobert, & le porta en dot à Antoine de Loriol Escuyer Seigneur de Gerlan, & deux sortit entre-autres enfans Pierre de Loriol Escuyer Seigneur de Gerlan, de Corrobert, & de sainct André le Bouchoux mary de Françoise le Loup de Digoine, les Barons de sainct Fleuret, & de Digoine, leurs enfans iouyssent auiourd'huy de ladite terre de Corrobert, il y a Iustice haute, moyenne, & basse à Corrobert, dans les limites declarées par la transaction qui fut passée entre ledit Pierre de Loriol Seigneur de Gerlan, & de Corrobert, & Pierre de Seyturier Seigneur de la Verjonniere, Baron de Beost, & de Monfalcon du 22. d'Aoust par laquelle le Chasteau de Corrobert est qualifié de fief franc & Noble.

Preuues pag. 17. *P. de S. Iulien Mesl. Histor.* *Tit du Chast. de Corrobert.*

CORSANT.


E ne fais point de doute que le Chasteau de Corsant, n'ayt esté basty par ceux du nom, & armes de Corsant, d'où sont yssus les Comtes de Bereins puis qu'ils l'ont possedé long-temps, mais ie ne treuue point comme il sortit de leur main. Car i'ay veu par bons titres qu'en l'an 1300. Corsant appartenoit à Renaud de sainct Sulpis Cheualier qui en l'an 1306. & au mois de May, eut concession de moyenne, & basse Iustice sur ses hommes, & fiefs dans la Baronnie de Baugé par lettres d'Edoüard de Sauoye, Seigneur de Baugé, & de Bresse. Les successeurs duquel du nom de sainct Sulpis l'ont possedé iusques à l'an 1370. ou enuiron, qu'il passa en la maison de Corent. Depuis Pierre de Corent Cheualier, & Huguette Prohana sa femme le reuendirent par contract du 7. Iuin 1393. passé à Treffort, à Pierre Andreuet Damoyseau presents Pierre de Colomb Prieur de sainct Pierre de Mascon, Iean de Chintré Chanoine en ladite Eglise Philippes de Melin, & Claude de Malaual Damoyseaux, & porte le titre que la maison, & Seigneurie de Corsant estoit de pur & franc alleud sans estre tenuë en fief n'y arriere-fief d'aucun Seigneur, Or ce Pierre Andreuet estant en credit en la Cour de Sauoye, obtint en don d'Amé I. Duc de Sauoye la haute, Iustice sur ses hommes, & fief de Corsant pour recompense de ses seruices, par patentes dattées à Thonon le vingt-septiéme d'Auril 1421. presens, le Baron du Beuil, Iacques de Beaufort Chancelier, le Bastard de Sauoye, A. de Chalant, & G. du Saix Seigneur de Riuoire Maistre d'Hostel, depuis ce Pierre Andreuet, la famille des Andreuets à possedé cette Seigneurie de Pere à fils, mais Claude Andreuet Baron de Corsant Seigneur de Montfalcon dernier de la maison decedant sans enfans en 1565. fit ses heritiers vniuersels les Seigneur de Beost, & de Chandée ses Beaufreres qui plaiderent long-temps entre eux, & auec les autres sœurs dudit Claude Andreuet, sçauoir la Dame de Serrieres en Dauphiné, & la Dame de la Garde-Chassigny, enfin le Seigneur de Chandée ayant vendu sa part de Corsant au Seigneur de la Fauerge, ledit Sieur de la Fauerge, & le Seigneur de la Verjonniere remirent Corsant à Abel de la Poype premier du nom Baron de Serrieres, petit fils de Claudine Andreuet, pour tous les droits qu'il auoit en l'hoirie dudit Claude Andreuet. Cét Abel de la Poype, depuis le delaissa à Abel de la Poype second du nom son fils (par contract de mariage) auec la Seigneurie de Marmont en Bresse en l'an 1617. il en iouyt encor auiourd'huy sous le titre de Baronnie. Pingon à la fin de son Arbre de la maison de Sauoye dans le denombrement qu'il a fait des terres & Seigneuries, qui ont autresfois appartenu aux Ducs de Sauoye qualifie Corsant Baronnie, & cette qualité ayant esté controuersée audit Abel de la Poype second du nom Baron de Corsant, auiourd'huy Comte de Serrieres, il y fut maintenu par Arrest du Parlement de Bourgogne de l'an 1630.

Tit. du Chast. de Corsant. *Preuues pag. 99.*



CORVEYSSIA.



Tit. du Chast. de Conflens.

IL estoit autrefois du patrimoine des Sires de Thoire, & de Villars, le premier qui a porté le titre de Seigneur de Corueyssia est Iean de Châbut Cheualier Seigneur de Conflens sur Ains, & de Borsia en Comté, lequel par traitté de l'an 1307. du Ieudy auant la Conception Nostre Dame, fait auec Humbert Sire de Thoire, & de Villars, en presence d'Estienne de Vassalieu, de Guichard d'Ars, d'Hugues de sainct Didier, de Garnier de Bussy, de Guillaume du Molard Cheualiers, & d'Humbert de Pingon Chanoine à sainct Paul de Lyon, eust concession de la Iustice moyenne, & basse, sur ses hommes, & fiefs de Corueyssia à la reserue de la superiorité, & du ressort, des Eglises, & des grands chemins : Depuis Guichard de Chambut Cheualier, Seigneur de Conflens, Borsia, & Corueyssia fils dudit Iean par lettres *Ibidem.* du 22. Iuillet 1362. eut concession de la Iustice haute sur ses hommes, & fiefs dudit Corueyssia d'Humbert Sire de Thoire, & de Villars pour trois cents florins d'or, moyenant quoy le Sire de Thoire demeura quitte de l'amande d'vn Coursier que Guichard de Chambut auoit perdu en guerre pour son seruice, ledit Coursier estimé à soixante florins petits; presens ausdites lettres Louys de sainct Iulien, & Hugonin de Dortens Cheualiers, apres quoy le mesme Guichard de Châbut par vne autre côcession dudit Sire de Villars du mois de Iuillet 1372. eut toute Iustice sur les Maix Bertet, & la Guillermine au Village de Corueyssia pour recompense de seruices; presens Guillaume de Gerlan Seigneur de sainct Germain Cheualier, & Chancelier du Sire de Villars. Ce que Beatrix de Chalon sa Mere ratifia le 4. dudit mois, en presence d'Hugues de sainct Iulien, & de Guillaume Aleman Damoyseaux, cette Seigneurie fut venduë par vn des successeurs de ce Guichard de Chambut à Guillaume de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cueille, & de Sauigny en Reuermont, des mains duquel ayant esté retirée elle demeura tousiours depuis en la famille des Chambuts, iusques à Nicolas de Chambut Cheualier Seigneur de Conflens, de Borsia, & Corueyssia, dernier masle de cette maison, lequel ne laissa que deux filles, d'ont l'vne appellée Estiennette eust Corueyssia auec quelques autres terres en partage, & le porta en dot à André de Grolée Seigneur de Cosance en Dauffiné qui le vendit au Seigneur d'Arnens de la maison du Saix, de qui Philibert de Malyuert Escuyer Seigneur de Vaugrigneuse l'achepta, Claude-Antoine de Malyuert Seigneur de Conflens son petit fils est auiourd'huy Seigneur de Corueyssia, le Seigneur de Montdidier est Conseigneur de cette terre, & y a haute, moyenne, & basse Iustice, & quelques autres prerogatiues.

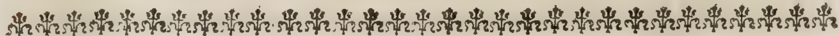


CRANGEAC.



Tit de la Chamb. des Côp. de Dauffiné.

OGER de Crangeac Damoyseau viuant en l'an 1300. eust infeudation de la Iustice moyenne, & basse sur ses hommes; & fiefs par concession d'Amé IV. Comte de Sauoye, au nom d'Edoüard de Sauoye son fils, Seigneur de Baugé, & de Bresse, par lettres du mois de May 1306. en suite dequoy il prit la qualité de Seigneur de Crangeac. Ceux du nom, & armes de Crangeac ses successeurs ont continué apres luy de posseder cette terre, iusques à Pierre Seigneur de Crangeac, de Chasey, & de saincte Iulie dernier masle de cette famille qui mourut sans enfans, apres sa mort il y eust difficulté pour son hoirie pretenduë par diuerses personnes, enfin Crangeac demeura à Agnes de Crangeac sœur dudit pierre, heritiere par luy instituée, & femme de Guillaume Bochard Cheualier, Seigneur de Montflory, depuis Guillaume Bochard second du nom aussi Seigneur de Montflory, & de Crangeac leur fils ayant espousé Beraude de Crangeac sa parente fille d'Antoine de Crangeac Cheualier Seigneur de Mespillia, & de Françoise de Varax, ladite Beraude de Crangeac emporta la terre de Crangeac pour ses conuentions Matrimoniales; & la laissa aux enfans qu'elle auoit eu de Leonard de Rossillon Cheualier Seigneur de Beauretour son premier Mary, lesquels firent partage de leurs biens le 14. Iuin 1485. par lequel Crangeac arriua à Iean de Rossillon Pere de François de Rossillon, qui le vendit à Gilbert de Varax Seigneur de la Berruyre, le 13. Nouembre 1520. lequel depuis en achepta la plusvaluë dudit François de Rossillon Seigneur de Beauretour par contract du 2. Septembre suyuant. La posterité de Gilbert de Varax à tenu Crangeac de Pere à fils enuiron 80. ans finalement Philibert de Varax Escuyer Seigneur de Crangeac en passa vente à Claude de Bussy Cheualier Seigneur d'Erya, & Baron de Brion, le fils duquel appellé Ioachim Antide de Bussy Baron d'Erya, & de Brion, le vendit à Maistre Iean-Claude Charbonnier, Conseiller du Roy, & Lieutenant general au Siege Presidial de Bourg, & Bailliage de Bresse, qui est auiourd'huy Seigneur de Crangeac, & qui s'est aquis la haute Iustice, par titre du 10. Septembre 1644. la Parroisse est à Attigna.



LA CRAS.



Tit. de la Chamb. des Côp. de Dauffiné.

L'INFEVDATION de la maison forte, & Seigneurie de la Cras fut faite à Iean de Rochetaillée Cheualier le 28. Septembre 1331. par Guy Daufin de Viennois Seigneur de Montluel, auquel le iour mesmes il en fit hommage de la Bouche, & des mains. De là cette Seigneurie passa en la maison des Testus anciens Gentil-hommes de Bresse originaires de la Ville de Bourg, qui l'ont possedée de Pere à fils assés long temps; enfin Claude Testu Seigneur de la Cras dernier de cette maison, n'ayant laissé que deux filles mariées à Iean de Sancia Seigneur de Painessuyt, & à Guillaume de Sancia freres, elles leur porterent la Cras en dot, depuis Claude de Sancia Seigneur de la Cras, & de Painessuyt, se voyant san enfans fit Donation

donation le 2. May 1485. de ladite Seigneurie de la Cras à Pierre; & Guillaume de Lyobard freres Seigneurs du Chastelard ses neueux, enfans de Ieane de Sancia sa sœur, en suite dequoy ledit Pierre de Lyobard en fit hommage à Philippes de Sauoye, Seigneur de Bresse le 16. Octobre 1494. & côme la branche des Lyobards Seigneurs de la Cras manqua en vne fille appellée Claudine de Lyobard Espouse de Claude du Saix Seigneur d'Arnens,& Baron de Tramelay, la Cras par ce moyen entra en la maison du Saix, apres cela il fut donné en partage à Antoine du Saix puisné de cette ancienne maison, Capitaine de Caualerie pour le Duc de Sauoye, lequel n'eust qu'vne fille appellée Catherine du Saix,laquelle se maria auec Gabriel de Briord Seigneur de la Serra qui par ce moyen deuint Seigneur de la Cras, le fils duquel appellé Claude de Briord Seigneur de la Serra Capitaine de Caualerie, & Major du Regiment d'Anguien, est à present Seigneur de la Cras. Cette maison est en la parroisse de Nieure pres Montluel en la Valbonne. *Tit. de la Chambr. des Cōpt. de Sauoye.*

DANENCHES.

Danenches est le nom d'vne ancienne, & noble famille de Bresse laquelle est esteinte il y a prés de 300. ans, & qui a sans doute donné son nom à cette Seigneurie, car Guillaume de Danenches viuant en l'an 1290. mary d'Agnés de Varax fille d'Estienne Seigneur de Varax, estoit deja Seigneur de Danenches, & apres luy le fut Renaud Seigneur de Danenches son fils qui viuoit en l'an 1330. qui de Catherine de l'Aubespin sa femme eut Amé de Danenches Seigneur dudit lieu en l'an 1360. cettuy-cy laissa plusieurs enfans d'Isabelle de Chambut fille du Seigneur de Conflens sur Ains son espouse,dont la lignée faillit en vne seule fille nommée Ieane de Danenches, laquelle fut mariée auec Thibaud Seigneur d'Auanchy en Sauoye, puis auec Humbert d'Oyonnas Seigneur dudit lieu en Bugey,du premier lict sortit Antoinette d'Auanchy femme de Claude Seigneur de Balaison Conseiller, & Chambellan du Duc de Sauoye; & du second lict Catherine d'Oyonnas toutes deux heritieres de Ieane de Danenches leur Mere: Ce fut d'elle que Guillaume de Guido Seigneur de Marsonas,& Iean de Guido Preuost du Montcenys son frere Gentils-hommes originaires d'Arbent en Bugey acquirent la terre de Danenches le 2. Octobre 1472. Or ce Guillaume de Guido Seigneur de Danenches n'eust que deux filles de Guillemette de Berchod son Espouse de la maison de Malatrait à sçauoir Marie,& Claudine de Guido qu'il fit ses heretieres par testament du 12. Mars 1507. la premiere fut mariée auec Claude de la Beyuiere Escuyer Seigneur dudit lieu, & la seconde auec Amé Mareschal Seigneur de la Vaure, elles firent partage des biens paternels le 28. May 1509. par lequel la maison forte, & Seigneurie de Danenches arriua à Claude de la Beyuiere, la posterité duquel en a iouy long-temps, iusques à Philibert de la Beyuiere Escuyer Seigneur de Danenches dernier de cette Noble, & ancienne famille qui par son testament du 24. Septembre 1629. institua son heritiere vniuerselle Ieane de Seyturier sa femme,c'est elle qui l'a depuis donnée à Philiberte de Seyturier sa niece en faueur de son mariage auec Philibert Druays Escuyer Seigneur de Franclieu du 6. Feurier 1647. qui à cause d'elle est auiourd'huy Seigneur de Danenches; cette maison est dans la parroisse de Beiny, il y auoit autrefois Iustice moyenne, & basse de laquelle Guillaume de Guido Seigneur de Danenches se departit par transaction faite auec Guillaume, & Guy de la Baume Cheualiers Seigneurs de Marbos en datte du 10. d'Auril 1487. *Tit. du Chast. de Danenches.*

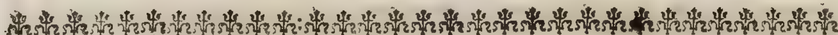
DONSEVRRE.

Le fondateur de ce Prieuré n'est pas connu,il depend du Prieuré de Gigny en Comté,car au denombrement des Benefices qui dependent de Gigny inseré en la Biblioteque de Cluny, en est parlé en cette sorte. *In Prioratu de Donsuerro debent esse Priore computato tres Monachi; & vnus presbyter sæcularis Commensalis, dependet à Prioratu Gigniaci in Comitatu Burgundiæ*, il y a moyenne, & basse Iustice, & parroisse;le Village est sur l'extremité de la frontiere de Bresse, & du Comté, l'Ordre est de S. Benoit Diocese de Lyon, & le vocable est de S.Theodore. Pour les Prieurs de Donseurre, voicy ce que i'en ay peu recouurer *Bibliot. Cluniac.*

1. Rodolphe de la Geliere 1323. & 1337.
2. Simon de Nagu 1350. & 1355.
3. Iean Bourgeois 1386. & 1399.
4. Iean du Bois 1401.
5. Iean Artus 1420.
6. Iean de Suze 1421.
7. Bernicol de Riuoire, Religieux de Nantua 1466.& 1477.il y gist au cœur de l'Eglise auec cette Epitaphe.

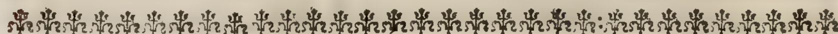
Hic iacet Bernicoldus de Rauoria Prior de Donsuerro, qui obyt 16. Iuly 1477. requiescat in pace.

8. Estienne de Morel 1485.
9. Aymé Chichon Protonotaire, & Abbreuiateur Apostolique, Chanoine de Lausanne, & de Geneue, Curé de Treffort 1509. & 1536.
10. Iaques de Grillet Protonotaire Apostolique Chanoine en l'Eglise Nostre Dame de Bourg.
11. Iean-Baptiste de la Baume de la Maison des Comtes de Mont-Reuel.
12. Pierre Azard.
13. Albert de Grillet Prieur d'Inimont.
14. Louys de Monspey de la Maison de Luysandre.
15. Claude Bertrier decedé en 1648.
16. Antoine Bertrier resignataire de Claude Bertrier son Oncle 1648. & 1650.



D V Y S I A.

ENTRE autres fiefs que ceux de la maiſon de Tarlet ont poſſedé en Breſſe, ils auoient celuy de Duyſia qui eſt en la parroiſſe de Chaueria, dont le plus ancien terrier eſt reconnu au proffit de Iean de Tarlet qualifié Seigneur de Duyſia en l'an 1438. ſes ſucceſſeurs apres luy l'ont poſſedé de Pere à fils, iuſques à Claudine de Tarlet Dame de Marmont, & de Duyſia derniere de cette famille, laquelle eſpouſant Philibert de Cheuriers Seigneur de S.Mauris en Maſconnois, luy porta la Seigneurie de Duyſia en dot. Gaſpard de Cheuriers Eſcuyer Seigneur de la Saugerée l'vn de leurs deſcendans en eſt auiourd'huy Seigneur ; il y a moyenne, & baſſe Iuſtice, la haute depend du Domaine de Bourg.

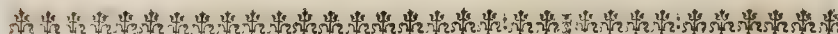


E S C H E C S.

IL n'y auoit autrefois qu'vn Lac à Eſchecs qui eſtoit du Domaine de Sauoye, le Duc Philippes entreprit en l'an 1481 de le faire vuider dans la riuiere de Saone, à quoy s'oppoſerent les Doyen, Chanoynes, & Chapitre de l'Egliſe & Comtes de Lyon, cóme Seigneurs de Rochetaillée, depuis en l'an 1512. cét ouurage ſe fit par vn grand, & profond foſsé qui va depuis Eſchecs iuſques en Saone ſous le Duc Charles. Ce que *Delexius* a remarqué, il y fallut le conſentement du Roy, & du Chapitre de l'Egliſe de Lyon, attendu que l'eau d'Eſchecs paſſoit dans la terre de Rochetaillée, laquelle appartient à ladite Egliſe, apres cela les entrepreneurs ayant reduit ce lac en vne tres-belle prairie & de grande eſtenduë ; le Duc y fit baſtir vne maiſon auec foſsés, de laquelle le Chaſtelain de Miribel auoit la direction, & comptoit des reuenus au Duc tous les ans en la Chambre des Comptes de Sauoye, mais ſon A. quelque temps apres abbergea à diuers particuliers toute ladite prairie par parcelles ſur chaſcune deſquelles il impoſa vn ſeruis en florins portant lods, & ventes ; & le 1. May 1582. Renée de Sauoye Marquiſe de Baugé luy ayant fait ceſſion de toutes ſes pretentions qu'elle auoit ſur le Comté de Tende, & Seigneuries de Limont, & de Vernant, le Duc luy remit la terre d'Eſchecs, laquelle il erigea en Baronnie auec promeſſes de rachepter tous les abbergeages ; & iuſques audit reachapt, il fut conuenu que ſon A. payeroit à ladite Marquiſe de Baugé douze cents eſcus d'or tous les ans, toutefois ce Contract ne fut pas executé, d'où vient que le Duc depuis vendit la Seigneurie d'Eſchecs à prix d'argent le 14 Ianuier de l'an 1592. à Iean Baptiſte Falconery Piemontois, qui en a iouit iuſqu'à l'an 1602. que le Sieur de Gaſtines Commiſſaire à la reuente du Domaine de ſa Majeſté l'en depoſſeda, neantmoins il y fut reſtably en l'an 1615 par Arreſt du Conſeil priué du Roy, & l'a tenu iuſques à l'an 1623. que le Roy fit reuendre ſon Domaine de Breſſe, & alors Eſchecs fut achepté par Iean-Baptiſte Dantin qui en eſt auiourd'huy Seigneur. Dans cette Seigneurie aucũ autre Seigneur n'a directe, les roturiers ne payent point de taille ny de dixme pour les fonds qui y ſont ſitués, & qui dependent des anciens abbergeages : la maiſon eſt ſur le grand chemin de Bourg à Lyon, entre Mionnay & Satonay.

In Chorograph. Sabaud.

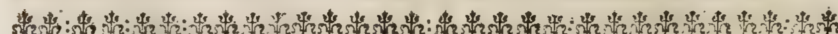
Tit. de la Maiſon d'Vrſé.



E S G V E R A N D E.



AV Cartulaire de S.Vincent de Maſcon, il eſt faite mention ſous l'an 962. de Remeſtage d'Eſguerande lequel euſt differend auec le Chapitre de Maſcon pour quelques poſſeſſions ſituées en la parroiſſe de Confrançon, qu'il diſoit luy appartenir comme heritier de Giboard d'Eſguerande ſon Pere, de Roland d'Eſguerande ſon Oncle, & de VVarmond d'Eſguerande, dont toutesfois il ſe deſpartit au proffit dudit Chapitre, c'eſt peut-eſtre ceſte famille qui aura donné le nom à la Seigneurie d'Eſguerande, toutesfois ie n'ay treuué perſonne depuis ce temps-là qui ayt porté le nom d'Eſguerande ; i'ay veu ſeulement qu'enuiron l'an 1400. ceux de la maiſon de Bertonde Gentils-hommes de ce Pays eſtoient Seigneurs d'Eſguerande, qu'Huguette de Bertonde Dame d'Eſguerande en l'an 1450. eſpouſa Iean de Tarlet III. du nom Seigneur de Marmont auquel elle porta la Seigneurie d'Eſguerande en dot. Or par le partage qui fut fait entre leurs enfans, Eſguerande arriua à Iean de Tarlet IV. du nom puiſné, qui fit la branche des Seigneurs d'Eſguerande de la maiſon de Tarlet, dont le dernier appellé Iean-Antoine de Tarlet Seigneur d'Eſguerande, & de Marcia ne laiſſa qu'vne fille nommée Louyſe de Tarlet Dame d'Eſguerande mariée auec Baltaſard de Montferrand Seigneur de Chaſteau-Gaillard, laquelle n'ayant enfans fit ſon mary heritier, & apres luy Hugues de Montgrillet Seigneur dudit lieu ſon neueu qui eſt auiourd'huy Seigneur d'Eſguerande : cette maiſon eſt baſtie à l'antique en la parroiſſe de Vandins, il y a baſſe Iuſtice.



E S N E S.

PAR la Charte du Monaſtere de Cluny, de laquelle nous auons fait cy deſſus mention au Chapitre d'Anieres, il ſe void que le Village d'Eſnes dependoit autrefois de l'Egliſe de S.Vincent de Maſcon, & appartint apres aux Comtes de Maſcon, qui le donnerent au Monaſtere de Cluny en l'an 1025. ou 1026. depuis cette Seigneurie

Preuues pag. 61.

Seigneurie ayant passé en la maison de Sauoye par des moyens que le temps ne nous à pas encore descouuert, Aymon Comte de Sauoye comme Seigneur de Bresse infeuda le Village d'Esnes, & les hommes en dependans auec le port sur la Riuiere de Saone en toute Iustice haute, moyenne, & basse à Guy de Cheuriers Cheualier du Roy de France par lettres dattées à Paris le 16. Nouembre 1339. à la charge de tenir cette terre en fief de luy, sous la reserue neantmoins de l'hommage deu par ledit Guy de Cheuriers au Roy de France, & au Duc de Bourgogne; mais Guy de Cheuriers Cheualier fils dudit Guy quelques années apres remit à prix d'argent cette Seigneurie au mesme Prince, qui par ses patentes dattées à Baugé le 14. May 1356. presens Louys de Riuoire Cheualier, & Iean de Rauays Chancelier de Sauoye, declaira que cette acquisition auoit esté faite pour Guillaume de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement, & de ses propres deniers, en consequence dequoy le Comte de Sauoye s'en departit en sa faueur, & luy fit don, & aux siens de tous les droits qu'il pouuoit auoir en ladite terre sous la condition de l'hommage, les successeurs de Guillaume de la Baume Comtes de Mont-Reuel ont depuis cette infeudation tousiours possedé la Seigneurie d'Esnes, iusques à l'alienation que Marc de la Baume Comte de Mont-Reuel en fit le 21. May 1507. à Philibert Andreuet Seigneur de Corsant, & de Marmont, mais Huguette du Saix sa vefue en passa reuente le 13. d'Aoust 1536. à Iean de la Baume III. du nom Comte de Mont-Reuel, & ainsi Esnes rentra en la maison de Mont-Reuel, & y est encor à present. Le Village d'Esnes est sur le bord de Saone à vne lieüe de Mascon, la parroisse est à sainct Iean de Prische en Masconnois. *Preuues pag. 100.*

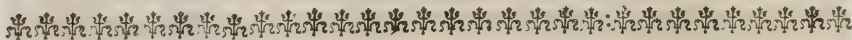
ESPEY.

LE Chasteau d'Espey est en la parroisse de Flurieu proche la Ville de Chastillon les Dombes, sur le bord de la Riuiere de Chalaronne, le bastiment en est asses beau, Peronin, où Pierre d'Estrés Cheualier le fit bastir enuiron l'an 1350. & comme il ne laissa que trois filles, l'vne mariée en la maison de Genost, l'autre en celle d'Vrfé, & la troisiéme en celle de Chandée, par le partage qu'elles firent de ses biens en l'an 1388. cette Seigneurie arriua à Guillemette d'Estrés femme d'Arnoulph Seigneur d'Vrfé, & de la Bastie en Forests, d'où vinrét Arnoulph, Guichard, & Pierre d'Vrfé dit Paillard Cheualiers Seigneurs de la Bastie, & d'Espey, qui firent hommage dudit Chasteau d'Espey à Amé VII. du nom & premier Duc de Sauoye le 10. Septembre 1423. comme heritiers de Guillemette d'Estrés leur Mere, ce Guichard d'Vrfé par vn traitté qu'il fit depuis auec ses freres, eust la Seigneurie d'Espey, laquelle il donna en dot à Antoinette d'Vrfé sa fille femme d'Antoine Seigneur de Genost Cheualier, & c'est en cette qualité qu'en l'an 1463. il fit hommage de ladite terre d'Espey au Duc de Sauoye, & transmit cette Seigneurie à ses successeurs du nom, & armes de Genost, qui l'ont possedé iusques à l'an 1524. que Iaques de Genost Cheualier Seigneur dudit lieu, & des Blanchieres, en fit vente à Philibert de la Baume Cheualier de l'Ordre de S. Iaques, Commandeur d'Oreges, & Baron de Monfalconnet, grand Escuyer, & premier Maistre d'Hostel de l'Empereur Charles V. qui n'ayant aucuns enfans, donna tous ses biens à Louys de la Baume premier Comte de S. Amour son arriereneueu, qui par ce moyen fut Seigneur d'Espey, aprés son decés cette terre fut delaissée auec beaucoup d'autres biens à Catherine de Bruges Dame de la Grutuse, & de Montmirail sa vefue en payement de ses conuentions matrimoniales, elle se remaria en l'an 1615. à Achilles de l'Hospital Baron de Cordous fils de Iaques de l'Hospital Comte, puis Marquis de Choisy, & bien que le Seigneur de Cordous n'eust aucuns enfans de Catherine de Bruges, toutesfois il eust d'elle la Seigneurie d'Espey, de sorte que venant à mourir Louyse de l'Hospital, & Francienne de l'Hospital Comtesse de Secondigny femme de Iaques le Roy Cheualier Seigneur de la Grange ses sœurs en heriterent, Louyse de l'Hospital mariée à Iean de la Croix Baron de Castres, & de Gordieges, traitta auec la Comtesse de Secondigny sa sœur, & s'acquit à elle seule ladite terre d'Espey, de laquelle iouit presentement René-Gaspard de la Croix son fils Comte de Castres, & de Gordieges, Baron de Perusse, Capitaine d'vne Compagnie de Cheuaux legers. *Tit. de la Chambr. des Cõpt. de Sauoye.*

ESPEYSSOLES.

IL n'y a pas lieu de douter que la Seigneurie d'Espeyssoles ne soit tres-ancienne, puis que par vn titre qui est en la Chambre des Comptes de Sauoye, en datte du mois d'Octobre 1289. Guillaume Seigneur d'Espeyssoles Cheualier, & Perraud d'Espeyssoles son frere Damoyseau, eurent confirmation de Iustice moyenne, & basse sur leurs hommes, & fiefs, par concession de Sibille de Baugé Dame de Bresse, & d'Amé Comte de Sauoye son mary à la charge toutesfois qu'ils ne pourroient vendre ny engager leurs hõmes & fiefs au Duc de Bourgogne, ny au Seigneur de Beaujeu, ny au Sire de Villars, ny a Henry d'Antigny dit de Paigny Seigneur de saincte Croix sãs le consentemẽt de ladite Sibille de Baugé, & de ses successeurs. Cette famille d'Espeyssoles qui estoit fort ancienne, faillit en vne fille appellée Estiennette d'Espeyssoles, laquelle fut heritiere de la Seigneurie d'Espeyssoles, & espousa Pierre de Meysseria Seigneur de Tirant, duquel elle eust plusieurs enfans, entre autres vne fille mariée à Guillaume Bastard de Montferrand fils du Seigneur d'Attigna, qui à cause d'elle fut quelque temps Seigneur d'Espeyssoles; des enfans qui sortirent de leur mariage, ne resta qu'vn fils appellé Louys de Montferrand Seigneur d'Espeyssoles qui fut d'Eglise, & qui vendit la maison d'Espeyssoles à Ierosme de Ferlay Escuyer, cettuy-cy se maria auec Marguerite de la Vernée, laquelle apres son decés se fit adiuger Espeyssoles pour la restitution de sa dot, & conuentions matrimoniales; elle se remaria depuis à André Seigneur du Chastelard pres Bourg, auquel elle porta entre autres biens la Seigneurie d'Espeyssoles. De leur mariage sortit Louyse du Chastelard Dame d'Espeyssoles, laquelle en l'an 1536. en fit hommage au Roy François I. elle espousa Bertrand du Breul Seigneur de la Bastie sus Cerdon, & de l'Isle & fit donation d'Espeyssoles à Antoine du Breul Baron de la Bastie leur fils par contract du 5. Iuillet 1585. celuy-cy vendit Espeyssoles à Philibert de la Garde Escuyer, le fils duquel nommé Guillaume de la Garde Escuyer Seigneur dudit lieu, le remit à Pierre de

Seyturier Seigneur de la Verjonniere Baron de Beost, de Chastanay, & de Montfalcon son gendre par contract de Mariage, cette maison est située en la Parroisse de Perés, & appartient à present à Antoinette Poinsard Espouse de Iean du Puy de Montbrun Cheualier Seigneur de Ferracieres, Mareschal des Camps, & armées du Roy, comme heritiere de son Pere, qui l'auoit acquise du Seigneur de la Verjonniere, il n'y a point de Iustice à present.

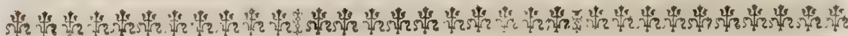


LA FALCONNIERE.



Tit. de la Chambr. des Cöpt. de Sauoye. *Ibidem.*

GVILLAVME de Tenay Cheualier pour recompense de seruices eust infeudation d'Humbert Sire de Thoire, & de Villars V. du nom, de la maison forte de la Falconniere, dont il luy fit hommage de la Bouche; & des mains en l'an 1334. Ceux du nom, & armes de Tenay en consequence de cette infeudation, ont possedé cette Seigneurie, iusques à ce que Iean de Tenay (d'vn autre Iean de Tenay;, Seigneur de la Falconniere puisné de cette maison, qui fit hommage de ladite terre à Louys Duc de Sauoye le 10. de Iuillet 1449. ne laissa que deux filles d'Anne du Buenc sa femme, Dame de Mirigna, dont la plus ieune fut Dame de la Falconniere, & espousa Louys de la Baume Seigneur de Montfalconnet, le fils duquel Baron de sainct Amour & Comte de Coligny le Neuf, mourant sans enfans laissa cette terre auec le reste de ses biens à Louys de la Baume premier Comte de sainct Amour son Cousin. Depuis Emanuel-Philibert de la Baume son fils second Comte de sainct Amour la vendit au mois d'Auril 1603. à Iean de Rouorée de la maison de Montburon, lequel n'ayant eu enfans d'Antoinette de Salornay sa femme ladite terre fut remise à sa vefue pour ses droits par traitté du dernier de Mars 1621. pasé entre elle & Louys de Rouorée Seigneur de Montburon. La maison est située sur vn monticule, en vne situation asés agreable dans la parroisse de sainct André d'Huyria, il y a Iustice moyenne, & basse sur les hommes, & fiefs. Pierre de la Vigne Sieur de Courterot Gendarme du Roy, mary de ladite de Salornay, & son heritier iouyt auiourd'huy de cette terre.



FEILLENS.



Titr. du Chast. de Feillens.

L'AISNE' des enfans de Renaud de Feillens Cheualier viuant en l'an 1250. appellé Guillaume de Feillens Cheualier dit l'Asne par sobriquet, fut le premier Seigneur de Feillens, du moins qui porta cette qualité, c'est luy qui ayant fait entendre au Comte de Sauoye Amé IV. (lequel comme Pere d'Edoüard de Sauoye son fils, qu'il auoit eu de Sibille Dame de Baugé, & de Bresse, estoit Seigneur Souuerain de Bresse,) que luy, & ses predecesseurs auoient iouy du temps des Sires de Baugé de toute Iustice moyenne, & basse sur leurs hommes, & fiefs riere la terre de Baugé, en obtint confirmation par patentes dattées au mois de May de l'an 1306. mais ce Gentil-homme estant mort sans enfans. Gilles de Feillens son frere luy succeda, la posterité duquel a tousiours tenu, & possedé ladite terre de Feillens depuis l'an 1306. iusques à present que Leonor Seigneur de Feillens, & de Montiernos descendu en droitte ligne de cé Gilles de Feillens en iouyt; il y a Village, & belle parroisse, le Chasteau de Feillens n'est gueres eslogné de la Saone, & à vne petite lieüe de Mascon, en vne situation fertile, & agreable, la haute Iustice appartient au Marquis de Baugé.



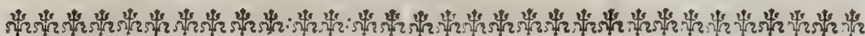
FEILLENS-CHABEV.



CETTE maison a esté bastie enuiron l'an 1350. proche de l'autre Feillens, & en la mesme parroisse à vne lieüe de Mascon, la race de ces Seigneurs de Feillens faillit en l'an 1400. en la personne de Iean de Feillens Seigneur dudit lieu, Vidame de Geneue, qui de Beatrix de Grolée sa femme n'eust qu'vne fille appellée Ieane, femme de Iean de Chabeu Seigneur de la Tour de Pionneins en Dombes, auquel elle porta la Seigneurie de Feillens en dot. Les Chabeus ont possedé cette Seigneurie prés de deux cents ans, iusques à ce que François de Chabeu Seigneur de Feillens, & de Verfey, mourant sans enfans masles, laissa deux filles ses heritieres, dont l'vne appellée Isabeau de Chabeu eust ladite Seigneurie de Feillens pour son partage, & fut mariée à Antoine de Champier Seigneur de la Fauerge, Baillif de Bugey, le fils desquels qui est Guillaume de Champier Baillif de Bugey, Gouuerneur de la Ville de Belley, est auiourd'huy Seigneur dudit Feillens, il y a moyenne, & basse Iustice de laquelle Hugues de Feillens Cheualier Seigneur de Feillens, & du Chanay eut confirmation d'Amé IV. Comte de Sauoye comme Pere, & Administrateur d'Edoüard de Sauoye son fils, Seigneur de Bresse par lettres du mois de May 1306. & depuis Iean de Chabeu Seigneur de Feillens y ayant esté inquieté, Philippes de Sauoye Comte de Baugé, Seigneur de Bresse appreuua cette infeudation, & ordonna à ses Officiers de l'en laisser iouyr sans aucune contradiction; la declaration est dattée à Bourg le 8. Ianuier 1470. en presence d'Hugues Seigneur de Chandée, Gouuerneur de Bresse, de Iean Cloppet President, de Iean Guillod Lieutenant general, Iean de Focrand Aduocat Fiscal, Pierre de Bolomier Maistre des Comptes, & Pierre de Burges Tresorier de Sauoye, ce qui fut encor agreé par le Duc Philibert, à Geneue le 12. Aoust 1499. presens René Bastard de Sauoye, Comte de Villars, Aymé de Montfalcon Euesque de Lausanne, Iean de Loriol Seigneur de Chales grand Maistre d'Hostel, Antoine de Gingin Seigneur de Diuonne President, Amé de Chales Maistre d'Hostel, & par Charles Duc de Sauoye à Carignan le 1. Septembre 1509. presens

Preuues pag. 103.

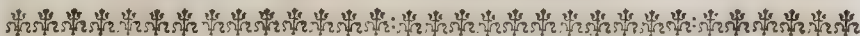
presens Iean de Duyn Seigneur de la Valdisere, Grand Escuyer, Anthoine de Romagnan Protonotaire Apostolique & autres.



LA FEOLE.



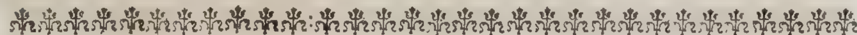
Ean d'Estrés Cheualier fils de Girard d'Estrés Cheualier Seigneur de Banains Chancelier de Sauoye viuant en l'an 1380. a esté le premier Seigneur de la Feole par Infeudation qu'il en eust d'Humbert Sire de Thoire, & de Villars, & comme il mourut sans enfans, il laissa ses biens à Guillaume de Genost Cheualier Seigneur de Genost son parent, qui la donna en partage à Iean de Genost son fils puisné, qui fit la branche des Seigneurs de la Feole, & de Sure de la maison de Genost, laquelle manqua en la personne d'Isabelle de Genost Dame de Sure, & de la Feole derniere de cette branche, laquelle se maria auec Antoine Seigneur de Disimieu en Dauphiné, par le moyen dequoy les Disimieus deuinrent Seigneurs de la Feole. Depuis Baltazard Seigneur de Disimieu, de Sure, & S. Beron en passa vente à Iean de la Baume III. du nom Comte de Montreuel le 5. Nouembre 1550. ce qui fut ratifié par Claude de Disimieu Seigneur d'Anieres le dernier Octobre suiuant. Et c'est ainsi que la Feole est entré en la maison de Montreuel où il est encor; Car Ferdinand de la Baume Cheualier X. Comte de Montreuel en est auiourd'huy Seigneur; Le Chasteau est demoly, il est pres de celuy de l'Abbergement sur le chemin de Chastillon lés Dombes au Pont de Vesle. *Titr. de la maison de Montreuel.*



LES FEÜEILLES.



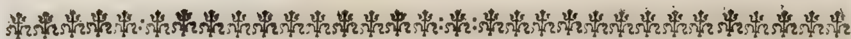
A Seigneurie des Feüeilles, est en toute Iustice haute moyenne, & basse, & dans la Parroisse de Villereuersure. Elle ne consiste qu'en hommes, & fiefs; car il n'y a iamais eu Chasteau, les premiers Seigneurs qu'elle a eu, estoient de la maison d'Oncieux Seigneurs de Dourres en Bugey; en effet Anthoinette, & Anne d'Oncieux filles, & heritieres de Claude d'Oncieux Seigneur de Dourres, estoient Dames des Feüeilles en l'an 1476. ainsi qu'on l'apprend d'vne procedure, qui se fit en cette année là, entre le Seigneur de Vauluysant, le Seigneur de Montberthod, & elles, pour les pilliers de Iustice qui limitoient lesdites Seigneuries de Vauluysant, de Montberthod, & des Feüilles: Iean-Philibert d'Oncieux Seigneur de Dourres, & de Velieres, auquel par diuers degrés de succession, cette Seigneurie des Feüeilles estoit arriuée l'engagea à Iean de Meyria Escuyer en l'an 1550. & l'ayant depuis racheptée, par son testament de l'an 1551. institua ses heritiers vniuersels Guillaume d'Oncieux Seigneur de Cogna en Comté, & Catherin d'Oncieux Seigneur de Dourres ses freres, lesquels ayans fait partage entre eux, de tous ses biens, Guillaume d'Oncieux Seigneur de Cogna eust la Seigneurie des Feüeilles pour son lot, laquelle il vendit depuis le 12. Octobre 1569. à Claude Seigneur de Chasteauvieux; René de Chasteauvieux de Vienne Cheualier Comte de Chasteauvieux, & de Confolant, Sire de Vauvillars a esté Seigneur des Feüeilles, & l'a eu par les mesmes moyens, que les terres de Chasteauvieux, de Beaurepaire, & autres de la famille de Chasteauvieux dont il a esté parlé amplement ailleurs. Auiourd'huy en ioüit Charles Marquis de la Vieuville comme mary de Marie de Vienne fille vnique & donataire dudit René de Vienne Comte de Chasteauvieux.



FOISSIA.



E n'estoit autrefois qu'vn simple fief possedé par des Gentils-hommes du nom de Foissia, dont on treuue quelques memoires en la Chambre des Comptes de Sauoye; car au Registre des hommages qui furent rendus au mois de Septembre en l'an 1272. à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse, mary de Sibille de Baugé, on y rencontre celuy de Guillaume de Foissia Damoiseau pour la Poype de Foissia, depuis & apres que les Comtes de Sauoye en furent Seigneurs, Foissia fut fait Chastellainie, & Amé V. Comte de Sauoye la donna à Guillaume de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement (son principal, & plus confident Ministre) en toute Iustice, pour le recompenser de ses seruices, par lettres patentes dattées à Clugny en l'Hostellerie du Mouton le 1. Aoust 1355. presens Humbert Seigneur de Corgenon, Louys de Riuoire, Amé de Chalant, & Iean de Rauays Cheualiers, & outre cela le mesme Prince par autres lettres dattées au Chasteau de Genissia le 9. dudit moys, luy fit encor donation de ce qui luy pouuoit appartenir en la Parroisse de Foissia à cause de sa Chastellainie de Marboz, cette Terre qui est entrée en la maison de la Baume-Montreuel à vn titre si honorable y est tousiours demeurée, & y est encor auiourd'huy, c'est vn membre du Comté de Montreuel. *Preuues pag.20.* *Preuues pag.103.*



LA FOVGERE.

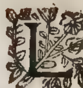


IE n'ay point veu de plus ancien Seigneur de la Fougere que Pierre le Guat Secretaire de Charles Duc de Sauoye viuant en l'an 1511. & 1534. qui fit bastir la maison, & en acquit le fief, il eust entre autres enfans de Marie de Marnix sa femme, vne fille mariée à Pierre Ysuard Secretaire de son Altesse de Sauoye à laquelle il bailla la Seigneurie de la Fougere en dot, mais leurs heritiers vendirent cette Seigneurie à Iean-Frãçois de Briandas qui de Guillemette de Fougeres sa femme ne laissa qu'vne fille appellée Adriane de Briandas, laquelle espousa Louys de Seyssel Baron de la Serra en Sauoye qu'elle fit depuis son heritier; Cettuy-cy ayant ioüy quelques années de la Seigneurie de la Fougere, en passa vente à George Seigneur de Feillens le dernier iour de May 1563. qui la laissa en son hoirie, depuis Louys Seigneur de Feillens remit cette maison auec toutes ses appartenances à Philibert des Belouses Escuyer Seigneur dudit lieu son Beau-frere en payement de la dot d'Helene de Feillens sa femme par traitté du 7. Auril 1633. Louys des Belouses leur fils Escuyer Seigneur dudit lieu en est auiourd'huy Seigneur. Cette maison est en la Parroisse de Cheurous sur le grand chemin de Bourg au Pont de Vaux.

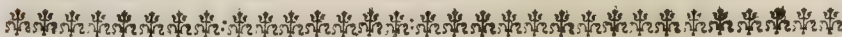
Tit. du Chast. des Belouses.



FRANCLIEV.



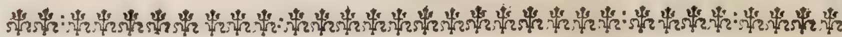
LEs Chacipols sont les premiers, & plus anciens Seigneurs de Franclieu, & le tenoient à titre de maison forte; Iean de Chacipol Escuyer Seigneur de Franclieu dernier de cette branche des Chacipols, n'ayant eu enfans, testa le 7. Nouembre 1509. & institua ses heritiers Claude de Malaual Escuyer son Cousin germain pour vne moitié, Gilbert, Philippes, Ieane, & Françoise le Loup, ses Neueux, & Nieces enfans de Iean le Loup Escuyer Seigneur de la Forest, ces heritiers par traité du 2. Octobre 1510. firent partage de son hoirie; & la maison forte de Franclieu auec d'autres biens arriua ausdits freres, & sœurs le Loup, des successeurs desquels Matthieu Druays Escuyer l'achepta le 26. Iuillet 1566. & deuint par ce moyen Seigneur de Franclieu, Claude-François Druays son fils Escuyer Seigneur de Franclieu qui est auiourd'huy viuant y a fait des grands adjancemens, cette maison est dans la Parroisse, & Iustice de Marbos.



FRETECHISE.



CEtte Seigneurie qui est partie dans nostre Bresse, & partie dans la Bresse Chalonnoise, est entierement de la Parroisse de la Chappelle-Teele. Le plus ancien Seigneur de Fretechise a esté Iean de Gorreuod Cheualier Seigneur dudit lieu II. du nom viuant en l'an 1400. qui laissa deux enfans, sçauoir Louys Seigneur de Gorreuod, & Iean de Gorreuod Seigneur de Cornon, entre lesquels Fretechise fut partagé auec la Iustice; la portion qui est dans le Bailliage de Bresse escheut au Seigneur de Cornon, duquel est descenduë par diuers degrés Philiberte de Gorreuod Dame de Cornon laquelle l'aliena au Sieur de Bretagne Baron de Villeneuve qui l'a annexé à ladite terre, & la portion située au Bailliage de Chalon, est tousiours demeurée en la maison des Seigneurs de Gorreuod, d'où descendent les Comtes, & Ducs de Pont de Vaux.



FROMENTES.



IL est situé sur le bord de la riuiere de Suran, & quoy que le Chasteau soit à present ruiné; neantmoins il n'est pas mal aysé de iuger, que la structure en estoit belle, & forte autant que l'assiette du lieu le pouuoit permettre. Il y a vn petit Bourg, ou encor auiourd'huy se tiennent des foires, & des marchés. Cette terre dependoit autrefois de l'ancienne Seigneurie du Reuermont, & estoit vn arriere fief du Duc de Bourgogne; Mais par l'eschange que fit Robert Duc de Bourgogne de la terre du Reuermont auec Amé IV. Comte de Sauoye, & Sibille de Baugé sa femme en l'an 1289. la souueraineté & le ressort de Fromentes passerent au Comte de Sauoye. Cette terre ne laissoit pas pourtant d'auoir ses Seigneurs particuliers: car ie treuue qu'elle estoit en l'an 1230. entre les mains d'Humbert de la Baume Cheualier, Seigneur de la Balme sus Cerdon, mary d'Huguette de Beauregard Dame de Fromentes, qui à cause d'elle portoit la qualité de Seigneur de Fromentes, le fils duquel appellé Humbert eut la haute Iustice sur ses hommes & fiefs de Fromentes, Resinel, & Sobleys; par concession d'Amé Comte de Sauoye, & de Sibille de Baugé, le Vendredy apres la Feste Sainct André Apostre 1289. auec pouuoir de faire esleuer des fourches patibulaires, ou bon luy sembleroit dans lesdits lieux. La race des Seigneurs de Fromentes de la maison de la Baume estant faillie en Huguette de la Baume Dame de Fromentes, elle fut mariée à Iaques, ou Iaquemard Sire de Coligny; & d'Andelot, d'où entre autres enfans sortit Guillaume Seigneur de Coligny à qui Huguette de la Baume sa mere fit donation de ladite Seigneurie le 13. Octobre 1436. & ainsi la Seigneurie de Fromentes passa en la famille

Tit. de la Chambre des Cõpt. de Sauoye.

famille de Coligny, où elle a demeuré iusqu'à ce que Louyse de Montmorency, vefue de Gaspard Seigneur de Coligny; & de Chastillon sur Loing Mareschal de France, comme mere, & ayant la garde Noble d'Oder, Gaspard, & François de Coligny ses enfans, en fit vente à Claude Seigneur de Chasteauvieux, & de Verjon par Contract du 30. Mars 1529. datté à Blois, ce que depuis ils ratifierent le 13. Decembre 1538. Ce Seigneur de Chasteauvieux, & ses successeurs, ont despuis ce temps là possedé Fromentes à titre de Baronnie, & Marie de Chasteauvieux heritiere de Louys Seigneur de Chasteauvieux son frere dernier de la famille, l'a donné auec le reste de ses biens à René de Vienne Comte de Confolant; & Sire de Vauuillars son fils qui en a ioüy longtemps, puis la constituée en dot à Marie de Vienne sa fille mariée à Charles Marquis de la Vieuville, la Parroisse est à Neuville sur Ains.



LES FVEILLEES.



NOVS n'auons que deux Commanderies de l'Ordre de Sainct Iean de Ierusalem en Bresse, à sçauoir celle des Fueillées dont nous auons à parler en ce Chapitre; & celle de la Musse de laquelle il sera parlé en son rang. Quant à la Commanderie des Fueillées c'estoit autrefois vne maison de l'Ordre des Templiers, laquelle fut donnée aux Cheualiers de l'Ordre de Sainct Iean de Ierusalem auec tous les autres biens des Cheualiers Templiers par donation du Comte de Sauoye à l'imitation de celle que le Roy Philippes le Bel leur auoit faite des biens situés en ses Estats le Mecredy auant la Feste Sainct André de l'an 1313. apres le Concile de Vienne. Cette maison est en la Parroisse de Villette dans la Iustice de Richemont proche le Chasteau du Vernay, & sur la limite de Dombes, il y à vne autre maison qui en depend appellée le Temple de Molissoles. Le premier Commandeur des Fueillées de l'Ordre de Sainct Iean de Ierusalem, apres la suppression de l'Ordre des Templiers fut *Titr. de la Cõmanderie de S.George de Lyon.*

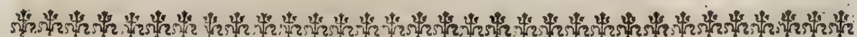
1. Humbert de la Baume viuant. 1314. & 1319.
2. Hugues de Sainct Romain. 1324.
3. Renaud du Fay. 1350.
4. Pierre de Billens. 1384.
5. Artaud de Riuoire. 1405.
6. Aynard de Seyssel. 1445. & 1468.
7. Iean de Grolée. 1490.
8. Didier de Chenceroy. 1519.
9. Iean d'Apchon. 1579.
10. Iean de Lemps. 1606.
11. Claude de la Verchere dés l'an 1610. iusques à l'an 1650.



LA GELIERE.



GVILLAVME de la Geliere Cheualier viuant en l'an 1330. mary d'Amphelis de Chandée, & fils de Pierre de la Geliere Cheualier, porta le premier la qualité de Seigneur de la Geliere, à cause d'vn Chasteau de mesme nõ qu'il fit construire en la Parroisse de Viria dans la Chastellainie, & mandement de Bourg, mais non pas en l'estat qu'il est à present. Car c'est l'ouurage de Guillaume de la Geliere Cheualier Seigneur de la Geliere; & de Rosy Conseiller, & Chambellan du Duc de Sauoye Gouuerneur, & Lieutenant general pour son Altesse en Bresse, qui apres auoir fait rebastir cette maison à la moderne, desira d'y auoir la haute Iustice. Et à cet effet en obtint lettres du Duc, aupres duquel il estoit en grand credit, mais parce que la Ville de Bourg se treuua interessée en ceste concession, elle s'opposa à l'execution desdites lettres; & les fit reuoquer par patentes du 29. Octobre 1498. dattées à Chambery, demeurant seulement audit Guillaume de la Geliere la moyenne; & basse Iustice, ainsi qu'auoient eu ses predecesseurs. Cette Seigneurie a tousiours esté tenue par les aisnés du nom & armes de la Geliere, dont la race faillit en Marc Seigneur de la Geliere qui deceda sans enfans de Claudine-Françoise de Chambut Dame de Pomiers, & de Conflens sa femme; il fit son heritiere Claudine de la Geliere sa sœur femme de François de Menthon Seigneur de Couuettes, lequel en eust plusieurs enfans, entre autres François de Menthon Baron de Couuettes, Gouuerneur de la Citadelle de Bourg, qui de Marguerite de Chasteauvieux son espouse laissa Emanuel-Philibert, & François de Menthon Barons de Couuettes qui furent tous Seigneurs de la Geliere; Or cet Emanuel Philibert, n'ayant eu lignée de Louyse de Conzié sa femme, la Seigneurie de la Geliere demeura entierement audit François de Menthon pere de René Comte de Menthon, & de Montrotier qui est à present Seigneur de la Geliere. *Titr. de de l'Hostel de Ville de Bourg.*



GENETEY.

AMÉ IV. du nom Comte de Sauoye, Seigneur de Baugé, & de Bresse, par lettres du Mardy apres la Feste de Sainct Barnabé Apostre de l'an 1279. donna à Iean de la Balme dit Picard Cheualier, en augmentation des fiefs qu'il tenoit déja de luy, la Seigneurie, fief, & maison forte du Genetey en la Parroisse de Montracol, à la charge de l'hommage, lequel les successeurs dudit Iean de la Balme Seigneurs de Genetey, *Tilt. de la Châb. des Cõpt. de Sauoye.*

de

de Sure, & de Corleyson ont rendu de temps en temps aux Comtes, & Ducs de Sauoye; en fin Louys de la Balme Seigneur du Genetey viuant en l'an 1442. vendit cette Seigneurie du Genetey à Iaques de Chalant Cheualier, Seigneur de Varey, & du Saix qui l'annexa à la Seigneurie du Saix, dont depuis elle a tousiours esté membre.

GENOST.



LA structure de ce Chasteau denote asses son antiquité, ceux du nom, & armes de Genost l'ont fait bastir, & en ont esté les premiers Seigneurs, ils l'ont possedé l'espace de plus de trois cens ans de pere à fils, iusques à ce que Iaques Seigneur de Genost, Espey, & les Blanchieres Cheualier ne laissa qu'vn fils, & vne fille de Peronne de Viry sa femme, Ce fils estant decedé ieune, la fille appellée Antoinette de Genost, luy succeda, & fut Dame de Genost, elle se maria à Michel de Vauzerier Escuyer, Seigneur d'Aizery, & de Musse duquel elle eut vne fille appellée Françoise de Vauzerier, en secondes nopces Antoinette de Genost se remaria à Iean du Fresnoyr dit Martin Escuyer Seigneur de Chuyst en Foucigny duquel elle eust vne fille appellée Charlotte du Fresnoyr mariée à François Seigneur d'Estauayé au pays de Vaud, & ce Seigneur de Fresnoyr auoit vn fils d'vn autre lict appellé Iean du Fresnoyr Seigneur, & Baron de Chuyst qui espousa cette Françoise de Vauzerier, en telle sorte que ladite Françoise fut heritiere auec Charlotte du Fresnoyr sa sœur d'Antoinette de Genost leur mere, Claude de la Cous Senateur au Senat de Sauoye par Contract du 3. Iuin 1587. acquit la moitié de ladite Seigneurie de Genost de ladite Françoise de Vauzerier Dame de Chuyst, d'Aisery, & de Musse, ladite moitié indiuise auec François de la Cous son frere qui en auoit fait l'acquisition le mesme iour de Charlotte du Fresnoyr coheritiere de ladite de Genost sa mere. Cependant, quoy que ledit Claude de la Cous n'eust de son chef que la moitié de ladite Seigneurie, il la vendit neantmoins toute entiere à Philibert de la Chambre Seigneur de Saincte Helene le 15. Decembre 1608. & l'ayant retirée par droit de reachapt, ses biens estans tombés en discussion generale; Genost fut vendu, & deliuré à Hector de Bellet Escuyer qui par ce moyen deuint Seigneur de Genost, & decedant sans enfans l'a laisé à Philippes de Bellet son frere Escuyer Seigneur de Flauignerot qui est auiourd'huy Seigneur de Genost, il y a Iustice, haute, moyenne, & basse. La Parroisse est à Sertines.

Tit. du Chast. de Genost.

GENOD.



PLVSIEVRS ont creu que cette maison de Genod, estoit sortie de la maison des Genost Seigneurs de Genost en la Parroisse de Sertines, & que c'estoit le partage d'vn puisné de cette ancienne famille; mais cette coniecture n'est pas veritable, car outre que ces deux noms s'escriuent differemment, c'est que ce Genod dont ie veux parler en ce Chapitre, en son origine appartenoit à Guy de Garnerens Cheualier qui en fit hommage en l'an 1272. à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse, auquel temps cette maison estoit désja qualifiée maison forte, les successeurs dudit Guy de Garnerens, prirent le nom de ce fief qu'ils possederent plus de deux cens ans iusques à ce qu'Amé Seigneur de Genod, dernier de cette famille mary de Philiberte de Sachins fille d'Humbert de Sachins Escuyer Seigneur de la Mylatiere, n'ayant aucuns enfans laissa sa femme son heritiere, laquelle apres son decés espousa Iosserand d'Escriuieux licentié és loix de Mascon, qui à cause d'elle fut Seigneur de Genod désja en l'an 1515. apres son decés elle en fit hommage au Roy François I. le 6. d'Auril 1536. Les descendans du mesme nom d'Escriuieux possedent encor auiourd'huy ce fief qui est en la Parroisse de Chauanes pres le Pont de Vesle.

Preuues pag. 52.

GIRIEV.



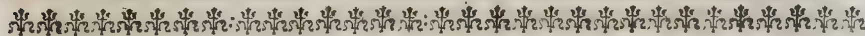
HVGVES Deschaux, ou Deschas *Discalciatus* au Latin, Cheualier Seigneur de Girieu viuant en 1150. tenoit la Seigneurie de Girieu en fief de Guygues Comte de Forests, ce qui se iustifie par l'eschange que fit ce Comte de Forests auec Guichard Archeuesque de Lyon en l'an 1166. par lequel entre autres terres qu'il remit à l'Archeuesque situées en Bresse, Girieu tenu par Hugues Deschaux y est compris, dans Seuert, & Paradin il y à faute parce qu'au lieu de Girieu, il y à Birieu, par ce moyen les Seigneurs de Girieu deuinrent vassaux de l'Archeuesque de Lyon, & à cause de ce Philippe Deschaux Cheualier Seigneur de Girieu luy en fit hommage en l'an 1301. promettant de luy rendre son Chasteau de Girieu quand il en auroit necessité: En fin cette famille estant faillie, Guy Seigneur de Sainct Triuier en Dombes plus proche parent recueillit la succession, & fut Seigneur de Girieu. Mais pendant les guerres du Dauphin Guygues; & du Comte de Sauoye Girieu fut pris & demoly par les troupes du Daufin; D'ou vient que le Roy Philippes de Valois ayant pris connoissance de leurs differends, de leur consentement, & enuoyé des Commissaires, entre autres places dont le Comte de Sauoye demanda la restitution au Daufin, il mit en ce rang la demolition du Chasteau de Girieu, parce qu'elle auoit esté faite pendant la trefue moyennée entre eux par Ieane de Bourgogne Reyne de France en ces paroles. *Item le Chastel; & mandement de Girieu, liquiex fu pris; & derochiés par les gens du Dauphin durant les Trieues de la Reyne Iohanne que Dieux absolle; & demande six mille liures de petis Tournois lesquiex estoient Ordonnées contre celuy qui briseroit les Trieues.*

In Arch. Lugd. hist. de Lyon liu. 2. chap. 38.

Duchesne hist. des Daufins és preuues pag. 51.

Cependant

Cependant Girieu ne fut point rendu, au contraire il demeura tousiours au pouuoir dudit Guygues Daufin & d'Humbert Daufin son successeur qui l'annexerent à leur Seigneurie de Montluel, de laquelle Girieu est encor auiourd'huy membre, il ne reste que des mazures de ce Chasteau qui estoit situé entre Montluel & Mirebel sur vne Montagne.



GORDANS.



HOMAS de Sauoye III. du nom fils aisné de Thomas de Sauoye II. du nom, Comte de Maurienne, Prince de Piemont, eut plusieurs terres, & Seigneuries pour son partage, entre autres la Seigneurie de Valromey, & celle de Gordans, on dit pour son partage; parce qu'encor qu'il fut l'aisné de la maison de Sauoye, neantmoins Amé IV. du nom son frere puisné luy fut preferé en la succession du Comté de Sauoye par la volonté de Philippes Comte de Sauoye; & de Bourgogne leur oncle. Il fut donc le premier Seigneur de Gordans, lequel encor estoit tenu par luy, sous l'hommage de la Couronne de Sauoye, ce qui arriua enuiron l'an 1270. Depuis ce mesme Thomas de Sauoye, & Amé de Sauoye son frere Seigneur de Baugé & de Bresse donnerent en fief ladite terre de Gordans à Guichard Seigneur d'Anthon, & de Peroges dont il fit hommage audit Amé de Sauoye deuenu Comte de Sauoye au mois d'Octobre 1285. A ce Guichard d'Anthon succeda en ladite Seigneurie de Gordans Aymaret Baron d'Anthon, & de Gordans qui laissa Isabelle d'Anthon sa fille, & heritiere laquelle vendit Gordans au Daufin Guygues qui ne le garda guieres, car le 5. Septembre 1327. il infeuda le Chasteau, Ville, Bourg, & mandement de Gordans en toute Iustice haute, moyenne, & basse à Hugues de Geneue Cheualier, & à ladite Isabelle d'Anthon sa femme à la reserue de l'hommage contre toutes sortes de personnes qui pouuoient viure, & mourir, en consequence dequoy ledit Hugues de Geneue fit hommage au Daufin dudit Gordans, & des Chasteaux de Branges, de Varey, & d'Anthon le 16. Féurier 1334. mais comme cette terre estoit à la bien-seance du Daufin, il l'acquit à prix d'argent dudit Hugues de Geneue auec la Seigneurie de Varey, tellement que Gordans deuint membre du Daufiné, & demeura au pouuoir des Daufins, & de Charles Duc de Normandie fils du Roy Iean leur successeur qui par le memorable eschange de l'an 1354. le remit au Comte Verd auec les autres terres, & Seigneuries qu'il auoit en Bresse & Bugey, & ainsi la Seigneurie de Gordans r'entra en la maison de Sauoye d'où elle estoit originellement procedée. Ce mesme Prince par lettres du 16. Ianuier 1361. l'infeuda à Humbert Richard Cheualier en toute Iustice à la reserue du reachapt perpetuel, & sous l'hommage du Daufin de Viennois, & depuis il vendit ce droit de reachapt à Guichard Seigneur de Grolée Cheualier par titre datté à Chambery le 3. Octobre 1368. en presence de l'Euesque de Belley, & quelque temps apres ayant retiré cette terre du Seigneur de Grolée il infeuda de nouueau Gordans à Odo de Villars Seigneur de Baux & Comte d'Auelin en l'an 1385. lequel par ce moyen fut Seigneur de Gordans, dont il ioüit iusques à son decés arriué en l'an 1418. que cette terre se partagea entre les enfans de Iean de la Baume Cheualier I. Comte de Montreuel Mareschal de France pour les trois cinquiémes, & Guy Seigneur de Montbel, & d'Entremonts pour les autres deux cinquiémes, & pourtant Gordans ne demeura pas beaucoup sans retourner en la maison de Sauoye, car le Seigneur d'Entremonts remit par eschange au Duc Amé le 9. May de ladite année 1418. la part qu'il auoit en ladite Seigneurie de Gordans à luy escheuë par le decés dudit Odo de Villars pour les hommes, rentes, & fiefs que le Duc y auoit au Mandement de Pierre-Chastel ainsi que nous dirons ailleurs, & quant à la portion des Enfans de Iean de la Baume Comte de Montreuel Louys Duc de Sauoye l'acquit de Claude de la Baume Comte de Montreuel par titre du 16. Nouembre 1455. en eschange de la Seigneurie de Sainct Martin le Chastel: Gordans en consequence de cela demeura au pouuoir des Ducs de Sauoye; mais il fut aliené par le Duc Philibert, lequel par lettres du 19. Nouembre 1497. l'infeuda auec le Comté de Villars, & la Seigneurie d'Aspremont à René de Sauoye son frere naturel. Or comme René s'engagea au seruice des Roys de France contre la maison de Sauoye, tous les biens qu'il possedoit dans les Estats de Sauoye furent confisqués sur luy, mesmes la Seigneurie de Gordans, laquelle fut remise à Marguerite d'Austriche Duchesse Doüairiere de Sauoye, auec plusieurs autres terres pour son Doüaire, par traitté fait entre le Duc Charles, & elle le 5. May 1505. ce qui obligea René de Sauoye de recourir au Roy Louys XII. pour estre restably dans ses biens; Charles Duc de Sauoye ayant consenty à quelque pourparler d'accommodement, George Cardinal d'Amboyse, & Louyse de Sauoye Comtesse d'Angoulesme Mere du Roy François I. Arbitres conuenus prononcerent le 23. Iuin 1506. que René de Sauoye seroit remis en tous ses biens, mesmement au Comté de Villars, & en la Seigneurie de Gordans, & iusques à ce qu'on luy payeroit six cens escus par an, cela ne fut point executé, car tout au contraire ce mesme Prince par lettres du 14. Aoust 1514. infeuda à titre d'Apanage à Philippes de Sauoye Duc de Nemours son frere puisné le Comté de Geneuois, les Baronnies, & Seigneuries de Beaufort, à la reserue des Villes, & Seigneuries de Rumilly, Valreysson, Chasteaugaillard, & Ternier; & du peage du pont d'Arue, en recompense dequoy il deliura audit Duc de Nemours les Mandements de Fauerges, Vgine, & Gresy en Geneuois, & la Seigneurie de Gordans en Bresse, & parce que ladite Marguerite d'Austriche iouyssoit ainsi que nous auons dit de Foucigny, & de Gordans pour son doüaire, le Duc de Sauoye donna par vn autre traitté audit Duc de Nemours en place de Foucigny, le reuenu de la Seigneurie de Bugey, & au lieu de Gordans celuy de Virieu le Grand pendant la vie de ladite Princesse, apres le decés de laquelle le Roy François I. ayant conquis la Bresse, & le Bugey en l'an 1535. Honorat de Sauoye Marquis de Villars fils & heritier de René de Sauoye Comte de Villars, se fit restablir en la possession de la Terre de Gordans au preiudice du Duc de Nemours, par lettres dattées à Montbrison en Forests le 4. May 1536. & transmit cette Seigneurie à Henrie de Sauoye Marquise de Villars sa fille, & heritiere femme de Melchior des Prés Seigneur de Montpesat, d'où sortit Emanuel-Philibert des Prés dit de Sauoye Marquis de Villars Seigneur de Gordans, lequel mourant sans enfans laissa tous ses biens à Iaques-Honorat de la Baume Comte de Suse son neueu; Auiourd'huy Françoise Apronne de Porcellet sa vefue fille d'André de Porcellet Cheualier, Seigneur de Maillanne, & d'Elizabeth de Sernay en iouyt, tant

Pingon. in 19. gradu n. 172.

Titr de la Châb. des Côpt. de Dauphiné.

Tilt. de la Châb. des Côpt. de Sauoye.

Idem.

Idem.

Idem.

Preuues pag. 137.

Preuues pag. 161.

Tit. de la Chambre des Côpt. de Sauoye.

H

comme heritiere de Bernard de la Baume Cheualier Comte de Suse, & Marquis de Villars leur fils vnique, que comme Donataire par titre du 23. Nouembre 1646. des droits que ladite de Sernay auoit en la succession de Bernard de la Baume son petit fils. Ce Chasteau est situé à l'extremité de la plaine de la Valbonne sur le bord de la riuiere d'Ains, la Parroisse est à Sainct Mauris, lequel à cause de ce est appellé S. Mauris de Gordans.

Quant au Prieuré de S. Mauris de Gordans, il est tres ancien. Il y auoit autrefois des Religieux de S. Benoist, il est vny à l'Abbaye d'Aisnay, le vocable du Prieuré est de S. Maurice.

GORREVOD.



L n'y a iamais eu Seigneur de cette terre que de la famille de Gorreuod, Guy de Gorreuod Cheualier viuant en l'an 1230. en estoit désja Seigneur : il n'y auoit que Iustice moyenne, & basse de laquelle Hugonin de Gorreuod Cheualier, & Guillaume de Gorreuod Damoiseau son fils obtinrent confirmation d'Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse, comme mary de Sibille de Baugé en l'an 1292. depuis il y eust infeudation de la haute Iustice; car par l'hommage que Iean Seigneur de Gorreuod Cheualier rendit dans la Ville de Bourg de son Chasteau de Gorreuod à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Montluel dans la maison de Iean de Corgenon Cheualier Seigneur de Meillonnas le 26. Iuin 1378. Il dit que sa terre de Gorreuod est en toute Iustice; les successeurs de Iean de Gorreuod aisnés de la maison, ont possedé apres luy de pere à fils ladite Seigneurie, iusques à ce qu'vn autre Iean de Gorreuod Seigneur dudit lieu, & de Condes, la remit à Laurent de Gorreuod Baron de Montanay son parent depuis Comte du Pont de Vaux, qui l'a fit vnir au Comté du Pont de Vaux, ainsi qu'il sera dit en son lieu ; mais Laurent de Gorreuod premier Comte du Pont de Vaux, & Seigneur de Gorreuod n'ayant laissé aucuns enfans ; Iean de Gorreuod Cheualier Seigneur de Salans, & de Fourg aisné de la famille, fut par luy institué heritier, tellement que la terre de Gorreuod retourna en la main des aisnés de Gorreuod Comtes du Pont de Vaux ; Depuis le Comté du Pont de Vaux ayant esté erigé én Duché en l'an 1623. la Seigneurie de Gorreuod y fut aussi annexée, auiourd'huy est Seigneur de Gorreuod Philippes-Eugene de Gorreuod Duc du Pont de Vaux, & Marquis de Marnay, Prince du S. Empire Romain ; le Chasteau de Gorreuod est ruiné, il y a Village, il est à demy quart de lieuë du Pont de Vaux sur le bord de la riuiere de Reyssouse.

Tit. de la Châbre des Cõpt. de Sauoye.
Idem.

GRAMONT.



ETTE maison est en la Parroisse de Cuysia. Iean de Varax Cheualier Seigneur de Lougmont viuant en l'an 1374. en estoit Seigneur ; & apres luy le fut Guillaume de Varax Cheualier Seigneur de Lougmont & de Rosey son fils, qui ne laissa qu'vn fils & deux filles. Le fils nommé Guillaume de Varax mourut sans enfans enuiron 1416. tellement qu'Alix & Guygonne de Varax ses sœurs luy succederent ; & par les partages qu'elles firent de son hoirie, Alix de Varax Espouse de Charles de Martel Seigneur de Gramont en Bugey ; eut la Seigneurie de Gramont de laquelle nous parlons, & en ioüyssoit en l'an 1416. Depuis cette terre fut alienée à ceux de la maison du Saix Seigneurs d'Arnens; l'vn d'eux en vendit la moitié à Pierre de Meyria qui la possedoit indiuisement auec Antoine du Saix Seigneur d'Arnens en l'an 1510. Mais Iean de Meyria Seigneur de Rosy fils dudit Pierre acquit cette moitié de Claude du Saix Seigneur d'Arnens, indiuise auec Ioachim Bernard, lesquels en firent hommage au Roy François I. le 5. d'Auril 1536. Auiourd'huy est Seigneur de Gramont François de Meyria Baron de Rosy & de Tolonjeon. Il y a moyenne & basse Iustice.

Tit. du Chast. de Rosy.
Preuues pag. 50.

GRANDCHAMP.



A famille de Grandchamp qui estoit noble, & ancienne a donné le nom à cette maison, & l'a possedée long-temps comme vn simple fief, mais Claude de la Baume Cheualier, Comte de Montreuel desirant gratifier Pierre Seigneur de Grandchamp, & Claudine le Loup sa femme, leur infeuda la Iustice basse tant de ladite maison de Grandchamp que des hommes, & fiefs en dependans à la reserue de l'hommage par traitté du 15. d'Auril 1442. en execution duquel les successeurs dudit Pierre de Grandchamp en ont fait l'hommage aux Comtes de Montreuel, toutefois cette maison auiourd'huy ne iouyt pas de la Iustice, soit qu'il y ayt eu reuocation de ladite concession, ou autrement, & n'est que fief, elle sortit de la famille de Grandchamp par l'alienation qu'en fit à diuerses fois Louys Seigneur de Grandchamp en faueur de Philibert de la Baume Escuyer Seigneur des Belouses, le petit-fils duquel nommé Amé des Belouses, eust la Seigneurie de Grandchamp pour son partage par le testament d'Anthoine des Belouses son pere : Cet Amé des Belouses Seigneur de Grandchamp a transmis cette Seigneurie à François des Belouses son petit fils qui est auiourd'huy Seigneur de Grandchamp ; Cette maison est située en la Parroisse de Iaya sur le grand chemin de Montreuel à S. Triuier.

Titr. de la maisõ de Montreuel.

LA GRANGE.


EAN BAL Damoiseau, ayant rendu quelques seruices à Humbert V. du nom Sire de Thoire; & de Villars, eust de luy infeudation du Domaine, & maison de la Grange, en fief, & Iustice basse par lettres dattées à Villars le 26. d'Auril 1368. Presens Henry de la Balme Seigneur du Bourg S. Christophle; & Humbert Seigneur de Lyarens Cheualiers, & parce qu'originellement cette maison est procedée de Iean Bal, on l'a tousiours depuis appellée la Grange Iean-Bal pour la distinguer de plusieurs autres Seigneuries qui ont mesme nom; Iean; & François Bal freres successeurs de ce premier Iean Bal, ayans esté troublés en la ioüyssance de la Iustice par les Officiers du Comté de Villars, en eurent confirmation de Philippes de Leuis Comte de Villars par lettres dattées à Thonon le 19. Septembre 1437. Presens Gastonet de Gaste Seigneur de Luppé Baillif de Villars. Cette famille des Bals ayant long-temps possedé cette Seigneurie, elle passa en celle de Nancuyse Seigneurs de Boha qui l'ont tenu iusqu'à l'an 1540. ou enuiron que Philibert de Nancuyse Cheualier Seigneur de Boha, la Grange, & Viremont mary d'Estiennette de Grolée, ne laissa qu'vne fille appellée Georgette de Nancuyse son heritiere laquelle se maria à Philibert de Gerbais Seigneur de Mussel qui par ce moyen deuint Seigneur de la Grange, Humbert de Gerbais Seigneur de Mussel son successeur la vendit à Iustinian Panse Citoyen de Lyon qui apres en auoir ioüy quelques années, en passa vente à Antoine d'Vlin de qui Cesar Gros Seigneur de Sainct Ioyre l'achepta, mais Amable Thierry Seigneur de Vaux l'ayant fait subhaster sur luy, & se l'estant fait adiuger & en ayant ioüy quelques années, la laissa à Gilbert Thierry Seigneur de Vaux son fils qui en fit donation entre vifs à Marie Thierry sa sœur, espouse de Iean de Champier Baron de Ioys, Baillif de Beaujolois, sur laquelle Claude Gros Seigneur de Sainct Ioyre fils dudit Cesar Gros la euincée par Arrest du Parlement de Dijon du 4. Iuillet 1640. Cette famille des gros Seigneurs de Sainct Ioyre est yssue de celle du Pape Clement IV. dont vne branche alla demeurer en Piemont, le premier d'eux qui vint en France fut Cesar Gros Escuyer, Seigneur de Sainct Ioyre Conseiller, & Maistre d'Hostel des Roys Charles IX. & Henry III. & du Duc de Sauoye; qui fut pere de Iean-Anthoine Gros Escuyer, Seigneur de Sainct Ioyre lequel eust deux masles sçauoir René Gros Escuyer, Seigneur de S. Ioyre, Cheualier de l'Ordre de S. Michel, Gentil-homme de merite, & curieux, & Cesar Gros Escuyer, Seigneur de S. Ioyre, & de la Grange susdit mary d'Anne de Buffeuant, fille de Claude de Buffeuant Escuyer, Seigneur de Fleuin en Daufiné, & d'Helene de Couzin, d'ou ledit Claude Gros Escuyer Seigneur de S. Ioyre & de la Grange Iean-Bal, est issu. C'est sur luy que le Seigneur de Mussel en à obtenu l'adiudication au Parlement de Dijon, en restituant certaines sommes, dont l'Arrest n'est pas encores executé.

Tit. de la Chambre des Cõpt. de Sauoye.

Vita Clementi. IV.

LA GRIFONIERE.


Ette Seigneurie est en la Parroisse de Villemoustier, il y a Iustice moyenne & basse, elle est anciennement sortie de la Maison de l'Aubespin au Comté de Bourgogne. Car Iean de l'Aubespin Damoiseau surnommé Griffon, (& qui peut estre à cause de ce, donna le nom de la Griffoniere à ce fief;) estoit Seigneur de la Griffoniere par indiuis auec Odet de l'Aubespin son frere en l'an 1330. Depuis cette Seigneurie arriua par mariage ou par aquisition à ceux de la famille de Verges, en effet Iean de Verges Escuyer Seigneur dudit lieu & de la Griffoniere, la remit tant à son nom que de Françoise de Plaine sa mere, à Renaud Louys Escuyer Seigneur de Cornier en Eschange de la Seigneurie de Cornier en Comté, par titre du 23. de Feurier 1545. les successeurs dudit Renaud Louys Escuyer Seigneur de la Griffonniere, l'ont tousiours depuis possedée, & en ont pris le nom.

LA GRIVILLIERE.


EVX de la maison de Cheminant ont esté les premiers Seigneurs de la Griuilliere, du moins i'ay veu par titres qu'Odet de Cheminant viuant en l'an 1486. s'en disoit désja Seigneur & apres luy Iean de Cheminant Seigneur de Vernus en Masconnois, qui en fit hommage au Roy François I. le 6. d'Auril 1536. apres la conqueste de Bresse, depuis François de Cheminant Escuyer Seigneur de Vernus & de la Griuilliere fils d'Hector de Cheminant Seigneur desdits lieux, vendit cette Seigneurie le 29 de Nouembre 1577 à Frere Claude de Lyobard Cheualier de l'Ordre de Sainct Iean de Ierusalem Commandeur & Seigneur de la Musse, qui la remit apres, le 9. de Ianuier 1578. à Françoise de Chacipol Dame d'Asnieres, auiourd'huy est Seigneur de la Griuilliere, George de Loriol Escuyer Seigneur d'Asnieres, petit fils de ladite de Chacipol. Cette Maison est en la Parroisse de Confrançon.

Preuues pag. 52.

Tit. du Chast. d'Asnieres.

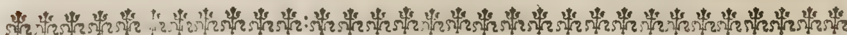
HAVTE



HAVTEPIERRE.



Le terrier des arriere-fiefs de Montluel, nous apprend que ceux de la famille du Molard anciens Gentils-hommes de Bresse, ont esté les premiers,& plus anciens Seigneurs d'Hautepierre, car Anthoine du Molard viuant en l'an 1450. en portoit désja la qualité, & apres luy François, & Louys du Molard ses enfans qui en firent hommage au Duc de Sauoye comme Seigneur de Montluel en l'an 1491. Ce François du Molard Escuyer Seigneur d'Hautepierre n'ayant laissé que deux filles,cette terre arriua à ceux de la maison de Putrain Seigneurs d'Amblerieu en Dauphiné, qui en ioüyssoient en l'an 1543. & d'eux, elle passa par vente à Gaspard Corneille, Piemontois Seigneur de Sainct Gras Gentil-homme seruant de la Reyne Marguerite, apres le decés duquel Angele de Mulatian sa vefue se remarie auec Maistre Anthoine Iallier Seigneur de Chenauel President en l'Eslection de Bugey & Gex, & Lieutenant en l'Eslection de Lyonnois, Maistre Pierre Iallier leur fils President en l'Eslection de Bugey & Gex, est aujourd'huy Seigneur d'Hautepierre; cette maison d'Hautepierre est en la Ville haute de Montluel proche des ruines de l'ancien Chasteau, & dans la Parroisse de Sainct Barthelemy.



HAVÜET.



Le Chasteau d'Hauüet est en la Parroisse de Condeyssia sur le grand chemin de Bourg à Chastillon lez Dombes, il fut demoly, & mis en l'estat qu'on le void à present par le Mareschal de Biron à la conqueste de Bresse; il appartenoit anciennement à ceux de la maison de Laye en Beaujolois, qui ont possedé plusieurs Seigneuries, & fiefs en Bresse. Iean de Laye Cheualier Seigneur d'Hauüet, en fit vente à Iean de Corgenon Cheualier fils d'Humbert de Corgenon Seigneur de Meillonnas, & de Chaumont; alors Hauüet n'estoit que fief, mais Iean de Corgenon en eust la Iustice haute moyenne, & basse par concession d'Amé Comte de Sauoye V I. du nom, surnommé le Comte Rouge, dattée à Chambery le 4. Decembre 1385. presens Louys de Sauoye, Odo de Villars,& Girard d'Estrés Cheualiers: Ce Iean de Corgenon ne laissa que trois filles, dont l'vne appellée Anne de Corgenon eust la Seigneurie d'Hauüet pour son partage, & fut mariée en l'an 14.8. auec Odes, ou Odo de Tournon Cheualier Seigneur de Serrieres, & de Beauchastel en Viuarest puisné de l'illustre maison de Tournon, leurs heritiers vendirent ladite Seigneurie d'Hauüet,& celle de Beauchastel à Anthoine de Leuis Cheualier Comte de Villars, Seigneur de Loyes, & de Vauuert, qui depuis remit ladite terre d'Hauüet à Claude de la Baume Cheualier Comte de Montreuel pour payement du reste de la dot de Gasparde de Leuis sa femme par traitté fait entre eux, duquel le Comte de Montreuel ne pouuant auoir l'execution, se pourueut au Senat de Sauoye, & par Arrest de l'an 1466. obtint adiudication de ladite Seigneurie, mais par vn autre traitté. Il s'en departit pour la terre de Gordans, ainsi Hauüet estant retourné au pouuoir d'Anthoine de Leuis, il fut compris dans la vente qu'il fit du Comté de Villars au Duc de Sauoye Amé V I I I. par Contract du 1. Feurier 1469. & par ce moyen Hauüet entra en la maison de Sauoye, où il a demeuré quelque temps à titre de simple Chastellainie, puis fut infeudé par Philibert Duc de Sauoye auec le Comté de Villars, & autres terres à René bastard de Sauoye son frere par titre du 19. Nouembre 1497. confirmé par patentes du premier Septembre 1500. La posterité dudit René de Sauoye Comte de Villars, a ioüy plusieurs années de la Seigneurie d'Hauüet, iusques à Henrye de Sauoye sa petite fille Marquise de Villars mariée à Melchior des Prés Cheualier Seigneur de Montpesat Seneschal de Poitou, & Gouuerneur de Guienne, d'où entre autres enfans vint Emanuel-Philibert des Prés Marquis de Villars, & Baron d'Hauüet, qui prit le surnom de Sauoye à cause de sa mere, & mourant sans enfans institua son heritier Iaques-Honorat de la Baume Cheualier Comte de Suse son neueu, les heritiers duquel possedent la Seigneurie d'Hauüet sous le titre de Baronnie, & comme vne dependance du Marquisat de Villars. Les Celestins de Lyon ont vne portion de la rente d'Hauüet sans Iustice par vertu d'vn Contract de vente qui leur en fut passé le 5. Iuin 1437. par Anthoine de Leuis Cheualier Seigneur de Vauuert, & d'Hauüet, ce qui fut ratifié par Philippes de Leuis Comte de Villars, & Vicomte de Lautrec le penultiéme Decembre suyuant.

Tilt de la Châb. des Cõpt. de Sauoye. Titr. de la maisõ de Tournon.

Titr. des Celestins de Lyon.



IALAMONDES.



Cevx de Chastillon Seigneurs de Chastillon lez Dombes, & de Montreuel, ont esté les premiers Seigneurs de Ialamondes; vn puisné de cette ancienne famille eust cette Seigneurie pour son partage en l'an 1420. & la transmit à sa posterité, de laquelle Claude de Chastillon Escuyer, Seigneur de Ialamondes viuant en l'an 1510. mary de Catherine de la Balme fille du Seigneur de Ramasse fut le dernier, & comme il ne laissa point d'enfans, il fit sa femme son heritiere, laquelle en 1524. fit donation du Chasteau, & Seigneurie de Ialamondes à Sibued de la Balme Escuyer Seigneur de Ramasse, à la charge d'acquitter les droits que Ieane de Chastillon fille d'Anthoine de Chastillon Conseigneur de Ialamondes auoit sur ladite Seigneurie, depuis Iaques Paluat Aduocat au Bailliage de Bresse fils de Thomas Paluat (Procureur du Roy audit Bailliage sous Henry II.) & de Françoise de Moreau, acquit Ialamondes des heritiers du Seigneur

gneur de Ramasse, & le laissa à Françoise Paluat sa fille, & heritiere mariée à Philibert de Chastillon Escuyer, Seigneur de Chemilla (famille differente de celle des anciens Seigneurs de Ialamondes,) qui le reuendit à Richarde de Grillet vefue de Thomas Paluat Escuyer leur parent le 7. May 1608. tellement que Thomas Paluat Escuyer fils de ladite Richarde de Grillet estant son heritier deuint Seigneur de Ialamondes; il a laissé vn fils appellé George Paluat à present viuant qui est Seigneur de Ialamondes, il n'y a de reste de l'ancien Chasteau de Ialamondes, qu'vne asses belle Tour, les autres bastimens sont modernes, cette maison est entre Foyssia, & Marlia dans la parroisse de Cras.

LA IACLIERE.



CE fief est tres-ancien, car au registre des hommages faits au mois de Septembre 1272. à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse apres son mariage auec Sibille Dame de Baugé, il y en a vn de la maison forte, & Poype de la Iacliere fait par Iean de sainct Sorlin Damoyseau. De cette famille de sainct Sorlin, le fief de la Iacliere passa en celle des Poleins anciens Gentils-hommes de ce Pays enuiron l'an 1330. soit par mariage, ou par acquisition, où il est depuis tousiours demeuré de Pere à fils iusques à auiourd'huy. Il est en la parroisse de Lais. *Preuues pag. 17.*

IASSERON.



VNE ancienne Chronique de l'Abbaye de sainct Claude dont l'Autheur escriuoit enuirō l'an 1250. porte que Richer de Coligny se fit Religieux en ce Monastere sous l'Abbé Bertrard, ou Bertald, & luy donna le Chasteau de Iasseron. *Bertaldus fuit Abbas dicti Cœnobij* (dit cette Chronique,) *annis decem, & nouem, expleto autem decimo nono anno dicti sui Regiminis ex hac luce migrauit, sepultus autem fuit in Ecclesia sancti Eugendi prædicta, sub isto Richerius* (*de Coloniaco*) *miles deposito militiæ cingulo in dicto Cœnobio ordinem sumpsit monasticum, & contulit ipsi Cœnobio Castrum Iasseronis*, ce que les Sieurs du Saix, & Boguet, en leurs memoires de ladite Abbaye ont encor confirmé, si cela est arriué sous cét Abbé Bertald, c'est vn beau tesmoignage pour l'antiquité de la maison de Coligny, & pour celle du Chasteau de Iasseron, car cét Abbé Bertald viuoit du temps de Charlemagne, & se trouue nommé en plusieurs chartes & titres des années 8. 11. 12. 16. 17. 20. 22. 25. & 27. du Regne de ce Prince, mais il n'y a point d'apparence en cela, parce qu'alors les familles n'auoyent point de surnom, il seroit bien plus vray semblable de le rapporter à Richer de Coligny fils de Manasses Seigneur de Coligny viuant en l'an 974. mentionnés tous deux en vne charte pour le Prieuré de Gigny, comme a remarqué Monsieur du Bouchet, & ainsi il faudroit necessairement qu'il y eut eu deux Abbés de S. Claude du nom de Bertald, dont le premier viuoit sous Charlemagne, & l'autre en l'an 974. ce que les titres de ce Monastere n'enseignent pas. Quoy qu'il en soit, il est certain que la portion que les Abbés de sainct Claude possedent encor a present en la terre de Iasseron, prouient de la liberalité de Richer de Coligny ainsi que plusieurs titres, & mesmes les Terriers de Iasseron en font foy, Bernard de Thoire Euesque de Belley, & Abbé de sainct Claude fut le premier qui l'engagea à Estienne Sire de Thoire, & de Villars son neueu enuiron l'an 1212. depuis le mesme Chasteau de Iasseron fut infeudé à Amé Seigneur de Coligny, & d'Andelot par l'Abbé de sainct Claude, à la charge du fief, ainsi qu'il se collige d'vn traitté qu'Amé Seigneur de Coligny son neueu fit auec l'Abbé, & l'Eglise de sainct Claude au mois de Ianuier 1231. & par vn autre fait entre Estienne de Coligny Seigneur d'Andelot, & Guy Abbé de sainct Claude en l'Octaue de la Purification Nostre Dame en l'an 1274. où il declare qu'il tenoit le tout en fief dudit Abbé, & Monastere de sainct Claude. Or il faut bien que par cette premiere infeudation l'Abbé de sainct Claude n'eust pas concedé toute la Seigneurie de Iasseron à Amé Seigneur de Coligny, car par vne transaction du Lundy auant la feste de sainct Simon, & sainct Iude de l'an 1281. passée entre l'Abbé de sainct Claude, & ledit Estienne de Coligny Seigneur d'Andelot, & de Iasseron sous le seau d'Aymar Archeuesque de Lyon, presens Raynald Prieur de Cosance, Guillaume de Vienne Religieux de sainct Claude, Hugues Curé de Iasseron, & Guillaume de Corent Damoyseau, il y eust partage entre l'Abbé, & le Seigneur d'Andelot de toute la terre, reuenus, & droits de Iasseron, où entre-autres articles il est expressement reserué, que le Chasteau de Iasseron demeureroit au Seigneur de Coligny, *in feudum reddibile*, c'est à dire à la charge de le rendre à l'Abbé de sainct Claude, quand il en auroit besoin, que la Seigneurie de sainct Iust appartiendroit à l'Abbé, & que le Village de Iasseron seroit rendu franc, & les habitans, & autres qui y viendroient demeurer libres, ce qui fut depuis executé par Guillaume de Villars Abbé de sainct Claude, & par ledit Estienne de Coligny Seigneur d'Andelot, par leurs lettres dattées à Iasseron l'vnziéme iour auant la feste sainct George de l'an 1304. mais le Seigneur d'Andelot ne garda pas longtemps cette terre, parce qu'il fut contraint de la vendre à Amé IV. du nom Comte de Sauoye en l'an 1307. qui vouloit auoir toute l'ancienne Seigneurie du Reuermont, & dés lors Iasseron a tousiours esté possedé par les Comtes, & Ducs de Sauoye à titre de simple Chastellainie, iusques à l'infeudation, & Erection du Marquisat de Treffort faite par le Duc Charles-Emanuel en faueur de Ioachim de Rye Seigneur de sainct Claude, que la Seigneurie de Iasseron y fut annexée, ainsi qu'il sera plus particulieremēt deduit au Chapitre de Treffort. le Village de Iasseron est au pied d'vne montagne au dessus de laquelle se voyent les masures de l'ancien Chasteau. Auiourd'huy est Seigneur de Iasseron Rostain-Antoine d'Vrre Cheualier Seigneur d'Aiguebonne Gouuerneur de Cazal, & du Duché de Mont-Ferrat par aquisition qu'il en a faite le 22. d'Auril 1648. de François de Crequy de Bonne Duc de Lesdiguieres. Quant à la portion que les Abbés de sainct Claude se reseruerent en ladite terre de Iasseron par la susdite transaction de l'an 1281. elle a tousiours esté vnie à la Manse de l'Abbé, & quoy

Mem. du R. P. Pierre François Chifflet.

En son Hist. de la Maison d. Coligny.

Tit. de la Maison de Coligny.

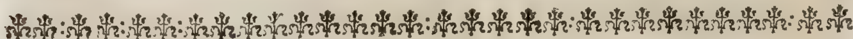
Ibidem.

Tit. de l'Abbaye de S. Claude.

Preuues pag. 105.

Mem. du R. P. Pierre François Chifflet.

que depuis quelque temps Iasseron porte titre de Prieuré, c'est par abus, du moins s'il y en a eu Bulle, elle ne peut pas estre guieres ancienne, d'autant que tous les Pouliers de l'Abbaye de sainct Claude, mesmes les plus recens, ny la Bulle de Leon IX. de l'an 1050. ny le priuilege de l'Empereur Frideric I. de l'an 1184. ny celuy du Pape Vrbain III. de l'an 1186. ny celuy du Pape Innocent IV. de l'an 1245. ny celuy de l'Empereur Charles IV. de l'an 1360. ne parlent point de ce Prieuré, il n'y a que le Terrier de Iasseron fait il y a enuiron 160. ans sous l'Abbé Pierre de Morel le ieune, qui luy baille cette qualité, où il est dit que le Prieuré de Iasseron est vny à la Manse Abbatiale de sainct Claude, auec ses appartenances, l'Eglise de ce pretendu Prieuré est consacrée sous le nom de sainct Oyen hors le Village de Iasseron sur le chemin de Iasseron à Ceyseria.



IAYA.



LA maison de Iaya estoit autrefois du Patrimoine des Sires de Baugé Souuerains de Bresse. Guy Sire de Baugé, & Raynald de Baugé son frere en firent donation en fief franc à Guy de Loese leur Cheualier, & à ses successeurs pour recompense de ses seruices par lettres dattées à Tournus le Mardy apres l'Octaue de la feste sainct Pierre, & sainct Paul 1252. depuis lequel temps ceux de la maison de Loese descendus dudit Guy de Loese ont esté Seigneurs de Iaya sous l'hommage des Comtes de Sauoye, enfin Iean de Loese Seigneur de Iaya Damoiseau vendit cette Seigneurie, & tout ce qu'il auoit en la parroisse de Iaya à Galois de la Baume Cheualier, Seigneur de Valefin, & de Montreuel d'où Iaya depend encor à present.

Tit. de la Chambr. des Cõpt. de Sauoye.



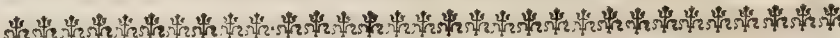
ILLIA.



AMÉ IV. Comte de Sauoye, & Seigneur de Bresse, en augmentation de ce que Guichard Seigneur d'Anthon, & de Peroges tenoit deja de luy en fief, luy donna le Village d'Illia en toute Iustice, haute, moyenne, & basse au mois d'Octobre de l'an 1285. ainsi ceux de la maison d'Anthon furent les premiers Seigneurs d'Illia. Depuis Aymaret d'Anthon Seigneur d'Anthon, & de Gordans fils dudit Guichard, n'ayant laissé qu'vne fille appellée Isabelle d'Anthon Dame dudit lieu, de Gordans, de Loyettes, & d'Illia, elle espousa en seconde nopces Henry Seigneur de Montaigny en Lyonnois, auquel elle porta ladite terre en dot, laquelle Guichard Seigneur de Montaigny son fils vendit en 1374. à Henry Seigneur de Varax, la laissa pour portion hereditaire auec autres biens à Estienne de Varax Cheualier, Seigneur de Romans son fils duquel Iean de la Baume Cheualier Seigneur de Valefin, puis premier Comte de Montreuel l'acquit le 10. Octobre 1397. & dés-là cette Seigneurie est tousiours demeurée en la main des Comtes de Montreuel, ayant esté annexée, à la Seigneurie de l'Abbergement.

Tit. de la Chãbre des Cõpt. de Danfiné.

Tit. de la maison de Mõt-Reuel.



LANGES.



CE Langes duquel ie veux parler en la parroisse de Cras à deux lieües de Bourg; les Pelosards Gentils-hommes de ce Pays en ont esté les premiers Seigneurs, ce n'estoit du commancement qu'vn simple fief, Iaques de Pelosard Escuyer Seigneur de Langes, en fit eschange auec Claude, & Bon du Curtil Escuyers freres enuiron l'an 1520. pour vn Domaine qu'ils auoient appellé du Curtil situé en la parroisse de Cuet, par ce moyen Claude du Curtil fut Seigneur de Langes, il ne laissa que deux filles de Peronne de Dortans sa femme, dont l'aisnée son heritiere par testament de l'ij Feurier 1558. fut mariée à Iaques de Focrand Escuyer Seigneur d'Arromas auquel elle porta en dot la Seigneurie de Langes: Thomas, & Guillaume de Focrand ses enfans Seigneurs de Langes estans engagés à plusieurs Creanciers, partie de ladite Seigneurie fut subhastée sur eux dont Pierre de Ioly Escuyer Seigneur de Choin, & de Lyarens, Baillif de Bresse se rendit achepteur, ce qui fut cause qu'ils luy vendirent volontairement le surplus quelque temps apres, depuis desirant d'aggrandir cette terre, & la posseder en autre prerogatiue, & auec plus d'authorité le 21. Octobre 1579. Emanuel-Philibert Duc de Sauoye par patentes dattées à Montreuel; luy infeuda les hommes seruis, rentes, & autres droits qu'il auoit dans les Parroisses de Cras, & d'Estré dependantes de son Domaine, & Seigneurie de Bourg qu'il desvnit, & desannexa de sondit Domaine, & les vnit, & incorpora à ladite Seigneurie de Langes sous vn mesme titre, & appellation auec la haute, moyenne, & basse Iustice iusques au dernier supplice inclusiuement, tant sur lesdites Parroisses que sur sa maison, & Chasteau de Langes, & biens en dependans à la reserue du reachapt perpetuel, ce qui fut verifié en la Chambre des Comptes de Sauoye le 15. Septembre suyuant, & au Senat de Chambery le 8. Ianuier 1580. apres cela le Duc Charles-Emanuel en confirmant ladite concession par autres lettres dattées à Thurin le 14. May 1583. erigea ladite Seigneurie en Baronnie, & quitta audit Pierre de Ioly Seigneur de Choin tout droit de reachept de plusvaluë qui auoit esté reserué par la premiere infeudation, ce que la Chambre des Comptes de Sauoye par Arrest du 15. Iuillet suyuant verifia sans preiudice dudit droit de reachapt. Mais son Altesse par declaration contenant iussion tres-expresse de l'an 1586. se despartit de nouueau du susdit reachapt, se reseruant seulement sur les lieux alienés par la concession de l'an 1579. la Souueraineté, depuis lequel temps Langes est tousiours demeuré en cette famille. Guillaume-Claude de Ioly Baron de Langes, Baillif de Bresse petit fils dudit Pierre en iouyt à present.

Tit. de la Chãbre des Cõpt. de Sauoye.

Ibidem.

LANGES

LANGES-SAINCT SVLPIS.


PARMY les familles de ce Pays desquelles ie n'ay peu auoir asés d'instructions, & de memoires pour en dresser les Genealogies, il y a celle de Langes Seigneur du Solier, laquelle estoit tres-ancienne; vn puisné de cette maison nommé Louys viuant en l'an 1380. s'estant marié à Henriette de sainct Sulpis fille, & heritiere de Iean de sainct Sulpis Cheualier, s'establit dans la parroisse de sainct Sulpis, ou sa femme auoit des biens, & des fiefs, & y fit bastir la maison de Langes, qu'on a nommé à cause de cela Langes-sainct Sulpis, pour en faire difference auec Langes qui est en la parroisse de Cras, dont nous venons de parler. La posterité de ce Louys de Langes a iouy de cette maison de Langes-sainct Sulpis l'espace de plus de six vingts-ans, iusques à ce qu'elle faillit en vne seule fille appellée Antoinette de Langes femme de Philibert du Mouton Escuyer Seigneur de la Tour-Charnay en Masconnois, laquelle luy apporta cette Seigneurie en dot, c'est d'eux qu'estoit descendu Iean-Philibert du Mouton Escuyer Seigneur de Langes-sainct Sulpis, & de Chauanes decedé en 1646. auquel a succedé Charles-Emanuel du Mouton Escuyer son fils auiourd'huy viuant, qui est Seigneur de Langes-sainct Sulpis, cette maison est à costé du grand chemin de Bourg à Dommartin, il y a parroisse.

LEAL.


AV Registre des hommages, qui furent faits en l'an 1272. à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse, apres son mariage auec Sibille Dame de Baugé, il s'en void vn, fait par Renaud de Leal Damoiseau, de sa maison forte de Leal, ce qui monstre l'ancienneté de ce fief, Guillaume de Leal Damoiseau fils dudit Renaud en acquit la moyenne, & basse Iustice au mois de May 1306. par concession du mesme Prince lors Comte de Sauoye au nom d'Edoüard de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse son fils, & transmit cette Seigneurie à ses descendans du nom, & armes de Leal, dont la race faillit en Iaques de Leal Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Varennes qui de Ieanne de Conzié sa femme Dame d'Honneur de Beatrix de Portugal Duchesse de Sauoye, fille de Guibert de Conzié Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Bolomier, & de Philiberte de Nadan, ne laissa qu'vne fille appellée Ieane de Leal qu'il fit son heritiere par testament du 15. May 1566. elle fut mariée à Iaques de Candie Escuyer Seigneur de Loese qui à cause d'elle fut Seigneur de Leal, auquel Charles-Emanuel de Candie leur fils succeda; cettuy-cy laissa vn fils, & quatre filles, qui se partagerent entre eux ladite Seigneurie de Leal le 8. Decembre 1628. mais ce fils appellé Charles de Candie estant mort sans enfans, ses sœurs demeurerent Dames de Leal, & depuis par des conuentions particulieres Leal a esté delaissé à Ieane de Candie l'vne d'icelles femme de Iaques de Chastillon Escuyer, lequel du chef de sa femme est à present Seigneur de Leal, cette Seigneurie de Leal est en la parroisse de sainct Benigne au mandement du Pont de Vaux, en la mesme parroisse, il y a encor vne autre maison en fief appellée du mesme nom de Leal, qui fut demembrée de ladite Seigneurie de Leal, pour faire le partage d'vn puisné de cette famille de Leal appellé Iean de Leal Seigneur dudit lieu, de la Motte de Blagny, & de Sotison, qui ne laissa qu'vne fille appellée Philiberte de Leal mariée auec Pierre de Chacipol Escuyer, auquel elle porta ce Leal en dot; mais cette branche des Chacipols Seigneurs de Leal estant venuë à faillir aux masles, Ieane de Chacipol Dame de Leal espousa Iean de la Beyuiere Escuyer Seigneur de Danenches, d'où Philibert de la Beyuiere Escuyer Seigneur de Danenches, & de Leal, lequel n'ayant enfans de Ieane de Seyturier sa femme laissa cette Seigneurie de Leal, & autres biens à Charles Aymon de Montespin Seigneur du Bois Dortan, & à Aymé Aymon de Montespin Seigneur de la Beyuiere ses neueux enfans de Claude Aymon de Montespin, & de Laurence de la Beyuiere sa sœur par testament du 24. Decembre 1629. en suite dequoy il y eust partage entre ces deux freres le 3. Mars 1630. par lequel Leal arriua audit Charles Aymon de Montespin, qui de Ferrye-Sabine de Dortans sa femme a eu entre-autres enfans, Iean-François Aymon de Montespin auiourd'huy Seigneur de Leal. *Preuues pag. 16.*

LESPINEY.


LA maison de Lespiney située en la parroisse de Cras, estoit autrefois des dependances de la Seigneurie d'Attigna. Antoine de Montferrand Cheualier Seigneur d'Attigna, la vendit à Guillaume du Bois Secretaire de son Altesse de Sauoye par Contract du 5. Feurier 1444. qui à cause de cette acquisition fut Seigneur de Lespiney, & apres luy George du Bois son fils viuant en 1490. c'est de luy que Louys d'Estrés Cheualier Seigneur de Banains l'achepta, & apres l'auoir gardée quelque temps, la donna à Pierre d'Estrés son Bastard qui par ce moyen deuint Seigneur de Lespiney, ses heretiers vendirent depuis cette Seigneurie à Claude de Pollia Pere de Pierre de Pollia Escuyer Seigneur de Lespiney qui testa le 29. Iuillet 1577. laissant de Claudine de la Beyuiere sa seconde femme vne fille appellée Ieane de Pollia dame de Lespiney, laquelle espousa Marc-Marie de Risse Escuyer Seigneur de Cornaton, & de la Berruyte, auquel elle porta la Seigneurie de Lespiney en dot. Dauid de Risse Escuyer Seigneur de Cornaton, & de Loese leur fils & heritier est auiourd'huy Seigneur de Lespiney.

LONGES.



'Ay veu titre en la Chambre des Comptes de Sauoye, par lequel Barthelemy de sainct Cyre Cheualier se qualifie Seigneur de la Maison forte de Longes en l'an 1240. Guyot où Guy de S. Cyre son fils Damoyseau fit hommage de cette Seigneurie à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse le Mercredy apres Pasques de l'an 1288. apres les sainct Cyres Odet Seigneur de Marmont Cheualier viuant en 1350. fut Seigneur de Longes, & successiuement ses descendans de Pere à fils iusques à Iaques de Marmont Cheualier, Seigneur de Marmont, & de Longes viuant en l'an 1460. qui d'Aymée de Verfey sa premiere femme ne laissa que deux filles, dont l'aisnée appellée Louyse de Marmont espousa Philibert Andreuet II. du nom Cheualier Seigneur de Corsant, & de Montfalcon auquel elle porta la Seigneurie de Longes en dot, par ce moyen les Andreuets furent Seigneurs de Longes, Claude Andreuet Cheualier, Baron de Corsant Seigneur de Montfalcon, de Marmont, & de Longes dernier de cette famille estant mort sans enfans, Ieane Aleman sa vefue au proffit de laquelle il auoit disposé de ses biens, eust adiudication de la terre de Longes par Arrest du Senat de Sauoye en suite dequoy elle en iouyt long-temps, puis en fit vente à Helene d'Aguerre femme de François de Chabeu Seigneur de Feillens, & de sainct Nisier le Desert, laquelle n'eust que deux filles, entre lesquelles son hoirie fut partagée, & la Seigneurie de Longes arriua à Lucresse de Chabeu sa fille puisnée femme du Seigneur de Gramont de la maison de Forests en Sauoye, puis de Philippes Dinet Escuyer, Seigneur de sainct Romain duquel elle est vefue, le Chasteau de Longes est dans la parroisse de Suligna.

LORDRES.



E n'ay point treuué de plus anciens Seigneurs de Lordres, que ceux de la maison de Laye en Beaujolois, laquelle autrefois possedoit plusieurs Seigneuries en Bresse. Iosserand de Laye Seigneur de Lurcy viuant en l'an 1400. se qualifioit en diuers titres que i'ay veu Seigneur de Lordres; il eust entre autres enfans Iean, & Antoine de Laye Seigneurs de Lurcy, & de Lordres; c'est ce Iean de Laye lequel le 16. May 1524. vendit la Seigneurie de Lordres auec les fiefs de Pichod, & de Vacheresses en dependans à Antoine de Carion Docteur ès droits, les successeurs duquel de Pere à fils furent Seigneurs de Lordres. Iean de Carion Seigneur de Lordres, & de la Chassagne yssu de cette famille, en fit hommage au Roy François I. le 3. d'Auril 1536. Pierre de Sachins Seigneur de la Mylatiere acquit des heritiers de Guy de Carion Seigneurs de Lordres, & de la Chassagne frere dudit Iean la moitié de ladite Seigneurie de Lordres, & en iouyt quelque temps, apres quoy son fils appellé Iean de Sachins Seigneur de Lordres, & de la Chassagne, aliena ladite Seigneurie de Lordres, en faueur d'Antoine de Brie Seigneur de la Bochardiere, & du Bioley; quant à l'autre portion de Lordres, Estiennette de Carion derniere de la famille, & petite fille du susdit Iean de Carion la vendit aussi audit Antoine de Brie Seigneur de la Bochardiere, ledit Antoine eust vne seule fille son heritiere nommée Charlotte de Brie Dame de Lordres, de la Chassagne, de la Bochardiere, & du Bioley, laquelle porta entre-autres biens la Seigneurie de Lordres en dot, à Philibert de Cajot Escuyer Seigneur de Burnans son mary, Philibert de Cajot Escuyer Seigneur de Burnans leur fils qui est à present viuant est Seigneur de Lordres. Cette Seigneurie est dans la parroisse de Clemencia sur le chemin de Chastillon à Pont de Veſle, il y a Iustice haute, moyenne, & basse, car Guy, & Iean de Carion freres Escuyers, Seigneurs de Lordres ayans voulu faire eriger vn patibulaire dans ladite Seigneurie de Lordres, le Procureur Fiscal de Bresse s'y opposa, soustenant qu'il n'y auoit point de Iustice à Lordres, & que ce n'estoit qu'vn simple fief, dont Charles Duc de Sauoye ayant esté informé commit Angelin Prohana President Patrimonial de Sauoye pour connoistre de ce differend, lequel s'estant transporté sur les lieux, veu les titres desdits Guy, & Iean de Carion, & ouys les tesmoins par eux produits qui deposerent que de temps immemorial eux, & leurs Autheurs auoient iouy de toute Iustice haute, moyenne, & basse à Lordres; le Duc par ses lettres patentes datées à Annecy le 20. d'Aoust 1528. permit à Guy, & Iean de Carion de faire eriger des fourches à deux piliers en ladite Seigneurie de Lordres, pour l'exercice de la Iustice haute, moyenne, & basse à la reserue du fief de la superiorité, & du ressort, presens à cette concession Ianus de Duyn Seigneur de la Val-d'Isere, Angelin Prohana President Patrimonial de Sauoye, François Mareschal Seigneur de Meximieux, & autres.

Preuues pag 49.

LOESE OU LUAYSE.



E Loëse duquel ie parle en ce Chapitre, est pres du Chasteau de Treyuerney, duquel les premiers Seigneurs furent ceux du nom, & armes de Loëse. Car Pierre de Loëse Cheualier ayant eu en l'an 1306. confirmation de moyenne, & basse Iustice sur ses hommes & fiefs dans la terre de Baugé, d'Amé IV. Comte de Sauoye, & de Bresse, se qualifia Seigneur de Loëse, cette famille faillit en vne fille qui porta cette terre en dot à Iean Mareschal Damoiseau, qui par ce moyen deuint Seigneur de Loëse. Ses successeurs l'ont tenu l'espace de plus de six vingt-ans, iusques à Iaques Mareschal Escuyer Seigneur de Loëse qui ne laissa que deux filles, dont l'aisnée appellée Anne Mareschal Dame de Loëse, fut mariée à Iean de Candie Seigneur de la Berruyre, d'où vient que les Candies furent Seigneurs de Loese. Enfin Iean François de Candie

Can die Seigneur de Loëse mourant sans masles, n'eust que deux filles à l'aisnée desquelles arriua cette Seigneurie pour son partage, elle est femme de Dauid de Risse Escuyer Seigneur de Cornaton, & de l'Espiney qui à cause d'elle est aussi Seigneur de Loëse.

LOYES.

ENcor qu'il y ayt eu en Bresse vne famille tres-noble, & tres-ancienne appellée de Loyes, de laquelle estoient yssus les Seigneurs de la Pie, & de S.Esloy dont nous parlerons ailleurs, neantmoins ie ne treuue point que ceux de ce nom ayent esté Seigneurs de Loyes, au contraire Estienne Sire de Villars II. du nom qui viuoit en l'an 1150. a esté le premier Seigneur de Loyes, il ne laissa qu'vne fille nommée Agnes de Villars Dame de Villars, & de Loyes, espouse d'Estienne Sire de Thoire en Bugey I. du nom. Par ce moyen les Sires de Thoire, & de Villars deuindrent Seigneurs de Loyes, & en cette qualité ont concedé aux habitans de Loyes plusieurs franchises, & libertés comme aux autres Villes, Bourgs, & Seigneuries de leur Estat, mais apres que cette terre eust demeuré en leur pouuoir l'espace de plus de deux cents ans, Humbert dernier du nom Sire de Thoire, & de Villars ayant vendu à Amé VII. Comte, puis premier Duc de Sauoye toutes ses terres de Bresse, & de Bugey en l'an 1402. Loyes y fut compris, & passa en la maison de Sauoye; cependant ce mesme Humbert Sire de Thoire, & de Villars, nonobstant ladite vente ne laissa pas par ses lettres du 28. May 1407. dattées en son Chasteau de Villars, d'ordonner en faueur des habitans de Loyes, que tous ceux qui posséderoient quelques biens dans la Ville, mandement, & Iustice de Loyes de quelque qualité, & condition qu'ils fussent, seroient tenus de contribuer selon leurs facultés aux reparations, & fortifications de ladite Ville de Loyes, ce qui fut confirmé par Amé VII. Duc de Sauoye apres la mort du Sire de Villars, par ses lettres dattées à Chambery le 3. Octobre 1424. presens Iean de Beaufort, Lambert Oddinet, Vrbain de Ceriziers, Iean de Marchant, & autres, & sur le refus que le Baillif de Bresse fit d'executer lesdites lettres, le Duc par vne autre patente du 15. Iuin 1431. à la relation de Claude du Saix, Seigneur de Ryuoire en ordonna l'execution, depuis le Duc de Sauoye ayant en l'an 1432. infeudé les terres de Villars, & de Loyes à Philippes de Leuis Vicomte de Lautrec par les raisons que nous deduirons plus au long au Chapitre de Villars, octroya des lettres de contrainte aux habitans de Loyes le 16. Iuillet 1433. contre ceux qui refusoient de payer leur part desdites Contributions, le mesme fut encor ordonné par Antoine de Leuis, Comte de Villars, & Seigneur de Loyes le 9. Septembre 1446. le fils duquel nommé Iean de Leuis Comte de Villars vendit à Amé VIII. Duc de Sauoye par titre du 1. Feurier 1469. les Villes, & Seigneuries de Villars, Loyes, & Hauüet, tellement qu'en consequence de cette vente, Loyes rentra en la maison de Sauoye, d'où il sortit depuis par l'infeudation que le Duc Philibert en fit le 19. Nouembre 1497. auec Villars, & Gordans en faueur de René Bastard de Sauoye, qui possedа quelque temps lesdites terres; mais pour auoir seruy la France contre la maison de Sauoye, elle luy furent confisquées, puis données en doüaire, auec la Seigneurie de Bresse à Marguerite d'Austriche Duchesse doüairiere de Sauoye Enfin, la paix de René de Sauoye ayant esté faite, Loyes, & Villars luy furent infeudés de nouueau en l'an 1520. La posterité de ce René de Sauoye Comte de Villars a tenu long-temps Loyes comme vne depédance du Comté de Villars iusques à Henrye de Sauoye sa petite fille, Marquise de Villars, & de Mirebel Dame de Gordans, de Loyes, & d'Hauüet femme de Melchior des Prés Cheualier Seigneur de Montpesat, duquel elle eust Emanuel-Philibert des Prés dit de Sauoye, Marquis de Villars, & Seigneur de Loyes, lequel n'ayant aucuns enfans fit son heritier vniuersel Iaques-Honorat de la Baume Comte de Suze son Neueu. Françoise-Apronne de Porcellet, sa vefue Marquise de Villars iouyt auiourd'huy de la terre de Loyes. La Ville de Loyes est petite située sur vn Costau, la parroisse est à sainct Pierre de Villieu proche ladite Ville, & quoy qu'elle soit située en Bresse, toutesfois la terre & Iustice de Loyes s'estend iusqu'au delà de la Riuiere d'Ains, & confine les Iustices de la Seruette, de Chasteaugaillard, & de Chasey suyuant des anciennes limites qui se voyent encor auiourd'huy, & conformément à vne transaction passée le 16. Iuillet 1392. entre Humbert VII. du nom Sire de Thoire, & de Villars, & Antoine de Crangeac Cheualier Seigneur de Chasey, par l'entremise d'Odon de Rogemont, & de Iean Seigneur de Corgenon Cheualiers. Presens Iean Mareschal Seigneur de Meximieux, Perceual de Moyria, Guillaume de Chiel, & Guy de la Forests Cheualiers. Il y a des foires à Loyes, & vn marché qui se tient tous les Mecredy de chasque semaine, dont les habitans eurent la concession d'Yoland de France Duchesse de Sauoye, le dernier iour d'Auril 1474. confirmée par le Duc Charles le 4. Feurier 1521.

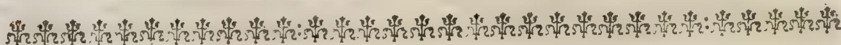
Tit. de la Ville de Loyes.

Ibidem.

LOZIER.

ANciennement cette maison s'appelloit Montrichier, & appartenoit originellement aux Chacipols anciens Gentils-hommes de ce Pays, en effet André de Chacipol estoit Seigneur de Montrichier en l'an 1394. & le vendit à Girard de Thurey Cheualier Seigneur de Noyers qui le 22. May 1398. le reuendit à Guyot Freyard habitát à Chauanes, & porte le Contract que ladite maison de Montrichier estoit de pur, & franc alleud, sans fief, arrierefief ny autre charge, & qu'elle estoit en Iustice. Des Freyards elle paruint à ceux de la famille de Valiere autrement surnommés de Lozier, de laquelle estoient Iean de Valiere dit de Lozier Seigneur de Montrichier en l'an 1441. & Philibert de Valiere son fils en l'an 1492. ceux de cette maison qui l'appellerent Montrichier de leur nom, à la fin le quitterent, & de Valiere se surnommerent pu-

rement, & simplement de Lozier, ce changement de surnom fut fait par Iean de Valiere fils dudit Philibert, qui comme Seigneur de Lozier en aliena la Iustice à Laurent de Gorreuod Cõte du Pont de Vaux, & grand Maistre d'Espagne, ledit Iean de Lozier fut Pere de Philibert de Lozier, & luy de Iaques de Lozier Escuyer tous successiuement Seigneur de Lozier, celuy cy de Louyse Bastarde de Gorreuod sa femme ne laissa qu'vn fils, & vne fille, le fils fut Ierosme de Lozier, & Claudine de Lozier femme de Laurẽt de Macognin Escuyer Seigneur de la Tour de Cusinens. Or Ierosme de Lozier estant mort en bas aage, Louyse de Gorreuod sa Mere luy succeda pour vn tiers, & Claudine de Lozier sa sœur pour les deux tiers, cette Louyse de Gorreuod se remaria auec Claude Baland Capitaine, & Baillif du Pont de Vaux, Lieutenant d'vne Compagnie en vn Regiment de Valons sous le Comte du Pont de Vaux, qui fut annobly par le Duc de Sauoye en l'an 1584. & eust deux enfans assauoir Charles Baland Baillif du Pont de Vaux pere de Louyse Baland femme de Iaques Ruffin Sieur du Pontet, Conseiller du Roy, & Controlleur en l'Eslection de Bresse, & Ieane Baland femme de Benoit Ruffin, aussi Baillif du Pont de Vaux, que le Duc de Sauoye annoblit en l'an 1596. c'est luy qui ayant le tiers en la Seigneurie de Lozier du chef de Louyse de Gorreuod sa belle Mere, achepta les autres deux tiers dudit Laurent de Macognin, & de Claudine de Lozier sa femme par Contract du 27. Decembre 1593. & par ce moyen fut Seigneur de Lozier, Laurent Ruffin Escuyer Seigneur de Lozier son fils, & heritier apres auoir iouy long-temps de ladite Seigneurie à depuis vendu toutes les rentes nobles en dependantes sçauoir celle de Lozier, & celle de Lozier-Langes auec le nom, & les armes de ladite maison audit Iaques Ruffin par Contract du 26. d'Aoust 1633. confirmé par vn autre du 27. Ianuier 1642. passé entre ledit Laurent Ruffin, & Nicolas Ruffin Sieur du Pontet Conseiller du Roy, & Controlleur en l'Election de Bresse fils dudit Iaques, lequel a vny lesdites rentes & fiefs à sa maison du Pontet située en la parroisse d'Arbigny, tellement qu'il ne resta audit Laurent Ruffin de ladite Seigneurie de Lozier que la seule maison, laquelle est en la parroisse de Chauanes au mandement du Pont de Vaux. Qu'il a depuis alienée en faueur dudit Nicolas Ruffin Sieur du Pontet par Contract du 6. Decembre 1646.



LYARENS OV GLARENS.



NCIENEMENT Lyarens n'estoit qu'vn simple fief & maison forte tenuë, & possedée par des Gentils-hommes du nom, & armes de Lyarens, dont la famille faillit en vne fille nommée Isabelle Dame de Lyarens, elle fut mariée auec Guillaume Bastard de Villars qui à cause d'elle fut Seigneur de Lyarens, & en prit le nom, & les armes, il en fit hommage à Humbert Sire de Thoire, & de Villars, le Mercredy apres la Purification Nostre Dame 1336. presens Thomas de Glettins, Pierre de Loyes Estienne de Chalamont, & le Seigneur de Verfey Cheualiers, entre autres enfans il eust, Humbert Seigneur de Lyarens Cheualier, auquel Humbert Sire de Thoire, & de Villars le 5. May de l'an 1360. estant au Chasteau de Poncin conceda Iustice haute, moyenne, & basse sur ses hommes, & fiefs, à la reserue de la Souueraineté, & du ressort; presens Henry de la Baume, & Humbert de Charno Cheualiers, sa posterité à iouy de ladite Seigneurie de Pere à fils. Enfin Madelaine Dame de Lyarens derniere de cette maison, se maria auec Nicod Seigneur de la Serra au pays de Vaud, d'où vint Barthelemy Baron de la Serra auquel en l'an 1496. elle donna la terre de Lyarens, ce Gentil-homme eust pour heritier Michel de Maugerot Baron de la Serra Gentil-homme du Diocese de Lausanne qui par Contract du 15. Octobre 1530. & du consentement d'Helene de Diesbach sa femme, & d'Antoinette de Maugerot de la Serra sa sœur Espouse d'Henry de Goujenay Seigneur de S. Martin, au Pays de Vaud, vendit le Chasteau, & Seigneurie de Lyarens à Benoit de Ioly, François, Ianus, Estienne, & Iean de Ioly ses Neueux Seigneurs de Choin, apres quoy Lyarens demeura en la maison des Iolys Seigneurs de Choin, iusques à Claude François de Ioly Baron de Langes, & Seigneur de Choin qui en fit vente à Claude de Fenoyl Escuyer, & Gentil-homme seruant de la maison du Roy yssu d'vne ancienne & noble famille de la Ville de Lyon, il estoit fils de Claude de Fenoyl Escuyer Gentil homme ordinaire de la Chambre du Roy, & Sergent Major de la Ville de Lyon, qui resista seul auec vingt-cinq hommes dans ladite Ville, quand elle fut surprise par les Religionnaires en l'an 1562. & auoit pour freres Maurice de Fenoyl Chanoine, & Obeancier en l'Eglise de sainct Iust à Lyon Conseiller au Parlement de Dombes, & Lieutenant en la Cour Primatiale de Lyon, & Pierre de Fenoyl Seigneur de Serezin Conseiller, & Aduocat general au Parlement de Dombes. Tous enfans de Claude de Fenoyl Escuyer & d'Isabeau de Rubis. Ledit Claude de Fenoyl estoit fils de Iaques de Fenoyl Escuyer, qui testa le 25. d'Aoust 1557. il estoit fils d'vn autre Iaques de Fenoyl Escuyer Escheuin de la Ville de Lyon és années 1491. 1506. 1507. 1510. 1511. 1514. 1515. 1522. & 1523. & qui estoit fils de Iean de Fenoyl Escheuin de ladite Ville en 1448. & 1449. ledit Claude de Fenoyl Seigneur de Lyarens testa le dernier Septembre 1625. delaissant de Madelaine Aleman sa femme fille de Gaspard Aleman Escuyer Seigneur de Montmartin, & de Ieane de Champier fille de Vincent de Champier Seigneur dudit lieu, & des Curées & d'Antoinette de Longecombe entre autres enfans, Maurice de Fenoyl Escuyer Seigneur de Lyarens, & Choin à present viuant, qui s'est allié par mariage auec Isabeau de Chypre fille de Charles de Chypre Escuyer Baron de Roquebeau Seigneur de Souberoche, & de Philippine de Bonne fille d'Estienne de Bonne Seigneur d'Auriac Mareschal des Camps, & armées du Roy, & de Madelaine de Rosset, dont il a des enfans, sçauoir Philippine de Fenoyl, Anne de Fenoyl, Estienne de Fenoil, Guillaume de Fenoyl, N. de Fenoyl, Marguerite de Fenoyl, Gaspard de Fenoyl, & Maurice de Fenoyl.

Tit. de la Châbre des Cõpt. de Dauphiné. Ibidem.

LYONNIERES.

ÎE ne treuue point de plus anciens Seigneurs de Lyonnieres que ceux du nom, & armes de Lyonnieres dont la famille parut des l'an 1200. car Ponce, Berard, Ponce, Guichard, Hugonin, Guichard, & Lancelot de Lyonnieres le furent successiuement iusques à l'an 1370. que cette terre sortit de leur maison par le mariage d'vne fille qui s'allia auec vn de la famille de Corent, les successeurs duquel l'ont possedé plus de cent-cinquante ans. Pierre de Corent Seigneur de Lyonnieres, ne laissant que deux filles d'Anne de Crangeac sa femme, Humbert Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux, tuteur de Ieane de Corent l'vne d'elles, vendit Lyonnieres à Eustache de Chandée Cheualier Seigneur du Chastelet, & de Vassalieu; mais ladite Ieane paruenuë en maiorité, ne voulut pas ratifier cette vente, aucontraire obtint commandement expres du Duc de Sauoye au Seigneur du Chastelet de la luy remettre, suyuãt quoy ils en departit le 2. Iuillet 1471. cette Ieane de Corent auoit vne sœur appellée Marguerite de Corent laquelle espousa Iaques de Clermont Cheualier Seigneur de la Bastie en Daufiné auquel comme heritiere de ladite Ieane de Corent sa sœur, elle porta la Seigneurie de Lyonnieres en dot, & de leur mariage yssit, Ieane de Clermont Dame de Lyonnieres, & de Vauluysant femme d'Antoine de Clermont Cheualier Seigneur de Crolles viuans en 1476. qui est cause que ceux de la maison de Clermont en Daufiné ont esté long-temps Seigneurs de Lyonnieres. Enfin Sebastienne de Clermõt espouse de Frãçois de Grolée Cheualier, Baron de Viruille, & de Chasteauvillain en Daufiné, & Claudine de Clermont femme de Baltasard de Disimieu Seigneur de Sure, & de Fontaines sœurs, filles de Philibert de Clermont Cheualier Seigneur de Vauserre, Hautefort, de Lyonnieres, & de Vauluysant, par titre du 2. Feurier 1564. vendirent Lyonnieres à Denyse de Verges Dame de Mentry en Comté femme de Pierre de Corent Escuyer Seigneur de la Motte; mais Philibert de Corent son fils n'ayant pas eu lignée, ses bien arriuerent aux Seigneurs de Fied, de la Chanée, & de Chenecey, Gentils-hommes du Comté de Bourgogne qui vendirent Lyonnieres, & Vauluysant à Pompée de Dortans puisné de l'ancienne maison de Dortans, des heritiers duquel Iaques de Seyturier Escuyer Seigneur de Serrieres la aquis & en iouit à present, il y a Iustice, le Chasteau est à demy lieuë de Meillonnas qui est la parroisse. *Titr. du Chast. de Chãdée.*

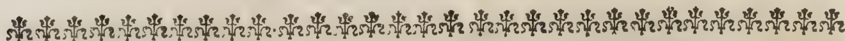
MALATRAIT.

GIRARD de Berchod Damoiseau Chastellain de Foissia pour Amé V. Comte de Sauoye en l'an 1355. fit bastir par sa permission la maison de Malatrait en l'an 1365. auec pouuoir de la rendre maison forte, elle a tousiours esté qualifiée telle, dans les hommages que ceux de la famille de Berchod en ont rendus; les successeurs de ce Girard de Berchod premier Seigneur de Malatrait, ont possedé cette Seigneurie de Pere à fils iusques à Marguerite de Berchod derniere de la famille, fille, & heritiere de Iean de Berchod Escuyer Seigneur de Malatrait, & d'Aymée de Seyturier, laquelle se maria auec Claude de Becerèl Escuyer Seigneur de Marlia, & de Vaux en 1467. qui par ce moyen deuint Seigneur de Malatrait, c'est de luy qu'est descendu en droite ligne Matthieu de Becerel Escuyer Seigneur de Malatrait auiourd'huy viuant, le Chasteau de Malatrait est situé en la parroisse, & Iustice de Marbos.

MALAVAL.

IL y a eu en Bresse, vne famille tres-Noble, & tres-ancienne du nom de Malaual, laquelle est esteinte il y a long-temps, elle a donné, ou pris le nom du Chasteau de Malaual qui est en la parroisse, & riere la haute Iustice de Marbos, & possedé cette Seigneurie l'espace de plus de deux cents ans. Le dernier de cette maison se voyant sans enfans, & chargé de rendre vn veu au sainct Sepulchre, pria Antoine de Chauanes Cheualier Seigneur de sainct Nisier, depuis Baillif de Bresse, d'accepter sa succession, à la charge de faire le voyage pour luy, ce que le Seigneur de sainct Nisier fit enuiron l'an 1530. & par ce moyen deuint Seigneur de Malaual. De Claudine de Montjouuent sa femme, il eust plusieurs enfans, entre-autres Ieane de Chauanes femme de Louys du Saix Seigneur de Villars Chappel, Anne de Chauanes Espouse du Seigneur de Lentilly en Niuernois du nom de Torcy, Iean de Chauanes Seigneur de sainct Nisier, de Malaual, & de Licia mary de Françoise Damas fille du Seigneur de Villieres, & de Pasilly mort sans enfans, & Claude-Philibert de Chauanes Dame de sainct Nisier de Malaual, & de Licia, laquelle comme heritiere de son frere receuillit toute sa succession, & decedant sans auoir esté mariée son hoirie fut partagée le 12. Iuin 1607. entre Antoine de Torcy Seigneur de Lentilly en Niuernois, tant à son nom que des enfans de Iaques de Torcy son frere, Iean de Bruneau Seigneur de Venarré mary d'Anne de Crecy vefue dudit Iaques de Torcy heritiers d'Anne de Chauanes Dame de Lentilly, Claude de la Roche Seigneur dudit lieu, & du Sauuage en Beaujolois, qualité de Pere de Claudine de la Roche, sa & de Pierrette du Saix fille, Catherine du Saix Dame de Charno, & Claude-Philiberte de Gorreuod Dame de Cornon femme de François de la Roche Seigneur de Iullienas, & de la Tour du Bief, representans Ieane de Chauanes, Dame de Villars-Chappel, par lequel partage les terres de Malaual, & de Licia en la Bresse Chalonnoise arriuerent aux heritiers de Ieane de Chauanes; depuis il se fit vn autre partage entre les heritiers de ladite Catherine du Saix femme de Philibert de Charno Seigneur dudit lieu, & de la Villette en Comté, & ladite Claude Philiberte de Gorreuod Dame de Cornon, en consequence duquel *P. de S. Iul. és Mesl. Hist. pag. 481.* *Titr. du Chast. de Malaual.*

Catherine de Charno fille de Catherine du Saix, & femme de Charles de la Roche Seigneur du Sauuage en Beaujolois, euſt la terre de Malaual, de laquelle iouyt auiourd'huy Iean de Seyturier Eſcuyer Seigneur du Tillet comme mary de Marie de la Roche leur fille, & coheritiere.



MARBOS.



L'ANCIENNETE' de cette Seigneurie ne peut pas eſtre reuoquée en doute, puis que deja en l'an 1150. Guerric Sire de Coligny en eſtoit Seigneur, & la tenoit en fief du Comte de Bourgogne. Apres luy fut Seigneur de Marbos, HVMBERT II. Sire de Coligny le Neuf ſon fils, qui euſt Hugues de Coligny ſon fils pour heritier, lequel ne laiſſa que deux filles, dont la puiſnée fut mariée à Albert II. du nom, Sire de la Tour du Pin en Dauſiné, auquel elle porta en mariage Marbos, & partie de la Seigneurie du Reuermont. D'où vient que ce Seigneur voulant à ſon aduenement gratifier les habitans de Marbos, leur accorda en l'an 1259. des libertés & franchiſes telles qu'il les auoit concedés à ſes ſujets de Treffort en la meſme année. A Albert II. du nom ſucceda Humbert de la Tour ſon fils qui ſuruesquit tous ſes freres, & qui en recueillant tous les biens de la maiſon de la Tour du Pin, euſt auſſi les terres, & Seigneuries que Beatrix de Coligny ſa Mere auoit au Reuermont entre-autres Marbos duquel ayant pris poſſeſſion Ottho Comte Palatin de Bourgogne & Seigneur de Salins luy en demanda l'hommage, enſemble de la Seigneurie de Treffort, ce qu'il refuſa, car comme les Sires de Coligny deſquels Humbert de la Tour auoit droit, & cauſe, tenoient la Seigneurie du Reuermont en Souueraineté, & ſans reconnoiſſance d'aucun Superieur, le Seigneur de la Tour du Pin creut de n'eſtre point tenu à cét hommage, ce qui cauſa guerre entre-eux; mais apres s'eſtre pris l'vn l'autre quelques Villes, & Chaſteaux, & commis quelques hoſtilités, ils s'appointerent, & fit Humbert hommage des Seigneuries de Marbos, & de Treffort au Comte de Bourgogne en l'an 1274. apres cela Humbert de la Tour ayant eſpouſé l'heritiere du Dauſiné appellée Anne ſœur & heritiere du Dauſin André-Robert Duc de Bourgogne luy querela cette ſucceſſion, pretendant que le Dauſiné luy deuoit appartenir comme plus proche parent maſle du Daufin André, ce que le Seigneur de la Tour du Pin au nom de ſa femme ne luy ayant pas voulu accorder, ils ſe denoncerent la guerre, en laquelle Amé IV. Comte de Sauoye qui à cauſe de Sibille Dame de Baugé ſa femme, eſtoit Seigneur d'vne grande partie de la Breſſe, & qui comme bon Politique vouloit proffiter des deſordres de ſes voiſins, aſſiſta le Duc de Bourgogne, & prit par force ſur le Seigneur de de la Tour du Pin, le Chaſteau de Marbos, & comme cette guerre s'eſchauffoit, le Roy Philippes le Hardy s'y entremit, & obligea le Duc de Bourgogne, & le Seigneur de la Tour de compromettre entre ſes mains de leur different, ce qu'ayans fait, il les mit d'accord par traitté fait à Paris le iour de la Feſte Conuerſion ſainct Paul iour de Vendredy 1285. & porte l'accommodement que le Duc de Bourgogne quittoit à Humbert de la Tour, & à Anne Daufine ſa femme, toute la ſucceſſion d'André Daufin de Viennois, & qu'Humbert en recompenſe luy remettoit toutes les Villes, & Chaſteaux qu'il auoit en la terre du Reuermont; auant la guerre meüe, & d'autant que le Chaſteau de Marbos eſtoit de la Seigneurie du Reuermont, il y euſt groſſe difficulté s'il ſeroit compris en ladite remiſe, car le Seigneur de la Tour du Pin diſoit qu'il n'eſtoit pas tenu de le bailler au Duc de Bourgogne, parce que le Comte de Sauoye ſon allié le luy ayant pris pendant la treue contre toute ſorte de droit, le Duc eſtoit luy meſme obligé de le luy remettre, le Duc au contraire ſouſtenoit que le Seigneur de la Tour du Pin ayant rompu le premier la treue, & fait des hoſtilités en la Terre de Baugé, le Comte de Sauoye par le droit de la guerre; auoit bien peu de ſe ſaiſir dudit Chaſteau de Marbos. Surquoy le Roy ordonna qu'il ſeroit informé ſur la rupture de ladite treue, & ſi le temps duroit encor lors de la priſe du Chaſteau de Marbos, & s'il ſe treuuoit que le Seigneur de la Tour du Pin, où ſes alliés l'euſſent rompuë, qu'il payeroit tous les dommages par luy faits, où par ſes gens au Comte de Sauoye: Que ſi au contraire cette rupture eſtoit arriuée, par le fait du Duc de Bourgogne, du Comte de Sauoye, où de leurs alliés, que le Duc repareroit les dommages au dire du Roy, par le moyen dequoy le Duc de Bourgogne demeura Seigneur de Marbos; en effet la meſme année 1285. Veille ſainct Luc, Ottho Comte Palatin de Bourgogne qui eſtoit Seigneur dominant de Marbos; en quitta l'hommage & le fief au Duc Robert de Bourgogne, qui l'ayant gardé quelques années le remit, auec tout ce qu'il auoit d'ailleurs en la Seigneurie du Reuermont à titre d'eſchange, à Amé IV. Comte de Sauoye, & Sibille de Baugé ſa femme, pour notable ſomme de deniers; & pour les Chaſteaux de Sagy, Cuſery, & de Sauigny, par traitté du mois d'Octobre 1289. ainſi Marbos entra en la maiſon de Sauoye, & y a demeuré quatre vingts-ans. Le Comte Verd par ſes patentes dattées au Bourget le 3. Aouſt 1352. en preſence du Seigneur de Grandmont, & de Guillaume de la Baume, confirma aux habitans de Marbos les anciennes franchiſes, & libertés à eux concedées par Albert Sire de la Tour du Pin. Depuis par lettres dattées au Pont d'Ains le 4. Iuillet 1359. il fit don de ladite terre audit Guillaume de la Baume Seigneur de l'Abbergement, & de Foiſſia;qui auoit eſté ſon Gouuerneur dont il fut mis en poſſeſſion par Humbert Seigneur de Corgenon Baillif de Breſſe, & Pierre de Crangeac Cheualiers. C'eſt ce Guillaume de la Baume, duquel deſcendent les Comtes de Montreuel, en la famille deſquels, Marbos eſt touſiours demeuré. Car quoy qu'il ayt eſté baillé quelquefois aux puiſnés de cette maiſon, comme à Iaques de la Baume grand Maiſtre des Arbaleſtriers de France, & à Guillaume de la Baume Gouuerneur des deux Bourgognes qui appreuuerent les ſuſdites franchiſes és années 1427. & 1471. toutefois il eſt touſiours reuenu aux aiſnés par defaut de maſles. Ferdinand de la Baume Cheualier X. Comte de Montreuel chef du nom & des armes de la maiſon de la Baume, en eſt auiourd'huy Seigneur & en iouit ſous le titre de Baronnie. Il y a Bourg, Chaſteau, & Parroiſſe, l'eſtenduë de laquelle va iuſqu'aupres du Comté de Bourgogne.

Hiſt. de la maiſon de Coligny, de Monſieur du Bouchet. *Gollut. liu. 7. chap. 10.* *DuCheſne Hiſt. des Daufins.* *Tit de la Châbre des Côpt. de Sauoye.* *Ibidem.* *Tit. de la maiſô de Montreuel.*

Touchant le Prieuré de Marbos, les Sires de Coligny en ſont les fondateurs, ainſi qu'on l'apprend d'vn traitté fait au mois de Mars de l'an 1279. entre Humbert Sire de la Tour du Pin, & depuis Daufin de Viennois, & Eſtienne Iulian Prieur de Marbos, par lequel le droit de Garde, & la Iuſtice dudit Prieuré demeurerent au Sire de la Tour, pour eſtre ledit Prieuré de la fondation de ſes Predeceſſeurs Seigneurs de Coligny, ce Prieuré depend de Gigny en Comté. L'Egliſe eſt ſous le Vocable de ſainct Martin.

Tit. de la Chambr. des Côpt. de Sauoye.

Quant

Quant aux Prieurs ie n'ay rencontré que ceux-cy.

1. Estienne Iulian susdit, qui transigea en l'an 1279. auec le Sire de la Tour du Pin.
2. Iean de Thoire où de Thoiria en 1320.
3. Hugues Palier. 1332.
4. Iean de Ialoigny. 1341.
5. Pierre de la Vaure en 1356.
6. Humbert de Pomiers. 1361.
7. Hugues. 1362.
8. Guy de l'Espinasse. 1384.
9. Iean d'Aurillia Docteur en decrets Religieux de Cluny, il estoit de la noble famille des Aurillias de Poncin, & fut Prieur de Marbos en 1445.
10. Pierre Rossan Sacristain de Treffort, Docteur és droits, fut pourueu de ce Prieuré par Amé Cardinal de Sabine par Bulle dattée à Basle en Septembre 1450. Bullarii felicis V. MS.
11. Iean Teste Vicaire general en l'Abbaye d'Ambronay. 1481.
12. Pierre de Marus.
13. Pierre de la Baume Protonotaire Apostolique Abbé de Suze Euesque & Prince de Geneue. 1508.
14. Claude Paluat. 1544.
15. Philibert Bastard de la Baume Protonotaire Apostolique. 1549.
16. Claude Cardinal de la Baume, Archeuesque de Besançon. 1580.
17. Prosper de la Baume Abbé du Miroir, & de Charlieu, Prieur de Ioux, & de Talissieu. 1584.
18. Pierre de Ton Religieux de Gigny. 1598.
19. Iean-Baptiste de la Baume Haut Doyen de Besançon. 1610.
20. Claude Druays-de Franclieu 1630. & 1649.
21. Louys de la Baume de Montreuel. 1649. & 1650.

MARLIA, OV MARRILIA.



E premier Seigneur de Marlia fut, Galois de la Baume Cheualier Sire de Valufin qui en eust infeudation d'Aymon Comte de Sauoye, enuiron l'an 1330. Il en passa vente à Iaquet de Rogemont de la maison de Rogemont de Bugey qui par ce moyen deuint Seigneur de Marlia, Ce Gentil-homme n'ayant enfans testa le 1. Decembre 1347. & fit legat de ladite Seigneurie à Iean Seigneur de Becerel Cheualier son neueu fils d'Hugonin de Becerel Cheualier, & de Guicharde de Rogemont, ainsi Marlia passa en la maison des Becerels, où il est despuis demeuré iusques à ce que Claude de Becerel Seigneur de Marlia mourant sans masles, cette terre à esté baillée en dot à Huguette de Becerel sa fille espouse de Claude Damas Escuyer Seigneur du Rousset & de Colombettes en Forests qui est auiourd'huy Seigneur de Marlia. Tit. de la Chambre des Cōpt. de Sauoye. Titr. du Chast. de Marlia.

MARMONT.

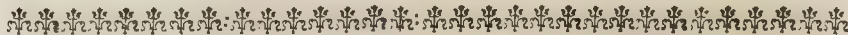


E Marmont est en la Parroisse de Vonnas; il porte titre de Seigneurie dés l'an 1272. que Iean Sauuage de Marmont Damoiseau s'en qualifioit Seigneur, & en fit hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Bresse par qui probablement l'infeudation en fut faite; il y à moyenne & basse Iustice, la haute despend du Comté de Pont de Vesle. Ceux du nom & armes de Marmont, l'ont possedé depuis l'an 1272. iusqu'à l'an 1460. que Iaques de Marmont Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Longes, estant mort sans enfans, Louyse de Marmont sa fille; & heritiere fut mariée à Philibert Andreuet II. du nom Cheualier Seigneur de Corsant, de Beaurepaire, & de Montfalcon, auquel elle porta en dot la Seigneurie de Marmont, ce Philibert Andreuet fut pere d'vn autre Philibert III. du nom Seigneur de Corsant, Montfalcon, Longes, Beaurepaire, & Marmont qui entre autres enfans d'Huguette du Saix Dame de Banains sa femme, eust vne fille appellée Claudine, laquelle fut mariée en l'an 1524. à Humbert de la Poype Cheualier Seigneur de Serrieres, & de la Poype en Daufiné, & eust en dot ladite Seigneurie de Marmont, depuis lequel temps, elle est tousiours demeurée entre les mains des Barons de Serrieres; & de Corsant de la maison de la Poype. Abel de la Poype II. du nom, auiourd'huy Comte de Serrieres, & Baron de Corsant, arriere fils de Claudine Andreuet, se mariant en l'an 1617. auec Claudine de Disimieu eut ladite Seigneurie de Marmont par constitution de son Pere, du viuant duquel, il en à iouy, & en iouyt encor à present. Titr. du Chast. de Serrieres en Daufiné.

MARMONT EN REVERMONT.

CETTE Seigneurie est sortie originellement de la maison de Bourgogne; car Robert Duc de Bourgogne Seigneur du Reuermont, la vendit à prix d'argent à Iean d'Andelot Seigneur du Bois par Contract du mois de May 1289. depuis lequel temps elle est tousiours demeurée en la maison des Andelots Seigneurs du Bois, & de Pressia, iusques au decés de Iean-Baptiste d'Andelot Baron de Pressia dernier masle de cette maison, Titr. du Chast. de Pressia.

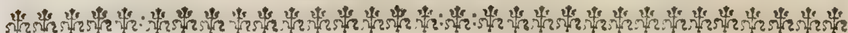
apres lequel cette terre, auec la Baronnie de Pressia est arriuée à Anne d'Andelot sa fille aisnée vefue du Seigneur de Foudras pour son partage qui en ioüyt à present. La Maison est en la Parroisse de Beiny.



MARMONT-VANDAINS.



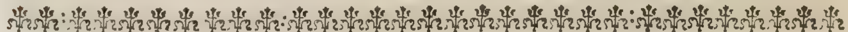
N appelle cette Seigneurie Marmont-Vandains à cause qu'elle est en la Parroisse de Vandains, & pour la distinguer d'auec les autres fiefs du nom de Marmont. Quant à celuy-cy en son origine il appartenoit à Iean de Bochart Damoiseau, & à Philippine des Granges sa femme qui en ioüyssoient désja en l'an 1450. depuis ils en passerent vente l'11. d'Auril 1461. à Hugonin Seigneur de Chandée Cheualier, qui le reuendit le 7. Ianuier 1469. à Claude de Tarlet Seigneur de Marcia, la posterité duquel du nom, & armes de Tarlet, à tousiours possedé ce Marmont iusques à l'extinction de cette famille en la personne de Claudine de Tarlet Dame de S. Mauris en Masconnois, à laquelle Marmont arriua par droit de Succession legitime, elle l'a laisée à ses successeurs du nombre desquels est Gaspard de Cheuriers Escuyer Seigneur de la Saugerée, & de Duysia son petit fils auiourd'huy viuant, qui est Seigneur du fief de Marmont.



MARMONT-CURCIA.



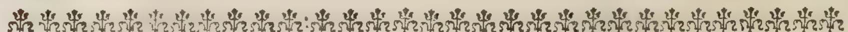
VTRE les deux Seigneuries de Marmont dont nous venons de parler, il y à encor celle de Marmont en la Parroisse de Curcia, laquelle est originellement prouenue des Tarlets, anciens Gentils-hommes de ce Pays, au pouuoir desquels elle à demeuré plus de cent cinquante ans, enfin Claudine de Tarlet Dame de Marmont derniere de cette famille, s'estant alliée auec Philibert de Cheuriers Seigneur de S. Mauris en Masconnois, il fut Seigneur de Marmont, lequel il posseda asés long-temps, depuis il arriua à Claude de Cheuriers Escuyer l'vn de ses descendans mary d'Anne de Nagu, de laquelle il n'eust qu'vne fille appellé Philiberte de Cheuriers, laquelle porta le fief de Marmont en dot, auec le reste de ses biens à Iean-Louys de Seyturier Escuyer Seigneur de Beauregard son mary, qui l'a depuis vendu à Mathieu Iaquinot Sieur d'Haulecomte qui est à present Seigneur de Marmont.



MASSONAS.



LVSIEVRS titres anciens que i'ay veu, m'enseignent qu'il y auoit autresfois vne famille en Bresse du nom de Massonas, laquelle faillit en vne fille, appellée Gillette de Massonas femme de Pierre de la Palu Seigneur de la Roche en Reuermont, mais ie n'ay pas remarqué que la maison de Massonas leur ayt appartenu, celuy qui à le premier porté le titre de Seigneur de Massonas, estant, Philippes de Seyturier Seigneur de Pomiers sous Treffort, fils puisné de Pierre de Seyturier Seigneur de Cornod, laquelle Seigneurie ledit Philippes de Seyturier transmit à Iaques de Seyturier Escuyer Seigneur de Montfort son fils, Maistre d'Hostel de Charles Duc de Sauoye, sur les heritiers duquel elle se vendit par discussion au Bailliage de Bresse, & en fut achepteur Iean François de Dortans Escuyer puisné de l'ancienne maison de Dortans; auiourd'huy est Seigneur de Massonas Iean-François de Dortans Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem Commandeur de Fenieres, son fils; la maison de Massonas est située en la Parroisse d'Arromas.



MEILLONNAS.



ETTE terre estoit autrefois du Reuermont, & par consequent aux anciens Sires de Coligny. Mais elle sortit de leur maison par les mesmes moyens que Marbos, Treffort, S. André sur Suran, Pont d'ains, & autres Seigneuries, & de là elle paruint au pouuoir d'Amé IV. Comte de Sauoye, depuis Iean Seigneur de Corgenon Baillif de Bresse, ayant eu le Village de Meillonnas d'Edoüard Comte de Sauoye enuiron l'an 1325. pour recompense de seruices auec pouuoir d'y faire bastir Chasteau, ou maison forte, donna cette Seigneurie à Humbert de Corgenon Seigneur de Chaumont son fils puisné, pour son partage, ce fut cet Humbert qui fit bastir le Chasteau, & le Bourg de Meillonnas, & qui eust concession de la Iustice haute, moyenne & basse du Comte Verd, dés-là, il porta la qualité de Seigneur de Meillonnas, & apres luy Iean de Gorgenon son fils viuant en l'an 1380. lequel n'ayant laissé que deux filles de Ieane de Sainct Triuier sa femme, l'aisnée appellée Aymée de Corgenon fut femme d'Vrbain Seigneur de la Chambre Vicomte de Maurienne, & Comte de Luille auquel elle porta la Seigneurie de Meillonnas en dot, ce Seigneur de la Chambre ne laissa qu'vn masle appellé Gaspard Seigneur de la Chambre, Vicomte de Maurienne, Comte de Luille, & Seigneur de Meillonnas qui deceda sans lignée de Marie de Saluces sa femme, en telle sorte que Marguerite de la Chambre sa sœur espouse de Iean de Seyssel Cheualier, Seigneur

Tit. de la Chābre des Cōpt. de Sauoye.

Seigneur de Barjat, & de la Rochette Mareschal de Sauoye luy succeda, & par ce moyen Meillonnas entra en la maison de Seyssel; Ce Iean de Seyssel Mareschal de Sauove entre autres enfans eust vn fils appellé Aymé qui prit le surnom, & les armes de la Chambre suiuant l'Ordonnance de Marguerite de la Chambre sa mere, & qui fut Comte de la Chambre, & Seigneur de Meillonnas, & apres luy Louys Comte de la Chambre, & de Luille, Vicomte de Maurienne son fils qui n'eust qu'vne fille de Ieane de Chalon sa premiere femme nommée Françoise de la Chambre Dame de Meillonnas, & d'Hauüet, mariée à Gabriel de Seyssel Cheualier Baron d'Aix, & de la Bastie son parent, qui à cause d'elle fut aussi Seigneur de Meillonnas. Ce fut à ce Gabriel de Seyssel & à Louys de Seyssel son frere que Louys Duc de Sauoye par ses lettres dattées à Carignan le 18. Nouembre 1460. accorda le second degré de Iurisdiction en leurs terres, & Seigneuries d'Aix, de la Bastie, & de Meillonnas auec pouuoir de faire eriger dans lesdites terres, des fourches patibulaires à quatre piliers, à la charge que les appellations des sentences ou Ordonnances du Iuge d'Appel desdites Seigneuries ressortiroient au Conseil resident pres de la personne du Prince, presens à ladite Concession Ianus de Sauoye Comte de Geneue A. des Marquis de Romagnan Chancelier de Sauoye, Iean de Seyssel Seigneur de Barjat, & de la Rochette Mareschal de Sauoye, Aymé Comte de la Chambre Vicomte de Maurienne, Gaspard Comte de Varax Marquis de S. Sorlin, Amé Seigneur de Viry, & Guy de Fesigny President Patrimonial de Sauoye, la cause de cette concession est tres-belle, car le titre porte que c'est pour reconnoistre les seruices de Philibert de Seyssel Seigneur d'Aix pere desdits Gabriel & Louys de Seyssel qui auoit suiuy Louys fils de Sauoye à la conqueste du Royaume de Cypre, pour lequel mesmes, il estoit allé en Ambassade aupres du Soudan, où il mourut de peste. Or Françoise de la Chambre femme dudit Gabriel de Seyssel n'eust qu'vn fils appellé François-Philibert de Seyssel decedé en pupillarité, & duquel elle fut heritiere; ainsi se voyant sans enfans, elle disposa de tous ses biens qui consistoient és Baronnies d'Aix, la Bastie, Chastillon en Choutagne, Hauüet, Meillonnas, & autres terres en faueur de Charles de la Chambre fils de Iean Comte de la Chambre son neueu, & apres luy du second masle de la maison de la Chambre par testament du 21. Nouembre 1529. à la charge de porter le nom, & les armes pures de Seyssel, & parce que par son testament elle auoit legué les Seigneuries de la Truchere, & de Villeneufue en Comté, à Louys de la Chambre Seigneur de Chasteauneuf son frere, la Baronnie de Meillonnas luy fut remise pour en ioüyr iusques à ce qu'on l'eust rendu paisible possesseur desdites Seigneuries de la Truchere, & de Villeneufue par traitté du 25 May 1537. fait entre Iean Comte de la Chambre son frere, & ledit Charles de la Chambre dit de Seyssel Baron d'Aix son fils, depuis cette terre ayant esté retirée de luy, elle est tousiours demeurée dans la maison de la Chambre, auiourd'huy en est Seigneur, & Baron Mauris de la Chambre dit de Seyssel Marquis d'Aix, Comte de Montreal. En l'an 1483. l'on void Amé de Geneue Seigneur de Buringes, Baillif de Bresse qui portoit aussi la qualité de Seigneur de Meillonnas, mais ce n'estoit que par engagement, que luy en auoit fait Gabriel de Seyssel Seigneur d'Aix qui retira depuis la terre de luy. Il y auoit autrefois vn Prieuré à Meillonas sous le nom de Saincte Agathe, où estoit l'ancienne Parroisse de Meillonnas, mais il à esté vny à l'Eglise de S. Pierre de Mascon, auiourd'huy l'Eglise Parroissiale est sous le vocable de S. Oyen, & est dans le Bourg de Meillonnas.

Preuues pag. 110.

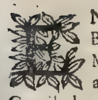
MESPILLIA.



Voy qu'on ne treuue point l'infeudation de la maison de Mespillia, elle est neantmoins qualifiée és registres d'hommages de la chambre des Comptes de Sauoye *Domus fortis*, les plus anciens possesseurs sont ceux de la famille de Frens en Dombes, car Iean de Grangeac Cheualier Seigneur dudit lieu l'acquit enuiron l'an 1380. d'Henriette du Trembley, & d'Estienne de Frens Damoiseau son fils, & la laissa à Antoine de Crangeac son fils, qui de Françoise de Varax sa femme n'eust qu'vne fille appellée Beraude de Crangeac, qui fut Dame de Mespillia, elle s'allia auec Leonard de Rossillon Seigneur de Beauretour duquel entre autres enfans elle eust, Guillaume de Rossillon Seigneur de Mespillia mary de Marguerite de la Guiche Dame de Garnerans, Claudine de Rossillon leur fille vnique & heritiere espousa Antoine de la Forests Seigneur dudit lieu en Sauoye, qui par ce moyen fut Seigneur de Mespillia; Vrbain, & Claude de la Forests Seigneurs de la Forests, Saincte Croix, & de Mespillia vendirent Mespillia en l'an 1561. à Claude de Sachins Seigneur de la Mylatiere, lequel mourant sans enfans, ses biens se partagerent le 23. Mars 1576. entre Antoine du Mouton Seigneur de Langes-S. Sulpis mary de Ieane de Sachins, & Iaques & Claude Regnaud enfans de Gilbert Regnaud Seigneur de Vaux en Masconnois, & de Marguerite de Sachins sœurs dudit Claude, en consequence duquel partage Mespillia arriua audit Iaques & Claude Regnaud, le fils dudit Iaques Regnaud viuant à present appellé François Regnaud est Seigneur de Mespillia.

Tit. du Chast. de Mespillia. Ibidem.

MENTONAY.

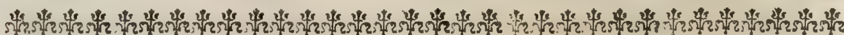


Ntre autres Gentils hommes qui firent hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse au mois de Septembre 1272. apres son mariage auec Sybille Dame de Baugé, on y remarque Mayeul de Mentonay qui fit hommage à ce Prince de sa maison forte de Mentonay, & c'est luy qui apparemment a esté le premier Seigneur de cette terre, apres luy elle passa aux Buchets anciens Gentils-hommes du Beaujolois Seigneurs d'Ars, & de la Colonge, soit par succession, ou par vente, car Louys, & Iean Buchet, la vendirent à Philippes de Lancy Seigneur de Rancy en la Bresse Chalonnoise viuant en l'an 1400. cela se preuue par l'hommage que Claude de Lancy Seigneur de Lancy, & de Mentonay, rendit de Mentonay à Louys Duc de Sauoye le 2. Decembre 1443. où il dit que son Pere auoit acquis cette Seigneurie de Louys,

Preuues pag. 18.

Tit. de la Chambre des Cõpt. de Sauoye.

Louys, & Iean Buchet, qui en auoient le droit de Mayeul de Mentonay, ce Philippes de Lancy, outre ledit Claude de Lancy, eust encor vne fille appellée Claudine de Lancy femme de Iean de Chauanes Seigneur de S. Sulpis, laquelle eust part en la Seigneurie de Mentonay, d'où vient que Renée de Chauanes leur fille femme de Ioachim Seigneur de Montregnard viuante en 1531. se qualifioit Dame de Mentonay; mais en fin toute cette Seigneurie paruint entiere à ceux de la maison de Cluny, auec les autres biens de la maison de Lancy, car en l'an 1545. Iean de Cluny Baron de Satonay, & du Broillard, estoit Seigneur de Mentonay, & de Rancy, François, & Maximilian de Cluny ses enfans Barons du Broillard, & Seigneurs de Rancy, tant à leurs noms que de Melchionne de Rouuray leur Mere Dame de Iour-sans Vaux vendirent depuis la Seigneurie de Mentonay auec Iustice moyenne, & basse à Charles d'Oncieux Escuyer Seigneur de Montiernos, par Contract du 25. Iuillet 1581. auquel succeda en ladite Seigneurie Louys d'Oncieux Seigneur de Montiernos son fils, qui ne laissa que deux filles, l'vne mariée auec Louys Seigneur de Feillens, & l'autre auec Guillaume de Champier Seigneur de Feillens Baillif de Bugey, entre lesquelles s'estant fait partage de la succession de leur pere, la Seigneurie de Mentonay arriua à Esther d'Oncieux puisnée Dame de Feillens-Champier, laquelle en iouyt encor à present; Le Chasteau de Menthonay duquel il ne reste que des mazures, est sur vne eminence sur le bord de la riuiere de Reyssouze, entre S. Iulin, & S. Triuier.



MEXIMIEVX.



C'EST vn Bourg fort peuplé; & dans la situation la plus agreable de toute la Bresse, il est basti au penchant d'vne Colline, & le Chasteau au dessus. Humbert I. du nom, Archeuesque de Lyon viuant en l'an 1072. le fit bastir ainsi que porte l'Obituaire de l'Eglise de Lyon, les Archeuesques de Lyon ont long-temps possedé cette terre iusques à ce qu'elle paruint entre les mains de Louys de Forests dit de Beaujeu Seigneur de Beaujolois, & de Dombes, enuiron l'an 1270. par association que l'Archeuesque de Lyon en fit auec luy pour la moitié de laquelle il deuoit faire hommage aux Archeuesques de Lyon. D'ou vient que Guichard Seigneur de Beaujeu fils de ce Louys, & de Leonor de Sauoye, en fit hommage en l'an 1307. ensemble de la Seigneurie de Chalamont à Louys de Villars Archeuesque de Lyon, depuis par traitté du Mardy apres la Feste de la Conception Nostre Dame 1308. Pierre de Sauoye Archeuesque de Lyon remit audit Guichard de Beaujeu, cette moitié qu'il auoit encor en ladite Seigneurie auec Iustice haute, moyenne, & basse, en eschange de quelques breteaux; & Isles que ledit Seigneur de Beaujeu auoit aupres de Lyon sur les riuieres du Rosne & de la Saone aussi en toute Iustice, & par ce, que ce que l'Archeuesque remettoit, valoit plus que lesdites choses cedées, par le Seigneur de Beaujeu, pour supplement de prix. Il fut conuenu que Guichard de Beaujeu feroit l'hommage audit Archeuesque de Lyon & à ses successeurs de toute ladite Seigneurie de Meximieux, du Chasteau de Chalamont, & du Donjon de Montmerle en Dombes. Ce fut ce Guichard de Beaujeu qui crea Meximieux ville Franche, & libre & qui conceda des priuileges, franchises, & loix aux habitans au mois de Decembre 1309. suiuant la volonté de son pere, mais ayant suiuy le parti du Comte de Sauoye contre le Daufin Guygues V. du nom, il fut fait prisonnier du Daufin à la bataille de Varey, de sorte que pour payer sa rançon, il remit au Daufin plusieurs places, & fiefs qu'il auoit en Bresse, entre autres le Chasteau Seigneurie, & Bourg de Meximieux, par traitté du 24. Nouembre 1327. par ce moyen le Daufin Guygues fut Seigneur de Meximieux, & apres luy Humbert III. & dernier du nom de la lignée des Daufins, lequel par ses lettres patentes du 10. Ianuier 1337. dattées au Chasteau de Meximieux, confirma les priuileges accordés par Guichard Seigneur de Beaujeu. En ce titre le Daufin prend ces qualités *Humbertus Dalphinus Viennensis, Campisauri, Viennæ, & Albonis Comes, atque Palatinus.* Il est Seellé en Cire rouge, & à le Sceau d'vn costé vn homme à cheual armé de toutes, pieces ayant l'espée nue en main, & l'Escu de Daufiné, & au reuers vne Eglise, & au tour *Vienna Ciuitas.* Quelque temps apres ce mesme Prince fit hommage de ladite Seigneurie à l'Archeuesque de Lyon. Or ce Daufin Humbert ayant donné tous ses biens au Roy de France Humbert de Corilay Cheualier Baillif de Mascon prit possession au nom du nouueau Daufin, des terres qu'Humbert tenoit en Bresse nommément de Meximieux, la garde duquel fut delaissée à Henry le Noir Cheualier en l'an 1343. Depuis par les eschanges qui furent faits entre le Roy Iean, Charles fils aisné de France Daufin de Viennois son fils, & Amé V. Comte de Sauoye par l'entremise de Guillaume de la Baume Seigneur de l'Abbergement & de Marbos. Le 5. Ianuier 1354. Meximieux fut remis au Comte de Sauoye, lequel confirma aux habitans de Meximieux leurs anciens Priuileges par lettres dattées à Beaujeu le 6. d'Auril 1355. en presence de Guillaume de la Baume Cheualier, & autres. Ce mesme Prince estant à Riuoles en Piemont, infeuda le 10. d'Octobre 1368. ladite Seigneurie, en presence de Girard d'Estrés Chancelier de Sauoye, de Gaspard de Montmayeur, & d'Aymé de Bonuiuard Cheualiers, à Guillaume de Chalamont Cheualier fils de feu Estienne Seigneur de Chalamont en Dombes pour reconnoissance de seruices. Ce Guillaume Seigneur de Chalamont fut pere d'Ancelis de Chalamont femme de Iean Mareschal Cheualier, auquel elle porta en dot la Seigneurie de Meximieux enuiron l'an 1383. Cette famille des Mareschals a possedé Meximieux à titre de simple Seigneurie iusques à ce que François Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux, & du Bourg S. Christophle fit eriger ces deux terres en Baronnie par lettres de Charles Duc de Sauoye du 14. d'Aoust 1514. presens François de Luxembourg Vicomte de Martigues, Iean de Sauoye Euesque de Geneue, Aymé de Montfalcon Euesque de Lausanne Louys de Gorreuod Euesque de Maurienne, Louys Comte de la Chambre, Bernard de Sauoye Seigneur de Pancalier, Philippes de la palu Comte de Varax, Charles de Montbel Comte d'Entremonts, & autres. En ce François Mareschal Baron de Meximieux & du Bourg S. Christophle finit la race des Mareschals Seigneurs de Meximieux, car de Philippe-Françoise de Luyrieux sa femme, il n'eust qu'vne fille appellée Isabeau laquelle fut mariée à Charles de la Chambre Seigneur de Sermoyé, Cheualier du grand Ordre de Sauoye, sur les successeurs desquels ladite Seigneurie ayant esté mise en decret, fut vendue à Claudine de Villelume Dame de Talmey Claude de Bauffremont, Baron de Scey en Comté Gouuerneur du Comté de

Seuert in Arch. Lugd. sub Humb. I.

Seuert in Arch. Lugd. sub Lud. I. Titr. de la Châb. des Cõpt. de Daufiné.

DuChesne Hist. des Daufins.

Tilt. de la Châb. des Cõpt. de Dauſiné. DuChesne Hist. des Daufins.

Preuues pag. 111.

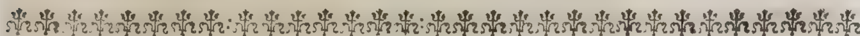
Preuues pag. 116.

Bourgogne

Bourgogne son fils, & heritier en a esté long-temps Seigneur, & a possedé cette terre sous le titre de Marquisat, depuis il en a fait vente auec Claudine de Poligny sa femme le 25. de Mars 1650. à Claude de Toquet Escuyer Seigneur de Mongesson & de Matafelon, qui en est à present Seigneur. Le Pape Leon X. par sa Bulle du mois de Iuin 1515. erigea l'Eglise de S. Apollinaire de Meximieux en Collegiale, & y vnissant le Prieuré de S. Iean de Meximieux, & les Eglises Parroissiales de Villieu, & de Loyes, ce fut à la priere de François Mareschal Cheualier Baron de Meximieux Ambassadeur pour Charles Duc de Sauoye à Rome, lequel donna à ce nouueau Chapitre vn fonds de cinq cens Ducats en principal. Il y a vn Doyen, six Chanoines, & six prebendiers, le Patronage appartient au Seigneur de Meximieux.

Quant au Prieuré de Meximieux duquel nous venons de parler, il dependoit anciennement de l'Abbaye d'Ambronay, & pour les anciens Prieurs, ie n'ay rencontré que ceux-cy

1. Adalard. 1115. il est parlé de luy en vne Charte de Didier Abbé d'Ambronay contenant la fondation de la Chartreuse de Portes.
2. Guillaume de la Baume en 1332.
3. Pierre Terrail de la maison de Bayard en Daufiné. 1381.
4. Iean de Lyobard. 1431.
5. Estienne de Lyobard. 1469.
6. Pierre Turrel. 1488.
7. Iean des Terreaux. 1493.
8. Iean Mareschal Chanoine, en l'Eglise & Comte de Lyon. 1495. & 1515. C'est par sa resignation que ce Prieuré fut vny au Chapitre de Meximieux.



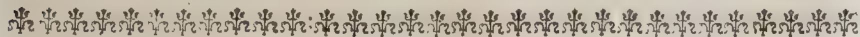
M E Y S E R I A.



IL ne faut point d'autre tesmoignage de l'ancienneté de ce fief, que l'hommage qu'Estienne de Chancy Cheualier fit au mois de Septembre 1272. à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse de sa maison forte de Meyseria auec ses fosés, ce qui nous apprend, que ceux de la maison de Chancy anciens Gentils-hommes de ce pays, ont esté les premiers Seigneurs de Meyseria; apres eux la maison forte, & Poype de Meyseria tomba en la famille de Genost, où elle a demeuré l'espace de plus de cent cinquante ans, & estoit le partage des Cadets de cette maison, auec les terres de la Feole, & de Sure, enfin François de Genost Seigneur de la Feole, de Sure, & de Meyseria dernier de cette branche n'ayant laissé qu'vne fille appellée Isabelle de Genost, Dame de Sure, de la Feole, & de Meyseria, elle fut mariée auec Anthoine de Disimieu Seigneur dudit lieu en Daufiné, qui par ce moyen deuint Seigneur de Meyseria, apres luy le fut Charles de Disimieu Seigneur de la Feole qui fit hommage au Roy François I. de ladite Seigneurie de Meyseria le 1. d'Auril 1536. apres la conqueste de Bresse, depuis Baltazard de Disimieu Seigneur de la Feole vendit ladite Seigneurie de Meyseria auec les fiefs de Limans, & de la Bassole en dependans en Iustice moyenne, & basse à Pierre Bachet Conseiller du Roy, & Lieutenant general au Bailliage de Bresse sous le Roy Henry II. par Contract du 23. Iuin 1546. elle appartient à present aux heritiers de Claude-Gaspard Bachet Escuyer Seigneur de Meyseria petit fils dudit Pierre Bachet, il y à Parroisse, la haute Iustice depend de Baugé.

Preuues pag. 14.

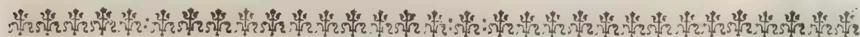
Preuues pag. 49.



L A M I L A T I E R E.



CE fief est en la Parroisse de S. Cyre sus Menton, & prouient anciennement de la maison de Sachins. Antoine de Sachins Seigneur d'Anieres, du Saugey & de la Milatiere, le laissa en doüaire à Marie de Genost sa femme. Mais Galois de Sachins son pere Cheualier Seigneur desdits lieux qui suruesquit à son fils, faisant son Testament le 19. de May 1450. en fit legat à Godefroy de Sachins son fils auec les rentes, droits & reuenus en dependants, & luy donna pouuoir de retirer ladite Seigneurie de ladite Marie de Genost remariée à Amé de Binan Seigneur de Chamberia au Comté de Bourgogne. Ce qu'ayant fait, il en porta la qualité, & ses successeurs apres luy de pere à fils, l'ont possedé, iusques à ce que Claude de Sachins Escuyer Seigneur de la Milatiere & de Mespillia dernier de cette maison, mourut sans enfans, ladite Seigneurie arriua par droit de succession legitime à Ieane de Sachins sa sœur, espouse d'Anthoine du Mouton Escuyer Seigneur de Langes, & de Sainct Sulpis par le partage qu'il fit le 26. d'Auril 1576. auec Gilbert Regnaud Seigneur de Vaux. C'est dudit Anthoine de Mouton qu'est descendu Charles Emanuel du Mouton Escuyer Seigneur de Langes, & de S. Sulpis auiourd'huy viuant, qui est Seigneur de la Milatiere.



M I R E B E L.

C'EST vn Chasteau situé sur vn costau, en vne belle situation prés du Rhosne (esloigné de Lyon seulement de deux lieuës,) voila pourquoy Delexius dit qu'il a esté appellé *Miribellum, quia Mirè bellum*, Il estoit de l'ancien patrimoine des Comtes de Mascon; & fut donné en dot à N. de Chalon, femme d'Vlrich

In Chorogr. Sab.

Seigneur de Baugé, & de Bresse par Guillaume Comte de Chalon son pere, à Guy de Baugé fils aisné dudit Vlrich l'eut du chef de sa Mere, & porta du viuant de son pere la qualité de Seigneur de Mirebel, & depuis par des conuentions particulieres entre luy, & l'Abbé de l'Isle-Barbe, il prit dudit Abbé son Chasteau de Mirebel en fief, & luy en fit hommage en l'an 1222. Ce Guy de Baugé mourant sans masles, Marguerite de Baugé sa fille femme d'Humbert Seigneur de Beaujeu fut son heritiere, & Dame de Mirebel, & porta cette terre en la maison de Beaujeu, Guichard Seigneur de Beaujeu au mois de Iuin 1252. donna des Priuileges aux habitans de Mirebel, qui furent confirmés par Louys de Forests Seigneur de Beaujeu au mois de Nouembre 1273. Paradin dit que la Iurisdiction de cette Seigneurie s'estendoit en ce temps-la iusques au Pont du Rhosne de Lyon, & du Chesne remarque que du mariage de Marguerite de Baugé auec le Seigneur de Beaujeu, sont procedés les droits que les Seigneurs de Beaujeu ont eu depuis en Dombes. Ce qui est vray, car pour lors les Seigneurs de Beaujeu, ne possedoient rien deça la Saone, que Mirebel; ce qui leur donna moyen d'estendre cette terre, & par acquisitions, guerre, ou autrement d'en composer auec le temps ce petit estat, qu'ils appelloient la terre de Beaujeu à la part de l'Empire, ce qu'on nomme aujourd'huy Dombes. Seuert qui à eu connoissance dudit mariage s'est equiuoqué d'auoir creu que ce Mirebel duquel nous parlons, fust Mirebeau pres d'Auxonne, lequel ne fut iamais au pouuoir des Seigneurs de Baugé n'y de Beaujeu: Mirebel donc en suite de ce mariage demeura long temps en la main des Seigneurs de Beaujeu. Or pendant la guerre d'entre Amé IV. Comte de Sauoye, & Iean Daufin de Viennois, le Daufin qui sçauoit que le Seigneur de Beaujeu tenoit le parti du Comte, assiegea, & prit Mirebel par composition auparauant que le Comte de Sauoye le peut secourir, d'autres disent que le Gouuerneur, le nom duquel l'histoire du temps à espargné, reçeut de l'argent du Daufin, ce qui n'a pas grande apparence, puis que le Daufin apres la reddition de la place le fit pédre, tant y à que depuis ce temps là Mirebel demeura en la puissance des Daufins, & par les eschanges faits entre le Roy Iean, & Charles fils aisné de France, Daufin de Viennois, & le Comte de Sauoye Amé V. du 5. Ianuier 1354. il fut remis au Comte, les successeurs duquel en ont tousiours iouy, iusques à ce que le Duc de Sauoye Emanuel-Philibert l'engagea à Iean Louys Coste Comte de Chastillon, & du Pont de Vesle qui à cause de cela porta la qualité de Seigneur de Mirebel quelques années, mais ce mesme Prince remit cette terre qualifiée alors Baronnie auec celle de Loyettes, la portion qu'il auoit en la Baronnie du Montelier, & la Seigneurie de Satonay à Henrye de Sauoye Marquise de Villars, en eschange du Comté de Tende, terres, & Seigneuries de Marro, & de Pressa qu'elle possedoit en souueraineté, & des droits qu'elle auoit sur les Comtés de Vintimigle, & d'Oneille, lesquelles Baronnies de Mirebel, Loyettes, Montelier, & Satonay ledit Duc erigea en Marquisat sous le titre de Mirebel par traité fait à Montluel le 21. Octobre 1579. en presence de Iean Marquis de la Chambre Cheualier de l'Ordre du Roy tres-Chrestien, Laurent de Gorreuod Comte du Pont de Vaux Cheualier de l'Ordre de Sauoye, Gouuerneur, & Lieutenant pour son Altesse en Bresse, Bugey, & Verromey, Louys Millet Baron de Fauerges Conseiller d'Estat de son Altesse & premier President au Senat de Sauoye, René de Lyobard Seigneur du Chastelard Conseiller d'Estat, & second President audit Senat, Iean François Berliet aussi Conseiller d'Estat, & President en la Chambre des Comptes de Sauoye, laquelle erection fut verifiée par ladite Chambre des Comptes le 22. Nouembre 1579. Henrye de Sauoye donc Marquise de Villars, Dame de Gordans, & de Loyes à esté la premiere Marquise de Mirebel, & comme elle se maria en premieres nopces à Melchior des Prés Cheualier Seigneur de Montpesat & du Fou Seneschal de Poitou, & Gouuerneur de Guyenne, elle donna en dot ledit Marquisat de Mirebel à Gabrielle des Prés sa fille, femme de Iean de Saux Vicomte de Tauanes fils puisné de Gaspard de Saux Seigneur de Tauanes Mareschal de France & de Françoise de la Baume-Montreuel par Contract du 28 d'Aoust 1611. passé à Paris de l'authorité de Charles de Lorraine Duc de Mayenne Pair, & grand Chambellan de France son 2. mary. Ce Iean de Saux II. Marquis de Mirebel à eu plusieurs enfans de ladite Gabrielle des Prés sa femme, dont l'aisné est Henry de Saux Marquis de Tauanes, & de Mirebel, Lieutenant general pour le Roy en Bourgogne, Bailliage de Dijon, Comté d'Auxonne, Chastillon, Bar sur Seyne, premier Cheualier du Parlement de Dijon, Mareschal des Camps, & armées du Roy, personnage qui ne cede en rien à la vertu, & au courage de ses predecesseurs, & qui en diuerses occasions, & employs tant en France, Italie, Flandres, qu'autres lieux à rendu de grands tesmoignages de son affection & de sa valeur au seruice du Roy. il y auoit autrefois vn ancien Prieuré à Mirebel, sous le vocable de S. Romain, qui est vny à la Preuosté de l'Eglise Collegiale de S. Martin de l'Isle-Barbe prés de Lyon; auec le Prieuré de S. Iulien de Beynost proche de Mirebel.

En ses Alliãces, Geneal.

Hist. de Bourgogne. in Archiep. Lugd. in Raynaldo.2.§.2 Parad. Hist. de Sau.

Preuues pag.116.

LE MOLARD.



PAR plusieurs hommages que ceux de la maison du Molard, ont fait aux Ducs de Sauoye, on apprend que ce sont eux qui ont possedé ce fief depuis l'an 1440. iusques à Claude Seigneur du Molard, & de Loëse, dernier masle de cette famille viuant en l'an 1550. qui entre autres enfans de Philiberte de Tenay sa femme fille du Seigneur de Besanceul, laissa vne fille son heritiere vniuerselle appellée Philiberte du Molard, elle fut mariée auec Marc de Tenay Baron de S. Christophle en Brionnois, auquel elle porta la Seigneurie du Molard en dot; de ce mariage Marc de Tenay eust entre autres enfans, Laurent de Tenay Baron de S. Christophle, & de Montaney Seigneur du Molard, qui donna le Molard en dot à Philiberte de Tenay sa fille femme de Claude de Becerel Seigneur de Marlia, & de la Bastie, les heritiers duquel en iouyssent à present. La maison du Molard est en la Parroisse de S. Iean des Auentures.

MONSPEY.

MONSPEY.



IL ne faut pas douter que ce fief ne fust de l'ancien patrimoine des Monſpeys, Seigneurs de Luiſandre & de Beoſt, puis qu'Antoine de Monſpey Seigneur de Luiſandre, de la Tour de Replonge, & de Beoſt viuant en l'an 1440. en eſtoit Seigneur, ſes ſucceſſeurs l'ont poſſedé iuſques à François de Monſpey Eſcuyer Seigneur de Luiſandre qui laiſſa cette Seigneurie à Marguerite de Monſpey ſa fille, laquelle elle porta en dot à Alexandre Cadot Eſcuyer Seigneur de Siuolieres en Maſconnois; & de Chanlecy en Charrolois ſon mary; de leur mariage ſortit entre autres enfans Pierre Cadot Eſcuyer Seigneur deſdits lieux & de Monſpey, qui le 29. de Nouembre 1543. vendit ladite Seigneurie de Monſpey à Pierre Vchard Bourgeois du Pont de Veſle, & celuy-cy la tranſmit à Maiſtre Bernardin Vchard Conſeiller du Roy, & Controlleur en l'Election de Breſſe, qui s'eſt rendu celebre par ſon Poëme en vers Breſſans intitulé la Piemontoiſe dedié au Mareſchal de. Les diguieres, A preſent eſt Seignent de Monſpey, Maiſtre Claude Vchard ſon fils tres-digne Conſeiller du Roy, & Lieutenant Particulier Aſſeſſeur Criminel au ſiege Preſidial de Bourg & Bailliage de Breſſe, le fief de Monſpey eſt en la Parroiſſe de Cormarenche.

MONTANEY.



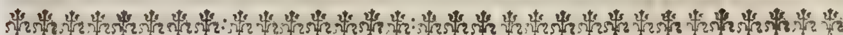
LEs anciens Comtes de Foreſts & de Lyon poſſedoient autrefois pluſieurs terres en Breſſe, du nombre deſquelles eſtoit Montaney, dont Pierre de Montluel Cheualier, yſſu de l'Illuſtre maiſon de Montluel tenoit la moitié en fief de Guygues Comte de Foreſts en l'an 1150. & par l'eſchange que ce Comte de Foreſts fit auec Guichard Archeueſque de Lyon en l'an 1166. ou 1173. ſelon Paradin; la Seigneurie de Montaney fut delaiſsée à l'Archeueſque, & au Chapitre de Lyon; depuis cette meſme terre fut infeudée aux Seigneurs de Beaujeu d'où vient qu'Edoüard Seigneur de Beaujeu, en fit hommage à l'Archeueſque, & à l'Egliſe de Lyon en l'an 1351. mais le Lundy apres la reuelation Sainct Eſtienne de l'an 1353. Marie du Thil ſa veſue comme mere, & tutrice d'Anthoine de Beaujeu leur fils, remit le Chaſteau, & Seigneurie de Montaney à l'Egliſe de Lyon, Guillaume de Thurey Doyen de ladite Egliſe traittant pour elle, & en recompenſe le Chappitre de Lyon delaiſſa à ladite du Thil le Chaſteau & Seigneurie de Chaſelles en Dombes, cette Seigneurie pourtant ne demeura guieres en la main dudit Chapitre de Lyon, car le 9. d'Aouſt 1365. elle fut donnée en fief à Guillaume de Chalamont le ieune Cheualier Seigneur de Meximieux, fils d'Eſtienne de Chalamont Cheualier, en eſchange dequoy ledit Guillaume de Chalamont quitta audit Chapitre tout ce qu'il auoit en directe és lieux d'Anſe, Morance, Marzé, Charnay, la Chaſſagne, Pomiers, Liergues, Ville Franche, Reyrieu, Treuoux, Sainct Didier, Sainct Bernard, & lieux circonuoiſins à la charge de tenir par ledit Guillaume de Chalamont, & ſes ſucceſſeurs ledit Chaſteau de Montaney en fief de l'Egliſe de Lyon. Ce Guillaume de Chalamont ne laiſſa qu'vne fille appellée Anceliſe de Chalamont Dame de Meximieux, & de Montaney, laquelle porta ladite terre de de Montaney en dot à Iean Mareſchal Cheualier, les ſucceſſeurs duquel Seigneurs de Meximieux & de Montaney, ont iouy dudit Montaney de pere à fils, iuſques à ce que François, & Anthoine Mareſchal freres en paſſerent vente à Louys de Loras Seigneur de Montplaiſant en Dauphiné, le quatorziéme Nouembre 1491. ſuiuant quoy ledit de Loras fit hommage de ladite terre aux Doyen, Chanoynes, & Chapitre de l'Egliſe & Comtes de Lyon, le vingt-vniéme Octobre 1496. mais comme cette vente du Seigneur de Montplaiſant n'auoit eſté faite qu'à grace de rachepter, le meſme François Mareſchal Cheualier, Seigneur de Meximieux vendit la mieux-value de ladite terre à Laurent de Gorreuod grand Eſcuyer de Sauoye par Contract du 17. Iuillet 1501. à la charge de rembourcer ce qui eſtoit deu audit de Loras, à quoy il conſentit, & paſſa reuente de ladite Seigneurie le 14. d'Aouſt ſuyuant, par Iean d'Arces Seigneur de Licieu ſon Procureur ſpecial. Ainſi Montaney entra en la famille de Gorreuod. Or ce Laurent de Gorreuod qui fut premier Comte du Pont de Vaux fit eriger Montaney en Baronnie & l'vnit au Comté dn Pont de Vaux. Mourant ſans enfans, il laiſſa tous ſes biens à Iean de Gorreuod Seigneur de Condes, & de Salans ſon proche parent: depuis Laurent de Gorreuod Comte du Pont de Vaux II. du nom, & fils dudit Iean tenant le party de l'Empereur fut pris priſonnier de guerre en vn combat aupres de Cambray en l'an 1553. ainſi que nous dirons plus particulierement en la genealogie de la maiſon de Gorreuod, & fut gardé long-temps au Bois de Vincennes, en fin ayant eſté mis à rançon, pour la payer, il vendit la Baronnie de Montaney à la reſerue du reachapt perpetuel à Nicolas du Pré Seigneur de Sainct Denys de Chauſſon en Bugey, lequel l'a fit deſmembrer, & deſunir du Comté du Pont de Vaux par lettres patentes du Roy Henry II. pour lors Seigneur de Breſſe, & de Bugey, dattées à Reims l'an 1557. mais le Comté du Pont de Vaux la retira de luy quelques années apres, & Charles Emanuel de Gorreuod ſon fils Comte puis Duc du Pont de Vanx de l'authorité de Louys de Bourgogne Cheualier, Seigneur de Niuerne, & de Reytem ſon curateur l'aliena derechef le 9. May 1591. à Claude d'Eſpinac Dame de Greſolles, du Colombier en

Titr. de l'Egliſe de Lyon.

Ibidem.

Ibidem.

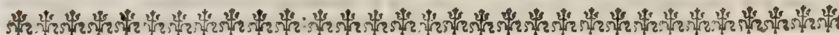
Forests, & d'Vmbreual lez Vimy sous faculté de rachepter, apres quoy ladite d'Espinac par Contract du 21. Féurier 1594. subrogea Iean Liuet Seigneur de Colombier, en ladite acquisition de Montaney lequel en suite de ce en entra en possession. Il est vray que le temps du reachat reserué par la vente passée à la Dame de Gresolles, n'estant pas expiré, le susnommé Charles-Emanuel de Gorreuod Comte du Pont de Vaux, vendit la plusvalue de ladite Baronnie de Montaney à Marc de Tenay Escuyer Seigneur de S. Christophle son cousin par titre du 28. d'Auril 1597. auec pouuoir de deposseder ledit Liuet en le remboursant, ce que ledit Liuet souffrit par Contract du 17. Iuin suiuant; Par ce moyen les Tenays Seigneurs de S. Christophle deuindrent Barons de Montaney, & l'ont gardé enuiron trente ans, insques à ce que Laurent de Tenay Baron de S. Christophle, & de Montaney fils du susdit Marc, en passa vente l'11. Mars 1631. à Camille de Neufville Abbé d'Aisnay Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour sa Majesté en Lyonnois, Forests & Beaujolois, petit fils de cét illustre Ministre d'Estat Nicolas de Neufville Seigneur de Villeroy, & frere de Nicolas de Neufville Marquis de Villeroy Mareschal de France, & Gouuerneur de la personne du Roy. Le Chasteau de Montaney est situé sur vn monticule à l'extremité de la Bresse & sur les limites du franc Lyonnois, il y à Iuge ordinaire & d'appel, & Parroisse.



MONTANEY.



CE Montaney est en la Parroisse, & dans la Seigneurie de Perés, de laquelle on croid qu'il ayt esté demembré; neantmoins les titres que i'ay veu m'apprennent qu'Anthoine de Corsant Seigneur de Broces viuant en 1450. estoit aussi Seigneur de Montaney, lequel il laissa à Philibert de Corsant son fils puisné auquel succeda Louys de Corsant son fils Cheualier de l'Ordre de Sainct Iean de Ierusalem qui fut depuis Commandeur de la Musse; c'est luy qui le 2. Iuin 1508. vendit la Seigneurie, & fief de Montaney à Iean Morin Citoyen de Lyon pour payer les frais de sa Cheualerie. Philippes Morin son fils, & heritier fut apres luy Seigneur de Montaney, & en fit hommage au Roy François I. en l'an 1536. depuis il vendit Montaney à Iean Duret duquel Philibert de Getes Escuyer Seigneur de la Motte l'achepta, & le laissa auec le reste de ses biens à Iean-François de Lucinge Seigneur de Gy, & de la Motte son gendre de qui Maistre Laurent Brossard Aduocat au Bailliage de Bresse l'acquit, auiourd'huy cette maison est possedée par Maistre Claude Brossard son fils tres digne Conseiller au Presidial de Bourg.



MONTBERTHOD.



CE sont ceux de la famille de Molon, anciens Gentils-hommes de ce Pays, qui ont fait bastir Montberthod, mais on n'en à point encor peu apprendre le temps, la coniecture est pourtant que ce soit Iean de Molon II. du nom viuant en l'an 1480 parce qu'il porta le premier le titre de Seigneur de Montberthod; & qu'il transmit cette Seigneurie à ses successeurs, dont le dernier nommé Guillaume de Molon ne laissa qu'vne fille appellée Ieane de Molon Dame de Montberthod femme de Iean-François de Bussy sieur de la Crespiniere qui à cause d'elle deuint Seigneur de Montberthod, autrefois il y auoit Iustice haute, moyenne; & basse à Montberthod qui s'estendoit en la Parroisse de Villereuersure; & au Village appellé le Champ du Noyer, d'ou vient que les Molons descendus de ce Iean de Molon II. du nom se qualifioient Seigneurs de Montberthod, Villereuersure, & le Champ du Noyer, & en ont fait ainsi l'hommage aux Princes de la maison de Sauoye comme il se void par ceux qu'ils ont presté de temps en temps. Mais Claude de Molon Seigneur desdits lieux fils dudit Aynard ayant esté preuenu de crime, ses biens furent confisqués par Arrest du Parlement de Chambery du quatriéme Féurier 1550. au profit du Roy Henry II. qui donna cette confiscation à vn nommé Iean Phrison, lequel ceda son droit à Iean de Molan Seigneur dudit lieu de qui Claude de Chasteauvieux II. du nom Seigneur de Chasteauuieux eust retrocession, dans laquelle confiscation furent compris plusieurs biens, mesmes la Iustice haute moyenne, & basse de Montberthod, de Villereuersure, & du Champ du Noyer, de laquelle les Seigneurs de Chasteauuieux ont tousiours depuis iouy, iusqu'à Marie Dame de Chasteauvieux, Espouse de Marc de Vienne Sire de Vauuillars, laquelle en à fait donation auec le reste de ses biens à René de Chasteauvieux de Vienne, Comte de Chasteauvieux; & de Confolant, & Sire de Vauuillars son fils qui à esté long-temps Seigneur de Villereuersure, & la depuis remis auec plusieurs autres terres à Marie de Vienne sa fille, femme de Charles Marquis de la Vieuville, la maison de Montberthod auec le fief estant demeuré à la susdite Ieane de Molon, cette maison est située sur le penchant d'vn Costau en la plaine de Suran dans la Parroisse de Villereuersure.

Tit. de la Châbre des Cõpt. de Sauoye.

MONT

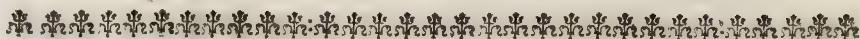
MONTBVRON.


LA forme de la structure de ce Chasteau marque asses son ancienneté, il est situé en la parroisse de Confrançon. Guillaume de sainct Sulpis Cheualier puisné de la Noble famille de sainct Sulpis en Bresse le fit bastir en l'an 1280. par permission d'Amé IV. Comte de Sauoye comme mary de Sibille Dame de Baugé, & de Bresse, lequel en l'an 1306. prenant qualité de Pere & legitime administrateur de la personne; & des biens d'Edoüard de Sauoye son fils yssu de ladite Sibille conceda Iustice moyenne; & basse sur les hommes, & fiefs de ladite Seigneurie de Montburon à Guichard de Montburon fils dudit Guillaume de sainct Sulpis; cette terre a demeuré dés l'an 1280. en la famille de Montburon, iusqu'à l'an 1440. que Pierre de Montburon Seigneur dudit lieu, ne laissa que deux filles de Marie de Chasteauvieux sa femme, lesquelles espouserent deux freres de l'ancienne & Noble maison de Rouorée en Foucigny ausquels elles porterent ladite Seigneurie de Montburon en dot qui la transmirent à leurs successeurs, du nombre desquels est Guillaume-Ioseph de Rouorée qui est auiourd'huy Seigneur de Montburon, & d'Attigna. *Tit. du Chast. de Mōtburon.*

MONTDIDIER.


MONTDIDIER estoit de l'ancien Patrimoine de la maison de Vienne, & fut long temps le partage des puisnés, qui le tenoient sous la foy & hommage du Comte de Bourgogne, il fut par eux infeudé à Humbert de Chambut Cheualier enuiron l'an 1270. qui promit de leur en faire hommage, sauf les fidelités du Comte d'Auxerre, du Comte de Sauoye, du Sire de Coligny, & du Sire de Villars, les Chambuts en alienerent vne partie en faueur de Guillaume Palatin Cheualier en l'an 1285. qui à cause de ce porta la qualité de Seigneur de Montdidier, mais ses heritiers l'ayant reuendu aux Chambuts, le Comte de Sauoye Amé IV. l'aquit d'eux à prix d'argent en l'an 1298. & depuis par titre datté en la Ville de Bourg la Veille de l'Ascension 1304. il le remit à Humbert Sire de Thoire, & de Villars à la charge de l'hommage deu à ceux de Vienne, i'ay treuué vn hommage de ladite Seigneurie fait à Guillaume de Vienne Cheualier Seigneur de saincte Croix le 12. d'Aoust 1397. par Humbert de Villars Sire de Mondidier fils d'Humbert Sire de Thoire & de Villars relatif à cette premiere concession; Tandis que la famille des Sires de Villars à duré, iamais Montdidier n'en est sorty parce que c'estoit vne place qui leur estoit extremement importante pour la communication de leurs places de Bresse, & de Bugey, & pour le passage de la Riuiere d'Ains. Par la vente que fit Humbert dernier du nom Sire de Thoire, & de Villars de toutes ses terres de Bresse, Dombes, & Bugey à Amé VII. du nom premier Duc de Sauoye en l'an 1402. il n'y voulut pas comprendre la Seigneurie de Montdidier, laquelle il reserua à Iaques de Vienne Cheualier son neueu pour les droits qu'il pouuoit auoir en la maison de Villars; neantmoins il le remit depuis audit Duc de Sauoye par traitté du 17. de Iuillet 1415. & dés la Montdidier fut fait membre de la Seigneurie de Bresse, & a tousiours esté entre les mains des Ducs de Sauoye, il est vray que par l'infeudation qui fut faite l'an 1460. à Philippes de Sauoye du Comté de Baugé, & Seigneurie de Bresse, Reuermont, & de la Valbonne, Montdidier y fut compris, & se treuue vne renouation des terriers de cette Seigneurie faite au proffit dudit Comte de Baugé, en effet c'est luy qui la remit à grace de reacheapt à Claude de la Baume Cheualier Comte de Montreuel le 25. Auril 1471 duquel il la retira quelques années apres, mais ayant esté fait Duc de Sauoye sur ses vieux iours, le Comté de Baugé, & la Seigneurie de Bresse furent reünies à la Couronne de Sauoye, & par consequent Montdidier, iusqu'à ce que ledit Duc Philippes voulant s'aquitter de dix mille francs qu'il auoit constitué en dot à Antoinette de Sauoye sa fille naturelle femme de Iean Grimaldi Prince de Monaco luy engagea ledit Chasteau, & Seigneurie de Montdidier en l'an 1490. quoy que Pingon rapporte la datte de ce mariage à l'an 1499. mais ayant esté racheptée du Prince de Monaco, le Duc Charles-Emanuel l'infeuda depuis à Iean de Seyturier Seigneur de Cornod son Escuyer d'Escuyerie le 15. d'Auril 1569. en toute Iustice à la reserue de la Souueraineté, du ressort, & du reachapt. Depuis le mesme Prince par Contract du 23. Nouembre 1579. remit la plusvaluë de ladite terre à Laurence Perrenot de Granduelle, Dame de Rochefort, & de Cusance, vefue de Pierre de Montluel Cheualier Seigneur de Chasteaufort, en eschange des droits qu'elle auoit sur la Baronnie de Saleneuue, & Seigneurie de Marlios, Iarsagne, & Cernex, & elle en suite fit don de ladite plusvaluë audit Seigneur de Cornod le 26. Iuin 1580. qui en a iouy iusqu'à son decés, & apres luy Charles-Emanuel de Seyturier Baron de Cornod, & dudit Mondidier son fils qui estant mort au Siege de Dole à laissé ladite terre de de Montdidier à ses heritiers qui sont Philibert de Cheuriers Seigneur de la Saugerée, Honoré de Cheuriers Seigneur de sainct Mauris Vicomte du Til, Philibert de Montjouuent Seigneur de Boha, & le Sieur de la Cosne-Milet ses neueux; & encor Marguerite de Seyturier sa Tante Dame de la Garde; les heritiers de Catherine de sainct Belin vefue dudit Charles-Emanuel de Seyturier, l'ont fait subhaster pour payement de sa dot, & de ses conuentions matrimoniales, & ont puis fait cession de leurs pretentions à Pierre de Seyturier Seigneur de la Verjonniere, Baron de Beost, Chastanay, & Montfalcon auec lequel Montdidier a esté en litige. Mais depuis il se l'est entierement aquis.

Tit. de la Châtre des Cōpt. de Dauphiné. *Ibidem.* *Ibidem.* *Tit. de la Châbre des Cōpt. de Paris.* *Tit. de la Chambre des Cōpt. de Sauoye.* *Ibidem.* *Tit. du Chast. de Cornod.*

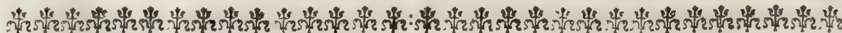


MONTELIER.

VTREFOIS le Montelier n'estoit qu'vn simple fief auec maison basse possedé par des Gentils-hommes du nom de Montelier, qui estoient Vassaux du Sire de Villars, dont la famille faillit en l'an 1300. en la personne de Berlio du Montelier Cheualier decedé sans enfans, auquel succeda Humbert IV. du nom Sire de Thoire, & de Villars soit par droit de retour comme Seigneur dominant, où par succession, auquel ledit Berlio du Montelier au mois de May de l'an 1291. auoit fait hommage du fief, & des hommes du Montelier. Apres quoy Humbert V. du nom Sire de Thoire, & de Villars, fils dudit Humbert fit bastir vn Chasteau au Montelier, & le donna à Iean de Villars son fils Cheualier, pour sa portion hereditaire, ensemble le Village de Ioyeu auec toute Iustice, & des grands adjancemens qu'il y fit de proche en proche à la reserue seulement de la superiorité, & du ressort par titre du 9. Mars 1331. De ce Iean de Villars Cheualier Seigneur du Montelier & de Beluoir, & d'Agnes de Montagu sortit Eudet ou Odes de Villars Cheualier Seigneur du Montelier, de Montriblod, & autres places qui fit hommage du Montelier le 27. Ianuier 1384. à Humbert VII. du nom Sire Thoire & de Villars son Oncle en la Chapelle du Chasteau du Chastelard en Dombes; ce Seigneur n'eust lignée d'Elix de Baux Comtesse d'Auelin, & de Beaufort sa femme, & deceda en l'an 1418. laissant son hoirie en contrtouerse entre les enfans de Iean de la Baume Comte de Montreuel, Mareschal de France, & de Ieane de la Tour fille de Ieane de Villars sœur dudit Odo, & Guy de Montbel Cheualier Seigneur de Montbel, & d'Entremonts fils de Iean de Montbel Cheualier Seigneur desdits lieux & de Beatrix de Villars, aussi sœur d'Odo de Villars, dont ils appointerent à Chastillon lez Dombes en la mesme année, ayant esté conuenu que tous les biens d'Odo de Villars se partageroient entre-eux par moitié, ce qui ayant esté executé, par le partage qui se fit, la Seigneurie du Montelier arriua à Guy de Montbel qui la transmit à Antoine de Montbel Seigneur de Montbel, & d'Entremonts son fils, depuis lequel temps elle a tousiours esté és mains des Comtes d'Entremonts, iusques à Iaqueline Comtesse d'Entremonts fille vnique, & heritiere de Sebastien de Montbel Comte d'Entremonts, & de Beatrix Pacheco laquelle fut mariée en secondes nopces auec Gaspard Comte de Coligny Seigneur de Chastillon sur Loing Amiral de France, d'où sortit vne seule fille appellée Beatrix Comtesse d'Entremonts & Dame du Montelier espouse du Baron de Meüillon, & de Montauban, grand Chambellan de Sauoye, d'où est yssu entre-autres enfans François Virgine de Montbel Comte de Montbel, & d'Entremonts à present Seigneur du Montelier. Les Seigneurs de Chauanes en Bugey, & de Beaulieu en Lyonnois de la maison de Chiel auoient autrefois vne bonne partie des hommes & fiefs de la Seigneurie du Montelier, ce qui leur estoit arriué par le moyen d'Antoinette d'Ars fille de Guillaume d'Ars Cheualier auquel Odo de Villars Seigneur de Baux, & du Montelier conceda Iustice haute, moyenne, & basse sur tout ce qu'il possedoit au Montelier, & és Villages en dependans; dont Guillaume de Chiel mary de ladite Antoinette d'Ars, Guillaume, Antoine, & François de Chiel ses enfans eurent confirmation d'Humbert Sire de Thoire, & de Villars VII. du nom le 27. Feurier 1405. depuis Odon de Chiel Cheualier Seigneur de Chanues ayant fait de nouuelles acquisitions dans l'estenduë de cette terre du Montelier, Guillaume de Montbel Seigneur du Montelier, & de Nattage par titre du 24. Ianuier 1474. luy en accorda aussi la haute, moyenne, & basse Iustice, & comme Odon de Chiel n'eust que deux filles, sçauoir Claudine, & Françoise de Chiel ses heritieres, elles firent partage le 20. Octobre 1448. de tous ses biens de l'Authorité de Claude Seigneur de sainct Triuier, & de François Mareschal Seigneur de Meximieux leurs Oncles, & Curateurs, Claudine fut mariée à Iaques Seigneur de Grolée, & Françoise à Charles de Montbel Seigneur du Montelier & de Nattage, à cause dequoy les Seigneurs de Grolée ont esté Conseigneurs du Montelier; à la fin Sebastien de Montbel Comte d'Entremonts, & de Montbel, par Contract du 3. Iuin 1554. aquit d'Estienne Baron de Grolée la portion qu'il auoit en la Seigneurie du Montelier, & luy remit en la place la Seigneurie de Virignin, depuis l'autre portiõ que ceux de Grolée auoiẽt encor en ladite terre fut aquise de François de Grolée la Tõuuiere Baron d'Auteuille & de Chasteaufort Seigneur de Peyrieu par Contract du 9. Decembre 1588 & par ce moyen tous ces membres furent reünis en vn mesme corps. Il y a encor eu vne annexe faite à cette terre des Seigneuries de Cordieu, & de Glettins, lesquelles sont originellement prouenues de la maison de Franchelins, elles furent baillées à Charles de Montbel Cheualier Seigneur du Montelier par François Seigneur de Franchelins Cheualier le 29. Nouembre 1506. cette Seigneurie du Montelier fut erigée en Marquisat auec la terre de sainct André de Briord auec le premier, & second degré de Iurisdiction par le Duc de Sauoye Charles-Emanuel, en faueur de Iaqueline Comtesse d'Entremonts, à la reserue de la souueraineté, & du ressort par lettres dattées à Thurin le 1. Auril 1583. lesquelles portent que cét en reconnoissance des seruices des Predecesseurs de Iaqueline d'Entremonts, & à cause de la grandeur de sa maison.

Tit. de la Chambre des Cõpt. de Sauoye.

Tit. du Chast. de Grolée.



MONTESPIN.

HILIBERT Bricsaud Secretaire de Philibert Duc de Sauoye, ayant acquis le fief de Montespin, en fit bastir la maison prés de Baugé, & en fut le premier Seigneur sous l'hommage du Duc de Sauoye comme Seigneur de Baugé; il laissa cette Seigneurie par testament à Iean Philibert Bricsaud son fils, qu'il auoit eu de Françoise Oddinet sa femme apres le decés duquel sans enfans elle arriua à Iean Aymon son neueu, fils de Claudine Bricsaud sa sœur, & de Philibert Aymon Secretaire du Duc de Sauoye en 1499. & qui fut depuis Tresorier de Claudine de Bretagne Duchesse de Sauoye en 1508. ledit Iean Aymon Seigneur de Montespin entre-autres enfans qu'il eust de Claudine de Rodes sa femme, laissa François Aymon Escuyer Seigneur de Montespin, & de Nicudey Gendarme de la Compagnie d'Ordonnances du Duc de

de Bellegarde, qui entre-autres enfans a eu François Aymon Escuyer qui est à present Seigneur de Montespin.

MONTFALCON.



L'ANCIENNETE' de cette Seigneurie, ne peut pas estre controuersée puis qu'elle auoit desia en l'an 1270. ses Seigneurs particuliers du nom, & armes de Varennes, dont le dernier appellé Iean de Varennes Seigneur de Montfalcon eust confirmation de Iustice moyenne, & basse sur ses hommes, & fiefs d'Amé Comte de Sauoye en l'an 1306. & mourut sans enfans ayant auparauant engagé ladite terre à Iean de Cruelles Seigneur de Dommartin de qui Edoüard de Sauoye Seigneur de Baugé; & de Coligny, fils de Dame Sibille la retira à prix d'argent, & la donna en toute Iustice, & droits Seigneuriaux, à la reserue seulement de la Souueraineté, & du ressort à Lancelot de Chandée Cheualier Seigneur de l'Escluse en Viennois, puisné de la tres-noble maison de Chandée par lettres du mois de Mars 1314. pour le reconnoistre des seruices qu'il luy auoit rendu, la terre est limitée, & le Chasteau sur vn Costau à deux lieües de Bourg, il y a parroisse, gros Village, & quantité d'hommes taillables; la posterité de ce Lancelot de Chandée, iusqu'à six generations l'a possedé. Le dernier de cette branche de Chandée nommé Philibert, ne laissa qu'vne fille appellée Guillemette de Chandée Dame dudit Montfalcon, laquelle porta cette Seigneurie en dot à Claude Andreuet Cheualier Seigneur de Corsant, & de Beaurepaire viuant en l'an 1450. & dautant que la maison des Andreuets faillit en l'an 1565. par le decés sans enfans de Claude Andreuet II. du nom Seigneur de Corsant; & & de Montfalcon, ceste terre demeura long-temps en litige, entre les Seigneurs de Serrieres en Daufiné, de Chandée, & de Beost, Beaufreres dudit Claude, à la fin elle arriua à Pierre de Seyturier Seigneur de la Verjonniere, Baron de Beost, & de Chastaney, mary de l'heritiere de la maison de Beost, qui l'a laissé auec le reste de ses biens à Guillaume-François de Seyturier Baron de Cornod & de Beost son fils, qui en iouit à present sous le titre de Baronnie. *Tit. du Chast. de Montfalcon.*

MONFALCONNET.



ENTRE autres terres que Perceual de la Baume Cheualier Seigneur de Perés viuant en 1400. possedoit en Bresse, soit de l'ancien Patrimoine de sa famille, soit par concession des Princes de Sauoye, il y auoit celle de Montfalconnet de laquelle il se qualifioit Seigneur, ce n'estoit alors que simple Seigneurie, auec Iustice haute, moyenne, & basse; mais Philibert de la Baume Cheualier de l'Ordre de sainct Iaques, & Commandeur d'Oreges en Espagne, Baron de sainct Amour, l'vn des descendans dudit Perceual de la Baume, ayant eu cette terre pour son partage, il la fit eriger en Baronnie par Charles Duc de Sauoye pour reconnoissance de seruices, & mourant sans enfans il fit son heritier vniuersel Louys de la Baume Cheualier Seigneur de Perés son Cousin depuis Comte de sainct Amour, qui en suite de cela deuint Baron de Montfalconnet, & apres luy le furent Emanuel-Philibert de la Baume Cheualier Comte de sainct Amour son fils, & Iaques-Nicolas de la Baume Cheualier Comte de sainct Amour, Marquis de sainct Genys, & d'Yenne son petit fils, c'est sur celuy-cy, que cette terre fut confisquée par represailles apres la rupture de la neutralité auec les Comtois, au proffit de Iean-Iaques de Longueual Seigneur de Rigny, des Vezelets, & de Mignot par Breuet du feu Roy Louys le Iuste de tres-heureuse memoire du 29. Septembre confirmé par lettres patentes du mois de Decembre 1636. verifiées en la Chambre des Comptes à Dijon le 17. Ianuier 1637. pour auoir soustenu le Siege mis deuant son Chasteau de Rigny pres de Gray auec le Canon pendant six iours, ce Gentil-homme qui est yssu de l'Illustre maison de Longueual de Picardie, a iouy long-temps de ladite Baronnie de Montfalconnet, il est fils d'Octauien de Longueual Seigneur de Maillyla Ville, d'Aniers, & de Charrey, & d'Anne d'Esromps fille de Iean d'Esromps Seigneur de Villiers, il ne reste de l'ancien Chasteau de Montfalconnet qu'vne Tour il est situé sur vne eminence en la parroisse de Confrançon entre Pollia & Montfalcon. Par le traitté fait auec les Comtois, en l'an 1649. Iaques-Nicolas de la Baume Comte de sainct Amour est rentré en la possession de cette Seigneurie.

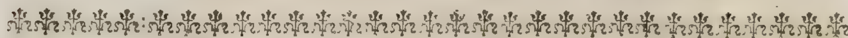
MONTFORT.



LA famille d'Antigny qui a esté tres-Illustre a possedé autrefois la Seigneurie de Monfort sous l'hommage du Duc de Bourgogne, ainsi que i'ay veu par plusieurs titres; mais Guillaume d'Antigny Damoiseau Seigneur de saincte Croix, le Dimanche apres la Feste sainct Denys de l'an 1335. la vendit à Galois de la Baume Cheualier Seigneur de Valufin en toute Iustice, & à la charge dudit hommage, apres cette acquisition il y ioignit les rentes de la Verjonniere; des Penards, de Bordets, & de Siuria deües dans l'estenduë de ladite terre de Montfort par diuers contracts des années 1342. & 1343. depuis ce temps là Montfort demeura en la maison de la Baume, & fut possedé par les Successeurs dudit Galois de la Baume Comte de Montreuel, & quelques fois par leurs puisnés, il est vray que Claude de la Baume Comte de Montreuel en fit alienation le 9. Iuin 1500. en faueur de Thomas Bergier Seigneur de Corrobert President du Conseil de Bresse; mais l'ayant retiré quelque temps apres Marc de la Baume Comte de Montreuel s'en def- *Tit. du Chast. de Pressia.*

fit

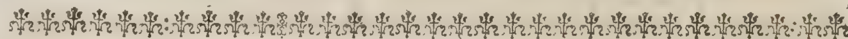
fit au proffit de François d'Andelot Seigneur de Pressia, de Marmont, & de Borcia Vidame de Geneue; la posterité duquel a iouy de ladite Seigneurie de Montfort de pere à fils iusques à Anne d'Andelot Dame de Foudras fille, & heritiere en partie de Iean-Baptiste d'Andelot Baron de Pressia, & de Marguerite de Heryot laquelle entre-autres biens a eu Montfort pour son partage, il ne reste de l'ancien Chasteau de Montfort qu'vne Tour, il est sur vn Costau en la Parroisse de Cuysia, il y a grande deuotion en la Chappelle de Nostre Dame qui en depend.



MONTIERNOS.

LEs premiers, & plus anciens Seigneurs de Montiernos sont ceux du nom, & armes de Montiernos qui viuoient en l'an 1300. & dont la race faillit en vne fille qui fut mariée à vn Gentil-homme de la maison d'Oncieux de Bugey qui par ce moyen deuint Seigneur de Montiernos,& fit la branche des Seigneurs de Montiernos de la maison d'Oncieux, lesquels ont possedé cette terre de Pere à fils depuis l'an 1350. iusqu'à Louys d'Oncieux Seigneur de Montiernos dernier de cette branche qui ne laissa que deux filles, sçauoir Françoise, femme de Louys Seigneur de Feillens, & Ester, espouse de Guillaume de Champier Seigneur de Feillens Baillif de Bugey. Par le partage que ces deux sœurs firent entre-elles de la succession paternelle, Montiernos arriua à l'aisnée, le Chasteau est fort logeable & situé en pays fertile dans la parroisse de S. Iean sus Reyssouze. Autrefois il n'y auoit que moyenne,& basse Iustice dont Iosserand de Mõtiernos Damoiseau fils de Rodolphe de Mussy Cheualier, au mois de May 1306. obtint confirmation d'Amé IV. Comte de Sauoye comme Pere d'Edoüard de Sauoye son fils Seigneur de Baugé & de Bresse. Mais Charles d'Oncieux Seigneur de Montiernos, le Deaulx; & sainct Aubin, eust la haute Iustice, & le dernier supplice sur ses hommes & fiefs dans la terre de Baugé par concession d'Emanuel-Philibert Duc de Sauoye dattée à Chambery le 10. Octobre 1567. verifiée en la Chambre des Comptes de Sauoye le 20. Feurier 1568. & au Senat le 23. du mesme mois, dont il fut mis en possession par Maistre Iean Bachet Lieutenant general au Bailliage de Bresse le 1. Iuin suyuant; quelque temps apres le mesme Prince permit audit Seigneur de Montiernos de faire eriger dans sa terre de Montiernos des fourches patibulaires à vn ou deux piliers pour marque de la haute Iustice, les lettres sont dattées le 10. Decembre 1572.

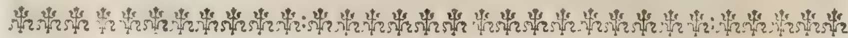
Tit. de la Chãbre des Cõpt. de Sauoye. Tit. du Chast. de Feillens. Ibidem.



MONTIOVVENT.

AVTREFOIS la parroisse de Varennes saint Saueur, estoit diuisée en trois parties ressortissantes à trois diuers Parlemens, & dependantes de trois diuerses Souuerainetés. La portion qui est en la Bresse Chalonnoise estoit de France, & du ressort du Parlement de Dijon, l'autre estoit du Comté de Bourgogne, & du ressort du Parlement de Dole, & la troisiéme estoit de Sauoye, & du ressort du Senat de Chambery. Auiourd'huy par l'eschange du Marquisat de Saluces auec la Bresse, les deux portions qui estoient dans les deux Bresses sont deuenuës ressortissantes du seul Parlement de Dijon, c'est en celle qui est du costé de la Bresse Sauoysienne qu'est le Chasteau de Montjouuët, il fut basty par vn puisné de l'ancienne maison de Montjouuent en la Val d'Aouste,lequel luy donna le nom de sa famille mais par abus, au lieu de Montjouuent, il a esté long-temps appellé Montjouüet, puis Montjouuent; les aisnés de la maison de Montjouuent, ont tousiours possedé cette terre iusqu'au partage qui se fit entre Guillaume, & Antoine de Montjouuent freres enfans d'Henry Seigneur de Montjouuent,& de Claudine de Cheurel, par lequel la Seigneurie de Montjouuent arriua à Antoine qui estoit puisné, les successeurs duquel l'ont tenu iusqu'au decés de Philibert Seigneur de Montjouuent dernier de cette ligne, lequel n'ayant aucuns enfans institua son heritier en ladite Seigneurie de Montjouuent Charles de Mesſé Seigneur dudit lieu son neueu, fils de Iean Seigneur de Mesſé, & de Catherine de Montjouuent: Marie François de Montjouuent dit de Mesſé fils dudit Charles n'a laissé qu'vn fils decedé ieune en l'an 1641. & deux filles, l'aisnée desquelles a esté mariée au Marquis de Poligny de la maison de Leuis-Charlus, auquel elle a porté la Seigneurie de Montjouuent, il y a Iustice haute, moyenne, & basse sur les hommes, & fiefs dependans de ladite terre, par infeudation que Philibert Duc de Sauoye en fit en l'an 1503. à Claude Seigneur de Montjouuent.

Titr. du Chast. de Mõtjouuent.



MONTLVEL.

LE Chasteau de Montluel est sans difficulté l'vn des plus anciens de la Prouince, car il ne faut pas douter que la grosse Tour que l'on void encor auiourd'huy n'ayt seruy autrefois de Phare du temps des Romains, comme faisoient celles de Mirebel, de Peroges, Meximieux, Montuert, Quirieu & autres qui sont encor le long du Rosne; neantmoins auant l'an 1096. que les Seigneurs de Montluel commencerent a estre connus, on n'en treuue rien, mais quant à la Ville, elle ne fut bastie que cent ans apres le Chasteau, car Humbert Seigneur de Montluel ayant fait dessein de faire vne Ville à Montluel, declaira par ses lettres du 6. du mois de Mars 1276. le Village, Chasteau, Bourg, & habitans de Montluel libres,& francs de toutes tailles, & tributs, & conceda à ceux qui y habitoient, & viendroient habiter à l'auenir des notables franchises, prerogatiues, & immunités auec des loix tant pour la Police que pour le Ciuil, & Criminel à la reser ue

Tit. de la Chãbre des Cõpt. de Dauphiné.

ſerue toutefois qu'aucun Bourgeois de Montluel ne pourroit aller demeurer dans la Terre du Sire de Beaujeu qui eſtoit la Dombes, & la Seigneurie de Mirebel. Ces libertés furent ainſi concedées ſuiuant la maxime qui ſe prattiquoit alors en Breſſe, car pour rendre en peu de temps les Villes qu'on faiſoit baſtir peuplées, on accordoit aux habitans de grandes immunités. Humbert Seigneur de Montluel fit cela du conſentement expres de Philippes Comte de Sauoye, & de Bourgogne qui comme Comte de Sauoye, & non comme Comte de Bourgogne, (ainſi que l'a auancé Golut) eſtoit ſon Souuerain Seigneur, & de l'aduis d'Humbert Sire de la Tour du Pin, & de Coligny, & d'Humbert Sire de Thoire, & de Villars ſes parens, & amys, & en preſence d'Alexis de la Tour Dame de Montluel ſa femme, de Bramond, & Guy de Montluel ſes freres Seigneurs de Chaſtillon en Choutagne, moyenant quinze cent liures Viennoiſes, que les habitans de Montluel luy deſliurerent, & ſous d'autres conditions portées par le titre. Or cét Humbert Seigneur de Montluel eſtant mort Guy de Montluel ſon fils fut ſon heritier, & apres luy Iean de Montluel ſon petit fils, lequel ſe voyant ſans enfans fit donation des Villes, & Chaſteaux de Montluel, de Vaux, & de la Baſtie de Montluel à la reſerue de l'vſufruit à Humbert Daufin de Viennois Sire de la Tour ſon parent, à condition que la donation ſeroit nulle, au cas que Iean Seigneur de Montluel eut enfans, & par ce moyen la Seigneurie de Montluel entra en la maiſon des Daufins, d'où vint qu'Henry Daufin Eueſque de Mets Regent du Dauſiné pendant le bas aage du Daufin Guygues ſon neueu, affranchit les habitans de Montluel de la garde du Chaſteau moyennant certaine redeuance de bled. Depuis le Daufin Guygues deuenu majeur, par ſes lettres patentes dattées à Montluel le 18. Mars 1328. confirma aux habitans les franchiſes, & immunités à eux baillées par Humbert Seigneur de Montluel, y adiouſtant, que leſdits habitans, & leurs biens ſeroient à perpetuité exempts de tous Peages, Gabelles, Leydes, Cartelages, & autres exactions dans le Dauſiné, & Terre de la Tour, & qu'en cas de guerre, ils ne pourroient eſtre contraints d'aller delà le Roſne, & la Riuiere d'Ains. Or Humbert II. du nom, & dernier des Daufins ayant donné le Dauſiné au Roy, Montluel auec le Bailliage de la Valbonne fut remis en l'an 1343. par les Agents du Daufin à Didier de Saſſenage Seigneur d'Iſeron au nom de ſa Majeſté, & dés là Montluel fut fait membre de la Couronne, mais par les eſchanges qui ſe firent en l'an 1354. entre le Roy Iean, Charles Daufin de Viennois ſon fils, & Amé IV. Comte de Sauoye par l'entremiſe de Guillaume de la Baume, Montluel fut remis au Comte Verd, qui par ſes lettres dattées à Bourg, & au Pont d'Ains en l'an 1355. confirma leurs franchiſes, & depuis ce temps-là Montluel eſt touſiours demeuré en la main des Comtes & Ducs de Sauoye, en effet Philippes de Sauoye ayant eſté fait Comté de Baugé, & Seigneur de Breſſe, & de la Valbonne, en qualité de Seigneur de Montluel, leur accorda confirmation de leurs franchiſes par patentes dattées à Montluel le 28. Septembre 1488. ce qu'il appreuua en l'an 1498. eſtant fait Duc de Sauoye. Les Ducs Philibert & Charles, ont auſſi fait la meſme choſe és années 1499. & 1511. Par l'eſchange du Marquiſat de Saluces auec la Breſſe, il retourna à la Couronne, & depuis le Roy Louys XIII. d'heureuſe memoire, le remit auec la terre, & Baronnie de Gex à tres-Illuſtre Prince Henry de Bourbon Prince de Condé premier Prince du Sang, premier Pair de France, Duc d'Anguien, Chaſteauroux, & Montmorency en place de la terre, & Seigneurie de Chaſteauchinon. Auparauant la conqueſte de Breſſe Iean-François de Bellegarde Seigneur dudit lieu & des Marches en Sauoye Gentil-homme ordinaire de la Chambre de ſon Alteſſe de Sauoye iouyſſoit des reuenus de la Seigneurie de Montluel en ſuite d'vn don à luy fait par ſon Alteſſe de Sauoye le 10. May 1583. Il y a vn College de Chanoines duquel nous parlerons cy-bas; & outre ce deux Egliſes Parroiſſiales ſçauoir celle de ſainct Eſtienne qui auparauant n'eſtoit qu'vne Chapelle qui dependoit du Prieuré de la Boyſſe laquelle fut erigée par le Pape Leon X. en l'an 1518. en ſocieté de Preſtres pour la commodité des habitans de Montluel, & celle de S. Barthelemy qui eſt en la Ville haute de Montluel fondée en l'an 1289. par Humbert Seigneur de Montluel, & Alix de la Tour ſa femme. Delexius dit que Montluel en Latin *Monſlupellus* deriue à *Lupo & Monte*, & remarque que de ſon temps cette Ville ſeruit d'Aſyle, & de refuge aux Genois, & Florentins, leſquels auoient eſté chaſsés de France par Edit, d'où vient qu'il y a encor auiourd'huy pluſieurs familles Italiennes en ce lieu là. Le Pape Clement VII. au mois d'Auril 1510. l'an 8. de ſon Pontificat par ſa Bulle dattée à Rome, erigea le Chapitre de Montluel à la priere de Charles Duc de Sauoye, & Beatrix de Portugal ſa femme, pour le compoſer on prit l'Egliſe de ſainct Niſier de Dagnieu, à laquelle eſtoit vnie de tout temps la Chapelle Noſtre Dame des Mares en la Ville de Montluel, laquelle fut erigée en Collegiale auec vn Doyen, Archidiacre, Chantre, treze Chanoines, & quatorze Prebendiers, & on y vnit l'Egliſe de ſainct Mauris de Beynoſt, & les Archipreſtriſes de Chalamont, & de Sandrens. Montluel eſt à trois lieües de Lyon, en vne ſituation tres-agreable & fertile, non guieres eſlogné du Roſne, c'eſt la Capitale du Clymat appellée la Valbonne. La Legende de la tranſlation du corps de ſainct Taurin à Gigny en Comté, parlant des lieux de Breſſe où ceux qui conduiſoient les precieuſes Reliques de ce S. Perſonage paſſerent l'an 1158. allant à Gigny, rend vn beau teſmoignage de Montluel. *A prædicta Ciuitate* (c'eſt de Lyon que la Legende parle) *Caſtrum quoddam Monloëlli non multis millibus diſtat, oppoſitione ſuâ ſatis iocundum. Hinc habet vineas. Inde prata multiplici flore ridentia, proximitas Rhodani fluuij piſcium penuriam pati non permittit. Hoc militaribus viris plenum, & pudicitiâ fœminarum adornatum, dulcem ſolet præſtare aduenientibus manſionem. In quod cùm veniſſet inclytus Taurinus non eſt facile relatu; quanto ſtudio gens illa ſe præparauerit in occurſum eius*, &c.

Liu. 7. chap. 20.

Tit. de la Châbre des Cõpt. de Dauſiné.

Ibidem.

Tit. de la Maiſon de Ville de Mõtluel.

Ibidem.

In Chronograph. Sabaud.

Tit. du Prieuré de Gigny.

MONTMERLE.



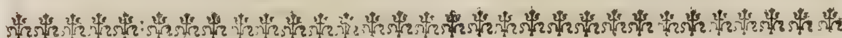
AVPARAVANT qu'il y euſt vne Chartruſe à Montmerle, ce n'eſtoit qu'vn ſimple Prieuré de l'Ordre de S. Benoit, appellé du Val S. Eſtienne qui dependoit de l'Abbaye de Ioug-Dieu en Beaujolois, & neantmoins eſtoit ſouſmis au Prieuré de Seillon pour lors de la meſme regle, Hugues d'Aſnieres Cheualier Seigneur de ſainct Iulin en auoit eſté le fondateur; il reſte vn grand baſtiment de cét ancien Prieuré qui eſt auiourd'huy la Correrie, mais ceux de Seillon ayant pris la regle des Chartreux du

Preuues pag. 120.

Preuues pag. 120.

consentement de l'Abbé de Ioug-Dieu en l'an 1178. & ne pouuãs plus auoir la cõduite, & la direction du Prieuré de Montmerle, la delaisserent à Raynald Abbé de Ioug-Dieu par titre de l'an 1186. sous les conditions suyuantes, sçauoir que si Montmerle deuenoit vn iour Abbaye, on n'y pourroit mettre que quinze Religieux auec l'Abbé, encor faudroit-il qu'ils fussent profés de l'Abbaye de Tyron. Que les Religieux de la maison de Montmerle, n'auroient point de droit de pasturage pour leur bestail sur les fonds de la Chartreuse de Seillon. & qu'ils ne pourroient faire aucun bastiment dans les limites de ladite Chartreuse, n'y achepter du vin au temps des vendanges au voisinage de Seillon ; à sçauoir à Tessonge, à Ceyseria, & à Reuona, sinon que ce fut du consentement de ceux de Seillon, les choses s'estants passées de la sorte, les Religieux de Montmerle demeurerent encor quelque temps de l'Ordre de sainct Benoit ; mais en l'an 1210. à l'imitation de ceux de Seillon, ils prirent la regle des Chartreux suyuant la permission du Pape Innocent III. portée par sa Bulle dattée à Rome l'an 13. de son Pontificat, & fut deslors cette Chartreuse fondée, & dotée par Roland & Humbert d'Asnieres freres Cheualiers Seigneurs dudit lieu, & de sainct Iulin sus Reyssouse enfans d'Hugues Seigneur d'Asnieres, & de sainct Iulin, & d'Alix de Porpieres, ainsi le Pere fonda le Prieuré de Montmerle de l'Ordre de sainct Benoit, & les enfans de la Chartreuse de Montmerle, cela s'apprend par le Calendrier de ladite Chartreuse qui fait vne mention asés exacte de tous ceux qui ont fait du bien à cette maison depuis qu'elle fut de l'Ordre des Chartreux, où ces deux freres Roland, & Humbert d'Asnieres sont nommés les premiers, & qualifiés fondateurs, & quant à la premiere fondation faite par Hugues d'Asnieres leur pere, la preuue s'en tire d'vne Bulle du Pape Alexandre IV. dattée à Naples le 1. de son Pontificat qui est l'an 1253. par laquelle sa Saincteté permet à cét Humbert d'Asnieres de se faire ensepulturer en la Chartreuse de Montmerle tant à cause de l'affection qu'il auoit pour ces Religieux, qu'en consideration d'Hugues d'Asnieres son pere qui en estoit le fondateur, & y estoit pareillement enterré, cependant l'Abbé de Ioug-Dieu pretendit que les Religieux de Montmerle comme dependans de luy n'auoient peu quitter la regle de sainct Benoit pour prendre celle des Chartreux sans sa licence, ce qui causa vn grand differend entre eux duquel Raynald Archeuesque de Lyon prit connoissance, & le pacifia, par traitté de l'an 1220. auquel interuindrent Aymon Abbé & Iean Prieur de Ioug-Dieu pour leur Monastere, Raynaud & Oger Prieurs des Chartreuses de Seillon, & du Val de sainct Martin qui est de Seligna pour la maison de Montmerle suyuant le pouuoir qu'ils en auoient de la grande Chartreuse. Par ce titre l'Archeuesque de Lyon de l'aduis de Durannus Euesque de Chalon sur Saone, de Guillaume Abbé de Sauigny, & de Iean Abbé de Belleuille, ordonna que la maison de Montmerle auec toutes ses appartenances, & dependances, Liures, Ornemens d'Eglise, & papiers demeureroient en toute proprieté à l'Ordre des Chartreux, à la reserue seule de la grange de Cheurous laquelle il adiugea à l'Abbé de Ioug Dieu, ce qui fut ratifié, & confirmé par le Pape Honorius III. & en l'an 1222. par Bulle dattée à Agnagne l'an 8. de son Pontificat. Iaques Seuert en ses Archeuesques de Lyon à fait mention de cette Bulle, & l'a transcrite en partie, mais il s'est trompé quand il a creu que cette maison de Montmerle dont parle la Bulle fut Montmerle en Dombes, où il y a à present vn Conuent de Minimes ; Par ce moyen toutes les pretentions de l'Abbé de Ioug-Dieu sur la Chartreuse de Montmerle furent assoupies, cette Chartreuse est la 36. de l'Ordre, & reconnoit pour ses principaux bienfaicteurs Raynald où Raynaud Sire de Baugé, la Comtesse de Chalon, Hugues Sire de Coligny, Ponce de Villars Euesque de Mascon, Iean Archeuesque de Vienne, Bernard Prieur de Portes, Thomas Comte de Flandres ; Iean Comte de Bourgogne Seigneur de Salins, Pierre Euesque d'Erford, Seguin Euesque de Mascon, Iean Seigneur de sainct Triuier en Dombes, Hugues Cardinal, Estienne de Montluel, Archidiacre de Cantorbie, & Estienne d'Espeysses Archidiacre de Mascon ; le Monastere ayant esté basty sur la Riuiere de Reissouse en vn lieu mal sain, & marescageux, on le rebastit auiourd'huy ailleurs en vn lieu plus esleué appellé la Teppe de la Serre pres de la Courrerie, il y a Iustice haute, moyenne, & basse sur les hommes, & fiefs de ladite Chartreuse, par concession d'Amé IV. Comte de Sauoye dit le Grand, & de Sibille de Baugé sa femme de l'an 1280.

Preuues pag. 121. *Preuues pag. 121. Sub Raynaldo.* *Preuues pag. 122.*



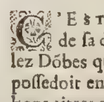
MONTRACHIER.



LA famille de Grandchamp, laquelle est à present esteinte ; possedoit autrefois plusieurs fiefs en Bresse, entre autres celuy de Montrachier en la parroisse de sainct Nisier le Bouchoux, qui a esté long-temps dans leur maison, enfin cette famille estant venuë à faillir en Guillemette de Grandchamp fille, & heritiere de Iean de Grandchamp Escuyer Seigneur de Montrachier, elle espousa Claude de Pelapussins Escuyer qui à cause d'elle deuint Seigneur de Montrachier, & l'a laissé à Benoït de Pelapussins Escuyer son fils, lequel est auiourd'huy Seigneur de Montrachier.



MONTREVEL.



C'EST le plus ancien Comté de Bresse, & de Bugey, & des Estats de Sauoye ; mais auant que de parler de sa dignité, il faut dire quelque chose de son origine. La famille des Chastillons Seigneur de Chastillon lez Dõbes qui a produit Berard de Chastillon Euesque de Mascon, & S. Estienne de Chastillon Euesque de Dye, possedoit entre-autres terres la Seigneurie de Montreuel en toute Iustice haute, moyẽne, & basse ; car on void par bons titres que Ponce, & Renaud de Chastillon pere, & fils viuans en 1250. & 1277. ont esté successiuement Seigneurs de Chastillon, & de Montreuel, Renaud de Chastillon ne laissa que des filles, dont l'aisnée fut Alix Chastillon,

Cartul. de la Chartr. de Mõtmerle.

de Chastillon Dame de Montreuel. Pendant la guerre qu'eust le Roy Philippes auec le Roy d'Angleterre, le Chasteau de Montreuel fut pris par Iean Daufin de Viennois qui estoit du party du Roy sur Amé I V. Comte de Sauoye qui tenoit le party du Roy d'Angleterre, & parce que cela arriua pendant les treues d'entre les deux Roys, & leurs alliés, le Comte de Sauoye s'en plaignit au Roy, & demanda que le Chasteau de Montreuel luy fut rendu, le Roy en attendant que la restitution dudit Chasteau fut faite au Comte de Sauoye, luy donna les Seigneuries de Chasteau-Neuf, & du Bois sainɖe Marie en Masconnois par lettres dattées à Vincennes, le 10. Iuin 1304. en execution dequoy Guillaume d'Arces Cheualier Seigneur de Pisey, Baillif de Mascon remit lesdites terres à Renaud de Viriset Cheualier au nom du Comte de Sauoye, depuis le Roy en ayant escrit au Daufin par lettres dattées à Paris le 2. May 1314. il fit rendre ledit Chasteau de Montreuel au Comte de Sauoye, qui le remit à ladite Alix de Chastillon, elle porta cette terre en dot à Galois de la Baume Cheualier Seigneur de Valufin, grand Maistre des Arbalestriers de France, duquel descend la tres-Illustre maison des Comtes de Montreuel, Iean de la Baume petit fils dudit Galois qui fut depuis Mareschal de France, l'ayant possedé quelque temps en titre de Baronnie, Amé I V. du nom, & premier Duc de Sauoye pour reconnoissance de ses seruices l'erigea en Comté auec des Eloges bien particuliers en y vnissant les terres de Marbos, Bonrepos, l'Abbergement, Montriblod, sainɖ Estienne du Bois, Foissia, & Esnes-Anieres, & parce que lors de ladite Erection, Iean de la Baume n'auoit des Iuges d'Appel qu'en ses terres de Marbos, Foissia, Montriblod, & l'Abbergement à la part de Dombes, le Prince pour plus ample gratification luy donna le 2. degré de Iurisdiɖion en ses Seigneuries de Bonrepos, l'Abbergement à la part de Bresse, sainɖ Estienne du Bois, & Esnes Asnieres, les lettres de cette concession sont dattées au Chasteau de Pignerol le 26. Decembre 1427. presens Amé de Sauoye, Prince de Piemont, l'Abbé de sainɖ Michel, le Marquis de Saluces, Iean de Beaufort Chancelier de Sauoye, Iean de la Chambre, Louys de Riuoire Gouuerneur de Nice, Amé de Chalant, Pierre des Amblards, & Iean de Balayson Cheualiers, Claude du Saix, & Iean de Crecherel Maistres d'Hostel du Duc, Pierre de Grolée, Louys de Luyrieux, Iean Mareschal Escuyers d'Escuyerie, & autres. Cette terre depuis le mariage d'Alix de Chastillon auec Galois de la Baume est tousiours demeurée en la maison de la Baume, & a esté encor le principal titre des aisnés de la famille. Ferdinand de la Baume qui en est le X. Comte, la possede à present. Montreuel est à trois lieües de Bourg sur le grand chemin de Bourg à sainɖ Triuier; il y a Ville, & Chasteau, & des foires.

Preuues pag. 122.

Preuues pag. 123.

Preuues pag. 123.

MONTRIBLOD.

HVMBERT VII. du nom Sire de Thoirè, & de Villars fit donation à Odes de Villars Cheualier Seigneur du Montelier, & de Beluoir son Cousin par titre du 27. Ianuier 1384. dattées en la Chapelle du Chastelard en Dombes de la Iustice, haute, moyenne, & basse, & de tout le fief qu'il auoit dans les parroisses de sainɖ André de Corsy, sainɖ Marcel, Bussiges, & Siurieu, & par traitté du dernier d Oɖobre 1384. par l'entremise de Pierre de Villette Abbé de l'Isle-Barbe, & de Iean Seigneur de Coligny, & d'Andelot, le mesme Sire de Villars luy remit la Seigneurie de Montriblod en toute Iustice en place de la Seigneurie de Beluoir en Bugey; en suite dequoy Odo de Villars fit bastir le Chasteau de Montriblod; mais n'ayant laissé aucuns enfans, son hoirie fut partagée en l'an 1418. ainsi que nous auons dit cy-dessus, entre Iean de la Baume I. Comte de Montreuel, Mareschal de France comme pere, & legitime Administrateur des personnes, & biens des enfans qu'il auoit eu de Ieane de la Tour sa femme niece d'Odo de Villars, & Guy de Montbel Cheualier Seigneur de Montbel, & d'Entremonts fils de Beatrix de Villars sœur d'Odo, par lequel partage, Montriblod, arriua aux enfans de Iean de la Baume, & fit depuis partie de la portion hereditaire de Iaques de la Baume Cheualier Seigneur de Marbos, & de l'Abbergement qui n'ayant eu aucuns enfans masles, laissa tous ses biens en l'an 1466. à Claude de la Baume Cheualier Comte de Montreuel, Guillaume, Guy, & Quentin de la Baume ses neueux; ainsi Montriblod est tousiours demeuré en la maison de la Baume, iusqu'à ce que Françoise de la Baume Dame de Carnaualet, Marquise de sainɖ Martin le Chastel, & Antoine de la Baume Cheualier Comte de Montreuel son fils, vendirent cette Seigneurie en l'an 1590. à Martin, & Iean Couet freres Seigneurs de la Mure; de ce Martin Couet yssit Iean Couet Seigneur de sainɖ Oliue, sainɖ Bernard, Lizieu, & la Mure, mari de Geneuiefue de Baugy & pere de Nicolas Couet Seigneur des mesmes lieux qui vit à present, (& qui a espousé Marguerite de Pure) tous successiuement Seigneurs de Montriblod, la parroisse de Montriblod est à Siurieu.

Titr. de la Chãb. des Cõpt. de Dauphiné.

MONTSYMOND.

MANVEL-Philibert Duc de Sauoye, pour gratifier François Mareschal son Conseiller d'Estat, Tresorier, & Controlleur general de ses guerres deça les Monts, luy infeuda en l'an 1564. la terre, & Seigneurie de Montsymond, laquelle il desannexa de la Seigneurie de sainɖ Triuier de Courte auparauant qu'elle fut erigée en Comté, en suite dequoy François Mareschal y fit bastir le Chasteau qu'on appelle auiourd'huy de Montsymond; mais n'ayant eu enfans, il fit son heritier vniuersel Philibert des Bois son neueu Gentil-homme ordinaire de la maison de son Altesse de Sauoye à la charge du nom, & des armes de Mareschal, qui l'a transmis à titre de succession à Iean-Claude Mareschal son fils qui est à present Seigneur de Montsymond, la parroisse est à Vecors.

Tit. de la Chambre des Cõpt. de Sauoye.

LA MOTTE.

IEAN de Corent Cheualier ayant obtenu confirmation de Iustice, moyenne, & basse sur ses hommes, & fiefs dans la parroisse de Cuysia, & lieux circonuoisins, d'Edouard de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Coligny au mois de May 1306. ietta les fondemens du Chasteau de la Motte qui fut paracheué par ses successeurs du nom & armes de Corent, en la maison desquels cette terre est tousiours demeurée, iusqu'à Philibert de Corent Seigneur de la Motte, Vauluysant, & Lyonnieres dernier de la famille, lequel mourant sans enfans laissa tous ses biens, & entre-autres ladite terre de la Motte, à Charles du Pin Seigneur de Fied, François du Pin Seigneur de la Chanée, Philippes Huot Seigneur d'Aubry, & à Adriane du Pin femme de Pierre Pillod Seigneur de Chenecey Gentils-hommes du Comté de Bourgogne lesquels le 6. May 1570. en passerent vente à Philibert de Geres Escuyer, lequel n'eust que deux filles, l'vne appellée Barbe de Geres, & l'autre Marguerite de Geres femme de Iaques de Bonniuard dit de Mareste Seigneur de Lompnes, ladite Barbe de Geres fut Dame de la Motte; & femme de Iean-François de Lucinge Seigneur de Gy, le fils duquel René de Lucinge Seigneur des Alymes, & des Marches, Vicomte de Lompnes a esté long-temps Seigneur de la Motte Louys de Lucinge son fils Vicomte de Lompnes Capitaine au Regiment de Conty en iouit à present.

Tit. du Chast. de la Motte.

LA MOVTONNIERE.

EN l'an 1430. Iean de la Fontaine Seigneur de la Veyse, & de la Berruyre, estoit aussi Seigneur de la Moutonniere, ses heritiers le vendirent à Claude de Gramont fils du Seigneur de Montgriffon en Bugey, lequel ayant possedé ce fief l'espace de quelques années, le laissa a Amé de Gramont son fils auec le reste de ses biens; cettuy n'ayant enfans, fit son heritiere vniuerselle Philippine de Martigna sa femme par testament du 4. Iuin 1521. c'est elle qui aliena la Moutonniere en faueur d'Henry de Romanet Escuyer mary d'Anne de Champrongeroux viuant en l'an 1538. Pierre-Philibert de Romanet Escuyer Seigneur de la Moutonniere leur fils leur succeda, qui en l'an 1563. fit hommage au Duc de Sauoye, depuis Antoine de Romanet Escuyer Seigneur de la Moutonniere, & de Moysia mary de Ieane-Madelaine de Tolonieon, testant le dernier du mois de Feurier 1622. institua son heritier Gaspard de Romanet son fils qui vendit ladite Seigneurie de la Moutonniere à Iean-Philibert de Chabeu Seigneur de Becerel, & luy à Marc Marie de Risse Escuyer Seigneur de Cornaton, qui fit bastir la maison de la Moutonniere en l'estat qu'on la void à present, il l'a laissé en partage à Christophle de Risse Escuyer son fils, qui est auiourd'huy Seigneur de la maison de la Moutonniere, elle est dans la parroisse de Villette, & dans la totale Iustice de la Seigneurie de Richemont.

LA MVSSE.

DES deux Commanderies que nous auons en Bresse de l'Ordre S. Iean de Ierusalem que nous appelons auiourd'huy de Malte, celle de la Musse est la plus ancienne, par les titres de cette Commanderie qui sont aux Archiues de la Commanderie de sainct George à Lyon, & qui m'ont esté communiqués par Frere Claude de Montagnac de l'Arfueillere Cheualier de l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem Commandeur de Leureul, & de S. Paul, Receueur de l'Ordre, on apprend que la Musse dés l'an 1200. appartenoit aux Templiers, & se nommoit l'Hospital des Freres du Temple, duquel il y auoit des Recteurs particuliers, qui est ce qu'on a depuis nommé Commanderie entre lesquels i'ay remarqué Iean des Planches viuant en l'an 1220. & 1239. Guy d'Albon en l'an 1265. Iean de Chasselles 1282. Ponce en 1286. Iean d'Eschalon en 1293. Iean de Chastelus en 1299. & 1311. Celuy-cy fut le dernier Recteur de l'Hospital de la Musse, parce qu'ainsi que nous auons deja remarqué cy-deuant au Chapitre de la Commanderie des Fueillées, l'Ordre des Templiers ayant esté supprimé, & tous les biens qu'ils auoient en France, & en Sauoye confisqués, le Comte de Sauoye Amé IV. donna la Musse aux Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, cette maison est située entre Baugé, & Mascon, il y a Iustice moyenne, & basse en laquelle les Commandeurs de la Musse ont esté maintenus par plusieurs patentes, & declarations des Princes de Sauoye, entre autres de Philippes de Sauoye Comte de Bresse du 10. Nouembre 1486. de Charles Duc de Sauoye du 21. Octobre 1528. & des Roys François I. & Henry II. lors qu'ils estoient Comtes de Bresse. De cette maison dependent de toute ancienneté trois autres maisons des Templiers situées en Bresse, sçauoir le Temple de sainct Martin le Chastel, Espesses, & Tessonges prés Bourg. Quant aux Commandeurs de la Musse de l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem, ie n'ay eu connoissance que de ceux cy.

1. Iean de Lorme 1314. & 1317.
2. Guillaume de Lorme 1323.
3. Antoine de Moustier 1331.
4. Renaud du Fay 1343.
5. Bernard Amely 1344.
6. Iean de Feillens 1417.
7. Hugues Gay 1424. & 1430.

8. Iaques

8. Iaques de Lestu. 1432.
9. Anthoine de Monteur. 1442. 1443.
10. Iean de Varax. 1460.
11. Anthoine d'Autum. 1476.
12. Louys Borrel. 1492.
13. Louys de Corsant. 1516.
14. Iean d'Iserand mort au retour du secours de Rhodes en l'an 1522. *Martyrol. des Cheualiers de Malte.*
15. Iean le Loup de Beauuoir. 1528.
16. Ponce de Laurencin. 1534.
17. Anthoine de Groléе. 1540.
18. Iean de Thomassin. 1551.
19. Claude de Lyobard. 1570.
20. Claude d'Vgnie. 1608.
21. Pierre-Louys de Chantelot de la Cheze. 1626.
22. Pierre de Montjouuent dés l'an 1630. iusques à l'an 1650.

NEVVILLE.



L'ANCIENNE tradition porte qu'Agnes de Villars Dame de Villars, & du Chastellard en Dombes, à fondé le Prieuré de Neuville, qui est vn Monastere de filles Nobles d'extraction, sous la reigle de S. Benoist. Mais il n'y à point d'apparence en cela, & seroit plus croyable, qu'elle en ait esté la Bien-factrice, que la fondatrice, parce qu'elle ne viuoit qu'enuiron l'an 1200. & 1230. Cependant le Prieuré de Neuville est beaucoup plus ancien; car par vn titre de l'an 1009. tiré des Archiues de S. Oyen de Ioux, autrement S. Claude, il est parlé d'vne vsurpation qu'vn Estienne Abbé auoit faite de la Iustice de Neuville, dont Nortbald Abbé de S. Oyen de Ioux, & ses Religieux s'estans plaints, il s'en departit. *Preuues pag. 124.* Quelques vns ont voulu dire qu'autrefois il y auoit vn Monastere d'hommes à Sessains en Dombes, qui fut depuis changé en filles, & transferé à Neuville dequoy ie n'ay eu aucune preuue. Quoy qu'il en soit ce Prieuré depend de toute ancienneté de l'Abbaye de S. Claude en Comté, l'Eglise est consacrée sous le nom de S. Mauris; il en est parlé comme d'vne dependance de ladite Abbaye en vne Bulle du Pape Leon IX. de l'an 1050. & en vne autre du Pape Innocent IV. de l'an 1245. la Legende manuscripte de la translation du Corps de S. Taurin, laquelle se void au Monastere de Gigny en Comté faite en l'an 1158. fait aussi mention de ce Prieuré, & dit que le Corps de ce Sainct Personnage y passa, *Apud locum* dit la legende, *qui dicitur Nonavilla, Monasterium est Sanctimonialium quæ secundùm regulam Sancti Benedicti, & sub cura Abbatis Sancti Eugendi præteritos decoquere errores, & nouos inducere mores Deo promiserant, vbi cùm beati Viri corpus deferretur, quanta lux miraculorum effulserit longum est reuoluere.* *R. P. de Bullioud in obseru ad vit. S. Triuerij. Tit. du Monastere de Gigny.* Il y à Iustice haute, moyenne, & basse à Neuville, c'est vn Bourg à vne lieuë de Chastillon léz Dombes, ie donne icy la suite des Prieurs, & Prieures de Neuville telle que les titres que l'on m'a communiqué me l'ont peu fournir.

1. Guillaume de Meyseria Prieur de Neuville en 1260. & 1262. son Seau en des titres que i'ay veu est d'vn Lyon, & celuy du Monastere des filles est d'vne Colombe, & autour *S. Conuentus Nouillæ.*
2. Nicolas de Bussy. 1286.
3. Pierre de Varax. 1347.
4. Hugues de Marbos Doyen de Buesle 1363. & 1376. puis Abbé de S. Michel de la Cluse. *Chron. Hist. Pedem. cap. 18.*
5. Iean de Corrobert 1392. & 1402.
6. Iean de Iuys 1410. & 1431.
7. Anthoine de Fornier. 1446.
8. François de Grilly. 1449.
9. Guibert de Matafelon qui fit hommage de la Seigneurie, & Iustice du Prieuré de Neuville à Louys Duc de Sauoye en l'an 1455. il estoit aussi Prieur de Monte en Comté, & fut pourueu du Prieuré de Neuville par Amé de Sauoye Cardinal de Sabine par Bulle dattée à Lausanne le 5. de Mars 1450. *Bullariũ Felicis 5. M S.*
10. Iean de Marmont. 1478.
11. Iean de Loriol Prieur de Brou depuis Euesque de Nice. 1494.
12. Iean Andreuet de Corsant. 1518. & 1536.
13. André de Moyria. 1539.
14. Anthoine de Gorreuod Abbé de Sainct Paul en Besançon, premier Prieur Commendataire de Neuville. 1563.
15. Estienne de la Cous Abbé de S. Rambert. 1583.
16. Chrestien de Molpré. 1593. & 1597. Il gist en l'Eglise de Neuville auec cette Epitaphe,

Cy gist R. Chrestien d'Aleman dit de Molpré Seigneur & Prieur de Neuville qui mourut 1597.

17. Philippes de Molpré 1602. & 1618.
18. Iean-Baptiste de la Baume de Montreuel. 1621.
19. Louys de Monspey de Luysandre. 1630. & 1642.
20. Alexis de Tenay fils du Baron de S. Christophle en Brionnois, Chanoyne és Eglises de Lyon, & de S. Pierre de Mascon, & Comte de Lyon. 1642. & 1650.

Prieures & Superieures du Monastere de Neuville.

1. Ieane de Montmoret. 1318.
2. Telonie de Chandée. 1354.
3. Tomasse de Dortans. 1360. 1368.
4. Guillemette de Fromentes. 1369. 1385.
5. Marguerite du Saix. 1392.
6. Iane du Saix. 1401.
7. Marguerite de Langes. 1403.
8. Iane de Marmont. 1418.
9. Iane du Saix. 1419. 1421.
10. Anne du Saix. 1435.
11. Iane de la Baume. 1436. 1459.
12. Catherine de Saincte Colombe. 1460. 1487.
13. Estiennette Andreuet de Corsant. 1488.1498.
14. Marguerite de la Balme. 1508.
15. Iane de Montmoret. 1519.
16. Louyse de la Charme. 1525.
17. Perone de la Baume. 1528.
18. Estiennette Andreuet de Corsant. 1552. 1555.
19. Perone de la Baume. 1564. 1568.
20. Iane de Semur-Tresmont. 1571.
21. Anne de Roncheuol-Pramenou. 1588.
22. Beatrix de Maillard du Bouchet. 1602.
23. Iane de Morel-Maizols. 1623.
24. Eleonor de Cheuriers la Saugeteé auiourd'huy tres digne Prieure fut esleuë le 21. Septembre 1638.

NICVDEY.



E Terrier des arriere-fiefs de Baugé preuue l'ancienneté de ce fief, qui en son origine à appartenu à ceux de la maison de la Geliere; car François de la Geliere viuant en l'an 1400 fils du Seigneur de Cornaton, estoit desia Seigneur de Nicudey, & laissa cette Seigneurie à ses descendans de pere à fils iusques à Claude de la Geliere Escuyer Seigneur de Nicudey, qui fit hommage de ladite Seigneurie au Duc de Sauoye comme Seigneur de Baugé en l'an 1531 lequel ayant laisse plusieurs enfans, & les masles estans decedés hors mariage, Louyse de la Geliere Anne, & Philiberte de la Geliere ses filles luy succederent, & apres auoir partagé cette Seigneurie en plusieurs portions, en firent diuerses alienations, en suite desquelles Hercules Aymon de Montespin Escuyer qui à eu les droits de Louyse; & Philiberte de la Geliere, possede auiourd'huy la maison de Nicudey, & Robert de Partenay Escuyer Seigneur de Pomeroy du chef d'Anne de la Geliere, à le reste de ladite Seigneurie, laquelle est située en la Parroisse de S. Genys sus Menton.

NYOST.

C'EST vn ancien Prieuré situé en la Valbonne dont l'Eglise est consacrée sous le vocable de Sainct Iean-Baptiste. Il est vny dés long-temps à l'Abbaye de l'Isle Barbe prés Lyon, sans que i'aye peu apprendre le temps de cette vnion.

OZAN.



E village d'Ozan a esté de tout temps des dependances de la terre, & Duché du Pont de Vaux, mais il appartient auiourd'huy à Charles-Emanuel de Mongey Escuyer Seigneur de Masseines, cy-deuant Conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne & à present Vicomte Majeur de Dijon, en suite de la donatiõ que luy en a faite Philippes-Eugene de Gorreuod Duc du Pont de Vaux, Comte, & Vicomte de Salins, Baron du Mont S. Sorlin, & de S. Iulin, Seigneur de Chalamont, & de Gerbais par titre du 27. Iuin 1647. par lequel il luy baille la Iustice haute, moyenne, & basse sur tous les hommes, & habitans dudit Village, & territoire d'Ozan dans les limites y designées, auec pouuoir d'y faire bastir Chasteau, & maison Seigneuriale, creer des Officiers, & autres marques, & authorités des Seigneurs hauts Iusticiers, à la charge du seul fief, & de releuer du Duché de Pont de Vaux, & que les appellations des sentences du Iuge d'Ozan ressortiront par deuant le Iuge d'appel dudit Duché. Ce Village est sur le chemin du Pont de Vaux à Mascon.

PAINESSVYT.



E fief de Painessuyt en la Parroisse de Bourg est fort ancien, puis que Iean de Sancia yssu d'vne noble famille de ladite Ville portoit desja la qualité de Seigneur de Painessuyt en l'an 1378. & en fit hommage au Comte de Sauoye: des Sancias, Painessuyt passa en la famille de Lyobard, par le moyen du mariage de Ieane de Sancia auec Iean de Lyobard Damoiseau, qui à cause d'elle fut Seigneur de Painessuyt, d'ou vint que Claude de Lyobard Escuyer Seigneur de la Cras fit hommage au Roy

François I. le 3. Auril 1536. de ladite Seigneurie de Painessuyt, depuis René de Lyobard Escuyer, Seigneur de Ruffieu vendit Painessuyt à Estienne des Riues qui en iouyt quelques années; mais apres son decés Antoine de Colomber Escuyer, Seigneur de la Borde, & de Lentillieres Gentil-homme d'Auxois son Creancier le fit vendre, dont N. Faure Escuyer se rendit achepteur, & comme il n'acquittoit pas le prix de son enchere, on fit reuendre sur luy Painessuyt que Pierre d'Escodeca Seigneur de Boësse, Baron de Pardaillan, Gouuerneur pour le Roy de la Ville, & Citadelle de Bourg acquit, apres quoy la demolition de ladite Citadelle ayant esté ordonnée en l'an 1611. le Seigneur de Boësse remit Painessuyt auec les autres biens qu'il auoit en Bresse à Guillaume Fouquet Marquis de la Varenne, de qui Pierre de Granet Seigneur de Costigloles Conseiller au Parlement de Daufiné, & President au Presidial de Bourg l'achepta, & le transmit à Anne de Granet sa fille, & heritiere femme de Melchior de la Poype Seigneur de S. Iulin, & de Reaumont en Daufiné, de laquelle à esté heritier Louys de la Poype de Granet son fils Baron de la Cueille Conseiller du Roy President & Garde des Seaux du Presidial de Bourg, qui iouyt auiourd'huy de Painessuyt; la maison en l'estat qu'on la void à present fut bastie par le Seigneur de Boysse. *Preuues pag. 50.*

PELAGET.



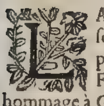
GAVVIN de Dortans Damoiseau viuant en l'an 1412. fils de Renaud de Dortans à esté le premier qui à porté la qualité de Seigneur de Pelagey, il vendit cette Seigneurie à Guillaume de l'Isle Cheualier Seigneur de l'Isle en Bugey enuiron l'an 1414. & par ce moyen Pelagey entra en la maison de l'Isle, la race de ces Seigneurs de l'Isle faillit en vne fille qui fut mariée en la maison des Montmorets Seigneurs de Licona en Comté qui ont gardé Pelagey long-temps, iusques à ce que Ieane de Montmoret Dame de Pelagey ayant espousé Iean-François de Dortans Escuyer Seigneur de Massonas, elle luy porta Pelagey en dot, mais le 15. d'Aoust 1625. tant luy que Iean-François de Dortans Cheualier de Malte son fils le vendirent à François Mignot Seigneur de la Balme du Pont d'Euens, & de Marneyssia en Comté, la vefue duquel qui est Charlotte de Molan en iouyt auiourd'huy, la maison est située dans la Parroisse de Beyny, & dans la Iustice de Marbos. *Tit. du Chast. de Pelagey.*

PERE'S.



PERE'S n'estoit autrefois qu'vn simple fief, sans Iustice possedé par des Gentils-hommes du nom de Perés, de la famille desquels estoyent Sibille & Agnés de Perés mariées en la maison des Seigneurs de Boches en Bugey enuiron l'an 1260. qui y porterent ce fief & eurent la moyenne; & basse Iustice; Or cette famille de Boches manqua en vne fille appellée Isabelle de Boches fille de Barthelemy de Boches Cheualier Seigneur de Perés; & de Lucie de Sachins, laquelle fut mariée à Perceual de la Baume Cheualier, Seigneur d'Anieres; & de Montfalconnet qui par ce moyen deuint Seigneur de Perés. Guillaume de la Baume dit Morelet son fils, eut concession de la haute Iustice, & du dernier supplice sur ses hommes & fiefs de Louys Duc de Sauoye par patentes dattées à Gex le 12. May 1454. ses successeurs Comtes de S. Amour en ont tousiours iouy, & en iouyt encor auiourd'huy, Iacques Nicolas de la Baume Cheualier Comte de S. Amour. Ce Chasteau est basti à la moderne par ceux de la Baume, car du temps des Seigneurs de Boches, il n'y auoit qu'vne vieille Tour; & quelques appartemens à l'Antique, il y à ...oisse. *Preuues pag. 125*

PEROGES.



LA grande Tour de Peroges est ouurage des Romains, & seruoit de Fanal auec les autres Tours qui sont au long du Rosne depuis Quirieu iusques à Montluel; Cependant tout ce que l'on treuue de plus ancien dans les titres de Peroges, n'est autre, sinon qu'il estoit du Patrimoine des Comtes de Forests qui possedoient vne partie de la Bresse du costé de Lyon, & qui le donnerent en fief, & hommage à Guichard I. du nom Seigneur d'Anthon enuiron l'an 1100. d'où vient que par vn eschange qui se fit entre Guichard Archeuesque de Lyon, & Guygues II. du nom Comte de Lyon & de Forests en l'an 1173. & non pas en 1166. (au dire de Seuert;) le Comte de Forests donna à l'Archeuesque, le Chasteau de Peroges tenu en fief de luy par le Seigneur d'Anthon; Cependant à Guichard d'Anthon I. du nom succeda en ladite Seigneurie Guichard II. son fils puis Guichard III. son petit fils, lequel en qualité de Seigneur de Peroges, donna à l'Eglise de Cluny le dixme de Peroges à la reserue toutefois du droit de garde, la lettre de cette concession est dattée du lendemain de la resurrection de nostre Seigneur l'an 1236. sous le Seau de Guillaume Euesque de Chalon. Ce Guichard d'Anthon eust Aymar d'Anthon lequel ayant laissé son heritiere Isabelle Dame d'Anthon & de Peroges sa fille femme d'Hugues de Geneue Cheualier, Seigneur de Varey, cette Seigneurie passa en la maison des puisnés de Geneue enuiron l'an 1270. d'où elle sortit pour entrer en celles des Daufins qui la tenoient en fief des Archeuesques de Lyon, en effet en la Chambre des Comptes de Daufiné, i'ay veu vne sommation en datte du Samedy auant les Rogations de 1319. faite par Iosselinet de Lyotard Cheualier Baillif de la terre de la Tour à l'Archeuesque de Lyon, de receuoir au nom du Daufin l'hommage de la Seigneurie *Hist. de Lyon. in Archiep. Lugd. Tit. de Cluny.*

de

Titr de la Châb. des Cõpt. de Dauſiné. de Peroges; de là Henry Daufin Eueſque de Mets Regent du Daufiné accorda des Franchiſes, & immunités aux habitans de Peroges par lettres du 1. Ianuier 1319. preſens Iean de S. Valier Docteur és loix, Iean de Puſigna Cheualier, Guyonet de Moyſſon Religieux, & le 20. Féurier 1334 Humbert dernier Daufin leur conceda par priuilege ſpecial qu'on ne leur pourroit faire procés criminel, ſinon qu'il y euſt partie plaignante, exceptés toutesfois les cas de larcin, d'homicide, & de trahiſon, & depuis le meſme Prince confirma aux habitans leurs anciens Priuileges & leur accorda de plus immunité de tous peages, Leydes, & tributs dans l'eſtendue de la Seigneurie de la Valbonne, & Baronnie de la Tour par lettres patentes dattées à Vienne le 4. *Ibidem.* d'Aouſt 1343. pour raiſon dequoy ayans eſté moleſtés par les Exacteurs des peages du Daufiné, les Gouuerneurs de cette Prouince là, de temps en temps, les en declarerent exempts, nommément Raoul Seigneur de Gaucourt, & Louys de Laual Seigneur de Chaſtillon és années 1445. & 1454. Par la remiſe que fit le dernier Daufin Humbert, du Daufiné au Roy Philippes en l'an 1343. Peroges y fut compris comme eſtant de la Baronnie de la Valbonne, & porte par expres le traitté que le Daufin dés à preſent remettoit à Humbert de Cholay ou Corilay Cheualier Baillif de Maſcon les Chaſteaux de Montluel, Peroges, Cemans, Meſſimieux, Satonay, & Vaux, en ſuite dequoy la garde du Chaſteau de Peroges & de la Baſtie de Cemans fut laiſsée à Iean de Buenc Cheualier. Apres quoy Louys fils aiſné de France iura les franchiſes le 26. Féurier 1455. qui furent con- *Tit. de l'Hoſtel de Ville de Peroges.* firmées par le Roy Henry II. à Laon au mois de Iuin 1554. Peroges ainſi qu'on peut remarquer n'eſtoit iamais tombé en la maiſon de Sauoye, mais il y entra par l'eſchange qui ſe fit entre le Roy Iean, Charles fils aiſné de France Daufin de Viennois, & le Comte Verd en l'an 1354. dont nous auons parlé ſi ſouuent. Depuis par l'infeudation qui fut faite en l'an 1460. du Comté de Baugé & Seigneuries de Breſſe, & de la Valbonne à Philippes de Sauoye, Peroges y fut compris, d'ou vint que comme Seigneur de Peroges par ſes lettres dattées à Chambery le 14. Aouſt 1469. pour reconnoiſtre la generoſité, & fidelité de ſes Sujets qui s'eſtoient vaillamment deffendus contre les attaques de ſes ennemys, leur accorda pendant vingt ans exemption de tous foüages, & ſubſides, enſemble de tous peages, gabelles, & pontonages dans ſon Eſtat preſens auſdites lettres. Guillaume de la Baume Seigneur d'Irleins Gouuerneur de Breſſe, Guy de la Baume Seigneur de la Roche du Vannel, Sibued de Loriol Chancelier de Cypre, Iean Clopet Preſident, Anthoine de Roſſillon Maiſtre d'Hoſtel, & Pierre de Bolomier Maiſtre des Comptes de Breſſe. Or ce Comte de Baugé eſtant deuenu Duc de Sauoye, Peroges auec le reſte de la Breſſe fu reüny à la Couronne de Sauoye, mais le Duc de Sauoye Emanuel-Philibert, le remit auec la Seigneurie de Montreal, à Charles de la Chambre Cheualier Baron de Meximieux, & de Sermoyé en eſchange des Seigneuries de Poncin, & de Cerdon, par Contract paſsé à Poncin le 18. Septembre 1565. entre Catherin Pobel Seigneur d'Anieres, & Iean-François Truffier Seigneur de Treyſſerue Procureurs ſpeciaux du Duc, & ledit Seigneur de Meximieux, mais ſon Alteſſe reuoqua cette alienation dans peu de iours; & diſpoſa de ladite Seigneurie de Peroges & de celle de Montreal en faueur de Louys Oddinet Ba- *Tit. de la Chambre des Cõpt. de Sauoye.* ton de Montfort le 25. d'Auril 1566. Ce Seigneur de Montfort n'ayant enfans fit ſon heritier vniuerſel George de Mouxy ſon parent Cheualier Seigneur de Longeſan, & de S. Paul Conſeiller, & Chambellan de ſon Alteſſe de Sauoye, qui par ce moyen fut Comte de Montreal, & Seigneur de Peroges, c'eſt luy qui vendit Peroges le 22. May 1577. à Anthoine de Cadenet Seigneur de Chazelles, Charſon, les Planches & le Villars à faculté de rachepter. Mais Humberte du Saix ſa vefue le reuendit à Anthoine Faüre lors Conſeiller d'Eſtat de ſon Alteſſe, & ſon Iuge Maje en Breſſe, puis premier Preſident au Senat de Sauoye le 25. Septembre 1587. qui auoit eu ceſſion du reachapt reſerué par le Seigneur de Mouxy: par ſon teſtament il en fit legat à Claude Faüre ſon fils Seigneur de Vaugelas Gentil-homme aſsés connu par ſes grandes vertus, qui ayant porté longtemps la qualité de Baron de Peroges, l'aliena en faueur d'alexandre de Falaiſe Conſeiller du Roy, & Lieutenant Criminel au Preſidial de Bourg, & Bailliage de Breſſe, des heritiers duquel ledit Seigneur de Vaugelas l'a retiré & en eſt mort Seigneur. La diſcuſſion s'en pourſuit auiourd'huy au Bailliage de Breſſe.

LA PERROVSE.



Tit. de la Châbre des Cõpt. de Sauoye. A famille de Buiſadam à poſſedé la Seigneurie de la Perrouſe fort long-temps en ſimple fief; Mais Philiberte de Buiſadam Dame de la Perrouſe femme d'Anthoine Seigneur de Montjouuent luy ayant porté cette Terre en dot. Philibert de Montjouuent arriere fils dudit Antoine, eut infeudation de la Iuſtice haute moyenne & baſſe par lettres du Duc Emanuel Philibert du 12. May 1569. en y vniſſant la Preuoſté, & Chacipollerie de Dommartin qui fut demembrée du Comté de Baugé, & ne ſe reſerua le Duc par ladite conceſſion que l'arriere fief, la ſuperiorité, & le reſſort. Or ce Seigneur de Montjouuent n'ayant enfans teſta le 3. Ianuier 1589. & delaiſſa en proprieté ladite Seigneurie de la Perrouſe auec les fiefs de Rottellias; & de la Broyere qui en dependent, à Anne de Montconnys ſa niece femme de Pierre Seigneur de Loges en Bourgogne, l'heritier d'Amé de Loges Seigneur de Cobertod ſon petit fils en iouyt à preſent. Le Chaſteau de la Perrouſe eſt ſitué en la Parroiſſe de Dommartin de Larrenay ſur le grand chemin de Bourg au Pont de Vaux.

LA PIE.

Tit. de la Châbre des Cõpt. de Daufiné. BERAVD de Loyes Cheualier, Seigneur de Terment yſſu de l'ancienne maiſon de Loyes en Breſſe, eſt celuy à qui Humbert VI. du nom Sire de Thoire, & de Villars infeuda en l'an 1330. la Seigneurie de la Pie auec le village de S. Eloy auec Iuſtice haute, moyenne, & baſſe pour reconnoiſſance de ſes ſeruices à la charge de l'hommage que Beraud de Loyes luy rendit depuis en l'an 1336. preſens Thomas de Glettins, Pierre de

de Loyes, Estienne de Chalamont, & le Seigneur de Versey Cheualiers, ce Gentil-homme n'eust que deux filles d'Alix de Charlieu sa femme dont l'vne appellée Anne de Loyes femme de Guy de Suyrieu Cheualier fut Dame de la Pie, & de S. Eloy, dont elle fit hommage au Sire de Villars en l'an 1400. Mais n'ayant point d'enfans, par son testament du 19. Decembre 1410. elle fit son heritiere vniuerselle Anthoinette de Maubec sa parente, espouse de Ponchon de Langheac Cheualier, Seigneur de Bressac Seneschal d'Auuergne qui à cause d'elle fut Seigneur de la Pie, ils eurent entre autres enfans vne fille nommée Claudine de Langheac, laquelle porta ladite maison de la Pie en dot, à Annet de Talaru II. du nom Cheualier, Seigneur de Chalmazel en Forests fils d'Annet de Talaru Cheualier, Seigneur de Chalmazel, & d'Alix de Lauieu Dame d'Escotay. C'est cette Claudine de Langheac laquelle fut maintenue en l'exercice de la Iustice, haute, moyenne, & basse de la Pie & de S. Eloy tant sur ses hommes, & fiefs en dependans que sur les hommes des autres Seigneurs delinquants sur son fief par transaction qu'elle passa le 7. Decembre 1466. auec Anthoinette de Villequier femme de Iean de Leuis Cheualier Comte de Villars, & Vicomte de Lautrec, fondée par Procuration de luy, ce qu'il ratifia depuis par titre du 9. May 1467. Cependant le Comté de Villars estant paruenu à Charles Duc de Sauoye, le Procureur general de Sauoye voulut troubler Gaspar de Talaru Cheualier Seigneur de Chalmazel, & de la Pie petit fils de ladite de Langheac en la ioüissance de ladite Iustice, ainsi qu'elle auoit esté reglée par ladite transaction; Mais par sentence contradictoire du Conseil de Sauoye du 27. Féurier 1490. il y fut maintenu: cette terre depuis le mariage de Claudine de Langheac est tousiours demeurée en la maison de Talaru; Christophle de Talaru, Baron de Chalmazel, & d'Escotay, Seigneur du Mas, la Faye, & S. Marcel qui est chef de la famille de Talaru est auiourd'huy Seigneur de la Pie, & de S. Eloy. La maison est située proche le fossé de la Ville de Loyes, & dans la Parroisse de Villieu.

Tit. de la maison de Chalmazel.

Ibidem.

Ibidem.

PIRAIOVX.

ENTRE les familles nobles de Bresse, dont il ne nous reste que des simples fragments, celle de Piraioux, n'estoit pas la moins considerable, leur nom en Latin estoit de *Petraiugo*, qu'on à traduit Pierreioug, puis par adoucissement, Pirajoux, apres eux la Seigneurie de Pirajoux arriua aux Musys anciens Gentils-hommes de Bresse, qui estoient aussi Seigneurs de S. Estienne du Bois. Humbert de Musy Damoiseau fils de Thibaud de Musy viuant en l'an 1359. eust la haute, moyenne & Basse Iustice sur ses hommes, & dans la Parroisse de Pirajoux par concession que Guillaume de la Baume Cheualier Seigneur de Marbos luy en fit le 3. Octobre 1359. en augmentation du fief qu'il tenoit deja de luy, ce qui fut depuis approuué par Iean de la Baume Cheualier Comte de Montreuel, & Mareschal de France le 10. Iuillet 1431. en faueur d'Hugonin de Musy Seigneur de Pirajoux petit fils dudit Humbert, celuy-cy de Philibette de Germoles sa femme de la Maison de Germoles en Masconnois, laissa entre autres enfans André de Musy Seigneur de Pirajoux qui estoit en vie en l'an 1451. apres lequel ladite terre de Piraioux passa en la maison de la Charme par alliance, ou par alienation: En effet Didier de la Charme Seigneur de la Beyuiere portoit la qualité de Seigneur de Pirajoux enuiron l'an 1480. & de Ieane de la Balme sa femme fille du Seigneur de Corleyson, il eut Henry de la Charme Escuyer Seigneur de Pirajoux & de la Beyuiere en l'an 1530. Pere d'Alexandre de la Charme Escuyer Seigneur du Pirajoux qui de Peronne du Breul de la maison de la Bastie sus Cerdon son espouse ne laissa que deux filles heritieres de la Seigneurie de Pirajoux, sçauoir Françoise & Ieane de la Charme lesquelles furent mariées l'aisnée à Philibert, de la Griffonniere, & la puisnée à Iean-Philibert de la Griffonniere Escuyer Seigneur dudit lieu freres, qui par cette alliance ont eu la terre de Pirajoux, elle appartient auiourd'huy à leurs heritiers, il y à Parroisse.

Tit. de la maison de Montreuel.

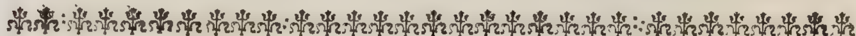
LE PLANTEY.

L'INFEVDATION de la haute, moyenne, & basse Iustice de la Seigneurie du Plantey fut faite à Hugues du Plantey Cheualier par Humbert Sire de Thoire; & de Villars pour reconnoissance de seruices, à la reserue toutesfois du fief par lettres du Lundy apres la Feste de l'Ascension 1305. Cette famille du Plantey depuis ce temps-là posseda tousiours cette Seigneurie de pere en fils, iusqu'à Claudine du Plantey derniere de cette maison, fille d'Anthoine Seigneur du Plantey; & de Ieane de Fromentes Dame de Corlaou, laquelle se mariant en l'an 1402. auec Guy de la Palu Cheualier, Seigneur de Chastillon de la Palu; & de S. Mauris de Remens, luy porta en dot ladite terre; mais s'estant remariée à Iean du Saix Cheualier Seigneur de Banains, le 16. Féurier 1441. partage se fit de ladite Seigneurie par moitié, entre Guy de la Palu Seigneur de Chastillon fils de ladite Claudine du Plantey; & ledit Seigneur de Banains au nom des enfans qu'il auoit eu d'elle & le iour mesmes apres le partage, le Seigneur de Chastillon de la Palu vendit sa moitié au Seigneur de Banains, qui depuis par testament laissa toute la Seigneurie du Plantey à Ieane du Saix sa fille, femme d'Hugonin Seigneur de Chandée qui par ce moyen deuint Seigneur du Plantey. Mais Iean, Charles, & Philibert Barons de Chandée ses enfans la vendirent le 28. d'Aoust 1494. à Girard de Grillet Escuyer duquel quelques années apres, ils la retirerẽt par droit de reachapt puis la vendirent à Iean-Philibert de la Palu, Cheualier de l'Ordre de Sauoye, Comte de Varax; & de la Roche, qui fut Seigneur du Plantey, & la laissa par testament, à Iean de la Palu Cheualier, Seigneur de Iarnosse son parent qu'il fit heritier. Ce Seigneur de Iarnosse Comte de Varax, & de la Roche, n'ayant eu que deux filles mortes sans enfans, de Claudine de Rye sa femme, elle en herita; & iouyt long-temps du Plantey, lequel elle remit depuis auec les Seigneuries de Bouligneux, & de la Poype à Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Meilly son parent par traitté du 22. May 1544. La posterité

Titr. de la Chãb des Cõpt. de Dauphiné.

Titr. du Chast. de Chãdée.

duquel en a tousiours ioüy. Auiourd'huy Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Bouligneux son petit fils en est Seigneur. Il y a parroisse, il ne reste qu'vne grosse Tour de l'ancien Chasteau.



POLEINS.



IL ne faut pas douter que cette Seigneurie n'ayt autrefois appartenu à ceux de la maison de Poleins, anciens Gentils-hommes de Bresse, plusieurs titres que i'ay veu me l'apprennent, mais on ne void point comme elle sortit de leur maison; car désja en l'an 1450. Louys Duc de Sauoye l'auoit infeudée à Iean Seigneur de Monts en Sauoye auec Iustice haute moyenne & basse, qui en ayant iouy quelques années la vendit à Anthoine de Genost Seigneur de la Feole, & de Sure en toute Iustice, & de pur & de franc alleu sans fief n'y arriere fief par Contract du 23. Septembre 1469. Or tous les biens de la maison de Genost ainsi que nous auons dit cy deuant au Chapitre de Genost entrerent en celle de Disimieu en Daufiné par le mariage d'Isabelle de Genost derniere de cette famille auec Anthoine Seigneur de Disimieu Baltazard de Disimieu Seigneur de la Feole, de Sure, & de Poleins yssu d'elle, aliena la Seigneurie de Poleins le penultiéme de Decembre 1545. en faueur de Philibert de la Baume Cheualier Seigneur de Montfalconnet à faculté de rachepter; en suite de laquelle Ogier du Nant Capitaine du Chasteau de l'Abbergement qui auoit acquis ce droit de racheter du Seigneur de la Feole le 17. Septembre 1546. retira cette Terre du Seigneur de Montfalconnet le 27. du mesme mois, & la vendit purement, & simplement à Iean de la Baume Comte de Montreuel, & Seigneur de l'Abbergement, Gouuerneur, & Lieutenant General pour le Roy és pays de Bresse, Bugey, & Valromey le vingt-cinquiéme Decembre suiuant, & dés là, la maison, Iustice & Seigneurie de Poleins furent vnies à la terre de l'Abbergement. La maison de Poleins est en la Parroisse de l'Abbergement sur vn monticule, & sur le grand chemin de Chastillon à Pont de Veyle.

Tit. de la maison de Montreuel.
Ibidem.
Ibidem.

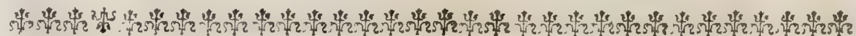


POLETEINS.



MARGVERITE de Baugé Dame de Mirebel fille, & heritiere de Guy de Baugé Seigneur de Mirebel en Bresse, & femme d'Humbert Seigneur de Beaujeu est la fondatrice de cette Chartreuse; car enuiron l'an 1230. elle donna à l'Ordre des Chartreux tout le territoire, & tenement de Poletens que par adoucissement de langage on a depuis nommé Poleteins, auec la Forest, & l'Estang en dependans, promit d'y faire bastir vne maison & vne Eglise pour vne Prieure, & des Religieuses Chartreuses qu'elle auoit tiré d'vn Monastere que l'Original de ladite fondation appelle *Prati Baionis* ausquelles elle conceda droit de pasturage pour le bestail de la Chartreuse de Poleteins, dans toute sa terre, autour du Rosne, & par delà, auec immunités de tous peages, Leydes, & tributs, consentant que tout ce que la Prieure & les Chartreuses de ladite maison acquerroient mouuant de son fief, fut tenu, & possedé par elles franchement, à l'obseruation desquelles choses, & de plusieurs autres que la fondation contient, elle obligea ses successeurs en la terre, & Seigneurie de Mirebel. Cette fondation fut aggréée, & consentie par Humbert Seigneur de Beaujeu mary de ladite Marguerite de Baugé. Du Chesne en la genealogie des Seigneurs de Beaujeu qui a eu connoissance de cette Fondation, dit que la premiere Prieure de Poleteins fut Ieane de Beaujeu leur fille, mais il s'est trompé quand il a creu que ce Monastere estoit en Dombes, car il est en Bresse sur vn monticule en la Parroisse de Mionnay sur le grand chemin de Bourg à Lyon, Marguerite de Baugé Fondatrice y gist, sa sepulture se void encor au chœur de l'Eglise, Il n'y a plus de filles en cette Chartreuse, elle depend auiourd'huy de celle de Lyon, c'est la 186. maison de l'Ordre des Chartreux. Aubert le Mire en ses origines des Chartreuses à bien eu connoissance de celle-cy, mais il ne fait simplement que la nommer sans dire quoy que ce soit de sa Fondation. Ce Monastere a produit des filles Illustres en pieté & Sainctèté. Sçauoir Iane de Beaujeu fille de la Fondatrice & premiere Prieure viuante en l'an 1260. Marguerite de Duyn fille du Seigneur de Duyn en Sauoye en l'an 1286. & vne troisiéme appellée Beatrix l'an 1300. Dorlandus en sa Chronique des Chartreux & le P. Theophile Raynaud *in Trinit. Patriarchar.* rendent des beaux tesmoignages de leurs miracles.

Preuues pag. 126.
Seuert. in Arch. Lugdun. Hist. de Bourg. liu. 3. chap. 89.
Cap. 6.
Lib. 5. cap. 3. Pag. 235 §. 3.



POMIERS.



PIERRE de Sales Cheualier Seigneur de Sales qui viuoit en l'an 1280. fit bastir le Chasteau de Pomiers en la Parroisse de S. Martin du Mont en vne situation tres-agreable, & Pierre de Sales son fils II. du nom eust infeudation de la haute Iustice de ladite terre d'Amé V. Comte de Sauoye en l'an 1358. mais n'ayant laissé qu'vne fille nommée Marguerite de Sales, qui fut mariée à Amblard de la Baume Seigneur de Fromentes, Pomiers entra en la maison de la Baume, & fut donné en partage à Pierre de la Baume leur fils, lequel entre autres enfans eust deux filles Claudine, & Ieane de la Baume femmes de Iean, & de Claude de Chambut freres Seigneurs de Conflens, Borsia, & Corueyssia, ausquels elles porterent en dot la Seigneurie de Pomiers en l'an 1423. Or Anthoine de Chambut Cheualier Seigneur de Pomiers grand Escuyer, & grand Veneur deça les Monts pour son Altesse de Sauoye, n'ayant eu de Françoise de Genost sa femme qu'vne fille appellée Claude-Françoise de Chambut, elle espousa Bernard du Meix Seigneur

Tit. de la Chambre des Cõpt. de Sauoye.

gneur d'Aubigny en Auxois qui vendit Pomiers le 14. d'Auril 1548. à Iaques de Grillet Protonotaire Apostolique Prieur, & Seigneur d'Inimont, & de Dompseurre, qui le remit à Nicolas de Grillet Seigneur du Bessey son frere, duquel descendent les Comtes des S. Triuier qui ont tousiours esté Seigneurs de ladite terre,& l'ont possedé sous le titre de Baronnie fort long-temps : Marie de Gondy vefue de Nicolas de Grillet Seigneur de Pomiers, & du Bessey, depuis remariée à Claude de Sauoye Cheualier Comte de Pancalier ayant aquis le 5. Mars 1566. de Louys Oddinet Baron de Montfort, quelques rentes Nobles en Sauoye appellées les Rentes de Soumont, les remit en eschange à son Altesse de Sauoye, pour les rentes dependantes de la Seigneurie du Pont d'Ains, lesquelles s'exigeoient dans la Parroisse de S. Martin du Mont par Contract du 28. dudit mois de Mars, homologué en la Chambre des Comptes de Sauoye le 29. suiuant, lesquelles rentes Nicolas de Grillet auoit aquis le 5. Iuillet 1555. des Commissaires deputés à la reuente du Domaine du Roy en Bresse sous Henry II. laquelle vente fut declarée nulle suiuant vn Article du traitté de Paix de l'an 1559. Albert de Grillet Cheualier Comte de S. Triuier qui à esté le dernier Seigneur de Pomiers de la maison de Grillet, n'ayant laissé de Claude-Peronelle d'Albon sa femme qu'vne fille decedée en ieunesse, cette terre est demeurée en litige entre ses creanciers, & le Sieur de Rochebonne Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon Donataire de ladite d'Albon. Depuis par Arrest du Parlement de Paris du 21. d'Aoust 1649. Cette terre à esté adiugée à Ferdinand de la Baume Cheualier Comte de Montreuel, & à Marie Olier de Nointel son espouse, qui en sont en possession. *Tit. du Chast. de Pomiers.*

POMIERS SOVS TREFFORT.


LE village de Pomiers sous Treffort auec celuy de Baudieres, dependoit autrefois de l'Abbaye du Miroir au Vicomté d'Auxonne, mais il fut alienė le 8. Mars 1441. par l'Abbé, & les Religieux en faueur de Pierre de Seyturier Escuyer Seigneur de Cornod auec la rente, hommes, Iustice moyenne, & basse, & autres droits Seigneuriaux, le tout de pur, & franc alleud, & sans arriere fief. Cette Seigneurie estant entrée en la maison de Seyturier fut delaissée en partage à Philippes de Seyturier Seigneur de Massonas fils puisné dudit Pierre de Seyturier, cettuy-cy entre autres enfans eut vn fils appellé Claude de Seyturier qui fut Seigneur de Pomiers, & comme il ne laissa qu'vne fille appellée Iaqueline de Seyturier son heritiere, elle espousa Louys de Bourgeois Escuyer Seigneur de Verny au Pays de Gex, qui par ce moyen deuint Seigneur de Pomiers, de leur mariage ne sortit qu'vne fille appellée Claudine de Bourgeois Dame de Pomiers alliée auec Claude de Sauuage Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Flaige au pays de Gex, Bernard de Sauuage leur fils Escuyer Seigneur de Flaige, & de Chasteauuieux au pays de Gex est auiourd'huy Seigneur de Pomiers, il n'y à point de maison, la Parroisse est à S. Estienne du Bois, on appelle ce Pomiers, Pomiers sour Treffort pour le distinguer d'auec l'autre Pomiers qui est en la Parroisse de S. Martin du Mont, duquel nous venons de parler. *Titr. de l'Abbaye du Miroir.*

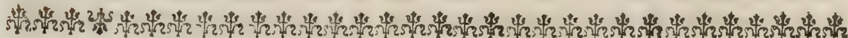
PONT D'AINS.


IL ne faut pas douter que ce lieu n'ayt esté ainsi nommé à cause d'vn Pont qui souloit estre en cet endroit sur la Riuiere d'Ains, nous auons en France plusieurs lieux qui ont pris leur nom de la sorte, & sans aller si loing Pont de Vesle à esté ainsi nommé à cause du Pont qui est sur la riuiere de Vesle comme nous dirons cy apres; neantmoins il reste fort peu de vestiges de cet ancien Pont qui estoit sur la riuiere d'Ains, & ne treuue-on pas precisement le temps qu'il fut basty, n'y quand il fut ruyné, quoy que Papyrius Masso en sa description de la France par Riuieres parlant de la Riuiere d'Ains dise qu'il y à encor vn Pont sur cette Riuiere en ce lieu là. Quant à la Seigneurie elle consiste en vne petite ville sur le bord de ladite Riuiere, & en vn fort beau Chasteau situé sur vne Eminence. Il y à Chastellainie, & mandement, l'ancien Chasteau du Pont d'Ains duquel reste vn corps de logis qui n'est point habité, auoit esté basty par les Sires de Coligny Seigneurs du Reuermont, dont le Pont d'Ains dependoit, mais par le mariage de Beatrix de Coligny auec le Sire de la Tour du Pin, cette terre arriua à Humbert de la Tour Sire de la Tour du Pin Daufin de Viennois, auec vne partie de la Seigneurie du Reuermont, puis à Robert Duc de Bourgogne par le traitté qu'il fit auec ledit Daufin Humbert à Paris en l'an 1285. & par l'eschange de l'an 1289. fait entre Robert Duc de Bourgogne, Amé IV. Comte de Sauoye, & Sybille Dame de Baugé, & de Bresse sa femme, par lequel le Duc de Bourgogne remit au Comte Amé toute la Seigneurie du Reuermont, le Pont d'Ains y fut compris, & dés là cette Seigneurie entra en la maison de Sauoye, où elle est tousiours demeurée à titre de simple Seigneurie, & de Chastellainie iusqu'à l'an 1586. que le Duc Charles-Emanuel l'infeuda à Ioachim de Rye Cheualier Seigneur de S. Claude, auec les Seigneuries de Treffort, Ceyseria, & Iasseron sous le titre de Marquisat de Treffort, c'est ce Ioachim de Rye qui fit rebastir le Chasteau en l'estat qu'on le void auiourd'huy, & qui fit faire cette belle gallerie ou sont les armoiries des principales alliances de la maison de Rye. François de Bonne Duc de Lesdiguieres, Pair, Mareschal, & Connestable de France, ayant acquis le Marquisat de Treffort ainsi qu'il sera dit en son lieu y fit de grands ajancemens, cette maison est belle, & bien logeable quoy que bastie irregulierement, & comme la situation est la plus agreable de toute la Bresse, & du Bugey, & ou l'air est fort pur, les Princesses de Sauoye y venoient accoucher, & y faisoient esleuer leurs enfans, Edoüard Comte de Sauoye y nasquit, Philibert le Beau Duc de Sauoye, & Louyse de Sauoye Mere du

grand Roy François ; estoit le seiour ordinaire des Comtes, & Ducs de Sauoye quand ils venoient en Bresse. Aymon Comte de Sauoye fit rebastir l'ancien Chasteau, le Duc Philibert y mourut, & son cœur fut inhumé en l'Eglise de la Ville du Pont d'Ains ; mais l'impetuosité de la Riuiere d'Ains ayant sappé les fondemens de ce bastiment, emmena vne partie de ladite Eglise il y à quelques années, dans laquelle ruine fut enueloppé le cercueil de Plomb qui contenoit ce riche depost, Marguerite d'Austriche vefue de ce Prince qui iouyssoit de toute la Bresse pour son doüaire y demeuroit ordinairement, & ce fut la ou elle receut Philippes Archiduc son frere lors qu'il passa en Bresse : Ce que De lexius en sa description de la Sauoye à remarqué en parlant du Pont d'Ains. *Pons Indus ab Indo piscoso fluuio non qui India est perquàm maximo, sed qui à monte Iura ortum habet, Dein Sabaudiæ fines labens Indi arcem ab eo dictam alluit, Quâ in arce Sabaudiæ Principes ex soli amœnitate & ferarum venatu, piscatuque illecti stationem sæpenumero fecerant, Quò Philippus Austriæ Archidux nulli Regum secundus, ad inuisendam Margaretam eius sororem, & Philiberti Sabaudiæ Ducis vxorem profectus est, de quo Erasmus in Panegirico gratulatorio.* Et ce fut en ce Chasteau que le Duc Philibert fit voir la pretieuse relique du S. Suaire à l'Archiduc comme à obserué vn Autheur moderne : Apres le decés du Connestable de Lesdiguieres Seigneur du Pont d'Ains, Françoise de Bonne de Lesdiguieres sa fille Duchesse doüairiere de Crequy à iouy long-temps de cette terre, laquelle à depuis appartenu au Seigneur Duc de Lesdiguieres qui l'a alienée le 22. d'Auril 1648. à Rostain-Anthoine d'Vrre Cheualier Seigneur d'Aiguebonne Gouuerneur de Cazal & du Monferrat. La Parroisse du Pont d'Ains est à Oucia, car l'Eglise qui est dans la Ville du Pont d'Ains n'en est qu'vne annexe pour la commodité des habitans. Dans le village d'Oucia est vn Prieuré appellé d'Oucia, ou du Pont d'Ains sous le vocable de S. Didier, qui depend du Prieuré de Gigny en Comté, & doit sept florins d'or de redeuance. La Bibliotheque de Cluny en parle ainsi. ***In Prioratu Pontis Indis debent esse Priore Computato tres Monachi, & vnus Presbiter secularis Commensalis, dependet à Prioratu Gigniaci in Comitatu Burgundiæ.*** La fondation de ce Prieuré est ignorée, & touchant ses Prieurs, i'ay recouuré ceux cy.

Ioann. Iacob. Chifflet lib. de S. Sepulchr. IesuChr.

1. Perceual de Loriol. 1436.
2. Anthoine de Montiouuent Prieur Commandataire.
3. Iean-Philibert de Chales Protonotaire Apostolique.
4. Iean de Ioly Euesque de S. Paul. 1540.
5. Claude Boisserat. 1563. & 1576.
6. Pierre de Gemilly. 1584.
7. Pierre Viret 1587.
8. N. Giroudy.
9. Christophle de Gerbais de Sonnas. 1596.
10. Iaques Gauain. 1602.
11. Pierre Nesme Perpetuel de l'Isle Barbe.



PONT DE VAUX.

Hist. des Conuents de S. Frãçois. Titr. de l'Hostel de Ville du Pont de Vaux.



GODERE parlant de cette Ville, à creu qu'elle estoit fort nouuelle ; Cependant ie la treuue l'vne des plus anciennes de ce pays. Car aux Archiues de ce lieu-là, i'ay veu ; que Guy Sire de Baugé Seigneur de Bresse, & Raynald de Baugé son frere, par lettres patentes du 1. Féurier 1250. de l'authorité de Berard de Lyonnieres Cheualier leur Curateur decerné par Philippes de Sauoye esleu Archeuesque de Lyon, leur baillerent des Franchises, immunités, & priuileges ; tant pour ceux qui y habitoient desia, que pour ceux qui y viendroient habiter, dans les limites y designés, de laquelle Concession qui est faite sous le Seau de Seguin Euesque de Mascon ; furent garens, & cautions de la part des Sires de Baugé Henry de Chauanes, Renaud de Feillens Cheualiers, Ponce de Montreyn, Guy de Gorreuod, Matthieu de Gorreuod, Renaud de Leal, Guy de Chauanes, Gauthier de Montiernos, Bernard de Condonay, & Humbert d'Asnieres Damoiseaux ; qui est la datte des Franchises de Bourg, & de Baugé. On croid que ce nom de Pont de Vaux luy ayt esté donné non point *à Vallibus* comme la creu *Delexius in Chorographia Sabaudiæ*, parce qu'il n'est pas situé, n'y entouré de Vallons. Mais bien à cause du voisinage d'vn Village fort proche de là appellé Vaux : & du Pont qui est sur la riuiere de Reyssouse ; parce que s'estant treuué en ce village de Vaux vne Image de Nostre Dame qui faisoit de grands miracles, toute la deuotion fut attirée en ce lieu là ; ce qui fut cause qu'on y bastit quantité de maisons, & par succession de temps vne Ville. Laquelle ainsi que nous auons touché estoit du Patrimoine des anciens Sires de Baugé qui estoient souuerains de Bresse ; & passa auec le reste du pays en la maison de Sauoye par le mariage de Sibille Dame de Baugé, & de Bresse auec Amé IV. du nom, Comte de Sauoye en 1272. Depuis ce temps là elle est demeurée tousiours au pouuoir des Comtes, & Ducs de Sauoye à titre de simple Chastellainie, iusques à ce que Laurent de Gorreuod Cheualier de la Toyson ; Vicomte de Salins, Baron de Montaney ; & Gouuerneur de Bresse qui esleua la maison de Gorreuod à vne supreme grandeur, desirant de se faire Seigneur du Pont de Vaux, du voysinage duquel il estoit originaire, (Parce que le Chasteau de Gorreuod, n'en est esloigné que d'vn demy quart de lieüe) en fit acquisition de Charles Duc de Sauoye ; & pour y paruenir, il remit à titre d'eschange à son Altesse de Sauoye le Chasteau, & Seigneurie d'Attalens en Suysse, qui luy auoit esté vendu par Claude de la Baume Seigneur du Mont Sainct Sorlin, & de Montriblod ; ensemble le Chasteau, Ville, & Seigneurie de Montreal en Piemont, qu'il auoit eu du Duc par eschange du Chasteau de Vernon aussi en Piemont ; moyenant quoy son Altesse luy delaissa à luy, & aux siens, de l'vn, & de l'autre sexe ; la Ville, Seigneurie, & Mandement du Pont de Vaux, auec Iustice haute, moyenne & basse, Vassaux, hommages, fiefs, arrierefiefs, & autres droits. Ledit mandement confiné par le Comté de Baugé d'vn costé, & de la Baronnie de S. Triuier d'autre ; dont Contract fut passé à Geneue le 28. Ianuier 1521. Presens Louys de Gorreuod Euesque de Maurienne, Claude de Stauayé Euesque de Belley ; Sebastien de Montfalcon Euesque de Lausanne, Iean Comte de Grueres, & Iean-Philibert

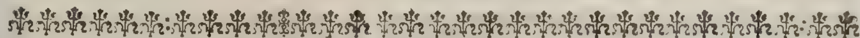
Preuues pag. 127.

de

de la Palu Comte de Varax Cheualier de l'Ordre de Sauoye, Iean Comte de la Chambre, Vicomte de Maurienne, Sebastien de Montbel Comte d'Entremonts, Pierre de la Baume Abbé de sainct Oyen de Ioux Coadiuteur de Geneue, Pierre de Beaufort Seigneur de Boches, Gouuerneur de Vaud; Aymé de Geneue Seigneur de Lullins, Antoine Seigneur de Montjouuent, Iean Seigneur de Bouuens. N. Mareste Seigneur de Loysley Baillif de Bugey, & Hugues de la Balme Seigneur de Tiret Maistre d'Hostel, & ce mesme iour en presence des mesmes Prelats, & Seigneurs le Duc Charles erigea Pont de Vaux, & la Baronnie de Montanay, en Comté; & en crea premier Comte Laurent de Gorreuod. Ce Seigneur n'ayant eu aucuns enfans fit heritier vniuersel Iean Seigneur de Gorreuod son Cousin, qui par ce moyen deuint II. Comte de Pont de Vaux; la posterité duquel a tousiours iouy de cette terre, iusques à ce qu'elle fut erigée en Duché en l'an 1623. par le Roy en faueur de Charles-Emanuel de Gorreuod Comte du Pont de Vaux, Marquis de Marnay; Cheualier de la Toison, & Gouuerneur de Limbourg; y vnissant les Baronnies de Gorreuod, sainct Iulin, Sermoyé, & Montanay. Auiourd'huy est II. Duc de Pont de Vaux Philippes-Eugene de Gorreuod, Prince du sainct Empire & Marquis de Marnay son fils. Il y a plusieurs belles foires en ce lieu là, particulierement celle du 4. Octobre iour de sainct François, où il se vend de tres beaux, & bons Cheuaux; la concession en fut faite par le Duc Emanuel-Philibert le 15. Iuillet 1570. à la recommandation de Laurent de Gorreuod II. du nom Comte de Pont de Vaux, il y a deux choses remarquables à Pont de Vaux, l'vne le Conuent de sainct François, & l'autre le Chapitre; Quant audit Conuent Philippes de Sauoye Comte de Baugé Seigneur de Bresse, en est le fondateur à la priere, & sollicitation de Frere Iean Bourgeois; le Pape Paul II. en octroya la permission par vne Bulle, pour l'execution de laquelle il commit Bernard Prieur de Gigny en Comté; mais le Pape estant venu à mourir auant la fulmination de la Bulle, ce deuot Prince en impetra vne autre du Pape Sixte IV. dattée à Rome le 20. Iuillet 1471. qui delegua Benoit Dymier Abbé de Chassagne ordre de Cisteaux pour l'executer, & en fut Frere Iean Bourgeois mis en possession par ledit Abbé le 3. Septembre 1472. Le Comte de Baugé pour la construction du Conuent, & de l'Eglise bailla l'Hospital, la Chapelle saincte Catherine, & plusieurs maisons voisines qu'il achepta; & parce que cette Chapelle saincte Catherine auoit quelques reuenus chargés de seruices l'Abbé de Chassagne en vertu de ladite Bulle les vnit à l'Eglise saincte Anne; & le Curé de Pont de Vaux se chargea du seruice. La premiere pierre de l'Eglise fut posée le 9. d'Auril 1482. par le Doyen de Bourg, les principaux bienfaicteurs de cette maison sont les Seigneurs de Gorreuod. Quant au Chapitre du Pont de Vaux, ce n'estoit autrefois qu'vne simple Chapelle appellée de saincte Anne qui fut bastie pour loger l'Image de Nostre Dame laquelle a donné origine à la Ville de Pont de Vaux, mais Louys de Gorreuod Euesque de Maurienne, & de Bourg, Prince du sainct Empire, Cardinal, & Legat és Estats du Duc de Sauoye deça les Monts, procura enuers le Pape Leon X. qu'elle fut erigée en Collegiale sous le nom de Nostre Dame par Bulle de l'an 1516. ce Chapitre fut composé d'vn Doyen, Chantre, Sacristain, & de neuf Chanoines, il y fit de notables fondations, & entreprit le bastiment de l'Eglise qu'il ne peut faire paracheuer preuenu de mort, on y vnit l'Eglise de sainct Laurent de Ceyseria au Reuermont, la nomination des dignités, & Canonicats appartient aux Ducs du Pont de Vaux, la parroisse estoit anciennement à sainct Benigne.

Preuues pag.130.

Preuues pag.131.



PONT DE VESLE.



CE lieu ne s'appelloit pas autrefois Pont de Vesle comme à present, ains seulement le Bourg de Vesle. *Oppidum Vela* aux titres latins, à cause de la Riuiere de Vesle qui y passe sur laquelle y ayant vn Pont, on l'appella le Pont de Vesle, comme il est arriué au Pont d'Ains, au Pont de Vaux, & à plusieurs autres Ville du Royaume. Cette Ville dés l'an 1100. à eu ses Seigneurs particuliers du nom de Vesle desquels le Cartulaire de l'Eglise de Mascon parle souuent. Mais leur famille venant à faillir en vne fille qui viuoit encor en l'an 1181. la terre de Pont de Vesle entra en la maison des Sires de Baugé Souuerains de Bresse par mariage, ou par acquisition, car Sibille Dame de Baugé, & de Bresse, estoit Dame du Pont de Vesle, lors qu'elle espousa Amé de Sauoye, & en cette qualité de l'authorité de sondit mary, elle affranchit tous les habitans de taillabilité, & seruitude personnelle, moyenant cents dix liures Viennoises par patentes du 5. Ianuier 1280. Par le moyen de ce mariage cette Seigneurie passa en la maison de Sauoye. Amé V. surnommé le Comte Verd; Prince qui a beaucoup contribué à l'amplification de ses Estats, & decoration de ses Villes, accorda aux habitans de Pont de Vesle, vn droit appellé de Commun, qui s'exige encor auiourd'huy sur le vin qui se vend en detail pour clorre ce lieu là de murailles, par patentes datées au Chasteau du Pont de Vesle le 1. May 1352. pour l'execution desquelles fut deputé Humbert de Corgenon Cheualier Seigneur de Meillonnas Baillif de Bresse, d'où on apprend qu'en ce temps-là Pont de Vesle n'estoit qu'vn Bourg: Tandis que cette Ville a esté en la puissance des Comtes & Ducs de Sauoye, ce n'a esté qu'à titre de simple Chastellainie. François I. ayant conquis la Bresse, & le Bugey sur Charles Duc de Sauoye en l'an 1535. engagea la Seigneurie du Pont de Vesle à Guillaume Comte de Furstemberg en payement de notables sommes que sa Majesté luy deuoit pour diuerses leuées d'Allemans, & de Landsquenets, qu'il auoit amené en France. Ce Seigneur en iouyt encor sous le Roy Henry II. & mesmes apres la restitution des Estats faicte au Duc Emanuel Philibert par la paix de l'an 1559. depuis son Altesse la desgagea, & le 26. Iuin 1561. il remit les Villes de Pont de Vesle, & de Chastillon lez Dombes, en eschange à Iean Louys Coste Cheualier Comte de Benes en Piemont pour le Comté de Benes: & les luy erigea en Comtés. Ce qui fut verifié en la Chambre des Comptes de Piemont le 12. d'Octobre 1561. à la reserue toutefois faicte par le Duc de pouuoir nonobstant ladite alienation, affranchir tous les Taillables, & Mainmortables du Comté, mandement, & ressort de Pont de Vesle; ce qu'il fit en l'an 1566. ayant à cét effet commis, Louys Oddinet Seigneur & Baron de Montfort, qui n'ayant peu y vaquer subdelegua par permission de son Altesse, Claude Gaspard de Maillans Conseiller de son Altesse, & son Iuge Maje en Bugey, ce qui fut verifié par le Duc, & par Madame Marguerite de France Duchesse de Sauoye, & de Berry sa femme. Pont de Vesle donc estant deuenu Comte, Iean Louys Coste Comté de Benes, Vicomte de

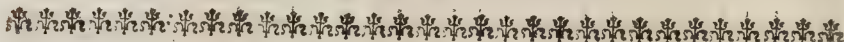
Delexius in Chronograph. Sabaud.

Tit. de la Maison de Ville de Vele.

Ibidem.

Preuues pag.132.

Mirebel, & Seigneur de Loyettes, Cheualier de l'Ordre du Roy Capitaine du cinquante Lances de ses Ordonnances, en fut le I. Comte. Il posseda cette Comté enuiron quinze ans, & deceda à Chambery en l'an 1576. laissant de sa femme appellée Aurelia Spinola deux fils, & deux filles, sçauoir Paule Coste mariée le 16. Octobre 1560. auec Antoine Vicomte de Gourdon, & de Gaisier, fils de Flotard Vicomte de Gourdon, & de Marguerite de Cardaillac, Lucresse Coste femme de Florestan de Bethune Seigneur de Congis. François Coste Cheualier de l'Ordre du Roy, Comte du Pont de Vesle, & de Chastillon qui mourut en 1590. ne laissant enfans de Charlotte de la Chambre sa femme fille du Marquis de la Chambre, & Alexandre Coste, lequel apres le decés de sondit frere prit possession de ces deux Comtés, mais il en fut depossedé par Charlotte de la Chambre sa belle sœur qui se les fit adiuger par droit de retention pour ses conuentions Matrimoniales, elle se remaria à Christophle d'Vrfé Seigneur de Bussy en Forests, fils de Iaques Seigneur d'Vrfé, & de Renée de Sauoye Marquise de Baugé, qui à cause d'elle fut Comte du Pont de Vesle, & de Chastillon, il n'en eut enfans; & neantmoins fut son heritier. En secondes Nopces, il s'allia auec Marie de la Forest fille de Iean de la Forest Baron de Grisse Seigneur de la Forest en Auuergne, de Mortron & de Voulon, & de Françoise Coëffier d'Effiat sa femme d'ont il n'eust que deux filles, sçauoir Charlotte-Emanuelle d'Vrfé Marquise de sainct Damien, & Marie-Philiberte d'Vrfé Dame de la Bastie. Apres son decés le Seigneur de Beyuiers, & autres Creanciers ayans fait mettre ses biens en vente, les Comtés du Pont de Vesle, & Chastillon furent venduë au preiudice des filles du Seigneur de Bussy, & desliurés en l'an 1615. à François de Bonne Seigneur de Lesdiguieres, Mareschal de France qui par ce moyen deuint Comte du Pont de Vesle. Il laissa ce Comté auec le reste de ses biens par testament à François de Crequy Comte de Sault son petit fils, auiourd'huy Duc de Lesdiguieres, & de Crequy, lequel ayant tenu quelque temps cette terre, la remit à Françoise de Bonne Duchesse de Crequy sa belle Mere, auec le Comté de Chastillon. Depuis elle aliena le Comté du Pont de Vesle à Iean du Puy de Montbrun Seigneur de Ferracieres, Mareschal des Camps & armées du Roy, sur qui Charlotte-Emanuelle d'Vrfé Marquise de S. Damien la reuendiqué par Arrest du Parlement de Dijon confirmé par Arrest du Conseil Priué du Roy du mois d'Auril 1650. Il y auoit autrefois vn Prieuré à Pont de Vesle de l'Ordre de sainct Benoit qui fut vni à l'Abbaye d'Ainay.

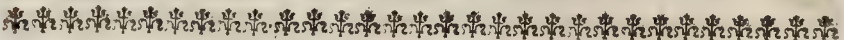


LE POVSSEY.



CE fief qui est dans le Village de Mionnay sur le grand chemin de Villars à Lyon, est de l'ancien Patrimoine de ceux de la maison du Louuat Seigneurs de Champolon, autrefois il y auoit Iustice; mais Claude du Loüuat Seigneur du Poussey la védit à Pierre de la Baume Cheualier Seigneur de la Roche, d'Attalens, & de Montriblod fils emancipé de Iean de la Baume Comte de Montreuel Seigneur de Valusin, & Mareschal de France par titre du 10. Ianuier 1428. tous les hommes, & la Iustice haute, moyenne, & basse qu'il auoit au Village de Mionnay, & aux Villages & Parroisses de Bussiges, de Siurieu, de sainct Marcel, & de sainct André, à la reserue seulement des hommes de Mainmorte, de plusieurs Estangs, des autres biens de son Domaine, du cens, & de la directe sur les fonds en dependans situés dans lesdites parroisses, ce que Claude du Louuat Seigneur du Poussey aliena fut vny à la terre de Montriblod, & ce qu'il reserua par cette vente composa la Seigneurie du Poussey de laquelle ses successeurs ont iouy depuis ce temps-là, iusques à Antoine du Loüuat Escuyer Seigneur de Champolon, & du Poussey sur lequel cette Seigneurie fut subhastée, & acheptée par le Seigneur de Chasteauvieux qui la reuendit depuis à Pierre de Ioly Seigneur de Choin Baron de Langes Baillif de Bresse, la posterité duquel en iouyt.

Tit. de la Maison de Champolon.



LA POYPE.



IE ne treuue point de plus ancien Seigneur de la Poype que Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Richemont viuant en l'an 1330. qui l'auoit eu d'Humbert Sire de Thoire, & de Villars pour recompense de seruices auec Iustice haute, moyenne, & basse sur ses hommes & fiefs à la reserue de la superiorité, & du ressort. Ce Iean de la Palu Seigneur de Richemont n'eust qu'vne fille appellée Sibille Dame de Richemont, & de la Poype laquelle fut mariée à Henry Seigneur de Varax II. du nom auquel elle porta ladite Terre de la Poype en dot, par ce moyen cette Seigneurie entra en la famille de Varax, où elle demeura iusques à l'an 1462. que Gilberte Comtesse de Varax derniere de la Maison espousa Hugues de la Palu Cheualier Seigneur de Chastillon, & du Plantey Mareschal de Sauoye, qui à cause d'elle deuint Seigneur de la Poype, laquelle Seigneurie il transmit à ses successeurs du nom & armes de la Palu, enfin la branche des Comtes de Varax Seigneurs de Richemont, & de la Poype de la maison de la Palu estant faillie en la personne de Iean de la Palu Comte de Varax, & Seigneur de Iarnosse qui ne laissa que deux filles lesquelles n'eurent enfans; Claudine de Rye leur Mere leur succeda, & fut Dame de la Poype, quelque temps apres elle remit cette Seigneurie auec celles de Bouligneux, & du Plantey à Richard de la Palu Cheualier Seigneur de Meilly par traitté du 22. May 1544. la posterité duquel en a tousiours iouy iusques à present, cette Seigneurie est en la parroisse de Sandrens, il ne reste que fort peu de vestiges de l'ancien Chasteau.

PRESSIA.

CE Chasteau a esté basty des ruines du Chasteau du Bois, qui appartenoit autrefois à ceux du nom, & armes de Loysia anciens Gentils-hommes du Comté, & Marguerite de Loysia Dame du Bois, le porta en dot à Guillaume d'Andelot Cheualier son mary (duquel descendent les Barons de Pressia,) mais comme ce n'estoit qu'vn simple fief sans Iustice, il eust infeudation de la haute, moyenne, & basse Iustice sur ses hommes, & fiefs par concession de Robert Duc de Bourgogne Seigneur de Reuermont dattée à sainct Michel l'an 1280. lequel par autres lettres du mois de May 1289. luy permit de faire rebastir le Chasteau du Bois, qui auoit esté ruiné par la guerre, depuis la Seigneurie du Reuermont estant passée en la maison de Sauoye, Iean d'Andelot Seigneur du Bois fils dudit Guillaume, eust differend pour le fait de ladite Iustice auec Amé IV. Comte de Sauoye comme pere, & legitime administrateur d'Edoüard de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse son fils, mais par transaction du mois de May 1306. il en obtint confirmation, enfin ce Chasteau du Bois n'ayant point esté rebasty Hugues d'Andelot Seigneur de Marmont, & du Bois le fit construire en vn endroit esloigné d'vn demy quart de lieüe du lieu où il souloit estre, & au lieu du Bois, le nomma Pressia enuiron l'an 1370. cette terre à tousiours esté en la main de ceux de la maison d'Andelot de pere à fils, iusques à ce que Iean-Baptiste d'Andelot Baron de Pressia dernier masle de cette famille estant decedé, ses biens ont esté partagés entre ses deux filles dont l'aisnée appellée Anne d'Andelot vefue du Seigneur du Foudras à eu la terre de Pressia en partage, & la possede auiourd'huy sous le titre de Baronnie, il y a Village qui est frontiere au Comté, & parroisse. *Tit. du Chast. de Pressia.*

PREYRIA.



CE n'est qu'vn fief sans Iustice, la maison est fossoyée située riere la parroisse de Meyseria, les premiers qui ont porté titre de Seigneurs de Preyria, sont ceux du nom, & armes de sainct Cyre anciens Gentils-hommes de ce Pais, qui en auoient eu Infeudation des Comtes de Sauoye, vne fille de cette maison appellée Ieane de sainct Cyre, qui eut Preyria pour sa dot fut mariée à Pierre du Bellier Damoiseau viuant en 1450. auquel (quoy qu'elle n'eust enfans de luy,) elle laissa ladite Seigneurie de Preyria par testament, par ce moyen Preyria entra en la maison des Belliers qui l'ont tousiours possedée de pere à fils, en effet François du Bellier en fit hommage au Roy François I. le 6. d'Auril 1536. iusques à ce que Philibert du Bellier Escuyer Seigneur de Preyria dernier de la famille mourant sans enfans, sa succession a esté deuolue à Françoise du Bellier sa sœur, laquelle s'estant alliée au Sieur du Carrouge, il en est sorty des enfans entre lesquels cette Seigneurie a esté partagée. *Preuues pag. 51.*

RAMASSE.

CETTE Seigneurie cõsistoit autrefois au Village de Ramasse, qui est au delà de la Montagne de Montjuly, dont la directe, & le fief appartenoit à ceux du nom, & armes de la Balme puisnés de la maison de la Balme en Bugey; mais la haute, moyenne, & basse Iustice dependoit du Chasteau de Iasseron, Claude de la Balme Escuyer Seigneur de Langes viuant en l'an 1470. a porté le premier la qualité de Seigneur de Ramasse, & apres luy Sibued de la Balme Seigneur de Charansonay son fils, qui fit bastir vne maison au Village de Iasseron en partie sur son fief, à laquelle il donna le nom de Ramasse, à ce Sibued de la Balme succeda Iean de la Balme Seigneur de Ramasse, de Charansonay, & de Puisgros en Sauoye son fils viuant en 1572. lequel mourant sans enfans, son Altesse de Sauoye reunit cette Seigneurie de Ramasse à celle de Iasseron de laquelle elle depend encor à present, & quant à la maison de Ramasse qui est au Village de Iasseron, elle fut alienée en l'an 1615. par le Seigneur de Lesdiguieres Mareschal de France, apres l'acquisition qu'il fit du Marquisat de Treffort à François Galien Escuyer, & à Alexandre de Falaise Conseiller au Siege Presidial de Bourg son Gendre, qui laissa ladite maison à sa fille femme du Sieur Trellon Conseiller du Roy, & Lieutenant Criminel au Siege Presidial de Bourg, & Bailliage de Bresse, le fils duquel en est auiourd'huy proprietaire.

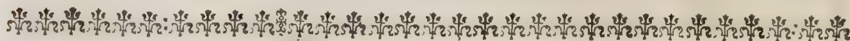
RICHEMONT.



LA famille de la Palu qui est des plus Illustres de la Prouince a possedé autrefois plusieurs belles terres en Bresse, entre autres celle de Richemont qui leur a seruy long temps de demeure ordinaire, sa situation est fort belle, car elle est sur vn costau au bas duquel coule la Riuiere d'Ains, celuy de la maison de la Palu, qui a porté le premier le titre de Seigneur de Richemont, fut Girard de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon viuant en 1290. qui donna cette terre en partage à Iean de la Palu Cheualier son fils puisné, qui de Ieane de Chandée sa femme n'eust qu'vne fille appellée Sibille de la Palu Dame de Richemont, elle fut mariée à Iean Seigneur de Chandieu en Dauſiné qui à cause d'elle fut long-temps Seigneur de Richemont, depuis elle espousa Henry Seigneur de Varax auquel elle porta la Seigneurie de Richemont en

dot,

dot, enfin l'Illustre famille de Varax apres plusieurs generations ayant failly en Gilberte Comtesse de Varax, Dame de Richemont derniere de la maison, elle fut mariée à Hugues de la Palu Cheualier Seigneur de Chastillon, & de sainct Mauris, & ainsi la terre de Richemont qui estoit procedée originellement de la maison de la Palu y rentra; mais Iean-Philibert de la Palu Comte de Varax, & de la Roche fils de ladite Gilberte de Varax estant decedé sans enfans en l'an 1527. de Blaise de l'Aubespin sa femme, Iean de la Palu Seigneur de Iarnosse son Cousin luy succeda comme son heritier institué, cettuy-cy eust deux filles de Claudine de Rye sa femme, l'vne Comtesse de Chalant, & l'autre Duchesse de Bouuines auquelles la Mere suruesquit, & fut leur heritiere. C'est elle qui en faisant eriger Varembon en Marquisat en l'an 1576. y fit annexer la Seigneurie de Richemont, & en disposa depuis comme de toutes les autres terres de la maison de la Palu en faueur de Marc de Rye son neueu, apres le decés duquel Christophle de Rye Baron de Balançon y fut appellé suiuant la disposition testamentaire de ladite de Rye, sa posterité en iouyt auiourd'huy, il y a Iustice haute, moyenne, & basse à Richemont de toute ancienneté la parroisse est à Priay. La Riuiere de Coron sert de limite à la Terre de Richemont, & à celle de Chalamont en Dombes.



RIGNA.

GVILLAME de Coucy Cheualier Seigneur de Thol, & de Rigna viuant en l'an 1303. a esté le premier Seigneur de Rigna, du moins ie n'ay point veu par aucuns titres, qu'aucun ayt porté cette qualité auant luy, ses descendans du nom, & armes de Coucy ont iouy de cette terre iusques à Pierre de Coucy Seigneur de Rigna, qui n'ayant aucuns enfans institua son heritiere vniuerselle Ieanette de Coucy sa sœur par testament du dernier de Septembre 1420. & elle en passa vente en faueur de Claude du Saix Cheualier Seigneur de Riuoyre par titre du 24. Octobre 1422. & quoy que les predecesseurs de ladite Ieanette de Coucy eussent tousiours iouy de ladite Seigneurie auec Iustice haute, moyenne, & basse, neantmoins Claude du Saix Seigneur de Riuoyre pour plus grande precaution, en obtint lettres de confirmation d'Amé Duc de Sauoye par lettres dattées à Thurin le 20. Decembre 1426. presens l'Euesque de Turin, le Marquis de Saluces, Iean de Beaufort Chancelier de Sauoye, Louys de Riuoyre Gouuerneur de Nice, Vrbain de Cerisier, & Amé de Creschere! Maistre d'Hostel dudit Prince, & comme Claude du Saix auoit plusieurs enfans, il donna cette terre à Boniface du Saix son fils puisné, auec quelques autres terres de Sauoye, & de Geneuois pour son partage; mais Iean du Saix Seigneur de Rigna, & de la Bastie en Dombes fils, & heritier dudit Boniface vendit Rigna le 15. Mars 1475. à Iean du Saix Cheualier Seigneur de Riuoyre, de Banains, & de Reous son Cousin qui le transmit à ses successeurs Seigneurs de Riuoyre du nom, & armes du Saix, du nombre desquels fut Antoine-François du Saix Cheualier Seigneur de Riuoyre, qui eust difficulté pour les limites de cette Seigneurie auec Huguette du Saix sa parente vefue de Philibert Andreuet Cheualier Seigneur de Corsant, & de Beaurepaire, ce qui fut reglé par vn traitté fait entre-eux le 26. Auril 1537. qui contient la limitation de ces deux terres, enfin Claude du Saix III. du nom Seigneur de Riuoyre, & de Rigna dernier de cette branche ne laissa que deux filles, l'vne appellée Simonne du Saix femme de Iean de la Queille Cheualier Baron de Florac, & l'autre Ieane du Saix mariée auec Christophle de Talaru Cheualier Seigneur de Chalmasel, lesquelles se partagerent sa succession, & par ce partage Rigna, & les autres terres de Bresse arriuerent à Ieane du Saix Dame de Chalmasel, laquelle a eu pour heritiere Ieane de Talaru de Chalmasel sa fille espouse de Ioachim Marquis de Coligny, & d'Andelot, Baron de Crecia, & de Verjon, elle est auiourd'huy Dame de Rigna, il y a parroisse, le Chasteau de Rigna est en la Montagne, au dessus de Reuonas, & sur le grand chemin de Bourg à Poncin.

Tit. du Chast. de Riuoyre.

Ibidem.



RIVOYRE.



IL a esté assés souuent dit en plusieurs endroits de cét ouurage, que les anciens Sires de Coligny estoient Seigneurs de tout le Reuermont. Or il est certain que les Villages de Montagna, de Reuonas, & de Iornens dependoient autrefois du Reuermont, & par consequent appartenoient à la maison de Coligny; car Estienne de Coligny Cheualier Seigneur d'Andelot, & de Iasseron, les donna à Iean du Saix Cheualier en l'an 1290. auec Iustice haute, moyenne, & basse, à la charge du fief; mais Guillaume du Saix Cheualier son petit fils en fit vente à Pierre de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon (Hugues de la Palu Cheualier Seigneur de Iuys son frere pour luy present) par lettres du Vendredy dernier de May 1331. & le mesme Pierre de la Palu en passa depuis reuente à Aymon Comte de Sauoye par titre datté à sainct Martin le Chastel le 10. d'Aoust 1332. presens Iean Seigneur de Corgenon, Antoine de Clermont Seigneur de la Bastie en Albanois, Pierre Mareschal Cheualiers, & Iean de Meyria Chancelier de Sauoye: Pour donc sçauoir comme la Seigneurie de Riuoyre, qui est le sujet de ce Chapitre a esté composée, il faut remarquer que cela s'est fait par l'assemblage de plusieurs pieces, en effet ceux du Saix auoient de toute ancienneté en la parroisse de Montagna deux maisons en fief appellées l'vne Ponna, & l'autre Riuoyre qui estoient de leur Patrimoine, lesquelles ne furent point comprises dans l'alienation faite de la Iustice des Villages de Montagna, de Reuonas, & de Iornens dont nous venons de parler, il y auoit aussi certains Gentils-hommes du nom de la Balme dits Maillards, qui auoient dans la parroisse de Montagna vn fief nommé Beauregard duquel Pierre de la Balme dit Maillard Damoiseau fit hommage au Comte de Sauoye au Chasteau de sainct Martin le Chastel le dernier iour d'Aoust 1334. & apres luy Edoüard de la Balme dit Maillardon Cheualier Seigneur de Beauregard, fit le mesme hommage le 20. Nouembre 1402. à Amé VII. du nom Comte puis I. Duc de Sauoye dans la Ville de

Tit. de la Maison Coligny.

Ibidem.

Tit. de la Châbre des Cõpt. de Sauoye.

Ibidem.

de Bourg en la maison de Iean de Corgenon Seigneur de Meillonnas, presens ledit Seigneur de Corgenon, Antoine de Chalant Chancelier de Sauoye, Guillaume de Chales Seigneur de Monternod pres Chambery, & Pierre Andreuet Escuyer du Comte de Sauoye, ce Gentil-homme mourant sans enfans fit son heritier vniuersel Claude du Saix Seigneur de Riuoyre par testament du 27. Ianuier 1413. lequel ayant recueilly cette succession, voulut reünir tous ces fiefs en vne Seigneurie sous le nom de Riuoyre, à cét effet comme il estoit en grand credit en la Cour de Sauoye, & y auoit des eminentes charges, il obtint d'Amé VII. du nom I. Duc de Sauoye par infeudation dattée à Chambery le 7. Feurier 1421. la Iustice haute moyenne, & basse des Villages de Montagna & de Reuona, que ses predecesseurs auoient aliené, & l'annexa à ladite terre de Riuoyre, c'est luy qui fit bastir le Chasteau de Riuoyre, ses descendans du nom, & armes du Saix, ont depuis luy tousiours possedé cette Seigneurie de Riuoyre iusques à Claude du Saix III. du nom Cheualier Seigneur de Riuoyre, de Rigna, & de Ressins dernier de cette branche, qui ne laissa que deux filles ses heritieres, l'vne Dame de Florac, & l'autre Dame de Chalmasel; Par les partage qu'elles firent, ainsi que nous auons deja dit au Chapitre precedent, la Dame de Chalmasel eust la terre de Riuoyre, & l'a laissée à Ieane de Talaru-de Chalmasel sa fille vnique, & heritiere espouse de Ioachim de Coligny Cheualier Marquis dudit lieu, & d'Andelot, Baron de Crecia, & de Verjon laquelle est auiourd'huy Dame de Riuoyre; le Chasteau de Riuoyre est en la parroisse de Montagna sur le grand chemin de Bourg à Tossia.

LA ROCHE EN REVERMONT.

PIERRE de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, & de Tossia viuant en l'an 1340. donna à Humbert de la Palu son fils naturel, & à ses descendans masles la maison forte, & Seigneurie de la Roche au Reuermont enuiron l'an 1300. laquelle il desannexa de la Seigneurie de Varembon d'où elle dependoit anciennement, il fit cette donation à la charge de l'hommage, & du retour, au cas que la ligne Masculine dudit Humbert de la Palu vint à faillir. Depuis cette donation les descendans dudit Humbert de la Palu ont posedé ladite Seigneurie de pere à fils, iusques à Laurent de la Palu Escuyer Seigneur de la Roche, lequel ne laissa que des filles, tellement que cette terre fit retour au proffit de Claudine de Rye Marquise de Varembon, & Comtesse de Varax, laquelle en estant entrée en possession, & apres en auoir iouy quelque temps, la donna à Iean-François Berliet Seigneur de Chiloup, Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye, & president en sa Chambre des Comptes à Chambery, depuis Archeuesque, & Comte de Tarentaise, cettuy-cy par testament fit son heritier, Iean d'Iuoley son neueu Baron du Bourget, Conseiller d'Estat de son Altesse Royale de Sauoye, & son Procureur Patrimonial en sa Chambre des Comptes audit Chambery, qui par ce moyen est Seigneur de la Roche personnage de merite, & de singuliere estime. Le Chasteau de la Roche est au pied d'vne Montagne en la parroisse de sainct Martin du Mont sur le grand chemin de Bourg au Pont d'Ains.

ROMANS.

ROMANS a esté demembré de l'ancienne Seigneurie de Varax, pour en faire le partage des puisnés de la maison de Varax; cela se fit enuiron l'an 1320. que Girard Seigneur de Varax dit la Guespe deliura le Village de Romans, auec tous les hommes; & droits qu'il y auoit en Iustice, à Guillaume de Varax dit le Prudent; où le Preudhomme son frere, pour sa portion hereditaire qui fut par ce moyen premier Seigneur de Romans; mais n'ayant laisé qu'vn fils appellé Edoüard de Varax qui mourut sans enfans: Cette terre fit retour par droit de succession à Henry Seigneur de Varax son parent viuant en l'an 1370. qui fit hommage de cette Seigneurie de Romans, à Amé fils de Sauoye Seigneur de Baugé; & de Coligny dans la Ville de Bourg, en la maison de Iean de Corgenon Seigneur de Meillonnas le 26. Iuin 1378. presens Guillaume Seigneur de sainct Amour, & Estienne de la Baume Cheualiers. *Tit. de la Chãbre des Cõpt. de Sauoye.* Il laissa Romans à Estienne de Varax son fils puisné, qui fit la seconde Branche des Seigneurs de Romans laquelle a possedé cette terre de pere à fils, l'espace de plus de cent cinquante ans, à la fin n'estant resté de tous les enfans de Pierre de Varax Seigneur de Romans, du Bouchoux, & de Villette, & de Ieane de Clermont, que Philibert, & François de Varax freres qui estoient Conseigneurs de Romans; & lesquels tous deux ne furent point mariés. François par testament du 20. Iuin 1555. institua heritier Philibert de Varax son frere, lequel par autre testament du 28. Iuillet 1547. auoit desia laissé tous ses biens à Anatoile de la Baume depuis mary d'Isabeau de Varax sa sœur, à la charge du nom, & des armes de Varax, que luy; & ses successeurs du nom de la Baume ont tousiours porté. De sorte qu'estant mort depuis, en cette volonté en 1560. Anatoile de la Baume deuint Seigneur de Romans, & transmit cette Seigneurie à Aymé de la Baume-Varax son fils, qui la laissa indiuise entre Pierre-Marc, & Aymé Hector de la Baume ses enfans; & heritiers, cettuy-cy n'ayant iamais voulu se marier; fit donation de la moitié de ladite terre, & autres biens qu'il auoit, audit Pierre-Marc de la Baume son frere, par titre du 29. May 1620. mais luy mesmes enfin se voyant sans enfans, testa au proffit de Claude de Ponceton Seigneur de Franchelins, & de Vuris, Baillif de Dombes son Cousin germain, & l'institua son heritier vniuersel, à la charge de porter le nom, & armes de Varax à cause des pretenrions qu'il auoit sur le Comté de Varax; comme descendu d'Isabeau de Varax Dame de Romans: & ainsi Romans entra en la famille des Poncetons, où il est à present, Claude de Ponceton II. du nom Seigneur de Franchelins fils aisné dudit Claude, en est auiourd'huy

Seigneur, il y a moyenne, & basse Iustice & parroisse, le vulgaire croid que le Chasteau de Romans soit ouurage des Romains, parce que la forme de sa structure, est fort antique ; & à cause du nom. Car en latin le Seigneur de Romans se dit *Dominus à Romanis* : Mais cela n'est qu'vne coniecture bien legere. Le Doyenné de Romans depend de Cluny, il fut donné auec le dixme, les rentes, & autres reuenus en dependans à Berno Abbé de Cluny au mois de Ianuier de l'an 400. il a esté depuis annexé au Prieuré de Sales en Beaujolois.

Tit. de l'Abbaye de Cluny.

LE ROSET.



OVTRE la Seigneurie du Plantey de laquelle nous auons cy-dessus parlé, ceux de la maison du Plantey possedoient celle du Roset en la parroisse de Drullia pour tesmoignage dequoy la Forest du Roset s'appelle encor la Forest du Plantey, Claudine du Plantey Dame du Plantey, & du Roset dernier de cette famille, la porta en dot à Iean du Saix Cheualier Seigneur de Riuoyre, & de Banains, qui la transmit à ses enfans, & successeurs Seigneurs de Riuoyre, dont la ligne masculine faillit en Claude du Saix III. du nom Seigneur de Riuoyre, de Ressins, & de Chaussin, qui ne laissa de Ieane de Seneret sa femme que deux filles, dont l'vne Dame de Riuoyre, de Rigna, & du Roset espousa le Seigneur de Chalmasel de la maison de Talaru, & d'eux est yssuë Ieane de Talaru de Chalmasel Marquise de Coligny, & d'Andelot, laquelle comme heritiere de sa Mere, est Dame du Roset, la Terre du Roset consiste en rente, Forest, & en vn Domaine qui est de nouuelle acquisition, & auec Iustice haute, moyenne, & basse de toute ancienneté.

ROTELLIA.



IL est en la parroisse de Dommartin de Larrenay sur le grand chemin de Bourg au Pont de Vaux : les premiers Seigneurs furent de la maison de Laye Seigneurs de Laye en Beaujolois, lesquels possedoient autresfois plusieurs terres en Bresse ; Car Claude de Laye viuant en l'an 1470. portoit la qualité de Seigneur de Rotellia, & eust deux enfans appellés Claude, & Hugonin de Laye, entre lesquels cette Seigneurie demeura quelque temps induise, mais Claude comme l'aisné l'ayant eu pour son partage, se maria auec Claudine du Blé, de la maison d'Vxelles de laquelle il n'eust qu'vne fille nommée Antoinette de Laye Dame de Rotellia, laquelle espousant Antoine Seigneur de Montjouuent, Gentil-homme de la maison du Roy Louys XII. luy porta la terre de Rotellia en dot, & bien qu'elle n'eust aucuns enfans de luy, elle le fit pourtant son heritier ; Par ce Moyen Rotellia entra en la maison de Montjouuent, où il a demeuré pres de cent ans, enfin Philibert Seigneur de Montjouuent, de la Perrouse, & de Rotellia, dernier de cette branche mourant sans enfans legitimes, institua son heritiere particuliere Anne de Montconnys sa niece fille de Guillaume de Montconnys Seigneur de Champrongeroux, & du Cersot, & de Claudine de Montjouuent sa sœur és terres de la Perrouse, & de Rotellia ; Cette Anne de Montconnys espousa Pierre Seigneur de Loges yssu de la tres-ancienne maison de Loges au Duché de Bourgogne, qui à cause d'elle fut Seigneur de Rotellia, & à transmis cette Seigneurie à l'heritier d'Aymé de Loges Escuyer Seigneur de Coberthod, & de la Perrouse son petit fils qui est à present Seigneur de Rotellia.

LE ROVS, OV LE ROST.



LES titres Latins le nomment de *Rosto*, en François le Rost, que par adoucissement on à depuis appellé le Rous. Cette maison est en la parroisse de Fleiria sur le grand chemin de Bourg à Attigna, il n'en reste que des masures, c'est neantmoins l'vn des anciens fiefs de Bresse, & qui a autrefois appartenu à ceux de la famille du Rost Seigneurs dudit lieu, & de Chassalay, qui donnerent le nom à ce fief, en effet au registre des hommages de Bresse, qui est en la Chambre des Comptes de Sauoye, on en void vn du Mardy 16. Decembre 1325. fait au Comte de Sauoye à Bourg, dans la Chapelle de sainct George prés du Chasteau, par Guillaume du Rost Damoiseau, de sa maison forte du Rost, & de tout ce qu'il tenoit d'ailleurs en fief de ce Prince, à cause de son Chasteau de Bourg : presens Estienne de la Baume Doyen de l'Eglise & Comte de Lyon, Pierre de Clermont, & Guillaume de Cheuelu Cheualiers. Depuis ce Guillaume du Rost la Seigneurie du Rost est tousiours demeurée dans sa famille de pere à fils iusques à l'alienation qui en fut faite par l'vn de ses descendans à Iean Bergier Escuyer de la Ville de Bourg l'an 1480. Les Bergiers en suite l'ont posedé l'espace de quarante où cinquante ans ; mais Ieane Bergier Dame du Rous, & de Montflory derniere de cette famille, espouse du Seigneur de Montdragon en Sauoye la vendit à Louys de Grenaud qui en fit hommage au Roy François I. le 8. d'Auril 1536. & celuy cy à Louys de la Baume Cheualier Comte de sainct Amour, qui l'vnit à la Baronnie de Montfalconnet de laquelle la Seigneurie du Rous depend encor à present, les Seigneurs de Malaual en Bresse, ont partie de la rente noble du Rous, laquelle leur arriua par le mariage d'Ambroise du Rous femme d'Edoüard Seigneur de Malaual viuant en l'an 1430.

Preuues pag. 52.

S. ANDRE'

S. ANDRE' DV BOVCHOVX.



IL est ainsi appellé, parce qu'il est en la parroisse du Bouchoux, de tout temps il dependoit de la Seigneurie de Romans, laquelle appartenoit à la maison de Varax; mais Pierre de Varax Cheualier Seigneur de Romans, & Ieane de Clermont sa femme alienerent la moitié de cette Seigneurie à faculté de rachepter à André de Grillet Escuyer Seigneur du Bessey, duquel ils la retirerent par Contract du 7. d'Aoust 1521. & la reuendirent depuis à François de Loriol Escuyer Seigneur de la Tour de Neuuille, auec Iustice haute, moyenne, & basse, celuy-cy ayant plusieurs enfans, laissa cette Seigneurie de S. André à Antoine de Loriol Escuyer Seigneur de Gerlan, & de Corrobert son fils puisné, qui la transmit à Pierre de Loriol Escuyer Seigneur de Gerlan, & de Corrobert son fils les enfans duquel iouyssent auiourd'huy de ladite terre: l'aisné porte le titre de Baron de sainct Fleuret, & le second de Baron de Digoine, l'autre moitié de ladite Seigneurie est passée de ceux de Varax, en la maison des Poncetons Seigneurs de Franchelins en Dombes, par les mesmes moyens que la Seigneurie de Romans, comme il a esté monstré cy-dessus au Chapitre de Romans.

S. ANDRE SVR SVRAN.

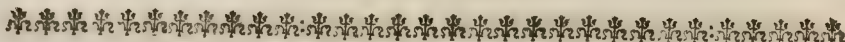


DANS les vieux titres ce Chasteau est appellé S. André en Reuermont, parce qu'il faisoit partie de l'ancienne Seigneurie du Reuermont, laquelle appartenoit à la maison de Coligny, auiourd'huy on l'appellé S. André sur Suran à cause qu'il est situé sur le bord de la riuiere de Suran. Guillaume de Coligny Chanoine en l'Eglise de Lyon en l'an 1213. qui auoit eu cette Seigneurie en partage, la donna à l'Eglise & à l'Archeuesque de Lyon desquels les Sires de Coligny la prirent depuis en fief, d'où vient que pour raison de l'hommage de cette Seigneurie, il y eust differend entre Raynald Archeuesque de Lyon, & Hugues Sire de Coligny dont il traitterent en l'an 1226. & porte le traitté que le Sire de Coligny feroit hommage dudit Chasteau à l'Archeuesque de Lyon. Cét Hugues Sire de Coligny n'ayant laissé que deux filles ainsi que nous auons dit si souuent, elles se partagerẽt tous les biens qu'il auoit delaissé en telle sorte que la Seigneurie, & Chasteau de S. André sur Suran arriua à Beatrix de Coligny femme du Sire de la Tour du Pin, & par ce moyen le Sire de la Tour du Pin en deuint Seigneur. Albert de la Tour III. du nom leur fils aisné de leur viuant ne portoit autre qualité que de Seigneur de S. André en Reuermont, mais n'ayant delaissé aucuns enfans, Hugues de la Tour Seneschal de Lyon, & Humbert de la Tour Seigneur de Coligny ses freres luy succederent, depuis cét Humbert de la Tour ayant espousé Anne Daufine de Viennois, heritiere du Dauphiné, eust guerre auec Robert Duc de Bourgogne touchant la succession d'André Daufin, frere de ladite Anne, laquelle fut assoupie par l'autorité du Roy Philippes leur Arbitre en l'an 1285. & par ce traitté le Duc de Bourgogne quitta à Anne Daufine la succession entiere du Daufin André, & moyenant ce, Humbert Daufin & Hugues de la Tour son frere luy remirent tous les Chasteaux, Seigneuries, fiefs, & arrierefiefs qu'ils possedoient auant la guerre au deça de la riuiere d'Ains en la terre du Reuermont du costé de Bresse, de sorte que le Chasteau de S. André y estoit compris, toutefois parce que le Daufin Humbert, auoit promis aux Vassaux, habitans, & hommes de ladite terre par des conuentions particulieres qu'il ne vendroit, où alieneroit ladite terre; il fut reserué par le Roy qu'on verroit lesdites conuentions pour reconnoistre si le Daufin pouuoit se deffaire de cette Seigneurie en faueur du Duc de Bourgogne sans danger de fausser sa foy, afin qu'il la luy remit auec le reste de la Seigneurie du Reuermont, ou vne autre Seigneurie de mesme prix, & bien qu'apres ce traitté on ne voye pas ce qui fut ordonné particulierement pour ledit Chasteau de sainct André; neantmoins il faut croire que le Daufin Humbert le laissa au Duc de Bourgogne, en effet quatre ans apres, sçauoir en l'an 1289. le Duc Robert eschangea toute la Seigneurie du Reuermont, & nommément le Chasteau, & Seigneurie de S. André, auec Amé IV. du nom Comte de Sauoye, & Sibille Dame de Baugé, & de Bresse sa femme, pour les Seigneuries de Cuzery, Sagy, & Sauigny, ainsi que nous auons deja souuent dit, & voyla comme sainct André entra en la maison de Sauoye, ou il a demeuré sous le titre de simple Chastellainie iusques au 17. d'Auril 1365. qu'Amé Comte Verd en fit donation, à Iaques, & Huet de la Lucerne Cheualiers freres, auec toute Iustice pour recompense de leurs seruices, depuis il le retira d'eux en l'an 1369. & en l'année suiuante 1370. il fit eschange auec Pierre du Molard Abbé, & Seigneur d'Ambronay, par lequel le Duc luy delaissa S. André sur Suran, auec toutes ses appartenances en Iustice haute, moyenne, & basse, & l'Abbé luy remit le Chasteau, & Seigneurie de Loyettes auec l'hommage deu aux Abbés d'Ambronay, par Hugues de Geneue Cheualier Seigneur d'Anthon, & outre ce, le port & passage sur le Rhosne, au dessous du Chasteau de Loyettes, ce qui fut ratifié par Charles d'Alençon Archeuesque de Lyon par lettres du 26. Mars de ladite année 1370. cét eschange fut executé, car les Abbés d'Ambronay ont depuis tousiours iouy de ladite Seigneurie de sainct André iusques à present, ce Chasteau est assés bien basty, il est situé sur vn costau entre Chasteauvieux, & le Pont de Suran. Et dans la parroisse de Neuuille sur Ains laquelle fut donnée en l'an 1112. à l'Eglise de sainct Oyen de Ioux, par Gauceran Archeuesque de Lyon. Le fragment du titre de cette concession parle ainsi & fait mention du Chasteau de sainct André. *Ecclesiam de Nouauilla in Pago Lugdunensi suprà ripam fluuij qui dicitur. Ignis sitam, in cuius parrochiâ S. Andreæ Castrum, quam Dominus Hugo Archiepiscopus Prædecessor noster.* (C'est l'Archeuesque Gauceran qui parle à Ado Abbé de sainct Oyen) *Ecclesiæ S. Eugendi, quia restitudo exigebat, donauit, reddimus atque concedimus tàm tibi, quàm tuis successoribus in eodem præfato monasterio religiosè victuris.*

Tit. de l'Abbaye d'Ambronay.

Ibidem.

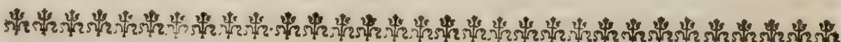
Mem M. S. du R. P. Pierre François Chiflet.



SAINCT AVBIN.



LES Anglois originaires Gentils-hommes de la Ville de sainct Triuier de Courte, ont fait bastir cette maison qui du commencement ne s'appelloit que le Moncel de Bereysia. Pierre l'Anglois Seigneur de sainct Aubin en Veilles, Moliere, & sainct Mauris au pais de Vaud, homme accredité en la Cour de Sauoye auoit pour freres Claude & Antoine l'Anglois, & pour sœur Marguerite l'Anglois ausquels mourant sans enfans, il laissa tous ses biens: ce Claude l'Anglois eust infeudation desdites Seigneuries de Molieres, sainct Mauris, & sainct Aubin en Veilles au Pais de Vaud, d'Humbert Bastard de Sauoye Comte de Romont, mais n'ayant aussi laissé aucuns enfans, Antoine l'Anglois son frere luy succeda, & eust inuestiture desdites terres de Louys Duc de Sauoye le 5. Decembre 1445. Il s'allia auec Iaqueline d'Oncieux fille de Claude d'Oncieux Seigneur de Montiernos, & de Guye du Bioley de laquelle il n'eust lignée, ce fut luy qui fit bastir la maison de sainct Aubin en Bresse à laquelle il donna le nom de la Seigneurie de sainct Aubin au Pais de Vaud, le nom de laquelle il portoit, il en eust infeudation dudit Duc Louys comme de maison forte, & en fief, elle est située dans la parroisse de Bereysia, & dans la haute, moyenne, & basse Iustice du Marquisat de Baugé. Par son testament duquel il fit executeurs Iaques Mareschal Seigneur de Loëse, & Philibert de Rosset Seigneur de Bursiers, il fit ses heritiers Antoine Seigneur de la Vernée, & Antoine Seigneur de Beyuiers ses neueux, yssus de Marguerite l'Anglois sa sœur, femme d'Othenin Seigneur de Beyuiers pour ses biens de Bresse; & au regard de ceux du Pais de Vaud, & de l'Euesché de Lausanne, il institua Philippes d'Oncieux Seigneur de Montiernos, & Iaqueline de Montjouuent sa femme, de sorte qu'apres son decés partage ayant esté fait entre lesdits Antoine de la Vernée, & Antoine de Beyuiers des biens de ce Pais, la Seigneurie de sainct Aubin en Bresse demeura au Seigneur de Beyuiers, les Successeurs duquel l'ont depuis possedé iusques à Louyse Dame de Beyuiers derniere de cette famille, laquelle la porta en dot à Antoine Seigneur du Planet son mary, duquel mariage sortit entre-autres enfans Hilaire du Planet femme de Guillaume de Pra à laquelle fut donné sainct Aubin, ils n'eurent qu'vne fille appellée Ieane de Pra Dame de sainct Aubin mariée à Antoine de Velieres Escuyer d'où vint Ieane de Velieres femme de Sebastien de Milles Escuyer Seigneur du Pointet en Bourbonnois, de laquelle il n'eust enfans, & neantmoins fut son heritier: Gilberte, & Helene de Milles ses filles d'vn autre lict en iouyssent auiourd'huy comme ses heritieres vniuerselles.



SAINCTE CROIX.



LA famille des Palatins Seigneurs de saincte Oliue, & de Flechieres en Dombes de laquelle sont yssus les Palatins de Dyo Seigneurs de Montperroux, à premierement possedé la terre de saincte Croix, car Hugues Palatin Cheualier en l'an 1281. aquit d'Humbert Seigneur de Montluel à titre d'eschange, la maison forte de saincte Croix dependante de la Seigneurie de Montluel auec tous les biens que le Seigneur de Montluel possedoit en la parroisse de Iallieu, à la charge de l'hommage des Palatins. Cette Seigneurie passa à la maison d'Ars, en effet i'ay veu par titres, que Guichard d'Ars Cheualier Seigneur de Taney, estoit aussi Seigneur de saincte Croix en l'an 1370. auquel succeda Hugues d'Ars Cheualier Seigneur desdits lieux son fils, qui ne laissa qu'vne fille de Lucie de Vaux sa femme, sçauoir Agnés d'Ars Dame de saincte Croix espouse d'Henry de Glettins dit la Guespe Damoiseau, laquelle mourant sans enfans institua Philiberte de Corent sa parente son heritiere, femme d'Antoine du Bourg Iuge Maje de Bresse, en suite de laquelle institution, elle eust inuestiture de la Seigneurie de Saincte Croix auec la Iustice d'Amé VII. du nom Comte, puis I. Duc de Sauoye par titre du 4. Feurier 1407. presens Guichard de Marchant Chancelier de Sauoye, Perceual de la Baume, Louys François Cheualiers, & Aymon Seigneur d'Aspremont. Les Successeurs dudit Antoine du Bourg, & de Philiberte de Corent Seigneurs d'Argit, & de Montgrillet, ont esté long temps Seigneurs de Saincte Croix, iusques à ce que cette famille de du Bourg, faillit en Louyse du Bourg fille d'Humbert du Bourg Cheualier Seigneur de Saincte Croix, & d'Aymée de Seyssel sa seconde femme, elle fut mariée à Iaques de la Forests Cheualier Seigneur de la Forests, & du Chastelard au pied du Mont du Chat, fils de Guillaume de la Forests Cheualier Seigneur desdits lieux, & de Peronne de Thoire de la maison de Boussy en Foucigny, par le moyen duquel mariage, Saincte Croix passa en la famille de la Forests, puis en sortit par l'alienation qu'Vrbain de la Forests Seigneur de la Forests, du Chastelard, & de Saincte Croix fils d'Antoine de la Forests Seigneur des mesmes lieux, & de Claudine de Rossillon en fit, à Iustinian Panse Citoyen de Lyon, lequel le reuendit à François de Turretin Gentil-homme Luquois, & à Iaqueline de Ionti sa femme; mais François de Turretin estant mort sans enfans, Mario de Turretin son frere luy succeda en la Seigneurie de Saincte Croix, & comme cette terre fut subhastée à la requeste de quelques Creanciers dudit Mario de Turretin, Iean Baptiste Bernard, & Marie de Masso mariés s'en rendirent acheteurs, toutefois l'heritier dudit Turretin, ayant fait casser lesdites subhastations, rentra en possession de ladite terre, & depuis ceda ses droits à Christophle de Crues Escuyer Seigneur du Taney qui en iouit à present, il y a Iustice & parroisse, l'Eglise est sous le Vocable de sainct Donat, où il y a grande deuotion.

Tit. du Chast. de Saincte Croix.

S. ESTIENNE DV BOIS.

Cette terre consiste en vne belle Parroisse,& vn village qui est à deux lieuës de Bourg sur le grand chemin du Comté de Bourgogne ; elle dependoit autrefois de la Seigneurie du Reuermont, & appartenoit aux Sires de Coligny, de la maison desquels, elle sortit par les mesmes moyens, que Coligny, Marbos, Treffort, S. André sur Sutan, & autres lieux, & à demeuré entre les mains des Comtes de Sauoye depuis l'an 1289. iusqu'à ce qu'Amé V. du nom surnommé le Comte Verd le bailla en fief auec toute Iustice haute, moyenne, & basse à Humbert de Musy Cheualier à la charge de tenir ladite Seigneurie à foy ; & hommage de luy ; & de ses successeurs au Comté de Sauoye ; à la reserue neantmoins de la fidelité deuë par ledit Humbert de Musy à Guillaume de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement, & d'Aubonne, les lettres de cette Concession sont dattées à Chambery le 15. Iuillet 1360. vnze ans apres ; sçauoir en l'an 1371. & le penultiéme du mois de Decembre Thibaud de Musy Cheualier, & André de Musy Damoiseau son fils, vendirent cette Seigneurie à Iean Seigneur de Crangeac Cheualier qui la reuendit depuis à Girard d'Estrés Cheualier Seigneur de Banains Chancelier de Sauoye, qui en eut l'inuestiture dudit Comte de Sauoye le 10. Septembre 1372. & en iouyt asſés, long-temps. Apres son decés, Louys, & Iean d'Estrés Cheualiers, Seigneurs de Banains ses enfans, en passerent vente le 27. d'Auril 1414. à Iean de la Baume Cheualier Baron, puis Comte de Montreuel en la famille duquel S. Estienne du Bois est tousiours depuis demeuré, iusqu'à ce que Marc de la Baume Comte de Montreuel le vendit à grace de reachapt à Estienne de la Baume Seigneur d'Estés son fils naturel, duquel Iean de la Baume III. du nom Comte de Montreuel le rachepta le 12. Mars 1534. qui l'a transmis à ses successeurs. Auiourd'huy Ferdinand de la Baume Cheualier X. Comte de Montreuel est Seigneur de S. Estienne du Bois, & en iouyt comme d'vne dependance du Comté de Montreuel.

Tit. de la Châbre des Côpt. de Sauoye.
Ibidem.
Tit. de la Maison Montreuel.

S. ESTIENNE SVS REYSSOVSE.

Les anciens Comtes de Geneue possedoient plusieurs terres, maisons, & Chasteaux en Bresse tant par acquisitions, que par la liberalité des Comtes de Sauoye, la maison forte, & Seigneurie de S. Estienne sus Reyssouse pres le Pont de Vaux estoit de ce nombre, Amé Comte de Geneue estant à Annecy par lettres du 1. Decembre 1358. en fit don à Guillaume de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement, & de Foissia en reconnoissance des seruices, & assistances qu'il auoit reçeu de luy. Ce Guillaume de la Baume en estant entré en possession, transmit cette Seigneurie auec plusieurs autres belles terres à Iean de la Baume son fils Baron puis premier Comte de Montreuel, lequel la fit vnir & annexer à la Comté de Montreuel en l'an 1427. & depuis ce temps là S. Estienne sus Reyssouse, est tousiours demeuré en la maison des Comtes de Montreuel comme membre dudit Comté iusques à present, il y à haute, moyenne, & basse Iustice.

S. GERMAIN EN REVERMONT.

Cette maison à eu ses Seigneurs du nom, & armes de S. Germain, depuis l'an 1380. iusques à ce que Maurice Seigneur de S. Germain ; & de Corleyson, dernier masle de cette famille mourut sans masles, & ne laissa qu'vne fille appellée Ennemonde de S. Germain laquelle fut mariée à Claude de la Perriere Escuyer, qui à cause d'elle fut Seigneur de S. Germain ; de leur mariage n'yssit qu'vne fille nommée Philiberte de la Perriere Dame de S. Germain femme de Guillaume de Focrand Escuyer, Seigneur d'Artomas auquel elle porta la Seigneurie de S. Germain en dot, leurs heritiers vendirent depuis ladite terre à Louys de Seyturier Escuyer Seigneur de la Verjonniere, lequel la fit bastir en l'estat qu'elle est à present ; & la laissa à Charles de Seyturier son fils pour son partage, mais n'ayant eu qu'vne fille de Claudine de Meyria sa femme, il luy à laisſé ladite Seigneurie ; & maison de S. Germain, elle est auiourd'huy vefue du Seigneur de Leal en Sauoye fils du Baron de Balon au pais Neutre ladite maison est située en la Parroisse de Villemoustier.

S. IVLIN SVS REYSSOVSE.

Novs ne pouuons dire autre chose de l'ancienneté de cette Seigneurie sinon qu'elle à originairement appartenu à ceux de la maison d'Asnieres fondateurs de la Chartreuse de Montmerle qui en estoient Seigneurs és années 1150. & 1260. comme il se void par plusieurs titres de ce Monastere, depuis elle arriua à ceux de la Palu : car Aymon de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon viuant en l'an 1300. en estoit désja Seigneur, & en iouyssoit comme de son ancien Patrimoine, elle à esté souuent donnée en partage aux puisnés de la maison de la Palu, & à la fin Iean de la Palu Abbé, & Seigneur de Luxeul en qualité de Procureur special de Claude de la Palu Cheualier, Comte de la Roche

Seigneur de Varembon, & de Villars-Sexel, & de Constance-Marie Sforce Dame de Varembon sa femme vendit la Ville, Chasteau, & mandement de S. Iulin à René Bastard de Sauoye, Comte de Villars auec Iustice, haute, moyenne, & basse de pur, & franc alleu, & à la charge du seul hommage enuers le Duc de Sauoye par titre du 14. May 1499. qui en suite de cette acquisition fut quelque temps Seigneur de S. Iulin, mais ayant pris le party de France contre le Duc de Sauoye, tous ses biens furent confisqués, & S. Iulin donné auec plusieurs autres terres de Bugey à Philiberte de Sauoye Duchesse de Nemours, laquelle le 23. Nouembre 1523. en passa vente à Louys Cardinal de Gorreuod, Euesque de Maurienne, & à Laurent de Gorreuod son frere Comte du Pont de Vaux Cheualier de l'Ordre de la Toison Grand Maistre d'Hostel de l'Empereur, & Gouuerneur de Bresse, qui laissa la Seigneurie de S. Iulin auec le reste de ses biens à Iean de Gorreuod Cheualier Comte du Pont de Vaux son heritier vniuersel; la posterité duquel en iouyt à present comme d'vne dependance du Duché du Pont de Vaux, auquel cette terre fut vnie par l'erection dudit Duché, le Chasteau de S. Iulin fut ruiné à la conqueste du Pais par l'armée du Mareschal de Biron, il y à Bourg, & Parroisse, il est situé sur la riuiere de Reyssouse sur le grand chemin de Montreuel à S. Triuier.

Tit. du Chast. de Bouligneux.

Mem. de Monsieur d'Audeul.

SAINCT IVST.

NOus auons dit cy-dessus au Chapitre de Iasseron, comme Richer de Coligny Cheualier, Seigneur de Iasseron, se faisant Religieux au Monastere de S. Claude en Comté y porta la Seigneurie de Iasseron, d'ou sont procedés les droits que les Abbés, & Religieux de S. Claude ont encor en ladite Seigneurie qui ont esté reglés par plusieurs traittés faits entre les Abbés de S. Claude, & les Seigneurs de Coligny qui estoient portionnaires de ladite terre. Or entre les choses qui dependoient de la portion de l'Abbé, & des Religieux; il y auoit la Parroisse, & Village de S. Iust, ou les Seigneurs de Coligny n'ont iamais rien pretendu; en effect par la Transaction qui fut faite, entre l'Abbé, & les Religieux de S. Claude, & Estienne de Coligny Cheualier, Seigneur d'Andelot en l'an 1281. en presence d'Aymar Archeuesque de Lyon, il fut arresté que le Seigneur d'Andelot n'auoit aucune Iurisdiction n'y droit sur les hommes de S. Iust, dont l'Abbé, & les Religieux estoient Seigneurs particuliers, depuis ce temps-là l'Abbé, & le Monastere de S. Claude, ont tousiours iouy de ladite Seigneurie de S. Iust, & des autres droits qu'ils auoient en la Seigneurie de Iasseron, comme d'vn membre dependant de ladite Abbaye, à laquelle le tout à esté vny, & annexé de tout temps; neantmoins de nos iours on l'a impetré à Rome sous le nom de Prieuré de Iasseron, dés que la guerre à esté declarée entre les deux Couronnes, & à cause que Ferdinand de Rye Archeuesque de Besançon lors Abbé de S. Claude estoit Comtois, quoy qu'il n'y ayt iamais eu auparauant aucun Prieur de Iasseron; il y à Iustice haute, moyenne, & basse à S. Iust, le Village est sur le grand chemin de Bourg à Ceyseria.

Titr. de l'Abbaye de Sainct Claude.

S. MARTIN LE CHASTEL.



COMME il y à plusieurs Villages; & Seigneuries qui portent le nom de S. Martin, celle-cy pour estre distinguée; à esté appellée S. Martin le Chastel, à cause d'vn Chasteau qui y estoit autrefois, duquel il ne reste à present qu'vne Tour, on ne treuue pas qui l'a fait bastir, ouy bien que c'est l'vne des plus anciennes Chastellainies de la Prouince, & que les Comtes, & Ducs de Sauoye, en ont esté les premiers Seigneurs. Louys Duc de Sauoye se voulant accommoder de la Ville, Chasteau, Bourg, Chastellainie; & mandement de Gordans, dont il auoit seulement les deux cinquiémes parties, remit à Claude de la Baume Cheualier Comte de Montreuel fils de Iean de la Baume Cheualier Seigneur de Valufin; & de Bonrepos; & de Ieane de Chalon, la Seigneurie de S. Martin le Chastel, auec ses hommages, arrierefiefs, Iustice haute, moyenne; & basse, & autres appartenances generalement quelconques, pour les autres trois cinquiémes qu'il auoit en ladite Seigneurie de Gordans. Cet eschange fut fait à S. Porsain le 16. Nouembre 1455. Presens Iean de Grolée Preuost de Lausanne A. des Marquis de Romagnan, President de Piemont, Guillaume de Viry, President des Comptes de Sauoye, Iean du Saix Seigneur de Riuoire, & Iean de Blonnay Cheualiers; & par ce moyen S. Martin le Chastel passa en la maison de la Baume-Montreuel, ou il à demeuré plus de 120. ans à titre de simple Seigneurie, iusques à ce que Charles-Emanuel Duc de Sauoye l'erigea en Marquisat le 10. d'Aoust 1584. en faueur de Françoise de la Baume Dame de Carnaualet, les lettres d'erection furent verifiées en la Chambre des Comptes de Sauoye le 6. Septembre suiuant. Anthoine de la Baume Cheualier VIII. Comte de Montreuel son fils fut le II. Marquis de S. Martin le Chastel, & apres luy Philibert de la Baume, Baron de Pesmes; & de Bourguignon fils dudit Anthoine de la Baume, lequel n'ayant laissé qu'vne fille de Lamberte de Ligne sa femme; appellée Albertine-Marie de la Baume Espouse d'Ernest-Christophle, Comte de Rietperg, & d'Oostfrise, elle vendit ledit Marquisat à Iean-Baptiste de la Baume son oncle, Baron de Montmartin Seigneur de Romain, & de Tornans qui depuis prit le nom de Marquis de S. Martin, ladite Albertine-Marie de la Baume heritiere de son oncle, à espousé Charles de la Baume Cheualier Baron de Montreuel & de Caromb son cousin germain qui porte auiourd'huy le titre de Marquis de S. Martin.

Preuues pag. 137.

Preuues pag. 158.

S. NISIER

S. NISIER LE BOVCHOVX.


Es titres de cette Seigneurie nous apprennent qu'elle appartenoit autrefois à des Gentils-hommes qui portoient le nom de S. Nisier, dont il y à plusieurs tesmoignages au Cartulaire de la Chartreuse de Montmerle, depuis par ie ne sçay quel moyen elle paruint à ceux de la maison de la maison de Chauanes, ancienne famille de ce pays, & fut donnée en partage à Claude de Chauanes puisné de ladite maison, ce n'estoit alors qu'vn simple fief; mais Charles Duc de Sauoye luy infeuda la Iustice moyenne, & basse en l'an 1505. laquelle Claude de Chauanes transmit à ses successeurs du mesme nom qui l'ont possedé enuiron cent ans, en fin Claude-Philiberte de Chauanes Dame de S. Nisier, de Malaual, & de Licia estant decedée sans auoir esté mariée, il y eust partage de sa succession le 12. Iuin 1607. entre Anthoine de Torcy Seigneur de Lentilly en Niuernois fils d'Anne de Chauanes tant à son nom, que comme tuteur des enfans de Iaques de Torcy son frere; Iean de Bruneau Seigneur de Venarré mary d'Anne de Crecy vefue dudit Iaques de Torcy, Claude de la Roche Seigneur dudit lieu, & du Sauuage en Beaujolois, Pere de Claudine de la Roche sa fille, & de Pierrette du Saix, Catherine du Saix Dame de Charno en Comté, & Claude-Philiberte de Gorreuod Dame de Cornon femme de François de la Roche Seigneur Iullienas, & de la Tour du Bief ses plus proches parents, par lequel partage, la Seigneurie de S. Nisier arriua aux Seigneurs de Torcy, & de Venarré qui l'ont tenue par indiuis iusques à l'an 1617. que Marie-François de Montjouuent Seigneur dudit lieu en fit vendre la moitié par subhastation sur Anne de Torcy fille, & heritiere d'Anthoine de Torcy Seigneur de Lentilly, & de Claudine de Cheuriers; & depuis acquit le reste par vente volontaire que luy en passerent les Seigneurs de Venarré, & de Visarny. Ce Seigneur de Montjouuent ne laissa d'Angelique de Vienne sa seconde femme qu'vn fils decedé ieune, & deux filles dont l'aisnée nommée Ieane de Montiouuent Dame dudit lieu, & de S. Nisier à espousé Roger de Leuis Cheualier Marquis dudit lieu qui à cause d'elle est auiourd'huy Seigneur de S. Nisier, on appelle ce S. Nisier, S. Nisier le Bouchoux, à cause qu'il est situé dans les bois, il y à Parroisse, elle est dans le mandement de S. Triuier.

Tit. de la Chambre des Cõpt. de Sauoye.
Titr. du Chast. de Malaual.

S. NISIER LE DESERT.


L y à encores vne terre en ce Pays du nom de S. Nisier au mandement de Villars, qu'on nomme S. Nisier le Desert pour la distinguer d'auec la precedente, celle-cy à bien son nom; parce qu'elle est située en vn lieu qui ressent au desert, au milieu des bois, & des Marests; cette Seigneurie appartenoit autrefois aux Verfeys Seigneurs de Verfey tres anciens Gentils-hommes du Pays, le premier d'entre eux qui porta la qualité de Seigneur de S. Nisier le Desert, fut Iean Seigneur de Verfey viuant en 1450. le fils duquel appellé François Seigneur de Verfey, & de S. Nisier decedant sans enfans en l'an 1504. institua ses heritiers vniuersels Humbert de Chabeu Escuyer Seigneur de Feillens, & Iean-Louys de la Balme de la maison de Tiret ses alliés, lesquels se partagerent son hoirie le 28. Iuillet 1504. en suite dequoy la maison forte, & Seigneurie de S. Nisier le Desert arriua à Humbert de Chabeu Seigneur de Feillens Pere de François de Chabeu Seigneur de Feillens qui vendit cette Seigneurie le 21. Iuin 1570. à Philibert de la Baume Cheualier Baron de S. Amour, & de Montfalconnet, & depuis Louys de la Baume Comte de S. Amour son heritier en passa reuente le penultiéme Nouembre 1576. à Guillaume de Pigna Escuyer Seigneur de la Botte qui par ce moyen fut Seigneur de S. Nisier le Desert, depuis George de Pigna son fils Baron du Bourg S. Christophle, & Seigneur de la Botte ayant cedé le 12. Decembre 1616. à François de Belly Seigneur des Eschelles son beau frere tous les droits qu'il auoit en l'hoirie dudit Guillaume de Pigna son pere ledit de Belly aliena S. Nisier à Claude de Bachod Escuyer, & Iean-Anthoine de la Fontaine Seigneur de la Veyse; mais par vn traitté fait entre eux, S. Nisier demeura au Seigneur de la Veyse, lequel de Ieane de S. Amour sa premiere femme à eu François de la Fontaine Escuyer Seigneur de S. Nisier d'où est yssu Aynard de la Fontaine son fils, qui est auiourd'huy Seigneur de S. Nisier le Desert, il y à Parroisse à sainct Nisier limitrophe à la Dombes, & sur le grand chemin de Bourg à Montluel.

Tit. du Chast. de Perés.

S. TRIVIER.


L y à deux Seigneuries de ce mesme nom, l'vne en Dombes laquelle porte titre de Baronnie prouenue originellement des Chabeus anciens Gentils-hommes de Dombes, & l'autre en Bresse erigée en Comté qui est celle dont nous parlons en ce Chapitre, la premiere s'appelle sainct Triuier de Dombes, & la seconde sainct Triuier en Bresse, autrement sainct Triuier de Courte à cause que l'ancienne Parroisse de ce sainct Triuier estoit à sainct Hylaire de Courte qui n'en est esloigné que d'vn quart de lieuë; ces deux Villes ont pris leur nom d'vn Sainct personnage appellé Triuier viuant en l'an 517. qui fit quelques miracles en Bresse, & en Dombes, sa legende porte qu'il mourut en Dombes, & qu'il fut enterré en vn lieu ou depuis on croid que l'Eglise de sainct Triuier de Dombes à esté bastie laquelle Secundinus Archeuesque de Lyon long temps apres consacra en l'an 608. Quant à nostre sainct Triuier de Courte l'ancienne tradition porte que l'Eglise fut consacrée à la requeste où en memoire du mesme sainct Triuier en effect sa Feste s'y celebre tous les ans le 16. du mois de Ianuier, & sa legende se lit encor auiourd'huy au Breuiaire de ladite

ladite Eglise qui est la mesme que celle qui est au Prieuré de sainct Triuier de Dombes, d'ou le P. Bolandus Iesuite l'a tirée & la inserée dans son grand ouurage disposé en vingt-quatre Tomes intitulé *Acta Sanctorum qui toto orbe coluntur*, imprimé à Anuers 1643. c'est la mesme legende que le P. de Bullioud de la Compagnie de IESVS à publiée ces iours passés auec des notes & obseruations fort curieuses d'où se descouure l'erreur de Pierre de S. Iulien qui voulant rendre raison de ce que les anciens Seigneurs de sainct Triuier de Dombes du nom, & armes de Chabeu quitterent le surnom de Chabeu pour prendre celuy de sainct Triuier, recite qu'vn Seigneur de Chabeu ayant esté fait prisonnier de guerre en Angleterre durant les guerres des François, & des Anglois, s'accosta d'vn homme de Saincte vie nommé Triuier auec lequel il contracta vne si estroitte amitié qu'apres auoir payé sa rançon, il l'amena en Dombes ou il mourut, & comme apres sa mort il fut canonizé, ce Seigneur de Chabeu pour auoir ce sainct Homme pour intercesseur enuers Dieu quitta le nom de Chabeu, & prit celuy de Sainct Triuier, mais cela n'est qu'vne fable parce que Sainct Triuier ainsi que porte sa legende viuoit du temps de Theodebert fils de Thierry Roy de France, & petit fils de Clouis I. du nom, ce qui ne se peut rapporter qu'a l'an 517. outre que les Chabeus ne prirent le surnom de S. Triuier qui estoit le nom de leur terre, & principale Seigneurie, que par l'abus que les Gentils-hommes prattiquoient desja pour lors en quittant les noms de leurs familles pour prendre ceux de leurs terres, comme il se fait encor auiourd'huy; Mais reuenans à nostre principal sujet, la terre de S. Triuier de Courte, ne consistoit autrefois qu'en vn Chasteau, & en vn gros Bourg qui estoit le patrimoine des Sires de Baugé souuerains de Bresse, d'où vient qu'vn puisné de cette glorieuse famille l'eust en partage, & parce que la maison de Baugé faillit en Sibille de Baugé, Dame de Baugé, & de Bresse femme d'Amé IV. Comte de Sauoye, S. Triuier entra en celle de Sauoye ou il à demeuré l'espace d'enuiron trois cens ans à titre de simple Chastellainie. Le Comte Verd est celuy qui permit aux habitans de se clorre de murailles par lettres du 23. Féurier 1376. la pluspart des habitans de la Ville, & du mandement de Sainct Triuier estoient iadis taillables, & de main morte, mais le Duc de Sauoye Emanuel-Philibert pour les affranchir deputa le 4. Nouembre 1564. Louys Oddinet Baron de Montfort son Conseiller d'Estat, & President des Comptes en Sauoye, en l'absence duquel son Altesse enuoya René de Lyobard Seigneur du Chastelard son Conseiller, & Senateur au Senat de Sauoye qui fit ledit affranchissement moyennant certaine finance laquelle fut employée aux fortifications de la Citadelle de Bourg, depuis ce mesme Prince infeuda ladite terre, & Seigneurie de S. Triuier en l'an 1568. à Barthelemy Delbene Gentil-homme Florentin; Mais ce Contract ayant esté reuoqué il passa nouuelle infeudation de cette Terre & de son mandement auec toutes ses appartenances & dependances en Iustice haute, moyenne, & basse auec le 1. & 2. degré de Iurisdiction, & le titre de Comté en faueur de Marie de Gondy femme de Claude de Sauoye Cheualier Comte de Pancalier, auparauant vefue de Nicolas de Grillet Escuyer Seigneur de Pomiers, & du Bessey, à la reserue seule de l'hommage des fiefs, & arrierefiefs des Nobles residens, & bien-tenants en ladite terre, de la Souueraineté, Iugement, & connoissance de toutes causes en dernier ressort au Senat de Sauoye, des gabelles, & commutations du sel, & du vin, & du reachapt perpetuel, les lettres de cette infeudation, & erection sont dattées à Thurin le 8. Ianuier 1575. en suite desquelles Marie de Gondy fut mise en possession dudit Comté, & Seigneurie de Sainct Triuier au mois de Mars de la mesme année par Maistre Florentin de Tardy Conseiller de son Altesse, Maistre des Comptes en Sauoye, apres toutesfois que le Prince eust desinteressé Charles d'Oncieux Escuyer, Seigneur de Montiernos, auquel les reuenus de la terre de S. Triuier auoient esté engagés, pour le desdommager de ce qu'il auoit cautionné son Altesse pour quelques sommes de deniers enuers George de Diesbach Seigneur de Grancour Bourgmaistre de Fribourg; ainsi Marie de Gondy fut la premiere Comtesse de Sainct Triuier, & apres elle Philippes de Grillet son fils aisné, Seigneur de Pomiers, de l'Isle, & du Bessey qui apres le decés de sa mere en eust inuestiture de son Altesse de Sauoye le 16. May 1580. Estant mort sans enfans, Charles-Maximilian de Grillet son frere eust le Comté de Sainct Triuier, lequel par titre du ving-troisiéme Ianuier 1582. en acquit de sadite Altesse la plusualue, & le transmit à Charles-Emanuel, & Albert de Grillet ses enfans qui ont esté successiuement Comtes de Sainct Triuier, mais ce dernier n'ayant laisé qu'vne fille de Peronnelle Claude-d'Albon son espouse, ledit Comté de Sainct Triuier suiuant la disposition testamentaire de ladite Marie de Gondy à esté deuolue à Peronne de Grillet sa Tante, femme de Guillaume de Cremeaux, Baron d'Entragues Seigneur de Chamosset qui à cause d'elle est auiourd'huy Comte de Sainct Triuier.

Mess. Historiq.

Titr. de l'Hostel de Ville de S. Triuier.

Preuues pag. 139.

Il y à quelques hameaux dans la Bresse Chalonnoise, qui sont du mandement de Sainct Triuier, comme Tagiset; Marcillac, le grand Bordel, la Mardondon & les Robins, qui ont esté desmembrés du Comté de S. Triuier, par aquisition que le sieur Fyot d'Arbois Conseiller du Roy en ses Conseils, & President au Parlement de Dijon en fit, de Charles Emanuel de Grillet Comte de Sainct Triuier en toute Iustice. Ces Hameaux ont esté par luy vnys à la terre de Mongey, qui est en la Bresse Chalonnoise, & neantmoins les appellations du Iuge desdits Hameaux ressortissent au Bailliage de Bresse.

LE SAIX.

PARADIN en son histoire de Sauoye qui fait les Seigneurs du Saix originaires de Hollande, à fait croire à beaucoup de gens, que le Chasteau du Saix, n'auoit esté basti que du temps de Boniface de Sauoye Archeuesque de Cantorbery, Primat d'Angleterre qui mourut en l'an 1270. Mais ie treuue que le Saix estoit désja Segneurie en l'an 1191. que viuoit Hugues Seigneur du Saix, feudataire du Sire de Baugé, de sorte qu'il y à grande raison de croire que ceux de ce nom là, l'ayent fait edifier: cette famille du Saix, c'est à dire la branche des Seigneurs du Saix, manqua aux masles en la personne de Bernard Seigneur du Saix, lequel ne laissa que des filles de Marguerite de Corrobert son espouse, dont l'vne fut heritiere du Saix nommée Iane, femme de Iaques de Chalant Cheualier,

lier, Seigneur de Varey, Vsson; & Retourtour fils puisné d'Amé de Chalant Seigneur des mesmes lieux; & d'Anne de la Palu: Or Iane du Saix mourant, institua le Seignour de Varey son mary en la Seigneurie du Saix en l'an 1483. laquelle par ce moyen entra en la maison de Chalant, tellement qu'apres ledit Iacques de Chalant, Claude de Chalant son fils l'eust en partage; mais estant mort sans enfans, son hoirie se partagea, entre Marie de Chalant sa sœur Dame de Chasteauvieux, & Estienne-Philibert de Chalant son neueu auquel arriua le Saix. Celuy-cy s'estant notablement endebté, vendit le Saix à grace de reachapt, à Philippes de Poges Gentil-homme Luquois, qui en disposa par testament, en faueur d'Angele de Momio yssue des Comtes de Momio sa femme qui en l'an 1587. se qualifioit sa vefue; & Dame du Saix; & donna tous ses biens à Pierre de Poges fils de George de Poges par Contract du 24. Mars de ladite année. Mais Anne du Pré fille de François du Pré, Seigneur de Chamaignieu, Vicomte de Bayeux femme separée de biens dudit Estienne-Philibert de Chalant, poursuiuit la restitution de ses deniers dotaux sur la Seigneurie du Saix, en quoy elle fut contrariée par Claude; & Philibert Seigneurs de l'Aubespin enfans d'Anne-Françoise de Chalant sœur dudit Estienne Philibert de Chalant, creanciers pour les droits de leur mere; & comme Anne du Pré vint à mourir sans enfans. François du Pré Seigneur de Chamaignieu son frere luy succeda, de sorte qu'ayant continué cette poursuite quelque temps; & aprés luy Marguerite du Pré sa fille femme d'Abel de Loras, Seigneur de Montplaisant, le Saix leur demeura; & ladite Marguerite du Pré sa fille femme d'Abel de Loras Seigneur de Montplaisant, le Saix leur demeura; & ladite Marguerite du Pré en à fait legat à Enemond de Loras Seigneur de Genas, & de Vernas Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, son fils qui est auiourd'huy Seigneur du Saix. Ce Chasteau est basti au milieu de la Forest du Saix, à vne demy lieuë de Bourg dans la Parroisse de Perona, ou les Seigneurs du Saix ont vne Chappelle. Autrefois tandis que ceux du nom; & armes du Saix le possedoient, il n'y auoit que moyenne, & basse Iustice qui auoit esté concedée par les Sires de Baugé Souuerains du Pays. Mais Iacques de Chalant Cheualier, Seigneur de Varey, eut infeudation de la haute Iustice; & du dernier supplice par concession de Philippes de Sauoye Comte de Baugé, Seigneur de Bresse sur ses hommes; & fiefs par patentes dattées à Bourg le 20. Aoust 1483. à l'execution desquelles les habitans de Bourg s'opposerent, ne voulans point auoir de voisin si proche qui fut en telle prerogatiue. Mais le Prince par autres lettres données à Bourg, leua tous les empeschemens; & ordonna que sa premiere concession seroit executée, en suite dequoy, le Seigneur de Varey en prit possession le 27. Decembre 1487. presens Anthoine de la Palu, Lieutenant general pour le Prince, & Baillif de Bresse. Iean Clopet Chancelier de Sauoye, President de Bresse; & Iean de Focrand Aduocat fiscal. *Tit. du Chast. du Saix.* *Ibidem.*

LA SALE-MANZIA.

PARCEQVE ce fief est dans la Parroisse de Manzia, & qu'il y en à plusieurs qui portent mesme nom, on l'a tousiours nommé la Sale-Manzia. Si ce que Pierre de S. Iulien en ses Meslanges Historiques *Pag. 425* rapporte est veritable, il à autrefois appartenu à ceux de Rabutin, que par abus cet Autheur à nommés Seigneur de Manzia en Bresse; neantmoins ie n'en ay veu aucunes preuues, ayant seulement appris par les anciens hommages faits aux Comtes, & Ducs de Sauoye en qualité de Seigneurs de Baugé, que la Sale est vn ancien fief, & que les Colombs anciens Gentils-hommes du Pays en estoient Seigneurs, celuy d'entre eux qui en porta le premier le titre, fut Guy de Colomb viuant en 1450. les successeurs duquel en iouyrent sans interruption iusques à Philibert de Colomb Seigneur de la Sale, & de Chauaux dernier de cette famille, qui ne laissa qu'vne fille son heritiere vniuerselle appellée Polixene de Colomb femme de Iean de Cheminant Escuyer Seigneur de Vernus en Masconnois, auquel elle porta la Sale en dot, dont il fit hommage en 1536. au Roy François I. Entre autres enfans ils eurent Anthoinette de Cheminant Dame de la Sale mariée auec Iean de Lugny Seigneur de Loëse pere de Claudine de Lugny Dame de la Sale, & de Loëse alliée auec Louys de Franc Escuyer Seigneur d'Essertaut en Masconnois, qui par ce moyen deuint Seigneur de la Sale, laquelle Seigneurie il laissa à Louys de Franc son second fils pour son partage, qui de Iane de Mincey son espouse à eu Iean de Franc Escuyer Seigneur de la Sale à present viuant.

SANCIA.

LE village de Sancia estoit autrefois vne dependance de la Seigneurie de Iasseron, & appartenoit par consequent à la maison de Coligny, comme nous l'auons expliqué cy-dessus au Chapitre de Iasseron. Estienne de Coligny I. du nom Seigneur d'Andelot, & de Iasseron, en l'an 1271. le prit en fief de l'Abbé de Sainct Oyen de Ioux & le luy engagea en l'an 1273. duquel l'ayant retiré, il le vendit au mois d'Aoust 1281. à Estienne, & Robert Clerys Bourgeois de Bourg, à la referue de l'hommage, mais cette vente n'ayant esté faite qu'à faculté de rachepter, Estienne de Coligny rachepta d'eux la Seigneurie de Sancia, & en l'an 1307. il en passa vente auec la Seigneurie de Iasseron à Amé IV. du nom Comte de Sauoye; ainsi Sancia entra en la maison de Sauoye, où il demeura long-temps comme membre de la Seigneurie de Iasseron, depuis Amé V. Comte de Sauoye surnommé le Comte Verd estant à Aix en Sauoye, par titre de l'11. Iuin 1380. remit le village de Sancia en toute Iustice haute, moyenne, & basse à Iean de Corgenon Cheualier Seigneur de Meillonnas, & de Chaumont, moyennant la vente qu'il fit au Prince de quelques hommes taillables, & rentes qu'il auoit dans la Chastellainie de Boug, & qu'il reconnut tenir en fief de luy à cause du Comté de Sauoye, la Seigneurie de Meillonnas auec le Bourg, & trente hommages Nobles en dependans: Par ce moyen San- *Titr de l'Abbaye de Sainct Claude.* *Titr. de la Chāb. des Cōpt. de Sauoye.*

cia fut annexé à la Seigneurie de Meillonnas, & est arriué à Maurice de la Chambre dit de Seyssel, Marquis d'Aix, Comte de Montreal Baron, de Meillonnas auiourd'huy viuant par les moyens que nous auons deduit cy dessus au Chapitre de Meillonnas.

SANDRENS.



Tit. de la Châbre des Cõpt de Sauoye. SANDRENS à esté basty par les Seigneurs de Sainct Triuier en Dombes, par concession des Sires de Villars, comme témoigne l'hommage qu'en rendit Iean Seigneur de Sainct Triuier, & de Sandrens à Humbert Sire de Thoire, & de Villars en l'an 1375. mais pour le village de Sandrens, il estoit de franc alleud, & de l'ancien patrimoine de la maison de Sainct Triuier; Hugues Seigneur de Sainct Triuier, & de Sandrens fils dudit Iean le prit en fief du Comte Verd, auec deux cens liures de rente en terre, par traitté du 14. Iuillet 1377. à la reserue neantmoins de l'hommage par luy deu, aux Seigneurs de Beaujeu, & de Villars, en suite dequoy Anthoine Seigneur de Sainct Triuier, & de Sandrens en fit hommage au Duc Amé VII. le vingt-quatriéme May 1418. *Ibidem.* Enfin Iaquemine de Seyssel de l'illustre famille de Seyssel en Sauoye, vefue de Guillaume Seigneur de S. Triuier, & de Branges, eust la terre de Sandrens pour ses Conuentions matrimoniales, & se remaria auec Iacques de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement, & de Marbos, Grand Maistre des Arbalestriers de France, qui à cause d'elle fut quelque temps Seigneur de Sandrens, c'est luy qui eust infeudation de la *Ibidem.* Iustice haute, moyenne, & basse, du Chasteau, Village & Parroisse de Sandrens de Louys Duc de Sauoye par lettres dattées à Annecy le 6. Decembre 1454. de laquelle Iustice il fit depuis donation à Iaquemine de Seyssel sa femme, mais estant decedée sans enfans, les Seigneurs de Sainct Triuier racheptèrent cette terre de ses heritiers, & comme leur famille manqua en vne fille mariée en la maison de Lugny-Ruffey les Seigneurs de Lugny deuinrent Seigneurs de Sandrens, & l'ont possedé assés long-temps, depuis Philiberte de Lugny Dame de Sandrens en fit vente le 18. Ianuier 1525. à Sebastien de Montfalcon Euesque, & Prince de Lausanne à faculté de reachapt, duquel l'ayant retirée, elle en fit donation entre vifs en l'an 1527. à Iean de Lugny Cheualier son neueu, qui par transaction du 14. d'Aoust 1533. le remit à Iean-Philibert Baron de Grolée, le successeur duquel le vendit à prix d'argent à Philibert de la Baume Baron de Montfalconnet, & de Sainct Amour Cheualier de l'Ordre de Sainct Iacques, qui mourant sans lignée, laissa ladite terre, & plusieurs autres grandes Seigneuries à Louys de la Baume Cheualier Comte de Sainct Amour son *Tit. du Chast. de Perés.* proche parent; Celuy-cy le 17. Iuillet 1574. le vendit à Amand de Pigna Seigneur de la Botte, des enfans duquel il le retira depuis par droit de reachapt le penultiéme Nouembre 1576. Iaques-Nicolas de la Baume Cheualier, Comte de Sainct Amour, Marquis de Sainct Genis, & d'Yenne petit fils dudit Louys le possede auiourd'huy sous le titre de Baronnie, & parce que Catherine de la Baume espouse d'Albert-Eugene de Geneue, *Ibidem.* Marquis de Lullins y auoit quelque portion il en fit acquisition le 5. Nouembre 1633. Il y à Parroisse, laquelle depend de celle de Sainct Estienne de Lyon, à laquelle elle fut donnée par Hugues I. du nom Archeuesque de Lyon en l'an 1109. de cette Seigneurie dependent celles de Bosruy, & de Broces, ou il y à aussi toute Iustice, lesquelles sont originairement prouenues des Seigneurs de la Balme de Tiret, desquels Aynard, & François de Fetans freres Seigneurs dudit lieu, enfans d'Estienne de Fetans Cheualier l'achepterent puis en firent vente au Seigneur de Grolée qui les annexa à la terre de Sandrens.

SATONAY.



PAR les titres de la famille des Ferlays qui estoit tres ancienne en ce pays on apprend qu'ils estoient autrefois Seigneurs de Satonay. (Paradin en son Histoire de Lyon les nomme mal; de Frolois,) Car Guy de Ferlay Cheualier viuant en l'an 1314. portoit desja la qualité de Seigneur de Satonay, ses successeurs apres luy ont continué la possession de cette Seigneurie, iusques à ce que cette maison estant faillie aux masles, Anthoinette de Ferlay Dame de Satonay fut mariée auec Noël du Fay Seigneur du Peraut auquel elle porta Satonay en dot, duquel les Barons de Brouillart, & de Rancy de la maison de Clugny au Duché de Bourgogne l'eurent, & le vendirent à Iacques d'Aueynes citoyen de Lyon, mais comme les Ferlays ne tenoient Satonay que par infeudation des Comtes de Sauoye à la reserue du reachapt perpetuel, le Duc Emanuel-Philibert par l'eschange de la Baronnie de Mirebel pour la Souueraineté du Comté de Tende du 29. Octobre 1579. entre autres terres qui furent vnies à la Baronnie de Mirebel, & dont on composa vn Marquisat en faueur d'Henrie de Sauoye Duchesse de Mayenne; son Altesse remit la Seigneurie de Satonay en toute Iustice; & se chargea de la retirer des mains dudit Iacques d'Aueynes qui l'auoit acheptée du Baron de Brouillart, ce qu'ayant esté fait Satonay est tousiours demeuré au pouuoir des descendans de ladite Henrie de Sauoye auec le Marquisat de Mirebel comme vne dependance d'iceluy; Il y à Parroisse, le Chasteau est à vne lieuë de Lyon sur vn costau, & sur le grand chemin de Bourg à Lyon.

LE SAVGET.


E Savgey est originellement prouenu de la maison de Sachins, car Guerric de Sachins Cheualier, Seigneur d'Asnieres viuant en l'an 1300. en estoit Seigneur, & ses successeurs l'ont tousiours possedé iusqu'à Galois de Sachins fils puisné d'Humbert de Sachins dit le Moine Seigneur d'Asnieres auquel il fut baillé pour sa portion hereditaire. Ce Galois eust vn fils appellé Iean de Sachins qui fut aussi Seigneur du Saugey, & qui ne laissant enfans, institua son heritiere vniuerselle Ieanette de Sachins sa sœur femme d'Humbert de Choux auquel elle porta en dot la Seigneurie du Saugey, elle en fit donation en l'an 1387. à Anthoine & Galois de Choux Damoiseaux ses enfans, qui la vendirent depuis à Galois de Sachins Seigneur d'Asnieres leur Cousin, la posterité de ce Galois, & ceux de Feurs qui prirent le nom, & les armes de Sachins ont continué la possession de cette Seigneurie, iusqu'au dernier de la famille appellé Claude de Sachins Seigneur d'Asnieres, du Saugey, & de Chamergy qui n'ayant enfans la laissa par testament à la Dame de Nanton sa parente: Or la famille de Nanton estant fonduë en celle des Comtes de Montfort de la maison de la Chambre, Iane de la Chambre vefue de Charles Damas Marquis de Thianges, qui en reste seule auiourd'huy, est Dame du Saugey. Il est en la Parroisse de Cuet.

SEILLON.

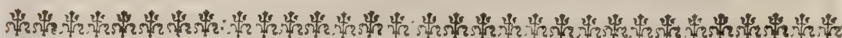

L y à diuersité d'opinions touchant l'Origene de cette Chartreuse qui est la vingtiéme de l'Ordre, car Paradin en son Histoire de Lyon, en attribue la fondation à Humbert II. du nom Archeuesque de Lyon, lequel (dit il) esmeu, & inspiré de deuotion se rendit Chartreux, & fit bastir vne Chartreuse au lieu de Seillon prés la Ville de Bourg en Bresse, & rapporte cela à l'an 1251. Iacques Seuert en sa Chronologie des Archeuesques de Lyon est de ce mesme sentiment & dit que cet Humbert de Baugé fit bastir la Chartreuse de Seillon en l'an 1148. *Quiquidem Archimandrita* (ce sont ses parolles) *cùm vitam priuatam, & quietam diuinorum Misteriorum contemplationi deditam, Archiepiscopatui anteferre constituisset; non destitit donec Cartusianam cellam iuxta Burgum astruxisset, in quâ postmodum hoc anno (scilicet 1148.) & vitam iniret solitariam, & professionem Cartusianæ religionis faceret dimissa dignitate, vnde confestim magna illius apud Comprouinciales reuerentia, & penès exteros fama*; Mais ces deux Autheurs se sont mescontés. Premierement en la date de la Fondation de Seillon parce que Paradin la cotte sous l'an 1251. qui est vne erreur, d'autant qu'Humbert de Baugé Archeuesque de Lyon ne viuoit qu'és années 1148. & 1180. & que Seillon estoit désja Chartreuse en l'an 1178. Quant à Seuert il dit que la Chartreuse de Seillon fust bastie en l'an 1148. ce qui ne peut pas estre, à cause que l'Ordre des Chartreux ne fust estably dans Seillon qu'en l'an 1178. Au surplus il est bien certain que cét Archeuesque de Lyon ayant pris l'habit de Chartreux fut Prieur de Seillon, car on treuue des actes ou il prend cette qualité, & mesmes la tradition commune porte qu'il y est enterré. De nos iours i'ay veu vne tres ancienne sepulture de pierre dans le Cloistre releuée hors terre qu'on disoit estre sienne, mais ie n'ay rien treuué és Archiues de ce Monastere qui puisse persuader qu'il en ayt esté le Fondateur, d'autres disent comme Hottoman en la vie de l'Admiral de Coligny; que Seillon fut fondé par Humbert Sire de Coligny & du Reuermont viuant en 1131. mais cela ne peut pas estre sinon qu'il eut esté fondé par luy, lors que Seillon n'estoit qu'vn Prieuré de l'Ordre de Sainct Benoist, dont on n'a point de preuues. Au Thresor des titres de l'Abbaye d'Ambronay, & de l'Eglise Nostre Dame de Bourg en Bresse, il y à vne notice de l'an 1193. laquelle porte qu'en l'an 1168. vn Religieux d'Ambronay nommé Ottho desirant de se retirer en solitude, s'en vint en la Forest de Seillon proche l'Eglise Sainct Pierre de Brou, ou il fit dresser vne petite Chappelle, & vne Cellule, & y demeura long-temps en prattiquant de grandes austerités & quoy qu'il y fut affligé de goutte extraordinairement, iusques là qu'il en perdit toutes les extremités des doits des mains, & des pieds, neantmoins il perseuera en son dessein, apres son decés vn autre Religieux d'Ambronay appellé Martin s'y vint establir, & comme son exemple attira d'autres Religieux on leur donna pour Superieur Clement Religieux d'Ambronay lequel en l'an 1187. embrassa l'Ordre des Chartreux auec des Religieux qui demeuroient à Seillon, & pour autant qu'Ottho, & Clement estoient Religieux d'Ambronay, & que la maison de Seillon estoit située dans la Parroisse de S. Pierre de Brou dependante de l'Abbaye d'Ambronay, l'Abbé d'Ambronay voulut soustenir que Seillon luy deuoit appartenir, pour raison dequoy, il en fut en different auec le Prieur de Seillon ce qui fut terminé à Ambronay en l'an 1193. & porte le traitté qu'à Seillon on diroit mesmes prieres, & suffrages pour les Religieux d'Ambronay quand ils seroient decedés que pour ceux de Seillon, ce qui se prattiqueroit aussi à Ambronay pour les Religieux de Seillon à mesure qu'ils mourroient, & qu'au cas qu'il vint à manquer de Religieux Chartreux à Seillon, la maison feroit retour en toute proprieté à l'Eglise d'Ambronay, voyla la substance de ce titre auquel ie ne puis rien deferer pour m'estre suspect, car outre que le stile n'est pas celuy du siecle, qu'il est reçeu par vn Notaire nommé Albert, & qu'en ce temps-là ny cent ans apres les Contracts, & titres ne se faisoient point par deuant les Notaires, dont l'vsage estoit entierement incognu en ce pays auant l'an 1300. C'est que son contenu est directement contraire aux titres de Seillon, puis que comme nous auons desja dit, il y auoit des Chartreux à Seillon l'an 1178. Dailleurs iamais on n'a fait commemoration à Seillon pour les Religieux d'Ambronay, ny à Ambronay pour ceux de Seillon dont ie me suis soigneuse-

Liu. 2. chap. 44.

In Humbert. 2.

Preuues pag. 141.

In Originib. Carthuſ. monaſt. ment enquis, ce qui pourtant eut eſté prattiqué ſi ce traitté eſtoit veritable. Aubert le Mire en ſes Origines des Chartreuſes à eu connoiſſance de celle de Seillon laquelle il nomme ſimplement ſans rien dire ny de ſa ſituation ny de ſa fondation. Pour parler donc auec verité de l'Origine de Seillon, il faut tenir pour conſtant qu'anciennement Seillon n'eſtoit qu'vn ſimple prieuré de l'Ordre de Sainct Benoiſt dependant de l'Abbaye de Ioug-Dieu (*de Iugo-Dei*) en Beaujolois prés de Ville-Franche, ainſi qu'on l'apprend d'vne *Titr. de Seillon.* Bulle du Pape Alexandre III. de l'an 1169. mais comme l'Ordre des Chartreux commençoit à s'eſtablir *Ibidem.* par tout. Ces bons Religieux en l'an 1178. du conſentement de l'Abbé de Ioug-Dieu prirent l'habit, & la regle des Chartreux, ce que le meſme Pape Alexandre III. confirmà par vne Bulle de ladite année, & dés lors les plus grands Seigneurs du pays leur firent des Conceſſions; notamment les Sires de Baugé, & de Coligny, les Comtes de Maſcon, les Seigneurs du Saix & autres: Vlrich, & Guy de Baugé Souuerains de Breſſe leur accorderent en l'an 1180. toute Iuſtice haute moyenne, & baſſe ſur leurs hommes, & fiefs acquis, & à acquerir. Depuis Amé IV. du nom Comte de Sauoye mary de Sibille de Baugé Da- *Ibidem.* me de Baugé & de Breſſe, par lettres du quatriéme Mars 1307. leur confirma ladite ſucceſſion laquelle il voulut auoir lieu dans toutes ſes terres, autres meſmes que celles prouenuës des Sires de Baugé, leur donnant à cet effet pouuoir d'eſtablir Iuge, Chaſtellain, & autres Officiers pour l'exercice de ladite iuriſdiction, en conſideration dequoy les Chartreux ſe departirent au proffit du Comte de Sauoye & de ſes ſucceſſeurs du dernier ſupplice, la connoiſſance neantmoins leur en demeurant, iuſques à l'execution excluſiuement. Cette Chartreuſe n'eſt qu'à vn quart de lieuë de Bourg, elle eſtoit autrefois baſtie à l'antique, & fort incommode pour les Religieux; mais à preſent, on l'a rebaſty à la moderne en telle ſorte que c'eſt l'vne des belles Chartreuſes de l'Ordre.



SELIGNA.



Titr. de Seligna. HVGVES de Coligny Seigneur de Coligny le Neuf, & de Sainct André ſur Suran enuiron l'an 1200. eſtant ſur le point de faire vn voyage en terre Saincte; pour le ſalut de ſon ame; & de ſes predeceſſeurs donna à la Chartreuſe de Seillon tout ce qu'il auoit à Seligna affin d'y conſtruire vne Chartreuſe du Conſentement toutefois de l'Ordre, ce qui ayant eſté commancé quelques années apres, les Chartreux par la liberalité d'Eſtienne Comte de Bourgogne en l'an 1210. eurent de luy tous les droits qu'il pouuoit auoir en ce lieu-là. Ce que Iean Comte de Chalon fils dudit Eſtienne confirma en l'an 1231. Depuis Guillaume Seigneur de Coligny pouſſé de meſme pieté, & de l'affection que ſa maiſon auoit pour cet Ordre, par ſes lettres dattées au Chaſteau *Ibidem.* de Sainct André ſur Suran en l'an 1211. en ratifiant la donation d'Hugues de Coligny ſon frere, donna à la maiſon de Seligna non ſeulement ce qui luy pouuoit appartenir, en tout ce lieu-là, & ſes dependances; mais encor l'exempta & tous ceux qui y habiteroient de tous peages dans ſes terres, les prit en ſa protection, & leur accorda droit de paſturage pour leur beſtail en toute la terre de Coligny, en preſence d'Eſtienne Prieur de Portes, d'Eſtienne Prieur de Seillon, & d'Oger Prieur de Bonlieu Chartreux. Ce qu'Albert de la Tour Seigneur de la Tour du Pin & Beatrix de Coligny ſa femme, fille, & heritiere d'Hugues de Coligny ſon pere, & de Guillaume de Coligny ſon oncle appreuuerent, & en promirent l'obſeruation en l'an 1232. Parmy temps cette maiſon s'accroiſſant par les bien faits, le Pape Honorius par ſa Bulle du mois de Decembre 1225. donnée à Reatine, prit cette Chartreuſe ſous ſa protection, & entre autres priuileges qu'il luy conceda, il la declara exempte de tous dixmes, deffendit de prendre aucun Criminel dans les limites de leur Iuriſdiction, & aux Religieux qui y auroient fait vne fois profeſſion d'en iamais ſortir, & voulut qu'à demy lieuë de leurs limites, il ne fut loiſible à aucun Eccleſiaſtique, ou *Tit. de la Chãbre des Cõpt. de Sauoye.* Religieux d'acquerir des poſſeſſions, ny d'y conſtruire aucuns baſtimens. Iean Duc de Bourgogne 1245. leur donna le fief de l'Auillias, & declara que la garde de la Seigneurie de la maiſon de Seligna ne luy auoit iamais appartenu. Louys Sire de Beaujeu en l'an 1277. leur accorda immunité, & franchiſe de tous peages par toutes ſes terres, & cent Carpes à prendre tous les ans ſur ſon grand Eſtang de Chalamont. Raynald ou Renaud Comte de Montbelliard Seigneur de Monfleur, & de Tramelay les exempta pareille- *In Originibus Carthuſ. Monaſt. Monaſtic lib. 2 tit. 1. n. 42. Sutor. de vitâ Carthuſ. lib. 2.* ment de tous droits de Peage & Copponage pour le bled qu'ils vendroient ou achepteroient aux Foires de Monfleur, & de Tramelay. Le Pape Clement par Bulle de l'an 1296. les affranchit de tous ſubſides, Collectes, & impoſitions faites ou à faire par le Siege Apoſtolique, ou par ſes Legats. En l'an 1298. Amé IV. Comte de Sauoye leur donna auſſi franchiſe de tous peages dans ſes eſtats. Cette Chartreuſe qui eſt la 38. maiſon de l'Ordre, eſt ſituée en vn valon au pied d'vne fort haute montagne au ſommet de laquelle eſt le Chaſteau d'Arnens, à demy lieuë du Comté de Bourgogne: Aubert le Mire à creu qu'elle eſtoit en Sauoye, & ne dit rien de ſon origine, & de ſa fondation, autrefois on l'appelloit la Chartreuſe du Val Sainct Martin, & c'eſt ainſi qu'elle eſt nommée dans les anciens titres. Entre autres perſonnes Illuſtres que cette Chartreuſe à produit. Il y à eu Iean de Tenremonde grand Theologien, qui à compoſé pluſieurs ouurages, duquel Chopin fait mention. Il fleuriſſoit à Seligna l'an 1420.

SERMOYE'

SERMOYE'.


L y a eu autrefois vne famille du nom de Sermoyé, qui donna sans doute son nom à cette terre. Pernet de Sermoyé Damoiseau en fit hommage en l'an 1276. à Amé de Sauoyé Seigneur de Baugé & de Bresse, comme mary de Sibille Dame de Baugé, ce qui fut encor fait le Mecredy apres Pasques de l'an 1288. par Pernet de Sermoyé fils dudit Guillaume. Or on ne sçait point que deuint cette famille de Sermoyé, ny par consequent la Terre, laquelle estoit en l'an 1400. au pouuoir de Iean de la Baume Cheualier I. Comte de Montreuel, & Mareschal de France, qui la donna en dot l'an 1403. auec la Seigneurie d'Attalens en Suysse, à Antoinette de la Baume sa fille aisnée femme d'Antoine Seigneur de sainct Triuier en Dombes, & de Sandrens; ce fut elle qui vendit la Seigneurie de Sermoyé à Pierre de la Baume son frere Cheualier de la Toyson d'or, Seigneur du Mont sainct Sorlin, & de la Roche du Vannel, qui apres l'auoir gardée quelques années, la remit à Alix de la Baume sa fille lors de son mariage auec Guillaume de sainct Triuier Cheualier Seigneur de Branges en l'an 1442. mais Iaques de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement, & de Marbos, grand Maistre des Arbalestriers de France, l'ayant acquise du Seigneur de Branges, en fit donation à Françoise de la Baume sa fille vnique Dame de Noyers, & de Moillon espouse de Iean de Seyssel Cheualier Seigneur de Barjat, & de la Rochette Mareschal de Sauoye à la reserue toutefois de l'vsufruit sa vie durant, & de Iaqueline de Seyssel sa seconde femme, Iaques de la Baume estant decedé en l'an 1466. le Seigneur de Barjat s'empara du Chasteau de Sermoyé en suite d'vne donation que Françoise de la Baume sa femme luy en auoit faite, & laissa cette terre par testament à Aymé Comte de la Chambre son fils vnique, d'où sortit Charles de la Chambre son petit fils, auquel on donna la Terre de Sermoyé pour son partage. Cettuy-cy estant à Valladolid en Castille, où il auoit suiuy l'Empereur Charles V. fit vente le 29. d'Aoust 1525. de la Terre de Sermoyé en toute Iustice haute, moyenne, & basse à Laurent de Gorreuod Comte du Pont de Vaux, Baron de Marnay, & de Courcoudray Cheualier de la Toyson d'or, & grand Maistre d'Espagne sous les cautions de Philibert de Chasteauvieux Cheualier Seigneur de Verjon, de Gauuain de Candie Cheualier & Maistre d'Hostel du Comte de Geneue, & de Iean de Villette Seigneur de la Cous, presens Claude de Chisé Docteur és droits Seigneur de Perrecey, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Empereur, & Charles Seigneur de Montjouuent. Depuis cette acquisition la Seigneurie de Sermoyé est tousiours demeurée en la Maison de Gorreuod, & vnie au Duché du Pont de Vaux, duquel elle depend encor à present. Le Chasteau de Sermoyé est demoly il y a fort longtemps, le Village est sur le grand chemin du Pont de Vaux à Chalon.

Preuues pag. 21.

Mem. M. S. de Mõsieur d'Andeul.

SERRE.


L y a deux cents ans que ce fief estoit possedé par les Cordieus anciens Gentils-hõmes de ce Pays, car Iean de Cordieu Damoiseau viuant en l'an 1450. portoit la qualité de Seigneur de Serre, & apres luy Claude de Cordieu son fils en l'an 1470. qui en passa vente à George de la Geliere Cheualier Seigneur de Cornaton & de la Bastie, en la maison duquel cette Seigneurie a demeuré fort long temps, en effet Claude de la Geliere Seigneur de Cornaton & de la Bastie, son petit fils en fit hommage au Roy François I. le 5. d'Auril 1536. & Pierre de la Geliere Seigneur de Cornaton fils dudit Claude, la vendit le 10. du mois de Ianuier 1561. à Maistre Ponce Paluat Aduocat au Baillage de Bresse sur qui elle fut subhastée à la requeste de Ieane Paluat vefue de Philippes de Mont Escuyer au mois d'Auril 1589. & deliurée à Claude de Mont Escuyer Seigneur dudit lieu, Capitaine de la Ville de Bourg, auiourd'huy est Seigneur de Serre Maistre Pierre Darmés Aduocat au Presidial de Bourg, comme fils & heritier d'Estienne Darmés son pere de Bourg, qui auoit espousé l'heritiere dudit Sieur de Mont; ce fief est en la parroisse de Buesse.

Preuues pag. 50.

SERVIGNA.


V mois de May 1306. Peronin de Seruigna Damoiseau fils d'Hugonin de Seruigna, eut confirmation de moyenne, & basse Iustice sur ses hommes & fiefs d'Amé I V. Comte de Sauoye, & d'Edoüard de Sauoye son fils Seigneur de Baugé, & de Bresse, & cette famille de Seruigna estant faillie en vne fille appellée Marguerite, elle porta en dot la Seigneurie de Seruigna, à Galeas de Vaugrigneuse Cheualier son mary puisné de l'ancienne maison de Vaugrigneuse enuiron l'an 1400. qui par ce moyen deuint Seigneur de Seruigna; & apres luy, Claude, & François de Vaugrigneuse ses enfans successiuement. Ce François de Vaugrigneuse se maria auec Antoinette de la Touuiere, & en consideration de cette alliance, il fit vne conuention le penultiéme d'Auril 1455. auec Iean de la Touuiere Cheualier son Beaufrere, par laquelle ils s'associerent en tous leurs biens, & s'en donnerent la moitié reciproquement à la charge que le suruiuant seroit heritier de l'autre. Suiuant quoy Iean de la Touuiere ayant voulu prendre possession de la moitié de la Seigneurie & biens de Seruigna. Il y eust different entre ledit François de Vaugrigneuse, & luy, lequel fut reglé par Ordonnance de Louys Duc de Sauoye dattée à Paris le 9. Nouembre 1463. par laquelle il fut dit que partage seroit fait de ladite Seigneurie, de la moitié de laquelle Iean de la Touuiere seroit mis en possession par Nycod de Villette Chastelain de Corgenon commis à ce par le Duc & depuis ce partage ayant esté fait au mois de Decembre suiuant. Iean de la Touuiere eut inuestiture de cette moitié de Philippes de Sauoye Comte de

Tit. du Chast. de Seruigna.

Ibidem.

Ibidem.

Baugé, Seigneur de Bresse le 13. Aoust 1466. mais François de Vaugrigneuse, estant mort sans enfans, trois ans apres, le mesme Comte de Baugé le 24. Octobre 1469. inuestit ledit Iean de la Touuiere de l'autre moitié à luy acquise par le Contract d'association de l'an 1455. ainsi Iean de la Touuiere estant deuenu Seigneur pour le tout de Seruigna, obtint du Comte de Baugé la confirmation de la moyenne, & basse Iustice sur ses hommes, & fiefs dudit Seruigna, suiuant la concession faite à Peronin de Seruigna en l'an 1306. les lettres de cette confirmation portent par expres, que c'est pour recompense des seruices rendus par ledit Iean de la Touuiere à la maison de Sauoye, & mesmement pour s'estre bien comporté en la charge de Gouuerneur de la personne de *Ibidem.* François de Sauoye frere dudit Comte, & sont en datte du 20. Decembre 1470. presens Guillaume Seigneur de Luyrieux, Iean Cloppet President de Bresse, Amé de Colomb Commandeur de sainct Antoine de Bourg, Claude Andreuet Seigneur de Corsant, Iaques de Bussy, Antoine de Rossillon Maistre d'Hostel, & François Bergier Tresorier du Comte de Baugé. En suite de cela Iean de la Touuiere fit bastir le Chasteau de Seruigna, lequel par les visites faites par le Seigneur de Chandée Gouuerneur, & Baillif de Bresse en l'an 1475. fut reconnu pour maison forte, & tenable, ce qui fut appreuué par lettres dudit Comte de Baugé le 26. de Septembre 1477. qui en consequence de ce par autres lettres du 4. Nouembre 1480. ordonna aux hommes de Iean de la Touuiere de faire le guet, & garde, & fortifier au Chasteau de Seruigna le cas arriuant, auec deffences aux Chastelains de sainct Triuier, & Pont de Vaux de les contraindre à rendre ces debuoirs ailleurs. Ce Iean de la Touuiere Seigneur de Seruigna transmit cette Seigneurie à ses successeurs du nom, & armes de la Touuiere, dont la race est faillie en Adriane Françoise de la Touuiere Baronne de Ruilly fille de Claude de la Touuiere Seigneur de Seruigna: & de Barbe de Thomassin laquelle est auiourd'huy Dame de Seruigna.



LE SOLEIL.



ANCIENNEMENT il n'y auoit qu'vne maison noble de pur & franc alleud au Soleil, laquelle estoit du Patrimoine des Groliers Gentils-hommes de Lyon, Nicolas Grolier Escuyer Seigneur du Soleil, Capitaine de la Ville de Lyon en eust la Iustice haute, moyenne, & basse, & de toutes les appartenances, & dependances de ladite maison par concession que luy en fit le feu Roy Louys XIII. d'heureuse memoire pour recompense de seruices, par lettres patentes du mois de Ianuier 1626. verifiées au Parlement de Dijon le 28. du mois de Mars suiuant, & en la Chambre des Comptes de Bourgogne le 1. d'Auril de la mesme année, en execution dequoy ledit Nicolas Grolier à iouy de ladite Seigneurie en toute Iustice, mais apres l'acquisition faite de la Seigneurie de Montluel par feu Monseigneur le Prince, cette maison du Soleil, & ses dependances estans dans ladite terre de Montluel, la Iustice en fut limitée d'auec celle de Montluel par Contract du 29. Aoust 1634. Le Chasteau du Soleil est dans la parroisse de Beynost à costé du grand chemin de la Boysse à Lyon. Cette Noble famille est originaire de Lyon, de laquelle ie suis obligé de parler en ce Chapitre. Les Titres qui m'ont esté communiqués m'apprennent qu'en l'an 1500. viuoient Estienne, Antoine, & Eustache Grolier freres. Estienne Grolier fut Conseiller du Roy, & Tresorier general du Duché de Milan, & ne laissa qu'vn fils nommé Iean Grolier Cheualier Vicomte d'Aguisy Tresorier de France, & de Milan, homme de singuliere Doctrine, & probité, curieux, amateur de l'antiquité, & protecteur des gens de lettres, c'est de luy qu'ont parlé fort auantageusement en leurs ouurages Iaques Strada Mantüan, Gabriel-Simeon Florentin, Guillaume du Choul, François de la Croix en sa Biblioteque Françoise & Claude du Rubis en son Histoire de Lyon. Louys Cœlius Rhodiginius luy a dedié son Liure, *Lectionum antiquarum*, du temps qu'il estoit Tresorier du Duché de Milan, & luy donne des loüanges particulieres, mais entre tous ceux qui ont parlé de ce grand personnage, il ne faut que voir l'Eloge que luy a dressé Monsieur de Thou, il gist en l'Eglise de sainct Germain des Prés deuant le grand Autel. Son alliance fut auec Anne Briçonnet Dame de Couuay, & Senteins, fille de Nicolas Briçonnet Seigneur desdits lieux, Conseiller du Roy, & Controlleur general de ses Finances, & de Charlotte de Poncher fille de Louys de Poncher Cheualier Conseiller du Roy, & Tresorier general de France, frere d'Estienne de Poncher Archeuesque de Sens, ledit Nicolas Briçonnet estoit fils de Guillaume Briçonnet General des Finances de France, (qui fut depuis Cardinal sous le titre de sainct Malo Archeuesque de Narbonne,) & de Rolette de Beaune. De ce mariage entre-autres enfans sortirent Iaqueline Grolier laquelle espousa Iaques de Prunelle Cheualier Seigneur de Macheinuille. Charlotte Grolier mariée le 21. Feurier 1544. auec Iean le Geneuois Barõ de Bligny fils de Pierre le Geneuois Baron de Bligny Seigneur de Couuignõ, Boussancourt, Euruille, Ty; & Ieinecourt, & de Guillemette de Sancey. N. Grolier Vicomte d'Aguisy mort ieune, Marie Grolier Abbesse de Lonchamp pres Paris, Anne Grolier Dame de Couuay espousa François Picot Seigneur de sainct Brice & d'Azonuille, Conseiller au Parlement de Paris, Iaqueline Grolier. Quant à Antoine Grolier Escuyer Seigneur de Belair, frere du susdit Estienne Grolier, il espousa Louyse de la Fay; & en eust deux fils sçauoir. Antoine Grolier Seigneur de Belair, qui mourut au voyage de Naples sous Monsieur de Lautrec, & fut enterré à Auerse, & François Grolier Escuyer Seigneur du Soleil, de Fleury de Belair, & du Bois d'Oin. C'est de luy que de Rubis en son Histoire de Lyon parle fort honorablement. Il n'eust que deux masles, & vne fille de Françoise de Grillet sa femme fille d'Humbert de Grillet Escuyer Seigneur du Vernay, & de Bronna & de Philippine de Malyuert, sçauoir Antoine Grolier Seigneur de Seruieres mentionné cy-apres, Imbert Grolier Escuyer Seigneur du Soleil & de Septueil, qui fit la branche des Seigneurs du Soleil, de laquelle nous ferons mention cy-dessous, & Anne Grolier espouse de Charles Camus Baron de Bagnols, de Chastillon d'Azargues, & d'Arginy Tresorier general de France en la Generalité de Lyon. Ledit Antoine Grolier Seigneur de Seruieres, de Prisy, la Charretonniere, & Maleual Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire du Roy. Il fut pourueu de ladite charge le 13. Feurier 1586. & fut enuoyé de la part de sa Majesté en Piemont au prés de son Altesse de Sauoye, ainsi qu'on l'apprend des lettres que luy escriuit de Venise le Sieur de Fresnes-Canaye qui y estoit Ambassadeur, & en l'an 1588. Il fut declaré Surintendant des Finances, dans l'armée du Duc de Mayenne, il espousa le 14. Feurier 1581. Marie Camus, fille d'Antoine Camus, Baron de Riuerie Seigneur

Preuues pag. 142.

Liu. 3. Ch. 52.

Histor. lib. 38.

De Rubis en la preface du discours de la maisõ de Medicis. Preuues pag. 429.

Mem. de Mõsieur de Fresnes-Canaye.

gneur du Peron ; & de Chauanes, & de ce mariage sont yssus, Charles Grolier Seigneur de Seruieres, mentionné cy-apres, Claude Grolier Prieur de sainct Irenée prés de Lyon. Gaspard Grolier de Seruieres Cheualier de l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem Commandeur d'Oloy en Auuergne, & des Eschelles en Sauoye. Henry Grolier Escuyer Seigneur de Belair Conseiller au Parlement de Dombes, Mery Grolier, Nicolas Grolier Seigneur de Seruieres qui a esté Capitaine au Regiment de Sancy puis Capitaine, & Lieutenāt Colonnel en celuy d'Aiguebonne, Imbert Grolier Prieur de la Madelaine, Imbert Grolier Capucin sous le nom de Pere Archange, & Lucresse Grolier femme de Claude Antoine de Malyuert Escuyer Seigneur de Conflens, de Chales & de Corueyssia. Le susdit Charles Grolier Escuyer Seigneur de Seruieres est aujourd'huy Preuost des Marchands de la Ville de Lyon, & entre autres enfans est Pere de Charles Grolier Escuyer Seigneur de Seruieres, Capitaine de la Ville, & Forces de Lyon, aussi à present viuant. Quant à Imbert Grolier Escuyer Seigneur du Soleil, & de Septueil Capitaine de la Ville, & Forces de Lyon Cheualier de l'Ordre de sainct Michel, qui fit la branche des Seigneurs du Soleil. Cette charge de Capitaine de la Ville de Lyon luy fut donnée par le Roy Henry IV. pour recompense des seruices qu'il auoit rendus à la Couronne ; comme a remarqué Monsieur de Thou au lieu cy-dessus cité. Il fut encor Capitaine de Cheuaux legers sous le Connestable de Montmorency, c'est luy qui fit la Capitulation du Chasteau de Mirebel en Bresse reduit à l'obeyssance du Roy le 9. Nouembre 1594. au nom du Seigneur d'Ornano Lieutenant general pour le Roy en Daufiné, & Lyonnois. Par plusieurs lettres que luy ont escrit le Duc de Guise, les Mareschaux d'Aumont, & de Lesdiguieres, & les Seigneurs de Villeroy, de Puysieux, & d'Halincourt on reconnoit qu'il estoit en consideration à la Cour, le 16. Mars 1573. il se maria auec Lucresse d'Albisse Dame de Septueil au Bailliage de Montfort-l'Amaurry fille de Iean d'Albisse Seigneur d'Yuors, de Septueil, & de la Blancherie, & de Clemence Viole, fille de Iean Viole Seigneur d'Aigremont, & d'Andrezel Conseiller du Roy au Parlement de Paris, & niece de Pierre Viole Seigneur d'Athys Conseiller du Roy, & President aux Requestes du Palais à Paris. La maison d'Albisse est tres-Illustre à Florence, & à produit vingt-quatre Confaloniers. Les enfans qui vinrent de ce mariage sont, François Grolier Escuyer Seigneur du Soleil, mort au seruice du Roy, Enseigne au Regiment de Nerestan, & Nicolas Grolier Escuyer Seigneur du Soleil, Capitaine de la Ville, & Forces de Lyon, qui a esté Enseigne au Regiment de Sancy puis Capitaine au Regiment de Villeroy, il est viuant & à pour femme Marguerite Armuet de Bonrepos, fille de Louys Armuet Seigneur de Bonrepos, & de sainct Martin d'Heres en Daufiné Lieutenant general pour le Roy és pays de Briançonnois, Ambrunois, & Gapensois, & de Françoise de sainct Marcel d'Auançon, leur mariage est du 9. d'Aoust 1611. Cette Françoise de sainct Marcel estoit fille de Iean de sainct Marcel Seigneur d'Auançon, premier President au grand Conseil, & Ambassadeur pour le Roy à Rome, & qui eust depuis le breuet de Garde des Seaux de France, niece de François de sainct Marcel d'Auançon Euesque de Grenoble, & sœur de Guillaume de sainct Marcel d'Auançon, Archeuesque d'Ambrun. De ce mariage n'est yssu qu'vn fils sçauoir Imbert Grolier Escuyer Seigneur du Soleil, & d'Albisse, il a esté Enseigne de la Méstre de Camp du Regiment de Sault puis Capitaine au Regiment de Dom Felix en Piemont en 1639. Depuis il conduisit cinqcens hōmes que la Ville de Lyon enuoya au secours de Salses en la mesme année, il est viuāt & s'est marié le 9. Octobre 1646. auec Catherine du Motet fille vnique de Charles du Motet Escuyer Seigneur d'Oules, & de Champier en Daufiné, & d'Alix de Briançon fille de Ioseph de Briançon Escuyer Seigneur de Varces, & de Françoise Armuet de Bonrepos. Ce Charles du Motet estoit fils d'vn autre Charles du Motet Seigneur de Sechilliennes, & d'Oules, & d'Alix Stuart Demoiselle Escossoise & ce Charles du Motet, fils de Bernardin de Motet Lieutenant de la partie du Roy, qui fut fait Cheualier par le Roy Henry II. apres la bataille de Renty. De cette mesme famille des Groliers, estoient les Seigneurs de Casaut, & de Dommartin, qui descendent de George Grolier Tresorier general de Cremone, qui le 20. Ianuier 1527. espousa Iaqueline Stuart Demoiselle Escossoise. Il fut pere de George Grolier Escuyer Seigneur de Casaut viuant en 1560. & celuy-cy de Guillaume Grolier Escuyer Seigneur de Casaut, & de Dommartin Baron de Chasselay en Lyonnois Lieutenant du Capitaine de la Ville de Lyon, qui n'a laissé enfans de Marguerite de Pulueret sa femme, fille de Bertrand de Pulueret Seigneur de Chasselay Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy. Il y a encor vne famille de Grolier à Rome laquelle par corruption du mot on appelle Gloriera au lieu de Groliera, ils portent mesmes armes excepté qu'ils escartelent enté d'Or, & d'Azur de six pieces au Lyon de gueules, sur le tout, celuy qui fut le chef de cette branche se nommoit Cesar Grolier, qui fut Secretaire de trois Papes, & sa femme Madelaine Giron Florentine, de laquelle il eust Alexandre Grolier Clerc de la Chambre Apostolique puis Nonce du Pape Sixte V. Iules Grolier Cheualier de l'Ordre du Roy de Portugal, mary de Virginia Mancini Demoiselle Romaine de laquelle il a trois masles, & quatre filles, Lucresse Grolier mariée en la maison des Capocci Gentils-hommes Romains, Charles Grolier mary de Constantia Cociana Demoiselle Bressane, & Quintilia Grolier femme de Louys Pereri Gentil-homme Milannois.

De Rubis en la preface de l'Histoire de la Maisō de Medicis.

LE SOLIER.



CE fief est en la parroisse de Baugé la Ville, & a esté originellement tenu par des Gentils-hommes du nom, & armes du Solier, cette famille venant à manquer aux masles, vne fille du Solier fut mariée à vn puisné de l'ancienne maison de Langes en Bugey pres de sainct Rambert qui en suite de ce mariage fut Seigneur du Solier, & vint demeurer en Bresse, où il fut souche de la seconde branche des Seigneurs du Solier du nom, & armes de Langes, enfin Philibert de Langes Escuyer Seigneur du Solier, venant à mourir en l'an 1521. ne laissa que deux filles dont l'aisnée appellée Claudine de Langes fut Dame du Solier, elle s'allia auec Guy de Burges Escuyer Seigneur d'Amareins en Dombes, auquel elle porta la Seigneurie du Solier en dot, ce fut luy qui apres la Conqueste de Bresse, & de Bugey faite par le Roy François I. fit hommage à sa Majesté du fief du Solier au nom de Claudine de Langes sa femme le 6. Auril 1536. ainsi le Solier entra en la famille de Burges, où il est tousiours demeuré depuis : Antoine de Burges Escuyer petit fils de ladite Claudine de Langes, & de Guy de Burges est aujourd'huy Seigneur du Solier.

Preuues pag. 51.

SVLIGNA.

SVLIGNA.



Tit. de la Maison de Montreuel.

ENTRE autres liberalités que le Comte Verd fit à Guillaume de la Baume Cheualier Gouuerneur de sa personne, & de ses Estats, pour reconnoissance de ses seruices, par lettres dattées à Auigliane en Piemont le 29. d'Aoust 1349. il luy bailla la Seigneurie, partoisse, & Village de Suligna entre Chastillon, & Pont de Vesle auec Iustice haute, moyenne, & basse à la charge de l'hommage, & comme Galois de la Baume Cheualier Seigneur de Valufin pere dudit Guillaume de la Baume, eust acquis la Seigneurie de l'Abbergement en l'an 1368. Suligna qui estoit à la bienseance de ladite terre de l'Abbergement, y fut vny, & annexé, & est tousious depuis demeuré auec ladite Seigneurie de l'Abbergement en la maison des Comtes de Montreuel, yssus dudit Galois de la Baume.

SVRE.



Tit. de la Châbre des Cõpt. de Sauoye.

Ibidem.

Tit. du Chast. de Sure.

Ibidem.

DV temps que la Seigneurie de Sure estoit possedée par ceux du nom & armes de Sure ancienne, & noble famille de ce Pais, laquelle à produit Beraud & Louys de Sure Chanoines en l'Eglise & Comtes de Lyon, & Guillaume de Sure Archeuesque de Lyon en 1333. il n'y auoit point de Iustice; ains seulement la maison forte, & le fief que ceux de cette famille auoient eu des Sires de Thoire & de Villars, à la charge de l hommage qui leur fut rendu par Guillaume de Sure Cheualier en l'an 1299. & par Hugues de Sure son fils Cheualier Seigneur de Sure en l'an 1329 mais Antoine de Sure dit le Galois Seigneur de Sure & du Chastelard de Luyres ayant conspiré contre la vie d'Amé VII. du nom I. Duc de Sauoye son Prince naturel, les Seigneuries de Sure & du Chastelard furent confisquées sur luy, & celle de Sure infeudée à Guillaume de Bolomier Cheualier Maistre des Requestes, puis grand Chancelier de Sauoye par lettres du 6. Decembre 1439. auec attribution audit Guillaume de Bolomier de Iustice haute, moyenne, & basse sur ses hommes, & fiefs; mais Iaques de la Baume Cheualier Seigneur de Marbos, & de Montriblod, grand Maistre des Arbalestriers de France, s'opposa à la verification de ladite infeudation, se pretendant haut Iusticier de la maison forte de Sure comme située dans sa terre de Montriblod, surquoy interuint traitté entre-eux du 27. Iuillet 1441. par lequel Iaques de la Baume consentit que Guillaume de Bolomier conformement ausdites lettres eut toute Iustice sur ses hommes, & fiefs, dont il iouyt quelques années, & comme Louys Duc de Sauoye luy eut fait faire son procés, & l'eust fait condamner à mort, ses biens furent pareillement confisqués au Duc, lequel en disposa en faueur de diuers particuliers, entre-autres de Iean de Genost, Seigneur de la Feole puisné de l'ancienne, & noble maison de Genost en Bresse, auquel il infeuda de nouueau la terre, & Seigneurie de Sure en l'an 1450. auec les mesmes droits portés par la concession faite par le Duc Amé à Guillaume de Bolomier; la posterité de Iean Seigneur de Genost à possedé en suite de cela cette terre de Sure iusques à Isabelle de Genost Dame de Sure derniere de cette branche, laquelle fut mariée auec Antoine Seigneur de Disimieu en Daufiné qui par ce moyen deuint Seigneur de Sure, & le transmit à ses successeurs du nom, & armes de Disimieu. Sous Cesar Comte de Disimieu la vieille querelle d'entre les Seigneurs de Montriblod, & de Sure fut renouuellée à cause que les hommes, & fiefs dependans de ces deux terres estans meslés causoient diuers procés entre leurs Officiers, enfin par transaction du 17. Nouembre 1631. passée entre ledit Comte de Disimieu Seigneur de Sure, & Nicolas Couet Baron de Montriblod, la Iustice haute, moyenne, & basse demeura au Comte de Disimieu sur son Chasteau; & Seigneurie de Sure, en acheptant par luy tous les fonds qui estoient dans ladite terre, & qui seroient de la directe, & Iustice de Montriblod, ce qui fut executé, & lesdites Seigneuries limitées. Le Chasteau de Sure a esté rebasty, depuis peu d'années en ça, il est sur le bord d'vn Estang en la parroisse de sainct André de Corzy sur le grand chemin de Bourg à Lyon, il y a vne petite Seigneurie qui s'appelle Breignan laquelle depend de celle de Sure, & qui y est annexée, il y a fort long temps dont il ne reste qu'vne Poype auec ses fossés.

LA TEYSSONNIERE.



EN la Chambre des Comptes de Sauoye, on treuue vn hommage rendu dans le Chasteau de Chambery au Comte Edoüard par Estienne de la Teyssonniere Cheualier, de tout ce qu'il tenoit en fief de luy à cause de Bourg. Presens Didier Richard Cheualier P. & Antoine de Clermont Damoiseaux auec pouuoir d'y faire edifier vne maison forte, auec fossés, Giroüettes, & autres marques Seigneuriales, à la reserue toutesfois de la fidelité deüe par ledit Estienne de la Teyssonniere au Seigneur de Corgenon, Ce titre nous apprend que ce fut cét Estienne de la Teyssonniere qui fit bastir le Chasteau de la Teyssonniere, en effet par son mariage auec Ianette de Becerel de l'an 1317. il se qualifie Seigneur de la maison forte de la Teyssonniere, cette maison depuis cét Estienne à tousiours demeuré dans la famille de la Teyssonniere d'aisné en aisné. Auiourd'huy en est Seigneur Claude de la Teyssonniere, ladite Seigneurie est située en la parroisse de Buesle proche du grand chemin de Bourg à Pont de Vesle dans la haute Iustice de Corgenon.

THIOVDET.


CLAVDE de la Vernée Seigneur dudit lieu viuant en l'an 1460. fit bastir Thioudet, & le donna à Iean de la Vernée son fils puisné, pour sõ partage, qui outre cela fut encor Seigneur de Trois Fontaines. De Claudine de Syon sa femme, il eut Antoine de la Vernée Seigneur de Thioudet, & de Trois Fontaines son heritier lequel estant mort sans estre marié Laurence de la Vernée sa sœur femme de Benigne de Saqueney Escuyer Seigneur dudit lieu au Diocese de Langres luy succeda, & par ce moyen le Seigneur de Saqueney fut Seigneur de Thioudet, François de Saqueney leur fils, & heritier continua la possession de cette maison, & mourant sans enfans la laissa par testament à Philiberte de Beaufort sa femme laquelle se remaria à Iean-Claude de Mouxi Seigneur de Loches, & de la Fontaine en Sauoye auquel elle porta Thioudet en Dot. C'est de luy que François de Grenaud Seigneur de Rogemont l'aquit, le fils duquel le possede à present, cette maison est proche celle de la Vernée en la parroisse de Perona.

LE TILLET.


IL est en la parroisse de Curcia dans la terre de S.Triuier, ceux de la maison de Malmont en ont esté les premiers Seigneurs, & l'ont possedé long-temps, le dernier de cette ancienne famille appellé Philibert de Malmont Seigneur du Tillet, n'ayant laissé que des filles de Philibette d'Andelot sa femme de la maison de Pressia, Adriane de Malmont l'aisnée eust la Seigneurie du Tillet pour sa portion hereditaire, & la porta en dot à Girard de Richarme Escuyer Seigneur du Buisson son mary, & de leur mariage sortit entre-autres enfans Laurence de Richarme Dame du Tillet espouse d'Amé de Candie Escuyer Seigneur de Loëse, cettuy-cy laissa le Tillet par testament à Claudine de Candie femme de Louys de Seyturier Seigneur de la Verjonniere, & de Serrieres sur Ains, qui par ce moyen deuint Seigneur du Tillet, qu'il donna depuis à Claude de Seyturier son second fils, qui a porté longues années la qualité de Seigneur du Tillet, mais n'ayant eu enfans de Polixene Liuet sa femme, il la fit heritiere, & depuis elle remit cette hoirie à Iean-Louys de Seyturier Escuyer Seigneur de Beauregard, & de marmont frere de son mary, les heritiers duquel sont aujourd'huy Seigneurs du Tillet.

TIRET.

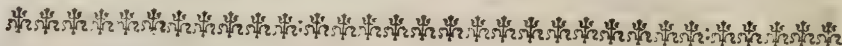

CE Tiret est en la parroisse, & dans la haute Iustice de Foissia, il a esté basti par ceux du nom & armes de Tiret enuiron l'an 1400. & cette famille faillit en vne fille appellée Ieane qui fut mariée à vn puisné de la maison de Gorreuod appellé Claude qui par ce moyen deuint Seigneur du Tiret, la branche duquel manqua en Claude de Gorreuod II. du nom, Seigneur du Tiret son petit fils qui n'ayant eu enfans de Pernette de Gorreuod sa femme Dame de Nan, la laissa heritiere de tous ses biens, elle se remaria depuis à Charles de Montjouuent Seigneur dudit lieu, & de la Perrouse auquel elle porta en dot ladite Seigneurie du Tiret, laquelle par ce moyen demeura long-temps en la famille des Seigneurs de Montjouuent, iusqu'à ce que Philibert Seigneur de Montjouuent, Gouuerneur de la Citadelle de Bourg mourant sans lignée legitime, laissa cette Seigneurie par testament du 3. Ianuier 1589. à Claudine Françoise de Montjouuent sa fille naturelle, laquelle espousa Pierre de S.Iulien Seigneur de Baleurre, en la maison duquel le Tiret est encor auiourd'huy, il y a basse Iustice, par concession qu'en fit Iean de la Baume Cheualier Comte de Montreuel, à Pernette de Gorreuod le 13. de Feurier 1529.

TOL.

LA premiere infeudation de la Seigneurie de Tol, a esté faite à Barthelemy de la Balme Cheualier, yssu de l'anciẽne maison de la Balme sus Cerdon, auec toute Iustice sur ses hõmes, & fiefs par le Comte de Sauoye en l'an 1330. il eust vn fils appellé Guillaume qui fut Seigneur de Tol apres luy, & qui n'ayant eu enfans de Catherine de Sales sa femme fille de Pierre de Sales Cheualier, luy laissa cette Seigneurie par testament, & cõme elle se remaria à Hubert de Luyrieux Cheualier, elle luy porta Tol en dot, mais pour s'aquitter de ce qu'il deuoit à Pierre de Brenod Damoiseau, il luy en fit vẽte en l'an 1371. en suite dequoy Pierre de Brenod en ayãt fait hommage au Comte de Sauoye, eut confirmation de luy, de la Iustice, & autres droits dependants de ladite terre. Toutefois cette alienation ayant esté faite sous faculté de rachepter, Humbert de Luyrieux la rachepta quelques années apres, & la laissa à titre de succession à Marguerite de Luyrieux sa fille mariée à Derriosus de Vaugrigneuse Cheualier Seigneur dudit lieu, par ce moyen Tol entra en la famille des Seigneurs de Vaugrigneuse, où il a demeuré tousiours depuis, iusqu'à ce que Claude de Vaugrigneuse Seigneur de Marigna & de Tol n'eust qu'vne fille appellée Ieane, laquelle fut femme de Claude de Salins, Cheualier Seigneur de Vincelles, Baillif de Charrolois qui à cause d'elle deuint Seigneur de Tol, Aymé de Salins Seigneur de Vincelles, &

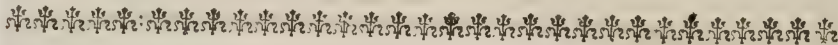
Titr. de la Chãb. des Cõpt. de Sauoye.

Tit. du Chast. de Chasteauuieux. de Tol leur fils ; & heritier, ayant proieté de le vendre, passa procuration à Philibert de Pra Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Siuria en Comté qui le vendit à Claude Seigneur de Chasteauvieux le 13. d'Auril 1577. la posterité duquel en a iouy. Depuis René de Chasteauvieux de Vienne, Comte de Chasteauvieux, & de Confolant, Sire de Vauuillars en a esté proprietaire en vertu de la Donation vniuerselle que luy à fait Marie Dame de Chasteauvieux sa Mere, & l'a remis auec les autres terres qu'il auoit en Bresse à Marie de Vienne sa fille espouse de Charles Marquis de la Vieuuille Lieutenant general pour le Roy en Champagne.



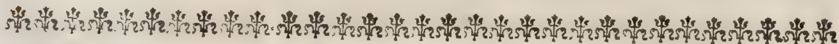
TORNAS.

Preuues pag. 14. LE Registre des hommages rendus par les Gentils-hommes en l'an 1272. à Amé de Sauoye Seigneur de Bresse aprés son mariage auec Sibille de Baugé nous apprend qu'il y auoit autrefois en ce Pays vne famille noble du nom de Tornas, car Henry de Tornas Damoiseau y est mentionné, & fit hommage à ce Prince de sa maison forte de Tornas, à la reserue toutefois de l'hommage qu'il deuoit à Hugues de Chabeu Cheualier. Or nous n'auons point d'autres tesmoignages de cette famille apres l'extinction de laquelle la Seigneurie de Tornas arriua aux Seigneurs de Cheurieres en Forests, soit par mariage, où par acquisition, par effet Guy de Cheurieres viuant en l'an 1366. portoit la qualité de Seigneur de Tornas, & depuis luy Amé Seigneur de Cheurieres en l'an 1426. apres les Cheurieres ceux de Busseul Seigneurs du Parc en Masconnois eurent Tornas ; car Charles, Antoine, & Guillaume de Busseul le possedoient en l'an 1477. D'eux elle passa en la maison des Mareschals en l'an 1512. par le mariage de Claudine de Busseul Dame de Tornas auec Iaques Mareschal Cheualier fils du Seigneur de Combefort en Sauoye, de ce mariage ne sortit qu'vne fille appellée Françoise Mareschal Dame du Parc de Senozan, & de Tornas, laquelle fut mariée auec Iean Mitte de Miolans Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Cheurieres viuant en l'an 1540. la posterité duquel a iouy long temps de la Seigneurie de Tornas iusques à ce que Gabrielle de Gadagne de Cheurieres en fit vente le 30. Ianuier de l'an 1615. à Abel de la Poype Baron de Corsant, auiourd'huy Comte de Serrieres en Daufiné qui est à present Seigneur de Tornas, & qui l'a vny à la Baronnie de Corsant, il ne reste que bien peu de masures de l'ancien Chasteau de Tornas qui est dans la parroisse de sainct Cyre sus Menthon. *Tit. du Chast. de Serrieres.*



TORTEREL.

IL est faite mention du lieu de Torterel dans les franchises de la Ville de Bourg en datte de l'an 1250. mais ce n'estoit pas fief en ce temps là, car seulement soixante & douze ans apres, il est qualifié fief aux hommages qui en ont esté rendus aux Comtes de Sauoye par ceux du nom, & armes de Torterel anciens Gentils hommes de ce Pais, dont la race faillit en Thomas Seigneur de Torterel qui se voyant sans enfans fit donation de tous ses biens en l'an 1395. à Ieane de Torterel sa sœur, espouse de Iean Seigneur de Montburon Cheualier & comme cette noble famille manqua en deux filles. La puisnée espousa Iean de Rouorée Seigneur de Coppet, & ainsi Torterel entra en la famille des Rouorées, & quelques années apres George Seigneur de Rouorée, & de Montburon fils dudit Iean de Rouorée, vendit Torterel à Guillaume de Sancia Damoiseau, & à Claude de Sancia Seigneur de la Cras, & de Painessuyt son neueu, les heritiers duquel l'alienerent en faueur de Iean de Focrand Aduocat Fiscal de Bresse, & depuis Iean Cloppet President au Conseil de Bresse au nom dudit Iean de Focrand le vendit le 22. Feurier 1497. à Guy Seigneur de Chasteauvieux qui l'ayant gardé quelque temps, le reuendit à Antoine de Soria Seigneur de Bouuens qui en fit hommage au Roy François I. en l'an 1536. la famille duquel ayant failly en vne fille appellée Françoise de Soria espouse de Iean Bachet Lieutenant general au Bailliage de Bresse sous Henry II. Torterel auec les autres biens de la maison de Soria entra en celle des Bachets. Auiourd'huy est Seigneur de Torterel Maistre Iean Renibert Seigneur de Bouuens tres-digne Conseiller du Roy, & Lieutenant particulier au Bailliage de Bresse, & Siege Presidial de Bourg, qui l'a eu par les mesmes moyens que nous auons deduit cy-dessus au Chapitre de Bouuens. *Preuues pag. 52.*



TOSSIA.

ANCIENNEMENT Tossia n'estoit qu'vne dependance de la Terre de Varembon qui estoit de grande estenduë. Girard de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon viuant en 1280. est le premier qui porta le titre de Seigneur de Tossia : Pierre de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon Baillif, & Gouuerneur d'Amiens son petit fils, entreprit d'en faire vne Ville, & à cét effet, il accorda plusieurs belles franchises, & immunités à tous ceux qui s'y viendroient retirer, & qui bastiroient des maisons dans les limites designés, auec certaines Loix pour le payement de ses droits, & pour la punition des crimes qui s'y commettroient. Les lettres de cette concession sont en datte du 14. May 1322. sous les Seaux de frere Guillaume de Billigny Prieur de Seillon ; & de Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Richemont en suite dequoy Tossia se bastit, & par succession de temps a esté clos de murailles en l'estat qu'on le void auiourd'huy. Il a tousiours demeuré en la maison de la Palu, iusques à ce que François de la *Tit. de la maison de Ville de Tossia.*

la Palu Cheualier Sire de Varembon, Comte de la Roche; & de Petite Pierre, le vendit à Perrin d'Antioche Cheualier Seigneur d'Esquieruallos à faculté de rachepter, qui le dernier d'Auril 1448. en qualité de Seigneur de Tossia confirma les franchises des habitans. Mais le mesme François de Varembon l'ayant racheté de luy, le transmit à ses successeurs du nom & armes de la Palu, qui l'ont possedé de l'vn à l'autre: enfin Iean de la Palu Comte de Varax venant à mourir ne laissa que deux filles de Claude de Rye sa femme, dont l'aisnée fut mariée à René Comte de Chalant, Mareschal, & Gouuerneur de Sauoye, auquel elle laissa par testament l'vsufruit de la Seigneurie de Tossia. Or Claude de Rye ayant suruescu à ses deux filles herita de tous leurs biens, & fut par ce moyen Dame de Tossia, laquelle Seigneurie elle fit vnir au Marquisat de Varembon, ainsi que nous dirons ailleurs. Les Marquis de Varembon & Comtes de Varax du nom, & armes de Rye, ont esté successiuement Seigneurs de Tossia iusques à present.

LA TOVR DV DEAVL.



CETTE Seigneurie s'appelloit autrefois le Deaul, mais pour la distinguer auec vne de semblable nom qui est située en Dombes auprés de Toissey, elle fut appellée la Tour du Deaul, la maison est située au Village de Reuonaz & fut bastie enuiron l'an 1340. par Iean de la Balme Seigneur des Terreaux Gentil-homme fort riche qui possedoit plusieurs biens feodaux en Iustice dans les parroisses de Reuonas, Montagna, & Cesiria, & dans les Chastellainies de Bourg, & de sainct André qu'il ajançea à ladite maison, depuis il la vendit auec toutes ses dependances le 1. Mars 1358. à Alix de Corgenon vefue de Pierre Mareschal Cheualier, entre les mains des successeurs duquel elle demeura iusqu'a l'an 1459. que par le partage fait entre les enfans d'Humbert Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux, Montanay; & Bonuillaret, elle arriua à Antoine Mareschal puisné de la famille, & apres luy à George, & Hugues Mareschal ses enfans, lesquels en passerent vente le 24. d'Aoust 1483. à Boniface de Chalant Cheualier Seigneur de Varey, qui apres auoir gardé quelques années cette Seigneurie la laissa à Iaques de Chalant Seigneur de Varey son fils, qui la vendit à Amé de Ferlay Seigneur de Biolieres enuiron l'an 1495. lequel la reuendit à François Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux enuirō l'an 1498. & ce Frāçois Mareschal en l'an 1512. la remit à titre de vente à Renaud de Siuria Prieur de Monte, & de Coligny, & à Pierre de Siuria Seigneur de Veyria freres. Finalement le 2. Mars 1545. Louys de Siuria Protonotaire Apostolique Chanoine en l'Eglise de Lyon, Claude de Siuria Seigneur de Borsia, & Leonard de Siuria freres la reuendirent à Michel Roux Prestre, Chanoine, & Sacristain en l'Eglise de sainct Iean de Maurienne, Curé de Septmoncel, & de Boissey, & à Iean Roux Escuyer son neueu, Capitaine de l'Artillerie en Sauoye, & Bresse, lequel s'allia auec Claudine de Morel de la maison de Virechastel en Comté, dont il n'eust qu'vne fille appellée Ieane qui mourut ieune, & à laquelle succeda sadite Mere, qui eut par ce moyen ladite Seigneurie. Auiourd'huy Claude de la Griffoniere Escuyer Seigneur de la Charme en iouit comme Pere; & legitime administrateur des filles qu'il a eu de Claudine de Morel sa premiere femme, à laquelle Claudine de Morel sa Tante susdite l'auoit donnée en l'an 1614. *Tit. de la Maison de la Griffoniere.*

LA TOVR DE IOVRNENS.



IE n'ay point rencontré de plus anciens Seigneurs de ce fief que ceux de la maison de Daniel Gentils-hommes originaires de Poncin enuiron l'an 1460. Antoine de Daniel Damoiseau qui se qualifioit Seigneur de la Tour de Iournens fit vn eschange auec Louys Duc de Sauoye, par lequel ce Prince luy remit la Seigneurie du Chastelard de Luyres en Bugey moyennāt la maison & le fief de la Tour de Iournés, ainsi le Duc estant deuenu proprietaire de ce fief il l'aliena en faueur de Pierre de Laye Cheualier Seigneur de Meximieux en Dombes, & de Becerel en Bresse, qui vnit cette maison, & la rente en dependante à la Seigneurie de Becerel, & comme par le mariage d'Antoinette de Laye sa fille auec Iean de Chabeu Seigneur de Feillens il luy constitua en dot la Seigneurie de Becerel, la maison de la Tour de Iournens y fut comprise, & ainsi les Chabeus en furent proprietaires, & l'ont posedée iusques à Philibert de Chabeu Escuyer Seigneur de Becerel, dernier masle de cette ancienne famille qui enuiron l'an 1609. en fit vente à Maistre Iean Charbonnier qui la laissé à Maistre Charles Charbonnier Conseiller du Roy, & tres-digne President en l'Eslection de Bresse son fils qui en est auiourd'huy Seigneur, ce fief est dans le Village de Iournens, anciennement on le nommoit la Tour de Iournens, & depuis la Tour de Becerel à cause que ceux de la maison de Becerel en estoient Seigneurs. *Tit. de la Chābre des Cōpt de Sauoye.*

LA TOVR DE NEVVILLE.



PAR ce que cette maison est dans le Village de Neuuille sur Ains, elle s'appelle la Tour de Neuuille, elle se nommoit autrefois la Tour de Loriol à cause qu'elle appartenoit d'anciennété à ceux de la maison de Loriol Seigneurs d'Asnieres, & de Gerlan, elle sortit de leur famille par la vente qu'en fit Antoine de Loriol Escuyer Seigneur de Gerlan à Iean de Molan Escuyer, le fils duquel qui est Louys de Molan Escuyer auiourd'huy viuant, est Seigneur de la Tour de

Neuuille, il n'y a que fief, la maison en l'estat qu'elle se void à present, a esté bastie par Iean, & Louys de Molan pere, & fils.



LA TOVR DE PRIAY.



OICY vn ancien fief de la terre de Richemont, dont la premiere concession fut faite à ceux de la maison de Langes en Bugey; car Pierre & Guy de Langes Cheualiers en estoient Seigneurs auant l'an 1300. mais par droit de fief il fit retour à Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Richemont, & sa vefue nommée Ieane de Chandée, au nom de Iean de la Palu leur fils Seigneur de Richemont le remit à Guillaume de Corsant Damoiseau en payement de quelques sommes qu'elle luy deuoit, à la charge toutefois de l'hommage. Ce Gentil-homme apres en auoir iouy pendant dix ans, vendit cette Seigneurie le 25. de May 1385. à Oliuier de Rogemont Damoiseau surnommé Bertelier, qui fit la branche des Seigneurs de Verneaux de la famille de Rogemont. Mais cette branche estant venue à faillir, la Tour de Priay arriua au Seigneur de Rosy au Comté de Bourgogne, car Hugues & Iean-Claude de Meyria Seigneurs de Longmont & de Rosy en firent vente à Laurent de Gory Sieur de Belleuille, & à Antoinette de Bellet sa femme le 21. de Mars 1609. qui l'ont laissée à Iean-Baptiste de Gory leur fils Sieur de Belleuille, qui est auiourd'huy Seigneur de la Tour de Priay. Ce fief est dans la parroisse de Priay.



LA TOVR DE REPLONGE.

Tit. de la Châbre des Cõpt. de Sauoye.



'EST la premiere Seigneurie que ceux de la maison de Monspey ont possedée en Bresse: Antoine de Monspey Damoiseau grand Chastelain de Baugé en l'an 1380. l'eust en fief d'Amé VI. Comte de Sauoye pour reconnoissance de seruices, à la charge de l'hommage, ses descendans Seigneurs de Luysandres, & de Beost, l'ont tousiours depuis tenuë de pere à fils, iusques à Claude de Monspey Seigneur de Beost, & de Chastenay qui vendit cette Seigneurie le 8. Septembre 1528. à Charles de Disimieu Seigneur de la Feole: De la maison de Disimieu, ladite Seigneurie entra par vente en celle de Feurs, d'où vient que Philiberte de Feurs Dame d'Estours, & d'Asnieres viuante en 1550. derniere de cette tres-ancienne famille portoit la qualité de Dame de la Tour de Replonge, elle eust deux marys dont le dernier fut François de Nanton Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Pisay, & de Nobles, d'où vint Claudine de Nanton Dame d'Estours, & d'Asnieres mariée auec Iean de la Chambre Cheualier Comte de Montfort, & Seigneur de Sauigny en Reuermont, auquel elle porta ce fief en dot auec plusieurs autres terres, il n'en a eu qu'vne fille appellée Ieane de la Chambre espouse de Charles Damas Marquis de Thianges Cheualier des deux Ordres du Roy, Lieutenant general pour le Roy au Gouuernement de Bresse, Bugey, & Valromey qui à cause d'elle a esté Seigneur de la Tour de Replonge. Cette maison est dans la totale Iustice de Baugé, & située entre Baugé, & Mascon.



TREFFORT.



NTRE les terres qui composoient la Seigneurie du Reuermont qui estoit le Patrimoine des anciens Sires de Coligny, celle de Treffort estoit l'vne des plus considerables, elle est originellement sortie de la main des Comtes de Bourgogne, pour passer en celle des Sires de Coligny. Si c'est à titre de vente, de mariage, où d'infeudation, c'est ce qui n'est pas encor venu à ma connoissance. Tant y a que Guerric Sire de Coligny viuant enuiron l'an 1150. en iouyssoit; & la laissa auec plusieurs autres belles, & riches Seigneuries à HVMBERT II. Sire de Coligny son fils aisné pour son partage, lequel eust pour successeur Hugues de Coligny Seigneur de sainct André sur Suran, & de Varey son fils, qui eust deux filles, dont l'vne ainsi que nous auons desia dit ailleurs fut mariée à Albert de la Tour II. du nom Sire de la Tour du Pin, auquel elle porta en dot outre autres biens, ladite Seigneurie de Treffort. C'est ce mesme Albert de la Tour qui en l'an 1259. du consentement d'Albert de la Tour son Pere accorda des libertés, & franchises aux habitans de Treffort ses sujets, lesquelles il amplifia de l'aduis d'Hugues de la Tour Seneschal de Lyon, & d'Humbert de la Tour ses freres qui en iurerent l'obseruation; par lettres dattées à sainct Estienne du Bois au mois d'Aoust le Ieudy de la S. Laurent 1264. Or cét Albert de la Tour II. du nom estant decedé sans enfans, ledit Humbert de la Tour son frere, Seigneur de la Tour du Pin, & de Coligny luy succeda en tous ses biens, & particulierement en la Seigneurie de Treffort. Car Ottho Comte de Bourgogne du fief duquel elle estoit mouuante, luy en demanda l'hommage, qu'il luy refusa, mais à la fin apres vne grosse guerre entre eux, Humbert contraint par la force des armes, où par celle de la raison, luy en fit l'hommage solemnellement en l'an 1274. ce que Gollut n'a pas oublié en ses Memoires Historiques de la Franche Comté, & qu'il a encor touché en passant au Chapitre 5. du mesme liure, où il fait faire au Comte Ottho vne grande enumeration des terres, & Seigneuries qui estoient du fief du Comte de Bourgogne. Depuis Humbert Sire de la Tour ayant espousé en l'an 1283. Anne Daufine de Viennois, & Comtesse d'Albon heritiere du Daufiné, il y eust guerre fort sanglante

Tit. de la maison de Ville de Treffort.

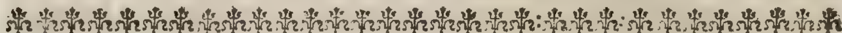
Liu. 7. Ch. 10.

sanglante, entre Robert Duc de Bourgogne; & luy, touchant la succession d'André Daufin frere de ladite Anne, laquelle fut arrestée par l'entremise de Philippes Roy de France dit le Hardy, qui le Vendredy iour de la feste Conuersion Sainct Paul 1285. les appointa, & par traitté le Duc quitta à Humbert de la Tour, & à sa femme tout le droit qu'il auoit en la succession du Daufin André, Moyenant la cession que luy fit Humbert de la Tour de toutes les Terres, Seigneuries, Villes, & Chasteaux, hommes, fiefs, & arrierefiefs qu'il auoit tant de son chefque d'Hugues de la Tour son frere en la Seigneurie du Reuermont deça la riuiere d'Ains, par le moyen dequoy Robert Duc de Bourgogne deuint Seigneur de Treffort, dont Ottho Comte Palatin de Bourgogne Seigneur de Salins luy quitta l'hommage, & le fief par lettres dattées la veille Sainct Luc de ladite année 1285. voulant que cette terre, & autres denommées esdites lettres demeurassent allodiales au Duc. Mais ce Prince ne garda pas long-temps Treffort. Car par vne conuention passée entre luy, & Amé Comte de Sauoye comme mary de Sibille Dame de Baugé au mois d'Octobre 1289. Il leur remit toute la Seigneurie du Reuermont dans laquelle fut compris Treffort, ainsi Treffort entra en la maison des Comtes de Sauoye, où il est tousiours demeuré à titre de simple Seigneurie; & Chastellainie. En l'an 1574. le Duc de Sauoye Emanuel Philibert, en demembra la rente, & les seruis à luy deus en la Parroisse de Cuisia sur la grand Forest du Reuermont, villages de Montfrasa, le Bois de S. Oyen, Collonnia, & Pomiers, la haute, moyenne; & basse iustice, iusques au dernier supplice inclusiuement qu'il auoit sur lesdits Villages, Parroisse de Cuisia; & Chasteau de la Motte, tous droits de chasses, visitations de chemins, mesures, & marques dans les limites suiuans: Sçauoir dés la sommité des Montagnes qui separent le Comté de Bourgogne d'auec la Bresse du matin, les terres, & Iurisdiction du Comte de Montreuel, à cause de Marbos; & S. Estienne du Bois, le By de Iugnon entre deux de soir, les Montagnes communes, Vignoble, & Territoire dudit Treffort, le terroir de Mortavieille, & en partie le bois commun dudit Treffort de vent, les Montagnes, Vignobles, & territoires de la Parroisse de Pressia; & de Cormangoux, en tant que concerne le Vignoble, & territoire, & quant à ladite Forest, le reuenu, Domaine, & Tuillerie du Seigneur de la Verjonniere de son ancien patrimoine de bize, & encor quant au territoire du bois de S. Oyen, celuy de S. Germain; le By d'Ausson; & de Cormangoux meslés ensemble entre deux aussi de bize; & ledit Duc en passa vente; & infeudation à Ieane de Foissy Dame de Pressia, à la reserue du reachapt perpetuel, mais n'ayant pas payé, la reuente s'en fit à sa folle enchere, à Louys de Seyturier Seigneur de la Verjoniere au mois de Septembre suiuant: dequoy le Duc depuis luy passa infeudation le 16. Mars 1575. auquel achept ledit Seigneur de la Verjoniere associa Iean de Meyria Seigneur de Longmont; & de Grandmont, & Philibert de Geres Seigneur de la Motte chacun pour vn tiers. Depuis par traitté du 30. Ianuier 1576. lesdits Seigneurs de la Verjoniere, & de Longmont cederent leurs droits; & portions audit Sieur de la Motte qui pour sa seurté en achepta encor la plusualue du Duc. Depuis le Prince donna les Villes & Chasteaux de Treffort; Iasseron, Ceyseria, & le Pont d'Ains à la sacrée Religion des SS. Mauris & Lazare, & par Contract du 24. d'Auril 1580. il les reprit & donna en place à ladite Religion certaine somme à prendre sur les reuenus du Comté de Tende & Gabelle du Sel de Piemont, & aprés reunit les susdites terres à son domaine par lettres du 18. Octobre 1585. En fin le mesme Duc de Sauoye aliena Treffort en faueur de Ioachim de Rye Seigneur de Sainct Claude yssu de l'Illustre maison de Rye du Comté, quoy qu'absent, (Claude de Cachod Seigneur de Martigna, & du Villars, Gentil-homme Ordinaire de la bouche de son Altesse present pour luy; & acceptant,) auec les Villes, Chasteaux, & Bourgades du Pont d'Ains de Ceyseria, & de Iasseron, auec toute Iustice haute, moyenne, & basse, premier, & second degré de Iurisdiction, fiefs, arrierefiefs, hommages; & autres droits, qu'il promit d'eriger en Marquisat à la reserue du ressort; & de la souueraineté. Les lettres de cette concession sont dattées à Thurin le 29. Iuin 1586. en suite dequoy il eust lettres d'Erection en Marquisat au mois de Iuillet de la mesme année, & en fut ledit de Rye mis en possession par Iean-François Berliet Seigneur de Chiloup Conseiller d'Estat de son Altesse & President de la Chambre des Comptes de Sauoye. Ce Ioachim de Rye I. Marquis de Treffort fut Cheualier du grand Ordre de Sauoye, Gouuerneur, & Lieutenant general pour son Altesse en Bresse, Bugey, & Valromey, il deceda à Bourg en Bresse en la maison du President Bachet au mois de Mars 1595. & gist en l'Eglise de Saincte Claire. Ferdinand de Longuy dit de Rye, Prince du Sainct Empire, Archeuesque de Besançon, Abbé de Sainct Claude fut le II. Marquis de Treffort par succession de Ioachim de Rye son frere, mais n'ayant accepté son hoirie qu'à benefice d'inuentaire, les heritiers d'Estienne des Riues creanciers, firent mettre en criées le Marquisat de Treffort, duquel François de Bonne Duc de Lesdiguieres & de Champsaur, Mareschal, & depuis Connestable de France se rendit achepteur, c'est luy qui reünit audit Marquisat, ce que le Duc de Sauoye en auoit demembré en l'an 1574. par acquisition qu'il en fit le 17. Nouembre 1617. de René de Lucinge-de Geres Seigneur de la Motte, & de Gy; & le transmit à Françoise de Bonne sa fille Duchesse de Crequy, apres le decés de laquelle le Seigneur Duc de Lesdiguieres, se mit en possession du Marquisat de Treffort, & de toutes les terres en dependantes, par vertu de certains traittés faits auec ladite Dame; & l'a depuis vendu auec toutes ses dependances à Rostain-Anthoine d'Vrre Cheualier Seigneur d'Aiguebonne Gouuerneur de Cazal & du Montferrat par Contract du 22. d'Auril 1648. qui est à present Marquis de Treffort. Quant au Prieuré de Treffort. Le Cartulaire de l'Eglise de Nantua porte que Gondegarius Roy de Bourgogne en l'an 6. de son regne donna l'Eglise Parrochiale de Treffort auec celles de S. Alban en Masconnois, & de Sainct Ioyre en Lyonnois à l'Abbé de Nantua, en consequence dequoy les Abbés de Nantua, pour desseruir cette Eglise y mirent quelques années apres, des Religieux, & vn Prieur, & parce que la Ville de Treffort dependoit de la Seigneurie du Reuermont appartenante pour lors à la maison de Coligny, ces Prieurs de Treffort se mirent sous la protection des Sires de Coligny, ausquels ils payoient pour le droit de garde trente sols Viennois de rente, mais quelque soin que i'aye peu rapporter, ie n'ay peu apprendre precisement le temps de l'establissement dudit Prieuré, n'y la suite des Prieurs, n'ayant rencontré parmy tant de titres qui m'ont passé par les mains que deux Prieurs de Treffort l'vn nommé simplement A. auquel Albert Sire de la Tour du Pin, & de Coligny quitta le dixme des Noüales de la Parroisse de Treffort en l'an 1253. & les trente sols de rente par an pour la garde du Prieuré de Treffort en l'an 1258. & l'autre Humbert viuant en 1273. mentionné en vne Charte de cette année là au Cartulaire de la Chartreuse de Montmerle: depuis ce Prieuré fut vny à la Mense du Prieuré de Nantua, & parce que l'Eglise Parroissiale de Treffort ne deuoit pas demeurer sans

Tit. de la Châbre des Cõpt. de Bourgogne.

Preuues pag. 143.
Preuues pag. 145.

Pasteur, le Prieur de Nantua laissa vn Sacristain & des Religieux pour l'administration des Sacremens en ladite Parroisse dont la nomination luy demeura, & à ses successeurs Prieurs de Nantua, & faut remarquer qu'en ce temps-là, la Parroisse de Treffort estoit au lieu qu'on appelle auiourd'huy le Monestay, ainsi dit par corruption du mot Latin *Monasterium*; à cause que le sacristain de Treffort, & ses Religieux y demeuroyent, mais les habitans de Treffort pour leur plus grande commodité, ayans desiré d'auoir l'Eglise Parroissiale dans leur Ville, il y à eu vn Curé à Treffort & vne societé de Prestres, & la Parroisse transferée du Monestay à Treffort.



LE TREMBLEY.



L est en la Parroisse de Sandrens & appartenoit anciennement aux Geoffreys où Ioffreys Gentils-hommes de ce Pays, Claude de Ioffrey Escuyer Seigneur du Trembley en fit hommage le 19. de Féurier 1526. dans la Ville de Bourg au logis de la Pomme à Charles Duc de Sauoye entre les mains de Iaques Seigneur de Chandée, & de Philibert du Saix Seigneur de Corsant, Commissaires à ce deputés. Ce Claude de Ioffrey ne laissa de Iane de Corsant sa femme qu'vn fils appellé Estienne de Ioffrey Seigneur du Trembley qui s'allia auec Philiberte de Gayant, d'où vint Anne de Ioffrey Dame du Trembley mariée le 20. de Iuin 1560 auec Toussainct Charreton Seigneur de Iourfoux, qui à cause d'elle fust Seigneur du Trembley, de ce mariage sortit Ieanne Charreton Dame du Trembley mariée auec Thomas des Châps Escuyer Sieur de la Coste l'vn des cent Gentil-hommes du Roy, qui en à eu Pierre des Châps Escuyer Sieur de la Coste, mort sans enfans, Louys des Champs Escuyer Sieur des Essars, cy deuant Conseiller du Roy, & Lieutenant General au Bailliage du Bourg-Argental, & Françoise des Champs laquelle porta le Trembley en dot à Nicolas de Masso Escuyer Seigneur de la Vierie son mary, leur mariage est du 19. de Ianuier 1611. leurs enfans en iouyssent auiourd'huy. La famille de Masso qui porte d'asur à la bande d'or est originaire de Lyon & ancienne en Noblesse, car Pierre de Masso desja qualifié Noble par plusieurs titres laissa de Françoise de la Coste sa femme, Matthieu de Masso Escuyer viuant en 1437. & 1470. qui de Marguerite de Lescheres eust François de Masso Escuyer qui testa au mois de Iuillet de l'an 1500. ne laissant d'Alix Escoffier sa femme qu'vn fils nommé Humbert de Masso Escuyer, marié à Claudine Regnaud auec laquelle il viuoit en l'an 1540. & d'eux sortirent Humbert de Masso Escuyer Seigneur de la Vierie mentionné cy apres, Matthieu de Masso Cheualier de Rhodes Commandeur d'Arbois & de Villedieu en Vareis, & Iean de Masso Protonotaire Apostolique Cheualier de l'Eglise de Lyon & Abbé de Valbenoiste: ledit Humbert de Masso Seigneur de la Vierie espousa Clemence Grolier & testa le 13. de Nouembre 1566. leurs enfans furent, Anthoine de Masso duquel sera plus amplement parlé, Guy de Masso Escuyer Seigneur de S. André du Coing Iean de Masso Escuyer Receueur General des Finances en Lyonnois, Pierre de Masso Abbé de Valbenoiste Preuost & Seigneur de S. Iust de Lyon, Conseiller & Aumosnier du Roy, & Claude de Masso Escuyer Seigneur de S. Laurens Capitaine de deux cens hommes à pied François, Cheualier de l'Ordre de Sainct Michel, & l'vn des cent Gentils-hommes ordinaires de la maison du Roy, ledit Anthoine de Masso Escuyer Seigneur de la Cluselle fut Conseiller au Parlement de Dombes & au Presidial de Lyon Auditeur des Camps & armées du Roy & deputé en Suisse par le Roy Henry III. pour des affaires importantes dont il s'acquitta fort dignement, il fust marié deux fois: Premierement auec Bonne Bullioud de la Noble famille des Bullioudѕ de Lyon, de laquelle il n'eust enfans, Secondement auec Andrée de Bourdon, d'ou vinrent Nicolas de Masso & Humbert-Anthoine de Masso Abbé de Valbenoiste, Preuost & Seigneur de S. Iust de Lyon, ledit Nicolas de Masso Escuyer Seigneur de la Vierie & du Trembley est celuy qui espousa comme nous auons dit cy dessus Françoise des Champs Dame du Trembley, & en a eu les enfans suiuans. Claude de Masso Escuyer Seigneur du Trembley Capitaine au Regiment de Lyonnois, Ayde des Camps & armées de sa Majesté, Philibert de Masso Escuyer Capitaine au mesme Regiment & aussi Aide de Camp, lesquels ont acquis beaucoup d'estime à la guerre & aupres des Generaux sous lesquels ils ont seruy, Benoist de Masso Preuost & Seigneur de Sainct Iust de Lyon, & Marie de Masso espouse de Pierre de Brosses Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, & Lieutenant General de l'Artillerie en Lyonnois.

Tit. de la maison de Masso.



TREYVERNAY.



N ne treuue point de plus anciens Seigneurs de Treyuernay, que ceux de la famille de Montgilbert de laquelle estoit Iosserand de Montgilbert Damoiseau Seigneur de Treyuernay qui fit hommage de cette Seigneurie à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse au mois de Septembre 1272. Ses successeurs ayans continué la possession de cette terre, elle paruint ou par mariage ou par acquisition aux Macets Seigneurs du Chanay anciens Gentils-hommes de Bresse: d'ou vient que Iean de Macet Euesque de Mascon y fit bastir vne tour, laquelle tousiours depuis à esté nommée la Tour de l'Euesque, Iaques de Macet son frere Escuyer Seigneur de Treyuernay n'ayant eu enfans de Ieane de Neufchastel sa femme, fit son heritier Petremand de Macet son frere Escuyer, Seigneur du Chanay lequel mourant sans enfans, par son testament du 6. Mars 1460. institua Anthoine de Lay Seigneur du Chastellard en Daufiné son neueu, fils d'Anthoine de Lay Seigneur du Chastellard, & de Beatrix de Macet sa sœur qui par ce moyen deuint Seigneur de Treyuernay, & apres luy Philibert de Lay Seigneur de Treyuernay son fils; cettuy-cy espousa Claire de Chabeu fille de Iean de Chabeu Seigneur de Feillens, & d'Antoinette de Laye, & mourut auant elle sans lignée, elle fut son heritiere, & se remaria à Claude de la Touuiere Escuyer, Seigneur de Peyrieu duquel elle n'eust aussi aucuns enfans, elle testa de tous ses biens, & particulierement de la Seigneurie

Preuues pag. 16.

Seigneurie de Treyuernay au proffit de Pierre-Marc de Mouxy Escuyer, Seigneur de Lupigny en Sauoye son parent, par ce moyen Treyuernay entra en la famille de Mouxy, d'ou il est sorti par le mariage de l'heritiere de Mouxy Dame de Treyuernay, de S.Ioyre, & de Lupigny, espouse de Claude de Chabod Cheualier, Marquis de S. Mauris, Seigneur de Iacob, de la Dragonniere, & Troches, Conseiller d'Estat de Son Altesse Royale de Sauoye, grand Maistre de son Artillerie, Mareschal general de ses Camps, & armées, & son Ambassadeur ordinaire en France lequel est auiourd'huy Seigneur de Treyuernay. Le Chasteau est sur vn monticule dans la Parroisse de S. Cyre sur Menthon, il y à Iustice haute, moyenne, & basse.

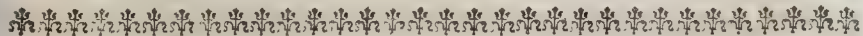


TROIS-FONTAINES.

IEAN Seigneur de Corgenon Baillif de Bresse fit bastir en l'an 1350. cette maison dans la Parroisse de S. André le Panoux au milieu des bois, & dans la haute Iustice de Corgenon pour le plaisir de la chasse, & Iean Seigneur de Corgenon II. du nom son fils aussi Baillif de Bresse porta le premier la qualité de Seigneur de Trois-Fontaines apres y auoir annexé quelques rentes, & domaines. Cette branche des Seigneurs de Corgenon qui estoient les aisnés estant faillie en ce Iean Seigneur de Corgenon : Trois-Fontaines arriua à Humbert de Corgenon Cheualier Seigneur de Chaumont, & de Meillonnas son plus proche parent, dont la branche faillit aussi en deux filles, l'aisnée desquelles appellée Aymée de Corgenon femme d'Vrbain Seigneur de la Chambre, Vicomte de Maurienne, porta cette Seigneurie en la maison de la Chambre, mais Iean Mareschal Cheualier, Seigneur de Meximieux en la Valbonne fils d'Alix de Corgenon appellé aux biens de Iean Seigneur de Corgenon Baillif de Bresse par son testament de l'an 1396. par deffaut de la ligne masculine de Corgenon, se fit adiuger Corgenon, & Trois-Fontaines par Arrest du Conseil de Sauoye, & en fut mis en possession : depuis Humbert Mareschal son fils Cheualier, Seigneur de Meximieux eschangea Corgenon, & Trois-Fontaines le 23. Féurier 1418. auec Amé I. Duc de Sauoye pour la Seigneurie de Bonuillaret en Sauoye, à la reserue du droit que Perceual de la Baume Cheualier, & les siens auoient en ladite Seigneurie de Trois-Fontaines, mais Guillaume de la Baume Cheualier surnommé Morelet Seigneur de Perés fils dudit Perceual de la Baume, s'estimant plus proche en degré pour recueillir le fruit de cette substitution, & n'osant pas en faire poursuite contre le Duc Louys, se contenta d'en faire quelques protestations au Greffe du Senat de Sauoye pour en conseruer le droit à ses successeurs, apres cela Philippes de Sauoye ayant eu le Comté de Baugé, & la Seigneurie de Bresse pour son Apanage en l'an 1460. infeuda Trois-Fontaines à Iean Magnin Citoyen de Geneue le 25. Iuin 1468. & dautant que Louys Duc de Sauoye en auoit auparauant fait infeudation à Humbert Veillet Escuyer le 19. Mars 1456. Magnin prit cession des droits de la vefue dudit Veillet, puis Ieane Suzillere vefue dudit Magnin, la remit à prix d'argent à Louys de Barangier Seigneur d'Ambigny Conseiller, & Maistre des Requestes de Marguerite d'Austriche Duchesse de Sauoye Dame Doüairiere de Bresse, laquelle luy en fit inuestiture; Ce Seigneur d'Ambigny apres en auoir iouy quelques années, reuendit cette terre à Iean de la Vernée Seigneur de Thioudet, fils de Iean de la Vernée Seigneur dudit lieu, & de Claudine de Beyuiers le penultiéme Decembre 1513. auquel succeda Laurence de la Vernée sa fille, & heritiere femme de Benigne de Saqueney, Seigneur dudit lieu qui à cause d'elle fut Seigneur de Trois-Fontaines, mais ce ne fut pas pour long-temps, car Philibert de la Baume II. du nom dit de Corgenon Cheualier, Seigneur de Perés, & du Marterey, petit fils de Guillaume de la Baume dit Morelet, ayant intenté procés pour la substitution de Corgenon obtint arrest fauorable du Senat de Chambery le 14. d'Aoust 1554. par lequel les Seigneuries de Corgenon, & de Trois-Fontaines luy furent adiugées, & ledit Seigneur de Saqueney, & sa femme condamnés à luy relascher Trois-Fontaines, ce qu'ayant esté fait, Trois-Fontaines est demeuré en la maison de la Baume S. Amour, iusques à ce qu'il fut subhasté à la requeste de Marguerite de la Baume de la maison de Montreuel femme en premieres nopces d'Aymé de la Baume Cheualier Seigneur de Creuecœur, & de la Chaux, fils de ce Philibert de la Baume Seigneur de Perés pour payement de ses auantages nuptiaux, & l'ayant achepté, elle le porta en dot auec la Seigneurie de Corgenon à Affricain d'Anglure, Prince d'Amblise, Baron de Bourlemont, il est depuis sorty de la maison d'Anglure par la vente qu'en firent Claude d'Anglure Baron de Bourlemont, & Angelique de Diacero sa femme à Pierre Orset Citoyen de Lyon, qui estant mort debiteur de Luc Seue Seigneur de Charly, il prit cette terre en payement de sa debte, & apres la mort dudit Seigneur de Charly, sa vefue est entrée en iouyssance de ladite terre de Trois Fontaines, & de celle de Corgenon par droit de retention. Mais les creanciers dudit Seue en poursuiuent la discussion au Parlement de Paris.

Tit. de la Châbre des Côpt. de Sauoye.

Tit. du Chast. de la Vernée.



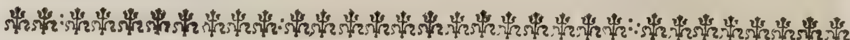
TVRGON.

LE 6. May 1296. Humbert de Villars Damoiseau fils d'Humbert IV. Sire de Thoire, & de Villars, infeuda le Village, & Maix de Turgon à Estienne Raton dit Raschas Damoiseau, dont vn autre Estienne Raton Escuyer du Sire de Thoire eust confirmation auec concession de Iustice haute, moyenne, & basse par lettres du 8. Mars 1409. dattées à Treuoux, presens Isnard de Bron Baillif de Riuerie Conseiller du Sire de Villars; & Henry de Varennes son Escuyer, ce qu'Amé VII. du nom I. Duc de Sauoye ratifia depuis en l'an 1423. Cet Estienne Raton II. du nom vendit cette Seigneurie à Anthoine de Rogemont Seigneur de Beyuiers, & de Chassenay prés de Borcia & à Anthoine de Rogemont son fils, & l'ayant retirée d'eux par reachapt, la laissa à ses successeurs du nom, & armes de Raton, du nombre desquels à esté Guillaume Raton Cheualier Seigneur de Turgon qui eut confirmation de l'infeudation de Turgon

Tit. de la Seigneurie de Turgon. Ibidem.

gon, qui eut confirmation de l'infeudation de Turgon du Duc Philibert le Beau par lettres dattées à Geneue le 12. Mars 1498. En fin cette Noble famille de Raton estant faillie en vne fille espouse de Palamedes de Vaugrigneuse Escuyer Seigneur dudit lieu, elle luy laissa Turgon par testament, c'est ce Palamedes de Vaugrigneuse qui fit la branche des Seigneurs de Turgon du nom de Vaugrigneuse; Iaques de de Vaugrigneuse Escuyer Seigneur de Turgon son petit fils vendit la Iustice haute, moyenne, & basse de ladite Seigneurie à Charles Emanuel de Seyturier Baron de Cornod, & de Montdidier, ne luy estant resté que la rente & le fief qui ont esté alienés tant par luy que par ses freres, & sœurs à Claude Guillot qui l'a laissé à Maistre François-Guillot Aduocat au Baillage de Bresse son fils.

Tit. de la Châbre des Cõpt. de Sauoye.



VARAX.



APRES Montreuel, nous n'auons point de Comté en Bresse plus ancien que celuy de Varax, car il est de l'an 1460. ainsi que Pingon à fort bien remarqué en l'Eloge de Louys Duc de Sauoye: ce Prince pour reconnoistre les seruices de Gaspard Seigneur de Varax, de Richemont, & de la Poype fils de Gaspard Seigneur de Varax, Marquis de S. Sorlin, par lettres du 26. Feurier de ladite année dattées à Quiers en Piemont, erigea la Terre de Varax en Comté, en y vnissant les Seigneuries de Richemont, & de la Poype auec le premier & second degré de Iurisdiction, & autres prerogatiues dont iouyssoient les autres Comtes de l'Empire, & de ses Estats tant deçà que delà les Monts. Ce Comte de Varax ne laissa qu'vne fille appellée Gilberte Comtesse de Varax, laquelle espousa Hugues de la Palu Cheualier Seigneur de Chastillon; & de S. Mauris, Mareschal de Sauoye, en suite duquel mariage le Comté de Varax entra en la famille de la Palu, d'ou long-temps apres il sortit pour entrer en celle de Rye par les mesmes moyens, que les Terres de Varembon, de Tossia, Richemont, Chastillon, S. Mauris de Remens, & autres biens de la maison de la Palu y sont entrés, ainsi que nous auons discouru cy dessus. Auiourd'huy est Comte de Varax Ferdinand de Rye Marquis de Varembon fils vnique de François de Rye Marquis de Varembon, Comte de Varax, Baillif de Dole, & de Christine-Claire de Haraucourt sa seconde femme, laquelle à iouy long-temps dudit Comté de Varax pour son doüaire, & comme ayant acquis les droits de Iean de la Croix Comte de Castres, qui l'auoit eu par represailles du feu Roy Louys le Iuste sur le Marquis de Varembon, le Chasteau de Varax estoit autrefois fort beau, & bien logeable, mais il tombe en ruine, il est en la Parroisse de S. Paul sur le grand chemin de Bourg à Lyon.

Preuues pag. 145.



VAREMBON.



LA Ville est située sur le bord de la riuiere d'Ains, & le Chasteau au dessus sur vn petit costau, c'estoit la principale, & plus specieuse Seigneurie de la maison de la Palu, & dont les aisnés portoient tousiours le titre. Il y à plus de cinq cens ans qu'elle estoit desja en cette famille, ce nom de Varembon luy à esté vray semblablement donné en memoire de Verambon de la Palu qui en est la souche, & qui viuoit en l'an 1000. le Chasteau fut rasé en l'an 1451. par Ordonnance de Louys Duc de Sauoye ainsi que nous auons dit ailleurs, mais le Prince donna depuis douze mille escus pour le faire rebastir, dont il bailla assignation sur les reuenus de la Baronnie de Foucigny, & parce qu'à Varembon il n'y auoit pour lors que le premier degré de Iurisdiction, le mesme Duc de Sauoye par lettres du dernier Mars 1456. accorda à François de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, & Comte de la Roche l'erection d'vn Iuge d'appel en la Terre de Varembon. Tandis que cette Terre est demeurée en la maison de la Palu, ce n'a esté qu'à titre de simple Seigneurie, mais Claude de Rye vefue de Iean de la Palu Cheualier Comte de Varax, & de la Roche, Seigneur de Varembon ayant succedé à Marie, & Françoise de la Palu ses filles, l'vne Comtesse de Chalant, l'autre Duchesse de Bouuines decedées sans enfans, & recueilly vne si ample, & riche succession, fit eriger la Seigneurie de Varembon en Marquisat, en y ioignant le Comté de Varax, & les Seigneuries de Richemont, le Plantey, la Poype, Chastillon de la Palu Bouligneux, Tossia, S. Mauris de Remens, & Martigna, & en obtint lettres du Duc de Sauoye Emanuel-Philibert dattées à Thurin le 9. Mars 1576. verifiées en la Chambre des Comptes de Chambery le 25. d'Aoust suiuant, & au Senat le 30. dudit mois. Par ce moyen elle fut premiere Marquise de Varembon, & ce Marquisat passa en la maison de Rye, car par son testament du 23. Iuin 1593. elle fit son heritier Marc de Rye son neueu, à la charge toutefois de porter le nom, & les armes de la Palu: Ce Marc de Rye par ce moyen fut second Marquis de Varembon, Comte de Varax, & de la Roche, Seigneur de Villars-Sexel, S. Hypolite, & Orbe, lequel n'ayant laissé enfans de Dorothée de Lorraine sa femme vefue du Duc de Brunswich, & fille de François Duc de Lorraine, & de Chrestienne de Dannemarch; le Marquisat de Varembon, & les Terres en dedendantes paruinrent à Christophle de Rye Baron de Balançon son neueu, suyuant la disposition testamentaire de ladite Claudine de Rye, il à long-temps possedé ledit Marquisat, lequel est auiourd'huy entre les mains de Ferdinand de Rye de la Palu Cheualier, Marquis de Varembon, Comte de Varax fils de François de Rye Marquis de Varembon, & de Christine-Claire de Haraucourt sa seconde femme. Il y à Chapitre à Varembon qui est de la fondation de Louys de la Palu Euesque de Maurienne, Cardinal surnommé de Varembon, & de François de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, Comte de la Roche, & de Petite Pierre son neueu en l'an 1450. le Pape Nicolas en l'an 1451. en confirmant cette fondation declara le Chapitre exempt de la Iurisdiction, & visitation de l'Archeuesque de Lyon, & de tout autre ordineire, ce qui fut confirmé en l'an 1462. par le Pape Pie II. auparauant il n'y auoit qu'vne Chappelle appellée de Saincte Anne, laquelle fut consacrée par le susdit Cardinal de Varembon le 12. Iuillet 1444. Le Seigneur de Varembon, à la presentation, institution, & collation du Doyenné, des Canonicats, & places des enfans de chœur, il y à vn Doyen & vnze Chanoines, par la Bulle de Fondation.

Tit. de la maison de Rye.

Preuues pag. 147.

Preuues pag. 148.

VASSALIEV.

VASSALIEV.



ENCOR que le vulgaire appelle ce Chasteau Varsalieu ou Versalieux il se doit neantmoins escrire Vassalieu, car ceux du nom de Vassalieu anciens Gentils-hommes de cette Prouince qui l'ont fait bastir s'appelloient en Latin *de Vassaliaco*. Louys Seigneur de Vassalieu Cheualier qui en estoit yssu viuant en l'an 1320. vendit cette Seigneurie en l'an 1324. à Henry Daufin Euesque de Mets Regent du Daufiné qui à l'instant le luy donna en fief sous l'hommage du Daufiné. Or ce Louys de Vassalieu estant mort sans enfans, il institua son heritier vniuersel Aymé de Chandée Cheualier son neueu fils de Beraude de Vassalieu sa sœur, mais les Officiers du Sire de Villars s'emparerent du Chasteau de Vassalieu sous pretexte du droit que le Sire de Villars disoit en auoir de Beraud de Vassalieu Cheualier, & toutefois par titre du dernier de May 1334. Humbert Sire de Thoire, & de Villars VI. du nom relascha ladite Seigneurie, & Chasteau de Vassalieu audit Aymé de Chandée & à ses successeurs à condition seulement de se pouuoir seruir du Chasteau en temps de guerre, à l'effect dequoy Odo de Chandée Cheualier Seigneur du Chastelet pere dudit Aymé & qui traittoit pour luy donna des pleiges qui furent Guillaume de Vassalieu Chanoine & Chantre en l'Eglise & Comte de Lyon, Lancelot de Chandée Seigneur de Montfalcon, Iean de la Baume Seigneur de Fromentes, Fromond Seigneur de Tolonjeon, Gilles d'Arloz, & Guillaume de Langes Cheualiers, Peronin d'Estrés, Estienne de Chatard, & Amé de la Balme Damoiseau, ce que le Comte de Sauoye Aymon appreuua par lettres dattées au Chasteau de Chambery le dernier d'Auril 1334. & quatre ans apres ce mesme Amé de Chandée fit hommage de ladite Seigneurie de Vassalieu au Daufin Humbert dernier du nom le 1. d'Auril 1338. ainsi Vassalieu estant entré en la maison de Chandée, il y à demeuré depuis l'an 1334. iusques à l'an 1559. que Philippes, Claude, & Iean Barons de Chandée freres l'engagerent le 21. Iuin 1559. à Pierre de Moyria Escuyer Seigneur de Vologna pour la dot de Marie de Chandée leur sœur qui en ioüit pendant quelques années, mais ledit Iean Baron de Chãdée n'ayant eu enfans de Ieane de Moyria sa femme fille du Seigneur de Mailla en Bugey, elle se saisit dudit Chasteau de Vassalieu pour ses droits, & se remaria à Estiéne de la Balme Escuyer Seigneur de Montchalin en Dauphiné, auec lequel le Seigneur de Vologna plaida long-temps pour estre reintegré en la possession de cette terre iusques à payement de ce qui luy estoit deu, mais par vn Arbitrage fait à S. Rambert ou le Bien-heureux François de Sales Euesque de Geneue estoit surarbitre, Vassalieu fut adiugé au Seigneur de Montchalin, & à sa femme en payant certaine somme au Seigneur de Vologna, tellement que le Seigneur de Montchalin par ce moyen deuint Seigneur de Vassalieu, depuis il vendit cette terre à Iean de Chanlecy Seigneur dudit lieu, & de Pluuaut, & à Anne Minerue de Semur sa femme. Ceux de la maison de Grolée ont eu autrefois vne portion en la Seigneurie de Vassalieu, laquelle leur arriua par le moyen du mariage de Iosselin Seigneur de Grolée II. du nom auec Marguerite de Vassalieu: depuis cette portion tomba en la maison de Tournon en Viuarets: Car Archemand de Grolée Cheualier viuant en l'an 1400. qui estoit Conseigneur de Vassalieu ne laissa qu'vne fille appellée Eleonor de Grolée laquelle porta cette Conseigneurie de Vassalieu en dot à Guillaume Baron de Tournon, les successeurs duquel en ont iouy fort long-temps, en memoire dequoy, il se void encor vne Tour au Chasteau de Vassalieu qui s'appelle la Tour de Tournon, en fin cette portion de Seigneurie appartenãt en toute Iustice à la maison de Tournon arriua à Christophle de Rye de la Palu Cheualier Marquis de Varébon, en partie par donation de Claudine de Tournon sa mere, & en partie par acquisition qu'il en fit du Comte de Montmayeur en Sauoye, ce qu'il vendit aussi le 8. Féurier 1617. audit Seigneur de Chanlecy lequel apres auoir reuny ces deux portions en vne, vendit le tout à Iean de Floris Escuyer Conseiller du Roy, & Grand Preuost en la Mareschaussée de Bresse & de Bugey par Contract du 22. Iuin 1624. & le 9. Septembre 1632. le mesme Iean de Floris en passa reuente audit Iean Seigneur de Chanlecy & au Seigneur de Communes son fils, apres lesquels Vassalieu est arriué par legitime succession à Iean-François de Chanlecy Seigneur dudit lieu, & de Baron Conseiller au Parlement de Mets fils dudit Seigneur de Chanlecy, qui est à present Seigneur de Vassalieu, personnage de grande Estime. Mais quoy que la famille de Chanlecy soit originaire de Charrolois: Neantmoins puis que la Seigneurie de Vassalieu est auiourd'huy possedée par vn de cette maison, i'ay sujet d'en parler en cet endroit.

Tit. de la Chãbre des Cõpt. de Daufiné.

Tit. du Chast. de Chãdée.

Tit. de la Chãbre des Cõpt. de Sauoye.

Ce Iean de Chanlecy Cheualier Seigneur dudit lieu, de Baron, de Cõmunes, & de Vassalieu, Baron de Pluuaut, & de saincte Croix allié auec Minerue de Semur, passa par tous les grades de ceux de sa condition, & naissance, car à sa sortie de premier Page de la Chambre de Charles Cardinal de Lorraine, il alla apprendre ses exercices en Italie, fit le voyage de Leuant, se treuua à la fameuse bataille de Lepanthe, fut en tous les Sieges, & combats plus memorables qui se sont donnés contre ceux de la Religion pretendue reformée, mesmes à la bataille de Montcontour; Il suiuit Henry III. en Pologne lors qu'il alla prendre possession de ce Royaume. En l'an 1585. feu Monseigneur le Duc d'Elbeuf luy donna le commandement de ses Gardes, & en cette qualité il se treuua des plus auancés és defaites d'Auneau, & de Vignorry auec le Seigneur de Tremont son beaufrere qui commandoit la compagnie des Gardes de Monseigneur le Duc de Guyse, ils entrerent tous deux des premiers dans ladite Ville d'Auneau, ou ledit Iean de Chanlecy fut blessé d'vn coup de pistolet: Il eust vne Compagnie de cent Cheuaux legers sous Monseigneur le Duc d'Alençon en l'an 1586. lors qu'il alla en Brabant, & fut Escuyer d'Escuyerie du Roy Henry III. les seruices qu'il rendit au Roy Henry IV. à la reduction de la Ville de Poitiers à son obeyssance au Gouuernement de la forteresse de Talant sur Dijon, & d'Ancenys sur l'embouchure de Loyre, & de la Mer, luy procurerent le Collier de l'Ordre de S. Michel, & les charges de Gentil-hôme ordinaire de la Chambre du feu Roy Louys le Iuste, & de Conseiller en ses Cõseils d'Estat, & priué; Enfin ledit Iean de Chanlecy, apres auoir passé la plus part de ses iours à la Cour, Monseigneur le Duc d'Elbeuf d'apresent l'honnora de la Lieutenance de sa Compagnie de cent hommes d'Armes: Il mourut à Paris le 2. iour de Decembre 1636. aagé de quatre vingt, & cinq ans, & gist en l'Eglise de Sainct Geruais, ou le Baron de Pluuaut, & le Seigneur de Chanlecy ses enfans luy ont fait dresser vn tres beau monument. Il espousa en l'an 1588. ladite Minerue de Semur, fille d'Anthoine de Semur Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Tremont, & de Sercy, & de Sancenier, Gouuerneur de Mascon, Esleu pour la neufuiéme année de la Noblesse de Masconnois (qui deffendit si courageusement la Ville de Verdun en Lorraine contre l'armée de Charles V.) & de Iaqueline Dame de Sercy fille de Claude de Sercy Cheualier Seigneur dudit lieu, Baron d'Vxelles, & d'Anne de Grolée fille de Iaques Baron de

Grolée, & de Claudine de Chiel : Claude de Sercy estoit fils de Iean de Sercy Seigneur dudit lieu, & de Claude de Dyo : ledit Anthoine de Semur fils de Claude de Semur Cheualier Seigneur de Tremont, & de Françoise de Belletruche, fille de Louys Baron de Belletruche, & de Marguerite d'Albon, fille de Gilbert d'Albon Seigneur de S. André, & de Ieane de la Palice; Claude de Semur estoit fils de Iean de Semur Seigneur de Tremont, & de Sancenier, & de Marie de Villiers la Faye fille d'Anthoine de Villiers la Faye Seigneur d'Eschigé Escuyer d'Escuyerie de Philippes Duc de Bourgogne, & de Philippine d'Occors, fille de Iean d'Occors Seigneur de Chay en Comté, & de Barbe de Crobet, & ledit Anthoine de Villiers fils de Iaques Seigneur de Villiers, Maistre d'Hostel du Duc de Bourgogne, & de Marguerite de Sercy, ledit Iean de Semur estoit fils d'vn autre Claude de Semur Seigneur de Sancenier, & de Ieane de Verneys, fille de Louys de Verneys Seigneur de Tremont, & d'Eleonor de l'Estang; Cette famille de Semur est des plus illustres du Duché de Bourgogne, elle porte le nom de la Ville de Semur auiourd'huy Bailliage Royal, & Capitale du Comté de Brionnois, que Paradin, S. Iulien, & autres Historiens disent auoir esté le partage d'vn fils puisné de Guillaume II. Duc d'Aquitaine, & I. Comte de Poitou, lequel estant Seigneur de Semur en conserua le nom, & donna origine a Dalmatius de Semur viuât en l'an 1000. qualifié Prince Illustre, & Seigneur Consulaire qui espousa Aremburge de Vergy fille de Girard de Vergy Comte de Bourgogne, & d'Elizabeth de Chaló, lesquels entre autres enfans eurent Hugues de Semur Abbé de Cluny en l'an 1049. decedé l'an 1109. & mis au nombre des SS. Renaud de Semur Abbé de Vezelay, puis Archeuesque de Lyon, Hermengarde de Semur femme de Robert Duc de Bourgogne, & Geoffroy Seigneur de Semur mary d'Alix de Guynes fille de Baudoin I. Comte de Guynes, qui fonda l'Abbaye de Marsigny, & se fit Religieux à Cluny, laissant la Seigneurie de Semur à Geoffroy de Semur son fils II. du nom pere de Simon Seigneur de Semur mary de Marie de Bourgogne viuans en l'an 1218. duquel descendoient les Seigneurs de Tremont, & de Sancenier qui ont retenu le nom, & les armes de Semur, le Chapitre de S. Iean de Lyon à eu sept ou huit Chanoines, & Comtes de cette mesme famille, elle à failly en Leonard de Semur Cheualier Seigneur de Tremont, de Sercy, & de Sancenier, Gouuerneur de Mascon, Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes du Duc de Bellegarde, qui apres auoir esté cinq fois Capitaine de Cheuaux legers, & autant de fois Méstre de Camp, mourut en Piemont l'an 1625. d'vne mousquetade qu'il receut au genoüil prés de Quiers en Piemont, & gist en l'Eglise des Capucins d'Ast en habit de Capucin, il eust pour femme Anne de Rochefort fille de Ioachim de Rochefort Cheualier Baron de Pluuaut, & de Françoise de Liuron de Bourbonne, de laquelle il n'eust enfans; Il estoit neueu de ladite Minerue de Semur, & fils de Claude de Semur Cheualier Seigneur de Tremont, de Sercy, & de Sancenier, Enseigne de la Compagnie de cent hommes d'armes d'Henry de Lorraine Duc de Guyse, & de Claudine Damas fille du Baron de Marcilly; ce Claude de Semur mourut en 1592. d'vne Arquebusade qu'il receut en vne sortie qu'il fit pres de S. Denys, & gist en l'Eglise de S. Geruais à Paris auec ce distique, qui se lit encor auiourd'huy sur sa Sepulture:

Hist. de Vergy.

Hist. de Guynes.

Cy gist Tremont qui aux hazards
de Bellonne, deuança Mars.

Mais il est temps de finir cette digression pour dire que du mariage de Iean Seigneur de Chanlecy Baron de Pluuaut & de Minerue de Semur sortirét trois masles sçauoir Pôtus de Chanlecy Baron de Pluuaut duquel sera plus amplement parlé cy dessous. Charles de Chanlecy Seigneur de Communes Baron de saincte Croix, Enseigne Colonnelle puis premier Capitaine du Regiment du Seigneur de Tremont son Cousin germain, mourut au siege de Verrue d'vne mousquetade au trauers du corps le premier Septembre 1625. & gist aux Cordeliers de Crescentin : Au mois de Septembre de l'an 1623. il se maria auec Claude de Rymont Dame de la Rochette fille de Louys de Rymont Escuyer Seigneur dudit lieu, & de la Rochette Baron de Belleueüe, & de Susanne de la Colonge, fille de Guillaume de la Colonge Escuyer Seigneur de la Motte sur Dheune, d'Aubigny, & de Mou, & Françoise de Rochechouart, de la branche des Barons de Couches, & de Chandenier, ladite Dame de la Rochette auoit deux sœurs, l'vne Religieuse à Marsigny, & l'autre appellée Madelaine mariée le 18. Octobre 1623. auec Anthoine Damas Baron de Marcilly chef des armes de la maison de Damas: Du mariage dudit Charles de Chanlecy, & de ladite Dame de la Rochette, est yssue Charlotte-Anne de Chanlecy Baronne de Saincte Croix mariée en l'an 1642. à Iean-Leonard Damas Cheualier Baron de la Clayette, & Seigneur de Clessy fils de Paul Damas Baron de la Clayette, & d'Elizabeth de Grandis Dame de Benne, ledit Paul Damas fils d'Antoine Damas Cheualier Baron de Digoine, & de Philiberte de Bernault Dame de Montmort, & de Sauigny sous Beaune. Et Iean François de Chanlecy Seigneur dudit lieu, de Vassalieu, de Rabutin, & de Baron Conseiller Clerc au Parlement de Mets, recommandable par sa pieté, par son erudition, & par cete parfaite connoissance qu'il s'est acquise du blason, & de l'armoirie qui luy fait tenir l'vn des premiers rangs en cette science curieuse. Reuenant audit Ponthus de Chanlecy Baron de Pluuaut, il fut du commencement Capitaine de Cheuaux legers, puis Guidon de la Compagnie de Gendarmes de Monseigneur le Duc d'Elbeuf d'aujourd'huy, en laquelle charge il à seruy plusieurs années iusques en l'an 1631. que ce Prince fut contraint de chercher retraite hors du Royaume. En l'an 1636. il eust la Lieutenance de la Compagnie de Gendarmes du Marquis de Tauanes, en cette qualité à fait plusieurs voyages en Italie sous les Duc de Crequy, Cardinal de la Valette, & Comte de Harcourt Generaux d'armées, & s'est troué aux sieges de Vercel, & de Thurin, & au secours de Casal : Il à encor seruy dans l'armée du Duc de VVeymart, & de Monseigneur le Prince au siege de Dole, & en celle de Monseigneur le Duc de Longueuille, fut au secours que le Comte de Rantzavv, pour lors Mareschal des Camps, & armées du Roy mena à S. Iean de Losne assiegé par cette grande armée Imperiale commandée par le Duc Charles de Lorraine, & par le Comte de Galas, en hayne dequoy les ennemis mirent le feu au Chasteau de Pluuaut. Il à pris alliance Illustre ayant espousé en l'an 1617. Ieane de Pontaillier fille d'Oliuier de Pontaillier Cheualier Baron de Talmey en partie, & de Bernarde de Poligny, ledit Oliuier de Pontaillier fils de Louys de Pontaillier Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Talmey, Rigny, Vaux, Seueux, Elutier, Pleurs, & de Dienville, & de Marguerite de Ray : Cette maison de Pontaillier, laquelle à son nom d'vne Ville qui est située sur la riuiere de Saone dans le Vicomté d'Auxonne, est l'vne des plus aduantagées en Noblesse de toute la Bourgogne, tant par les alliances qu'elle à donnée à des meilleures familles du Royaume, que par celles qu'elle y à prises. Les memoires historiques de Pierre de Sainct Iulien, Ceux de Gollut, l'histoire de Villehardoüin, celle de la maison de Vergy, & plusieurs autres en iustifient asés, & si on veut encor considerer cette famille par les Charges, emplois, & honneurs qu'elle à possedé, on y treuuera pareil

aduantage y ayant eu en diuers temps deux Mareschaux de Bourgogne du nom de Guy dés l'an 1369. des Cheualiers de la Toyson d'or, plusieurs Cheualiers de l'Ordre du Roy, & de S. Iean de Ierusalem, & quant à l'antiquité, il suffit de dire que ceux de Pontaillier descendent de Guillaume de Pontaillier Cheualier, Vicomte de Dijon, Seigneur de Pontaillier, de Talmey, & de Magney sur Thille viuant en l'an 1220. yssu des Comtes de Champagne. Du mariage de Ponthus de Chanlecy Baron de Pluuaut, & de Ieane de Pontaillier sont yssus les enfans qui suiuent: Anne de Chanlecy mariée le 24. Nouembre 1638. à Claude de Leuis de Lauieu Cheualier Baron de Lugny, de Couzan, Voulgy, Curaize, Nay, Chalin, Fougeroles, & du Plessis, fils de Iaques de Leuis Baron de Couzan, Bonin, & Fougeroles, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances du Roy, & de Louyse de Riuoyre: d'ou est venu Iaques-Ponthus de Leuis Baron de Couzan: Marguerite de Chanlecy femme de Iules-Cesar Faüre Seigneur de Champs sur Marne Conseiller au Parlement de Dijon, fils de Iules-Cesar Faüre Seigneur de Champs Conseiller au Parlement de Paris & d'Anne Blondeau, & petit fils de Guichard Faüre Cheualier Seigneur de Champs & de Berlise Conseiller & Maistre d'Hostel Ordinaire du Roy & de Madelaine Brulart sœur du Chancelier de Syllery. Ce Seigneur de Champs qui à pris alliance auec Marguerite de Chanlecy est neueu de Nicolas Faüre Cheualier Seigneur de Berlize Introducteur des Ambassadeurs & d'Angelique Faüre femme de Claude de Bullion surintendant General des Finances de France. Gabrielle de Chanlecy Religieuse au Monastere de Saincte Vrsule à Dijon. Hugues-François de Chanlecy, Baron de Pluuaut decedé à Paris en l'an 1647. Iean-François de Chanlecy Baron de Pluuaut. Voyla quant à la posterité de Iean Seigneur de Chanlecy, & de Mineruе de Semur, Venons maintenant aux predecesseurs dudit Iean de Chanlecy, & disons qu'il estoit fils d'vn autre Iean Seigneur de Chanlecy, de Saillant, de Tremoles, de Baron, du Banchet, de Rabutin & d'Hautecourt, qui fut deputé de la Noblesse de Charrolois aux Estats Generaux de Bourgogne tenus à Beaune, & de Françoise de Tyard Dame de Sauigny, fille de Iean de Tyard Escuyer Seigneur de Bissy, & de Ieane de Ganay fille de Claude de Ganay Seigneur de la Vesure, d'Orcilly, & de Sauigny, & de Denyse du Conroy fille d'Anthoine du Conroy Escuyer Seigneur de Moleron, & de Guillemette de Montesguillon, ledit Iean de Tyard estoit fils d'Estienne de Tyard Cheualier Seigneur de Bissy, des Vchaux, & de Fley premier President au Parlement de Dole, & de Philippine de Veré sœur de Philibert de Veré Cheualier de la Toyson d'or, & premier Escuyer d'Escuyerie de Philippes Archiduc d'Austriche, & fille de Pierre de Veré Cheualier Seigneur de Germolles, & de Courcelles, & de Marguerite de Talaru fille de Matthieu de Talaru Cheualier Seigneur de Noailly, & de Ieane de la Palu, fille de Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, & d'Aynarde de la Baume. C'est de cette maison de Tyard qu'estoient yssus Claude de Tyard Cheualier de l'Ordre d'Alcantara, qui fut grand Mareschal des Logis de l'Empereur Charles V. & son Ambassadeur aupres du Pape Adrian VI. Ponthus de Tyard Euesque de Chalon si renommé par sa doctrine, & Cyrus de Tyard son tres digne successeur en ladite Eueſché. Ladite Françoise de Tyard fut accordée en mariage audit Iean Seigneur de Chanlecy en l'an 1541. elle mourut au mois de Nouembre 1552. & gist au Chasteau de Bissy, il mourut l'11. Féurier 1585. aagé de quatre vingt-ans, De leur mariage outre le susdit Iean Seigneur de Chanlecy II. du nom sortit vne fille nommée Estiennette de Chanlecy femme de Benoist de Cyberand Escuyer Seigneur de Boyer en Beaujolois, d'ou Ponthus de Cyberand Seigneur de Boyer, & de la Montagne en Niuernois, Baillif de Mascon. Apres la mort de Françoise de Tyard, Iean Seigneur de Chanlecy espousa en secondes nopces Philiberte Barjot fille de Guillaume Barjot Seigneur de la Sale, & de la Palu, & de Iaqueline de Laurencin dont il eust deux filles, assauoir Philiberte de Chanlecy espouse de Philibert de Cajot Escuyer Seigneur de Burnans en Masconnois & Gabrielle de Chanlecy femme de N. de Chandon Seigneur de Dauayé en Masconnois, finalement Iean Seigneur de Chanlecy eust pour troisiéme femme Catherine de Baronnat d'ou vint Chrestienne de Chanlecy mariée à Iean-Baptiste Galand Escuyer Seigneur de Venieres prés de Tournus. Ledit Iean Seigneur de Chanlecy I. du nom estoit fils de Claude de Chanlecy Seigneur de Tremolles, & de Denyse de la Madelaine fille de Iean de la Madelaine Escuyer Seigneur du Banchet, & d'Enarde de Rosset fille d'Edoüard de Rosset Escuyer Seigner de Chauanes, & de la Chartoniere, & de Marguerite de Chauanes. Ledit Claude, Seigneur de Tremolles mort aagé de soixante dix neuf ans, estoit fils d'vn autre Iean Capitaine du Chasteau d'Artus, en Charrolois, & d'Anne de Viry fille de Claude de Viry Escuyer Seigneur de Baron, & de Blonde de Rabutin. Et ledit Iean Capitaine du Chasteau d'Artus, estoit fils d'vn autre Iean, & d'vne fille de la maison de Thesut. Les armes de Chanlecy sont d'or à la Colomne d'asur semée de larmes d'argent, supports deux Hyppocentaures de Carnation armés d'arcs, & de flesches, Cimier vn demy hyppocentaure reuestu d'vne Cotte aux armes de Chanlecy, tenant de sa main droite vn Coutelas, & de la gauche vn bouclier d'or chargé en cœur d'vn triangle de gueules, les supports, & le cimier ont chascun vn Casque, ou Sallade d'asur auec des plumes des couleurs de l'escu, la deuise est, *Virtus mihi numen, & ensis.* Le Seigneur de Chanlecy-Vassalieu escartele au premier de Viry, au second de la Madelaine, au troisiéme de Tyard-Bissy, & au quatriéme de Semur qui sont les quatre modernes alliances de la famille, & desquelles il est yssu, sur le tout de Chanlecy, au lambel d'azur brochant sur les deux premiers quartiers, & pour deuise met. *Confirmaui Columnas eius.*

VAVGRIGNEVSE.

HVMBERT VI. du nom Sire de Thoire, & de Villars, & Beatrix de Chalon sa femme, pour reconnoistre les seruices de Iean de Vaugrigneuse Damoiseau, fils de Iean de Vaugrigneuse Cheualier, luy conceda Iustice haute, moyenne, & basse sur la maison forte de Vaugrigneuse fiefs, & hommes en dependans, à la reserue toutefois de la Superiorité, & du Ressort par lettres dattées au Chasteau de Montriblod en Bresse le 8. Ianuier 1368. presens Guy de Suyrieu Seigneur de Corbellin, & Humbert du Planet Chanoine de Vienne, ce qui fut confirmé par Humbert de Villars Seigneur de Rossillon, & d'Annonay par autres lettres du 13. Mars suiuant, presens Odo de Villars son frere, & ledit Guy de Suyrieu: En suite dequoy Geoffroy Seigneur de Vaugrigneuse fit hómage de ladite Seigneurie de Vaugrigneuse au Sire de Thoire, & de Villars en l'an 1373. Cette terre depuis

Preuues pag. 150.

cette infeudation eſt demeurée en la famille de Vaugrigneuſe de pere à fils, iuſques à Claude Seigneur de Vaugrigneuſe, & de Tol, qui ne laiſſa qu'vne fille appellée Iane Dame de Vaugrigneuſe femme de Claude de Salins Seigneur de Vincelles, Baillif de Charrolois, d'ou entre autres enfans yſſit Philibert de Salins Seigneur de Vincelles qui le 28. Iuillet 1550. vendit ladite terre de Vaugrigneuſe à Philibert de Malyuert Eſcuyer Seigneur de Conflens, qui la laiſſa par teſtament à Claude de Malyuert ſon fils puiſné pour ſon partage: Guillaume de Malyuert Eſcuyer petit fils dudit Philibert de Maluert eſt auiourd'huy Seigneur de Vaugrigneuſe: Il y à auſſi vne autre maiſon appellée Vaugrigneuſe, laquelle on nomme Vaugrigneuſe la haute à difference de celle-cy parce qu'elle eſt ſituée en lieu haut, & eſleué, ce fut le partage d'vn puiſné de la maiſon de Vaugrigneuſe, qui outre cela eſtoit encor Seigneur de Chaffaut la poſterité duquel eſtant faillie, Vaugrigneuſe la haute arriua par ſucceſſion à Claude d'Arlos Seigneur de la Seruette, qui depuis l'aliena en faueur de Charles-Emanuel de Seyturier Baron de Cornod, & de Montdidier en toute Iuſtice, haute, moyenne, & baſſe, tant à ſon nom que de Philiberte d'Arlos ſa ſœur par deux diuers Contracts l'vn du 19. Decembre 1581. & l'autre du 6. Decembre 1587. Guillaume François de Seyturier Baron de Beoſt, de Cornod, de Montdidier, & de Montfalcon auiourd'huy viuant iouyt de cette Seigneurie de Vaugrigneuſe la haute, cõme d'vne dependance de la terre de Cornod.

Tit. du Chaſt. de Vaugrigneuſe.

Tit. de la maiſon d'Arlos.

VAVLVYSANT.



CE que nous auons dit cy-deſſus au Chapitre de Lyonnieres doit ſeruir d'eſclairciſſement à celuy-cy, parce que Pierre de Corent Cheualier Seigneur de Lyonnieres viuant en l'an 1440. qui le premier de cette famille de Corent, à eſté Seigneur de Vauluyſant, ne laiſſa que deux filles, dont l'vne appellée Marguerite de Corent fut Dame de Vauluyſant, & de Lyonnieres mariée auec Iaques de Clermont Cheualier Seigneur de la Baſtie en Dauſiné, elle fit renoueller le Terrier de Vauluyſant en 1451. Ils eurent Ieane de Clermont femme d'Anthoine de Clermont Cheualier Seigneur de Crolles, auquel elle porta la Seigneurie de Vauluyſant en dot, & d'eux deſcendirent Sebaſtienne De Clermont eſpouſe de François de Grolée Cheualier, Baron de Viruille Seigneur de Chaſteauvillain, & de Chaſtonay, & Claudine de Clermont femme de Baltazard de Diſimieu Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Sure, auſquelles appartenoit en l'an 1563. ladite terre de Vauluyſant, elles en firent vente le 2. Février 1564. à Denyſe de Verges femme de Pierre de Corent Eſcuyer Seigneur de la Motte; mais Philibert de Corent Seigneur de la Motte leur fils, & heritier eſtant decedé ſans enfans, Vauluyſant arriua par ſucceſſion aux Seigneurs de Fied, de la Chanée, & de Chenecey Gentils-hommes du Comté de Bourgogne ſes plus proches parens, qui vendirent depuis Vauluyſant, & Lyonnieres à Pompée de Dortans Eſcuyer, les heritiers duquel engagerent la terre de Vauluyſant à Guillaume Bachet Eſcuyer, Preſident en l'Eſlection de Breſſe, qui en eſt mort ſaiſi, & apres luy en à ioüy l'Illuſtre Claude-Gaſpard Bachet Eſcuyer Seigneur de Meyſeria ſon frere, & heritier vniuerſel, duquel leſdits heritiers de Dortans le rachepterent, & en paſſerent Contract de vente en l'an 1654. à Maiſtre Iaques Pitiard Celebre Aduocat au Preſidial de Bourg, les heritiers duquel en iouyſſent à preſent. Vauluyſant eſt en la Parroiſſe de Villereuerſure. Il y à vne vieille Tour, & Iuſtice haute, moyenne, & baſſe de temps immemorial.

Tit. du Chaſt. de la Motte.

VAVX.

IL eſt en la Parroiſſe de S. Iulin ſur Veſle, & eſtoit de toute ancienneté de la maiſon de Chaſtillon de Michaille, car Pierre Seigneur de Chaſtillon en Michaille Cheualier viuant en l'an 1300. en eſtoit Seigneur, & Humbert Seigneur de Chaſtillon ſon fils remit cette maiſon à Lancelot de Chandée Cheualier Seigneur de Montfalcon ſon Beau frere en payement de la dot de Ianette de Chaſtillon ſa femme, depuis Hugonin de Chandée Seigneur de Montfalcon donna ladite Seigneurie de Vaux à Catherine de Chandée ſa fille mariée à Iean de Becerel Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Marlia, & par ce moyen Vaux entra en la maiſon de Becerel, ou il à touſiours demeuré iuſques à ce qu'il à eſté delaiſsé à Iules-Ceſar des Amorots Sieur des Granges Gentilhomme Mantoüan en payement de la dot de Louyſe de Becerel ſa femme laquelle en iouyt auiourd'huy.

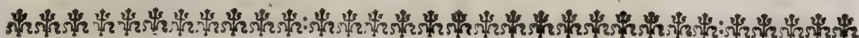
VELIERES.



CETTE maiſon eſt ſituée en la Parroiſſe de S. Paul, & dans la totale Iuſtice du Comté de Varax, ceux du nom, & armes de Velieres ancienne famille de ce pays l'ont fait baſtir, & la tenoyent en fief du Comté de Varax. Edoüard Seigneur de Velieres viuant en l'an 1500. n'ayant eu que deux filles de Marie de Feillens ſa femme, laiſnée nommée Anthoinette de Velieres euſt la terre de Velieres, & la porta en dot à Adrian de Vignier Eſcuyer Seigneur de Cogna en Comté, & de la Botte en Breſſe, apres le decés duquel elle ſe remaria à Adrian d'Oncieux Eſcuyer Seigneur de Doures en Bugey, qui la laiſſa à Iean-Philibert d'Oncieux Seigneur de Doures ſon fils aiſné & heritier. Cettuy-cy n'ayant enfans fit legat de ladite Seigneurie de Velieres à Claudine d'Oncieux ſa ſœur femme du Seigneur de Creſte en Geneuois de la maiſon de Syon par teſtament de l'11. May 1551. & d'eux eſt deſcendu Antoine de Syon Seigneur de Velieres, Baron de Creſte qui de Claudine de Colomb ſa femme n'a eu que deux filles l'aiſnée ſe nomme Claudine de Syon femme de Claude de Bellecombe Eſcuyer Seigneur de Chaſſelas en Maſconnois à laquelle eſt demeurée la maiſon

& Sei

& Seigneurie de Velieres par traitté fait auec Ieane de Syon sa sœur, espouse de Louys de Monspey Escuyer Seigneur de Mons en Dombes.



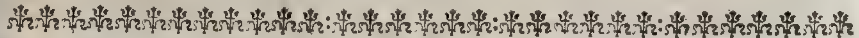
VERFEY.

LE Chasteau de Verfey, est en la parroisse de S.Paul de Varax en vne situation asses triste, & desagreable, ceux du nom, & armes de Verfey anciens Gentils-hommes de la Prouince l'ont fait bastir & les plus anciens Titres qui rendent tesmoignage de sa construction sont de l'an 1250. ce qui pourroit persuader que ce seroit Henry de Verfey Cheualier qui l'auroit fait bastir, puis que c'est le premier qui en a fait hommage au Souuerain, cette famille de Verfey qui la possedé plus de deux cent cinquante ans faillit en François Seigneur de Verfey, & de S.Nisier le Desert, lequel n'ayans enfans de Claire de Chabeu sa femme par son testament de l'an 1503. fit ses heritiers par esgale portion Hugues de la Balme Cheualier Seigneur du Tiret son Cousin, & Humbert de Chabeu Cheualier Seigneur de Feillens frere de sa femme, lesquels apres son decés se partagerent son hoirie, & par ce partage Verfey arriua au Seigneur du Tiret, qui entre autres enfans de Louyse de Chandieu sa femme, eust, Iean Louys de la Balme qui fut Seigneur de Verfey. De Loctaue, & de Nercia, lequel de Philiberte de S.Point son espouse, laissa Bertrande de la Balme femme d'Aynard de Fetans Seigneur dudit lieu, & de Montferrand, laquelle pour sa portion hereditaire, eust la terre de Verfey, elle fut Mere de Madelaine de Fetans mariée à Claude de Bachod Escuyer auquel elle porta en dot Verfey, de leur mariage yssit Aynard de Bachod Seigneur de Verfey qui apres auoir gardé cette Seigneurie fort long-téps, la vendit à Louys Bertrier; & à Susanne de Romans sa femme laquelle iouit à present de ladite Seigneurie, il y a Iustice haute, moyenne, & basse dont tous les Seigneurs de Verfey ont iouy, ie n'ay pas veu l'infeudation; mais ie treuue que Iean Seigneur de Verfey ayant esté troublé en l'exercice de la Iustice par les Officiers de Philippes de Sauoye Comte de Baugé, Seigneur de Bresse, il se pourueut par deuant le Conseil de Charles Duc de Sauoye, resident pour lors à Chambery, où sur la production de ses titres, il fut maintenu en la possession de toute Iustice, dans l'estenduë de sa terre par Ordonnance dudit Conseil du 9. d'Aoust 1486. presens Iean de Gingin Seigneur de Diuonne, & Pierre de Bonuillars Seigneur de Mesieres, cette terre est frontiere à la Souueraineté de Dombes, pour raison des limites de laquelle Hugonin Seigneur de Verfey eust differend auec le Seigneur de Beaujeu, & de Dombes qui fut terminé par traitté de l'an 1404. par lequel il fut conuenu que la Seigneurie, & Iustice de Verfey diuiseroit les Chastellainies de Lent, & Chalamont, la terre est limitée. *Tit. du Chast. de Verfey.* *Tit. du Tresor de Beaujolois.*



VERION.

AME' de Verjon Seigneur de Verjon, fils de Guillaume de Verjon Cheualier eut infeudation de la moyenne, & basse Iustice sur les hommes, & fiefs de Verjon d'Amé IV. Comte Sauoye au nom d'Edoüard de Sauoye son fils, par concession de l'an 1306. Humbert de Verjon Seigneur dudit lieu, & de Bussy son petit fils, ne fit que commancer le Chasteau de Verjon, auquel il donna son nom, & cette famille ayant manquée aux masles, Ieane de Verjon fille dudit Humbert, heritiere de Guillaume Seigneur de Verjon son frere, & femme de Pierre de Corent Seigneur de la Motte, porta cette Seigneurie en la maison de Corent, où ayant demeuré quelques années. Ce Pierre de Corent tuteur & ayeul de la fille, & heritiere de Iean de Corent son fils en fit vente enuiron l'an 1400. à Aymon Seigneur de Chasteauvieux, la posterité duquel l'a possedée plus de deux cents ans. C'estoit le partage des Cadets de la maison de Chasteauvieux, qui de temps en temps y ont fait les principaux ajencemens nommément Claude de Chasteauvieux Archeuesque de Tarentaise: Ioachim de Chasteauvieux Seigneur dudit Verjon, & de la Villate, Comte de Confolant Cheualier des deux Ordres du Roy decedant sans enfans à Paris en l'an 1615. laissa cette Seigneurie par testament à Catherine de Chasteauvieux sa niece femme de Cleriadus de Coligny, Marquis dudit lieu, & d'Andelot, Baron de Crecia, le fils duquel qui est Ioachim de Coligny Marquis de Coligny & d'Andelot, en iouit à present, Philibert de Chasteauvieux Cheualier Seigneur de Verjon eust la haute Iustice par concession de Charles Duc de Sauoye du 17. Feurier 1533. il y a parroisse: le Chasteau est situé en vn lieu asses eminent, & sur la frontiere du Comté de Bourgogne. *Tit. du Chast. de Verjon.* *Ibidem.*



LA VERIONNIERE.

ON croid que la Seigneurie de la Verjonniere ayt esté le partage d'vn puisné de l'ancienne famille de Verjon, qui à cause de ce prit le nom de la Verjonniere, cette famille de la Verjonniere, possedа cette maison asses long-temps, iusqu'à Sibille de la Verjonniere mariée à Aymonet de S.Germain Damoiseau, auquel elle porta la Verjonniere en dot, laquelle n'estoit alors qu'vn simple fief. Depuis Marie de S.Germain Dame de la Verjonniere, s'estant alliée par mariage auec Philippes de Velieres Damoiseau, il en deuint par ce moyen Seigneur. Apres son decés ladite Marie de S.Germain sa vefue en passa vente le 12. Decembre 1432. à Pierre de Seyturier Seigneur de Cornod, en la maison duquel, elle est tousiours demeurée depuis, iusqu'à present, que Guillaume-François de Seyturier Baron de Beost de Cornod, de Montdidier, & de Montfalcon yssu en droite ligne de ce Pierre de Seyturier en iouit, il y a Iustice, moyenne, & basse sur les hommes & fiefs, la parroisse est à Verjon.

LE VERNAT.


Le temps qui enseuelit tout, nous a osté la connoissance de plusieurs bonnes, & anciennes familles de ce Pays, du nombre desquelles nous pouuons mettre celle des Bronnas Seigneurs du Vernay, dont la Chartreuse de Seillon m'a fourny vn tesmoignage d'Aymé de Bronna Cheualier viuant en l'an 1280. la femme duquel s'appelloit Mabile, de cette famille fut encor Pierre de Bronna Seigneur dudit lieu, & du Vernay viuant en 1450. qui fut Pere d'Aymar de Bronna Seigneur desdits lieux, lequel eust differend auec Hugues de la Palu Cheualier Comte de Varax Seigneur de Richemont, & Mareschal de Sauoye touchant la Iustice du Vernay, & de Bronna, dont ils transigerent à Bourg le 12. Feurier 1494. & fut dit que ledit Aymar de Bronna auroit à l'aduenir moyenne, & basse Iustice, ainsi qu'il auoit eu par le passé sur ses hommes, & fiefs du Vernay, & de Bronna, la haute Iustice, & les droits en dependants auec l'hommage demeurans au Comte de Varax, comme Seigneur de Richemont. Or cét Aymar de Bronna Seigneur du Vernay, ne laissa qu'vne fille appellée Antoinette de Bronna Dame du Vernay laquelle se maria auec Guillaume de S. Triuier Cheualier Seigneur de Chaselles en Dombes, yssu de l'Illustre maison des Chabeus Seigneurs de S. Triuier en Dombes qui à cause d'elle, deuint Seigneur du Vernay, & de Bronna, Pierre de sainct Triuier Cheualier Seigneur desdits lieux leur heritier, remit en l'an 1530. ladite terre du Vernay à Claude Seigneur de Chasteauvieux qui luy bailla en eschange celles de Besenens, & de Colonges en Dombes, puis vendit le Vernay à Humbert de Grillet Escuyer, cettuy-cy n'ayant eu que des filles laissa tous ses biens à Humbert du Puget Seigneur de la Rue, fils de François du Puget Seigneur de la Rue Iuge des appellations de Bresse, & de Ieane de Griller sa fille, à la charge de porter le nom, & les armes de Grillet. Gaspard du Puget petit fils dudit Humbert du Puget auiourd'huy viuant a esté longtemps, Seigneur de ladite Seigneurie, laquelle luy estoit deuoluë par droit de legitime succession, & au lieu qu'autrefois, il n'y auoit qu'vne maison basse au Vernay auec fosés, & autres marques de fief, il y fit bastir le Chasteau du Vernay en l'estat qu'on le void à present qui est l'vne des belles maisons de la Prouince. elle est dans la parroisse de Villette sur le grand chemin de Dompierre de Chalamont à Priay, le Village, & fief de Bronna, qui y est vny est aussi en la mesme parroisse. Depuis le mesme Gaspard du Puget à vendu cette terre le 6. Mars 1647. à Pierre de Brosses Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, Lieutenant general de l'Artillerie de France en Lyonnois, qui en a procés auec son vendeur au Parlement de Dijon.

Titr. du Chast. du Vernay.

LA VERNÉE.

Ce Chasteau est en la parroisse de Perona à vne lieüe Françoise de Bourg, & sur le grand chemin de Lyon, en vne situation fort agreable, ayant vn bois au dessus; & la Riuiere de Vesle au dessous, au surplus le bastimét est assés bien compris. Il y auoit autrefois Iustice, moyenne, & basse par infeudation faite en l'an 1306. par Amé IV. Comte de Sauoye, au nom d'Edoüard de Sauoye son fils Seigneur de Baugé, & de Bresse. Mais les Seigneurs de la Vernée l'ont laissé perdre: Cette maison fut bastie enuiron l'an 1320. ainsi qu'on apprend d'vn hommage qu'en fit au Comte Edoüard, Robert Seigneur de la Vernée en l'an 1325. depuis lequel temps, ceux du nom, & armes de la Vernée, l'ont possedé de pere à fils iusqu'à ce que Antoine de la Vernée Seigneur dudit lieu, & d'Argit mourant en l'an 1547. ne laissa qu'vne fille appellée Ieane de la Vernée son heritiere, laquelle se maria à Guillaume Bouchard Cheualier Seigneur de Montdragon, & de Montflory, Lieutenant pour son Altesse de Sauoye au gouuernement de Bresse, auquel elle porta en dot la Seigneurie de la Vernée, & n'en ayant enfans, elle se remaria au Baron de la Serra de la maison de Seyssel, Gouuerneur de Sauoye qui par ce moyen fut quelque temps Seigneur de la Vernée; mais estant predecedé, & elle se voyant sans enfans, donna la Vernée à Ennemond de Seuert Seigneur d'Vrigny, Senoches, & la Vulpilliere son parent, à la charge du nom, & armes de la Vernée, qui depuis remit cette terre à Iean Iaques de Seuert d'Vrigny son fils puisné, pour son partage, le fils duquel, & qu'il a eu de Gabrielle d'Andelot de la maison de Pressia sa femme, appellé Claude d'Vrigny Seigneur de la Vernée en iouit à present.

Titr. du Chast. de la Vernée.

LA VERNOUSE.


Ceux du nom, & armes de la Vernouse ont fait bastir le Chasteau de la Vernouse, & l'ont possedé long-temps iusqu'à Huguette Dame de la Vernouse derniere de la famille, laquelle enuiron l'an 1350. se remaria auec Henry de Ferlay Cheualier, auquel elle porta en dot la Seigneurie de la Vernouse. Ce qu'on apprend de l'hommage qu'en firent au Sire de Thoire, & de Villars Iean, & Antoine de Ferlay ses enfans en l'an 1376. Des Ferlays cette terre passa à la famille de Nancuyse parce que Iaques de Ferlay Seigneur de la Vernouse mourant sans enfans fit son heritier vniuersel Guillaume de Nancuyse Seigneur de Boha: les successeurs duquel l'ont possedé fort long-temps, & delà elle entra dans la maison de Coligny, car Denyse de Luyrieux vefue de Gaspard de Coligny Seigneur de Crecia s'estant remariée à François de Nancuyse Seigneur de Boha, & de la Vernouse dont elle n'eust enfans, elle emporta la Seigneurie de la Vernouse pour ses conuentions matrimoniales, & la laissa à titre de succession à Philibert de Coligny II. du nom Cheualier Baron de Crecia, & de Buenc son fils du premier lict, qui l'ayant gardée quelque temps la vendit le 17. May 1582. sous faculté de rachepter à Antoine du Verdier Seigneur de Vaupriuas qui à si bien merité des lettres; mais deux

Tit. de la maison de Crecia.

deux années apres, il en passa reuente du consentement dudit du Verdier à Yues de Balarin Baron de Polienay en Lyonnois, qui n'ayant enfans fit donation le 3. Iuillet 1596. à Yues de Rossillon Seigneur de Combes son neueu du Domaine de la Soëtiere membre de la Seigneurie de la Vernouse, & du reste il en disposa en faueur de Iaques de Rebé Seigneur de Genoilly, qui auoit espousé sa sœur, duquel ledit Yues de Rossillon l'achepta le 20. Decembre 1598. & par ce moyen deuint Seigneur de la Vernouse, Antoine de Rossillon son fils Seigneur de la Vernouse, & de Combes en Lyonnois en iouyt auiourd'huy, cette maison fut ruinée en l'an 1595. par l'armée du Duc de Biron lors qu'il prit Villars, & a esté rebastie en l'estat qu'elle est à present par ledit Seigneur de la Vernouse. *Tit. du Chast. de la Vernouse.*

LA VEYSE.

IL y a plus de deux cents ans que cette Seigneurie est en la famille de la Fontaine, car Iean de la Fontaine Seigneur de la Berruyre viuant en l'an 1430. estoit aussi Seigneur de la Veyse, il laissa deux enfans d'Isabelle de Mares Dame de Mares en Dauphiné sa femme, sçauoir Pierre, & Iean de la Fontaine, lesquels le penultieme Feurier 1449. firent partage de sa succession, par ce partage Pierre de la Fontaine eust la maison, & Seigneurie de la Veyse en Iustice haute, moyenne, & basse, & Iean celle de la Berruyre, les successeurs dudit Pierre de la Fontaine du nom, & armes de la Fontaine en ont tousiours depuis iouy iusques à François de la Fontaine Escuyer fils d'Aynard de la Fontaine Escuyer Seigneur de la Veyse, & de Marguerite de Ponceton, qui est à present Seigneur de la Veyse, la maison de la Veyse est située dans les bois entre Lent & sainct Nisier le Desert, la parroisse est à sainct Nisier le Desert.

LA VILLARDIERE.

LA Seigneurie de la Villardiere quoy que située en Bresse est neantmoins de la parroisse de Marlieu en Dombes, les Seigneurs de Fleschieres, & de S. Oliue en Dombes de la maison de Dyo, en ont esté les premiers Seigneurs; ils l'alienerent par le mariage de Marguerite de Dyo femme de Guillaume de la Palu dit Alegret Cheualier Seigneur de Bouligneux en l'an 1360. par lequel les hommes, & le fief de la Villardiere en toute Iustice haute, moyenne, & basse luy furent donnés en dot, depuis ce temps-là, la Villardiere est tousiours demeuré en la maison de la Palu, & appartient encor à present à Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Bouligneux; il n'y a iamais eu Chasteau, la Terre ne consiste qu'en vn Maix sur la limite de Dombes.

VILLARS.

QVOY que cette Ville soit tres-ancienne, & qu'elle ayt esté autrefois la demeure ordinaire des Sires de Thoire & de Villars auec des prerogatiues d'honneur peu communes; neantmoins il n'en reste à present aucune marque sinon en l'vne des girouëtes de la porte par laquelle on va à Bourg, & à Chastillon ou sont les armes de Villars; ce qu'il faut attribuer à l'iniure des guerres, & aux desolations dont la Bresse a esté souuent affligée, car il n'est pas croyable que des Souuerains tels qu'estoient les Sires de Villars n'y ayent laissé quelques tesmoignages exterieurs de la grandeur de leur famille puis qu'ils en portoient le nom, & qu'elle estoit la Capitale de toutes les terres, & Seigneuries qu'il auoient en Bresse & en Dombes. Pingon sur la fin de son Arbre Genealogique des Ducs de Sauoye à mis le rolle des Seigneuries que la maison de Sauoye possedoit de son temps, où parlant du Comté de Villars, il dit que ces Peuples s'appelloient iadis *Ergosiani*, mais c'est vne opinion particuliere & sans fondement, car dans l'Histoire ancienne toute la Bresse a esté denommée du seul nom de *Sebusia*, & les Peuples *Sebusiani*, ainsi que nous auons desia preuué ailleurs. Cette Ville, & son Chasteau qui est à present ruiné estoiét desia en estre en l'an 1030. qu'vn grand Seigneur nommé Estienne de Villars en estoit proprietaire, qui est la souche des anciens Sires de Villars, en effet depuis luy cette terre demeura en leur famille, iusques à Estienne II. du nom Sire de Villars qui mourut sans masles enuiron l'an 1180. n'ayant laissé qu'vne fille nommée Agnes Dame de Villars, & du Chastelard laquelle ayant espousé Estienne I. du nom Sire de Thoire, luy porta en dot lesdites Seigneuries, depuis ce temps là, Villars, & ses dependances demeurerent en la maison de Thoire qui en a iouy plus de deux cents ans sous le titre de Sirie iusqu'à Humbert dernier du nom Sire de Thoire, & de Villars qui en fit vente à Amé VII. du nom I. Duc de Sauoye en l'an 1402. auec ses autres terres de Bresse, & de Bugey comme nous auons dit si souuent, ce Sire de Villars deceda en l'an 1424. sans enfans, & Philippes de Leuis II. du nom, Vicomte de Lautrec fils vnique de Philippes de Leuis I. du nom Seigneur de Roche en Regnier, & d'Eleonor de Villars estant appellé à la succession de la maison de Villars, se pourueut au Duc de Sauoye pour en auoir la mainleuée, mais ayant eu vne responce qui sentoit au refus, il recourut à l'Empereur Sigismond qui en la mesme année 1424. luy bailla la souffrance de la terre de Villars qualifiée par le titre Baronnie, & ancien fief d'Empire depuis ce mesme Philippes de Leuis transigea auec ledit Comte de Sauoye à Chambery le 26. Iuin 1432. par l'entremise de Iean Bertrand Archeuesque de Tarentaise, & par le traitté le Vicomte de Lautrec quitta au Duc de toutes les pretentions qu'il auoit és terres, & Seigneuries de Thoire, & de Villars, & generalement tout ce qui estoit de la maison de Thoi- *Preuues pag. 151.*

re;

re, entre les riuieres de Saone, du Roſne, & d'Ains, à la reſerue ſeulement de ce que le Duc de Bourbon luy detenoit en Dombes, & du droit qu'il auoit és Chaſteaux de Montriblod, Montelier, Mongeffon, Aſpremont, Brion, Chaſtillon de Corneille, & au dixme d'Iſarnore, & le Duc luy infeuda en fief lige, & noble & aux ſiés maſles portans le nom & les armes de Leuis, les terres de Villars, & de Loyes, leurs appartenances, & dependances qu'il erigea en Baronnie ſous le titre de Villars, à la reſerue de l'hommage, ſouueraineté, & reſſort, & outre ce luy bailla les arrierefiefs, hommages, & reſſort de quelques Chaſteaux, & Seigneuries denommées dans le titre, & la garde de l'Abbaye de Chaſſagne, dont ledit Philippes de Leuis fit hommage au Duc, de la bouche, & des mains par preference, & à l'excluſion de tous autres Seigneurs, preſens Louys de Sauoye Comte de Geneue, ledit Archeueſque de Tarentaiſe, Iean de Beaufort Chancelier de Sauoye, Humbert Baſtard de Sauoye, Manfred des Marquis de Saluces Mareſchal de Sauoye, Iean de Montluel Seigneur de Choutagne, Louys Baſtard d'Achaye, Aymar de Seyſſel Commandeur des Eſchelles, Antoine Seigneur de Grolée, Amé de Chalant, Lambert-Oddinet Preſident du Conſeil de Chambery, Iean du Solier Commandeur de Candiole, Nicod de Menthon, Iean de Compeys Seigneur de Gruffi, Humbert de Glarens, & Aymé Seigneur de Chaſteauvieux, Barthelemy de Balon Seigneur d'Argental, Iean de Gaſte Seigneur de Crepe, Gaſtonet de Gaſte Seigneur de ſainct Iulien & ainſi Villars entra en la maiſon de Leuis, & quoy que par l'infeudation de laquelle nous venons de parler ce Philippes de Leuis II. du nom Vicomte de Lautrec, n'euſt la terre de Villars qu'à titre de ſimple Baronnie, neantmoins ie treuue qu'il porta la qualité de Comte de Villars ſoit qu'il y eut depuis Erection de cette Seigneurie en Comté en ſa faueur ou autrement. C'eſt ce Comte de Villars duquel l'Hiſtoire de Charles VII. fait ſi ſouuent mention qui fut Gouuerneur de Montargis apres qu'il euſt eſté pris par les François. Il accompagna auec le Marquis de Saluces le Roy Charles VII. au voyage qu'il fit en ladite année 1424. à Vienne en Daufiné ou ſa Majeſté alloit viſiter la Reyne de Sicile fille de Sauoye, il teſta le 4. Ianuier 1439. d'Antoinette d'Anduſe ſa femme Dame de la Voute il laiſſa pluſieurs enfans entre-autres Antoine de Leuis I. du nom Comte de Villars, Vicomte de Lautrec Seigneur de la Voute, de Vauuert, & de Beauchaſtel, cettuy-cy tranſigea auec l'Abbé de la Chaſſagne heritier du dernier Humbert Sire de Villars ſur les pretentions qu'il auoit en ſon hoirie, cela ſe fit par l'entremiſe d'Humbert Mareſchal Cheualier Seigneur de Meximieux, & d'Antoine du Fay Seigneur de ſainct Quentin le 4. May 1446. & par le traitté Antoine de Leuis quitta toutes les choſes mobilaires de l'hoirie du Sire de Villars, confirma les priuileges de l'Abbaye de Chaſſagne concedés par les Sires de Villars ſes predeceſſeurs, moyennant quoy luy demeurerent le ſeruis du port de Loyes, & la garde de l'Abbaye de Chaſſagne, outre quoy l'Abbé luy donna ſix cents florins de petite monnoye: Apres cela Antoine de Leuis le 10. du mois de Septembre ſuiuant confirma les franchiſes de Villars: Par ſon teſtament qui eſt du 13. d'Aouſt 1454. il fit ſon heritier Iean de Leuis ſon fils qu'il auoit eu d'Iſabelle de Chartres ſa femme, c'eſt luy qui le 6. d'Auril 1464. confirma les priuileges, & franchiſes des habitans de Villars: ſe voyant ſans enfans d'Antoinette de Villequier ſa femme, il vendit à Amé VIII. Duc de Sauoye les terres & Seigneuries de Villars, Loyes, Hauüet, & generalement tout ce qui luy appartenoit de la ſucceſſion de Villars au prix de trente trois mil eſcus neufs au coin de Sauoye par Contract du 1. Feurier 1469. paſsé à Nantes en Bretagne. Choppin à eu connoiſſance de cette vente, & dit que le reſte du prix fut payé par la Ducheſſe Yoland le 4. d'Aouſt 1475. mais il s'eſt meſconté en la datte de ladite vente laquelle il cotte ſous l'an 1474. bien qu'elle ſoit de l'an 1469. nonobſtant cette alienation Antoine de Leuis II. du nom Vicomte de Lautrec frere dudit Iean de Leuis, ſe diſoit Comte de Villars Seigneur de Loyes, & d'Hauüet, mais ce n'eſtoit qu'en titre, & au lieu de reparer la faute de ſon frere il l'augmenta en ce que le 7. May 1473. n'ayant enfans de Ieane de Chamborant ſon eſpouſe, il vendit à Iean II. du nom Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne, Conneſtable, & grand Chambrier de France, tant les droits qu'il auoit au Comté de Villars, que terres du Chaſtelard, Monthieu, & generalement tout ce qu'il poſſedoit en Dombes prouenu des Sires de Villars. Voyla donc Villars hors de la main de ceux de la famille de Leuis, & au pouuoir du Duc de Sauoye, mais Louys de Leuis Baron de la Voute fils de Bermond de Leuis Seigneur de la Voute deuenu chef du nom, & armes de la maiſon de Leuis ſe pretendant appellé au Comté de Villars par la loy de l'infeudation faite par le Duc de Sauoye à Philippes de Leuis II. du nom, Vicomte de Lautrec voulut en prendre poſſeſſion à quoy il treuua grande reſiſtance, parce que le Duc de Sauoye en eſtoit ſaiſi: Comme donc il ne pouuoit pas reſiſter à cette puiſſance, il recourut aux ſupplications, & eſcriuit à la Ducheſſe Yoland, laquelle luy promettoit touſiours qu'elle luy feroit raiſon, mais eſtant decedée, Louys s'addreſſa de nouueau à Blanche de Montferrat Ducheſſe Doüairiere de Sauoye & luy en fit eſcrire, & au Chancelier de Sauoye par le Roy Charles VIII. par Eſtienne de Veſq Senechal de Beaucaire principal Miniſtre, & confident de ſa Majeſté, & par Louys Sforce dit le More Duc de Milan. I'ay creu que le Lecteur ne feroit pas marry de voir ces lettres leſquelles ſont aſsés curieuſes. Celle du Roy au Chancelier de Sauoye ſont telles.

Titr. de l'Abb. de Chaſſagne.

Preuues pag. 159. De Doman. lib. 3. tit. 3. Mem. de M. de ſaincte Marthe Liu. 15. Ch. 7.

A MONSIEVR LE CHANCELIER DE SAVOYE.

MONSIEVR le Chancelier, ie vous ay pluſieurs fois eſcrit touchant le differend qui eſt entre Madame ma Couſine la Ducheſſe de Sauoye, & mon Couſin, & filleul le Duc de Sauoye ſon fils, & mon Cõſeiller, & Chambellan le Sieur de la Voute, & ſon fils, pour raiſon de la Comté de Villars, & c'eſt à madite Couſine, & à vous que ie renuoye deuers elle, & vous pour cette cauſe mondit Conſeiller, & Chambellan, & vn de mes Conſeillers au Parlement du Daufiné pour y vaquer, & entendre; ie vous prie tant que ie puis qu'à cette fois pour toutes, veuillés vaquer, & entendre en la plus grande diligence que faire ſe pourra à vuider ledit differend, & faire en façon que le bon droit de mondit Chambellan, & ſondit fils ſoit gardé, & vous me ferés plaiſir bien aggreable que ie reconnoiſtray enuers vous, quãd d'aucune choſe vous me voudrés requerir, autrement ſi elle ne le fait, & vous auſſi, ie ſuis bien deliberé d'y faire proceder par autre voye, ainſi que la raiſon le veut & à Dieu Monſieur le Chancelier, à Naples le 23. Feurier Signé Charles, & plus bas Robertet.

A

A MONSIEVR LE CHANCELIER DE SAVOYE.

MONSIEVR le Chancelier, i'escris derechef à ma Cousine la Duchesse de Sauoye qu'elle veuille faire mettre ordre au different qui est entre elle, mon Cousin & filleul le Duc de Sauoye son fils, & mon Conseiller, & Chambellan le Sieur de la Voute, & son fils touchant la Comté de Villars, ie vous prie tant que ie puis que veuillés vaquer, & faire vaquer, & entendre à vuider ledit different, le plutost que faire se pourra, affin que ledit Sieur de la Voute s'en puisse incontinent retourner par deuers moy, car i'en ay necessairement à besogner comme ie vous ay autrefois escrit, en ayant son bon droit, & de son fils en Iustice pour bien recommandé, & ce faisant vous me ferés plaisir bien agreable & à Dieu, c'est à Naples le 15. Mars signé Charles, & plus bas Robertet.

CELLE D'ESTIENNE DE VESQ.

MONSIEVR le Chancelier, ie me recommande à vous tant de bon cœur comme ie puis, le Roy vous escrit derechef en faueur de Mõsieur de la Voute son Chambellan,& de son fils touchant le different qui est entre Madame la Duchesse de Sauoye, Monseigneur le Duc de Sauoye son fils, & eux, pour raison de la Comté de Villars, & vous asseure qu'il a cét affaire plus à cœur que ne pensés, ie vous prie Monsieur le Chancelier tant que ie puis que veuillés vaquer, & entendre à vuider ledit different en toute bonne & brieue expedition de iustice, en façon que ledit Sieur de la Voute (lequel le Roy à enuoyé vers le Duc de Milan pour ses affaires affin qu'il peût aller vn iour vers madite Dame à laquelle il en escrit semblablement pour de sa part mettre fin audit different,) s'en puisse incontinent retourner deuers luy; car il en a necessairement tous les iours à besogner, & en ce faisant plus grand plaisir pour le present ne sçauriés vous faire au Roy dont il vous sçaura fort bon gré, & de ma part, ie m'en reputeray tenu à vous autant,que si c'estoit pour mon propre cas, & s'il est chose depar deçà que pour vous faire puisse, me le faisant sçauoir, ie le feray de bon cœur, priant nostre Seigneur que (Monsieur le Chancelier) vous donne cè que desirés à Naples le 15. Mars. Le tout vostre Frere, Estienne de Vesq.

CELLE DV DVC DE MILAN.

TRES-Reuerend Pere en Iesus-Christ nostre très-cher Amy, bien que le Magnifique Monseigneur de la Voute n'ayt besoin de recommandation aupres de l'excellence de Madame, ny de vostre Seigneurie, tant pour respect du tres-Chrestien Roy, & Seigneur, que pour la qualité de sa personne, & pour ce que vostre excellence ha cela de naturel de ne manquer aux Gentils-hommes en choses iustès : neantmoins la singuliere affection que nous portons au present Monseigneur, tant pour les susdites considerations, que pour s'estre bien deporté au temps qu'il estoit prés de nous Ambassadeur de la Majesté tres-Chrestienne,m'excite à le recommander à vostre Seigneurie & à la prier que vous ne veuillés luy manquer d'ayde,& de faueur enuers la tres Illustre Madame, & luy faire paroistre que mesmes nostre recommandation luy a esté vtile en laquelle chose vostre Seigneurie me gratifiera grandement, ce iourd'huy 26. Mars 1495. Signé Ludouicus Dux Mediolani, & plus bas Calcun.

C'est chose estrange qu'au preiudice de ces puissantes recommandations mesmes du Roy, qui par la Conqueste du Royaume de Naples, & d'vne partie de l'Italie s'estoit rendu formidable à toute l'Europe, Louys de Leuis n'obtint pas la restitution de ses terres, Blanche de Montferrat promettoit beaucoup par les lettres qu'elle escriuit au Roy, à Pierre Duc de Bourbon, & au Seigneur de la Voute, mais son Conseil y resistoit en voicy la teneur.

AV ROY.

MONSIEVR, i'ay reçeu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire en faueur de Monsieur de la Voute touchant son affaire de Villars, & oüy ses gents, que pour cette cause, il a icy enuoyés par deuers moy, Monsieur pource que les droits, & titres de mon fils ne sont pas icy, i'ay mandé, & remis sondit affaire en la Chambre des Comptes, & pour l'honneur de vous Monsieur, luy feray faire toute la bonne, & briefue expedition de Iustice que faire se pourra, Monsieur plaise vous me mander, & commander tousiours vos bons plaisirs pour de tout mon pouuoir les accomplir aydant Dieu,auquel prie Monsieur, qu'il vous doint tres bonne vie, & longue, à Thurin le 9. Decembre vostre tres-humble, & tres-obeyssante la Duchesse de Sauoye. Blanche.

A MONSIEVR DE BOVRBON.

MONSIEVR mon Cousin, i'ay reçeu la lettre qu'aués escrite en faueur de Monsieur de la Voute touchant son affaire de Villars, & ouy les gens que pour cette cause il a enuoyé icy par deuers moy, Monsieur pour ce que les droits, & titres de mon fils ne sont pas icy i'ay mandé, & remis sondit affaire en la Chambre des Comptes, & pour l'honneur de vous Monsieur, luy feray faire toute la bonne, & brieue expedition de iustice que faire se pourra, & tousiours quand aucune chose voudrés que puisse faire, le feray de tres-bon cœur, & c'est Dieu lequel ie prie mon Cousin qu'il vous donne l'accomplissement de vos desirs, à Thurin le 19. Decembre vostre bonne Cousine Blanche.

A MONSIEVR DE LA VOVTE.

MONSIEVR de la Voute, i'ay reçeu vostre lettre, & ouy vos gens de ce qu'ils m'ont dit de par vous, i'ay veu aussi ce que le Roy Monsieur mon Cousin, Monsieur de Bourbon, & Madame m'ont escrit en vostre faueur touchant vostre affaire de Villars, & pource que les lettres & droits de mon fils ne sont pas icy, ie les ay mandé chercher en la Chambre des Comptes, & pris iour auec vos gens pour y besogner, au 15. iour d'apres Pasques, ainsi que par eux entendrés, & lors si les renuoyés ou autres, vous pourrés tenir seur que pour l'honneur desdits Sieur & Dame, & aussi pour l'amour que ie vous porte, vous feray faire toute la bonne, & brieue expedition de Iustice que faire se pourra, ainsi qu'autrefois vous a escrit Madame Yoland à qui Dieu pardonne au bon plaisir de Dieu, auquel prie Monsieur de la Voute qu'il vous donne ce que desirés à Thurin le 9. Decembre : la Duchesse de Sauoye Blanche.

Cela fut cause que le Roy Charles VIII. estant ennuyé de ces longueurs deputa Iean Rabot, & Louys Comte Conseillers au Parlement de Grenoble vers la Duchesse de Sauoye auec les titres de Louys de Leuis pour faire voir le droit qu'il auoit de demander le Comté de Villars, & escriuit particulierement à Philippes de Sauoye Comte de Baugé, & Seigneur de Bresse son Oncle, pour tenir la main à ce que la chose reussit au contentement de Louys de Leuis. C'estoit au temps que le Roy traittoit le mariage de Gilbert de Leuis fils aisné de Louys, auec Iaqueline du Mas fille de Iaques du Mas Seigneur de l'Isle, d'Incy, de Vallenay, & de Boisgouffier en Berry, Chambellan des Roys de France, & de Sicile, & grand Maistre des eaux, & Forests de France qui depuis fut accomply, s'ensuit le contenu ausdites lettres.

A MA COVSINE LA DVCHESSE DE SAVOYE.

MA Cousine, pour ce que i'ay fait traitter le mariage d'entre le fils du Sieur de la Voute, & la fille du Sieur de l'Isle mes Conseilliers & Chambellans ordinaires, & que ie desire singulierement esleuer leur maison, & leur ayder, & porter en leurs faits, & affaires tant en faueur, & contemplation dudit mariage, que pour les bons, grands, & continuels seruices qu'ils m'ont fait, & font chascun iour prés & à l'entour de ma personne, i'ay donné expresse charge à Maistre Iean Rabot, & Louys Comte Conseillers en ma Cour de Parlement à Grenoble, vous remonstrer, & dire bien au long, le bon droit qu'iceluy Sieur de la Voute, & les siens ont en la Comté de Villars, laquelle iusque à present leur a esté & est encor detenuë; vous prie ma Cousine que les veuillés ouyr, & croire, & sur ce qui vous en sera de par moy remonstré, leur donner bonne, & raisonnable depesche, & vous me ferés si grand plaisir que plus grand faire ne pourriés en pareil cas, & à Dieu qu'il vous ayt en sa Sainte garde à Sablé le 28. Aoust signé Charles, & plus bas Robertet.

A MON ONCLE LE COMTE DE BAVGÉ SEGNEVR *de Bresse.*

MON Oncle, i'ay donné charge à Maistres Iean Rabot, & Louys Comte Conseilliers en ma Cour de Parlement à Grenoble, remonstrer à ma Cousine la Ducuesse de Sauoye, & à vous, le bon droit que le Sieur de la Voute ha en la Comté de Villars, si vous prie mon Oncle que les veuillés ouyr, & croire, & sur ce que de par moy vous en sera remonstré tenir la main, & tant faire enuers madite Cousine & les gens du Conseil de mon Cousin, & filleul son fils que bonne raison leur soit faite, & brieue expedition, & responces à mesdits Conseilliers; car en faueur, & contemplation du mariage que i'ay fait traitter du fils du Sieur de la Voute, & de la fille du Sieur de l'Isle, ie desire singulierement esleuer leur maison, & leur ayder en leurs faits, & affaires, & à Dieu qu'il vous ayt en sa Sainte garde à Sablé le 28. Aoust signé Charles, & plus bas Robertet.

AVX GENS DV CONSEIL DV DVC DE SAVOYE.

TRES-chers, & grands Amys, nous enuoyons presentement par deuers nostre tres-chere & tres-Amée Cousine la Duchesse de Sauoye, nos amés, & feaux Conseillers Maistres Iean Rabot & Louys Comte, & leur auons donné expresse charge luy remonstrer le bon droit que nostre Amé, & feal Conseillier, & Chambellan le Sieur de la Voute ha en la Comté de Villars, laquelle comme vous sçaués leur a esté iusques à present, & est encores detenue, & pource que sçauons veritablement qu'estés asés aduertys, & informés dudit droit, & que promptement en pourriés respondre, nous vous prions tant que faire pouuons que de vostre part veuillés tenir la main, & vous employer en vos pouuoirs à faire donner, à nosdits Conseillers, & Ambassadeurs dessusdits vne expedition, & depesche en cette matiere, & vous me ferés en ce faisant seruice, & plaisir fort agreable ainsi que plus à plain pourrés estre acertenés par nosdits Ambassadeurs, à Sablé le 28. Aoust signé Charles, & plus bas Robertet.

Quant à la commission que le Roy enuoya aux Sieurs Rabot, & Comte, elle estoit telle.

DE PAR LE ROY.

NOS Amés, & feaux nous enuoyons presentement lettres de creance sur vous addressans à nostre tres-chere, & tres-Amée Cousine la Duchesse de Sauoye, & autres ainsi que verrés par icelles touchant le bon droit que nostre Amy, & feal Conseiller, & Chambellan le Sieur de la Voute ha en la Comté de Villars, si voulons, & vous mandons qu'en tirant vostre voyage de Rome, vous passiés par nostredite Cousine, & luy faite de par nous les remonstrances qu'il vous semblera estre necessaires touchant cette matiere, & selon l'instruction que vous en baillera plus au long, par escrit ledit Sieur de la Voute; car nous desirons bien en ce, & autres ses affaires le porter, & fauorisor, & n'y faites faute à Sablé le 28. Aoust signé Charles, & plus

plus bas Robertet. Mais la mort du Roy Charles VIII. arriuée à Amboyse le 7. Auril 1498. interrompit cette negociation, & celle de Louys de Leuis, auec l'empeschement des guerres Ciuiles, osta le moyen à ses successeurs d'en faire poursuite quoy qu'vn peu auant que mourir, il en eust eu quelque asseurance du Duc Philibert par cette lettre.

Monsieur de la Voute mon Cousin, i'ay veu ce que m'aués escrit,& en faueur de vous i'ay fait ce que i'ay peu pour cette heure, qui n'a pas esté grand chose, pour ce que ie n'ay peu sejourner à cause du voyage qu'il me faut faire par deuers le Roy, qui est asses hastif, mais apres mon retour, aduenant le terme qui vous a esté donné, ie mettray peine de faire depescher vostre affaire en bonne Iustice, & par façon que connoistrés le desir que i'ay de faire pour vous, ie m'en passe par Chambery pour mettre vostre cas en termes, comme plus à plein vous dira le present porteur, ie prie Dieu qu'il vous donne ce que desirés à Thurin le 9. Decembre Philibert de Sauoye.

Ce Louys de Leuis espousa Blanche de Ventadour fille vnique de Louys Seigneur puis Comte de Vantadour, & de Granges, & de Catherine de Beaufort de laquelle il eust Gilbert de Leuis I. du nom Comte de Ventadour qui en l'an 1525. poursuiuit l'ouuerture des substitutions de la maison de Villars, pour les terres de Roche en Renier & d'Annonay, tant contre le Duc de Montpensier que contre le Procureur general du Parlement de Paris, mais ce procés ne fut terminé que le 13. d'Aoust 1583. au proffit d'Anne de Leuis Duc de Ventadour;Cependant ceux de la maison de Leuis ne iouissoient point du Comté de Villars,au contraire c'estoit René Bastard de Sauoye Comte de Sommeriue & de Beaufort, Seigneur d'Aspremont, de Gordans, de sainct Iulin, de Virieu le grand & Verrue, grand Maistre de France, Gouuerneur, & Lieutenant general pour le Roy en Prouence, lequel en auoit eu infeudation & de la Seigneurie de Gordans de Philibert Duc de Sauoye le 19. Nouembre 1497. par lettres dattées à S.Iean de Maurienne. Presens Estienne de Morel Euesque de Maurienne, Hugues de la Palu Comte de Varax Mareschal de Sauoye. Louys Comte de la Chambre, Gabriel de Seyssel Baron d'Aix, Philibert Comte de Chalant, & Guy Seigneur de Chasteauvieux Gouuerneur de Bresse, & porte le titre d'infeudation, que ledit Comté de Villars retourneroit à la Couronne de Sauoye à defaut de la ligne masculine. Choppin dit que le meme René Bastard de Villars eut confirmation de ladite infeudation de Charles Duc de Sauoye és années 1498. & 1500. i'ay veu celle-cy laquelle est dattée à Geneue le 1. Septembre de ladite année 1500. presens Iean Seigneur de Chales Gouuerneur de Bresse & premier Chambellan de Sauoye Antoine de Gingin Seigneur de Diuonne President du Conseil, Laurent de Gorreuod Escuyer du Duc, Claude de Balayson Chambellan & Iean de Noyelle General des Finances de Sauoye, en suite dequoy il iouit quelque temps du Comté de Villars. Mais pour auoir suiuy le party de France, où il auoit esté honoré des principales charges de l'Estat, & fait guerre à la maison de Sauoye, le Comté de Villars luy fut confisqué par diuers Arrests du Senat de Chambery, & baillé à Marguerite d'Austriche vefue de Philibert le Beau Duc de Sauoye auec autres terres pour son Doüaire par traitté du 5 May 1505. Dequoy René s'estant plaint au Roy, il y eut cōpromis entre Charles Duc de Sauoye,& ledit René de Sauoye dont furent Arbitres George Cardinal d'Amboyse, Legat en France, Archeuesque de Roüen, & Louyse de Sauoye Comtesse d'Angoulesme qui par leur Sentence du 23. Iuin 1506. prononcerent que le Duc restabliroit René au Comté de Villars, & en la Seigneurie de Gordans, & iusques à ce luy payeroit six cents escus par an, en consequence dequoy le 14. Ianuier 1520. le Duc passa nouuelle infeudation du Comté de Villars à René de Sauoye, ce qui fut homologué par son Conseil, & les iugements de confiscation casses. Ce René Bastard de Sauoye depuis legitimé d'Anne de Lascaris sa femme fille vnique, & heritiere de Iean-Antoine de Lascaris Comte de Tende, yssu de l'Illustre famille de Lascaris qui a possedé l'Empire de Constantinople, laissa plusieurs enfans entre-autre Honorat de Sauoye,Cheualier de l'Ordre du Roy V I I. Comte puis I. Marquis de Villars, & de Mirebel, Comte de Tende Seigneur de Marro & de Presla, Admiral, & Mareschal de France, Gouuerneur de Guyenne, lequel porta le premier le titre de Marquis de Villars, suiuant l'Erection qu'en fit le Duc de Sauoye Emanuel-Philibert par lettres dattées à Thurin le 13. Iuin 1565. verifiées en la Chambre des Comptes de Sauoye le 3. Iuillet 1572. il n'eust qu'vne fille de Françoise de Foix sa femme fille d'Alain de Foix Vicomte de Castillon, & de Françoise de Montpesat, appellée Henrye de Sauoye Marquise de Villars, & de Mirebel, Dame de Gordans, de Loyes, & d'Hauüet. Elle espousa en premieres nopces Melchior des Prés Cheualier Seigneur de Montpezat, & du Fou en Poitou, Seneschal de Poitou, Gouuerneur, & Lieutenant general au Gouuernement de Guyenne fils puisné d'Antoine des Prés Seigneur de Montpesat, Seneschal de Poitou, & Mareschal de France, depuis elle se remaria à Charles de Lorraine Duc de Mayenne, Païr, & grand Chambellan de France. Ces deux marys d'Henriette de Sauoye ont iouy successiuement du Marquisat de Villars tandis qu'ils ont vescu, il est vray qu'il fut disputé à Henriette de Sauoye par Gilbert de Leuis III. du nom Comte de Ventadour en l'an 1585. puis par Anne de Leuis Duc de Ventadour, en vertu des substitutions faites pat ses predecesseurs, & apres de grandes longueurs, la cause ayant esté solemnellement plaidée au Parlement de Paris, fut appointée au Conseil le 7. Mars 1605. puis vuidée par Sentence Arbitrale par laquelle le Marquisat de Villars demeura à Henrye de Sauoye, elle mourut à Soissons en l'an 1611. laissant son heritier vniuersel au Comté de Villars, & autres terres de Bresse Emanuel-Philibert des Prés dit de Sauoye son fils aisné du premier lict qui fut Marquis de Villars, Vicomte de Castillon Baron de Precigny, Autrey, Gordans, & d'Hauüet Seigneur de Loyes, du Fou, & de Bellefoy, il auoit obtenu du feu Roy Louys le Iuste vn breuet pour faire eriger Villars en Duché, mais parce que Monsieur le Garde des Seaux ne voulut pas seeller les lettres, sinon à condition que les Ducs de Villars venans à mourir sans enfans masles procreés de leur corps en legitime mariage, le Duché de Villars seroit reüni à la Couronne suiuant les Ordonnances de l'an 1566. & de Blois 1579. il n'en voulut pas poursuiure l'effet, il ne laissa aucuns enfans de Leonor de Thomassin sa femme fille de René de Thomassin dit de sainct Barthelemy, Seigneur de Montmartin, & de Iane de Vaudetar vefue du Comte de Champlite, & par son testament il fit son heritier Iaques Honorat de la Baume Comte de Suze Baillif des Montagnes de Dausiné son neueu fils de Rostain de la Baume Comte de Suze, & de Madelaine des Prés de Montpesat sa sœur,qui par ce moyen à eu le Marquisat de Villars duquel iouit à present Françoise-Apronne de Porcellet Cōtesse de Suze sa vefue fille d'André de Porcellet Cheualier Seigneur de Maillanne, Valhey, Ville saincte Marie, & d'Elizabeth de Sernay, tant comme heritiere de Bernard de la Baume Cheualier Comte de Suze & Marquis de Villars, leur fils vnique, que comme dona-

Messieurs de saincte Marthe liu 3 Choppin de Doman. lib.3. tit.6.

Titr. de la Chāb. des Cōpt. de Sauoye.

Preuues pag.161.

Choppin de Doman. lib 3.t.6. pag.138. n.28.

Le Bret traitté de la Souueraineté liu. 3. Chap.1.

taire par titre du 23. Nouembre 1646. des droits que ladite de Sernay auoit en la ſucceſſion dudit Bernard de la Baume ſon petit fils, cette terre de Villars eſt celebre à cauſe que les couſtumes de Villars touchant les Eſtangs donnent loy au reſte de la Prouince. Il ne nous en reſte que quelques fragments.

Il y a dans la Ville de Villars vne Egliſe ſous le Vocable de la Natiuité de Noſtre Dame, laquelle fut anciennement baillée auec le Cimetiere, & le dixme a l'Egliſe S. Eſtienne de Lyon par Gladinus Chanoine, & Doyen en l'Egliſe & Comte de Lyon, depuis le Pape Sixte IV. par Bulle de l'an 1483. annexa cette Cure à l'Egliſe S. Iuſt de Lyon d'où elle depend à preſent.

VILLARS SOVS TREFFORT.



LES Cornaloups anciens Gentils hommes de la Prouince ſont les premiers Seigneurs de ce Chaſteau, qui eſt ſitué entre Treffort, Lyonniere, & S. Eſtienne du Bois, Iean Seigneur de Cornaloup viuant l'an 1375. le fit baſtir par la permiſſion du Comte de Sauoye, & Iean de Cornaloup II. du nom ſon fils porta le premier le titre de Seigneur du Villars, & de Cornaloup, ce que ſes ſucceſſeurs ont continué iuſqu'à l'an 1505. que Louys de Cornaloup Seigneur dudit lieu, & du Villars dernier de la famille mourant ſans enfans. Bonne de Florence ſa vefue prit en payement de ſa dot, la moitié de ladite Seigneurie du Villars, & la porta à vn ſecond mary qui fut François Guyot Eſcuyer, & Chambellan de Philibert Duc de Sauoye, lequel aquit le ſurplus de ladite Seigneurie de Claude Seigneur de Chaſteauvieux, auquel George, & Guillaume de Cornaloup freres dudit Louys auoient fait donation de tous leurs biens, & en fit hommage au mois d'Auril 1536. au Roy François I. Or ce François Guyot, eut entre-autres enfans Polixene Guyot femme en premieres nopces de Guillaume de Montferrand Seigneur d'Attigna, & en ſecondes d'Antoine de Cadenet Seigneur de Chaſelles qui à cauſe d'elle prirent tous deux la qualité de Seigneurs du Villars, & comme elle herita du chef de ſon pere de ladite Seigneurie, elle en aduantagea Aymée de Cadenet ſa fille du ſecond lict qui euſt deux marys l'vn de la maiſon de la Porte Seigneur de Chauagneux en Dombes, & l'autre Philibert Laurens Seigneur de Beaulieu en Maſconnois, leurs heritiers l'ont depuis vendu à Claude Blanchard Seigneur de S. Martin des Vignes en Maſconnois, l'vn des Cheuaux legers de la Compagnie de la Reyne Regente: Marie Laurens ſa vefue en ayant iouy long-temps pour ſes droits l'a laiſsée par donation à Philiberte Blanchard ſa fille, femme du Sieur de la Roche, qui à cauſe d'elle eſt à preſent Seigneur du Villars.

VILLEMOVSTIER.



VOICY l'vn des anciens Prieurés de Breſſe, il eſt de l'Ordre de S. Benoit dependant de l'Abbaye de S. Oyen de Ioux, autrement de S. Claude en Comté, l'Egliſe eſt ſous le Vocable de S. Leger, il en eſt faite mention comme d'vne dependance du Monaſtere de S. Claude en vne Bulle du Pape Iean VIII. de l'an 858. addreſsée à l'Abbaye de S. Claude, & en vne autre Bulle du Pape Leon IX de l'an 1050. dans leſquelles Bulles Villemouſtier eſt appellée *Villa Monachorum*, ie n'ay pas ſçeu neantmoins qui eſtoit le Fondateur du Prieuré, il y en auoit pourtant deja vn en l'an 1245. car par vne Bulle du Pape Innocent IV. de ladite année, par laquelle il confirme à l'Abbé de S. Claude tous les Benefices dependans de ladite Abbaye, il y comprend, *In Pago Lugdunenſi, Prioratum, & Eccleſiam de Villa Monaſterij*. Le Prieur de Villemouſtier a Iuſtice moyenne, & baſſe ſur ſes hommes, & fiefs, il y a parroiſſe, le Prieuré de Villemouſtier eſt en vne ſituation agreable, & fertile proche le Chaſteau de Verjon à demy lieüe du Comté de Bourgogne. Pour ce qui concerne la ſuite des Prieurs, & Seigneurs de Villemouſtier ie n'en ay peu recouurer que ce qui s'enſuit.

Tit. de l'Abb. de S. Claude.

1. Guillaume Prieur de Villemouſtier Arbitre en l'an 1233. d'vn differend qu'auoit P. Prieur de Coligny auec les Chartreux de Montmerle pour les dixmes de Valreyſſon.
2. Girard 1295.
3. Eſtienne de Chales en 1304.
4. Vauchier de Vertembo en 1339.
5. Humbert de Chambut 1345.
6. Iean de la Palu 1395.
7. Antoine de S. Amour Doyen de Chaueyria 1425.
8. Philibert d'Eſchalon Chambrier de S. Claude, fut pourueu de ce Prieuré aprés le decés d'Antoine de S. Amour, par Bulle du Pape Felix V. dattée à Lauſanne le 7. Iuin 1443. *Bullariũ Felicis V. M.S.*
9. Aymé de S. Amour.
10. Iean de Varax Abbé de S. Michel de la Cluſe, puis Eueſque de Belley c'eſt luy qui fit mettre le Prieuré en Commande.
11. Iean de Seyturier Sacriſtain de Treffort, Protonotaire Apoſtolique 1518. par reſignation de Iean de Varax ſon Oncle.
12. François de Seyturier.
13. Iean de Seyturier Chanoine, & Treſorier en l'Egliſe Collegiale de S. Pierre de Maſcon.
14. Alexandre de Seyturier, Chanoine en ladite Egliſe.
15. Iean-Baptiſte Pellot Chanoine en l'Egliſe Noſtre Dame de Paris, Prieur de Chaumont 1650.

VILLENEVFVE.

GVILLAVME Seigneur de S. Amour au Comté de Bourgogne tenoit le village de Villeneufue en fief du Sire de Baugé Seigneur souuerain de Bresse, & en fit hommage au mois de Septembre 1272. à Amé de Sauoyé Seigneur de Baugé & de Bresse mary de Sibille Dame de Baugé, à la reserue toutesfois des fidelités deuës à l'Euesque de Mascon, & à Iean de Chalon : depuis ce temps-là, ceux de cette famille de S. Amour Seigneurs de S. Amour, ont possedé la Seigneurie de Villeneufue en Iustice haute, moyenne, & basse de pere à fils iusques à Claude de S. Amour Cheualier Seigneur de S. Amour, de Villeneufue, & de Chasteauneuf viuant en 1434. lequel de Marguerite de Tournon sa femme ne laissa qu'vne fille appellée Claudine de S. Amour Dame desdits lieux, mariée à Iean Seigneur de Tolonjeon, & de Senecey, puis à Iean Damas Cheualier Seigneur de la Varenne Conseiller, & Chambellan de Charles Duc de Bourgogne, auquel elle porta entre autres Seigneuries celle de Villeneufue, & c'est ainsi que Villeneufue entra en la maison de Damas, & en sortit par le moyen de l'acquisition que Louys de la Baume Cheualier Comte de S. Amour en fit du Seigneur de Clessy le 3. Iuillet 1558. Iaques-Nicolas de la Baume Cheualier, Comte de S. Amour, Marquis de S. Genys, & d'Yenne son petit fils en est auiourd'huy Seigneur ; il n'y à point de Chasteau à Villeneufue, la Parroisse est à S. Amour au Comté de Bourgogne.

Preuues pag. 18.

Tit. du Chast. de Perés.

VILLETTE.

IL y a grande apparence que les Seigneurs de Richemont soyent les Fondateurs du Prieuré de Villette, puis que la garde leur en appartient, ainsi que i'ay veu par titres ; Il est de l'Ordre de Cluny à simple Tonsure, depend de la nomination du Prieur, & du Monastere de Nantua, le vocable est de S. Martin. Il est en la Parroisse de Villette dans la terre de Richemont. Il en est parlé comme d'vne dependance de Nantua, en la Bulle du Pape Eugene III. de l'an 1145. Ie n'ay rencontré de Prieurs de Villette, que ceux-cy.

1. Azo qui qui transigea auec Gauthier Abbé de Chassagne en l'an 1264.
2. Guillaume d'Asnieres en 1322.
3. Pierre de Chambut. 1350.
4. Iean de la Baume Religieux d'Ambronay. 1390.
5. Humbert de Rosset 1447. & 1451. apres son decés il y eust Bulle d'Amé Cardinal de Sabine qui auoit esté Pape sous le nom de Felix V. du 8. Ianuier 1451. pour vnir ce Prieuré à l'Abbaye de Chassagne, dont l'execution auoit esté addressée à l'Abbé de Cheysery. Mais cette Bulle n'eut point d'effet. *Bullariū FelicisV. MS.*
6. Raphael de Boldesis. 1462.
7. Bertrand de la Balme de la maison de Tiret. 1511. & 1555.
8. Claude de Rogemont de la maison de Verneaux. 1563.
9. Iean-Claude de Meyria Seigneur de Gramont. 1630.
10. Claude de Montferrand.
11. Iean-Claude de Montferrand.
12. Pierre de Montferrand. 1645. & 1650.

Fin des Origines de Bresse.



TABLE

DES ABBAYES, PRIEVRE'S, Eglises Collegiales, Chartreuses, Villes, Terres, Seigneuries, & fiefs de Bresse dont il est parlé en la seconde Partie de l'Histoire de Bresse & de Bugey.

A

B

C

D

E

la Fal

TABLE.

Sainct

TABLE.

Fin des Origines de Bresse.

CONTINVATION
DE LA
SECONDE PARTIE
DE L'HISTOIRE
DE BRESSE
ET
DE BVGEY.

Contenant les fondations des Abbayes, Prieurez, Chartreuses, Eglises Collegiales, & les Origines des Villes, Chasteaux, Seigneuries, & Principaux Fiefs du Pays de Bugey.

ALTEMARE.



Es Prosts anciens Gentils-hommes de Valromey, ont esté les premiers, & plus anciens seigneurs d'Altemare, ce n'estoit du commencement qu'vn simple fief. Mais Amé VII. du nom, & premier Duc de Sauoye, pour reconnoistre les seruices de Louys Prost, Damoyseau de Virieu le grand luy accorda iustice haute, moyenne, & basse sur ses hommes; & fiefs dependans d'Altemare par lettres patentes dattées à Thonon le troisiéme Iuin 1434. Ce Louys Prost transmit cette Seigneurie à Iean Prost Escuyer Seigneur d'Altemare son fils lequel ne laissa qu'vne fille mariée à Guillaume de Chasteau-Martin Escuyer Seigneur dudit lieu, qui par ce moyen deuint Seigneur d'Altemare. Il laissa deux filles dont l'aisnée espousa Louys de Seyssel lequel à cause d'elle fut Seigneur d'Altemare, ses petits fils du nom de Seyssel en iouyssent encor aujourd'huy, cette terre est en la Parroisse d'Amesieux annexe de Talissieu, au Diocese de Geneue. *Tit. de la Chambre des Cõpt. de Sauoye.*

LES ALYMES.



Mé V. du nom Comte de Sauoye surnommé le Comte Verd, pour gratifier vn gentilhomme de sa maison nommé Nicod François, demembra de l'ancienne Seigneurie de Bugey, le village, territoire, & mandement des Alymes, qu'il luy infeuda en toute Iustice haute, moyenne, & basse, par lettres patentes dattées en la Chappelle du Chasteau de Bourget, le dixhuictiéme Iuillet 1354. Presens Guillaume de la Baume Seigneur de l'Abbergement, Louys de Ryuoire Seigneur de Domessin, Hugues de Boczezel, Iean de Rauays, & Iaques Mareschal Cheualiers; Ce Nicod François y fit bastir vn chasteau, & tant luy que ses successeurs du mesme nom, depuis cette infeudation possederent cette Seigneurie des Alymes, iusqu'à ce qu'Amé François Cheualier Seigneur des Alymes dernier de la famille, ne laissa qu'vne fille nommée Claudine laquelle fut mariée à Humbert Seigneur de Lucinge enuiron l'an 1470. auquel elle porta les Alymes en dot, & c'est dés là que ceux dela maison de Lucinge ont esté Seigneurs des Alymes. En effect le dixseptiéme Nouembre 1471. Ledit Humbert Seigneur de Lucinge en fit hommage à Thurin à la Duchesse de Sauoye Yoland, comme mere; & tutrice du ieune Duc Philibert lequel hommage fut reïteré au Chasteau de Morestel le vingt-huictiéme Nouembre 1452. Ce Chasteau des Alymes fut demoly en l'an 1557. par Arrest du Parlement de Chambery sous le Roy Henry II. parce que Charles de Lucinge Seigneur des Alymes auoit esté l'vn des principaux Chefs de l'entreprise de Poluilliers; Mais les pays de Bresse, & de Bugey ayans esté rendus au Duc Emanuel Philibert, par la paix de l'an 1559. Le Seigneur des Alymes fut restably en tous ses biens, & le Chasteau des Alymes rebasty au mesme lieu ou il estoit auparauant, qui est sur vne montagne Entre la Tour de Luysandre, & Ambronay: René de Lucinge Seigneur des Alymes; & de Montrosat Conseiller d'Estat, & Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye Charles Emanuel, fils aisné dudit Charles de Lucinge estant mort engagé à cause des grandes depences qu'il auoit esté contraint de faire pendant plusieurs Ambassades, & negociations, ou il auoit esté employé par son Altesse de Sauoye, ses Creanciers firent mettre la Seigneurie des Alymes en discussion, en suite dequoy René de Lucinge de Geres Seigneur de la Motte son neueu l'achepta; aujourd'huy en iouyt. Claude de Rochefort d'Ailly Seigneur de S.Point, Baron de Seneret & de Montferrand. Pour les deniers dotaux d'Anne de Lucinge son Epouse.

Tit. de la Chambre des Cõpt. de Dauphiné. *Idem.* *Idem.*

AMBRONAY.



'Est abus de dire Ambournay. Le mot Latin *Ambroniacum*, ne se peut traduire q'Ambronay, ce lieu est fort ancien; Car S.Barnard qui en estoit Seigneur, & qui à fondé l'Abbaye, estoit du temps de Charlemagne, & sa legende porte qu'il y auoit eu autrefois, vn Temple dedié à la Vierge qui auoit esté ruiné par les infidelles. L'Abbaye est de l'Ordre de sainct Benoist, & depend immediatement du S. Siege, l'estat present en est tel, Il y à plusieurs offices, & dignitez sçauoir. Grand Prieur, Chambrier, Celerier qui à esté supprimé, & ioint à la Mense de l'Abbé, Sacristain, Infirmier, Aumosnier, Corrier, Refecturier, & Chantre. L'Abbé est Seigneur de S.André sur Suran, Prieur de Lagnieu, de Ceyseria, de S.Cyre autrement S.Iean de Vieu; Et de S Germain d'Amberieu; Les Cures, & Chappelles qui dependent de la nómination de l'Abbé sont celles cy, de Charnod, Crans, Chastenay, la Chappelle de Chalamont, S. Sorlin, Meyseria, Leymens, S. Martin du Mont, Reuonas, S Mauris de Remens, Villieu, Vaux, Ambutrix, Valesin, Et de Serrieres. Les Prieurés dependants d'Ambronay à la nomination de l'Abbé, sont S.Iean de Meximieux qui à esté vny au Chapitre de Meximieux, Vobles au Comté de

Bourgogne, Brou Vny à l'Egliſe noſtre Dame de Bourg, S.Sorlin, S.Martin de Chalamont, Rattenelle, Arbent, Anglefort, Eyrieu en Dauphiné, & la Bruyere en Beaujolois.

Il y à encor trois Prieurés qui dependent d'Ambronay, & qui ont eſte annexez à des Offices de la dite Abbaye. Car le Prieuré de Loyettes à eſté annexé à celuy de Sacriſtain, Amblanieu en Dauphiné à l'Infirmier, & celuy de Dompierre de Chalamont à l'Aumoinier. Il y à ſix Doyennés à la nomination de l'Abbé, S. Ieroſme, Iuſurieu, Chaſteau Gaillard, Villereuerſure, La Tranclière, & Molon. Pour les Doyennés de Lentenay, Toſſia, & Drullia. Ils ſont tenus par le corps.

Quant à S. Barnard fondateur de l'Abbaye, ceux qui ont eu connoiſſance de luy comme Archeueſque de Vienne, ont bien dit qu'il auoit fondé le Prieuré de Romans en Daufiné, mais aucuns d'eux n'a ſçeu qu'il fut fondateur d'Ambronay; Car ny Gauthier en ſa Table Chronologique, ny Iean le Lieure és Antiquités de Vienne, ny Demochares, ny de Boſco, ny Villars, ny Seuert es Archeueſques de Vienne n'en parlent point; Il ny à que Claude Robert *in Gall. Chriſt.* qui l'aye ſceu, il en parle de cette ſorte. *Ambroniacum*(dit-il)*Ordinis Benedicti Diœceſis Lugdunenſis fundatum à Sancto Barnardo Archiepiſcopo Viennenſi, diſtans à Lugduno 8.Leucis, vt legitur in Breuiario Valentinenſi*; Le meſme Autheur ez Archeueſques de Vienne, s'eſt vn peu plus eſtendu. *S. Bernardus, vel Barnardus 23. Ianuarij Archiepiſc. Vienn. 49. Cuius mentio apud Agobardum, cum quo interfuit depoſitioni Ludouici pij, conditor Romani Monaſterij ad Iſaram, quod cùm ſuis ſuffraganeis dedicauit* VI. *Non Octob. In SS. Martirum Seuerij, Exuperij, & Feliciani, vbi & ſepultus fuit Cal. ſeptemb. fundator etiam Ambroniaci in territorio Lugdunenſi ſolo natali, officium habet trium lectionum in Breuiario Lugdunenſi.* Ce qui eſt eſt entierement conforme à la Legende de ce Saint perſonnage qui eſt au Breuiaire d'Ambronay, laquelle eſt differente en quelque choſe à ce qui s'en void ez Breuiaires des Eſgliſes de Vienne, de Die, & de Grenoble, & du Monaſtere S. Anthoine de Viennois, d'ou le Pere Gonon Celeſtin l'a extraite, & tranſcrite en ſes vies des Peres de l'Occident lib. 4. Le P. Bolandus en ſon grand ouurage intitulé *Acta Sanctorum qui toto orbe coluntur.* En à donné vne ſemblable en ſubſtance mais differente au ſtyle. Voicy ce que toutes ces Legendes contiennent, & ce qu'ont dit de S. Barnard les bons Autheurs par qui nous commencerons le Catalogue des Abbés d'Ambronay, car encor que ſa Legende nous apprenne, qu'il n'a eſté Abbé d'Ambronay qu'apres le decés de celuy qui fut creé lors de la fondation; Neantmoins n'ayans aucune connoiſſance, n'y de ſon nom, n'y de ſes geſtes, nous n'en ferons aucune mention.

ABBEZ, ET SEIGNEVRS D'AMBRONAY.

Legenda S.Barn. Preuues pag.175

1.  AINCT Barnard fondateur, & Abbé eſtoit gentilhomme d'Illuſtre maiſon au Dioceſe de Lyon, & qui auoit ſuiuy le Roy Charlemagne en ſes armées, meu de pieté; & du meſpris du monde, apres le decés de ſon Pere, il eſchangea auec l'Abbé de Luxeul les biens de ſon patrimoine pour Ambronay, ou il y auoit iadis vne Eſgliſe dediée à la Vierge, depuis ruinée par les infidelles, ce fut l'a ou il fit baſtir vn Monaſtere qu'il dota de grands reuenus & y mit des Moynes enuiron l'an 800. & comme il auoit plus d'inclination à ſuiure la vie religieuſe que la profeſſion des armes, il laiſſa femme, & enfans, & ſe fit Religieux à Ambronay.

L'Abbé eſtant mort les Religieux edifiés de la ſaincte vie de Bernard l'eſleurent pour Abbé, mais ſa reputation alla ſi auant que Vulphierus ou Vulpherus Archeueſque de Vienne eſtant venu à mourir, il fut éleu Archeueſque par le Chapitre, ce qu'il refuſa fort conſtamment, & n'euſt eſté l'authorité du Pape Paſchal I. qui luy enuoya vt Legat pour l'obliger à accepter cette charge, l'élection n'euſt eu aucun effet. Il entra en cette dignité en l'an 817. & ſiegea 36. ans ſous les Papes Paſchal I. & Eugene II. qui luy eſcriuirent (de Boſco & Iean le Lieure ont publié leurs lettres) puis ſous Valentin, Gregoire IV. Sergius II. & iuſques au 7. an du Pontificat de Leon IV. bien que ſa legende ne le faſſe ſieger que 32. ans. Il fut deputé à Rome aupres du Pape de la part de Louys le Debonnaire pour l'eſclairciſſement de quelques articles du Concile de Nicée, touchant la proceſſion du ſainct Eſprit, & obtint que la confeſſion de foy arreſtée audit Concile ſeroit recitée en toutes les ſolemnités de l'Egliſe apres l'Euangile. Agobard Archeueſque de Lyon, & luy, furent du nombre des Prelats François qui fauoriſerent la depoſition de l'Empereur Louys le Debonnaire. Ado Archeueſque de Vienne en ſa Chronique dit qu'ayans eſté accuſés de cela aupres de cet Empereur, ils s'enfuirent en Italie aupres de Lotaire, d'où les affaires calmées, ils reuinrent chacun en ſon Egliſe, En fin deſirant de retourner en ſolitude pour vaquer plus librement au ſeruice de Dieu, il fit baſtir, & fonda le Monaſtere de Romans ſur l'Iſere en Daufiné; en partie des liberalités d'vne riche Dame qui n'auoit aucuns enfans, qu'il conſacra auec ſes Suffragants *VI. non. Octob.* & le dedia à ſainct Pierre, & ſainct Paul, & y mit les Reliques des ſaincts Martyrs, *Exuperius, & Felicianus* qu'il fit apporter de Vienne; & ordonna d'y eſtre enterré, laquelle fondation fut confirmée par l'Empereur Lothaire à la ſupplication d'Agilmar ſucceſſeur de Barnard. Il deceda vn jour de Dimanche le 64. an de ſon âge, & de ſon Epiſcopat le 36. il fut 18. ans aux Eſcholes, ſept ans marié, quatre ans Religieux d'Ambronay, & trois ans Abbé, on l'enterra le 10. Feurier en l'Egliſe ſainct Pierre de Romans ainſi qu'il auoit deſiré. Sa feſte ſe celebre en l'Egliſe le 23. Ianuier, & ſon Office eſt de trois leçons. Gauthier en ſa table Chronologique au 8. ſiecle, dit qu'il donna la ville de Romans par teſtament au ſainct Siege Apoſtolique, & qu'il fut eſtably Archeueſque de Vienne par le Pape Leon III. à la nomination de Charlemagne, il eſtoit grand amy, & contemporain d'Agobard Archeueſque de Lyon, qui luy a dedié vn liure intitulé *de Priuilegio, & Iure Sacerdotij.*

Seuert. in Arch. Vienn. n. 52 Ex Antiquités de Viéne. Legenda. Seuert. In Arch. Lugd ſub Agob. §. 2 Gall. Chriſt. in Arch. Vienn. Seuert. in Arch. Lugd In Agob. §. 1

Depuis l'Abbé Barnard, on ne treuue point quels ont eſté les Abbés d'Ambronay, juſqu'à l'an 1100 que viuoit.

2. Didier, c'eſt ſous luy, & par ſa permiſſion que Bernard & Ponce Religieux d'Ambronay, meus de deuotion

uotion se retirerent au desert de Portes en Bugey en l'an 1115. où ils prirent la Regle des Chartreux.

3. Hismio commença d'estre Abbé en l'an 1130. il eust differend auec Pierre le Venerable Abbé de Cluny, touchant l'Eglise de Prins en Bresse, qui fut assouppy & terminé à Lyon par l'entremise d'Ilion Abbé de sainct Iust, duquel les parties conuinrent pour arbitre en la presence du Pape Innocent II. l'accord fut que l'Eglise de Prins appartiendroit en toute proprieté à l'Eglise de Cluny, & que l'Abbé d'Ambronay auroit les droits de Sepulture, de Disme, & d'Offrandes, il est en datte de l'an 1132. l'an 2. du Pontificat du Pape Innocent II. presens Ilion Abbé de sainct Iust, Matthieu Euesque d'Albanie, Estienne de Chandieu, & Guillaume de Marcieu Cheualiers. Quelque temps apres, il fit eschange auec le mesme Abbé de Cluny, de tous les droits qu'il prenoit en ladite Eglise de Prins pour l'Eglise de Chalamont, vne vigne à Amberieu, & deux vignes à Ceseria. Et en l'an 1135. il accorda à la Chartreuse de Meyria le pasturage pour le bestail de ce Monastere, dans certaines limites. Ce mesme Abbé Hismio fut delegué par le susdit Pape Innocent II. auec Falco Archeuesque de Lyon, & Guillaume Euesque de Belley, pour la limitation de la Chartreuse de Portes en Bugey en l'an 1145. *Biblioth. Cluniac.* *Titr. de Cluny.* *Titr. de Meyria.* *Titr. de Portes.*

4. Aymon, le Pape Alexandre III. ayant commis & delegué par Bulle expresse Guichard Archeuesque de Lyon pour terminer les differends, que les Chartreux de Portes auoient auec les Chanoines d'Ordonnas de l'ordre de sainct Ruf, à cause de leurs limites. Guichard en execution de la Bulle s'y achemina assisté de cet Aymon Abbé d'Ambronay; & les mit d'accord en l'an 1171. *Seuert. in Archiep. Lugd.*

5. Manasses de Buenc yssu de la tres ancienne & tres-noble maison de Buenc en Bresse, estoit Abbé en l'an 1200. Il a fait des concessions à la Chartreuse de Meyria en 1200. *Titr. de Meyria.*

6. Pierre viuant en l'an 1211.

7. Guy de Sure des Seigneurs de Sure en Bresse, viuant l'an 1220. se treuue present à vne concession faite à la Chartreuse de Portes par Hugues Sire de Coligny, & du Reuermont. *Titr. de Portes.*

8. Pierre de la Balme 1227. & 1229.

9. Berno ou Borno 1230.

10. Hugues, mentionné en vne charte du Cartulaire de la Chartreuse de Montmerle en Bresse de l'an 1247. auec Guillaume Prieur de sainct Sorlin.

11. Guillaume 1254. & 1267. C'est à luy que Iaquette Prieure de la Bruyere en Beaujolois fit obedience, & le reconnut pour Superieur, Visiteur & Correcteur de ce Monastere le Lundy apres la feste saincte Luce 1267. dans la ville de Lyon, presens Guillaume de Lissieu, & Guillaume de Chiel, Cheualiers, Clemence de Vassalieu, Simonne de Molon, & Isabelle de Lissieu Religieuses de la Bruyere. *Titr. de l'Abb. d'Ambronay.* *Titr. de la Chambre des Cõptes de Sauoye.*

12. Iean, on treuue des titres à Meyria qui tesmoignent qu'il estoit desia Abbé d'Ambronay en l'an 1270. il fit vn traitté d'Alliance, & de confederation auec Philippes Comte de Sauoye en l'an 1282. par lequel le Comte prit l'Abbé, le Monastere; & les Religieux d'Ambronay sous sa protection moyennant quelques portions qu'il luy relascherent de leur reuenus. *Tit. de Meyria.*

13. Pierre 1273.

14. Iean de la Baulme II. du nom, c'est luy qui renouuella auec Amé IV. Comte de Sauoye, Seigneur de Bresse, le traitté d'Alliance, & de confederation fait entre Iean I. & Philippes Comte de Sauoye, ce fut en presence, & sous les seaux des Euesques de Belley, & d'Aouste au mois de Nouembre 1285. *Titr. de la Chãbre des Compt. de Sauoye.*

15. Guillaume de la Baume, on a appris qu'il a esté Abbé d'Ambronay par vn hommage que luy fit en l'an 1298. Iean Preuost de Varembon.

16. Amblard de Briord, fils du Seigneur de la Serra en Bugey, succeda à Guillaume de la Baulme, enuiron l'an 1310. & vesquit jusqu'à l'an 1317.

17. Iean de la Baulme, de la maison des Seigneurs de Perés à esté Abbé d'Ambronay dés l'an 1317. jusques à l'an 1336.

18. Amé de la Baulme, proche parent de Iean, & son resignataire a tenu l'Abbaye d'Ambronay depuis l'an 1336. jusques à l'an 1341.

19. Pierre de Mugnet, à fait le Concordat auec les Religieux en l'an 1341.

20 Estienne de Mugnet, 1342. 1344.

21. Pierre du Molard a fondé vne Messe en l'Eglise d'Ambronay à dire tous les Lundys par le grand Prieur en la Chappelle de sainct Barnard. C'est luy qui vnit le Prieuré de Merlan à l'Office de Corrier d'Ambronay le 7. Feurier 1388. en faueur de François de la Baulme Religieux dudit Monastere.

22. Louys de la Palu de la maison de Varembon, eust permission d'vser de la Mitre, Anneau, & autres ornemens Pontificaux, & de donner la Benediction en l'Eglise d'Ambronay par Bulle du Pape Benoist XII. l'an 11. de son Pontificat. Ce mesme Prelat assista en l'an 1395. à la ceremonie qui se fit à Lyon en l'Eglise de sainct Iust, pour la leuée des Corps des Saincts Irenée, Epipodius, & Alexandre, auec Pierre de Turey Cardinal, Legat à Latere en France, l'Archeuesque de Lyon, les Abbés de Sauigny, de sainct Ruph, de Valence, de l'Isle Barbe, & d'Ainay. *Seuert in Archiep. Lugd. in Philip. 2. §. 1.*

23. Iaques Mitte de Cheurieres 1415. Abbé de Chassagne. il estoit fils de Iean Mitte, Seigneur de Cheurieres, & d'Agnes Alemand fille de Guichard Alemand Seigneur de Vaudragon; & de Beatrix de Rossillon.

24. Iaques de Mauuoysin 1425. qui testa l'an 1437.

25. Pierre du Saix, de la maison des Seigneurs de Riuoire, & de Rigna en Bresse, fut enuoyé en Ambassade auec l'Euesque de Geneue par le Duc de Sauoye Amé VII. du nom à Aix la Chappelle au couronnement de l'Empereur Sigismond, la Chronique de Sauoye les nomme, *personnages d'Apparence, & de sçauoir,* il gist en l'Eglise d'Ambronay au Chœur auec cette Epitaphe:

Hic iacet Reuerendus Pater Dominus Petrus de Saxo, decretorum doctor Abbas Ambroniaci qui obijt anno gratiæ .... 3. Februarij cuius anima requiescat in pace, Amen, Il fut deputé au Concile de Basle.

26. Theodore de Montferrat, Protonotaire Apostolique, auoit pour son Vicaire general en l'Abbaye d'Ambronay en l'an 1456. Bertrand de Loras Religieux dudit Monastere.

27. Antoine Alemand, des Alemans de Daufiné, 1460. & 1463.

28. Richard Cardinal de Constance fut le premier Abbé Commendataire d'Ambronay 1469. & 1470.

29. Iean Louys de Sauoye fils de Louys Duc de Sauoye; & d'Anne de Cypre Protonotaire Apostolique, Euesque & Prince de Geneue, Abbé de sainct Claude, & de Payerne, Prieur de Roman Moustier, de Nantua, & de Condamine, Doyen de sainct Antoine de Thurin, entra en possession de l'Abbaye d'Ambronay en l'an 1480. le 15. May 1481. il pourueut du Vicariat d'Ambronay, Iean Teste Prieur de Marboz. Pingon dit qu'il mourut en l'an 1484. & toutefois, on apprend par l'élection d'Vrbain de Cheuron Euesque de Geneue, son successeur en ladite Euesché, qu'il estoit déja mort l'11. Iuillet 1482. à Thurin.

30. Estienne de Morel, de la maison de Virechastel au Comté de Bourgogne, Abbé de sainct Pierre de Berne, Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, Prieur de Dompseurre, Euesque, & Prince de Maurienne. Sous luy le Doyenné de Lentenay en Bugey, tenu par Bertrand de Loras, Prieur de Brou, & grand Prieur d'Ambronay, fut vny au Corps du Chappitre en l'an 1491. Il est enterré au Chœur de l'Eglise dudit Ambronay, auec cette Epitaphe.

Hic iacet in Christo frater venerabilis Stephanus Morelli, Decretorum doctor Episcopus Maurianensis, & Commendatarius Abbas Monasterij sancti Petri Bernei, & sanctæ Mariæ Ambroniacensis Ecclesiæ Abbatialis administrator, qui obijt xxiij. mensis Iulij MCCCCXCIII. cuius anima requiescat in pace. Amen.

31. Louys de Gorreuod, Euesque de Maurienne, & de Bourg, Prince du sainct Empire, Cardinal puis Legat à latere en Sauoye & Bresse, fut éleu Abbé d'Ambronay, apres le decés d'Estienne De Morel.

32. Iean Philibert de Chales, Seigneur de Chales, & de Corgenon, Euesque de Maurienne, & de Bourg, Prince du sainct Empire, resignataire du precedent.

33. François Cardinal de Tournon, fut éleu Abbé d'Ambronay par les Religieux le 22. Iuillet 1544. apres le decés de Iean Philibert de Chales.

34. Le Cardinal de Crescence 1550.

35. François de Bachod, de la maison de la Verdatiere en Bugey, grand Dataire de sa Sainteté, fut Abbé d'Ambronay en l'an 1555. & depuis a esté Euesque, & Prince de Geneue, Abbé de S. Rambert, & Nonce de deux Papes aupres de son Altesse de Sauoye, il resigna à celuy qui suit son Parent, il est enterré à Thurin en l'Eglise sainct Iean.

36. Iean de Bachod apres auoir esté quelques années Abbé d'Ambronay, resigna à Claude de la Cous, son Neueu.

37. Claude de la Cous, Seigneur de Cheuanel, & de Genod, Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye, & Senateur au Senat de Chambery, a vescu Abbé d'Ambronay plus de 30. ans, il est ensepulturé au Chœur de l'Eglise. Voicy son Epitaphe.

D. O. M.

Nobili, ac Reuerendißimo Domino Claudio de la Cous, Abbati Ambroniaci, Domino de Cheuanel, & de Genod, in Senatu Sabaudiæ Senatori, Nobilis Renatus de la Cous nepos hocmonumentum in perpetuam illius memoriam dedicauit obijt 4. Februar. 1624. ætat. suæ 83.

38. Iean de Cussigny, succeda à Claude de la Cous; & le 29. May 1634. il fut assassiné aupres de Fauuernay au Comté de Bourgogne. Il estoit fils de Philippes Saladin de Cussigny, Baron de Vianges, Seigneur de Lesine; & d'Antoinette de Marcossey.

39. François de Liuron, Seigneur de Bourbonne, Vauuillars, & Demangeuelle, Sire de Ruaux, Prieur de Relanges, Frouille, & Fouchecour, Abbé de la Chalade, fut pourueu par le Roy de l'Abbaye d'Ambronay en l'an 1634. Il estoit fils d'Erard de Liuron, Cheualier Seigneur desdits lieux, & de Gabrielle de Bassompierre. Il resigna en l'an 1643. à

40. François de Liuron de Bourbonne, son Neueu, fils de Charles de Liuron, Marquis de Bourbonne, Cheualier des deux Ordres, Sire de Vauuillars, & d'Anne d'Anglure de Sauigny. 1643. 1650. qui est aujourd'huy tres-digne Abbé d'Ambronay.

Dans l'Eglise d'Ambronay, qui est dediée à Nostre Dame, il y a les Epitaphes suiuantes, outre celles des Abbés & de quelques Religieux, dont nous auons cy dessus parlé, & ailleurs.

Hic iacet nobilis, & potens Antonius de Lorasio Dominus quondam Montisplacentis, & Nobilis adolescens Bertrandus de Lorasio pius consanguineus Germanus, & hæres vniuersalis M. CCC. LXI.

Hic iacet nobilis Ioannes Visqui de Querio Pedemontio cuius anima requiescat in pace Amen obijt die 15. Maij M. D. LXXIII.

Sous ce tombeau gist venerable Louys des Terreaux, grand Prieur de Ceans, & Antoine son neueu, Vous priant prier Dieu pour eux, M. DXIV.

Quant

Quant à la ville d'Ambronay, il ne faut pas douter qu'elle n'aye esté bastie long-temps apres l'Abbaye, & que la grande deuotion du lieu n'y ayt attiré les peuples pour s'y establir, Elle a toufiours esté soubmise à l'Abbé, & n'a reconnu autre Seigneur que luy, on a pourtant creu qu'elle ayt appartenu autrefois aux Sires de Coligny, à cause que les prebendes des Religieux se deliurent encor aujourd'huy à la mesure de Coligny; mais cela n'en est pas vne preuue infaillible, il y a bien plus d'apparence de croire que les Sires de Coligny estans Souuerains du Reuermont, & de cette partie du Bugey qui estau voisinage d'Ambronay, la mesure de Coligny y ayt esté seule receüe, ou peut estre parce que les Sires de Coligny, ont fondé les prebendes des Religieux. Tant y a que nous n'auons point de tesmoignage par escrit qu'Ambronay ayt esté à ceux de Coligny, au contraire és archiues de cette Abbaye, il y a declaration de Guillaume Sire de Coligny du 26. Feurier 1226. par laquelle il aduoüe en faueur de l'Abbé d'Ambronay, qu'il n'auoit iamais eu n'y pretendu le droit de garde de la ville d'Ambronay. Cette ville est située au pied d'vne colline en vne plaine, laquelle à cause de ce, est appellée la plaine d'Ambronay sur le grand chemin de Lyon à Geneue, les habitans eurent leurs franchises, & priuileges par transaction faite auec Guillaume de la Baume leur Abbé, le Vendredy apres la Purification Nostre Dame 1298. par l'entremise de Pierre de la Baume Euesque de Belley, & de Pierre Abbé de sainct Rambert.

Titr. de la maison de ville d'Ambronay.

ANDERT.

AVtrefois Andert appartenoit à ceux de la maison de Gramont, anciens Gentis-hommes de Bugey, car par le partage que Charles, & Humbert de Gramont freres firent le 3. Aoust 1532. des biens qui estoient indiuis entre eux, la maison forte, & Seigneurie d'Andert arriua à Charles de Gramont, lequel ne laissa que deux filles, dont l'vne appellée Elie de Gramont espousa Guy de la Balme Escuyer, Seigneur de la Serra, fils de Philibert de la Balme Escuyer, Seigneur de Montchalin en Dauſiné, & de Françoise d'Aymauigne, ce Gentil-homme eust de ce mariage jusques à douze enfans, sçauoir sept masles, & cinq filles, Quant aux masles, ils ne furent pas mariés, & comme ils se treuuerent la pluspart impliqués en la disgrace de leur pere, qui auoit surpris le Chasteau de Lompnes, pour fauoriser les armes du Roy Henry IV. duquel il estoit naturel Sujet, tous leurs biens furent confisqués par Arrest du Senat de Sauoye; mais apres la reduction de la Bresse, & de Bugey à la Couronne, les filles qui estoient restées du naufrage de la famille, firent casser au Parlement de Dijon en l'an 1606. l'Arrest du Senat, & firent restablir la memoire de leur pere, & de leurs freres, & furent remises en la possession de leurs biens, depuis Andert estant tombé en discussion à la requeste de leurs Creanciers, Guy de Migieu Conseiller du Roy & plus ancien President aux Requestes du Palais à Dijon, yssu d'vne fille d'Andert s'en rendit achepteur, & en jouït aujourd'huy. La maison est située sur vn costau pres du chemin de Rossillon à Belley, il y a Parroisse & Iustice moyenne & basse dans l'enclos de la maison.

ANGLEFORT.

CLAVDE GASPARD de Maillans Seigneur de Boussin, Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye, & son Iuge Maje en Bugey, est le premier qui a porté la qualité de Seigneur d'Anglefort, il auoit vne maison noble en la Parroisse d'Anglefort appellé Boussin, mais cõme il n'y auoit point de Iustice, le Duc de Sauoye Emanuel Philibert, pour le gratifier luy infeuda le village, & Parroisse d'Anglefort, & ladite maison de Boussin en toute Iustice haute, moyenne, & basse, sous le seul titre de Seigneurie d'Anglefort par lettres du 18. Octobre 1571. verifiées en la Chambre des Comptes de Sauoye le 10. Nouembre suiuant. Ignace de Maillans son petit fils qui est viuant, est aujourd'huy Seigneur d'Anglefort, cette Seigneurie est dans le Mandement de Seyssel prés du Rosne, sur le grand chemin de Seyssel à Belley.

Titr. de la Chambr. des Cõpt. de Sauoye.

Quant au Prieuré d'Anglefort qui est fort ancien; ie n'ay rien peu apprendre de sa Fondation, il est situé sur le bord du Rosne à vne lieüe de Seyssel, sur le chemin de Seyssel à Belley, il est de l'Ordre de sainct Benoist, depend de l'Abbaye d'Ambronay, & est de la nomination de l'Abbé, & du Diocese de Geneue, l'Eglise est dediée à sainct Martin. Pour les Prieurs, ie ne les ay peu recouurer que depuis l'an 1292. voicy leurs noms.

1. Pierre de la Rochette Infirmier d'Ambronay. 1292.
2. Iaques Cadot Religieux d'Ambronay. 1327.
3. Iaques, 1349.
4. Pierre de Mareste Religieux d'Ambronay. 1368.
5. Pierre de Forax Religieux d'Ambronay. 1414. 1420.
6. Pierre de Mareste Religieux d'Ambronay. 1426.
7. Dieu le fit du Chastelard Religieux d'Ambronay, 1431.
8. Aymé de Montfalcon, Euesque de Lausanne, Prieur de Ripaille, & Doyen de Seyserieu en Bugey 1484. fut le premier Prieur Commandataire d'Anglefort.
9. Pierre Marc de Montfalcon, neueu du precedent, 1520.

Claude Roujous 1575.

10. Pierre Bertet 1581. 1591.

11. Gaillaume

11. Guillaume Drujon 1591.
12. Pierre Drujon, neueu du precedent 1634. 1648.
13. Iean Claude de Verjon de Mornay, Religieux & grand Vicaire de l'Abbaye d'Ambronay, tres-digne Prieur 1649. & 1650.



ARBENT.



RBENT estoit autrefois vn des principaux membres du Bailliage de la Montagne, qui appartenoit aux Comtes de Bourgogne, de la main desquels il sortit pour passer en la maison de Thoire par le mariage de Beatrix de Bourgogne. Humbert quatriesme du nom sire de Thoire, & de Villars, l'ayant fait bastir enuiron l'an 1300. Humbert cinquiesme du nom son filz, accorda aux habitans des franchises, libertés, & prerogatiues au mois de Nouembre de l'an 1304. qu'il iura d'obseruer auec dix de ses Cheualiers, depuis ce temps là, Arbent demeura en la maison des sires de Thoire & de Villars; iusques à l'an 1402. que le dernier de cette Illustre; & glorieuse maison, en fit vente auec toutes ses terres de Bresse; & de Montagne deçà la riuiere de Saone, à Amé VII. du nom Comte, puis premier Duc de Sauoye; Mais parce qu'Arbent (auec toutes les terres du Bailliage de la Montagne) auoit esté confisqué par Arrest du Parlement de Dole de l'an 1401. au proffit de Philippes le Hardy Duc; & Comte de Bourgogne, au preiudice d'Humbert dernier du nom sire de Thoire; & de Villars pour desny de fief, le Comte de Sauoye, ne se tenant guiere asseuré de sa vente, & desirant s'acquerir irreuocablement lesdites terres, en traitta auec le Duc de Bourgogne qui promit de les luy remettre toutes en l'an 1414. pour vingt-six mille florins d'or à bon compte de la dot de Marie de Bourgogne Comtesse de Sauoye: Ce traitté fut effectué, car en la mesme année Arbent fut deliuré au Comte de Sauoye, qui l'ayant gardé quelque temps l'infeuda en toute Iustice le vingt-vniesme Septembre 1436. à Hugonin Aleman Cheualier, Seigneur de Coyselet: par Lettres dattées à Ripaille à la reserue de la Souueraine, du ressort & de l'Hommage des Nobles demeurans en ladite Terre. Cet Hugonin Aleman eust vn filz appellé Louys Aleman qui mourut sans enfans en l'an 1494. & fit heritiere Philiberte Aleman sa sœur; femme de Iaques de Chalant Cheualier Seigneur de Varey auquel elle porta Arbent en dot, Claude de Chalant leur fils fut Seigneur d'Arbent; mais n'ayant eu enfans son hoirie fut en litige entre Marie de Chalant sa sœur Vefve de Philibert de Chasteauuieux Cheualier Seigneur de Verjon, & Estienne Philibert de Chalant Cheualier Seigneur de Varey son Neueu, surquoy ils transigerent le vingtquatriesme Ianuier 1547. & fut dit par le contract qu'Arbent demeureroit à Marie de Chalant, laquelle fut Mere de Claude de Chasteauuieux Cheualier Seigneur de Verjon, qui de son chef, & comme son heritier deuint Seigneur d'Arbent: mais estant aussi venu à mourir en l'an 1558. sans lignée, tous ses biens arriuerent par droit de succession legitime à Claude Seigneur de Chasteauuieux premier du nom Baron de Fromentes Baillif de Bresse son Oncle, Louys Seigneur de Chasteauuieux petit fils dudit Claude, dernier de la famille, estant pareillement decedé sans enfans l'an 1583. laissa tous ses biens à Anne de Rochechoüart sa Mere, laquelle donna Arbent, auec les Seigneuries de Veysia & Monts qui en dependent à Renée de Chasteauuieux sa fille, femme de Iaques de la Guiche Cheualier Seigneur de Siuignon pour sa portion hereditaire, d'ou vient qu'Henry-François de la Guiche Comte de Siuignon petit fils dudit Iacques en iouit à present, le Chasteau; & le Village d'Arbent, ont esté bruslés en partie par les Comtois, apres la rupture de la neutralité, il y à Parroisse.

Titr. du Chast. d'Arbët. — *Tit. de la Chamb. des Cōpt. d. Sauoye.* — *Tit. de la Mais. de Chasteau uieux.*

Quant au Prieuré d'Arbent qui est sous le vocable de S. Laurent il depend d'ancienneté de l'Abbaye d'Ambronay, & fut vny a la Mense de l'Abbé en l'an 1362. Depuis il en fut desuny, & à esté possedé iusques à present par des Prieurs particuliers desquels ie n'ay peu recouurer que ceux cy.

1. Perceual du Planet 1500.
2. Iacques de Bachod Prieur de Chalamont en Dombes 1564.
3. Iean Baptiste Cauet 1593.
4. .... Maret.
5. Ferdinand de la Guiche de la maison de Siuignon 1647. & 1650.



ARGIT.



E ne sçay point de plus anciens Seigneurs d'Argit que ceux de la maison du Bourg Gentils-hommes Bressans Seigneurs de Saincte Croix; & de Montgrillet qui ont possedé Argit l'espace de plus de cinquante ou soixante ans, Anthoine du Bourg puisné de cette famille viuant encor en l'an 1500. & qui auoit eu Argit en partage, en fit vente à Iacques de Chalant Cheualier Seigneur de Varey; & à Anthoine de la Vernée Escuyer Seigneur dudit lieu; Ieane de la Vernée fille vnique, & heritiere dudit Anthoine de la Vernée apres auoir acquis la part du Seigneur de Varey à tenu longtemps Argit, Mais comme elle n'eust aucuns enfans, elle disposa des biens qu'elle auoit en Bugey en faueur de Guillaume-François de Chabod Seigneur de Iacob, Chiros, & la Dragonniere Conseillier d'Estat de son Altesse de Sauoye, Cheualier du Senat, Gouuerneur de la Ville, & Chasteau de Montmelian; & Grand Maistre de l'Artillerie en Sauoye, lequel par contract du dixhuictiesme d'Avril 1592. l'aliena au profit de Iacques de Cerizier Escuyer Seigneur dudit lieu, Cappitaine du Chasteau de Miolans qui par ce moyen deuint Seigneur d'Argit; & n'ayant eu qu'vne fille appellée Gasparde de Cerizier,

Titr. de Monsieur l'Euesq. de Belley.

rizier, elle eust la Seigneurie d'Argit qu'elle porta en dot à Sebastien de Portier Seigneur de Mieudry, & du Botex Cheualier, & Commandeur de la sacrée Religion des Saincts Mauris & Lazare, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de son Altesse de Sauoye, son Conseiller, & Commissaire des guerres de çà les Monts. De leur mariage yssirent entre autres enfans Claude-Philiberte de Portier Dame d'Argit alliée le dixiesme May 1632. à Iacques de Montmayeur Escuyer Seigneur du Monet, & de Macognin en Sauoye, lesquels le dixiesme Nouembre 1641. vendirent la Seigneurie, & Chasteau d'Argit à Illustrissime & Reuerendissime Iean de Passelaigue Prince du S. Empire, Euesque, & Seigneur de Belley, qui est auiourd'huy Seigneur d'Argit, cette maison est située sur vn Costau, entre S. Rambert, & Teney, il y a Parroisse.

ARLOS.

Les Titres, & memoires que i'ay veu de la famille d'Arlos ne monstrent pas que ceux de cette maison ayent esté Seigneurs d'Arlos, bien qu'ils en portassent le nom, en effet il à esté depuis plusieurs Siecles du Domaine de la Couronne de Sauoye, & en fut demembré pour composer l'Appannage de Philippes de Sauoye Comte de Geneue troisiesme fils d'Amé septiesme, premier Duc de Sauoye en l'an 1434. ainsi que nous auons dit cy deuant en l'Eloge de ce Prince, la mesme Seigneurie d'Arlos fut encor comprise en l'Appannage de Ianus de Sauoye aussi Comte de Geneue troisiesme filz de Louys Duc de Sauoye, & en celuy de Iacques-Louys de Sauoye Comte de Geneue, & Marquis de Gex quatriesme fils du Duc Amé huictiesme, & finalement en celuy de Philippes de Sauoye Duc de Nemours, & Comte de Geneuois filz de Philippes Duc de Sauoye, duquel descendent les Ducs de Nemours, & de Geneuois; le Roy tient garnison au Chasteau d'Arlos, il y à vn pont sur le Rhosne pour passer en Sauoye, lequel par le traitté de paix fait à Lyon entre le Roy Henry quatriesme, & Charles Emanuel Duc de Sauoye contenant l'eschange du Marquisat de Saluces, pour la Bresse, Bugey, & Valromey, en l'article troisiesme, demeura à sa Majesté auec quelques autres lieux y designés qui sont au delà du Rhosne il y a paroisse & Iustice haute, moyenne & basse.

ARVIERES.

Cette chartreuse reconnoit pour ses Fondateurs les Comtes de Sauoye, & les Seigneurs de Beaujeu; Car enuiron l'an 1140. Amé second du nom Comte de Maurienne, & premier Comte de Sauoye, Marquis en Italie desirant d'attirer des Chartreux en sa Terre de Valromay, leur donna le territoire d'Aruieres, & Humbert Seigneur de Beaujeu second du nom son Gendre Seigneur de Bugey, & Valromey à cause d'Alix de Sauoye sa femme leur confirma cette donation, & leur bailla la grange de Fayole; Guychard Seigneur de Beaujeu son filz commença le bastiment du Monastere, & fit faire la premiere Cellule, à leur exemple plusieurs personnes de grande qualité contribuerent à la dotation de cette maison, & auparacheuement des bastimens, si tost que cela fut fait, le Pape Lucius second par sa Bulle de l'an 1144. en datte du second May l'an premier de son Pontificat addressée à Arthold premier Prieur d'Aruieres, prit cette Chartreuse sous sa particuliere protection, & en designa les limites à la priere d'Ardutius Euesque de Geneue. Thomas aussi Comte de Sauoye, & Louys Seigneur de Beaujeu prirent cette Chartreuse sous leur sauuegarde. Dans vn vieil Missel qu'on croit auoir esté escrit de la main de S. Arthold Euesque de Belley, les noms des Bienfaicteurs d'Aruieres se lisent encor auiourdhuy entre lesquels i'ay remarqué ceux cy. Henry Roy d'Angleterre, Ponce Euesque de Mascon, Ardutius Euesque de Geneue, Antelme Euesque de Patras, Bernard, & Guillaume Euesques de Belley, Pierre Euesque de Glandeués, Perrin de Luyrieux, les Seigneurs d'Anthon, & de Montluel, Arthold Doyen de Seysserieu, Estienne Doyen de Lyon, Aymé & Hugues de Varennes, Aymé de Riuoire, Antelme de la Balme, Arthaud de S. Romain & Hugues Palatin, ce Monastere est en Valromey, & du Diocese de Geneue dans vne situation sauuage, & qui tient entierement de la solitude, & du desert, il à produit S. Arthold Euesque de Belley qui y est enterré, de la sainteté duquel nous parlerons aillieurs: C'est la septiesme maison de l'Ordre. Aubert le Mire à eu connoissance de celle cy, mais il n'en dit autre chose, sinon que de la nommer, & de la loger en la Prouince de Bourgogne. Outre S. Arthold ce Monastere nous à donné Iean Abbé d'abondance qui se fit Chartreux à Aruieres, & fut disciple de Saint Arthold mort en estime de sainteté l'Obituaire de la Chartreuse de Meyria luy donne cet Eloge. *Ioannes ex Abbate Abundamiæ Cartusianus Aruerię, discipulus Sancti Artholdi, integritate vitæ, & singulari praecellens Charitate obiit,* 1202.

Tit. d'Aruieres.

Preuues pag. 177

ASPREMONT.

Les Franchises du Village d'Aspremont nous apprennent qu'Humbert sire de Thoire, & de Villars quatriesme du nom fit bastir le Chasteau d'Aspremont, & que pour attirer les habitans au Village, il y donna des grandes immunités, & priuileges au mois de Iuin 1296. ce qui fut ratifié par Humbert sire de Thoire, & de Villars son filz par lettres dattées à Montreal le Dimanche apres la feste S. Michel 1334. & par vn autre Humbert aussi sire de Thoire, & de Villars par pa-

tentes données au Chastelard en Dombes le huictiesme Septembre 1537. apres quoy il infeuda en toute Iustice le Village,& Chasteau d'Aspremont auec toutes ses appartenances à Estienne de Bussi dit le Blanc Cheualier pour recompense de seruices;cettuy cy eust trois enfans , à l'vn desquels qui fut Anthoine de Bussi le Blanc Cheualier il laissa la Seigneurie d'Aspremont;mais estant decedé sans enfans, cette terre fit retour au sire de Villars qui en fit vente,ensemble de toutes ses terres de Bresse,& de Bugey à Amé septiéme du nom , Comte puis premier Duc de Sauoye le vingtneuuiesme Octobre 1402. cette Seigneurie à demeuré longtemps depuis en la main des Ducs de Sauoye à titre de Chastellainie, iusques à ce qu'elle fut infeudée à N. . . . . de Mareste Seigneur de Silans en Bugey , & de S. Mauris en Sauoye , les successeurs duquel ont possedé cette Seigneurie durant longues années , enfin Guillaume de Mareste Seigneur de Montdragon en Sauoye la vendit à François de Toquet Escuyer Seigneur de Montgeffon qui l'a transmis à Claude de Toquet Escuyer Seigneur de Montgeffon,& de l'Isle son petit filz,& heritier qui est auiourd'huy Seigneur d'Aspremont. Il y à Parroisse & Chasteau.



LA BALME EN VALROMEY.



GVILLAVME de la Balme Cheualier pour recompense de ses seruices, eust en Infeudation de Louys de Sauoye Seigneur de Vaud de Bugey & de Valromey la Iustice haute, moyenne , & basse sur sa maison forte de la Balme en Valromey,& sur ses hommes,& fiefs,par lettres dattées à Chambery le dernier d'Auril 1347. depuis ce temps là cette Seigneurie de la Balme est toûjours demeurée en la maison des Seigneurs de la Balme , & des Terreaux , iusques à la derniere de cette famille appellée Louyse de la Balme Dame de la Balme,& des Terreaux, qui donna la Balme à George de Montfalcon Seigneur de Flaccieu , les successeurs duquel du nom , & armes de Montfalcon ont esté Seigneurs de la Balme , enfin Roland de Montfalcon Baron de Flaccieu l'aliena en faueur de François de Grenaud Escuyer Seigneur de Montillet , & de Nercia qui en à ioüi long-temps : c'est sur luy que la retiré Iean Claude de Clermont Cheualier Baron de Mont-Saint-Iean par traitté de l'an 1650.de la famille duquel comme estant fort illustre & yssuë d'vn puisné de Clermont de Dauphiné. Nous esperons de parler dans nostre Histoire Genealogique de la maison de Sauoye , il ne reste à present que des mazures de l'ancien Chasteau de la Balme qui est situé sur le penchant d'vne montagne entre Montaigre , & Cerueirieu.

Prouu. pag.178.

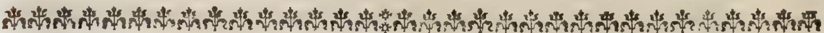


LA BALME DE PIERRE-CHASTEL.



QVOY que cette Seigneurie soit au delà du Rosne,qui sert de limite à la Sauoye & au Bugey, neantmoins elle est de la Prouince de Bugey,soit pour la Iustice,soit pour les Tailles,suyuant la reserue faite par la paix de Lyon de l'an 1601.art. troisiesme , & ainsi comprise en mon dessein,autrefois il n'y auoit qu'vne maison forte auec quelques rentes en directe laquelle appartenoit aux Seigneurs de Champs au Diocese de Die en Dauphiné de la maison des Alemans , mais Iustine de Tournon Mere de Philippes Aleman Cheualier Seigneur de Champs , en fit vente le vingttroisiesme Mars 1548.à George du Port Escuyer lequel en fit hommage le vingttroisiesme Octobre 1576. à Charles Emanuel Duc de Sauoye , depuis sçauoir le vingtuniesme Octobre 1579. il eut Infeudation de ce mesme Prince de la Iustice haute,moyenne & basse de ladite maison , Village , & Parroisse de la Balme, à la charge toutefois du rachat perpetuel , ce qui fut cause que le septiesme Octobre 1581. le Seigneur de Iacob par lettres patentes de son Altesse de Sauoye obtint la plusualüe de ladite Terre, & la reünit à la Baronnie de la Dragonniere en Sauoye au Mandement d'Yenne,ce qui ne subsista pas long-temps, parce que le dixiesme Octobre 1612. Aymé du Port Escuyer filz dudit George du Port rachepta du Seigneur de S. Mauris filz , & heritier dudit Seigneur de Iacob la Iustice de ladite Seigneurie & Parroisse de la Balme , de laquelle ioüit auiourd'huy Françoise du Port sa fille vnique & heritiere femme de François de Falaise Escuyer Seigneur de Bellegarde en Dauphiné; Le Village de la Balme est sur le bord du Rosne au port de Pierrechastel sur le grand chemin de Belley à Yenne , à cause dequoy on l'appelle la Balme de Pierrechastel.

Titr. de la Châbre des Comt. de Sauoye. Idem.



LA BALME SVS CERDON.



PVIS qu'on treuue des titres qui nous apprennent que la Balme sur Cerdon estoit deja Seigneurie en l'an 1100. ainsi que nous dirons vn peu plus au long en la genealogie des Seineurs de Fromentes , & des Comtes de S. Amour , il ne faut point douter qu'elle ne soit fort ancienne,le Chasteau(dont il ne reste que des mazures)estoit situé sur vn Rocher au dessus de Cerdon en Bugey , ce qui est cause qu'on la tousiours appellé la Balme sus Cerdon pour le distinguer auec plusieurs autres lieux qui portent mesme nom ; au dessous du Chasteau il y à vne cauerne fort profonde dans le Roc , au fonds de laquelle il y à tousiours de l'eau , en esté il fait si froid en ce lieu là , que l'eau qui s'y rencontre est ordinairement glacée , & en hyuer elle est si chaude qu'on ne l'ose toucher de

la

la main, singularité que i'ay jugé digne d'obseruation. Au reste cette Seigneurie de la Balme depuis Hugues Seigneur de la Balme, qui viuoit en l'an 1100. est tousiours demeurée en la main de ses Successeurs Seigneurs de Fromentes, iusques au 17. May 1362. que par le partage qui se fit entre Estienne, & Amblard de la Baulme, enfans de Iean de la Baulme, Cheualier, Seigneur de Fromentes, cette terre de la Balme arriuà audit Amblard, & celles de Fromentes, & de Chastillon au Val de Buenc, audit Estienne comme aisné; Cet Amblard fit la branche des Seigneurs de Perés, lesquels ont possedé ladite terre enuiron cent ans, & comme en l'an 1430. apres le decés de Perceual de la Baulme Cheualier, Seigneur de Perés, & de la Balme sus Cerdon, il y eut different entre Guillaume, & Amblard de la Baulme freres ses enfans, touchant leurs partages; En fin par transaction du 21. Nouembre 1436. il fut dit que la donation qu'Isabelle de Boches leur mere, auoit fait audit Amblard son dernier fils, de la Seigneurie de Perés estoit cassée, & qu'il laisseroit ladite terre audit Guillaume de la Baulme, son frere aisné, & en place auroit la Seigneurie de la Balme sus Cerdon, ce qui fut ainsi traitté au Chasteau de Perés, presens Iean de Genost Seigneur de la Feole, & Othenin de Beyuiers Cheualiers; cet Amblard de la Baulme, ou de la Balme, fit la branche des Seigneurs de la Balme sus Cerdon, laquelle a duré depuis ladite année 1436. jusques à Marie de la Balme Dame dudit lieu, & de Morterey, derniere de cette Branche, fille de Claude Seigneur de la Balme, & du Morterey, & de Charlotte de la Fontaine, laquelle se mariant en l'an 1581. auec Claude de Mareste, Seigneur de Chauanes en Bresse, luy porta la Seigneurie de la Balme en dot, de leur mariage ne sortit qu'vne fille nommée Ieane de Mareste, femme de Louys de Bussi, Seigneur de Boches, qui par ce moyen deuint Seigneur de la Balme, il en a iouy long temps, & à la fin l'a remis à Iean de Bussi son fils, qui porte aujourd'huy la qualité de Seigneur de la Balme, il y a Iustice haute, moyenne, & basse, par la concession des Sires de Thoire, & de Villars, ausquels à cause de ce, les Seigneurs de la Balme sus Cerdon, ont fait souuentefois hommage. De cette terre depend le village d'Oyssella, qu'Amblard de la Baulme Cheualier, aquit de Pierre de Chatard Damoiseau, fils d'Estienne de Chatard Cheualier, en suite dequoy le Sire de Villars donna audit Amblard de la Baulme en accroissement de Fief, la Iustice sur ledit village a la reserue du Fief, Ressort, Souueraineté, Chemins publics, Cimetieres, Eglises, Maladeries, & franchises de Villes. Par lettres dattées au Chasteau de Montdidier, l'11. de Iuin 1377. Presens Perraud de Gigny Chancelier du Sire de Villars, Iean de Poncin son Procureur, & Pierre de Belmont son Secretaire.

Titr. du Chast. de Boches.

Titr. du Chast. de Boches.

LA BARRE.

RODOLPHE de Cordon Cheualier, Seigneur des Marches en Bugey, pour recompense de seruices, eust Infeudation d'Amé V. Comte de Sauoye, de la maison forte de la Barre, au mandement de Cordon, auec Iustice, haute, moyenne, & basse, sur les hommes, & Fiefs, par lettres du 19. Ianuier 1362. ses Successeurs du nom; & armes de Cordon, ont iouy de ladite Seigneurie fort long-temps, jusques a ce qu'elle sortit de leur famille par le mariage d'vne fille, qui la porta en dot à vn de la maison de Bonniuard, lequel ne laissa qu'vne fille mariée en la maison de la Forests en Sauoye, par ce moyen ladite Terre appartint à ceux de la Forests, qui en iouyssent encor à present.

Titr. du Chast. d'Eujeu.

LA BASTIE.

COMBIEN que ce Fief soit tres ancien, neantmoins i'en ay fort peu d'instructions par la negligence de ceux qui en ont les titres, Pierre de Rossillon Cheualier, de la maison de Rossillon-Beauretour en Bugey, viuant en l'an 1330. en a esté le premier Seigneur; mais depuis luy, ie ne treuue point les autres Seigneurs iusques à Françoise de Mornieu Dame de la Bastie, laquelle viuoit en l'an 1550. elle se maria auec Amé de Liuron Gentil-homme yssu de la maison de Liuron au pays de Gex, qui à cause d'elle fut Seigneur de la Bastie, & apres luy Iean de Liuron leur fils, pere de François de Liuron Seigneur de la Bastie, & Conseigneur de Balaison, de Marcorens, de Monsegur, & de la Val des Clés, mary de Charlotte de Cheuron, sur les heritiers duquel la Seigneurie de la Bastie fut vendue par discussion, & acheptée par le sieur d'Arerés, au prejudice de qui le sieur Liuet la fit subhaster, & la vendit depuis à Pierre de Leas Escuyer, Seigneur de la Tour prés de Belley, & Conseigneur d'Escriuieux qui la laissée auec le reste de ses biens, à François de Leas son fils, Escuyer, Seigneur de la Tour, qui est aujourd'huy Seigneur de la Bastie; cette maison est située prés de Belley.

LA BASTIE SVS CERDON.

CETTE Seigneurie est sortie originellement de la maison de la Balme sus Cerdon, & fut l'vn des sept Chasteaux que les sept freres de la maison de la Balme firent bastir enuiron l'an 1140. de là il passa en la maison des Sires de Thoire & de Villars, dans l'Estat desquels il estoit situé, la premiere alienation qu'ils en firent fut en faueur du Seigneur de Tolonjeon en Comté, qui la possedoit en Iustice, haute, moyenne, & basse, sous l'hommage du Sire de Thoire en l'an 1350. Depuis Eleonor de Tolonjeon

Titr. du Chast. de la Bastie. Dame de la Bastie sa fille, se mariant auec Antoine Seigneur de Chandieu, luy porta cette Terre en dot, d'où vint qu'en l'an 1373. il en fit hommage au Sire de Thoire, & de Villars, dans le Chasteau de Montreal, Presens Guillaume Seigneur de Glarens en Bresse, Philippes Seigneur de Bussi en Montagne, Louys, & Estienne le Blanc de Bussi Cheualiers; Apres ce Seigneur de Chandieu, (duquel on ne void pas qu'elle ayt eu lignée,) elle se remaria, auec Henry de la Balme dit Bocon, Cheualier, Seigneur du Bourg sainct Christophle, duquel elle eust des enfans, entre autres vne fille appellée Ancelis, (femme de Guillaume de Luyrieux, Cheualier, Seigneur de la Cueuille) à qui elle auoit fait bonne part de ses biens par mariage; & comme cette fille deceda ayant fait heritier son mary, il y eut different entre eux, le Seigneur de la Cueuille pretendant, non seulement part en la succession d'Henry de la Balme, mais encor au Chasteau de la Bastie, à la fin par l'authorité d'Amé Comte de Sauoye, ils furent appointés au mois de Feurier 1382, & par le traitté fait entre le Seigneur de la Cueuille, Iean Bastard de Chalon, Seigneur de Montrichard, & Leonor de Tolonjeon, Seigneur de Tolose en Comté, Procureurs d'Eleonor de Tolonjeon, il fut dit que la Seigneurie de la Bastie demeureroit entierement acquise à Eleonor; & le surplus de tous les biens d'Henry de la Balme, au Seigneur de la Cueuille ce qui fut executé. Apres le decés d'Eleonor de Tolonjeon Tristan Seigneur de Tolonjeon son frere, & ses Successeurs furent Seigneurs de la Bastie, & en ont porté long-temps la qualité. Il est vray que parce qu'Henry de la Balme, Seigneur du Bourg S. Christophle, par son testament auoit appellé à sa succession, à defaut de masles, les enfans de Maillard de la Balme. Cheualier son parent, Ce Maillard de la Balme n'ayant peu auoir raison de ses pretentions d'Antoine de Tolonjeon Cheualier, Seigneur de Traues, & de la Bastie, surprit sur luy le Chasteau de la Bastie, mais pour ne l'auoir pas bien gardé, Antoine de Tolonjeon s'en saisit, & dudit Maillard de la Balme, qui fut mené prisonnier à Besançon, où il donna pour sa rançon deux cens escus, qui furent payés pour luy, par Louys de l'Asne dit de Langes, & par Fromond de Liquenay le 7. Mars 1416. En fin cette Terre paruint aux Alemans de Bugey Seigneurs d'Arbent, de la famille desquels cette Seigneurie sortit pour entrer en celle de Chalant, par le moyen de Philiberte Aleman, Dame d'Arbent, de la Bastie, & de Mornay, derniere de cette maison, laquelle fut mariée à Iaques de Chalant Cheualier, Seigneur de Varey, d'où vint entre autres enfans, Claude de Chalant Seigneur d'Arbent, de la Bastie, & de Mornay, qui estant decedé sans lignée, son hoirie se partagea le 24. Ianuier 1547. entre Marie de Chalant sa sœur, vefue de Philibert de Chasteauuieux, Cheualier, Seigneur de Verjon, & Estienne Philibert de Chalant, Cheualier, Seigneur de Varey son neueu, à qui outre autres biens arriua la Seigneurie de la Bastie, & peu de mois apres, sçauoir l'11. Iuin 1547. il la vendit à Bertrand du Breul, Cheualier, Seigneur de l'Isle, & de Montbarré, Conseiller, & Maistre d'Hostel de son Altesse de Sauoye, en faueur duquel le Duc Emanuel Philibert l'erigea depuis en Baronnie, en y vnissant les Seigneuries de Cheuanel, l'Isle, le Barrio, Chauagna, & Langes, Les lettres Patentes de cette erection sont datées à Thurin le 20. Decembre 1570. verifiées en la Chambre des Comptes le 23. d'Aoust 1585. & au Senat le 6. d'Auril 1588. & par autres lettres datées aussi à Thurin le 12. Septembre 1586. Le Duc Charles Emanuel permit de faire eriger dans l'estendue de ladite Baronnie vn patibulaire à quatre pilliers, ce qui fut verifié en la Chambre des Comptes, & au Senat l'an 1588. Aujourd'huy Bertrand du Breul second du nom, Baron de la Bastie, petit fils de ce Bertrand, iouyt de ladite Terre, laquelle luy est arriuée par succession d'Antoine du Breul, Baron de la Bastie son pere. Preuues pag. 179

BEAVRETOVR.



Titr. du Chast. de Beauretour. PIERRE de Rossillon Cheualier, pour recompense des seruices qu'il auoit rendus au Comte Verd, eust de luy Infeudation de toute Iustice, haute, moyenne, & basse, sur les hommes, & Fiefs qu'il auoit dans la Chastellainie, & Ressort de Rossillon, par lettres datées à Chambery le 15. d'Auril 1359, cela donna sujet à Iean de Rossillon Cheualier, viuant en l'an 1400. descendu dudit Pierre, de faire bastir vn Chasteau en vn lieu appellé Beauretour, qui estoit de son Fief, & où il auoit Iustice dans la Chastellainie de Rossillon, d'où vient qu'il se qualifia dés là Seigneur de Beauretour, ce que ses Successeurs du nom, & armes de Rossillon ont continué jusques à present, de pere à fils, & en ont fait hommage aux Ducs de Sauoye; Cette maison est située sur vn costau dans la Parroisse de sainct Germain, à vne lieüe de Belley, sur le grand chemin de Belley à Inimont.

BELLEY.



C'EST vne ville située entre des Collines & monticules le terroir en est fertile, & le climat agreable, elle est la capitale de la Prouince de Bugey, honorée d'vn Baillage & d'vne Election, il ne faut pas demander si elle est ancienne, puis que le Siege Episcopal y est estably dés l'an 412. ainsi que nous dirons à la fin de ce Chapitre en la Chronologie des Euesques de Belley. Mais de sçauoir par qui Belley à esté basty, en quel temps, & pourquoy il à esté ainsi nommé, c'est ce qui n'est pas connu. Foderé en sa description du Conuent de S. François de Belley en à dit d'estranges choses, lesquelles tiennent plus de la fable que de l'histoire, car il dit que Belley estoit desia du temps de Cesar, qui prenoit plaisir d'y sejourner, & que c'estoit vne grande ville du temps

temps de Brennus laquelle fut habitée par des peuples qui occupoyent le pays qui eſt depuis Suze en Piemont iuſques à la riuiere du Po,& fonde cela ſur vne inſcription tirée de l'Abbaye S.Pierre de Noualeſe en la deſcente du Montcenys que nous auons rapportée tout au long cy deuant ; ce qui n'a aucun fondement legitime, parce que Ceſar ne fait point de mention de Belley en ſes Commentaires ny tous les Anciens Hiſtoriens, meſmes Ptolemée qui à veſcu apres Ceſar, dans ſes Cartes Geographiques ne repreſente aucune ville ou Chaſteau entre le Roſne, & la Saone qui eſt la ſituation de la Breſſe & du Bugey, ce qu'il n'auroit pas oublié ſi Belley en ce temps là euſt eſté en eſtre, & vne ſi grande ville qu'on la figure, puis qu'il à bien remarqué d'autres lieux de là le Roſne, & la Saone de petite conſideration.

Quant à l'inſcription de l'Abbaye de S. Pierre de Noualeſe, elle eſt ſuſpecte, on ne dit point ou elle eſtoit,ſi ſur vne pierre,ou en vn manuſcript, d'ou on la tiré,qui l'y à veu, d'aillieurs elle porte que Belley eſtoit *ampliſſima vrbs*,& que la region qui eſtoit entre les Allobroges, Sequanois, & Sebuſiens qui eſt le Bugey eſtoit inculte,Or qu'elle apparence que Belley fut vne ſi groſſe,& belle ville,& que le pais d'alentour fut inculte, & des-habité. D'ailleurs cette meſme inſcription porte que *Sextilius Bellinus* qui conduiſoit ces peuples qui vinrent habiter en Bugey,donna ſon nom à la ville de Belley, *Bellitium a Bellino,* ce qui ſuppoſe qu'elle n'en auoit point d'autre auparauant. Or comme ſe peut il faire que Belley auant la venue de ces peuples fut vne grande ville, & qu'elle n'euſt point de nom, en tout cas pour donner couleur à cette ſuppoſition,il failloit dire le vieil,& premier nom de la ville de Belley. Le P. Genan au proiet qu'il à fait des antiquités de Bugey à renchery ſur Foderé,car il fait *Creuſa* femme d'Ænée, fille de Priam, & d'Hecube fondatrice de Belley apres l'embraſement de Troye, & dit qu'elle fit baſtir ſon Palais en vn lieu pres de Belley,qui à cauſe d'elle s'appelle encor auiourdhuy la Creuſe,penſée extrauagante : car outre que les meilleurs Autheurs doutent ſi Troye,Priam, Hecube,Ænée, & Creuſa, & autres perſonnes dont Virgile à parlé en ſon Æneide ont eſté, c'eſt qu'il n'y à aucun Hiſtorien qui en aye fait mention, & ainſi cela eſtant deſtitué de toute apparence de raiſon,& d'authorité doit paſſer pour vne fable,& pour vn conte de vieille,il eſt bien permis à celuy qui eſcrit l'Hiſtoire de ſon pais de dire tout ce qu'il ſçait qui puiſſe ſeruir d'ornement,ou rapporter de la gloire,& de l'honneur à ſa patrie;mais il ne faut pas pour en remonter l'antiquité,& l'origine,recourir à des ſuppoſitions qui rendent l'Autheur, & l'ouurage ridicules,comme ceux qui ont oſé eſcrire que Niſmes auoit eſté baſtie par *Nemauſus* filz d'Hercule,Tournon par *Turnus,* & Agen par *Agenor*, l'Ethimologie de Belley à fourny à ces deux meſmes Autheurs des penſées auſſi peu receuables que celle de ſa Fondation & de ſon ancienneté. Foderé dit que Ceſar prenoit ſi grand plaiſir de demeurer a Belley comme en vn lieu fort agreable,qu'à cauſe de cela il fut appellé *Belli locus*,& depuis par corruption *Bellitium.* *Delexius* dit que Belley, & Beaujeu deriuent *à Bellis locis* à cauſe de la beauté de leur ſituation. (*In Chorogr. Sab.*) Il y à encor deux autres opinions, l'vne que Belley à eſté ainſi nommé *à Bello* & *Lite* par les Romains qui ſe rendans maiſtres des Gaules furent fort contrariés en la conqueſte du Bugey & de la ville de Belley, *Bellitium quaſi à loco Belli, & litium*, l'autre que *Bellitium* deriue de *Bellinus* Capitaine des Secuſiens qui vinrent habiter à Belley,& en Bugey apres le paſſage de *Brennus* en Italie : Genan à bien rapporté toutes ces opinions, mais il en a vne qu'il donne pour meilleure, & qui eſt pourtant pire que les autres. Car comme il à voulu perſuader que *Creuſa* auoit fait baſtir Belley,il à auſſi eſté ſi hardy d'eſcrire qu'apres qu'elle fut acheuée au modele de la ville de Troye ; *Creuſa* la voyant s'eſcria à Bel Ilion, ce que les peuples n'entendans pas creurent que c'eſtoit *Bellitium*, & delà appellerent ainſi Belley,comme ſi on parloit François en Bugey apres l'incendie de Troye, cependant il ne reiette pas la derniere opinion de Foderé ſçauoir que *Bellinus* aye baillé le nom à Belley,tant s'en faut que pour l'authoriſer, & la ſuite de quelques Gouuerneurs de Bugey ſous les Romains qu'ils ont tous deux forgés, il met en auant vn certain poëme latin qui contient les louanges, & vne deſcription bien ample de Belley, & du pais circonuoiſin inſeré cy deſſous, piece faite à plaiſir,& qui n'eſt pas ancienne, ainſi qu'il eſt aisé à reconnoiſtre par le ſtile,auſſi Genan ne dit point ou il à recouuré ce poeme,& n'en nomme point l'Autheur,ſeulement il dit qu'il la treuué ſi mal eſcrit & ſi ancien qu'on auoit peine à le lire, & pour donner couleur à cela, il y à laiſſé en blanc quelques mots, mais ce n'eſt que pour deguiſer la nouueauté de la piece, laquelle eſt pour certain de l'inuention de Genan, & d'vn Aduocat de Belley que ie ne veux pas nommer. Tant y à que ce n'eſt pas vn bon moyen de preuuer l'antiquité d'vne ville par des vers dont l'Autheur n'eſt pas connu,comme le remarque preſque en ſemblable cas, Catel en ſes memoires de Languedoc. (*Liu. 3.*) Robert Moyne de S.Marian d'Auxerre appelle Belley, *Ciuitatem Beliſmam, & Beliſamam,* (*In Chronico.*) il y auroit encor plus d'apparence de croire que Belley, *Bellitium* en latin aye pris ſon nom de Bellonne Deeſſe de la guerre comme Foderé à remarqué parce que la Deeſſe Bellonne y auoit vn temple ainſi que Genan aſſeure, (*In Chrō. Eccle.*) ioint que la ville de Belley porte encore en ſes armes vn Loup qui eſtoit dedié à Bellonne & à Mars, ce qui eſt peut eſtre cauſe qu'Aubertus Miræus,& apres luy Charles de S. Paul appellent Belley, *Vrbem Bellicam.* (*In Geo. Sacra.*) quoy qu'il en ſoit Belley n'eſt pas vne ville ſi ancienne que Foderé,& Genan ont voulu perſuader, ce n'eſt pas que ie veuille luy deſnier le rang d'antiquité qui luy eſt deu : car puis qu'elle eſtoit deſia ville Epiſcopale en l'an de noſtre Salut 412. elle eſt ſans doute la plus ancienne ville de Breſſe & de Bugey. Foderé, & Genan aſſeurent qu'elle à ſouffert des grandes ruines par l'armée des Romains conduite par *Lucius Piſonius*,ce qui eſt de leur creu, puis qu'ils n'alleguent authorité quelconque pour le perſuader, ie voudrois bien pluſtoſt croire que cette ville ayt eu ſa part des rauages qu'Attila Roy des Huns fit en Breſſe & Bugey enuiron l'an 451. dont Nicol. Olaus Archeueſque de Strigonie : *In ſuo Attila cap. quarto* parle de la ſorte. *Poſt hæc Attila (inquit) traiecto Rheno per Tulingos Æduos, & Sequanos qui noſtra ætate Burgundi dicuntur, exercitum ductat, Gundicarium eorum Regem, iam tum magnis viribus ſe Ætio, & Theodorico coniungere volentem cum omnibus ſuis copiis iuſto conflictu interficit, deletque, quâ partâ inſigni victoriâ multas Sequanorum, & Galliæ munitas vrbes, opibus, viribuſque præſtantes (inter quas Lixouium, Beſontionem Matiſconem, Lugdunum, Cabilonem, & Lingonum vrbem memorant,) funditùs euertit.* Car bien que cet Autheur ne faſſe pas mention qu'Attila ayt eſté en Breſſe,& Bugey toutefois ayant ruiné, Maſcon, Chalon, & Lyon villes voiſines, & eſtant entré en Gaule par le Comté de Bourgogne, la coniecture eſt vray ſemblable,que ces deux petites Prouinces qui eſtoient en ſon paſſage ou il n'y auoit aucune fortereſſe conſiderable, n'auront pas euité

sa cruauté, non plus que la desolation que souffrit ce mesme Pays, la Sauoye, Dauphiné, Masconnois, & generalement la Bourgogne Cisiurane, & Transiurane sous Thierri II. du nom Roy de France dont parle Du-Haillan, veu mesmes qu'il y à des vestiges qui tesmoignent que Belley à esté autrefois plus grand d'enceinte qu'il n'est à present, & que ce petit pais qui n'a esté guieres connu par les Historiens du temps, à eschappé leur diligence. On peut bien pourtant asseurer que Belley fust entierement bruslé en l'an 1385. & le vingt-cinquiesme du mois d'Aoust par vn incendie dont on ignore la cause, & n'y eust que l'Eglise Cathedralle, la maison de l'Euesque, les maisons des Chanoynes, & quelques vnes en leur voisinage qui furent exemptes de cet accident, le temps duquel est marqué en vne pierre qui est au deuant de la maison de Claude Pegnin Maistre Chirurgien à Belley par les vers suyuans assez grossiers.

Hist. de France liu. 2.

L'an M. CCC. LXXXV. & le XXV. du Mey d'ou,
Tanto aprè la san Bartolomeou,
Derman pidia, Veillan en equita,
De Belley fu arsa la Cita.

Apres quoy cette ville s'estant rebastie peu à peu, Amé VII. du nom I. Duc de Sauoye la fit clorre de murailles & de tours, au rapport de Pingon en la vie de ce Prince qui en parle fort succinctement. *Bellicensem ciuitatem* (dit-il) *mœnibus turribusque cinxit*: Il y à en cette ville des marques d'Antiquité qui ne se rencontrent pas ailleurs, on y treuue des Vrnes, des sepulchres, & des medailles, & se voyent hors la ville des vestiges d'vn temple dedié à Cybele Mere des Dieux dont fait foy l'inscription qui commence *Matri Deum* que nous auons transcrite au commencement de cet ouurage auec les anciennes Epitaphes, l'opinion commune est aussi, qu'il y auoit vn temple dedié à la Deesse Bellonne dont toutesfois il ne nous reste aucun tesmoignage, non plus que des Arcs triumphaux que Genan dit y auoir esté, nommement vn qu'il s'est imaginé auoir esté dressé à l'Empereur Maximian retournant en Italie victorieux des Bagaudes, dont estoient Chefs *Amandus, & Ælianus*, & pour appuyer sa coniecture, il n'a autres raisons, sinon qu'il y à vne porte à Belley bastie en partie de gros quartiers de pierre, comme on les mettoit en œuure du temps des Romains qui s'appelle la porte de l'Arc, & qu'en vne pierre pareille à celle la qui est en la maison de l'Euesque, il y à d'vn costé ce fragment d'inscription.

.... VAET SABI. ....
.... NI ET MAX ....

Et de l'autre

.... V R. I O. M. ....

D'ou il s'est mis en l'Esprit pour s'accommoder à ces fragments, que l'inscription de cet Arc estoit telle

AMAND. ET ÆLIAN E VÆT.
SABI, PROSAPIA GENITI.
ARMIS CÆS. DIOCLETIANI.
ET MAXIM. DELETI SVNT.

Et qu'au derriere de l'Arc il y auoit

OVANT POP. EVR. IO. MAX.
VICTORI CONCL.

Id est.

Ouantes populi Europei Io. Maximiano victori conclamant. Mais tout cela n'est qu'vn songe, car outre qu'il n'y à pas certitude de suppléer vne inscription de cette nature d'vn fragment si imparfait, c'est qu'il n'y à point d'Historien qui marque que Maximian apres cette defaite aye passé par le Bugey, au contraire tous demeurent d'accord qu'apres la defaite des Bagaudes, il fut contraint de s'en retourner en diligence en Italie, & en passant de combattre les Chaibous, & & Herculiens qui s'estoient reuoltés contre l'Empire Romain, de sorte qu'il n'y à pas apparence, qu'il eust voulu s'amuser à de si petits honneurs, d'ailleurs cette defaite des Bagaudes arriua en l'an 285 auquel tẽps on ne void pas que Belley fut en estre. Quant aux Eglises de ladite ville il y à outre la Cathedrale celle de S. François dont nous parlerons cy dessous, celle de S. Laurent bastie depuis peu aux despens des habitans ou est la Confrerie des Penitens blancs, celle des Religieuses de la visitation Saincte Marie laquelle est pres de la porte de l'Arc, leur establissement n'est que de l'an 1622. les Vrsulines sont au grand Fauxbourg, elles y vinrent l'an 1629. les Capucins sont aussi hors la ville dans le mesme Fauxbourg, l'Eglise, & le Monastere sont bastis dés l'an 1620. On dit qu'autrefois il y auoit encor deux Eglises à Belley, l'vne appellée de S. Vincent, l'autre de Saincte Catherine, mais on n'en void point de marques. Le Siege de la Iustice Royale de tout le Bugey y est sous le titre de Bailliage, il y à vn Lieutenant Ciuil, & Criminel, vn Aduocat & vn Procureur du Roy, autresfois le Bailliage estoit à S. Rambert puis à Rossillon, d'où il à esté trásferé à Belley comme Capitale du Pays, toutes les Iustices subalternes des Seigneurs y ressortissent en cas d'appel, fors des Marquisats de S. Rambert, & S. Sorlin & du Marquisat de Valromey qui ont Iuge ordinaire & d'appel, & vont en troisiésme instance plaider au Presidial de Bourg au premier chef de l'Edit, & au second chef au Parlement de Dijon; en l'Election il y à President, vn Lieutenant, Esleus, Aduocat & Procureur du Roy, tout le Bugey

& pais

& pais de Gex y sont ressortissans pour le fait des Tailles, auant la reünion du Bugey à la Couronne il n'y auoit qu'vn Iuge Maje ordinaire, & vn Iuge Maje d'appel comme à Bourg qui connoissoient de toutes matieres, & dont l'appel se releuoit au Senat, ces charges ainsi que nous auons deja remarqué n'estoient pas venales, n'y hereditaires, & neantmoins elles exemptoient de Tailles, ce qui est cause qu'elles ont fait fondement de Noblesse en plusieurs familles.

S'ensuit le Poëme de la Ville de Belley duquel nous auons parlé.

De Bellitio, & eius Antiquitate Vetus Carmen.



ORDIOR antiquæ Superum solatia gentis,
Pyeridum dictis sublimia, nullius ante
Trita modis. Patriæ Vates tibi candidus adsum,
Diua faue captis quibus immortalis origo
O Bellona, meis passim sub versibus intra
Allobroges Varios, inter Sequanosque rebelles,
Heluetios bello aptos, Germanosque minaces,
Extollit se se Princeps Bellinus, & arcem
Extruxit, media inque vrbe hac Capitolia fixit.
Inde tuum retinet nomen, Sanctumque timore
Incola quisque loci patriæ procerumque Penates.
Bellicium est vrbi nomen, Secusia genti.
Gentibus incertis fuerat Bellonia primùm
Dicta, solo multùm pinguique habitata vigere
Cæpit; & hinc Turres celebres, hinc oppida panunt
Hostibus opposita, & natura viribus instant,
Tutanturque suos diffuso limite campos,
Egressi sensim metas. Bella inde moueri
Ardua, namque alia nusquam cum gente quieuit
Exercetque suos Rhodani pro mœnibus altis
Vndas, ipsa tenet Metellis portibus inter
Vicinas gentes, fluuij cui cura domandi
Erigitur moles circùm speculetur ab arce
Educta aggeribus, si quisquam ignotus oberret
Proditor, hinc alti Capitolia magna Carini,
Ne foret obsessum media de nocte Tribunal,
Confines plateas confinia tecta parabant,
Nunc opera, aut armis, nunc omnia iure pacabant
Viuere sic ciues se inter nec moënia certis
Legibus, infracta appeteret vicinus amore.
Alterius, sic se patuit cognata propinquis,
Heluetica genti Gallis fastuuè superbis
Allobroges Varios retinent sua verba clienti;
Sequana gens siquidem fraudi proterua superbit.
Lugdunum bello socia bis pace redemit,
Destruit armatas prædonum in valle cruenta,
Massilicas classes, contemplaturque quiritum
Structa acie naues deuictas. in de Geneua
Subdita Belloniis est, infremuitque Vienna,
Allobrogum ipsa caput, nec non Augusta superba.
Dediderat se se proiectis cominùs armis,
Hostilibus, pacem rogitans se sub didit vrbi.
Diuitiis, rebus belli non altera visa est
Amplior, ingenti fabrica spatiosa domorum
Pendebant tecta, media spectare theatra.
Belloniæ, & muris præcincta Palatia ruptis
Turritis octo portis intrare per vrbem,
Hisque patebat iter fasto conscendere arenas,

Cella

Colle super structas cingentia moënia rursus,
Maxima Bellonio strepitu subiecta quiescunt.
Illis vna quies quæsita pace salutis,
Vita per extremam non tollitur obuia ferrum
Iam secura via est, iam securúsque viator
Quisquis eat, Gaudet victrix Secusia victo
Bellicio, cuius patrij florere Ministri
Ordinibus Patrum statuit, summumque Senatus
Purpuratorum coëpit, ne sine Principe, fines
Regeret hac, rerum quærunt formare senatum
Curia dicta locus Variis erecta columnis
Marmoreis, pecori latè nunc pascua præbet,
Nunc fruges homini, hic sequitur turrita sub vrbe
Porta suburbana, hinc Burgum vetus additur vno
Tractu, sunt etiam Vestalibus edita Sacra;
Militibus dicatus erat, sed Vicus & alter
Excubias seruantibus, Vrbis ciue periret
Ne quisquam, alternis, Vicibus se se inter agebant,
Quæstores statuere suos, statuere theatra,
Vrbs antiqua fores Celebrata nomine.... Arcus
Possidet, inuenias illic æraria, Leges
Præscriptas tabulis, locus haud Incendia Cladis
Sentiat armorum, & dentem experiatur, & ignem
Stat procul excelsa dependens semper ab arce,
Et patet in media cinerum mons Lenticus vrbe,
Ignibus euersa, hostiles ne pendere poënas
Peiores valuit, restant duo liba panatum
Natura..... tumulum superabat ab alto
Onosio, cui iam nomen vernacula sono
Lingua dedit, castrorum illic spolia omnia tuta
Extiterant, Seges est nunc, & Iucunda Lyæi
Copia in appensum quo tenditur aduius illic
Porticus, vt venum peterent Venalia quæque
Nunc Virides campi pecori, plateæque supersunt
Ad Rhodani portam Sacra dicatus ab æde
Aëacidi collis, sedes patuisse Quiritum
Fertur, Clauigerumque vocat ruricola montem.
Nec fora quadrupedum steterant procul vrbis asylum,
Illac sæpe boues, illac hinnitus equorum,
Vltima pars porcos, hædorum proxima capras
Mercatoris erat ratio cuiusque tributa
Callida ne quam illic fallacem astucia mentem
Deciperet, numquam metuentia iura silebant,
Fontis ab excelso patuit commune macellum,
Qua quodcumque pecus Lictor deducit aquandum
Vatis & vnius Trojarum dicta Creusa,
Alter ab assidua, mirum dulcedine Melon,
Fons scatet, inspergit, variisque canalibus vrbem
In nemus à porta Ruthij migrare Rothonam
Vrbigenis dicto fuerat concessa facultas
Musæum magnum Graiæ. Thaliæque Sophiæ,
Feruebat qua parte sedet Campusque Deorum
Rupibus erectus, Turba hinc spectante Fearum
Delia Virgultis habita Dea, Appollinis olim
Sacra domus, cunctis pandens diuinitus arte
Quæ veri, & falsi ratio proponitur, inter
Doctorum omne genus, paucos non inde mouebat,
Perpetuus Genius genij fabricator, & esse
Æterni memores viuant sua sæcula mentes.
Lectulus est genti tumulus sub nomine dictus

Regius,

Regius, & colles inter duo, & inter amœnas
Herbarum valles latè patet, hinc via cunctis
Hospitibus, Manes illic, Geniique coruscant.
Lucius hic situs est, Bellinæ gentis alumnus
Luciolus, nec non chára cum coniuge natus.
Balnearum inde lacus pendet, fontisque Virini
Vnda vetus patrij studio constructa Coloni,
Ductus aquæ patuit qualis spatiatus in antro
Romanæ vallis quondam Campania diues
Proxima Viuduno, etiam in vicum vtrumque reductum,
Romanus victor Bellino credidit agros
Cassius, expugnatis terra, & gente vocati
Imperat, obediunt leges Bellinus agrestes
Imposuitque nouas, libertas inde sequuta est,
Rossilius fratrem ...... concitatus in agmen,
Cæsareum, postquam deuicta Heluetica gens est,
Expedit ille arcem, perturbat itineris vsum
Fortunam expertus, titulum sibi vendicat vrbis
Atque Pagi exactor rerum de milite princeps,
Iuris nempe sui potitur, regnumque coronat
Per geminas rupes, mons illis peruius astat
Alluit & vicum (excellens, opibusque superba
Vrbs erat) ex alto decidens de fonte Furano
In stipite, & tractu campos humectat eundo,
Per scopulos se se inflectit, costasque frequentat
Bonæ, ast superum genitrix est illa Deorum
Currit & expurgat leni sub murmure fluctus;
Visitur à dextris Grandis mons parte paludis,
Arx innixa polo, lacus imminet ecce profundus
Ab radice Pagi variis vndosus abundat
Piscibus, horrendum fulmen, dum saxa, nemusque
Concutit aërio strepitu densantur & imbres,
Alueus est è rupe fluens, rubicunda Seranus,
Antra verenda petens Rhodani, defertur in æquor,
Talicius vicus sursum limosa deorsum
Pascua luxuriant, fontis pulcherrimus amnis
Cerudo, informes vetitum potare puellas,
Sed verè formosis posse haurire puellis
Concessum Diuum nutu, Ergo haurire viator
Desine, praueniet Lympham quæ prorriget vna
Destructura tuos ignes, reuelaberis hospes.
Denique Cæsareus spatiosa ex inde palude
Erectus vicus vallem deflexus in altam;
Occurrit salubres passim producere fruges
Laudatur plenis circum sua tecta quotannis
Fructibus, hæc etiam tu vrbis vicinia nostræ
Ebroine tenes, cuiusdam verticis vnda
Vnda Lacum formans stillat stagnantis ad instar,
Quæque suos tractus peragit Rhodanumque per ora
Inuisit fluuium, lentis pellente sub vndis
Onoso, nomen lætis gratissimus amnis
Bellicij villam Lymphis, potatque Coronum,
Hinc Tumuli collis Campanis imperat agris.
Tarpeius mons latè se diffundit ab arce
Petrosa, Rhodani linquens perlabere fluctus
In pelagus, gyro patriam cingensque nodoso,
Hanc in quam consurrexit, frustraque reliquit
Titius, Allobrogum non dedignatus honorem,
Stat vetus & Curij portus speculator Abrici.
Arx vrbi superest Prætoris nomen, & arcis

Alterius vici domitor. Sed Quintius amplum
Erexit portum, & iussit noua moënia condi,
Indidit & nomen patrium patiente Senatu
Nobile Gracchorum antiquum genus egerat vltro
Armatas patriæ Classes turbamque Virentem
Transtulit in Sequanos, Lugduno deinde repellit
Quo potitur, milesque sibi subiecit aZilum
Martelli excelsum Prince s, victorque triumphat.
Hæ villæ, hi Vici, & circum acta mœnibus arces
Subiectæ parebant vrbi .... Seruitia, & vltro
Annua portabant Seruilia dona paganis,
Gotthorum sunt armis omnia diruta, diuis
Quæ fuerant constructa suis, stratamque potentem
Belliciÿ dictam Bellini nominis vrbem,
Bellonæ addictam Diuæ, quæ in vrbe profanum
Custodemque Lupum Viridem pro stemmate gestat,
Stat lapis inscriptus, latia est memorabile lingua.
Bellini atque suæ Marcelli coniugis ossa
Manibus, æternisque Diis sacrata quiescunt.
Sunt, & adhuc lapides veterum vestigia auorum
Attiliÿ Rutiÿ, haud inuisa sorte Colonus
Actius, & generis præclari, & in Ordine primus
Nobilium magnus opibus spoliatur vterque,
Atque domo armorum super hæc vrgente ruina
Romulidum primo tandem post tempora ab Austro
Gotthica gens, flammis Vrbem, ferroque coëgit,
Romanas, & opes armis obtinuit audax
Alaricus, quem post Nepos Vvilbertus adeptus,
Belliciÿ regnum Vicos, vrbemque refecit,
Basilicam extruxit, construxit, & Amphitheatrum,
Firmosque in tractum muros produxit in vrbem,
Belliciÿ, retinetque suum de Principe nomen
Hæc regio, primis Secusia dicta Colonis,
Nunc etiam superest, & supplet cuncta Senatus,
Doctorumque Virum causas deducit in æquum.

Quant au Conuent de S. François qui est en ladite ville de Belley. Foderé dit que Louys I. du nom, & II. Duc de Sauoye à la sollicitation de Fr. Basile de Bologne Religieux Obseruantin son Confesseur en entreprit la Fondation, & commit Bertrand de Duin Senateur au Senat de Chambery; & Iean Rosset Maistre des Comptes pour achepter la place pour le bastir, que Iean de Chappes Chanoine d'Authun, & Archidiacre de Flauigny furent deleguez par le Pape Nicolas V. par sa Bulle de l'11. Feurier 1448. pour en mettre en possession huit Religieux qui furent tirés du Conuent de Dole, entre lesquels estoit Fr. Iean Bourgeois duquel nous auons parlé aillieurs. Mais il faut bien que cette Bulle n'ait pas esté executée. Car au Bullaire du Pape Felix V. qui est en la Bibliotheque de Geneue, qui contient toutes les choses qu'il fit estant Pape & Cardinal de Sabine, il se void vn Bref de luy datté à Geneue le 1. Decembre 1450. par lequel à la priere de Louys Duc de Sauoye & des Syndiqs & habitans de la ville de Belley il permet d'y fonder vn Monastere de Freres Mineurs dont l'execution fut adressée à l'Euesque de Belley & au Prieur de Pierre-Chastel. Quoy qu'il en soit la place ayant esté acheptée, la Croix y fut plantée, & la premiere pierre posée par le Prieur de Belley, & en suite on trauailla au bastiment du Conuent, puis de l'Eglise, le Chœur de laquelle fut achéué en l'an 1452. demeurant imparfaite au reste à cause du decés du Duc Louys arriué à Lyon, iusques à ce que la Nef fut bastie, & lambrissée en l'an 1454. par la liberalité de Iaques I. Comte de Montmayeur, & l'Eglise consacrée le dernier Iuillet 1463. par Barthelemy Chuet Euesque de Nice, Depuis vne dame de la Tour par son testament ordonna à ses heritiers de faire faire la voute de la Nef de pierre, & à son exemple plusieurs personnes y firent faire des Chappelles, & autres choses, en telle sorte que rien ne manquoit de l'ornement, & de l'agencement necessaire à vne Eglise, mais l'Eglise, & le Conuent par vn accident de feu furent consumés le 4. d'Aoust 1581. puis rebastis par le soin du Gardien nommé Pierre de Croso en l'estat que le tout est à present.

Reste l'Eglise Cathedrale de Belley, laquelle est dediée à S. Iean Baptiste, son Antiquité ne peut pas estre controuersée, puis que par la suite des Euesques de cette ville on void que le Siege Episcopal estoit à Belley en l'an de Nostre salut 412. ainsi que nous auons déja dit, Ce qui descouure l'erreur d'Aubert le Mire, & de Papyre Masson, en sa Notice des Eueschés de France, qui ont creu que Raoul le Faineant Roy de Bourgogne, viuant en l'an 899. fit bastir l'Eglise de Belley, & la fit eriger en Cathedrale; car Ansemond 14. Euesque de Belley consacra le grand Autel de ladite Eglise, & huict autres petits Autels déja en l'an 722. l'Origine de cette Euesché n'est pas bien connüe, l'opinion commune est qu'elle estoit anciennement en la Ville, laquelle en Latin est nommée, *Colonia Equestris*, Ce qui se preuue par vn passage

In Chro. Eccles. in verbo Belliciü.

ſage de *Chriſtianus Vrſtiſius*, qui eſt tel. *Epiſcopatus Coloniæ Equeſtrium Bellitium tranſlatus eſt*. Foderé a creu que Geneue eſtoit cette *Colonia Equeſtris*, & que du deſmembrement de l'Eueſché de Geneue, on fit celle de Belley, en quoy il a notablement erré, car *Colonia Equeſtris* n'eſt pas Geneue. Il y a bien plus d'apparence de ſouſtenir que cette *Colonia Equeſtris*. Soit Nyons ville du païs de Vaud, ſituée ſur le lac Leman, parce que dans les anciennes Notices, tant Ciuiles qu'Eccleſiaſtiques, Nyons eſt appellé en Latin, *Neuidunum, Neuiduno, Nouiodunus, vel Noiodunus* eſt qualifié *Ciuitas Equeſtrium*, ſous Beſançon qui eſt la Metropolitaine, comme en la Notice qui ſe treuue au premier Tome des Conciles, qu'on croid auoir eſté faite du temps de l'Empereur Honorius, où il y a *Prouincia Maxima Sequanorum. Metropolis Ciuitas Veſoncienſium, Ciuitas Equeſtrium Noiodunum.* &c. *In Epito. Hiſtor. Baſil. cap. 8.*

Le Docte Scaliger eſt de ce ſentiment. *Quartum præterea eſt (de Nouioduno loquitur) quod Ciuitas Equeſtrium dicitur, & nomen retinet ad Lemannum lacum, dicitur enim Nyon, nam longè falluntur qui Geneuam Equeſtrium ciuitatem eſſe credunt, quia quadam vetus inſcriptio Geuenenſis vt aiunt, eius mentionem fecerit, hoc modo quot nominibus Roma vocanda eſſet in qua tot monumenta & ſaxa hodie extant, quæ tot vrbium mentionem faciunt, denique Prouincia Sequanorum in qua Ciuitas Equeſtrium eſt, eſt in ſiniſtra ripa Lemanni, Geneua in dextra, in prouincia Viennenſi, & quod caput eſt, Nouiodunum, Ciuitas Equeſtrium dicitur in Manuſcripta Prouinciarum Notitia, Quamquam ibi poſitum eſt Neiduno, quomodo in vltimis illis obſoleſcentis latinitatis temporibus, omnia in peius, ac retrò ferebantur, & vt imperij ità ſermonis latini ruina ſequebatur.* *In Notitia Gall. in verbo Nouiodunum.*

A quoy s'accorde vne autre Notice, laquelle feu Monſieur du Cheſne *hiſtor. Francor. tomo 1. pag. 36.* & Merula en ſa Coſmographie, ont donnée, *Prouincia Lugdunenſis quinta, Metropolis Ciuitas Criſpolinceum, hoc eſt Veſontio*, l'Archeueſché de Beſançon. *Ciuitas Equeſtrium, hoc eſt Neudunum, vel Noiodunum.* La ville de Nyon entre Geneue, & Lauſanne, l'Itineraire d'Antonin confirme cette verité: car en donnant le chemin depuis Milan par les Alpes Graiennes iuſqu'à Strasbourg, il eſt dit, *Bergintro Darentaſiam, Caſuariam, Bautas, Genaua. Equeſtrim, vel Equeſtrium ſcilicet Ciuitatem quæ alijs Nouiodunum*; qui eſt Nyon, &c. Le Pere Monet en ſa deſcription du païs de Vaud dit, que *Neuidunum, Nouiodunum* & *Equeſtris Colonia*, eſt la ville de Nyon. Mais neantmoins cet Autheur n'a point voulu auoüer qu'il y ayt eu autrefois Eueſché à Nyon, *Equeſtrium in Colonia*, dit-il, *Nullus vnquam ſedit Epiſcopus*. Charles de S. Paul parlant de la ville Belley, dit ainſi: *Bellica, alias Bellicium Ciuitas, cuius ſæpe fit mentio in Concilijs vulgo Belley dicitur, Vincentius huius Epiſcopus II. ſubſcripſit Concilio Pariſienſi, hanc autem Sedem Epiſcopalem priùs fuiſſe apud Neudunum, ſeu Ciuitatem Equeſtrium non pauci aiunt, ſed quomodo probent non video.* Cependant le grand Antiquaire Chifflet, tient que Nyon au païs de Vaud, eſtoit anciennement Eueſché, laquelle depuis fut transferée à Belley; *Ciuitas Equeſtrum id eſt Neudunum*, (dit-il) *eſt oppidum vulgo Nyon, ad lacum Lemanum, vbi olim morabantur Epiſcopi qui nunc Bellicij*, Ce qui n'eſt pas ſans exemple, puis qu'au meſme païs l'Eueſché d'Auanches, *Ciuitas Auenticum*, fut transferée à Lauſanne. Voila tous les teſmoignages que nous auons pour appuyer la tradition commune du païs. Au reſte l'Eueſque de Belley eſt Suffragant de l'Archeueſque de Beſançon, auec les Eueſques de Lauſanne, & de Baſle, en quoy *Philippus Ferrarius in Typograph. Martyrologij Romani*, a failly, qui dit que l'Eueſché de Belley depend de l'Archeueſché de Tarentaiſe, anciennement les Chanoines de Belley eſtoient de la Reigle de ſainct Auguſtin, ſuiuant la permiſſion qu'ils en eurent du Pape Innocent II. datée à ſainct Iean de Latran, au mois de Decembre 1142. ſous l'Eueſque Guillaume, & ont continué cette façon de viure iuſques à leur ſecularisation faite par Bulle du Pape Gregoire XIII. du 10. Iuillet 1578. laquelle fut fulminée par Pierre de Lambert Eueſque, & Prince de Maurienne, le 8. Nouembre 1579. du temps qu'ils eſtoient Reguliers, il y auoit pour Officiers, le Prieur, l'Archidiacre, l'Infirmier, le Chamarier, le Doyen, le Treſorier, & le Sacriſtain. Mais par la Bulle de ſecularisation ces dignités furent changées, Celle de Prieur en celle de Doyen, l'Infirmier en Archipreſtre, le Chamarier en Primicier, & le Doyen en Chantre, il y a dix-neuf Chanoines, Le ſeau du Chapitre de Belley eſt d'vne main dextre, à cauſe de la pretieuſe Relique qui y eſt de la main droite de S. Iean Baptiſte, au parauant, ainſi que i'ay veu en des anciens titres de ſainct Sulpice, & d'Aruieres le ſeau eſtoit d'vne Aigle. *In Geograph. Gall. pa. 349* *In Elencho, Metrop. & diœceſ. Galliæ.* *In Geograph. ſacra Gall.* *In Veſont par. 1. cap. 6.*

Quant aux Eueſques de Belley, ils ſont Seigneurs temporels de la ville de Belley, & portent la qualité de Princes du S. Empire. Vn ancien manuſcrit qui eſt aux Archiues de l'Egliſe de Beſançon, ne contient que trentecinq Eueſques en tout. Claude Robert *In Gall. Chriſtiana*, ne nous en a donné que ſeze, encor en ſuppoſe il deux, qui ne furent iamais Eueſques de Belley, ſçauoir Symphorian de Bullioud, & Foucaud de Bonneual. Le P. Genan en a treuué iuſques à ſeptante cinq, mais leurs Eloges ſont ſteriles, leurs familles mal connües, & ſon Catalogue remply d'Anachroniſmes inſupportables. Monſieur l'Eueſque de Saluces, perſonnage ſçauant, & curieux en la Chronologie Hiſtorique de Piemont, n'en a baillé que trenteſix; Pour moy i'en ay treuué iuſques à quatre vints & quatre, tellement que cette Chronologie ſera vn peu plus ample, & meſmes plus exacte que celle qui a paru déja en Latin ſous ce titre, *Epiſcoporum Bellicenſium ſeries Chronographica*, imprimé à Paris ſous mon nom, moy abſent, en l'an 1642. car ayant eſté preſſé, ou pluſtoſt perſecuté de la publier par des Perſonnes de qualité, ie n'ay pas eu loiſir de corriger pluſieurs manquemens, qu'on attribuera auſſitoſt à ignorance, qu'à precipitation, n'ayant iamais eſté mon deſſein de la detacher du corps de cette Hiſtoire, le Lecteur me pardonnera donc s'il luy plaiſt cette complaiſance, de laquelle i'ay eſté aſſés puny par le déplaiſir de voir cette piece accompagnée de tant de defauts, dont la negligence de l'Imprimeur a augmenté le nombre par des tranſpoſitions, & obmiſſions eſſentielles, ſans parler des fautes qui ſe rencontrent en l'ortographe. Quant au Poulier de l'Eueſché de Belley nous l'auons mis aux preuues de cet ouurage. *Pag. 181.*

EVESQVES, ET SEIGNEVRS de Belley.

Chifflet. lib. de loc. legit. Cõc. Epon

1. AVDAX Siegea le premier à Belley, apres que l'Eueſché qui eſtoit à Nyons y eut eſté transferée, nous n'auons aucuns teſmoignages de luy, ſeulement les Archiues de Beſançon, & de Belley apprennent qu'il viuoit en l'an 412.

2. Tarniſcus.

3. Migetius.

Seuert. in Arch. Lugd. in Nic. In Chro. Hiſtor. Ped. cap. 47.

4. Vincent aſſiſta au Concile de Paris, tenu en l'an 555. & à celuy de Lyon de l'an 567. qui fut conuoqué à la pourſuite de Gontran Roy de Bourgogne, contre Salonius Eueſque d'Ambrun, & Sagittarius Eueſque de Gap. C'eſt par cet Eueſque que Monſieur l'Eueſque de Saluces commence ſon Catalogue des Eueſques de Belley, & toutesfois il n'a eu aucune cognoiſſance des vint-vn Eueſques qui ſuiuent iuſques à l'Eueſque Adabald, ou Andabald fors de Felix, & de Florentin.

5. Ebrold ou Eurold.

6. Claude I.

Seuert. in Arch. Lugd. Mantiſſa ad SS. Lugd.

7. Felix vne ſi profonde Antiquité, ne nous laiſſe autre choſe de luy, ſinon qu'il viuoit en l'an 588. & qu'il ſouſcriuit au II. Concile de Maſcon, qui fut tenu ſelon Sigebert en l'an 597. ou ſelon Baronius en l'an 588. auquel eſtoient ſoixante deux Eueſques, & Priſcus Archeueſque de Lyon, qui y preſidoit. Il mourut à Lyon au retour de Maſcon.

8. Aquilinus.

9. Florent, ou Florentin fut l'vn des quarante-quatre Prelats, qui tinrent vn Concile Prouincial à Chalon en l'an 659. ſous le Pape Eugene I.

Id Seuer. ſub Gauderico

10. Hyppodimius,

11. Pranmatius.

12. Berterius.

Ex Vet. MS. Eccl. Bellic.

13. Anſemundus, C'eſt Eueſque ne nous eſt connu que par la conſecration qu'il fit du grand Autel, & de huit autres de l'Egliſe de Belley le 5. d'Auril 722.

Mem. MS. du P. Pierre François Chifflet.

14. Sainct Hyppolite Abbé de ſainct Claude, fut Eueſque de Belley, & giſt en l'Egliſe de S. Claude, il laiſſa vne grande opinion de ſa Sainteté confirmée par miracles, Le Cartulaire de l'Egliſe de S. Claude rend ce teſmoignage de luy. *Sanctus Hippolitus fuit Abbas iſtius Cœnobij, annis 26. hic poſtmodum fuit Epiſcopus Bellicenſis, & quamdiù fuit in humanis cum Bellicenſi Eccleſia dictum rexit cœnobium, fuit autem temporibus Pepini, & Caroli Francorum Regum, hic Expleto viceſimo ſexto anno ſui regiminis fœliciter migrauit ad Dominum, ſepultúſque fuit in Eccleſia Sancti Engedi prædictâ: Tempore iſtius Sancti, Pepinus Rex dedit huic cœnobio Taſſonam, & priuilegium in quo multa indulſit, & inter alia contulit eidem authoritatem fabricandi monetam, Carolus vero Rex tempore iſtius Sancti, dedit ipſi cœnobio villam Quintiniaci cum appenditijs ſuis, in quibus villis prælibatus Sanctus, Prioratus conſtruxit, & dictas villas ipſis Prioratibus applicauit, retentâ ipſi cœnobio certâ penſione, a nnuatim perpetuò reddendâ, inſuper verò prælibatus Carolus Rex indulſit ipſi Cœnobio authoritatem cudendi monetam, & omnia priuilegia per Imperatores, & Francorum Reges ipſi cœnobio conceſſa confirmauit & expreſsè renouauit.* I'ay eſté contraint de loger icy ſon Eloge apres l'Eueſque *Anſemundus*, à cauſe que tous les Eueſques qui ſuiuent iuſques à Florentin ſont ſans datte, & qu'il fut Eueſque ſous Pepin, & Charlemagne, c'eſt à dire en 768. & 770.

15. Gundoaldus.

16. Agiſlus.

17. Eulogius.

18. Ado Repertus.

19. Etmunbertus.

20. Rodogerius.

21. Rithfredus.

22. Eſtienne.

23. Ringuinus.

24. Sigoldus.

Ex MS. Anianẽſis Eccleſiæ.

25. Florentin II. aſſiſta à la dedicace de l'Egliſe du Monaſtere S. Sauueur d'Aniane en Languedoc, auec quantité d'autres Eueſques en l'an 884.

Regina.

Cartul. de ſainct Eſtienne de Dijon.

26. Andabald. Il Siegea ſans doute immediatement apres l'Eueſque Florentin, la forme du ſerment qu'il fit en ſa conſecration, à l'Archeueſque de Beſançon, eſt telle, & ſe void en vn manuſcrit de l'Archeueſché de Beſançon. *Ego Adabaldus miſericordia Dei adhuc vocatus Epiſcopus, debitã obedientiam, & cõdignam ſubiectionem veluti anteceſſores mei Eccleſiæ ſcilicet Bellicenſis obedierunt Rectoribus Veſontionenſis Eccleſiæ promitto deinceps ſeruare, & obedire.* Rodolphe neueu d'Hugues l'Abbé, & fils de Conrad, qui auoit le gouuernement du Pays, qui eſt ſitué entre les Monts-Iura, & les Alpes Pennines, ayant fait deſſein d'occuper ces Prouinces, & de s'en faire couronner Roy, appella tous les Eueſques dudit Pays, ſçauoir ceux de Lauſanne, de Geneue, de Syon, en Valays, d'Aouſte, de Maurienne, de Tarentaiſe, & de Belley, des mains deſquels il reçeut la couronne à S. Mauris en Valays, & ſe fit appeller Roy de la Bourgogne Tranſiurane, ce qu'ayant eſté fait en l'an 888. il faut croire que cet Andabald interuint à cette Ceremonie, puis qu'en ce temps-là il eſtoit Eueſque de Belley, & qu'en la meſme année il ſouſcriuit à vne charte de l'Empereur Charles, datée l'an 2. de ſon regne Indict. 5. Le 15. des Kalendes de Iuin, concernant l'aſſemblée des Prelats, qui s'eſtoit faite à ſainct Marcel prés de Chalon, pour l'Egliſe de ſainct Eſtienne de Dijon, & fut auſſi du nombre deſdits Prælats.

27. Eſtienne

27. Estienne, fut Vicaire general de l'Archeuesché de Besançon, sous l'Archeuesque Berengaire, par le commandement duquel il transfera le Corps de S. Mainmold martyr Escossois, de l'Eglise de Dompierre au Chasteau de Montbelliard, en laquelle translation Berengaire qui auoit perdu la veüe pour la foy, la recouura enuiron l'an 900. il estoit Doyen de l'Eglise de Besançon, & en fut tiré pour estre Euesque de Belley. *Chifflet in Vesont. part. 2.*

28. Elizachar, ou Abezachar, selon Paradin; Il n'est faite aucune mention de luy qu'au 7. Concile Prouincial de Chalon sur Saone, tenu à S. Marcel en l'an 915. auquel presida Austerius Archeuesque de Lyon, où cet Elizachar est nommé auec plusieurs autres Prelats: Monsieur l'Euesque de Saluces fait bien mention de cet Euesque, mais il le loge auant l'Euesque Andabald, duquel il estoit Successeur. *Hist. de Lyon liu. 2. Seuert.*

29. Isaac. cet Euesque & les cinq qui suyuent iusques à Aymon ont esté inconnus à Monsieur l'Euesque de Saluces. *Chronol. Hist. Pedemont. cap. 47.*

30. Hierosme, Girfred ou Girfroy Archeuesque de Besançon consacra trois Euesques à la priere de Rodolphe Roy de Bourgogne Transjutane, sçauoir Bero Euesque de Lausanne, & Hierosme Euesque de Belley & Asmond Euesque de Syon. Or s'il est vray que Bero fut Euesque de Lausanne sous l'an 932. comme porte le catalogue des Euesques de Lausanne, ce Hierosme Euesque de Belley doit estre icy logé en l'an 932. és Archiues de l'Archeuesché de Besançon on void le serment qu'il presta à l'Archeuesque de Besançon son Superieur il est tel, *Ego Ieronimus Bellicensis Ecclesiæ futurus Episcopus, promitto debitam subiectionem, & condignam obedientiam sanctæ Vesontionensi Ecclesiæ, & omnibus eiusdem loci Rectoribus deinceps seruare canonicè.* *Mem. Ms du P. Pierre François Chifflet.*

31. Hericius, ou Henricus.

32. Desiderius.

33. Odo. I.

34. Herdulphus.

35. Aymon, Chifflet dit qu'il fut l'vn des dixneuf Euesques qui souscriuirent, & furent presens à vne donation que fit Hugues Archeuesque de Besançon en l'an de salut 1044. *Vesont. part. 2 in Hug. 1.*

36. Gauceran, ce Prelat tint le Siege Episcopal immediatement apres Aymon, à mesme temps il fit le serment de sujection entre les mains d'Hugues Archeuesque de Besançon son Metropolitain dont la Formule se lit encor auiourd'huy en vn manuscript de l'Eglise de Besançon elle est ainsi, *Ego Gaucerannus Sanctæ Belicensis Ecclesiæ nunc ordinandus Episcopus, subiectionem, & reuerentiam, & obedientiam à sanctis Patribus constitutam secundum præcepta Canonum sanctæ Sedi Chrisopolitanæ Ecclesiæ Rectoribusque eius in præsentia Donni Archiepiscopi Hugonis perpetuò me exhibiturum promitto & super sanctum altare propria manu firmo.* On void vn tesmoignage de luy au Cartulaire de l'Eglise S. Pierre de Mascon, car il fut present en l'an 1072. auec Humbert Archeuesque de Lyon, & Achard Euesque de Chalon à vne concession que fit à ladite Eglise de S. Pierre, Drogon ou Dreux Euesque de Mascon, Monsieur l'Euesque de Saluces n'a pas parlé de cet Euesque n'y de son successeur. *Mem. Ms du P. Pierre François Chifflet. Seuert. in Episcop. Matisc.*

37. B. En l'an 1080.

38. Ponce ou Pontio; ce Prelat siegeoit deja en l'an 1091. comme nous l'apprenons d'vne concession que Guy Euesque de Geneue fit, à Hunald Abbé de S. Claude de l'Eglise de Sessi au Pays de Gex en ladite année laquelle est souscrite de Ponce Euesque de Belley, il est aussi mis present à des Lettres d'Hugues III. Archeuesque de Besançon du 3. des Nones de Ianuier Indict. 6. 1098. Monsieur l'Euesque de Saluces recite qu'en l'an 1099. cet Euesque Ponce, assista à vn Concile Prouincial tenu à Pierre-Scise à Lyon par Hugues Archeuesque de Lyon, ce fut aussi en sa presence que Guillaume Archeuesque de Besançon en l'an 1111. fit vne ordonnance par laquelle il deffendoit de battre monnoye en la Chappelle de S. Quentin à Besançon. Ce Prelat se trouua à Tournus en vn Synode qui s'y tint en l'an 1116. de l'authorité du Pape Paschal II. pour l'assoupissement de quelques differents qui estoient entre les Chanoines de S. Iean, & de S. Estienne de Besançon pour la superiorité de leurs Eglises, & auec luy Guy Archeuesque de Vienne Legat Apostolique & Gauceran Archeuesque de Lyon, ensemble les Euesques de Grenoble, de Viuiers, de Mascon, d'Authun, de Chalon, & de Geneue, Pierre Abbé de Cluny & dixsept autres Abbés. Il donna à Humbert Religieux de Cluny I. Prieur d'Inimont du consentement de ses Chanoines tout ce qu'il auoit en la Montagne d'Inimont, presens Bernard de Rossillon Chanoine de Belley, & Humbert de Gramont comme il se void par la piece suiuante tirée du Cartulaire du Prieuré d'Inimont. *Dominus Pontius Episcopus Bellicensis Ecclesiæ, in cuius Episcopatu Mons Inimontis est, cum consilio & laude Canonicorum, & Canonicis cum eius voluntate concordantibus dedit Deo, & Beatis Apostolis Petro, & Paulo, & Cluniensi Monasterio & fratribus ibi Deo seruientibus, quidquid in eodem monte aut terra quæ ad eundem montem pertinet, vel ipse in proprio, vel alius de eo in feudum. dedit etiam Ecclesiam quæ in eodem monte erat cum omnibus quæ ad eandem Ecclesiam tàm interiùs quàm exteriùs pertinent, exceptis Synodo, & parada. sunt autem in hac terra Syluæ multæ, prata multa, Terræ aratoriæ, & magni fontes, & Riui, & multa alia humano vsui apta, Quæ omnia tàm in dono Domini Episcopi, quàm Domini Humberti Con itis conclusa sunt proùt meliùs Intelligere, & inquirere potuit Dominus Humbertus. In cuius manu hæc est facta Donatio, Testes donationis Domini Pontij Episcopi Dominus Bernardus de Rossillon Canonicus eiusdem Ecclesiæ Bellicensis, Vmbertus de Grandimonte.* Il est encor faicte mention de cet Euesque Ponce en vne Bulle accordée aux Religieux de Cluny par le Pape Paschal II. en datte de l'an 1106. Indict. 15. ou sa sainćteté confirme à l'Ordre de Cluny les donations que Ponce Euesque de Belley leur auoit fait des Eglises de Peyrieu, de Camullieu, de Primesel de S. Baudil, de Conzieu, de Rossillon, de Prumillieu de Rumillieu, & d'Inimont au Diocese de Belley, de laquelle donation Monsieur l'Euesque de Saluces à eu connoissance sans toutesfois auoir exprimé les noms desdites Eglises. *Cartul. d'inimôt. Biblioth Cluniac.*

39. I. Ledit Monsieur l'Euesque de Saluces ne parle point de cet Euesque.

40. Guillaume I. du nom Monsieur l'Euesque de Saluces le fait Euesque de Belley sous l'an 1120. ie n'en ay veu aucune preuue, & luy n'en cite point.

41. Ponce II. Ce n'est pas vn petit honneur aux Euesques de Belley d'estre successeurs d'vn si

grand homme, il eſtoit de l'ancienne Maiſon de Balmey en Bugey, & de Chanoyne, & Penitencier en l'Egliſe & Comte de Lyon s'eſtant fait Chartreux il fonda la Chartreuſe de Meyria en Bugey, de laquelle il fut ſecond Prieur, apres il fut Eſleu Eueſque de Belley enuiron l'an 1120. ou 1121. & en cette qualité *Seuert. in Humb.* il aſſiſta en l'an 1128. à la conſecration de la petite Egliſe de Portes auec Humbald Archeueſque de Lyon, Legat du S. Siege; & Hugues Eueſque de Grenoble, il ne tint pas le Siege long-temps; car il prefera l'auſterité des Chartreux, laquelle il embraſſa derechef, apres auoir laiſſé des marques d'vn vray Paſteur, en effect il fit rebaſtir l'Egliſe S. Iean de Belley laquelle menaçoit ſa ruyne pour ſon antiquité, & laiſſa pluſieurs autres marques de ſa pieté, & de ſon affection enuers ſon Egliſe. Il eſt tenu pour Sainct, deceda en l'an 1140. le treſieſme de Decembre, Monſieur l'Eueſque de Saluces luy donne mal le ſurnom de Berſilis, ſa vie eſcrite en latin par vn Autheur inconnu recite qu'il auoit fait pluſieurs beaux, & rares *Preuu. pag. 6.* ouurages de *Æternitate, de vitandis Schiſmaticis, de Pace concilianda, & de contemptu vanitatis ſæculi.* C'eſt *Titr. de l'Abbaye de S. Sulp.* luy qui donna à l'Abbaye de S. Sulpice en Bugey, l'Egliſe, & les Dixmes de la Parroiſſe Longecombe ainſi qu'il ſe void par ce titre. *In nomine Domini. Ego Pontius Bellicenſis Epiſcopus pro remedio animæ meæ, & Prædeceſſorum meorum Epiſcoporum dono, & concedo fratribus apud ſanctum Sulpitium manentibus, tàm præſentibus quàm futuris, ex conſenſu, & voluntate congregationis noſtræ, Eccleſiam de Longecomba, & res ad Eccleſiam pertinentes, decimam videlicet, & quidquid noſtri iuris eſt, & Eccleſiæ noſtræ, infrà conſtitutos terminos eorum, Vvicardus ſacerdos de Ruffiaco qui præfati loci decimam à nobis tenebat, ſic prædictis fratribus in eodem loco quod habebat ibi donauit, & confirmari à nobis rogauit: ſignum Domini Ponty qui hoc donum ſcribi precepit & proprio ſigillo notauit. S. Vvicardi de Ruffiaco qui hoc laudauit, S. Hugonis Decani, & Fulconis de Porta.*

Aux Archiues du monaſtere de Sainct Benigne à Dijon, il ſe void vne commiſſion donnée par le Pape Honorius en l'an 1129. à Eſtienne Archeueſque de Vienne Legat Apoſtolique, à ce Ponce Eueſque de Belley, & à Yſmio Abbé d'Ambronay pour iuger les differens qui eſtoient entre les Religieux de Luxeul en Comté, & ceux de Sainct Benigne, mais l'Eueſque Ponce n'ayant peu s'y trouuer à cauſe de ſon infirmité, Ylio Archeueſque de Lyon luy fut ſubrogé. Le Calendrier de la Chartreuſe de Meyria contient l'obit de l'Eueſque Ponce en ces mots. *Obiit Pontius Epiſcopus, & Monachus Fundator huius domus.*

Cart. de Meyria. Mem. Mſ de Mr. d'Aud. 42. Vverlio ou Berlio. Il ratifia vn eſchange fait par l'Eueſque Ponce ſon predeceſſeur, auec Payen de S Martin & ſes freres, & fut preſent en 1134. auec Vvautier Eueſque de Chalon, Henry Eueſque de Toul, & Alberon Eueſque de Baſle à vne charte d'Anſeric Archeueſque de Beſançon, en faueur du Monaſtere de la Charité au Comté de Bourgogne il s'entremit auec Pierre Archeueſque de Lyon, & Vmbert Archeueſque de Beſançon pour terminer les differends qui eſtoient entre Vvido Eueſque de Lauſanne, & *Cart. de l'Abb. de Sauigny.* le Prieur de Luſtriac, la Charte de ce traitté ſe void au Monaſtere de Sauigny ſans datte, mais le rencontre de Pierre Archeueſque de Lyon, & d'Vmbert Archeueſque de Beſançon le doit faire rapporter en l'an 1135. Monſieur l'Eueſque de Saluces n'a point connu cet Eueſque n'y les ſuiuans.

Titr. de l'Abbaye de S. Sulp. 43. Nantel ou Nantellin, en l'Abbaye de S. Sulpice en Bugey il y a Titre par lequel il confirma la donation faicte à ce Monaſtere de l'Egliſe de Longecombe par l'Eueſque Ponce ſon predeceſſeur, il auoit eſté Sacriſtain de l'Eueſché de Belley, & Chartreux à Portes.

44. Bernard de Portes, i'ay long-temps heſité ſur cet Eueſque, parce que tous les Autheurs qui ont eſcrit iuſques à preſent de l'ordre des Chartreux l'ont confondu auec deux autres Bernards Prieurs de Portes, dont l'vn qui eſt le premier qui à porté ce nom à eſté Fondateur & premier Prieur de Portes en l'an. 1115. & mourut en l'an 1152. C'eſt luy à qui S. Bernard eſcriuit en l'an 1148. Epiſt. 249. l'autre Bernard fut auſſi Prieur de Portes, & delà Eueſque de Dye, & viuoit 1173. Mais celuy du meſme nom que nous mettons au catalogue des Eueſques de Belley s'appelloit Bernard de Portes du nom de ſa famille, il fut Eueſque de Belley pendant quelques années, retourna parmy les Chartreux de Portes où il exerça la charge de Prieur en vn temps que Bernard premier Prieur s'en eſtoit demis, c'eſt ce Bernard de Portes qui eſcriuit de ſi belles lettres à S. Bernard pour le perſuader de continuer ſon docte commentaire ſur le Cantique des Cantiques, & c'eſt à luy auſſi que le meſme S. Bernard fit reſponce Epiſt. 154. & 155. où il parle de luy auec tant d'eſtime & de reſpect comme il fait encor, Epiſt. 156. au Pape Innocent II. ſur la promotion dudit Bernard de Portes à vne Eueſché de Lombardie. Car il le nomme Bernard de Portes & non pas Prieur de Portes. Ce qui eſt remarquable. Dailleurs par vne lettre que Bernard de Portes eſcriuit le iour de Sainct Thomas Apoſtre 1140. au Prieur de Meyria qui eſt au Cartulaire de la Chartreuſe de Meyria il ſe void qu'il auoit eſté Eueſque de Belley; & n'eſtoit pour lors que Prieur de Portes. Ce S. Perſonnage mourut en l'an 1152. comme il eſt remarqué au Kalendrier de Meyria. *Obiit* (dit-il) *Bernardus de Portis Monachus & Epiſcopus Bellicenſis anno* 1152.

45. Guillaume eſtoit deja Eueſque de Belley en l'an 1142. Monſieur l'Eueſque de Saluces le nomme Vvilletus, il fut appellé à cette Eueſché par la demiſſion volontaire que fit Bernard de Portes ce fut ſous luy, & à ſa pourſuitte que l'Egliſe de Belley fut miſe ſous la protection du S. Siege, & que les Chanoynes prirent la Regle de S. Auguſtin par Bulle du Pape Innocent II. laquelle eſt telle.

Innocentius Epiſcopus ſeruus, ſeruorum Dei, Venerabili Fratri Gulielmo Bellicenſi Epiſcopo, eiuſque ſucceſſoribus canonicè ſubſtituendis in perpetuum piæ poſtulatio voluntatis, effectu debet proſequente compleri, vt deuotionis ſinceritas laudabiliter eniteſcat, & vtilitas poſtulata vires indubitanter aſſumat, ea propter dilecte in Domino Frater Gulielme Epiſcope, tuis iuſtis poſtulationibus clementer annuimus, Bellicenſem Beati Ioannis Baptiſtæ Eccleſiam cui Deo authore præeſſe dignoſceris, ſub Beati Petri, & noſtra protectione ſuſcipimus & præſentis ſcripti priuilegio communimus. In primis ſiquidem ſtatuentes, vt quemadmodum à tua diſcretione, frater Epiſcope aſſenſu potioris, & ſanioris partis fratrum ipſius Eccleſiæ in præſentia Fratrum Portenſium ſtatutum eſt, eadem Bellicenſium Eccleſia ſecundum B. Auguſtini regulam ordinetur, nullus ibi de cætero niſi Canonicus regularis ſubſtituatur, omnium quoque bonorum ipſius Eccleſiæ vſum, & admini

administrationes regulares habeant, exceptis tribus obedientiis, videlicet Bellicens, Veromens, & ea quæ est apud Motam, quarum census in viginti-quatuor partes diuidatur, & quisque secularium, vnam ex ipsis accipiat, Reliquæ vero in vsus Regularium conuertantur, decedentibus verò secularibus qui prædictas habent obedientias ad administrationem Regularium redeant, censum tamen consuetum communi persoluant, obeunte verò te nunc eiusdem ciuitatis Episcopo, nullus ibi nisi regularis ordinis Episcopus eligatur, præterea quiscumque possessiones, quæcumque bona, quæ in præsentiarum Iustè, & Canonicè possides, aut in futurum rationabilibus modis, Deo propitio poteris adipisci, firma tibi tuisque successoribus inconcussa eidem Ecclesiæ, & illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis, ius Episcopale videlicet in Ecclesiis de Ponte, in Ecclesia de Dombalino, de Sancto Ioanne, de Auelano, & de Auant, in Ecclesia de sancto Benigno, de Sancto Albino, & villa de Bredoria; de Sancto Ioanne de Verello, & de Oncino, & de Boschia, de Aquabella, de Lepino, de Aino; de Sancto Franco, de Palude, de Andrea, de Festileo, de Pressino, de Romaneo, de Ghimilino, de Corbelino; de Fauergiis, de Sancto Simphoriano, de Auolino, de Sancto Martino; de Amonstro; de Cæsino: In Lugdunensi Archiepiscopatu, Ecclesias de Ysernoro, terras ibidem; Ecclesiam de Geuriseto, Ecclesiam de Nato cum appenditiis, Ecclesiam de Pulleyo: In Bisuntino Archiepiscopatu Ecclesiam de Sauineo; de Sarruniaco. Decernimus ergò vt nulli omnino hominum liceat præfatam Ecclesiam temerè perturbare, aut eius possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, aut aliquibus vexationibus fatigare; sed omnia integra conseruentur tuis, & eorum pro quorum gubernatione, & sustentatione concessæ sunt vsibus omnimodis profutura. Si qua igitur in futurum Ecclesiastica, secularisue persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temerè venire tentauerit, secundò, tertiòue commonita, si non satisfactione congrua emendauerit, potestatis, honorisque sui dignitate careat, reamque se diuino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo corpore; & sanguine Dei, & Domini Redemptoris nostri Iesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districta vltioni subiaceat: cunctis autem eidem loco iusta seruantibus, sit pax Domini nostri Iesu Christi, quatenùs hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum iudicem præmia æternæ pacis inueniant Amen, Amen, Amen.

Ego Innocentius Catholicæ Ecclesiæ Episcopus,
Ego Conradus Sabinensis Episcopus,
Ego Stephanus Prenestinus Episcopus,
Ego Otto Diaconus Cardinalis Sancti Georgÿ ad velum aureum,
Ego Aymarus Tusculanus Episcopus
Ego Guido S. R. E. Indignus Sacerdos
Ego Guido præsbiter Cardinalis Tit. Sancti Chrisogoni
Ego Thomas præsbiter Cardinalis,

Datum Lat. per manum Gerardi S. R. E. præsbiteri Cardinalis, ac Bibliothecarÿ prid. non. Decembris Indict. 6. Incarnat. Dominicæ, Anno 1142. Pontificatus vero Domini Innocenty II. Papæ, anno 13.

En l'an 1145. l'Euesque Guillaume s'entremit auec Faucon Archeuesque de Lyon, & Ismion Abbé d'Ambronay pour terminer les differends qui estoient entre les Chartreux de Portes, & les Chanoynes Reguliers de S. Ruf, à cause de leur Prieuré d'Ordonnas en Bugey. Et comme en l'an 1155. il y eust difficulté entre l'Euesque, & le Comte de Geneue, Estienne Archeuesque de Vienne, Eraclius Archeuesque de Lyon, Pierre Archeuesque de Tarentaise, Estienne Euesque de Grenoble, & ce Guillaume Euesque de Belley s'assemblerent du consentement des parties à S. Sigismond; ou ils les mirent d'accord sous le Pape Adrian IV. Il fit quelques concessions aux Religieux de S. Sulpice en Bugey en l'an 1157. presens Pierre Archeuesque de Tarentaise, Lambert Abbé de Cheysery, Brocard Abbé d'Abondance, Pierre Abbé de Falera en Toscane, Pierre Chanoyne de Crusilles, Hugues de S. Lupicine, Eustache Chanoyne de Belley, Iosselin, Bernard, & Eurard de S. Germain, & Ponce de Varey Religieux de S. Sulpice, Dulgardis Abbesse de Bons, & Marguerite seur du Comte de Sauoye Religieuse à Bons voicy le titre. *Rer. Geneuens. Cod. M.S.*

In Nomine Sanctæ, & Indiuiduæ Trinitatis, qui salutem animarum suarum magni pendunt æternorum mercede præposita commodorum temporalium lucra parui pendunt nec quæ sua sunt quærunt, sed quæ Iesu Christi pauperum scilicet Christi curam gerendo, & conuentus Sanctorum Beneficiis sustentando. Ego Vuillermus Dei gratia Bellicensis Episcopus, Spiritu sancto Instruente, mercedem intuens, & perpendens verum esse quòd dicitur. Quæ enim seminauerit homo, hæc & metet, & operari volens pro meo posse cum labore Sanctorum laborare, & cum quiete visionis Dei quiescere, fratribus sancti Sulpitÿ in Episcopatu meo constitutis quibus gratia me Patrem constituit, quibus etiam bona temporalia, & spiritualia proùt spes consilij subministret, oportet thesaurisare, Decimam de Turre, de Chanliaco, de Creysino, & adiacentibus terris, & omnem inuestituram terrarum quæ sub iure Pontificatus mei tenebantur, in eleemosynam concessi, *Tit. de S. Sulp.*

& litterarum memoriæ tradidi, & sigilli mei Impreßione muniui, cupiens mihi, & successoribus meis præmia æterna retribui, creysimentum etiam vnius carrucæ Terræ arabilis conceßi, eo tenore vt quatuor sextarios annonæ, duos videlicet frumenti, & duos auenæ pro eadem carrucâ mihi tribuant, & Si quid terragij suprà carrucam istam potuerint in anteà acquirere, quo censu debeat terminari, in misericordia mecum conueniat: huius rei Testes sunt Dominus Petrus Tarentasiæ Archiepiscopus, Lambertus Abbas de Chesirico, Brocardus Abbas de Abundantia, Petrus Abbas de Falera, Petrus Canonicus de Crusili, Hugo de Sancto Lupicino, Eustachius Canonicus Bellicensis, Iosselinus, Bernardus, Eurardus de Sancto Germano, Pontius de Vareyo Monachi S. Sulpitij, Sanctimoniales, Dulgardis Abbatissa de Buntz, Margarita soror Comitis Sauoyæ, anno ab Incarnatione Domini 1157.

Le mesme Guillaume assista à la consecration faite de Landric de Darnac Euesque de Lausanne par Humbert Archeuesque de Besançon en l'an 1160.

46. Ponce III. de l'Illustre maison de Thoire en Bugey fut Abbé de S. Claude (quoy que Boguet ne face point de mention de luy,) puis Euesque de Belley en l'an 1162.

47 S.Antelme, estoit de l'ancienne famille des Seigneurs de Chignin en Sauoye, du commencement il fut Preuost en l'Eglise Cathedrale de Geneue, & Sacristain en celle de Belley, depuis ayant quitté toutes ces dignités, il se fit Chartreux à Portes, d'où il fut tiré pour estre Procureur de la grande Chartreuse, puis General de l'Ordre à laquelle charge il renonça, pour retourner en sa premiere solitude, & viure en simple Chartreux; mais les vertus de ce S.Personnage estoient trop grandes pour le laisser longtemps en cet Estat. Car on le contraignit par l'Authorité de ses superieurs d'accepter la charge de Prieur de Portes en Bugey en laquelle il demeura quelque temps, ce fut là-ou il donna retraitte à Eraclius Archeuesque de Lyon qui auoit esté chassé de Lyon par le Comte de Forests, apres quoy il se demit volontairement de cette dignité pour viure dans sa cellule; cependant le bruit de sa pieté, & de sa vertu fut si grand que l'Eglise de Belley estant destituée de Pasteur apres le decés de Ponce de Thoire le demanda pour Euesque, ce qu'il refusa genereusement; Mais enfin le Pape Alexandre III. le luy ayant ordonné, il fut receu Euesque de Belley en l'an 1163. Monsieur l'Euesque de Saluces dit que sa Saincteté l'enuoya Legat en Angleterre en l'an 1169. Cette dignité ne changea point ses premieres inclinations; car il continua iusques à sa mort a Viure exemplairement dans vne merueilleuse humilité, & charité, comblé de gloire, & de benedictions & dans l'estime de Saincteté, ce que quantité de miracles qui se firent apres son decés, & qui se font encor tous les iours à sa sepulture nous confirment. Haræus dit qu'il deceda en l'an 1176. aagé de 70. ans; & les memoires des Chartreux en l'an 1178. Geoffroy Abbé d'Hautecombe en la vie de Pierre Archeuesque de Tarentaise recite que comme on enterroit S. Antelme. Il tomba du feu du Ciel qui alluma des lampes de l'Eglise qui estoient deuant le Crucifix ce que Guillaume de Nangis en sa Cronique ad ann. 1177. atteste. *florebat*, (dit-il.) *Antelmus Bellicensis Episcopus ad cuius tumulum Post mortem eius lampades accensæ sunt diuinitùs: exceptâ vnâ cui ministrabat pabulum olei quidam vsurarius. & illa non potuit accendi.* Le Corps de ce S.Homme à esté transferé en vne belle chappelle qui luy à esté dediée par Iean de Passelaigue Euesque de Belley, les Monasteres de Portes, & de Meyria qui auoient tousiours esté sous la conduite, & direction des Archeuesques de Lyon, furent mis sous l'Administration de S.Antelme estant encor General des Chartreux par Faucon Archeuesque de Lyon ainsi que fait foy la lettre qu'il en escriuit à S.Antelme laquelle i'ay treuuée à Portes, elle est telle *Falco Lugdunensis Ecclesiæ Minister, dilecto fratri Antelmo Chartusiæ Priori cunctisque Prioribus sub Cartusiensi Ordine militantibus, & qui cum eis sunt Fratribus, Paupertatis præmium à Domino obtinere. Domum Portarum, & Domum Maiorevi vestræ Religionis pro voto, & petitione sua ad tenorem, & confirmationem Ordinis vestri sicut communi consilio Capituli decretum fuerit concedimus, & tradimus vobis, & successoribus vestris in perpetuum corrigendas;* (Surius t.3. viij May.)

(Hist.Fr. script.t.4. Epist. 234.) Dans vn recueil Manuscrit de lettres escrites par diuers Prelats au Roy Loys le jeune, il s'en treuue vne que S. Antelme luy escriuit, par laquelle il remercie le Roy de ce qu'il l'auoit daigné visiter estant en Chartreuse, luy recommande les interests de son Eglise, & vn sien neueu qui estudioit à Paris la piece est curieuse

Excellentissimo Domino suo Ludouico Dei prouidentia Regi Francorum, Antelmus Bellicensis Ecclesiæ humilis Minister, sic Terrenum Regnum regere, vt in Cœlis cum Sanctis valeat regnare.

EX Quo, Illustrißime Rex vestræ Serenitatis sublimitas, paruitatem Cartusiensis Domus, suam nobis præsentiam exhibendo, visitare dignata est, in Armariolo nostri pectoris. eâ quâ potuimus dilectione suscepimus. Tunc enim vt ità dicamus nostris visceribus Incorporati estis, verùm nec facilè eruemini, nunc quoque Dei voluntate nescio aut disponente, aut permittente Ecclesiæ Bellicensis qualiscunque designatus Episcopus, nostris Orationibus, vestri memoriam habentes preces pro vobis, & Regni stabilitate fundimus ad Deum. Proinde Magnificentiæ vestræ suggerimus, vt humanis fauoribus plus quàm vobis, non Credatis, misericordiam, & iudicium, benignitatem, & mansuetudinem, ac similia imitemini quæ scilicet insignia sunt Regiæ dignitatis, de cætero Maiestati vestræ supplicamus quatenùs cuidam nepoti nostro carnali

Parisius

Parisius studenti, pro Dei, & nostri amore vndè sustentari, & Sapientiæ intendere possit subuenire dignemini. Valete.

Finalement S.Antelme obtint de l'Empereur Frideric Barberousse, vne Bulle d'Or laquelle contient de tres belles concessions, & priuileges tant pour l'Euesque, que pour l'Eglise de Belley, voicy la teneur.

In Nomine Sanctæ, & indiuiduæ Trinitatis: Fridericus diuina fauente clementiâ Romanorum Imperator Augustus, ad imperialis excellentiæ dignitatem pertinet, Ecclesias Christi in Imperio constitutas cum earum vniuersis pertinentiis saluas conseruare, & eorum quos in Dei, suoque deuoto inuenit obsequio, commodis, & profectibus clementer aspirare, Quapropter omnibus Imperij nostri fidelibus notum esse volumus; quòd nos diuinæ retributionis intuitu, Bellicensem Ecclesiam S. Ioannis Baptistæ, ipsumque fidelem nostrum Antelmum Episcopum, eiusque successores, Episcopos, Canonicos, eiusque possessiones, & homines tàm ad Episcopum quàm ad Canonicos pertinentes, ipsam quoque ciuitatem cùm omnibus appendiciis, in nostram suscepimus protectionem, quatenùs & Episcopus, & eius Canonici sub nostra pace securi permaneant, liberiùs Deo seruiant, & pro nobis, successoribusque nostris, orationes assiduas apud Deum effundant. Ad hæc quoque omnia Ciuitatis regalia, videlicet Monetam, Telonium, Pedagium, Ripaticum, Aquaticum, Pascua, Piscationes, Venationes, Siluas, Stirpaticum, & omnem districtum, & Iurisdictionem Ciuitatis, & suarum possessionum iam dicto Episcopo ex nostra benignitate concessimus, Salua in omnibus Imperiali Iustitia, Vndè statuimus, authoritati Imperiali firmiter inhærentes, vt nulla persona sæcularis Ecclesiastica, magna vel parua, Dux, Marchio, Comes, Vassallus, bannum quod Episcopus in Ciuitate posuerit infringere præsumat; nec in homines præfatæ Ecclesiæ, aliquam exactionem faciat, nec ad Iudicium illos trahat; aut in hostem ire compellat: Concessimus insuper eidem Episcopo vt Ciuitatem claudat, & munitionibus circumdet, & muniat; Mercatores quoque inhabitantes, in negotiationibus euntes, & redeuntes per Vniuersum Imperium nostrum transitum habeant securum; Soli quoque Episcopo liceat vt in hominibus suis in Ciuitate & extrà positis Iustitiam exerceat, & eos in hostem ire compellat, & debitum ab eis seruitium requirat, & accipiat; Si quis autem Edicti nostri temerario ausu transgressor extiterit, quinquaginta libras auri puri, pro satisfactione componat, dimidiam partem Cameræ nostræ, & reliquam Episcopo, & Ecclesiæ; vt igitur nostræ largitatis donatio perpetuò rata maneat; & in concussa, chartam indè hanc conscribi, & sigillo nostræ Majestatis iussimus insigniri. Ego Gottofredus Philippi Coloniensis Archiepiscopi, & Italici regni Archicancellarij vice, recognoui. Acta sunt hæc Anno Dominicæ Incarnationis 1175. Indict. 8. regnante Domino Friderico Romanorum Imperatore gloriosissimo; Anno regni eius 24. Imperij 22. Datum in obsidione Taboreti 7. Kal. Aprilis feliciter. Amen.

Ces lettres sont seelées d'vn seau d'or auec des Laqs de soye rouge, ou d'vn costé il y à *Fridericus Rom. Imper.* & de l'autre *Roma Caput Mundi regit orbis fræna rotundi*; La vie de ce S. Prelat à esté particulierement descrite, ensemble les ceremonies de la leuation de son Corps dont nous auons parlé cy dessus par François Monyet tres-digne Chanoine & Theologal de l'Eglise de Belley. Vn Indice ou Catalogue des hommes Illustres & saincts personnages de l'Ordre des Chartreux que i'ay veu à Meyria donne cét eloge à S. Antelme. *Sanctus Antelmus ex Cartusiano Bellicensis Episcopus: magnis haud Impar Apostolicis viris.*

48. Rainald, ou Regnaud, suyuit S.Antelme, & l'imita en toutes sortes de vertus, il fut comme luy tiré de la grande Chartreuse pour estre instalé en l'Euesché de Belley en l'an 1178. Il fut consacré par Ebrard Archeuesque de Besançon entre les mains duquel il fit le serment en cette sorte. *Ego Rainaldus Bellicensis Episcopus subiectionem & reuerentiam & obedientiam à sanctis Patribus constitutam. Secundùm Præcepta Canonum; Sanctæ sedi Vesontiensi Ecclesiæ, & eiusdem rectoribus, in præsentiâ Domini Archiepiscopi Ebrardi, perpetuò me exhibiturum promitto, & super altare manu propriâ confirmo* Par où se void qu'en la Chronologie des Archeuesque de Besançon il y à faute, en ce qu'on fait viure l'Archeuesque Ebrard en l'an 1219. & aprés Amé, decedé en 1218. Cependant il commença de sieger en l'an 1171. & consacra l'Euesque Rainald en l'an 1179. Cét Euesque Rainald souscriuit au Concile de Latran sous Alexandre III. en l'an 1179. Depuis le Pape Lucius III. le commit auec Iean de Talaru Archeuesque de Lyon pour connoistre d'vne affaire que les Chartreux de Portes auoient auec les Religieux du Prieuré d'Inimont en Bugey. L'Indice des hommes Illustres de l'Ordre des Chartreux, parle de luy en cette sorte. *Renaldus, ex Cartusiano Bellicensis Episcopus effusæ sanctæque bonitatis, obiit Anno Domini M.C.LXXXIV. vltimo Nouembris.* *Titres de Portes.*

49. Arthold ou Arthaud, fut appellé à l'Euesché de Belley en l'an 1184. & tiré de la Chartreuse d'Aruieres, ce fut vn sainct personnage, & tellement adonné aux meditations, & à la solitude, qu'il ne garda guieres son Euesché, & s'en retourna en sa premiere cellule à Aruieres, ou Hugues Euesque de Lincoln en Angleterre l'alla visiter, il gist à Aruieres en vn Sepulchre de pierre esleué hors l'Eglise, & proche la porte; sa Commemoration se fait parmy les Chartreux en cette sorte.

Vir Dei Arthaudus ex Cartusiano grege ad Bellicensem præsulatum arctatus, Senio confectus

ad Clauſtri ſui quietem rediens, in Arueriæ Eremo in pace Deo Spiritum reddidit Deo gratias. ℣. *Iuſtus vt palma florebit.*

Oremus.

Da nobis quæſumus mentis, & interuentione B. Arthaudi confeſſoris tui, atque Pontificis, ità viam huius vitæ in ſtadio laborioſi certaminis pertranſire, vt quæ mundi ſunt poſtponentes ad æternam requiem valeamus peruenire, Per Dominum noſtrum, &c.

Il mourut en l'an 1206. Comme nous l'apprend le Catalogue des hommes Illuſtres des Chartreux. *Sanctus Artholdus*, (dit-il) *ex Cartuſiano Bellicenſis Epiſcopus Stupendis clarus miraculis obiit, Anno 1206. tridie nonas Octobris.* Le Martyrologe de l'Egliſe de Lyon, parle ainſi de luy. *Secundo non. Octobr. obiit Artoudus bonæ memoriæ Monachus Alueriæ & Sacerdos, quondam Epiſcopus Bellicenſis.* Le Catalogue des Eueſques de Belley de M. l'Eueſq. de Saluces n'a rien dit de S. Arrold. n'y des ſept Eueſques qui ſuiuent.

50. Odo II. prit la place du Bien-heureux Arthaud, & fut conſacré en l'an 1190. apres ſa retraitte en la chartreuſe d'Aruieres.

Titr. de S. Sulpice. 51. Bernard II. Le ſiege Epiſcopal ayant vacqué par le decés d'Odo, fut remply de Bernard, leque nous apprenons auoir eſté arbitre en l'an 1198. d'vn differend qu'auoient l'Abbé & les Religieux de S. Sulpice auec les Chartreux d'Aruieres pour la limite de leurs paſturages, depuis il fut commis Titr. de Portes. auec Guigues Prieur d'Aruieres par Hugues Abbé de Cluny pour terminer pluſieurs difficultés qui Mem. mſ. du P. Fr. Chifflet. eſtoient entre les Chartreux de Portes, & les Religieux d'Inimont à cauſe de la Combe S. Martin, ce qui ſe fit en l'an 1200. & en l'an 1204 il traitta de certains differends auec Gaymar Abbé du Lac: ou il prend la qualité d'Abbé de S. Oyen de Ioux.

Il auoit eſté Chartreux, & mourut en l'an 1207. Comme le porte l'Indice des hommes Illuſtres de cét Ordre. *Obiit* VI. *Martij* MCCVII. *Bernardus ex Cartuſiano Bellicenſis Epiſcopus, omnis virtutis & ſanctitudinis ſpeculum.*

52. Benoit de Langes eſtoit fils du Seigneur de Langes pres de S. Rambert en Bugey, il ſiegea enuiron l'an 1208. Car en cette meſme année il aſſiſta auec Ponce Eueſque de Maſcon, & Pierre de la Baulme Abbé d'Ambronay à vne ſentence renduë au mois d'Octobre par R. Archeueſque de Lyon Carth. de Cluny. pour l'Abbé de Cluny contre l'Abbé de Memat. Il conſacra en l'an 1209. l'Egliſe d'Arandas en Bugey, & deffendit en faueur des Chartreux de Portes à toutes perſonnes de chaſſer, n'y d'Exiger aucune Leyde dans les limites de leurs poſſeſſions, & à toutes les femmes l'entrée de leurs imites, ſinón en voyageant, comme il ſe void par le titre qui ſuit.

Titr. de Portes. *B. Dei gratia Bellicenſis Eccleſiæ ſeruus, dilecto ac Venerabili. B. Portarum Priori, & cæteris eiuſdem loci fratribus Salutem, Religionis veſtræ faſtigium venerantes, & apud Dominum veſtris meritis, & præcibus plurimum adiuuari ſperantes quæ ad pacem pertineant libentiſſimè prouidemus; Quapropter in benedictione Eccleſiæ quam apud Arandatum Anno proximo elapſo celebrauimus, & mulieribus omnibus niſi tantùm viam facientibus, finium veſtrorum ingreſſum generaliter interdicimus, & ne quis per eoſdem fines prædam duceret, aut ad prædandum, e[illegible] malefaciendum armatus iret, aut rediret nihilominùs prohibere ſtuduimus, Leydam verò p[illegible] [illegible] nobis petentibus ibidem audiente toto qui aderat populo, Vobis, ac Succeſſoribus veſtris iure perpetuo terminorum veſtrorum, plenam, & integram libertatem, & omnimodam immunitatem, nominatim fratres noſtri, Lambertus cum tribus filiis ſuis, & Arthaudus de Langiis, & Hugo de Plumbis, & Higenertus frater eius, ſimiliter etiam Boſo nepos noſter qui tunc quidem aberat, hoc ipſum poſtea in manu noſtra apud ſanctum Ragnebertum laudauit, & confirmauit ſub teſtimonio Arthaudi fratris noſtri, & Guiofredi de Cauxant. Actum hoc Anno Incarnat. Chriſti* 1210.

Boguet. Depuis Benoit s'eſtant demis de ſon Eueſché, il ſe fit Religieux à S. Claude, & en fut puis eleu Abbé enuiron l'an 1225.

53. Berard de Thoire fut Prieur de Nantua, puis Eueſque de Belley apres la demiſſion de l'Eueſque Benoit: en l'an 1212. il termina comme Arbitre vn diffrend qui eſtoit entre le Prieur de Meyria & Humbert ſire de Thoire ſon neueu. Pour l'eſtang de Macono: & le Moulin de Brenod, & en l'année ſuiuante il appoſa ſon ſeau auec ceux de Renaud Archeueſque de Lyon, & d'Humbert Archeueſque de Vienne à vne ſentence renduë par Berard Eueſque de Geneue pour les Paſquerages de Meyria & de S. Sulpice. Il fut eſleu Abbé de S. Claude, & reſigna ſon Eueſché à Boniface de Thoire ſon Neueu. Il retint neantmoins toujours la qualité d'Eueſque de Belley, comme il ſe void en des titres de Meyria de l'an 1217. & 1229. & de l'Abbaye de S. Claude du ſixiéme Ianuier 1219. auquel comme Eueſque de Belley & Abbé de S. Oyen il traitte auec Humbert Abbé du Lac, & par vn autre titre de l'an 1230. ou il fait mention d'Amé de Chaſtillon ſon Neueu, il mourut en l'an 1232. le meſme Berard de Thoire fonda la Chappelle Epiſcopale de Noſtre Dame, proche le Palais Epiſcopal de Belley, en l'an 1220. dans le Kalendrier de l'ancien Miſſel à l'vſage de Belley. *VI. Kal. Martij.* il eſt parlé de luy ainſi. *Obiit Berardus Epiſcopus Bellicenſ. qui fundauit Capellam Beatæ Mariæ. Pro quo fiat Anniuerſarium in dictâ Capellâ.*

54. Boniface de Thoire, entra en poſſeſſion de l'Eueſché de Belley en l'an 1213.

55. Iean de Rotoire.

56. Pierre de S. Caſſin I. du nom de la maiſon de S. Caſſin en Sauoye.

57. Boni

57. Boniface de Sauoye fils de Thomas I. Comte de Sauoye. Ce Prince des son bas aage fut Chartreux d'ou estant sorty, son premier benefice fut le Prieuré de Nantua en Bugey qu'il quitta pour retourner chez les Chartreux, de la il fut sacré Euesque de Belley en l'an 1234. & non pas en l'an 1232. comme rapporte Alberic Moyne de Trois Fontaines en sa Chronique manuscrite en ces mots. *Anno 1232. mortuo Bellicensi Episcopo Bernardo, eligitur vnus filiorum Comitis de Sabaudia.* En quoy il y à vne autre faute de faire succeder Boniface de Sauoye en l'Euesché de Belley à l'Euesque Bernard. Puis que son predecesseur estoit Pierre de S.Cassin. Boniface demeura en cette dignité iusques à l'an 1240. depuis le Pape Innocent IV. luy donna l'administration de l'Euesché de Valence en Daufiné. Puis l'Archeuesché de Cantorbie en Angleterre au Concile de Lyon en l'an 1245. mais ayant voulu reuenir en Sauoye, il mourut au Chasteau de Saincte Helene le 14. de Iuillet 1270. & fut enterré à Hautecombe, depuis son corps fut porté à Chambery. Malmesburiensis Historien Anglois qui viuoit de son temps luy à imputé beaucoup de choses; neantmoins il à passé pour grand Personnage, & homme de saincte vie tesmoin ce que SaussEius en à dit *in Martyr. Eccles. Gallic.* & que nous preuuerons plus particulierement en nostre Histoire Genealogique de la maison de Sauoye. *Pingon. In supp. ad 14. Iul. pag. 1145.*

58. Bernard III. viuoit en 1242. & 1244. Sibille Dame de Beaujeu, & Humbert Seigneur de Beaujeu son fils le choisirent pour arbitre des differends qu'ils auoient auec l'Abbé, & l'Eglise de Cluny. Monsieur l'Euesque de Saluces ne nomme pas cet Euesque Bernard n'y Thomas son successeur.

59. Thomas de Gramont estoit Euesque de Belley en l'an 1250.

60. Iean II. les Chartreux de Portes le reconnoissent pour leur bienfaiteur, en l'an 1268. luy & Lambert Abbé d'Hautecombe furent presens auec plusieurs grands Seigneurs de Sauoye au mariage de Pierre de Bourgogne dit le Bouuier fils de Iean Comte de Bourgogne Seigneur de Salins, & de Beatrix de Sauoye, & en cette mesme année cet Euesque fut present au testament de Pierre Comte de Sauoye. Il mit son seau à vn traitté fait le Dimanche apres la S. Luc 1269. entre Aalis Comtesse de Sauoye & de Bourgogne Palatine, Othenin de Bourgogne son fils, & Philippes Comte de Sauoye mary de ladite Aalis. *Mem. Manusc. de M. l'Euesq. de Sal. Mem. Mss du P. Chiff.*

61. Berlion d'Amesin fils du Seigneur d'Amesin en Sauoye, apres auoir esté Esleu en l'an 1272. pour Coadiuteur de l'Euesque Iean, fut apres son decés pourueu de l'Euesché de Belley, mais comme il fut contraint de s'eslogner de son Diocese pour des affaires importantes il nomma Dauid Abbé de S. Sulpice, & l'Archidiacre de Belley ses Vicaires Generaux, lesquels en son absence firent des statuts Synodaux qui s'obseruent encor auiourd'huy à Belley. Le nom de cet Euesque & de Bernard IIII. qui luy succeda ont fuy la diligence de Monsieur l'Euesque de Saluces.

62. Bernard IV. viuoit en l'année 1273. en laquelle deja comme Euesque de Belley, il se treuua à vne transaction qui se fit entre Amé de Sauoye fils de Thomas, au nom de Thomas de Sauoye son frere, & Louys Seigneur de Beaujeu pour le payement de la dot d'Eleonor de Sauoye femme du Seigneur de Beaujeu, à la priere desquels il apposa son seau audit Contract, auec ceux desdits Amé & Louys de Sauoye. *Tresor de Beauiol.*

63. Guillaume II. est mis au rang des Euesques de Belley par Monsieur l'Euesque de Saluces qui rapporte, qu'il est parlé de luy au traitté de Paix fait en l'an 1280. au Chasteau de S. Mauris prés de Ciriés entre Thomas Comte de Maurienne, & Guillaume Marquis de Montferrat. *Chronol. Hist. Pedem. c. 10*

64. Pierre de la Baulme II. du nom filz du Seigneur de Fromentes en Bresse à fait plusieurs choses memorables comme Euesque de Belley, & au proffit de son Eglise; car ce fut en sa faueur que Philippes Comte de Sauoye fit la declaration suyuante en l'an. 1285.

Nos Philippus Comes Sabaudiæ notum facimus vniuersis præsentes litteras inspecturis. Quòd cùm Venerabilis in Christo Pater Dominus Petrus Dei gratia Episcopus Bellicensis, ac etiam ciues, & Capitulum Bellicense nobis, & gentibus nostris ad requisitionem nostram de guerra nostra pluries auxilium præstiterint, & succursum curialiter & benignè quoties per nos, & nostros requisiti fuerunt. Nos confitemur, & recognoscimus quòd ipsi prædicti fecerunt non pro aliquo debito, nec pro eo quòd nobis, & nostris ad prædicta facienda in aliquo teneantur, nec volumus, nec intendimus quòd prædicta curialitas nobis facta à prædictis Episcopo, & Ciuibus, & Capitulo, & quæ per ipsos fiet nobis in posterùm, Ipsis erga nos aut nostros possit nocere, seu aliquod præiudicium generare, quo ad hoc quod ipsi nobis vel nostris ad prædicta facienda in anteà in aliquo teneantur, nec quòd ex prædictis aliquod eisdem in posterum seruitutis debitum generetur. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum Datum apud Moletas die Iouis ante festum Beatæ Mariæ Magdalenæ Anno Domini 1285.

En la mesme année il fut arbitre auec l'Euesque d'Aouste en vne confederation conclue entre Amé IV. Comte de Sauoye, & Iean de la Baulme Abbé d'Ambronay sous les seaux desdits Euesques.

Il se rencontra, & apposa aussi son seau à vne transaction faite à Ast en 1290. Entre Guillaume Euesque de Geneue, & Amé Comte de Sauoye pour le fait du Chasteau de l'Isle de Geneue. En cette mesme année, il transigea auec Amé IV. du nom, Comte de Sauoye touchant les limites de la Iustice de l'Euesché de Belley, & de Rossillon sous le seau du susdit Guillaume Euesque de Geneue. Voycy la teneur du Traitté. *Cod. rer. Geneu. MS.*

Nos Amedeus Comes Sabaudiæ, & Marchio in Italia, & nos Petrus Dei gratia Bellicensis Episcopus, Notum facimus vniuersis præsentes litteras inspecturis, Quòd cùm diuersæ, naturæ quæstiones, dubitationes, & controuersiæ fuerint temporibus retroactis, ad inuicem inter nos

Comitem prædictũ, & prædecessores nostros ex vna parte, & nos dictũ Episc. & prædecessores nostros ex altera, super limitatione mandamentorum, & Iurisdict. meri, & mixti Imperij Castri nostri Rossellionis Comitis, & ciuitatis nostræ Episc. Bell. nec non super articulis aliis inferiùs terminatis. Nos dicti Comes, & Episc. volentes habere pacem, & concordiam inter nos, & nostros, & specialiter nos dictus Comes ob reuerentiam Sanctiss. præcursoris D. Beati I. Bapt. cuius reliquiæ vt firmiter credimus in Bellicensi Eccl. requiescunt, & etiam venerantur; Intendentes in hac parte dictæ Eccl. gratiam facere specialem super prædictis omnib. quæstionib. dubitationib. & controuersiis per manus venerabilis viri D. Nicolai de Billens legum professoris, & Canonici Lugdunensis, & discretorũ virorum Ruffini Dracensis Iudicis nostri Comitis in Vienna, & Magistri Bernardi de Bellicio rectoris Domus pontis Petræ Castri per compositionem, & transactionem amicabilem ad pacem, & concordiã deuenimus in hunc modum. In Primis conuenimus nos dictæ partes ad inuicem & per modum compositionis & transactionis concessimus vna paris alteri, quòd Mandamentũ, Iurisdict. merum, & mixtum Imperium Castri Rossillionis distinguatur, limitetur, & diuidatur à Mandamento, Iurisdict. mero & mixto Imperio Ciuitatis Bellic. in modum infrà scriptum, videlicet quod quidquid est terræ, aquæ, siue nemoris à medietate Pontis magni qui est in aqua Matre de Furans in loco qui dicitur de Parrigneu, inferiùs versùs Pontem de Bognens, vsque ad Mandamentũ de Cordon versùs Bellicium sit, & remaneat perpetuò de Mandamento mero, & mixto Imperio, & Iurisdict. omnimoda Episc. Bellic. Item conuenenimus quòd à dicto ponte de Parrigneu superiùs distinguatur, & diuidatur mandamentum prædictum, ita scilicet quòd à dicto pônte magno protendatur per viam quæ venit à Molendino de Rotono Bellic versùs, & posteà per dictam viam quæ tendit à dicto molendino versùs Bellic. Superiùs vsque ad Superiorem caudam cuiusdam Campi qui est iuxta dictam viam ex vna parte, & Castagnetum de Rotono ex alterâ, deinde à fine dicti Campi directè protendatur limes dictorum Mandamentorum vsque ad quendam grossum lapidem qui est in Crestata dicti Castagneti sc. & ex dicto lapide protendatur dictus limes directè protendendo à dicto lapide per Crestatam dicti Castagneti, sicut distinguitur Parochia Bellicij à Parochia de Chasey, vsque ad Bachatum de Couernos. Item quòd à dicto Bachato dictus limes protendatur vsquè ad D. villæ de Magnieu eo modo quo se extendit Parochia Bellicij, ità vt quidquid erit terræ vel nemoris, siue aquæ à dictis terminis versùs Ciuitatem Bellic. sit ex nunc, & in perpetuum de Mandamento, mero, mixto Imperio, & Iurisdict. omnimoda Episc. Bellic. ea vero quæ remanebunt vltrà terminos atque limites prædictos deuersùs Rossilionem sint, & remaneant perpetuo de mandamento, mero, & mixto, Imperio, & Iurisdict. omnimoda Comitis nostri Sab. & D. Castri Rossillionis supradicti. Item significamus vniuersis quòd Concordatum, & Conuentũ fuit inter nos partes prædictas, quo nos dictus Episc. & successores nostri de cætero non retineamus gentes D. Comitis Sab. exceptis nobilibus rebus, & possessionib. quas voluerint emere infrà Iurisdict. nostram vbicumque fuerint, facta nobis satisfactione de Laudis & vendis, sicut est consuetũ & quòd versa vice nos dictus Comes teneamur facere, illud idem, ità tamẽ quòd dicti emptores teneantur ad omnia onera facienda quæ requirunt possessiones per eos acquisitæ, & est actum, quòd si homo nostri Comitis apud Bellic. & Iurisdict. D. Episc se transferat quòd de eodem possit explectare Idem Episc. sicut de suo proprio Ligio, & de sua Iurisdict. existente, & versa vice hoc idem facere possimus Nos Comes prædictus de homine dicti Episc. ad Iurisdict. nostri Comitis se transferẽte. Item ordinatum est. & conuentum inter nos partes prædictas. quòd infrà terminos Iurisdict. Bellic. ponendos facta limitatione, prædicta vel alibi in Iurisdict. nostri Episc. Bellic. Nos dictus Comes, vel hæredes nostri non possimus aliqua immobilia acquirere per quamcumque viam, vel ex quâcumque causâ, etiam nobis oblata recipere Iura proprietatis, possessionis, vel feudi feudo excepto de Bechiraisine, & & hoc quod in articulo dicitur locum habeat in vita nostri Episc. qui nunc sumus, post mortem verò nostram, sc nostri dicti Episc. non possumus nos dictus Comes prædicta acquirere, nec nobis oblata recipere, nisi de licentia Episc. qui ibidem pro tempore fuerit, & nisi quantùm de iure scripto possemus, & absque omni præiudicio Episc. Eccl. & Capituli Bellic. Item ordinatum est, & conuentum inter nos partes prædictas. Quòd nos dictus Comes, nec hæredes nostri non possimus habere infrà limites Iurisdict. Episc. prædicti aliquam arcem, vel aliud facere, vel habere, vel exercere per nos vel per alium propter quòd minuatur Iurisdict. D. Episc. vel Eccl. Bellic. Item quòd non sustineamus, contrà Episc. Bellic. aliquem delinquentem in Iurisdict. ipsius D. Episc. Bellic. & quòd honorem, D. & Iurisdict. ipsius dicti Episc. Eccl. prædictæ illæsa seruemus. & ea sibi nos dictus Comes teneamur defendere, saluo quòd si dubietas, siue ambiguitas reperiretur in prædictis seu in aliquo prædictorum. Illud interpretetur vel specificetur, per duos interpretes, quorum vnus ponatur per dictum D. Comitem, & alius per nos Episc. supradictum; prædictas autem transactionem, & conuentiones proùt de verbo ad verbum superiùs continentur. Nos dictæ partes promittimus nobis ad inuicem pro nobis, & successoribus nostris, nos ad hæc obseruanda in quantùm possumus, obligamus specialiter. & expressè per stipulationem & per iuramentũ à nobis super sancta Dei Euangelia corporaliter præstitum, & sub pœna totius damni, & interesse nos & nostros rata, & firma habere perpetuò, tenere, & contrà per nos, vel per alium in toto vel in parte aliquatenùs de cætero non venire, & insuper nos prohibere, &

defende

defendere toto posse,& etiam procurare,& cum effectu,facere.Sub pœna prædicta quod aliqui,seu aliquis viuens, vel nasciturus contrà non veniat vllo modo; confitentes nos dictus Comes nos habuisse,& recepisse à dicto Episcopo ratione præsentis compositionis,& transactionis, centum libras Viennenses,de quibus nos tenemus plenariè pro pagatis,& dictum Episcopum,& suos inde soluimus, & quittamus,facientes eidem pactum de dictis centum libris vlteriùs non petendis, quacircà renunciamus nos dictæ partes in hoc facto ex certa scientia, & per iuramentum, omni actioni & exceptioni legitimæ limitationis mandamentorum prædictorum,& rationabilium,ac legitimorũ,compositionis,& conuentionum prædictarum,vt prædictũ est non factarum,doli,metus & in factum,& quòd neutra pars possit obiicere de cætero vel dicere se esse deceptam vltra dimidiã iusti pretij nec dolũ dedisse causam præsenti contractui,& specialiter quòd neutra pars possit prætendere de cætero præsentem transactionem seu compositionem esse reducendam ad arbitrium boni viri, & insuper omnib.auxiliis,restitutionis in integrum,& omnib.beneficiis totius Iuris tàm Canonici quàm Ciuilis,seu consuetudinarij editi, & edendi per quæ vel quam præmissa possent infringi vel modo quolibet annullari,& est actum quòd de prædictis,duæ fiant litteræ eiusdem tenoris,quorum nos dictus Comes habeamus vnam,& nos dictus Episcopus aliam ad perpetuam firmitatem. Item actum est inter nos partes prædictas,quòd per limitationes, & ea quæ superius continentur, non intendimus derogare Iuribus si quæ nos habemus in Regalia,& Confidentia Quarateriæ,& Caualcatis hominum nostri Comitis habitantiũ,in Ciuitate,& suburbio prædictæ Ciuitatis in Gardis & commandis iam factis tàm in Ciuitate quàm in suburbio,& infrà terminos antedictos.In quorum omnium testimonium nos partes prædictæ sigilla nostra præsentibus duximus apponenda,& rogauimus Venerabilem in Christo P.D.Guilielmum Dei gratia Episcopum Gebennensem vt præsentibus sigillum suum cum nostris apponat.In testimonium prædictorum,& nos prædictus Episcopus Gebennensis,ad præces,& requisitionem prædictarum partiũ,sigillum nostrum vnà cum prædictis sigillis præsentib. apposuimus in testimoniũ veritatis.Datũ apud Ast die veneris in Crastino B.Matthæi Apost.1290.

65.Iean de la Baulme III,du nõ frere dudit Pierre de la Baulme estoit Prieur de Belley en l'an 1312.puis Abbé d'Ambronay,& fut fait Euesq.de Belley:en quoy s'est méconté M.l'Euesque de Saluc.qui dõne pour successeur à Pierre de la Baulme Euesq.vn Th.Euesq.en 1314.duquel toutesfois il n'allegue aucune preuue *Chron. Pedem. cap.7.*

66. Iaques de S.André succeda à Iean de la Baulme euiron l'an 1330. car en cette année il est tesmoin au serment de fidelité presté à Aymon Comte de Sauoye par Blanche de Bourgogne vefue du Comte Edoüard; il renouuella,& augmenta les statuts de l'Euesque Berlion.C'est luy qui achepta le 27.d'Aoust 1333.le droit de Regale du Comte de Sauoye, par lequel ce Prince vouloit mettre l'Euesché de Belley sous sa main en cas de vacance,la teneur du titre est telle sous les seaux de l'Euesque de Maurienne. *Idem.*

In Nomine Domini amen,Anno eiusdem 1333.Indict.1.die veneris 27.Mensis Augusti,per hoc præsens publicum instrumentum,cunctis tàm præsentibus quàm futuris apareat.Quòd cum in omni casu,& euentu quo qualitercúmque, & quandocumq; lapsu temporis vacare contigerit Ecclesiam Bellicensem,Comites Sabaudiæ qui pro tempore fuerunt prædecessores Illustris, & Magnifici Viri D.Aymonis nunc Comitis Sabaudiæ consueuerint,& vsi fuerint Ciuitatem Bellicens. & suburbia, Castra,domos,& omnia quæcumq; mobilia,& immobilia pertinentia qualitercumq; ad ipsam Ecclesiam,ad manum suam ponere,& sub colore custodiæ tenere,ipsáque bona mobilia dictæ Ecclesiæ sibi retinere,nisi successor Episcopus super ipsis bonis mobilib.cum dicto D.Comite conueniret amicabiliter,& aliud obtineret,ac merum, & mixtum Imperium, & omnimodam Iurisdictionem vbicúmq; pertinent ad Episc.& Ecclesiam Bellicens.exercere, quousque de Episc. successore confirmato fuerit in dicta Ecclesia Bellic.prouisum,& quousque dictus Episc.successor,post confirmationem huiusmodi possessionem prædictarum Ciuitatis, suburbiorum, Castrorum,domorum, exercitij, Meri,& Mixti Imperij,& omnimodæ Iurisdictionis,& aliorum prædictorum bonorum immobiliũ, à D.Comite specialiter recepisset ,pro qua etiam expeditione possessionis huiusmodi dictorum bonorum temporaliũ, Comes Sabaud.qui tempore fuit casu adueniente prædicto consueuit emolumentũ recipere,sicut dictus Aymo nũc Sabaudiæ Comes asserens prædicta ad se iusto titulo pertinere;verum cum R.in Christo P. D.Iacob.de S.Andrea Dei gratia Bell.Episc.asserens prædicta esse in iacturam, & damnum Eccles. Bellic.& quasi nullã vtilitatem D.Comitis supradicti,maximè tàm pro eo quia tempore vacationis huiusmodi familiares D.Comitis deputati ad custodiam,bonorum temporaliũ prædictorum consueuerunt abuti bonis dictæ Eccl.existentibus, & tempore vacationis huiusmodi obuenientibus ipsa bona dissipando,siue eo quòd D.Comes Sabaudiæ non consueuerit exindè aliquod commodum reportare quàm pro aliis causis supplicauerit;vt dicitur dicto D.Aym. nunc Comiti Sabaudiæ,vt pietatis intuitu,& ad releuationem ipsius dictæ suæ Ecclesiæ Bellicensis, prædicta remittere dignaretur eidem D. Episcopo, & dictæ suæ Ecclesiæ Bellicensi, vt propter exercitium prædictorum ex consuetudine huiusmodi,vel sub pretextu ipsorum dicta Bellicens. Ecclesia sic de cætero non grauaretur.hinc est quòd præfatus D.Aymo Comes Sabaud.consideratis,tàm affectione quam habet,& sui prædecessores meritò habuerunt ad dictam Ecclesiam Bellicens.quàm sua,& sui Comitatus Sabaud.necessaria vtilitate,volens dictæ Ecclesiæ de relatione prædictorum,& eorum cuiuslibet prouidere , informatus ad plenum ad suprà , & infrascripta, nec deceptus in aliquo vel seductus,

pro se,suisque hæredibus, & successoribus quibuscumque vendit, & ex causa meræ,puræ,perpetuæ, & irreuocabilis venditionis,dat,donat, tradit,vel quasi cedit, concedit,quittat penitùs,& remittit proùt melius fieri, & intelligi potest nobis Notarius infra scriptis tanquàm Personis publicis stipulantibus, & solemniter recipientibus de mandato dicti Domini Comitis ,vice nomine, & ad opus dicti Domini Episcopi, & successorum suorum, & dictæ Bellicensis Ecclesiæ, & omnium quorum interest in præsenti vel quomodolibet in posterum intererit,omnia,& singula supradicta cùm eorum vsu,& exercitio,& quidquid iuris,actionis, rationis,vsus,consuetudinis, & quasi possessionis habet,habere potest,habere debet, vel habere videtur in prædictis bonis tàm præsentibus in casu prædicto quàm obuenientibus durante Vacatione prædicta,quocumque titulo, quacumque ratione occasione vel causa in prædictis, & quolibet prædictorum vel circà ac ipsorum exercitio tàm de consuetudine quàm de iure,nihil iuris actionis,rationis,proprietatis, dreituræ vsus vel consuetudinis dictus Dominus Comes sibi vel suis retinens aliqualiter in prædictis,sed ea omnia per nos Notarios infrascriptos transferre in prædictum Dominum Episcopum, & Ecclesiam Bellicensem nominibus supradictis, deuestiendo se dictus Comes de prædictis omnibus, & singulis,& me Ioannem Reynaudi Notarium infràscriptum recipientem prædictis nominibus inuestiendo per traditionem vnius parui libri sacras Scripturas continentis, quem ego dictus Ioannes Reynaudi ab eodem Domino Comite recepi in signum,& effectum inuestituræ prædictæ,constituens se dictus Dominus Comes prædictis nominibus prædicta omnia,& singula sic vendita quasi possidere nomine dicti Domini Episcopi, successorum suorum, & Ecclesiæ Bellicensis quoùsque dictam quasi possessionem apprehenderint de predictis quam adipiscendi, & adeptam tenendi,dat, & concedit dictus Dominus Comes prædictis nominibus dicto Domino Episcopo,& suis successoribus ministerio nostrorum Notariorum infrà scriptorum, stipulantium, & recipientium vt suprà authoritatem, & licentiam nullius alterius expectata licentia vel petita, Mandans,& præcipiens dictus Dominus Comes, tenore præsentis Instrumenti, pro se, & successoribus suis omnibus,& singulis Bailliuiis, Castellanis,& aliis Officiariis suis quicumque, & cuiuscumque conditionis extiterint qui fuerint pro tempore quo dictam Ecclesiam qualitercumque vacare contigerit, quatenùs Ecclesiæ dictorum consuetudinis, & vsus nomine custodiæ,seu quouis alio colore,seu occasione vel causa, manum suam nullatenùs apponant, vel apponi faciant in prædictis Ciuitate, suburbiis, Domibus, Castris, vel bonis aliis quibuscumque, tàm præsentibus quàm obuenientibus tempore vacationis prædictæ, pro quibusquidem,venditione, cessione,& aliis supradictis, dictus Dominus Comes pro se, & suis confitetur solemniter, & tanquàm in iudicio publicè recognoscit ad instantiam, & requisitionem nostrorum Notariorum requirentium, & recipientium nominibus quibus suprà, se habuisse, & recepisse per manum Guilielmi Boni Burgensis Chamberiaci Thesaurarij dicti Domini Comitis,centum, & decem libras bonorum denariorum turonens, Grossorum argenti cum ô rotundo in pecunia realiter numerata nomine & ex causa Veri, Iusti & legalis pretij omnium prædictorum contentorum in venditione præsenti, de quibus Centum, & decem libris turonensium grossorum dictus Dominus Comes se tenere integré pro pagato, ipsis confitetur, & asserit ad vtilitatem suam, & sui Comitatus prædicti in suis causis necessariis & vtilibus fore totaliter positas, & conuersas pactum realiter faciens nostris Notariis infra scriptis recipientibus vt suprà de vlterius aliquid non petendo à dicto Domino Episcopo vel alio quocumque de quantitate prædicta, vel occasione eiusdem, & si forte prædicta plus valent in præsenti, vel futurum valere poterunt precio supradicto, Illud plus dictus Dominus Comes nominibus quibus suprà ex præcedentibus causis, dat, & concedit dicto Domino Episcopo ministerio nostrorum Notariorum infrà scriptorum recipientium, vt suprà.Promittens dictus Dominus Comes pro se,& suis Notariis infrà scriptis stipulantibus,& solemniter recipientibus nomine vice, & ad opus dicti Domini Episcopi, & successorum suorum, & Ecclesiæ Bellicensis, & omnium quorum interest, & imposterum intererit dictas, Venditionem, donationem,cessationem, quittationem; & singula supra,& infrà scripta rata & ratas,& gratas, firma & firmas habere, tenere, & perpetuò inuiolabiliter obseruare, & nunquàm contrà facere vel venire, nec impedimentum aliquod apponere vel consentire, seu sustinere apponi, sed prædicta omnia supra vendita, & quodlibet ipsorum manutenere, & deffendere contrà omnes in Iudicio & extrà suis propriis sumptibus, & expensis dicto Domino Episcopo, & successoribus suis & dictæ Ecclesiæ Bellicensi, quibus de omni euictione vniuersali se teneri constituit, sub obligatione bonorum nominibus quibus suprà; Renuncians dictus Dominus Comes ex sua certa scientia in hoc facto exceptioni dicti precij non habiti,& dictæ pecuniæ non habitæ,non receptæ,& non numeratæ,& spei futuræ receptionis,& numerationis, & Iuri dicenti confessionem factam extrà Iudicium non valere, & omni alteri iuri Canonico, & ciuili per quod posset contrà prædicta facere vel venire etiam Iuri dicenti generalem renunciationem non valere,nisi præcesserit specialis, volens, & præcipiens dictus Dominus Comes de prædictis fieri vnum, duo vel plura tenoris eiusdem publica Instrumenta signanda,& publicanda per nos Notarios infrà scriptos pro ipsis Consumpto vel amoto quocumque casu, nihil ominus omnia, & singula supradicta plenum atque perpetuum

esse

effectum obtineant, & habere debeant perpetui roboris firmitatem, rogans etiam, & requirens huius instrumenti tenore dictus Dominus Comes Reuerendos in Christo Patres Dominos B. Dei gratia Tharentasiensem Archiepiscopum, & Aymonem eadem gratia Maurianensem Episcopum, vt ad maiorem firmitatem, & rei gestæ notitiam pleniorem, huic Instrumento sigilla sua apponi faciant, quibus sigillis appositis vel non, nihilominus prædicta omnia valeant, & plenam, atque perpetuam habeant firmitatem actum apud Chamberiacum in Castro, præsentibus testibus D. Anthonio de Claremonte D. Bastidæ in Albaney sio, Philippo de Prohanis, Aymone de Camera militibus, & D. Petro Rauasij Iudice Sabaudiæ & Pet. Berre de Costa Iurisperitis Vocatis specialiter & rogatis.

En l'an 1337. le 5. du mois de Iuillet, Aymon Comte de Sauoye, & Edouard Seigneur de Beaujeu s'estans assemblés à Ambronay pour resoudre plusieurs affaires qu'ils auoient à demesler ensemble, mesmes touchant les Chasteaux de Lent, Toissey, Buenc, & Coligny que le Comte de Sauoye vouloit bailler en fief audit Edoüard de Beaujeu, N. Euesque s'y rencontra, & est nommé le premier en la transaction qui y fut passée, & apres luy le Comte de Geneue, les Abbés d'Ambronay, & de S. Sulpis, & autres personnages de Marque. Ce mesme Euesque fut present au contract de mariage d'Azon Vicomte de Milan & de Catherine de Sauoye fille de Louys de Sauoye Seigneur de Vaud, & aux conuentions faictes en l'an 1343. entre le Daufin de Viennois & les Seigneurs du Saix, Aymon Comte de Sauoye, le nomma pour l'vn des executeurs de son Testament en ladite année 1343. *Tit. de la Ch. des C. de S.* *Chronol. hist. Ped. cap. 47.*

67. Amé d'Amesin, auparauant Prieur de Belley, il fut appellé à l'Euesché le 19. Ianuier 1345. par la resignation de son Predecesseur dans laquelle dignité il eust plusieurs difficultés auec le Comte de Sauoye à cause des limites de la Iuridiction de Belley, & du mandement de Rossillon; mais elles furent assoupies par vne sentence publieé au Village de Chasey par Hugues Bernard docteur és droits Iuge Maje de Sauoye le 21. Feurier 1381. suyuant la commission qu'il en auoit eu du Comte de Sauoye datteé à Sainct Genys le 7. Feurier de ladite anneé, par laquelle le traitté fait en l'an 1190. entre Aymon Comte de Sauoye, & Pierre de la Baulme Euesque de Belley que nous auons rapporté cy dessus fut confirmé.

68. Guillaume de Martel II. du nom mal nommé Murel ou Maurel par Monsieur l'Euesque de Saluces, il aquit du Comte Verd par titre datté au Chasteau de Pignerol le 13. Feurier 1360. Presens Guillaume de la Baume, & Iean de Rauays Chancelier de Sauoye, la Iustice, haute, moyenne, & basse auec tous autres droits Seigneuriaux que le Comte auoit és lieux, & dans les limites designés par le titre qui est tel.

Nos Amedeus Comes Sabaudiæ, Dux Chablasij, & Augustæ, in Italia Marchio, & Princeps, Notum facimus vniuersis præsentibus, & futuris, has nostras litteras inspecturis, & etiam audituris, Quòd nos scientes, spontanei, non vi dolo vel metu ducti, sed de Iure nostro certiorati, & informati ad plenum Consilio, & matura deliberatione prahabitis, Considerata Vtilitate nostra, & commodo euidentibus attendentes contractum huiusmodi fore nobis, & nostris certis negotiis vtilibus, & necessariis fructuosum pro nobis, & nostris hæredibus, & successoribus, & causam à nobis, & nostris habentibus, & habituris in posterum perpetuò vendimus, & titulo puræ, perfectæ, perpetuæ simplicis, & irreuocabilis venditionis, damus, Cedimus tradimus, concedimus, deliberamus, mandamus, & transferimus iure proprio, & in perpetuum Ioanni Luyseti de Latigniaco Ciui Bellicensi procuratori, & procuratorio nomine Reuerendi in Christo P. Domini Gulielmi de Martello Dei, & sedis Apostolicæ gratia Episcopi Bellicensis ad opus, & nomen Episcopatus Bellicensis, & per ipsum Dominum Episcopum suis perpetuò successoribus in Episcopatu Bellicensi ipso procuratore nomine quo supra præsente, emente, recipiente, & solemniter stipulante pro iusto & æquiualenti pretio, trium millium & octies centum florenorum auri boni ponderis quos habuimus, & habuisse, & recepisse realiter in bonis florenis auri numeratis confitemur à dicto Domino Episcopo per manum dilecti fidelis Petri Gerbasij de Bellicio, Thesaurarij nostri qui nobis computabit de ipsis & de quibus ipsum Dominum Episcopum, & suos in perpetuum successores soluimus penitùs, & quittamus, per pactum irreuocabile dicto procuratori, quo suprà nomine facienti recipienti, de vlteriùs aliquid de dicto pretio non petendo, vendimus inquam vt suprà videlicet omnia vniuersa, & singula quæ habemus, & habere possumus, debemus, nobisque competunt, & competere, & pertinere possunt, quocumque titulo, ratione occasione, seu causa, tàm in hominibus, homagiis, redditib. Seruitiis, Vsagiis, Tailliis, gardis, furnis, Molendinis, Battitoriis, Curuatis, Angariis, Parangariis, terris cultis, & incultis, nemorib. aquis aquarum decursibus, honoribus, vtilitatibus, reclamationibus, Bannis, Grossis & minutis, clamis emolumentis, obuentionibus, possessionibus, proprietatib. quibuscumque cognitionib examinatione, & determinatione Tutelarum, Curarum, & quorumcumq; actiuu m legitimorum datione per se vel per deputandos ab ipso in assisiis, & extra causarum Ciuilium, & Criminalium quarumcumq; decisione, ac etiam mero, mixto Imperio, & omnimoda Iurisdictione alta media & bassa, & omnimoda gladij potestate, animaduertendique in facinorosos homines prout habet, & noscitur habere; Idem dominus Episcopus in Ciuitate, & territorio Bellicensi quàm rebus, Iuribus, & actionibus corporalibus, & incorporalibus, & aliis quibuscumque vt suprà, infrà terminos, confines, & limites inferiùs descriptos & designatos in omnes, & singulos homines vtriusq; sexus infrà ipsos confines habitantes, & aduenas quoscumq; & vndecumq; sint, & qui perpetuò habitabunt, cōtrahētes, & delinquentes, vel conuocantes estrangerios, infrà quos confines ipse Dominus Episcopus, & sui in perpetuum successores per suos officiarios & gentes possit erigi, facere furcas, & erectas tenere, & omnia alia instrumenta vbi, & quoties voluerit ad sententias criminales exequendas, ipsasque furcas seu patibulum possit semel, & pluries erigere, erectas tenere, & diuulsas etiam reparare in quocumque loco sibi placuerit infra prædictos confines inferiùs designandos nec non Mistraliam spectantem infrà confines infrà scriptos, ad dilectum fidelem nostrum Petrum de Onciaco Mistralem Petræ Castri, & Margaritam eius vxorem cùm omnibus vniuersis, & singulis iuribus, & Bannis, Clamis, pœnis, mulctis, Gagiamentis, concordiis, condemnationibus, & aliis quibuscumque officium Mistraliæ tangentibus infrà confines eosdem. Item homagium Ioannis Marrelli, & suorum hæredum & successorum, & posteritatis eiusdem hominis nostri Taillabilis ad taillam ascensatam cum omnibus seruitiis, vsagiis, Tailliis, & seruitutibus in quibus nobis tenebatur ante præsentem venditionem, vna etiam cum omni Dominio rerum & possessionum pro quibus ipsa Taillia, seruitia & vsagia debentur, & cum omnimoda iurisdictione super ipsum Ioanneus Marrelli suosque hæredes, & successores etiam si plures existerent, & facerent plures focos vbicumque delinquerent infrà mandamentum, & iurisdictionem Petræ Castri. Item vendimus pro nobis, & nostris pretio prædicto, dicto Ioanni Luyseti procuratorio nomine prædicto recipienti omnem feuda[l]iam nobis competentem, & competituram in quibuscunque

cunque

cumque locis, & per quascumque personas soluendam infra limites, in isdictionem, & Territorium Bellicense. Quæ omnia vniuersa, & singula vendita idem Dominus Episcopus, & sui successores in Episcopatu Bellicensi perpetuò teneant & habeant in eisdem nobilitate, & iurisdictione quibus tenet ciuitatem, & districtum Bellicensem (saluis tamen, & retentis nobis, & nostris homagiis, & feudis nobilibus, & nobilium, & nobis & nostris specialiter reseruatis) Confines vero, Termini, & limites sunt ij videlicet, à limitibus Terræ, & iurisdictionis Petri Gerbasij de Bellicio, quæ dudum erat mandamenti Rossillionis, scilicet à parte villarum de Magniaco, de Belliaco, & de Marrigniaco vsque ad quandam arborem quercum vocatam quercum de Chappusiis quæ sita est in quodam Campo in quo diuisæ sunt iurisdictiones Petræ Castri, dicti Petri Gerbaisij de iis quæ dudum erant mandamenti Rossillionis nec non Viriaci & Rupisfortis, & à dicta arbore quercu rectè protendendo per viam publicam tendentem versùs Poilliacum vsque ad quendam fontem vocatum fontem de Euorins, & à dicto fonte rectè protendendo vsque in introitu Rochacij seu montis Vocati de Myemont, & à dicto loco rectè protendendo inferius, semper per summitatem seu Crestatam montis de Myemont vsque ad locum vocatum Rochecorbiery supra lacum de Leysieu & à dicto loco Rochecorbiery inferiùs descendendo vsque ad ripam dicti Lacus de Leysieu, & à dicto loco semper descendendo inferiùs per dictam ripam eiusdem Lacus vsque ad finem cuiusdam Campi seu Essarti Peroneti Poyrini de Poilliaco, & quandam arborem Saugij in dicta ripa eiusdem Lacus positam, & à dicto Essarto, & Saugey rectè transuersando per Mareschatum eiusdem Lacus, vsque ad quoddam Rochachium situatum in alia ripa eiusdem Lacus à parte de Chamoysy quodquidem Rochas vocatur, Pas à Lano, & à dicto loco rectè tendendo superiùs inter Nemus Philipponis Foudra, & Humberti Poyrini de Poilliaco, vsque ad summitatem montis de Les Aux, & à dicto Molari de Les Aux rectè tendendo vsque ad Molare d'Armont, & à dicto Molari d'Armont recte protendendo semper per summitatem, seu per Crestatam montis de Chamoysy vsque ad rupem de Grieueyrins, & à dicto loco de Grieueyrins descendendo inferiùs, & transuersando per quoddam iter publicum per quod itur de Bellicio versus Rupemfortem vsque ad Crestatam seu summitatem cuiusdam Molaris vocati de Escrini siti iuxta Costacium de Chamoysy, viâ publicâ intermedia, & à dicto Molari rectè protendendo vsque ad Rupem de Petra de Les Ryues seu summitatem nemoris d'Escrigny, quod est Lanceloti de Escruiniaco, & à dicto loco rectè ascendendo vsque ad summitatem, Montium, & Rupium de Ecclesia de Malbriet, & à dicto loco rectè tendendo semper, per summitatem vsque ad Goletum Del Borret, alias Rupem de Corniola-Bernart, & à dicto loco, vsque a Lauardou Dou Siecho, & ab eodem loco rectè tendendo vsque à Laboucheur Del Mont de Coron, & à dicto loco semper tendendo per summitatem, Rupis de Percy, vsque ad pertuisum de Doucella, & à dicto loco semper tendendo rectè per summitatem vsque ad Rupem de Fenestra, & à dicto loco descendendo rectè inferiùs per quendam Dorey siue Touuierey inter nemus nostrum de Monte, & nemus illorũ de Chemillieu vsque ad fontem S. Saturnini rectè transuersando per Campos de la Champagne, vsque ad magnum iter per quod itur de Bellicio versus Petram Castrum, & a dicto loco recte tendendo per viam semper quæ situata est inter Grangiam Dimiery, & Salicetum vocatum de là Larmissiery per locum de la Tieillery vsque ad fluuium Rhodani, & à dicto loco descendendo inferiùs per ripam eiusdem fluuij Rhodani, ipsa ripa remanẽte eidem Domino Episcopo, & eius successoribus vsque ad aquam de Furans, & à dicto loco ascendendo superiùs semper per filum seu medium eiusdem aquæ de Furans vsque ad metas antiquas Territorij, & Iurisdictionis Bellicensis, & infrà prædictos confines sunt Villæ de Chatone, de S. Campo, de Magniaco, de Musino, de Corone, de Lassigniaco, de Barbaco, & de Breins cum quatuo hospitiis, alibi infrà dictos confines, & limites existentibus. De quibus omnib. vniuersis, & singulis venditis proùt suprà cum appenditiis, & Iuribus quibuscumq; nos & nostros deuestientes ipsum procuratorem procuratorio nomine quo supra per concessionem præsentium inuestimus, & in possessionem corporalem vel quasi ponimus de eisdem ad habendum, tenendum, & perpetuò possidendum, & suam faciendum omnimodam voluntatem, nihil iuris actionis, Dominij vel alterius reclamationis in prædictis venditis, & quolibet ipsorum vt suprà penitùs retinentes, sed omnia Iura omnesque actiones reales & personales, Ciuiles, pratorias, & mixtas, vtiles, & directas nobis competentes in præmissis venditis, & quolibet eorumdem vt suprà in ipsum Dominum Episcopum, & suos successores perpetuò transferimus, ita quòd ipsis Iuribus & actionibus, ipse D. Episcopus, & sui successores agere, & experiri possint, vti, & se tueri proùt, & quemadmodum antè dictam venditionem quomodolibet poteramus, facientes, & constituentes ipsum D. Episcopum, & suos successores in omnib. & singulis venditis & suprà verum Procuratorem, & Dominum, vt in rem suam propriam bene & legitimè acquisitam Constituentes nos ea omnia & singula vendita vt præfertur precario nomine ad opus, & nomine dicti D. Episcopi, & successorum suorum tenere, & possidere quousq; ipsorũ omnium, idem D. Episcopus, vel successores sui per se vel per, alium, possessionem fuerint adepti, veram, & corporalem quam possessionem adipiscendi, intrandi, & perpetuo retinẽdi dicto D. Episcopo, & suis successoribus, Damus, & Concedimus plenariam potestatẽ, & speciale, & irreuocabile mandatum sua authoritate propria, sine mandato alicuius in præmissis; Mandantes, & præcipientes expressè tenore præsentiũ Balliuo nostro Beugesij, & Castellanis nostris Rossillionis, Rupisfortis, Petræ Castri, & Cordonis, & omnibus aliis Officiariis nostris quibuscumque ad quos pertinet, & poterit in posterum pertinere, qui nunc sunt & qui pro tempore fuerint perpetuò, aut eorum locatenentibus, quatenùs omnia Vniuersa, & singula supradicta teneant, custodiant firmiter, & obseruent, dictoque D. Episcopo, & suis successoribus manuteneant, & defendant ab omnibus, & contrà omnes, & non contrà faciant quomodolibet, vel attentent; Mandantes etiam omnib. Vniuersis, & singulis hominibus, & personis vtriusq; sexus præsentibus, & futuris, infrà dictos confines habitantib. & residentibus, & aduenis quibuscumque quatenùs in, & super prædictis omnibus, & singulis venditis vt suprà dicto Domino Episcopo, & suis successoribus perpetuò obediant, respondeant, pareant totaliter, & intendant indilatè sine alterius expectatione Mandati, sicut & quemadmodum nobis antè præsentem venditionem soluere respondere, parere & obedire tenebantur per modũ superiùs designatũ, & nos facta dicta responsione, & recognitione ipsos omnes & singulos de & super his omnibus, & singulis soluimus in perpetuum, & quittamus præcipientes & mãdantes insuper tenore præsentiũ Magistris, & receptoribus Cõputorũ nostrorũ quatenùs redditus, exitus, tallias, gardias, & alia omnia prout superius exprimũtur de Cõputis nostris detrahãt, & deducãt sine difficultate quácũque, promittentes bona fide, & per Iuramentũ nostrũ ad Sancta Dei Euangelia corporaliter præstitũ dicto procuratorio nomine quo suprà Stipulanti, & recipienti per pactũ expressum solemni stipulatione vallatum pro nobis, & nostris in perpetuum; quos & eorũ bona ad prædicta, & infra scripta tenẽda, & obseruãda ex nunc; prout ex tunc obligamus, & astringimus expressé, obligatosque esse volumus perpetùo, & astrictos, & sub obligatione omnium bonorum nostrorum præsentium, & futurorum quorumcumque prædicta omnia vniuersa, & singula vendita cum Iuribus, & pertinentiis eorumdem dicto Domino Episcopo, & suis successoribus in Episcopatu Bellicensi in perpetuum manutenere, garantire ab omnibus, & contra omnes in Iudicio, & Extra nostris tamen sumptibus, Et expensis & omnem quæstionem, & litem

pro

pro ipso Domino Episcopo, & suis prædictis successoribus in qualibet parte Iudicij super prædictis, si mouerentur in nos, & nostros assumere omni necessitate denunciandi cessante penitùs, & remissa; omne onus Euictionis in nos, & nostros totaliter assumendo, eaque omnia vniuersa, & singula suprà dicta, rata, grata, & firma, Valida habere, Custodire, attendere, & seruare, & non contrà vllo tempore facere vel venire, opere, consensu, fauore, aut aliquouis modo tacitè vel expressè in Iudicio vel extrà aliqua occasione seu causa de Iure vel de facto, promittentes sub Iuramento, & obligationibus quibus suprà facere, & procurare omnimodè cum effectu; Quòd dicti Petrus de Onciaco Mistralis Petræ Castri, & Margarita eius vxor infrà duos menses postquàm fuerimus in Sabaudia, prædictam venditionem, & omnia vniuersa, & singula supradicta, ratificabunt, & perpetuò solemniter confirmabunt, in quantùm ipsos, & eorum quemlibet tangit, & tangere potest, & debet cum debitis obligationibus, Iuramentis, Cautelis, & renunciationibus opportunis; quocircà nos præfatus Comes de nostra certa scientia, & sub virtute præstiti Iuramenti, renunciamus in hac parte specialiter, & expressè omni actioni, & exceptioni, doli mali, metus, & in fraudem dictarum venditionis, deuestituræ, confessionis pacti de non petendo, promissionis obligationis, & omnium præmissorum non sic factorum, seu non ritè, & legitimè factorum, conditioni sine causa, vel ex iniusta causa, dictorum florenorum non habitorum, non receptorum spei receptionis, & numerationis futuræ rei minori pretio, vel minus dimidia iusti pretij venditæ subsidio, & ne possit obtici per nos dolum causam dedisse contractui præsenti vel incidisse in conditionem Iuris, per quod deceptis in Iure subuenitur; & omni alij Iuri scripto, Canonico, prætorio, & Ciuili, consuetudini, & statuto per quæ seu aliquod ipsorum contra prædicta vel ipsorum aliqua possemus facere vel venire, aut in aliquo nos tueri, & præcipuè Iuri dicenti generalem renunciationem non valere nisi præcedat specialis, & vt promissa omnia, & singula prout Iacent superius perpetuam obtineant firmitatem; præsentes litteras, appositione nostri magni sigilli fecimus roborari, & muniri, Datum in Castro nostro Pinerolli die decima tertia Mensis February Anno Domini 1360. Per Dominum præsentibus D.D. Guillelmo de Balma, & Ioanne Rauasij Cancellario 10. de Mars 510.

En l'an 1368. Ce Guillaume de Martel Euesque de Belley comme Conseiller d'Amé V. Comte de Sauoye, fut present à l'hommage qu'Amé Comte de Geneue rendit à ce Prince. *Chronol. historica Pedem. cap. 47.*

69. Edouard de Sauoye, c'est vn grand aduantage à l'Euesché de Belley, de voir vn Prince de cette Royale maison dans le Catalogue de ses Euesques; Il estoit fils de Philippes de Sauoye, Prince de Piemont, d'Achaye, & de la Morée, & Isabelle de Villehardoin Princesse d'Achaye, il fut dés son ieune aage de l'Ordre de S. Benoist, Prieur du Bourget, Abbé de S. Iust de Suse, puis paruint à l'Euesché de Belley en 1370. apres cela il fut Euesque de Syon en Valays, & fut chassé de son Siege par la reuolte de ses Diocesains; mais il y fut restably par la force du Comte Amé de Sauoye VI. du nom dit le Rouge, apres quoy il fut fait Archeuesque de Tharentaise, il mourut en l'an 1390. comme il estoit sur le point de receuoir le Chappeau de Cardinal, il gist à Moustier en Tarentaise, Nous dirons quelque chose de plus, de ses actions en nostre Histoire Genealogique de Sauoye.

70. Nicolas de Bignes, fut esleu Euesque de Belley le 17. Septembre 1374. & en l'an 1379. il receut la Fondation de la Chappelle S. Estienne en l'Eglise de Belley, faite par le Seigneur de Longecombe, & par Pierre de Longecombe Prieur de Belley, depuis Bonne de Bourbon Comtesse de Sauoye ayant voulu faire ietter les fondements de la Chartreuse de Pierre Chastel en Bugey, Nicolas de Bignes y fut appellé pour benir la premiere pierre, C'est ce Prelat qui cassa & abrogea vne vieille coustume qu'il y auoit dans l'estendue de la Iustice de Belley, par laquelle personne n'estoit receuable à se plaindre d'vne injure, ou offense, sinon qu'auparauant il donnast caution pour les despens, il mourut en l'an 1394. & gist en l'Eglise de Belley en la Chappelle de Nostre Dame, il institua heritier le Chappitre de Belley, & donna pour son anniuersaire sa Crosse, Mitre, & anneau Pontifical, auec toute sa vaisselle d'argent.

71. Rodolphe de Bonet, estoit déja Euesque de Belley en 1394. ce fut luy qui au mois de Feurier 1407. associa le Comte de Sauoye en quelque portion des reuenus de son Euesché, afin d'auoir sa protection, mais n'ayant pas voulu entretenir ce traitté, l'Abbé de S. Sulpice fut commis en l'an 1412. par les Cardinaux Adrian & François, Commissaires delegués par le Pape, pour connoistre de l'obseruation dudit traitté, duquel les Ducs de Sauoye se departirent depuis, on n'a rien treuué autre de memorable de cet Euesque, sinon l'institution d'vn Cappitaine de la ville de Belley faite par luy l'an 1413.

72. Antoine Clement dit de Rages, Religieux de l'Ordre de S. François, homme de singuliere probité, s'accorda à l'Euesque Rodolphe.

73. Guillaume Didier III. du nom Siegeoit en 1430. auparauant que d'estre Euesque de Belley, il estoit Preuost de l'Eglise d'Aouste, & Conseiller de Louys de Sauoye Prince de Piemont, il eut quelques difficultés auec les habitans de Belley, pour le fait de l'institution, & creation du Cappitaine de Belley, mais il fut maintenu en ce droit par Arrest du Conseil de Sauoye du 1. Decembre de ladite année 1431. Depuis il fut enuoyé par le Duc de Sauoye Ambassadeur au Concile de Basle, & ce fut luy qui y meut la question de la Preseance pour ce Prince. Apres cela, sçauoir en l'an 1436. il fit la negotiation du mariage d'Amé Prince de Piemont, & d'Yoland de France, Ce mesme Guillaume ayant resigné son Euesché de Belley, fut Euesque de Vercel en l'an 1437. & en cette qualité il assista au Concile de Basle en l'an 1439. il est parlé de luy en la Session 6. *Chronol. Histor. Ped. cap. 10. Amed. Pacif. pag 5. la Chiesa hist. di Piemont.*

74. Perceual de la Baulme, fils d'Amblard de la Baulme Cheualier, Seigneur de Perés, & de la Balme sus Cordon, fut Prieur de S. Benoist de Seyssieu, Euesque de Montdeuis en Piemont en 1431. & en 1435. en laquelle année, il fut present à vn Traitté fait entre le Prince de Piemont, & le Seigneur de

Chronol. hist Ped. Bullar. Felicis V. MS. pag. 123.

Crescentin, de là Garde du Conclaue au Concile de Basle en 1439. ainsi que l'on void en la session 38. Puis il fut Euesque de Belley en 1440. le Pape Felix V. luy donna le Patriarchat de Gradisque par Bulle du 8. des Ides d'Auril 1444. & l'Abbaye d'Hautecombe vacante par la promotion de Pierre de Bolomier Abbé d'Hautecombe à l'Eueſché de Belley par Bulle du mesme iour: l'Autheur du liure intitulé Amedeus Pacificus, parlant de luy, en rend ce beau tesmoignage. *Custos Conclauis Perceuallus Bellicensis Episcopus, non minus re bonus, quam aspectu.*

Amed. Pacific. Chronol. hist. Ped. cap. 7.

75. Aymery Segaud de Chuet au Diocese de Luçon, Religieux de l'Ordre S. Antoine, & Commandeur de Laude, fut Successeur de Perceual de la Baulme en l'Eueſché de Belley, il fut auparauant Eueſque de Montdeuis en Piemont, car en cette qualité il assista au Concile de Ferrare, conuoqué en l'an 1437. par le Pape Eugene IV. contre le Concile de Basle, Monsieur l'Eueſque de Saluces le loge mal apres l'Eueſque Rodolphe, & apres luy auoir baillé le surnom de Segaud en ses Eueſques de Montdeuis. Au Catalogue des Eueſques de Belley, il l'appelle Aymery de Cheurettes.

Bullar. Felicis V. MS.

76. Pierre de Bolomier, de la noble famille des Bolomiers de Poncin, duquel Monsieur l'Eueſque de Saluces n'a fait aucunement mention, fut Aumosnier, & Chambellan de Felix V. Abbé d'Hautecombe en Sauoye, & Eueſque de Belley, il fut pourueu de cette Eueſché par le Pape Felix par Bulle datée à Geneue le 8. des Ides d'Auril 1444. & gist en l'Egliſe de Poncin à costé gauche du grand Autel, il fut fort soigneux de conseruer les droits, & priuileges de son Eueſché. Voila pourquoy il obtint de Louys Duc de Sauoye des lettres de confirmation de tous les droits & priuileges de son Eueſché, datées à Chambery le 18. de Iuin 1454. Presens Iaques des Comtes de Val Pergue Chancelier de Sauoye, Iaques de la Baulme Seigneur de l'Abbergement, Pierre de la Baulme Seigneur de la Roche, Martin le Franc Maistre des Requestes, François Thomas President de Geneuois, Pontier de Chabod, Philibert de Monthous, & Estienne Scaglia.

77. Guillaume de Varax fils d'Estienne de Varax Cheualier Seigneur de Romans, & de S. André du Bouchoux, il fut Religieux de l'Ordre de S. Benoist, & transferé de l'Eueſché de Belley à celle de Lausanne en l'an 1461. il mourut en l'an 1467. Monsieur l'Eueſque de Saluces n'a pas sceu qu'il eust esté Eueſque de Belley.

78. Iean de Varax, Religieux à Ambronay, de l'Ordre de S. Benoist Referendaire Apostolique sous Sixte IV. & Conseiller de Philippes Duc de Sauoye, fut Prieur de Ville-Moustier en Bresse, & Abbé de de S. Michel de la Cluse, il entra au Siege Episcopal par la resignation de Guillaume de Varax, apres auoir toutesfois surmonté de grands obstacles, qui se rencontrerent à sa mise en possession, à cause du defaut de sa naissance, les grandes reparations qu'il fit faire au Palais Episcopal, marquent sa magnificence, & celles de son Egliſe Cathedrale sa pieté. Il eust confirmation de Charles Duc de Sauoye de toutes les concessions faites aux Eueſques de Belley par ses Predecesseurs par lettres datées à Carignan le dernier iour de Septembre 1483. Presens Vrbain de Bonniuard Eueſque de Vercel, Antoine de Champion Chancelier de Sauoye, Antelme Baron de Miolans, Mareſchal de Sauoye, Gabriel de Seyssel Baron d'Aix, & Claude de Marcossey Maistre d'Hostel. Il obtint semblable confirmation, auec le mesme zele de Philibert Duc de Sauoye le 1. de Mars 1497. en presence d'Ajdès Marquis de Romagnan, Abbé de S. Germain, Chancelier de Sauoye, d'Hugues de la Palu Comte de Varax Mareſchal de Sauoye, de Louys Comte de la Chambre, de G. Baron d'Aix, de Guy Seigneur de Chasteauuieux Gouuerneur de Bresse, & de plusieurs autres. Le Pape Innocent VIII. declara en sa faueur par Bulle de l'an 1484. que d'oresnauant les Eueſques de Belley auroient pouuoir de porter le Rochet.

Il negotia à Rome pour le Duc de Sauoye enuers Charlotte Reine de Ierusalem, de Chypre, & d'Armenie, la cession, & donation du Royaume de Chypre au proffit dudit Duc, & de ses Successeurs en l'an 1485. ce qui nous fournira matiere d'vn plus grand discours en nostre Histoire Genealogique de Sauoye. Le mesme Iean de Varax curieux de conseruer les priuileges de son Egliſe, obtint sentence à Rome d'vn Iuge delegué par le Pape en l'an 1501. contre le Prieur, & les Chanoines de son Egliſe, qui se pretendoient exempts de sa Iurisdiction, Visite, & Correction.

79. Claude de Stauayé fils du Seigneur de Stauayé au pays de Vaud, nommé par Monsieur l'Eueſque de Saluces *Claudius de Staino*, Religieux de l'Ordre de Cisteaux, adiousta à la dignité d'Eueſque de Belley, les qualités d'Abbé d'Hautecombe, & de saincte Marie Magdeleine du lac de Ioux de l'Ordre de Premonstré, il fut outre cela Grand Chancelier de l'Ordre de l'Annonciade en Sauoye, & fut au Concile de Latran tenu sous les Papes Iules II. & Leon X. & encor qu'en la Session 3. dudit Concile sous Iules II. du 3. iour de Decembre 1512. on treuue nommé vn Vincent Eueſque de Belley, & en la Session 7. de l'an 1513. le 7. Iuin sous le Pape Leon X. vn George Eueſque de Belley. C'est par erreur, quoy que Monsieur l'Eueſque de Saluces les ayt creu Eueſques de Belley: car il est tres-asseuré que Claude de Stauayé se treuua en la Session precedente, & suiuante, & qu'il fut long-temps deuant, & apres Eueſque de Belley. En l'an 1520. il fit consacrer le grand Autel de l'Egliſe de S. Iean Baptiste de Belley, & trois autres, sçauoir de saincte Croix, de S. Antoine, & de S. Martin, en l'an 1527. il fit imprimer le Missel de l'Egliſe de Belley, & assista à la ceremonie que se fit à Geneue en l'an 1521. lors que Charles Duc de Sauoye erigea la Seigneurie de Pontdeuaux en Comté en faueur de Laurent de Gorreuod Baron de Montanay, en fin il mourut à son retour d'Allemagne, à Romont au pays de Vaud, où il est enterré en l'Egliſe du lieu.

80. Philippes, fils de Louys Comte de la Chambre, Vicomte de Maurienne, & d'Anne de la Tour, de l'Ordre de S. Benoist, fut auparauant que de Sieger à Belley Abbé de Corbie, Prieur de Nantua, & de Leon, & Eueſque de Bologne sur la mer, puis Cardinal du titre de S. Martin. *in Montibus*, vulgairement appellé le Cardinal de Bologne, le decés de Claude de Stauayé à Rome, luy fit tomber son Eueſché entre les mains. *Ciaconius*, dit ce qui suit de luy. *Philippus à Camera Ducis Albanis frater, ord. sancti Benedicti, Episcopus Bononiensis Presbyter Cardinalis tit. sancti Martini in Montibus post sanctæ Mariæ trans Tiberim, ac tandem Episcopus Tusculanus. Nicolaus Borbonius* grand Poëte de son temps nous a laissé cette Epigramme à la loüange de ce Prelat,

Sub Cle. 7. in 7. Card. creat. Nugar. Suar. lib. 1.

Sunt

Sunt quibus hæc ætas sit ferrea visa Philippe,
Quique boni in terris nihil super esse putent,
Nunc Clamant, perijt virtus, doctrina fidesque,
Et pudor, & veræ Relligionis amor.
Falluntur, sed vbi eis dabitur te nosse, videbunt,
Quàm sit Iudicij regula falsa sui,
Esse tui paucos similes, hoc scilicet vnum,
Quòd merito doleant, quòdue querantur habent.

Ce grand Prelat mourut à Rome au mois de Mars 1550. & gist en l'Eglise de la Trinité du Mont.

81. Antoine de' la Chambre, Doyen de S. Apollinaire de Meximieux, de laquelle Eglise il fit les Statuts le 15. May 1545. estoit neueu de Philippes de la Chambre Cardinal de Bologne, & fils de Charles de la Chambre, Cheualier du grand Ordre de Sauoye, Baron de Sermoyé, & d'Isabelle Mareschal Dame de Meximieux en la Valbonne, il prit possession de l'Euesché de Belley le 6. de Iuin 1552. Depuis il assista au Concile de Trente, où il se rendit le 26. d'Auril 1563. Guillaume de Fourbi Religieux Carme, Chanoine en l'Eglise de Belley, Euesque d'Alexie, fut son Vicaire general, c'est de luy qu'Henry Corneille Agrippe parle souuent en ses epistres, & qui luy a escrit plusieurs fois, comme à son Amy, & à vn homme sçauant & curieux. Monsieur l'Euesque de Saluces en cet endroit donne pour Euesques de Belley l'vn apres l'autre, Symphorian de Bullioud, & Foucaud de Bonneual, qui ne le furent iamais. C'est vne erreur de Claude Robert en sa Gaule Chrestienne.

Ex Eph. Conc Tr. Iac. Carra Burg. Sebus. Curs. Apostol.

82. Iean Geoffroy Ginod, mal nommé Guenonis par Monsieur l'Euesque de Saluces, a esté Senateur au Senat de Sauoye, mais ses rares vertus, & sa grande doctrine qui le faisoient connoistre de tout le monde, ne le laisserent pas long-temps en cette charge; car en l'an 1576. il fut pourueu de l'Euesché de Belley, laquelle il a regi, & gouuerné auec satisfaction d'vn chacun, iusques à l'an 1604. qu'estant aagé de 87. ans, 8. mois, & neuf iours, il quitta ce monde pour vne vie plus heureuse. Françoise Ginod sa niece, & sœur de Iean Geoffroy Ginod Euesque d'Aouste, & de Charles-Emanuel Ginod, Doyen de l'Eglise de Belley son heritier, luy a fait grauer cette Epitaphe,

Doctrina, & pietate grauis Gotofredus, & annis,
Candidior Cigno, quin ità verus olor.
Præscius instantis fati, vitamque perosus,
Mente Deum Versans prospiciensque polos,
O mihi dissolui liceat Deus, & meliori,
Tecum luce frui, dixit, & interijt.

C'est sous cet Euesque que les Chanoines de Belley qui estoient ainsi que nous auons dit sous la Regle de S. Augustin furent secularisés.

83. Iean-Pierre Camus Parisien fut consacré en l'an 1609. en l'Eglise de Belley par le Bien-heureux François de Sales Euesque, & Prince de Geneue, assisté de Iean le Feure Archeuesque de Tarses, & de Robert Berthelot Euesque de Damas; ce personnage que toute la France admire, a laissé des grandes marques de sa pieté en son Eglise, par plusieurs actions, comme en l'establissement des Capucins, & des Religieuses de la Visitation saincte Marie à Belley, & de sa doctrine par tant de beaux ouurages, qui luy ont aquis vne reputation qui ne mourra iamais; On peut dire de luy ce que Seuerus Sulpitius a dit de S. Hierosme *Catholica hominis scientia, sicut doctrina est, totus semper in lectione totus in literis est, non nocte quiescit, aut legit aliquid semper, aut scribit.* Il resigna en l'an 1629. son Euesché, & eust l'Abbaye de saincte Marie d'Aunay au Diocese de Bayeux, sa perte que tous ses Diocesains ont si long-temps regrettée, à esté en fin recompensée par les vertus de son Successeur qui, est.

Iean de Passelaigue de Xancoins au Diocese de Bourges, Abbé de Nostre Dame de Hambuye, Ordre de sainct Benoist au Diocese de Coutance, Prieur de la Charité sur Loyre, & Vicaire general de l'Ordre de Cluny, personnage d'Erudition, & de singuliere probité, il fut fait Euesque de Belley en l'an 1629. par la resignation de son predecesseur, & sacré en l'Eglise des Religieux de S. Dominique à Mascon le Dimanche des Rameaux 24. Mars 1630. par RR. Louys Dinet Euesque de Mascon, assisté de RR. Iaques de Nuchezes Euesque & Comte de Chalon, & Robert Berthelot Euesque de Damas, il a donné des grands tesmoignages de sa pieté en l'establissement des Religieuses de saincte Vrsule à Belley en l'an 1629. en la consecration de l'Eglise des Capucins de Belley, reparations de Palais Episcopal, & en la leuation du Corps de S. Antelme Euesque de Belley, qui est de l'an 1630. dont les ceremonies ont esté descrites en vn liure particulier, ainsi que nous auons remarqué cy dessus, Il fit des Statuts Synodaux en l'an 1631. & obtint confirmation du Roy Louys le Iuste au mois de Feurier 1635. de tous les priuileges concedés aux Euesques de Belley par l'Empereur Frideric, appreuués par les Roys tres-Chrestiens François I. Henry II. & Henry IV. ainsi que par les lettres Patentes qui suiuent. Louys par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre; à tous presens, & à venir salut, Sçauoir faisons auoir reçeu l'humble supplication, & requeste qui nous à esté faite en nostre Conseil par Nostre Amé, & feal Conseiller en nostredit Conseil Messire Iean de Passelaigue Euesque de Belley, contenant que feu Federic (de bonne memoire) Empereur des Romains, lors tenant les pays, & Duché de Sauoye, dont dependoit ledit Euesché dés l'an mil cent soixante & quinze, auroit donné, & octroyé audit Euesque de Belley certains beaux priuileges & libertés, droit de battre monnoye, droit de Talon, & mesure, droit de peage, droit de Riuages, & de Riuiere, droit de pasturage, droit de pesche, droit de chasse, droit de chauffage, souche, & mortbois, selon que particulierement est contenu audit Priuilege, & lettres dudit Empereur confirmées par celles de nos predecesseurs Roys François I. Henry II. & par feu nostre tres-honoré Seigneur, & pere le Roy Henry le

Grand dernier decedé que Dieu absolue, le tout cy attaché sous le contresel de nostre Chancellerie, desquels priuileges ledit exposant & ses predecesseurs Euesques ont tousiours bien, & d'huement iouy & vsé, iouyssent, & vsent encor à present; Nous suppliant tres-humblement à l'imitation de nosdits predecesseurs Roys de confirmer,& ratifier lesdits priuileges, & luy en vouloir octroyer nos lettres necessaires. A ces causes desirans bien, & fauorablement traitter iceluy exposant, & le maintenir, & ses successeurs Euesques dudit Belley ausdits priuileges; Auons de nostre grace speciale plaine puissance, & authorité Royale confirmé, approuué,& ratifié, confirmons,ratifions, & appreuuons par cesdites presentes lesdits priuileges, excepté toutesfois le droit de Regale,& fabrication de monnoye reserué par les lettres de nosdits predecesseurs Roys, pour d'iceux priuileges iouïr par ledit Euesque de Belley, & ses successeurs audit Eueschée, comme ses predecesseurs en ont bien, & deüement iouy,& vsé, & qu'il en iouit encor à present. Si donnons en mandement à nos Amés, & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, & Chambre de nos Comptes en Bourgogne, & à tous nos autres Iusticiers, & Officiers qu'il appartiendra, Que de nos presentes grace, confirmation, ratification, & approbation, ils facent, souffrent, & laissent ledit Euesque de Belley, & ses successeurs audit Eueschée iouyr,& vser d'oresnauant, plainement,paisiblement, & perpetuellement, sans leur mettre, ou donner ne souffrir leur estre mis, & donné ores, ou à l'aduenir aucun trouble,ou empeschement, au contraire lequel si mis, ou donné leur auoit esté ou estoit, le mettent, ou facent mettre incontinant, & sans delay à plaine, & entiere deliurance,& au premier Estat, & deub. Car tel est nostre plaisir,& afin que ce soit chose ferme,& stable à tousiours nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Données à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil six cens trente cinq, & de nostre Regne le 25. ainsi signé par le Roy Rousseau,& à costé visa & seellé du grand seel de sa Majesté en cire verte.

Nominа Episcoporum Sanctæ Belicensis Ecclesiæ. — Variantes Lectiones.

Quorum Copiam mihi fecit; R. æquè ac Doctissimus P. Petrus Fr. Chifflet è Societate Iesu.

Ex veteri MS. Codice Vesont. Eccles. à sexcentis ferè amnis manu exarato.	*Ex altero Codice item à sexcentis circiter annis conscripto.*	*Ex Membranis antè annos ferè trecentos descriptis.*
1. *Audax*		
2. *Tarniseus*		2. *Tarniscus*
3. *Migetius*		
4. *Vincentius*		
5. *Euroldus*	5. *Eurordus*	
6. *Claudius*		
7. *Ypolitus*		
8. *Felix*		
9. *Aquilinus*		
10. *Florentius*		
11. *Ypodimius*		
12. *Pracmatius*		
13. *Berterius*		
14. *Ansemundus*		
15. *Gundoaldus*		15. *Gondoaldus*
16. *Agislus*		
17. *Eulagius*		
18. *Adeonpertus*		
19. *Emunbertus*		
20. *Rotgerius*		
21. *Ritfredus*		
22. *Stephanus I.*		
23. *Stephanus II.*		
24. *Ringuinus*		
25. *Sigoldus*		
26. *Adabaldus*	26. *Adalbadus*	26. *Adalbaldus.*
27. *Elisiardus*		
28. *Isaac*		
29. *Hieronymus*		
30. *Henricus*	30. *Hic deest.*	30. *Hericus.*
31. *Desiderius.*		
32. *Odo*		
		33. *Ersul*

33. *Ersulfus*	33. *Hic qq. deest.*	
34. *Aymo*		
35. *Gauzerannus*		35. *Gaucerannus.*
	36. *Pontius recentiore manu adiectus.*	36. *Pontius.*

BELMONT.

IL y à deux choses à traitter en ce chappitre ; l'vne du fief, qui porte le titre de Belmont, & l'autre du Prieuré de Belmont. Or quant au fief i'en ay peu d'instructions, neantmoins on peut asseurer qu'il est tres ancien, & qu'il à tousiours esté comme il est encores auiourd'huy au pouuoir de ceux de la Noble famille de Belmont en Valromey, ainsi que l'on apprend des hommages qu'en ont rendu aux Seigneurs de Chasteauneuf Guigues, & George de Belmont en l'an 1477. & Hugues de Belmont en l'an 1510. il y à Parroisse, la Iustice depend du Comté de Chasteauneuf. Touchant le Prieuré son origine est telle, Guy Euesque de Geneue fit donation à Hunald Abbé de S. Oyen de Ioux, que nous nommont S. Claude, de plusieurs Eglises du Valromey par titre de l'an 1110. datté à Geneue, entre lesquelles est celle de Belmont, où peu de temps apres, & moyennant quelques annexes, les Abbés de S. Claude firent vn Prieuré, en effet il en est deja parlé comme d'vn Prieuré dependant de S. Claude en la Bulle de l'Empereur Frideric I. dit Barberousse de l'an 1184. & celle du Pape Vrbain III. de l'an 1186. celle du Pape Innocent IV. en fait aussi mention, le vocable de ce Prieuré est S. Oyen & Saincte Catherine. Au regard des Prieurs, ie n'en ay guieres peu rencontrer. *Mem. Ms du R. P. Pierre-François Chifflet.*

1. Louys Grateur estoit Prieur de Belmont en 1439.
2. Estienne Panet 1442. par la resignation du precedent, ainsi qu'on l'apprend du Bullaire du Pape Felix V.
3. Iean du Planet.
4. N. De Montfalcon Religieux de l'Abbaye d'Ambronay.
5. N. Combet Religieux de Nantua qui resigna à
6. François de Montfalcon Religieux de l'Abbaye d'Hautecombe en Sauoye.
7. Iaques Tricaud Docteur en Theologie, Archiprestre, & Chanoyne de l'Eglise Cathedrale de Belley.
8. Iaques Tricaud son Neueu aussi Chanoine de Belley 1747.1650.

BELVOIR.

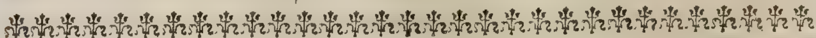
CETTE Place de laquelle, il ne reste que des Mazures estoit située sur la pointe d'vn rocher, à vn quart de lieüe du port de Serrieres Surains; & estoit l'vne des forteresses de la maison de Thoire, elle estoit originellement dependante de l'Eglise de Lion. Car Philippes de Sauoye Archeuesque de Lion au mois de Ianuier 1257. la bailla à Humbert III. du nom Sire de Thoire & de Villars à la charge de l'hommage, & de la luy remettre en cas de besoin, ce qui fut consenti par Beatrix de Foucigny mere dudit Humbert, on ne treuue pas qui la fit bastir, ouy bien qu'Humbert V. du nom Sire de Thoire; & de Villars ayant difficulté auec Iean de Villars Cheualier, Seigneur du Montelier son frere, (qui se plaignoit d'auoir esté mal partagé des biens de la maison,) luy remit le Chasteau de Beluoir en toute Iustice auec les rentes, fiefs, & droits en dependans pour supplement de son partage par traitté de l'an 1344. Apres ce Iean Eudes, ou Odes de Villars son fils Seigneur de Montelier fut Seigneur de Beluoir; & en iouït iusqu'a l'an 1384. qu'il le remit à Humbert 7. du nom Sire de Thoire & de Villars son Cousin, parce qu'il ne Valoit pas tant en reuenu comme on auoit promis à Iean de Villars son Pere ; Et en place de Beluoir, Eudes eust la Seigneurie de Montriblod, ainsi qu'il à esté dit cy dessus, par ce moyen Beluoir rentra en la maison des Sires de Thoire, ou il demeura tousiours depuis. Mais il fut demoly par Iean Seigneur de Vergy Mareschal de Bourgogne en l'an 1402. Durant la guere que fit Philippes le Hardy Duc & Comte de Bourgogne audit Humbert VII. & dernier du nom Sire de Thoire, & de Villars pour le desny du fief de Montreal; & depuis ce temps là, la Chastelaine, Iustice, & reuenus de Beluoir furent transferés à Poncin, & annexés à la Seigneurie du lieu, tellement que Poncin ayant passé en la maison des Ducs de Sauoye par la vente des Terres du Sire de Villars en l'an 1402. la Seigneurie de Beluoir y fut comprise; & fait encor auiourd'huy partie de la Seigneurie de Poncin. *Cart. de l'Eglise de Lyon Titr. de la Châbre des Comptes de Dauфiné Tit. de la chambre des Comptes de Sauoye.*

BILLIA.

AMBLARD de Gerbais qui à esté la souche des Seigneurs de Mussel, de Billia, & de Sonnas pour recompense de seruices, eust en Infeudation d'Amé V. Comte de Sauoye, le Chasteau, Village, Chastellainie, & Mandement de Billia en toute Iustice haute, moyenne, & basse à la reserue

de l'Hommage, de la Superiorité, & du ressort par lettres dattées au Chasteau de Riuoles en Piemont le 7. Ianuier 1373. presens Guillaume de Grandson Seigneur de Saincte Croix, Girard d'Estiés Docteur és Loix Chancelier de Sauoye, & Barthelemy de Chignin Cheualiers. Les successeurs dudit Amblard de Gerbais de Pere à fils depuis ladite Infeudation, ont iouy de ladite Terre de Billia iusques à ce que cette terre ayant esté confisquée au profit de Charles Duc de Sauoye pour le crime d'vn de la maison de Gerbais. Ce Prince donna ladite Seigneurie auec plusieurs autres Terres de Bugey à Claudine de Brosse dite de Bretagne sa Mere pour son doüaire ou elle habita long-temps; c'est elle qui fit bastir le Chasteau de Billia & y fit porter cette rare relique du S. Suaire qui y demeura tandis qu'elle vesquit, apres son decés le Duc de Sauoye donna cette terre à Philiberte de Sauoye sa Sœur Duchesse de Nemours femme de Iulian de Medicis Duc de Nemours Marquis de Suriana laquelle mourut au Chasteau de Billia sans enfans, tellement que cette Seigneurie fit retour au Duc de Sauoye son frere, qu'elle fit heritier; depuis la mesme Seigneurie fut Infeudée à Philibert de Chastillon Escuyer Seigneur de Musinens, duquel Humbert de Gerbais l'achepta, & la laissa à Pierre de Gerbais Seigneur de Mussel, & de Billia son fils qui pour s'acquitter de la dot de Iane de Gerbais sa Sœur femme de Claude de Bourgeois Conseiller, & Controlleur ordinaire des guerres en Sauoye luy engagea ladite Seigneurie par Contract du 7. Ianuier 1607. en consequence duquel Pierre de Bourgeois fils de ladite Ieane de Gerbais est auiourd'huy Seigneur engagiste de Billia, & en iouyt; il y à Parroisse & Mandement.

Chifflet libr. de lint sepulcral. Iesu Chr. Ping. de sacra synd.



BLYE.

BIEN que ce Monastere ne soit plus nostre, & que les Dames de Blye se soyent establies depuis quelques années en ça dans la ville de Lyon, neantmoins i'ay creu d'estre obligé de leur donner ce chappitre, puis qu'originellement elles estoient de Bugey, ou leur ancienne Eglise est située, ie n'ay peu apprendre qui en à esté le Fondateur quoy que i'aye veu tous les titres de ce Monastere assez exactement, l'opinion commune est que les Religieuses de Blye estoient autrefois au Prieuré de S. Martin de la Chana à Lyon; d'ou estans sorties par l'vnion qui se fit de ce Prieuré à l'Eglise, & Chappitre de S. Paul de Lyon, elles allerent demeurer à Blye, mais cela est eslogné de toute apparence, car le Prieuré de la Chana selon Paradin en son Histoire de Lyon fut fondé par Iean de Talaru Cardinal & Archeuesque de Lyon qui viuoit seulement en l'an 1389. Or par les Archiues de la maison de Blye, il se void que leur Monastere estoit deja en estre en Bugey, long-temps auparauant, d'aillieurs l'vnion du Prieuré de la Chana à l'Eglise S. Paul de Lyon, ne fut faite que sous Charles Cardinal de Bourbon, Archeuesque de Lyon qui mourut en l'an 1488. ainsi, puis qu'il y auoit deja des Religieuses à Blye, comment se peut il faire qu'elles soient sorties de la Chana pour s'y aller loger, veu que le mesme Paradin en exagerant la cause pour laquelle ceste vnion fut faite, remarque que n'onobstant icelle les Religieuses de la Chana n'en furent point ostées, mais qu'encor qu'il en mourut quelques vnes, on n'en substituoit point d'autres; cette opinion donq estant sans fondement doit estre rejettée, bien est il vray que le Monastere de Blye estoit cy deuant de la direction, visite, & conduite du Chappitre de S. Paul de Lyon: Mais cela ne doit pas pourtant faire croire que les Religieuses de Blye en leur origine fussent Religieuses à la Chana, quelques vns disent que ce sont les Seigneurs de Varax qui ont fondé le Prieuré de Blye à cause qu'en la vitre qui est derriere le graud Autel de l'Eglise de Blye, il y à les armes de Varax; mais ce sont celles de George de Varax Cheualier, Seigneur de Chasey, de Loyettes, & de Saincte Iulie bienfaicteur de la maison de Blye qui est enterré en ladite Eglise, d'autres ont creu que c'estoient ceux de la famille de Crangeac Seigneurs de Chasey quoy qu'ils n'en soient aussi que bienfaicteurs, nous pouuós bien cependant asseurer que ce Monastere à esté fondé sans doute par quelque Princesse puis que les Prieures, & les Religieuses qui y ont esté iusques à present, ont tousiours esté Damoiselles d'Extraction, ce qui est vn argument indubitable que la fondatrice estoit Princesse comme nous en auons l'Exemple en l'Abbaye de Bons, & és Prieurés de Salettes, & de Poleteins. Ce Monastere de Blye porté titre de Prieuré il est de l'ordre de S. Benoist au Diocese de Lyon situé sur le bord de la riuiere d'Ains au bout de cette plaine qui commence à Ambronay, & finit à Loyettes en vne situation assés agreable; les Prieurés ruraux de Cleon, de nostre Dame du Bouchet en Bugey, & celuy de Tors en Daufiné y sont vnis, il y a Village qui est de la Parroisse de Chasey, & Iustice basse sur le fief dudit Monastere de Blye par concession de Iean de Crangeac Cheualier, Seigneur de Chasey en datte du 26. Iuillet 1471. & dans les limites declarées par le titre; mais comme il ny à qu'vn simple Village en ce lieu là, que les Religieuses en temps de guerre estoient exposées aux insolences des Soldats; & eslognées de secours, & de consolation. Reuerende Mere Charlotte de Moyria de la maison de Chastillon de Corneille Prieure de Blye par vn sainct mouuement se resolut en l'an 1626. d'aller demeurer à Lyon, & d'y conduire toutes ses Religieuses pour estre en plus de seurté, à cet effet elle en obtint la permission de l'Eminentissime Alphonse-Louis du Plessis de Richelieu Cardinal, Archeuesque, & Comte de Lyon dattée à Rome le 19. Aoust 1636. ensuite du departement que les Sieurs Chamarier, Chanoynes, & Chappitre de l'Eglise Collegiale de S. Paul de Lyon firent en faueur de son Eminence, & de ses successeurs en l'Archeuesché de Lyon, de tout le droit d'authorité, direction, superiorité, visite & conduite qu'ils auoient sur lesdites Religieuses; neantmoins comme l'entreprise estoit grande, elle ne peût estre executé qu'en l'année 1637. du commencement ces Religieuses se logerent en vne maison de loüage en la rue de S. George, depuis, elles allerent en Bellecourt, ou à present elles ont fait bastir vn tres beau Monastere, & vne tres-belle Eglise par les biens-faits de son Eminence, & de quelques particuliers, de sorte que la gloire de cet establissement est deüe à la bonté, & liberalité de son Eminence, à la pieté, & generosité de la Prieure laquelle pour paruenir à son but à surmonté des difficultés, & des obstacles qui ne se peuuent pas exprimer, & ausquels elle ne pouuoit pas resister sans vne grace particuliere de Dieu,

Liu. 2. chap. 93. Paradin.

Titr. de Blye.

1. Quant aux Superieures,& Prieures,ie n'en ay point treuué au dessus de l'an 1240. quoy que Blye fut deja vn Monastere de filles en l'an 1136. ainsi que porte vn titre qui est Archiues de la Chartreuse de Meyria qui contient quelque liberalité faite en cette année là à la Prieure, & Religieuses de Blye par Guy de Berlio Cheualier sans autrement designer ladite Prieure. *Titr de Meyria.*

2. Beatrix 1240.
3. Guillemette 1249. 1250.
4. Petronille 1250.1258,
5. Catherine de Mont Real 1260.
6. Brune. 1265. 1273.
7. Beatrix d'Oyonnas 1277.
8. Petronille d'Oyonnas 1280.
9 Beatrix de Moiffon 1290. 1291.
10. Marie 1296. 1297.
11. Sibille de Buenc 1302. 1303.
12. Petronille de la Fontaine 1311.
13. Agathe de Moiffon 1318.
14. Agnes de Moiffon 1318. 1341.
15. Petronille d'Anse 1342.
16 Catherine Bouchard de Montdragon 1351.
17 Catherine de Meximieux. 1357.
18. Sibille de Braune 1461. 1381.
19. Beraude le Noir 1381, 1394.
20. Henriette de Nancuyse 1398.
21 Catherine de Buenc 1407. 1412.
22 Marguerite de Machy 1429.
23. Marie de Machy 1431.
24. Catherine de Moyria 1442. 1446.
25. Pernette de Pelerin 1450.
26 Alix de la Maladiere 1468.
27. Beatrix de la Maladiere 1469.
28. Parise de la Maladiere 1490.
29. Marie du Bourg 1494.1496.
30. Philiberte Mareschal 1514.
31. Françoise de Viry 1516.
32. Anthoinette de Disimieu 1518.
33. Claudine de Cordon 1522.
34. Anne de Coligny 1543.
35. Claudine de Disimieu 1557.1579.
36. Helene de Lyobard 1586.
37 Marie du Breul.
38. Catherine de Mouxy.
39. Charlotte de Moyria à present viuante tres digne Prieure. 1650.

BOCHES.



IL y à eu vne famille en Bresse qui à porté le nom de Boches; ainsi que nous dirons en nos Genealogies : mais ie n'ay point treuué qu'ils fussent Seigneurs de Boches en Bugey. Car le 1. qui à porté le titre de Seigneur de Boches, est Pierre de la Balme dit l'Escaillon, Cheualier, Seigneur de Terment, yssu d'vn puisné de la maison de la Baulme Fromentes, auquel Humbert Sire de Thoire, & de Villars V. du nom donna en fief, & hommage lige en l'an 1335. la maison forte de Boches, en toute Iustice haute, moyenne & basse, en suite dequoy Pierre de la Balme luy en fit hommage fort solemnel au Chasteau du Chastelard en Dombes le 7. d'Aoust 1344. en augmentation duquel fief, le Sire de Villars pour reconnoissance de l'affection que ledit Pierre de la Balme auoit à son seruice, luy quitta à luy & aux siens tout ce qui luy appartenoit au Village de Boches, à la reserue seulement de la superiorité, & du ressort, cette terre en consequence de cette Infeudation demeura à la posterité de ce Pierre de la Balme laquelle finit en Marguerite de la Balme fille vnique, & heritiere de Iean de la Balme Seigneur de Boches & d'Antoinette de Varey laquelle fut Dame de Boches , & porta cette Seigneurie en dot à Pierre Bastard de Grolée son Mary duquel elle eust des enfans, dont l'aisné appellé Humbert de Grolée Vidame de Geneue fut Seigneur de Boches; & n'ayant lignée, par son testament du 7. d'Aoust 1507. il laissa Boches à Claudine de Pegieu , femme de Vincent de la Touuiere Escuyer Seigneur de Peyrieu, les successeurs duquel apres auoir quelque temps possedé cette terre , la vendirent en l'an 1582. à Louys de Bussy Seigneur de la Balme sus Cerdon, qui depuis la remis à Iean de Bussy son fils Seigneur de la Balme qui est auiourd'huy Seigneur de Boches , ce Chasteau est sur vn Costau au dessus du Chasteau de Poncin, & dans la Parroisse de S.Alban. *Titr. du Chast de Boches.*

BOGNES.

CETTE Seigneurie estoit autre fois de l'ancien Patrimoine de ceux de la maison de Gerbais, qui ont possedé plusieurs autres fiefs en Michaille, depuis elle passa par vente en la famille des Vignods Seigneurs de Dorches, & le premier d'entre eux qui porta la qualité de Seigneur de Bognes, fut George de Vignod Seigneur de Dorches Maistre d'Hostel de son Altesse de Sauoye, qui en fit hommage au Roy François I. le 29. d'Auril 1536. Louys de Vignod Seigneur de Dorches & du Chanay son arriere fils vendit ladite terre en l'an 1605. à Maistre Louys Passerat Chastelain de Chastillon de Michaille, qui la laissa à Maistre Claude-Gaspard Passerat son fils Conseiller du Roy & premier Eleu en l'Election de Bugey & Gex. Auiourd'huy est Seigneur de Bognes Maistre Claude Passerat Conseiller du Roy Eleu en ladite Election fils dudit Claude-Gaspard Passerat, Il y à maison & Iustice haute, moyenne & basse, la Parroisse est à Sorgieu.

Preuue Pag. 60.

BONA.

DEPVIS que la terre d'Vsselle eust esté Infeudée à Hugonin Seigneur de Dortans en toute Iustice en l'an 1373 la Seigneurie de Bona, qui estoit des anciennes dependances de la Chastellainie d'Vssellle, entra en la maison de Dortans, ou elle à demeuré l'espace de longues années, iusques à ce qu'vn Puisné de cette ancienne famille qui l'auoit eu en partage, s'estant retiré en Allemagne, la vendit à George de Festain Cheualier Comte de Gomin, Gouuerneur du pays d'Austriche, lequel la reuendit à François de Dortans Escuyer Seigneur de Vantrans, de Bona, Esmondaux, & Chastonas de la mesme maison, cettuy cy mourant sans enfans fit son heritier vniuersel Pierre-Antide de Dortans Seigneur duditlieu son parent par testament du penultieme Decembre 1577. qui l'a transmis à ses successeurs du nom, & armes de Dortans, auiourd'huy est Seigneur de Bona Claude François de Dortans Escuyer Seigneur d'Vssellle, & de Chastonas.

BONS.



CE Monastere est situé en vn valon sur le bord de la riuiere de Furan, au chemin qui va de Belley à Virieu le grand, il est de l'Ordre de Cisteaux, & depend de l'Abbaye de S Sulpice en Bugey, celle qui à fondé ce Monastere est, Marguerite de Sauoye fille d'Amé II. Comte de Sauoye Marquis de Suze, & de Mahaut d'Albon laquelle enuiron l'an 1155. fit construire la maison de Bons, la dota de bons reuenus, & y fit establir des Religieuses de l'Ordre de Cisteaux, elle mesme y prit depuis l'habit, car Dulgardis Abbesse de Bons, & cette mesme Marguerite nommée Sœur du Comte de Sauoye Religieuse à Bons souscriuirent à vne confession faite à l'Abbé de S. Sulpice en Bugey par Guillaume Euesque de Belley en l'an 1157. rapportée cy dessus. Le Pape Lucius III. par vne Bulle en datte de l'an 1185. laquelle se void encor auiourd'huy aux Archiues de ce Monastere addressée à l'Abbesse, & Religieuses de Bons appreuue la pieuse resolution qu'elles auoient eu de prendre l'habit, & la reigle de l'Ordre de Cisteaux, met leur maison sous sa protection, & tous les biens en dependans; l'Eglise de ce Monastere est consacré sous le nom de Nostre Dame, il y à outre cela Parroisse, on croid qu'en ce lieu la il y ayt eu autrefois vn temple dedié à la Deesse *Bona*, & qu'a cause de cela le lieu est encor appellé Bons qui est l'opinion de Foderé; dont neantmoins il ne reste aucun tesmoignage. Tant s'en faut ce Monastere dans les anciens titres est appellé *Monasterium de Buntz* & non de Bons, ce qui monstre qu'on ne la appellé ainsi, que par adoucissement du mot, & non de la deriuation de *Bona*, Bien est il vray qu'il y à apparence que le village de Bons soit tres ancien; parce qu'en plusieurs endroicts du bastiment du Monastere on void des inscriptions antiques, mais elles sont si effacées qu'on n'y peut pas seulement lire vn mot entier On n'a receu iusques icy en cette maison aucune Religieuse qui ne fut Damoyselle à cause de la qualité de la Fondatrice qui estoit Princesse, ce qui s'est pareillement obserué en d'autres Monasteres de filles de semblable fondation comme à Salettes en Daufiné, Blye en Bugey, Neufville, & Poletins en Bresse. Ce Monastere à esté depuis transferré en la ville de Belley.

Quant aux Abbesses de Bons celles que i'ay peu recouurer sont,

1. Dulgardis. 1157.
2. Caterine de Gramont. 1205.
3. Isabelle de Montferrand. 1222.
4. Marguerite de Marafelon. 1230.
5. Agnes 1166. & 1274.
6. Beatrix. 1301.
7. Anceline, 1307. & 1313.
8. Beatrix de Montluel. 1322.

9. Florence

9. Florence du Pont. 1348.
10. Catherine de Gramont. 1350.
11. Ancelise de S.André. 1390.
12. Aymonette de Chissé. 1421. 1456.
13. Huguette de Pelliés. 1465.
14. Ieane de Montuagnard, 1489.
15. Huguette d'Escriuieux, 1518.
16. Françoise de Mareste. 1535.
17. Vrbaine de Salins. 1547.
18. Louyse de Villette. 1587.
19. Ieane de Vignod. 1606. 1613.
20. Marie Gilberte de Laigue de la Maison de Laigue en Dauphiné tres digne Prieure. 1644. & 1650.

BOYS.

Il est faite mention dans le Cartulaire de Portes en Bugey sous l'an 1300. d'vne famille fort ancienne du surnom de Boys, à laquelle appartenoit la maison de Boys située en la Parroisse de Villeboys, depuis cette Seigneurie vint au pouuoir des Seigneurs de Ruffieu de la maison de la Fontaine, & fut le partage d'vn Puisné. Simon de la Fontaine Escuyer Seigneur de Boys qui testa le 6. Ianuier 1535. laissa entre autres enfans Barbe de la Fontaine laquelle eust la maison de Boys pour son partage, elle espousa Louys de Bouuens Escuyer auquel elle porta Boys en dot, & d'eux sortit Louys Valentin de Bouuens Escuyer Seigneur de Bois qui n'eust que deux filles, dont l'aisnée appellée Claudine de Bouuens se maria auec Hugues de Montgrillet Escuyer Seigneur dudit lieu, & d'Esguerande, qui à cause d'elle est Seigneur de Boys, il n'y à que fief qui est tres ancien.

BRENOD.

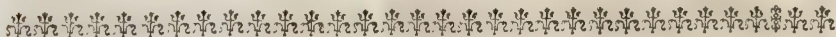
Ce Prieuré est si ancien que l'on n'en sçait pas le Fondateur, il estoit deja en estre en l'an 1146. qu'Ismio de la Balme fils du Seigneur de la Balme sus Cerdon en estoit Prieur, mais depuis luy nous ne voyons personne qui ayt porté cette qualité, ouy bien par diuers titres que ce Prieuré est vny dez plusieurs siecles au Monastere de Nantua; duquel il depédoit de toute ancienneté, ainsi que nous apprenons d'vne Bulle du Pape Eugene III. de l'an 1145. qui contient denombrement de tous les Prieurés, & Eglises dependantes du Monastere de Nantua, & par vn traitté de l'an 1198. fait entre l'Euesque de Geneue, & les Abbés de Cluny, & de S.Claude par lequel la nomination, & presentation de l'Eglise de Brenod est adiugée au Monastere de Nantua par Renauld Archeuesque de Lyon, Estienne Doyen de Lyon, & Iosserand Abbé de l'Islebarbe Iuges delegués par le Pape, l'Eglise de Brenod est ancienne comme le monstre l'inscription du grand Autel, laquelle est telle. *Ad laudem omnipotentis Dei Patris, & Filij, & Spiritus sancti in memoriam Beatæ Virginis Mariæ eius matris consecratum fuit hoc altare per Reuerendum in Christo Patrem D. B. Episcopum Niciensem die 11. Nouembris in anno CCCCLXVII. qui de reliquiis sancti Laurentij ibidem reposuit & indulgentiam dedit.* Il y à en ce mesme lieu de Brenod vne chose asses remarquable sçauoir vne Auge de pierre de 60. pieds de longueur, & de 7. pieds de largeur faite en forme de Nasselle, en l'an 1572. on la voulut changer de place, & la mettre ou elle est à present pour receuoir l'eau d'vne fontaine, il y fallut Employer cent soixante cinq pairs de beufs. *Cartul. de Cluny.*

BRION.

Novs ne voyons point qui a esté Seigneur de Brion, n'y qu'il y ait eu maison iusqu'à l'an 1240. qu'Estienne II. du nom Sire de Thoire, & Villars qui auoit des grandes difficultés à demesler auec le Prieur de Nantua, ayant reconnu l'assiette de Brion propre à incommoder vn si puissant voisin, y fit bastir vn Chasteau, & par ses lettres du mois d'Aoust 1287. donna des franchises à ce lieu là. Depuis ce temps, le Chasteau de Brion demeura en la maison des Sires de Thoire, & de Villars. Mais Humbert VI. du nom Sire de Thoire & de Villars le donna en dot à Marie de Villars sa fille, femme de Guy de Vienne Cheualier Seigneur de Cheureau en toute Iustice haute, moyenne, & basse, à la reserue de la Superiorité, & du ressort. Ce Guy de Vienne Cheualier Seigneur de Cheureau le 14. May 1363. en fit hommage au Sire de Thoire & de Villars, presens Iaques de Coligny Chantre en l'Eglise & Comte de Lyon, Humbert de Luyrieux Seigneur de la Cueille, & Humbert Seigneur de Lyarens Cheualiers, & porte le titre que si ledit Guy n'auoit enfans de ladite Marie de Villars. ladite Terre de Brion feroit retour au Sire de Thoire. Depuis, Guy de Vienne vendit cette Terre à Guillaume de Pussi Cheualier, lequel ne laissa qu'vn Bastard appellé Pierre de Bussi, qui comme son heritier fut Seigneur de Brion, il en iouyssoit en l'an 1402. lors que le Mareschal de Vergy vint en Bu- *Titr. du Chast. de Brion.* *Titr. de la Châbre des Comptes de Dauphiné.*

gey, auec vne armée faire la guerre au Sire de Thoire & de Villars. Pour Philippes le Hardy Duc & Comte de Bourgogne, & parce qu'il voulut tenir bon pour le Sire de Villars duquel il eſtoit feudataire, ſon Chaſteau fut pris par les trouppes du Seigneur de Vergy; & y fut miſe garniſon: à la fin Iean Duc de Bourgogne par lettres datées à Paris le 8. Feurier 1408. le reſtitua audit Pierre de Buſſi. Apres luy, fut Seigneur de Brion Guillaume de Buſſi ſon fils, auquel mourant ſans enfans ſucceda par teſtament Antoine de Buſſi Cheualier, Seigneur de Buſſi & d'Erya, la poſterité duquel a touſiours tenu Brion. Pierre de Buſſi Cheualier Seigneur d'Erya & de Brion l'vn de ſes deſcendans, obtint permiſſion de Charles Duc de Sauoye de faire eriger vn patibulaire à trois piliers dans la Terre de Brion par lettres datées à Chambery le 23. Ianuier 1529. preſens Claude de Luxembourg Vicomte de Martignes, Claude de Stauayé Eueſque de Belley, Bernard de Montbel Comte de Fruſaſque grand Maiſtre d'Hoſtel, & Cheualier du grand Ordre de Sauoye, Claude de Balaiſon Baron de S. Germain, & Iean Oddinet Maiſtre d'Hoſtel de ſon Alteſſe. Mais Ioachim Antide de Buſſi Seigneur d'Erya & de Buſſi en paſſa vente à Hercules de Lyobard Seigneur du Chaſtelard. Aujourd'huy René de Lyobard fils dudit Hercules, Seigneur de Buſſi eſt Baron de Brion, il y a Village, & Parroiſſe, le Chaſteau eſt en vne ſituation agreable à la veüe du lac de Nantua ſur vn coſtau.

Tit. de la Chambr. des Cōp. de Sau.



BVFFIERES.



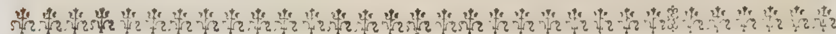
E Fief de Buffieres eſt en la Parroiſſe de Serrieres en Bugey au Mandement de S. André de Briord. Ceux qui ont les premiers porté la qualité de Seigneurs de Buffieres, ſe nommoient du Sollier: de laquelle famille eſtoit Renaud du Sollier Eſcuyer Seigneur de Buffieres, qui teſta le 25. Septembre 1554. & inſtitua François du Sollier ſon neueu ſon heritier, qui en ſuite de cela deuint Seigneur de Buffieres, de là cette maiſon paſſa à vn puiſné de la famille des Pelerins Seigneurs d'Hyeres, & de Vernas en Daufiné, dont ne reſta qu'vne fille appellée Marguerite de Pelerin Dame de Buffieres mariée à Claude de Bronne Eſcuyer, d'où vint vne fille appellée Ieanne de Bronne Dame de Buffieres mariée auec Claude Azard Eſcuyer ſieur de la Burlatiere en Daufiné, qui par ce moyen deuint Seigneur de Buffieres, Antoine Azard ſon fils Eſcuyer Seigneur de Buffieres, luy ſucceda en ladite maiſon, & comme il n'auoit que deux filles mariées, l'vne au Seigneur de Beauretour en Bugey, & l'autre au Seigneur de Fetans, par titre du 2. Iuin 1632. il remit tous ſes biens à ſes deux Gendres, & par le partage qu'ils firent entre eux, la maiſon forte, & Seigneurie de Buffieres, arriua au Seigneur de Beauretour qui en eſt aujourd'huy Seigneur.



BVSSY.



E Chaſteau dont il ne reſte aujourd'huy que des mazures eſt ſitué en Bugey en la plaine, & Parroiſſe d'Iſarnore, ceux de la maiſon de Buſſi l'vne des principales de cette Prouince, l'ont fait baſtir, & augmenté de reuenus de temps en temps, auſſi eſt-il touſiours demeuré dans leur maiſon, iuſques à ce que Claude de Buſſi Cheualier Seigneur de Buſſi, & d'Eria Baron de Brion, fils de Iean de Buſſi Cheualier Seigneur deſdits lieux, & de Louyſe de Palmier de la Baſtie le vendit à Hercules de Lyobard Seigneur du Chaſtelard, le fils duquel, nommé René de Lyobard Baron de Brion, en iouyt à preſent. Pierre Seigneur de Buſſi Cheualier, eut Infeudation de la haute, moyenne, & baſſe Iuſtice dudit Buſſi d'Humbert VI. du nom Sire de Thoire, & de Villars par lettres du 7. Iuin 1379. preſens Henry Seigneur de Varax; & Renaud de Coligny Seigneur de Crecia Cheualiers.



CERDON.



E n'ay rien treuué de Cerdon au deſſus de l'an 1200. Que par vn titre qui eſt és Archiues de la Chartreuſe de Meyria, il ſe void que ce lieu là appartenoit à la maiſon de Coligny: car Guillaume Sire de Coligny entre autres conceſſions qu'il fit aux Chartreux de Meyria, leur permit par ſes lettres de l'an 1209. d'achepter du vin, & des raiſins à Cerdon, nonobſtant les deffences qu'il en auoit faites auparauant, ce qui teſmoigne qu'il en eſtoit Seigneur: En effet, comme tous les habitans des Terres qui dependoient autrefois de la Seigneurie de Coligny & du Reuermont, eſtoient exempts de payer tributs, leydes & peages en Daufiné, ceux de Cerdon ayans eſté moleſtés pour ce regard par les Officiers du Daufin, ils ſe defendirent de ce Priuilege; & le Sire de Villars pour lors leur Seigneur, s'eſtant intereſſé pour eux; Il y eut aſſemblée des Deputés du Daufiné; & du Sire de Villars en l'an 1336. pour juger ce different; & de la part du Sire de Villars furent Antoine de Lyarens; & Guillaume de Chaſtillon Cheualiers, & de celle du Daufin Aubert de Beaumont ou de Belmont, & Humbert de Chalant auſſi Cheualiers, leſquels apres enqueſte faicte, demeurerent d'accord que Cerdon eſtoit iadis des dependences de Coligny. Or Cerdon ſortit de la maiſon de Coligny pour entrer en celle des Sires de Thoire, & de Villars par le mariage d'Alix de Coligny auec Humbert I. du nom Sire de Thoire. D'où vient qu'Humbert III. du nom Sire de Thoire, & de Villars, accorda aux habitans de Cerdon des franchiſes & libertés par ſes Patentes, datées au Chaſteau de Thoire, le penultiéme Nouembre veille S. André Apoſtre 1260.

Tit. de la Commu. de Cerd.

Depuis

Depuis ce temps là Cerdon demeura en leur pouuoir à titre de simple Seigneurie, & de Chastellainie, iusques à la vente que le dernier Humbert Sire de Thoire, & de Villars fit au Comte de Sauoye de toutes ses Terres de Bresse, Bugey, & Dombes en l'an 1402. que Cerdon passa en la maison des Princes de Sauoye, qui en ont tousiours iouy. En l'an 1497. Charles Duc de Sauoye remit cette Terre en doüaire auec celle de Poncin, & autres Seigneuries de Bugey, & de Sauoye à Claude de Brosse dite de Bretagne Vicomtesse de Bridiers, sa belle mere. Ce qui finit par sa mort arriuée en l'an 1513. Apres quoy Cerdon & Poncin furent baillés en dot par le mesme Duc Charles à Philiberte de Sauoye Marquise de Gex femme de Iulian de Medicis Duc de Nemours Marquis de Suriane, & de Chasene, laquelle decedant en 1524. Cette Seigneurie de Cerdon retourna à la maison de Sauoye: En fin le Duc Emanuel Philibert la remit auec la Seigneurie de Poncin à Charles de la Chambre Baron de Meximieux, & de Sermoyé en la place de la Seigneurie de Loyettes, & puis par autre Contract du 18. Septembre 1565. Le Seigneur de Sermoyé se departit dudit Contract en faueur du Duc, moyennant la remise à luy faite des Seigneuries de Montreal & de Peroges, en consequence duquel traitté, les Seigneuries, Ressorts, & Mandements de Poncin, & de Cerdon furent delaissés à Iaques de Sauoye, Duc de Nemours pour supplement de son Appannage, les successeurs duquel en ont esté & sont encor proprietaires. Cerdon n'est pas clos de murailles, c'est vn grand Bourg situé dans vn fond entouré d'hautes montagnes, bien peuplé, lieu de passage sur le grand chemin de Lyon à Geneue, & en Suisse, les Sires de Thoire, & de Villars, ont tousiours eu ce lieu en singuliere recommandation. Car comme les habitans estoient sujets au guet, & à la garde à Poncin, il les en deschargea, moyennant qu'ils le feroient à vne Tour appellée de Carinan, qui est encor à present en estat. De plus le Syndic de Cerdon a la visite des chemins dans toute la Parroisse de Cerdon, & pouuoir d'en ordonner la reparation auec Amende, en laquelle prerogatiue, les Syndics de Cerdon ayans esté troublés par le Procureur general du Sire de Thoire & de Villars; ils y furent maintenus, apres grande contestation par sentence renduë à Villars le 14. May 1411. Le Duc de Sauoye à la priere d'Antoine du Breul, Seigneur de l'Isle, Baron de la Bastie, leur accorda droit de marché chaque iour de Mercredy par lettres du 19. Nouembre 1580. Mais cette concession n'ayant point d'effect, le mesme Prince par autres lettres du 24. Octobre 1598. le leur octroya, & voulut que ledit marché fut franc de leyde, & de pochonage, franc aussi pour les personnes, bestail, & marchandises, à la reserue des delicts de leze Majesté, & autres meritans la mort.

Quand à la Cure de Cerdon de laquelle les Sires de Thoire & de Villars ont esté les Fondateurs, elle fut erigée en Collegiale auec sept Chanoines, & vn Doyen par Bulle du Pape Sixte IV. en datte du mois de May 1479. l'an 8. de son Pontificat à la priere de Philibert Duc de Sauoye, & d'Yoland de France sa mere, du consentement d'Antoine de Veysia Curé de Cerdon, & pour en composer les reuenus, on y vnit les Cures, & l'Eglise de S. Alban, la Balme, Mirigna, & la Chappelle de nostre Dame de Preaux; l'Eglise de Mirigna estoit déja annexe de la Cure de Cerdon, mais elle en auoit esté auparauant desannexée par Bulle du Pape Felix V. de l'an 1444. à la poursuite de Iean de Buenc Seigneur de Mirigna. L'Eglise est sous le vocable de Sainct Iean Baptiste, les Statuts de ce Chappitre furent faits par le Doyen, & les Chanoines long-temps apres l'erection, ainsi qu'on l'apprend de l'approbation qu'en fit le 28. Ianuier 1524. Louys de Gorreuod Euesque de Maurienne & de Bourg, Prince du S. Empire.

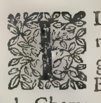
CERVEIRIEV.



LE Village de Cerueirieu a esté de toute ancienneté de la maison de Luyrieux, Iean de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cüeille le possedoit déja l'an 1300. mais sans Iustice, car elle appartenoit à Louys de Sauoye Seigneur de Vaud, de Bugey, & de Valromey qui par transaction du Samedy apres Pasques de l'an 1319. datée à Chambery en la maison de sainct Antoine, la conceda audit Iean de Luyrieux à la charge de l'hommage, sous la reserue toutesfois faicte par ledit Iean de Luyrieux de l'hommage qu'il deuoit au Comte de Sauoye; & au Sire de Villars, presens Iaques de S. André Prieur de Belley, Iean de Foras l'aisné, Berlion de Riuoire, Guillaume de Belmont Cheualiers, & Thomas de Langes Damoiseau. Cette Terre de Cerueirieu a demeuré enuiron trois cens ans en la famille de Luyrieux, iusques à Françoise de Luyrieux derniere de cette Illustre maison, laquelle fut mariée à Claude Suaire de Montluel Cheualier Seigneur d'Auteuille & du Villars, d'où vint Claire de Montluel Dame de Cerueirieu, Luyrieux, & autres Terres Espouse de Claude Comte de Grolée, qui la laissé auec le reste de ses biens à Pierre Pompée Comte de Grolée son fils, qui est à present Seigneur de Cerueirieu.

Titr du Chast. de Luirieux

CHAMPAGNE.



IL ne reste que des mazures de l'ancien Chasteau de Champagne, le Village est beau, c'est le marché de tout le Valromey; Il est au dessus du village de Vieu, il y a Parroisse. Cette Seigneurie appartenoit autrefois à ceux du nom, & armes de Champagne, Gentils-hommes de Bugey, Iean de Champagne Seigneur dudit lieu qui testa le 22. Mars 1370. la laissa à François de Champagne son fils, qui se voyant sans enfans vendit le Chasteau de Champagne à Catherine de Sauoye vefue de Guillaume Seigneur de Luyrieux, Tandis que les Champagnes en furent Seigneurs, il n'y auoit que Fief, & la Iustice haute haute, moyenne, & basse, dependoit de Luyrieux, en suite de la concession que Louys de Sauoye Seigneur de Vaud, de Valromey, & de Bugey en auoit fait à Iean Seigneur

de Luyrieux par la transaction de l'an 1307. tellemēt que Catherine de Sauoye ayant aquis le Chasteau de Chãpagne, & les hõmes, & Fiefs que François de Chãpagne y auoit, ses successeurs Seigneurs de Luyrieux en firent vne terre particuliere, laquelle demeura aux aisnés de la maison de Luyrieux, auec la Seigneurie de Luyrieux, iusques à Françoise de Luyrieux derniere de la ligne directe de Luyrieux, laquelle porte cette Terre de Champagne en dot à Nicolas de Montluel Cheualier Seigneur de Chasteaufort, & d'Auteuille son mary, de sorte que Champagne entra en la maison de Montluel, d'où il est sorty par le mariage de Claire de Montluel Dame de Luyrieux, & de Champagne, Espouse de Claude Comte de Grolée. Pierre Pompée Comte de Grolée leur fils, & heritier aujourd'huy viuant est Seigneur de Champagne.

CHANAY.



Titr. du Chast. du Chanay.

NOus auons en Bresse deux Seigneuries de ce nom, & celle-cy est en Michaille prés de Dorches, voicy son origine. Amé V. Comte de Sauoye, surnommé le Comte Verd pour recognoistre les seruices de Philippes de Bussi Cheualier Seigneur dudit lieu en Bugey, & en augmentation de Fief par lettres du 7. Mars 1350. presens le Galois de la Baume, le Seigneur de S. Amour, & Guillaume de la Baume Cheualiers, luy infeuda en toute Iustice haute, moyenne, & basse le Molard du Barrio de Sourgious, le village de l'Hospital, neuf feux que Philippes de Bussi auoit en ce lieu là, & iusques à dix autres feux qu'il acquerroit entre la riuiere du Rosne, & les ruisseaux de Dorches, & de Veseronce, à condition qu'il feroit bastir vne maison forte au Molard, & qu'il seruiroit ce Prince aux guerres contre le Daufin de Viennois, & tous autres à la reserue toutefois du sire de Villars, & de la Dame de Vaud, & à la charge aussi que Louys de Bussi son fils estant en aage en feroit hommage lige audit Comte de Sauoye enuers tous, & contre tous; mais comme Philippes de Bussi ne peût pas faire bastir cette maison au lieu destiné, il fut contraint de la faire construire au village de Chanay, ce que le mesme Prince confirma par autres patentes dattées au Bourget le 3. d'Auril 1354. *Idem.* Anthoine de Bussi Cheualier Seigneur d'Eria, de Bussi, & de Chanay en eut depuis vne autre confirmation de Louys fils aisné de Sauoye, Prince de Piemont, Lieutenant General du Duc Amé VII. son Pere par lettres dattées à Ripaille le 12. Ianuier 1439. cette Seigneurie de Chanay à demeuré longtemps en la famille de Bussi, nommément des puisnés Seigneurs d'Isarnore en Bugey à cause dequoy le Chasteau de Chanay fut appellé vulgairement le Chanay d'Isarnore, enfin Simonne de Bussi Dame d'Isarnore, & de Chanay femme de Pierre de Villette Escuyer Seigneur de la Cou vendit ladite Seigneurie de Chanay enuiron l'an 1570. à Galois de Regard Euesque de Bagnarca natif de Clermont en Geneuois qui la laissa per testament à Cesar de Regard Seigneur de Mognard son Neueu, & celuy cy aprés en auoir iouy quelques années se fit Carme deschaussé à Rome, & luy succeda Iean de Regard Seigneur de Mognard son frere auiourd'huy Seigneur de Chanay. Or par cette deduction nous voyons que Philippes de Bussi n'auoit Iustice qu'a l'Hospital, & à Sourgious, & sur les hommes, & fiefs qu'il auoit & qu'il pourroit acquerir iusques à certain nombre dans la Parroisse de Chanay, le surplus de laquelle demeura au Prince, mais par l'Infeudation que Charles-Emanuel Duc de Sauoye fit en l'an 1584. à Galois de Vignod Seigneur de Dorches, elle y fut comprise, & tant luy par traitté du 1. Mars de ladite année que ses heritiers apres son decés, par autre contract du 23. Feurier 1588. associerent en cette acquisition pour la moitié & en ce qui estoit du Village & Parroisse de Chanay tant seulement, Louys de Vignod Escuyer Seigneur de Vignod, cousin, & gendre dudit Galois, qui par ce moyen fut Seigneur de Chanay en partie. Ce Louys de Vignod entre autres enfans laissa Charles de Vignod Escuyer Conseigneur de Chanay mary de Polixene de Coysia, laquelle apres la mort de son mary demeura saisie de ladite Conseigneurie pour ses droits, & en fit apres vente à Iean Constantin Bourgeois de Seyssel, qui pour conseruer plus seurement ces biens, les fit mettre en discussion, & la déliurance s'en fit au proffit de Maistre Louys Constantin son fils Controlleur au Grenier à sel de Seyssel, qui aujourd'huy iouyt de cette partie de Seigneurie.

Titr. du Chast. de Dorches.

CHANVES.

EN l'an 1300. Boson Fort, Cheualier estoit Seigneur de Chanues, qui en ce temps-là estoit déja qualifiée maison Forte, ses descendans l'ayant possedée quelque temps apres luy, elle paruint par acquisition à Guillaume de Chiel Cheualier, Conseigneur du Montelier viuant en 1350. cette famille de Chiel a tenu cette Seigneurie de pere à fils, iusques à Odon de Chiel Cheualier, Seigneur de Chanues, & Conseigneur du Montelier qui mourut en l'an 1485. & laissa deux filles sçauoir Françoise, & Claudine de Chiel, l'aisnée fut mariée auec Charles de Montbel Cheualier, Seigneur du Montelier, & de Nattage auquel elle porta Chanues en dot; Ce Charles de Montbel par contract du 8. Ianuier 1498. acquit de Louys de Chiel Seigneur de Beaulieu en Lyonnois tous les droits qu'il pouuoit auoir sur ladite maison de Chanues, & transmit cette Seigneurie à ses successeurs Comtes de Montbel, & d'Entremonts; Sebastien Conte d'Entremonts l'aliena le 8. Iuin 1521. sous faculté de rachepter à Leonard, & Claude de Migieu, pere & fils Escuyers, Seigneurs de Migieu, desquels elle fut retirée puis alienée par Iaqueline Comtesse de Montbel, & d'Entremonts en faueur de Claude Seigneur de Grolée pour la Seigneurie de Nattage par eschange du 19. Decembre 1588. depuis Pierre-Pompée Comte de Grolée vendit Chanues à Maistre Antoine Iallier Seigneur de Chenauel, & d'Hautepierre, Presidēt en l'Electiō de Bugey

Titr. du Chast. de S. André de Briord

& Gex. Pierre-Iallier son fils Seigneur d'Hautepierre & aussi President en ladite Election qui est à present viuant, est Seigneur de Chanues; la maison est dans la Parroisse de Lagnieu sur le grand chemin de Lagnieu à Blye.

CHAPPELLES.

C'Est vne terre demembrée de l'ancienne Seigneurie, & mandement de Chastillon de Michaille; car Claude de Chastillon puisné de ladite famille viuant en 1420. eust la maison, & Seigneurie de Chappelles pour son partage, entre autres enfans il delaissa Guillaume de Chastillon Pere de Iean de Chastillon, auquel par contract du 7. Octobre 1463. il remit le village & maison de Chappelles en faueur de son mariage auec Claudine de Luyrieux, fille du Seigneur de Montueran, auec les appartenances, & dependances de ladite Seigneurie, comprenant tout ce qui est entre la Riuiere de Veseronce, S. Germain, Montange, le fleuue du Rhosne, & la riuiere qui descend depuis S. Germain proche de Chastillon dans le Rhosne, auec Iustice haute, moyenne, & basse: ce Iean de Chastillon deuenu Seigneur de Chappelles n'ayant enfans fit donation de ladite terre de Chappelles à Anthoine de la Balme Seigneur de Grés son Neueu en l'an 1502. auquel succeda François de la Balme Seigneur de Grés son frere, qui la vendit en l'an 1569. à Pierre de Parpillon Cheualier de l'Ordre de S. Pierre, qui par ce moyen fut Seigneur de Chappelles, ses successeurs du nom, & armes de Parpillon, en iouyssent encor aujourd'huy; le village de Chappelles est en la Parroisse de Sourgious.

CHASEY.

LA Seigneurie de Chasey estoit des anciennes dependances de la Seigneurie du Reuermont, & sortit de la maison de Coligny par le mariage de Beatrix de Coligny, Espouse d'Albert Sire de la Tour du Pin duquel est yssue la derniere branche des Daufins de Viennois, d'ou vient qu'apres les Sires de la Tour du Pin, les Daufins de Viennois, ont esté Seigneurs de Chasey: & comme le Daufin Humbert dernier du nom remit le Daufiné auec toutes ses appartenances au Roy de France, Chasey fut deliuré à Pierre Euesque de Clermont, Guillaume Flotte Chancelier de France. Pierre de Cuignieres, Iean Prieur de Crespy, Berengier de Montaut Archidiacre de Lodeue, & à Aymar d'Hauteville deputés du Roy Philippes de Valois par ses patentes du 7. Iuillet 1343. & en fut la garde laissée au nom du Roy à Didier d'Arlos Cheualier; mais par le celebre eschange que fit le Roy Charles V. au nom du Daufin son fils auec Amé V. Comte de Sauoye surnommé le Verd le 5. Ianuier 1354. par l'entremise de Guillaume de la Baume principal Ministre de son Estat, Chasey fut remis au Comte Verd qui quelques années apres l'Infeuda, à Iean Seigneur de Crangeac Cheualier auec Iustice haute, moyenne & basse; cettuy-cy le laissa par testament à Antoine de Crangeac son fils aisné qui limita cette terre auec celle de Loyes par traitté du 16. de Iuillet 1392. fait auec Humbert Sire de Thoire & de Villars auquel mourant sans enfans succeda Pierre Seigneur de Crangeac son frere qui pareillement deceda sans lignée, tellement qu'apres son decés arriué en 1439. il y eut notable different pour son hoirie. Car Beraude de Crangeac sa Niece pretendoit part en sa succession comme proche. Anne de Crangeac sa Sœur Dame de Lyonnieres ensuite d'vn testament fait en sa faueur, Guillaume Bochard Seigneur de Montflory son fils & donataire par donation du 13. Septembre 1439. Eustache de Chandée Seigneur de Vassalieu par substitution, Ieane de Varax sa Vefue, pour ses deniers dotaux; & pour ses conuentions matrimoniales, & le Procureur Fiscal de son Altesse de Sauoye par droit de Commise faute d'hommage non rendu, pour ladite Seigneurie de Chasey. A la fin tous ces pretendans s'accorderent, & demeurerent Chasey, Loyettes, & Saincte Iulie auec leurs Chasteaux, & Chastelainies à Ieane de Varax, qui les prit en payement de ce qui luy estoit deu en l'hoirie, elle en disposa apres en faueur de George de Varax son Neueu, & parce que pendant tous ces differens le Duc de Sauoye auoit fait mettre Chasey, & les autres terres de la succession de Pierre de Crangeac sous sa main. Pierre de Masuer son Baillif de Bugey eut ordre de luy apres cet accommodement de remettre lesdits Chasteaux de Chasey, & de Loyettes à Iean Bastard de Pons qui à l'instant les deliura à Louys Dileal Procureur dudit George de Varax qui en eut Infeudation de son Altesse de Sauoye le 20. Septembre 1441. ce Gentilhomme n'ayant que des filles, & se voyant hors d'esperance d'auoir des masles, fit donation à Philippes de Sauoye Comte de Baugé, Seigneur de Bresse de ladite Seigneurie de Chasey, & de tous ses autres biens, à la charge qu'il doteroit ses filles; & le lairroit iouïr de la Seigneurie de Corgenon sa vie durant par Contract datté au Chasteau de Chasey le 24. Ianuier 1462. dont furent cautions pour le Comte de Baugé, Iean du Saix Cheualier Seigneur de la Bastie, Iean Seigneur de Velieres, Philippes Royer, & Fraçois Bergier Tresorier de Bresse, & ainsi le Comte de Baugé deuint Seigneur de Chasey laquelle qualité il portoit en ses titres, & y faisoit presque son sejour ordinaire, à cause du plaisir de la Chasse, & comme il fut Duc de Sauoye sur ses vieux iours, il donna cette Seigneurie auec celles de Poncin, Cerdon, Virieu, & Billia en Bugey, à Philiberte de Sauoye sa fille, Espouse de Iulien de Medicis Duc de Nemours laquelle mourant sans enfans; fit heritier Charles Duc de Sauoye son frere, ainsi Chasey retourna aux Princes de Sauoye qui l'ont depuis tousiours possedé, iusques à l'alienation qu'en fit le Duc de Sauoye Emanuel-Philibert en faueur de Iacques de Sauoye Duc de Nemours auquel il fut remis le 14. Octobre 1571. auec les autres terres dont le Marquisat de S. Sorlin fut composé, apres quoy le mesme Duc de Nemours l'engagea au sieur de Pastey

Du Chesne hist. des Daufins es Preuues pag. 185.

Titr de la chambre des Comptes de Daufiné.

le 7.d'Aouſt 1580. des mains duquel ayant eſté retité,il à depuis eſté engagé au ſieur de la Grange Cremeaux Maiſtre de Camp d'Infanterie, les heritiers duquel iouiſſent à preſent. La ſituation de cette place eſt fort belle & ſur le bord de la riuiere d'Ains.

CHASTEAV-BOCHARD.



TANDIS que cette Seigneurie à eſté en la maiſon des Seigneurs d'Eſcriuieux, qui en ſont les plus anciens Seigneurs,ce n'eſtoit qu'vn Smple fief. Iean d'Eſcriuieux fils puiſné de Iean d'Eſcriuieux Seigneur de Chaſteau Bochard l'euſt pour ſon partage,& entre autres enfans euſt Georgette d'Eſcriuieux Dame de Chaſteau-Bochard femme de Claude de la Rauoyre Eſcuyer qui acquit la Iuſtice haute, moyenne, & baſſe de la maiſon de Chaſteau-Bochard hommes.& fiefs en dependans du Seigneur d'Entremonts, qui la deſinembra de la Seigneurie de Nattage,cette Georgette d'Eſcriuieux en ſecondes nopces Eſpouſa Hugues des Amblards Seigneur de Mongela en Sauoye qui à cauſe d'elle fut Seigneur de Chaſteau-Bochard: Ils eurent vne ſeule fille ſçauoir Guygonne des Amblards Dame de Chaſteau-Bochard,alliée auec Iean de Menthon, Baron de Rochefort ſur Seran qui à tranſmis cette terre à Baltaſar de Menthon Baron de Rochefort ſon petit fils qui eſt auiourd'huy Seigneur de Chaſteau-Bochard,le Chaſteau eſt ſur le bord du Rhoſne en la Parroiſſe de S.Vincent de Nattage.

CHASTEAV GAILLARD.

Titr.de laChambre des Comptes de Sau.



LE Comte de Sauoye Amé V. ſurnommé le Comte Verd par ſes lettres du 18. Decembre 1365. dattées au Chaſteau du Bourget en Sauoye,Infeuda à Aynard de Clermont Cheualier Seigneur d'Hauteriue en Daufiné pour reconnoiſſance de ſes ſeruices, le Chaſteau Village, Mandement,& Chaſtellainie de Chaſteaugaillard(qui eſtoit autrefois membre de la Seigneurie de S Germain en Bugey)en toute Iuſtice haute, moyenne,& baſſe à la reſerue ſeulement de la Souueraineté & du reſſort,par ce moyen Aynard de Clermont fut fait Seigneur de Chaſteaugaillard,en laquelle Seigneurie luy ſucceda Ioachim de Clermont Cheualier Seigneur de Surgeres & de Chaſteaugaillard ſon fils,qui fut Pere d'Anthoine de Clermont Cheualier Seigneur des meſmes lieux & de S. Felix mary de Catherine de Leuis qui le 12.d'Auril 1447.dans le Conuent des Cordeliers de Geneue fit hommage à Louys Duc de Sauoye de ladite Seigneurie de Chaſteaugaillard,preſens Lancelot de Luſignan Patriarche de Ieruſalem,Anthoine de Leuys Comte de Villars, Pierre de Marchant Chancelier de Sauoye,Iean de Seyſſel Seigneur de Barjat, & de la Rochette Mareſchal de Sauoye, François de la Palu Comte de la Roche Seigneur de Varambon,Lancelot Seigneur de Lurieux,Gouuerneur de Nice, Guillaume de Luyrieux Seigneur de la Cueille,Nicod de Menthon Seigneur de Nernier, & Iacques de Valpergue Cheualiers. Du mariage dudit Anthoine de Clermont,& de ladite Catherine de Leuis ſortirent Odet, Anthoinetté,& Louyſe de Clermont,cet Odet fut Seigneur de Surgeres en Poitou,de S.Felix en Languedoc, & de Chaſteaugaillard en Bugey,mais eſtant decedé ſans enfans, il inſtitua Catherine de Leuis ſa Mere ſon heritiere vniuerſelle,laquelle ſe remaria à Iacques de Vellort Cheualier, Seigneur de la Chappelle-Belloüin qui à cauſe d'elle fut quelque temps Seigneur de Chaſteaugaillard,mais eſtant mort, elle vendit le 21.d'Auril 1475.à Claude Seigneur de Montferrand en Bugey ladite Seigneurie de Chaſteaugaillard auec toutes ſes appartenances, dont ledit Claude de Montferrand fit hommage au Duc de Sauoye Amé VIII. le 5. May ſuyuant. Preſens Vrbain de Bonniuard Eueſque de Vercel, Guillaume de Rochefort Seigneur de Pluuaut, Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne, Anthoine du Plan Ambaſſadeur du Duc de Milan,Anthoine d'Orli Seigneur de S. Innocent,Gouuerneur de Nice, & Claude de Marcoſſey Eſcuyer du Duc,cette vente fit paſſer la terre de Chaſteaugaillard de la maiſon de Clermont en celle de Montferrand ou elle eſt touſiours depuis demeurée de Pere à fils. Claude Seigneur de Montferrand II. du nom deſcendu dudit Claude en eſt à preſent Seigneur. Chaſteaugaillard eſt ſitué dans la plaine entre S.Denys de Chauſſon,& la riuiere d'Ains ſur le grand chemin d'Ambronay à Lyon,le Village, & Parroiſſe de Cormos en dependent,il ne reſte que des mazures de l'ancien Chaſteau.

CHASTEAVNEVF.

En ſon Theatre Geographique.



IL ne nous reſte que fort peu de marques de l'ancien Chaſteau de Chaſteauneuf, dont le mandement compoſe la contrée appellée le Valromey,Gabriel-Michel de la Rochemaillet,à creu que le Valromey eſtoit vne ville;*Varromey,ou Valromey* (dit cet Autheur) *eſt vne ville ſituée entre deux Montagnes,dont l'vne eſt appellée le Colombier,& l'autre S. Sulpice,ou il y à vne Abbaye:en cette Ville,ou vallée les Romains anciens releguoyent leurs Citoyens qui auoient delinqué, & s'appelloit Vallis Romanorum, à quoy approche le nom de Valromey,en cette vallée il y a pluſieurs beaux Villages, & il y peut auoir en tout cinquante Parroiſſes.* Mais cet Autheur ne fut iamais ſur les lieux,ou il à eu de tres mauuais memoires; car le Valromey n'eſt qu'vne vallée qui conſiſte au ſeul Mandement de Chaſteauneuf, lequel a pour confins la vallée

lée de Michaille,& le Mandement de Seyssel,les Terres de Lompnes, de Chandore,& de Brenod,le Comté de Montreal,la Terre de Nantua,& la Roche d'Yon, qui le separe de Virieu le Grand, & des Seigneuries de Luyrieux & de Cerueyrieu,ce Mandement ne contient que dixhuict Parroisses,il ne faut pas douter qu'il n'ayt esté autresfois habité par les Romains, car on en void encor plusieurs vestiges és Villages de Vieu,& de Champagne,ou sont des inscriptions anciennes,des Aqueducs, & des colomnes, mesmes, il y à vne inscription au village de Vieu en la maison du sieur Montillet qui tesmoigne qu'il y auoit vn Temple dedié à l'Empereur Auguste laquelle nous auons rapportée cy dessus en la 1. partie de cet ouurage,& c'est à cause de cela qu'és titres Latins le Valromey est appellé,*Vallis Romanorum*, *ou Vallis Romana*, d'ou le mot de Valromey ou Verromey par corruption est deriué; mais de croire que ce fut vn Pays, ou les Romains releguoient les criminels,c'est à quoy ie ne puis me resoudre,puis que cette opinion n'a pour fondement que celle du vulgaire; la terre, & mandement de Chasteauneuf font partie de la Seigneurie de Bugey,laquelle ainsi que nous auons deja dit fut donnée à Amé II. Comte de Sauoye, & de Maurienne par l'Empereur Henry IV. en l'an 1137. Chasteauneuf en ce temps là n'estoit qu'vne simple Chastellainie,elle fut alienée en faueur d'Humbert Seigneur de Beaujeu II. du nom en payement de la dot d'Alix de Sauoye sa femme fille dudit Amé,auec les terres de Virieu le Grand & de Cordon enuiron l'an 1200. à la reserue de l'hommage,qui fut rendu à Philippes Cõte de Sauoye par Isabelle Comtesse de Forests Dame de Beaujeu,Louys Seigneur de Beaujeu descendu dudit Humbert de Beaujeu eust differend pour les limites de sa terre de Chasteauneuf auec Philippes Comte de Sauoye, & de Bourgogne à cause de sa terre de Lompnes, dont ils traitterent à Belley le Samedy en l'Octaue de tous les Saincts de l'an 1281. & furent leurs terres limitées par Hugues Isard Cheualier nommé de la part du Comte de Sauoye, & Girard de Langes aussi Cheualier pour le Seigneur de Beaujeu. Louys de Beaujeu engagea depuis cette terre à Thomas de Sauoye Seigneur de Bugey & de Gordans, fils aisné de Thomas II. du nom Comte de Sauoye & de Maurienne Prince de Piemont, qui ne la garda guieres estant decedé peu de temps apres à S. Genys au mois de May 1282. ce qui fut cause que Louys Seigneur de Beaujeu traitta de ses droits auec Amé IV. du nom Comte de Sauoye; ce Prince ayant vn supplement d'appannage à donner à Louys de Sauoye son Neueu Seigneur de Vaud,luy remit Chasteauneuf, Virieu, Rochefort, Pierrechastel, & generalement ce qu'il auoit en la Prouince de Bugey en l'an 1303. Amé V. du nom Comte de Sauoye surnommé le Comte Verd petit fils dudit Amé IV. fut le premier qui aliena la terre de Chasteauneuf en faueur de Pierre de Gerbais Thresorier General de Sauoye en eschange de certaines rentes,& fiefs en Piemont au delà du Montcenys,le titre de cet eschange est datté à Pignerol du 2. d'Aoust 1369. presens Girard d'Estrés Chancelier de Sauoye,François de Longecombe, Gaspard de Montmayeur, & Barthelemy de Chignin Cheualiers,mais Pierre de Gerbais par traitté du 7. Aoust 1377. restitua cette Seigneurie au Comte de Sauoye,or depuis ce temps là Chasteauneuf demeura en la main des Comtes, & Ducs de Sauoye,qui y auoient des Chastellains, & Receueurs, iusques à ce que Charles-Emanuel Duc de Sauoye voulant acquerir de Renée de Sauoye Marquise de Baugé le Comté de Riuoles en Piemont, luy remit en eschange les Seigneuries de Chasteauneuf, & de Virieu le Grand auec leurs mandements le 1. May 1582. & depuis par lettres patentes du 12. du mesme mois, son Altesse vnit la Baronnie de Virieu à la Seigneurie de Chasteauneuf,& les erigea en Comté sous le titre de Chasteauneuf à la reserue de la Souueraineté, & du ressort, ce qui fut verifié en la chambre des Comptes en Sauoye le 24. Auril 1584. ainsi Renée de Sauoye Marquise de Baugé fut la premiere Comtesse de Chasteauneuf, & laissa cette terre à Iacques Marquis d'Vrfé son second fils qui en l'an 1599. la remit à Honoré d'Vrfé Baron de Chasteaumorand son frere Cheualier du grand Ordre de Sauoye, & Colonnel des Gardes de son Altesse de Sauoye, lequel ayant long-temps porté le titre de Comte de Chasteauneuf fit eriger ce Comté en Marquisat sous le titre de Valromey,par lettres dattées à Paris au mois de Feurier 1612. verifiées au Parlement de Dijon le 21. Feurier 1613. c'est luy qui à le premier porté la qualité de Marquis de Valromey, il deceda en Piemont en l'an 1621. ou il commandoit comme Lieutenant, la compagnie de Gensdarmes des Ordonnances de France, du Prince de Piemont, apres son decés Diane de Chasteaumorand sa Vefve possede ce Marquisat pour ses conuentions matrimoniales sur laquelle il fut subhasté à la requeste du sieur Zamet creancier d'Honoré d'Vrfé,& achepté par Iean-Claude de Leuis Marquis de Chasteaumorand, qui en iouït tant du chef dudit Zamet, que comme heritier de ladite de Chasteaumorand, il est le 3. Marquis de Valromey.

Preuues pag. 187.

Titr. de la Chãb. des Cõpt. de Sau.

Preuues pag. 188.

Preuues pag. 190.

Preuues pag. 192.

CHASTELARD DE LVYRES.

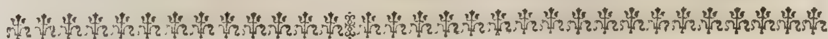


HVGVES d'Hyeres Cheualier ayant rendu quelques seruices au Comte Verd, eust de luy pour recompense le Chasteau,& Seigneurie du Chastelard de Luyres en Bugey enuiron l'an 1340. depuis Clemence d'Hyeres sa fille,& heritiere la porta en dot à Hugues Seigneur de Sure Cheualier qui en iouissoit en l'an 1342. & la transmit à ses successeurs, du nombre desquels fut Anthoine de Sure dit le Galois,au preiudice duquel ladite Seigneurie du Chastelard fut confisquée pour crime de felonie au proffit d'Amé VII. Duc de Sauoye: quelques années apres Antoine de Daniel Seigneur de la Tour de Iournens,eschangea sa maison forte,& Tour de Iournens en Bresse à Louys Duc de Sauoye pour ladite maison & Seigneurie du Chastelard de Luyres enuiron l'an 1460. & apres le decés dudit Antoine de Daniel, Pierre de Daniel son fils & heritier vendit ladite Seigneurie du Chastelard à Pierre,& Guillaume de Lyobard freres Seigneurs de la Cras en l'an 1483. depuis lequel temps, le Chastelard de Luyres est tousiours demeuré en la maison des Lyobards, iusques à ce que René de Lyobard, Baron de Brion, & Seigneur de Bussy le vendit à Aymé de Varanges Escuyer Seigneur dudit lieu qui l'ayant gardé quelque temps, le luy reuendit, apres quoy, il l'aliena en faueur de Louys Dinet Escuyer

Titr. de la Chambre des Cõpt. de Sau.

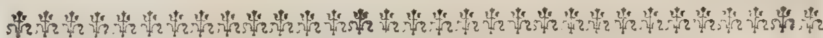
Seigneur

Seigneur de Chassimpierre qui en est à present Seigneur, la Maison est sur vn monticule entre deux montagnes dans la parroisse de Iusurieu.



CHASTILLON DE CORNEILLE.

E Chasteau s'appelle Chastillon qui est situé sur vne crouppe de Montagne fort haute, & de difficile accés, & le Village de Corneille est au dessous, d'ou vient que pour distinguer cette terre auec plusieurs autres qui portent le mesme nom de Chastillon, on la nommée Chastillon de Corneille; les anciens Sires de Coligny & du Reuermont qui auoient quantité de terres en Bugey, en ont esté les premiers Seigneurs & apres eux les Sires de la Tour du Pin, par le mariage de Beatrix de Coligny auec Albert de la Tour II. du nom, Sire de la Tour du Pin. Or Humbert de la Tour souche des derniers Daufins de Viennois qui espousa Anne Dame du Daufiné, ayant succedé à ladite Beatrix de Coligny sa Mere fut Seigneur de Chastillon de Corneille, & apres luy Iean Daufin II. du nom son fils qui deschargea la Chartreuse de Meyria de la fourniture des ais qu'elle estoit obligée de faire pour les bastimens; & reparations du Chasteau de Chastillon de Corneille, moyenant trois cents liures *Titr. de Meyria.* Viennoises par patentes dattées à la Tour du Pin le Mercredi deuant la feste S. Mathieu 1308. Mais cette terre passa apres le decés du Daufin Humbert fils de Iean, en la maison de Thoire, & de Villars. Car Humbert Daufin de Viennois Duc de Champsaur, Comte de Vienne, & Palatin (ce sont ses qualités) remit cette Seigneurie à Humbert Sire de Thoire, & de Villars qu'il nomme *Illustrissime, & son tres cher, & feal frere*, par lettres dattées à Vienne le 14. Septembre 1337. lesquelles portent, que c'est en recompense des Vil- *Titr. de la Châbre des Comtes de Daufiné.* les, & Chasteaux de Balon; & de Grand Confort que ledit Daufin auoit deliuré au Comte de Sauoye quoy qu'ils appartinssent au Sire de Villars, ensuite dequoy ledit Humbert Sire de Thoire; & de Villars conceda au mois d'Avril de l'an 1339. des franchises & libertés aux habitans & hommes du village & mandement de Chastillon de Corneille, par lequel titre il se dit Seigneur de Chastillon de Corneille qu'il qualifie Baronnie. Cette Seigneurie donc ayant demeuré long-temps entre les mains des Sires de Villars, Humbert Sire de Thoire, & de Villars VII. du nom la vendit auec toute Iustice à Perceual de *Titr. de la Chambre des Comptes de Sau.* Moyria Cheualier Seigneur de Moyria, & de Mailla du consentement d'Humbert de Villars Comte de Geneue son fils par contract du 3. May 1395. passé à Treuoux en la maison d'Amé de Corlier Damoiseau, Presens Odo de Villars, Iean de Corgenon Seigneur de Meillonna. Guygues de la Palu Seigneur de Chastillon de la Palu, Perceual de la Baulme Cheualiers. Iean de Buenc, Geoffroy de Charnod, & Rollet d'Arlos Damoyseaux, de laquelle terre, ledit Perceual de Moyria, fut inuestu, & receu à hommage, par *Idem.* Amé VII. Comte de Sauoye le 29. Iuin suyuant au Chasteau de Baugé en presence d'Amé de Colomb, Archeuesque de Tarentaise, Iean de Villars-Sexel Baillif du Comté de Bourgogne, Philibert de la Baume Sire de Valefin Cheualiers, d'Amé Seigneur d'Aspremont, & de Pierre de Marmont Damoyseaux. Apres quoy Chastillon de Corneille n'est point sorti de la maison de Moyria, car Guillaume de Moyria fils aisné dudit Perceual de Moyria, à qui il fut baillé pour son partage, & ses successeurs l'ont tousiours possedé, & cette branche estant faillie aux Masles en Ieane Claudine de Moyria Dame de Chastillon, elle se remaria à Claude de Moyria son parent Seigneur de Cheuelu, & de Mirigna qui par ce moyen deuint Seigneur de Chastillon de Corneille, Iean-Pierre de Moyria Mareschal des Camps & armées de sa Majesté, leur fils en est à present Seigneur. Quoy que cette terre eust porté de toute anciennetté le titre de Baronnie mesmes deja en l'an 1339. au temps des franchises concedées aux habitans de Chastillon de Corneille par le Sire de Villars, & que les Successeurs de Perceual de Moyria qui en fit l'acquisition en 1395. eussent tousiours porté la qualité de Barons de Chastillon de Corneille; neantmoins Iean-Philibert de Moyria Baron dudit Chastillon obtint lettres de declaration, & de confirmation de cette qua- *Preuues pag. 193.* lité, du Duc Charles Emanuel dattées à Thurin le 10. Feurier 1586. verifiées en la Chambre des Comptes de Sauoye le 5. Mars de la mesme année, ensuite dequoy par Arrest de l'vnziéme dudit moys de Mars, il eut permission de faire eriger dans ladite Baronnie de Chastillon vn patibulaire à trois piliers.



CHASTILLON DE MICHAILLE.

'VN des anciens mandemens de Bugey est celuy de Michaille qui est limitrophe de la Sauoye, & du Comté de Bourgogne, il comprend tout ce petit Pays qui est entre le Rosne, la Vauserine, le mandement de Seyssel, le Valromey, & la Terre de Nantua, l'ancienne famille des Seigneurs de Chastillon de Michaille l'a possedé de toute ancienneté en Iustice haute, moyenne, & basse, & ce sont eux qui firent bastir le Chasteau de Chastillon de Michaille, dont on ne void que des masures auiourd'huy, le dernier de cette Illustre maison nommé Claude Seigneur de Chastillon, ne laissa que deux filles, sçauoir Helene de Chastillon femme de Iean-Amé de Bouuens Seigneur dudit lieu & de S. Iulin Comte de S. Pierre au Marquisat de Saluces, Gouuerneur de la Citadelle de Bourg, & Diane alliée auec Claude-Philibert de Seyssel Seigneur du Chastelard de Semine, & de Ceuin, entre lesquelles la succession de Claude Seigneur de Chastillon leur Pere ayant esté partagée, la Terre de Chastillon de Michaille arriua à la Dame de Bouuens, qui la laissée par testament du 28. Septembre 1648. à François de Bouuens Seigneur de Musinens son petit fils, ce lieu de Chastillon de Michaille est celebre à cause des Foires qui s'y tiennent.

CHENAVEL.

LA maison de Chenauel estoit de l'ancien patrimoine de ceux de la maison de Buenc. Humbert Sire de Thoire, & de Villars VI. du nom en infeuda le 5. Octobre 1342. la Iustice haute, moyenne, & basse à Pernet de Buenc Cheualier pour recompense de ses seruices, à la charge toutesfois de l'hommage, de la Superiorité & du Ressort, en suite dequoy l'hommage luy en fut rendu par ledit Pernet de Buenc peu de iours apres, par lequel il promit de seruir le Sire de Villars enuers, & contre tous, excepté le Daufin de Viennois, presens à la concession dattée au Chastelard en Dombes Henry de Marchant dit Buornos, Pierre de Loyes, Louys de S. Iulien, Hugues d'Arcieu, Anseleme de Rogemont, & Humbert de Gerbais Damoiseaux. Or en consequence de cette infeudation, la Branche des Seigneurs de Mirigna en Bugey, & de Chaste en Daufiné a possedé pres de cent ans durant, la Seigneurie de Chenauel, iusques à ce que cette branche estant venuë à faillir aux masles enuiron l'an 1477. Claudine de Buenc Dame de Brotel en Daufiné herita en partie de ladite Terre, & la laissa à Gabriel Lavre Cheualier, Seigneur de Chappeau-cornu, & de Brotel son fils lequel le 17. Iuin 1494. la vendit à Antoine de Moyria Cheualier, Seigneur de Chastillon de Corneille, & de Mirigna: mais le lendemain ledit Antoine de Moyria, & Estiennette de Tenay sa femme, & Anne de Buenc vefue de Iean de Tenay Seigneur de la Falconniere fille, & coheritiere auec ladite Claudine, de Iean de Buenc Seigneur de Mirigna, de Chenauel, & de Chaste, & de Gabrielle d'Vrfé vendirent les portions qu'ils auoient en ladite Terre de Chenauel à Claude du Breul Escuyer, Seigneur de l'Isle, & par le Contract ladite Seigneurie est qualifiée de pur, & franc alleud sans charge d'aucun Fief ou arrierefief; Ce Claude du Breul Seigneur de l'Isle fit limiter ladite Terre de Chenauel auec celle de Varey par contract du 8. Iuillet 1499. passé entre Iaques de Chalant Cheualier, Seigneur de Varey & luy, Antoine du Breul Seigneur de la Bastie sus Cerdon son petit fils engagea cette Terre de Chenauel le 6. Nouembre 1564. à Iean Bachet Iuge des Appellations de Bresse, & par contract du 8. Nouembre 1578. il en passa vente pure, & simple du consentement de Louyse du Chastelard sa mere à Claude de la Cous Senateur au Senat de Sauoye, à la charge d'acquitter ce qui estoit deu audit Bachet: Ce qui fut fait le 28. Nouembre suiuant, ainsi Claude de la Cous qui fut apres cela Abbé, & Seigneur d'Ambronay a iouy long-temps de Chenauel: mais ses biens estans tombés en discussion generale: Maistre Antoine Iaillier Seigneur d'Hautepierre, & de Chanues, President en l'Election de Bugey & Gex s'en rendit achepteur, François Iaillier son fils auiourd'huy Seigneur de Ruffieu & du Molard l'a eschangé pour ladite Seigneurie de Ruffieu auec Prosper de Lyobard Escuyer Seigneur de Ruffieu lequel est à present Seigneur de Chenauel, le Chasteau de Chenauel est sur vne montagne au bas de laquelle passe la riuiere d'Ains, la Parroisse est à Iusurieu.

Titr. du Chast. de Chenauel.

CIRIEZ.

L'Hommage qu'André de Bouuens Seigneur de Ciriés fit à Humbert Sire de Thoire, & de Villars VI. du nom, le 9. d'Auril 1407. de la maison forte, Iustice, & rentes de Ciriés nous apprend que cette Seigneurie prouenoit originellement de Iosserand de la Baume Cheualier, & de Verruquier de la Baume Cheualier Seigneur de Broces, de Chauaux, & de Ciriés son neueu, le fils duquel nommé Pierre de la Baume Cheualier Seigneur desdits lieux la vendit enuiron l'an 1370. à Henry de Bouuens Conseiller ordinaire puis Chancelier du Comte de Geneue, sa posterité en iouyt encor aujourd'huy, la maison de Ciriés est dans le Bourg de Cerdon.

Tit. de la maison de Bouuens.

CLEISIEV.

LA maison de Cleisieu n'estoit du commencement qu'vn simple Fief possedé par Iean de Belli Seigneur d'Arbuzenier en Sauoye viuant en l'an 1530. Entre autres enfans il eust Antoine de Belli Seigneur de Cleisieu, sur les heritiers duquel il fut vẽdu par discution, & achepté par Pierre de Lons Escuyer Seigneur de Nauailles en Basse Nauarre, Lieutenant au fort de Cordon, des deniers dotaux de Claudine de Bouuens sa femme; à la priere de laquelle, & de François de Lons leur fils Seigneur de Nauailles, & de Cleisieu, Henry de Sauoye Duc de Geneuois, & de Nemours comme Marquis de S. Rambert (d'où ladite maison de Cleisieu depend,) infeuda la Iustice moyenne, & basse du pourpris, & enceinte de ladite maison, Bassecour, Iardin, Verger, & appartenances dans les limites qui seroient designées, auec pouuoir de la fortifier conuenablement, & d'en prendre le nom, à la charge de l'hommage par lettres datées à Lanieu le 20. Iuillet 1616. Aujourd'huy est Seigneur de Cleisieu Maistre Antoine Fabry Conseiller du Roy, & Eleu en l'Election de Bugey, & Gex, en qualité de mary de Françoise de Lons fille dudit Pierre de Lons, & de ladite Claudine de Bouuens, il y a Parroisse.

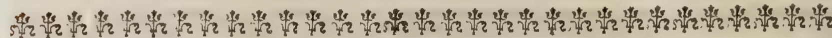


COISELET.

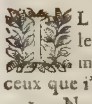


PIERRE Aleman Cheualier viuant en 1380. duquel sont descendus les Seigneurs d'Arbent & de Mornay ainsi que nous dirons en son lieu, estoit Seigneur de Coiselet, & auant luy ie n'ay veu personne en porter la qualité, ses successeurs ayants possedé cette Terre enuiron cent ans. Philiberte Aleman derniere de cette ancienne famille, Dame d'Arbent, de Mornay, & de Coiselet porta la Seigneurie de Coiselet auec ces autres Terres en dot à Iaques de Chalant Cheualier Seigneur de Varey, & du Saix, qui à cause d'elle fut quelque temps Seigneur de Coiselet, apres son decés elle vendit Coiselet, qualifié maison Forte en toute Iustice haute, moyenne, & basse, de pur & franc alleud sans Fief, ny Arrierefief à Barthelemy & Philippes de Focrand Escuyers Seigneurs d'Arromas par contract du 25. May 1517. dont partie du prix fut employé à remboucer Amand Goyet Seigneur de Monthous, Conseiller, & Maistre d'Hostel du Comte de Geneuois, auquel peu de temps auparauant, Philiberte Aleman auoit engagé ladite Seigneurie de Coiselet, cette alienation faite en faueur des Focrands fut ratifiée par Claude de Chalant Seigneur d'Arbent, & de Mornay fils & heritier de ladite Philiberte Aleman, par titre du 9. Nouembre 1518. depuis, lesdits Barthelemy & Philippes de Focrand freres, ayans fait partage des biens qui estoient indiuis entre eux, la Seigneurie de Coiselet demeura à Philippes de Focrand, qui la transmit à ses descendans du nom, & armes de Focrand; Aujourd'huy sont Seigneurs de Coiselet Claude & Antoine de Focrand Escuyers freres, du chef dudit Philippes de Focrand, leur Bisayeul; La maison de Coiselet est située sur le bord de la riuiere d'Ains en la Parroisse de Marafelon, sur la frontiere du Comté de Bourgogne.

Titr. du Chast de Coiselet.



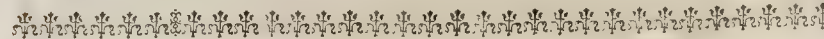
CONZIEV.



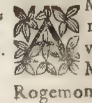
IL est situé sur vne colline, entre Rossillon & Cordon à deux lieües de Belley. L'Eglise est sous le Vocable de sainct Pierre au Diocese de Belley, Ordre de Cluny, le Prieur a Iustice haute, moyenne, & basse sur ses hommes, & Fiefs, le fondateur est ignoré; Quant aux Prieurs voicy ceux que i'ay treuué.

1. N..... Prieur de Conzieu en 1246. Arbitre du Prieur de Nantua, & du Sire de Thoire.
2. Claude de la Palu, c'est luy qui le Mercredy auant le Dimanche, auquel on chante *Lætare Ierusalem* 1295. transigea en l'Eglise de Luys en Bugey auec Iossclin & Guichard Seigneurs de Grolée freres pour la Iustice de la Montagne, qui est entre Grolée & Conzieu de laquelle ils estoient en different, & par leur accord il fut arresté que les Limites de leurs Iustices seroient au faiste de la Montagne, en vn lieu appellé la Croix de Crusille.
3. Pierre Gay 1314.
4. Guillaume Baussan 1345.
5. Nicolas Euesque de Belley 1390.
6. Rodolphe Bonet Euesque de Belley 1396.
7. Guillaume de la Palu 1440.
8. Claude de Montbel Protonotaire Apostolique 1497. & 1517.
9. Martin de Montbel 1539.
10. Ode de Montbel 1561.
11. Charles Argentier Euesque de Mondeuis, Abbé de S. Balain.
12. Iean Baptiste Argentier Abbé de sainct Estienne d'Yurée neueu du precedent, & son resignataire 1648. & 1650.

Titr. du Chast de Grolée.



CORCELLES.



AME' V. Comte de Sauoye, surnommé le Comte Verd par traitté fait à Geneue le 21. d'Auril 1355. conceda en Fief, & hommage lige à Humbert VI. du nom Sire de Thoire & de Villars, les villages de Corcelles, & de Champdore, auec Iustice haute, moyenne, & basse és Iougs noires sur Meyria, & dans les limites suiuans; sçauoir dés les limites des Seigneuries de Montreal, & de Rogemont, iusque à la Tille de Luysandre, & de là iusques aux routes d'Euoges & d'Aran, puis dés le bois Lymans iusques à la Roche Samuel; & à la pierre de Grimber presens les Seigneurs de la Chambre, Galois de la Baume, Guillaume de la Baume, Humbert de Corgenon, & Iean de Rauays. Depuis Amé VI. Comte de Sauoye de l'authorité de Bône de Bourbon sa mere par autre traitté daté à Ripaille le 7. Feurier 1385. confirma à Humbert VI. du nom Sire de Thoire, & de Villars qu'il qualifie son frere, la concession de ladite Seigneurie de Corcelles, qui moyennant ce quitta audit Comte le peage de Chambery qui luy appartenoit, presens Louys de Sauoye, Oddo de Villars, Aymé de Chalant, Girard d'Estrés & H. de Colombiers Cheualiers; quelques années apres, le mesme Humbert de Thoire infeuda à Humbert de Luyrieux Cheualier, fils de Guillaume de Luyrieux Cheualier, ladite Seigneurie de Corcelles à la charge de l'hommage,

Tit. de la Châbre des Copt. de Sauoye.

Idem.

l'hommage, lequel luy fut rendu par ledit Humbert de Luyrieux l'an 1400. Ainsi Corcelles entra en la maison de Luyrieux où il a demeuré, tantost en la main des aisnés de la famille, tantost en celle des puisnés, car quoy que Louys de Valpergue Seigneur d'Alés, & de Mazin, vendit cette Seigneurie au nom dudit Humbert de Luyrieux le 9. Feurier 1479. sous faculté de rachepter à Hugonin de Montfalcon Cheualier Seigneur de Flaccieu qui associa en cette acquisition, Claude Seigneur de Montferrand & de Chasteaugaillard; neantmoins Corcelles fut depus rachepté en 1491. par Claude de Luyrieux Cheualier Seigneur de Flaccey qui transmit cette Seigneurie à ses successeurs du nom de Luyrieux entre lesquels Louys Seigneur de Luyrieux & de Corcelles qui eut Françoise de Luyrieux sa fille & heritiere laquelle espousa Nicolas de Montluel Cheualier Seigneur de Chasteaufort, & d'Auteuille auquel elle porta Corcelles, & Champdore en dot. Pierre de Montluel leur fils puisné Seigneur de Chasteaufort, de Corcelles, & de Champdore en fit vente à Hugues Michaud Conseiller de son Altesse de Sauoye & son Maistre des Comptes à Chambery auec les Fiefs de Ferrieres & de Cleon en dependans dans les limites declarées par le contract qui en fut passé entr'eux le cinquiesme Decembre 1562. Cet Hugues Michaud eust deux masles ausquels il partagea la Seigneurie de Corcelles, sçauoir Louys auquel il donna Corcelles, c'est de luy qu'est yssu Prosper Michaud qui est aujourd'huy Baron de Corcelles, & Charles Michaud à qui il bailla le village de Champdore en toute Iustice, il n'a laissé que deux filles qui sont Dames de Champdore.

CORDON.



L'V N des plus anciens mandemens de Bugey est celuy de Cordon qui autrefois faisoit partie de la Seigneurie de Bugey, lors que l'Empereur Henry en l'an 1137. en fit inuestiture à Amé II. du nom Comte de Maurienne, la premiere alienation qui s'en fit fut par l'Appannage de Louys de Sauoye II. du nom Baron de Vaud, auquel on bailla les mandemens de Cordon, & de Pierre Chastel auec le Valromey. Mais Iean de Sauoye aussi Seigneur de Vaud, de Bugey & de Valromey mary de Marguerite de Chalon laissa les Seigneuries, Chasteaux & mandemens de Cordon, de Pierre Chastel, & de Virieu le Grand à sadite femme pour ses droits, lesquelles terres elle remit depuis au Comte Verd en l'an 1366. par ce moyen Cordon, & son mandement retournerent au pouuoir des Comtes de Sauoye, de qui ceux de la maison de Cordon en Bugey Gentils-hommes tres anciens en eurent Infeudation en toute Iustice, haute, moyenne, & basse; mais toute cette belle terre ayant esté confisquée par Amé VII. I. Duc de Sauoye sur Aynard de Cordon Cheualier Seigneur dudit lieu, & d'Euieu, la famille de Cordon fut long-temps priuée de la Iustice entiere de ce mandement, n'ayans peu recouurer que celle de quelques terres particulieres en dependantes dont il y eut nouuelle Infeudation, enfin Claude de Cordon Escuyer, Conseiller, & Maistre d'Hostel de Charles Duc de Sauoye, eust de ce Prince pour reconnoissance de ses seruices, la Iustice haute, moyenne, & basse, tant au Chasteau de Cordon que dans tout son mandement, en consequence dequoy par lettres dattées à Chambery le 6. Iuillet 1508. le Prince luy permit *Titr. du Chasteau d'Euieu.* de faire dresser des fourches patibulaires à trois piliers pour l'exercice de ladite Iustice, depuis ce temps là ceux de la maison de Cordon qui sont les Seigneurs d'Euieu, & de Pluuy ont tousiours iouy de ladite Seigneurie de Cordon de Pere à fils iusques à Iean-François de Cordon Seigneur & Prieur de S. Benoist, Archidiacre de Belley, chef de cette famille auiourd'huy viuant, qui est Seigneur de Cordon; le Chasteau de Cordon est demoly, & n'en reste qu'vne vieille Tour, elle est sur le chemin de Peyrieu aux Marches.

CORLIER.



C'E S T vn vieux Chasteau situé sur vn Costau en la Parroisse d'Aran qui appartenoit anciennement à ceux de la maison de Rogemont en Bugey; car Guillaume de Rogemont Damoiseau fils de Pierre de Rogemont vendit en l'an 1274. à Estienne de Rogemont son frere, tous les droits, hommes, & fiefs qu'il auoit au Village de Corlier, cet Estienne de Rogemont Seigneur de Corlier eut entre autres enfans Iean de Rogemont Conseigneur de Corlier, qui fit hommage à Humbert Sire de Thoire, & de Villars de la maison forte de Corlier auec Iustice haute, moyenne, & basse conjointement auec Iean de Rogemont fils d'Humbert de Rogemont, & Iean de Rogemont fils de Iean de Rogemont, *Titr. de la Chãb. des C. de Sauoye.* tous Conseigneurs de Corlier, le Mardy apres la Feste S. Vincent de l'an 1336. presens l'Abbé de S. Rambert, Guillaume de Langes, le Seigneur. de Fromentes, le Seigneur de Tolonjeon, Thomas de Glettins, & Perraud de Gigny, par lequel acte d'hommage le Sire de Villars, se reserue la part qu'il auoit en ladite Seigneurie de Corlier du chef de Girard de Rogemont dit de Corlier; or il faut bien que le Sire de Villars acquit depuis les autres portions de cette Seigneurie, parce qu'estant à Montreal en Bugey l'11. *Idem.* Iuin 1381. en presence du Seigneur d'Andelot, de Iean de Vologna, d'Henry Seigneur de Varax, & d'Hugues de la Palu Seigneur de Chastillon de la Palu Cheualiers, il donna en fief (que le titre appelle *Feudum, & Beneficium reddibile*) le Chasteau & Seigneurie de Corlier en Iustice haute, moyenne, & basse, & plusieurs autres droits à Pierre de Luyrieux Cheualier en consideration de ce que ledit Pierre de Luyrieux s'estoit reconnu son Vassal pour toutes les choses qu'il possedoit en la Terre de Montagne, en consequence dequoy Iean de Luyrieux Seigneur de Corlier son fils, fit hommage de ladite terre au Sire de Villars *Idem.* au Chasteau du Chastelard en Dombes le 23. May 1499. presens Perceual de la Baulme, & Girard d'Arlos

Cheualiers,& parce que Iean de Luyrieux laissa deux enfans ses heritiers, Humbert de Luyrieux, & Catherine de Luyrieux;ils alienerent par parcelles la Seigneurie,& rente de Corlier,laquelle estoit fort grande,& s'estendoit aux Parroisses de Vieu,Isinaue,Lentenay,& Aian,en telle sorte que par vn hommage qui s'en fit à Louys Duc de Sauoye comme successeur des Sires de Villars, il y auoit dix Seigneurs portionnaires de ladite rente,qui sont auiourd'huy, le Duc de Nemours, le Comte de Montreal, les Barons de Chastillon de Corneille,& de la Bastie sus Cerdon,les Seigneurs de Rogemont,de Lentenay,de la Veliere,de Bouuens, & de la Cueille, & la Chartreuse de Meyria, laquelle à acquis la droit que Catherine de Luyrieux femme de Pierre d'Aymauigne Damoiseau auoit en ladite rente Indiuise auec le Seigneur de Rogemont, & en toute Iustice, par acquisition que Dom Iacques Busot Prieur de Meyria en fit en l'an 1607. d'Hercules de Lyobard Seigneur du Chastelard, les predecesseurs duquel l'auoient acheptée de Thomas d'Aymauigne Conseigneur de Corlier. Quant au Chasteau de Corlier, il appartient au Baron de Chastillon de Corneille.

Titr. de Meyria.



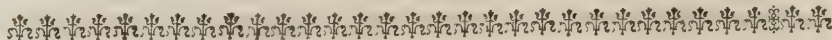
LA COV.



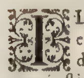
LA Seigneurie de la Cou est originellement prouenuë de la maison de Luyrieux, car Humbert de Luyrieux Cheualier Seigneur de Tol viuant en l'an 1400. estoit Seigneur des Villages de la Cou, Montfalcon, Chaley & la Bertiniere ou il pretendoit d'auoir toute Iustice;& comme il y fut troublé par les Officiers de Lompnes, & de S. Rambert,il s'en plaignit à Amé VII. du nom Comte puis I. Duc de Sauoye, lequel par lettres dattées à Chambery le 28. May 1401. consentit que ledit Humbert de Luyrieux,& ses successeurs iouyssent à l'aduenir, ainsi que par le passé,de la haute,moyenne, & basse Iustice sur leurs hommes, & fiefs dans lesdits Villages, limitant l'estendue de ladite Iustice par les Seigneuries de Rogemont, & de Longecombe, & les Chastellainies de Lompnes,& de S. Rambert: presens ausdites lettres,Louys de Sauoye, Iean de Conflens Chancelier de Sauoye,Pierre de Murs,Guillaume de Marchand,Iacques de Sostion & Amblard de Gerbais. Or cet Humbert de Luyrieux, entre autres enfans laissa vne fille appellée Claudine de Luyrieux Dame de la Cou femme de Claude de Villette Cheualier auquel elle porta ladite Seigneurie de la Cou en dot. C'est ce Claude de Villette qui au nom des enfans qu'il auoit eu de ladite Claudine de Luyrieux, obtint confirmation des susdites lettres du mesme Duc Amé par patentes dattées à Chambery le 5. d'Avril 1421. presens le Baron du Beüil, Iean de Beaufort Chancelier de Sauoye, Boniface de Chalant Mareschal de Sauoye. G. de Montmayeur Mareschal de Sauoye,les Seigneurs de Choutagne,& de Chandée, Iean de Sauuage,Lambert Oddinet,Pierre des Amblards,Iean de la Fontaine,& Pierre Andreuet Maistre d'Hostel de son Altesse,depuis ce Claude de Villette mary de Claudine de Luyrieux,ses descendants ont tousiours esté Seigneurs de la Cou de Pere à fils iusques à Claude de Villette Escuyer Seigneur de la Cou qui est à present viuant.

Titr. du Chast. de la Cou.

Idem.

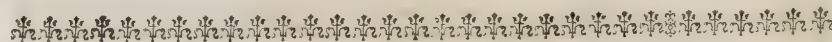


CRAPPEOV.



IL y à peu à dire de cette Seigneurie laquelle dependoit autresfois de celle de Cordon, elle estoit possedée par les Seigneurs d'Euieu,Guillaume de Cordon II. du nom Cheualier Seigneur d'Euieu, & des Marches l'a vendit en l'an 1414. à Iean de Clermont Seigneur de Creyssieu auec iustice,haute moyenne & basse,depuis elle paruint au pouuoir des Prieurs de Conzieu par acquisition ou par bienfait, ce n'est auiourd'huy qu'vn simple Village dependant dudit Prieuré,il n'y à iamais eu Chasteau.

Titr. de la Chambre des C. de Daufiné.



CREYSSIEV.



AYMON Comte de Sauoye par son Codicille du 19. Iuin 1343. pour reconnoissance des seruices que Sortel de Montbreon Damoiseau,Gouuerneur & precepteur du Ieune Comte Amé son fils luy auoit rendu en l'Education de ce Prince, luy fit legat de la Seigneurie de Creyssieu auec toutes ses appartenances;mais il faut bien que Sortel de Montbreon, ou quelqu'vn de ses enfans l'a vendist, puis que i'ay veu par titres que Guy de Seyssel Cheualier Seigneur d'Aiguebelette viuant en l'an 1360. estoit Seigneur de Creyssieu, qui donna cette terre en dot à Beatrix de Seyssel sa fille femme de Iean de Montbrun Cheualier qui à cause d'elle fut Seigneur de Creyssieu en l'an 1383. depuis,cette Seigneurie entra en la maison de Clermont de Daufiné par mariage,vente, ou autrement:En effet en l'an 1414. Iean de Clermont Cheualier estoit Seigneur de Creyssieu; ceux de cette famille Seigneurs de Montcarra & d'Entesieux ont long temps possedé la Seigneurie de Creyssieu,l'vn d'eux la vendit à Claude Roland de Montfalcon Baron de Flaccieu, mais Claudine de Moyria sa vefue, & Claude-Marin de Moyria Seigneur dudit lieu,& de Mailla son donataire vniuersel,la reuendirent à Christophle de Seyssel Seigneur du Monet qui à present est Seigneur de Creyssieu,il y à Iustice haute,moyenne,& basse, la Parroisse est à Bons.

CVCHET.


A situation de cette maison est bizarre, elle est sur la pointe d'vn Rocher en la pente de la Montagne & proche le Bourg de Sainct Sorlin qui à cause du voisinage du Chasteau de Cuchet s'est tousiours appellé & se nomme encor à present Sainct Sorlin de Cuchet pour le distinguer des autres terres qui portent mesme nom, cette Seigneurie comme celle de Sainct Sorlin à eu pour premiers Seigneurs ceux de la maison de Coligny, puis les Daufins de Viennois, & apres les Comtes de Sauoye ensuite de l'eschange de l'an 1354. pendant les Infeudations qui furent faites de la Seigneurie de S. Sorlin en faueur d'Odo de Villars Seigneur de Baux, & de Gaspard Seigneur de Varax; Cuchet qui estoit vne dependance de la Chastellainie de S. Sorlin y fut tousjours compris, puis fut aliené par le Duc de Sauoye à ceux de la maison de la Forests en Sauoye au pied du Mont du Chat, mais ie n'ay peu recouurer le temps de cette alienation, ouy bien qu'Hugues de la Forests estoit deja Seigneur de Cuchet en l'an 1480.& 1509. il fut Pere de Guillaume de la Forests Seigneur de Cuchet,& celuy-cy de Philibert de la Forests Cheualier Baron de la Bastie d'Albanois Seigneur de Gramont, & de Cuchet lequel entre autres enfans laissa Amé-François de la Forests Seigneur de Gramont,& de Cuchet mary de Lucresse de Chabeu, de laquelle n'ayant eu lignée, elle fit vendre les biens par luy delaissés pour ses droits, entre autres la Seigneurie de Cuchet, dont Gaspard de Mornieu Escuyer Seigneur de Vaux,& de Chessy, Conseiller du Roy au Presidial de Lyon se rendit achepteur, Gaspard de Mornieu son fils Escuyer Seigneur de Gramont,& de la Forests, Conseiller du Roy, & Tresorier general de France en la generalité de Lyon l'a depuis reuendu le 23. Aoust.1631.à Maistre Baltazard Prost Conseiller du Roy, Eleu en l'Election de Bugey,& Gez qui est auiourd'huy Seigneur de Cuchet.

LA CVEILLE.


A Seigneurie de la Cuëille est sortie originellement de la Maison des Sires de Thoire,& de Vilars, desquels les Seigneurs de Coligny l'auoient eu en fief; car Estienne Sire de Coligny, & d'Andelot en fit hommage à Humbert Sire de Thoire,& de Villars,& de tout ce qu'il auoit delà la Riuiere d'Ains, le Dimanche apres la feste de S. André de l'an 1293.à la reserue de ce qu'il possedoit à Chastillon de Corneille,& à Varey, par luy tenu en fief du Comte de Geneue, presens audit Hommage Iean du Saix, Hugues du Plantey,& Guichard de Chambut Cheualiers, par ce titre ce Seigneur de Coligny est qualifié *Illustre Seigneur*, depuis ce mesme Estienne de Coligny la vendit au mois d'Auril de l'an 1299. à Humbert de Luyrieux Cheualier Puisné de la maison de Luyrieux qui eut Infeudation de la Iustice haute moyenne, & basse d'Humbert Sire de Thoire & de Villars le lundy auant l'Ascension 1304. apres cela cette terre est tousiours demeurée en la famille de Luyrieux de Pere à fils qui en ont fait de temps en temps l'hommage aux Sires de Thoire, & de Villars,& successiuemẽt aux Ducs de Sauoye, enfin cette brãche des Seigneurs de la Cuëille de la maison de Luyrieux, estant venue à faillir en Phillippes-Françoise de Luyrieux fille d'Humbert de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cuëille,& de Catherine de Bourgogne, elle porta en dot la Cuëille auec quantité d'autres Terres à François Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux, qui n'eust qu'vne fille appellée Isabeau Dame de Meximieux,& de la Cuëille, laquelle se maria auec Charles de la Chambre Cheualier Seigneur de Sermoyé,& de Saincte Helene, qui par ce moyen deuint Seigneur de la Cuëille: mais par le mauuais mesnage de ses successeurs cette terre ayant esté mise en discussion, Melchior de la Poype Cheualier Seigneur de S. Iulin,& de Reaulmont en Dauſiné s'en rendit achepteur & la remise à Louys de la Poype de Granet son fils Conseiller du Roy, President & garde des Seaux au Presidial de Bourg qui en iouyt auiourd'huy. Le Chasteau de la Cuëille est situé sur le bord de la Riuiere d'Ains proche Poncin. Pingon au denombrement des Terres que la Maison de Sauoye a autrefois possedées qui est à la fin de son Arbre de la famille de Sauoye, qualifie la Cuëille Baronnie.

Titr. de la Chambre des C. de Daufiné.

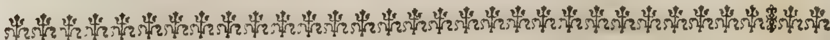
Titr. du Chast. de Luyrieux

CVLE.


'Il est vray ce que la Chronique Manuscripte,& les Histoires de Sauoye recitent, que quand Beral de Saxe vint en Bugey, la premiere de ses conquestes fut, de prendre le Fort de Cule occupé par des voleurs,& qu'il le donna à vn Seigneur de Seyssel, le Chasteau de Cule se pourroit vanter d'estre vn des plus anciens Chasteaux de Bresse, & de Bugey: mais comme ce tesmoignage seul ne suffit pas pour nous persuader qu'en ce temps la qui estoit enuiron l'an 1000. le Chasteau de Cule fut desia en estre, ie me contenteray pour l'Illustration de ce lieu, de dire que la famille de Luyrieux à de toute ancienneté possedé cette Seigneurie; car Guillaume de Luyrieux Cheualier qui viuoit en l'an 1230. estoit deja Seigneur de Cule; Humbert Seigneur de Luyrieux l'vn de ses descendans, ayant eu plusieurs enfans, donna à George de Luyrieux son troisiesme fils, les Terres de Cule,& de Montueran en partage, c'est luy qui fit la Branche des Seigneurs de Montueran, & de Cule laquelle faillit en vne fille appellée Philiberte de Luyrieux Dame de Cule,& de Montueran mariée à Simphorien d'Ange-

Paradin.

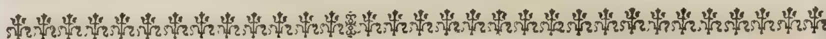
uille Escuyer Seigneur de Doudens,& du Vidonat de Bornes. Claude d'Angeuille leur fils aujourd'huy viuant est Seigneur de Cule;Il y à Parroisse,le Vieux Chasteau de Cule est ruiné ; il est sur le grand chemin de Belley à Seyssel. Tout ce Territoire est recommandable pour les bons vins, il n'est gueres eslogné du Rosne ; les Seigneurs de Loissey en Sauoye de la maison de Mareste , ont tenu quelque temps cette Terre par engagement.



DORCHES.



'EST vne ancienne tradition que Dorches a esté autrefois vne Ville , ce qui se reconnoit par les vestiges qui en restent, & parce que les habitans du village de Dorches se disent encor aujourd'huy Bourgeois de Dorches, à cause dequoy ils ne payent point de premices au Curé de Chanay , qui est ce qui leur est demeuré de leurs anciens priuileges. Vn puisné de la famille du Balmey viuant en l'an 1115. maison tres-ancienne en Bugey, & de laquelle estoit Ponce de Balmey Euesque de Belley a esté le premier Seigneur de Dorches , ses successeurs qui prirent le surnom de Dorches du nom de leur Terre , ont possedé long-temps le Chasteau,& la Seigneurie de Dorches iusques à l'an 1280.que Marguerite de Dorches femme de Raymond de Liuron Damoiseau,par titre du 3.Mars de ladite année vendit la moitié de Dorches en toute Iustice haute,moyenne, & basse à Martin de Chastillon de la ville de Seyssel qui acquit le surplus de ladite Terre des enfans, & heritiers de Iaques de Dorches Cheualier dernier de cette famille; Ce Martin de Chastillon transmit cette Seigneurie à sa posterité du nom, & armes de Chastillon. En fin Ianus, Hudric , Ponce , & Michelette de Chastillon freres , & sœurs Seigneurs de Dorches en qui faillit cette seconde branche des Seigneurs de Dorches, vendirent Dorches à George de Vignod Escuyer Seigneur de Bognes par diuers contrats des années 1532. 1533. 1538. & 1539. tellement que tant par vertu de ces acquisitions,que du chef de Louyse de Chastillon fille de Guy de Chastillon Conseigneur de Dorches son ayeule , il deuint seul Seigneur de Dorches, C'est de luy que sont descendus les Seigneurs de Dorches d'à present de la maison de Vignod , de laquelle est chef Louys de Vignod Escuyer Seigneur de Dorches , & du Chanay qui est aujourd'huy viuant , le Chasteau de Dorches est basty sur vn rocher à vne lieüe de Seyssel sur le chemin de Chastillon de Michaille dans la Parroisse du Chanay, laquelle est des dependances de la Terre, par la limitation qu'en fit faire Galois de Vignod Seigneur de Dorches en l'an 1584. par lettres de Charles-Emanuel Duc de Sauoye du 1. Ianuier de ladite année. Verifiées en la Chambre des Comptes de Chambery le dernier Aoust 1585. lesquelles contiennent Infeudation de la Iustice haute moyenne , & basse de ladite Seigneurie de Dorches dans les confins y designés,qui sont les Riuieres du Rosne,les ruisseaux de Dorches, & de Verseronce, & le Mandement de Chasteauneuf. *Titr. du Chast. de Dorches.*



DORTANS.



L y a plus de quatre cent cinquante ans que la Seigneurie de Dortans appartient à ceux du nom,& armes de Dortans anciens Gentils-hommes du Bugey qui l'ont fait bastir; Renaud Seigneur de Dortans ayant fait construire la grosse Tour qui s'y void encor aujourd'huy,Humbert Sire de Thoire, & de Villars V. du nom, entreprit de la luy faire desmolir , pretendant que Renaud de Dortans n'auoit peu la faire construire, ny fortifier sa maison, sans son congé,attendu qu'il auoit Iustice haute, moyenne, & basse sur le Chasteau de Dortans, Renaud de Dortans soustenoit au contraire, qu'encor que le Sire de Villars eust la Iustice sur Dortans , que neantmoins il auoit peu faire ladite Tour sans luy en demander permission, puis qu'il tenoit le Chasteau de Dortans en Fief de l'Abbé, & Seigneur de S. Claude ; sur ce differend les parties compromirent au dire de Guillaume Archeuesque & Comte de Lyon , lequel estant en son Chasteau de Pierre Size à Lyon le Mardy aprés la feste de la Magdelaine 13 9. en presence de Thibaud de Chaumont Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon , d'Humbert de Gigny Sacristain de S. Paul de Lyon, d'Hugues Seigneur de Cousan, & de Thomas de Glareins Cheualiers, prononça en faueur du Seigneur de Dortans , & declara qu'il auoit peu faire construire ladite Tour sans la licence du Sire de Villars, qu'il la pourroit hausser si bon luy sembloit , faire des fossés autour de sa maison, & s'en seruir pour faire la guerre à ses ennemis. Cette Terre est vne clef du Bugey sur la frontiere du Comté de Bourgogne à 3. lieües de S. Claude, elle passe tousiours à l'aisné de la maison de Dortans par droit d'aisnesse, & de prerogatiue suiuant les anciennes loix de la famille. Il y a Parroisse ; Les Seigneurs de Dortans en deuoyent le Fief, & l'hommage ainsi que nous auons touché cy-dessus à l'Abbé de S. Claude, mais ils en furent deschargés en consideration des grandes assistances que l'Abbé ; & le Monastere de S. Claude auoient receües en diuers temps de ceux de cette maison. *Titr. du Chast. de Dortans.*

DOVVRES.

EN l'an 1200. il y auoit vne famille de Dolures, ou de Douures en Bugey, laquelle possedoit le Chasteau de Douures, qui par sa structure tesmoigne assés son ancienneté. Petronille de Douures fille, & heritiere de Girard de Douures Seigneur dudit lieu derniere de cette famille ayant espousé en l'an 1280. Guillaume d'Oncieux Cheualier, luy porta en dot la Seigneurie de Douures, leurs successeurs du nom, & armes d'Oncieux ont eu plusieurs difficultés auec les Abbés d'Ambronay pour la Iustice, & Hommage de la Terre de Douures lesquelles furent terminées par vn traitté fait entre Estienne de Mugnet Abbé, & Seigneur d'Ambronay, & Estienne d'Oncieux Cheualier Seigneur de Douures de l'11. Iuillet 1346. par lequel la Iustice, haute moyenne, & basse demeura audit Estienne d'Oncieux dans les limites y declarées, & sous des conditions & reserues contenues audit traitté, Le mesme Estienne d'Oncieux fit aussi limiter sa Terre de Douures auec celle de S. Germain d'Amberieu par traitté du 20. Aoust 1358. passé auec François de Belmont Chastelain de S. Germain d'Amberieu pour le Comte de Sauoye, & deputé par luy à cet effect; Cette Terre a tousiours esté depuis ce temps-là en la maison d'Oncieux, Elle appartient aujourd'huy à Marie d'Oncieux Dame de Mailla, & au sieur de Champolon d'Oncieux par moitié suiuant les partages qui en ont esté faits. Le Chasteau de Douures est au pied d'vn costau en vn lieu fertile à demy lieüe d'Ambronay, allant à Tiret.

Titr. de l'Abbaye d'Ambronay.

ERTA.

GVillaume de Bussi Cheualier Seigneur de Brion & d'Erya viuant en 1300. est le premier de cette famille qui a porté la qualité de Seigneur d'Erya, laquelle Terre il donna à Iean de Bussi Cheualier son second fils; qui ne la possedant qu'en simple Fief, eut Infeudation de la haute, moyenne, & basse Iustice sur tous les hommes, & Fiefs dependans de ladite Seigneurie, d'Humbert VI. du nom Sire de Thoire, & de Villars, à la reserue de la Superiorité & du Ressort, Les lettres de cette concession: qui porte que ce fut pour recompense des seruices dudit Iean de Bussi sont dattées au Chasteau de Montriblod le 29. Nouembre 1367. Presens Odet de Villars Cheualier, Seigneur du Montelier, neueu du Sire de Thoire. Humbert Seigneur de Luyrieux, & Guy de Suyrieu Cheualiers, & depuis par autres lettres, du mesme Sire de Villars datées à Treuoux le dernier iour de Nouembre 1370. il eust permission de faire eriger des fourches patibulaires dans la Terre d'Erya pour l'exercice de sa Iustice. Ce Iean de Bussi n'eust que deux filles dont l'aisnée nommée Antoinette de Bussi fut Dame d'Erya, en laquelle qualité elle fit hommage de ladite Terre au Sire de Thoire, & de Villars le 4. Ianuier 1400. Elle espousa François de Bussi Cheualier Seigneur dudit lieu, son parent auquel elle porta en dot ladite Seigneurie d'Erya, enuiron l'an 1402. Leurs successeurs Barons de Brion; & Seigneurs de Bussi, ont tousiours possedé Erya, iusqu'à ce que Ioachim Antide de Bussi Cheualier Baron de Brion Seigneur d'Erya, & de Bussi le vendit à François de Menthon Seigneur de la Geliere, le fils aisné duquel appellé René Comte de Menthon, & de Montrotier, aussi Seigneur de la Geliere, possede à present ladite Terre d'Erya sous le titre de Baronnie, la maison est fort logeable située en la Parroisse de Santonas.

Titr. de la Châbre des Comptes de Sauoye.

ESCHALON.

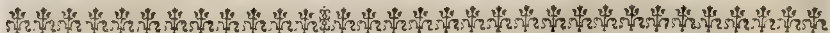
LA Iustice du village d'Eschalon appartient au Prieur de Nantua; neantmoins il y a vne maison forte dans ce mesme village, laquelle porte le nom d'Eschalon, Elle a esté bastie par ceux de la maison d'Eschalon, qui en doiuent l'hommage au Prieur de Nantua: de cette famille, laquelle estoit fort ancienne & noble, estoit yssue Ferrie d'Eschalon mariée à Iean de Coucy Seigneur de Genissia en Bugey, auquel elle porta cette maison d'Eschalon en dot, & d'eux ne sortit qu'vne fille appellée Françoise de Coucy Dame d'Eschalon femme de Iean de Seyturier Baron de Cornod, & de Montdidier, Gouuerneur de la Citadelle de Bourg, apres le decés duquel elle espousa Iean de Montjouuent Seigneur de Boha, & du Chanay, qui par ce moyen deuint Seigneur de la maison forte d'Eschalon, sa posterité du nom, & armes de Montjouuent en iouyt encores auiourd'huy.

LES ESCHELLES.

EN Bugey il y a deux Fiefs de ce nom, l'vn en la Parroisse de Iusurieu, & l'autre en celle d'Amberieu, pour le premier il appartenoit anciennement à des Gentils-hommes du nom, & armes des Eschelles, dont la race fallit en Aymonete des Eschelles femme d'André de Moyria Seigneur dudit lieu, & de Mailla en l'an 1330. laquelle luy porta en dot la maison des Eschelles, depuis cette alliance,

cette

cette maison est tousiours demeurée en la famille de Moyria iusques à auiourd'huy, c'est ce qu'on appelle à present la Tour de Iusuricu,qui appartient à Iean-Pierre de Moyria Baron de Chastillon de Corneille, Mareschal des Camps & armées du Roy. Quant à l'autre maison qui porte aussi le nom des Eschelles, elle est dans la famille des Bellis Gentilshommes de Bugey,il y à fort long-temps par aquisition qu'ils en on fait de ceux de la maison de Gramont Seigneurs de Mongriffon, c'est sur le chemin d'Amberieu à S. Rambert sur vne eminence.



ESCRIVIEVX.



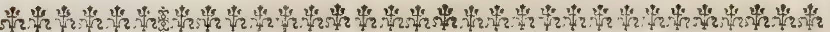
IL est en la Parroisse de Massignieu,le Chasteau est demoly; il y à Iustice haute, moyenne & basse;ceux de la famille d'Escriuieux qui ont ou prins, ou donné le nom au Chasteau d'Escriuieux,en ont esté les premiers Seigneurs, il sortit de leur maison par les moyens suyuans. Iean Seigneur d'Escriuieux eust deux enfans; sçauoir Guy d'Escriuieux, & Iean d'Escriuieux Seigneur de Chasteau Bochard qui possederent diuisement la Seigneurie d'Escriuieux: Guy fut Pere de Guillaume d'Escriuieux lequel n'ayant enfans, laissa tous ses biens à Claude de Mareste Seigneur de Loissey,& de Cule Bailly de Bugey son parent qui fut Conseigneur d'Escriuieux, ce fut luy qui engagea la portion qu'il auoit en ladite Seigneurie à François de Mondragon Seigneur de Monflory, & à Claudine de Gilly sa femme, puis l'ayant racheptée la vendit à Pierre de Gorras premier Collateral de Sauoye, les successeurs duquel furent Conseigneurs d'Escriuieux iusques à Aymé de Gorras Escuyer Seigneur de Coberthod qui en passa vente l'11. Feurier 1617. à Pierre de Leas Escuyer, sur le fils duquel appellé François de Leas Escuyer Seigneur de la Bastie,Aymé de Loges Escuyer Seigneur dudit lieu, l'a obtenu par fideicommis, & à remis ladite portion à Baltazard de Menthon Baron de Rochefort sur Seran en suite des Contrats passés tant par Anne-Prospere de Gorras sa Mere que luy le 23. Iuin, & le dernier Septembre 1641. Quant à Iean d'Escriuieux Seigneur de Chasteau-Bochard Conseigneur d'Escriuieux, il laissa deux filles, Georgette, & Marguerite d'Escriuieux mariées à Anthoyne, & Claude de la Rauoyre freres decedés sans enfans, ladite Georgette se remaria à Hugues des Amblards Seigneur de Montgela en Sauoye, d'ou sortit Guygonne des Amblards femme de Iean de Menthon Baron de Rochefort ayeul de Baltasard de Menthon Baron de Rochefort, qui ensuite de l'acquisition qu'il à faite du Seigneur de Loges,& de Coberthod,à reuny les deux portions de la terre d'Escriuieux,& en iouyt seul auiourd'huy.

Titr. du Chast. de Rochefort sur Seran



ESMONDAVX.

GVILLAVME de Bouuard Gentilhomme du Comté de Bourgogne à esté le I. Seigneur de cette terre par vente qui luy en fut faite par Amé VII. du nom I. Duc de Sauoye y comprenant le Village de Chastonas,de Claudine de Grolée sa femme, il laissa plusieurs enfans qui apres luy furent Seigneurs d'Esmondaux, & de Chastonas, enfin vne fille de cette maison ayant esté mariée auec François de Dortans Escuyer Seigneur de Vantrans Puisné de l'ancienne famille de Dortans,elle luy porta en dot partie de ladite terre, ce qui luy donna sujet d'acquerir les autres portions de ses Beaufreres, mais ce François de Dortans n'ayant eu enfans de cette alliance fit son heritier vniuersel Pierre Antide de Dortans Seigneur dudit lieu son parent, par Testament de l'an 1577. qui par ce moyen deuint Seigneur d'Esmondaux,& la transmis à sa posterité du nom de Dortans, cette maison est dans la Parroisse de Dortans,& le Village de Chastonas qui en depend est de la Parroisse de Veysia.



EVIEV.

CETTE Terre originellemeut est sortie de la maison des Duyns Seigneurs de la Val d'Isere, & fut donnée en dot à Marie de Duyn femme de Rodolphe de Cordon Cheualier, Seigneur des Marches;qui eust Infeudation,de la Iustice haute,moyenne & basse, dans la Terre d'Euieu, & en toute la Chastellanie de Cordon du Comte Verd pour recompense de seruices ainsi qu'on apprend d'vn hommage que ledit Rodolphe de Cordon fit de cette Seigneurie à ce Prince en l'an 1372. au Pont de Beauuoysin. Depuis ce temps là Euieu demeura en la famille de Cordon iusques apres la mort d'Aynard de Cordon I. du nom Cheualier Seigneur d'Euieu,& des Marches, que Claudine de Cordon sa Sœur le fit subhaster pour ses droits, & se l'estant acquis en disposa par Testament du 8. Ianuier 1471. en faueur d'Aynard de Cordon II. du nom son Neueu qui par ce moyen deuint Seigneur d'Euieu, ses successeurs en ont tousiours iouy de Pere en fils. A present Iean-François de Cordon Prieur,& Seigneur de S. Benoist aisné de cette maison est Seigneur d'Euieu,le Chasteau est bien logeable situé en lieu fertile,& sur le bord du Rosne à vne lieuë de Grolée,la Parroisse d'Euieu est à S. Benoist.

Titr. du Chasteau d'Euieu.

LA FAVERGE.

IE n'ay que deux mots à dire de cette Seigneurie qui est en la Parroisse de Natage,elle à eu autrefois ses Seigneurs particuliers du mesme nom de la Faverge. Car Louys de la Fauerge Escuyer Seigneur dudit lieu Mary de Georgette de Teysieu viuoit en l'an 1530. & entre autres enfans eut Pierre de la Fauerge Protonotaire Apostolique & Claude de la Fauerge Religieux de Taloire viuans en l'an 1551. Apres eux fut Seigneur de la Fauerge par aquisition Hugues de Franchelins dit de Seruain : Mary de Louyse d'Arlos,& fils de Claude de Seruain, de Nattage , il testa le 13. d'Aoust 1586. Institua le Posthume qui naistroit de sa femme;& à defaut de ce,Antoine du Saix Escuyer Seigneur de la Cras son Oncle allié,& fit Legat à Aynarde de la Balme sa Seur vterine femme d'Aymé de Mornieu Escuyer,de la cette Seigneurie passa au pouuoir de Iean de la Marc Escuyer Seigneur dudit lieu enuiron l'an 1600. auiourd'huy cette terre appartient au Seigneur de Centagnin Gentilhomme Sauoysien. Mais ie ne sçay pas par quels moyens.

FLAXIEV OV FLACCIEV.

AVPARAVANT que ceux de la famille de Montfalcon fussent Seigneurs de Flaxieu, il y en auoit vne du nom mesmes de Flaxieu laquelle possedoit cette maison en l'an 1350. Henry de Montfalcon Damoiseau vint demeurer à Flaxieu,& l'aquit du Seigneur du lieu , alors ce n'estoit que fief, la Iustice haute moyenne , & basse fut donnée à Hugonin de Montfalcon Seigneur de Flaxieu,& de Champdore ensuite de son mariage auec Françoyse de Menthon fille du Seigneur de Rochefort en Bugey, depuis cette Seigneurie fut erigée en Baronnie auec Eloge , en faueur de François de Montfalcon à la recommandation d'Aymon de Montfalcon Euesque & Prince de Lausanne son Oncle, & pour recompence des seruices notables rendus à la maison de Sauoye par ceux de cette famille;les Lettres de cette concession furent concedées par Blanche de Montferrat Duchesse de Sauoye , & Tutrice de Charles-Iean Amé Duc de Sauoye son fils , à Thurin le dernier iour d'Aoust 1495. ce que le Duc Philippes confirma le 9. May 1496. & qui fut verifié au Conseil Ducal , & en la Chambre des Comptes à Chambery les 20. & 30. Iuillet de ladite année. Ce François de Montfalcon premier Baron de Flaxieu n'ayant eu enfans , Louys de Montfalcon Cheualier son Oncle fut appellé à sa succession comme plus proche , c'est luy qui fit la derniere branche des Barons de Flaxieu de la maison de Montfalcon , laquelle faillit en Iacques de Montfalcon qui ne laissa qu'vn fils naturel appellé Claude Roland de Montfalcon , lequel apres luy fut Baron de Flaxieu ; mais estant mort sans lignée , Ieane de Moyria sa Vefue fut son heritiere , laquelle depuis donna cette terre par Testament à Claude-Marin de Moyria Escuyer Seigneur dudit lieu , & de Mailla son Neueu , le Chasteau de Flaxieu est situé sur vn Monticule entre Seyserieu , & Rochefort , il y à Parroisse les Villages de Billieu , & de Marrignieu qui dependoient anciennement de la Terre de Rossillon ; en furent demembrés par son Altesse de Sauoye laquelle en passa vente , & Infeudation à Marin de Montfalcon Baron de Flaxieu par deux contracts, l'vn du mois d'Avril 1581. & l'autre du mois de May 1582. auiourd'huy est Baron de Flaxieu Iean Claude de Clermont Cheualier Baron de Mont-Saint-Iean Seigneur des Terreaux & de Mecora qui la obtenu sur le Seigneur de Mailla par Arrest du Parlement d'Aix en Prouence.

Preuues pag. 194.

GENISSIA.

IL est situé sur le bord du Rosne au dessus de Seyssel , la Parroisse est annexe de celle d'Ingiou, autresfois il y auoit vne noble famille en Bugey du surnom de Genissia à laquelle cette Terre appartenoit , mais par le mariage de Marguerite de Genissia heritiere de cette maison auec Pierre de Coucy Seigneur de Tol , & de Rigna , elle passa en celle de Coucy en l'an 1334. & en ce temps Genissia n'estoit que fief , mais Iean de Coucy Seigneur de Genissia l'vn des descendants de ladite Marguerite de Genissia , eut Infeudation d'Amé V. Comte de Sauoye de la Iustice haute, moyenne , & basse de sa maison forte de Genissia , & sur les hommes , & fiefs en dependans,auec plusieurs autres hommes , & fiefs que le Prince auoit dans les Chastellainies de Seyssel, & de Billia par lettres dattées au Bourget en Sauoye le .... presens Girard d'Estrés Chancellier de Sauoye,& Pierre de Gerbais Tresorier general de Sauoye , les successeurs dudit Iean de Coucy , ont iouy de Pere à fils de ladite Seigneurie insques à Gaspard de Coucy Seigneur de Genissia viuant en l'an 1580. qui la vendit à Lancelot Guillet de Monthous Seigneur de Pougny , cettuy-cy n'ayant point d'enfans de Louyse de Montferrand sa femme , laissa Genissia par Testament à François d'Oncieux fils aisné de Ianus d'Oncieux Cheualier Seigneur de Cogna , premier President de Sauoye, qui en est à present Seigneur.

GRAMONT.



Titr. de la Chambre des Comptes de Sau.

Ovys de Sauoye Seigneur de Vaud, de Bugey, & de Valromey le Ieudy veille Natiuité S. Iean Baptiste 1306. donna Iustice haute moyenne & basse à Geoffroy de Gramont Cheualier sur les hommes delinquans sur son Fief, & dans les limites designées par les lettres. Depuis Hugues Seigneur de Gramont Cheualier fils & heritier dudit Geoffroy ayant eu difficulté pour l'estenduë de la Iustice, & explication de cette concession, il y eut transaction passée entre ledit Louys de Sauoye, & luy, par l'entremise d'Edouard Comte de Sauoye, ledit Hugues Seigneur de Gramont autorisé de Iean de la Palu Cheualier son Oncle, & de Thomas de Langes ses Curateurs datée à Ambronay, le Lundy apres la feste de S. Pierre aux Liens en l'an 1314. par laquelle le Seigneur de Vaud confirme la premiere concession, & l'amplifie en quelques chefs, Ce titre est seellé des seaux de Louys de Sauoye. de Iean de la Palu Cheualier, & de Thomas Euesque de Belley. Ceux du nom, & armes de Gramont ayans possedé assés long temps cette Seigneurie, l'vn d'eux nommé Hugues de Gramont surnommé les Os S. George, en disposa par testament en faueur d'Amé VII. du nom Comte puis premier Duc de Sauoye, qui en consequence de ce l'Infeuda à Guillaume de Martel son Maistre d'Hostel à la priere de l'Empereur Sigismond, les lettres sont datées à Lyon le 1. d'Aoust 1414. presens Odo de Villars, Guillaume de Marchand Chancelier de Sauoye, Boniface de Chalant Mareschal de Sauoye, Les Seigneurs de Menthon & de Grolée, le Bastard de Sauoye, & Gaspard de Montmayeur Mareschal de Sauoye, ainsi Guillaume de Martel fut le premier Seigneur de Gramont de la famille des Martels; André fils d'Hugues de Martel son petit fils eut encor different auec le Comte d'Entremonts & Claudine Raulin sa femme Dame de Virieu le grand pour raison de la Iustice de Gramont, dont ils appointerent en 1474. Dés Martels la Seigneurie de Gramont passa en la maison des puisnés de la Forests en Sauoye, par donation que Claude de Martel Seigneur de Gramont en fit à Philibert de la Forests Cheualier Baron de la Bastie d'Albanois, Seigneur de Veray & de Dullins, Enseigne de la Compagnie d'Ordonnance de son Altesse de Sauoye entretenuë en France; lequel delaissa cette Seigneurie à Charles, Iean, & Amé-François de la Forest ses enfans qui la possederent de l'vn à l'autre iusques à Amé-François de la Forests Seigneur de Gramont & de Cuchet qui estant decedé sans enfans de Lucresse de Chabeu Dame de Longes sa femme, elle fit vendre la Terre de Gramont pour ses deniers dotaux, de laquelle Gaspard de Mornieu Escuyer Seigneur de Vaux, de Chessy, & de Gerlan Conseiller du Roy en la Seneschaussée; & Siege Presidial de Lyon se rendit achepteur, son fils aussi Conseiller en ladite Seneschaussée est auiourd'huy Seigneur de Gramont, le Chasteau de Gramont est en Valromey situé sur vn costau sur le grand chemin de Rossillon à Seyssel.

Idem.

Titr. de la Chambre des C. de Daufiné.

GREZ.



A maison de Chastillon de Michaille, qui auoit autresfois plusieurs Chasteaux, & Fiefs en Bugey, a possedé la Seigneurie de Grés, laquelle depuis arriua, par mariage, ou par acquisition aux Seigneurs de la Balme en Valromey, car Iean de la Balme Cheualier Seigneur des Terreaux viuant en l'an 1380. portoit aussi la qualité de Seigneur de Grés, il laissa cette Terre à Guillaume de la Balme son fils puisné surnommé Vdriset, qui apres luy fut Seigneur de Grés, & d'eux descendit Antoine de la Balme Escuyer Seigneur de Grés, & de Chappelles, qui viuoit en l'an 1500. des heritiers duquel ladite Seigneurie passa aux Comtes de Montmayeur, c'est d'eux que le 17. de Iuillet 1618. François de Croison Escuyer, Baron de Silans, Mareschal de bataille és armées du Roy, & Gouuerneur du fort de la Cluse l'a acquis, & qui est auiourd'huy Seigneur de Grés, il a fait rebastir la maison en l'estat qu'on la void à present; elle est prés de Seyssel.

Titr. du Chast. de Grés.

GROLEE.



Titr du Chast de Grolée.

Evx du nom, & armes de Grolée, ont fait bastir le Chasteau de Grolée, ils en estoient déja Seigneurs en l'an 1200. Mais Antoine Seigneur de Grolée Cheualier de l'Ordre du Collier de Sauoye, n'ayant que deux filles, vendit le Chasteau, Village, & Seigneurie de Grolée, en toute Iustice haute, moyenne, & basse à Amé VII. du nom premier Duc de Sauoye qui depuis en fit cession, & remise à Pierre de Bourbon Cheualier: mais Iean de Grolée Chanoine & Custode en l'Eglise & Comte de Lyon Preuost de Montjou, Personnage de haute estime ayant regret de voir la Terre dont il portoit le nom, hors de sa famille, & en main estrangere, fit en sorte que Pierre de Bourbon la luy reuendit pour son Amy esleu ou à eslire, du consentement de Louys Duc de Sauoye, en suite dequoy par Contract de l'an 1455. il esleut en Amy Iaques de Grolée Cheualier, Seigneur de Luys son neueu, auquel il ceda tous ses droits. Depuis ce temps-là, Grolée est demeuré en la famille de Grolée, ayant esté possedé par la posterité de Iaques de Grolée de pere en fils,

fils, à titre de Seigneurie & Baronnie. En fin Charles-Emanuel Duc de Sauoye pour recompense de seruices, l'erigea en Comté par lettres du 29. Iuin 1580. Verifiées au Senat, & en la Chambre des Comptes de Sauoye, en faueur de Claude Baron de Grolée, on y vnit la Seigneurie de Luys auec toutes ses dependences; & les Villages & Parroisses d'Ordonnas & d'Inimont en toute Iustice, haute, moyenne, & basse. Pierre Pompée de Grolée fils dudit Claude, est auiourd'huy second Comte de Grolée, la maison est située sur vn costau, l'Eglise parroissiale; & le Village au bas sur le bord du Rosne, la Terre est limitée. *Preuues pag. 195.*

GY.

GVILLAVME de Bolomier Maistre des Requestes, puis grand Chancelier de Sauoye a esté le premier Seigneur de Gy ayant composé cette Seigneurie de plusieurs acquisitions, mais ses biens ayans esté confisqués, ce Fief fut infeudé à André de Villette de la maison de Cheuron en Sauoye des heritiers duquel Iean-François de Lucinge Seigneur de la Motte l'achepta; depuis René de Lucinge Seigneur de la Motte, & des Alymes son fils remit la maison noble, & Tour de Gy à Iean-François de Lucinge son frere à la reserue des rentes nobles dependantes de Gy lors qu'il se maria auec Renée Isabeau de Rouorée en l'an 1627. Les heritiers dudit sieur de la Motte iouyssent auiourd'huy desdites Rentes, & quant à la maison, & autres appartenances, ladite de Rouorée les possede par droit de retention; La maison de Gy est située sur le penchant d'vn costau dans la Parroisse de S. Germain.

HOSTEL.

AVtrefois il n'y auoit qu'vne simple Tour à Hostel auec le Fief, dont ceux du nom, & armes de Belmont en Valromey estoient proprietaires, c'estoit le partage des puisnés de cette ancienne famille, du nombre desquels estoit Alemand de Belmont Seigneur d'Hostel, qui fit hommage de ladite Seigneurie au Comte de Sauoye en l'an 1477. Depuis Pierre Gauthier Conseiller de son Altesse de Sauoye; & son Maistre des Comptes audit pays, l'ayant acquis la fit bastir; & eust Infeudation de la Iustice haute, moyenne, & basse d'Emanuel Philibert Duc de Sauoye par lettres dattées à Nice le 16. Mars 1564. Verifiées en la Chambre des Comptes de Sauoye le 15. May suiuant, & au Senat de Chambery le 16. du mesme mois, par cette concession son Altesse demembra cette Iustice de la Seigneurie de Virieu le grand en longueur iusques au pont de Charmotet, tirant droit dés le dit pont au trauers contre la montagne du Seigneur de Lompnes, dés la riuiere de Seran en largeur, iusques aux confins de la Iustice du Seigneur Abbé de S. Sulpice tout au long, ainsi que contient ladite longueur; & iusques à l'endroit dudit pont de Charmotet, auec pouuoir audit Gauthier de constituer Iuge, Chastellain, & autres Officiers en ladite Seigneurie d'Hostel, & de faire eriger des fourches patibulaires à deux piliers, à la reserue seulement de la Souueraineté, des premieres Appellations au Iuge Maje de Bugey, & en dernier Ressort au Senat de Sauoye, & la connoissance sur les nobles demeurans dans l'enclos de ladite Iustice si aucuns y en auoit, en consequence desdites lettres, & de la verification Pierre Gauthier fut mis en possession de ladite Iustice par le Iuge Maje de Bugey; ainsi les Gauthiers deuinrent Seigneurs d'Hostel, & Françoise Gauthier d'Hostel derniere de cette famille porta cette Terre en dot à Claude Gaspard d'Arestel Gentilhomme Sauoysien d'où entre autres enfans sortit Claude Gaspard d'Arestel Escuyer Seigneur d'Hostel, & de Theysieu, la Vefue duquel nommée Adrienne de Montfalcon en iouyt encor aujourd'huy comme tutrice de leurs enfans, Le Chasteau d'Hostel est en Valromey situé sur vne colline, & dans la Parroisse de Belmont, la maison est belle, & en agreable situation. Pierre Gauthier apres l'Infeudation de la Iustice d'Hostel y annexa les villages de Massignieu, & de Chandossin qu'il acquit, auec la Iustice haute, moyenne, & basse de Iaques d'Vrfé Cheualier, Comte de Chasteauneuf par titre du 22. Iuillet 1586. *Titr. du Chast. de d'Hostel.*

INIMONT.

PAR vne Notice qui est au Cartulaire de ce Prieuré, on apprend que le Fondateur est vn Comte appellé Humbert surnommé le Renforcé, lequel donna au Monastere de Cluny par l'aduis d'Humbert Religieux de Cluny pour le salut de son ame, & de tous ses parens, tout ce qu'il auoit en propre en la montagne d'Inimont, & ses dependances, ou qui y estoit tenu en Fief de luy; presens Amblard Cheualier de Gramont, Rostaing Cheualier, Humbert, Adalard, Adamard, & autres, & bien que cette Notice soit sans datte; neantmoins il est certain que cette fondation fut faite enuiron l'an 1100. car Humbert Religieux de Cluny qui reçeut ce bien-fait, viuoit ainsi qu'il se void en d'autres Notices qui sont au mesme Cartulaire du temps de Ponce I. du nom d'Euesque de Belley viuant en l'an 1099. & 1129. & sous Hugues I. du nom, & Gauceran Archeuesque de Lyon, lesquels ont tenu le Siege de l'Eglise de Lyon depuis l'an 1080. iusques à l'an 1113. & ce Comte qui en la susdite Notice est qualifié, *Humbertus Nobilissimus Comes qui Cognominatus est Reinforciatus*, ne peut estre autre qu'Humbert II. Comte de Sauoye, & de Maurienne, lequel mourut selon les Historiens de Sauoye en l'an 1103. parce que nous n'auons point de tesmoignage qu'il y eust en ce temps là aucun Comte en Bugey *Preuues pag 197. Seuert. in Arch. Lugd. Paradin. Pingon.*

que celuy de Sauoye, & de Maurienne. Cette liberalité n'eust pas esté plustost faite par le Comte Humbert, que le surnommé Ponce Euesque de Belley,& quelques Seigneurs, & Gentils-hommes du voisinage donnerent à ce mesme Humbert Religieux de Cluny qui fut le premier Prieur d'Inimont tout ce qu'ils auoient en ce Territoire, sçauoir les Seigneurs de la Tour en Daufiné, les Seigneurs de Gramont, les Seigneurs de Briord, de Moyria, de Bouuard, & autres; Ce Prieuré est de l'Ordre de Cluny au Diocese de Belley, l'Eglise est sous le Vocable de S. Symphorien Martyr, sa situation est sur l'vne des plus hautes montagnes de Bugey à deux lieües de Belley. Il y a vn petit Prieuré appellé de la Burbenche entre Tenay & Rossillon, qui y est vny il y a long temps, lequel dependoit anciennement de l'Abbaye de Sauigny en Lyonnois, en suite d'vne donation qui en fut faite à l'Abbé Iterius par certains Gentils-hommes du temps de Rodolphe Roy de Bourgogne, & Ermengarde sa femme.

Cartul. de Sauigni.

Autrefois le Prieur d'Inimont auoit Iustice, haute, moyenne, & basse dans la Parroisse d'Inimont, & sur ses hommes, & fiefs par transaction passée entre Amé V. du nom, Comte de Sauoye, & Thomas de Langes Prieur d'Inimont dattée à Bourg le 3. Mars 1382. à la reserue seulement du dernier supplice, & de la mutilation de membre; Mais les Prieurs n'en iouyssent pas soit par leur negligence, soit parce que cette concession n'a pas esté executée, ou pour auoir esté reuoquée, en effet la Iustice d'Inimont depend de Grolée, & fut Infeudée à Claude Comte de Grolée lors de l'erection de sa Terre de Grolée en Comté en l'an 1580. ainsi que nous auons dit au Chappitre de Grolée. Pour les Prieurs ie n'ay peu recouurer que ceux-cy.

1. Humbert viuant en 1100. qui receut la fondation.
2. Soffrey Garnier 1130.
3. Guy de Coligny de l'Illustre Maison de Coligny 1150.
4. Boson 1178.
5. Bernard 1179.

Titr. de la Chāb. des Cōpt. de Sau.

Le 10. Septembre 1200. Guillaume Abbé de Cluny remit à Thomas Comte de Maurienne & Marquis en Italie la Maison, & Prieuré d'Inimont pour la conseruer, & deffendre contre les ennemis du Monastere de Cluny, & à condition d'y faire faire le seruice. En l'an 1202. Albert Seigneur de la Tour quitta à l'Eglise d'Inimont tout ce qu'il auoit au Village de Neyrieu, donna vn lieu à Serrieres pour y faire vn foullon, deschargea les hommes de ce Prieuré de toute Leyde au Village de Luys, & declaira qu'il n'auoit aucun droit de Garde à Inimont, cette concession fut ainsi faite pour reparation des iniures, & dommages qu'il auoit faits à ce Monastere, à laquelle consentit Humbert de la Tour fils dudit Albert, garents les Archeuesques de Lyon, & de Vienne, presens Estienne Prieur de Portes, Boson de Briod, Guy de Morestel, Ioceran de Langes & plusieurs autres.

Cart. de Cluny.

Idem.

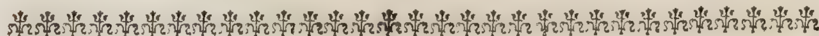
En l'an 1239. le Mercredy apres la Translation de S. Benoist, il y eut traitté entre les Chartreux de Portes, & le Prieur d'Inimont à cause de quelques heritages dependans de la Burbenche, lesquels ils demeurerent d'accord de partager entre eux, ce traitté est sous le seau de B. Prieur de Portes.

6. Alexandre 1298.
7. Thomas de Langes 1364. & 1382.

En l'an 1411. ce Prieuré estoit vny à la grande Chartreuse, mais il en fut depuis desuny, & apres cela furent Prieurs.

Titr. d'Inimont.

8. Agnes de Boyssoneys 1431. qui transigea auec N. Antoine de Luyset pour la Limite des Dixmeries de Lompnas; de Luys & de Seillonnas.
9. Pierre de Grolée 1449.
10. Pierre de Grolée Religieux & Sacristain d'Ambronay 1490. & 1511.
11. Louys de la Touuiere Sacristain d'Ambronay, Prieur de Loyettes 1520.
12. Iacques de Grillet Protonotaire Apostolique Prieur de Domseurre, Chanoyne en l'Eglise Nostre Dame de Bourg 1540. 1558.
13. Pierre Hazard.
14. Albert de Grillet Abbé de la Chassagne Prieur de Malicorne, & du Villars, Chanoyne en l'Eglise de Parys.
15. Iacques Claude de la Palu de Bouligneux Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon.
16. Estienne de la Palu frere, & resignataire du precedent 1648.
17. Denys Guignard Docteur és Droicts, Prieur du petit Nyort, Conseiller & Aumosnier du Roy, fut mis en possession du Prieuré d'Inimont en l'an 1648. par resignation dudit Estienne de la Palu.



L'ISLE.



GVILLAVME de l'Isle Damoiseau ayant rendu quelques seruices à Humbert Sire de Thoire & de Villars IV. du nom duquel il estoit Escuyer, reçeut de luy en recompense, certains hommes, & fiefs qu'il auoit au Village de Martigna par concession du mois d'Octobre 1280. auec pouuoir d'y faire bastir vne maison forte, & de luy en faire hommage: les successeurs de Guillaume de l'Isle y ayant fait bastir vn Chasteau, & fait diuers aiancemens l'ont possedé tousiours depuis ce temps là, iusques à ce que Guillaume de Fetans Seigneur dudit lieu, ayant espousé Antoinette de l'Isle, prit cette Seigneurie en payement de sa dot, & l'a remit en l'an 1430. à Guillaume de l'Isle Seigneur de Pelagey parent de sa femme moyenant son remboursement, apres quoy la mesme Seigneurie passa en la Maison de Dortans par vente, d'ou elle sortit par reachapt, enfin la famille de ces Seigneurs de Pelagey du nom, & armes de l'Isle ayant failly en vne fille appellée Iane de l'Isle qui fut mariée à Claude de Montmoret Seigneur de Liconas en Comté, il en passa vente au nom de ses enfans en l'an 1466. à faculté de rachepter

Titr. de la Chambre des Cōpt. de Daufiné.

chepter, à Guillaume de la Baume Cheualier Seigneur d'Irlains duquel ils la retirerent en l'année suyuante 1462. & la reuendirent à Philibert du Breul Seigneur de Corlier, en la maison duquel elle à demeuré iusques à ce que Bertrand du Breul II. du nom Baron de la Bastie sus Cerdon la vendit à François de Tocquet Escuyer Seigneur de Montgesson, Claude de Tocquet son fils & heritier Seigneur de Mongesson & de Meximieux en iouit à present, la Maison est en vne situation fort agreable dans le Village, & Parroisse de Martigna, elle estoit belle, & bien logeable, mais les Comtois s'estans saisis du Chasteau de Martigna à la derniere guerre en abbatirent vne partie, il y auoit autrefois Iustice. Car par l'hommage que Guillaume de Montmoret fils dudit Claude de Montmoret Seigneur de Licona, & de Iane de l'Isle, fit, de la Seigneurie de l'Isle à Louys Duc de Sauoye en la Ville de Thurin le 23. d'Avril 1459. en presence d'Anthoine des Marquis de Romagnan Chancelier de Sauoye, d'Amé Comte de la Chambre, & Vicomte de Maurienne, de Gaspard Seigneur de Varax, & d'Anthoine de la Balme Seigneur du Morterey. Il est faite mention de la Maison forte de l'Isle, Bassecour, pourpris, & de la Iustice. *Titr. de la Chãbre des Comtes de Sau.*

LANIEV.



DANS la Legende de S. Domitian Fondateur & premier Abbé de S. Rambert en Bugey. Il est faite mention d'vn Gentilhomme appellé *Latinus* qui demeuroit en Bugey, alors que S. Domitian vint habiter ces deserts lequel auec sa femme *Siagria* fut conuerti à la foy Chrestienne par ce S. Personnage, c'est ce *Latinus* quon croid auoir fait bastir Lanieu, & la plus grande preuue qu'on en aye, c'est ce qu'en dit la Legende laquelle porte qu'il demeuroit en vn lieu appellé *Calonnia* du nom d'vne fontaine, ainsi nommée, mais que ce Seigneur luy donna son nom; & qu'ainsi ce lieu fut appellé *Latiniacum à Latino*, voicy le passage. *Erat praeterea quidam vir Latinus nomine secundùm saecularem potentiam Nobilissimus, in praedio suo quod dicebatur pridem Calonnia à fonte qui Calonnia vocabatur trahens vocabulum: sed hic vir cùm esset potens, & inclytus voluit à nomine suo fonti, & Villae trahi vocabulum, id est à Latino fons Latinus, inde & Villa Latiniacus, quae nomina vsque in hodiernum diem & fons, & Villa retinet.* Gabriel Michel de la Rochemaillet en son Theatre Geographique, dit que Lanieu à esté basti par le fils d'vn Consul Romain du temps de l'Empereur Vespasian, ce qui ne s'accorde point auec la Legende. Pour moy ie n'ose rien asseurer en des choses si anciennes, & me contente de dire que Lanieu estoit de la maison de Coligny en l'an 1200. & fut laissé en dot auec plusieurs autres terres à Beatrix de Coligny femme d'Albert Sire de la Tour du Pin, d'ou vient que les Sires de la Tour en furent Seigneurs; & comme Humbert Sire de la Tour eut Espousé Anne heritiere de Daufiné, & qu'il fut par ce moyen deuenu Daufin, Lanieu entra en la maison des Daufins, & le premier qui conceda des priuileges & franchises aux habitans dudit Lanieu, & qui declaira Lanieu Ville franche, & libre fut le Daufin Iean, fils dudit Humbert Sire de la Tour, & d'Anne Daufine le 15. May 1309. ce qui fut confirmé, & amplifié par le Daufin Guygues VI. du nom par ses lettres patentes dattées à Cremieu en Daufiné le 10. Mars 1331. & par Humbert dernier Daufin le 18. Iuin 1336. depuis par le transport du Daufiné fait par ce Prince, Lanieu qui estoit du patrimoine des Daufins deuint membre de la Couronne: mais par les Eschanges faits entre le Roy Iean, Charles son fils Daufin, & Amé V. du nom Comte de Sauoye en l'an 1354. il fut remis au Comte de Sauoye, auec quantité d'autres Villes, & Seigneuries, en effet le mesme Comte par ses lettres du 3. d'Avril 1355. confirma leurs libertés & franchises, tellement qu'apres cela, Lanieu demeura en la maison de Sauoye iusqu'a ce que la Seigneurie de S. Sorlin ayant esté alienée par Amé VII. du nom Comte puis I. Duc de Sauoye en l'an 1400. en faueur d'Odo de Villars Seigneur de Montriblod, & du Montelier, Lanieu qui dependoit déia de toute ancienneté de la Chastellainie de S. Sorlin y fut compris; & ainsi Odo de Villars fut Seigneur de Lanieu, & en cette qualité le 29. Ianuier 1404. Il accorda aux habitans dudit lieu lettres de confirmation de leurs priuileges. Presens André de Grolée, François de Richarme, Antoine de Chiel, & Iean de Montrosat Cheualiers, toutefois Odo de Villars estant decedé sans enfans en l'an 1418. le Duc de Sauoye reprit Lanieu qui fut puis apres Infeudé à Gaspard Comte de Varax auec le Marquisat de S. Sorlin en l'an 1460. par Louys Duc de Sauoye, & c'est ce Seigneur de Varax qui comme Marquis de S. Sorlin, & par consequent Seigneur de Lanieu, accorda aux habitans dudit lieu le droit de tenir marchés dans leur Ville, & sous la hasle, par lettres du 19. Septembre 1461. mais cette Infeudation ne dura guieres. Car à defaut de masles Lanieu fit retour au Duc de Sauoye. D'effect on treuue qu'Amé VIII. fils du Duc Louys le 21. Mars 1466. leur confirma leurs priuileges, & apres luy les autres Ducs és années 1482. & 1499. & 1515. Claudine de Bretagne Vicomtesse de Bridiers Vefve de Philippes Duc de Sauoye, eust cette terre en doüaire, auec S. Germain d'Amberieu, Ponçin, Cerdon, Rossillon, & autres terres en Bugey, enfin le Marquisat de S. Sorlin ayant esté donné en Appanage à Iacques de Sauoye Duc de Geneuois, & de Nemours en l'an 1571. ainsi que nous dirons en son lieu, Lanieu qui en est membre tomba au pouuoir des Ducs de Nemours qui le tiennent encor auiourd'huy. Cette Ville est en vne situation fort fertile, & agreable & l'vne des plus considerables de tout l'Appannage des Ducs de Nemours. Elle est sur le grand chemin de Bourg à Grenoble non guieres eslognée du Rosne. Elle est decorée d'vne Eglise Collegiale sous le nom de S. Iean Baptiste laquelle fut erigée par le Pape Sixte IV. par sa Bulle dattée à Narny au mois d'Aoust 1476. il y à vn Doyen, & huit Chanoynes, Claude Seigneur de Montferrand en fut le Fondateur du consentement de l'Abbé d'Ambronay, & du Curé dudit Lanieu, c'estoit autrefois la Cure, & Eglise Parroissiale de Lanieu, l'execution de la Bulle fut addresée à l'Abbé de S. Rambert, au Doyen de Cuyseau & à l'Official de Lyon, les Seigneurs de Montferrand ont le patronage des Chanoines, & l'Abbé d'Ambronay celuy du Doyen. Il y a vn Prieuré à Lanjeu qui est vny depuis long temps à la mense de l'Abbé d'Ambronay, de la fondation duquel ie n'ay rien peu apprendre.

Titr. de la Maison de Ville de Lanieu.

Preuues pag. 197

LENTENAY.



Ncor qu'il y ayt eu autrefois en Bugey vne famille du nom de Lentenay; neantmoins elle n'a iamais possedé cette Seigneurie, laquelle estoit des dependances de la Terre de Thoire, & du Bailliage de la Montagne, Humbert Sire de Thoire & de Villars enuiron l'an 1300. l'Infeuda en toute Iustice à Guillaume de Rogemont Cheualier Seigneur d'Isinaue à la charge de l'hommage, & du ressort, en suite dequoy ses successeurs Seigneurs de la Veliere, & de Lentenay en firent diuers hommages aux Sires de Villars ainsi que nous dirons en la Genealogie de Rogemont; cette branche de Rogemont faillit en Pierre de Rogemont II. du nom dit la Corne Seigneur de la Veliere, & de Lentenay qui mourut sans enfans enuiron l'an 1374. Par son decés la terre de Lentenay paruint à Iean Seigneur de Rogemont son plus proche parent, qui l'vnit à la Seigneurie de Rogemont, elle en fut depuis separée par le partage qui se fit le 9. Decembre 1430. entre les enfans de Iean Seigneur de Rogemont, & de Lentenay, par lequel le Chasteau de Rogemont arriua à Guillaume de Rogemont fils aisné dudit Iean, & la Maisonforte de Lentenay, & biens en dependans à Humbert de Rogemont Puisné qui Espousa l'heritiere de Pierrecloux en Masconnois. Gaspard de Rogemont Seigneur de Pierrecloux, de Bussieres, & de Lentenay son petit fils ayant Espousé Huguette Dame de Rogemont sa parente, en laquelle la branche des aisnés de Rogemont auoit faillye, reünit la Seigneurie de Lentenay auec celle de Rogemont, mais Baltazard de Rogemont Baron de Chandée, arriere fils dudit Gaspard de Rogemont, en vendant la terre de Rogemont à Iean-François de Grenaud aliena aussi la Seigneurie de Lentenay, il y à Village, & Parroisse à Lentenay, il est au val de Rogemont au dessus d'Isinaue, & ne reste que bien peu de vestiges de la maison.

Titr du Chast. de Chandée

LOCTAVE.



Ierre de Grolée Cheualier Seigneur de S. André de Briord, & de Nercia viuant en l'an 1427. possedoit la Seigneurie de l'Octaue, comme vne ancienne dependance de la Terre de S André, il n'eust que deux filles de Renaudine Aleman sa femme, Louyse de Grolée la Puisnée, eust les Seigneuries de l'Octaue, & de Nercia pour son partage, elle Espousa Louys de Grolée Cheualier Seigneur de Chasteauuillain en Dausiné son parent, d'ou vint Antoinette de Grolée Dame de l'Octaue femme de Louys Seigneur de Chandieu, qui donna en dot à Louyse de Chandieu leur fille la maison de Loctaue, elle se maria auec Hugues de la balme Seigneur de Tiret, qui à cause d'elle fut Seigneur de Loctaue; & apres luy Iean-Louys de la Balme Seigneur de Versey, de Nercia, & de la Sale leur fils : mais n'ayant point laissé d'enfans de Madelaine de Roncheuol de la maison de Pramenou en Beaujolois, sa femme, elle se fit adiuger apres son decés Loctaue pour ses droits, puis se remaria auec Anthoine de Varennes Escuyer Seigneur de Rappetour viuant en 1593. qui fut son heritier; ainsi cette maison de Loctaue entra en la famille de Varennes, ou elle à demeuré prés de cinquante ans, & en est apres sortie par la vente qu'en fit Iean de Varennes Seigneur de Rappetour, & de Glettins aux Sieurs Freres d'Entremonts Seigneurs de S. André de Briord, par contract du 19. Iuillet 1645. Loctaue est vn ancien fief, la maison est au Village de Villebois bastie à l'antique sur le grand chemin de S. Sorlin à Quirieu.

Tit. du Chast. de S. André de Briord

LOMPNES.



Ette terre à tousiours esté en la main des Comtes de Sauoye, qui y auoyent des Chastellains; & Receueurs qui rendoient compte de leur maniment tous les ans en la Chambre des Comptes de Sauoye. La premiere alienation qu'ils en firent fut en l'an 1230. en faueur de Louys de Beaujeu Seigneur de Beaujolois, & de Dombes auquel cette Seigneurie fut remise auec celles de Cordon, Chasteauneuf, Virieu & autres situées en Bugey, & Valromey pour la dot de Leonor de Sauoye sa femme fille de Thomas II. du nom, Comte de Sauoye, & ainsi les Seigneurs de Beaujeu furent Seigneurs de Lompnes l'espace de longues années, mais par des traittés particuliers ils le restituerent aux Comtes de Sauoye, lesquels l'engagerent en l'an 1300. à Humbert de Luyrieux Cheualier qui à cause de cela, se qualifioit Seigneur de Lompnes, depuis cette terre ayant esté retirée de ses mains retomba au pouuoir des Ducs de Sauoye, Louys Duc de Sauoye en l'an 1440. en donna l'vsufruit à Aymard da Beauuoir Cheualier Seigneur de la Palu en Daufiné à sa vie, lequel prenoit qualité de Seigneur Vsufructuaire de Lompnes en 1445. depuis l'vsufruit du Seigneur de Beauuoir. Estant finy, le mesme Duc de Sauoye l'Infeuda en l'an 1457. en toute Iustice haute, moyenne, & basse à François de Bonniuard Cheualier pour recompense de ses seruices, Apres quoy les Bonniuards ont

Titr. du Chast. de Lompnes.

ont tenu Lompnes l'espace d'enuiron cent cinquante ans ; & comme leur maison faillit en la personne d'Amblard de Bonniuard Cheualier Seigneur de Lompnes qui ne laissa que des filles, Iacques de Mareste fils de Claude de Mareste Baron de Loyssey & de Claudine de Bonniuard, eut cette Seigneurie par donation de Bernarde de Bonniuard sa Tante Vefve du Seigneur des Marches, à la charge du nom, & armes de Bonniuard par contract pasé l'11. Decembre 1592. Il à esté par ce moyen long-temps Seigneur de Lompnes, mais ses biens ayans esté mis en discussion à la poursuitte de ses creanciers nommément de Bertrand de Grenaud Escuyer Seigneur de Rogemont, qui auoit porté ladite terre par engagement pendant plusieurs années, elle fut vendue par discussion generale sur luy le 18. Iuillet 1635. & la desliurance en fut faicte à René de Lucinge de Geres Seigneur de la Motte; & des Alymes dernier encherisseur, apres le decés duquel cette terre est encor tombée en discussion. Le Chasteau est situé sur vn costau dans les plus hautes montagnes du Bugey à vne lieue de l'Abbaye de S. Sulpice c'est Vrbain de Bonniuard Euesque de Vercel qui le fit bastir. La Riuiere d'Albarine qui passe à S. Rambert coule au pied du Village, il y à deux belles Parroisses, & plusieurs Villages qui en dependent, il porte titre de Vicomté.

LONGECOMBE.



EN l'an 1200. & 1217. Pierre de Nucey Cheualier estoit Seigneur de Longecombe, Neantmoins ie ne vois pas que personne de ce mesme nom aye depuis possedé cette Terre, Au contraire depuis l'an 1300. ceux du nom, & armes de Longecombe, en ont tousiours esté Seigneurs, du commencement elle n'estoit qu'en Fief; & releuoit du Comte Sauoye comme Seigneur de Bugey. Aussi voyons nous que Iean Seigneur de Longecombe en fit hommage en cette qualité à Geneue le 26. d'Auril 1447. à Louys Duc de Sauoye, presens Pierre de Marchant Chancelier de Sauoye, Louys Seigneur de Langins, Iean Mareschal Thresorier general de Sauoye ; & Louys de Bonniuard Seigneur de S. Michel Escuyer, d'Escuyerie depuis Amé VIII. Duc de Sauoye par lettres du 27. d'Aoust. 1461. luy Infeuda la Iustice haute moyenne, & basse de ladite Seigneurie, dont il fit hommage au Chasteau de Morestel en Daufiné à Louys II. du nom Duc de Sauoye le 18. Nouembre 1482. presens Antelme Seigneur de Miolans Mareschal de Sauoye, Antoine de Leuis des Comtes de Villars, Gabriel de Seyssel Baron d'Aix, George de Menthon Baron de Coligny le Neuf, Iean de Lornay; & Ieanet de Valpergue Protonotaires Apostoliques, André de Martel Seigneur de Gramont President des Comptes, & Antoine de la Forests Gouuerneur de Nice. Cette Seigneurie est demeurée continuellement en la main des aisnés de la maison de pere en fils. Auiourd'huy en est Seigneur Antoine de Longecombe Escuyer chef du nom; & des armes de Longecombe, il y a Village & Parroisse, le Chasteau est situé sur vne crouppe de montagne fort haute, il y a d'vn costé plat pays iusqu'à l'Abbaye de S. Sulpice, & de l'autre vn precipice effroyable, au bas duquel coule la riuiere d'Albarine.

Titr. du Chasteau de Longecombe.

Titr. de la Chambre des Cōpt de Daufiné.

LOYETTES.



I'Ay treuué par les titres de l'Abbaye d'Ambronay que le Chasteau de Loyettes estoit de l'ancien patrimoine de ladite Abbaye, & que les Abbés ne pouuans se le conseruer à cause des grandes difficultés qu'ils auoyent auec leurs voisins, furent contraints de le donner en Fief en toute Iustice aux Seigneurs d'Anthon auec le port sur le Rosne au dessous de Loyettes, à la charge toutesfois du rachat perpetuel, de l'hommage, & de proteger l'Abbé & le Monastere, cela se fit enuiron l'an 1200. en consequence dequoy Aymar d'Anthon Cheualier Seigneur dudit lieu; & de Loyettes fit hommage de ladite Terre à l'Abbé d'Ambronay en l'an 1259. ses successeurs du nom, & armes d'Anthon, la possederent apres luy de pere à fils iusques à Isabelle d'Anthon Dame d'Anthon, de Gordans, de Loyettes, & d'Illia, femme d'Hugues de Geneue Cheualier Seigneur de Varey puisné de l'Illustre maison de Geneue; viuante en l'an 1337. pere, & mere d'Aymon de Geneue Baron d'Anthon, & Seigneur de Loyettes, & de Beatrix de Geneue femme de Frederic Comte de Saluces, en secondes nopces Isabelle d'Anthon espousa Henry Seigneur de Montaigny en Lyonnois, duquel elle eust Guichard Seigneur de Montaigny : par le partage qui se fit entre ces enfans de deux licts, Loyettes arriua à Aymon de Geneue Baron d'Anthon qui le vendit à Humbert Richard Cheualier Seigneur de S. Priest auquel succeda en ladite Seigneurie, Gillet Richard Cheualier Seigneur de S. Priest; mais il ne la garda pas long-temps, car en l'an 1370. l'Abbé d'Ambronay remit à Amé V. du nom, Comte de Sauoye les droits qu'il auoit sur Chasteau, & port de Loyettes en Eschange de la Seigneurie & Chasteau de S. André sur Suran, tellement que le Comte de Sauoye ayant retiré Loyettes du Seigneur de S. Priest, l'Infeuda quelques années apres au Pape Clement VII. Comte de Geneue à la reserue du reachapt perpetuel; Il fut quelque temps Seigneur de Loyettes, & l'engagea depuis à Odo de Villars Seigneur de Baux & Comte d'Auelin son parent le 12. Feurier 1393. pour dix mil florins d'or; mais Odo de Villars estant decedé sans enfans en l'an 1418. Amé VII. premier Duc de Sauoye entra en possession du Chasteau de Loyettes suiuant le traitté fait entr'eux le 23. Septembre 1400. ainsi Loyettes estant tombé au pouuoir des Ducs de Sauoye. Le Duc Louys l'Infeuda le 5. Iuin 1443. pour recompense de seruices à George de Varax Cheualier, Seigneur de Chasey, & de saincte Iulie qui en fit don le 24. Ianuier 1462. à Philippes de Sauoye Comte de Baugé Seigneur de Bresse; Ce Prince estant deuenu Duc de Sauoye, Loyettes fut reuny à la couronne de Sauoye,

Titr. de l'Abbaye d'Ambronay.

Tit. de la Ch. de Comp. de Daufi.

uoye, & fut laissé auec plusieurs Terres de Bugey en doüaire à Claudine de Bretagne sa vefue dont elle iouyt iusques à son decés, apres quoy Charles Duc de Sauoye par contract du premier Feurier 1529. remit cette Terre à Charles de la Chambre Cheualier Seigneur de Sermoyé en payement de quelques sommes que son Altesse luy deuoit, mais le iour mesmes de cette alienation, le Duc de Sauoye luy donna Coligny le Neuf en la place de Loyettes; Depuis Emanuel-Philibert Duc de Sauoye vendit Loyettes à faculté de reachapt à Iean Louys Coste Comte de Chastillon, & de Pontdevesle qui porta la qualité de Seigneur de Loyettes, toutesfois son Altesse ayant vendu la plus-valuë de cette Terre à Iean-Iaques Triuulce Comte de Melzio, & de Cotonio, il depossedа le Comte de Pontdevesle, & fit hommage de Loyettes le dernier Octobre 1576. à son Altesse de Sauoye, mais par l'Eschange que ce mesme Prince fit le 29. Octobre 1579. du Comté de Tende, & des Seigneuries de Marro, & de Presla auec Henrie de Sauoye Duchesse de Mayenne, il luy remit la Seigneurie, & Baronnie de Loyettes (En se chargeant de rembourcer Theodore Triuulce fils dudit Iean-Iaques Triuulce,) laquelle il annexa au Marquisat de Miribel, qui fut donné en dot ainsi que nous auons déja dit à Gabrielle des Prés-de Mont-pesat fille de ladite Henrye de Sauoye d'vn autre lict, Elle est mere d'Henry de Saux Marquis de Tauanes, & de Miribel, & iouyt aujourd'huy de Loyettes comme d'vne dependance dudit Marquisat de Miribel. Loyettes est situé à vne extremité de Bugey sur vn costau où la riuiere d'Ains se mesle auec le Rosne, il y a Parroisse, & Prieuré qui depend d'Ambronay duquel est aujourd'huy pourueu Iean-François de Lucinge de la maison des Alymes Sacristain d'Ambronay.

Idem. — *Titr. de la Chãb. des C. de Sauoye.*

LVYRIEVX.



ODERE' en la description du Conuent de S. François de Belley, recite que ce Chasteau fut edifié par *Annius Bellienus* Gouuerneur de Bugey pour les Romains, Genan apres luy, a tenu cette opinion, & donne vn autre nom au pere de cet *Annius Bellienus* qu'il nomme *Lucius Bellienus*, au lieu que Foderé l'appelle *Lucienus Bellienus*. *Interyt*, dit-il, *tandem miser Lucius Bellinus relicto Annio Belino qui fœlicior Patre, secundis aliquot prælys; & fusis inimicis auitum regnum recepit.* (Foderé n'en parle que comme d'vn Gouuernement, cettuy-cy comme d'vn Royaume) *procurus conseruatione Patre iubente, Luriaci arcem a fundamentis excitauit.* Ces deux Autheurs se fondent sur vne Inscription laquelle ils disent se voit encor aujourd'huy au Chasteau de Luyrieux, qui leur est vn mauuais garent, elle est telle à ce qu'ils veulent.

Lucius Pater.
Miserrimus me facere curauit.

Mais outre que cette inscription ne se treuue point, n'y personne qui l'aye veu. Le fondement de cette opinion est ridicule, car ces Autheurs font parler le Chasteau de Luyrieux qui est vne chose extraordinaire en semblables inscriptions du moins aux Antiques, d'ailleurs ils n'ont pas pris garde, que cette Inscription en l'estat qu'ils la donnent, & supposé quelle soit vraye n'est pas entiere; ains seulement le fragment d'vne Inscription, qui auroit serui d'Epitaphe à vn fils duquel le Pere appellé *Lucius* auoit fait faire la sepulture, ce que le mot de *miserrimus* denote, & que la pierre ou estoit ce reste d'Inscription ayant esté tirée de quelque ancien monument auroit depuis esté employée au bastiment du Chasteau de Luyrieux comme il se void en plusieurs autres endroicts de Bresse, & de Bugey. Ioint que cette Inscription ne fait point de mention *d'Annius Bellinus* auquel Foderé; & Genan attribuent l'honneur d'auoir fait bastir le Chasteau de Luyrieux, & s'il estoit vray que ce fut luy, qui l'eust fait construire quoy que par le commandement de son Pere, l'Inscription en contiendroit quelque chose, d'ailleurs on n'a point de temognages asseurés de la famille de Luyrieux n'y du Chasteau de Luyrieux auant l'an 1100. ainsi que nous dirons en la Genealogie de Luyrieux, tellement que cela n'est que bourde, disons donc auec plus de certitude, & de verité que le Chasteau de Luyrieux à esté basti par ceux du nom, & armes de Luyrieux, & que Iean Seigneur de Luyrieux Cheualier ayant refusé d'en faire hommage à Louys de Sauoye Seigneur de Vaud, de Bugey, & de Valromey, il y eut grosse difficulté entre eux pour la decision de laquelle ils compromirent au dire de Geoffroy Seigneur de Gramont, de Iean Seigneur de Monts au Pais de Vaud, & de Berlion de Riuoire Seigneur de Domessin Cheualiers, par l'entremise desquels il fut resolu, & conuenu, le Vendredy auant l'Assomption de Nostre Dame 1307. que Iean Seigneur de Luyrieux feroit hommage à Louys de Sauoye, de son Chasteau, & Seigneurie de Luyrieux, en augmentation duquel hommage ce Prince luy donna Iustice, haute, moyenne & basse, sur les Villages de Talissieu, Oches, Charalins, Chauornay, Champagne, Vouuray, Dassin, Amesieu, Marlieu, & en tout le territoire depuis le By de Munet, iusques à l'eau des Auans, & dés ladite eaü iusques au Lac de Mareste; & à la Roche de Chacey, & depuis laditte Roche iusques à celle de Rogmanieu, & à la grange de Panaplosa. de cette Seigneurie de Luyrieux ses appartenances, & dependances. L'aisné de la famille à tousiours iouy preferablement aux autres, iusques à ce que la branche des aisnés estant faillie, cette terre arriua à Claude de Luyrieux Cheualier, Seigneur de Flaccey en Comté Puisné de la maison, lequel de Guillemette de la Touuiere sa femme ne laissa que deux filles, & vn fils qui mourut ieune, l'aisnée desdites filles Espousa Claude-Suayre de Montluel Seigneur d'Auteuille, & du Villars, & luy porta Luyrieux en dot, entre autres enfans ils eurent Claire de Montluel Dame de Luyrieux, & de Champagne Espouse de Claude Comte de Grolée qui par ce moyen deuint Seigneur de Luyrieux. Pierre-Pompée Comte de Grolée son fils la possedé apres luy long-temps, & en iouit encor à present. Le Chasteau de Luyrieux est en vne situation agreable, de structure

Tit. du Chast. de Luyrieux

ancienne

ancienne fut le grand chemin de Rossillon à Seyssel, la grande Tour qui est sur l'entrée, à esté bastie par Ieane de Luyreux, comme fait foy cette Inscription que i'y ay leuë.

Iane de Luyrieux Dame dudit lieu & femme de feu Mre. Iean De Luyrieux Seigneur dudit lieu à fait fonder cette muraille en l'an M. CCCCL.

Leurs armes son à costé gauche de l'Inscription.

LVISANDRES.



AME' Roux Gentil-homme demeurant à S. Germain d'Amberieu, eust Infeudation de la Seigneurie de Luisandres d'Amé V. Comte de Sauoye surnommé le Comte Verd auec Iustice, & dix liures Viennoises de rente en fonds de terre, à condition qu'en cas de guerre, ou autre necessité, ledit Roux & les siens seroient tenus de receuoir en ladite maison les Comtes de Sauoye; & ceux qu'ils y voudroient mettre pour y commander, Humbert Guyot de la noble famille des Guyots de Bourg l'ayant depuis acquis des heritiers dudit Roux, la transmit à Pierre Guyot son fils, & heritier qui ayant voulu prendre inuestiture d'Amé VII. du nom premier Duc de Sauoye y rencontra de la difficulté. Car le Duc pretendit que cette Seigneurie luy estoit deuoluë faute d'hommage non fait, par ledit Humbert Guyot Seigneur de Luisandres; & parce encor qu'il auoit laissé ruiner la place, en telle façon que le Duc ne s'en pourroit pas seruir en temps de guerre; suiuant les premieres conuentions de l'Infeudation faite par le Comte Verd; neantmoins le Prince moyennant la foy, & hommage à luy presté par Pierre Guyot Seigneur dudit Luisandres luy en fit donation pure, & simple, & l'en inuestit par lettres dattées à Chambery le 14. Nouembre 1416. presens le Seigneur de Ternier, Iean de Beaufort Chancelier de Sauoye, G... de Montmayeur Mareschal de Sauoye; Lambert Oddinet. Pierre Andreuet, Pierre des Amblards Cheualiers, & G. Mareschal Thresorier general de Sauoye: ce Pierre Guyot Seigneur de Luisandres n'eust qu'vne fille qui fut mariée à Anthoine de Monspey Seigneur de la Tour de Replonge; auquel elle porta en Dot la Seigneurie de Luisandres, laquelle est tousiours depuis demeurée en la famille de Monspey, iusques à ce que Iean de Monspey la vendit à René de Lucinge Seigneurs des Alymes & de Montrosat Conseiller & premier Maistre d'Hostel de son A. de Sauoye, apres le decés duquel ses biens ayant esté mis en discussion René de Lucinge de Geres son Neueu Seigneur de la Motte aquit la Seigneurie de Luisandres, & la laissée à ses heritiers. Il ne reste de l'ancien Chasteau de Luisandres qu'vne grande Tour, elle est sur vne fort haute montagne, au dessus du Chateau des Alymes; & dans la Parroisse de S. Rambert.

Titr. de la Chäb. des Cöpt. de Dauf.

LVYS.



LA Seigneurie de Luys estoit aux Seigneurs de la Tour du Pin, enuiron l'an 1200. Puis elle passa aux Daufins: car les premieres franchises qui furent concedées aux habitans de ce lieu là, sont du dernier Daufin Humbert, dattées à Beauuoir en Royans l'an 1338. Presens Iean Euesque de Tiuoly Chancelier de Dauphiné. Guy de Morges Seigneur de l'Espine, & plusieurs autres Cheualiers; & en consequence de la remise faicte au Roy de France par ledit Daufin de tous ses Estats; & Seigneuries, Luys passa en la main du Roy Iean, qui par l'eschange de l'an 1354. le ceda au Comte Verd. Depuis ce temps-là; Les Comtes de Sauoye furent Seigneurs de Luys. Mais Amé VII. du nom Comte puis premier Duc de Sauoye, le donna pour recompense de seruices à Aymar de Grolée Cheualier, Seigneur de Duysieu, en toute Iustice, haute, moyenne, & basse auec les Villages de Lonnas, Marchant, Cirin Vercray, Millieu, Ris; & Consolins par lettres patentes du 12. Septembre 1400. Presens Louys de Sauoye, Iean de Conflens Chancelier de Sauoye, Guy de Rauays Seigneur de S. Mauris, Antoine Seigneur de Grolée, Amé Seigneur d'Aspremont, Guy de Grolée Cheualiers, & Pierre Andreuet Tresorier general de Sauoye. Cét Aymar de Grolée Seigneur de Luys estant mort; Il y eut different entre Iaques, Amé, & Louys de Grolée ses enfans pour leurs partages, dont ils traitterent le cinquiéme Iuin 1458. par l'entremise de Gabriel de Rossillon Seigneur du Bouchage; & de Brangos, d'Humbert d'Amezin Seigneur de Connillieu, & de Pierre de la Touuiere Seigneur de Peytieu Escuyer du Daufin, & par ce traitté, la Seigneurie de Luys auec toutes ses appartenances arriua à Iaques de Grolée qui estoit l'aisné; & qui apres fut Seigneur de Grolée, ainsi qu'il sera dit en son lieu. Il transmit cette terre à ses successeurs de Pere en fils, iusques à Claude Seigneur de Grolée qui ayant fait eriger Grolée en Comté y fit vnir, & annexer la Seigneurie de Luys qui est encor auiourd'huy membre du Comté de Grolée & possedée par Pierre-Pompée Comte de Grolée, il y à beau Chasteau, & grand logement à Luys, Village; & Parroisse; il est dans les montagnes à demy lieuë de Grolée.

Titr. du Chast. de Grolée. *Idem.* *Idem.*

MACOGNIN.


ON ne peut pas nier que ce fief ne soit tres ancien, puis qu'on en à des tesmoignages auant l'an 1300. Il y auoit autrefois des Gentils-hommes en Bugey du surnom de Macognin qui en estoient Seigneurs, la Maison faillit en la personne d'Andrée ou d'Adriane de Macognin heritiere du fief de Macognin, laquelle espousa Guillaume de Chacipol Damoiseau, qui testa en l'an 1301. les successeurs duquel prinrent le nom, & les armes de Macognin, & ont possedé ce fief qui est en la Parroisse de Seyserieu, de pere à fils iusques à François de Macognin Escuyer Seigneur dudit lieu, & de là Pierre auiourd'huy viuant.

MAILLA.


IL n'y à personne qui voye le Chasteau de Mailla qui ne iuge de son ancienneté, Isard de la Balme Cheualier qui porta le premier la qualité de Seigneur de Mailla, viuoit en l'an 1280. & ne laissa qu'vne fille appellée Yolande de la Balme Dame de Mailla, laquelle espousa Hugues de Moyria Cheualier Seigneur dudit lieu, depuis ce tẽps la cette terre est tousiours demeurée en la famille de Moyria ayant passé de pere à fils iusques à Louys Marin de Moyria Escuyer Seigneur dudit lieu, qui est auiourd'huy Seigneur de Mailla. Il y à Parroisse, le Village est sur le grand chemin de Cerdon à Nantua, André de Moyria Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Mailla, eust la Iustice haute, moyenne, & basse, tant sur la maison de Mailla, qu'hommes, & fiefs en dependans dans toute la terre de Thoire, par concession d'Humbert Sire de Thoire & de Villars pour recompense de seruices, à la reserue de l'hommage, & de la Souueraineté, ce qui fut ratifié par Humbert de Villars Seigneur de Rossillon, & d'Annonay son fils par lettres en datte du 26. Septembre 1366.

Titr. du Chast. de Mailla.

LES MARCHES.


CEVX de la maison de Cordon sont les premiers Seigneurs des Marches; car Albert de Cordon Cheualier viuant en l'an 1290. se qualifioit desia Seigneur des Marches, il la vendit à Pierre de Cordon Cheualier (fils de Pierre de Cordon) son proche parent qui eust l'Infeudation de la Iustice haute moyenne, & basse de Louys de Sauoye Seigneur de Vaud de Bugey & de Valromey dans les limites y designés, par lettres du Ieudy apres la S. Martin de l'an 1300. à la charge de l'hommage; depuis ce temps là, cette Seigneurie demeura dans la famille de Cordon de Pere en fils, iusques à Aynard de Cordõ premier du nõ Seigneur d'Euieu & des Marches au preiudice duquel elle fut confisquée par Amé VII. du nom I. Duc de Sauoye, apres quoy Louys fils aisné de Sauoye, Prince de Piemont en fit Infeudation à Humbert de Beaumont Seigneur de Pelafol en Dauphiné en Iustice haute moyenne, & basse pour recompense de seruices par lettres dattées à Ripaille le 23. May 1436. cet Humbert de Beaumont fut Pere de Guillaume de Beaumont Seigneur de Pelafol, & des Marches, au nom duquel François de Beaumont Seigneur de la Frette en Dauphiné son Tuteur accensa la terre des Marches en l'an 1443. à ce Guillaume de Beaumont succeda Guillermin de Beaumont Seigneur de Pelafol, & des Marches, qui par contract du 23. Avril 1482. remit cette Seigneurie auec toutes ses appartenances à Aynard de Cordon II. du nom Seigneur d'Euieu son Cousin, dont il eust inuestiture de Charles Duc de Sauoye par lettres dattées à Pignerol le 20. Iuin 1483. presens Vrbain de Bonniuard Euesque de Vercel, Anthoine de Champion Chancelier de Sauoye, Antelme Seigneur de Miolans Mareschal de Sauoye, Anthoine de Leuis Comte de Villars, Gabriel de Seyssel Seigneur d'Aix, George de Menthon Baron de Coligny, & autres, ensuite de cela les successeurs de cet Aynard de Cordon Seigneur d'Euieu, ont esté Seigneurs des Marches, iusques à Hercules de Cordon dernier de cette branche mary de Bernarde de Bonniuard Dame de Lompnes, laquelle fut son heritiere vniuerselle, elle se remaria à André de Montferrand Seigneur de Cormos, puis à Gaspard de Meyria Seigneur de Rosy, qui à cause d'elle, furent successiuement Seigneurs des Marches, enfin n'ayant eu aucuns enfans de ces trois marys, elle fit donation de tous ses biens l'11. Decembre 1591. à Iacques de Mareste son Neueu qui deuint par ce moyen Seigneur des Marches, & de Lompnes, c'est sur ce Iacques de Mareste que cette terre a esté vendue par decret, & adiugée à René de Lucinge de Geres Seigneur de la Motte, & des Alymes le 18. Iuillet 1635. ses heritiers en iouyssent auiourd'huy, le Chasteau des Marches est situé proche le Rosne, il y à Parroisse & Village.

Titr. du Chast. des Marches.

Titr. du Chasteau d'Euieu.

MARTIGNA

MARTIGNA.

IL dependoit autrefois du Comté de Bourgogne, ce fut l'vne des Terres de Bugey que Beatrix de Bourgogne porta en dot à Estienne II. du nom Sire de Thoire, & de Villars enuiron l'an 1250. depuis ce mariage, cette terre à demeuré long-temps au pouuoir des Sires de Thoire, & de Villars successeurs dudit Estienne de Thoire comme vne dependance de leur Bailliage de la Montagne, c'est à dire de la terre de Montreal. Mais Humbert VI. du nom Sire de Thoire & de Villars pour gratifier Louys de Bussy le Blanc son Escuyer, luy infeuda en l'an 1368. le Village, & Chasteau de Martigna auec Iustice haute, moyenne, & basse tant dans la Seigneurie de Martigna, que sur tous ses hommes, & fiefs qu'il auoit és Villages de Bussy, de Geureyssia, d'Isarnore, Groissia, Condamiues, Samogna, Feysses & Songia à la reserue toutefois de la Souueraineté, & du ressort. Ce Louys de Bussy le Blanc Cheualier, Seigneur de Martigna n'ayant enfans par son Testament du 13. Aoust 1383. institua son heritier Vniuersel Henry de Matafelon Cheualier, Seigneur du Montillet son Neueu qui par ce moyen deuint Seigneur de Martigna, & transmit la proprieté de cette terre à ses successeurs du nom & armes de Matafelon qui en ont fait diuers hommages aux Sires de Thoire & de Villars en 1394. & 1400. & à Louys Duc de Sauoye en l'an 1455. (apres l'acquisition faite par le Duc Amé VII. des terres de la maison de Thoire, & de Villars,) iusques à ce qu'Antoine de Matafelon Seigneur de Martigna, & du Montillet venant à mourir sans enfans en l'an 1495. Guillaume de Matafelon Seigneur de la Balme, & de la Cour, son parent, s'empara de la Seigneurie de Martigna, pretendant qu'elle luy appartenoit, tant à cause de certaine substitution contenue au Testament de Guibert de Matafelon Seigneur de Martigna, & du Montillet Pere dudit Antoine, que par la disposition testamentaire dudit Antoine de Matafelon qui l'auoit fait son heritier par testament du 17. Iuillet 1495. Cependant Claudine de Cheuelu Vefve de Guibert de Matafelon ayant voulu leuer ses droits sur cette terre, eut procés par deuant le Conseil de Sauoye contre Guillaume de Matafelō Seigneur de la Balme, & en fin par sentēce du 22. Iuin 1507. elle eut adiudication de ladite Seigneurie, & pour se la mieux conseruer, elle traitta auec Guillemette de Saint Point Vefve dudit Antoine de Matafelon des pretentions qu'elle auoit sur ladite terre. Quelque temps apres; sçauoir le dernier de Iuillet 1508. ladite Claudine de Cheuelu fit donation de ladite Seigneurie de Martigna, & de celle du Montillet à George de Montfalcon Seigneur de Rochas, & de Silans son parent qui posseda Martigna, & le laissa depuis par testament du 16. d'Aoust 1512. à François de Montfalcon Baron de Flaccieu son Neueu, ainsi Martigna passa en la maison de Montfalcon, & paruint à Adriane de Montfalcon fille, & heritiere de Iean de Montfalcon Cheualier, Seigneur de Matafelon, & des Terreaux laquelle fut mariée à Iean-Claude de Clermont Cheualier Seigneur de Mont-Saint Iean sur qui pierre Seigneur de Montferrand yssu d'vne fille de Montfalcon apres vn long procés obtint Martigna par vertu de certain fideicommis apposé au testament dudit George de Montfalcon; Claude Seigneur de Montferrand son fils qui luy à succedé est auiourd'huy Seigneur de Martigna, il y à Village & Parroisse, le Chasteau fut pris, & ruyné en partie par les Comtois apres l'Ouuerture de la guerre; on appelle ce Chasteau Martigna sur l'Isle, à cause que le Chasteau de l'Isle est au dessous.

Titr. de la C. des C. de Sau.

Titr. d. C de Matafelon.

Idem.

MATAFELON.

IL y à Village à Matafelon, & vne Tour qui est tout ce qui reste de l'ancien Chasteau, Humbert III. du nom Sire de Thoire & de Villars le fit bastir au dessus du Chasteau de Thoire en l'an 1250. pour conseruer plus facilement l'entrée de ses terres de Montagne qui faisoient frontiere à la Bresse & au Comté de Bourgogne du costé de la Riuiere d'Ains; & Humbert IV. du nom aussi Sire de Thoire & de Villars son fils crea le Village de Matafelon lieu libre, & franc, & accorda plusieurs Priuileges, & franchises aux habitans le 7. May 1280. qui furent confirmées & augmentées par Humbert IV. du nom fils dudit Humbert III. le 19. Feurier 1336. Humbert V. engagea à Catherin de Matafelon Damoyseau, le Chasteau, & la Seigneurie de Matafelon pour seurté des sommes qu'il luy deuoit par contract datté à Treuoux en l'an 1387. duquel il le rachepta depuis le 23. Nouembre 1394. il en passa vente pure, & simple à Iean de Chalon Cheualier, Seigneur de Chasteaubellin par contract datté au Chasteau de Rossillon en Daufiné, mais le Seigneur de Chasteaubellin le 7. d'Avril 1396. le luy reuendit. A la fin cette terre apres auoir demeuré en la maison de Thoire, l'espace de plus de cent cinquante ans, en sortit pour passer en celle de Sauoye par l'alienation qu'en fit Humbert VII. Sire de Villars à Amé I. Duc de Sauoye en l'an 1402. Philippes le Hardy Duc & Comte de Bourgogne auoit fait confisquer cette Seigneurie par Arrest du Parlement de Dole de l'an 1401. auec toutes les terres du Bailliage de la Montagne au preiudice dudit Humbert Sire de Thoire, & de Villars pour hommage non rendu, & bien que le Seigneur de Vergy vint de sa part en Bugey auec vne armée pour en prendre possession; neantmoins il n'en fut iamais paisible possesseur à cause de la vente faite au Duc de Sauoye par le Sire de Villars, de sorte que le Duc de Bourgogne fut contraint de luy remettre les droits qu'il auoit esdites Seigneuries par traitté de l'an 1414. en payement de la Dot de Marie de Bourgogne sa Sœur femme du Duc Amé. D'ez ce temps là, le Duc de Sauoye n'ayant aucun contradicteur en son acquisition, ratifia les franchises de Matafelon concedées par les Sires de Thoire, & de Villars par lettres patentes dattées à Geneue le 21. Septembre 1414. Presens le Marquis de Saluces, Boniface de Chalant Mareschal de Sa-

Tit. de la Ch. des. C. de Sau

Titr. du Chast de Matafel.

Tit. de la Comun. de Matafelon.

noye, & Lambert Oddinet, ce qui fit pareillement le Duc Philibert estant à Lyon le 15. d'Avril 1482. presens aux patentes Vrbain de Bonniuard Euesque de Vercel, Iean Cloppet Chancelier de Sauoye, Boniface de Châlant Seigneur de Varey, & Antoine de Rossillon Maistre d'Hostel de son Altesse, le Duc Emanuel Philibert apres la restitution de ses Estats aliena vne grande partie de son Domaine de Bugey, & entre autres, la Seigneurie de Matafelon qu'il vendit à Claude de la Villette Cheualier Seigneur dudit lieu, Nancuyse, & Villeneufve en Comté le 15. Octobre 1571. en payement de ce que son Altesse luy deuoit, ce qui fut verifié en la Chambre des Comptes de Sauoye le 3. Decembre suyuant, & au Senat de Chambery; ensuitte dequoy Maistre Florentin de Tardy Conseiller de son Altesse en mit en possession ledit Seigneur de la Villette le 19. dudit mois de Decembre. Depuis ledit Claude de la Villette en fit vente à Iean de Montfalcon Baron de Flaccieu le 16. Feurier 1575. qui en acquit la plusualue de son Altesse, de Sauoye le 15. Decembre suyuant. Ce Iean de Montfalcon Baron de Flaccieu, Gouuerneur de Sauoye, laissa Anne de Montfalcon sa fille, son heritiere Vniuerselle femme de Iean Claude de Clermont Seigneur de Mont S. Iean laquelle luy porta cette terre en dot, qui apres l'auoir possedée quelque temps, la vendit le 4. Decembre 1618. à grace de rachet à François de Toquet Escuyer Seigneur de Montgesson, Aspremont, Montillet, l'Isle, & le Planet, des mains duquel François de Clermont Seigneur de Mont S. Iean fils de ladite Anne de Montfalcon, & dudit Iean Claude de Clermont, la voulu retirer, & enfin apres auoir beaucoup plaidé, il s'en est encor departy en faueur dudit de Toquet qui la laisse à Claude de Toquet Escuyer Seigneur de Mongesson son fils.

Titr. du Chast. de Matafel.

MEYRIA.

PHILIBERT de Pingon Baron de Cusy grand Referendaire de Sauoye en son arbre de la maison de Sauoye en l'Eloge d'Amé II. Comte de Sauoye, & Marquis de Suze à auancé qu'il auoit fondé la Chartreuse de Meyria, & qu'il l'auoit ainsi nommé du nom de *Maeria* sa seconde femme fille du Comte d'Albon, voicy comme il dit parlant de ce Prince, *Cœnobia fundauit, Stemedeum pro victoria in montanis campis, Maiorevum Bugesij, de Maeræ vxoris nomine, Sansulpitium, Altacombam*, &c. Mais il s'est mesconté notablement comme en plusieurs autres choses, car il est tres certain que ce Prince ne fut iamais Fondateur de Meyria, tant s'en faut qu'il n'est pas mesme compté entre leurs bienfaiteurs, aussi le Cartulaire n'en dit mot, & l'Ethimologie que Pingon à voulu bailler du mot de Meyria qu'il deriue de la Princesse *Maeria* est sans fondement parce que Meyria n'a esté ainsi appellé que depuis qu'on parle François par traduction du mot Latin *Maioreuum*, & non pas *Maiorenum* comme Pingon parle. I'ay veu vn titre Latin à Meyria en datte de l'an 1213. sous le Seau de Raynald Archeuesque de Lyon qui contient le Vidimus d'vn autre titre par lequel il est dit, que l'Empereur Valentinian l'an 10. de son regne pour reconnoissance des seruices de *Maioreuus* son Chambellan qui auoit mieux aymé perdre l'œil droit que de deliurer la clef de la Chambre de l'Empereur à Arbogaste (qui est celuy qui fit mourir ledit Valentinian dans la Ville de Vienne en Daufiné) luy confirma le don qu'il luy auoit fait auparauant des Montagnes, & des Vallées situées piés d'Helnon; de la valée de Michaille, & de la montagne de Combes auec iustice haute, moyenne, & basse, pouuoir d'y faire bastir des maisons, Tours, Chasteaux, & Villes d'y establir des Loix, & de faire battre monnoye, ladite concession dattée à Isarnore aux Calendes d'Avril, au pied de laquelle concession, il est dit que ce *Maioreuus* fit bastir vn Chasteau en ce lieu là auquel il donna son nom, & l'appella *Castrum Maioreui*, lequel depuis on appella Meyria parce qu'il fut edifié en vne vallée qu'on nommoit des Meriàs *à fustis arborum euulsarum* qu'en langage du Pais on appelle des Mayeres, d'ou est venu que la Chartreuse de Meyria qui fut fondée par vn Seigneur du Balmey successeur de ce *Maioreuus* à pris ce nom de Meyria; mais quant à moy ie tiens ce titre fort suspect, tant à cause qu'on ne void point l'Original, que parce que le Vidimus quoy que de l'an 1213. ainsi qu'on pretend, n'est pas de la lettre, ny du Caractere de ce Siecle, outre que tout le contenu en cette pretendue concession est conçeu en des termes qui ne ressentent point au langage du temps, d'ailleurs ceux de la famille du Balmey qui se disent yssus de ce *Maioreuus*, n'ont iamais esté que simples Gentilshommes, au lieu que ce titre leur donne plus de pouuoir que n'en ont iamais eu les Vicaires generaux de l'Empire, ie tiens donq cette origine fabuleuse aussi bien que celle de Pingon auec d'autant plus de raison, que les titres de cette Chartreuse portent qu'en l'an 1116. Ponce de Balmey Chanoine, Chantre, & Penitencier de l'Eglise de Lyon, depuis Euesque de Belley (fils du Seigneur de Balmey en Bugey) donna à l'Ordre des Chartreux en toute proprieté toute la vallée de Meyria, (*Vallem Maioreuum*) auec tous les bois, prés & terres en dependantes dans les limites par luy designées, ensemble les droits qu'il y auoit sans rien reseruer, à condition qu'il s'y bastiroit vne Chartreuse; ce qui fut confirmé par Garnier Seigneur du Balmey, & Guillaume du Balmey Seigneur de Dorches ses freres Cheualiers, & porte le titre de la concession qu'elle fut faite à Lyon à la personne d'Estienne Chartreux destiné pour y estre Prieur, & à Bonfils, & Geoffroy Religieux Conuers; ce Garnier de Balmey peu de temps apres s'y rendit Chartreux, & y porta vne partie de ses biens, laissant le reste à Aymon de Balmey son fils. Les Papes qui ont eu Meyria en singuliere recommandation, & qui ont accordé à ce Monastere de grands Priuileges & immunités sont Calixte, Lucius, Innocent, Eugene, Anastase, & Alexandre. Il à produit de grands Personnages qui ont fleury en Saincteté de vie, & erudition, entre autres Guy Prieur de Meyria Euesque d'Aouste en l'an 1185. duquel l'indice des hommes Illustres des Chartreux fait mention en cette sorte. *Guigo siue Guido ex Priore Carthusiæ Maioreui, consecratus Augustensis Episcopus, anno 1185. virtutum omnium exemplar animam Deo reddidit anno* 1190. On n'a pas vne entiere cõnoissance des autres, neãtmoins entre les Epistres de Pierre le Venerable Abbé de Cluny, on en void vne qu'il escrit à Estienne Prieur de Meyria, homme pieux, & tres-sçauant duquel il parle auec beaucoup d'Eloges,

Preuues pag. 119. & 206.

loges,elle eſt la 25.& la reſponce que luy fit le Prieur eſt ſuiuante. C'eſt de ce grand perſonnage que le meſme indice dit qu'il eſtoit *Vir miræ patientiæ, & admirandæ ſimplicitatis*, l'eſtime que l'on faiſoit de luy paroit encor par vne lettre que luy eſcriuoit Humbert Eueſque de Geneue laquelle eſt au Cartulaire de Meyria ; *Veſtra quoque nimirum Caritate confiſi noſtris infirmitatibus, ac tribulationibus ad præſens credimus veſtris orationibus iuuari,poſt deceſſum verò vt memoriale noſtrum vobiſcum maneat diligenter quæſumus.* Aubert le Mire parlant de cette Chartreuſe dit ainſi,*Monaſterium Maioreui vnum eſſe ex antiquiſſimis Ordinis Cœnobiis,conſtat ex Epiſtola Petri Cluniacenſis Abbatis qui vixit tempore Bernardi Abbatis Claraualleniſis.* C'eſt la ſixieſme maiſon de l'Ordre. Les principaux bienfaicteurs de cette Chartreuſe ſont les Seigneurs du Balmey,les Sires de Thoire & de Villars qui ont donné Iuſtice haute,moyenne, & baſſe ſur les hommes, & Fiefs de ce Monaſtere par titre du 28. d'Avril 1366. les Sires de Coligni, & les Seigneur de la Balme ſus Cerdon, les Seigneurs de Rogemont qui ont donné la Iuſtice du Village d'Outria par titre du 28. d'Avril 1366. Humbald,Raynald,Pierre,Amé,Eraclius,Guichard,Raynald,Philippes, & Henry Archeueſques de Lyon,Humbert,Ardutius,& Bernard Eueſques de Geneue,S.Antelme,Raynald,Bernard, & Boniface Eueſques de Belley,Humbert & Iean Daufins de Viennois,Henry Daufin Seigneur de Meüillon, les Prieurs de Nantua, Iſmio Abbé d'Ambronay, & Humbert Abbé de S. Rambert. Quant aux Comtes, & Ducs de Sauoye le Kalendrier de Meyria porte qu'ils ont beaucoup oſté,& beaucoup donné.

In Orig. Carthus. Monaſt.

MIGIEV.

LE Mariage d'Iſabelle de Montbel, auec Claude de Migieu Eſcuyer viuant en l'an 1540. à donné origine à cette Seigneurie, car au lieu que Migieu n'eſtoit qu'vne ſimple maiſon, Iaques de Montbel Comte d'Entremonts pour la dot de ladite Iſabelle de Montbel, en donna le fief, & la Iuſtice haute, & moyenne, & baſſe, laquelle fut demembrée de la Segneurie de Nattage, depuis Claude de Migieu, cette terre à eſté poſſedée par ſes deſcendans iuſques à Iaqueline de Migieu femme de Claude Bertier Eſcuyer, qui en eſt mort Seigneur, tant du chef de ſa femme, qu'enſuitte de l'acquiſition qu'il fit en l'an 1659. de Iean Baptiſte de Migieu Eſcuyer ſon parent qui en eſtoit portionaire, cette Seigneurie eſt auiourd'huy indiuiſe entre ladite de Migieu & ſes enfans; la maiſon de Migieu eſt ſituée en la Parroiſſe de Nattage.

MIRIGNA.

HVMBERT de Chatard Damoyſeau aquit en l'an 1302. à prix d'argent, le Village, hommes, & fief de Mirigna, d'Humbert Sire de Thoire, & de Villars V. du nom en toute Iuſtice haute, moyenne; & baſſe, à la reſerue de la Superiorité; & du reſſort & à condition qu'Humbert de Chatard y feroit baſtir vn Chaſteau, & maiſon forte laquelle il remettroit au Sire de Thoire en temps de guerre pour s'en ſeruir en cas de beſoin, en ſuite dequoy ledit Chatard y fit conſtruire vn beau Chaſteau, ainſi que les ruines le font aſſez connoiſtre. Mais il n'en fut pas longtemps poſſeſſeur, parce que ſe voyant ſans enfans,il fit donation de tous ſes biens à vn Gentilhomme de la maiſon de Buenc qui par ce moyen fut Seigneur de Mirigna. Or cette famille de Buenc en à iouy fort longtemps, comme l'on apprend des hommages faits au Sires de Thoire & de Villars, meſmes de celuy d'Eſtienne de Buenç Damoyſeau Seigneur de Mirigna & de Chenauel de l'an 1450.iuſques à ce qu'Anne de Buenc Dame de Mirigna fille de Iean de Buenc Cheualier Seigneur de Mirigna ; & de Chenauel laiſſa cette Seigneurie par droit de legitime ſucceſſion à Iean de Teney Seigneur de la Falconniere, duquel elle euſt Eſtiennette de Teney Dame de Mirigna laquelle eſpouſa en l'an 1488. Antoine de Moyria Seigneur de Chaſtillon de Corneille, d'ou vint que Mirigna entra en la maiſon de Moyria, ou il eſt encor auiourd'huy. Car Iean-Pierre de Moyria Baron de Chaſtillon de Corneille Mareſchal des Camps & armées du Roy en eſt Seigneur.

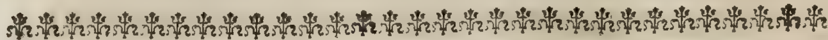
Titr. du chaſt. de Mirigna.

MONESTREVL.

C'ESTOIT vn ancien Prieuré de l'Ordre de S. Benoit dependant de l'Abbaye de S. Claude, ſitué prés la Ville de Poncin, duquel à preſent il ne reſte que des mazures; il en eſt faicte mention és priuileges de Frideric I. dit Barberouſſe de l'an 1184. du Pape Vrbain III. de l'an 1186. & en la Bulle du Pape Innocent IV. de l'an 1245. qui contiennent vn denombrement de tous les benefices qui dependoient lors de ce Monaſtere; en l'an 1317. Benoit de Chatard en eſtoit Prieur. La commune tradition porte, que les Sires de Thoire, & de Villars en ſont les Fondateurs, ce qui ſe confirme par vn hommage rendu le 3. de Nouembre de l'an 1390. à Humbert Sire de Thoire, & de Villars VII. du nom par Didier de Binan Prieur de Moneſtreul, par lequel il eſt dit, que ce Prieuré eſt de la fondation de ſes predeceſſeurs, il fut vny au Chappitre de Poncin par Bulle de Pape Felix V. du mois d'Aouſt 1440 du conſentement de ce Didier de Binan, l'execution de laquelle Bulle fut addreſsée à Pierre Abbé d'Ambronay, & parce qu'elle ne pouuoit auoir effet qu'apres le decés du Prieur, la meſme Bulle

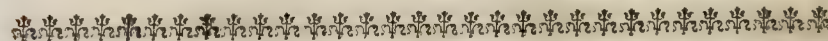
Titr. de l'Abbé de S. Claude.

veut qu'en attendant son decés le Chappitre de Poncin aye les reuenus de la Cure de Iusurieu. Or Didier de Binan mourut en l'an 1460. ce qui donna sujet aux Religieux de S. Claude de s'emparer dudit Prieuré, ne voulans pas acquiescer à cette vnion, & delà sont venus les procés que les Chanoynes de Poncin ont eu auec eux, lesquels ont duré Iusques à ce que par Arrest du Senat de Sauoye du 5. May 1560. les Chanoynes de Poncin s'y firent restablir, & en ont tousiours depuis iouy. Le vocable de ce Prieuré est de S. Pierre.



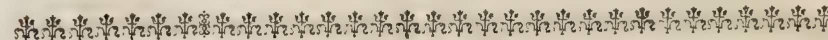
MONTAIGRE.

LEs Seigneurs de la Balme en Valromey possedoient plusieurs terres en Valromey, & en Bugey; Montaigre en estoit l'vne, & fut le partage d'vn puisné de cette ancienne famille appellé Claude de la Balme fils de Pierre de la Balme Seigneur de Molieres qui en fit hommage au Prince en l'an 1477. Cette branche des Seigneurs de Montaigre de la maison de la Balme, faillit en vne fille appellée Aynarde de la Balme Dame de Montaigre, laquelle se maria auec Iean-Antelme de Mornieu Escuyer, ils n'eurent qu'vne fille nommée Victoire de Mornieu Dame de Montaigre qu'elle porta en dot à Louys de Mareste Gentilhomme Sauoysien frere des Seigneurs de Loyssey, & de Lompnes, d'ou vint vn fils appellé Prosper de Mareste Seigneur de Montaigre, la vefue duquel, & les filles iouyssent à present de ladite maison de Montaigre, il n'y à point de Iustice, elle est située sur vn costau dans la Parroisse de Vieu en Valromay.



MONTARFIER.

C'Est vn arrierefief du Chappitre de Belley, celuy qui à le premier porté le titre de Seigneur de Montarfier, est Claude de Corueys Iuge Maje de Bugey en l'an 1500. soit qu'il l'eust acquis dudit Chappitre à titre d'Infeudation,ou autrement;il ne laissa aucuns enfans de Ieane du Breul sa femme(fille de Philibert du Breul Escuyer Seigneur de l'Isle,& d'Anne de la Baume)laquelle neantmoins il fit son heritiere,elle se remaria à Anthoine de Cordon Escuyer Seigneur des Marches en Bugey, qui à cause d'elle fut quelque temps Seigneur de Montarfier,mais n'en ayant eu lignée, elle institua heritier Bertrand du Breul Seigneur de la Bastie sus Cerdon son neueu,qui par ce moyen deuint Seigneur de Montarfier, & apres luy Anthoine du Breul Cheualier Baron de la Bastie premier Maistre d'Hostel de son Altesse de Sauoye son fils c'est luy qui l'aliena à Iacques Flandrin Escuyer, lequel en suite de cette acquisition fut Seigneur de Montarfier, & en fit hommage au Duc de Sauoye Emanuel-Philibert en l'an 1563. Audit Iacques Flandrin succeda Claude Flandrin Seigneur de Montarfier son fils: Cettuy-cy se voyant sans enfans de Françoise Ginod sa femme, sœur de Iean Ginod Euesque d'Aouste,& Niece de Iean-Geoffroy Ginod Euesque,& Seigneur de Belley, laissa tous ses biens à Melchior du Plastre Escuyer Seigneur d'Ambleon fils de Françoise Flandrin sa sœur, & apres en auoir iouy quelque temps, il vendit cette Seigneurie à grace de rachet à Maistre Iean-Claude de Murs Conseiller du Roy, & Eleu en l'Election de Bugey & Gex, qui la reuendit au Sieur Montillet President en ladite Election, auiourd'huy Seigneur de Montarfier, comme en ayant aquis la plusualuë du Sieur d'Ambleon. Cette maison est bien bastie sur vn Costau en la Parroisse de Belley à costé du grand chemin de Belley à Pierrechastel. Foderé en sa description du Conuent de S. François de Belley recite que Montarfier s'appelloit autrefois *Mons Tarpeius*, & qu'il y auoit vn temple dedié à Iuppiter. Mais ie n'en ay point veu de tesmoignage,& ce n'est pas la premiere fable que c'ét Autheur à racontée.



MONTFERRAND.



L est certain que ceux de la maison de Montferrand de Bugey, ont fait bastir le Chasteau de Montferrand,& luy ont donné leur nom, mais cette Seigneurie à esté composée de plusieurs pieces; car les Segneurs de Langes prés de S. Rambert auoient vn Chasteau au mesme lieu, duquel on void encor à present les mazures. Girard de Gramont Cheualier Seigneur dudit lieu viuant en l'an 1310. acquit ce Chasteau de Langes d'vn de la famille de Langes, & Isabelle de Grueres sa vefve achepta vne portion du Chasteau de Montferrand qui luy fut vendue enuiron l'an 1367. par Iean de Montferrand fils Puisné d'Aynard Seigneur de Montferrand. Depuis Hugues Seigneur de Gramont fils dudit Girard de Gramont vendit à Pierre de Gerbais Seigneur de Chasteauneuf en Valromey par titre du 5. Mars 1375. sa part de cette Seigneurie de Montferrand,& du Chasteau de Langes en toute Iustice haute, moyenne & basse: des Gerbais ces deux Seigneuries passerent en la maison des Seigneurs de la Bastie du nom & armes de Clermont,en effet Gabriel de Clermont Seigneur de la Bastie viuant en l'an 1450. en estoit Signeur,& Iacques de Clermont son fils Seigneurs de la Bastie en fit vente le 8. May 1490. en toute Iustice à Benoit de Montferrand Euesque de Lausanne en qualité de Tuteur de François Seigneur de Montferrand son neueu. Iean d'Aymauigue Escuyer, Seigneur dudit lieu en Sauoye auoit aussi vne autre portion en la Seigneurie de Montferrand à cause de Ieane de Montferrand sa femme

Titr. du Chast. de Montferrand.

Idem.

sa femme laquelle part Anthoine,& Michel d'Aymauigne leurs enfans vendirent en toute Iustice à Claude Seigneur de Montferrand le 25. Feurier 1462. Ceux de la maison de Fetans ancienne, & noble famille de Bresse auoient aussi vne part en ladite Seigneurie de Montferrand, laquelle leur arriua par le mariage d'Estienne Seigneur de Fetans auec Eleonor de Varey vefve & heritiere de Philippes de Gramont Seigneur de Montgriffon,& des Eschelles, yssu d'vn frere Puisné de cét Hugues Seigneur de Gramont qui vendit sa part de la Seigneurie de Montferrand,& du Chasteau de Langes à Pierre de Gerbais. Les heritiers d'Aynard de Fetans Escuyer Seigneur dudit lieu, ont vendu à Pierre Seigneur de Montferrand I V. du nom cette mesme portion,& ainsi toutes ces portions furent iointes,& vnies sous ce Pierre de Montferrand, Claude de Montferrand II. du nom son fils en est auiourd'huy Seigneur, ce Chasteau est situé sur le bord de la riuiere d'Albarine en la Parroisse de Torcieu, entre Amberieu & S. Rambert, il y à dans la Ville de Lanieu vne maison forte aussi appellée le Chasteau de Montferrand, elle fut bastie par Claude Seigneur de Montferrand I. du nom, par concession d'Amé VIII. Duc de Sauoye en datte de l'11. May 1471. auec attribution de plusieurs beaux droits.

MONTGRIFFON.

OVTRE les Terres de Gramont, de Lompnes, & de Montferrand que ceux de la maison de Gramont possedoient en Bugey, il y auoit encor la Seigneurie de Montgriffon qui estoit de leur ancien patrimoine; en effet Hugues Seigneur de Gramont, de Lompnes,& de Montferrand viuant en 1375. estoit aussi Seigneur de Montgriffon, depuis cette terre fut le partage des Puisnés de la maison de Gramont, dont la branche faillit en Philippes de Gramont Seigneur de Montgriffon, & des Eschelles, qui n'ayant aucuns enfans fit son heritiere vniuerselle Eleonor de Varey sa femme, par testament du 7. Feurier 1533. apres son decés elle se remaria à Estienne Seigneur de Fetans, & d'Arbuzenier, qui à cause d'elle fut long-temps Seigneur de Montgriffon, cette Seigneurie sortit depuis de la maison de Fetans, pour entrer en celle des Moyrias Barons de Chastillon de Corneille par l'alienation qu'en firent les heritiers dudit Estienne de Fetans, & d'Eleonor de Varey, en suite dequoy Iean Philibert de Moyria Baron de Chastillon de Corneille, ayant remonstré à la Chambre des Comptes de Sauoye, que tant luy que ses Autheurs auoient Iustice haute, moyenne, & basse en la Seigneurie de Montgriffon, il eut permission de faire eriger vn Patibulaire à deux piliers dans ladite terre; auiourd'huy est Seigneur de Montgriffon Iean-Pierre de Moyria Baron de Chastillon de Corneille, Mareschal des Camps & armées de sa Majesté petit fils dudit Iean-Philibert de Moyria. La Parroisse est à S. Ierosme.

Tit. du Chast. de Fetans.

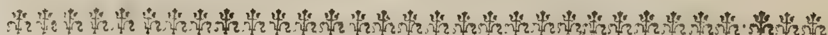
MONTILLET.

GIRARD de Matafelon Cheualier viuant en 1336. yssu de l'ancienne famille de Matafelon en Bugey, pour recompense de seruices eut en Infeudation d'Humbert VI. du nom Sire de Thoire,& de Villars la Maison forte de Montillet à la reserue de la Iustice, de la superiorité, & du ressort. Ses Successeurs de Pere à fils ont iouy de ladite Seigneurie, iusques à Antoine de Matafelon Seigneur de Martigna, & de Montillet, lequel se voyant sans enfans, fit son heritier Guillaume de Matafelon Seigneur de la Balme & de la Cour son parent par testament du 17. Iuillet 1495. mais apres auoir plaidé long-téps pardeuant le Cõseil de Sauoye auec Claudine de Cheuelu mere dudit Antoine de Matafelon pour les droits qu'elle auoit sur les terres de Montillet,& de Martigna, elle en obtint adiudication par sentence du 22. Iuin 1507. & depuis ayant pris cession des droits de Guillemette de Saint Point Dame de la Sale vefve dudit Antoine de Matafelon, elle s'acquit Montillet,& Martigna dont elle disposa apres, en faueur de George de Montfalcon Seigneur de Rochas,& de Silans son parent par donation du dernier de Iuillet 1508. ce Gentilhomme n'ayant qu'vne fille mariée au Seigneur d'Aspremont de la maison de Mareste fit son heritier vniuersel François de Montfalcon Baron de Flaccieu son neueu par testament du 16. d'Aoust 1512. par ce moyen les Seigneurs de Flaccieu furent Seigneurs de Montillet,& comme Marin de Montfalcon Baron de Flaccieu Seigneur de Martigna,& de Montillet eut plusieurs enfans d'Antoinette de Clermont sa femme, Iacques de Montfalcon l'vn d'eux, eust le Montillet pour son partage qu'il vendit à François de Grenaud Escuyer, enfin Pierre Seigneur de Montferrand yssu d'vne fille de la maison de Montfalcon ayant poursuiui au Parlement de Dijon l'ouuerture de certain fideicommis contenu au testament dudit George de Montfalcon, obtint par Arrest ladite terre de Montillet sur ledit de Grenaud, c'est dudit Seigneur de Montferrand que François de Toquet Escuyer, Seigneur de Montgeffon l'achepta, le fils duquel qui est Claude de Toquet Escuyer Seigneur de Mongeffon & de Meximieux est auiourd'huy Seigneur du Montillet. Cette maison est située dans le Village, Parroisse,& Iustice de Matafelon.

Titr. du Chast. de Montillet.

Idem.

MONTREAL



MONTREAL.

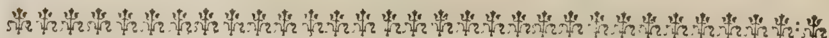


EATRIX de Bourgogne, Espouse d'Humbert III. du nom Sire de Thoire, & de Villars luy apporta en dot entre autres biens la Seigneurie de Montreal enuiron l'an 1250. laquelle quoy que du patrimoine d'Eudes III. du nom Duc de Bourgogne son Pere, estoit pourtant mouuante du fief du Comté de Bourgogne, ainsi que la remarqué Gollut, en ses memoires de la Franche Comté, & lors de ce Mariage, Montreal estoit situé en vn lieu appellé Senoches, mais ledit Estienne Sire de Villars ayant fait construire vn Chasteau du nom de Montreal vn peu plus haut, Humbert IV. du nom Sire de Thoire, & de Villars son fils entreprit d'y faire bastir vne Ville au mesme endroit ou elle est encor auiourd'huy, & à cet effet il crea le lieu franc dans les limites qu'il designa, & conceda de tres belles franchises à tous ceux qui y viendroient habiter qu'il iura d'obseruer auec dix de ses Cheualiers par ses lettres Patentes du mois d'Avril 1287. ainsi Montreal deuint Ville, & à tousiours demeuré depuis ce temps là, en la maison des Sires de Thoire & de Villars qui la firent Ville capitale de toutes les terres qu'ils auoient en Bugey, & y establirent Bailliage qu'on appelloit le Bailliage de Montreal, ou le Bailliage des terres de Montagne. Mais Humbert VII. du nom Sire de Thoire & de Villars dernier de cette tres Illustre maison, s'estant voulu maintenir Souuerain en ses terres de Bugey aussi bien qu'en celles de Bresse, & de Dombes, & ayant denié le fief de Montreal, à Philippes le Hardy Duc & Comte de Bourgogne comme Comte de Bourgogne, cette terre fut confisquée sur luy au proffit du Duc Philippes par Arrest du Parlement de Dole de l'an 1401. qui fut cause qu'Humbert de Villars la vendit auec ses autres terres de Bugey, Bresse, & Dombes en l'an 1402. à Amé VII. du nom Comte puis premier Duc de Sauoye, qui n'en ayant peu iouïr paisiblement à cause que le Duc Philippes s'en estoit saisi à force d'Armes par le moyen du Mareschal de Vergy, en appointa auec luy en 1414. & fut conuenu que le Duc Philippes de Bourgogne remettroit Montreal, & toutes ses appertenances au Comte de Sauoye en payement de vingtsix mil Florins qu'il restoit du mariage de Marie de Bourgogne sa sœur femme du Comte de Sauoye, ce qui fut executé en la mesme année, en telle sorte que Montreal entra en la maison de Sauoye d'ou il sortit apres par l'alienation que le Duc Emanuel Philibert en fit, ensemble de la Seigneurie de Peroges en faueur de Charles de la Chambre Cheualier Baron de Meximieux, & de Sermoyé le 18. Septembre 1565. par eschange des Seigneuries de Poncin & de Cerdon: Mais le Duc quelque temps apres donna des autres Seigneuries au Seigneur de Sermoyé en la place de Montreal, & de Peroges qu'il vendit par vn mesme contrat le 25. d'Avril 1566. à Louys Odinet Baron de Montfort son Conseillier d'Estat, & President au Senat de Sauoye, & Chambre des Comptes tant deça que dela les Monts, & depuis pour gratifier ledit Seigneur de Montfort & pour reconnoistre ses seruices, le mesme Duc de Sauoye luy erigea la terre, & Seigneurie de Monreal eu Comté, auec le second degré de Iurisdiction, par lettres dattées au Bourget le 22. Iuillet 1570. lesquelles furent verifiées en la Chambre des Comptes de Sauoye, & au Senat le 10. & 16. Iuillet 1571. à ce Louys Odinet Baron de Montfort premier Comte de Montreal succeda audit Comté, George de Mouxy, Baron de Montfort, & de Peroges Seigneur de Longesan, & de S. Paul Conseiller, & Chambellan de son Altesse de Sauoye lequel ne laissa qu'vne fille de Louyse de la Chambre sa femme appellée Gasparde de Mouxy qui fut Comtesse de Montreal, & laquelle fut mariée à Louys de la Chambre dit de Seyssel Marquis d'Aix duquel ils eurent vn fils decedé en jeunesse auquel le pere à suruescu & comme son heritier à eu le Comté de Montreal & en à ioüi, à present est Comte de Montreal Mauris de la Chambre dit de Seyssel Cheualier Marquis d'Aix fils dudit Iean-Louys de la Chambre.

Liur. 7. chap. 9. & 30.

Preuues pag. 202.

Golut liu. 11. chap. 25.



MONTVERAN.



IERRE de Luyrieux Cheualier Seigneur de Cule & de Montueran, ayant entrepris la construction du Chasteau de Montueran, Louys de Sauoye Seigneur de Vaud de Bugey, & de Valromey y fit apporter quelques empeschemens par son Chastelain de Virieu le grand, pretendant que le Seigneur de Cule, n'auoit peu sans sa permission faire bastir vn Chasteau dans l'estendue de sa terre de Bugey, Pierre de Luyrieux au contraire, soustenoit qu'il l'auoit peu faire puis que le lieu de Montueran estoit dans la Iustice haute, moyenne, & basse de sa Seigneurie, de Cule, à la fin ils transigerent de ce different à Pierre Chastel le 14. May 1316. Presens Iacques de S. André, Prieur de Belley, Berlion de Riuoire Cheualier Seigneur de Rochefort & Pierre de Cordon Seigneur des Marches, & par le traitté il fut dit que le Seigneur de Cule pourroit continuer son bastiment à la charge du fief de Montueran à Louys de Sauoye comme Seigneur de Bugey; depuis ce temps là, la Seigneurie de Montueran à tousiours esté le partage d'vn Puisné de la maison de Luyrieux, & en est sorti par le mariage de Philiberte de Luyrieux derniere de la Branche des Seigneurs de Montueran auec Simphorien d'Angeuille Seigneur de Vidonat de Bornes, & de Doudens, auquel elle porta Montueran en dot, apres le decés duquel, elle se remaria à Antoine de Champier Seigneur de la Fauerge & de Feillens Baillif de Bugey qui à cause d'elle à porté quelque temps la qualité de Seigneur de Montueran, auiourd'huy Claude d'Angeuille, fils dudit Simphorien d'Angeuille, & de laditte Philiberte de

Titr. du Chast. de Montu.

de Luyrieux est Seigneur de Montueran par heritage de sa Mere. Le Chasteau de Montueran est en la Parroisse de Cule sur le grand chemin de Belley à Seyssel, situé sur vn monticule, il y à Iustice, haute, moyenne, & basse. George de Luyrieux Seigneur de Montueran & de Cule eut permission de Louys Duc de Sauoye le 12. Feurier 1455. de faire tenir vn marché à Montueran tous les Lundys de chasque semaine ce qui à esté depuis confirmé par les Ducs de Sauoye, & par le feu Roy Louys XIII. au mois de May 1634. Guillaume de Luyrieux Seigneur de Montueran fils dudict George eust pouuoir du Duc de Sauoye de faire eriger des fourchespatibulaires à quatre piliers dans les limites de la Iustice de Montueran par lettres du 8. May 1498.

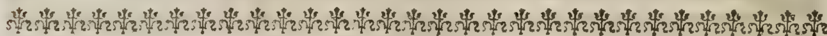
MORNAY.

LA terre de Mornay est fort ancienne, car ie treuue qu'Eurard de Mornay Cheualier, & Baillif de Bresse en l'an 1285. en estoit Seigneur sous la foy, & hommage du Sire de Thoire, & de Villars duquel il en auoit eu Infeudation, ses successeurs Seigneurs de Mornay, l'ont possedée sans discontinuation iusques à l'an 1380. qu'Eurard Seigneur de Mornay dernier de cette branche mourant sans enfans, laissa heritier de tous ses biens, & nommément de ladicte Seigneurie Ieannette de Grandual sa femme qui fut cause que Mornay fut long-temps tenu par les Seigneurs de Grandual, ce qui à besoin d'vne plus particuliere explication.

Il faut donc remarquer qu'Estienne de Grandual Cheualier Seigneur des Hayes Viuant en l'an 1375. fils de Pernet de Grandual Cheualier, Seigneur de Leyssard, & de la fille du Seigneur de la Ferté, laissa de Romanette de Vertembo sa femme trois enfans. Pierre, Girard, & Albon de Grandual. Ce Girard de Grandual Seigneur de la Ferté, & de Mornay Cheualier, Conseiller & Chambellan du Roy Charles VI. & de Philippes Duc de Bourgogne, qui testa à Dijon le 7. Septembre 1413. & fit executeurs de sa volonté, Pierre de Grandual son frere, & Iean de Champignoles neueu de sa femme, espousa Renaudine d'Andelot fille du Seigneur d'Andelot pres de Salins, de laquelle il eust Poinceard de Grandual Seigneur de la Ferté, Guillaume de Grandual Seigneur de Mornay Cheualier, Chambellan dudict Duc de Bourgogne, Ieanette de Grandual femme du susdict Eurard de Mornay, & Pernette de Grandual femme de Michel de Ferriol Gentilhomme de Daufiné. Ce Girard de Grandual eust la Seigneurie de Mornay par la Donation que luy en fit Ieanette de Grandual sa fille vefue dudict Eurard de Mornay, & en cette qualité, il en fit hommage en l'an 1400. à Humbert Sire de Thoire de Villars VII. du nom à la reserue toutesfois de la foy par luy deüe au Roy de France; au Duc de Bourgogne, & à l'Abbé de S. Oyen, il n'en eut pas plustot pris possession que Tristan Seigneur de Tolonjeon, & de la Bastie sus Cerdon, pretendant la succession dudict Eurard Seigneur de Mornay comme son plus proche Parent, se pourueut contre Girard de Grandual par deuant les Officiers du Sire de Thoire, & de Villars pour auoir relasche de ladite terre de Mornay; mais il en fut debouté, dont il appella au Parlement de Dole, ou en ce temps là, ressortissoient les appellations des sentences du Bailliage de la Montagne en Bugey; & par Arrest ladicte sentence fut confirmée; nonobstant quoy Iean Seigneur de Tolonjeon fils de Tristan assisté de Iean de Torigné, de Iean, & Iacot de Fontaines freres, de Gaspard Bastard de Tolonjeon, de Guillaume du Mouton; de Thiebaud de Ronchaut Seigneur de Frangié Escuyers; & de Gillet de Montmirey, valet de Iean Bastard de Chalon; entrerent par force dans le Chasteau de Mornay, en l'an 1401. prirent prisonnier Guillaume de Grandual fils dudict Girard de Grandual, l'emmenerent au Chasteau de Tolonjeon, d'ou ayant treuué moyen de sortir; il se plaignit de ceste violence au Duc Philippes de Bourgogne, qui enuoya son Procureur general, & autres Officiers du Bailliage d'Aual, & Chastelanie de Montmoret pour se saisir de la personne dudict Iean de Tolonjeon, & de son Chasteau, ce qu'ils firent en l'an 1402. Sur cela suruint le decés dudict Girard de Grandual, arriué à Dijon au mois de Septembre 1413. à son retour de France dont se preualant André Seigneur de Tolonjeon fils dudict Iean; s'empara du Chasteau de Mornay au preiudice de Guillaume de Grandual fils, & seul heritier dudict Girard, dequoy ledict Guillaume fit plainte à Marguerite Duchesse de Bourgogne, laquelle par ses patentes dattées à Roure le 9. Iuillet 1414. Ordonna que ledict Guillaume de Grandual y seroit restably; & parce que Mornay estoit dans les Estats de Sauoye; son A. Commit. Iues Rode son Baillif de Bugey qui s'y transporta; mais le Chastelain de Mornay s'opposa pour ledict André de Tolonjeon & sur l'opposition, les parties furent renuoyées par deuant le Conseil du Duc de Sauoye. Cette opposition ayant surcis cette vieille querelle, Hugonin Aleman Cheualier Seigneur d'Arbent, fils de Pierre Aleman Cheualier Seigneur de Coyselet, & de Ieanette de Grandual, heritiere dudict Guillaume de Grandual son frere; demanda main leuée de laditte terre à Amé VII. du nom, & premier Duc de Sauoye; au preiudice du Seigneur de Tolonjeon, ce qu'il obtint auec grande connoissance de cause; & ensuite de ce le Duc luy ayant infeudé la terre, & Seigneurie d'Arbent. Hugonin Aleman luy remit par forme d'eschange ladite terre de Mornay en l'an 1436. laquelle Louys Duc de Sauoye à la priere de Louys Aleman Cardinal Archeuesque d'Arles Oncle dudict Hugonin Aleman, luy reinfeuda par lettres du 16. Iuin 1440. dattées à Lausanne present, Pierre Marchand Chancelier de Sauoye, Louys Seigneur de Raconis Mareschal de Sauoye, Iean Seigneur de Choutagne, Amé de Chalant, Iean du Saix Cheualier, & autres. Cet Hugonin Aleman quatre ans apres vendit ladite Seigneurie de Mornay à Pierre de Grolée Cheualier Seigneur de S. André de Briord le 28. Decembre 1444. ce que le Duc de Sauoye Louys ratifia à Geneue le 27. d'Auril 1445. Present le Patriarche de Ierusalem, Iean de Grolée Vicechambrier du Pape. Pierre Marchand Chancelier de Sauoye, Guillaume de Luyrieux Seigneur de la Cueille, Guy de Rouorée, François Thomas President des Audiences, Iaques de Valpergue, Guillaume de Viry Maistre d'Hostel; Iean Mareschal Thresorier de Sauoye. Depuis Charles de Grolée Seigneur

Titr. du Chast. de Mornay. *Titr. du Chast. de Mornay.* *Preuues pag. 208.* *Titr. du Chast de S. André de Briord.*

de Chasteauuillain, & Louys de Grolée son fils Seigneur de Nercia ; mary de Louyse de Grolée fille dudict Pierre de Grolée Seigneur de S. André de Briord le reuendirent au mesme Hugonin Aleman le 26. Decembre 1471. Louys Aleman Cheualier Seigneur d'Arbent, Coytelet, Mornay, & la Marche fils dudict Hugonin mourant sans enfans, laissa entre autres biens à Philiberte Aleman sa sœur femme de Iaques de Chalant Cheualier Seigneur de Varey son heritiere vniuerselle par testament du 18. Iuillet 1494. ladite Seigneurie de Mornay, laquelle demeura en la famille de Chalant, d'ou elle sortit en l'an 1547. par le decés sans enfans de Claude de Chalant Seigneur d'Arbent, & de Mornay ; la succession duquel se partagea le 24. Ianuier 1547. entre Marie de Chalant sa sœur vefve de Philibert de Chasteauuieux Cheualier, Seigneur de Verjon, & Estienne de Chalant Seigneur de Varey fils de Pierre, parlequel partage Mornay demeura à laditte Marie de Chalant, elle eut vn fils du Seigneur de Verjon appellé Claude de Chasteauuieux qui mourut aussi sans lignée legitime, ayant auparauant disposé par testament dudict Chasteau de Mornay en faueur d'Antoine de Verjon fils naturel & legitimé de Philibert de Chasteauuieux Cheualier Seigneur de Verjon qui par cette raison deuint Seigneur de Mornay; ses successeurs l'ont depuis vendu à Iacques de Feillens dit de Moyria Seigneur de Vologna qui l'ayant gardé quelque temps, là remis à Hugues de Moyria son fils aisné qui porte auiourd'huy le titre de Baron de Mornay.

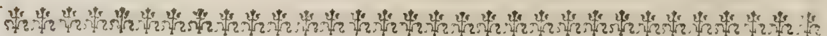


MORTEREY.

Titr. du Chast. de Boches.



IEAN de la Balme dit de Langes, Damoysseau yssu de l'Illustre Maison de la Balme sus Cerdon eut Infeudation de la maison du Morterey en la Parroisse de S. Alban en toute Iustice haute, moyenne, & basse, d'Humbert Sire de Thoire, & de Villars VI. du nom en l'an 1350. pour recompense de seruices, & à la reserue de la superiorité, & du ressort. Ce fut ce mesme Iean qui en faisant bastir ce Chasteau, eut difficulté auec le Sire de Villars parce qu'il haussoit trop haut le bastiment, dont ils appointerent le second de Iuillet en l'an 1376. & porte le traitté que le Sire de Villars souffriroit que ledit Chasteau demeurast en cét estat à condition que Iean de la Balme luy en feroit hommage. Ce qui fut fait à Montreal presens Guy de Suyrieu, Guillaume & Iean de Bussy freres & Louys le Blanc de Bussy; à ce Iean de la Balme mourant sans enfans, succeda Humbert de la Balme Seigneur de Langes son frere, apres le decés duquel y ayant eu different entre ses enfans du premier, & second lict. Il y eut enfin traitté du 14. Mars 1395. par l'entremise de Guillaume de la Baulme Abbé de S. Claude ; & de Bon de la Baulme Seigneur de Fromentes leurs parens, par lequel la Iustice, & Seigneurie de Morterey, arriuerent à François de la Balme fils du second lict, qui en iouyt long-temps ; apres luy fut Seigneur de Morterey Anthoine de la Balme Conseiller, & Chambellan du Duc de Sauoye, & du Roy de Chypre, lequel n'ayant laissé qu'vne fille de Lyonnette de Pierregourde sa femme, appellée Françoise de la Balme. Elle porta cette Seigneurie en dot à Guillaume de la Balme Seigneur de la Balme sus Cerdon, la posterité duquel faillit, ainsi que nous auons dit au Chapitre de la Balme, en Marguerite de la Balme, Dame de la Balme, & du Morterey femme de Claude de Mareste Escuyer Seigneur de Chauanes en Bresse ; d'où vint Ieane de Mareste Dame desdits lieux, espouse de Louys de Bussy qui à cause d'elle fut Seigneur du Morterey & qui le remit à Iean de Bussy Seigneur de la Balme son fils qui en est à present Seigneur, de cette Seigneurie depend vne maison noble située au Bourg de Cerdon, appellée la Tour de Cerdon; ou il y à aussi Iustice, haute, moyenne, & basse par concession des Sires de Thoire, & de Villars.



MOYRIA.



L'OPINION commune est que le Chasteau de Moyria estoit en la plaine d'Isarnore, ou s'en voyent encor à present quelques vestiges, neantmoins la maison qui porte ce nom est dans le Bourg de Cerdon, ou il y à Iustice haute moyenne, & basse par concession des Sires de Thoire, & de Villars ; Ceux de la famille de Moyria qui luy ont donné ce nom, l'ont tousiours possedé de pere à fils, il y à plus de quatre cents ans sans iamais en estre sorty que par vn engagement qui s'en fit aux Leürats, lequel ne dura pas long-temps ; Auiourd'huy est Seigneur de Moyria Louys Marin de Moyria Seigneur de Mailla.



MVRS.

Titr du Chast. d'Emieu.



CETTE Seigneurie ne reconnoist point de plus anciens Seigneurs que ceux de la maison des Terreaux Gentils-hommes de Sauoye qui l'ont possedé long-temps à titre de simple fief, & de maison forte, sous l'hommage de Sauoye, Guillaume des Terreaux Seigneur de Murs, acquit la Iustice haute, moyenne, & basse du Chasteau de Murs, & de tous les biens en dependans, & dans la Parroisse de Gelignieu (à la reserue toutefois du dernier supplice,) de Lucresse des Truchets vefve de Claude Sei

de Seigneur de Cerdon, & de Charles de Cordon leur fils par Contract du 6. Septembre 1519. En suite de l'acquisition que ledit Claude de Cordon auoit faite de toute la Iustice du mandement de Cordon de son Altesse de Sauoye, dont Françoise de Foras vefve dudit Guillaume des Terreaux fit hommage au Roy François I. le 29. d'Auril 1536. au nom d'Hugues des Terreaux son fils, les successeurs duquel ont esté apres luy Seigneurs de Murs iusques à Philiberte des Terreaux derniere de cette famille, laquelle porta cette Seigneurie de Murs en dot à Anthoine de la Forests Escuyer, Seigneur de Soumont en Sauoye son mary, la posterité desquels iouyt de ladite terre. Le Chasteau de Murs est fort bien basty; Il est dans la Parroisse de Gelignieu prés du Rosne entre Glandieu, & Cordon.

MVSINENS.

PARCE que la terre de Chastillon de Michaille est d'asés grande estendue, quand il y auoit des puisnés en la famille des Seigneurs de Chastillon de Michaille à partager, on leur donnoit quelques Villages dependans de ladite terre pour leur partages; La Seigneurie de Musinens est de cette qualité: car elle à esté souuent baillée de cette sorte en partage aux puisnés de cette famille. La maison, & le Village de Musinens sont au chemin de Chastillon de Michaille au pont de Bellegarde, Helene de Chastillon Dame de Chastillon de Michaille, & de Musinens derniere de cette Illustre famille, porta la Seigneurie de Musinens à Iean Amé de Bouuens Seigneur dudit lieu, & de S. Iulin, Gouuerneur de la Citadelle de Bourg son mary, les heritiers duquel en iouyssent auiourd'huy.

MVSSEL.

COMME les Seigneurs de Chastillon de Michaille, ont esté autrefois puissans, & riches, aussi auoient ils plusieurs belles terres en Bugey, & en Sauoye: Le Chasteau de Mussel estoit à eux, & estoit vne dependance de la Seigneurie de Chastillon de Michaille; Pierre de Chastillon Cheualier puisné de cette ancienne famille viuant en l'an 1350. l'eust en son partage, il ne laissa qu'vne fille appellée Alix de Chastillon Dame de Mussel, laquelle fut mariée à Amblard de Gerbais Cheualier Seigneur de Billia, lequel à cause d'elle fut Seigneur de Mussel, leur posterité à tousiours depuis iouy de cette terre de pere à fils iusques à Claude de Gerbais Escuyer Seigneur de Mussel à present viuant, le Chasteau de Mussel est en la Parroisse d'Arlos. Il y à Iustice haute, moyenne, & basse de toute ancienneté.

NANTVA.

IL y à dispute entre les modernes Geographes, si Nantua en Bugey est ce mesme peuple, dont Cesar parle en ses Commentaires qu'il appelle *Antuates*, ou *Nantuates*, parce que l'Ethimologie du nom de Nantua vray semblablement se tire *à Nantuatibus, aut Antuatibus*. Munster là ainsi creu, & dit que les Nantuatois sont du costé de Chambery, & s'estendent iusques à S. Claude, en quoy il à esté suiuy par Paradin & par Gabriel de la Roche-Maillet. Le Pere Monet en sa Geographie tient que les Antuatois sont les Chablaisiens, & ceux du Bailliage de Ternier. Scudus à escrit que c'estoit le Pais de Vaud ou les Grisons. Marlian ceux de Constance, *ad Lacum Acronium*. Cependant Merula rapporte, que ce n'est point le sentiment de Ioseph de la Scale personnage à l'erudition duquel on doit beaucoup deferer, en effect voicy ce qu'il en dit en l'explication qu'il à donnée de quelques passages des Commentaires de Cesar. *Caue credas Nantuates esse Monasterium hoc nomine in Sabaudiâ, vt quædam non sana capita volunt, sunt ij in quibus Pagus Octodorus est, id est, Sanctus Mauritius, cuius rei fidem faciunt monumenta passionis legionis Thebanæ, in quibus Octoduri mentio est. Octodurum autem à Cæsare in Veragris proximè Nantuatibus collocatur; quidam legunt Antuates, sed qui Nantuates ad Lacum Acronium constituunt, & Constantienses esse dicunt, non minus desipiunt, quàm qui Monasterium illud Benedictinorum interpretantur.* A quoy s'accorde Philippes Cluuer en sa Geographie, & s'il faut remonter plus haut, Cesar le resout ainsi par le passage suiuant; *Cæsar Galbam cum legione duodecima, & equitatus parte in Nantuate, Veragros, Sedunosque misit, qui à finibus Allobrogum, & Lacu Lemano, & flumine Rhodano ad summas Alpes pertinent.* Strabon en parle en cette sorte; *Post Taurinos & Padum, sunt Salassi, super quos in verticibus sunt Centrones, Carturiges, & Veragri, & Nantuates, & Lacus Lemanus per quem fertur Rhodanus, & fons fluuij, non longè verò ab his sont fontes Reni, & Mons Adula.* Pline met les Nantuatois auec les Veragrois, & Sedunois entre les peuples qui habitent les Alpes, d'ou resulte euidemment la difference qu'il y à entre ces peuples, & nos Nantuatois. Glarean en ses Commentaires sur Cesar ne sçait ou loger les Nantuatois. Il y a bien plus de raison de dire que Nantua a esté vne Colonie des Nantuatois, d'ou luy seroit venu ce nom (qui est l'opinion de l'Autheur de la description de la Gaule qui est au bout des Commen-

Lib. 3. Cosmog. Au Th. Geogr.

Cosmogr. l. 3. p. 3. cap. 43.

com. l. 3.

taires de Cesar) veu que iamais on n'establissoit Colonie en quelque lieu qu'il n'en retint le nom comme, *Colonia Septimanorum*, *Colonia Quartanorum*, *Colonia Tecto sagum* & autres, & cette coniecture ne se destruit point par la Legende de S. Amand Fondateur de l'Abbaye de Nantua qui porte que ce lieu de Nantua,& tout le Territoire d'aupres s'appelloit autrefois Helnon. Lors que ce S. Personnage alla pour y habiter, car combien voyons nous de Villes & de Chasteaux en France & ailleurs qui ont quitté leurs anciens noms pour en prendre de nouueaux. En effet pour monstrer que Nantua à esté veritablement Colonie des Nantuatois, c'est qu'elle en à conserué le nom comme n'y ayant rien de plus cher aux Peuples & aux Villes que de garder la memoire de leur Origine ce qui se preuue par cette mesme Legende laquelle porte qu'au temps que S. Amand vint en Bugey, ce lieu s'appelloit *Nanto* qui est vn nom corrompu de Nantuates,ce qui à bien plus d'apparence,que de croire que Nantua aye pris sa denomination du Ruisseau qui trauerse la Ville de Nantua, qu'on appelle Nant au langage du Pays, ainsi que le croid Genan,parce que ce mot de Nant qui est Sauoysien, n'est pas particulier au Ruisseau qui passe à Nantua, ains est commun à tous les Ruisseaux qui passent par les Villes. Or Nantua est situé entre des Montagnes fort hautes sur le bord d'vn beau lac qui produit d'excellents Poissons, c'est le passage de Lyon à Geneue, & en Suysse,lieu marchand & de grand traffiq. S. Amand en est le Fondateur non point Sainct Amand Euesque de Rhodez qui viuoit au premier siecle, n'y S. Amand Euesque de Bordeaux qui fleurissoit en l'an 400.mais bien S. Amand Euesque d'Vtrecht, & Apostre de Flandres fils de Serenus Duc d'Aquitaine,au rapport de Surius,lequel apres auoir conuerti ceux de Grand en l'an 638. presché la Foy aux Gascons & autres Peuples, fait miracle en la personne du fils du Roy Dagobert desirant de se ietter dans vne estroitte solitude,s'en vint à Nantua en Bugey, & n'ayant point treuué en toute sa peregrination de desert plus propre à la meditation,& à la deuotion que celuy là,resolut de s'y establir, & s'addressa à cet effect au Roy Childeric duquel il obtint en don le lieu de Nantua, ou il fit construire vn Monastere de Religieux de l'Ordre de S. Benoist. La Legende dit que S. Amand fut contrarié en la nouuelle possession de Nantua par Mommolus ou Mummulus Euesque d'Ozinde ou d'Orindicen Ville proche de là,(que le vulgaire croid estre Isarnore)qui prit resolution de le faire tuer, ne voulant point auoir vn tel voysin, mais ceux qu'il enuoya à S. Amand pour ce dessein, sous pretexte de luy indiquer vn lieu plus propre à la construction de son Abbaye; que celuy qu'il auoit deja choisi, l'ayans conduit au plus haut d'vne montagne proche de là pour l'en precipiter,en furent diuertis par vn orage effroyable qui suruint, qui en leur faisant connoistre le crime qu'ils vouloient commettre leur en fit demander pardon au Saint. voyla ce que disent les Autheurs qui ont escrit la vie de ce S. personnage, comme Surius 6. *Februarij*, & Anthoine d'Yepes Abbé de S. Benoist, & la Legende de S. Amand s'y accorde entierement, non seulement celle que Milo Moyne de l'Abbaye de S.Amand en Flandres à dressee, & celle qui est tirée du Breuiaire de l'Eglise de Nantua, ains encor celle que le laborieux du Chesne à publié quoy que differentes au surplus l'vne de l'autre. La grande Chronique de Flandres qui à eu soin de remarquer les principaux gestes de S.Amand n'a pas eu connoissance de la fondation de Nantua, & dit seulement que S. Amand fit bastir,& fonda plusieurs Monasteres, il est vray qu'il y à de la contrarieté au temps de la fondation de ce Monastere. Car Anthoine d'Yepes à escrit que S. Amand fit cette fondation enuiron l'an 660.& la Legende de ce Saint porte que Nantua luy fut donné par le Roy Childeric II. du nom,cependant Childeric ne fust Roy de France qu'en l'an 668. & S. Gregoire le Grand qu'on dit auoir consacré l'Eglise de Nantua auant que d'estre Pape mourut en l'an 604. au rapport de tous ceux qui ont escrit l'Histoire des Papes,& ne fut sacré qu'en l'an 590.si donc il à consacré l'Eglise de Nantua auant que d'estre Pape, comme porte la lettre de ce Pape escrite au Roy Childeric,il faut de necessité que cela soit arriué auparauant l'an 590. ce qui ne se peut pas appliquer au regne du Roy Childeric II. qui n'estoit pas encor au monde,de vouloir rapporter cette fondation à Childeric I. du nom,il y auroit bien plus d'apparence,d'autant qu'il fut reconnu Roy de France en l'an 575.& mourut en l'an 587. tellement que S. Gregoire auroit bien peu faire la consecration de l'Eglise de Nantua de son temps auant son aduenement au Pontificat, & en cela rien ne chocqueroit la Chronologie; mais ce qui y resiste c'est, que S. Amand n'a commencé de paroistre qu'en l'an 618. & que par la lettre que le Roy Childeric escriuit à S. Amand par laquelle il appreuue la construction du Monastere de Nantua, il se qualifie *Filius bonæ recordationis Clodo ey*. Or ce Childeric I. estoit fils de Clotaire VII. Roy de France,& Childeric II. Fils de Clouys II.du nom, & petit fils de Dagobert: Claude Robert, embarrasse encor plus la chose, parce qu'il dit que Nantua à esté fondé par S. Amand du temps du Pape Gregoire le Grand, de Phocas Empereur, & du Roy Childebert, & toutefois Childebert mourut en l'an 559 & Phocas ne fut Empereur que par le decez de Maurice qui arriua l'an 602. outre tout cela s'il est vray que S. Amand soit mort en l'an 661. comme l'escriuent Baronius, & Haræus *in Epitome Sanctorum*; il est bien malaysé de se persuader que S. Gregoire aye peu consacrer l'Eglise de Nantua auant l'an 590.qu'il fut Eleu Pape, car la lettre qu'il enuoye au Roy Childeric porte qu'il estoit deja Euesque lors de ladite consecration, il falloit donc pour le moins qu'il eust vingtcinq ou trente ans,de sorte qu'il auroit vescu a ce compte plus de cent ans, ce qui n'est pas vray semblable, comme donc concilier toutes ces contrarietés, affin de sçauoir au vray le temps de la fondation de Nantua, car à suiure les titres du Monastere de Nantua,il est certain que c'est Childeric fils de Clouys, & frere de Theoderic qui en la 5. année de son regne appreuua non seulement la construction du Monastere de Nantua faite par S, Amand,& la consecration de l'Eglise faite par S. Gregoire le Grand, mais encor luy conceda des grands biens dans les Euesches de Lyon, Chalon, & Mascon du consentement dudit Theoderic son frere,& ne nuiroit à cela que S, Gregoire fut deja mort en l'an 604. car on peut dire que la lettre du Roy Childeric à S. Amand ne fait que confirmer son procedé, & celuy de S.Gregoire comme chose faite il y auoit long-temps; tout ce qui pourroit contrarier cette opinion seroit la lettre de S.Gregoire au Roy Childeric, & celle du Roy à S.Amand; car s'il est vray que S. Gregoire soit mort en l'an de salut 604. & que le Roy Childeric II du nom n'aye commencé à regner qu'en l'an 667. comme nos Chroniques de France l'attestent,il ne se peut pas faire que S. Gregoire luy ayt peu escrire puis qu'ils n'estoient pas contemporains, qu'elle apparence aussi que le Roy Childeric II. du nom qui fut Roy de France

Aymon. Hist. Franc. lib.4.c.20.

1.Tomo Chronic. ord.5. Bened. Cent.2. Preuues pag.250. Hist. Francor. tomo 1. apud Pistor.rer. German. vol.1. Platina Stella.

In Gall. Christ.

An.661. n.1.& in Martyr. 6. Febr.

France en l'an 667. aye peu escrire en cette qualité à S. Amand que les Historiens disent estre decedé en l'an 661. mais ie crois la lettre de S. Gregoire suspecte, tant par la raison de cette si grande contradiction qui ne se peut sauuer, & que cette lettre ne se void point parmy celles de ce S. Personnage, que parce que le style n'est pas celuy de ce siecle là, ny celuy de S. Gregoire qui est bien plus doux, & plus elegant, outre que l'Original de cette lettre ne se treuue point aux Archiues de Nantua. Tant y à que ie tiens que S. Amand est Fondateur de Nantua, veu que sa legende qui se lit encor au Breuiaire de l'Eglise de Nantua le porte, & que les Historiens du temps s'y accordent, & de plus que cette fondation fut faicte par la permission du Roy Childeric II. du nom comme porte la lettre qu'il escriuit à S. Amand, car bien que l'opinion commune soit que S. Amand soit mort en l'an 661. & qu'il n'auroit pas peu demander cette licence au Roy Childeric qui ne commença de regner qu'en l'an 667. neantmoins il y à eu mesconte au temps du decés de S. Amand lequel n'arriua qu'en l'an 671. ou en l'an 672. qui est l'opinion de Iean Cousin en son Histoire de Tournay, ce qu'il faut de necessité supposer, ainsi, tant pour concilier ces contradictions, & de peur de choquer la foy de la Legende de S. Amand, le tesmoignage des Historiens dignes de foy, & plusieurs Chartes de Papes de Roys & de Princes qui l'ont reconnu pour vray Fondateur de ce Monastere, & l'ancienne tradition du Pays; que parce que le Martirologe de l'Eglise de Nantua porte que S. Amand mourut en l'an 671. & ainsi rien ne repugne que le Roy Childeric II. du nom ne luy aye peu escrire. Anthoine d'Yeppes au lieu cy-dessus cité, & tous les Historiens Flamans disent que ce Monastere d'Elnon duquel parle la Legende de S. Amand est en Flandres entre les Villes de Tournay, Valenciennes, & Marciennes, nommé à present S. Amand, ce qui n'est pas veritable, au contraire c'est nostre Nantua, & de cela nous en auons plusieurs preuues autres que ladite Legende, car outre que tous les plus anciens titres de ce Monastere l'appellent *Helnon aut alio nomine Nantuacum*. Et que les concessions des Roys & des Princes luy donnent le mesme nom. C'est que les titres de Meyria, de Chesiry, & de S. Claude qui sont Monasteres voisins de Nantua l'appellent tous ainsi, & dailleurs le miracle fait par S. Amand sur vne haute montagne dont nous auons parlé cy-dessus, ne conuient pas bien au Monastere de S. Amand en Flandres ou chacun sçait qu'il n'y à point de hautes montagnes: mais cét equiuoque vient de celuy qui à compilé la Legende de ce Sainct telle qu'elle se lit en l'Abbaye de S. Amand en Flandres. Car ayant veu qu'il auoit fondé vn Monastere en vn lieu appellé Helnon il à creu que c'estoit ce Monastere prés de Tournay. Parce que S. Amand la aussi fondé, ce que les Historiens Flamans ont suiui, & cela est si vray que le mesme d'Yeppes remarque que Chilperic Roy d'Austrasie fils de Clouis II. & de Saincte Bathilde donna à S. Amand vn lieu appellé Nanto qui est nostre Nantua, quoy qu'vn sçauant Historien de ce temps dise que ce Monastere de Nanto est situé au pied de la montagne d'Arisde au Diocese de Vabres. Ce point esclaircy, reste de parler des Offices du Monastere de Nantua, des Benefices qui en dependent, & de la suite des Abbés & Prieurs. Quant aux offices il y a Prieur Claustral, Chamarier ou Chambrier, Sacristain, Infirmier, Aumosnier, Chantre, Ouurier, & Doyen. Pour les Benefices ce sont Prieurés dont les vns sont de la Mense du Prieur de Nantua, les autres annexés au corps du Chappitre, il y en à d'affectés à des Officiers, & Religieux, & d'autres tenus par des Prieurs Titulaires. Ceux de la Mense du Prieur sont Treffort en Bresse, Ville la Grand pres de Geneue. Afferens au Pais de Gex annexé au Chappitre de Nantua depuis peu par la resignation du Sieur du Goy Religieux & Chantre dudit Monastere. S. Laurent des Crues en Comté, annexé à l'Office de Chamarier. S. Germain de Beynost à l'Infirmier. Ceux-cy sont possedés par des Prieurs dont la nomination appartient au Prieur, & à l'Eglise de Nantua, Pomiers en Forests, Villette en Bresse, Ville en Michaille, du Chesne en Semine, ce Prieuré auoit esté desuny de l'Eglise de Nantua, mais le Sieur de Cerisier qui en est auiourd'huy Prieur l'y à fait reunir par Arrest du Senat de Sauoye du 16. Decembre 1638. Rumilly en Sauoye, Talissieu en Bugey, S. Martin en Tarentaise & Chintrieu en Sauoye: Touchant les Abbés, & Prieurs de Nantua voicy ce que i'en ay peu rencontrer.

Preuues pag. 212.

Preuues pag. 213

Ansberti famil. rediu. part. 1. pag. 33

Abbés, & Prieurs Seigneurs de Nantua.

1. S. Amand est le Fondateur de Nantua, & le premier Abbé, il à aussi fondé le Monastere de S. Pierre entre l'Escaut, & le Lys, & celuy de S. Bauon de Grand; apres auoir vescu à Nantua longues années, & fait quantité de miracles, il y deceda & y fut enterré en l'an 671. ainsi que porte le Martyrologe de Nantua quoy que quelques Autheurs ayent escrit qu'il gist à Vtrecht, Surius dit qu'il fut enterré, *Cum magnifico honore in loco cui vocabulum est Elnone* qui est le Monastere de Nantua duquel nous auons deja parlé Aubert le Mire *in Cod. donat. piar.* à rapporté le testament de ce S. Personnage contenant l'Ordonnance de sa sepulture qu'il declare vouloir estre au Monastere d'Elnon par luy fondé *Largitate Regia*, que cet Autheur explique du Monastere de S. Amand en Flandres prés de Tournay parce que cette lettre est souscrite de plusieurs Euesques, & Abbés de Flandres, & de Picardie, & dattée de l'an 2. du Regne du Roy Theodoric qui est l'an 661. (ce qui à donné lieu à l'opinion cy dessus combatue sur l'equiuoque du nom d'Helnon) & qu'il deceda en ceste mesme année, comme s'il ne pouuoit pas auoir vescu long temps apres son testament & estre decedé ailleurs que la ou il le fit. Or bien que ces Autheurs attestent que S. Amand deceda au Monastere d'Helnon en Haynaut, & qu'il y gist, neantmoins la tradition ancienne, & les tittes de Nantua portent qu'il y mourut, & que son corps y fut deposé. Le Martyrologe de l'Eglise de Nantua en parle ainsi, VIII. *Idus Februar. in Diocesi Lugdunensi Monasterio Nantuacensi, Sanctissimi atque omni laude dignissimi Almi Amandi qui dictum Monasterium fundauit, cuius mors praetiosa, & vita inclyta virtutibus, & miraculis in cœlo & in terra effulsit qui quondam Vltraiectensium Episcopus fuit. Posteà verò dicti Monasterij Abbas, vbi beato fine quieuit.* Pendant que S. Amand fut Abbé de Nantua il auoit pour Prieur Abelard homme de grande reputation qui pendant les voyages que S. Amand fit plusieurs fois en Flandres, & ailleurs gouuerna tout le Monastere auec grande edification. Par la lettre du Roy Childeric à S. Amand de laquelle nous auons parlé cy dessus le Roy apres auoir appreuué en sa faueur la construction du Monastere de Nantua luy donna plusieurs Eglises, & biens pour ioindre à Nantua, entre autres l'Eglise du mont S. Vincent en l'Euesché de Chalon, & celle de S. Remy au Diocese

Gazet l'Espinoy en ses recher. de Flandres chap. 6.

de Mascon. La Legende de ce Saint Personnage à esté tirée du Breuiaire de l'Eglise de Nantua qui est presque la mesme que celle qui est descrite par Surius, le sçauant du Chesne au volume 1. de son ouurage intitulé *Historiæ Francorum scriptores coetanei* en à publié vne auec son supplement fort dissemblable de celle de Nantua, mais conforme en ce qui est de la fondation de Nantua, Sigebert parlant de la leuation du corps de S. Amand faite par vn Prelat nommé Lauthaire ou Lothaire, cent cinquante deux ans apres sa mort, recite que son corps fut trouué entier, & que comme on luy couppoit les ongles & les cheueux qui sembloyent estre creus, & qu'on luy arrachoit les dents auec des pincettes, il en sortit du sang, miracle qui à esté remarqué par le R.P. Gauthier en sa Chronologie, il y en à plusieurs autres de ce Saint homme desquels font mention, Surius, Molanus & Lippeloo.

Sigebert. ann. 812 Vita San. cti Amã di per Milonem

2. Ponce, succeda probablement en l'Abbaye de Nantua à S. Amand, parce que depuis S. Amand mort en 671. iusques à l'Abbé Siagrius qui suit, on ne treuue titre, ny enseignement qui fasse mention d'aucun Abbé de Nantua que dudit Ponce duquel on n'a rien appris de particulier, sinon qu'il est porté par le Martyrologe de Nantua qu'il mourut le 6. Mars sans designation d'aucune anneé.

3. Siagrius, fut vn grand personnage & qui estoit bien venu aupres du Roy Pepin: car il assista à son sacre dont la ceremonie fut faite en l'Eglise de S. Denys en France par le Pape Estienne, qui le crea depuis Euesque d'Hostie, Ce mesme Abbé Siagrius obtint de Pepin confirmation des priuileges de l'Eglise de Nantua, qui outre ce à sa priere exempta la Seigneurie, & le Monastere de Nantua, & tous les biens qui en dependoient de toute Iurisdiction seculiere en l'an 675. son Corps apres sa mort fut apporté à Nantua, ce qu'on apprend de l'Obituaire de cette Eglise là où il y a *Siagrij depositio 5. Kal. Martij.*

Gall. Christ. Preuues, pag. 213.

4. Sodesaldus, viuant encor en l'an 811.

5. Pierre, en l'Assemblée que l'Empereur Louys le Debonnaire fit à Aix en l'an 817. de tous les Ecclesiastiques, & Prelats pour resoudre de la qualité des Monasteres du Royaume de France, & voir ceux qui deuoient *Dona & Militiam, vel Dona sine Militia*, ou qui ne deuoient que des seules prieres *sine Dono & Militia*: Nantua sous cét Abbé Pierre fut mis auec les Abbayes de Baume, & de S. Seyne au rang des Monasteres qui deuoient à l'Empereur, *Dona tantum, sine militia.*

Histor. Francor. scriptor. to. 2. pag. 323.

6. Fulgerius, ayant esté esleu Abbé par les Religieux à forme du priuilege du Roy Childeric, l'Empereur Lothaire en nomma vn autre, mais les Religieux ayans recouru à luy, & remonstré leur droit, il confirma l'eslection de Fulgerius par ses Patentes de l'an 841. & ce mesme Empereur ayant reçeu plainte des Religieux de Nantua que plusieurs Abbés estrangers s'entremesloient de la direction de leur Monastere & en prenoient les reuenus, ordonna qu'il leur seroit permis d'eslire à l'aduenir tel Abbé que bon leur sembleroit à peine de trente liures d'or contre celuy qui les troubleroit en ce droit là. Lothaire, & Louys enfans de l'Empereur Louys le Debonnaire affranchirent en faueur dudit Fulgerius, de tous peages, & tributs les viures que les Religieux de Nantua feroient conduire en leur Monastere par les Riuieres du Rhosne, & de la Saone, le titre est sans datte.

Preuues pag. 323.

7. Godesaldus, ce n'est pas le mesme Abbé duquel nous auons parlé cy-deuant sous le nom de Sodesaldus, car les titres de Nantua font Sodesaldus Abbé en l'an 811. & cettuy-cy en l'an 869. Il receut vne donation notable faite au Monastere de Nantua par *Ansemundus* Cheualier, & sa femme Cecile.

8. Helmedus ou Helmedius. Louys Roy d'Aquitaine en sa faueur conceda aux Religieux de Nantua, d'auoir deux basteaux sur les riuieres du Rhosne, de Saone, & de Loire sans estre tenus d'en payer aucun peage. Sous cet Abbé mourut au village de Briord prés du Rhosne & non point au Chasteau de Brion prés de Nantua en l'an 878. Charles le Chauue Roy de France, & Empereur, apres auoir demeuré malade quelque temps à Geneue à son retour de Rome, on a creu qu'il auoit esté empoisonné par vn sien Medecin Iuif nommé Sedechie. Il fonda la Chappelle S. Laurent de Nantua en faueur de l'Abbé Helmedius, & donna à ce Monastere plusieurs MS. rares, entre autres les quatre Euangiles, & outre ce deux encensoirs, vn calice d'argent, des chandeliers, habits, & ornements, il ordonna d'estre enterré à costé gauche du grand Autel, ce que l'Abbé Helmedius executa, & luy dressa cette Epitaphe en vers Latins escrits en la muraille de Nantua au bas de son effigie, qui y ont esté veus iusqu'à l'an 1597. que le dedans de l Eglise ayant esté blanchy les Massons effacerent l'Epitaphe, & la peinture, l'Epitaphe neantmoins s'est trouuée en l'Obituaire de ladite Eglise, & estoit telle, de laquelle à fait mention Cl. Robert au Chappitre de Nantua.

Pingon in Aug. Taurin

In Gall. Christ.

Hoc domini Caroli seruantur membra sepulchro,
Conspicuus Romæ qui fuit Imperio,
Dardanidæque simul gentis, non sceptra relinquens,
Sed potiùs placidè Regna tenens alia.
Ecclesiamque pio tenuit moderamine Christi,
Semper in aduersis Tutor, & Egregius.
Italiam pergens febribus corrumpitur atris,
Et rediens nostris obijt in finibus.
Quem Deus excelsis dignetur iungere turmis,
Sanctorumque choris consociare pijs.
Quinta dies mensis lumen cum panderet orbi,
Octobris spatium reddidit iste Deo.

L'ignorance des Historiens du temps est grande, mesmes de quelques modernes qui ont escrit que Charles le Chauue mourut à Mantoue, & fut enterré à Vercel, car en cela ils ont pris *Mantua* pour *Nantua*, de ce nombre sont Sigebert, Paul Emile; Iean de Serres, & du Tillet. La Mer des Histoires apres Helinandus dit, que l'Empereur allant à Rome trespassa en chemin; qu'il fut empoisonné en vn mont qui

qui diuise France, & Italie appellé Nantua, & fut enterré à Vercel en l'Eglise S. Eusebe; Fauchet a laissé par escrit qu'il mourut à Briod où l'Imperatrice sa femme l'alla visiter, & que son Corps ne peût pas estre porté à S. Denys en France à cause de sa puanteur; ains qu'il fut laissé en vn Monastere de Lyonnois nommé *Nantronium* qui est Nantua, iusques à ce que Gauthier Abbé de S. Denys l'enuoya prendre, & le fit inhumer en l'Eglise S. Denys. Du Haillan n'en parle pas si nettement, n'osant pas asseurer s'il fut enterré à Mantoue ou à Nantua en Bugey, Ce que pourtant l'Autheur contemporain chés Pithou a indiqué parlant de la mort de ce Prince qu'il dit auoir esté enterré *In quodam Monasterio Burgundico* ayant creu que Nantua estoit du Comté de Bourgogne. La Chronique de S. Benigne de Dijon asseure qu'il mourut en vn Monastere de Sauoye dit Nantoide qui n'est autre que Nantua, de laquelle opinion est Vignier, Besly en son Histoire des Comtes de Poitou, & l'Autheur des Annales de France de S. Bertin: Les anciennes Chroniques de France, & du Haillan, ont fait vne autre faute quand elles disent que Charles le Chauue fut Fondateur de Nantua, & qu'il en donna à l'Abbé la Seigneurie temporelle, Ce Ce qui n'est point, il est bien vray que voulant y estre ensepulturé, & afin qu'on priast Dieu pour luy il y laissa des grandes marques de sa pieté, & de ses biens-faits ainsi que nous auons déja dit. *En ses Antiquit Gau.* *Bibl. hist.*

9. Aurelianus, fut Archeuesque de Lyon, & comme il eust esté pourueu de l'Abbayé de Nantua, il obtint des lettres de Louys le Begue Roy de France par lesquelles il prit l'Abbaye de Nantua en sa protection à la priere de sa mere Hermyngarde. La datte de cette Charte est du 15. des Kal. d'Auril, l'an 812. Il posseda l'Abbaye vnze ans, puis la remit aux Religieux qui esleurent Bertrand pour leur Abbé, il fit en sorte que les Eglises de Treffort, S. Alban, & autres que S. Remy son predecesseur en l'Archeuesché de Lyon auoit desannexées de l'Eglise de Nantua, y furent reunies. *Cart. de l'Eglise de Lyon.*

10. Bertrand viuant en l'an 891. Il est appellé *Berterius* en quelque titres.

11. Adalranus ou Alranus, n'estoit du commencement que Curé de S. Estienne de Iusurieu en Bugey duquel benefice il fut pourueu par Aurelian Archeuesque de Lyon, puis fut esleu Euesque de Masçon en l'an 931. apres le decés de Letbald 26. Euesque, mais voulant renoncer aux grandeurs du monde, il se fit Religieux à Nantua, d'où il fut choisy Abbé par les Religieux apres la mort de Bertrand à cause de la Saincteté de sa vie, il mourut à Nantua, & y gist. Seuert. rapporte vne notice de sa vie, & de ses actions tirée des Archiues de Nantua à laquelle nous renuoyons le Lecteur curieux: Albitius Comte de Geneue & Odde sa femme donnerent à cet Abbé les lieux de S. Germain de Ioux, Eschalon, & Montagnes voysines auec Iustice haute moyenne, & basse pour en iouyr suyuant la loy Salique. Apres le decés d'Adalranus, l'Abbaye de Nantua vaqua quelques années, iusques à ce que S. Hugues en fut pourueu. Car on treuue parmy les titres de ce Monastere vne Charte de Lothaire Roy de France de l'an 959. dattée à Dijon par laquelle à la priere de la Reyne Gerberge sa Mere, il soubmet l'Eglise, & le Prieuré de Nantua destitués de Recteur au Monastere de Cluny, auparauant il dependoit de l'Archeuesque de Lyon. en suite de diuerses Chartes des Empereurs Lothaire, & Charles qui sont au Cartulaire de l'Eglise de Lyon. *In Episc. Matisc. Preuues pag. 115.* *Preuues pag. 216.*

12. S. Hugues Abbé de Cluny, fit faire la translation du corps de S. Maxime en l'Eglise de Nantua assisté d'Odo Euesque d'Hostie que le Pape Gregoire VII. auoit delegué pour cela, le corps fut mis en vne chasse couuerte d'Argent que S. Hugues fit faire à ses despens, il s'y est fait quantité de miracles.

C'est sous ce Prelat que Nantua cessa d'estre Abbaye, car ayant esté esleu Abbé de Cluny, il obtint vne Bulle du Pape Paschal II. par laquelle sa Saincteté confirma tous les Priuileges Authorités, graces, & prerogatiues concedées à l'Ordre de Cluny par les Papes ses predecesseurs, & ordonna qu'en tous les Monasteres dependans dudict Ordre, ou pour lors il n'y auoit aucun Abbé, il ne s'en eliroit point à l'aduenir & qu'ils seroient regis par Prieurs sous l'Authorité de l'Abbé de Cluny, ladite Bulle est de l'an 1100. du 17. des Kalendes du moys de Decembre Indiction 8. Deslors Nantua fut reduit en Prieuré. Cet Hugues mourut sainct, & fut Canonisé *Preuues pag. 216*

13. François à esté le premier Prieur de Nantua. Apres le changement apporté par S. Hugues, il viuoit en l'an 1099. auquel temps il fit certain eschange auec Amé Comte de Geneue. *Mem. Ms. de M de Sal.*

14. Ilio luy succeda, Bozon Archeuesque de Tarentaise en l'an 1096. luy fit don de l'Eglise, & Prieuré de S. Martin en Tarentaise, & l'annexa à l'Eglise de Nantua. C'est ce Prieur qui obtint lettres du Roy Louys le Gros de l'an 1109. l'an 11. de son regne, par lesquelles il le prend luy son Monastere de Nantua, & les biens en dependans sous sa garde & protection.

15. Guillaume, 1135. il fit vn traité en ladite année auec les Chartreux de Meyria, qui fut appreuué par vne lettre de Pierre le Venerable Abbé de Cluny.

16. Pierre II. du nom en l'an 1136. fit vn traitté auec les Chartreux de Meyria par lequel il leur quitta vn territoire dependant de l'Eglise de Nantua, & sous des confins y designés à condition que lesdicts Chartreux ne s'estendroient pas plus auant en la terre de Nantua, presens Ismio Abbé d'Ambronay, Humbert Prieur de Cluny, Bozon Chamarier, & Hugues de Cressieu Cheualier.

17. Aymon 1164. & 1169.

18. Vvilencus, le Pape Lucius II. luy accorda vne Bulle, par laquelle il specifie tous les prieurés dependans de Nantua, met le tout sous la protection du S. Siege, & confirme leurs anciens priuileges, ladite Bulle du 15. des Kalendes de May indiction septiéme de l'an 1174. Ce que le Pape Eugene III. confirma par autre Bulle de l'an 1145.

19. Vlduic ou Vldrich, appointa auec Odo Abbé de S. Oyen de Ioux des differents qu'il auoit auec luy pour la limite, & estendue de leurs terres, & Iurisdictions, du costé d'Eschalon, & furent lesdites terres limitées, & quitta l'Abbé au Prieur tout le droit qu'il pretendoit sur le Village de Port prés de Nantua, en recompense dequoy Humbert Sire de Thoire, & Villars donna à l'Abbé le Village de Mollie, le titre est de l'an 1150. Indiction 6. Cicle 19. Epacte 18. nombre d'Or 19. Adrian estant Pape, Eraclius Archeuesque de Lyon, & Arducius Euesque de Geneue, presents, Humbert de Thoire Cheualier, Guillaume de Montdidier, Guillaume de Chastillon, & Turumbert son frere.

20. Hum

20. Humbert 1176.

21. Illio II. du nom, Guillaume Comte de Geneue luy confirma toutes les concessions, faites à l'Eglise de Nantua par ses predecesseurs Comtes de Geneue, & c'est dequoy à esté composé le Prieuré S.Agathe de Rumilly, le titre est de l'an 1183. Lucius estant Pape,& Guy Euesque de Geneue.

Titr.de Meyria. 22. Humbert, 1204.

23. Guy, eust guerre auec Humbert Sire de Thoire, & de Villars apres quoy ils firent treves, & nommerent arbitres pour leurs differends en l'an 1209. du temps de cette guerre, Guy escriuit vne lettre à Cluny par laquelle il se plaignoit des iniures & dommages receus du Sire de Villars, & demandoit assistance & secours à tous les Religieux de Cluny. *Cartul. de Clun.*

24. Berard de Thoire, fut Abbé de S.Claude, & Euesque de Belley, il traitta en l'an 1213. auec les Religieux de S.Sulpice pour le dixme de Corcelles, lequel par l'entremise d'Alard de Dorches Cheualier éleu arbitre demeura au Prieur de Nantua.Il traitta en la mesme année auec le Prieur de Meyria pour les moulins de Brenod, & deceda le 7.Mars de ladite année. *Obit.de Nantua.*

25. Boniface de Thoire, fut Euesque de Belley; Il succeda à Berard de Thoire son Oncle en l'Euesché de Belley,& au Prieuré de Nantua.

26. Humbert de Mornay, à esté l'vn des restaurateurs du Monastere de Nantua, & qui en à de beaucoup augmenté les reuenus: il achepta en l'an 1222. du Seigneur de Coligny tout ce qu'il auoit acquis au Village de Brenod du Seigneur de Mirigna au prix de cent liures. Le Comte de Bourgongne luy donna en l'an 1231. certains hommes mainmortables à cause de son Chasteau de Treffort, A. du Balmey Cheualier en l'an 1236. luy fit don, & au Monastere de tous les droits qu'il auoit au Village de Contamine, Hugues, & Iosserand de Buenc Cheualiers luy relascherent le tiers du dixme du Village de Romanesche pour la part que Guillaume de Buenc leur frere Religieux à Nantua pouuoit pretendre en l'hoirie d'Amé de Buenc leur pere. *Titr.de Nantua.*

27. Boniface de Sauoye Euesque de Belley,puis Archeuesque de Cantorbery fils de Thomas I.Comte de Sauoye,il receut le don que Payen de Buene Cheualier fit à l'Eglise de Nantua du tiers des dixmes de Rignia en l'an 1240. Le Pape Eugene à sa priere prit le Monastere de Nantua sous sa protection, en l'an 1244.il traitta auec Pierre,& Iean de la Corbiere Cheualiers pour les droits qu'ils auoient au Village de Chalex au Pais de Gex par l'entremise d'Amé de Saleneuue Cheualier, & de l'Abbé de Chesiry, il acquit en l'an 1245.le dixme de Napt,d'Humbert Seigneur dudit lieu, pour vingt-quatre liures Geneuoises,& vne robbe de vingt-huict florins pour la femme du Seigneur de Napt,il fit en sorte que Beatrix de Geneue sa Mere quitta au Monastere de Nantua tous les droits que les Comtes de Geneue auoient aux Montagnes proches de Nantua, ses lettres sont dattées à Pierre Chastel 1248. c'est luy qui fit refaire les murailles de la Ville de Nantua en l'an 1249. ayant à cet effet cottizé tous les Prieurs dependans de son Prieuré, il acquit de Bozo Citoyen de Belley la part qu'il auoit au dixme de Mailla 1253.& en ladite année,il obtint par sentence Arbitraire le dixme de Vescles au Comté de Bourgogne sur l'Abbé de Rozieres. Il donna à l'Eglise de Nantua pour son Anniuersaire cent Marcs d'argent. *Titr.de Nantua.*

28. Philippe de Sauoye Archeuesque de Lyon à possedé le Prieuré de Nantua depuis l'an 1253. iusques à l'an 1266.qu'il quitta tous ses benefices pour estre Comte de Sauoye.

29. Iean Abbé de S. Seigne fut Prieur de Nantua dez l'an 1270. iusqu'a l'année 1275. sous luy le Pape Gregoire X. en l'an 1173.conceda vne Bulle à l'Abbé de Cluny confirmatiue des Priuileges accordés par les Papes ses predecesseurs à l'Eglise de Cluny,& laquelle contient vne declaration specifique de tous les Monasteres,Abbayes,Prieurés & autres Eglises dependantes de Cluny. *Titr. de Nantua.*

30. Iean de Geneue Euesque de Valence,& de Die,Simon de Ioinuille Cheualier, & Lyonnette de Gex sa femme Seigneurs de Gex luy assignerent cinq florins de pension annuelle sur le peage de Gex, lesquelz Amé Seigneur de Gex Pere de ladite Lyonnette auoit dóné au Monastere de Nantua, le titre de cette concession est en datte de l'an 1276.il eust difficulté auec Amé Comte de Geneue qui s'estoit emparé de la Corbiere sur le Rosne au Paix de Gex pour y faire bastir vn Chasteau, & par accord de l'an 1287. le Comte luy promit recompense;valant ledit Chasteau,finon qu'il le demoliroit. Ayant fait fortifier le Chasteau de Montagu pres Brenod,le Cóte de Sauoye le voulut faire desmolir, surquoy le Comte de Geneue,& le Sire de Thoire s'entremirent pour les accommoder, & fut dit par le traitté qui est de l'an 1289. que le Chasteau seroit remis entre les mains d'Henry de Villars, & d'Estienne de Montluel pour le faire demolir,sans qu'il peut à l'aduenir estre rebasti, & furent cautions respectiues dudit traitté, le Comte de Geneue,& le Sire de Thoire,il transigea auec le susdit Cóte de Geneue en l'an 1297.le iour S. Gregoire,& par le contract,le Comte luy quitta les villages de Clarafond, & de Vouray, & le Prieur luy delaissa le Village de Chalex à la reserue du Chasteau de la Corbiere, leurs Arbitres furent Aymé Doyen d'Auilloney, & Guy de Vagniard Cheualier Seigneur d'Albiac, ce Prieur Iean estoit mort en l'an 1300. *Titr. de Nantua.*

31. Guy de Coligny à fait plusieurs choses memorables, car il eust en l'an 1299. d'Amé Comte de Geneue cinquante liures de pension annuelle, iusques à ce que le Comte luy eust donné recompence pour l'eschange fait auec les des hommes du Village de Chalex, Louys de Villars Archeuesque de Lyon en l'an 1307.luy donna le patronage des Eglises de Montreal, & de Senoches:il limita auec le Prieur de Meyria en l'an 1309.les Villages de Brenod,Neyroles, & de Meyria, Amé Comte de Sauoye, Humbert Sire de Thoire, & de Villars, & ce Guy de Coligny comme Prieur de Nantua firent promesses en l'an 1310. de ne fortifier les Chasteaux de Montagu,de Montcurnil, & de Chalemon, il associa Amé Comte de Sauoye ez Seigneuries, & Chasteaux de Nantua, & S. Germain de Ioux, & reuenus en dependans, moyenant quoy le Comte prist le Prieur,les Religieux,& l'Eglise de Nantua en sa protection, & promit les deffendre,& assister en toutes occasions. *Cartul. de l'Egl. de Lyon. Titr. de Nantua.*

32. Guillaume fut Prieur de Treuoux,le Comte de Sauoye Amé,ayant fait faire quelques forts dans la terre Nantua sous le Prieur Guy de Coligny, Guillaume son successeur s'en plaignit, & en demanda la demolition au Comte lequel en traitta auec luy au moys de May de l'an 1314.& fut connu que lesdites

places

places seroient remises à l'Eglise de Nantua en don pour les faire raser,les lieux neantmoins demeurants de la iurisdiction du Prieur,moyenant quoy le Prieur & les Religieux promirent de ne rien entreprendre contre le seruice du Comte, ny de ses successeurs, de ne laisser passer dans leurs terres, les ennemis du Comte entant qu'il seroit à eux possible de l'empescher & le Comte iura aussi de les conseruer,maintenir & proteger, nonobstant quoy ledit Comte, poussé de ie ne sçay quel mouuement depuis ledit accord fit diuerses hostilités, dans la terre de Nantua, dont l'Abbé de Cluny ayant esté aduerty il renoüa vn second traitté de paix en l'an 1316.auec ledit Comte de Sauoye qui rendit ce qu'il auoit pris au Prieur de Nantua. En l'an 1317. Humbert Sire de Thoire, & de Villars ayant fait construire vn pont sur la riuiere de Chesiry lieu dit au Patet, & Guillaume Prieur de Nantua ne le voulant souffrir comme construit dans sa terre, & Seigneurie de Nantua, le Sire de Thoire luy fit declaration qu'il luy permettoit de le faire abbatre quand il voudroit. *Titr. de Nantua.*

33. Albert viuoit en 1318.

34. Aynard de Clermont, Iean Seigneur de Chastillon en Michaille du consentement de l'Euesque de Geneue luy donna en l'an 1324. le Prieuré d'Ardon pour estre annexé au Prieuré de Nantua, il transigea auec Rodolphe Abbé de Chesery,le 12. Mars 1324. & vesquit iusqu'a l'an 1327.

35. Iean de Gigny viuant en l'an 1328.en l'an 1329.Nicolas Abbé de Chesiry & luy, firent limiter la terre de Chesiry & la Parroisse de Champfermier dependante de Nantua.

36. Artaud Aleman,eust guerre auec l'Abbé de Chesiry les gens duquel à la persuasion du Seigneur d'Auanchy ennemy du Prieur de Nantua firent quelques courses sur la terre de Nantua, mais par le traitté de paix qui se fit entre eux sous le Chasteau de la Bastié sus Cerdon le 19. Nouembre 1335. l'Abbé de Chesiry fut condamné à payer au Prieur de Nantua quarante liures pour les dommages faits aux sujets de Nantua. *Titr. de Nantua.*

37. Hugues de Vertembo viuoit en l'an 1355.

38. Iean de Nogent le 15. Iuin 1358. Humbert Sire de Thoire & de Villars ; & luy s'associerent, en tous les droits rentes & reuenus de S. Martin du Fresne, & d'Aspremont, presens Iacques de Coligny Chantre en l'Eglise & Comte de Lyon, Guy de Vienne Seigneur de Cheurel, Fromond Seigneur de Tolonjeon,Philippe de Bussi, Perraud de Gigni, & Estienne le Blanc de Bussi Cheualiers, le 18. May 1356.il limita auec Humbert Sire de Thoire,& de Villars la terre de Nantua, & les Baronnies de Montreal,Brion,& S. Martin du Fresné.

39. Guillaume de l'Espinasse en l'an 1362.

40. Foulques de Suiria en l'an 1367. & 1378. il pourueut frere Iean de Cheuriers Religieux de Nantua de la dignité de Sacristain de Treffort à la priere d'Alexandre Abbé de S. Martin d'Authun.

41. Pierre de Colomb Prieur de Nantua en l'an 1393. Il est mis present aux lettres de confirmation des Priuileges des habitans de Ceysiria en Reuermont faicte par Amé VII. Comte, puis premier Duc de Sauoye.

42. Guy de Rossillon fils du Seigneur de Rossillon en Daufiné fut aussi Prieur de S. Pierre de Vienne en l'an 1400. le Comte de Sauoye ratifia à la priere le traitté fait entre le Sire de Thoire & de Villars & Iean Prieur de Nantua en l'an 1270. il vesquit Prieur iusqu'à l'an 1410.

43. Antoine de Gerbais Cheualier, & Docteur en decret mourut le 19. Aoust 1413. gist à Nantua dans le Chœur au deuant du grand Autel auec l'Epitaphe suiuante.

Hic iacet frater Antonius Gerbasij Baccalaureus in decretis, humilis Prior huius Prioratus Nantuaci qui obijt die 19. *mensis Augusti* 1413. *anno suæ ætatis* 27. *Cuius anima requiescat in pace, Amen.*

44. Humbert de Mareste, prit possession du Prieuré de Nantua le 10. Decembre 1413. presens Iean de Seyturier Prieur de Talissieu, Louys de Cheuelu, & Amé de Montdragon Damoyseaux, il eust d'Amé Comte de Sauoye confirmation des conuentions faite entre Humbert Sire de Thoire & de Villars, & le Prieur, & l'Eglise de Nantua de l'an 1270. par lettres dattées à Nantua l'11. Aoust 1415. presens Louys Grimaldi, P. de Blonnay Seigneur de S. Paul, & François de Bussi Seigneur d'Erya, Il obtint le 20. Iuin 1418. du Duc de Sauoye Amé, reuocation de tous subsides, & imposts que ses Officiers du Bugey auoient fait sur les hommes de Nantua, les lettres de cette reuocation sont dattées à Geneue ; Il a fait des grandes reparations à l'Eglise, & au Monastere de Nantua, & y fonda vne Chappelle appellée de Mareste dont il laissa la presentation à ceux de sa maison qui porteroient le nom, & les armes de Mareste. Cet Humbert de Mareste fut inuité au Concile de Basle, où il enuoya de sa part l'Aumosnier de Nantua, il vesquit iusqu'à l'an 1448. qu'il résigna à Claude de Mareste son neueu, Il mourut le 16. Octobre 1495. & a donné pour son anniuersaire à l'Eglise de Nantua vne vigne au village de Dorches en Michaille. *Titr. de Nantua.*

45. Claude de Mareste, on n'a rien treuué de memorable de luy, & ne fut Prieur que quelques mois.

46. Amé de Sauoye Cardinal de saincte Sabine Legat Apostolique en France, Alemagne, & Sauoye. Cest Amé VII. du nom & premier Duc de Sauoye qui fut Pape sous le nom de Felix V. lequel apres auoit quitté le Pontificat à Nicolas V. luy furent delaissés plusieurs benefices dans ses Estats de Sauoye, Bresse & Bugey, entre autres le Prieuré de Nantua duquel il ne iouyt qu'enuiron vn an.

47. Iaques de Mouxy, yssu de la noble & ancienne maison de Mouxy en Sauoye, estoit Religieux de Cluny, & Docteur és droits, il fut fait Prieur de Nantua par Odo Abbé de Cluny le 4. Ianuier 1451. apres le decés du Cardinal de saincte Sabine.

48. Claude de Marcossey, viuant en l'an 1474.

49. Iean Louys de Sauoye Abbé de S. Oyen de Ioux, & d'Ambronay Protonotaire Apostolique, Euesque de Geneue, Prieur Commandataire de Nantua, comme il fut pourueu fort ieune du Prieuré de

Nantua, Amé de Charansonay licentié en decret & Prieur de Taloire Diocese de Geneue en estoit l'administrateur.

50. Pierre de la Forests Abbé de S. Iust de Suze, grand Aumosnier de Sauoye le 22. May 1491. la Terre, & Seigneurie de Chasteauneuf en Valromey fut limitée auec la Terre de Nantua entre le Procureur general de Sauoye & luy, Ce Prieur fonda vne Chappelle en l'Eglise de Nantua sous le Vocable de Nostre Dame, S. Pierre, S. Christophle, & de saincte Luce.

51. Iean de la Forests Protonotaire Apostolique Doyen & grand Aumosnier de Sauoye, Abbé de Nostre Dame de Payerne Ordre de Cluny au Diocese de Geneue ; & Preuost de l'Eglise S. Nicolas, & S. Bernard de Mont-jou Ordre de S. Augustin estoit neueu de Pierre de la Forest, Il fonda vne Chappelle en l'Eglise de Nantua sous le Vocable de Nostre Dame de Pitiè en l'an 1522. sur la porte de laquelle il y a les mots qui suiuent.

Vt Posteri discant quid moderni agere curant, præsens oraculum præbebit testimonium, hanc Capellam à fundamentis fieri fecit in honorem Diuæ Mariæ pietatis R. D. Ioannes á Foresta huius inclyti Monasterij Prior Anno Domini M. D. XXXVI.

C'est luy qui reçeut, & logea dans le Monastere de Nantua le Roy François I. le 20. Mars 1536.

52. François du Breul, estoit Aumosnier de S. Claude & Sacristain de Nantua, il fut esleu Prieur par le Chappitre, & quoy que Dom Christophle Coquille grand Prieur de l'Ordre de Cluny fut à Nantua en l'an 1537. pour mettre en possession dudit Prieuré Dom Bertrand de Salignac Religieux & Souschambrier de Cluny, pourueu par Iean de Bourbon Cardinal & Abbé de Cluny, toutefois il ne peût rien obtenir, Cependant ces deux Prieurs plaiderent long-temps à Rome ou Bertrand de Salignac fut condamné par sentence du 9. Iuillet 1539. Neantmoins comme l'election de François du Breul choquoit l'authorité de l'Abbé de Cluny qui pretendoit que la nomination des Prieurs de Nantua luy appartenoit. Le grand Conseil du Roy en prit connoissance & cassa l'election de François du Breul, & pour executer cet Arrest fut commis le Lieutenant au Bailliage de Mascon qui y treuua de la resistance, ce qui fut cause que par Ordre du Roy Iean de la Baume Comte de Montreuel Gouuerneur de Bresse, & de Bugey y enuoya sa compagnie de Gens-d'armes pour se saisir de François du Breul, dont ayant eu aduis, il se retira à la Forest en Sauoye, depuis il se pourueut au grand Conseil pour faire subsister son election, parce que pendant ces contestations estant du voisinage de Nantua d'vne maison considerable, il iouyssoit du Prieuré à l'exclusion de son Competiteur. Il le contraignit à quitter le Benefice, & de le resigner à Philippes de la Chambre Cardinal Euesque de Bologne sur la mer en ladite année 1539. En suite dequoy, il en prit possession par le Doyen d'Aix en Sauoye le 18. Fevrier 1540. nonobstant laquelle resignation, & prise de possession, François du Breul demeura tousiours Prieur iusqu'à son decés arriué le 9. du mois de Septembre 1548.

53. Pierre du Breul fut Prieur & Seigneur de Nantua, par la resignation que luy en fit François du Breul son Oncle à laquelle s'opposa Philippes Cardinal de la Chambre, mais les Religieux qui auoient fauorisé François du Breul, eurent la mesme affection pour Pierre du Breul son neueu, & resignataire, & tous ensemble resisterent en telle sorte audit Philippes de la Chambre Cardinal de Bologne qu'il ne fut iamais paisible possesseur du Prieuré de Nantua, tellement qu'estant mort en l'an 1550. Louys de Lorraine Euesque d'Alby, Cardinal de Guyse fut pourueu par le Pape, & par le Cardinal de Lorraine Abbé de Cluny, du Prieuré de Nantua, & comme il s'en voulut faire mettre en possession, Pierre du Breul, & tous les Religieux de Nantua s'y opposerent, ce qui fut cause que le Cardinal de Guyse resigna au Cardinal de Selua lequel n'y reussit pas mieux que luy, quelque temps apres ledit Cardinal de Selua fit aussi resignation dudit Prieuré à Robert Cardinal de Lenoncourt qui suit.

54. Robert Cardinal de Lenoncourt, il demeura Prieur de Nantua sans controuerse apres le decés de Pierre du Breul, & toutefois ce ne fut pas long-temps, car quelques années apres il mourut enuiron l'an 1565.

55. Antoine du Breul, Religieux de S. Oyen de Ioux Prieur de S. Nitier de Clereuaux en Montagne fut fait Prieur de Nantua en l'an 1566. il iouyt dudit Prieuré de Nantua iusqu'à l'an 1570. temps de son decés.

56. Pierre Marie de Pingon, Docteur és droits Protonotaire Apostolique fut pourueu du Prieuré de Nantua le 24. Decembre par Placet de son Altesse de Sauoye, & en prit possession le 20. Mars 1571. apres auoir fait profession entre les mains de Dom Claude de Granier Prieur de Taloire, il resigna à Claude Iean Iaquand l'11. Septembre 1572. puis fut fait Aumosnier de son Altesse le 20. Fevrier 1573. & apres Vicaire general en l'Ordre de Cluny le 20. Mars 1574.

57. Claude Iean Iaquand, Religieux Chantre en l'Eglise de Nantua garda ledit Prieuré de Nantua quelque temps, puis l'eschangea auec Claude Cardinal de la Baume le 20. Iuillet 1574. pour le Prieuré de la Madelene où il mourut 1586.

58. Claude Cardinal de la Baume Prince du S. Empire, Archeuesque de Besançon, Abbé Commendataire de Charlieu, de S. Claude, Prieur d'Arbois, & de Ioux, il entra en possession du Prieuré en l'an 1577.

59. Pierre Goyet Abbé Commendataire de l'Abbaye de Eilly en Chablais, fut Chamarier puis Prieur de Nantua, & en fut pourueu par frere Claude de Guise, Abbé de Cluny, le 20. Iuin 1584. par le decés du Cardinal de la Baume, il mourut l'an 1602.

60. Tiberio Muti, Gentil-homme Romain puis Cardinal, a esté pendant quelques années Prieur de Nantua, lequel benefice, il resigna à son successeur.

61. André

61. André Fremyot Patriarche, Archeuesque de Bourges, Primat d'Aquitaine, Conseiller du Roy en ses Conseils, prit possession le 23. Iuin 1606. par Dom Claude du Plastre Infirmier de Nantua.

62. Iaques de Neufchezes Conseiller du Roy en ses Conseils, Euesque, & Comte de Chalon sur Saone, Personnage fort estimé pour ses rares vertus, il a eu le Prieuré de Nantua par resignation d'André Fremyot son Oncle, sous lequel ce Monastere fleurit & à repris son ancienne splendeur.

I'ay encor rencontré trois Prieurs de Nantua sans datte, sçauoir Aymon, contemporain d'Hugues d'Arlos Cheualier, Tero, & Raymon de Terreneuue.

NATTAGE.



BERLION de Nattage Cheualier Seigneur dudit lieu viuant en l'an 1380. laissa deux enfans, sçauoir George & Iaquemet de Nattage lesquels firent partage entr'eux de la Seigneurie de Nattage le 3. Iuillet 1392. & depuis en firent vente à Iean Seigneur de Montbel, & d'Entremonts Cheualier, ainsi Nattage entra en la maison de Montbel où il demeura long-temps, & fut tousiours donné en partage aux puisnés de cette famille. Guillaume de Montbel Baron du Montelier, & de Nattage en fit donation à George de Montbel son fils par titre du dernier Aoust 1490. qui laissa cette Terre à Sebastienne de Montbel sa fille, & heritiere espouse de Simon de Darbonnay Cheualier, Seigneur de Roche, lequel du consentement de sa femme en passa vente à Iaques Seigneur de Grolée par deux diuers contrats, vn de l'11. Nouembre 1518. auquel furent compris les Villages, & Parroisses de Parues, Sorbies, Drognim, & Montpela auec Iustice haute, moyenne, & basse, & l'autre du 26. Ianuier 1519. comprenant le village de Marcherieu, aussi en toute Iustice, de sorte que la Seigneurie de Nattage passa par ce moyen en la maison de Grolée. Claude Seigneur de Grolée successeur dudit Iaques de Grolée, le remit depuis en eschange, pour la Seigneurie de Chanues en Bugey à Iaqueline de Montbel Comtesse d'Entremonts, & de Montbel le 19. Decembre 1588. Beatrix de Coligny sa fille, & heritiere femme du Baron de Meüillon, & de Montauban grand Chambellan de Sauoye, laissa cette Terre à leurs enfans auec le reste de ses biens, & par le traitté fait entre le Comte d'Entremonts, & ses freres pour leurs portions hereditaires, la Baronnie de Nattage leur demeura auec la Terre de S. André de Briord. Le village de Nattage est sur le bord du Rhosne à vne lieüe de Belley, & demy lieüe de Pierrechastel, il y a Parroisse, & Iustice haute, moyenne, & basse, le Chasteau est ruiné, on a annexé à cette Terre tous les hommes tant liges que Taillables, Cens, Rentes, & Seruis, que le Duc de Sauoye auoit au Mandement de Pierrechastel aussi en toute Iustice, à condition que dans ladite concession, la forteresse, & Chartreuse de Pierrechastel, & les biens en dependans n'y seroient pas compris, Cela se fit entre Amé VII. du nom premier Duc de Sauoye, & Guy, Seigneur de Montbel, & d'Entremonts par eschange du 9. May 1418. pour la part que ledit Seigneur d'Entremonts auoit en la Seigneurie de Gordans comme coheritier d'Odo de Villars Seigneur de Baux & Comte d'Auelin.

Titr. du Chast. de Grolée.

Titr. du Chast de S. And. de Brior.

NERCIA.



LE Chasteau de Nercia fut basti enuiron l'an 1440. par Guillaume de Bolomier Cheualier Chancelier de Sauoye qui en eut Infeudation d'Amé VII. du nom I. Duc de Sauoye, mais ses biens ayans esté confisqués, cette terre fit retour à Louys Duc de Sauoye, & le Prince Amé VIII. l'Infeuda à Pierre de Grolée Cheualier Seigneur de S. André de Briord; & de Mornay par lettres dattées à Geneue le 27. Septembre 1446. Ce Gentilhomme entre autres enfans laissa vne fille appellée Louyse de Grolée, laquelle fut Dame de Nercia; & porta cette terre en dot à Louys de Grolée son mary; & parent, fils de Charles de Grolée Cheualier Seigneur de Chasteauuillain en Daufiné, & de leur mariage sortit Antoinette de Grolée Dame de Nercia, Espouse de Louys Baron de Chandieu, qui la remit depuis à Louyse de Chandieu sa fille, femme d'Hugues de la Balme Cheualier, Seigneur du Tiret; & de Verfey, premier Maistre d'Hostel de son A. de Sauoye en payement de sa dot, mais Pierre de la Balme Seigneur du Tiret fils dudit Hugues, estant decedé sans enfans, Ieane de Montfalcon sa vefve, & heritiere vniuerselle par contract de l'11. Iuin 1602. remit ladite Seigneurie de Nercia à Claude de Bachod Escuyer Seigneur de Verfey; & à Magdelaine de Fetans sa femme, en payement de quelques sommes qu'elle leur auoit promises par contract du 20. Feurier 1596. pour les droicts que ladite Magdelaine de Fetans auoit du chef de Bertrande de la Balme sa Mere en l'hoirie dudit Pierre de la Balme Seigneur de Tiret, mais vne année apres ledit de Bachod reuendit Nercia à François de Grenaud Escuyer Seigneur du Montillet qui en est encores à present Seigneur.

Titr. du Chast. de S. André de Briord.

NEYRIEV.

ANDRE' de Grolée Cheualier, fils puiſné de Ioſſelin Seigneur de Grolée Cheualier, & de Marguerite de Beauuoir, à eſté le 1. Seigneur de Neyrieu, c'eſt luy qui fit l'Illuſtre branche des Seigneurs de Neyrieu, & de Iuys Marquis de Breſſieux, il euſt cette terre de Neyrieu par Infeudation du Daufin enuiron l'an 1290. parce que Neyrieu dependoit alors du Daufiné, ce qu'on apprend des hommages que ſes ſucceſſeurs en ont rendus aux Daufins de Viennois, Guy de Grolée Cheualier Seigneur de Neyrieu fils dudit André en accroiſſement de fief, euſt du Daufin Guygues tout ce qui luy appartenoit au delà de la Montagne de Neyrieu à la charge de l'hommage par lettres dattées à S. George d'Eſperanche le 14. d'Aouſt 1331. preſens Iean Seigneur de Corgenon, Aymé de Beauuoir Seigneur de Villeneufue & de la Palu en Daufiné, Guillaume de Cheuelu, & Antoine de Clermont Seigneur de la Baſtie d'Albanois, depuis cette Seigneurie de Neyrieu fut alienée en faueur de ceux de la maiſon de Seyſſel en Sauoye, car Iean de Seyſſel Cheualier Seigneur de Barjat Mareſchal de Sauoye viuant en l'an 1465. eſtoit Seigneur de Neyrieu, ſes ſucceſſeurs du nom, & armes de la Chambre en Sauoye furent apres luy, Seigneurs de Neyrieu, & Charles de la Chambre Cheualier Seigneur de Sermoyé en fit vente le 23. d'Auril 1518. à Louys de Galliers Eſcuyer Seigneur de Breſſy, Ieane de Galliers Dame de Breſſy ſa fille eſpouſe de George de Chalant Baron de Fenis en Piemont, le vendit à Claude Comte de Grolée par contract du 21. Ianuier 1577. Pierre Pompée Comte de Grolée ſon fils eſt auiourd'huy Seigneur de Neyrieu, cette Seigneurie eſt ſituée entre Grolée & S. Benoiſt prés du Roſne, il y a Village, & Parroiſſe, le Chaſteau eſt ruyné.

Titr. du Chaſt. de Grolée.

NVYRIEL.

PAR les precedens Chappitres, il ſe void que la maiſon de Chaſtillon de Michaille, à poſſedé pluſieurs Seigneuries, & fiefs en Bugey, outre leſquels eſtoit la tour de Nuyriel qui leur appartenoit de toute ancienneté, elle eſt ſituée en la Parroiſſe de Mornay. Louys de Chaſtillon Seigneur dudit lieu & de Muſinens, tant à ſon nom que de Beatrix de Chaſtillon ſa femme, la vendit le 2. Iuin 1531. à Iean de la Foreſts Preuoſt de Montjou, Prieur & Seigneur de Nantua, Doyen de la ſaincte Chappelle de Chambery, cette vente fut ratifiée le 8. Septembre ſuiuant par ladite Beatrix de Chaſtillon. Or Iean de la Foreſts qui auoit fait cette acquiſition comme perſonne priuée, laiſſa entre autres heritiers Philibert de la Foreſts Seigneur de la Baſtie d'Albanois ſon neueu, lequel vendit Nuyriel le 1. iour de May 1544. à Antoine de Moyria Seigneur dudit lieu, & de Mailla, qui laiſſa cette Seigneurie auec ſes autres biens à Pierre de Moyria ſon fils puiſné, qui fut depuis Seigneur de Vologna; Iaques de Moyria ſurnommé de Feillens Seigneur de Vologna fils dudit Pierre auiourd'huy viuant, eſt Seigneur de Nuyriel.

Titr. du Chaſt. de Vologna

ORDONNAS.

IE n'ay peu apprendre qui eſtoit le fondateur de ce Prieuré; Il eſt ſous le Vocable de noſtre Dame, de l'Ordre de S. Ruph, & de la regle de S. Auguſtin au Dioceſe de Belley, ſa ſituation eſt en Bugey dans des hautes montagnes entre la Chartreuſe de Portes, & de Prieuré d'Inimont. Le nombre des Prieurs que i'ay rencontré eſt petit à cauſe que les titres de ce benefice ſont égarés il y à long-temps.

1. Humbert eſt le plus ancien Prieur d'Ordonnas, il tranſigea en l'an 1141. des differens qu'il auoit auec les Chartreux de Portes. Il eſt auſſi nommé dans vn Charte de Falco Archeueſque de Lyon pour cette Chartreuſe.
2. Eſtienne 1239.
3. Antelme Doyen de Belley 1255.
4. Guillaume 1280.
5. Aymar 1309.
6. Humbert de Virieu, ou de Viry 1344.
7. François du Plaſtre Chamarier de Nantua 1540.
8. Marin Curty 1617. 1641.
9. Philibert Curty 1642. qui la fait reduire en Commande, il eſt viuant, 1650.

PERRO

PERROSET.


Cevx de la famille de Longecombe sont les plus anciens Seigneurs de Perroset, & donnoyent cette Seigneurie en partage à leurs puisnés, ainsi qu'il se verra dans la Genealogie de cette maison. Le dernier de ce nom fut Gabriel de Longecombe Escuyer Seigneur de Perroset, des Terreaux & de Bœrieu; qui laissa ses biens à Marguerite de Longecombe sa sœur mariée au Seigneur de Belacueil en Dauphiné de la maison de Loras, & celuy-cy remit Perroset par eschange à Louys de la Marc Escuyer Seigneur de la Fauerge pour des biens qu'il auoit en Dauphiné; Pierre de la Marc son fils est aujourd'huy Seigneur de Perroset. Le Chasteau est fort ruiné, la Parroisse est à S. Boy.

PEYRIEV.


Lovys Duc de Sauoye pour recognoissance des seruices de Pierre de la Touuiere son Escuyer Seigneur de Beauuoir en Bugey, par lettres dattées à Geneue le 25. Aoust 1446. luy donna la Iustice haute, moyenne, & basse de sa maison forte de Beauuoir, & du village de Peyrieu à la charge du fief, & de l'hommage, & depuis par autres lettres dattées à Thurin le 3. Mars 1449. en augmentation dudit fief, le mesme Prince luy estendit encor sa Iustice sur le village de Fay, & autres lieux circonuoisins denommés en la patente, par le moyen dequoy Pierre de la Touuiere fut le premier Seigneur de Peyrieu, ses successeurs du nom, & armes de la Touuiere, l'ont tousiours possedé iusques à Claude de la Touuiere Seigneur de Peyrieu lequel se voyant sans enfans, institua son heritiere vniuerselle Claire de Chabeu sa femme, à condition que celuy en faueur duquel elle en disposeroit seroit Gentil'homme, & porteroit le nom, & les armes de la Touuiere, pour satisfaire à cette condition par son Testament du premier Iuin 1572. Elle fit son heritier François de Grolée Seigneur du Montelier, qui fit la branche des Seigneurs de Peyrieu de la maison de Grolée, dont le fils appellé Pierre de Grolée Baron de Chasteaufort & Seigneur de Peyrieu ne laissa que des filles, l'aisnée desquelles appellé Claire de Grolée femme du Seigneur de Rogles Baron d'Auteuille est aujourd'huy Dame de Peyrieu. Il y à Parroisse à Peyrieu qui auoysine le Rosne, le Chasteau de Peyrieu est situé sur vn costau à vn quart de lieuë de Pierre Chastel, & à vne lieuë de Belley. *Titr. du Chast. de Peyrieu.*

PIERRE CHASTEL.


La situation de cette maison nous apprend l'Ethimologie de son nom: car estant bastie sur la pointe d'vn rocher, il ne faut point douter qu'elle n'ayt esté nommée Pierre Chastel, & en Latin, *Petra Castrum*, *à Petra & Castro* comme à remarqué *Delexius*. Foderé en sa description du Conuent de Belley parlant de cette maison dit hardiment suiuant sa coustume, que Vvibertus Gouuerneur de Bugey, neueu d'Alaric Roy des Goths enuiron l'an de salut 412. fit bastir vn Pont sur le Rosne au destroit de Pierre Chastel, & que pour la conseruation du Pont, il fit faire la forteresse de Pierre Chastel ce que Genan à suiuy & donne pour garent le Poëme de la Ville de Belley. Mais cela n'est qu'vne fable, car encor qu'il soit vray qu'autrefois il y ait eu vn Pont en ce destroit duquel à present on void les vestiges; neantmoins l'Autheur n'en est pas connu, non plus que le nom de celuy qui fit construire la forteresse de Pierre-Chastel. Tout ce que i'ay peu rencontrer de plus ancien de cette Chartreuse est, que le Chasteau de Pierre-Chastel faisoit partie de la Seigneurie de Bugey, laquelle l'Empereur Henry en l'an 1137. donna à Amé II. du nom, Comte de Maurienne, les successeurs duquel l'Infeuderent depuis à titre d'appanage auec la Seigneurie de Valromey à Louys de Sauoye II. du nom Baron de Vaud. Ce Prince eut vn fils appellé Iean marié auec Marguerite de Chalon à laquelle il laissa les Chasteaux, & Seigneuries de Virieu le Grand, de Pierre-Chastel & de Cordon, lesquelles elle aliena en faueur du Comte Verd par contract du 18. Nouembre 1366. Ainsi la Seigneurie & Chasteau de Pierre-Chastel estant r'entrés en la maison de Sauoye, en sortirent par le moyen suiuant, car ce Prince ayant institué l'Ordre du Collier en l'an 1355. composé de quinze Cheualiers, & voulant aller en l'Apouille fit son testament le 28. Septembre 1383. par lequel entre autres legats pies, il donna le Chasteau & maison forte de Pierre-Chastel auec toutes ses dependances à l'Ordre des Chartreux à la reserue de la Iustice, pour y estre construit & fondé vn Monastere de Chartreux ou seroient quinze Religieux qui prieroient Dieu, & celebreroient tous les iours Messe pour le salut de son ame, de ses predecesseurs, & de celles de ceux qui estoient, & seroient Cheualiers de son Ordre du Collier, ausquels Religieux il legua mille Florins d'or par an, pour leur nourriture suiuant l'assiete particuliere qu'en feroient les executeurs de son testament dans les Chastellainies de Pierre-Chastel, & de Cordon, & pour leurs bastiments, habits, ornemens, & liures, il leur donna la somme de quatre mille Florins de Chambre pour vne fois. Mais ce Prince estant mort en l'Apoüille ne peut executer vn si beau & pieux dessein, cét honneur

In Chor. Sab.

Tit. de la Char. de Pierre-Chast.

estoit reserué à vne Princesse de France, ce fut Bonne de Bourbon sa vefve laquelle assigna les mille Florins d'or de reuenu, mit les Chartreux en la reelle possession du Chasteau de Pierre-Chastel en l'an 1393. & fit ietter les premiers fondemens du Monastere auec grande ceremonie, ou se treuuerent auec Bonne de Bourbon, Amé VII. Comte de Sauoye son petit fils, Marie de Bourgoigne sa femme, le Prince d'Achaye auec plusieurs grands Seigneurs, & Gentilshommes de Sauoye Bresse & Bugey. Gabriel Michel de la Rochemaillet en son Theatre Geographique dit que ce Monastere fut fondé, & basti par Amé Comte de Sauoye (sans designer lequel) qui s'y rendit Religieux, ce qui est destitué de preuue, n'y ayant iamais eu Comte de Sauoye qui aye pris l'habit de Chartreux à Pierre-Chastel. C'est en cette Chartreuse que se tenoient les Chappitres de l'Ordre du Collier de Sauoye, qu'on à depuis appellé l'Ordre de l'Annonciade ou les Cheualiers estoient enterrés, & ou tous les autres estoient tenus de se treuuer, & d'assister à l'Office en habit de Chartreux; ce qui à esté pratiqué depuis l'an 1410. qu'Amé VII. du nom Comte puis I. Duc de Sauoye fit les Ordonnances dudit Ordre iusques à ce que le Duc Charles Emanuel ayant eschangé la Bresse, & le Bugey auec le Roy Henry IV. pour le Marquisat de Saluces, cette ceremonie ne se fit plus à Pierre-Chastel, car ce Prince par vne declaration dattée à Turin le 3. Nouembre 1607. laquelle sera aux preuues de nostre Histoire Genealogique de Sauoye transfera la Chappelle de l'Ordre de l'Annonciade dudit lieu de Pierre Chastel en l'hermitage de la Camaldule situé sur la montagne de Thurin, ou se tiennent auiourd'huy les Chappitres de l'Ordre de l'Annonciade, & se font les funerailles des Cheualiers. Aubert le Mire parlant de cette Chartreuse dit ainsi, *Petri Castrensis siue Petri Castellensis Carthusia apud Sabaudos notissima, est ea fundata ab Amedeo eo nomine 6. Sabaudiæ Comite qui & ordinem equitum Annunciationis Angelicæ instituit, pro cuius sodalitij equitum salute, perpetuæ ad Deum præces in ista Carthusia funduntur,* La situation de cette Chartreuse la rend forte, ce qui est cause que depuis que le Bugey fut sous l'obeyssance du Roy, sa Majesté y mettoit des Gouuerneurs particuliers, & garnison pour la conseruation de la place, & du passage du Rosne, & de la Sauoye, mais les Prieur, & Religieux en ont obtenu le Gouuernemét par prouisions du feu Roy Louys le Iuste du 22. Decembre 1641. le Duc Emanuel Philibert fit faire le portail qui est au bas fort de Pierre-Chastel sur le chemin d'Yenne, ou se void encor auiourd'huy cette inscription, *Emanuel Philibertus D. G. Dux Sabaudiæ X. Pub. Sec. P. anno* 1578. A cette Chartreuse fut vny le 2. Mars 1391. par Bulle du Pape Clement VII. le Prieuré d'Yenne en Sauoye sur la resignation du Cardinal d'Hostie.

LE PLANET.



E Chasteau du Planet est situé dans le Village, & haute Iustice de Matafelon, ceux de la famille du Planet qui est faillie, il y à fort long-temps en eurent Infeudation des Sires de Thoire & de Villars, d'effet i'ay treuué vn hommage fait en l'an 1373. par Iean du Planet Damoyseau à Humbert V. du nom Sire de Thoire, & de Villars de son Chasteau, & Seigneurie du Planet, cette maison du Planet faillit en vne fille qui fut mariée à vn puisné de l'ancienne famille de Rogemont en Bugey dont les successeurs ont par ce moyen esté Seigneurs du Planet. Mais Guillaume de Rogemont Seigneur du Planet dernier de cette branche, n'ayant laissé qu'vne fille appellée Simonne de Rogemont femme de Iean de Moyssard Damoyseau, duquel sont yssus les Seigneurs de Beyuiers d'apresent, elle luy porta en dot ladite Seigneurie, leur posterité à tenu cette terre, l'espace de plus de cent ans, iusqu'a ce que Iean Seigneur du Planet, & de Beyuiers estant decedé François de Toquet Seigneur de Montgesson son creancier la fit vendre sur ses heritiers en l'an 1614. Claude de Toquet Escuyer Seigneur de Mongesson, & de Meximieux son fils & heritier en est auiourd'huy Seigneur.

Titr. du Chast. du Planet.

PLVVY,



OMME le Mandement de Cordon estoit de grande estendue, & appartenoit autrefois à ceux de la maison de Cordon, & d'Euieu, aussi quand il estoit question de faire le partage d'vn Puisné de cette famille, on luy donnoit vn, ou plusieurs Villages de la terre de Cordon, celuy de Pluuy auec la maison forte fut ainsi donné à Iean de Cordon fils aisné d'Aynard de Cordon Cheualier, Seigneur d'Euieu, & des Marches, & de Claudine de Chambut, de là, cette Seigneurie arriua à Anthoine de Cordon Cheualier Seigneur des Marches aussi Puisné de la mesme famille, les successeurs duquel l'ont possedé assés long-temps, enfin il à fait retour à Iean-François de Cordon Seigneur d'Euieu, & de Cordon Prieur de S. Benoist de Seyssieu, & Archidiacre de Belley qui est chef du nom, & des armes de la famille de Cordon & à present Seigneur de Pluuy.

PONCIN

PONCIN.



HVMBERT IV. du nom Sire de Thoire & de Villars à fondé, & fait bastir la ville de Poncin en l'an 1292. ainsi qu'on l'apprend des franchises qu'il accorda peu de temps apres à ceux qui y viendroient habiter, auparauant ce n'estoit qu'vn simple village, fort ancien neantmoins; car en la vie de S. Oyen escrite par vn sien disciple il y a enuiron vnze cens ans, il est parlé de Poncin, qui est appellé *Parochia Pontianensis*, ce lieu dependoit auparauant de la Seigneurie, & Chasteau de Beauuoir qui n'en est pas beaucoup esloigné, mais Poncin s'estant peuplé d'habitans à cause des grandes immunitez qu'ils y rencontroient, les Sires de Villars osterent la Chastelainie, & l'vnirent à la Seigneurie de Poncin, d'où vient que les Seigneurs de Conzié qui sont Chastellains hereditaires de Poncin, se qualifient encor auiourd'huy Chastellains de Poncin, & de Beauuoir; cette petite Ville est en vne situation fort agreable au pied d'vne Colline, & proche la Riuiere d'Ains, le Chasteau est ouurage des sires de Thoire, & de Villars, qui y faisoient leur ordinaire demeure quand ils estoient en Bugey, & qui y auoyent leur Chambre des Comptes ce qui en reste à present est vn tesmoignage de leur magnificence, & de leur grandeur, chacun s'estonne qu'vne si belle maison ayt esté negligée au point qu'elle est, puis qu'estant maintenue en son ancien estat, on la pouuoit dire vne vraye maison de Prince, & pour estre la plus belle, & la plus logeable de tout le Bugey. Poncin apres auoir demeuré en la famille de Thoire l'espace de deux cents ans, en sortit pour entrer en celle de Sauoye par la vente que fit Humbert dernier du nom Sire de Thoire, & de Villars en l'an 1402. à Amé VII. qui fut I. Duc de Sauoye, de toutes ses Terres de Bresse & de Bugey, & dés là commança la ruine de ce superbe Chasteau, parce que les Ducs de Sauoye n'y demeuroient point, & y alloient rarement, Anne de Chypre vefve de Louys Duc de Sauoye eust cette Terre de Poncin pour son Doüaire, & apres elle Claudine de Bretagne Vicomtesse de Bridiers vefve de Philippes Duc de Sauoye Dame Doüairiere d'Annecy, de Chasteauneuf en Valromey, de Poncin, & de Cerdon y fit quelque temps sa residence mais le peu de temps qu'elle vesquit fut cause qu'elle ne fit pas remedier aux ruines qui estoient deja arriuées, apres elle Poncin fut remis en l'an 1513. & au moys d'Avril par Charles Duc de Sauoye à Philiberte de Sauoye sa Sœur, Marquise de Gex, & de Fossan femme de Iulian de Medicis Duc de Nemours, Marquis de Suriane, & de Chazene, pour partie de sa dot auec Cerdon, & quelques autres Terres en Bugey dont elle ne iouit pas long-temps, car elle mourut en l'an 1524. sans enfans, ayant fait son heritier ledit Duc Charles son frere, par le moyen dequoy Poncin rentra en la maison des Ducs de Sauoye; & voicy comme il en sortit. Il y eust differend en l'an 1560. entre Emanuel Philibert Duc de Sauoye, & Iacques de Sauoye Duc de Nemours Comte de Geneue, & de Geneuois, sur ce que ledit Duc de Nemours representoit que Philippes VII. Duc de Sauoye laissa trois masles. Philibert de Sauoye, Charles de Sauoye, & Philippes de Sauoye ses enfans, desquels Philibert mourut sans lignée, luy suruiuans Charles, & Philippes ses freres, ledit Charles Pere du Duc Emanuel Philibert, & ledit Philippes Duc de Nemours Pere dudit Iacques de Sauoye, par le moyen dequoy toute l'hoirie dudit Philippes VII. & dudit Duc Philibert leur estoit esgalemement deuolue par moitié comme Cousins germains, c'est pourquoy le Duc de Nemours demandoit partage à son Altesse de tous les Duchés, Comtés, Marquizats, Principautés, Baronnies, Chastellainies, Terres, & Seigneuries de la maison de Sauoye, à quoy son Altesse opposoit la coustume de succeder en la maison de Sauoye, laquelle donne tout aux aisnés, & encor l'appanage fait audit Philippes de Sauoye Duc de Nemours du Comté de Geneuois, des Baronnies de Foucigny; & de Beaufort, & Marquisat de S. Sorlin par le Duc Charles le 14. Aoust 1514. contenant renonciation expresse au Duché, aux & autres biens de la maison de Sauoye, Surquoy ces deux Princes se resolurent de terminer vne si grosse question par arbitrage. A cet effect le Duc de Sauoye l'11. Iuillet 1563. deputa de sa part Octauian d'Ozasque second President au Senat de Piemont, & René de Lyobard Seigneur du Chastellard, Senateur au Senat de Sauoye, & le Duc de Nemours donna pouuoir à Bernardin de Granier Seigneur du Chastellard, & de Fesson, & à Claude de Champier Seigneur de la Bastie en Dombes d'en choisir de son costé, ce qu'ils firent des personnes de François Alixant Conseillier du Roy au Parlement de Dijon, & de Iean Papon aussi Conseillier du Roy, & son Lieutenant General au Bailliage de Forests, qui prirent pour lieu de leur assemblée, & conference le Conuent des freres Prescheurs de Bourg en Bresse, ou ils se trouuerent tous quatre le 15. Aoust suyuant, & quelques iours apres y vinrent aussi Guillaume de Portes Conseiller du Roy, & second President au Parlement de Dauphiné, & Hugues du Puys President de Dombes respectiuement conuenus par les deux parties pour assister à l'assemblée & pourparler, sans toutefois opiner, deliberer, n'y iuger, ains seulement pour moyenner amiablement enuers l'vn, & l'autre desdictes parties, ladite assemblée finie quelque raysonnable accommodement, en suite dequoy les deputés du Duc de Nemours baillerent leurs intendits, ausquels respondirent les Deputés du Duc de Sauoye auec toutes les formalités requises en l'instruction d'vn procés de cette consequence. Cette conference dura iusques au 4. Decembre que lesdicts Presidents de Portes, & du Puys furent priés par tous les deputés d'en dire leur sentiment, ce qu'ils firent en cette sorte. *Messieurs* apres que le Sieur Dupuys & moy, auons veu le plus diligemment qu'il nous à esté possible les productions, & escritures auancées d'vne part, & d'autre, & ouy les doctes, & subtiles disputations faictes entre vous Messieurs les Arbitres, nous vous confesserons franchement que les difficultés grandes resultantes en fait, & en droit desdites Escritures, & Conferences, aussi l'authorité de si grands Personnages qui se treuuent directement contraires par leurs dernieres opinions, & sentences, données & publiées en cette matiere, nous eussent commandé de nous taire, & ne faire ouuerture d'aucun

Papon sur la fin du 9. liu. de son 1. Notaire.

d'aucun moyen non par faute de bonne volonté d'obeir de tous points, à ce que par vous au nom de son Altesse & de Monseigneur le Duc de Nemours nous à esté commandé ausquels nous desirons toute nostre vie faire tres humble seruice, mais pour crainte de toucher à la matiere de tel poids, apres voldits aduis contraires, toutefois estimans que nulle œuure se pourroit iamais faire par nous plus agreable à Dieu que d'estre instruments à nourrir, & entretenir vne bonne & sincere amitié, & pacification de tous ces differents entre ces deux Princes, laquelle estimons estre necessaire non seulement pour la conseruation de la grandeur de leur maison, mais aussi pour le bien de toute la Chrestienté, non par forme d'opiner, ou donner aucune voix deliberatiue, laquelle quand bien en aurions le pouuoir n'entreprendrions sur vos aduis, mais pour ne laisser les choses du tout irresolues, & eslongées de prendre vne bonne fin par voye amiable qui est le but principal de nostre assemblée, nous supplions tres-humblement mondit Seigneur de Nemours de moderer sa demande tendant à la diuision esgale de tous les biens de Sauoye, & en consideration de la grandeur de la maison de laquelle il est sorti, repos, & tranquilité des sujets, & mauuaise consequence resultante de telle diuision, se contenter d'vne augmentation raysonnable de ce qui à esté assigné & baillé à feu Monseigneur le Duc de Nemours par feu Monseigneur Charles Duc de Sauoye, & par mesme moyen, nous supplions tres-humblement son Altesse de se rendre facile à accorder audit Seigneur demandeur ladite augmentation heu esgard à la grandeur de la maison de Sauoye, nous supplions aussi vous Messieurs les Arbitres & deputés de faire treuuer bonne cette voye à Mesdis Seigneurs, lesquels nous remercions tres-humblement & vous, de nous auoir tant honoré que de nous employer en si grande charge, laquelle en verité nous n'eussions acceptée, n'eust esté le desir que nous auons de leur demeurer tres-humbles, & tres-obeyssants seruiteurs, Nous nous pourrons aussi excuser si nous n'auons exprimé la quantité de ladite augmentation pour plus auancer la voye amiable, car nous l'eussions fait si l'on se fut accordé du fait sur le reuenu des biens de la maison de Sauoye, mais estant la contrarieté si grande de douze cent mille liures par an à deux ou trois cent mille liures ne nous à semblé expedient n'y possible de faire autrement.

En fin apres toutes ces contestations, Le Duc de Sauoye & le Duc de Nemours compromirent de nouueau du differend en l'an 1564. entre les mains de René de Birague President de Piemont, & du susnommé Guillaume de Portes President au Parlement de Daufiné qui le 29. d'Aoust 1564. prononcerent que son Altesse de Sauoye deuoit donner audit Duc de Nemours supplement d'Appanage qui fut raisonnable. De sorte que le Duc de Sauoye par traitté fait à l'Estoile du 17. Septembre 1564. augmenta ledit Appannage de vint mille liures de rente annuelle à prendre sur les tailles du Comté de Geneuois, & des Baronnies de Faucigny, & de Beaufort, & par autre traitté du 5. Fevrier 1561. il y eut autre augmentation dudit Appannage de six mil liures Ducales de rente par an, qui furent assignées audit Duc de Nemours tant sur les tailles du Comté de Geneuois, & des Baronnies de Faucigny, & de Beaufort, Reuenu ordinaire & extraordinaire des Villes, & Seigneuries de Poncin & de Cerdon que gabelle desdits lieux, & d'autant que les Seigneuries de Poncin, & de Cerdon, estoient entre les mains de Charles de la Chambre Baron de Meximieux, & de Sermoyé qui les auoit eu de son Altesse de Sauoye en eschange de la Seigneurie de Loyettes; On disposa ledit Seigneur de Sermoyé à passer retrocession desdites Terres à son Altesse pour les Seigneuries de Peroges & de Montreal, Ce qu'il fit le 18. Septembre 1565. apres quoy, & le lendemain les Seigneurs d'Anieres, & de Treysserue Procureurs speciaux du Duc de Sauoye, remirent à Iean Martin Seigneur de la Cour President en la Chambre des Comptes de Geneuois Procureur du Duc de Nemours, les Villes Seigneuries Ressorts, & Mandements de Poncin, & de Cerdon, pour supplement de l'Appannage fait à Philippes de Sauoye Duc de Nemours, desquelles terres ledit sieur de la Cour prit possession le 20. dudit mois, & fut ledit traitté verifié en la Chambre des Comptes de Sauoye le 26. Mars 1566, dont ledit Iaques de Sauoye Duc de Nemours, & ses successeurs se sont contentés. Aujourd'huy est Seigneur de Poncin Charles-Amedée de Sauoye Duc de Nemours, & d'Aumale pas le decés sans enfans de Louys de Sauoye Duc de Nemours son frere aisné : Cette ville de Poncin quoy que petite est considerable par le Traffic, & par les foires, & marchés que les Sires de Thoire, & les Ducs de Sauoye y ont estably; La Iustice s'exerce à S. Rambert, où est le Siege de la Iustice de toutes les Terres que Monsieur le Duc de Nemours possede en Bugey; Il y a Chappitre qui est composé d'vn Doyen, & de six Chanoines, lequel est de la fondation de Guillaume de Bolomier Cheualier Seigneur de Nercia, & du Villars, Maistre des Requestes, puis Chancelier de Sauoye, à la priere duquel, & d'Anne de Chypre Duchesse doüairiere de Sauoye, & Dame de Poncin, le Pape Felix V. duquel il estoit principal Ministre, & Confident, erigea l'Eglise de Poncin en Collegiale par Bulle du 6. des Ides d'Aoust 1440. en y vnissant le Prieuré de Monestreul situé pres la ville de Poncin, & l'Eglise de Neuuille sur Ains déja annexe de ladite Eglise.



PORTES.

In orig. Cartus. Monast



CETTE Chartreuse est la III. maison de l'Ordre, Aubert le Mire qui a traitté succinctement de l'origine de toutes les Chartreuses, n'a point eu de connoissance de la fondation de celle-cy, Il n'en dit autre chose sinon, qu'elle fut fondée du temps de S. Bernard Abbé de Clairuaux *Domus Portarum* (dit-il) *fundata est temporibus Sancti Bernardi Abbatis Clarauallensis*, En quoy il a suiuy Petr. Sutor lib. 2. de Vita Carthus. tract. 3. cap. 5. & Dorlan. in Chron. Carthus. lib. 4. Iaques Seuert a creu qu'Humbert de Baugé Archeuesque de Lyon en estoit le fondateur, ce qui n'est pas veritable, au cótraire, il est vray qu'en l'an 1115. Bernard & Ponce Religieux de l'Abbaye d'Ambronay meûs de deuotion, par la permission de leur Abbé Didier, se retirerent au desert des Portes, où ils furent suiuis de plusieurs personnes Ecclesiastiques, & seculieres, l'Abbé leur donna tout ce qu'il auoit à Portes du consentement de

Preuues pag 220 & 221.

tous

tous ses Religieux, ce qui fut confirmé par Hismio Abbé d'Ambronay successeur de Didier, Gausseran Archeuesque de Lyon, les y estant allé visiter & Pierre de Briord Prestre luy ayant dit que le lieu de Portes estoit de tout temps dependant de l'Eglise de Lyon, il l'accorda aux Religieux. A son exemple Amé Comte de Sauoye, Guichard Seigneur de Beaujeu, Girold Seigneur de la Tour du Pin, Humbert Seigneur de Coligny, Amblard Seigneur de Gramont, Bozon & Guillaume de Briord Cheualiers donnerent aussi tout ce qu'ils auoient au Territoire de Portes, de sorte que ces deux Religieux ayant tout ce lieu là y bastirent vn Monastere de l'Ordre des Chartreux par permission du Pape Innocent II. & y seruirent Dieu auec de merueilleux exemples de pieté, neantmoins les Chanoines d'Ordonnaz de l'Ordre de S. Ruf eurent difficulté auec eux à cause de quelques fonds que les Chanoines disoient leur auoir esté vsurpés par les Chartreux; Mais Guillaume Euesque de Belley, & Hismio Abbé d'Ambronay appaiserent ce different, & limiterent leur possessions en l'an 1141. Depuis cette Chartreuse fut encor limitée par Hugues Euesque de Grenoble, & par Ponce Euesque de Belley de l'authorité d'Humbald Archeuesque de Lyon, & Legat Apostolique. Quant aux Eglises de cette Chartreuse. Celle d'en-haut fut consacrée en l'an 1125. par Humbald Archeuesque de Lyon, & Humbert Euesque de Geneue, & pour celle de dessous la consecration s'en fit trois ans apres par Hugues Euesque de Grenoble, & Ponce Euesque de Belley, & comme la grande Eglise eust esté abbatue par vn tremblement de terre. Thibaud le grand Comte de Champagne la fit reedifier à ses despens, neantmoins y ayant quantité de reparations encor à faire. Humbert de Baugé II. du nom Archeuesque de Lyon y employa du sien pour la paracheuer, & puis la consacra en l'an 1148. Ce qui a fait croire à Seuert qu'il en estoit le Fondateur. Les Religieux d'Inimont Ordre de Cluny ayans eu quelques differents auec cette Chartreuse. Le Pape Lucius III. delegua Iean de Talaru Archeuesque de Lyon, & Raynald Euesque de Belley pour connoistre du different par Bulle dattée à Agnane. Les bien-facteurs de cette maison sont les Comtes de Sauoye, les Seigneurs de Coligny, les Sires de la Tour du Pin, les Daufins de Viennois, & les Seigneurs de Briord en Bugey, Humbert de Ville Prestre qui en l'an 1116. ou enuiron, estant sur le point de faire le voyage d'Outremer à la priere de Gausseran Archeuesque de Lyon, & de quelques vns de ses Chanoines donna la portion qu'il auoit aux Dismes du Territoire de Portes comme Curé dudit Portes. Richard de Benonce Cheualier qui en l'an 1135. leur donna tout ce qu'il auoit au village de Benonce, Faucon Archeuesque de Lyon, duquel parle le Cartulaire de Portes en cette sorte. *Dominus Falco Lugdunensis Archiepiscopus. Inter præcipuos Benefactores nostros eximios, frequenti visitatione, & dulci affabilitate, largitate Beneficiorum, & ambo·itate Priuilegiorum suorum, perpetuam sui memoriam nobis reliquit.* Rainald aussi Archeuesque de Lyon qui à la supplication de S. Prieur de Portes conceda à tout l'Ordre des Chartreux exemption de leyde, & de peage pour tout ce que les Chartreux vendroient, ou achepteroient dans Lyon, ou qu'ils feroient venir d'ailleurs, & passer par ladite ville, Aymar de Poitiers Comte de Valentinois, lequel au mois d'Octobre 1279. accorda à cette Chartreuse immunité de tous peages dans sa Terre. Guy Abbé d'Aisnay qui donna le Disme de la Morgnie. Ce Monastere a produit des grands Personnages qui sont mor s en reputation de Sainteté dont voicy la liste.

Preuues pag. 225.

Preuues pag. 224.

Seuert in Arch. Lugd. pag. 236.

Seuert.

Seuert.

Bernard Religieux d'Ambronay autheur de la fondation de cette Chartreuse, & qui en fut le premier Prieur. C'est luy à qui S. Bernard Abbé de Clairuaux a escrit, où il tesmoigne bien par les Eloges qu'il luy donne & à ses Religieux l'opinion qu'il auoit de la Sainteté de leur vie, soit au titre de sa lettre, soit par son commencement. *Reuerendissimus Patribus, & Dominis amantissimis Bernardo Priori Portarum, & sanctis qui cum eo sunt, Bernardus Claræuallis vocatus Abbas salutem in Domino: ex quodam beatitudinis vestræ rescripto comper: scripsisse mei aliquid, quod me indicaret commotum; vosque illud non parum metuere, verum id frustra, non est quod à Puero vestro timendum sit vobis, Reuerendissimi Patres, qui vos in veritate diligo vt amicos, & suspicio vt sanctos, &c.* Ce Bernard premier Prieur de Portes se voyant vieil, & caduc quitta cette charge, & la remit à Bernard de Portes Euesque de Belley, puis à S. Antelme iadis son Disciple, comme a remarqué l'Autheur de la vie de S. Antelme chez Surius. Il mourut en l'an 1152. le 12. de Feurier. 26. Iunij.

Epist. D. Bernard. 249.

Nantellin Religieux de Portes Euesque de Belley.

Bernard de Portes fut aussi Prieur de Portes, & de là esleu Euesque de Belley.

C'est à luy que S. Bernard à escrit deux si belles lettres qui monstrent l'estime qu'il en faisoit en soubmettant à sa censure son docte Commentaire sur les Cantiques de Salomon, tous les Escriuains l'ont confondu auec le precedent Bernard. En Chartreuse on void plusieurs ouurages de luy. Entre autres des lettres à vne Abbesse de Lyon. *ad Reynaldum Inclusum, Aymoni de Varennes, & Aymoni de Rohoria,* pour les exhorter à la vie Monastique. Plusieurs Autheurs ont parlé honorablement de luy P. Canisius. In Martyrolog. Arnaldus Bostius cap. 3. De vir. illustrib. Ordin. Cartus. Dorlandus lib. 4. Chronic. Cartus. cap. 9. Surorius lib. 2. vitæ Cartus. Theodorus Petræus. In Biblioth. Cartusiana, Saussevus. In Martyrol. Gallic. 17. Decembris. Il mourut en reputation de Sainteté.

Epi 154. 155. & 156.

S. Antelme Prieur de Portes, puis Euesque de Belley.

Ayrald ou Girald Religieux de Portes, & de là Euesque de Maurienne, le susdit Indice rende tesmoignage de luy. *Ayradus siue Giraldus ex Monacho Portarum, datus Maurianensibus Episcopus, ann 1145. viuere inter mortales desiit, miraculis, & Sanctitate præclarus, anno 1167. æternum Deo victurus.*

Guy Religieux de Portes, Euesque de Maurienne, ledit Indice en dit cecy. *Guido Monachus Portarum fit Maurianensis Episcopus, vir Insignis probitatis, circa annum 1167. obijt.*

Bernard III. du nom Prieur de Portes, Euesque de Dye en l'an 1173. mort en reputation de Sainteté. C'est de luy que parlent auantageusement Canisius, Bostius, Dorlandus, Sutor, Petreius, & Martyrologium Gallicanum Saussei, qui l'ont aussi confondu auec Bernard de Portes Euesque de Belley.

S. Estienne de Chastillon Prieur de Portes, & Euesque de Dye.

Henry Prieur de Portes, & Euesque de Geneue, duquel l'Indice des hommes illustres, & Saincts Personnages de l'Ordre des Chartreux parle ainsi. *Henricus ex Priore Portarum ad Episcopatum Gebennensem, anno 1260, trahitur inuitus vir magnus quibuscumque par laudibus vitâ cessit anno 1265.*

Bernard de la Tour Prieur de Portes, puis 14. General de l'Ordre 1248. il estoit de la maison de la

Tour du Pin, il refusa l'Archeuesché de Besançon en l'an 1226. & l'Euesché de Belley en l'an 1239.
Ponce Vicaire de Portes.
Boson Procureur de Portes.
Aymon Procureur de Portes.
Rostaing Religieux de Portes.
Geoffroy Religieux de Portes.
Iean Religieux de Portes.
Martin Prieur de Portes, puis General de l'Ordre. I'adiouste à tous ces grands Personnages Estienne de Chalmey (de Calmeto, ou de Chalmeto) Religieux de Portes. Le R. P. Pierre-François Chifflet de la Compagnie de IESVS, nous promet l'edition de ses œuures sur les manuscripts qu'il a tirés de cette Chartreuse.

Martyr. Eccles. Lugd. Et Hugues Archeuesque de Vienne, qui se fit Chartreux à Portes, duquel le Martyrologe de l'Eglise de Lyon parle en cette sorte; *Non.* VIII IBRIS FR. *Hugo Monachus Portarum, olim Archiepiscopus Viennensis.*

PRANGIN.



Titr. du Chast. de Prangin. Des Seigneurs de la Balme & des Terreaux en Valromey sont les premiers Seigneurs de Prangin, & possedoient cette Seigneurie en toute Iustice ; Car Pierre de la Balme Cheualier, & Humbert de la Balme dit l'Escornas freres, Seigneurs de Prangin, eurent concession de Iustice haute, moyenne, & basse sur leurs hommes, & fiefs d'Isabelle Dame de Beaujeu, & de Valromey dans les limites declarées par ses lettres dattées à Pouly en Beaujolois en l'an 1169. presens Hugues de Iuys, & Guygues de Villon, Damoiseaux laquelle concession se fit sur enqueste, pour laquelle furent commis Girard de Langes Baillif de Bugey, & de Valromey, Maistre Pierre de Villefranche Iuge desdicts pays ; & Renaud de Pagny Chastelain de Virieu le grand & de Chasteauneuf, en quoy Pierre de la Balme ayant esté troublé par les Officiers de Chasteauneuf, Amé IV. du nom Comte de Sauoye confirma ladite concession par lettres dattées à Chambery le Lundy de la feste de la Circoncision de nostre Seigneur 1302. Petronille de la Balme sa fille, & heritiere se mariant enuiron l'an 1325. auec Pierre de Luyrieux Cheualier Seigneur de Luyrieux & de Cule, luy porta la maison forte, & Seigneurie de Prangin en dot, & depuis ce temps la Prangin demeura en la maison des Aisnés de Luyrieux, mais apres le decés d'Hmbert Seigneur de Luyrieux, il y eut partage entre Lancelot, *Titr. du Chast. de Luyr.* Louys & George de Luyrieux ses heritiers le 8. Iuin 1433. par lequel George de Luyrieux eust pour son lot entre autres terres la Seigneurie de Prangin en toute Iustice haute, moyenne, & basse, sa posterité en à Iouy iusques à ce que Pierre de Luyrieux Seigneur de Prangin mourant sans masles delaissa cette terre à Melchionne de Luyrieux sa fille, & heritiere laquelle espousa Louys de Pingon Escuyer, Seigneur dudit lieu, & de Cusy. Françoise de Polloud-Sainct-Agnin vefue de Iaques Louys de Pingon Seigneur de Prangin petit fils dudit Louys, & de ladite Melchionne de Luyrieux possede à present cette terre, tant à son nom que des enfans qu'elle à eu dudit Iaques Louys de Pingon.

PRIMESEL.



Titr. du Chast. de Peyrieu. L'INFEVDATION de la Seigneurie de Primesel se fit par le Duc Louys le 3. Mars 1449. en toute Iustice haute, moyenne, & basse à Pierre de la Touuiere Cheualier Seigneur de Peyrieu, & de Beauuoir, duquel nous auons parlé cy deuant au Chappitre de Peyrieu; mais comme cette concession n'estoit faite qu'en faueur des Masles du nom, & armes de la Touuiere, Claude de la Touuiere Escuyer Seigneur de Peyrieu dernier de la Famille estant mort sans Enfans, le Duc Emanuel Philibert l'Infeuda de nouueau le 26. Nouembre 1568. à Philibert de Pingon Baron de Cusy, grand Referendaire de Sauoye qui en à Iouy pendant sa vie, & apres luy, Louys-Ange de Pingon son fils Baron de Cusy en passa vente tant à son nom que de ses autres freres le 19. Ianuier 1590. à François de Grolée, Baron de Chasteaufort, & Seigneur de Peyrieu, qui l'a transmis à sa posterité auec la Seigneurie de Peyrieu, le Village de Primesel est en la Parroisse de Peyrieu pres du Rosne.

PVGIEV.



Titr. de la Chãbre des Comptes de Sau. IL est situé sur vn Roc, en la Chastelainie, & Iustice de Rossillon, sur le grand chemin de Rossillon à Seyssel, ceux de la maison de Gramont l'ont possedé de toute ancienneté auec plusieurs autres fiefs qu'ils auoient en Bugey, & l'ont souuent donné à des Puisnés de la famille pour leur partage, ainsi qu'il se void par les hommages faits aux Princes de Sauoye par Pierre de Gramont Seigneur de Pugieu en l'an 1361. & par Pierre, & François de Gramont Seigneurs de Pugieu en l'an 1461. il ne reste qu'vne vieille Tour de l'ancien Chasteau ; Maistre Gaspard

Fitignieu

Fitignieu de Belley en eſt à preſent proprietaire, enſuite de l'acquiſition qu'il en a faite des Seigneurs d'Andert yſſus par femmes de la maiſon de Gramont.

REOVS.

LA maiſon de Luyrieux, qui eſt l'vne des plus anciennes, & Illuſtres de la Prouince de Bugey, à poſſedé autrefois pluſieurs Seigneuries en Valromey, entre autres celle de Reous, laquelle fut donnée à Perceual de Luyrieux Cheualier viuant en l'an 1400. pour ſon partage, mais comme il ne fut pas marié, par ſon teſtament du 18. Iuin 1431. il inſtitua heritier Claude du Saix Cheualier Seigneur de Riuoyre ſon couſin germain, qui par ce moyen fut Seigneur de Reous, ſes Succeſſeurs Seigneurs de Riuoyre ont long temps poſſedé cette terre iuſques à François du Saix Seigneur dudit Reous & de Pierrefite Chanoine Preuoſt en l'Egliſe & Comte de Lyon viuant en l'an 1560. auquel cette Seigneurie fut delaiſsée par le teſtament de Claude du Saix II. du nom Cheualier Seigneur de Riuoyre ſon Pere, qui en fit vente à Claude Oddinet Gentilhomme Sauoyſien, celuy cy en ayant iouy quelques années, ſes biens tomberent en diſcuſſion, tellement que la maiſon de Reous venant à ſe vendre, Gaſpard de Maliuert Eſcuyer Seigneur de Conflens, & de Corueyſſia l'achepta, qui l'a baillée par legat à Claude-François de Malyuert Eſcuyer ſon petit fils qui eſt auiourd'huy Seigneur de Reous, cette maiſon eſt ſituée en la Parroiſſe de Songieu dans le Comté de Chaſteauneuf.

ROCHEFORT SVR SERAN.

ROCHEFORT fut premierement aliené par le Comte Verd en l'an 1375. en faueur de Pierre de Gerbais Cheualier auquel il fut Infeudé auec les Seigneuries de Chaſteauneuf & de Virieu le Grand, mais ces terres retournerent à la maiſon de Sauoye; car depuis Amé VII. du nom I. Duc de Sauoye, pour recompenſe de ſeruices, bailla le Chaſteau, Ville, & mandement de Rochefort en toute Iuſtice haute, moyenne, & baſſe à Anthoine de Gerbais Cheualier, fils de Pierre de Gerbais par lettres patentes du 13. d'Aouſt 1435. Or cét Anthoine de Gerbais Seigneur de Rochefort n'euſt que quatre filles ſçauoir Marguerite, Gaſparde, Françoiſe & Iaquemette de Gerbais, tellement que l'Infeudation de Rochefort n'ayant eſté faite qu'au proffit dudit Anthoine de Gerbais, & de ſes deſcendans maſles, cette terre fit retour à Louys Duc de Sauoye, lequel par lettres dattées à Geneue le 18. Septembre 1446. reinfeuda ladite Seigneurie auſdites Marguerite & Gaſparde de Gerbais femmes de Claude & de Louys de Menthon freres, depuis ce temps là Rochefort eſt demeuré en la maiſon de Menthon, & aux ſucceſſeurs dudit Claude de Menthon qui ſeul reſta Seigneur de Rochefort, Baltazard de Menthon deſcendu de luy en droite ligne poſſede auiourd'huy ladite terre ſous le titre de Baronie, le Chaſteau eſt ſur vn coſtau, la Parroiſſe eſt à Poillieu; la terre eſt limitée, on appelle cette Seigneurie Rochefort ſur Seran à cauſe que la Riuiere de Seran paſſe au pied qui ſe va ietter dans le Roſne.

Titr. du Chaſt. de Rochef.

ROGEMONT.

CEVX du nom, & armes de Rogemont ont fait baſtir ce Chaſteau. Humbert Sire de Thoire & de Villars par ſes lettres du 20. Ianuier 1366. permit à Amé Seigneur de Rogemont Cheualier pour recompence de ſeruices de faire planter des ſourches patibulaires dans la terre de Rogemont, & d'y exercer toute Iuſtice moyenne, & baſſe, à la charge de l'hommage. Cette Seigneurie eſt demeurée en cette famille l'eſpace de plus de 400. ans; & à touſiours appartenu à l'aiſné de la maiſon. Car Iean Seigneur de Rogemont, ayant eu deux enfans, ſçauoir Guillaume & Humbert de Rogemont, par ſon teſtament du 18. Iuillet 1422. il laiſſa la Seigneurie de Rogemont à Guillaume qui eſtoit l'aiſné, la branche duquel faillit en Huguette Dame de Rogemont ſa petite fille, laquelle ſe maria à Guillaume de la Foreſts Seigneur de Cuchet, auquel Pierre Seigneur de Rogemont ſon beaupere fit donation entre vifs de la moitié de la terre de Rogemont. Or cette Huguette ayant depuis eſpousé Gaſpard de Rogemont Seigneur de Lentenay ſon Couſin. Il y eut procés entre les enfans de Guillaume de la Foreſts & luy, touchant la validité de cette donation, qui fut terminé par l'authorité du Duc de Sauoye qui commit des Arbitres pour les accommoder, ſçauoir François Mareſchal Seigneur de Meximieux, François d'Andelot Seigneur de Preſſia Maiſtre d'Hoſtel de ſon Alteſſe, Iean, François de Scarauel Collateral du grand Conſeil du Duc, & François de Burgar Docteur ez Droits, par la ſentence deſquels du 20. May 1510. la moitié de ladite Seigneurie de Rogemont fut adiugée au Seigneur de Cuchet, à la charge qu'elle pourroit eſtre rachetée pour certaine ſomme, ce qui fut fait le 13. Avril 1513. & fut le prix dudit rachet payé à Iean de la Foreſt Prieur & Seigneur de Nantua, Oncle, &

Titr. de la Ch. des Compt. de Dauphiné.

Tuteur des enfans dudit Guillaume de la Forests Seigneur de Cuchet. Mais apres le decés dudit Gaspard de Rogemont, le procés se renouuella, entre Philibert de la Forest Baron de la Bastie d'Albanois fils du premier lict de ladite Huguette de Rogemont, & Antoine de Rogemont Seigneur de Pierrecloux fils du second lict, qui fut terminé par Arrest du Senat, par lequel le Seigneur de la Bastie d'Albanois fut debouté de ses pretentions, & ainsi Rogemont demeura tout entier audit Antoine de Rogemont Seigneur de Pierrecloux, la posterité duquel en à iouy iusques à ce que Baltazard de Rogemont Seigneur de Rogemont, & de Chandée le vendit à Iean-François de Grenaud Escuyer Sergent Major de la Ville de Bourg qui la laissé à Bertrand de Grenaud son fils qui est auiourd'huy Seigneur de Rogemont: cette terre est dans la Parroisse d'Aran.

ROSSILLON.



L'ORIGINE de cette Seigneurie n'est pas si ancienne que le P. Genan la voulu faire. Ce bon Religieux dit que le Chasteau de Rossillon fut basty auant la naissance de Iesus-Christ par *Rossilius Bellinus* frere de *C. Annius Bellinus* Gouuerneur de Bugey pour les Romains, & n'a autre authorité pour appuyer son opinion que celle du Poeme de la Ville de Belley dont nous auons parlé cy dessus, mais ce Poeme est supposé aussi bien que ce *Rossilius Bellinus*. Il est donq vray que la Seigneurie de Rossillon, est de l'ancien patrimoine des Comtes de Sauoye, & qu'elle fut donnée en partage auec quelques autres terres de Sauoye à Boniface de Sauoye qui fut depuis Euesque de Belley & Archeuesque de Cantorbie en Angleterre, c'est luy qui fit bastir le Chasteau de Rossillon enuiron l'an 1260. au rapport de Paradin en son Histoire de Sauoye, *Liu. 2. chap. 45.* ce qui est dautant plus certain qu'il est le premier qui à porté la qualité de Seigneur de Rossillon; estant decedé en 1270. Amé IV. Comte de Sauoye fut son heritier, & dés là cette terre demeura en la maison de Sauoye à titre de Chastellainie iusques à ce qu'elle fut donnée par Charles Duc de Sauoye auec les Seigneuries de Chasteauneuf, Poncin, Cerdon, Billia, & autres terres de Bugey à Claudine de Bretagne vefve de Philippes Duc de Sauoye pour son doüaire, depuis le Duc Emanuel Philibert voulant retirer lesdites Seigneuries de Chasteauneuf, & de Virieu le Grand des heritiers de René Comte de Chalant, pour les remettre a Renée de Sauoye, en eschange de la Seigneurie de Riuoles en Piemont, il donna à Isabelle de Chalant fille, & heritiere dudit Comte de Chalant & femme de Iean Federic Madruce, Comte d'Aue & d'Arberg, Marquis de Suriana, le Chasteau, Bourg, Seigneurie, & mandement de Rossillon par contract du 6. Iuillet 1580. François de Lallée Seigneur de la Tornette Cheualier de S. Maurice, & de S. Lazare, Maistre Auditeur en la Châbre des Comptes en Sauoye traittant & agissant pour son Altesse, quelques années apres le Marquis de Suriana vendit la terre de Rossillon à Iean Baptiste de Malarmé Seigneur de Laurey, Gentilhomme du Comté de Bourgogne qui à possedé long-temps Rossillon sous le titre de Comté, & apres luy Helene Ferdinande de Maillard fille du Comte de Tornon de Sauoye vefve de son fils, Claude de Villiers Seigneur de Mauuilly yssu d'vne ancienne famille du Duché de Bourgogne, Lieutenant de la Cõpagnie de Cheuaux legers de feu Mõseigneur le Prince, l'obtint par represailles depuis la declaration de la guerre aux Comtois & estant decedé au combat de Fribourg en Brisgau ou il estoit Marechal de Bataille en l'armée du Duc d'Anguien, Hercules de Villiers, Seigneur de Villeneufue & de Villiers la Faye son Pere, & heritier à continué cette possession, & iouy de Rossillon iusques à ce que par les lettres patentes du Roy. Les Comtois ayants esté restablis dans leurs biens confisqués par represailles durant la guerre, le mesme Iean-Baptiste de Malarmé Seigneur de Lauray & Charlotte de Ioffray sa femme en passerent vente le 10. d'Octobre 1649. à Guy de Migieu Seigneur d'Andert Conseiller du Roy & plus ancien President en la Chambre des Requestes du Parlement de Dijon: Cette terre est à vne lieüe de Belley sur le grand chemin de Belley à S. Rambert, le Chasteau est demoly, Il estoit sur la pointe d'vn Rocher, autrefois Rossillon estoit la Capitale de Bugey, ou se tenoit le Siege Ordinaire de la Iustice, mais ce lieu ayant esté ruiné, & depeuplé par diuers incendies, on le transfera à Belley, d'ou il estoit premierement sorty.

RVFFIEV.



Titr. de la Châbre des Comtes Daufiné. LES premiers fondemens du Chasteau de Ruffieu furent iettés en l'an 1300. par Humbert de la Fontaine Cheualier, auquel succeda Pierre de la Fontaine son fils Seigneur de Ruffieu, lequel par titre du 7. Avril 1317. acquit de Iean Daufin de Viennois la Forest de Champ-Arambert auec quelques rentes nobles, & fiefs qu'il annexa à ladite Segneurie de Ruffieu sous l'hommage des Daufins; depuis ce temps là, Ruffieu demeura en la famille de la Fontaine, iusques à Madelaine de la Fontaine dame de Ruffieu, fille & heritiere d'Amé de la Fontaine Escuyer Seigneur de Ruffieu, laquelle fut mariée deux fois; premierement auec Guillenton d'Aguerre Escuyer Seigneur de Marquiny au Bois, de Corma, & des Cottes, puis auec Iean Seigneur de Richebourg Cheualier de l'Ordre du Roy, du premier lict Madelaine de la Fontaine eust trois filles, sçauoir Iaqueline d'Aguerre, Helene d'Aguerre, & Guillemette d'Aguerre, & du second lict Catherine de *Titr. du Chast. de Ruffieu.* Richebourg: par contract du 6. Iuin 1580. elle fit partage de ses biens, & de ceux de Guillenton d'Aguerre son mary entre sesdites filles, elle donna à Iaqueline d'Aguerre la Seigneurie de Ruffieu en Bugey,

à Helene

à Helene d'Aguerre femme de François de Chabeu Escuyer Seigneur de Feillens la Seigneurie de Corma en Champagne pres de Rheims au Bailliage de Vitry, à Guillemette d'Aguerre celle de Marquiny au Bois au Bailliage de Vermandois, & à Catherine de Richebourg sa quatrieme fille la Seigneurie des Costes en Parthois Bailliage de Vitry, cette Iaqueline d'Aguerre Dame de Ruffieu Espousa George de Lyobard Seigneur du Chastelard, Lieutenant General pour son Altesse de Sauoye au Gouuernement de Bresse, Bugey, & Valromey, par le moyen duquel mariage Ruffieu entra en la maison des Lyobards ou il à demeuré plus de soixante, & dix ans, enfin Prosper de Lyobard Escuyer Seigneur de Ruffieu, & de Sainte Iulie, petit fils de Iaqueline d'Aguerre, remit à François Iallier Seigneur de Chenauel, la Seigneurie de Ruffieu par eschange pour la Seigneurie de Chenauel, qui est auiourd'huy Seigneur de Ruffieu; le Chasteau est situé sur vne montagne pres du Rhosne dans le Marquisat de S. Sorlin, la Parroisse est à S. Sorlin.

S. ANDRÉ DE BRIORD.



IL y à de grands tesmoignages que le Village de Briord ayt esté autrefois en plus grande consideration qu'il n'est pas auiourd'huy, puis qu'on y treuue encor des vestiges des Romains, non seulement en des vieilles inscriptions, & sepultures antiques, mais encor en des medailles d'or, d'argent, & de cuiure. Le Peuple de ce lieu là croid qu'il y auoit autrefois vne ville à Briord, & que la Riuiere qui vient des montagnes à costé dudit Village passoit par vne ouuerture qui se void encor à present en la Montagne qu'elle costoye, c'est là ou mourut l'Empereur Charles le Chauue reuenant d'Italie & non point à Brion aupres de Nantua comme quelques vns ont creu, ce que les Annales de S. Bertin nous apprennent, quand ils disent que Charles le Chauue apres auoir passé le Mont-Cenys, vint à Brios ou il mourut, & que ceux qui auoient ordre de conduire son corps à S. Denys en France ainsi qu'il l'auoit ordonné & qui venoient sans doute par le Duché de Bourgogne, ne le peurent faire à cause de la puanteur, & furent contraints en chemin de s'arrester à Nantua. Cette terre de S. André de Briord, estoit originellement à ceux du nom, & armes de Briord gentilshommes tres anciens de Bugey. Mais Humbert de la Tour Daufin de Viennois sous pretexte de la guerre qu'il auoit auec Amé IV. Comte de Sauoye s'empara du Chasteau de Briord sur Albert & Soffrey de Briord Cheualier freres, lesquels ayant recouru au Comte de Sauoye. Il y eut traitté particulier fait à Lyon en la maison des Freres Prescheurs entre le Daufin, & le Comte de Sauoye du Dimanche dernier iour de Feurier 1287. par lequel le Daufin promit à la priere du Comte de Sauoye de rendre ausdicts Albert & Soffrey de Briord freres, le Chasteau de Briord auec la Iustice & toutes ses appartenances, & tout ce qu'il leur auoit pris, qu'ils auoient vendu audit Comte de Sauoye, pour seurté de laquelle promesse le Daufin remit la Seigneurie & Chasteau de S. Iean de Bornay en Daufiné, entre les mains d'Humbert de Seyssel Cheualier, Seigneur d'Aix pour en iouyr par luy iusques à la restitution dudit Chasteau de Briord presens au traitté N. Euesque d'Aouste, Geoffroy de Clermont Doyen de Vienne, Nicolas de Billens, Bienuenu de Compeys, Guy de Morestel; & Hugues Isard Cheualiers, mais soit que ce traitté ne fut pas executé, ou que depuis ceux de Briord ayent alienè cette terre aux Daufins, elle se treuua entre les mains du dernier Daufin, & estoit des appartenances de Daufiné, d'ou vient qu'apres la Cession du Daufiné faite au Roy par le Daufin Humbert, le Chasteau, Seigneurie; & Chastelainie de S. André de Briord furent remis au nom du Roy Philippes de Valois à Humbert de Chapponay Cheualier en 1343. mais par l'eschange qui se fit en l'an 1354. Entre le Roy, & Amé V. Comte de Sauoye, S. André de Briord entra en la maison de Sauoye, depuis Amé Comte de Sauoye pour reconnoistre les seruices de Guy de Grolée Cheualier son Escuyer, fils de Guy de Grolée Cheualier Seigneur de Passin, luy Infeuda la terre, & Seigneurie de S. André de Briord, auec toutes ses dependences, en Iustice, haute, moyenne, & basse, à la reserue de la Superiorité, & du ressort, & de l'vsage du Chasteau dudit S. André, par lettres dattées à Ripaille le 18. Feurier 1385 lesquelles portent que le Comte de Sauoye fit inuestiture audit Guy de Grolée de ladite Seigneurie par la tradition d'vn cousteau, mais le mesme Guy de Grolée eut Infeudation du Chasteau par concession de Bonne de Bourbon Comtesse de Sauoye au nom du ieune Comte de Sauoye son fils dattée aussi à Ripaille le 3. Mars 1389. & le 18. Aoust suiuant. Antoine de Briord Cheualier Seigneur de la Serra luy vendit la Tour appellé de Briord située dans l'enclos dudit Chasteau, ce Guy de Grolée fit la Branche des Seigneurs de S. André de Briord de la maison de Grolée laquelle faillit en deux filles, dont l'vne appellée Marguerite de Grolée Dame de S. André de Briord porta cette terre en dot à Philibert de Viry Cheualier Seigneur d'Allemogne & du Rosey, mais n'ayant qu'vne fille appellée Guillemette de Viry femme d'Aynard de Riuoire Seigneur de Pressins en Daufiné, il institua son heritier vniuersel Louys de Viry son Neueu, qui par ce moyen deuint Seigneur de S. André de Briord; ayant acquis les droicts de ladite Guillemette par contract du 7. Mars 1491. Apres son decés Antoinette Mareschal sa vefue qui l'auoit pris en payement de ses droits, en passa vente le 18. Iuillet 1539. à Sebastien de Montbel Cheualier du grand Ordre de Sauoye Comte d'Entremonts, & de Montbel, lequel pour s'asseurer ladite terre acquit les droicts des Seigneurs du Tiret, & de Versey, yssus d'vne fille de Grolée par titre du 31. Ianuier 1575. & ceux encor des Seigneurs de Cordon, & d'Euieu, & de frere Claude de Chandieu Chanoine Claustral de S. Antoine de Viennois; Iaqueline Comtesse d'Entremonts, & de Montbel, fille vnique, & heritiere dudit Sebastien, espouse du grand Admiral de Coligny en à iouy long-temps, & le laissa auec le reste de ses biens à Beatrix de Coligny sa fille Comtesse d'Entremonts, & de Montbel, mariée au Baron de Meuillon, & de Montauban grand Chambellan de Sauoye,

duquel elle a eu plusieurs enfans dont l'aisné est François Virgine Comte d'Entremonts, & de Montbel qui a relasché cette Terre à l'Abbé d'Entremonts, au Baron de Nattage, & au Seigneur de S. Mauris ses freres pour leur legitime, qui sont aujourd'huy tous trois Seigneurs de S.André de Briord; l'assiete de ce Chasteau est tres-belle & forte, il est basti sur la pointe d'vn rocher à vn quart de lieüe du Rhosne ayant au bas vne grande, & fertile campagne. Charles-Emanuel Duc de Sauoye erigea cette Terre & la Baronnie du Montelier en Bresse, en Marquisat auec le premier & second degré de Iurisdiction, à la reserue seule de la Souueraineté & du Ressort par lettres dattées à Thurin le premier Avril 1589. en faueur de la Comtesse Iaqueline pour reconnoissance des seruices de ses predecesseurs, & en consideration de la grandeur de sa famille,

Titr. du Chast. d'Espine.

S. BENOIST DE SEYSSIEV.



AVRELIAN Archidiacre d'Authun, puis Abbé d'Aisnay, est fondateur du Prieuré de S. Benoist de Seyssieu, car par vne Charte de l'an 859. il ordonna que l'on bastiroit vn Monastere de l'Ordre de S.Benoist au village de Seyssieu en Bugey, lequel il dota de tres-grands reuenus, ce qui fut appreuué par S. Remy Archeuesque de Lyon; en consequence dequoy l'Eglise fut consacrée à l'honneur de Dieu, de S. Benoist Confesseur, de S. Florentin; & de S. Hilaire, quand l'Eglise fut acheuée on y fit porter les Corps de S. Florentin, & de S. Hilaire qui auoient souffert le martire à Authun sous Carocius Roy des Vandales enuiron l'an 475. lesquelles Reliques l'Euesque, & le Chapitre d'Authun auoient baillées à l'Abbé Aurelian, Ces Corps Saints ne furent pas plustost logés en ce lieu là qu'il s'y fit quantité de Miracles, Charles Roy d'Austrasie fils de l'Empereur Lothaire confirma cette fondation, & conceda à ce Monastere de beaux priuileges, entre autres droit de Marché, & exempta l'Abbé, & les Religieux de tous peages dans son Royaume, on treuué encor vne confirmation de tout cela faite par dix Euesques au Concile de Cisteron; Ce Monastere ayant fleury long-temps, fut à la fin ruiné par les deuastations des nations estrangeres; En telle sorte que d'Abbaye, il fut reduit en simple Prieuré tel qu'il est à present. Il y a Iustice haute, moyenne, & basse à S. Benoist, beaux villages qui en dependent, il est sur le bord du Rhosne entre Grolée, & les Marches. Seuert. en son Hist. des Arch. de Lyon recite que Remy Archeuesque de Lyon en fut fondateur en l'an 868. quoy qu'il ne fut qu'executeur de la concession de l'Abbé Aurelian. Les benefices qui dependent du Prieuré de S. Benoist sont, les Cures de S. Benoist de Seyssieu, Grolée; Marchant, Lonnax, Breignier, Isieu, Cordon, Peysieu, & Gelignieu. Quant aux Prieurs, & Seigneurs de S. Benoist.

Preuues pag. 225.

Preuues pag 227.

1. I'ay treuué que le premier Abbé s'appelloit Badilo duquel il est parlé dans la confirmation des Euesques du Concile de Cisteron.
2. Adalbodus qui est enterré dans l'Eglise S.Benoist au deuant du grand Autel.
3. S. Benoist de Gniord 1317.
4. Guillaume de Varey 1348.
5. André de Varey 1433.
6. Perceual de la Baulme Patriarche de Gradisque 1446.
7. Antoine de Varax Prieur de Chesne en Semine. Le Pape Felix V. le pourueut du Prieuré de S. Benoist par le decés de Perceual de la Baulme par Bulle dattée à Lausanne 13. Kal.Maij 1449.
8. François de Corueys 1477.
9. .... de Seyssel.
10. Iean Mareschal Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon 1500.
11. Claude de Viry Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon 1520.
12. Philibert de Cordon, 1540. 1544.
13. Antoine d'Angelin.
14. Pierre de Cordon.
15. Iean-François de Cordon Seigneur d'Euieu Archidiacre de Belley, est auiourd'huy tres-digne Prieur, & Seigneur de S. Benoist de Seyssieu 1650.

Bullar. Folicis. V. MS.

S. DENYS DE CHAVSSON.



IL y a peu de Terres en Bugey qui ayent eu tant de Maistres que celle-cy, Le premier fut Girard d'Estrés Cheualier Chancelier de Sauoye, auquel le Comte Verd l'Infeuda en l'an 1360. il la vendit à Hugues Seigneur de Gramont de qui Pierre de Gerbais Seigneur de Chasteauneuf en Valromey, l'acquit par titre du 3. Mars 1375. mais Pierre de Gerbais l'ayāt remis au Comte de Sauoye, par vn traitté qu'il fit auec luy le 7. Aoust 1377. Elle fut de nouueau Infeudée à Estienne Bastard de la Baume Cheualier, Amiral, & Mareschal de Sauoye; & à ses enfans masles seulement, tellement que n'ayant laissé que deux filles, l'vne Dame de Saleneuue, & l'autre Dame de Gerbais, cette Terre fit retour à la Couronne de Sauoye, où elle a demeuré long-temps, iusques à ce qu'elle fut alienée en faueur d'Antoine de Cordon Escuyer Seigneur de lPluuy, qui le premier porta la qualité de Baron de S. Denys de Chausson, apres luy, en fut Seigneur, e sieur d e Bignins Tresorier de la maison de Iaques de Sauoye Duc de Nemours, par

Titr. de la Chābre des Comptes de Dauf.

par acquisition du Seigneur de Pluuy : apres l'auoir gardée quelques années, il s'en defit au proffit dudit Seigneur Duc de Nemours, qui faisant le voyage d'Italie, vendit cette Terre l'11. d'Aoust 1555. à Nicolas du Pré de Lyon, des mains duquel elle sortit pour entrer en celle des Bachods Seigneurs de la Verdatiere, & d'eux en celles de Claude de la Cous, Abbé, & Seigneur d'Ambronay, en la discussion duquel Lancelot de Pougny dit Guillet Seigneur de Genissia l'achepta, & comme il n'auoit aucuns enfans, il laissa cette Terre par testament à Lancelot d'Oncieux son arriere neueu (fils aisné de Ianus d'Oncieux Cheualier Seigneur de Cogna premier President au Senat de Sauoye) qui est au jourd'huy Baron de S. Denys; Le Chasteau est sur vn costau, & en vne situation auantageuse, il fut demoly par le Mareschal de Biron à la conqueste de Bresse, & de Bugey, il y a Parroisse en toute Iustice.

S. GERMAIN D'AMBERIEV.



E ne treuue point de plus anciens Seigneurs de S. Germain, que les Sires de Coligny, en la maison desquels il a esté plus de cent ans; & n'en est sorti que par le mariage de Beatrix de Coligny auec Humbert Sire de la Tour du Pin, souche de la derniere branche des Daufins de Viennois, par le moyen dequoy les Daufins furent Seigneurs de S. Germain, & de plusieurs autres Terres, & Seigneuries qui sont en ce voisinage, qu'on reconnoit encor auiourd'huy auoir esté anciennement de Dauphiné; Mais Amé IV. surnommé le Grand Comte de Sauoye, auquel cette place seruoit d'obstacle pour le passage de Bresse en Sauoye; ayant eu guerre auec le Daufin Iean, l'assiegea, & la prit. L'histoire du temps remarque; qu'en ce siege s'y treuuerent pour le Comte, le Duc de Bourgogne, le Prince de la Morée, le Comte de Geneue, le Seigneur de Foucigny, le Duc d'Austriche, le Seigneur de Vaud, & l'Archeuesque de Lyon, apres cette prise le Comte de Sauoye y fit bastir le Chasteau, duquel on void encor à present les mazures, cette Seigneurie fut puis remise à Aymon de Sauoye, auec les Seigneuries de Baugé; & de Bresse à titre d'Appannage par Edouard Comte de Sauoye son frere, & en cette qualité ce Prince accorda plusieurs franchises, & priuileges aux habitans dudit S. Germain par lettres patentes dattées audit lieu, le Ieudy 5. May 1328. lesquelles furent confirmées par le Comte Verd par autres lettres dattées audit S. Germain le 21. d'Aoust 1371. Tandis que cette Seigneurie a demeuré au pouuoir des Comtes; & Ducs de Sauoye, ça esté à titre de simple Chastelainie, elle fut delaissée à titre de doüaire à Claudine de Bretagne vefve de Philippes Duc de Sauoye, auec Rossillon, Chasteauneuf, Poncin, Cerdon, & autres Terres de Bugey, & apres son decés ayant fait retour à la maison de Sauoye, elle fut baillée à Amé Bastard de Sauoye, auec autres Terres, Villages, & Seigneuries pour composer le Marquisat de S. Rambert duquel elle est auiourd'huy membre. Il y a vne petite ville, le Chasteau est ruiné sa situation est sur vn costau en lieu fort agreable, & fertile, au dessous il y a le beau Bourg d'Amberieu à l'embouchеure du chemin de S. Rambert, & de Belley, d'où vient que pour distinguer ce S. Germain auec plusieurs autres Terres de mesme nom, on le nomme S. Germain d'Amberieu.

Hist. de Sau. de Paradin.

SAINTE IVLIE.



ETTE terre estoit aussi du patrimoine des anciens Sires de Coligny Souuerains du Reuermont, & d'vne partie de Bugey, & sortit encor de leur main par le mariage de Beatrix de Coligny, auec Albert Sire de la Tour du Pin, & par ce moyen les Daufins de Viennois furent Seigneurs de saincte Iulie : Mais par le memorable eschange du 5. Ianuier 1354. Cette Seigneurie fut detachée de Dauphiné, & laissée par le Roy Iean, & Charles son fils Daufin de Viennois à Amé V. Comte de Sauoye qui quelque temps apres l'Infeuda à Guy de Torchefelon Cheualier originaire de Dauphiné : mais le 8. Iuin 1379. Guy de Torchelon la vendit à Iean Seigneur de Crangeac, & de Chasey du consentement du Comte de Sauoye; ainsi Saincte Iulie entra en la maison de Crangeac, ou il demeura iusques à ce que Pierre de Crangeac Cheualier Seigneur dudit lieu, de Loyettes & de saincte Iulie estant mort sans enfans, & son hoirie tombée en litige, Ieane de Varax sa femme, emporta saincte Iulie auec Chasey, & Loyettes pour ses conuentions matrimoniales; depuis elle en disposa en faueur de George de Varax Cheualier son Neueu qui estoit Seigneur de Saincte Iulie en l'an 1450. C'est luy qui en fit donation à Philippes de Sauoye Comte de Bresse auec les Seigneuries de Chasey, & de Loyettes par titre du 24. Ianuier 1462. tellement que saincte Iulie retourna à la Serenissime maison de Sauoye, d'où il est sorti par l'Erection de S. Sorlin en Marquisat, faite le 14. Octobre 1571. En faueur de Iaques de Sauoye Duc de Geneuois, & de Nemours, Luy & Anne d'Est sa femme le vendirent à George de Lyobard Seigneur du Chastelard & de Ruffieu, les successeurs duquel en iouyssent encor à present. Il y a Parroisse, au parauant il auoit esté vendu à grace de rachept à Beatrix Pacheco Comtesse d'Entremonts, auec Iustice haute, moyenne, & basse, le 6. Ianuier 1579.

Tit. de la Châb. des Cõt. de Dauf.

S. IVLIN LA BALME.



N la Genealogie de la Baulme Seigneurs de Fromentes, & de Perés nous auons parlé des sept freres de cette maison, qui firent bastir chacun vn Chasteau, celuy-cy en fut l'vn, & est nommé S. Iulin la Balme, à cause qu'il est en la Parroisse de la Balme sus Cerdon, Il n'en reste à present que des mazures, il a demeuré plus de trois cent ans en cette famille iusques à ce qu'Aynarde de la Baulme fille du Seigneur de Fromentes l'eut en dot auec la Seigneurie de Monthous en Geneuois, elle espousa Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, Baillif de Bresse duquel par diuers degrés descendit Philibert de la Palu Cheualier viuant en 1470. auquel cette Seigneurie fut donnée pour son partage, auec celle de S. Iulien sus Reyssouse, il ne laissa que des filles, dont l'aisnée appellée Louyse fut son heritiere, laquelle fit donation de tous ses biens à Iean de la Palu Cheualier Comte de Varax, & Seigneur de Iarnosse son cousin à la reserue des fruicts sa vie durant, apres le decés duquel cette Terre paruint à Marie, & Françoise de la Palu ses filles, & heritieres, & fut depuis remise par Claudine de Rye leur mere & heritiere le 15. Octobre 1565. à Philibert de Bouuens Escuyer Seigneur de Ciriés, pour les droits qu'il auoit en la maison de la Palu, du chef de Iane de la Palu sa mere, leur posterité en iouyt à present.

Titr. de la maison de Bouuens.

S. MAVRIS DE REMENS.



E que nous auons dit cy-dessus, de la Terre de Chastillon de la Palu doit suffire pour ce Chappitre : car la Seigneurie de S. Mauris de Remens estoit du patrimoine de Guillaume de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon viuant en l'an 1280. & arriua en partage auec celle de Chastillon de la Palu à Guy de la Palu fils puisné dudit Guillaume, qui fit la branche des Seigneurs de Chastillon, & de S. Mauris, cette Terre sortit de la famille de la Palu pour entrer en celle de Rye par les mesmes moyens que Chastillon de la Palu, & fut aussi vnie au Marquisat de Varembon en l'an 1576. quoy qu'elle soit de Bugey, sa Situation est sur le bord de l'Albarine, & pres du lieu, où cette Riuiere se mesle auec celle d'Ains. Il y a Iustice haute, moyenne, & basse de tout temps, & Parroisse. Le village de Martina en depend.

S. RAMBERT DE IOVX.

SAINCT Domitian est fondateur de l'Abbaye de S. Rambert, & quoy que ce personnage soit reconnu, & aduoüé pour Sainct par toute l'Eglise; neantmoins peu de bons Autheurs ont eu connoissance de luy. Le Cardinal Baronius en fait mention. In Martirol. Rom. 1. Iulij, Tritthemius lib. 3. de Vir. Illustrib. Ordin. Sancti Benedicti cap. 297. & Vvion 2. ligni vitæ; mais ces deux derniers se sont mescontés de dire que S. Domitian ayt esté de l'Ordre de S. Benoist, & qu'il viuoit en l'an 560. car il est certain qu'il fleurissoit enuiron l'an 441. du temps d'Eucherius Archeuesque de Lyon sous l'Empire de Valentinian III. ainsi que sa Legende nous apprend, & cependant S. Benoist nasquit seulement en l'an 480. & institua la vie Monastique en l'an 517. Hugues Menart l'a aussi reconnu, car parlant de la feste de Sainct Domitian il dit, *Kal. Iulij in territorio Lugdunum Sancti Domitiani Abbatis, qui primus illic Eremeticam vitam exercuit.* Ce qui a esté suiuy par Sausseius in Martirol, Gallican. ad Kal. Iul, En effect c'est le premier Hermite, & Anachorete du Bugey. Ce S. homme suiuant que sa Legende porte estoit Gentil-homme Romain, le nom de son pere Philippes, & de sa mere Marcianilla qui l'esleuerent secrettement au Christianisme, apres leur mort il vendit tous ses biens, & deliura l'argent aux pauures pour se donner entierement à Dieu, & pour fuir les persecutions; Il vint par mer à Marseille, d'où vn Prestre nommé Syluanus le mena au Monastere de Lerins, il y demeura vn an auec l'Abbé Vincent, de là il passa à Arles où l'Euesque Hilaire luy confera l'Ordre de Prestrise, apres quoy ayant ouy parler de la Sainte vie d'Eucherius Euesque de Lyon, il se resolut d'y aller, & fut reçeu de ce Prelat auec toutes sortes d'honneurs, mais parce que l'intention de S. Domitian estoit de finir ses iours en la vie Heremitique, il sortit de Lyon, & s'en vint en la Valbonne en vn lieu appellé Axancia, qui se nomme encor auiourd'huy Ancia, où il se fit bastir vne Cellule & y fit consacrer l'Eglise sous le nom de S. Christophle, il y rendit des merueilleux exemples de deuotion, & d'austerité, toutefois ce lieu estant trop prés de Lyon, & trop frequenté, il retourna à Eucherius, & eust permission de luy de s'establir en quelque autre endroit plus propre à la vie contemplatiue, en suite dequoy S. Domitian passa la riuiere d'Ains, & s'en vint au lieu où est basty le Monastere dãs vn petit desert. *In confinio Lugdunensis territory, Iuræ vici os,* où autrefois il y auoit vne retraitte de faux Monnoyeurs, & là prés d'vne fontaine appellée Brebonne, luy & ses Compagnons bastirent deux Chappelles, l'vne à l'honneur de la Vierge Mere de Dieu, & l'autre de S. Christophle, qui furent consacrées par le commandement de l'Euesque de Lyon Eucherius, dans cette solitude, S. Domitian fit plusieurs miracles,

In Martirol. sacr. Ord. D. Benedicti.

Preuues pag. 228.

miracles, entre autres, il conuertit vn Seigneur du voisinage appellé Latinus Seigneur de Lanieu, & sa femme Siagria qui estoient Payens, lesquels luy donnerent quantité de fonds qui sont designés en la Concession, & qui sont encor à present des dependances de l'Abbaye de S. Rambert. En fin S. Domitian apres auoir edifié tout le voisinage par ses ieusnes, austerités, & miracles trespassa en son Abbaye, où il fut enterré, son Corps y est encor, sa feste se celebre en l'Eglise le premier Iuillet, & bien que ce lieu là, où il y auoit vn si precieux depost ne soit pas depuis vray semblablement demeuré sans Religieux, & Abbés, neantmoins on n'en a aucune instruction iusques au martire de S. Rambert qui arriua deux cents ans apres la mort de S. Domitian enuiron l'an 680. la Legende duquel porte qu'il estoit fils du Duc Rambert, & Prince du Sang de France, lequel Ebroin Maire du Palais sous le Roy Thierry ou Theodoric chassa du Royaume, & fit mourir en vn desert où S. Domitian long-temps auparauant auoit basty vne Eglise pour y viure en solitude; Le Corps de S. Rambert y fut enterré aupres duquel, & par l'intercession du Sainct, Dieu fit plusieurs miracles; Ie ne treuue pas toutefois que le Martyrologe Romain, ny les Annalistes Eclesiastiques ayent fait mention de luy, ou y bien de S. Rambert Archeuesque de Breme, grand Apostre des Suedois, & des Danois, duquel la feste se fait le 4. Fevrier, mais ce ne peut estre le mesme, parce que nostre S. Rambert par la Legende n'est point qualifié Euesque ou Archeuesque, d'ailleurs sa mort est de l'an 680. ou enuiron, & cependant S. Rambert Archeuesque de Breme qui auoit esté disciple de S. Anschaire deceda en l'an 888. selon Albert Crantz Hist. Saxon. lib. 2. & Surius Tom. 2. ioint que le vray nom du Sainct d'où l'Abbaye de S. Rambert a pris son nom, est Ragnebert, en Latin Ragnebertus, & non pas Rãbert, en effect dans les anciens titres de ce Monastere, il est tousiours appellé, *Monasterium Sancti Ragniberti Iurensis*, à cause qu'il est dans les Montagnes Iurenses, & comme les noms propres des Villes, Chasteaux, Eglises, & Monasteres se corrompent par le changement du langage, ou par l'ignorance des Escriuains, quelqu'vn au lieu d'escrire *Ragnibertus* à mis *Rangbertus*, que par adoucissement de dialecte on a depuis nommé *Rambertus*, en effet la Legende l'appelle *Ragnibertus*, & non seulement celle qu'on y garde fort curieusement MS. en velin, mais encor celle que le laborieux Monsieur du Chesne a inserée dans son premier volume Histor. Francor. qu'il dit auoir tiré d'vn MS. de Claude d'Oremieux d'Arras. Il y a bien eu vn S. Ragnobert qui a esté Euesque de Bayeux qui assista au Concile Prouincial de Reims tenu en l'an 616. mais le temps auquel il viuoit n'y la qualité qu'on luy donne ne s'accorde pas bien auec nostre S. Rambert, C'est donc du glorieux nom de ce sainct Personnage que le Monastere duquel nous parlons, & la Ville qui est aupres, ont pris leur nom, ce qui n'est pas sans exemple, y ayant peu de Villes, & de Monasteres qui n'ayent retenu le nom des Saincts Personnages qui ont esté leurs fondateurs, où dont ils ont les corps; Il est arriué au Monastere de S. Rambert la mesme chose qu'à celuy qu'on appelle auiourd'huy S. Claude au Comté de Bourgogne: car bien que S. Oyen en aye esté le vray fondateur, toutefois S. Claude qui en fut Abbé long-temps apres luy, y estant mort, son nom est demeuré à l'Abbaye, & à la Ville, ainsi, quoy que S. Domitian aye fondé l'Abbaye de S. Rambert, toutefois elle n'a pas gardé son nom; ains celuy de S. Rambert qui n'y mourut que deux cens ans apres, & sans doute il faut croire que ce lieu là que S. Domitian auoit choisi comme vn profond desert dont il a encor auiourd'huy l'image, ne cómença d'estre habité ny frequenté qu'apres la mort de S. Rambert par le concours des peuples qui par deuotion, ou pour estre gueris de diuerses infirmités venoient à son Sepulchre. Ceux du Prieuré de S. Rambert en Forests disent qu'ils ont les Corps de S. Domitian & de S. Rambert, & se fondent sur vne Legende de la translation de ces Corps, laquelle se lit au Breuiaire de leur Eglise, mais les titres de nostre Monastere de S. Rambert y resistent. Il est bien descheu de son ancienne splendeur, car les Abbés Commendataires ont laissé tomber en ruine presque tous les bastimens, perdre leurs titres, & diminuer les reuenus.

Preuues pag. 232.

Flodoar.

Il ne depend que du S. Siege, car quoy qu'en la Bibliotheque de Cluny, il y ait Bulle d'Innocent II. de l'an 1138. qui sousmet l'Abbaye de S. Rambert à celle de Cluny; neantmoins elle n'a iamais dependu de Cluny, & faut bien que cette Bulle ayt esté reuoquée, Pour les dignités il y a le grand Prieur, le Chamarier ou Chambrier, l'Aumosnier, l'Infirmier, le Sacristain, le Chantre, le Refecturier, l'Ouurier, & le Celerier. Les Benefices qui en dependent à present, sont le Prieuré de Luys en Bugey vny à la mense de l'Abbé. Le Prieuré de S. Martin de Chamou en Sauoye vni au Chappitre. Le Prieuré de Villieu en Bresse vny à l'Office de Chambrier, le Doyenné du Bourg S. Christophle en la Valbonne vny aussi à l'Office de Chambrier. Le Prieuré de Villars Salet en Sauoye au Diocese de Maurienne. Les Cures de S. Rambert, d'Argit, Tenay, Arandas, Benonce, Euoges, Vaux, Torcieu, Cleysieu, la Cous, & S. Mauris de Remens Faramans, Ancia, & le Bourg sainct Christophle de Montaudry, de Montmayeur, Roche, Ambutrix, Rignieu, de Langes, de Luzy, de Bancia, Aspremont, de Munasc, & de Grauieres. Autrefois dependoient de S. Rambert les Prieurés d'Yenne, de S. Bardoulph, de Mery, & de S. André pres de Mians en Sauoye, mais ils en ont esté distraits. Celuy de S. André fut abismé la veille Saincte Catherine de l'an 1249. Le P. Foderé en a escrit l'histoire assés amplement au Chappitre du Conuent de Mians.

Seuert. in Arch. Lugd. pag. 140.

Quant aux Abbés de S. Rambert voicy ce que i'en ay treuué.

1. S. Domitian duquel nous auons parlé cy dessus.
2. Iean, qui fut estably Abbé par S. Domitian ainsi que porte la Legende.
3. Renier est le 1. Abbé que i'aye rencontré depuis Iean, il transigea du Chasteau de Cornillon auec Thomas Comte de Maurienne & de Sauoye, Marquis d'Italie en l'an 1096.
4. Hubert. 1130.
6. Ado. 1140.
6. Humbert qui eut Bulle du Pape Celestin III. confirmatiue des Priuileges de l'Abbaye de S. Rambert en l'an 1191. *Preuues pag. 234.*
7. Bernard, il eust differend auec les Chartreux de Portes pour les pasquerages du Village de Blenas 1223. & 1230. *Titr. de Portes.*
8. Pierre 1247. 1259.

Titr. de l'Abbaye de S. Rābert,

9. Guillaume qui transigea auec Philippes Comte de Sauoye & de Bourgogne ensuite dela transation de l'an 1096. en 1273. il fut Abbé iusqu'a l'an 1280.
10. Pierre de Mugnet 1280. & 1288.
11 Pierre 1295. 1298.
12. Iean de Briord 1299. & 1302.
13. Pierre de Luyrieux gist à S. Rambert au Chappitre auec cet Epitaphe. *Anno Domini M.CCC. XX. die mercurij post Epiphaniam Domini obiit R. P. P. de Luyriaco Abbas, cuius anima requiescat in pace. Amen.*

Titr. de la Chābre des Comptes Daufiné.

14. Anselme 1328. Edouard Comte de Sauoye fit traitté auec luy datté à Voyron en Dauphiné le 7. May 1329. confirmatif des anciennes conuentions du Comte Thomas de Sauoye, & de l'Abbé Renier. Il fit le serment d'obeyssance, & de suiection à l'Archeuesque de Lyon le 15. d'Avril 1328.
15. Antoine de Clermont Docteur és droits. 1328. 1331.
16. Iean de Gigny 1336.
17. Antelme de Miolans dit d'Vrtieres, Prieur de Chamous fut esleu Abbé de S. Rambert par le Chappitre le 16. Iuin. Il ratifia la concession faite du Chasteau de Cornillon par ses predecesseurs Abbés de S. Rambert au Comte de Sauoye. Le 15. Iuin 1344. le Comte de Sauoye luy fit hommage du Chasteau de Cornillon deuant le grand Autel de S. Rambert presens Pierre Mareschal, Pierre de Chastillon Cheualiers, Pierre de la Baume Damoiseau, & Iean de Meyria Docteur és droits.
18. Hugues de Montmayeur Prieur de S. Bardoulphe fut esleu Abbé en 1361. apres le decés d'Antelme de Miolans, & sur le refus de Iean de Rogemont Religieux de Tournus, il fut Abbé iusqu'à l'an 1380.
19. G. qui transigea le 28. Nouembre 1381. auec le Comte de Sauoye.
20. Pierre 1391.
21 Claude de Montmayeur 1404.
22. Amblard ou Ambald du Bourg de la maison des Seigneurs d'Argit, & de Montgillet en Bugey 1411. 1420. Il fut esleu Abbé de S. Rambert par le Chappitre le 3. Nouembre 1411. par le decés dudit Claude de Montmayeur.
23. Claude du Bourg Prieur de Villars Salet 1430.
24. Louys Mareschal Prieur de Noms au Diocese d'Aouste, il fut esleu Abbé en 1438. & le 8. Iuillet.
25. George Mareschal fut pourueu de cette Abbaye par le Pape Sixte en l'an 1481.
26. Vrbain de Miolans Abbé de S. Michel de la Cluse, de S. Estienne de Vercel, & de Caramagne, puis Euesque de Valence & de Dye fut appellé le Pere des Pauures.

Chronol. hist. Ped. pag. 20.

27. Hugues du Saix Protonotaire Apostolique 1504. 1512.
28. Le Cardinal de Monte Abbé Commendataire.
29. François de Bachod Abbé d'Ambronay, puis Euesque de Geneue, c'est luy qui obtint en l'an 1538. du Pape Paul Bulle de Confirmation de celle de Celestin III.
30. Iean de Bachod.
31. Estienne de la Cous mourut le 24. Septembre 1595. & fut enterré à Saincte Claire de Chambery.
32. Louys Buynand.
33. Iean Vignon 1630. 1638.
34. Henry de Sauoye Duc d'Aumale & Marquis de S. Sorlin 1639. & 1650.

Voyla quant à l'Abbaye de S. Rambert, & la suite de ses Abbés, mais en ce qui touche la Ville laquelle porte auiourd'huy la qualité de Marquisat, Nous sommes obligés d'en dire ce que nous en sçauons. Cette Ville a pris son nom de S. Rambert, qui y souffrit le martire ainsi que nous auons dit cy-dessus, Elle n'a iamais eu autres Seigneurs que les Abbés; mais Thomas Comte de Maurienne, & de Sauoye desirant s'acquerir cette Seigneurie fit en sorte que Renier Abbé de S. Rambert l'y associa, à cet effet il luy remit le Chasteau de S. Rambert appellé de Cornillon, & luy fit part des droits, reuenus, & prerogatiues, de la terre, sous promesse de le proteger enuers tous, & de luy en faire hommage, ces conuentions furent arrestées en l'Eglise de Chambery l'an 1096. le iour de la feste S. André. En consequence de cette association Amé IV. du nom Comte de Sauoye donna des franchises & priuileges aux habitans de S. Rambert semblables à celles de la ville de Bourg, les lettres sont dattées à Montmelian le Ieudy deuant la feste S. Luc l'Euangeliste 1288. Elles sont sellées d'vn seau où le Comte de Sauoye est à cheual, & autour il y a *Sigillum Amedei Comitis Sabaudiæ*, & au reuers il y a vn petit seau où est la Croix de Sauoye de mesme façon qu'elle est sur le bouclier du Comte. Depuis ce temps là les Comtes, & Ducs de Sauoye ont tousiours tenu la ville, & Seigneurie de S. Rambert en leur main, & y auoient des Chastellains tant pour la garde du Chasteau que pour la recepte de leurs droits. Louys Duc de Sauoye ayant demeuré deux mois malade à S. Rambert, & y ayant esté fort honnorablement receu, pour gratifier les habitans leur accorda les mesmes priuileges, & franchises qu'Amé Comte de Sauoye son ayeul auoit concedées aux habitans de S. Germain, outre quoy il les declara exempts de tous peages, & leydes riere ses Estats deça les Monts. Et pour plus grande decoration de la Ville ordonna que d'oresnauant les Iuges Majes de Bugey y feroient leur residence actuelle ainsi qu'ils faisoient autrefois, les lettres patentes de cette concession sont dattées à S. Rambert le 10. Iuin 1442. presens Philippes de Sauoye Comte de Geneue, Iean de Seyssel Seigneur de Barjat Mareschal de Sauoye, Barthelemy de Chabod President des Comptes, Guillaume de Bolomier Maistre des Requestes, Guy de Rouorée, & François de Rauais Maistre d'Hostel. Ce qu'Anne de Chypre Duchesse de Sauoye ratifia par lettres dattées aussi à S. Rambert le 16. Iuillet 1456. en presence de Iaques des Comtes de Valpergue Chancelier de Sauoye, Iean Seigneur de Barjat Mareschal de Sauoye, d'Amé Seigneur de la Chambre, de Guillaume de Geneue Seigneur de Lullins, & d'Amé Seigneur d'Vrtieres. Ces mesmes franchises ont esté confirmées par Amé VIII. Duc de Sauoye à Chambery

Titr. de l'Abb. de S. Ramb. Tit. de la maison de ville de S. Rābert.

Preuues pag. 235.

Chambery le 28. Mars 1466. par Philippes de Sauoye Comte de Baugé, Seigneur de Bresse à Quiers le dernier Iuin 1467. par le Duc Charles à Chambery le 13. May 1484. par Philippes Duc de Sauoye à Thurin le penultiéme Aoust 1497. par le Duc Philibert à Chambery le 14. Octobre 1497. & par le Roy Henry I I. à Fontainebleau au mois de Mars 1554. Quant à la Iustice de l'Abbé, elle à tousiours esté exercée dans ladite Ville, comme elle est encor à present par le Iuge, & par les Officiers de l'Abbé, il est vray que les appellations se releuoient cy deuant par deuant le Iuge Maje de Bugey, & auiourd'huy par-deuant le Lieutenant general de Belley. Le Chasteau fut demoly par le Mareschal de Biron lors de la cõqueste de Bresse sous le Roy Henry I V. Cette ville est petite située entre des montagnes fort hautes sur le bord de la Riuiere d'Albarine au grand chemin de Bourg à Belley, l'Eglise Parrochiale est hors la ville, le Siege de la Iustice des Marquisats de S. Rambert, & de S. Sorlin, & des autres Terres que le Duc de Nemours possede en Bugey y est, S. Rambert est encor remarquable par le beau linge qui s'y fait, sur tout en nappes, & seruiettes, lesquelles se debitent par rareté iusques aux extremités du Royaume. Sous Charles Duc de Sauoye, Claudine de Bretagne vefve de Philippes Duc de Sauoye eut cette Terre pour son doüaire auec les Seigneuries de Rossillon, Chasteauneuf, Lanieu, & autres Terres de Bugey. Depuis le Duc de Sauoye Emanuel Philibert engagea ladite Seigneurie de S. Rambert, & celle de S. Germain d'Amberieu pour vnze mil escus à Prosper de Geneue Seigneur de Lullins Cheualier de l'Ordre de Sauoye, duquel, il la rachepta, pour l'Infeuder à Amé de Sauoye son fils naturel, Cheualier des Ordres des Saints Mauris & Lazare, grand Commandeur de Sauoye. Car son Altesse estant à Chambery le 5. Octobre 1576. erigea en sa faueur les Seigneuries de S. Rambert, & S. Germain d'Amberieu en titre, & dignité de Marquisat. *Preuues pag. 236* Ce qui fut verifié au Senat, & en la Chambre des Comptes de Sauoye le premier Decembre 1576. à l'effet dequoy furent commis par le Duc, Raymond Pobel Seigneur d'Anieres, Conseiller de son Altesse, & Senateur au Senat de Sauoye, & Pierre Gauthier Seigneur d'Hostel, Conseiller de son Altesse, l'vn des Maistres Auditeurs en sa Chambre des Comptes de Sauoye, pour en mettre en possession ledit Amé de Sauoye, ce qu'ils firent en Ianuier 1577. Apres qu'Amé de Sauoye eut possedé quelques années le Marquisat de S. Rambert, il en demembra les Villages d'Arandas & de Teney qu'il donna pour recompense de seruices à Claude Guichard Referendaire de Sauoye sous le titre de Seigneurie, & depuis les ayant retiré, il fit vente, & cession de tout le Marquisat par contract du 21. Octobre 1601. à Henry de Sauoye Duc de Nemours, de Geneuois, de Chartres & d'Aumale, Marquis de S. Sorlin, Comte de Geneue, & de Gisors, Baron de Foucigny, & de Beaufort, Seigneur de Poncin, Cerdon, Chasey, Nogent, Pont, & Bray sur Seyne qui estoit fils de Iacques de Sauoye Duc de Geneuois & de Nemours, & d'Anne d'Est de la maison des Ducs de Ferrare. C'est Henry de Sauoye le 21. Iuillet 1605. fit hommage au Roy Henry le Grand du Marquisat de S. Rambert par lequel hommage le Roy appreuua l'Infeudation dudit Marquisat, ensemble la vente, & cession qui en auoit esté faite audit Duc de Nemours par Amé Bastard de Sauoye, depuis par lettres patentes du mesme Roy de l'année 1606. les Iustices des Marquisats de S. Rambert, & de S. Sorlin, Poncin, Cerdon, & autres terres appartenantes au Duc de Nemours en Bugey furent vnies, & incorporées en vne seule, & mesme Iustice, & sous vn mesme Iuge en premiere, & seconde instance à la charge que les appellations ressortiroient directement au Parlement de Bourgogne. A present en suite d'Arrest du Conseil priué du Roy du 21. d'Aoust 1640. elles se releuent au Presidial de Bourg au premier chef de l'Edit. Apres le decés d'Henry de Sauoye Duc de Nemours 2. Marquis de S. Rambert, Louys de Sauoye Prince de Geneuois, puis Duc de Nemours son fils, & heritier luy succeda audit Marquisat. Ce Ieune Prince apres auoir fait conceuoir de grandes esperances de soy, deceda à Paris au mois de Septembre 1641. sans auoir esté marié, au grand regret de toute la Cour. Charles-Amedée de Sauoye, son frere Puisné qui portoit le titre de Duc d'Aumale, à herité de ses biens, & est auiourd'huy le 4. Marquis de S. Rambeert.

S. SORLIN.



Es Sires de Coligny & du Reuermont ont esté les premiers, & plus anciens Seigneurs de S. Sorlin, il sortit de leur famille enuiron l'an 1200. par le mariage de Beatrix de Coligny espouse d'Albert Sire de la Tour du Pin, laquelle luy porta en dot S. Sorlin, & la pluspart des terres qu'Hugues Sire de Coligny Son Pere possedoit en Bresse, & Bugey, & d'eux est yssue la derniere branche des Daufins de Viennois qui ont tousiours esté Seigneurs de S. Sorlin, & lesquels en cette qualité ont donné des franchises aux habitans de S. Sorlin, nommement Iean Daufin de Viennois; mais le dernier de cette famille ayant remis le Dauphiné, & tous ses Estats au Roy, les deputés de sa Majesté vinrent en Bugey pour receuoir les places que le Daufin y possedoit, & fut le Chasteau de S. Sorlin auec sa Chastelainie remis par les agens du Daufin à Humbert d'Amesin Cheualier au nom du Roy, ainsi S. Sorlin qui auoit esté long-temps de Daufiné deuint membre de la Couronne, ce qui pourtant ne dura pas long-temps, car par le celebre Eschange passé entre le Roy Iean au nom du Daufin son fils auec le Comte Verd en l'an 1354. S. Sorlin auec Lanieu, Vaux, & le reste de son mandement fut delaissé au Comte de Sauoye auec tant ce que le Roy tenoit en Bugey, par ce moyen cette Seigneurie de S. Sorlin, entra en la maison de Sauoye, en elle à demeuré long-temps à titre de simple Chastelainie, & la premiere alienation qui s'en fit, fut en faueur d'Odo de Villars Cheualier Seigneur de Baux, & Comte d'Auelin qui en estoit Seigneur, & de tout le mandement de S. Sorlin en l'an 1402. mais comme la concession qui luy en auoit esté faite par Amé. VII. du nom Comte puis premier Duc de Sauoye, portoit la Clause du retour à deffaut de

du Chesne Hist. des Dau.

Masles. Odo de Villars estant decedé sans Enfans S. Sorlin retourna à son Altesse de Sauoye, depuis il fut Infeudé de nouueau auec les Villes de Lanieu, de Vaux, & le reste du mandement, & erigé en Marquisat pour Gaspard Seigneur de Varax, & de Richemont & les siens masles par lettres dattées à Quiers en Piemont le 26. Feurier 1460. presens Ianus de Sauoye Comte de Geneue, Iaques de Sauoye Comte de Romont, l'Archeuesque de Tarentaise, l'Euesque de Vercel, Christophle Comte de Crescentin, André de Martel Seigneur de Gramont, Guillaume de Chalant Seigneur de Chastel, & autres, & comme Gaspard de Varax fils dudit Gaspard mourut sans masles, ce Marquisat qui luy auoit esté Infeudé sous la mesme condition qu'au Seigneur de Baux, fit retour au Duc de Sauoye, en effet i'ay veu des Comptes rendus des reuenus de cette terre par les Chastelains de S. Sorlin au Duc Amé en l'an 1466. apres le decés du Seigneur de Varax; Claudine de Bretagne Vicomtesse de Brdiers vefue de Philippes Duc de Sauoye, eut cette Seigneurie auec quelques autres terres de Bugey pour son douaire, dont elle iouit pendant sa vie, apres sa mort, ce mesme Marquisat de S. Sorlin auec ses appartenances, & dependences fut remis à Philippes de Sauoye, Comte de Geneuois par Charles Duc de Sauoye par traitté du 17. Septembre 1526. pour luy tenir lieu de recompence de la Seigneurie, & mandement de Fauerges en Sauoye qui auoit esté compris en son appanage, dont il ne iouissoit pas à cause que ladite terre de Fauerges, estoit tenue par engagement par Louyse de Sauoye Vicomtesse de Martigues; & pour iouir du Marquisat de S. Sorlin en vsufruit tant seulement, iusques à ce que ladite Seigneurie de Fauerges eut esté rachептée; mais le Duc Emanuel Philibert par lettres données à Chambery le 14. Octobre 1571. verifiées en la Chambre des Comptes de Sauoye le 5. Feurier 1572. & au Senat le 14. Iuin 1574. pour se redimer du rachapt de ladite Seigneurie de Fauerges, delaissa en toute proprieté ledit Marquisat de S. Sorlin, auec les villes & Chasteaux de Lanieu, Vaux, & Chasey en dependans à Iaques de Sauoye Duc de Nemours & de Geneuois fils dudit Philippes de Sauoye, Comte de Geneuois, en toute Iustice haute, moyenne, & basse, premier & second degré de Iurisdiction auec les mesmes authoritez; & prerogatiues que le Duché de Geneuois luy auoit esté Infeudé, à la reserue seule de la Superiorité, & du ressort, de sorte que le Marquisat de S. Sorlin, fut incommutablement acquis audit Duc de Nemours, le fils duquel Henry de Sauoye aussi Duc de Geneuois, & de Nemours, du consentement d'Anne d'Est sa Mere, vendit ledit Marquisat à grace de rachept le 7. Feurier 1596. à Pompée Porros Gentilhomme Milanois Seigneur de Falauié, & de la Vulpilliere en Daufiné son Conseillier; & Maistre d'Hostel, qui le remit à Pierre de la Griue Baron du Bourg S. Christophle son Gendre pour le payer de la dot d'Helene Porros sa fille; duquel Pierre de la Griue, ledit Seigneur Duc de Nemours le rachepta en l'an 1627. Auiourd'huy est Marquis de S. Sorlin Charles Amedée de Sauoye Duc de Nemours & de Geneuois fils dudit Henry, Il y a Bourg à S. Sorlin, & Parroisse, le Chasteau duquel ne restent que des Mazures estoit situé sur la pointe d'vn rocher, en vn lieu de tres difficile accés, c'est sur le grand chemin de Bourg à Grenoble entre Lanieu, & S. André de Briord proche du Rhosne. Quant au Prieuré de S. Sorlin, il est de l'Ordre de S. Benoist Diocese de Lyon, depend de l'Abbaye d'Ambronay, & est de la nomination de l'Abbé, sa situation est à S. Sorlin prés du Rhosne il ne faut pas douter qu'il ne soit tres ancien, puis qu'il estoit déja Prieuré du temps de S. Mayeul Abbé de Cluny viuant en l'an 972. à la diligence duquel S. Guillaume grand, & celebre personnage de l'Ordre de Cluny y mit la reforme c'est Glaber Rodulphus Moyne de Cluny Autheur ancien qui nous l'asseure en la vie de S. Guillaume. *Interea*, dit-il *Venit quidam frater præpositus Cœnoby sancti Martyris Saturnini, quod est super Rhodanum, precaturus Sanctum virum Majolum quaterùs ei aliquem è suis commendaret, qui eum cum fratribus sibi commissis, ad salutis viam agnoscendam instituere valeret. At vir misericordiæ gemina consideratione inspiciens vnius videlicet iuuamen, alterius quoque obeditionis probationem, Dominum protinùs commisit Vvilelmum qui omninò nihil dubitans, aut renitens, perrexit humiliter ad Patris imperium, obsecuturus ei qui ad hoc venerat vtilitatis animi gratia.* Ce qu'Hugues Menart Escriuain moderne, docte & curieux à suiuy, & apres luy le R. P. Polandus en son grand ouurage Intitulé *Acta Sanctorum qui toto orbe coluntur.* Pour la fondation du Prieuré, elle m'est inconnue, & quant aux Prieurs voicy ceux que i'ay peu recouurer.

Preuues pag. 238. — *Titr. de la Châbre des Comptes de Sau.* — *Preuues pag. 241.* — *In Mart. Bened. 1. obs. 1. die 1. Ianuarÿ cap. 5.*

1. Oger viuant en l'an 1135. qui fut present à la concession que fit Richard de Benonce Cheualier aux Chartreux de Portes en ladite année 1135. de ce qu'il auoit au Village de Benonce. Il est encore nommé dans la charte de Falco Archeuesque de Lyon de l'an 1141. pour ladite Chartreuse.
2. Bernard, il fut present à l'accord qui se fit en l'an 1200. entre les Chartreux de Portes, & le Prieur d'Inimont par l'entremise de Bernard Euesque de Belley
3. Iean qui transigea en l'an 1208. auec les Chartreux de Portes.
4. Guillaume 1230.
5. Guillaume 1240. il fut arbitre du differend qu'auoit Boson de Briord Cheualier auec les Chartreux de Portes, viuoit encor en 1247.
6. Guy 1262.
7. B.... de Falauyer 1265.
8. Hugues de Mont 1265.
9. Iean de Vieille, ou de Viely 1268.
10. Iean 1272.
11. Iean 1340. 1349.
12. Perceual de Genost 1350.
13. Pierre de Bussy.
14. Pierre de Lentenay 1416.
15. Bertrand de Loras 1460.
16. Guillaume de Lentenay 1464.
17. Antoine de Maugiron 1520.
18. Estienne de la Cous Abbé d'Ambronay.

19. Prosper

19. Prosper de Lyobard 1622. & 1623.
20. Simon Guyot.
21. Benigne des Barres.
22. Didier Fleutelot Chanoyne, & Chantre en la saincte Chappelle de Dijon 1645. & 1650.

S. SVLPICE.



OVS ceux qui iusques icy ont escrit de l'Origine, & de la fondation de l'Abbaye de S. Sulpice, se sont mescontés. Aubert le Mire dit qu'il y a deux Conuents de l'Ordre de Cisteaux en Bugey, l'vn *In monte Bugesio*; & l'autre celuy de S. Sulpice, en quoy il la failly. Car en Bugey, il n'y a que deux Monasteres de l'Ordre de Cisteaux, l'vn d'hommes qui est celuy de S. Sulpice situé dans les Montagnes de Bugey; & l'autre de femmes appellé de Bons proche Belley. La vieille Chronique de Sauoye MS. que i'ay en mon pouuoir, Porte qu'Amé II. du nom; & premier Comte de Sauoye Seigneur de Bugey fit veu de fonder vne Abbaye dans ses Estats pour auoir lignée; & qu'en suite, il eust vn fils appellé Humbert, lequel estant tombé malade; & craignant de le perdre faute d'auoir accomply son veu. Il fit bastir, & fonda l'Abbaye de S. Sulpice en Bugey à la persuasion de la Comtesse de Sauoye sa femme, voicy les mots de la Chronique. *In Chronico Cisterciensi* *en la vie d'Am. 2.*

De nuit au lit par plusieurs fois sospiroit la Comtesse; dont l'y demanda le Comte qu'elle auoit, Monsieur dit elle paour que ne nous me sauuienne de Humbert nostre fils, pourquoy (dit-il) *pour cause dit la Dame, que vous auez voué à nostre Seigneur de fonder vn Ordre de l'habit au S. Prodomme, Sire Bernard Abbé de Clereuaux se Dieu nous prestoit lignée; & vous n'en auez encores riens fait, ains le mettez en non Chaloir, lors respond le Comte; ne vous doubtez, car ie le accompliray au plaisir Dieu briefuement. Si eust le Comte conseil à plusieurs en quel lieu il fonderoit l'Abbaye Belle, puis informé du lieu se transporta sur vne Montagne située en Bugeys, ou il fonda vne Abbaye Belle & solemnelle sous le nom du Confesseur Monsieur S. Sulpice, laquelle il furnit, & docta conuenablement; & y mit Abbé; & Religieux prodommes à loüer Dieu de la lignée qu'il luy auoit prestée.*

Paradin en son Histoire de Sauoye à suiuy de point en point la Chronique MS. de Sauoye; & adiouste qu'apres que l'Abbaye fut acheuée; & le veu accomply, le ieune Prince de Sauoye, reuint en conualescence cottant le temps de cette fondation auant l'an 1118. Philibert de Pingon Baron de Cusy grand Referendaire de Sauoye, attribue bien la fondation de S. Sulpice au Comte de Sauoye Amé II. mais sans designation du temps, n'y de la cause. *Liure 3. chap. 41.*

Alphonse d'Elbene Euesque d'Alby, Abbé d'Hautecombe en Sauoye Personnage de grande erudition dans vn sien liure Intitulé. *Alphonsi d'Elbenei Episcopi Albiensis, ac Abbatis Altæ combæ de familia Cistercianæ; nec non Altæ combæ, S. Sulpitij, ac Stamedei Cœnobiorum in Sabaudia sitorum origine*, en à parlé plus amplement mais non gueres auec plus de certitude que les autres. Il dit donc qu'en l'an 1110. S. Sulpice estoit vn Prieuré de l'Ordre de Cluny situé en vn lieu qu'on appelle encor auiourd'huy S. Sulpice le vieil eslogné de trois mille pas du Monastere qu'on appelle auiourd'huy S. Sulpice; & qu'en l'année 1130. les Religieux quitterent l'Ordre de Cluny, pour embrasser la reigle de S. Bernard sous l'Abbé de Pontigny; & s'establirent en l'endroit ou est à present le Monastere de S. Sulpice, par la permission d'Amé Comte de Sauoye qui les fonda, ce qui à esté suiuy par Cl. Robert. In Gall. Christ. *Sancti Sulpitij Diocesis Bellicensis Prioratus*. (dit il) *Congregatio Cluniacensis, Cisterciensibus addicitur curantibus Amedeo Sabaudo Comite, & Hugone Pontiniaci Abbate qui huic loco Bernardum Abbatem præfecit.*

Ange Manriqués en ses Annales Ecclesiastiques de l'Ordre de Cisteaux parlant de la fondation de cette maison, dit simplement qu'elle est fille de l'Abbaye de Pontigny, & repreuue l'opinion de Brito qui la voulu faire passer pour fille de l'Abbaye de Cleruaux. *Ad ann. ch. 1133 cap. 8. num. 8.*

Dom Moulin Chartreux, Prieur de la Sylue Beniste en Daufiné qui à composé vne Chronique assés exacte de l'Ordre des Chartreux, laquelle n'est point encores imprimée, à eu vne opinion toute particuliere de l'Abbaye de S. Sulpice; car il dit que c'estoit autrefois vne Maison de l'Ordre de Cluny, laquelle en l'an 1115. Humbert Prieur de ce lieu là, remit aux Chartreux, & qu'en l'an 1140. apres la mort dudit Humbert, les Religieux quitterent l'habit & la regle des Chartreux, & reprirent celle de Cluny, ce qui fut cause qu'Amé Comte de Sauoye donna le Monastere à l'Ordre de Cisteaux, voycy le passage de Dom Moulin: *Domum Sancti Sulpitij Bellicensis Diocesis approbante Præfecto Cluniacensium, Ordini Cartusiano tradidit Humbertus Benedictinus ibidem Monachus & Prior anno 1115. ad meliorem verò vitam translato Humberto Sanctissimo Patre Priore, circa annum 1140. reliqui Religiosi dimisso rudi Cartusiensium panno, & rigida viuendi forma ad prim m statum redierunt ad vitamque ferè sæcularem deuenerunt. Tunc Prioris Cartusiæ permissu locum, & prouentus omnes huius loci Amedeus 2. Sabaudiæ Comes attribuit Cisterciensibus quorum tunc fama celebris habebatur, & sic ex nobis prodiit hæc domus, sed non erat ex nobis, nam si fuisset ex nobis, permansisset vtique nobiscum.* Ce qui pourroit confirmer cette opinion, est que partie des anciens statuts de l'Ordre des

Chartreux sont dediés aux Religieux de Sainct Sulpice, & d'aillieurs parmy les œuures Manuscriptes d'Estienne de Chalmeto Chartreux, il y à vne lettre qu'il escrit, *ad Nouitios Sancti Sulpitij de perseuerantia ordinis* laquelle se cõmence ainsi. *Dilectissimis in Christo Fratribus Bono Amico, & sociis eius, apud Sanctum Sulpitium in annuâ examinatione positis, Stephanus de Chalmeto spiritu principali confirmari. Quidam amici vestri rogauerunt*, &c. Mais ie n'ay rien rencontré dans les titres que i'ay leu à S. Sulpice qui puisse appuyer, cette opinion & faut de necessité que cela s'entende d'vn Monastere de S. Sulpice qui est au Diocese de Grenoble, qui à autrefois appartenu à l'Ordre des Chartreux. La tradition ancienne porte encor, qu'il y auoit vn Monastere au Village de Chasne dans la Parroisse de Billignieu en la Valbonne d'ou furent tirés les Religieux qui s'allerent establir à S. Sulpice, mais cela est vne fable, quoy que ie ne veuille pas nyer que ce Village de Chasne ne depende de Sainct Sulpice, & qu'il n'y ayt des grands vestiges d'vn Monastere, ce qui persuaderoit que ce fut quelque ancien Prieuré qui à esté vny à cette Abbaye. Quoy qu'il en soit estant sur les lieux, & ayant exactement feuilleté les Archiues de Sainct Sulpice, i'ay treué qu'en l'an 1130. Quinze Religieux de l'Ordre de Cisteaux, & vn nommé Bernard qui estoit leur Superieur, allerent aux Montagnes de Bugey par la permission d'Hugues Abbé de Pontigny à dessein d'y faire penitence, & d'y mener vne vie austere, & qu'Amé I. Comte de Sauoye estant sur le point de faire le voyage de la Terre Saincte, pour les y retenir, leur donna tout ce qu'il auoit à Prumillieu, Hostie, Rauieres, & lieux circonuoisins; & leur designa certaines limites dans lesquelles, il deffendit à toutes autres personnes de bastir n'y de chasser, leur permettant de tenir en franc alleud tout ce qu'ils y achepteroient, ou qui leur seroit baillé, & à leur bestail de paistre dans toutes ses terres, ce qui fut ratifié par Humbert Comte de Sauoye fils dudit Amé; & depuis par les Seigneurs de Beaujeu qui furent Seigneurs de Bugey. Mais qu'auparauant ce fut vn Prieuré de l'Ordre de Cluny, & que cette fondation ayt esté faite par le Comte Amé, pour remercier Dieu de ce qu'il auoit eu vn enfant, c'est dequoy les titres de S. Sulpice ne font aucune mention. En effet pour ce qui est de ce Prieuré; la Charte de la fondation qui se lit encor auiourd'huy au Martirologe de l'Eglise de S. Sulpice, n'eut pas oublié cette particularité, si la chose estoit veritable, d'aillieurs il eust fallu que ces Religieux qui demeuroient dans ce Prieuré eussent eu permission de sa Sainteté; & de leur General pour quitter leur regle, & en embrasser vne autre, & comme cela se seroit il peu faire? puis que la fondation porte que ce furent des Religieux de Pontigny qui vinrent habiter en ce lieu là. *Fuerunt ergo* (dit le texte) *qui venerunt cum Venerabili Patre nomine Bernardo qui curam susciperent regiminis, quindecim Monachi, quorum alij ætate adhuc iuuenili florentes; & virtutum appetitu feruentes, alij prouectioris ætatis canitie reuerendi fuerunt.* Et pour monstrer que lors qu'ils y vinrent, le lieu n'estoit habité de personne, cette clause qui suit peu apres l'explique clairement, *Duce spiritu sancto, montana conscenderunt milites Christi, & ingrediuntur exemptam quidem vitiis, sed amicam virtutibus eremum, horroris; & vastæ solitudinis locum*, l'opinion commune est, que du commencement ils se bastirent au lieu qu'on nomme encor à present S. Sulpice le vieil, lequel puis apres ils quitterent, ce qu'on apprend d'vne concession à eux faite par le mesme Comte Amé laquelle d'Elbene à transcrite ou il est dit, *Audiui enim quòd Monasterim vestrum mutatis; & in aptiori loco fundatis, & placet mihi:* Mais cela ne preuue pas que ce fut auparauant vn Prieuré de l'Ordre de Cluny. Quant à la cause de la fondation, il est certain que les Historiens de Sauoye, ont erré d'auoir publié que ce fust apres la naissance du ieune Comte Humbert fils dudit Amé, ce que le mesme d'Elbene à tres bien remarqué, parce que les concessions du Comte Amé portent en termes expres le contraire, la premiere desquelles qui est dattée à Yenne, en presence de Ponce Euesque de Belley, & d'Humbert Euesque de Geneue dit ainsi. *Igitur quicumque ista legerit, & audierit, hoc donum me fecisse cognoscat, tẽpore quo in Montanis fratres hospitando retinui, scilicet antequàm de vxore mea habuissem infantem*, & la seconde, *nouerit omnis tàm extraneus quàm propinquus hanc meam donationem fecisse antequàm de vxore mea Matildi nomine, liberos aliquos procreassem.* Il y à bien plus de raison de croire qu'Amé Comte de Sauoye eust fondé cette Abbaye pour auoir vn enfant, plustost qu'en action de graces pour en auoir eu vn, puis qu'il dit que ce fut, *Antequàm liberos ex vxore sua procreasset.* Car à quel propos inserer cela en la fondation, sinon pour faire connoistre l'intention qu'il auoit eu en la faisant. Il est bien vray qu'en vne Notice dudit Comte, ou il deffend la chasse dans les limites de la fondation, il dit que c'estoit, *tàm pro anima sua, quàm pro anima filij sui Humberti.* Mais il faut prendre garde que cet acte fut passé longtemps apres la fondation, ce qui se iustifie par les parolles du texte de la Notice. *Idcircò quæ ad vtilitatem, & pacem Religiosorum pauperum Christi nos olim fecisse meminimus; literis ac sigilli nostri impressione confirmare debemus*, & plus bas ou il dit, que ce qu'il baille c'est, *ad incrementum Eleemosynæ suæ*, qui tesmogne que la fondation estoit desia faite. Cette Abbaye est située en Bugey dans de fort hautes Montagnes, qui auoysinent, & seruent de limite au Valromey, l'Abbé a toute Iustice haute, moyenne, & basse sur les hommes demeurans dans l'estendue des limites de la fondation. C'est la sixieme fille de Pontigny. Les Monasteres qui en dependent sont l'Abbaye de Chassagne en Bresse, & celle des Religieuses de Bons en Bugey, autrefois l'Abbaye de Falcera en Toscane, au Diocese de Ciuita Castellana en dependoit, comme ayant esté fondée par les Religieux de S. Sulpice enuiron l'an 1143. Quant aux autres Benefices, il n'y à que les Cures d'Armis, d'Auteuille, & de Longecombe dont le patronage appartient à l'Abbé. Pour les Abbés voicy le catalogue de ceux qui sont venus à ma connoissance.

Preuues pag. 242.

Preuues pag. 243.

Preuues pag. 244.

Manriques ad Ann. 1143. c. 8. n. 3.

1. Bernard fut le premier Abbé, & mourut en l'an 1135. ainsi qu'il est dit par la Charte de la fondation.

2. Aynard, ou Aymard, receut les confirmations qu'Humbert Comte de Sauoye fit des concessions faites à S. Sulpice par Amé Comte de Sauoye, & de Maurienne son pere, en presence d'Ademar de Bressieux, de Geoffroy de Viry, de Berlio de Lyatard, de Berlio de Chamberia, de Guy de Domps, d'Aymé de Rimilly, de Genys de Pauerges, & de Guillaume de Montfalcon. Et en l'an 1150. Il y eut conuention entre Ismio Abbé d'Ambronay, & luy, par laquelle Ismio cede à Aynard les Dismes des deux granges, & autres possessions qui luy auoient esté données par Estienne Sire de Villars; & de celles qu'ils auoient acquises de Guygues de Montbernon, de Boson; & de ses enfans, moyennant quoy Aynard quitta quelques vignes qui estoient sous le Chasteau de S. Germain, tesmoins Vvuillaume, & Gau-

Titr. de l'Abb. de Chass.

ceran freres, Estienne Celerier, Gauthier Preuost, Bruno, Manasses de Lusys, Simon d'Amberieu de la maison de S. Sulpis, Iocelin, André, & frere Ponce de Varey Religieux.

3. Pierre.

4. Isard 1198. transigea auec les Chartreux d'Aruieres par entremise de B... Euesque de Belley, presens Guy Abbé de Chassagne; & Guichard Seigneur de Beaujeu.

5. Siboud 1201. qui receut la donation faite au Monastere de S. Sulpice par Hugues Sire de Coligny. *Tit. de S. Sulpice.*

6. Bernard 1211.

7. Guillaume 1211. 1213.

8. Pierre 1217.

9. Pierre 1230. & 1234.

10. Bernard 1240. 1259.

11. Thomas 1263. & 1264.

12. Bernard 1267.

13. Thomas 1269. il transigea auec Godemar Abbé d'Aisnay, & fut Abbé iusqu'à 1271.

14. Dauid, qui fut Vicaire general de Berlio d'Amesin Euesque de Belley en 1272. estoit encor Abbé en 1276. & 1289.

15. Iean 1302. 1303.

16. Hugues 1309. 1318.

17. Estienne 1325. 1329.

18. Pierre 1330.

19. Estienne 1335.

20. Hugues 1340.

21. Iean de Viry 1340.

22. Bernard des Eschelles 1341. Il associa le 4. Iuillet 1345. Iean d'Oncieux Cheualier Seigneur de Douures, & Alix sa femme aux prieres de la maison de S.Sulpice.

23. Iean d'Argit 1350. c'est luy à qui Amé V. du nom Comte de Sauoye surnommé le Comte Verd donna la haute Iustice, moyenne, & basse de l'Abbaye de S. Sulpice le 2. May 1359. presens Guillaume de la Baume Seigneur de l'Abbergement, Amé de Chalant Seigneur de Fenis, & de Manille, Humbert Bastard de Sauoye Seigneur de Haut-Villars, & de Molettes, Iean de Rauays Seigneur de S. Mauris, & Girard d'Estrés Docteur és loix. *Tit. de S Sulpice.*

24. Iean 1378.

25. Dauid 1388.

26. Iaques de Moyria Abbé d'Hautecombe 1402. 1422.

27. Pierre Bertin 1424.

28. Iean de Hostia 1430.

29. Iean de Bouuier 1335. 1449.

30. Pierre d'Escriuieux, il fut pourueu de l'Abbaye de S. Sulpice par Bulle du 3. May 1480.

31. George Regis 1496.

32. Claude Aynard 1503.

33. Louys Regis 1505.

34. Pierre de Mornieu 1526. & 1554. Erasme luy a escrit deux lettres, qui tesmoignent l'estime qu'il faisoit de son erudition, elles sont imprimées parmy les Epistres d'Erasme sous les années 1527. & 1529.

35. François de Chalant 1569.

36. Iean de Belmont 1589. 1600.

37. Gaspard Dinet, Euesque de Mascon, parmy les sacrées Reliques qui estoient autrefois en ce Monastere, il y rencontra le Corps entier d'vne Vierge compagne de saincte Vrsule, de laquelle il fit faire sept Reliquaires dont il en mit deux à S. Pierre de Mascon, deux à S. Vincent; Le Chef à saincte Vrsule, vn aux Capucins, & le dernier chés les PP. de l'Oratoire. *Saussay in Alphab. Sanctor.*

38. Louys Dinet, aussi Euesque de Mascon.

39. Pierre Niuelle, depuis Abbé de Cisteaux & Euesque de Luçon.

40. Nicolas le Goux de la Berchere Prieur de Mouchy Docteur en saincte Theologie à present viuant 1650.

LA SERRA.



AMBLARD de Briord Cheualier est le premier qui a porté le titre de Seigneur de la Serra, ce n'estoit du commencement qu'vne maison noble sans Iustice; Mais le 17. Feurier 1327. il fit eschange auec Guygues Daufin de Viennois, Comte d'Albon, en presence de Guy de Grolée Seigneur de Neyrieu, Humbert de Cholay, & Rodolphe de Commiers Cheualiers, du consentement d'Henry Daufin, Baron de Montauban, & de Meuillon, par lequel moyennant la cession qu'il fit au Daufin, des hommes; cens, & seruis qu'il auoit en toute Iustice dans la Seigneurie, & Mandement de S. André de Briord; Le Daufin luy remit toute la Parroisse de Seillonnas auec les hommes, & cens à luy deubs en Iustice haute, moyenne, & basse dans laquelle Parroisse estoit la maison de la Serra que ledit Amblard de Briord, reconnut tenir en Fief du Daufin; de cét Amblard de Briord, sont descendus les Seigneurs de Briord qui depuis luy ont tous esté Seigneurs de la Serra, *Titr. du Chast. de la Serra.*

Serra, Il est vray que les Seigneurs de Montdragon, & de la Balme d'Andert en ont esté portionnaires assés long-temps. Mais Claude de Briord Seigneur de la Serra, & de la Cras à present viuant à reuny toutes ces portions, & est auiourd'huy seul Seigneur de la Serra, ce Chasteau est basty sur vn costau dans les les montagnes à demy lieüe de S. André de Briord.

SERRIERES SVR AINS.



FRANÇOIS de Mornay Damoiseau puisné de l'ancienne maison de Mornay en Bugey, eut Infeudation d'Amé VII. du nom, Comte puis premier Duc de Sauoye, du village, hommes, & rentes du village de Serrieres sur Ains, auec pouuoir d'y faire bastir maison forte, ce qu'ayant fait, il porta le premier la qualité de Seigneur de Serrieres enuiron l'an 1426. car la datte du Terrier de Serrieres est de ce temps-là, où les reconnoissances sont faites à son proffit, apres luy la Seigneurie de Serrieres paruint aux Seigneurs d'Oyonnas en Bugey, dont la race faillit en vne fille appellée Antoinette d'Oyonnas Dame dudit lieu, & de Serrieres, laquelle porta Serrieres en dot à Claude de Chabod qui en fit hommage au Roy François I. le 24. d'Avril 1536. & fut pere de Philippes d'Oyonnas dit de Chabod, Seigneur de Serrieres, lequel s'estant allié auec Claudine de Seyturier, & n'en ayant eu enfans, institua son heritier Louys de Seyturier Seigneur de la Verjonniere son beaufrere par testament du 18. Iuin 1565. & ce Louys de Seyturier la laissa à Iaques de Seyturier son fils qui est auiourd'huy Seigneur de Serrieres; & de Lyonnieres, cette maison de Serrieres est située sur la Riuiere d'Ains sur le grand chemin de Bourg à Nantua, il y a Parroisse.

Preuues pag. 58.

LA SERVETTE.



LES Abbés d'Ambronay estoient autrefois proprietaires du lieu, où est basty le Chasteau de la Seruette comme dependant de l'Abbaye d'Ambronay. Iean de la Baume Abbé d'Ambronay en fit donation en l'an 1314. ensemble de la Preuosté, ou Chastellainie de Leymen, à Gilles d'Arlos Cheualier II. du nom pour reconnoissance des seruices qu'il auoit rendus en plusieurs occasions à l'Eglise d'Ambronay, à la charge toutefois de luy en faire hommage, & à ses successeurs, en ladite Abbaye, cette concession donna occasion audit Gilles d'Arlos de faire bastir vne maison forte audit lieu de la Seruette, qui fut appellée la Seruette, depuis Gilles d'Arlos Cheualier Seigneur de la Seruette III. du nom son fils, eust Infeudation d'Amé V. Comte de Sauoye surnommé le Comte Verd, de tous les hommes, hommages, fidelités, rentes, seruis, tailles, vsages, & autres droits qu'il auoit au village, Mistralerie, & Preuosté de Leymen en Iustice haute, moyenne, & basse, à la charge de l'hommage, & en augmentation du Fief qu'il tenoit déja de luy, les lettres de cette Infeudation sont dattées au Bourget le 8. Nouembre 1358. presens Guillaume de la Baume, Louys de Riuoyre Cheualiers, & Iean de Rauays Chancelier de Sauoye, par lesquelles il est dit, que le Prince donnoit les choses susdites à Gilles d'Arlos Seigneur de la Seruette, pour luy tenir lieu, & place de dix liures de rente en Fief qu'Humbert Daufin de Viennois auoit donné audit Gilles d'Arlos à prendre dans les Chastellainies de S. Sorlin de Cuchet, & de Chasey sur Ains pour recompense de ses seruices, ainsi le village de Leymen fut vny à la maison de la Seruette sous vne mesme Seigneurie, laquelle a esté tousiours possedée par ceux du nom, & armes d'Arlos descendus du susdit Gilles d'Arlos premier Seigneur de la Seruette iusques à ce qu'apres auoir esté long-temps en litige entre Melchior de la Poype Cheualier Seigneur de S. Iulin, & de Reaumont, Baron de la Cüeille, & les enfans, & heritiers de Cesar d'Arlos Seigneur de la Seruette, elle leur est demeurée par traitté du 7. Avril 1647. Le Chasteau de la Seruette est entre Lanieu, & Chasey basty sur vn costau en vne tres-belle situation à costé d'vne grande forest, ayant le village de Leymen, & la plaine au dessous.

Titr. du Chast. de la Seruette.

SEYSERIEV.



IL y a Prieuré, & Doyenné à Seyserieu, le Prieuré est sous le Vocable de S. Ennemond, où autrefois il y auoit vn Monastere de filles tres-ancien ce que la structure de l'Eglise tesmoigne, depuis il fut vny à celuy de S. Pierre de Lyon sans que i'aye peu apprendre, ny le temps de cette fondation, ny de ladite vnion, quant au Doyenné, il a esté long-temps tenu par des Doyens; mais à present il est vny à la mense Capitulaire de l'Eglise de Belley par Bulle d'vnion du 13. Avril 1606, fulminée le 2. Aoust 1607. En ce village de Seyserieu qui est fort beau, il y a plusieurs vestiges d'Antiquité qui monstrent qu'il a esté habité pas les Romains, il est entre Gramont, & Flacieu.

SEYSSEL.


LA vieille Chronique de Sauoye Manuſcrite, d'Elbene, & Paradin parlans de l'entrée du Prince Berald en Bugey enuiron l'an 1100. diſent qu'il fut à Seyſſel ville ſur le Rhoſne, ou il fut receu par le Seigneur du lieu, ce qui teſmoigne l'antiquité de cette ville, laquelle à ce conte ſeroit l'vne des plus anciennes de Bugey, auſſi Emanuel-Philibert Duc de Sauoye, par ſes lettres dattées audit Seyſſel le dernier d'Octobre 1573. declaire que ladite ville eſt l'vne des plus anciennes de tous ſes Eſtats deçà les Monts, & que Berald de Saxe l'vn de ſes predeceſſeurs y fit ſa premiere deſcente, vn Autheur moderne & apres luy le P. Genan apres auoir reſuaſé ſur l'Etimologie de Seyſſel diſent que C. Sextius Gouuerneur du Pays des Allobroges pour les Romains, fit baſtir Seyſſel, qu'il fit appeller *Sextellum* de ſon nom, & que par abus au lieu de Sextel, on à dit Seyſſel, mais cette opinion n'ayant pour fondement qu'vne bien legere coniecture, il n'y a pas grande apparence de la ſuiure. Il eſt bien vray que la ville de Seyſſel eſt tres ancienne, mais on n'en ſçait pas le fondateur. Quant à ſon ancien nom c'eſt *Siſſum* que par corruption du mot, on à depuis appellé Seyſſel, c'eſt là où faiſoit ſa demeure *Valerius VI VIR. Colonia Equeſtris*, comme nous enſeigne cette Inſcription qui ſe lit encor à Verſoy prés de Geneue rapporttée par Fr. Guilliman en ſon hiſtoire de Suiſſe.

De Regno Bur. Hiſt. de Sauoye.

Delexius in Chorogr. Sab.

Lib. I.

D. VALERIO ASIATICI LIBERT.
SISSI IIIIIL. COL. EQ.

Par les titres de cette ville nous apprenons qu'Amé IV. du nom Comte de Sauoye par ſes Patentes dattées à Seyſſel le Samedy des Rameaux de l'an 1285. accorda aux habitans de Seyſſel pluſieurs franchiſes, Priuileges & Immunités ſuiuant les conceſſions qui leur auoient deja eſté faictes par ſes predeceſſeurs, ce qui fut confirmé par le Comte Edouard par ſes lettres du dernier Aouſt 1327. par Amé VII. du nom Comte, puis premier Duc de Sauoye l'11. Iuillet 1407. par Amé 8. le 21. May 1465. par le Duc Philibert le 24. Octobre 1498. & 23. Septembre 1503. & par le Duc Charles le 8. Auril 1508. le Duc Emanuel-Philibert par ſes lettres de l'an 1573. deſquelles nous venons de parler, outre le teſmoignage qu'il rend de l'antiquité de cette ville, luy confirma ſes anciennes franchiſes, & ordonna qu'elle demeuroit perpetuellement vnie, & incorporée à ſa couronne Ducale, ſans que iamais elle en peût eſtre diſtraite, n'y ſeparée par quelque ſujet, & cauſe que ce ſoit, ce qui fut appreuué pas le Duc Charles-Emanuel par lettres dattées audit Seyſſel le dernier d'Aouſt 1584. & par le Roy Henry le grand apres la reduction du Pays le 18. May 1604. ce qui ſans doute fut cauſe que Charles-Emanuel de Seyſſel Marquis d'Aix ayant eu Infeudation de la ville de Seyſſel, & icelle fait eriger en Comté par le Duc de Sauoye Charles-Emanuel, les habitans de Seyſſel s'y oppoſerent, & ayans repreſenté leur Priuilege firent reuoquer ladite Infeudation. Cette ville eſt ſituée à l'extremité de Bugey ſur la frontiere de Sauoye & du Geneuois, le Roſne paſſe par le milieu, c'eſt le premier port ou il eſt nauigeable, & ou ſe deſcharge tout le Sel qui va en Sauoye, Suyſſe, Geneue, & au Pays de Valais, il y auoit antresfois vn Chaſteau ſur les ruines duquel on à baſty le Conuent des P.P. Capucins; ſur le Pont de ladite ville, il y à vne Tour dans laquelle il y a vne Chappelle dediée à la Tres-Saicte Mere de Dieu, ou tous les iours ſe font pluſieurs miracles, principalement pour les enfans morts nés qu'on y porte afin de receuoir le Bapteſme.

Preuues pag. 244. Titr. de la maiſ. de Ville de Seyſſ.

Il y a outre cela vn Conuent d'Auguſtins, qui à eſté fondé par les habitans de ladite Ville, car par contract paſsé le 3. Feurier 1348. Entre frere Humbert de Baſſié, & frere Iean Quarras Religieux, & Procureurs de l'Ordre des Auguſtins & les Syndics, & habitans de ladite Ville de Seyſſel leſdicts habitans donnerent auſdits Religieux vne certaine maiſon auec la place contigue ſituée audit Seyſſel appellée la maiſon de la Confrairie, à condition que leſdits Religieux y feroient baſtir vne Egiſe, & vn Conuent dudit Ordre, & que les Syndics & habitans de Seyſſel pourroient à l'auenir tenir audit Conuent leurs aſſemblées pour les affaires de leur Communauté quand bon leur ſembleroit, ce contract fut executé & les Religieux de l'Ordre de S. Auguſtin s'y eſtablirent par la liberalité des Princes de Sauoye, qui en ſont les Principaux Bienfacteurs; leur Egliſe eſt fort iolie, & paroit par ſa ſtructure eſtre beaucoup plus ancienne, les frequentes inondations du Roſne qui paſſe au milieu de Seyſſel incommodent ſouuent cette maiſon.

Il y a encor dans la Ville de Seyſſel vn Prieuré de l'Ordre de S. Benoiſt ſous le vocable de noſtre Dame du Tinel, qui depend de l'Abbaye de S. Chef en Daufiné, en reconnoiſſance dequoy le Prieur doit bailler tous les ans vne Truitte à l'Abbé de S. Chef, ce Prieuré eſt auiourd'huy vny au Chappitre de Geneue, par la reſignation qu'en fit Frere Antoine d'Oncieux Religieux de S. Claude en Comté dernier Prieur.

SILANS.



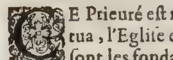
N la Chartreuſe d'Aruieres en Valromey, i'ay veu pluſieurs titres d'Eſtienne de Silans Cheualier qui viuoit en l'an 1230. lequel eſtoit deja Seigneur de Silans; ſes ſucceſſeurs du meſme nom ont poſſedé cette terre iuſques à Michel Seigneur de Silan viuant en l'an 1350. apres le decez duquel la Seigneurie de Silans, entra en la maiſon de Chaſtillon de Michaille ſoit par acquiſition ou autrement de là, Catherine de Ryuoire Dame des Marches en Sauoye,ſe treuue auoir eſté Dame de Silans, elle eſtoit femme d'Aymon de le Balme Cheualier Seigneur d'Aſpremont, & teſta le 21. d'Aouſt 1421. Inſtituant ſon heritier Vniuerſel Iaques de Montmayeur fils de Gaſpard Seigneur de Montmayeur, & de Guygonne de la Balme ſa fille, par ce moyen la Famille des Seigneurs de Montmayeur en Sauoye poſſeda Silans; mais Iaques de Miolans Cheualier Comte de Montmayeur vendit cette Seigneurie le 21. Octobre 1494. à François de Mont- *Titr. du Chaſt. de Montfer.* falcon Seigneur de Flaccieu, de Champdore & de la Balme, & à George de Montfalcon Seigneur du Rochax en toute Iuſtice haute, moyenne, baſſe; Ce George ayant acquis la portion dudit François de Montfalcon ſon neueu laiſſa Silans à ſa fille femme de Claude de Mareſte Seigneur d'Aſpremont d'où vient que les Seigneurs d'Aſpremont, & de S. Mauris de la maiſon de Mareſte, ont tenu long-temps la Seigneurie de Silans; mais ayant eſté reuendiquée ſur eux par ceux de la maiſon de Montmayeur, elle fut ſubhaſtée ſur les heritiers de Melchior Comte de Montmayeur, à la pourſuite de François de Croiſon Eſcuyer Seigneur de Grez, Mareſchal de Bataille és Armées du Roy, & Gouuerneur pour ſa Majeſté du fort de la Cluſe leur creancier, qui eſt auiourd'huy Seigneur de Silans qu'il poſſede ſous le titre de Baronnie, Il y a Parroiſſe, le Chaſteau eſt ruyné, & ſur le chemin de Seyſſel à Chaſtillon de Michaille.

SOTONOD.



L n'y a que trois familles qui ayent poſſedé la Seigneurie de Sotonod, la premiere, eſt celle des Arthauds, leſquels dés l'an 1230. ont eſté Seigneurs de Sotonod iuſques à l'an 1314. La ſeconde famille c'eſt Richelin, parce que Pierrette Arthaud Dame de Sotonod eſpouſa Iaques de Richelin Cheualier, auquel elle porta la Seigneurie de Sotonod en dot; la troiſieme eſt celle de Seyſſel, à cauſe qu'Antoinette de Richelin fille & heritiere de François de Richelin Seigneur de Sotonod yſſu dudit Iaques, eſpouſa Pierre de Seyſſel Cheualier Seigneur d'Aiguebelette puiſné de l'Illuſtre maiſon de Seyſſel; ſes ſucceſſeurs ont tenu la terre de Sotonod iuſques à preſent que Louys de Seyſſel Eſcuyer en iouyt. Le Chaſteau de Sotonod eſt en Valromey en la Parroiſſe de Songieu. le Seigneur à Iuſtice ſur ſes hommes iuſques à effuſion de ſang. Ce Louys de Seyſſel eſt fils d'Antoine de Seyſſel Seigneur de Sotonod, & a des enfans de Philiberte de la Fleſchiere ſa femme aſſauoir. Aymar. Iaques. Iean-Antelme, Claude-Charles, Charlotte, Gaſparde & Françoiſe de Seyſſel.

TALISSIEV.



E Prieuré eſt rural de l'Ordre de Cluny & du Dioceſe de Geneue, il depend du Prieuré de Nantua, l'Egliſe eſt ſous le vocable de S. Chriſtophle, il y a Parroiſſe, les Seigneurs de Luyrieux en ſont les fondateurs enuiron l'an 1100. Les Prieurs que i'ay peu rencontrer ſont ceux cy.

1. Pierre viuant en l'an 1210.
2. Thomas 1223.
3. Humbert en 1239.
4. Thomas dés l'an 1248. iuſqu'à 1286. ſon ſeau eſtoit d'vn homme à genoux au deuant d'vne Noſtre Dame.
5. Humbert 1291.
6. Hugues d'Alaye Religieux, & Chambrier de Nantua. 1295.
7. Iaques de Mos 1303.
8. Fromond 1305.
9. Pierre Morel 1358. & 1361.
10. Humbert de S. Ioyre 1383. & 1388.
11. Iean de Seyturier 1406. & 1416.
12. Aynard de Luyrieux 1425.
13. Antoine d'Arlant 1459.
14. Iaques de Mouxy grand Prieur de Cluny. 1455.

15. Antoine

15 Anthoine du Monestier, Doyen de Grenoble 1470.
16 Vrbain de Miolans 1504. Frere de Iacques Baron de Miolans & d'Armance Comte de Montmayeur.
17. Aynard de Maugiron Chanoine de S. Mauris de Vienne 1536.
18. Pierre de Rogemont fils du Seigneur de Verneaux, Prieur de Chesne en Semine 1580.
19. Prosper de la Baume de la maison de Montreuel Abbé de Charlieu 1590. & 1595.
20. Iacques de Mesmes de la Roche en Geneuois 1597. ce fut luy qui fit mettre le Prieuré en Commande.
21. François de Mesmes Neueu du precedent dés l'an 1605. iusqu'a l'an 1635.
22. Iean Claude Iarcelat Chanoine en l'Eglise S. Pierre de Geneue, Official en l'Euesché de Geneue à la part de France, est auiourd'huy tres digne Prieur de Talissieu par resignation de François de Mesmes.

LES TERREAUX.



LOVYS de Sauoye Seigneur de Vaud, de Bugey & de Valromey pour reconnoistre les seruices de Guillaume Seigneur de la Balme en Valromey, & en augmentation du fief qu'il luy deuoit deia pour son Chasteau, & Seigneurie de la Balme, luy Infeuda la maison forte des Terreaux à la charge de l'hommage, cette famille de la Balme par ce moyen eust la Seigneurie des Terreaux, de laquelle Claude de la Balme Seigneur de Molieres fit hommage à Amé Septiéme du nom premier Duc de Sauoye, & apres luy Guillaume de la Balme Escuyer Seigneur de la Balme & des Terreaux, & Pierre de la Balme son frere Seigneur de Molieres ses enfans dans la Ville de Geneue a Louys Duc de Sauoye le 24. Septembre 1443. Presens Lancelot de Lusignan Protonotaire Apostolique, Pierre de Marchant Chancelier de Sauoye, Pierre de Grolée Seigneur de Sainct André de Briord, Barthelemy de Chabod Seigneur de Lescherene President des Comptes, Guillaume de Bolomier Seigneur de Nercia Maistre des Requestes, Guy de Ronorée Seigneur de Cursinge, Iacques de Valpergue, Guillaume d'Auanchy Maistre d'Hostel du Duc, & Anthoine de Bolomier son Conseillier, & portent les lettres de ladite prestation de fief que c'estoit ensuite de l'hommage deja rendu au Duc Amé, par Claude de la Balme Seigneur dudit lieu, & des Terreaux, Pere desdits Guillaume, & Pierre de la Balme, cette maison de la Balme iouit de ladite Seigneurie des Terreaux depuis l'an 1350. iusques à ce que Louyse de la Balme derniere de la famille Dame de la Balme, & des Terreaux laissa lesdites terres à George, & Pierre de Montfalcon freres ses Cousins, Seigneurs de Flaccieu par testament du 24. Iuillet 1500. ainsi la Seigneurie des Terreaux entra en la famille de Montfalcon, & fut depuis retirée par substitution, des successeurs dudit George de Montfalcon par Pierre Seigneur de Montferrand yssu d'Alix de Montfalcon sa Sœur, mais apres en auoir iouy quelques années, il en traitta auec François de Clermont Cheualier Baron de Mont S. Iean heritier de la maison de Montfalcon, à cause d'Anne de Montfalcon sa Mere qui la vendit au Sieur Montillet President en l'Eslection de Bugey duquel ledit Seigneur de Mont-Sainct-Iean là depuis retirée & est auiourd'huy Seigneur des Terreaux. Cette maison est en la Parroisse de Virieu le Petit.

Titr. de la C. des C. de Sauoye.

THEYSIEV OV VTHESIEV.



DANS le Registre des hommages de Sauoye Theysieu est qualifié fief, & maison forte, la premiere concession en fut faite à ceux du nom, & armes de Theysieu anciens Gentils-hommes du Valromey, dont Iean de Theysieu Seigneur dudit lieu, Escuyer de Charles Duc de Sauoye decedé en 1555. fut le dernier, c'est de luy, d'Hector de Theysieu son frere & de Georgette de Theysieu sa fille Dame de la Fauerge que Iean Claude Seigneur de Luyrieux acquit la Seigneurie de Theysieu en l'an 1551. apres la mort duquel Guillemette de la Touuiere sa mere, & heritiere le reuendit le 17. d'Avril 1559, à Leonard Guyot Escuyer qui par ce moyen deuint Seigneur de Theysieu, auquel succeda Gaspard Guyot son fils aussi Seigneur de Theysieu qui estant mort sans enfans, Estiennette de Bourdeaux sa vefve le fit vendre en 1562. pour la restitution de sa dot, & ceste Estiennette de Bourdeaux s'estant remariée a Claude Silimand, il aliena cette Seigneurie le 1. Feburier 1568. en faueur de Pierre Gauthier Seigneur d'Hostel en Valromey qui l'annexa à ladite Seigneurie d'Hostel.

THVEY.



THOMAS de Longecombe Religieux de S. Anthoine de Viennois, & André de Longecombe Chanoyne de Belley freres, acquirent la maison ~~forte de~~ Thuey pour François de Longecombe leur Neueu par contract de vente que leur en passerent Iean Seigneur de Luyrieux Cheualier, Guye sa femme, Simon, & François de Luyrieux leur enfans, ce qui fut ratifié par Louys de Sauoye, Seigneur de Vaud, de Bugey ; & de Valromey. Par lettres dattées à Pierrechastel le 15. Ianuier 133?. & au lieu que Thuey n'estoit qu'vn simple fief tandis que les Seigneurs de Luyrieux le possederent, François de Longecombe Escuyer d'Escuyerie du Comte Verd pour

Tit. au Chas. de Thuey.

recompence de ses seruices, eust en Infeudation dudit Comte de Sauoye la Iustice haute, moyenne, & basse sur ladite maison de Thuey;& sur tout ce que ledit François possedoit en proprieté, Rentes, ou deuoirs dans la Chastellainie de Cordon, Villages de Peysieu, Albigny, & Seligneu suiuant les limites y designées par lettres patentes dattées à Belley le 21. Septembre 1360. presens Louys de Riuoire Cheualier, & Iean de Rauays Chancelier de Sauoye. Ce Gentilhomme qui porta le premier la qualité de Seigneur de Thuey, & de Peysieu, ne laissa aucuns enfans de Catherine de Rossillon sa femme, & fit son heritier vniuersel, François de Longecombe fils de Pierre Seigneur de Longecombe son Neueu, & de Beraude de Chandée, qui fit la branche des Seignenrs de Thuey, & de Peysieu de la maison de Longecombe, és mains desquels cette Seigneurie est tousiours demeurée iusques à present. Le Chasteau de Thuey est situé sur vn Monticule à demie lieuë de Belley pres la riuiere de Furan, Peysieu est vn Village, & Parroisse vn peu plus auant sur le chemin de Belley à Cordon.

Titr. de la C. des Cõpt. de Daufiné.

LE TIRET.



PIERRE de la Balme Cheualier, qui est la souche des Seigneurs de Tiret, eust Infeudation de cette Seigneurie, d'Aymon Comte de Sauoye en l'an 1339. ses successeurs en ont iouy depuis ce temps là de l'vn à l'autre, iusqu'a Pierre de la Balme II. du nom Cheualier Seigneur du Tiret dernier de la Branche des aisnés de cette famille, qui institua Ieane de Montfalcon sa femme son heritiere vniuerselle, & comme elle n'auoit enfans, elle fit ses heritiers Claude, & Melchior de Chabod Seigneurs de la Dragonniere enfans de Guillaume de Chabod Seigneur de Iacob, & de Madelaine de Seyssel, lesquels n'accepterent son hoirie qu'a benefice d'inuentaire, en telle sorte qu'elle tomba en discussion, & ainsi le Tiret fut vendu, & deliuré à François de Grenaud Seigneur de Montillet, qui quelques iours apres remit son droit à François de Bonne Seigneur de les Diguieres Mareschal de France, apres le decés duquel, Charles Duc de Crequy, & de les Diguieres son gendre en à iouy, & apres luy Françoise de Bonne sa vefue; auiourd'huy cette terre quoy que possedée par la Dame Connestable de les Diguieres ensuite d'vne donation à elle faite par ladite Françoise de Bonne sa fille au mois de Ianuier 1646. est en litige entre ladite Dame, & le Seigneur Duc de les Diguieres heritier beneficiaire de ladite de Bonne; la Maison est iolye, & dans vne situation tres agreable, en la Parroisse d'Amberieu.

LA TOVR DE VIRIEV.



COMME il y à plusieurs fiefs qui portent le nom de la Tour, celuy cy à la difference des autres est appellé la Tour de Virieu, il estoit du Patrimoine des Prosts anciens Gentils-hommes du Valromey, dont la race faillit en Claudine Prost Dame de Charrel en Dauphiné, femme de François de Moyria Seigneur dudit lieu, & de Mailla Baron de la Veliere, auquel elle porta ce fief en dot, Louys de Moyria leur fils Seigneur de Moyria, & de Mailla l'a laissée par testament à Claude-Louys de Moyria Escuyer Seigneur de Cogna son fils puisné les heritiers duquel en ioüissent, la Maison est dans le Village de Virieu le Grand.

LA TVILLIERE.



CE fief est en la Parroisse de Torcieu, & appartenoit anciennement à vne famille noble de Bugey qui portoit le surnom de Varembon; André de Varembon Escuyer Seigneur de la Tuilliere en fit vente le 14. d'Aoust 1563. à Charles de Lucynge Seigneur des Alymes, qui par testament en fit legat à Emanuel de Lucynge, Cheualier de Malte, & à Iean-François de Lucynge Seigneur de Gy ses enfans, desquels René de Lucynge de Geres Cheualier Seigneur des Alymes, de Luisandre, & de Montrosat leur frere l'acquit, & en fit vente le 17. d'Auril 1583. à Claude Rubat Secretaire des Guerres, puis Maistre des Comptes en Sauoye qui l'a transmis à Anthoine Rubat Escuyer Seigneur de Monsegur, & des Clés, son petit fils lequel en est auiourd'huy Seigneur.

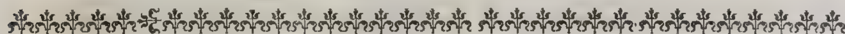
LE VACHAT.



LE Village du Vachat auec la rente, Iustice, & autres droits Seigneuriaux estoit autrefois membre de la Seigneurie de Montferrand, Iean Seigneur de Montferrand, & Ieane de Meyria sa femme l'engagerent à Philibert Regnaud Escuyer, Seigneur de Maingueual, & à Charlotte de Bellegarde sa femme par contract du 1. Decembre 1504. mais ledit de Maingueual, n'ayant eu enfans, elle eust la Seigneurie du Vachat pour ses droits, elle se remaria depuis à Iean de Guiffrey Escuyer auquel

Titr, du Chast. de Montferrand.

auquel elle porta la Seigneurie du Vachat en dot, & le fit son heritier, cettuy-cy d'engagiste de ladite Seigneurie en deuint proprietaire, l'ayant acquise de Pierre Seigneur de Montferrand, & s'estant marié en secondes nopces à Iaqueline de Fetans, & n'ayant lignée, il laissa tous ses biens à Eleazar de Chappellier Escuyer Seigneur de Fetans son Neueu qui est auiourd'huy Seigneur du Vachat, cette Seigneurie est en la Parroisse d'Arandas en Bugey sur le chemin de S.Rambert à Portes.



VARET.



ENTRE les Seigneuries que possedoient autrefois en Bugey les anciens Sires de Coligny, celle de Varey tenoit l'vn des premiers rangs; Et bien qu'on n'aye encor peu apprendre comme elle estoit entre leurs mains, toutefois l'on void par les titres de cette famille que Guerric Sire de Coligny & Seigneur du Reuermont viuant en l'an 1150. en estoit Seigneur; & apres luy Hugues de Coligny Sire de Coligny le neuf qui la donna en dot auec autres terres à Marie de Coligny sa fille femme d'Amé Comte de Geneue enuiron l'an 1240. Ce qui fut cause que cette Seigneurie entra en la maison de Geneue où elle a demeuré fort long-temps, & fut baillée en mariage en l'an 1309. à Ieane de Geneue premiere femme de Guichard Seigneur de Beaujeu & de Dombes, par Amé Comte de Geneue son pere; Neantmoins comme le Comte s'estoit reserué de pouuoir retirer Varey en payant certaine somme au Seigneur de Beaujeu, il le retira de luy pour le donner à Hugues de Geneue Cheualier Seigneur d'Anthon son oncle fils de Marie de Coligny pour les droits qu'il auoit en la maison de Geneue. Or comme le Comte de Geneue Amé IV. du nom estoit feudataire & allié de Guygues V. du nom Daufin de Viennois auec lequel estoit en guerre Edouard Comte de Sauoye. Le Prince Edouard apres auoir eu quelques succés contre le Comte de Geneue, & le Seigneur de Gex vint assieger Varey tenu par Hugues de Geneue Seigneur d'Anthon, dont le Daufin ayant eu aduis se rendit en la plaine d'Ambronay auec de grandes forces, donna bataille au Comte de Sauoye, le deffit, & fit leuer le siege de Varey, ainsi que nous auons dit ailleurs plus particulierement, & en reconnoissance de ce signalé secours, il se reconnut homme lige du Daufin, d'où vint que le 16. Feurier 1334. ledit Hugues de Geneue fit hommage du Chasteau de Varey au Daufin Humbert successeur dudit Guygues; Mais ce Prince ayant reconnu que cette place incommodoit le Comte de Sauoye, il l'acquit dudit Hugues de Geneue à prix d'argent. Depuis ayant donné le Daufiné au Roy en l'an 1343. Varey fut fait membre de la Couronne, & par les eschanges que firent en l'an 1354. Iean Roy de France, & Charles son fils Daufin de Viennois auec Amé V. Comte de Sauoye, Varey luy fut remis auec son Mandement. Apres quoy Amé VII. du nom I. Duc de Sauoye par lettres dattées à Thonon le 3. May 1410. Infeuda cette Terre en toute Iustice à Boniface de Chalant Cheualier Seigneur de Montbretton Mareschal de Sauoye, qui en fit legat par testament à Amé de Chalant son fils puisné, qui a fait la branche des Seigneurs de Varey de la maison de Chalant, laquelle faillit en la personne d'Estienne Philibert de Chalant Seigneur de Varey, & du Saix. Or comme cet Estienne Philibert de Chalant deuoit des notables sommes à Diesbach, la Pierre, Patronel, & Petroman marchans Allemans, ils se firent mettre en possession d'vne partie de la Seigneurie de Varey iusques à payement, par Arrest du Parlement de Chambery du 28. Mars 1556. A quoy s'opposerent Claude, & Philibert de l'Aubespin Seigneurs dudit lieu & de Cessia, enfans de Claude de l'Aubespin Seigneur desdits lieux; & d'Anne-Françoise de Chalant sœur dudit Estienne Philibert comme ayans hypothecque pour seurté de la dot de leur mere, & de quelques sommes qu'elle luy auoit presté & iouyssans du surplus de la Terre. Emanuel Philibert Duc de Sauoye apres la restitution de ses Estats, voyant que partie de Varey estoit entre les mains des Allemans acquit leur droit en l'an 1560. & en suite voulut deposseder les Seigneurs de l'Aubespin par Claude de Diuonne son Escuyer de Cuisine, Ce qui obligea Claude de l'Aubespin d'en traitter auec son Altesse de Sauoye qui luy Infeuda de nouueau ladite Terre le 15. Octobre 1571. moyennant vne finance qui fut employée à la fortification de la Citadelle de Bourg. Parmy temps les Comtes de Montmayeur, de Bardessant, & de Brandis freres se preualans du credit qu'ils auoient lors en la Cour de Sauoye, achepterent du Duc Charles-Emanuel la plus-value de Varey par contract de l'an 1595. tellement que cette Seigneurie tomba en litige apres l'eschange du Marquisat de Saluces, entre Sebastienne de la Chambre, vefue du Comte de Brandis, Renée de l'Aubespin femme de François d'Vgnye Seigneur dudit lieu & de la Chaux, & les heritiers d'Anne du Pré, fille de François du Pré, Seigneur de Chamagnieu Vicomte de Bayeux, & femme du susdit Estienne Philibert de Chalant, en fin elle demeura à ladite Renée de l'Aubespin & audit Seigneur de la Chaux son mary. Auiourd'huy Philibert de Beaurepaire Escuyer, Seigneur dudit lieu, possede la Terre de Varey comme pere des enfans qu'il a eu de Nicole d'Vgnie sa femme Dame de la Chaux & de Varey.

Tit. de la maison de Coligny.
Titr. de Meyria.
Titr. de la Chābre des Comptes de Paris.
Parad. Hist. de Sauoye.
Titr. de la C des Compt. de Dauфiné.
Titr de la Chābre des Compte de Sau.s



VAVX.



NOVS pouuons dire la mesme chose de cette Ville que de Lanieu, & de S.Sorlin, c'est à dire qu'elle dependoit autrefois de la Terre de Coligny, & que ce fut Beatrix de Coligny qui porta cette Seigneurie en dot (auec les autres Terres que ceux de cette Illustre maison possedoient en Bugey) à Albert Seigneur de la Tour du Pin son mary, duquel sont yssus les derniers Daufins de Viennois, tellement que la ville de Vaux à esté long-temps de Daufiné, mais elle fut vnie à la Couronne de Sauoye par l'eschange fait entre le Roy Iean, & le

Daufin son fils à Amé V. Comte de Sauoye surnommé le Comte Verd, du mois de May 1354. & depuis ce temps-là, Vaux demeura en la maison des Comtes & Ducs de Sauoye, comme vne dependance de la Terre & Chastellainie de S. Sorlin, de laquelle de toute ancienneté Vaux dependoit, & c'est en cette sorte que Gaspard Seigneur de Varax Marquis de S. Sorlin, & Odo de Villars Seigneur de Baux & de S. Sorlin l'ont possedé, & depuis il fut Infeudé auec ladite Terre de S. Sorlin, & la ville de Lanieu à Iaques de Sauoye Duc de Geneuois & de Nemours par titre du 14. Octobre 1571. qui contient vnion desdites Seigneuries, & erection en Marquisat sous le titre de sainct Sorlin; La ville de Vaux est située en vn valon au dessous du Chasteau de Verneaux sur le chemin de S. Denys de Chausson à Lanieu, il y a Parroisse, au dessus de ladite Ville il y a vne Chappelle appellé Nostre Dame de Nieures, où il y a tres-grande deuotion.

LA VELIERE.



GVILLAVME de Rogemont Cheualier Seigneur de Lentenay surnommé la Corne, fils puisné de Bernard Seigneur de Rogemont, eut pour recompense de seruices d'Humbert IV. du nom Sire de Thoire, & de Villars, le village d'Isinaue en Bugey, & les hommes qu'il y auoit en toute Iustice haute, moyenne, & basse enuiron l'an 1279. auec pouuoir d'y faire bastir maison forte & Chasteau dont il fit depuis hommage au Sire de Villars en l'an 1324. à Guillaume de Rogemont succeda Pierre de Rogemont dit la Corne Cheualier, Seigneur de Lentenay, lequel ayant fait bastir le Chasteau de la Veliere dans le village d'Isinaue, porta le premier la qualité de Seigneur de la Veliere, & en fit hommage au Sire de Villars en 1336. & apres luy Pierre de Rogemont Cheualier, Seigneur desdits lieux le dernier iour d'Avril 1374. presens Guy de Suyrieu, & Guillaume de Glettins Cheualiers, & Barthelemy de la Gonthiere Iuge des Terres de Villars. Or Pierre de Rogemont Seigneur de la Veliere II. du nom n'ayant enfans, fit heritier Guy de Rogemont son frere lequel depuis fit donation de la Seigneurie de la Veliere à George de Luyrieux Cheualier son parent qui la transmit à Humbert de Luyrieux Cheualier, Seigneur de Cathon son fils; Cettuy-cy ne laissa que deux filles dont l'vne fut mariée à Philippes Seigneur de Marcossey, & l'autre à Iaques Marefchal Cheualier Seigneur du Parc & de Senozan en Masconnois lesquels en l'an 1535. estoient Seigneurs de la Veliere à cause de leurs femmes. Depuis la Dame de Marcossey ayant remis ses droits à la Dame de Senozan sa sœur, elle demeura seule Dame de la Veliere, laquelle Terre elle delaissa à Françoise Mareschal sa fille vnique espouse de Iean Mitte de Miolans Cheualier Seigneur de Chevrieres qui par ce moyen deuint Seigneur de la Veliere. C'est de leurs heritiers que François de Moyria Seigneur dudit lieu & de Mailla l'acquit & la transmis à Claude-Guillaume de Moyria son petit fils qui est auiourd'huy Baron de la Veliere.

Titr. de la Châbre des Comptes de Sau.

VERIN.

LES villages de Verin, & du Croset qui estoient des dependances de la Seigneurie & Mandement de Cordon appartenant aux Seigneurs d'Euieu & de Cordon en furent demembrés pour faire le partage de Benoist de Cordon Escuyer Conseigneur des Marches viuant en 1558. & luy furent delaissés en Iustice haute, moyenne, & basse pour tous les droits qu'il pouuoit auoir en la maison de Cordon, c'est luy qui fit la branche des Seigneurs de Verin, & du Croset, Iean-François de Cordon Escuyer son arriere fils qui est auiourd'huy viuant est Seigneur des mesmes lieux.

VERNEAVX.

NOVS auons fort peu de Chasteaux en Bresse, & Bugey dont la situation soit belle, & agreable comme celle de Verneaux, il est dans la Parroisse d'Ambutrix sur vne montagne de laquelle on descouure le Rosne & la Riuiere d'Ains, & toute cette belle plaine qui est depuis Ambronay iusques à Montluel. Ceux de la maison de Vareilles anciens Gentils-hommes de Bugey en ont esté les premiers Seigneurs, & l'ont fait bastir, cette famille apres auoir possedé Verneaux long-temps faillit en vne fille appellée Agnes de Vareilles Dame de Verneaux laquelle se maria en l'an 1402. auec Iacques de Rogemont Cheualier puisné de la maison de Rogemont en Bugey qui dés là commença la branche des Seigneurs de Verneaux du nom & armes de Rogemont, enfin Hugues de Rogemont Seigneur de Verneaux dernier de cette branche, estant decedé sans enfans, la terre de Verneaux fut vendue auec le reste de ses biens par discussion generale tant à la poursuitte de Ieane de Moyria sa vefve que de ses autres Creanciers dont Pierre Seigneur de Montferrand & de Chasteaugaillard se rendit achepteur, Claude Seigneur de Montferrand son fils qui est auiourd'huy viuant en iouit.

LA

LA VERRVQVIERE.

C'Est encor vn des sept Chasteaux, que les sept freres de la maison de la Balme sus Cerdon firent bastir, il fut le partage d'Isimio de la Balme fils d'Hugues Seigneur de la Balme, & est demeuré long-temps au pouuoir des Seigneurs de la Balme sus Cerdon, comme vne ancienne dependance de cette terre, à la fin il paruint aux Bachods Seigneurs de la Verdatiere en Bugey, & ce fut Louys de Bachod Escuyer Seigneur de la Verdatiere, & de S. Denys de Chausson, qui le vendit à Anthoine du Breul Cheualier Seigneur & Baron de la Bastie sus Cerdon par contract du 29. Nouembre 1571. qu'il vnit à la terre de la Bastie, il ne reste que des masures de cet ancien Chasteau de la Verruquiere, qui est en la Parroisse de la Balme sus Cerdon.

VFFELLE.

VFfelle dependoit autrefois du Bailliage de la Montagne, & de la Seigneurie de Montreal appartenant aux Sires de Thoire & de Villars, auant que ceux de la maison de Dortans en fussent Seigneurs, ils n'en auoient que la Chastellainie, laquelle Humbert Sire de Thoire, & de Villars VI. du nom donna auec les droits en dependans à Hugonin Seigneur de Dortans sa vie naturelle durant, mais Humbert VII. du nom Sire de Thoire, & de Villars son fils, par lettres dattées à Poncin le 18. Iuillet 1373. en presence de Guillaume de Glettins Cheualier, en fit don en toute proprieté audit Hugonin de Dortans & à ses successeurs Seigneurs de Dortans pour reconnoissance de seruices, à la charge de luy en faire hommage, dont André Seigneur de Dortans eust confirmation d'Amé VII. du nom Comte de Sauoye, auquel il en fit hommage, à la reserue de la fidelité deüe par ledit André de Dortans à l'Abbé de S. Claude, les lettres de cette confirmation sont dattées à Geneue le 3. Nouembre 1414. presens l'Euesque de Geneue, Guichard Marchant Chancelier de Sauoye, François de Menthon, Lambert Oddinet, & P. Andreuet Maistre d'Hostel, depuis Charles Duc de Sauoye par contract du 7. Octobre 1515. en presence de Louys de Gorreuod Euesque de Maurienne & de Bourg, de Iean de la Forests Prieur de Nantua & Preuost de Montjou, de Claude Seigneur de Baleyson Baron de S. Germain, de Bertrand Seigneur de Lucinge & des Alymes, & de Iean Oddinet Maistre d'Hostel du Duc, vendit à Perceual Seigneur de Dortans le Chasteau d'Vffelle, les hommes, rentes, & le Mandement, auec ce que le Prince possedoit en la Parroisse de Dortans en toute Iustice, haute, moyenne, & basse, le tout limité par les Riuieres d'Ains, & de Bienant du costé de bize, & de soir, & des Terres de S. Claude, d'Arbent, & d'Esmondaux de vent, & de matin, dequoy Perceual de Dortans fut mis en possession le 14. du mesme mois par le Chastellain de Montreal à ce deputé, ainsi Perceual Seigneur de Dortans deuint Seigneur d'Vffelle, laquelle Seigneurie est depuis tousiours demeurée en sa famille, elle est dans la Parroisse de Dortans, il y à long-temps que le Chasteau est desmoly, Pierre Antide de Dortans Seigneur dudit lieu en aquit la plusualüe par traitté fait auec son Altesse de Sauoye le 21. d'Aoust 1583.

Titr. du Chast. de Dortans.

Titr. du C. de Bona.

VIEVGET.

IL y à eu autrefois vne famille noble en Bugey appellée Rigaud laquelle nous à produit vn Bailly de Bugey sous l'an 1302. ceux de cette maison ont esté long-temps Seigneurs de Vieuget, iusques à Isabelle de Rigaud Dame de Vieuget derniere de cette famille, laquelle vendit cette Seigneurie à Pierre du Plastre Escuyer viuant en 1500. qui ensuite prit la qualité de Seigneur de Vieuget, ses descendans en ont tousiours depuis iouy, auiourd'huy en est Seigneur Laurent du Plastre Escuyer, la maison est en la Parroisse de Belley sur le chemin de Belley à Cordon.

VILLE.

CE Chappitre sera sterile, parce que ie n'ay peu recouurer que fort peu d'instructions de ce Prieuré, il est en Michaille, de l'Ordre de S. Benoit sous le vocable de S. Nicolas, & depend du Monastere de Nantua, il n'en est pourtant point parlé en la Bulle du Pape Eugene III. de l'an 1145. qui fait mention de tous les Prieurés dependans de Nantua; mais seulement en vn traitté de l'an 1198. passé entre l'Euesque de Geneue, & les Abbés de Cluny, & de S. Claude touchant le Patronage de quelques Eglises, & Prieurés, le Fondateur de celuy cy est ignoré. Quant aux Prieurs ie n'en ay que ceux qui suiuent.

Cart. de Cluny.

1. Anthoine Reynard 1334.
2. Guy de Tolonjeon Religieux de Nantua, 1391.
3. François de Chastillon fils du Seigneur de Chastillon de Michaille 1410.
4. Philippes de Dortans 1438.
5. Charles de Maillans Archidiacre en l'Eglise de Belley 1581.
6. Antoine Sapin.
7. François Iarcelat. 1650.

VIRIEU LE GRAND



Titr. de la Châbre des Comptes de Sau.

Depvis la donation que l'Empereur Henry IV. fit de la Seigneurie de Bugey à Amé II. du nom Comte de Sauoye, & de Maurienne en l'an 1137. cette Terre qui en dependoit de toute ancienneté demeura au pouuoir des Comtes de Sauoye, iusques à ce que Pierre Comte de Sauoye l'aliena enuiron l'an 1240 en faueur de Boniface de Sauoye son frere Euesque de Belley, & depuis Archeuesque de Cantorbie, par le decés duquel Virieu retourna au Comte de Sauoye Amé IV. du nom, qui le donna en l'an 1303. auec la Terre de Chasteauneuf, & le reste de Bugey à Louïs de Sauoye Seigneur de Vaud son neueu pour supplement d'Appannage. Or nous auons déja dit cy-dessus au Chappitre de Chasteauneuf comme Iean de Sauoye Seigneur de Vaud, de Bugey & de Valromey fils dudit Louys de Sauoye mourant sans enfans, laissa Catherine de Sauoye Comtesse de Namur sa sœur heritiere vniuerselle, laquelle vendit le 9. Iuillet 1359. la Seigneurie de Bugey au Comte Verd, mais la Terre de Virieu ne fut pas comprise en cette vente, d'autant qu'elle estoit possedée par Marguerite de Chalon vefue dudit Iean de Sauoye, tant pour seurté de sa dot, que pour son doüaire, tellement que le Comte Verd l'achepta d'elle le 18. Nouembre 1366. & l'Infeuda le 16. Octobre 1370. à Pierre de Gerbais Tresorier general de Sauoye, auec autres Terres de Bugey; cependant le Comte Verd reprit cette Terre dudit Pierre de Gerbais par traitté du 7. d'Aoust 1377. & par lettres dattées à Ripaille le 28. Decembre 1385. Amé VI. du nom Comte de Sauoye surnommé le Comte Rouge en presence de Bonne de Bourbon sa mere reinfeuda ladite Terre de Virieu en toute Iustice haute, moyenne & basse à Louys de Sauoye Cheualier fils de Iaques de Sauoye Prince d'Achaye, & frere d'Amé de Sauoye Prince d'Achaye pour recompence des seruices par luy rendus au Comte Verd, à la reserue de l'hommage, & du ressort, presens à cette concession Odo de Villars, Yblet Seigneur de Chalant Cappitaine de Piemont, Iaques de Mouxy Ballif de Foucigni, & Iean de Conflens Docteur és droits Iuge de Foucigny; Apres, Amé VII. du nom, & premier Duc de Sauoye le 28. Iuin 1432. en passa Infeudation en toute Iustice haute, moyenne, & basse à Humbert Seigneur de Glarens, ou de Lyarens, lequel n'en fut pas long-temps maistre, car le Duc Louys fils du Duc Amé desirant de r'auoir Virieu le Grand, remit en eschange au Seigneur de Glarens, la Seigneurie de Berchier au pays de Vaud, auec la moitié des tailles du village de Berchier par contract du 22. Ianuier 1441. & ce ne fut pas pour se conseruer la Terre de Virieu que le Duc fit cet eschange, c'estoit pour la donner en fief à Nicolas Raulin Cheualier Seigneur d'Authume Chancelier de Bourgogne, lequel en ayant iouy quelques années la laissa à Claudine Raulin sa fille femme de Iaques Comte de Montbel, & d'Entremont, laquelle apres le decés de son mary se remaria auec Antoine de la Palu Cheualier Seigneur d'Escorens, & de S. Iulin, qui tous à cause d'elle ont esté Seigneurs de Virieu le Grand. Or par le decés sans enfans de Claudine Raulin, Virieu fit retour à la Couronne de Sauoye par la loy de l'Infeudation, & fut de nouueau Infeudé en l'an 1500. à René de Sauoye Comte de Villars, au preiudice duquel à cause qu'il seruoit en France contre son Altesse de Sauoye, elle fut confisquée par Charles Duc de Sauoye, & par luy remise à Claudine de Brosse dite de Bretagne Vicomtesse de Bridiers vefve de Philippes Duc de Sauoye pour son doüaire auec les Seigneuries d'Annecy, Poncin, Cerdon, Rossillon, S. Rambert, S. Germain d'Amberieu, Lanieu, S. Sorlin, & Loyettes, & apres le decés de cette Princesse Virieu fut baillé en dot par ce mesme Prince à Philiberte de Sauoye sa sœur femme de Iulian de Medicis, Duc de Nemours, Marquis de Suriana, auec quelques autres Terres de Bresse, & de Sauoye, & comme cette Princesse mourut sans enfans en l'an 1523. elle fit son heritier ledit Duc Charles, qui engagea Virieu à Bertholin de Montbel Cheualier Comte de Frusasque en Piemont Grand Maistre d'Hostel de Sauoye duquel ayant esté rachepté, ce Prince par contract du 14. Octobre 1532. l'Infeuda à René Comte de Chalant Mareschal & Gouuerneur de Sauoye à la reserue du rachet perpetuel, ensuite de laquelle le Duc Emanuel-Philibert retira ladite terre de Virieu le 6. Iuillet 1580. d'Isabelle de Chalant fille & heritiere dudit Comte de Chalant, & femme de Iean-Federic Madruzze Comte d'Aue, & d'Arberg, & luy donna la Seigneurie de Rossillon en Bugey en eschange, & deux ans apres par traitté fait auec Renée de Sauoye Marquise de Baugé, son Altesse de Sauoye luy remit Virieu, & Chasteauneuf par eschange pour le Comté de Riuoles en Piemont, lesquelles terres furent depuis erigées en Comté sous le titre de Chasteauneuf le 24. d'Avril 1584. & finalement en Marquisat sous le titre de Valromey en l'an 1612. Iean-Claude de Leuis Cheualier Marquis de Chasteaumorand iouit auiourd'huy de ladite Seigneurie de Virieu comme d'vne dependance dudit Marquisat, par les mesmes moyens que nous auons plus amplement deduit au Chappitre de Chasteauneuf, c'est au Chasteau de Virieu ou Honoré d'Vrfé Marquis de Valromey faisoit son seiour ordinaire, & ou il à composé ce beau Roman d'Astrée, la Iustice de tout le Marquisat de Valromey s'exerce à Virieu, il y à Parroisse Iuge Maje ordinaire, Iuge Mage d'appel, & Baillif, les appellations du Iuge d'appel se releuent au cas de l'Edit au Presidial de Bourg, & pour le surplus au Parlement de Dijon.

Tit. de la Chart. de Pierre-chastel.

Titr. de la Châbre des Comptes de Sau.

Preuues pag. 246.

VIRIGNIN.

VIRIGNIN.



IL n'y à point de Chasteau à Virignin ; ains seulement vn Village, qui est entre Belley & Pierrechastel, auec Iustice haute, moyenne & basse, Petremand de Rauays Seigneur de S. Mauris & de Gemillieu Iuge Maje de Sauoye en l'an. 143c. est le 1. qui à esté Seigneur de Virignin, il laissa cette terre à Catherine de Rauays sa fille & heritiere femme de Iacques de Rossillon Seigneur de Gemillieu qui l'a transmit à ses successeurs Seigneurs de Gemillieu, lesquels ont long-temps iouy de ladite Seigneurie de Virignin, iusques à Anthoine de Rossillon Escuyer Seigneur de Gemillieu viuant en l'an 1530. qui la vendit à Sebastien Comte de Montbel, & d'Entremonts, & celuy cy par eschange du 3. Iuin 1554. la remit à Estienne Baron de Grolée, pour la portion qu'il auoit en la Seigneurie du Montelier ; mais Iaqueline Comtesse d'Entremonts ayant depuis retiré Virignin, du Baron de Grolée, s'en deffit au proffit de Iacques Flandrin Seigneur de Montarfier, sur lequel Anthoine de Rossillon Seigneur de Gemillieu fils dudit Anthoine de Rossillon, la obtenu par Arrest du Parlement de Dijon ; mais François de Rossillon son fils Seigneur de Gemillieu en passa vente au sieur Montillet President en l'Eslection de Bugey, qui est auiourd'huy Seigneur de Virignin. Il y à Parroisse. *Titr. du Chast. d'Espine*

VOLOGNA.



VN Puisné de la Maison de Mornay nommé Barthelemy de Mornay Cheualier, ietta les premiers fondemens de cette Seigneurie ; car comme il eust en partage tout ce que Guillaume de Mornay son Pere auoit dans le lieu de Vologna, il prit soin de s'y establir enuiron l'an 1250. & Hugonet de Mornay son fils apres auoir eu le droit de pesche en la Riuiere de Vologna, & les forests qui en despendoient du Sire de Villars par titre de l'an 1287. eut encor de luy en fief tout le Village & les hommes, auec pouuoir d'y construire vne maison forte par lettres du mardy apres l'Octaue de Pasques de l'an 1301. presens Iean Seigneur de Cossonay, Iean Seigneur d'Aubonne, & Estienne de la Baume Cheualiers, d'ou vient qu'il porta le premier la qualité de Seigneur de Vologna, laquelle ses successeurs continuerent iusques à Ieannette Dame de Vologna fille de Guillaume Seigneur de Vologna & d'Huguette de Feillens derniere de cette famille, & de cette branche, laquelle n'ayant à l'heure de son decés aucuns enfans de trois Marys qu'elle auoit Espousé, par son testament du 28. Decembre de l'an 1389. fit son heritier Iean de Feillens Damoiseau son proche parent, puisné de la noble & ancienne maison de Feillens qui dez la fit la branche des Seigneurs de Vologna du surnom & armes de Feillens, laquelle à duré plus de cent cinquante ans, elle faillit en Louys de Feillens Seigneur de Vologna, & du Chanay en Bresse, qui se voyant sans lignée, fit donation de tous ses biens le 21. May 1547. à Pierre de Moyria Seigneur de la Tour de Nuyriel, fils d'Antoine Seigneur de Moyria & de Mailla, & d'Anthoinette de Beaufort, & par ce moyen Vologna entra en la famille de Moyria, à la charge du nom, & armes de Feillens. Iacques de Feillens dit de Moyria fils dudit Pierre, & de Marie de Chandée à present viuant en est Seigneur, il y à Parroisse. La Iustice depend du Comté de Montreal. *Titr. du Chast. de Vologna.*

Fin de la seconde Partie de l'Histoire de Bresse & de Bugey.

TABLE

DES ABBAYES, PRIEVRÉS, Eglises Collegiales, Chartreuses, Villes, Terres, Seigneuries, & Fiefs de Bugey, dont il est traitté en la continuation de la seconde Partie de l'Histoire de Bresse, & de Bugey.

Dortans.

F I N.



HISTOIRE
DE BRESSE
ET
DE BVGEY,

TROISIEME PARTIE.

Contenant les Genealogies des Familles Nobles de Bresse & de Bugey.



AV LECTEVR.

IL ſemble que ce diſcours ſoit inutile apres ce que i'ay déja dit ſur cette matiere,en ma Preface generale, où i'ay repreſenté toutes les difficultez que rencontrent ceux qui s'attachent à ce genre d'écrire, & les biais par leſquels i'ay eſſayé de les ſurmonter. Si ceux qui y ont intereſt prennent mes excuſes en payement, à la bonne heure; leur ſatisfaction eſt la mienne, que s'il y a quelque meſcontent,cela pourtant ne me mettra point en mauuaiſe humeur,parce que mon deſſein n'eſtoit pas de contenter tout le monde, la penſée eut eſté autant ridicule que l'execution en eſt impoſſible; l'ajouſte ſeulement que ne traite icy que les Genealogies des Familles qui ſont originaires de Breſſe & de Bugey, ou qui y reſident actuellement; & quant à celles qui n'y poſſedent que des Fiefs, i'ay logé leurs Genealogies aux Chapitres de leurs Terres & Seigneuries. Que ſi l'on treuue eſtrange qu'il y a quelques Gentils-hommes de ces deux Categories dont ie n'ay point du tout parlé, il n'y a rien à m'imputer en cela, les vns ont negligé de me communiquer leurs Titres, ne croyans pas que leurs maiſons pour eſtre illuſtres euſſent beſoin

de ce ſecours, les autres ont apprehendé de les mõſtrer, ou ne m'en ont produit que des memoires & de ſimples copies, leſquelles n'ont point de credit ſur mon eſprit, ie ne nomme perſonne, ceux à qui ie parle m'entendent bien, ſans qu'il ſoit beſoin de m'expliquer plus clairement: Apres cela qu'ils ne me reprochent rien, puis que leur pareſſe ou leur défiance, ſont cauſe que ie ne leur ay pas rendu ce témoignage de mon affection & de mon ſeruice: i'ay creu pourtant qu'il eſtoit neceſſaire de le dire icy pour me iuſtifier de bonne heure, & pour preuenir les plaintes que des perſonnes mal informées, ou mal intentionnées pourroient faire contre moy.

Quant aux Armoiries des Familles qui ſeruent de matiere à cette troiſiéme partie de mon Ouurage, elles ſont en teſte de leurs Genealogies auec leurs Cimiers, Supports & Deuiſes; mais pour les autres dont i'ay enchaſſé les Genealogies entieres, ou donné de ſimples fragmens tels que ie les ay peu recouurer, ou dont i'ay ſeulement parlé par occaſion, i'en ay dreſſé vn Indice Armorial par ordre Alphabetique à la fin de cette Partie pour deſcharger les marges de ce liure & pour en éuiter la trop frequente redite.

En fin i'ay encor à te rendre compte mon cher Lecteur, de ce que i'ay retranché les Familles ſuyuantes bien que i'en euſſe promis les Genealogies par mon projet, ou qu'elles fuſſent compriſes dans mon deſſein. A ſçauoir en Breſſe,

L'Anglois

L'Anglois Seigneurs de S. Aubin & de S. Mauris en Veilles, Bal Seigrs de la Grange, Berchod ſeigrs de Malatrait, Boches ſeigrs de Perés, Bronna ſeigrs dudit lieu & du Vernay, Breſsens ſeigrs d'Havuet, Bricſaud ſeigrs de Monteſpin, la Charme ſeigrs dudit lieu & de Pirajoux, Cheminant ſeigrs de Chauaux & de la Griueliere, Cheyna ſeigrs d'Attigna, Cordieu ſeigrs de Serre, Crangeac ſeigrs dudit lieu & de Chaſey, Deſchaux ou Deſchas ſeigrs de Girieu, Eſpeyſsoles ſeigrs dudit lieu, Langes ſeigrs du Solier & de S. Sulpis, Loyes ſeigrs de la Pye & de Terment, Lyõnieres ſeigrs dudit lieu & du Chaſtellard, Malaual ſeigrs dudit lieu & de Chareiſia, Marchant ſeigrs de Chauaux & de Chalex, Meyſeria ſeigrs de Tirãt, Morel ſeigrs d'Eſcrilles & de Vire-chaſtel, Nancuyſe ſeigrs de Boha, du Puy ſeigrs de Marcel, Richarme ſeigrs du Tillet & de Mirande, le Roux ou le Roſt ſeigrs dudit lieu & de

Chaſselay

Chaſſelay, Sales Seigneurs de Pomiers, Sancia ſeigneurs de Paineſſuyt & de la Cras, Sure ſeigrs de Sure & de Breignan; Torterel ſeigneurs dudit lieu, Vaſſaillieu ſeigneurs dudit lieu, Verjon ſeigneurs de Verjon & de Buſſy, & Veſle ſeigneurs dudit lieu. Et en Bugey, *Aimauigne ſeigneurs dudit lieu & de Corlier, Artaud ſeigneurs de Sotonod, Chaſtillon ſeigneurs de Dorches, Daniel ſeigneurs du Chaſtellard de Luyres, Drujon ſeigneurs de Mattet, Eſchalon ſeigneurs dudit lieu, Francoys ſeigrs des Alymes & de Montuerd, Gerbais ſeigrs de Muſſel, de Billia, de Sonnas & de Vens, Gramont ſeigrs dudit lieu, de Mongriffon, des Eſchelles & d'Andert: Mornay ſeigrs de Mornay & de Vologna, Mornieu ſeigrs de Gramont & de Montaigre: Seyſſel Seigneurs de la Serra, d'Aiguebellette, de Sotonod & de Choiſel, Silans ſeigneurs de Silans & Theyſieu ſeigneurs dudit Theyſieu.*

I'ay

I'ay eſté contraint de faire ce retranchement de Familles, parce que des vnes ie n'ay peu en recouurer les Armes, & des autres ie n'en auois que des fragments. D'ailleurs la plus part ſont Maiſons eſteintes, pour leſquelles ie n'ay pas creu que celles qui ſubſiſtent ou qui en ſont yſſues vouluſſent prendre intereſt; Que ſi i'apprens le contraire, i'eſſayeray en vne ſeconde Edition de leur donner ce contentement; & d'ajouſter ce que ie puis auoir oublyé, ou corrigé les fautes que i'ay faites: Pourueu que les intereſſez témoignent plus de generoſité pour fauoriſer ce ſecond effort, qu'ils n'en ont fait pour le premier.



CLAVDE



CLAVDE BIGOTHIER EN SON POEME LATIN des Loüanges de la Bresse qu'il a intitulé, *Rapina seu Raporum Encomium*, ayant parlé en passant de quelques Familles Nobles de Bresse, i'ay creu que son témoignage ne seroit pas mal à propos logé icy en teste de nos Genealogies.

EX CLAVDII BIGOTHERII LIB. III. De Illustribus Magnificisque Viris.

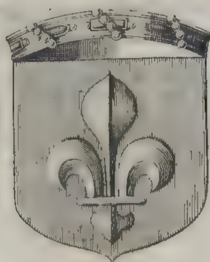


ED iuuat illustres Fabios, & fulmina belli,
Scipiadas, clarosque duces, equitesque referre,
Quales terra viros, ad Martia proferat arma.
His etenim virtute locis, dominatur amicè
Costeus sub rege potens, Martisque minister,
Tum genus antiquo ducens à sanguine princeps,
Acer equo, victorque virùm Reuellius, ille,
Qui modo præsidiis patriam tutatur ab hoste,
Suffectusque simul Nicudæus fortibus armis,
Ductoresque alij, Reussinus, maximus heros,
Atque adeò cui læta subest Reuoria tellus,
Illius soboles, studiis clarissima belli,
Cuius item pulchra spectantur origine fratres
Viribus, & ferro, studiisque armata iuuentus:
Continuò longè præcellunt sedibus illis
Syncerâque fide patriam seruare parati,
Sarmoaci dominus, sanctis prò legibus alter
Iustus Aristides, Versæus, & ingens.
Chandius atque Brio necnon Goruodia proles,
Denique mille suo celebrati nomine fulgent,
Inclyta quis nescit generosi stemmata Cratis?
Lusandrique genus, Magnum fortemque per æuum?
Corsandumque etiam, aut Veriones Hectoras illos?
Chandiacumque decus magnorum dulce Quiritum?
Quorum nobilitas, toto celebrabitur æuo.
Insuper eximios proceres, vrbisque decora,
Jolicios addam, & Grilletos, atque Garinum.

ANDELOT



ANDELOT
Barons de Pressia, Seigneurs de Lessot, & de Marmont.



De gueules, à vne fleur de Lys d'or.
Cimier vn Taureau yssant d'or.
Supports deux Leuriers d'argent accolés d'or.



N a creu que ceux d'Andelot Seigneurs de Pressia estoient yssus de la maison d'Andelot du Comté, dont la Seigneurie principale, qui est Andelot est en la maison de Coligny il y a plus de cinq cens ans. C'est l'opinion de Pierre de S. Iulien en ses meslanges Historiques, mais ie n'ay rien Pag.450. treuuè dans les titres de cette famille qui me le puisse persuader, ioint que leurs armes sont differentes; car Andelot du Comté porte Eschiqueté d'argent, & d'azur au Lyon de gueules bronchant sur le tout, & Andelot Pressia de gueules a vne fleur de lys d'or, ie n'ay point aussi treuué de tesmoignage que Siuria, & Andelot fussent mesme famille comme S. Iulien l'a creu, la conformité des armes n'en estant pas vne bonne & certaine preuue; quoy qu'il en soit les Andelots Seigneurs de Pressia sont Gentils-hommes tres anciens, qui se sont tousiours bien allié, & ont eu des employs fort honnorables.

ACHARD d'ANDELOT OV d'ANDELOST Cheualier viuant en 1200. qui est le plus ancien que i'aye peu rencontrer, eut deux enfans. I.

1. Guillaume d'Andelot qui suit.
2. Humbert d'Andelot Cheualier.

GVILLAVME D'ANDELOT CHEVALIER Seigneur du Bois. II.

CE Guillaume d'Andelot, & Humbert d'Andelot son frere donnerent aux Religieux de Seillon certains prés appellés de Laual en 1240. pour le salut de l'ame d'Achard d'Andelot Cheualier leur Pere sous le Seau d'Alexandrine Contesse, Dame de Baugé; ce mesme Guillaume d'Andelot prit la qualité de Seigneur du Bois à cause qu'il espousa l'heritiere de la maison du Bois qui estoit autrefois vn Chasteau, comme nous dirons au Chapitres de Pressia, laquelle qualité ses successeurs ont long-temps porté, iusques là que suiuant le commun abus qui est encor aujourd'huy parmy la Noblesse, quelques vns d'entre eux prenoient dans les

Contracts le surnom du Bois, le iugeant plus specieux pour estre le nom d'vne Seigneurie que celuy d'Andelot, ce qui à donné sujet aux medisants d'auancer que le vray nom de leur famille estoit du Bois; mais il est tres certain qu'Andelot ou Andeloft comme on prononçoit au temps passé estoit le vray surnom, & du Bois le nom de la Seigneurie. Qu'ainsy soit dans les anciens tiltres ce Guillaume d'Andelot,& apres luy Iean d'Andelot son fils,& Alexandre d'Andelot son petit fils se qualifioient d'Andelot ou d'Andeloft dit du Bois, ou bien du Bois dit d'Andelot.

Loysia. Ledit Guillaume d'Andelot espousa Marguerite de Loysia dame du Boys au nom de laquelle il fit hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Bresse, de tout ce qu'elle tenoit en fief de luy au mandement de Cusery apres Pasques 1273. à la reserue de la fidelité deüe au Seigneur de Coligny & d'Andelot, & en eut trois Enfans,

1. Iean d'Andelot qui suit.
2. Humbert d'Andelot Chanoine à Chalon sur Saone.
3. Fleurie d'Andelot.

III. IEAN D'ANDELOT SEIGNEVR DV BOIS & de Marmont en Reuermont.

Serue.



E Iean viuoit en 1289. & 1306. & eut à femme Beatrix de Serue fille de Iean Seigneur de Serue Chevalier de laquelle il eut vn fils, & deux filles.

1. Alexandre d'Andelot qui a continué
2. Guye d'Andelot femme de Guillaume de Montrichard cheualier souche des Seigneurs de Montrichard en Comté. *Montrichard.*
3. Marguerite d'Andelot.

IV. ALEXANDRE D'ANDELOT SEIGNEVR du Bois, & de Marmont.

La Verné.



L s'allia auec Adriane de la Vernée fille de Robert Seigneur de la Vernée d'ou sortirent vn fils, & deux filles.

1. Hugues d'Andelot duquel sera parlé au Chapitre suiuant.
2. Catherine d'Andelot.
3. Peronette ou Pernette d'Andelot.

V. HVGVES D'ANDELOT SEIGNEVR DE Pressia & de Marmont.

Matafelon.

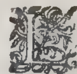


A femme fut Ieane de Matafelon fille de Iean de Matafelon Damoiseau, il l'espousa en l'an 1372 leurs Enfans furent

1. Iean I I. du nom mentionné cy dessous
2. Alexandre d'Andelot Seigneur de Marmont.
3. Guye d'Andelot femme de Iean de Chacipol Seigneur dudit lieu. *Chacipol.*

VI. IEAN D'ANDELOT II. DV NOM SEIGNEVR de Pressia de Marmont, & des Verneys.

Mest.histor. Fitigny.



Es memoires de cette maison portent qu'il fut Gouuerneur de Mascon. P. de Sainct Iulien l'appelle Claude, il espousa le 12. Aoust 1421. Ieanne de Fitigny fille de Guillaume Seigneur de Fitigny en Comté & de Marguerite Aleman de la maison d'Arbent, laquelle estoit Niece de S. Louys Aleman Cardinal Archeuesque d'Arles, il eut dix Enfans qui suiuent.

1. Louys d'Andelot Seigneur de Pressia qui continua.
2. Iean d'Andelot Seigneur des Verneys lequel eut à femme Claudine d'Oncieux fille de Pierre d'Oncieux Seigneur de Montiernos, & de Claudine de la Geliere de laquelle il eut vne fille appellée Philiberte d'Andelot son heritiere par testament du 16. de Decembre 1478. *Oncieux.*
3. Pierre d'Andelot.
4. Hugues d'Andelot Religieux en l'Abbaye de Tournus, Prieur de Coligny en 1477.
4. Iean d'Andelot Prieur de Villars sur Saone,& Infirmier en l'Abbaye de Tournus où il gist en la nef auec cette Epitaphe.

Hic iacet Frater Ioannes d'Andelot aliàs du Bois Prior de Villario,ac Infirmarius huius Cœnobij qui obiit die 29. Augusti anno Domini M.CCCCXLIII. Anima eius requiescat in pace. Amen.

6. Françoise d'Andelot. } Religieuses au Villars.
7. Beatrix d'Andelot. }
8. Ieanne d'Andelot.
9. Isabelle d'Andelot.
10. Claudine ou Claude d'Andelot mariée à Pierre de Vergié Seigneur de Dulphey, de Royer, & de Flassey *Vergié.*

sey prés Mascon duquel Mariage sortirent quatre filles alliées ez maisons de Sainct Iulien-Baleurre, de Chauanes-Sainct Nisier, de Sainct Point, & de Gorreuod.

LOVYS D'ANDELOT SEIGNEVR de Pressia, des Verneys, & de Marmont. VII.



L fut fait Conseiller, & Chambellan de Charles Duc de Bourgongne par lettres patentes du 1. Ianuier 1468. En l'an 1450. il espousa Catherine de Mondragon fille du Seigneur de Mondragon en Sauoye, leur enfans furent. *Titr. du chasteau de Pressia. Mondragon.*

1. François d'Andelot Seigneur de Pressia.
2. Charles d'Andelot qui prit pour femme l'heritiere de la maison de Terreau en Charrolois d'ou yssit vne fille. *P. de S. Iulien & Antiqu. de Masc. liu. 3.*

FRANCOIS D'ANDELOT SEIGNEVR de Pressia, de Marmont, des Verneys, de Montfort & Borsia. VIII.



L fut Conseiller, & Maistre d'hostel des Ducs de Sauoye Philippes, & Charles, & Vidame de Geneue en l'an 1507. P. de S. Iulien en ses Meslanges à failly quand il fait ce François d'Andelot fils de Claude d'Andelot, & de Ieanne de Fitigny. Le Duc de Sauoye le commit en l'an 1511. pour visiter les Chasteaux & places de Bresse ayant dessein d'en fortifier quelques vnes. En l'an 1519. il assista comme Maistre d'Hostel de ce Prince à la ceremonie de la feste de l'Ordre de l'Annonciade qui se fit en la Saincte Chappelle du Chasteau de Chambery. *Titr. du Chasteau de Pressia. Titr. de la Chambre des comptes de Sauoye.*

Sa femme fut Claude ou Claudine de Rochebaron fille de Claude Seigneur de Rochebaron, Berzé, & Cenues, & de Ieanne d'Anglure Dame de Ioncy, il l'espousa le 9. Mars 1479. P. de Sainct Iulien aux Antiquités de Mascon appelle cette Ieanne d'Anglure Guye, & la fait femme en premieres nopces de Pierre Palatin de Dyo. Voicy leurs Enfans. *Rochebaron. liu. 3.*

1. Amé d'Andelot Seigneur de Pressia.
2. Gilberte d'Andelot.
3. Guillemette d'Andelot Religieuse au Villars sur Saone.
4. Philiberte d'Andelot femme en l'an 1522. de Claude de la Beyuiere Seigneur dudit lieu & de Danenches. *La Beyuiere.*

AME' D'ANDELOT SEIGNEVR DE PRESSIA Marmont, les Verneys, Montfort, Lessot, & Borsia. IX.



HARLES Duc de Sauoye le fit son Conseiller, & Maistre d'Hostel, Gouuerneur du Chasteau de Pignerol, & de la Roche, puis en l'an 1526. son Lieutenant General au Comté de Nice, Barcelone, & pays adjacents auec pouuoir de mettre vne armée sur pied contre le Baron du Bueil qui auoit entrepris quelque chose contre son Altesse. Le 6. jour d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François I. apres la conqueste de Bresse. *Titr. du Chasteau de Pressia. Preuues pag. 52.*

Le 8. Nouembre 1518 fut conclu son mariage auec Philiberte de Nance fille de Ferry de Nance Seigneur de Lessot, Champreuoux & la Couldre, duquel mariage sortirent les Enfans suiuans. *Nance.*

1. Philippes d'Andelot Seigneur de Pressia.
2. André d'Andelot Seigneur de Lessot mary en l'an 1551. de Claudine de Montjouuent fille de Charles Seigneur de Montjouuent, la Perrouse, & Rotellia, & de Pernette de Gorreuod, de laquelle il n'eut enfans, & laissa ses biens à son frere Philippes. *Montiouuent.*
3. Claude d'Andelot Religieux à Sainct Claude en Comté.
4. Renaud d'Andelot Religieux à Tournus.
5. Claude ou Claudine d'Andelot femme d'Anthoine de Tenarre Seigneur de Deniset, d'ou Anthoinette de Tenarre Dame de Deniset. *Tenarre.*
6. Louyse d'Andelot marié à Anthoine de Clugny Seigneur de Venarre, & de Buy, duquel elle n'eut enfans, elle testa le 19. Octobre 1590. *Clugny.*
7. Francoise d'Andelot. } Religieuses au Villars sur Saone.
8. Ieanne d'Andelot. }
9. Philiberte d'Andelot femme de Philibert de Malmont Seigneur du Tillet, laquelle testa le 5. Aoust 1555. De leur mariage yssirent, Iean de Malmont Seigneur du Tillet mort sans enfans, Adriane de Malmont Dame du Tillet, femme de Girard de Richarme Escuyer Seigneur du Buisson, Anthoinette, & Pernette de Malmont. *Malmont. Tillet.*

X. *PHILIPPES D'ANDELOT SEIGNEVR de Preßia, Marmont, les Verneys, Montfort, Leſſot, & Borſia.*

Foiſſy-Chameſſon



IL euſt à femme Ieanne de Foiſſy fille de Iaques de Foiſſy Seigneur de Chameſſon, de Vacheret, & Thoire, & d'Humberte d'Vgny de la maiſon de Courgeangoux, & de Vacheret, ledit Iaques de Foiſſy yſſu de Iean de Foiſſy Eſcuyer, & grand Veneur du Duc de Bourgongne, & ſon Gruyer és Bailliages de Dijon, Auxois, & la Montagne. Le Contract de leur mariage eſt du 15. Septembre 1550. duquel ſortirent vn fils & vne fille.

1. Claude d'Andelot premier Baron de Preſſia.

Cleron. 2. Françoiſe d'Andelot femme de François de Cleron Eſcuyer, Seigneur de Pozanges.

XI. *CLAVDE D'ANDELOT BARON DE PRESSIA Seigneur de Leſſot, Marmont, Montfort & des Verneys, Gentilhomme Ordinaire de la Chambre du Roy.*

Aubigné liu 2. chap. 25. Vaudray. Oliu. de la Marche liu. 2. chapitre 2.



IL ſuiuit le Duc de Sauoye Charles-Emanuel en la guerre de Geneue & fut fait priſonnier de guerre par ceux de Geneue en vne rencontre pres le Pont d'Arue.

Anne de Vaudray fur ſon Eſpouſe, elle eſtoit fille de Iean de Vaudray Seigneur de Valleroy le Bois, Mailleroncourt, Velleſcheuroux, & le Feim au Duché de Bourgongne & d'Eué d'Orſan yſſue de Iaques d'Orſan grand Maiſtre de l'artillerie du Duc Charles de Bourgongne, qui fut tué au Siege de Beauuais le 19. Nouembre 1484. il eſt mort en 1623. & elle en 1622. leurs enfans furent

1. Iean Baptiſte d'Andelot II. Baron de Preſſia.

Seuert-Vrigny. 2. Gabrielle d'Andelot femme de Iean Iaques de Seuert d'Vrigny Eſcuyer Seigneur de la Vernée, & de Montflory fils d'Ennemond de Seuert Seigneur d'Vrigny, de Senoches, & la Verpilliere, & d'Anthoinette de Maillorgues. Elle s'eſt remariée à Bertrand du Breul Baron de la Baſtie ſus-Cerdon Seigneur du Chaſtelard.

3. Philippes d'Andelot Cheualier de l'Ordre de Sainct Iean de Ieruſalem, Commandeur de Bellecroix & de Montaubert, Capitaine d'vne Compagnie de gens de pied au Regiment d'Infanterie d'Anguien, & qui a rendu des notables ſeruices à la Religion.

4. Anne d'Andelot.
5. Claudine ou Claude d'Andelot.
6. Louyſe d'Andelot.
7. Philiberte d'Andelot. } mortes en Ieuneſſe.
8. Catherine d'Andelot. }
9. Anthoinette d'Andelot. } toutes trois Religieuſes à Lons le Saunier de l'Ordre de Saincte Claire.
10. Roſe d'Andelot. }
11. Anne d'Andelot la ieune. }
12. Marguerite d'Andelot Religieuſe à Chaſteau-Chalon.

XII. *IEAN BAPTISTE D'ANDELOT BARON de Preßia, Seigneur de Marmont, Leſſot, Demigny, les Verneys, & Montfort.*



EN l'an 1601. il fut deputé du Corps de la Nobleſſe de Breſſe pour aller faire hommage au Roy Henry IV. apres la reduction du Pays. Il a eſté longtemps Guidon de la Compagnie des Gensdarmes de Marie de Medicis Mere du Roy, en luy a failly la maiſon d'Andelot-Preſſia.

Heriot-Moulins. Il deceda en l'an 1635. de Marguerite de Heriot ſon Eſpouſe fille de Daniel de Heriot, Baron de Moulins, & de Louyſe de Foiſſy, il a eu trois enfans.

1. N. d'Andelot, Baron de Preſſia mort en ieuneſſe auant ſon Pere.

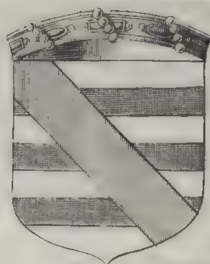
Foudras. 2. Anne d'Andelot mariée à Iean de Foudras, Eſcuyer Seigneur dudit lieu, Capitaine au Regiment d'Infanterie d'Anguien.

Apchon S. Germain. 3. Marie d'Andelot alliée auec Iaques d'Apchon Baron de Sainct Germain, fils de Claude d'Apchon Baron de Sainct Germain & de Philiberte de Sainct Aubin. Ledit Claude d'Apchon fils de Iaques d'Apchon Baron de Sainct Germain & de Catherine Seguier. Iceluy Iaques d'Apchon fils d'Artaud d'Apchon Seigneur dudit lieu & de Marguerite d'Albon Seur du Mareſchal de Sainct André, ladite Catherine Seguier eſtoit fille de Pierre Seguier Seigneur de la Verriere & de Catherine Pinot.

ANDREVET



ANDREVET
Barons de Corſant, Seigneurs de Montfalcon.



D'argent à trois faſces de ſable à la bande de gueules bronchant ſur le tout.
Cimier, vn Leurier de ſable accollé d'argent.
Supports deux Leuriers de meſmes.



LES Andreuets ſont venus de Sauoye, leur maiſon ſe void encor à Montmelian. Pierre Andreuet cheualier, Seigneur de Corſant eſt celuy qui eſt la ſouche de la famille, ſon merite, & ſa vertu luy procurerent de fort belles charges en Sauoye; car en l'an 1383. il fut pourueu de celle d'Eſcuyer ordinaire d'Amé V. Comte de Sauoye, & en l'an 1397. de celle de Threſorier general de Sauoye ſous le Comte Amé 7. Depuis le meſme Prince le retint pour ſon Conſeiller, & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire par lettres du 25. Ianuier 1412. & en l'an 1420. Marie de Bourgogne Ducheſſe de Sauoye luy donna la meſme charge en ſa maiſon. I. *Titr. du chaſteau de Montfalcon.*

Il euſt à femme Ieanne de Genoſt, Dame de Genoſt, prés du Pont de Veſle, duquel Mariage ſortirent les enfans ſuiuans. *Genoſt.*

1. Philibert Andreuet Seigneur de Corſant, qui ſuit.
2. Marie Andreuet Eſpouſe d'Amé de Macet Seigneur du Chanay, ce qu'on apprend de la quittance qu'il paſſa de ſa dot à Philibert Andreuet Seigneur de Corſant frere de ladite Marie en l'an 1426. Elle ſe remaria depuis à Guillaume Bouchard Cheualier, Seigneur de Montflory filz de Guillaume Bouchard auſſi Seigneur de Montflory, & d'Anne de Crangeac. *Macet. Bouchard. Montdragō. Tit. de la Chamb. des Compt. de Dauphiné.*

PHILIBERT ANDREVET CHEVALIER Seigneur de Corſant, Beaurepaire, & S. Iulien en Comté, Conſeiller, & Chambellan de Philippes Duc de Bourgogne. II.



IL fut fait Cheualier de la main de Philippes Duc de Bourgogne vn peu auant la Bataille qu'il gagna ſur le Dauphin, à S. Riquier, & auec luy Colart de Commines, Iean de Steenhuſe, Iean de Roubais, Gerard d'Athies, le Seigneur de Moyencourt, le Seigneur de S. Sauflieu, Guillaume de Halevvin & autres, & eſt nommé par Monſtrelet entre les principaux Gentilshommes qui aſſiſterent le Prince en cette bataille. Amé I. Duc de Sauoye ayant eſté ſollicité par Iean I. du nom, Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne, qui eſtoit priſonnier du Roy d'Angleterre, & auoit eſté pris à la iournée d'Azincourt, de s'intereſſer en ſa deliurance, & de luy preſter des deniers pour payer ſa rençon, enuoya ce Seigneur de Corſant en Angleterre pour moyenner cette deliurance, & offrir au Duc de Bourbon de ſa part, dix mille eſcus d'or pour le payement de ſa rançon; mais cette negociation n'euſt pas vn heureux ſuccés; car le Prince Anglois ne s'y peut iamais reſoudre; de ſorte que le Duc de Bourbon mourut en Angleterre, en l'an 1434. Ce Philibert Andreuet fut fort auant aux bonnes graces de Philippes *Monſtrelet en ſes Chroniq. chap. 248. & 249. Tit. de la Chamb. des Compt. de Sau.*

Tit. de la Chamb. des Compt. de Dijon. Hist. de Sauoye lib. 3.

Duc de Bourgogne; car au mois de Ianuier de l'an 1422. il l'enuoya à la priere du Duc de Sauoye à Bourg en Bresse auec Nicolas Raulin son Chancelier, les Seigneurs de Commarrein, & de Tolonjeon, & Iean de Noydent son Thresorier General, & le Chancelier du Dauphin, pour treuuer des moyens de faire la paix entre le Dauphin, & le Duc de Bourgogne. Paradin touche quelque chose de cette entremise du Duc de Sauoye, mais il ne parle point du lieu de la Conference, n'y des Ambassadeurs. Le mesme Duc de Bourgogne en l'an 1423. enuoya ce Seigneur de Corsant en Sauoye pour ses affaires en qualité de son Confident, & apres cela, il le fit son Conseiller, & Chambellan à 80. francs par mois, par lettres du 26. Iuillet 1424. Le Duc de Sauoye le choisit son Ambassadeur vers le Duc de Bourgogne, pour luy aller demander secours contre Philippes Duc de Milan, qui luy auoit pris Nouarre & Vercel. En l'an 1430. il alla de la part dudit Duc de Bourgogne à Bourg en Bresse, pour se treuuer en vne iournée accordée entre les Gens dudit Duc, & ceux de la Duchesse de Bourbonnois, pour conclurre vne continuation de Treues entre eux. Depuis sçauoir au mois d'Auril 1436. ledit Duc de Bourgogne le deputa vers le Duc de Sauoye, & le Prince de Piedmont son filz auec Iean de Neufchastel Seigneur de Vaulmarcoul, pour traitter de certaines affaires; & au mois de Septembre suiuant à Anthon vers le Duc de Sauoye & le Prince de Piedmont son filz, pour traicter à son nom auec eux d'affaires secrettes, & grandement importantes.

Paradin. Hist de Sauoye lib. 3. chap. 22. Tit. de la Chamb. des Compt. de Bourgogne. Mem. de M. Perard Ms. Titr. de la Chamb des Compt. de Dijon. Mesl Histo-riq. pag. 409

Pendant cette faueur, Philibert Andreuet obtint du Duc de Bourgogne les deux tiers de la Seigneurie de S. Iulien en Comté, qui appartenoit au Prince d'Orenge, sur lequel elle auoit esté confisquée. S. Iulien Baleurre l'appelle mal Philippes Andreuet, & s'est trompé de dire que ce don n'estoit qu'à la vie de Philibert Andreuet, car aux titres de la maison de Montreuel, dans laquelle cette terre est tombée, il y a vne dispence obtenuë du Duc Philippes de Bourgogne par Antoinette de Coligny vefve dudit Philibert Andreuet, dattée à Bruxelles le 19. Feurier 1438. au nom de Claude & de Ieane Andreuet ses enfans d'aller faire hommage de cette Seigneurie au Duc, ce qui monstre que cette liberalité passa iusques aux heritiers.

Philibert Andreuet fit son testament le 12. Octobre 1337. à Baugé, en la Chappelle des Colombs, par lequel il esleut sa sepulture au Pont de Vesle, en la Chappelle par luy fondée, & institua heritier Claude, & Ieane Andreuet ses enfans, laissa la Seigneurie de Beurepaire à sa femme pour son Doüaire, & pour Executeurs de sa volonté, Guillaume de Coligny Seigneur d'Andelot, Iaques de Loriol Cheualier, Seigneur de Chales, Iean de Genost Seigneur de la Feole, Eustache de Chandée Seigneur de Lyonnieres, & Guy de Colomb Seigneur de la Sale.

Coligny.

Ce Seigneur de Corsant prit alliance auec Anthoinette de Coligny fille de Iaquemard Seigneur de Coligny, & d'Andelot, & d'Huguette de la Baume sa femme Dame de Fromentes; leur mariage est du 10. Iuin 1423. presens Hugues Seigneur de Chandée, Humbert de Sainct Amour Seigneur de Vincelles, Claude Conseigneur de Sainct Amour, Guillaume de Varax Seigneur de Marcilly, Guillaume de la Geliere, Iean de la Teyssonniere Cheualier. Cette femme luy procrea les enfans susnommés.

1. Claude Andreuet qui a continué la lignée.

Chalant.

2. Ieane Andreuet femme de Iaques de Chalant Cheualier, Seigneur d'Aymeuille au Diocese d'Aouste puis Comte de Chalant.

III. *CLAVDE ANDREVET CHEVALIER, Seigneur de Corsant, Beaurepaire, Montfalcon, Sainct Pierre de Senozan, Sainct Iulien en Comté, & Amarains en Dombes.*

Tit. de la Chamb. des Compt. de Dijon.



LE Duc de Bourgogne apprehendant que l'vnion de Louys Duc de Sauoye auec le Roy Charles VII. ne luy fut nuysible, enuoya au mois de Nouembre 1456. en Sauoye & Bresse, vers quelques grands Seigneurs, & Gentils-hommes, pour obtenir d'eux qu'ils ne fissent aucun serment d'entretenir les alliances faites entre le Roy & le Duc de Sauoye, que le Duc de Bourgogne, ses pays, & alliés n'y fussent compris, & reserués, & ce Claude Andreuet Seigneur de Corsant fut l'vn de ceux à qui le Duc de Bourgogne escriuit. Il est mis present auec plusieurs autres personnes qualifiées à vn Edit de Philippes de Sauoye, Comte de Bresse de l'an 1471.

Tit. de la Chamb. des Compt. de Sau. Chandée.

Il espousa en l'an 1433. Guillemette de Chandée, Dame de Montfalcon, fille & heritiere de Philibert de Chandée Cheualier, Seigneur de Montfalcon, & de Claudine de Langheac, le 27. May 1467. luy, & elle testerent mutuellement, & nommerent pour executeurs de leur volonté, Hugues Seigneur de Chandée, Anthoine de Lay Seigueur de Trey-Verney, Iean Sire de Coligny, & d'Andelot, & Anthoine de Monspey Seigneur de Beost.

ENFANS DE CLAVDE ANDREVET SEIGNEVR de Corsant, & de Guillemette de Chandée sa femme.

1. Philibert Andreuet II. du nom Seigneur de Corsant, & de Monfalcon, &c.

Rossillon. Beauretour.

2. Gilbert Andreuet Seigneur de Beaurepaire, Amarains, & Sainct Iulien Conseiller, & Chambellan de Charles Duc de Sauoye, qui eust à femme Marie de Rossillon, fille d'Anthoine de Rossillon Seigneur de Beautetour, & de Françoise de Fons. La Genealogie des Rossets Seigneurs d'Arbain & de Chanains luy donne pour seconde femme Marguerite de Sure, fille de Iean de Sure Conseigneur d'Amarains, mais ie n'en ay point veu de preuues. Tant y a qu'il deceda à Thurin sans enfans, & testa le 5. Septembre 1506. declarant Executeurs de son testament François d'Andelot Seigneur de Preyssia, & de Montfort, Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye, & Sibued de la Baume Seigneur de Ramasse, & de Charansonay

ſonay Eſcuyer de ſon Alteſſe de Sauoye : depuis il fit encor vn Codicille au Chaſteau de Beaurepaire en l'an 1509.

3. Philibert Andreuet de Corſant protonotaire Apoſtolique Doyen de Maſcon, Prieur de la Boiſſe, & de Sainct Laurent des Roches qui teſta le 18. Octobre 1531.

4. Anthoinette Andreuet de Corſant femme en premieres nopces de Iaques Seigneur de Marmont; puis de Claude Seigneur de Chauanes en Breſſe; ce dernier mariage fut conclu au Chaſteau de Corſant le 7. Aouſt 1472. Preſens Anthoine de la Palu Cheualier, Seigneur de Corent, Claude de Chauanes Seigneur de Sainct Nizier, & Humbert de Lay Seigneur du Chaſtelard. *Marmont.* *Chauanes.*

5. Anne Andreuet de Corſant Eſpouſe d'Humbert de Fitigny, Seigneur de Fitigny, & de Bornay au Comté de Bourgogne, le r mariage fut arreſté au Chaſteau de Corſant le 9. Mars 1480. *Fitigny.*

6. Eſtiennette Andreuet de Corſant, Religieuſe, puis prieure à Neufville en Breſſe en l'an 1487.

7. Ieane Andreuet de Corſant.

PHILIBERT ANDREVET II. DV NOM, SEIGNEVR DE Corſant, Montfalcon, Beaurepaire, Thoiria, Eſnes, & Aſnieres, Marmont Corent, & Longes. IV.

DE 13. Auril 1470. au Chaſteau de Corſant, il eſpouſa Louyſe de Marmont fille, & heretiere de Iaques de Marmont Cheualier, Seigneur de Marmont & de Longes, & d'Aymée de Verfey, preſens Humbert de la Geliere Chanoine à S. Pierre hors les murs de Maſcon, Philibert de la Baume Seigneur de Perés, Gaſpard de Chandée Seigneur de Vaſſalieu, & autres. Le 8. d'Octobre 1510. il fit ſon teſtament au Chaſteau de Corſant, declarant qu'il vouloit eſtre inhumé en la Chappelle de Corſant en l'Egliſe du Pont de Veſle. Executeurs de ſon teſtament Philippes Andreuet dit de Corſant ſon frere, Doyen en l'Egliſe de Maſcon, Iean Furet Archidiacre en la meſme Egliſe, & Iean de Varennes Seigneur de Rappetour. De ſon mariage auec Louyſe de Marmont yſſirent *Marmont. Longes.*

1. Philibert Andreuet troiſieſme du nom, &c.

2. Iean Andreuet dit de Corſant Prieur de Neuuille en Breſſe en 1518. Chanoine, & Chantre en l'Egliſe de Maſcon en l'an 1526.

3. Eſtiennette Andreuet de Corſant Religieuſe à Neuuille en Breſſe.

4. Ieane Andreuet de Corſant, laquelle le 25. Iuillet 1499. fut mariée auec Iean Seigneur de Colombier *Colombier.*

5. Claude Andreuet Seigneur de Beaurepaire & Montfalcon qui mourut ſans enfans.

6. Anthoine Andreuet de Corſant protonotaire Apoſtolique, Prieur de Sainct Laurent des Roches, & de la Boiſſe par reſignation de Philippes Andreuet Doyen de Maſcon ſon oncle.

PHILIBERT ANDREVET DIT DE CORSANT, & du Saix, III. du nom, Seigneur de Corſant, Eſnes, & Aſnieres, Marmont, Longes, Beaurepaire, Banains, Thoiria, Corent, & Montfalcon, Baillif de Breſſe. V.

IL fut Conſeiller, & Chambellan de Charles Duc de Sauoye, qui pour reconnoiſtre en quelque ſorte ſes ſeruices, luy fit don de 500. florins par an pendant qu'il viuroit. Fuſtailler en ſes antiq. Manuſcriptes de Maſcon, recite comme choſe qu'il a veu, que ce Philibert Andreuet Seigneur de Corſant ſe battit en duel contre le Seigneur de Chandiou à Milan, & le vainquit en preſence du Roy Louys XII.

Sa femme fut Huguette du Saix Dame de Banains fille d'Aymé du Saix Cheualier, Seigneur de Banains, & de Raynaudine de Verges, leur mariage eſt du 21. Septembre 1507. auquel ladite Huguette fut autoriſée par Hugues du Saix ſon oncle, Abbé Commandataire de S. Rambert, & de S. Anthoine de Bourg. Voicy leur poſterité. *Le Saix.*

1. Claude Andreuet, &c.

2. Madelaine Andreuet de Corſant femme de Iaques Baron de Chandée. *Chandée.*

3. Claudine Andreuet de Corſant eſpouſe d'Humbert de la Poype Cheualier, Seigneur de Serrieres en Dauphiné. *La Poype.*

4. Ieane Andreuet de Corſant, laquelle fut mariée le 3. de Iuillet 1541. auec Adrian de la Garde Eſcuyer Seigneur dudit lieu; & de Chaſſigny, au Chaſteau de Corſant; preſẽs Antoine du Saix, Abbé de Cheziry, Cõmandeur de Bourg, François du Saix Seigneur de Riuoyre, & Guillaume de Nanton Seigneur de Pizay, d'où entre autres enfans ſortit Hieroſme de la Garde Seigneur dudit lieu, & de Chaſſigny; Mary de Minerue de Semur fille d'Anthoine de Semur Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Tremont, de Sancenier, & de Iaqueline Dame de Sercy. Ladite Minerue de Semur ſe remaria auec Iean de Chanlecy Cheualier Seigneur dudit lieu, de Communes, & de Vaſſalieu, Baron de Pleuuaut & de Saincte Croix; de la famille duquel nous auons parlé au Chapitre de Vaſſalieu. *La Garde. Chaſſigny.*

5. Philiberte Andreuet de Corſant Religieuſe à Neuuille en Breſſe.

6. Guillemette Andreuet de Corſant femme de Iaques de Monſpey Cheualier Baron de Beoſt. *Monſpey.*

7. Philibert Andreuet de Corſant decedé en l'aage de trois ans au Prieuré de la Boiſſe aupres de ſon oncle, il giſt en l'Egliſe dudit lieu auec cette Epitaphe,

Philibert de Corſant aagé de trois ans 1529.

Naſcentes morimur.

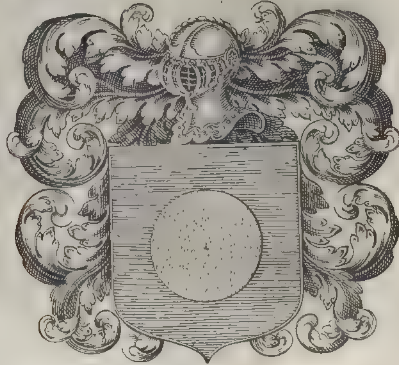
CLAVDE

VI. *CLAVDE ANDREVET CHEVALIER, Baron de Corſant, Seigneur de Marmont, Thoiria, Montfalcon, Longes, Corent, & Beaurepaire.*

Aleman. 'Est en luy que faillit la famille des Andreuets, car de ſon mariage auec Ieane Aleman fille de François Aleman Cheualier Seigneur de Champs au Dioceſe de Dye, & de Iuſtine de Tournon, fille de Iuſt Baron de Tournon, & de Ieane de Viſſac, il n'euſt qu'vn filz decedé ieune auant luy. Son mariage eſt du 23. d'Aouſt 1551. & fut conclu en preſence, & de l'aduis de Iuſt Seigneur de Tournon, Comte de Roſſillon, Seneſchal d'Auuergne, & de Claudine de la Tour-Tureine, oncle, & tante de ladite Ieane, d'Helene de Tournon Comteſſe de Montreuel auſſi ſa tante, du Reuerendiſſime Cardinal de Tournon ſon oncle, & de François de la Tour Vicomte de Tureine, Iaques de Chalancon Abbé de S. Amable, Chriſtophle de Chalançon Vicomte de Chaſteauclou ſes couſins, de François de Chattes Baron de Chattes, Baillif de Velay, de Iaques de Corſant Seigneur de Broſſes, & de Gabriel de Tremouilles Seigneur dudit lieu.



AYMON
Seigneurs de Monteſpin, & de Nicudey.



D'Azur à vn beſant d'or poſé en Abyme ou en cœur.

A famille des Aymons de Monteſpin, & de la Beyuiere, eſt plus ancienne en nobleſſe qu'elle n'eſt icy repreſentée; car il eſt tres vray qu'ils deſcendent en droite ligne de Iean Aymon Secretaire de Philibert Duc de Sauoye, qui pour recompenſe de ſes ſeruices auoit eſté annobly par ce Prince, par patétes dattées à Geneue le 9. d'Aouſt 1499. dans leſquelles il auoit fait comprendre Philibert Aymon ſon fils, qui fut depuis Secretaire & Threſorier de Claudine de Bretagne Ducheſſe de Sauoye, cét annobliſſement fut confirmé par Charles Duc de Sauoye, par lettres dattées à Chambery le 5. Feburier 1508. mais parce que quelques vns des ſucceſſeurs de ce Philibert Aymon ne ſçeurent pas maintenir, ou negligerent de conſeruer cét honnorable titre de Nobleſſe, François Aymon Eſcuyer Seigneur de Monteſpin à preſent viuant qui eſt celuy qui a fait reuiure ce caractere que ſes predeceſſeurs auoient effacè, au lieu de prendre des lettres de confirmation d'Ancienne nobleſſe, ou de rehabilitation, prit vn annobliſſement pour François Aymon Seigneur de Monteſpin ſon pere, du feu Roy Louys le Iuſte, à la priſe de la Rochelle, en l'an 1628. pour reconnoiſſance de ſes ſeruices; De ſorte qu'encor que i'aye veu par les Titres de cette famille la verité de ſon origine, neantmoins pour ne me pas attribuer l'authorité de faire des Gentilshommes, Ie commenceray ſeulement cette genealogie à

I. François Aymon Seigneur de Monteſpin, qui fut long-temps Gendarme de la Compagnie d'Ordonnances du Duc de Bellegarde, lequel a eu entre autres Enfans

1. François Aymon Seigneur de Monteſpin, qui ſuit.
2. Hercules Aymon Eſcuyer Seigneur de Nicudey, homme d'armes, de la Compagnie de la Reyne Mere Marie de Medicis.

François

FRANCOIS AYMON ESCVYER SEIGNEVR DE MONTESPIN. II.



IL fut du Commencement Enseigne du Seigneur de Pelagey au Regiment de Tremont, puis Enseigne, & Lieutenant au Regiment de Champagne, fut blessé au bras droit en la descente des Anglois en l'Isle de Rhé, & fait prisonnier du Marquis de Boucquinkan, ainsi qu'vn historié moderne a remarqué, depuis il fut encor blessé de de deux mousquetades au trauers du corps au Siege de Priuas, en forçant le fort de S. André, en toutes lesquelles occasions il a monstré son courage. Son alliance a esté auec Pierrette Motin fille de Philibert Motin Escuyer Seigneur de Corcelles, de Poully, des Forges, & de Champ-Iacob Lieutenant au Gouuernement de Bourbon-Lancy d'où sont yssus les Enfans suiuans.

Baudier en l'Hist. du Mare chal de Thoiras. Motin-Corcelles.

1. François-Marie Aymon de Montespin.
2. Pierre-Ioseph Aymon de Montespin.
3. Pierre-François Aymon de Montespin.
4. Françoise-Marie Aymon de Montespin.
5. Marguerite Aymon de Montespin.
6. Anne-Maris Aymon de Montespin.



BACHET
Seigneurs de Meyseria, & de Vauluysant.



De sable a vn triangle d'or. Au chef cousu d'Azur chargé de trois estoiles d'or.

Cimier. Vne Licorne d'argent.

Deuise. NESCIT LABI VIRTVS.



VOICY vne famille à laquelle les bonnes lettres ont autant d'obligation qu'elle leur en peut auoir, car si elles ont procuré à cette maison ce beau titre de Noblesse, en recompense elle a produit des rares esprits, qui par leurs ouurages ont rehaussé la gloire des sciences. Pierre Bachet Seigneur de Meyseria, de Vauluysant, & de Lyonnieres qui est celuy que la famille des Bachets reconnoit pour tronc, fut Conseiller, & Lieutenant General au Balliage de Bresse sous le Roy Henry II. puis Iuge Maje apres la restitution faicte au Duc. Emanuel-Philibert de ses Estats, il fit hommage à ce Prince en l'an 1563. des Seigneuries de Meyseria, de Vauluysant, & de Lyonnieres, son testament est du 5. Septembre 1565. ce fut vn des grands personnages de son temps, admiré pour sa probité, & pour son erudition, insigne Iurisconsulte, qu'on venoit consulter de tous les pays circonuoysins, & grand Poëte Latin, on void encor de luy deux Tomes manuscripts de ses Consultations, vn recueil de ses Poësies Latines, & vn Liure d'Epistres qu'il escriuit aux plus doctes hommes de son siecle, auec les responces qui luy furent faites, dont la publication seroit garent du tesmoignage que ie rends à sa memoire. I.

Le 10. Decembre 1540. il espousa Françoise de Soria fille d'Anthoine de Soria Seigneur de Bouuens, & de Torterel, & de Rolette de la Garde. Cet Anthoine de Soria estoit Gentil-homme Portugais, & premier Medecin de Beatrix de Portugal Duchesse de Sauoye, laquelle l'amena de Portugal, il gist en l'Eglise nostre Dame de Bourg. Son mariage auec ladite Rolette de la Garde, est du 23. d'Aoust 1523. Elle estoit fille de Geoffroy Guyot Escuyer Seigneur de la Garde, & de Catherine Terrail fille du Seigneur de Bernin en Dauphiné puisné de la maison de l'Illustre Cheualier Bayard, duquel mariage Anthoine de Soria, outre ladite Françoise de Soria, eust Philibert de Soria Escuyer Seigneur de Bouuens, & de Torterel, decedé sans auoir esté marié. *Soria.*

Quant à Pierre Bachet, il n'eust qu'vn filz, nommé Iean Bachet qui suit.

II. *IEAN BACHET ESCVYER SEIGNEVR DE MEYSERIA, ET DE VAVLVYSANT.*

IL fut Conseiller de son Altesse de Sauoye, & Iuge des appellations de Bresse, qui estoit le premier Office de Magistrature en ce pays pendant la domination de Sauoye, il n'eust pas moins de doctrine, & d'integrité que son pere, son testament est du 5. Iuillet 1586. il fut marié deux fois, La premiere auec Marie-Françoise de Chauanes, fille de François de Chauanes, Escuyer Seigneur dudit lieu, prés de Rumilly en Sauoye, & de Louyse Sebastienne Oddinet de la maison des Comtes de Montfort, & de Montreal. La seconde auec Claire de la Beyuiere, fille de Iean de la Beyuiere Seigneur de Danenches. Leur mariage est du 27. Septembre 1586. de laquelle Iean Bachet n'eust point d'enfans, & de la premiere sortirent

Chauanes. *La Beyuiere*

1. Guillaume Bachet Escuyer Seigneur de Vauluysant Conseiller du Roy, & President en l'Eslection de Bresse, qui testa le 22. d'Auril 1631. & mourut sans enfans, entre autres bonnes qualités qui le rendoient recommendable il estoit tres bon Poëte Latin, & François, dont il nous a laisé beaucoup de marques, nommément en cette excellente, & naifve traduction de quelques vnes des Epistres d'Ouide, qui ont esté Imprimées auec celles de Claude-Gaspard Bachet Seigneur de Meyseria son frere.

2. Claude-Gaspard Bachet Seigneur de Meyseria dont il sera parlé cy-apres.

3. Françoise Bachet femme d'Anthoine de Brie Escuyer Seigneur de la Bochardiere; Puis de Iean Gonard Escuyer Seigneur de la Chassagne, & du Bioley. *Brie. Gonard.*

4. Ieane Bachet, Mere de Maistre Scipion du Port Conseiller du Roy, premier Esleu, & Assesseur en l'Eslection de Bresse, & fameux aduocat au Presidial de Bourg. *Du Port.*

5. Marguerite Bachet alliée auec Anthoine Faure Escuyer. *Faure.*

6. Anthoinette Bachet femme de Maistre Iean Renibert Seigneur de Bouuens, & de Torterel tres digne Conseiller du Roy, & Lieutenant particulier au Bailliage de Bresse, & Siege Presidial de Bourg. *Renibert.*

III. *CLAVDE-GASPARD BACHET ESCVYER SEIGNEVR DE MEYSERIA.*

IE n'entreprens point de donner icy l'Eloge de ce grand-homme, il faudroit vne meilleure plume que la mienne, il me suffit de dire que çà esté vn personnage vrayement illustre, & doüé de rares, & eminentes qualités; car il estoit tres-sçauant en la langue Grecque, grand Critique, Philosophe, & Theologien, bien versé aux controuerses, excellent Poëte Latin, & François, & l'vn des plus doctes Mathematiciens que nostre siecle ayt produit, outre cela il estoit d'vne conuersation si douce, & d'vn si aggreable entretien, qu'il estoit impossible de le practiquer sans l'aymer; la Bresse à beaucoup perdu en sa mort ayant esté despoüillée de son principal ornement. Il fut en si grande estime de doctrine, que cette celebre Academie de Paris establie pour la reformation du langage François, le choisit en l'an 1635. pour estre du nombre des quarente dont elle estoit composée. C'est à luy à qui Denys de Saluaing Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Boëssieu, Conseiller du Roy en ses Conseils, & premier President en la Chambre des Comptes de Dauphiné dedia en l'an 1638. le Poëme Latin, intitulé *Turris Alexipharmacos*, qui est l'vne des quatre merueilles du Dauphiné; mais outre ce tesmoignage de son erudition, les ouurages qu'il nous a laissé, en sont d'eternelles marques. Ceux qu'il a fait imprimer de son viuant sont, *Diophanti Alexandrini Arithmeticorum libri sex, & de numeris multangulis liber vnus*, liure rare qu'il auoit restitué pour la plus grande partie, & enrichy de tres doctes Commentaires, il fut imprimé premierement à Paris en l'an 1621. & dedié à ce grand Oracle Anthoine Faure premier President de Sauoye, depuis il a esté reimprimé plusieurs fois en Allemagne. *Problemes d'Arithmetique, & de Mathematique. Traduction de quelques Epistres d'Ouide en vers François, auec des Commentaires tres curieux. Traitté de la Tribulation traduit de l'Italien de Cacciaguerra. Epistolæ, & Poëmata Varia. Vie d'Alexandre Lusague. Vie d'Esope*, en laquelle au Iugement de tous les doctes, il y a de tres riches, & belles remarques. Il auoit entrepris vne nouuelle traductiõ de toutes les œuures de Plutarque, auec des notes où il vouloit faire voir les fautes qu'Amyot auoit fait en la version de cét Autheur; en esclaircir quantité de passages qui n'auoient iamais esté entendus, & nous ouurir les tresors de l'Antiquité, il restoit peu de chose à faire de ce grand, & penible trauail quand il est decedé, qui est vn dommage pour le publiq qui ne se peut pas exprimer, tous les doctes l'attendoient auec impatience, laquelle fut accreuë par la belle lettre qu'il escriuit à l'Academie de Paris pour la remercier de l'honneur qu'on luy auoit fait de l'y associer, par laquelle il rendit raison de son dessein. Il nous a encor laissé plusieurs pieces acheuées, & non imprimées, desquelles il seroit à souhaitter que le public ne fut pas frustré plus long-temps, sçauoir, *Elementorum Arithmeticorum, lib.* 13. *Tractatus de Geometricis quæstionibus per Algebram.* Ce sont les deux Ouurages qu'il promettoit à la fin de sa preface sur le Diophante. *Le Reste des Epistres d'Ouide sans Commentaires, Apollodori Atheniensis Grammatici Bibliotheces, siue de Deorum Origine libri tres*, de sa traduction, auec de tres doctes obseruations. *Agathemeres*, Geographe Grec, non encores imprimé. Bref sans offencer sa memoire nous luy pouuons donner l'Eloge que Quintilian a baillé à vn Grand personnage de son temps, qui eust peu laisser de plus beaux ouurages s'il eust voulu, *Felix ingenium, quod voluit, potuit! ô vtinam meliora voluisset.* Il deceda le 26. Feurier 1638. à Bourg ayant laissé plusieurs enfans de Philiberte de Chabeu sa femme, fille de Claude de Chabeu Escuyer Seigneur de Becerel, & de Peronne du Puget. *Chabeu,*

1. Peronne Bachet Religieuse à Saincte Vrsule de Chastillon lez Dombes.
2. Pierre-Gaspard Bachet Seigneur de Meyseria, mort sans auoir esté marié en l'an 1647.
3. Estienne Bachet Escuyer Seigneur de Meyseria qui suit.
4. Anthoine Bachet.
5. Marie Bachet Religieuse.
6. Iean Bachet,

IV. *ESTIENNE BACHET ESCVYER SEIGNEVR DE MEYSERIA.*

Il est auiourd'huy viuant 1650.

BAGIE'



BAGIE'
Seigneurs de Bereins, & de Monts.



D'argent à la fasce bretessée par embas de trois pieces d'azur, au chef de gueules chargé de trois estoiles d'or.

PIERRE de Bagié Seigneur de Bereins, & de Monts est la souche de cette famille, il viuoit en l'an 1374. & delaissa entre autres enfans I.

1. Amé de Bagié qui suit.

AME' DE BAGIE' SEIGNEVR de Bereins, Monts, le Bioley, & Arbigneux. II.

IL testa le 24. Octobre 1433. & eust les Enfans suiuans.

1. Henry de Bagié que nous reprendrons.
2. Iean de Bagié Seigneur du Bioley, & Arbigneux, mort sans Enfans.
3. Iean de Bagié Religieux à l'Isle Barbe, Prieur de Sainct Triuier en Dombes.
4. Ianette de Bagié.

HENRY DE BAGIE' SEIGNEVR DE Bereins, Monts, le Bioley, & Arbigneux. III.

IL espousa Anthoinette de Carion, fille d'Anthoine de Carion Seigneur de Lordres, & testa le 10. Aoust 1433. Voicy les enfans qui sortirent de ce mariage. Carion.

1. Iean de Bagié Seigneur de Bereins & de Monts.
2. Amé de Bagié Seigneur du Bioley, & d'Arbigneux.
3. Anthoine de Bagié destiné pour estre Religieux de l'Ordre de Sainct Benoist, ou pour Cheualier de Rhodes.
4. Anne de Bagié femme d'Anthoine du Bourg Seigneur d'Argit. Du Bourg.

IV. IEAN DE BAGIÉ SEIGNEVR de Bereins, & de Monts.

Tarlet. *Cheuriers.*



IL se maria le 3. Aoust 1465. auec Andrée de Tarlet fille de Iean de Tarlet Seigneur de Marmont, & d'Huguette de Bertonde Dame d'Esguerande. Il eut encor vne autre femme en l'an 1482. sçauoir Ennemonde de Cheuriers fille d'André de Cheuriers Seigneur de la Duchiere, & de Marguerite Paterin. Il testa le 3. Octobre 1490. & eut pour enfans du premier lict,

1. Anthoine de Bagié Seigneur de Bereins, & de Monts, &c.
2. Huguette de Bagié femme de Claude de Cheuriers, Seigneur de la Duchiere. *Cheuriers.*
3. Marguerite de Bagié femme de Iean de Sure Seigneur de la Vaure. *Sure.*

V. ANTHOINE DE BAGIÉ ESCVYER Seigneur de Bereins, & de Monts.

Laye-Meximieux.



LE 11. Aoust 1492. il espousa Anthoinette de Laye, fille de Iean de Laye Seigneur de Meximieux en Dombes, & de Marie d'Alinges. Amable & Humbert de Laye Seigneurs de Meximieux freres de ladite Anthoinette luy constituerent dot, duquel mariage il n'eust qu'vne fille, sçauoir.

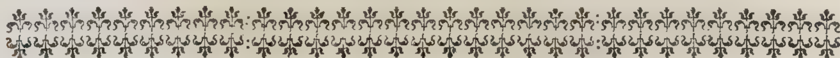
Carion. Corsant. 1. Ieane de Bagié Dame de Bereins, & de Monts, laquelle le 2. Decembre 1513. fut mariée auec Guy de Carion Seigneur de Lordres, & de la Chassagne. Puis auec Iaques de Corsant Escuyer Seigneur de Broces, & de la Griuaudiere.

D'vn second mariage Antoine de Bagié eust les enfans suiuans.

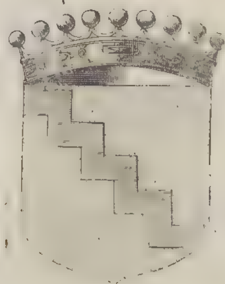
Colomb 2. Anne de Bagié femme de Claude de Colomb Escuyer Sieur de la Sale.

Le Chastelard. 3. Marguerite de Bagié espouse d'Alexandre du Chastelard, Escuyer Seigneur du Chastelard prés Bourg.

4. Claudine de Bagié.



LA BAVME Comtes de Montreuel, Marquis de Sainct Martin.



D'or à la viure d'asur posée en bande.
Cimier, vn Cygne d'argent.
Supports, deux Griffons d'or.
Cry. La Baume.



LEs plus grandes maisons n'ont point d'extraction certaine à cause que l'ancienneté la rend obscure; celle de la Baume-Montreuel, quoy que tres illustre treuue bien ses commencemens dans la plus profonde antiquité; mais non pas à qui veritablement elle doit son principe. Louys Gollut en ses Memoires historiques de la Franche Comté dit que les maisons de la Baume, de Cusance, & de Neufchastel sont descenduës des Princes de Thebes qui combattoient en la sacrée Legion de Thebes qui souffrit le martyre à S. Mauris en Valais, *Liu. 1. chap. 21.*

ce

ce qui tient plus de la fable,que de l'histoire attendu que ce martyre arriua en l'an de Salut 297. sous l'Empire de Diocletian, & de Maximian, tellement qu'il n'y a point d'apparence de croire que le commencement d'vne famille se puisse treuuer en des siecles si eslognés. Honoré d'Vrfé cheualier, Marquis de Valromey a donné lieu à vne autre opinion, car dans sa Sauoysiade Manuscripte Liu 5.en vers françois qui est en mon pouuoir,en parlant des Principaux Seigneurs Gentils-hommes,& Cappitaines qui accompagnerent le Prince Beraud ou Geraud au voyage qu'il fit en Espagne pour Boson Roy d'Arles, fait mention d'vn Seigneur nommé la Baume qui se signala à la battaille que Beraud donna contre les Sarrazins,& les Barbares qui occupoient les Costes de Prouence,) duquel quelques vns ont voulu dire qu'estoient yssus les Comtes de Montreuel, cette opinion neantmoins n'a pas plus de vray semblance que la premiere n'ayant pour fondement que la pensée d'vn Poëte.D'autres ont creu, & sans raison que la maison de la Baume descendoit des anciens Comtes de Bourgogne se fondans sur ce passage de Ciaconius, lequel en l'Eloge de Pierre de la Baume Cardinal, & Archeuesque de Besançon dit ainsi, *Petrus de Bauma ex Comitibus Burgundiæ,Gebennensis Episcopus, & Archiepiscopus Bisuntinensis Presbyter Cardinalis* &c. *In Hist. Card.*

Iean-Baptiste Busõ sieur de Saligny Prieur de Pesmes & Official de Besançon en l'Oraison funebre de Iean-Baptiste de la Baume, Marquis de S. Martin, Gouuerneur du Comté de Bourgogne prononcée à Grey le 27. d'Auril 1642. fait sortir les Comtes de Montreuel des Princes d'Albanie, son passage est tel. *Les premiers de la maison de la Baume sont yssus des Princes d'Albanie, Ceux de la Baume ont regné en Cypre peu auant la perte de la Macedoine, & de l'Albanie,d'autres au Royaume de Naples appellés Balso, ou Bauma par corruption de langage. Vne troisiesme Branche à tenu les Villes de Naples en Leuant,delaquelle est descendu Scanderberg, vne quatrieme passa en Frãce sous le regne de Charles le Chauue alliée aux maisons d'Arragon,de Foix,de la Rochefoucaud & de Clermont, & si ceux de la Baume n'ont conserué ces grands Estats, Ils en ont conserué les armes, celles que portent encor presentement ceux de la Baume sont vniformes à celles de ces maisons souueraines, comme il se peut encor aujourd'huy reconnoistre à Venise prés l'Eglise des Grecs.* Mais ce discours tient plus de la flatterie, que de la verité, parce que cette famille delaquelle cet Autheur parle c'est celle de Baux qui à produit les Princes d'Altemure, & d'Orenge,& les Comtes de Montescayoso, & d'Auelin, dont Campanile Genealogiste Italien, & Iaques de la Pise, ont donné la Genealogie, & à cause qu'en langage Italien, cette famille des Baux se nomme *Balso*, cet Autheur qui à voulu auoir vn peu trop de Complaisance, *de Balso* à fait *Balsamo*, & de *Baux*,*Baume* quoy que ce soient familles differentes, & dont les armes n'ont aucun rapport; Car la maison de Baux à vne estoile de seize Rays,& celle de la Baume vne viure. Quelques memoires que i'ay veu au Tresor de Marbos terre dependante du Comté de Montreuel portent, que les Comtes de Montreuel viennent de Cypre, & ce qui pourroit appuyer cette opinion, est qu'il y a eu autresfois en l'Isle de Cypre vne famille de la Baume, ce que nous apprenons d'vn Manuscript qui est en la Biblioteque du Vatican à Rome Intitulé le liure des lignages deça Mer,duquel Du Chesne a parlé és histoires des maisons du Plessis-Richelieu, & de Bethune; dans ce liure, il est faite mention de Roland de la Baume qui Espousa la fille de Baudoüin de Nores Cheualier Cyprien,& d'Estefenie du Mosf, De Bernard de la Baume Mary de Philippes de Cafrent; d'où vint Iean de la Baume allié auec Estefenie fille de Iean de Soissons, & d'vn autre Iean de la Baume qui se Maria auec Iane fille de Renjer le Petit mais cette seule cõiecture ne suffit pas,veu mesmes que l'autheur de ce manuscript ne traitte que les Genealogies de plusieurs Seigneurs François, qui pendant les voyages des Chrestiens outre Mer, s'establirent en diuerses Prouinces de la Terre Saincte, tellement qu'il se peut aussi tost faire que ces Gentils hommes du nom de la Baume fussent François de naissance que Cypriens, outre que frere Estienne de Lusignan qui a escrit l'histoire de Cypre, & donné vn Catalogue des familles de ce Royaume, ne dit pas qu'il y en ayt eu vne du nom de la Baume mais ce qui me feroit en quelque façon pancher à cette opinion c'est qu'en vn titre qui est au Thresor des chartres du Roy que Monsieur du Puy m'a communiqué qui est vne Procuration passée par Iaques Roy de Ierusalem de Cypre & d'Armenie pour faire vn traitté auec le Roy charles VI. entre les grands Seigneus du Royaume de Ierusalem & de Cypre qui sont mis presens à cét acte on y void Hugues de la Baume Connestable & Guy de la Baume Mareschal du Royaume de Ierusalem Dailleurs au Rolle des cheualiers & Escuyers Cypriens que les Genois prirent Prisonniers à Famagouste en l'an 1374. il est à parlé de Monsieur Guy de la Baume. En Suysse il y auoit autrefois vne famille de la Baume qui tenoit rang parmy les Illustres, & dont le chef portoit la qualité de Baron il y à plus de quatre cent ans. Simlerus en à eu connoissance; car en parlant des grands Seigneurs de Suysse qui s'estoient ligués auec le Seigneur de Regenspourg qui vouloit se rendre prince, & Seigneur absoulu de Zurich, Il compte les Comtes de Kibourg,de Rapersvvil,de Togge,de Nidovv,& d'Arberg,& les Barõs d'Eschembach de Ringghenberg,de Kilchberg,de la Baume, de Hombourg, de VVarts, & autres; I'ay longtemps eu la pensée, que les Comtes de Montreuel estoient de cette famille, non point tant par la conformité du nom, comme par le voysinage de Suysse, dont les premiers de la maison de la Baume-Montreuel pourroient bien estre venus au seruice des Comtes de Sauoye, mais quelque peine que i'aye peu prendre, ie n'en ay rien peu treuuer de plus particulier, n'y qu'estoit deuenue cette famille de la Baume de Suysse, à cause du peu de soin qu'ont eu toutes les Republiques de Suysse, de conseruer la memoire, & les titres des anciennes, & nobles familles de leurs Estats. Philibert de Pingon Baron de Cusy, grand Referendaire de Sauoye, homme Docte, & sçauant en l'histoire, à esté le premier qui sans examiner toutes ces precedentes opinions, & sans auoir veu les Titres de cette maison, par interest, coniecture, complaisance, ou autrement, à dit, que les Comtes de Montreuel estoient sortys Cadets de la maison de la Balme sus Cerdon,d'ou sont venus les Comtes de S. Amour P. de Sainct Iulien Baleurre, en ses meslanges Historiques parlant d'vne Catherine de S. Iulien femme de Iean de la Balme Escuyer de Treffort en Bresse, à suiuy Pingon disant ainsi: *Ce lieu m'admoneste de dire que c'est abus de penser que la Balme & la Baume soyent diuerses familles;car les deux mots n'ont qu'vne mesme signification non plus que Cuyseau,& Cuysel,Cousteau,& Coustel,Manteau,& Mantel,ce qui nous eust esté clairement exprimé par la resolution que nous en prometoit le Sieur Referendaire Pingon, & selon qu'il eust bien esclaircy cette besogne, si la mort comme enuieuse de ses hautes entreprises,ne luy eust abbregé ses jours*: Or pour preuue de cette opinion Pingon n'a laissé autre chose qu'vne certaine Genealogie manuscripte de la famille de la Balme sus Cerdon, par laquelle il fait descendre les Comtes de Montreuel d'vn Simon de la Balme septieme filz du Seigneur de la Balme sus Cerdon

pag.163. hist. d'Orenge.

Mem.Mss. de Monsieur du Bouchet.

De Rep. heluet. lib.10.

Layette Tholose.V. num.10. Mesl. historiq. de Cauuisac pag.19.

Pag.413.

viuant enuiron l'an 1130. mais cette piece est faite à plaisir ; car outre qu'elle est destituée de dattes, qui sont l'ame de la Genealogie, elle n'est appuyée d'aucun mariage, testament, ou autre titre authentique qui en puisse establir la vraysemblance. D'ailleurs Pingon y fait viure des personnes qui n'ont point esté, & à donné des alliances à ceux de cette maison de la Balme en des familles du Pays qui ne furent iamais, bref cette genealogie sans exageration contient autant de suppositions qu'il y à de races, & de generations comme la suite de mon Ouurage le fera voir, ce qui à donné plus de creance à la pensée de Pingon ça esté l'authorité qu'il s'estoit acquise par ses recherches curieuses, & par l'histoire de Sauoye qu'il promettoit, joint à ce la ressemblance des noms de la Balme, & de la Baume, & la coniecture qui se tire des armes de ces deux maisons, mais en tout cela, il n'y à rien qui me puisse ranger de son party, en effet pour l'argument qui se tire de la conformité des noms, il est ordinairement equiuoque, car bien que dans les anciens titres, le mot latin de *Balma* ayt signifié la Baume, & la Balme, toutesfois il ne s'ensuit pas que la Baume, & la Balme soyent mesmes familles, nous auons plusieurs maisons dedans, & dehors le Royaume qui portent le nom de la Baume, ou de la Balme, lesquelles n'ont pas seulement affinité entre elles comme la Baume Seigneurs de Ratte, & d'Orme en Masconnois, la Baume ou la Balme Seigneurs de Cornillon en Daufiné, la Baume en Viennois, la Baume Comtes de Suze, & Marquis de Villars, la Balme Seigneurs de Tiret en Bugey, & de Versey en Bresse, la Balme Seigneurs de Montchalin eu Daufiné, & d'Andert en Bugey, la Balme Seigneurs d'Aspremont, & de Longesan, & la Balme Seigneurs de la Moliere en Sauoye, la Baume Seigneurs de Nancuyse de Chastignia, & de Ceyserié au Comté de Bourgogne, la Balme Seigneurs de la Balme de Menthon prés de Tosnos en Geneuois, la Balme Seigneurs de la Balme des Terreaux prés de Quirieux en Daufiné, la Balme Seigneurs de Martignia, & de Chamberia en Comté, la Balme Seigneurs de la Balme d'Enchais au mesme Pays, & la Balme Seigneurs de la Balme de Pierrechastel en Bugey. Quant aux armes on dit que la Baume Sainct Amour porte d'or à la bande d'azur, & la Baume-Montreuel d'or à vne bande viurée d'azur, d'ou on à voulu conclurre que cette bande viurée estoit brisure d'vn puisné, mais ce qu'improprement on à voulu appeller bande en l'Escu de de Montreuel, n'est point vne bande, c'est vne viure qui est vne piece tres noble en armoirie, & laquelle ne sert pas de brisure, tesmoin ce qu'en dit Bara au Blason des armoiries. *Viures dit-il se voyent en armoiries le plus souuent en la face, quelques fois en chef, ou en bande ainsy qu'aux armes de la Baume qui sont d'or à vne viure mise en bande d'azur, & par aucuns dit bande viurée*, tellement que cet argument qui se tire de l'armoirie n'est pas suffisant, autrement il faudroit dire, que tous ceux qui portent des viures en bande, ou en face, ou des bandes ou fasces viurées seroient puisnés de la maison des Comtes de Sainct Amour, ce qui ne se pourroit pas soustenir, attendu mesmes que tous les puisnés de la maison de la Balme sus-Cerdon, n'ont point quitté la bande en y adjoutant seulement des brisures. Quand ie contrarie cette opinion de Pingon, ce n'est point qu'il y eust du desauantage pour la maison de Montreuel, qu'elle fut yssue de la famille de la Balme sus Cerdon, parce qu'elle est tres-ancienne, & tres-illustre ayant produit les anciens Seigneurs de Fromentes, & de Buenc, les Seigneurs de Perés, & de Montfalconnet, les Comtes de Sainct Amour, & plusieurs autres branches qui seront deduites en leur lieu ; mais c'est pour n'auoir rien rencontré qui soit capable de me le persuader, au contraire i'ay veu aux archiues du Chasteau de Marbos les pieces d'vn procés intenté au Senat de Sauoye en l'an 1570. à la requeste d'Helene de Tournon Comtesse Doüairiere de Montreuel contre Louys de la Baume surnommé de Corgenon Seigneur de Perés qui fut depuis premier Comte de Sainct Amour, par lequel elle se plaignoit de ce que ledit Seigneur de Perés en vn acte qu'il auoit fait au Bailliage de Sauoye à Chambery touchant l'Assomption du nom, & des armes de Corgenon pour recueillir les substitutions de la maison de Corgenon, auoit protesté de ne point quitter le nom de la Baume, voulant luy faire declarer, si par cette reserue du nom de la Baume, il entendoit de se dire de la maison de Montreuel ; a quoy le Seigneur de Perés ne respondit autre chose, sinon qu'il estoit yssu de la maison de la Baume, & que c'estoit le nom que luy & ses predecesseur auoient toûjours porté ; mais il n'en vint jamais là que d'auancer que les Seigneurs de Perés fussent les aisnés, & les Comtes de Montreuel les puisnés ; ainsy que Pingon fort inconsiderement à essayé de persuader ; mais la mort de cette Dame estant suruenue, l'affaire s'appointa au Chasteau de Marbos le 26. Nouembre 1582. par l'entremise de Charles d'Oncieux Escuyer Seigneur de Montiernos, & par le traitté ledit Seigneur de Perés Comte de Sainct Amour declara qu'encor que le nom de la Baume fut commun entre les Comtes de Montreuel, & luy, que neantmoins il ne pretendoit pas que ce fussent mesmes familles, & n'auoit chose quelconque à demander en la maison de Montreuel, soit par testament, fideicommis, ou autrement, ce qu'Anthoine de la Baume Comte de Montreuel, & Françoise de la Baume Dame de Carnaualet sa mere declarerent au regard de la maison de la Baume-S. Amour.

pag. 34.

Tant y a d'ou que soit venue la maison des Comtes de Montreuel, elle à eu des prerogatiues d'honneur peu communes, & des marques de grandeur que ie ne vois point ailleurs, car toutes les choses qui peuuent rendre vne famille glorieuse s'y rencontrent auec excés, elle à donné à l'Eglise des Cardinaux, des Archeuesques, & des Euesques ; à la Sauoye des Gouuerneurs de Prouinces, des Tuteurs à ses Princes, & des Conducteurs d'Armeés ; à la France des grands Maistres des Arbalestriers, des Preuosts de Paris, des Mareschaux, des Chambellans, des Cheualiers de l'Ordre, des Gouuerneurs, & Lieutenans generaux de Prouinces ; au Comté de de Bourgogne des Mareschaux, & Gouuerneurs du Pays, & des Cheualiers de la Toyson. Et quant aux terres, & Seigneuries il y en à eu si grand nombre dans cette maison qu'on à peine de les compter. Car en Calabre elle à possedé le Comté de Cinople. Au Comté de Bourgogne, les Seigneuries de Valusin, Montaigny-le Templier, Monfleur, Arintod, Tramelay, Montgesson, Mont-Sainct Sorlin, Belregard, Chastenay lés Vesoux, Moruans, Creuencey, Cicon, Charno, Igny, Nancuyse, Croisy, Laigues Griselles, Pesmes, l'Isle sur le Doux, & Monferrand. En Suysse, les Seigneuries d'Aubonne, d'Irlains, Attalens, VVistarnens, Auilly, Irsuigne, & la Baronnie de Copet. En Sauoye la Seigneurie de Gemilieu au pied du Mont du Chat ; en Bresse la Baronnie de Coligny le neuf, Montfort, Sandrans, & Montriblod. Au Duché de Bourgogne les Seigneuries de Bussy, la Roche du Vannel, Montfort, Noyers, Morillon, la Pesle, & le Comté de Tonnerre. En Champagne les Seigneuries de Marigny, d'Esté, Broye, le Til, la Cour d'Arrenay, Selonge, Geneau, Faugonne, Buyssonneys, & Pressy, la Baronnie de Grancey, & le Comté de Chasteauuillain. En Berry,

la

la Seigneurie de Valençay. En Normandie le Vicomté de Carentan. En Prouence le Marquisat de Grimaud, &c. les Seigneuries de Rossillon, & de Sainct Sauornin, & outre toutes ces terres le Vicomté de Ligny le Chastel Et à present ce qui reste de terres dans la famille en tesmoigne encor la splendeur, y ayant le Comté de Montreuel, le Marquisat de Sainct Martin, les Baronnies de Marbos, &.de Foyssia, les Seigneuries de l'Abbergement, Sainct Estienne du Boys, Biolieres, Sainct Estienne sur Reyssouse, Bon-repos, & Chales; en Bresse Les Baronnies de Pesmes de Montmartin, & de Vaudray, & les Seigneuries de Corlaou, Sainct Iulien, Veytia. la Barre, Montorjan, Presilly, Pelapussins. Bourguignon, Romain, Tornans, Lollans, & Chasteau Rouillaud au Comté de Bourgogne: Les Seigneuries du Fail-Billot, Rançonnieres, & Champdiuers au Duché de Bourgogne; le Marquisat de Sauigny sur Orge: & les Seigneuries de Torigny, Viry, le Breul, & Espinay, en Hurepois, la Baronnie de Caromb, & les Seigneuries de Sainct Hippolite, & de Suzette au Comté de Venaissain.

Mais il est temps de finir cette preface, & de passer à la Genealogie de cette Illustre maison pour donner des preuues de ce que nous venons de dire.

SIGEBALD OV SIGEBAVLD DE LA BAVME Cheualier. I.



Cettuy-cy est le plus ancien de la maison de la Baume-Montreuel dont la memoire ayt resisté à l'iniure du temps, il viuoit en l'an 1140. 1160. & fit quelques Concessions au Monastere d'Ambronay, ou il porte la qualité de Cheualier, laquelle en ce temps là estoit la vraye marque de la haute noblesse: son Seau estoit d'vne viure mise en bande que ses successeurs ont toûjours retenu en leurs armes, i'en ay vn tres ancien de cuiure en caracteres Gotthiques ou est la viure, & au tour ces mots, *Sigibaldus de Balma miles* Son alliance m'est inconnue, cependant il est vray qu'il laissa entre-autres enfans trois masles sçauoir, *Tit d'Ambronay.*

1. Bernard de la Baume qui suit.
2. Raynald de la Baume Cheualier.
3. Guillaume de la Baume homme d'Eglise.

BERNARD DE LA BAVME CHEVALIER. II



En l'an 1190. du Consentement de Raynald de la Baume Cheualier, & de Guillaume de la Baume ses freres, il donna quelques heritages à la Chartreuse de Seillon sous le Seau d'Vlrich Sire de Baugé, d'Humbert de Buenc, & de Guy de Masornas Cheualiers. Ces trois freres en l'an 1192. firent vn traitté auec le Prieur de Seillon sur quelques differents qu'ils auoient auec luy du Consentement de Gaymar de la Baume Cheualier leur parent, & sous le Seau de Iean Archeuesque de Lyon. Vn fragment de l'ancien obituaire de Seillon nous apprend que ce Bernard de la Baume fit quelques liberalités à ce Monastere pour le Salut de Sigibald de la Baume son Pere, il n'eut que deux fils. *Tit de la Chartreuse de Seillon. Tit de Seillon. Ibid.*

1. Ismio de la Baume Cheualier mentionné cy-apres.
2. Amé-Guy de la Baume Cheualier, celuy-cy eut vne femme appellée Guillemette, de laquelle il laissa vn fils appellé Thibaud de la Baume Damoiseau lequel en l'an 1254. donna à la Chartreuse de Seillon droit de Pasturage pour le bestail de ce monastere dans sa terre, du consentement de ladite Guillemette sa mere, & d'Alix de la Baume sa sœur presens l'Archiprestre de Treffort, & P. Curé de Ceyseria en Reuermont. *Ibid.*

ISMIO DE LA BAVME CHEVALIER. III.



On treuue des tesmoignages de luy qui le font viuant En l'an 1215. & 1230. En la Chartreuse de Meyria il y à titre de l'an 1215. par lequel cet Ismio de la Baume Cheualier, sa femme qui n'est point nommée, & leurs cinq enfans donnerent quelques heritages à la Chartreuse de Meyria pour le salut de leurs ames, dequoy furent pleiges Humbert de Luyrieux Cheualier, Aymon, & Hugues de Rogemont freres, enfans de Geoffroy de Rogemont Cheualier, Estienne de la Baume Cheualier, & Humbert son frere, Lambert de Dortans Cheualier, & Humbert de Dortans son fils, & Hugues du Balmey Cheualiers, Les enfans d'Ismio de la Baulme furent. *Tit. de la Chartreuse de Meyria.*

1. Girard de la Baume Cheualier mort sans enfans.
2. Philippes de la Baume Cheualier.
3. Estienne de la Baume Cheualier qui à continué la ligné.
4. Tetric de la Baume Cheualier.
5. Odo de la Baume Damoiseau.
6. Achard de la Baume Cheualier viuant en l'an 1252. en laquelle année il fit eschange de quelques fonds auec les Religieux de Seillon du Consentement d'Elizabeth de Beyuiers sa femme, niece de Robert de Beyuiers Cheualier, ils eurent deux fils, l'vn appellé Humbert de la Baume, & l'autre Geoffroy. *Tit. de Seillon. Beyuiers.*

ESTIENNE DE LA BAVME CHEVALIER. IV.



Sa femme s'appelloit Martine de la Balme fille d'Ismio de la Balme Cheualier, du Consentement de laquelle en l'an 1266. il donna tout ce qu'il auoit au territoire d'Espieres, & de Rosieres aux Chartreux de Meyria afin qu'en leurs prieres, ils eussent souuenance de luy: le jour feste de Sainct Martin 1272. il fit hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse de ce qu'il tenoit en fief de luy au Village de Marmont, & à Chassignole en la Parroisse de Sainct André le Panoux à la reserue de la fidelité deüe au Comte de Sauoye. De ce mariage sortirent entre-autres enfans, *La Balme. Tit. de la Chartreuse de Meyria. Tit. de la Chambre de Sauoye.*

1. Pierre

1. Pierre de la Baume cheualier Seigneur de Valufin qui fuit.
2. Iosserand de la Baume cheualier Seigneur de Ciriés.

Tit. de l'Eglise de Lyon. 3. Guichard de la Baume Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, & Chanoine de S. Iust, il testa le Lundy auant la feste S. Thomas de l'an 1309. & gist en l'Eglise de S. Iust.

V. PIERRE DE LA BAVME CHEVALIER SEIGNEVR DE *Valnfin, Baillif de Bresse, de Bugey, & de la Noualeyse.*

Titr. de la chambre des Compt. de Sauoye. Titre du Chasteau de Malaual. Inuent. des Titres du Roy Catholique Vassalieu. Titre de la Chart. de Meyria.



IL y à plusieurs titres en la Chartreuse de Portes de l'année 1298. ou il est faite mention de luy comme Baillif de Bugey, Il fut l'vn des Seigneurs, & Gentils-hommes de l'Estat de Sauoye qui promirent au Comte Amé IV. que le fils qui naistroit du mariage d'Edoüard de Sauoye, & de Blanche de Bourgogne, & l'aisné de ses enfans masles, seroient Comtes de Sauoye. Il traitta de quelques differends auec Iean Seigneur de Cuseau cheualier le Mecredy aprés la natiuité de Nostre Dame de l'an 1303. sous le seau de Simon de Montbelliard Seigneur de Montrond. En l'an 1308. & au mois de Ianuier il fit hommage à Renaud de Bourgogne Comte de Montbelliard de tout ce qu'il auoit en la chastellainie de Tramelay & es lieux de la Bastie; Bassey, Genoux & des fiefs que l'on tenoit de luy. Sa femme fut Marguerite de Vassalieu vefue de Iosselin Seigneur de Grolée & fille d'Estienne Seigneur de Vassalieu en Bresse, laquelle vesquit iusques à l'an 1348. Elle esleut sa sepulture, en la Chartreuse de Meyria, & y fonda vne messe à dire tous les ans, de l'execution de laquelle fondation, elle chargea Galois, & Verruquier de la Baume Cheualiers ses enfans, presens à cette fondation Estienne de la Baume Cheualier Seigneur de Fromentes, & Iosserand de la Baume damoiseau.

ENFANS DE PIERRE DE LA BAVME *Cheualier Seigneur de Valufin, & de Marguerite de Vassalieu.*

1. Estienne de la Baume dit le Galois qui suit.
2. Verruquier de la Baume Cheualier Seigneur de Broces qui fit la branche des Seigneurs de Broces, & de Chauaux delaquelle nous parlerons en son lieu.

Belregard. 3. Sibille de la Baume espouse d'Estienne Seigneur de Belregard en Comté filz de Iean Seigneur de Belregard, & de Marguerite de..... Il y a quittance de sa dot du mois de Ianuier 1299. en presence de Renaud de Bourgogne Comte de Montbeliard, & d'Hugues de Vienne Seigneur de Longuy.

4. Guichard de la Baume Doyen en l'Abbaye de Tournus viuant 1330.
5. Estienne de la Baume Chanoine, puis Doyen de l'Eglise & Comte de Lyon en l'an 1323. c'est luy qui fonda la Chappelle de Valufin, Seuert fait mention de luy.

VI. ESTIENNE DE LA BAVME II. DV NOM DIT *le Galois Cheualier Seigneur de Valufin, de Montreuel, l'Abbergement, Iaya, Montfort, Bonrepos, & Montagny-le Templier, Lieutenant general pour le Roy en Languedoc, & en Xaintonge, grand Maistre des Arbalestriers de France.*



CE surnom de Galois luy fut donné suyuant la coustume du temps; car comme les surnoms, n'ont autre origine que les vertus de l'esprit, deffauts du Corps, ou actions particulieres, Il s'est rencontré peu d'hommes de grande naissance aux siecles passés qui n'ayent eu leur surnom ou sobriquet dont l'histoire nous fournit quantité d'exemples. Or Estienne de la Baume fut appellé Galois, ou le Galois, parce sans doute qu'il estoit gentil de Corps, & d esprit ainsi que le discours de sa vie le fera voir ce que le mot de Galois emporte suyuant son ancienne signification, & de ce surnom de Galois assés prattiqué en ce temps la, & en ce sens, il se void plusieurs exemples en la Chronique de Froissart; On pourroit dire qu'Estienne de la Baume s'appelloit le Gaulois, & non le Galois à cause qu'il auoit toute sa vie seruy en France, & pour confirmation de cette coniecture seruiroit l'authorité de la Chronique Françoise de Sauoye Manusc ou Estienne de la Baume est nommé en vn endroit ou deux le Gaulois de la Baume; neantmoins dans tous les Titres François, & latins, de la maison de la Baume qui font mention de luy, il n'est point designé que par le sobriquet de Galois, & en latin Galesius, ce qui destruit cette seconde coniecture. Dés son Ieune aage, il fut au seruice d'Amé IV. du nom surnommé le Grand Comte de Sauoye, lequel luy bailla la Charge de Baillif de Chablais; Apres le decés de ce Prince, le Comte Edouard son fils ayant guerre auec Guillaume Comte de Geneue, se seruit de Galois de la Baume, & luy donna la conduite de son armée au Siege de Sessains, au pays de Gex, auec les Seigneurs de Grandmont, & d'Entremonts, & Iean de Chalant. Le Chasteau de Sessains pris, le Comte de Sauoye donna la moytié de son armée à Galois de la Baume auec laquelle l'an 1326. il mit le Siege deuant le Chasteau de Balon (appartenant à Hugues de Geneue) qu'il prit d'assaut apres quatre jours de Siege le Dimanche auant l'Octaue de l'Epiphanie; & Contraignit tous les Gentils-hommes du voisinage de iurer fidelité au Comte Edoüard, & quitter le party du Comte de Geneue, en consequence dequoy le Comte par ses patentes données à Balon le 20. Ianuier de la mesme année pour recompenser Galois de la Baume des seruices qu'il luy auoit rendus, & au Comte Amé son Pere, luy donna cinquante liures de rente par an à prendre a chasque feste de Pasques sur l'argent de sa recepte deüe à Lyon, & outre

Paradin liure 2. de l'hist. de Sauoye. Chroniq. de Sauoye Ms. Paradin. Chroniq. Ms. de Sauoye. Fasciculus Rer. Geneuens. Ms.

outre cela il luy quitta les lods de toutes les acquisitions qu'il feroit des fonds mouuans de son domaine tant en Bresse qu'en Sauoye. Il est nommé present au Traitté qui se fit en l'an 1328. entre Edoüard Comte de Sauoye & Guichard Seigneur de Beaujeu. Estant suruenu gros different en l'an 1328. entre Amé Comte de Geneue, Pierre Euesque de Geneue, & Edoüard Comte de Sauoye à cause du Chasteau de l'Isle de Geneue, ils conuintent d'arbitres, sçauoir de Galois de la Baume Cheualier, de Pierre François Chanoine de Lausanne, de Guillaume de Sainct Cyre Chanoine de Geneue, d'Emery de Marigny Official de Geneue, de Iean de Duyn, Chanoine de Lausanne, d'Amé de Viry, & de Guillaume de Chastillon Cheualiers qui mirent ces Princes d'accord le 7. Ianuier 1329. au Chasteau de Ternier, presens Nicod Seigneur de Montfort, Richard Seigneur de Viry, Hugues Seigneur de Consignon Cheualiers, Rodolphe Seigneur d'Hauteuille, & Guygue de Sainct Ours Citoyen de Geneue. *Tit. de la chambre des Comptes de Sauoye.*

Ces bonnes actions, & vne longue experience aux affaires acquirent vn tel credit en la Cour de Sauoye à Galois de la Baume, que le Comte Edoüard estant decedé à Paris en l'an 1329. & y ayant difficulté entre Ieane de Sauoye sa fille Duchesse de Bretagne, & Aymon de Sauoye son frere touchant la succession du Comte Edoüard, on appella Galois de la Baume en l'assemblée des Estats, comme l'vn des principaux du Conseil lequel fut d'aduis qu'on reconneût le Prince Aymon de Sauoye pour legitime Seigneur, dautant que les Estats de Sauoye ne tomboient pas en quenoüille, ce qui fut treuué bon & executé à l'exclusion de la Duchesse de Bretagne. Il se treuua present en suite de cela au Traitté que ce Prince fit en l'an 1330. auec Blanche de Bourgogne Vefue du Comte Edoüard touchant son douaire & y est nommé Conseiller du Comte de Sauoye. Edoüard Comte de Sauoye auoit fait don à Galois de la Baume de cinquāte liures de rente en fonds de terre à Malafretas, mais cette concession nayant esté faite que de bouche, Galois de la Baume en eut confirmation par escrit du Comte Aymon à Sainct Genis le 11. Feurier 1333. presens Guillaume de Chastillon Cheualier, & Iean de Meyria Chancelier de Sauoye. Il se treuua present au traitté fait le 22. Mars 1334. entre ledit Aymon Comte de Sauoye, & le Daufin Humbert. *Paradin liu. 2. Hist. de Sauoye Ch. 132. Chron. M S. Titr. de la Chambre des Compt. de Sauoye.*

Apres qu'Aymon Comte de Sauoye eut esté paisible possesseur de ses Estats, Galois de la Baume s'en alla en France, & promit le Ieudy auant la my-Aoust 1335. à Raoul Comte d'Eu, & de Guines conneſtable de France à Ancel Sire de Ioinuille, & Robert Bertrand Sire de Briquebec Mareschal de France de se croiser auec le Roy Philippes VI. au voyage de la Terre Saincte, & d'y mener auec soy douze hommes d'armes, ensuite dequoy le Roy le deputa pour faire les prouisions necessaires à ce voyage auec pouuoir d'establir tels Officiers, & en telle quantité que bon luy sembleroit par lettres dattées à Paris le 21. Aoust 1335. dont la teneur s'ensuit.

NOUS Raoul Comte d'Eu & de Guines Connestable de France, & nous Ancel de Ioinuille, & nous Robert Bertrand Sire de Briquebec, & Mareschal de France deputés du Roy nostre Sire à receuoir les Gensdarmes qui doiuent aller auec luy ou Sainct voyage outremer faisons sçauoir à tous que en la presence du Roy nostre Sire, & deuant nous le Galois de la Baume Sire de Valefin à promis de mener auec le Roy nostre Sire oudit Sainct voyage, douze hommes d'armes ainsy que ledit Roy nostre Sire l'y donne gages pour les dix, c'est a sçauoir pour Bannerets vingt sols, pour Cheualiers dix sols, & pour Escuyer cinq sols, lesquielx seront payés en la maniere que l'on payera aux autres qui iront oudit Sainct voyage sans ce que la monnoye courante à present l'y soit changée durant le temps dudit Sainct voyage, & ledit Galois en doit mener à ses propres despens deux hommes d'armes, & parmy les douze hommes d'armes dessus dit le Roy l'y doit armer & administrer Nauiere, aux propres cousts & despens dudit Roy nostre Sire allant & venant, & l'y doit donner ledit Roy nostre Sire retour de Cheuaux tres-bon, comme il est accoustumé au Royaume de France & se ainsy estoit, que le Roy fust à aucun gregneur retour de Cheuaux que il n'est accoustumé le Roy nostre Sire, luy feroit aussy grand retour comme aux autres, qui soyent de sa compagnie, & demourront toutes les choses, debtes, & besognes dudit Galois en estat pour luy & pour ses gens, qui iront oudit Sainct voyage, depuis le temps qu'il departira pour aller oudit Sainct voyage, iusques à la reuenue d'iceluy & nous dessus dit deputés en tesmoignage de verité, & de tenir ces choses auons mis nos seauls chascun de soy en ces presentes lettres. Donné à Paris l'an de grace MCCCXXXV. le Ieudy auant la my-Aoust.

Depuis le mesme Roy Philippes par autres lettres dudit mois d'Aoust accorda audit Galois de la Baume deux cents liures de rente à vie à prendre sur la recepte de Mascon. Louys I. du nom & premier Duc de Bourbon Comte de Clermont, & de la Marche, Chambellan de France desira d'auoir Galois de la Baume pour s'en seruir aux guerres; il fit donc vne conuention auec luy par laquelle il luy donna cinquante liures de rente à prendre sur son Tresor de Bourbonnois à chasque jour feste Sainct Iean Baptiste, moyennant quoy Galois promit de le suiure & seruir és armées contre tous excepté le Roy de France, les Comtes de Sauoye, & d'Auxerre, le titre de cette conuention est datté en Auignon au mois de Mars 1336. en presence de Pierre de la Palu Cheualier du Roy de France lequel nous auons creu deuoir estre icy mis tout entier.

NOus Louys Duc de Bourbonnois Comte de Clermont, & de la Marche Chambrier de France, sçauoir faisons à tous presens, & à venir, que nous considerans, & attendans les bons & loyaux seruices que noble homme nostre amé, & feal Cheualier le Galois de la Baume Seigneur de Valefin, pour luy & ses hoirs Seigneurs auenir de Valefin, à promis faire à nous, & à nos hoirs auenir Ducs de Bourbon, ly auons de certaine science donné & donnons assigné & assignons par ces lettres en nostre tresor de Bourbon cinquante liures tournoises, de rente annuel, ou terre, à les y prendre perpetuellement aux termes accoustumés, c'est à sçauoir chascun an pour vne fois, & l'en auons receu en nostre foy, & hommage, par tel-

le condition qu'il ne ses hoirs ne transporteront, alieneront, ou mettront hors de leurs mains jamais au temps auenir, par quelque sorte que ce soit, ledit fié, & hommage sans le gré & consentement de nos, ou de nosdits hoirs qu'il, & sesdits hoirs n'en soyent hommes de nos & de nosdits hoirs & aussy par telle condition que ledit Galois, & sesdits hoirs en feront seruice à nous, & à nosdits hoirs, en nos guerres, & cheuauchies, contre, & auant tous hors Monsieur le Roy de France, & les Comtes de Sauoye, & d'Oucerre, qui pour le temps seront, ausquels Comtes il seruiroit, ou seruir pourroit auant nous & nosdits hoirs, au cas seulement ou ils auroient guerres propres, & non impropres, & autrement ne en autre cas, ne les seruiroit auant nous, & nosdits hoirs, & ladite donation, & assignation pour nous, & nosdits hoirs auons nous fait au dessusdit Galois, & ses hoirs, en la maniere que dit est, sauf en autres choses nostre droit, & en toutes l'autruy, en tesmoin de laquelle chose, & affin qu'elle soit perpetuellement ferme, & estable, nous auons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, fait & donné à Auignon le mois de Mars l'an de grace mil trois cens trente six.

Le Roy Philippes de Valois ayant conquis sur l'Anglois la Ville de Penne en Agenois au mois d'Auril 1339 Galois de la Baume que sa Majesté auoit pourueu de la charge de Grand Maistre des Arbalestriers de France y fut laissé Gouuerneur auec vne Compagnie de Gensd'armes & vne d'Arbalestriers, & autres Gentils-hõmes de son Hostel Messieurs de Ste Marthe on fait mētion de luy au Catalogue des Grāds Maistres des Arbalestriers. Cette charge de Grand Maistre des Arbalestriers à laquelle a succedé celle de Colonnel general de l'Infanterie Françoise à esté en grande estime; car elle n'a jamais este donnée qu'a des hommes de haute condition entre lesquels on remarque Hugues de Chastillon Cheualier Seigneur de Dampierre, Iean Seigneur de Hangest, Dauid Seigneur de Rambutes, le Seigneur de la Motte Saincte Heraye en Poitou, Iean Malet Cheualier Sire de Grauille, Iean d'Estouteuille Seigneur de Blainuille, & de Torsy, & autres.

Hist. general tom. 2. sur la fin.

Le mesme Roy Philippes luy bailla le gouuernement de Cambray auec Thibaud de Morueil, & le Seigneur de Roye, ou il fut assiegé par Edoüard Roy d'Angleterre auec vne armée de quarante mil hommes, mais il se defendit si bien qu'il contraignit l'Anglois à leuer le siege, l'Historien l'appelle *Monseigneur le Galois de la Baume vn bon Cheualier de Sauoye.* Iean Duc de Normandie fils aisné de Philippes VI. Roy de France ayant mené vne armée en Hainaut en l'an 1340. apres Pasques & estant arriué sur la frontiere prés de Valenciennes enuoya des coureurs au nombre de deux cents lances auec plusieurs Seigneurs, & Gentils-hommes entre lesquels l'histoire compte Galois de la Baume, Thibaud de Morueil, les Sires de Mirepoix, de Raineual, de Sempy, de Hangest, & de Tramelles, & Iean de Landas qui se saisirent de tout le Pays qui est entre la riuiere de Cinel, & de Thommel, & brusleront toutes les villes Le mesme Galois, & le Marescal de Mirepoix conduisans quatre cents lances tascherent de surprendre la Ville de Quesnoy; mais s'estant treuuée garnie d'hommes resolus il n'y eut qu'vne escarmouche. Le Duc de Normandie estant retourné de Hainaut à Cambray, & ayant fait dessein de rauager le Pays d'Ostreuant, il sortit les garnisons de Doüay, & de l'Isle iusque à trois cents lances, & en donna la conduite à Louys de Sauoye, au Comte de Geneue, & au Seigneur de Villars, à Galois de la Baume, & aux Sires de VVautin, & de VVasieres, ce qui fut fait auec tant de succés qu'il n'y eut Ville, ny Chasteau en toute cette contrée, qui ne fut prise, pillée ou bruslée. Au voyage que firent les Ducs de Normandie, d'Alençon, & de Bourgogne, & plusieurs grands Seigneurs de France, en Bretagne pour Charles Comte de Blois à qui la Duché de Bretagne auoit esté adiugée cōtre le Comte de Mōtfort, Galois de la Baume cōduisoit les Bidaux, & les Arbalestriers, apres lesquels seruices le Roy Philippes estāt à S. Germain en Laye dōna audit Galois le 3. Mars 1340. les reuenus du Chasteau de l'Escluse valans mille liures en ferme.

Froissart 1. vol. ch. 36. 37. & 45. Froissart

Froissart vol. 1. chap. 48. Froissart Froissart vol. 1. cha. 49 Froissart vol. 1. cha. 72.

Depuis le Roy Philippes ayant dessein de fortifier les lieux de l'Escluse, & de Mortagne, en donna la Commission à Galois de la Baume par lettres du 11. Mars 1341. C'est en cette mesme année qu'il fut pourueu de la charge de Lieutenant general pour sa Majesté és parties de Bretagne, en laquelle qualité le Roy le commit auec quelques autres personnages signalés pour ramener les Bretons à son obeissance & du Duc de Bretagne Aymon Comte de Sauoye faisant son Testament en l'an 1343. le nomma premier Conseiller necessaire d'Amé V. son fils.

Ce Galois de la Baume Seigneur de Valusin au Contract de Mariage de Ieane de Bourgogne auec Amé Comte de Sauoye, & en l'alliance qui fut iurée entre ces deux Princes en l'an 1348. se treuue nommé le premier, & qualifié Monsieur entre les presens, & ceux du Conseil du Comte. Ledit Roy Philippes ne pouuant assés dignement reconnoistre les seruices qu'il auoit reçeu en diuerses occasions de Galois de la Baume le crea son Lieutenant general au Gouuernement de Languedoc, & de Xaintonge par lettres patentes du 15. May 1348. dattées en l'Abbaye de Coulons lés Nogent le Roy, par lesquelles le Roy luy donne vn pouuoir si grand, & si absolu que pour garentir ce que i'en pourrois dire, ie me sens obligé d'en donner icy le titre entier.

Thresor de france Bretagne Coffre 36. Tit. de la Chambre de Sauoye. MM. de S. Marthe liu. 8. ch. 2. sur la fin. Paradin hist. de Sauoye chap. 149.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces lettres verront, sçauoir faisons, Que nous confians à plain du sens, loyauté, & diligence de nostre feal Cheualier, & Conseiller, le Galois de la Baume, iceluy Cheualier auons fait, & faisons par la teneur de ces presentes nostre Lieutenant general, en toutes les parties de la Languedoc, & de Xaintonge, auquel nostre Lieutenant. Nous auons donné, & donnons plain pouuoir, authorité & mandement, de mettre, oster, & remuer, establir & faire assembler de gents d'armes toutesfois & quantes que besoin sera, de rappeller bancs, de remettre, quitter & pardonner toutes sortes de crimes, de faire restitution de biens, de Pays, de renommée, d'oster, remettre, & de remuer nos Seneschaux, Baillifs, Preuosts, Viguiers, Iuges, Chastelains, Receueurs, & tous autres nos Officiers, de donner toute maniere d'Offices à gages, ou sans gages, à

vie ou à volonté, biens de rebelles, & de faire autres dons de par nous en la maniere que bon luy semblera, d'octroyer Nobilitations, Consulats, priuileges, Franchises, & libertés, de faire payer & assigner gages de seruis, & que desseruis seront en nos guerres. Et generalement de faire, & ordonner toutes les autres choses que nous ferions, ou faire pourrions si presens y estions en propre personne, lesquelles choses nous voulons auoir plaine force, & vertu, tout ainsi comme si par nous estoient faites, & ordonnées, passées par nostre Conseil, & par la Chambre de nos Comptes à Paris. Et par ces lettres Mandons & Enjoignons estroictement à tous nos Seneschaux, Baillifs, Maistres de nos Monnoyes, Receueurs, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, & subiects, & les autres, Requerons qu'à nostredit Lieutenant obeyssent, & entendent tout aussi diligemment comme à nous, Toutesfois nostre intention n'est pas, n'y ne voulons que pour ce, le pouuoir que donné auons par nos autres à nos Amés & Feaux Conseillers l'Archeuesque d'Aux, & le Comte de l'Isle nos Lieutenans aussi esdites parties, en soit rappellé ny appetitié en aucune maniere, en tesmoin de laquelle chose, Nous auons fait mettre nostre grand seel en ces lettres données en l'Abbaye de Coulons lés Nogent-le-Roy, le quinziéme iour de May, l'an de grace mil trois cents quarante huict, Signé sur le reply par le Roy Rogemont, & scellé du grand seau de cire iaune.

Apres cela Amé V. Comte de Sauoye ayant esté appellé en Piedmont pour ses affaires particulieres, il institua le Galois de la Baume son Lieutenant General deça les Monts durant tout le sejour qu'il feroit en Piemont, les Lettres sont en datte du penultiéme de Iuin 1350. dont la teneur s'ensuit.

Nos Amedeus Comes Sabaudiæ notum facimus vniuersis, quod cùm ad partes Pedemontanas pro facto guerræ nostræ proponamus personaliter nos transferre, vt nostra citramontana negotia, dum in vltramontanis partibus erimus possint fæliciter gubernari, de dilecti fidelis Consiliarij nostri, Domini Vallusini persona pleniùs confidentes, ipsum fecimus, constituimus, & ordinamus nostrum Locum tenentem in tota terra nostra citra montes, dùm in vltrà montanis partibus existemus, eidem in omnibus nostris, ac nos tangentibus negotiis plenam committentes & concedentes, tenore præsentium potestatem. Mandantes tenore præsentium, vniuersis, & singulis, Bailliuis, Iudicibus, Castellanis, & aliis nostris Officiariis fidelibus: & subditis quibuscunque, vel Locatenentibus eorundem quatenus eidem Domino Galesio in omnibus, & per omnia sicut nobis pareant, & intendant, expensas enim quas dedicti Domini Galesij mandato fecerint, ipsius habita litera de mandato, vel recepta in ipsorum singulorum officiariorum computis præcipimus allocari. Datum Camberiaci die penultima Iunij anno Domini MCCCXLIX. Per Dominum in Consilio præsentibus Dominis Archiepiscopo Tarentasiensi, Episcopo Sedunensi, cum Domino Gebennensi, Dominisque Chiuronis, Miolani, Domessini, Serratæ, de Compesio, & pluribus aliis.

Ce Galois est mis le premier entre les principaux Seigneurs de la Cour de Sauoye qui se treuuerent presens à la confirmation des anciens priuileges de la Ville de Bourg, & concession de nouuelles Franchises faite par Amé V. Comte de Sauoye en ladite Ville de Bourg, le dernier iour de Feurier 1352. & apres luy Pierre Seigneur d'Vrtieres, Guillaume de la Baume son filz, Louys de Ryuoire, & Iean de Rauays Cheualiers. Le 6. May 1352. ce mesme Prince estant à S. Martin le Chastel, le deputa son Ambassadeur en France pour traitter son mariage auec Ieane fille de Pierre I. du nom Duc de Bourbon auec l'Abbé de Sainct Michel de la Cluse, Guichard Sire de Beaujeu, & Hugues Seigneur de Gramont, mais cette legation ne reussit pas, d'autant qu'encor que cette Princesse eust esté promise au Comte Amé; neantmoins elle se treuua promise à Charles filz du Roy Iean, qui puis apres fut Roy de France, sous le nom de Charles V. ce qui fit retourner Galois en Sauoye, auec ce fruit pourtant d'auoir fait quelques ouuertures du mariage d'Amé auec Bonne de Bourbon sœur de Ieane, ce qui eust succés en son temps, comme il se verra en son lieu. *Tit. de l'Hostel de Ville de Bourg.*

Comme Galois de la Baume s'en retournoit en Sauoye, le Roy Iean luy escriuit de Sainct Germain en Laye de le venir secourir au plustost, & auec le plus de Gens-d'armes qu'il luy seroit possible contre le Roy d'Angleterre, qui estoit prest d'entrer en France, la lettre est dattée du 26. Aoust 1352. au Thresor des chartres de France, au coffre intitulé Flandres 4. nº.4 on void le Rolle des Barons qui furent mandés pour cette guerre, où Galois de la Baume est denommé. Cette lettre du Roy est telle.

IEhan par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé, & feal le Galois de la Baume Cheualier, Salut, & dilection, pour les nouuelles certaines que ouyes auons, comment le Roy d'Angleterre à faict pieça son appareil, & est tout prest à descendre en nostre Royaume pour le gaster, & dommagier de tout son pouoir, Nous vous auons plusieurs fois escript, par nos autres lettres, que vous fussiés à nous à Compiegne au x x v. iour de ce present mois d'Aoust, ou plustost si vous pouiés à certain nombre de Gens-d'armes contenu en nosdite lettres, ou en aucune d'icelles, lesquelles nous tenons de certain que vous aués receuës, & que vous trouuerés de nos gens à Mascon qui receuroient vostre monstre, & vous feroient prest à venir par deuers nous; mais de vostre venuë n'auons oy encor nulles nouuelles, dequoy nous nous merueillons moult. Si sçachiés que nosdites Gens, ont esté longuement, & sont audit lieu de Mascon pour receuoir vostredite monstre, & pour faire vostre prest, nous aussi auons attendu, & attendons

de iour en iour, & derechef, vous mandons, requerons, & prions si tres affectueusement comme nous pouons, & si cher comme vous aués nostre honneur, & de nostre Royaume, que ces lettres veuës, toutes excusations cessans, vous veniés par deuers nous auec ledit nombre de Gensd'armes, & vous vueillés auancer sans nul delay, car selon les nouuelles que nous auons chascun iour, necessité en est trop grand, & à cette fois connoistrons nous la loyauté, & la vraye amour que vous aués enuers nous, qui y auons fermement esperance. Donné à S. Germain en Laye le xxvj. iour d'Aoust, l'an de grace MCCCLII.

Tit. de la Chamb des Compt. de Sauoye. Thresor de France. Layette Berry, I. n 3. Amé V. Comte de Sauoye par lettres du 14. Septembre 1356. deputa Galois de la Baume Cheualier Sire de Valufin, Guillaume de la Baume son filz Cheualier Seigneur de l'Abbergement, & Iean Seigneur de Monts au pays de Vaud Cheualier, pour deliurer au Pape Benoist XII. certaines places, en execution d'vn traitté qui auoit esté fait entre sa Sainćteté, & luy. Iean Comte de Poitiers, luy donna la Commission en l'an 1359. de prendre possession pour luy du Comté de Mascon.

Et en l'an 1363. Galois acquit la Seigneurie de Montagny le Templier au Comté de Bourgongne, de Tristan de Chalon, Sire de Rochefort, lequel depuis, & le 9. Iuillet 1363. luy donna pour recompense de seruices, & augmentation du fief de Valufin, les Villages, Iustice, & rentes de Genoux, & de Tramelay, de l'aduis de ses amys, & Conseillers, Philippes de Vienne Seigneur de Pymont, Iean Seigneur de Tolonjeon, Guillaume de Sainćt Amour Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, & Iean Vaucher de Montmoret Chambellan de son Hostel.

Chastillō-Montreuel. Il espousa Alix de Chastillon Dame de Montreuel fille de Renaud de Chastillon Cheualier Seigneur de Montreuel. Ils sont inhumés tous deux en la Chappelle de Montreuel, où leur sepulture de Bronze se void encor aujourd'huy, il fit son testament le 10. Aoust 1362. duquel il fit executeurs, Estienne de la Baume son fils naturel, & Pierre Seigneur de Crangeac, & de Chasey.

ENFANS D'ESTIENNE DE LA BAVME II. DV nom dit le Galois Cheualier, Seigneur de Montreuel, & de Valufin, & d'Alix de Chastillon sa femme.

1. Guillaume de la Baume Cheualier, Seigneur de l'Abbergement qui continua la ligne.

2. Lucie de la Baume Dame de Curtafrey mariée en l'an 1363. à Amé de Viry Cheualier Seigneur de *Viry.* Viry en Geneuois, d'où entre autres Enfans sortirent, Hugonin de Viry Cheualier, & Galois de Viry Cheualier pere d'Amé Seigneur de Viry, & de Mons qui transigea auec Iean de la Baume Seigneur de Valufin, Baron de Montreuel, des pretensions qu'il auoit en la Seigneurie de Mons le 24. Octobre 1412.

Quelques-vns adioustent pour troisiesme fils de Galois de la Baume Thomas de la Baume duquel l'Histoire de Sauoye fait honnorable mention, & qui estoit en la battaille de Gallipoly; mais n'en ayant aucune preuue ie n'en asseure rien.

Outre les enfans legitimes, Galois de la Baume eust deux Bastards, l'vn appellé Estienne, & l'autre Guillaume qui se treuue present en l'an 1402. au testament d'Antoine Seigneur de la Tour d'Illeins.

Tit. de la Chamb. des Compt. de Sauoye. Quant audit Estienne Bastard de la Baume, il fut Seigneur de S. Denys de Chausson en Bugey, & de Chauanes en Comté, Amiral, & Mareschal de Sauoye. Il repara le deffaut de sa naissance par de grandes Vertus qui le mirent en telle estime qu'il eust les principales charges de l'Estat de Sauoye car portant la qualité de Mareschal de Sauoye, le Comte de Sauoye l'enuoya en Ambassade vers Leopold Duc d'Austriche, pour conclure vne alliance, & estroitte confederation entre eux, & leurs sujets, les memoires de cette legation sont en datte de l'an 1353.

Paradin liu 2. & 151. Paradin chap 154. & 155. Le Comte de Sauoye Amé V. pour recognoissance de ses seruices luy bailla vintcinq liures de Rente en fonds de terre, au village d'Attigna, dont l'assignat luy fut baillé par Iean Seigneur de S. Amour & Humbert de Corgenon, Seigneur de Meillonnas deputés par le Comte en l'année 1359. Et comme il estoit vaillant entre ceux de son temps, ce Prince le choisit pour l'vn des Cheualiers de l'Ordre du Collier qu'il auoit nouuellement institué, le rang qu'il luy donne; marque le cas qu'en faisoit le Comte de Sauoye, car il fut le dixiesme des quinze Cheualiers. Le mesme Prince ayant mis sus pied vne armée pour enuoyer en Grece au secours de l'Empereur Alexis detenu prisonnier par le Roy de Bulgarie, il en fit Estienne de la Baume Amiral & principal conducteur, en quoy il se porta genereusement mesme à la prise de Gallipolj: la Chronique de Sauoye Manuscripte dit, qu'il estoit Mareschal de l'armée du mesme Comte de Sauoye auec Gaspard Seigneur de Mont-maïeur lors qu'il alla faire leuer le siege d'Ast mis par Galeas Viscomte Seigneur de Milan, & qu'il conduisit l'auant-garde auec Ottho de Brunsuich, & Ibler de Chalant Seigneur de Mont-jouuet, en la journée que le mesme Comte

Tit. du thresor de Beau-joulois. Verd donna aux Milannois apres leur auoir fait honteusement leuer le siege deuant Ast. Il est mis present au traitté de Paix fait en l'an 1383. entre Amé VI. Comte de Sauoye & Edouard Seigneur de Beau-jeu. Le 8. May 1393. Bonne de Bourbon vefue d'Amé VI. Comte de Sauoye ayant obtenu du Conseil de Sauoye la Tutelle du ieune Comte son fils, & le Gouuernement de ses Estats; on luy donna pour Conseiller necessaire cet Estienne Bastard de la Baume, auec Louys de Sauoye, les Seigneurs de Villars, & de Beau jeu, Odo de Villars, le Sire de Mont jouuet, & Raoul de Grueres.

Tit. de l'Eglise nostre Dame de Bourg. Il testa à Lanieu le 2. Decembre 1391. & fonda en l'Eglise Nostre Dame de Bourg vne Chapelle ou se disoient cinq Messes à perpetuité à chacune feste nostre Dame, & y eslcut sa sepulture. Neantmoins il vesquit encor long-temps apres. Car il est nommé present auec tous les grands Seigneurs de Sauoye, à l'ordonnance du Comte Amé VII. par laquelle il permit le Duel des Seigneurs de Gransson & d'Estauayé en l'an 1397. Il fit encor vn autre Testament à Mont-luel en l'an 1402. par celuy-cy, il fait ses deux filles ses heritieres, & laisse l'vsufruit de ses biens à Françoise de Bacin, sa femme, fait plusieurs legats pies, ordonne vne tres-belle solemnité pour ses funerailles, veut qu'au iour de sa sepulture on offre le Guidon de ses Armes, ses Esperons, son Casque, *Mem. MS. de M. d'Audeul.* & son Escu, & pour le Collier de son ordre il commande qu'il soit porté à la Chartreuse de Pierre-chastel. Sa femme

femme s'appelloit Françoise de Bacin, de laquelle il eust deux filles, l'vne nommée Antoinette de la Baume espouse du Seigneur de Salenéuue en Sauoye, & l'autre nommée Isabelle de la Baume femme de Louys de Riuoire Cheualier Seigneur de Gerbais, de Domessin, & de Belmont en Sauoye, laquelle fonda vne Chapelle en l'Eglise des Augustins de Mont-luel, les Cautions de sa dot furent Iean Mareschal Cheualier, Aymé de la Baume Seigneur d'Aspremont, Guillermet de Chales, Iean de Clermont, Antoine de Chignin, Sibued de Briord, François de Verbos, & autres.

Bacin. Saleneuue. Riuoire. Tit. des Augustins de Mont luel. Mem. M.S. de M. d'Audeul.

VII.

GVILLAVME DE LA BAVME
Cheualier Seigneur de l'Abbergément, d'Aubonne, de Montfleur, d'Arintoz, de Tramelay, de Coligny le Neuf, de Gemillieu, & de Montagny le Templier.



ENTRE les hommes Illustres de la maison de la Baume, cettuy-cy sans contredit doit tenir le premier rang, il fut nourry, & esleué en France, & d'abord fut retenu pour Conseiller, & Chambellan du Roy Philippes de Valois par lettres dattées au bois de Vincennes le 14. Decembre 1345. Depuis estant venu en la Cour de Sauoye, il fut nommé Tuteur, & administrateur de la personne, & des Estats d'Amé V. Comte de Sauoye surnommé le Comte Verd apres le decés de Louys de Sauoye Seigneur de Vaud qu'Amé IV. auoit designé Tuteur par son testament auec Amé Comte de Geneue. Guillaume de la Baume fut preferé au Comte de Geneue, tant parce que le Conseil de Sauoye iugea, qu'il n'y auoit point de seurté de luy laisser la conduite de ce ieune Prince qui estoit aagé pour lors seulement de neuf ans à cause de la hayne hereditaire que les Comtes de Geneue auoient contre la maison de Sauoye, que parce que Guillaume de la Baume estoit l'vn des plus prudens Seigneurs de toute la Cour de Sauoye, d'effect il est qualifié en l'histoire de Sauoye. *Vn des plus sages Cheualiers de toute la Gaule.* Ludouico della Chiesa parlant du ieune Comte Amé dit qu'il fut mis *Sotto la Tutela di Guglielmo della Balma le primi Gentilhuomini di Sauoya.* Le premier effect de son administration, fut de faire donner les seaux de Sauoye à Iean de Rauays, & d'instituer Conseillers d'Estat les Seigneurs de S. Amour, de Gramont, & Louys de Riuoire, la surintendance des affaires d'Estat, & des finances luy estant demeurée, apres auoir muny la frontiere de gens de guerre, il mena le Comte de Chambery iusques en Bresse pour le faire voir à ses sujets. Il s'acquitta si dignement de cette education, que la Chronique Manuscripte de Sauoye luy donne la loüange, d'auoir durant l'enfance du Comte maintenu ses Estats en paix, Conserué ses finances, & esleué ce Prince à toutes qualités, & vertus qu'on pouuoit desirer.

Paradin hist. de Sauoye liur. 2. chap. 145. Chroniq. MS. Hist. di Piemonte. Paradin loco d. Chroniq. M.S.

Robert Roy de Sicile estant decedé possesseur du Comté de Piemont, la Reyne Ieane luy succeda ; mais pour auoir negligé cette Seigneurie qui estoit beaucoup eslognée d'elle, la faction des Guelphes & des Gibellins y causa des grandes seditions nommement en la Ville de Quiers, de sorte que Iaques de Sauoye Prince de la Morée assisté de Guillaume de la Baume, se preualant de cette occasion passa en Piemont auec vne armée, & moyennant quelque Intelligence surprit cette ville, & en prit possession au nom du Comte de Sauoye, & de là alla assieger Merles, laquelle dans peu de jours se rendit, ce sont les premieres conquestes des Comtes de Sauoye en Piemont apres lesquelles Guillaume de la Baume fut employé à traitter le mariage du Comte Verd auec Ieane de Bourgogne fille de Philippes de Bourgogne Comte d'Artois, & de Ieane Comtesse de Boulogne, les promesses furent faites, & la Princesse conduite en Sauoye, mais à cause de sa ieunesse, ou par quelque autre consideration, le mariage ne peût estre accomply : La Chronique Manuscripte de Sauoye en parle ainsi. *Mais pource qu'elle n'estoit habile à porter enfans, le mariage ne fut mie consommé, ains la rendit Messire Guillaume de la Baume à ses parents honorablement en Bourgoigne.* Enuiron ce temps là les Communautés du Pays de Valays ayans chassé Edoüard de Sauoye Euesque de Sion leur Seigneur, le Comte Verd entreprit de l'assister comme son parent, à cet effet ayant mis vne armée sus pied, il s'y achemina menant auec luy Guillaume de la Baume, & beaucoup de grands Seigneurs de Sauoye, Bresse, & Bugey, Champier en sa Chronique de Sauoye, & Nicole Gilles au rapport du President Sauaron en son traitté de l'espée Françoise, disent que le Comte Verd auant le Siege, & prise de la Ville, & Chasteau de Syon en Valais de l'aduis de Guillaume de la Baume prit l'ordre de Cheualerie, & que Messire Guillaume de Gransson, & Hugues de Bozezel sages, & vieux Cheualiers, luy donnerent l'espée, & l'accollade.

Chroniq. Manusc. Paradin liu. 2. chap. 146. Ludouico della Chiesa. Hist. di Piemonte. VVanderburch. in Hist. Gentilitia domus Sabaud. Paradin liu. 2. Chap. 147. Chroniq. Manuscr.

Ce Guillaume de la Baume fut l'vne des cautions du mariage de Blanche de Sauoye auec Galeas viscomte de Milan en l'an 1350. Le Comte Verd ayant occupé par force d'armes la Baronnie de Gex sur Hugues de Geneue pour luy en auoir refusé l'hommage, Humbert Daufin de Viennois se ietta en Sauoye auec quelques trouppes, & y fit de grands rauages, ce qui occasionna le Comte d'entrer auec vne armée en Daufiné, d'vne partie delaquelle Guillaume de la Baume fut conducteur, & ayant rencontré nombre de Daufinois prés d'vn lieu appellé les Abrés, il les deffit entierement, l'histoire ayant remarqué qu'il n'en demeura pas vn en vie. De là le Comte estant allé assieger la Bastie de Belles Marches, il laissa le soin, & la conduite de toute son armée à Guillaume de la Baume ; ce Chasteau pris, on assiegea la Tour du Pin, & durant ce temps là le Daufin Humbert traitta du Daufiné, & de ses autres Seigneuries auec le Roy de France, dont le Comte ayant eu aduis, il deputa Guillaume de la Baume à Paris pour tascher à rompre ce coup, & pour faire reussir quelque negociation entre le Daufin, & son Maistre le Comte de Sauoye, estimant d'y treuuer de la facilité à cause du grand credit qu'auoit en France Galois de la Baume son Pere ; mais quand Guillaume de la Baume fut arriué, il treuua l'affaire conclue entre le Roy, & le Daufin. du Haillan en son Histoire generale de France parle de cette ambassade en cette façon. *Or tandis qu'on traittoit, & negotioit cecy, le Comte de Sauoye en sentant le vent, & se faschant d'vn si puissant voysin, depescha soudainement Guillaume de la Baume fils de Galois de la Baume (qui estoit lors Gouuerneur de Languedoc, & Maistre des Arbalestriers de France, Braue & vaillant Cheualier duquel est descendue la maison Illustre des Comtes de Montreuel affin d'empescher ce marché; mais arri-*

Titre de la Chambre des Comptes de Sau. Paradin liure 2. Chap. 149. Chroniq. Manuscr. Liu. 15.

uant en cour, il treuua le Contract passé; *neantmoins affin que l'Ambassade ne fut inutile, Guillaume de la Baume moyenna vn traitté entre le Roy Iean, Charles fils aisné de France Dauphin de Viennois son fils & le Comte de Sauoye son Maistre pour entretenir la paix entre eux, & leurs sujets.* C'est ce traitté duquel nous auons parlé souuent en datte de l'an 1354. qui contient diuers eschanges entre ces Princes, & le mariage du Comte Verd auec Bonne de Bourbon, en execution duquel le Comte Verd enuoya Guillaume de la Baume en France lequel comme son Ambassadeur, & Procureur espousa la Princesse Bonne dans l'hostel de S. Paul à Paris en grande solemnité, & de la il la conduisit iusqu'au Pont de Vesle, le Roy la fit honnorablement accompagner depuis Paris iusques au pont de Mascon, ou le Seigneur de Beaujeu la reçeut de la part du Comte de Sauoye. Ce traitté fut vtile à tous ces Princes par la limitation de leurs terres, le deffaut delaquelle auoit suscité plusieurs fois de grosses guerres, entre les Daufins, & les Comtes de Sauoye, & acquit vne grande gloire à Guillaume de la Baume, l'histoire de Sauoye remarque que le Roy y condescendit volontiers à cause qu'il portoit bonne volonté à ceux de la Baume, & la Chronique Manuscripte que i'ay, dit que, *Guillaume estoit moult familier du Roy pour auoir esté nourry ieune en sa Cour.*

MM. de Saincte Marthe liure 15. Chap. 3. Chronique M. S.

Paradin liure 2. Chap. 149. VVanderburch.

On treuue de luy que le 18. Aust 1345. Raoul Comte d'Eu, & de Guines, Connestable de France, estant à Monstreuil sur la Mer, le retint de son hostel, & tira promesse de luy, de le seruir, & de se tenir prés de sa Personne quand il y auroit guerre à la reserue du Comte de Sauoye, & des Seigneurs de Chalon, & de Beaujeu, moyennant quoy il luy assigna vne pension de deux cents liures de rente annuelle à sa vie sur les Terres du Pays de Vaud, & de Valromey. Iean fils de France Duc de Normandie, & de Guyenne, & depuis Roy de France, luy donna aussi deux cents liures de rente annuelle sa vie durant, en consideration des seruices qu'il auoit reçeu de luy és guerres de Flandres, de Bretagne, & de Gascogne, ce qu'il augmenta encor de cents liures par lettres de l'an 1346. dattés és Tentes entre le Pont d'Aiguillon, & de Tonnains, ce que le Roy Philippes de Valois Pere du Duc Iean confirma par ses patentes du premier Nouembre suyuant au Moncel les Pons Saincte Maixance à la charge de l'hommage lequel fut fait depuis au Roy par le dit Guillaume de la Baume en la dite année 1349. à la reserue du Comte de Sauoye voyci la teneur de la dite confirmation & de la dite donation dont l'original est aux Archiues de Monsieur le Comte de Montreuel.

Thresor de France layette Hommages 2. num. 39.

PHelippe par la Grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces lettres verront, Salut, Sçauoir faisons nous auoir veu les lettres de nostre tres cher, & Amé fils, le Duc de Normandie, & de Guyenne contenant la fourme qui s'ensuit, Iehan aisné fils, & Lieutenant du Roy de France Duc de Normandie, & de Guyenne, Comte de Poitou, d'Anjou, & du Mayne, à tous ceux qui ces lettres verront, Salut. Comme nous eussions donné ja pieça à nostre amé, & feal Guillaume de la Baume Cheualier deux cens liures tournois de rente annuelle, durant le temps de sa vie tant seulement à penrre, & receuoir chacun an sur le tresor de nostredit Seigneur à Paris, & nostre, pour lesquelles il est nostre homme, & l'auons receu en foy & en hommage, si comme és lettres dudit don sus ottroyées, ces choses sont plus à plein contenuës. Sçauoir faisons que pour consideration des bons, & aggreables seruices que ledit Cheualier a fait à nostredit Seigneur, & à nous ez Guerres de Flandres, de Bretagne, & de Gascogne, & faict de iour en iour, & esperons que encor face en temps aucun, en recompensation desdits seruices, & de grace especial, de l'authorité, & pouuoir Royal à nous donné, & de certaine science en ampliant le don des deux cens liures dessusdit audit Guillaume auons donné, & ottroyé par ces lettres, donnons, & ottroyons cent liures tournoises de rente annuelle durant le temps de sa vie seulement, à penre, & perceuoir sur ledit tresor, pour lesquelles deux cens liures, dessusdit, & les cent presentes ledit Cheualier sera nostre homme, & les tenra de nous à vn seul fieu, Si mandons par ces lettres, & commandons au Tresorier de nostredit Seigneur à Paris, & nostre qui ore est, & qui pour le temps sera, que d'ore en auant sans autre mandement attendre paye & deliure chascun an audit Guillaume, sa vie durant, ou à son certain commandement, lesdites cent liures auec, & aux termes accoustumés de luy payer les deux cens liures dessus dictes, non compris quelconques autres dons, à luy faits par nostredit Seigneur ou nous, & quelconques, ordenances, deffences, ou commendemens à ce contraires. Donnons en mandemens à nos amés, & feaux les Gens des Comptes de nostredit Seigneur à Paris & nostres, que ce que payé sera pource audit Cheualier en rapportant Lettres de luy de reconnoissance, allouënt ou compte dudit Tresorier, & deduisent de sa recepte sans aucune difficulté. Donné en nos tentes entre le Pont d'Aguillon, & Thonnins le 18. iour d'Aoust, l'an de Grace MCCCXLVI. sous le seel de nostre secret, nous a decertes lesdites lettres, & toutes les choses contenues en elle ayans aggreables, icelle loons, voulons, ratifions, approuuons, & de nostre authorité Royal de grace especial confermons. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné au Moncel les Pons Saincte Maixance, le premier iour de Nouembre, l'an de Grace MCCCXLVI.

Le 22. Nouembre 1358. il fit eschange auec Guillaume Comte de Namur Seigneur de Vaud, & de Valromey par lequel le Comte luy remit la terre, & Seigneurie de Marchisses en Iustice, & il luy bailla pour recompense le village de Duille & autres aussi en toute Iustice. Le Comte de Namur ayant Espousé Catherine de Sauoye heritiere de Louys de Sauoye Seigneur de Vaud, & de Valromey, le Comte Amé se seruit de Guillaume de la Baume pour le disposer à vendre ces Seigneuries, ce qu'il fit en l'an 1359. au mois de Iuillet au prix de soixante mille florins, dont douze mille furent payés par ledit Guillaume, lequel dit l'histoire possedoit entierement le Comte Amé, & auoit tout le maniement de ses affaires, & du reste furent cautions ledit Guillaume de la Baume qualifié lors Seigneur de l'Abbergement, Aymar de Seyssel Seigneur d'Aix, Antelme Seigneur de Miolans, Humbert Bastard de Sauoye, Amé de Chalant Seigneur de Fenis, Galois de la Baume Seigneur de Valusin, Aymon

Chroniq. M.S. Paradin. liu. 2. Tit. de la Châb. des Compt. de Sau.

mon de la Palu Seigneur de Varembon, Humbert de Corgenon Seigneur de Meillonnas Cheualiers, & autres. Ludouico della Chiesa, recite que le Comte Verd estant au Chasteau de Riuoly en Piemont, confirma en l'an 1360. les priuileges accordés aux Gentils-hommes de Piemont par Iaques de Sauoye Prince d'Achaye, en presence de Guillaume de la Baume, de Louys de Riuoire, & d'Aymé de Chalant ses Cheualiers. En cette mesme année, le Comte de Sauoye ayant de notables difficultés à terminer auec le Prince d'Achaye touchant quelques contrauentions faites par luy aux anciens traittés faits entre eux, deputa Guillaume de la Baume Seigneur de l'Abbergement, & d'Aubone, Louys de Riuoire Seigneur de Domessin, & de Gerbais, & Iean de Rauays Chancelier de Sauoye pour en connoistre, & iuger. *Ludou. della Chiesa.*

Ensuite dequoy le 7. May de ladite année 1360. il y eust eschange fait entre ces deux Princes de certaines Terres de Piemont par l'entremise desdits Seigneurs de l'Abbergement, & de Domessin, & d'Humbert de Corgenon Cheualier Seigneur de Meillonnas: Mais Guillaume de la Baume ayant voulu suiure en Piemont le Comte de Sauoye en vne guerre qu'il auoit entrepris contre Iaques de Sauoye Prince de la Morée, Il fut blessé à mort au Siege de Carignan, en vne escarmouche auec Iaques de Chalant fils d'Amé de Chalant aussi confident du Comte dont il conceut tel desplaisir qu'il quitta cette guerre, & fit la paix; la Chronique Manuscripte parle ainsi de cette mort. *Duquel Messire Guillaume, le Comte de Sauoye fut tres dolent; Car il auoit esté son Gouuerneur, & le tenoit pour son Compagnon d'armes*; Il fut enseuely à Riuoly en l'Eglise des freres Prescheurs, Galois de la Baume son Pere luy suruesquit. *Titre de la Chambre des Compt. de Sauoye.*

Guillaume de la Baume eut deux femmes; la premiere fut Clemence de la Palu fille de Pierre de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, de Sainct Iulin sus Reyssouze, & de Tossia, Gouuerneur, & Baillif d'Amiens, & de Marie de Luyrieux laquelle il espousa en l'an 1348. lors du traitté de ce mariage Pierre de la Palu promit a laditte Clemence de la Palu sa fille de luy desliurer soixante, & dix liures de terre *à l'assize, & coustume de la terre de Baugé, ensemble Seigneurie en la Guise des Gentils-hommes de Baugé, lesquelles soixante & dix liures de terre seroient du fief de Monsieur de Sauoye, ou du Comte d'Auxerre, ou du Seigneur de Beaujeu*, ce sont les mots du traitté. Sa seconde femme fut Constantine Aleman fille d'Hugues Aleman Cheualier Seigneur de Valbonnois, d'Aysieu, & d'Aubone, & de Sibille de Chasteau-neuf, Ce mariage est du premier Iuin 1357. en faueur duquel Hugues Aleman pere donna à ladite Constantine en dot la Seigneurie d'Aubone, & l'institua depuis son heritiere par testament du 16. Septembre 1364. duquel furent executeurs Guy Aleman Cheualier Oncle du testateur, & Gillet de Buenc Cheualier. Apres le decés de Guillaume de la Baume Constantine Aleman sa vefue, se remaria à François de Sassenage Cheualier Seigneur dudit lieu en Daufiné. *La Palu.* *Aleman.* *Sassenage.*

ENFANS DE GVILLAVME DE LA BAVME, & de Clemence de la Palu sa premiere femme.

1. Philibert de la Baume Cheualier Baron de Montreuel, de Marbos, & de l'Abbergement, de Foyssia, de Sainct Estienne du Bois, Bon-repos, & Sainct Estienne sus Reyssouze Il est fait mention de luy au traitté de mariage d'Amé Comte de Sauoye & de Bonne de Berry, de l'an 1372. & depuis il fut donné le 9. Decembre 1376. par ledit Comte de Sauoye pour l'vne des cautions de la restitution de la dot de cette Princesse auec Iean Comte d'Armagnac, Perceual de Cologne Seneschal de Poitou, Guillaume de Chalamont, Gaspard de Montmaïeur Cheualiers, & Humbert de la Baume Seigneur de Fromentes. *Thresor de France, Layette Berry. 1. n. 87.*

Le 27 Octobre 1378. il fit hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Montluel, des Seigneuries de Montreuel, & de Foissia, à Bourg en la maison de Iean de Corgenon Seigneur de Meillonnas, presens Estienne de la Baume Cheualier, Humbert de la Baume Seigneur de Fromentes, & Pierre Colomb licentié és droits. On ne treuue rien de memorable de luy, sinon qu'il accompagna Amé Comte de Sauoye en la guerre qu'il fit aux Valesans pour remettre leur Euesque en son siege & qu'il est mis present à vn reglement fait par Amé de Sauoye Seigneur de Bresse & de la Valbonne datté à Bourg le 10. d'Auril 1383. presens auec luy Girard d'Estrés Chancelier de Sauoye, & apres luy Humbert de la Baume Seigneur de Fromentes; Sauin Floran, & Pierre Colomb Chancelier du Seigneur de Bresse. Il fut encor present au Traitté qui fut fait en la mesme année entre Amé VI. Comte de Sauoye & Edoüard Seigneur de Baujeu, & c'est à luy que Iean Duc de Berry & Philippes de Bourgogne escriuirent en l'an 1393. pour conduire le jeune Comte de Sauoye Amé VII. à Tournus ou son mariage fut conclu auec Marie de Bourgogne. Il mourut san estre marié, & neantmoins il laissa vne fille naturelle nommée Aymée de la Baume femme d'Anthoine de Monspey Seigneur de la Tour de Replonge, grand Chastelain de Baugé, & vn fils naturel appellé Guillaume de la Baume Seigneur de la Charme Mary de Gillette de Dortans vefue de luy en l'an 1450. & duquel elle n'eut aucuns enfans. *Tit. de la Chamb. des Compt. de Sauoye. Chroniq. M. S. de Sauoye.* *Tit. du thresor de Beaujolois. Titre de la Chambre des Comptes de Sau.* *Mon'pey. Dortans.*

2. Beatrix de la Baume fut mariée deux fois, Premierement en l'an 1350. à Simon de Sainct Amour Cheualier Seigneur dudit lieu, fils de Iean Seigneur de Sainct Amour en Comté, Puis à Tristan de Chalon Cheualier Seigneur de Chasteaubelin, d'Orgelet & de Chauanes apres le decés duquel elle fit hômage à la Comtesse de Bourgogne le 7. de Feurier 1367. de la Seigneurie de Chauanes en Comté, elle testa le 23. Iuillet 1375. & fit heritiers Philibert de la Baume son frere Cheualier, Baron de Montreuel, & Estienne Bastard de la Baume son oncle. Ce Tristan de Chalon estoit filz de Iean de Chalon Comte d'Auxerre, & d'Alix de Montbelliard, l'alliance duquel a esté ignorée par tous ceux qui ont escrit de la maison de Chalon. *S. Amour. Chalon. Inuent. des Tit. du Roy Cathol. Comte de Bourgone.*

3. Alix de la Baume Elle fut accordée en mariage en l'an 1360. à Iean de Corgenon Cheualier Seigneur de Meillonnas, & de Chaumont; la conclusion s'en fit à Treffort, presens Henry Seigneur de Menthon, Guillaume de Verjon Cheualiers, Iean de Montburon, François de Montfalcon, Guillaume de Mareste, Louys du Saix, Pierre de Corent, & Guillaume de Sainct Germain Damoiseaux. En secondes nopces, Alix de la Baume espousa le 8. May 1362. Guy de Montluel Cheualier Seigneur de Chastillon, & de Choutagne. *Corgenon.* *Montluel.*

ENFANS

ENFANS DE GVILLAVME DE LA BAVME, & de Constantine Aleman sa seconde femme.

4. Iean de la Baume Cheualier Seigneur de Valufin, de Montfort, & de Montagny, puis Comte de Montreuel qui suit.

VIII. *IEAN DE LA BAVME I. DV NOM Comte de Montreuel, & de Cynople en Calabre, Seigneur de Valufin, de Montgesson, Marbos, Foissia, & l'Abbergement, Illia, Sainct Estienne du Bois, Sainct Estienne sus Reyssouse, Sainct Sorlin, Esnes-Asnieres, Montfort, Irlains, Aigremont, Ormont, Marigny, Esté, Bussy, la Roche du Vannel, Montriblod, Coppet, Monts, Sermoyé, & Attalens, Mareschal de France, Preuost & Gouuerneur de Paris, Cheualier de l'Ordre du Collier de Sauoye.*



CETVY-CY n'a pas eu moins de gloire, & d'honneur que ses predecesseurs ainsi que la suite de ce discours le fera voir. En l'an 1379. ne portant que titre de Seigneur de l'Abbergement, il se treuua auec Iean, & Guillaume de Corgenon Cheualiers freres, au Siege, & prise du Chasteau d'Ornacieu en Daufiné detenu par Iean Seigneur de la Chambre. Or comme on y commit des hostilités en plaine paix, le Roy Charles Daufin de Viennois, fit de grandes instances aupres du Comte de Sauoye pour en auoir raison. A la fin la chose se pacifia par lettres dattées à Paris au mois de Mars 1379. par lesquelles le Roy en deschargea Iean de la Baume chef du party, en consideration des seruices qu'il auoit receu de Galois de la Baume son Ayeul, & de Guillaume de la Baume son Pere. Louys de France premier du nom Duc d'Anjou, & de Touraine, Comte du Mans, & Seigneur de Montpellier, ayant esté adopté aux Royaumes de Naples, & de Sicile en l'an 1380. par la Reine Ieane, dressa vne armée en l'an 1383. pour la conqueste desdits Royaumes, & en donna la conduite à Iean de la Baume Seigneur de Valufin. Nostradamus n'a pas sçeu le nom de Iean de la Baume, cependant la conduite de cette armée se fit auec tant de succés, & de prudence, que ce Prince pour reconnoistre ce signalé seruice, luy fit don du Comté de Cynople en Calabre par confiscation sur Fulco Roux cheualier Comte de Cynople, partisan de Charles de Duras vsurpateur de Naples, & de Sicile, les lettres de ce don son dattées à Tarente le 3. Septembre 1383. Presens Henry de Bretagne Despote de Romanie, Venceslaus de S. Seuerin Duc de Venouse Comte de Clermont, Fouques d'Agout Marquis de Corsié, Seneschal de Prouence, Hugues de S. Seuerin, Comte de Potenze, & Iean de Beuil Cheualier, & Connestable de Sicile, ce que Marie de Bretagne Reyne de Sicile vefue de Louys Duc d'Anjou confirma depuis par autres lettres du 10. Iuin 1389. dattés à Auignon, & signées par Iean Euesque de Chartres son Chancelier, en presence de Robert de Dreux son cousin: voyci la teneur de la donation dont l'original est aux archiues de Monsieur le Comte de Montreuel.

En son hist. de Prouence.

LVdouicus Dei Gratia Rex Ierusalem, & Siciliæ, Ducatus Apuliæ, Principatus Capuæ, Andegauiæ, & Turoniæ Dux, Comitatuum Prouinciæ, Forcalquerij, Cenomaniæ, & Pedemontis Comes, vniuersis præsens nostrum priuilegium inspecturis, tam præsentibus, quàm futuris. si dextera nostræ munificæ largitatis, cuilibet est grata, illis tunc debet esse gratissima, qui nostro conspectui sedulis seruitijs quotidie repræsentare crescunt; cum illis deuotio, atque fides, & singulorum excrescens deuotio ad exemplar ipsorum deuotiùs animatur. Sané reuoluentes in aciem mentis nostræ, sincerum fidelitatis, & deuotionis affectum; magnifici viri Ioannis de Balma militis Cambellani, deuoti, & fidelis nostri, ac grata, grandia, vtilia nimirùm, & accepta seruitia per ipsum in nostra maiestatis complacentiam præstita, nostrum fœlicem exercitum, cùm magna armorum, gentium Comitiua, & magno feruore fidei continuè prosequendo; non sine ipsius personæ periculis, damnis, & laboribus indefessis, prout comperimus, & palpauimus clara luce, quæve cùm magno promptitudinis spiritu; præstat, ad præsens gratis obsequijs gratissimis cumulando; & eius laudabili conditione speramus in posterum de bono in melius præstiturum, inducentibus meritis, vt nostra liberalitatis, & retributionis dexteram sentiat fructuosam, & nostrorum munerum non expertem; igitur eidem Ioanni tanquam digno, & benemerito pro se, & eius vtriusque sexus hæredibus ex suo corpore legitimè descendentibus, natis, iam, & in antea nascituris, Comitatum Sinopolis, quem ad præsens tenet, Fulco Ruffus, olim Comes dicti Comitatus Sinopolis deuolutum iusté, & rationabiliter, ad manus nostræ Curiæ, ac fisci compendiis applicatum; & confiscatum propter publicam, & notoriam proditionem, & rebellionem, dicti Fulconis, ac adhæsionem manifesté factam per ipsum, illi proditori, & nefandissimo matricidæ Carolo Duratio hosti nostro, cum vniuersis, & singulis ipsius Comitatus, ciuitatibus terris, castris, villis, casalibus fortalitiis, hominibus,

Domini Valesini.

vassallis

vassallis, vassallorumque redditibus, tenimentis, & Battenderiis, & feudotariis subfeudotariis, terris, cultis, & incultis, domibus, vineis, campis, pratis, pascuis, sylvis, nemoribus; planis, montibus, molendinis, aquis; aquarumque decursibus, herbagiis, pedagiis, possessionibus, iuribus, iurisdictionibus, & pertinentiis ipsius comitatus, quæ omnia, & singula, ad dictum Comitatum pertinentia; & spectantia hic haberi volumus pro expressis, & particulariter nominatis, & prout, & sicut dictus Fulco, ante eius rebellionem dictum Comitatum Sinopolis, tenuit, & possedit à Curia Reginali in perpetuum, tanquàm rem nostram, de certa nostra scientia, liberalitate mera & gratia speciali quæ de Domanio in Domanium, & quæ de seruitio in seruitium sunt, damus, donamus, concedimus, atque tradimus in feudum, sub debito, & consueto seruitio nostræ Curiæ, pro comitatu prædicto, transferentes in eundem Ioannem, & hæredes suos omne ius, omnemque actionem, quod, & quæ curiæ nostræ competerent, & possent competere quoquomodo super dicto Comitatu, iuribus, iurisdictionibus, & pertinentiis omnibus ipsius, quantùm ad vtile dominium eiusdem Comitatus. Supplentes de ipsa certa nostra scientia, & plenitudine nostræ Regiæ Dominicæ potestatis, defectum omnem cuiuscumque solemnitatis, in præmissis & singulis forsan omissæ, vel aliter non seruatæ, quæ de iure, aut consuetudine, more, ritu, stylo, vel obseruantia curiæ, quæ in præsenti nostra gratia, & aliis suprà dictis quomodolibet, posset impingi, allegari, seu prætendi, etiamsi foret secundùm sui naturam, & causæ exigentiam specialiter exprimenda; decernentes defectum ipsum (si quis esset) in aliquo præsenti nostræ gratiæ non obesse, & si qua deficerent ad prædictæ gratiæ nostræ robur, oportunæ adiectionis suffragio haberi volumus pro suppletis, & perinde præsentem nostram gratiam effectum habere, ac si specialiter, & distinctè essent in præsenti nostro priuilegio denotata, lege; iure, constitutione, Regnique capitulis; consuetudine, more, actu, vel obseruantia curiæ huic fortè contrariis, quas, & quæ de ipsa certa nostra scientia & plenitudine nostræ Regiæ Dominicæ potestatis, tollimus, ac viribus, & efficacia vacuamus, nullatenus obstituris, ita quidem, quod dictus Ioannes, & hæredes sui, prædictum comitatum Sinopolis cum iuribus, & pertinentiis omnibus ipsius realiter assequantur; & habeant, teneant, & possideant in feudum immediatè, & in capite à nobis, nostrisque hæredibus, & successoribus in dicto Regno, nullumque alium præter nos, hæredes, & successores nostros in dicto Regno in superiorem, & Dominum exinde recognoscant, seruireque teneantur; & debeant de debito feudali seruitio pro dicto Comitatu secundum quod est de vsu, & consuetudine dicti Regni, quod seruitium idem Ioannes in nostri præsentia constitutus pro se, & suis hæredibus, nobis, & nostris prædictis hæredibus, & successoribus facere obtulit; & promisit, volentes & harum serie mandantes expressè, quatenus præfatus Ioannes infrà menses duos, à die adeptæ possessionis dicti Comitatus in antea numerandos, coram maiestate nostra, vbicumque fuerimus debeat personaliter se conferre, ad faciendum, & præstandum, in nostris manibus homagium ligium, & fidelitatis debitæ Sacramentum. Inuestientes proinde de nostra præsenti gratia præfatum Ioannem pro se, & suis hæredibus, per nostrum annulum præsentialiter, vt est moris, quam inuestituram, vim, & efficaciam veræ, ac realis concessionis, & donationis nostræ prædictæ decernimus, & volumus obtinere, saluis nihilominus, feudalibus seruitiis pro dicto Comitatu curiæ nostræ debitis, & quibuslibet aliis iuribus, præfatæ curiæ nostræ debitis, maioris Dominij ratione, & quibuscumque iuribus alienis, beneficiis quoque Capellaniarum, & iuribus patronatuum si qua sunt in eodem comitatu, ac ipsorum collationibus, nobis, & dictis nostris hæredibus, & successoribus reseruatis, volumus autem quod dictus Ioannes procuret cum solertia, debita & instantia infrà menses duos à die dictæ adeptæ possessionis, in antea numerandos præsens nostrum priuilegium, in libris quaternionibus Cameræ penes Thesaurarios nostros, transcribi facere; ac etiam annotari vt tempore, qua in Regno præcipere militare seruitium Comitibus & Baronibus, eundem Ioannem, & hæredes suos in dictis libris, & quaternionibus, tanquam nouos possessores, & Dominos dicti Comitatus Sinopolis, feudalisque seruitij debitores sicut est de consuetudine dicti Regni, manualiter, & habiliter reperiri contingat alioquin præsens nostra gratia, nullius momenti, vel valoris censeatur. In cuius rei fidem, perpetuamque memoriam, & dictorum Ioannis, & suorum hæredum cautelam præsens nostrum priuilegium exinde fieri, & nostro magno pendenti sigillo, quo ante intitulationem nostram Regiam vtebamur, iussimus communiri. Actum in ciuitate Tarenti, præsentibus illustri fratre nostro carissimo Domino Henrico de Britannia Romaniæ Dispoto, & magnificis viris, Vinzilao de Sancto Seuerino Duce Venusij, Comite Tricarici, & Clarimontis, Fulcone de Agotho Marchione Corfiensi, Senescallo Prouinciæ, Hugone de Sancto Seuerino Comite Potentiæ, & Ioanne de Bollio milite Comestabulo exercitus nostri, collateralibus, consiliariis, & fidelibus dilectis nostris. Datum verò ibidem Tarenti per manus viri magnifici Nicolai Spinelli militis legum Doctoris Cancellarij Regni Siciliæ Consiliarij, & fidelis nostri dilecti, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo tertio, die decima tertia mensis Septembris septimæ indictionis, Regnorum nostrorum anno primo.

C. DE MACERATA.

Iean de la Baume suiuit auec Philibert de la Baume Seigneur de Montreuel son frere & autres grands Seigneurs *Chroniq. de Sau. M.S.*

gneurs Amé V. Comte de Sauoye en la guerre qu'il fit aux Valeysans pour restablir Edoüard de Sauoye leur Euesque qu'ils auoient chassé & comme Louys 2. du nom Duc d'Anjou, & de Touraine eust succedé à son Pere aux Royaumes de Naples, & de Sicile, & qu'il se fut mis en chemin auec vne armée pour s'en rendre Maistre au commencement de l'année 1390. Iean de la Baume l'accompagna, & apres la prise de Naples, le Roy Louys le retint à sa solde, & en son hostel pour estre son Conseiller en son conseil de guerre, & pour luy ayder à la conqueste entiere des deux Siciles sous les gages de trois cents liures par moys, & de quatre hommes d'armes à sa suite qui estoient Anthoine de Chittanos, Philippin de Cornon, le Bastard de la Baume, & Philippin de Buisadam, le titre est en forme de lettres patentes datté au Chasteau-neuf de Naples le 31. Aoust 1392.

Titres de l'Eglise de Lyon. Les Officiers Royaux de Lyon, pretendans que les Chasteaux de Rochetaillée, & de S. Bernard estoient dependans de la Couronne de France, y firent mettre à l'Instance du chappitre de Lyon les armes, & panonceaux du Roy; mais le Comte de Sauoye Amé, pretendant que ces Chasteaux estoient de sa souueraineté, & luy deuoient hommage, enuoya Iean de la Baume pour en auoir raison; mais audience luy ayant esté desniée, Il se saisit par armes des Chasteaux de Berno, & de Genay en Lyonnois appartenans audit Chappitre, pour la restitution desquels ledit chappitre fit sommer le 9. Nouembre 1393. Messires Odo de Villars, Iean Seigneur de Corgenon, & Pierre de Colomb, prieur de S. Pierre de Mascon Conseillers ordinaires du Comte, aquoy fut respondu, que Iean de la Baume n'auoit rien fait que par bon ordre; & qu'on rendroit Berno & Genay quand on auroit osté les armes du Roy de Rochetaillée, & de Sainct Bernard.

Titres de la Chambre des Compt. de Sauoye. Iean filz de France Duc de Berry & Philippes Duc & Comte de Bourgogne desirans de conclure le mariage du jeune Côte Amé VII. auec Marie de Bourgogne en escriuirent aux principaux Seigneurs de Sauoye entre autres à Iean de la Baume qui fut l'vn de ceux qui conduisirent le Comte à Tournus ou ce Mariage fut resolu en la dite année 1393. & ledit Seigneur de Valufin, nommé Premier Conseiller necessaire de ce Prince. Apres cela Iean de la Baume fut retenu par Amé VII. Comte puis I. Duc de Sauoye le 11. Septembre

Titres de la Chambre des Compt. de Sauoye. 1397. pour son Conseiller special, secret, & Commensal. C'est en cette mesme année que Iean de la Baume se treuue present à vne ordonnance du Comte de Sauoye du mois de Nouembre suiuant, par laquelle le Prince permit le duel d'Otho de Gransson & de Girard de Stauayé & en l'année 1399. il fut estably par luy Lieutenant general de tous ses estats, ce qui s'apprend d'vne Ordonnance du Comte de Sauoye faite à Pierre Andreuet Tresorier general de Sauoye de payer les appointemens d'vn Cheualier, & d'vn secretaire qui estoient

Inuent. des Titres du Roy Catholique Comte de Bourgogne. tousiours aupres dudit Iean de la Baume en la susdite qualité. En la chambre des Comptes de Dole, il y a des lettres patentes de Philippes fils de France Comte de Bourgogne du 2. Feurier 1400. par lesquelles il ordonne au Baillif d'Aual de laisser ioüir Monsieur Iean de la Baume Cheualier Seigneur de Valufin des villages de S. Gauthier, Montaigny; S. Laurens de la Crose & de Borgny.

Le 17. Mars 1404. Louys filz aisné de France Duc d'Orleans, Comte d'Ast, de Valois, de Blois, & de Beaumont estant à Senlis, le fit Cheualier de son ordre du Porc-Espic, autrement du Camail, Ordre que ce Prince Institua en l'an 1393. Ils estoient vingt-quatre Cheualiers qui deuoient estre nobles de quatre races, & qui portoient le manteau de veloux violet, le chappeau ou mantelet, d'hermines, & sur iceluy vne chaine d'or en tourtis, au bout delaquelle pendoit sur l'estomach vn Porc Espic d'or, moyennant quoy Iean de la Baume promit de suiure le Duc d'Orleans aux guerres, tenir & deffendre son party enuers & contre tous, fors le Duc de Bourbon, le Comte de Sauoye, & le Sire de Chalon.

Le 22. Decembre 1404. Iean Duc de Bourgogne estant à Chalon, retint Iean de la Baume pour son Escuyer, & eschançon ordinaire, & en l'an 1406. ayant entrepris le voyage de Flandres contre les Liegeois rebelles, il fut accompagné de beaucoup de grands Seigneurs en armes auec equippage, & train sçauoir par Iean de Chalon Sire d'Arlay, Prince d'Orenge; Girard Seigneur de la Guiche, Guillaume de Mello Seigneur

Monstrelet en ses Chroniques chap 47. Golut. liu. 10. chap. 12. d'Espoisses, Iean de Neufchastel Seigneur de Montagu, Iean de Vienne Seigneur de Pagny, Iean de la Baume Sire de Valufin, & de Montreuel, Guillaume de Vienne Seigneur de S. George, Iean Seigneur de Couches, Iean Seigneur de Tolonjeon, les Seigneurs de Brimeu de Creüy, de Bournonuille, de Haukerque de Sempy, de Ghistelle de Silly, & d'Amé de Viry. Enguerrand de Monstrelet à eu connoissance de tous ceux là, & y adiouste Messire Gauthier de Ruppes, Iaques de Courtiamble, Guillaume de Champdiuers, & le Seigneur de Vergy Mareschal de Bourgogne. Iean de la Baume fut l'vn des deputés d'Amé VII. Comte de

Tit. de la Châb. des Compt. de Sau. Sauoye en l'an 1408. pour terminer la difficulté que ce Prince auoit auec le Duc de Bourbon pour regard de l'hommage de quelques Chasteaux du pays de Dombes. Louys II. du nom Roy de Sicile, & de Hierusalem luy escriuit de Tours le 13. Decembre 1408. vne lettre, par laquelle il s'oblige à luy payer la somme de trois mille liures, pour recompence de huict mille six cens soixante sept ducats, & huict Carlins, à quoy se montoient les gages de luy, & de ses Gensd'armes pendant qu'il seruit ledit Roy, & son Pere aux guerres de Naples, & de Sicile.

Amé VII. Comte, puis I. Duc de Sauoye, estant à Chastillon lez Dombes le 6. Iuillet 1409. voulant remettre l'Ordre du Collier institué par le Comte Verd son ayeul à Pierre-Chastel, en fit mettre par escrit les Reigles, & Ordonnances de l'aduis des Cheualiers dudit Ordre, du nombre desquels estoit Iean de la Baume. Au voyage que fit le Duc Iean de Bourgogne en France aupres du Roy en l'an 1410. il fut suiuy de plusieurs personnes de condition, comme par Iean de Chalon sire d'Arlay, Prince d'Orenge, les Sei-

Mem. de M. Perard gneurs de la Trimoüille, de Rochefort, de Mello, de Chastelus, Iean de la Baume Sire de Valufin, les Seigneurs de Couches de Commarrien, de Blaisy, de Tilly, de la Guiche, de Montaigu, de Pagny, de Vergy, de Ruppes, & de Beluoir, Girard Seigneur de Ternier, Amé Seigneur de Viry, les Seigneurs de la Sarrée, & de Lullins, & menoit ce Iean de la Baume qualifié Cheualier Banneret, trois Cheualiers Bannerets, nonante sept Escuyers, vn Archer, deux Arbalestriers, vn Trompette, & deux Menestriers; il fit ce voyage en suite d'vne lettre que Charles VI. Roy de France luy auoit escrit de Paris le 12. Aoust de ladite année 1410. par laquelle sa Majesté le prioit pour l'amour, & bienueillance qu'il auoit au bien, & honneur de son Estat, & Couronne, de l'aller treuuer, monté, armé, & accompagné auec le plus de Gensd'armes, & de trait qu'il pourroit treuuer. En l'an 1411, & le 28. Octobre, le mesme Roy enuoya Iean de la Baume pour se saisir de la Ville, & Chasteau de Meaux, & pour y commander auec sa Compagnie en qualité de Gouuerneur.

Il fut

Il fut present au traitté de paix qui fut conclu le 22. de Iuin 1413. entre Louys de Sauoye Prince d'Achaye, & Thomas Marquis de Saluces, auec Guy de Montbel Seigneur d'Entre-monts, Vrbain fils de Iean Seigneur de la Chambre, Humbert B. de Sauoye, Pierre de Seyssel Seigneur de S. Cassin, & Aymon Seigneur d'Aspremont. Ce mesme iour il y eust vn autre traitté fait entre le Comte de Sauoye Amé VII. & ledit Marquis de Saluces. ou Iean de la Baume Seigneur de Valusin est mis present. Le Duc de Bourgogne ayant voulu dresser vne armeé en ladite année 1413. plusieurs grands Seigneurs luy menerent des trouppes, entre autres, ledit Iean de la Baume qualifié son Conseiller & Chambellan, soixante homme d'armes qu'il amena de Sauoye. Peu de temps apres Iean Duc de Bourgogne enuoya Iean de la Baume Seigneur de Montreuel, & de Valusin son Ambassadeur vers Louys Duc de Sauoye, pour resoudre auec luy des choses qu'ils auroient à proposer au Concile de Constance, les memoires, & Instructions de cette legation sont signées par le Duc Iean, & datteés à Beaune le penultieme Nouembre 1414. Il se treuua present & auec luy Girard d'Arlos Cheualier à l'hommage que Girard Seigneur de Ternier Cheualier fit à Amé VII. du nom Comte puis I. Duc de Sauoye de la Terre de Ternier le premier Nouembre 1415. En l'an 1417. il fut enuoyé par le Duc de Sauoye Amé VII. en Ambassade en Allemagne pour traitter le mariage de Mahaut de Sauoye (fille de Louys de Sauoye Prince d'Achaye, & de Blanche Comtesse de Geneue) auec Louys Comte Palatin du Rhin Duc de Bauieres. *Tit. de la Chambre des Compt. de Sauoye. Idem. Mem. MS. de M. Perard. Tit. de la maison de Montreuel. Titr. de la Chamb des Compt. de Sauoye. Titr. de la Chambre des Compt. de Sauoye.*

Par Ordre du Duc de Bourgogne, il se saisit du Chasteau de Semur en Brionnois, & y mit garnison. Depuis estant retourné en France durant les dissensions & factions des Orleanois, & des Bourguignons, il fut fait Preuost de Paris le 14. May 1420. puis Conseiller du grand Conseil, & Chambellan du Roy Charles VI. aux gages de mille liures par an, les lettres sont dattées à Paris le 27. Decembre suyuant, presens Monsieur le Chancelier, & Messire Lourdin de Saligny. *Mem. de M. Perard MS.*

S'estant Iean de la Baume employé pour la deliurance de Iean premier du nom Duc de Bourbon prisonnier de guerre en Angleterre, estant mesmes allé à Londres pour cela par Ordre du Duc de Sauoye, Marie de Berry femme du Duc de Bourbon, l'en remercia par vne lettre, & luy addressa ceux qu'elle enuoyoit en Angleterre pour le payement de la tançon de son mary, afin qu'ils fussent par luy assistés, & Conseillés en ce qu'ils auroient à faire, la lettre est telle.

TRes cher, & tres amé Cousin, i'ay sceu par les Ambaixeus qui ont esté traitter darnierement pour la desliurance de Monseigneur de par delà, comme au fait de ladite deliurance vous estés employé, & y aués fait tellement que mondit Seigneur en demoure à tousiours obligié, & tenus à vous, dequoy ie vous mercie de si bon cuer comme ie puis, priant à nostre Seigneur qu'il doint grace à mondit Seigneur, & à moy de le desseruir à vous, & aux autres qui liberalement, & cordialement s'y sont employés, & trauaillés; & pour ce tres cher & tres amé Cousin, que ie desire comme droit est les payements, & choses promises par mondit Seigneur estre accomplies, i'enuoye presentement par delà més amés, & feaux Conseillers le Seigneur de Chastelmorant, Philippe de Coulom, & Michel Cordier Tresorier de mondit Seigneur; ausquels i'ay chargié d'eux traire deuers vous pour auoir conseil, & confort en ce qu'ils auront à besogner par delà; si vous prie tres cher, & tres amé cousin si à certes comme ie puis, que le fait, & desliurance de mondit Seigneur vouillés aider, & conduire, & conseiller ainsi que mondit Seigneur & moy auons en singuliere, & bonne confiance, au surplus croire le dessusdits de ce qu'ils vous diront de par moy, & signifier, si choses voulés que ie puisse, & ie le feray de bon cuer, priant nostre Seigneur qu'il vous doint bonne vie, & longue. escript à Moulins le xvj. iour de Mars.

La Duchesse de Bourbonnois.

Et au dessus à mon tres cher, & tres amé cousin Messire Iean de la Baume sire de Valesin, Conseiller, & Chambellan de Monseigneur le Roy.

Le 22. Ianuier 1421. il fut fait Mareschal de France à S. Faron les Meaux auec Anthoine de Vergy Seigneur de Rigney, Comte de Dammartin à la priere du Roy d'Angleterre, presens les Ducs de Glocestre, de Bourgogne, & d'Excestre, & le Comte de S. Pol, en quoy le Feron à failly, qui ne l'a point mis au Catalogue des Mareschaux de France. Messieurs de S. Marthe qui ont reconnu cette verité donnent encor la loüange à Iean de la Baume, d'auoir deliuré le Roy Charles VI. assiegé dans la ville de Meaux, & d'auoir esté general d'armeé contre les Anglois. *MM de Sainte Marthe li. 8. chap. 8. sur la fin. Du Chesne hist. de Vergy pag. 238.*

L'Anglois se le voulant acquerir, luy fit encor donner le Gouuernement de Paris auec cent hommes d'armes à Cheual, cent hommes d'armes à pied, cent hommes de trait aux gages de deux cents liures par mois; les patentes sont dattées à Paris le 8. Iuillet de la mesme année 1421. Le Feron dit simplement de luy, qu'il fut commis au Gouuernement de la Iustice de la ville de Paris, & de ses appartenances pour les mutineries estans au Royaume. En cette mesme année, il fut enuoyé en Ambassade vers Louys Duc de Sauoye par le mesme Roy d'Angleterre pour negotiation de matieres importantes, les memoires de sa legation sont dattées à S. Faron prés Meaux le 2 Feurier 1421. *Du Tillet au recueil des Roys de France pag. 393. Hist. geneal. de la maison de Fr. tom. 2. és Mareschaux de France.*

Le Duc de Bourgogne ayant eu aduis qu'il y auoit quelques trouppes qui venoient du costé de Niuernois en Masconnois, ou Charrolois escriuit de Dijon à Iean de la Baume qu'il qualifie son tres-cher, & feal Cousin pour l'aller treuuer à Chalon ou à Tournus auec le plus de Gensd'armes, & de trait qu'il pourroit pour leur resister, la lettre tesmoigne la confiance que le Duc auoit en ce grand personnage elle est en cette sorte. *Tit. de la maison de Montreuel.*

A Nostre tres cher, & feal cousin, le Seigneur de Valesin Mareschal de France.
De Par le Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne.

Tres cher & feal cousin, pourtant qu'auons presentement sceu, & sommes plainement acertenés,

que les aduersaires de Monsieur le Roy, & les nostres qui s'estoient partis,& retraitsdu pays de Niuernois, & de nostre pays de Masconnois, où ils estoient entrés en armes,& en puissance pour y faire guerre, & pour le partement, & retrait desquels nous auons delaissé, & mis sur nostre mandement que fait auions pour nous traire à l'encontre d'eux, ont intention, & fermé leur propos de prouchainement retourner, & venir en nos pays de Bourgogne, Nous vous prions, requerons, & maintenant mandons que au greigneur nombre que pourrés finer de Gens-d'armes de trait, & de guerre, vous venés, & soyés deuers nous au 20. iour de ce present mois, entre nostre ville de Chalon, & Tournus pour vous employer, & nous seruir à resister aux dis Aduersaires, & les rebouter, & aussi à recouurer aucunes places qu'ils occupent en nostre pays de Masconnois, & ez Marches de nostre pays de Charrolois, dont le peuple d'iceux est tres grandement greué, & dommagié, à laquelle resistance, & reboutement, & auec ce à recouurer, & vuidier lesdites places ainsi occupées, sommes conclus d'entendre en nostre personne, & y besogner par la grace de Dieu, & le moyen de nos aydans, & ne faites en ce que dit est aucune faute sur la foy, & obeyssance que nous deués, & entant qu'aymés le bien de nous de nostre Seigneurie, & pays, & nous desirés complaire; & à vous; & vos gents ferons faire payement des gages, & souldées selon qu'il appartiendra, tellement que par raison deura souffire, tres cher, & feal Cousin, nostre Seigneur soit garde de vous, escript en nostre ville de Dijon le 7. iour d'Aoust, Signé Hiberti.

En suite de cette lettre Iean de la Baume alla treuuer le Duc à Tournus, duquel il eust ordre,de se ietter dedans Mascon, ce qu'il fit le iour de l'Ascension 1422. où il sejourna l'espace de deux mois, & en sortit auec cette loüange d'auoir sauué cette ville de la prattique des ennemis de l'estat, comme porte le certificat qu'il en eust de Philibert Seigneur de Sainct Legier Cheualier, Conseiller, & Chambellan du Roy, Baillif de Mascon du 22. Aoust 1423.

Tit. de la maison de Montreuel.

Il fit hommage à Philippes Duc de Bourgogne des Seigneuries de Montgeffon, & de Valufin en Comté, au Chasteau de Villaines, le 20. de Septembre suyuant.

Amé VII. du nom,& premier Duc de Sauoye voulant gratifier Iean de la Baume, & le recompenser de tant de seruices que luy, & ses predecesseurs auoient rendus à la maison de Sauoye,erigea la Baronnie de Montreuel en Comté par lettres datteés à Pignerol le 26. Decembre 1427. en y vnissant les Chasteaux, Villes, & mandemens de Marbos, Bonrepos, l'Abbergement, Montriblod, S. Estienne du Bois, Foissia, Esnes-Asnieres, & autres biens que ledit Iean de la Baume pouuoit auoir en Bresse, Reuermont, Dombes, & la Valbonne, ce qui fut fait auec grande solemnité en presence d'Amé fils aisné de Sauoye Prince de Piemont, de l'Abbé de S. Michel, du Marquis de Salusses, de Iean de Beaufort, de Iean de la Chambre, de Louys de Ryuoire, Gouuerneur de Nice, d'Amé de Chalant, Claude, du Saix, & autres.

Pingon in Amed. vij.

Il eust differend auec Claude de la Baume Seigneur de Bonrepos fils vnique de Iean de la Baume Seigneur de Valefin, & de Bon repos son fils aisné, & de Ieane de Chalon, & Iaques de la Baume Seigneur de Noyers, & Pierre de la Baume, Seigneur de la Roche du Vannel ses enfans, touchant les donations qu'il leur auoit fait, & à leurs femmes en faueur de mariage; ces difficultés furent terminées par vne sentence arbitrale renduë à Baugé le 15. Aoust 1428. qu'on a depuis tousiours, appellé le traitté de Baugé: les Arbitres furent Iaques de Loriol Cheualier Iuge Maje de Bresse, Amé de Macet Seigneur de Treyuerney, & Iean de Genost Seigneur de la Feole; cette piece contient diuerses clauses par lesquelles, le Comté de Montreuel, & autres terres en dependantes sont *Liu. 1. ch. 2.* affectées à l'aisné masle de la maison à l'exclusion perpetuelle des filles. Bodin en sa Republique fait mention de cette loy de la maison de la Baume qui exclud les filles de la succession tant en ligne directe que Collaterale, *Lib. 2. de Doman. chap 2.* tant qu'il y a des masles. Choppin en fait grand estat, il est vray qu'il la rapporte mal au Testament de Galois de la Baume; ce traitté fut appreuué par le Duc de Sauoye par lettres datteés au Chasteau de Morges le 17. *Tit. de la maison de Montreuel.* Septembre suyuant. Le 15. Auril 1429. Iaques Roy d'Hongrie de Hierusalem, de Sicile, & de Naples remercia Iean de la Baume Comte de Montreuel par vne lettre datteé à Naples des seruices, & des assistances qu'il auoit reçeu de luy en diuerses occasions, & le pria de se treuuer par tout ou il iugeroit estre necessaire pour ses affai- *Tit. de la Chambre des Cõptes de Bourgogne.* res. En l'an 1430. il fut honoré par le Duc Philippes de Bourgogne, de la charge de son Conseiller, & Chambellan Ordinaire & ce fut par son aduis que le Comte de Sauoye Amé VII. fit des nouueaux statuts de l'ordre du Collier en l'an 1434. Il fit son testament le 25. Ianuier 1435. par lequel il ordonna d'estre enterré en la Chappelle de Montreuel, & qu'au iour de sa sepulture, on offriroit à la grande Messe dix cheuaux sur l'vn des- *Titr. de la Chambre des Compt. de Sauoye.* quels seroit monté vn homme auec sa cotte d'Armes tenant vne espée nuë par la pointe pour signifier la guerre, & qui seroit presenté, & offert par le Duc de Sauoye, ou par le Prince de Piemont s'ils se rencontroyent à ses funerailles, & à leur defaut par Claude de la Baume son petit fils. L'autre Cheual seroit monté par vn homme portant son Tymbre, signifiant le Tournoy; que sur le troisiéme, & quatriéme Cheual seroient portées les bannieres de ses armes, sur le cinquiéme, vn drap de Sandal chargé d'vn Griffon Couronné de gueules, & monté par vn homme qui porteroit son Enseigne; le sixiéme Cheual deuoit estre couuert de noir, & monté par vn homme vestu de mesmes, sur le septiéme celuy qui porteroit son Escu; sur les huictiéme, & neufuiéme deux hommes vestus de noir, dont l'vn porteroit vne Enseigne noire, l'autre l'Escu de ses armes noir, & sur le dixiéme vn homme habillé de grosse Estoffe noire pour representer vn homme de dueil; Quant à ses biens, il en disposa en cette façon apres auoir fait legat de cent florins d'or aux Chartreux de Montmerle, & de cent florins aux Religieux du Conuent de S. François de Bourg; il institua son heritier Claude de la Baume son petit fils, & fils de Iean de la Baume Cheualier Seigneur de Bonrepos, & de Ieane de Chalon au Comté de Montreuel, Seigneuries de Valufin, Montgeffon, Bonrepos, S. Estienne du Bois, S. Estienne sus Reyssouse, Foissia, Aigremont, Ormont, Irlains, & Arconciel, la Roche du Vannel, Marigny, Bussy, Esté, Montriblod, & Gordans, au Comté de Cynople en Calabre, reachapt du Chasteau de Montfort, & en trois mille francs à luy deus par le Roy de Sicile: Quant à Iaques de la Baume son second fils, il luy bailla les Seigneuries de l'Abbergement, de Marbos, de Montfort, d'Esnes-Asnieres, & d'Illia, & à Pierre de la Baume son troisiéme fils, les Seigneuries du Mont S. Sorlin

S.Sorlin en Comté,& de Bereysia en Bresse, Il fit executeurs de sa volonté Aymé Seigneur de Chasteauuieux, & de Verjon,Iean Seigneur de Genost,& Anthoine de Chiel Cheualiers.

Iean de la Baume Comte de Montreuel auoit eu pour femme Ieane de la Tour fille vnique, & heritiere d'Anthoine de la Tour Cheualier Seigneur de la Tour, d'Irleins,de Vuistarnens,& d'Arconciel en Suysse, & de Ieane de Villars. Cét Anthoine de la Tour auoit seruy vtilement, Louys premier du nom Duc d'Anjou au voyage de Naples, il estoit frere de Iean de la Tour Cheualier tous deux enfans de Pierre de la Tour Cheualier Seigneur de Chastillon en Valays;La maison de la Tour en Suysse,yssuë d'vn puisné de la Tour du Pin est tres-illustre, & tres ancienne, & fort renommée en l'histoire de Suysse, par l'assistance qu'elle rendit à Raoul de Hasbourg en la guerre qu'il eust contre les Bernois; cét Anthoine de la Tour se remaria à Gillete de Vinay, de laquelle il n'eust aucuns enfans. Car il fit son heritiere Ieane de la Tour sa fille,par testament datté au Chasteau de l'Abbergement le 22. Ianuier 1402. il auoit acquis les Seigneuries d'Irleins,& d'Arconciel en Suysse, de Lu-quette de Grueres vefue de Pierre Comte d'Arberg tutrice de Guillaume, & d'Agnes d'Arberg leurs enfans par contract de l'an 1377. Le mariage de Ieane de la Tour, & de Iean de la Baume fut conclu à Geneue le 5. Nouembre 1384.presens Perceual de Moyria Cheualier, Hugonin de Laye Seigneur de Meximieux en Dombes,Amé de Liuron,& Pierre Andreuet, par l'entremise d'Odo de Villars Seigneur du Montelier, les Cautions du payement de la dot furent Rodolphe fils du Comte de Grueres,neueu d'Anthoine de la Tour, Guillaume de Gransson Seigneur de sainte Croix,& d'Aubonne, Louys Seigneur de Cossonay, Yblet Seigneur de Montjouet,Iean Seigneur de Saleneuue,Richard Seigneur de Confignon,Iean de la Neufselle Cheualiers, & Girard de Confignon Damoiseau, les Cautions de la restitution de la dot furent Odo de Villars Seigneur de Montelier, Philibert de la Baume Seigneur de Valefin,Humbert de la Baume Seigneur de Fromentes, Estienne de la Baume,Iean de Crangeac Seigneur de Chasey Cheualiers,& Galois de Viry damoiseau.

La Tour d'Irleins.

Simlertus de Repub. heluet.

ENFANS DE IEAN DE LA BAVME I. COMTE de Montreuel, Mareschal de France, & de Ieane de la Tour sa femme.

1. Iean de la Baume Cheualier Seigneur de Bonrepos & de Pesmes mentionné cy-apres.
2. Iaques de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement, de Marbos, Montfort, Noyers, Esnes-Asnieres, Sermoyé, & Morillon, grand Maistre des Arbalestriers de France, Baillif, & Lieutenant general pour le Duc de Sauoye en Bresse.

Il portoit pour brisure la bordure de gueules.

En l'an 1417. le Duc Iean de Bourgogne enuoya vne armée en Guyenne, & en Languedoc pour reduire ces Prouinces en l'obeyssance du Roy, & entre les grands Seigneurs de Bresse, & de Sauoye qui furent en cette occasion, on remarque Iaques de la Baume qui auoit auec soy deux Cheualiers bannerets, septante deux Escuyers, deux Trompettes, sept hommes de trait à cheual & trois Menestriers,& auoit huictante six payes. Le Roy Charles VI. le pourueut de la charge de grand Maistre des Arbalestriers de France pour reconnoissance de ses seruices; les prouisions sont dattées à Paris le 26. Ianuier 1418. presens Monseigneur le Duc de Bourgogne, le Sire de Noailles, le Sire de Sauoysi, les grands Bouteiller, & Panetier de France, & le Sire de S. Liebaut & parce que cette charge luy fut donnée en vn temps quil estoit en Bourgogne il passa Procuration le 27.Mars suiuāt au Seigneur d'Autrey de la Maison de Vergy Conseiller & Chambellan du Roy & du Duc de Bourgogne & à Hues de Lannoy Gouuerneur de l'Isle pour aller prester le serment pour luy au Parlement de Paris cependant Messieurs de Saincte Marthe au nouueau Catalogue des Princ paux Officiers de la Couronne qu'ils ont publié à la fin du 2. Tome de l'hist. genealogique de la Maison de France n'ont pas fait mention de luy.

Mem. Manuscrip. de M. Perard.

Tit de la maison de Montreuel.

Ce Iaques de la Baume au mois d'Auril de la mesme année estoit à Montbeliard aupres de Iean Duc de Bourgogne qui traittoit d'affaires auec l'Empereur; voyci l'Ordre des Seigneurs qui suiuirent le Duc en ce voyage, le Seigneur de S. George, & de Saincte Croix, les Seigneurs de Vergy, & de Ray, le Comte de la Roche sur l'Ognon, le Seigneur de Villars Sexel, Iaques de la Baume Seigneur de Montfort, Messire Guy de Pontallier, le Sire d'Oyselet, le sire de Villeneufue, le Sire de Cottebrune, le sire de Beluoir, & Messire Henry de Champdiuers. En ladite année 1418. le Duc de Bourgogne ayant à dresser vne armée contre l'Anglois, conuoqua tous ses amys, & principaux seruiteurs entre autres Bernard Seigneur de Ray, Pierre de Bauffremont, Cheualier Hospitalier de Rhodes, Antoine de Gransson, Iaques de la Baume Seigneur de Marbos, Pierre de Grolée, Pierre de Montburon, Vrbain de la Chambre Seigneur de Maillery, Hugues Seigneur de Chandée, Aymé de Coucy Seigneur de Chasteauuieux, Humbert Mareschal Seigneur de Meximieux, Charles de Clermont, Amé de Viry, Boniface de Chalant, & autres: Lors que Iean Duc de Bourgogne partit de Bray sur Seine pour aller à Montereau (qui fut le dimanche 10. Septembre 1419.) outre les grands Seigneurs qu'il mena auec soy dont l'histoire fait mention, il prit cinq cents hommes d'armes conduits par Charles de Lens Amiral de France & deux cents Archers ou Arbalestriers commandés par Iaques de la Baume. Du Haillan parlant de luy, dit *qu'il estoit yssu de l'Ancienne, & tres illustre maison de la Baume, & qu'il estoit braue, & vaillant Gentil-homme*; Apres que le Duc fut arriué à Montereau, tous les Seigneurs descendirent auec luy, & laissa à la porte du Chasteau qu'on luy auoit preparé pour son logis Iaques de la Baume vers-la ville auec ses Archers pour la seureté de sa personne; mais le Duc ayant esté appellé de la part du Dauphin par Taneguy du Chastel, il fut tué, apres quoy tous les Seigneurs de sa suite s'estans retirés, Iaques de la Baume grand Maistre des Arbalestriers de France fut appellé en Cour par le Roy Charles VI. qui estant à Troyes le retint pour estre de sa maison & le pourueut de la charge de Conseiller en son grand Conseil par lettres du 19. Octobre de ladite année. Le mesme Roy le 8. Nouembre suiuant, l'establit son Lieutenant general en Velay, Giuaudan, Viuaréz, Seneschaussées de Lyon, & de Valentinois auec pouuoir d'y leuer des gens de guerre, assieger les Villes rebelles, les demolir, fortifier, prendre Prisonniers, receuoir les Villes, & Communautés, en l'Obeyssance du Roy, leur octroyer pardon, confirmer leurs priuileges, & de demettre

Memoires de M. Perard. M.S.

Memoires manuscr. de M. Perard.

Du Haillan hist de France, liu. 21.

Monstrelet Golut. liure 10. chap. 48.

Golut. liure 10. chap. 48.

Titre de la Maison de Montreuel.

demettre les Officiers,y en ſubſtituer d'autres, ſa Commiſſion eſt dattée à Troyes. Il aſſiſta à l'acte d'emancipation que le Duc de Sauoye Amé 7. fit de Louys de Sauoye ſon fils en l'an 1440. par lequel il luy remit tous ſes eſtats & en l'an 1441. il ſe trouua preſent auec pluſieurs perſonnes de grande conſideration à la ratification que le Duc Louys fit du traitté qui auoit eſté fait à ſon nom par ſes Ambaſſadeurs auec le Duc de Bourbon.En l'an 1445.il fut l'vn des deputés du Duc de Sauoye qui ſe trouuerent à Villars auec ceux du Duc de Bourbon pour quelques differends ſuruenus entre eux il fut long-temps Lieutenant general & Baillif de Breſſe pour Louys Duc de Sauoye, & en cette qualité, il fut deputé par le Prince pour faire rendre le Chaſteau de Genay en Lyonnois à l'Egliſe de Lyon,ſur laquelle il auoit eſté occupé par le Seigneur de Chaſteauuieux, Il remit aux habitans de Bourg la place deuant le Chaſteau appellée des Lices, & leur donna pouuoir d'achepter quelques jardins qui eſtoient aux enuirons, & reduire le tout en place publique pour aſſemblées de gens de guerre, & pour tirer aux jeux de l'Arc,& de l'Arbaleſte, moyennant vn preſent qu'ils feroient au Duc, le Contract qui s'en paſſa eſt du 27. May 1446. preſens Aymé de Seyſſel, Eſtienne Pariſet de Chaſtillon lez Dombes,Hugonin de S. Amour, Pierre, & Iean de Chacipol Damoiſeaux ce que le Duc confirma depuis.

Titres de la Chambre des Compt. de Sauoye. Titres du Threſor de Beaujolois. Titres de la Chamb. des Comptes de Dauſine. Titres de l'Egliſe de Lyon. Titres de l'hoſtel de Ville de Bourg. Titr. de la Chambre des Compt. de Sauoye.

Le Duc de Bourgogne ayant pretendu que le Chaſteau de Longmont eſtoit du fief du Comté de Bourgogne, y enuoya des gens pour s'en emparer, mais ils en furent chaſsés par la vigilance de Iaques de la Baume qui comme Baillif, & Gouuerneur du Pays, non ſeulement y mit bonne garniſon ; mais fit entendre aux gens du Conſeil du Duc de Bourgogne, que le Chaſteau de toute ancienneté eſtoit du fief du Duc de Sauoye,& dependant de la Seigneurie de Breſſe, & meſnagea ſi bien cet affaire qu'en euitant vne mes-intelligence, ou guerre entre ces deux Princes,il conſerua cette place à ſon Maiſtre,ſes ſoins auſſi ne furent pas petits pour empeſcher que les Eſcorcheurs au nombre de quinze à ſeize mille hommes qui auoient rauagé la Bourgogne, le Beaujolois Foreſts & Bourbonnois conduits par Gilles de S. Simon Baillif de Senlis, Conſeiller, & Chambellan du Roy, & Lieutenant general de Monſieur le Conneſtable ne vinſſent en Breſſe ; car outre qu'il fit eſtablir de bonnes garniſons en toutes les frontieres de Breſſe, & nommement ſur la riuiere de Saone, c'eſt qu'il aſſembla la Nobleſſe, & les communes du Pays, & monſtra ſi bonne enuie de combatre,que les Eſcorcheurs ſe contentans d'auoir fourragé à Franchelins,Meximieux, & S. George de Renon en Dombes, s'en retournerent. Il fut l'vn des deux cents Gentils hommes,& chefs d'Hoſtel qui jurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance, & de Confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. Il fut deputé à S. Pourſain le 27. Ianuier 1456.auec Iean du Saix Seigneur de Banains par Louys Duc de Sauoye pour aller mettre en poſſeſſion Amé de Sauoye Prince de Piemont mary d'Yoland de France des Seigneuries de Breſſe, & de Vaud que ſon Pere luy auoit baillées en Appannage.

Titres de la Chamb. des Compt. de Sauoye.

Titres de la maiſon de Montreuel.

Il teſta le 12. Aouſt 1466. & fit heritier Claude de la Baume Comte de Montreuel, Guillaume, Guy, & Quentin de la Baume ſes neueux. Executeurs l'Abbé de la Chaſſagne,& le Prieur de la Chartreuſe de Montmerle en Breſſe, preſens Guillaume de Luyrieux Seigneur de la Cueille, Humbert de Luyrieux Seigneur du Bourg S. Chriſtophle ſon fils, Claude Andreuet Seigneur de Corſant, Guillaume de la Serra, Claude de Moyria Seigneur de Mailla,& Anthoine de Genoſt Seigneur de la Feole Cheualiers.

Thurey.

Il euſt en premieres nopces Catherine de Thurey fille, & heritiere de Girard de Thurey Cheualier Seigneur de Noyers, de Morrillon,Iarcieu, Anjo, & Cyerne, & de Gillette de Coligny. Ce Girard de Thurey eſtoit fils d'vn autre Girard de Thurey Cheualier, & Mareſchal de Bourgogne, & d'Iſabelle de la Palu,le Pere, & le fils ſont enterrés en l'Egliſe de Cuſery en vne Chappelle qui eſt de la fondation du Pere. C'eſt de de cette Illuſtre maiſon de Thurey qu'eſtoit ſorty Pierre de Thurey Eueſque de Mailleſais & Cardinal en l'an 1385. Legat du S. Siege au Royaume de Naples & en France En ſecondes nopces Iaques de la Baume eſpouſa Iaquemine ou Iaqueline de Seyſſel Dame de Sandrens, & de Monts vefue de Guillaume de S. Triuier Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Branges delaquelle il n'euſt aucuns enfans : De Catherine de Thurey ſa premiere femme(laquelle fit quelques liberalités au Conuent S. Dominique de Bourg en l'an 1470.) il n'euſt qu'vne fille,ſçauoir Françoiſe de la Baume Dame de Noyers,& de Morrillon femme de Iean de Seyſſel Cheualier Seigneur de Barjat, & de la Rochette Mareſchal de Sauoye, qui fut pourueu des Charges, de Baillif, & de Lieutenant general pour le Duc de Sauoye deça la riuiere d'Ains par la demiſſion volontaire de Iaques de la Baume ſon Baupere par lettres dattés à Geneue le penultieme Iuillet 1447. preſens Lancelot de Lezignen Cardinal de Cypre, Pierre de Marchant Chancelier de Sauoye,Iaques Seigneur de Montmayeur, Guy de Rouorée Cheualier, & Guillaume de Viry Maiſtres d'hoſtel, elle euſt en dot les Seigneuries de Morrillon, & de Noyers Situées en Charrolois, & és Bailliages d'Authun, & de Montcenys, le mariage fut arreſté au Chaſteau de Sermoyé le Samedy 20. Iuin 1439. preſens Claude de S. Amour Seigneur de S. Amour, Antoine de Montbel Seigneur d'Entremonts,Gaſpard Seigneur de Varax, Iean du Saix Seigneur de Banains Cheualiers, Iean de Seyſſel n'en euſt enfans, elle mourut au moys de Nouembre 1459.

Aubery Hiſt. des Cardin. Seyſſel. Kalendrier de l'Egliſe S. Dominique de Bourg. Seyſſel.

Iaques de la Baume giſt en la Chappelle de Marbos en Breſſe laquelle eſt de ſa fondation.

S. Triuier.

3. Anthoinette de la Baume Dame d'Attalens,& Sermoyé femme d'Anthoine Seigneur de S. Triuier, & de Sandrens fils de Guillaume de S. Triuier Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Branges, & de Iaqueline de Seyſſel ; leur mariage fut conclu à S. Laurent lez Maſcon le 24. Octobre 1403. & de ce mariage vint entre autres enfans, Anthoine de S. Triuier Seigneur de Monts en Dombes, & Claude Baron de S. Triuier, & de Branges mary de Pernette de Ferrieres de la maiſon des Vidames de Chartres Pere, & Mere de Catherine de S. Triuier, Dame de Sainct Triuier, & de Branges Eſpouſe de Philibert de Lugny Cheualier Seigneur de Ruffey.

S. Amour en Comté. Tolonjeon.

4. Ieane de la Baume eſpouſe de Claude de S. Amour Cheualier Seigneur de S. Amour, & de Chaſteauneuf qui en euſt Guillaume de S. Amour qui predeceda ſon pere,& Claudine de S. Amour femme de Iean Seigneur de Tolonjon, & de Senecy Cheualier.

5. Pierre de la Baume Seigneur du Mont S. Sorlin, la Roche du Vannel, Irlains, Beauuerney, S. Eſtienne du Bois, les Foſſes, Sermoyé, & Attalens Cheualier de la Toyſon d'or.

Tit de la Chamb des Cōpt. de Dijō.

En l'an 1418. il eſtoit Eſcuyer trenchant du Duc de Bourgogne à mille Francs de gages par an ; ce fut en

en cette mesme année, & le 27. Nouembre que Iean de la Baume son pere luy donna la Seigneurie des Fosses prés de Cuseau. Il fut l'vn des entremetteurs de l'accord qui fut fait entre Philippes de France Duc d'Orleans, & Comte de Valois, & Amé V. Comte de Sauoye touchant les pretensions que Ieane de Sauoye Duchesse de Bretagne auoit cedées au Duc d'Orleans sur le Pays de Bresse & de Baugé, il est nommé present au contract qui est datté du 25. Feurier 1446. à Chambery. Il est encor mis present à des Ordonnances politiques faites par Amé Duc de Sauoye, en faueur des habitans de Bourg dattées à Chambery le 6. Mars 1455. auec Iaques des Comtes de Valpergue Chancelier de Sauoye, Louys de Sauoye Seigneur de Raconis, & autres grands Seigneurs. *Tit. du Chasteau de Maual.* *Hist. des Ducs de Bourgogne. du Chesne.* *Tit. de l'hostel de Ville de Bourg.*

Il fut Cheualier de la Toison d'or, & quoy que Gollut & Guichardin en sa description du Pays-Bas; le sçauãt Chifflet, & autres qui ont dressé le catalogue des Cheualiers de la Toyson, ayent obmis de l'y mettre, Neantmoins cette qualité ne luy peut estre deniée, d'autant qu'au tresor de Marbos il y a vne lettre enuoyée à ce Pierre de la Baume en qualité de Cheualier de la Toyson par Maximilian Archiduc d'Austriche du 28. Ianuier 1485. par laquelle il le prie de se treuuer en personne à Bruxelles le second May suiuant au Chapitre general quy s'y deuoit tenir pour remplir quelques places vacantes en l'ordre, & d'apporter vne liste d'vne douzaine des plus vaillans Cheualiers de sa connoissance, qui fussent gens sans reproche, & cette lettre monstre encor qu'il estoit Conseiller, & Chambellan de ce Prince, voicy ce qu'elle contient. *Mem histo-riq. liu. 10.*

A NOSTRE AME', ET FEAL CONSEILLER, & Chambellan Messire Pierre de la Baume Seigneur d'Irlains frere, & compagnon de l'Ordre de la Toyson d'or.

De par l'Archiduc d'Austriche, &c. Pere, & Mainbourg de nostre tres cher, & tres amé filz Philippe Archiduc d'Austriche Duc de Bourgogne, de Brabant, &c. Comte de Flandres, &c. chief, & Souuerain de l'Ordre de la Toison d'or,

TRes cher, & feal cousin, en ensuiuant certaine conclusion par nous darnierement prise auec les Cheualiers nos tres chers confreres, & compagnons dudit Ordre estans lors par deça deuers nous de laquelle vous tenons pour assés aduerty, nous sommes deliberé, & conduit de tenir & faire celebrer au plaisir nostre Seigneur, la Feste solemnelle, & conuention, ensemble le Chappitre general de l'Ordre de la Toison d'or, au second iour du mois de May prochain venant, & és iours ensuiuans en la ville de Brouxelles, ou en aucune autre bonne ville, illec voysine à ce conuenable, dont cy apres pourrés estre assés à temps aduerty, ce que vous escripuons, & signifions par cestes, pour, & affin que soyés en personne deuers nous en ladite ville de Bruxelles ou en l'autre lieu dessusdit au darrier iour du mois d'Auril prochain venant au plus tard pour illec en suiuant ladite conclusion, accompagner nous & nostredit fils, & faire vos deuoirs esdites prouchaines Festes, & Chapitre de l'Ordre, ainsi que selon les statuts, & ordonnances d'iceluy ordre, il vous compete, & appartient, & tenu y estes sans y vouloir faillir sur les foy, & obligation que aués audit Ordre, ou cas toutesfois que n'aurés empeschement necessaire, & leal, & exoine parquoy n'y puissiés venir lors personnellement, auquel cas y ordonnés, & ayés pour vous Procureur suffisamment fondé, par vos lettres patentes vn des autres Cheualiers freres, & compagnons dudit Ordre qui presents y seront pour vosdits empeschemens, & exoines, illec remonstrer tenir vostre lieu, & faire pour vous tant en l'Eglise comme audit Chapitre, & ailleurs selon qu'il appartiendra selon les statuts, & ordonnances dessusdites, nous enuoyés aussi audit cas ausdits iour, & lieu par escript en vne cedule en vos lettres enclose sous le seel de vos armes les noms, & surnoms de neuf, ou dix Cheualiers, nobles hommes sans reproches qui vous sembleront propices, & idoines, & que par vostre veu voudriés choisir, & eslire pour estre accompagnés audit Ordre ez lieux vuys, & vacans en iceluy, & en ces choses, ne veuillés faillir comment qu'il soit, mais de la reception de cettes, ensemble de vostre intention en cette partie deuement nous certifier par le porteur d'icelles, tres cher, & feal cousin, nostre Seigneur vous ayt en sa benoite garde, escript le 28. iour du mois de Ianuier l'an mille quatre cents quatre vingts, & cinq.

Il fut allié par mariage auec Alix de Luyrieux fille d'Humbert de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cueille, & de Sauigny en Reuermont, & de Iane de Sassenage; leur mariage est du 2. Mars 1424. de laquelle il eust sept enfans, sçauoir *Luyrieux.*

1. Alix de la Baume Dame de Sermoyé femme de Guillaume de Saint Triuier Seigneur de Branges en premieres nopces, leur mariage est du 12. d'Auril 1442. & en seconde nopces elle espousa Claude de Lugny Cheualier Seigneur de Ruffey yssu d'vne tres ancienne famille du Duché de Bourgogne, de laquelle on dit par prouerbe, *n'est pas oyseau de bon nid qui n'a vne plume de Lugny*, la genealogie de cette maison n'ayant point encor paru entiere, & P. de S. Iulien n'ayant fait que l'esbaucher assés succintement, i'ay esté bien ayse de la donner au lecteur vn peu plus fidelle, & mieux complete, depuis l'an 1340. *S Triuier.* *Lugny.* *En ses antiquités de Mascon.*

Iosserand de Lugny Cheualier Seigneur dudit lieu viuant en 1340. & qui testa le 9. May 1368. laissa de Marguerite Dame de Piseys sa femme vne fille & vn filz, à sçauoir Iane de Lugny femme de Philippes de Bussy Cheualier Seigneur dudit lieu en Bugey, &c. Iean de Lugny Cheualier Seigneur de Lugny, mal *Piseys.* *Bussy.*

nommé

Nanton. Dyo. Grolcé. Neufuille. Chastel. Chasteauuieux. Leuis. S.Triuier.

nommé Iaques par P.de S.Iulien mary de Ieane Dame de Nanton, & de Ruffey fille d'Hardoüin Seigneur de Nanton,& de Ruffey,d'où Iaques Seigneur de Lugny,de Ruffey & de Leyssard allié le 27. Iuin 1431. auec Catherine de Dyo fille d'Anthoine Palatin de Dyo Cheualier Seigneur de S. Burry, & d'Alix Dame de Bresses qui en eust les enfans suyuans. Liebaud Seigneur de Lugny que nous reprendrons, Philiberte de Lugny femme de Iaques Seigneur de Groleé,Marie de Lugny espouse d'Ebrard de Neufuille Cheualier Seigneur de Sauigny, & de Sellenan, elle testa le 4.May.1474. Claude de Lugny Seigneur de Ruffey,duquel sera parlé apres la posterité de Liebaud Seigneur de Lugny son frere aisné & Iane de Lugny mariée à Iean Seigneur de Chastel Chambellan du Duc de Bourgogne. Puis à George Seigneur de Chasteauuieux, & de Verjon en Bresse. Liebaud Seigneur de Lugny, & de Leyssard susdit,eust à femme Agnes de Leuis fille de Bermond de Leuis Cheualier Seigneur de la Voute, & d'Agnes Dame de Chasteaumorand, leur mariage est du 26.Feurier 1467. En secondes nopces,il espousa Philiberte de S Triuier, & non pas Marguerite comme à escrit P. de S. Iulien de laquelle il n'eust qu'vne fille appellée Anne de Lugny,alliée auec Louys Seigneur de Luyrieux en Bugey & du premier lict il eust Iean Seigneur de Lugny,& de Leyssard qui le 24.Feurier 1505. espousa Catherine de Rossillon fille d'Anthoine de Rossillon Seigneur de Sauigny,& de Rochetaillee, & de Marguerite de S. Seyne & en eut Iean Seigneur de Lugny III. du nom Cheualier Comte de Brancion Baron de Branges, de Blaignac, de Leyssard,& de Sagy qui testa le 25.Auril 1552.& eut deux femmes, la premiere fut Catherine Dame de S. Triuier, & de Branges,laquelle il espousa le 8.May 1530. La seconde femme fut Françoise de Polignac fille de Guillaume Vicomte de Polignac,& de Marguerite de Pompadour,dont le mariage est du 25. Auril 1542. elle estoit vefue de Iean de Poitiers Seigneur de S.Valier de laquelle il n'eust qu'vne fille,les autres enfans sont du premier lict. Sçauoir Aymé-Charles de Lugny Seigneur dudit lieu Comte de Brancion Baron de Branges,de Blaignac,de Leyssard, & de Sagy mort sans alliance, Emonde de Lugny espouse d'Abel de la Poype Baron de Serrieres, & Seigneur de Tossieu en Dauphiné & Françoise dame de Lugny du 2. lict, laquelle fut mariée à François Chabot Cheualier de l'Ordre du Roy.Baron de Brion,& de Fontaine Françoise Seigneur de Charroux, d'où sortit Catherine Chabot femme de Iean de Saux Vicomte de Tauanes,Gouuerneur d'Auxonne.

Luyrieux. Rossillon. S.Triuier. Polignac. La Poype. Chabot. Saux.

V. Bauffremōt. Montconys. S.Triuier.

Quant à Claude de Lugny Cheualier Seigneur de Ruffey second fils de Iaques Seigneur de Lugny, & de Catherine de Dyo,c'est luy qui espousa Alix de la Baume de laquelle il eust Iean de Lugny Cheualier Seigneur de Ruffey,d'Allerey,& d'Escoelles Baillif de Chalon mary de Iane de Bauffremont Dame de Cersot,& de Montchoüet,fille de Pierre de Bauffremont Sire de Soye,& de Vauuillars,& de Catherine de Dammartin, ce mariage produisit vne fille,& vn fils,sçauoir Colette de Lugny femme de Iean Seigneur de Montconnys, & Philibert de Lugny Seigneur de Ruffey,d'Allerey,& d'Escoelles,dont la femme fut Catherine Dame de S. Triuier fille de Claude Baron de S.Triuier en Dombes,& de Pernette de Ferrieres Dame de Baudrieres, laquelle se remaria apres le decés dudit Philibert de Lugny,à Iean Seigneur de Lugny, Comte de Brancion, ainsi qu'il a esté dit. De son premier mariage auec ledit Philibert de Lugny,elle eust vn fils,& trois filles,Edme de Lugny Seigneur de Ruffey,& d'Allerey mort sans alliance,Anne de Lugny espouse de Philibert de la Chambre Cheualier Comte de Montfort, Philiberte de Lugny femme de Claude de Cusance Seigneur de Beluoir en Comté & Verone de Lugny mariée au Seigneur d'Igny en Comté,d'où sont descendus les Comtes de Fontenoy en Lorraine.

La Chābre. Cusance. Igny.

De cette mesme famille de Lugny estoient les Seigneurs de Loëse,& d'Igié en Masconnois. Dont ie n'ay peu toutesfois rencontrer la liaison.

Cheuriers. S. Mauris. Molard.

Quant aux Seigneurs de Loëse, i'ay treuué vn Claude de Lugny Escuyer mary d'Eleonor de Cheuriers de l'ancienne maison de Cheuriers Seigneurs de S.Mauris en Masconnois, & Vicomtes du Til en Beaujolois, laquelle à produit l'Illustre François de Cheuriers S.Mauris Seigneur de Salaigny, Iuge general des armes,& blasons de France, genie de la Science curieuse. Ce Claude de Lugny testa l'onziesme Auril 1503. delaissant de ladite Eleonor de Cheuriers sa femme Claudine de Lugny,Iane de Lugny femme de Claude du Molard Escuyer Seigneur dudit lieu en Bresse. Aymé de Lugny Seigneur de Loëse que nous reprendrons comme l'aisné, Antoine de Lugny & Iean de Lugny.

Gheurel. Mars. Chemināt. Franc Essertaut.

Ledit Aymé de Lugny Escuyer Seigneur de Loese testa le premier Feurier 1550. & eut à femme Philibette de Cheurel fille de Iaques de Cheurel Seigneur de Loese en Masconnois, & de Claudine de Chacipol laquelle fit son testament le dernier Mars 1529.d'où vinrent deux filles, & vn fils sçauoir Charlotte de Lugny femme de Lancelot de Mars Seigneur de S. Agathe pere d'Anthoine de Mars Baron de Iuys en Dombes, Claudine de Lugny espouse de Charles d'Oncieux Escuyer Seigneur de Montiernos en Bresse, & Iean de Lugny Escuyer Seigneur de Loese lequel testa le 1. May 1569. & laissa d'Antoinette de Cheminant Dame de Chauaux, & de la Sale de Manzia en Bresse sa femme fille de Iean de Cheminant Seigneur de Vernus, & de la Griueliere,& de Polixene de Colomb Dame de Chauaux, & de la Sale vne seule fille nommée Claudine de Lugny Dame de Loese & de la Sale alliée auec Louys de Franc Escuyer Seigneur d'Essertaut en Masconnois.

Dinteuille. Nicolas Camusat en ses Mess. historiq. pag.211.

II. Ieane de la Baume espouse de Claude de Dinteuille Cheualier Seigneur d'Eschenets, & de Commarrien qui fut tué à la bataille de Nancy en l'an 1477. Il estoit fils de Iean de Dinteuille Cheualier Seigneur d'Eschenets,Baillif de Troyes,& d'Anne de Courtiamble, Dame de Commarrien laquelle estoit fille de Iaques de Courtiamble Cheualier Seigneur de Commarrien,& de Marigny qui portoit la banniere de Iean Duc de Bourgogne à la bataille qu'il gaigna sur les Liegois prés de Tongres(au rapport de Monstrelet,)& de Iaquette de Blesy,Ieane de la Baume vesquit iusques à l'an 1510. aagée de quatre vingts & dixsept ans,& gist en la Chappelle du Chasteau de Polisy en Champagne auec son mary,ainsi que nous l'apprend l'epitaphe qu'elle luy dressa,elle eust de son mariage auec le Seigneur d'Eschenets quatorze enfans entre autres Iaques de Dinteuille Cheualier Seigneur de Commarrien,Gaucher de Dinteuille Seigneur de Polisy maistre d'hostel du Roy François premier, & Gouuerneur de Monseigneur le Dauphin François, mary d'Anne du Plesseys, & Iaques de Dinteuille Seigneur de Dammartin,grand Veneur de France.

III. Iean de la Baume religieux à Cluny Prieur, & Seigneur de Conzieu au Diocese de Belley.

Toraise.

IV. Quentin de la Baume Cheualier Seigneur du Mont S.Sorlin, & Conseigneur de Marbos. Il fut Chambellan ordinaire de Charles dernier Duc de Bourgogne,& n'eust aucuns enfans de Claude de Toraise fille de Iean de Toraise,Cheualier Seigneur de Torpes,& de Lost,& d'Agnes de Varax,& mourut à la bataille de Granson auec Louys de Luxembourg Comte de Marle,les Seigneurs de Ligny,& de Lalain, & autres Seigneurs du party du

du Duc de Bourgogne. Il gist en l'Abbaye du Mont Saincte Marie en Montagne, prés Pontarlier, en la Chapelle des Princes d'Orenge de la maison de Chalon.

5. Guillaume de la Baume Seigneur d'Irlains, Mont S. Sorlin, Attalens, Marbos, Auilly, Montriblod, & VVistarnens, Cheualier de la Toison d'or, Conseiller, & Chambellan ordinaire du Roy Charles VIII. & de Charles Duc de Bourgogne.

Il accompagna en l'an 1464. Philippes de Sauoye Comte de Baugé au voyage qu'il fit en France. Le Duc de Bourgogne ayant dessein d'acquerir de Sigismond d'Austriche Comte de Tyrol, & de Styrie, le Comté de Ferrette, & le Langrauiat d'Alsace, & les quatre Villes du Rhin, employa Guillaume de la Baume Cheualier Seigneur d'Irlains son Conseiller, & Chambellan, & Guillaume de Rochefort Seigneur de Pluuaut son Maistre des Requestes pour en faire la negociation, ce qui reussit, & fut l'alienation concluë en l'an 1469. ensuite dequoy le Marquis de Rothelin, ledit Guillaume de la Baume, & autres deputés en prirent possession au nom du Duc. *Chronic. Sabaud. M.S. Golut liu. 10. chap. 93.*

En l'an 1470. & 1471. il estoit Gouuerneur de Bresse pour Philippes de Sauoye Cõte de Baugé, & Seigneur de Bresse. Charles dernier Duc de Bourgogne, le fit Cheualier d'honneur de Marguerite d'Angleterre sa femme en la place du Comte de Charny par lettres du 26. Mars dattées à Bruxelles l'an 1472. il fut enuoyé par le mesme Prince en Allemagne vers le Seigneur Adrian de Rubempré afin d'empescher que le Duc d'Austriche ne s'alliast auec les Alemans contre luy. Il assista en l'an 1473. à la ceremonie des funerailles de Philippes le Bon Duc de Bourgogne quand on porta le corps en la Chartreuse de Dijon, il portoit le Pennon du Duc, les freres de Tolonjeon menoient le Cheual de parade, Anthoine Seigneur de Ray portoit l'espée, le Seigneur de Giury de la maison de Longuy l'Escu, Guillaume Seigneur de Vergy l'Heaume, & Charles de Chalon la Banniere. Il eut pour recompense de seruices sept cents vingt liures de rente de pension annuelle de Philippes le Bon Duc de Bourgogne à prendre sur la Saunerie de Salins, ce qui fut confirmé par Marie Duchesse de Bourgogne à Malines le 28. Iuin 1477. Golut le Compte entre les Grands Seigneurs qui se declarerent du party de Marie heritiere de Bourgogne apres la mort du Duc Charles son Pere. En cette mesme année 1477. il accompagna l'Empereur Maximilian au voyage qu'il fit à Gand pour espouser Marie de Bourgogne. Il fut fait Cheualier de la Toison d'or par l'Empereur Maximilian Chef de l'Ordre au Chapitre tenu à Bosleduc les 26. May 1481. qui fut le 14. Chapitre de l'Ordre. Marguerite d'Angleterre Duchesse de Bourgogne, & Comtesse de Bourgogne, & de Flandres l'establit son Gouuerneur ez deux Bourgognes par patentes du 14. Ianuier 1482. Et le 12. Nouembre 1483. Charles VIII. Roy de France luy enuoya les prouisions de son Conseiller, & Chambellan Ordinaire aux gages de douze cents liures par an, elles sont dattées à Baugency en presence de Monsieur le Duc de Bourbon Connestable de France, des Comtes de Clermont, & de Dunois, des Seigneurs de Torey, & de Baudricourt. Il suiuit longtemps le party de l'Empereur Maximilian I. d'ou vint qu'au traitté de Paix qui se fit entre Philippes d'Austriche son fils apres le decés de Marie de Bourgogne sa Mere, & le Roy Louys XI. il fut arresté par vn article particulier, que Guillaume de la Baume Seigneur d'Irlains seroit compris en la paix, & rentreroit en ses biens auec le Prince d'Orenge, le Comte de Ioigny, & Claude de Tolonjeon Seigneur de la Bastie. *Titres de la maison de Montreuel. Memoir. M.S. de M. Perard. Golut. liu. 10. chap. 82. Titr. de la maison de Montreuel. Golut. liu. 11. chap. 10. Tit. de la maison de Montreuel. Tit. de la maison de Montreuel. Matthieu hist. de Louys XI. Golut liu. 11. chap. 14.*

Il eut pour femme Henriette de Longuy Dame de Chois sœur d'Estienne de Longuy Euesque de Mascon, & de Girard de Longuy Seigneur de Giury & fille de Iean de Longuy Cheualier Seigneur de Raon & de Giury & de Ieane de Vienne Dame de Pagny & de Binan. De cé mariage ne sortirent aucuns Enfans. Son testament est du 10. Iuillet 1495. par lequel il institua Guy de la Baume Seigneur de la Roche son frere, & fait executeurs Estienne de Longuy Euesque de Mascon, & Girard de Longuy Cheualier Seigneur de Giury ses Beaufreres. Henriette de Longuy & luy firent des grandes aumosnes au Conuent de Sainct Dominique de Bourg, & y donnerent des habits fort precieux, il deceda au Mois d'Aoust de l'année 1480. *Longuy. Titr. du Conuent de S. Dominique de Bourg.*

6. Guy de la Baume Cheualier Seigneur de la Roche du Vannel Conseigneur de Marbos, Comte de Montreuel en son Ordre duquel sera plus amplement parlé.

7. Françoise de la Baume femme d'Anthoine du Saix Seigneur de Ressins en Beaujolois. *Le Saix.*

Outre les enfans legitimes Iean de la Baume Comte de Montreuel eut vn fils naturel si renommé en l'histoire de Charles VII. sous le nom du Bastard de la Baume, duquel font honorable mention. Alain Chartier & Iean de Serres, parlant du Siege & de la bataille de Creuant où il fut tué. *pag. 47.*

IEAN DE LA BAVME II. DV NOM IX.
Cheualier Seigneur de Bonrepos, de Valusin, & de Pesmes, Conseiller, & Chambellan du Roy Charles VI. & Preuost de Paris



IEAN Duc de Bourgogne, Comte de Neuers, & Baron de Donzy, honora Iean de la Baume des Charges de son Escuyer, & Eschançon ordinaire, par prouisions du 22. Decembre 1404. dattées à Chalon sur Saone. En l'an 1420. il fut fait Preuost de Paris, & depuis Conseiller, & Chambellan ordinaire du Roy Charles VI. *Titr. de la maison de Montreuel. Ibidem.*

Il espousa en la Ville de Cuseau le 10. Aoust 1400. en presence de Guillaume de la Baume, Abbé de Sainct Oyen de Ioux, de Iaquemard de Coligny Seigneur d'Andelot, d'Estienne de Salins Seigneur de Poupet, de Iean de Sauigny Seigneur de Belregard, & de Guillaume Seigneur de la Geliere, Ieane de Chalon Comtesse de Tonnerre & d'Auxerre en partie Dame de Chaones de Sainct Aignan de Celles, de Chasteaubelin, Orgelet, Sainct Iulien, Montagu, Sainct Aubin, Chemery, Ricey, & de Ligny le Chastel fille de Louys de Chalon premier du nom, Comte d'Auxerre, & de Tonnerre Seigneur de Montjay, Sainct Aignan, Celles, Chemery, & de Valencey, & de Marie de Parthenay, qui estoit fille de Guillaume l'Archeuesque Cheualier Seigneur de Parthenay, & de Ieane de Mathefelon; Ieane de Chalon fut heritiere de la Comté de Tonnerre, & autres *Chalon.*

Seigneuries auec Marguerite de Chalon sa sœur femme d'Oliuier Seigneur d'Husson Cheualier, & Chambellan du Roy Charles VII, par le decés sans enfans de Louys de Chalon son frere, contre lequel auparauant elle auoit obtenu par Arrest adiudication de la Septieme partie des biens paternels.

Par ce mariage Iean de la Baume Seigneur de Bonrepos entra doublement en l'alliance de France à cause que Ieane de Chalon de l'estoc paternel estoit yssue en degrés non esloignés de Iean Comte de Bourgogne, & de Chalon, Sire de Salins, & d'Isabeau de Courtenay Princesse du sang de France, fille aisnée de Robert de Courtenay Seigneur de Couches, & de Mahaut Dame de Mehun, & du costé maternel elle auoit pour ayeule Beatrix de Dreux fille de Robert de Dreux premier du nom Seigneur de Beu, de Bagnaux, & de Beauuais, Grand Maistre de France, & Prince du Sang, laquelle fut mariée à Thibaud IV. du nom Seigneur de Mathefelon, & de Durestal en Anjou Pere de ladite Ieane de Mathefelon. De cette femme Iean de la Baume n'eut qu'vn seul fils appellé Claude de la Baume Comte de Montreuel mentionné cy-dessous.

Iean de la Baume mourut auant Iean de la Baume Comte de Montreuel son pere; il gist en la Chappelle de Bonrepos auec Iane de Chalon sa femme, laquelle deceda le 16. May 1451.

CLAVDE DE LA BAVME CHEVALIER II. Comte de Montreuel, Seigneur de Valusin, Foyssia, Bonrepos, Sainct Estienne du Bois, Montriblod, Esté, Bussy, Marigny, la Roche du Vannel, Croisy, Laigues, Grisselles, Vernantois, Valençay, Valey, Presilly, Belregard, Beaulieu, Pelapußins, Saint Martin le Chastel, & Vicomte de Ligny, Conseiller, & Chambellan des Roys Charles VIII. & Louys XII. de Philippes Duc de Bourgogne, & de Louys Duc de Sauoye, & Gouuerneur des deux Bourgognes.



EN l'an 1436. il transigea auec Iaques de la Baume Seigneur de l'Abbergement, & Pierre de la Baume Seigneur du Mont S. Sorlin ses oncles, & auec Anthoine Seigneur de S. Triuier en Dombes, son Cousin, & Simon Seigneur de S. Amour son oncle, touchant les successions d'Antoine de la Tour, d'Odo de Villars, & de Iane de la Tour sa grand mere par l'entremise de Guillaume de Luyrieux Seigneur de la Cueille, Guillaume de Coligny Seigneur d'Andelot, Aymé Seigneur de Chasteauuieux Baillif de Bresse, Iaques de Loriol Seigneur de Chales, Antoine de Chiel Seigneur de Beaulieu, Estienne Raton Seigneur de Turgon, & Iean de Genost Seigneur de la Feole, presens André de Bouuens Cheualier, Guy de Ferlay Seigneur de Satonay, Morelet de la Baume, Iean de Chasteauuieux, Antoine de Montferrand Seigneur d'Attigna, Humbert de Berchod, Charles de Dortans, Galeas de Chiel, Othenin de Beyuiers, & Pierre de Danenches Damoiseaux.

Hist. de Bourgogne de du Chesne.

Ieane de Chalon Comtesse de Tonnerre en partie, sa mere en l'an 1440. par le Conseil de Iean Bastard de Chalon son neueu, vendit à Louys de Chalon Prince d'Orenge, & à Guillaume de Chalon Seigneur d'Arguiel son fils, tout le droit qu'elle auoit au Comté de Tonnerre, & autres Seigneuries en dependantes, moyennant la somme de trente mille liures pour vne fois payer, & mille liures de rente durant la vie de ladite Ieane, se reseruant la terre de Ligny, & celle de Durestal, du prix de laquelle elle retira celle de Valençay en Berry, qui estoit engagée à Iean Iuuenal des Vrsins Seigneur de Trainel. Il fut l'vne des Cautions de la dot de Marguerite de Sauoye Reyne de Ierusalem, & de Sicile mariée en l'an 1444. auec Louys Comte Palatin du Rhin Prince & Eslecteur de l'Empire & de Charlotte de Sauoye mariée auec Frideric Duc de Saxe.

Titr. de la Chambre des Cõptes de Sauoye. Titr. de la maison de Motreuel. Titr. de la Chambre des Cõptes de Sauoye. Titr. de la Chambre des Cõptes de Sauoye. Titr. de la Chambre des Coptes de Sauoye. Golut. liu. 10. chap. 81.

Le Roy Charles VII. escriuit à Ieane de Chalon qu'il vouloit auoir le Comté de Tonnerre, & entrer à cét effect en la place du Prince d'Orenge, attendu qu'elle estoit à sa bien-seance pourueu qu'elle y voulut entendre, & y apporter son consentement; mais cette proposition n'eust point d'effect. Il assista en l'an 1452. à la Pompe des funerailles de Philippes de Sauoye Comte de Geneuois & conduisoit le Cheual noir du Prince. Ce Claude de la Baume Comte de Montreuel, fut l'vn des deux cents Seigneurs, Gentils-hommes, & chefs d'hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le Traitté d'alliance, & de Confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. En cette mesme année il fut present aux lettres d'apannage d'Amé fils de Sauoye Seigneur de Bresse & de Vaud. Charles dernier Duc de Bourgogne, duquel il estoit Conseiller, & Chambellan, luy fit don des Seigneuries de Croisy, Laigues, & Grisselles assises au Bailliage de la Montagne en Comté confisquées sur les Seigneurs d'Arguiel, & de Husson, les lettres du don sont en datte de l'vnzieme Mars 1461. Sur l'aduis que ce Prince eust de quelques mouuements qu'on estoit sur le point de faire en Sauoye, & qu'il y auoit quelques Gentils-hommes du pays qui leuoient des trouppes en secret, il en escriuit audit Claude de la Baume en l'an 1464. en ces termes pour y remedier.

A nostre tres cher, & tres amé Cousin le Comte de Montreuel.

CHarles de Bourgoingne Comte de Charrolois Seigneur de Chasteaubelin, & de Bethune. Tres chier & amé Cousin, nous auons nouuellement entendu, que aucuns nobles hommes du pays de Sauoye se mettent sus, & font assembler de Gens d'armes, dont pour la bonne amour que auons tousjours eu, & auons encores audit pays de Sauoye, & à tous les nobles hommes d'iceluy, Nous nous donnons aucunement merueilles, consideré qu'il n'a point de guerre oudit pays, & que là Dieu mercy, il est de present en bonne vnion, & tranquilité, & pource tres chier, & amé Cousin, que serions desplaisant du dommaige, & inconuenient dudit pays de Sauoye, singulierement desdits nobles hommes d'iceluy, lesquels auons tous en tres especiale, & cordiale affection, Nous escriuons par deuers vous en vous aduertissant

uertiſſant feablement que feriés bien de remonſtrer, & donner à cognoiſtre ſecrettement, & par bonne façon, comme bien faire le ſarés à ceux desdits nobles hommes de voſtre amitié, & lignage, que en eux mettant ſus comme ils font, nous doubtons qu'il n'en y ait plus de mal contens, que de bien contens, & que pour mieux faire que laiſsiez, ils feroient bien d'auoir bon aduis, conſeil, & meure deliberation ainçois qu'ils facent quelque aſſemblée pour partir hors dudit pays de Sauoye. Tres cher & amé couſin ſe choſe aucune voulés que puiſsions, en le nous ſignifiant, nous le ferons de tres bon cueur, noſtre Seigneur vous ayt en ſa benoitte garde eſcrit à Bruxelles le 13. iour d'Auril l'an 1464. auant Paſques. Signé Charles.

Il fut fait priſonnier de guerre en l'an 1476. à la rencontre de Montrolion par Geoffroy de Chabanes Cheualier Seigneur de Charlus, Cappitaine general de vingtcinq Lanciers, & quatre mille francs Archers comme on l'apprend de la quittance qu'il paſſa pour ſa rançon, Charles Duc de Bourgogne luy eſcriuit de Bruxelles le 17. Auril 1466. pour le prier de ne ſe point armer contre le Duc de Bourbon ſon parent auquel le Roy vouloit, que le Duc de Sauoye fit la guerre, la lettre eſt telle. *Tit. de la maiſon de Montreuel.*

A NOSTRE TRES CHIER, ET GRANT amy le Comte de Montreuel,

Le Duc de Bourgoingne, de Brabant, & deLotier, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, &c.

Tres chier, & grant amy, nous eſcriuons preſentement à noſtre tres chier, & tres amé Couſin le Duc de Sauoye, comment nous auons entendu que Monſeigneur le Roy ſe parforce, & trauaille de leuer, & mettre ſus gens d'armes en ſon pays de Sauoye, & de ſes ſujets, illec pour greuer, nuyre, & adommager noſtre tres chier & tres amé Neueu le Duc de Bourbon, & d'Auuergne, & ſes pays, & ſujets, qui nous ſeroit s'ainſi eſtoit, choſe tres deſplaiſante attenduë la grande proximité de lignage qui eſt entre noſtredit Neueu de Bourbon, & nous, comme chaſcun ſcet, & luy prions tant à certes que faire pouuons, que pour la cauſe deſſuſdite, & auſsi pour conſideration de ce que de tout temps paſsé, les Ducs de Sauoye ſes predeceſſeurs, & nous auons touſiours eſté, & veſcu en bonne amitié, & alliance, qui a eſté le bien prouffit, & vtilité des pays & ſujets d'vn coſté, & d'autre, & encores deſirons qu'il puiſt eſtre ainſi fait ou temps auenir, pour le bien de nous, & de nos ſubjets, il ne veuille aucunement ſouffrir, conſentir, ne permettre à ſeſdits ſubiets feaulx ne vaſſaux, eulx armer ne mettre ſus, ne auſsi faire armée en iceux, ſes pays, & Seigneuries à l'encontre de noſtredit Neueu, ne de ſes pays, ou ſujets, deſquelles choſes tres chier, & grant amy, nous vous aduertiſſons voulontiers, & vous prions tant à certes que faire pouons, que de voſtre part vous veuillés tenir la main au mieux que pourrés, à ce que noſtredit Couſin de Sauoye, ſe veuille condeſcendre à ceſte noſtre priere, & non faire armée aucune à l'encontre de noſtredit Neueu de Bourbon à la requeſte de mondit Seigneur le Roy, ne d'autre quelconque; & au ſurplus pour ce qui pourra eſtre que mondit Seigneur le Roy, ſe trauaillera de vous requerir à part que vous vous veuilliés armer, & mettre ſus pour greuer, nuyre, & adommager noſtredit Neueu de Bourbon, dont nous ſerions tres deſplaiſants s'ainſi eſtoit, attenduë la grande proximité de lignage qui eſt entre luy, & nous comme dit eſt. Nous vous prions derechef, & requerons tant, & ſi tres à certes que faire pouuons, que vous ne vous veuillés mettre en armes, ne aller à l'encontre de noſtredit Neueu de Bourbon, ne de ſes pays ou ſujets à la requeſte de mondit Seigneur le Roy, ne d'autre quel qu'il ſoit; car ce nous ſeroit choſe tres deſplaiſante; mais vous prions comme deſſus, que vous vous veuillés armer, appreſter, & mettre ſus pour nous ſeruir, & ayder à ſecourir, & ſubuenir à noſtredit Neueu de Bourbon, lequel pour les cauſes que deſſus nous ne vouldrions ſouffrir eſtre ainſi foulé greué, ne adommagé par la maniere dicte ne autrement, ſi le veuilles ainſi faire, & vous nous ferés tres ſingulier plaiſir que recognoiſtrons cy apres, tres chier, & grant amy, le Saint Eſprit vous ayt en ſa benoitte garde; eſcript en noſtre ville de Bruxelles le 17. iour d'Auril l'an 1466. apres Paſques, Signé de Briguegny.

Il fut retenu pour Conſeiller, & Chambellan dudit Duc de Bourgogne par lettres dattées à Heſdin le 22. Aouſt 1470. *Ibidem.*

Il veſquit Iuſqu'a l'an 1481. parce qu'on treuue, que le Roy Louys XI. le crea ſon Conſeiller, & Chambellan ordinaire par lettres dattèes au Pont de l'Arche le 22. Iuin de ladite année, en preſence de l'Eueſque d'Alby.

Il fut conioint par mariage auec Gaſparde de Leuis fille de Philippes de Leuis II. du nom Cheualier Comte de Villars, Baron de Roche, & d'Annonay, Vicomte de Lautrec, & d'Antoinette d'Anduze Dame de la Voute; ce Philippes de Leuis fils de Philippes de Leuis premier du nô Baron de Roche en Regnier, & d'Eleonor de Villars, & l'eſpouſa au Chaſteau d'Annonay en Viuarets le 9. Septembre 1427. En quoy s'eſt meſconté l'Autheur du liure Intitulé les Alliances des Maiſons de Mortemar, & de Saux qui dône à Claude de la Baume, pour femme Bonne de Neufchaſtel. Gaſparde de Leuis euſt en dot dixhuict mille Moutons d'or à la *Leuis.*

grand laine, les trois valans d'eux escus sol. Ce Mariage fut conclu au Chasteau de Cuyre prés l'Isle Barbe presens Humbert de Bouuens Docteur és loix, Anthoine de Sure, Henry de Villette dit Charbucle, Iean de Chacipol, Baillif de Montreuel, Philippes de la Teyssonniere, Iean Bastard de la Baume, Gastonet de Gaste Cheualier Seigneur de S. Iulien, & de Luppé, Iean de Ioussart Seigneur de Chastillon d'Azargues, & plusieurs autres.

ENFANS DE CLAVDE DE LA BAVME II. COMTE de Montreuel, & de Gasparde de Leuis sa femme.

1. Iean de la Baume II. du nom Seigneur de Bonrepos, puis Comte de Montreuel d'ont l'Eloge suit.

2. Claude de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement, Vicomte de Ligny le Chastel. Charles Duc & Comte de Bourgogne, le pourueut de la charge de son Chambellan ordinaire par lettres dattées à Dijon le 13. du mois de Feurier 1473. Il fut l'vne des Cautions que donna en l'an 1487. Philippes de Sauoye Comte de Baugé, & Seigneur de Bresse pour la somme de quatorze mille liures restantes de la dot de Louyse de Sauoye femme de Charles Comte d'Angoulesme auec les Seigneurs de Varembon, de la Geliere, & autres. Le Roy Charles VIII. par ses lettres dattées à Baugency le 13. Nouembre 1483. l'honnora de la charge de son Conseiller, & Chambellan ordinaire, Depuis Claude de la Baume fut retenu pour Chambellan ordinaire par le Roy Louys XII. par lettres dattées à Lyon le 27. du moys de Septembre 1501. Son testament est du 2. Auril 1502. par lequel il institua heritier Iean de la Baume Comte de Montreuel son frere, Il n'eust aucuns enfans de Marie d'Oyselet sa femme fille de Iean d'Oyselet Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Fresne le Chastel, & de Iane d'oyselet sa parente.

Titres de la maison de Montreuel. *Titres de la maison de Montreuel. Ibidem* *Oyselet.*

Il laissa pourtant vne fille naturelle appellée Claudine de la Baume laquelle fut accordée en mariage le 14. Ianuier 1501. à Pierre d'Estrés Escuyer Seigneur de l'Espiney. *Estrés-l'Espiney.*

3. Louyse de la Baume mariée à Baugé en Bresse le 11. Mars 1455. à Ferrier de Cusance Cheualier Seigneur dudit lieu, de Beluoir & de Darcey en Auxois filz de Girard de Cusance Cheualier Seigneur de Beauuoir, & de Claudine de Mello, presens Anthoine de Genost Seigneur de la Feole, & Pierre de Pardessus Seigneur du Saugey. *Cusance.*

4. Claude ou Claudine de la Baume femme de Claude de la Guiche Cheualier Seigneur de Chaffaut, Verderet, & de Martigny le Comte, fils de Girard Seigneur de la Guiche, & de Chaumont en Charrolois, Baillif de Mascon, & de Marie de Pocquieres; Ce mariage fut conclu au Chasteau de Montreuel le 14. Iuillet 1455. presens Ferrier de Cusance Cheualier Seigneur de Darcey, Robert Damas Seigneur de Digoine, & de Clessi Cheualiers, Claude de Messey Chambrier en l'Eglise S. Pierre de Mascon, & autres. *La Guiche.*

Outre ces enfans legitimes. Claude de la Baume Comte de Montreuel eust vn filz naturel appellé Philibert de la Baume Seigneur de Grandchamp, & des Belouses duquel son descendus les Seigneurs des Belouses, & de Grandchamp ainsi qu'il sera dit en son lieu.

IX. *IEAN DE LA BAVME III. DV NOM Cheualier, & III. Comte de Montreuel, Vicomte de Ligny, Seigneur de Valusin, Foissia, Montferrand au Comté de Bourgogne, Bonrepos, S. Sorlin, S. Estienne du Bois, Valey, Presilly, & Pesmes, Conseiller, & Chambellan du Roy Louys XI. & Cappitaine de la Ville de Paris.*



L'Avthevr des alliances des maisons de Mortemar, & de Saulx, fait ce Iean III. Comte de Montreuel fils de Marc de la Baume, & de Bonne de Neufchastel, quoy qu'il fut filz de Claude de la Baume II. Comte de Montreuel, & de Gasparde de Leuis sa femme ainsi que nous auons dit.

Ce Iean de la Baume fut pourueu de la Charge de Conseiller, & Chambellan ordinaire de Philippes le Bon Duc de Bourgogne par lettres dattées à Bruxelles le 2. May 1460. Le Roy Louys XI. en l'an 1467. le fit Capitaine de la Ville de Paris, & depuis par lettres dattées au Pont de l'Arche le penultieme du mois de Iuin 1481. il luy donna l'Office de son Conseiller, & Chambellan ordinaire Le Roy Charles VIII. le continua en la mesme charge par lettres dattées à Baugency le 13. Nouembre 1483. le Comte de S Paul, les Seigneurs de Maillé, & de Boisy presents. Le 5. May 1467. au Chasteau de Pesmes en Comté, il prit à femme Bonne de Neufchastel vefue d'Anthoine de Vergy cheualier Seigneur de Montferrand, Champlite, Autrey & Bussieres, & en presence de Philibert-Philippes de la Palu Comte de la Roche Seigneur de Varembon, de Guillaume de Pontailliét cheualier Seigneur de Talmey, Guillaume de la Baume Cheualier Seigneur d'Irlains, Quentin de la Baume Seigneur du Mont S. Sorlin, de Charles de Neufchastel Seigneur de Chemilly, Iean Bastard de la Baume, Claude de Saronay Seigneur de Biolieres, & de Iean de Feurs Seigneur d'Anieres. Bonne de Neufchastel eust en dot, la Seigneurie de Montferrand pour les auantages à elle faits par Anthoine de Vergy son premier Mary, & celle de l'Isle sur le Doubs par succession d'Anthoine de Neufchastel Cheualier Seigneur de Clermont, & de l'Isle son frere decedé sans enfans en l'an 1465. Le 16. du mois d'Octobre de l'année 1476. elle transigea auec Guillemette de Vergy Dame de Champlite, & d'Autrey, Baronne de Bourbon-Lancey femme de Claude de Tolonjeon Cheualier Seigneur de la Bastie des droits qu'elle auoit en l'hoirie de Marguerite de Vergy sa fille. Bonne de Neufchastel fit son testament le 27. du mois de Septembre de l'année 1490. & mourut enuiron l'an 1491.

Titres de la Maison de Montreuel. Ibidem. *Ibidem.* *Neufchastel.* *Hist. de Vergy es preuues pag. 38.*

ENFANS

ENFANS DE IEAN DE LA BAVME III. DV NOM, III. Comte de Montreuel, & de Bonne de Neufchastel son espouse.

1. Bonne de la Baume, laquelle fut mariée à Marc de la Baume Cheualier Seigneur de Bussy, fils aisné de Guy de la Baume cheualier Seigneur de la Roche du Vannel, Montriblod, Illains, & Attalens, ainsi qu'il sera dit en son lieu. l'Autheur des Alliances des Maisons de Mortemar, & de Saux, fait cette Bonne de la Baume fille de Claude de la Baume I I. Comte de Montreuel en quoy il à erré, c'est en cette Bonne de la Baume que faillit pour la premiere fois la ligne directe des Comtes de Montreuel.

Or puis que par le moyen de l'alliance de Bonne de Neufchastel auec Iean de la Baume Comte de Montreuel, i'ay occasion de parler de l'Illustre Maison de Neufchastel; ie prie les Curieux d'agréer que i'en donne icy la Genealogie succinte telle que ie l'ay tirée des Titres, & bons Autheurs.

Thibaud Seigneur de Neufchastel Cheualier viuant en l'an 1200. Espousa Marie de Chasteauuillain de laquelle il eust, Thibaud de Neufchastel mentionné cy apres, & Richard de Neufchastel haut Doyen puis Archeuesque de Besançon, Thibaud de Neufchastel I I. du nom Cheualier Seigneur de Neufchastel, & de Montbarré, auquel Iean Comte de Chalon pour recompense de seruices donna au mois de Feurier de l'an 1231. La Seigneurie de Montbarré, eust à femme Marguerite de Montbelliard fille de Thierry Comte de Montbelliard d'où vinrent vne fille, & vn fils Agnes de Neufchastel femme d'Alexandre de Montagu Seigneur de Sombernon, & de Malain fils de Guillaume I. du nom Seigneur de Montagu, & de Iaquette de Sombernon, & Thibaud de Neufchastel I I I. du nom Seigneur dudit lieu, il fut en l'an 1281. au voyage que firent les François en Sicile pour vanger les Vespres Siciliennes au mois de Nouembre 1292. Otho Comte Palatin de Bourgogne consentit qu'il entrast en l'hommage d'Hugues de Bourgogne son frere, sa femme fut Ieane de Commercy sœur de Lore de Commercy Comtesse de Chalon, d'où Thibaud de Neufchastel I V. du nom allié à Iane de Chalon fille de Iean de Chalon, Comte d'Auxerre, & d'Alix de Bourgogne de laquelle il eust trois enfans Thibaud de Neufchastel mentionné cy apres. Iean de Neufchastel Euesque de Neuers & Catherine de Neufchastel mariée en l'an 1365. à Vaucher de Cusance Seigneur de Beluoir, & de S. Iulien fils de Iean de Cusance Seigneur dudit lieu, & de Flagey, & de Ieane de Beluoir, Thibaud Seigneur de Neufchastel & de Blancmont V. du nom Cheualier de la Toyson, & Gardien du Comté de Bourgogne fut allié auec Marguerite de Bourgogne fille d'Henry de Bourgogne Seigneur de Montagu, laissa six enfans Thibaud de Neufchastel V I. du nom qui sera mentionné cy dessous Alix de Neufchastel femme de N. de Rauastain Seigneur de Cheuigné, Humbert de Neufchastel Euesque de Basle, Catherine de Neufchastel Dame de Pesmes, de Valey & de Vauclussé, viuante 1423. Iane de Neufchastel espouse d'Henry Seigneur de Beluoir, & de S. Iulien fils de Thibaud Seigneur desdits lieux, & de Iane de Montfaucon puis d'Hugues Seigneur de Rigney, & de Frolois Seneschal du Comté de Bourgogne & Iean de Neufchastel Seigneur de Montagu, d'Amance, & de S Lambert Cheualier de la Toyson, Gardien du Comté de Bourgogne qui en l'an 1413. Espousa Ieane de Ghistelles fille de Iean de Ghistelles Cheualier Seigneur dudit lieu, & de VVarneton, & d'Isabeau Dame de Roodes, & d'Englemoustier, ladite Ieane de Ghistelles, lors vefue de Iean de Chalon Seigneur de Chasteaubelin, Iean de Neufchastel n'eust point d'enfans d'elle, il testa le 11. Ianuier 1433. & fit heritier Iean de Neufchastel Seigneur de Rigney son Neueu, à la charge de porter le nom de Montagu; il laissa vn fils naturel appellé Thibaud de Neufchastel Seigneur de Chemilley, & de Conflans mary de Catherine de Vergy: Vne vieille genealogie de la maison de Neufchastel donne pour femme à ce Iean de Neufchastel Ieane de Lanclastre. Ce qui n'est pas veritable: Thibaud Seigneur de Neufchastel V I. du nom mourut en Hongrie en la guerre contre les Turcs, il s'allia auec Alix de Ioinuille Dame de Chastel sur Mozelle, de Beauuille, Chaligny, & la Ferté-Amance fille d'Henry de Ioinuille Comte de Vaudemont, & de Marie de Luxembourg delaquelle il eust vne fille, & vn filz, Marguerite de Neufchastel espouse de Iean Seigneur de Ray, & de la Ferté Et Thibaud Seigneur de Neufchastel, & de Chastel sur Mozelle VII. du nom Cheualier de la Toyson, & Grand Maistre de France, Henry Roy d'Angleterre se disant Roy de France, luy donna la Seigneurie de la Fere en Tardenois qui auoit autrefois appartenu à Gaucher de Chastillon, son testament est du 15. Feurier 1458. duquel on apprend qu'il eust deux femmes, la premiere Agnes de Montbelliard Dame de Marno, & d'Orbe Vicomtesse de Blaigny fille d'Henry Comte de Montbelliard Seigneur d'Orbe, & de Montleuos, & de Marie de Chastillon, ledit Henry de Montbelliard filz vnique d'Estienne Comte de Montbelliard, & de Iane de Chalon. Sa seconde femme fut Guillemette de Vienne Dame de Buffieres, & de Port sur Saone fille de Philippes de Vienne cheualier Seigneur de Rollans, Persan, Betoncourt, & de Philiberte de Maubec, laquelle testa au Chasteau de Pesmes le 4. Aoust 1472. leur mariage est du 8. Nouembre 1440. Du premier lict Thibaud de Neufchastel eust Thibaud Seigneur de Neufchastel VIII. du nom, duquel sera parlé cydessus, Iean de Neufchastel Seignenr de Montagu qui fit branche. Golut y adjouste vn troisiéme fils appellé Claude de Neufchastel dont ie n'ay veu aucune preuue. Du second lict, Anthoine de Neufchastel Seigneur de Clermont, & de l'Isle sur le Dous, qui testa le 19. May 1465. Bonne de Neufchastel mariée premierement auec Anthoine de Vergy Seigneur de Montferrand, le 12. Mars 1451. au Chasteau de Gray, presens Ieã de Vergy Seigneur de Founés & de Vignorry Seneschal de Bourgogne. Louys de la Trimoüille Comte de Ioigny, Iean Seigneur de Ray, & de Courcelles, Guillaume de Vienne Seigneur de Montbis, Girard de Cusance Seigneur de Beauuoir, Iean Seigneur de S. Rupt, Didier de Cicon Seigneur de Geuigney, & Hugues Seigneur de Vuillafans. Puis auec Ieã de la Baume Comte de Montreuel. Thibaud VIII. du nõ Seigneur de Neufchastel, Espinal, & Chastel sur Mozelle, Mareschal, & Baillif du Cõté de Bourgogne, Cheualier de la Toison d'or, testa à Dole le 28. Octobre 1463. laissãt vne lõgue posterité de Bõne de Chasteauuillain sa femme fille de Bernard Seigneur de Chasteauuillain, & de Grancey, & de Ieanne de Vé, sçauoir, Henry Seigneur de Neufchastel, de Montrond, du Chastelet, de Blammont, Hericourt, Espinal, Chastel sur Mozelle, Beauuille, & Chaligny, Cheualier de l'Ordre du Roy, qui testa le 28. May 1504. & ne fut pas marié. Ses heritiers furent, Claude & Guillaume de Neufchastel ses freres. Claude de Neufchastel, d'Espinal, Seigneur de Chastel sur Mozelle Fail, & Grancey cheualier de la Toison, il se remaria le 7. May 1465. auec Bonne de Boulay

Chasteauuillain. P. de S. Iulië. Mõtbelliard. Montagu. Golut liu 7. chap 21. P de S. Iulien. Commercy. P. de S. Iulien. Chalon. Cusance. Hist. de Vergy. Bourgogne-Montagu. Golut. liu. 7. chap. 7. Rauastain. Beluoir. Rigney. Golut. liu. 2. chap. 41. Ghistelles. Hist de Chastillon. Vergy. Ioinuilier. Ray. Titres de la Maison de Montreuel. Montbelliard. Vienne. Ibidem. Liu. 7. chap. 8. Titr. de la maison de Montreuel. Hist de Vergy Oliuier de la Marche en ses mem. liu. 1. chap. 31. Titr. de la maison de Montreuel. Ibidem.

Boulay. Boulay Dame de Grancey, fille de Iean de Boulay Cheualier Seigneur de Solemore, de Beaurepaire, de Dudelange & de Marguerite d'Autrey, & n'en euſt que trois filles ſçauoir Iſabel de Neufchaſtel femme de Felix Comte de VVerdembourg puis de Thierry Comte de Manderſcheict, Bonne de Neufchaſtel eſpouſe de Guillaume Comte de Furſtemberg en Boheme puis du Comte de Blamont, & Marguerite de Neufchaſtel Abbeſſe de Remiremont, de Baume. & de Rougemont.

VVerdembourg. Manderscheict. Furſtemberg Liu 10. chap 32. Caſtro.

Touchant Iean de Neufchaſtel fils puiſné de Thibaud Seigneur de Neufchaſtel V I I. du nom, & d'Agnes de Montbelliard duquel nous auons reſerué de parler, parce qu'il fit branche, il fut Seigneur de Montagu, de Rigney, & Cheualier de la Toyſon. Golut à fait honnorable mention de luy, ſa femme eſtoit Marguerite de Caſtros parente du Roy de Portugal fille de Iean Seigneur de Caſtro & de Iane de Lancaſtre de laquelle il euſt Fernand de Neufchaſtel duquel nous parlerons, Charles de Neufchaſtel Archeueſque de Beſançon, Prince du S. Empire, Iean de Neufchaſtel Seigneur de S. Aubin, Ieane de Neufchaſtel femme de Louys de Vienne Seigneur de Ruffey, Baron de Cheureau, que Golut appelle mal Elizabeth, Iſabel de Neufchaſtel eſpouſe de Philibert-Philippes de la Palu Cheualier Comte de la Roche, & Seigneur de Varembon, Marguerite de Neufchaſtel femme de N. Comte de Ribaupierre d'où vint Guillaume Comte de Ribaupierre & Philippes de Neufchaſtel Seigneur de Fontenay mort ſans alliance : le ſuſdit Fernand de Neufchaſtel Seigneur de Montagu, de Fontenay, de Marnay. & d'Amance fut marié trois fois, ſçauoir à Madeleine de Feneſtranges fille de Iean Seigneur de Feneſtranges Mareſchal de Lorraine, & de Beatrix d'Ogieuillier. Puis le 26. Ianuier 1496. à Claudine de Vergy fille de Iean de Vergy Seigneur de Champuans, & de Montrichier au pays de Vaud, & de Paule de Miolans. Et finalement à Eſtiennette de la Baume fille de Marc de la Baume Cheualier Comte de Montreuel, de laquelle il n'euſt aucuns enfans. Du premier lict vinrent deux filles aſſauoir Marguerite de Neufchaſtel femme d'Henry Comte de Thierſtain & Anne de Neufchaſtel Dame de Fontenoy, eſpouſe de Guillaume Seigneur de Dammartin. Du 2 lict deux autres filles Anne de Neufchaſtel la jeune alliée auec Chriſtophle de Longuy Seigneur de Longepierre. de Raon, & de Binan, d'où Antoine, Ieane, & Louyſe de Longuy & Antoinette de Neufchaſtel femme d'Antoine Rhingraue, Seigneur de Dhaum, Grombak Hvvſtinghen, d'où ſont yſſus Iean, & François Rhingraues, Golut adiouſte vne autre fille qu'il nomme Philiberte de Neufchaſtel femme de Claude de Tonnerre, ce qui eſt deſtitué de preuue.

Vienne. La Palu. Ribaupierre. Feneſtranges. Hiſt. de Vergy. La Baume. Thierſtain. Dammartin. Longuy. Mem. MS. de M. d'Hozier. Rhingraue. Liu 7. chap. 8.

Suite des Comtes de Montreuel.

IX. *GVY DE LA BAVME IV. COMTE DE MONTREVEL Seigneur de Montriblod en Breſſe, Irlains, & Attalens en Suiſſe, la Roche du Vannel Marigny & S. Colombe en Auxois Cheualier de la Toyſon dor.*



IL eſtoit cinquiéme fils de Pierre de la Baume Seigneur du Mont S. Sorlin, de la Roche du Vannel d'Irlains, & d'Attalens Cheualier de la Toyſon, & d'Alix de Luyrieux, il fut appellé au Comté de Montreuel, & autres grandes Seigneuries comme plus prochain maſle du nom, & armes de la Baume ; parce que Iean I I I. Comte de Montreuel ainſi que nous auons dit n'auoit laiſſé qu'vne fille nommée Bonne, laquelle toutefois Guy de la Baume maria auec Marc de la Baume ſon fils aiſné ainſi qu'il ſera deduit cy-deſſous, tant pour la conſeruation de la famille qu'à cauſe des pretentions qu'elle pouuoit auoir; cependant Guy de la Baume fut en different pour la dignité de Comte de Montreuel auec Marc de la Baume ſon fils, mais par tranſaction paſſée à Bourg en Breſſe le 29. Nouembre 1504. Ils conuinrent que tous les biens de la maiſon de Montreuel ſe partageroient entre eux par moitié à la reſerue de la dignité de Comte à Guy de la Baume, comme plus ancien maſle, conformement au traitté de Baugé, & apres luy a Marc ſon fils, & aux ſiens maſles, les Entremetteurs de cet accommodement furent Iean de Vienne Seigneur de Cheureau, Iean de Lugny Seigneur d'Allerey, Conſeiller, & Chambellan du Roy Baillif de Chalon, Louys Seigneur de S. Ioyre, & Mercurin de Gatinare Conſeillers d'Eſtat de Marguerite d'Auſtriche Ducheſſe de Sauoye, François d'Andelot Seigneur de Preſſia Maiſtre d'hoſtel du Duc de Sauoye, & Philibert de Buſſy Cheualier Seigneur de Montjay en la Breſſe Chalonnoiſe : l'Autheur des Alliances des maiſons de Mortemar, & de Saux, fait ce Guy frere de Claude de la Baume I I. Comte de Montreuel, duquel il n'eſtoit que Couſin germain, & ledit auoir ſuccedé au Comté de Montreuel à Marc de la Baume qui eſtoit ſon fils & qui n'euſt le Comté qu'apres ſa mort. Ils fut l'vn des deux cents Gentils-hommes, & Chefs d'hoſtel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le Traitté d'alliance, & de confederation qu'il auoit fait auec le Roy Charles V I I. en l'an 1452. & en ce temps là Guy de la Baume n'auoit autre qualité que de Seigneur d'Attalens. Ce fut l'vn de ceux qui accompagnerent Philippes de Sauoye Comte de Baugé & Seigneur de Breſſe au voyage qu'il fit en France 1464. En l'an 1487. il eſtoit couché ſur l'eſtat des penſionnaires du Roy Charles V I I I. à trois cents liures par an ; & en l'an 1498. à cent cinquante liures. En l'an 1501. Philippes Archiduc d'Auſtriche eſtant venu à Dole, Guy de la Baume s'y trouua pour faire ſes honneurs auec le Seigneur de Vergy Mareſchal de Bourgogne, les Seigneurs de Valengin, de Talmey, de Flagey & autres. Lors que Marguerite d'Auſtriche veſue de Philibert le beau Duc de Sauoye ſe retira en Allemagne apres la mort de ce Prince. Guy de la Baume la ſuiuit, & ſe treuue preſent au Traitté qu'elle fit en l'an 1505. auec les Ambaſſadeurs de Charles Duc de Sauoye. Il fut en ſi grand credit aupres de cette Princeſſe, qu'elle le fit ſon Cheualier d'honneur, & depuis faiſant ſon teſtament le 20. Feurier 1507. Elle le fit executeur de ſa volonté auec le Prince de Cimay, le Comte Henry de Naſſau, les Seigneurs de Chieures, & de Berghes, & Laurent de Gorreuod Baron de Montaney, mais Dieu ayant prolongé la vie de cette Illuſtre Princeſſe, elle teſmoigna en vne autre occaſion, la confiance qu'elle auoit en ce Seigneur, car Guillaume de Vergy I V. du nom Seigneur de Vergy, Seneſchal & Mareſchal du Comté de Bourgogne, luy deuant faire hommage, & preſter ferment de fidelité pour les rentes qu'il prenoit ſur le partage de ladite Dame en ſa Saulnerie de Salins, elle deputa Guy

Titr. de la Chambre des Cõptes de Sauoye. Chronic. Sab. lat. MS. Mem. de M. Perard MS. Titr. de la Chambre des Cõptes de Bourg. Antoine de Lalain au liu. du voyage de l'Archiduc Philippes Tit. de l'Egliſe de Brou. Hiſt. de Vergy és preuues pag. 359. Titr de la Chambre des Cõptes de Sauoye.

Guy de la Baume pour receuoir ledit hommage à son nom, ce qui fut fait le 20. Iuillet 1512. au Chapitre qui fut tenu à Bruxelles en l'Eglise de Sainte Goudele en l'an 1516. qui fut le dix-huictiéme Chapitre de l'Ordre, Charles Prince d'Espagne chef de l'Ordre de la Toison d'or, fit choix de Guy de la Baume Comte de Montreuel pour estre des nouueaux Cheualiers, & pour tesmoignage de l'estime en laquelle il estoit, il fut creé Cheualier apres le Roy François I. Fernand Infant d'Espagne, Frideric Comte de Monsfeld, Laurent de Gorreuod Baron de Marnay, le Seigneur de Croy, Iaques de Gaure Seigneur de Frezin, Anthoine de Croy Seigneur de Sempy, Anthoine de Lalain Seigneur de Montigny, Charles de Lannoy Seigneur de Senzelles, Adolph de Bourgogne Seigneur de Beure, Philibert Prince d'Orenge, & Felix Comte de VVerdenberg. Il deceda en l'an 1516. ayant auparauant testé, sçauoir le 25. Iuin 1510. & fait executeur de son testament le Seigneur de Giury son Neueu & le Seigneur de Montaney de la maison de Gorreuod Gouuerneur de Bresse; Marguerite d'Austriche Duchesse douairiere de Sauoye ayant eu aduis de son decés escriuit vne lettre consolatoire à Marc de la Baume son fils, dattée à Bruxelles le 18. Nouembre 1516. qui tesmogne l'estat qu'elle faisoit du Comte Guy, duquel elle parle auec des eloges extraordinaire, en voicy la teneur.

Guichardin descript. des pays Bas. Gollut liu. 10. chap. 63. Prudence de Sandoual hist. de Charles V. 2. part. lib. 26.

A MON COVSIN LE COMTE DE MONTREUEL Seigneur de Bussy, & de Chastelvilain.

Mon Cousin, il a pleu à Dieu le Createur prendre à sa part Monsieur le Comte de Montreuel vostre pere, & nostre Cheualier d'honneur, dont en nos premiers mouuemens, & selon la sensualité humaine, auons esté tres desplaisante; car ayant esgard à ses vertus, & à ses admonestemens, & à son aage, le tenions en reputation comme nostre bon Pere, & nous semble bien difficile, & quasi impossible de pouuoir recouurer personnage de la sorte, qui nous fut si aggreable; toutefois considerant que la raison doit dominer en toutes choses, & doit estre preferée à la sensualité, & que nature humaine est mortelle; & nous faut tous mourir, & rendre le tribut de nature, & qu'il n'y a personne quelconque qui de mort se puisse exempter, considerant aussi qu'ayant vescu si longuement iusques à son aage decrepite, il a esté de si bonne honnesteté, & honnorable vie sans reprehension, que Dieu par sa grace luy a permis à ses derniers iours faire si belle fin qu'apres la reception des Saints Sacrements de l'Eglise lesquels il a deuotement requis, il a tousiours perseueré en son bon sens, sans iamais perdre la parolle iusques à rendre l'esprit comme nous mesmes auons veu, & connu: ces choses nous ont consolées, ayans ferme espoir qu'il aye acquis le Royaume de Paradis, & que de cette vie mortelle, il aye esté esleué à la vie eternelle, & perdurable; parquoy nous semble que par les mesmes raisons vous deués aussi reconforter, & consoler à la volonté diuine, & pource que ledit feu Seigneur Comte auroit pieça fait son testament, ordonnance, & derniere volonté, lequel il nous a requis faire seeler de nostre sel, lequel vous enuoyons clos, & seellé pour le faire publier ainsi qu'il appartient, & que par iceluy il a ordonné estre mené, & enterré à Montreuel, à cette cause luy a esté fait icy le seruice & obseques tels qu'il appartient à son estat, & à la dignité de l'Ordre de la Toison, que n'agueres le Roy Monsieur, & Neueu luy auoit donné pour l'honneur de Nous, & enuoyons presentement nostre premier Escuyer d'Escuyerie Hemericourt pour plus honnorablement faire accompagner le Corps, car pour les bons, & agreables seruices qu'il a fait tous les iours de sa vie à cette maison, & à nous, luy voudrions faire tout l'honneur que seroit possible, & pour souuenance de luy ferions aux siens, & à ses amys, toute l'addresse que sera en nostre pouuoir, & des-ja pour l'honneur de luy, & pour l'amour de son aggreable seruice, auons fait payer sa pension iusques à la fin de Decembre, & l'auons fait distribuer à ses seruiteurs, affin qu'ils soient plus enclins à prier Dieu pour luy, & auons fait entretenir, & continuer son plat iusques au partement d'icy, au surplus pour ce que ledit Sieur Comte à son trespas nous a prié de vous escrire en faueur de ses seruiteurs, que les veuillés recompenser selon les seruices que serés informé qu'ils luy ont fait; nous vous prions le vouloir faire, & les auoir pour recommandés, en accomplissant le vouloir du bon trespassé vostre Pere, qui sera la descharge de son ame, & auec ce nous ferés plaisir; priant mon Cousin nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruxelles le 18. de Nouembre 1516. Signé Marguerite.

Il s'allia par mariage auec Ieane de Longuy mal nommée Henriette par les Escriuains Modernes fille de Iean de Longuy Cheualier d'honneur de Madame Marguerite d'Austriche, Seigneur de Raon, & de Giury, & de Ieane de Vienne. *Longuy.*

ENFANS DE GVY DE LA BAVME IV. COMTE de Montreuel, & de Ieane de Longuy.

1. Marc de la Baume V. Comte de Montreuel.
2. Louyse de la Baume femme de Claude de Sauoisy Seigneur de Signelay, Hautemer, Entely, Champse, & l'Archeres descendu de ce Charles de Sauoisy, grand Chambellan de France, & l'vn des fauoris du Roy Charles VI. Ce mariage fut celebré le 2. Octobre 1472. au Chasteau de Marigny prés Semur, d'où sortit *Sauoisy.*

entre

entre autres enfans Madelaine de Sauoysi femme de François de la Riuiere Seigneur dudit lieu, de Champlemy, Coruoux Dampbernard, & de Cheny viuans en l'année 1524. & Louyse de Sauoysi femme de Iaques de Malain Cheualier Seigneur de Lux, Sepoy, Vauldenay,& la Granche pere, & Mere de Louys de Malain Seigneur desdits lieux.

Rye.

3. Ieane de la Baume laquelle eust pour espoux Simon de Rye Cheualier Seigneur de Rye, de Balançon, & de Dicey premier Cheualier du Parlement de Dole filz de Louys de Rye Cheualier Seigneur dudit lieu, Baron de Balançon, & de Iane de Saux; leur mariage fut arresté au Chasteau de Marbos en Bresse le 2. Iuillet 1497. presens Guillaume de la Baume Seigneur d'Irlains, Girard de Longuy Seigneur de Giury & de Paguy, Hugues de Rye Seigneur de Balançon,& de Courcoudray,& Marc de la Baume Seigneur de Bussi frere de l'espouse. Les Marquis de Varembon, & les Comtes de Varax, sont yssus de cette Iane de la Baume, delaquelle on à remarqué qu'elle auoit esté Mere de Iumeaux par six fois elle gist auec Simon de Rye son Mary en vn superbe tombeau de Marbre en l'Eglise des Cordeliers de Dole auec cette epitaphe.

Mem. Manuscr. de M. d'Audeul.

Bustum quod inspicis hospes, regia alite Insignitum. Domino Simoni à Ria quondam Prouinciæ Gub. Marg. Austriacæ ad honorem equiti magnis in Flandria; Germaniâ, Burg. belli pacisque artib. eximio huius cœnobij auiti opibus existentis instauratori. IX. Kal. Quint. MDXVIII. hic ad concameratæ Cryptæ dextram sepulto Iconem istam Illustrib. causis Promerito pientiss. lib. P. st. Dom. Ioanna à Bauma D. Simonis à Rya equitis geneross. vxor chariss. hic cum V.S.OP.E.S. quæ xv. puerperiorum experta labores Sexies gemellipara. quæ duodeuigenos liberos ex eisq. Nepotes infinitos egregiis virtutib. Insignes. in orbem Terrarum profudit, ac dein Pridie Id. Maij MDXVII. Incredibili omnium mœrore mortua est,

Heroinæ sapientiss. ob merita P.C. & S. sempiterna celebranda elogiis.

Chronol. hist. Pedem. c. 24. & 46.

Trattato del Tit. regio douuto alla Serenissima Casa di Sauoya cap. 50.

Boguet mem. de la Terre de S. Oyen.

Du Bellay liu. 2. p. 67.

Ciacon.

Onufr. Panuinius.

Hist. de Vergy.

Golut liu. 11. chap. 31.

Chifflet, In Vesont. parte 2.

Claud. Robertus In Archiep. Vesont.

Ann. 1535.

Seuert. in fragm. Episc. Gebenn.

In Gall. purpur.

Chifflet in Vesont.

Frison In Gall. purpur.

4. Pierre de la Baume Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, Abbé Commandataire de S. Claude, de Nostredame de Pignerol, de S. Iust de Suze, & du Moustier S. Iean, Prince du S. Empire, Euesque de Tarse puis de Geneue, Archeuesque de Besançon, & Cardinal. Monsieur l'Euesque de Salusses à fait mention de luy en ses Abbés de Pignerol, & au Catalogue des Euesques de Geneue mais non pas aux Abbés de S. Iust de Suze. Ciaconius,& Frison *in Gall. purpur.* l'ont creu yssu des Comtes de Bourgogne; opinion que nous auons refutée au Commancement de cette Genealogie. Ce Prelat estoit d'oüé de si rares qualités, qu'il fut vn des principaux Ministres, & plus confidents Conseillers d'estat de l'Empereur Charles V. En l'an 1515. Il fut enuoyé par le Duc de Sauoye Ambassadeur au Concile de Latran auec Iean-Philibert de la Palu Comte de Varax l'histoire de Sauoye les loüe de n'auoir voulu ceder la preseâce aux Ambassadeurs de Venise. Le 12. Auril 1523. il prit possession de l'Euesché de Geneue. Et en l'an 1523. il fut esleu Abbé de S. Oyen de Ioux vulgairement dit S. Claude au Comté de Bourgogne, & peu de temps apres, il receut le Duc de Bourbon (quand il sortit de France) à la Tour du May en Comté où le Duc de Bourbon se fit connoistre à luy, *parce* (dit l histoire) *qu'il estoit seruiteur de l'Empereur*, & le lendemain luy donna bonne escorte de Caualerie Le Pape Paul III. au mois de Ianuier 1539. en la neuuieme creation des Cardinaux de son temps le crea Cardinal de S. Iean,& de S. Paul sous le titre de S. Pammache depuis il fut pourueu de l'Archeuesché de Besançon au mois de Iannier 1542. par le decés d'Anthoine de Vergy filz de Guillaume Seigneur de Vergy Seneschal, & Mareschal de Bourgogne, & d'Anne de Rochechoüart, auparauant il auoit esté Coadjuteur dudit Anthoine de Vergy par bulle du Pape Clement VII. dattée à Bologne de l'an 1529. delaquelle Coadjutorerie Louys de Rye Abbé d'Auberiue prit possession au nom de Pierre de la Baume le 17. Decembre 1532. Ce grand personnage mourut à Arbois le 4. May 1544. & non point en l'an 1545. comme à voulu dire vn Autheur moderne, il fut enterré en l'Eglise S. Iust aupres de Claude de la Baume Cheualier de la Toyson, Seigneur du Mont S. Sorlin, Mareschal,& Gouuerneur du Comté de Bourgogne son frere puisné. Golut liu. 1. chap. 26. dit qu'il mourut en l'an 1545. & qu'il est ensepulturé à Igny l'vn des Commentateurs de Ciaconius, & Florimond de Remond, l'ont voulu blasmer d'auoir esté trop lasche à empescher l'establissement de la nouuelle opinion dans la Ville de Geneue; neantmoins Sponde en ses Annales le deffend &; l'Autheur des dernieres additions faites à Ciaconius, le loüe d'auoir beaucoup trauaillé pour la conseruation de la foy Catholique à Geneue, & dit qu'il mourut *Sanctis operibus plenus, & de Romana Ecclesia benemeritus*, en effect s'il y eust eu de sa faute en cela, le Pape Paul III. quatre-ans apres l'Apostasie de Geneue, ne l'eust pas fait Cardinal, voyla pourquoy Frison dit qu'il fut fait Cardinal *ab egregiam Catholicæ Ecclesiæ præstitam operam in Gebennensi subuersione*, l'Origine de ce Changement en la ville de Geneue est assés connue, mais peu de gens sçauent comme Pierre de la Baume s'y comporta, car Guillaume Farel insigne heretique de son temps ayant empoisonné la plus part des esprits des habitans de Geneue ausquels en secret il preschoit l'heresie de Luther, fit dessein de leur faire secouer le joug de l'Euesque leur prelat, & Seigneur, & pour y paruenir on prit pretexte d'vne conference qu'eust l'Euesque auec Charles III. du nom Duc de Sauoye pour les pretentions que son Altesse auoit sur la Ville de Geneue ce qui causa vne grosse esmeute contre luy, & qui l'obligea de sortir de Geneue le jour de S. Pierre aux Liens en l'an 1528. de crainte que les nouueaux Heretiques n'executassent les desseins qu'ils auoient fait sur sa vie, d'où il se retira en son Abbaye de S. Claude, neantmoins plein de zele, & de ferueur, il y retourna en l'an 1533. ou ayant fait assembler tout le Clergé, les Magistrats, & tout le peuple, il leur fit remonstrer par le Baillif de Dole qu'il estoit venu à eux pour sçauoir si leur intention n'estoit pas de suiure la religion de leurs Ancestres, & luy mesmes les en ayant prié, ils respondirent qu'ouy, surquoy il les exhorta de demeurer fermes en cette resolution; mais la faction des heretiques ayant preualu, il fut necessité pour vne seconde fois d'en sortir,& Geneue ayant franchy le Saut en l'an 1535. Pierre de la Baume fit fulminer vne excommunication contre elle, ça esté le dernier Euesque de Geneue qui ayt esté maistre de la ville, toutefois il en retint tousiours le titre comme ont fait ses Successeurs. Apres cette mal-heureuse Catastrophe, l'Euesché de Geneue fut transferée à Annecy en Sauoye,

uoye,& non pas à Nice de Prouence ainsi que la creu VVanderburch.Vn autheur moderne en donnant l'Eloge de ce Cardinal à voulu dire quelque chose de sa famille & de ses Armes mais celuy qui voudra prendre la peine de le lire reconnoistra,quil en à esté tres-mal informé.

In hist. Sabaud.in Carol.3.
Aubery. Hist. des Cardin.

4. Claude de la Baume Baron du Mont S. Sorlin, Seigneur de Chastenoy, Presilly, le Vesoux,Beaulieu, Morlans, Montriblod,Beauregard, Pelapussins, Vernantois, Bessiat, & Creuencey, Baillif d'Amont, puis Mareschal, & Gouuerneur du Comté de Bourgogne Cheualier de la Toyson d'or,Conseiller,& Chambellan ordinaire du Roy Catholique.

Le 20. Nouembre 1517. Il traitta auec Marc de la Baume Comte de Montreuel son frere de quelques differends qu'ilz auoient ensemble touchant les Seigneuries d'Attalens, Antilly, & Beauuerney. L'Empereur Charles V. faisant son entrée solemnelle à Boulogne au mois d'Octobre 1529. pour estre Couronné par le Pape Clement,VII. fut accompagné de diuers Princes, & Grands Seigneurs entre lesquels se treuua Claude de la Baume ainsi qu'il se peut voir en la ceremonie de cette entrée representée en taille douce par Nicolas Hogemberg qui fait marcher le Marquis d'Ascoly, le Seigneur de Rœux, le Seigneur de Vienne, & le Baron du Mont S. Sorlin en mesme rang, ce qui à aussi esté remarqué par Henry Corneille Agrippe en l'histoire particuliere qu'il à dressé de ce Couronnement laquelle se void parmy ses œuures. En l'an 1531. Il fut choysi pour Cheualier de la Toyson au Chapitre tenu à Tournay. Prudencio de Sandoual Euesque de Pampelune le nomme Marquis de S. Sorlin, en ce Chappitre l'Empereur esleut vint & vn Cheualiers dont Claude de la Baume fut le 13.auant luy furent crées Iean Roy de Portugal, Iaques Roy d'Escosse, Fernand d'Arragon Duc de Calabre Viceroy de Valence, Pierre Hernandez de Velasco Duc de Frias, Philippes Duc de Bauiere Comte Palatin du Rhin, George puisné Duc de Saxe, Bertrand de la Cueua Duc d'Alburquerque, André Doria Prince de Melfi, Philippe Prince heritier d'Espagne, Renaud Seigneur de Brederode, & de Viane, Fernand de Gonzague Duc d'Ariano Prince de Molfette, Viceroy de Sicile, & Nicolas Comte de Salme; & apres luy ceux qui suiuent Anthoine Marquis de Berghes, Iaques de Hennin Seigneur de Bossut, Louys de Flandres Seigneur du Praet, George Schenck Seigneur de Tautenbourg, Philippes de Lannoy Seigneur de Santes,Philippes de Lannoy Seigneur de Molembais, Alphonce d'Aualos Marquis du Guast, & François de Zuniga Comte de Mirande. Il acquit les Seigneuries de Presilly, Beaulieu, Beauregard, Pelapussins, Vernantois, & Besiat en Comté,d'Anne de Chasteauuillain femme de Marc de la Baume Comte de Montreuel, laquelle les auoit eues de la successiõ deLouys Raulin Cheualier Seigneur d'Emeries.Ce Seigneur testa à Arbois le 23. Iuillet 1541. & fut marié deux fois, la premiere auec Claudine de Tolonjeon fille de Marc de Tolonjeon Cheualier Seigneur de Velpont,& de Vallesson, & d'Agnes de Bauffremont laquelle estoit fille de Pierre de Bauffremont Cheualier Baron de Senecey Seigneur de Soye,& de Montmartin,& d'Anne de Bauffremont Dame de Bourbonne; Ce mariage fut conclu à Bourg en Bresse le penultieme Aoust 1502. & n'en eust lignée. Sa seconde femme fut Guillemette d'Igny fille, & heritiere de Cleriadus d'Igny Cheualier Seigneur dudit lieu, de Rizaucourt,Chemilly, Brignon,& Breuray, & de Claire de Clermont, leur mariage fut conclu le 28. Decembre 1532. entre le Seigneur d'Igny, & Claude de Bauffremont Cheualier Seigneur de Sombernon,Clereuaux, & Scey sur Saone, Procureur special du Seigneur de Mont S. Sorlin. Ce Cleriadus d'Igny estoit filz d'Helion d'Igny Seigneur dudit lieu & de Iaquette de Neufchastel Dame de Chemilly & ledit Helion filz de Iean Seigneur d'Igny,& de Marguerite de Dinteuille, & petit fils de Iaques d'Igny Cheualier Seigneur d'Igny, & d'Auxelles, & de Ieane de Champdiuers viuans en l'an 1450. & ce Iaques fils de Guillaume Seigneur d'Igny Cheualier,Conseiller,& Chambellan du Duc de Bourgogne en l'an 1418. Cleriadus Seigneur d'Igny testa le 28. Decembre 1532. & ne laissa que quatre filles, Guillemette d'Igny (delaquelle nous parlons)heritiere, & laquelle apres le decés de Claude de la Baume se remaria à Iean d'Andelot Cheualier Seigneur de Myons premier Escuyer d'Escuyerie de Charles V. Empereur en l'an 1548. Ieane d'Igny Religieuse aux Cordelieres de Besançon, Claudine d'Igny l'aisnée Claudine d'Igny la jeune. De ce mariage Claude de la Baume eust quatre enfans suyuans.

Mem. de Golut.liu.10. chap.63.
Tolonjeon.
S. Iulien Mesl. historiq.pag.361.
Igny.
Mem.MS. de M. d'Audeul.
Andelot, Myons.

François de la Baume Baron du Mont S. Sorlin Seigneur de Presilly, Montriblod, Valey, & Chastenoy, Baillif d'Amont au Comté de Bourgogne, Capitaine de la Ville de Besançon, & Comte de Montreuel en son ordre.

Claude de la Baume Abbé Commendataire de Charlieu, & de S.Claude, Prieur d'Arbois, de S. Pierre de Chan, de Ioux de Gigny & de Nantua,Prince du S Empire,Archeuesque de Besançon, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy Catholique,& son Conseiller en tous ses Conseils,& Parlements,Cardinal,& Vice-Roy de Naples.Boguet ne l'a pas mis au Catalogue des Abbés de S.Claude. Il fut pourueu en l'aage de seize ans de l'administration,& Coadiutorerie de l'Archeuesché de Besancon au mois de Iuillet de l'an 1543. par le Pape Paul III. estant à Parme à cause de l'aage de Pierre Cardinal de la Baume son Oncle, & du consentement de l'Empereur Charles V. mais les Chanoynes de Besançon ignorans cela, esleurent pour Archeuesque François Bonuallot Abbé de Luxeul,dont y ayant eu appel à Rome,il y eut transaction par laquelle l'administration de l'Archeuesché demeura audit Bonuallot auec le tiers du Reuenu iusques à ce que Claude de la Baume eust attaint l'aage de vingtcinq ans,ce que le Pape confirma,il en prit possession le 8.Decembre 1545. par Ordonnance de Philippes Prince d'Espagne, Comte de Bourgogne. Le Pape Paul par Bulle de l'an 1543. dattée à Rome le pourueut de la Coadiutorerie de l'Abbaye de Charlieu Ordre de Cisteaux dont il fut puis apres Abbé. Gregoire XIII. au mois de Mars,vn iour de Vendredy 1578. le Crea absent Cardinal au titre de saincte Pudentiane. Ciaconius parlant de luy,dit qu'il estoit *Claro natus genere*; c'est luy qui establit le Concile de Trente à Besançon, & qui auec François de Vergy Gouuerneur du Comté de Bourgogne estouffa la nouuelle heresie qui commençoit à y naistre,il cherissoit les gens de Lettres. Gilbert Cousin homme docte natif de Noseroy en Comté luy à dedié vn liure intitulé *εκφραστικα sine vita aliquot Christianorum*. En l'an 1582. Il fut esleu Cheualier de la Confrerie de S.George au Comté de Bourgogne. Il mourut à Arbois le 14.Iuin 1584.(& non pas 1524. ainsi que rapporte vn Autheur moderne)comme il se mettoit en chemin pour aller prendre possession de la charge de Vice Roy de Naples que le Roy d'Espagne luy auoit donneé. Golut cotte le iour de son decés au 13. Iuin, il gist en l'Eglise de S. Iust d'Arbois auprés du Cardinal de la Baume son Oncle, & non à Besançon comme à creu Ciaconius.

Il portoit pour brisure vn Dragon d'asur au canton senestre.
Chifflet.in Arch. Vesont. Frison. in Gallia purpur.
Golut. liu.4. chap.78.
Chiflet in Vesont par.2. Ciaconius.
Golut liu.11. chap 26.
Aubery Hist. des Cardin.

Gorreuod. Peronne de la Baume mariée auec Laurent de Gorreuod II. du nom Baron de Montaney, & de Marnay Comte du Pontdevaux Cheualier du grand Ordre de Sauoye,& Gouuerneur de Bresse.

Claude ou Claudine de la Baume religieuse à Chasteauchalon ou elle fit profession, puis fut Abbesse de S. Andoche par resignation de Dame Antoinette de Tournon.

Gall. Christ. P. Domin. Carmel. discalceat. in Episc. sancti Flori. Outre les enfans legitimes desquels nous venons de parler. Claude de la Baume Baron du Mont S. Sorlin eust vn fils naturel nommé Prosper de la Baume. Abbé de Begard & de Leternier Conseiller & Aumosnier de la Reyne. puis Euesque de S.Flour en Auuergne en laquelle qualité il assista en l'an 1584. au Concile Prouincial tenu à Bourges. Ceux qui ont fait le Catalogue des Euesques de S.Flour le font Bourbonnois.

X. *MARC DE LA BAVME CHEVALIER de l'Ordre du Roy, V. Comte de Montreuel, Vicomte de Ligny le Chastel, Baron de Chasteauuillain, & de Grancey, Seigneur de Montriblod, Pesmes, Antilly, Valusin, Broye, le fail, S. Martin le Chastel, Bonrepos, S. Estienne du Bois, Valay, Presilly, Thil, Neuilly, Esté, Bussy, la Cour d'Arrenay, la Roche du Vannel, & Marigny, Lieutenant General pour le Roy en Champagne, & Brie, Conseiller, Chambellan, & Capitaine de cent Lances des Ordonnances de sa Majesté.*

Mem. de Mart. du Bell. liu. I. Tit. de la Chambre des Comptes de Bourgogne. Hist. de France.



SOus le nom de Seigneur de Bussy du viuant de Guy de la Baume Comte de Montreuel son Pere, il commandoit cinquante hommes d'armes en l'armée du Seigneur de la Trimoüille en Italie,& fut à la iournée de Nouarre. En l'an 1512. ledit Seigneur estoit pensionnaire du Roy Louys XII. à mille liures par an. & fust estably Lieutenant general pour le Roy au Gouuernement de Champagne & Brie en l'absence de Monsieur le Duc de Guyse. Le 9. Feurier 1518. par transaction faite à Paris, il quitta tant à son nom, que de Bonne de la Baume sa femme, & de ses enfans à Claude de Husson Comte de Tonnerre Seigneur de S. Aignan, & à Claude de Husson de Tonnerre Euesque de Poitiers son Oncle, toutes les pretentions qu'il pouuoit auoir comme yssu de Iean de Chalon Comte de Tonnerre & Seigneuries en dependantes. Il eust difficulté auec Claude Andreuet Cheualier Seigneur de Corsant, & de Montfalcon touchant l'estenduë de leurs terres de S. Martin le Chastel, & de Montfalcon dequoy ils transigerent au mois d'Octobre 1520. par l'entremise de Thomas Bergier Vicepresident de Bresse, Iaques de Monspey Cheualier Seigneur de Beost, Claude Seigneur de Siuria, Claude Combet Lieutenant general au Bailliage de Bresse, Noël du Puget Aduocat fiscal, & Iean Bailliuy Docteur és droicts, presens Claude Seigneur de Malaual, Iean Mareschal Sieur de Senozan,& Laurent de Gatinare procureur fiscal de Bresse. Marc de la Baume,& Anne de Chasteauuillain sa seconde femme cederent le 21. Feurier 1521. à Claude de Vergy Baron de Champlite, & de Fonuens, Mareschal,& Gouuerneur du Comté de Bourgogne, & à Guillaume de Vergy, Seigneur d'Autrey son frere les pretentions qu'ils auoient és Seigneuries de Chasey, Port sur Saone, Pusey,& Pusy. Le 4. May 1527. estant au Chasteau de l'Abbergement, il donna au Conuent des Iacobins de Bourg dix escus sol de rente par an au principal de deux cents escus pour prier Dieu pour luy,& pour l'ame de ses predecesseurs. Enuiron ce temps là, la Ville de Geneue s'estant voulu soustraire de la iurisdiction de son Euesque qui estoit de la maison de la Baume,& ayant prattiqué vne alliance auec les Suysses, Charles Duc de Sauoye en escriuit à Marc de la Baume pour luy en donner aduis,& pour s'asseurer de ses seruices en cette rencontre, la lettre est fort belle, & honnorable en voicy la teneur.

Hist. de la maison de Vergy.

A NOSTRE TRES CHER, BIEN AMÉ Cousin, feal Conseiller, & Chambellan, le Comte de Montreuel.

Le Duc de Sauoye.

TRes cher bien amé Cousin, feal, Conseiller, & Chambellan, considerant les affaires qui sont subuenus, tant de Geneue, que de Lausane, dont pourroit sourdre facherie d'entre nos,& Messeigneurs des Ligues, auons esté constraingt repasser les Monts pour y donner quelque bon ordre pour la seheurté de nostre Estat, & iasoit ce que d'ailleurs vous en pourriés auoir esté aduerty par Reuerend nostre Cousin l'Euesque de Geneue vostre frere, neantmoins pour ce que vous estes des grands de nos pays, & auquel auons autant de fiance suiuant le train de Messeigneurs nos ancestres, qui ont tousiours trouué vous, & les vostres enclins, & affectionnés, à l'entretien, & accroissement de cette maison; comme s'appert par beaucoup de bons, & loüables seruices, dont il est & sera memoire, au gros honneur d'eulx, & de leur posterité, A ceste cause vous auons bien voulsu aduertir de cet affaire; car il n'est de petite consequence, comme l'entendrés assés de vous mesmes. Experant si le cas est requis de vous y employer, nous

nous sommes asseuré, vous ne serés des derniers à vous y acquitter, & faire le seruice tel que sçaurés bien faire, & qu'en auons en vous entiere confiance; vous disant à Dieu, tres cher bien amé Cousin feal Conseiller, & Chambellan qui vous ayt en sa Sainte garde. De Chambery le 30. de Iauier, Signé Charles, & plus bas Arbaleste.

Ce Marc de la Baume fit son testament le 19. Nouembre 1526. par lequel il institua Iean de la Baume son fils aisné son heritier vniuersel au Comté de Montreuel, & autres terres de Bresse, & du Comté de Bourgogne, & Ioachim de la Baume en celles de Chasteauuillain, Grancey & autres de Champagne, fit executeur de sa volonté Philippes Chabot Seigneur de Brion Amiral de France, & Bretagne, Gouuerneur de Bourgogne, & de Valois, Pierre de la Baume Euesque, & Prince de Geneue, Abbé de Sainct Claude, de Pignerol, & de Suze, Claude de la Baume Cheualier Seigneur du Mont Sainct Sorlin ses freres, Estienne de Longuy Euesque de Mascon, Iean d'Aligny Cheualier Seigneur de Ruffey, Baillif de Chalon, & Affricain de Mailly Seigneur de Villiers-Lespots ses Cousins. Il est inhumé auec Anne de Chasteauuillain sa femme en vne Chapelle qu'elle fit bastir à l'vn des coings du Cloistre des Chanoines de Chasteauuillain. Par dispense du Pape, il espousa en premieres nopces Bonne de la Baume sa proche parente, fille de Iean de la Baume III. du nom, & III. Comte de Montreuel, & de Bonne de Neufchastel, comme il a desja esté touché cy dessus; Leur mariage fut conclu au Chasteau de Montferrand en Comté, le 10. Iuillet 1488. presens Claude de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement, & Vicomte de Ligny le Chastel, Pierre de Ronchault, Iean de la Beyuiere le jeune, & Guillaume de Becerel Damoiseaux. Il en eust cinq enfans mentionnés cy dessous. En seconde nopces il espousa l'an 1508. Anne de Chasteauuillain vefue de Iaques de Dinteuille cheualier Seigneur d'Eschenets, & de Dampmartin, grand Veneur de France, & fille de Iean VI. du nom Seigneur de Chasteauuillain en Champagne, Grancey, Thil, Pierrepont, & Neuilly, & de Marie d'Estouteuille qui estoit fille de Robert d'Estouteuille Cheualier Seigneur de Beine, Baron d'Yury, & de Sainct André en la Marche Conseiller, & Chambellan du Roy, Preuost de Paris, & d'Ambroise, Dame de Lore, & d'Yury, fille de ce fameux Ambrois de Lore, Preuost de Paris fleau des Anglois; ce Robert d'Estouteuille estoit fils de Iean d'Estouteuile Seigneur de Torcy, & de Blainuille, Chambellan du Roy Charles VII, Preuost de Paris, & de Ieane de Fiennes. Cette alliance n'est pas des moindres de la maison de la Baume; car les Seigneurs de Chasteauuillain dont estoit yssue ladite Anne, tiroient leur extraction du costé maternel de Philippes de Dreux Comtesse de Bar, fille de Robert II. du nom Comte de Dreux yssu du Roy Louys le Gros, & par cette raison, la maison de la Baume est encor alliée de celle de France, ainsy qu'ont tres bien remarqué ces deux excellentes lumieres de l'histoire, & de la Genealogie Messieurs de Saincte Marthe.

Hist. de la maison de Chasteauuillain. *Chasteauuillain. Hist. de la maison de Chasteauuillain.* *Liu. 30. chap. 7.*

Par le moyen de ce mariage Marc de la Baume du chef d'Anne de Chasteauuillain, eut les Seigneuries de Chasteauuillain, Grancey, Thil, Pierrepont, Neuilly, & autres comme heritiere de Iaques Seigneur de Chasteauuillain son frere.

ENFANS DE MARC DE LA BAVME V. COMTE *de Montreuel, & de Bonne de la Baume sa premiere femme.*

1. François de la Baume cheualier Seigneur du Mont Sainct Sorlin, & de Valusin qui mourut sans enfans auant son Pere, il auoit en l'an 1517. deux cens quarante liures de pension du Roy François I. tous les ans; ceux là se sont trompés qui donnent pour femme à ce François de la Baume, Claudine de Prye, fille d'Aymar I. du nom Seigneur de Prie, Baron de Busancois, & de Montpopon, & de Claudine de la Baume sa seconde femme, ce qui ne peut estre, autrement François de la Baume auroit espousé sa Niece, car Claudine femme dudit Seigneur de Prye estoit sa sœur, en effect Marc de la Baume Comte de Montreuel par son testament laisse la Garde noble d'Edme, & de Claudine de Prye enfans d'Aymar de Prye, & de Claudine de la Baume sa fille, ses petits fils à Philippes Chabot Seigneur de Brion, Amiral de France, & Gouuerneur de Bourgogne. *Titr. de la Chambre des Cõptes de Bourgogne.*
2. Iean de la Baume Cheualier Seigneur de Pesmes, puis Comte de Montreuel en son rang.
3. Estiennette de la Baume mariée en l'an 1514. à Fernand de Neufchastel cheualier Seigneur de Montagu, de Fontenay, & d'Amance dernier masle de l'Illustre maison de Neufchastel au Comté de Bourgogne fils de Iean de Neufchastel Seigneur de Montagu, & de Rigny Cheualier de la Toison d'or, & de Marguerite de Castro, elle mourut sans auoir lignée. Sainct Iulien en ses Meslanges hist. pag. 342. & Golut. Mem. hist. liu. 7. chap. 8. l'ont fait fille de Guy de la Baume Comte de Montreuel, en quoy ils se sont trompés. *Neufchastel. Hist. de Vergy.*
4. Girarde de la Baume morte en Ieunesse.
5. Claudine de la Baume femme d'Aymar de Prye premier du nom Cheualier Seigneur de la Motte, Baron de Montpopon, Grand Maistre des Arbalestriers de France, fils d'Anthoine de Prye, Baron de Buzancois, & de Montpopon, Grand Queux de France, & de Madelaine d'Amboyse, & frere de René de Prye Cardinal, & Euesque de Bayeux. *Prye.*

ENFANS DE MARC DE LA BAVME V. COMTE *de Montreuel, & d'Anne de Chasteauuillain sa seconde femme.*

6. Anne de la Baume Dame de la Cour d'Arrenay laquelle eut deux marys. Le premier fut Pierre d'Aumont Cheualier Seigneur de Coulches, & de Nolay qu'elle espousa en l'an 1526. & non point Iean Seigneur d'Aumont Baron d'Estrabonne comme à escrit du Chesne en l'histoire de Chasteauuillain, ce quon apprend *Aumont.*

MM. de Sainte Marthe liu. 30. ch. 7. Hautemer.

d'vne impoſition qui ſe fit en cette meſme année ſur tous les hommes du Comté de Montreuel pour le mariage de ladite Anne, elle porta en dot au Seigneur de Couches, la Seigneurie, de la Cour d'Arrenay. Il eſtoit fils de Iean d'Aumont Baron d'Eſtrabonne & de Françoiſe de Maillé. Le ſecond mary de ladite Anne de la Baume fut Iean de Hautemer III. du nom Cheualier Seigneur de Feruaques, & du Fournet, fils de Guillaume de Hautemer Seigneur de Feruaques & du Fournet & de Collette & de Montlandrin d'ou ſortit Guillaume de Hautemer IV. du nom Cheualier Seigneur de Feruaques, Comte de Grancey Cheualier des deux Ordres & Mareſchal de France qui de Renée l'Eueſque de Marconnay n'a laiſſé que des filles.

Iaques Foderé. Idem. Ceremonial de France. Moy. Les Sainte Marthe pag. 399. vol. 2. Annebaut.

8. Ioachim de la Baume premier Comte de Chaſteauuillain, Baron de Grancey Seigneur de Selonge, Geneau; Faugonne, Buyſſonneys, Preſſy, Veſoulx, Til, Marigny, & la Roche du Vannel: par permiſſion du Roy, & ſuiuant le deſir d'Anne de Chaſteauuillain ſa Mere, il prit le nom de Chaſteauuillain, ſans toute-fois laiſſer celuy de la Baume. Le Roy Henry II. en ſa faueur erigea la Seigneurie de Chaſteauuillain en Comté, & le crea Gouuerneur, & ſon Lieutenant general au Duché de Bourgogne. Il aſſiſta en l'an 1549 auec plusieurs Princes, & autres grands Seigneurs du Royaume au Sacre, & Couronnement de Catherine de Medicis.

Il euſt à femme en 1534. Ieane de Möy fille de Nicolas Seigneur de Möy, & de Françoiſe de Tardes d'où ſortit vne ſeule fille nommée Antoinette de la Baume Comteſſe de Chaſteauuillain femme de Iean d'Annebaut Cheualier Baron de la Hunaudaye, du Houmet, & de Rais, Sire de Saffré, & de Syon, Seigneur de S. Pierre Cappitaine de cinquante Lances, Baillif d'Eureux, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, lequel mourut à la bataille de Dreux 1562. Il eſtoit filz de Claude d'Annebaut Seigneur de S. Pierre Amiral, & Mareſchal de France, & de Françoiſe Tournemine Dame de la Hunaudaye, il n'en euſt lignée elle deceda le 4. Septembre 1572.

MM de ſainte Marte liu 30. chap 7. Auaugour. Hiſt. de Mõtmorency.

9. Catherine de la Baume alliée auec Iaques d'Auaugour Cheualier Seigneur de Courtalin, Bois-Ruffin, Laureſſe, Launay & la Lugardiere fils de Pierre d'Auaugour Cheualier Seigneur de Courtalin, Bois-Ruffin, & Laureſſe & de Marguerite de S. Paër, leurs enfans furent Iean d'Auaugour Cheualier de l'Odre du Roy Seigneur de Courtalin, Comte de Chaſteauuillain, & Seigneur de Grancey, lequel n'eut enfans d'Antoinette de la Tour de Turene ſa femme, François d'Auaugour Seigneur de Laureſſe mort ſans hoirs; Iaqueline d'Auaugour Dame de Courtalin, & de Laureſſe Comteſſe en partie de Chaſteauuillain laquelle eſpouſa Pierre de Montmorency Cheualier de l'Ordre du Roy, Baron de Foſſeux, fils de Claude de Montmorency Cheualier Baron de Foſſeux, & d'Anne d'Aumont, Madelaine d'Auaugour l'aiſnée femme de Claude d'Orgemont Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Mery, de Ferrieres, Coudran & Faillonet; Françoiſe d'Auaugour eſpouſe de François de Maraffin Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Notz & du Roullet, en Touraine & Madeleine d'Auaugour la jeune alliée auec Charles de la Chambre Baron d'Aix en Sauoye, & de Meillonnas en Breſſe, duquel elle n'euſt enfans, elle ſe remaria depuis à Nicolas le Valois Seigneur de Meneinuille en Normandie.

Hiſt. de Mõtmorency.

Apres le decés de Iean d'Auaugour Cheualier de l'Ordre du Roy, Comte de Chaſteauuillain, ſes quatre ſœurs recueillirent ſa ſucceſſion & ſe partagerent entre elles tous les biens dont mourut ſaiſy Marc de la Baume Comte de Montreuel leur ayeul, & Anne de Chaſteauuillain leur ayeule, & le partage ſe fit en cette ſorte. A Iaqueline d'Auaugour Dame de Foſſeux arriua la Terre de Courtalin, la quatriéme partie du Comté de Chaſteauuillain conſiſtant en la Seigneurie d'Orge auec le titre de Comté; à Madeleine d'Auaugour l'aiſneé Dame de Mery, les Seigneuries de Til, Marigny, & la Roche du Vannel en l'Auxois, la quatriéme partie de Neuilly, & de Til en Champagne Ville ſur Terre, Tremilly, & le fief de Grancey, & encor la quatriéme partie du Comté de Chaſteauuillain contenant la Seigneurie de Marneſſe auec la qualité de Comté, à Françoiſe d'Auaugour Dame de Notz, les Seigneuries de Bois-Ruffin, & du Pleſſis d'Arrou, auec la quatriéme partie du Comté de Chaſteauuillain conſiſtant en la Terre de Bleſſonuille auec le titre de Comté; & finalement à Madelaine d'Auaugour la jeune Dame de Meneinuille, les Seigneuries de Launay, Saumeray Beauuoir, Arnouuille, Marolles, vint mille liures ſur le lot de Courtalin, la quatriéme partie du Comté de Chaſteauuillain compriſe en la terre de Comprey, & le nom, & titre de Comté.

Outre les enfans legitimes dont nous venons de parler, Marc de la Baume euſt vn fils naturel appellé Eſtienne de la Baume Seigneur de S. Eſtienne du Bois, & d'Eſté en Champagne des ſucceſſeurs duquel ſera parlé à la fin de cette Genealogie.

XI. *IEAN DE LA BAVME IV. DV NOM, ET VI. COMTE de Montreuel, Vicomte de Ligny, Seigneur de Valuſin, Marbos, Foiſſia, Peſmes, Montgeſſon, Bonrepos, Buſſy, l'Abbergement, S. Martin le Chaſtel, Eſnes-Aſnieres, S. Eſtienne du Bois, Charno, S. Eſtienne ſus Reyſſouſe, Precy, Cudot, la Peſle, & le Fail, Antilly, Chaſu, & Lochieres, Cheualier de l'Ordre du Roy, ſon Panetier ordinaire, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Gouuerneur, & Lieutenant General pour ſa Majeſté en Sauoye, Breſſe, Bugey, & Verromey.*



IL fut pourueu de la charge de Conſeiller, & Chambellan de Philippes Archiduc d'Auſtriche, & Duc de Bourgogne, n'eſtant encor que Seigneur de Peſmes par lettres datteés à Inſprunc le 26. Septembre 1503. Ayant eu differend auec Charles Seigneur de Montjouuent touchant la Seigneurie du Tiret, de laquelle Iean de la Baume pretendoit l'hommage comme Seigneur de Foiſſia, ils en compromirent le 1. Nouembre 1528. leurs arbitres furent Iean de Lugny Cheualier, Seigneur de Ruffey, Baillif de Chalon, Anthoine de Chauanes Cheualier Seigneur de S. Niſier, Baillif de Breſſe, Mamert des Coſtes, & André du Croſet Docteurs és droicts. Il aſſiſta comme parent aux funerailles faites à Lons le Saulnier de Philibert de Chalon, Prince d'Orenge, auec l'Ambaſſadeur de l'Empereur, du Roy, du Roy d'Hongrie, des Ducs de Sauoye, de Lorraine, & autres grands Seigneurs. Il ſe treuua auſſi en l'an 1530. au Sacre, & Couronnement d'Eleonor

Iaq. de la Pise. hiſt. d'Orenge pag. 197. Ceremonial de France.

d'Eleonor d'Austriche Reyne de France, & à son entreé à Paris ou il est compté entre les grands Seigneurs du Royaume qui honnorerent cette ceremonie de leur presence.

Charles V. Empereur desirant de pacifier les differends que ceux de la Ville de Geneue auoient auec le Duc de Sauoye, & de disposer l'Esprit de Pierre de la Baume Euesque de Geneue à se deffaire de son Eueché en faueur de l'vn des enfans de son Altesse de Sauoye, en escriuit à Iean de la Baume, Comte de Montreuel pour s'y employer, & parce que cette lettre descouure quelque intrigue du temps, & tesmoigne la confiance que sa Majesté Imperiale auoit au Comte de Montreuel, i'ay creu qu'il n'estoit pas hors de propos de la donner icy.

L'EMPEREVR, ROY, DVC, ET COMTE de Bourgogne.

TRes cher, & feal, considerant les differents, & questions que sont de pieça meuz, se continuent, & pourroient encores souldre plus grands, entre nostre Cousin le Duc de Sauoye, & ceux de la cité de Geneue, comme vous tenons assés aduerty, & au moyen desquels plusieurs inconuenients se sont ensuyuis, & encores s'ensuiuront s'y n'y est pourueu tant en ce que concerne nostre Saincte Foy, & obseruation de nostre Mere l'Eglise, que autrement sellon les aduertissements qu'auons heu du costés des Ligues, & que dauantage auons entendu que les citoyens dudit Geneue pregnent occasion, & fondement, & se rendent difficilles pour non venir à traitté, & appointement auec que ledit Duc nostre cousin, sous espoir d'estre fauorisés de nostre cousin l'Euesque dudit Geneue; aussi quil pourroit cy apres remettre son Eueché à aultre mal agreable à nostre dict cousin, que seroit occasion de plus trauerser, & empescher ledit appointement, aussi que nous desirerions par tous moyens conuenables, & possibles nous employer à l'apaissement, vuidange, & bonne fin desdits differents, & questions, tant pour le bien de paix, que pour la singuliere amour, bien-veuillance, & affection que pourtons audit Duc, & à la Duchesse sa compaigne nostre tres chiere, & bien aymée cousine, & belle seur, pour l'alliance, & parentaige dont ils nous attiennent, & nous ayant aussi presentement escript, & fait dire nostredite belle sœur par l'Ambassadeur resident icy pour ledit Duc son mary, que luy, & elle pour le bien, & repos desdits de Geneue, & acheuer ledit different, desireroient que pour maintenant, & à l'aduenir, nous voulsissions employer, & tenir main à ce que ledit Euesque fut content de delaisser, & remettre sondit Eueché au proufit de leur second filz, soit auecque recompense conuenable, si elle se pouuoit bonnement trouuer, & dresser, ou en asseurant suffisamment ledit Euesque, & à son contentement, de tous les fruicts, & reuenus de tout l'Eueché. A cette cause, & ayant l'appaisement desdits differents à cueur, & esperant que par le moyen susdit ils se pourroient vuider, & determiner au repos, & satisfaction des deux parties, que nous seroit gros plaisir, vous escriuons cette, requerons, & ordonnons bien expressement, que le plustost, & auec la meilleure opportunité, & commodité que pourrés, vous trouués deuers ledit Euesque de Geneue, & luy baillez ses lettres que luy escriuons en vostre credance, pour laquelle dirés en effect, & comme verrez mieux conuenir ce que dessus, & le desir qu'auons qu'il en veuille complaire à nostredit cousin, & couzine, vsant enuers luy des bonnes parolles, & persuasions que de vostre accoustumée prudence, verrés duire au bien de l'affaire, & le persuader d'y vouloir entendre, tant à nostre contemplation, & requeste, que pour les considerations susdites, & auec l'asseurance telle que de raison, à quoy nous semble il pourra tant plus facilement condescendre, ayant regard qu'il est coadiuteur, & futur successeur en l'Archeueché de Besançon, venant à laquelle luy conuiendroit necessairement delaisser ladite Eueché de Geneue comme peut assés par sa prudence considerer, & entendre, vous parlerés aussi de nostre part conforme ce que dessus, & comme verrés conuenir au bien de l'affaire à nostre tres cher, & feal cousin Cheualier de nostre Ordre, & Mareschal de Bourgogne le Baron de Mont S. Sorlin frere dudit Euesque, & luy baillerés nos lettres que à cet effect luy escripuons en vostre credance, & en tout ferés dirés, & persuaderés ce que verrés, & connoistrés conuenir, & pouuoir seruir au bien, & bon effet dudit affaire conforme à nostre intention, & le desir desdits Duc & Duchesse, ce que tres affectueusement vous recommandons, & de ce que ils vous respondront lesdits Euesque, & Mareschal son frere, ensemble de ce que il vous semblera conuenir sur le tout, nous aduertirés, & le plustost que pourrés, pour selon ce aduiser au surplus, & y pournoir de la part desdits Duc & Duchesse, & à tant tres cher, & feal nostre Seigneur vous ayt en sa Sainte garde. Escript à Reghesborg ce 24. Auril 1532. Signe Charles, & plus bas Perenng Secretaire.

La Bresse, Bugey, Vertomey, & toute la Sauoye ayans esté conquises sur le Duc de Sauoye par Philippes Chabot Seigneur de Brion, Comte de Busancois, & de Charny, Amiral de France, Gouuerneur, & Lieutenant general pour le Roy au Duché de Bourgogne, par ordre du Roy François I. Iean de la Baume Comte de Montreuel, fut delegué par l'Amiral Chabot, pour receuoir au nom du Roy le serment de fidelité de tous les Ecclesiastiques, Gentils-hommes, & gens du tiers Estat de la Prouince de Bresse, & de Bugey, auec pouuoir d'y commander en l'absence de l'Amiral, mettre ordre à la Iustice, seurté des places, & y faire tout ce que luy mesmes y eust fait en personne; la date de cette deputation est du 23. Mars 1535. Depuis il fut estably Gouuerneur, & Lieutenant general pour le Roy ez pays de Bresse, Bugey, Valromey, Duché de Sauoye, Maurienne, Tarentaise,

Histoire de France.

Titr. de la maison de Montreuel.

Tarentaise, & la Vald'Aouste par patentes du mesme Roy dattées à Fontainebleau du premier Decembre 1540. Ce qui luy fut reconfirmé par autres lettres du 30. May 1542. sur quelque empeschement que luy voulut faire Philibert de la Baume Cheualier de l'Ordre de S. Iaques Seigneur de Montfalconnet qui en auoit esté pourueu auant la conqueste du Pais.

Ibidem.

Ibidem.

Le Roy par ses patentes du 20. Auril 1542. luy donna la charge d'ouyr les plaintes qui luy seroient faites par les gens des Trois estats du Pays de Bresse, auec pouuoir d'y bailler tel ordre qu'il aduiseroit, & comme ce Prince eust fait dessein de fortifier la ville de Bourg, il enuoya à Iean de la Baume vne Commission dattée à Passi le 28. Mars 1543. par laquelle il luy donna pouuoir de faire abbatre toutes les maisons, & edifices estans au dedans, ou dehors de la ville qui pouuoient empescher la fortification, à la charge de desdommager les proprietaires; neantmoins de l'aduis de Iean de la Baume on n'abbatit que fort peu de Maisons contre le Conseil du Seigneur de Canaples, & autres Capitaines qui estoient en garnison à Bourg; le Comte ayant jugé, que la Ville se pouuoit aggrandir au de-hors par Bouleuars sans abbatre les maisons, en quoy il acquit la bienueillance de tout ce peuple qui eust esté notablement incommodé sans cet expedient. Les memoires de Monsieur de Tauanes portent que le Cardinal de Tournon ayant esté disgracié le Comte de Montreuel son beaufrere y participa: en suite de quoy le Connestable de Montmorency luy osta le Gouuernement de Bresse & le donna au Seigneur de la Guiche Lieutenant de sa Compagnie *dont le Comte se plaignit au Roy la main sur l'espée, se iustifia, & blasma ses ennemis & n'obtint rien, parce que raison n'a lieu, ou la faueur gouuerne.* Il eust vne Compagnie d'hommes d'armes entretenue pour le seruice du Roy, delaquelle furent Lieutenans, le Seigneur de Prye, & le Seigneur de Fougieres, Enseigne Iean de Hautemer Seigneur de Feruaques, puis Estienne Bastard de la Baume; Guidon le Seigneur de Thais, & Mareschal des Logis, Iaques de Corsant Seigneur de Bereins, elle estoit composée d'hommes d'armes à la grande, & petite paye tous Gentils-hommes. Il testa le 20. Auril 1552. & gist en la Chappelle de Montreuel auec cette Epitaphe.

Pag. 110.

Cy git dormant le bon Iean de la Baume
Qui fit valloir l'Espée & le heaume,
Tant que fut onc dessus Cheual-heureux,
Bon Cheualier preux, & Cheualeureux,
Dont dignement il eust de France l'Ordre,
Qu'il tint si haut qu'il n'y eust que remordre
Combien qu'enuie en fit tout son effort,
Tant fut son cœur entier, constant, & fort
Et ces vertus qui luy donnoient ce lustre
Que sans mourir liura son los illustre
En fleurissant comme le mois de May.
La Bresse aprés Bugey, & Valromey,
Il gouuerna en paix, & sans alarmes
La charge ayant de cinquante hommes d'armes
Sans iamais prendre vne maille au pays
Viuant du sien dont moult sont esbahis,
Et si tenoit à tous maison ouuerte,
Telle bonté ne doit estre couuerte,
Ains faut loüer sa grande humanité,
Il eut trois dons de la Diuinité
Qui meritoient authorité Royalle.
Premierement il eust foy si loyalle
Au Createur eust telle affection
Qu'il ne prist onc past ne refection
Sans prier Dieu nue teste en liesse,
Et sans ouyr à deux genoux la Messe,
Puis d'eau beniste il se signoit apres;
Car pour ce faire eust tousiours Page exprés,
Toute sa vie en sa loy immuable
Il a esté de chose tant loüable,
Qu'il ne sortit oncques de sa maison,
Que longuement il n'eust fait oraison.
Secondement si toutes les furies
Du fond d'Enfer heussent ses armoiries
Gasté par tout ou à son nez craché
De s'en vanger il n'eust iamais tasché
Qui enuers luy reconnoissoit sa faute
Il esprennoit sa volonté si haute
Que par audace il n'eust craint la fureur
Du plus hardy, fut il vn Empereur;
Mais par douceur, & par voye amiable
Prince ne fut iamais plus pitoyable
Iamais selon que dire mauuaise ard
A pardonner c'estoit Iulle Cesard
Ayant du tout memoire, & souuenance
Sinon d'iniure, ou la riche finance,
Et vray Tresor au Ciel d'estre vaincueur
De sa rancune, & ne tenir son cœur
Ains par Clemence aux ennemis s'accorde
Dieu luy rendra telle misericorde,
Il fut aussi humble, doux, familier
Non pas à vn, mais à tous à millier
Faisant plusieurs aux trespassés suffrages
Aymant le pauure & le gardant d'outrage
Mondains soyés de luy imitateurs
A bien payer salaire aux seruiteurs
Qu'il se monstroit enuers eux si bon maistre
Que dans le Ciel, il les eust voulu mettre,
De sa memoire il n'en faut pas parler;
Car le bruit vole en la terre, & par l'air
Sans prendre fin perpetuel en datte
Passant Cirus, & le Roy Mitridate
Pour le tiers Don, & finer le propos
Ce Cheualier fut vaillant, & dispos
A conseruer l'Eglise Catholique
Selon l'escript, & sens Apostolique
Où Dieu nous a compris, & limité
Chef d'œuure il fit de magnanimité
Pour le bon Duc Antoine, & sa famille
Quand il deffit plus de septante mille
Lutheriens, par Champs, Ville, & Fauxbourg,
Triomphamment à Saluerne, & Strasbourg,
Deux Corsiers morts dessus sa haquenée
Son entreprise y fut si bien menée
Que par trois fois au combat glorieux
Rentrant enfin il fut victorieux
Des ennemys de nostre foy Chrestienne
Ce que chacun faut qu'en son cœur retienne,

Et

Et de Tumbeau luy face erection
Pour affermer la resurrection
En honnorant le corps, & domicille
De sa bonne Ame, affin qu'au grand Concille
Du Iugement nous soyons veus, & leus
Tous auec luy au liure des Esleus.

Du viuant de Marc de la Baume Comte de Montreuel son Pere, il ne portoit que la qualité de Seigneur de Pesmes, & fut accordé en mariage en l'an 1526. auec Iaqueline de la Trimouille fille de George de la Trimouille cheualier Seigneur de Ionuelle, Dracy-S. Loup lez Authun, Courcelles, Conflens, Chasteau-Guillaume, S. Cyprian, Marcey, & la Motte de Chasteau Regnard, Lieutenant general, & Chambellan hereditaire de Bourgogne, Baillif d'Auxois, & de Madeleine d'Azay; mais ce mariage fut arresté par quelques personnes qui n'aggreans pas cette recherche, firent sortir Iaqueline de la Trimouille du Chasteau de Dracy-S. Loup, & la conduisirent à Ionuelle, ce qui fut cause que Iean de la Baume Seigneur de Pesmes se pourueût au Roy François I. qui permit de faire sortir Iaqueline de la Trimouille du Chasteau de Ionuelle, & la mener à Authun pardeuant l'Official pour declarer si ce n'estoit pas son intention d'accomplir le mariage proposé & conclu entre le Seigneur de Pesmes, & elle, ensuite dequoy y ayant eu procés en l'officialité d'Authun, il y eut compromis entre ledit Seigneur de Pesmes, & les Parents de ladite Iaqueline de la Trimouille du 16. Iuillet 1526. de s'en tenir au dire de Philippes Chabot Seigneur de Brion, Amiral de France, & de Claude de Longuy Euesque de Mascon, toutefois ce fut sans effet, à cause que les Arbitres ne s'en voulurent pas mesler, & ne void on pas quel succés eust cet affaire, tant y à que Iean de la Baume deuenu Comte de Montreuel eust trois femmes.

La premiere fut Françoise de Vienne Dame de Bussy, Vaulray, S. Iulien, & Bonencontre (que l'Autheur des alliances des maisons de Mortemar, & de Saux appelle mal Marguerite), fille de François de Vienne Cheualier Seigneur de Listenois, Arc en Barrois, Maumont, le Breil, la Ferté-Chauderon, Vitry sur Loyre, Veauce, Chauigny, & le Cozet, Baron de Montagu sur Billon, Chasteldon, & Montgilbert, & de Benigne de Gransson, ce fut auec dispense parce qu'ils estoient cousins au quatrieme degré; ce mariage fut arresté au Chasteau d'Arc en Barrois le 4. Aoust 1527. presens Iean de Lugny Cheualier Baron de Ruffey Conseiller, & Chambellan du Roy, Baillif de Chalon, Henry de Malain Cheualier Seigneur de Lux, Anthoine de Choiseul Cheualier seigneur de Lanques, & Iean d'Amoncourt Cheualier Seigneur de Piepape; cette Françoise de Vienne auoit espousé en premieres nopces Iaques d'Amboyse Cheualier Seigneur de Bussy, Vaurrey, Maulru, Cernon, & Saxefontaine fils de Iean d'Amboyse Cheualier Seigneur de Bussy, Cheualier de l'Ordre, Gouuerneur de Normandie, & de Catherine de S. Belin. La seconde femme de Iean de la Baume fut Auoye d'Alegre fille de François d'Alegre Cheualier Comte de Ioigny Seigneur de Precy, & de Cudot, grand Maistre des Eaux, & forests de France, & de Charlotte de Chalon Comtesse de Ioigny laquelle il espousa le 8. Aoust 1531. en presence, & par l'aduis de R. P. en Dieu Fr. Louys de Rye Abbé d'Auberiue Ordre de Cisteaux Diocese de Langres, Cousin germain dudit Iean de la Baume, & de R. P. en Dieu Antoine de Langheac Abbé de S. Anthoine de Viennois, & de François de Langheac Abbé de S. Pierre de Chesys Diocese de Soyssons cousins germains de ladite Auoye, & n'en eust aucuns enfans, en quoy se sont trompés ceux qui font cette Auoye d'Alegre fille d'Adrian de Saincte Maure, & de Charlotte de Chalon Comtesse de Ioigny; de fait par sentence des Requestes du Palais de Paris de l'anneé 1533. Iean de la Baume partagea les biens de ce François d'Alegre auec Anthoine du Prat Cheualier Seigneur de Nantouillet comme mary d'Anne d'Alegre seconde fille, & coheritiere auec ladite Auoye dudit François d'Alegre leur pere. Auoye d'Alegre testa le dernier iour de Septembre 1534. et fit executeur de son testament Iean de Langheac Euesque de Limoges son Oncle. La troisiesme femme fut Helene de Tournon Dame de Vassalieu en partie fille de Iust premier du nom Seigneur, & Baron de Tournon, Cheualier de l'Ordre, Cappitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances, & de Ieane de Vissac Dame d'Arlenc, leur contract de mariage est du 28. Iuillet 1536. Elle estoit niece du Cardinal de Tournon, & sœur de Iaques de Tournon Euesque de Castres. Apres le decés du Comte de Montreuel son mary, elle obtint exemption de toute contribution au ban, & arriereban du Roy Henry II. le 23. Iuillet 1553. en consideration des seruices que le Comte Iean auoit rendu à la Couronne, & à cause qu'il estoit Cheualier de l'Ordre. Marguerite de France Duchesse de Sauoye, & de Berry le 13. Iuillet 1563. l'establit Gouuernante du Prince de Piemont son filz, auec vn pouuoir fort absolu dont elle s'acquita dignement, ce que le Duc Emanuel-Philibert appreuua depuis, & assigna à Helene de Tournon pour reconnoissance de ses seruices, vne pension de douze cents liures par an tandis qu'elle viuroit, les lettres sont dattées à Turin le 24. Iuin 1565. Elle fut soupçonnée d'auoir suiuy la nouuelle opinion auec les Seigneurs de Chasteauuieux, de Corsaton, de Bereins, & autres Gentils-hommes du pays, & comme on luy vouloit faire procés au Senat pour cela, le Duc de son authorité par ses lettres patentes données à Thurin le 5. Ianuier 1570. la renuoya. Elle testa le 27. Mars 1567.

Vienne. *Alegret.* *Tournon.* *MM. de Saincte Marthe liu. 31. chap. 13.* *Tit. de la maison de Montreuel.* *Ibidem.*

ENFANS DE IEAN DE LA BAVME IV. DV NOM, & VI. Comte de Montreuel, & de Françoise de Vienne sa premiere femme.

1. Aymée de la Baume Dame de la Ferté-Chauderon, Espouse de Iean IV. du nom Comte puis premier Marquis de la Chambre, Prince d'Orenge, Comte de Luille, Vicomte de Maurienne, Baron de Cuyne, du Villars, & d'Vrtieres, Seigneur de la Rochette, Chamous, & Montemont fils de Iean Comte de la Chambre, & de Luille, Vicomte de Maurienne, & de Barbe d'Amboyse. Ce mariage fut conclu à Bourg le 16. Decembre 1546. presens Charles de la Chambre Seigneur de Sermoyé, Philippes de la Chambre Seigneur de la Cueille, & autres. Cette Aymeé de la Baume transigea auec la Dame de Carnaualet sa sœur des pretentions qu'elle auoit en la maison de Montreuel le 18. Decembre 1574. par l'entremise de Louys Millet Baron de Fauerges, premier President en Sauoye, René de Lyobard Seigneur du Chastelard Conseiller d'Estat, & President au Senat de Sauoye, Guillaume de Hautemer Cheualier Seigneur de Feruaques Comte de Grancey, Louys de Seyssel Baron de la Serra,

La Chambre. *Tit. de la maison de Montreuel.*

Serra, Lieutenant au Gouuernement de Sauoye, Guy de Geneue Seigneur de la Baſtie, & de Lullins Commiſſaire general des guerres pour ſon Alteſſe deçà les Monts, & de Claude de Becerel Seigneur de Marlia.

2. Françoiſe de la Baume marieé à Bourg en Breſſe le 16. Decembre 1546. auec Gaſpard de Saux Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Tauanes, de Suilly en Bourgogne, de Pailley, & Damphale, Baron d'Igornay, Cappitaine de cinquante hommes d'armes, Mareſchal de France, Gouuerneur de Prouence, Amiral des Mers du Leuant, & Lieutenant de Roy en Bourgogne fils de Iean de Saux Cheualier Seigneur d'Orrain, Baron de Suilly, grand Gruyer du Duché de Bourgogne, & de Marguerite de Tauanes, Gaſpard de Saux, & Françoiſe de la Baume ſa femme, eurent le Vicomté de Ligny le Chaſtel pour tous les droits qu'ils pouuoient pretendre en la maiſon de Montreuel auec vn hoſtel à Paris.

ENFANS DE IEAN DE LA BAVME IV. DV NOM & VI. Comte de Montreuel, & d'Helene de Tournon ſa troiſieſme femme.

3. Françoiſe de la Baume la jeune marieé auec François de la Baume ſon parent, Baron du Mont S. Sorlin ainſi qu'il ſera plus particulierement deduit ailleurs.

Feure-la Tournelle. Outre les enfans legitimes, Iean de la Baume Comte de Montreuel euſt vne fille naturelle appelleé Benigne de la Baume femme de Mathieu le Feure Eſcuyer Seigneur de la Tournelle, & de Grobos, leur mariage eſt du 19. Nouembre 1533.

C'eſt en ce Iean de la Baume Comte de Montreuel que faillit pour la ſeconde fois la ligne directe des Comtes de Montreuel.

Suite des Comtes de Montreuel.

XI. *FRANCOIS DE LA BAVME CHEVALIER VII. Comte de Montreuel, Baron du Mont Saint Sorlin, Foyſſia, Marbos, & Montriblod, Seigneur de Saint Eſtienne ſus Reyſſouſe, Biolieres, Poleins, la Feole, l'Abbergement, Bonrepos, S. Eſtienne du Bois, Eſnes-Aſnieres, Valey, Preſilly, Igny, Chaſtenoy, Saint Martin le Chaſtel, & le Fail, Conſeiller, & Chambellan ordinaire de ſon Alteſſe de Sauoye, Baillif d'Amont en la Comté de Bourgogne, & Capitaine de Beſançon, puis Gouuerneur de Sauoye, Breſſe, Bugey, & Valromey.*



Cettvy-cy fut appellé au Comté de Montreuel, & autres Seigneuries en dependantes par la diſpoſition du Traitté de Baugé, comme eſtant ſeul reſté maſle de la maiſon de la Baume; car Iean de la Baume, I V. du nom, & V I. Comte de Montreuel ne laiſſa que des filles ainſi que nous auons dit. Charles Duc de Sauoye eſtant à Thurin le retint pour ſon Conſeiller, & Chambellan ordinaire le 3. Iuillet 1520. Il fut auſſi choiſi pour eſtre l'vn des Cheualiers de la Confrerie de S George au Comté de Bourgogne en l'an 1531. Golut parlant des grands Seigneurs qui accompagnerent l'Empereur Charles V. en l'an 1552. au ſiege de Mets, fait mention de François de la Baume Comte de Montreuel, là ſe treuuerent (dit-il) *François de Vergy Baron d'Autrey, François de la Baume Comte de Montreuel, Laurent de Gorreuod Comte du Pont-de Vaux & les Seigneurs d'Andelot, de Dicey, de Corlaon, & autres.* Apres le mariage du Duc Emanuel-Philibert auec Marguerite de France, le Roy Henry II. luy ayant donné vne Compagnie de cent hommes d'armes entretenuë en France composeé de Gentils-hommes de Sauoye, & Breſſe, il choiſit pour ſon Lieutenant le Comte François de la Baume par lettres datteés à Nice le 1. Iuin 1560. & apres cela, il l'eſtablit Gouuerneur, & Lieutenant General en Sauoye, Breſſe, Bugey & Valromey par lettres datteés à Vercel le 20. Ianuier 1561. dont il fut mis en poſſeſſion le 14. Aouſt ſuyuant par René de Lyobard Seigneur du Chaſtelard Senateur au Senat de Sauoye. Par autres lettres donneés à Thurin le 2. Iuin 1563. le Duc de Sauoye luy donna pouuoir de diſpoſer des places de ſa Compagnie de Gens-d'armes alors qu'elles viendroient à vacquer.

Golut. liu. 2. chap 16. Liu. 2. ch 75

Tit. de la maiſon de Montreuel.

Apres ſon decés la tutelle d'Antoine Emanuel-Philibert, & Proſpere de la Baume ſes enfans fut donneé à Françoiſe de la Baume ſa vefue, & depuis à Helene de Tournon leur ayeule le 28. Aouſt 1556. lors que leur Mere ſe voulut remarier. Il eſpouſa par diſpence Françoiſe de la Baume ſa parente fille de Iean de la Baume I V. du nom, & V I. Comte de Montreuel, & d'Helene de Tournon, ce qui fut fait à Marbos en l'an 1548. & le 17. de Septembre.

ENFANS DE FRANCOIS DE LA BAVME VII. Comte de Montreuel, & de Françoiſe de la Baume ſa femme.

1. Anthoine de la Baume Comte de Montreuel mentionné cy-apres.

La Baume-Perés. 2. Marguerite de la Baume Dame de Mont S. Sorlin elle naſquit, au Chaſteau de Marbos le 1. Nouembre 1559. & fut allieé premierement à Aymé de la Baume Seigneur de Creuecœur, & de la Chaux, leur mariage eſt du

du 11. Decembre 1572. à Lons le Saulnier duquel elle n'eust point d'enfans. Depuis elle se remaria à Affricain d'Anglure Prince d'Amblise, & Baron de Bourlemont Chambellan du Duc de Lorraine, & Guidon d'vne Compagnie de Gens-d'armes des Ordonnances de France sous la charge du Duc de Lorraine, fils vnique de René d'Anglure, Cheualier de l'Ordre, Prince d'Amblise, Baron de Bourlemont, Vicomte de Forests, & d'Anthoinette d'Aspremont, qui estoit fille, & heritiere de Iean d'Aspremont Prince d'Amblise Seigneur de Lumes, & de Busancy & d'Antoinette de Brandebourg. Ce mariage fut celebré à Arbois le 14. Decembre 1578. en presence du Cardinal de la Baume, d'Antoine de la Baume Comte de Montreuel premier Gentil-homme de son Altesse de Sauoye, de Pierre de la Baume Euesque, & Seigneur de S.Flour, Abbé de Begard en Bretagne, & de Boisaubry en Touraine Conseiller, & premier aumosnier du Roy, & grand Aumosnier de la Reyne Regnante parens de Marguerite de la Baume, & de Iean d'Anglure Cheualier de l'Ordre de S.Iean de Ierusalem, Commandeur de Robecourt, Aprés, & la Nuuille, Baillif, & Gouuerneur de l'Eueſché de Mets, Conseiller, & Chambellan de son Altesse de Lorraine, de René d'Anglure Cheualier Seigneur de Ligneuille, Gouuerneur de la Motte en Lorraine, Charles d'Anglure Seigneur de Melay, de Pierre le Geneuois, Baron de Cligny, enseigne d'vne Compagnie de cinquante hommes d'armes sous la charge du Comte de Chaligny & Iean de Mailly Baron de Clinchamp parens dudit Affricain d'Anglure. Du mariage d'Affricain d'Anglure, & de Marguerite de la Baume sont sortys, Claude d'Anglure Marquis de Sy, Baron de Bourlemont, de Busancy, & de Rimaulcourt mary d'Angelique de Diaceto; René d'Anglure Seigneur d'Amblise; Gabriel-Saladin d'Anglure Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, & Charlotte d'Anglure femme de Balthar de Fiquelmont Seigneur de Malatour.

Anglure.

3. Emanuel-Philibert de la Baume nourry Page du Duc de Sauoye Emanuel-Philibert, il fut Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & de la maison de Messeigneurs les Ducs d'Anjou, & d'Alençon par prouision du Roy Charles IX. du 6. Aoust 1567. aux gages de six cents liures par an. Il nasquit vn Lundy 30. Decembre 1561. & fut tué en Flandres d'vn coup de Mousquet au Talon sans auoir esté marié, il estoit en l'armée de Monseigneur le Duc d'Alençon.

4. Prosper de la Baume protonotaire Apostolique Chanoine en l'Eglise de Besançon, Abbé de Charlieu, S.Paul de Besançon, & du Miroir, & Haut Doyen de Besançon Seigneur de Sarre les Molieres; On recite de luy qu'estant allé à Rome baiser les pieds à sa Sainteté, elle luy dit qu'il luy sembloit qu'il y auoit eu deux Cardinaux de sa Maison, à quoy d'vn esprit present il repartit, *quand il plaira à sa Saintete elle verra le troisieme.* Il naquit au Chasteau de Marbos le 20. Mars 1562. Il fut Prieur de Marbos, & Haut Doyen de Besançon par le decés de François de Grandmont Abbé du Mont S. Benoit, & de Fauernay en l'an 1595. En l'an 1587. Il eust l'Abbaye du Miroir en la Vicomté d'Auxonne par la resignation de Guillaume de Vautrauers & en l'an 1598. il succeda à Anthoine de Gorreuod Euesque de Lausanne en l'Abbaye de S. Paul de Besançon, & n'en iouit guieres plus d'vn an; car il deceda le 7. Iuin 1599. Il gist en l'Eglise S Estienne dans la Nef en la Sepulture des Doyens auec cette epitaphe laquelle m'a esté communiquée par Monsieur d'Audeul.

Chifflet.
Chifflet. In Vesont. part.2.

D. M.

Prospero à Bauma Fr. Comit. Montisreuelli F.V. gentilitia Nobilitate, æquè ac moribus, pietateque perillustri, huius Metr. Ecclesiæ Decano Mon. Cariloci & D. Pauli Bisunt. Cœnobiarchæ, qui dum per vestigia Petr. & Claud. Patruorum S.R.E. Cardinalium sibi meritis, ad maiora viam parat. In medio ætatis flore, mortalia fastidiens ad Immortalem vitam regressus, mortales exuuias matri, turbato mortalitatis ordine condendas reliquit.

Fr. à Bauma M. quod sibi à F. fieri cupiuerat contrà votum F. B. M. F. C.

OB. 7. Iunij CIƆ.IƆ XCIX.

5. Anne de la Baume naquit le jour S. Hilayre le 13. Ianuier 1564. & fut femme de Charles-Maximilian de Grillet Cheualier Comte de S. Triuier, Baron de Pomiers, Seigneur de l'Isle en Prouence, & du Bessey, premier Chambellan de son Altesse de Sauoye & son grand Veneur deça les Monts.

Grillet-S.Triuier.

Françoise de la Baume Comtesse de Montreuel apres le decés de son mary le 20. Nouembre 1566. se remaria à François de Kaerneuenoy Cheualier de l'ordre du Roy, Conseiller en ses Conseils d'estat & priué Seigneur de Carnaualet, & de Noyen sur Seyne Grand Escuyer, Gouuerneur de la personne, & des estats, Chef du Conseil, & sur-intendant de la maison & affaires de Monseigneur le Duc d'Anjou (depuis Roy de France sous le nom d'Henry III.) Lieutenant de sa compagnie de cent hommes d'armes, Gouuerneur d'Anjou, de Bourbonnois, & de Forests. Il estoit filz de Philippes de Kaerneuenoy Seigneur dudit lieu & du Lochou, & de Marie du Chastel de la maison du celebre Taneguy du Chastel Seneschal de Prouence, & descendu de ce Seigneur de Kaerneuenoy duquel fait honnorable mention du Haillan qui viuoit sous le Roy Charles VII. & qui fut employé auec le Seigneur de Guemené par le Duc de Bretagne pour faire certaine negociation auec l'Anglois, ce que Fr. de Belle-forests Liure V. de ses grandes Annales confirme, ce mariage neantmoins ne se fut iamais fait sans l'authorité du Roy Charles IX. & la recommendation du Duc d'Anjou qui escriuirent les deux lettres suyuantes à Helene de Tournon Comtesse de Montreuel Mere de Françoise de la Baume, ie les ay iugées dignes de la curiosité du Lecteur.

Kaerneuenoy.
Memoire Manuscr. de M. d'Hozier.
En son hist. de France liur.23.

A Madame la Comtesse de Montreuel.

Madame la Comtesse ayant esté aduerty que au propos de mariage de vostre fille la Comtesse auecque le Sieur de Kaerneuenoy Cheualier de mon Ordre, Conseiller en mon Cōseil priué, & Gouuerneur de mon frere le Duc d'Anjou dernierement mis en auant, il ne s'est treuué que cette difficulté qu'il n'estoit asses riche; i'en ay esté bien fort aise pource que i'ay estimé que de moy seul dependoit le moyen

 d'y

d'y satisfaire, & que toutes & quantesfois que ie luy ferois du bien, rien ne pourroit plus empescher que les choses ne s'effectuassent à son contentement, qui me fait vous escrire la presente pour vous faire entendre en premier lieu combien ledit mariage est de moy desiré pour aymer, & estimer infiniment ledit Sieur de Kaërnevenoy, secondement vous prier que cette consideration ne vous destourne de passer outre, d'autant que i'ay & la volonté, & le moyen de vous contenter en cét endroit, & le rendre aussi riche comme il seroit content ayant espousé vostre fille, & quand les rares vertus, & louables qualités qui sont en luy de soy infiniment recommandables ne me mouueroient à luy faire du bien, & de l'honneur plus qu'il n'en a, ie m'y sens tant tenu pour les grands, & aggreables seruices qu'il a faits au feu Roy Monseigneur & Pere, & à moy, que ny honneur, ny bien-faict, ny autre chose pour sa grandeur, & auancement ne seront espargnés de moy pour luy, & pour tout ce qui luy touchera; Et pour vous en donner quelque tesmoignage, encores que la necessité de mes affaires ne me permettre de faire pour luy, & pour mes bons seruiteurs ce que ie voudrois, si est-ce que ie luy ay bien voulu faire don en cette consideration de la somme de trente mil liures pour luy donner d'autant plus de moyens de s'accommoder, qui n'est qu'vn eschantillon de ce que i'ay enuie de faire pour luy en quelque meilleure occasion; outre cela ie luy ay accordé pour l'aisné de vos enfans vne place de Gentil-homme de ma Chambre, & pour le plus ieune vne autre de mon frere le Duc d'Anjou, lesquels se pourront dire bien heureux d'auoir vn tel Beaupere de qui ils pourront apprendre beaucoup de bien, & d'honneur pour se rendre capables de toute grande charge, & vous aurés tant d'obeyssance de luy, que vous ne vous repentirés de auoir preferé sa vertu accompagnée de la bonne grace de son Maistre à beaucoup de plus grands biens qu'il n'en a, que vous pourrés peut estre treuuer en des personnes qui ne seroient pas de sa valeur, & de son merite, outre la satisfaction que i'en auray qui me donnera occasion d'vser à l'endroit de vous, & des vostres du ressentiment que ie penseray à vous & à eux pouuoir apporter quelque bien, & auantage, & m'asseurant que toutes ces choses estant par vous considerées, elles seront autant prisée scomme elles doiuent, ie ne vous en feray plus long discours si n'est pour prier Dieu Madame la Comtesse vous auoir en sa saincte & digne garde. De Saint Maur des fossés ce premier iour de Iuin 1566. Signé Charles, & plus bas Noblet.

A ma cousine Madame de Montreuel.

MA Cousine ayant sceu l'affection que Monsieur de Carnaualet porte à Madame la Comtesse vostre fille, & entendu qu'il enuoyoit deuers vous le Sieur de Rochefort pour la vous demander en mariage, desirant comme ie fais de le voir bien contant, & de faire connoistre en toutes choses comme i'ay agreable les bons, & grands seruices que i'en ay receu, & le bon & soigneux deuoir qu'il a fait à me nourrir, & instruire en toutes sortes de vertus, & pour monstrer que ie le veux reconnoistre en toutes les occasions qui s'offriront, ie n'ay voulu laisser passer cette cy sans vous prier de ne vous rendre difficile en ce qu'il vous fait demander; & vous asseurer si vous le gratifiés de cela en ma faueur qu'en tout ce où vous me voudrés employer pour vous ou les vostres, ie vous y feray de bon cœur plaisir, & pour commencer à vous monstrer le desir que i'en ay, ainsi que le Roy Monseigneur & frere a pris à luy vostre fils aisné, ie reserue bien fort volontiers vostre second à qui ie feray si bon traittement, que vous cognoistrés aysement combien ie porte d'affection aux choses qui me sont recommandées de la part de Monsieur de Carnaualet, vous priant croire ce que vous en dira le Sieur de Rochefort comme si c'estoit,

Vostre bon Cousin

HENRY.

Ce Seigneur de Carnaualet aquit tres grand-honneur en l'education du Duc d'Anjou, aussi Belle-forest apres plusieurs louanges luy donne celle d'estre mort en reputation d'vn des plus accomplys Cheualiers du Royaume, il gist à Paris en l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois auec cette epitaphe de la façon de Philippes Hurault Seigneur de Chiuerny, son coëur est à Noyen.

Francisco Carneuenao Armorico, nobili, ac strenuo viro, cui ob eximiam virtutem, & morum integritatem Henricus II. Galliarum Rex, & Catharina coniux charissimi filij Henrici puerilem ætatem informandam commiserunt, qui belli pacisque artibus egregiè instructus, fortitudinis, & prudentiæ famâ supra omnem inuidiam claruit, quique (quod rarius inter pessima sui æui exempla) probitatem coluit, inter maximas augendæ rei familiaris oportunitates, opes neglexit, & sui semper similis vixit.

Philippus Huraltus Cheuernius diuturna, ac arcta necessitudine coniunctissimo amico Iustis peractis Beneuolentiæ ergo mœrens pientissimè posuit.

Anno MDLXXI. Vixit ann. LI. Mens. IV. Dies XV.

Du

Du mariage du Seigneur de Carnaualet, & de Françoise de la Baume sortit vn seul filz appellé Charles de Kaerneuenoy Seigneur de Carnaualet Mêstre de camp d'vn Regiment de gens de pied François pour le seruice du Roy decedé sans lignée.

La mesme Dame de Carnaualet estant vefue, vint de Paris en Sauoye en l'an 1584. presenter au Baptesme Charles-Emanuel filz aisné de Sauoye au nom de la Reyne Catherine de Medicis, c'est-elle qui fit eriger la Seigneurie de S. Martin le Chastel en Marquisat ainsi que nous auons dit ailleurs, & en fut la premiere Marquise; Il est souuent parlé d'elle dans les memoires de la Reyne Marguerite. *Mem. de la Reyne Marguerite.*

ANTHOINE DE LA BAVME CHEVALIER, VIII. Comte de Montreuel, & II. Marquis de S. Martin le Chastel, Baron de Marbos, Foissia, Seigneur de Bonrepos, Pesmes, Mont S. Sorlin, l'Abbergement, S. Estienne du Bois, Nancuyse, Montmartin, Cicon, Presilly, S. Estienne sus Reyssouse, Loulans, Bourguignon, Esnes-Asnieres, Courlaou, S. Iulien, Igny, Broye, & Irsuigne en Suisse, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, premier Gentil-homme de son Altesse de Sauoye, & Capitaine de deux cents cinquante Lances pour sa Majesté Catholique, grand Gruyer, & Colonnel General de l'Infanterie du Comté de Bourgogne, Mareschal de Camp, & Lieutenant General au Gouuernement dudit Comté.



IL naquit à Marbos le 28. Iuin 1557. Estant allé en France apres la mort de son Pere, le Roy Charles IX. luy donna la charge de Gentil-homme seruant de sa Maison, aux gages de six cents liures par an, par prouisions dattées à Compiegne, la Reine Mere presente le 6. Aoust 1567. lesquelles portent que c'est à cause des bons, grands, vertueux, & recommandables seruices que le feu Seigneur Comte de Montreuel son Pere, & ses predecesseurs auoient fait à la Couronne, tant au fait de la guerre qu'ailleurs, lesquels sa Majesté vouloit reconnoistre en ses enfans qu'elle auoit puis n'aguieres appellés pres d'elle. Apres la mort du Duc de Montmorency sa Compagnie qu'il auoit de soixante Lances des Ordonnances fut separée & le Roy Henry III. en donna la moitié à Anthoine de la Baume Comte de Montreuel, & l'en crea Cappitaine par lettres dattées à Paris le 8. May 1579. Il estoit Lieutenant du Vicomte de Chasteauclou en la bataille d'yssoire en Auuergne en l'an 1590. & y fut pris prisonnier auec luy, & le Comte de Randan. Il Commandoit au siege de Geneue en l'an 1593. à vn Regiment de quinze cents hommes. Apres le decés du Baron de Montmartin son Beaupere, il eust les charges de grand Gruyer, & de Colonnel general de l'Infanterie en la Comté de Bourgogne. Il fut tué au siege de Vesoul en la Franche Comté en l'an 1595. ayant auparauant testé à Pesmes le 28. May 1595. & fait executeur de sa volonté François de Vergy Cheualier Comte de Champlite, Gouuerneur du Comté de Bourgogne. *Tit. de la maison de Montreuel.* *Thuan hist. lib. 98 tom. 5. Aubigné hist. vniuerselle tom. 3. liu. 2. chap 25. Golut. mem. hist. liu. 3. chap. 64.*

Le 20. Feurier 1583. presens François de Vergy Cheualier de la Toyson Comte de Champlite, Lieutenant general & Gouuerneur pour sa Majesté Catholique au Comté de Bourgogne, Vandelin-Symon de Cusance Cheualier Baron de Beauuoir, Claude de Vergy Baron d'Autrey, & Iean de Saquenay Seigneur de Foulain, Boulos, & Villeperrot, il espousa au Chasteau de Lolans en Comté Nicole de Montmartin fille, & heritiere de Philibert de Montmartin Cheualier Seigneur, & Baron de Montmartin, Lolans, Bourguignon, Barsalin, Chamergy, & Gringhen, Gentil-homme de la Bouche de sa Majesté Catholique, grand Gruyer du Comté de Bourgogne, & de Claudine de Pontaillier sa femme fille d'Henry de Pontaillier Cheualier Seigneur de Flagey, & de Montferrand, Gentil-homme de la Chambre de l'Empereur Charles V. & d'Antoinette de Vergy Dame de Fonuens Ce Philibert de Montmartin estoit fils de Nicolas Seigneur de Montmartin, & de Claudine de Cicon fille de Nicolas de Cicon Seigneur de Rançonnieres, & de Marguerite de Champdiuers, & petit fils d'Estienne Seigneur de Montmartin, & de Marguerite de Cusance. *Montmartin.*

ENFANS D'ANTHOINE DE LA BAVME VIII. COMTE de Montreuel, & de Nicole de Montmartin sa femme.

1. Claude François de la Baume Comte de Montreuel.

2. Philibert de la Baume III. Marquis de S. Martin le Chastel, Baron de Pesmes, & de Bourguignon, naquit le 26. Mars 1586. à Corlaou entre quatre, & cinq heures du matin, y fut baptisé, & presenté au Baptesme par Philibert Seigneur de Montmartin son Ayeul maternel. Il fut fait Cheualier par l'Archiduc Albert au Camp deuant Ostende le 3. Mars 1602. & eut depuis vne Compagnie de soixante maistres pour le seruice du Duc de Sauoye. Il se blessa en courant le Cerf, & en mourut. Il gist à Pesmes. Sa femme fut Lamberte de Ligne, neé Princesse de Ligne, Dame de Villiers, Riuist, Villebronch & de Messirenicot fille de Lamoral Prince de Ligne Comte de Faukemberge, Cheualier de la Toyson, Gouuerneur d'Artois, & Grand d'Espagne, & de Marie de Melun; cette maison de Ligne est des plus Illustres du pays bas, les enfans y naissent Grands d'Espagne, & ont droit de mettre leur Chappeau deuant le Roy auant que d'en auoir l'vsage. De ce mariage est yssuë vne seule fille appelleé Albertine-Marie de la Baume qu'Ernest Christophle Comte ds Rietperg, & d'Oostfrise Seigneur de Esens, Desdorp, & de VVilmond Mareschal de Camp des armeés Imperiales à espouseé. Lamberte de Ligne apres le decés de Philibert de la Baume Marquis de S. Martin, à heu pour second mary Christophle Ernest d'Oostfrise Comte d'Embden Cheualier de l'Ordre de la Toyson d'or. *Ligne-Faukemberge.* *Rietperg-Oostfrise. Oostfrise Embden.*

3. Claudine-Prospere de la Baume, elle naquit le dernier Mars 1588. & le 10. Auril fut baptisée à Pesmes & presentée au Baptesme par Prosper de la Baume Abbé de Charlieu son Oncle, & par Claude de la Baume

Abbesse de S. Andoche, elle fut conjointe par mariage le 20. Aoust 1608 au Chasteau de Corlaou, presens Guillaume de la Tour Seigneur de Ioussaud, Ponthus de Thiard Seigneur de Bissy, & autres, auec Claude de Rye Seigneur, & Baron de Balançon, Fondremant & Port sur Saone Gouuerneur de Breda, puis Conseiller d'Estat Cheualier de l'Ordre de S. Iaques General de l'Artillerie Gouuerneur des Pays & Comté de Namur. & Colonnel de l'Infanterie de Bourgogne ez pays Bas fils de Philibert de Rye Cheualier Comte de Varax, Baron de Balançon, Baillif de Dole, Colonnel de l'Infanterie Bourguignone, & de Claude de Tournon, la conclusion de ce mariage auoit esté faite auparauant au Vieil Chasteau de Vuillafans en Comté le 26. Auril 1608.

Rye.

4. Marguerite de la Baume tres digne Abbesse de S. Andoche d'Authun & restauratrice de ce Royal Monastere elle nasquit le 20. d'Aoust 1590. Elle est aujourd'huy viuante 1650.

5. Iean-Baptiste de la Baume Seigneur de Romain, & de Tornans, Baron de Montmartin, Vaudrey, Boulons, Ornenans, Pesmes, & Bourguignon, & IV. Marquis de S. Martin le Chastel qui fut baptisé à Pesmes en l'an 1593. Il eust pour Parrain Guillaume de Mandre Abbé de Thuley, & Marraine Paule de Pontaillier Dame de Giffey. Il fut dés son ieune aage dedié à l'estat Ecclesiastique, ses premiers benefices furent les Prieurés de Marbos, de Dompseurre, & de Neuuille en Bresse, puis vn Canonicat en l'Eglise de Besançon; mais comme son inclination estoit entierement aux armes, il suiuit la profession à laquelle sa naissance l'appelloit, & sous le nom de Baron de la Baume, & de Marquis de S. Martin le Chastel, s'est signalé en toutes les plus belles occasions de son temps; Il suyuit le Marquis de Spinola en la guerre du Palatinat, ou il fut fait prisonnier de guerre par Orbentrand general de la Caualerie du Prince Palatin, & au retour de sa prison Spinola luy donna vne Compagnie de Cuirasses; apres cela le Roy Catholique luy donna vne Compagnie de cent hommes d'armes entretenue auec laquelle il rendit de grandes preuues de valeur au Siege de Bergopsoon, ou il fut blessé au bras. Depuis la Serenissime Infante l'establit Cappitaine, & Gouuerneur de Dole; mais cet employ luy semblant petit, & contraire à son humeur qui n'aymoit n'y la paix n'y le repos, il demanda permission à l'Infante de suiure le Comte d'Embden son parent, General de l'armée qui fut enuoyée au secours de FrancKendal assiegé par les Suedois, ou il fit des merueilles de sa personne, aussi bien qu'a la reprise de Spire, & quel honneur n'aquit il à cette memorable retraitte dés le Palatinat Iusques à Treues delaquelle le Roy de Suede fut le Iuge, & le tesmoin. En vne autre occasion, il fit le Comte de Nassau prisonnier de sa main. Sur cela l'Empereur luy donna vn Regiment de 4000. Cuirasses auec lequel il secourut le Comte de Cronemberg qui s'estant voulu hazarder de passer le Danube à la veüe d'Horn vaillant Cappitaine Suedois, s'y estoit si auant engagé que sans l'arriuée du Marquis de S. Martin presque toutes les Troupes d'Aldringhen qui estoient alors Commandées par le Comte de Cronemberg eussent esté taillées en pieces. Apres cela il alla joindre le Duc de Feria au rauitaillement de Brisach, où il commandoit cinq cents cheuaux, & cinq cents dragons auec lesquels, & ce que le Duc de Feria, luy bailla de Troupes, il prit les Villes de Lauffembourg, Querquignen, & Binfeld. Le Duc de Feria pour reconnoistre vne vertu si extraordinaire, luy offrit la charge de Lieutenant general de sa Caualerie laquelle il refusa, & ayma mieux aller au Siege de Ratisbonne, ou à la teste de son Regiment il parut à toutes les attaques, & escarmouches. Au Siege de Donauert il monta à la breche commandant l'Infanterie Espagnole & Bourguignone, & y fut blessé à la teste d'vn coup de pierre. La veille de la celebre bataille de Nordlinguen il fut commandé pour gagner vn poste ou il y eust vn rude combat ou le Prince Aldobrãdin Grãd Prieur de Capoüe fut tué & luy blessé de plusieurs playes ce qui l'empescha de se treuuer à la bataille. Quand le Cardinal Infant voulut passer aux Pays Bas, il demanda quelques Troupes au Roy d'Hongrie pour luy faire escorte, la conduite desquelles fut donnée au Marquis de S. Martin qui l'accompagna iusques sur le bord du Rhin, & à son passage deffit quatre Compagnies de Caualerie, & vn Regiment de Dragons à Andernach pres Schaffemberg, ce fut la ou il prit congé de S.A. Royale qui luy fit present d'vne riche enseigne de Diamans, & d'vn Cordon. A mesme temps il reçeut de l'Empereur les patentes de Sergent general de Bataille en ses armées, laquelle charge il fit à la bataille de VValdreuange ou il fut blessé d'vn coup de Pistolet au Corps, apres cela en l'an 1636. Il fut Cappitaine des Gardes du Corps du Cardinal Infant, & en l'an 1637. Gouuerneur du Comté de Bourgogne, & Lieutenant general des armées de sa Maiesté Catholique en Comté, delaquelle charge il prit possession incontinent apres la Iournée de Cornod, à quoy on adiousta la charge de General de l'Artillerie en Allemagne.

Iean-Baptiste Buson Seigneur de Saligny en l'oraison funebre de Iean Baptiste de la Baume Marquis de S.Martin.

Idem.

Idem.

Ligne.

En l'an 1640. il espousa par dispence fondée sur de grandes considerations Lamberte de Ligne Dame de Villiers, & de Messirenicot sa belle soeur laquelle dispense luy fut accordée à la recommendation de sa Maiesté Imperiale laquelle par ses lettres à sa Sainteté disoit qu'elle ne satisferoit pas aux obligations que la Religion, le sacré Empire Romain, luy & toute sa tres Auguste maison auoient, à tant de sang respandu par le Marquis de S.Martin, s'il n'embrassoit sa Cause auec passion.

Il mourut à Grey en Comté, il auoit trente-trois playes sur son Corps, Onze coups de Piques, & vingtdeux d'espée, & armes à feu, & ne laissa aucuns enfans.

CLAVDE

CLAVDE FRANCOIS DE LA BAVME Cheualier IX. Comte de Montreuel, Baron de Marbos, Foiſsia, Seigneur de l'Abbergement, S. Eſtienne du Bois, Bonrepos, Corlaou, S. Iulien, S. Eſtienne ſus Reyſſouſe, Cicon, Loulans, Preſilly, le Breuil, Eſpinay, Igny, Roſsillon, S. Sauornin, Caromb, Saincte Hyppolite, Suzette, Grimaud, Sauigny ſur Orge, & du Fail-Billot, Méſtre de Camp du Regiment de Champagne, Gouuerneur pour le Roy des Villes de Sauueterre, & d'Oleron, Mareſchal des Camps, & armées de ſa Majeſté. XIII.



IL naquit le 18. Mars 1584. entre huict, & neuf heures du matin, fut baptisé à Peſmes le 15. Auril ſuyuant, Parrains Claude de la Baume Archeueſque de Beſançon, Cardinal, & Prince du S. Empire, & le Seigneur de Vergy Gouuerneur du Comté de Bourgogne, Marraine Françoiſe de la Baume Marquiſe de S. Martin, & Dame de Carnaualet.

L'Autheur des Alliances des maiſons de Mortemar, & de Saux fait ce Claude-François fils de Iean de la Baume VI. Comte de Montreuel. L'Archiduc Albert le 3. Feurier 1602. le fit Cheualier au Camp deuant Oſtende, & en l'an 1612. il fut de ce ſuperbe Carrouſel qui ſe fit à Paris pour les Mariages de France & d'Eſpagne. Le Roy Louys le Iuſte par lettres du 11. Auril 1619. le retint pour ſon Conſeiller d'Eſtat. Il ſe ſignala au Combat du Pont de Sé en l'an 1620. ayant le premier enfoncé auec le ſieur Zamet le retranchement des Ennemys, & eut bonne part en la gloire de leur deffaite. Au Siege de S. Iean d'Angely en l'an 1621. il commandoit le Regiment de Champagne comme Méſtre de Camp, & le 30. May il fut Commandé par le Mareſchal de Leſdiguieres auec le Seigneur de Fontenay Marueil Méſtre de Camp du Regiment de Piemont de ſe loger dans le Faubourg de Taillebourg à quoy il obeyt, & ſe barricada à cinquante pas des ennemys, & le Lundy dernier iour de May, le Duc de Leſdiguieres ayant fait abbattre à coups de Canon vn Portail de ce Faubourg, le Cardinal de Guyſe, & le Prince de Ioinuille allerent au logement du Comte de Montreuel, pour s'approcher plus prés des ennemys, & ayans forcé auec luy la premiere, & ſeconde barricade, il fut bleſſé d'vne mouſquetade de laquelle il mourut. *Mercure François.* *Hiſt. de France.* *Idem.*

Vn ſçauant & Eloquent hiſtorien moderne parlant de cette mort à eſté curieux de remarquer que le Roy ayant ſçeu la bleſſure du Comte de Montreuel, le viſita pour luy teſmoigner le deſplaiſir que ſa Majeſté auoit de cét accident, ſur quoy le Comte luy dit ces belles paroles, *Ie ne me repens pas Sire d'auoir veſcu, puis que ie meurs pour voſtre Majeſté, n'y de mourir n'ayant veſcu que pour elle, i'euſſe bien peu viure plus long-temps; mais non pas plus glorieuſement, ainſi puiſſent viure, & mourir mes Enfans*; à quoy le Roy repartit. *Qu'il le Coniuroit de penſer à viure, & d'auoir ſoin de ſa ſanté; que s'il faloit qu'il mourut, ſa Majeſté ſe ſouuiendroit de ſa fidelité, qu'il confirmoit par ſa mort, qu'elle auroit ſoin des ſiens, & qu'elle laiſſeroit vn exemple auſſi grand de ſa liberalité pour eux, que luy en laiſſoit vn de ſa fidelité, & de ſa vertu.* Le meſme Autheur recite, que peu de temps apres ledit Comte de Montreuel mourut entre les bras du Roy. Son Extraction, & ſon Courage luy donnerent de ſi grands aduantages aupres du Roy qu'au voyage de Bearn, ſa Majeſté luy donna le Gouuernement des Villes de Sauueterre, & d'Oleron principales de cette ſouueraineté, & outre cela le crea Mareſchal de Camp en toutes ſes armeés le 24. Auril 1621. & ſi la mort ne l'euſt preuenu, il euſt eſté Mareſchal de France, & Cheualier du S. Eſprit, car il en auoit le breuet, & mourut auant que ſes preuues fuſſent acheueés; le Seigneur de Souuré Mareſchal de France, & le Marquis de Trainel Commandeurs dudit Ordre auoient eſté Commis pour les faire par lettres datteés à Paris le 4. Auril 1619. *Gramondus hiſt. Gall. lib. 8.*

Le 5. Iuin 1602. il prit alliance auec Ieane d'Agoult de Montauban, de Veſq, & de Montlor fille de François-Louys d'Agoult, & de Montauban Cheualier Comte de Sault Seigneur de Veſq, la Tour d'Aigues, Montlor, Caromb, Grimaud, & autres places, & de Chreſtienne d'Aguerre Dame de Vienne-le Chaſteau, de Sampigny, & d'Eſliſe. Cette Dame ſe pouuoit vanter d'eſtre de naiſſance fort Illuſtre, car Chreſtienne d'Aguerre ſa Mere auoit eſpousé en premieres nopces Anthoine Sire de Crequy, Prince de Poix, duquel elle euſt Charles Sire de Crequy, Prince de Poix, Duc, Pair, & Mareſchal de France, Lieutenant general pour le Roy au Gouuernement de Daufiné, elle eſtoit fille de Claude d'Aguerre Cheualier, Baron de Vienne-le Chaſteau, grand Maiſtre de Lorraine, & de Ieane de Hangeſt Dame de Moyencourt. Ce Claude d'Aguerre fils de Iean d'Aguerre Cheualier Baró de Vienne, & de Iaqueline de Lenoncourt fille de Thierry Seigneur de Lenoncourt, & de Ieane de Ville, & petit fils de Gratian d'Aguerre Baron de Vienne, & de Madelaine de Caſtres. Quant à Ieane de Hangeſt, elle eſtoit fille de Ioachim de Hangeſt Cheualier Seigneur de Moyencourt, & de Marie de Moy fille de Nicolas Baron de Moy Chaſtellain de Beauuais, & de Françoiſe de Tardes Dame d'Amffreuille; & ce Ioachim de Hangeſt fils de Louys de Hangeſt Cheualier Seigneur de Montmor, & de Marie d'Athyes Dame de Moyencourt. *Agoult.* *Mem. MS. de M. d'Hoʒier.*

Du coſté paternel Ieane d'Agoult deſcendoit de la maiſon de Montauban en laquelle eſtoient fondus par alliance tous les biens des maiſons d'Agoult, de Sault, de Veſq, de Maubec, & de Montlor qui ne ſont pas des moindres du Royaume? ce qui ſe reconnoiſtra mieux par la ſommaire deduction que ie ſuis obligé d'en faire. Anthoine de Montauban Cheualier Baron de Forcalquier eſpouſa Louyſe d'Agoult Baronne de Sault, & Dame de Roſſillon, fille de Raymond d'Agoult Seigneur & Baron deſdits lieux, yſſu de ces anciens Agoults Seneſchaux de Prouence qui tirent leur origine des Vicomtes de Marſeille, & ſœur de Ieane d'Agoult Dame de la Tour d'Aigues eſpouſe d'Anthoine René de Bouliers Baron de Miſon, d'ou deſcendent les Vicomtes de Demont Seigneurs de Cental au Marquiſat de Saluſſes. D'Anthoine de Montauban, & de Louyſe d'Agoult ſortit Louys d'Agoult dit de Montauban, Baron de Sault, & de Forcalquier Seigneur de *Hiſt. de Marſeille de M. de Ruffi.*

Rossillon mary de Blanche de Leuis, fille de Gilbert de Leuis Baron de la Voute, Comte de Ventadour, & de Iaqueline du Mas d'ou vinrent François d'Agoult, & Gilbert d'Agoult decedés jeunes. François d'Agoult Comte de Sault prit à femme Ieane de Vesq fille de Iean de Vesq Seigneur de Vesq, de Caromb, & de Saincte Hyppolite (de l'extraction de laquelle nous parlerons cy apres) & en eut trois enfans, François-Louys d'Agoult Comte de Sault, Iaques d'Agoult Seigneur de Sainct André, & de Beaurieres, lequel n'eut enfans de la fille du Comte de Carces, & Marguerite d'Agoult Baronne de Folcarquier espouse d'Hubert de Garde Cheualier Seigneur de Vins pere & mere du Seigneur de Sainct André, du Baron de Vins, & de la Vicomtesse de Porrieres. François-Louys d'Agoult Comte de Sault, Baron de Caromb, Grimaud, la Tour d'Aigues, Saincte Hippolitte, Vesq, & Lurmarin, de Chrestienne d'Aguerre sa femme (d'ont il a esté parlé cy dessus) eut Louys d'Agoult Comte de Sault Seigneur des susdits lieux, de Montlor, Sainct Sauornin, de Rossillon, & de Sauigny sur Orge mort sans auoir esté marié, Ieane d'Agoult Comtesse de Montreuel, & Philippes d'Agoult Baron de Grimaud, Marquis de Montlor qui mourut sans auoir lignée de Marie de Montlor & de Maubec Marquise de Montlor sa femme. Quant à Ieane de Vesq femme de François d'Agoult Comte de Sault de laquelle nous auons desja parlé, elle fut heritiere de tous les biens des maisons de Vesq & Montlor, ainsy que ie vay expliquer. Estienne de Vesq Duc de Nole, & d'Auelin, Comte d'Ascoly, & de Tripalda, Baron de Grimaud, Chasteauregnaud, & Chasteauneuf de Mazan, Seigneur de Caromb, Saincte Hyppolite, Suzette, & Chasteauneuf de Redortier, Seneschal de Beaucaire, & de Nismes principal confident, & ministre du Roy Charles VIII. testa le 13 Ianuier 1501 & laissa vn seul fils son heritier nommé Charles de Vesq qui testa le 5. d'Auril de l'an 15 8. il fut mary d'Anthoinette de Clermont, de Lodeue, de laquelle vint vne grande lignée, sçauoir Iean de Vesq que nous reprendrons, Catherine de Vesq femme en premieres nopces de Roger d'Espagne Cheualier Seigneur de Montespan, & en secondes du Vicomte de l'Abbatut en Bigorre, Marguerite de Vesq mariée le 3. Iuillet 1532. à Iean Louuet Seigneur de Caluisson, Ieane de Vesq Religieuse a Saincte Claire d'Aix, Isabeau de Vesq, François de Vesq, Claude de Vesq, Anthoine de Vesq Euesque de Valence en Daufiné, puis de Castres en Albigeois, & Pierre de Vesq Cheualier Seigneur de Sauigny sur Orge, de Montdidier & de Charenton. Iean de Vesq susdit Baron de Grimaud, & de Caromb Seigneur de Sauigny, Saincte Hyppolite, Chasteauregnaud, & autres places surnommé le Gros dont le testament est du 6. Nouembre 1437. deceda en l'an 1528. & s'allia auec Fleurie de Montlor & de Maubec Dame de Montfort fille de Louys de Maubec Baron de Montfort IV. du nom, & de Philippe de Balsac; leur fils fut Fleury de Vesq Baron de Grimaud, & de Caromb Seigneur des susdits lieux, lequel n'a eu enfans de Diane de Clermont sa femme, de la maison de Tallard de Daufiné son testament est du 1. Iuillet 1553. Iean de Vesq Seigneur de Vesq Seigneur de Chasteauregnaud mort sans lignée, Ieane de Vesq Comtesse de Sault, Marguerite de Vesq alliée auec Gabriel de la Palu Seigneur de Brassac, Seneschal de Castres en Albigeois, & Ieane de Vesq la jeune Abbesse de Villemur.

Par ce discours il se voit que les biens des maisons de Maubec, & de Montlor entrerent en celle de Vesq, & ceux de Vesq en celle de Montauban, ou estoit desja entré toute la succession d'Agoult, Or Louys d'Agoult Comte de Sault frere de Ieane d'Agoult Comtesse de Montreuel estant decedé sans lignée, elle deuoit emporter toute cette belle hoirie; mais elle en fut en different auec Chrestienne d'Aguerre sa mere Dame de Crequy, qui la pretendoit en vertu d'vn testament dudit Comte de Sault, & apres auoir longtemps plaidé l'affaire s'appointa à Paris entre Charles Sire de Crequy Prince de Poix, & ladite Ieane d'Agoult Comtesse de Montreuel sa sœur le 13. Septembre 1618. au tres grand desauantage de Ieane d'Agoult.

ENFANS DE CLAVDE-FRANÇOIS DE LA BAVME IX, *Comte de Montreuel, & de Ieane d'Agoult sa femme.*

1. Ferdinand de la Baume Comte de Montreuel.

Alart-Esplan. 2. Marie de la Baume, elle eut pour mary Esprit Alart Seigneur d'Esplan, Grand Mareschal des logis de France Seigneur d'Aramon, & Vallabregues, Gouuerneur de Meulent, puis Marquis de Grimaud, elle luy porta en dot la Seigneurie, & Baronnie de Grimaud en Prouence, erigée depuis en sa faueur en Marquisat par le feu Roy Louys le Iuste en l'an 1620. il mourut à Troyes des blesseures qu'il receut en vn duel qu'il fit auec le Vicomte des Marestz au grand regret du Roy duquel il auoit eu longtemps l'honneur d'estre fauory. Du mariage de ce Seigneur auec Marie de la Baume sont sortis vn fils nommé Louys, qui fut presenté sur les fonds par le feu Roy Louys XIII. & vne fille appellée Marie qui est viuante.

Galles-la Buysse. 3. Marguerite de la Baume, elle à espousé François de Galles Baron de Mirebel en Daufiné Seigneur de la Buysse, du Belier, & de Viuiers, Colonnel general de l'Infanterie Italienne en France & des Legionnaires de Daufiné, Prouence, Languedoc, Lyonnois, Forests, Beaujolois, & Auuergne, fils vnique de Louys de Galles Seigneur de la Buisse Conseiller du Roy en ses Conseils, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Mareschal de ses Camps, & armées, & d'Antoinette de Poisieux de la maison du Passage.

4. Charles de la Baume Cheualier Marquis de Sainct Martin Baron de Pesmes, & de Caromb Seigneur de Saincte Hyppolite, Romain, Bourguignon, Tornans, & de Suzette. Il nasquit à Marbos, & y fut baptisé le 20. Mars 1611. & eust pour Parrain Christophle de Rye Marquis de Varembon, & pour Marraine Madelaine de Bauffremont Comtesse de Champlite. Il à esté accordé en mariage par dispence auec Albertine-Marie de la Baume sa Cousine germaine vefue du Comte de Rietperg. le 29. Nouembre 1642. au Chasteau de Pesmes en Comté, il à esté Lieutenant de la Mestre de Camp du Regiment des Gardes & depuis est allé au seruice du Roy d'Espagne au Pays Bas ou il à le Regiment de Bourgogne. De son mariage il à vn filz nommé François-André de la Baume.

5. Ieane de la Baume religieuse à Ioarre en Brie.

6. Françoise de la Baume.

FERDINAND DE LA BAVME CHEVALIER X. Comte de Montreuel, Marquis de Saint Martin, & de Sauigny sur Orge, Baron de Marbos, de Foyssia, de Corlaou, & de Vaudray Seigneur de l'Abbergement, de S. Estienne du Bois, S. Iulien, S. Estienne sus Reyssouse, le Fail-Billot, Rançonnieres, Champdiuers, Licona, Veyria, Presilly, la Barre, Pelapussins, Feurans, & Montorjan, Conseiller du Roy en ses Conseils, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Mareschal de ses Camps, & armées, & Lieutenant general pour sa Maiesté en Bresse, Bugey, Valromey, Gex, & Comté de Charrolois. XIV.



PRES la mort de Claude-François de la Baume Comte de Montreuel son Pere au camp de S. Iean d'Angely. Le Roy Louys XIII. de tres heureuse memoire confirma à ce jeune Seigneur la charge de Méstre de Camp du Regiment de Champagne auec des eloges deus à la vertu du Pere, & à la grande esperance que sa Majesté conçeuoit des bonnes qualités du fils. Il Commanda ce Regiment en l'aage de dix-sept-ans au Siege de S. Iean d'Angely, & au Siege de Royan, ou il fut blessé d'vne mousquetade à la cuisse, dont il fut long-temps malade, l'apprehension que l'on eust qu'il ne mourut de cette blessure, persuada ceux qui auoient alors la direction de ses affaires de l'obliger à se deffaire de la charge de Méstre de Camp du Regiment de Champagne en faueur du Sieur Arnaud, ce que tous les Officiers de cet Illustre Corps ayants appris, s'offrirent à payer le prix qui auoit esté conuenu pour tesmoignage de l'estime qu'ils faisoient de la personne, & du courage de ce Seigneur, & du desplaisir qu'ilz auoient de changer de Chef: Il à tousiours suiuy la personne du feu Roy en toutes les plus belles, & importantes occasions de la guerre, comme au Siege de la Rochelle, és guerres de Lorraine, & de Picardie, au voyage de Suze, de Pignerol, & de Languedoq, ou il à laissé des marques de sa generosité, & d'vne merueilleuse constance, & fidelité au seruice du Roy, n'ayant iamais trempé en la moindre des factions qui ont si souuent brouillé, & alteré le repos de l'estat. Au mois de Nouembre 1637. sa Majesté le choisit pour aller en Piemont auprés de Madame Royale s'affliger auec cette Princesse de la part du Roy de la mort de ce genereux Prince Victor-Amedée Duc de Sauoye son mary; il s'aquitta dignement de cette deputation, & reçeut des honneurs extraordinaires de cette Princesse, laquelle deferant beaucoup à sa naissance, & à son merite, tesmoigna encor ouuertement, que le choix que sa Maiesté auoit fait de la personne du Comte de Montreuel, luy estoit tres agreable, puis que ses predecesseurs auoient rendus de si notables seruices à la maison de Sauoye. Depuis, le Roy non pour accroissement; mais par continuation des honneurs de sa famille, le pourueut de la charge de son Lieutenant General en Bresse, Bugey, Valromey, Gex, & Comté de Charrolois & l'a encór honnoré du breuet de Conseiller en ses Conseils, & de Mareschal de ses Camps & armées.

En l'an 1623. Il s'allia par mariage auec Marie Olier de Nointel fille de François Olier Seigneur de Nointel, & d'Angeruilliers, & de Françoyse-Bouhier de la Maison de Beaumarchais. Les enfans qu'il à de cette vertueuse Dame sont. *Olier-Nointel.*

1. Charles-François de la Baume Cheualier Marquis de S. Martin qui aura son Eloge cy dessous.
2. Louys de la Baume Prieur de Marbos.
3. François de la Baume Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem. Il accompagna le Marquis d'Arpajon en son Ambassade en Pologne.
4. Marie de la Baume Coadiutrice de l'Abbaye de S. Andoche d'Authun.
5. Isabelle-Esprit de la Baume. Mariée le 17. du mois de Feurier de l'an 1648. auec Louys de Polignac. Cheualier Vicomte de Polignac, Marquis de Chalancon, Baron de Randon. Randonat; la Voute, Ceyssac. S. Paulhien. S. Genyés, Seigneur d'Auzon & autres places, filz aisné de Gaspard dit Armand Vicomte de Polignac Marquis de Chalancon, Seigneur des mesmes lieux Cheualier des deux ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils Capitaine de cent hommes d'armes Gouuerneur pour sa Maiesté de la ville du Puy & de Claude-Françoise de Tournon; chacun sçait la Grandeur de la Maison de Polignac. & le rang qu'elle tient dans le Royaume. Ce qui m'empeschera d'en dire icy dauantage dans l'esperance que iay, que l'histoire Genealogique de cette Illustre famille paroistra bien tost par mes soins. *Polignac.*

CHARLES-FRANCOIS DE LA BAVME Cheualier, Marquis de S. Martin, Comte de Brancion, Baron de Lugny, de Lessart, & de Montpont. XV.



IL a toutes les qualités, & tous les auantages qui peuuent releuer vne personne de sa condition, ce qui fait esperer qu'il sera parfait imitateur des rares exemples de vertu, & de generosité, que ses Illustres predecesseurs luy ont laissé.

Le premier employ qu'il à eu au sortir de l'Academie fut vne Compagnie au Regiment Royal en la guerre de Catalogne, puis il a esté Cappitaine de Caualerie au Regiment de la Reyne: fit le voyage d'Artois en l'an 1645. ou il fut blessé prés du fort de VVatten, & pris prisonnier de guerre par les ennemys & de là conduit à S. Omer d'où estant sorty sur sa foy, il a esté deliuré de sa prison sans rançon, ensuite de l'Eschange general des Prisonniers fait en l'an 1646. Depuis il à seruy volontaire sous Monseigneur le Prince

en

en l'armée de Catalogne en l'an 1647. en celle de Flandres en l'an 1648. Pendant les mouuements de Paris en l'an 1649.

Saux-Tauanes. Le 2. Ianuier 1647. il a esté accordé en mariage à Chalon sur Saone auec Claire-Françoise de Saux de Tauanes fille de Charles de Saux Cheualier Comte de Brancion, Baron de Tauanes, Lessart, & de Montpont, Seigneur de Ninuille, Danfale, & Lecourt, Baillif de Masconnois, & de Philiberte de la Tour-Occors, Dame de Lieu-Franc fille de Iean de la Tour-Occors Seigneur de Lieu-franc & de Chay au Comté de Bourgogne, & de Claire de Vy fille d'Henry de Vy Seigneur de Mercey & de Geuigney & de Iane de Cicon. Ce Charles de Saux estoit fils aisné de Iean de Saux Cheualier, Vicomte de Tauanes, Gouuerneur d'Auxonne, & de Catherine Chabot sa premiere femme, fille de François Chabot Cheualier de l'Ordre du Roy, Baron de Brion, & de Fontaine-Françoise Seigneur de Chatroux, & de Françoise Dame de Lugny, de Branges, & de Lessart, Comtesse de Brancion, ledit Iean de Saux Vicomte de Tauanes fils de Gaspard de Saux Seigneur de Tauanes, & de Suilly sur Saone Cheualier de l'Ordre du Roy, Mareschal de France, Amiral de Leuant, Gouuerneur de Prouence, & de Françoise de la Baume-Montreuel Vicomtesse de Ligny; par ou se void la parenté qui estoit entre Charles François de la Baume Marquis de S. Martin, & Claire Françoise de Saux de Tauanes sa femme. Il y auoit encor alliance entre eux à cause d'Alix de la Baume mariée ainsi qu'il à esté remarqué cy-dessus en la Genealogie de Lugny, auec Claude de Lugny Seigneur de Ruffey.

De ce Mariage sont yssus.

1. Ferdinand François de la Baume Marquis de Sauigny.
2. Iaques de la Baume Comte de Brancion.

Les Seigneurs de Broces, & de Chauaux,

VI. *Il brisoit la Viure d'vn croissãt d'argent en chef.*

VERRVQVIER DE LA BAVME CHEVALIER
Seigneur de Broces, & de Ciriez.



ENTRE les enfans de Pierre de la Baume Cheualier Seigneur de Valusin Baillif de Bresse, & de Bugey, & de Marguerite de Vassalieu son Espouse, cettuy-cy estoit le puisné en l'an 1337. il fut l'vne des Cautions du Traitté fait entre le Comte de Sauoye & Edouard Seigneur de Beaujeu. Il fut Conseiller Ordinaire d'Amé V. Comte de Sauoye surnommé le Comte Verd, & en cette qualité il se treuua present auec plusieurs autres grands Seigneurs des Estats de Sauoye en l'an 1347. au mariage de ce Prince auec Ieane de Bourgogne, & au traitté d'alliance qui se fit la mesme année entre les maisons de Bourgogne, & de Sauoye. Ie n'ay pas sçeu ou il prit alliance, ses enfans neantmoins furent. *Tit. de la Chambre des Comptes de Sauoye.*

1. Pierre de la Baume qui suit.
2. Estienne de la Baume decedé sans alliance.
3. Agnes de la Baume femme de Guillaume de Molon Cheualier Seigneur de Villereuersure, *Molon.*

VII.

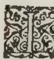
PIERRE DE LA BAVME CHEVALIER
Seigneur de Broces, & de Ciriês.

Il viuoit en l'an 1400. & ne laissa qu'vn fils appellé comme luy.

VIII.

PIERRE DE LA BAVME CHEVALIER
Seigneur de Chastenay, & de Chauaux.

Marchant.



IL s'allia auec Henriette de Marchant Dame de Chauauxfille de Guillaume de Marchant Seigneur de Chauaux dont il n'eust qu'vne fille appelleé.

Colomb. 1. Antoinette de la Baume Dame de Chauaux femme de Iean de Colomb Escuyer Seigneur de la Sale de Manzia.

Les Seigneurs de Belouses, & de Grandchamp.

I. *Mareschal.*



PHILIBERT de la Baume Escuyer Seigneur des Belouses, & de Grandchamp qui à donné origine aux Seigneurs des Belouses, espousa le 27. Mars 1507. Claudine Mareschal fille, & heritiere de Petremand Mareschal Escuyer Seigneur des Belouses, & de Philiberte de Tarlet, ladite Mareschal testa le 9. Iuillet 1537. & son Mary le 19. dudit mois, & de son mariage vinrent deux filles, & vn fils.

1. Anthoine Seigneur des Belouses, & de Grandchamp qui suit.
2. Claudine des Belouses.
3. Philiberte des Belouses alliée auec Iean du Mouton Escuyer Seigneur de Langes, & de Charnay, *Mouton.*

ANTOINE

ANTOINE DES BELOUSES ESCUYER Seigneur dudit lieu, de Grandchamp, & de la Potiere. II.


CETTUY-cy testa le 25. Feurier 1557. & delaissa plusieurs enfans dont voicy les noms.
1. Iean Seigneur des Belouses qui suit.
2. Amé des Belouses Seigneur de Grandchamp lequel fit branche.
3. Edoüard des Belouses Escuyer Sieur de la Potiere qui de Claudine de la Beyuiere sa femme à eu deux fils, & cinq filles. Sçauoir Claude des Belouses Escuyer Sieur de la Potiere, Denys des Belouses, Renée, Iane, Denyse, Philiberte, & Helene des Belouses. Ladite Claudine de la Beyuiere testa le 24. Mars 1611. *La Beyuiere.*
4. Agesilaus des Belouses homme d'Eglise.
5. Philibert des Belouses.
6. Philippine des Belouses.

IEAN DES BELOUSES ESCUYER Seigneur dudit lieu. III.


LE 6. Octobre 1567. il s'allia par mariage auec Helene Feure de la Tournelle fille de Mathieu Feure de la Tournelle Escuyer Seigneur de la Tournelle dont il eust trois enfans. *Feure la Tournelle.*
1. Philibert Seigneur des Belouses qui à continué la ligne.
2. Iaques des Belouses Escuyer. *Le Puget.*
3. Aymée-Peronne des Belouses alliée auec Philibert du Puget Escuyer Seigneur dudit lieu.

PHILIBERT DES BELOUSES Escuyer Seigneur dudit lieu, & de la Fougere. IV.


IL espousa le 29. Nouembre 1603. Helene de Feillens fille de Pierre Seigneur de Feillens, & de la Fougere, & de Iane de Putrain de la maison d'Amblerieu en Daufiné, de ce mariage sont sortis vne fille & deux masles. *Feillens.*
1. Helene des Belouses femme de Sebastien de Milles de Morelles, Escuyer Seigneur de S. Aubin en Bresse & du Pointet en Bourbonnois. *Milles.*
2. Louys Seigneur des Belouses qui sera cy-apres.
3. Philibert des Belouses Escuyer, conseigneur des Belouses, Enseigne au Regiment d'Anguien, il mourut à Elne au Comté de Rossillon d'vne mousquetade à la teste en l'an 1641. sans auoir esté marié.

LOUYS DES BELOUSES ESCUYER, Seigneur dudit lieu, & de la Fougere. V.

Il est aujourd'huy viuant 1650.

Les Seigneurs de GrandChamp.

AMÉ DES BELOUSES ESCUYER, Seigneur de Grandchamp. III.


IL fit hommage à son A. de Sauoye le 7. Ianuier 1577. Il estoit second fils ainsi qu'il à esté dit d'Anthoine Seigneur des Belouses, & fut marié quatre fois, la premiere auec Guillemette de Montjouuent laquelle il espousa le 7. Ianuier 1571. La seconde auec Louyse d'Arlos, fille de Claude d'Arlos Escuyer Seigneur du Chaffaut & de Claudine du Saix. La troisiéme auec Ieane du Planet fille d'Antoine du Planet Escuyer Seigneur de Beyuiers, & du Planet, & de Louyse de Beyuiers, la datte de leur mariage est du 24. Nouembre 1585. & la quatriéme auec Peronne de la Baume fille d'Anatoile de la Baume Escuyer Seigneur de Romans, & d'Isabeau de Varax, leur contract de mariage est du dernier de Septembre 1589. elle testa le 27. Octobre 1597. *Montjouuent. Arlos. Le Planet. La Baume.*

Du 2. & 3. lict Amé des Belouses n'eust aucuns enfans; du premier. Il n'eust qu'vne fille, & du 4. vn fils, & vne fille.
1. Catherine des Belouses Abbesse de S. Claire de Bourg.
2. Emanuel des Belouses qui suit.
3. Iulienne des Belouses Religieuse à S. Claire de Bourg.

IV. *EMANVEL DES BELOVSES ESCVYER Seigneur de Grandchamp.*

Aymon Montespin. IL fut marié le 9. Iuin 1621. auec Marie Aymon de Montespin de laquelle il a eu deux masles.
1. François des Belouses.
2. Louys des Belouses.

V. *FRANCOIS DES BELOVSES ESCVYER Seigneur de Grandchamp.*

Il est viuant 1650.

Les Seigneurs d'Estés, & de Michery en Champagne.

I. *ESTIENNE DE LA BAVME ESCVYER Seigneur d'Estés, de Saint Estienne du Bois, & de Petignicourt.*



IL estoit fils naturel de Marc de la Baume Cheualier Comte de Montreuel, & surmonta par son Courage, & par ses vertus le deffaut de son origine; car il fut long-temps Enseigne de la Compagnie d'hommes d'armes de Iean de la Baume Comte de Montreuel, puis eust la charge de grand Gruyer de Bresse sous les Roys François I. & Henry II.

Guyot. En premieres nopces il espousa Catherine Guyot de la noble famille des Guyot de Bourg, fille de François Guyot Escuyer Seigneur du Villars sous Treffort, Chambellan du Duc de Sauoye, & de Ieane d'Iuoley de laquelle il n'eust point d'enfans. Puis s'estant retiré en Bourgogne, ou il possedoit la Terre d'Estés, que Marc de la Baume son Pere luy auoit baillée par testament, il se remaria auec Ieane d'Auanes Dame de Petignicourt prés de *Auanes.* Piney en la haute Champagne, d'où vinrent les enfans suyuans. Iane d'Auanes aprés le decés du Seigneur d'Estés se maria en l'an 1559. auec Iean de Castres Seigneur de Michery & d'Ancy le Serueux, duquel elle n'eut aucuns enfans, elle estoit fille de Nicolas d'Auanes Escuyer Seigneur de Petignicourt.

1. Ioachim de la Baume Seigneur de Michery, & d'Ancy le Serueux qui à continué.
2. George de la Baume Escuyer Seigneur d'Estés qui fit la branche des Seigneurs d'Estés, de laquelle sera parlé.
3. *Tiellement.* Claudine de la Baume espouse de N. Seigneur de Tiellement en Parthois.
4. Françoise de la Baume Religieuse à Nostre Dame de Troyes.
5. François de la Baume decedé jeune.

II. *IOACHIM DE LA BAVME ESCVYER Seigneur de Michery, & d'Ancy le Serueux.*



Castres. LE penultiéme Nouembre 1565. il espousa Madelaine de Castres fille, & heritiere de Iean de Castres Cheualier Seigneur de Michery, du Plessis aux Esuentés & d'Ancy le Serueux, & de N. de Vigneux: par la donation que Iean de Castres son Beaupere luy fit de la Terre d'Ancy le Serueux, il le chargea, & les siens de porter le nom, & les armes de Castres, au milieu desquelles il y auroit vn Escusson des armes de la maison du Plessis aux Esuentés, de laquelle originellement prouenoit ladite terre d'Ancy.

De ce mariage sont yssus.

1. Anthoine de Castres de la Baume Seigneur de Michery, &c.
2. Claudine de Castres de la Baume mariée à Moyse de Thumery Seigneur dudit lieu, d'où trois filles, Marie femme de Iean de Morin, Seigneur de Reuilly, de Mesle, & du Plessis-Meryot; Françoise Religieuse à Melun, & Guillemette femme de François de Salmatoris Seigneur de la Ruffie. *Thumery. Morin. Salmatoris.*

III. *ANTHOINE DE CASTRES DE LA Baume Escuyer Seigneur de Michery, & d'Ancy le Serueux.*



Boueyde. IL s'est marié auec Anne-Lucresse de Boueyde fille de N. Gouuerneur pour le Roy de la Ville de Toul en Lorraine, & de ce mariage il a eu.

1. Charles de Castres de la Baume Seigneur de Michery qui suit.
2. Charlotte de Castres de la Baume espouse d'Henry Donné de Luxembourg Comte de Ronay. *Luxembourg. Ronay.*
3. Marguerite de Castres de la Baume.
4. Ieane de Castres de la Baume.

CHARLES

CHARLES DE CASTRES DE LA Baume Seigneur de Michery, d'Ancy le Serueux, Ville au Bois Argentis, & Arancieres. IV.



CELVY-cy s'allia auec Guillemette des Reaux fille de Gabriel des Reaux Cheualier de l'Ordre de S. Michel Seigneur de Coquesoin; d'Athys sur Seyne, & de Grisy, Lieutenant des Gardes du Corps du Roy sous Monsieur le Comte de Tresmes, d'où vint vne seule fille. *Des Reaux.*

GABRIELLE-ANGELIQVE DE CASTRES de la Baume, Dame de Michery, & desdits lieux. V.

Elle est viuante.

Les Seigneurs d'Estés.

GEORGE DE LA BAVME Escuyer Seigneur d'Estés. II.



IL estoit le second des enfans d'Estienne de la Baume Seigneur d'Estés, & de Iane d'Auanes & eut la terre d'Estés pour son partage.

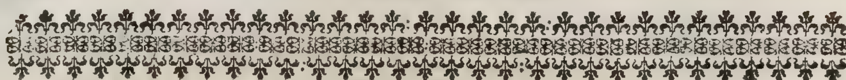
Le 12. de Iuin 1581. Il prit à femme Diane de Potiers Dame de Mailly, Villette & du Mesnil-la Comtesse, fille du Seigneur de Grimaucourt. De ce Mariage ne sortit qu'vn seul fils. Sçauoir. *Potiers.*

N. DE LA BAVME ESCVYER SEIGNEVR d'Estés, & du Mesnil. III.

Sa femme fut N. de Villiers l'Isle Adam. D'où est yssu *Villiers-l'Isle-Adam.*

N. DE LA BAVME ESCVYER Seigneur d'Estés, & du Mesnil la Comtesse. IV.

Il est auiourd'huy viuant 1650.



BECEREL

Seigneurs dudit lieu, de Marlia, & de Malatrait.



D'Argent à la bande de gueules chargée de trois quintefueilles d'argent.
Cimier. Vn muffle de Lyon d'argent.
Supports. Deux Griffons aussi d'argent.
Deuise,



CETTE famille est fort ancienne; car on en treuue des enseignemens dés l'an 1270. que viuoit Guy de Becerel Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Dronc que nous ferons souche de la maison pour n'auoir rien peu rencontrer de plus ancien.

I. *GVY DE BECEREL CHEVALIER Seigneur dudit lieu, & de Dronc.*

IL eust vne femme appellée Marguerite sans autre surnom, de laquelle il eut vn fils, & vne fille.

1. Robert de Becerel qui suit.
2. Ianette de Becerel femme d'Estienne Seigneur de la Teyssonniere en l'an 1317. *La Teyssonniere.*

II. *ROBERT SEIGNEVR DE BECEREL CHEVALIER.*

IL viuoit en l'an 1290. & 1300. on n'a pas sceu où il prit alliance, & neantmoins il est certain qu'il eust trois masles; sçauoir

1. Geofroy Seigneur de Becerel.
2. Iean de Becerel Damoiseau. } viuans en l'an 1320.
3. Pierre de Becerel Damoiseau. }

GEOFFROY

GEOFROY DE BECEREL CHEVALIER, Seigneur de Becerel. III.


LE Vendredy 18 Nouembre 1323. il fit hommage au Comte de Sauoye de ce qu'il tenoit en fief de luy à cause de Bourg, presents Lancelot,& Odes de Chandée,Pierre de Clermont Seigneur de S. Ioyre,& Guillaume de Cheuelu Cheualiers. *Titre de la Chamb. des Com*t. de Sauoye.*

Il eust à femme Guicharde de Beyuiers fille de Ponce de Beyuiers Damoiseau. Duquel mariage sortirent. *Beyuiers.*

1. Hugonin Seigneur de Becerel &c.
2. Guillemette de Becerel.
3. Iean de Becerel prestre,& Curé d'Attigna en l'an 1365.
4. Pierre de Becerel Damoiseau Conseigneur de Becerel qui laissa vne fille appellée Françoise de Becerel mariée en l'an 1391. auec Iean de Chandée Damoiseau. Elle se remaria depuis le 7. Feurier 1394. auec Pierre du Saix Damoiseau Seigneur de Barbarel en Dombes, presens Hugonin de Laye Seigneur de Meximieux, Lancelot de Chandée Seigneur de Montfalcon,& Anthoine de Chandée Chanoine en l'Eglise S. Pierre de Mascon. *Chandée. Le Saix.*

HVGONIN DE BECEREL CHEVALIER Seigneur de Becerel. IV.


LE Dimanche apres la S. Vincent 1327. il s'allia auec Guicharde de Rogemont fille d'Estienne de Rogemont Damoiseau,& d'Isabelle de Masorna. Il en eust entre autres enfans. *Rogemont.*

1. Iean de Becerel Seigneur de Becerel, & de Marlia &c.
2. Guicharde de Becerel qui fut femme d'Othelin Seigneur de Beyuiers Cheualier duquel elle estoit vefue en l'an 1387. *Beyuiers.*

IEAN DE BECEREL CHEVALIER Seigneur de Becerel,de Marlia,& de Vaux. V.


EN l'an 1353. & le 5. d'Aoust, il se maria auec Catherine de Chandée Dame de Vaux fille d'Hugues de Chandée Cheualier Seigneur de Montfalcon,& de Ianette de Chastillon fille de Pierre Seigneur de Chastillon en Michaille, dont furent cautions pour Catherine de Chandée Renaud de S. Sulpis Cheualier,Henry de la Teyssonniere, & Thibaud de Charno Damoiseaux, & pour Iean de Becerel Renaud de S. Sulpis, Edoüard de Malaual, Guichard de Beyuiers, Pierre de Becerel,Henry de la Teyssonniere & Thibaud de Charno Damoiseaux, leur posterité fut telle. *Chandée. Titres du Chasteau de Montfalcon.*

1. Pierre de Becerel Seigneur de Becerel,Marlia,& Vaux &c.
2. Guicharde de Becerel laquelle le 2. Auril 1386. fut mariée auec Pierre de S. Sulpis Seigneur de la Poype presens Pierre de Crangeac Cheualier,Iean de Sachins,& Iean de S.Sulpis Damoiseaux. *S. Sulpis.*

PIERRE DE BECEREL CHEVALIER Seigneur de Becerel,Marlia,& Vaux. VI.


IL prit alliance auec Isabelle de Marmont fille d'Hugonin de Marmont Cheualier Seigneur de Marmont, & d'Eleonor de Vienne, le Contract de leur mariage fut passé à Meyseria le 9. Iuillet 1398.& furent cautions de la Dot d'Isabelle de Marmont Perceual de la Baume Cheualier Seigneur de Perés, Iosserand de Laye, Hugues de Feillens Cheualiers, Iean de Sachins, & Pierre de Marmont Damoiseaux ; Cette femme luy procrea les enfans suyuans. *Marmont.*

1. Claude de Becerel &c.
2. Hugonin de Becerel Conseigneur de Marlia qui mourut sans lignée, son testament est du 4. Nouembre 1470. duquel il fait executeurs Anthoine Seigneur de la Geliere, & Othelin filz d'Othelin de Beyuiers Damoiseaux.
3. François de Becerel mort hors mariage.

CLAVDE DE BECEREL SEIGNEVR DE MARLIA, de Vaux,& de Malatrait. VII.


SON traitté de Mariage auec Marguerite de Berchod fille de Iean de Berchod Seigneur de Malatrait, & d'Aymée de Seyturier est du premier Octobre 1467. datté à Saint Estienne du Bois, presens Iean de Marmont Sacristain de S. Pierre de Mascon, Anthoine de Malaual Religieux, Claude de Malaual, Claude de Seyturier Seigneur de Cornod,Iaques Seigneur de Marmont,& Humbert de la Geliere religieux, Il testa le 18. Mars 1481. d'où on apprend qu'il eust les enfans suiuans de Marguerite de Berchod. *Berchod Malatrait.*

1. Guillaume de Becerel Damoiseau.
2. Pierre de Becerel qui suit.
3. Iean de Becerel Religieux, puis grand Vicaire de S. Claude.
4. Iean de Becerel le ieune.
5. Iane de Becerel.
6. Françoise de Becerel.

VIII. PIERRE DE BECEREL II. DV NOM Seigneur de Marlia, de Vaux, & de Malatrait.

Oncieux-Montiernos. LE 21. May 1522. Il s'allia par mariage au Chasteau de Malaual auec Philiberte d'Oncieux vefue d'Aymé de Berchod conseigneur de Malatrait, & fille de Philippes d'Oncieux Escuyer Seigneur de Montiernos, & de Iaqueline de Montjouuent, presens Anthoine de Chauanes Seigneur de S. Nisier, & de Malaual, Iean de Candie Seigneur de Loëse, Anthoine Seigneur de Beyuiers, & Claude de Siuria le 17. d'Auril 1536. *Preuues pag. 52.* ladite d'Oncieux estant vefue fit hommage au nom de ses enfans au Roy François premier elle fit son testament le 14. Auril 1547. & procrea deux filles, & vn filz.

1. Claudine de Becerel.
2. Claude de Becerel I I. du nom &c.
3. Iane de Becerel religieuse à Neufuille.

IX. CLAVDE DE BECEREL II. DV NOM SEIGNEVR de Marlia, de Vaux, de Malatrait, & de la Bastie en Bresse.

IL fut homme d'armes en l'an 1562. de la Compagnie d'Ordonnances du Duc de Sauoye entretenüe en France & commandée par le Comte de Montreuel.

La Geliere Cornaton. Louyse de la Geliere Dame de la Bastie en Bresse fille de Claude de la Geliere Escuyer Seigneur de Cornaton, & de Iaqueline de Rogemont fust sa femme, laquelle il espousa au Chasteau de Rogemont en Bugey le 12. Septembre 1560. en presence de Charles d'Oncieux Seigneur de Montiernos, de Claude de Mareste Seigneur de Loissey, de Cheuelu, & de Lompnes, de Louys de Villette Seigneur de la Cous, & de George de Lyobard Seigneur du Chastelard.

Chabeu. Il testa le 5. Nouembre 1577. & apres son decés sa vefue se remaria à Claude de Chabeu Escuyer Seigneur de Becerel fils de Iean de Chabeu Seigneur de Becerel, & de Françoise de Siuria, & deceda en l'an 1593.

Il sortit de ce mariage vne longue posterité.

1. René de Becerel Seigneur de Malatrait qui à continué la ligne.
2. François de Becerel Seigneur de Marlia qui fit branche.
3. Louys de Becerel Seigneur de Colonges decedé ieune.
4. *Noblens.* Laurence de Becerel espouse de Claude de Noblens Escuyer Seigneur dudit lieu.
5. Iane de Becerel.
6. Claudine de Becerel,
7. Anne de Becerel,
8. Isabeau de Becerel religieuse à Sainte Claire de Bourg en Bresse.
9. *Candie.* Marie de Becerel femme de Iean-François de Candie Escuyer, Seigneur de Loese.
10. Françoise } Religieuses à Neufville.
11. Louyse }
12. Philibert de Becerel Seigneur de Colonges, mort en ieunesse.

X. RENÉ DE BECEREL ESCVYER SEIGNEVR de Malatrait.

Rossel-La Cous. DE Iaqueline Rossel sa femme il a eu les enfans qui suiuent, & n'eust lignée d'Antoinette de la Cous son autre femme, fille de François de la Cous Seigneur de Genost, & de Claudine d'Oncieux, laquelle se remaria au Sieur de Sautereau du Fay en Daufiné, & de Bellujon-Sainte-Hypoplite.

1. Mathieu de Becerel qui sera mentionné cy apres,
2. Claude de Becerel religieux d'Ambronay.
3. *Aymon-Montespin.* Claudine de Becerel mariée à Aymé Aymon de Montespin Seigneur de la Beyuiere.
4. *La Griffonniere.* Charlotte de Becerel espouse d'Amé de la Griffonniere Escuyer, Conseigneur de Pirajoux, & de la Griffonniere.

XI. MATHIEV DE BECEREL ESCVYER SEIGNEVR de Malatrait.

Pauyot. IL est viuant, & a des enfans de N. de Pauyot fille de Francois de Pauyot Seigneur de Ferrieres, grand Preuost de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & d'Anne Druays de Franc-lieu.

1. Thomas

1. Thomas de Becerel.
2. Charles de Becerel.
3. Charlotte de Becerel.

Les Seigneurs de Marlia, de Vaux, de la Bastie, & de Colonges.

FRANCOIS DE BECEREL ESCVYER SEIGNEVR de Marlia, de la Bastie, de Vaux, & de Colonges. X.

PAR dispence du Pape Sixte V. il prit pour femme le 26. Ianuier 1588. Huguette d'Oncieux sa parente fille de Charles d'Oncieux Escuyer Seigneur de Montiernos, & de Claudine de Lugny d'où sortirent. *Oncieux.*

1. Charles de Becerel Seigneur de la Bastie en Bresse, & du Deaul en Dombes, Chanoyne, Preuost puis Sacristain en l'Eglise & Comte de Lyon, & Chanoine à S. Pierre de Mascon, qui a eu plusieurs employs pour cét Illustre Compagnie des Comtes de Lyon, en laquelle il est en tres-grande consideration.

2. Claude de Becerel III. du nom Seigneur de Marlia qui continua la branche.

3. Louyse de Becerel femme de Iules-Cesar des Amorots, Gentil-homme Mantüan Seigneur des Granges, & de Vaux d'où sont sortys, Claude-François des Amorots Religieux de l'Ordre de S.Ruph, & Sacristain de la Platiere. Charlotte des Amorots Religieuse à Sainte Vrsule de Chastillon. Iaques des Amorots Enseigne au Regiment d'Anguien. Philippes des Amorots Enseigne au Regiment de Lyonnois. Humbert-Louys des Amorots Religieux de l'Ordre de S.Ruph, & de la Platiere à Lyon, & Lucresse des Amorots. *Amorots.*

CLAVDE DE BECEREL III. DV NOM ESCVYER Seigneur de Marlia, la Bastie, Vaux & Colonges. XI.

PHILIBERTE de Teney sa femme estoit fille de Marc de Teney, Baron de Montaney, Seigneur de S. Christophle, & de Philiberte du Molard qu'il espousa le 25. Iuin 1618. & testa le 12. Feurier 1625. delaissant trois filles sçauoir Claudine-Françoise de Becerel Religieuse à Sainte Marie de Bourg, Huguette, & Philiberte de Becerel. Quant à ladite Huguette de Becerel elle s'est allieé auec Claude Damas Seigneur du Rousset, & de Colombettes en Forests, de la famille duquel comme estant tres-bonne, & tres-ancienne, ie suis obligé de donner cét eschantillon. *Teney.* *Damas.*

Iean Damas Cheualier Seigneur de Verpré viuant en l'an 1480. qui testa le 7. Nouembre 1505. dont la Mere s'appelloit Iane de Nagu, & qui auoit pour frere, Lyonnet Damas Seigneur de la Bastie Mary de Claudine de Lauieu Dame de la Pilonniere fille de Iean de Lauieu Seigneur de la Pilonniere laquelle il espousa le 16. Ianuier 1479. & laissa plusieurs enfans assauoir. *Lauieu.*

Claude Damas que nous reprendrons, Louyse Damas Religieuse à Sales en Beaujolois, Anthoinette Damas femme de Guillaume Seigneur de S.Priest, Philiberte Damas Religieuse, Iean Damas Religieux à S. Ireneé de Lyon, & François Damas. *S.Priest.*

Ledit Claude Damas Escuyer Seigneur de Verpré, de la Bastie, & de S Bonnet testa le 18. Mars 1528. il eust deux femmes, la premiere Marguerite de Mailly fille de Claude de Mailly Seigneur d'Arceaux, & d'Arcelot, & d'Anne de Montjeu. La seconde Françoise de Changy, les enfans du premier lict furent Iean Damas Seigneur de Verpré decedé hors mariage, Claudine Damas, ceux du second lict furent George Damas Seigneur de la Bastie qui continua la ligne, Claude Damas Chanoine en l'Eglise Collegiale de S. Pierre de Mascon, Iean Damas & Anthoine Damas. *Mailly.* *Changy.*

Le susdit George Damas Escuyer Seigneur de la Bastie, & de la Pilonniere se maria le 21. Feurier 1546. auec Madelaine de Sugny fille, & heritiere d'Antoine de Sugny Escuyer Seigneur du Rousset, & d'Antoinette de Marcous de Sarron. Il testa le 1. Auril 1580. laissant les enfans suyuans. *Sugny.*

François Damas qui suit, Anne Damas, Helene Damas, & Claudine & Madelaine Damas Religieuses à Sales.

Ledit François Damas Seigneur de la Bastie, du Rousset, de la Pilonniere, & Colombettes se maria le 20. Decembre 1573. auec Melchionne de Nagu fille de Philibert de Nagu Seigneur de Varennes, de Belleroche, Laye, Merzay, & de Iane de Cheuriers, dont il eust les enfans qui suyuent desquels il parle en son Testament du 12. Mars 1592. *Nagu.*

Anthoine Damas Escuyer Seigneur de la Bastie, des Tours, & de la Pilonniere, qui le 6. Nouembre 1605. espousa Lucresse de Martel fille de Gaspard de Martel Escuyer Seigneur de Marcilly, Terzé, Chassigny, & S. Martin, & de Georgette de la Garde. Il testa le 24. Nouembre 1631. & n'a delaissé que trois filles, Melchionne Damas, Françoise Damas, & Benigne Damas. George Damas Seigneur du Rousset duquel sera plus amplement parlé. Claude Damas Seigneur de la Bastie Chanoine en l'Eglise, & Comte de Lyon, Louyse Damas, Madelaine Damas. Iane Damas femme de Guillaume de la Farge Escuyer Seigneur dudit lieu, & François Damas Escuyer Seigneur de Colombettes, qui le 10. Iuin 1615. s'allia auec Anne de Gaspard Dame du Breul, d'Arbain, & du Buysson fille de Philibert de Gaspard Escuyer Seigneur desdits lieux, & de Claudine de Baronnat, d'où sont yssus deux fils, & deux filles mentionnés au testament de leur Mere du 10. Mars 1633. & en celuy de leur Pere du 16. Aoust 1638. Claude Damas Seigneur du Breul, & du Buysson aujourd'huy viuant. Claudine Damas espouse d'Honoré de Cheuriers Seigneur de S.Mauris, & Vicomte du Til, Anne Damas Religieuse à l'Anticaille à Lyon, & François Damas. *Martel.* *La Farge.* *Gaspard, du Breul.*

Quant

V. *Andrault-Langeron.* Quant audit George Damas, Eſcuyer Seigneur du Rouſſet, & de Colombettes, ſon alliance a eſté le dernier d'Auril 1616. auec Anne Andrault-de Langeron fille de Philippes Andrault-de Langeron Seigneur de Minardieres, Sendal, Repouſé, & la Moliere, & de Charlotte de Cremeaux, & en à eu deux maſles, & vne fille deſquels il fait mention par ſon teſtament du 8. Iuillet 1621. Sçauoir.

VI, Claude Damas Seigneur du Rouſſet, de Colombettes, & de Marlia qui à pris alliance en cette maiſon de Becerel & qui à commandé pendant trois campagnes vne compagnie de Cheuaux legers que le feu Roy Louys XIII. Luy donna aprés le Siege d'Heſdin, où il acquit beaucoup de reputation & d'eſtime.

La Salle-Tardieu. Le Buyſſon. Claude Damas Eſcuyer Seigneur de Colombettes. Celuy-cy à eu durant trois ans vne Compagnie d'Infanterie dans le Regiment d'Auuergne : à preſent il eſt Lieutenant de Meſtre de Camp, & Major de la Compagnie de Cheuaux legers du Baron de Canillac. Il s'eſt marié auec Marie de la Salle fille de Iean de la Salle Seigneur de Tardieu & d'Iſabeau de la Verrude. Benigne Damas femme de Chriſtophle du Buyſſon Eſcuyer Seigneur de S. Purgent fils de Baltazard-du Buyſſon Eſcuyer Seigneur de S. Purgent, & de Marie de Foudras-Contanſſon. D'Huguette de Becerel, Claude Damas Seigneur du Rouſſet a des enfans. Sçauoir.

Roger-Ioſeph Damas, Charles-Emanuel Damas, & Benigne Damas.

Gadagne. Reſte à parler de Philiberte de Becerel (ſœur de ladite Huguette de Becerel) laquelle à pris alliance en vne famille Illuſtre, elle à eſté mariée le 6 Iuin 1647. auec Louys d'Hoſtun dit de Gadagne Cheualier Comte de Verdun, Baron de Botheon, May, Mirebel, & Perigueux, fils aiſné de Baltazard d'Hoſtun dit de Gadagne, Marquis de la Baume, Comte de Verdun, Seneſchal de Lyon, & de Françoiſe de Tournon, & petit fils d'Anthoine d'Hoſtun Marquis de la Baume, Lieutenant de Roy au Gouuernement de Lyon, & de Diane de Gadagne.



BELLET

Seigneurs de Genoſt, & de Flauignerot.



D'azur a deux cotices engrelées d'argent, La Seneſtre chargée d'vne Belette d'or, accollée de gueules, & clarinée d'argent.



Es Bellets ſont Breſſans, & originaires du Pontd'ains, ceux qui ont commencé d'eſleuer leur famille auec le titre de Nobleſſe furent Hector, & Philippes de Bellet viuans en l'an 1582.

1. Hector de Bellet fut Seigneur de Genoſt, & eſt decedé ſans auoir eſté marié.

I. *Peliſſier.* Philippes de Bellet Eſcuyer Seigneur de Genoſt, & de Flauignerot s'eſt marié en Bourgogne, & à eſpouſé Iudith de Peliſſier fille d'Amé de Peliſſier Seigneur de Flauignerot, & de Clenay, & de Philiberte de Seue fille de Nicolas de Seue Cheualier Seigneur de Chiſſay, & de Chamblay, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Preſident au Parlement de Bourgogne, de laquelle il a eu pluſieurs enfans tous decedés jeunes, deſquels il n'en reſte que.

II. *Catin.* Françoiſe de Bellet Dame de Flauignerot femme de Iean Catin Eſcuyer Seigneur de Villote, Conſeiller du Roy au Parlement de Bourgogne fils de Claude Catin Eſcuyer Seigneur de Villote Conſeiller du Roy, & Treſorier general de ſes finances en Bourgogne & Breſſe, & de Claudine de Morillon.

Malyuert. Leſdits Hector & Philippes de Bellet auoient deux ſœurs, l'vne Eſtiennette de Bellet alliée à Claude de Malyuert Eſcuyer Seigneur de Vaugrigneuſe, & l'autre Antoinette femme de Laurent de Gory ſieur de Belleuille, d'Arceau & d'Arcelot, qui l'eſpouſa le 27. de May 1598.

Beoſt



BEOST
Seigneurs dudit lieu.



D'or a trois Croix ancrées de gueules 2.1.

HENRY de Beost Cheualier viuant dejà en l'an 1250. fit hommage en l'an 1272. à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse de tout ce qu'il auoit à Beost, & au Village de Sachins, il fut pere d'vn fils appellé Estienne de Beost qui suit, & de Ianette de Beost femme de Guy de Corsant Cheualier en l'an 1274. lesquels il auoit eu de Iaquette de Lyonnieres son espouse fille de Ponce Seigneur de Lyonnieres, &c. I. *Corsant. Lyonnieres.*

ESTIENNE DE BEOST CHEVALIER Seigneur dudit lieu. II.

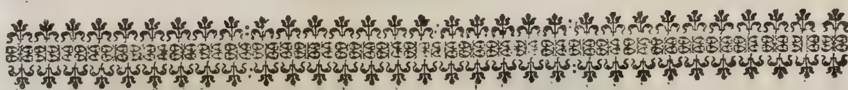
IL viuoit en l'an 1282. & 1306. & laissa de Guillemette de Chintré sa femme vn fils & vne fille. *Chintré.*

1. Guy Seigneur de Beost qui suit.
2. Alix de Beost femme de Iean le Loup Damoyseau en 1336. Elle estoit tante de Thibaud de Beost Damoyseau viuant en 1323. *Le Loup.*

GVY SEIGNEVR DE BEOST CHEVALIER. III.

IL testa le 17. Aoust 1355. & n'eust qu'vne fille de Beraude de Crangeac Dame de Mespillia sa femme fille de Pierre Seigneur de Crangeac Cheualier, sçauoir.

1. Beatrix de Beost espouse d'Odon de Marmont Cheualier, Seigneur dudit lieu, & de Longes fils d'Estienne de Marmont Cheualier Seigneur dudit lieu. *Crangeac. Marmont.*



BERGIER
Seigneurs du Rous, & de Corrobert.



D'argent à trois roses de gueules a vn muffle de Leopard de mesmes en cœur, ou en abyme.
Cimier, vn Berger dans vn Parc ioüant de la musette
Supports deux Beliers d'argent.
Deuise. FINIS PRÆCEPTI CHARITAS.

I. LA Ville de Bourg à donné origine à cette famille: Guillaume Bergier viuant en l'an 1410. & qui le premier de cette maison porta la qualité de Noble, laissa trois enfans.

1. Iean Bergier Damoyseau.
2. François Bergier Seigneur du Roux qui fit branche,
3. Ieane Bergier.

II. *IEAN BERGIER DAMOISEAV SEIGNEVR du Roux.*

IL estoit viuant en l'an 1450. & delaissa deux Masles.

1. Iean Bergier 2. du nom Seigneur du Roux mort sans lignée.
2. Thomas Bergier Seigneur de Corrobert.

III. *THOMAS BERGIER ESCVYER SEIGNEVR de Corrobert, & de Montfort, Conseiller de son Altesse de Sauoye, & President au Conseil de Bresse.*



IL fut sous la Tutelle de Philibert de la Palu Cheualier Seigneur de S. Iulin, & de la Balme sus Cerdon auec Iean Bergier Seigneur du Roux son frere aisné ; son alliance fut auec Anne de Lyobard fille de Pierre de Lyobard Seigneur de la Cra, & du Chastelard de Luyres, & de Marie de Glaune delaquelle il n'eut enfans ; elle le fit pourtant son heritier par testament du 6. Octobre 1516. D'vne autre femme appellée Françoise Pyoche d'vne Noble famille de Bourg, il n'eut qu'vn fils sçauoir.

Lyobard.
Pyoche.

1. Iean Bergier Seigneur de Corrobert qui suit.

IEAN

IEAN BERGIER ESCVYER SEIGNEVR de Corrobert. IV.

ESPOVSA Adriane de Rossillon fille de Iean de Rossillon Escuyer Seigneur de Beauretour, & de Crangeac, & n'en eust qu'vne fille; assauoir. Rossillon-Beauretour.

1. Helene Bergier Dame de Corrobert femme d'Anthoine de Loriol Seigneur de Gerlan, & de S. André du Bouchoux. Loriol.

Les Seigneurs du Roux, & de Montflory.

FRANCOIS BERGIER ESCVYER SEIGNEVR du Roux & de Montflory. II.

EN l'an 1469. & le 14. Auril, le Duc de Sauoye l'establit Gouuerneur du Comté de Villars, auparauant il estoit administrateur general des Finances, de Philippes de Sauoye Comte de Baugé, & Seigneur de Bresse.

Sa femme fut Françoise Venet d'vne noble famille de la Ville de Bourg d'où yssit vne longue posterité. Venet.

1. Iean Bergier Seigneur du Rous, & de Mont-Flory suyuant.
2. Amé Bergier qui fit partage des biens de son Pere, auec Iean Bergier son aisné en l'an 1476.
3. Françoise Bergier femme de Girard de Grillet Escuyer Seigneur du Plantey. Grillet.
4. Bonne Bergier.
5. Thomasse Bergier.
6. Ieane Bergier espouse de Iean de Focrand le ieune Cheualier, Docteur és droicts. Focrand.
7. Philiberte Bergier.
8. Pierre Bergier.
9. Philippes Bergier.
10. Guillaume Bergier Religieux de l'Ordre de S. Benoist.

IEAN BERGIER III. DV NOM SEIGNEVR du Roux, & de Montflory, Maistre d'Hostel de Charles Duc de Sauoye. III.

IL est inhumé au Choëur de l'Eglise de Nostre Dame de Bourg, auec cette epitaphe.

Cy gist Noble Iean Bergier Maistre d'Hostel d'Illustrissime Prince, Charles Duc de Sauoye qui decedit à Bourg, ce 27. Iour d'Auril 1501.

Il s'allia auec Alix Colomb d'vne famille Noble de Bourg d'où yssit vne seule fille. Colomb.

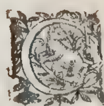
1. Ieane Bergier Dame du Rous, & de Montflory femme de Pierre Bouchard Seigneur de Montdragon, & de Domessin President en la Chambre des Comptes de Sauoye. Bouchard-Montdragon.



BERLIET
Seigneurs de Chiloup., de la Roche en Reuermont, & du Bourget en Sauoye.



D'or à trois Pals de gueules, au chef d'asur, chargé d'vn croissant d'argent Cimier, vn Cherubin.



Eluy qui à donné rang, & reputation à cette famille, est Iean-François Berliet Seigneur de Chiloup, & de la Roche, Baron du Bourget, Conseiller d'estat de son Altesse de Sauoye premier President en sa Chambre des Comptes en Sauoye puis Archeuesque, & Comte de Tarentaise, personnage qui à esté employé par les Ducs de Sauoye, en plusieurs negociations de grande importance, ou il tesmoigna vne irreprochable fidelité au seruice de ses Princes, & laissa des marques d'vn merite extraordinaire. En l'an 1577. Emanuel-Philibert Duc de Sauoye, le pourueut de l'Office de Conseiller d'Estat, & de premier President en la Chambre des Comptes de Sauoye, qu'il exerça tres dignement jusques à l'an 1600. pendant ce temps là il fit toute la negociation de l'eschange de la Comté de Tende & des terres de Marro, Oneille, & autres Seigneuries qui furent vnies à la Principauté de Piemont, & en l'an 1588. au siege de Geneue il estoit Surintendant general des viures, & President de toute la Sauoye. Son Altesse le deputa auec Louys Millet Baron de Fauerges, grand Chancelier de Sauoye pour l'accommodement des differends que son Altesse auoit auec la Seigneurie de Berne, tant à cause du siege de Geneue que pour la detention du Pays de Vaud, ensuitte dequoy il se fit assemblée à Nyons entre les deputés des deux partys laquelle fut sans fruict. Catherine d'Austriche Infante d'Espagne Duchesse de Sauoye en l'an 1589. le fit son Referendaire, ou Maistre des Requestes.

Pendant la guerre de Prouence que Dom Amedée Bastard de Sauoye estoit Gouuerneur, & Lieutenant general deça les Monts, le Seigneur de Chiloup auoit la direction generale des finances de Sauoye. Et comme le Duc Charles-Emanuel voulut aller à Milan pour visiter la Reyne d'Espagne, l'Infante majeur, & l'Archiduc d'Austriche, passans, d'Alemagne en Flandres pour prendre possession du Gouuernement des Pays Bas, son Altesse ordonna audit Seigneur de Chiloup de le suiure pour assister en ses conseils, auec dessein, depuis Milan, de le faire passer jusques à Rome en qualité d'Ambassadeur pour moyenner vn accommodement auprés de sa Saincteté de la question du Marquisat de Salusses auec le Roy Henry IV. & affin de rendre la personne dudit Sieur de Chiloup plus considerable son Altesse luy donna le Breuet de l'Archeuesché, de Tarentaise, ensuite dequoy il se departit de l'Office de second President du Senat de Sauoye qui luy auoit esté donné peu de temps auparauant, ce voyage de Rome fut diuerty par la resolution que prit son Altesse de Sauoye d'aller luy mesme en France auprés de sa Majesté pour terminer cet affaire, ou il mena ledit Iean-François Berliet lequel il laissa depuis son Ambassadeur General en France; c'est en cette qualité qu'il eut pouuoir en l'an 1600. auec Gaspard de Geneue Marquis de Lullins, & Pierre Leonard Roncas Conseiller d'Estat de son Altesse de conduire l'execution du traitté de paix arresté à Paris entre le Roy Henry le Grand, & le Duc de Sauoye. Matthieu historien du temps parlant de cet Archeuesque de Tarentaise dit, que *c'estoit l'vne des meilleures pieces du Conseil du Duc de Sauoye.* Il mourut en son Archeuesché de Tarentaise le 2. Iauier

Hist. de la paix, liu. 3. narr. 3.

...1607. plus riche d'honneur que de biens. l'Euesque de Saluſſes l'à mis au rang des Archeueſques de Tarentaiſe ſous l'an 1598. & recite qu'il fit ſeculariſer ſes Chanoines, & fit vnir à leur Chapitre celuy de S. Marie. *Epiſc. Salut. in Chronol. Pedem. c. 42.*

Ce Grand perſonnage auoit deux freres, l'aiſné fut Iean Berliet Eſcuyer Sergent major de la Citadelle de Bourg, qui eut deux enfans, l'vn appellé George mort ſans enfans, & l'autre Iean Berliet Eſcuyer Baron du Bourget en Sauoye mary de Beatrix de Coiſia Conſeiller de ſon Alteſſe de Sauoye & ſon Senateur au Senat de Chambery, de laquelle il à eu vn fils & vne fille, ſçauoir Iean-François Berliet Baron du Bourget, & Barbe Berliet alliée à N. de Bruner Seigneur de Doncy en Choutagne. *Coyſia.* *Brunet.*

I. L'autre Frere de l'Archeueſque de Tarentaiſe fut Eſtienne Berliet Eſcuyer Seigneur de Chiloup, & des Hayes, qui a eſté dans l'eſtime d'vn des ſçauans hommes de ſon temps ſur tout en droit, en l'hiſtoire, & aux Langues, du commencement il fut Iuge Maje de Breſſe, & ſurintendant general des munitions, & viures deça les Monts, puis Senateur au Senat de Sauoye par prouiſions du Duc Charles-Emanuel dattées à Chambery le 20. Nouembre 1599. dans leſquelles charges il rendit de grandes preuues de ſon erudition. Anthoine Faure Preſident au meſme Senat ſon Compatriote, & comtemporain, ayant gagné le haut de la reputation ſur luy, par les merueilleux Eſcrits qu'il à publié de ſon viuant, luy excita de l'emulation, tellement qu'il entreprit d'eſcrire contre le Code Fabrien mais il mourut auant que cet ouurage fuſt acheué, ſes heritiers par leur negligẽce ont fruſtré le public de cette piece, laquelle meritoit plus de ſoin qu'on n'a eu de la conſeruer. Eſtienne Berliet Eſpouſa Marie de Cadenet fille d'Anthoine de Cadenet Eſcuyer Seigneur de Chaſelles, & du Villars, & d'Humbette du Saix de laquelle il eut pluſieurs enfans ſçauoir. *Cadenet.*

1. Iean-François Berliet qui à continué.
2. Philibert Berliet.
3. Marie Berliet.
4. Chriſtine Berliet, laquelle eſpouſa le 14. Aouſt 1634. Iaques de Rodes Eſcuyer Seigneur de la Botte en Dombes. *Rodes.*
5. Helene Berliet femme de Baltazard de Granget eſcuyer Seigneur dudit lieu. *Granget.*
6. Claude Berliet Eſcuyer Seigneur des Hayes decedé ſans auoir eſte marié, Enſeigne au Regiment de Choin en la Vald'Aoſte.

IEAN-FRANCOIS BERLIET ESCVYER SEIGNEVR de Chiloup, & de Montcroiſſant. II.

Il à eſté Enſeigne du Seigneur de Conzié, puis Capitaine au Regiment de Mazeres en Sauoye en l'an 1614. apres Enſeigne, & depuis Lieutenant d'vne Compagnie d'Infanterie au Regiment de Chappes, & Maior de Caſal en 1637.

Il eſt viuant le 14. Nouembre 1627. il s'allia auec Claudine-Catherine de Mont fille de Michel de Mont Eſcuyer Seigneur de Serre, & de Damiane de Rodes. *Mont.*



BERTRIER
Seigneurs de Migieu, & de Verſey.



D'aſur à vne Aigle d'or eſleuée ſur deux rinſſeaux ou ou Rameaux d'Oliue d'argent.
Deuiſe. EX LABORE FRVCTVS.

I. OVYS Bertrier Eſcuyer Seigneur de Verſey, que ceux de cette famille reconnoiſſent Autheur de leur nobleſſe à porté les armes long temps pour les Princes de Sauoye, & donné des teſmoignages de ſon courage, du commencement il fut Capitaine d'Arquebuziers à Cheual, puis Capitaine d'Infanterie au Regiment d'Alard, apres Capitaine, & Major és Regimens de Rohan, & de Mazeres, & enfin Capitaine, & Major du Regiment de Ragny au Siege de Montpellier, il auoit pour frere Claude Bertrier Prieur, & Seigneur de Donſeurre, qui obtint lettres de Nobleſſe de Charles-Emanuel Duc de Sauoye auec ledit Louys ſon frere pour reconnoiſſance d'vne action genereuſe que ledit Louys auoit fait dans vn combat aux yeux de ce Prince.

Ribod. Romans. Ce Louys Bertrier fut marié deux fois, la premiere auec Claudine Ribod fille de Iean Ribod Conſeiller de ſon Alteſſe de Sauoye, & Iuge Maje de Breſſe, puis auec Suſanne de Romans. Du premier mariage eſt ſorty.

1. Claude Bertrier Seigneur de Migieu qui ſuit.

Du ſecond lict.

Iuoley. 2. Angelique Bertrier femme de Iean Pierre d'Iuoley Eſcuyer Seigneur de la Roche en Reuermont, Conſeiller d'Eſtat de ſon Alteſſe de Sauoye, & ſon Procureur Patrimonial de la Chambre des Comptes à Chambery.

3. Claude Bertrier le ieune Eſcuyer Seigneur de Verſey, ſous la Curatelle de Suſanne de Romans ſa Mere en l'année 1650.

II. *CLAVDE BERTRIER ESCVYER Seigneur de Migieu.*

L a eſté Capitaine d'Infanterie au Regiment de la Griue, puis Gendarme de la Compagnie d'Halincourt, apres Capitaine ſur les frontieres du Bugey.

Migieu. En l'an 1629. il s'allia auec Iaqueline de Migieu fille, & heritiere d'Aymé de Migieu Eſcuyer Seigneur dudit lieu, & de N. de Briord la Serra duquel mariage il à les enfans ſuyuans.

1. Claude Bertrier Religieux au Monaſtere de Brou.
2. Anthoine Bertrier Prieur & Seigneur de Donſeurre.
3. Angelique Bertrier.
4. Vrbain Bertrier.
5. Baltazard Bertrier.
6. Louys Bertrier.
7. Claude Bertrier.
8. Claude Bertrier.
9. N. Bertrier.

I. De cette famille des Bertrier ſont yſſus les Seigneurs du Villars, & de la Motte en Geneuois, car Benoit Bertrier Baron du Villars en Geneuois oncle de Louys, & de Claude Bertrier freres ſuſnommés, ſe retira en *Mandole.* Geneuois, ou il achepta la terre du Villars pres de Geneue.

II. Son alliance fut auec Alexandrine de Mandole fille de Pierre de Mandole Eſcuyer Seigneur de Cernex, *Mandole. Bordes.* au pays de Gex, & de la Motte, & d'Alexandrine de Goyet de Coſponex, d'ou eſt venu Michel Bertrier Eſcuyer Seigneur de la Motte, & de Cernex qui eſt viuant; lequel de Perone de Bordes fille de Iean de Bordes Eſcuyer & de Ianę de Grenaud à pluſieurs enfans ſouſnommés.

1. Claude Bertrier Eſcuyer Seigneur de Cernex.
2. Bernard Bertrier Eſcuyer Seigneur de la Motte.
3. Claude-François Bertrier.
4. Antoinette Bertrier.
5. Anne Bertrier.
6. Guillemine Bertrier.
7. Laurence Bertrier.

LA BEIVIERE
Seigneurs dudit lieu, de Leal, & de Danenches.



De gueules a vne Croix florencée d'or.



LE Registre des hommages que les Gentils-hommes de Bresse rendirent à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Montluel en l'an 1378. apres que ces terres luy eurent esté données en Apannage, nous à baillé connoissance de Iean, & de Guillaume de la Beyuiere Damoiseaux freres, qui firent hommage à ce Prince le 26. Iuin de ladite année dans la Ville de Bourg en là maison de Iean de Corgenon Seigneur de Meillonnas de leur maison forte de la Beyuiere, presens Guillaume Seigneur de Saint Amour, & Estienne de la Baume Cheualiers. *Titres de la Chamb. des Comptes de Sauoye.*

I. C'est par ce Guillaume Seigneur de la Beyuiere que nous commencerons cette Genealogie, n'ayant point veu par aucuns titres que Iean de la Beyuiere son frere aisné ayt laissé des enfans, quant audit Guillaume de la Beyuiere, il eust deux fils.

1. Iean de la Beyuiere qui suit.
2. Aymé de la Beyuiere Damoiseau viuant en 1420. & qui fut Pere de Claude, & de Iean de la Beyuiere freres qui viuoient en 1440.

IEAN DE LA BEYVIERE DAMOISeau seigneur dudit lieu. II.

Il viuoit encor en l'an 1418. & 1421. & ne laissa qu'vn filz nommé Iean comme luy.

IEAN DE LA BEYVIEERE Seigneur dudit lieu. III.

PAR l'hommage qu'il fit à Louys Duc de Sauoye en l'an 1442. de tout ce qu'il tenoit en fief de luy, il se qualifie filz de Iean Seigneur de la Beyuiere, filz de Guillaume Seigneur de la Beyuiere, son alliance fut auec Marguerite de Marmont fille d'Hugonin de Marmont Seigneur du lieu & de Beost & d'Eleonor de Vienne; delaquelle il laissa entre autres enfans. *Marmont.*

1. Iean de la Beyuiere qui sera mentionné cy dessous.
2. Iean de la Beyuiere le ieune mort sans auoir esté marié.

IEAN

IV. IEAN DE LA BEYVIERE
Seigneur dudit lieu.

Chacipol. A femme fut Claude de Chacipol fille de Iean de Chacipol le ieune Damoiseau, auec laquelle il viuoit en l'an 1488. de leur mariage sortit.
1. Claude de la Beyuiere.

V. CLAVDE DE LA BEYVIERE ESCVYER
Seigneur dudit lieu, & de Danenches.

Guido. L testa le 26. Auril 1522. & fut marié deux fois: la premiere auec Marie de Guido Dame de Danenches fille, & coheritiere de Guillaume de Guidò Escuyer Seigneur de Danenches, & de Marsonnas, & de Guillemette de Berchod-de Malatrait. En secondes nopces Claude de la Beyuiere espousa le 2. Septembre 1514. Philiberte d'Andelot Dame des Verneys, vefue de Philibert de Malmont Escuyer Seigneur du Tiller, & fille de François d'Andelot Seigneur de Pressia Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye, & de Claudine de Rochebaron. Du second mariage Claude de la Beyuiere n'eust aucuns enfans, & du premier sortirent deux masles, & quatre filles. *Andelot.*
1. Iean de la Beyuiere Escuyer Seigneur de Danenches, duquel sera plus amplement parlé.
2. Claude de la Beyuiere Escuyer Seigneur dudit lieu, qui fit la branche des Seigneurs de la Beyuiere.
3. Ieane de la Beyuiere.
4. Thomasse de la Beyuiere.
5. Françoise de la Beyuiere.
6. Felise de la Beyuiere.

VI. IEAN DE LA BEYVIERE ESCVYER SEIGNEVR
de Danenches.

E 5. jour d'Auril 1536. tant à son nom que de Claude de la Beyuiere son frere il fit hommage de la Seigneurie de la Beyuiere au Roy François premier. Cettuy cy eust deux femmes, la premiere Marguerite de Conzié fille d'Amé de Conzié Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Vauchier, & d'Antoinette de Bolomier laquelle il espousa le 17. Iuin 1525. elle testa le 14. Octobre 1536. La seconde femme fut Marguerite de Crangeac auec laquelle il viuoit en l'an 1539. & d'elle ne vinrent aucuns enfans, mais du premier mariage de Iean de la Beyuiere auec Marguerite de Conzié vn filz & vne fille, sçauoir. *Conzié.* *Crangeac.*
1. Iean de la Beyuiere que nous reprendrons.
2. Claudine de la Beyuiere femme de Denys Mareschal Escuyer Seigneur de la Vaure. *Mareschal-la Vaure.*

VII. IEAN DE LA BEYVIERE ESCVYER SEIGNEVR
dudit lieu, & de Danenches.

Chacipol. E 22. Mars 1548. il espousa Ieane de Chacipol fille de Iean de Chacipol Escuyer Seigneur de Leal, & de Ieane d'Oncieux, elle testa le 3. Aoust 1590. leurs enfans furent.
1. Claude de la Beyuiere Seigneur de Danenches, qui en 1563. fit hommage au Duc Emanuel-Philibert, & mourut sans auoir esté marié.
2. Philibert de la Beyuiere Escuyer Seigneur de Danenches, & de Leal qui suit.
3. Iean de la Beyuiere decedé sans enfans de Françoise de la Teyssoniere sa femme fille d'Antoine de la Teyssonniere Escuyer Seigneur dudit lieu & d'Antoinette de Feillens. *La Teyssonniere.*
4. Claire de la Beyuiere femme de Iean Bachet Escuyer Seigneur de Meziria. *Bachet.*
5. Laurence de la Beyuiere mariée à Claude Aymon de Montespin. *Aymon.*
6. Françoise de la Beyuiere.

VIII. PHILIBERT DE LA BEYVIERE ESCVYER
Seigneur de Danenches, & de Leal.

Seyturier. IL testa le 24. Decembre 1629. sans laisser aucuns enfans de Ieane de Seyturier sa femme fille de Louys de Seyturier Escuyer Seigneur de la Verjonniere, & de Claudine de Candie, & en luy faillit la famille de la Beyuiere.

Les

Les Seigneurs de la Beyuiere.

CLAVDE DE LA BEYVIERE ESCVYER SEIGNEVR DVDIT LIEV. VI.

IL estoit second filz ainsi qu'il a esté dit cy-dessus de Claude de la Beyuiere Seigneur dudit lieu, & le Danenches, & de Marie de Guido, il espousa le 9. d'Octobre 1551. Françoise de Pelapussins fille de Guillaume de Pelapussins Escuyer Seigneur de Champagne en Comté, & de Leonarde de Dortans, d'où vintent. *Pelapussins*

1. Iean de la Beyuiere Escuyer Seigneur dudit lieu, qui le 10. Octobre 1556. espousa Ieane de Leal fille de Iaques de Leal Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Varennes, testa le 4. Nouembre 1567. & n'eut enfans. *Leal.*
2. Claude de la Beyuiere qui continua.
3. Claudine de la Beyuiere mariée à Buscard de Lyatod Escuyer Seigneur de Briod. *Lyatod.*
4. Hieronime de la Beyuiere.
5. Louyse de la Beyuiere.
6. Girardine de la Beyuiere.
7. Leonarde de la Beyuiere.
8. Anthoinette de la Beyuiere.

CLAVDE DE LA BEYVIERE ESCVYER SEIGNEVR DVDIT LIEV. VII.

IL n'eust que deux filles de Philiberte de Dortans Dame de Champagne en Comté, fille de Louys de Dortans Escuyer Seigneur de Champagne, & de Ieane de la Touuiere à sçauoir. *Dortans.*

1. Hieronyme de la Beyuiere femme de Claude de Leant Escuyer Seigneur de Heraux, & de Valée, d'où sortit Baltazarde de Leant. *Leant.*
2. N. de la Beyuiere femme de N. Colomb Seigneur de Velieres. *Colomb.*

BEYVIERS
Seigneurs dudit lieu, & de S. Aubin.



Escartelé d'or, & d'asur.
Cimier, vn Lyon d'or.
Supports, deux Lyons aussi d'or.

IL ne faut pas douter que la maison de Beyuiers ne soit tres ancienne, puis qu'entre les Gentils-hommes de ce Pays qui firent le voyage de la Terre Sainte en l'an 1120. auec Berard de Chastillon Euesque de Mascon, il s'y treuue vn Gauthier de Beyuiers Cheualier; Il fut Pere de Berard de Beyuiers Cheualier viuant en l'an 1160. qui entre autres enfans laissa. *Fustailler.* I. II.

1. Robert de Beyuiers mort sans lignée.
2. Berard de Beyuiers qui continua.
3. Clemence de Beyuiers femme de Guy Seigneur de Gorreuod Cheualier. *Gorreuod.*
4. Iane de Beyuiers femme d'Estienne de Corsant Damoiseau. *Corsant.*

BERARD DE BEYVIERS CHEVALIER. III.

CEluy-cy viuoit en l'an 1200. & se treuue present & consentant à diuerses concessions faites à la Chartreuse de Montmerle par ladite Clemence de Beyuiers sa sœur en 1207. Il fut Pere de,

IV. HVGVES DE BEYVIERS CHEVALIER.

Titre de la Chartreuſe de Seillon.



Viuant en l'an 1230. & 1250. qui confirma en l'an 1248. aux Chartreux de Seillon la donation que leur auoit fait Lyatod de Sure Cheualier ſon Oncle en l'an 1242 preſens Beneamata femme dudit Hugues de Beyuiers, & leurs deux enfans appellés Hugues, & Ponce de Beyuiers, le titre de cette confirmation eſt ſous le ſeau de Raynald Sire de Baugé. Ce Ponce de Beyuiers fit quelques liberalités à ladite Chartreuſe de Seillon en l'an 1276 & laiſſa vne fille nommée Guicharde de Beyuiers eſpouſe de Geoffroy de Becerel Cheualier Seigneur dudit lieu. Outre ces deux enfans Hugues de Beyuiers en euſt encor vn qui continua la ligne.

Becerel.

V. BERARD DE BEYVIERS DAMOISEAV.

Titres de la Chambre des Comptes de Sauoye.



EN l'an 1273. il fit hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Breſſe de tout ce qu'il poſſedoit en la Parroiſſe de Foyſſia, & de tout ce que ſon Pere auoit acquis en celle de Marbos, il fut Pere d'vn filz appellé.

VI. HENRY DE BEYVIERS CHEVALIER.

Il viuoit és années 1290 & 1300. & laiſſa pour enfans.
1. Guichard de Beyuiers Cheualier qui ſuit.
2. Bertin de Beyuiers Damoiſeau.

VII. GVICHARD DE BEYVIERS CHEVALIER *Seigneur dudit lieu.*



I'Ay veu des titres qui le font viuant en l'an 1340. & Pere de deux filz, & vne fille.
1. Othelin de Beyuiers Cheualier Seigneur dudit lieu.
2. Guichard de Beyuiers Damoyſeau viuant en 1365.
3 Anceliſe de Beyuiers femme de Pierre de la Balme dit Maillard Cheualier en l'an 1367.

La Balme.

VIII. OTHELIN DE BEYVIERS CHEVALIER SEIGNEVR DVDICT LIEV.

S. Sulpis. Becerel.

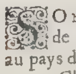


Cettuy cy euſt deux femmes, la premiere Iſabelle de S. Sulpis fille de Renaud de S. Sulpis Cheualier Seigneur dudit lieu & de Corſant. La ſeconde Guicharde de Becerel fille d'Hugonin de Becerel Seigneur dudit lieu, & de Guicharde de Rogemont laquelle eſtoit vefue de luy en l'an 1387 & teſta le 18. Auril 1409. Du premier lict Othelin de Beyuiers euſt vne fille & du ſecond lict les autres enfans ſuyuans.
1. Guillemette de Beyuiers.
2. Antoine de Beyuiers mort ſans lignée.
3. Othenin de Beyuiers duquel ſera parlé.
4. Guillaume de Beyuiers qui fit la branche des Seigneurs de Cobertod.
5. Iean de Beyuiers Damoiſeau, mary de Marguerite de Marmont, de laquelle il n'euſt enfans.

Marmont.

IX. OTHENIN OV OTHELIN DE BEYVIERS II. DV NOM, *Cheualier Seigneur de Beyuiers.*

Langlois.



SON teſtament eſt du 17. Auril 1444. duquel on apprend qu'il euſt à femme Marguerite Langlois Dame de Saint Aubin fille de Pierre Langlois Cheualier Seigneur de Saint Aubin, & de Saint Mauris en Veilles au pays de Vaud, de laquelle il euſt les Enfans ſuyuans.
1. Claudine de Beyuiers femme de Claude de la Vernée Eſcuyer Seigneur dudit lieu, & de Thioudet.
2. Louyſe de Beyuiers alliée auec Iean de Tarlet Seigneur d'Eſguerande, & de Marmont.
3. Antoinette de Beyuiers.
4. Othelin de Beyuiers que nous reprendrons.
5. Henry de Beyuiers Damoyſeau qui teſta le 12. Mars 1476. & fit heritier Othenin de Beyuiers ſon frere.
6. Claude de Beyuiers Damoiſeau qui ne laiſſa qu'vne fille appelleé Claudine de Beyuiers, allieé auec Pierre de Bioley Seigneur de Moyſia en 1481. fils de Philippes du Bioley Seigneur de Moyſia.

La Vernée. Tarlet.

Bioley.

X. OTHELIN DE BEYVIERS III. DV NOM SEIGNEVR *de Beyuiers, & de Saint Aubin.*

Salornay.



LE 26. Nouembre 1465. il prit alliance auec Ieane de Salornay fille de Philibert Seigneur de Salornay en Maſconnois, il teſta le penultiéme Mars 1482. & elle le 3. Iuillet ſuyuant, laiſſant les enfans ſouſnommés.
1. Anthoine de Beyuiers dont il ſera parlé cy-deſſous.
2. Philibert de Beyuiers Eſcuyer, conſeigneur de Beyuiers qui teſta le 3. Mars 1494. & fit heritier Iean de Beyuiers ſon frere.
3. Iean de Beyuiers Eſcuyer Seigneur de la Poype, de S. Sulpis, lequel de Catherine du Molard ſa femme fille de Iean du Molard Eſcuyer Seigneur dudit lieu, & de Catherine de la Verneé qu'il eſpouſa le 5. de May 1489.

Le Molard.

auec

auec laquelle il viuoit encor en l'an 1500. laissa Claude, Octauienne, & Antoinette de Beyuiers decedés sans enfans, & Philiberte de Beyuiers Dame de la Poype S. Sulpis laquelle espousa le 17. de Ianuier 1514. Claude de Briczaud Escuyer Seigneur de Montespin, par eux instituée heritiere par leurs testaments du 17 de May & 23. de Iuillet 1500. d'où vinrent Antoine & Philibert de Briczand Seigneurs de Montespin & de la Poype. *Briczaud. Monspey.*

4. Marguerite de Beyuiers femme de Claude de Monspey Escuyer Seigneur de Monspey.
5. Anne de Beyuiers Religieuse au Prieuré de Nostre Dame d'Estauayé au pays de Vaud.
6. Ieane de Beyuiers.
7. Philiberte de Beyuiers.
8. Claude de Beyuiers Seigneur de la Poype. 1514.

ANTHOINE DE BEYVIERS ESCVYER Seigneur dudit lieu, & de S. Aubin. XI.

SON testament est du 5. Feurier 1531. il fut marié auec Philiberte de Gorreuod fille de Claude Seigneur de Gorreuod, & de Ieane de Vergié de la maison de Dulphé en Masconnois, ladite de Gorreuod testa le 5. May 1531. apres le decés de laquelle Anthoine de Beyuiers se remaria auec Remonde de Verges de laquelle il n'eust aucuns enfans, & du premier mariage vinrent ceux-cy. *Gorreuod. Verges.*

1. Louys de Beyuiers mentionné cy bas.
2. Louyse de Beyuiers espouse d'Anthoine du Planet Escuyer Seigneur dudit lieu. *Le Planet.*
3. François de Beyuiers decedé en jeunesse.
4. Anthoinette de Beyuiers femme de Iean de Verges Escuyer Seigneur dudit lieu. *Verges.*

LOVYS DE BEYVIERS ESCVYER SEIGNEVR dudit lieu, & de S. Aubin. XII.

LE 6. iour d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François I. des Seigneuries de Beyuiers & de S. Aubin. C'est en luy que faillit la maison de Beyuiers, parce qu'il mourut sans auoir esté marié, son testament est du 9. Octobre 1551. par lequel il institua son heritier Claude du Planet son neueu fils de sa sœur. *Preuues pag. 52.*

Les Seigneurs de Coberthod.

GVILLAVME DE BEYVIERS DAmoiseau Seigneur de Coberthod. IX.

SON testament est du 20. Feurier 1422. par lequel on apprend qu'il eust pour femme Ieane du Bioley, & que leurs enfans furent. *Le Bioley.*

1. Claude de Beyuiers qui suit.
2. Iosserand de Beyuiers Conseigneur de Coberthod qui testa le 28. Ianuier 1460. sans laisser aucuns enfans de Ieane de Feillens sa femme fille de Sibued Seigneur de Feillens, & de Chastenay, & de Marguerite de Monspey. *Feillens.*
3. Catherine de Beyuiers femme de Louys de Martigna Escuyer. *Martigna.*

CLAVDE DE BEYVIERS ESCVYER SEIGNEVR de Coberthod. X.

IL delaissa trois filles, & vn fils de Sibille de Briord sa femme. *Briord.*

1. Iaques de Beyuiers mentionné cy-apres.
2. Guyonne de Beyuiers.
3. Claudine de Beyuiers.
4. Ieane de Beyuiers allieé à Claude de la Balme Seigneur de Ramasse. *La Balme. Ramasse.*

IAQVES DE BEYVIERS DIT CROCHAT ESCVYER Seigneur de Coberthod. XI.

IL testa le 16. Feurier 1515. & eust deux femmes. La premiere Marthe d'Aules, fille de Philibert d'Aules Escuyer Seigneur de Ruffé prés Beaune, de S. Loup de Mesieres, & de Guygonne de Moiy, leur mariage est du 17. Iuin 1479. La seconde femme fut Philiberte de Chacipol fille de Pierre de Chacipol Escuyer, Seigneur de Leal, & de Philiberte de Leal. Du premier lit yssit vne fille, & deux autres filles du second lict. *Aules. Chacipol.*

1. Louyse de Beyuiers.
2. Françoyse de Beyuiers dite Crochat Dame de Cobertod femme de Louys de Gorras Cheualier Seigneur d'Escriuieux en Bugey. *Gorras.*
3. Claudine de Beyuiers decedeé jeune sans alliance.

DV BOYS
Seigneurs de Lespiney, & de la Seruette.



D'azur au Cheuron d'or, accompagné de trois quinte-fueilles de mesme, deux en chef, & vne en pointe.

GVILLAVME du Boys Seigneur de Lespiney viuant en 1444. fut Secretaire de Louys Duc de Sauoye, & laissa entre autres enfans George du Boys Seigneur de Lespiney qui vesquit iusques à l'an 1500. C'est de celuy-cy que se disent descendus les du Boys Seigneurs de la Seruette & qu'il fut pere de Iean du Boys, à quoy s'accordent la conformité du nom, le temps auquel ces deux personnes ont vescu & que ceux-cy portent mesmes armes que les autres, neantmoins n'en ayant veu aucune preuue concluante ie me
I. contente de commencer la genealogie des Seigneurs de la Seruette & de Rure, par Iean du Boys Seigneur de la Seruette Chastellain de S. Triuier pour son Altesse de Sauoye viuant en 1536. & 1552. qui fit hommage au Roy Henry second en ladite anneé 1552. à la personne du Seigneur de Maugiron Lieutenant General pour sa
Mareschal. Majesté en Sauoye Il espousa Odette Mareschal de laquelle il eust trois masles. Sçauoir.

1. Philibert du Boys qui continua la ligne.
2. Antoine du Boys Escuyer, pere de François & d'Antoine du Boys Escuyers morts sans alliance.
3. Iean du Boys Escuyer Seigneur de la Seruette qui eust deux enfans Françoise du Boys femme de Marc
Grillet. de Grillet Seigneur de Montange de la maison de S. Triuier & Iean du Boys Escuyer Seigneur de la Seruette &
Choiseul. de Rure mary d'Elizabeth de Choiseul, fille d'Antoine de Choiseul Baron de Lanques & de la Ferté & de Philippine de Choiseul de la branche d'Ische, laquelle il espousa le 14. de Feurier 1620. d'où est venuë Claude-Henriette du Boys de la Seruette.

II. *PHILIBERT DV BOYS ESCVYER Sieur de Fretieres.*

IL fut aussi Chastellain de S. Triuier pour son Altesse de Sauoye en l'an 1560. fit hommage à ce Prince le 23. de Mars 1563. & ne laissa qu'vn fils, nommé

III. *IEAN DV BOYS DICT DE TVRIN ESCVYER Sieur de Fretieres.*

IL fut surnommé de Turin, parce qu'il auoit demeuré long temps en Piemont. Le 27. d'Octobre 1576. Il fit hommage à son Altesse de Sauoye, & és anneés 1579. & 1582. il fut commis par le Comte du Pont de Vaux Gouuerneur de Bresse pour l'establissement de quelques trouppes de Cauallerie en ladite Prouince & pour le passage de l'armeé du Roy d'Espagne. Depuis il fut Cornette de la compagnie de Cheuaux Legers

Legers du Comte de S. Amour en l'an 1587. Il seruit aussi le Duc de Sauoye soubs le Marquis de Treffort à l'entreprise de Morestel en Daufiné dont ce Prince luy sçeut bon gré, & luy en escriuit le 4. de Ianuier 1593. Apres la reduction du pays à l'obeyssance du Roy, il presta serment de fidelité auec les autres Gentils-hommes du pays entre les mains du Baron de Lux le 15. d'Aoust 1601. Son alliance fut auec Marie du Puget fille de François-Philibert du Puget Seigneur de la Berruyre, & de Catherine Arod de la Fay sa seconde femme, de laquelle il eust trois masles. *Puget.*

1. Claude du Boys Escuyer sieur de Fretieres decedé sans auoir esté marié.
2. Laurent du Boys mort jeune.
3. Philibert du Boys qui suit.

PHILIBERT DV BOYS ESCVYER Sieur de Fretieres. IV.



IL a porté les Armes, premierement simple Soldat au Regiment de Falsebourg l'an 1621. puis Gen-d'arme de la Compagnie du Roy soubs le titre de la Reyne en 1625. & apres Lieutenant au Regiment d'Infanterie d'Vrfé. Il a pris alliance auec Marguerite Vagnon de la maison de Truffarel en Piemont dont il a vn fils appellé. *Vagnon.*

1. Antoine du Boys Escuyer sieur de Fretieres Lieutenant d'vne Compagnie d'Infanterie au Regiment d'Vxelles.



DV BOVRG
Seigneurs de Sainte Croix, d'Argit, & de Montgriller.



D'azur a vn Dragon d'or.

RODOLPHE du Bourg Conseiller du Comte de Sauoye, & Iuge de Bugey, de Noualeyse, & de Valromey viuant en 1380. donna commencement à cette famille, il eust pour fils Anthoine du Bourg. I.

ANTHOINE DV BOVRG IVGE MAIE DE BRESSE, Seigneur de Sainte Croix, d'Argit, & de Montgrillet. II.

SA femme fut Philiberte de Corent Dame de sainte Croix, auec laquelle il viuoit en l'an 1406. de leur mariage yssirent. *Corent.*

1. Humbert du Bourg Cheualier Seigneur de sainte Croix.
2. Anthoine du Bourg Seigneur d'Argit, qui fit la branche des Seigneurs d'Argit, & de Montgrillet.
3. Humbert du Bourg le jeune Religieux, & Chantre en l'Abbaye de S.Rambert.
4. Anthoine du Bourg le jeune Seigneur de Montgrillet, lequel testa le 7. Nouembre 1513. sans laisser enfans

Bagié. d'Anne de Bagié sa femme fille d'Henry de Bagié Seigneur de Bereins,& d'Antoinette de Carion. Il fit heritiers Amé,& Gabriel du Bourg Seigneurs de sainte Croix,& d'Argit ses neueux.

III. *HVMBERT DV BOVRG CHEVALIER SEIGNEVR de Sainte Croix.*



L'Histoire du temps luy donne la loüange & à Antoine du Bourg son frere d'auoir courageusement deffendu la ville de Montluel en l'an 1468. lors qu'elle fut assiegeé par les Daufinois. Il fut marié deux fois:la premiere auec Marguerite de Chasteauuieux fille d'Aymon de Chasteauuieux Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Verjon, Gouuerneur de Piemont,& de Iaquemette de Chalant. La seconde auec Aymeé de Seyssel fille de Claude de Seyssel Cheualier Seigneur de la Serra, & d'Elizabeth de Cheuelu laquelle il espousa au Chasteau d'Attigna le 8. Decembre 1448. il testa le 28. May 1474. & elle le 7. Ianuier 1479. de cette seconde femme vinrent.

Chasteauuieux. Seyssel.

1. Guillaume du Bourg Seigneur de sainte Croix,&c.
2. Claude du Bourg mort sans auoir esté marié.
3. Louyse du Bourg Dame de sainte Croix espouse de Iaques de la Forests,Seigneur dudit lieu, & du Chastelard en Sauoye fils de Guillaume Seigneur de la Forests,& du Chastelard, & de Peronne de Thoire en Foucigny;duquel mariage vinrent plusieurs enfans entre autres Claude de la Forests decedé jeune, Iaques de la Forests Religieux de Nantua,& Antoine de la Forests Seigneur dudit lieu,du Chastelard, & de sainte Croix mary de Claudine de Rossillon fille de Guillaume de Rossillon Seigneur de Mespillia, & de Marguerite de la Guiche qu'il espousa au Chasteau de Montflory le 10 Septembre 1524. d'où sortirent Vrbain de la Forests Seigneur de sainte Croix mort sans enfans,& Claude Seigneur de la Forests, & du Chastelard mary de Françoise de Moyria de laquelle il à eu Philibert Seigneur de la Forests,& du Chastelard qui de Louyse de Loriol sa femme à laissé deux filles sçauoir,Ieane-Claudine de la Forests mariée au sieur Sardos Maistre des Comptes en Sauoye, & Isabeau de la Forests,espouse de Pierre-de Grenaud Escuyer Seigneur de Condamine en Bugey.

La Forests.

IV. *GVILLAVME DV BOVRG CHEVALIER SEIGNEVR de Sainte Croix.*

Celvy-cy mourut sans enfans,& par ainsi faillit la branche des aisnés de la maison du Bourg Seigneurs de sainte Croix.

Les Seigneurs d'Argit, & de Montgrillet.

III. *ANTHOINE DV BOVRG SEIGNEVR D'ARGIT, & de Montgrillet.*



Il estoit second fils,ainsi que nous auons dit d'Anthoine du Bourg Seigneur de sainte Croix, & de Philiberte de Corent,son alliance fut premierement auec Ieane de Morel & aprés son decés il se remaria auec Pernette de la Bastie de laquelle il eust trois masles,& deux filles ainsi qu'on l'apprend de son testament du 5.May 1500.

Morel. La Bastie.

1. Amé du Bourg Seigneur d'Argit qui suit.
2. Gabriel du Bourg Seigneur de Montgrillet.
3. Ieane du Bourg.
4. Claudine du Bourg Dame d'Argit. Laquelle fit hommage au Roy François I. de la Seigneurie d'Argit le 25.d'Auril 1536.
5. Claude du Bourg Religieux,& Sacristain à S.Rambert.

IV. *AMÉ DV BOVRG ESCVYER Seigneur d'Argit.*

On n'a pas sçeu sa posterité.

BRIE



BRIE
Seigneurs de la Bochardiere, & de Lordres.



D'asur a vne halebarde d'argent manchée d'or au chef cousu de gueules.

PIERRE de Brie viuant en 1440. & 1462. est le premier de cette famille qui porta la qualité de Gentilhomme, il demeuroit en la parroisse de Cuel. Il eust pour fils. I.

1. Iean de Brie, &c.

IEAN DE BRIE SEIGNEVR DE LA BOCHARdiere en la Parroisse de Cuel. II.

LE 6. May 1476. il espousa Louyse de Loëse de laquelle entre autres enfans il eust. *Loyse ou Loese.*

1. Pierre de Brie qui suit.

PIERRE DE BRIE ESCVYER, SEIGNEVR de la Bochardiere. III.

SA femme fut Anthoinette de Bagié fille d'Amé de Bagié Seigneur de Bereins, & de Mons qu'il espousa le 21. Ianuier 1507. D'où vinrent les enfans suyuans. *Bagié.*

1. Louys de Brie Escuyer Seigneur de la Bochardiere qui ne fut pas marié, il testa le 28. Iuillet 1559.
2. Anthoine de Brie Escuyer, Seigneur de la Bochardiere qui continua la ligne.
3. Claude de Brie Escuyer, Conseigneur de la Bochardiere & du Bioley mort sans enfans.
4. Amé de Brie Escuyer, Conseigneur de la Bochardiere qui testa le 29. May 1586. & fit heritier Antoine de Brie son neveu fils d'Antoine de Brie Seigneur du Bioley.
5. Estiennette de Brie.
6. Guillemette de Brie.
7. Philiberte de Brie mariée à Claude Guillod Escuyer, Seigneur des Bertrandieres. *Guillod.*
8. Louyse de Brie.

ANTHOINE DE BRIE ESCVYER, SEIGNEVR DV BIOLEY, Arbigneux, & la Bochardiere. IV.

CETTVY-cy viuoit en l'an 1550. & 1561. & ne laissa qu'vn fils nommé Anthoine de Brie comme luy, de Ianede Geoffrey sa femme fille de Claude de Geoffrey Seigneur du Tremblay. *Geoffrey.*

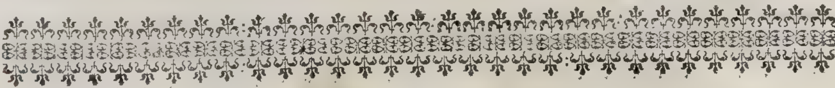
ANTOINE

V. *ANTHOINE DE BRIE ESCVYER SEIGNEVR de Lordres, du Bioley, Arbigneux, & la Bochardiere.*

Bachet.
VI.
Du Gué.
Caiot Burnans.



IL testa le 18. de Iuin 1597. & eust pour femme Françoise Bachet de Meyseria fille de Iean Bachet Escuyer, Seigneur de Meyseria, laquelle il espousa le 13. Septembre 1581. D'où yssit vne fille vnique appellee Charlotte de Brie Dame de Lordres, du Bioley, & d'Arbigneux, laquelle eust deux marys le premier Michel du Gue Escuyer, Sergent Major de la Citadelle de Bourg, leur mariage fut conclu le 15. Iuin 1602. Son second mary fut Philibert de Cajot Escuyer, Seigneur de Burnans en Masconnois.



BVENC
Seigneurs dudit lieu, de Beaurepaire, & de Mirigna.



D'azur à deux Pals d'or.



COMME il y a plus de cent cinquante ans que cette famille est esteinte, aussi ay-je bien eu de la peine d'en ramasser les titres, & enseignemens pour en composer cette genealogie, laquelle sera plus sterile que ie n'eusse souhaitté.

I. Nous auons fait mention au Catalogue des Abbés d'Ambronay d'vn Manasses de Buenc viuant en l'an 1200. qui estoit Seigneur, & Abbé d'Ambronay, & neueu de Guillaume de Buenc Cheualier, duquel on void des tesmoignages de l'an 1180. C'est de ce Guillaume tres-certainement que sont descendus les Seigneurs de Buenc, de Beaurepaire, de Mirigna, & de Chenauel, il eust trois enfans.

Tit. du Monast. de S. Sulpice.

1. Guillaume de Buenc Cheualier, qui donna à l'Abbé, & Religieux du Monastere de S. Sulpice en Bugey tout ce qu'il auoit en vn lieu appellé Escheuieu en l'an 1225.

2. Henry de Buenc Cheualier Seigneur dudit lieu qui continua la ligne.

In Arch. Lugdun.

3. Amé de Buenc Cheualier viuant és annees 1226. & 1230. duquel Seuert fait mention sous l'Archeuesque Raynald, & qui fut Pere des enfans qui suyuent. Hugues de Buenc Cheualier qui donna en 1239. à la Chartreuse de Seillon droit de pasturage sur sa terre, & en l'an 1241. fit vne autre donation aux Chartreux de Seillon d'vne vigne situeé à Reuonas du consentement d'Humbert de Buenc Curé de Romanesche son frere, & de Bonjors sa femme; depuis, & en l'an 1246. il ratifia la vente qu'Amé de Buenc son Pere auoit faite à l'Eglise de Nantua d'vne partie du dixme de Buenc. Sa seconde femme s'appelloit Sybille de laquelle il eust vn fils appellé Estienne de Buenc Damoiseau viuant en l'an 1250. Clemence de Buenc femme de Iosserand du Saix Cheualier Seigneur dudit lieu. Iosserand de Buenc Cheualier qui fit la mesme ratification. Iaques de Buenc Religieux en l'Abbaye de S. Claude en Comté. Alix de Buenc Religieuse à S. Pierre de Vienne en Daufiné, & Humbert de Buenc Prestre, & Curé de Romanesche en 1241.

Titr. de Nantua.
Le Saix.

HENRY

HENRY DE BVENC CHEVALIER Seigneur dudit lieu. II.



Il viuoit en 1230. & n'eust que deux fils à sçauoir.

1. Payen de Buenc Seigneur dudit lieu.
2. Humbert de Buenc Cheualier Seigneur de l'Asne viuant en 1272. C'est luy qui gist en l'Eglise d'Autecourt au Val de Buenc auec cette Epitaphe *Hic iacet Humbertus de Buenco Domicellus, qui obijt anno Domini M. C. C. L X X X I I. Die V. mensis Maij cuius anima requiescat in pace, Orate pro anima eius* Il fut Pere d'Hugonin de Buenc, & d'Estienne de Buenc Damoiseau Seigneur de l'Asne, qui viuoit en l'an 1300. & 1320. C'est ce mesme Humbert de Buenc qui au mois de Iuin 1258. donna au Monastere de Gigny en Comté, le Moulin de Veyria, sous les seaux de Iean Comte de Bourgogne Seigneur de Salins & de Iean Seigneur de Marrignia. *Tit. de Gigny*

PAYEN DE BVENC CHEVALIER Seigneur dudit lieu. III.



En l'an 1240. il donna à l'Eglise de Nantua le tiers des dixmes du Village de Rigna en Bresse, du consentement d'Amblard, de Guillaume, & de Barthelemy de Buenc ses enfans, sa femme se nommoit Alix auec laquelle il viuoit en l'an 1235. d'eux vinrent les enfans suyuans. *Titr. de l'Eglise de Nantua.*

1. Amblard de Buenc Cheualier mort sans enfans.
2. Guillaume de Buenc Cheualier Seigneur dudit lieu, qui continua la ligne.
3. Barthelemy de Buenc Damoyseau, duquel on n'a pas sçeu la posterité.

GVILLAVME DE BVENC CHEVALIER Seigneur dudit lieu. IV.



Par titre de l'an 1249. du consentement de Florence sa femme, & de ses trois enfans cy dessous mentionnés, il donna au Monastere de S. Sulpice droit de pasturage pour tout le bestail de ladite maison dans sa terre, dont fut pleige Albert le jeune Seigneur de la Tour du Pin, & de Coligny. *Tit. de l'Abbaye de S. Sulpice.*

1. Artol de Buenc Cheualier Seigneur dudit lieu, mary de Marguerite de la Palu fille de Guillaume de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, de laquelle il n'eust point d'enfans. *La Palu.*
2. Guillaume de Buenc Cheualier Seigneur de Chastillon au Val de Buenc 1304. & 1318. *Titr. de Meyria.*
3. Iean de Buenc Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Beaurepaire qui suit.

IEAN DE BVENC CHEVALIER SEIGNEVR dudit lieu, de Beaurepaire, & de Chastillon au Val de Buenc. V.



Il testa en l'an 1319. & fit Executeurs de sa volonté le Prieur de la Chartreuse de Seligna, Iean de la Geliere, & André de Sales Damoiseaux, & laissa plusieurs enfans. *Titr. du Chasteau de la Geliere. Verion.*

1. Hugonin de Buenc Cheualier Seigneur dudit lieu qui mourut sans enfans.
2. Iosserand de Buenc Cheualier Seigneur de Beaurepaire, sa femme fut Guye de Verjon, fille de Guillaume Seigneur de Verjon en Bresse de laquelle il n'eust enfans.
3. Henry de Buenc Damoyseau.
4. Pierre de Buenc Cheualier Seigneur de Mirigna, & de Chenauel qui suit.

PIERRE, OV PERNET DE BVENC CHEVALIER Seigneur de Mirigna, & de Chenauel. VI.

Viuoit és anneés 1340. & 1350. & eust plusieurs enfans.

1. Estienne de Buenc Cheualier Seigneur de Mirigna, & de Chenauel en 1373. decedé sans auoir esté marié.
2. Iean de Buenc Cheualier Seigneur desdits lieux mentionné cy-apres.
3. François de Buenc Cheualier mary d'Anne de Chandieu de la maison de Chandieu en Daufiné en 1371. *Chandieu.*
4. Iean de Buenc Prieur de Comiers.
5. Torel de Buenc Damoyseau.
6. Anne de Buenc femme de Guillaume d'Arlos Damoiseau viuants en l'an 1390. *Arlos.*

IEAN DE BVENC CHEVALIER SEIGNEVR de Mirigna, & de Chenauel. VII.



Il eust à femmes Beatrix de Vareilles auec laquelle il viuoit és anneés 1392. & 1394. elle estoit fille de Guillaume de Vareilles Damoiseau, de leur mariage vinrent. *Vareilles. Titr. de la Chambre des Compt. de Daufiné.*

1. Iean de Buenc qui suit.

2. Anthoine de Buenc Prieur de Chauaur.
3. Pierre de Buenc Religieux en l'Abbaye de l'Isle-Barbe.
Bouuens. 4. Enisson de Buenc femme d'André de Bouuens Seigneur de Chastenay & de Ciriés

VIII. IEAN DE BVENC CHEVALIER *Seigneur de Mirigna, de Chenauel en Bugey, & de Chaste en Dauphiné.*

Vrfé. ON testament est du 15. Feurier 1457. il prit alliance auec Gabrielle d'Vrfé fille d'Arnoul d'Vrfé Cheualier Seigneur de la Bastie en Forests, & sœur de Guichard d'Vrfé, d'Arnoul d'Vrfé, & de Pierre d'Vrfé dit Paillard; leur mariage se fit au Chasteau de Genost le penultiéme Auril 1428. elle testa en l'an 1489. les enfans qui sortirent de ce mariage furent ceux-cy.

1. Anthoine de Buenc duquel sera plus amplement parlé.
2. Pierre de Buenc Seigneur de Mirigna, & de Chaste decedé sans enfans.
3. Anne de Buenc espouse de Iean de Teney Escuyer Seigneur de la Falconniere en Bresse, fils de Iean de Teney Escuyer Seigneur de Vers, & de Besançeul, & d'Anthoinette de Fougeres. Duquel mariage Iean de Teney n'eust que deux filles assauoir. Estiennette de Teney Dame de Mirigna femme d'Anthoine de Moyria Seigneur de Chastillon de Corneille.

Teney. Moyria.

La Baume. Et Philiberte de Teney Dame de la Falconniere espouse de Louys de la Baume Seigneur de Montfalconnet.
4. Isabelle de Buenc.
5. Anthoinette de Buenc.
Laüre. 6. Claudine de Buenc femme d'Aynard, ou Aymard Laüre Cheualier Seigneur de Brotel en Daufiné, d'où vint Gabriel Laüre Seigneur de Brotel, & de Chappeaucornu.

IX. ANTOINE DE BVENC ESCVYER *Seigneur de Mirigna, de Chenauel, & de Chaste.*

Chronic. Sab. MS. L accompagna en l'an 1459. Louys de Sauoye Comte de Geneue, & Roy de Chypre lors qu'il alla prendre possession du Royaume de Chypre.

Compeys. En cettuy-cy faillit la maison de Buenc; parce qu'il ne laissa aucuns enfans d'Anne de Compeys sa femme, il institua heritier Philibert de Compeys Cheualier Seigneur de Torenc en Sauoye son Beaufrere par testament du 24. Mars 1477.



BVLLION
Seigneurs de Bereins, & de Mons.



D'or, au chef d'asur chargé de trois estoiles aussi d'or.

Les

LEs Bullions ou Bullions Seigneurs de Bereins sont venus de Dombes où viuoit Estienne de Bullion Cheualier, Seigneur de Bereins en l'an 1280.& qui testa en 1297.laissant deux masles. I.

1. Iosserand de Bullion.
2. Guillaume de Bullion.

IOSSERAND DE BVLLION DAMOISEAV Seigneur de Bereins. II.

EN des Titres de l'an 1310. il se dit Cousin de Guillermin Seigneur de Chaillouures en Dombes. Il testa le Vendredy auant la feste S.Michel 1304.& esleut sa sepulture en l'Eglise S. Triuier en Dombes, institua Guichard de Bullion son fils,& fit legat aux autres qu'il destina pour estre Religieux. Executeurs Louys de Franchelins, Philippes de Laye Cheualiers, & Guyonet de Franchelins Damoiseau. Il eust pour femme Ieanette d'Auanchy fille du Seigneur d'Auanchy en Sa- *Auanchy.* uoye, dont il eust.

1. Guichard de Bullion qui n'eust lignée.
2. Philippes de Bullion.
3. Roland de Bullion.
4. Geoffroy de Bullion, sa posterité se verra cy-dessous.
5. Amphelis de Bullion.
6. Iaquette de Bullion.

GEOFFROY DE BVLLION SEIGNEVR de Bereins, & de Monts. III.

IL espousa Catherine de Moyria fille d'Hugues de Moyria Cheualier Seigneur de Moyria & d'Yo- *Moyria.* lande de la Balme Dame de Mailla. Leurs enfans furent.

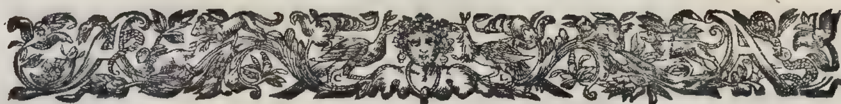
1. Armandon de Bullion qui suit.
2. Guyot de Bullion Damoiseau qui estant au Chasteau de Mons, & majeur de 14. ans donna le 3. May 1349. la moitié de tous ses biens à sa Mere, & le reste à ses freres & sœurs, presens Iean Seigneur de Chaillouures, Mathieu de la Bruyere Prieur de S.Triuier,& Guichard de Chaillouures Damoiseau.
3. Agnes de Bullion.
4. Guillaume de Bullion.

ARMANDON DE BVLLION SEIGNEVR de Bereins. IV.

IL s'allia auec Marguerite de Marmont fille d'Odon de Marmont Cheualier Seigneur dudit lieu, & *Marmont.* de Longes,& de Beatrix de Beost, Enuiron l'an 1369. elle eust en dot six cents cinquante florins de bon or,& de grand poids.

Il deceda sans enfans; car par son Testament fait au Chasteau de S. Triuier en Dombes le 1. Decembre 1374. il institua son heritier Vniuersel Hugues Seigneur de S. Triuier Cheualier son parent.

Les Bullious ou Bullioud. Bulliodi au Latin anciens Gentils-hômes de Lyonnois se disent yssus de nos Bullious ou Bullions Seigneurs de Bereins & de Monts, & en ont des titres, quoy que leurs Armes soyent differentes. C'est de cette famille qu'est sorty. Le R.P. Bullioud de la Compagnie de IESVS. Personnage fort estimé pour sa pieté; pour la connoissance qu'il a des belles lettres,& pour l'inclination qu'il a à l'Histoire. Nous attendons auec impatience l'Histoire de Lyon & de son Diocese. Laquelle il à entreprise & dont il s'aquittera sans doute tres-dignement.



BVRGES
Seigneurs du Solier.



De sable à la Croix ancrée d'or.

I. Es Burges se disent originaires de Flandres le premier de cette famille qui vint en Sauoye fut Pierre de Burges viuant en 1430. qui fut Tresorier general d'Amé premier Duc de Sauoye, les memoires de cette famille disent qu'il fut depuis Maistre d'Hostel de ce Prince, & Gouuerneur de Nice. Il n'eust qu'vn fils appellé Pierre comme luy, & vne fille nommeé Anne de Burges femme de Pierre Guyot Seigneur de Luysandres, Chastelain de Bourg. *Guyot.*

II. PIERRE DE BVRGES CONSEILLER, & Tresorier General de son Altesse de Sauoye deça les Monts.

La Sale. N se treuue present à plusieurs edits & lettres patentes de Philippes de Sauoye Comte de Bresse en faueur de la ville de Bourg des anneés 1477. & 1478. Il espousa Iane de la Sale de laquelle il eust deux enfans.

1. Guy de Burges qui suit.
2. François de Burges qui se mit au seruice de l'Empereur Charles V.

III. GVY DE BVRGES ESCVYER Seigneur du solier, Conseigneur d'Amareins en Dombes.

Preuues pag. 51. Langes. E 6. d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François I. apres la conqueste de Bresse. Il s'allia par mariage auec Claudine de Langes Dame du Solier en la Parroisse de Baugé la ville, fille & heritiere de Philibert de Langes Escuyer Seigneur du Solier, & de Guillemette de Mincé. De ce mariage entre autres enfans yssit.

1. François de Burges, &c.

FRANCOIS

FRANCOIS DE BURGES ESCUYER IV.
Seigneur du Solier.



IL delaissa de Barbe de Montjouuent sa femme. — *Montjouuent.*

1. Antoine de Burges, &c.
2. Catherine de Burges femme d'Aymé de Thomasset Escuyer Seigneur d'Agy, & de Genissia. — *Thomasset.*

ANTHOINE DE BURGES ESCUYER V.
Seigneur du Solier, & de Leal.

IL est à present viuant. Sa femme est Louyse-Aymon de Montespin Dame de Leal, fille d'Aymé Aymon de Montespin Seigneur de la Beyuiere, & de Claudine de Becerel de Malatrait, laquelle il espousa en l'an 1640. — *Aymon-Montespin.*

CADENET
Seigneurs du Villars, de Chazelles, & de Peroges.



D'asur à vn Taureau aislé d'or effrayé.
Cimier, vn Taureau d'or.
Supports, deux Taureaux de mesmes.
Deuise. NEC TIMEAS, NEC OPTES.



LEs Seigneuries, & les charges que ceux de la maison de Cadenet ont possedé en Bresse, m'a donné sujet de parler de leur famille. I'ay donc veu par les titres, & memoires qui m'en ont esté remis, que Thomas de Cadenet Escuyer viuant en l'an 1500. delaissa deux fils, & vne fille assauoir.

1. Ozias de Cadenet Seigneur de Noüart qui suit.
2. Madelaine de Cadenet marieé auec N. de Cordes Seigneur d'Aurons, & de Sonnaillet. — *De Cordes.*
3. François de Cadenet Comte de Dampierre, Baron de Han, & d'Arzillieres, Seigneur de S. Iean sur Tourbe, de Fontenoy, d'Escry, & des Armoyses, Panetier ordinaire du Roy. Il espousa en l'an 1548. Madelaine de Grandpré Comtesse de Dampierre, fille, & heritiere de Iaques de Grandpré Cheualier Comte de Dampierre, & de Louyse de Hangest, laquelle estoit fille de Guillaume de Hangest Cheualier Baron d'Arzillieres, & de Marguerite de Torcenay, François de Cadenet n'en eut aucuns enfans, ils moururent tous deux en l'an 1564. — *Grandpré.*

Cette Madelaine de Grandpré lors de ce mariage estoit vefue du Seigneur d'Aspremont en Lorraine en premieres nopces, & en secondes d'Hesse Comte de Linanges en Allemagne, duquel elle auoit eu deux fils, & qua-

tre filles. Philippes Comte de Linanges decedé jeune. Louys de Linanges Baron d'Ormes mort sans alliance. Anne de Linanges mariée auec Claude de Bossut Seigneur de Longueual, Lieutenant general pour le Roy en Champagne. Marguerite de Linanges espouse de N. de Sauigny Seigneur de Leymont qui n'en eut point d'enfans. Louyse de Linanges Abbesse d'Auenay, & vne autre fille qui fut Religieuse à Nogent l'Artaut.

II. *OZIAS DE CADENET ESCVYER Seigneur de Noüart.*

EN sa jeunesse il fut de la Compagnie d'hommes d'armes de Iean de la Baume Comte de Montreuel laquelle n'estoit composeé que de Gentils-hommes; mais le Roy François I. ayant conquis la Bresse, & le Bugey en l'an 1535. & estably vne Chambre des Comptes dans la ville de Bourg en l'an 1544. luy en laissa l'entiere direction, & l'en fit President en laquelle charge il acquit grand honneur.

Orgon. d'Helene d'Orgon sa femme il eust entre autres enfans.

1. Arnoul de Cadenet Escuyer Seigneur de Noüart, & d'Hericourt, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy Henry III. lequel deceda sans enfans le 29. Mars 1588.

2. Anthoine de Cadenet Seigneur de Chazelles mentionné cy-dessous.

3. Pierre de Cadenet Escuyer Seigneur d'Escharson, de Noüart, & de Mancourt pere de Iean de Cadenet Seigneur de Noüart mort en 1622. sans auoir esté marié, & de Pierre de Cadenet Escuyer Seigneur de Brieule sur Meuse, & de sainte Gemme, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, qui à esté Enseigne de gens de pied en l'an 1615. Gendarme de la Compagnie de Monseigneur le Duc d'Orleans, Enseigne puis Lieutenant de la Compagnie du Comte de Grandpré, Cornette de Cheuaux legers, exempt des Gardes du Corps, Major d'vn Regiment d'Infanterie, Cappitaine de Caualerie, Gouuerneur de Dun en Lorraine, Ayde des Camps, & armeés du Roy, lequel outre toutes ces honnorables charges à encor esté employé en plusieurs affaires importantes nommément par la feu Reyne Mere du Roy en l'an 1616. pour s'aller aboucher auec le Mareschal de Praslin qui commandoit vne armeé en Champagne: En l'an 1618. il fut enuoyé vers ladite Reyne auec lettres de creance, & delà à Angers auant l'occasion du Pont de Sé; en l'an 1630. le feu Roy l'enuoya au Liege pour faire restablir la Neutralité que le Roy d'Espagne, l'Infante des Pays Bas, & les Hollandois auoient entierement ruineé, il y retourna en l'an 1632. par Ordre du Roy pour quelques affaires, secrettes, & pour fauoriser les leueés qu'on y faisoit pour sa Majesté, apres cela le Roy en l'an 1636. luy donna la commission d'aller en Hollande aupres du Prince d'Orenge pour la conclusion du Traitté que l'on faisoit cette anneé là, & pour les resolutions des marches, & attaques des armeés, enfin Pierre de Cadenet, se voyant sans enfans freres n'y neueux, se retira du monde, & se mit en la Congregation des Peres de l'Oratoire à Paris au moys de Septembre 1639. où il est à present autant considerable par sa grande pieté, comme il l'auoit esté autrefois par son courage.

III. *ANTHOINE DE CADENET SEIGNEVR DE CHAzelles, Escharson, les Planches, & du Villars, Baron de Peroges.*

IL succeda à Ozias de Cadenet son Pere en la charge de President des Comptes en Bresse, il testa le 29. Nouembre 1579. & fut marié deux fois.

Guyot. Le Saix. La premiere auec Polixene Guyot vefue de Guillaume de Montferrand Seigneur d'Attigna, & fille de François Guyot Escuyer Seigneur du Villars sous Treffort, Chambellan du Duc de Sauoye, & de Ieane d'Iuoley. La seconde auec Humberte du Saix fille de Claude du Saix Escuyer Seigneur d'Arnens, & de Villarschappel, & de Claudine de Lyobard Dame de la Craz.

Du premier lict.

La Porte. La Garde-Clairon. Nagu. 1. Aymeé de Cadenet marieé à Iaques de la Porte Escuyer Seigneur de Chauagneux en Dombes, d'où vinrent deux filles Adriane de la Porte femme de Claude de la Garde Seigneur du Clairon, Retis, & Chauuain, & Helene de la Porte espouse de Iaques de Nagu, Baron de Lurcy, Seigneur de Faulin, Maulin, & Vauzè.

Du second lict.

2. Hercules de Cadenet Seigneur de Chazelles qui à continué.

Berliet. 3. Marie de Cadenet allieé auec Estienne Berliet Seigneur de Chiloup, des Hayes, & de la Roche en Reuermont, Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye, & Iuge Maje de Bresse, puis Senateur au Senat de Sauoye.

IV. *HERCVLES DE CADENET ESCVYER SEIGNEVR DE Chaselles, Besenens, & Colonges en Dombes.*

IL à esté long-temps deputé de la Noblesse de Dombes, où il s'estoit retiré, est mort sans auoir esté marié.

Mem. Ms. de Mr. d'Hozier. En Prouence il y à les Seigneurs de Tamarlet & d'Espilliers qui portent le nom, & les armes de Cadenet que l'on croid estre sortis de mesme tige que nos Cadenets de Bresse; mais ie n'en ay veu aucune preuue, neantmoins pour satisfaire le Lecteur, ie donne icy leur Genealogie.

ANTOINE

ANTOINE DE CADENET ESCVYER Seigneur de Tamarlet, & d'Espilliers. I.



L testa l'an 1569. laissant d'Honorade de Roux sa femme fille du Seigneur de Beauuefer, laquelle il auoit espousé en l'an 1532. entre autres enfans. Roux.

1. Ambroise de Cadenet qui continua la ligne.
2. Simon de Cadenet Viguier perpetuel d'Aix en Prouence.
3. Guillaume de Cadenet Escuyer.
4. François de Cadenet Prieur, & Seigneur de Beaumont en Prouence.

AMBROISE DE CADANET ESCVYER Seigneur de Tamarlet, & d'Espilliers. II.

L espousa en l'an 1582. Estiennette de Bonbeau fille de Iean de Bonbeau Escuyer Seigneur de la Tour au Comté de Venaiscin. Par son testament qui est de l'an 1616. on apprend qu'il eust de cette femme deux fils, & vne fille. Bonbeau.

1. Cesar de Cadenet que nous reprendrons.
2. Antoine de Cadenet Escuyer.
3. Isabeau de Cadenet femme de Louys de Forbin Seigneur de Bonneual. Forbin.

CESAR DE CADENET ESCVYER SEIGNEVR de Tamarlet, de Tournefort, & d'Espilliers. III.



On alliance fut auec Lucresse de Biord d'vne famille noble de la ville d'Arles en l'an 1613. d'où sont yssus.

1. François de Cadenet mentionné cy-apres.
2. Charles de Cadenet Cheualier de l'Ordre de S.Iean de Ierusalem.
3. Pierre de Cadenet Religieux de Montmajeur prés Arles Ordre de S.Benoist.
4. Iean de Cadenet Cheualier de l'Ordre de S.Iean de Ierusalem.
5. Therese de Cadenet mariée auec André de Reynaud Seigneur d'Alein, de Fos, & d'Aurons. Reynaud.
6. Françoise de Cadenet Religieuse Augustine à Lambesc.
7. Louys de Cadenet.

FRANCOIS DE CADENET ESCVYER Seigneur de Tamarlet, de Tournefort, & d'Espilliers. IV.



E 21. Nouembre 1644. il se maria auec Charlotte de Mars de la maison de Liuiers en Languedoc. Mars.

Il y à encor vne branche de cette famille de Cadenet à Salon de Craux en Prouence, laquelle s'est diuisée en plusieurs autres branches & dont est chef le sieur d'Allamanon Capitaine d'vne Galere, fils d'vne des sœurs de Rostaing Antoine d'Eurre Seigneur d'Aiguebonne Marqus de Tresfort.

CAIOT



CAIOT
Seigneurs de Burnans, & de Lordres.



D'azur à vne face d'or ſurmontée en chef d'vn Croiſſant d'argent.

I. LEs Cajots ſont originaires de Maſconnois. Philibert de Cajot Eſcuyer, Seigneur de Burnans en Maſconnois, Gendarme de la Compagnie d'Ordonnances du Mareſchal de Tauanes, & lequel viuoit en l'an 1525. eſpouſa le 25. Feurier 1543. Claudine de S. Anthot fille de Nicolas de S. Anthot Eſcuyer, Seigneur de Maſſoncle, & de Courcelles ſous Grignon, & de Sebaſtienne de Tyard qui eſtoit fille d'Eſtienne de Tyard Cheualier, Seigneur de Biſſy Preſident au Parlement de Dole, & de Philippine de Veré, auquel mariage ledit Philibert de Cajot fut authoriſé par R. P. en Dieu Guillaume de Cajot Docteur és droits, Abbé de S. Aphrodiſe, & Prieur de Perrecy ſon Oncle, il teſta le 1. Decembre 1580. & laiſſa de ladite de S. Anthot.

S. Anthot. Mem MS. de Monſieur de Chanlecy.

1. Philibert de Cajot ſecond du nom.
2. N. de Cajot femme de N. de Rouſſet Seigneur de Morfontaine en Maſconnois.
3. Et trois autres filles.

Rouſſet Morfontaine.

II. PHILIBERT DE CAIOT, ESCVYER, SEIGNEVR DE *Burnans, & de S. Clement ſur Guye.*

IL ſeruit long-temps dans la Compagnie d'Ordonnances du Vicomte de Tauanes.

De Philiberte de Chanlecy ſa femme fille de Iean Seigneur de Chanlecy, & de Saillans il a eu trois fils.

Chanlecy.

1. Philibert de Cajot 3. du nom qui ſuit.
2. Eliodore de Cajot Eſcuyer, Seigneur de S. Clement qui fut tué au ſiege de Creuecœur en l'an 1616. où il eſtoit Lieutenant du Cheualier de Marcilly-Damas au regiment de Tremont.
3. Robert de Cajot de Burnans Religieux de l'Abbaye de Tournus; aprés la ſeculariſation de ladite Abbaye, il en fut le 1. Doyen, & Vicaire General au temporel, & ſpirituel, il deceda au mois d'Aouſt 1637.

III. PHILIBERT DE CAIOT, ESCVYER SEIGNEVR DE *Burnans, de Lordres, du Bioley, & de la Chaſſagne.*

IL fut nourry Page du Mareſchal de Biron apres la mort duquel il fut homme d'armes de la Compagnie d'Ordonnances du Duc de Bellegarde, puis pluſieurs fois Cappitaine és Regiments de la Grange, & de Tremont; il mourut en Piemont le 8. Septembre 1625. eſtant Cappitaine au Regiment d'Vxelles, & Lieutenant de la Compagnie du Gouuerneur de Maſcon.

Brie. De Charlotte de Brie fille d'Anthoine de Brie Eſcuyer, Seigneur de la Bochardiere, le Bioley, & de Lordres, & de

& de Françoiſe Bachet de Meyſeria qu'il eſpouſa le 22. Nouembre 1616. il a laiſſé vn fils, & vne fille.

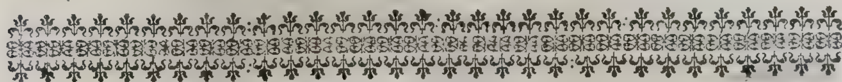
1. Philibert de Cajot IV. du nom Eſcuyer Seigneur de Burnans, &c.

2. Françoiſe de Cajot Dame de la Chaſſagne Eſpouſe de Iean de Ioly de Choin Baron de Chaillouures en Dombes. *Ioly Choin.*

PHILIBERT DE CAIOT ESCVYER Seigneur de Burnans, & de Lordres. IV.

IL eſt à preſent viuant, & s'eſt marié auec Iaqueline de Bellecombe fille de Iaques de Bellecombe Eſcuyer, Seigneur de Chaſſelas maiſon tres ancienne en Maſconnois, & de Françoiſe de Butil, leur mariage eſt du 29. Septembre 1641. d'où ſont yſſus *Bellecombe.*

4. Marie-Iane de Cajot.
2. Philibert de Cajot.
3. Pierre-Marie de Cajot.



CANDIE
Seigneurs de Loeſe, & de Leal.



De gueules ſemé de fleurs de Lys d'or
A la bande d'aſur bronchant ſur le tout.

LEs Candies ſont anciens Gentilshommes de Sauoye; car en l'an 1377. viuoit François de Candie Vidame de Geneue, & Cappitaine du Chaſteau de l'Iſle ſur le Roſne pour le Comte de Sauoye; ſa poſterité ne nous eſt pas connue, ſeulement treuue ie qu'vn ſiecle apres viuoit Amé de Candie, duquel ſont yſſus nos Seigneurs de Loëſe, de Leal, & de Varennes.

AMÉ DE CANDIE SEIGNEVR DE LA Berruyre Conſeiller, & Maiſtre d'Hoſtel de Philippes de Sauoye, Comte de Breſſe. I.

IL eſt mis preſent auec pluſieurs perſonnes de condition à vn Edit de Philippes de Sauoye Comte de Baugé de l'an 1475. & laiſſa entre autres enfans Mauris de Candie Seigneur de la Berruyre qui ſuit. *Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.*

II. MAVRIS DE CANDIE SEIGNEVR de la Berruyre.

Verbos.


IL eust les enfans suiuans de Guyonne de N.

1. Perrine de Candie alliée par mariage auec Anthoine de Verbos Seigneur d'Arsine, & de Verbos le 23. Fevrier 1498.
2. Gauuain de Candie Seigneur de la Berruyre Escuyer du Duc de Sauoye, & Cappitaine de la Ville de Chambery en 1531.
3. Iean de Candie Seigneur de la Berruyre, qui a continué la lignée.
4. Hugonin de Candie Escuyer du Duc de Sauoye en l'an 1508.

III. IEAN DE CANDIE SEIGNEVR DE la Berruyre, & de Loese, Escuyer du Duc de Sauoye, & Eschanson de Marguerite d'Austriche Duchesse Doüairiere de Sauoye.

Preuues pag. 51
Mareschal-Loese.


IL fit hommage au Roy François I. le 6. d'Auril 1536. apres la conqueste du pays. Le 21. Feurier 1502. il espousa Anne Mareschal fille de Iaques Mareschal Seigneur de Loese, & d'Anthoinette de Montjouuent, il testa le 21. Ianuier 1542. & fit executeurs de sa volonté Claude de la Touuiere Seigneur de Treyuerney, & Charles Seigneur de Montjouuent, laissant d'Anne Mareschal vn filz, & vne fille.

1. Amé de Candie Seigneur de Loese, &c.
2. Ieane de Candie Religieuse Chartreuse à Poletins.

IV. AME' DE CANDIE ESCVYER Seigneur de Loese.

Richarme.


L'An 1540. & le 26. Iuin, il se maria auec Laurence de Richarme Dame du Tillet, fille de Girard de Richarme Escuyer Seigneur du Tillet, du Buisson, & de Mirande, & d'Adriane de Malmont. Cette Laurence de Richarme auoit pour sœurs Antoinette de Richarme femme en l'an 1549. de Paul de la Coudre Escuyer Sieur dudit lieu prés S. Pierre le Moustier, & Philiberte de Richarme. Amé de Candie fit son testament le 24. Decembre 1550. duquel on apprend qu'il auoit vn filz, & deux filles.

Conzié. 1. Catherine de Candie Espouse d'Anthoine Marin de Conzié Seigneur de Conzié, & de Bolomier.
2. Iaques de Candie Seigneur de Loese, &c.
Seyturier. 3. Claudine de Candie Dame du Tillet femme de Louys de Seyturier Seigneur de la Verjonniere, & de Serrieres sur Ains.

V. IAQVES DE CANDIE SEIGNEVR DE LOESE. de Leal, & de Varennes, Lieutenant de la Compagnis de cinquante Lances des Ordonnances de Sauoye Commandée par le Comte du Pont de Vaux.

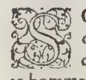
Leal.


IL a eu pour femme Ieane de Leal Dame de Leal, & de Varennes, fille vnique & heritiere de Iaques de Leal Escuyer Seigneur desdits lieux, & de Ieane de Conzié. Ils testerent tous deux le 18. Iuillet 1587. delaissans pour enfans

1. Charles de Candie Seigneur de Leal, & de Varennes qui suit.
Becerel. 2. Iean François de Candie Seigneur de Loese qui de Marie de Becerel fille de Claude de Becerel Seigneur de Marlia, & de Malatrait, & de Louyse de la Geliere a eu deux filles, Anthoinette de Candie alliée auec Dauid de Risse Escuyer Seigneur de Cornaton, & N. de Candie Religieuse à Neuuille. *Risse.*
Noblens. 3. Claudine de Candie qui a eu pour mary Philibert de Noblens Escuyer Seigneur dudit lieu.

VI. CHARLES-EMANVEL DE CANDIE SEIGNEVR de Leal, & de Varennes.

Franc. Essertaut.


SOn mariage fut conclu au Chasteau d'Essertaut en Masconnois le premier Iuin 1597. auec Françoise de Franc fille de Louys de Franc Escuyer Seigneur d'Essertaut, Loese, & la Sale-Manzia, & de Claudine de Clugny, presens René de Rochebaron Cheualier de l'Ordre du Roy, Cappitaine de cinquante hommes d'armes, Comte de Berzé, Baron de Cenues, & de Rochetaillée, Iaques de Salornay Seigneur de Serrieres, & de Prusilly, Marc de Tenay Seigneur de S. Chrystophle, Hector de Cheminand Seigneur de Vernus, & Claude de Salornay Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon. De ce mariage il laissa trois filles, & vn fils, sçauoir

Chastillon Chemilla. 1. Ieane de Candie Dame de Leal Espouse de Iaques de Chastillon Sieur de Chemilla.
Le Costal. 2. Claudine de Candie Dame de Varennes s'est mariée à François du Costal Escuyer Seigneur dudit lieu.
3. Antoinette-Christine de Candie.
4. Charles de Candie qui suit.

CHARLES

CHARLES DE CANDIE ESCVYER Seigneur de Leal, & de Varennes. VII.

EN luy faillit la ligne directe des Seigneurs de Leal, & de Varennes, parce qu'il mourut sans estre marié.

CARION
Seigneurs de Lordres, & de la Chassagne.



D'argent au chef d'asur chargé d'vne Rose d'or acostée de deux estoiles de mesmes.


LA Ville de Chastillon lez Dombes a donné origine à cette famille, car Anthoine de Carion Seigneur de Lordres, viuant en 1424. & 1430. y auoit pris naissance. Il eust entre autres enfans I.

1. Iaques de Carion qui suit.
2. Anthoinette de Carion femme d'Henry de Bagié Seigneur de Bereins, & de Mons. Bagié.

IAQVES DE CARION SEIGNEVR DE LORDRES, & de la Chassagne. II.

IL viuoit en 1460. & 1470. & fut Pere de
1. Iean de Carion.

IEAN DE CARION ESCVYER SEIGNEVR de Lordres, & de la Chassagne. III.


IL laissa trois enfans qui suiuent

1. Guy de Carion Seigneur de Lordres, & de la Chassagne qui eust à femme Ieane de Bagié Dame de Bereins fille d'Anthoine de Bagié Seigneur de Bereins, & Mons, & d'Anthoinette de Laye d'où vinrent deux filles, Claudine de Carion, & Georgette de Carion. Bagié.
2. Iean de Carion Conseigneur de Lordres, &c.
3. Rolette de Carion.

IV. ## *IEAN DE CARION ESCVYER CONseigneur de Lordres, & de la Chassagne.*



Villon. L partagea auec Guy de Carion son frere tous les biens à eux delaissés le 18. Septembre 1515. Le 3. jour d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François I. des Seigneuries de Lordres, & de la Chassagne apres la conqueste de Bresse. Sa femme fut Claudine de Villon d'où yssirent vn filz, & vne fille.

1. Antoine de Carion, &c.
2. Philiberte de Carion femme de François du Bellier Escuyer, Seigneur de Preria. *Le Bellier*

V. ## *ANTOINE DE CARION ESCVYER, Conseigneur de Lordres, & de la Chassagne.*



Pigna. 'Antoinette de Pigna sa femme fille d'Amand de Pigna Escuyer, Seigneur de la Botte, & de Montgesson, il ne laissa qu'vne fille & vn filz.

1. Estiennette de Carion.
2. Antoine de Carion qui suit.

VI. ## *ANTOINE DE CARION ESCVYER Conseigneur de Lordres, & de la Chassagne.*

Il n'a iamais esté marié, & en luy a failly la maison de Carion.



CHABEV
Seigneurs de Feillens, & de Becerel.



D'or a la bande de gueules,
Cimier, vn Bœuf d'or.
Supports deux chats d'argent.
Deuise. Tant vaut l'homme, tant vaut sa terre.



Vis que la famille de Chabeu entre dans mon dessein, ieusse bien voulu en pouuoir [illegible] ter la Genealogie entiere, & monstrer qu'elle fit quatre branches, dont la premiere fut [illegible] aisnés qui estoient Seigneurs de S.Triuier en Dombes qui prirent le nom de S.Triuier, [illegible] lit en vne fille mariée au Seigneur de Lugny, & de Ruffey. La seconde fut des S[illegible] bbergement en Bresse. La troisiéme des Seigneurs de Chaselles en Dombe[illegible] les Seigneurs

gneurs de la Colonge, de Merages, & de la Tour de Pionneins, mais pour n'auoir veu assés de Titres de cette Illustre maison, ie me contente de traitter la derniere de ces branches laquelle est telle. Iean de Chabeu Cheualier Seigneur de la Tour de Pionneins, de Merages, Villesolier & de la Poype de Lusçys qui viuoit en l'an 1400. est celuy qui à donné l'Origine à nos Chabeus Seigneurs de Feillens, & de Becerel; car le 21. Ianuier 1412. il vint espouser en Bresse, Ieane Dame de Feillens fille, & heritiere d'Anthoine Seigneur de Feillens, & d'Estiennette de Bletterens de la maison de Pierrecloux en Masconnois. Ce mariage fut conclu en presence de Iean Seigneur de Feillens Cheualier, de Iean de Feillens Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, d'Aymé de Germoles, de Iean de Gorreuod, & de Brien de Garadeur Damoyseaux; les Cautions de la dot de ladite Ieane de Feillens qui luy fut constitueé par Amé Seigneur de Feillens son frere furent Iean de Feillens. Perceual de la Baume Cheualiers, Guillaume de Genost, Lancelot de Chandeé Seigneur de Montfalcon, Nicolas de Macet, & Claude de Malaual damoyseaux. I. *Feillens-Chabeu. Titr. du Chasteau de Feillens-Chabeu.*

Ieane de Feillens testa le 12. Nouembre 1456. & eust quatre enfans dudit Iean de Chabeu son mary sçauoir.

1. Iean de Chabeu 2. du nom.
2. Guillaume de Chabeu Seigneur de la Tour de Pionneins en Dombes, de Merages, & de la Poype de Buyat qui fit la branche des Seigneurs de la Colonge & de Merages.
3. Catherine de Chabeu espouse de Guillaume de Melin Seigneur de Thoiria, & de Gions en Bresse. *Melin.*
4. Lyonnette de Chabeu Religieuse à Neufuille en Bresse.

IEAN DE CHABEV II. DV NOM II.
Cheualier Seigneur de Feillens.



V moys de Nouembre 1443. il s'allia auec Marguerite de Botheon fille de Bertrand de Botheon Cheualier Seigneur dudit lieu, & testa le 22. Ianuier 1466. & ladite de Botheon sa femme l'11. d'Auril 1482. ils n'eurent qu'vn fils appellé Iean de Chabeu qui fuit. Il fit partage auec Guillaume de Chabeu son frere des biens de Iean de Chabeu, & de Ieane de Feillens leurs Pere, & Mere, & eust pour son partage le Chasteau, & Seigneurie de Feillens, & la Poype de Luseys en la Parroisse de Neuuille. *Botheon. Titr. du Chasteau de Feillens Chabeu.*

IEAN DE CHABEV III. DV NOM III.
Cheualier Seigneur de Feillens, & de Becerel, Escuyer Ordinaire & Panetier de la Duchesse de Sauoye.



Hilippes Duc de Sauoye par lettres datteés à Thurin le 12. Decembre 1494. le pourueut de la charge d'Escuyer ordinaire de Claude de Brosse ditte de Bretagne Duchesse de Sauoye sa femme, puis de celle de Panetier de la mesme Princesse; les prouisions sont datteés au Pont d'Ains le 22. Aoust 1495. il testa l'an 1512. & eust deux femmes, la premiere Anthoinette de Laye fille de Pierre de Laye Seigneur de Meximieux en Dombes, & de Becerel en Bresse, & de Marguerite de Chauanes sa seconde femme ce mariage est du 15. Ianuier 1465. ce Pierre de Laye, d'Aremburge de S. Amour sa premiere femme eust vn fils appellé Iean de Laye Seigneur de Meximieux mary de Marie d'Alinges fille de Rodolphe d'Alinges Baron de Coudreé & d'Isabelle de Menthon, d'où Humbert de Laye Seigneur de Meximieux qui de Gabrielle de Boyuert sa femme eust Lambert de Laye Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon qui deceda le 6. Decembre 1575. *Laye-Meximieux.*

La seconde fut Louyse de Ferlay vefue de Iean Seigneur de Verfey, & fille de Claude de Ferlay Seigneur de Sathonay, & de Biolieres, & de Louyse de Luyrieux. *Ferlay.*

Du premier lict sont sortis.

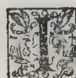
1. Humbert de Chabeu Seigneur de Feillens, &c.
2. Iean de Chabeu Seigneur de Becerel qui à fait la branche des Seigneurs de Becerel de la maison de Chabeu.
3. Anthoinette de Chabeu Prieure de S. Thomas en Forests.
4. Marguerite de Chabeu femme de Baltazard de Crans Escuyer Seigneur dudit lieu en Sauoye, leur mariage est en datte du 29. Octobre 1498. *Crans.*
5. Claire de Chabeu laquelle en premieres nopces espousa François de Verfey Seigneur dudit lieu, & en secondes Philibert de Lay Escuyer Seigneur de Treyuerney. Et finalement ladite de Chabeu eust pour troisiéme mary Claude de la Touuiere Seigneur de Peyrieu en Bugey. *Verfey. Lay.*

Du second lict.

6. Anne de Chabeu.
7. Françoise de Chabeu femme de Louys de Pingon Escuyer Seigneur dudit lieu, Ambassadeur pour le Duc de Sauoye en Suysse, fils de Louys de Pingon Escuyer Seigneur dudit lieu en Sauoye. Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye, & petit fils de Pierre de Pingon premier Maistre d'Hostel d'Amé 7. premier Duc de Sauoye & de Gerarde de Boulle. *Pingon.*

IV. *HVMBERT DE CHABEV CHEVALIER SEIGNEVR de Feillens, Conseigneur de Versey, & de S. Nisier le Desert.*

Titr.du Chasteau de Feillens-Chabeu.



IL fit le voyage de Ierusalem en l'an 1521. & y fut fait Cheualier du S. Sepulchre. En l'an 1524. & le 20. Iuillet il fut nommé par Charles Duc de Sauoye, Cheualier du Conseil de Bresse pendant vn an. Puis par luy enuoyé Ambassadeur en Flandres auprès de Marguerite d'Autriche Duchesse doüairiere de Sauoye ainsi qu'on apprend d'vn passeport que luy bailla Louyse de Sauoye Regente de France datté à S.Iust sur Lyon le 24.Decembre 1525.

Monspey. Catherine de Monspey fut sa femme fille de Iaques de Monspey Cheualier Seigneur de Beost, Chastenay,& Quitieu,& de Françoise de Boulainuillier à laquelle il fut accordé en mariage le 13. Decembre 1517. Il testa le 6. Iuin 1541.

ENFANS D'HVMBERT DE CHABEV Seigneur de Feillens,& de Catherine de Monspey.

1. François de Chabeu Cheualier Seigneur de Feillens,&c.
2. Claude de Chabeu Escuyer Seigneur de Versey,mort sans alliance.
3. Iaques de Chabeu Cheualier de l'Ordre de S.Iean de Ierusalem ses preuues se firent en l'an 1555. par le Commandeur des Eschelles de la maison de Nagu,& par le Cheualier d'Amanzé.
4. Claudine de Chabeu Prieure de S.Thomas en Forests.
5. *Chabeu.* Claire de Chabeu mariée le 16.Iuin 1557. auec Philibert de Chabeu Escuyer Seigneur de la Colonge en Dombes.
6. Iaqueline de Chabeu.
7. Françoise de Chabeu.

V. *FRANCOIS DE CHABEV CHEVALIER SEIGNEVR de Feillens,Versey,& S.Nisier le desert.*

Aguerre.



LE Duc Emanuel-Philibert en l'an 1568. luy donna deux cents liures de rente à sa vie pour recompense de ses seruices. Sa femme fut Helene d'Aguerre Dame de Longes fille de Guillenton d'Aguerre Seigneur de Marquiny au Bois, & de Madelaine de la Fontaine Dame de Ruffieu en Bugey,& des Costes en Champagne ce mariage fut arresté, presens René de Lyobard Seigneur du Chastelard,Claude,& George de Lyobard freres,Iaques de Monspey Seigneur de Beost,Claude Seigneur de Chandeé,& Iean Seigneur de Salornay le 7.Ianuier 1566.

En cettuy-cy faillit la ligne directe des Seigneurs de Feillens de la maison de Chabeu parce qu'il n'eust d'Helene d'Aguerre que deux filles,dont elle parle en son testament du 23. Aoust 1591. à sçauoir.

Chandeé. Champier. 1. Isabeau de Chabeu Dame de Feillens laquelle à eu deux marys; le premier Claude de Chandeé Baron de Chandeé,& de Montfalcon. Le second Anthoine de Champier Seigneur de la Fauerge Baillif de Bugey.

2. Lucresse de Chabeu Dame de Longes à esté aussi mariée deux fois,la premiere auec Aymé-François de la *La Forests.* Forests Seigneur de Gramont,& de Cuchet en Bugey fils de Philibert de la Forests Baron de la Bastie d'Albanois,Seigneur de Gramont,Enseigne de la Compagnie d'Ordonnances de son Altesse de Sauoye entretenuë en *Dinet.* France duquel elle demeura vefue en l'an 1603. & en l'an 1611. elle se remaria à Philippes Dinet Escuyer Seigneur de S.Romain,& de Montchenin en Bourbonnois,Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, personnage de grande erudition qui à esté Gouuerneur de la personne de Monseigneur le Duc de Longueuille, c'est luy qui à donné au public la docte, & Elegante histoire de François de Beaucaire Seigneur de Puiguillon Euesque de Mets,il estoit frere de Gaspard Dinet Euesque de Mascon,& Oncle de Louys Dinet à present Tres-*In Episc. Matisc.* digne Euesque de Mascon. Lucresse de Chabeu n'a eu aucuns enfans n'y du premier, n'y du second lict. Iaques Seuert en la Genealogie de la maison de Dinet à creu qu'Amé François de la Forests Seigneur de Cuchet, & de Gramont estoit puisné du Comte de Grandmont de Guische quoy qu'il fut fils du Seigneur de Gramont de Bugey.

Branche des Seigneurs de Becerel.

IV. *IEAN DE CHABEV ESCVYER Seigneur de Becerel.*

Preuues pag 50.



LE 5. iour d'Auril de l'an 1536.il fit hommage de la Seigneurie de Becerel au Roy François I. apres la conqueste du pays. Il testa le 15. Nouembre 1550. & s'allia le 22.Ianuier 1531.à Françoise de Ciuria fille de Claude de Ciuria Escuyer Seigneur dudit lieu,& de Ieane de Beaupont, laquelle apres son de-*Ciuria.* cés se remaria à Iean Seigneur du Planet,& de Beyuiers. Ce Claude de Ciuria testa le 17.Iuillet 1539.& fit heritier Renaud de Ciuria son fils Mary de Ieane de Charnò fille de Claude de Charnò Seigneur dudit lieu & de Marguerite de Tenarre. Iean de Chabeu eust plusieurs enfans de cette femme.

1. Claude de Chabeu Seigneur de Becerel,&c.
2. Ieane de Chabeu.

3. Leonarde

3. Leonarde de Chabeu.
4. Egyptienne de Chabeu.

CLAVDE DE CHABEV ESCVYER *Seigneur de Becerel.* V.

Le 5. Septembre 1580. il prit à femme Louyse de la Geliere Dame de Cornaton, vefue de Claude de Becerel Seigneur de Marlia, fille de Claude de la Geliere Seigneur de Cornaton, & de la Bastie en Bresse, & de Iaqueline de Rogemont, cela se fit au Chasteau de Marlia, presens Hyppolite de Varennes Seigneur de Rappetour, & Philibert de Prà Seigneur dudit lieu, & de Ciuria. En secondes nopces Claude de Chabeu se maria auec Peronne du Puget fille d'Humbert du Puget Escuyer Seigneur du Vernay, la Berruyre, & Bronna, Cappitaine de cinquante Lances, des Ordonnances de Sauoye, & de Lucresse de Vionnet. *La Geliere.* *Le Puget.*

Enfans du premier lict.

1. Philibert de Chabeu Seigneur de Becerel decedé sans alliance.

Du second lict.

2. Marc-Anthoine de Chabeu Escuyer Seigneur de Becerel qui fut nourry Page du Marquis de Varembon, & qui est mort sans estre marié à Casal pendant le Siege qu'y mit le Marquis Spinola, il estoit Enseigne au Regiment de la Grange.
3. Ieane de Chabeu.
4. Philiberte de Chabeu femme de Claude-Gaspard Bachet Escuyer Seigneur de Meziria. *Bachet.*
5. Louyse de Chabeu Superieure au Conuent de S. Vrsule de Chastillon les Dombes.
6. Catherine de Chabeu.

Les Seigneurs de la Colonge, de Merages, & de Pionneins en Dombes.

GVILLAVME DE CHABEV SEIGNEVR DE LA *Tour de Pionneins, & de Merages.* II.

Il estoit second fils de Iean de Chabeu Seigneur de la Tour de Pionneins, & de Merages, & de Ieane de Feillens, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus, & viuoit encor en l'an 1470. Son alliance fut auec Claudine Mareschal fille d'Anthoine Mareschal Seigneur de la Tour du Deaul, & de Catherine de Corueyssia d'où vint vn seul fils nommé. *Mareschal.*

GEORGE DE CHABEV SEIGNEVR DE LA COLONge, *Merages, la Tour de Pionneins, & Curtelet en Dombes, & de la Tour en Masconnois.* III.

Il fut Lieutenant general pour le Roy en Beaujolois, & Dombes sous le Mareschal de S. André, & prit à femme Guillemette de Fougeres Dame de Teysé fille de Philippes de Fougeres Seigneur de Teysé, & du Lyon, & de Ieane de Varey fille de Iean de Varey Seigneur d'Auauges, & de Salaigny, ledit Philippes de Fougeres fils d'Anthoine de Fougeres, Vicomte d'Oing, & de Marguerite Terrail fille de Pierre Terrail Cheualier Seigneur de Bayard. De ce mariage vinrent les enfans suyuans. *Fougeres.*

1. Philibert de Chabeu qui continua la branche.
2. François de Chabeu Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, de qui les preuues furent faites en l'an 1555. par frere Hugues de Nagu Commandeur des Eschelles, & Charles d'Amanzé Commandeur dudit Ordre.
3. Guillaume de Chabeu decedé jeune.
4. Anthoinette de Chabeu femme de Iaques de la Fontaine Escuyer Seigneur de la Veyse duquel elle n'eust enfans. *La Fontaine.*
5. Helye de Chabeu allieé auec Anthoine du Louuat Escuyer Seigneur de Champolon. *Louuat.*

PHILIBERT DE CHABEV ESCVYER SEIGNEVR DE *la Colonge, Merages, & la Tour de Pionneins.* IV.

Cetvy-cy fut marié deux fois, la premiere auec Claire de Chabeu sa parente fille d'Humbert de Chabeu Cheualier Seigneur de Feillens, & de Catherine de Monspey. La seconde auec Catherine de S. Paul Dame de Montgaland. *Chabeu.* *S. Paul.*

Du

Du premier lict.

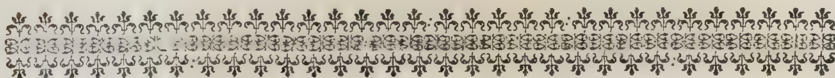
1. Iaques de Chabeu qui suit.
Mayse. Luyrieux. 2. Claudine de Chabeu mariée à Iean de Mayse, Seigneur dudit lieu & de la Gardette, puis à Iean de Luyrieux Escuyer Seigneur de Montucran; & de Cule.

Du second lict.

2. Françoise de Chabeu.

V. *IAQVES DE CHABEV ESCVYER Seigneur de la Colonge, Merages, & de la Tour de Pionneins.*

Il mourut sans estre marié.



CHACIPOL
Seigneurs de Leal, & de Franclieu.



D'asur à trois Coqs d'argent, 2. & 1.

Pag. 323. 'Il faut croire Pierre de S. Iulien en ses antiquités de Mascon, les Chacipols sont originaires de Masconnois, où ils ont autrefois possedé les Seigneuries de Chacipol, & d'Ozenay, & quoy que l'authorité d'vn si celebre Historien me soit en grande consideration; neantmoins il y à quelque raison d'en douter, du moins pour ce qui regarde les Chacipols Seigneurs de Franclieu, & de Leal desquels ie donne icy la genealogie, qui tres asseurement par les titres que i'ay veu estoient naturels Bressans: car Iean de Chacipol viuant en l'an 1340. & 1363. estoit Procureur General de Sauoye sous le Comte Amé V. & entre autres enfans laissa.

II. *IEAN DE CHACIPOL DAMOISEAV.*

Andelot. QVI espousa Guye d'Andelot fille d'Hugues d'Andelot Seigneur de Pressia, & de Ieane de Matafelon, d'où vint vn autre Iean de Chacipol qui suit.

III. *IEAN DE CHACIPOL DAMOISEAV.*

Le Bioley. IL prit alliance auec Ieane du Bioley, auec laquelle il viuoit en l'an 1400. & de ce mariage sortirent plusieurs enfans.

1. Aymé

1. Aymé de Chacipol Seigneur de Franclieu qui fuit.
2. Edoüard de Chacipol Prieur de Villers sur Saone.
3. Pierre de Chacipol Religieux à Tournus.
4. Ieane de Chacipol.

AYME' DE CHACIPOL SEIGNEVR de Franclieu. IV.


IL testa le 13. Iuillet 1413. fait mention par son testament d'Oger, & de Lancelot du Saix, de Pierre de Chacipol du Pontdevaux, d'Amé de Berchod Damoyseaux ses neueux, & de sa femme nommé Guillemette de laquelle il eust.
1. Estiennette de Chacipol.
2. Claudine de Chacipol.
3. Pierre de Chacipol Damoiseau Seigneur de Franclieu, qui deceda sans enfans, fit ses heritiers Edoüard de Chacipol son neueu, Iean, & Benoist de Chacipol freres enfans de Iean de Chacipol ses neueux, par son testament du 13. Auril 1478. ou il parle encor de Iean, & d'Anthoine de Ciuria aussy ses neueux.
4. Iean de Chacipol Seigneur de Franclieu qui continua la ligne.
5. Iean de Chacipol le jeune qui fit la branche des Seigneurs de Leal.

IEAN DE CHACIPOL SEIGNEVR DE FRANCLIEV. V.


QVi viuoit en l'an 1456. & delaissa entre autres enfans.
1. Mye de Chacipol Religieuse Chartreuse à Poleteins en Bresse.
2. Estiennette de Chacipol.
3. Edoüard de Chacipol Seigneur de Franclieu mentionné cy apres.

EDOVARD DE CHACIPOL SEIGNEVR de Franclieu. VI.

PAr son testament qui est du 19. Septembre 1471. on apprend qu'il n'eust que deux fils, l'vn appellé Iean, & l'autre Benoist de Chacipol mort sans auoir esté marié.

IEAN DE CHACIPOL ESCVYER Seigneur de Franclieu. VII.

Il testa le 7. Nouembre 1509. sans laisser enfans de Ieane sa femme.

Les Seigneurs de Leal.

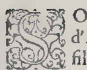
IEAN DE CHACIPOL LE IEVNE Damoiseau. V.


IL estoit filz puisné d'Aymé de Chacipol Seigneur de Franclieu, viuoit en l'an 1456. & fut Pere de deux masles, & d'vne fille.
1. Pierre de Chacipol, duquel sera parlé.
2. Louys de Chacipol Chanoine, & Courrier, puis Aumosnier à S. Irenée de Lyon en l'an 1494.
3. Claudine de Chacipol femme de Iean de la Beyuiere Seigneur dudit lieu. *La Beyuiere*

PIERRE DE CHACIPOL SEIGNEVR DE LEAL. VI.


IL espousa Philiberte de Leal fille de Iean de Leal Seigneur dudit, la Motte de Blany, & de Sotison, & de Girarde de Chasteau-regnaud fille d'Odet Seigneur de Chasteau-renaud, & d'Alix de la Marche, de cette alliance Pierre de Chacipol eust entreautres enfans. *Leal.*
1. Iean de Chacipol Seigneur de Leal.
2. Philiberte de Chacipol femme de Iaques de Beyuiers dit Crochat Escuyer Seigneur de Coberthod. *Beyuiers.*
3. Claudine de Chacipol Dame de Merages femme de Iaques de Cheurel Escuyer Seigneur de Loese. Puis de Charles de Franc Escuyer Seigneur d'Essertaut en Masconnois, auec lequel elle fut mariée le 29. Octobre 1514. *Cheurel. Franc Essertaut.*

IEAN DE CHACIPOL SEIGNEVR DE LEAL. VII.


SOn Testament est du 14. Auril. 1483. Il s'allia le 20. Octobre 1475. auec Catherine de Monspey fille d'Anthoine de Monspey Seigneur de la Tour de Replonge & d'Aymée de la Baume, d'ou vinrent trois fils & deux filles. *Monspey.*
1. Pierre de Chacipol Seigneur de Leal qui le 14. Octobre espousa Louyse de Sachins fille d'Anthoine de Sachins Seigneur d'Anieres, & du Saugey, & de Marie de Genost dont il n'eust aucuns enfans. *Sachins.*

Chantret. 2. Guye de Chacipol femme de Mathieu de Chantret Escuyer, d'où vinrent Anthoine de Chantret Escuyer Seigneur de Terrans, & Charles de Chantret Seigneur de la Meuue, viuans en 1539.

Marzé. 3. Iean de Chacipol qui se maria auec Claudine Marzé, fille d'Estienne de Marzé Seigneur de Varennes.

Briord. 4. Anthoinette de Chacipol femme de Claude de Briord Escuyer Seigneur de Briod en Bresse.

5. Iaques de Chacipol Seigneur de Varennes, puis de Leal, qui continua.

VIII. *IAQUES DE CHACIPOL SEIGNEUR de Leal, & de Varennes.*



Marzé. IL prit alliance auec Anthoinette de Marzé fille d'Estienne de Marzé Seigneur de Varennes & sœur de Claudine de Marzé susdite. Le 28. Iuin 1506. il fit partage auec Pierre de Chacipol son frere, & eust de son mariage auec ladite de Marzé.

1. Iean de Chacipol Seigneur de Leal.

Laye. 2. Huguette de Chacipol alliée auec Iean Seigneur de Laye en Beaujolois.

3. Claudine de Chacipol.

4. Anthoinette de Chacipol.

IX. *IEAN DE CHACIPOL ESCUYER Seigneur de Leal.*



Oncieux. IL testa le premier May 1545. sa femme fut Iane d'Oncieux fille de Philippes d'Oncieux Escuyer Seigneur de Montiernos, & de Iaqueline de Montjouuent, & en eust quatre filz, & quatre filles.

1. Claude de Chacipol, que nous reprendrons.

Loriol. Feillens. 2. Françoise de Chacipol Dame d'Anieres, & de Chamergy, mariée à George de Loriol Escuyer Seigneur de S. André du Bouchoux, puis à George Seigneur de Feillens & de la Fougere.

3. Estiennette de Chacipol femme de Guillaume de la Garde Escuyer Seigneur de Ronzieres en Beaujolois.

4. Claudine de Chacipol Religieuse au Villars sur Saone.

La Beyuiere. 5. Ieane de Chacipol espouse de Iean de la Beyuiere Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Danenches.

6. Louys de Chacipol mort sans enfans.

7. Philibert de Chacipol } decedés ieunes.
8. François de Chacipol }

X. *CLAUDE DE CHACIPOL ESCUYER SEIGNEUR de Leal, d'Anieres, de Colonges, & de Chamergy.*

Feillens. IL fit hommage au Duc Emanuel Philibert de Sauoye en l'an 1563. apres la restitution de ses Estats, & testa le 9. Mars 1567. sans auoir enfans de Claire de Feillens sa femme fille d'Amé Seigneur de Feillens, & de Chastenay, & de Claudine de la Touuiere.

Les Seigneurs de Macognin, & de la Pierre en Bugey.



IE ioins a la genealogie des Chacipols Seigneurs de Leal, & de Franclieu, celle des Seigneurs de Macognin, & de la Pierre, qui ont le nom, & les armes de Chacipol, mais ce n'est que par conjecture que ie les fais de mesme famille. Car outre que ceux-cy sont plus anciens que les autres, c'est que leurs armes sont differentes. Parce qu'ils portent d'argent a vn coq de sable.

Macognin. 1. Guillaume de Chacipol Damoiseau viuant en l'an 1280. espousa Andrée, où Adriane de Macognin, heritiere de la maison de Macognin en Bugey; il testa le 14. des Ides de Decembre 1301. laissant de cette femme trois masles.

Foras. 1. Berthet de Chacipol mort sans enfans, de Lionette de Foras, fille de Thomas de Foras Damoiseau, laquelle il espousa au mois d'Auril 1312.

2. Iaques, ou Iaquemet de Chacipol, qui suit.

3. Pierre de Macognin dit de Chacipol.

4. Louyse de Macognin.

II. *IAQUEMET DE MACOGNIN Damoiseau, Seigneur dudit lieu.*



CEttuy-cy prit le nom, & les armes de Macognin, & quitta le nom de Chacipol le 23. Ianuier 1325. Il partagea auec ses freres, les biens de Guillaume de Chacipol Seigneur de Macognin leur pere, & fit son testament l'11. Auril 1357. & eust entr'autres enfans.

1. Girard de Macognin decedé sans alliance.

2. Humbert de Macognin que nous reprendrons.

3. Ambroise de Macognin, laquelle ne fut pas mariée.

HVMBERT DE MACOGNIN III.
Seigneur dudit lieu.


LE penultieme Septembre 1390. il espousa Ieanette de Belmont fille d'Estienne de Belmont Damoiseau, d'où vinrent les enfans suiuans, & dont il parle en son testament du vingt-neufviéme Mars 1434. *Belmont.*

1. Agnes de Macognin.
2. Iaqueline de Macognin.
3. Iean de Macognin qui continua la ligne.
4. Claudine de Macognin.

IEAN DE MACOGNIN IV.
Seigneur dudit lieu.

Il viuoit en l'an 1450. & n'eust qu'vn filz nommé

PIERRE DE MACOGNIN V.
Seigneur dudit lieu.

QVi fut Secretaire ordinaire de Philibert Duc de Sauoye, de laquelle charge il fut pourueu par lettres de la Duchesse Yoland, dattées à Yurée le 7. Decembre 1473. Il fut pere de François de Macognin.

FRANCOIS DE MACOGNIN ESCVYER VI.
Seigneur dudit lieu.

Estoit viuant en 1530. & eust pour filz

IEEN DE MACOGNIN ESCVYER VII.
Seigneur dudit lieu.

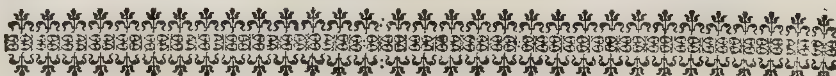
Laissa entre autres enfans

CLAVDE DE MACOGNIN ESCVYER VIII.
Seigneur dudit lieu.

A celuy cy succeda François de Macognin son filz.

FRANCOIS DE MACOGNIN ESCVYER SEIGNEVR IX.
dudit lieu, & de la Pierre.

IL est viuant, & a longtemps porté les armes, il fut en l'Arriereban de Bugey au voyage de Lorraine en 1635.



CHAMBVT
Seigneurs de Conflens ſur Ains, & de Pomiers.



D'argent à vn Lyon de ſable couronné d'or.
Cimier, vn Lyon de ſable auſſi couronné d'or.
Supports deux Lyons de meſmes.

I. *Tit. de la Chartreuſe de Soligna.*

LA ſuite de ce diſcours fera voir l'ancienneté, & la Nobleſſe de cette famille, puis qu'Hugues de Chambut Cheualier Seigneur de Corueyſſia, & de l'Auillia viuant en l'an 1180. en eſt la ſouche. On treuue de luy qu'il donna aux Chartreux deSeligna trois Maix,& droit de courſe dans ſes Foreſts de l'Auillia auec le paſquerage pour leur Beſtail dans ſa terre, le titre eſt datté de l'an 1200. ſcellè en plomb, ce qui eſt fort remarquable au ſeau d'vn ſimple Gentil-homme, entre autres enfans il euſt,

1. Bernard de Chambut.

II. *BERNARD DE CHAMBVT CHEVALIER Seigneur de Corueyſſia, & de l'Auillia.*

C'EST luy qui ſuiuit Eſtienne II. du nom Sire de Thoire & de Villars en la guerre qu'il fit au Prieur de Nantua enuiron l'an 1230. & eſt compté pour l'vn de ſes principaux Cappitaines. En l'an 1258. il donna à la Chartreuſe de Seligna la dixieme partie des dixmes des terres de Corueyſſia, & de l'Auillia. Les enfans qu'il euſt ſont

1. Guillaume de Chambut.
2. Humbert de Chambut Cheualier, Seigneur de Montdidier mentionné en vn titre de l'an 1262.
3. Hugonin de Chambut viuant en l'an 1296.

III. *GVILLAVME DE CHAMBVT Cheualier Seigneur de Corueyſſia, & de Auillia.*

IL eſpouſa Amphelise, & fit ſon teſtament la veille S. Martin en l'an 1303. & executeurs de ſa volonté Guillaume Seigneur de Verjon, & Iean du Saix Cheualiers, & euſt de ladite Amphelise les enfans qui ſuiuent

1. Guichard de Chambut Seigneur de Conflens ſur Ains.
2. Guyot de Chambut Damoiſeau.
3. Picarde de Chambut femme de Iean de Diuonne Damoiſeau.

4. Eſtienne

4. Estienne de Chambut.
5. Iosserand de Chambut.
6. Henry de Chambut Religieux.
7. Marguerite de Chambut alliée par mariage auec Iosserand de Monteyrnaud ou de Monteyraud Damoiseau viuant en 1339. *Monteyrnaud.*
8. Alix de Chambut femme de Pierre de Genost Cheualier. Puis de Pernet d'Aigrefeuille en l'an 1323. *Genost. Aigrefeüille.*

GVICHARD DE CHAMBVT CHEVALIER SEIGNEVR de Conflens sur Ains, de Corueyssia, & de l'Auillia. IV.

C'est luy qui fut Pere de Iean de Chambut qui suit.

IEAN DE CHAMBVT CHEVALIER, SEIGNEVR de Conflens, de Corueyssia, de Borsia, & d'Auillia. V.



CE Iean en l'an 1336. le Dimanche apres la feste S. Vincent estant à Montreal, fit hommage à Humbert Sire de Thoire, & de Villars de ce qu'il tenoit en fief de luy, & se reconnut son Vassal à la reserue de la fidelité deuë au Comte d'Auxerre. Il fit son testament le 29. Nouembre 1348. On n'a pas connoissance de quelle maison estoit sa femme, bien est-il vray qu'il eust les enfans suyuans. *Titr. de la Chambre des Compt. de Sauoye.*

1. Guichard de Chambut Seigneur de Conflens, & de Corueyssia, &c.
2. Iean de Chambut Seigneur de Borsia, & de la Boissiere qui fut mary d'Antoinette du Bost. Il testa le 25. Nouembre 1394. & n'eust enfans. *Le Bost.*
3. Humbert de Chambut Prieur de Villemoustier en Bresse 1355.
4. Iosserand de Chambut Prieur de Sancia.
5. Pierre de Chambut Religieux, & Chantre à Nantua Prieur de Villette.
6. Martin de Chambut Religieux à Clugny, Prieur de Ratenelle, & Doyen de Noblens, Administrateur du Prieuré de Brou pour le Cardinal de la Tour en l'an 1371.
7. Guillaume de Chambut Religieux à Clugny.
8. Girard de Chambut Religieux à S. Claude.
9. Marguerite de Chambut Religieuse à Poleteins.
10. Iaquemette de Chambut.
11. Iane de Chambut femme d'Huguard de S. Iulien Seigneur dudit lieu en Comté fils d'Hugues Seigneur de S. Iulien. *P. de S. Iulien en ses meslãg. hist. pag. 415. S. Iulien.*

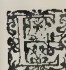
GVICHARD DE CHAMBVT CHEVALIER Seigneur de Conflens, de Corueyssia, & de Borsia. VI.



IL testa le 10. Octobre 1367. & laissa plusieurs enfans d'Helie de Marrignia fille de Iean Seigneur de Marrignia en Comté, le Contract de leur mariage est du 1. Iuin 1335. *Marrignia.*

1. Françoise de Chambut femme de Iean de Molon Cheualier. *Molon.*
2. Louys de Chambut Seigneur de Conflens, & de Corueyssia.
3. Isabelle de Chambut femme de Iean de Sancia Seigneur de Painessuit, puis d'Aymé Seigneur de Danenche, elle estoit vefue de ce dernier mary en l'an 1399. *Sancia. Danenche.*
4. Guichard de Chambut Seigneur de Borsia.

LOVYS DE CHAMBVT CHEVALIER SEIGNEVR de Conflens, de Borsia, & de Corueyssia. VII.



EN l'an 1375. il espousa Beatrix de S. Amour Dame de l'Aubespin fille de Iean de S. Amour Cheualier, Seigneur de Vincelles, & de Guygonne de Corgenon. Ceste Beatrix estoit sœur de Iean de S. Amour Chanoyne en l'Eglise, & Comte de Lyon, & de Guillaume Seigneur de S. Amour; elle luy procrea plusieurs enfans entre lesquels sont connus ceux qui suiuent. *S. Amour.*

1. Iean de Chambut II. du nom Seigneur de Borsia.
2. Claude de Chambut Cheualier Seigneur de Pomiers mary de Ieanne de la Baulme fille de Pierre de la Baume Cheualier Seigneur de Pomiers, & de Catherine d'Estrés. *La Baulme.*

Il fut l'vn des 200. chefs d'hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye le traitté d'alliance qu'il auoit fait auec le Roy Charles VII. en l'an 1452. & laissa pour enfans. Louys de Chambut Seigneur de Borsia. Catherine de Chambut. Pierre-Guillaume de Chambut. Iane de Chambut espouse d'Antoine le Merle Seigneur de Rebé fils d'Antoine le Merle Seigneur de Rebé & d'Ancelis de Mauuoysin. Et Claudine de Chambut mariée auec Aynard de Cordon Cheualier Seigneur d'Euieu, & des Marches. *Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye. Le Merle Rebé. Cordon*

L'an 1429. le 20. Nouembre ce mesme Claude de Chambut se remaria auec Ancelise de Mauuoisin sœur de Iaques de Mauuoisin, Abbé d'Ambronay vefue d'Anthoine le Merle Cheualier Seigneur de Rebé, & fille de Pierre de Mauuoisin Cheualier, Seigneur dudit lieu, & de Beatrix de Chartres laquelle estoit sœur de Gauthier de Marcilly Seigneur de S. Vincent pres Chalon. *Mauuoysin.*

VIII. IEAN DE CHAMBVT II. DV NOM SEIGNEVR de Conflens, de Borsia de Pomiers, & de Corueyssia.

Luyrieux. *La Baulme.* *Montbeliard.*

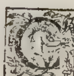


IL fut marié trois fois la premiere auec Archaude de Luyrieux fille d'Humbert Seigneur de Luyrieux & d'Alix d'Amesin. La seconde auec Claudine de la Baulme fille, & Coheritiere de Pierre de la Baulme Cheualier Seigneur de Pomiers, & de Catherine d'Estrés, leur mariage est du 17. Nouembre 1423. La troisiéme auec Catherine donneé de Montbeliard de laquelle il n'eust ligneé, elle estoit vefue de luy en l'an 1473. Du premier mariage il eust.

1. Anthoine de Chambut mort en jeunesse.
2. Pierre de Chambut heritier qui continua la ligneé.

IX. PIERRE DE CHAMBVT CHEVALIER SEIGNEVR de Conflens, Pomiers, & de Borcia.

Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.



CE Pierre de Chambut eust confirmation de Philippes de Sauoye Comte de Baugé, & Seigneur de Bresse par lettres datteés à Seyssel le 21. Iuin 1475. pour luy, & pour Nicolas de Chambut son fils de la haute Iustice, moyenne, & basse sur ses hommes, & fiefs de Pomiers, & de S. Martin du Mont. Il testa au Chasteau de Conflens le 8. Feurier 1477. Executeurs Louys le Merle Seigneur de Rebé son beaufrere, Pierre de la Palu Seigneur de la Roche en Reuermont, & Iean Raynaudet Curé de Tossia, & ordonna à sa femme, aux choses d'Importance de prendre aduis de Philibert de la Baulme Seigneur de Perés, d'Amé Seigneur de l'Aubespin Cheualiers, & de Louys le Merle Seigneur de Rebé son beau frere. Les enfans suyuans sortirent de son mariage auec Catherine le Merle sa femme fille d'Anthoine le Merle Cheualier, Seigneur de Rebé, & d'Ancelis de Mauuoysin.

Rebé le Merle.

1. Nicolas de Chambut Seigneur de Conflens, de Pomiers & de Borcia.
2. Eustache de Chambut femme de Claude de Colomb Escuyer Seigneur de la Sale en Bresse.
3. Pernette de Chambut femme de Pierre de la Palu Seigneur de la Roche en Reuermont.
4. Anthoine de Chambut Conseigneur de Conflens, Borcia, & Pomiers, grand Gruyer, & Veneur deça les Monts pour son Altesse de Sauoye qui de Françoise de Genost sa femme fille d'Antoine de Genost Seigneur de la Feole, & de Sure, & d'Agnes de Langheac n'eust qu'vne fille appelleé Claude-Françoise de Chambut instituée par luy heritiere le 22. Iuillet 1530. laquelle du viuant de son Pere fut marieé auec Marc Seigneur de la Geliere & de Rosy, dont elle n'eust enfans; leur mariage fut conclu au Chasteau de Genost le 20. Octobre 1510. presens Nicolas de Chambut Seigneur de Conflens, François de Bussy Seigneur d'Isarnore, & Geoffroy Guyot Seigneur de la Garde; apres le decés du Seigneur de Rosy, elle se maria pour la seconde fois à Bernard du Meix Seigneur d'Aubigny en Auxois fils de Iean du Meix Seigneur d'Aubigny, & de Philiberte de Rye.
5. Louyse de Chambut.
6. Thibaud de Chambut Religieux en l'Abbaye de Baume puis en celle de Sauigny.
7. Pierre de Chambut Religieux à Ambronay en l'an 1492.
8. Françoise de Chambut Religieuse à Neufuille.
9. Iean de Chambut, Religieux, & Sacristain de Gigny de l'ordre de Cluny.

Colomb. La Palu-la Roche. *La Geliere.* *Meix Aubigny.*

X. NICOLAS DE CHAMBVT CHEVALIER SEIGNEVR de Conflsns, Borcia, & Conseigneur de Corueyssia.



CEs deux freres Nicolas & Anthoine de Chambut, par l'aduis, & L'entremise d'André de Groleé Seigneur de Cosance en Dauphiné, d'Anthoine du Saix Seigneur d'Arnens, d'Irenée de Moyria Cheualier Seigneur de Mailla, d'Aymon du Saix Seigneur de Baudrieres, d'Anthoine de Seyturier Seigneur de Massonas partagerent leurs biens. C'est en luy que faillit la maison de Chambut, car de son mariage auec Georgette de Beaufort fille du Seigneur de Beaufort en Sauoye, il n'eust que deux filles. Sçauoir.

Beaufort

1. Estiennette de Chambut femme d'André de Groleé Escuyer Seigneur de Cosance en Dauphiné.
2. Claudine de Chambut femme de François de Richardon Escuyer, Seigneur de Chambuet Chambellan de Sauoye.

Groleé. Richardon.

CHANAL

CHANAL



D'azur a vne bande ondée d'argent accompagnée de deux Lyons de mesmes, vn au dessus l'autre au dessous.



Es Chanals sont sortis du Pont de Veyle, celuy qui le premier de cette famille s'esleua, fut Isaac Chanal qui par son merite;& par ses vertus fut premierement Aduocat fiscal de Bresse par prouisions dattées à Thurin le 15. Iuin 1569. Depuis le Duc Charles-Emanuel le pourueut de la charge de Iuge Maje de Bresse le 17. Octobre 1571. laquelle il exerça iusques à son decés, Outre cela il fut encor honoré par ce mesme Prince de celle d'Auditeur de Camp en ses armeés, & de Conseiller d'Estat. Il eust deux femmes la premiere Louyse de Chastillon fille d'Antoine de Chastillon Seigneur de la Poype,& de Catherine de Gorreuod. Et la seconde Aymeé Venet fille de François Venet Escuyer, & de Catherine du Croset familles nobles de la Ville de Bourg. Du premier mariage Isaac Chanal n'eut qu'vne fille nommeé Anne Chanal & du dernier laissa deux fils,& cinq filles, sçauoir, François Chanal Escuyer, duquel nous allons parler. Catherine Chanal, Iane, Bonne, Isabeau, & Iane Chanal. I.

Chastillon.
Venet.

FRANCOIS CHANAL ESCVYER. II.

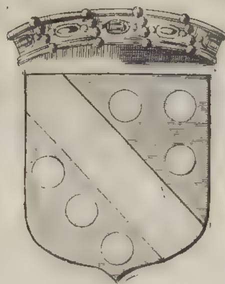


L suyuit les armeés, & du commencement fut homme d'armes de la Compagnie d'Ordonnances du Duc de Bellegarde, apres estant allé en Piemont en l'an 1616. le Prince Victor Amedeé luy donna la charge de Mareschal des logis de sa Compagnie de Gensd'armes de laquelle Honoré d'Vrfé Marquis de Chasteaumorand,& de Valromey estoit Lieutenant, & le Seigneur de Chenillac de Bourbonnois Enseigne, s'estant bien acquitté de cét Employ, & ayant en beaucoup d'occasions remarquables donné des preuues de son courage, il eust vne Commission du mesme Prince en ladite anneé de leuer vne Compagnie de cinquante Arquebusiers à Cheual, pour luy seruir de Gardes. Il mourut à Riuarole en Piemont sans auoir esté marié, laissant son heritiere Catherine Chanal sa sœur femme du Sieur de S. Loup, à la charge qu'elle feroit porter son nom, & ses armes au second de ses enfans nommé Iean, qui pour lors estoit Page du Vicomte de Grandual, ce ieune homme fut mis au sortir de Page au Regiment de Ragny, & de là Lieutenant au Regiment de la Grange au Siege de Casal, apres Capitaine, il fut blessé d'vne mousquetade au Siege de l'Isle sur la frontiere du Comté de Bourgogne dont il mourut, ayant paru pour homme de cœur en toutes les principales occurrences ou ce Regiment a esté commandé.

CHANDE'E

CHANDÉE

Barons de Chandée, Seigneurs du Chastelet, de Vassallieu, & du Plantey.



D'azur à la bande d'or, accompagnée de six bésans de mesmes, trois en chef, & trois en pointe, posés en orle.
Cimier, vne Couronne de Comte d'or.
Supports deux Sauuages au naturel.
Deuise, Deux Sauuages de Carnation lians d'vne corde vn chesne prest à s'esclater, auec ces paroles
IA NE SERA CHANDÉE.
Les derniers Seigneurs de Chandée prirent pour deuise
ΕΝ ΤΟ ΠΟΝΕΪΝ ΑΠΛΑΝΩΣ.

AV Chasteau de Chandée, il y a vn Cabinet au coing de la Sale Basse où il y a huict aumoires en menuiserie sur chascun desquels par forme de table Genealogique, Clande Baron de Chandée fit mettre les alliances de la maison de Chandée auec ces vers.

Il est beau de rendre notoire
Par vn long ordre de memoire
Tous ses Ayeux d'honneur vestus;
Mais plus belle est encor la gloire
De suiure, ou passer leurs vertus
Ia ne sera Chandée.
1584.

I.	
Iean de Chandée.	Catherine de Seyssel 1315.
II.	
Hugonin de Chandée.	Beatrix de Grolée 1343.
III.	
Odet de Chandée	Marguerite de Tournon 1425.
IV.	
Hugonin de Chandée.	Ieane du Saix 1431.
V.	
Gaspard de Chandée	Philiberte de Varax 1472.
VI.	
Gaspard de Chandée	Catherine de Vassallieu.

VII.

VII.
Iaques de Chandée — Madelayne de Corsant 1533.
VIII.
Claude de Chandée — Claudine de Rogemont 1566.

Mais celuy qui à fait cette espece de descendance n'y à pas reussy;car s'il eust veu les titres Domestiques de la famille de Chandée,il l'auroit deduit d'vne autre façon comme la suite de ce discours le fera voir. La Commune Opinion est que ceux de Chandée sont originaires de Dauphiné,ce qui n'est pas à rejetter puis que Guillaume de Chandée Cheualier qui en est la souche, portoit la qualité de Seigneur de l'Escluse au Bailliage de Vienne quand il vint demeurer en Bresse.

GVILLAVME DE CHANDE'E CHEVAlier, Seigneur de l'Escluse en Viennois. I.



CE Gentil homme qui viuoit en l'an 1250.aura l'honneur d'estre le Tronc d'vne si glorieuse famille puis que le temps qui efface la memoire des plus belles choses nous oste la connoissance de ses predecesseurs. Il y a apparence qu'il fut frere de Iean de Chandée Cheualier qui testa le Vendredy en l'Octaue de S.Michel 1262.& esleut sa sepulture à S. Pierre de Mascon. Amé de Sauoye Sire de Baugé,& Seigneur de Bresse qui fut puis Comte de Sauoye sous le nom d'Amé IV. l'amena en Bresse en l'an 1272. & luy bailla quelques fonds, & rentes nobles aux Villages de la Richonniere,& de S.Denys prés Bourg, par le moyen dequoy il deuint son homme lige, & luy en fit hommage à l'Instant de la concession,laquelle porte que le Seigneur de Bresse faisoit cette liberalité pour s'acquerir ledit Guillaume de Chandée son Cheualier,duquel il auoit deja essayé la bonne volonté, & le seruice. On n'a pas sçeu en quelle maison il prit alliance, bien treuue-on aux anciens registres des hommages de Baugé qu'il laissa entre autres enfans.

Titr. de l'Eglise S. Pierre de Mascon.
Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.

1. Hugonin Seigneur de Chandée,de l'Escluse,& du Chastelet.
2. Estienne de Chandée Cheualier.
3. Guichard de Chandée Damoiseau qui laissa vn fils appellé Guillaume de Chandée viuant en 1323.& sous la Tutelle dudit Estienne de Chandée son Oncle.

HVGONIN, OV HVGVES DE CHANDE'E CHEVAlier, Seigneur de Chandée, de l'Escluse, & du Chastelet, Baillif de Viennois pour le Comte de Sauoye. II.



IL fut l'vne des Cautions qu'Amé IV. Comte de Sauoye donna au Dauphin de Viennois de l'Obseruation de la Treue que le Pape Clement VII. fit entre eux en l'an 1292. Depuis il iura de la part du Comte de Sauoye auec l'Abbé de Sauigny,Nicolas de Billens,& le Seigneur d'Entremonts, le traitté fait entre ces deux Princes en l'année suyuante 1293. où ledit Hugues de Chandée est qualifié Baillif de Viennois. Il eust plusieurs enfans.

Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.
Titr. de la Chambre des Comptes de Dauphiné.

1. Iean Seigneur de Chandée Cheualier,&c.
2. Lancelot de Chandée Seigneur de l'Escluse, & de Montfalcon, qui fit la branche des Seigneurs de Montfalcon.
3. Guichard de Chandée Damoiseau decedé en l'an 1313.
4. Geoffroy de Chandée Chanoyne en l'Eglise de Chalon sur Saone.
5. Ancelis de Chandée femme de Guillaume Seigneur de la Geliere. *La Geliere.*
6. Odes de Chandée Cheualier Seigneur du Chastelet,& d'Aigrefeuille qui fit la premiere branche des Seigneurs du Chastelet,& de Vassallieu.

IEAN SEIGNEVR DE CHANDE'E Cheualier. III.



LE Lundy deuant la Natiuité nostre Dame 1313. Ce Iean de Chandée,Lancelot, & Odes de Chandée ses freres firent partage des biens d'Hugonin de Chandée leur Pere. A Iean arriua la Seigneurie de Chandée,à Lancelot la Seigneurie de l'Escluse en Viennois, & à Odes la Seigneurie du Chastelet en Bresse en relaschant à Lancelot ce qui auoit esté acquis de la vefue,& heritiers d'Oger de Sachins Cheualier,& de Guerric de Sachins Damoiseau & 40.liures Viennoises de rente en fonds de terre. Les Cautions de l'Obseruation de ce partage furent Estienne de Beost Cheualier,Pierre d'Estrés,Hugonin de Biolieres Damoiseaux, & Geoffroy de Chandée Chanoyne à S.Vincent de Chalon frere des partageans.

Le 3.Aoust 1315.ledit Iean de Chandée conclud son mariage à S. Genys d'Aouste auec Catherine de Seyssel fille d'Humbert de Seyssel Cheualier Seigneur d'Aix en Sauoye.Les enfans qui sortirent de son mariage auec ladite de Seyssel sont. *Seyssel.*

1. Hugonin de Chandée 2.du nom Cheualier Seigneur de Chandée,&c. *Seuert. in Arch. Lugd.*
2. Estienne de Chandée Chanoyne,& Soubsdiacre en l'Eglise de Lyon en l'an 1336. puis Prieur de S.Pierre de Mascon,en cette qualité il reçeut au Chasteau de Chastillon lez Dombes en l'an 1346. l'Hommage d'Aymon Comte de Sauoye pour les Obediencеries de S.Martin,Lonchamp, Cursia,& Marsonnas. *Titr. de S. Pierre de Mascon.*

 3. Blanche

Presilly. Titr. de l'Eglise de Lyon. 3. Blanche de Chandée espouse de Iean de Presilly Cheualier Seigneur de Presilly, Pere & Mere de Renaud de Presilly Seigneur dudit lieu qui passa quittance de la dot de Blanche sa Mere en l'an 1357.

4. Pierre de Chandée Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon decedé le 25. Aoust 1361.

IV. HVGONIN DE CHANDE'E II. DV nom Cheualier Seigneur de Chandée.



Grolée-Neyrieu. Son Testament est du 7. Decembre 1379. on le void aux Archiues de S. Pierre de Mascon. Il s'allia en l'an 1343. auec Beatrix de Grolée vefue de Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Chastillon de la Palu, & de S. Mauris de Remens & fille de Guy ou Guygues de Grolée Cheualier Seigneur de Neyrieu, de Beauuais-de Marc, & de Catherine de Tuilins. Ce qui fut fait en presence d'Amé de Rossillon Cheualier, Seigneur du Bouchage, de Ieã de la Balme, & de Guy de Rossilion dit Bouuard Cheualiers parens de la fille, de Lancelot de Chandée Cheualier, Seigneur de Montfalcon Oncle, & d'Aymé de Chandée Cheualier Seigneur de Vassalieu cousin Germain de l'espoux; de ce mariage vinrent trois enfans.

Genost. Longecombe. 1. Beraude de Chandée femme de Pierre de Genost Cheualier, Seigneur dudit lieu enuiron l'an 1370. elle se remaria auec Pierre Seigneur de Longecombe en Bugey.

2. Odet de Chandée Cheualier, Seigneur dudit lieu qui suit.

La Palu. 3. Ieane de Chandée espouse de Iean de la Palu Cheualier, Seigneur de Richemont, & de la Poype, il passa quittance de sa dot en l'an 1373.

V. ODET DE CHANDE'E CHEVALIER, Seigneur de Chandée, & d'Aigrefueille.



Paradin. hist. de Sauoye. Francois les Alymes. On n'a rien treuué de memorable de luy sinon qu'il fut du nombre des Seigneurs qui accompagnerent le Comte Rouge en la guerre de Valais pour remettre l'Euesque de Syon en son siege, sa femme s'appelloit Ieane François, fille de Nicod-François Cheualier Seigneur des Alymes, laquelle il espousa le 17. Aoust 1373. apres le decés duquel elle se remaria à Iean Seigneur de Crangeac, & de Chasey enuiron l'an 1370. Cette femme auec laquelle il ne vesquit pas long temps luy procrea deux fils.

1. Hugonin de Chandée 3. du nom Cheualier, Seigneur dudit lieu, &c.

La Geliere. 2. Odet de Chandée Cheualier mary d'Ancelis de la Geliere fille de Lancelot de la Geliere Cheualier, leur mariage est en datte de l'an 1398.

VI. HVGONIN DE CHANDE'E III. DV nom Cheualier, Seigneur de Chandée du Chastelet, & de Vassalieu, Baillif de Bresse, & Lieutenant general pour son Altesse deçà la Riuiere d'Ains.



En l'an 1408. Il fut deputé par le Comte de Sauoye Amé VII. à la journée de Villars. Pour decider la question de l'hommage de quelques Chasteaux du pays de Dombes pretendu par ce Prince contre le Duc de Bourbon. Il assista au Traitté de paix qui fut fait en l'an 1413. entre Amé VII. Comte puis Duc de Sauoye & Thomas Marquis de Salusses. Il eust permission dudit Duc de Sauoye à Bourg le 17. Iuillet 1435. de constituer Odes de Chandée son fils son Lieutenant en son absence és charges de Baillyf de Bresse, & de Lieutenant general deçà la Riuiere d'Ains.

Il testa le 20. Decembre 1429. & fonda en l'Eglise de S. François de Bourg vne Chappelle en laquelle il voulut estre enseuely, & ordonna qu'on y fit vn seruice pour le salut de Beatrix de Grolée sa seconde femme Executeur Pierre de Crangeac Cheualier Seigneur de Chazey son frere Vterin, Iean de Genost Seigneur de la Feole, Amé de Macet Seigneur du Chanay, Conseiller, & Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye & Pierre de la Geliere Cheualiers.

Estrés. Le 26. de Iuillet 1388. son mariage fut arresté dans la ville de Bourg auec Pasquette d'Estrés fille de Peronin d'Estrés Cheualier Seigneur d'Espey, & d'Aymée de la Baulme, presents, Humbert de la Baulme Cheualier Seigneur de Fromentes, Iean de Corgenon Seigneur de Meillonnas, Iean d'Estrés Seigneur de la Feole, Arnoulph Seigneur d'Vrfé, André de S. Amour & Guillaume de Genost Damoiseaux. En secondes nopces il espousa à Ambronay le 6. de Iuin 1412. Beatrix de Grolée fille d'Antoine Seigneur de Grolée & de Catherine de Palagnin. *Grolée.* Presens & cautions de la dot Guy Seigneur d'Entremonts & de Montbel Guillaume de Grolée Seigneur de Neyrieu, Henry Seigneur de Varax Estienne de Varax Seigneur de Romans, Guy de Grolée Seigneur de S. André de Briord, Louys de Riuoire Seigneur de Gerbais, Aymé de Beauuoir Seigneur de la Palu, Guillaume de Cordon Seigneur des Marches, & Philibert de Briord Cheualiers.

ENFANS

ENFANS D'HVGONIN DE CHANDÉE, ET DE *Pasquette d'Estres sa premiere femme.*

1. Odet de Chandée 2. du nom,&c.
2. Eustache de Chandée Cheualier, Seigneur du Chastelet, de Lyonnieres, & de Vassalieu qui fit la branche des derniers Barons de Chandée.
3. Ieane de Chandeé fut conjointe par mariage auec Pierre Seigneur de la Geliere. Puis auec Guillaume de Cornaloup Cheualier Seigneur de Cornaloup, & du Villars sous Treffort. *La Geliere. Cornaloup.*

ENFANS D'HVGONIN DE CHANDE'E, ET DE *Beatrix de Groleé sa seconde femme.*

4. Claudine de Chandée femme de Iean de Cuyne Seigneur de Ribaud en Sauoye, fils de Pierre de Cuyne Seigneur de Ribaud, leur mariage est du 4. Auril 1429. *Cuyne.*
5. Marguerite de Chandée Religieuse à Neufuille en Bresse.
6. Louyse de Chandée femme de Iean de Chauanes Seigneur de S. Nisier le Bouchoux. *Chauanes.*
7. Marie de Chandée espouse de Iean de Seyturier Seigneur de S. Sulpis qui fit quittance de sa dot le 3. Aoust 1447. Elle se remaria depuis à Galois de Chiel Cheualier, Seigneur de Beaulieu en Lyonnois. *Seyturier. Chiel. Titr. de l'Eglise de Lyon.*

ODET DE CHANDE'E II. DV NOM *Cheualier, Seigneur de Chandée, & de Chauaux, Lieutenant general pour son Altesse de Sauoye deçà la Riuiere d'Ains, Baillif de Bresse.* VII.



AV viuant d'Hugonin Seigneur de Chandée son Pere, il portoit le titre de Seigneur du Chastelet, & de Chauaux; ses premiers Employs furent aupres de Philippes Duc de Bourgogne, il estoit du party de ce Prince à la journée de Creuant ou le Connestable d'Escosse fut pris par le Seigneur de Tolonjeon, à laquelle prise le Seigneur de Chandée, & le Seigneur de Bouligneux auoient bonne part, car i'ay veu vne lettre de ce Prince qu'il escriuit de Dijon aux Seigneurs de Chandée, & de Bouligneux du mois d'Octobre 1423. par où il leur mande d'aller à luy pour expliquer le droit qu'ils disoient auoir en la prise du Connestable d'Escosse. *Titr. de Chandée.*

Il fut commis auec Claude du Saix Seigneur de Riuoire par le Duc de Sauoye pour la visite des places, & maisons fortes de la Chastellainie de Bourg à la poursuite des habitans de ladite Ville, il espousa auec dispense Marguerite de Tournō sa parēte fille de Guillaume Baron de Tournon Seigneur de Beauchastel, Serrieres, la Tour du Pin, & de Leonor de Grolée Le 24. de Iuillet 1426. elle fit des notables liberalités au Conuent S. François de Bourg ou ceux de Chandée auoient vne Chappelle. apres le decés d'Odet de Chandée arriué en l'an 1434. elle se remaria à Claude de S. Amour Cheualier Seigneur de S. Amour, & de Chasteauneuf, à Lyon le 5. Mars 1438. qui d'vn autre mariage auoit vne fille nommée Claude ou Claudine de S. Amour femme de Iean Seigneur de Tolonjeon, & de Senecey Cheualier, laquelle se remaria à Iean Damas Cheualier Seigneur de la Varenne Conseiller, & Chambellan de Charles Duc de Bourgogne qui pour faciliter ce 2. mariage, en escriuit de la Haye en Flandres, à Hugonin Seigneur de Chandée affin qu'il y donnast consentement. *Tournon. Titr. du Conuent S. François de Bourg.*

Odet de Chandeé fit son testament le 12. Septembre 1434. Il eust quatre filles, & trois fils dont voicy les noms.

1. Catherine de Chandée femme de Iean Seigneur de Loysy, d'où vint Anthoine Seigneur de Loysy viuant en l'an 1509. *Loysy.*
2. Pietrette de Chandée espousa Iean de la Garde Seigneur de la Franchise en Dombes, ce mariage se fit à Tossia en l'an 1472. presens Anthoine du Molard Seigneur d'Hautepierre, & Aymar de Bronna Seigneur du Vernay. Puis Iean de Mont Escuyer Seigneur dudit lieu le 29. Mars 1506. *La Garde. Mont.*
3. Hugonin de Chandée 3. du nom mentionné cy apres.
4. Anthoinette de Chandée femme de Claude de Lancy Seigneur de Rancy, & de Mentonay. *Lancy.*
5. Louys de Chandée Abbé de la Chassagne en l'an 1489.

HVGONIN DE CHANDE'E IV. DV *nom, Cheualier, Seigneur de Chandée, & du Plantey, Conseiller, & Chambellan Ordinaire du Comte de Bresse, Gouuerneur, Lieutenant general, & Baillif de Bresse.* VIII.



AYANT esté laissé en bas aage par son Pere, on luy donna pour Tuteur en l'an 1434. Eustache de Chandée Seigneur de Vassalieu, & du Chastelet son Oncle.

Louys Duc de Sauoye ayant fait certaine alliance, & confederation à Clepié en Forests auec le Roy de France le 27. Octobre 1452. & promis d'en faire iurer l'obseruation à deux cents chefs d'hostel de ses pays, & Seigneuries tels qu'il voudroit choisir, cet Hugonin Seigneur de Chandée en fut l'vn, & fit ce serment à Bourg en Bresse 1456. *Titr. de la Chambre des C. de Sauoye.*

Titr. du Chasteau de Chandée. Le Roy Charles VII. l'honnora de la charge de son Chambellan ordinaire, les prouisions sont dattées à Tours le 7. Ianuier 1461. Le Duc de Bourgogne le 17. Auril 1465. apres Pasques escriuit de Bruxelles à ce Seigneur de Chandée pour le prier comme son tres-cher, & bon Amy de ne point prendre les armes pour le Roy de France contre le Duc de Bourbon son parent, ains de se tenir prest pour le suiure, & ayder à secourir son Neueu de Bourbon. *Mem. MS. de M. Perard.* Le 12. Septembre de la mesme année, il fut enuoyé par le Duc de Sauoye. Amé VII. du nom, vers l'Euesque de Geneue, & ses freres pour resoudre des moyens qu'on auroit à tenir pour la deliurance de Philippes Monsieur de Sauoye detenu prisonnier par le Roy Louys XI. & pour auoir leur aduis sur les differents que le Duc auoit auec l'usurpateur du Royaume de Chypre. *Titr. du Chasteau de Chandée. Idem.* Quand il fut question de sortir de prison, Philippes de Sauoye Comte de Baugé, & Seigneur de Bresse, le Roy Louys XI. qui le detenoit, se deffioit tousiours de luy, & craignoit qu'aussi tost qu'il seroit en liberté, il n'entreprit quelque chose contre luy, ou contre son Estat, c'est pourquoy il demanda à Amé Duc de Sauoye frere de Philippes qui sollicitoit opiniastrement sa deliurance, que les principaux Seigneurs, & Gentilshommes de Bresse, se rendissent pleiges de la parolle que le Comte donneroit au Roy; Or entre ceux qui furent de cette partie, Hugonin de Chandée ne fut pas oublié; car estant à Chambery le 15. Mars 1466. il promit par serment de ne donner aucun secours n'y assistance audit Philippes n'y à ses gens au cas qu'apres sa deliurance il entreprit quelque chose contre le Roy, le Duc de Sauoye, sa femme, & ses enfans. *Titr de la Chambre des Compt. de Sauoye.* Le mesme Duc Amé, & la Duchesse Yoland sa femme le 1. Decembre 1466. ayans à renoueller alliance auec le Comte de Charrolois, donnerent cette Commission au Seigneur de Chandée. *Idem.* Par autre delegation du Duc, & de la Duchesse de Sauoye, il fut enuoyé au Comte de Geneue, & à l'Euesque de Geneue pour renouër les anciennes alliances de la maison de Sauoye auec celle de Bourgogne; les lettres sont dattées le 13. Feurier 1467. Presens Iean de Compeys Abbé de Six, Philibert de la Palu Seigneur de S. Iulin, Hugues de Salusses Seigneur de Cardé, Claude de Chales Maistre d'Hostel, Vrbain de Boniuard Abbé de Pignerol, & Iean de l'Estelley Maistre des Requestes de Sauoye. *Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.* En l'an 1458. luy l'Abbé de S. Sixt, & Humbert Seigneur de Lucinge Cheualier furent enuoyés Ambassadeurs à Rome par Amé VII. du nom Duc de Sauoye pour negotier quelque chose aupres de sa Sainteté. *Idem.* Le 5. Ianuier 1472. Philippes Comte de Bresse l'enuoya en Ambassade au Roy Louys XI. pour luy donner aduis comme il auoit diuerty le voyage de Maximilian Duc d'Austriche au Comté de Ferrette pour l'alliance qu'il prattiquoit auec les Ligues; de ce qu'il auoit refusé l'alliance qui luy auoit esté offerte par le Duc de Milan; & pour faire restablir Anthoine de Bolomier en Dauphiné; les lettres, & memoires de cette legation sont dattées à Bourg. *Titr. du Chasteau de Chandée.* Il fut pourueu par ce mesme Prince de la charge de Gouuerneur, Lieutenant general, & Baillif de Bresse, & Chastellain de Bourg, par lettres dattées à Bourg le 1. Mars 1472. auec mesme pouuoir que si le Prince y eut esté en personne. *Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.* Et l'11. du mesme mois, le Comte de Baugé voulant faire voyage en France, l'establit pour Commander en Bresse en son absence auec vn pouuoir si estendu, & absolu qu'il laissa en la puissance du Seigneur de Châdée de pardonner les crimes, & de donner grace. *Tit. du Chasteau de Chandée.* Depuis estant Gouuerneur general de Piemont, de Nyce, & de Versel, le Duc luy enuoya de Thurin, & à Anthoine du Saix Cheualier, Seigneur de Riuoyre commission datté du 26. Septembre 1476. pour leuer des gens de guerre, visiter les lieux frontieres de Sauoye, faire fortifier où ils iugeroient necessaire, & ordonner toutes les choses vtiles à l'Estat, tout de [mesmes que] le Prince feroit. Philippes de Sauoye Comte de Baugé, ayant fait dessein de faire mettre les habitans de Cusery sous sa garde, & protection y employa Hugonin de Chandée en l'an 1477. *Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.* & comme ce Prince estoit recherché par le Roy Louys XI. d'alliance, & de Confederation, il enuoya ce Seigneur de Chandée, Iaques de Busſy Seigneur d'Eyria, Humbert Seigneur de Lucinge Cheualiers, & Pierre de Bolomier ses Ambassadeurs en France pour la nouër; mais comme la chose n'estoit qu'esbauchée, il renuoya Hugonin de Chandée, & Amé de Geneue Seigneur de Buringes ses Ambassadeurs auec vn pouuoir fort ample, les memoires, & la Commission sont dattées à Bourg le 14. Aoust l'an 1478. prins à la Natiuité de nostre Seigneur. *Idem.* Cet Hugonin de Chandée fut encor enuoyé au Roy de France par le Comte de Baugé pour solliciter la venuë à Mascon de Philippes de Commines Seigneur d'Argenton auec vne Armeé. *Idem.* Louys Duc de Sauoye le deputa aussi Ambassadeur vers le mesme Roy pour l'instruire de son droit en la demande qu'il faisoit au Duc de Bourbon Seigneur de Beaujolois de l'hommage de Dombes, & pour le supplier d'enjoindre au Seigneur de Trainel, & à Pierre d'Oriole ses Conseilliers, & deputés pour reconnoistre si ledit hommage estoit deu, dy vaquer soigneusement, & de terminer ce differend auec diligence. *Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.* Le Roy Louys XI. ayant esté long-temps sollicité par les Amys de Iaques des Comtes de Valpergue, pour le faire restablir en la charge de Chancelier de Sauoye, de laquelle la Duchesse Yoland l'auoit priué en fit grande Instance aupres de la Duchesse, laquelle pour s'en excuser enuoya ce Seigneur de Chandée son Ambassadeur en France. Le 26. Aoust 1480. il fonda la Chappelle du Chasteau de Chandée.

Saix. Ce Gentil-homme mourut à Bourg au mois de Decembre 1481. laissant les enfans suyuans, lesquels il eust de Ieane du Saix son espouse, fille de Iean du Saix Cheualier Seigneur de Banains, & de Claudine du Plantey laquelle il espousa le 13. Feurier 1451.

ENFANS D'HVGONIN SEIGNEVR de Chandée, & de Ieane du Saix.

1. Iean Charles premier Baron de Chandée, il ne fut pas marié, son testament est du 21. Ianuier 1509. par lequel il fit heritier Iaques de Chandée son Cousin, Seigneur de Vassallieu qui fut puis Seigneur, & Baron de Chandée ainsi qu'il sera dit en son lieu.

Tit. du Chasteau de Chandée. 2. Philibert de Chandeé Seigneur de Chandée, & du Plantey Comte de Bathonie en Angleterre Conseiller, & Chambellan des Roys Charles VIII. & Louys XII. Ce Seigneur fut en grand credit aupres des Roys Charles VIII. & Louys XII. Au voyage de Naples il Commandoit vne Compagnie de cent Lanciers, & se signala en toutes les plus belles occasions, nommément à la Bataille de Fournouë, de sorte que le Roy Charles à son retour le retint pour son Conseiller, & Chambellan Ordinaire, & pour reconnoissance de ses seruices luy donna le Gouuernement de la Ville, & Chasteau de Mascon, & pays de Masconnois; les lettres sont dattées à Versel le 4. Octobre 1495.

Louys

Louys XII. le continua en la mesme charge de Conseiller, & de Chambellan, & estant à Milan le fit Gouuerneur de la Ville, & Chasteau de Parme par patentes du 3. Nouembre 1499. dont il fut mis en possession le 28. dudit moys par Iean Iaques Triuulce, Mareschal de France, Gouuerneur, & Lieutenant General pour le Roy en Italie le 28. Nouembre 1499. Il mourut sans enfans, & fit heritier Iean-Charles de Chandée son frere. Henry Roy d'Angleterre luy donna pour recompense des seruices qu'il luy auoit rendus à la conqueste de son Estat, le Comté de Bathonie en Angleterre, auec des eloges, & de marques d'honneur & d'estime tres particulieres. Voicy la teneur des patentes, dont l'original auec le grand Seau en cire verte est au Chasteau de Pierrecloux en Masconnois. *Titre du Chasteau de Chandée.*

Henricus Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ, Dominus Hiberniæ, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Prioribus, Ducibus, Comitibus, Baronibus; Militibus, Iustitiarijs, Vicecomitibus, Præpositis, Ministris, ac omnibus Baillivis, & fidelibus suis ad quos præsentes literæ peruenerint. Salutem. Cùm nihil magis Principem deceat, quàm eos qui tùm generis, tùm probitatis & morum nobilitate insigniti de ipso sunt benemeriti, singulari amore prosequi, & condignis honoribus decorare, Idcircò hâc tempestate clarissimum Equestris ordinis virum Philibertum de Chandée Consanguineum nostrum carissimum, tàm animi quàm sanguinis nobilitate pollentem, qui pro nostro recuperando statu, proque nostrâ consequendâ, tuendâque dignitate, veluti fœlicitatis omnis nomine, & successus auidissimus, non sine magno sui, suorumque discrimine, innumeris sese obiectauit periculis, qui denique fidelissimus, obsequentissimusque omne suum officium præstitit nobis, in laborum suorum præmium aliquod, & fidei erga nos suæ fructum, atque probitatis, & nobilitatis honestamentum in Comitem erigendum esse duximus, quo sibi, posterisque suis eueniet dignitatis; & amplitudinis augmentum. Nos itáque de gratiâ nostra speciali, ac ex certâ scientiâ, & mero motu ipsum præfatum Philibertum in Comitem Bathoniæ erigimus & creamus, ac eum de, & cum stylo, titulo; nomine & honore eidem debito; per cincturam gladij realiter inuestimus habendum, & tenendum eundem stylum, titulum, nomen, & honorem Comitis Bathoniensis eidem Philiberto & hæredibus masculis de corpore suo existentibus in perpetuum; & quia crescente statu dignitatis, crescunt indè diuersi sumptus & onera; de gratia nostrâ speciali tàm pro præmissorum meritorum, & obsequiorum consideratione, quàm pro dicto statu suo, decentiùs & honorificentiùs manutenendo; & sustentando, dedimus & concessimus ac præsenti cartha nostrâ confirmauimus eidem Comiti, & hæredibus suis prædictis centum marchas annuatim percipiendas de firmis, exitibus, & proficuis Cōm. Mōr. Sōm. & Dōrs prouenientibus per manus Vicecomitum Cōm. illorum, qui pro tempore fuerint ad terminos Paschæ, & Sancti Michaëlis per æquales portiones in perpetuum; aliquo statuto, actu siue ordinatione in contrarium factis, editis siue ordinatis non obstantibus. Hiis testibus. Reuerendissimis Præsulibus Th. Cardinali Cantuariensi totius Angliæ Primate. Th. Ebor. Angliæ Primate Archiepiscopis, S. VVigorniensi. Cancellario nostro & P. Exon. Custode priuati sigilli nostri Episcopis, præclarissimo auunculo nostro Gaspare Bethford. & Ioanne Suff. Ducibus; carissimis Consanguineis nostris, Ioanne Oxon. Magno Camerario Angliæ, & Thomâ Derb. Constabulario Angliæ. Comitibus, dilectisque fidelibus nostris. Militibus & aliis. Datum per manum nostram apud Palatium nostrum VVestmonasterij sexto die Ianuarij, Anno Regni nostri primo.

Les Seigneurs du Chastelet, & de Vassallieu.

ODES DE CHANDE'E CHEVALIER Seigneur du Chastelet, & d'Aigrefeuille, Baillif de Sauoye, & Gouuerneur de Montmelian. III.



AV mois d'Octobre 1309. il s'allia auec Beraude de Vassallieu fille d'Estienne Seigneur de Vassallieu Cheualier, les cautions de sa dot furent, Beraud de Vassallieu, Philippes de Laye, Louys de Franchelins, & Iean de la Palu Cheualiers, Guyonet de la Palu Damoiseau, Pierre Bressens le Ieune Damoiseau, Guy, & Estienne d'Albon freres Cheualiers, & Guillaume de Laye Damoiseau. Ils eurent vn fils appellé *Vassallieu.*

AYME' DE CHANDE'E CHEVALIER, Seigneur de Vassallieu. IV.

Cettuy cy ne laissa qu'vn filz nommé

HVGONIN DE CHANDE'E CHEVALIER, Seigneur de Vassallieu. V.

Lequel mourut sans lignée.

Les Seigneurs de Vassalieu, de Lyonnieres, & du Chastelet, Barons de Chandée.

VII. EVSTACHE DE CHANDÉE, CHEVALIER, SEIGNEVR *de Vassalieu, du Chastelet, & de Lyonnieres.*

IL Estoit fils puisné d'Hugonin Seigneur de Chandée 2. du nom, & de Pasquettes d'Estrés ainsi que nous auons dit, & fut l'vn des Seigneurs de Sauoye qui furent chassés de l'Estat par Ordonnance du Duc Louys rendue au Pont de Beauuoisin, mais le Dauphin Gendre du Duc, & la Duchesse sa femme intercederent pour luy aupres du Duc de Sauoye en telle sorte que par lettres dattées au Pont d'Ains le 17. Nouembre 1451. il luy accorda pardon. Depuis il se rendit en equipage à Chastillon lez Dombes aupres de la personne dudit Duc en lan 1453. suyuant l'ordre qu'il en auoit eu pour le suiure en France. Il fut l'vn des 200. Gentils-hommes & chefs d'Hostel, qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance & de Confederation qu'il auoit fait en 1452. auec le Roy Charles VII. Philippes Duc de Bourgogne l'honora de la charge de son Eschançon ordinaire par prouisions dattées à Leyden en Hollande le premier Septembre 1476. & Philibert le beau Duc de Sauoye le 17. Nouembre 1476. estant à Geneue luy donna le Gouuernement du Comté de Villars.

Tit. de la Chamb. des Comptes de Sauoye.

Lyarens. Son alliance fut auec Claudine de Lyarens ou Glarens fille d'André Seigneur de Lyarens Cheualier. Ce mariage se fit au Chasteau de Tonon en la Chambre du Duc de Sauoye le 20. Decembre 1432. en presence d'Humbert de Lyarens Cheualier Seigneur de Virieu le grand, & de Claude Seigneur de Lyarens freres de l'Espouse. Les Cautions du payement de la Dot furent Claude de la Baume Cheualier Seigneur de Bonrepos. Raoul Comte de Montfort. Nicod de Menthon, Guillaume de Geneue Cheualier, Seigneur de Lullins, Aymé d'Vrtieres, Robert de Montmagnard Seigneur d'Estours en Masconnois, Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye, Guy de Gerbais Seigneur de Billia, & Iean de Buenc Cheualier Seigneur de Mirigna. Et de ce mariage sortit entre autres enfans.

Gaspard de Chandée Seigneur de Vassallieu.

VIII. GASPARD DE CHANDÉE CHEVALIER *Seigneur de Vassallieu Baillif de Bugey.*

CE Gentil-homme suyuit le Seigneur de Chaumont au Siege, & prise de la Ville de Dole en l'an 1479. Philibert Duc de Sauoye pour recognoissance de ses seruices, luy donna la Charge de Baillif de Bugey, & de Chastelain de S. Rambert & de S. Sorlin par prouisions du 8. Feurier 1482. & apres le decés de ce Prince, François de Sauoye Archeuesque d'Auch luy escriuit de se rendre en Piemont aupres de la Duchesse pour estre l'vn de ses Conseillers Ordinaires. Pierre 2. du nom Duc de Bourbonnois le pourueut de la Charge d'Escuyer ordinaire de son Escuyerie par lettres dattées à Neuers le 2. Aoust 1486. Blanche de Montferrat Duchesse Doüairiere de Sauoye, tutrice de Iean-Charles Amé Duc de Sauoye son filz luy donna vne mesme charge en sa maison par prouisions dattées à Thurin le 26. Aoust 1490. Le Roy Louys XI. au Camp de Theroüenne le 4. Septembre 1491. le crea Lieutenant de la Compagnie de cent cinquante Lanciers du Comte de Bresse entretenüe en France : & ce mesme Comte le retint pour son Conseiller, & Chambellan par lettres dattées à Thurin le 16. Iuin 1496. auquel office il fut maintenu par le Duc Philibert le Beau le 24. Nouembre 1497.

Son testament est du 4. Octobre 1501. par lequel on apprend qu'il eust deux femmes. L'vne Philiberte de *Varax.* Varax fille de George de Varax Cheualier Seigneur de Chasey sur Ains, & d'Anthoinette de Luyrieux, laquelle il espousa le 7. Octobre 1472. au Chasteau de Chasey, presens Claude Mareschal Seigneur de Meximieux, & de Montanay, Claude de Ferlay Seigneur de Biolieres, & Iean de Loriol Seigneur de Chales. L'autre fut Ca*Costain.* therine Costain. De la premiere femme il n'eust qu'vn filz, & de la seconde quatre masles.

1. Iaques de Chandée Seigneur de Vassallieu ; puis Baron de Chandée qui suit.
2. Claude de Chandée
3. Philippes de Chandée
5. Gaspard de Chandée
5. Iean de Chandée

(2–5) Tous morts sans alliance.

IX. IAQVES BARON DE CHANDÉE *Cheualier, Seigneur de Vassalieu, & du chastelet.*

Preuues pag. 52.

CHARLES Duc de Sauoye luy donna des prouisions de son Conseiller, & Chambellan ordinaire aux gages de 1000. florins par an, à Geneue le 3. Ianuier 1518. Apres la conqueste de Bresse, il fit hommage au Roy François I. le 6. d'Auril 1536. Et en l'an 1538. le Duc de Sauoye l'enuoya pour solliciter aupres de l'Empereur, la restitution de ses Estats, & de la Ville de Barcelonne au Comté de Nice, les memoires de cette legation sont dattées à Nice le 7. Iuillet 1538. Il y a vne lettre à Chandée que ce Prince luy escriuoit, par où il le prie de l'accompagner au voyage qu'il vouloit faire à Nice à l'entreueüe du Pape, de l'Empereur, & du Roy François I.

Andreuet-Corsant. Il s'allia le 2. May 1532. auec Madeleine Andreuet de Corsant fille de Philibert Andreuet troisiéme du nom Seigneur

Seigneur de Corsant, Marmont, Longes, Beaurepaire, & Montfalcon, & d'Huguette du Saix. Madelaine Andreuet testa le 7. Decembre 1556. estant desia vefue du Seigneur de Chandée, & fit executeur de sa volonté Anthoine du Saix Abbé de Cheyséry, Commandeur de Saint Antoine de Bourg. Elle eust trois filz, & vne fille.

1. Philippes de Chandée Baron de Chandée qui n'a heu lignée.
2. Claude de Chandée Baron de Montfalcon puis de Chandée, qui continua la posterité.
3. Iean de Chandée Seigneur de Banains, & Conseigneur de Vassallieu, il fut tué par son valet estant à la chasse en la Forests de Banains, & deceda au mois de Feburier 1593. sans laisser enfans de Marie de Granget sa femme fille de Pierre de Granget Escuyer Seigneur de Champremont & de Mions, & de Iane de Lyobard. Granget.
4. Marie de Chandée femme de Pierre de Feillens dit de Moiria Seigneur de Vologna Beauregard, & la Tour de Nuyrel. Moiria.

CLAVDE BARON DE CHANDE'E & de Montfalcon. X.

IL fut nourry Page d'Emanuel Philibert de Sauoye Prince de Piedmont puis Duc de Sauoye, pendant son sejour en Flandres, il testa le 26. Auril 1589. Sa femme fut Claudine de Rogemont fille d'Anthoine de Rogemont Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Rogemont, & de Pierrecloux, & de Claudine de Clugny qu'il espousa en l'an 1566. & en eut vn filz appellé Claude de Chandée qui suit. Rogemont.

CLAVDE BARON DE CHANDE'E deuxiéme du nom. XI.

LE 15. Feurier 1585. il espousa Isabeau de Chabeu fille de François de Chabeu Escuyer Seigneur de Feillens & d'Helene d'Aguerre, de laquelle il eust vn filz nommé Gaspard de Chandée qui mourut au berceau, & peu de temps apres deceda aussi ledit Claude de Chandée son Pere. Chabeu.

Les Seigneurs de Montfalcon en Bresse.

LANCELOT DE CHANDE'E CHEVALIER SEIGNEVR de l'Escluse en Viennois, & de Montfalcon en Bresse. III.

IE n'ay rien sceu des actions particulieres de ce Gentil-homme n'y en quelle famille il prit alliance, seulement treuue je qu'il eust vn filz appellé

1. Hugonin de Chandée qui suit.

HVGONIN DE CHANDE'E CHEVALIER, Seigneur de Montfalcon. IV.

LANCELOT de Chandée son Pere le 6. Decembre 1336. l'emancipa en presence d'Amé Comte de Sauoye en faueur du mariage qu'il auoit à passer auec Ieanette de Chastillon fille de Pierre Seigneur de Chastillon en Michaille, & luy donna le Chasteau de Montfalcon, cela se fit au Prieuré d'Inimont, presens Antoine de Clermont Seigneur de la Bastie d'Albanois, Iaques de Richarme, & Humbert de Langes Cheualiers. De ce mariage sortirent Chastillon de Michaille.

1. Lancelot de Chandée 2. du nom.
2. Catherine de Chandée femme de Iean Seigneur de Becerel, & de Marlia. Becerel.

LANCELOT DE CHANDE'E II. DV NOM Cheualier, Seigneur de Montfalcon. V.

IL s'allia auec Beatrix d'Oncieux Dame de Corent fille d'Estienne d'Oncieux Cheualier Seigneur de Douures, & de Ieanette de Corent Dame de Lyonnieres, le 15. Iuin 1374. Et en secondes nopces il prit Berengere de Riuoyre fille de Louys de Riuoyre Cheualier Seigneur d'Amesin. & d'Aigline de Gerbais. Du premier mariage yssirent. Oncieux. Riuoire.

1. Anthoinette de Chandée instituée heritiere par Ieane de Montfaujeon Dame de Lyonnieres par testament du 28. Nouembre 1392.
2. Thomas de Chandée Cheualier.

Du second lict.

3. François de Chandée Cheualier, Seigneur de Montfalcon.
4. Marguerite de Chandée femme de Renaud de S.Sulpis Cheualier. S.Sulpis.

FRANCOIS

VI. FRANCOIS DE CHANDE'E CHEVALIER Seigneur de Montfalcon, & de Corent.

Feillens.



L espousa Amye de Feillens fille de Iean Seigneur de Feillens Cheualier, & de Lyonnette de la Baulme, de laquelle il eust six enfans.

1. Lancelot de Chandée troisiéme du nom qui sera mentionné cy-apres.

Macet.

2. Lyonnette de Chandée qui fut mariée auec Nicolas de Macet Cheualier, Seigneur du Chanay.

3. Anthoine de Chandée Chanoine en l'Eglise de S. Pierre de Mascon.

Becerel.

4. Iean de Chandée Cheualier qui le 3. Decembre 1391. ou 1381. espousa Françoise de Becerel fille de Pierre Seigneur de Becerel Cheualier presens Guichard de la Geliere, Hugues de Feillens Cheualiers, Aymonet de Saint Germain, Pierre de la Teyssonniere, & Pierre de S. Sulpis dit la Poipe Damoiseaux; ce Iean de Chandée deceda le septiéme Iuin 1395. n'ayant laissé de ce mariage qu'vn filz appellé Pierre de Chandée, mort en ieunesse.

5. Guillaume de Chandée.

6. Louyse de Chandée.

VII. LANDELOT DE CHANDEE III. du nom Cheualier, Seigneur de Montfalcon, & de Corent.



E quatriéme Ianuier 1392. au Prieuré de Neuuille en Bresse fut conclu son mariage auec Catherine de la Palu fille de Guillaume de la Palu surnommé Alegret Cheualier, Seigneur de Bouligneux, & de Marguerite de Dyo. Les pleiges de la part de ladite Catherine de la Palu furent Pierre de la Palu Cheualier, Seigneur de Bouligneux son frere, Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Chastillon de la Palu, & Guichard de Verneys Cheualiers, Claude de la Palu Seigneur de Varembon, & Pierre de la Roche Damoiseaux; & pour Lancelot de Chandée, Pierre de Becerel, Perceual de la Baume, Hugonin Seigneur de Chandée, & Iean de Chandée frere de l'Espoux Cheualiers. Il n'eust qu'vn filz & vne fille de ce mariage.

La Palu.

1. Philibert de Chandée Seigneur de Montfalcon.

Mareschal.

2. Claudine de Chandée alliée auec Iean Mareschal Cheualier, Seigneur de Combefort en Sauoye.

VIII. PHILIBERT DE CHANDE'E Cheualier, Seigneur de Montfalcon, & de Corent.

Langheac.



E 18. Nouembre 1428. il espousa Claudine de Langheac fille de Ponce ou Ponçó de Langheac Cheualier, Seigneur de Bressac, Seneschal d'Auuergne, & d'Agnette de Berbisy. Elle auoit pour freres Ponce de Langheac Doyen de Clermont, & Henry Seigneur de Langheac, & de ce mariage n'en sortit qu'vne fille appellée Guillemette de Chandée espouse de Claude Andreuet Cheualier Seigneur de Corsant, Beaurepaire, Saint Pierre de Senozan, & de Saint Iulien en Comté: Par le moyen dequoy la race des anciens Seigneurs de Montfalcon faillit. Claudine de Langheac apres la mort de Philibert de Chandée se remaria à Annet de Talaru Cheualier Seigneur de Chalmazel.

Andreuet

Talaru.

CHAPPELLIER



CHAPPELLIER
Seigneurs de Fetans, & du Vachat.



Fascé d'argent & de Synople de six pieces au chef d'argent, chargé de deux Rinsseaux de Palme de Sinople posés en sautoir.

Cimier, vn Serpent d'Argent, entortillé de sa partie de deuant d'vn Rinsseau de Palme de Synople.

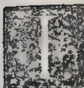
Deuise, RERVM PRVDENTIA VICTRIX.



IEAN de Chappellier Escuyer Seigneur de La Massonniere viuant en 1589. espousa le 6. Iuillet 1603. Oliue de Fetans fille d'Aynard de Fetans Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Montferrand, & de Françoise Gros de la Court sa 2. femme de laquelle il eust entreautres enfans. I. *Fetans.*

1. Eleazar de Chappellier Seigneur de Fetans qui suit.

ELEAZAR DE CHAPPELLIER ESCVYER Seigneur de Fetans, & du Vachat. II.



IL a esté longtemps Capitaine au Regiment de la Grange au Siege de Casal, & autres occasions, il est à present Sergent Major pour le Roy de la Ville de Bourg. Son alliance est auec Helene Azar de Buffieres fille d'Anthoine Azar Escuyer Seigneur de Buffieres en Bugey, & de Louyse de L'Estouffe de la maison de Pradines d'ou sont issus les enfans qui suiuent. *Azar-Buffieres.*

1. François Virgine de Chappellier.
2. Anthoine de Chappellier Fetans decedé ieune.
3. Ieane Louyse de Chappellier.
4. Charlotte de Chappellier.
5. Yoland de Chappellier.
6. Iean Claude de Chappellier mort en bas aage.

CHARBONIER
Seigneurs de Crangeac.



De sable au sautoir d'or, a vne estoile de mesme en chef, & vn croissant aussi d'or en pointe.



I. LA Noblesse est entrée dans cette famille par les lettres ; qui contribuent autant à la gloire ; & à la felicité des Estats, que les armes. Car elle a eu les principales charges de Iustice de la Prouince ; & a rendu son nom celebre par le merite extraordinaire de ceux qui les ont possédées, entre autres on ne peut trop auantageusement parler de Iean Claude Charbonier Seigneur de Crangeac, qui apres auoir long temps suiui le Barreau, & y auoir aquis vne eminente reputation, fut pourueu de la charge de Conseiller du Roy & de Lieutenant General au Presidial de Bourg & Baillage de Bresse en l'an 1629. cette charge est tres considerable en cette Prouince, puis qu'elle a fait fondement de Noblesse en plusieurs de nos familles. Mais l'on peut dire auec verité qu'elle a receu vn esclat particulier en la personne de celuy cy ; car il l'a exercée si dignement, & auec vn applaudissement si vniuersel l'espace de plus de vingt ans qu'il en a merité du Roy vn tesmoignage par escrit pour recommander à la posterité la qualité de ses seruices, & l'estime singuliere qu'il s'est aquise par sa rare probité, integrité, & capacité non commune. Il a eu de son mariage auec Ieane Regnaud fille de Maistre Iean *Regnaud.* Regnaud Aduocat au Presidial de Bourg, & de Ieane Marguerite Favre sœur de l'Illustre President Favre, vn filz & deux filles ; Sçauoir

1. Iean-Claude Charbonier Escuyer Seigneur de Crangeac, qui suit.
2. Marie Charbonier.
3. Marguerite Charbonier.

Ledit Iean Claude Charbonier Seigneur de Crangeac a vn frere & vne sœur. Le frere est Charles Charbonier Sieur de la Tour de Ioumens, Conseiller au Presidial de Bourg, & depuis President en l'Election de Bresse, dans lesquelles charges il a aquis beaucoup d'estime, il a entre autres enfans, Charles Charbonnier, & Charles-Philibert Charbonier. Il s'est remarié auec Claudine-Françoise de Malyuert fille de Claude de *Malyuert.* Malyuert Escuyer Seigneur de Vaugrineuse, & d'Estiennette de Bellet, de laquelle il n'a aucuns enfans. Quant *Louuat.* à la sœur dudit Iean Claude Charbonier ; elle se nomme Ieane Charbonier Mariée auec Philibert du Louuat Escuyer Seigneur de Champolon & de Curtelet.

II. *IEAN-CLAVDE CHARBONIER ESCVYER Seigneur de Crangeac.*



IL a esté Conseiller au Parlement de Dombes pendant sept ou huict ans y ayant esté installé en l'an 1641. mais il a quitté cét employ pour continuer la charge de Lieutenant General au Presidial de Bourg & Baillage de Bresse par la demission que son Pere luy en a faite le 20. de Nouembre 1645. en l'exercice de laquelle il conseruera l'honneur de sa famille, & fera paroistre les riches talents de son esprit.

Le

Le 20. de Nouembre 1645. il prit alliance auec Marie-Magdelaine Dinet de Chaſſinpierre, fille de Louys Dinet Eſcuyer Seigneur de Chaſſinpierre & du Chaſtelard de Luyres, Eſcuyer de la Grande Eſcuyerie du Roy, & l'vn des cent Gentils-hommes de ſa Majeſté ; & de Lucreſſe de Champier. Ce Louys Dinet eſtoit filz de Claude Dinet Eſcuyer Seigneur de Chaſſinpierre Lieutenant General de l'Artillerie en Bourbonnois. Auoit pour freres Iaques Dinet Eſcuyer Seigneur de Montrond, de Puyrel, & de Chaſteauuerd qui a continué la famille en Bourbonnois. Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Gaſpard Dinet Eueſque de Maſcon. Et Philippes Dinet Eſcuyer Seigneur de S. Romain & de Monchenin. Le meſme Louys Dinet eſt couſin germain du R. P. Dinet de la Compagnie de Ieſus, celebre Predicateur & Confeſſeur du feu Roy Louys XIII. & d'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Louys Dinet aiourd'huy tres-digne Eueſque de Maſcon. Ce Claude Dinet eſtoit filz de Iaques Dinet Seigneur de Puyrel, & de Monchenin Conſeiller & Garde des Seaux, puis Lieutenant General du Domaine de Bourbonnois, & Maiſtre des Requeſtes de Louyſe de Lorraine Reyne de France, & ledit Iaques Dinet filz de Iean Dinet Seigneur de Montrond, de Petreux, de Puyrel, de Beaurepaire & de Monchenin, viuant en 1520. Conſeiller ordinaire, & Maiſtre des Requeſtes d'Anne de France, de Charles Duc de Bourbon, & de Louyſe de Sauoye Mere du Roy François I.

De ce mariage Iean-Claude Charbonier Seigneur de Crangeac a vn fils nommé

1. Iean-Ioſeph Charbonier Eſcuyer Seigneur de Crangeac.



CHASTELARD S. OYEN
Seigneurs du Chaſtelard prés Bourg.



D'azur à neuf fusées d'or, posees en bande, accompagnée de ſix Croiſſans de meſmes, trois en chef, & trois en pointe.



PIERRE de S. Oyen Damoiſeau originaire de Nantua eſt celuy auquel les Seigneurs du Chaſtelard prés de Bourg doiuent leur origine ; il eſtoit des-ja Seigneur du Chaſtelard en l'an 1295. & quoy que S. Oyen fut le nom de ſa famille ; neantmoins ſes ſucceſſeurs le quitterent pour prendre celuy du Chaſtelard. Il teſta en l'an 1325. & laiſſa de ſa femme qui ne nomme point deux maſles ; ſçauoir I.

1. Iean du Chaſtelard Cheualier, Seigneur du Chaſtelard, & de Chaſtillon au Val de Buenc qui ſuit.
2. Hugonin du Chaſtelard Religieux à Nantua, & l'vn des Conſeillers ordinaires d'Aymon Comte de Sauoye.

IEAN DV CHASTELARD CHEVALIER Seigneur du Chaſtelard, & de Chaſtillon au Val de Buenc. II.

SA premiere femme fut Iſabelle ſans autre ſurnom, laquelle viuoit auec luy en 1331. En ſecondes nopces il eſpouſa en l'an 1334. Guillemette de S. Sulpis fille de Renaud de S. Sulpis Cheualier, Seigneur dudit *S. Sulpis.*

lieu & de Corsant & de Marguerite de Chandée. Les cautions de la dot de Guillemette de S. Sulpis furent Lancelot de Chandée, Guillaume de la Geliere, Guyot de Sachins, & Guichard de Chandée Cheualiers. Ce mariage fut conclu, & arresté à la Vavrette au mois de Mars presens Ode de Chandée Cheualier, Iean Mareschal Chastelain de Baugé, & Dalmace de Rabutin Damoiseaux. Ce Iean du Chastelard fit son testament le 10. Decembre 1346. Les enfans qu'il eust de Guillemette de S. Sulpis sont.

La Geliere. 1. Marguerite du Chastelard femme de Iean de la Geliere Damoiseau Seigneur de Cornaton.
2. Alix du Chastelard.
3. Blanche du Chastelard.
4. Iean du Chastelard 2. du nom, &c.

III. *IEAN DV CHASTELARD II. DV NOM Cheualier, Seigneur du Chastelard.*

ENtre autres enfans il eust.
1. Pierre du Chastelard suyuant.

IV. *PIERRE SEIGNEVR DV CHASTELARD.*

Montburon. CEttvy cy s'allia par mariage auec Ieanette de Montburon fille de Iean de Montburon Seigneur dudit lieu & de Iane de Torterel. Elle luy procrea les enfans suyuans.
1. Iean du Chastelard 3. du nom.
Meyseria. 2. Claude du Chastelard Seigneur d'Aigrefueille viuant en l'an 1466. qui de Guye de Meyseria sœur de Claude de Meyseria Damoiseau, ne laissa aucuns enfans, testa le 20. Iuin 1493. & Institua Iean du Chastelard son frere.
3. Françoise du Chastelard.
Meyseria. 4. Anthoinette du Chastelard espouse d'Amé de Meyseria Seigneur de Tirant Damoiseau en 1468. fils de Iean de Meyseria Seigneur de Tirant & de Catherine de Cordieu.
Meyseria. 5. Guye du Chastelard femme de Claude de Meyseria Damoiseau frere dudit Amé de Meyseria.

V. *IEAN DV CHASTELARD III. DV NOM Cheualier, Seigneur du Chastelard.*

Malaual. *Moyria.* *Le Saix.* IL eust trois femmes, la premiere Ieane de Malaual fille d'Edoüard de Malaual Cheualier, Seigneur de Malaual, & d'Ambroise du Rous qu'il espousa le 6. Ianuier 1456. dont il n'eust lignée, n'y de la seconde appellée Iaquemette de Moyria fille de Guillaume de Moyria Seigneur de Chastillon de Corneille, & d'Antoinette de Bronne. La troisiéme femme fut Catherine du Saix fille de Bernard du Saix Cheualier Seigneur du Saix, & de Marguerite de Corrobert qu'il espousa le 18. Auril 1469. & testa le 1. Auril 1486. de cette femme il eust vne fille, & trois masles.
1. Françoise du Chastelard.
2. André du Chastelard qui suit.
3. Iean du Chastelard.
Bagié. 4. Alexandre du Chastelard Escuyer viuant en 1519. & mary de Marguerite de Bagié fille d'Antoine de Bagié Escuyer Seigneur de Bereins, & d'Antoinette de Laye.

VI. *ANDRÉ SEIGNEVR DV CHASTELARD.*

La Vernée. IL fut marié auec Marguerite de la Vernée, vefue de Ierosme de Ferlay Seigneur d'Espeyssoles, & fille de Claude Seigneur de la Vernée, & de Thioudet, & de Claudine de Beyuiers & eust de ce mariage les enfans suyuans.
1. Claude du Chastelard decedé jeune.
Moreau. *Le Breul.* 2. Louyse du Chastelard mariée en premieres nopces à Claude de Moreau Escuyer Seigneur du Tremblay. Puis à Bertrand du Breul Cheualier Seigneur de la Bastie sus Cerdon, & de l'Isle.

CHASTILLON
Seigneurs de Chaſtillon lez Dombes, & de Montreuel.



Party d'argent, & de gueules, au Lyon paſſant de l'vn en l'autre.
Cimier, vn Chappeau de fleurs.
Supports, deux Lyons de gueules.


Ovs auons peu de familles en Breſſe & Bugey qui ayent des teſmoignages plus anciens que celle cy, car en l'an 1070. viuoit Milo Seigneur de Chaſtillon lez Dombes, qui d'Engetrulde ſa femme euſt trois enfans I. *Tit. de l'Egliſe de Maſcon.*

1. Humbert de Chaſtillon Cheualier Seigneur de Chaſtillon qui ſuit.
2. Vmberge de Chaſtillon.
3. Berard de Chaſtillon Eueſque de Maſcon, duquel P. de S. Iulien, & Seuert en leurs Eueſques de Maſcon, ont deſcrit aſſés amplement la vie, & les actions, ſans auoir neantmoins ſçeu ſa famille. Il fit le voyage de la Terre-Sainte ſous Godefroy de Boüillon, & y mena quelques vns de nos Gentils-hommes de Breſſe, & de Maſconnois ainſi que nous auons dit aillieurs, & deceda en l'an 1120. *S. Iul. Seuert. in Epiſc. Matiſc.*

HVMBERT DE CHASTILLON CHEVALIER Seigneur de Chaſtillon. II.


N l'an 1103. il quitta à l'Egliſe de Cluny tous les droits qu'il auoit dans l'Obedientierie de Chaueyria par traitté fait à Berzé la Ville en Maſconnois, en preſence de Berard Eueſque de Maſcon ſon frere, par lequel titre on apprend qu'Humbert de Chaſtillon auoit eu à femme la fille de Berard Seigneur de Luſy, de laquelle il euſt trois maſles. *Cartulaire de l'Abb. de Clugny.*

1. Hugues Seigneur de Chaſtillon mentionné cy-deſſous.
2. Eſtienne de Chaſtillon Cheualier.
3. Guillaume de Chaſtillon Cheualier, il eſt mis preſent à l'accord fait entre Raynald Sire de Baugé, & l'Egliſe de Maſcon en l'an 1149. auec pluſieurs notables Gentils-hommes. *S. Iulien ez Antiq. de Maſcon.*

HVGONIN DE CHASTILLON CHEVALIER Seigneur de Chaſtillon. III.


L eſt faite mention de luy, & d'Eſtienne de Chaſtillon ſon frere en vn deguerpiſſement fait à l'Egliſe de Maſcon en l'an 1152. par Guy l'Enchaiſné Cheualier, Hugues, & Guy l'Enchaiſné ſes enfans, de tout ce qu'ils auoient à Montgudin où ces deux freres de Chaſtillon ſont donnés pour pleiges auec Reynald Sire de Baugé, Hugues de Chauanes, & Hugues de Meyſeria Cheualiers. Il fut Pere de deux enfans, qui ſuiuent. *Seuert. in Ep. Matiſc. ſub Pontio.*

1. Guy de Chaſtillon, &c.

Baronius. Surius. Harauis.

2. Estienne de Chastillon Euesque de Dye, que nous auons mis au rang des saints Personnages de Bresse, & de Bugey, il se fit Chartreux à Portes en Bugey en l'an 1181. d'où par les tesmoignages de pieté qu'il y rendit, il fut tiré pour estre Euesque de Dye, & sacré à Vienne en Daufiné en l'an 1208. Il mourut en son Euesché le 7. Septembre 1213. il a esté Canonisé, sa feste se celebre en l'Eglise le 26. Iuin, tous ceux qui ont parlé de luy, ont ignoré son Extraction.

IV. *GVY DE CHASTILLON CHEVALIER Seigneur de Chastillon.*

Titr. de l'Abbaye de Chassagne. Titr. de l'Eglise de S. Pierre de Mascon. Cartul de Cluny.



ON void aux Archiues de l'Abbaye de Chassagne en Bresse vne donation faite de certains heritages à l'Abbé & à ses Religieux par ce Guy Seigneur de Chastillon en l'an 1212. en presence d'Estienne de Chastillon Euesque de Dye son frere. En l'an 1217. il donna à l'Eglise de S. Pierre de Mascon. Les Maix de Laye; & du Roy & tout ce qu'il possedoit à S. Didier d'Oucia & à S. Martin le Chastel. Sa femme s'appelloit Alexie sans autre surnom, ils n'eurent que deux masles l'vn appellé Iean Seigneur de Chastillon qui mourut sans enfans, il auoit esleu sa sepulture à Cluny & quitta à ce Monastere le droit de garde qu'il auoit au Village de Chaucyria: ainsi qu'il en appert par vne Notice de l'an 1244. & l'autre fils s'appelloit Ponce de Chastillon qui suit.

V. *PONCE DE CHASTILLON CHEVALIER Seigneur de Chastillon, & de Montreuel.*

Titr. de Nostre Dame de la Platiere.

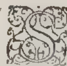


CETTVY-cy au mois de Nouembre 1251. donna au Prieur de la Platiere de Lyon la portion qu'il auoit és dixmes de la Parroisse de Condeyssia, ses enfans furent.

1. Raynald ou Renaud de Chastillon qui sera mentionné cy-apres.
2. Robert de Chastillon Cheualier Seigneur de Sezilles, & de Ialamondes qui fit Branche.
3. Guy de Chastillon Chanoyne en l'Eglise de Mascon.
4. Alix de Chastillon Religieuse à Neufuille en l'an 1277.

VI. *RENAVD DE CHASTILLON CHEVALIER Seigneur de Montreuel.*

Titr. de la maison de Montreuel.



SON testament est du Ieudy apres la S. Martin d'Hyuer de l'an 1277. par lequel il ordonna d'estre enterré en l'Eglise de Malafretas & declara Executeurs de sa volonté Robert de Chastillon Cheualier, & Guy de Chastillon Chanoyne de Mascon ses freres. De sa femme nommée Iulienne, il n'eust que quatre filles, & vn filz.

1. *La Baume.* Alix de Chastillon Dame de Montreuel, espouse de Galois de la Baume Cheualier Seigneur de Valefin, grand Maistre des Arbalestriers de France, Gouuerneur, & Lieutenant general de Languedoc, & de Xaintonge.
2. *Loese.* Petronille de Chastillon femme de Pernet de Loëse Cheualier Seigneur dudit lieu.
3. Rose de Chastillon Religieuse.
4. Hugues de Chastillon Cheualier Seigneur de Montreuel, qui suit.
5. *Versey.* Alix de Chastillon la jeune femme de Pierre Seigneur de Versey.

VII. *HVGVES DE CHASTILLON CHEVALIER Seigneur de Montreuel.*



IL mourut auant son Pere, & laissa des enfans que Renaud de Chastillon leur ayeul institua heritiers par son Testament. Par moitié auec Alix de Chastillon sa fille aisnée. Mais ces enfans qui ne sont pas autrement designés moururent jeunes.

Les Seigneurs de Sezilles, & de Ialamondes.

VI. *ROBERT DE CHASTILLON CHEVALIER SEIGNEVR de Sezilles, & de Ialamondes.*



IL fit hommage en l'an 1272. à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse de sa maison forte de Sezilles, il laissa deux enfans.

1. *Chabeu.* Iosserande de Chastillon femme de Pierre de Chabeu Cheualier.
2. Renaud de Chastillon Seigneur de Sezilles, & de Ialamondes qui suit.

RENAVD DE CHASTILLON CHEVALIER, Seigneur de Sezilles, & de Ialamondes. VII.


STANT à Bourg en l'an 1334. dans la maison de Iean de Corgenon Cheualier Seigneur de Meillonnas, il fit hommage à Aymon Comte de Sauoye de tout ce qu'il tenoit en fief de luy ez Parroisses de Meillonnas, & de Meyseria ; presens Guillaume Seigneur de S. Amour, & Estienne de la Baume Cheualiers. Son alliance ne m'est pas connuë, il est pourtant vray qu'il eust pour filz *Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.*

GIRARD DE CHASTILLON CHEVALIER, Seigneur de Sezilles, & de Ialamondes. VIII.


L eust à femme Marguerite de Marmont fille d'Odet de Marmont Cheualier Seigneur de Marmont, & de Longes, & de Beatrix de Beost, elle estoit vefve de luy en l'an 1365. ils eurent *Marmont,*

1. Iean de Chastillon Cheualier.
2. Louys de Chastillon.
3. Guicharde de Chastillon.
4. Henriette de Chastillon.

Apres ceux là ie ne treuue plus personne de cette famille que ie puisse lier auec les precedens, sinon Iean de Chastillon Seigneur de Ialamondes qui en l'an 1430. espousa Marguerite de la Teyssonniere fille de Iean Seigneur de la Teyssonniere, & de Catherine de Palaguin, de la dot de laquelle furent cautions Odet Seigneur de Chandée Baillif de Bresse, Pierre de Crangeac Seigneur de Chasey, Iean de Genost Seigneur de la Feole, Eustache de Chandée Seigneur du Chastelet, le Galois de Sachins Seigneur d'Anieres Cheualiers, Pierre de la Geliere, & Claude de Machura Damoyseaux. Duquel mariage vinrent Claude, Iean, & Anthoine de Chastillon Seigneurs de Ialamondes. *La Teyssonniere.*

Ce Claude de Chastillon Seigneur de Ialamondes en 1442. espousa Catherine de la Balme. *La Balme,*

Il y a encor Marguerite de Chastillon fille du Seigneur de Ialamondes alliée auec Iean Seigneur de la Teyssonniere 2. du nom en l'an 1429. *La Teyssonniere.*

Ambroise de Chastillon femme d'Anthoine de Grandchamp Seigneur dudit lieu en 1478. *Grandchamp.*

Et Guillemette de Chastillon femme de Iaques de Pelosard Escuyer Seigneur de Langes. *Pelosard.*

Outre ceux-là i'ay encor rencontré Guillaume de Chastillon Seigneur de Ialamondes qui en l'an 1444. fit hommage de sa Maison de Ialamondes à Iaques de la Baume Cheualier Seigneur de Marbos.

CHASTILLON-CHEMILLA Seigneurs de la Poype, & de Leal.



D'argent au Lyon de sable.

Anthoine

I. NTOINE de Chaſtillon Seigneur de la Poype a ietté les fondemens de la Nobleſſe de cette famille ; car comme il eſtoit homme d'eſprit, & d'experience, Beatrix de Portugal Ducheſſe de Sauoye le pourueut de l'Office d'Aduocat fiſcal au Bailliage de Breſſe, il fut continué en cette charge par le Roy François I. à la conqueſte du pays. Il eſpouſa en l'an 1531. Catherine de Gorreuod fille naturelle de Louys Cardinal de Gorreuod Eueſque de Maurienne, & de Bourg, duquel mariage ſortirent les enfans ſuiuans. *Gorreuod.*

1. François de Chaſtillon Seigneur de la Poype, & de Chemilla Gentil-homme ordinaire de la maiſon de Son Alteſſe de Sauoye qui deceda ſans enfans.
2. Marc-Anthoine de Chaſtillon Sieur de Chemillia, &c.
3. Philibert de Chaſtillon Religieux, & Chamarier en l'Egliſe de S. Rambert en Bugey Doyen du Bourg S. Chryſtophle, & Prieur de Villieu.
4. Anthoine de Chaſtillon qui ſuiuit les lettres, & fut Conſeiller d'Eſtat de ſon Alteſſe de Sauoye, & Iuge des appellations de Breſſe. Il a eu deux femmes, de la premiere il euſt deux filles, Charlotte, & N. de Chaſtillon. Et de la ſeconde il eut Louys de Chaſtillon Eſcuyer, mary de Philippine de Roſſet fille de Iean de Roſſet Eſcuyer Seigneur d'Amareins, de laquelle il n'euſt aucuns enfans, & d'vne premiere femme il eut Michel de Chaſtillon Eſcuyer Mary de N. Paluat de Ialamondes, & N. de Chaſtillon femme du Sieur Millerct de Belley. *Roſſet.* *Paluat.*
5. Françoiſe de Chaſtillon.
6. Bonne de Chaſtillon eſpouſe de Philibert Favre Aduocat Fiſcal de Breſſe. *Favre.*
7. Anthoine de Chaſtillon Archipreſtre de Baugé Curé de Leſcheroux, & de Iaya, Chanoine en l'Egliſe Noſtre Dame de Bourg.
8. Louyſe de Chaſtillon femme d'Iſac Chanal Conſeiller de ſon Alteſſe de Sauoye, & ſon Iuge Maje en Breſſe. *Chanal.*
9. Claudine de Chaſtillon.
10. Pierre de Chaſtillon mort ieune.

II. *MARC-ANTHOINE DE CHASTILLON Eſcuyer Seigneur de Chemilla, Gend'arme de la Compagnie de ſon Alteſſe de Sauoye.*

E 17. Iuin 1571. il s'allia auec Catherine du Puget fille de François du Puget Iuge Maje des appellations de Breſſe, & de Catherine de la Fay, Ils teſterent tous deux le 14. Feurier 1615. & laiſſerent cette poſterité, *Le Puget.*

1. Philibert de Chaſtillon Eſcuyer Seigneur de Ialamondes, & de Chemilla, lequel l'vnziéſme d'Aouſt 1604. eſpouſa Françoiſe Paluat fille de Iaques Paluat Eſcuyer Seigneur de Ialamondes, & n'en a eu qu'vne fille appellée Bonne de Chaſtillon mariée à Iean de Maigret Eſcuyer filz d'Anthoine de Maigret Eſcuyer Seigneur de Frangy, & de Magdelaine de Geneuois fille de Nicolas de Geneuois Eſcuyer Seigneur de Moyſia. *Paluat.* *Maigret.*
2. Iaques de Chaſtillon qui à continué la ligne.
3. Philiberte de Chaſtillon.
4. Anne de Chaſtillon.
5. Ieane de Chaſtillon.

III. *IAQVES DE CHASTILLON ESCVYER Seigneur de Leal.*

L euſt en l'an 1617. vne Compagnie de gens de pied en Piemont au Regiment du Comte de S. Triuier, & a eu pour femme Ieane de Candie Dame de Leal fille de Charles de Candie Eſcuyer Seigneur de Leal, & de Varennes, & de Françoiſe de Franc d'Eſſertaut, leur mariage eſt du 22. Nouembre 1627. qui à produit nombre d'enfans. *Candie.*

1. Albert de Chaſtillon Segneur de Leal.
2. Claudine de Chaſtillon alliée auec François d'Eſcriuieux Eſcuyer Seigneur de Mercueur en Maſconnois, filz de Reymond d'Eſcriuieux Seigneur de Mercueur, & d'Angele de Romans, leur mariage eſt du dernier d'Auril 1648. *Eſcriuieux.*
3. Anne de Chaſtillon.
4. Iean-François de Chaſtillon.
5. Eſtiennette de Chaſtillon.
6. Chriſtine de Chaſtillon.
7. Charles de Chaſtillon.

CHAVANES
Seigneurs dudit lieu, & de Sainct Nisier.



De gueules a trois Croissans d'or.

I'Ay bien du desplaisir de ne pouuoir pas donner la Genealogie entiere de ceste maison; car quelque soin que i'aye pris ie n'ay iamais sceu en treuuer les titres, cependant le Lecteur iugera bien par ces fragments que la famille estoit fort ancienne.

Hugues de Chauanes Cheualier est nommé present à vn traitté fait en l'an 1152. entre Raynald Sire de Baugé, & de Bresse, & Guy l'Enchaisné, qui se void au Chartulaire de l'Eglise de Mascon, il fut aussi pleige auec le Sire de Baugé d'vn deguerpissement fait à ladite Eglise, & en l'an 1158. le mesme Hugues de Chauanes fut present à vne concession faicte par Girard Comte de Mascon à l'Eglise de S. Vincent de Mascon. *Cartul de l'Eglise de Mascon.* *Idem.*

Girard de Chauanes Cheualier est aussi tesmoin à la concession d'immunité de tous peages accordé par Girard Comte de Mascon en l'an 1180. aux Religieux de l'Abbaye de Chassagne. *Cartul de l'Ab. de Chasf.*

Henry de Chauanes, & Guy de Chauanes Cheualiers furent cautions des franchises concedées aux habibitans du Pont-de Vaux, par Guy Sire de Baugé en l'an 1250.

Par vn titre qui se void au Cartulaire de la Chartreuse de Montmerle, enuiron ce temps là il est parlé d'Henry de Chauanes Cheualier, d'Hugues de Chauanes Damoiseau, & de Guillaume de Chauanes Chanoine en l'Eglise de Mascon ses freres. *Cartul de Montmerle.*

Marguerite de Chauanes viuante en l'an 1293. se dit fille de Guichard de Chauanes Cheualier. Au registre des Hommages rendus par tous les Gentils-hommes de Bresse à Amé de Sauoye Seigneur de Bresse en l'an 1272. apres son mariage auec Sibile Dame de Baugé, il y en a deux l'vn d'Henry de Chauanes Damoyseau, & l'autre de Pierre de Chauanes Cheualier, de tout ce qu'il possedoit au Village de Chamerandes.

Iaques Seuert en son histoire des Archeuesques de Lyon fait mention d'Oliuier de Chauanes Doyen de l'Eglise de Lyon mort enuiron l'an 1300. *pag. 312.*

Guy Seigneur de Chauanes viuant en 1389.

En l'an 1409. viuoit Pierre de Chauanes Damoiseau mary de Catherine de Vernueil fille d'Henry de Vernueil Cheualier. *Vernüeil.*

Iean Seigneur de Chauanes mary de Catherine de Coligny fille de Iaquemard Seigneur de Coligny & d'Andelot, & d'Huguette de la Baume. *Coligni. Hist. de Colig.*

Iean de Chauanes Seigneur dudit lieu & de S. Nizier en partie Cheualier se maria auec Louyse de Chandée fille d'Hugonin Seigneur de Chandée & de Beatrix de Grolée, c'est luy qui en l'an 1446. fut l'vn des deputés de Louys Duc de Sauoye pour terminer les differens qu'il auoit auec le Duc de Bourbon pour l'hommage de quelques Chasteaux. Il fut aussy employé par le mesme Prince en l'an 1451. pour traitter de quelques differents auec le Duc de Bourgogne à cause de Villemoustier & de Cessia. Il se trouue encor present à des patentes dudit Louys Duc de Sauoye dattées à S. Genis le 27. de Ianuier 1452. en faueur des habitans de Bourg touchant la Charge de Capitaines des fortifications. *Chandée.* *Tit. de la Ch des Comp. de Dauphiné.* *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Veriuſſon. Ce Iean de Chauanes eut entre autres enfans Antoine de Chauanes, Françoiſe de Chauanes, & vne autre fille nommée Ieane de Chauanes femme d'Anthoine de Verjuſſon Seigneur dudit lieu en Maſconnois en l'an 1455. & pour nepueux Claude & Guillaume de Chauanes. Louyſe de Chandée ſa femme teſta le penultiéme d'Auril 1466.& luy l'11.de Feurier 1468.

Andreuet. Ledit Claude Seigneur de Chauanes le 19.d'Aouſt 1466. fit hommage à Louys Duc de Sauoye dans la Ville de Bourg.preſents Claude de la Baume Comte de Montreuel, Guillaume de Luyrieux Seigneur de la Cüeille, Guillaume de la Baume Seigneur d'Irlains Gouuerneur de Breſſe, Amé Seigneur de Viry, Guillaume de Luyrieux Seigneur de Beaufort. Iean Cloppet Preſident,& Iean Guillod Lieutenant au Bailliage de Breſſe. Iaques de Baſsy,& Pierre de Fraſſe Eſcuyers. Le 7.d'Aouſt 1472. Il eſpouſa Anthoinette Andreuet de Corſant fille de Claude Andreuet Cheualier Seigneur de Corſant & de Guillemette de Chandée.

Amé de Chauanes Seigneur de S.Sulpis ſe dit en 1480. Tuteur de Renée de Chauanes fille de Claude de Chauanes Seigneur de S.Sulpis.

Matafelon. Ferlay. En l'an 1490. Iean de Chauanes Seigneur de S.Sulpis,& de Rancy, ſe qualifie mary de Claudine de Matafelon,laquelle luy procrea Claude Seigneur de Chauanes,mary d'Anthoinette de Ferlay Dame de Satonay & de Biolieres.

Montdragon Ce Claude Seigneur de Chauanes 2. du nom teſta le 25.de Septembre 1510.& fut Lieutenant du Seigneur de Chandée au gouuernement de Maſcon, il fit hommage le penultiéme d'Octobre 1505. au Chaſteau de Turin au Duc de Sauoye,preſents Iean de Sauoye Protonotaire Apoſtolique, Iean Amé de Bonniuard Abbé de Pignerol, Iean de Duyn Seigneur de la Valdiſere Eſcuyer d'Eſcuverie, Claude Seigneur de Balaiſon Bertrand Seigneur de Lucinge & François de Richardon Chambellan du Duc. l'11.de Feburier 1518. il eſpouſa Adriane de Montdragon fille de Pierre de Montdragon Cheualier Seigneur de Monflory,& de la Serra, Preſident en la Chambre des Comptes de Sauoye,& de Ieane Bergier,ce mariage ſe fit du conſentement de Guillaume de Montdragon Protonotaire Apoſtolique Seigneur de Sauſelles,& Chanoine de Lauſanne ils laiſſerent leurs biens à vne fille qui vint de ce mariage appellée. Claudine de Chauanes Dame de Chauanes,laquelle

Mareſte. eſpouſa le 14.d'Auril 1541.François de Mareſte Eſcuyer Seigneur d'Aſpremont, & de Silans Conſeigneur de S. Mauris fils de François de Mareſte Eſcuyer Seigneur deſdits lieux, maiſon tres ancienne en Sauoye, d'où vinrent Claude de Mareſte Seigneur de Chauanes & François de Mareſte Seigneur d'Aſpremont,de Montdragon, & de Montflory mary de Marguerite du Puget Dame de la Ruë.

La Balme. Moyria. Ce Claude de Mareſte Eſcuyer Seigneur de Chauanes fut marié quatre fois, la premiere auec Marie de la Balme fille de Claude de la Balme Seigneur de la Balme ſus Cerdon & du Mottercy, d'où Iane de Mareſte mariée auec Louys de Buſsy Seigneur de Boches. En ſecondes nopces il eſpouſa Petronille de Moyria fille de François Seigneur de Moyria & de Mailla,& vefue de Claude de Moyria Baron de Chaſtillon de Corneille d'où

La Breul. vinrent. Iean Louys de Mareſte Seigneur de Chauanes, Gaſpard de Mareſte Conſeigneur de Chauanes qui mourut ſans eſtre marié, & Mechior de Mareſte decedé jeune. La 3. femme fut Eſtiennette du Breul fille de Bertrand du Breul Seigneur de la Baſtie ſus Cerdon & de Louyſe du Chaſtelard. D'vne quatriéme femme Claude de Mareſte à eu Barthelemy de Mareſte Eſcuyer Seigneur de Chauanes aujourd'huy viuant.

Mongey. Quant audit Iean Louys de Mareſte Eſcuyer Seigneur de Chauanes il eſpouſa Claudine de Mongey de laquelle il a eu deux filles ſçauoir,Charlotte de Mareſte decedée ſans alliance. Et Angelique de Mareſte Dame

Mouton. de Chauanes laquelle à eſté mariée deux fois la premiere auec Iean Philibert du Mouton Eſcuyer Seigneur de Langes,la Poipe,S.Sulpis,& la Milatiere,la ſeconde auec Iean Galand Eſcuyer Seigneur de Venieres leur mariage eſt du 24.d'Auril 1648.Mais auant que ie parle de cette derniere alliance il eſt iuſte que ie diſe quelque choſe de celle de ſon Pere.

Claudine de Mongey Dame de Chauanes de laquelle nous venons de parler eſtoit de la famille Noble des Mongeys du Pontdevaux laquelle deſcend par femmes de Iean de Champaneys Comte Palatin Cheualier & Conſeiller de l'Empereur Federic III. elle eſt aujourd'huy paſsée au Duché de Bourgogne, car Charles Emanuel de Mongey Eſcuyer Seigneur de Maſſenes de la Bourliere, la Villette, & d'Ozan qui en eſt le Chef apres auoir porté quelques temps les Armes en Piemont quitta cette profeſſion pour prendre la robbe,& fut pourueu d'vne charge de Conſeiller au Parlement de Bourgogne laquelle auec vn merueilleux applaudiſſement & vne haute eſtime d'erudition, & de probité il à exercée durant trente trois ans, à preſent il eſt Vicomte Majeur de Dijon. Il porte d'azur à la bande d'or;pour Cimier vne Colombe d'argent, ſupports deux Colombes de meſmes,& pour deuiſe *Honneur,ou mort*. Il auoit quatre ſœurs,à ſçauoir Philiberte de Mongey, femme de Louys

Poleins. d'Oncieux Eſcuyer Seigneur de Montiernos, Philiberte de Mongey la jeune femme de Samuel de Poleins Eſcuyer Seigneur de la Iacliere;& de Montportail. Claudine de Mongey alliée auec Iean Louys de Mareſte Eſcu-

Bais. yer Seigneur de Chauanes ainſi que nous auons deſia dit. Et Charlotte de Mongey femme de Charles de Bais, Conſeiller du Roy & Receueur des tailles en Breſſe de la maiſon des de Bais de Lyon,d'où Louyſe Charlotte de

Moiſſon. Bais femme de Bernard de Moiſſon Seigneur du Bacin, Conſeiller au Parlement de Bourgogne fils d'André de Moiſſon Seigneur de Bacin auſſi Conſeiller au meſme Parlement dont ſont yſſus André de Moiſſon, Charles Emanuel de Moiſſon & deux filles.

Berbiſy. Quant audit Charles Emanuel de Mongey, Eſcuyer Seigneur de Maſſeines, d'Ozan la Bourliere & de la Villette,il à pris alliance auec Marie de Berbiſy fille de Iean de Berbiſy auſſi Conſeiller au meſme Parlement, famille ſans contredit la plus ancienne de Dijon au rapport de Geliot en ſon Indice armorial, & laquelle s'eſt maintenuë dans les principales charges de la Prouince, deſpuis plus de deux cents ans ayant produict pluſieurs grands hommes, Conſeillers, Preſidents, & Procureurs generaux dudit Parlement, de ce mariage ſont yſſus. Iean Louys de Mongey Eſcuyer tres-digne Conſeiller au Parlement de Bourgogne qui à trois filles. (Anne de

Migieu. Mongey, Charlotte de Mongey, & N. de Mongey.) Orianne de Mongey mariée à Guy de Migieu Seigneur d'Andert Conſeiller du Roy & plus ancien Preſident aux Requeſtes du Palais a Dijon. Gabriel de Mongey Eſcuyer Seigneur de la Villette Enſeigne au Regiment de Perſan,& Henry de Mongey Eſcuyer.

Galand. Touchant la maiſon des Galands Seigneurs de Venieres qui eſt originaire de Maſconnois, voicy ce que i'en ay peu apprendre. Anthoine Galand Eſcuyer Seigneur de Venieres hommes d'armes de la Compagnie du Mareſchal de Tauanes,& qui fut Capitaine de la Ville de Tournus,& de cent Arquebuſiers à Cheual ſous Charles de

de Lorraine Duc de Mayenne, testa l'11. de Septembre 1578. & laissa entre autres enfans, Iean Baptiste Galand Escuyer Seigneur de Venieres Gentil-homme ordinaire de la Venerie du Roy, qui fut pourueu de la Capitainerie de la Ville de Tournus le 2. de Feurier 1575 par Charles de Lorraine Duc de Mayenne Gouuerneur de Bourgogne, sur la nomination des Escheuins de Tournus, en faueur des grands & recommandables seruices que feu Anthoine Galand Seigneur de Venieres son pere auoit rendus aux feux Roys, au faict de la guerre, & en plusieurs charges, & commissions où il auoit esté employé par le Mareschal de Tauanes. Le Duc d'Elbeuf le pria par lettre du 7. de Iuillet 1587. de l'accompagner au voyage qu'il alloit faire contre les Reistres, sur l'asseurance que le Sieur de Chanlecy luy auoit donné de son affection. En l'an 1594. il surprit la Ville & l'Abbaye de Tournus par Escalade; dont il fut despuis auoüé par Henry de Lorraine Prince de Mayenne Gouuerneur de Bourgogne qu'il luy en donna le Gouuernement par lettre de l'11. de Mars de ladite année. Despuis par traicté faict auec le Roy Henry 4. le 27. d'Octobre du mois suiuant, le Sieur de Venieres s'obligea de remettre à sa Majesté ladite Ville & l'Abbaye de Tournus entre les mains de Iean de Nagu Seigneur de Varennes Gouuerneur de Mascon, ce qui fut executé le 25. de Fevrier 1595. & fut le Monastere remis à Alexandre de la Rouchefoucaut Seigneur de Sainct Martin, & de S. Porsain Conseiller au Conseil Priué du Roy, & frere de l'Euesque de Clermont Abbé dudit Tournus. La femme dudit Iean Baptiste Galand Seigneur de Venieres fut Chrestienne de Chanlecy fille de Iean le Chanlecy, & de Catherine de Baronnat laquelle il espousa le 22. Decembre 1583. de leur mariage vint vn seul filz nommé Iean, & vne fille appellée Philiberte femme de François du Puget Escuyer Seigneur dudit lieu, ledit Iean Galand Escuyer Seigneur de Venieres qui fut Capitaine es Regimentz de Tauanes en 1628. & de Sarrigni en 1630. se maria auec Florence Mareschal, fille de Philibert Mareschal Escuyer Seigneur de Montsy nont, & de Françoise de Seyturier le 27. de Iuillet 1619. d'ou est issu Iean François Galand Escuyer Seigneur de Venieres à present viuant mary d'Angelique de Mareste, ainsi que nous venons de dire cy dessus, il à long-temps porté les Armes, & Commandé vne Compagnie d'Infanterie au Regiment de Choin en 1635. & au Regiment de Tauanes en 1638. & despuis a eu employ dans les trouppes leuées en France par le Marquis de Galerande pour les Venitiens chez lesquels il a seruy & commandé de Lieutenant Colonel a vn Regiment de Caualerie. Il a encor eu vne Commission du Duc de Modene pour leuer vn Regiment d'Infanterie de cinq cens hommes. De ladicte Angelique de Mareste il à vn filz nommé Philippes Galand. *Chanlecy.* *Le Puget.* *Mareschal.*

Reste à parler des Seigneurs de S. Nizier le Bouchoux, de Malaual, & de Licia, qui estoient puisnés de la maison de Chauanes. Or de ceux-cy i'ay treuué sans datte. Claude de Chauanes, Seigneur de S. Nizier mary d'Anne de Tenay fille de Iean de Tenay Seigneur de Vers, & de Besançeul, & d'Anthoinette de Fougeres d'ou sortirent Pierre de Chauanes Seigneur de S. Nizier, & Anne de Chauanes femme de Raymond de Varey Seigneur de Brouillat en Charrolois. *Tenay.* *Varey.*

De ceste mesme famille estoit Claudine de Chauanes, qui fut mariée a Guy du Bois Escuyer Seigneur de la Satrée pres de S. Gengoux duquel mariage vint vne seule fille nommé Philiberte qui fut allié par mariage auec Philibert de Drée Seigneur de Gissey le vieux en Auxois. *Du Bois. S. Iul. antiq. de Masçon liu 3.*

A tous ceux là i'adiouste Claude de Chauanes Seigneur de S. Nizier qui espousa Denize de Vergié fille de Pierre de Vergié Seigneur de Dulphey, le Royer, & de Flacé, & de Claudine d'Andelot-Pressia duquel mariage yssir. *Vergié.*

Anthoine de Chauanes Cheualier Seigneur de Sainct Nizier & de Malaual Ballif de Bresse viuant en l'an 1516. qui espousa Claudine de Montjouuent, fille d'Anthoine Seigneur de Montjouuent Baillyf de Bresse, & en eust deux filz, & deux filles, il testa le 13. de Septembre 1545. ses enfans furent, Claude de Chauanes mort sans auoir esté marié pour le seruice du Roy au Siege d'Albe en Piemont, Iean de Chauanes dont il sera parlé cy dessous. Ieane de Chauanes femme de Louys du Saix Escuyer Seigneur de Villars Chappel, & de la Villeneuue, & Anne de Chauanes, mariée à Gaspard de Torcy Seigneur de Lentilly en Niuernois d'ou vinrent Anthoine Seigneur de Torcy, Iaques de Torcy Seigneur de Lentilly, mary d'Anne de Crecy, Isabeau & Melchione de Torcy. *Mess. hist. de S. Iulien. Montiouuent.* *Le Saix.* *Torcy.*

Quant audit Iean de Chauanes Seigneur de S. Nizier, de Licia, & de Malaual. il testa le 27. de Mars 1577. & ne laissa aucuns enfans de Françoise Damas sa femme fille du Seigneur de Villieres, de Pasilly, & d'Athy. *Damas Villieres.*



COLIGNY

Comtes de Coligny, de Laual, & de Saligny, Marquis de Coligny, & d'Andelot, Barons de Beaupont, & de Creſſia, Ducs de Chaſtillon.



De gueules a vn aigle d'argent membré, bequé, & couronné d'azur, armé, & langué d'or.
Cimier, vn aigle naiſſant de meſme.
Supports deux Leuriers d'argent accollés de gueules.
Deuiſe, IE LES ESPREVVES TOVS.



CETTE famille ſans contredict eſt des plus Illuſtres de ceſte Prouince; parce qu'elle tire ſon origine des Comtes de Bourgongne, dont elle porte les anciennes armes, que les Sires de Coligny ont eſté Souuerains du Reuermont, que les derniers Dauphins de Viennois, & les Comtes de Geneue en ſont yſſus par femmes, & par eux les premieres maiſons de l'Europe, & qu'elle a produit des Cardinaux, des Mareſchaux de France, des Amiraux, des Gouuerneurs de Prouinces, des Generaux d'Armées, & tant d'autres grands perſonnages qui ont rendu le nom de Coligny celebre dans le Royaume, & chez les Nations eſtrangeres: & par conſequent la Genealogie de ceſte Maiſon euſt eſté le principal ornement de cét ouurage, ie l'auois dreſſée ſur quelques titres domeſtiques, anciens Inuentaires, & ſur pluſieurs Chartes, enſeignemens, & memoires que i'auois tirés des Chambres des Comptes de Dauphiné, de Sauoye, & des Monaſteres de Breſſe & de Bugey, à deſſein de luy donner place en ce liure; mais M. du Bouchet Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, qui s'eſt rendu ſi recommandable par ce beau liure de la veritable origine de la maiſon de France, & par la parfaicte cognoiſſance qu'il a de l'hiſtoire moderne, des familles, & des armoiries, en ayant entrepris dés long-temps l'hiſtoire entiere auec les preuues, i'ay eſté obligé de luy donner tout ce que i'en auois proietté & preparé, ſçachant bien qu'il s'en acquittera tres dignement, pour auoir plus de lumieres que moy, de la ſource, de la ſuite, & des grandeurs de ceſte Maiſon, & vne plume plus eloquente & delicate que la mienne. Ie renuoye donc le Lecteur qui aura de l'amour pour le nom de Coligny à l'Hiſtoire genealogique que ledit Sieur du Bouchet en fait Imprimer à Paris, laquelle paroiſtra bien toſt auec de tres belles recherches, & de merueilleuſes obſeruations, où les curieux treuueront matiere de ſatisfaction; ie me ſuis contenté ſeulement parce que cette famille eſt noſtre il y a plus de cinq cens ans, d'en mettre icy le titre, les armes, & la deuiſe.

COLOMB
Seigneurs de la Sale, & de Chauaux.



D'azur a trois pigeons d'argent 2. 1.
Cimier, vn Pigeon d'argent.
Supports, deux Pigeons de mesmes.
Deuise, SIMPLICITAS.



Es Colombs sont originaires de la Ville de Baugé, le plus ancien d'entre eux qui ayt porté la qualité de Gentil-homme est Claude de Colomb viuant en 1350. lequel laissa plusieurs enfans, entre lesquels ceux cy me sont connus. I.

1. Guy de Colomb, Seigneur de la Sale-de Manzia, &c.

2. Pierre de Colomb, qui fut du commencement Conseiller ordinaire, puis Chancelier d'Amé filz de Sauoye Seigneur de Baugé & de Montluel en l'an 1372. puis s'estát fait d'Eglise, il fut Religieux, & Prieur de S. Pierre de Mascon en 1391. c'est luy qui en l'an 1393. fut donné pour Conseiller necessaire à Bonne de Bourbon Regente en Sauoye, & auquel Iean de France Duc de Berry, & Philippes Duc & Comte de Bourgogne, escriuirent pour mener le ieune Comte de Sauoye Amé VII. à Tournus pour la conclusion de son Mariage auec Marie de Bourgogne; de là Pierre de Colomb fut Archeuesque de Tarentaise. M. l'Euesque de Salusses à parlé de luy en ses Archeuesques de Tarentaise. Mais il dit qu'il estoit de Besley, & luy donne pour Neueu vn Pierre de Colomb aussi Archeuesque de Tarentaise en l'vn 1365. Ce qui n'est pas veritable. *Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.*

3. Renaud de Colomb, il gist au Cimetiere de S. André de Baugé auec cette Epitaphe, *Hic iacet Raynaudus Colombi qui parentum relictâ sepulturâ cum Christi pauperibus elegit inhumari; vt in conspectu altissimi de illorum numero fiat, & in pace requiescat, obyt 11. Februar 1423.*

GVY DE COLOMB SEIGNEVR de la Sale-de ManZia. II.



Il eust beaucoup d'enfans de Michelle de Seyturier sa femme fille de Pierre de Seyturier Seigneur de la Verjonniere, & de Cornod & d'Aymée de Velieres qui sont mentionnés en son testament du 20. Aoust. 450. *Seyturier.*

1. Guy de Colomb 2. du nom &c.

2. Iean de Colomb.

3. Girard de Colomb Damoiseau Seigneur de la Sale en partie, mary de Louyse de Marmont fille de Pierre Seigneur de Marmont, & de Marguerites de Chales, d'ou vinrent Claude & Guy de Colomb, & Guillemette de Colomb femme de Iean de Macet Damoiseau en l'an 1461. Ce Claude de Colomb eut vne fille appellée Louyse femme de Pierre de Poleins Seigneur de la Iacliere en 1475. Girard de Colomb apres le decés de Louyse de Marmont, se remaria auec Marguerite l'Anglois sœur d'Anthoine l'Anglois Seigneur de *Marmont. Macet. Poleins. l'Anglois-S. Aubin.*

Beyniers. *Buisadam.* S. Aubin en Veilles, d'où il n'eust enfans, elle se remaria apres le decés de Girard de Colomb à Othenin de Beyniers Seigneur dudit lieu, puis à Philippes de Buisadam Damoiseau.

4. Pierre de Colomb Religieux à Tournus.
5. *Mareschal.* Guillemette de Colomb femme d'Estienne Mareschal Seigneur de Loese, & des Belouses. *Loese.*
6. Amé de Colomb Religieux de S. Anthoine, & Commandeur de Bourg en l'an 1470.
7. Catherine de Colomb.
8. *Le Planet.* Eustache de Colomb femme de Perceual du Planet Escuyer Seigneur Seigneur dudit lieu.

III. *GUY DE COLOMB II. DU NOM Seigneur de la Sale, Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye, & son Toresorier general en Piemont.*



IL delaissa deux fils.

1. Iean de Colomb Seigneur de la Sale, & de Chauaux, &c.
2. Claude de Colomb Seigneur de la Sale mary d'Eustache de Chambut fille de Pierre de Chambut Cheualier Seigneur de Conslens & de Pomiers, & de Catherine de Rebé, aprés le decés de *Bagié.* laquelle, il espousa Anne de Bagié fille d'Anthoine de Bagié Seigneur de Bereins, & de Monts.

IV. *IEAN DE COLOMB SEIGNEUR de la Sale, & de Chauaux.*



La Baume. *Fauquier.* IL viuoit és années 1450. & 1475. son alliance fut auec Anthoinette de la Baume fille de Pierre de la Baume Seigneur de Chauaux & de Broces, & d'Henriette de Marchant, d'où vinrent trois filles, & en secondes nopces il espousa Claudine de Fauquier, d'où il eust vn filz, & vne fille.

Du premier lict.

1. *Le Gour.* *Grillet.* Anne de Colomb espouse d'Estienne du Gour Seigneur du Beffey, puis d'André de Grillet Seigneur de la Sardiere, laquelle deceda en l'an 1511.
2. *Briczad.* Claudine de Colomb } femmes d'Amé, & Pierre de Briczad freres
3. Ieane de Colomb } Escuyers Seigneurs de Montespin.

Du second lict.

4. Philibert de Colomb Seigneur de la Sale qui suit.
5. *La Vernée.* Françoise de Colomb femme de Iean de la Vernée Seigneur de Tioudet.

V. *PHILIBERT DE COLOMB ESCUYER Seigneur de la Sale, & de Chauaux.*



Cheminant. IL fit hommage de la Seigneurie de Chauaux au Duc de Sauoye en l'an 1508. & n'eust qu'vne fille appellée Polixene de Colomb Dame de la Sale, & de Chauaux mariée à Iean de Cheminant Seigneur de Veinus en Masconnois & de la Griueliere, duquel elle n'eust que deux filles Anne, & Anthoinette, instituant ledit Iean de Cheminant son mary, son heritier vniuersel par testament du 24. Iuin 1535.

Syon. *Belle Combe.* *Monspey.* De ceste mesme famille de Colomb, se disent yssus, & portent mesmes armes, les Colombs Seigneurs de Velieres d'où estoit Philibert de Colomb Escuyer, Seigneur de Velieres, qui ne laissa qu'vne fille appellée Claudine de Colomb Dame de Velieres, mariée à Anthoine de Syon Escuyer Baron de Creste en Geneuois, qui en a eu deux filles, sçauoir Claudine de Syon femme de Claude de Bellecombe Escuyer Seigneur de Chastelas. Et Iane de Syon espouse de Louys de Monspey Escuyer, Seigneur de Mons.

Il y a encor vne famille à Annonay en Viuarets du surnom de Colomb qui tire son origine des Colombs Seigneurs de la Sale, & de Chauaux, & a les mesmes armes, celuy qui fit leur branche s'appelloit François de Colomb, viuant en 1460. qui se retira à Andance en Viuarets, il eust deux filz; sçauoir, Flory de Colomb Chastelain d'Andance, & Gilbert de Colomb qui se domicilia à Annonay, il fut pere de François de Colomb, François Pere de Iean de Colomb Conseiller du Roy, & Lieutenant General au Bailliage d'Annonay, homme docte & de grande probité, qui a eu trois filz, dont il n'en reste que deux, l'vn nommé Gabriel de Colomb Sieur de Morreo, Conseiller du Roy au Bailliage d'Annonay à present viuant, & Baltasar de Colomb Religieux Recollet.

CORENT

CORENT
Seigneurs de la Motte, & de Lyonnieres.



D'hermines au chef de gueules chargé de trois roses d'or.



ON aura raison de croire que la famille de Corent est beaucoup plus ancienne que ne la font les tesmoignages qui nous en sont restés, puisque Guillaume de Corent qualifié Cheualier en vn titre de l'an 1280. auoit pour frere Iaques de Corent Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, qui mourut le Mardy auant Noël 1287. & gist aux Iacobins de Lyon comme porte l'Ancien Obituaire de Lyon, qui parle ainsi de luy. *Iacobus de Corent Canonicus obyt anno MCCLXXXVII. die Martis ante Natiuitatem Domini, iacet in capitulo Dominicanorum Lugdunensium*, mais faute de titres ie commenceray seulement cette genealogie audit Guillaume de Corent, qui delaissa deux enfans; à sçauoir I.

1. Iean de Corent Cheualier Seigneur de la Motte qui suit.
2. Pierre de Corent Cheualier Seigneur de Lyonnieres & de Corent, viuant en 1306. qui espousa N. de Portebeuf fille d'Estienne de Portebeuf Cheualier Seigneur de la Poype de Corent, & de Corleyson, & de Luquette de la Palu, d'où vint vn filz appellé Bertet de Corent Seigneur de Lyonnieres, & de Corent mort sans estre marié. *Portebeuf.*

IEAN DE CORENT CHEVALIER Seigneur de la Motte. II.



C'EST luy qui transigea pour la Iustice de la Seigneurie de la Motte auec Amé IV. Comte de Sauoye en l'an 1306. ainsi que nous auons dit cy-dessus au Chapitre de la Motte. Sa femme se nommoit Ieane sans autre surnom, laquelle estant vesve de luy, fit hommage au nom de leurs enfans le Mardy 6. Decembre 1323. au Comte de Sauoye, de tout ce qu'elle tenoit en fief de luy, à cause de la Seigneurie de Baugé, & de Bresse, presens Estienne de la Baume Doyen de Lyon, Pierre de Clermont, & Guillaume de Cheuelu Cheualiers, les enfans que Iean de Corent eust de cette femme sont *Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.*

1. Estienne de Corent Seigneur de la Motte que nous reprendrons.
2. Hugard de Corent Cheualier, viuant en 1346.

ESTIENNE DE CORENT CHEVALIER Seigneur de la Motte, de Corent, & de Lyonnieres. III.

IL testa le 2. d'Octobre 1350. & fit executeurs de sa volonté Humbert Seigneur de Corgenon Cheualier, Galois de la Baume Cheualier Seigneur de Valefin qu'il qualifie son tres cher cousin, Guillaume de la Baume

me Cheualier, Hugard de Corent son frere, Fromond Seigneur de Tolonjeon, & Pierre de Crangeac Cheualiers.
Gletins. Cet Estienne de Corent fut marié deux fois, premierement auec Simonne de Gletins fille du Seigneur de Gletins. Puis auec Ieane de Monsaujeon fille de Richard de Mugnet Cheualier Seigneur de Montsaujeon, *Mugnet.* laquelle il espousa a Lons le Saulnier l'11. Ianuier 1342. elle estoit vefue de luy en l'an 1358.

Du premier lict.

1. Iean de Corent Seigneur de la Motte mentionné cy apres.

Crangeac. 2. Pierre de Corent Cheualier Seigneur de Lyonnieres, & de Vauluysant, qui s'allia auec Anne de Crangeac fille de Iean de Crangeac Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Chasey & de Ieane François-des Alymes, duquel mariage sortirent deux filles. Ieane de Corent morte sans enfans, & Marguerite de Corent Dame de Lyonnieres & de Vauluysant espouse de Iaques de Clermont Cheualier Seigneur de la Bastie en Dauphiné, *Clermont.* elle & Ieane de Corent sa sœur aisnée estoient en l'an 1428. sous la Tutelle d'Humbert Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux.

Du second lict.

Oncieux. 3. Ieanette de Corent femme d'Estienne d'Oncieux Seigneur de Douures en Bugey.
4. Aynarde de Corent.
5. Agnes de Corent.
6. Estienne de Corent Cheualier Seigneur de Confrancheyses viuant en 1419.

IV. IEAN DE CORENT CHEVALIER Seigneur de la Motte.


IL viuoit encor en l'an 1400. & fut Pere de deux masles, & d'vne fille, à sçauoir
1. Philibert de Corent Seigneur de la Motte, duquel sera plus amplement parlé.
2. Pierre de Corent Cheualier Seigneur de Lyonnieres viuant en 1440. il eust à femme Ieanette de Verjon fille d'Humbert de Verjon Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Bussy d'où vint *Verjon.* *Luyrieux.* Iean de Corent Cheualier mary d'Arthaude de Luyrieux fille d'Humbert Seigneur de Luyrieux, & d'Alix d'Amelin decede sans enfans.
Du Bourg. 3. Philiberte de Corent femme d'Anthoine du Bourg Seigneur de sainte Croix, & d'Argit.

V. PHILIBERT DE CORENT ESCUYER Seigneur de la Motte.

IL vesquit iusques à l'an 1439. & ne laissa qu'vn fils appellé.
1. Claude de Corent, &c.

VI. CLAUDE DE CORENT ESCUYER Seigneur de la Motte en Bresse, & du Taney en Beaujolois.


IL viuoit en 1471. & laissa entre autres enfans.
1. Iean de Corent Escuyer Seigneur du Taney viuant en 1490. qui n'eust enfans.
2. François de Corent qui continua la ligne des Seigneurs de la Motte.
3. Renaud de Corent Religieux à S. Claude auquel en l'an 1513. le Pape Leon X. accorda vingt Ducats de pension annuelle sur le Prieuré de S. Simon de Moute.

VII. FRANCOIS DE CORENT ESCUYER Seigneur de la Motte.


LE 14. Octobre 1490. il fit partage auec Iean de Corent son frere aisné des biens à eux delaissés par Claude de Corent leur Pere, par l'entremise de Guillaume de Lyarens Seigneur de Villon, & de Philibert d'Arcien Seigneur de la Farge, par lequel partage François eust les biens de Bresse & Iean ceux de Beaujolois. Il fit hommage du Chasteau & Seigneurie de la Motte au Duc de Sauoye le 7. Decembre 1507. *Siuria.* son testament est de l'an 1527. par lequel on appreud qu'il eust à femme N. de Siuria fille d'Anthoine de Siuria Escuyer Seigneur de Borsia, & d'Anthoinette de Morel, & qu'il fut pere des enfans qui suyuent.
1. Pierre de Corent duquel sera parlé cy dessous.
2. Pernette de Corent.
3. Anthoine de Corent Religieux, Souspricur, & Infirmier de l'Abbaye de Tournus, ou il git auec cette Epitaphe.

Fr. A

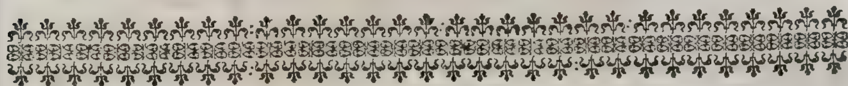
Fr. A. de Corent huius loci Subprior atque Infirmarius, graui morbo correptus, totoque naturæ, succo exhaustus 3. Id. Octob. 1557. miseram vitam cùm fœlicissima commutauit, omnis qui aderat lachrimis perfusus.

PIERRE DE CORENT ESCVYER Seigneur de la Motte, de Lyonnieres, & de Vauluysant. VIII.

LE 3. d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François premier de la Seigneurie de la Motte apres la conqueste de Bresse. Il prit alliance auec Denyse de Verges Dame de Mentry, de Martigna, & de Belfort en Comté, & n'en eust qu'vn seul filz; à sçauoir *Preuues pag. 50. Verges.*

PHILIBERT DE CORENT ESCVYER Seigneur de la Motte, de Lyonnieres, & de Vauluysant. IX.

C'Est en luy que faillit la maison de Corent, parce que de Ieane de Bouuens son espouse fille de Charles-Philibert de Bouuens Escuyer Seigneur de Ciriés, & de S. Iulien, Conseigneur au Val de Rogemont, & de Philiberte de Gingin; il ne laissa aucuns enfans, leur mariage est du 7. Feurier 1567. *Bouuens.*



CORGENON
Seigneurs dudit lieu, & de Meillonnas.



D'or, au chef de gueules.
Cimier, vn Griffon & vn Lyon d'or affrontés.
Supports, vn Griffon & vn Lyon de mesmes.
Deuise, TOVT EN BIEN.

PARCE que cette famille est esteinte, il y a fort longtemps, il m'a esté impossible d'en recouurer tous les enseignemens que i'eusse bien souhaitté pour rendre cette Genealogie complette. L'ancien nom de ceux de Corgenon estoit de Chaumont, ils estoient originaires de Sauoye, celuy qui le premier vint s'establir en Bresse fut

GEOFFROY DE CHAVMONT CHEVALIER. I.

Ce Gentil-homme viuoit ez années 1250. & 1270. & eust pour filz

R *GVICHARD*

II. GVICHARD DE CHAVMONT CHEualier Seigneur de Corgenon.

ON treuue des teſmoignages de luy qui le font viuant en 1285. & 1300. il laiſſa entre autres enfans
1. Humbert Seigneur de Corgenon.

III. HVMBERT SEIGNEVR DE CORGENON CHEVALIER Baillif de Breſſe.

Tit. de la Ch des C. de S.



IL eſtoit Baillif de Breſſe és années 1306. & 1307. pour Edoüard de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Breſſe, & fut Pere de deux enfans qui ſuiuent.

1. Iean Seigneur de Corgenon, duquel ſera parlé.

Seuert.in Ar. Lugd.p.318.

2. Hugues de Corgenon Chanoine en l'Egliſe & Comte de Lyon, il mourut le 18. Auril 1352. dans la tranſaction faite entre Guillaume Archeueſque de Lyon, & les Doyen, Chanoines, & Chappitre Comtes de Lyon du 20. Octobre 1306. Indict.4.il eſt parlé du droit pretendu par cét Hugues de Corgenon comme Chanoine, & Vicaire de ladite Egliſe du Cheual de l'Archeueſque au iour de ſon entrée.

IV. IEAN SEIGNEVR DE CORGENON CHEVALIER.

Tit.de la Ch des Comp. de Dauſiné. Tit.du Thr.de Beaujolou.



IL vendit en l'an 1323. aux Chartreux de Seligna tout le Fief qu'il auoit au village de Drunc. On le treuue preſent au traitté de treue qui ſe fit entre Aymon Comte de Sauoye, & Humbert Dauphin de Viennois le 22. Mars 1334. Il eſt encor nommé auec pluſieurs perſonnes qualifiées au traitté qui ſe fit entre ledit Comte de Sauoye, & Edoüard Seigneur de Beaujeu en l'an 1337. & fut nommé par le meſme Prince pour Conſeiller neceſſaire au ieune Comte Amé V. ſon filz par ſon teſtament de l'an 1343.

La Baume Perés.

Il eut à femme N. de la Baulme fille de Iean de la Baulme Seigneur de Fromentes, & de Marguerite de Coligny. Leur poſterité fut.

1. Edoüard de Corgenon Cheualier mort ſans enfans.

Tit.de l'Egliſe de Lyon. Mareſchal.

2. Humbert Seigneur de Corgenon mentionné cy-deſſous.
3. Guillaume de Corgenon Chanoine en l'Egliſe & Comte de Lyon où il fut receu le 4. Septembre 1369.
4. Alix de Corgenon eſpouſe de Pierre Mareſchal Cheualier, viuante en 1358.
5. Humbert de Corgenon dit le ieune Cheualier Seigneur de Meillonnaz, qui fit la branche des Seigneurs de Meillonnaz.

V. HVMBERT DE CORGENON II. DV NOM Cheualier Seigneur de Corgenon, Baillif de Breſſe.

Titr.de la Chambre des Compt. de Sauoye.



IL eſtoit Conſeiller ordinaire d'Amé V. Comte de Sauoye ſurnommé le Comte Verd,& en cette qualité, il aſſiſta en lan 1347. au mariage de ce Prince auec Ieane fille d'Eudes Duc de Bourgogne, & à l'alliance qui fut iurée à meſme temps entre ces deux Princes. Quant à ſa lignée elle fut telle.

1. Iean Seigneur de Corgenon, &c.

pag. 530. 524. 534. & 533.

2. Aymé de Corgenon Abbé, & Seigneur de Tournus ſur Saone en l'an 1370. c'eſt luy qui entre autres biensfaits fonda en l'Egliſe de Tournus la premiere Meſſe qui ſe dit au grand Autel qu'on appelle encor auiourd'huy la Meſſe de Corgenon : S. Iulien en ſes antiquités de Tournus recite pluſieurs choſes de luy, nommement le different qu'il eut auec les habitans de Tournus : il giſt en ladite Egliſe de Tournus au chœur ſous le poulpitre.

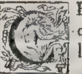
3. Guye de Corgenon Religieuſe à Neufuille en Breſſe.

La Palu.

4. Humbert de Corgenon Prieur de Pont de Veſle en 1379 puis Doyen de Chaueyria,& de Bueſle en 1385.
5. Catherine de Corgenon femme de Guy de la Palu Cheualier, Seigneur de Chaſtillon, de S. Mauris, & de Viry le Chaſtel.

VI. IEAN SEIGNEVR DE CORGENON, ET DE TROIS-Fontaines, Cheualier, Baillif, & Cappitaine des fortifications de Breſſe.

Paradin hiſt. de Sauoye. Chroniq. de de Sau MS. Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye. Titr. de l'Hoſtel de Ville de Bourg. Idem.



CE Seigneur accompagna le Comte Verd en la guerre qu'il fit aux Valeſans pour le reſtabliſſement de leur Eueſque & deſpuis il ſuyuit encor ce Prince en la guerre qu'il eut contre les Milannois pour les Enfans de Iean Marquis de Montferrat, & fut à la leuée du Siege d'Aſt,& autres occaſions. Il eſt nommé auec pluſieurs Seigneurs & perſonnages de grande qualité de l'Eſtat de Sauoye qui tenoient le party de Bonne de Bourbon Comteſſe de Sauoye en l'an 1393. & fut l'vn de ceux qui menerent a Tournus le jeune Comte de Sauoye Amé 7. pour conclurre ſon mariage auec Marie de Bourgogne en la meſme année. Il teſta le 29.Octobre 1396. & neantmoins il veſquit iuſques à l'an 1398. car la confirmation faite par Amé VII. du nom Comte, puis premier Duc de Sauoye, aux habitans de la Ville de Bourg de quelques anciens reglemens pour la manufacture,& vſage des Toiles du 18.Mars 1367.fut accordée à la relation dudit Iean Seigneur de Corgenon,& de Iean de Conflens Cheualier de Sauoye Iuge de Breſſe. Comme encor le priuilege concedé par ce meſme Prince à la Ville de Bourg de l'exemption des lods, pour les eſchanges, Teſtamens, Codicilles, & donations du 5. Iuillet 1397.

Il fut

Il fut aussi present à l'hommage que les Gentils-hommes du pays de Dombes firent au Comte de Sauoye dans la ville de Bourg en l'an 1398. Comme Vicaire de l'Empire. *Idem.*

Ledit Iean de Corgenon mourut sans enfans, & fit executeur de son Testament Amé de Corgenon Abbé de Tournus, & Humbert de Corgenon Doyen de Chaneyria ses freres, ses heritiers furent Iean, & Guillaume de Corgenon Seigneurs de Meillonnaz ses Cousins Germains auec des longues substitutions, ausquelles il appella successiuement, & à deffaut de masles premierement Eustache de la Palu Cheualier fils de sa sœur, puis Guy de Loras Cheualier son Cousin, Iean Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux fils d'Alix de Corgenon, & Perceual de la Baulme Cheualier Seigneur de Perés, & de Montfalconnet.

Il auoit eu pour femme Agnes de Talaru fille de Matthieu de Talaru Cheualier Seigneur de la Bastie, & de Beatrix de Marcilly Dame de Chalmazel. *Talaru.*

Les Seigneurs de Meillonnas, de Corgenon, de Chaulmont, de Trois fontaines, & d'Hauuet.

Ils portoient vne bande d'azur brochant sur le tout pour brisure.

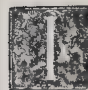
HVMBERT DE CORGENON CHEVALIER Seigneur de Meillonnas, & de Chaulmont. V.



IL fut present à deux Ordonnances faites par le Comte Verd en faueur des habitans de Bourg contre ceux des Villages de Tirant, de Brou, & des Vacons le 12. & 13. Nouembre 1363. & auant luy Louys de Ryuoire, & apres luy Simō Seigneur de S. Amour, & Girard d'Estrés Chācelier de Sauoye. Son alliance fut auec Aynarde de Mirebel fille d'Hugues de Mirebel Cheualier Seigneur d'Ornacieu en Dauphiné. Il testa le 6. Nouembre 1375. & quant à sa vefue elle vesquit iusques à l'an 1409. leurs enfans furent. *Titr. de l'Hostel de Ville de Bourg. Mirebel Ornacieu.*

1. Iean de Corgenon qui suit.
2. Guillaume de Corgenon Cheualier Seigneur de Chaulmont, & de Trois fontaines. Il est mis present auec plusieurs personnes de qualité au Traitté de paix fait en l'an 1383. entre Amé VI. Comte de Sauoye & Edoüard Seigneur de Beaujeu Il fut accordé en mariage auec la fille du Seigneur de Senecey en presence du Duc de Bourgogne, ainsi qu'on l'apprend par le Codicille dudit Humbert de Corgenon son Pere du Samedy apres Noël 1376. qui declare que si ce mariage se consomme, il confirme à Guillaume de Corgenon son fils les donations qu'il luy auoit faites, Cependant ce mariage ne fut pas accomply, au contraire Guillaume de Corgenon espousa Ieane de Grolée fille de Guichard Seigneur de Grolée, & de Beatrix de Bressieux auec laquelle il viuoit en l'an 1389. de laquelle il n'eust enfans. *Titr de la Chambre des Compt. de Sauoye. Grolée.*
3. Lancelot de Corgenon Religieux de l'Ordre de S. Anthoine de Viennois & Commandeur de S. Antoine de Bourg en 1393.
4. Edoüard de Corgenon Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon où il fut reçeu le 9. d'Auril 1374. par le decés de Guillaume de Corgenon son parent.
5. Guygonne de Corgenon espouse de Iean de S. Amour Cheualier Seigneur de Vincelles en la Bresse Chalonnoise, & de Chasteauuillain en Comté duquel mariage sortirent Antoine de S. Amour Prieur de Chamous Claudine de S. Amour Dame de Romans, Humbert de S. Amour Seigneur de Vincelles, Pierre de S. Amour Seigneur de Chasteauuillain, & Marie de S. Amour Dame de Menthon tous viuans en 1409. *S. Amour.*
6. Alix de Corgenon femme d'Aymé de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon. *La Palu.*

IEAN DE CORGENON CHEVALIER SEIGNEVR de Meillonnas, de Corgenon, de Trois fontaines, & d'Hauuet Baillif de Bresse. VI.



IL fut du nombre des Seigneurs & Gentils-hommes de Sauoye qui furent presents à l'Ordonnance renduë par le Comte Amé VII. au mois de Nouembre 1397. par laquelle il permit le duel d'Otho de Grandson & du Seigneur de Stauayé. Il fut marié deux fois, la premiere en l'an 1360. auec Alix de la Baume fille de Guillaume de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement, & de Foissia, & de Constantine Aleman, en faueur de ce mariage Humbert de Corgenon Cheualier pere dudit Iean promit de luy laisser la Seigneurie de Meillonnas apres sa mort, & de luy relascher toute la terre qu'il auoit deçà la Riuiere de Reyssouse auec pouuoir d'y faire bastir maison forte. Il n'eust enfans de ce mariage. Depuis il espousa Ieane de S. Triuier Dame de Villeneufue en Dombes fille de Iean Seigneur de S. Triuier en Dombes, & de Branges Cheualier, laquelle estoit dejà vefue de luy en 1421. d'où vinrent trois filles qui suyuent. Ce Iean de Corgenon Seigneur de Meillonnas à fondé vne Chappelle sous le Vocable de Nostre Dame en l'Eglise dudit Meillonnas, ou se void encor cette Inscription. *Titr de la Chambre des Comptes de Sauoye. La Baume Montreuel. S. Triuier.*

Anno Domini Millesimo CCC. Octuagesimo secundo Dominus Ioannès de Corgenone filius quondam Domini Humberti de Corgenone Dominúsque de Meillonnas fecit fieri opus istud.

1. Aymée de Corgenon alliée par mariage auec Vrbain Seigneur de la Chambre Cheualier, Comte de Luille, & Vicomte de Maurienne. *La Chambre.*
2. Anne de Corgenon Dame d'Hauuet espouse d'Odes de Tournon Cheualier Seigneur de Serieres & de Beauchastel en 1418. *Tournon.*
3. Alix de Corgenon alliée auec Pierre Mareschal second du nom Cheualier Seigneur de Meximieux & vefue de luy en 1418. *Mareschal Meximieux.*



CORNALOV
Seigneurs dudit lieu, & du Villars sous Treffort.



De gueules à la bande d'argent, chargée de trois Alerions de sable.

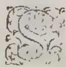


I. N la Chartreuse de Seillon i'ay veu vn titre de l'an 1137. par lequel Amé de Cornalou Cheualier, accorde droit de pasturage pour le bestail de ce Monastere dans l'estendue de sa terre; mais ie n'ay peu trouuer ses descendans, i'ay seulement cognoissance de Iean de Cornalou Cheualier Seigneur de Cornalou viuant en l'an 1370. qui espousa Beraude de Clermont de la maison de Clermont de Sauoye duquel de Pere à filz les Seigneurs de Cornalou, & du Villars sont descendus, il eust de cette femme vn filz nommé.

Clermont en Sauoye.

1. Iean de Cornalou.

II. *IEAN DE CORNALOV, SEIGNEVR DVDIT lieu, & du Villars sous Treffort Cheualier.*



ON alliance n'est pas cognuë, tant y à qu'il est parlé de luy en plusieurs titres de l'an 1410. & qu'il eust vn filz legitime, trois filles, & vn Bastard.

Lugny. 1. Ieane de Cornalou femme en l'an 1404. de Iean de Lugny Damoiseau filz de Bertrand de Lugny Damoyseau.

Le Rost ou le Roux. 2. Anthoinette de Cornalou espouse d'Anthoine du Rost Escuyer Seigneur dudit lieu & de Chassélay filz de Guillaume du Rost Escuyer Seigneur desdits lieux.

3. Guillaume de Cornalou &c.

La Marche. 3, Marguerite de Cornalou féme d'Anthoine de la Marche Seigneur dudit lieu, & de Chasteau Renaud 1426.

Vaugrigneuse. Son Bastard s'appelloit Fromond de Cornalou qui le 22. Ianuier 1428. espousa Henriette de Vaugrigneuse fille de Iean de Vaugrigneuse Cheualier.

III. *GVILLAVME DE CORNALOV I. DV NOM Seigneur de Cornalou, & du Villars.*

Chandée.



ETTVY cy eust a femme Ieane de Chandée fille d'Hugonin de Chandée Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Vasallieu, Baillyf & Gouuerneur de Bresse, & de Beatrix de Grolée, & en eut.

1. Guillaume de Cornalou qui suit.
2. Iean de Cornalou Prieur de S Estienne de Beaune, & de Coligny,
3. Lancelot de Cornalou Religieux de l'Ordre de S.Benoist,
4. George de Cornalou.

GVILLAVME

GVILLAVME II. DV NOM SEIGNEVR de Cornalou, & du Villars. IV.



IL espousa Antoinette de Grolée fille de Iean de Grolée Cheualier Seigneur de Montreuel, & de Serre, & de Beatrix de Meuillon, ce mariage se fit au Chasteau de Bressieux le 16. Mars 1469: d'où vint vn seul enfant; sçauoir *Grolée.*

1. Fromond de Cornalou suiuant.

FROMOND SEIGNEVR DE CORNALOV, & du Villars. V.



IL fit hommage de la Seigneurie du Villars à Philippes de Sauoye Seigneur de Bresse, & Comte de Baugé en l'an 1468. & laissa cinq enfans *Titr. de la Chambre des C. de Sauoye.*

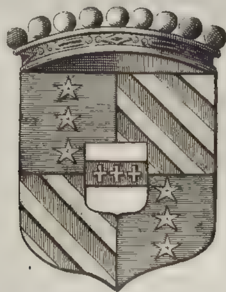
1. Louys Seigneur de Cornalou, & du Villars mentionné cy apres.
2. Claudine de Cornalou.
3. Marguerite de Cornalou.
4. George de Cornalou Prestre, & Curé de Farges au Diocese de Mascon.
5. Guillaume de Cornalou.

LOVYS DE CORNALOV, ESCVYER SEIGNEVR dudit lieu, & du Villars. VI.



IL se maria auec Bonne de Florence fille de Iean de Florence Cheualier Seigneur de Paisia, & de Reignans au Comté de Bourgongne, & de Ieane de Creuecœur, laquelle estoit fille de Iean de Creuecœur Cheualier Seigneur de Beaufort, de laquelle il n'eust enfans. Apres son decés Bonne de Florence sa vefve se remaria à François Guyot Escuyer Chambellan du Duc de Sauoye. *Florence. Titr. du Ch. de Verjon. Guyot.*

CORSANT
Comtes de Bereins, & de Banains.



Escartelé au 1. & 4. d'azur à 3. estoiles d'or mises en pal, au 2. & 3. bandé d'or, & de gueules, qui est de Gourdon, & sur le tout d'argent à la fasce de gueules chargée de trois croisettes d'argent, qui est de Corsant.
Cimier, vn Lyon d'Hermines.
Supports, deux Lyons d'asur.
Deuise. ALTIVS.

APRES la Croysade conclue au Concile de Clermont en l'an 1096. plusieurs Princes, & Grands Seigneurs, & les Euesques mesmes se croyserent. Berard de Chastillon de l'ancienne maison de Chastillon, Seigneurs de Chastillon lez Dombes Euesque de Mascon, fut de ce nombre, & entreprit de faire la voyage de la Terre Sainte enuiron l'an 1120. Or entre les Gentils-hommes du Masconnois, & de Bresse qui le suiuirent

uitent, on a remarqué Blandin & Robert de Chintré, Arduin de la Sale, Arrauld de la Bruyere, Estienne & Payen de Saint Point, Pernolo de Saint Sulpis, Gautier de Beyuiers, & Archeric de Corsant Cheualiers.

I. L'existence de ce Gentil homme, & son voyage en la Terre Sainte auec Berard Euesque de Mascon est preuué par deux tesmoignages, l'vn de Fustailler Aduocat au Bailliage de Masconnois qui viuoit il y à six ou sept vingt ans en ses Antiquités Manuscriptes de la Ville de Mascon que i'ay en mon pouuoir; & l'autre de Bugnon en sa Chronique latine de Mascon Imprimée à Lyon en l'an 1559. le premier dit ainsi *Berardi sub præsulatu Concilium in Claro monte agitatur, in quo communi omnium voto, expeditio in Herosolymas conscribitur, in quam Beraldus cum pluribus Matissanæ prouinciæ proceribus conturat ex quibus horum nomina annotata comperi, Blandini videlicet, & Roberti de Cantriaco, Arduini de Sala, Artaldi de Brugeria, Stephani & Pagani de Sancto Pontio, Bernoldi de Sancto Sulpitio, Galteri de Beyuiers & Archerici de Corsant.* Bugnon qui à suiuy Fustailler, là presque dit en mesmes termes, *sub præsulatu* (dit-il) *Beraldi Concilium in Claromonte agitatur, vbi ex communi omnium voto, & assensu, expeditio in Hierosolymitanos paratur, in quos etiam Berardus cum pluribus Matissanæ prouinciæ proceribus audenter coniurationem mouetur, eorum sunt nomina, & cognomina. Blandinus, & Robertus Cintriacus, Harduinus Salensis (Mayolus de Vinzella, Robertus Bressius,* adioustés par Bugnon) *Artaldus Brugerius, Stephanus & Paganus de Sancto Pontio, Galterius de Beost;* (Fustailler dit de Beyuiers) *& Archerinus de Corsano.* Ce n'est pas vn petit honneur a cette famille d'auoir produit cét Archeric de Corsant; car il faut croire puis qu'il faisoit le voyage de la Terre Sainte sous l'Euesque de Mascon, & auec les Gentils-hommes des meilleures maisons du Masconnois, que sa naissance n'estoit pas basse, n'y ses moyens petits, & c'est peut estre en memoire de luy, & de son glorieux pelerinage que ceux de la maison de Corsant, ont porté des Croisettes sur la fasce de leur Escu. On n'a point peu treuuer dans vn siecle si esloigné ou cet Archeric de Corsant prit alliance, n'y qu'elle posterité il eust; neanmoins ces mesmes Autheurs, parlent encor d'vn André de Corsant viuant en 1146. qu'ils disent estre de mesme famille que ledit Archeric est qui vray semblablement peut auoir esté son fils. Par la rencontre des temps ausquels ils ont tous deux vescu.

II. ANDRÉ DE CORSANT CHEVALIER.



CELVY-cy accompagna Amé II. du nom, & I. Comte de Sauoye au voyage qu'il fit en Palestine en 1146. & fut en si grande estime aupres de ce Prince qu'au Siege de Ptolomaïde il luy donna la conduite de son Armée de Mer au rapport de Fustailler. cét Autheur en faisant mention du susdit Archeric de Corsant à pris occasion de dire quelque chose de cette famille, & de parler dudit André de Corsant en faueur des Andreuets Seigneurs de Corsant qu'il croyoit estre de la famille de Corsant parce qu'ils en auoient pris le surnom, soubs pretexte qu'ils possedoient la terre de Corsant ainsi qu'il sera expliqué plus particulierement cy dessous Il dit donc, *Lubet hic pientissime Præsul,* (c'est Claude de Longuyc Euesque de Mascon auquel il dedia son liure) *animum figere in nomine de Corsant tanquam Remora quipiam sisto cursum coactus, Reuerendissimorum Ecclesiæ tuæ Majorum Philipi & Ioannis quos hæc antiquissima familia de Corsant extulit hunc Decanum illum Præcentorem felici memoria illectus* (ils estoient des Andreuets) *vsque præter Archerici huius vetustissimum nomen de ea comperi in medium afferam, fuit hæc vt hoc saltem comprobari testimonio potest conuicinarum familiarum, & vetustatis, & nobilitatis præminentiâ celebratissima, vt Sebusianorum Comitum Annales referunt, Amedeus siquidem Comes, dum Ptolemaïdem expugnare aggreditur Andream de Corsant Maritimis præfecit Copijs, Anno pietatis nostræ sexagesimo suprà vndecies Centesimo,* il y a faute en la datte parce que le voyage du Comte de Sauoye ne fut qu'en l'an 1146. Bugnon à dit la mesme chose,

In Chronic. Matisc. *sed vt de familiâ Corsanâ non nihil dictum sit, non est silentio prætermittendum eam semper altam nobilémque extitisse, & quæ à summis Gentilibus Natales suos duxerit inter cæteros tam Claræ stirpis, Andreas aliquandò præclaram vixit ætatem. & ab Amedeo Sebusiano Comite dum Ptolemaïdem expugnare aggreditur Maritimis præfectus est copijs.* André de Corsant par la Coniecture du temps à laquelle on est contraint quelquefois de deferer faute

Cartul. de l'Abb. de Chassagne. de titres, peut auoir esté Pere de deux masles. Assauoir de Guy, & d'Estienne de Corsant. Guy de Corsant fut Religieux en l'Abbaye de S. Sulpice en Bugey, & present à vn traicté faict enuiron l'an 1158. entre Aynard Abbe de S. Sulpice, & Estienne Sire de Villars, & quant audit Estienne de Corsant Cheualier voicy son Eloge.

III. ESTIENNE DE CORSANT CHEVALIER.

Cartul. de Montmerle num. 146.



AV Cartulaire de la Chartreuse de Montmerle en Bresse. Il y à vne charte d'vne donation faite à ce Monastere par Clemence de Beyuiers, vefue de Berard de Montruyn le 3. d'Auril 1201. de laquelle furent cautions. Vlrich Sire de Baugé & Guy de Baugé son fils, presents plusieurs Gentils-hommes entre lesquels cét Estienne de Corsant se rencontre, leurs noms sont tels. Vlrich d'Anthon. Aymar de Viri, Guillaume de Vinzelles le jeune, Bernard de Sachins, Bernard le Sauuage. Ponce de Gratay Humbert de Genos. Humbert de Malaual. Hugues de Meyseria. Guy de Meyseria. Estienne de Corsant. Bernard

Beyuiers. le Iays, &c. de Iane de Beyuiers son espouse fille de Berard Seigneur de Beyuiers cet Estienne de Corsant ne laissa qu'vn fils appellé Guy.

IV. GVY DE CORSANT DAMOISEAV.

Beost.



IL est parlé de luy en vn tiltre de la Commanderie de la Musse de l'année 1248. par lequel Berard de Beyuiers Cheualier donne à la maison de la Musse le fief que luy deuoit Guy de Corsant Damoiseau pour quelques heritages, celuy-cy espousa Iane de Beost fille d'Henry Seigneur de Beost Cheualier & en eut entre autres enfans.

1. Vlrich de Corsant qui suit.

VLRICH

VLRICH DE CORSANT DAMOISEAV. V.

PARMY les hommages que tous les Gentils-hommes de Bresse rendirent au moys de Septembre de l'an 1272. à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse apres son mariage auec Sibille Dame de Baugé, & de Bresse, on void celuy de cet Vlrich de Corsant pour vn Maix appellé de l'Androilier situé à Corsant en la parroisse de Perés, l'hommage est tel; *Huricus de Corsant Domicellus facto homagio, & fidelitate iurata, confitetur se tenere à Domino Baugiaci quoddam Mansum situm apud Corsant in Parrochia de Peres, quo dicitur Mansus de Landroileri.* *Preuues, pag. 14.*

De Petronille de Rogemont sa femme fille de Garnier Seigneur de Rogemont en Bugey Cheualier, il eust deux masles. *Rogemont.*

1. Guillaume de Corsant.
2. Guyonet de Corsant Damoiseau mentionné en des actes de l'an 1308. & qualifié fils d'Vlrich de Corsant. *Titr. de la maison de Cobertod.*

GVILLAVME DE CORSANT DAMOISEAV. VI.



IL vesquit iusques à l'an 1330. & fut l'vn des Gentils-hommes de Bresse qui promirent au Comte Amé IV. en l'an 1308. que le fils qui naistroit du mariage d'Edoüard de Sauoye, & de Blanche de Bourgogne seroit Comte de Sauoye. *Titr. de la Ch. des Comp. de Sauoye.*

Sa femme fut Henriette de S. Sulpis, fille de Renaud de S. Sulpis Cheualier Seigneur de S. Sulpis, & de Marguerite de Chandée, laquelle luy procrea les enfans suyuans. *S. Sulpis.*

1. Geoffroy de Corsant qui continua la ligne.
2. Guiburge de Corsant Religieux à Nantua en 1345. *Titr. de Nantua.*
3. Guillaume de Corsant Damoiseau Seigneur de la Tour de Priay viuant en 1385.

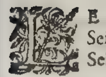
GEOFROY DE CORSANT II. DV NOM Damoiseau Seigneur de Broces. VII.



LE 27. May 1374. il s'allia par mariage auec Pernette de Broces fille d'Hugues Seigneur de Broces, & de Guygonne de Pectorel fille de Guyonet de Pectorel Seigneur du Bessey en Bresse, & d'Antoinette de Varennes fille de Iean de Varennes Seigneur du Bessey & d'Helie Bouton, cette famille de Broces estoit noble, & ancienne, puis qu'on treuue des hommages de Geoffroy, & d'Hugues de Broces Damoiseaux faits en l'an 1272. à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Bresse, ladite Pernette de Broces apres le decés de Geoffroy de Corsant, se remaria auec Iean du Gour Seigneur de Laye en Beaujolois, d'où vint vne fille appellée Estiennette du Gour Dame de Laye espouse d'Hugues de S. Didier Cheualier, & de son mariage auec Geoffroy de Corsant elle n'eust qu'vn fils appellé. *Broces. Preuues pag. 17.*

1. Claude de Corsant.

CLAVDE DE CORSANT DAMOISEAV Seigneur de Broces. VIII.



LE 12. Nouembre 1407. il prit alliance auec Françoise de Monspey fille d'Anthoine de Monspey Seigneur de la Tour de Replonge, & de Beatrix de Dortans presens Perceual de la Baulme Cheualier Seigneur de Perés & autres, de ce mariage sortirent les enfans suyuans. *Monspey.*

1. Anthoine de Corsant mentionné cy bas.
2. Pierre de Corsant.
3. Guillemette de Corsant. } Tous morts sans lignée.
4. Isabelle de Corsant.
5. Amblard de Corsant mary de Claudine de Meyseria, fille de Iean de Meyseria Seigneur de Tirant de laquelle il n'eust enfans. *Meyseria.*

ANTHOINE DE CORSANT DAMOISEAV SEIGNEVR de Broces, & de Montaney. IX.



HVMBERT de Montluel Cheualier Seigneur de Chasteaufort, Lieutenant general, & Bailly de Bresse, luy donna en l'an 1453. la Cappitainerie de la Ville de Pont de Veyle, ce qui fut appreuué par Louys Duc de Sauoye, qui depuis donna Commission audit Anthoine de Corsant pour faire fortifier cette ville. Ce mesme Prince pour reconnoissance de ses seruices, luy donna le droit de Marque des mesures du vin dans le mandement de Baugé, duquel ses successeurs ont joüy long temps. Il fut l'vn des deux cents Gentils-hommes, & chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye le traitté de Confederation qu'il auoit fait auec le Roy Charles VII. en l'an 1452. & il testa le 24. Iuillet 1476. executeurs de sa volonté Claude de Feillens, Anthoine de Monspey, Claude & Iean de Meyseria freres Seigneurs de Tirant Damoiseaux. *Titr. de la Chambre de Comptes de Sauoye.*
Sa femme fut Anthoinette de Meyseria fille de Iean de Meyseria Damoiseau Seigneur de Tirant, & de Catherine de Cordieu, qu'il espousa le 10. Ianuier 1450. elle luy procrea cinq enfans suyuans; ledit Iean de Meyseria estoit fils de Iean de Meyseria Seigneur de Tirant & d'Ancelis de Montburon, & ladite Catherine de Cordieu fille de Louys de Cordieu Seigneur de Serres, & de Iane de la Vernée. *Meyseria.*

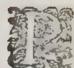
1. Claude

1. Claude de Corsant Escuyer Seigneur de Broces duquel sera plus amplement parlé.
2. Claudine de Corsant.
3. Iean de Corsant Chanoyne à S. Irenée de Lyon, & Prieur de S. Sorlin le Puys duquel benefice il fut pourueu en l'an 1492.
4. Louys de Corsant Cheualier, Comte Palatin & Protonotaire Apostolique viuant en 1509.
5. Philibert de Corsant Escuyer Seigneur de Montanay, lequel de Louyse de Cruës sa femme fille de Renaud de Cruës Escuyer & de Guillemette de Villette la Cou ne laissa que deux filles, & vn fils a sçauoir. Claudine de Corsant femme de Claude de Sachins Escuyer Seigneur de la Milatiere, Ieane de Corsant alliée auec Claude de Ioffrey ou Geoffrey, Escuyer Seigneur du Tremblay en la parroisse de Sandrans, puis auec François de Nobléns Escuyer Seigneur dudit lieu, & Louys de Corsant Seigneur de Montanay, Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem Commandeur de la Musse qui en cette qualité obtint de Charles Duc de Sauoye confirmation de la Moyenne, & Baile Iustice de la Musse par lettres dattées à Gex le 20. Iuillet 1512. Ce mesme Louys de Corsant eut vn notable differend auec Philibert Andreuet Cheualier Seigneur de Corsant, & de Beaurepaire qui au lieu de se surnommer Andreuet nom de sa famille, prenoit le surnom de Corsant à cause qu'il estoit Seigneur de la Terre de Corsant, le Commandeur de la Musse ne le voulant souffrir à cause que ce Seigneur de Corsant n'estoit point de sa maison, se pourueut par deuant le Lieutenant general au Bailliage de Bresse pour luy faire quitter le nom de Corsant, Charles Duc de Sauoye en ayant eu aduis, & craignant que ces deux familles venans à se broüiller ne suscitassent des querelles, & des factions, commit Iean Philibert de la Palu Cheualier Comte de Varax, & Anthoine de Chauanes Escuyer Seigneur de S. Nisier Baillif de Bresse pour appointer ce differend, mais cette delegation n'ayant pas reüssi, son Altesse en voulut elle mesmes prendre connoissance, & apres auoir oüy les parties à Chambery prononçea l'11. Decembre 1516. que chascun garderoit son ancien nom, c'est à dire le Seigneur de Corsant, & de Beaurepaire celuy d'Andreuet, & le Commandeur de la Musse celuy de Corsant.

Crues. Sachins. Ioffrey. Noulens. Titr. de la Command. de S. George de Lyon.

X. CLAVDE DE CORSANT II. DV NOM *Escuyer Seigneur de Broces.*

Fustailler Bugnon.



PAR les tesmoignages de Fustailler, & de Bugnon que nous auons cy-deuant cités il se void qu'vn Claude de Corsant conduisit quelques troupes pour le Duc de Sauoye au Duc de Bourgogne ce qui ne se peut expliquer que de celuy-cy qui viuoit en ce temps là. Il fut marié deux fois, la premiere auec Marguerite de Feillens fille de Sibued Seigneur de Feillens, & de Ieane de Bioley qu'il espousa le 2. Feurier 1473. & n'en eust lignée. La seconde auec Anthoinette de Verieres fille de Iean de Verieres Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Catherine de la Teyssonniere leur mariage est du 17. Ianuier 1478. d'où vinrent deux fils, & vne fille.

Feillens. Verieres.

1. Iaques de Corsant Seigneur de Bereins, &c.
2. Amblard de Corsant decedé jeune.
3. Françoise de Corsant femme de Iean de Lugny Escuyer.

Lugny.

XI. IAQVES DE CORSANT ESCVYER *Seigneur de Bereins, de Broces, & de la Griuaudiere.*

Preuues pag. 50.

APRES la Conqueste de Bresse par le Roy François I. Il fit hommage à sa Majesté des Seigneuries de Bereins & de Broces Le 5 d'Auril 1536. Il fut Mareschal des logis de la Compagnie d'hommes d'armes de Iean de la Baume Comte de Montreuel. Gouuerneur de Bresse, & de Bugey, employ qui estoit tres honnorable en ce siecle là; car outre que semblables Compagnies n'estoient Composées que de Gentils hommes, c'est que les autres Officiers de celle là estoient personnes tres qualifiées, en effet le Lieutenant estoit Emard Seigneur de Prie, Iean de Hautemer Seigneur de Feruaques Enseigne, & le Seigneur de Thais Guidon.

Il accompagna Beatrix de Portugal Duchesse de Sauoye au voyage qu'elle fit par Mer à Barcelonne pour voir l'Imperatrice.

En premieres nopces Iaques de Corsant espousa le 4. Feurier 1519. Ieane de Bagié Dame de Bereins. vefue de Guy de Carion Escuyer Seigneur de Lordres, & fille d'Anthoine de Bagié Escuyer Seigneur de Bereins, & de Ieane de Laye Meximieux, presens François de la Baume Seigneur de l'Abbergement, de Valufin, & d'Esnes-Asnieres, Charles de Disimieux Seigneur de la Feole, Claude de la Geliere Seigneur de Nicudey, & Bon de Loese Seigneur de Corleyson. En secondes nopces, il prit le 2. Auril 1529. Huguette de Montdor vefue d'Angelin de la Fontaine Escuyer Seigneur de Borcieu, & de Meanges en Dauphiné, & fille de Zacharie de Montdor Escuyer Seigneur de Chambost en Beaujolois, & de Louyse de la Liegue, & ledit Zacharie de Montdor filz de Claude de Montdor Escuyer Seigneur de Chambost, & de Catherine de S. Romain. Du premier mariage Iaques de Corsant n'eust aucuns enfans, & du second yssirent vn filz, & vne fille.

Bagié-Bereins. Montdor.

1. Philibert de Corsant, &c
2. Huguette de Corsant mariée à Claude de Moreau Escuyer Seigneur du Tremblay.

Moreau,

XII. PHILIBERT DE CORSANT ESCVYER SEIGNEVR *de Bereins, de Broces, & de Genas.*



EN l'an 1549. il estoit homme d'armes de la Compagnie du Seigneur de S. Forgeul sous le Seigneur de Termes en la guerre d'Escosse. Depuis cette armée ayant esté licentiée, il eust vne mesme place d'homme d'armes dans la Compagnie d'Honorat de Sauoye Comte de Villars en l'an 1556. Ce Gentilhomme

homme pour auoir suiuy la nouuelle opinion auec Helene de Tournon Comtesse de Montreuel, & les Seigneurs de Cornaró, & de Gerlan, fut mené prisonnier à Miolans en Sauoye par Ordre de son Altesse de Sauoye, & ses biens saisis, mais le Roy Charles IX. s'estant entremis pour le Seigneur de Bereins par lettre dattée à Blois le 28. Septembre 1571. son Altesse de Sauoye luy donna la liberté, & le restablit en tous ses biens.

Il eust trois femmes la premiere fut Barbe de Garnier Dame de Genas en Daufiné, fille de Floris de Garnier Escuyer Seigneur de Genas, & de Ieane de Damas, fille du Seigneur d'Estieugues en Beaujolois qu'il espousa le 9. Iuin 1555. au Chasteau d'Estieugues, presens Claude de Damas Cheualier Seigneur d'Estieugues, & de la Motte, & Anthoine de Damas Religieux & Sacristain de Nostre Dame de Sauigny Oncles de l'espouse. La seconde femme fut Ieane de Gourdon fille de Flotard Vicomte de Gourdon, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Coneuieres, & de Marguerite de Cardaillac fille de Iaques de Cardaillac Seigneur de S. Cirq, & de Ieane de Peyre, leur mariage est du 21. Auril 1566. ledit Flotard Vicomte de Gourdon, estoit filz de François Seigneur de Gourdon, & de Ieane de Lausieres, & ledit François de Gourdon filz de Pons Seigneur de Gourdon, & de Marguerite d'Hebrard de S. Sulpice, & ledit Pons de Gourdon filz d'Oliuier Seigneur de Gourdon, Baron de Seneuieres viuant en 1450. La troisiéme femme fut Iaqueline de Montferrand vefue de Pierre de la Geliere Escuyer Seigneur de Cornaton, & de la Bastie en Bresse, & fille de Pierre Seigneur de Montferrand, & des Terreaux, & de Louyse de Groléе qu'il espousa le 7 Ianuier 1578. De la premiere, & de la troisiéme femme ne sortirent aucuns enfans ains seulement de la seconde vn seul filz sçauoir. *Garnier.* *Gourdon.* *Montferrãd.*

1. Manasses de Corsant qui suit.

MANASSES DE CORSANT ESCVYER SEIGNEVR de Bereins, de Broces, & de Ciel en Lyonnois. XIII.



EN sa ieunesse il fut nourry à Heildelberg en la Cour du Prince Palatin sous lequel il eust depuis employ dans la Caualerie. Il prit alliance le dernier de Nouembre 1597. auec Lucresse de Gaspard le Breul de la maison du Breul en Dombes, de laquelle nous dirons quelque chose à la fin de cét Eloge. Les enfans qui suiuent sortirent de ce mariage. *Gaspard le Breul.*

1. Pierre de Corsant Vicomte puis Comte de Bereins, & de Banains qui sera mentionné cy apres.

2. Isabeau de Corsant mariée le 1. Septembre 1610. auec Iean-Louys le Groing Escuyer Seigneur de la Povuriere, maison tres-ancienne en Bourbonnois, de laquelle sont yssus plusieurs Seneschaux de Bourbonnois, & Baillifs de S. Pierre le Moustier. *Le Groing.*

3. Madelaine de Corsant alliée le 19. Ianuier 1620. auec Geoffroy de Cardaillac de Peyre Baron de S. Cirq filz d'Anthoine Baron de Cardaillac Seigneur de S. Cirq, & de Cieurac: cette maison de Cardaillac est Illustre car outre qu'elle à donné plusieurs Euesques de Cahors, elle à produit encor Iean de Cardaillac Euesque d'Orense en Espagne, Archeuesque de Braga Patriarche d'Alexandrie, puis Archeuesque de Tholose, & S. Gregoire de Cardaillac duquel *Salananchas lib de rebus gest. rat. prædicat*, & Menart en son Martyrologe de S. Benoist font tres-honnorable mention, la Genealogie de cette ancienne famille paroistra bien tost par les soins d'Henry de Cardaillac Cheualier Marquis de la Cappelle, autant recommandable par sa Curiosité, & par l'affection qu'il a à la Genealogie, & au blason, que par son Courage, ce qui m'empesche de dire d'auantage de cette maison. *Cardaillac. Cat. ... de Ian. ... dos lib. 5.*

4. Philiberte de Corsant.

Quant à la famille des Gaspards Seigneurs du Breul, & du Buysson de laquelle nous auons promis de parler, i'ay veu par plusieurs titres que Iean de Gaspard fut Conseiller Ordinaire d'Humbert Sire de Thoire, & de Villars, puis son Chancelier; il viuoit en l'an 1400. & 1420. Sa femme estoit de la maison de Glettins, & eust pour filz. *Titr du Chasteau de Mornay. Glettins.*

Claude de Gaspard Seigneur du Breul qui fit hommage à Iean Duc de Bourbon le 7. Auril 1459. il espousa Iane de Galles d'où vinrent trois masles assauoir. Anthoine de Gaspard Seigneur du Breul decedé sans lignée: de Louyse de Rancé sa femme auec laquelle il viuoit encor en l'an 1487. Guillaume de Gaspard Escuyer Seigneur du Breul, & du Buysson mentionné cy apres, & Claude de Gaspard Seigneur du Buysson mort sans auoir esté marié. *Titr. du Tresor de Beaujolois. Galles.*

Ledit Guillaume de Gaspard Escuyer Seigneur du Breul, & du Buysson testa le 3. May 1502. de Marguerite de Godon sa femme laquelle il auoit espousé le 30. Iuin 1488. il laissa plusieurs enfans. Philibert de Gaspard qui continua la ligne, Iean de Gaspard Seigneur du Breul mort sans enfans de Claudine de Rancé fille de Iean de Rancé Seigneur de Glettins, Iaques de Gaspard, Antoinette de Gaspard, & Claude de Gaspard qui se retira à Villefranche, & fut pere de Iean de Gaspard Lieutenant general au Bailliage de Beaujolois, & de luy sont descendus les Seigneurs de Marcilly, de Bionnay, & du Sou. *Godon.*

Philibert de Gaspard Escuyer Seigneur du Breul, & du Buysson aisné des enfans de Guillaume, se maria auec Anne Palmier fille de Iean Palmier Seigneur de la Bastie, Ternay, & la Palu en Daufiné en l'an 1543. d'où sortit vn seul fils nommé. *Palmier.*

Philibert de Gaspard Escuyer Seigneur desdits lieux le 10. Feurier 1567. il prit à femme Bonne d'Aulhon fille de Iaques d'Aulhon Baron de Bouzols, Seigneur de Seruieres & du Cheylar, & de Marguerite de Baronnat. Puis il se remaria le dernier de Decembre 1580. auec Claudine de Baronnat fille de Claude de Baronnat Seigneur de Polemieux, & de Pollienay & sœur de Gaspard de Baronnat Seigneur de Polemieux laquelle testa le 2. May 1608. Philibert de Gaspard, de son premier mariage eut deux filles. *Aulhon. Baronnat.*

Lucresse de Gaspard femme du Seigneur de Bereins dont l'alliance à donné lieu à cette digression, & Claudine de Gaspard espouse de Gabriel le Groin Escuyer Seigneur de la Poyuriere, elle n'en eut enfans, & testa le 26. May 1643.

Du second mariage de Philibert de Gaspard, & de Claudine de Baronnat sont sortys. Iaques de Gaspard Escuyer Seigneur du Breul, & du Buysson qui mourut à Lyon au retour de l'Academie, & Anne de Gaspard Dame du Breul, & du Buysson femme du Seigneur d'Estieugues de la maison de Damas, puis de Claude Damas Escuyer Seigneur de Colombettes en Forests, *Damas.*

XIV. *PIERRE DE CORSANT COMTE DE BEREINS, & de Banains, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Mareschal de ses Camps & Armées, & Baillif pour son A. R. de la Souueraineté de Dombes.*



I'Aurois plusieurs choses à remarquer & à dire de luy, si luy mesme ne m'auoit tres instamment supplié de ne le pas faire, & si je n'auois esté asseuré que sa modestie ne le pourroit souffrir qu'auec beaucoup de repugnance. Et partant je m'en suis dispensé, me contentant seulement de dire qu'apres auoir esté longtemps Ayde de Camp & Lieutenant Colonel au Regiment d'Auuergne. Le Roy luy donna le breuet de Sergent ou Mareschal de bataille le 21. Feurier 1643. & depuis celuy de Mareschal de ses Camps & Armées datté à Paris le 29. du mois d'Octobre 1646. & l'exercice de laquelle charge il eut lettre de sa Majesté datté à Amiens le 20. de Iuin 1649. pour seruir en son Armée de Prouence, ledit breuet & ladite lettre sont telles.

AVjourd'huy 29 du mois d'Octobre 1646. le Roy estant à Paris voulant recognoistre les fidelles, & agreables seruices qui ont esté rendus au feu Roy de glorieuse memoire & à sa Majesté depuis plusieurs années par le Sieur Vicomte de Bereins Sergent de bataille en ses armées, tant en ladicte charge qu'en plusieurs autres employs & occasions où il a donné des preuues de sa valeur, experience en la guerre, vigilance & bonne conduicte, & de sa fidelité & affection à son seruice. Sa Majesté de l'aduis de la Reyne Regente sa Mere, l'a retenu ordonné & estably en la charge de Mareschal de Camp en ses armées pour doresnauant en iouyr, & vser aux honneurs, auctorités, prerogatiues, preeminences, estatz, & appointementz qui luy seront ordonnés par les Estatz de sa Majesté, tels & semblables que ceux qui seront retenus en pareilles charges, M'ayant sa Majesté commandé d'en expedier le present breuet qu'elle à signé de sa main, & faict contresigner par moy Conseiller en ses Conseils & de ses commandemens & finances. Signé LOVYS, & plus bas le TELLIER.

MOnsieur de Bereins desirant me seruir de vous en vostre charge de Mareschal de Camp pres de mon Cousin le Comte d'Alais Gouuerneur & mon Lieutenant general en ma Prouince, & Armée de Prouence. Ie vous faictz cette lettre pour vous dire par l'aduis de la Reyne Regente Madame ma Mere, que vous ayes à vous employer aux fonctions de la ditte charge & fassiés en laditte qualité tout ce qui vous sera ordonné par mondit Cousin pour mon seruice, vous asseurant que celuy que vous me rendrés audit employ me sera tres agreable. & sur ce ie prie Dieu qu'il vous ayt Monsieur de Bereins en sa Saincte garde; Escrit à Amiens le 20. Iuin 1649. Signé LOVYS, & plus bas le TELLIER.

C'est aussi en sa faueur que le Roy a erigé les terres de Bereins, & de Banains en Vicomtés, puis en Comtés ainsi que nous auons dit ailleurs; & le 25. d'Aoust 1649. Sa Majesté estant à Paris, le retint pour son Conseiller ordinaire en tous ses Conseils d'Estat, Priué, & Finances, dont voicy les lettres.

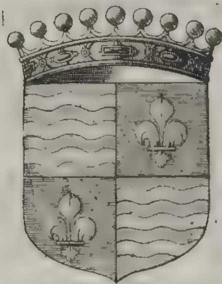
LOuys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nostre amé & feal le Sieur Comte de Bereins Mareschal de nos Camps, & armées, Baillif de la Sauueraineté de Dombes. Salut. Voulant remplir nos Conseils de personnes choisies, mesmes y appeller quelques Gentils hommes qui ayent toutes les qualités requises à vn employ si important, & sur la fidelité desquels nous nous puissions reposer des grandes affaires qui s'y traittent, & considerant les recommandables, & fidelles seruices que vous aués rendu au feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Pere, & à nous depuis nostre aduenement à la couronne, depuis l'année 1620. en diuerses charges & employs honorables dans les armées, tant dedans que dehors le Royaume, en toutes les occasiõs qui se sont presentées, où vous aués dõné des preuues de vostre bonne conduite, prudence, & capacité, aussi bien que de vostre valeur: outre la singuliere affectiõ que vous aués toûjours témogné au bien de cét Estat. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres honorée Dame & Mere, nous vous auons esleu, ordonné & estably, eslisons, ordonnõs, & establissons par ces presentes signées de nostre main, Nostre Conseiller ordinaire en tous nos Conseils d'Estat, Priué, & Finances, pour doresenauant y auoir entrée & seance, voix & opinion deliberatiue, & nous y seruir aux honneurs, authorités, prerogatiues, & preeminances appartenantes à ladite Charge, & aux appointemens qui vous seront ordonnés par nos Estats, & à cette fin vous en presterés le serment deub & accoustumé entre les mains de nostre tres cher & feal le Seigneur Seguier Comte de Gien Cheualier Chãcelier de France, auquel nous mandons de vous receuoir & admettre en ladite charge, & d'icelle vous faire ioüyr plainement, & paisiblement, reconnoistre, & obeyr de tous ceux, & ainsi qu'il est requis à l'vn de nos Conseillers ordinaire en tous nos Conseils. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 25. iour d'Aoust l'an de grace 1649. & de nostre Regne le septieme. Signé Louys, & plus bas de Lomenie.

Andrault Langeron. Le 23. Feurier 1631. il s'allia par mariage auec Françoise Andrault de Langeron fille de Philippes Andrault de Langerõ Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Minardieres, Sandal, la Moliere Beaucresson, & Repousé, Conseigneur de S. Haon, & de Renayson, & de Charlotte de Cremeaux, fille de George de Cremeaux Seigneur de Minardieres, & de Françoise de Busseul S. Sernin. De se mariage il a eu plusieurs enfans dont il ne reste de viuans qu'vn fiz, & deux files.

1. Iean de Corsant Comte de Banains, Cappitaine au Regiment d'Auuergne.
2. Anne de Corsant.
3. Charlotte de Corsant.

COVCY

COVCY-CHASTEAVVIEVX
Seigneurs de Chasteauuieux, Barons de Fromentes, & Comtes de Consolant.



Escartelé au 1. & 4. d'azur à trois fasces ondées d'or, au 2. & 3. d'azur à vne fleur de Lys d'or.
Cimier, vn Griffon d'or.
Supports, deux Griffons aussi d'or.
Deuise. vn nom de Iesus abregé, & trauersé d'vne vis d'or, auec ces paroles, BEL AVIS

IL est mal aisé de donner vne origine certaine de la maison des Coucis Seigneurs de Chasteauuieux, & de Genissia : Ceux qui les ont voulu flatter disent qu'ils descendent de ce renommé Capitaine, & Cheualier Romain Aulus Cornelius Cossus qui vainquit le Roy Tolumnius ennemy des Romains l'an 73. apres les Roys chassés de Rome, plus de 400. ans auant la Natiuité de Iesus Christ, & duquel Tite Liue fait si honorable mention ; mais cela est hors de toute apparence, n'estant pas possible qu'vne race se fut maintenue si longtemps parmy tant de changemens ausquels a esté sujet l'Estat Romain, quoy qu'il y aye vne famille au Royaume de Naples nommé Coscia qui tire son extraction de ce mesme Cornelius Cossus, dont Elio Marchese & Scipione Mazzella Genealogistes Italiens se mocquent ; d'autres font sortir nos Coucys de l'Illustre maison de Coucy de Picardie ; mais n'en ayant point de preuue, & y ayant grande difference aux armes, ie n'en veuxrien asseurer. Les titres qui m'ont passé par les mains m'apprennent qu'en l'an 1250. viuoit en Bugey vn Gentil-homme fort riche nommé Aymon de Coucy Cheualier qui est le plus ancien de cette famille, du moins qui soit venu à ma cognoissance. *Lib. 4. Decad. 1.* I.

Cet Aymon de Coucy Cheualier espousa Reynaude de la Balme fille de Guillaume de la Balme Cheualier Seigneur de Tol, & de Catherines de Sales. *La Balme.*

Et entre autres enfans en eust vn filz qui suit, nommé Guillaume de Coucy.

GVILLAVME DE COVCY CHEVALIER Seigneur de Thol, & de Rignia. II.

LA Famille ou il print alliance n'est pas cognue ; je treuue de luy qu'Aymon Comte de Sauoye pour recognoissance de ses seruices luy donna la Chastellanie de S. André sur Suran en l'an 1303. Pierre de Coucy son filz luy succeda. *Titr. de la Chambre des Comptes de Sauoye.*

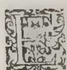
PIERRE DE COVCY CHEVALIER SEIGNEVR DE THOL, & de Rignia. III.

LE 17. May 1334. il s'allia par mariage auec Marguerite de Genissia fille, & heritiere de Iean de Genissia Cheualier Seigneur de Genissia en Bugey, ce mariage se fist a Seyssel presens Antoyne Reynard Prieur de Ville en Michaille, Iean Arthaud Cheualier & Pierre de Chambut Seigneur de Pomiers. D'ou vinrent deux masles. *Genissia.*

1. Iean de Coucy Seigneur de Genissia duquel sera plus amplement parlé.

Luyrieux. *Bussy-le Blanc.* 2. Aymon de Coucy Cheualier Seigneur de Chasteauuieux, qui d'Alix de Luyrieux sa femme fille de Iean de Luyrieux Seigneur de la Cueille,& de Morestel, laissa deux enfans; Edoüard de Coucy Cheualier Seigneur de Chasteauuieux qui n'eust enfans d'Anceise de Bussy fille d'Estienne de Bussy-le Blanc Cheualier, Seigneur d'Aspremont,& de Marchon,& Guillaume de Coucy Cheualier qui eust vne femme nommée Eleonor sans autre surnom,de laquelle il n'eust lignée.

IV. IEAN DE COVCY CHEVALIER Seigneur de Genißia, & de Rigna.

Titr. de Nantua. Z Archiues de l'Eglise de S.Pierre de Nantua,se void vn eschange fait entre ce Iean de Coucy, & Iean de Nogent Prieur,& Seigneur de Nantua par lequel Iean de Coucy luy remet quelques Cens & redeuances à luy deuës és villages de Charix, & de Neyroles pour le droit qu'auoit la maison de Nantua sur le Chasteau de Genissia.

Il mourut le 1.Iuillet 1363.auquel iour son anniuersaire se celebre en l'Eglise de Nantua.

La Balme. De Marguerite de la Balme fille d'Antelme de la Balme Cheualier,il n'eust que quatre fils & vne fille.

1. Lancelot de Coucy Cheualier Seigneur de Chasteauuieux.

Le Saix. 2. Iean de Coucy Seigneur de Genissia,qui le 10. Octobre 1373. espousa Marguerite du Saix fille de Guillaume Seigneur du Saix & de Ieane de Genost,& mourut sans enfans.

Louuat. 3. Ianette de Coucy femme de Iean du Louuat Damoiseau.

4. Aymon de Coucy Cheualier Seigneur de Genissia qui fit la branche des Seigneurs de Genissia en Bugey.

Parpillon. 5. Pierre de Coucy Seigneur de la maison forte de Rigna, qui fut mary de Ianette de Parpillon. Il testa le dernier de Septembre 1420.& institua heritiere Ianette de Coucy sa sœur.

V. LANCELOT SEIGNEVR DE CHASteauuieux Cheualier.

Genost. *Verjon.* *Bussy.* 'Est luy qui quitta le nom de Coucy,pour prendre celuy de Chasteauuieux à la façon du temps. Il eust trois femmes,la premiere Clemence de Genost fille de Pierre Seigneur de Genost & de Beraude de Chandée. La seconde Marguerite de Verjon fille d'Humbert Seigneur de Verjon, & de Bussy, & de Iane de Francheleins. La troisiesme Alix de Bussy fille de Philippes de Bussy Cheualier,& d'Ennemonde de Chisé dont il n'eust aucuns enfans. Alix de Bussy sa vefue se remaria à Gabriel de Chamosset Cheualier elle auoit pour freres Henry de Bussy Prieur de Marcilly. Pierre de Bussy Prieur de S Sorlin de Cuchet,& Estienne de Bussy Cheualier. De la premiere femme vint.

Titr. de la maison d'Arlos. *Vaugrigneuse.* 1. Catherine de Chasteauuieux femme de Iean de Vaugrigneuse Damoiseau fils de Iean de Vaugrigneuse Cheualier, pour la dot de laquelle, il y eust traitté fait en l'an 1401.entre ledit Iean de Vaugrigneuse Damoiseau,& Aymon Seigneur de Chasteauuieux frere de Catherine, de l'autorité de Guillaume Seigneur de Verjon son Oncle, & Tuteur:

De la seconde femme.

2. Aymon Seigneur de Chasteauuieux,& de Verjon qui suit.

VI. AYMON DE CHASTEAVVIEVX, CHEualier Seigneur de Chasteauuieux,& de Verjon, Gouuerneur de Piemont, Champagne, & Brie, Baillif, & Lieutenant general en Sauoye, & Bresse.

Titr. de la maison de Chasteauuieux. *Parad. liu. 3. des Annal. de Bourgogne.* *Golut. liu. 10. chap. 41.* *Mem. de Mr. Perard. Chap. 177.* 'Est en cettuy-cy que commença la grandeur de la maison de Chasteauuieux : car il eust de fort beaux employs,& de belles charges en France,Bourgogne,& Sauoye. Il estoit Escuyer Ordinaire d'Isabel de Bauieres Reyne de France femme du Roy Charles VI. par lequel à la priere de Iean Duc de Bourgogne,il fut estably Gouuerneur des Comtés de Champagne,& de Brie en l'an 1417. L'histoire du temps le conte entre les Seigneurs de marque qui estoient en l'armée du Duc de Bourgogne à Meulent en ladite année 1417.il estoit son Conseiller,& Chambellan,& Capitaine general de ses gens d'Armes, & de Trait; Enguerrand de Monstrelet en ses Chroniques,à fait mention de ce Seigneur de Chasteauuieux qu'il nomme entre les personnes de Commandement de l'armée du Duc de Bourgogne, & met apres luy en rang les Seigneurs de Rochefort,de Thil,de Cottebrune,d'Ancre,de Tolonjeon,de Champdiuers, Chastelus, de Digoine, de Courtiamble,de S.Liebaut,& de Bauffremont,& autres;pendant cét employ le Seigneur de Chasteauuieux fit plusieurs choses memorables lesquelles ie ne puis mieux exprimer que par le memoire que luy mesmes dressa apres la mort de Iean Duc de Bourgogne pour estre recompensé des seruices qu'il luy auoit rendu en ladite guerre és années 1417.& 1418. d'ont i'ay l'original.

MEMOIRE

MEMOIRE POVR AYME' SEIGNEVR DE Chaſtauviez, & de Verjon touchant les ſeruices, & armes qu'il a fait pour Monſeigneur le Duc de Bourgoingne dont Dieu ayt l'ame.

PRemierement audit Sire de Chaſtelviez fut baillé en Gouuernement la ville de Troies, pour la ſeurté d'icelle, & de tout le pays d'enuiron ou mois d'Aouſt mil iiij. cent & xvij. & enuoya lors ledit Seigneur de Chaſtelviez iiij. vingt & dix hommes d'armes ſous ſon Eſtendart, leſquels menoient Monſieur Iean de Ballaiſon, & Pierre de la Gelliere en la Compagnie des Bourgoingnons, leſquels alloient au ſeruice de Monſeigneur de Bourgoingne quant il tenoit le Siege deuant Paris, leſqueulx iiij.vingt & dix hommes d'armes ſeruirent iuſques à la fin du mois de Ianuier enſuiuant ſans auoir gages ne argent ſe non dux mois tant ſeulement. Item pour la garde dudit Troies, & du Pays d'enuiron, & pour reſiſter, & enuoyer à l'encontre des Ennemys de Monſeigneur le Duc de Bourgoingne ledit Seigneur de Chatelviez manda pluſieurs Gensd'armes, c'eſt aſſauoir Monſeigneur Petrement de Mouton, Meſſire Iean de Freſnoy, le Seigneur de Leſſenay tous Sauoyens, & Callot de Dully Mareſchal du Duc de Lorraine, & le Comte de la Rocalle auec pluſieurs autres iuſques ou nombre de cinq cents hommes d'armes. Item ledit Chateauviez accompagné deſdits cinq cents hommes d'armes fiſt mettre, & reduire en l'obeyſſance de Mondit Seigneur le Duc de Bourgoingne les Villes de Bray ſur Saigne, de Prouins, de Colomiers, de Montmiral, de la Ferté ſur Iayure, & pluſieurs Chaſteaux, & Fortereſſes eſtans en la Brie, & ſeruirent leſdits Chaſteaulviez, & cinq cents hommes d'armes depuis la my-Aouſt mil iiij. cent xvij. iuſque à Noël prochain enſuiuant. Item en cedit temps ledit Chaſtauxuiez mit le Siege deuant Montaguillon, là où ils furent bien par l'eſpace de trois ſepmaines ou enuiren, ouquel Siege ledit Chaſteauviez fraya moult pour les habillemens de guerre, & autrement. Item, & pour ce que ledit Chaſteaulxviez, & ſes gens n'eſtoit pas aſſés forts pour tenir ledit Siege, & garder toutes les Villes, & Chaſteaux deſſuſdits, il reſcript Monſeigneur de Lorraine, en luy ſuppleant, & requerant qu'il luy pleuſt à venir es marches du pays de Brie pour reduire certaines Villes, & Forteresſes en l'obeyſſance de Mondit Seigneur le Duc de Bourgoigne, & vint ledit Monſeigneur de Lorraine accompagné de ſix vingts hommes d'armes à Prouins, & demeurer oudit pays de Brie par l'eſpace de deux mois; c'eſt aſſauoir, Septembre, Octobre. 1417. & furent ledit Monſeigneur de Lorraine, & ſes gens deffrayé de tous leurs deſpens d'eux, & de leurs Cheuaux par ledit temps de deux mois deſſuſdit par ledit Chaſtauviez. Item quant la Royne, mondit Seigneur de Bourgoine vindrent à Troies à Noël que fut 1417. fuſt trouué par les Receueurs, qui pour le ſeruice que ledit Chaſteaulviez auoit fait auec cinq cents hommes d'armes, & la deſpence de Monſeigneur de Lorraine s'il n'auoit receuz que vnze mille florins, neantmoins ledit Chaſtauuiez fiſt compte par deuant les Generaulx, que on luy deuoit bien ſoixante deux mille florins, & ſur icelle ſomme n'auoit receu ledit Chaſteaulviez que leſdits vnze mille florins. Item pour ce fut aduisé par le Conſeil de Monſeigneur le Duc de Bourgoingne, que les Generaux l'aſſigneroient pour deux milles Eſcus d'vne part, & deux mille florins d'autre ſur les Greniers à ſeel de Troies, de Nogent, & de Prouins, dont ledit Chaſteauxviez n'en peut onques receuoir, pour ce que la deſpence de la Royne eſt aſſignée ſur leſdits Greniers, & le reuenant fut empaſchié par Iean, & Guillaume Geneuoys pour certain argent que on leur debuoit. Item, & appres ces choſes, par le conſeil de Monſeigneur le Duc de Bourgoingne, ledit Chaſteaulxviez fut fait Cappitaine General du pays de Brie, & des Gensd'armes eſtans en icelle Brie, & ſeruit audit Pays depuis le mois de Ianuier 1417. iuſque au 12. iour de Mars enſuiuant en la Compagnie de 7. à 8. vingts hommes d'armes ſans fere monſtre, ne ſans auoir gage, ne argent. Item le 12. iour de Mars fut receue la Monſtre dudit Chaſteauxviez par Iean d'Ornay Bailly de Meaux, comme il appert par le role de ladite monſtre ſeellée de ſon ſeel, & ſignée d'vn Tabellion, & furent en nombre ſix vingts, & deux hommes d'armes, & trante hommes de trait ſans Callot de Dully, & la Compaignie dudit Chaſtaulviez, en cette Comgnie fuſt prinſe la Ferté ſur Iaïure ly ſeptieme may, & par le moyen de ladite prinſe, le Siege de Senly fut leué, & demeurent en ladite Ferté bien deux mois, & de tout le temps de ſes monſtres qui dura depuis douze iours 1417. iuſques au premier iour de Iuin 1418. ledit Chaſteaulxviez ne receut argent, ne autres gaiges. Item le premier iour de Iuin 1418. ledit Chaſteaulxviez fiſt ſa monſtre à Paris appres l'entrée du Mareſchaulx de l'Iſladam par deuant Meſſire Robert du Boys Leutenant des Mareſchaux de France, & des Maiſtres des Arbaleſtriers, & furent en nombre quatre vingt & dix-huict hommes d'armes & quarente ſept hommes de trait, Eſtendart, & Trompette, ſans la Compaignie de Callot de Dully, & les autres Compaignons des garniſons eſtans en la Brie, deſquel on ne fit point monſtre, laquelle monſtre eſt ſignée de la main Iean de Preſſe, lequel paya audit Chaſteaulxviez, & pour vn mois ſeulement, & ſeruit ledit Chaſtaulxviez, & ſes compaignons à Paris par l'eſpace de ſix

sepmaines, & de la fust enuoyé de mondit Seigneur de Borgoingne à Prouins. Item de Prouins ledit Monseigneur le Duc de Bourgoingne enuoya ledit Chasteaulxviez à la ville Neufve le Roy pour ayder à secourir le Comte de Iougny qui auoit prinse ladite ville Neufve, & la demeura assiegé de la Tour iusque à ce qu'elle fut prinse, & ne fut payé que pour demy mois, comme il appert par ledit Comte de Iougny, & depuis s'en retourna en la Brie auec ses Compaignons, & il fut iusque à la Saint André 1418. Item ledit Chasteaulxviez a serui à toute la Campaigne selon la forme & maniere dessusdite mondit Seigneur le Duc de Bourgoingne depuis le commancement du mois d'Aoust 1417. iusques à la Saint Andrieu 1418. sans auoir receu gaige, ne argent que ce que dessus est dit. Item pour force de maladie ledit Chasteaulviez s'en retourna au pays de Sauoye, delaissc les Villes & Forteresse de Brie si bien garnie qu'ilz en ont rendu bon compte à Monseigneur le Duc de Bourgogne, & de toutes les choses dessusdites, ledit Chasteaulviez s'en rapporte ous habitans des villes de Troyes, de Prouins, & aultres, & aux Comptes faits par deuant Generaulx. Pour lesquelles choses requiert, & prie ledit Chasteaulxviez que sur les choses dessusdites, on luy face telle prouision que raison veut, & ordonne.

Apres cela Aymé de Chasteauuieux estant reuenu en la Cour d'Amé VII. du nom, & premier Duc de Sauoye, il fut fait par luy Baillif de la Vald'Aouste Chastelain d'Argentine, puis en l'an 1422. Gouuerneur General de Piemont, & c'est en ce temps là qu'il fut prié par Iean Iaques Marquis de Monferrat de s'entremettre aupres du Duc Amé pour le disposer a terminer leurs differens par vne amiable conference, le conjurant d'estre de la partie s'il se pouuoit auec Guillaume de Bolomier; Il fut present aux staturs & ordonnances faites en l'an 1430. par le Duc de Sauoye auec plusieurs autres personnes de qualité, & deputé par ce Prince en l'an 1436. pour terminer les difficultés qu'il auoit auec Charles Duc de Bourbon pour les limites de Dombes; Il fut encore Baillif & Lieutenant General pour son Altesse de Sauoye en Bresse, Reuermont, Dombes, & la Valbonne, dans laquelle charge il mourut le 5. Feurier 1459. datte de son testament. *Fab Consult. pro [illegible] Duc. 40. Stat. [illegible] Titr. de la Chambre des Comp. de Sauoye*

Chalant. Sa femme fut Iaquemette de Chalant fille de Iaques 2. du nom Cheualier Comte de Chalant Seigneur de Marilles, & de Ieane Andreuet de Corsant, laquelle luy procrea deux filz, & trois filles.

1. Iean de Chasteauuieux Seigneur de Chasteauuieux Baillif de Bresse né au mois de Mars 1408. En l'an 1441. il suiuit le Duc de Bourgongne aux guerres de France. Il fut Baillif de Chablays, laquelle charge Louys Duc de Sauoye luy bailla à Geneue le 15. Ianuier 1447. apres quoy il fut fait Baillif de Bresse par le mesme Duc Louys, ses prouisions sont dattées au Pont d'Ains le 18. Decembre 1451. Il mourut sans enfans de Guygonne Dame de Boege sa femme. *Boege.*

2. George de Chasteauuieux Seigneur de Verjon puis de Chastauuieux qui suit.

3. Marie de Chasteauuieux mariée le 9. Auril 1429. en premieres nopces à Pierre de Montburon Seigneur dudit lieu, & de Ceruens Escuyer Ordinaire de son Altesse de Sauoye, & en secondes nopces à Anthoine de Messey Seigneur de Sallangy. *Montburon. Messey.*

4. Gabrielle de Chastauuieux alliée le 16. Iuillet 1432. à Guy de Rouorée Cheualier Seigneur de Rouorée, de Cursinge, & de Coppet. *Rouorée.*

5. Guillemette de Chasteauuieux espouse de Perceual de Versey Cheualier Seigneur dudit lieu. *Versey.*

6. Marguerite de Chasteauuieux femme d'Humbert du Bourg Cheualier Seigneur de Sainte Croix, elle se remaria auec Humbert de Bouuens Seigneur dudit lieu. *le Bourg. Bouuens.*

VII. GEORGE DE CHASTEAVVIEVX
Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Verjon, Conseiller, & Chambellan du Duc de Sauoye.



IL fut l'vn des deux cents Gentils-hommes, & chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye le traitté de confederation qu'il auoit fait auec le Roy Charles VII. 1452. Philippes de Sauoye Comte de Baugé Seigneur de Bresse ayant esté arresté en Berry par commandement du Roy Louys XI. puis conduit au Chasteau de Loches, ne peût obtenir sa desliurance qu'en donnant pour cautions les principaux Seigneurs de son Estat, lesquels promettoient qu'estant en liberté il n'entreprendroit rien contre le Roy, ny contre le Duc & la Duchesse de Sauoye, leurs Pays & Seigneuries ainsi que nous auons dit cy-dessus. George Seigneur de Chasteauuieux fut l'vn de ceux-là, qui en l'an 1466. fit cette promesse pour le Comte de Baugé, la piece est assés curieuse, & monstre le rang que tenoit ce Seigneur de Chasteauuieux en Bresse, en voicy la teneur. *Titr. de la Chambre des C. de Sauoye.*

IE George Seigneur de Chastelviez & de Verjon, à tous ceux qui ces presentes verront; sçauoir fais, que comme pieca par l'ordonnance, & commandement du Roy, Philippes Monsieur de Sauoye ayt esté arresté, & detenu au Chastel de Loches, ou encores de present est arresté, & detenu comme l'on dit, & pour cette cause, & mesmement pour la desliurance dudit Philippes Monsieur, plusieurs Ambaxades, & requestes pour la part de mon tres redouté Seigneur Monsieur le Duc de Sauoye, & ma tres redoubtée Dame Madame la Duchesse, & aussi de mes redoubtés Seigneurs Messieurs leurs freres pour le passé ayent esté faites deuers le Roy qui tousiours s'est montré auoir bon vouloir à la desliurance dudit Philippes Monsieur, parmy ce toutesfois que seurté raisonnable, & à ce cas conuenable fut baillée. Or est il que ie desirant de tout mon cuer la desliurance dudit Philippes Monsieur par le bon plaisir aussi, & commandement

mandement de mon tres redouté Seigneur le Duc ay promis, & iuré (& par ces presentes promets, & iure par la foy, & serment de mon corps, & sur l'obligation de tous mes biens presents, & à venir qu'estre desliuré ledit Philippes Monsieur, ce cas aduenoit que à cause de sa prinse, & detention il voulsisse faire, & attenter aucune chose contre le Roy, ses Pays & Seignories, je en ce cas ne donneray, ne feray audit Philippes Monsieur aucuns secours, faueurs, ou aydes quelconques, & pareillement, ce cas aduenoit, que pour l'aduenir pour quelque occasion que ce fut ledit Philippes Monsieur voulsit faire ou attenter aucune chose qu'il fut au preiudice de mondit tres redouté Duc; & de ma tres redoutée Dame Duchesse de Sauoye, & de Messeigneurs leurs enfans, ie en ce cas ne donneray audit Philippes Monsieur aucun confort, ou ayde, ains, obuieray & resisteray de tout mon pouuoir, comme aussi pour debuoir de fidelité tenu y suis, & en tesmoin de verité, i'ay signé ces presentes de ma main, & fait seeller de mon seel, armoyé de mes armes, donné à Bourg en Bresse le 19. iour de Feurier 1466. Signé G. de Chastelviez.

Charles Duc de Sauoye estant sur le point de faire la guerre au Marquis de Montferrat, & ayant besoin du secours du Roy Charles VIII. enuoya ce Seigneur de Chasteauuieux en Ambassade aupres de Philippes de Sauoye Comte de Baugé pour mesnager cette affaire pour luy enuers le Roy; les memoires, & Instructions de cette legation sont dattées a Montcalier le 19. Mars 1485. & sont telles.

INSTRVCTIONS A MONSIEVR DE CHASTELuieux sur ce qu'il dira à Monsieur de Bresse de part mon tres-redoubté Seigneur Monsieur le Duc de Sauoye.

Remonstrera mondit Sieur de Chasteluieux à Monsieur de Bresse de par mondit Seigneur le Duc, le singulier desir qu'il ha de bien seruir le Roy, & le priera signifier audit Seigneur sous lettres de creance, que Mondit Seigneur le Duc luy enuoye, lesquelles l'y donra, si faira ladite remonstrance audit Seigneur bien largement; car il ne pourroit tant que plus à mondit Seigneur de bon vouloir à le faire. D'autre part priera mondit Sieur de Bresse qu'apres ces demonstrances quand connoistra estre mieux de saison, & mesmement que les affaires qui occurrent en France soient reduits en termes que le Roy se puisse passer d aucun nombre de ses GentZ-d'armes, car autrement mondit Sieur plustost luy voudroit secourir des siens que luy en demander; il veuille dire oudit Sieur comme le Marquis de Montferrat est vieux, & si mal disposé de sa personne qu'il ne pourra pas passer nombre de iours, & veu que par raison ledit Marquisat luy appartient. Consideré aussi que les subiets d'iceluy le veuillent, & demandent à Seigneur, defaillant ledit Marquis. Mondit Sieur le Duc est deliberé à l'aide de Dieu, de ses bons parens, amys, & sujets mettre tout auant pour auoir ledit Marquisat, laquelle chose l'y fera, si luy pourra aduenir, à grand honneur, & proufit, & au contraire inconuenient irreparable; & car ce luy seroit asses plus aysé & legier à faire ayant ayde dudit Seigneur, luy suppliera tres humblement, que son plaisir soit aduenant le cas luy prester quatre ou cinq cents hommes d'armes pour aucun temps à l'ayde desqueulx ne doute point, pourroit bien tout paruenir à ses fins, & de cet heure en faire passer deux, ou trois cents pour estre prests au besoin, & mettra ce bien auec le nombre des autres, & de tant plus qu'il aura des biens, le pourra continuellement mieux seruir comme bien en a le vouloir, & taschera auoir responce, laquelle fera signifier a mondit Seigneur le Duc en diligence. Et dira en outre, que si par le moyen de mondit Sieur de Bresse, mondit Sieur le Duc aura lesdits Gensd'armes, par lesqueulx puisse paruenir audit Marquisat qu'il sera content luy laisser, & remettre la Comté de Villars. Signé Charles.

En l'an 1486. le mesme Comte de Baugé deputa ledit Seigneur de Chasteauuieux pour son Ambassadeur en Italie vers les Ducs de Sauoye, & de Milan pour matieres importantes.

Il eust à femme Ieane de Lugny qu'il espousa le penultiéme Octobre 1450. elle estoit vefue de Iean de Chastel Cheualier Seigneur dudit lieu, Mangey, & du Bois d'yot Conseiller, & Chambellan du Duc de Bourgogne, & fille de Iaques de Lugny Cheualier Seigneur de Lugny, de Ruffey, & de Lessart, & de Catherine de Dyo. Luy & elle moururent en l'an 1492. sçauoir elle le 10. May, & luy le 22. Iuin jour auquel il fit son testament duquel il fit executeurs, les Seigneurs de Corsant, & de Verfey, & Pierre de Bolomier. *Lugny.*

ENFANS DE GEORGE SEIGNEVR DE CHASTEAVuieux, & de Verjon, & de Ieane de Lugny sa femme.

1. Guy Seigneur de Chasteauuieux, & de Verjon, &c.
2. Claude de Chasteauuieux Protonotaire Apostolique Prieur de Coligny, Archeuesque, Prince & Comte de Tarentaise. Il fut pourueu par le Pape de cette Archeuesché, à la recommandation de Philippes Duc de Sauoye, ainsi qu'on apprend d'vne lettre qu'en escriuit à ce Prince, le Cardinal de sainte Praxede en l'an 1497. laquelle est telle.

ILLVSTRIS

ILLVSTRISSIMO AC EXCELLENTISSIMO Domino Phi. Duci Sabaudiæ, &c.

Illustrissime ac Excellentissime Domine, receptis literis Excellentiæ V. super negotio Archiepiscopatus Tarentasiensis, affuimus coram Sanctissimo D. N. qui relationē de ea Ecclesia faciendā Reuerendissimo Domino Cardinali Perusino commisit : interposuimus operam, & officium nostrum animo quidem promptissimo vnà cum præfato Reuerendissimo D. Cardinali apud suam Beatitudinem vt cum supplicationi Excellentiæ V. de persona Reuerendi patris D. Claudij de Castroveteri ad eandem dignitatem promouendi annuisset dignaretur etiam in omnibus petitionis suæ partibus gratiam facere liberalem, vt ea promotio cum retentione beneficiorum præfati D. Claudij expediretur; Placuit Sanctitati suæ, ac liberaliter votis nostris assensit : Quod Illustrissimæ D. V. gratulantes significamus : Offerentes, & hac in re, ac cæteris occurrentibus rebus suis nos omni officio, & efficaci opera affuturos : fœlix valeat Excellentia V. Romæ ex Palatio Apostolico 8. *Aprilis* 1497. *Signé A. Car. S. Praxedis.*

Chronol. hist. Pedem. cap.42. Il mourut à Moustiers en Tarentaise le 23. Septembre 1516. M. l'Euesque de Salusses fait mention de luy en ses Archeuesques de Tarentaise.

3. Iean de Chasteauuieux Seigneur de Verjon né le 3. Iuin 1461. il ne fut pas marié, & deceda en l'an 1502

Montchenu. 4. Françoise de Chasteauuieux femme d'Amé de Montchenu Cheualier Seigneur de Ternier, la Poype, & Pierre, fils de Philibert de Montchenu Cheualier Seigneur desdits lieux. & de Bonne de Riuoire.

Outre les susdits enfans legitimes George de Chasteauuieux eust deux Bastardes, l'vne appellée Guygonne, & l'autre Claude mortes sans alliance.

VIII. *GVY DE CHASTEAVVIEVX CHEVALIER Seigneur de Chasteauuieux, Verjon, Besenens, & Colonges, premier Chambellan, & Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye, Baillif, & Gouuerneur de Bresse.*



DV viuant de George Seigneur de Chasteauuieux son Pere, il estoit Conseillier, & Chambellan de Philippes de Sauoye Comte de Baugé Seigneur de Bresse, & ce Prince auoit si grande confiance en luy qu'ayant à asseurer le Duc de Sauoye de son affection, & qu'il n'auoit aucun mauuais dessein contre son Altesse, n'y son Estat, ainsi qu'on luy auoit voulu persuader, il le depescha en l'an 1484. vers ledit Duc de Sauoye, ainsi qu'il à esté dit, auec pouuoir d'en faire tel serment, & de luy donner telle seurté que son Altesse desireroit, sa depesche est telle.

Nous Philippes de Sauoye Comte de Baugé, & Seigneur de Bresse, auons donné charge à nostre tres chier, & bien amé Conseiller, & Chambellan Guygues de Chasteauuiez aller deuers nostre tres redouté Seigneur Monsieur le Duc de Sauoye, pour luy declairer, & donner à entendre le bon vouloir qu'auons de l'y obeyr, & complaire en tout ce que voudra nous commander, & pource que ledit nostre Conseiller puisse mieux faire le plaisir, & commandement de mondit Seigneur, l'y auons commandé, & commandons faire le serment, & seureté telle qui plaira à Mondit Sieur demander, de non pourchasser, & non aller au contraire du contenu, du séele que luy enuoyons, ains luy faire sçauoir toutes machinations, & prattiques qui pour le contraire pourroient estre menées, & outres plus, voulons que ledit de Chasteauviez asseure ceux qui ont l'administration des affaires de Mondit Sieur, & qui continuellement sont au plus prés de sa personne de pourchasser leur bien, & obuier à leur dommaige, & de toute sa puissance, & leur notifier si aucune chose y sçauoit à leur preiudice, & de ce faire luy auons donné exprés commandement, en tesmoin de ce auons signé sesdites presentes, fait seeller du seel de nos armes; & fait signer par nostre Secretaire à Montargis *le* 24. *jour de Ianuier de l'an de grace* 1484. *Signé Philippes de Sauoye, & plus bas Sauuage.*

Blanche Duchesse de Sauoye le 20. Auril 1491. l'enuoya son Ambassadeur en France aupres du Roy pour plusieurs affaires lesquelles ie ne particularise point, parce qu'elle s'apprennent assez par la teneur des Instructions qui luy furent baillées dont voicy le contenu.

INSTRVCTIONS A MONSIEVR DE CHAsteauviez, de ce qu'il dira au Roy de la part de ma Tres redoubtée Dame Madame la Duchesse de Sauoye.

Premierement apres les tres-humbles recommandations, luy dira que madite Dame ha vne tres singuliere consideration de la bonne prosperité de la personne dudit Seigneur, de ses affaires, & entreprises,

entreprises luy merciera sa bonne volonté enuers elle, Monsieur le Duc son filz, & leurs affaires laquelle continuellement il monstre par effet, comme dernierement par la charge qu'il à donné à Monsieur d'Aubigny, & autres Meßieurs ses Ambassadeurs qu'il à enuoyé par deça en les comprenant es intelligences, & alliances qu'il a faites auec l'Estat de Milan. Luy notifiera que pour ce que obstans les affaires qui sont suruenus à Madite Dame, puis le tespas de feu Monsieur le Duc Charles, elle n'a peu enuoyer deuers l'Empereur pour faire le deuoir de fié auquel Monsieur le Duc son filz est tenu, combien qu'elle se soit enuoyé excuser, & à cette cause pour euiter les dangiers que pour la faute dudit fié mondit Sieur son filz pourroit incourir, elle enuoye presentement deuers ledit Empereur, & le Roy des Romains son filz pour faire ledit hommage, & pour faire confirmer la Tutelle qui luy à esté baillée de Mondit Sieur le Duc son filz, dont volontiers elle aduertit ledit Seigneur, comme celle qui luy veut tousiours communiquer tous les affaires d'elle, & de mondit Sieur le Duc son filz. Ramenteura außy ledit Seigneur la prouision qu'il à plu à Nostre Sainct Pere faire à Monsieur le Chancelier de Sauoye de l'Eueſché de Geneue à la requeste de madite Dame, de laquelle ledit Seigneur s'est contanté, escripuant à madite Dame que puis que nostredit Saint Pere auoit fait la prouision à mondit Sieur le Chancelier qu'elle voulsit faire remettre la poſſeßion du Montdeuys à Meßieurs Calagrant ce que madite Dame a voulentiers fait pour complaire audit Seigneur; & neantmoins Monsieur le Protonotaire d'Aix, & ses adherans se faisant forts dudit Seigneur se sont mis en grant desobeyssance enuers nostredit Saint Pere, & außi enuers elle à quoy elle est bien deliberée de donner bon ordre, & prouision par façon que nostredit Saint Pere, & elle seront obeys, sçachant que ledit Seigneur ne vouldroit porter, ne soubstenir nulz des subjets de madite Dame, & de mondit Sieur le Duc son filz au prejudice de leur authorité, luy suppliant qu'il luy plaise d'en faire telle demonstrance que les dessusdits, & autres cognoissent qu'il n'a pas agrée que madite Dame soit desobeye par ses sujets, & que mondit Sieur le Chancelier qui a bien & longuement seruy la maison & madite Dame, & luy est bien necessaire, & lequel elle a tousiours treuué bon seruiteur dudit Seigneur, ne soit pas en son bon droit, & contre la volonté dudit Saint Siege Apostolique, foulé ne abandonné de madite Dame, & de ceux qui en Iustice le doiuent auoir pour recommandé, & outre madite Dame qui doit faire Iustice à chascun, la doit bien obseruer à sondit Chancelier, & mesmement pour ce que le Pape à mandé vn monitoire penal addressant à madite Dame, pour lequel est bien necessaire pour preseruer son authorité, & de mondit Sieur son filz, si le requera comme dessus en offrant madite Dame audit Seigneur en tout ce qu'elle luy pourra faire plaisir, & seruice, & face ledit de Chasteauuiez faire lettres responsiues sur cette matiere à madite Dame, & de tout en parlera bien expressement à Monsieur le Chancelier, luy recommandant tousiours tous les affaires, de ladite maison de Sauoye. Item pource que le Marquis de Monferrat detient Bausolle qui est vne place de madite Dame, laquelle remettra voulontiers, mais qu'il ayt vne lettre du Roy, pourquoy procurera de l'auoir dudit Seigneur gratieuse addressant audit Marquis, qui attendu le bon droit que madite Dame ha audit Bausolle, il la luy veuille restituer, & vne autre lettre addressant au Duc de Milan, & Sieur Ludouic que pareillement il veuille exhorter ledit Marquis, & faire tant que il restitue ladite place, ainsi que fit desja ledit Seigneur par ses lettres, quant feu Monsieur le Duc fut en France, lesquelles fit Maistre Iean d'Amont qui n'ont peu estre trouuées apres la mort de mondit Sieur, & ne pourroient estre lesdites lettres si maigres qu'elles ne soyent bonnes. Signé Blanche.

Depuis le mesme Comte de Baugé estant Duc de Sauoye depescha ledit Seigneur de Chasteauuieux en Cour prés du Duc d'Orleans pour les affaires de Louyse de Sauoye sa fille Contesse d'Angoulesme auec cette lettre.

LE DVC DE SAVOYE.

Monsieur de Chasteauuiez, i'ay fait voir les droits de ma fille Madame d'Angoulesme que ses gents m'ont apportés comme pourrés voir par les allegations, & autres escriptures qu'ilz portent, & est besoing que vous tirés deuers Monsieur d'Orleans mon cousin pour luy remonstrer le droit de madite fille, & le tort qu'on tient d'elle; ie luy en escris ainsi que verrés; ie vous prie que vous faites en sondit affaire tout ainsi que feriés és miens, & s'il est de besoing d'enuoyer deuers le Roy ne ailleurs, ie vous enuoye six blancs pour les emplir de là où connoistrés estre necessaire, & y enuoyés Chastillon lequel les portera, lequel ie depeschay auant hier pour aller deuers vous, & faire ce que luy commanderés s'y y faites tout ainsi comme madite fille, & moy auons en vous toute nostre fiance, & comme plus à plain, i'ay chargé ce porteur vous dire si le croyes comme moy-mesme, & à Dieu soyés Monsieur de Chasteauuiez qui vous ayt en sa sainte garde. Escript à Thurin le 8. iour de Iuillet; Signé Philippes, & plus bas Brunet.

Pendant le ſejour que le Seigneur de Chaſteauuieux fit à la Cour, le Duc Philippes luy eſcriuit deux lettres pleines de confiance, la premiere eſt telle.

A CHASTEAVVIEZ.

Chaſteauuiez, ie receus arſoir voſtre lettre que m'eſcriptes par le Page, & au regard que dites que les Maiſtres ſont variables, ie vous aduertis que ie ne vous vis iamais faire de la beſte; car ie ne vous heuſſe pas baillé la charge que i'ay ſi ie ne me fiaſſe de vous, & pour ce que ie ne ſçay comme vous l'entendés, ſerués moy bien ſeulement, & diligentés en mes affaires ainſi que ie n'ay en vous ma fiance, & m'eſcripués de cès Cardinaulx, touchant l'homme que dites qui me doibt faire vn bon ſeruice, il ſeroit temps de le monſtrer maintenant; car le Roy peut bien cognoiſtre à cét heure ſi ie ſuis pour luy faire du ſeruice de pardeça; vous ne m'auès rien eſcript de la place du petit homme que iè pris la picque pour luy; pourquoy dites luy qu'il face pour moy tout ainſi qu'il voudroit que ie fiſſé pour luy, & m'aduertiſſés bien au long de toutes nouuelles, & ne vous ſouſiés de rien; car ſoyés ſeur que ie vous douray à cognoiſtre que ie ne mets pas en oubly les ſeruices que me faites. Eſcript à Chambery ce Dimanche onzieſme de May. Signé Philippes de Sauoye, & plus bas Brunet.

A CHASTEAVVIEZ.

Le Duc de Sauoye.

Chaſteauuiez i'ay heu des nouuelles du Roy qui ſont bonnes, & ne viendra point Monſieur d'Orleans, vous aduiſant que Monſieur de Beaumont a tres bien beſogné; ie n'ay heu nouuelles de Troile & ne ſçay comme il aura fait, il me ſemble que vous deuriés diligenter d'aller trouuer le Roy; car les choſes ſont en bon terme, & ne faudrés point d'auoir ce que demanderés. Remonſtrés audit Sieur comme i'ay prins pour penſionnaires tous les plus Grands du Pays pour luy faire ſeruice, & qu'il y aye eſgard; car ie ne ſeroye porter vne ſi grande charge; Il fait de grands biens à pluſieurs qui ne le ſeruent pas de la ſorte que ie fais, diligentés ſur le tout ainſique i'en ay en vous ma fiance, & m'aduertiſſés ſouuent bien au long des occurrans, & à Dieu ſoyés. Eſcript à Turin le xxix. iour de Iuin. Ie remets le tout à voſtre diſcretion, Signé PHILIPPES, & plus bas Brunet.

Le grand credit qu'il acquit en la Cour de Sauoye, & aupres du Comte de Baugé pour auoir bien reüſſi en ces negociations, furent cauſe que ce Prince eſtant à Aſt le 2. Octobre 1494. luy donna la charge de Gouuerneur, & Lieutenant general & Baillif en Breſſe deça la Riuiere d'Ains, & de Chaſtelain de Bourg, Miribel, Treffort, Cuſiry, & Maraſilon, laquelle charge il exerça fort dignement pendant la vie du Comte de Baugé qui eſtant fait Duc de Sauoye l'y continua, c'eſt en cette qualité qu'il fut deputé de la part de ce Prince en l'an 1496. pour ſe trouuer à la journée de Chaſtillon léz Dombes auec les deputés du Duc de Bourbon pour la limite des pays de Breſſe & de Dombes. Pendant cette grande faueur, il reçeut diuers honneurs du Duc de Veniſe, & de la Ducheſſe de Milan qui luy eſcriuirent des lettres remplies de grands compliments, & de ſentiments d'affection, le lecteur en Iugera mieux en les voyant.

Tit. du Chaſt. de Chandée.

Titr. de la Chambre des Compt. de Sauoye.

MAGNIFICO DOMINO DE CASTROVETERI Gubernatori Breſſiæ amico noſtro Chariſſimo.

Auguſtinus Barbarico Dei gratia Dux Venetiarum &c. Magn. Domine Amice noſter Chariſſime ſalutem, & ſinceræ dilectionis affectum mittimus ad Illuſtriſſimum Dominum Ducem Sabaudiæ Nobilem & dilectiſſimum Ciuem noſtrum Nicolaum Foſcarenum honorabilem Oratorem noſtrum cui commiſimus vt nonnulla magnificentiæ veſtræ referat Eidem Igitur placeat eius verbis quæ ex mente noſtra proueniunt fidem ampliſſimam adhibere, non ſecus ac ſi nos pſi coram loqueremur, & nos amore ſolito proſequi. Datum in Ducali Palatio die 13. Decembris Indictione prima 1497.

Celle de la Ducheſſe de Milan eſt telle.

A Monſignore

A Monsignore de Castroueglio.

CHarissimo Monsignore, per Nery Capone, el quale haueuamo mandato dal Signore Duca di Sauoya nostro fratello. hauemo inteso del parlare haueti hauuto insieme per le cose nostre, & de la vostra bona dispositione, & de le offerte haueti fatto de ricordare le nostri bisogni al preditto Signore Duca Et quanto siati benissimo disposto vi operare caldamente quanto richerchera el bisogno, non hauemo inteso cosa alcuna di noua da voi, & siamo certissima che fareti con effetto, & diligentia cosi de presente como anche haueti fatto per el passato che ve seti sempre dimostrato affectionatissimo, & studioso ad operare per my & cose nostre, & ad farui tuti quelli apiaceri ve sono stati possibili, lequale cose tutte ne sono state grate, & di singulare apiacere, & benche per insigno al presente, non vi habbiamo potuto dimostrare con effetti la gratitudine, nondimancho, ve certificamo chè tenemo li seruitij, ne haueti fatto impressi nel cuore con firmo, & stabile proposito de farui tale dimostratione como habbiamo el modo che conosiereti, & che ve mamo, & che non siamo ingrata de li beneficij ne haueti fatti, & di questo statrice de bono animo, & fatti in queste cose como speramo in voi che reconesceramo el tutto à li vostri piaceri se offerimo. Lugdunij 28. Octob. 1497. Signé Bona Ducessa di Milan, & plus bas Bernardinus.

Mais comme apres la mort des Princes, les bons seruiteurs sont esloignés an lieu d'estre recompensés, la faction des ennemys de Guy de Chasteauuieux eust tant de pouuoir aupres du Duc Philibert filz & successeur du Duc Philippes que le Seigneur de Chasteauuieux fut desappointé de son office de Gouuerneur de Bresse, pensions, & autres Estats, & par ce qu'on fit croire au Duc qu'en ce faisant il feroit plaisir au Roy Louys XII. Guy de Chasteauuieux s'en plaignit à sa Majesté, laquelle n'ayant pas appreuué ce procedé, escriuit au Duc de Sauoye en sa faueur, & au general de Sauoye pour le faire restablir, ce qui fut fait à Thurin le 15. Decembre 1497. & parce que la lettre que le Roy escriuit au general de Sauoye sur ce sujet est fort à l'auan- ce Seigneur, & rend vn tesmoignage irreprochable de ses vertus & de ses seruices, i'ay creu roit pas hors de propos de l'inserer icy.

A MONSIEVR LE GENE- de Sauoye.

...ieur de Chasteauuieux
esté desappointé de l'estat,
MOnsieur le General i'escris à mon Cousin le Duc de Sauoye ...nt luy dire le rapport qui de luy
m'est venu faire plainte de ce qu'a ma priere, & request... & dommaige, & qu'il me feroit
pensions, & offices qu'il auoit de son feu pere, & de luy, ... pour estre ainsi traitté,
m'auoit esté fait, parquoy ie fusse esté meu luy pourchasser ...e pensé faire ...hose le plus affectionné
connoistre que contre moy ne mondit Cousin, il n'auoirs, & loyau... seruiteurs, que ie veis oncque, & comme
& pour ce que le temps passé ie l'ay conneu desuitter que ser...teur ... & n'entends point l'auoir faite
de mondit Cousin son Pere, & soy autant b...uy eusse fait ce ...e requeste, aux autres de le
vous auès bien veu, & sceu empiece ...ndre, à ... & pour donner bon exemple seruir de luy, & de
quoy que l'on puisse auoir donné ...oses dessusdites, & le reintegrer, & ... dit Cousin Monsieur de
bien seruir ie luy prie ...egard ... deuez ayder, & vous prie persuader à mo... affaires l'auoir pour recom-
... coste me semble que vo... ation à ma priere, & requeste, & en tous ses ... experimenté bon seruiteur pour
Sauoye faire ladite reinte... ez tres singulier plaisir. Il est trop connu, & ... autre que mondit Cousin, tant
mandé, & vous me ... de Maistre, & croy qu'il n'en veuille point ... enuers mondit Cousin, ie luy ay
demourer despou... ra seruir, & pour le bon vouloir que ie luy treme ... le General escript à Romo-
qu'il s'en vo... ses affaires en singuliere recommandation, & à dieu Monsieur
tousiours ... n ses affaires
rentin le premier jour de Ianuier Signé Louys.

Louys Sforce Duc de Milan sachant l'estime en laquelle le Seigneur de Chasteauuieux estoit en la Cour de Sauoye on il auoit des grandes negociations à faire tascha par tous moyens d'acquerir son amitié, & à cét effect luy escriuit diuerses lettres fort ciuiles & honnorables entre lesquelles i'ay choisy cette cy.

MAGNIFICO AMICO NOSTRO CHARISSIMO Domino de Castroueteri.

MAgnifice amice noster Charissime, Benche il Magnifico Messer Iacobo Inglese venuto da presente ad noi or... ore da quello Illustrissimo Signore Duca, non ce habij portato lettere vestre non dimeno hauessimo reputato fore grand iniuria al amore quale vi portamo se non li hauessimo dato cura di salutarui in questo suo retorno da parte nostra, & confortarui il che vltrà che se persuademo che per

eſſo M. Iacobo ſera fatto ſecundo el deſiderio del animo noſtro, habbiamo voluto fare per queſte noſtre, Confortandoui quanto piu poſſemo, & certificandoui che da noi ſeti amato ſingularmente, & deſideramo che quello offitio che fin qui haueti fatto continuamente per tenere ben adriciate quelle coſe ſecundo el commune beneficio, & biſogno, lo vogliate anchora continuare nel auuenire, perche vltra che appreſſo ogniuno ne ſeti per aquiſtare amore & gratia, da noi ſeti per cognoſcere quanto queſti modi veſtri ne ſiano accetti, & ben grati, perche ſopra tutti ſempre ſiamo per dimonſtraui che reconoſciamo ben la mente, & animo veſtro in queſti officij quelli haueti continuato fin qui & ſperamo che per non mancare del conſueto veſtro perſeueraretti ogni di, de ben in meglio como di nouo ve confortamo, & pregamo che faciate, Varſij die 13. Feurarij 1498.

Ludouicus Maria Sfortia.

Anglus Dux Mediolani, &c.

Av. Chalcun.

En l'an 1499. & le treiziéme Feurier, il acquit de Ieane de France vefue de Louys Baſtard de Bourbon, Amiral de France comme tutrice de Charles, & Anne de Bourbon leurs enfans, les Seigneuries de Beſenens, & de Colonges ſituées en Dombes ſous les Fiefs, hommage, reſſort, & Souueraineté de Monſieur le Duc de Bourbon, Enfin comblé d'honneurs, & de biens, il mourut à Moulins en Bourbonnois en l'an 1500.

Brie. Il fut marié auec Marguerite de Brie fille de Louys de Brie Cheualier Seigneur de Sablonnieres, & de Genillé en Beauuoyſis Conſeiller, & Chambellan du Duc de Bourbon, & Gouuerneur de Sauone & de Iane de Boulainuillier, fille de Perceual Seigneur de Boulainuillier en Picardie, & de Iane de Gournay. Elle auoit pour freres Charles de Brie Chanoine en l'Egliſe & Comte de Lyon, & Leon de Brie Seigneur de Sablonnieres, Grand Maiſtre des Eaux, & Foreſts de Beauuoyſis. *Mem. MS. de M. d'Hozier.*

Leur mariage fut conclu à Moulins le 17. Fevrier 1481. cette Marguerite de Brie eſtoit premiere Dame d'honneur de Marguerite de Bourbon eſpouſe de Philippes de Sauoye Comte de Baugé, & Seigneur de Breſſe, deceda le dernier d'Aouſt 1507. apres auoir laiſſé vne tres belle poſterité, ſon teſtament eſt du 21. Aouſt année 1507. duquel elle fit executeurs Pierre Mareſchal Seigneur de Fourchault, le Sieur de la Fin

1. & Maiſtre d'Hoſtel de la Ducheſſe de Bourbonnois, Maiſtre des eaux, & Foreſts de Bourbonnois,
2. [illegible]neur de la Geliere, & Charles Soreau Seigneur de S. Geran, & de Thory.

Chalant. fort, & de [illegible]neur de Chaſteauuieux, &c.

Chalant vefve de [illegible]haſteauuieux Cheualier Seigneur de Verjon, de l'Aigle de Chilley, Baron de Roche-
Conſeiller & Chamb[illegible]iller, & Gentil-homme de la maiſon de l'Empereur Charles V. Il eſpouſa Marie de
Viſſon, & Retourtour, & [illegible]audrey Cheualier, Seigneur de l'Aigle, de Chilley, & de Rochefort en Comté,
ſteau de Chilley au Comté de des Romains, & fille de Iaques de Chalant Cheualier Seigneur de Varey,
l'Empereur Maximilian, & de Mai[illegible] Aleman Dame d'Arbent & de Mornay, leur mariage fut arreſté au Cha-
pour recompenſe de ſeruices, & comme [illegible] Ce Claude de Vaudrey Seigneur de Courlaou auoit eu en don de
Tante detint Comte de Bourgogne Philibe[illegible]te de Bourgogne ſa femme la Seigneurie de Rochefort en Comté
Titr. de la maiſon de Chaſteauuieux. mation, laquelle l'Empereur luy accorda & à Ma[illegible]ur Charles V. heritier de Madame Marguerite d'Auſtriche ſa
le 12. May 153[illegible] Il mourut à Chalon ſur [illegible] à Ma[illegible]ſteauuieux Seigneur de Verjon luy en demanda confir-
me en l'Egliſe Parrochiale de Verjon en la Cha[illegible]one le iour [illegible]halant ſa femme par patentes dattées à Barcelonne
belles auec cette Epitaphe. [illegible]lle des Seigré 1546. & giſt auec Marie de Chalant ſa fem-
du lieu en deux ſepultures de Marbre fort

Cy giſt noble & Puiſſant Seigneur Mre Philibert de Chaſteauuieux [illegible]
Baron de Rochefort, & de Cuſance, Gentil homme de la Chambre de l'Em[illegible] Seigneur [illegible]
qui treſpaſſa à Chalon ſur Saone le iour S. André 1546. auant Paſques, & [illegible]eur Charles V. de ce nom
ſa femme Dame d'Arbent, & de Mornay qui treſpaſſa le 13. iour du mois d'Octobre [illegible] Marie de Chalant
pour leurs ames. [illegible]47. priés Dieu

Philibert de Chaſteauuieux n'euſt que deux filz François né le 21. Decembre 1522. decedé ieune, & Claude
né le penultieme Mars 1532. qui fut chargé par ſa Mere de porter le nom de Chalant, & outre ce vn filz natu-
rel appellé Anthoine auquel il fit porter le nom de Verjon, duquel ſera parlé cy deſſous.

Perrenot-Granduelle. Ce Claude de Chalant dit de Chaſteauuieux Seigneur de Verjon, d'Arbent, & de Mornay, Baron de Cuſan-
ce, & de Rochefort n'euſt aucuns enfans de Laurence Perrenot de Granduelle, fille de Nicolas Perrenot Che-
ualier Seigneur de Granduelle, & de Beaujeu premier Conſeiller d'Eſtat, & garde des ſeaux de l'Empereur Char-
les V. & de Nicole Bonuallot. Il teſta au Monaſtere de Brou prés Bourg en Breſſe le 24. Iuillet 1558. & y mou-
rut, ſon cœur y eſt enterré auec cette Epitaphe ſur vne table de marbre blanc.

Cy giſt le cœur de haut & puiſſant Seigneur Claude de Chalant dit de Chaſteauuieux en ſon viuant Seigneur de Verjon, Arbent, Baron de Cuſance, de Rochefort, & de Mornay qui treſpaſſa en la maiſon de ceans le 24. Iuillet 1558. priés Dieu pour ſon ame : cette pierre à fait faire en ce lieu Dame Laurence Perrenot ſa femme Dame de Rochefort, laquelle à fondé en l'Egliſe de ceans en l'Autel de Noſtre Dame vne Meſſe des Treſpaſſés tous les Lundy à huict heures pour l'ame dudit Seigneur deffunt.

3 Marie de Chasteauuieux Espouse de Guillaume de la Platiere Baron de Prie sur Lixurre en Niuernois, Seigneur de la Platiere, du Coudray, & de Diuphi Capitaine des cent Gentils hommes de la maison du Roy. filz de Philibert de la Platiere Cheualier Seigneur de Bordés, Baillif de Beaujolois, & de Marie de Fontenay. Ce mariage est du 25. Octobre 1511. elle est enterrée dans l'Eglise de Prie auec son Mary leur sepulture est en relief auec cette Epitaphe.

Guilelmus jacet hic Platerius, atque Maria
a Veteri Castro, Simul vixere; recondi.
Hic simul elegit simulque in pace quiescant.

4 Catherine de Chasteauuieux femme de Philippes de la Platiere Cheualier Seigneur de Bordes & de Cheuenon frere dudit Guillaume. Elle gist à Cheuenon. *La Platiere.*

5 Anne de Chasteauuieux fut mariée deux fois, premierement auec Guillaume Seigneur de la Geliere, de Rosy, & de Troches Conseiller, & Chambellan du Duc de Sauoye, Gouuerneur, & Lieutenant General en Bresse, puis auec Philibert de Coligny Cheualier, Baron de Crecia, & de Buenc, Seigneur de Loysia. *La Geliere. Coligny.*

6 Marguerite de Chasteauuieux alliée auec Nicolas de Beaufort Seigneur de Salagine en Sauoye. *Beaufort.*

CLAVDE SEIGNEVR DE CHASTEAVVIEVX, d'Arbent, de S. Nizier le Desert, & du Vernay Baron de Fromentes Conseiller & Maistre d'Hostel du Roy François premier, Baillif de Bresse. IX.



Jeane d'Albret Reyne de Nauarre en l'an 1533. luy fist l'honneur de le retenir pour son Gentil-homme & Echanson ordinaire, & le Roy François premier luy donna la charge de son Conseiller, & Maistre d'Hostel, & apres la Conqueste de Bresse le premier Aoust en l'an 1542. il luy bailla la Charge de Baillif de Bresse, de Cappitaine des grandes Chastelainies de Bourg, & de Chastillon parce que le Seigneur de Montfalconnet qui en estoit lors pourueu, tenoit le party de l'Empereur Charles 5. Lesquelles charges le Roy Henry 2. confirma depuis au Seigneur de Chasteauuieux par lettres patentes dattées à S. Germain en Laye le 20. May 1547. Le mesme Roy François premier le deputa, & auec luy le Sieur de Saint Remy l'vn des cent Gentils-hommes ordinaires de sa maison pour aller visiter toutes les Villes, Chasteaux, & places fortes de la frontiere de Bourgogne & Bresse pour en donner leur aduis à sa Majesté, les lettres de cette commission sont dattées à Fontainebleau le 26. Decembre 1543. Le Roy Henry II. ayant vne particuliere confiance au Seigneur de Chasteauuieux, luy bailla Commission pour aller faire leuée en Suisse de dix mille hommes le 28. May 1533. ce qu'ayant executé promptement, & fidellement, il en eust la conduite iusques en Picardie qu'il les remit au Connestable de Montmorency. Il deceda à Orleans le 13. Septembre 1559. son corps fut porté à la Villatte en Angoumois. *Tiltre de la maison de Chasteauuieux.*

Le 14. Aoust 1534. il s'allia auec Marie de Montchenu Dame de la Villatte fille aisnée de Marin de Montchenu Cheualier, Baron de Montchenu & de Chaumont en Geneuois, Seigneur de la Vulpillere, Estamblieres, Sacconex, Vasche, Pierre, la Poype, Pontuerre, la Bastie de Melliers, & le Chastelet, Conseiller & premier Maistre d'Hostel du Roy François I. Gouuerneur & Seneschal de Lymosin, Baillif de Viennois, & de Bugey Seneschal de la Basse Marche, & d'Antoinette de Pontbriand Dame de la Villate en Angoumois, & de Nuyel en Lymosin sa femme. Ledit Marin de Montchenu estoit filz d'Antoine Seigneur de Montchenu, & de Marcollens, & de Louyse de Clermont, ledit Antoine de Montchenu filz de Philibert Seigneur de Montchenu, & de Marcollens, & de Bonne de Ryuoire, ledit Philippes de Montchenu filz de Faucon de Montchenu Cheualier Seigneur desdits lieux, & de Chasteauneuf de Galaure, & de Beatrix d'Alés, & ledit Faucon filz de Richard Seigneur de Montchenu, & de Bilette de Bressieux. Marie de Montchenu luy apporta en dot les Seigneuries de la Villate, Nuyel, Pierre, Vasche, la Poype, & Pontuerre; elle auoit vne sœur puisnée appellée Marie comme elle, mariée auec Claude de Montchenu Seigneur de Chasteauneuf de Galavre, Cheualier de l'Ordre de Saint Michel, Panetier Ordinaire du Roy son parent, duquel elle n'eust enfans. En secondes nopces il espousa Madelene de Monteynard, d'où vint François de Montchenu Seigneur de Chasteauneuf de Galavre. *Montchenu.*

ENFANS DE CLAVDE SEIGNEVR DE Chasteauuieux, & de Marie de Montchenu.

1. Marguerite de Chasteauuieux née le 6. Nouembre 1530. mariée à Iean Philibert Baron de Grolée Seigneur de Luys. Puis à François de Menthon Seigneur de la Geliere, Baron de Couettes. *Grolée. Menthon.*

2 Marie de Chasteauuieux née le 2. Nouembre 1534. decedée jeune.

4 Claude Seigneur de Chasteauuieux 2. du nom.

5 François de Chasteauuieux venu au monde le 6. Fevrier 1543.

6 Ioachim de Chasteauuieux Seigneur de Verjon, de la Chastre en Poitou, & de la Villate, Comte de Confolant, Cheualier des deux Ordres du Roy à la sixiéme creation faicte à Paris par Henry 3. en l'an 1583. Cappitaine des Gardes du Corps Escossoises du Roy Henry le Grand, Cheualier d'honneur de la Reyne Mere Marie de Medicis, Gouuerneur de la Bastille, Bailly de Bresse, & de Bugey, & Gouuerneur de Bourg. Ce Seigneur naquit le 27. Ianuier 1545. & fut en grand credit aupres du Roy Henry 3. qu'il suyuit au voyage de Pologne, & encor du Roy Henry le Grand, & sous la regence de Marie de Medicis Mere du Roy, ce que tesmoigneent assés les belles charges qu'il a eu dans le Royaume; le feu Roy estant à Fontainebleau, le pourueut de celle de Baillif de Bresse, Bugey, & Valromey, & de Chastelain des grandes Chastellainies de Bourg, & de Chastillon

Thuanus. lez Dombes le 15. Octobre 1601. & luy erigea en Comté la Seigneurie de Confolant en Poitou. Lors que le Roy Henry IV fut recognu pour Roy de France à S. Cloud apres la mort d'Henry III. il en fut dressé vn acte du mois de Iuillet 1589. qui fut signé par le Prince de Conty, les Ducs de Montpensier, & de Longueuille, de Piney, & de Monbazon, & par plusieurs autres grands Seigneurs du Royaume entre lesquels estoit le Seigneur de Chasteauuieux. Vn historien moderne à remarqué qu'en la Iournee des Barricades qui contraignit Henry III. d'abandonner Paris, ce Seigneur de Chasteauuieux se treuua presque seul autour de luy auec le Seigneur de Richelieu. Il assista au Couronnement du Roy Henry IV. à Tours en l'an 1594. ou il estoit Cappitaine de la Garde Escossoise. Il se signala aux guerres de son temps, & suiuit le feu Roy Henry le Grand en toutes les plus belles occasions, l'Histoire remarque qu'il estoit aupres de la Personne de sa Majesté à la Iournée de Fontaine-Françoise. Il assista au Couronnement de la Reyne Marie de Medicis comme son Cheualier d'honneur, & eut ordre particulier de la Reyne de la soustenir pendant toute la ceremonie. C'est le seul Cheualier de l'Ordre du S. Esprit que nous ayons encores eu en Bresse, & Bugey, il ne fut point marié, & deceda à Paris le 13. Ianuier 1615. son testament est datté au Louure le 21. de Ianuier 1610.

Hist. du Plessis de Richelieu. Couronnement de France. Chamborant. Mar. Mas. & M. d'Azur.

7. Catherine de Chasteauuieux laquelle en l'an 1575. eust pour mary Iean de Chamborant Cheualier Seigneur de Droux en la Marche, fils de Pierre de Chamborant Cheualier Seigneur de Droux & de Philippes Loubes de la Gasteuine d'ou vinrent Ioachim de Chamborant Seigneur de la Chastre. Mary de Catheryne des Nots. & Gaspard de Chamborant Seigneur de Droux qui de Françoise Couraud fille du Seigneur de la Roche-chevreux a eu plusieurs enfans & entre autres Pierre de Chamborant Seigneur de Droux.

8. Henry de Chasteauuieux Prieur, & Seigneur de S. Benoit du Sautnée le 22. Aoust 1547.

9. Françoise de Chasteauuieux née le 22. Auril 1551.

X. *CLAVDE DE CHASTEAVVIEVX II. DV nom Cheualier, Seigneur de Chasteauuieux. d'Arbent, de Villereuer Sure, des Feuilles, de Beaurepaire, & de Tol, Baron de Fromentes, Cusance, & Rochefort, Chambellan Ordinaire de Monseigneur frere du Roy, & du Duc de Saueye.*



Rochechouart. IL vint au monde le 16. Aoust 1541. & deceda le 12. May 1602. il gist en l'Eglise de Neufuille sur Ains en la Chappelle de Chasteauuieux. Il a eu deux fils, & trois filles, d'Anne de Rochechoüart sa femme, laquelle mourut en 1602. elle estoit fille de Claude Vicomte de Rochechoüart, & de Blanche de Tournon. Ledit Claude fils de François Vicomte de Rochechoüart, & de Iaquette de la Rochefoucaud, & ledit François de Rochechoüart fils de Iean de Pontuille Seigneur dudit lieu Seneschal de Xaintonge Vicomte de Rochechoüart, & de Anne de Rochechouart heritiere Vicomtesse dudit lieu.

1. Louys Seigneur de Chasteauuieux &c.

Vienne. 2. Marie de Chasteauuieux née le 16. Octobre 1569. espouse de Marc de Vienne Cheualier Sire de Vauuillars, & Baron de Cleruant.

3. George de Chasteauuieux Seigneur d'Arbent, & de Veysia decedé en bas aage.

La Guiche. 4. Renée de Chasteauuieux Dame d'Arbent, Veysia, & Mons née le 28. Septembre 1571. femme de Iaques de la Guiche Seigneur de Siuignon, Nanton, la Garde, Garnerans, Berteranche, S. Aubin, & les Murgieres, fils de George de la Guiche Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Siuignon, Nanton, la Perriere, & Garnerans, Panetier du Roy François premier, Escuyer d'Escuyerie de la Reyne Eleonor, Baillif de Chalon, Gouuerneur de Semur en Auxois, & de Marguerite de Beauuau. Du mariage de Iaques de la Guiche, & de Renée de Chasteauuieux sortit vn seul fils appellé Philibert de la Guiche Comte de Siuignon, Seigneur de Nanton, la Garde, Garnerans, Berteranche, S. Aubin, & des Murgieres qui deceda au Chasteau de Seuignon en Masconnois au moys de Decembre 1636. laissant de Dele de Rye sa femme fille de Christophle de Rye Cheualier, Marquis de Varembon, Comte de Varax, & de la Roche, & de Leonor Chabot, Henry François de la Guiche Comte de Siuignon, Philiberte de la Guiche, Ferdinand de la Guiche Seigneur de Garnerans, Catherine, Marie & Renée de la Guiche.

Coligny. 5. Catherine de Chasteauuieux Dame de Cusance, & de Verjon née le dernier Decembre 1573. alliée auec Cleriadus de Coligny Cheualier, Marquis de Coligny, & d'Andelot Baron de Crecia, de Buenc, de Boha & de Lais, Seigneur de Valefin, Beaufort, Loysia, Flaccey, Maynal, & Saubertier fils de Philibert de Coligny II. du nom, Baron de Crecia, de Buenc, & de Lais Seigneur de Loysia, Flaccey, & de Saubertier, & de Gabrielle de Dinteuille.

XI. *LOVYS DE CHASTEAVVIEVX SEIGNEVR DVDIT lieu, Arbent, Beaurepaire, Villereuersure, Tol, & les Feuilles, Baron de Fromentes, de Cusance, & de Rochefort.*



CET en luy que faillit la maison de Chasteauuieux, il nasquit le 26. Aoust 1568. & mourut au mois de Mars 1583. sans auoir esté marié. Neantmoins cette glorieuse famille reuit aujourd'huy en la personne de René de Chasteauuieux de Vienne Cheualier Comte de Chasteauuieux, & de Confolant, Marquis d'O, Sire de Vauuillars, de Ruaux, & de Demangeuelle, Baron de Cleruant, d'Onon, & de Fromentes, Seigneur de la Villate, Villereuersure, les Feuilles, Tol, & Beaurepaire lequel est fils de Marc de Vienne Cheualier Sire de Vauuillars, Baron de Cleruant, & de Marie Dame de Chasteauuieux, & à esté Chargé par le testament de Ioachim de Chasteauuieux Cheualier, Comte de Confolant

son grand Oncle de l'an 1615. de porter le nom, & les armes de Chasteauuieux. Il est aujourd'huy viuant, & s'est allié le 26. d'Auril 1628. auec Marie de la Guesle fille de Iean de la Guesle Cheualier Seigneur de la Chaux, Baron de Nesle, Gouuerneur pour le Roy de la Ville, & Chasteau de Nõnette, premier Syndic de la Noblesse d'Auuergne & de Marguerite des Beraud, fille du Seigneur de Barnasac en Auuergne, de laquelle il n'a qu'vne fille nommée Frãçoise Marie de Vienne alliée le 25. du mois de Septẽbre 1649. auec Charles Marquis de la Vieuuille Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant general pour sa Maiesté en Champagne Maistre de Camp d'vn Regiment de Caualerie, Comte de S. Martin d'Ablois Baron de Nogent l'Arthaut filz de Charles Marquis de la Vieuuille Cheualier des ordres du Roy Baron d'Arzillieres Seigneur de Verigny, Pauau, Chaluet & Ornicourt, & de Marie Bouhier Comtesse de S. Martin d'Ablois, Baronne de Nogent-l'Arthaut & Dame de Beaumarchais. I'eusse bien souhaité de pouuoir donner Icy la Genealogie entiere de la maison de Viẽne, qui est sans contredit l'vne des plus anciennes, & plus Illustres de ce Royaume, mais parce qu'elle merite vne Histoire particuliere laquelle tous les Curieux attendent du R.P. Pierre-François Chifflet de la Compagnie de Iesus, de Iules Chifflet Prieur & Seigneur de Dampierre son Neueu Chancelier de l'Ordre de la Toyson, du Sieur Vatin d'Audeul, Maire & ancien Gouuerneur de Besançon, Personnages sçauans qui trauaillent tous à l'histoire des Comtes de Bourgogne, & aux Genealogies des maisons les plus releuées de ce Pays là, ie leur laisseray l'honneur de cette entreprise delaquelle ils sont plus dignes que moy, & me contenteray seulement d'en dire vn mot en passant suyuant les titres, & Instructions que i'en ay recouuré, pour donner vne legere connoissance de l'extraction de René de Chasteauuieux de Vienne, Comte de Chasteauuieux, & de Confolant, en faueur duquel ie fais cette digression, sans toutefois decider d'ou la maison de Vienne descend; Car les vns la font venir d'Herman Duc de Suaube, & de Gerberge soeur de Raoul cinquieme Roy de Bourgogne, ainsi que porte vne Genealogie de cette maison, que i'ay veue aux Archiues de l'Eglise de Lyon; les autres de Girard filz de Sigismond troisieme Roy de Bourgogne comme l'a auancé Louys Barbier de Cuseau en sa Genealogie Ms. de la maison de Vienne; Lazius, & Guilliman la tirent de la maison d'Austriche; Paradin, de Girard Comte de Roussillon, Vignier, de Charles-Constantin Prince de Vienne filz de Louys Empereur & Roy de Prouence; Golut, d'Hugues Roy d'Italie, & le Sieur Guinemand en ses memoires MS. de la famille de Vienne, d'Adelbert Roy d'Italie, Duc de Lombardie, & Marquis d'Yurée. La plus commune & plus certaine opinion (& que les titres iustifient) est, que les anciens Comtes de Bourgogne & de Mascon ont donné origine a cette glorieuse famille. Mais sans aller si auant dans des siecles obscurs. Ie me contenteray de commencer cét eschantillon (qui sera assés Iuger de la beauté du reste) Par Guillaume Comte de Vienne dont la femme se nommoit Beatrix Dame d'Antigny & de Pagny viuant en 1200. & 1230. & Pere d'vn fils qui suyt nommé. Hugues Comte de Vienne Seigneur de Pagny de Lons le Saulnier; Mirebeau, Antigny & Montmorot mary d'Alix de Villars Dame de Pouilly, & de Belleuesvre fille, d'Humbert IV. du nom Sire de Thoire & de Villars. Il viuoit auec cette femme en 1266. & 1280. elle mourut 1302. Par vn titre qui est en l'Abbaye du Mont Saincte Marie au Comté de Bourgogne, cét Hugues nommé Comte de Vienne & Seigneur de Pagny donne à ce Monastere deux montées de sel au Puys de Lons le Saulnier pour l'ame de de Guillaume Comte de Vienne son Pere & de sa mere Beatrix du consentement d'Alix Comtesse sa femme & de Philippes son fils aisné ce qui descouure l'erreur de ceux qui ont voulu soustenir que la maison de Vienne descendoit en ligne masculine de celle d'Antigny. Cét Hugues Comte de Vienne entre autres enfans laissa de la dite Alix de Villars. Philippes de Vienne Cheualier Seigneur de Pagny, de Lons le Saulnier, de Seurre, de Montmorot, de Vadans, & de la Ferté qui fut marié deux fois, la premiere auec Agnes de Bourgogne fille d'Hugues Comte Palatin de Bourgogne, d'ou il eut vn filz nommé Hugues, duquel descendent les Seigneurs de Pagny, de Sainct George, & de Saincte Croix. La seconde femme fut Iane fille du Comte de Geneue delaquelle il eust. Iean de Vienne Cheualier Seigneur de Rollans, de Lohans, & de Rotelanges qui deceda en 1340. comme tesmoigne son epitaphe qui est en l'Abbaye de Belleuaux, il espousa l'heritiere de Rollans en Comté, & d'eux vint. Guillaume de Vienne Cheualier Seigneur de Rollans, & de Betoncourt allié auec Claudine de Chandenois, Ils gisent tous deux à Belleuaux, leur filz aisné fut. Iean de Vienne Cheualier Seigneur de Rollans, de Montbis, de Cleruant, & de Bonencontre, Amiral de France, & Mareschal de Bourgogne, Gouuerneur de Calais si renommé en l'Histoire de France, qui mourut le 25. Septembre 1395. Il espousa Iane d'Oyselet Dame de Bonencontre le 28. Mars 1356. elle estoit fille de Iean Seigneur d'Oyselet, & de Marie de Rougemont, de ce mariage sortit vn filz vnique nommé. Philippes de Vienne Cheualier Seigneur de Rollans, de Montbis, de Persan, de Cheuigny, de Bonencontre, & de Cleruant, qui le 14. Iuin 1395. se maria en Auignon dans l'Hostel du Comte de Geneue auec Philiberte de Maubec Dame de Chastonay en Daufiné fille de François Seigneur de Maubec, & d'Alix de Grolée, entre autres enfans ils laisserent. Guillaume de Vienne Cheualier Seigneur de Montbis, Arc en Barrois, Gilley, Melay, Chaigny, Bonencontre, Persan, Flaigy, & Marnay duquel Oliuier de la Marche parle si honnorablement, son alliance fut auec Beatrix de Cusance fille de Iean Seigneur de Cusance, & de Beauuoir, & de Marguerite de Ray plusieurs enfans vinrent de ce mariage, assauoir, Iean de Vienne Cheualier Seigneur de Listenois, qui fit la branche des Seigneurs de Listenois, & d'Arc en Barrois. Oliuier de Vienne Chanoine en l'Eglise, & Comte de Lyon, ou il fut reçeu le penultieme Iuillet 1483. Il fut depuis Euesque d'Authun. Et Philippes de Vienne Cheualier Seigneur de Cleruant, de Persan, de Betoncourt, & de Bonencontre en l'an 1482. Il prit alliance auec Catherine de la Guiche fille de Claude de la Guiche Cheualier Seigneur de Chaumont, & de Claudine de la Baume d'ou sortit. Claude de Vienne Cheualier Seigneur de Cleruant, Oignans, Persans, Vellefin, Betoncourt, Scey, & Armoires, Conseiller, & Chambellan de l'Empereur Charles V. sa femme fut Claudine du Chastelet fille d'Erard Seigneur du Chastelet, & de Vauuillars, & de Nicole de Lenoncourt, & d'eux naquit. Nicolas de Vienne Cheualier Sire de Vauuillars Seigneur de Cleruant, Demangeuelle, & de Vellefin, Cappitaine de cent Lances pour son Altesse de Sauoye, le 18. Mars 1563. Il espousa Perrette de Geresme fille de François de Geresme Cheualier Seigneur du Pré du But, & de Marie Raguier fille de Louys Raguier Baron d'Esternay, & de Charlotte de Dinteuille, ils n'eurent qu'vn filz appellé. Marc de Vienne Cheualier Sire de Vauuillars Seigneur de Cleruant, & de Demangeuelle, c'est luy qui se maria ainsi que nous venons de dire cy dessus auec Marie Dame de Chasteauuieux, & d'eux sont yssus vn fils, & vne fille sçauoir. René de Chasteauuieux de Vienne Cheualier Comte de Chasteauuieux, & de Confolant, & Sire de Vauuillars. Et Marguerite de Viẽne femme de Iean d'Achey Cheualier Seigneur de Toraise, d'Auilley, & de Montferrand, d'où entre autres enfans est yssu Philippes-Eugene d'Achey Baron d'Achey & de Montferrand, & Seigneur de Toraise.

La Guesle.

La Vieuuille.

Mem. MS. de M. d'Audeul.

Mem. de M. d'Audeul. MS.

Mem MS. de M. Guinemaud.

Tit. de la Chambre des Compt. de Daufiné.

Liu premier Chap. 7.

Les

Les Seigneurs de Genissia en Bugey.


Ne vieille Genealogie de la maison de Coucy faite en forme d'Inuentaire, qui m'a esté communiquée commence ainsi la branche des Seigneurs de Genissia, elle donne pour second filz à Pierre de Coucy Seigneur de Genissia, Benoist de Coucy Seigneur de Genissia mary de Catherine de Genost fille de Iaques de Genost Cheualier, qui eurent Iean de Coucy Seigneur de Genissia, lequel de Marie fille de Guillaume de Rogemont Cheualier, laissa vn filz nommé Aymon de Coucy Seigneur de Genissia, allié auec Claudine fille de Bernard de Matafelon Cheualier, & cét Aymon de Coucy pere de Iean de Coucy Seigneur de Genissia, par qui nous commencerons cette branche, mais tout cela est fabuleux; car outre que ces alliances de Genost, de Rogemont, de Matafelon, & de Luyrieux sont supposées, c'est qu'il est certain, que Pierre de Coucy Seigneur de Tol, & de Rigna, espousa l'heritiere de la maison de Genissia en l'an 1334. ainsi que nous auons remarqué, & que cét Aymon de Coucy Seigneur de Genis-
V. sia, que nous faisons le premier de cette branche viuoit en l'an 1387. & par consequent comme se pourroit-il faire qu'il y eust eu tant de races depuis ce Pierre iusques à Aymon; d'aillieurs il est certain que cét Aymon de Coucy, estoit filz de Iean de Coucy Seigneur de Genissia, & de Marguerite de la Balme, & ledit Iean du susdit Pierre de Coucy, comme ie l'ay veu par beaucoup de titres. Or cét Aymon de Coucy Seigneur de Genissia, retint le nom, & les pures armes de Coucy, son testament est du 12. May 1387. duquel on apprend qu'il eust à
Chastillon de Michaille. femme Agnes de Chastillon fille de Pierre Seigneur de Chastillon en Michaille Cheualier, & que leurs enfans furent.

1. Galois de Coucy Seigneur de Genissia qui suit.
2. Philibert de Coucy Seigneur de la maison forte de Ville en Michaille pere de Iaqueline de Coucy mariée auec Pierre de Liuron Seigneur de Piron au pays de Gex, d'où vint Claude de Liuron Seigneur de Piron viuant en 1466. (Liuron.)
3. Aynarde de Coucy.
4. Marie de Coucy.
5. Iean de Coucy Religieux à Nantua.

VI. *GALOIS DE COUCY CHEVALIER Seigneur de Genissia.*

Viry. 
Il prit alliance auec Ieane de Viry, fille de Richard de Viry Cheualier Seigneur dudit lieu, de laquelle il n'eust qu'vn filz appellé.

1. Aymon de Coucy, &c.

VII. *AYMON DE COUCY CHEVALIER Seigneur de Genissia.*

Gingin. 
Testa le 21. Auril 1455. sa femme s'appelloit Marie de Gingin, laquelle il espousa le 2. May 1412. elle estoit fille de Iaques de Gingin Cheualier Seigneur dudit lieu, & d'vne fille de Ioinuille, d'où entre autres enfans.

1. Pierre de Coucy Seigneur de Genissia qui continua la branche.
2. Galois de Coucy Cheualier Seigneur de Genissia qui mourut sans enfans, il gist en l'Eglise de S. Pierre de Geneue auec cette Epitaphe qui s'y lit encor auiourd'huy.

Hic iacet Nobilis, & Potens vir Galesius Cocci Condominus Genessiaci, qui obijt die 4. Ianuarij, anno Domini 1469. anima eius requiescat in pace Amen.

3. André de Coucy Seigneur de Genissia qui fit branche.
4. Anne de Coucy femme d'Estienne Mareschal Seigneur de Loese. (Mareschal-Loese.)
5. François de Coucy.
6. Guygues de Coucy.
7. Aymée de Coucy.
8. Philiberte de Coucy.

VIII. *PIERRE DE COUCY ESCUYER, SEIGNEUR de Genissia.*

Fesigny. 
Il fut l'vn des deux cents Gentils-hommes, & chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. le traitté que Louys Duc de Sauoye auoit fait auec le Roy Charles VII. en l'an 1452. entre autres enfans qu'il eust de Louyse de Fesigny son espouse fille de Rodolphe de Fesigny Cheualier il fait mention de ceux-cy par son testament du penultiéme Octobre 1492.

1. Pierre de Coucy Seigneur de Genissia mort sans estre marié.
2. Girard de Coucy Seigneur de Genissia decedé sans enfans.
3. Richard de Coucy, qui continua la branche.
4. Claude de Coucy homme d'Eglise.

RICHARD

RICHARD DE COVCY ESCVYER, CONSEIGNEUR de Genißia. IX.

SON mariage auec Guillemette de Focrand fille de Iean de Focrand Aduocat fiscal de Bresse est du dernier de Decembre 1502. duquel yssirent. *Focrand.*

1. Iean de Coucy mentionné cy bas.
2. Richard de Coucy Escuyer, Conseigneur de Genissia, qui testa le premier Auril 1543. & n'eust aucuns enfans, il fit heritier Iean de Coucy son frere.
3. Anthoine de Coucy Escuyer mort hors mariage.

IEAN DE COVCY ESCVYER, CONSEIGNEUR de Genißia, & de Billia. X.

C'EST en luy que finit cette branche de Coucy, d'autant qu'il ne laissa qu'vne fille de Fertye d'Eschalon Dame d'Eschalon sa femme fille de Iean d'Eschalon Seigneur de la maison forte d'Eschalon, & de Ieane de Verbos, leur mariage est du 9. Auril 1546. d'où sortit. *Eschalon.*

1. Françoise de Coucy Dame d'Eschalon femme de Iean de Seyturier Cheualier Baron de Cornod, & de Montdidier. *Seyturier.*

Suite des Seigneurs de Genissia.

ANDRE DE COVCY SEIGNEVR DE GENISIA. VIII.

LE 22. Aoust 1494. il fit son testament par lequel on void qu'il auoit eu à femme Denyse de Bussy fille de Louys de Bussy Escuyer Seigneur de Vescles, & de Champagne au Comté de Bourgogne, laquelle luy procrea deux masles, & quatre filles. *Bussy.*

1. Galois de Coucy Seigneur de Genissia qui suit.
2. Iean de Coucy Conseigneur de Genissia mort sans enfans, il testa en 1525.
3. Anthoinette de Coucy.
4. Anne de Coucy.
5. Claudine de Coucy.
6. Guillemette de Coucy.

GALOIS DE COVCY ESCVYER Seigneur de Genißia. IX.

LE 29. d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François I. de la Seigneurie de Genissia.
Il testa le 9. Auril 1543. & laissa deux masles.

1. Iean-François de Coucy Seigneur de Genissia que nous reprendrons.
2. André de Coucy Conseigneur de Genissia decedé sans lignée.

IEAN-FRANCOIS DE COVCY ESCVYER SEIGNEVR de Genissia, Conseigneur de Billia. X.

EN l'an 1563. il fit hommage à Emanuel-Philibert Duc de Sauoye par lequel il se qualifie Seigneur de Genissia, & de Billia en partie, & filz de Galois de Coucy Seigneur de Genissia le 12. Iuillet 1540. il auoit espousé Ieane de Luques fille de Pierre de Luques Escuyer Seigneur de Bailly, & de Marguerite de Coiston: Ieane de Luques se remaria depuis auec Pierre de Menthon Seigneur de Lornay; Iean-François de Coucy de son mariage eust vn filz, & vne fille assauoir. *Luques.*

1. Gaspard de Coucy Seigneur de Genissia mentionné cy apres.
2. Louyse de Coucy mariée à Petremand de Thomasset Escuyer, Major d'Agy au pays de Vaud filz de Nicolas de Thomasset d'Agy, & d'Eue de Leuet fille de George de Leuet Baillif de Lausanne, & de Merlette de Bignins fille, & coheritiere d'André de Bignins Seigneur dudit lieu au pays de Vaud, de Lent en Dombes, de Chiloup, de Tol en Bresse, de sainte Iulie, & de S. Denys en Bugey, & de Louyse de Dinteuille, du mariage dudit Petremond de Thomasset d'Agy Escuyer, & de ladite Louyse de Coucy est sorty Amé de Thomasset d'Agy Escuyer aujourd'huy viuant, qui de Radegonde de la Fontaine sa femme de la maison de la Veize à vn filz nommé Iean de Thomasset d'Agy. *Thomasset*

XI. *GASPARD DE COUCY ESCUYER, SEIGNEUR de Genissia.*



CE Gentil-homme ne laissa aucuns enfans,& ainsi faillit la ligne directe des Seigneurs de Genissia.

Les Seigneurs de Chasteauuieux en Niuernois prés de Donzy portent le nom, & les armes de Chasteauuieux,& quoy qu'il y ayt quelque difference en leurs armes parce qu'ils portent vne cotice bronchant sur le tout,& la fleur de lys au premier & 4. quartier, laquelle les Seigneurs de Chasteauuieux en Bresse portent au 2.& 3.neantmoins il y à tres-grande apparence de croire que ce soit mesme famille,mais n'ayant veu aucunes preuues pour les joindre au Tronc, ie me contenteray d'en dire icy vn mot en passant.

Mem. de Mr. d'Hozier. André de Chasteauuieux Escuyer Seigneur dudit lieu prés de Donzy en Niuernois, espousa en l'an 1517. Ieane de Lamoignon fille puisnée de Charles de Lamoignon Escuyer Seigneur de la Riuiere, de Viel-Mannay, de Villorgeul,& de Claudine d'Auroux, duquel mariage vinrent Charles, & Anthoine de Chasteauuieux Escuyers Seigneurs de Chasteauuieux,qui estans demeurés mineurs au decés de leur Pere & Mere,furent long-temps sous la Tutelle d'Estienne de Lamoignon Seigneur de Viel-Mannay leur Oncle Maternel, qui en cette qualité transigea auec Iean d'Armes Seigneur de Busseaux Tuteur de Louys d'Armes Seigneur des Vergiers son neueu pour la part que lesdits Charles,& Anthoine de Chasteauuieux pretendoient leur appartenir és Seigneuries de Villorgeul,& de Brethinelles par Contract du 17.Iuin 1533.

Les Barons de Mornay.

I. *ANTHOINE DE VERION BARON de Mornay.*



IL estoit filz naturel de Philibert de Chasteauuieux Cheualier Seigneur de Verjon, Conseiller, & Chambellan de l'Empereur Charles V. & fut legitimé par lettres du Duc Emanuel-Philibert dattées à Chambery le premier iour de Mars 1563.verifiées en la Chambre des Comptes le 8.suyuant il testa le 29 Septembre 1576.

Abanton. Le 10.May 1560. il espousa Madelaine d'Abanton fille de Iean d'Abanton Escuyer, Cappitaine pour sa Majesté Catholique és Chasteaux de Durne,& de Vuillafans en Comté,& eust d'elle entre autres enfans.

1. Iean de Verjon Baron de Mornay.
2. Pierre de Verjon.
3. Claude de Verjon Religieux à Ambronay.
4. Marguerite de Verjon.
5. Petronille de Verjon.

II. *IEAN DE VERION BARON de Mornay.*



Molan. IL s'allia auec Marguerite de Molan fille de Iean de Molan Escuyer Seigneur de la Tour de Neufuille,& d'Aynarde de Maubec le 1.Ianuier 1598.il testa le 28.Iuin 1616.

1. Prosper de Verjon qui suit.
2. Marie de Verjon.
3. Madeleine de Verjon.
4. Louys de Verjon mort en l'Academie à Turin.
5. François de Verjon.
6. Iean-Claude de Verjon Religieux d'Ambronay,& grand Vicaire en ladite Abbaye, Prieur d'Anglefort.
7. Ieane de Verjon.

III. *PROSPER DE VERION BARON DE MORNAY.*



IL est present viuant & à entre autres enfans.

1. Marie de Verjon.
2. Iane-Françoise de Verjon.

COYSIA
Seigneurs de Gerſagne, & de Leſchaux en Sauoye.



D'azur a deux demy cercles adoßés d'or, a trois Croix recroiſetées auſſi d'or, l'vne à dextre l'autre à ſeneſtre & la derniere en pointe.

Deuiſe. PIETATE ET PATIENTIA.

IE donne place en mon hiſtoire à cette famille quoy qu'elle ſoit eſtablie en Sauoye il y a longtemps parce qu'elle eſt originaire de Breſſe. Pierre de Coyſia Religieux de l'Ordre de S. François, qui eſt mis preſent au teſtament d'Yoland de Montferrat Comteſſe de Sauoye de l'an 1342. duquel elle le declara executeur eſtoit de cette maiſon& auſſi Humbert de Coyſia Damoiſeau Chaſtelain de Cordon, & de S. Genys pour le Comte de Sauoye, & depuis Baillif de Bugey, de la Noualeyſe & du Valromey en l'an 1399. mais on n'a point peu deſcouurir quel degré de Parenté il y auoit entre eux, ny la ſuitte depuis Humbert de Coyſia, à cauſe que cette famille eſtant paſsée de Breſſe en Sauoye les titres en ont eſté eſgarés, nous commancerons donc cette Genealogie par Guy de Coyſia Eſcuyer demeurant à Montluel qui le 25. Auril 1499. eſpouſa Marie de Crues fille d'Humbert de Crues Eſcuyer preſents Guillaume de la Foreſtz Seigneur de Rogemont, Claude Seigneur de Villette, & Pierre de Crues Eſcuyer frere de l'Eſpouſe, & Louys de Coyſia Eſcuyer frere de l'Eſpoux, de ce mariage vint vn ſeul filz, ſçauoir I. *Crues.*

1. Anthoine de Coyſia.

ANTHOINE DE COYSIA ESCVYER. II.

SOn teſtament eſt du 17. Feurier 1573. duquel on apprend qu'il euſt vn filz appellé Anthoine comme luy.

ANTHOINE DE COYSIA ESCVYER, CONSEILLER DE SON Alteſſe de Sauoye, & Senateur au Senat de Chambery. III.

C'Eſt luy qui ſe retira en Sauoye, ou il fit profeſſion des lettres, & fut Senateur au Senat de Chambery, de ſon mariage auec Claudine du Pradel fille de Pierre du Pradel dit Antherin Eſcuyer, & de Françoiſe de la Croix il euſt les enfans ſuyuans. *Pradel.*

1. Louys de Coyſia qui continua la lignée.
2. Françoiſe de Coyſia.
3. Philibert de Coyſia Eſcuyer Pere de Claude-Iaques de Coyſia Eſcuyer, qu'il à eu de Diane de Parpillon ſa femme fille de Pierre de Parpillon Seigneur de Chappelles Cheualier de l'Ordre de S. Pierre, & de Françoiſe de Portier. *Parpillon.*

IV. *LOVYS DE COYSIA ESCVYER, CONSEILLER de son Altesse de Sauoye, & son Senateur au Senat de Chambery.*



IL fut celebre Aduocat, puis Senateur au Senat de Sauoye, & eust deux masles, & deux filles.

1 Louys de Coysia mentionné cy apres.

2 Iean de Coysia Escuyer.

Vignod. 3 Polixene de Coysia Espouse de Charles de Vignod Escuyer Seigneur de Chanay en Michaille.

Berliet. 4 Beatrix de Coysia femme de Iean Berliet Baron du Bourget en Sauoye.

V. *LOVYS DE COYSIA ESCVYER SEIGNEVR DE GERSAGNE, & de Leschaux, Conseiller d'Estat de son Altesse Royale de Sauoye, & President au Senat de Chambery.*



Du Tour. IL à esté second President de la Chambre des Comptes de Sauoye puis second President au Senat, il est aujourdhuy viuant & exerce tres dignement cette charge le 25. Mars il s'allia par mariage auec Anne du Tour vefue d'Alexandre de Chabod Seigneur de Lescherenne, de Villeneuue, & de Sengle, & fille de Gaspard-Anthoine du Tour Escuyer Seigneur de Villeneuue, & de S. Eusebe de Cœur en Tarentaise, d'vn precedent mariage il à eu deux fils & de celuy-cy vn fils & vne fille. sçauoir

Bonneuaux. 1 Marguerite de Coysia femme du Sieur de Bonneuaux de la Ville d'Euian.

Baland. 2 Philiberte de Coysia espouse du Sieur Baland Conseiller d'Estat de son Altesse Royale de Sauoye & son Senateur à Chambery.

3 François de Coysia.

Seyssel. 4 Louyse de Coysia mariée à Claude Charles de Seyssel Escuyer Gentil-homme Sauoysien.



CRVES
Seigneurs du Taney, & de Sainte Croix.



D'or à vn Pal de gueules chargé de trois croisettes d'argent.
Cimier vn Lyon de gueules.



I. MICHEL de Crues qui fut Conseiller & Secretaire du Comte de Sauoye Amé VI. & qui viuoit es années 1400. & 1420. a donné origine à cette famille, il fut Pere d'vn filz appellé

II. Pierre de Crues qui fut aussi Conseiller, & Secretaire d'Amé VII. I. Duc de Sauoye, duquel on treuue des tesmognages des années 1450. & 1470. Mais non pas où il fut allié bien q'uil soit vray qu'il laissa entreautres enfans.

1 Renaud de Crues Escuyer qui suit.

RENAVD

RENAVD DE CRVES ESCVYER III.


IL testa le 17. Nouembre 1517. & par son testament fait mention des enfans suyuans qu'il auoit eu de Guillemette de Villette sa femme fille de Claude de Villette Escuyer Seigneur de la Cou, & d'Isabelle de Luyrieux. *Villete la Cou.*

1 Claude de Crues mentionné cy bas.

2 Louyse de Crües femme de Philibert de Corsant Escuyer Seigneur de Montanay.

3 Humbert de Crues Escuyer qui eut quatre enfans sçauoir. Pierre de Crues, & Philiberte de Crues, femme de François de la Garde Escuyer Seigneur de la Franchise, & de Chaillouures. Marie de Crües alliée auec Guy de Coysia Escuyer. & Marie de Crües la jeune espouse de Guillaume de Gelas Seigneur de Belleueüe. Leur mariage est du dernier d'Auril 1502. il en eut deux filz nommés Claude & Anthoine de Gelas dont elle estoit tutrice en l'an 1524. ce Claude de Gelas obtint lettres de declaration de l'ancienne Noblesse de sa maison, de l'Empereur Charles V, dattées à Ausbourg le 5. d'Auril 1538. auec des eloges particuliers, il eut deux femmes la premiere fut Catherine de la Riuiere. de laquelle il n'eut qu'vne fille appellée Marie de Gelas, en secondes nopces il espousa Catherine de Paphy. d'ou entre autres enfans sortit Guillaume de Gelas Escuyer Seigneur de Belleueüe qui s'allia le 14. Fevrier 1580. auec Anne Gros de Saint Ioyre dont il eut plusieurs enfans entreautres Pierre, & Cesar de Gelas, ledit Pierre de Gelas Seigneur de Belleueüe, Baron de Cesan, s'est mariée auec Marie Claire de Moyria, de la maison de Chastillon de Corneille, & en à deux filles nommées Ieane & Charlotte de Gelas. *Corsant. La Garde. Coysia. Gelas:*

4. François de Crües Religieux à S. Chef en Dauphiné.

5. Amé de Crües Religieux de S. Rambert.

6. Guy de Cruës Religieux à S. Pierre de Vienne.

7. Pernette de Crües.

8. Anthoinette de Crues.

9. Pierre de Crues Religieux à Ambronay.

CLAVDE DE CRVES ESCVYER. IV.


SOn testament est du 16. Auril 1550. par lequel on apprend qu'il eust à femme Louyse Harenc fille du Seigneur de la Condamine en Forestz de laquelle il n'eust qu'vn fils, & vne fille. *Harenc.*

1. George de Crues.

2. Louyse de Crues.

GEORGE DE GRVES ESCVYER. V.

LE penultiéme Aoust 1560. il s'allia par mariage auec Ieane de la Marc fille de Pierre de la Marc Escuyer Seigneur dudit lieu en Sauoye, & de.....de Cordon d'ou yssit. *La Marc.*

1. Guy de Crues.

GVY DE CRVES ESCVYER, SEIGNEVR de Chiloup. VI.

SOn mariage auec Marguerite d'Arlos fille de Claude d'Arlos Escuyer Seigneur du Chaffaut, & de Claudine du Saix est du premier Mars 1594. duquel est sorty, *Arlos.*

1. Christrophle de Crues.

CHRISTOPHLE DE CRVES ESCVYER Seigneur de saincte Croix, & du Taney. VII.


IL a esté Cappitaine au Regiment de Choin en Sauoye, & en Hollande és années 1630: & 1635. est viuant, & a plusieurs enfans voicy les noms.

1. Louys de Crues Seigneur de Saincte Croix Enseigne de la Mestre de Camp du Regiment d'Anguien, mort à la bataille de Nordlinguen.

2 Iean-Baptiste de Crues Religieux à Nantua.

3. Claude Gabriel de Crues.

4. Louys-Marc de Crues.

5. Pierre de Crues.

DRVAYS
Seigneurs de Franclieu, & de Danenches.



D'argent a vne moucheture d'hermines de sable,

I. MATTHIEV Druays Seigneur de Franclieu qui a ietté les fondemens de Noblesse en cette famille en suite des concessions tres honnorables qu'il en eut du Roy & du Duc de Sauoye, fut du commencement Archer, puis homme d'armes de la Compagnie d'Ordonnances du Duc de Sauoye en France sous la conduite du Comte de Montreuel, puis Mareschal des Logis du Duc d'Anjou par lettres dattées au Blanc en Berry le 26. May 1569. Il laissa deux enfans.

Pauyot. 1. Claude François Druays Seigneur de Franclieu qui suit.

2. Anne Druays femme de François Pauiot Seigneur de Ferrieres, Conseiller du Roy & Preuost general de la Connestablie, & Marechaussée en Bresse, Bugey, Valromey, & Gex, leur contract de mariage est du 7. Iuin 1605. d'où entre autres enfans est yssuë Charlotte Pauyot mariée à Philibert Berthod Escuyer Exempt des gardes du Roy & Commissaire ordinaire des guerres. *Berthod.*

II. *CLAVDE FRANCOIS DRVAYS ESCVYER Seigneur de Franclieu.*

IL a rendu de notables seruices à la Prouince pendant la guerre du Comté de Bourgogne par les ordres de feu Monseigneur le Prince, de Monsieur le Duc de Longueuille, des Marquis de Thianges, & de Villeroy, & du Comte de Montreuel. le 7. Mars 1610. il espousa Vrbaine d'Oncieux fille vnique, & heritiere d'Aymé d'Oncieux Escuyer Seigneur de S. Aubin en Suysse, & de Claudine Marie de la Forestz, duquel mariage sont yssus *Oncieux.*

Rodes. 1. Hieronyme Druays femme de Charles de Rodes Escuyer Seigneur de Barbarel en Dombes filz du Seigneur de Barbarel, & de Nicole Dame de Chales. Elle s'est depuis remariée auec Bertrand de Malyuert Escuyer de la maison de Vaugrigneuse. *Malyuert.*

Mareschal. 2. Louyse Druays espouse de Iean Claude Mareschal Escuyer Seigneur de Montsymont, & de Vecors.

3. Claude Druays Prieur de Marbos mort au mois de Mars 1649.

4. Iean Baptiste Druays Escuyer mort au Regiment des Gardes à Mayence.

5. Philibert Druays Escuyer Seigneur de Franclieu qui suit.

6. Estienne Druays mort Ieune.

III. *PHILIBERT DRVAYS ESCVYER SEIGNEVR de Franclieu, & de Danenches.*

IL a esté nourry page du Comte de Montreuel, & a fait le voyage de Catalogne au Regiment Royal ou il estoit Enseigne de la Compagnie du Marquis de S. Martin.

Son alliance est auec Claude Philiberte de Seyturier fille de Iean Louys de Seyturier Escuyer Seigneur de Beauregard, de Marmont, du Tillet, & de Philiberte de Cheuriers S. Mauris qu'il espousa le 6. de Feurier 1647. de leur mariage est yssu *Seyturier.*

1. Claude-Marie Druays.

ESTRE'S

ESTRÉS
Seigneurs d'Espey, & de Banains.



De gueules fretté d'or de six pieces.

CETTE famille tire son origine de la Ville de Chastillon léz Dombes ou viuoit és années
1300. & 1320. Pierre d'Estrés Damoiseau qui auoit pour frere Guillaume d'Estrés Damoi- I.
seau lequel en l'an 1329. fit hommage au Comte de Sauoye de ce qu'il tenoit en fief de luy. *Tit. de la*
Ce Pierre d'Estrés le Vendredy apres la feste S. Barthelemy Apostre en l'an 1314. comme *C.des C. de*
mary d'Huguette de Berrolet fille de Pierre de Berrolet Damoiseau, obtint d'Amé IV. Comte *Sauoye.*
de Sauoye, & du Prince Edoüard son filz Seigneur de Baugé, & de Coligny Confirmation de *Berrolet.*
Iustice moyenne, & basse sur leurs hommes, & fiefs dans les Baronnies de Baugé, & de Coligny presens Didier
Richard Cheualier, il laissa d'Huguette de Berrolet sa femme les enfans suyuans.

1. Peronin d'Estrés Cheualier, Seigneur d'Espey lequel le 21. Iuillet 1343. fit hommage au Chasteau du Pont- II.
d'Ains à Louys de Sauoye Seigneur de Vaud, & à Amé Comte de Geneue Tuteurs du Comte Verd de ce qu'il *Titr. de la*
tenoit en fief de luy, presens Iean de la Baulme Seigneur de Fromentes, Guy du Saix Cheualiers, & George du *C. des C.de*
Solier Chancelier de Sauoye d'Aymée de la Baume sa femme fille d'Estienne de la Baume Cheualier Seigneur *Sauoye.*
de Fromentes, & d'Huguette de Beauregard, il ne laissa que trois filles Marie d'Estrés femme de Guillaume de *La Baulme.*
Genost Cheualier, Seigneur du Parc, Guillemette d'Estrés espouse d'Arnoulph d'Vrfé Cheualier Seigneur du- *Genost.*
dit lieu, & de la Bastie en Forests, filz d'Arnoulph d'Vrfé Cheualier Seigneur desdits lieux & d'Antoinette de *Vrfé.*
Montaigny, & Pasquette femme d'Hugonin Seigneur de Chandée, du Chastelet, & de Vassalieu, Gouuerneur, & *Chandée.*
Baillif de Bresse, ledit Peronin d'Estrés testa le 8. Mars 1387. au Chasteau d'Espey, & voulut estre enterré en l'E-
glise de Fleurieu prés Chastillon léz Dombes, & institua ses heritieres Guillemette & Pasquette d'Estrés ses fil-
les : Apres son decés elles eurent difficulté pour la succession auec leur sœur Marie, laquelle fut pacifiée par
Humbert de la Baulme Seigneur de Fromentes, & Iean de Corgenon Seigneur de Meillonnaz Cheualiers Arbi-
tres conuenus.

2. Girard d'Estrés Cheualier qui suit.

3. Iean d'Estrés Damoiseau, le 9. Iuin 1341. il se reconnut homme lige d'Humbert Sire de Thoire & de Vil-
lars à cause des fiefs qu'il tenoit de luy.

GIRARD D'ESTRÉS CHEVALIER Seigneur de Banains, & de S. Estienne du Bois, Chancelier de Sauoye. II.

IL fut deputé auec plusieurs personnages qualifiés par le Comte Verd en l'an 1357. pour l'execu- *Titr. de la*
tion de l'eschange fait en l'an 1354. auec le Roy, & le Daufin. Il eust à femme Guygonne de Cler- *C.des C.de*
mont fille du Seigneur de S. Pierre de Soucy en Sauoye. Elle testa le 4. Octobre 1371. & luy le *Dauf.*
23. Ianuier 1390. De leur mariage sortirent les enfans suyuans. *Clermont*

1. Louys

La Baulme.
Le Saix.
Seyturier.

1. Louys d'Estrés Cheualier, Seigneur de Banains & de S.Estienne du Bois qui suit.
2. Catherine d'Estrés femme de Pierre de la Baulme Cheualier, Seigneur de Pomiers.
3. Iean d'Estrés Cheualier, Seigneur de la Feole, & de la Chastagne viuant en 1412. puis Seigneur de Banains qui ne laissa enfans de Claudine du Saix sa femme fille de Lourdin du Saix Seigneur de Besenens & de Colonges.
4. Galienne d'Estrés.
5. Ianette d'Estrés femme d'Estienne de Seyturier Seigneur de Cornod.
6. Iaques d'Estrés Docteur és Droicts, & Official en Sauoye pour l'Euesque de Grenoble.
7. Pierre d'Estrés.

III. *LOVYS D'ESTRES CHEVALIER SEIGNEVR DE Banains, de S.Estienne du Bois, & de l'Espiney.*

Tit. de la Ch. des Comp. de Dauphiné.

En l'an 1384. il espousa Aymée de Varax fille d'Henry Seigneur de Varax, & de Richemont, & de Sibille de la Palu, & pour pleiges de la restitution de sa Dot, il donna le Seigneur de Chastillon de la Palu, Guy de Beost, Anthoine & Mayeul du Saix Cheualiers. Louys d'Estrés fut present auec plusieurs Princes & grands Seigneurs à l'hommage que rendit au Comte de Sauoye. Philippes de Bourbon Comte de Clermont & Baron de Beaujeu de quelques Chasteaux du pays de Dombes en l'an 1409. Aymée de Varax sa femme deceda en l'an 1440. & donna au Conuent de S. Dominique de Bourg cinquante florins pour son Anniuersaire.

Kalend. de l'Eglise de S. Dominique de Bourg.

Ce Louys d'Estrés eust vn Bastard appellé Pierre d'Estrés Seigneur de l'Espiney en la parroisse de Cras qui viuoit en l'an 1449. Il fut Pere d'vn autre Pierre d'Estrés aussi Seigneur de l'Espiney lequel le 14. Ianuier 1501. espousa Claudine de la Baume fille naturelle de Claude de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement, & de Ligny le Chastel.



FAVRE

Barons de Peroges, & d'Aiguebellette, Seigneurs de Vaugelas, & de Villaret.



D'argent au Cheuron d'asur accompagné de trois testes de More liées, ou tortillées d'argent, deux en chef & l'autre en pointe.
Deuise. FERMETÉ.



Nous auons plusieurs familles en Bresse, & Bugey qui se sont renduës Illustres par les lettres à cause des hommes Doctes qu'elles ont produit, mais il n'y en à point ce semble qui ne le doiue ceder à celle-cy; car outre qu'elle nous a donné de grands personnages, c'est qu'il y à plus de deux cent ans qu'elle s'est maintenuë dans les principaux offices de la Prouince de Pere à filz chose rare, & singuliere, & si i'ose dire sans Exemple du moins en ce pays.

I. Mem. MS. de M. Perard

Antoine Favre Secretaire de Bonne de Bourbon Comtesse de Sauoye, & qui en cette qualité a signé plusieurs actes, & declarations de cette Princesse en l'an 1395. est le plus ancien de cette famille dont la memoire s'est conseruée iusques à aujourd'huy il vesquit iusques à l'an 1425. & fut Pere d'vn seul filz nommé.

Guyonet

Guyonet Favre, qui du commencement fut Secretaire de Louys Duc de Sauoye, puis Procureur General de Piemont, de laquelle charge il fut pourueu par ce mesme Prince par lettres dattées à Chambery le 18. Mars 1457. & en fin de celle de Procureur General de Bresse par prouisions d'Amé VIII. Duc de Sauoye dattées à Chalon le 27. d'Aoust 1468. il laissa entre autres enfans. II.

1. Gaspard Favre qui suit.

GASPARD FAVRE CONSEILLER de son Altesse de Sauoye, & son Lieutenant general au Bailliage de Bresse. III.



LE mesme Amé VIII. pour reconnoissance des seruices qui luy auoient esté rendus, & au Duc Louys son pere par Guyonet Favre, retint ce Gaspard Favre son filz pour l'vn de ses Secretaires ordinaires, par lettres dattées à Chambery le 15. Decembre 1470. & quelques années apres luy bailla l'Office de Lieutenant General au Bailliage de Bresse, ce Gaspard Favre fut pere de deux enfans, sçauoir

1. Anthoine Favre, qui suit.
2. Louys Favre Escuyer, Conseiller & Secretaire de Philibert Duc de Sauoye, les prouisions de ladite charge sont dattées à Bourg le 26. Aoust 1500. depuis Marguerite d'Austriche Duchesse Douairiere de Sauoye, & Comtesse de Bresse, luy donna l'Office de son Procureur General du Conseil de Bresse par lettres dattées à Bruxelles le 14. May 1512.

ANTHOINE FAVRE CONSEILLER DE son Altesse de Sauoye, & Lieutenant general au Baillage de Bresse. IV.



PHILIPPES de Sauoye Comte de Bresse par lettres dattées à Bourg le 29. Aoust 1487. le retint pour Conseiller ordinaire de sa maison, & de ses affaires, & comme ce Prince fut appellé à la Couronne de Sauoye; il luy confirma la mesme charge par prouisions dattées à Thurin le 29. Aoust 1496. mais le Duc Philibert estant à Geneue luy bailla l'Office de Lieutenant General au Baillage de Bresse le 14. May 1500. en laquelle qualité il fut arbitre, & entremetteur du traitté qui fut fait en l'an 1504. entre ce Prince, & Estienne de Longuy Euesque de Mascon, ses enfans furent.

1. Benoist Favre que nous reprendrons comme l'aisné.
2. Iean Favre Conseiller, & Secretaire de Charles Duc de Sauoye, son testament est du 26. Iuillet 1528. par lequel on apprend que sa femme s'appelloit Louyse de Damianis, & que n'ayant aucuns enfans d'elle, il fit heritiers Pierre, & Philippes Favre ses freres. *Damianis.*
3. Pierre Favre Escuyer.
4. Philippes Favre Escuyer.

BENOIST FAVRE CONSEILLER ORDINAIRE DE LA Duchesse Marguerite d'Austriche, & Lieutenant General au Bailliage de Bresse. V.



QVOY que son pere ayeul, & bisayeul fussent personnages de grande doctrine, il les surpassa neantmoins en ce point, estant mort dans l'estime d'vn des plus sçauants Iurisconsultes de son temps, Marguerite d'Austriche Duchesse Doüairiere de Sauoye, & Comtesse de Bresse, ne pouuant assés dignement reconnoitre sa vertu, luy enuoya de Malines le 8. Mars 1527. les prouisions de Conseiller ordinaire de sa maison, & de Lieutenant General au Bailliage de Bresse.

C'est ce Benoist Favre à qui Henry de Bout Official de Bresse dedia son liure de *Synodo Episcopi, & statutis Synodalibus*, il mourut en l'an 1535. au recueil des Poesies de frere Anthoine du Saix Commendeur de Bourg il y a plusieurs Epitaphes de ce grand homme qui tesmoignent l'estime que chacun en faisoit, entre lesquels i'ay choisi celui-cy

Anceps hospitij gradum viator
Sistas, ad minimam moram hinc abibis,
Id nostra referat tua ne pluris,
Hæc cum inde noueris iudicato!
Magnum illum Benedictum, vtrimque magnum
Totius Patriæ Patrem, ac asylum:
Et cunctis numeris virum absolutum
Qui sic vixerat vt superstite illo,
Nusquam digna fuit reperta terra,
Rursùm mortuus est ita, vt putares
Cœlum ipsum cupide inuidere terris,
Heu heu mors superûm, ferox ministra,
Nunc mortalibus abstulisse gaudet,
Immortalibus huncque reddidisse
Exhalatam animam tulit Creator,
Carmen calculus, ossa sed relicta
Ad solamen humo hac iacent sepulta.
Amico similem necem precamur
Demum vitam inimico inesse talem,
Ecquid pœniteat more viator.
Hæc misteria quo licet videre
Paruo ex semine quàm sit ampla messis,
Merces quàm locuples breui labore,
hoc versu videas valeto Lector.
Qui bene viuebat, bene mortuus, & bene habebit
Sic Benedicte tibi nunc benedicta salus.

Monspey. Les enfans que Benoist Favre delaissa de Claudine de Montspey sa femme fille de Iean de Monspey Escuyer Seigneur de Luysandre, & de Philiberte de Lyobard furent

1. Louys Favre
2. Philibert Favre mentionné cy apres
3. Pernette Favre.

VI. *PHILIBERT FAVRE CONSEILLER, & Aduocat Fiscal de Bresse.*



MANVEL Philibert Duc de Sauoye le 18. Aoust. 1571, luy bailla la charge de Conseiller, & Aduocat fiscal de Bresse de laquelle il se contenta sans aspirer à de plus grands honneurs que sa naissance, & son propre merite luy pouuoient iustement faire esperer. Le 19. d'Aoust Chastillon. 1551. il espousa Bonne de Chastillon fille d'Anthoine de Chastillon Seigneur de la Poepe, & de Catherine de Gorreuod, d'où vinrent les enfans suyuans.

1. Anthoine Favre l'Eloge duquel sera cy apres.
2. Iean-François Favre Escuyer qui entre autres enfans laissa Anthoine Favre Escuyer Sieur du Colombier, mary de Louyse du Bois delaquelle il à eu vn filz appellé Albert Favre Escuyer, & vne fille appellée Louyse Favre.
3. Iean Anthoine Favre Docteur en Theologie, Grand Vicaire de l'Euesché de Maurienne, Chanoine, & Chantre en l'Eglise de S. Pierre de Geneue, & Official de Bresse.
4. Anthoine Favre Escuyer qui fit la branche des Seigneurs des Blanchieres, & de Longry mentionnée cy apres.
5. Iane Marguerite Favre alliée auec M. Iean Renaud Aduocat au Presidial de Bourg, d'où entreautres enfans est sorty M. Anthoine Regnaud Seigneur des Blanchieres Conseiller au Siege-Presidial de Bourg, & Baillage de Bresse aujourd'huy viuant.

VII. *ANTHOINE FAVRE CHEVALIER Baron de Peroges, & de Domessin, Seigneur des Charmettes, de Felicia, & d'Aiguebellette, Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye, & premier President en son Senat de Sauoye.*



IL naquit en la Ville de Bourg, laquelle à autant de sujet de se glorifier de sa naissance que les sept Villes de Grece de celle du Grand Homere, on l'enuoya estudier en l'Vniuersité de Thurin, où il eut pour guide, & maistre de ses estudes Iean Anthoine Manuce professeur en ladite Vniuersité, sous lequel il profita si bien qu'estant de retour de Piemont, & ayant suiuy peu de temps le barreau au Senat de Sauoye, le Duc Charles Emanuel par lettres dattées à Thurin le 3. Nouembre 1584. le pourueut de la charge de Iuge Maje de Bresse, laquelle il exerça pendant trois années, puis en fut tiré pour estre Senateur à Chambery, & de là President du Conseil de Geneuois, auec retention neantmoins de la charge de Senateur; mais comme cette haute vertu n'estoit pas assés recompensée par cette dignité, le mesme Prince qui faisoit vne estime particuliere d'Anthoine Favre parce qu'il en connoissoit le merite, luy donna depuis l'Office de premier President de Sauoye qu'il a exercé iusques à son decés. En l'an 1617. Son Altesse commit Anthoine Favre au Gouuernement de toute la Sauoye en l'absence de Sigismond d'Est Marquis de Lens, & comme en l'an 1619 le Prince Cardinal de Sauoye fut enuoyé en France pour la conclusion du mariage de Victor Amé de Sauoye Prince de Piemont son frere, auec Christine de France, son Altesse de Sauoye luy donna pour l'assister en cette negociation François de Sales Euesque, & Prince de Geneue, & Anthoine Favre, qui firent paroistre en cette occurrence comme en toutes leurs autres actions les merueilles de leurs Genies, c'est en ce voyage qu'Anthoine Favre reçeut de si grands honneurs du Parlement de Paris, & de tous les hommes doctes, pour comble desquels, ie ne puis laisser en arriere celuy qu'il reçeut du feu Roy Louys le Iuste; car quand il salua sa Majesté, elle demanda de fort bonne grace, *est-ce là ce Favre? duquel on parle tant.* Il a immortalisé sa reputation par les beaux ouurages qu'il nous a laissé, dont voicy la liste, *Coniecturarum libri xx.* dedié à René de Lyobard Seigneur du Chastelard premier President de Sauoye. *De Erroribus Pragmaticorum, & Interpretum Iuris Chiliades* en quatre Tomes, dediés au Duc de Sauoye Charles Emanuel. *Decisionum Forensium in Sabaudiæ Senatu tractatarum Codex*, dedié au mesme Prince. *Iurisprudentia Papinianea*, dediée au Duc de Nemours. *Rationalia in primam, secundam, & tertiam Pandectarum partem*, en quatre Tomes, le premier Tome dedié à l'Empereur Rodolphe, le second au Cardinal de Sauoye, & le troisiéme & quatriéme au Duc de Sauoye. *Consultatio de Montisferrati Ducatu pro serenissimo Sabaudiæ Duce, contra Serenissimum Mantuæ Ducem*, dediée aux Princes Chrestiens. *De Nummariis solutionibus. Abregé de la Pratique Iudiciaire, & Ciuile. Et vn volume de tres belles, & doctes Consultations qui n'est pas encor Imprimé.* Or puis que les plus excellens ouurages sont sujets à l'enuie, il ne se faut pas estonner si cette haute erudition fut attaquée par plusieurs Iurisconsultes du temps qui combattoient la plus part de ses opinions, comme *Gilkenius. Khol, Lectius, Cabotius, & Lycklama*, mais contre tous ces Escriuains s'esleua vn sçauant Iurisconsulte Silesien nommé *Gaspard Schifordegherus*, qui en trois Tomes a deffendu toutes les opinions d'Anthoine Favre contre les obiections, & calomnies de ses enuieux, & alla luy mesmes à Annecy où demeuroit Anthoine Favre lors President de Geneuois, & luy offrit son ouurage, la lettre qu'Anthoine Favre luy escriuit pour le remercier de cette grande generosité est si belle, & les œuures de *Schifordegherus*, où elle se trouue si rares, que i'ay creu qu'il seroit fort à propos de l'inserer icy.

D. GASPARI

D. GASPARI SCHIFORDEGHERO SVO.

Anthonius Faber S. P.

EGo verò mi Schifordeghere iàm pridem prædixeram quidem fore, vt ex tot iuris nostri studiosis, quos de me scriptisque meis audiebam sentire præclarius sanè quàm deceret, si aliquis tandem efferret, qui opiniones nostras quas malè ab aliis improbatas, nulloque iure vellicatas esse crederet, aut melioribus rationibus, aut fælicioribus musis tueretur, nec me dissimulo ea spe recreatum tàmdiu siluisse, meisque reprehensoribus, nihil vnquam ex professo, ac nequidem per occasionem nisi raptim respondisse, Sic enim existimabam si non meritis, certè laboribus nostris hoc deberi, vt causam nostram, quam multi insectarentur, plures quoque defendendam susciperent, ex ijs saltem qui iurisprudentiam nostram, à nobis aliquatenùs ornari posse persuasi, magis optandum sane haberent, vt quæ iam inchoauimus tanti operis, & negotij volumina si fieri posset absoluerentur, quàm vt istis importunis Remoris institutæ nauigationis cursus, (longum enim vt vides æquor restat arandum) aut sisteretur diutiùs, aut quod minus ferendum esset omninò impediretur, sed tamen vt fatear ingenuè id quod res est præter spem omnem accidit, vt primus tu is esses, qui nullis à me officiis, ne per litteras quidem prouocatus, hanc cæteris omnibus, siue laudem prærriperes, cui tamen haud dubiè fuisset multo, non solùm gloriosius, sed etiam expeditius, tutiusque pro singulari quo excellis ingenij acumine, vt video, propriam ex propriis inuentionibus laudis materiam quærere, quàm inita mecum velut industriæ, & periculi societate, dum honori meo abundè consulis de tuo periclitari debebas, iis potius hæc cura incumbere, qui aliquo iàm mecum siue necessitudinis, siue familiaritatis vinculo coniuncti, & occupationum mearum, ne addam infirmitatum penè quotidianarum testes oculati, conditionem meam vident eam esse, vt nouus hic labor suscipi à me non possit, quin & prosequendorum Rationalium, & peragendæ Iurisprudentiæ Papinianeæ cæptum tanto studio institutum, vel deseri penitùs necesse sit, vel per aliquod tempus intermitti, nimirum facere voluisti, vt omnès intelligerent, non modo quantùm tibi deberem eo nomine, sed quantùm ipsa etiam iurisprudentia, si qui sunt qui lucubrationibus nostris aliquid eam debere, tecum arbitrentur, quamquàm non est quòd magnoperè vel mirari, vel dolere debeam, id ipsum mihi contingere, quod præstantissimis quibusque ætatum omnium Interpretibus scimus omnes contigisse, vt laborum suorum vix plures habuerint Iudices, & arbitros, quàm reprehensores, siue per eorum qui se videbant inferiores æmulationem & inuidiam id acciderit quæ communis sors litteratorum omnium potiùs, quàm miseria est, siue per naturalem illam hominum, ad dissentiendum facilitatem quam vtique procliuiorem experiuntur, ij qui viribus animi validiores, quàm ingenij ad certandum; licet impares, cedere tamen nunquam velint, vt hoc ipso non tantùm certasse, sed etiam vicisse se glorientur, quid enim facilius quàm dissentire, maximè verò si non ex principijs, & rationibus iuris, sed ex sola vulgarium interpretum authoritate, quòd passim hodie fit dissentiendi causæ petantur, mihi tamen fælicius fortasse, quàm alij ferè vlli huc vsque contigit, quòd non cineribus, sed oculis, & auribus nostris reprehensiores insultant vt integrum sit, & errores, si qui verè iudicabantur corrigere, & veritatem si quandò malè impugnabitur propugnare, sed illud fælicissimé, quod non alij quàm maximi, & præstantissimi ex Germania, Gallia, Hispania, & Italia Iurisconsulti sunt qui sententias nostras impugnant, quibus ideò gratiam me habere potiùs, quàm subirasci æquum est, quòd nihil ab ijs nisi bona fide, bonaque mente factum credi debeat, præterquàm in eo fortasse quod tùm quoque cùm aduersus nos sentiunt, in nobis tamen ornandis, & prædicandis adeò sunt liberales, vt verecundiam nostram, iis onerent laudibus, quas difficilius nos cognoscere, quàm errores nostros debeamus, in quo certè vel modestiores eos esse decuerat, ne blanditiis istis quasi subdola, & occulta vi, confessionem errorum quos illi obijciunt à nobis extorquere velle viderentur, vel nos digniores qui eorum commendatione digni haberemur, vnum illum excipio malè feriatum Doctorem, quo non lectior alter, qui cum Iurisprudentiam potissimum se profiteri iactitet, maluit tamen hæreticarum præscriptionum libros duos, aduersus Codicis nostri τὰ πρῶτα, quæ miser ille κακόδοξα, vocat, conscribere, quàm de nostris aliorumve in Iurisprudentia erroribus siue iudicandis, siue vindicandis decertare, vt scilicet à Papinianeis scholis ad Theologiæ studia si facere posset cogitationes nostras traduceret, atque ita efficeret, vt si quid in conatibus nostris laudabile est, quòd cæteri Iuris amatores fauentibus animis, & ambire, & prosequi debeant, totum id quantum esset, maligno pessimi Theologi consilio eluderetur; cuius consilij quam mercedem à studiosis nostris aut sperare, aut promereri possit, quia videre nequeo, ipse viderit, sed istum quæso prætermittamus, digniorem sanè quem nos silentio, quod amicorum fore omnium iudicium, & consilium est, quàm scriptis nostris refellamus, & cuius audaciam vetere illo verbo retundamus. Satis respondit, qui neglexit; nam quod de Maynardo, nescio quid, Codici nostro minatur, facit quidem suauiter, & facetè pro suo more (totus enim vt nosti suauis, facetus, & ridiculus est,) in eo præsertim quòd maciem nostram, quam ex quotidianis

tidianis

tidianis pro iuriſprudentia vigiliis, contractam eſſe, laudatores noſtri prædicant, ille pro ſcelere obÿcit, quaſi inquit Sinapi victitare videamur) ſed tamen parùm cautè, nec ſatis ex dignitate, qui non apertius ſuam ſiue ignauiam, ſiue quod de tanto Iurisprofeſſore minus credibile ſit imperitiam prodere, ac confiteri potuit, quam ea nobis minitando prælia quæ ab alÿs ſperare potius, quàm ab eo timere debeamus, ad alios redeo quos meliore genio Iuriſprudentiæ natos, nec Fabrianæ infenſos probabile eſt, quoties à nobis diſſenſerunt eo feciſſe propoſito, non tàm, vt de nominis noſtri fama quicquam detraherent cuius adaugendæ potius ſtudium gerant, quàm vt à noſtra, ſi qua eſt Minerua vel inuita, melius aliquid, ſi fieri poſſet, ac ingenioſius impetrarent, quo magis delendum mihi eſt, tàm honeſto ipſorum deſiderio à me ſatisfieri nondum potuiſſe, quod feciſſem iam fortaſſe ſi reprehenſorum libros quos nec legere adhuc licuit etiam refellendi otium fuiſſet, nam cum ſcriptis omnibus noſtris id vnum egerimus quantùm potuimus, vt noua penè omnia, quamuis nullo nouitatis ſtudio, ſed ſola eruendæ ex tam alto Democriti puteo veritatis cupidine proferremus, facile agnoſcimus, potuiſſe multa nobis excidere, quæ vel quoniam obſcuriora ſint maiore luce indigeant, vel quod ſuſpecta nouo aliquo, & validiore aſſertore, vel denique quia minùs vera etiam aliquo non tantum reprehenſore, verùm etiam emendatore, quare nec puduit vnquam nos, nec pudebit agnitis quandocúmque erroribus mutare ſententiam, idque iam à nobis tàm ſæpè factitatum eſſe gloriari poſſumus, vt nemo non videat ingenÿ, fideique laudem eo nos captaſſe, vndè alÿ plerique notam inconſtantiæ ſibi cauendam eſſe credidiſſent, ſed cur doleam ego quòd tantis, multiſque reprehenſoribus nondum ſatisfecerim. Quidni potius mihi gratuler quòd vnus tu mi Schifordeghere meo nomine hoc munus impleueris, qui aſsidua, & attentiſsima ſcriptorum meorum lectione, ſic ea feciſti tua, vt nec meliorem quàm te interpretem habere poſsint, ſi quid ſit quòd paulò dictum obſcurius, aliqua egeat interpretatione, neque doctiorem contra ſubtiliſsimos quoque aſſertorem, nec denique modeſtiorem, & fauorabiliorem correctorem, ſi quandò tale quid occurrit (poſſunt verò occurrere paſsim quàm multa) quod tu minùs peritè, nec ſatis ex arte iuris dictum, ſcriptumque arbitrère, etſi enim tu Magiſtrum me Iuris vocas, perpetuo ferè epitheto nimis honorificè ſane, & ob hoc ipſum inuidioſo, facis tamen ſapienter qui non iuras in verbo Magiſtri, vt liberum tibi non modo à nobis diſſentiendi, ſed etiam melius aliquid, & ſubtilius excogitandi arbitrium relinquatur, dicam enim liberè vt ſoleo, reprehendi me ab alÿs non grauatè fero, ſed ab ÿs demùm qui meliora proferant, vt eorum beneficio, etiam cum aliqua, ſi qua in eo eſt nominis mei iactura, ius noſtrum quotidie in meliùs producatur, alÿ verò qui nihil niſi reprehenſiones quantumlibet malis rationibus ſubnixas adferunt, nec dignius tamen quicquam habent, quod de ſuo proferant patior difficiliùs quaſi nudo iſti deſiderio contradicendi laborare, magis quam exornandæ, & amplificandæ iuriſprudentiæ voto, ad ſcribendum accedere, rixaſque, & tumultus in iure noſtro excitare potiùs, quàm ius ipſum docere velle videantur, neque tamen deſperarem fore vt reprehenſoribus iſtis, etiam iuſtis ac beneuolis omnem penè ſcribendi materiam ſubtraherem, ſi per ætatem, & valetudinem meam ſperare liceret, vt vel iuriſprudentiam noſtram abſoluere daretur, vel Rationalia, in quibus cùm omnes omnino leges à prima ad vltimam vſque pertractandæ, & explicandæ ſint, vix me vlla præteriret, ad quam non aliquid adferrem, & verius, & elegantius, ſi quæ in Coniecturis, & Decadibus alij ſuæ libris noſtris minùs rectè tractata ſunt, tàm iuſtè improbata viderem à cæteris, vt retractari, & emendari à nobis debere crederentur, dùm verò in pendenti eſt, quid de vitæ & valetudinis meæ ſumma Deus Opt. Max. pro ſua bonitate, ac prouidentia decreturus ſit, in cuius manu ſortes meæ, non recuſo Ariſtarchos iſtos, ſi modo patientur, quod denegare iàm non poſsint, vt omnibus tu vnus mi Schifordeghere quòd tàm fœliciter facere cœpiſti pro me vno reſpondeas, ſic fiet vt te, & induſtriæ, & exiſtimationis meæ ſocium habeam, & adiutorem quòd mihi certè perhonorificum fuerit, tibi verò fortaſsis non inglorioſum, at illud vtrique glorioſius ſi te laborum meorum ſucceſſorem vniuerſalem habere potero ad ea peragenda quæ inchoaui, ſi quid humani accidet priuſquam abſoluantur, cui enim alÿ quicquid hoc eſt, & oneris, & honoris committere debeam potiùs quàm tibi quem video non tantum ſtylo, ſed etiam ſi quid hoc ad laudem tuam pertinet, ingenio planè meo ſcribere, ac in iſta ætate vix dum legitima, eam facilitatem, & fœlicitatem eloquentiæ aſſecutum, quam ſuperare vix quiſquam puto poſsit, æquare verò pauci, magnum ſanè non modo animi bene à natura, & exercitatione ſubornati, ſed etiam ſingularis tuæ erga nos, ſcriptaque noſtra propenſionis argumentum, ne dicam mirabile, at quàm majus illud, & mirabilius, quòd ex regionibus tàm remotis in oras noſtras veneris, hoc vno noſtro propoſito vt Fabrum noſtrum inuiſeres, tuoſque ampliſsimos, & eruditiſsimos tractatus nomini meo inſcriptos, etiam præſens mihi offerres, nouo certè exemplo, nec ante hunc diem apud nos audito, tanti honoris vltrò delati, quos iuriſprudentiam, & virtutem ipſam ſi oculis cerni poſſet dignatam eſſe oporteret, quamuis autem vereri non parum debeam, ne idem mihi accideret, quod alÿs pleriſque celebrioribus viris, vt minuerit præſentia famam ingratiſsimus tamen ſim, ſi non agnoſcam me tibi tantùm debere hoc nomine quantùm deberet quiſquis tam magnificum honorem non immeritus accepiſſet, eoque ampliùs quo maiora beneficia eſſe, & haberi ſolent, quæ accipientis dignitatem ſuperantia ex ſola conferentis liberalitate recipiunt æſtimationem, quid enim eſt quòd viciſsim, vel à me expectare poſsis pro tanto beneficio, vel ego tibi vltrò rependere, niſi fortè gratiã

mihi

mihi aliquam ob id habendam putas, quod vt me videres in eam Ciuitatem veneris, in qua fœliciter tibi contigit magnum illum Episcopum nostrum videre Franciscum Salesium singularis, ac penè incomparabilis, Sanctitatis, eruditionis, & eloquentiæ virum quem à me aliquandò laudatum obiter agnoscis iàm, & fateris longè maioribus laudibus extolli merito debuisse, si parem meritis laudatorem habuisset, taceo tot alios quibus hæc Ciuitas decorata est pietate, & doctrina præstantes viros inter quos Claudium Dequoex, & Claudium Machetum collegas meos, & Consilij huius Gebennensis Collaterales clarissimos, sed tacere non possum, nec facere quin te mihi aliquid debere existimem, quod Academiam nostram Florimontanam vidisti, quæ cum alijs, plerisque de causis digna est, quam exteri quoque suspiciant, & venerentur tot, tantisque omnium ætatum, & scientiarum studiosis refertam, ipsius etiam Illustrissimi Ducis Nemorosij accessione conspicuam, & Episcopi nostri quem Principem habet dignitate super illustrem, tùm ob id maximè, quod prima illa est quam ad exemplum Italicarum vllibi gentium cis Alpes institutam, erectamque vidimus, audiuimus, legimus, vt mirum sit tam citò excrescere illam potuisse in eam nominis celebritatem, vt non modò apud Gallos, & viciniores populos, sed apud ipsos quoque Italos, præcipua inter cæteros omnes, quarum nomina ad nos peruenerunt, commendatione iàm digna esse existimetur, in quo affirmando essem fortasse parcior, aut modestior nisi testem te haberem, qui in Academicorum numerum adscitus Academicis nostris exercitationibus tam sæpè adfuisti, vt dubitare non possimus facturum te aliquando vti Academiæ huius fama, in Germaniam quoque sit peruasura, nec minorem sui admirationem apud Germanos vestros, quàm apud cæteras nationes excitatura, de me sanè hoc vnum recipere possum, quòd te sperare iubeo, & credere, vt & eruditionis tuæ admiratorem me perpetuum, & tanti amoris erga me tui constantem, gratumque redamatorem semper futurum, tibi persuadeas, re ipsa experturus, si quid vnquam erit, quòd ab officio, & obsequio meo proficisci in te posse videatur, bene vale mi Schifordeghere, & Fabrum tuum, quod facis, ama, Necij Allobrogum 10. Kal. Mart. 1609.

Apres la deffence d'Anthoine Favre entreprise par vn si Insigne Iurisconsulte que *Schifordegherus*, on ne croyoit pas que personne osast plus s'en prendre à luy, toutefois le mesme *Licklama* qui n'auoit fait que le reprendre en passant en ses liures, *de Iuristudiosorum libro, & in Sermone forensi*, irrité de ce qu'Anthoine Favre en ses Chiliades *de error. Pragmat.* l'auoit vn peu mal traitté, fit vn liure entier contre luy qu'il Intitula, *Benedictorum libri quatuor*, & c'est de luy qu'a entendu parler ce grand homme en l'Epistre dedicatoire de ses *Rationalia* sur la troisiéme partie des Pandectes, *Nam vt nihil de iis dicam, qui laudis nostræ siue inuidi, siue auidi contrà nos ex professo scripserunt, non tàm vt opiniones quasdam nostras conuellerent, quàm vt nostræ in scribendo diligentiæ remoram iniicerent, inter quos male feriatus ille qui contra nos ausus est scribere Benedictorum libros quatuor, in quibus nihil nisi maledicta reperies*, &c. Apres la mort d'Anthoine Favre parut *Reinerius Bachouius Echtius* professeur en l'Academie d'Heidelberg qui escriuit contre la derniere partie de ses Chiliades *de error, Pragmat.* & donna pour titre à son liure, *Chilias errorum Anthonij Fabri*, mais nonobstant toutes ces attaintes il est mort au iugement mesmes de ses ennemis le Prince des Iurisconsultes de son temps. Iuste Lypse ornement de son siecle, luy escriuit vne lettre tandis qu'il estoit à Rome, laquelle monstre qu'elle opinion il auoit de luy. Anthoine Brun Procureur general au Parlement de Dole à present Ministre d'Estat de sa Majesté Catholique luy dressa vn tres-bel Eloge, où il n'a rien oublié de ce qui pouuoit le loüer. Ce grand personnage mourut le 28. Feurier 1624. à Chambery, il fut enterré en l'Eglise des Cordeliers de sainte Marie de Chambery auec cette Epitaphe fort simple, & au dessous d'vn homme si Illustre. *Centur. ad Germ. & Gall. Ep. 89.*

Passant, passe outre, & ne t'amuse point à respandre des larmes sur ce cercueil, où gist celuy dont la grandeur de ses œuures le fera suruiure à ceux qui viẽdront apres luy, s'il est mort, c'est pour la Iurisprudẽnce, il vit aussi par elle, & elle pour luy aux Eternités, ne cherche icy que son corps, sa reputation est dãs tout le monde, & son ame au Ciel, enuieux qui desire le voir enseuely dans le tombeau de l'oubly, arreste toy icy où reposent ses os, & tu verras qu'il vit par tout, sinon dans ce tõbeau, helas! où ses merites ne sont point enuiés, si tu veux qu'il soit mort cesse de l'enuier, & pleure sur sa tombe pendant que les Papiniens l'admireront, les Cours Souueraines s'arresteront sur ses sentimens, & que son ame loüera la bontè de son Dieu ès siecles des siecles. ætatis suæ LXVII. Christi nati M. DC. XXIV.

Son alliance fut auec Benoite Favre Dame de Vaugelas de laquelle il à laissé les enfans qui suyuent.

1. René Favre Seigneur de la Valbonne dont sera plus amplement parlé.

2. Claude Favre Seigneur de Vaugelas, Baron de Peroges Conseiller du Roy en ses Cõseils, Gentil-homme de la Chambre de Monseigneur le Duc d'Orleans, son merite est assés connu de toute la France sans qu'il soit necessaire que ie m'estende icy à publier ses Loüanges qui ne pourroient estre qu'infiniment au dessous de celles que sa vertu, & tant de bonnes qualités luy deuoient legitimement faire esperer de moy. Il me suffit de dire qu'il estoit du corps de cette Illustre Academie composée de tant de bons esprits, qu'il fut choisi pour Gouuerneur des Personnes de Messeigneurs les Princes de Carignan, qu'il est l'Autheur de ce beau liure qui à esté Imprimé l'année 1648. Intitulé *Remarques sur la langue Françoise*, qui à eu l'approbation de tous les hommes doctes du Royaume, & que c'est luy qui nous promettoit cette excellente, & merueilleuse traduction du Q. Curse, laquelle il estoit sur le point de donner au public, si la mort ne nous l'eust rauy au mois de Fevrier 1650. au grand regret de tous les sçauans & curieux.

3. Anthoine Favre Doyen de Sauoye, Conseiller & Aumosnier de Madame Royale de Sauoye, Prieur de S. Pierre d'Entremonts, & de Nostre Dame d'Alondes.

4. Philibert Favre Seigneur de Felicia, & de Brecoran, Baron de Domessin, Conseiller de son Altesse Royale, Senateur au Senat de Sauoye, & Iuge Maje du Duché de Chablais.

5. Iean-Claude Favre Seigneur des Charmettes, & de Moyron qui à fait branche delaquelle ſera parlé en ſon ordre.

6. Iaqueline Favre ſeconde Religieuſe de l'Inſtitut de la Viſitation Sainte Marie, eſt decedée Superieure du Monaſtere de Chambery le 14. de Iuin 1637. agée d'enuiron quarente huict ans, dont elle en a paſſé vingt-ſept dans la religion; elle a eſté vingt-vn an Superieure en diuerſes Maiſons, à Lyon, à Montferrand en Auuergne, à Dijon, à Paris, & à Chambery, ſa memoire ſera en eternelle benediction, non ſeulement dans ſon Ordre, par les rares exemples de vertus qu'elle y a donnés, & par les grands ſeruices qu'elle y a rendus; mais generalement parmy toutes les perſonnes qui ont eu le bien de la connoiſtre. Vn grand Eueſque du Royaume trauaille à l'hiſtoire de ſa vie, laquelle nous en apprendra dauantage.

VIII. *RENE' FAVRE SEIGNEVR DE LA VALbonne, de Primery, de Villaret, & de Betonnet, Baron d'Aiguebellette, Conſeiller d'Eſtat de ſon Alteſſe Royale de Sauoye, Senateur au Senat de Chambery, & Preſident du Conſeil de Geneuois.*



IL eſt auiourd'huy viuant autant digne des charges de ſon Pere, comme il a herité de ſa doctrine, & de ſes vertus, en l'an 1614. le Duc Charles-Emanuel ayant donné la charge de premier Preſident du Senat de Sauoye à ſon pere l'honnora de celle de Senateur au meſme Senat, depuis il a eſté fait Conſeiller d'Eſtat de ſon A. R. de Sauoye, & Preſident du Conſeil de Geneuois, laquelle
Nicole-Creſcherel. charge il exerce tres dignement. D'Andrée ou Adriane de Nicole de Creſcherel ſa femme fille de Claude de Nicole de Creſcherel Eſcuyer Baron de l'Orme en Sauoye, il a deux maſles.

1. François Favre Baron d'Aiguebellette.
2. Philibert Favre Seigneur de Villaret.

Les Seigneurs des Charmettes & de Moyron.

VIII. *IEAN-CLAVDE FAVRE SEIGNEVR DES CHARMETTES, Ville, Moyron, & Pygros, Conſeiller de Madame Royale, ſon premier Maiſtre d'Hoſtel Conſeiller d'Eſtat de ſon Alteſſe Royale de Sauoye, & premier Cheualier du Senat de Sauoye.*



LEs charges qu'il a en la Cour de Sauoye, ſon eſprit, ſa conduite, & l'inclination qu'il a pour la ſcience curieuſe des armes, dont il nous a donné vn noble eſchantillon, le rendent recom-
Moyron. mandable. Il eſt viuant, & a pris alliance auec Iane-Françoiſe de Moyron, fille de François de Paquelet de Moyron Eſcuyer Seigneur de Moyron, Conſeiller & Treſorier General du Duché de Geneuois, & de Iane-Iſabelle de Tardy, duquel mariage ſont yſſus

1. Marie Favre.
2. Chreſtienne Favre.
3. Bonauenture Favre.
4. Sebaſtienne Favre.
5. Ioſeph Philibert Favre.

Les Seigneurs des Blanchieres, & de Longry.

VII. *ANTHOINE FAVRE ESCVYER.*



IL eſtoit le dernier des enfans maſles de Philibert Favre Conſeiller, & Aduocat fiſcal de Breſſe, & de Bonne de Chaſtillon, & ſuyuit les lettres ayant long-temps fait la charge d'Aduocat au Bailliage de Breſſe auec eſtime. Il fut marié deux fois, la premiere auec Marguerite Bachet fille de Iean Bachet
Bachet. Eſcuyer Seigneur de Meyſiria, & de Vauluyſant, & de Marie-Françoiſe de Chauanes. La ſeconde auec Claudine de Morel fille de François de Morel Eſcuyer Seigneur de Virechaſtel au Comté de Bourgogne, &
Morel. de Claudine d'Vgnye de la maiſon de la Chaux.

Enfans du premier lict.

1. Charlotte Favre.
2. Iaqueline Favre Religieuſe à ſainte Marie de S. Amour.
3. Claude-Gaſpard Favre de la Compagnie de IESVS.
4. Anthoine Favre Eſcuyer Seigneur des Blanchieres, & de Longry qui mourut en l'Arriereban de Breſſe à Nancy l'an 1635. ſans auoir eſté marié.

Enfans du ſecond lict.

5. Eſtienne Favre Seigneur de Longry qui continua la branche.

ESTIENNE FAVRE ESCVYER Seigneur de Longry, Conſeiller du Roy au Preſidial de Bourg, & Bailliage de Breſſe. VIII.

IL eſt viuant & a eu deux filz.

1. Ioſeph Favre.
2. Iaques Favre.

FEILLENS

Seigneurs de Feillens, de Chaſtenay, & de Montiernos.



D'argent à vn Lyon de ſable, armé, lampaßé, villené, & couronné de gueules.
Cimier, vn Lyon de ſable.
Supports. Deux Lyons de meſmes.



PLVSIEVRS Titres que i'ay veu au Chaſteau de Feillens, m'ont appris que Renaud de Feillens par qui ie commence cette genealogie viuoit en l'an 1230. & qu'il portoit la qualité de Cheualier qui eſtoit la marque de la vraye Nobleſſe de ce temps-là ; mais dans les Archiues de la Ville du Pontdevaux il y en à vn beaucoup plus honnorable, & qui donne grand luſtre à cette famille; car lors que Guy Sire de Baugé, & Raynald de Baugé ſon frere qui eſtoient Souuerains de Breſſe, donnerent des priuileges, & des franchiſes aux habitans du Pontdevaux en l'an 1250. entre les dix Gentils-hommes de leurs Vaſſaux qu'ils donnerent pour pleiges, & pour garens de l'obſeruation de leur conceſſion : ce Renaud de Feillens Cheualier y eſt nommé le 2. en ordre apres Henry de Chauanes Cheualier : il pouuoit eſtre par coniecture ; petit filz d'Vlrich de Feillens Cheualier qui eſt preſent auec pluſieurs Gentils-hommes à vn traitté qui ſe fit en l'an 1149. entre Raynald Sire de Baugé & Ponce Eueſque de Maſcon. Ie n'ay peu ſçauoir en qu'elle maiſon il prit alliance, ouy bien qu'il euſt trois enfans ſçauoir. I. *Titr. de l'Egl de Maſcon.*

1. Guillaume de Feillens dit l'Aſne Cheualier Seigneur de Feillens, & de Lugny, il ne laiſſa que deux filles, l'vne nommée Berarde de Feillens femme de Guyonet de Chaſteauregnaud Damoiſeau qui fit hommage en 1272. à Amé de Sauoye Seigneur de Breſſe, & l'autre appellée Iſabelle de Feillens viuante en 1296. & femme de Guy, ou Guyonet de Millieu Damoiſeau filz d'Eſtienne de Millieu Cheualier ce Guillaume de Feillens giſt en l'Egliſe des Cordeliers de Maſcon, auec cette epitaphe. *Hic iacet Guilelmus de Felins Armiger qui obijt Anno Domini M. CC. LXXIV. Menſe Majo.* *Chaſteauregnaud. Millieu.*
2. Gilles Seigneur de Feillens qui continua la lignée.
3. Guillaume de Feillens.

GILLES

II. *GILLES SEIGNEVR DE FEILLENS, ET DE Lugny Cheualier.*

Tit de la C. des C. de Sauoye.



N treuue vn traitté en datte du 3. Feurier 1260. fait entre luy, Hugues de Crochat Damoiſeau, & Petronille vefue de Renaud du Croc Cheualier, ſous le ſçeau de Berard Prieur de S. Pierre de Maſcon. en l'an 1272. il fit hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Breſſe de tout ce qu'il auoit à Viry delà la Saone, & à S. Martin de Senozan, & de ſa maiſon forte de Lugny. Il eut differend auec Amé IV. Comte de Sauoye, mary de Sybille de Baugé Dame de Breſſe touchant le droit de Chaſſe à toutes ſortes de Gibier que Gilles de Feillens s'attribuoit au preiudice des deffences que les Officiers du Côte de Sauoye luy en auoient faict, & Gilles diſoit que ſes predeceſſeurs, & luy en auoient joüy de tout temps immemorial ſuyuant les Conceſſions qui leur en auoient eſté faites par les anciens Sires de Baugé, deſquels ils tenoient ce droit en fief, par le traitté qui eſt datté à Treffort, le Ieudy veille ſainte Catherine de l'an 1289. le Comte luy confirme à luy, & aux ſiens ce priuilege, le crée, & ſes ſucceſſeurs Seigneurs de Feillens, ſes grands Oyſeleurs, Fauconniers, & Veneurs de Breſſe, à la charge qu'ils tiendroient cette charge à foy, & hommage de luy, & de ſes ſucceſſeurs Seigneurs de Breſſe auec tous les honneurs, & proffits dependans dudit Office. Ce Gilles Seigneur de Feillens fit ſon teſtament le 2. Ianuier 1300. par lequel on void qu'il euſt les enfans qui ſuyuent.

Tit. du Chaſt. de Feillens.

1. Iean Seigneur de Feillens.
2. Pierre de Feillens Chanoyne de S. Pierre de Maſcon. Puis Prieur & Seigneur de Gigny en Comté en l'an 1307. — *Tit. de Gigny.*
3. Hugues de Feillens Religieux à Tournus.
4. Marguerite de Feillens eſpouſe de Guillaume de Germoles Cheualier Seigneur dudit lieu, filz de Simon Seigneur de Germoles Cheualier, en l'an 1294. — *Germoles.*

III. *IEAN SEIGNEVR DE FEILLENS CHEVALIER.*

Liu. 2. chap. 104. Tit. du Ch. de Feillens.



L fut Lieutenant general pour Amé IV. Comte de Sauoye au Comté de Geneuois. Paradin en ſon hiſtoire de Sauoye fait mention de luy. En l'an 1312. il fit hommage au Roy a la perſonne de Didier de Malain Cheualier Seigneur de Montagny, Baillif de Maſcon de ce qu'il auoit és parroiſſes de Fuiſſé, Vinzelles, & Lochy en Maſconnois prouenu de la ſucceſſion de Guillaume de Laye Seigneur de Germoles ſon Neueu. Aymon Comte de Sauoye le nomma pour ſon Arbitre au traitté qui ſe fit entre ce Prince, & Iean de Saligny Eueſque de Maſcon en l'an 1332.

Veyrieu.

Il fut marié deux fois, la premiere auec Catherine de Veyrieu ou Voyrieu fille de Iean de Voyrieu Cheualier, & de Marguerite de . . . . qu'il eſpouſa le Dimanche auant la Noſtre Dame 1322. Sa ſeconde femme ne m'eſt connuë que par le ſeul nom de ſon bapteſme qui eſt Marguerite. Il teſta le penultiéme Auril 1338. faiſant executeurs de ſa volonté Lancelot, & Odes de Chandée freres Cheualiers, & Renaud de S. Sulpis, & ſa ſeconde femme le Lundy veille S. Barthelemy 1339. Du premier lict ſortirent.

1. Iean de Feillens decedé jeune.
2. Catherine de Feillens.

Du ſecond lict.

3. Hugues Seigneur de Feillens.

IV. *HVGVES SEIGNEVR DE FEILLENS.*

Tit. de la C. des C. de Dauf. Viennois.



L ſe treuue preſent auec pluſieurs Notables perſonnages à la concluſion de la Treue entre Aymon Comte de Sauoye, & Humbert Daufin de Viennois le 22. Mars 1334.

Il prit alliance auec Sibille de Feillens Dame de Chaſtenay fille de Iean de Feillens Cheualier Seigneur de Feillens, & de Lyonnette de la Baulme. Il teſta au mois de Feurier 1375. Sibille de Feillens veſquit fort Vieille, car ſon teſtament eſt du 23. Nouembre 1415. duquel elle fit executeurs, Pierre de Laye Seigneur de Meximieux, Amé de Macet, & Iean de Marmont Damoiſeaux. De ce mariage yſſirent deux filz, & vne fille.

1. Iean Seigneur de Feillens 3. du nom.
2. Amé de Feillens.
3. Guye de Feillens femme d'Henry de Bouuens Seigneur de Ciries. — *Bouuens.*

V. *IEAN DE FEILLENS III. DV NOM Cheualier, Seigneur de Feillens, & de Chaſtenay.*

L'Aubeſpin. Riuoire.



'ISABELLE de l'Aubeſpin ſa premiere femme fille du Seigneur de l'Aubeſpin au Comté de Bourgogne il n'euſt aucuns enfans, & de Beatrix de Riuoire ſa ſeconde femme, ſœur de Louys de Riuoire Cheualier il euſt les enfans qui ſuyuent. Il teſta le 19. Auril 1422. & fit Executeurs de ſon teſtament Louys de Riuoyre, Amé & Iaques de Macet Damoiſeaux, & ladite Beatrix de Riuoire teſta le 4. Iuin 1434. elle eſtoit fille de Sibuet de Riuoire Seigneur de Gerbais & de Belmont & de Catherine de la Balme.

1. Sibued Seigneur de Feillens.
2. Ieane de Feillens.

3. Anthoi

3. Anthoinette de Feillens Religieuse à Neuuille en Bresse.
4. Iaquemette de Feillens.
5. Ieanette de Feillens Religieuse à Neuuille en Bresse.
. Louys de Feillens Cheualier de l'Ordre de S.Iean de Ierusalem, Commandeur de Torteuesse.
7. Iean de Feillens Aumosnier de S.Pierre de Mascon, & Prieur de Vesul en 1462.

SIEVET DE FEILLENS CHEVALIER, SEIGNEVR de Feillens & de Chastenay. VI.



IL fit hommage au Duc de Sauoye le 2. May 1432. des Seigneuries de Feillens, & de Chastenay. Il fut l'vn des 200. Gentils-hommes & chefs d'Hostel qui iurerent en 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance, & de Confederation qu'il auoit fait en 1452. auec le Roy Charles VII. *Tit. de la Ch. des Comp. de Sauoye.*

Il eut deux femmes l'vne Marguerite de Monspey fille d'Anthoine de Monspey Seigneur de la Tour de Replonge laquelle testa le 27. Aoust 1446. & l'autre Ieane du Bioley vefue de Claude de Charno Cheualier, & fille de Iean du Bioley Seigneur de Moysia qu'il espousa le 13. Octobre 1447. elle fit son testament le 8. May 1478. Quant a Sibued de Feillens son testament est du 13. Mars 1463. duquel furent executeurs Anthoine de Lay Cheualier Seigneur de Treyuerney, & Iean de Laye Cheualier. Voicy sa posterité du premier lict. *Monspey. Le Bioley.*

1. Claude de Feillens Seigneur dudit lieu & de Chastenay.
2. Amé de Feillens Seigneur de Chastenay en 1482. mary de Françoise de la Balme fille d'Amé la Balme Cheualier Seigneur du Tiret, & d'Alix de la Baulme. *La Balme. Tiret.*
3. Ieane de Feillens laquelle le 2. Decembre 1444. s'allia auec Iosserand de Beyuiers dit Crochat Conseigneur de Coberthod. Puis à Guillaume de Messey Seigneur de Reims, & de Genoilly, elle testa le 23. Ianuier 1481. *Beyuiers. Messey.*
4. Anthoinette de Feillens.

Du second lict vinrent.

5. Philippes de Feillens Religieux à Tournus.
6. Marguerite de Feillens femme de Claude de Corsant Escuyer Seigneur de Broces. *Corsant.*

CLAVDE SEIGNEVR DE FEILLENS, & de Chastenay. VII.



PAr son testament du 8. Ianuier 1502. il fait mention de Ieane sa femme, & des enfans qu'il eust d'elle, l'executeur de sa volonté fut Iean de Chabeu Seigneur de Feillens.

1. Amé Seigneur de Feillens.
2. Claude de Feillens Religieux & Aumosnier de S. Pierre de Mascon, Prieur de Vesul, & de S. Pierre de Mscon en 1492.
3. Ieane de Feillens.
4. Marguerite de Feillens.
5. Anthoinette de Feillens espouse d'Anthoine Seigneur de la Teyssonniere. *La Teyssonniere.*
6. Marie de Feillens alliée à Edouard Seigneur de Velieres. *Velieres.*

AME' SEIGNEVR DE FEILLENS, de Chastenay, & de la Ruë. VIII.



IL fit hommage de la Seigneurie de Feillens au Roy François I. Le 6. d'Auril 1536. & testa le penultiéme Mars 1541. fit executeur de son testament, Iean de la Touuiere Seigneur de Seruigna. *Preuues pag. 51.*

Il eust deux femmes la premiere Marie de Pauye laquelle fit son testament le 8. Feurier 1508. La seconde Claudine de la Touuiere fille de François de la Touuiere Seigneur de Seruigna, & d'Anthoinette de Langes qu'il espousa le 13. Iuin 1509. *Pauye. La Touuiere.*

Du premier mariage vinrent deux filles, & les autres enfans du second mariage.

1. Philibette de Feillens femme d'Aymard de la Beyuiere Seigneur de la Pauyere pres d'Anse en Beaujolois qu'elle espousa le 22. d'Aoust 1525. apres le decés duquel elle se remaria à Bertrand de S. Simphorien Seigneur de Chamosset. *La Beyuiere. S. Simphorien.*
2. Françoise de Feillens.
3. George Seigneur de Feillens.
2. Anthoine de Feillens.
5. Claire de Feillens femme de Iean-Anthoine de Tarlet Seigneur d'Esguerande, puis de Claude de Chacipol Escuyer Seigneur de Leal, d'Anieres, & de Chamergy. *Tarlet. Chacipol.*

GEORGE SEIGNEVR DE FEILLENS, ET DE LA Fougere en Bresse, de Bran, & de Chassey en Comté, Guidon de la Compagnie d'Hommes d'Armes du Duc de Sauoye. IX.

EN l'an 1558. la Noblesse de Bresse, & de Sauoye ayant quelques remonstrances à faire au Roy Henry II. le deputa en Cour. Emanuel-Philibert Duc de Sauoye ayant eu vne Compagnie de cent hommes d'armes

des Ordonnances entretenue en France, pourueut ce George Seigneur de Feillens de la charge de Mareschal des Logis par lettres dattées à Nice le premier Iuin 1560. De cette Compagnie qui n'estoit composée que de Gentils-hommes, le Marquis de la Chambre estoit lors Lieutenant, le Seigneur de la Forests en Sauoye Enseigne, & Bertrand d'Albon Seigneur de Saint Forjeul Guidon. Depuis le mesme Prince donna la charge de Guidon de ladite Compagnie audit George de Feillens par lettres dattées à Thurin le 27. Feurier 1565. de laquelle il fut mis en possession par François de la Baume Comte de Montreuel, Lieutenant pour lors de ladite Compagnie.

Disimieu. Il eust trois femmes sçauoir Anthoinette de Disimieu vefve du Seigneur d'Hieres en Daufiné, & fille d'Anthoine Seigneur de Disimieu, & de Pernette de Montuagnard, leur mariage est du 19. Decembre 1551. Puis *Chacipol.* Françoise de Chacipol fille de Iean de Chacipol Escuyer Seigneur de Leal, & de Iane d'Oncieux. Et finalement *Chales.* Claudine de Chales. Des deux dernieres il n'eust aucuns enfans, Son testament est du 23. May 1568, il gist en l'Eglise de Feillens auec cette Epitaphe.

Icy gist le corps de Messire George de Feillens Seigneur dudit lieu, & de la Fougere en Bresse, de Bran, & de Chassey au Comté de Bourgogne, Mareschal des Logis de la Compagnie de cent hommes d'armes des Ordonnances du Roy de France tres Chrestien sous la charge du Serenissime, & Excellent Prince Emanuel par la grace de Dieu Duc de Sauoye, & pourueu sur la fin de ses iours de l'Estat de Guidon de ladite Compagnie, lequel est trespassé le Lundy 24. May 1568.

ENFANS D GEORGE SEIGNEVR DE FEILLENS, & d'Anthoinette de Disimieu.

1. Anthoine Seigneur de Feillens decedé sans auoir esté marié.
2. Pierre de Feillens Seigneur de Chassay, & de Bran, puis Seigneur de Feillens.
3. Iean de Feillens mort ieune.

X. *PIERRE SEIGNEVR DE FEILLENS la Fougere, Bran, & Chassey.*



LE 20. Nouembre 1599. le Duc de Sauoye Charles-Emanuel luy donna vne place de Gentilhomme ordinaire de sa maison par lettres dattées à Chambery, il fut pris prisonnier de guerre pendant la ligue par le Mareschal d'Aumont. Il testa le 16. Feurier 1601. les enfans qu'il eust de Ieane de Puttain sa femme fille de François de Puttain Seigneur d'Amblerieu, Marrieu, Hautepierre, & de Philiberte de Tenay; sont

1. Helene de Feillens femme de Philibert des Belouses Escuyer Seigneur dudit lieu. *Les Belouses.*
2. Ieane de Feillens Religieuse à Marcigny.
3. Hercules Seigneur de Feillens premier Gentil-homme de la Chambre du Duc de Mantouë, & Gentil-homme de la bouche de l'Archiduc Albert, a esté Cappitaine de Cheuaux Legers en Flandres, & apres auoir veu les plus belles occasions de son temps, où il acquit beaucoup d'honneur, il prit l'habit de Carme Deschaussé à Bruxelles au mois d'Auril 1616.
4. Claude de Feillens Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem.
5. Philibert de Feillens decedé en ieunesse.
6. Emonde de Feillens mariée le 15. Aoust 1619. à Oliuier des Granges Escuyer Seigneur dudit lieu en *Granges.* Comté, filz de François de Granges Escuyer Seigneur dudit lieu & d'Elizabet de la Buclerie, & pere de Claude-Helene de Granges femme de François du Croiset Escuyer Seigneur de Cumignac prés de Brioude en Auuergne. *Croiset.*
7. Louys Seigneur de Feillens, S. Iean, & Montiernos qui suit.

XI. *LOVYS SEIGNEVR DE FEILLENS, MONTIERNOS, & Saint Iean sus Reyssouse.*



EN l'an 1620. il fut Enseigne de la Maistre de Camp du Comte de Henin au seruice de l'Archiduc Albert; apres il fut Capitaine d'Infanterie ez Regiments de Tremont, d'Vxelles, d'Vrfé, & de Corsant, Enseigne de la Compagnie de Gensd'armes du Marquis de Tauanes. Depuis Cappitaine au Regiment d'Infanterie de Monseigneur le Duc d'Anguien, & Ayde des Camps & armées du Roy. Il fut tué au combat de Fribourg en Brisgau, & son corps apporté en l'Eglise des Cordeliers de Mascon, il a esté regretté de tous ceux qui connoissoient son merite, & son courage, par lequel il se signala en mourant, comme il auoit fait en plusieurs occasions pendant sa vie, il n'a laissé qu'vn filz de Françoise d'Oncieux son espouse Dame de Montiernos, fille de Louys d'Oncieux Escuyer Seigneur de *Oncieux.* Montiernos, & Saint Aubin, & de Philiberte de Mongey; à sçauoir

1. Leonard de Feillens qui suit.

LEONARD

LEONARD DE FEILLENS ESCUYER Seigneur dudit lieu, de Montiernos, & de Saint Iean sus Reyssouse, XII.

IL est viuant & à pris alliance le 10. de Nouembre 1649. auec Marguerite de Montmoyen fille d'Aymé de Montmoyen-Rignier Seigneur de Saffenay, & de Perrey Cheualier de la Chambre des Comptes de Dijon. *Montmoyen.*

FEILLENS
Seigneurs de Feillens, du Chanay, & de Vologna.



Escartelé d'argent, & de gueules.
Cimier, vn Ange.
Supports, deux Anges.
Deuise, EN DIEV VOSTRE VOVLOIR.

IL y a grande apparence que ces Feillens fussent de mesme famille que les Feillens Seigneurs de Feillens, & de Montiernos; la coniecture qui se tire du mesme nom, & du voisinage des maisons, qui sont dans vne mesme Parroisse, me l'auoit ainsy persuadé, ce qui fut cause que par le proiect de mon histoire que ie fis imprimer en l'an 1645. ie faisois ceux-cy puisnés des autres, mais la difference de leurs armes, les diuers traittés qu'ils ont fait entre eux par lesquels ils ne se qualifient point Parens, ma fait changer d'opinion, tellement que iusques à ce que le temps nous puisse esclaircir ce point, i'ay fait vne Genealogie de cette famille separée de l'autre. Mais auant que d'en venir là, ie suis obligé d'aduertir le Lecteur que la Genealogie abbregée de ces Feillens, qui se void en leur Chappelle de l'Eglise de Feillens n'est pas fidelle, car on la commance par Galois de Feillens Seigneur de Feillens, & de Vologna mary de Marie de Besse qui eurent Anthoine Seigneur de Feillens, & de Vologna mary d'Estiennette de Bletterans en 1384. d'où Guillaume Seigneur de Feillens, & de Vologna, qui de Perrette de Rye laissa Hugonin de Feillens Seigneur desdits lieux allié auec Elizabeth du Saix, & ceux-cy eurent vn filz qui fut Pere de Iean de Feillens, espoux de Beatrix de Grolée, d'où vint Ieane Dame de Feillens mariée à Iean de Chabeu Seigneur de Pionneins, & de Merages, cependant par les titres du Chasteau de Feillens, que i'ay feuilletés assés exactement, il y à fort peu de verité en tout cela, ainsy que la suitte de ce discours le fera voir, doncques pour parler auec que plus de certitude que celuy qui à dressé cét arbre, ie diray.

I. Qués années 1280. & 1306. viuoit Hugues de Feillens Cheualier Seigneur dudit lieu, & du Chanay, Vidame de Geneue, qui testa au mois de Feurier de l'an 1305. & fit executeurs de sa volonté Pierre de Salornay Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, Iean d'Andelot Religieux de l'Ordre des freres Prescheurs de la Ville de

Mascon, & Dalmace de Rabutin Cheualier;par ce mesme testament on apprend qu'Hugues de Feilleus laissa trois enfans.

1. Iean Seigneur de Feillens qui suit.

2. Amé de Feillens Cheualier Seigneur du Chanay en la Parroisse de Dommartin qui fit la branche des Seigneurs du Chanay,& de Vologna.

Mornay. La Balme. 3. Huguette de Feillens espouse de Guillaume de Mornay Cheualier Seigneur de Vologna en Bugey, puis d'Amé de la Balme,ou de la Baulme Cheualier.

II. IEAN SEIGNEVR DE FEILLENS CHEVALIER.

La Baulme.



LE 7.Mars 1335. il s'allia par mariage auec Lyonnette de la Baulme fille de Iean de la Baulme Cheualier Seigneur de Fromentes, & de Marie de Coligny, à laquelle Iean de la Baulme donna en dot quarante liures Viennoises de rente en fonds de terre,& en fief dans la Chastelainie de Coligny, selon les vs, & coustumes du Reuermont, & Hugues Seigneur de Feillens donna à son filz la maison forte de Feillens,& soixante liures de rente en fonds de terre,Iean de Feillens testa en 1361. & Lyonnette de la Baulme sa femme le 18.Iuin 1380.laissant de leur mariage les enfans suyuans.

1. Geruais Seigneur de Feillens qui continua la ligñe.

2. Estienne de Feillens dit le Galois fut destiné par le testament de son Pere pour estre Chanoyne en l'Eglise,& Comte de Lyon,ou Chanoyne en l'Eglise de Mascon, il testa en 1370. & institua Geruais de Feillens son frere.

3. Henriette de Feillens Religieuse à Neuuille en Bresse.

Laye. 4. Marguerite de Feillens femme d'Hugues de Laye Cheualier Seigneur de Meximieux en Dombes.

Feillens. 5. Sibille de Feillens espouse d'Hugues Seigneur de Feillens Cheualier.

Chandée. 6. Amye de Feillens alliée auec François de Chandee Cheualier Seigneur de Montfalcon.

7. Lyonnette de Feillens.

8. Isabelle de Feillens.

III. GERVAIS SEIGNEVR DE FEILLENS *Cheualier.*

Cettuy-cy ne laissa qu'vn seul filz qui suit.

IV. ANTHOINE SEIGNEVR DE FEILLENS CHEVALIER.

Bletterans. La Chapelle. LE 7. Aoust 1384.il espousa Estiennette de Bletterans fille d'Humbert de Bletterans Seigneur de Pierrecloux en Masconnois. Et en secondes nopces Guyote de la Chappelle Dame de Cerdon.

Enfans du premier lict.

1. Amé Seigneur de Feillens mentionné cy apres.

Chabeu. 2. Ieane de Feillens femme de Iean de Chabeu Cheualier Seigneur de Pionneins,& de Merages, en quoy se void l'erreur de l'Arbre de la maison de Feillens duquel nous auons cy-dessus parlé qui donne pour Pere à cette Ieane de Feillens,Iean Seigneur de Feillens Vidame de Geneue, & pour Mere Beatrix de Grolée, erreur qui est venu d'vne Inscription,qui est en vne Vitre du Chasteau de Feillens,laquelle porte la mesme chose, & datte ce mariage de Ieane de Feillens auec Iean de Chabeu de l'an 1299.qui ne fut pourtant contracté qu'en l'an 1412. ainsi que nous auons deja dit en la Genealogie des Chabeus Seigneurs de Feillens.

Enfans du second lict.

Andelot. 3. Marie de Feillens femme de Claude d'Andelot Escuyer Seigneur de Pesmes au Comté de Bourgogne.

Beze. 4. Marguerite de Feillens mariée auec Iean de Beze Escuyer.

5. Iean de Feillens Cheualier de l'Ordre de S.Iean de Ierusalem,& Commandeur de la Musse en Bresse qui en l'an 1410. fut choisi par le Comte de Sauoye pour limiter auec les deputés du Duc de Bourbon Seigneur de Beaujolois & de Dombes,les Iustices de Toyssey & de Pont de Vesle depuis & en l'an 1411. il fut encor deputé par ce Prince auec George de Montbel Cheualier Seigneur de Frusasque Baillif de Bresse pour faire fortifier la Ville de Pont de vaux. (Tit. de la Ch. des Comp. de Sauoye.)

6. Nicolas de Feillens.

7. Claude de Feillens.

V. AME' SEIGNEVR DE FEILLENS.

Grolée.



C'EST en luy que faillit cette maison de Feillens,car bien qu'il eut espousé le 2.May 1424. Anthoinette de Grolée fille d'Amé de Grolée Cheualier, & de Marie de la Baulme-Fromentes; neantmoins il n'en eust aucuns enfans;son Testament est du 10. Aoust 1426. par lequel il fit son heritiere vniuerselle Ieane de Feillens sa sœur femme de Iean de Chabeu Seigneur de Pionneins,& de Merages.

Les

Les Seigneurs de Vologna & du Chanay.

AMÉ DE FEILLENS CHEVALIER SEIGNEVR de Chanay. II.



IL estoit le secód des enfans d'Hugues Seigneur de Feillens Vidame de Geneue & viuoit en l'an 1380. ie n'ay pas trouué où il prit alliance, seulement qu'il fut Pere de deux enfans.

1. Anthoine de Feillens Cheualier qui le septiéme Iuillet 1427. partagea auec Iean de Feillens son frere la succession d'Amé de Feillens leur Pere present Iean de Gorreuod Cheualier, & n'eut aucuns enfans.
2. Iean de Feillens qui suit.

IEAN DE FEILLENS CHEVALIER Seigneur de Vologna, & du Chanay. III.



IL se maria le 1. Aoust 1391. auec Ieane du Saix fille de Bertrand du Saix Cheualier present Iean de Feillens Seigneur dudit lieu filz d'Hugues de Feillens, & Hugonin de Gorreuod Damoiseau elle testa le 26. May 1425. leurs enfans furent, *Le Saix.*

1. Claude de Feillens Seigneur de Vologna &c.
2. Hugonin de Feillens Cheualier heritier de Iane du Saix sa Mere.
3. Guye de Feillens espouse de Iean Anthoine de la Geliere Seigneur de Cornaton. *La Geliere.*
4. Anthoine de Feillens
5. Bertrand de Feillens Religieux à Tournus.

CLAVDE DE FEILLENS CHEVALIER Seigneur de Vologna. IV.

IL eust differend auec Henry de Parpillon Escuyer duquel ils compromirent à Auigliane en Piemont le 18. Aoust 1426. leurs arbitres furent Iean de Chambut Seigneur de Borsia, Iean de Buenc Seigneur de Mirigna, & Humbert de Luyrieux Seigneur de la Cueille, presens Pierre de la Baume Cheualier Seigneur de la Roche, Perceual de Marafelon; & Henry de Vaugrigneuse Damoiseaux, il eust deux masles & deux filles.

1. Anthoine de Feillens Seigneur de Vologna
2. François de Feillens Seigneur du Chanay mort sans enfans.
3. Marie de Feillens.
4. Gabrielle de Feillens alliée auec Iean de Dananches Damoiseau. *Danenches.*

ANTHOINE DE FEILLENS SEIGNEVR de Vologna, & du Chanay. V.



LE 16. Mars 1451. au Chasteau de Chambery, il fit hommage à Louys Duc de Sauoye des Seigneuries de Vologna, & du Chanay, presens Louys de Lusignan Cardinal de Chypre, Iaques de la Tour Chancelier de Sauoye, Iaques Comte de Montmayeur, Iean de Compeys Seigneur de Torenc, Iean du Saix Seigneur de Banains, Louys-François Seigneur des Alymes, & François de Rauays Maistre d'Hostel du Duc. Il testa en l'an 1466. & fut Mary de Claudine de Colombier fille de Claude Seigneur de Colombier & de Iane de Neufuille les enfans qu'il en eust furent. *Titr. du Chasteau de Vologna.* *Colombier.*

1. Louys de Feillens, &c.
2. Claude de Feillens Seigneur du Chanay mort sans lignée, il fut fort chery de Louys Duc de Sauoye, qui pour recompence de ses seruices, luy bailla la Chastellainie de S. Martin du Fresne en Bugey par lettres dattées à Bourg le 3. Aoust 1451. presens Iaques de la Tour Chancelier de Sauoye, Iean Bastard d'Armagnac Seigneur de Gourdon Mareschal de Sauoye, Iean du Saix Seigneur de Banains, & Guillaume de Viry Maistre d'Hostel, depuis le 12. d'Aoust 1454. le mesme Prince luy fit don de la Chastellainie de Baugé par lettres dattées aussi à Bourg, presens Iaques de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement, Pierre de Grolée Seigneur de S. André, Amé de Chalant Seigneur de Varey, & Louys de la Rauoyre Seigneur de la Croix.
3. Amé de Feillens dedié à l'Eglise.
4. Humbert de Feillens Escuyer Seigneur du Chanay mary de Perone du Breul, laquelle il espousa le dernier Septembre 1553. elle estoit fille de Claude du Breul Escuyer Seigneur de l'Isle, & de Iane de Malain Dame de Montbarré. *Le Breul.*

VI. *LOVYS DE FEILLENS SEIGNEVR DE VOLOGNA, du Chanay, & de Creuecœur, grand Veneur de son Altesse de Sauoye deçà les Monts.*


LE 22. Octobre 1498. il fit hommage au Duc Philibert au Chasteau de Chambery de la Seigneurie de Vologna, presens François de Luxembourg Vicomte de Martigues, François Baron de Cheuron, Laurent de Gorreuod Escuyer d'Escuyerie, Claude Seigneur de Balaison, Iaques de Valpergue Comte de Masin, & Amé de Chales Maistre d'Hostel de son Altesse de Sauoye. Charles Duc de Sauoye estant à Turin, luy donna le Gouuernement de Vercel par lettres du 19. Feurier 1523. Il mourut aagé de cent ans, & ne se voulut iamais marier, il fit son heritier vniuersel Pierre de Moyria filz puisné du Seigneur de Mailla.

Titr. du C. de Mailla.



FERLAY
Seigneurs de Satonay, & de Biolieres.



De sable a vne Croix nilée d'argent.


IE ne commencé la Genealogie de cette famille qu'à Hugues de Ferlay Cheualier Seigneur de Satonay viuant en l'an 1400. & neantmoins elle est beaucoup plus ancienne ; car par vn titre qui est aux Archiues de l'Eglise de Lyon Guillaume de Ferlay prit en fief du Chappitre de Lyon, ce qu'il auoit és Parroisses de Fontaines & de Rochetaillée le 9. Feurier 1201. & par vn autre autre de l'an 1295. il est faite mention de Guillaume de Ferlay Damoiseau, & de Falquine de la Sale sa Mere, elle est enterrée en l'Eglise de l'Isle Barbe auec ledit Guillaume de Ferlay son filz. Leurs Epitaphes s'y voyent encor aujourd'huy & sont telles.

Cartul. de l'Eglise de Lyon.

Hic iacet Falcha de Aula vxor quondam Domini Guillelmi Ferlays Domicelli filij Domini. . . . .

Hic iacet Dominus Guilielmus Ferlays Miles quondam, qui obijt die Augusti Anno Domini M. CCC: Nono requiescat in pace.

I'ay encor veu en la Chambre des Comptes de Sauoye que Guy de Ferlay Cheualier Seigneur de Satonay, & Conseigneur de Malbuet, fit hommage au Daufin de Viennois le 17. Feurier 1324. de tout ce qu'il tenoit en fief de luy, à la reserue de la fidelité deuë au Seigneur de Miribel, par lequel hommage ce Guy de Ferlay se qualifie filz d'Hugues de Ferlay Cheualier.

Au Chappitre des Iacobins de Lyon, il y a aussi l'Epitaphe d'Henry de Ferlay Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon de l'an 1346. qui est telle.

Hic iacet Dominus Henricus Ferlay Canonicus Lugd: Qui obijt anno Domini 1346. VI. Kal. Maij, anima eius per misericordiam Dei requiescat in pace Amen.

P. De

P. De S. Iulien en ses meslanges historiques, fait encor mention de Marguerite de Ferlay, laquelle il nomme mal de Frolois femme de Guillaume Seigneur de Senecey, & la qualifie fille du Seigneur de Satonay prés Lyon. On void aussi vn Henry de Ferlay Cheualier viuant en 1350. qui fit la branche des Seigneurs de la Vernouse, & se dit filz de Guy de Ferlay Cheualier Seigneur de Satonay. Pag. 365.

I. Mais faute d'auoir veu les titres de la maison de Ferlay, ie n'ay peu rejoindre toutes ces personnes, & ainsi il m'est force de commencer par Hugues de Ferlay Cheualier Seigneur de Satonay, & de Biolieres qui viuoit ainsi que nous auons dejà dit en l'an 1400. & 1430. il laissa plusieurs enfans à sçauoir.

1. Guy de Ferlay Cheualier Seigneur de Satonay qui suit.
2. Ierosme de Ferlay Seigneur d'Espeyssoles, qui de Marguerite de la Vernée sa femme fille de Claude de la Vernée Seigneur dudit lieu, & de Thioudet, & de Claudine de Beyuiers, laissa deux filz, & vne fille sçauoir, Adrian de Ferlay Seigneur d'Espeyssoles decedé jeune, Louys de Ferlay Seigneur d'Espeyssoles mort sans auoir esté marié & Anthoinette de Ferlay femme de Claude de Meyseria Seigneur de Tirant en 1530. *La Vernée. Meyseria.*
3. Anthoine de Ferlay Seigneur d'Espeyssoles mary de Ieane de Crepigny en 1473. *Crepigny.*
4. Claude de Ferlay.

GVY DE FERLAY CHEVALIER SEIGNEVR de Satonay, & de Biolieres II. du nom. II.

IL fut l'vn des deux cent Gentils hommes, & chefs d'Hostel qui iurerent en 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance qu'il auoit fait auec le Roy Charles VII. Testa le 5. Auril 1473. sa femme fut Louyse de Luyrieux fille de Louys de Luyrieux Cheualier Seigneur du Villars, & d'Antoinette de Poix, d'où entre autres enfans vinrent. *Titr. de la C. des C. de Sauoye. Luyrieux.*

1. Claude de Ferlay qui à continué la ligne.
2. Amé de Ferlay femme de Iean de Chabeu Seigneur de Feillens. *Chabeu.*

CLAVDE DE FERLAY ESCVYER SEIGNEVR DE Satonay, & de Biolieres. III.

IL espousa Claudine de Matafelon laquelle apres son decés se remaria à Iean de Chauanes Seigneur de S. Sulpis, Claude de Ferlay en eust cette posterité. *Matafelon.*

1. Louyse de Ferlay mariée en 1493. auec Iean Seigneur de Versey. *Versey.*
2. Philibert de Ferlay Seigneur de Satonay, & de Biolieres mentionné cy bas.
3. Anthoinette de Ferlay Dame de Satonay, elle eust trois marys sçauoir Claude Seigneur de Chauanes en Bresse, Iaques de Lay Cheualier Seigneur du Chastelard & Noël du Fay Seigneur de Peraut en Viuarets, d'où vint Charlotte du Fay. *Chauanes. Lay. Fay.*
4. Claudine de Ferlay.
5. Philiberte de Ferlay Dame de Biolieres.

PHILIBERT DE FERLAY ESCVYER SEIGNEVR de Satonay, & de Biolieres. IV.

C'Est en luy que faillit cette ancienne famille, parce qu'il mourut sans enfans laissant tous ses biens à ses sœurs.

Les Seigneurs de la Vernouse.

HENRY DE FERLAY CHEVALIER, Seigneur de la Vernouse. II.

IL estoit filz ainsi que nous auons dit de Guy de Ferlay Cheualier, Seigneur de Satonay, I. du nom, & espousa Huguette Dame de la Vernouse qui estoit vefue de luy en 1360. De leur mariage vinrent. *La Vernouse.*

1. Iean de Ferlay Seigneur de la Vernouse.
2. Anthoine de Ferlay.
3. Marguerite de Ferlay femme de Iean du Saix Damoiseau, puis d'Andrinon de Verieres Damoiseau. *Le Saix. Verieres.*

IEAN DE FERLAY CHEVALIER, Seigneur de la Vernouse. III.

IL eust à femme Ieane de la Geliere fille de Lancelot de la Geliere Seigneur de Cornaton, & de Guillemette de Beyuiers. Ieane de la Geliere testa le 23. Auril 1438. Leurs enfans furent. *La Geliere.*

1. Iaques de Ferlay Seigneur de la Vernouse qui suit.
2. Louys de Ferlay.

3. Odet

3. Odet de Ferlay Religieux de l'Ordre de S.Benoist.
4. Louyse de Ferlay.
5. Ieanette de Ferlay.
6. Philiberte de Ferlay.

IV. *IAQVES DE FERLAY SEIGNEVR de la Vernouse.*

La Balme, Corleyson. IL estoit viuant en 1487, & eust deux femmes l'vne appellée Claudine & l'autre Ieane de la Balme fille d'Anthoine de la Balme Seigneur de Corleyson desquelles il n'eust enfans,



FETANS
Seigneurs dudit lieu.



D'asur au Cheuron d'Or.

I. CELVY qui vray semblablement à esté la souche de cette famille est Iean de Fetans Damoiseau viuant en l'an 1300. qui eust les enfans cy dessous nommés sçauoir.

1. Guillaume de Fetans Damoiseau qui suit
2. Estienne de Fetans Damoiseau mary d'Henriette de Tolonjeon fille de Gauuain Seigneur de Tolonjeon Cheualier qu'il espousa enuiron l'an 1330. & de laquelle il n'eust aucuns enfans, il testa le 12. Ianuier 1354. & fit heritiere sa femme; quant à l'usufruit de ses biens, & en la proprieté Pierre de Fetans son neueu. *(Tolonjeon.)*
3. Ancelis de Fetans espouse d'Hugonet de Dommartin Damoiseau laquelle par son testament de l'an 1361. fit ses heritiers les enfans de Iean de Meyseria Damoiseau. *(Dommartin.)*

II. *GVILLAVME DE FETANS DAMOISEAV.*

Ie n'ay rien treuué de ce Guillaume sinon qu'il eust vn filz appellé Pierre.

III. *PIERRE DE FETANS DAMOISEAV.*

Loyes. SON testament est du 25. May 1380. qui fait mention des enfans qu'il à eu d'Anne de Loyes sa femme qui sont.

1. Guillaume de Fetans 2. du nom.
3. Alix de Fetans.
2. Henriette de Fetans.

GVILLAVME

GVILLAVME II. DV NOM SEIGNEVR de Fetans, & de l'Isle sur Martigna. IV.



Ettvy-cy fut marié deux fois fois la premiere auec Anthoinette de l'Isle fille du Seigneur de l'Isle & de Pelagey. La seconde auec Anne de Boczezel. il testa le 1. Aoust 1439. de son premier mariage sortirent. *L'Isle.* *Boczezel.*

1. Anthoine de Fetans mort auant son pere en bas aage
2. Alix de Fetans

Du second mariage.

3. Alix de Fetans la jeune
4. Isabelle de Fetans
5. Geofroy Seigneur de Fetans

GEOFFROY SEIGNEVR DE FETANS. V.



Il lassa cinq enfans de Françoise de Daniel sa femme fille d'Anthoine de Daniel Seigneur du Chastelard de Luyres, & d'Antoinette de Damas, elle testa le 23. Nouembre 1498. *Daniel.*

1. Anthoine Seigneur de Fetans.
2. Louyse de Fetans.
3. Estienne de Fetans Prestre Curé de Crans.
4. Pernetre de Fetans.
5. Anthoinette de Fetans.

ANTHOINE SEIGNEVR DE FETANS. VI.



Il eust plusieurs enfans de Louyse de Laborier sa femme, de la maison de Laborier en Beaujolois. *Laborier.*

1. Estienne Seigneur de Fetans, &c.
2. Claude de Fetans.
3. Philippes de Fetans Religieux en l'Abbaye de S.Rambert en Bugey.
4. Anthoinette de Fetans Religieuse en la Chartreuse de Poletins.
5. Beraude de Fetans femme de Iean du Rost Seigneur de Chasselay. *Du Rost.*
6. Peronet de Fetans.

ESTIENNE SEIGNEVR DE FETANS, & de Montgriffon, d'Arbusenser, & du Chastelard, de Fous en Sauoye. VII.

Sa femme fut Eleonor de Varey Dame de Montgriffon vefue de Philippes de Gramont Seigneur de Montgriffon, & des Eschelles, & fille de Charles de Varey Seigneur d'Auauges, & d'Esmeraude de l'Eschalier. Deux masles sortirent de cette alliance. *Varey.*

1. Aynard Seigneur de Fetans, & de Montferrand, &c.
2. François de Fetans Seigneur de Bosruy, & de Brosses en la Parroisse de Sandrans.

AYNARD SEIGNEVR DE FETANS, & de Montferrand. VIII.



Il suiuit les guerres de son temps, & commanda l'espace de longues années vne Compagnie de Gens de pied pour le Duc de Sauoye, puis il seruit en France pendant les guerres ciuiles, & fut Mareschal des logis de la Compagnie de Gensd'armes du Seigneur de Rochebonne, puis Guidon de celle du Seigneur de S. Chamond, & finalement Cappitaine de Cheuaux Legers en Sauoye.

Le 2. Septembre 1562. au Chasteau de Montferrand en la parroisse de Torcieu, il espousa Bertrande de la Balme fille de Iean Louys de la Balme Seigneur de Verfey, Nercia, & Loctaue, & de Philiberte de S. Point Dame de la Sale, & en eust deux filles, *La Balme.* *Verfey.*

1. Madelaine de Fetans.
2. Ieane de Fetans espouse de Iean-Antoine de la Fontaine dit de la Teyssonniere Seigneur de la Veyse, leur mariage est du 14. Iuin 1584. *La Fontaine.*

En secondes nopces, il s'allia auec Françoise Gros de la Court vefue de Iacob de Riuiere Seigneur de Saint Simphorien le Chastel, & de Clerimberg, & de ce mariage vinrent trois filles.

3. Oliue de Fetans, laquelle se maria le 6. Iuillet 1603. auec Iean de Chappellier Escuyer Seigneur de la Massonniere. *Chappellier.*
4. Iaqueline de Fetans mariée trois fois sans toutesfois auoir eu enfans, sçauoir à Pierre Guillaume de la Griffonniere Conseigneur dudit lieu. Puis à Iean de Guiffrey Seigneur du Vachat. Et finalement à Anthoine Asard Escuyer Seigneur de Buffieres en Bugey. *La Griffonniere.* *Guiffrey.* *Asard.*
5. Ieane de Fetans la ieune femme de Iean de Forests Escuyer, Preuost d'Ambronay. *Forests.*



FOCRAND
Seigneurs de Langes, de Coyselet, & de Corleyson.



D'asur à vn Lyon d'or. au chef d'argent.
Cimier, vn Lyon d'or.
Supports deux Lyons de mesme.

I. A Noblesse des Focrands est Ciuile, & celuy d'entre eux qui en ietta les fondemens fut Aymé de Focrand viuant en 1430. & 1450. Conseiller & Secretaire d'Amé VII. premier Duc de Sauoye. Il fut employé en diuerses occurrences par ce Prince; car apres la mort de Iean Duc de Bourgogne à Montereau, le Duc de Sauoye ayant sçeu que Philippes Duc de Bourgogne s'en venoit en Bourgogne. luy enuoya vn Gentilhomme (duquel l'histoire a teu le nom) & ce Focrand son Secretaire iusques à Arras pour le prier de venir en Sauoye pour auiser entreux aux moyens qu'ils auroient à tenir pour pacifier la querelle des Orleannois, & des Bourguignons. Les enfans de cét Amé de Focrand furent.

Parad. hist. de Sauoye liu. 3. chap. 19.

1. Iean de Focrand qui suit

Barriere. 2. Claude de Focrand Secretaire de son Altesse de Sauoye, qui le 24. May 1495. espousa Florence de Barriere fille de Claude de Barriere Secretaire de son Altesse de Sauoye.

Bergier. 3. Iean de Focrand le jeune Cheualier Docteur és droicts, mary de Ieane Bergier fille de François Bergier Seigneur du Rous, & de Montflory de laquelle il eust deux masles Philippes de Focrand Seigneur de Coiselet qui fit la branche des Seigneurs de Coiselet en Bugey, & Barthelemy de Focrand Seigneur d'Arromas, & de Coiselet qui fit hommage au Roy François I. en l'an 1536. de Ieane de Gayant sa femme, il eust vn filz appellé Claude Bonauenture de Focrand Seigneur d'Arromas mort auant son Pere en l'an 1548. cette Ieane Bergier femme dudit Iean de Focrand gist au Conuent des Cordeliers de Bourg, & deceda le 5. Nouembre 1520.

II. *IEAN DE FOCRAND SEIGNEVR d'Arromas, & de Torterel.*

L fut long temps Aduocat fiscal de Bresse, & cét en cette qualité qu'on le trouue present à diuers Edits & declarations faites par Philippes de Sauoye Comte de Bresse en faueur de la Ville de Bourg nommement des années 1471. & 1475. en l'an 1496. le mesme Prince estant Duc de Sauoye luy donna la charge d'Aduocat General de Sauoye, & l'enuoya à la journée qui se deuoit tenir a Chastillon lez Dombes auec les Deputés du Duc de Bourbon pour les limites de Bresse & de Dombes.

Barriere. Il eust deux enfans de Françoise de Barriere sa femme fille aisnée de Claude de Barriere Secretaire de son Altesse de Sauoye. Cette famille des Barrieres estoit de Bourg & tenue pour noble; car on void au registre des hommages de Bresse en la Chambre des Comptes de Sauoye que Gaspard de Barriere Escuyer frere de ladite

Françoise

Françoise fit hommage au Duc de Sauoye à Chambery le 20. Decembre 1507. de ce qu'il tenoit en fief de luy, presens Iean de Diyn Seigneur de la Val d'Isere Escuyer d'Escuyerie, François Marefchal Seigneur de Meximieux Chambellan, & François d'Andelot Seigneur de Pressia Maistre d'Hostel, ses enfans furent

1. Iaques de Focrand qui suit.
2. Guillemette de Focrand femme de Richard de Coucy Escuyer Seigneur de Genissia, *Coucy.*

IAQVES DE FOCRAND ESCVYER Seigneur de Langes, & d'Arromas. III.

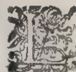


AYANT quelques difficultés à demesler auec Iean Seigneur de Chales, & de Corgenon, Gouuerneur de Bresse, & s'estans rencontrés à Bourg en la ruë de la hasle au deuant l'hostellerie de la Pomme, ils mirent tous deux la main à l'espée, & le sort de ce Combat fut tel, que Iaques de Focrand tua le Seigneur de Chales, dont ayant esté long-temps en peine, & contraint d'obtenir abolition, il se resolut de suiure les Lettres, tellement que ce Pays estant tombé, sous la domination du Roy François I. il fut par luy pourueu le 20. May 1542. de la charge de son Conseiller, & Lieutenant particulier au Bailliage de Bresse, laquelle il exerça iusques à sa mort. Il se fit vn Vaudeuille de ce Duel qui dure encor auiourd'huy parmy le peuple. Il testa le 9. Ianuier 1564.

Sa femme fut Anthoinette-Felise, du Curril fille vnique, & heritiere de Claude du Curtil Escuyer Seigneur de Langes, & de Peronne de Dortans. Duquel mariage vinrent les enfans suyuans. *Curtil.*

1. Thomas de Focrand Seigneur de Langes mort sans enfans.
2. Guillaume de Focrand Seigneur d'Arromas, & de Corleyson.
3. Claudine de Focrand.
4. Françoise de Focrand ayeule Maternelle de l'Autheur de ce liure.

GVILLAVME DE FOCRAND ESCVYER, SEIGNEVR d'Arromas, de S. Germain, & de Corleyson. IV.



LE 28. Ianuier 1577. il se maria auec Philiberte de la Perriere Dame de S. Germain en Renermont fille de Claude de la Perriere Escuyer, Seigneur de Corleyson, & d'Annemonde Dame de S. Germain, Ce mariage fut conclu au Chasteau de Corleyson presens, Iaques, & Philibert du Bellier freres Seigneurs de Preyria, Perceual d'Arestel, Pierre, & Iean d'Arestel Escuyers ses enfans. Il laissa de cette femme trois enfans. *La Perriere.*

1. Claude de Focrand Seigneur de Corleyson.
2. Barthelemy de Focrand
3. Philiberte de Focrand femme de Bon Guillod Escuyer Seigneur des Bertrandieres. *Guillod.*

CLAVDE DE FOCRAND ESCVYER Seigneur de Corleyson. V.



IL a eu vn filz, & vne fille; sçauoir

1. Guillaume de Focrand Seigneur de Corleyson mort sans auoir esté marié.
2. Louyse de Focrand mariée le 10. Feurier 1641. auec Iean de Morel Escuyer, Seigneur de Champagne, & de la Croix en Comté qui en a deux filles Renaudine, & Ieâne de Morel; ce Iean de Morel estoit filz de Guillaume de Morel Escuyer Seigneur de Champagne, & de la Croix qui testa le 4. Aoust 1603. & de Raymonde de Velieres. *Morel.*

Les Seigneurs de Coiselet en Bugey.

PHILIPPES DE FOCRAND ESCVYER SEIGNEVR de Coiselet. III.

IL viuoit encor en l'an 1540. & fut Pere de deux masles.

1. Anthoine de Focrand Seigneur de Coiselet qui suit.
2. Barthelemy de Focrand Prestre, Curé de Coysia.

ANTHOINE DE FOCRAND ESCVYER SEIGNEVR de Coiselet. IV.



LEQVEL fit hommage au Duc de Sauoye Emanuel Philibert en l'an 1563. par lequel il se dit filz de Philippes de Focrand Seigneur de Coiselet, & fut Pere de deux enfans.

1. Claude de Focrand qui continua.
2. Iaques de Focrand Escuyer Conseigneur de Coiselet decedé sans enfans de Marie du Leger sa femme fille de George du Leger Sieur de Romanesche. *Du Leger.*

V. *CLAVDE DE FOCRAND ESCVYER Seigneur de Coiselet.*

Du Molard. E Susanne du Molard sa femme vinrent deux masles.

1. Claude de Focrand, &c.
2. Anthoine de Focrand Conseigneur de Coiselet qui a esté Page du Marquis de Coligny,& porte auiourd'huy les armes en Piemont sous le Marquis de Lullins Colonel General de la Caualerie Legere en Sauoye.

VI. *CLAVDE DE FOCRAND ESCVYER Seigneur de Coiselet.*

Il est auiourd'huy viuant en 1650.



GALIEN



D'azur a vn chevron d'or, a trois estoiles de mesmes en chef, & a vn croissant d'argent en pointe.
Cimier, vn Cerf yssant de gueules.
Deuise. PRÆMIVM VIRTVTIS HONOS.

I. RANÇOIS Galien qui par ses vertus merita le titre de Gentil-homme, fut annobly par Charles-Emanuel Duc de Sauoye par lettres patentes dattées à Turin le dernier iour de Mars de l'an 1594. verifiées en la chambre des Comptes de Sauoye l'11. Iuillet suiuant, & fit en suite hommage à ce Prince le 13. dudit mois, il eust confirmation de cette qualité du Roy Henry IV. par lettres patentes données à S. Germain en Laye au mois de Iuillet 1602. verifiées au Parlement, & en la Chambre des Comptes de Bourgogne en ladite année, il auoit esté du commencement Enseigne d'vne Compagnie d'Infanterie sous le Seigneur de Beaufort dans la Citadelle de Bourg, puis Major; depuis il eut encor vne Compagnie de gens de pied dans les Troupes du Marquis de Treffort au combat de S. Genys. Le Roy Louys XIII. par lettres patentes du 16. de Ianuier 1611. luy donna pouuoir de commander au nom de sa Majesté dans la Ville & Chasteau de Chastillon lez Dombes en l'absence du Baron de la Bastie. Les enfans qu'il a eu sont

Falaise. 1. Florence Galien femme d'Alexandre de Falaise Escuyer Baron de Peroges Conseiller du Roy,& Lieutenant General Criminel au Bailliage de Bresse & Siege Presidial de Bourg.
2. Claude-François Galien Escuyer qui suit.
3. Thomas Galien } destinés à l'Eglise.
4. Bernardin Galien }
5. Marie Galien.

CLAVDE

CLAVDE-FRANCOIS GALIEN ESCVYER. II.

IL est viuant 1650. & a esté Enseigne, puis Lieutenant au Regiment de Conty, fut blessé à la cuisse au Siege de Courtray, à l'attaque d'vne demy Lune, & seruit à la bataille de Lens & autres occasions.

LA GELIERE
Seigneurs dudit lieu, & de Cornaton.



D'argent a quatre pals de gueules à la Cotice d'azur bronchant sur le tout.
Cimier, vn Griffon d'or bequé d'azur.
Supports, deux Griffons de mesme.

TOVT ce que les titres de la maison de la Geliere peuuent fournir d'ancien n'est point plus haut que 1260. auquel temps viuoit Iean de la Geliere Cheualier lequel ie fais tronc de la famille iusques à ce que le temps puisse en apprendre d'auantage.

IEAN DE LA GELIERE SEIGNEER DE LA GELIERE. I.

IL s'allia par mariage auec Sibille de Luyrieux Dame de Morestel fille d'Humbert de Luyrieux Cheualier Seigneur de Morestel. de laquelle il eust quatre masles. *Luyrieux.*

1. Pierre Seigneur de la Geliere lequel le 21. Nouembre 1329. fit hommage au Comte de Sauoye de ce qu'il tenoit en fief de luy en la Parroisse de Viria, presens Pierre de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, Didier Richard, & Odes de Chandée Cheualiers, il ne fut pas marié. *Tit. de la Ch. des Comp. de Sauoye.*

2. Guillaume de la Geliere Cheualier qui continua la ligne.

3. Guy de la Geliere Seigneur de Chasteauuieux fit semblable hommage le 15. Decembre 1329. presens Iean Seigneur de Corgenon, Girard Seigneur de Varax, Lancelot de Chandée, & Pierre Mareschal Cheualiers. Il fut Pere de Iean de la Geliere Seigneur de Chasteauuieux, lequel n'eust qu'vne fille, qu'il fit son heritiere appellée Gillette de la Geliere Dame de Chasteauuieux femme de Pierre de la Grange Seigneur du Saix, d'où vinrent deux filles, & vn filz, l'vne appellée Guye de la Grange Dame de Chasteauuieux espouse d'Humbert de la Palu Seigneur de la Roche en Reuermont, l'autre appellée Marguerite de la Grange Religieuse à Neufville Le filz nommé François de la Grange mort ieune. *La Grange. La Palu.*

4. Guichard de la Geliere, Damoiseau qui fit mesme hommage que ses freres au Comte de Sauoye en l'an 1323.

5. Iean de la Geliere dit Molard, lequel ne laissa qu'vne fille appellé Beatrix de la Geliere femme de Iaques de Rogemont Seigneur de Marlia Ce Iean de la Geliere fut l'vn des executeurs du testament de Iean de Buenc Seigneur de Beaurepaire de l'an 1324. *Rogemont.*

II. GVILLAVME SEIGNEVR DE LA Geliere Cheualier.

Tit. de la C. des C. de Sauoye.



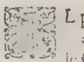
IL fut l'vn des Gentils-hommes des Estats de Sauoye qui promirent au moys de Mars 1308. à Amé I V. Comte de Sauoye de procurer de leur possible, que le filz qui naistroit du mariage d'Edoüard de Sauoye son filz Seigneur de Bresse, & de Blanche de Bourgogne seroit Comte de Sauoye, & apres luy l'aisné de ses enfans masles; il fit aussi hommage au Comte de Sauoye Amé I V. le 8. Nouembre 1323. de tout ce qu'il tenoit en fief de luy à cause de Baugé, presens Pierre de Clermont Seigneur de S. Ioyre, & Guillaume de Cheuelu Cheualiers.

Chandée. Il espousa en l'an 1316. Amphelis, ou Ancelis de Chandée fille d'Hugues de Chandée Cheualier, Seigneur de Chandee, le l'Escluse, & du Chastelet, & furent pleiges du payement de la dot d'Amphelis de Chandée Lancelot, & Oddet de Chandée Damoyseaux ses freres, Estienne de Beost, & Renaud de Boches Cheualiers, d'où luy vinrent les enfans suyuans.

1. Guichard de la Geliere, &c.
2. Hugonin de la Geliere.
3. Lancelot de la Geliere Pere d'Ancelis de la Geliere femme de Perceual Seigneur de Martigna, & Guillaume de la Geliere Cheualier qui fit hommage au Comte de Sauoye de ce qu'il tenoit en fief de luy dans la Chastellainie de Bourg, & qui luy estoit adueu de Lancelot de la Geliere son Pere, à Bourg en la maison d'Humbert de Corgenon Cheualier Seigneur de Meillonna le 25. Feurier 1376. presens Girard d'Estrés Docteur ez loix Chancelier de Sauoye, Hugues de Chandée, & Nicod François Cheualiers. *Martigna. Titr. de la C. des Compt. de Sauoye.*
4. Guillaume de la Geliere Cheualier qui ne fut pas marié, & testa le 7. May 1343. institua Lancelot, & Berard de la Geliere ses freres, executeurs de sa volonté Estienne de Chandée Chanoyne à S. Pierre de Mascon son neueu, & Guichard de Masorna son cousin.
5. Berard de la Geliere.
6. Anthoine de la Geliere decedé en jeunesse.
7. Iaquette de la Geliere mariée en l'an 1345. à Iean de Loysy Damoyseau. *Loysy.*

III. GVICHARD SEIGNEVR DE LA GELIERE Cheualier.

Bezenens.

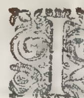


IL prit à femme Marguerite de Bezenens, fille d'Hugonin Seigneur de Bezenens en Dombes Cheualier, de Sibille Dame de Leal. Il testa le 23 Mars 1340. & fit Executeurs de sa volonté Odes Seigneur de Chandee Cheualier, & Guillaume du Rost Damoyseau; de Marguerite de Bezenens sa femme fortirent.

1. Iean de la Geliere, &c.
2. Catherine de la Geliere femme de Guichard Seigneur de Chaillouures en Dombes en 1380. d'où vinrent deux filles Helie de Chaillouures vefue en l'an 1408. d'Aymonet de la Balme dit la Garde Damoyseau, & Anne de Chaillouures laquelle le 21. Ianuier 1383. se maria auec Perceual le Merle Seigneur de la Franchise filz de Philippes le Merle Seigneur de la Franchise, & de Ianette de la Franchise, du mariage dudit Perceual le Merle & de ladite Anne de Chaillouures sortit entre autres enfans, Iean le Merle Seigneur de la Franchise, & de Chaillouures viuant en 1435. *Chaillouures.*
3. Alix de la Geliere Religieuse à Neufuille.
4. Ieanette de la Geliere femme en l'an 1372. d'Estienne de Chaillouures Damoyseau frere du susdit Guichard.
5. Sibille de la Geliere.
6. Guiburge de la Geliere.
7. Anceline de la Geliere femme d'Oder de Chasteau regnaud Cheualier Seigneur de la Motte de Brouhailles, & de Chastenoy en la Bresse Chalonoise viuant en 1371. & 1392. *Chasteau-regnaud.*
8. Hugues ou Guygues de la Geliere, Religieux à S. Claude, Prieur de l'Aubespin.
9. Guillaume de la Geliere.
10. Iosserand de la Geliere.

IV. IEAN DE LA GELIERE CHEVALIER Seigneur de la Geliere.

Titr. de la C. des Compt. de Sauoye.



IL eust differend auec Estienne Seigneur de Bezenens pour la dot de Marguerite de Bezenens sa Mere, dont ils transigerent à Chaueyria le 10. Aoust 1343. presens Guichard de la Baume Doyen de Chimonx, & Guillaume de Vinzelles Doyen de Chaueyria, le 23. Iuillet au Chasteau du Pont d'Ains l'an 1343. ce Iean de la Geliere qualifié filz de Guichard de la Geliere fit hommage à Louys de Sauoye Seigneur de Vaud, & à Amé Comte de Geneue tuteurs du Comte de Sauoye de ce qu'il tenoit en fief de luy, à la reserue de la fidelité deuë au Seigneur de Corgenon, presens Estienne Abbé d'Ambronay, Pierre Seigneur de Luyrieux, Iean de Syons Cheualier, & George du Solier Chancelier de Sauoye.

S. Sulpis. Iean de la Geliere eut deux femmes, le nom de la premiere est ignoré, la seconde femme fut Guillemette de S. Sulpis vefue de Iean Seigneur du Chastelard prés Bourg, & fille de Renaud Seigneur de S. Sulpis Cheualier Seigneur de S. Sulpis, & de Corsant. Du premier lict sortit.

1. Iean de la Geliere Seigneur de Cornaton qui à continué la lignée,

Du

Du second lict.
2. Guichard de la Geliere decedé sans hoirs.
3. Guillaume de la Geliere qui à fait la branche des Seigneurs de la Geliere.

IEAN DE LA GELIERE DAMOYSEAV Seigneur de Cornaton. V.

QVOY qu'il fut l'aisné ; neantmoins Iean Seigneur de la Geliere son Pere, luy prefera Guillaume de la Geliere son filz puisné, & d'vn autre lict, auquel il laissa la Seigneurie de la Geliere par la faute ordinaire que font les Peres qui se remarient, ayans bien souuent plus d'amour pour les enfans d'vn second mariage, que pour ceux du premier.

Ce Iean de la Geliere espousa Marguerite du Chastelard fille de Iean du Chastelard Seigneur du Chastelard *Chastelard.* prés Bourg, & de Chastillon au Val de Buenc, & de Guillemette de S. Sulpis ; car Iean Seigneur de la Geliere son Pere espousant ladite de S. Sulpis en secondes nopces, fit prendre à ce Iean son filz aisné, ladite Marguerite du Chastelard fille de sa femme. Il testa le 12. Iuillet 1361. laissant les enfans suyuans de ladite Marguerite du Chastelard.

1. Sibille de la Geliere.
2. Guichard de la Geliere Seigneur de Cornaton.
3. Guy de la Geliere Religieux à Ainay en l'an 1345.
4. Guillemette de la Geliere.
5. Ianette de la Geliere femme de Iosserand d'Oncieux Seigneur de Montiernos. *Oncieux.*

GVICHARD DE LA GELIERE Seigneur de Cornaton. VI.

IL delaissa plusieurs enfans, bien que son alliance soit inconnuë, sçauoir.

1. Lancelot de la Geliere qui sera mentionné cy apres.
2. François de la Geliere Seigneur de Nicudey Pere de Claude de la Geliere Seigneur de Nicudey dont la femme se nommoit Chrestienne sans autre surnom. Luy & elle vendirent le 28. Iuin 1430. quelques heritages à Guy de Colomb Tresorier general de Piemont pour payer la rançon dudit Claude *P. r. du Chasteau de la Geliere.* de la Geliere qui auoit esté pris prisonnier en la deffaite du Prince d'Orenge à la journée d'Anthon. Ce Seigneur de Nicudey n'eust qu'vn filz, & vne fille sçauoir Gaspard de la Geliere Seigneur de Nicudey viuant en *Rossillon.* 1488. mary de Catherine de Rossillon & Claudine de la Geliere. Outre cela il eust vn Bastard nommé Claude *Preuues* de la Geliere Seigneur de Nicudey & de Montplaisir qui fit hommage desdits Seigneuries le 5. d'Auril 1536. *pag. 51.* au Roy François I. apres la Conqueste du pays, le 12. Ianuier 1530. *Le Saix.*

Il espousa Iane du Saix fille d'Anthoine du Saix Seigneur d'Arnens, de laquelle il eust plusieurs enfans, sçauoir Philibert de la Geliere, Anthoine de la Geliere; Louyse de la Geliere ; Anne de la Geliere, & Philiberte de la Geliere, quant audit Philibert de la Geliere il fut surnommé Mathelin, & fut Seigneur de Nicudey.

LANCELOT DE LA GELIERE Cheualier Seigneur de Cornaton. VII.

AV mois de Decembre 1398. il contracta mariage auec Guillemette de Beyuiers fille d'Othelin Sei- *Beyuiers.* gneur de Beyuiers, & d'Isabeau de S. Sulpis, il en eust.

1. Iean-Anthoine de la Geliere Seigneur de Cornaton.
2. Marguerite de la Geliere espouse en l'an 1428. de Claude de Poyalis Seigneur de Chaillouures en *Poyalis.* Dombes. *Ferlay.*
3. Ieane de la Geliere femme de Iean de Ferlay Seigneur de la Vernouse.

IEAN-ANTHOINE DE LA GELIERE Seigneur de Cornaton. VIII.

LE 23. Iuillet 1424. il s'allia auec Guye de Feillens, fille de Iean Seigneur de Feillens, & de Ieane du *Feillens* Saix, à Cezeria presens Guillaume de la Geliere, & Humbert de Chintré Cheualiers, Iean de Montburon, & Iean de Beyuiers Damoyseaux & de ce mariage ne vint qu'vn filz.

1. George de la Geliere qui suit.

GEORGE DE LA GELIERE CHEVALIER SEIGNEVR de Cornaton, Serre, & de la Bastie. IX.

IL eust à femme Louyse de la Baulme fille de Guillaume de la Baulme Seigneur de Perés, & de la *La Baulme.* Balme en Bugey, & de Loyse de Genost en l'an 1447. Depuis il se remaria auec Louyse de Rauays fille de Claude de Rauays Cheualier Seigneur de Valliere, & de Chauanes sur Tonon en Chablais, *Rauays* & de Guillemette de la Geliere, & n'en eut enfans. Il testa le 22. Auril 1472. nommant executeurs de son Testament Humbert de la Geliere Prieur de S. Pierre de Mascon, & Guillaume de la Geliere neueu dudit Humbert

Humbert. De Louyse de la Baulme sortirent trois filz, & quatre filles.

1. Iean de la Geliere heritier qui ne fut pas marié
2. François de la Geliere qui suit
3. Anthoine de la Geliere Chanoine en l'Eglise de S.Pierre de Mascon.
4. Pernette de la Geliere espouse de Philippes de Cheuriers Seigneur de S.Mauris, de la Saugerée, & de Bussy Conseigneur de Talant en Chalonnois.
5. Iaquemette de la Geliere alliée auec Claude de Rosset Escuyer
6. Claudine de la Geliere femme d'Anthoine du Louuat Seigneur du Pousssey en l'an 1469.
7. Louyse de la Geliere qui fut Religieuse a Neufuille en l'an 1478.

Cheuriers. Rosset. Louuat.

X. *FRANCOIS DE LA GELIERE CHEVALIER SEIGNEVR de Cornaton, Serre, & la Bastie.*

Lugny.



SON Contract de mariage auec que Marguerite de Lugny fille d'Anthoine de Lugny Seigneur d'Igé, & de Iaqueline de Martine, est du 8.Ianuier 1503.& fut conclu au Chasteau de S.Mauris des Prés, presens Louys de la Baulme Seigneur de Monfalconnet& de la Falconniere & autres. Ce François de la Geliere testa le 23. Feurier 1522. laissant de Marguerite de Lugny vne fille, & deux filz.

1. Louyse de la Geliere
2. Claude de la Geliere Seigneur de Cornaton
3. Philibert de la Geliere Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem viuant en l'an 1543.

XI. *CLAVDE DE LA GELIERE ESCVYER Seigneur de Cornaton, Serre, & la Bastie.*

Preuues pag. 50. Rogemont.



IL fit hommage au Roy François premier des Seigneuries de la Bastie & de Serre le 5. iour d'Auril 1536. Le 22. May 1535. au Chasteau de Pierrecloux, il prit à femme Iaqueline de Rogemont fille de Gaspard de Rogemont Seigneur de Rogemont, de Pierrecloux, & autres places, & d'Huguettes de Rogement son espouse, presens Philibert de Rochebaron Baron de Berzé, Cenues, & Ioncy, Lo... de Rochebaron son filz, & Antoine de Salornay Seigneur de Serrieres en Masconnois; de Iaqueline de Rogemont ne sortirent que deux enfans.

1. Pierre de la Geliere Seigneur de Cornaton, &c.
2. Louyse de la Geliere femme de Claude de Becerel Escuyer Seigneur de Marlia, & de Malatrait.

Becerel.

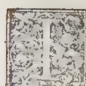
XII. *PIERRE DE LA GELIERE CHEVALIER Seigneur de Cornaton, le Chaney, & la Bastie, Gentil-homme Ordinaire de la Maison de Monsieur le Duc d'Alençon.*

IL estoit en l'an 1562. homme d'armes de la Compagnie d'Ordonnances du Duc de Sauoye, commandée par François de la Baume Comte de Montreuel; depuis ce Gentil-homme suyuit la nouuelle opinion, & fut en telle estime de valeur parmy le party des Religionnaires que Gaspard Comte de Coligny Seigneur de Chastillon Admiral de France luy donna l'Enseigne de sa Compagnie, laquelle commandant en l'an 1577. dans la Ville de Montpellier assiegée par les Mareschaux de Damville & de Bellegarde, il fut pris en vne sortie par des Italiens, & depuis on le fit mourir contre les loix de la guerre. En luy faillit la ligne directe de la maison de la Geliere; car il ne laissa aucuns enfans quoy qu'il eust espousé Iaqueline de Montferrand fille de Pierre Seigneur de Montferrand, de Chasteaugaillard, & des Terreaux, & de Louyse de Grolée; ce mariage fut conclu au Chasteau d'Espine en Sauoye le 27. Iuin 1561. presens Sebastien Comte de Montbel, & d'Entremonts, George Seigneur de Feillens Mareschal des Logis de la Compagnie d'hommes d'armes du Duc de Sauoye, Charles de Lucinge Seigneur des Alymes, François de Putrain Seigneur d'Amblerieu, Hugues de Rogemont Seigneur de Verneaux, & Claude de Becerel Seigneur de Marlia. Se voyant sans lignée auant qu'aller à l'armée, il testa le 8. Octobre 1576.& institua Louyse de la Geliere Dame de Marlia sa sœur, & fit executeurs de sa volonté Claude de Lyobard Commandeur de la Musse, & George de Loriol Seigneur de S. André le Bouchoux.

Aubigné. liu. 3. chap. 21. Monferrand.

Les Seigneurs de la Geliere.

V. *GVILLAVME DE LA GELIERE CHEVALIER Seigneur de la Geliere.*



IL se trouua present à l'Ordonnance du gage de bataille donnée par le Comte de Sauoye Amé 7. des Seigneurs de Grandsson, & de Stauayé en l'an 1397. Il fit hommage de la Seigneurie de la Geliere à Amé 7. du nom Comte puis premier Duc de Sauoye en l'an 1402. le 26. Iuin à Bourg en la maison de Iean de Corgenon Seigneur de Meillonnaz, presens Guillaume Seigneur de S. Amour, & Estienne la Baulme Cheualiers.

Sa femme

Sa femme fut Beraude de Longmont fille de Guillaume de Longmont Cheualier Seigneur dudit lieu, elle luy procrea. *Longmont.*

1. Pierre Seigneur de la Geliere.
2. Guillemette de la Geliere espouse d'Humbert Seigneur de Chintré en Masconnois Cheualier en l'an 1421. *Chintré.*
3. Beraude de la Geliere femme de Iean de Mency Seigneur de la Broyere en Masconnois, leur contract de mariage est du 16. Septembre 1437. *Mency.*
4. Iean de la Geliere licentié en decret, Prieur de S. Pierre de Mascon Ordre de S. Augustin viuant 1426.
5. Humbert de la Geliere Chambrier, puis Chanoyne en l'Eglise S. Pierre de Mascon en l'an 1484.

PIERRE SEIGNEVR DE LA GELIERE Cheualier. VI.

LE 16. Octobre 1419. il fit hommage au Duc de Sauoye de sa maison, & Chasteau de la Geliere à Bourg par cet acte il est qualifié Noble & Puissant, & filz de Guillaume Seigneur de la Geliere. *Titr. de la C des Compt. de Sauoye.*

Il eust de Ieanette de Chandée sa femme les enfans suyuans, il l'espousa le 6. de Decembre 1423. elle estoit fille d'Hugonin Seigneur de Chandée & de Pasquette d'Estrés.

1. Louys de la Geliere mort sans enfans.
2. Anthoine de la Geliere, &c.
3. Guillemette de la Geliere fut mariée le 18. Ianuier 1453. auec Claude de Rauays Cheualier Seigneur de Valliere, & de Chauanes sur Tonon en Chablais, filz de François de Rauays Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye, ladite Guillemette de la Geliere testa le 22. Feurier 1480. & fait mention des enfans qu'elle eust de sondit mariage qui furent Iean de Rauays Seigneur de S. Mauris, & de Chauanes viuant en 1480 Pernette de Rauays, Amblarde de Rauays & Louyse de Rauays femme de George de la Geliere Cheualier Seigneur de Cornaton, ledit Iean de Rauays Seigneur de S. Mauris, & de Chauanes fut Pere de Guillaume, & de Pierre de Rauays Seigneurs de S. Mauris. *Rauays.*

ANTHOINE DE LA GELIERE CHEVALIER Seigneur de la Geliere, Rosy & Charbonnieres en Masconnois. VII.

IL fit hommage de la Geliere à Louys Duc de Sauoye le 22. Iuin 1447. Il fut l'vn des 200. Gentils-hommes, & chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le Traitté de Confederation qu'il auoit fait auec le Roy Charles VII. en l'an 1452. *Titr. de la C. des Compt. de Sauoye.*

Il espousa le 13. Auril 1455. Henriette de Matafelon fille de Perceual de Matafelon Seigneur de Martigna & d'Alix de Mareste. Il testa le 22. Octobre 1483. & d'Henriette de Matafelon sa femme sortirent. *Matafelon.*

1. Guillaume de la Geliere 3. du nom.
2. Louyse de la Geliere Religieuse à Neufuille en l'an 1487.
3. François de la Geliere Protonotaire Apostolique Commandeur de S. Anthoine de Renuers, Ordre de S. Augustin, Diocese de Thurin, & Recteur de la Chappelle du Duc de Sauoye en l'an 1498.
4. Anthoinette de la Geliere espouse de Pierre d'Oncieux Seigneur de Montiernos. *Oncieux.*
5. Iean de la Geliere Seigneur de Rosy n'eust enfans donna le 6. Octobre 1493. ladite Seigneurie de Rosy à Guillaume de la Geliere son frere, il fut Escuyer, & Panetier Ordinaire de Philibert de Sauoye filz aisné de Philippes Duc de Sauoye par lettres datées au Pont d'Ains le 27. Aoust 1497. presens Philibert Comte de Chalant, Guillaume Seigneur de la Geliere, Iean Seigneur de Chales, & autres.

GVILLAVME DE LA GELIERE Cheualier Seigneur de la Geliere, de Rosy en Comté, & de Troches en Sauoye, Conseiller, & Chambellan Ordinaire de son Altesse de Sauoye, Gouuerneur, Baillif, & Lieutenant general en Bresse. VIII.

IL fut l'vne des cautions de la dot de Louyse de Sauoye Comtesse d'Angoulesme en l'an 1477. Ce Seigneur fut extremement auancé en la Cour de Sauoye à cause de ses grandes vertus, de son courage, & de sa conduitte aux affaires d'Estat, le 23. Iuillet 1496. Philippes Duc de Sauoye estant à Thurin le crea Conseiller, & premier Chambellan du Prince Philibert son filz. Le 18. May 1497. il eust du Duc Philippes la suruiuance de Guy Seigneur de Chasteauuieux des charges de Gouuerneur, Baillif, & Lieutenant general en Bresse, dont il fut pourueu apres le decés du Seigneur de Chasteauuieux par le Duc Philibert à Thurin le 26. Iuin de la mesme année. Ce mesme Prince pour reconnoistre ses seruices le pourueut de la charge de Conseiller, & Chambellan Ordinaire de sa Maison aux gages de 1200. florins par an à Chambery le 8. Nouembre 1497. & le 18. du mesme mois, il luy bailla la Seigneurie, & mandement de Troches dans la Chastellainie de Tonon en Chablays. Le mesme Duc Philibert luy fit don estant à Geneue le 5. Auril 1498. de la Resue de Mascon pour en joüir sa vie durant, & le Duc Charles en l'an 1504. le fit son Conseiller & Chambellan Ordinaire, il testa le 13. Aoust 1506. & sa femme le 22. Ianuier 1511. *Titr. de la C. des C. de Sauoye.*

Le 21. May 1496. il espousa Anne de Chasteauuieux, fille de Guy Seigneur de Chasteauuieux, de Besenens, *Chasteauuieux.*

& de Colonges, Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye, Baillif, & Gouuerneur de Bresse, & de Marguerite de Brie, & en eust

1. Marc de la Geliere, &c.
2. Marguerite de la Geliere.
3. Françoise de la Geliere Religieuse, puis Prieure de Neufville en Bresse.
4. Claudine de la Geliere Dame de Rosy femme de François de Menthon Seigneur de Couettes, & de Chastel S. Denys au pays de Vaud. Elle eust en dot de Marc de la Geliere son frere la Seigneurie de Rosy au Comté de Bourgogne.

Menthon.

IX. *MARC DE LA GELIERE CHEVALIER, Seigneur de la Geliere, Pomiers, Conflens, Rosy, & Charbonnieres.*

Preuues pag. 51.


EN l'an 1520. il fut mis sous la curatelle de Iean de la Geliere Seigneur de Rosy son oncle, puis de Claude Seigneur de Chasteauuieux aussi son oncle; le 6. iour d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François premier apres la conqueste du pays, des Seigneuries de Pomiers, de la Geliere, & de Conflens.

Le 10. Decembre 1528. il prit à femme Claude-Françoise de Chambut fille d'Anthoine de Chambut Cheualier Seigneur de Conflens, de Pomiers, & de Borcia, grand Gruyer, & Veneur deça les Monts pour son Altesse de Sauoye, & de Françoise de Genost. En luy faillit la branche des Seigneurs de la Geliere, car il n'eust aucuns enfans de cette femme, en telle sorte que tous ses biens arriuerent par droit de succession à Claudine de la Geliere Dame de Menthon sa sœur.



GENOST
Seigneurs dudit lieu, & de la Feole.



D'azur au Cheuron d'argent.

Le P. Monet. Le P. de Varennes. M. de la Colombiere, Petra Sancta.


NOvs venons de donner le veritable blason des armes de la maison de Genost, que par erreur des Escriuains modernes, ont blasonné d'azur au Cheuron de pourpre, & ont de là escrit qu'vn de cette famille s'estant presenté pour estre receu en cette Illustre Compagnie de Chanoynes, & Comtes de Lyon, il y auoit eu difficulté, parce qu'on soubstenoit ses armes estre fausses, jusques à ce que par le jugement des Herauts d'Armes, il fut jugé qu'elles estoient bonnes à cause que le Pourpre est mitoyen entre le metail, & la couleur; Or ie ne veux pas nyer apres l'authorité de tant de grands personnages que le pourpre ne soit de cette qualité, feu Mr. de S. Mauris Salaigny qui estoit l'vn des Maistres de cette science, là ainsi creu, mais ie ne puis pas demeurer d'accord que les armes de Genost soient telles qu'ils les representent, puis qu'en l'Eglise de Sertines en Bresse, où sont les sepultures de ceux de

la

la maison de Genost. & en la Chappelle du Chasteau du Saix les armes de Genost sont ainsy que nous auons deja dit d'azur au Cheuron d'argent, d'ailleurs c'est vne pure fable ce que l'on recite de ce Comte de Lyon, à laquelle le tesmoignage du P. Monet qui là le premier publié a donné credit; car dans l'ancien liure des Preuues, & aux Obituaires de ladite Eglise, n'y dans tous leurs registres que i'ay eu l'honneur de voir assés exactement, n'y dans les Titres domestiques des Seigneurs de Genost, il ne se void point qu'il y ayt jamais eu Chanoine, & Comte de Lyon de cette famille.

Cét esclaircissement donné touchant les armes de la Maison de Genost commencons en la Genealogie, & disons que cette famille a esté autrefois en grande consideration à cause de sa Noblesse, & de son anciennetté, le premier qui à paru de ce nom fut Pierre de Genost Cheualier viuant en l'an 1300. & 1330. qui laissa quatre enfans d'Alix dé Chambut sa femme fille de Guillaume de Chambut Cheualier Seigneur de Corueyssia, & de l'Auillia assauoir. I. *Chambut.*

1. Pierre de Genost qui suit
2. Perceual de Genost Prieur de S. Sorlin, de Cuchet en Bugey en l'an 1350.
3. Guillaume de Genost Prieur de Villarsalet en 1352. & Chambrier de S. Rambert 1373.
4. Ieane de Genost espouse de Guillaume du Saix Cheualier Seigneur dudit lieu. *Le Saix.*

PIERRE DE GENOST II. DV NOM CHEualier Seigneur dudit lieu. II.



LA Chronique de Sauoye Manuscripte fait tres honorable mention de luy, & remarque qu'il estoit en l'armée du Comte Verd en la bataille qu'il donna aux Milanois apres la leuée du Siege d'Ast, il espousa Beraude de Chandée fille d'Hugonin Seigneur de Chandée, & de Beatrix de Grolée auec laquelle il viuoit en l'an 1360. d'ou vinrent trois filz & vne fille *Chandée.*

1. Guichard de Genost Cheualier Seigneur dudit lieu mort sans enfans.
2. Guillaume de Genost Cheualier Seigneur du Parc, puis de Genost qui continua la ligne
3. Perceual de Genost Damoiseau viuant en 1389. & 1414.
4. Clemence de Genost espouse de Lancelot de Coucy Cheualier Seigneur de Chasteauuieux. *Coucy.*

GVILLAVME DE GENOST CHEVALIER Seigneur dudit lieu, & du Parc en Masconnois. III.



IL fut deputé en l'an 1410. par Amé VII. Comte puis premier Duc de Sauoye pour limiter auec les deputés du Duc de Bourbon, les Iustices, & Chastellainies de Toyssey, & de Pont de Vesle. *Tit. de la Ch. des C. de Sau*

Lors qu'il se maria auec Marie d'Estrés fille de Peronin d'Estrés Cheualier Seigneur d'Espey pres de Chastillon les Dombes, & d'Aymée de la Baume de la maison de Fromentes, (ce qui arriua l'an 1387.) il ne portoit que la qualité de Seigneur du Parc en Masconnois, depuis il fut Seigneur de Genost en 1415. par le decés de Guichard de Genost son frere aisné, de cette femme Guillaume de Genost n'eust que deux masles *Estrés.*

1. Pierre Seigneur de Genost, & de Banains dont nous parlerons.
2. Iean de Genost Cheualier Seigneur de la Feole, & de Sure qui fit la branche des Seigneurs de la Feole, & de Sure laquelle sera deduite apres celle des aisnés.

PIERRE III. DV NOM SEIGNEVR DE GENOST, & de Banains Cheualier. IV.



IL viuoit en l'an 1420. & en l'an 1430. il prit alliance auec Ieane-Bernarde de Chamberia vefve de Iean de la Chambre Cheualier delaquelle il eust deux filz. *Chamberia.*

1. Eustache Seigneur de Genost qui suit.
2. Louys Seigneur de Genost Cheualier mary de Marguerite de S. Amour fille du Seigneur de Saint Amour en Comté. Il accompagna en l'an 1464. Philippes de Sauoye Comte de Baugé au voyage qu'il fit en France. *S. Amour. Chronic. Sab. lat. MS.*

EVSTACHE SEIGNEVR DE GENOST, & des Blanchieres Cheualier. V.



LEs titres que i'ay veu, le font viuant en l'an 1450. & luy donnent pour femme Louyse de Marzey, il eut pour enfans *Marzey.*

1. Anthoine Seigneur de Genost mentionné cy apres.
2. Guillaume de Genost femme de Guillaume de l'Isle Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Pelagey en 1477 & 1488. *L'Isle.*

VI. ANTHOINE SEIGNEVR DE GENOST, ET DES *Blanchieres Cheualier.*

Titr. de la C. des Comtes de Sauoye. *Vrfé.*



IL fut l'vn des deux cent Gentils-hommes, & chefs d'Hostel des Estats de Sauoye qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye le Traitté d'alliance, & de confederation qu'il auoit fait auec le Roy Charles VII en l'an 1452. viuoit encor en l'an 1484. son alliance fut auec Anthoinette d'Vrfé Dame d'Espey fille de Guichard d'Vrfé Cheualier Seigneur d'Espey, de laquelle il eust vne fille & vn filz. En secondes nopces il espousa Iane de Busfy fille d'Anthoine de Busfy Cheualier Seigneur d'Eria & de Busfy, & d'Anthoinette de Montuel de laquelle il n'eust lignée.

Busfy.

Terrail.

1. Louyse de Genost deuxiéme femme d'Yues Terrail Escuyer Seigneur de Bernin en Daufiné de la maison du Cheualier Bayard, & son Cousin yssu de Germain. Expilly au supplement à l'Histoire du Cheualier Bayard à bien eu connoissance de cette alliance. Mais il fait cette Louyse de Genost fille de Iean de Genost, & la nomme mal de Gignot.

2. Iaques de Genost, &c.

VII. IAQVES DE GENOST CHEVALIER SEIGNEVR *dudit lieu, d'Espey, de Chila, de Piron, & des Blanchieres.*

Viry.



CEttvy cy viuoit en 1524. & ne laissa que deux filz, & vne fille de Peronne de Viry sa femme fille d'Amé Baron de Viry en Geneuois Seigneur de Montuieil, Rolle, Copper, Alemogne & Rosey, & d'Helene de Menthon qui sont.

1. Gaspard de Genost, &c.

Vauzerier. *Frenoir.*

2. Anthoinette de Genost femme de Michaud de Vauzetier Escuyer Seigneur d'Aisery, & de Musse en 1539. & en secondes nopces de Iean de Frenoir dit Martin Escuyer Seigneur de Chuist en Foucigny.

Guillod.

3. Philibert de Genost Seigneur d'Espey, & des Blanchieres qui ne laissa enfans de Iane Guillod sa femme fille de Thomas Guillod Escuyer Seigneur des Bertrandieres.

VIII. GASPARD DE GENOST ESCVYER *Seigneur de Genost.*

C'est en luy que faillit la ligne directe de la Maison de Genost estant decedé sans enfans.

Les Seigneurs de la Feole, de Sure, & de Meyseria.

IV. IEAN DE GENOST CHEVALIER SEIGNEVR DE *la Feole, de Sure, & de Brignan.*

Titr. de la C. des C. de Dauf.



IL estoit filz puisné ainsi que nous auons dit cy-dessus de Guillaume Seigneur de Genost, & de Marie d'Estrés, en l'an 1445. il fut deputé de la part de Louys Duc de Sauoye pour terminer quelques differents que ce Prince auoit auec le Duc de Bourbon. Ce Seigneur de la Feole laissa les enfans suyuans.

Langheac. *Chambut.*

1. Anthoine de Genost Seigneur de la Feole mary d'Agnes de Langheac, de laquelle il n'eust qu'vne fille appellée Françoise de Genost femme d'Anthoine de Chambut Cheualier Seigneur de Pomiers.

Malain.

2. Iane de Genost espouse de Iean de Malain Cheualier Seigneur de Lux & de Vaudenay que Chassanée en son Conseil 11. nomme mal Odot de Malain, elle estoit vefue en l'an 1494.

Sachins. *Binan.*

3. Marie de Genost femme d'Anthoine de Sachins Escuyer Seigneur d'Anieres, puis d'Amé de Binan Escuyer Seigneur de Chamberia en Comté.

La Baulme.

4. Louyse de Genost espouse de Guillaume de la Baulme Cheualier Seigneur de Perés, & de Montfalconnet, grand Maistre des eaux & forests deça les Monts.

5. Iaques de Genost Seigneur de la Feole & de Sure qui continua la ligne.

V. IAQVES DE GENOST CHEVALIER *Seigneur de la Feole, Sure, & Breignan.*

Il fut Pere de François de Genost qui suit.

VI. FRANCOIS DE GENOST ESCVYER *Seigneur de la Feole, Sure, Poleins, & Meyseria.*

Rosset.



IL testa le 18. de Ianuier 1511. Sa femme fut Françoise de Rosset fille de Philibert de Rosset Seigneur d'Arbain Baillif de Beaujolois, & d'Isabeau de Beaufort, laquelle estoit deja vefue de luy en 1514. De ce mariage ne sortit qu'vne fille à sçauoir.

Disimieu.

1. Isabelle de Genost Dame de Sure, & de Breignan, la Feole, & Meyseria femme d'Anthoine de Disimieu Escuyer Seigneur dudit lieu en Daufiné, & de S. Beron en Sauoye.

GONARD.

GONARD
Seigneurs de la Chaſſagne, & du Bioley.



D'aſur à la bande d'or chargée de trois eſtoiles de gueules, & accompagnée de deux Croiſſans d'argent, l'vn en chef, & l'autre en pointe.



Es Gonards ſont originaires de la Ville de Chaſtillon lez Dombes dont le plus ancien eſt Eſtienne Gonard Seigneur de la Chaſſagne & de Bioley, qui viuoit és années 1540. & 1560. & qui teſta l'onziéme de Feurier 1577. entre autres enfans il laiſſa de Claudine de Iacob ſa femme I. *Iacob.*

1. Claude Gonard qui ſuit.
2. Adriane Gonard qui ſuit
2. Ieane Gonard

CLAVDE GONARD ESCVYER SEIGNEVR de la Chaſſagne, & du Bioley. II.

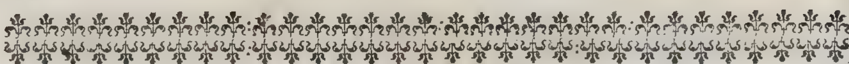


L fut pere de pluſieurs enfans qui ſuyuent

1. Iean Gonard qui à continué la lignée
2. Ananias Gonard
3. Benigne Gonard femme de Pierre de Pina Eſcuyer Seigneur de Maillard, & de Banains *Pina.*
4. PeronneGonard
5. Perſide Gonard

IEAN GONARD ESCVYER SEIGNEVR de la Chaſſagne, & du Bioley. III.

IL n'euſt enfans de Françoiſe Bachet de Mezitia ſa femme vefve d'Anthoine de Brie Seigneur de la Bochardiere, & fille de Iean Bachet Eſcuyer Seigneur de Mezitia, & de Marie Françoiſe de Chauanes. *Bachet.*



GORREVOD
Ducs de Pont de Vaux, & Marquis de Marnay, Princes du Saint Empire.



D'azur au Cheuron d'or.
Cimier, vne Licorne d'argent.
Supports, deux Lyons d'or.
Deuise. POVR A IAMAIS.

PVIS que le chef du nom, & des armes de cette maison porte aujourd'huy la dignité de Duc, & la qualité de Prince du S. Empire, il est inutile d'en vouloir exagerer la grandeur, cela seul estant suffisant pour monstrer qu'elle doit estre mise au rang des plus illustres, mais quand par la suite de cette Genealogie, on verra l'ancienneté de son origine, les grands hommes qui en sont yssus, les eminentes charges que ceux de cette maison ont possedées tant en Espagne, Sauoye, que Flandres, & les hautes alliances qu'ils ont prises, on auoüera que ces derniers honneurs dont les Souuerains les ont voulu gratifier estoient deus à la grandeur de leur extraction, autant qu'à leur merite. Ie ne doute point qu'il n'y ayt des enseignements plus anciens de cette famille que ceux que i'ay veu, & peut estre qu'auec le temps on les pourra recouurer, cependant ie commenceray cette Genealogie par

I. *GVY DE GORREVOD CHEVALIER Seigneur dudit lieu.*

Beyuiers. IL viuoit en l'an 1180. & eut trois enfans de Clemence de Beyuiers, fille de Berard de Beyuiers Cheualier Seigneur dudit lieu. Sçauoir

1. Ponce Seigneur de Gorreuod qui suit.
2. Guy de Gorreuod Cheualier Seigneur de Leal viuant en 1237.
3. Nicole de Gorreuod mentionnée en vne Charte de la Chartreuse de Montmerle en Bresse de l'an 1237. par laquelle elle nomme Clemence de Beyuiers sa Mere, & Guy Seigneur de Leal son frere, & Guy de Chastillon son oncle, sous les Seaux de Lambert Prieur de S. Pierre de Mascon, & de Raynald Sire de Baugé.

II. *PONCE DE GORREVOD CHEVALIER Seigneur dudit lieu.*

PAR plusieurs titres que i'ay veu il est faite mention de ce Ponce de Gorreuod viuant en l'an 1230. où il est qualifié Cheualier qui estoit la marque essentielle de la bonne noblesse en ce siecle là, comme sçauent tous ceux qui ont connoissance de l'histoire, il espousa vne fille de l'ancienne maison
Chauanes. de Chauanes en Bresse, delaquelle il eust les enfans suiuans.

1. Ponce ou Poncet de Gorreuod 2. du nom Cheualier Seigneur dudit lieu mentionné au Cartulaire de la Chartreuse de Montmerle auec Guy de Gorreuod Cheualier son ayeul sous l'an 1260. & 1261. en l'an 1272. il fit hommage de sa maison forte de Gorreuod à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse, en l'inuentaire des titres de S. Pierre de Mascon, il se void vne vente du mois de Mars 1276. faite à ladite Eglise par ledit Ponce de Gorreuod Cheualier, il mourut sans enfans.

2. Bernard

2. Bernard de Gorreuod Cheualier dont il est parlé en vn Eschange fait entre luy,& Guy de Gorreuod son frere de l'an 1238. il eust vn filz appellé Guichard de Gorreuod, & vne fille nommée Clemence de Gorreuod femme d'Hugues du Prat Cheualier. *Du Prat.*

3. Guy de Gorreuod Cheualier Seigneur dudit lieu qui continua la ligne.

4. Mathieu de Gorreuod Damoyseau.

5. Hugues de Gorreuod Cheualier allié auec Guillemette de Claisé fille de Guillaume de Claisé Cheualier en 1269. d'où vinrent deux filz,& deux filles,assauoir Guillaume de Gorreuod Cheualier viuant en 1298. la femme duquel s'appelloit Alix, Peronin de Gorreuod Damoyseau, Rose de Gorreuod femme d'Odonet de Pierrecloux Cheualier Seigneur de Claisé en Masconnois en 1313.& Guillemette de Gorreuod espouse de Bernard de Meyseria Cheualier. *Claisé. Titr de l'Egl de Lyon. Pierrecloux. Meyseria.*

GUY DE GORREVOD CHEVALIER Seigneur dudit lieu. III.

IL fut l'vn des Gentils-hommes (auec Mathieu de Gorreuod son frere,) que Guy, & Raynald de Baugé freres Seigneurs Souuerains de Bresse donnerent en l'an 1250. pour cautions de l'Obseruation des franchises accordées aux habitans de Pontdevaux par titre de l'an 1256. sous le seau de Seguin Euesque de Mascon, il se void que Iocard de Beaufort Damoyseau luy fit hommage des choses qu'il tenoit en fief de luy au PontdeVesle ; sa femme s'appelloit Marguerite de Brancion comme porte vne ancienne Genealogie de Gorreuod, laquelle est qualifiée sa vefue, & Mere de Pierre de Gorreuod ; en vn titre de l'an 1280. par lequel Hugues de Gorreuod Cheualier frere dudit Guy vend a ladite Marguerite de Brancion la part qu'il auoit au Moulin de Gorreuod : De ce mariage Guy de Gorreuod n'eust que ledit Pierre de Gorreuod qui suit. *Brancion.*

PIERRE DE GORREVOD CHEVALIER Seigneur dudit lieu. IV.

IL testa en l'an 1328.& Ordonna d'estre enterré en l'Eglise de Gorreuod en la Chappelle de S. Blaise,& fit executeurs de sa volonté Renaud de Virisét Cheualier son Beaupere, Henry de Sionnay, & Iean de Cornon Damoyseaux, son alliance fut auec Agnes de Viriset fille du susdit Renaud de Viriset Cheualier Seigneur dudit lieu en Masconnois de laquelle il eust trois enfans, elle vesquit iusques à l'an 1343. qu'elle fut donnée tutrice à Iean & Guillaume de Gorreuod ses petits filz, enfans de Guy de Gorreuod. *Viriset.*

1. Guy ou Guyot de Gorreuod mentionné cy apres.
2. Iean de Gorreuod Religieux à Cluny.
3. Sybille de Gorreuod.

GUY OU GUYOT DE GORREVOD Cheualier Seigneur dudit lieu. V.

EN l'an 1333. il espousa Iaquette de Salamard fille de Bernard de Salamard Cheualier, lors vefue d'Hugonin de Chaugy Cheualier, laquelle testa en l'an 1344.& par son testament il se void que Guy de Gorreuod son mary estoit dejà decedé : les executeurs de sa volonté furent Estienne de Salamard Cheualier son frere, Iean de Salaigny Cheualier, & Iean de Salaigny Euesque de Mascon son Oncle, les enfans que Guy de Gorreuod eust de Iaquette de Salamard sa femme sont. *Salamard.*

1. Iean de Gorreuod Seigneur dudit lieu qui suit.
2. Guillaume de Gorreuod Chanoyne de l'Eglise de S.Iust, puis Sacristain, Chanoyne, en l'Eglise & Comte de Lyon,& Preuost de S. Iust, il est fait mention de luy en qualité de Chanoyne de S. Iust en vne Transaction passée en l'an 1387. entre les Chanoynes de ladite Eglise de S.Iust, & Iean de Talaru Archeuesque de Lyon, il fut reçeu Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon le 18. Iuillet 1387. puis Sacristain en 1401. deceda le 2. Decembre 1406. apres auoir laissé de grands biens aux Eglises,& aux Hospitaux de Lyon, il gist en l'Eglise de Lyon en la Chappelle de S.Liphard. *Seuert. in Arch Lugd. Hist. de Lyon liu.2.ch 28. Titr. de l'Egl de Lyon.*

IEAN DE GORREVOD CHEVALIER Seigneur dudit lieu. VI.

IL transigea auec Estienne de Salamard son Oncle en l'an 1364. quelques memoires de la maison de Gorreuod portent qu'il s'allia auec vne fille de l'ancienne maison de Lugny en Masconnois; neantmoins cette alliance n'est pas certaine, puis qu'il est vray que ledit Iean de Gorreuod espousa Alix de Vienne ainsi que i'ay veu en des titres de l'Eglise de Lyon aux preuues de Iaques d'Amoncourt Chanoyne en ladite Eglise descendu d'vne fille de ce Iean de Gorreuod comme nous monstrerons cy-dessous, de cette femme Iean de Gorreuod eust deux masles,& vne fille. *Vienne.*

1. Iean Seigneur de Gorreuod duquel sera parlé plus bas.
2. Hugonin de Gorreuod Cheualier qui fit la branche des Comtes de Pontdevaux,& des Seigneurs du Tiret & de Naut.

Amoncourt. Tit. de l'Eglise de Lyon.

3. Guillemette de Gorreuod alliée auec Iaques d'Amoncourt Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Piepape au Diocese de Langres, auec lequel elle viuoit en l'an 1404 Il estoit filz de Iean Seigneur d'Amoncourt Cheualier, & d'Alienor de Piepape, & ledit Iean d'Amoncourt filz d'Henry Seigneur d'Amoncourt Mareschal du Comté de Bourgogne. Du mariage de Iaques d'Amoncourt, & de Guillemette de Gorreuod vint Louys Seigneur d'Amoncourt, & de Piepape mary d'Estiennette de Montmartin, delaquelle il eust Iaques d'Amoncourt Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon.

VII. IEAN DE GORREVOD II. DV NOM CHEVALIER *Seigneur dudit lieu, & de Fretechise.*



Cornon.

Gvillaume de Gorreuod Chanoyne & Sacristain en l'Eglise & Comte de Lyon son Oncle l'Institua heritier en son testament de l'an 1406. auec Hugonin de Gorreuod son frere; Il deceda enuiron l'an 1440. delaissant deux filz de N.....de Cornon fille du Seigneur de Cornon sa femme & soeur de Philippes Seigneur de Cornon.

1. Louys Seigneur de Gorreuod qui à continué la lignée.

S. Iulien Mesl. histor. pag. 417.

2. Iean de Gorreuod Cheualier Seigneur de Cornon, c'est luy qui fut Institué heritier Vniuersel par Philippes Seigneur de Cornon son Oncle maternel à la charge du nom, & des armes de Cornon du consentement de Claudine de S. Agnes femme dudit Philippes de Cornon auec laquelle ledit Iean de Gorreuod possedoit la terre de Cornon en l'an 1436. c'est de luy que sont descendus les Seigneurs de Cornon desquels ie n'ay peu apprendre la suite.

VIII. LOVYS SEIGNEVR DE GORREVOD ET *de Fretechise.*

Titre de la Chambre des Comptes de Sauoye.



IL fit hommage à Louys Duc de Sauoye en l'an 1442. de son Chasteau, & Seigneurie de Gorreuod presens Iean de Seyssel Seigneur de Barjat Mareschal de Sauoye, Guy & François de Ryuoire Maistres d'Hostel du Prince, Girard de Geneue son Escuyer, & autres, par lequel hommage Louys de Gorreuod, se qualifie filz de Iean de Gorreuod Cheualier. Le 19. Aoust 1462. Il fut pourueu de la charge d'Escuyer ordinaire d'Yoland Duchesse de Sauoye. Entre autres enfans il laissa deux masles.

1. Claude de Gorreuod Seigneur dudit lieu &c.

2. Iean de Gorreuod Seigneur de Condes, & de Salans, qui fit la branche des Comtes, & Ducs de Pontde Vaux mentionnée en son ordre.

3. Guillaume de Gorreuod Religieux de l'Ordre de S. François.

IX. CLAVDE SEIGNEVR DE GORREVOD *Cheualier, Conseiller, Chambellan, & Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye.*

Titr. du Ch. de Langes.



Philibert Duc de Sauoye par lettres dattées à Chambery le 29. d'Octobre 1498. luy fit don pour recompense de seruices du droit de langues de toutes les bestes qui se tueroyent dans la Ville & mandement du PontdeVaux, presens à cette concession les Comtes de Villars, de Varax, & autres.

Vergié.

Son testament est du 27. Octobre 1500. on apprend par iceluy que sa femme fut Ieane de Vergié fille de Pierre de Vergié Cheualier Seigneur de Dulphey, & de Flaccey en Masconnois, & de Claudine d'Andelot de la maison de Pressia en quoy se void l'erreur de Iaques Seuert en sa Chronologie des Euesques de Mascon, qui donne cette Ieane de Vergyé pour femme à Laurent de Gorreuod Comte de PontdeVaux, ladite de Vergyé testa le 6. de Mars l'an 1515. delaissant vn filz, & deux filles dont voicy les noms, les executeurs de son testament furent Louys de Gorreuod Euesque de Maurienne, & Anthoine de Chauanes Seigneur de S. Nizier & de Dulphey.

1. Louys de Gorreuod Cheualier Seigneur dudit lieu, &c.

Beyuiers. Tarlet.

2. Philiberte de Gorreuod alliée auec Anthoine de Beyuiers Seigneur dudit lieu.

3. Claudine de Gorreuod mariée auec Philibert de Tarlet Escuyer Seigneur d'Esguerande.

X. LOVYS SEIGNEVR DE GORREVOD *deuxiéme du nom.*



C'Est luy que Laurent de Gorreuod Baron de Montanay depuis Comte de PontdeVaux, & grand Maistre d'Espagne son parent auoit destiné pour son heritier Vniuersel; mais il mourut en Espagne, ou ledit Laurent de Gorreuod l'auoit attiré sans auoir esté marié. Il fut de ce magnifique, & superbe Tournoy que Charles Infant d'Espagne, depuis Empereur fit faire à Vailladolid en l'an 1506. Golut qui à eu soin de remarquer toutes les Personnes qualifiées qui furent de ce tournoy, à eu connoissance de Louys de Gorreuod qu'il nomme le Sieur de Gorreuod le jeune pour le distinguer d'auec Laurent de Gorreuod. En ce Louys de Gorreuod faillit pour la premiere fois la ligne directe de la famille de Gorreuod.

Chap. 17. Liu. 11.

Les

Les Comtes de PontdeVaux Vicomtes de Salins, Barons de Marnay & de Montanay.

HVGONIN DE GORREVOD CHEVALIER. VII.

NOVS auons dit cy-dessus que Iean Seigneur de Gorreuod premier du nom laissa deux enfans, sçauoir Iean de Gorreuod, la descendance duquel nous venons de donner, & Hugonin de Gorreuod qui à donné origine à cette branche. En l'an 1415. Il se maria auec Girarde de Chasteauregnard vefue de Iean de Laye Cheualier Seigneur dudit lieu. Depuis il se remaria auec Ieane de Cheurel fille de Iean de Cheurel Escuyer Seigneur de Ioudes, & de Marguerite de Dortans. Il fait mention de ces deux femmes & des enfans qu'il en eust; par son testament du 7. de May 1449. du premier lict il eust. *Chasteauregnard.* *Cheurel.*

1. Iean de Gorreuod duquel sera parlé.
2. Estienne de Gorreuod homme d'Eglise.
3. Guillaume de Gorreuod Escuyer Seigneur de Fretechise mort sans alliance, il testa le 19. Septembre 1482. & Institua ses heritiers Vniuersels Laurent, & Louys de Gorreuod ses neueux enfans dudit Iean de Gorreuod son frere.
4. Claude de Gorreuod Escuyer Seigneur de Tiret qui fit la branche des Seigneurs de Tiret, & de Nan.
5. Henriette de Gorreuod alliée auec Humbert de Noblens Escuyer Seigneur dudit lieu. *Noblens.*

Du second lict.

5. Anthoinette de Gorreuod femme de Claude de Malmont Escuyer Seigneur du Tillet en Bresse. *Malmont.*

IEAN DE GORREVOD CHEVALIER. VIII.

SOn alliance fut auec Ieane de Loriol fille de Iaques de Loriol Cheualier Seigneur de Chales, & de Marie le Virieu d'ou vinrent, *Loriol.*

1. Laurent de Gorreuod Comte de PontdeVaux duquel l'Eloge est cy apres.
2. Louys de Gorreuod Cardinal, Euesque de Maurienne & de Bourg, Prince du S. Empire, Abbé d'Ambronay & Legat à Latere dans tous les estats de Sauoye, qu'Aubery en son histoire des Cardinaux à fait filz de Laurent de Gorreuod Comte de PontdeVaux duquel il n'estoit que frere. Du commencement il fut Abbé, & Seigneur d'Ambronay, puis Euesque, & Prince de Maurienne, delaquelle Eueſché il fut pourueu par le Pape Alexandre VI. le 5. Aoust 1499. apres cela il fut premier Euesque de Bourg en Bresse en 1515. Ambassadeur du Duc de Sauoye au Concile de Latran. En la mesme année, & pour comble d'honneur le Pape Clement VII. le Crea Cardinal le 16. Mars 1530. sous le titre de S. Cæsarius In Palatio, & en l'an 1531. Legat du S. Siege en tout les Estats de son Altesse de Sauoye, ainsi que nous l'apprenons des lettres patentes que Charles Duc de Sauoye luy en donna le 2. du mois d'Auril 1531. dattées à Chambery presens Iean Philippes de Grolée Archeuesque de Tarentaise; Aymon de Publiciis des Comtes de Piosasque President de Sauoye; Alexandre Seigneur de Saleneuue Gouuerneur de Nice, Claude de Mareste Seigneur de Loissey, Pierre de la Forest Seigneur de la Barre, Iean Oddinet, & Iaques de Seyturier Seigneur de Massonas Maistres d'Hostel. *Onuphr. Ciacon. Gal. Christ. Con. Later. sess 10.*

Le testament du Cardinal de Gorreuod est de l'an 1535. par lequel il ordonna d'estre enterré en vne Chapelle de l'Eglise de Maurienne de sa fondation, ou il gist auec cette epitaphe. *Aubery en l'Hist. des Cardinaux.*

Hic Iacet Reuerendissimus in Christo Pater Dominus Ludouicus de Gorreuodo Tit. Sancti Cæsarei In Palatio Presbyter Cardinalis Maurianensis nuncupatus Sabaudiæ Legatus, qui hoc sacellum fundauit, & dotauit, Anno Domini M.D.X.X.X.V.

Onuphrius dit qu'il mourut en 1537.

3. Ieane de Gorreuod, Inhumée à Gigny en Comté en l'an 1516.

LAVRENT DE GORREVOD COMTE DE *PontdeVaux, Vicomte de Salins, Baron de Montanay, & de Courcondray, Seigneur de Gorreuod, de Chalamont, de Gerbais, de Belmont, Sermoyé, & Lay, Duc de Nole, Cheualier de la Toyson, Conseiller, Chambellan, & Grand Maistre d'Espagne, Mareschal de Bourgogne, & Gouuerneur de Bresse.* IX.

VOICY sans contredit l'vn des plus grands hommes de la famille de Gorreuod, & qui à porté cette maison à vn sublime degré de grandeur, il estoit en vne si haute estime de prudence & de conduite, qu'il fut destiné à l'abord pour estre Gouuerneur de la personne de l'Empereur Charles V. mais il refusa cette charge, il fut nourry jeune en Espagne, & fut du celebre Tournoy que Charles Infant d'Espagne depuis Empereur sous le nom de Charles V. fit faire en l'an 1506. à Valladolid, apres cela il reuint en Sauoye aupres de son Prince naturel duquel il fut grand Escuyer, Marguerite *Gout.*

d'Austriche Duchesse Doüairiere de Sauoye le fit son Cheualier d'honneur, & Executeur de son testament en l'an 1508. & Gouuerneur de Bresse en l'an 1516. il fut Esleu Cheualier de la Toyson d'or, au Chappitre tenu à Bruxelles,& apres luy les Seigneurs de Croy;de Frezin,de Sempy; de Montigny; de Saucelles,& autres,& comme les funerailles de Ferdinand Roy de Castille se firent en ce temps-là en ladite Ville de Bruxelles, Laurent de Gorreuod Gouuerneur de Bresse en qualité de Chambellan de Charles Prince d'Espagne y assista, & suyuoit à pied ce Prince qui faisoit le dueil auec les Seigneurs de Montigny;de Beaurain & de Toul en cette mesme année Pierre de Biax Chancelier de Foix estant allé à Bruxelles comme Ambassadeur de Catherine d'Albret Reyne de Nauarre pour la restitution du Royaume de Nauarre Charles Roy de Castille depuis Empereur luy donna audience & le 19. Septembre luy fit responce par le Chancelier de Flandres. Le Prince present & aupres de sa personne l'Euesque de Cordoüe,le Comte Palatin,le Seigneur de Chieures, Dom Iean Emanuel, Dom Iean d'Arragon,& Laurent de Gorreuod designé sous le nom de Gouuerneur de Bresse, & plusieurs autres Seigneurs d'Espagne; de Naples & de Flandres. Il fut encor present à des lettres de Charles V. Roy d'Espagne du 3. de Iuillet 1519. portant consentement du mariage d'Isabeau d'Austriche sa sœur auec le Roy de Dannemarc, en l'an 1520. il fut pourueu de la charge de Mareschal du Comté de Bourgogne par l'Empereur Charles V.

Mem pour l'hist. de Nau. és preuues pag. 123.

Sigilla Comitum Flandria, p. 164. Golut p. 755.

Il fut crée premier Comte de Pontdevaux par Charles Duc de Sauoye en l'an 1521. dans la Ville de Geneue en la maison de Sainte Aure, le Caualier de Sauoye dit qu'à ce voyage le Duc auoit mené auec soy Vnze cents Gentils-hommes ses Vassaux, vn Roy d'Armes du Duc de Sauoye à recueilly toutes les Ceremonies qui se firent en cette Creation & à remarqué entre autres choses, que cela se fit en presence du Duc de Sauoye, de Louys de Gorreuod Euesque de Maurienne, de l'Euesque de Lausanne de la maison de Montfalcon, de celuy de Belley de la maison de Stauayé au pays de Vaud, de Claude de la Baume Abbé de S. Claude Coadjuteur en l'Eueschê de Geneue,& des Comtes de Varax, de la Chambre, de Grueres, d'Entremonts,& autres grands Seigneurs, il recite encor, Que le nouueau Comte estoit vestu d'vne robbe de fin velours noir fourrée de Pane Rousse, & qu'en cét equipage il fut amené en la Sale où estoit le Duc auec toute sa Cour. Il offrit sa banniere d'Armes qui estoit d'asur au Cheuron d'or, laquelle fut presentée par le Roy d'Armes de Sauoye, lequel donna vn coup d'espée sur icelle par le commandement du Duc, & rompit la hante en deux tronçons, puis la bailla à vn Gentil-homme qui la ietta hors de la Sale par vne fenestre, apres quoy on fit entrer le Comte au parquet la où il fut deuestu de ses habillemens,& on luy donna vne Tunique de Satin tané, puis vne ceinture d'or ; delà on luy fit monter le premier degré de plus haut estage du parquet, & là il print le manteau de Comte qui estoit d'escarlatte fourré de menus Vairs fendu du costé gauche depuis l'espaule iusques aux pieds. Puis il presta les serments de Dignité, d'Administration, de Vasselage, d'Office, & de subiection, & s'estant mis à genoux, il prit le bonnet de Comte auec la Guirlande par les mains du Sieur de Charmois premier Chambellan de Sauoye. De là on le fit monter aux hauts rangs auec les autres Comtes, apres auoir ouy le discours du President de Laude pour le Chancellier de Sauoye absent,

Pag. 216.

Pour faire que Laurent de Gorreuod fut Comte de Pontdevaux, il acquit la Ville & Seigneurie de Pontdevaux par Eschange auec le Duc de Sauoye pour les Seigneuries d'Attalens en Suysse,& de Montreal en Piemont ainsi que nous auons dit au Chappitre de Pontdevaux ; & immediatement apres la Seigneurie de Pontdevaux fut erigée en Comté, les gents tenans la Chambre des Comptes en Sauoye, refuserent de verifier le contract d'eschange, & les lettres d'Erection en Comté, & enuoyerent leurs motifs au Prince, consistans en ce qu'il y auoit des clauses extraordinaires esdites lettres, Que le Duc auoit esté lezé d'outre moitié de iuste prix en l'eschange ; que Pontdevaux estoit la Ville la plus jolie de Bresse, & la plus considerable de tout ce pays excepté Bourg, par consequent qu'il n'y auoit aucune raison de l'aliener. Que si le Seigneur de Gorreuod auoit rendu quelques seruices à la Couronne de Sauoye, il en auoit esté asses bien recompensé par les grands bienfaits qu'il en auoit reçeus; notamment en l'Erection de ses terres de Montanay en Bresse, & de Gerbais en Sauoye en Baronnies auec le second degré de Iurisdiction, & nonobstant toutes ces raisons asses plausibles, le Duc de main souueraine par vne troisiéme, & derniere iussion en Ordonna la verification par des considerations, dont l'expression tesmoigne le grand credit où estoit Laurent de Gorreuod. *Verùm* (dit ce Prince) *in animo versans, quantâ gratiâ, authoritate, & beneuolentiâ. Idem Gubernator nunc existat apud Serenissimum, & Inuictissimum Dominum Romanorum & Hispaniarum Regem Catholicum Imperatorem designatum, eiúsque Magnates & Aulicos præcipuos, subuereor ne ex prædictarum interminationum refutatione grauiter irritatus contrà statum meum, subditorumque meorum tranquillitatem, hac signanter tempestate parum quieta, sed vt dixistis motuum plena apud ipsam Cæsaream Maiestatem, cui fidelitatis Iure subijcior aliquid sinistri (vt iratorum est) moliretur, & quia huic periculo & prudenter, & celeriter obuiari non mea modo sed ipsorum etiam subditorum maximè interest igitur pro nunc (quocumque res cedat) sic vt dixi facere cogor, itaque vobis iterùm dico omnino me deliberasse, & in animo resoluisse præmissa fieri, & indilatè adimpleri oportere, tàm ratione prædicta, quàm nonnullorum magni momenti seruitiorum (quæ nunc promere non expedit) mihi per eum de proximo impendi pollicitorum pro vt, & ex verisimilibus coniecturis ea mihi spero realiter impendi, &c.* Apres le decés de Ferry de Croy Cheualier Seigneur de Rœux il fut retenu pour grand Maistre d'Hostel de l'Empereur par lettres du dernier iour de May de ladite année 1522. dattées au Chasteau de Douures en Angleterre desquelles la teneur s'ensuyt.

Titr. de la C. des Compt. de Dauf.

CHarles par la diuine Clemence Empereur des Romains tousiours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, des deux Siciles, de Boheme, d'Hongrie, de Dalmacie, de Croacie, &c. Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Carinthie, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gueldres, Comte de Habspurg, de Flandres, de Thirol, d'Arthois, de Bourgongne Palatin, & de Haynault, de Hollande, de Zellande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur, & de Zutphen, Comte Seigneur de Frize, des Marches d'Esclauonie, de Portenaub, de Salins, & de Malines, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons que

que nous considerans les bons, grands, & loyaux seruices que nostre trescher & feal cousin Cheualier de nostre ordre, Mareschal de Bourgogne, Conseiller, & Chambellan ordinaire Messire Laurent de Gorreuod Comte de PontdeVaux, Viscomte de Salins, Baron de Montanay, de Marnay, &c. nous a fait durant nostre minorité, & auparauant le temps qu'il a pleu à Dieu nous appeller à la dignité Royale, & consequemment à la sublimité Imperiale, comme aussi depuis iusques à present sans y espargner le trauail, & danger de sa personne, ny semblablement la despence de ses biens mesme durant nostre premier voyage en nos Royaumes d'Espagne pour y estre iuré & receu à Roy, en apres en nostre voyage d'Allemagne pour y estre couronné & sacré Roy des Romains, & consequemment en nostre voyage, & passage par cettuy Royaume d'Angleterre & retour de present en nosdits Royaume d'Espagne, en tous lesquels voyages, tant par paix, que par guerre, & aussi à la bonne addresse, & conduite de nos grandes affaires ledit Comte de PontdeVaux s'est vertueusement acquitté selon son deuoir, & à nostre contentement comme esperons il fera encores cy apres; Parquoy somes meritoirement enclins de bien en mieux continuer, à le proueoir, extoller, & auancer en honneur & dignité, A ces causes, & pour la bonne cognoissance & confidence qu'auons de sa personne, prudence, & grande experience, auons retenu, commis, ordonné, & institué, retenons, commettons, ordonnons, & instituons par ces presentes iceluy Comte de PontdeVaux en estat de nostre Grand Maistre d'Hostel au lieu & place de nostre trescher & feal cousin Cheualier de nostre Ordre, Conseiller, Chambellan ordinaire, Lieutenant, Gouuerneur & Cappitaine General d'Artois, Messire Ferry de Croy Seigneur du Roeux, lequel de son bon gré, & consentement, aussi pour la debilité de sa personne en auons deschargé, & deporté, deschargeons, & deportons par cesdites presentes, & audit Comte de PontdeVaux outre les autres Estats, & Offices qu'il a de nous, auons donné, & donnons plain pouuoir, authorité, & mandement special dudit Estat de Grand Maistre d'Hostel d'oresnauant exercer, & deseruir bien, & loyalement, de donner ordre aux Officiers, & & despences ordinaires de nostre maison, ainsi qu'il verra estre conuenable à nostre seruice; de faire euoquer par deuant luy lesdits Officiers autant de fois que besoin sera, & bon luy semblera de ordonner, commander, & pourueoir au regime, & gouuernement de nostredit Hostel, & faire toutes, & singulieres les choses que les Grands Maistres d'Hostels de nos Maisons Imperiale, Royale, & autres par cy deuant ont accoustumé de faire, & singulierement que nostredit cousin du Rœux faisoit en executant ledit Estat, aux gages, plat, pensions, liuraisons, droits, honneurs, proffits, emoluments, prerogatiues, libertés, & franchises à iceluy estat de Grand Maistre accoustumés & appartenans; surquoy de soy bien & loyalement acquiter dudit estat de grand Maistre d'Hostel, ledit Comte de PontdeVaux sera tenu faire le serment a ce deu & pertinent en nos mains; Si donnons en mandement à nos Amés, & Feaux les Maistres d'Hostels de nostre Chambre aux deniers, Controolleur, Clerc des Offices, Escuyer de Cuisine, aux Gentils-hommes des quatre Estats, & autres Officiers de nostre maison que ledit serment fait par ledit Comte de PontdeVaux ils le souffrent, & laissent iouyr, & vser doresnauant dudit Estat de nostre Grand Maistre d'Hostel, & comme tel luy obeyssent tout ainsi que à nostre personne propre sans aucun contredit ny refus Mandons en outre que ceste nostre presente retenuë soit enregistrée aux liures de nostredit Hostel, & que lesdits gages, plat, liuraisons, & autres emoluments accoustumés, & appartenants audit Estat soyent d'oresnauant chasque iour comptés par nos Escroës, & par nostredit Maistre de la Chambre, & autres qu'il appartiendra payés audit Comte de PontdeVaux aux termes, & comme se faisoit audit nostre cousin du Rœux, & par rapportant nosdits Escroes tant seulement. Nous voulons tout ce que baillé & desliuré aura esté audit Comte de PontdeVaux à cause dudit Estat de nostre Grand Maistre d'Hostel selon, & par la maniere dite, estre passé, & alloüé ès Comptes, & rabbattu de la recepte de nostredit Maistre de la Chambre, & autres qu'il appartiendra, & payé l'auront par nos Amés, & feaux les Commis ou à commettre à l'audition desdits Comptes, ausquels semblablement ordonnons d'ainsi le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir, en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre grand seel à ces presentes. Donné au Chasteau de Douures en Angleterre le dernier iour du moys de May l'an de grace mil cinq cent vingt deux, & de nos Regnes, assauoir du Saint Empire le tiers, & des Hespagnes, Siciles, & autres le septiéme.

Au reply est escript.

Par l'Empereur, le Marquis Ieh. de Brandenburg, le Duc d'Alue, le Prince d'Orenge, le Comte de Nassau grand Chambellan. Vous, les Euesques de Palance, de Cordoua Grands Aumosnier, & & Chappellain, & de Badajoz, les Marquis d'Arschot, & d'Aguillar, les Comtes de Buren, d'Eghemont, & de Varax, & autres presents. Signé Lalemand.

François Sforce Duc de Milan, donna au Comte de PontdeVaux vne pension de deux mille escus par an par lettres dattées à Milan, le 17. Iuin 1523. pour reconnoistre les soins qu'il auoit pris de ses interests aupres de l'Empereur, les Patentes sont belles.

FRanciscus secundus Sforcia Vicecomes, Dux Mediolani ac Barij Papiæ Princeps, Angleriæ Comes, ac Genuæ, Cremonæ, & Astæ Dominus. Cùm ingens esset Cæsaris desiderium nos aliquando in Dominium nostrum restituendi idque M. D. Laurentius de Gorreuod Magnus Burgundiæ Mareschallus, ipsius Cæsareæ Maiestatis magnus Magister Domus, & Consiliarius non ignoraret, nunquam desistebat pro ingenti sua authoritate quoties opportunum iudicabat monere, instare, vt optimam illam nobis bene faciendi voluntatem tandem declararet, & postquam magna ex parte monitis suis effectum est vt pro nobis Cæsar arma contra Gallos sumpserit usque fugatis restituti fuerimus, profuisse nobis existimauit parum, nisi in sede & dominio positis indefessam operam suam ad beneficium, & dignitatem nostram complectendam ostenderet, quare nihil vnquam procurare, hortari, & agere pretermisit quòd ex re nostra fore cerneret, & causam vbicumque nostram suscipere ac tutari; ijs de causis, & ob multa alia eius in nos officia, cùm æternum viro illi debere fateamur valdè nos torquet, quòd nunc (cum maximè posse rerum ignari plerique nos arbitrentur) gratitudinem, & animi nostri ingenuitatem ergà illum demonstrare non possumus propter ingentia onera quæ superioris anni bellum attulit, à quibus subleuati nondum sumus, illud tamen non negabimus nos in necessitudine cum illo nostra eam spem habere quæ suadeat eum rationem omnium aduersitatum nostrarum habiturum, & qualecumque sit munus quod à nobis proficisceretur accepturum libentissimè. Quare per has nostras præfato M. Domino Laurentio annuam pensionem scutorum duorum millium statuimus, quam illi vel eius Nuntijs promittimus persolui facere super nostris reditibus, Mandantes Thesaurario nostro generali, Magistris redituum ordinariorum ac cæteris ad quos spectat, vt dictam summam duorum millium scutorum quotannis ei vel eis respondeant, & integrè faciant respondere, in quorum fidem præsentes fieri iussimus, & registrari, nostrique sigilli impressione muniri. Datum Mediolani die decima septima Iunij anno, M. D. X X I I I. Signé F. Van.

Laurent de Gorreuod acquit tant d'honneur, & de confiance auprès de sa Majesté Imperiale en la fonction de sa charge de Grand Maistre d'Hostel, que les principales affaires de sa Cour se terminoient par son entremise & par son aduis, d'effect apres la mal heureuse journée de Pauie, le Roy François premier ayant esté mené prisonnier en Espagne, il y eust conference pour la deliurance de sa Majesté à Tolede le Ieudy 2. Iuillet 1525. où Laurent de Gorreuod Comte de PontdeVaux, & grand Maistre d'Espagne fut deputé de la part de l'Empereur, auec le Comte de Nassau, le Chancelier de l'Empereur, le Seigneur de Beaurain, & le Viceroy de Naples pour conferer auec François de Tournon Archeuesque d'Ambrun, & Iean de Selue premier President de Paris deputés de la part du Roy.

Titre de la Chambre des Comptes de Dyon.

Apres le traitté, & la desliurance de sa Majesté, le mesme Laurent de Gorreuod fut enuoyé par l'Empereur pour prendre possession du Duché de Bourgogne, & receuoir les serments des Gentils-hommes dudit Pays, en qualité de Lieutenant general audit Gouuernement sous le Prince d'Orenge, delaquelle charge, & de celle de Mareschal dudit Duché de Bourgogne, Comté de Charrolois, & Vicomté d'Auxonne l'Empereur l'auoit pourueu par trois differentes patentes dattées à Illescas le 20. Feurier 1526. mais ce fut sans effect parce que cet article du traitté de Madrid ne fut pas executé à cause de ce qui fut resolu par les estats du Royaume à Cognac.

Golut liu. 2. chap. 50.

Au traitté de Paix de Cambray en l'an 1529. il y eut article exprés pour le Comte de PontdeVaux, & fut dit qu'il rentreroit en possession de sa Terre de Chalamont en Dombes. Laquelle il auoit aquis de Charles Duc de Bourbon par Contract pasé à Tolede le 5. de Feurier 1525. l'Empereur Charles V. luy donna pour vne foi pour recompense de ses signalés seruices, le Duché de Nole en Sicile, & les mines de Biscaye, qui fut vn present estimé vn million de liures.

Golut liu. 2. chap. 56. Tit. du Chasteau de Marnay.

Il testa au Chasteau de Marnay en Comté le 6. May 1527. & suruesquit neantmoins quelques années, & deceda à Barcelonne, son Corps fut apporté en la belle Eglise de Brou en Bresse en vne magnifique sepulture de Bronze entre ses deux femmes, desquelles il ne laissa aucuns enfans, par son testament il fit heritier vniuersel Iean de Gorreuod Seigneur de Salans, de Condes, & de Fourg son Cousin, & plus proche parent qui est celuy duquel descendent les Ducs de PontdeVaux d'aujourdhuy ainsi que nous deduirons cy-dessous.

La Palu. Il fut marié deux fois, la premiere auec Philiberte de la Palu fille d'Hugues de la Palu Cheualier du grand ordre de Sauoye, Comte de Varax, Mareschal de Sauoye, Gouuerneur de Daufiné, & d'Antoinette de Polignac; Il en eust vn enfant mort au berceau qui gist à Brou aupres de ses Pere, & Mere.

Ryuoire. Sa seconde femme fut Claudine de Ryuoire fille de Louys de Ryuoire Cheualier Seigneur de Gerbais, de Lay, de Domessin & de Belmont & de Marguerite d'Albon, ladite Claudine de Ryuoire testa en l'an 1532. & ne laissa aucuns enfans, elle estoit vefue d'Antoine de Belletruche Cheualier Seigneur d'Amuys, de Cornillon & de Martod, premier Chambellan & Grand Maistre d'Hostel de Sauoye, Cheualier du Senat de Chambery. Gouuerneur de Nice & de Turin, & fut Dame d'honneur de Marguerite d'Austriche, elle deceda à Besançon le 28. Decembre 1535.

Gorreuod. Laurent de Gorreuod eust vne fille naturelle nommée Pernette de Gorreuod Dame de Nan au Comté de *Montjouuet.* Bourgogne, laquelle fut mariée à Claude de Gorreuod Escuyer Seigneur de Tiret, puis à Charles de Montjouuent Seigneur dudit lieu, & de la Perrouse.

Les Ducs de Pont de Vaux Marquis de Marnay, Vicomtes de Salins Princes du S. Empire.

IEAN DE GORREVOD SEIGNEVR DE CONDES, & de Salans, Chambellan de l'Empereur, & Cheualier d'Honneur de Marguerite d'Austriche. IX.

APRES l'extinction des deux premieres branches de la maison de Gorreuod, il nous faut expliquer la troisiéme, qui est celle delaquelle descendent les Ducs de Pont de Vaux. Ce Iean de Gorreuod Seigneur de Condes, & de Salans estoit second filz de Louys Seigneur de Gorreuod, & eut les terres de Condes, & de Salans, il fut Chambellan de l'Empereur Maximilian, & Cheualier d'honneur de Marguerite d'Austriche Princesse d'Espagne, il testa en l'an 1528. & ordonna d'estre enterré en l'Eglise de Treffort en Bresse, declarant executeurs de sa volonté Louys de Gorreuod Euesque de Maurienne, & de Bourg son cousin, & le Seigneur de Crusilles son gendre, il laissa deux filz, & vne fille de Guicharde de Montreal sa femme, sçauoir Montreal.

1. Iean de Gorreuod Seigneur de Salans, & de Fourg, puis Comte de Pont de Vaux
2. Amand de Gorreuod Escuyer Seigneur de Condes decedé sans alliance, il fit heritier Laurent de Gorreuod II. du nom Comte de Pont de Vaux son cousin par testament de l'an 1587. il fut enuoyé au Camp deuant Dijon par le Duc de Sauoye pour moyenner vn traitté auec les Suisses par la permission du Seigneur de la Trimouille.
3. Anthoinette de Gorreuod espouse de Iean le Noble Escuyer Seigneur de Crusilles. Le Noble.

IEAN DE GORREVOD CHEVALIER Comte de Pont de Vaux, Vicomte de Salins, Baron de Marnay, & de Montanay, de Gorreuod, & de Gerbais, Seigneur de S. Iulin, Belmont, Lay, Corcondray, Chalamont, Montmerle, Liesle, Fourg, Chissey, Salans, & Bussart, Chambellan de l'Empereur Charles V. X.

AVPARAVANT que Laurent de Gorreuod Cheualier Comte de Pont de Vaux son cousin l'eust fait son heritier vniuersel, il portoit simplement les qualités de Seigneur de Salans, & de Fourg, il suiuit l'Empereur Charles V. en plusieurs de ses voyages, & expeditions militaires, en telle sorte qu'il fut par luy honoré de la Charge de l'vn de ses Chambellans ordinaires, il fut l'vn des Cheualiers de la Confrairie de S. George au Comté de Bourgogne en 1525. en laquelle on n'estoit point receu sans faire preuue de Noblesse. Son testament est de l'an 1544. il mourut le 10. Septembre de ladite année, son corps gist à Brou en la Chapelle des Comtes de Pont de Vaux, & son cœur en l'Eglise de Pont de Vaux en la Chappelle de Gorreuod auec cette Epitaphe. Golut liu. 11. chap 26.

Cy gist le cœur de haut & puissant Seigneur Messire Iean de Gorreuod, en son viuant Comte de Pont de Vaux, Vicomte de Salins, Baron de S. Iulin, Marnay, Courcondray, & Liele, Seigneur de Fourg, Chalamont, &c. qui trespassa le 10. Septembre 1544. & luy à fait construire cette Pierre pour perpetuelle memoire R. P. en Dieu Anthoine de Gorreuod Abbé de S. Paul en Besançon son tres-obeyssant filz le 22. Nouembre 1565.

Il espousa Claude ou Claudine de Semur fille de Claude de Semur Cheualier Seigneur de Tremont, & de Sancenyer, & de Françoise de Belletruche, de laquelle il eust plusieurs enfans, elle se remaria apres son decés à Iean Iaques de Susannes Comte de Cerny en Rethelois Baron de Tugny. Semur.

1. Laurent de Gorreuod II. du nom Comte de Pont de Vaux qui suit
2. Anthoine de Gorreuod Euesque, & Comte de Lausanne, Prince du S. Empire, Abbé de S. Paul en Besançon, Prieur de Neufuille en Bresse, & Preuost en l'Eglise Collegiale S. Anatoyle de Salins Seigneur de S. Iulin en Bresse, & de Charmettes en Sauoye, il gist en l'Eglise de S. Estienne de Besançon dans la nef, il mourut le 24. Feurier 1598. & fut Abbé de S. Paul en Besançon l'espace de cinquante vn an, Mr l'Euesque de Saluces en son Catalogue des Euesques de Lausanne, à fait mention de luy & du temps de sa mort. Chifflet in Vesont par. 2. Chronol. hist. Pedem. c. 48.
3. François de Gorreuod Cheualier Vicomte de Salins, Seigneur, & Baron de Courcondray, de Cordiron, Chisé, Fourg, Buffard, & Liele, Gentil-homme de la bouche du Roy Catholique, & Cappitaine de cinquante Lances des Ordonnances de Sauoye, ne laissa enfans de Louyse de Malain son espouse fille d'Henry de Malain Cheualier Baron de Lux & de Marguerite de Rye. Malain.
4. Ieane de Gorreuod mariée auec Philibert de la Chambre Cheualier Seigneur de la Cueille, Meximieux, & Sainte Helene. La Châbre.
5. Anthoinette de Gorreuod femme de Charles de Busseul Cheualier Seigneur de S. Sernin, Corcelles, Germoles, la Bastie, Gratay, Escolles, la Tour de Mailly, & Senecey prés Mascon, Cheualier de l'Ordre du Roy, & Baillif de Mascon, filz de Philibert de Busseul Cheualier Seigneur desdits lieux, & de Madelaine de Sercy; ce mariage fut fait en 1559. à Pontdevaux presens Pontus de Tyard Protonotaire Apostolique depuis Euesque de Chalon, Anthoine de Rogemont Cheualier Seigneur de Pierrecloux, & Guillaume Seigneur de S. Point. Apres le Busseul.

Vichy. le decés du Seigneur de S.Sernin, Anthoinette de Gorreuod se remaria auec Anthoine de Vichy Cheualier Seigneur de Champrond,& de Chauagneux.

Rosieres. 6. Helene de Gorreuod alliée auec .... de Rosieres Escuyer Seigneur dudit lieu.

XI. *LAVRENT DE GORREVOD II. DV NOM COMTE DE Pontdevaux, Baron de Marnay, Montanay, Gorreuod, & de Sermoyé, Seigneur de Chalamont, & de Mont S. Sorlin, Conseiller d'Estat. Chambellan, & Cheualier de l'Ordre de Sauoye, Gouuerneur, & Lieutenant general pour son Altesse en Bresse, Bugey, & Valromey.*



Golut.liu. 11.ch 67. & 75 Thuanus histor.lib.12.

IL fut nourry page de l'Empereur Charles V. & en cette qualité suiuit sa Majesté Imperiale en la guerre d'Allemagne contre le Duc de Saxe, on le compte entre les personnes de qualité qui suiuyrent en l'an 1552. l'Empereur au Siege de Mets, il fut puis prisonnier de guerre commandant à des Trouppes de sa Majesté Imperiale en vn Cōbat prés de Cambray en l'an 1553 auec le Cōte d'Aue de la maison de Madruzze,& le Seigneur d'Arlon grand Maistre de l'Artillerie de l'Empereur,depuis il fut aux batailles de S.Quentin,& de Grauelines,il se treuua au Siege de Geneue prés de la personne du Duc de Sauoye, & comme il reuenoit du quartier de son Altesse pour s'en aller au sien, il se noya en passant vn torrent, il auoit dix sept blessures sur son corps,& gist en l'Eglise de Brou. Vn Autheur moderne luy donne la principale loüange du gain de la bataille de S Quentin,& dit que le Comte d'Egmont & luy, soustenus du Duc de Sauoye chargerent & tuerent Monsieur d'Angujen,& mirent toute la Caualerie en desroute.

Mem.de Mr. de Tauanes pag.200.

En l'an 1560. il s'allia auec Peronne de la Baume fille de Claude de la Baume Seigneur de Mont S.Sorlin, de Chastenoy,& de Creuencey.Cheualier de la Toyson,Mareschal & Gouuerneur du Comté de Bourgogne, & de Guillemette d'Igny Dame d'Igny,& de Chemilly,en presence & du consentement de Claude de la Baume Archeuesque de Besançon, Prince du S.Empire & de François de la Baume Cheualier Comte de Montreuel freres de l'espouse & de l'Euesque de Lausanne & du Vicomte de Salins freres de l'espoux, de ce mariage vint vn seul filz nommé.

La Baume Montreuel.

1. Charles-Emanuel de Gorreuod,&c.

XII. *CHARLES-EMANVEL DE GORREVOD Duc de Pontdevaux, Prince du S.Empire, Marquis de Marnay, Comte & Vicomte de Salins, Seigneur & Baron de Courcondray, S.Iulin, Gerbais, Belmont, Gorreuod, Sermoyé, Chalamont, Montmerle, Mont S. Sorlin, Lay, sainte Marie, Liele, Fourg, Chissey, Buffard, Condes, Bougnon, & autres Terres Cheualier de l'Ordre de la Toyson d'or, grand Chambellan de l'Archiduc Albert, Baillif d'Amont au Comté de Bourgogne, Gouuerneur & Cappitaine general des Duchés de Limbourg, Comté de Dalhem, & Pays d'Outre Meuse.*



IL merita toutes ces belles charges,& dignités tant par ses grandes vertus, que par les seruices qu'il rendit aux Princes souuerains,desquels il les reçeut, il naquit a Bourg en Bresse le 13. de Decembre 1569.& fut presenté au Baptesme par Charles-Emanuel Duc de Sauoye,& par Marguerite de France Duchesse de Sauoye, il fut Page de son Altesse de Sauoye, & au sortir de Page il fut enuoyé en Espagne pour estre nourry aupres du Prince(depuis Philippes III.) & au depart de l'Infante Catherine Duchesse de Sauoye,il la suyuit,& eut vne Compagnie de Cheuaux legers au Siege de Geneue, & commanda deux fois en l'age de dix sept ans à toute la Caualerie de Sauoye, apres la mort du Comte de Pontdevaux son Pere il retourna en la Cour d'Espagne,où il fut fait Cheualier de la Toyson d'or,par le Roy Philippes III. depuis s'estant attaché d'affection,& de seruice à l'Archiduc Albert,il demeura au Pays Bas, & fut grand Chambellan de ce Prince, & Gouuerneur du Duché de Limbourg, c'est en sa faueur que l'Archiduc par ses Lettres patentes dattées a Bruxelles le 4 May 1600. erigea la Baronnie de Marnay située au Comté de Bourgogne en Marquisat pour recompense de ses seruices.

Iaques de la Pise hist. d'Orenge pag.688.

Depuis il se signala à la battaille de Nieuport ou l'Archiduc Albert ayant esté demonté, il le remonta, & tua celuy qui le poursuiuoit,en quoy vn Autheur moderne s'est mesconté qui descriuant curieusement la bataille de Nieuport donne cette loüange à Michel Tello,cependant il est vray qu'elle est deuë au Comte de Pontdevaux qui se comporta en cette journée auec tant de valeur,de prudence,& de fidelité, que non seulement il sauua la vie à l'Archiduc,mais encor tua celuy qui portoit le coup mortel sur la teste de son Prince. Apres toutes ces choses,le Comte de Pontdevaux desirant de se retirer aux Pays Bas en demanda permission au Roy Henry IV. qui la luy accorda par la lettre suyuante.

A MONSIEVR

A MONSIEVR LE COMTE DE PontdeVaux.

Monsieur le Comte de PontdeVaux, i'ay eu à plaisir d'auoir esté asseuré par vostre lettre que ce porteur m'a presenté, de la continuation de vostre fidelité, & affection enuers moy, & ma couronne, & comme ie me promets que selon mon desir vous perseuererés en l'vne, & en l'autre, ie vous permets, & accorde aussi que vous alliés treuuer mes freres les Archiducs, puis comme vous m'auës escrit qu'ilz vous ont conuié à ce faire, & serés asseuré de la continuation de ma bonne volonté, ie prie Dieu Monsieur le Comte de PontdeVaux qu'il vous ayt tousiours en sa sainte garde. Escrit à Fontainebleau le 29. iour de Nouembre 1607. Signé Henry, & plus bas Brulart,

Il assista aux funerailles de l'Archiduc Albert faites à Bruxelles en l'an 1621. & porta l'vn des bouts du Drap d'or frizé qui estoit sur le corps de ce Prince, les autres bouts furent portés par Charles de Lorraine Duc d'Aumale, le Marquis de Bade, & Louys Comte d'Egmont Prince de Gaure. Le Roy Louys XIII. au mois de Feurier 1623. ainsi que nous auons dit aillieurs, luy erigea le Comté de PontdeVaux en Duché, & l'Empereur Ferdinand II. par patentes du 22. Mars de ladite année données à Ratisbonne, le crea luy & les siens Princes du S. Empire, auec droit de voix deliberatiue aux dietes Imperiales, cette piece contient de si beaux titres d'honneur pour le Comte de PontdeVaux, vne preuue si entiere du seruice qu'il rendit à l'Archiduc à la bataille de Nieuport, & des tesmoignages si exprés de la Generosité & des employs de ce Seigneur, & de l'estime en laquelle estoit sa Maison aupres de l'Empereur que i'ay esté obligé de la transcrire icy. *Theatre Funebre d'Adrian de Meerbeeck.*

Ferdinandus secundus diuina fauente Clementia Electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclauoniæ, &c Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchio Morauiæ, &c. Dux Luxemburgi, ac Superioris & Inferioris Silesiæ, VVirtembergæ & Tecchæ, Princeps Suauiæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, Ferretis, Quiburgi & Goritiæ, Landgrauius Alsatiæ, Marchio Sacri Romani Imperij, Burgouiæ ac Superioris & Inferioris Lusatiæ, Dominus Marchiæ Sclauonicæ, Portûs Naonis & Salinarum, &c. Illustri nostro & Sacri Imperij Principi fideli Carolo Emanueli de Gorreuod gratiam nostram Cæsaream & omne bonum, &c. Etsi nos pro innata nobis benignitate, clementiaque summi, & immortalis Dei qui cœlestis suæ liberalitatis Thesauros in vniuersum hominum genus largissimè diffundit exemplo, postquam ab ipsius diuina Majestate ad Majestatem hanc humanam, & sublimitatem Cæsareæ dignitatis vocati atque euecti sumus, hoc in primis curæ habemus, vt quo inclitus, & excelsus thronus noster magis conspicuus reddi, & decorari solet munificentia nostra in quoscumque hominum ordines amplissimè extendatur, exerceaturque, decere tamen omninò existimamus vt diligens, ac singularis habeatur ratio, quo præmia cuique & honores, dignitatesque pro cuiusque meritis debito discrimine conferantur, vt scilicet vnus ab altero quibus tàm quasi gradibus distinguatur, vt qui clariore loco nati nobilitatem à maioribus acceptam nobilibus & præclaris actionibus, ac virtutum studijs pro Patria, pro Principibus, pro Republicâ strenuè laborando magis, magisque illustrant, amplioris honoris, ac dignitatis eminentia decorentur, sic enim ratio æquitatis, & iustitiæ habetur, & reliqui mortales ad honestissimum virtutis, & gloriæ certamen pulcherrimis exemplis inuitantur fide dignis itaque relationibus, ac testimoniis edocti prædictum Illustrem Carolum Emanuelem de Gorreuod Marchionem de Marnay, Ducem de Pont de Vaux à prænobili, & vetusta familia de Gorreuod originem trahere, vnde plurimi heroes sago, togaque celebres prodierint, qui fidem Deo, Augustæque Domus nostræ Regibus & Principibus, atque Reipublicæ debitam belli pacisque tempore inuiolatam semper conseruarunt, & pro Religione Catholica strenuè, fortiterque defendenda, vel propugnanda non modo fortunas, sed & sanguinem generosè sparserunt, In quorum numero historicorum encomia, & alia antiquitatis monumenta speciatim recenseant prædecessores tuos Comites Pontiualenses, rerum gestarum gloria, prudentiæ, integritatis, fortitudinis aliarumque virtutum laude conspicuos, primarijs plerumque officijs atque functionibus in Republica administranda adhibitos & ex ijs nonnullos ea authoritate pollentes vti priscis quoque temporibus inclitæ domui nostræ Burgundiæ per affinitates, Regibus vero atque Principibus viris subindè proùt rerum vicissitudines requirebant fœderum nexu coniungi meruerint. Quorum laudatissima exempla tu quoque secutus id à primis temporibus ætatis tuæ propositum tibi habueris vt peruetustum familiæ tuæ decus non tantùm conseruares ac perpetuares, sed etiam proprijs virtutibus atque ornamentis quo ad eius fieri posset, magis, magisque illustrares atque eueheres, hocque studio accensus toto eo tempore quo Serenissimus olim Archidux Albertus patruelis & pater noster charissimus laudatissimæ memoriæ rebus Belgicis cum Imperio præfuit bellis quidem ferueſcentibus strenuitatem, fortitudinem, animique sui singulare robur plurimis experimentis, præsertim in memorabili illo conflictu Neoportano pro Religione, pro Patria, proque præsentis tunc in acie Principis tui salute ac conseruatione acriter in hostem pugnando egregiè spectandum præbueris, pacis verò tempore tanquàm supremus dicti Archiducis Camerarius, assiduo indefessoque obse-

quij

quĳ cultu, prudenti consilio & in rebus ac negotĳs grauissimis tractandis dexteritate ac solertia non solum dictum Serenissimum Archiducem, sed & Serenissimos Hispaniarum Reges Catholicos ita demerueris vt in celeberrimum aurei velleris Equestrem ordinem te assumere, in supremo Parlamento Burgundiæ eiusdem Prouinciæ negociorum status super intendentem, & magnum Balliuum Amontĳ constituere, & Ducatus Limburgensis, Comitatuumque Falcomontensis, Dalheimen Rolducquēn. totiusque ditionis Vltramosanæ gubernationem, & Capitaneatum generalem tibi committere non dubitarint. Quæ omnia honoris, & dignitatis munia summa cum laude hactenus obieris, eoque nomine magnam virtutis apud omnes admirationem, opinionemque apud dictos verò Principes tuos singularem tibi gratiam conciliaris, hisque alĳsque de causis prætermittere noluimus, quin & nos peculiari liberalitatis, & munificentiæ nostræ Imperialis Symbolo te condecorandum, amplioribusque, & ad seram posteritatem duraturis titulis & ornamentis cohonestandum, & augendum susciperemus. Motu itaque proprio ex certa nostra scientia, animo bene deliberato, ac sano Principum, Comitum, Baronum, Procerum ac nostrorum, & sacri Imperĳ fidelium dilectorum accedente consilio, eaque qua fungimur authoritate Cæsarea, & de eiusdem plenitudine in nomine Dei omnipotentis à quo omnis Principatus, honos, & dignitas promanat, te Illustrem Carolum-Emanuelem de Gorreuod Marchionem de Marnay, & Ducem de Pontdevaux tuosque liberos hæredes, & descendentes legitimos vtriusque sexus, in veros sacri Romani Imperĳ Principes, & ad titulum atque dignitatem Principatus Imperialis, ita nimirum vt Principes, & Marchiones de Marnay nominentur, ereximus, exaltauimus, & sublimauimus, aliorumque nostrorum, & sacri Imperĳ Principum numero cœtui, & consortio aggregauimus prout per præsentes erigimus, exaltamus, sublimamus, & aggregamus. Decernentes & hoc nostro Cæsareo edicto firmissimè statuentes, vt posthac perpetuis futuris temporibus tu tuique hæredes ac descendentes legitimi virtute huius nostræ erectionis, exaltationis, sublimationis, & aggregationis ab hac hora in perpetuum nominentur, nuncupentur, & reputentur, tàm in scriptis quàm viua voce, aut alias quotiescumque seu quomodolibet illorum mentio facienda erit, Imperĳ sacri Principes, saluis tamen, & in suo statu permanentibus antiquis & genuinis eorum titulis & dignitatibus per manus acceptis, omnibusque, & singulis honoribus, dignitatibus, prerogatiuis, exemptionibus, præeminentĳs, libertatibus, iuribus, priuilegĳs, insignibus, gratĳs, indultis, regalibus, & alĳs quibuscumque in Iudicio, & extra in omnibus rebus, & causis tàm spiritualibus quàm tempralibus, Ecclesiasticis, & prophanis sessionibus & aliàs, vbique & in locis omnibus gaudere, vti ac frui debeant ac possint, quibus alĳ nostri ac sacri Romani Imperij Principes per idem Romanum Imperium, & vbique locorum ac terrarum in dandis, ac recipiendis iuribus, conferendisque ac suscipiendis feudis, & in alĳs omnibus ac singulis ad illustrem statum, & conditionem Principum spectantibus gaudent, vtuntur, fruuntur & potiuntur, & hactenus gauisi, vsi ac potiti sunt quomodolibet consuetudine vel de iure. Quocirca serio, & expressè mandamus vniuersis, & singulis Electoribus alĳsque sacri Imperij Principibus Ecclesiasticis, & secularibus, Archiepiscopis, Episcopis, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Militibus, Nobilibus & Ignobilibus, Clientibus, Capitaneis, Vicedominis, Præfectis, Magistratibus, Procuratoribus, Officialibus, Quæstoribus Ciuium, Magistris, Iudicibus, Consulibus, Heroaldis, Caduceatoribus, Ciuibus, Municipiis, & omnibus denique nostris & sacri Romani Imperĳ subditis, & fidelibus dilectis cuiusque status, gradus, ordinis, dignitatis, conditionis, aut præeminentiæ fuerint, vt te supradictum Carolum-Emanuelem de Gorreuod Marchionem de Marnay, & Ducem de Pontdevaux dictosque tuos hæredes & descendentes legitimos, in infinitum ex hoc tempore in futurum ac perpetuo pro Principibus Imperij reputent, & honorent, ipsosque Principes, & Marchiones de Marnay nominent, dictisque priuilegĳs, iuribus, insignibus, Regalibus, præeminentiis, exemptionibus, prærogatiuis, gratiis & indultis liberè & pacificè & sine omni impedimento ac molestatione gaudere vti & frui sinant nec aliquo pacto in iis impediant, seu perturbent, sed potius tueantur, manuteneant, & defendant quatenùs nostram Cæsarij Imperij indignationem grauissimam, ac quingentarum marcharum auri puri mulctam pro dimidia Imperiali fisco seu ærario nostro, pro reliqua vero parte iniuriam passi seu passorum vsibus toties quoties contraventum fuerit irremissibiliter applicandam euitare maluerint. Harum testimonio literarum manu nostra subscriptarum, & sigilli nostri Cæsarei appensione munitarum. Datum in Ciuitate nostra Imperiali Ratisbonæ die vigesima secunda mensis Martij, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo tertio, Regnorum nostrorum, Romani quarto, Hungarici quinto, & Bohemici sexto. Signè Ferdinandus &c.

Charles-Emanuel de Gorreuod Duc de Pont de Vaux deceda en son Chasteau de Marnay le 4. Nouembre de l'an 1625. & gist en sa Chappelle en la grande Eglise dudit Marnay.

Bourgogne-Falais. Il prit alliance en la tres Illustre, & tres ancienne maison de Bourgogne, ayant espousé Isabelle de Bourgogne fille d'Herman de Bourgogne Cheualier Comte de Falais, Baron de Sommeldick & de Froidmont, Gouuerneur du Duché de Limbourg, & de tout le pays d'Outre Meuse, & d'Yoland de Longueual fille de Maximilian de Longueual Cheualier Comte de Buquoy, & sœur de ce grand Cappitaine Charles de Longueual Comte de Buquoy Cheualier de la Toyson d'Or, Gouuerneur du Comté de Haynaut, & Lieutenant General des armées de

de l'Empereur Ferdinand II. ce Mariage se fit à Bruxelles le 8. de Fevrier 1621. en presence du Duc d'Arschot; du Prince d'Aramberque de Charles de Bourgogne Seigneur de Bredam, du Duc de Bournonuille, du Comte de Cantecroix, de Charles de Lalain Comte de Hoochstraten, le contract fut receu par Charles de la Faille Secretaire d'Estat de leurs AA. Serenissimes.

Ceux qui ont parlé de cette alliance se sont mespris, de faire Laurent de Gorreuod (Pere de Charles-Emanuel de Gorreuod) frere du Cardinal de Gorreuod, & de donner pour femme à Iean de Gorreuod Comte de PontdeVaux Pere dudit Laurent, Claudine de la Riuiere, puis qu'il n'eust que Claudine de Semur ainsi que nous venons de remarquer. *Hist. geneal. liu. 20.*

ENFANS DE CHARLES EMANVEL DE GORREVOD Duc de Pont de Vaux, & d'Isabelle de Bourgogne.

1. Philippes Eugene de Gorreuod Duc de Pont de Vaux mentionné cy apres
2. Charles Emanuel de Gorreuod Marquis de Marnay, Prince du S. Empire Seigneur, & Baron de Courcondray, Liele, Fourg, Chissey, Buffard, Cordiron, Bognon, & Montenot, haut Doyen de l'Eglise de Besançon, de laquelle dignité il fut pourueu le 29. Mars 1649. sa naissance & ses vertus nous font croire qu'il est reserué à des plus grandes
3. Magdelaine de Gorreuod morte en Ieunesse, & inhumée en l'Eglise de Marnay

PHILIPPES EVGENE DE GORREVOD Duc de PontdeVaux, Prince du S. Empire, Comte & Vicomte de Salins, Seigneur, & Baron de Gorreuod, de Sermoyé, de Chalamont, de Mont S. Sorlin, de S. Iulin, de Gerbais, de Lay, de Belmont & autres places. XIII.



IL est aujourd'huy viuant, tres digne successeur des Vertus sublimes, & de la generosité de ses predecesseurs. Il en à donné des preuues par les blesseures qu'il receut au siege de Mardick en l'an 1646. ou il seruoit volontaire Sous Monseigneur le Prince; Il s'est encor signalé en l'an 1648. en la fameuse bataille de Lens, ou il estoit volontaire sous son Altesse.

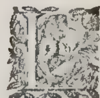


GRANGET
Seigneurs de Champremont & de Mions.



D'argent à vn Cheuron de gueules acompagné de trois Croissans d'azur, deux en chef, & vn en pointe.

Beaumont.



Es Grangets sont originaires de la Ville de Montluel, ce fut qui porta le premier la qualité de Gentil-hôme fut Hugonin de Granget lequel le 14. Nouemb. 14 7. se maria auec Ianette de Beaumont fille d'Anthoine de Beaumont Seigneur de Pelagey yssuë de l'ancienne famille de Beaumont en Daufiné, & de Louyse de Bonniuard; ce mariage fut conclu au Bourget en Sauoye du consentement d'Anthoine de Beaumont frere de l'espouse, de ce mariage sortit vn seul filz appellé Claude de Granget.

II. CLAVDE DE GRANGET ESCVYER SEIGNEVR DE *Mions, Cappitaine de la Ville de Montluel.*



Ovr reconnoissance de ses seruices, il eust de Philippes Duc de Sauoye la charge de Cappitaine de la Ville de Montluel, auec les mesmes prerogatiues qu'auoient les Cappitaines de Bourg & de Chambery.

Gaspard. Il espousa Philiberte de Gaspard vefue d'Anthoine du Molard Escuyer Seigneur d'Hautepierre de laquelle il eust entre autres enfans.

1. Pierre de Granget, &c.

III. PIERRE DE GRANGET ESCVYER *Seigneur de Champremont, de Mions, & de l'Hospital.*



Hilibert Duc de Sauoye estant à Geneue en l'an 1498. luy confirma la charge de Cappitaine de la Ville de Montluel, de laquelle le Duc Philippes auoit honnoré Claude de Granget son pere.

Lyobard. Son alliance fut auec Ieane de Lyobard fille de Claude de Lyobard Seigneur de la Craz, & de Paicrnoyt Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye, & de Bonne de Thomassin, elle luy procrea deux masles, & vne fille.

1. Claude de Granget qui suit.
2. Iean de Granget qui fit Branche.
3. Marie de Granget femme de Iean de Chandée Escuyer Seigneur de Banains & Conseigneur de Vassalieu, laquelle testa le 13. Feurier 1577. leur mariage est du 2. d'Auril 1570.

Chandée.

IV. CLAVDE DE GRANGET ESCVYER SEIGNEVR *de Champremont, de l'Hospital & de Mions, Conseigneur de la Cras, Cappitaine de la Ville de Bourg.*

Thuanus.



C'Est luy qui fut l'vn des principaux chefs de l'entreprise de Poluilliers en l'an 1557. depuis il fit hommage au Duc Emanuel-Philibert en l'an 1563. & laissa.

1. René-Baltazard de Granget qui a continué.
2. Iaqueline de Granget.
3. Marguerite de Granget.
4. Madelaine de Granget.
5. Charlotte-Christine de Granget femme de Iean du Donjeon Escuyer Seigneur de Fagne en Lyonnois & de l'Hospital leur mariage est du 9. Iuillet 1606. duquel est yssu Claude du Donjeon Escuyer Seigneur de Fagne à present viuant qui le 1. de Feurier 1648. espousa Louyse de Laube fille de Gaspard de L'aube Escuyer Seigneur de Bron en Daufiné & de Marie de Rossillon. Ce Iean du Donjeon estoit filz de Michel du Donjeon Escuyer Homme d'armes de la Compagnie d'Ordonnances du Connestable de Montmorency, & de Pernette de Ioffrey Dame de Fagne laquelle, Michel du Donjeon espousa au Chasteau de la Flaschiere le dernier de Iuin 1566. presens frere Hugues de Nagu Commandeur des Eschelles, Claude & Guillaume de Villiers Seigneurs de la Barillere, Claude de Sautereau Chanoyne & Chantre en l'Eglise de Grenoble, & Iust de Bayard Seigneur de Rosieres, ce Michel du Donjeon estoit filz d'vn autre Michel du Donjeon Escuyer originaire du mandement de la Tour du Pin en Daufiné viuant en l'an 1530.

Donjeon.
L'aube.

V. RENE'-BALTAZAR DE GRANGET ESCVYER *Seigneur de Champremont, & de Mions.*

IL espousa par dispence Marguerite de Granget sa parente fille d'Humbert de Granget Escuyer d'où vinrent vn filz & vne fille decedés jeunes.

Suyte de la Maison de Granget.

VI. IEAN DE GRANGET ESCVYER SEIGNEVR DVDIT *lieu, Cappitaine de la Ville de Montluel.*

Ioffrey.



IL estoit filz puisné ainsi que nous auons dit de Pierre de Granget Escuyer Seigneur de Champremont & de Mions, & de Iane de Lyobard, en l'an 1545. il prit à femme Philiberte de Ioffrey fille de Iean de Ioffrey Escuyer Seigneur de Fagne en Lyonnois, & en eut vn filz appellé Humbert de Granget duquel nous parlerons apres que nous aurons dit quelque chose de cette famille de Ioffrey, laquelle n'est pas la mesme que celle des Seigneurs du Tremblay en la Parroisse de Sandrans, car ceux-cy estoient Gentils-hommes de Lyonnois.

Pierre de Ioffrey Escuyer Seigneur de Fagne viuant en l'an 1490.laissa de Ieane de Buenc sa femme Claudine de Ioffrey mariée à Claude de Libellin Escuyer Seigneur de la Flaschiere,& Iean de Ioffrey Escuyer Seigneur de Fagne celuy cy le penultieme Decembre 1521.espousa Philippine du Roux fille de Charles du Roux Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Chastelay, presens Pontus de S.Amour Seigneur de Foncrayne, Pontus de Chales Seigneur dudit lieu, Dalmas Germanet Seigneur de Portebeuf, & Pierre de Cordieu Seigneur de Durette, & eust de cette femme Philiberte de Ioffrey mariée à Iean de Granget susdit, & Pierre de Ioffrey Escuyer Seigneur de Fagne qui le 6. Iuillet 1549. s'allia auec Claudine du Magny fille de Claude du Magny Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Verés, Cappitaine de la porte du Roy, duquel mariage ne sortit qu'vne fille nommée Pernette de Ioffrey Dame de Fagne espouse de Michel du Donjeon Escuyer mentionné cy dessus. *Buenc.* *Le Roux.* *Magny.*

HVMBERT DE GRANGET ESCVYER SEIGNEVR DVdit lieu Cappitaine de la Ville de Montluel. V.

PAR Lettres de Charles Emanuel Duc de Sauoye dattées à Gex le 18.Aoust 1589.il eut confirmation de ladite charge de Cappitaine de la Ville de Montluel en reconnoissance des seruices qu'il auoit rendus à son Altesse en la guerre contre les Geneuois en qualité de Lieutenant d'vne Compagnie de gens de pied, n'a eu qu'vn filz & vne fille, sçauoir

1. Baltasar de Granget qui suit.
2. Marguerite de Granget alliée à René-Baltasar de Granget Escuyer Seigneur de Champremont & de Mions son parent comme il a esté dit cy dessus, elle se remaria à Claude de la Combe Escuyer Sieur de Champremõt. *Granget.* *La Combe.*

BALTAZAR DE GRANGET ESCVYER Seigneur dudit lieu. VI.

IL a porté les armes long temps en qualité de Gendarme en la Compagnie du Duc de Nemours, & depuis en celles d'Halincourt & de Thianges, il a aussi esté Lieutenant d'vne Compagnie d'Infanterie au Regiment de Chom, il se maria le 6. Feurier 1640. auec Helene Berliet fille d'Estienne Berliet Escuyer Seigneur de Chiloup & des Hayes Conseiller d'Estat & Senateur au Senat de Sauoye & de Marie de Cadener, de laquelle il eust vn enfant decedé au berceau, en secondes nopces il à espousé Louyse Frere fille de Giraud Frere Sieur de Charfetins, Lieutenant General au Baillage de Dombes, yssu de la maison des Freres, laquelle à produit deux premiers Presidents du Parlement de Daufiné, vn Conseiller au grand Conseil, vn Maistre des Requestes, & vn Abbé de Leoncel. *Berliet.* *Freres.*

LA GRIFFONNIERE
Seigneurs dudit lieu, de Pirajoux, & de la Charme.



D'argent à trois couronnes de Synople 2.1.
Cimier, vne estoile rayonnante d'or.

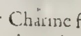
I. Laude Louys Escuyer Seigneur de Cornier qui le premier de la famille a eu le caracte re de Noblesse viuant en l'an 1534. laissa entre autres enfans
1. Leonard Louys Escuyer mort sans enfans
2. Renaud Louys Seigneur de la Griffonniere, qui continua la lignée
3. Iean Louys.

II. RENAUD LOVYS DE LA GRIFFONNIERE *Escuyer Seigneur dudit lieu.*

Fevre la Tournelle.

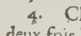
Ayme e Fevre la Tournelle sa femme il eust deux masles
1. Philibert de la Griffonniere Conseigneur de la Griffonniere & de Pirajoux qui suit.
2. Iean Philibert de la Griffonniere Conseigneur de la Griffonniere & de Pirajoux il fut homme d'Armes de la compagnie du Duc de Sauoye entretenüe en France en 1569. & espousa Ieane de la Charme fille d'Alexandre de la Charme Escuyer Seigneur de Pirajoux, & de Peronne du Breul, duquel mariage vinrent Pierre Guillaume de la Griffonniere Escuyer mort sans enfans mary de Iaqueline de Fetans fille d'Aynard de Fetans Seigneur dudit lieu, & de Monferrand, & de Bertrande de la Balme. Il porta les armes en Sauoye, & fut Enseigne du Seigneur de Chaffaut au Regiment du Baron de Chauuirey en 1596. & Amour de la Grifffonniere Escuyer Conseigneur de la Griffonniere, & de Pirajoux qui n'a eu enfasn.

La Charme. *Fetans.*



3. Françoise de la Griffonniere
4. Claude de la Griffonniere Escuyer Seigneur de la Charme, & de la Tour du Deaul qui à esté marié deux fois la premiere auec Claudine de Morel Dame de la Tour du Deaul fille de François de Morel Escuyer Seigneur de Virechastel, & de Claudine d'Vgnie, sa seconde femme est Claire de Moyria fille d'André de Moyria Seigneur de Mirigna, & de Claudine de Cheuelu, de la premiere femme il a eu trois filles, Claudine de la Griffonniere Religieuse à Neuuille en Bresse, Ieane de la Griffonniere, Françoise de la Griffonniere.

Morel. *Moyria.*

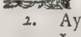


III. PHILIBERT DE LA GRIFFONNIERE *Escuyer Seigneur dudit lieu & de Pirajoux.*

La Charme.

E Françoise de la Charme fille aisnée d'Alexandre de la Charme Seigneur de Pirajoux, & de Peronne du Breul,, il eust les enfans suyuans.
1. Aymé de la Griffonniere, &c.
2. Aymée-Peronne de la Griffonniere espouse de Denys de S. Germain Escuyer surnommé le Flamand.
3. Louyse de la Griffonniere
4. Iean François de la Griffonniere
5. Gabriel de la Griffonniere decedé en jeunesse.

S. Germain.



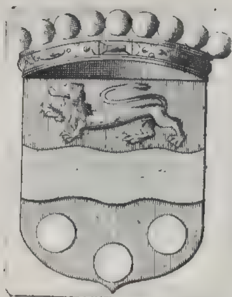
IV AYMÉ DE LA GRYFFONNIERE ESCVYER, CONSEIGNEUR *de la Griffonniere, & de Pirajoux.*

Becerel.

L espousa Charlote de Becerel fille de René de Becerel Escuyer Seigneur de Malatrait d'où vinrent vn filz, & quatre filles.
1. ......De la Griffonniere mort sans auoir esté marié
2. Françoise de la Griffonniere
3. Anne de la Griffonniere
4. Ieane de la Griffonniere
5. Marie de la Griffonniere.

GRILLET

GRILLET
Comtes de Saint Triuier, Barons de Briſſac, & de Caumons.



De gueules à la face ondée d'or, au Lyon Leopardé paſſant en chef d'argent, & à trois beſans auſſi d'argent en pointe.
Cimier, vn Lyon d'argent.
Supports, deux Lyons de meſmes.



Es opinions ſont differentes touchant l'origine de cette famille, quelques vns ont creu que nos Grillets eſtoient yſſus des Grilles anciens Gentils hommes Genois depuis habitués à Arles, mais leurs armes ſont differentes, car les Grilles de Genes portent de gueules à la bande d'argent chargée d'vn Grillon de ſable, d'autres diſent qu'ils deſcendent des Grillys de Salerne au Royaume de Naples fondés ſur la reſſemblance des noms. Noſtradamus parlant des Grillets Barons de Briſſac & de Caumons au Comté de Venaiſcin (qui ſont de meſme famille que les Comtes de Saint Triuier) dit qu'ils ſortent des Valefins Gentils-hommes de Bretagne., Et le P. de Gouſſancourt en ſon Martirologe des Cheualiers de Malte dit que cette famille vient de Naples, & qu'elle s'eſt eſtenduë à Gennes, Prouence, Bretagne & Veniſe. Cependant il eſt certain qu'ils ſont originaires Breſſans, & qu'ils deſcendent de Claude Philippes de Grillet Seigneur de Taillades & de la Roquette qui eſtoit Breſſan ainſi que nous l'apprend vne inſcription qui eſt en vne Chappelle de l'Egliſe de S. Agricol d'Auignon par luy fondée, laquelle ſera mentionnée cy apres. Pour leur deſcendence voicy ce que i'en ay rencontré.

Hiſt. de Prouence 4. part. pag 449.
Pag. 340.

GIRARD DE GRILLET *Eſcuyer.* I.



C'Est le plus ancien de cette famille qui ſoit paruenu à ma connoiſſance, il fonda la Chappelle de S. Pierre, & de S. Paul en l'Egliſe de noſtre Dame de Bourg. Philippes de Sauoye Comte de Baugé, & Seigneur de Breſſe en l'an 1490. luy donna la leyde, & le Copponage de la Ville de Bourg, le 14. Octobre 1460. il eſpouſa Françoiſe Bergier, fille de François Bergier Eſcuyer Seigneur du Rous & de Montflory, ce Girard de Grillet teſta le 8. Iuin 1504. laiſſant d'elle les enfans ſuiuans. *Bergier.*

1. Claude-Philippes de Grillet Seigneur de Taillades, de l'Iſle, & de la Roquette, &c.
2. Humbert de Grillet Eſcuyer Seigneur du Vernay, & de Bronna en Breſſe, Gentil-homme ordinaire de la Chambre de Son Alteſſe de Sauoye. Il euſt deux femmes, la premiere fut Philippine de Malyuert de la maiſon de Conflens dont il euſt trois filles. La ſeconde Guicharde de Cuchermois de laquelle il n'euſt enfans, il fit quelques fondations en l'Egliſe de Brou, les filles qu'il euſt du premier lict ſont, Françoiſe de Grillet femme de François Grolier Seigneur du Bois d'Yoin en Lyonnois. Marie de Grillet eſpouſe de Nicolas de Grillet Seigneur du Beſſey, & de Pomiers ſon parent, ainſi qu'il ſera dit ailleurs, & Ieane de Grillet Dame du Vernay, & de Bronna mariée à François du Puget Seigneur de la Berruyre, Iuge des appellations de Breſſe. *Malyuert. Cuchermois. Grolier. Grillet. Le Puget.*
3. Pernette de Grillet, laquelle le 2. d'Aouſt 1480. s'allia auec Guillaume de Gelas Seigneur de Belleueuë, & n'n eut enfans. *Gelan*

4. Anthoinette de Grillet.
5. Guillemette de Grillet.
6. Perrinet ou Pernet de Grillet Escuyer qui eust vne fille & deux filz, sçauoir, Claudine de Grillet femme de Louys de Barangier Escuyer Seigneur d'Ambigny & de Trois fontaines Conseiller, & Maistre des Requestes de Marguerite d'Austriche Duchesse Doüairiere de Sauoye, Iaques de Grillet & Claude de Grillet. *Barangier.*
7. Alise de Grillet.
8. Odette de Grillet.

II. *CLAVDE-PHILIPPES DE GRILLET ESCVYER Seigneur de Taillades, de l'Isle & de la Roquette au Comté de Venaiscin.*



Peruſſis. IL se retira au Comté de Venaiscin, & prit alliance auec vne fille de la maison de Perussis au mesme Comté, de laquelle famille Nostradamus en son histoire de Prouence, fait si honnorable mention, les armes de cette femme se voyent en la Chappelle de S. Pierre, & de S. Paul en l'Eglise Nostre Dame de Bourg fondée par Girard de Grillet, c'est ce Claude-Philippes de Grillet qui fonda la superbe, & riche Chappelle des Grillets qui est en l'Eglise de S. Agricol d'Auignon comme le tesmoigne cette Inscription qui s'y lit encor auiourd'huy qui est le temps de son decés.

Anno à Christo nato Sesqui M. D. XLVII. Kal. Iun. Deo Opt. Max. Virginique Matri, Claudius-Philippus Grilletus nobili familia, in Burgo Bresſiano Lugdunenſis Dioceſis natus, hoc Sacellum dicauit.

Ce Claude-Philippes de Grillet fut Pere des enfans qui suyuent.

1. Charles de Grillet Escuyer Seigneur de l'Isle qui mourut sans enfans, & fit de grandes fondations à l'Hostel Dieu, & aux freres Prescheurs d'Auignon, ausquels il laissa trois cents escus de rente, il y est peint armé de toutes pieces auec des Inscriptions qui font foy de cette liberalité.
2. Guichard de Grillet Escuyer Seigneur de l'Isle qui mourut sans estre marié.
3. André de Grillet Seigneur du Bessey qui continua la ligne.
4. Girard de Grillet Escuyer Seigneur de la Bastie & de Beluey en Dombes, qui ne laissa enfans de Madelaine de Lymosin sa femme fille & heritiere de Iaques de Lymosin Escuyer Seigneur de la Bastie, de Montaubert, & de Beluey en Dombes, & de Catherine de Trye laquelle il espousa le 18. Iuillet 1533. & deceda le 5. Septembre 1539. *Lymeſin.*
5. Iulien de Grillet Escuyer Seigneur de Brissac & de Taillades qui fit la Branche des Barons de Brissac, & de Caumons au Comté de Venaiscin dont nous parlerons en son ordre.
6. Ieane de Grillet espouse de Gilles de Breton Baron de Crillon, d'où sortit le braue Louys de Breton Baron de Crillon Maistre de Camp du Regiment des Gardes & Cheualier des deux Ordres, si renommé en l'histoire du temps. *Breton.*
7. Richarde de Grillet mariée à Gabriel des Gerards Escuyer Seigneur d'Aubres au Comté de Venaiscin. *Gerards.*
8. Isabeau de Grillet mariée au Seigneur de Murs en Prouence. *Murs.*

III. *ANDRE DE GRILLET ESCVYER SEIGNEVR DV Bessey, de la Sardiere, & de S. André du Bouchoux.*



Boiſſier. Colomb. IL fut marié trois fois, premierement auec Iane de Boissier fille d'Humbert de Boissier Conseiller, & Maistre des Comptes du Comte de Bresse, secondement auec Anne de Colomb Dame du Bessey vefue d'Estienne du Gour Seigneur du Bessey, & fille de Iean de Colomb Seigneur de la Sale & de Chauaux, & d'Antoinette de la Baulme; (de laquelle André de Grillet n'eut aucuns enfans.) En troisiémes nopces il espousa Richarde de Montmoret vefue de Iean de Berchod Seigneur de Malatrait & fille de Louys de Montmoret Seigneur de Rotellia, & de Pelagey, laquelle deceda le 28. Septembre 1572. elle gist en l'Eglise Nostre Dame de Bourg. *Montmoret.*

Du premier lict.

1. Pernet de Grillet Seigneur du Bessey qui mourut sans lignée, son testament est du 16. Auril 1541. par lequel il institua ses heritiers Iaques & Claude de Grillet ses freres du second lict.
2. Pernette de Grillet espouse d'Anthoine de la Palu Seigneur de la Roche en Reuermont. *La Palu la Roche.*

Du second lict.

3. Jaques de Grillet Prieur & Seigneur d'Inimont en Bugey & de Dompseurre en Bresse, Protonotaire Apostolique & Chanoyne en l'Eglise Nostre Dame de Bourg, son testament est du 25. Mars 1558.
4. Nicolas de Grillet Seigneur de Pomiers, & du Bessey qui sera mentionné cy-dessous.
5. Claude de Grillet Seigneur de la Sardiere, lequel de Françoise Chichon fille de Iaques Chichon Conseiller du Roy Henry II. & Lieutenant general au Bailliage de Bresse, & de Françoise Gayant de la maison de Montbernon en Beaujolois sa femme fille de Ponthus Gayant Secretaire du Duc de Bourbon ne laissa qu'vn filz appellé Humbert de Grillet Seigneur de la Sardiere, qui fut nourry Page d'honneur de Charles-Emanuel. Duc de Sauoye, puis fut Gentil-homme Ordinaire de sa Bouche dont il eust les prouisions l'11. Mars 1580 dattées à Thurin. il mourut sans auoir esté marié. *Chichon.*

6. Louys

6. Louys de Grillet mort en jeunesse.
7. Catherine de Grillet femme de Philibert de Malyuert Seigneur de Vaugrigneuse & de Conflens, duquel elle n'eust enfans, elle testa le 9. Mars 1548. *Malyuert.*

NICOLAS DE GRILLET ESCVYER SEIGNEVR de Pomiers & du Bessey. IV.

A Esté marié deux fois premierement auec Marie de Grillet sa parente fille d'Humbert de Grillet Seigneur du Vernay & de Philippine de Malyuert, leur mariage est du 17. Feurier 1540. de laquelle ne viurent aucuns enfans. En secondes nopces il s'allia auec Marie de Gondy fille d'Anthoine de Gondy Escuyer Seigneur du Perron & de Toissey Conseiller & Maistre d'Hostel de Monseigneur le Daufin & de Marie de Pierreuiue, Gouuernante de Monseigneur le Duc d'Orleans; ce mariage fut celebré au Chasteau de Blois le 19. Iuillet 1551. entre les mains de l'Archeuesque de Glasco, & en presence de Monseigneur le Daufin, de Mesdames ses Sœurs & de Madame la Daufine Reyne d'Escosse, Marie de Gondy pour lors estoit Dame d'honneur de Mesdames Isabeau & Claude filles de France, & sœur d'Albert de Gondy Duc de Rais, Pair & Mareschal de France, & de Pierre de Gondy Euesque de Paris & Cardinal; quant à Marie de Pierreuiue sa Mere, elle estoit yssuë d'vne noble famille de Quiers en Piemont, & auoit quatre freres fort accredités à la Cour sous le Roy Henry II. l'vn estoit le Seigneur de Lesigny Maistre d'Hostel ordinaire de Monseigneur le Daufin, l'autre Baron de Vaux, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy & Maistre d'Hostel de Monseigneur le Duc d'Orleans, le troisiéme Prieur de Bonneuaux, & le quatriéme Abbé de Sauue. *Grillet. Gondy.*

ENFANS DE NICOLAS DE GRILLET, & de Marie de Gondy.

1. Isabelle de Grillet née le premier Octobre 1552. & baptisée au Chasteau de Pomiers, le Seigneur de Chasteauuieux Baillif de Bresse, la presenta au Baptesme au nom de Monseigneur le Daufin, & la Damoyselle de Beaufort du Comté pour Madame Elizabeth fille de France, elle fut mariée auec Philibert de Montjouuent Seigneur dudit lieu & de la Petrouse premier Chambellan du Duc de Sauoye & Gouuerneur de la Citadelle de Bourg; mais ce mariage ayant esté dissout à cause de malefice, elle espousa Bernardin de Sauoye Seigneur de Raconis Cheualier de l'Ordre de l'Annonciade & Cappitaine des Gardes de son Altesse de Sauoye filz aisné de Philippes de Sauoye Cheualier Seigneur de Raconis, elle deceda Marquise de la Chiuse & Dame de Caselle en Piemont. *Montjouuet. Sauoye-Raconys.*
2. Philippes de Grillet Seigneur de Pomiers & de l'Isle en Venaiscin, Comte de S. Triuier, Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy, Chambellan de son Altesse de Sauoye, & Enseigne de la Compagnie de cent hommes d'armes du Mareschal de Rais, il naquit le 28. Auril 1554. & deceda le 17. Iuillet 1581. n'ayant point esté marié.
3. Marie de Grillet née le 17. Auril 1555. espousa Gaspard Seigneur d'Arconna Gentil homme Milanois, d'où entre autres enfans vint Hierosme Comte d'Arconna Seigneur de Presagny, Gouuerneur pour le Roy de la Ville, & Chasteau de Vernon en Normandie surnommé le Menton d'Argent, & Adrian d'Arconna qui n'a laissé que deux filles de sa femme, Louyse de Clere fille de Charles Baron de Clere en Normandie à sçauoir Claude d'Arconna femme de Charles de Tilly Seigneur de Blaru, & Louyse d'Arconna mariée auec Hubert de Champagne Marquis de Villaines au Mayne. *Arconna. Mem MS. de Mr. d'Hozier.*
4. Pierre de Grillet Seigneur du Bessey decedé jeune.
5. Charles-Maximilian de Grillet Abbé & Seigneur de la Chassagne en Bresse, puis Comte de S. Triuier en son rang.

Apres le decés de Nicolas de Grillet qui arriua au moys de Iuin 1557. Marie de Gondy sa vefue femme doüée de grandes & excellentes qualités, fut appellée en Piemont aupres de Madame Marguerite de France Duchesse de Sauoye pour estre sa premiere Dame d'honneur, les prouisions qu'elle en eust sont dattées à Thurin le 3. Ianuier 1573. apres quoy elle fut Gouuernante de la Personne, & de la maison de Charles-Emanuel de Sauoye Prince de Piemont, depuis Duc de Sauoye par lettres dattées à Thurin le 1. Ianuier 1575. c'est elle qui ayant acquis la terre, & Seigneurie de S. Triuier en Bresse, l'a fit eriger en Comté; elle espousa en secondes nopces Claude de Sauoye Cheualier Comte de Pancalier duquel elle n'eust enfans, elle testa le penultiéme Aoust 1576. en la Chambre & en la presence du Prince de Piemont. *Sauoye-Pancalier.*

CHARLES-MAXIMILIAN DE GRILLET Cheualier III. Comte de S. Triuier, Baron de Pomiers Seigneur de l'Isle & du Bessey, premier Chambellan de son Altesse de Sauoye & son Grand Veneur deçà les Monts, Cappitaine de Cinquante hommes d'armes des Ordonnances de France. V.

IL naquit à Paris au moys de Iuillet 1558. apres la mort de son Pere, & fut porté sur les fonds par Monseigneur Charles-Maximilian filz de France depuis Roy sous le nom de Charles IX. dés son jeune aage il fut dedié à l'Eglise, & fut Abbé de la Chassagne par resignation de Pierre de Gondy Euesque de Paris son Oncle, mais n'estant pas lié aux ordres, il suyuit le monde apres la mort de Philippes

Philippes de Grillet Comte de Saint Triuier son frere: le dernier de Septembre 1582. il espousa Anne de la Baume fille de François de la Baume Cheualier Comte de Montreuel, Gouuerneur de Sauoye, Bresse & Bugey & de Françoise de la Baume de la mesme maison, il gist en l'Eglise de Saint Martin du Mont auec cette Epitaphe.

La Baume.

TOMBEAV DE NOBLE ET GENEREVX Seigneur, Messire Charles Maximilian de Grillet, Comte de Saint Triuier.

ENTRE PARLEVRS.

Le Passant. Les Muses.

Le Passant.

QVel tombeau vois-je là, quelle bande esplorée
De Vierges tout au tour de sa lame honnorée,
Quel trophée appendu d'armes, & d'Estendars
Quelles plaintiues voix viennent de toutes pars
Se mesler dedans l'air estonnants mon ouye
Des sons interrompus d'vne triste harmonie,
Qui est cet homme assis au dessus du Cercueil,
Qui verse incessamment des larmes de son oeil,
Et de souspirs cuysants de son sein? que veut dire
Qu'il tranche depité les cordes de sa lyre.
Qu'il brise son archet? & d'vne autre main rompt
Vn laurier effeuillé qui luy cerne le front?
Nymphes ainsi le Ciel vostre douleur console,
Contentés mon desir d'vne vraye parolle
Curieux de sçauoir quelle trouppe est cecy
Qui cause ses regrets, quel mort repose icy.

Les Muses.

Qui que tu sois passant qui desires d'apprendre
De qui est le relief de cette morte cendre,
La source dont iaillit le torrent de nos pleurs,
Et l'estat desastré de ces dolentes sœurs
Qui delaissans le lieu de leur propre demeure
S'arrengent à l'entour de cette sepulture,
Cesse de t'enquerir, & sache seulement
Que dans l'enclos poudreux de ce froid monumẽt,
Gist Charles de Grillet, cette pleurante trouppe
Est celle qui habite au plus haut de la trouppe
Du sçauant Helicon, celuy que tu vois là
Est ce Dieu que Delos enfançon recela,
Le subjet qui fournit à nos yeux tant de larmes
C'est la cruelle mort qui de ses dures armes
A terrassé ce Comte à qui nature auoit
Departy de ses dons tout ce qu'elle pouuoit.

Le Passant.

Filles de Iuppiter comptés moy ie vous prie
L'origine, le cours, & la fin de sa vie.

Les Muses.

Que tu es importun de nous solliciter
De te faire vn discours qui ne peut rapporter
Qu'vn ennuy redoublé d'vn regret ordinaire,
Nous le dirons pourtant affin de te complaire,
Ce Seigneur qui dedans cette tombe enserré
Repose les yeux clos d'vn long sommeil ferré,
De Parens genereux auoit prins sa naissance
Sorty des riches bords de l'Armorique France,
Où iusques auiourd'huy maints du nom des Grillets
D'vne noble vertu sont encor signalés
Dés le lustre premier de sa ieunesse tendre,
Il vint à nostre Eschole, & curieux d'entendre
Nos mysteres plus beaux que l'auare Latin
Et le Grec verdoyant comme vn riche butin
Il s'acquit leur langage, & desroba leur grace,
Puis d'vn pas asseuré grimpant dessus Parnasse
Il vint voir nostre bal, & tellement comprit
Nos exercices Saints dans sont fertile esprit
Qu'il se rendit parfait, & le Dieu qui preside,
Et ce trouppeau Neufain fut luy mesme sa guide
Par les coings plus secrets du Mont deux fois testu,
Et par tous les sentiers qui vont à la vertu
Il arrousa du miel des eaux Castaliennes,
Sa voix pour imiter les modes Thraciennes,
Il luy fit conceuoir les plus belles façons
De ioindre en deux accords le meslanges des sons,
Il façonna sa main à pincer vne corde
Qui sur vn Luth vouté mignardement s'accorde,
Il anima sa langue affin d'aller cueillant
Toutes les volontés de chascun en parlant
Il mesura ses pas à l'air d'vne cadance
De peur que point des arts desquels la connoissance
Peut liberalement nos ames embellir,
En ce sien nourrisson ne semble defaillir,
Apres qu'il eust donné ses plus ieunes années
Au mestier d'Appollon porteur des destinées
Il voyagea l'Europe, & si tost que l'ardeur
De l'esté de nostre âge eust eschauffé son cœur
D'vne masle vigueur appasté de doux charmes
Dont l'honneur nous espoint il frequẽta les armes,
Mesprisant les dangers, & les sanglants combats,
Furent pour quelques ans ses plus frequents esbats
Iusques à ce qu'amour enflamma son courage
Par la chaste beauté d'vne Dame tres sage
Qui d'vn lien si saint auec luy s'assembla
Que iamais le discord leur repos ne troubla

Viuant

Viuant dessous les Loix d'vn heureux hymenée,
Ils se sont veus souuent renaistre en leur lignée
Qui comme vn gage cher de si belle amitié
Est ores le soulas de sa vefue moitié,
Il eust des plus grands Roys la Majesté propice
Desireuse d'auoir ce Comte à son seruice
Et sous l'Auguste nom du troisiéme Henry
Il conduit vaillamment maint Gendarme aguerry;
Enfin voyant l'horreur des reuoltes ciuiles
D'vn feu seditieux remplir toutes les villes
Il reprint le sejour de son pays natal
Se retirant des Cours, mais le malheur fatal
Qui armoit le François à sa propre deffaite
L'ayant fait iustement armer pour la conqueste
De ses Estats suppris fit esclater sur nous
L'orage messager des celestes courroux,
Et durant la rigueur de mainte, & mainte année
Affligeat par le fer la Bresse infortunée.
Or ainsi que la paix heureuse reuenoit
Et les troubles diuers de nos maux serenoit
Plantant dans les limons de nostre humide plaine
La belle Oliue au lieu du laurier & du chesne
Lors qu'il pensoit iouyr du bien de ce repos
Voicy que la cruelle enuieuse Atropos
Deuuidant à longs traits le fuseau de sa vie
Quand il estoit le plus vtile à sa patrie
D'vn ennuyeux chagrin le rendit languissant
Puis d'vn teint saffrané tout son corps iaunissant,
Elle rauit sa grace, & sa vigueur premiere
Esteignant peu à peu sa chaleur nourrissiere
Par vne aqueuse humeur que son foye brusle
Auoit au lieu de sang dans ses veines coulé,
Le breuage, & le baing des ondes sulfurées
Ne peurent rappeller ses forces esgarées
Ny dechasser ce mal qui tousiours s'augmentoit
Et d'vn fiebvreux accés tousiours le tourmentoit.
Las en vain contre luy s'arme la medecine
De remede diuers, herbe, suc ny racine,
Bois, pierre, ny metail ne nous sçauroit guerir
Quand le ciel a marqué nostre heure de mourir,
Tout ce que peut fournir la soigneuse nature
Pour remettre en santé l'humaine creature
De Bourg le mit en œuure, & fist tout son effort
Pour tirer ce Seigneur du pouuoir de la mort,
Mais elle s'en riant d'vn Lethargique spame
Assoupit pour trois iours les fonctions de l'ame
Dans ce corps endormy, pour tromper le sçauoir
Qui pensoit s'opposer à son fatal pouuoir;
A la fin s'ennuyant de voir perdre la peyne
Pour prolonger le temps d'vne fin si prochaine
De son habit mortel son esprit desuoila
Qui dans le Ciel astré bienheureux s'enuola,
Passant contente tois, tu ne peus dauantage
En sçauoir maintenant acheue ton voyage,
Et si tu es deuot iette au moins quelque pleurs
Sur cette tombe où gist le mignon des neuf sœurs.

Le Passant.

Adieu Muses adieu i'auois encor enuye
d'Vser en vostre Cours quelques iours de ma vie
Pensant de m'aquerir vne immortalité,
Mais puis que tous vos dons inutils ont esté
Pour affranchir des loix de la Parque cruelle
Le plus cher nourrisson de vostre troupe belle,
Ce Comte qui logoit en son docte cerueau
Tout ce que vostre cœur eust iamais de plus beau,
Ie quitte vostre estude, & vos vaines escholes,
Vos lauriers, vos chansons, vos nombreuses parolles
Et vos arts qui n'ont rien contre la mort seruy,
Honteux de vous auoir si longuement suiuy,
Ie me despars de vous, que si dessus Parnasse
I'ay marqué de mes pas quelque legere trace
Ie la veux effacer affin que desormais
I'oublie le chemin d'y retourner iamais.
Et vous Os bien aymés, vous despouille cendreuse
D'vn corps hoste iadis d'ame si vertueuse
Iouyssés saintement d'vn paisible repos
Dans ce triste sejour ie vous laisse en repos,
Le deuoir, le respect, & l'affection Sainte
Dont mon ame a esté fidellement estrainte
A vostre tout viuant, le ciel benin & doux
Face pleuuoir le miel, & la manne sur vous
Mais attendant de voir la cime desolée
De ce mont fructueux d'vn riche Mausolée
Quelque iour honorée auquel soient esleués
Vos actes genereux, & vos biens-faits graués
Receués maintenant ces regrets & ces carmes
Qu'vne iuste douleur arrouse de mes larmes.

Sopra la motte dello Stesso Signore.

SONETO.

QVal nostra iniqua stella ô dura sorte
Alma gentil chara, & diletta al Cielo
Spogliandoti il terrestre, & mortal velo
Ti tolse à noi con affrettata morte,
Dunque il sincero amor tenace, & forte
Che nacendeua i cuor d'ardente zelo
Qui teco giace estinto col fatal telo.

ENFANS DE CHARLES-MAXIMILIAN DE GRILLET
Comte de S.Triuier & d'Anne de la Baume.

1. Charles-Emanuel de Griller Cheualier 4.Comte de S.Triuier Baron de Pomiers Seigneur de l'Isle, & du Bessey, il fut nourry Page de Charles-Emanuel Duc de Sauoye, duquel il estoit filleul, il à long-temps commandé en Piemont vn Regiment d'Infanterie & vne Compagnie de Cheuaux Legers pour le seruice du Duc de Sauoye, auec laquelle il s'est troué en toutes les plus belles occasions de son temps nommément à la prise de S.Damien en Piemont. *Hist. du Connestable de Lesdiguieres.*

Feu Monſeigneur le Prince luy donna en l'an 1635. la premiere Compagnie du Regiment d'Infanterie de Monſeigneur le Duc d'Anguien laquelle ayant acceptée, il fit le voyage de Lorraine & y mourut de maladie ſans laiſſer aucuns enfans de Claude d'Anglure ſa femme fille de Ioſias d'Anglure Cheualier Baron d'Autricourt, Seigneur de Riel, Cerres, & Porpieres, & de Philiberte du Chaſtelet.

Anglure.

2. Albert de Grillet Chanoyne de Noſtre Dame de Paris, Prieur & Seigneur de Malicorne en Anjou, d'Inimont en Bugey, & du Villars ſur Saone, Abbé de la Chaſſagne, puis Comte de S. Triuier apres le decés de Charles-Emanuel de Grillet ſon frere aiſné. Il fut deputé de la part du Clergé de Breſſe aux Eſtats generaux tenus à Paris en l'an 1614.

3. Bernardin de Grillet Seigneur du Beſſey vulgairement appellé le Baron de S. Triuier, Il ſe maria en Bretagne ou il eſpouſa Iulienne du Bois de la Sale Dame des Ferrieres & de Lanœdic en l'Eueſché de Vennes fille & heritiere de Iulien du Bois de la Salle Cheualier Seigneur deſdits lieux & de Françoiſe du Pé fille de Claude du Pé Seigneur dudit lieu, & de Françoiſe Paſtourel Dame d'Oruault prés de Nantes, ce mariage dura peu d'années, ledit Bernardin de Grillet ayant eſté tué à Hennebond ne laiſſant qu'vne fille appellée Iſabelle de Grillet decedée jeune ſans auoir eſté mariée, elle euſt pour heritier en l'eſtoc maternel Gabriel du Bois de la Sale Seigneur de Kerneho frere puiſné de Iulien du Bois de la Sale ſon ayeul, lequel ne fut pas marié, & fit ſon heritier Iean du Bois de la Sale ſon frere qui fut Seigneur des Ferrieres & de Lanœdic allié auec Marguerite du Bot delaquelle il à vne fille vnique en bas aage. Cette maiſon du Bois de la Sale delaquelle eſtoient yſſus leſdits Seigneurs des Ferrieres eſt tres noble & ancienne, elle eſt en la Parroiſſe de Peaule en l'Eueſché de Vennes en Bretagne, & auoit fait deux branches, celle des Seigneurs du Bois de la Sale, qui eſtoient les aiſnés eſt fallie il y à cent ans, & tombée aux filles, car François du Bois de la Sale Seigneur dudit lieu mary de Peronelle de Bongrenet de la maiſon de la Poiteuiniere en l'Eueſché de Nantes, ne laiſſa que deux enfans ſçauoir George du Bois de la Sale Seigneur dudit lieu. Et Ieane du Bois de la Sale femme de Iean Sorel Seigneur de Cornon.

Le Bois de la Sale.

Quant audit George du Bois ſa femme fut Françoiſe de Freſnay delaquelle il euſt Charles du Bois de la Sale Seigneur dudit lieu qui mourut ſans enfans de Marie d'Auaugour ſa femme fille de Iulien d'Auaugour Cheualier Seigneur de S. Laurent, & d'Anne de Saincte Fleyue, laiſſant ſon heritier vniuerſel François Sorel Seigneur de Cornon ſon couſin Germain filz de Iean Sorel Seigneur de Cornon, & de Ieane du Bois de la Sale. Ce François Sorel par ce moyen deuint Seigneur du Bois de la Sale, & d'Anne de Kerboulart ſa femme laiſſa. Iaques Sorel Seigneur du Bois de la Sale à preſent viuant, qui de Michelle de Leſnais ſon eſpouſe à eu Iean Sorel Seigneur de Salarin mary d'Anne de Larlan Pere de Michel-Paul Sorel jeune enfant.

Touchant les puiſnés du Bois de la Sale, leur famille ſubſiſte encor aujourd'huy en deux branches de l'vne deſquelles eſt chef Gabriel du Bois de la Sale Seigneur de Roquedas & de Tremeur viuant à preſent; & de l'autre Claude du Bois de la Sale Seigneur du Bois de la Sale, l'Iſle de Ruys & de Talhoüet en Queſtemberg filz de Louys du Bois de la Sale Seigneur deſdits lieux & de Suſanne de la Touche ſoëur puiſnée de Renée de la Touche Dame de Bougon & de la Foreſtrie femme de René de Bruc Cheualier Seigneur dudit lieu & de la Cheſnaye Gentil-homme des plus Curieux de Bretagne, & qui ayme la Genealogie & le blaſon.

Du Bois.
La Seruette.

4. Marc de Grillet Seigneur de Montange qui de Louyſe du Bois ſa femme fille du Seigneur de Rure & de la Seruette n'a laiſſé qu'vne fille appellée Madelaine de Grillet.

Cremeaux.
Eſcoubleau.

5. Peronne de Grillet Dame d'honneur de Chreſtienne de France Ducheſſe de Sauoye mariée le 16. Decembre 1622. à Thurin à Guillaume de Cremeaux de S. Simphorien Seigneur deſdits lieux & de Chamoſſet Baron d'Entragues, Cappitaine Lieutenant de la Compagnie de deux cents hommes d'armes de ſon Alteſſe Royale de Sauoye entretenue en France. De ce mariage Guillaume de Cremeaux Baron d'Entragues, a eu trois maſles & vne fille ſçauoir. Iean-Baptiſte de Cremeaux Comte d'Entragues. Victor-Amedée de Cremeaux Comte de Saint Triuier qui a eſté Maiſtre de Camp d'vn des vieux Regimens de France cy-deuant commandé par le Seigneur de Vaubecourt & à preſent il eſt Maiſtre de Camp d'vn Regiment de Caualerie. Hector Hyppolite de Cremeaux page de la Chambre du Roy, & Marie Chreſtienne de Cremeaux mariée au mois de Ianuier 1650. auec Pierre d'Eſcoubleau Marquis de Sourdis filz de René d'Eſcoubleau Seigneur de Sourdis & d'Anne de Roſtain. Cette famille de Cremeaux eſt tres ancienne. Et bien que ce ne ſoit pas mon deſſein d'en donner la Genealogie entiere, ie ne lairray pas pourtant d'en dire vn mot. Pierre de Cremeaux Cheualier Seigneur dudit lieu eſpouſa Iſabeau de Gregnieu en Foreſts delaquelle il euſt. Arnoul de Cremeaux Cheualier Seigneur dudit lieu & de Dorat marié auec Marie de Lauault en Auuerge d'ou vint Iean de Cremeaux Cheualier Seigneur deſdits lieux, qui de Blanche de Botheon, laiſſa François de Cremeaux & George de Cremeaux Cheualier de l'Ordre de Sainct Iean de Ieruſalem. Quant audit François de Cremeaux Seigneur dudit lieu & de Chaſteau de Montagne, ſa femme fut Iſabeau de Rollat en Bourbonnois laquelle il eſpouſa le 24. Auril 1490. elle eſtoit fille de Gilbert de Rollat Seigneur de la Bothereſſe & de Chaſteau de Montagne, & n'en euſt qu'vn filz nommé Claude de Cremeaux Seigneur dudit lieu qui s'allia le 10. Aouſt 1525. auec Marguerite de S. Simphorien Dame de Chamoſſet d'vne ancienne famille de Lyonnois fille de Zacharie de S. Symphorien Cheualier Seigneur de Chamoſſet & de Louyſe Mitte de Cheurieres, & en euſt ſix fils Anthoine de Cremeaux mentionné cy-apres, Claude de Cremeaux Seigneur de Charnay, George de Cremeaux Seigneur du Chier & de Minardieres Mary de Françoiſe de Buſſeul de S. Sernin. Pierre de Cremeaux Prieur d'Orcet, Iean de Cremeaux Seigneur du Chier, & du Breul, & Iaques de Cremeaux Seigneur de la Grange, & de Sainct Veran Pere du Seigneur de la Grange Maiſtre de Camp d'vn Regiment d'Infanterie, Gouuerneur de Bellegarde & Mareſchal des Camps & armées du Roy. Ledit Anthoine de Cremeaux de Sainct Simphorien Seigneur de Cremeaux, de Chamoſſet & de Sainct Germain de Laual Cheualier de l'Ordre de S. Michel, prit alliance le 16. Mars 1560. auec Françoiſe de Prunel heritiere de Mons & du Bois en Velay fille de Iean de Prunel Eſcuyer Seigneur deſdit lieux & de Catherine de Tournon la Chieze, d'ou entre autres enfans ſortirent Claude de Cremeaux duquel ſera plus amplement parlé. François de Cremeaux Cheualier de l'Ordre de Sainct Iean de Ieruſalem, Grand Prieur d'Auuergne, & general des Galeres de la Religion. Hector de Cremieux Comte & Doyen de Sainct Iean de Lyon.

Ledit Claude de Cremeaux Seigneur desdits lieux fut deputé aux Estats generaux tenus à Paris en l'an 1614. pour la Noblesse de Lyonnois, il prit à femme Isabeau d'Vrfé Dame d'Entragues fille de Claude d'Vrfé Cheualier Seigneur & Baron d'Entragues & de Françoise de Sugny leur mariage est du 5. Octobre 1595. dont il eut quatre filz & cinq filles à sçauoir Guillaume Seigneur de Cremeaux & de Chamosset Baron d'Entragues Comte de S.Triuier marié ainsi que nous auons dit à Peronne de Grillet : Anthoine Sieur de la Salle allié à vne fille de Rochebaron en Forests, Marc de Cremeaux Abbé de Megemont, Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon, & Chanoyne de S.Pierre de Mascon, Charles de Cremeaux Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem Commandeur de Chauonat, Diane & Gabrielle Prieures de l'Argentiere en Lyonnois, Claudine Religieuse au Prieure de l'Auoyne en Auuergne, Marie femme de Claude de S. George Seigneur de Monceaux de Verdet & de Versargue filz de Claude de S.George Seigneur desdits lieux, & d'Adriane de Fougeres, & Ieane de Cremeaux Religieuse à Sainte Vrsule à Lyon.

6. Françoise de Grillet espouse de François-Philibert Ferrier de Fiesque Prince du S.Empire & de Masseran Seigneur de Creuecœur filz de Besse Ferrier Marquis de Masseran, & de Claudine de Sauoye, & ledit Besse Ferrier filz de Philibert Ferrier Marquis de Masseran & de Barthelemie de Fiesque, de ce Mariage sont sortis cinq filz & trois filles, sçauoir Dom Carlo mort sans enfans, Paul, Dom Scipion, Dom Victor & Dom Ferdinand Ferrier, lesquels ont eu chascun vn Regiment de Caualerie dans l'armée du Prince Thomas, Isabelle Ferrier mariée au Comte Ardoin de Valpergue Cheualier de l'Annonciade, Claudine Ferrier mariée à Dom Carlo de Sauoye filz naturel du feu Duc de Sauoye Charles-Emanuel, & Camille Religieuse à Vercel. Quant audit Paul Prince de Masseran il à espousé la fille du Marquis de Bagnasque, de laquelle il a eu vn filz, apres le decés de sa femme il s'est fait Prestre. *Ferrier Masseran.*

ALBERT DE GRILLET CHEVALIER, V. COMTE de S.Triuier, Baron de Pomiers. VI.


IL est decedé en 1644. & a eu pour femme Peronelle-Claude d'Albon fille de François d'Albon Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Chaseul, Sugny, Neruieu, Gregnieu, Panissieres, & d'Antoinette de Bigny, leur mariage est du 17. Aoust 1642. duquel n'est yssue qu'vne fille nommée. *Albon.*

1. Gabrielle-Emanuelle de Grillet decedée en 1646. VII.

Les Seigneurs de Taillades, & de la Roquette, Barons de Brissac, & de Caumons au Comté de Venaiscin.

IVLIEN DE GRILLET ESCVYER SEIGNEVR DE Brissac, Taillades, & la Roquette. III.


C'ESTOIT le dernier des enfans de Claude-Philippes de Grillet Seigneur de Taillades, il donna dix mille escus à l'Hospital de S.Bernard d'Auignon comme il se void en vne Inscription qui est au deuant dudit Hospital où sont ses armes, de Françoise de Gondy sa femme il laissa vn seul filz. *Gondy.*

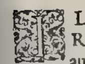
1. Iean de Grillet, &c.

IEAN DE GRILLET ESCVYER SEIGNEVR de Brissac, de Taillades, & de la Roquette. IV.

IL s'allia auec vne fille de la maison de Carrette de Nice en Prouence de laquelle il eust vn filz, & des filles decedées hors mariage. *Carrette.*

1. Alexandre de Grillet Baron de Brissac, &c.

ALEXANDRE DE GRILLET BARON DE Brissac, Seigneur de la Liquisse Casillac, & Copiac. V.


IL a eu pour femme Ieane des Gerards sa parente fille de Gabriel des Gerards Seigneur d'Aubres & de Richarde de Grillet d'où vint vne assez longue posterité, elle gist en Auignon en l'Eglise de S. Agricol auec cette Epitaphe qui sert de preuue en partie à la Genealogie de cette branche. *Gerards.*

Æter. Memo. Monum.

HIc iacet, & sepulta est castitatis decus, pudicitiæ exemplum necnon honestatis speculum, Nobilis Ioanna des Gerards Domina de Brissac filia quondam nobilis Domini Gabrielis des Gerards Domini d'Aubres, & nobilis Ricardæ de Grillet eius vxoris pudicissimæ, & inter cæteras nostri sæculi mulieres primariæ, quæ nupta Viro nobili & potenti Domino Alexandro de Grillet Domino & Baroni de Brissac, la Liquisse, Casillac, Copiac, &c. Nepote isto ex filio etiam maiore nato, illa verò ex filia nobilis quondam Domini Claudij-Philippi de Grillet domini de Taillades, & de la Roquette huius

huius sacelli fundatoris, postquàm cum dilectissimo suo sponso pudicissimè honestissiméque per quinque, plusve lustra vitam duxit, editis & susceptis ab eodem pluribus liberis & relictis post se Nobilibus Gabriele, Cæsare, Alberto & Honorato de Grillet, illis quidem aduersus Dei, Ecclesiæ & Regis Christianissimi hostes, strenuissimis, & prudentissimis nunc peditum Ducibus, istis maximæ spei adolescentibus Regiæ Aulæ dicatis, iamque inseruientibus. Diana etiam & Lucrecia de Grillet filiabus sibi charissimis, maternæque modestiæ, ac virtutis sectatricibus, præfunctis iam generosissimo Petro de Grillet de Casillac nuncupato, vtráque militia, literariâ nempe & armatâ præfulgenti & insignito, omnique virtutum genere cumulato Ioanne, Catharinâ, nec non aliâ Catharinâ de Grillet filiis & filiabus amantissimis, illo quidem cum splendidissimo, & excellentissimo Petro Stozzio dum in Regnum Portugalliæ ageret, viginti annis nato, cæteris iuuenibus existentibus dimissis, iamque dicta N. Domina de Brissac dum in viuis ageret infinitis propè, & innumerabilibus christianis in Cœlum operibus Ecclesiæ munita præsidiis suæ ætatis agens, quinque menses, & viginti quinque dies supra quadragesimum sextum, 19. mensis Aprilis anno 1586. Terræ corpus, nobis verò memoriam sui sempiternam, lachrimis, suspiriaque reliquit & animam Deo commendauit.

ENFANS D'ALEXANDRE DE GRILLET Baron de Brissac, & de Ieane des Gerards.

1. Gabriel de Grillet, &c.
2. Cesar de Grillet Escuyer Seigneur de Casillac, qui d'Oriane du Puget sa femme fille de Ponce, ou Ponçon du Puget Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Sibille d'Albert de la maison de Luynes laissa entre autres enfans Pierre de Grillet Seigneur de Casillac Cheualier de l'ordre de S.Iean de Ierusalem en 1612. *Le Puget.*
3. Albert de Grillet Baron de Brissac, Cappitaine au Regiment des Gardes du Roy, & Gouuerneur de la Citadelle de Nancy, qui a des enfans de sa femme N. de Tardieu fille de N. de Tardieu Seigneur de Melleuille. *Tardieu Melleuille.*
4. Honorat de Grillet.
5. Diane de Grillet.
6. Lucresse de Grillet.
7. Pierre de Grillet Seigneur de Casillac qui suiuit Philippes Strozzy au voyage de Portugal.
8. Iean de Grillet.
9. Catherine de Grillet.
10. Catherine de Grillet la ieune.

VI. *GABRIEL DE GRILLET BARON DE BRISSAC, & de Coumons, Colonnel general de l'Infanterie Françoise pour N. S. Pere au Comté de Venaiscin.*

Perussis. Porcelet.

IL a eu deux femmes, la premiere s'appelloit Blanche de Perussis Dame de Caumons, puis Ieane des Porcelet de l'ancienne maison de Porcelet de Prouence.

Du premier mariage.

1. N. de Grillet mariée au Seigneur de Caumons.

Du second lict.

2. Iaques de Grillet, &c.
3. Louys de Grillet Seigneur de S. Andiol.
4. N. de Grillet Religieuse.
5. N. de Grillet alliée au Seigneur de Malliane de Prouence.

VII. *IAQVES DE GRILLET BARON DE BRISSAC, & d'Aubres.*

Aymar.

IL est à present viuant, & s'est marié auec N. d'Aymar fille de N. d'Aymar Cheualier Baron de Chasteaurenard Conseiller du Roy en ses Conseils, & son President au Parlement de Prouence.

Les

Les Seigneurs de la Sardiere.

IAQVES DE GRILLET ESCVYER SEIGNEVR de la Sardiere, Sergent Major de la Citadelle de Bourg. I.



IL estoit filz naturel de Iaques de Grillet Seigneur d'Inimont & de Dompseurre, & fut legitimé par le Duc de Sauoye, & sa legitimation confirmée par le Roy Henry le Grand apres la reduction du Pays, Il espousa en 1597. Philiberte du Puget vefve du Sieur d'Yan Gentil-homme Sauoysien & Cappitaine de gens de pied en la Citadelle de Bourg fille d'Hmbert du Puget Seigneur du Vernay, la Berruyre & Bronna, Cappitaine de cinquante Lances des Ordonnances de Sauoye & de Lucresse de Vionnet duquel mariage il à eu *Le Puget.*

1. Claude de Grillet Seigneur de la Sardiere &c.
2. Gaspard de Grillet.
3. Philiberte de Grillet decedée en jeunesse.

CLAVDE DE GRILLET ESCVYER Seigneur de la Sardiere. II.

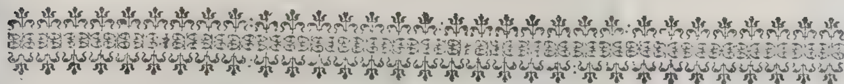


IL se maria auec Claudine de Pauyot fille de François de Pauyot Escuyer Grand Preuost de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & d'Anne Druays de la maison de Franc-lieu, il en a eu des enfans qui sont *Le Pauyot.*

1. Ioseph de Grillet qui suit
2. Matthieu de Grillet.
3. René de Grillet
4. Gabrielle de Grillet.

IOSEPH DE GRILLET ESCVYER SEIgneur de la Sardiere. III.

Il est aujourd'huy viuant 1650.



GVILLOD
Seigneurs des Bertrandieres, & de Corrobert.



D'azur à trois quilles d'or posée 2. & 1. au chef cousu bastillé par embas de sable.

I. A Noblesse de cette famille est fort ancienne elle a pour Tronc, Thomas Guillod viuant en 143• & 1450. qui portoit deja la qualité de Gentil homme, il fit bastir la Chappelle, & le S. Sepulchre au vieil Conuent des Cordeliers de Bourg, comme fait Foy cette inscription, qui se lit encores aujourd'huy en la muraille de ladite Chappelle, ou il est peint auec sa femme, & ses enfans.

L'an de nostre Seigneur 1443. Noble Thomas Guillod Bourgeois de Bourg, a fait faire & construire le Sepulchre en Chappelle, & les Edifices appartenans à cause du Sepulchre & Chappelle tot peint, & atoffés le mieux qu'il a peu. Quiconques ledit sepulchre tous les Vendredys de l'an en chantan la Messa oudit sepulchre visitera, ou apres la Messa, & aumosne il fera, sept ans & quatre vingt iours gagnera, outroyés & doniés lesdits sept ans per nostre Saint Pere Pape Felix V. & les quatre vingts iours per Reuerend Pere en Dieu l'Archeuesque de Lyon, priés Dieu s'il vous plaist pour celuy qui l'ouurage à feyt:

Les enfans qu'il laissa furent ceux-cy
1. Claude Guillod Seigneur des Bertrandieres qui suit.
Guyot. 2. N.... Guillod femme de Geoffroy Guyot Escuyer Seigneur de la Garde.
3. Thomas Guillod Escuyer Seigneur de Corrobert en 1480. il fut Pere de Iean Guillod Escuyer Seigneur de Corrobert viuant en l'an 1490.
4. Perrinet Guillod Escuyer Seigneur des Bertrandieres decedé sans enfans, & auquel succeda Claude Guillod son frere aisné par luy institué heritier.
Ponceton. 5. Heliet Guillod Escuyer & Cappitaine de la Ville de Bourg sous Philippes de Sauoye Comte de Bresse, de Guillemette de Ponceton sa femme il eust Richard & Pierre Guillod Escuyers viuant en 1495. dont on n'a pas sçeu la posterité.
6. Iean Guillod Lieutenant General au Bailliage de Bresse, qui est present à vn Edit du Comte de Bresse de l'an 1471. fait en faueur de la ville de Bourg, il fut Pere de Pierre Guillod Seigneurs des Clappiers, aussi Lieutenant General au Bailliage de Bresse, qui d'Aymée du Bois sa femme, laissa vn fils nommé Claude Guillod Seigneur des Clappiers, lequel fut Professeur en droit, & Recteur de l'Vniuersité de Thurin.

II. CLAVDE GVILLOD ESCVYER
Seigneur des Bertrandieres.

Sancia. E vingt-deuxiéme Mars 1461. il se maria auec Catherine de Sancia, fille de Iean de Sancia Seigneur de Painessuit, & de Guillemette Testu Dame de la Cra, d'où vint
1. Thomas Guillod Seigneur des Bertrandieres.

III. THOMAS GVILLOD ESCVYER
Seigneur des Bertrandieres.

L testa le 3. Iuin 1513. delaissant entreautres enfans vn filz, & vne fille. Les executeurs de son testament furent Theodore de Laye Conseiller & Maistre des Requestes de la Duchesse de Bourbonnois, & Philibert de Sachins Escuyer Seigneur d'Anieres.
1. Claude Guillod mentionné cy apres.
Genost. 2. Ieane Guillod marié auec Philibert de Genost Escuyer Seigneur dudit lieu, d'Espey & des Blanchieres.

IV. CLAVDE GVILLOD ESCVYER
Seigneur des Bertrandieres.

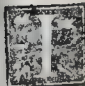
P reuue ... 51. Brie. LE 6. d'Auril de l'an 1536. il fit hommage de la Seigneurie des Bertrandieres au Roy François premier.
Le 24. May 1529. il espousa Philiberte de Brie fille de Pierre de Brie Escuyer Seigneur de la Bochardiere, & d'Anthoinette de Bagié, & en eust vn filz nommé

V. BON GVILLOD ESCVYER
Seigneur des Bertrandieres.

N l'an 1560. il estoit de la Compagnie d'hommes d'armes de son Altesse de Sauoye des Ordonnances de France, & eust deux enfans.
1. Claude Guillod que nous reprendrons.
2. Abraham Guillod Conseigneur des Bertrandieres mort sans posterité legitime.

CLAVDE

CLAVDE GVILLOD ESCVYER VI.
Seigneur des Bertrandieres.


L s'allia auec Philiberte de Focrand, fille de Guillaume de Focrand Escuyer Seigneur d'Arromas, & de Corleyson, & de Philiberte de la Perriere, & en a eu vn filz & vne fille, Focrand.

1. Pierre-Marc Guillod qui a continué la la ligne.
2. Philiberte Guillod.

PIERRE-MARC GVILLOD ESCVYER VII.
Seigneur des Bertrandieres.

IL est viuant, & s'est marié au mois de Ianuier 1649. auec Gasparde de Rossillon, fille d'Yues de Rossillon Escuyer Seigneur de la Vernouse, & de Iane de Saint Prief Dame de Combes, d'où est yssue Rossillon.

1. Anne Guillod.



GVYOT-LA GARDE
Seigneurs de Luisandres, de la Franchise, & de Chaillouures.



De gueules à la bande d'argent accompagnée de six besans de mesme, trois en chef & trois en pointe.


E s Guyots anciens Gentils-hommes, sont originaires de la Ville de Bourg, dont le plus ancien est Estienne Guyot qualifié Damoyseau en vn titre de l'an 1300. par lequel il reconnoist de tenir en fief de l'Abbé d'Ambronay les dixmes de la Parroisse de Reüonas, cét Estienne Guyot laissa quatre enfans. B.

1. Geoffroy Guyot.
2. Iean Guyot.
3. Estienne Guyot.
4. Hugues, ou Hugonet Guyot, ainsi qu'on l'aprend d'vn titre de l'an 1316.

GEOFFROY

II. **GEOFFROY GVYOT DAMOISEAV**
Seigneur de la Garde.

Tit. de la C. des Compt. de Sauoye.

EN l'an 1323. luy Iean & Estienne Guyot ses freres firent hommage au Comte de Sauoye, de ce qu'ils tenoient en fief de luy à cause de la Seigneurie de Bourg, entreautres enfans il eust.

1. Lancelot Guyot Damoyseau.

III. **LANCELOT GVYOT DAMOYSEAV SEIGNEVR**
de la Garde.

Tit. de la C. des Compt. de Sauoye.



EN la Chambre des Comptes de Daufiné, on treuue vn hommage de luy, fait le 19. Iuillet 1343. au Chasteau du Pont d'Ains à Louys de Sauoye Seigneur de Vaud & à Amé Comte de Geneue Tuteurs du Comte Verd, par lequel il se reconnut homme lige de ce Prince, luy iura fidelité sans reclamation de plus grand Seigneur, n'y de moindre, ce qui se fit en presence de Pierre de la Baume, Louys de la Riuoyre, Girard de Gramont & Iean Seigneur de Fromentes Cheualiers. Il fut Pere de deux enfans sçauoir.

1. Humbert Guyot Seigneur de Luisandres.
2. Geoffroy Guyot Seigneur de la Garde qui fit branche.

IV. **HVMBERT GVYOT SEIGNEVR DE**
Luisandres en Bugey.

Ne delaissa qu'vn filz appellé Pierre.

V. **PIERRE GVYOT CHASTELLAIN DE**
Bourg Seigneur de Luisandres.

Il gist en l'Eglise des Cordeliers de Bourg, où se void encor son Epitaphe qui est telle.

In nomine Domini Amen. Hic iacet Nobilis vir Petrus Guyoti Dominus de Luysandres, qui obijt die vigesima quinta Mensis Augusti, Anno Domini Millesimo CCCC. Cuius anima requiescat in pace Amen.

Montburon. Quant à son alliance, elle fut premierement auec Marguerite de Montburon fille de Iean de Montburon Seigneur dudit lieu & de Iane de Torterel, de laquelle femme Pierre Guyot n'eust point d'enfans, en secondes nopces il espousa Anne de Burges fille de Pierre de Burges Conseiller du Duc de Sauoye & Tresorier general de Bresse. elle testa le 13. Octobre 1412 & de ce mariage sortirent vn filz, & vne fille. (Burges.)

1. Louys Guyot Seigneur de Luisandres decedé jeune.
2. Claudine Guyot femme d'Anthoine de Monspey Seigneur de la Tour de Replonge. (Monspey.)

Suite des Seigneurs de la Garde, de Ronzieres, & d'Espeyssoles.

IV. **GEOFFROY GVYOT SEIGNEVR DE LA GARDE.**

Guillod.



IL prit pour femme N... Guillod fille de Thomas Guillod Escuyer, d'où vinrent les enfans qui suiuent.

1. Barthelemy Guyot Seigneur de la Garde, &c.
2. Iean Guyot dit de la Garde Chastellain de Mirebel qui fit la Branche des Seigneurs de la Franchise & de Chaillouures en Dombes.
3. Amé Guyot Religieux & Refecturier de l'Abbaye d'Ambronay, Doyen de Isurieu, qui deceda en l'an 1473. & gist en la nef de l'Eglise d'Ambronay l'Escu de ses armes qui est sur son sepulchre est parry de Guyot, & de Guillod, son epitaphe est telle.

Hic iacet frater Amedeus Guyoti Refecturarius Ambroniaci, Decanus Isuriaci, Anno Domini M. CCCC. LXXIV.

4. Claude Guyot qui suiuit les lettres & fut Aduocat fiscal de Bresse, il fut Pere de Nicolas Guyot viuant en l'an 1530.
5. Pierre Guyot Chastellain de Bourg.
6. Pernette Guyot femme d'Anthoine de Poleins Escuyer Seigneur de la Iacliere. (Poleins.)
7. Iane Guyot Abbesse de Brienne pres d'Anse en Beaujolois, elle gist au Cloistre de ce Monastere auec cette Epitaphe.

Icy gist le Corps de Sœur Iane Guyot, laquelle à esté Abbesse du Conuent de ceans l'espace de 20. ans, & trespassa l'11. de Mars 1491.

BARTHELEMY.

BARTHELEMY GUYOT SEIGNEUR de la Garde. V.

Le 21. Septembre 1456. dans la Ville de Belley, il espousa Peronne de la Rauoire, fille de Guy de la Rauoire Seigneur de sainte Croix pres Chambery, en presence de Louys & de Guy de la Rauoire freres de ladite Peronne, Pierre de Roffillon Seigneur de Gemillieu & d'Anthoine de Poleins Damoiseau leurs enfans furent. *La Rauoire.*

1. Geoffroy Guyot Seigneur de la Garde.
2. Anne Guyot.
3. François Guyot Seigneur du Villars sous Treffort, Chambellan de Philibert Duc de Sauoye en 1502. il fit hommage au Roy François I. le 5. d'Auril 1536. & de Ieane d'Iuoley sa femme eust trois filles, Catherine Guyot espouse d'Estienne Bastard de la Baume Seigneur d'Estés, Andrée Guyot Religieuse à Sainte Claire de Bourg & Polixene Guyot mariée en premieres nopces a Guillaume de Montferrand Seigneur d'Attigna puis à Anthoine de Cadenet Seigneur des Planches & de Charson. *Preuues pag. 52. Iuoley. Montferrand. Cadenet.*

GEOFFROY GUYOT II. DU NOM SEIGNEUR DE la Garde, Cappitaine de la Ville de Bourg. VI.

En l'an 1504. & le 3. Aoust, il prit à femme Catherine Terrail fille d'Iues Terrail Escuyer Seigneur de Bernin, & de Louyse de Genost proche parente de l'Illustre Cheualier Bayard, ce qui fut conclu en l'Abbaye d'Aisnay, presens R. P. en Dieu Theodore Terrail Docteur en decrets, Abbé d'Aisnay oncle, Gaspard Terrail frere de ladite Catherine, Iaques Terrail Sacristain d'Aisnay, Matthieu de Fougeres Sacristain de Chasey d'Azatgues, & Pierre de Cheuriers Seigneur de Veysieu. Expilly en son supplement à l'Hist. du Cheualier Bayard n'a pas sçeu cette alliance. De ce mariage sortirent plusieurs enfans. *Terrail.*

1. Iean de la Garde Seigneur dudit lieu, &c.
2. Rolette de la Garde femme d'Anthoine de Soria Seigneur de Bouuens & des Blanchieres. *Soria.*
3. Iaques de la Garde Escuyer Seigneur de Ronzieres Gentil-homme Ordinaire de la maison du Duc de Sauoye, & Escuyer de la Duchesse de Sauoye, le 6. May 1532 Charles Duc de Sauoye l'enuoya de sa part en Suysse pour faire confirmer les anciennes alliances de la maison de Sauoye auec les Treze Cantons des Suisses. Apres la Conqueste de Bresse par le Roy François I. il fit hommage à sa Majesté le 6. d'Auril 1536. *Titr. de la C. des Compt. de Sauoye. Preuues pag. 52.*

Il fut marié deux fois la premiere auec Marguerite de Longecombe vefue de François de Roffillon Seigneur de Beauretour fille de Iean de Longecombe Escuyer Seigneur de Thuey & de Claudine de Gramont, de laquelle il n'eust qu'vne fille appellée Peronne de la Garde. La seconde femme fut Anthoinette de Lauieu Dame de Ronzieres en Beaujolois, d'où Guillaume de la Garde Escuyer Seigneur de Ronzieres qui n'eust lignée d'Estiennette de Chacipol sa femme fille de Iean de Chacipol Seigneur de Leal & pourtant fut son heritier par testament du 17. Mars 1596. *Longecombe. Lauieu. Chacipol.*

IEAN DE LA GARDE ESCUYER SEIGNEUR dudit lieu. VII.

Il fit hommage au Roy François premier le 5. d'Auril 1536. & n'eut qu'vn filz de Claudine des Belouses sa femme fille de Philibert des Belouses Seigneur dudit lieu & de Grandchamp, leur mariage est du 18. Mars 1543. Assauoir, *Les Belouses.*

1. Philibert de la Garde qui suit.

PHILIBERT DE LA GARDE ESCUYER SEIGNEUR dudit lieu, & d'Espeyssoles. VIII.

Il prit alliance auec Antoinette de Ribod fille de Iean de Ribod Conseiller de son Altesse de Sauoye, & son Iuge Maje de Bresse d'où vinrent vn filz, & vne fille assauoir, *Ribod.*

1. Guillaume de la Garde, &c.
2. Louyse de la Garde femme d'Estienne de Monspey Seigneur de Luisandres, Monts, Tauernos, Cessains, & le Bessey. *Monspey.*

GUILLAUME DE LA GARDE ESCUYER Seigneur dudit lieu & d'Espeyssoles. IX.

Il est viuant 1650. De Françoise de Seyturier sa femme fille de Iean de Seyturier Baron de Cornod, & de Montdidier, Gouuerneur de la Citadelle de Bourg, & de Marguerite d'Achey, il à eu vn filz, & vne fille. *Seyturier.*

1. Philibert de la Garde decedé en jeunesse.
2. Marguerite de la Garde femme de Pierre de Seyturier Seigneur de la Verjonniere, Baron de Beost, Chastanay, & Montfalcon.

Les Seigneurs de la Franchise & de Chaillouures en Dombes.

V. *IEAN GVYOT DIT DE LA GARDE Escuyer.*

LeSaix.



IL estoit second filz ainsi que nous auons dit de Geoffroy Guyot Seigneur de la Garde, testa le 29. Ianuier 1462 laissant de Claudine du Saix sa femme les enfans qui suiuent

1. Iean de la Garde qui sera mentionné cy apres
2. Martin de la Garde viuant en 1468.
3. Pierre de la Garde Religieux & Chambrier de l'Abbaye d'Ambronay.

VI. *IEAN DE LA GARDE ESCVYER SEIGNEVR de la Franchise.*

Le Merle. *Chandée.*



IL fit hommage le 6. Auril 1463. à Louys Duc de Sauoye, & fut marié deux fois, la premiere auec Aymare le Merle fille & heritiere de Iean le Merle Escuyer Seigneur de la Franchise & de Chaillouures en Dombes. La seconde femme fut Pierrette de Chandée filles d'Odes Seigneur de Chandée, Gouuerneur de Bresse, & de Marguerite de Tournon, ce mariage se fit en l'Abbaye de la Chassagne l'an 1472. Du premier mariage Iean de la Garde eust deux masles, & du second vn filz & vne fille à sçauoir.

1. Claude de la Garde Escuyer Seigneur de la Franchise mort sans alliance.
2. Philippes de la Garde Escuyer qui continua la branche.
3. Louys de la Garde Religieux de l'Ordre de S.Benoit.
4. *Fornier.* Claudine de la Garde femme de Guillaume de Fornier Escuyer de la Ville de Monluel, auec lequel elle viuoit en l'an 1494. elle estoit en l'an 1486. auec Louys son frere sous la tutelle de Gaspard de Chandée Seigneur de Vassalieu.

VII. *PHILIPPES DE LA GARDE ESCVYER Seigneur de la Franchise, & de Chaillouures.*

Escriuieux.



IL testa le 29. Aoust 1496. son alliance fut auec Louyse d'Escriuieux fille de Guy Seigneur d'Escriuieux en Bugey, delaquelle il laissa vn filz & trois filles.

1. François de la Garde, duquel sera parlé.
2. Claudine de la Garde.
3. Helene de la Garde Religieuse à Neuuille en Bresse en l'an 1506.
4. *Peyrieu.* Peronne de la Garde femme de Benoit de Peyrieu Escuyer Seigneur de la Cour en Beaujolois.

VIII. *FRANCOIS DE LA GARDE Escuyer Seigneur de la Franchise, & de Chaillouures.*

Crues.



LE penultieme Auril 1507. il vendit la Seigneurie de la Franchise à Iaques de Montbernon, & le 15. Auril 1516. il se remaria auec Philiberte de Crues fille d'Humbert de Crues Escuyer; ie n'ay pas sçeu leur posterité.

IACOB

IACOB
Seigneurs de la Cottiere.



D'azur au chevron ondé d'argent accompagné de trois testes de Leopard d'or 2. & 1.
Cimier, vne teste de Leopard surmonté d'vne mouche à miel d'or.
Deuise. SOIN ET VALEVR.



LEs Iacobs sont originaires de Dombes, Iean de Iacob Sieur de la Cottiere viuant en l'an 1580. fut pourueu de la Charge de Cappitaine & Chastelain du Chastelard en Dombes par Louys de Bourbon Duc de Montpensier Souuerain de Dombes l'11. d'Auril 1575. I.

De Louyse de Chappellier la Massonniere sa femme il eust plusieurs enfans, *Chappellier.*

1. Scipion de Iacob Escuyer Cappitaine de Chastelard & Gentil-homme seruant de la maison d'Henry de Bourbon Duc de Montpensier Souuerain de Dombes, ses prouisions sont du 15. Decembre 1595. est mort sans enfans.
2. Esther de Iacob.
3. Guillaume de Iacob qui suit
4. Benigne de Iacob.
5. Iean de Iacob Prestre & Chanoine puis Doyen en l'Eglise S. Appollinaire de Meximieux.

GVILLAVME DE IACOB ESCVYER SEIGNEVR de la Cottiere. II.



IL a eu la continuation de la charge de Cappitaine du Chastelard par Lettres du 26. Iuin 1609. & fut Lieutenant au Gouuernement de la Ville de Chastillon lez Dombes ses prouisions sont du 13. May 1619.

Anne de Pelissier fut sa femme fille d'Amé de Pelissier Seigneur de Flauignerot & de Clenay & de Philiberte de Seue fille de Nicolas de Seue Seigneur de Chissay & de Chamblay Conseiller du Roy en ses Conseils & President au Parlement de Bourgogne, & de ce mariage sont yssus *Pelissier.*

1. Philippes de Iacob Escuyer Seigneur de la Cottiere qui suit.
2. Iean de Iacob.
3. Claude de Iacob.
4. Françoise de Iacob.
5. Magdelaine de Iacob Religieuse à S. Vrsule de Bellegarde.

III. *PHILIPPES DE IACOB ESCUYER SEIgneur de la Cottiere.*



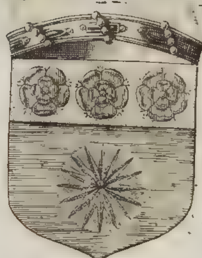
IL est viuant, & a esté long-temps Enseigne puis Lieutenant au Regiment de la Motte-Houdancourt, sa femme estoit Anne Bergier fille de Benoist Bergier Escuyer Seigneur de Biard en Dombes; & de Nicole le Roux, dont il a eu les enfans suyuans. *Bergier.*

1. Anne Nicole de Iacob.
2. Bonne de Iacob.
3. ......de Iacob.



IOLY

Seigneurs de Choin, & de Lyarens, Barons de Langes, & de Chaillouures.



D'azur à vne Estoile Cometée d'or, au chef de mesme, chargé de 3. roses de gueules boutonnées du champ.
Cimier, vn Chappeau de fleurs.
Deuise. A Domino factum est istud.



I. CETTE maison a donné à la Bresse quatre Baillifs, vn au Bugey, trois Gouuerneurs à la Ville de Bourg, deux Euesques, & vn Lieutenant General pour son Altesse de Sauoye en Bresse & Bugey. HVMBERT DE IOLY Seigneur de Lyarens, Choin, & du Grauier, qui viuoit en l'an 1530. a donné origine à la famille, il auoit pour frere Iean de Ioly Religieux au Conuent S. Dominique de Bourg, Docteur en Theologie, puis Prieur du Conuent de Bourg, qui fut pourueu de l'Euesché d'Ebron (*in partibus infidelium*) par le Pape Clement VII. lequel luy donna cent ducats d'or tous les ans sur les Menses des Eueschés de Maurienne & de Bourg, par Bulle dattée à Rome l'an 1524. *Motu proprio*, en attendant qu'il peût prendre possession de son Euesché qui estoit entre les mains des Infidelles; ce mesme Pape par autre Bulle de la mesme année le crea suffragan des Eueschés de Maurienne & de Bourg du consentement de Louys de Gorreuod Euesque desdits lieux; il mourut à Bourg en l'an 1534. ainsi que le tesmogne le vieil obituaire du Conuent S. Dominique de ladite Ville en ces mots, 20. *Februarij* 1534. *obijt Fr. Ioannes Ioly Burgensis Sebusianus Sacræ Theologiæ doctor Paris. Dominicanus Conuentus Burgi, Episcopus Ebrodunensis & Suffraganeus Lud. Cardin. de Gorreuodo Legati Sabaudiæ, Episcopi Burg. & Maurianensis.*

Le susdit Humbert de Ioly laissa les enfans suiuans.

1. François de Ioly qui suit.
2. Ianus de Ioly Seigneur du Grauier qui laissa vn filz appellé Philibert de Ioly Seigneur du Grauier decedé à Tholose l'onziéme Auril 1553. sans auoir eu lignée de Philiberte de Malyuert sa femme, il institua ses heritiers Estienne de Ioly son oncle Seigneur de Choin pour vne moitié, Baltazar & Pierre de Ioly freres ses cousins pour l'autre. *Maliuert.*
3. Estienne de Ioly Seigneur de Choin, de Corueyssia & du Poussey qui mourut sans enfans au moys de Decembre 1564.

4. Iane

4. Iean de Ioly Euesque & Comte de S. Paul-Trois-Chasteaux Seigneur de Choin & du Poussey en Bresse, Arcieu, & la Fontaine en Dombes & Prieur du Pont d'Ains. Il jouyssoit par engagement à luy fait par son Altesse de Sauoye du Domaine & Seigneurie de Bourg en Bresse, il testa le 3. May 1574. & gist en l'Eglise de la Perouse pres de Villars en la Chappelle des Seigneurs de Lyarens, & de Choin.

FRANCOIS DE IOLY SEIGNEVR DE CHOIN, DE *Lyarens, Arcieu, la Fontaine, & Raffanel,* II.

IL fit son testament le 18. Iuillet 1550. & eut de Marguerite Cartelier son espouse de la maison de Cartelier, deux masles & vne fille. *Cartelier.*

1. Baltazard de Ioly Escuyer Seigneur de Lyarens, d'Arcieu & de Corueyssia decedé sans enfans au moys de Nouembre 1581. auquel succeda Pierre de Ioly Seigneur de Choin son frere par testament du 29. Octobre 1580.
2. Pierre de Ioly Seigneur de Choin, & de Langes qui sera mentionné cy-apres.
3. Anne de Ioly.

PIERRE DE IOLY SEIGNEVR DE CHOIN, *de Lyarens, Corueyssia, & le Poussey, Baron de Langes, Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye, Baillif de Bresse, & de Bugey, Lieutenant General pour son Altesse en Bresse, & Bugey.* III.

IL eust de beaux employs en la Cour de Sauoye qui tesmoignent qu'il estoit homme de vertu & de merite; Car outre qu'il fut Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye & Baillif de Bresse & de Bugey, le Duc Charles-Emanuel luy donna la charge de son Lieutenant General au Gouuernement de Bresse & de Bugey, en l'exercice desquelles charges, il acquit beaucoup de louanges, & la bienueillance des peuples. Il a laissé de grandes marques de sa pieté en l'Eglise de Nostre Dame de Bourg, & en l'Hostel Dieu.

Son alliance fut auec Ieane de Pobel fille de Catherin Pobel Cheualier Seigneur d'Ayse, d'Anieres & du Molart, Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye, & premier President au Senat de Chambery & de Ieane Alardet duquel mariage sortirent les enfans suyuans. *Pobel.*

1. Claude-François de Ioly qui à continué la ligne.
2. Bonne de Ioly espouse de Iean du Puget Escuyer Seigneur du Vernay, la Berruyre, & Bronna, Sergent-Major de la Ville de Bourg. *Le Puget.*
3. Ieane de Ioly femme d'Eleasar de Pina Escuyer Seigneur de Maillard. *Pina.*

CLAVDE-FRANCOIS DE IOLY SEIGNEVR *de Choin, & du Poussey, Baron de Langes, Baillif de Bresse & Gouuerneur pour le Roy de la Ville de Bourg.* IV.

IL fut Cappitaine au Regiment de Ragny au Siege de Montpelier, & en la guerre de Languedoc; en la guerre de Sauoye en l'an 1630. Il eust vn Regiment de quatre Compagnies sous le Seigneur du Halier qui commandoit l'armée du Roy en Sauoye, & eust Commission de sa Majesté de faire demolir La Ville de Rumilly; au voyage de Flandres & à la bataille d'Auain il commandoit vn Regiment de Gens de pied François de douze Compagnies sous les Mareschaux de Chastillon & de Brezé. Depuis Monseigneur le Prince, luy donna la charge de Lieutenant Colonnel du Regiment d'Infanterie de Monseigneur le Prince de Conty son filz laquelle il a exercée dez l'an 1637. Iusques à son decés arriué à Bourg en l'an 1640. il fut regretté de toute la Prouince à laquelle il auoit rendu de notables assistances en toutes les occasions.

De Ieane du Gour sa femme fille vnique de Iean du Gour Seigneur de Valleins & de Corcelles, Baron de Chaillouures en Dombes, & de Madeleine de Champier, il à eu deux masles, & vne fille sçauoir. *Le Gour.*

1. Iean de Ioly Baron de Chaillouures qui suit.
2. Anne de Ioly mariée le 2. Mars 1638. à Gilbert de Viry Cheualier Comte de Viry en Geneuois, Baron de la Perriere, filz de Iaques Comte de Viry & de Marguerite de Bouuens d'ou sont yssus deux masles assauoir Ioseph Comte de Viry & Albert Eugene de Viry Baron de la Perriere. *Viry.*
3. Guillaume-Claude de Ioly Baron de Langes, Baillif de Bresse qui a fait Branche.

IEAN DE IOLY BARON DE CHAIL- *louures, & Seigneur de la Chassagne.* V.

IL fut nourry Page chéz le feu Roy Louys XIII. & fut Cappitaine au Regiment de son Pere en Flandres, puis au Regiment du Prince de Conty; Il fut blessé d'vne grenade au reins au Siege de Dole dont ayant esté malade fort long-temps il mourut. Le Roy pour recompense de ses seruices, & de ceux de son Pere à la recommandation de Monseigneur le Prince, luy auoit donné la suruiuance

des charges de son Pere auec pouuoir de les exercer de son viuant en cas de maladie, absence, ou autre legitime empeschement, à quoy il fut receu au Parlement de Dijon, mais Dieu ayant disposé de luy autrement que son aage, & sa bonne constitution ne promettoient, il n'en eust l'effect que pendant quelques mois.

Cajot. Il espousa le 6. Feurier 1634. Françoise de Cajot Dame de la Chassagne fille de Philibert de Cajot Escuyer Seigneur de Burnans, de Lordres, & de la Chassagne, & de Charlotte de Brie, d'où est yssu

VI. *CLAUDE-FRANCOIS DE IOLY BARON de Chaillouures Seigneur de la Chassagne.*

Il deceda ieune sans auoir esté marié au mois d'Auril 1650.

Les Barons de Langes.

V. *GUILLAUME-CLAUDE DE IOLY, BARON DE LANges, Baillif de Bresse & Gouuerneur de la Ville de Bourg.*



LE Roy le pourueut de la suruiuance des charges de son Pere apres le decés de Iean de Ioly Baron de Chaillouures son frere, & y a esté continué apres la mort de son Pere, il a suiuy Volontaire Monseigneur le Duc d'Anguien aux Sieges & prises memorables de Parpignan & de Thionuille.

Menthon. Il s'est allié le 9. Ianuier 1644. auec Louyse Claire de Menthon fille de François de Menthon Seigneur de la Geliere, Baron d'Erya & de Claudine de Sainte Colombe, & de ce mariage sont sortis.

1. Iane de Ioly morte en ieunesse.
2. N. de Ioly.
3. Claude François de Ioly Baron de Langes.
4. N. de Ioly.



IVOLEY
Seigneurs de la Roche en Reuermont.



d'azur à trois fers de lance d'argent, 2. & 1.



I. VOicy vne de nos familles, qui est passée de Bresse en Sauoye; elle tire son origine d'Antoine d'Iuoley viuant en l'an 1480. Secretaire de Philippes de Sauoye Comte de Bresse, puis Duc de Sauoye. L'Autheur de cette transmigration est IEAN D'IVOLEY Seigneur de la Roche en Reuermont, qui fut attiré en Sauoye par Iean-François Berliet Seigneur de Chiloup Archeuesque de Tarentaise son Oncle maternel qui auoit la principale direction des affaires d'Estat & des Finances en Sauoye, à la recommandation duquel Iean d'Iuoley qui d'ailleurs auoit de tres bonnes qualités & des

des vertus singulieres; eut diuers honnorables employs pour son Altesse de Sauoye ; dont s'estant tres dignement aquitté. Il fut recompensé en l'an 1603. de la charge de Conseiller d'Estat de son A. & de son Procureur Patrimonial en la Chambre des Comptes de Sauoye, laquelle il à exercée iusques à present, auec vne Probité sans exemple, & vn applaudissement general. Il à eu trois enfans qui suyuent.

1. Iean Pierre d'Iuoley mentionné cy apres.

2. Guillaume d'Iuoley Escuyer ; qui porte les armes depuis treize-ans en ça, & a eu vne Compagnie d'Infanterie au Regiment de Senantes, pour le seruice de son Altesse Royale de Sauoye ; puis il a esté fait Cornette de la premiere Compagnie de Caualerie de l'Escadron de Sauoye.

4. Anthoine-François d'Iuoley Escuyer, qui à suyui les lettres, & est Aduocat au Senat de Chambery.

IEAN-PIERRE D'IVOLEY ESCVYER Seigneur de la Roche en Reuermont, Conseiller d'Estat de son A. R. de Sauoye, & Procureur Patrimonial de la Chambre des Comptes de Sauoye. II.

Son propre merite ; & les seruices signalés de son Pere ; luy ont fait obtenir de son A. R. de Sauoye, la suruiuance de son Pere en la charge de Conseiller d'Estat & de Procureur Patrimonial de la Chambre des Comptes de Sauoye : Laquelle par auance il exerce actuellement ; & conjointement auec luy. Il à pris alliance auec Angelique de Bertrier fille de Louys de Bertrier Escuyer Seigneur de Versey & de Susanne de Romans ; delaquelle il a eu deux masles. Bertier.

1. Aynard d'Iuoley Escuyer Seigneur de la Roche.

2. Iean-Louys d'Iuoley.

LORIOL

Seigneurs d'Anieres, de Saint André, & de Chales, Barons de Saint Fleuret de Digoine.



D'azur à vne Tour d'argent, auec son auant mur de mesme,
Cimier, vn Lyon d'argent.
Supports, deux Anges de mesmes.

EN l'an 1400. viuoit Iean de Loriol Damoiseau, qui espousa Guillemette de la Roche fille du Seigneur de la Roche sur Ains, laquelle testa le vingt-cinquiéme Iuillet 1436. de ce mariage sortirent les enfans suiuans. I.

1. Claude de Loriol Seigneur de la Tour de Neuuille qui suit.

2. Perceual de Loriol Prieur d'Oucia, & de Rillieu en l'an 1436.

3. Anthoine

3. Anthoine de Loriol Chanoyne à S. Pierre de Mascon.
4. Iaques de Loriol Cheualier Seigneur de Chales, qui fit la Branche des Seigneurs de Chales & de Corgenon.
5. Thomas de Loriol.
6. Iaqueline de Loriol.

II. CLAVDE DE LORIOL ESCVYER SEIGNEVR DE *la Tour de Neuuille sur Ains.*



Son testament est du 5. d'Auril 1448. duquel il fit executeurs Henry Seigneur de Vaugrigneuse & de Tol & Humbert de Grolée Seigneur de Boches ses Cousins. Il fut receu par Louys Duc de Sauoye pour Conseiller Ordinaire de sa maison, par lettres dattées à Hesdin le 1. Septembre 1464. sa femme fut Estiennette de Vaugrigneuse, fille de Derrious de Vaugrigneuse Cheualier Seigneur dudit lieu & de Marguerite de Luyrieux Dame de Thol, laquelle estoit vefue de luy en l'an 1459. & luy procrea cinq enfans. *Vaugrigneuse.*

1. Guillaume de Loriol Seigneur de la Tour de Neuuille mort sans enfans, il vendit tant à son nom que de ses freres en l'an 1459. à George Seigneur de Chasteauuieux la quarte partie du peage, & port de Neuuille sur Ains, son testament est du 8 May 1459.
2. Alix de Loriol femme d'Estienne de Leal Dampiseau. *Leal.*
3. Marguerite de Loriol alliée auec Guillaume de Ruffey Escuyer du Comté de Bourgogne. *Ruffey.*
4. Claude de Loriol Seigneur de la Tour qui continua la ligne.
5. Louys de Loriol Escuyer Seigneur de la Tour de Neuuille, qui fit la Branche des Seigneurs de S. André, d'Anieres, & de Gerlan.

III. CLAVDE DE LORIOL II. DV NOM *Escuyer Seigneur de la Tour de Neuuille.*



Il fut retenu par Philippes de Sauoye Comte de Bresse pour Conseiller Ordinaire de sa maison par lettres dattées à Bourg le 24. de Decembre 1470. presens Iaques de Bussy Escuyer d'Escuyerie, Anthoine de Rossillon Maistre d'Hostel & François Bergier Tresorier general de Bresse. Il s'allia le 8. Feurier 1462. auec Catherine de la Poype, fille de Iean de la Poype Cheualier Seigneur de Serrieres en Daufiné, & d'Alix de Gaste-Luppé presens Amé Seigneur de l'Aubespin, Humbert de Grolée Seigneur de Boches. Louys de Rogemont Seigneur de Dompierre, Guy Lavre Seigneur de Vessillieu en Daufiné, & Gabriel de Machy Seigneur de Montagnieu, ladite Catherine de la Poype testa le premier May 1482. & de ce mariage sortit vn seul filz nommé. *La Poype.*

1. Humbert de Loriol mentionné cy apres.

IV. HVMBERT DE LORIOL ESCVYER SEIGNEVR *de la Tour de Neuuille.*

Qui deceda à Malines sans auoir esté marié, son testament est du 28. Mars 1495.

Les Seigneurs de S. André, d'Anieres, & de Gerlan.

III. LOVYS DE LORIOL SEIGNEVR DE *la Tour de Neuuille, Escuyer & Maistre d'Hostel de son Altesse de Sauoye.*



Apres le decés d'Humbert de Loriol son neueu, il fut Seigneur de la Tour de Neuuille, & deuint chef du nom, & armes de la maison de Loriol, il eust vn filz & deux filles.

1. François de Loriol Seigneur de la Tour.
2. Pernette de Loriol.
3. Gillete de Loriol Religieuse à Neuuille.

IV. FRANÇOIS DE LORIOL ESCVYER SEIGNEVR *de S. André du Bouchoux & de la Tour de Neuuille.*

Laurence de Tarlet sa femme fille de Iean de Tarlet Escuyer Seigneur d'Esguerande & de Marcia, & de Ieane de Buisadam, luy procrea les enfans suyuans, elle testa le dernier iour de Nouembre 1570. *Tarlet.*

1. George de Loriol Escuyer Seigneur de S. André, dont sera parlé.
2. Anthoine de Loriol Escuyer Seigneur de Gerlan, qui fit la branche des Seigneurs de Corrobert, & de Gerlan Barons de S. Fleuret, & de Digoine.
3. Louyse de Loriol femme d'Vrbain Seigneur de la Forests & du Chastelard au pied du Mont du Chat, filz d'Antoine Seigneur de la Forests & du Chastelard, & de Claudine de Rossillon. *La Foreste.*

GEORGE

GEORGE DE LORIOL ESCVYER SEIGNEVR DE S. André le Bouchoux, d'Anieres & de Chamergy. V.


IL fut conjoint par mariage auec Françoise de Chacipol Dame d'Anieres & de Chamergy le 2. du mois de Septembre 1568. elle estoit fille de Jean de Chacipol Escuyer Seigneur de Leal & de Iane d'Oncieux & de leur mariage sortirent, *Chacipol.*

1. Iean de Loriol Seigneur d'Anieres & de Chamergy qui suit.
2. François de Loriol Seigneur de Chamergy, qui ne fut point marié.
3. Dorothee de Loriol mariée auec Albert de Dortans Escuyer Seigneur de l'Isle au païs de Vaud. *Dortans.*

IEAN DE LORIOL ESCVYER SEIGNEVR d'Anieres, de Chamergy & de la Griuilliere. VI.


IL testa le 8. de Iuillet 1635. & se maria deux fois, la premiere auec Susanne de Chandieu fille d'Anthoine Baron de Chandieu, & de Françoise de Felins Dame de Folluere en Beauce. La secõde auec Louyse de Brignon fille de Paul de Brignon Escuyer Seigneur de S. Odorite en Languedoc, & de Madelaine d'Ayre-baudouse, leur mariage fut conclu au Chasteau de S. Chal en Languedoc le 17. Septembre 1617. *Chandieu. Brignon.*

Du premier lict.

1. Susanne de Loriol espouse du S[r] Michely Gentil-homme Luquois. *Michely.*

Du second lict.

2. George de Loriol Seigneur de Chamergy, puis Seigneur d'Anieres qui suit.
3. Dorothée de Loriol.
4. Paul de Loriol Escuyer Seigneur de Chamergy.
5. Marguerite de Loriol.
6. Marc de Loriol.

GEORGE DE LORIOL ESCVYER SEIGNEVR d'Anieres & de la Griueliere. VII.

IL est viuant & à esté Cornette, puis Lieutenant de Caualerie au Regiment de Boissat en l'armée de Catalogne.

Les Seigneurs de Gerlan, de Corrobert & de S. André, Barons de S. Fleuret & de Digoine.

ANTHOINE DE LORIOL ESCVYER SEIGNEVR DE Gerlan, S. Andre & de Corrobert. V.


D'HELENE Bergier son espouse Dame de Corrobert, fille vnique & heritiere de Iean Bergier Escuyer Seigneur de Corrobert & d'Adriane de Rossillon sa femme il laissa. *Bergier.*

1. Pierre de Loriol qui à continué la ligne.
2. Anne de Loriol.
3. Marie de Loriol.
4. Laurence de Loriol.
5. Marguerite de Loriol.
6. Susanne de Loriol espouse de Pierre de Dortans Escuyer Seigneur de Berchier au pays de Vaud. *Dortans.*

PIERRE DE LORIOL ESCVYER SEIGNEVR de Gerlan, Corrobert & S. André le Bouchoux. VI.


IL deceda à Paris l'an 1625. ayant laissé deux filz & vne fille de Françoise le Loup de Digoine sa femme fille de René le Loup Baron de Digoine & de Menetou sur Cher en Berry Seigneur de Chirat, Esguirande, Chauenon, Conseigneur du Chastelet en Lorraine, & de Louyse de Bellenaue Dame de S. Fleuret & de Rambon : La famille des Loups Seigneurs de Beauuoir, de Pierrebrune, & de Prechonnet, est originaire de Bourbonnois & est l'vne des plus anciennes & plus Illustres de ce pays-là ; ce René le Loup pere de Françoise le Loup Dame de Gerlan, estoit frere de Blain le Loup 5. du nom Cheualier Seigneur de *Le Loup-Digoine.*

de Pierrebrune, de Menetou ſur Cher, & de Montfan mary de Charlotte de Bellenaue fille de Louys Seigneur de Bellenaue, de S. Fleuret, de Rambon, de Chuat, & de Madelaine de Brouillart, tous deux enfans de Chriſtophle le Loup Cheualier Seigneur de Pierrebrune, de Menetou & de Montfan, & de Claudine de Maran Dame de Digoine, ledit Chriſtophle filz de Louys le Loup Cheualier Seigneur deſdits lieux Maiſtre d'Hoſtel du Roy François I & d'Antoinette de la Fayette, ledit Louys filz de Iaques le Loup Cheualier Seigneur de Beauuoir, & de S. Marcel en Bourbonnois, & de Gabrielle de Chaſteauneuf ſa ſeconde femme, ledit Iaques filz de Blain le Loup 4. du nom Cheualier Seigneur de Beauuoir, du Saulcet, & de Merinchal, & de Louyſe de Rochefort Dame de Pierchonnet ledit Blain filz de Blain le Loup 3 du nom Cheualier Seigneur de Beauuoir, & de Catherine de Boiſſe de la maiſon de Sainte Seuere & de Bouſſac, & ledit Blain filz de Blain le Loup 2 du nom Cheualier Seigneur de Beauuoir, & de Sibille de Crux, & ce Blain le Loup 2. du nom, eſtoit filz de Blain le Loup premier du nom Cheualier Seigneur de Beauuoir, Mareſchal, Seneſchal, & grand Maiſtre des eaux, & foreſts de Bourbonnois viuant en 1350. ſi renmé en l'Hiſtoire de Louys III. Duc de Bourbon, & de Marie de Merinchal ſon eſpouſe.

I'ay oublié de dire en ſon ordre que du mariage de Blain le Loup Seigneur de Pierrebrune & de Charlotte de Bellenaue ſortit vn ſeul filz nommé Claude le Loup qui prit le nom de Bellenaue ſuyuant l'intention de ſa Mere & fut Seigneur duditlieu. Il à eſté Meſtre de Camp d'vn Regiment entretenu pour le ſeruice du Roy & fut tué à la bataille de Nordlinghen en 1645. en premieres nopces il fut marié auec Madelaine d'Hoſtun dite de Claueſon Dame de Mercurol, dont il n'a laiſſé qu'vne fille Marie de Bellenaue femme de François de Rochechoüart Marquis de Chandenier Cappitaine des Gardes Eſcoſſoiſes du corps du Roy. Puis en ſecondes nopces il eſpouſa Marie de Guenegaud fille de Gabriel de Guenegaud Cheualier Seigneur dudit lieu & du Pleſſis-Belleuille, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Threſorier de ſon Eſpargne, filz de Iean de Guenegaud Seigneur dudit lieu, & de Georgette Pluyaut, ledit Gabriel de Guenegaud auoit eu pour femme Marie de la Croix, fille de Claude de la Croix Vicomte de Semoine, & de Catherine de Balaan Dame du Pleſſis-Belleuille & de ce mariage ſont yſſus trois filz & trois filles Sçauoir Henry de Guenegaud duquel ſera plus amplement parlé, Claude de Guenegaud Seigneur dudit lieu, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Threſorier de ſon Eſpargne qui s'eſt marié en 1646. auec Catherine-Alphoncine Martel fille de Charles Martel Seigneur de Montpinchon en Caux, & d'Alphoncine de Balſac d'Entragues, dont il à vn filz & vne fille; François de Guenegaud Seigneur du Louzac Preſident aux Enqueſtes du Parlement de Paris non marié, Renée de Guenegaud femme de Iean de Seue Seigneur de Plottart Preſident en la Cour des Aides. Marie de Guenegaud Dame de Bellenaue laquelle à donné lieu à cette digreſſion, & Madelaine de Guenegaud eſpouſe de Ceſar-Phebus d'Albret Comte de Mioſſens ſous-Lieutenant de la Compagnie de Genſdarmes du Roy.

Quant à Henry de Guenegaud Cheualier Seigneur du Pleſſis-Belleuille Baron de S. Iuſt, de l'Angle, du Freſne, de la Garnache & de Beauuoir ſur la Mer. Conſeiller du Roy en ſes Conſeils Secretaire d'Eſtat & des Commandements de ſa Majeſté il à eſpouſé Iſabeau de Choiſeul fille de Charles de Choiſeul Marquis de Praſlin Cheualier des Ordres du Roy Mareſchal de France & de Claude de Caſillac, & en à les enfans ſuyuans, Gabriel né le 13. d'Octobre 1643 Roger né le 13. de Septembre 1645. Claire-Benedicte née le 12. de Nouembre 1646. Henry né le 17. de Nouembre 1647. Angelique & vn filz qui n'eſt pas baptiſé.

Du mariage de Pierre de Loriol, & de Françoiſe de Digoine ſont yſſus.

1. Paul de Loriol, &c.
2. René de Loriol Baron de Digoine.
3. Louyſe de Loriol.

VII. *PAVL DE LORIOL BARON DE S. FLEVRET, ET de Rambon, Seigneur de Gerlan, de Corrobert, & de S. André du Bouchoux,*

Il eſt auiourd'huy viuant.

Les Seigneurs de Chales & de Corgenon.

II. *IAQVES DE LORIOL CHEVALIER SEIGNEVR de Chales,*



ETTVY-cy eſtoit le dernier des enfans de Iean de Loriol & de Guillemette de la Roche, il ſuiuit les lettres, & du commencement fut Iuge Maje de Breſſe, puis Preſident du Conſeil de ſon Alteſſe de Sauoye, & en cette qualité euſt le principal maniement des affaires d'Amé VII du nom premier Duc de Sauoye, & fut l'vn de ſes deputés en l'an 1436. pour terminer les differends qu'il auoit auec Charles Duc de Bourbon, ſa femme fut Marie de Virieu fille d'Anthoine de Virieu Cheualier Seigneur de Faberges en Daufiné; le teſtament de Iaques de Loriol eſt du 13. Decembre 1438. où il eſt faite mention des enfans cy-deſſous nommés, Marie de Virieu luy ſuruequit, & deceda le 2. Mars 1463.

Virieu. Titr. de la C. des Compt. de Sauoye Martyrologe de S. Dominique de Bourg. Titr. de la C des Compt. de Sauoye. Chronic. Sab. Lat. MS.

1. Iean de Loriol Seigneur de Chales, & de Corgenon, qui ſera mentionné cy-apres.
2. Sibued de Loriol Cheualier Seigneur de Chales en partie, Chancellier de Chypre & de Breſſe, Louys Duc de Sauoye euſt tant de confiance en luy, qu'ayant conclu le mariage de Louys de Sauoye Comte de Geneue ſon filz auec Charlotte de Luſignan heritiere du Royaume de Chypre, il luy donna ce Sibued de Loriol pour ſon principal miniſtre, & Chef de ſon Conſeil, d'où vient qu'apres que ce Prince euſt pris la poſſeſſion de ce Royaume, il le fit Chancelier du Royaume de Chypre mais apres que Louys de Sauoye euſt perdu ce Royaume, Philippes de Sauoye Comte de Breſſe, donna la charge de Chancellier de Breſſe audit Sibued de Loriol. Amé VIII. Duc de Sauoye l'enuoya à Orleans en l'an 1466. auprés du Comte de Breſſe ſon frere pour l'execution des choſes qu'il auoit promiſes au Roy au ſortir de ſa priſon de Loches.

Il n'eust qu'vne fille appellé Ieane de Loriol Dame de Chales, & de Corgenonen partie, laquelle fut mariée auec Amé de Chales Seigneur de Monternos, Maistre d'Hostel de son Altesse de Sauoye, d'ou entreautres enfans vintent Maximilian de Chales Seigneur de Monternos, Iean-Philibert de Chales Euesque de Maurienne & de Bourg, Prince du S. Empire, Abbé d'Ambronay, Seigneur de Chales & de Corgenon, & Marie de Chales, laquelle espousa le 13 Mars 1517. Anthoine de Cusinens Escuyer Seigneur dudit lieu, d'Auanchy, & de Balon, presens audit mariage Iean Philibert & Maximilian de Chales freres de l'espouse, Charles de Marcossey Protonotaire Apostolique Chanoine de Geneue, & Prieur de Poillonnex & François de Thoire Seigneur de Sirier, Conseigneur d'Auteuille, de ce mariage sortirent cinq filles. Iane de Cusinens femme de Louys du Pont Escuyer Seigneur de Mians en Sauoye, Marie de Cusinens espouse de Charles de Varax Escuyer Seigneur de Crangeac, Marie de Cusinens alliée auec Claude de Martel Escuyer Seigneur dudit lieu, Catherine de Cusinens mariée auec Claude de Bourgeois Escuyer Seigneur de Verny au Pays de Gex, & Louyse de Cusinens, laquelle espousa le 23. Iuillet 1545. Pierre de Caluxe Seigneur de Fenis en Piemont, puis Nicolas Seigneur de Bellegarde en Sauoye. *Chales.*

3. Ieane de Loriol espouse de Iean de Gorreuod Cheualier Seigneur dudit lieu. *Gorreuod.*

4. Iean de Loriol Pronotaire Apostolique Curé de Foissia Chanoine és Eglises de Saint Paul de Lyon, de Geneue & de Vienne, Prieur Commendataire de Neuuille & de Brou, Preuost en l'Eglise Nostre Dame de Bourg, Abbé de Saint Pons & Euesque de Nice. Monsieur l'Euesque de Saluces a eu connoissance de luy au catalogue des Euesques de Nice, mais il le nomme mal *Vriol* & le fait citoyen de Vienne où il estoit Chanoine. *Chro. hist. Pedem c. 15.*

IEAN DE LORIOL CHEVALIER SEIgneur de Chales & de Corgenon, Conseiller, Chambellan, & grand Maistre d'Hostel de Sauoye Gouuerneur de Bresse, & de Thurin. III.



CETTVY-cy s'auança fort en la Cour de Sauoye, car comme il auoit esté baillé au ieune Duc de Sauoye Philibert pour Gouuerneur, il s'en acquitta si dignement, mesme au voyage que fit ce Prince en France, Flandres & Italie, que le Duc pour recompense de ses seruices le fit son Conseiller, Chambellan & Grand Maistre d'Hostel, & luy donna le Gouuernement de Bresse & de la Ville de Turin. Il mourut sans enfans, & fit ses heritiers Laurent de Gorreuod, Cheualier Seigneur de Montaney & Iean-Philibert de Chales neueu.



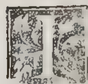
LIATOD
Seigneurs de Montous & de Briord.



D'or à vne bande de sable chargée en chef d'vne estoile d'argent.

LEs Lyatods sont originaires de Treffort en Bresse, le plus ancien que i'aye treuué qui ayt porté la qualité de Gentil-homme est.

I. PIERRE DE LYATOD DAMOISEAV.


IL estoit Conseiller d'Humbert dernier du nom Sire de Thoire & de Villars en l'an 1405. & en cette qualité se treuue present à plusieurs concessions faites par luy & eut deux enfans,

1. Hugues de Lyatod qui a continué.
2. Iean de Lyatod Docteur en decret & és Loix, Religieux de l'ordre de Saint Dominique en l'an mil quatre cent trente sept.

II. HVGVES DE LYATOD DAMOISEAV.

l'Isle. LE dernier de Ianuier 1427. il prit à femme Eleonor de l'Isle fille de Iean de l'Isle Seigneur dudit lieu en Bugey, & en eust.

1. Aymon de Lyatod qui suit,

III. AYMON DE LYATOD ESCVYER.


SON alliance n'a pas esté connuë, ses enfans pourtant furent

1. Laurent de Lyatod Seigneur de Monthous, &c.
2. Françoise de Lyatod.
3. Buscard de Lyatod Curé de Sarrenas, & d'Aussey.

IV. LAVRENT DE LYATOD ESCVYER SEIGNEUR de Montous & de la Poype de Treffort.

Briord.

IL s'allia auec Iaquemine de Briord Dame de Briord au mandement de PontdeVaux, fille & heritiere de Claude de Briord Escuyer, Seigneur de Briord, & d'Antoinette de Chacipol, De ce mariage sortirent quatre masles & vne fille

1. Iean de Lyatod Seigneur de Briord.
2. Adrian de Lyatod.
3. Anthoinette de Lyatod.
4. Guillaume de Lyatod.
5. *Thuanus.* Buscard de Lyatod Seigneur de Briord, & de la Poype de Trefort, Grand Gruyer de Bresse, & Cappitaine de cent cheuaux Legers pour son Altesse de Sauoye, c'est luy qui fut l'vn des chefs de l'entreprise de Polulliers sur la ville de Bourg auec les Seigneurs des Alymes & de Myons. Le 19. Septembre 1569. il espousa *La Beyuiere.* Claudine de la Beyuiere fille de Claude de la Beyuiere Escuyer Seigneur dudit lieu & de Philiberte de Dortans Dame de Champagne, delaquelle il n'eust aucuns enfans.
6. Claude de Lyatod Seigneur de Briord decedé ieune.

V. IEAN DE LYATOD ESCVYER Seigneur de Briord.

Moroges.

DE Madelaine de Moroges sa femme fille de Iean de Moroges Escuyer Seigneur dudit lieu qu'il espousa au Chasteau de Lugny en Masconnois le 10. Septembre 1571. il eust vn seul filz, son testament est du 15. Decembre 1575.

1. Charles Emanuel de Lyatod, &c.

VI. CHARLES-EMANVEL DE LYATOD ESCVYER Seigneur de Briord.

Ruffin - Losyer.

IL a eu plusieurs enfans de Peronne Ruffin, fille de Benoist Ruffin Seigneur de Losyer prés le PontdeVaux & de Iane Baland, à laquelle il s'allia le 10. Decembre 1600, en voicy les noms.

1. *Rosset.* Claude de Lyatod Seigneur de Briord, n'a point laissé d'enfans de Philippine de Rosset fille de Iean de Rosset Seigneur d'Amareins, laquelle il espousa le premier d'Octobre 1634.
2. Nicolas de Lyatod &c.
3. *Loges.* Florence de Lyatod espouse de Sebastien de Loges Escuyer Seigneur de la Perrouse, lequel mariage est du 10. Septembre 1642. depuis remariée au Sieur de Michal Gentil-homme Sauoisien. *Michal.*
4. *Tournemine.* Magdelaine de Lyatod femme de Louys de Tournemine Escuyer Seigneur de Roussis en Berry.
5. Ieane de Lyatod.

VII. NICOLAS DE LYATOD ESCVYER SEIGNEUR de Briord.

Loese. Il se maria auec Marie de Loese apres le deces de laquelle il a pris alliance auec Anne du Perais fille de François

çois du Prais Seigneur de Lobru & de Christine du Sablon, de laquelle il n'a aucuns enfans, & du premier lict sat yssus. *Perais.*

1. Carles de Lyarod Page du Marquis de S. Martin.
2. Nicolas de Lyarod.



MACET
Segneurs du Chanay & de Treyuerneys.



De sable à vne fasce d'argent accompagnée de trois testes de Belier de mesme 2. en chef & 1. en pointe.
Cimier, vne teste de Belier.
Deuise. TOVSIOVRS VERD DE MACET.



Es Macets sont originaires de Quiers en Piemont ou cette famille subsiste encore és Seigneurs de Frinco, de Valfeniere, & de l'Isle-Belle. Iaques de Macet Conseiller du Comte de Sauoye Chastellain de Bourg est celuy qui se retira en Bresse, il s'auança en la Cour d'Amé IV. du nom Comte de Sauoye par les bonnes parties qu'il auoit; car outre qu'il fut Iuge de Bresse pour Blanche de Bourgogne Comtesse Douairiere de Sauoye, & Dame de Bresse, & Conseiller ordinaire du Conseil de ce Princ, c'est qu'il fut Chastellain de Bourg, charge fort releuée en ce temps là, en cette qualité il fut arbitre d'vn differed qu'auoit Aymon Comte de Sauoye auec Richard Seigneur de Viry en l'an 1339. les autres arbitres furent. Raymond de Salges Vicaire general en l'Archeueché de Lyon, & Iean de Montange Iurisconsulte, depuis il fit encor arbitre auec Odo Seigneur de Chandée Cheualier, l'Abbe de S Rambert, & Girard du Curtil Chanoyne de Nostre Dame de Paris, d'vn differend que les Chartreux de Seillon auoient auec les Syndics & habitns de la Ville de Bourg enuiron l'an 1340. Il laissa deux masles. I. *M M. de M. l'Euesque de Saluces.*

1. Amé de Macet Seigneur du Chanay Chastellain du Pontdeueyle.
2. Iean e Macet Damoyseau qui suyuit les lettres & fut Iuge Maje de Bresse en l'an 1341.
3. Berau de Macet Damoyseau.

AME' DE MACET CHEVALIER SEIGNEVR du Chanay. II.



N l'an 1356. Il suyuit Amé V. Comte de Sauoye en la guerre qu'il eust contre Iaques de Sauoye Prince d'Achaye. Il testa le mardy de l'Octaue de la Feste S. Pierre, & S. Paul 1372. & fit executeurs de sa volonté Fromentin du Saix Cheualier, & Anthoine du Saix Damoyseau son Cousin. De Marguerite de Franchelins sa femme, il eust les enfans suyuans. *Franchelins.*

1. Nicolas de Macet Seigneur de Treyuerneys & du Chanay &c.
2. Beatrix de Macet.

 3. Marie

Marmont. Le Saix. 3. Marie de Macet espouse de Iean de Marmont Cheualier, Seigneur de Marmont, puis de Mayal du Saix Cheualier, Seigneur de Colonges en Dombes.

III. *NICOLAS DE MACET CHEVALIER, SEIGNEIR du Chanay, & de Treyuerney.*



Chandée. E 26. Ianuier 1373. il espousa Lyonnette de Chandée fille François de Chandée Chealier Seigneur de Montfalcon & d'Amye de Feillens presens Guy de Franchelins Religieux de Ordre de S. Anthoine, Galois, & Geruais de Feillens freres, Philippes de Genod Damoyseaux & furent cautions pour Lyonnette de Chandée, Hugues Seigneur de Chandée, Iean de Feillens Barthelemy de Boches, Guichard de la Geliere, Guy de Beost Cheualiers, & Louys de Langs Damoyseau, & pour Nicolas de Macet, Fromentin du Saix, & Guy de Beost Cheualiers, & Iean Seigneur de Fanchelins de ce mariage sortirent quatre masles & vne fille.

Neufchastel. 1. Jaques de Macet Seigneur de Treyuerneys qui ne laissa aucuns enfans de Ieane de Neufchastl fille de Thomas de Neufchastel Cheualier Seigneur de la Rochelle en Comté, & d'Huguette de Froloys Dame de S. Germain du Plain.

Sauert in Episc. Matiscon. 2. Iean de Macet Euesque de Mascon enuiron l'an 1440. qui deceda en l'an 1448. au Chasteau e Virisec en Masconnois. Il consacra l'Eglise Parroissiale de S. Pierre de Mascon le premier May 1441.

Andreuet. 3. Amé de Macet Seigneur du Chanay & de Marignas Maistre d'Hostel de son Altesse de Sauoye qui espousa Marie Andreuet fille de Pierre Andreuet Cheualier, Seigneur de Corsant Maistre d'Hostel de sa Altesse de Sauoye, & de Ieane de Genost, il mourut sans enfans, leur mariage est de l'an 1423. Il fut Escuyer d'Amé VII. Comte puis Duc de Sauoye. *Mem. Ms. de M. l'Euesque de Saluces.*

Lay. 4. Beatrix de Macet espouse d'Anthoine de Lay Seigneur du Chastelard en Dauphiné.

5. Petremand de Macet qui suit.

IV. *PETREMAND DE MACET SEIGNEVR du Chanay, de Marignas & de Treyuerney.*



Chronic. Sab. Lat. Ms. N l'an 1466. Le Duc de Sauoye l'enuoya à Orleans aupres du Comte de Bresse son frere pour l'execution des choses que le Comte auoit promises au Roy Louys XI. Il testa le 6. Mars 1460. fit le grandes fondations & legats pies à l'Eglise de Lais prés le Pontdeveyle ou il ordonna d'estre enterré en sa Chappelle, il fit Executeurs de son testament, Claude Andreuet Seigneur de Corsant, Guillaume e la Baume Seigneur de Perés, Sibued de Feillens, Pierre de Laye Seigneur de Meximieu en Dombes, & les Sydics du Pontde Veyle, il ne fut pas marié.

In Ioanne Maceto. Quant aux Macets Seigneurs du Sausey & de Dauayé en Masconnois, puis qu'ils ont mesme nom, & mesmes armes que les Macets Seigneurs du Chanay, & de Treyuerney, il y à grande raison de croire que c'est mesme famille, veu que ces deux maisons auoyent leur establissement dans vne mesme Prouince aussi Seurt en ses Euesques de Mascon l'a ainsi creu & publié, neantmoins n'ayant rencontré aucun enseignement por l'asseurer, à cause que les plus anciens titres de cette famille; comme de plusieurs autres ont esté esgarés, ie me contenteray de dire que Pierre de Macet qualifié Damoyseau, en des titres de l'an 1400. espousa le 22. Ianier 1410.

I. *Gorreuod.* Catherine de Gorreuod fille de Gullaume de Gorreuod Damoyseau & soeur de Philippes de Gorreuod Religieux & Aumosnier de Payerne d'ou vinrent deux masles.

1. Guillaume de Macet qui suit.
2. Pierre de Macet Damoyseau.

II. *GVILLAVME DE MACET DAMOYSEAV.*

Il viuoit en 1450. & fut Pere de Iean de Macet.

III. *IEAN DE MACET DAMOYSEAV.*

Colomb. LE 15. Octobre 1461. de l'authorité de Pierre de Macet Damoyseau son Oncle, il s'allia auec Guillemette de Colomb fille de Girard de Colomb Seigneur de la Sale, & de Louyse de Marmont, ce qu fut conclu en la maison forte du Chanay presens Amé de Colomb Commandeur de S. Anthoine de Bourg, Gulaume de Melin, & Pierre de Genost Damoiseaux. Ce mariage leur donna les enfans qui suyuent.

1. Philibert de Macet qui continua.
2. Estiennette de Macet.
3. Louyse de Macet femme d'Antoine de Lay Escuyer, Seigneur du Chanay en 1528. *Lay.*
4. Peronne de Macet.
5. Ieane de Macet.
6. Huguette de Macet.
7. Claudine de Macet.

Philibert

PHILIBERT DE MACET ESCVYER. IV.

Ean de Macet son Pere luy fit donation de tous ses biens le 16. Nouembre 1490. au Moys d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François premier apres la conqueste de Bresse. & fut Pere de Preuues pag. 50.

1. Gaspard de Macet Seigneur du Sausey.

GASPARD DE MACET ESCVYER Seigneur du Sausey. V.



L laissa deux masles de Ieane de Chapponod sa femme fille de N.. de Chapponod Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Ieane de Poleins. Chapponod.

1. Isaac de Macet Escuyer qui de Nicole de Chales sa femme fille de Philibert de Chales Escuyer Seigneur dudit lieu en Dombes & de Denise Naturel de la maison de Plaine à eu Philibert & Isaac de Macet mort auant luy, & Philippine & Susanne de Macet, lesquelles l'ont suruescu. Chales.
2. Iean de Macet Seigneur de Dauayé suit

IEAN DE MACET ESCVYER SEIgneur de Dauayé & de la Roche de Solutré en Masconnois, du Sausey & de Chapponod en Bresse. VI.



L est à present viuant, estant fort jeune il se ietta au Regiment des Gardes, d'ou il fut tiré pour prendre vne place de Gendarme en la Compagnie du Roy, apres cela & en l'an 1630. il eust vne compagnie de gens de pied au Regiment de Biacons au voyage de Casal, vne autre en celuy de Rebé à la journée de Castelnaudarry, il fut encor Cappitaine au Regiment de Corsant à la bataille d'Auain & au voyage d'Hollande, apres le licentiement de ce Regiment le Roy luy reserua sa Compagnie & le fit entrer au corps du Regiment de la Motte Houdancourt, lequel il cómandoit au Siege de Brisac, ses enfans furent

1. Henry de Macet Escuyer Seigneur de Dauayé, Cappitaine d'Infanterie au Regiment d'Vxelles.
2. Claude Henry de Macet.

MALYVERT
Seigneurs de Conflens, de Chales & de Vaugrigneuse.



Bandé d'argent & de gueules de six pieces.
Cimier, vn Lyon Leopardé d'argent.

Entre

I. NTRE les Nobles familles que la Ville de Bourg nous à produites, celle des Malyuerts est des plus considerables & des plus anciennes; car on void par bons titres, que Iaques de Malyuert viuant en l'an 1490. & qui auoit dejà la qualité de Gentil-homme, laissa quatre filles, & vn filz sçauoir.

1. Guillemette de Malyuert.
2. Antoinette de Malyuert.

Grillet. 3. Philippine de Malyuert femme d'Humbert de Grillet Escuyer Seigneur du Vernay & de Bronna, Gentil-homme Ordinaire de la Chambre de son Altesse de Sauoye.

Ioly. 4. Philiberte de Malyuert espouse de Philibert de Ioly Seigneur du Grauier.

5. Aymé de Malyuert qui suit.

II. AYME' DE MALYVERT ESCVYER.

Belly. E 18. Ianuier 1526. il contracta mariage auec Marie de Belly fille de Poncet de Belly Escuyer & de Françoise de Bussy.

De ce mariage sortit vn filz appellé.

1. Philibert de Malyuert Seigneur de Conflens.

III. PHILIBERT DE MALYVERT ESCVYER
Seigneur de Conflens, Corueyssia, Vaugrigneuse & Chales.

Grillet. L testa le 6. Octobre 1583. & fut conioint par mariage auec Catherine de Griller fille d'André de Grillet Seigneur du Bessey & de la Sardiere & de Richarde de Montmoret dont il n'eust enfans, elle deceda en l'an 1548. apres son decés il se remaria auec Claudine de Meyria fille de Iean de Meyria Escuyer Seigneur de Rosy & de Longmont & de Claudine de Morel, de laquelle il eust les enfans suyuans.

Meyria.

1. Gaspard de Malyuert Seigneur de Conflens mentionné cy-apres.
2. Claude de Malyuert Escuyer Seigneur de Vaugrigneuse qui à fait la Branche des Seigneurs de Vaugrigneuse.

Arlos. 3. Isabeau de Malyuert marié le 5. Ianuier 1572. auec Gabriel d'Arlos Escuyer Seigneur de Picarreyssin & de l'Hobla en Geneuois.

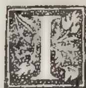
Varax. 4. Philiberte de Malyuert femme d'Annibal de Varax Escuyer Seigneur de Crangeac & de Chauaux.

5. Anthoinette de Malyuert Religieuse en la Chartreuse de Poletins.

Crassus. 6. Louyse de Malyuert mariée le 6. Feurier 1577. auec François Crassus Conseiller de son Altesse de Sauoye & son Senateur à Chambery.

Platiere. 7. Claude ou Claudine de Malyuert espouse de Claude de Platiere Gentil-homme Sauoysien & Sergent Major de la Ville de Bourg.

IV. GASPARD DE MALYVERT ESCVYER
Seigneur de Conflens, de Chales, Reous & de Corueyssia.

Bussy. L prit alliance le 8. Ianuier 1588. auec Peronne de Bussy fille de Iean de Bussy Cheualier Baron de Brion Seigneur d'Eyria & de Louyse de Palmier. De ce mariage sont yssus les enfans suyuans car il n'en laissa aucuns de Marie de Molan sa seconde femme vefue d'Anthoine de Verjon Baron de Mornay, fille de Iean de Molan Escuyer Seigneur de la Tour de Neuuille & d'Aynarde de Maubec.

Molan.

1. Claude-Anthoine de Malyuert Escuyer Seigneur de Chales, puis de Conflens duquel sera plus amplement parlé.

Tocquet. 2. Louyse de Malyuert femme de François de Tocquet Escuyer Seigneur de Montgesson, de l'Isle, Matafelon, Aspremont, Montillet, & le Planet.

3. Marguerite de Malyuert Religieuse à Sainte Colombe lez Vienne.

Thelys. 4. Claudine de Malyuert espouse de George de Thelis S. Romain Escuyer Seigneur de l'Espinasse en Beaujolois, & de S. Cire de Valorges.

V. CLAVDE-ANTHOINE DE MALYVERT
Escuyer Seigneur de Conflens, Chales & Corueyssia, Gouuerneur pour le Roy de la Ville de Pontdevaux.

Berbisy. L à esté marié trois fois. La premiere auec Anne de Berbisy yssue de la tres-noble & tres-ancienne famille de Berbisy fille de Perpetuo de Berbisy Cheualier Seigneur de Ventoux, Conseiller du Roy en ses Conseils, President au Parlement de Bourgogne, & d'Anne des Barres Dame de Charencey & de la Bassolle, leur mariage est du 26. Aoust 1614. La seconde auec Lucresse Grolier fille d'Anthoine Grolier Escuyer Seigneur de Seruieres, Conseiller & Maistre d'Hostel Ordinaire du Roy & de Marie Camus: Ce mariage fut conclu à Lyon le 24. Ianuier 1626. & la troisiéme auec Françoise de Polloud Dame de S. Agnin en Dauphiné qu'il espousa le 9. Ianuier 1636, elle estoit vefue de Iaques Louys de Pingon Escuyer Seigneur de Prangin en Valromey, & fille & heritiere de Louys de Polloud Escuyer Seigneur de S. Agnin & d'Isabeau de Serezin, ledit Louys filz d'Hugues de Polloud Seigneur de S. Agnin, & de Ieane-Anthoinette de Rostaing, & ledit

Grolier.

Polloud.

ledit Hugues fils de Claude de Polloud Escuyer Seigneur de Saint Agnin & d'Anne du Peloux; & ledit Claude de Polloud filz d'vn autre Claude de Polloud Seigneur de Saint Agnin & de Louyse de Gramont. Du premier mariage sont yssus deux masles.

1. Claude-François de Malyuert Escuyer Seigneur de Reous en Valromey.
2. François de Malyuert.

Du second mariage n'est sorty qu'vne fille.

3. Marie de Malyuert Religieuse à la Visitation de Belley.

Du Troisieme lict cinq masles & vne fille, à sçauoir

4. Scipion de Malyuert.
5. Claude de Malyuert.
6. Marie-Françoise de Malyuert.
7. Arnaud de Malyuert.
8. Nicolas de Malyuert.
9. Hyacinthe de Malyuert.

Les Seigneurs de Vaugrigneuse.

CLAVDE DE MALYVERT ESCVYER *Seigneur de Vaugrigneuse.* IV.



IL estoit filz puisné ainsi que nous auons dit cy dessus de Philibert de Malyuert Escuyer Seigneur de Conflens & de Vaugrigneuse & de Claudine de Meyria, & a esté Cappitaine de Caualerie en Sauoye, puis Commissaire des guerres deça les Monts, sous le Marquis de Treffort. D'Estiennette de Bellet sa femme il a eu plusieurs enfans, ils testerent tous deux le 23. Mars 1636. *Bellet.*

1. Claudine-Françoise de Malyuert femme en premieres nopces de Iean du Clos Seigneur du Chanay, apres le decés duquel elle s'est remariée le 6. Ianuier 1637. à Charles Charbonnier Seigneur de la Tour de Iournens, Conseiller du Roy & President en l'Eslection de Bresse. *Du Clos.*
2. Philibert de Malyuert Capucin.
3. Renaud de Malyuert Religieux & Grand Prieur d'Ambronay.
4. Claude-Anthoine de Malyuert Doyen de Gigny au Comté de Bourgogne.
5. Guillaume de Malyuert Seigneur de Vaugrigneuse qui suit.
6. Antoine de Malyuert Religieux à Nantua.
7. Gasparde de Malyuert } Religieuses à Saincte Claire d'Annecy.
8. Marie de Malyuert }
9. Laurence de Malyuert } Religieuses de l'Annuntiade de Saint Claude.
10. Louyse de Malyuert }
11. Estienuette de Malyuert Religieuse de Sainte Vrsule à Cremieu.
12. Bertrand de Malyuert de Vaugrigneuse Escuyer qui a esté Enseigne au Regiment de Rebé en 1636. & au Regiment d'Anguien, Cornette au Regiment de Caualerie de Senantes, puis Ayde Major, & Lieutenans dans le Regiment de son Eminence. Il est marié auec Hieronyme Druays de Franclieu vefve du Seigneur de Barbarel en Dombes & fille de Claude-François Druays Escuyer Seigneur de Franclieu & d'Vrbaine d'Oncieux le 9. de Iuin 1647. *Druays.*

GVILLAVME DE MALYVERT ESCVYER *Seigneur de Vaugrigneuse.* V.



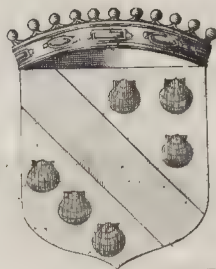
EN l'an 1624. il fut Enseigne dans le Regiment du Prince Thomas, seruit en la guerre contre les Genois, prit prisonnier de guerre à Ostage le Cheualier Cataneo, fut volontaire au voyage de Suze, & au Siege de Priuas, depuis Lieutenant d'vne compagnie au Regiment de Choin, demeura quatre ans en Allemagne dans la Caualerie, eust apres vne compagnie au Regiment de la Milleraye, & la guerre estant suruenue au Comté de Bourgogne il eust ordre de feu Monseigneur le Prince de commander vne compagnie d'Infanterie pour la garde de la Frontiere de Bresse, il eust encor vne compagnie de Carrabins entretenue aux despens de la Prouince, & vne d'Infanterie au Regiment d'Vxelles.

Il a espousé Anne de Rouorée, fille de Iean François de Rouorée Escuyer Seigneur de Montburon, & d'Atigna, & d'Anne de Vachon-Vurey d'où sont yssus. *Rouorée.*

1. Louys de Malyuert decedé jeune.
2. Guillaume-Ioseph de Malyuert de Vaugrigneuse.
3. Anne de Malyuert.
4. Philippes de Malyuert.

MARESCHAL

Seigneurs de Meximieux, de Montaney, & du Bourg S. Chriſtophle, Comtes de la Vald'Iſere.



D'or à la bande de gueules accompagnée de ſix coquilles de meſmes en orle.
Cimier, vn Lyon d'or.
Supports, deux Lyons de meſmes.
Deuiſe. Aſſés à Temps.



L'OPINION commune eſt, que ceux du nom de Mareſchal Seigneur de Meximieux & les Comtes de la Vald'Iſere, ſont yſſus originellement d'Angleterre, ou cette famille a eſté autrefois tres Illuſtre, & de laquelle eſtoient les anciens Comtes de Pembroch & de Waruich, & ce qui a donné cours à ceſte creance eſt, qu'Honoré d'Vrfé Marquis de Valromey, l'à le premier ainſy publié en ſa Sauoyſiade Manuſcripte, en laquelle il a eſté curieux de remarquer les noms de tous les Gentil-hommes, & Cappitaines que le Prince Berald venant en Maurienne, & en Bugey amena d'Allemagne, & deſquels il ſe ſeruit en ſes voyages, meſmes en la Bataille qu'il gagna ſur les Genois pour Boſon Roy d'Arles, car il dit ainſy. Chap 3.

Mareſchal ſuit apres, Mareſchal qui fut Pere
Dans les Monts des Centrons de ceux de Vald'Iſere.
Guerrier auantureux, & d'vn eſprit hautain,
Mais remply de vertu, qui ſortant incertain
Pour ſuiure ſon deſtin, de l'Iſle de Bretagne
Seruit longtemps Berold és guerres d'Allemagne,
Aux voyages douteux d'Eſpagne & de la mer
Sans laiſſer le harnois, tant qu'il fallut s'armer, &c.

Mais parce que cette piece tient plus de la Poetique, que de l'Hiſtoire, il n'y auroit pas apparence d'embraſſer cette opinion ſans autre garent, ſur tout pour remonter vne genealogie iuſques à l'an 1000. qui eſt enuiron le temps auquels les Hiſtoriens de Sauoye font viure ce Prince Berald, outre que Matthieu Paris celebre hiſtorien Anglois qui a parlé fort auantageuſement, des Mareſchals d'Angleterre, recite que Richard Mareſchal, Gauthier & Anſelme Mareſchal freres tous Comtes Anglois moururent ſans enfans, & que tous leurs biens arriuerent a leurs ſœurs *quibus* (dit il) *ſine liberis de medio raptis, illa præclara hæreditas, ità multipliciter diſſipata ad multos ratione ſororum eſt deuoluta*, ce qui pourroit faire penſer que ſi les Mareſchals de Breſſe, & de Sauoye euſſent eſté de cette famille, ils euſſent recueilly cette ample ſucceſſion, neantmoins comme la maiſon de ces Comtes de Pombroch eſt faillie long-temps apres l'eſtabliſſement des Mareſchals en Breſſe, rien ne repugne ce ſemble à cette opinion qui eſt appuyée de la coniecture du nom & des armoiries, & quoy qu'il en In Henr. 8.

ſoit

soit quand nos Mareschals ne seroient pas venus d'Angleterre, ny yssus des Comtes de Pembroch, ils n'en sont pas moins à estimer, ainsy que la suite le fera voir.

PIERRE MARESCHAL CHEVALIER. I.

IL est mis present au traitté de paix fait en l'an 1314. entre le Daufin de Viennois & le Comte de Sauoye. Ce Gentil-homme viuoit encor en l'an 1320 & espousa Alix de Corgenon fille de Iean Seigneur de Corgenon premier du nom Cheualier Baillif de Bresse, & il auoit pour oncle Pierre Mareschal Chanoine en l'Eglise de Lyon qui testa le Lundy apres la purification de Nostre Dame de l'an 1271. de Pierre Mareschal, & d'Alix de Corgenon vint. *Corgenon. Tit. de l'Eglise de Lyon.*

1. Iean Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux en la Valbonne &c.

IEAN MARECSHAL CHEVALIER Seigneur de Meximieux. II.

IL s'allia auec Ancelise de Chalamont Dame de Meximieux fille & heritiere de Guillaume de Chalamont Cheualier Seigneur de Meximieux & de Montanay, de laquelle il eust trois masles mentionnés cy apres. En secondes nopces il espousa Simonne de Tournon vefve de Iean de Coligny Cheualier Seigneur de Crecia, & fille de Guillaume Seigneur de Tournon & d'Alix d'Vsés, elle gist en l'Eglise de Confort à Lyon. *Chalamont. Tournon.*

1. Pierre Mareschal qui continua la posterité.
2. Iaques Mareschal Cheualier, qui fit la Branche des Seigneurs de Chastel sur S.Michel & des Comtes de la Vald'Isere.
3. Anthoine Mareschal duquel on n'a pas sçeu la posterité.

PIERRE MARESCHAL II. DV NOM CHEVALIER Seigneur de Meximieux. III.

IEAN Mareschal son pere confirma en son nom le 27. Feurier 1385. aux habitans de Meximieux les priuileges & franchises à eux accordées par les Sires de Beaujeu & par les Daufins de Viennois, sa femme fut Alix de Corgenon fille de Iean de Corgenon Cheualier Seigneur de Mellionnas & de Ieane de S.Triuier, elle estoit vefve de luy en 1418. & laisserent pour successeur. *Corgenon.*

1. Humbert Mareschal qui suit

HVMBERT OV IMBERT MARESCHAL CHEVALIER, Seigneur de Meximieux, de Corgenon, Trois Fontaines, Montanay, Monfort, & Bonuillaret. IV.

ON void vne confirmation faite par luy en l'an 1409. au mois de Nouembre des franchises des habitans de Meximieux, ausquels il en conceda de nouuelles, il suiuit le Duc Iean de Bourgogne auec plusieurs grands Seigneurs de Sauoye & Bresse en l'armée qu'il mena en France en l'an 1417. En la bataille qui se donna en Lorraine en l'an 1431. par le Comte de Vaudemont prés de Villemonuille, où René d'Anjou Duc de Bar, l'Euesque de Mets, le Vicomte d'Acy furent pris prisonniers, le Cheualier de Barbazan tué & les Lorrains deffaits, les chefs des trouppes Sauoysiennes estoient le Sire de Varembon, Imbert Mareschal & le Seigneur du Saix, que l'Historien appelle *des Foudres de guerre, & grands Cappitaines.* Il fut l'vn des deux cents Gentils-hommes, & chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance & de Confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII & fut tué aupres de Dole. *Mem. M.S. de M. Paradin. hist. de Sauoye liu 3. chap 25.*

Il laissa de Ieanette de Menthon sa femme fille d'Henry Seigneur de Menthon & de Marie de Saint Amour les enfans qui suiuent. *Menthon.*

1. François Mareschal Seigneur de Meximieux & de Montaney, duquel sera plus amplement parlé.
2. Iean Mareschal Seigneur du Crest pres de Montmelian, Bonuillaret, Montfort & la Tour de Freyuiere, espousa Philippine Aleman fille d'Anthoine Aleman Cheualier Seigneur de S.George en Daufiné & de Guyote de Flamenches de Caderousse, d'où sortirent Catherine Mareschal femme de Pierre de Toligny Cheualier Seigneur de Toligny & de Gabrielle de la Farge, puis de Iean de Saint Simphorien Seigneur de Chamosset filz de Dalmace de Saint Simphorien Seigneur de Chamosset & de Marguerite de Cucurieu, d'où Marguerite de S.Simphorien femme de Pierre de Mars Seigneur de S.Agathe, & Zacharie de S.Simphorien Seigneur de Chamosset mary de Louyse Mitte de Cheurieres pere & mere de Bertrand de S Simphorien de Chamosset Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, outre cette Catherine Mareschal, Iean Mareschal laissa encor vne autre fille nommée Françoise femme de François Comte de Chalant. *Aleman. Chalant.*
3. Anthoine Mareschal Seigneur de la Tour du Deaul, qui espousa Catherine de Corueyssia, viuante auec luy en l'an 1463. d'où vinrent Guillaume Mareschal, George Mareschal Abbé de Saint Rambert en Bugey en 1494. Claudine Mareschal femme de Guillaume de Chabeu Seigneur de la Tour de Pionneins & de Merages, & Hugues ou Hugonin Mareschal Seigneur de Reuonas, du Clapier & du Crest, sous la tutelle de Catherine de Corueyssia sa Mere en l'an 1480. cet Hugues Mareschal, fut pere de Claudine Mareschal Dame de la Tour de Reuonas qui viuoit en l'an 1544. *Corueyssia. Chabeu.*

Franchelins. 4. Anne Mareschal espouse de Claude Seigneur de Franchelins, Cordieu Glettins & Garnerens, leur mariage est du 14. Iuillet 1449. & le testament dudit Claude de Franchelins du 9. Iuin 1491. par lequel on apprend qu'ils eurent pour enfans François de Franchelins Seigneur dudit lieu, de Glettins, & de Cordieu mort sans enfans, Ieane de Franchelins Religieuse du Betton en Sauoye, Philippes de Franchelins, Anthoinette de Franchelins femme de Louys du Molard Seigneur d'Hautepierre, & Claudine de Franchelins femme du Seigneur de Theysieu en Valromey.

La Palu. 5. Ieane Mareschal femme de Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Iarnosse.

6. Louys Mareschal Abbé de S.Rambert en 1449.

V. *FRANCOIS MARESCHAL CHEVALIER SEIGNEVR de Meximieux & de Montaney, Cappitaine General des fortifications de Bresse.*



E 29. Ianuier 1459. Il fit partage auec Iean & Anthoine Mareschal ses freres, par lequel il fut dit que François Mareschal auroit la Seigneurie & Chasteau de Meximieux en toute Iustice, les rentes de Nyeure & de Montluel, le Chasteau & Seigneurie de Montaney, la Seigneurie de la Verriere, la Dixme de Priay, la maison forte de S. Ours, & les rentes & Cens de S. Iulien en Maurienne.

A Iean Mareschal arriua le Chasteau, & Seigneurie de Crest prés Montmelian, la Tour de la Freyuiere, les Chasteaux de Bonuillaret & de Montfort, auec Iustice haute, moyenne, & basse. A Anthoine Mareschal, la maison forte & Tour de Reuonas en Bresse auec moyenne & basse Iustice, les rentes deües au Village de Drunc, le rachapt accordé par François de Clermont de l'hoirie de Lyonnieres, & les Cens, seruis & fiefs tenus par Iean de Chabod Seigneur de Lescherene.

Vissac. François Mareschal se maria auec Ieane de Vissac fille d'Anthoine de Vissac Cheualier Seigneur d'Arlent & de Marguerite d'Apchon d'ou.

1. Claude Mareschal Cheualier Seigneur desdits lieux qui suit.

Montbel. 2. Catherine Mareschal espouse de Iaques de Montbel premier Comte de Montbel, & d'Entremonts.

Rebé. Chiel. 3. Marguerite Mareschal, laquelle le 19 de Decembre 1466. s'allia auec Antoine le Merle Seigneur de Rebé. Puis auec Odo de Chiel Seigneur de Chanues en Bugey.

VI. *CLAVDE MARESCHAL CHEVALIER Seigneur de Meximieux & de Montaney.*



E grand Bastard de Bourgogne, qui n'auoit point aggrée le mariage de Catherine de Bourgogne fille naturelle de Charles Duc de Bourgogne auec le Seigneur de la Cueille, d'ou estoit sortie vne fille qu'on destinoit en mariage à François Mareschal Cheualier Seigneur de Montaney filz de ce Claude Mareschal, croyant de rencontrer cette jeune Damoyselle au Chasteau de Meximieux auec sa Mere, le fit escheler en l'an 1484. par Gaspard de Chandée Seigneur de Vassalieu assisté de vingt-cinq archers, & n'y treuua que Claude Mareschal, le Seigneur de Montaney son filz, & ladite Catherine de Bourgogne; dont le Seigneur de Vassalieu se saisit, & les emmena à Aualon au Duché de Bourgogne, d'ou puis apres ils furent deliurés par ordre du Roy. *Titre du Chasteau de Meximieux.*

La Queille. *Titre de l'Eglise de Lyon.* Ce Claude Mareschal print à femme Gabrielle de la Queille sœur de Geoffroy de la Queille, Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon, & fille de Iaques de la Queille Cheualier Seigneur de Lon, & de Louyse de Giac, ledit Iaques filz de Pierre de la Queille Cheualier Seigneur de Lon, & de Marguerite de Montmorin, fille de Geoffroy Seigneur de Montmorin, & de Daufine de Thinieres de Mardoigne, & ladite Louyse de Giac fille de Pierre Seigneur de Giac, & de Ieane de Naillac de Chasteaubrun, & quant audit Pierre de la Queille, il estoit filz de Bertrand de la Queille Cheualier; & d'Alissent de Chasteauneuf du Drapt.

De ce mariage vinrent sept enfans qui suyuent.

1. François Mareschal &c.

2. Iean Mareschal Protonotaire Apostolique, Chanoine en l'Eglise, & Comte de Lyon, Prieur de S. Benoist de Seyssieu, & de S.Iean de Meximieux, il fut reçeu Chanoine à S. Iean de Lyon le 21. Iuillet 1484. testa le 20. Decembre 1516. & fit ses heritiers, Isabelle Mareschal Dame de Sermoyé sa Niece & Claude de Viry son neueu aussi Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon.

Viry. 3. Anthoinette Mareschal femme de Louys de Viry Seigneur de S. André de Briord, & d'Allemogne, ce Louys de Viry estoit yssu de la tres noble, & tres ancienne Maison de Viry en Geneuois, & filz d'Amé de Viry Seigneur de Viry, la Perriere, Rolle, Conseigneur d'Hauteuille, du Crest, & de S. Ours si renommé en l'histoire, tant par les seruices qu'il rendit au Duc de Bourgogne en la guerre contre les Liegeois, que par la guerre qu'il fit au Duc de Bourbon, c'est luy dequi Monstrelet, Alain Chartier, Gollut, & Paradin font si souuent, & si honnorable mention, ce qui m'oblige de dire en passant quelque chose de sa famille. Amé de Viry Cheualier Seigneur de Viry en Geneuois viuant en 1340. espousa Lucie de la Baume Dame de Curtafrey, fille de Galois de la Baume Cheualier Seigneur de Montreuel & de Valefin, & d'Alix de Chastillon, dou entre autres enfans vinrent. Hugonin de Viry Cheualier Seigneur dudit lieu mort sans enfans & Galois de Viry Cheualier Seigneur dudit lieu qui eust Amé Seigneur de Viry, & de Monts viuant en 1412. Pere de Iaques Seigneur de Viry qui testa le 21. Feurier 1444 & laissa de Marguerite d'Hauteuille sa femme les enfans suyuans. Lucie de Viry femme du Seigneur de Domessin en Sauoye de la Maison de Gerbais. Amé Seigneur de Viry susdit mentionné cy-dessous & Philibert de Viry Cheualier Seigneur d'Alemogne, de Rosey, & de Sainct André de Briord, qui eust à femme Isabelle de Montchenu fille de Philibert de Montchenu Seigneur de la Bastie de Melliers, de la Poype, & de Ternier, & de Bonne de Ryuoire; leur mariage est du 12. Nouembre 1470. d'ou ne vint qu'vne fille appellée Guillemette de Viry espouse d'Aynard de Riuoire Seigneur de Pressins en Dauphiné. Amé Seigneur de Viry Cheualier

ualier susdit, prit à femme Ieane de Compeys fille de Iean de Compeys Cheualier Seigneur de Gruffy, & d'Antoinette de la Palu, il testa le 5. Octobre 1481. delaissant vne asses grande lignée à sçauoir Amé Seigneur de Viry 2. du nom duquel sera faite mention cy bas, Claude de Viry Cheualier Seigneur des Terreaux & de Montvieil. Louys de Viry Cheualier Seigneur de S. André de Briord, d'Allemogne & de Rosey, testa le 5 Feurier 1537. son alliance fut auec Antoinette Mareschal fille de Claude Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux & de Gabrielle de la Queille (d'où vinrent Claude de Viry Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon, où il fut receu en l'an 1510. Isabelle de Viry femme de Iaques Seigneur de Cheuelu en Sauoye, Françoise de Viry Religieuse à Blye, Guye, ou Guyette de Viry espouse de Pierre de Cordon Cheualier Seigneur d'Euieu en Bugey, & Gabrielle de Viry alliée auec Angelin Seigneur de Pontyerre Cheualier & President de Geneuois.) Iean de Viry Seigneur de la Bastie de Melliers, Pierre de Viry, Georgette de Viry femme de Iean de Geneue Cheualier Seigneur de Lullins & Pernette de Viry qui eust pour mary Alexandre de Montluel Cheualier Seigneur de Chasteaufort. Amé Seigneur de Viry Cheualier 2. du nom susnommé se maria le 10. May 1460. auec Catherine de Montchenu & eurent entre autres enfans Amé Baron de Viry Seigneur de Montvieil, Rolle, Coppet, Alemogne & Rosey qui testa le dernier de Feurier de l'an 1512. laissant les enfans suyuans d'Helene de Menthon sa femme, Michel Baron de Viry. Aymon de Viry Seigneur d'Allemogne & de Mategnin, Iean de Viry Seigneur de Rosey Iane de Viry, Renée de Viry, Peronne de Viry espouse de Iaques Seigneur de Genost & d'Espey, & Helene de Viry alliée au Seigneur de Valeyse.

4. Humbert Mareschal Seigneur de Montfort Regent de la Principauté d'Orenge en 1499. *Iaques de la Pise hist. d'Orenge p. 147.*
5. Anthoine Mareschal.
6. Philiberte Mareschal Prieure de Blye.

FRANCOIS MARESCHAL CHEVALIER BARON DE *Meximieux, Seigneur de Montaney, du Bourg S. Christophle & de la Verriere, grand Chambellan de Sauoye.* VII.



CE Seigneur fut en si grande estime pour sa vertu, & rares qualités, que le Duc de Sauoye Philippes le donna à Philippes de Sauoye Duc de Nemours & de Geneuois pour gouuerner sa personne, & tous ses Estats, dont il s'acquitta si bien, que le Duc Charles l'ennoya depuis en Ambassade en Suysse en l'an 1511. puis à Rome pour prester à son nom l'Obedience à sa Sainteté, apres quoy il eust charge de son Altesse de Sauoye de conduire à Rome Philiberte de Sauoye fille du Duc Philippes, qui auoit esté accordée en mariage à Iulien de Medicis Duc de Nemours Marquis de Soriana & de Chasene, neueu du Pape Leon X. c'est ce François Mareschal qui fonda le Chappitre de Meximieux en l'an 1515. ainsi que nous auons dit cy-deuant. Il espousa Philippes-Françoise de Luyrieux riche heritiere fille d'Humbert de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cueille, & de Sauigny en Reuermont, & de Catherine de Bourgogne Dame de Verdun, & de Branges, laquelle Philippes-Françoise de Luyrieux mourut au Chasteau de Verdun en l'an 1538. & gist en l'Eglise d'Arintho au Comté de Bourgogne dans vne superbe sepulture de marbre blanc, ne laissant qu'vne fille appellée Isabeau Mareschal espouse de Charles de la Chambre Seigneur de Sermoyé & de Sainte Helene Cheualier du grand Ordre de Sauoye.

Mem. Ms. de M. l'Euesque de Saluces. *Luyrieux.* *La Chambre.*

Cette maison de la Chambre est tres-Illustre, & tres-ancienne, & à tenu comme elle tient encor le premier rang de Noblesse en Sauoye, cependant il en est d'elle comme de toutes les meilleures familles dont l'origine n'est pas connuë pour estre trop ancienne; car les memoires de cette maison portent que Pierre de Bourbon yssu de la maison Royale de Bourbon espousa l'heritiere de la maison de la Chambre en Sauoye fille, & heritiere de Louys Seigneur de la Chambre, Vicomte de Maurienne, qu'on fait filz puisné de Thomas I I. du nom Comte de Sauoye & frere d'Amé IV. mais les Historiens de Sauoye ne font point mention que ce Louys de Sauoye filz dudit Thomas I I. du nom Comte de Sauoye, fut Seigneur de la Chambre & Vicomte de Maurienne, au contraire il fut Baron de Vaud; d'aillieurs le nom de la fille pretenduë heritiere de la Chambre n'est pas designé dans les Genealogies, & Arbres de la maison de la Chambre, & on n'a point de preuue de l'existence de ce Pierre de Bourbon, ainsi qu'ont remarqué M^rs. de Sainte Marthe; d'autres tirent l'extraction des Marquis de la Chambre, d'vn Camerius, ou la Chambre viuant enuiron l'an 1000. qui estoit vn des principaux Cappitaines de Guillaume Geraud, ou Beraud Marquis d'Italie, duquel d'Elbene & tous ceux qui iusques à present ont escrit l'Histoire de Sauoye font descendre la Serenissime maison de Sauoye, & dont ce mesme Autheur fait honnorable mention, le nommant l'vn des conducteurs des trouppes que ce Prince leua en Sauoye pour aller faire la guerre en Piemont pour le Marquisat d'Italie mais en cela il y à vn peu de la fable. Il y auroit bien plus d'apparence de les faire descendre de Richard de la Chambre Cheualier, qui fut l'vn des Seigneurs & Gentils-hommes ausquels Thomas Comte de Maurienne & de Sauoye fit iurer en l'an 1096. l'obseruation du traitté qu'il auoit fait auec Renier Abbé de S. Rambert; mais on n'en à point de tesmoignages par escrit sans lesquels il n'y à point d'apparence de poser ce fondement. Quoy qu'il en soit il y à peu de maisons en Sauoye qui ayent eu plus de grandeurs que celle-cy, n'y de plus hautes alliances, ce qui doit faire croire que son origine ne peut estre que glorieuse. Paradin en à dit quelque chose, mais trop succintement, voyla pourquoy ie me suis resolu en cét endroit de la donner vn peu plus ample suyuant les titres que i'en ay veu, & que les bons Autheurs en ont escrit, à quoy ie me sens obligé, non seulement par la frequente mention que i'en fais en cette histoire; mais encor parce que les derniers Seigneurs de Meximieux, & de la Cueille estoient de cette maison là, dont ie dois donner la Genealogie conformement à l'ordre que ie me suis prescrit en mon ouurage.

Hist. Geneal. De Regn. Burg. Transi. lib. 3. *Hist. de S. l. 3. chap. 114.*

Richard Seigneur de la Chambre en Sauoye, & Vicomte de Maurienne viuant en l'an 1200. & 1220. fut marié deux fois, premierement auec Helene Dauphine, d'autres l'appellent Alix fille d'André de Bourgogne Dauphin de Viennois Comte d'Albon, & de Beatrix ou Berte de Montferrat, laquelle luy apporta le Comté de Luille en dot, il n'en eust qu'vne fille decedée auant ledit Richard de la Chambre son pere. En secondes nopces on luy donne pour femme Marie de Flandres de laquelle sortirent deux filz l'vn appellé Pierre qui sera mentionné cy-apres *Hist. de Bourgog.*

apres & l'autre Guillaume Abbé de S. Michel de la Cluse en l'an 1255. qui en cette qualité traitta auec Thomas Comte de Sauoye pour le Chasteau de Iaueno.

2. Pierre Seigneur de la Chambre Comte de Luille,& Vicomte de Maurienne, eust aussi deux femmes selon Paradin ; La premiere Elisabeth de Saxe fille d Henry Marquis de Saxe La seconde Agnes de Sauoye fille de Philippes de Sauoye Prince de Piemont,& d'Isabelle de Villehardouyn Princesse d'Achaye, Wanderburch s'est trompé d'auoir fait cette Agnes de Sauoye femme de Iean Seigneur de la Chambre filz dudit Pierre : Cette femme mourut sans enfans,& d'Elisabeth de Saxe ne vint qu'vn filz nommé Iean.

3. Iean Seigneur de la Chambre Comte de Luille, Vicomte de Maurienne, cettuy cy fut aussi marié deux fois sçauoir auec Isabelle de Sauoye soëur d'Agnes de Sauoye sa belle Mere, puis auec Beatrix de Villars fille d'Humbert 3. du nom Sire de Thoire & de Villars, delaquelle il eust Iean 2. du nom ; Car quoy que Paradin,& Pingon ayent escrit, Iean Seigneur de la Chambre n'eust lignée d'Isabelle de Sauoye qu'ainsi soit i'ay veu titre en la Chambre des Comptes de Sauoye de l'an 1329. par lequel Beatrix de Villars est qualifiée vefue de Iean Seigneur de la Chambre,& Turrice de Iean de la Chambre leur filz, outre lequel il eust encor vn filz appellé Pierre Euesque d'Yurée en l'an 1364.

4. Iean Seigneur de la Chambre 2. du nom Comte de Luille, & Vicomte de Maurienne, les Genealogistes de cette maison luy donnent pour premiere femme Richarde fille du Comte de Rossillon ; mais ie n'en ay veu aucune preuue estant certain qu'il neust qu'vne femme qui fut Ieane de Chalon fille de Iean de Chalon Seigneur d'Arlay,& de Marguerite de Bourgogne, & non pas fille comme dit Paradin & Wanderburch de Iean de Chalon Prince d'Orenge,de ce mariage sortit,

5. Vrbain Seigneur de la Chambre Comte de Luille & Vicomte de Maurienne, il testa le premier Feurier 1435. & par son testament il fait mention de trois femmes qu'il auoit eües,la premiere s'appelloit Louyse Dame de Sagonne,que les Genealogistes de la maison de la Chambre, font fille d'vn Daufin d'Auuergne delaquelle ne sortit lignée La seconde fut Marguerite de Chalancon fille de Pierre Seigneur de Chalancon, & de Catherine de Saligny. Et la troisieme Aymée de Corgenon fille & heritiere de Iean Seigneur de Corgenon & de Meillonnas en Bresse,& de Ieane de S.Triuier.

Enfans du secondlict.

Gaspard Seigneur de la Chambre qui suit.
Aynarde de la Chambre allée auec Guillaume de Montbel Cheualier Seigneur de Nattage en Bugey.

Enfans du Troisieme lict.

Marguerite de la Chambre espouse de Iean de Seyssel Cheualier Seigneur de Barjat, & de la Rochette Mareschal de Sauoye.

Ieane de la Chambre femme de Iaques Seigneur de Miolans en Sauoye, d'ou entre autres enfans sortit Paule de Miolans femme de Iean de Vergy Seigneur de Champuant,& de Montricher.

Anne de la Chambre espouse de Guillaume de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cueille en Bugey.

Louyse de la Chambre mariée à N.... Seigneur de Montmayeur en Sauoye,

Claude de la Chambre Seigneur de Meillonnas & de Villeneufue, qui fut Pere de deux filles,sçauoir de Bonne de la Chambre Dame de Meillonnas, femme de Philibert de Seyssel Cheualier Seigneur d'Aix & de la Bastie, Puis d'Amé de Geneue Seigneur de Buringes & d'Aymée de la Chambre,

6. Gaspard Seigneur de la Chambre Comte de Luille, & Vicomte de Maurienne, c'est en luy que faillit la maison de la Chambre, parce que d'Anne de Saluces sa femme il ne laissa aucuns Enfans, & fit son heritier vniuersel Aymé de Seyssel son neueu filz de Iean de Seyssel Cheualier Seigneur de Barjat & de la Rochette Mareschal de Sauoye,& de Marguerite de la Chambre a la charge de porter le nom & les armes de la Chambre.

De Regno Burg. lib. 1. p. 124. 1159. 208. Choreg. Sab. Genan.

Ce changement de famille me donnoit occasion de dire en passant quelque chose de la maison de Seyssel, laquelle est tres Illustre & tient rang eminent en Sauoye,car dans les registres dhommages qui sont en la Chambre des Comptes à Chambery, ceux de Seyssel sont qualifiés premiers Barons de Sauoye, Ils se disent yssus de ce Seigneur de Seyssel, duquel les Chroniques de Sauoye font mention sous le Prince Berald, d'Elbene Euesque d'Alby recite qu'il fut l'vn de ses principaux Cappitaines, & qui luy rendit de notables seruices ; d'autres qui ont voulu rencherir, les font descendre d'vn *C. Sextius* Cappitaine Romain à qui ils attribuent la fondation de la Ville de Seyssel : quoy qu'il en soit la famille de Seyssel est tres ancienne, delaquelle i'eusse bien souhaitté de pouuoir donner la genealogie, mais il la faut attendre de quelqu'vn qui en soit mieux instruit que moy qui n'en ay iamais peu recouurer les titres.

SVITE DES COMTES ET MARQVIS de la Chambre.

II. YMÉ premier Comte de la Chambre, de Luille & de Dammartin, Vicomte de Maurienne, Vidame de Geneue qui quitta le nom de Seyssel, fut fait Comte de la Chambre en l'an 1456. par Louys Duc de Sauoye,de Marie de Sauoye sa femme fille de Louys de Sauoye Seigneur de Raconis,il ne laissa qu'vn fils & vne fille. Louys Comte de la Chambre & Marguerite de la Chambre espouse de Louys Comte de Chalant.

III. Louys Comte de la Chambre, & de Luille Vicomte de Maurienne, Vidame de Geneue eust deux femmes, l'vne Ieane de Chalon fille de Louys de Chalon surnommé le Bon Prince d'Orenge ; & de Leonor d'Armagnac ; Puis Anne de la Tour dite de Bologne vefue d'Alexandre Stuart Prince d'Escosse Duc d'Albanie, & fille

fille de Bertrand de la Tour 2. du nom Comte de Bologne, & d'Auuergne, Baron de la Tour, & de Louyse de la Trimouille, laquelle il espousa le 15. Feurier 1487. Il gist au Conuent des Carmes de la Rochette en Sauoye auec Anne de la Tour de Bologne sa femme, & auec les Epitaphes qui suyuent rapportés par Monsieur Iustel aux preuues de son histoire d'Auuergne, & par Aubery en son histoire des Cardinaux. *Hist. de la maison d'Auuergne.*

Cy gist tres-haut, puissant, & Illustre Louys en son viuant Comte de la Chambre & Seigneur Vicomte de Maurienne, Baron des Baronnies de Cuynes & du Villars, de Chasteauneuf & de Sermoyé, Seigneur de Luille, la Rochette, de Chamous, & de Milieu, de Sainte Helene de Millieres, de Noyers, & de Morillon, lequel trespassa en son Chasteau de la Rochette ayant l'aage de 72. ans le 17. May l'an de grace 1517.

Cy gist tres-haute, & puissante Dame Madame Anne Iadis fille du Comte Bertrand de Bologne, laquelle fut mariée en premieres nopces à tres-puissant, & tres-excellent Prince Alexandre Duc d'Albanie, & depuis fut mariée à Louys Comte de la Chambre, & de luy eust cinq filz & vne fille laquelle Dame Anne trespassa an Chasteau de la Rochette le 13. Octobre 1512.

Enfans du premier lict.

Françoise de la Chambre alliée auec Gabriel de Seyssel Cheualier Seigneur d'Aix & de la Bastie en Sauoye filz de Philibert de Seyssel Cheualier Seigneur desdits lieux, & de Bonne de la Chambre, duquel elle eust vn filz appellé François-Philibert de Seyssel decedé sans enfans, ainsi que nous auons dit cy-dessus & auquel elle succeda, tellement que se voyant Dame d'Aix, de la Bastie, Choutagne, Meillonnas, Hauvet, la Villeneufue, la Truchere, Creste, Boisserette & Cois, elle fit son testament le 21. Nouembre 15-9. par lequel elle institua Charles de la Chambre son Neueu filz puisné de Iean Comte de la Chambre son frere, & apres luy tous les seconds nés de la maison de la Chambre, à la charge de porter le nom, & les armes de Seyssel.

Enfans du second lict.

Iean Comte de la Chambre qui suit, Philippes de la Chambre Religieux à Cluny Abbé de S. Pierre de Corbie, Prieur de Leon & de Nantua, Euesque de Belley, puis Cardinal appellé vulgairement le Cardinal de Bologne, il fut promeu au Cardinalat par le Pape Clement VII. en l'an 1535. sous le titre de S. Martin *in Montibus* qu'il quitta depuis pour celuy de Sainte Marie trans Tyberim auec l'Euesché de Frescati. Charles de la Chambre Protonotaire Apostolique Abbé de Bonneuaux Euesque de Montdeuis en Piemont en l'an 1552. Charles de la Chambre le jeune Seigneur de Sermoyé qui fit les branches des Seigneurs de Sermoyé, de Meximieux, & de la Cueille, & des Comtes de Montfort. Françoise de la Chambre laquelle le 7. Feurier 14-9. espousa Iaques Seigneur de Miolans & d'Anjou filz d'Angelin de Miolans Cheualier Seigneur desdits lieux & Louys de la Chambre Baron de Chasteauneuf, & de Meillonnas, le 29. Ianuier 1539. il prit à femme Claudine de Bussy Dame de Monjay, de Mongesson, & de Charnos vefue de Claude de Monspey Cheualier Seigneur de Beost, & fille de Philibert de Bussy Seigneur de Monjay, & de la Sarrée, & de Claudine du Saix, d'où vinrent deux filles sçauoir Louyse de la Chambre alliée à Lyonnet Mochet de Baptefort Seigneur de Tramelay, Arinto & Ville seruans Cheualier du Parlement de Dole & Charlotte de la Chambre femme de N.... Seigneur de Disimieu en Dauphiné. En secondes nopces Louys de la Chambre espousa Iane d'Arlos fille d'Alexandre d'Arlos Seigneur de Chassaut & de Vaugrigneuse & d'Antoinette de Vaugrigneuse & n'en eut enfans. *Chronol. hist. Palem. c. 7.*

Iean 3. du nom Comte de la Chambre & de Luille, Vicomte de Maurienne, Baron de Cuyne, du Villars & d'Vrtieres Seigneur de la Rochette, Chamoux, Montenon, Pontamafrey, Espiere, & S. Remy, Prince d'Orenge, son testament est du 9. Nouembre 1528 duquel on apprend qu'il eust à femme Barbe d'Amboyse fille d'Hugues d'Amboyse Baron d'Aubijoux, & de Marguerite d'Armagnac, fille de Iean d'Armagnac Comte de Comminges, & de Marguerite de Saluces, d'où les enfans suyuans. Iean 4. du nom Marquis de la Chambre qui aura son Eloge cy-apres, Beatrix de la Chambre alliée auec René de Bruges Cheualier Seigneur de la Gruthuse, Comte de VVinceste, & de Stienhuse filz de Iean de Bruges Seigneur de la Gruthuse & de Marie de Melun, Charles de la Chambre, qui prit la qualité de Comte de Seyssel Baron d'Aix, & de Meillonnas, Seigneur de la Bastie, de Boisserette, Choutagne, Villeneufue, Creste, & la Truchere, Colonnel d'vn Regiment d'Infanterie pour le Duc de Sauoye, il prit les armes de Seyssel suyuant la disposition testamentaire de Françoise de la Chambre sa Tante ainsi que nous auons dejà dit cy dessus, il n'eut point d'enfans de Madelaine d'Auaugour fille de Iaques d'Auaugour Cheualier Seigneur de Courtalain, & de Catherine de la Baume Comtesse de Chasteauuillain, Louys de la Chambre Euesque d'Orenge, Louys de la Chambre le jeune Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, grand Prieur d'Auuergne, Claude de la Chambre decedé jeune, François de la Chambre Marquis d'Aix duquel nous parlerons en son Ordre, Estiennette de la Chambre femme du Comte de Bennes en Piemont de la maison de Coste & Marguerite de la Chambre. IV.

Iean 4. du nom premier Marquis de la Chambre Comte de Luille, & Vicomte de Maurienne Cheualier de l'Ordre de Sauoye, & Cappitaine de cent hommes d'armes, s'allia par mariage auec Aymée de la Baume Dame de la Ferté-Chauderon fille de Iean de la Baume 3. du nom Comte de Montreuel, & de Françoise de Vienne d'où sortirent trois masles & quatre filles Iean-Louys 2. Marquis de la Chambre Comte de Luille, & Vicomte de Maurienne Cheualier du grand Ordre de Sauoye, lequel ne laissa aucuns enfans de Claudine de Saux, fille de Gaspard de Saux Seigneur de Tauanes Cheualier de l'Ordre Mareschal de France, apres son decés, elle se remaria à Louys d'Ancienuille Marquis d'Espoisses, Pierre 3 Marquis de la Chambre, qui n'eust de Laurence de Clermont sa femme fille d'Antoine de Clermont Baron de Montoyson & de Marguerite de Simiane qu'vn filz appellé Charles-Emanuel 4. Marquis de la Chambre mort en pupillarité, Charles Emanuel 5. Marquis de la Chambre mort aussi sans enfans, Louyse de la Chambre mariée à George de Mouxy Comte de Montreal Baron V. VI.

de

de Peroges Seigneur de Longefan, Philiberte de la Chambre Abbesse du Betton en Sauoye au Diocese de Mauriene, elle espousa François des Barres Seigneur de Neufuy en Niuernois morte sans enfans Sebastienne de la Chambre Abbesse du Betton en 1592. puis marié a Iaques de Montmayeur Comte de Brandis Gouuerneur de Montmelian & Charlotte de la Chambre mariée le 23. Nouembre 1578. auec Iean-François Coste Comte de Pont-de-veyle, & de Chastillon ; puis auec Christophle d'Vrfé Cheualier Seigneur de Busfy en Forests, puisné de l'Illustre maison d'Vrfé.

Les Marquis d'Aix, & Comtes de Montreal.

V.  Ette seconde branche des Comtes & Marquis de la Chambre estant faillie, celuy qui continua la ligne fut, François de la Chambre dit de Seyssel 7. filz de Iean Seigneur de la Chambre 3. du nom, & de Barbe d'Amboyse, ayant succedé à Charles de la Chambre Baron d'Aix, de Chastillon, de la Bastie, & de Meillonnas son frere aisné mort sans enfans, à condition du nom, & des armes de Seyssel; la Baronnie d'Aix fut erigée en Marquisat en sa faueur par le Duc de Sauoye, & fut le premier Marquis d'Aix, d'Isabeau de la Roche-Andry son espouse il à eu Charles-Emanuel de la Chambre 2. Marquis d'Aix Cheualier de l'Ordre de Sauoye mary de Renée de Ray fille de Claude Baron de Ray, & d'Anne Dame de Vaudrey, & de Corlaou, apres le decés duquel elle se remaria à François de Vergy Comte de Champlite, Louys de la Chambre qui à continué la Branche des Marquis d'Aix, Iaques de la Chambre mort en Piemont, Emanuelle Philiberte de la Chambre mariée auec Emanuel-René de Madruzze Comte de Chalant Mere de l'Euesque de Trente Prince du S. Empire, Marguerite de la Chambre espouse de Claude Comte de la Forests en Sauoye Seigneur d'Aspremont, de Veray, de Dulliers, & du Pont de Beauuoysin, Aymée de la Chambre morte sans alliance, Louyse de la Chambre Religieuse & Charlotte de la Chambre.

VI. Louys de la Chambre dit de Seyssel Marquis d'Aix Comte de Montreal, Baron de la Bastie, Chastillon, Meillonnas, Montfort, Montfalcon, Seigneur de Longefan, & autres terres, Cheualier du grand Ordre de Sauoye, à eu premierement Gasparde de Mouxy fille vnique, & heritiere de George de Mouxy Comte de Montreal, & de Louyse de la Chambre, de laquelle il à eu vn filz mort en ieunesse ; en secondes nopces il à espousé Adriane de Grandmont fille de Iaques de Grandmont de Ioux Cheualier Baron de Chastillon, Vellefaux & Roche & de Iane Baptiste de Grandmont dont il à vn filz, & cinq filles dont voicy les noms, Mauris de la Chambre Marquis d'Aix qui à continué, Françoise de la Chambre espouse de N. de Foucher Seigneur de Sauoyeux, & Baron de l'Estoile en Comté. Angelique de la Chambre, mariée auec Philippes-Eugene d'Achey Baron de Montferrand Seigneur de Toraise, d'Auilley, & de Vercé, filz de Iean-Antoine d'Achey Seneur & Baron desdits lieux & de Marguerite de Vienne, Henriette de la Chambre, Louyse de la Chambre & Ieane-Baptiste de la Chambre.

VII. Mauris de la Chambre dit de Seyssel Marquis d'Aix Comte de Montreal Baron & Seigneur des susdits lieux.

Il est auiourd'huy viuant 1650.

Les Seigneurs de Sermoyé, & de la Cuëille Marquis de Meximieux.

IV.  Harles de la Chambre Cheualier de l'Ordre de Sauoye Baron de Sermoyé, estoit ainsi que nous auons dit filz puisné de Louys Comte de la Chambre, & d'Anne de Bologne, il fut en tres-grande consideration en la Cour de Sauoye, espousa Isabeau Mareschal fille vnique, & heritiere de François Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux & de Montaney, & de Philippe Françoise de Luyrieux sa femme Dame de la Cuëille, duquel mariage sortirent six enfans, trois masles, & trois filles Philippes de la Chambre Baron de Sermoyé qui continua la ligne, Philibert de la Chambre Baron de Ruffé, & de Montfort, qui fit la Branche des Comtes de Montfort mentionnée cy-apres, Anthoine de la Chambre Euesque, & Seigneur de Belley Prince du S. Empire, Peronne de la Chambre premierement femme de Claude de Tolonjeon dit de Clermont Cheualier Seigneur de Tolonjeon de Vellesson & de Traues filz de René Seigneur de Clermont en Anjou Vicomte de Montreueau Vice Amiral de France & de Iane Dame de Tolonjeon sa seconde femme d'où vint vne fille appellée Charlotte de Tolonjeon de Clermont femme de Iaques de Vienne Cheualier Seigneur de Commarrain, en secondes nopces, Perone de la Chambre fut espouse de René Comte de Chalant Mareschal, & Gouuerneur de Sauoye & Françoise de la Chambre espouse de Iean-Iaques de Suzanne Comte de Cerny Cheualier des deux Ordres dont ne vint qu'vne fille nommée Catherine de Suzanne heritiere de Cerny mariée à Charles Marquis de Moy en Vermandois dont est yssu Claude Marquise de Moy fille vnique femme d'Henry de Lorraine Comte de Chaligny Prince du S. Empire, le susdit Charles de la Chambre Seigneur de Sermoyé d'vn autre mariage eust encor vn filz appellé Philibert de la Chambre le jeune Baron de Saincte Helene en Sauoye Seigneur de Genost en Bresse mary de Louyse de Rosieres d'où Iean-François de la Chambre Seigneur de Sainte Helene, Prosper de la Chambre decedés hors mariage, & quatre filles sçauoir, Anne, Marguerite, N.... & vne autre Religieuse à sainte Vrsule de Chastillon sur Seyne. M. Mr. de M. d'Hozier.

VII. Philippes de la Chambre Baron de Sermoyé, de Meximieux, & du Bourg S. Christophle Seigneur de la Cuëille Sainte Helene de Millieres, le Crest, & Bonuillaret, sa femme fut Ieane de Gorreuod fille de Iean de Gorreuod Comte de Pontdevaux, & de Claudine de Semur, leur posterité fut Claudine Philippes de la Chambre mariée à Chrestien de Villelume, Baron de Montsaujeon, & Seigneur de Montbardon. D'où vint Claudine de Villelume femme de Guillaume de Baufremont Seigneur de Sombernon, & de Scey sur Saone, puis de Iean Louys de Pontaillier Seigneur de Talmey duquel elle n'eust enfans, & du premier mariage elle eust Claude de Baufremont Cheualier Baron de Scey, Gouuerneur du Comté de Bourgogne qui de Marguerite de

de Poligny sa femme à vn filz nommé Charles-Louys de Bauffremont Marquis de Meximieux, Ieane de la Chambre mariée le 27. Auril 1561. auec Philibert de Vautrauers Cheualier Seigneur de Charrein, de Verges, le Crest, & Bonuillaret, Gentil-homme Ordinaire de la Chambre de son Altesse de Sauoye, Charles-Henry de la Chambre Marquis de Meximieux de qui sera parlé cy-dessous, François de la Chambre qui testa le 22. Aoust 1579. & fit Ieane de Gorreuod sa Mere heritiere & Louys de la Chambre mort sans auoir esté marié, il testa le 22. Auril 1580.

Charles-Henry de la Chambre Marquis de Meximieux, Baron de la Cueïlle, Seigneur de Villenosse en Brie, espousa Catherine de Susanne fille du Comte de Cerny, puis Anne de Lenoncourt fille du Seigneur de Loches, il en eust deux enfans vn filz, & vne fille decedés jeunes auant luy, sçauoir Auguste-Cesar de la Chambre Seigneur d'Aleman, & de Chambord sur Ains mort sans auoir esté marié & Claude-Rogere de la Chambre. V.

Les Barons de Ruffé Seigneurs de Sauigny en Reuermont, Comtes de Montfort.

PHILIBERT de la Chambre Baron de Ruffé, & de Montfort Seigneur de Tramelay, Arinto, S. Triuier en Dombes, Verdun sur Saone, Branges, Sauigny, Cersot, & Beaurepaire, premier Escuyer de la Reyne second filz de Charles de la Chambre Seigneur de Sermoyé & d'Isabeau Mareschal laissa deux masles d'Anne de Lugny sa femme fille de Philibert de Lugny, Baron de S. Triuier en Dombes, & de Catherine de S. Triuier, sçauoir Claude de la Chambre Baron de Montfort, de Ruffé, & de Branges, qui ne laissa lignée de Marguerite de la Riuiere sa femme fille de N... de la Riuiere Seigneur de la Riuiere & de Chanlemis & fit son pere heritier par testament du 24. Decembre 1586. & Iean de la Chambre Comte de Montfort qui continua. V.

Iean de la Chambre Comte de Montfort Baron de Ruffé Seigneur de Sauigny, Nanton, Granges, Ormois, Beaumont, & Beaurepaire Conseiller & Chambellan Ordinaire de Monseigneur frere du Roy, Gentil-homme Ordinaire de la Chambre de sa Majesté, & Cappitaine de cinquante hommes d'armes fut marié deux fois, sçauoir à Claudine de Baronnat fille de Claude de Baronnat Seigneur de Polemieu premier President au Parlement de Dombes, & de Lucresse Palmier de la maison de la Bastie-Palmier en Daufiné puis en secondes nopces à Claudine de Nanton Dame d'Estours de Nobles & d'Anieres fille de François de Nanton Cheualier Seigneur de Pisay, du premier lict il eut Ieane de la Chambre femme de Charles Damas Marquis de Thianges Seigneur de Dyo, d'Estours, & du Deffend Cheualier des deux Ordres du Roy, Cappitaine de cent hommes d'armes, Conseiller du Roy en ses Conseils, Mareschal de ses Camps & armées, & Lieutenant general pour sa Majesté en Bresse, Bugey, Valromey, Gex, & Comté de Charrolois, Claude de la Chambre espouse d'Eleonor de S. Mauris, Comte de Boisjean, & de Montbarré Seigneur du Fey mort en 1635. à son retour de Malte qui en à eu des enfans; il estoit filz d'Alexandre de S. Mauris Cheualier Seigneur de Lemuis, de Montbarré, Crauant, Chosey, & de Dorothée Bouton Dame du Fay, & de Boisjean fille & coheritiere de Claude Bouton Seigneur du Fay, de Corberon, de Boisjean, de la Faye, & de Frangy, & d'Anne de Plaine, & ledit Claude Bouton filz de Iean Bouton Seigneur du Fay, & de Frangy, & de Charlotte de Groson Dame de Plaine, ledit Eleonor de S. Mauris Comte de Montbarré auoit vne sœur appellée Claude-Marguerite de S. Mauris mariée le 12. Aoust 1626. auec Iaques de Vienne Cheualier Baron de Ruffey, d'Antigny, & de Cheureau Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy, & Iean-Aymé de la Chambre Côte de Montfort decedé sans posterité, du second lict du Comte de Montfort sortit Pierrette-Aymonde de la Chambre mariée le 3. Septembre 1604. auec René d'Amoncourt Seigneur de Montigny sur Aulbe, Villey, Brion, Cussey, Aberlange, Geurole, la Tresse, & Bondreuille, Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy dont vn filz François d'Amoncourt Cheualier Comte de Sauigny mort sans auoir esté marié & vne fille Philiberte d'Amoncourt qui à espousé Anthoine Barrillon Cheualier Seigneur de Morangis Conseiller du Roy en ses Conseils & l'vn des Directeurs des Finances de France. VI. VII.

Les Seigneurs de Combefort, Comtes de la Val d'Isere, & Vicomtes de Tarentaise.

EN l'Eloge de Iean Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux, nous auons dit qu'il laissa entre autres enfans Iaques Mareschal Cheualier Seigneur de Combefort, & de Chastel sur S. Michel qui se retira en Sauoye c'est de luy que sont descendus les Seigneurs de Combefort, & les Comtes de la Val-d'Isere, ainsi que la suite de ce discours le fera voir plus clairement.

IAQVES MARESCHAL CHEVALIER SEIGNEVR de Combefort, & de Chastel sur S. Michel. III.

IL viuoit és années 1360. & 1397. son testament est de l'11. May 1396. par lequel nous apprenons qu'il espousa Catherine Thomas, laquelle luy procrea deux filz & vne fille assauoir. *Thomas.*

1. Iean Mareschal qui suit.
2. Pierre Mareschal Cheualier lequel testa l'11. Octobre 1423. laissant pour filz Iean Mareschal Cheualier, duquel le testament est du 6. Auril 1476.
3. Catherine Mareschal mariée le 22. Ianuier 1411. auec Iean de Clermont Cheualier Seigneur de S. Pierre de Soucy, & de sainte Helene du Lac, laquelle testa le 28. Iuillet 1417. De leur mariage vinrent Iaques de Clermont Cheualier Seigneur de S. Pierre de Soucy, & Humbert de Clermont Seigneur de sainte Helene du Lac.

Hh *IEAN*

IV. IEAN MARESCHAL CHEVALIER SEIGNEVR DE Combefort & de Chastel sur S. Michel.

Cuyne.



SON testament est du 18. Mars 1400. sa femme fut Anthoinette de Cuyne fille de Pierre de Cuyne Seigneur de Ribaud en Sauoye, de laquelle il eust deux filz.

1. Iean Mareschal Seigneur de Combefort que nous reprendrons comme l'aisné.

2. Iaques Mareschal Cheualier Seigneur de Chastel sur S Michel, qui testa le 9. Mars 14... C'est de luy que sont descendus les Seigneurs de Chastel sur S. Michel en Sauoye desquels ie n'a... peu recouurer la suite.

V. IEAN MARESCHAL CHEVALIER Seigneur de Combefort.

Bonniuard.





IL ne laissa que deux filz d'Anne de Bonniuard sa femme auec laquelle il viuoit en l'an 1440.

1. Iean Mareschal qui suit.

2. Iaques Mareschal Cheualier Seigneur du Parc, de Senozan en Masconnois, & du Deau e... Dombes qui espousa Claudine de Busseul Dame desdits lieux, puis Laurence-Françoise de Luyrieu... Dame de la Veliere fille d'Hugues de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Veliere & de Cathon, & de Philippes... Helene de Sassenage & n'en eust qu'vne fille nommée Françoise Mareschal Dame du Parc, de Senozan d... Deau, & de la Veliere femme de Iean Mitte de Myolans Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Cheurier... de la Grange-Baudet, du Deau & de S. Iulien viuant en l'an 1550.

Busseul. Luyrieux. Mitte.

VI. IEAN MARESCHAL CHEVALIER Seigneur de Combefort.

Duyn.



C'EST luy qui espousa Vrbaine de Duyn fille & heritiere de Ianus de Duyn Cheualier Baron de l... Vald'Isere, Vicomte de Tarentaise, & de Marie de Menthon, par le moyen de laquelle alliance leur... descendans furent chargés de porter le nom, & les armes de Duyn, ils n'eurent qu'vn filz nomm... Iean, & vne fille appellée Louyse femme de Loüys de Chastillon Seigneur de Musinens grand Es... cuyer de Sauoye.

Chastillon.

VII. IEAN DE DVYN DIT MARESCHAL CHEVALIER Baron de la Vald'Isere Seigneur de Combefort, Vicomte de Tarentaise.

Tauares.



IL viuoit és années 1500. & 1530. son alliance fut auec Françoise de Tauares de la maison de Tauares en Portugal, elle estoit Dame d'honneur de Beatrix de Portugal Duchesse de Sauoye, de laquelle vinrent.

1. Iean-Marie de Duyn dit Mareschal qui à continué la ligne.

2. Iean-Baptiste de Duyn dit Mareschal Protonotaire Apostolique.

3. Claude de Duyn dit Mareschal Seigneur de Combefort.

VIII. IEAN-MARIE DE DVYN DIT MARESchal Baron de la Val-d'Isere, Seigneur de Combefort, Vicomte de Tarentaise.

Cuyne.



IL espousa Gasparde de Cuyne Dame de Ribaud, fille de Iean de Cuyne Escuyer Seigneur de Ribaud en Sauoye, & d'Anne de Granges fille du Seigneur de la Buissiere, de Bellecombe & d'Aualon en Daufiné, & d'vne fille de la maison de Bourgongelée, de Milanois, leurs enfans furent.

1. Pierre de Duyn duquel l'Eloge est cy-apres.

2. Iean-Anthoine de Duyn dit Mareschal Seigneur de Combefort, Cappitaine de Carrabins des Gardes de Charles-Emanuel Duc de Sauoye, il deceda aux guerres de Maurienne, & gist en l'Eglise des Cordeliers de la Chambre.

IX. PIERRE DE DVYN DIT MARESCHAL CHEVALIER Baron de la Val-d'Isere, & de sainte Helene de Millieres Seigneur de Combefort, de Ribaud, & du Chastelard, Vicomte de Tarentaise.

Locatel.



IL fut Cheualier de l'Annonciade Grand Croix, de l'Ordre des saints Mauris, & Lazare, premier Escuyer de Charles-Emanuel Duc de Sauoye, Lieutenant general de l'Infanterie de Sauoye, & Cheualier d'honneur de Madame Royale. Eust à femme Iane-Anthoinette de Locatel Dame de sainte Helene fille, & heritiere de Iean-Baptiste de Locatel, Baron de S. Helene de Millieres, & de Claudine le Roux du Terreau,

fille

fille de Raymond le Roux Escuyer Seigneur du Terreau en Charrolois, & de Ieane de Montregnard, de cette alliance sont yssus.

1. Iean Baptiste de Duyn dit Mareschal, Comte de la Vald'Isere duquel sera parlé cy bas
2. Hector de Duyn dit Mareschal Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem Cappitaine d'vne compagnie de gens de pied au Regiment du Comte de la Vald'Isere son frere.
3. Sigismond de Duyn dit Mareschal.
4. Philibert de Duyn dit Mareschal.
5. Anthoine-Bernard de Duyn dit Mareschal.

IEAN BAPTISTE DE DVYN DIT MAreschal, Comte de la Vald'Isere, Vicomte de Tarentaise, Baron de Saincte Helene de Millieres, Seigneur de Combefort, de Ribaud, & du Chastelard, Cheualier de l'Ordre des SS. Mauris & Lazare, Commandeur & Comte d'Alinges. X.

IL est Colonel d'vn Regiment de gens de pied entretenu en Piemont, Cappitaine de Caualerie en l'Escadron de Sauoye, & Gentil-homme ordinaire de la Chambre de son Altesse Royale de Sauoye il est fort consideré en cette Cour par sa naissance & par ses seruices, il s'est allié auec Anne-Anthoinette d'Ourche yssue d'vne tres ancienne famille de Lorraine fille de Nicolas d'Ourche Cheualier Seigneur de Bielles & de Braux & d'Anthoinette de S. Belin, elle est sœur d'Henry d'Ourche Seigneur de Serqueüil & de Saint Vrain qui a des enfans de Magdelaine de Broulle sa femme. Ourche.

MARESCHAL
Seigneurs de Loese & desललouses.



D'argent à trois fasces de sable à la bande de gueules bronchant sur le tout.

I'Ay longtemps creu que les Seigneurs de Loese & des Belouses estoient yssus des Mareschals Seigneurs de Meximieux; mais ce sont familles differentes, ceux cy tirent leur origine d'Estienne Mareschal demeurant à Pont de Veyle qualifié Damoiseau en vn traitté qu'il passa auec frere Iaques de Besins Cheualier & Maistre de l'Ordre de Saint Lazare de Ierusalem en datte du Ieudy en l'Octaue de la feste Dieu 1384. il vesquit iusques à l'an 1420. & fut pere de deux enfans, lesquels il eust de sa femme nommée Amphelis. I.

1. Iean Mareschal Cheualier, Seigneur de Loese. S. Cyre.
2. Anthoinette Mareschal femme d'Hugues de Saint Cyre Damoiseau.

II. *IEAN MARESCHAL CHEVALIER Seigneur de Loese & des Belouses.*

Loese.



ON treuue des titres qui tesmoignent qu'il estoit encor viuant en 1468. son testament est du 9. Decembre 1467. par lequel on apprend que de N.... de Loese fille du Seigneur de Loese sa femme il eust entreautres enfans.

1. Estienne Mareschal Cheualier Seigneur de Loese, & des Belouses.

III. *ESTIENNE MARESHAL CHEVALIER SEIGNEVR DE Loese & des Belouses.*

Colomb. Coucy.



IL testa le 9. Septembre 1476. & eust deux femmes, la premiere s'appelloit Guillemette de Colomb fille de Guy de Colomb Seigneur de la Sale, & de Michelle de Seyturier, leur mariage fut arresté le 17. Feurier 1441. Sa seconde femme fut Agnes de Coucy fille d'Aymé de Coucy Seigneur de Genissia qu'il espousa le 3. Aoust 1458. Du premier mariage vinrent deux masles, & deux filles qui suiuent.

1. Iaques Mareschal Escuyer Seigneur de Loese qui suit.

Tarlet. La Baume. Sachins.

2. Petremand Mareschal Escuyer Seigneur des Belouses qui ne laissa de Philiberte de Tarlet sa femme fille de Iean de Tarlet Seigneur de Marmont qu'vne fille fille appellée Claudine Mareschal Dame des Belouses femme de Philibert de la Baume Escuyer Seigneur de Grandchamp.

3. Iaqueline Mareschal femme d'Humbert de Sachins Seigneur de la Mylatiere.

4. Michelette Mareschal.

IV. *IAQVES MARESCHAL ESCVYER SEIGNEVR DE LOESE.*

l'Anglois. Montjouuët.



SON testament est du 26. May 1509. il eust deux femmes la premiere Anthoinette l'Anglois fille de Pierre l'Anglois Seigneur de S. Aubin, & de S. Mauris en Veilles au pays de Vaud, la seconde femme fut Anthoinette de Montjouuent fille d'Antoine Seigneur de Montjouuent, & de Philiberte de Buisadam laquelle luy procrea deux filles.

Candie. Charno.

1. Anne Mareschal Dame de Loese espouse de Iean de Candie Seigneur de la Berruyre.

2. Claudine Mareschal laquelle fut mariée le 29. Aoust 1511. auec Claude de Charno Escuyer Seigneur de Villerets filz de Iean de Charno Escuyer Seigneur de Rambos.



MARESCHAL
Seigneurs de Montsymond & de Vecors.



D'azur à vne fasce d'argent accompagnée de deux estoiles de mesme en chef & d'vn croissant aussi d'argent en pointe.

Quoy


VOY qu'il y ayt plusieurs familles des Mareschals en Bresse toutefois celle cy est differente des autres, delaquelle i'ay treuué que Iean Mareschal homme de grand iugement, & de grande experience, s'auança en la Cour de Sauoye, & fut Conseiller de son Altesse & son Tresorier General en Bresse. Il laissa entre autres enfans I.

1. François Mareschal Seigneur de Montsymond, &c.

2. Françoise Mareschal espouse d'Anthoine des Bois Sieur de la Mirelioche qui ayant suyui la nouuelle opinion porta longtemps les armes sous le Prince de Condé & sous l'Amiral de Coligny chefs des Religionnaires où il commandoit vne Compagnie de cinquante casaques cheual, de ce mariage sortit Philibert des Bois Sieur de la Mirelioche mentionné cy dessous.

FRANCOIS MARESCHAL SEIGNEVR DE MONTsymond & de Vecors, Conseiller d'Estat de son A. de Sauoye, & son Controlleur General des guerres deça les Monts. II.


CETTVY cy fut en grand credit en Sauoye, & fut souuent employé en des importantes negotiations qui tesmoignent la confiance que son Prince auoit en luy, pour recompense dequoy le Duc Charles-Emanuel par lettres dattées à Nice le premier de Septembre 1592 le pourueut de la charge de son Conseiller d'Estat. Il n'eust lignée de Charlotte Mareschal sa parente, de sorte que par testament du penultieme Aoust 1591. il institua heritier Philibert des Bois Sieur de la Mirelioche son neueu qui suit, à la charge toutefois de porter purement, & simplement le nom & les armes de Mareschal. Ledit François Mareschal est enterré en l'Eglise du Pont de Vaux en la Chappelle des Mareschals auec cette Epitaphe. *Mareschal.*

Ne cherche icy passant le marbre n'y l'yuoire,
Le labeur assidu du Babilonien,
Le miracle d'Egypte ou l'honneur Carien,
Mon nom pour toute marque ornera ma memoire,
Mareschal fut mon nom dont le lustre est notoire,
Outre les Monts neigeux du bord Sauoysien,
Ie fus de deux grands Ducs seruiteur ancien
Desquels iamais le temps n'effacera la gloire.
Ie fus leur Conseiller, Contrerolleur des guerres,
I'esuentay le dessein des estrangeres terres,
Et loin de mon pays tachay les diuertir,
Aux affaires d'Estat ie consumay ma vie
Non toutefois exempt d'imposture & d'enuie,
Car la propre vertu ne s'en peut guarentir.

Suite des Seigneurs de Montsymond.

PHILIBERT MARESCHAL SEIGNEVR de Montsymond & de Vecors, Conseiller de son A. de Sauoye, Controlleur General de ses guerres deça les Monts, & Gentil-homme ordinaire de la bouche de sadite Altesse. I.


IL fut pourueu de la charge de Gentil-homme Ordinaire de la bouche de son Altesse de Sauoye, par le Duc Charles Emanuel par lettres dattées à Chambery le 20. Octobre 1599.

Il eut pour femme Françoise de Seyturier fille de Louys de Seyturier Seigneur de la Verjonniere, Sertieres, & le Tillet, & de Claudine de Candie, duquel mariage, son yssus deux filz. *Seyturier.*

I. Phililibert Mareschal Seigneur de Mont-symond, & de Vecors, Lieutenant d'vne Compagnie d'Infanterie au regiment du Baron de Choin decedé en Sauoye, en l'an 1629.

II. Iean-Claude Mareschal qui suit.

III. *IEAN-CLAVDE MARESCHAL ESCVYER SEIGNEVR DE Mont-ſymond, & de Vecors.*


Eluy-cy à rendu des teſmoignages de ſon courage, car au ſortir de Page, il fut enſeigne de la Maiſtre de Camp du Regimend de Neronde, & Lieutenant du Baron de Syrot, dans le meſme Regiment aux guerres d'Italie, depuis gendarme dans la Compagnie du Duc de Bellegarde, Gouuerneur du Duché de Bourgogne au ſecours de Caſal, apres cela il à eu vne Compaignie de gens de pied au Regiment de Tauanes pendant la guerre de Niſmes, & de Languedoc, & vne autre au regiment du Baron de Choin, au voyage d'Hollande en l'an 1635. Il s'eſt allié par Mariage auec Louyſe Druays fille de Claude François Druays Eſcuyer Seigneur de Franlieu, & d'Vrbaine d'Oncieux d'où il a des enfans qui ſont. *Druays.*

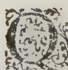
1. Albert Mareſchal.
2. Claude Mareſchal.
3. Louys Mareſchal.
4. Charlotte Mareſchal.
5. Louyſe Mareſchal.
6. N... Mareſchal.

Outre toutes les familles du nom de Mareſchal deſquelles nous venonr de parler, il y encor celle des Seigneurs de la Vavre qui ſont anciens Gentils-hommes, comme ce que i'ay recouuré de leur maiſon le fera voir.
I. Iean Mareſchal Eſcuyer demeutant à l'Aubepin au Comté de Bourgogne, en l'an 1430, eut entre autres enfans

II. *ANTHOINE MARESCHAL ESCVYER.*


Vi le 12. Septembre 1647, ſe maria auec Catherine de Chilly fille d'Eſtienne de Chilly de la Porte d'où vint.

III. *GVY MARESCHAL ESCVYER SEIGNEVR de la Vavre.*


Vi viuoit en l'an 1485, auoit vne femme nommée Ieane ſans autre ſurnom de laquelle il eut,

1. Aymé Mareſchal Eſcuyer qui ſuit.
2. Anthoine Mareſchal Eſcuyer viuant en 1534, qui fut Pere d'Eſtienne Mareſchal, & de Pierre Mareſchal Eſcuyer.

IV. *AYME' MARESCHAL ESCVYER SEIGNEVR DE la Vavre, & Conſeigneur de Danenches.*


Guido. Elvy-cy eſpouſa Claudine de Guido, Dame de Danenches en partie fille de Guillaume de Guido Seigneur de Danenches, & de Guillemette de Berchod auec laquelle il viuoit en l'an 1609, & de ce mariage vinrent les enfans ſuyuans.

1. Philibert Mareſchal Eſcuyer mort ſans lignée,
2. Denys Mareſchal qui continua la ligne.

V. *DENYS MARESCHAL ESCVYER SEIGNEVR de la Vavre.*


La Beyuiere. L fit hommage au Duc de Sauoye le 7. Ianuier 1577. & teſta le 14. Septembre 1578. laiſſant de Claudine de la Beyuiere ſa femme, fille de Iean de la Beyuiere Eſcuyer Seigneur de Danenches, & de Marguerite de Conzié.

1. Claude Mareſchal mentionné cy apres.
2. Alexandre Mareſchal.
3. Benoite Mareſchal.
4. Perone Mareſchal.
5. Claudine Mareſchal.

VI. *CLAVDE MARESCHAL ESCVYER SEIGNEVR de la Vavre.*


Pollia. L teſta le 26. May 1621. ſa femme fut Philiberte de Pollia fille de Claude de Pollia Eſcuyer Seigneur de Leſpiney & de Marguerite du Saix, delaquelle il euſt deux maſles & pluſieurs filles.

1. Claude Anthoine Mareſchal que nous reprendrons.
2. Marc Mareſchal Eſcuyer Seigneur de la Vavre qui n'a laiſſé qu'vn filz appellé Claude-Aymé Mareſchal Eſcuyer de Françoiſe de Polcins ſa femme fille de Louys de Polcins Eſcuyer & de Françoiſe de Pra. *Polcins.*

CLAVDE

CLAVDE-ANTHOINE MARESCHAL Escuyer Seigneur de la Vavre.

IL est viuant & a pour filz.
1. François Mareschal.

MARMONT Seigneurs dudit lieu, de Beost & de Longes.



D'azur à vne bande d'argent.
Cimier, vn Sauuage de Carnation.
Supports, deux Sauuages de mesme.



CEVX de la famille de Marmont s'appelloient autrefois Sauuage, & quitterent ce nom pour prendre celuy de Marmont qui estoit le nom de la Seigneurie par l'abus qui se pratique encor à present. I.

1. Estienne le Sauuage Damoiseau de Marmont qui viuoit en l'an 1200. & 1230. est le tronc de cette famille, il laissa entre autres enfans. Tit. de Seillon.

IEAN DE MARMONT DIT LE Sauuage Cheualier Seigneur de Marmont. II.

EN l'an 1260. il reconnut de tenir en fief de G. Prieur de Neufuille en Bresse, la moitié du dixme de la Bruyere, & en l'an 1272. il fit hommage à Amé filz de Sauoye Seigneur de Baugé & de Bresse de sa maison forte de Marmont. Il fut pere de cinq enfans Tit. du Prieuré de Neuuille.

1. Guillaume de Marmont qui suit.
2. Estienne le Sauuage de Marmont Damoiseau.
3. Henry le Sauuage de Marmont Damoiseau mary de la fille d'Hugues de S. Sulpis Cheualier. Il fit hommage a Amé de Sauoye Seigneur de Bresse en l'an 1272. de ce qu'il tenoit en fief de luy.
4. Iaques le Sauuage de Marmont Damoiseau.

GVILLAVME

III. GVILLAVME DE MARMONT CHEVAlier Seigneur dudit lieu.

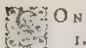
La Balme.


IL espousa Florence de la Balme fille de Pierre de la Balme Cheualier Seigneur de Boches, & de Marguerite de la Balme, delaquelle il eust deux filz & deux filles.
1. Geoffroy de Marmont Cheualier.
2. Guillaume de Marmont Damoiseau.
3. Anselmette de Marmont femme de Guyonet d'Espeyssoles Damoiseau en 1317. (Espeyssoles.)
6. Sibille de Marmont.

IV. GEOFFROY DE MARMONT CHEVALIER Seigneur de Marmont.

Marbos. De Marguerite de Marbos sa femme il ne laissa qu'vn filz appellé Estienne qui suit.

V. ESTIENNE DE MARMONT Cheualier Seigneur duditlieu.


SON alliance n'est pas connuë, il est certain pourtant qu'il eust pour filz
1. Odet de Marmont.

VI. ODET DE MARMONT CHEVALIER SEIGNEVR de Marmont & de Longes, viuant en l'an 1350.

Beost.


IL eust de Beatrix Dame de Beost son espouse fille de Guy Seigneur de Beost Cheualier & de Beraude de Crangeac.
1. Iean de Marmont Cheualier Seigneur dudit lieu qui n'eust enfans de Marie de Macet sa femme fille d'Amé de Macet Seigneur du Chanay. (Macet.)
2. Pierre de Marmont qui suit
3. Marguerite de Marmont femme d'Armandon de Bullion Seigneur de Bereins en l'an 1363. (Bullion.)

VII. PIERRE DE MARMONT SEIGNEVR DE MARMONT, de Longes, & de Beost.

Chales.

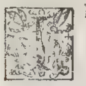

ON treuue des Actes qui tesmoignent qu'il estoit encor en vie en l'an 1378. & qu'il eust de Marguerite de Chales sa femme.
1. Hugonin de Marmont &c.
2. Louyse de Marmont femme de Girard de Colomb Damoiseau Conseigneur de la Sale. (Colomb.)

VIII. HVGONIN DE MARMONT CHEVALIER SEIGNEVR de Marmont, de Beost, & de Longes.

Vienne.


IL testa en l'an 1438. & le 14. Ianuier 1420. auoit espousé Eleonor de Vienne de laquelle il eust.
1. Iean Seigneur de Marmont, & de Longes qui à continue la lignée.
2. Guy de Marmont Seigneur de Beost, qui fit la branche des Seigneurs de Beost.
3. Ieanette de Marmont femme de Robert de Montuagnard Cheualier. (Montuagnard.)
4. Marguerite de Marmont femme de Iean de la Beyuiere Damoiseau Seigneur dudit lieu. (La Beyuiere.)
5. Marie de Marmont Religieuse à Neufuille.
6. Isabelle de Marmont femme de Pierre de Becerel Escuyer Seigneur dudit lieu & de Marlia. (Becerel.)

IX. IEAN SEIGNEVR DE MARMONT ET DE LONGES.


IL viuoit en l'an 1440. & eust plusieurs enfans,
1. Iaques Seigneur de Marmont &c.
2. Claude de Marmont Seigneur de Longes.
3. Ieane de Marmont femme de Guillaume de Malaual Cheualier Seigneur dudit lieu. (Malaual.)
4. Iean de Marmont Prieur de S.Pierre de Mascon 1470.
5. Anne de Marmont Religieuse à Neufuille 1478.

IAQVES DE MARMONT CHEVALIER SEIGNEVR de Marmont, de Longes & de Limont. X.

IL fut l'vn des deux cents Gentils hommes & chefs d'Hostel qui en l'an 1455. iurerent pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance & de confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. Au mois de Ianuier 1445. il espousa Aymée de Versey fille de Perceual Seigneur de Versey & de Guillemette de Chasteauuieux au Prieuré de Neufville en Bresse, presens Anthoine Former Prieur dudit Neufville, Iean de Genost Cheualier Seigneur de la Feole, Sibued de Feillens Seigneur de Chastenay, Morelet de la Baulme Seigneur de Perés, Amblard de la Baulme son frere, Iean filz de Iean de Chabeu Cheualier, Antoine de Genost filz du susdit Iean, & Aymé de la Balme Seigneur de Tiret. En secondes nopces, il prit Anthoinette Andreuet fille de Claude Andreuet Seigneur de Corsant & de Guillemette de Chandée dont il n'eust lignée, & du premier mariage il eust deux filles ; sçauoir *Versey.* *Andreuet.*

1. Louyse de Marmont heritiere femme de Philibert Andreuet Cheualier Seigneur de Corsant. *Andreuet.*
2. Anne de Marmont espouse de Quentin de Mency Seigneur de la Broyere en Masconnois. *Mency.*

Les Seigneurs de Beost & de la Poype de Sachins.

GVY DE MARMONT CHEVALIER SEIGNEVR de Beost & d'Ouroux. IX.

IL testa l'11. Auril 1439. executeurs de son testament Sibued de Feillens, Iean de Marmont, Pierre de Becerel & Iean de Beyuiers Cheualiers.

De Ieane de Germoles sa femme sœur de Geoffroy Seigneur de Germoles en Masconnois fille du Seigneur de Germoles, & de Marguerite le Iays, laquelle il espousa le 25. Auril 1425. il eust *Germoles.*

1. Tiburce de Marmont Seigneur de Marmont qui suit.
2. Claude de Marmont Religieux à Cluny.
3. Anthoinette de Marmont } Religieuses à Poletins.
4. Pernette de Marmont }
5. Ieane de Marmont femme d'Anthoine de Monspey Seigneur de Luysandre. *Monspey.*

TIBVRCE DE MARMONT CHEVALIER Seigneur de Beost & de la Poype de Sachins. X.

Il viuoit encor en l'an 1471. & n'eust enfans.

MENTHON
Barons de Menthon, d'Aubonne, & de Rochefort, Seigneurs de Beaumont & Comtes de Montrotier.



De gueules au Lyon d'argent, à la bande d'azur brochant sur le tout.
Cimier, vn Lyon d'argent
Supports, deux Lyons de mesme.


E n'estoit pas mon dessein d'entreprendre la Genealogie de la Maison de Menthon, parce qu'elle est originaire & residente en Geneuois,& qu'en ayant si peu d'Instructions, il semble que ce qu'i'en ay à dire,en rauale plustost l'honneur, que de l'augmenter, aussi n'en auois je fait aucune mention par le projet de mon histoire ; neantmoins les Seigneurs de la Geliere en Bresse, Barons d'Erya en Bugey & les Barons de Rochefort sur Seran en estans yssus,i'ay creu que ce seroit leur faire injure que de les oublier; mais comme ie n'ay peu voir les titres de cette maison quelque soin que i'y aye rapporté,si ce que ie diray ne respond pas à l'estime en laquelle est cette famille, ce n'est que pour donner enuie à quelqu'vn plus heureux,ou mieux instruit que moy d'en dire d'auantage.

La maison de Menthon est sans controuerse l'vne des plus Illustres & des plus anciennes de Sauoye,& de Geneuois,le prouerbe du pays nous l'apprend.

Terny, Viry, Compey
Son le meillou maison de Geneuey,
Salenoue, & Menthon
Ne le creignon pà d'on Boton.

Tous ceux qui ont escrit la vie de S. Bernard Chanoyne d'Aouste, fondateur de l'Hospital du Mont S. Bernard en la Vald'Aouste viuant en l'an 1120. disent qu'il estoit de la maison de Menthon filz de Richard Seigneur de Menthon,& de Berlione de Duyn,de ce nombre sont Richard de la Vald'Isere, qui à escrit la vie de ce S.personnage en Latin, le R. P. Gonon Celestin de Lyon, & Nicolas Farnese qui l'a composée en François, & dediée à Victor Amedée Duc de Sauoye, VVion, le P. Gauthier en sa Table Chronologique en l'vnziéme siecle,& d'Elbene Euesque d'Alby, ont fait aussi tres-honnorable mention de luy, ie veux croire que tant de celebres Escriuains,n'ont pas auancé cela sans de bons garents,quoy qu'il en soit la tradition du Pays le porte,& ceux de la maison de Menthon disent en auoir des tesmoignages particuliers.

MS. Codex Rex Geneu. En la Chambre des Comptes de Sauoye,il y à traitté de l'an 1219. entre Guillaume Comte de Geneue, & Aymon Euesque de Geneue, par lequel Guillaume Seigneur de Menthon Cheualier, est donné Caution, & Ostage par le Comte de Geneue iusques à mille solz,la Dame de Gex, & les Seigneurs de Ternier, & de Compeys Cheualiers,Cautions chascun pour pareille somme ; c'est par ce Guillaume de Menthon que ie commence
I. cette Genealogie faute de plusieurs anciennes Instructions,il fut Pere de.

II. THOMAS SEIGNEVR DE MENTHON, Cheualier.

Tit. de la Ch. des C. de Sau. CETTVY-cy fut arbitre auec Geoffroy Seigneur de Gramont en l'an 1260. des differends que Pierre Comte de Sauoye eust auec Rodolphe Comte de Geneue,il laissa vn filz appellé Thomas comme luy.

III. THOMAS DE MENTHON II. DV NOM CHEVALIER Seigneur dudit lieu.

Il vesquit iusques à l'an 1330. & eust entre autres enfans.

IV. HENRY SEIGNEVR DE MENTHON Cheualier.

Hist. des Daufins escriuues p. 89. IL fut present à l'Acte qui contient la remise des places faicte aux deputés du Roy Philippes de Valois par le Daufin Humbert en l'an 1343. & laissa pour filz.

V. ROBERT SEIGNEVR DE MENTHON Cheualier.

Lucinge. 
S ON alliance fut auec Isabelle de Lucinge fille du Seigneur d'Arenthon & de Lucinge en Foucigny, de laquelle il laissa vn filz,& deux filles.

1. Henry Seigneur de Menthon qui suit.
2. Marguerite de Menthon femme d'Henry Seigneur de Montrichier au pays de Vaud. *Montrichier.*
3. Ieane de Menthon espouse de N.... d'Alinges Seigneur de Coudrée. *Alinges.*

VI. HENRY DE MENTHON CHEVALIER SEIGNEVR dudit lieu grand Escuyer de Sauoye.

Tit. de la C. des Compt. de Sauoye. 
I L fut deputé en l'an 1408. de la part d'Amé VIII. Comte de Sauoye en l'assemblée qui se fit à Villars auec les deputés du Duc de Bourbon pour la question de l'hommage de quelques Chasteaux de Dombes & fut present en l'an 1409. à l'hommage que Philippes de Bourbon Comte de Clermont & Baron de Beaujeu fit à ce Prince desdits Chasteaux. Il fut encor present au Traitté de paix en l'an 1413. entre le Comte de Sauoye & Thomas Marquis de Saluces.

Son

Son testament est du 14. Mars 1437. par lequel il se dit Neueu & donataire vniuersel d'Anthoine Seigneur d'Aubonne, & parle d'Albert de Menthon Seigneur de Dingié son cousin pere de Iean & de Iaques de Menthon Seigneurs de Dingié, on apprend aussi par ce titre qu'il eust à femme Marie de Saint Amour fille de Iean de Saint Amour Seigneur de Vincelles en la Bresse Chalonnoise & de Chasteauuillain en Comté & de Guyonne de Corgenon, delaquelle il eust plusieurs enfans dont voicy les noms. *S. Amour.*

1. Guillaume Seigneur de Menthon mentionné cy apres.
2. François de Menthon Seigneur de Duesme qui a donné origine à la seconde branche des Barons de Menthon & des Seigneurs de la Geliere.
3. Ieane de Menthon espouse d'Humbert Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux en la Valbonne. *Mareschal.*
4. Philibert de Menthon Seigneur de Couettes qui fit branche.
5. Marie de Menthon Abbesse de Sainte Claire d'Annecy.
6. Isabelle de Menthon alliée auec Rodolphe d'Alinges Cheualier Seigneur de Coudrée. *Alinges.*
7. Iean de Menthon Cheualier Seigneur de Dusilly & d'Aubonne, lequel fit la branche des Barons de Rochefort sur Seran Seigneurs de Chasteau Bochard & d'Escriuieux.
8. Claire de Menthon espousa le Seigneur de Champs au Diocese de Dye de la maison d'Aleman en Daufiné. *Aleman.*
9. Marguerite de Menthon femme du Seigneur de Mirebel en Daufiné. *Mirebel.*

GVILLAVME SEIGNEVR DE Menthon Cheualier. VII.

IL fut present en l'an 1441. à la ratification que Louys Duc de Sauoye fit, du traitté fait par ses Ambassadeurs auec le Duc de Bourbon en l'an 1444. il fut l'vne des cautions de ladot de Marguerite de Sauoye mariée à Louys Duc de Bauieres Comte Palatin & Electeur. Il eust prelegat par le testament de son Pere de tout ce qui luy appartenoit ez biens d'Alix de la Baume Dame de Choutagne, en l'an 1452. il assista à la Pompe des funerailles de Philippes de Sauoye Comte de Geneuois & conduisoit le Cheual d'armes du Prince. *Titre de la C. des C. de Sauoye.*

Il s'allia auec Guillemette de Langins fille de Rodolphe Seigneur de Langins au pays de Vaud & de Iaquette du Pressier, ils firent leur testament le 22. Decembre 1452. laissans *Langins.*

1. Louys Seigneur de Menthon & de Dingié mort sans alliance.
2. Girard de Menthon Chanoine de Geneue & de Lausanne.
3. Marie de Menthon.
4. Robert de Menthon Religieux à S. Rambert en Bugey, puis Abbé de la Cluse.
5. Marguerite de Menthon mariée à George des Comtes de Valpergue Seigneur du Villars. *Valpergue.*
6. Bernard de Menthon Seigneur de Pont puis Seigneur de Menthon & de Dingié, qui a continué la ligne.
7. Anthoine de Menthon Seigneur de pont, de Menthon, de Dingié, & de Saint Denys au pays de Vaud, qui testa le 19. Octobre 1492. sans laisser aucuns enfans de Claudine de Miolans sa femme fille d'Antelme Seigneur de Miolans Mareschal de Sauoye. *Miolans.*

BERNARD DE MENTHON SEIGNEVR dudit lieu, de Pont & de Dingié. VIII.

C'EST de luy que parle Oliuier de la Marche & auquel il donne la loüange d'auoir sauué le Duc de Sauoye de ses mains, lors que par ordre du Duc de Bourgogne il s'en saisit auprés de Geneue en l'an 1476. Il recueillit les Seigneuries de Menthon & de Dingié par le decés sans enfans de Louys de Menthon son frere aisné, son testament est du premier Mars 1476. sa femme fut Marguerite de Chalant fille d'Amé de Chalant Cheualier Seigneur de Varey en Bugey & d'Anne de la Palu de Varembon, de ce mariage sortirent trois filles; sçauoir *En ses Mem liu.2.chap.8.* *Chalant.*

1. Helene de Menthon espouse d'Amé Seigneur de Viry en Geneuois. *Viry.*
2. Pernette de Menthon mariée à Louys de Colombier Cheualier Seigneur dudit lieu & de Vuillerans, Vidame d'Yuerdun filz d'Humbert Seigneur de Colombier & de Vuillerans, & de Nicolette de Duyn fille de Robert de Duyn Seigneur de Chasteauuieux, & de Marie de Bernay, ledit Humbert de Colombier filz de Guillaume Seigneur de Colombier, & de Vuillerans, & de Ieane Dame de Baume pres d'Yuerdun: Du mariage de Pernette de Menthon auec Louys Seigneur de Colombier sortit vne seule fille appellée Marguerite de Colombier Dame desdits lieux mariée auec François d'Alinges Cheualier Baron de Coudrée & de Larringe en Sauoye Seigneur de Langins, de Seruette, & autres places, (maison Illustre en Sauoye delaquelle sont encor yssus les Seigneurs de Saluaing & de Boëssieu en Daufiné,) d'où entre autres enfans sortit. Bernard d'Alinges Cheualier Baron de Coudrée, & de Larringe mary de Françoyse de Myonax Dame de Beauregard, de Morgenay, & de Cholex, fille de Claude de Myonax Seigneur desdits lieux, & de Ieane-Baptiste de Mareste d'ou sont yssus. Isaac d'Alinges Cheualier Baron de Coudrée & de Larringe à present viuant, qui n'a enfans de Iaqueline Peronne Mestral de la maison d'Arufans. Georgine d'Alinges femme de François de Senarclans Seigneur de Rosay au pays de Vaud & Ester d'Alinges espouse de Iean Budé Escuyer Seigneur de Verace, qui se signala à la bataille de Pontcharra, ou il estoit Lieutenant de la Compagnie de Gensdarmes du Seigneur de Briquemaut en l'an 1591. Ils ont eu pour fils Bernard Budé Escuyer Seigneur de Verace, Gentil homme tres accomply & Curieux qui ayme la Genealogie & le blason: Il est viuant, & a des enfans de Marie Turretini sa femme Damoyselle Luquoyse, sçauoir Isaac, Guillaume, & Bernard Budé. Iean Budé Seigneur de Verace qui espousa Ester d'Alin *Colombier.* *Myonax.*

d'Alinges, estoit yssu de cette ancienne maison des Budés Seigneurs d'Ierre, de Villiers sur Marne, de Marly, Troissi, la Motte S. Loup & autres places laquelle tient rang parmy les meilleures familles de l'Isle de France, & de Paris, car il estoit filz d'vn autre Iean Budé Escuyer Seigneur de Verace, & de Marie de Ioüan fille de Rogerin de Ioüan Escuyer Seigneur de Ionuillers en Beausse, ledit Iean Budé estoit filz de Guillaume Budé Cheualier Seigneur de Marly, & de Villeneufue, Conseiller & Maistre des Requestes du Grand Roy François, & de Roberte le Lyeur fille de Roger le Lyeur Seigneur du Bois-Benard, & de Malemains, & d'Isabeau de Lailly; c'est ce Guillaume Budé qui à surmonté en doctrine tous ceux de son temps, & dont les Ouurages rendent vn tesmoignage Immortel, le Roy François premier l'enuoya son Ambassadeur à Rome aupres du Pape Leon X. Louys le Roy dit Regius à descrit sa vie en latin fort doctement, il estoit filz de Iean Budé Seigneur d'Ierre, de Villers sur Marne, & de Marly, & de Catherine le Picart fille de Iean le Picart Seigneur de Plarteuille, de Siurey, & de la Boisseliere, & de Catherine de Ponchet fille de François de Ponchet Cheualier & Chambellan des Roys Iean, Charles V. & Charles VI. Baillif de Touraine, & de Marguerite de Dormans, & ledit Iean Budé Seigneur d'Ierre estoit filz de Dreux Budé Seigneur des mesmes lieux, & ledit Dreux Budé filz d'vn autre Dreux Budé Seigneur de Villers sur Marne, & d'Ierre, & ce Dreux Budé filz de Iean Budé, qui viuoit sous le Roy Charles V.

Duyn. 3. Marie de Menthon alliée auec Pierre de Duyn Seigneur de la Vald'Isere, d'où vinrent trois filles, Ieane de Duyn, Vrbaine de Duyn & Marie de Duyn.

Suite des Seigneurs de Menthon.

VII. FRANCOIS DE MENTHON
Cheualier Seigneur de Duesme.

Mem. de M Pierrard M.S Colut li. 10 cha. 75. Liu. 6. ch 3.



IL fut Escuyer Ordinaire d'Escuyerie de Philippes Duc de Bourgogne, puis Baillif du Bailliage de la Montagne au Duché de Bourgogne, en laquelle qualité il assista auec plusieurs grands Seigneurs au traitté qui fut fait le 6. Septembre 1451. entre Thibaud de Neufchastel Seigneur de Blamont, Mareschal de Bourgogne au nom du Duc Philippes, auec le Gouuerneur & habitans de la ville de Besançon, il est encor faite mention de luy en l'histoire de Vergy; son testament est du 23. Feurier 1455. De Ieane de Varax sa femme fille de Gaspard Seigneur de Varax & de Richemont, & d'Isabelle de Cusance, il eust plusieurs enfans. *Varax.*

1. George de Menthon duquel sera plus amplement parlé.
2. Pierre de Menthon.
3. Ieane de Menthon.
4. Huguette de Menthon.
5. Iulienne de Menthon.
6. Isabelle de Menthon.

VIII. GEORGE BARON DE MENTHON,
& de Coligny Seigneur de Dingié.



PHILIBERT Duc de Sauoye l'enuoya en Ambassade en l'an 1503. a Issembourg aupres de Maximilian Roy des Romains, ou on à Remarqué qu'il emporta la preseance sur l'Ambassadeur des Venitiens, il testa le dernier de May 1523. delaissant de Marie de Coligny sa femme fille de Iean Seigneur de Coligni, & d'Andelot, & d'Eleonor de Corcelles les enfans suyuans *Coligny.*

La Rouere. 1. Bernard Baron de Menthon Seigneur de Dingré mort sans enfans de Marie de la Rouëre de la maison de S. Seuerin, il testa le 26. Decembre 1525.

2. François de Menthon Seigneur de Couettes, qui fut Baron de Menthon apres la mort de Bernard de Menthon son frere aisné.

Bussy. 3. Ieane de Menthon femme de Pierre de Bossy Cheualier Seigneur d'Eria, & de Brion.

4. Françoise de Menthon Religieuse à Chasteau-Chalon en Comté.

Les Clés. 5. Philippine-Louyse de Menthon alliée à Benoit des Clés Escuyer Seigneur dudit lieu en Sauoye.

IX. FRANCOIS BARON DE MENTHON
Seigneur de Couettes, de Chastel, & de Rosy.



IL fit son testament le 25. May 1530. son alliance fut auec Claudine de la Geliere Dame de Rosy, fille de Guillaume de la Geliere Cheualier Seigneur dudit lieu & de Rosy, Gouuerneur & Baillif de Bresse & d'Anne de Chasteauuieux, les enfans qui sortirent de ce mariage sont *La Geliere.*

1. Bernard Baron de Menthon que nous reprendrons comme l'aisné.
2. François de Menthon Baron de Couettes qui fit la Branche des Seigneurs de la Geliere, Barons d'Erya.
3. Françoise de Menthon.
4. Guillemette de Menthon.
5. Louyse de Menthon mariée le 18. Feurier 1550. à Iean de Villette Chevron Seigneur de Bonuillars, de Gy, de Lorme & d'Auteuille.

BERNARD

BERNARD BARON DE MENTHON SEIGNEVR DE Dingié, de Naues & de Bonatrait, Gentil-homme Ordinaire de son Altesse de Sauoye, & Colonnel de dix Compagnies de gens de pied. X.


E laissa qu'vn filz, & qu'vne fille de Ieane de Menthon sa femme & parente, fille de Iean de Menthon Seigneur de Sauigny au pays de Gex & de Françoise de la Riuoire tous mentionnés en son testament du 5. Nouembre 1575. *Menthon.*

1. Bernard Baron de Menthon qui suit.
2. Ieane de Menthon espouse d'Hector de Derée Seigneur dudit lieu & de Cheuron. *Derée*

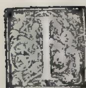
BERNARD BARON DE MENTHON Seigneur de Dingié, de Naues & de Bonatrait. XI.


IL fut marié deux fois premierement auec Clemence de Geneue fille de Prosper de Geneue Cheualier Baron de la Bastie, puis auec Claudine de Michailles fille du Seigneur d'Autechise, du premier lict il n'eust aucuns enfans, du second vn filz & vne fille. *Geneue. Michailles.*

1. Bernard de Menthon Comte de Montrotier Seigneur de Bonatrait & de Dingié, qui prit le titre de Comte de Menthon, & deceda sans auoir esté marié.
2. Iaqueline de Menthon mariée à René de Menthon Seigneur de la Geliere & Baron d'Erya son parent comme il sera dit cy-dessous. *Menthon*

Les Seigneurs de la Geliere, Barons d'Erya, Comtes de Menthon & de Montrotier.

FRANCOIS DE MENTHON BARON DE Couettes, Seigneur de la Geliere, Gouuerneur de la Citadelle de Bourg. X.


IL eut de Marguerite de Chasteauuieux sa femme fille de Claude Seigneur de Chasteauuieux & de Marie de Montchenu, les enfans qui suyuent. *Chasteauuieux.*

1. Emanuel-Philibert de Menthon Baron de Couettes qui mourut sans enfans de Louyse de Conzié sa femme fille d'Anthoine-Marin de Conzié Escuyer Seigneur dudit lieu & de Bolomier, & de Catherine de Candie, il institua heritier François de Menthon son frere par testament du 15. Octobre 1616. *Conzié.*
2. François de Menthon Seigneur de la Geliere Baron d'Erya qui suit.
3. Philibette de Menthon,
4. Bernard de Menthon.

FRANCOIS DE MENTHON SEIGNEVR DE LA Geliere & Baron d'Erya. XI.


LE 12. Feurier 1621. il espousa Claudine de Sainte Colombe fille de Renaud de Sainte Colombe Escuyer Seigneur dudit lieu & de Piseys & de Claudine d'Albon de la maison de S. Forjeul duquel mariage sont yssus *Sainte Colombe.*

1. René de Menthon mentionné cy-apres,
2. Iaques de Menthon Baron d'Erya.
3. Melchior de Menthon decedé en jeunesse.
4. Louyse-Claire de Menthon espouse de Guillaume-Claude de Ioly Baron de Langes, Baillif de Bresse & Gouuerneur pour le Roy de la Ville de Bourg. *Ioly.*
5. Denyse de Menthon.
6. Catherine de Menthon.

RENE' COMTE DE MENTHON, ET DE MONTROtier, Baron d'Erya & Seigneur de la Geliere. XII.


C'EST luy qui à espousé auec dispence Iaqueline de Menthon sa parente fille de Bernard Baron de Menthon, & de Claudine de Michailles, en suite duquel mariage il à eu les terres de Menthon, & de Montrotier il à deux filz & vne fille de cette femme sçauoir. *Menthon*

1. Bernard-Ioseph Comte de Menthon.
2. . . . . de Menthon.
3. . . . . de Menthon.

Les Seigneurs de Couettes, & de Chastel Saint Denys au Pays de Vaud.

VII. *PHILIBERT DE MENTHON SEIGNEVR de Couettes.*

Annal. de Bourgogne de Parad.



IL estoit troisiéme filz d'Henry Seigneur de Menthon & de Marie de S. Amour; le 20. Feurier 1450. fut fait vn Combat d'honneur pour la gloire des armes en la Ville d'Arras entre cinq Cheualiers tenant le party du Roy Charles 7. & cinq autres tenans celuy de Philippes Duc de Bourgogne; ceux du Roy furent Theode de Valpergue, Poton de Xaintrailles, Philibert d'Abrecy, Guillaume de Bés & l'Estandart de Nully; Ceux du Duc de Bourgogne, Simon de Lalain, Pierre de Baufremont Seigneur de Charny, Iean de Vaudray, Nicolas de Menthon & ce Philibert de Menthon. Il fut l'vn des deux cents Gentilshommes & Chefs d'hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance,& de confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles 7. son testament est du premier Iuin 1458. par lequel on apprend qu'il eust de Ieane de Compeys sa femme plusieurs enfans dont voicy les noms.

Compeys.

1. Iean de Menthon duquel sera parlé cy bas.
2. Louys de Menthon.
3. Michelle de Menthon femme de Iean de Fresnoir Seigneur de Chuist filz de Iaques de Fresnoir Seigneur de Chuist. *Fresnoir.*
4. Marie de Menthon.
5. Guygonne de Menthon.
6. Ieane de Menthon.
7. Humberte de Menthon femme de Pierre Bertrand Seigneur de la Perrouse. *Bertrand.*
8. Anthoinette de Menthon alliée auec Robert de Montuagnard Seigneur de Rochefort. *Montuagnard.*

VIII. *IEAN DE MENTHON SEIGNEVR De Couettes & de Chastel Saint Denys.*

Francois.



IL ne laissa que quatre filles, & vn filz qu'il eust de Ieane-François de la maison des Alymes sa femme fille de Louys François Cheualier Seigneur des Alymes en Bugey dont il est parlé en son testament du 4. Septembre 1494.

1. François de Menthon.
2. Bernarde de Menthon.
3. Claude de Menthon decedé sans auoir esté marié.
4. Anthoinette de Menthon.
5. Barthelemie de Menthon.

Les Barons d'Aubonne & de Rochefort sur Seran.

VII. *IEAN DE MENTHON CHEVALIER BARON d'Aubonne, Seigneur de Dusilly, Baillif de Vaud.*



IL fut le dernier des enfans d'Henry Seigneur de Menthon & de Marie de Saint Amour,& eust pour son partage la Baronnie d'Aubonne au pays de Vaud, & la Seigneurie de Dusilly en Chablais.

Il espousa Colette des Clés, delaquelle il eust deux filz. *Les Clés.*

1. Claude de Menthon Baron d'Aubonne.
2. Louys de Menthon Seigneur de Dusilly en Chablais, mary de Gasparde de Gerbais fille d'Anthoine de Gerbais Cheualier Seigneur de Rochefort, il mourut sans enfans. *Gerbais.*

VIII. *CLAVDE DE MENTHON CHEVALIER Baron d'Aubonne Seigneur de Rochefort sur Seran, de Dusilly, Lauigny, & Pampigny, Grand Escuyer de Sauoye.*



IL espousa Marguerite de Gerbais Dame de Rochefort fille & heritiere vniuerselle d'Antoine de Gerbais Cheualier Seigneur de Rochefort en Bugey, de Vens & d'Estrambieres, & sœur de ladite Gasparde. De ce mariage sortit vn filz & vne fille.

1. Ianus de Menthon.
2. Françoise de Menthon mariée à Hugonin de Montfalcon Seigneur de Flaxieu & de la Balme sur Assens. *Montfalcon.*

IANVS

IANVS DE MENTHON BARON de Rochefort & d'Aubonne, Seigneur de Dusilly. IX.

IL testa en l'an 1540. de Marie de Gilly sa femme fille de Michel de Gilly Seigneur de Rochefort sus Saint Genys en Sauoye, laquelle testa en 1588. il laissa vn filz & vne fille. *Gilly*

1. Iean de Menthon.
2. Amblarde de Menthon.

IEAN DE MENTHON BARON DE ROchefort & d'Aubonne, Seigneur de Chasteau Bochard, de Dusilly, Lauigny, Pampigny, Cussine, Bignin, & du Vidonat de Morges. X.

SA femme fut Guygonne des Amblards de Chignin Dame de Chasteau Bochard, de Lutrin, de Sertieres, Balmette & Escriuieux en partie, fille d'Hugues des Amblards de Chignin Seigneur de Montgela, & de Chasteau-Bochard & de Georgette d'Escriuieux, ledit Hugues des Amblards de Chignin estoit yssu du costé maternel de la maison de Saint Antelme Euesque de Belley, de cette femme Iean de Menthon eut plusieurs enfans, il testa en 1542. *Les Amblards.*

1. François de Menthon, &c.
2. Iaques de Menthon Seigneur de Dusilly en Chablais mort sans lignée.
3. Claude de Menthon Baron d'Aubonne Seigneur de Pampigny, Lauigny, Cussine, Bignin & du Vidonat de Morges, qui n'eust enfans de Claudine d'Asperlin sa femme, il testa le 5. Auril 1559. *Asperlin*
4. Petronille de Menthon femme de Claude de Salin Escuyer de la maison de Salin en Tarentaise. *Salin.*
5. Claudine de Menthon espouse d'Amé de Beaufort Baron de Montailleur en Sauoye. *Beaufort*
6. Françoise de Menthon Abbesse de Sainte Catherine sus Annecy.
7. Peronne de Menthon.
8. Rose de Menthon.

FRANCOIS DE MENTHON BARON de Rochefort & d'Aubonne, Seigneur de Chasteau-Bochard & d'Escriuieux. XI.

IL eust vn filz & vne fille de son mariage auec Gabrielle de Riuoire fille de Claude de Ryuoire Seigneur de Romagnieu en Dauphiné. *Riuoire.*

1. Prosper de Menthon.
2. Ieane de Menthon femme de Pierre-Marc de Gorras Seigneur de Coberthod & d'Escriuieux en partie. *Gorras.*

PROSPER DE MENTHON BARON de Rochefort, Seigneur de Chasteau-Bochard & d'Escriuieux. XII.

IL testa le 19. d'Auril 1569. d'où on apprend qu'il eust deux masles de Philiberte-Emanuelle de Geneue sa femme fille de Guy de Geneue Baron de la Bastie Seigneur de Lullins, & d'Anne de Grolée. *Geneue.*

1. Baltazar de Menthon.
2. Prosper de Menthon, Seigneur de Chasteau-Bochard, fut nourry Pagé de la Chambre de Charles-Emanuel Duc de Sauoye, deceda a Thurin sans auoir esté marié.

En secondes nopces ce Seigneur de Rochefort espousa Charlotte de Migieu fille de Marin de Migieu Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Peronne de Malet Dame du Goulet de laquelle il eust trois filles, sçauoir Ieane-Baptiste de Menthon femme de Prosper Michaud Escuyer Baron de Coroelles en Valromey, Diane & Magdelaine Religieuses à S. Marie d'Annecy. *Migieu.* *Michaud.*

BALTAZAR DE MENTHON BARON DE ROCHEFORT, Seigneur de Chasteau-Bochard, d'Escriuieux, des Hayes-Gascelin, & de Larigodeau en Anjou. XIII.

IL est viuant & a pour femme Isabeau de Mornieu fille de Gaspard de Mornieu Seigneur de Gramont, la Forests, Vaux, Gerlan, Chessy & de Catherine Scarron, delaquelle il a eu des enfans. *Mornieu.*

1. Baltazard-Bernard de Menthon decedé ieune.
2. Ieane-Gasparde de Menthon morte ieune.
3. Melchionne de Menthon alliée auec Iean-Iaques de Mareste Baron de Saint Agnieu filz de Charles de Mareste Baron de Saint Agnieu Seigneur de Ribaud & de Catherine Arò de Montmelas. *Mareste.*
4. Ieane-Françoise de Menthon.

Les

Les Seigneurs de Beaumont sus Ternier.

I. APRES les branches des Barons d'Erya, Seigneurs de la Geliere & des Barons de Rochefort sur Seran, Ie donne celle des Seigneurs de Beaumont, de laquelle les Comtes de Montrotier sont yssus, Nicolet de Menthon Cheualier Seigneur de Beaumont sus Ternier est celuy qui commença cette branche, il viuoit en l'an 1370. Ie n'ay peu descouurir de qui il estoit filz, entre autres enfans il eust.

II. *FRANCOIS DE MENTHON CHEVALIER SEIGNEVR de Beaumont.*

Chissé. LEQVEL testa le 7. Nouembre 1415. n'ayant laissé que deux fils de Ieanette de Chissé sa femme assauoir.

1. François de Menthon qui suit.
2. Pierre de Menthon Seigneur de Montrotier, qui fit la branche des Comtes de Montrotier.

III. *FRANCOIS DE MENTHON CHEVALIER Seigneur de Beaumont.*

Compeis. IEane de Compeis se dit vefue de luy en l'an 1441. ils eurent deux masles, & trois filles.

1. Iean de Menthon mentionné cy-apres
2. François de Menthon Seigneur de Beaumont Protonotaire Apostolique, Doyen d'Anneey, & Vicaire general en l'Euesché de Geneue, son testament est du 7. Nouembre 1488.
3. *La Rochette.* Ieane de Menthon femme de Iean Seigneur de la Rochette.
4. *Blonnay.* Catherine de Menthon alliée auec Iean de Blonnay Seigneur dudit lieu.
5. *Rossillon.* Colette de Menthon Espouse d'Humbert de Rossillon Seigneur de S. Genys au pays de Gex.

IV. *IEAN DE MENTHON CHEVALIER Seigneur de Beaumont.*

Miolans. IL se maria le 7. Avril 1443. auec Antoinette de Miolans fille de Iaques Seigneur de Miolans, & de Marie de Sassenage; il fut l'vn des deux cents Gentils hommes, & chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. Iean de Menthon de ce mariage n'eut aucuns enfans, & laissa tous ses biens à François de Menthon Seigneur de Beaumont son frere.

Les Comtes de Montrotier, Seigneurs de Cormand, de Gresy & de Pontuerre.

II. *PIERRE DE MENTHON CHEVALIER SEIGNEVR de Montrotier, de Gresy & de Cormand.*

Titr. de la Chambre des Cõpt. de Sau. IL estoit fils puisné ainsi que nous auons dit de François de Menthon Seigneur de Beaumont, & de Ieanette de Chissé. Ce Gentil homme fut en grande consideration en la Cour de Sauoye, il est mis present auec plusieurs personnes qualifiées aux Statuts & Ordonnances qu'Amé VII. Duc de Sauoye fit en l'an 1430. En l'an 1434. il assista à la Ceremonie qui se fit à Ripaille lors que ce Prince declara Louys son filz aisné Prince de Piemont & Lieutenant general en tous ses Estats, & qu'il crea Philippes de Sauoye son autre filz Comte de Geneuois. Depuis Louys Duc de Sauoye l'enuoya en Ambassade à Genes en l'an 1441. pour traitter alliance auec les Genois, puis au Concile de Basle. *Tit du Tresor de Beaujolois.* C'est en cette mesme année qu'il fut present à la ratification faicte par ce Prince, du traitté fait par ses Ambassadeurs auec Charles Duc de Bourbon, pour Philippes de Bourbon Baron de Beaujeu son filz. L'histoire du temps remarque que ce Pierre de Menthon, Nicod & Claude de Menthon ses enfans furent du nombre des Seigneurs & Gentils-hommes de Sauoye, qui firent ligue contre le Seigneur de Torenc, & qui ayant esté chassez des Estats du Duc furent apres remis en leurs charges & biens par l'entremise du Roy Charles VII. *Titr. de la C. des C. de S.* Aux funerailles de Philippes de Sauoye Comte de Geneuois qui se firent en l'an 1452. Pierre de Menthon Seigneur de Montrotier portoit le timbre de ses armes.

Ville. Ieane de Ville sa femme testa le 25. de May 1452. C'est d'elle qu'il eut les enfans suiuans.

1. Nicod de Menthon Cheualier Seigneur de Montrotier, de Gresy, & de Pontverre, Gouuerneur de Nice Vidame de Geneue & Capitaine du Chasteau de l'Isle sur le Rhosne pour le Duc de Sauoye, il testa en l'an 1471. & faict mention de Matilde de Rogemont sa femme, son heritier fut Charles de Menthon son Neueu. *Rogemont.*
2. Claude de Menthon mentionné cy-apres.
3. *Geneue.* Ieane de Menthon espouse de Guillaume de Geneue Cheualier Seigneur de Lullins.
4. *Luyrieux.* Françoise de Menthon alliée auec George de Luyrieux Cheualier Seigneur de Monueran.
5. *Clermont.* Marguerite de Menthon femme de Iaques de Clermõt Cheualier Seigneur de S.Pierre de Soucy en Sauoye.
6. *Frenoir.* Ieanette de Menthon mariée auec Iean du Frenoir Cheualier Seigneur de Chuist.

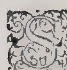
Claude

CLAVDE DE MENTHON CHEVALIER IV.
Seigneur de Cormand, & de Sauterans.


IL fut du nombre des 200. Gentils-hommes, & Chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. le traitté d'alliance que Louys Duc de Sauoye auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. Claudine de Luyrieux sa femme fille de Lancelot de Luyrieux Cheualier Seigneur dudit lieu & de Beaufort, & de Renaudine de Salins, luy procrea plusieurs enfans. *Luyrieux.*

1. Charles de Menthon Seigneur de Monrrotier qui continua la lignée.
2. Guillemette de Menthon femme de Richard de Langins Seigneur de Veygié. *Langins.*
3. Louyse de Menthon espouse de Iean de Lucinge Seigneur d'Arenton. Puis de Iean de Rouorée Seigneur deCoppet au pays de Vaud. *Lucinge. Rouorée.*
4. Aynarde de Menthon alliée auec Louys de Bonniuard Seigneur de Lompnes. *Bonniuard.*
5. Georgette de Menthon qui eust pour mary Rolet de Mouxy Seigneur dudit lieu. *Mouxy.*
6. Pierre de Menthon Seigneur de Beaumont & de Sauterans qui testa le vint-cinquiesme d'Avril mil cinq cents dix-neuf il fut mary de Ieanette de Rossillon de la maison de Rossillon au pays de Gex. *Rossillon.*

CHARLES DE MENTHON CHEVALIER V.
Seigneur de Montrotier, de Gresy & de Pontuerre.


SON testament est du 9. Aoust 1504. duquel on apprend qu'il eust pour femme Anne d'Alinges. & pour enfans *Alinges.*

1. Claude de Menthon Seigneur de Montrotier de qui sera plus amplement parlé.
2. Aymée de Menthon femme de Richard de Chastillon Seigneur du Chastelard de la maison de Chastillon de Michaille. *Chastillon.*
3. Michelle de Menthon.
4. Amblarde de Menthon mariée le 16 Iuillet 1508. auec Iean de Thoire Seigneur de Brison fils de Michel de Thoire Seigneur de la Bastie d'Ardelay & de Brison. *Thoire.*
5. Claudine de Menthon.
6. Nicod de Menthon Seigneur de Gresy, & de Pontuerre.
7. André de Menthon Seigneur de Bourbonges qui testa le 19. Octobre 1514. & fit heritiers quant à l'vsufruit Louys de Menthon son frere, & en la proprieté Claude de Menthon aussi son frere.
8. Louys de Menthon Protonotaire Apostolique & Chanoine en l'Eglise de Geneue son testement est du 20. Fevrier 1530. par lequel il fit ses heritiers, Pierre, Charles & Claude de Menthon ses neueux enfans de Claude de Menthon.
9. François de Menthon Seigneur de Beaumont & de Sauterans qui deceda sans enfans de Louyse de Ryuoire sa femme, Il testa le 20. Aoust 1534. & fit heritiers lesdits Pierre, Charles & Claude de Menthon ses neueux. *Ryuoire.*

CLAVDE DE MENTHON ESCVYER VI.
Seigneur de Montrotier, & de Bourbonges.


IL testa le 21. Septembre 1529. & s'allia auec Louyse de Duyn fille d'Amé de Duyn Seigneur de Chasteauuieux; de laquelle il eust les enfans suiuans, & déja mentionnés cy-dessus. *Duyn.*

1. Pierre de Menthon, &c.
2. Charles de Menthon Seigneur de Beaumont qui de Bernarde de Confignon sa femme a eu Iaques, Claude, Charles, Iean, & George de Menthon dont il fait mention en son testament du 6. Nouembre 1574. *Confignon.*
3. Claude de Menthon Seigneur de Bourbonges.
4. Iulienne de Menthon.
5. Gaspарde de Menthon.

PIERRE DE MENTHON ESCVYER VII.
Seigneur de Montrotier, Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy.

IL se retira en France, où il espousa Françoise de la Chesnaye fille de Nicolas de la Chesnaye & d'Anne de Fontenay, d'où vint vn fils vnique nommé. *La Chesnaye.*

CHARLES DE MENTHON CHEVALIER COMTE DE VIII.
Montrotier Seigneur de Pontuerre, de Gresy, & de la Chaise.

LE 3. Octobre 1597. il espousa Marie de Chastillon Dame des Hayes-Gascelin & de Larigodeau, fille de Claude de Chastillon Cheualier de l'Ordre du Roy, Baron d'Argenton, Seigneur de la Greue, & de Mont- *Chastillon.*

contour, & de Renée Sanglier, Il mourut en l'an 1636. à Chambery sans enfans, & institua heritier au Comté de Montrotier & autres terres de Sauoye Bernard Comte de Menthon, & aux biens de France Baltazard de Menthon Baron de Rochefort ses parens.

Outre les branches de la maison de Menthon desquelles nous venons de parler, il y à encor celles des Seigneur de Dingié, des Seigneurs de Marest & de la Val des Clés desquelles ie n'ay peu recouurer aucunes instructions.



MOLAN
Seigneurs de la Tour de Neuuille.



Couppé d'or & d'argent a vn Lyon de gueules & d'azur sur le tout.
Cimier, vn Lyon de gueules tenant vne Masse d'or.
Deuise, En force & feauté.

I. Es memoires de cette famille portent qu'elle est originaire de Touraine, & que Philibert de Molan Escuyer surnommé la Quille par sobriquet espousa en l'an 1532. vne fille de la maison d'Esquiere, d'où entre autres enfans il eust vn filz appellé Iean de Molan, dont toutefois ie n'ay veu aucune preuue.

Esquiere.

II. *IEAN DE MOLAN ESCVYER SEIGNEVR de la Tour de Neuuille.*

'Est luy qui se retira en Bresse où il eust plusieurs employs pour le seruice de Son Altesse de Sauoye.

Maubec. Le 26. Iuin 1571. il se maria auec Aynarde de Maubec fille de Iaques de Maubec Escuyer & de Iane de Charno, & fit hommage au Duc de Sauoye Emanuel-Philibert au Monastere de Brou prés Bourg le 22. Octobre 1577. & apres le decés d'Aynarde de Maubec sa femme il se remaria le 3. Septembre 1592. auec Estiennette-Françoise du Breul fille de Bertrand du Breul Cheualier Seigneur de la Bastie sus Cerdon & de Louyse du Chastelard. Le testament de Iean de Molan est du cinquiéme Nouembre 1595. les enfans qu'il eust d'Aynarde de Maubec sa premiere femme sont.

Le Breul.

1. Cesar de Molan Escuyer decedé à la guerre.
2. Louys de Molan qui a continué.
3. Marguerite de Molan femme de Iean de Verjon, Baron de Mornay, puis de Gaspard de Malyuert Escuyer Seigneur de Conflens, de Reous, de Chales & de Corueyssia. *Verjon. Malyuert.*
4. Louyse de Molan.
5. Charlotte de Molan femme de François Mignot Escuyer Seigneur de la Balme d'Enchays, de Pelagey & de Marneyssia, d'où entre autres enfans Anne Mignot de la Balme femme de Christophle Liuet Escuyer Seigneur de Siuria. Iaques Mignot de la Balme Seigneur desdits lieux. Iane & Françoise Religieuses à Bonlieu. Charlotte & Iane Religieuses à Sainte Catherine sus Annecy. *Mignot.*
6. Catherine de Molan mariée à Iaques de Seyturier Escuyer Seigneur de Serrieres & de Lyonnieres *Seyturier.*

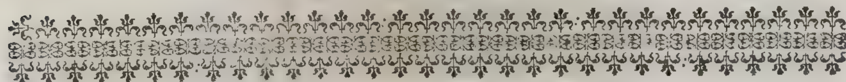
LOVYS

LOVYS DE MOLAN ESCVYER SEIGNEVR DE LA Tour de Neuuille. III.



E quatriéme Mars 1612. Il espousa Ieane de Saincte Colombe fille de Claude de Saincte Colombe Escuyer Seigneur de Piney, & de Catherine de Tabernier de Ponitieres; & en secondes nopces, il s'est allié le 14. Decembre auec Claudine de la Buffetiere fille de Iean de la Buffetiere Escuyer Seigneur dudit lieu & d'Aymée du Bost elle estoit sœur de Gaspard de la Buffetiere Gouuerneur de la Personne de Monseigneur le Duc d'Enguien, de laquelle femme ledit Louys de Molan n'a eu aucuns enfans, & de la premiere sont sortis. *Saincte Colombe.* *La Buffetiere.*

1. Cesar de Molan Escuyer, Enseigne, Lieutenant, puis Cappitaine au Regiment d'Enguien, il fut blessé d'vne mousquetade au trauers du corps, au combat de Fribourg en Brisgavv.
2. Hector de Molan Escuyer qui à esté long-temps Lieutenant du Sieur de S.Micaut, puis dudit Cesar de Molan son frere dans le mesme Regiment, il fut tué à la Bataille de Nordlingen.
3. François de Molan Escuyer, Lieutenant de Cesar de Molan son frere au mesme Regiment d'Enguien.
4. Marguerite de Molan Religieuse a Paroy le Monial.
5. Louys de Molan Religieux de S.Anthoine de Viennois.
6. Renée de Molan espouse d'Alexandre de Ponceton Escuyer Seigneur de la Franchise en Dombes. *Ponceton.*



LE MOLARD
Seigneurs dudit lieu & d'Autepierre.



D'or à la bande de sable accompagnée de deux casques de mesmes, vn en chef & vn en pointe.



ICOLAS du Molard Damoiseau viuant en l'an 1400. & qui est le plus ancien de cette famille que i'aye peu rencontrer; espousa deux femmes; ie n'ay peu sçauoir le nom de sa premiere, la seconde s'appelloit Ieane de Lentenay, il en eust les enfans suyuans. I. *Lentenay.*

2. Guillaume du Molard du premier lict.
2. Pierre du Molard Religieux & Courrier d'Ambronay.
3. Anthoinette du Molard.
4. Anthoine du Molard Seigneur d'Autepierre lequel fit branche } heritiers de leur mere par testament du 2. Mars 1434.
6. Claude du Molard }

II. GVILLAVME DV MOLARD DAMOISEAU Seigneur dudit lieu.


IL viuoit en 1440. & eust
1. Iean du Molard Seigneur de Loese.
2. Guillemette du Molard.
3. Marguerite du Molard.
Pelapussins. 4. Louyse du Molard espouse de Lancelot de Pelapussins Damoyseau.
5. Catherine du Molard.
6. Estienne du Molard.

III. IEAN DV MOLARD SEIGNEVR du Molard.


SON testament est du 18. Iuillet 1488. duquel on apprend qu'il eust les enfans qui suyuent, il en fit executeurs Claude de Monspey Seigneur de Mondesert, & François de S. Sulpis, sa femme fut Catherine de La Vernée. la Vernée fille d'André de la Vernée Seigneur dudit lieu, elle testa le 25. Mars 1491.
1. Claude du Molard Seigneur dudit lieu, & de Loese.
Bourgeois. Gobert. 2. Philibert du Molard Escuyer qui de Ieane de Bourgeois sa femme fille de Iaques de Bourgeois Escuyer, eut Iean du Molard mort sans enfans, & Claudine du Molard femme d'Anthoine de Gobert Seigneur de Chabottes, filz de Iean de Gobert Seigneur de Chabottes, & de Claudine de Monay, cette Claudine du Molard eust Chandieu. encor vn autre Mary sçauoir Miles de Chandieu Escuyer Seigneur de Pole en Beaujolois; d'où sortit Antoine de Chandieu Escuyer Seigneur de Pole.
3. Louyse du Molard.
Beyuiers. 4. Catherine du Molard femme de Iean de Beyuiers Escuyer Seigneur de la Poype de S. Sulpis.
Chastillon. 5. Ieane du Molard espouse de Claude de Chastillon Seigneur de Ialamondes.
6. Louys du Molard Religieux à Aisnay.

IV. CLAVDE DV MOLARD ESCVYER Seigneur dudit lieu, de Loese, & de Chauagna.


Gobert. IL testa le 5. Nouembre 1531. s'estant auparauant allié sçauoir l'11. Iuin 1507. auec Claudine de Gobert fille de Iean de Gobert Seigneur de Chabottes en Masconnois, & de Claudine de Monay, leur mariage se fit à S. Laurens prés Mascon presens Philibert & Philippes de Cheuriers Seigneurs de S. Mauris, Louys & François du Molard Seigneurs d'Autepierre, & Claude de Sachins Seigneur de la Mylatiere, il n'en eut lignée, depuis il espousa en secondes nopces le 6. Ianuier 1522. Ieane de Lugny fille Lugny. de Claude de Lugny Seigneur dudit lieu, & d'Eleonor de Cheuriers, duquel mariage sortirent entre autres enfans.
1. Claude du Molard second du nom.
Briczaud. 2. Philiberte du Molard femme de Philibert de Briczaud Escuyer Seigneur de Montespin qu'elle espousa le 12. May 1560.
3. Iean du Molard.
4. Françoise du Molard.
Mouton. 5. Anne du Molard mariée auec Antoine du Mouton Escuyer Seigneur de Langes, la Poype & la Mylatiere.

V. CLAVDE DV MOLARD II. DV NOM Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Loese.


Sainte Colombe. IL eust deux femmes, la premiere fut Iaqueline de Sainte Colombe fille d'Anthoine de Sainte Colombe Seigneur du Til, Darmans, Milly, & la Roche, & de Claudine du Tilley; ce mariage se fit au Chasteau du Til en Beaujolois le 22. Ianuier 1556. presens Bertrand de Chandieu Seigneur de Pole, Iean de Lugny Seigneur de Loese, & Benoist de Peyrieu Seigneur de la Cour, il n'en eust enfans, Tenay. & fut son heritier par testament du 6. Octobre 1561. Sa seconde femme fut Philiberte de Tenay fille d'Aymé de Tenay Escuyer Seigneur de la Tour de Vers & de Besanceul, & d'Anthoinette de Cheuriers qui fut mere de plusieurs enfans.
1. Iean du Molard decedé jeune. }
2. Aymée du Molard. } tous quatre decedés en jeunesse.
3. Leonard du Molard. }
4. Anne du Molard. }
Tenay. 5. Philiberte du Molard Dame dudit lieu espouse de Marc de Tenay Baron de S. Christophle en Brionnois & de Montaney en Bresse, filz de Geoffroy de Tenay Seigneur de S. Christophle, & de Marguerite de Semur fille de Claude de Semur Seigneur de Tresmont & de Sancenier & de Françoise de Belletruche, ledit Geoffroy de Tenay filz d'Amblard de Tenay Seigneur de S. Christophle & de Philiberte de Bonay, fille du Seigneur de Pressy en Bourbonnois, ledit Amblard estoit filz de Iean de Tenay le jeune Seigneur de Vers & de Besançeul & de Catherine de Lauieu Dame de S. Christophle, ledit Iean de Tenay filz d'vn autre Iean de Tenay Cheualier Seigneur

gneur de Vers & de Besanceul, & d'Antoinette de Fougeres fille d'Antoine de Fougeres Baron d'Yoin & de Marguerite de Leyre. Ledit Iean de Tency filz de Guillaume de Teney Cheualier Seigneur desdits lieux & de Guillemette de Seicy. Ledit Guillaume filz de Zacharie de Tenay Cheualier Seigneur des mesmes lieux & de Catherine de Thelis. Ledit Zacharie de Tenay filz de Guillaume de Tenay Seigneur de Vers & de Besanceul & d'Arthaude d'Yoin, & ledit Guillaume de Tenay filz de Iosserand de Tenay Cheualier Seigneur desdits lieux & de Ieane de Franchelins.

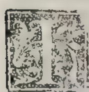
Du mariage de Marc de Tenay & de Philiberte du Molard qui fut fait le 5. de Septembre 1570. sortirent les enfans qui suyuent dont il fait mention par son testament du 23. d'Auril 1621. Laurent de Tenay mentionné cy apres. Anne-Antoinette & Françoise de Tenay Religieuses à Neuuille. Gaspard de Tenay. Claudine de Tenay femme du Seigneur du Sou en Beaujolois & Philiberte de Tenay espouse du Seigneur de Marlia. Quant audit Laurent de Tenay Baron de Saint Chrystophle & de Montanay, il espousa le 12. de Decembre 1613. Catherine de Chauigny de Blot fille de Iean de Chauigny Seigneur de Blot & de Guyonne d'Alegre d'où sont yssus, Anne femme de Philibert de Cheuriers, Seigneur de la Saugerée. Gaspard de Tenay Baron de Saint Christophle. Alexis de Tenay Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, Prieur & Seigneur de Neuuille, & Chanoine à Saint Pierre de Mascon, Claude Hypolite Cheualier de Malte, Claude-Suzanne, Marc-Helaine, Gabrielle & Charlotte Religieuses à Neuuille, & Claudine de Tenay aussi Religieuse.

Les Seigneurs d'Autepierre.

II.

ANTHOINE DV MOLARD SEIGNEVR D'AVTEPIERRE.

Gaspard.



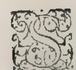
IL estoit troisieme filz ainsy que nous auons dit de Nicolas du Molard Damoyseau & de Ieane de Lentenay, & s'allia par mariage auec Philiberte de Gaspard de la maison du Breul en Dombes, d'ou vinrent deux filz.

1. François du Molard Escuyer Seigneur d'Autepierre qui testa le 9. Aoust 1531. sans laisser enfans de sa femme appellée Catherine sans autre surnom.
2. Louys du Molard qui suit.

III.

LOVYS DE MOLARD ESCVYER Seigneur d'Autepierre.

Franchelins.



SA femme fut Anthoinette de Franchelins fille de Claude Seigneur de Franchelins, & de Glettins, & d'Anne Mareschal de la maison de Meximieux, de laquelle il n'eust que deux filles.

1. Renée du Molard.
2. Claudine du Molard.



MOLON Seigneurs de Montberthod & de Villereuersure.



Pallé d'or & d'Azur de six pieces.

I. ETTE famille n'estoit pas des moins considerables de la Prouince, elle est auiourd'huy esteinte quant aux masles. Guillaume de Molon Cheualier qui viuoit deja en l'an 1300. est tronc de la maison, il se qualifie en des Titres que i'ay veus en la Chambre des Comptes de Sauoye Conseigneur de Malbuet en Daufiné en l'an 1314. auec Guy de Ferlay Cheualier Seigneur de Satonay, depuis il fut Chastelain de Miribel pour le Seigneur de Beaujeu, & de Dombes en 1334. sa femme *La Baume.* s'appelloit Agnes de la Baume fille de Verruquier de la Baume Cheualier Seigneur de Broces de laquelle il eust.

II. IEAN DE MOLON CHEVALIER.

Corent. IL fut mary d'Anne de Corent fille de Guillaume de Corent Cheualier auec laquelle il viuoit en l'an 1372. ils eurent les enfans suyuans.

Tit. de Chass.
1. Iean de Molon qui suit.
2. Guillaume de Molon Cheualier viuant en l'an 1362.

III. IEAN DE MOLON CHEVALIER.

Chambut. IL s'allia auec Françoise de Chambut fille de Guichard de Chambut Cheualier Seigneur de Conflens sur Ains, & d'Helie de Marrignia ils furent Pere, & Mere d'Alegret de Molon & de Leonard de Molon Damoiseau qui testa le 7. Feurier 1448. sans laisser aucuns enfans d'Aynarde Aleman sa femme fille de Iean Aleman Cheualier laquelle à fait quelques liberalités aux Celestins de Lyon, il fit *Obituaire de Celestins de Lyon.* heritiers Iean & Pierre de Molon enfans d'Alegret de Molon son frere.

IV. ALEGRET DE MOLON CHEVALIER viuant en 1420.

S. Cyre. CETTVY-cy espousa Alix de S. Cyre leurs enfans furent.

1. Iean de Molon que nous reprendrons.
2. Pierre de Molon.

V. IEAN DE MOLON SEIGNEVR DE Montberthod, & de Villereuersure.

IL fut l'vn des deux cents Gentils-hommes, & chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. Il eust *Bellegarde.* trois enfans d'Antoinette de Bellegarde sa femme.

1. Iean de Molon.
2. *Moyria* Anne de Molon femme de Perceual de Moyria Damoyseau.
3. *Le Bioley* Marguerite de Molon femme de Pierre du Bioley Escuyer Seigneur de Moleyses, de la Beyuiere, & de Lantages, leur mariage est du 14. Mars 1493.

VI. IEAN DE MOLON II. DV NOM SEIGNEVR DE Montberthod, Villereuersure, & le Champ du Noyer.

Versey IL fut marié deux fois la premiere auec Philiberte de Versey fille de Iean Seigneur de Versey & de Marguerite de la Palu de laquelle Iean de Molon n'eust aucuns enfans. Sa seconde femme fut Louy- *Gerbais.* se Alix de Gerbais elle estoit vefue de luy en l'an 1514. & en eust les enfans qui suyuent.

1. Aynard de Molon qui continua la lignée.
2. Guillaume de Molon homme d'Eglise.

VII. AYNARD DE MOLON ESCVYER, Seigneur de Montberthod, de Villereuersure, & du Champ du Noyer.

Le Breul. IL testa le 10. Mars 1526. & eust à femme Estiennette-Françoise du Breul fille de Bertrand du Breul Seigneur de la Bastie sus Cerdon, & de Louyse du Chastelard duquel mariage sortirent.

1. Claude de Molon qui suit.
2. François de Molon Escuyer, Seigneur de Montberthod, & de Villereuersure. Il fut Lieutenant d'vne Compagnie de trois cents Cheuaux legers de laquelle estoit Cappitaine le Seigneur de Soubize Lieutenant pour le Roy Henry II. en Toscane, il deffit quelques trouppes d'Imperiaux en vne Escarmouche prés de Sartirane en l'an 1555. mais ayant esté blessé au genoüil en se retirant, il mourut à Chiusy en Toscane au grand regret du Seigneur de Soubize qui en faisoit estime, il gist aux Cordeliers de Chiusy, & ne fut pas marié.

CLAVDE

CLAVDE DE MOLON ESCVYER Seigneur de Monberthod, de Villereuerſure & du Champ du Noyer. VIII.

AV mois d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François premier de la Seigneurie de Villereuerſure apres la conqueſte du pays. *Preuues pag. 51.*

Son alliance fut auec Anne du Curtil fille de Claude du Curtil Eſcuyer Seigneur de Langes en la Parroiſſe de Cras & de Peronne de Dortans. Elle eſtoit vefve de luy en l'an 1576, Ils eurent vingt enfans ie n'ay ſceu les noms que de deux. *Curtil.*

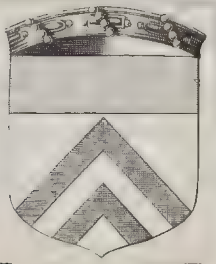
1. Guillaume de Molon, &c.
2. Lucreſſe de Molon.

GVILLAVME DE MOLON ESCVYER Seigneur de Montberthod. IX.

DE Claudine de Grillet ſa femme il ne laiſſa qu'vne fille appellée

1. Ieane de Molon Dame de Montberthod, laquelle ayant eſté laiſſée ieune par ſon Pere fut ſous la tutelle de Pompée de Dortans Eſcuyer Seigneur de Lyonnieres ſon oncle & fut donnée en mariage à Iean-François de Buſſy Sieur de la Creſpiniere filz de Pierre de Buſſy Seigneur de Felicia legitimé de la maiſon d'Eria en Bugey, d'où entre autres enfans eſt yſſu Philibert de Buſſy Seigneur de Montberthod à preſent viuant. *Grillet. Buſſy.*

MONSPEY
Seigneurs de Luyſandre & de Chaſtenay, Barons de Beoſt.



D'argent à deux Cheurons de ſable, au chef d'azur.
Cimier, vn Leurier d'argent.
Supports, deux Leuriers de meſme.
Deuiſe. I'en rejoindray des pieces.



QVE les Monſpeys ſoyent originaires d'Angleterre ou de Normandie ainſi que la tradition ancienne le porte, c'eſt dequoy ie n'ay iamais peu m'eſclaircir, car dans les titres de ceſte famille, il n'y a rien qui le puiſſe perſuader ; mais de quel pays qu'ils ſoient venus, ce que nous en allons dire fera voir que cette maiſon ne doit pas auoir les derniers rangs parmy la Nobleſſe de Breſſe. Anthoine de Monſpey Seigneur de la Tour de Replonge, qui viuoit en l'an 1380. & qui en plusieurs contracts prenoit la qualité de Damoiſeau, teſmoignage certain de Nobleſſe, fut pourueu par Amé VI. Comte de Sauoye de la charge de Grand Chaſtelain de Baugé, qui n'eſtoit en ce temps là qu'entre les mains des Gentils-hommes plus qualifiés de la Prouince ainſi que nous auons dit ailleurs. Il eſt nommé I.

Titr. de la C.des C.de S. Present auec les principaux Seigneurs & Gentil-hommes de la Cour d'Amé VII. Comte de Sauoye à l'Ordonnance que ce Prince rendit au mois de Nouembre 1397. par laquelle il permettoit le duel d'Otho Seigneur de Grandson & de Girard Seigneur de Stavayé.

La Baume. Dortans. Il eust deux femmes la premiere Aymée de la Baume de laquelle il eust quatre filz & la seconde Beatrix de Dortans fille d'André Seigneur de Dortans & d'Helene de Bauffremont d'où vinrent deux filles.

Enfans du premier lict.

1. Anthoine de Monspey Seigneur de la Tour de Replonge,&c.
2. Iean Philibert de Monspey Seigneur de Montdesert viuant en 1469. qui de Claudine de la Vernée sa femme fille d'André de la Vernée Seigneur dudit lieu laissa Claude de Monspey Escuyer Seigneur de Montdesert Mary de Marguerite de Beyuiers & Philibert de Monspey Seigneur du Roëre en la parroisse de Montpont 1451. (La Vernée. Beyuiers.)
3. Pierre de Monspey.
4. Claude de Monspey.

Enfans du second lict.

5. Françoise de Monspey femme de Claude de Corsant Seigneur de Broces. (Corsant.)
6. Marguerite de Monspey espouse de Sibued Seigneur de Feillens & de Chastenay. (Feillens.)

II. *ANTHOINE DE MONSPEY SEIGNEVR DVDIT LIEV de Luisandres, Beost, la Tour de Replonge & la Poepe de Sachins Escuyer Ordinaire de Louys Duc de Sauoye.*



Guyot. Marmont. IL fut marié deux fois, premierement auec Claudine Guyot fille, & heritiere de Pierre Guyot Seigneur de Luysandres en Bugey Chastelain de Bourg,& d'Anne de Burges, puis à Ieane de Marmont fille de Tiburce de Marmont Cheualier, Seigneur de Beost & de la Poepe de Sachins, ce second mariage fut conclu le 7. Iuillet 1443. à la Tour de Replonge en presence de frere Anthoine de Montcut Cheualier de Rhodes, Commandeur de la Musse, de Sibuet de Feillens & de Geoffroy de Germoles Seigneur de Banains Damoiseau, du premier lict il eust les enfans suyuans.

1. Geoffroy de Monspey mentionné cy-apres.
2. Iean de Monspey qui deceda sans enfans,& institua son heritier Geoffroy de Monspey son frere.
3. Pierre de Monspey.
4. Anthoine de Monspey.
5. Ieane de Monspey femme de Claude de la Geliere Seigneur de Nicudey. (La Geliere.)
6. Claude de Monspey Chanoyne,& Celerier de S. Irenée de Lyon du second lict.
7. Iaques de Monspey qui fit la branche des Barons de Beost.
8. Françoise de Monspey espouse d'Henry de Garin Cheualier, Vicomte d'Arques demeurant à la Tour du Pin en Dauphiné, leur contract de mariage fut passé dans le Chasteau de Baugé le 20. Mars 1467. (Garin.)

III. *GEOFFROY DE MONSPEY SEIGNEVR DE MONSpey, Luisandre, & de la Tour de Replonge.*



Guyot. IL testa le 13. Decembre 1481. & s'allia par mariage auec Claudine Guyot fille de Pierre Guyot Escuyer de laquelle il eust.

1. Iean de Monspey qui suit.
2. Ianus de Monspey.

IV. *IEAN DE MONSPEY ESCVYER SEIGNEVR des mesmes lieux.*



Bolomier. Lyobard. IL eust deux femmes, la premiere Ieane de Bolomier fille de Claude de Bolomier Escuyer Seigneur dudit lieu,& de Philiberte d'Aurillia de laquelle il n'eust enfans. En secondes nopces il espousa Philiberte de Lyobard fille de Pierre de Lyobard Seigneur de la Cras,& du Chastelard,& de Marie de Glaune & laissa d'elle entre autres enfans.

1. François de Monspey.
2. Anthoine de Monspey Seigneur de Luysandre viuant en 1530. qui se fit Prestre, & fut Protonotaire Apostolique.
3. Claudine de Monspey femme de Benoit Favre Lieutenant general au Bailliage de Bresse sous Charles Duc de Sauoye. (Favre.)

FRANCOIS

FRANCOIS DE MONSPEY ESCUYER Seigneur de Luysandre & de Monspey. V.


LE 6. iour d'Aoust il fit hommage au Roy François I. de la Seigneurie de Luisandre. *Preuues p. 52*
Il espousa Georgette de Gorreuod, fille d'Antoine de Gorreuod Escuyer Seigneur du Tiret. *Gorreuod.*
Testa le 23. May 1549. ses enfans furent.

1. Iean de Monspey.
2. Pierre de Monspey decedé sans lignée en l'an 1572.
3. Marie de Monspey ne fut point mariée, & fit heritier Lucas de Gento Protonotaire Apostolique son parent, & deceda en Maurienne.
4. Antoinette de Monspey.
5. Ieane de Monspey.
6. Louyse de Monspey femme de George du Bellier Escuyer Seigneur de Preria, fils de Iean du Bellier Escuyer Seigneur de Preria & d'Estiennette de Barriere.
7. Claudine de Monspey. *Bellier.*
8. Marguerite de Monspey Dame de Monspey, alliée auec Alexandre Cadot Seigneur de Chanlecy & de Siuolieres. *Cadot.*

IEAN DE MONSPEY ESCUYER Seigneur de Luisandre. VI.


IL a eu les enfans qui suiuent.

1. Estienne de Monspey qui a continué la lignée.
2. Pierre de Monspey decedé ieune.
3. Estienne de Monspey.
4. .. ...de Monspey.

ESTIENNE DE MONSPEY ECUYER Seigneur de Luisandre, Tauernoz, Mons, Sessains, & le Bessey. Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy. VII.


IL a esté marié deux fois, la premiere auec Louyse de la Garde qu'il espousa le 27. Octobre 1618. *La Garde.* Elle estoit fille de Iean de la Garde Escuyer Seigneur dudit lieu. La seconde Gabrielle de Fredeuille vefue de Laurent du Planet Seigneur de Beyuiers & fille d'Antoine de Fredeuille Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Catherine de la Roche de la maison de la Motte-Morgon. *Fredeuille.*

Du premier mariage sont yssus.

1. Claude François de Monspey Escuyer, mort sans auoir esté marié, estant Enseigne de la Mestre de Camp du Regiment de Conty.
2. Louys de Monspey Prieur & Seigneur de Neuuille en Bresse.
3. Iaques de Monspey Escuyer Seigneur du Bessey.
4. Louys-Estienne de Monspey Seigneur de Monts en Dombes marié à Ieane de Syon fille d'Antoine de Syon Escuyer Baron de Creste en Geneuois, & de Claudine de Colomb Dame de Velieres. *Syon.*

Du second lict.

5. .... De Monspey Escuyer Seigneur de Sessains en Dombes mort ieune en l'Academie de Bourg en Bresse en 1645.
6. Anne-Marie de Monspey Religieuse à Bonlieu en Forests.
7. .... de Monspey.

Les Barons de Beost Seigneurs de Chastenay, & de Montfalcon.

III. *IAQVES DE MONSPEY CHEVALIER DIT TALABART Seigneur de Beost, Chastenay, & de la Poype de Sachins, Vaudrieres, de Quirieu, & de la Balme en Daufiné.*



CE fut le dernier des enfans masles d'Antoine de Monspey Seigneur de Luisandre. Il fut pourueu de la charge d'Escuyer, & de Gentil-homme Ordinaire de la maison de Charles Duc de Sauoye par lettres dattées à Thurin le premier Septembre 1488. presens A. De Champion Euesque de Montdeuis Chancelier de Sauoye, A. Baron de Miolans Mareschal de Sauoye, & Hugues de la Forests Maistre d'Hostel. Il eust plusieurs enfans de Françoise de Boulainuillier sa femme Dame d'honneur d'Anne Duchesse de Bretaigne Reyne de France, laquelle il espousa au Montil lez Tours le 6. Septembre 1496. Elle estoit fille de Pierre de Boulainuillier Seigneur de Sepois, & de Perrette de Boisset fille de Sauuage de Boisset Seigneur de Frouuille, & ledit Pierre de Boulainuillier estoit fils de Perceual de Boulainuillier Seigneur de Sepois & de Ieane de Gournay. Luy, & sa femme testerent mutuellement le 3. Iuillet 1513. neantmoins Iaques de Monspey vesquit encor iusques en l'an 1521. parce qu'il se treuue de luy vn testament de cette année, & du 27. Mars duquel il fit executeurs Philibert de Sachins Escuyer Seigneur d'Anieres, & Sibued de la Balme Escuyer Seigneur de Ramasse.

Boulainuillier. *Memoires M. de Monsieur d'Hozier.*

1. Claude de Monspey qui suit.
2. Ieane de Monspey Religieuse à Neufuille.
3. Etiennette de Monspey femme du Seigneur de la Colonge. *La Colonge.*
4. Catherine de Monspey femme d'Humbert de Chabeu Seigneur de de Feillens, Conseigneur de Verfey, & de S. Nisier le Desert. *Chabeu*
5. Gilberte de Monspey femme de Charles de S. Amour Escuyer, Seigneur de Foncraine en Beaujolois en l'an 1535. *S. Amour.*

IV. *CLAVDE DE MONSPEY CHEVALIER Seigneur de Beost, Chastenay, Quirieu, la Poype de Sachins, Charno, Montjay, Montgeffon, Villetan, & Replonge.*



LE 17. Iuin 1522. Il prit alliance auec Claude ou Claudine de Bussy fille de Philibert de Bussy Cheualier Seigneur de Montjay & de la Sarrée, & de Claudine du Saix au Chasteau de Montreuel, presens Marc de la Baume Comte de Montreuel, Iean de Lugny Seigneur de Ruffé, Claude de Tenarre Seigneur de Deniset, François Seigneur de Feillens, & de Verfey, Charles de Disimieu Seigneur de la Feole, Antoine de Chauanes Seigneur de S. Nisier, de Dulphé, de Malaual, & de Licia Baillif de Bresse, & Humbert de Chabeu Seigneur de Feillens. Cette femme luy porta en dot les Seigneuries de Montjay en la Bresse Chalonnoise, Charno, Montgeffon, & Villetan en Comté, il n'en eut qu'vn fils sçauoir. *Bussy.*

1. Iaques de Monspey.

Claudine de Bussy sa vefue se remaria le 29. Ianuier 1539. à Louys de la Chambre Baron de Meillonna, & de Chasteauneuf.

V. *IAQVES DE MONSPEY II. DV NOM Baron de Beost, Seigneur de Chastenay, Toyria, de la Poype de Sachins, Conseigneur de Corsant, & de Montfalcon.*



LE 10. Mars 1551. au Chasteau de Corsant il espousa Guillemette Andreuet de Corsant fille de Philibert Andreuet Cheualier Seigneur de Corsant, & d'Huguette du Saix, de laquelle il n'eust qu'vn fils appellé Iean de Monspey qui aura son Eloge cy dessous. Le 24. Feurier 1567. le Duc de Sauoye Emanuel Philibert luy escriuit d'aller à Thurin pour honnorer de sa presence le baptesme du Prince de Piemont son fils par cette lettre. *Andreuet.*

A NOSTRE CHER BIEN AME' ET FEAL LE Seigneur de Beost.

LE DVC DE SAVOYE.

CHer bien amé & feal, la quatriéme Dimanche de la Caresme present aydant le Createur esperons faire celebrer dans nostre Cité du Thurin le Baptizé du Prince nostre fils, ce que par la presente vous faisons sçauoir à fin que ainsi le permettant vostre santé, vous y puissiés trouuer, & l'honnorer de vostre presence, à tant Dieu vous ayt en sa sainte garde de Thurin ce 24. Feurier 1567. Signé Philibert. & plus bas Caluxe.

I.

Il fut pourueu de la charge de Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Duc Emanuel-Philibert par lettres du dixiéme Octobre 1565. Il seruit le Roy Charles IX. aux guerres ciuiles, & commanda long-temps vne Compagnie de Cheuaux Legers sous Monseigneur le Duc d'Anjou, mesme à la bataille de Saint Denys d'où vient que s'en estant reuenu apres la paix, Monseigneur le Duc d'Anjou escriuit au Duc de Sauoye que le Sieur de Beost auoit seruy en l'armée du Roy auec la plus belle Compagnie de Cheuaux Legers qui y eust encor esté veüe, qu'il estoit homme de seruice & le prioit d'en faire estime, la lettre est telle.

A MON ONCLE MONSIEVR LE Duc de Sauoye.

MOn oncle, s'en retournant de delà le Sieur de Beost qui estoit venu de deça au seruice du Roy Monseigneur & frere auec vne aussi belle compagnie de Cheuaux Legers qui se soit treuué oen l'armée, & luy plein d'aussi bonne volonté de s'employer à faire son debuoir que nul autre ayant pareille charge que luy, Dont ie vous ay bien voulu aduertir pour ne faire point tort à ce qui merite vous priant Monsieur mon oncle de l'auoir pour recommandé, & s'il se presente quelque chose où il ayt besoin de vostre grace & faueur de la luy vouloir departir pour l'amour de moy, & aussi en faueur & consideration de ses seruices. Priant Dieu mon Oncle qu'il vous ayt en sa saincte & digne garde. Escript à Paris le douziéme iour d'Apuril 1568. Vostre bien affectionné & meilleur nepueu. Signé Henry.

IEAN DE MONSPEY BARON DE Beost, Chastenay, Thoiria & Montjay, Gentil-homme ordinaire de la Chambre de son Altesse de Sauoye, & Cappitaine de cinquante Cheuaux Legers de ses Ordonnances. IV.



LE 24. Septembre 1585. à Chambery il fut pourueu par le Duc Charles-Emanuel de la charge de Gentil-homme Ordinaire de sa Chambre pour recompense des seruices de son Pere.

Il eust trois femmes la premiere Anne de Chastenay vefve de Licurgus de Montferrand Escuyer Seigneur d'Artigna qu'il espousa à Ville sur Ars en 1572. elle estoit fille d'Antoine de Chastenay Seigneur de S. Vincent Cheualier de l'Ordre du Roy & de Vandeline des Boues. *Chastenay-S.Vincent.*

La seconde femme fut Claudine de Clugny vefve de Louys de la Touuiere Seigneur de Seruigna fille de Iean de Clugny Baron de Brolliart Seigneur de Satonay & de Melchiore de Rouuray Dame de Iour sous Vaux, de Corcelles & de Sagey; ce mariage fut conclu le 9. Iuillet 1577. presens Adrian de Rouuray Conseiller & Aumosnier ordinaire du Roy, Doyen de Beaulieu, Prieur de Sagey, Preuost d'Oranges, & François & Maximilian de Clugny Barons de Brolliart, Seigneurs de Rancy, de Satonay & de Mentonay. *Clugny.*

La troisiéme femme fut Louyse de Seyturier fille de Louys de Seyturier Escuyer Seigneur de la Verjonniere, du Tillet, Serrieres & de Claudine de Candie. D'Anne de Chastenay sa premiere femme sortit vne seule fille. *Seyturier.*

1. Vandeline de Monspey ainsi nommée au Baptesme, en memoire de Vandeline des Boues son Ayeule maternelle.

De la seconde femme vne autre fille.

2. Louyse de Monspey, c'est en elle que faillit la branche des Barons de Beost, elle espousa Pierre de Seyturier Escuyer Seigneur de la Verjonniere. *Seyturier.*

MONT
Seigneurs de Mont & de Serre.



De gueules au Chevron d'or.

I. *Chandée.* L z ſont ſortis de Miribel en Breſſe Iean de Mont Eſcuyer Seigneur dudit lieu eſpouſa le 29. Mars 1506. Perrette de Chandée vefue de Iean de la Garde Seigneur de la Franchiſe, & fille d'Odet Seigneur de Chandée Lieutenant general,& Bailly de Breſſe,& de Marguerite de Tournon & en euſt vn filz nommé.

II. *THEODE DE MONT ESCVYER SEIGNEVR dudit lieu.*

Lyobard. N l'an 1536.il fit hommage au Roy François premier & s'allia auec Louyſe de Lyobard fille de Claude de Lyobard Cheualier Seigneur de la Craz & de Bonne de Thomaſſin; leur mariage fut conclu au Chaſteau de la Craz pres de Montluel le 2.Septembre 1537. preſens Iaques Seigneur de Chandée, & de Vaſſalieu Cheualier, Claude du Saix Seigneur d'Arnens, & Iean de Granget Seigneur de Mions Cappitaine de Montluel, dont il euſt deux filz Philippes de Mont, & Michel de Mont que leur Mere fit heritiers par ſon teſtament de l'an 1552.

III. *PHIPIPPES DE MONT ESCVYER SEIGNEVR dudit lieu.*

Paluat. IL ne laiſſa de Ieane Paluat ſa femme fille de Simeon Paluat Seigneur de Serre & de Philiberte de Ponceton qu'vn filz nommé.

IV. *CLAVDE DE MONT ESCVYER SEIGNEVR DVDIT lieu & de Serre Cappitaine de la Ville de Bourg.*

EQVEL mourut ſans eſtre marié.

III. *Rodes.* Quant à Michel de Mont Eſcuyer Sieur dudit lieu [illegible] dudit Philippes de ſon mariage auec Damiane de Rodes fille de Pierre de Rodes Eſcuyer Seigneur du Fay, & de Claudine du Saix Dame de Barbarel,il n'a eu que deux filles ſçauoir Ennemonde de Mont,& Claude-Catherine de Mont eſpouſe de Iean-*Berliet:* François Berliet Eſcuyer Seigneur de Chiloup & des Hayes.

MONTIOVVENT
Seigneurs dudit lieu, de la Perrouſe & de Boha.



De gueules au ſautoir engrelé d'argent.
Cimier, vn Lyon d'or.
Supports, deux Griffons d'or.
Deuiſe. Dieu ſeul mon ioüet.

C'EST ſans doute que les Montjouuents ſont ſortys de la Vald'Aouſte, & qu'ilz deſcendent d'vn puiſné de l'ancienne famille de Montjoüet, dont la branche des aiſnés faillit il y à long-temps en vne fille qui fut mariée à Iblet Seigneur de Chalant, filz de Godefroy Seigneur de Chalant, Vicomte de la Vald'Aouſte & de Beatrix de Geneue, auquel elle porta en dot le Chaſteau de Montjoüet; neantmoins par corruption, on prononça du commencement Montjouuet, puis par adouciſſement Montjouuent, ce qui ſe verifie aſsés clairement par la deuiſe de ceux de Montjouuent, qui eſt *Dieu ſeul mon Ioüet*, pour faire alluſion au nom de Montjoüet.

ESTIENNE SEIGNEVR DE MONTIOVVET, OV de Montjouuent. I.

CETTVY-cy puiſné de ſa maiſon ayant eu pluſieurs employs en la Cour de Sauoye, ſe retira en Breſſe où il fit baſtir le Chaſteau de Montjouuent ainſi que nous auons dit aillieurs. Il viuoit en l'an 1280. & euſt de Ieane de Vers ſa femme d'vne ancienne famille de la Vald'Aouſte. *Vers.*

1. Guillaume Seigneur de Montjouuent.

GVILLAVME SEIGNEVR DE MONTIOVVENT Cheualier. II.

IL s'allia auec Marie de la Tournelle fille de Iean de la Tournelle Seigneur dudit lieu en Sauoye de laquelle il euſt. *La Tournelle.*

1. Henry de Montjouuent.

HENRY DE MONTIOVVENT SEIGNEVR DVDIT LIEV. III.

IL fut marié deux fois, la premiere le 10. Feurier 1310. auec Henriette de Varennes-Saint Sauueur fille du Seigneur de Varennes Saint Sauueur en la Breſſe Chalonoiſe de laquelle il n'euſt aucuns enfans. *Varennes.*

Cheurel. La ſeconde auec Claude de Cheurel fille de Iean de Cheurel Seigneur dudit lieu, de Ioudes, du Villars, Montagna, Balanos, & de Marguerite de Dortans auec laquelle il viuoit en l'an 1350. qui luy procrea trois maſles.

1. Guillaume de Montjouuent ſecond du nom qui à continué la lignée.
2. Anthoine Seigneur de Montjouuent qui à fait branche.
3. Henry de Montjouuent qui fit hommage au Seigneur d'Orgelet au Comté de Bourgogne de tout ce qu'il auoit en fief és Villages de Fitigni & Arintò le 22. Iuillet 1388.

Inuent. des Titr. du Roy Ca hol. C. de Bourgog.

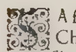
IV. GVILLAVME DE MONTIOVVENT CHEVALIER *Seigneur de Ioudes, du Villars, de Montagna, & de Balanos.*



Nancuyſe. Q V O Y qu'il fut l'aiſné ; neantmoins par les partages qu'il fit auec Anthoine de Montjouuent ſon frere, la Seigneurie de Montjouuent ne luy arriua point ; Anthoinette de Nancuyſe ſa femme fille de Guillaume de Nancuyſe Seigneur de Boha & de Ieane de Bouuens luy laiſſa vn ſeul filz.

1. Berard, ou Bernard de Montjouuent.

V. BERARD, OV BERNARD DE MONTjouuent Seigneur de Ioudes, le Villars, Boha, Montagna, & Balanos.



Lay. SA femme fut Claudine de Lay Dame du Chaney fille d'Anthoine de Lay, Seigneur de Treyuerney & du Chaney en Breſſe, & de Iaqueline du Saix, laquelle il eſpouſa le 27. Mars 1477. cét Anthoine de Lay eſtoit filz d'vn autre Anthoine de Lay Seigneur du Chaſtelard en Dauphiné, & de Beatrix de Macet.

1. Claude de Montjouuent, &c.

VI. CLAVDE DE MONTIOVVENT ESCVYER *Seigneur de Ioudes, du Villars, Montagna, Balanos, Boha, & le Chaney.*



Montfant. C E T V Y-cy fut joint par mariage auec Ieane de Montfant fille de François de Montfant Seigneur du Chaſtelet, & de Pymorain, & de Iaqueline ou Catherine de Montbel elle teſta le 9. Iuin 1546. ce mariage ne produiſit que deux filz.

1. Claude de Montjouuent.
2. Anthoine de Montjouuent Seigneur de Ioudes mary de Barbe de l'Aubeſpin, fille de Claude Baron de l'Aubeſpin 2. du nom Seigneur de Varey & de Françoiſe de Chalant. *L'Aubeſpin.*

VII. CLAVDE DE MONTIOVVENT II. DE *nom Eſcuyer Seigneur de Ioudes, de Boha, & du Chaney.*



preuues p. 50 *La Touuiere.* AV mois d'Auril 1536. apres la conqueſte de Breſſe par le Roy François I. il fit hommage à ſa Majeſté des Seigneuries de Boha & du Chaney. Il prit à femme Philiberte de la Touuiere fille de Iean de la Touuiere Eſcuyer Seigneur de Seruigna, & de Philiberte de Morel Dame d'Eſcrilles en Comté elle teſta le 18. Ianuier 1554. & il en euſt.

1. Iean de Montiouuent, &c.

VIII. IEAN DE MONTIOVVENT ESCVYER SEIGNEVR DV *Chaney, de Boha, & de la maiſon forte d'Eſchalon.*



Seyturier. IL prit alliance auec Françoiſe de Seyturier Dame de la maiſon forte d'Eſchalon fille de Iean de Seyturier Baron de Cornod, & de Montdidier, Conſeiller d'Eſtat, Chambellan de ſon Alteſſe de Sauoye, Gouuerneur de la Citadelle de Bourg, & de Françoiſe de Coucy ſa premiere femme il en euſt.

1. Iean de Montjouuent qui ſuit.
2. Philibert de Montjouuent Eſcuyer Seigneur de Boha, qui n'a point eſté marié.
3. Françoiſe de Montjouuent.
4. François de Montjouuent Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem Commandeur de la Muſſe en Breſſe.

IX. IEAN DE MONTIOVVENT ESCVYER SEIGNEVR *du Chaney, & d'Eſchalon, Conſeigneur de Boha.*



Vgnye. LE 22. Auril 1603. fut conclu ſon mariage auec Beatrix d'Vgnye fille de Philibert d'Vgnye Seigneur d'Ogna, & de la Chaux en Comté, & d'Iſabeau de Montconnys, fille de Iean Seigneur de Montconnys, & de Gillette de Lugny, ladite Beatrix d'Vgnye luy procrea.

1. Claude

1. Claude de Montjouuent, &c.
2. N...... de Montjouuent Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem.

CLAVDE DE MONTIOVVENT SEIGNEVR DE BOHA, *du Chanay, & d'Eschalon.* X.

IL a commandé long-temps en France vne Compagnie de Cheuaux legers pour le seruice du Roy; depuis il fut Maistre de Camp d'vn Regiment de Caualerie au Royaume de Portugal où il mourut en l'an 1644. à Lysbonne. Il s'estoit allié le 5. Octobre 1632. auec Antoinette d'Arcy fille d'Emanuel d'Arcy Seigneur d'Arcy en Roüannois, Parigny, Ioux, & la Fayette-Ambert, & d'Anne de Gilbertés, de laquelle il n'a eu qu'vn fils, & vne fille sçauoir. *Arcy.*

1. Pierre de Montjouuent qui suit.
2. Emmanuelle Beatrix de Montjouuent.

PIERRE DE MONTIOVVENT ESCVYER *Seigneur de Boha, du Chanay, & de la maison forte d'Eschalon.* VI.

IL est viuant, sous la Tutelle de sa mere.

Les Seigneurs de Montjouuent, & de la Perrouse.

ANTOINE SEIGNEVR DE MONTIOVVENT. IV.

IL estoit fils puisné ainsi que nous auons touché cy-dessus d'Henry Seigneur de Montjouuent & de Claudine de Cheurel. Il eust vn fils, & deux filles de Philiberte de Buisadam Dame de la Perrouse, & de la Broyere qui suiuent. Et ne laissa enfans de sa seconde femme appellée Antoinette de Laye Dame de Rotellia fille de Claude de Laye Escuyer Seigneur de Rotellia, & de Claudine du Blé. *Buisadam. Laye.*

1. Antoine Seigneur de Montjouuent II du nom.
2. Iaqueline de Montjouuent femme de Philippes d'Oncieux Seigneur de Montiernos en Bresse, & de S. Aubin en Suisse. *Oncieux.*
3. Antoinette de Montjouuent femme de Iaques Mareschal Seigneur de Loese. *Mareschal.*

ANTOINE SEIGNEVR DE MONTIOVVENT II. DV *nom Seigneur de la Perrouse, la Broyere. & Rotellia, Baillif de Bresse.* V.

IL fut Gentil-homme Ordinaire de la maison de Louys XI. & son Escuyer à huit cents liures de pension par an ainsi qu'on l'apprend des lettres de prouision de ladite charge dattées à Dijon le 3. Aoust 1479. *Mem. MS. de M. Perard.*

Il eut à femme la fille du Seigneur de la Val-d'Iseré laquelle luy procrea vn fils, & vne fille. *Duyn.*

1. Charles Seigneur de Montjouuent, &c.
2. Claudine de Montjouuent espouse d'Antoine de Chauanes Seigneur de S. Nisier le Bouchoux, & de Malaual, Baillif de Bresse. *Chauanes.*

CHARLES SEIGNEVR DE MONTIOVVENT, *la Perrouse, la Broyere, & Rotelia.* VI.

CETTVY-cy laissa vne longue posterité de Pernette de Gorreuod Dame de Nan sa femme fille naturelle de Laurent de Gorreuod Duc de Nole, Comte de Pontdeuaux Cheualier de la Toison d'or, & grand Maistre d'Espagne. *Gorreuod.*

1. Philibert Seigneur de Montjouuent mentionné cy-apres.
2. Hugues de Montjouuent decedé en ieunesse.
3. Claudine de Montjouuent alliée en premieres nopces à André d'Andelot de la maison de Pressia Seigneur de Lessot. Et en secondes à Guillaume de Montconnis Seigneur de Champrongeroux, & du Cersot. *Andelot. Montconnis. Messey.*
4. Catherine de Montjouuent femme de Iean Seigneur de Messey en Chalonnois.
5. Iean-François de Montjouuent Religieux, & Sacristain de Gigny en Comté.
6. Girarde de Montjouuent Religieuse à Sainte Claire de Lons le Saunier.

PHILIBERT

VII. *PHILIBERT SEIGNEVR DE MONTjouuent, la Perrouse, Nan, Rotellia, la Broyere, le Tiret & de l'Abbergement des Chanes, Conseigneur de la Motte, premier Chambellan du Duc de Sauoye, premier Gouuerneur de la Citadelle de Bourg, Capitaine de cent Cheuaux Legers des Ordonnances de son Altesse de Sauoye, Gouuerneur & Cappitaine de Thurin & pays Thurinois.*



Grillet. *Lucia.* *S. Iulien.* C'Est en luy que faillit la ligne des puisnés de la maison de Montjouuent, car encor qu'il eust espousé Isabelle de Grillet fille de Nicolas de Grillet Escuyer Seigneur du Bessey & de Pomiers & de Marie de Gondy Comtesse de Pancalier & de Saint Triuier, neantmoins le mariage fut dissout peu de temps apres. Il laissa toutesfois de Marguerite de Lucia fille de Guillermin de Lucia Gentil-homme de Quiers en Piemont, vne fille naturelle appellée Claudine-Françoise de Montjouuent Dame de Tiret en la Parroisse de Foissia femme de Pierre de Saint Iulien Escuyer Seigneur de Baleurre neueu du celebre & curieux Pierre de Saint Iulien Baleurre Doyen de Chalon.

Ceux qui depuis luy ont porté le nom & les armes de Montjouuent, & qui ont succedé à ses biens, ne sont pas de la maison de Montjouuent, ains de celle de Messey, ce qui à besoin d'explication.

Bruges. Nous auons dit cy dessus que Catherine de Montjouuent fille de Charles Seigneur de Montjouuent & de Pernette de Gorreuod, fut mariée à Iean de Messey Seigneur dudit lieu en Chalonnois, duquel mariage sortirent plusieurs enfans; sçauoir Charles Seigneur de Messey, Iean, Ieane femme de Claude Seigneur de la Roche, Hugonette espouse du Seigneur de Perronne, Louyse alliée au Seigneur de Bugnes, Philiberte qui espousa le Seigneur de Taland, Marguerite de Messey & Claude de Messey Sacristain de Gigny. Or ce Charles Seigneur de Messey, est celuy qui pour satisfaire aux conditions du Testament de Philibert Seigneur de Montjouuent son oncle, prit le nom & les armes de Montjouuent, & quitta celles de Messey, il espousa Catherine de Bruges la Gruthuse Dame de Stienhuse & des Baronnies de Montmirail, la Basoche, Anton & Saint Vlphace vefve de Louys de la Baulme Comte de Saint Amour.

De ce mariage sortit Marie-François de Montjouuent dit de Messey Seigneur de Montjouuent, Messey, Nan, Saint Nisier, Talant, Breche, Famechon & de l'Abbergement des Chasnes, qui traitta auec Emanuel-Philibert de la Baulme Comte de Saint Amour son frere Vterin, des droits de Catherine de Bruges sa mere, & en eust cinquante mille liures en deniers, & les Terres & Seigneuries de Breche & de Famechon en Picardie.

Damas. En premiere nopces il espousa Gabrielle Damas fille de François Damas Cheualier Seigneur de Thianges & du Vaux de Chiseul, Lieutenant de la Compagnie de cent hommes d'armes du Duc de Mayenne & de Françoise de Dio & n'en eut enfans.

Vienne-Soligny. Le neufiéme Auril 1619. il se remaria à Angelique de Vienne fille de Bernard de Vienne Baron de Soligny, Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy, Gouuerneur de la Ville de Bourg, & de Ieane Milet de la Cosne, qui luy a laissé vn filz & deux filles; sçauoir

François-Marie de Montjouuent dit de Messey Seigneur de Montjouuent, qui se noya en la Riuiere de Loyre en l'an 1641.

Leuis. Iane de Montjouuent Dame de Montjouuent, de Saint Nisier le Bouchoux, de Messey, de Nant, de Talant & autres terres alliée auec Roger de Leuis Cheualier Marquis de Poligny filz de Charles de Leuis Cheualier Comte de Charlus & d'Anthoinette de l'Hospital.

MONTLVEL

MONTLVEL
Seigneurs de Montluel, de Chastillon, de Choutagne & de Chasteaufort.



D'or à six trangles ou fasces diminuées de sable, a vn Lyon de gueules, armé, lampassé & couronné d'argent sur le tout.
Cimier, vn Lyon de gueules armé, lampassé & couronné de mesme.
Supports, deux Lyons de mesmes.

ENTRE les grands Seigneurs qui ont autrefois passé pour Roytelets en ce pays, les Seigneurs de Montluel ne tenoient pas le dernier rang, soit par la consideration de leur ancienneté, soit par celle de leurs terres, & hautes alliances: Par le traité que fit Thomas de Sauoye Comte de Maurienne auec Renier Abbé de Sainct Rambert en l'an de salut 1096. Humbert de Montluel qualifié Cheualier fut donné à l'Abbé par le Comte de Maurienne, auec plusieurs autres Seigneurs, & Gentils hommes de Bresse, & de Bugey pour caution de ses promesses ainsy que nous auons deja dit au Chapitre de S. Rambert, ie n'ay peu apprendre l'alliance de cét Humbert de Montluel, n'y sa posterité, seulement treuue je qu'en l'an 1173. viuoit Pierre de Montluel, que ie presume petit filz du premier par lequel je commenceray cette genealogie, en attendant que le temps m'en puisse descouurir d'auantage.

PIERRE DE MONTLVEL CHEVALIER Seigneur de Montluel & de Montanay. I.



IL est faite mention de luy comme Seigneur de Montanay en l'echange fait en l'an 1173. entre le Comte de Forests, l'Archeuesque & le Chapitre de Lyon, en quoy Paradin qui a rapporté cette charte a fait equiuoque nommant ce Pierre de Montluel, Pierre de Montbel, ledit Pierre de Montluel fut pere d'vn filz nommé

HVMBERT SEIGNEVR DE MONTLVEL CHEVALIER. II.



EN l'an 1201. il engagea au Chappitre de l'Eglise de Lyon tout ce qu'il possedoit en fief au village de Montaney en Bresse. Par lettres datteés en l'an 1217. il accorda à la Chartreuse de Portes en Bugey pour le salut de son ame, & de celles de ses predecesseurs, immunité de tous peages dans ses Seigneuries, tant par eau, que par terre, & prit sous sa protection, & conduite tous ceux qui passeroient par ses terres allans à Portes pour affaires, ou par deuotion, son seau qui est apposé à cette concession, est d'vn homme à Cheual armé de toutes pieces l'espée nüe en la main droite, & le bouclier en la gauche, & au tour *Sigillum Domini Montislupelli.* Il vendit à Guillaume Abbé & à l'Eglise de l'Isle Barbe par Lettres du moys d'Auril 1235. sous son seau, & sous celuy de Pierre de Montluel son filz, tout ce qu'il auoit au Prieuré, village, & Parroisse de Rillieu, auec le droit d'auoir vn pescheur pour pescher au Lac d'Eschecs pour cent liures tournoises dont furent pleiges Guy de Buyes, Hugonin de Chalamont, Berard de Loyes, Fouques de Moison, Berlio du Montelier, G. de Satonay, Humbert du Montelier, Guy d'Eschas, Pierres de Loyes Damoiseau, Guy d'Acre Damoiseau, Hugues de Nieuro, L. de Rafolle, Aymé de Rafolle, Iean de la Porte,

Tit. de l'Eglise de Lyon. Tit. de la Chartreuse de Portes.

Cartul. de l'Isle Barbe.

Hugues de Beynost,& autres,lesquels promirent d'aller demeurer en Ostage à Lyon à la premiere Requeste de l'Abbé de l'IsleBarbe en cas de contrauention à ladite vente, & de n'en bouger que la satisfaction ne luy eust esté entierement faite. Au moys de May de la mesme année 1235. il engagea audit Abbé,& à Eglise de l'Isle-Barbe pour vnze mille forts les choses suyuantes pendant cinq ans,sçauoir tout le droit qu'il auoit à Eschecs, au Mas de Landens situé à Mirebel,en la parroisse de Satonay,ses prés,Vignes,Moulin,& battoir de Montluel, le droit de Ban d'Aoust en la Ville de Montluel,sa Vigne de Beynost, & autres choses, c'est en ce titre que le seau dudit Humbert de Montluel est tel qu'en la concession par luy faite à la Chartreuse de Portes, auec cette difference pourtant qu'il y à vn Escusson pendu au col de l'homme à Cheual auquel sont les armes de la maison de Montluel. Son testament est en l'Abbaye de l'Isle Barbe en datte du 13. des Kalendes du moys d'Aoust 1236. lequel il fit auant que d'entrer en l'Ordre des Templiers,il fait mention de ses deux femmes sans toutefois les designer par leur nom,& quant à ses enfans ils furent.

Cartulaire de l'IsleBarbe. *Mem. de Mr. le Laboureur Preuost de l'Isle Barbe.*

1. Pierre de Montluel mentionné en son ordre.

2. Marguerite de Montluel femme du Seigneur de S. Amour en Comté, à laquelle il constitua en dot cent Marcs d'argent,cent deux solz Viennois, de rente en Valromey,& la moitié de ce qu'il auoit, ou deuoit auoir au Village de S.Marcel du chef de la Mere de ladite Marguerite. *S. Amour.*

3. Elizabeth de Montluel espouse d'Arnaud de Guily Cheualier laquelle eust pour sa dot cent vint liures Viennois,& cent solz Geneuois de rente. *Guily.*

4. Matthie de Montluel alliée auec Guygues de Buyes Cheualier Seigneur dudit lieu, sa dot fut de cent liures Viennoises,& de ce que le Seigneur de Montluel son pere auoit à Montaney, & outre ce,de cent deux solz Viennois,& de l'autre moitié des biens de S.Marcel du chef de sa Mere. *Buyes.*

5. Alix de Montluel mariée auec Berlion de la Tour Cheualier filz d'Albert Seigneur de la Tour du Pin en Dauphiné,elle eust six mille solz Viennois en mariage. *La Tour du Pin.*

III. *PIERRE SEIGNEVR DE MONTLVEL CHEVALIER.*



E n'ay rien treuué de memorable de luy,n'y de son alliance, sinon qu'il fut Pere de deux enfans.

1. Humbert 3. du nom Seigneur de Montluel qui suit.

2. Estienne de Montluel Archidiacre de Cantorbery & de Vienne en Daufiné qui fit son testament en l'an 1278. par lequel il fit Legat au Prieur de la Boysse pres de Montluel de sept cents liures. Il gist en l'Eglise de S.Maurice de Vienne dans les Cloistres auec cét Epitaphe qui s'y lit encor auiourd'huy. *Tit du Prieure de la Boy.*

† *Anno Domini M.CC.LXVIII. & VIII. ID. Aug. obijt Stephanus de Montelupello Archidiaconus Cantuariensis & Viennensis qui dedit Ecclesiæ Viennensi III. Anniuersaria. Item operi eiusdem Ecclesiæ XXX. lib.Item ad constructionem cuiusdam Capellæ S. Stephani XXI. lib. Item Seruitori eiusdem Capellæ VI. lib.Annuas & ornamenta valdè pulchra.*

Stillans dulcoris IESV *bone gemma nitoris*
Ipsum iunge Choris sanctorum laude Sonoris.

IV. *HVMBERT III. DV NOM SEIGNEVR DE Montluel Cheualier.*



Ar le traitté que fit au mois de Iuin 1254. Guillaume Seigneur de Beauuoir en Dauphiné, auec Albert Seigneur de la Tour, Albert,& Hugues de la Tour ses enfans,touchant la proprieté du Chasteau de S Iean de Bournay en Dauphiné,& les fiefs des Chasteaux de Piney,& de Beauuoir, par l'entremise de l'Abbé de S. Chef,de Gerard Seigneur d'Anthon,& de Guillaume de Chabeu Seigneur de S. Triuier, le Seigneur de Beauuoir bailla pour cautions,Hugues de Bressieux Chanoyne de Vienne, Humbert de Briord, Dreux de Beauuoir Chanoyne de Vienne,& Hugues de Briord,& pour le Seigneur de la Tour furent pleiges, Nostre Humbert Seigneur de Montluel,Guichard Lavre,Guichard de Saluaing,Siboud, & Amblard de Briord Cheualiers. Mr Iustel en sa docte, & curieuse histoire de la maison d'Auuergne, à donné extrait en partie de ce titre. Ce mesme Humbert par lettres du moys d'Auril 1256. seellées de son seau, par lesquelles il ne prend autre qualité que de Damoiseau, confirma en faueur de P. Abbé de l'IsleBarbe, la vente qu'Humbert de Montluel son ayeul & Pierre de Montluel son pere luy auoient passée en l'an 1235. & receut cinquante liures tournoises pour supplement du prix. Y ayant eu different entre Philippes Archeuesque de Lyon,& Guygues Dauphin de Viennois touchant l'hommage des Chasteaux d'Annonay,& d'Argental, ilz en compromirent en l'an 1265. au dire de cét Humbert de Montluel,de Guygues Payen,de Guillaume de Varey, & de Iean de Gonselin Cheualiers, à la charge toutefois que les arbitres prendroient l'aduis de Pierre Comte de Sauoye. En l'an 1268. il fut l'vne des cautions de la dot de Beatrix de Sauoye niece de Philippes Comte de Sauoye,& de Bourgogne mariée à Iean de Chalon surnommé le Bouuier filz de Iean Comte de Bourgogne Seigneur de Salins,par le Compromis que fit Yues Abbé de Cluny auec les Chappitres de S.Iean,& de S.Iust de Lyon en l'an 1269. les pleiges de l'Abbé de Cluny furent, Iean Comte de Forests, Hugues de la Tour Seneschal de Lyon, Vmbert de la Tour, & cét Humbert Sire de Montluel. Il espousa Isabelle de Sauoye fille de Louys de Sauoye premier du nom, Baron de Vaud,& de Ieane de Montfort. Pingon parlant de cette alliance appelle cét Humbert de Montluel Berard, ce qui contrarie les titres que i'ay veus,ou il n'a point d'autre nom que d'Humbert. De ce mariage vinrent les enfans suyuans.

Tit. de la C. des C. de Dauphiné. *Es preuues par 188. Cartul. de l'Isle-Barbe.* *Sauoye.*

1. Humbert Seigneur de Montluel 4. du nom.

1. Guy

2. Guy de Montluel Cheualier Seigneurs de Chastillon,& de Choutagne qui fit la branche des Seigneurs de Choutagne.
3. Bramond de Montluel Cheualier.
4. Humbert de Montluel le ieune Chanoine & Custode en l'Eglise & Comte de Lyon és années 1290 & 1307. *Seu. in Arch. Lugd. p. 318.*

HVMBERT IV. DV NOM CHEVALIER Seigneur de Montluel. V.

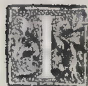


EN l'an 1274. il fut Caution auec Humbert Sire de Thoire & de Villars de la dot de Guyette de Bourgogne femme de Thomas Comte de Sauoye & de Maurienne. Il fut encor Caution du traitté de Paix fait entre Amé IV. Comte de Sauoye & Humbert Daufin de Viennois en datte de l'an 1287. Il eust à femme Alix de la Tour Dame de Versieu en Daufiné fille d'Albert de la Tour Seigneur de la Tour du Pin,& de Beatrix Dame de Coligny de laquelle il eust deux fils,& deux filles. Cet Humbert Seigneur de Montluel, & elle fonderent en l'an 1289. l'Eglise de S. Barthelemy en la ville haute de Montluel sur le portal de laquelle se lit encor aujourd'huy cette Inscription. *Gollut. liu. 7. Chap 11. Tit de la Ch. des C. de Gr. La Tour du Pin.*

Anno Domini M. CC. Octo. nono fuit fundata hæc Ecclesia per Dominum Humbertum Dominum Montislupelli, & per Dominam Alaysiam de Turre eius vxorem in honorem Beati Bartholomei Apostoli.

1. Guy Seigneur de Montluel dont sera parlé.
2. Beatrix de Montluel Abbesse de Bons en Bugey en l'an 1322.
3. Catherine de Montluel femme de Iean Seigneur de Cuseau en la Bresse Chalonnoise d'où sortit Iean Seigneur de Cuseau Cheualier viuant en l'an 1317. qui mourut auant elle, car elle testa en l'an 1320. & fit ses heritiers Iean, & Marguerite de Montluel enfans de Guy Seigneur de Montluel son frere, par son testament elle se qualifie Dame de Chastel-Maillet. En secondes nopces elle espousa Simon de Montbelliard Cheualier Seigneur de Montrond, & de Maillot, qui fait mention d'elle par son testament de l'an 1306. par lequel il institua son heritier Richard de Montbelliard Cheualier Seigneur d'Antigny & de Montfort son neueu, & executeur de sa volonté Gauthier de Montbelliard Seigneur de Montfaucon. *Cuseau. Mem. MS. de M. d'Audeuil. Montbelliard.*

GVY SEIGNEVR DE MONTLVEL, & de Coligny le Vieil. VI.



IEAN de Chalon Seigneur d'Auxerre, & de Rochefort luy quitta le fief qu'il luy deuoit. Son testament est de l'an 1300 Il s'allia par mariage en l'an 1280. auec Marguerite de Coligny Dame de Coligny le Vieil fille, & heritiere de Guillaume Seigneur de Coligny III. du nom. D'où sortirent vn fils & trois filles. *Titr. de la m de Coligny. Coligny.*

1. Iean Seigneur de Montluel qui est mentionné cy-dessous.
2. Marguerite de Montluel espouse de Philippes de Vienne Cheualier Seigneur de Pymont, d'où vint Guy de Vienne Cheualier Seigneur de Pymont ausquels Humbert dernier Daufin leur parent par Contract du dernier de Iuillet 1343. remit la Seigneurie d'Entesieux en Daufiné pour toutes les pretentions que ledit Guy de Vienne pouuoit auoir sur le Chasteau, & Seigneurie de Montluel, du chef de Marguerite de Montluel sa mere, ce traitté se fit à Vienne en Daufiné presens Henry de Villars Archeuesque de Lyon, Bertrand de la Chappelle Archeuesque de Vienne, & Hugues de Vienne Archeuesque de Besançon, Iean Euesque de Grenoble, Louys de Poitiers Comte de Valentinois, Hugues Seigneur de Viriuille, Renaud Aleman Seigneur de S. George, Amblard Seigneur de Beaumont, & Guy de Morges Seigneur d'Espine Cheualiers. *Vienne. Tit. de la Ch des C. de D au*
3. Ieanette de Montluel, elle ne fut pas mariée; le 21. Avril 1319. du consentement de Marguerite de Coligny sa mere,& de Iean Seigneur de Montluel son frere,elle fit donation aux Chartreux de Sainte Croix au Diocese de Lyon de la moitié de la Seigneurie de Versieu en Daufiné à la reserue toutefois de la haute,moyenne,& basse Iustice,& de l'hommage deu au Seigneur de Montluel; par ce titre Ieanette de Montluel charge les Char-Chartreux, de prier Dieu pour elle, pour ses pere, & mere, & pour vn sien oncle qu'elle qualifie Prieur du S. Esprit, depuis Iean Seigneur de Montluel son frere le 29. Septembre 1323. quitta audit Prieur, & Religieux de la Chartreuse de Sainte Croix, la Iustice haute, moyenne, & basse de la Seigneurie de Versieu. *Tit. de Salettes.*
4. Alix de Montluel.

IEAN SEIGNEVR DE MONTLVEL DE Coligny le Vieil & de Cheureaul. VII.



LE 10. May 1324. il fit hommage au Comte d'Auxerre de la Seigneurie de Cheureaul au Comté de Bourgogne. C'est en luy que faillit la ligne directe des Seigneurs de Montluel; car n'ayant aucuns enfans, il fit donation de tout ses biens à Henry Daufin Euesque de Mets en qualité de Regent de Daufiné son parent, à la reserue de l'vsufruit sa vie naturelle durant, en la place duquel vsufruit ledit Henry Daufin, par autre Contract luy remit les Chasteaux de S. Donat en Daufiné, de Loyettes,& de Mirebel en Bresse, depuis il prit encor dudit Henry Daufin pour ladite Seigneurie de Mirebel, le Chasteau, & Seigneurie de Bellegarde en Daufiné, & en fin comme son intention estoit, que le Daufin Guygues neueu dudit Henry *Inu. des tit. du Roy Cathol. Titr. de la C. des C. de Dau*

Luyrieux. Daufin eust tous ses biens, il luy fit donation le 12. Ianuier 1326. des Seigneuries, & Chasteaux de S. Donat, & de Bellegarde en Dauphiné. Il fut marié auec N..... de Luyrieux fille de Iean de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cuëille, & de Morestel, Vidame de Lompnes, & de Marie de Miribel-Ornacieu, de laquelle il n'eust lignée. Vne vieille Genealogie de la maison de Montluel que i'ay veuë au Chasteau de Grolée luy donne pour femme Alix de Clermont.

Les Seigneurs de Chastillon, de Choutagne & de Chasteaufort.

VI. GVY DE MONTLVEL CHEVALIER SEIGNEVR DE *Chastillon & de Choutagne.*



IL estoit second filz d'Humbert Seigneur de Montluel 3. du nom & d'Isabelle de Sauoye ainsi que nous auons dit cy-dessus. En l'an 1293. il fit vne concession à la Chartreuse d'Aruieres en Valromey, laquelle fut ratifiée par Humbert Seigneur de Montluel son frere, sa femme fut Marguerite Dame de Chasteaufort en Sauoye, laquelle testa le 15. Feurier 1320. ils eurent de ce mariage deux masles.

1. Henry de Montluel Cheualier Seigneur de Chastillon, & de Choutagne qui suit.
2. Humbert de Montluel Cheualier Seigneur de Chastillon decedé sans estre marié.
3. Guygonne de Montluel.
4. Luyrieux. Agnes de Montluel espouse de Iean de Luyrieux Cheualier Seigneur dudit lieu, de Champagne & de Cule.
5. Beatrix de Montluel.

VII. HENRY DE MONTLVEL CHEVALIER SEIGNEVR *de Chastillon, de Choutagne, & de Chasteaufort.*



Auteuille. SON testament est du 28. d'Aoust 1346. il laissa de Briande d'Auteuille son espouse Dame d'Auteuille en Geneuois vn filz & vne fille.

1. Guy de Montluel qui suit.
2. Tramelay. Guygonne de Montluel espouse de Regnaud de Tramelay Cheualier Seigneur de Presilly & de Beaufort au Comté de Bourgogne qui testa le 14. Mars 1411. & eust deux filles, & vn filz sçauoir, Guye de Tramelay Religieuse à Baume en Comté, Ieane de Tramelay femme de Guyot de Pelapussins Damoiseau, & Pierre de Tramelay Cheualier Seigneur de Presilly & de Beaufort, decedé auant son Pere en 1396. sans auoir laissé enfans de Marie de S. Amour sa femme.

VIII. GVY DE MONTLVEL CHEVALIER SEIGNEVR DE *Chastillon, de Choutagne, d'Auteuille & de Chasteaufort.*



La Baume. LE 8. May 1363. il espousa Alix de la Baume fille de Guillaume de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement, de Marboz, & de Foissia, & de Constantine Aleman sa seconde femme, presents Humbert de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cuëille, & Iean de Conzié Damoiseau duquel mariage sortit entre autres enfants.

1. Iean de Montluel qui à continué la branche.

IX. IEAN DE MONTLVEL CHEVALIER SEIGNEVR DE *Chastillon, Choutagne, Auteuille, Chasteaufort, & Creste, Conseiller & Chambellan de Louys Duc de Sauoye Gouuerneur de Piedmont & Cheualier de l'Ordre du Collier.*



Titr. de la C. des C. de S. Mem. MS. de Mr. Perard. IL est nommé present au traitté de Paix qui se fit en l'an 1413. entre le Comte de Sauoye Amé VII. & Thomas Marquis de Saluces. Le Duc de Bourgogne ayãt mis sus pied vne Armée en l'an 1417. plusieurs grands Seigneurs de Sauoye, Bresse & Bugey s'y trouuerent, entre autres ce Iean de Montluel Seigneur de Chastillon & de Choutagne. Le Duc de Sauoye luy donna l'Ordre du Collier que l'on appelle l'Annonciade, car il est mis present en qualité de Cheualier à des nouueaux statuts de cét Ordre qui se firent en l'an 1434. & lors que ce Prince declaira Louys de Sauoye son filz Prince de Piemont, & Lieutenant General en tous ses estats & Philippe de Sauoye son autre filz Comte de Geneuois à Ripaille en ladite année 1434. Iean de Montluel Seigneur de Choutagne y fut appellé, auec plusieurs Prelats & Seigneurs qualifiés de la Cour de Sauoye, le mesme Iean de Montluel assista aussi à l'acte d'emancipation que le Duc Amé fit du Prince Louys son filz en l'an 1440. par lequel il luy remit tous ses estats & voulut qu'il fut recogneu pour Duc de Sauoye. Titr. du Thresor de Beaujolou. Il fut encor present au traitté qui se fit en l'an 1441. entre le Duc Louys & le Baron de Beaujeu pour la Ville de Treuoux; Quand Marguerite de Sauoye Reyne de Ierusalem & de Sicile, se remaria à Louys Comte Palatin du Rhin Prince & Electeur de l'Empire en l'an 1444. le Seigneur de Chastillon & de Choutagne fut l'vne des Cautions de sa dot, auec le Marquis de Montferrat, le Prince d'Orange, & les Comtes de Villars & de Montreuel, il fut aussi Caution en l'an 1445. auec Claude de la Baume Comte de Montreuel, & Iean de Seyssel Seigneur de Barjat Mareschal de Sauoye, de la dot de Charlotte de Sauoye fille du Duc Louys & espouse de Frederic Duc de Saxe.

En

En l'an 1450. il fit hommage dans la ville de Seyssel à Louys Duc de Sauoye de la Seigneurie d'Auteuille, & de tous les fiefs prouenus de Nicod Seigneur d'Auteuille Cheualier. Le dernier d'Aoust 1451. Louys Duc de Sauoye ayant different auec le Duc de Bourgogne, pour quelques entreprises de Iurisdiction faictes és villages de Villemoustier & de Cessia deputa Iean de Mõtluel Seigneur de Chastillon pour en traicter, & auec luy Antoine Bouuier President de Daufiné, François Thomas President de Geneuois, Iean Seigneur de Chauanes, & Humbert Veluet Lieutenant general au Bailliage de Bresse.

Il fut l'vn des deux cents Gentils-hommes, & Chef d'Hostel qui iurerent pour Louys Duc de Sauoye en l'an 1455. le traitté d'Alliance & de Confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. Il eust plusieurs enfans de Guygonne de Luyrieux fille d'Humbert Seigneur de Luyrieux Cheualier de l'Ordre de Sauoye, & d'Alix d'Amesin Dame du Villars laquelle testa le 23. Feurier 1461. *Luyrieux.*

1. Guillaume de Montluel Cheualier decedé sans alliance son testament est de l'an 1464.
2. Humbert de Montluel qui suit.
3. Antoinette de Montluel femme d'Antoine de Bussy Cheualier Seigneur dudit lieu, & d'Eria. *Bussy.*
4. Aymée de Montluel espouse de Guillaume de Seyssel Cheualier Seigneur de la Serra. *Seyssel.*
5. Louyse de Montluel alliée auec Galeace Baron de Salenoue en Geneuois qui fut pere d'Antoine Baron de Salenoue. *Salenoue.*
6. Alexandre de Montluel Cheualier Seigneur de Chasteaufort, de Creste & d'Auteuille duquel sera parlé apres la posterité d'Humbert de Montluel Seigneur de Chasteaufort son frere aisné.
7. Renaude de Montluel femme de Louys de Clermont Cheualier Seigneur de Montferra en Daufiné, puis de Pierre de Rogemont Cheualier Seigneur dudit lieu en Bugey. *Clermont. Rogemont.*

HVMBERT DE MONTLVEL CHEVALIER Seigneur de Chasteaufort, & d'Auteuille, Lieutenant de son Altesse, & Baillif de Bresse. X.



IL est mis present aux lettres d'Appannage d'Amé fils de Sauoye Seigneur de Bresse & de Vaud de l'an 1456. Sa femme fut Isabeau de Tournon fille de Guillaume Seigneur de Tournon & de Beauchastel, & d'Antoinette de la Roüe. Leur mariage se fit le dernier iour du mois de Iuin de l'an 1448. d'où vinrent. *Tournon.*

1. Louys de Montluel Seigneur de Chasteaufort decedé en bas âge.
2. Françoise de Montluel alliée auec Claude de Seyssel Seigneur de Villeneufue qui en eust Humbert de Seyssel Seigneur de Villeneufue. *Seyssel.*

Suite des Seigneurs de Chasteaufort & d'Auteuille.

ALEXANDRE DE MONTLVEL CHEVALIER SEIGNEVR de Chasteaufort, de Creste & d'Auteuille, X.



IL espousa Pernette de Viry fille d'Amé Baron de Viry en Geneuois, Seigneur de la Perriere, de Rolle, & de Ieane de Compeys de laquelle il eust les enfans qui suiuent. *Viry.*

1. Nicolas de Montluel Cheualier Seigneur de Chasteaufort, &c.
2. François de Montluel Seigneur d'Auteuille mary d'Anne de Lugny vefve de Louys Seigneur de Luyrieux & fille de Liebaud Seigneur de Lugny & de Philiberte de S. Triuier. Charles Duc de Sauoye par lettres dattées à Chambery le 21. Septembre 1514. le pourueut de la charge de son Conseiller & Chambellan Ordinaire. *Lugny.*
3. Guygonne de Montluel Religieuse à S. Pierre de Lyon en 1515.
4. Catherine de Montluel Abbesse de Sainte Claire de Geneue.
5. Louyse de Montluel espouse de Guillaume Seigneur d'Auanchy. *Auanchy.*
6. Ieane de Montluel femme d'Alexandre du Clos Escuyer Seigneur de S. Mauris prés S. Genys en Sauoye, d'où François du Clos Seigneur de S. Mauris. *Du Clos.*

NICOLAS DE MONTLVEL CHEVALIER Seigneur de Chasteaufort & d'Auteuille. X.



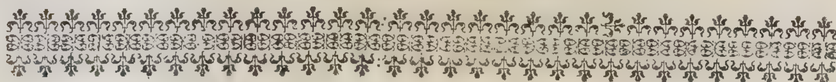
IL espousa Françoise de Luyrieux Dame de Luyrieux & du Villars, fille & heritiere de Louys Seigneur de Luyrieux, du Villars, Corcelles, la Cueille, & Chandore, & d'Anne de Lugny & de ce mariage sortirent *Luyrieux.*

1. Pierre de Montluel Seigneur de Chasteaufort, de Chandore & de Corcelles, Baillif de Bugey viuant en 1540. lequel n'eust enfans de ses deux femmes, dont l'vne fut Claudine d'Igny fille de Cleriadus d'Igny Cheualier Seigneur dudit lieu, de Rizaucourt, & de Chemilly en Comté, & de Claire de Clermont, dont le mariage se fit le premier Mars 1544. & l'autre Laurence Perrenot Dame de Cusance sœur du Cardinal de Granduelle, & fille de Nicolas Perrenot Cheualier Seigneur de Granduelle, & de Beaujeu, premier Conseiller d'Estat & Garde des seaux de l'Empereur Charles V. & de Nicole Bonualot. *Igny. Perrenot-Granduelle.*
2. Claude Suayre de Montluel qui suit.

XII. *CLAVDE-SVATRE DE MONTLVEL*
Cheualier Seigneur du Villars, Auteuille & Champagne.

Luyrieux. L testa le 5. Nouembre 1560. & eut pour femme Ieane de Luyrieux sa tante fille de Claude de Luyrieux Seigneur de Flaccey & de Guillemette de la Touuiere qu'il espousa par dispence le troisiéme Ianuier 1547. d'où vinrent les enfans qui suyuent.

1. François de Montluel mort en bas aage.
2. Ioachim de Montluel decedé ieune.
3. Philibert-Baltazard de Montluel mort au berceau.
4. *Grolée.* Claudine de Montluel Dame d'Auteuille & de Chasteaufort femme de François de Grolée Seigneur de Luys, de Peyrieu, de Boches & de Busignieu.
5. Gaspardé de Montluel decedée en bas aage.
6. *Grolée.* Claire de Montluel Dame de Luyrieux & de Champagne espouse de Claude Comte de Grolée.
7. Françoise de Montluel } Bessonnes mortes en ieunesse.
8. Ieane de Montluel }



MOREAV
Seigneurs du Tremblay & de Broces.



D'argent à vn Cheuron d'azur accompagné de trois testes de More, deux en chef & vne en pointe.
Cimier, vne teste de More.

I. Es Moreaus sont Bressans d'origine, desquels i'ay treuué qu'enuiron l'an 1450. viuoit Anthoine de Moreau Damoyseau, qui d'vne femme appellée Anthoinette N. laissa quatre masles.

1. Oliuier de Moreau Damoiseau mort sans enfans.
2. Guillaume de Moreau qui testa 1505.
3. Pierre de Moreau Seigneur du Tremblay qui a continué la ligne.
4. *Titre de la Chambre des Comptes de Sauoye.* Iean de Moreau Damoyseau pere de Claude de Moreau Escuyer qui le 28. Nouembre 1507. fit hommage au Duc de Sauoye au Chasteau d'Aix en Sauoye au nom de Pierre de Moreau son oncle Seigneur du Tremblay des fiefs qu'il possedoit, entre autres du fief du Tremblay en la parroisse de Saint Triuier de Courtos.

PIERRE

PIERRE DE MOREAV SEIGNEVR du Tremblay. II.

SA femme fut Anthoinette le Viste fille de Pierre le Viste Cheualier Seigneur de Saint Bonnet, famille Noble en Lyonnois, delaquelle estoient Iean le Viste Seigneur d'Arcy, Claudine le Vistessa fille femme de Iacques de Chabanes Seigneur de Vandenesses, Anthoine le Viste Seigneur de Fresnes pere de Ieane le Viste Dame de Fresnes espouse de Iean Robertet Secretaire des Commandemens du Roy François premier. De ce mariage Pierre de Moreau eust vn seul filz. *Le Viste-S. Bonnet.*

1. Philibert de Moreau Seigneur du Tremblay.

PHILIBERT DE MOREAV ESCVYER Seigneur du Tremblay. III.

APRES la conqueste de Bresse par le Roy François premier, Philibert de Moreau fit hommage à sa Majesté au Mois d'Auril 1536. Il s'allia en l'an 1517. auec Benigne de la Vernée fille de Iean de la Vernée Seigneur de Tioudet & de Troisfontaines, & de Françoise de Colomb. Elle testa le vingt-troisiéme Mars 1550. & laissa *Preuues pag. 50. La Vernée.*

1. Claude de Moreau Seigneur du Tremblay.
2. Anthoinette de Moreau femme de Iean de Moroges Escuyer. *Moroges.*

CLAVDE DE MOREAV ESCVYER Seigneur du Tremblay. IV.

LE 20. Iuin 1551. il espousa Huguette de Corsant Dame de la Griuaudiere fille de Iaques de Corsant Seigneur de Bereins, Broces, la Griuaudiere & d'Huguette de Montd'or. En secondes nopces il prit à femme Louyse du Chastelard fille d'André du Chastelard Escuyer Seigneur dudit lieu prés Bourg & de Marguerite de la Vernée, du premier mariage il eut vn filz, & du second vne fille, sçauoir *Corsant. Le Chastelard.*

1. Iaques de Moreau mentionné cy apres.
2. Françoise de Moreau espouse de Thomas Paluat Escuyer. *Paluat.*

IAQVES DE MOREAV ESCVYER Seigneur de Broces & de la Griuaudiere. V.

SON mariage auec Madelaine de Chardonay fille d'Humbert de Chardonay Seigneur des Espées, Conseigneur de Salornay sur Guye & de Claudine de Buffard, fut conclu au Chasteau de Saint Lagier en Masconnois le 2. Auril 1585. Elle testa le 27. Mars 1601. leurs enfans furent. *Chardonay.*

1. Daniel de Moreau Seigneur de Broces.
2. Manasses de Moreau Seigneur de Broces.
3. Dorothée de Moreau.
4. Liuie de Moreau.

DANIEL DE MOREAV ESCVYER Seigneur de Broces & de la Griuaudiere. VI.

IL est à present viuant & a pour enfans.

1. Iean de Moreau qui mourut au Siege de Fontarabie.
2. Estienne de Moreau Escuyer Seigneur de Broces.
3. Madelaine de Moreau.

MOVTON
Seigneurs de Langes & de la Milatiere.



De gueules à trois testes de Belier d'argent 2. & 1.
Cimier, vne teste de Belier de mesme.

Mem. MS de M. Perard.



IL y a eu autrefois vne famille Noble en Sauoye qui portoit le surnom de Mouton, delaquelle estoient yssus Iaques du Mouton Damoiseau mary de Iaquemette de Chales en l'an 1383. & Philibert du Mouton Escuyer qui en l'an 1450. estoit au seruice du Duc de Bourgogne. Mais les Moutons Seigneurs de Langes & de la Mylatiere n'en sont pas, ils sont originaires de Masconnois. Celuy qui en est le tronc, du moins le plus ancien que i'aye peu remarquer dans leurs titres, estoit Claude du
I. Mouton Escuyer Seigneur de la Tour de Charnay en Masconnois, viuant en l'an 1470. qui fut pere de

II. *LOVYS DV MOVTON ESCVYER SEIGNEVR DE LA Tour de Charnay.*

Salornay.



CELVY-cy espousa le 28. de Feurier 1498. Catherine de Salornay fille de Claude de Salornay Escuyer Seigneur de Serrieres en Masconnois & d'Annette de Drée, & sœur de Pierre de Salornay Seigneur de Serrieres, de ce mariage vinrent

1. Iean du Mouton qui continua la ligne.
2. Anne du Mouton.

III. *IEAN DV MOVTON ESCVYER SEIGNEVR de Langes, de Dauayé & de la Tour de Charnay.*

Preuues pag. 51.



IL fit hommage au Roy François premier de la Seigneurie de Langes-Saint Sulpis le 6. d'Auril 1536. apres la conqueste de Bresse. Il testa le 25. de Iuin 1555. & declaira executeurs de sa volonté Iean Seigneur de Salornay & François Seigneur de Cheminant. L'alliance qu'il prit auec Antoinette de Langes Dame de Langes-Saint Sulpis l'obligea de venir demeurer en Bresse & de s'y establir; lors qu'il l'espousa elle estoit vefve de François de la Touuiere Escuyer Seigneur de Seruigna, elle estoit fille & heritiere de Philibert de Lãges Escuyer Seigneur dudit lieu & de Claudine de Malaual. En secondes nopces il prit le 3. d'Octobre 1536. Philiberte des Belouses fille de Philibert des Belouses Escuyer Seigneur dudit lieu & de Claudine Mareschal, il n'eut aucuns enfans de cette femme, laquelle fit son testament le vingtiéme de Iuillet 1564. du premier lict sortirent.

Langes.

Les Belouses.

1. Antoine du Mouton qui suit.
2. Louyse du Mouton.
3. Ieane du Mouton.

ANTOINE

IEAN DV MOVTON ESCVYER, III.
Seigneur de Langes, de Dauayé & de la Tour de Charnay.

IL fit hommage au Roy François premier de la Seigneurie de Langes-Saint Sulpis le sixiéme d'Auril 1536. apres la conqueste de Bresse. Il testa le 25. de Iuin 1555. & declaira executeurs de sa volonté Iean Seigneur de Salornay & François Seigneur de Cheminant. L'alliance qu'il prit auec Anthoinette de Langes Dame de Langes-Saint Sulpis l'obligea de venir demeurer en Bresse & de s'y establir; lors qu'il l'espousa elle estoit vefve de François de la Touuiere Escuyer Seigneur de Seruigna, elle estoit fille & heritiere de Philibert de Langes Escuyer Seigneur dudit lieu & de Claudine de Maiaual. En secondes nopces il prit le troisiéme d'Octobre 1536. Philiberte de Belouses fille de Philibert des Belouses Escuyer Seigneur dudit lieu & de Claudine Mareschal; il n'eut aucuns enfans de cette femme, laquelle fit son testament le 20. de Iuillet 1564. du premier lict sortirent. *Preuues pag. 52. Langes. Les Belouses.*

1. Antoine du Mouton qui suit.
2. Louyse du Mouton.
3. Iane du Mouton.

ANTOINE DV MOVTON ESCVYER IV.
Seigneur de Langes, de la Milatiere & de la Tour de Charnay.

IL eust aussi deux femmes; sçauoir, Iane de Sachins fille de Iaques de Sachins Escuyer Seigneur de la Milatiere & de Françoise du Four. Puis Iane du Planet fille d'Antoine du Planet Escuyer Seigneur dudit lieu & de Louyse Dame de Beyuiers; ce mariage est du vingt-deuxiéme de Nouembre 1573. cette seconde femme ne luy donna aucuns enfans. Son testament est du 8. de Iuillet 1586. & de la premiere Antoine du Mouton n'eust qu'vn filz nommé Antoine comme luy. *Sachins. Le Planet.*

ANTOINE DV MOVTON ESCVYER V.
Seigneur de Langes, de la Poype-Saint Sulpis, de la Milatiere, de la Tour de Charnay & de Loese.

SON alliance fut auec Anne du Molard Dame de Loese fille de Claude du Molard Escuyer Seigneur dudit lieu & de Loese & de Iane de Lugny, & en eust vn masle & deux filles. *Molard.*

1. Iean-Philibert du Mouton mentionné cy apres.
2. Catherine du Mouton femme de Marc de Belli Escuyer Seigneur des Eschelles en Bugey. *Belli.*
3. Iane du Mouton alliée auec Gabriel du Planet Escuyer Seigneur dudit lieu, de Beyuiers & de Marsonnas. *Le Planet.*

IEAN-PHILIBERT DV MOVTON VI.
Escuyer Seigneur de Langes, de la Poype, de Loese, de la Milatiere & de la Tour de Charnay.

LE 27. de Septembre 1627. il espousa Angelique de Mareste fille & heritiere de Louys de Mareste Escuyer Seigneur de Chauanes, & de Claudine de Mongey, de laquelle il a eu vn seul filz sçauoir. *Mareste.*

1. Charles-Emanuel du Mouton.

CHARLES EMANVEL DV MOVTON VII.
Escuyer Seigneur de Langes, la Poype, la Mylatiere, & de la Tour de Charnay.

Il est viuant en cette année 1650.

NOBLENS
Seigneurs dudit lieu.



D'azur à la bande d'or.

I. HVgonin de Noblens Damoiseau viuant en l'an 1415. est le premier & le plus ancien de cette famille, il vesquit insques a l'an 1449. & laissa pour filz, & successeur.

II. *HVMBERT DE NOBLENS SEIGNEVR dudit lieu.*

Gorreuod. QVI se maria le 6. Iuillet 1445. auec Henriette de Gorreuod & entreautres enfans laissa d'elle.

1. François de Noblens Seigneur dudit lieu qui suit.
2. Louys de Noblens Escuyer qui testa l'an 1512.

III. *FRANCOIS DE NOBLENS ESCVYER SEIGNEVR dudit lieu.*

Corsant. CELVY-cy espousa Ieane de Corsant fille de Philibert de Corsant Escuyer Seigneur de Montanay, & de Louyse de Crues de ce mariage sortirent les enfans suyuans.

1. Louys de Noblens mentionné cy apres.
2. Amblard de Noblens Escuyer qui testa le 21. Auril 1549. & institua Louys de Noblens son frere aisné, declarant executeur de sa volonté Iaques de Corsant Seigneur de Bereins & de Broces.
3. Françoise de Noblens.
4. *S.Germain.* Louyse de Noblens femme de Louys de S.Germain Escuyer Seigneur dudit lieu en l'an 1527.

IV. *LOVYS DE NOBLENS ESCVYER SEIGNEVR dudit lieu.*

SOn testament est de l'an 1512.

De cette mesme famille se disent yssus les Seigneurs de Noblens d'aujourd'huy qui descendent d'vn autre Louys de Noblens dit du Bois Escuyer Seigneur de Noblens, qui fit hommage a son Altesse de Sauoye le 21. Feurier 1563. & laissa deux masles, & vne fille assauoir.

1. François de Noblens Escuyer Seigneur dudit lieu qui testa le vingt-deuxiéme de Nouembre 1586. & n'eut enfans.

Claudine

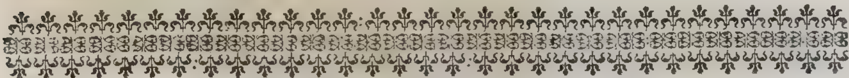
2. Claudine de Noblens femme d'Amé de Villette Escuyer. *Villette.*
3. Claude de Noblens Escuyer Seigneur dudit lieu.

CLAVDE DE NOBLENS ESCVYER *Seigneur dudit lieu.*

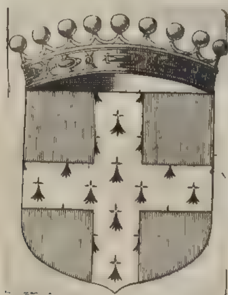
LE 14. Iuillet 1578 il espousa au Chasteau de Marlia Laurence de Becerel fille de Claude de Becerel Escuyer Seigneur de Marlia & de Malatrait, & de Louyse de la Geliere, & en a eu *Becerel.*

PHILIBERT DE NOBLENS ESCVYER *Seigneur dudit lieu.*

QVi est auiourd'huy viuant & s'est allié auec Claudine de Candie fille de Iaques de Candie Escuyer Seigneur de Loese, & de Iane de Leal, dont il n'a aucuns enfans. *Candie.*



LA PALV
Seigneurs de Varembon, Comtes de la Roche, & de Varax, Vicomtes de Salins,



De gueules à la Croix d'hermines.
Cimier, vne Licorne d'argent.
Supports, deux Licornes de mesme.
Deuise. Mourir plustost que se souiller.
Cry. Hé Dieu aydés moy.



S'IL est vray comme tous les Historiens & les Genealogistes l'asseurent, qu'il n'y aye que quatre choses qui puissent rendre vne famille recommandable, l'antiquité de l'extraction, les grandes alliances, les richesses & les dignités, il faut auoüer que celle de la Palu ayant tous ces auantages auec ceux de la pieté & de la valeur, ainsy que la suitte de ce discours le fera voir plus particulierement, merite iustement le tiltre de tres illustre. Car pour ce qui est de l'ancienneté elle est de plus de cinq cens ans, qui est vne marque d'honneur bien particuliere en vne famille. Et quant aux alliances les plus releuées maisons de Sauoye, Bresse & Bugey, & des Prouinces circonuoysines, n'ont point fait de difficulté d'en donner a la maison de la Palu, ou d'en prendre d'elle, ainsy vous y trouués ces augustes noms de Coligny, d'Entremonts, de la Baume, de Chandée, Vassallieu, de Varax, de Lannoy, de Sforce, de Neufchastel, de Cossonay, de Luyrieux, de Corgenon, de Chalant, de Sassenage, de Saluces, de Miolans, de Grolée, de Cusance, de Polignac, de Talaru, de l'Aubespin, de Rye, de Salins, de Saux, de Damas, de Montchenu, & autres dont le denombrement seroit trop grand. Pour les richesses qui ont esté en la maison de la Palu, il n'en faut point d'autre preuue, que le grand nombre de terres, & de Seigneuries que ceux de cette famille ont possedées dont la plus grande partie leur est arriuée par succession des Comtes de la Roche, & de Varax, lesquelles sont depuis entrées en la maison de Rye.

Et touchant les honneurs & dignités, elles s'y rencontrent en foule, on y void neuf Chanoines & Comtes de Lyon, deux Abbés de Tournus, deux de Luxeul, vn d'Aiſnay, vn Patriarche de Ieruſalem, vn Cardinal, de Gouuerneurs de Prouinces, des Mareſchaux, des Cheualiers du grand Ordre de Sauoye, & des Generaux d'armées. Pluſieurs ont creu que cette famille eſtoit la meſme que celle qui eſt en Bretagne de meſme nom, laquelle eſt fondue en celle du Marquis de Molac, mais les armes ſont differentes, d'autres font venir les Seigneurs de Varembon d'Angleterre, Si i'euſſe eſté ſecouru des titres, & enſeignemens de la maiſon de la Palu qui ſont au Comté de Bourgogne au pouuoir du Marquis de Varembon, comme i'en ay fait long-temps inſtance, on euſt peu eſclaircir ſon origine, & i'euſſe peu remonter cette Genealogie d'vn ſiecle plus haut que ie n'ay peu faire, car tout ce que i'ay veu ne me fournit rien de cette famille au deſſus de l'an 1140. que viuoit Pierre de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, cependant il y en a des teſmoignages plus anciens. Alphonſe d'Elbene Eueſque d'Alby, & Abbé d'Hautecombe en Sauoye, en ſon hiſtoire du Royaume de Bourgogne & apres luy Noſtradamus en ſon hiſtoire de Prouence parlent tres honnorablement de Verembon de la Palu qui viuoit enuiron l'an 1000. & qui eſtoit l'vn des principaux Cappitaines de Guillaume-Geraud ou Beraud Marquis d'Italie (duquel on dit que deſcend la Royale maiſon de Sauoye) & racontent que ce Prince ayant vne armée à mener en Piemont pour la pretention qu'il auoit ſur le Marquiſat d'Italie, donna à Verembon de la Palu, la conduite de deux mille Breſſans, mais n'ayant rien treuué qui puiſſe apres le teſmoignage de ces deux Autheurs modernes touchant l'exiſtence de Varembon de la Palu, nous donner quelque lumiere de ſes deſcendans, nous ſommes obligés de commencer par le ſuſdit Pierre de la Palu.

Lib. 3. Part. 1 pag. 8.

I. *PIERRE DE LA PALV CHEVALIER Seigneur de Varembon.*

Cartul. de Chaſſ.



EN tous les titres que i'ay veus en l'Abbaye de Chaſſagne qui font mention de luy, il eſt touſiours qualifié Cheualier qui eſt vne preuue infaillible qu'il eſtoit de condition tres releuée, Il ſe treuue denommé en vn traitté fait en l'an 1158. entre Eſtienne Seigneur de Villars, & Aynard Abbé de S. Sulpice en Bugey, & fut donné pour oſtage de la promeſſe faite par le Seigneur de Villars auec Dalmace de S. Triuier, Pierre de Vaſſalieu, Robert de Ligneu, & Berard de Loyes Cheualiers qui ſont tous nommés apres luy. Depuis, l'Abbaye de Chaſſagne ayant commencé à ſe baſtir, le meſme Eſtienne Seigneur de Villars, & Vlrich de Villars Doyen en l'Egliſe de Lyon y firent quelques conceſſions enuiron l'an 1170. En toutes leſquelles Pierre de la Palu eſt mis preſent. En l'an 1168. il fut donné par Eſtienne Seigneur de Villars pour caution d'vne conceſſion qu'il auoit fait au Monaſtaire de l'Iſle Barbe prés Lyon. Il ſe treuue encor preſent à vne Immunité de peages accordée à Vtfred premier Abbé de Chaſſagne par Girard Comte de Maſcon auec Humbert Seigneur de Beaujeu, Eſtienne de Villars, Colard de la Sale, & Ebrard de la Sale Cheualiers. Sa femme ſe nommoit Clemence ſans autre furnom de laquelle il euſt les enfans ſuiuans.

Cartul. de l'Iſl. Barbe.

1. Eſtienne de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon decedé ſans poſterité.
2. Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon duquel l'Eloge eſt cy apres.
3. Guillaume de la Palu Chanoine en l'Egliſe & Comte de Lyon, Preuoſt de S. Thomas de Foruiere, au mois de Iuin 1236. Il engagea au Chappitre de Lyon la ſixiéme partie qu'il auoit au port du Pont du Rhoſne, ſon decés arriua au mois d'Aouſt de l'an 1243. & ſon teſtament eſt du 16. de Iuillet de ladite année, l'Obituaire de l'Egliſe de Lyon, & l'ancien liure des preuues en parlent en cette ſorte. *VVilelmus de Palude Præpoſitus Foruerij obijt anno MCCXLIII. 8. Kal. Auguſti.* Mais le Martyrologe de la meſme Egliſe fait vn denombrement particulier des liberalités qu'il fit aux Egliſes de Lyon & de Vienne, & autres lieux auec des Eloges que ie ne puis mieux exprimer qu'en rapportant les meſmes paroles dudit Martyrologe qui ſont telles.

VVillelmus de Palude Canonicus & Leuita Præpoſitus S. Thomæ, qui reliquit B. Stephano 100. Marchas pro anniuerſario ſuo, conuentibus trium Eccleſiarum annuatim faciendo, dedit etiam Eccleſiæ Lugdun. 120. Marchas quas habebat ſuper domum Cantuarienſem, Clauſtro Lugd. vnam libram ſex denariorum in feſto B. Mauritij in refectorio faciendam, concedente eidem Capitulo, quòd dictum feſtum cum groſſa campana Eccleſia Lugdun. in perpetuum celebraret, ſubhac conditione reliquit anniuerſarium ſuum, & librationem S. Mauritij, quòd Clerici S. Thomæ vſque ad 12. & Capellanus S. Romani in eis integram habeant Procurationem. Operi Eccleſiæ 10. libras, maiori Eleemoſynæ 40. mornanteſia Siliginis, & minori 10. Eccleſiæ S. Thomæ dedit conquerimenta quæ emerat à Domino VVilelmo de S. Germano 240. libris, & quod emerat à Roberto de Quintiaco pro 12. libr. & quæcumque habebat per gageriam à Guichardo de Marzeu milite & à Guidone fratre eius, videlicet à Domino Guichardo gageriam 100. librarum, & à Guidone gageriam 54. librar. & gageriam quam habebat à VVilelmo de Marchiant, vel Hugone filio eius pro 14. libr. & gageriam quam habebat à Domino Humberto Aigler milite pro 34. libr. 6. ſolid. & 4. denarijs, & gageriam quam habebat pro 200. libris ab Arthaudo de Roſsillon in portu ſeu paſſagio Lugdun. Hæc autem omnia dedit Eccleſiæ ſupradictæ ſub tali forma, quòd Guido nepos eius, & Vincentius Clericus ſuus, vel alter eorum ſi ambo non eſſent, Præſentes, vel ſuperſtites; inſtituerent & ſubrogarent in Eccleſiâ de Foruero 4. Sacerdotes Canonicos eiuſdem loci, vel alios, quorum vnus eſſet dictus Vincentius, qui poſſet ibi per Vicarium deſeruire, ſi vellet, reliqui verò tres tenentur eſſe reſidentes, ità quòd duo de 4. Sacerdotibus deberent vicibus ſuis celebrare quotidie duas miſſas, & vnam pro defunctis & aliam de die, & quilibet ipſorum haberet

haberet præbendam 100. *solidorum Vienn. super res prædictas quas tenet dictus Vincentius dum viueret, & præbendas Sacerdotibus persolueret annuatim, & de rebus Domini Vuilelmi scilicet defuncti suppleret si fortè non sufficerent res prædicta. Post mortem verò dictorum Guidonis & Vincentij institutio dictorum Sacerdotum & ordinatio Præbendarum ad Præpositum loci qui foret pro tempore, deueniret, qui si fortè vel nollet, vel negligeret formam seruare supradictam ad Decanum Lugd. Pertineret. Ecclesiæ S. Pauli dedit x. libr. pro suo anniuersario, & pro festo suo B. Mauritij ibi cum grossa campana celebrando. Eleemosynæ* 20. *morn. siliginis, Hospitali S. Mariæ de S. Paulo dedit* 10. *libr. ad emendos redditus pro suo Anniuersario ibidem annuatim faciendo. Reclusæ S. Bartholomæi* 20. *solidos, ad ibi ædificandum; Operi S. Iusti* 10. *solid. & Eleemosynæ* 10. *mornantesia Siliginis, Ecclesiæ S. Hyrenæi* 15. *solidos ad campanam faciendam; Conuentui Athanacensi* 20. *solid. Conuentui Insulæ Barb* 20. *Conuentui S. Petri monialium* 60. *solid. Conuentui Plateriæ* 10. *solid. Ecclesiæ S. Nicetij* 10. *solid. Ponti Rhod.* 40. *solid. fratribus Minoribus* 40. *solid. Prædicatoribus* 40. *Pœnitentibus* 30. *Hospitali duorum amantum* 15. *solid. singulis inclusis* 2. *solid. singulis Hospitalib.* 5. *solid. duabus domibus S. Crucis vtrique* 10. *solid. vtrique Vicariorum* 5. *solid. ad Pauperes vestiendos in Ciuitate Lugd. per executores suos* 10. *libras dedit Leprosis* 10. *solid. singulis Præsbyteris, & alijs in superiori stallo constitutis qui interfuerint sepulturæ suæ* 12. *denarios dedit, Diaconibus, & Subdiaconibus* 6. *Clericulis* 3. *Ecclesiæ Viennensi dedit* 120. *libr. Vienn. pro duobus anniuersarijs &* 80 *libras pro festo reuelationis B. Protomartyris Stephani solemniter ibidem faciendo. Multa alia dedit pro anima sua in Ciuitate Lugd. sed quia nimis longum esset numerare. Nos ea, & quæ extrà ciuitatem contulit Ecclesijs, locis & personis religiosis, quæ ferè innumerabilia sunt omnia prǽterquàm ea quæ dedit Ecclesiæ Vienn. relinquam eis quibus collata sunt beneficia, in codicibus ipsorum siue cordibus describenda.*

Cette qualité de Chanoine & Comte de Lyon rehausse fort le lustre de la maison de la Palu, & nous doit faire croire que les predecesseurs de Guillaume de la Palu estoient déja en grande consideration, car encor qu'alors on ne fit pas en l'Eglise de Lyon des preuues exactes & par escrit, ainsi qu'il se prattique aujourd'huy, neantmoins on ne receuoit personne dans ce Corps qui ne fut d'vne naissance releuée, & d'vne veritable noblesse, en effet les historiens de Lyon recitent qu'au temps dudit Guillaume de la Palu, il y auoit septante quatre Chanoines, à sçauoir vn fils d'Empereur, neuf fils de Roys, quatorze de Ducs, trente de Comtes, & vingt de Barons, aussi Iaques Seuert en sa Chronologie des Archeuesques de Lyon, appelle Guillaume de la Palu, *Nobilissimum & ex Gente Baronum*, C'est à dire tres-noble & de race de Barons. *Sub Aymerico §.4.*

GVY DE LA PALV CHEVALIER Seigneur de Varembon. II.



PAr lettres de l'an 1202. Estienne de la Palu Cheualier son frere aisné, ce Guillaume de la Palu, & luy donnerent à l'Abbé de Chassagne le droit d'enuoyer paistre leur bestail de ce Monastaire dans leurs Terres, cette concession est telle.

Anno 1202. *Stephanus de Palude miles cum fratribus suis Guidone & Gulielmo dederunt in Eleemosynam domui Cassaniæ, & in perpetuum possidenda, concesserunt pascua animalibus suis, & quaslibet vsantias in omni terra, in bonâ etiam fide polliciti sunt, quòd alia animalia præter illa quæ sunt de Cassaniâ vel hominum suorum in omnibus terris suis non admittent vel admitti permittent, dedit autem domus de Cassania, Stephano de Palude triginta solidos fortes, & Guidoni fratri eius alios triginta solidos, Gulielmus verò de Palude nihil à Monachis accepit, sed potius se, & sua esse de domo Cassaniæ recognouit, Testes Guigo Abbas qui hoc domum recepit, &c.*

En l'an 1213. Guy de la Palu quitta à l'Abbé de Chassagne tout le droit qu'il auoit au clos de Rosay, la lettre de ce deguerpissement est sous les Seaux de Bernard Euesque de Belley. & d'Estienne Seigneur de Villars, presens Guillaume de la Baume, & Guichard de Vassalieu Cheualiers. On n'a pas sçeu où Guy de la Palu prit alliance, Il est toutefois certain qu'il eust les enfans qui suiuent. *Tit. de Chassi*

1. Guillaume de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, & de Chastillon mentionné cy dessous.
2. Guillaume de la Palu le jeune Chanoine & Archidiacre en l'Eglise de Vienne en Dauphiné.
3. Guy de la Palu Chanoine Preuost, puis Archediacre en l'Eglise & Comte de Lyon, Preuost de Forniere: En l'an 1246. il fit vn traitté auec l'Abbé de Chassagne, ou il agit tant à son nom que de ses neueux enfans de Guillaume de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon son frere, & de Pierre de la Palu aussy son neueu filz d'Estienne de la Palu; les arbitres furent Pierre de Vassalieu, Pierre de Pomier, & Messire Hugonin de Versey Cheualier, l'Obituaire, & l'ancien liure des preuues de l'Eglise de Lyon font mention de luy apres son oncle Guillaume de la Palu en ces mots, *Guido de Palude Canonicus nepos dicti VVilelmi fuit Præpositus posteà Archidiaconus. Obiit VI.* 1249.
4. Estienne de la Palu Cheualier, Pere de Pierre de la Palu compris au traitté susdit de l'an 1246.

III. *GVILLAVME DE LA PALV CHEVALIER SEIGNEVR de Varembon, de Chastillon & de S. Mauris de Remens.*



IL viuoit en l'an 1250. le nom de sa femme n'est pas paruenu iusques à nous, il est vray pourtant qu'il fut pere de trois masles & d'vne fille.

1. Girard de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon & de Richemont qui à continué la ligne.

2. Guygues de la Palu Cheualier Seigneur de Chastillon qui fit la branche des Seigneurs de Chastillon, & de S. Mauris, Comtes de Varax & Vicomtes de Salins.

Tit. de l'Eglise de Lyon. 3. Guy de la Palu Chanoine, & Archidiacre en l'Eglise & Comte de Lyon, appellé Guy de la Palu le jeune pour le distinguer d'auec Guy de la Palu aussy Chanoine en la mesme Eglise son oncle, & Guy de la Palu Seigneur de Chastillon son frere, Il gist aux Iacobins de Dijon auec cét Epitaphe. *Guido de Palude quondam Archidiaconus Lugdun. obiit anno Domini M. CCLV.*

Buenc. 4. Marguerite de la Palu mariée auec Arthaud de Buenc Cheualier Seigneur dudit lieu en 1260.

IV. *GIRARD DE LA PALV CHEVALIER SEIGNEVR DE Varembon, de Richemont, de Bouligneux, & de Tossia.*



AV mois d'Aoust de l'an 1258. Eurard de Mornay Cheualier luy vendit & à Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Chastillon son frere, tout ce qu'il auoit de son Patrimone, és Villages, & Parroisses de Molon, de Bublane, de Chastillon, de Villette, & de Priay, dont furent cautions Beatrix de Bourgogne Dame de Thoire & de Villars, & Humbert Sire de Thoire & de Villars son filz. Il transigea en l'an 1260. auec frere Robert de Monrrigaud Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem Prieur d'Auuergne pour la garde de la Commanderie des Feuillées en Bresse, laquelle demeura à Girard de la Palu comme Seigneur de Richemont, du consentement d'Albert Sire de la Tour du Pin & de Coligny duquel il tenoit ladite garde à foy & hommage. *Tit. de Chass.* Aux Archiues de l'Abbaye de Chassagne, on void vn Compromis du 4. May 1274. entre Ponce Abbé de Chassagne, Girard & Guy de la Palu freres pour la proprieté d'vne Forest appellé le Bois du Chauff ge, les arbitres furent Pierre de Langes Cheualier, frere d'Estienne de la Vernée Celerier de Chassagne, & Eurard Chanoine de S. Paul de Lyon, les Cautions d'obseruer ce que les arbitres prononceroient, furent de la part de l'Abbé de Chassagne, Berard de Loyes, Girard de Langes, Berlion de Bronna, Pierre de Loyes, & Hugues de Geyeu Cheualiers, & pour Girard & Guy de la Palu, Theobald de Corent, Girard de Langes, Beraud & Pierre de Loyes Cheualiers, c'est à ce Girard de la Palu que Robert Duc de Bourgogne escriuit en l'an 1289. pour l'execution de l'Eschange fait par ce Prince auec Amé IV. Comte de Sauoye de la Seigneurie de Reuermont. Le Vendredy apres la feste de l'an 1295. Girard de la Palu fit vn traitté en forme de partage auec Girard de la Palu Seigneur de Chastillon & de S. Mauris son neueu, filz de Guy de la Palu Cheualier Seigneur desdits lieux par l'entremise de Guy Seigneur de S. Triuier en Dombes, Pierre de Vassalieu, Thibaud de Vassalieu Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, & Louys de Vassalieu Chambrier de S. Paul de Lyon, presens Guy d'Albon Cheualier, Miles de Vaux, Guichard de Chaumont Cheualiers, & Guichard de Banains Damoiseau. *Titr. de la Chambre des Compt. de Daufiné.* Amé IV. du nom Comte de Sauoye Seigneur de Bresse, & de Bugey, ayant fait construire deux Ponts, l'vn sur la riuiere d'Ains, & l'autre sur celle de Suran dans la terre de Varembon, Girard de la Palu s'en plaignit, & soustint que cela n'auoit peu estre fait sans son congé, outre le dommage qu'il en souffroit, en ce que ces deux Ponts le priuoiét du port Hugon & du Peage de Varembon, sur quoy il y eut traitté entre eux du mois de Decembre 1298. par lequel il fut dit que le Seigneur de Varembon souffriroit la Construction desdits Ponts moyennant deux deniers de Peage pour chaque bale de Marchandise, ou Cheual qui passeroit sur lesdits Ponts, pourueu toutefois qu'ils ne fussent de la terre du Comte de Sauoye, & à la charge aussy que Girard de la Palu tiendroit en fief du Comte de Sauoye, & de ses successeurs lesdits deux deniers de peage. L'Ancien Martyrologe de l'Abbaye de Chassagne marque le deces de Girard de la Palu sous l'an 1300. il fut pere de cinq masles, & d'vne fille.

1. Aymé de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, &c.

Tit. de l'Eglise de Lyon. 2. Iean de la Palu Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, son testament est du Ieudy auant l'Assomption de Nostre Dame en l'an 1298. par lequel il se qualifie filz de Girard de la Palu & frere d'Aymé & de Iean de la Palu, il deceda le 15. Septembre suiuant, & gist au Chapitre du Conuent des Iacobins de Lyon auec cét Epitaphe.

Hic iacet Dominus Ioannes de Palude Canonicus Lugdunensis, qui obiit xv. Kal. Septembr. Anno Domini M. CC. LXXXXVIII. cuius anima per misericordiam Dei requiescat in pace. Amen.

Les armes de sa mere qui sont sur son tombeau, sont trois Cheurons, l'Obituaire & l'ancien liure des preuues de l'Eglise de Lyon parlent de luy en cette sorte.

Ioannes de Palude Canonicus, obijt anno Domini 1298. *xv. Kal. Septembris, Testamentum condiderat Mense Augusti præcedente, die Iouis antè festum Assumptionis Beatæ Mariæ, iacet in Capitulo Dominicanorum Lugdun in eius sepulchro Patris & Matris scripta sunt insignia, erat filius Guichardi, alij scribunt Girardi Domini de Varembone, frater Aymonis & Ioannis de Palude, reliquit super domo suâ retrò Claustrum Lugdun. quinquaginta solidos Viennenses annui reditus pro anniuersario suo.*

3. Marguerite

3. Marguerite de la Palu espouse de Geoffroy Seigneur de Gramont en Bugey, puis de Pierre Seigneur de Rogemont au mesme pays. *Gramont. Rogemont.*

4. Iean de la Palu le jeune Cheualier Seigneur de Richemont, & de la Poype, qui est mis present auec Pierre de Clermont Seigneur de S. Ioyre à vn hommage presté au Comte de Sauoye au Chasteau du Pond'Ains par Pierre de la Grange Seigneur du Saix, & Gillette de la Geliere sa femme en l'an 1323. Sa femme fut Ieane de Chandée fille d'Hugonin Seigneur de Chandée & de Beatrix de Grolée d'où vinrent deux filles sçauoir Sibille de la Palu Dame de Richemont, & de la Poype mariée premierement auec Iean Seigneur de Chandieu, & de Marennes qui fit hommage des Chasteaux de Richemont, & de la Poype au nom de ladite Sybille sa femme au Daufin le 17. Ianuier 1337. de leur mariage sortit Iean Seigneur de Chandieu viuant en 1361. depuis elle se remaria auec Henry Seigneur de Varax Cheualier, En l'an 1348. & le 8. Ianuier ladite Sibille de la Palu vendit à Iean de Coligny Cheualier Seigneur de Crecia, la quatriéme partie de la Seigneurie de Marennes indiuise entre elle, & Pierre de Chandieu Cheualier & Clemence de la Palu espouse de Renaud de Coligny Cheualier Seigneur de Crecia & de Villeneuue, filz de Beraud de Coligny Cheualier Seigneur de Crecia & de Beaupont, & de Sibille de Presilly. *Chandée. Chandieu. Varax. Coligny.*

5. Perceual de la Palu Chanoyne, & Chambrier en l'Eglise & Comte de Lyon qui mourut le 2. Iuin 1332. comme fait foy l'Obituaire de ladite Eglise en ces mots.

Obÿt die 2. Iunÿ 1342. Perceuallus de Palude Camerarius Lugduni, qui capellam Sancti Petri Ecclesiæ Lugdunensis dotauit de summa septem librarum Viennensium perpetui reditus. *Seuert. in Arch. Lugd.*

L'ancien liure des preuues de l'Eglise de Lyon, porte qu'il estoit filz de Girard de la Palu Cheualier, & qu'il produisit pour tesmoins de la Noblesse de son extraction, Iean Comte de Forests, & Humbert Sire de Thoire & de Villars, il gist en ladite Eglise proche de l'Horloge auec cet Epitaphe qu'on y lit encor à present.

Hic iacet Nobilis Dominus Perceuallus de Palude quondam Camerarius Ecclesiæ Lugdunensis, qu obÿt 2. die mensis Iunÿ 1342. Cuius anima requiescat in pace. Amen.

6. Pierre de la Palu Religieux de l'Ordre de S. Dominique Docteur en Theologie, & Patriarche de Ierusalem, à qui nous auons donné place parmy nos hommes Illustres. Si c'est vn honneur à l'Ordre de S. Dominique d'auoir eu Pierre de la Palu pour Religieux, la Bresse n'en à pas moins reçeu de l'auoir produit, en quoy se sont mescontés ceux qui l'ont fait Lyonnois, comme Simphorien de Champier, ou Bourguignon comme Posseuin in Appar. sacro & Bellarmin, sa doctrine extraordinaire, son insigne probité, & sa pieté incomparable, luy acquirent vne grande reputation. Il fut receu Docteur de Sorbonne en l'an 1314. & fut Vicaire General de son Ordre en 1316. Le Roy Philippes le long ayant eu differend en l'an 1317. auec Eudes Duc de Bourgogne, Iean Comte de Ioigny, Erard Sire de Nantueil, Dreux Sire de Trainel, Iean Sire de Plancy, Iean de S. Florentin Sire de Iauges, Iean de S. Florentin Sire de Vevres, & Iean Sire de Garchy, pour raison de quelques hommages, la decision en fut remise à des arbitres, qui furent Gilles Archeuesque de Rouën, Renaud Archeuesque de Bourges, Robert Euesque de Chartres, Bertold Euesque de Chalon, Raoul Euesque de S. Malo, Guillaume Euesque de Mende, Charles Comte de Valois, Charles Comte de la Marche filz du Roy, Louys Comte d'Evreux, Amé Comte de Sauoye, Edoüard de Sauoye Seigneur de Baugé, Gaucher de Chastillon Connestable de France, Guichard Seigneur de Beaujeu, Hugues de Chalon Seigneur d'Arlay, Henry Seigneur de Sully, Miles Seigneur de Noyers, Freres Berengier General de l'Ordre des freres Prescheurs, nostre Pierre de la Palu Religieux du mesme Ordre, Pierre de Chappes Chancelier de France, Ansel de Ioinuille Sire de Risnel, & Denys Doyen de Sens. Le continuateur de la Chronique de Guillaume de Nangis, recite qu'en la mesme année le Pape Iean 22. enuoya ledit Pierre de la Palu auec deux Religieux de S. François aux Flamens pour la negociation du Voyage d'outre-Mer. Il fut l'vn des executeurs du testament de Ieane de Bourgogne Reyne de France femme du susdit Roy Philippes fait le 20. Aoust 1319. en l'an 1329. il fut fait Patriarche de Ierusalem en Auignon au rapport du mesme continuateur de Guillaume de Nangis qui appelle Pierre de la Palu, *virum vtique magna vita & fama*, & remarque qu'en l'an 1331. il fut commis pour examiner vn Religieux de S. Dominique Confesseur de Robert Comte d'Artois pour apprendre par qui & comment auoient esté falsifiées les lettres par lesquelles ce Robert s'attribuoit le Comté d'Artois, apres quoy le Roy Philippes de Valois l'enuoya en Ambassade vers le Soudan d'Egypte pour faire cesser les persecutions qu'il exerçoit contre les Chrestiens, & ayant fait recit à son retour de la grande obstination de ce Prince Barbare, & du peu d'estat qu'il auoit fait de la priere du Roy, & des autres Princes Chrestiens. Le Pape Iean XXIII. ordonna le Voyage d'outre-Mer, & donna Commission à Pierre de la Palu de publier la Croisade en France, ce qu'il fit au pré aux Clercs à Paris le lendemain de la feste S. Michel, où il fit vne tres-docte Predication en presence du Roy, & de toute la Cour, laquelle finie le Roy se croisa le premier, & auec luy le Roy de Nauarre, les Venitiens, & plusieurs autres Princes Chrestiens, mais cette pieuse entreprise ayant esté diuertie par les raisons touchées par les Historiens du temps, le Roy se contenta d'y enuoyer partie de ses Trouppes auec ce que le Pape, & les Venitiens y voulurent joindre. *Contin Chro. de Nangis. Thresor de France La-yette Testamens 1. n. 23.*

Du temps du Pape Benoist XII. seant en Auignon, se fit vne grande assemblée au bois de Vincennes de l'authorité du Pape, & par le commandement du Roy Philippes VI. en laquelle se treuuerent la pluspart des Euesques de France, & les Docteurs de l'Vniuersité de Paris, à laquelle assista, & presida Pierre de la Palu Patriarche de Ierusalem, la cause de cette assemblée fut touchant la question qui auoit esté agitée du temps du Pape Iean XXII. sçauoir si les ames des Bien-heureux sortans de cette vie alloient joüyr de la Beatitude, ou bien si elles attendoient le dernier iour du Iugement, le Docteur Filesac dit auoir veu les actes de cette assemblée signés de plusieurs Euesques, & Docteurs, & sellés du seau de Pierre de la Palu. En l'an 1341. il assista à la consecration de la Chappelle du College d'Authun à Paris, faite par Pierre Bertrand Euesque d'Arras, en presence de Guy Archeuesque de Lyon, & de Iean de Precy Abbé de S. Germain des Prés. Mr l'Euesque de Saluces asseure qu'il à esté Euesque de Constance, il à laissé quantité de rares ouurages Latins qui tesmoignent sa grande erudition, sçauoir *des Commentaires sur les quatre Liures du Maistre des sentences, des causes de la puissance Ecclesiastique. Traitté* *Filesac opera varia. Antiq. de Paris liu. 2. Mem. MS. de M. l'Euesque de Saluc.*

Traitté de la Confession, des Postilles sur toute la Bible auec le sens literal, Moral, & allegorique, que Posseuin asseure d'auoir veu M.S. en la Bibliotheque des Conuents de S. Dominique de Paris & de Lyon. *Des sermons sur les Euangiles, & sur le Caresme* sous le tiltre de *Thesaurus nouus. Des Concordances des passages de S. Thomas qui semblent se contredire, Plusieurs quodlibets, Autre liure des Sermons sur la Resurrection, vne Apologie pour le Pape contre les escrits de M. Iean de Polliac que Posseuin dit estre conseruée MS. en la Bibliotheque de l'Empereur à Vienne en Austriche, Vn liure de diuerses questions, vn Traitté de l'estat de Religieux, vne Chronique des Roys de Ierusalem, & des voyages d'outre Mer intitulé liber bellorum Domini*, où il a remarqué plusieurs choses dignes d'obseruation que Guillaume Archeuesque de Thyr & autres Historiens de la guerre Sainte n'ont point touchées, ainsy que l'attestent Estienne de Lusignan, & Petr. de Nouimagio en sa preface sur le Commentaire de la Palu sur le troisiéme liure des sentences. Il a encor escript sept Volumes sur le Pseautier, dont le premier commence, *Implemini Spiritu sancto*, qui est vn tres beau, & curieux ouurage non encor imprimé. Les meilleurs Autheurs qui ont recherché curieusement les Escriuains sacrés, ont fait honorable mention de luy entre autres Saint Antonin Archeuesque de Florence, Trithemius, Sixtus Senensis, Posseuin, le Cardinal Bellarmin, Coccinus, Gauthier en sa table Chronologique, qui pourtant ne la point mis au Catalogue des Patriarches de Ierusalem, Frison. *in Gall. purpur.* il est appellé par Gerson, *Vir in diuinis humanisque, ac Canonicis disciplinis profundissimus.* Frere Estienne de Lusignan, en l'Histoire de Chypre, & au traitté des Patriarches de Ierusalem, dit qu'il mourut en l'Isle de Chypre dans la Ville de Nicosie au Monastere de Saint Dominique, lieu qui auoit esté assigné pour Siege aux Patriarches de Ierusalem, apres que Ptolemaide, où ils residoient auparauant eut esté reduite sous la puissance des Turcs, & que les Chrestiens eurent perdu Ierusalem; neantmoins il est enterré à Paris, où se void encor auiourd'huy son Epitaphe en la nef de l'Eglise des Iacobins deuant l'Autel de Nostre Dame de Pieté qui est tel.

Hist. de Chypre Ch. 10.

Hic iacet Petrus de Palude Ordinis Prædicatorum, doctor in Theologia, quondàm Patriarcha Ierusalem, cuius anima per misericordiam Dei requiescat in pace. Obijt autem anno M. CCC. XLI. vltima die Ianuarij.

Ce qui descouure l'erreur de ceux qui marquent le temps de son decés en l'an 1262. comme Albertus Venetus, ou en 1296. comme Einsingr. sur son tombeau il y a la double Croix Patriarchale, & la Croix d'hermines, qui sont les armoiries de la Palu, & parce que l'Epitaphe de ce grand Personnage à cause de l'antiquité ne se pouuoit plus lire, que son tombeau n'estoit plus cognoissable, Iean de la Palu Cheualier, Comte de Bouligneux, luy à fait dresser en la mesme Eglise des Iacobins de Paris vne table de marbre noir auec cette inscription de la façon de l'Autheur de ce liure.

PETRO A PALVDE.

Patria Sebusiano, Gente Varembonia, Religione Dominicano,
Patriarchæ Hierosolymitano,
Insigni Theologo & Philosopho,
Viro suprà omnes sui sæculi & Ordinis, siue
Pietatem, siue ortum, siue doctrinam spectes,
Verè Illustri,
Varijs pro fide ad Soldanum Ægypti
Legationibus, Philippi Galliarum Regis iussu,
honorificé functo.
Peregrinationis Hierosolymitanæ, contrà
Christiani nominis hostes, sub Ioanne XXIII. Pontifice,
Authori & Ductori.
Multis, rei litterariæ bono, & in
Theologiâ & Historiâ, libris editis
Clarissimo.

Ioannes à Palude Eques, Buligniaci apud Sebusianos Comes, Gentili suo, vt eius memoriam sepulchri antiquitate & deformitate laborantem renouaret, grati animi monumentum posuit. Anno Reparatæ salutis. M.D.C.XXXXIV.

Il est mis au rang des Saints par les Religieux de son Ordre, sa Statue de Pierre est en l'Eschole des Iacobins de Paris auec celles de leur fondateur, d'vn filz d'Empereur, de Saint Thomas d'Aquin, d'Humbert Daufin de Viennois, & de plusieurs autres grands Personnages. Posseuin parlant de sa mort dit qu'il mourut. *Non exiguâ cum opinione sanctitatis*; & Fr. Antoine Mallet ne l'a pas oublié en son histoire des hommes Illustres de l'Ordre de Saint Dominique, mais il s'est mespris de luy auoir donné pour pere Aymé de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon qui estoit son frere. Belleforest dit qu'il a esté l'vn des plus Grands Personnages qui aye vescu dans l'Ordre de Saint Dominique apres Saint Thomas.

Pag. 65.

Cosmograph. 3. l. tit. 23. § 2.

AYME' DE LA PALV CHEVALIER Seigneur de Varembon, S. Iulien sus Reyssouse, Tossia, Escorens & Bouligneux. V.

IL fut l'vn des Seigneurs, & Gentilshommes de l'Estat de Sauoye qui promirent en l'an 1308. à Amé IV. du nom Comte de Sauoye, que le filz aysné qui naistroit du mariage d'Edouard de Sauoye Seigneur de Baugé & de Bresse son filz & de Blanche de Bourgogne, seroit Comte de Sauoye, il deceda en l'an 1318. ainsy que fait foy le viel Obituaire de l'Abbaye de Chassagne, laissant les enfans suiuants de Ieane de Montbel sa femme fille de Guillaume de Montbel Cheualier Seigneur dudit lieu & d'Entremonts & de Marguerite de Ioinuille fille de Guillaume de Ioinuille Seigneur de Gex, premier Baron de Champagne & de Ieane de Sauoye. *Titr. de la C. des C. de S.* *Montbel.*

1. Pierre de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon duquel sera plus amplement parlé.
2. Hugues de la Palu Cheualier Seigneur de S. Iulien & de Bouligneux, qui a fait la premiere branche de Seigneurs de Bouligneux, laquelle sera deduite en son ordre.
3. Sybille de la Palu mariée en premieres nopces à Louys de Vassalieu Cheualier, puis à Guillaume de Varax Cheualier Seigneur dudit lieu & de Romans, auec lequel elle viuoit encor en l'an 1336. *Vassallieu. Varax.*

PIERRE DE LA PALV CHEVALIER Seigneur de Varembon, S. Iulien, Tossia & Escorens, Gouuerneur, & Baillif d'Amiens, de l'Isle & de Doüay. VI.

IL se treuua present auec Aymé de la Balme Cheualier Seigneur d'Aspremont à l'hommage que fit Thomas Marquis de Saluces le 14. Nouembre 1331. à Philippes de Sauoye Prince de la Morée, par vn titre de l'an 1336. & du 17. Feurier, il se void qu'il estoit Seneschal de Carcassonne, & de Beziers. Il fut donné pour Conseiller necessaire au jeune Comte de Sauoye Amé V. par le Testament du Comte Aymon son Pere de l'an 1343. Il suiuit auec quantité d'autres grands Seigneurs & Gentils-hommes les Tuteurs du Comte Verd en la guerre de Valais, pour remettre l'Euesque de Syon dans son Siege, duquel il auoit esté chassé : Eudes Duc de Bourgogne luy donna pour recompense de ses seruices soixante liures de rente, à prendre tous les ans sur les rentes yssues, profits & emolumens de la Chancellerie, & foires de Chalon. Il auoit cinq cens liures de rente à vie sur le thresor de France, par reseruation du Comte de Sauoye dont il fit hommage au Roy Philippes de Valois la Vigile de la Natiuité Saint Iean 1361. auquel hommage il est appellé par du Tillet, *Messire Pierre de la Palu Cheualier Sieur de Varembon Cheualier Sauoysien, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, Gouuerneur & Baillif d'Amiens* : La Morliere a remarqué que Pierre de la Palu en 1341. & 1342. estoit Gouuerneur & Baillif d'Amiens, de l'Isle & de Doüay, Cappitaine des Frontieres de Flandres, & qu'en cette qualité il aggrea l'accord fait entre le Chapitre & le Maire & Escheuins d'Amiens, touchant les bornes & limites de la iurisdiction dudit Chappitre, & croid deplus qu'il fut Lieutenant de Roy en Picardie en l'absence de Messire Geoffroy Comte de Charny. Son testament duquel la coppie est en l'Abbaye de Chassagne est du 9. Septembre 1346. & neantmoins il vesquit iusques à l'an 1361. on apprend par là qu'il eust deux femmes. La premiere Eleonor de Cossonay (fille du Seigneur de Cossonay au pays de Vaud famille tres ancienne & Illustre, laquelle est auiourd'huy esteinte) pour l'ame delaquelle Pierre de la Palu le 10. Nouembre 1339. fit quelques fondations en l'Abbaye de Chassagne, de ce mariage ne sortirent aucuns enfans. La seconde Marie de Luyrieux fille d'Humbert de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cueille en Bugey. *Titr. de la des C. de S.* *Hist. d'Amiens.* *Cossonay.* *Luyrieux.*

ENFANS DE PIERRE DE LA PALV Cheualier Seigneur de Varembon & de Marie de Luyrieux sa seconde femme.

1. Claude de la Palu Seigneur de Varembon decedé sans lignée.
2. Aymé de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon qui suit.
3. Louys de la Palu Abbé de Tournus decedé en 1409. gist en l'Eglise de Tournus en vne magnifique sepulture de marbre blanc, laquelle se void encor aujourd'huy en la Chappelle N. Dame de Consolation, laquelle est de sa fondation, & qu'on nommoit autrefois la Chappelle de Varembon, en quoy se sont trompés des Escriuains modernes, qui attribuent la fondation de cette Chappelle a Louys Cardinal de Varembon son neueu, & qui ont fait ce Louys de la Palu Abbé de Tournus Euesque de Maurienne & Cardinal, confondans l'oncle auec le neueu.
4. Clemence de la Palu espouse de Guillaume de la Baume Cheualier Seigneur de l'Abbergement, Marbos & Foissia. *La Baume.*
5. Iean de la Palu Religieux & Lecteur au Conuent des Freres Prescheurs de Lyon, qui en l'an 1415. & le 3. Octobre fut deputé au Concile de Constance de la part de Iean Duc de Bourgogne. *Mem. de M. Perard MS.*
6. Pierre de la Palu-de Varembon Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon, qui testa le 29. Iuillet 1393. & institua son heritier Vniuersel Claude de la Palu Seigneur de Varembon son frere, par son testament il ordonne d'estre enterré au tombeau de Perceual de la Palu qu'il appelle son Oncle à la mode de Bretagne. *Tit. de l'Eglise de Lyon.*

IV. AYMÉ DE LA PALV CHEVALIER *Seign.ur de Varembon, de Sainct Iulien, Toßia & Eſcorens,*

Hiſt. de Sau l.2.ch.153.



EN l'an 1365. il eſtoit ſous la Curatelle de Guillaume de Thurey Doyen en l'Egliſe & Comte de Lyon, entre les grands Seigneurs & perſonnes de condition, qui accompagnerent Amé V. Comte de Sauoye au voyage qu'il fit en Grece pour ſecourir l'Empereur Alexis, l'hiſtoire de Sauoye fait mention de cét Aymé de la Palu Seigneur de Varembon. Il fit hommage à Iean de Chalõ Seigneur de Chaſteaubellin de cinquante liures de Rente ſur ſon partage de la Saulnerie de Salins le 22. Fevrier 1387.

La Chambre Corgenon.

Vne vieille genealogie de la maiſon de la Palu donne deux femmes à cét Amé, la premiere Ieane de la Chambre, & l'autre Alix de Corgenon fille d'Humbert Seigneur de Corgenon, de Chaumont & de Meillonna, & d'Aymare de Mirebel Dame d'Ornacieu en Daufiné, de laquelle il euſt trois maſles, & trois filles qui ſuyuent ſçauoir.

1. Guygues, où Guy de la Palu qui ſuit.

Blonnay.

2. Marie de la Palu eſpouſe de Pierre de Blonnay Cheualier Seigneur de Saint Paul.

Laye Miribel.

3. Beatrix de la Palu alliée auec Iean de Laye Seigneur de Saint Ligier en Maſconnois. Puis auec Iean de Miribel Cheualier Seigneur dudit lieu en Daufiné, qui teſta le 22. Ianuier 1373. & inſtitua Catherine de Miribel ſa fille ſon heritiere.

4. Louys de la Palu Abbé d'Ambronay, & de Tournus Prieur de Piriſſin, & d'Enthous, Eueſque de Lauſanne, & de Maurienne, Cardinal du tiltre de Saincte Anaſtaſie ſurnommé le Cardinal de Varembon, il a eſté l'vn des grands perſonnages de ſon ſiecle, ainſy que les grands employs, & les dignités qu'il a eu le teſmoignent.

Gall. purpur.

Il eſtoit Breſſan d'origine & non pas Bourguignon comme la creu Friſon, il prit l'habit de Religieux de l'Ordre de Sainct Benoiſt en l'Abbaye de Tournus ſur Saone, fut quatre ans Chambrier a Ambronay, puis Abbé de Tournus pendant dixhuit ans & apres d'Ambronay, ou il demeura dix-ans, & en cette qualité aſſiſta en l'an 1417. au Concile de Conſtance a la creation du Pape Martin V. ou il eſtoit garde du Conclaue; depuis il fut deputé pour la nation Gallicane au Concile de Sienne en Toſcane, de la crée Eueſque de Lauſanne, ſe treuua au Concile de Baſle, ou il portoit la qualité de Vice-Chambrier, il eut des grands differens auec Amé 7. Duc de Sauoye, à cauſe de l'Eueſché de Lauſanne, de laquelle Louys de la Palu auoit eſté pourueu par le Concile, à l'excluſion de Iean de Prangin, pour qui le Duc s'eſtoit employé, & Iean de Champion procureur du Duc, ayant appellé au Pape de la ſentence du Concile, fut mal traitté à Baſle, & peu s'en falut qu'il ne fut empriſonné, dequoy le Duc ſe ſentant offencé s'en plaignit par vne Lettre qu'il eſcriuit au Concile dattée le premier de May 1435. qui eſt inſerée en l'appendix qui a eſté adjouſté au Concile de Baſle auec les Lettres qui furent enuoyees audit Concile de diuers endroits, par laquelle il qualifie Louys de la Palu ſon ennemy, & luy impute le mauuais traittement fait audit Champion, les termes de cette Lettre quoy que plains d'aigreur ſont tres beaux, & monſtrent que Louys de la Palu eſtoit de haute extraction, *Surrexerunt* (dit il) *etiam innumerabiles alij cum clamore, & preſertim pariter acclamantes Capiatur, Incarceretur* (ſçauoir Iean de Champion qui auoit interietté l'appel) *nec defuit aliud verbum violentum, niſi vt crucifigeretur, hoſtis inſuper prædictus* (c'eſt Louys de la Palu) *particulariter debitum ſuum hoſtilitatis, hoc idem vociferando perſoluit in quo mibi quam plurimum complacuit, quia quid is erat, & eſt apud me inimicum publicum meum ſe palam declarauit quod tantò moleſtè fero, quanto ipſe prodiit ex vaſſallis meis, quorum meritis præteritis ex hoc, & aliis operibus ſuis reddidit ſe indignum perpetuo, Vnde ſuper hoc quod in præſentiâ veſtrâ clamigerat ſe ex Parentibus magnis (quorum aliqui defuncti ſunt in parentum meorum obſequio,) traxiſſe originem fateor verum eſſe hoc quod dicit quia ex bonis & fidelibus Parentibus ortus eſt, qui tam erga me, quam inclytos progenitores meos debitum fidelitatis firmiter exercuerunt. Vtinam non fuiſſet, nec eſſet idem aduerſarius degener*, & plus bas. *In hoc autem quod allegat magnitudinem parentum, allegat veritatem &c.*

Chronol. hiſt. Ped. art 48. Amed pacif. pag. 122.

Il fut enuoyé de la part du Concile de Baſle Ambaſſadeur au Pape Eugene & auec luy Meſſire Henry Stracter Doyen d'Vtrect. Ce qui augmenta l'inimitié que le Duc de Sauoye auoit des-ja contre luy, le Concile le deputa auſſi ſon Ambaſſadeur en Grece pour la reunion des Grecs à l'Egliſe Catholique. Toutefois apres cette diſcorde Amé VII. ayant eſté eſleu Pape à Baſle ſous le nom de Felix V. Louys de la Palu ſe reconcilia auec luy & fut crée par le meſme Pape, Cardinal ſous le titre de Sainte Anaſtaſie à Geneue en l'an 1443. qui le combla depuis de biensfaits, & luy bailla l'Eueſché de Maurienne, les Prieurés de Piriſſin & d'Enthous & l'adminiſtration de l'Eueſché de Lauſanne.

Bullar. Felicis V. MS Chronol. hiſt. Bed. cap. 22. cte 2. Vvion ligni vitæ l.2.c 47.

Felix ayant cedé le Pontificat à Nicolas V. il confirma cette dignité à Louys de la Palu en 1449. en la troiſiéme promotion des Cardinaux, Et depuis Felix ſous le nom de Cardinal de Sabine, comme Legat Apoſtolique luy donna l'Abbaye de Saint Iuſt de Suze, par Bulle dattée à Saint Dominique hors les murs de Geneue és Ides de Septembre 1450. dont Monſieur l'Eueſque de Saluces en ſes Abbés de Suze n'a eu aucune connoiſſance. Le meſme Autheur dit qu'il fut Archeueſque de Tarentaiſe en l'an 1451. Il deceda à Rome en l'an 1455. & fut enterré ſelon aucuns en l'Egliſe de Saint Pierre au Vatican, on void toutefois en l'Egliſe de Varembon vne magnifique Sepulture de marbre blanc au milieu du Chœur, où l'on croid qu'il eſt enterré, laquelle ſepulture il auoit fait eriger de ſon viuant auec cette inſcription.

Hic iacet Reuerendiſſimus in Chriſto Pater Dominus Ludouicus Tit. Sanctæ Anaſtaſiæ, S. R. E. Præſbyter Cardinalis de Varembone vulgariter nuncupatus Epiſcopus Maurianenſis, qui obijt die... menſis Septembris 1451.

Æneas Syluius luy a donné des grandes louanges au diſcours qu'il à fait du Concile de Baſle, & dit de luy ſur la fin du premier liure, *Magni Conſilij, Magnique animi Pater, Ludouicus Lauſanenſis Epiſ-*

copus

copus. Tritthemius, dans son traitté des hommes Illustres de l'Ordre de S. Benoist le confond auec Louys de Sorbonne, & Aubery a douté s'il estoit de la maison de la Palu, c'est luy qui est Fondateur du Chappitre de Varembon, ainsi que nous auons dit ailleurs, l'Autheur de l'Amedeus Pacificus parle de luy en cette sorte. *Ludouicus Episcopus Lausanensis Vicecamerarius, vir summi exercitij, summaque vigilantiæ, ad officium sibi commissum non solum aptus sed necessarius cuius in negotijs singulis diligentia, in sacro Concilio, & in omnibus bonitas in tota Christianitate perspecta est.* *Hist. des Card. Pag. 123.*

Il testa à Lausanne le 19. Iuin 1449. & dit par son testament qu'il auoit esté Abbé de Tournus 18. ans, qu'il y auoit pris l'habit de Religieux, qu'il auoit esté 4. ans Chambrier à Ambronay, & dix ans Abbé, ses heritiers furent, le Chappitre de S. Iean de Maurienne, l'Eglise & l'Hostel Dieu de Varembon.

5. Catherine de la Palu.

6. Iean de la Palu Prieur de Payerne en l'an 1445. qualifié frere de Louys Cardinal de Varembon en vne Bulle du Pape Felix V. *Bullarium Felicis V. MS.*

7. Girard de la Palu Cheualier Seigneur de S. Iulien, qui mourut sans estre marié, & fit son heritier Guygues de la Palu son frere aisné, son testament est du 22. Aoust 1411.

8. Henry de la Palu Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon. *Titr. de l'Eglise de Lyon.*

9. Pierre de la Palu aussi Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, où il fut receu le 26. Iuin 1382. par resignation d'Henry de la Palu son frere, & mourut le 30. Iuillet 1393. Il git en l'Eglise de Lyon au tombeau de Perceual de la Palu pres l'horologe.

9. Iean de la Palu Religieux d'Ambronay, Doyen de Villereuersure.

GVYGVES DE LA PALV CHEVALIER Seigneur de Varembon, Tossia, S. Iulien, & Escorens, Baillif de Bresse. VIII.



IL fit hommage à Humbert Sire de Thoire & de Villars l'an 1399. au Chasteau du Chastelard, en suite de celuy presté par Aymon de la Palu son pere: C'est luy qui en l'an 1415. s'ayda à fonder le Conuent S. Dominique de Bourg en Bresse, auec Amé VII. du nom Comte, puis premier Duc de Sauoye, il fonda en la Chappelle du Chasteau de Varembon neuf prebendiers, & testa le 16. Mars 1422. declarant executeurs de sa volonté Hugues Seigneur de Chandée, Iean de la Teyssonniere & Guillaume de Genost Cheualiers. Sa femme fut Aynarde de la Baume Dame de la Balme en Bugey, & de Monthous au Diocese de Geneue, fille d'Humbert de la Baulme Cheualier Seigneur de Fromentes, & de Catherine de Luyrieux, ils gisent tous deux en l'Eglise de Varembon auec cet Epitaphe. *Tit. de la C. des C. de Sau.* *La Baume.*

Hic iacent Nobiles Guygo de Palude miles, & Aynarda de Balma eius vxor, qui istam Capellam totaliter ædificauit, qui fuit Dominus Varembonis, & obijt die secunda mensis Februarij anno Domini 1422.

Aynarde de la Baulme luy suruesquit, car en l'an 1434. elle confirma les franchises des habitans de Tossia, & testa le 20. Aoust 1465. elle laissa vne longue posterité de son mariage auec le susdit Guy de la Palu.

1. François de la Palu, Comte de la Roche, & de la Petite pierre Seigneur de Varembon, qui aura son Eloge cy apres.

2. Philibert de la Palu Cheualier Seigneur de S. Iulien sus Reyssouze & de S. Iulin la Balme sus Cerdon, Conseiller, & Chambellan du Duc de Sauoye, il fut commis auec Iean du Saix Cheualier Seigneur de Banains par le Duc de Sauoye pour la visite & fortification des places fortes de Bresse, il s'allia auec Ieane de Guerentine Dame d'honneur de la Duchesse de Sauoye, laquelle luy constitua six mille florins en dot. Il fut du nombre des Gentils-hommes qui furent chassés de l'Estat de Sauoye, & qui furent restablis par l'entremise du Roy Charles VII. Par son testament qui est du 21. Iuin 1480. il fit executeurs de sa volonté Hugues de la Palu Comte de Varax, Boniface de Chalant Seigneur de Varey, & Iaques de Chalant Seigneur du Saix ses neueux, fait mention d'André Aleman aussi son neueu, institue Antoine de la Palu son frere, & fait legat aux filles qu'il auoit eu de ladite Guerentine nommées Louyse de la Palu, on treuue vne donation faite par elle en l'an 1535. des Seigneuries de S. Iulien, & de S. Iulin la Balme à Iean de la Palu Comte de Varax Seigneur de Iarnosse, qui fait croire qu'elle ayt suruescu, & succedé à ses sœurs, & à Antoine de la Palu son oncle qui auoit esté institué heritier par son pere, elle institua depuis son heritier le mesme Iean de la Palu, & fit executeurs de son testament Louys de Gorreuod Euesque de Maurienne & de Bourg Legat de Sauoye, & Antoine de Moyria Seigneur de Mailla. Philibette de la Palu mariée le 4. d'Aoust 1495. auec Louys d'Orsans Escuyer Seigneur de Sambrin, de Vy, d'Arnans prés de Monjustin; du Vernoy & de Mons, fils d'Henry d'Orsans Cheualier Seigneur de Lomont, & Marie de la Palu. *Guerentine.* *Orsans. Mem. MS. de Mr. d'Andeul.*

3. Antoine de la Palu Cheualier Seigneur de S. Iulien, Tossia, Virieu le Grand, Escorens, & de Monthous, Conseiller, & Chambellan du Duc de Sauoye & du Comte de Bresse, Baillif & Gouuerneur de Bresse surnommé le Petit Varembon, il fut enuoyé en Ambassade par le Duc de Sauoye, vers le Duc de Calabre pour arrester vne confederation, & alliance entre ces deux Princes, & auec luy fut deputé Antoine de Champion Seigneur de Valru. Depuis il tomba dans la disgrace du Duc de Sauoye, & fut restably par l'entremise du Roy auec plusieurs autres Seigneurs & Gentils-hommes de l'Estat de Sauoye, on le treuue present à vn Edict fait par le Comte de Bresse pour la ville de Bourg en l'an 1475. Le dernier d'Aoust 1476. Philippes de Sauoye Comte de Baugé pour reconnoissance de seruices, luy donna la charge de Cappitaine & Chastelain de Saurge, Cespiteles, Comté de Vintimigle, Lanset, & Puget. *Titr. de la Chambre des Compt. de Sauoye.*

Raulin. Il espousa Claudine Raulin Dame de Virieu le Grand vefve de Iaques de Montbel Cheualier Comte d'Entremonts & de Montbel, & fille de Nicolas Raulin Cheualier Seigneur d'Authume, Grand Chancelier de Bourgogne, & de Guigonne de Salins, leur mariage eit du 8. Iuillet 1478. presens Philippes de Sauoye Comte de Baugé, & de Bresse, Iean de Montbel Seigneur de Veray &. de Dullins, Iaques de Bussy Grand Escuyer dudit Comte de Bresse, Aymé de Candie son Maistre d'Hostel, Antoine de Rossillon Seigneur de Crangeac, & Antoine du Molard Seigneur d'Autepierre, Elle mourut au mois de May 1512. à Bourg en Bresse âgée de cent ans, & fut inhumée en habit de S. François au vieil Conuent des Cordeliers, elle y fonda vne Chappelle, & donna entre autres fonds l'estang de la Corbine par titre du 20. Ianuier 1494.

Talaru. 4. Ieane de la Palu mariée en l'an 1419. auec Mathieu de Talaru Cheualier Seigneur de la Grange & de Noailly en Forests duquel mariage sortit Antoine de Talaru Cheualier Seigneur desdits lieux, pere de Guillaume de Talaru, lequel ne laissa qu'vne fille appellée Catherine de Talaru Dame de Noailly & de la Ferriere femme de Laurent de Monteynard Seigneur de Marcieux en Daufiné en l'an 1524. d'où vint Guy de Monteynard Seigneur de Marcieux mary de Ioachine de Guiffrey Dame de Boutieres, & pere de Guy-Baltazard de Monteynard Baron de Marcieux, qui a si long-temps plaidé le Marquisat de Varembon, & lequel est mort l'an 1621. n'ayant laissé qu'vne fille.

Chalant. 5. Anne de la Palu Espouse d'Amé de Chalant Cheualier Seigneur de Varey.

Compeys. 6. Antoinette de la Palu femme de Iean de Compeys Cheualier Seigneur de Gruffy en Sauoye, d'où vinrent vn fils, & deux filles, le fils fut Philibert de Compeys Cheualier Seigneur de Torenc, Montcroset, Estrambieres, la Vulpilliere, & Saconex, qui testa le 29. Iuillet 1538. & mourut sans enfans, il institua Marin Seigneur de Monchenu son cousin, les filles furent Bonne de Compeys femme de . . . . de la Moliere Seigneur de S. Fonds, d'où sortit Boniface de la Moliere Escuyer Seigneur de S. Fonds, & Ieane de Compeys Espouse d'Amé Seigneur de Viry, la Perriere, & Rolle.

La Moliere.

Viry.

Langins. 7. Louyse de la Palu alliée auec Louys Seigneur de Langins au pays de Vaud, d'où vint Claude Seigneur de Langins mary de Ianette de la Rochette (fille de Iean de la Rochette Seigneur de Pierre Serue, & de Robelle de Rouorée) pere, & mere de Marie de Langins Dame de Gresy femme de Iean d'Alinges Baron de Coudrée, & de Larringe Bisayeul Maternel de Bernard Budé Seigneur de Verace, qui de ce costé là descend de la maison de la Palu, & encor par le moyen d'Anne de la Palu femme d'Amé de Chalant Cheualier Seigneur de Varey, sa quatriéme Ayeule maternelle.

Saffenage. 8. Claudine de la Palu qui se maria auec Antoine de Saffenage Cheualier Seigneur de Montigaud.

Saluces. 9. Marguerite de la Palu, laquelle eust pour mary Hugues de Saluces Cheualier Seigneur de Cardé.

Miribel. 10. Agnes de la Palu femme de Pierre Seigneur de Miribel prés des Eschelles en Daufiné.

IX. *FRANCOIS DE LA PALV CHEVALIER de l'Ordre du Collier de Sauoye Seigneur de Varembon, Bouligneux, Tossia, Villars-Sexel, Orbe, Eschalans, Montaigny, Sainte Hyppolite, Maches, Chasteauneuf en Vennes, Abbenans, Noidans, Villeclere, Vielart, Beaumont sur Vigenne, Montaigny-la Corbe, Thury en Charrolois, Reuene, Reuenotte, Corchans, Mortfort, Ligny en Tonnerrois, Ioye, Toucy, & Guery en Champagne, Comte de la Roche en Montagne, & de Petite Pierre.*

Mem. de Mr Perard. Tr. de la Ch. des Comptes de Bourgogne.

ENTRE les hommes Illustres en courage & generosité que la famille de la Palu a produits, celuy-cy ne doit pas tenir le dernier rang. Philippes le Bon Duc de Bourgogne, l'enuoya comme son Ambassadeur en l'an 1418. en vne assemblée qui se tenoit à Nantua. Entre le Pape Benoist XIII. & le Duc de Sauoye. Et depuis ce Prince ayant entrepris en l'an 1423. de secourir la ville de Creuant sur la Riuiere d'Yonne assiegée par le Bastard de la Baume-Montreuel, y enuoya des trouppes, & plusieurs Seigneurs de qualité, entre lesquels sont remarqués ceux-cy Iean Seigneur de Tolonjeon & de Senecey Mareschal de Bourgogne, le Seigneur de S. Amour, Messire Guillaume de Coligny Seigneur d'Andelot, Iean de Bohaim, le Comte de Ioigny, les Seigneurs de Couches, de Til, de Bauffremont, & de Commarrien, François de la Palu Cheualier Seigneur de Bouligneux, de Montfort, & de Beaumont sur Vigenne, le Seigneur de Chandée, & les Baillifs d'Amont, & de Charrolois. Il fut l'vn des principaux conducteurs de l'armée qu'Amé premier Duc de Sauoye enuoya en Chypre au secours de Ianus de Lusignan Roy de Chypre, & se treuua à la bataille de Domy, laquelle fut donnée le 6. Iuillet 1426. où ce Prince fut defait par le Soudan d'Egypte. Nicolas le Huen Historien qui viuoit sous le Roy Louys XII. qui a escrit des guerres contre les Turcs & Sarrasins recite qu'en cette Iournée toutes les trouppes du Roy de Chypre furent defaites fors le Seigneur de Varembon, & Iean de Compeys Seigneur de Gruffy, lesquels ne furent ny morts, ny pris. En l'an 1430. le Duc de Bourgogne l'honnora d'vne charge de Conseiller, & Chambellan de sa maison, & luy donna le Commandement sur cinquante hommes d'armes au pays de Charrolois pour le conseruer sous son obeyssance, de la il fut enuoyé à la reprise du Chasteau de Chappes, c'est luy qui prit Tournus sur Saone auec Louys de Vienne Seigneur de Ruffey, pour le Duc de Bourgogne. En cette mesme année Amé Duc de Sauoye, ayant voulu fauoriser les desseins que Iean de Chalon Prince d'Orenge auoit sur le Daufiné. Raoul Seigneur de Gaucourt, Gouuerneur de Daufiné essaya par tous moyens de l'en destourner, & à cet effet luy enuoya François de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, & Louys Porquier President de la Chambre des Comptes de Daufiné pour le supplier de ne point assister le Prince d'Orenge en cette entreprise, mais cette deputation fut sans effet, car le Duc de Sauoye qui estoit bien auant engagé dans ce party enuoya au Prince d'Orenge cinq cens lances, & trois mille hommes de pied sous la conduite dudit

Hist. de S. l. 3 chap. 21.

Mem. Mss de Mr Perard. Gollut l. 10 c. 81. & 101.

Tit. de la Ch. des C. de Daufiné.

dudit François de la Palu Seigneur de Varembon, & d'Imbert Mareschal Seigneur de Meximieux qui furent deffaits auec toutes les trouppes du Prince d'Orenge par Raoul Seigneur de Gaucourt, & Imbert de Grolée, Seigneur de Viriuille, Gouuerneur & Seneschal de Lyon ; le Seigneur de Varembon y eust le nés abbattu d'vn coup d'Espée, & fut pris prisonnier par Rodrigue de Villandras Cappitaine Arragonois, auquel Aynarde de la Baulme mere dudit François de la Palu paya huict mille florins de rançon, depuis cette blessure il porta vn néz d'argent : en vn vieil Registre de la Chambre des Comptes de Grenoble, il est parlé de cette battaille en cette sorte. Le Dimanche fut la bataille en laquelle par la grace de Dieu honteusement fut deconfit le Prince d'Orenge, & toute sa Compagnie, qui estoit moult grande, & belle, & en ladite Compagnie auoit du pays de Sauoye cinq des plus renommés Capitaines de Sauoye portans estendarts desployés, c'est à sçauoir le Sire de Varembon, Messire Humbert Mareschal Seigneur de Meximieux, Amé de Viry, Saleneuue, & Clamin du Clau accompagnés de grand nombre de Sauoysiens tant Nobles qu'autres des plus habiles à porter harnois qui faisoient les deux parts de la Compagnie dudit Prince, & ne demeura en Sauoye Cappitaine ne autres gens de façon portans armes que Gingin qui estoit lors en Piemont.

Guichenon 10. chap. 64. Hist. de Lyon chap. 93.

François de la Palu ayant reçeu quelque desplaisir de Iean Duc de Bourbon Seigneur de Dombes & de ses Officiers de Treuoux, prit occasion de s'en vanger pendant la prison de ce Prince en Angleterre, & pour cét effet il assembla quantité de Gentils-hommes ses voisins, & amys, & des soldats auec lesquels il alla prendre Treuoux par Escalade le 18. Mars 1431. ou il commit, & en plusieurs autres endroits de Dombes de grandes hostilités, le Duc de Sauoye cependant fit faire le procés au Seigneur de Varembon, à ses complices, & adherens, & enuoya Commission à Odet Seigneur de Chandée Gouuerneur de Bresse pour se saisir des Chasteaux de Varembon, de Bouligneux, & de Tossia dattée à Thonon le 21. Auril 1431. au registre de ce procés qui se void encor en la Chambre des Comptes de Grenoble, les adherens du Seigneur de Varembon sont designés en cette sorte, Iean de Menthon, Iean de Chastillon en Geneuois, Iean de Vaugrigneuse, le Bastard de Cornillon, Humbert du Bourg Seigneur de Sainte Croix, Pierre de Chacipol, Ogier du Saix, le Bastard de Loissey, le filz de Guillaume de Molon, Iean filz du Seigneur de Chasteauuieux, Humbert du Balmey, Claude de la Teyssonniere, Guillaume, & Anthoine Seigneurs du Rost, le Bastard de Lyarens dit la Mouche, Pierre de Buisadam Seigneur de la Perrouse, le Bastard de Blonnay, Pierre filz de Claude d'Oncieux Seigneur de Montiernos, le Seigneur de Corrobert, le Bastard de Iuys, le Bastard de Chastillon de la Palu, Anthoine de Villette, & le Bastard de Biolieres. *Les chefs de son accusation estoient que contre les Edits il auoit fait assemblées de Gentils-hommes, & de soldats chéz luy auec armes. Qu'il auoit pris des prisonniers, & violé la paix iurée auec la maison de Bourbon. Qu'auec ses Gens-d'armes il auoit trauersé toute la Bresse, & le Bugey, en faisant plusieurs dommages aux sujets du Duc, qu'il auoit appellé des Estrangers pour luy ayder, qu'il auoit commis diuerses hostilités sur la frontiere du Daufiné. Qu'estant passé en Masconnois il auoit enuoyé deffier le Duc de Bourbon, & s'estoit mis en deuoir d'entrer dans ses Estats. Que le Duc l'ayant mandé à Morges pour luy representer la faute qu'il auoit faite de deffier le Duc de Bourbon, & de troubler l'Estat de Sauoye, il n'en auoit tenu compte. Et finalement qu'apres tout cela, & en mespris de son Prince, il auoit par force d'armes pris, & pillé la Ville de Treuoux en Dombes appartenante audit Duc de Bourbon assisté de deux mille Cheuaux.* Nonobstant toutes ces procedures, sur l'apprehension qu'on eust que cette action n'eust esté commandée en secret au Seigneur de Varembon par le Duc de Sauoye son Prince naturel, & que ce ne fut que par mine qu'on luy faisoit son procés pour euiter qu'on ne renouuellat les anciennes mesintelligences des maisons de Bourbon, & de Sauoye, dont le voisinage de Dombes, de Bresse, & de Bugey souffriroit, Amé de Talaru Archeuesque de Lyon, Iaques de Mauuoysin Seigneur & Abbé d'Ambronay, Humbert de Grolée Cheualier Seigneur de Viriuille, Baillif de Mascon, Gouuerneur & Seneschal de Lyon s'entremirent d'accommoder cette affaire, en telle sorte qu'à Lyon le 18. du moys de May suiuant, se treuuerent de la part du Duc de Bourbon, Pierre de Tolon Cheualier Seigneur de Genat Chancelier de Bourbonnois, Iean Seigneur de l'Espinasse Baillif de Beaujolois & Amé Velf Baillif de Forests, & pour le Duc de Sauoye Henry Seigneur de Colombier, & de VVillerans au pays de Vaud Chambellan de Sauoye, Lambert Oddinet Cheualier & Docteur éz Loix President du Conseil de Chambery, Iaques de Loriol Cheualier Docteur en decret, & és Loix, Pierre de Grolée Conseiller, & Escuyer Ordinaire d'Escuyerie du Duc de Sauoye, où il fut resolu que le Duc de Sauoye abandonneroit François de la Palu Seigneur de Varembon, Comte de la Roche, & tous ses adherens aux Officiers du Duc de Bourbon, & payeroit les dommages par eux faits, ie n'ay pas sçeu ce qui se fit en suite, n'y comme le Seigneur de Varembon s'en demesla, mais ce qui fait presumer que cela fut pacifié, c'est que François de la Palu conduisit des troupes qu'il auoit leuées à ses despens du consentement du Duc de Sauoye en la mesme année au secours d'Anthoine de Lorraine Comte de Vaudemont, contre René Roy de Sicile, & qu'en l'année suyuante le mesme Duc de Sauoye enuoya ledit Seigneur de Varembon auec Iean de Compeys Cheualier Seigneur de Gruffy en Ambassade aupres de Ianus de Lusignan Roy de Chypre, & de Ierusalem pour la conclusion du mariage d'Anne de Chypre sa fille Princesse d'Antioche auec Louys de Sauoye Comte de Geneue son filz. lors que le Duc de Bourgogne voulut aller assieger Calais en l'année 1436. le Seigneur de Varembon son Conseiller, & Chambellan fit vne conuention auec luy par laquelle il promit sur sa foy, & en son honneur de luy conduire, & entretenir cent payes pendant le Siege. Il estoit dans Pontoise auec le Seigneur de Villiers-l'Isle Adam où il commandoit aux Bourguignons lors que les Sires de Talbot, & de Faukemberg chefs des Anglois, la surprirent en ladite année 1436. & eust beaucoup de peine à se sauuer. Le 9. May 1445. il vendit à Iean Bastard de Vergy Seigneur de Richecourt, & de Cusey tous les droits qu'il auoit sur les terres de Beaumont sur Vigenne, Champagne, Reuene, Reuenote, Blaigny, Oisilloy, Bessey, Changé, Dampierre sur Vigenne, & Courchans pour six mille cinq cents florins d'or. On le void nommé present auec plusieurs autres Seigneurs, & personnes qualifiées de l'Estat de Sauoye à vne concession faite par Louys Duc de Sauoye à Iean de Vergy Seigneur de Fonuens, Seneschal de Bourgogne le 13. Auril 1446. Il luy arriua vn notable differend auec Guillaume de Bolomier Seigneur de Nercia, & de Sure Chancelier de Sauoye ; car le Seigneur de Varembon ayant esté en l'an 1445. l'vn des reformateurs generaux de l'Estat de Sauoye auec Guillaume de Luyrieux Seigneur de la Cuëille, & François Thomas President des Audiences de Geneuois par delegation du Duc de Sauoye, auoit reçeu diuerses plaintes faites contre le Chancelier de Bolomier qui irrité de cela, & apprehendant la disgrace de son Prince, se resolut à faire perir le Seigneur de Varembon, & l'accusa de trahison enuers le Pape, l'Empereur, le Daufin

Titr. de la C. des C. de S.

Orig. des maisons d'Alsace p. 203. Hist de S. l. 3. chap. 27. Mem. MS. de M. Perard. Guaguin. Alain Chartier.

Hist. de Vergy.

de France & le Duc de Sauoye. François de la Palu se voyant donc choqué si sensiblement, se pourueut au Duc affin d'auoir des Commissaires pour faire faire le procés audit Chancelier qu'il soustenoit estre calomniateur, le Duc deputa Amé de Viry Cheualier, Iean des Costes, Iaquemet du Solier Cheualier & Docteur ez Loix, & Iean Seigneur de Chauanes en Bresse pour informer du contenu aux memoires que leur bailleroit le Chancelier de Bolomier, & au cas que ce fussent impostures, pour luy faire à luy mesme son procés, l'euenement iustifia le Seigneur de Varem bon, & fit voir que tout ce que Bolomier auoit auancé contre luy estoit faux, de sorte que les Commissaires delegués pour reparation d'vne si grande calomnie contre la personne de François de la Palu Seigneur des plus qualifiés & considerables de la Cour de Sauoye, le condamnerent à la peine du Talion, c'est à dire à la mort, par Sentence du 13. Aoust 1446. dont ledit Bolomier ayant appellé au Conseil du Duc de Sauoye, ce crime & les autres dont ledit Bolomier se treuua conuaincu, firent confirmer cette Sentence apres vne longue contestation, & ledit Bolomier fut ietté dans le Lac de Geneue vne pierre au col ainsi que nous auons desja remarqué aillieurs.

François de la Palu ne fut pas plustost laué de cette accusation qu'il se treuua impliqué dans vne autre, dont la suite luy fut beaucoup plus fascheuse, car ayant esté l'vn des Chefs de la ligue faite en Sauoye contre Iean de Compeys Cheualier Seigneur de Thorenc, dont nous auons discouru amplement en l'eloge de Louys Duc de Sauoye, ses biens furent confisqués, & luy contraint de sortir hors des Estats de Sauoye, depuis ayant obtenu son restablissement auec des auantages extraordinaires, & estant de retour en Sauoye, Charles de Grolée Cheualier Seigneur de Chasteauuillain en Daufiné, son ennemy se plaignit au Duc de Sauoye de quelques paroles iniurieuses qu'il disoit auoir esté proferées contre son honneur par le Seigneur de Varembon, surquoy ce Prince qui estoit encor irrité de ce que François de la Palu auoit eu le credit par l'entremise du Roy de se faire restablir en tous ses biens, honneurs, charges, & dignités, reçeut la plainte du Seigneur de Chasteauuillain, & fit faire quelques procedures contre le Seigneur de Varembon qui en ayant eu le vent, & ne se tenant pas en asseurance en Bresse, se retira dans la Ville de Mascon, laquelle estoit pour lors sous l'obeissance du Duc de Bourgogne duquel il estoit Vassal à cause du Comté de la Roche, & des autres terres qu'il auoit au Duché, & Comté de Bourgogne, enfin on lascha vn adiournement personnel contre luy, que l'on donna à executer à Sauoye Heraut d'armes du Duc, qui alla à Mascon le Mercredy 2. de Iuillet 1455. & s'adressa à Louys Seigneur de Chantemerle, & de la Clayette Cheualier, Conseiller & Chambellan du Duc de Borgogne Baillif de Mascon pour auoir permission dexecuter ledit adiournement personnel, ce qui luy fut accordé en reuerence du Duc de Sauoye, le Heraut ayant treuué François de la Palu au lict malade, l'assigna en personne, à quoy il fit cette responce autant hardie que genereuse.

MON Amy i'ay ouy ce que m'aués dit, ie vous signifie que ie ne possede rien à present sous Monsieur de Sauoye, & n'ay en rien mespris en sa Seigneurie, ne sous sa Iustice pourquoy ie doiue y ssortir deuant luy, & que plus est ne tiens point de domicile en son pays, mais tiens ma demeurance & domicile en ce Royaume & à Villars-Sexel au Comté de Bourgogne sous la Iustice & Souueraineté du Roy & de Monsieur le Duc de Bourgogne, comme il est assés notoire à vn chascun, & d'autre part, Il est vray que me adiournés à y comparoir en personne, ie vous dis qu'il ne me seroit pas seur quelque sauf conduit que l'on m'enuoye d'aller comparoir en personne deuant mondit Sieur de Sauoye; car il m'a bien monstré & monstre chascun iour que ie ne suis pas en sa grace dont il me deplait, & ne sçay pourquoy, & doute s'y je y allois que ie n'eusse deplaisir de ma personne, car onques puis n'y fus-je, que l'on proposa de moy dommager du corps; laquelle chose eust esté faite comme l'on m'a dit pour vray, si ie ne me fusse diligemment absenté, & si auoye sauf conduit de luy; Et pource que Messire Pierre & Messire Nicod ne se retrahirent comme moy, vous sçaués comme il leur en a pris, car l'vn a esté tué & l'autre crueusement nauré en l'Hostel mesmes de Mondit Sieur de Sauoye dont aucune reparation de Iustice n'a esté faite, & si auoyent semblablement sauf conduit de luy, & à l'on bien monstré à la derniere iournée le courage que l'on auoit contre moy, car l'on a emprisonné mon Procureur qui s'est comparu pour moy à ladite iournée, nonnobstant le sauf conduit qu'il auoit, lequel l'on luy a retenu, ensemble sa procuration sans luy vouloir bailler coppie des mandemens, actes & exploits donnés contre moy, qui est chose bien estrange & que l'on n'a point accoustumé de faire en tous bons Iugemens; En outre il est vray que le cas dont l'on me veut charger est de certaines parolles que l'on dit que i'ay dites au lieu de Bourg de la personne de Messire Charles de Grolée, ie vous dis que se i'ay rien dit, ce a esté tant seulement en recitant ce que i'ay ouy dire, & en disant que ie l'auoye ainsi ouy dire, lequel cas ne seroit pas suffisant selon bonne raison pour moy adiourner par deuant Mondit Sieur de Sauoye à comparoir en personne, attendu qu'il ne seroit pas Criminel, ny Capital, & qu'il ne toucheroit en rien l'honneur, ne l'Estat de Mondit Sieur de Sauoye, ny d'aucuns de Messicurs de son sang, aussi son Procureur ne fait point de partie, & si ne porte pas l'appointement par vertu duquel vous me adiournés qu'il appare par information de ce que dit ledit Messire Charles de Grolée contre moy, mais sous son donné à entendre seulement, l'on a ordonné que ie seray appellé en personne, qui semble estre (sauue toute reuerence) chose bien estrange & plus de mauuaise volonté que de raison, veu qu'il n'y a pas cas pour lequel ie ne doye estre reçeu par Procureur se c'estoit iugement ou ie deusse ressortir, & au regard de ce que l'on veut dire que i'ay dites lesdites parolles à Bourg, pourquoy ie suis tenu d'y ressortir, s'il estoit vray, ie suis bien conseillé que pourtant autre que mon ordinaire sous lequel ie tiens mon domicile n'en doit connoistre; car ce n'est pas des cas Criminels dont remission se doyge faire au lieu

ou

ou la parolle a esté dite, aussi lesdites parolles ne pourroient estre que simples injures verbales faites à Personne priuée, pour lesquelles on ne deuoit pas à la simple assertion de partie faire de si grandes poursuites contre moy que l'on fait, veu que moy & les miens auons mieux seruy Mondit Sieur de Sauoye, qu'il ne fit onques, & qui en feroit autant contre ceux qui ont nouuellement tué Messire Pierre de Menthon, & navré Messire Nicod son filz en l'Hostel de Mondit Sieur de Sauoye & sous son sauf conduit, lesquels vont seurement par le pays de Sauoye, & si est leur cas bien autre que celuy dont on me veut charger, il me semble qu'on feroit mieux, que de moy ainsi poursuiure contre raison comme l'on fait, & pource que l'on peut bien voir que l'on me quiert plus par haine que autrement, ie vous dis que pour ce & pour les autres raisons dessusdites, ie ne suis point tenu d'y comparoir, & que i'ay bonne cause de douter que l'accés ne fut pas seur pour moy, Et si ie y estois ores tenu se n'y pourrois- je aller veu la maladie ou vous me vées presentement, parquoy ie vous dis que contre raison; l'appointement dont mention est faite en vostredit mandement a esté donné & executé contre moy, & pource d'iceluy appointement lequel vient de present à ma connoissance & de l'octroy de vostredit mandement & aussi de l'execution d'iceluy; Et de tout ce qui s'en pourroit ensuiure contre moy & en mon prejudice en la personne de Monsieur le Bailly & Iuge Royal de Mascon cy present & de la vostre, & deuant luy comme authentique personne, pource que ie ne trouueroye homme qui ousit aller faire mon appellation deuant mondit Sieur de Sauoye, obstant ce que l'on a fait à mon Procureur qui dernierement y alla, i'en appelle deuant l'Empereur qui est Souuerain de mondit Sieur de Sauoye, demande à mondit Sieur le Baillif les Apostres, & proteste des attentats & de la nullité de tout ce qui sera fait contre moy au prejudice de ladite appellation, & de ce demande instrument au Notaire cy present, & vous requiers que ces choses vous mettiés en vostre relation, delaquelle ensemble dudit mandement ie vous demande copie, & vous cy present en appelle à tesmoin.

Cette affaire n'alla pas plus auant François de la Palu estant decedé l'année suyuante, ayant auparauant fait son testament le 6. Nouembre 1456. par lequel il ordonne ses funerailles a la mode des grands Seigneurs d'alors, car entre autres Ceremonies, il prie Iean de Seyssel Mareschal de Sauoye, & Guillaume de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cueille de presenter son espée par la pointe au iour de sa sepulture, Philippes & Anthoine de la Palu ses freres son Tymbre, Guillaume de Luyrieux Seigneur de Beaufort, & Iean Seigneur de Lornay l'escu de ses armes, Louys de Gorreuod, & Iean de la Teyssonniere son Penon. On void vne donation que le Duc de Bourbon luy auoit faite de cinq cens florins par an à sa vie durant à prendre sur la Resue de Mascon pour reconnoissance des seruices qu'il luy auoit rendus aux guerres.

Il fut marié trois fois, la premiere auec Anne de la Palu sa parente fille vnique, & heritiere de Pierre de la Palu Cheualier Seigneur de Bouligneux & de Tossia, & de Marguerite de Montchenu.

La seconde auec Marguerite de Petitepierre fille & heritiere de Bernard Comte de Petitepierre & de Gillette de Villers Sexel fille d'Henry de Villers Sexel Cõte de la Roche leur mariage est du 17. Iuillet 1432. en consideration duquel Humbert Comte de la Roche en Montagne Seigneur de Villars Sexel au Comté de Bourgogne, Cheualier du grand Ordre de Sauoye Oncle de ladite Marguerite, se voyant sans enfans de Marguerite de Charny sa femme Dame de Liry fille de Geoffroy de Charny Cheualier Seigneur de Liry, & de Montfort, & de Marguerite de Poitiers, fit depuis donation de tous ses biens audit François de la Palu : qui par ce moyen deuint Comte de la Roche, & Seigneur de Villars-Sexel, & autres belles terres situées au Comté de Bourgogne, cette famille des anciens Comtes de la Roche en Montagne, estoit des plus Illustres du Comté de Bourgogne, car outre qu'il y à plus de quatre cents ans qu'ils portoient la qualité de Comtes, ils ont eu l'honneur d'auoir de leur sang des Princes de Thebes, & des Ducs d'Athenes alliés à des Roys du Leuant ainsi qu'Alberic & Baudouin d'Auesnes anciens Chroniqueurs attestent, & que là curieusement remarqué Iules Chifflet Prieur & Seigneur de Dampierre, Conseillier & Historiographe du Roy Catholique & Chancelier de l'Ordre de la Toyson d'or. *Petitepierre.* *Tit. de la mais. de Rye.*

La troisiéme femme de François de la Palu fut Louyse Babin Dame Cyprienne fille du Chancelier de Chypre premiere Dame d'honneur d'Anne de Chypre Duchesse de Sauoye yssuë de la famille de Babin laquelle estoit des principales, & plus releuées de tout le Royaume de Chypre au rapport de frere Estienne de Lusignan qui remarque qu'Isabel Babin fut mariée à Phœbus de Lusignan filz naturel de Ianus Roy de Chypre, d'Armenie, & de Ierusalem. De cette troisiéme femme François de la Palu n'eust aucune lignée, de la premiere il n'eust qu'vn filz & deux filles de la seconde, assauoir *Babin. Hist. de Chypre.*

1. Philibert-Philippes de la Palu Comte de la Roche duquel l'Eloge suit.
2. Marguerite de la Palu alliée auec Iean Seigneur de Verfey Cheualier. *Verfey.*
3. Philiberte de la Palu espouse de Martin de Chalengin Cheualier Seigneur de Bonneuaux. *Chalengin.*

Outre les enfans legitimes François de la Palu eust encor trois enfans naturels nommés, Didacans de la Palu Chanoyne en l'Eglise de Maurienne, Ieane & Ieanette de la Palu.

PHILIBERT-PHILIPPES DE LA PALV CHEVALIER, Comte de la Roche, Seigneur de Varembon, Richemont, Villars-Sexel, Tossia, Orbe, Sainte Hyppolite, Maches, Chasteauneuf en Vennes, & Abbenans. X.

IL fut Conseiller, & Chambellan Ordinaire de Philippes Duc de Bourgogne son testament est du 20. Nouembre 1471. par lequel nous apprenons qu'il prit à femme Isabeau de Neufchastel fille de Iean de Neufchastel Cheualier de la Toyson d'or, Seigneur de Montagu & de Rigny & de Marguerite de Ca- *Neufchastel.*

stro

stro parente du Roy de Portugal, leur mariage est du 17. May 1470. & le testament de ladite Isabeau de Neufchastel de l'an 1472.

ENFANS DE PHILIBERT-PHILIPPES DE LA PALV Cheualier Comte de la Roche, & d'Isabeau de Neufchastel.

1. Claude de la Palu Cheualier Comte de la Roche qui sera mentionné cy-apres.

2. Iean de la Palu Seigneur de Villars-Sexel, Noidans, Abbenans, & Villerchemin, Abbé de Luxeul & de S. Paul de Besançon Prieur de Maraut-Moustier, Hautepierre, & Leautenant, Protonotaire Apostolique Prince, & Administrateur perpetuel du Monastere de Lausanne; il fut pourueu de l'Abbaye de S. Paul de Besançon en l'an 1499. apres le decés de Charles de Neufchastel Archeuesque de Besançon son parent. Le 14. Iuin 1508. à S. Iean de Losne fut conclue la neutralité entre le Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne, Comtés de Champagne, & de Bourgogne par Louys Seigneur de la Trimoüille Gouuerneur du Duché, Iean Seigneur d'Aumont, d'Estrabonne, & de Couches, Lieutenant audit Gouuernement de la part du Roy, & par Fernand de Neufchastel Seigneur de Montagu, & Girard de Longvy Seigneur de Giury de la part du Roy des Romains, lequel traitté fut ratifié le 8. Iuillet 1522. par frere Iean de la Palu Abbé de Luxeul, pour faire comprendre sa terre de Luxeul en ladite Neutralité. Il testa le 21. Mars 1532. & deceda en l'an 1533. laissant vn filz naturel appellé François de la Palu, Abbé de S. Paul de Besançon, puis de Luxeul.

Chifflet in Vesp. 2.

Mem MS. de Mr. Perard.

Thresor de France Layette Bourg. 8 n 17.

3. Henry de la Palu Cheualier Seigneur de Bouligneux, & de Beaumont sur Vigenne mort sans auoir esté marié.

Vol. n. p. 2. L'Aubespin.

4. Marguerite de la Palu laquelle se maria le 2. Iuillet 1485. auec Aymé de l'Aubespin Cheualier Seigneur dudit lieu & de l'Isle en Comté, filz d'Aymé de l'Aubespin Cheualier Seigneur desdits lieux.

XI. CLAVDE DE LA PALV CHEVALIER COMTE de la Roche Seigneur de Varembon, Bouligneux, Villars-Sexel, Richemont, Noidans, Abbenans, Saint Hyppolite, Maches, Chasteauneuf en Vennes, la Poype, & autres terres.

Gollut. l. 11. ch. 26.

Sforce-Milã.



IL fut l'vne des Cautions de la dot de Louyse de Sauoye Comtesse d'Angoulesme en l'an 1477. En l'an 1485. il estoit de la Confrairie des Cheualiers de S. George au Comté de Bourgogne, en luy faillit pour la premiere fois la ligne directe des Seigneurs de Varembon; car il n'eust enfans de Constance-Marie Sforce fille de Louys Sforce Duc de Milan laquelle il espousa le 21. May 1497. cette alliance quoy que tres-certaine n'a pas esté sçeüe par Zazzera en ses Genealogies des Principales familles d'Italie qui d'ailleurs à esté tres-exact en la deduction de celle des Sforces, Claude de la Palu deceda en l'an 1517. & fit heritier Iean de la Palu Abbé de Luxeul son frere, qui se voyant lié aux Ordres, pour la conseruation du nom, & armes de la Palu, institua Iean-Philibert de la Palu Comte de Varax son plus proche parent par testament du 12. Septembre 1530. Quant à Constance-Marie Sforce, elle suruesquit son Mary de quelques mois, & fit des notables fondations à Brou: parmy les lettres du Pape Leon X. qui sont auec les œuures du Cardinal Bembo, il y en à vne qu'il escrit au Roy François I. par laquelle il luy recommande auec des parolles pleines d'affection, les interests de la Dame de Varembon, & prie sa Majesté de l'ayder à la faire payer de sa dot de laquelle Maximilian Sforce Duc de Milan s'estoit rendu caution, i'ay creu que le Lecteur curieux seroit bien ayse de la voir icy, elle est telle.

FRANCISCO GALLORVM REGI.

COnstantiam Varambonam Philibertæ fratris mei Vxoris, materteræque tuæ familiarem, lectissimam fœminam Paterna charitate sanè prosequor, eiusque causâ cupio omnia, quare te hortor, vt in re dotis ei iam-pridem debitæ, Cuius dotis Maximilianus Sfortia se se prædem constituerat, mandes, vt mulieri satisfiat neque permittas probam, nobilemque fœminam sua dote spoliatam iacere tandiù, frustràque implorare auxilium pietatis, & liberalitatis tuæ, egit tecum proximæ Bononiæ cum esses hâc ipsâ de re Matertera eadem tua per se, agitque nunc etiam per internuncios, quæ quidem pro sua excellenti virtute, & vestra propinquitate digna est, quæ à te talia impetret, præsertim nobis commendantibus; Itàque non agam tecum pluribus, vnum dicam, si Constantiæ satisfieri celeriter iusseris, id mihi per quàm gratum fore. Datum tertio non. Ian. M. D. XVI. anno. 3. Florentiæ.

Les

Les Seigneurs de S. Iulien, de Bouligneux, & de Tossia.

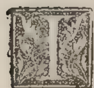
HVGVES DE LA PALV CHEVALIER SEIGNEVR DE S. Iulien & de Bouligneux dit Alegret. VI.



ENtre les enfans d'Aymé de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon & de Ieane de Montbel, cettuy-cy fut le puisné, & eust les Seigneuries de S. Iulien & de Boulignieux en Bresse pour son partage, sa femme fut Françoise de Grolée, delaquelle vinrent Grolée.

1. Hugues de la Palu Cheualier Seigneur de Bouligneux & de Iuys viuant encor en l'an 1373. qui eust à femme en 1337. Eleonor de Iuys Dame dudit lieu, fille & heritiere de Iean Seigneur de Iuys en Dombes, Il est faite mention de luy en l'achapt fait par le Roy Philippes de Valois d'vne d'vne maison size en la ville de Limours, où il est qualifié Seigneur de Iuys, & Lieutenant de haut & puissant Pierre de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon en 1338. Iuys. Tresor de Fr. Layette Lang. Coffre n. 92.
2. Pierre de la Palu Cheualier Seigneur de Bouligneux qui suit.

PIERRE DE LA PALV DIT ALEGRET CHEVALIER Seigneur de Bouligneux. VII.



IL fit hommage au Sire de Thoire & de Villars le 27. Feurier 1387. où il se qualifie fils d'Alegret de la Palu Cheualier Seigneur de Bouligneux entre autres enfans il eust. Titr. de la C. des C. de Sau.

1. Guillaume de la Palu, &c.
2. Hugues de la Palu.
3. Pierre de la Palu qui en l'an 1360. estoit auec Hugues de la Palu son frere sous la tutelle d'Hugues de la Treille du Diocese de Belley.

GVILLAVME DE LA PALV DIT ALEGRET Cheualier Seigneur de Bouligneux. VIII.

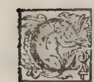


IL seruit le Roy Charles VII. aux guerres qu'il eust contre les Anglois & fut tué à la bataille de Vernueil auec plusieurs Seigneurs de marque en l'an 1424. Hist. des 9. Charles l. 13.

Son alliance fut auec Marguerite de Dyo Dame de la Villardiere en Bresse fille de Guy de Dyo Cheualier Seigneur de Fleschieres, S. Oliue, & Dyo, leur mariage fut accomply au Chasteau de Dyo le premier Ianuier 1360. presens Girard & Iean de Semur, Guillaume de de Malaual, Iean de Laye, Iean de Semur Seigneur de Sancenyer, Guillaume d'Amanzé, Arduin de Nanton, François de Laye, Iean de Marsé Seigneur de Segy le Chastel, & de ce mariage sortirent. Dyo.

1. Pierre de la Palu Seigneur de Bouligneux duquel sera parlé.
2. Catherine de Palu femme de Lancelot de Chandée III. du nom Cheualier Seigneur de Montfalcon, Puis de N. . . . . de S. Amour Cheualier Seigneur de Vinzelles & de Montbellet. duquel elle eust vne fille appellée Ieane de S. Amour femme de Louys Seigneur de Montregnard, auquel elle porta en dot la Seigneurie de Montbellet enuiron l'an 1434. Chandée. S. Amour.

PIERRE DE LA PALV CHEVALIER SEIGNEVR DE Bouligneux & de Tossia. IX.



CEttuy-cy prit à femme Marguerite de Montchenu fille de Faucon de Montchenu Cheualier Seigneur de Montchenu, de Marcollens, & de Chasteauneuf de Galavre &. de Polye de Bressieux sa premiere femme, ils sont tous deux Inhumés en l'Eglise de Bouligneux en vne Chappelle de leur fondation, Pierre de la Palu testa en l'an 1413. & fit executeurs de sa volonté Louys de la Palu Abbé de Tournus, Richard Seigneur de Montchenu, Hugues Seigneur de Chandée, Guy de la Palu Seigneur de Chastillon, Antoine de Dyo Seigneur de Sainte Oliue & de Flechieres, & André Seigneur de Glettins, & neantmoins il vesquit iusques à l'an 1444. en laquelle année il confirma aux habitans de Tossia leurs franchises, il fut pere d'vne seule fille qu'il eust de ladite Marguerite de Montchenu, sçauoir. Montchenu.

Anne de la Palu Dame de Bouligneux femme de François de la Palu Seigneur de Varembon, depuis Comte de la Roche, & Seigneur de Villars-Sexel son parent ainsi qu'il a esté remarqué cy-dessus.

Les Seigneurs de Chastillon de la Palu, S. Mauris de Remens, Vire-Chastel, Comtes de Varax & de la Roche, Vicomtes de Salins.

GVY DE LA PALV CHEVALIER III.

ENtre les enfans de Guillaume de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, & de Richemont, celuy-cy fut le second, son testament est de l'an 1269. par lequel il ne fait mention que d'vn fils, & d'vne fille.

1. Girard de la Palu qui ſuit.

Oncieux. 2. Guicharde de la Palu femme de Pierre d'Oncieux Cheualier Seigneur de Douures en Bugey.

IV. *GIRARD DE LA PALV CHEVALIER SEIGNEVR DE Chaſtillon, de S. Mauris de Remens & de Vire-Chaſtel.*

PAR le partage qu'il fit auec Girard de la Palu ſon oncle en l'an 1295. les Seigneuries de Chaſtillon S. Mauris de Remens & Vire-Chaſtel luy eſcheurent, il eſt nommé auec l'Abbé d'Ambronay executeur du teſtament de Guillemette de Coligny femme de Guillaume Palatin Seigneur de Montdidier, le nom de ſa femme ne nous eſt pas connu, il eſt pourtant certain qu'il fut pere de

1. Guy ou Guygues de la Palu Cheualier Seigneur de Chaſtillon duquel l'Eloge eſt cy apres.

Portebeuf. 2. Luques de la Palu mariée auec Eſtiene de Portebeuf Cheualier Seigneur de la Poype de Corent & de Corleyſon viuant en 1300. & 1311. d'où vinrent entre autres enfans trois filles, ſçauoir Ancelis de Portebeuf, Margot de Portebeuf, femme de Guillaume de la Balme dit Malder Cheualier, & la troiſiéme mariée à Pierre de Corent Cheualier Seigneur de la Motte de Cuyſia.

Chiſſé
Treſor de Fr. Layette, Paris, 1.n.69.70.
Frigny.
Mem M. de Mr. d'Audeul.

3. Louys de la Palu Cheualier Seigneur de Vire-Chaſtel & de Criſſey prés Dole, qui euſt en don du Roy Philippes de Valois pour recompenſe de ſeruices, cent liures de rente en l'an 1340. laquelle rente il reuendit au meſme Roy en l'an 1344. de Marguerite de Chiſſé ſa femme il laiſſa vne ſeule fille appellée Catherine de la Palu femme d'Humbert de Frigny Cheualier Seigneur dudit lieu en Comté, qui mourut en l'an 1373. & elle l'an 1426. ils giſent en l'Egliſe de Legnia.

4. Iean de la Palu Prieur & Seigneur de Villemouſtier fut tuteur de Robert de la Palu ſon neueu, & nommé executeur du teſtament de Iean Seigneur de Coligny & d'Andelot en l'an 1395.

V. *GVY OV GVYGVES DE LA PALV CHEVALIER Seigneur de Chaſtillon, S. Mauris de Remens & de Vire-Chaſtel.*

Miolans. AV mois de Iuin 1307. il tranſigea auec Louys de Villars Archeueſque de Lyon & Humbert Sire de Thoire & de Villars pour la Garde d'vn Mas appellé Felicieu, ſa femme fut Agnes de Miolans de l'Illuſtre maiſon de Miolans en Sauoye, de laquelle yſſirent entre autres enfans

1. Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Chaſtillon dont ſera parlé cy deſſous.

Tholoſe Bornay
Inu. des tiltres du Roy Cath.

2. Robert de la Palu Cheualier Seigneur de S. Mauris & de Bornay. il deceda ſans enfans, bien qu'il euſt eſpouſe Guye de Tholoſe Dame de Bornay en Comté, au nom de laquelle le premier de Nouembre 1363. il fit hommage au Comte d'Auxerre de ladite Terre de Bornay. Depuis & le 10. Iuin 1367. il fit certain traitté auec Iean de Chalon Comte d'Auxerre Seigneur de Rochefort apres ſon decés, Guye de Toloſe ſa vefue traitta de ſes droits en l'an 1374. auec Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Chaſtillon & de S. Mauris heritier dudit Robert de la Palu ſon oncle.

VI. *IEAN DE LA PALV CHEVALIER SEIGNEVR DE Chaſtillon, S. Mauris de Remens & Vire-Chaſtel.*

Grolée.



IL prit alliance auec Beatrix de Grolée fille de Guy de Grolée Cheualier Seigneur de Neyrieu & de Catherine de Tullins, d'où les enfans ſuyuans.

1. Guy de la Palu qui continua.

Verneys. 2. Iean de la Palu Prieur de Cuſance, puis Abbé d'Aiſnay en l'an 1370.

3. Iaquette de la Palu femme de Iean de Verneys Cheualier Seigneur d'Argny en Beaujolois, duquel mariage ſortirent Iean de Verneys, Girard de Verneys Prieur de S. Mauris d'Anthon, & Guichard de Verneys Cheualier mary de Roſe de Mognenins qui ſont tous enſepulturés au Cloiſtre des Cordeliers de Villefranche auec Iean de Verneys & Iaquette de la Palu en vn meſme tombeau ſur lequel on lit encor à preſent.

Hic iacent Dominus Ioannes de Verneys miles, & Domina Iaqueta de Palude eius vxor & Ioannes eorum filius, & Guichardus eorum filius qui fecit hoc ſepulchrum fieri.

A coſté droit ſont les armes de Verneys qui ſont d'hermines à vn chef de gueules, & à coſté gauche ſont celles de la Palu, qui eſt vne Croix d'hermines, au meſme endroit de ladite Egliſe eſt encor l'Epitaphe de ladite Roſe de Mognenins qui eſt tel.

Hic iacet Domina Roſa de Mognenins vxor dicti Domini Guichardi de Verneys, quæ obijt die Martis poſt Octauas Sanctorum Petri, & Pauli Apoſtolorum.... anno Domini 1347.

Les armes de Roſe de Mognenins ſont ſemé de treffles.

Franchelins. 4. Catherine de la Palu mariée à Meraud Seigneur de Franchelins & de Glettins, qui fit quittance de ſa dot à Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Chaſtillon & de S. Mauris de Remens ſon beaufrere le 10. Aouſt. 1426.

GVY

GVY DE LA PALV CHEVALIER SEIGNEVR DE Chastillon, de S. Mauris, & de Vire-Chastel. VII.



LE 8. de Septembre 1340. il reprit de fief sa terre de Vire-Chastel au Comté de Bourgogne; de Philippes Duc & Comte de Bourgogne, à cause du Chasteau d'Orgelet. En l'an 1373. il fit hommage à Humbert Sire de Thoire & de Villars, ou il se qualifie filz de Iean de la Palu Cheualier Seigneur desdits lieux, il testa le penultiéme Ianuier 1430. & fit de belles fondations en sa Chappelle de l'Abbaye de Chassagne entre autres vne de huit asnées de bled froment à prendre tous les ans par l'Abbé de Chassagne sur son dixme de Tramoyes, les executeurs de son testament furent Iean de la Palu Cheualier, & Odet de Chandée. Il fut marié deux fois premierement auec Catherine de Corgenon fille de Iean Seigneur de Corgenon, puis auec Claudine du Plantey fille d'Anthoine Seigneur du Plantey, & de Ieane de Fromentes Dame de Corlaou, laquelle Guy de la Palu espousa le 6. Iuillet 1402. elle estant lors de son mariage sous la Tutelle de Pierre de Fromentes, Prieur de Sainte Marie sur Salins Diocese de Besançon. *Inuent. des Titr. du Roy Cathol.* *Corgenon.* *Le Plantey.*

Du premier lict.

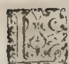
1. Eustache de la Palu decedé hors mariage.

Du second lict.

2. Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Chastillon mentionné cy-apres.
3. Catherine de la Palu femme de Guillaume Seigneur de Champdiuers Cheualier, elle testa le 8. de Septembre 1439. & institua son heritiere vniuerselle Iane de Champdiuers sa fille, executeurs de sa volonté le Seigneur de Champdiuers son Mary & Louys d'Vsye Cheualiers & Oudot de Brent Escuyer. *Titr. de l'Arch. de Besanc. Chãpdiuers.*
4. Anthoinette de la Palu.
5. Iean de la Palu.

Outre tous ces enfans legitimes, Guy de la Palu eust vn Bastard appellé Simon de la Palu.

GVY DE LA PALV CHEVALIER Seigneur de Chastillon, S. Mauris, & de Vire-Chastel. VIII.



LE 23. d'Octobre 1424. il fit hommage de la Seigneurie de Vire-Chastel au Comte de Bourgogne à cause du Chasteau d'Orgelet. Il Compromit le 8. May 1438. de plusieurs differens qu'il auoit auec Guillaume Riuier Abbé de Chassagne, presens George de Chasteauuieux, & François Mareschal Seigneur de Montanay, leurs arbitres furent Aymé Seigneur de Chasteauuieux & de Verjon Baillif de Bresse, Humbert Mareschal Seigneur de Meximieux en la Valbonne Cheualiers, Guillaume de Bolomier Seigneur de Nercia Conseiller du Duc de Sauoye, Iean Balandrin Curé de Bourg en Bresse, & frere Iean Brochard Celerier de Chassagne. Il fut l'vn des deux cents Seigneurs Gentils-hommes, & chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance, & de Confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. Le Testament de Guy de la Palu est du 17. Iuillet 1441. par lequel il voulut estre enterré en l'Abbaye de Chassagne en la Chappelle de la Palu, & aupres de Guy de la Palu son Pere, à laquelle Abbaye il legua cent florins d'or, il prit alliance auec Alix de Charlieu Dame de Iarnosse, Bernay, Bernage, & Villereys, le Contract de leur mariage est en datte du 1. Iuin 1382. d'où vinrent trois enfans. *Titr. de la Chambre des Compt. de Dole.* *Tit. de la C. des C. de Sau.* *Charlieu.*

1. Guy de la Palu.
2. Iean de la Palu qui fit la branche des Seigneurs de Iarnosse deduite en son rang.
3. Robert de la Palu Cheualier.

GVY DE LA PALV CHEVALIER Seigneur de Chastillon de la Palu, S. Mauris de Remens & Vire-Chastel. IX.



IL eust deux femmes, la premiere appellée Marguerite de Sauigny Dame de Beauregard en Comté viuante és années 1440. & 1452. & la seconde fut Isabeau de Cusance Dame de Cusance, & de Vayette, vefue de Gaspard Comte de Varax, & fille de Iean Seigneur de Cusance & de Beauuoir, & de Iane de Beaujeu Dame de Coligny le neuf. Son testament est du 5. Octobre 1477. au Chasteau de Chastillon, il legua à l'Abbaye de Chassagne deux cents florins pour prier Dieu pour luy, & esleut sa sepulture en la Chappelle de la Palu qui est en ladite Abbaye, ordonna qu'il seroit representé sur son tombeau les mains jointes deuant vne image de nostre Dame, d'Isabeau de Cusance sa seconde femme Guy de la Palu ne laissa aucuns enfans, & de Marguerite de Sauigny ne sortit qu'vn seul fiz. *Sauigny.* *Cusance.*

1. Hugues de la Palu.

HVGVES DE LA PALV CHEVALIER Comte de Varax, Vicomte de Salins Seigneur de Chastillon, S. Mauris, Richemont, Vire-Chastel, Cusance, Vayette, & Beauregard Gouuerneur & Mareschal de Sauoye, Lieutenant general pour le Roy Charles VIII. en Daufiné.

Guichen. l. 10. ch 31. Hist. di Piemonte.

VANT son mariage auec l'heritiere de Varax, il ne portoit autre qualité que de Seigneur de S. Mauris. Le Duc Philippes de Bourgogne le fit son Conseiller & Chambellan. Ludouico della Chiesa en son Catalogue des Mareschaux de Sauoye a eu connoissance de luy, & le fait succeder en cette charge à Antelme Seigneur de Miolans en l'an 1494. le P. Hilarion de Coste n'a aucunement parlé de luy aux Eloges des Daufins, où il a baillé la suite des Gouuerneurs, & Lieutenans generaux de Daufiné, quoy qu'il soit tres-asseuré qu'Hugues de la Palu l'a esté; en effet le Pape Innocent VIII. ayant eu aduis que la Secte des Vaudois faisoit progrés és vallées d'Angrogne, de Pragela, & autres voisines, & craignant qu'elle n'infectat la meilleure partie du Piemont & de Daufiné, y enuoya en qualité de Nonce Albert de Catanée Archidiacre de Cremone homme fort sçauant pour les conuertir à la foy Catholique, & comme sa Sainteté auoit prié le Roy Charles VIII. d'assister son Nonce de ses forces, au cas que ces heretiques voulussent resister par les armes, Sa Majesté luy donna Hugues de la Palu Comte de Varax & Vicomte de Salins son Lieutenant general au Gouuernement de Daufiné, & Maistre Iean Rabot Conseiller au Parlement de Grenoble auec quelques trouppes, où Hugues de la Palu acquit tres-grand honneur, car ces heretiques ayans voulu en quelques endroits employer leurs armes contre le Nonce, furent par luy deffaits, & vaincus, de sorte que la pluspart d'entre eux reconnurent volontairement leur faute, & abiurerent l'heresie notamment ceux des Vallées de Loyse, & de l'Argentiere, Albert de Catanée recite au long cette Histoire en vne Chronique des Roys de France que Monsieur Godefroy Historiographe du Roy a fait imprimer à la fin de l'Histoire de Charles VIII. Il appelle cet Hugues de la Palu, *Marchionem Salinarum Virum Illustrem.* Perrin en l'Histoire des Vaudois qui a tasché de desguiser le succés de cette entreprise dit qu'Hugues de la Palu Comte de Varax Lieutenant de Roy en Daufiné, ne fut qu'en la Valloyse, & qu'on y fit mourir plus de trois cens personnes sans que iamais il y ait eu en cette Vallée là aucuns Vaudois, mais de la façon qu'il a escrit, il voudroit faire croire qu'on n'y eust autre auantage, que celuy des armes, Mais Albert de Catanée qui estoit present plus croyable que luy, dit que ceux des Vallées qu'il nomme Freissinet, l'Argentiere, & Pute se conuertirent tous.

Apres que le mariage d'Hugues de la Palu fut conclu auec Gilberte de Varax fille vnique, & heritiere de Gaspard Comte de Varax, il eust gros different auec Thomas de Saluces Cheualier, fils du Marquis de Saluces qui pretendoit que ladite Gilberte luy eut esté promise en mariage, dont le Duc de Sauoye prit connoissance, & sur ce que Thomas de Saluces exaltoit son extraction, voulant induire de là qu'il estoit preferable au Seigneur de S. Mauris, luy & son pere luy soustinrent qu'il y auoit bien autant d'honneur, & d'aduantage à Gilberte de Varax d'espouser vn de la maison de la Palu, qu'vn fils de Saluces; car encor qu'ils ne fussent pas Princes, toutesfois ils se vantoient d'appartenir de bien prés à la maison de Sauoye, & d'estre descendus. *De bon grand & noble lignage, De bonne & grande maison, De bon, grand & haut parage.* A la fin le Duc les appointa, & fut dit que le mariage du Seigneur de S. Mauris tiendroit. Hugues de la Palu eust deux femmes sçauoir Gilberte de Varax ainsi que nous venons de dire, fille vnique, & heritiere de Gaspard II. du nom Comte de Varax, Seigneur de Richemont & de la Poype, & de Catherine de Seissel, leur mariage est du 24. Septembre 1462. Et Antoinette de Polignac fille de Guillaume Vicomte de Polignac & d'Aymée de Saluces, laquelle gist en la Chapelle du Chasteau de Richemont auec cet Epitaphe, qui est au deuant de l'Autel.

Varax. *Polignac.*

Icy esleut son repos Haute & Puissante Dame Madame Antoinette de Polignac Comtesse de Varax.

Hugues de la Palu & Antoinette de Polignac testerent au Chasteau de Richemont le 4. Avril 1502. il ordonna d'estra enterré en l'Abbaye de Chassagne en la Chappelle de la Palu à laquelle il bailla deux cents liures.

Enfans du premier lict.

1. Barbe de la Palu. } mortes sans estre mariées.
2. Françoise-Daufine de la Palu. }

Enfans du second lict.

3. Iean-Philibert de la Palu Comte de Varax, &c.
4. Adriane de la Palu Prieure de Marsigny, & Abbesse de S. Iean d'Authun, duquel Monastaire elle fut la restauratrice.
5. Philiberte de la Palu Espouse de Laurent de Gorreuod Cheualier de la Toison d'or, Comte de Pontdevaux, & Grand Maistre d'Espagne. *Gorreuod.*
6. Claudine de la Palu femme de Claude de Vaudray Cheualier Seigneur de l'Aigle en Comté. *Vaudray.*
7. Philippine de la Palu.

Hugues de la Palu eust encor deux filles naturelles nommées Adriane, & Marguerite de la Palu.

IEAN-

IEAN-PHILIBERT DE LA PALV Cheualier de l'Ordre de Sauoye, Comte de Varax, & de la Roche, Vicomte de Salins, Seigneur de Richemont, Chastillon, S. Mauris, Bouligneux, la Poype, Villars Sexel, Vire Chastel, le Plantey, Cusance, Vayette, S. Hyppolite, la Botte, Beauregard, Chasteauneuf en Vennes, & Tossia Lieutenant general pour le Duc de Sauoye au Gouuernement de Bresse. XI.


IL fut du celebre, & magnifique Tournoy que Charles Infant d'Espagne puis Empereur, fit faire à Valladolid en l'an 1506. en l'an 1515. il fut enuoyé Ambassadeur du Duc de Sauoye à Rome au Concile de Latran, & auec luy Pierre de la Baume Abbé de S. Claude, & vn Historien moderne remarque, qu'ilz ne voulurent point ceder la preseance aux Ambassadeurs de Venise : aux Registres de ce Concile il est qualifié Illustre & Comte de Gex, & en l'an 1518. il estoit Cheualier de la Confrerie de S. George au Comté de Bourgogne. En l'an 1519. il assista à la Ceremonie de la feste de l'Ordre de l'Annonciade qui se fit en la Sainte Chappelle du Chasteau de Chambery en qualité de Cheualier de cét ordre. *Golut.*

Le 22. Nouembre suyuant, il confirma aux habitans de Tossia en Bresse leurs anciennes franchises, il suyuit l'Empereur Charles V. en son voyage & passage d'Angleterre en l'an 1526. en luy faillit la branche des Seigneurs de Chastillon de la Palu, & de S. Mauris, Comtes de Varax, d'autant qu'il n'eut enfans de Blaise de l'Aubespin sa femme fille d'Aymé Seigneur de l'Aubespin & de l'Isle & de Marguerite de la Palu, leur mariage est du 24. Feurier 1517. il testa en l'an 1527. & delaissa tous ses biens à Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Iarnosse son Cousin duquel nous parlerons. *L'Aubespin.*

Les Seigneurs de Iarnosse, Bernay, Bernage, & Villereys, Comtes de Varax & de la Roche.

IEAN DE LA PALV CHEVALIER, Seigneur de Iarnosse, de Bernay, de Bernage, & de Villereys. IX.


IL estoit filz puisné de Guy ou Guygues de la Palu Cheualier Seigneur de Chastillon de la Palu, S. Mauris de Remens, Vire-Chastel & d'Alix de Charlieu, & eust pour son partage les Seigneuries de Iarnosse, Bernay, Bernage, & Villereys qui estoient du Patrimoine de sa Mere: de Ieane Marefchal son espouse fille d'Imbert Marefchal Cheualier Seigneur de Meximieux & de Corgenon, & de Ieane de Menthon il laissa. *Mareschal.*

1. Anthoine de la Palu qui suit.
2. Boniface de la Palu. } morts en jeunesse.
3. Iean de la Palu. }

ANTHOINE DE LA PALV CHEVALIER SEIGNEVR de Iarnosse, Meilly, Bernay, Bernage, & Villereys. X.


IL fut conjoint par mariage auec Agnes de Gelan fille de Pierre de Gelan Cheualier Seigneur de Meilly, Blancey & du Roussey & de Iaqueline de la Tournelle, de la maison de la Tournelle en Bourgogne laquelle estoit vefue de Louys de la Vieuuille Seigneur de Noran, leur posterité fut. *Gelan.*

1. Iean de la Palu qui à continué la branche.
2. Estienne de la Palu Seigneur de Meilly d'où sont yssus, les Seigneurs de Meilly & de Bouligneux desquels nous donnerons la branche en son Ordre.
3. Ieane de la Palu espousé de Claude du Bost Seigneur dudit lieu, & de Communes. *Le Bost.*
4. Claudine de la Palu mariée le 9. Ianuier 1454. auec Henry de Molles Seigneur de Vougy, Massillat, Douay, & Perongy. Ils n'eurent aucuns enfans. Car par son testament de l'an 1492. il fit heritier Louys de Chantemerle son Neueu filz d'Hugues Seigneur de Chantemerle & de la Clayette Baillif de Charrolois à condition de porter son nom & ses Armes. *Molle. Mem MS. de Mr. de Chanlecy.*

IEAN DE LA PALV CHEVALIER SEIGNEVR DE Iarnosse, de Bernay, Bernage, & Villereys. XI.

IL ne laissa que deux filz & vne fille de Catherine de Vitry sa femme, sœur de Iaques de Vitry Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon à sçauoir.

1. Iean de la Palu Comte de Varax qui suit.

Titr. de l'Eglise de Lyon. 2. Hugues de la Palu Chanoyne, en l'Eglise & Comte de Lyon, Doyen de Varembon, il fut receu Chanoyne de Lyon le 2. Mars 15.8. & mourut le 27. Aoust 1545.

Bouuens. 3. Ieane de la Palu espouse de Ianus de Bouuens Cheualier Seigneur de Ciriés Conseigneur au Val de Rogemont Conseiller & Chambellan du Duc de Sauoye.

XII. *IEAN DE LA PALV COMTE DE VARAX ET DE la Roche, Seigneur de Varembon, de Iarnosse, Bernay, Bernage, Villereys, Richemont, Chastillon, S. Mauris, Vire-Chastel, la Poype, le Plantey, Cuisance, Vayette, la Botte, & Beauregard, Villars-Sexel, Sainte Hyppolite, Maches, Chasteauneuf en Vennes, Noydans & Abbenans, Cheualier du grand Ordre de Sauoye.*



Golut. IL fut l'vn des Cheualiers de la Confrairie de S. George au Comté de Bourgogne, & fut institué heritier au Comté de Varax, & autres grandes Seigneuries par Iean-Philibert de la Palu Cheualier Comte de Varax & Seigneur de Richemont son Cousin dont il fit hommage au Roy François I. le 29. d'Auril 1535. il testa le 1. Mars 1527. & mourut au Chasteau de Richemont en Bresse le 9. Ianuier 1544. Il espousa par dispence Blaise de l'Aubespin vefue dudit Iean-Philibert de la Palu Comte de Varax & n'en eust lignée, & en secondes nopces prit à femme Claude, ou Claudine de Rye fille de Symon de Rye Cheualier Seigneur de Balançon, & de Dicey Cheualier du Parlement de Dole, & de Ieane de la Baume Montreuel, d'où vinrent deux filles. (L'Aubespin. Rye.)

Chalant. 1. Marie de la Palu mariée à René Comte de Chalant Souuerain de Valangin, & Baron de Bauffremont Cheualier de l'Ordre, Mareschal, & Gouuerneur de Sauoye filz de Philibert Comte de Chalant & de Louyse d'Arberg Souueraine de Valengin en Suysse, & Dame de Bauffremont, ilz n'eurent enfans, ladite Marie de la Palu mourut le 24. Mars 1563.

Lannoy. 2. Françoise de la Palu espouse de Ferdinand de Lannoy Duc de Boiane Cheualier de la Toyson d'or, filz de Charles de Lannoy Prince de Sulmone, Viceroy de Naples sous l'Empereur Charles V. & de Leonore Colomne fille du Duc de Palliane de laquelle il n'eust lignée, il luy suruesquit & gist en l'Eglise des Iacobins de Poligny au Comté de Bourgogne ou Marguerite Perrenot de Granduelle sa seconde femme luy fit eriger sa sepulture auec vn epitaphe Latin. De sorte que ces deux filles n'ayans eu aucuns enfans, Claude de Rye leur Mere recüeillit cette ample & riche succession, qu'elle porta en la maison de Rye à la charge toutesfois du nom, & des armes de la Palu, que ceux de Rye portent encor auiourd'huy, ie ne diray rien de cette Illustre famille de Rye, puis que Iules Chifflet Prieur & Seigneur de Dampierre Conseiller & Historiographe de sa Majesté Catholique & Chancelier de l'Ordre de la Toyson d'or personnage sçauant & Curieux, filz du Celebre Iean-Iaques Chifflet Seigneur de Palante, Conseiller & premier Medecin de sa Majesté Catholique nous en promet l'histoire Genealogique, dont il à deja donné vn Eschantillon par vn fort beau traitté de cette maison, qui contient vne description sommaire de son antiquité, dignités, employs, alliances, & autres grandeurs qui à esté Imprimé à Bruxelles en l'an 1646.

Les Seigneurs de Meilly, & de Bouligneux.

XI. *ESTIENNE DE LA PALV CHEVALIER SEIGNEVR de Meilly.*



IL estoit second filz d'Anthoine de la Palu Cheualier Seigneur de Iarnosse & d'Agnes de Gelan Dame de Meilly, eust pour son partage la Terre de Meilly au Duché de Bourgogne, & ne laissa de Louyse de Salins sa femme que deux filz, elle estoit fille de Guillaume de Salins Cheualier Seigneur de Raon au Comté de Bourgogne. (Salins.)

1. Richard de la Palu qui suit.

Bernault. 2. Iean de la Palu Cheualier qui se maria auec Ieane de Bernault fille de N.... Bernault Seigneur de Rosay & de Marcillia, & n'en eut lignée.

XII. *RICHARD DE LA PALV CHEVALIER Seigneur de Meilly, & de Saubertier.*



Foucher. IL commandoit vn Regiment d'Infanterie au Siege de Parpignan en l'an 1542. & fut marié trois fois premierement auec Catherine de Foucher fille de Claude de Foucher Escuyer Seigneur du Bessey, & de Sauoyeux, & de Marie du Chastelet laquelle il espousa le 13. Nouembre 1519. Secondement auec Philiberte de Rye vefue de Philibert de Nanton Seigneur de Crusilles, & fille d'Humbert de Rye Cheualier Seigneur de Cottebrune & de Marguerite de Chissey, & en troisiémes nopces auec Ieane de Mussel vefue de Denis Poillot Seigneur de Lailly & d'Ogny Conseiller du Roy & Procureur general au Parlement de Dijon, puis Maistre des Requestes & Ambassadeur en Angleterre qu'il espousa le 2. Octobre 1545. il n'eust aucuns enfans des deux dernieres femmes, & de Catherine de Foucher sa premiere femme vinrent. (Rye. Mussel.)

1. Iean

1. Iean de la Palu qui aura son eloge.
2. Louyse de la Palu alliée auec Marceau d'Odiert Seigneur de Vedignac,& de la Cassiere, neueu de Iean l'Euesque grand Maistre de Malte. *Odiert.*

IEAN DE LA PALV CHEVALIER DE l'Ordre S.Michel Seigneur de Meilly, Rouure, Bouligneux, la Poype, le Plantey, Blangy, Santenay, Oigny, Maconge, & l'Ailly. XIII.

SON alliance fut auec Ieane Clutin fille de Charles Clutin Escuyer Seigneur de Ville-Parisis & de S. Pris & de Marie Poillot,& niece d'Henry Clutin Cheualier de l'Ordre Seigneur de Ville-Parisis & de S.Agnan au Mayne, Viceroy en Escosse pour le Roy Henry II. & depuis Ambassadeur à Rome pour le Roy Charles IX. *Clutin.*

1. Charles de la Palu duquel sera plus amplement parlé.
2. Henry de la Palu Seigneur de l'Ailly, Rouure, Santenay, & Blangy, qui de Renée de Foucher, fille de Richard de Foucher Seigneur de Bessay & de Louyse de Lenoncourt n'eust qu'vne fille appellée Ieane de la Palu espouse de Charles de Clugny Seigneur d'Aisy & de Velogny. *Foucher.* *Clugny.*
3. Ieane de la Palu femme de Iean de Malain Escuyer Seigneur de Vaudenay. *Malain.*

CHARLES DE LA PALV CHEVALIER Seigneur de Bouligneux, Meilly, la Poype, le Plantey, Chaudenay, Fontenelle, & Leuilly. XIV.

IL fut enseigne de la Compagnie d'hommes d'armes de Monsieur le grand Prieur de France, espousa Iaqueline de Saux fille d'Alexandre de Saux Cheualier Seigneur de Torpes, Gouuerneur pour le Roy de la Ville d'Auxonne, & de Philiberte de Bauldot de Clerembaut fille de Lazare de Baudot de Clerembaut Seigneur de Chaudenay, Crecé, Maré, la Motte sur Tille & de Madelaine de Vienne laquelle luy procrea six enfans. *Saux.*

1. Iean de la Palu mentionné cy bas.
2. Nicolas de la Palu Cappitaine d'vne Compagnie de Gens-d'armes pour le Roy de Suede mort sans estre marié.
3. Ioachim de la Palu Cheualier de l'Ordre de S.Iean de Ierusalem, Lieutenant Colonnel d'vn Regiment de quatre mille hommes du Marquis de S.Reran pour le seruice du Duc de Sauoye.
4. Anthoine de la Palu Religieux à S.Benigne de Dijon, Prieur de S. Iulien sur Chasteul & de S. Pierre d'Enac.
5. Claude de la Palu Seigneur de Chaudenay mary d'Isabelle de Saliues Dame de Montiustin & de Poyant. *Saliues.*
6. Iaqueline de la Palu Chanoynesse à Remiremont.

IEAN DE LA PALV CHEVALIER Seigneur de Bouligneux, de Meilly, le Plantey, la Villardiere, la Poype l'Ailly, Blangy, Chaudenay, Fontenelle, & Leuilley, Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy. XV.

IL a esté esleu de la Noblesse du Duché de Bourgogne éz années 1630. 1631. & 1632. & est auiourd'huy viuant, autant recommandable par son courage, & par la bonté de son esprit, que par la grandeur de sa naissance, il à pour espouse Gabrielle Damas sœur de Charles Damas Cheualier des deux Ordres Marquis de Thianges, Seigneur de Dyo, Estours, Fleury, & du Vaux de Chiseul, Mareschal des Camps, & armées du Roy, & Lieutenant general pour sa Majesté en Bresse, Bugey, Valromey & Gex, qui de Ieane de la Chambre sa femme n'a laissé qu'vn filz qui porte aussi le titre de Marquis de Thianges. Ladite Gabrielle Damas & ledit Charles Damas estoient enfans de François Damas Cheualier Seigneur de Thianges, & de Dyo, Mareschal de Camp & Lieutenant de la Compagnie de Gens-d'armes du Duc de Mayenne & de Françoise de Dyo, & ledit François Damas filz de Leonard Damas Cheualier Seigneur de Thianges Lieutenant de ladite Compagnie, & de Claudine d'Orge Dame du Deffend, ledit Leonard Damas filz de George Damas Cheualier Seigneur de Marcilly & de Thianges, Vicomte de Chalon, Chambellan du Roy François I. & de Iane de Rochechouart fille de François de Rochechouart Cheualier Seigneur de Chandenier, & de Blanche d'Aumont, ledit George Damas estoit filz de Iean Damas Cheualier Seigneur de Marcilly, Vicomte de Chalon, & d'Anne de Digoine fille de Chrestien de Digoine Cheualier Seigneur de Thianges, & de Montigny, ledit Iean Damas filz de Iaques Damas Cheualier Seigneur de Marcilly, Vicomte de Chalon, & de Claudine de Mello, fille de Iean de Mello, Cheualier Seigneur de S.Parise, du Vaux de Chiseul, de S. Martin du Puy, & de Marguerite de Ventadour, ledit Iaques Damas estoit filz d'Erard Damas Cheualier Seigneur de Marcilly, *Damas.*

de

de Montigny & de Crux, Vicomte de Chalon, Chambellan de Iean Duc de Bourgogne, Lieutenant general pour le Roy en Niuernois, & Auxerrois, & d'Isabeau d'Aueniere, fille de Iean d'Aueniere Cheualier Seigneur d'Anlezy, & de Lurcy le Chastel, ledit Erard Damas filz d'Hugues Damas Cheualier Seigneur de Marcilly, Vicomte de Chalon, & de Philiberte de Crux fille d'Erard de Crux Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Montigny aux Amoignes, & de Iane de Vienne, & ledit Hugues Damas filz de Robert Damas Cheualier Seigneur de Marcilly, Vicomte de Chalon, & d'Isabeau de Montagu Dame de Lessot, & de Sasseney fille d'Eudes Seigneur de Montagu (yssu d'vn puisné de la maison de Bourgogne) & de Iane de Sainte Croix, ledit Robert Damas estoit filz de Iean Damas Seigneur de Marcilly, & ledit Iean de Robert Damas Seigneur de Marcilly, & de S. Bonnet, Vicomte de Chalon, & ledit Robert Damas filz de Guy Damas Cheualier Seigneur de Cousan & de Marcilly Vicomte de Chalon viuant en l'an 1240. & de Dausine de Lavieu Dame de S. Bonnet le Chasteau.

ENFANS DE IEAN DE LA PALV SEIGNEVR DE Bouligneux, & de Gabrielle Damas de Thianges.

1. François de la Palu Cheualier Seigneur de Bouligneux tué a la bataille de la Marfée en l'an 1641. ou il estoit Lieutenant Colonel du Regiment de Bourgogne sous le Comte de Chalancé de la maison de Damas son Oncle, c'estoit vn jeune Gentil-homme qui auoit fait conceuoir de grandes esperances de luy, tant à cause des grandes Vertus dont il estoit doüé au delà de tous ceux de son Aage, que de son Courage par lequel il se signala en cette sanglante journée; il gist en l'Eglise de Bouligneux en Bresse, en la Chappelle des Seigneurs de Bouligneux auec cet Epitaphe sur vne table de marbre de la façon de l'Auteur de ce Liure.

D. O. M.
S.

Franciscus à Palude Buligniaci Dynasta, Burgundæ Cohortis Tribunus.
Hic Iacet.
Quisnam fuerit; si à me petas Viator breuiter dicam.
Natalibus Illustris, Pietate conspicuus strenuitate insignis.
De Natalibus non est quòd dubites; inter maiores enim Varembonios & Varasios in paternâ lineâ, Tiangeos in maternâ Regulos, Summæ apud Sebusianos, & Heduos Nobilitatis numerabat.
Pietatem eius testantur acta, & dicta.
Strenuitatem verò pugna Sedanensis, in qua cùm diu generosè & suprà fidem dimicasset vulneribus confossus VI. Iulij 1641. Obijt
Anno ætatis XXIII.

Ioannes à Palude Eques, Buligniaci Comes, & Gabrielis Damasa Parentes, filio contra votum & spem è viuis erepto mœrentes.
P. P.

2. Iaques-Claude de la Palu Cheualier qui porte le titre de Comte de Bouligneux a esté Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon, mais apres le decés de son frere aisné il à quitté l'estat Ecclesiastique auquel il n'estoit point lié pour suiure les armes, il a esté Cornette de la Compagnie Colonelle de la Caualerie legere de France & à seruy dans cette charge en l'armée d'Italie & depuis en qualité de Volontaire en celle de Flandres sous Monseigneur le Duc d'Anguien en l'an 1647. & pendant les mouuemens de Paris & autres occasions.

Grandmont. 3. Françoise de la Palu Mariée le 6. Septembre 1647. à Iean-François de Ioux dit de Grandmont Baron de Grandmont & de Chastillon-Guyote au Comté de Bourgogne filz de Iaques de Ioux dit de Grandmont Cheualier Baron de Chastillon, Vellefaux & Roche & de Iane-Baptiste de Grandmont.

4. Leonor de la Palu Religieuse au Monastere de l'Antiquaille à Lyon.

5. Estienne de la Palu Cheualier Seigneur de Meilly. Il est Cornette de la Compagnie Colonelle de la Caualerie Legere de France par la demission de son frere. Il à seruy en l'an 1648. en l'armée Nauale commandée par le Prince Thomas & depuis en Prouence souz le Comte d'Alais & presentement en Catalogne souz le Duc de Mercueur, Ces deux freres ont acquis tant d'estime; aupres des Generaux souz lesquels ilz ont seruy que nous pouuons dire sans les flater qu'ils augmenteront plustost que de diminuer le Lustre de la maison de la Palu & la gloire de leurs illustres Predecesseurs.

6. Iaqueline-Charlotte de la Palu Religieuse à Bons en Bugey.

7. Henriette de la Palu.

LES SEIGNEVRS DE LA ROCHE en Reuermont & de Chiloup.



OVTRE les enfans legitimes de Pierre de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon dont nous auons fait cy-dessus mention, il nous faut deduire la posterité d'Humbert de la Palu son filz naturel viuant en 1350. Pour marque de bastardise cét Humbert de la Palu ne portoit autre chose sur l'Escu de la Palu, qu'vne Cottice de Sable bronchant sur le tout chargée en chef d'vn Croissant d'or. Il espousa Guye de la Grange Dame de Chasteauuieux fille de Pierre de la Grange Cheualier Seigneur du Saix, & de Gillette de la Geliere Dame de Chasteauuieux, de laquelle il ne laissa qu'vn filz appellé. I. *La Grange.*

1. Thomas de la Palu.

THOMAS DE LA PALV SEIGNEVR de la Roche. II.



SON testament est de l'11. Feurier 1390. par lequel il nomme sa femme Guillemette de Masorna, & les enfans suyuans. *Masorna.*

1. Iean de la Palu Seigneur de la Roche decedé sans lignée.
2. Bartelemy de la Palu Damoiseau.
3. Pierre de la Palu qui continua.
4. Marguerite de la Palu.
5. Antoinette de la Palu.
6. Beatrix de la Palu.

PIERRE DE LA PALV SEIGNEVR de la Roche, & de Chiloup. III.



DE Gillette de Massona sa femme il laissa trois masles & vne fille, assauoir *Massona.*

1. Iean de la Palu qui suit.
2. Guillaume de la Palu Damoiseau.
3. Anthoine de la Palu Seigneur de la Roche viuant en 1470. mary de Gabrielle de Parpillon de la Noble famille des Parpillons d'Arbent en Bugey de laquelle il n'eust enfans. *Parpillon.*
4. Anthoinette de la Palu femme de Iean de Lyobard Damoyseau. *Lyobard.*

IEAN DE LA PALV SEIGNEVR de la Roche. IV.



LE 8. Nouembre 1417. il fit hommage de la bouche, & des mains de la Seigneurie de la Roche en Reuermont à Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon suyuant les conditions de l'infeudation passée à Humbert Bastard de la Palu son predecesseur, il fut Pere de.

1. Pierre de la Palu.

PIERRE DE LA PALV SEIGNEVR de la Roche. V.



IL eust à femme Pernette de Chambut fille de Pierre de Chambut Seigneur de Conflens sur Ains & de Catherine le Merle de Rebé, d'où vinrent *Chambut.*

1. François de la Palu, &c.
2. George ou Georgette de la Palu femme de Philippes Bourgeois Cappitaine & Preuost de l'Eglise de Saint Claude en Comté. *Bourgeois.*

FRANCOIS DE LA PALV SEIGNEVR de la Roche, Vidame de Geneue. VI.

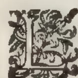


PHilibert Duc de Sauoye par Lettres dattées à Lyon l'11. Mars 1482. l'establit Vidame de Geneue, il ne laissa qu'vn filz & vne fille sçauoir.

1. Anthoine de la Palu qui suit.
2. Anne de la Palu femme d'Anthoine de Chastillon Escuyer Seigneur de Dorches en Michaille. *Chastillon de Dorches.*

VII. ANTHOINE DE LA PALV ESCVYER Seigneur de la Roche.

Preuues pag. 50. Grillet.

E 5. d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François premier de la Seigneurie de la Roche apres la conqueste de Bresse. Son alliance fut auec Pernette de Grillet fille d'André de Grillet Escuyer Seigneur de la Sardiere & du Bessey, & de Ieane de Boissier, de ce mariage sortirent.

1. Philibert de la Palu mort sans enfans.
2. Laurent de la Palu qui continua.

VIII. LAVRENT DE LA PALV ECVYER Seigneur de la Roche.

Montrosat.

L fit hommage au Duc de Sauoye Emanuel-Philibert en l'an 1563. & ne laissa de Françoise de Montrosat sa femme fille d'Anthoine de Montrosat Escuyer Seigneur dudit lieu en Dombes que deux filles & vn filz.

1. Eüe de la Palu.
2. Richarde de la Palu.
3. Anthoine de la Palu mort jeune.



PALVAT Seigneurs de Ialamondes.



D'or a trois œillets de gueules, tigés de Sinople.

II. Es Paluats sont originaires de la Ville de Bourg, ils descendent d'Estienne Paluat Conseiller de son Altesse de Sauoye, & son Iuge Maje de Tarentaise viuant en l'an 1490. lequel eust deux enfans.

1. Pierre Paluat qui suit.
2. Iean Paluat Secretaire de Charles Duc de Sauoye Mary d'Anne de la Vernée, fille d'André Seigneur de là Vernée & d'Anthoinette de Pelapussins.

La Vernée.

PIERRE

PIERRE PALVAT SECRETAIRE du Duc Philibert. II.

IL ne laiſſa qu'vn filz, appellé
1. Thomas Paluat.

THOMAS PALVAT ESCVYER. III.


IL fut Procureur du Roy au Baillage de Breſſe ſous le Roy Henry II. & eſpouſa Françoiſe de Moreau fille de Claude de Moreau Eſcuyer Seigneur du Trembley & de Louyſe du Chaſtelard, d'où vinrent *Moreau.*
1. Thomas Paluat.
2. Iaques Paluat Seignenr de Ialamondes qui ſuyuit les lettres.

THOMAS PALVAT ESCVYER CAPPITAINE de la Ville de Cuſery. IV.

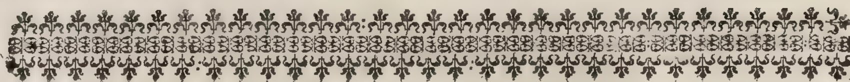
QVI delaiſſa trois maſles de Richarde de Grillet ſa femme. *Grillet.*
1. Thomas Paluat 3. du nom.
2. René Paluat Conſeigneur de Ialamondes, Baron de Sainte Helene du Lac en Sauoye, Cappitaine au Regiment de Bois Dauid, & Ayde des Camps & Armées de ſon Alteſſe Royale de Sauoye. Il a porté les armes dés ſa ieuneſſe, a eſté bleſſé au Siege d'Albe d'vn coup de picque à la jambe, à celuy de Nice de la Paille d'vn coup de mouſquet à l'eſpaule, au Siege d'Aſt d'vne mouſquetade à la cuiſſe, au combat de la Villatte il reçeut trois coups d'eſpée dans le corps, à ſerui les Venitiens au Siege de Gradiſque où il fut pris priſonnier de guerre. Il fut des gardes de ſon Alteſſe Royale de Sauoye, puis Lieutenant d'Infanterie en la guerre de Genes. Au temps de la guerre de Sauoye en l'an 1630. il commandoit à neuf Compagnies d'Infanterie pour ſon A. R. de Sauoye eſtant Cappitaine au Regiment d'Infanterie de Bois Dauid, il fut bleſſé au combat du Theſin d'vne mouſquetade au pied, à preſent il eſt Ayde des Camps & Armées de ſadite A. R. tant deça, que delà les Monts.
Il a eſté marié à N. Brunet Dame de Sainte Helene du Lac en Sauoye, delaquelle il n'a eu aucuns enfans. *Brunet.*
3. Philippes Paluat mort au Siege d'Oſtende.

THOMAS PALVAT ESCVYER SEIGNEVR de Ialamondes. V.


IL a eſté Cappitaine d'Infanterie dans le Regiment du Comte de Saint Triuier en la guerre de Montferrat, depuis Gendarme de la Compagnie du Seigneur de Tianges Lieutenant de Roy en Breſſe & Bugey, il mourut au Siege de Valence ſur le Pò.
Le 9. Fevrier 1618. il eſpouſa Iſabeau de Fautrieres fille de Guy de Fautrieres Eſcuyer Seigneur de Salornay en Maſconnois & de Georgette de Salornay. Delaquelle il a eu vn filz & vne fille. *Fautrieres.*
1. George Paluat, &c.
2. N. Paluat femme de Michel de Chaſtillon Eſcuyer. *Chaſtillon.*

GEORGE PALVAT ESCVYER SEIGNEVR de Ialamondes. VI.

IL eſt à preſent viuant 1650. & eſt Cappitaine d'Infanterie en Sauoye au Regiment de Bois-Dauid.



PARTENAY
Seigneurs de Faucourt, d'Ainual & de Pomeroy.



De gueules à vn Cheuron d'argent accompagné de trois Besans d'or, 2 en chef & 1 en pointe.

I. Evx de Partenay sont yssus de Picardie, le premier d'entre eux qui porta la qualité de Gentilhomme fut Iean de Partenay Seigneur de Faucourt qui pour les bonnes actions que François de Partenay son Pere & luy auoient faites en la guerre de Picardie contre les Anglois sous le Comte de Vandosme fut annobly & toute sa posterité auec eloge par le Roy Louys XII. les lettres son dattées à Amiens au mois d'Aoust 1513.

Heraut. Sa femme fut Ieane Heraut, de laquelle il eust
1. François de Partenay.

II. *FRANCOIS DE PARTENAY ESCVYER Seigneur de Faucourt.*

Formé. IL se maria en l'an 1537. auec Marie de Formé fille d'Anthoine de Formé Escuyer Seigneur d'Ainual & d'Anthoinette de Soissons d'ou entre autres enfans il eust.
1. François de Partenay 2. du nom.

III. *FRANCOIS DE PARTENAY ESCVYER Seigneur d'Ainual & de Faucourt.*

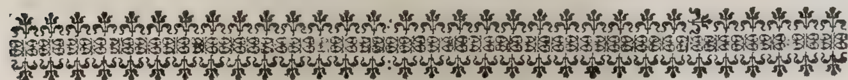
Ainual. A femme fut Barbe d'Ainual Dame de Septoutre duquel mariage sortirent trois masles.
1. Charles de Partenay Seigneur de Septoutre.
Mem. MS. de M. d'Hozier., Sarcus. 2. Florimond de Partenay Escuyer Seigneur d'Ainual mary de Marguerite Rousel & Pere de Robert de Partenay Escuyer Seigneur d'Ainual allié auec Marie de Sarcus fille de Geoffroy de Sarcus Cheualier Seigneur de Courcelles, d'où Aymée Marie de Partenay, François de Partenay & Florimond de Partenay.
3. Robert de Partenay Escuyer Seigneur de Pomeroy qui suit.

ROBERT

ROBERT DE PARTENAY ESCVYER SEIGNEVR de Pomeroy & de Nicudey. IV.

APRES le Siege d'Amiens il fut donné Page au Mareschal de Biron, porta le mousquet dans la Citadelle de Bourg, seruit les Venitiens lespace de douze-ans dans l'Infanterie, fut Cornette de la Compagnie de Cheuaux Legers du Marquis de Sainct Martin pour le seruice de son Altesse de Sauoye; Apres il eut vne Compagnie de Gens de pied aux Regimens de Ragny, d'Vrfé, & de Choin, il a rendu des notables seruices au pays pendant la guerre du Comté de Bourgogne; C'est luy qui est venu demeurer en Bresse, s'y est marié & a des enfans; à sçauoir

1. Iaques de Partenay Escuyer Cappitaine au Regiment de Caualerie du General Torthenson.
2. Albert-Honoré de Portenay Escuyer Gendarme de Monseigneur le Duc d'Orleans.
3. Pierre de Partenay Escuyer Caualier au Regiment de S.E.
4. N. de Partenay.
5. N. de Partenay.
6. N. de Partenay.



PELAPVSSINS
Seigneurs dudit lieu & de Montrachier.



De gueules a vne fleur de Lys d'or.
Cimier, vne fleur de Lys de mesme.



CETTE famille tire son origine du Comté de Bourgogne, ou est la Seigneurie de Pelapussins, I.
Louys de Pelapussins Damoiseau Seigneur dudit lieu par qui ie commence cette genealogie, viuoit deja en l'an 1350. son testament est du 6. May 1380. duquel l'on apprend qu'il eust vn filz & vne fille.

1. Guyot de Pelapussins Escuyer qui suit.
2. Iane de Pelapussins.

GVYOT OV GVY DE PELAPVSSINS Damoyseau Seigneur dudit lieu. II.



LE 21. Ianuier 1390. il prit à femme Ieane de Tramelay fille de Renaud de Tramelay Cheualier Seigneur de Presilly & de Beaufort en Comté & de Guygonne de Montluel. En secondes nopces & en l'an 1410. il espousa Agnes de Vaugrigneuse fille de Derriosus de Vaugrigneuse Cheualier Seigneur dudit lieu & de Marguerite de Luyrieux Dame de Tol. *Tramelay.* *Vaugrigneuse*

Du premier lict vinrent.

1. Louys de Pelapussins
2. Iaques de Pelapussins } tous trois morts sans auoir esté mariés.
3. Guye de Pelapussins

Du second lict.

La Vernée. 4. Anthoinette de Pelapussins femme d'André Seigneur de la Vernée.
5. Lancelot de Pelapussins qui à continué la lignée.
6. Anthoine de Pelapussins.

III. LANCELOT DE PELAPVSSINS *Damoyseau.*

Le Molard. SA femme fut Louyse du Molard fille de Guillaume du Molard Damoyseau Seigneur dudit lieu, laquelle il espousa en 1454. ils vesquirent ensemble iusques à l'an 1480. & eurent entre autres enfans.
1. Guillaume de Pelapussins.

IV. GVILLAVME DE PELAPVSSINS *Escuyer.*

Dortans. LE 22. Feurier 1513. il prit a femme Leonarde de Dortans Dame de Champagne en Comté, fille de Louys de Dortans Seigneur de Champagne & de Ieane de la Touuiere. Il testa le 14. Auril 1532. leurs enfans furent.
1. Hilaire de Pelapussins méntionné cy apres.
2. Guillaume de Pelapussins Religieux en l'Abbaye de Baume en Comté.
3. Françoise de Pelapussins mariée auec Claude de la Beyuiere Escuyer Seigneur dudit lieu.

V. HILAIRE DE PELAPVSSINS ESCVYER.

La Teyssonniere. IL s'allia auec Marguerite de la Teyssonniere fille d'Anthoine de la Teyssonniere Escuyer Seigneur dudit lieu, & d'Anthoinette de Feillens laquelle testa le 26. de Iuillet 1586. ils eurent vn filz, & vne fille sçauoir.
1. Claude de Pelapussins qui suit
2. Claudine de Pelapussins.

VI. CLAVDE DE PELAPVSSINS ESCVYER *Seigneur de Montrachier.*

Grand-champ SON alliance fut auec Guillemette de Grand-champ fille & heritiere de Iean de Grand-champ Escuyer, Seigneur de Montrachier, & en eust.
1. Benoist de Pelapussins mentionné cy apres
2. Ieane-Philiberte de Pelapussins.
3. Louyse de Pelapussins.

VII. BENOIST DE PELAPVSSINS ESCVYER *Seigneur de Montrachier.*

La Teyssonniere. IL a rendu de notables seruices à la Prouince de Bresse depuis l'ouuerture de la guerre auec les Comtois, de Ieane de la Teyssonniere sa femme fille d'Anthoine de la Teyssonniere 2. du nom Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Marguerite de Seyturier, laquelle il espousa le 8. May 1618. il à des enfans dont voicy les noms.
1. Claude-Pierre de Pelapussins Enseigne au Regiment d'Vxelles.
2. Claude de Pelapussins Capitaine au Regiment de Tauanes.
3. François de Pelapussins Lieutenant de son frere.
4. Nicole de Pelapussins

PINA
Seigneurs de la Botte, de Maillard & du Bourg S. Chrystophle.



De gueules à vn Pin de Synople au naturel,
le tronc soustenu par deux griffons d'or.
Cimier, vn pin d'or soustenu par vn griffon d'argent.



LA famille des Pinas est du nombre des Nobles familles ausquelles la Ville de Bourg a donnée origine. Amand de Pina Escuyer Seigneur de la Botte en Bresse & de Mongeffon au Comté de Bourgogne en l'an 1532. est celuy qui est la souche de cette maison, il testa le 13. Iuillet 1559. & fit executeurs de sa volonté René de Lyobard Seigneur du Chastelard, Iean de Meyria Seigneur de Longmont, & Pierre Bachet Conseiller du Roy Henry 2. Lieutenant General au Baillage de Bresse. Il fut marié deux fois, premierement auec Clemence Garin de la Noble famille des Gatins de Bourg, qui ont laissé des monumens de leur pieté en la voute de l'Eglise Nostre Dame de Bourg, il n'en eut que deux filles desquelles sera faite mention cy apres, Clemence Garin leur mere gist en ladite Eglise, au Tombeau des Pinas auec cét Epitaphe, qui est de la façon de frere Antoine du Saix Commandeur de Bourg, Poete excellent selon le siecle auquel il viuoit. Garin.

AV VIATEVR.

Cy gist qui fust de la semence
Du bon Garin Dame Clemence
Femme de Noble Amand Pina
Laquelle en Dieu ses iours fina
L'an mil cinq cens trente huictiéme
Le iour Decembre vingt-vniéme
Pour l'esprit donq qui est passé
Dites Requiescant in pace.

En secondes nopces Amand de Pina espousa Caterine Cartelier d'vne noble famille de la Ville de Bourg. Cartelier.

Du

Du premier lict vinrent.

Carion. 1. Antoinette de Pina femme d'Antoine de Carion Escuyer Seigneur de Pichod.
Salteur. 2. Marie de Pina espouse de N. Salteur Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye & Senateur au Senat de Chambery.

Du second lict.

3. Iean de Pina decedé ieune.
4. Guillaume de Pina qui suit.
5. Iaques de Pina
6. Pierre de Pina Seigneur de Maillard & de Banains qui fit branche.

II. *GVILLAVME DE PINA ESCVYER Seigneur de la Botte, de saint Nisier le Desert & du Bourg saint Chrystophle.*



Lyobard. IL fut Capitaine de deux cents hommes de pied pour le seruice du Duc de Sauoye & testa l'11. Nouembre 1595. Son alliance fut auec Claudine de Lyobard fille de George de Lyobard Escuyer Seigneur du Chastelard de Luyres & de Guillemette de Chevriers sa premiere femme d'où sortirent

Belly. 1. Catherine de Pina femme de François de Belly Escuyer Seigneur des Eschelles & de Gerlan
2. George de Pina Seigneur de la Botte qui a continué la ligne.
3. Iean-François de Pina Escuyer Seigneur de Saint Nisier le Desert, decedé en ieunesse.

III. *GEORGE DE PINA ESCVYER SEIGNEVR de la Botte & du Bourg Saint Christophle.*

Ferrieres. CEtuy-cy est mort en 1645. sans laisser enfans de Marie de Ferrieres sa femme Damoiselle Piemontoise.

Les Seigneurs de Maillard & de Montureux.

II. *PIERRE DE PINA ESCVYER SEIGNEVR de Maillard & de Banains.*



Gonard. IL a esté marié auec Benigne Gonard fille de Claude Gonard Escuyer Seigneur de la Chassagne & du Bioley le 13. Fevrier 1577. duquel mariage il n'eust qu'vn filz nommé
1. Eleazard de Pina.

III. *ELEAZARD DE PINA ESCVYER SEIGNEVR de Maillard.*



Ioly. IL espousa Ieane de Ioly fille de Pierre de Ioly Seigneur de Choin & de Lyarens, Baron de Langes Baillif de Bresse & de Catherine de Pobel de la Maison des Comtes de Saint Alban en Sauoye. Et de ce mariage n'est aussi sorty qu'vn filz.
1. Iean de Pina Escuyer Seigneur de Maillard.

IV. *IEAN DE PINA ESCVYER SEIGNEVR DE Maillard & de Montureux deuant Gray.*



Mandre. IL est auiourd'huy viuant & a espousé Helene de Mandre, yssuë d'vne tres ancienne famille du Comté de Bourgogne, fille d'Herman François de Mandre Escuyer Seigneur de Montureux deuant Gray & d'Helene de Trestondant, fille de Gabriel de Trestondant Escuyer Seigneur de Suaucourt, & de Françoise de la Baulme de la maison des Comtes de Saint Amour. Ce mariage est du troisiéme May 1644. d'où sont sortis.
1. Guillaume-Claude de Pina.
2. N. de Pina.

LE

LE PLANET
Seigneurs dudit lieu & de Beyuiers.

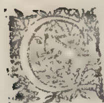


D'azur à vn Taureau d'or passant.
Cimier, vn Taureau aussi d'or.
Supports, deux Taureaux de mesme.



ANCIEN nom de la famille du Planet est Moyssard, elle tire son origine de Bugey ou demeuroit Iean de Moyssard Damoyseau viuant en l'an 1400. qui auoit vn frere appellé Catherin de Moyssard Chanoine en l'Eglise Sainct Maurice de Vienne en l'an 1419. ce Iean de Moyssard espousa Simonne de Rogemont, fille & heritiere de Guillaume de Rogemont Cheualier Seigneur du Planet & d'Antoinette de Matafelon, à cause dequoy ses descendans prirent le nom du Planet, de son mariage auec ladite Simonne de Rogemont il eust entre autres enfans. I. *Rogemont.*

PERCEVAL DV PLANET ESCVYER Seigneur dudit lieu. II.



CESTVY-cy viuoit len l'an 1430. & 1460. & laissa d'Eustache de Colomb sa femme fille de Guy de Colomb Seigneur de Manzia, & de Michelle de Seyturier, les enfans suyuans. *Colomb.*

1. Anthoine du Planet.
2. Perceual du Planet Protonotaire Apostolique Prieur d'Arbent en Bugey.
3. Iean du Planet Prieur de Belmont en Valromey. *Pra.*
4. Guiberte du Planet femme de Claude de Pra Seigneur dudit lieu en Comté.

ANTHOINE DV PLANET ESCVYER Seigneur dudit lieu. III.



IL eust de Marie de Beaupont sa femme fille d'Estienne de Beaupont Escuyer & de Guillemette de Sabreuois auec laquelle il viuoit en l'an 1506. les enfans suyuans. *Beaupont.*

1. Iean du Planet decedé ieune.
2. Antoine du Planet 2. du nom &c.
3. Iaquemine du Planet laquelle espousa le 4. Septembre 1519. Iean de Sergier Escuyer Seigneur de Perignin au pays de Gex, fils de Iean de Sergier Escuyer Seigneur de Perignin & de Françoise de Prés, fille de Iean de Prés Escuyer Seigneur de Corcelles au pays de Vaud elle n'en eust enfans & fit son heritier Antoine du Planet son frere par testament de l'an 1550. *Sergier.*

IV. ## ANTHOINE DV PLANET II. DV NOM *Escuyer Seigneur du Planet, de Beyuiers, de Sainct Aubin & de la Poype Sainct Sulpis.*



L fit hommage au Duc de Sauoye Emanuel-Philibert en 1563. & fut allié auec Louyse de Beyuiers Dame dudit lieu & de Sainct Aubin, fille de Louys de Beyuiers Seigneur desdits lieux & de Philiberte de Gorreuod sa premiere femme, leur mariage est du 26. Ianuier 1554. & eurent pour enfans

Beyuiers.

1. Claude du Planet Escuyer Seigneur de Beyuiers decedé jeune.

2. Anthoine du Planet Escuyer Seigneur de Beyuiers, de la Poype Sainct Sulpis & de Sainct Aubin, il fut enseigne d'vne Compagnie de deux cens hommes au Regiment du Comte de Pont de Vaux, son testament est du 17. Nouembre 1567. il mourut sans alliance.

3. Iean du Planet Escuyer Seigneur du Planet, puis de Beyuiers & de Sainct Aubin qui continua.

Velieres. 4. Hilaire du Planet Dame de Sainct Aubin alliée auec Iean de Velieres Escuyer Seigneur dudit lieu.

Mouton. *Les Belouses* 5. Ieane du Planet alliée premierement auec Antoine du Mouton Escuyer Seigneur de Langes Sainct Sulpis, puis auec Amé des Belouses Escuyer Seigneur de Grand champ.

6. Iean du Planet Religieux à Nantua.

V. ## IEAN DV PLANET ESCVYER SEIGNEVR *de Beyuiers & du Planet.*



L fut Lieutenant d'vne Compagnie de Cheuaux-Legers pour son Altesse de Sauoye sous le Vicomte de Salins de la maison de Gorreuod, & a eu deux femmes, la premiere Françoise de Civria fille de Renaud Seigneur de Civria & de Ieane de Charno, laquelle testa le 8. Aoust 1571. & ne laissa enfans, depuis Iean du Planet espousa Catherine d'Vrfé fille de Iaques Seigneur d'Vrfé Baillif & Gouuerneur de Forests, & de Renée de Sauoye Marquise de Baugé, leur mariage est du 25. Feurier 1582. Catherine d'Vrfé apres le decés de son mary se remaria à Antoine de Montfaucon Escuyer Seigneur de Montaigu. De ladite Catherine d'Vrfé sont sortis deux masles.

Vrfé. *Montfaucon.*

Fredeuille. 1. Laurent du Planet Escuyer Seigneur de Beyuiers, il eust vn Regiment de Gens de pied en l'an 1617. pour son Altesse de Sauoye, & mourut à l'assaut & prise de Felissan en Piemont sans auoir laissé enfans de Gabrielle de Fredeuille sa femme fille d'Anthoine de Fredeuille Escuyer Seigneur dudit lieu & de Claudine de la Roche de la maison de la Motte Mougon, leur mariage du 13. Ianuier 1610.

2. Gabriel du Planet qui à continué

VI. ## GABRIEL DV PLANET ESCVYER *Seigneur de Beyuiers, de Loese & du Planet.*



L a esté Cappitaine au Regiment de Chasteau-Morand en l'an 1624. puis en celuy d'Vrfé en l'an 1630. depuis premier Cappitaine au mesme Regiment en l'an 1635. ayant tesmoigné en toutes les occasions où il s'est rencontré qu'il estoit homme de cœur. Son premier mariage a esté auec Ieane du Mouton fille de Iean du Mouton Escuyer Seigneur de Langes Saint Sulpis & d'Anne du Molard & en secondes nopces il s'est allié auec Isabeau de Seyturier fille de Iean-Louys de Seyturier Escuyer Seigneur de Beauregard, de Maumont & de Seruillia, & de Philiberte de Cheuriers, laquelle il a espousée le 25. Aoust 1631.

Mouton. *Seyturier*

Du premier lict.

1. Françoise du Planet Religieuse.

Du second lict.

2. Claude-François du Planet.
3. Marie-Marguerite du Planet.
4. Renée-Florence du Planet.
5. Charles-Ioseph du Planet.
6. Iean du Planet.

LE

LE PLANTEY
Seigneurs du Plantey.



D'argent à la bande de gueules.
Cimier, vne teste de Cheual d'argent.
Supports, deux Cheuaux de mesme.



N ne treuue rien de la famille du Plantey au dessus de l'an 1280. que viuoit Hugues de Saint Didier Cheualier Seigneur du Plantey qui testa en l'an 1317. delaissant de sa femme nommée Marguerite mentionnée en son testament & en vn titre de l'an 1320. qui est en la Chambre des Comptes de Daufiné, deux fils & deux filles qui suiuent, il auoit vne sœur appellée Ginette de Saint Didier. I.

1. Henry Seigneur du Plantey qui suit.
2. Hagonin du Plantey Cheualier.
3. Eleonor du Plantey.
2. Beatrix du Plantey.

HENRY SEIGNEVR DV PLANTEY Cheualier. II.



L viuoit en l'an 1330. & laissa de Marguerite de Franchelins sa femme vn filz appellé *Franchelins.*

1. Hugues Seigneur du Plantey duquel nous parlerons plus amplement cy dessous, Cependant l'alliance que prit Henry Seigneur du Plantey auec Marguerite de Franchelins, nous oblige à dire quelque chose de cette famille de Franchelins. Elle tenoit autrefois l'vn des premiers rangs parmy les Gentils-hommes de Dombes, car ladite Marguerite de Franchelins auoit pour frere Guillaume de Franchelins Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon en l'an 1320. & Guichard Seigneur de Franchelins Cheualier mary de N. de Thurey sœur de Guillaume de Thurey Doyen de l'Eglise de Lyon d'ou vinrent deux filz & vne fille. Iean Seigneur de Franchelins, Guy de Franchelins Chanoine en l'Eglise de Lyon, Preuost de Foruiere, de S. Iust & de Beaujeu, mort en 1341. son testament est du 3. Ianuier 1340. & Sibille de Franchelins Religieuse à S. Pierre de Lyon, ce Iean Seigneur de Franchelins espousa Isabelle Dame de Garnerens, & en eut Louys Seigneur de Franchelins que nous reprendrons, Iean de Franchelins Cheualier, Ieane de Franchelins femme d'Humbert Seigneur de Verjon en Bresse, & Guillaume de Franchelins Seigneur de la Bastie en Dombes, lequel de Catherine fille d'Hugues Seigneur de Talaru, ne laissa qu'vne fille nommée Louyse de Franchelins Dame de la Bastie espouse d'Henry de Iuys Cheualier Seigneur de Beluoir, ledit Louys Seigneur de Franchelins eut à femme Sibille d'Albon, testa en 1335. & gist aux Cordeliers de Ville-franche, ses enfans furent. Guy Seigneur de Franchelins duquel ie n'ay pas sçeu la posterité, Leonor de Franchelins alliée auec Milon de Charuey Cheualier, Hugues de Franchelins Seigneur d'Amareins en Dombes qui ne

laissa lignée de Marguerite de Sure. Agnes de Franchelins mariée à Guillaume de Boyuert Cheualier & Louys de Franchelins Cheualier. Ledit Louys de Franchelins Seigneur d'Amareins prit pour femme Antoinette de Laye Dame de Veyria, elle luy fit donation de ladite Seigneurie le 16. May 1367.

III. HVGVES SEIGNEVR DV PLANtey Cheualier.

Varax. IL espousa Beatrix de Varax fille de Girard de Varax dit la Guespe Cheualier, Seigneur de Varax & de Romans. D'où vint Henry du Plantey.

IV. HENRY DV PLANTEY CHEVALIER Seigneur du Plantey.



Titr. de la Ch. des C. de Sau. LE 6. Mars 1363. il traitta auec Beatrix de Varax sa Mere pour son Doüaire, presens au traitté Henry Seigneur de Varax Cheualier, frere Pierre de Villette Prieur de Birieu & Iean de Marmont Damoiseau. en l'an 1373. il fit hommage de la Seigneurie du Plantey au Sire de Thoire & de Villars, où il se qualifie filz d'Hugues Seigneur du Plantey. Il n'eust qu'vn seul fils nommé

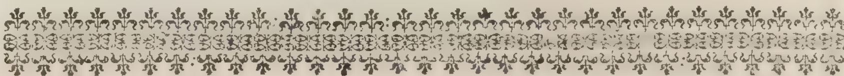
1. Anthoine Seigneur du Plantey.

V. ANTOINE SEIGNEVR DV PLANtey Cheualier.



Fromentes. IL prit a femme Ieane de Fromentes vefue de Iean de Vaudrey Cheualier Seigneur de Corlaon & de l'Aigle en Comté & fille de Guillaume de Fromentes Cheualier & de Ieane de Chissé. D'où ne sortit qu'vne fille appellée

La Palu. Le Saix. 1. Claudine Dame du Plantey mariée la premiere fois auec Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Chastillon de la Palu, Saint Mauris de Remens & de Vire-Chastel. La seconde auec Iean du Saix Cheualier Seigneur de Banains.



POLEINS
Seigneurs dudit lieu & de la Iacliere.



D'azur à vne bande d'or, accompagnée d'vne estoile aussi d'or en chef, & d'vn croissant d'argent en pointe.

Les


Es Titres domestiques de cette famille, m'apprennent qu'en l'an 1260. & 1270. viuoit Estienne de Poleins ou de Polens (ainsi qu'il s'escriuoit autrefois) Damoyseau qui tenoit quelque chose en fief d'Arduin de la Sale Damoyseau qui en fit hommage pour luy en l'an 1272 à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Bresse. Cet Estienne de Poleins entre autres enfans eust I. *Preuues pag. 17.*

1. Arduin de Poleins qui suit.
2. Guy de Poleins Damoyseau viuant en l'an 1320. qui de Guillemette de Leal sa femme laissa deux enfans sçauoir Pierre de Poleins, & Iean de Poleins viuans en 1342. *Leal.*

ARDVIN DE POLEINS DAMOISEAV Seigneur dudit lieu. II.


IL prit en Abbergeage le moulin du Tremblay prés Pontdeveyle, de Philippes de Chastillon Prieur du Pontdeveyle, du consentement de frere Iean de la Palu Abbé d'Aisnay le Samedy apres la feste de Saint Valentin 1312. Sa femme s'appelloit Ieane le Loup de laquelle il eust. *Le Loup.*

1. Iean de Poleins, &c.
2. Guillaume de Poleins Damoyseau.

IEAN DE POLEINS DAMOYSEAV Seigneur de la Iacliere & de Poleins. III.


LVy & Guillaume de Poleins son frere furent en la guerre de Valais auec le Comte de Sauoye lequel ils accompagnerent depuis en vn voyage qu'il fit en France. Les enfans dudit Iean de Poleins sont *Tit. de la C. des C. de Sau.*

1. Estienne de Poleins.
2. Guillaume de Poleins, cettuy-cy fut nommé Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon par l'Empereur Charles IV. suiuant le droit qu'il pretendoit auoir d'en nommer vn, le jour de son Sacre: les Patentes sont dattées à Mets en Lorraine au mois de Ianuier 1356. pour l'execution desquelles l'Empereur deputa Amé Comte de Sauoye qui en escriuit au Chappitre de Lyon & y enuoya Verruquier de la Baume Cheualier Seigneur de Broces, & Pierre Andreuet Docteur és droits ses Conseillers, leur commission est dattée à Baugé le 18. May 1357. Mais le Chappitre ne voulut pas receuoir Guillaume de Poleins, soustenant que cé droit de nomination n'appartenoit pas à l'Empereur.
3. Apolline de Poleins femme d'Odet le Loup Damoyseau viuant en 1383. *Le Loup.*

ESTIENNE DE POLEINS DAMOYSEAV Seigneur de la Iacliere. IV.


IL fit hommage en l'an 1400. au Duc Amé VII. du nom du Fief de la Iacliere, & de tout ce qu'il tenoit d'ailleurs en Fief de luy. Et eust trois masles.

1. Antoine de Poleins, &c.
2. Estienne de Poleins.
3. Pierre de Poleins.

ANTOINE DE POLEINS DAMOYSEAV Seigneur la Iacliere. V.


ON treuue vn hommage de luy fait à Louys Duc de Sauoye du Fief de la Iacliere dans le Chasteau de Thonon le dernier Iuin 1447. Il eust deux femmes, la premiere s'appelloit Anne de laquelle ie n'ay peu treuuer le surnom. *Titr. de la C. des C. de Sau.*

La seconde se nommoit Pernette de la Garde fille de Geoffroy Guyot Escuyer Seigneur de la Garde laquelle il espousa le dernier de Ianuier 1451. d'où vint. *La Garde-Guyot.*

1. Pierre de Poleins, &c.

PIERRE DE POLEINS ESCVYER Seigneur de la Iacliere. VI.


LE 19. Aoust 1475. il s'allia par mariage auec Louyse de Colomb fille de Claude de Colomb Escuyer Seigneur de la Sale de Manzia laquelle luy procrea quatre masles. *Colomb.*

1. Theobald, où Thibaud de Poleins qui a continué.
2. Claude de Poleins.
3. Iaques de Poleins.
4. Louys de Poleins Religieux de Nantua.

VII. THEOBALD DE POLEINS ESCVYER Seigneur de la Iacliere.



LE 8. Decembre 1507. luy Claude & Iaques de Poleins ſes freres firent hommage au Duc de Sauoye du Fief de la Iacliere, & au mois d'Auril 1536. il fit encor hommage apres la conqueſte de Breſſe au Roy François premier de ladite Seigneurie. Le 23. Iuillet 1515. il eſpouſa Bonauéture de Murs fille d'Aymon de Murs Eſcuyer Seigneur dudit lieu preſens Gilbert de Varax Eſcuyer Seigneur de la Berruyre & Geoffroy Guyot Seigneur de la Garde & des Blanchieres Oncles de l'Eſpouſe. Son teſtament eſt du 15. Mars 1539. duquel on apprend qu'il euſt les enfans qui ſuiuent *Murs.*

1. Loup de Poleins mentionné cy apres.
2. Iean de Poleins.
3. Anthoine de Poleins Eſcuyer Seigneur de la Poype qui ſe retira en Flandres où il eſpouſa Gertrude de Calant, delaquelle il euſt Philibert mort ſans enfans, Eſtienne de Poleins Eſcuyer domicilié en la Ville de Liege, Anthoine mort en Flandres à la guerre, Guillaume, Pierre de Poleins Chanoine en l'Egliſe de Noſtre Dame d'Huy au pays de Liege, François & Louys de Poleins qui eſpouſa Françoiſe de Pra l'11. Iuillet 1600. & en a eu pluſieurs enfans dont il ne reſte que deux filles; ſçauoir Françoiſe de Poleins femme de Marc-Mareſchal Eſcuyer Seigneur de la Vavre & Anne de Poleins. Les deux maſles que ledit de Poleins eut ſont morts à la guerre; l'aiſné Lieutenant au Regiment de Siuignon, & le ſecond à la bataille de Nordlinghen, Enſeigne au Regiment de Conty, dans la Compagnie de Charles-Emanuel de Poleins Seigneur de la Iacliere ſon couſin. *Calant.* *Pra.*
4. Philibert de Poleins Eſcuyer qui fut Pere de Louys de Poleins viuant en 1600.
5. Bonne de Poleins.
6. Marguerite de Poleins.
7. Geneuieue de Poleins.
8. Ieane de Poleins Mariée à N. de Chapponod Eſcuyer Seigneur dudit lieu. *Chapponod.*
9. Louyſe de Poleins.
10. Anthoinette de Poleins.
11. Marc de Poleins.

VIII. LOVYS DE POLEINS ESCVYER SEIGNEVR de la Iacliere.

IL teſta le 13. Septembre 1585. ayant eu vn filz & vne fille de Leonarde du Gour ſa femme. *Le Gour.*

1. Samuel de Poleins, &c.
2. Marie de Poleins.

IX. SAMVEL DE POLEINS ESCVYER SEIGNEVR DE la Iacliere & de Montportail.



IL fut nourry Page du Duc de Nemours & fut Cappitaine en ſon Regiment d'Infanterie, de luy & de Philiberte de Mongey ſa femme ſont yſſus trois maſles & vne fille. *Mongey.*

1. François de Poleins Eſcuyer Seigneur de la Iacliere, qui fut mis ieune au Regiment des Gardes & ſeruit au Siege de Priuas & aux Barricades de Suze & mourut à l'aage de vingt-deux ans.
2. Philiberte de Poleins femme de Louys Dinet Eſcuyer Seigneur de Chaſſimpierre & du Chaſtelard de Luyres *Dinet.*
3. Charles-Emanuel de Poleins dont ſera parlé cy apres.
4. Alexandre de Poleins Eſcuyer qui fut du commencement Enſeigne au Regiment de Monſeigneur le Prince de Conti pendant la guerre du Comté de Bourgogne ſous Monſieur le Duc de Longueuille, apres il fut Lieutenant au Siege d'Iuoy, ſeruit en la guerre de Roſſillon & en Catalogne ſoubs le Mareſchal de la Motte, au retour de cette Campagne il fut Capitaine au meſme Regiment, & fit le voyage d'Alemagne ſous Monſeigneur le Duc d'Anguien, fut bleſſé d'vne mouſquetade au bras droit aux premieres attaques de Friboug en Briſgavv, delaquelle bleſſeure il mourut à Soleurre au regret de tous ſes compagnons & de ſes chefs qui eſtimoient beaucoup ſon courage, Monſeigneur le Prince meſme en teſmoigna ſon reſſentiment par vne lettre qu'il eſcriuit à Charles-Emanuel de Poleins ſon frere.

X. CHARLES-EMANVEL DE POLEINS Eſcuyer Seigneur de la Iacliere.



APRES auoir demeuré deux ans au Regiment des Gardes, il fut Volontaire en l'armée de Flandres commandée par les Mareſchaux de Chaſtillon & de Brezé, & à la bataille d'Auain, fut Enſeigne au Regiment de Conty, puis Lieutenant dans l'armée du Duc de VVeimar & du Cardinal de la Valette, ſe treuua au ſecours de ſaint Iean de Loſne, à la priſe de Bletterans, d'Orgelet, de Saint Amour & autres places du Comté de Bourgogne, à l'attaque de Gy il fut bleſſé de deux mouſquetades, l'vne au ventre, & l'autre au coſté droict, de là il fut fait Cappitaine au meſme

mesme Regiment, & reçeut vne mousquetade au bras droit au Siege d'Iuoy, fut commandé au secours de Mouçon, à la prise d'Elne, aux Sieges de Parpinan & de Salces, seruit soubs Monseigneur le Prince au combat de Fribourg, où il fut blessé d'vn coup de pique, à la prise de Philisbourg & des autres places du Palatinat, dans l'attaque d'vne demye Lune à Cortray il fut accablé de coup de pierres & demeura longtemps parmy les morts, d'où s'estant retiré en despit des ennemis, il se treuua apres à la prise de Bergues & aux Sieges de Mardik, de Furnes & de Dunkerque où il commandoit le Regiment apres la blesseure du Sieur de Saint Point Lieutenant Colonnel, ayant en toutes ses actions donné des preuues de sa generosité.

Il est auiourd'huy viuant non marié.

PONCETON
Seigneurs de Franchelins & de Romans.



Escartelé au premier & quatriéme de gueules au Lyon d'argent, au 2. & 3. d'argent, à trois molettes de sable 1. & 2.

GVILLAVME de Ponceton Seigneur de Franchelins, de la Franchise & de Fontaines en Dombes & de Laye en Beaujolois fut premierement Secretaire de Pierre Duc de Bourbon puis Surintendant de la maison & des affaires de Charles Duc de Bourbon Seigneur de Beaujolois & de Dombes Connestable de France, & par luy pourueu de la Capitainerie de Montmerle en Dombes le 9. Septembre 1522. Ce Guillaume de Ponceton est nommé en la ceremonie qui se fit aux funerailles dudit Pierre Duc de Bourbon en l'an 1503. Il laissa plusieurs enfans, entre lesquels ceux-cy sont venus à ma connoissance. I. *Ceremonial de France.*

1. Ponthus de Ponceton Escuyer Seigneur de la Franchise en Dombes où il se retira & y fit branche, il se treuua à la bataille de Pauie où il commandoit vne Enseigne de Gens de pied, son testament est du 16. d'Auril 1556. duquel il conste qu'il eut plusieurs enfans. Louys de Ponceton mort ieune, Catherine, Marthe & Lyonnet de Ponceton Seigneur la Franchise qui fut pere d'Alexandre de Ponceton Seigneur de la Franchise à present viuant, mary de Marie de la Fontaine fille de Iean-Antoine de la Fontaine Seigneur de la Veyse & de Ieane de Fetans, delaquelle il n'a point eu d'enfans, il s'est remarié auec Renée de Molan fille de Louys de Molan, Escuyer Seigneur de la Tour de Neuuille & de Iane de Sainte Colombe. *Titr. du Chasteau de la Franchise.* *La Fontaine.* *Molan.*

2. Philippes de Ponceton Seigneur de Franchelins qui suit.

3. Claudine de Ponceton femme de Lyonnet du Saix Seigneur de Beaumont en Dombes & de Vuris en Beaujolois. *La Saix.*

4. Marguerite de Ponceton.

PHILIPPES

II. PHILIPPES DE PONCETON ESCUYER Seigneur de Franchelins, de Laye & de Fontaines.



E Roy Henry II. pour recompense de ses seruices, & de ceux de Guillaume de Ponceton son pere luy donna la Cappitainerie de Montmerle en Dombes par lettres du 22. Mars 1547. De Claudine de Riquet ou de Raquer sa femme il eut

Riquet ou Raquet.

1. Alexandre de Ponceton qui suit.

III. ALEXANDRE DE PONCETON ESCUYER SEIGNEUR de Franchelins, Laye, & Fontaines, Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy Charles IX. Baillif de Dombes, & de Beaujolois.



L fut pourueu de la charge de Baillif de Beaujolois par le Roy Charles IX en l'an 1564. & de celle de Baillif de Dombes vacante par le decés de Thomas de Gadagne Cheualier de l'Ordre du Roy par Louys de Bourbon Duc de Montpensier Prince de Dombes par lettres dattées à Champigny le 5. Nouembre 15[illegible]2 En l'an 15[illegible]5. sur les Troubles du Royaume, il fut enuoyé par le Seigneur de Mandelot Gouuerneur de Lyon pour commander au nom du Roy à Belleuille en Beaujolois, & maintenir cette Ville en l'Obeyssance de sa Majesté. Le 9. May 1556 il s'allia auec Ieane de Grandris, dont sont yssus

Grandris.

1. Pierre de Ponceton, &c.
2. Claude de Ponceton Abbé de Iougdieu en Beaujolois
3. Claudine de Ponceton femme d'Aymé de Varax la Baulme Seigneur du Bouchoux.

Varax.

IV. PIERRE DE PONCETON ESCUYER SEIGNEUR DE Franchelins, Laye, Vuris, & Fontaines, Baillif de Dombes & de Beaujolois.



PRES le decés d'Alexandre de Ponceton son pere, il fut continué Baillif de Dombes & de Beaujolois par Henry de Bourbon Duc de Montpensier Prince de Dombes par lettres dattées à Saumur le 7. Mars 1593. il deceda au Chasteau de Vuris en Beaujolois en l'an 1619. Sa femme fut Blanche Henry fille de Iean Henry Seigneur de Iarniost & de Couseul en Lyonnois & de Bonne de Besins laquelle il espousa le 3. Auril 1592 & en eut les enfans suyuans.

Henry.

1. Claude de Ponceton, &c.
2. Iean de Ponceton Escuyer Seigneur de Laye.
3. Louys de Ponceton Seigneur de Vuris en Beaujolois decedé jeune.

V. CLAUDE DE PONCETON CHEVALIER DE L'ORDRE de S. Michel Seigneur de Franchelins, Romans, le Bouchoux, Villette, & Vuris, Baillif de Dombes.



V commencement il fut Capitaine de gens de pied en Piemont au Regiment du Baron de Persan, puis Baillif de Dombes & Cheualier de l'Ordre de S Michel. Il espousa Ieane de Montconnys fille de Pierre de Montconnys Seigneur de Liergues & de Pouly Conseillier du Roy, Lieutenant general Criminel en la Seneschaussée, & Siege Presidial de Lyon, Maistre des Requestes de son Altesse Royale de Dombes & de Marguerite de Seue laquelle luy à procrée quatre masles dont voicy les noms.

Montconnys.

1. Claude de Ponceton 2. du nom Seigneur de Franchelins, &c.
2. Iean de Ponceton Seigneur de Romans.
3. Alexandre de Ponceton Seigneur du Bouchoux.
4. Claude-Aymé de Ponceton Seigneur de Villette mort jeune en 1649.

VI. CLAUDE DE PONCETON II. DU NOM ESCUYER Seigneur de Franchelins, de Romans, du Bouchoux & de Villette.

Il est à present viuant 1650. & est Cornette au Regiment de Caualerie du Marquis de Chappes.

LA

LA POYPE
Comtes de Serrieres, Barons de Corſant & de la Cueille, Seigneurs de Vertrieu & de Saint Iulin.



De gueules à vne faſce d'argent.
Cimier, vn Sauuage de Carnation naiſſant, ayant vne eſpée haute en la main droite, & vne maſſue baſſe en la gauche.
Supports, deux Sauuages de meſme.
Deuiſe. Nec Temerè, nec Timidè.

PLVSIEVRS raiſons m'ont obligé de loger cette Genealogie en mon Ouurage, les Terres que ceux de la famille de la Poype poſſedent en Breſſe & en Bugey, les diuerſes alliances qu'ils y ont priſes & l'honneur que ces deux Prouinces ont, d'auoir vn de cette maiſon pour chef de la Iuſtice. C'eſt ſans contredit que cette famille eſt illuſtre & ancienne, la ſuyte de ce diſcours le monſtrera clairement, ſans qu'il ſoit icy beſoin de faire vne longue preface pour le perſuader. Vn titre qui eſt aux Archiues de la Chambre des Comptes de Dauſiné en vn regiſtre où il eſt parlé d'vne inondation de l'Iſere arriuée à Grenoble en l'an 1219. nous apprend qu'en l'an 1132. viuoient Otmar, Guillaume, Roſtain & Didier de la Poype freres qui donnerent auec Guygues Comte d'Albon à l'Abbaye de Bonneuaux tout ce qu'ils auoient en la Terre de Fougeres, il eſt tel.

Anno Domini M.C.XXXII. Guygo Comes de Albione, & quædam tribus vel familia quæ cognominatur de Popiâ, videlicet, Otmarius, Vuilelmus, Roſtagnus & Deſiderius fratres dederunt pro ſalute animarum ſuarum & parentum ſuorum iure perpetuo, ſine omni exceptione domui Bonæ vallis titulo donationis factæ Abbati, & fratribus eius ibidem habitantibus, quidquid habebant in terra quæ vocatur de Fulgeriis, de bonis Comitis. Sunt teſtes Abbas Bonæ vallis, Amedeus de Altaripa & alij.

Cette piece teſmoigne que ces quatre freres de la Poype eſtoient déja en grande conſideration non ſeulement par le point de ce qu'ils donnerent à ce Monaſtaire, mais à cauſe que cette liberalité ſe faiſoit conjointement auec le Comte d'Albon, duquel ſont yſſus les Daufins de Viennois.

Guillaume de la Poype, qui y eſt denommé eſt celuy de qui deſcend toute la maiſon de la Poype, du moins nous n'auons rien treuué de plus ancien, il veſquit iuſques à l'an 1150. & par la coniecture du temps fut pere de. I.

GIRARDET DE LA POYPE CHEVALIER SEIGNEVR de la Poype-de Creyps, de Serrieres & de Toſſieu. II.

DIuers titres qui ſont au Chaſteau de Serrieres en Dauſiné preuuent qu'il eſtoit viuant en l'an 1161. & 1180. & qu'entre autres enfans il euſt.
1. Eſtienne de la Poype, &c.

III. ESTIENNE DE LA POYPE CHEVALIER *Seigneur dudit lieu, de Serrieres & de Toßieu.*



IL viuoit en l'an 1226. & 1238. son alliance m'est inconnue, il est vray pourtant qu'il eust deux masles à sçauoir.

1. Humbert de la Poype qui continua.
2. Guillaume de la Poype Chanoine & Precenteur en l'Eglise & Comte de Lyon, il fut l'vn de ceux qui signerent au nom de l'Eglise de Lyon en l'an 1269. le traitté fait entre le Chappitre & la Ville de Lyon par l'entremise de Girard Euesque d'Authun, il mourut l'an 1270. & gist au Chappitre de l'Eglise S. Irenée, l'ancien Obituaire de l'Eglise de Lyon parle de luy en cette sorte.

Parad hist de Lyon l. 1. ch.

Guillelmus de Poypia erat Præcentor, qui dedit Ecclesiæ sextam partem de Dessines & de Chaceu pro suo anniuersario, obijt an 1270. In Kal. Maij, iacet in Capitulo Ecclesiæ Sancti Irenæi ad muros Lugdunenses.

IV. HVMBERT DE LA POYPE CHEVALIER *Seigneur de Serrieres, de la Poype & de Toßieu.*



IL est nommé present auec plusieurs autres Seigneurs & Gentils-hommes qualifiés au Testament de S. boud Seigneur de Beauuoir en Daufiné du 10. Aoust 1242. & deceda auant l'an 1260. laissant vn seul fils nommé.

Titr. de la C. des C. de Dau

5 Estienne de la Poype qui suit.

V. ESTIENNE DE LA POYPE II. DV NOM *Cheualier Seigneur de Serrieres, de la Poype, de Toßieu, & de S. Iulin, Connestable du Daufin en la Terre de la Tour.*



Tit. du Chast. de S. Iulin.

HVMBERT de la Poype son pere l'ayant laissé ieune, il fut mis sous la Tutelle de Guillaume de la Poype Chanoine & Precenteur de l'Eglise & Comte de Lyon, ce qui s'apprend d'vne transaction passée entre les habitans de la Combe de Grassas & les habitans du village de S. Iulin touchant les pasquerages de S. Iulin, du Mardy auant la Natiuité de Nostre Seigneur de lan 1261 ceux de Grassas procederent de l'authorité d'Albert Seigneur de la Tour du Pin, & ceux de S. Iulin de celle dudit Guillaume de la Poype comme Tuteur dudit Estienne de la Poype son neueu. En l'an 1289. cet Estienne de la Poype Seigneur de Serrieres fut estably par le Daufin de Viennois son Connestable en la Terre de la Tour; Guygues V. du nom Daufin de Viennois pour reconnoissance de seruices luy fit don an l'an 1291. de plusieurs cens & deuoirs Seigneuriaux dans la Terre de Serrieres & au Mandement de la Tour du Pin. Il fut donné caution auec l'Abbé de S. Antoine de Viennois, & les Seigneurs de S. Triuier en Dombes & de Rossillon en Daufiné pour le Daufin, du traitté fait entre ce Prince & Amé IV. Comte de Sauoye le Ieudy auant la feste S. Marie 1293.

Ti. du Chast. de Serrieres.

Tit. de la C. des C de Dau

Son decés arriua en l'an 1299. & gist en l'Eglise des Freres Prescheurs de Lyon auec cet Epitaphe qui s'y lit encor aujourd'huy sur sa Tombe, où il est representé armé de toutes pieces au milieu de ses deux femmes.

Hic iacet Dominus Stephanus de Poypia miles qui Ob. die Mercurij prope festum Sancti Gregorij anno Domini MCCLXXXIX. 18. Kal. Aprilis, & Domina Guillelma eius vxor.

La Porte.

Ces deux femmes furent, la premiere Guicharde sans autre surnom, & la seconde Guillemette de la Porte de la maison de l'Attaudiere au Bailliage de S. Marcellin de laquelle il eust les enfans suiuans. Ainsi que i'ay veu par plusieurs titres preuues & enseignements qui sont au Chasteau de Serrieres en Daufiné,

1. Girard de la Poype III. du nom qui sera mentionné cy-apres.
2. Guichard de la Poype duquel on n'a pas sçeu la posterité.
3. Guillaume de la Poype Cheualier Seigneur de S. Iulin & de Cissieu, qui fit la branche des Seigneurs de S. Iulin, de Reaumont & de Cremieu, de laquelle nous parlerons en son lieu.
4. Estienne de la Poype Damoiseau.
5. Barthelemy de la Poype Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon qui testa le 9. Nouembre 1315.

Tit. de l'Egl. de Lyon.

VI. GIRARD DE LA POYPE CHEVALIER *Seigneur de Serrieres, de la Poype & de Toßieu.*

Morestel.



CEluy-cy prit alliance auec Florence de Morestel fille d'Huges de Morestel Cheualier Seigneur dudit lieu en Daufiné, il vesquit iusques à l'an 1336. & fut pere des enfans qui suiuent.

1. Iean de la Poype qui continua la ligne.
2. Catherine de la Poype femme de Guichard Seigneur de Grolée Cheualier.
3. Alix de la Poype espouse de Guyonet de Grolée Cheualier Seigneur de Pacin & de Gerboules en Daufiné.

Grolée.
Grolée.

4. Luques

4. Luques de la Poype femme d'Aymon de Lay Seigneur dudit lieu en Daufiné. *Lay.*
5. Louyse de la Poype.
6. Anne de la Poype Espouse de Berlion de Riuoire Cheualier Seigneur de Romagnieu, de la Bastie & de Brusols. *Riuoire.*

IEAN DE LA POYPE CHEVALIER SEIGNEVR DE Serrieres, de la Poype & de Tossieu. VII.

IL seruit long-temps le Roy Iean aux guerres de Guyenne, & y mourut, Antoinette Dame de Chappeaucornu femme d'Estienne Lavre Cheualier par son testament du 29. Iuillet 1353. le nomme son neueu.

Il eust trois femmes, la premiere fut Clemence de Chandieu fille du Seigneur de Chandieu en Daufiné. La seconde fut Guygonne de Varey fille du Seigneur d'Auauges en Lyonnois. Et la troisiéme Eleonor de S. Priest, fille du Seigneur de S. Priest en Iarés, laquelle testa le 24. Avril 1397. c'est de cette derniere femme qu'il eust vn fils & vne fille assauoir. *Chandieu. Varey. S. Priest.*

1. Louys de la Poype dont nous parlerons.
2. Ieane de la Poype femme de Iaques Lavre Cheualier Seigneur de Brotel & Chappeaucornu. Puis d'Antoine de Clermont Cheualier Seigneur de Montoison en Daufiné. en 1411. *Lavre. Clermont.*

LOVYS DE LA POYPE SEIGNEVR DE SERRIERES, de la Poype & de Tossieu. VIII.

PAR des lettres de Pardon qu'il obtint en l'an 1387 du Roy Charles V I. sa Majesté dit que c'est en consideration des seruices qu'il luy auoit rendus aux guerres de Flandres & d'Italie, & en plusieurs occasions pour le Roy de Sicile & pour le Comte de Sauoye, & encor pour ceux de Iean de la Poype son pere mort au seruice du Roy Iean en la guerre de Guyenne. *Tit. du Chast. de Serrieres.*

Il se maria auec Catherine de S. Triuier fille du Seigneur de Triuier en Dombes d'où vinrent. *S. Triuier.*

1. Iean de la Poype II. du nom Seigneur de Serrieres mentionné cy-apres.
2. Leonarde de la Poype.
3. Louyse de la Poype.
4. Antoine de la Poype Seigneur de Tossieu Conseiller & Chambellan du Roy Charles VII. c'est de luy que parle Guy Pape en vne de ses questions. En l'an 1429. le Roy Charles VII. luy fit don de la Capitainerie de Bourgoin en Daufiné pour recompense de ses seruices & en l'an 1430. Raoul Seigneur de Gaucourt Gouuerneur de Daufiné luy donna aussi la Capitainerie du Chasteau d'Auberiue pour s'estre aidé à forcer cette ville, & y estre entré le premier sur les Bourguignons qui tenoient le party du Prince d'Orenge, cet Antoine de la Poype mourut sans auoir esté marié.

IEAN DE LA POYPE CHEVALIER SEIGNEVR de Serrieres, de la Poype & de Tossieu. IX.

EN l'an 1450. Louys fils aisné de France Daufin de Viennois luy Infeuda & à Antoine de la Poype son frere Seigneur de Tossieu le Mandement de Sablonnieres pour reconnoissance des seruices qu'ils luy auoient rendus aux guerres, à condition qu'ils luy en feroient hommage, ensemble des Seigneuries de Serrieres & de la Poype de Creips, ce qui fut Enteriné par Louys de Laual Seigneur de Chastillon, Gouuerneur de Daufiné en l'an 1451. *Tit du Chast de Serrieres.*

Sa femme fut Alix de Gaste fille de Gaston Gaste Cheualier Seigneur de Luppé, & de Louyse de Falastier, de laquelle il eust les enfans qui suiuent. *Gaste.*

1. Bertrand de la Poype Seigneur de Serrieres & de la Poype mort sans auoir esté marié en l'an 1444. le Roy Charles VII. luy donna vne pension de trois cents liures par an & la Capitainerie d'Azieu.
2. Aymar de la Poype Seigneur de Tossieu, puis de Serrieres, & de la Poype mentionné cy bas.
3. Catherine de la Poype femme de Claude de Loriol Escuyer Seigneur de la Tour de Neuuille. *Loriol.*

AYMAR DE LA POYPE SEIGNEVR DE SERRIERES, de la Poype & de Tossieu. X.

SOn testament est de l'an 1480. duquel on apprend qu'il auoit espousé Antoinette de Grolée fille d'Amé de Grolée Seigneur de Pacin & de Cosance en Daufiné, & que de ce mariage sont yssus. *Grolée.*

1. Claude de la Poype duquel sera plus amplement parlé.
2. Iean de la Poype Escuyer Seigneur de Tossieu mort sans enfans.
3. Marguerite de la Poype mariée auec Guillaume de Salives Escuyer Seigneur de la Tioliere, Gouuerneur du Pont de Beauuoisin. *Salives.*

CLAVDE DE LA POYPE SEIGNEVR DE SERRIERES, de la Poype, de Tossieu & de Vertrieu. XI.

IL testa l'an 1521. laissant de Françoise de la Balme son Espouse les enfans suiuans; Elle estoit fille vnique, & heritiere d'Amblard de la Balme Escuyer Seigneur de Vertrieu. *La Balme.*

1. Humbert de la Poype Baron de Serrieres Seigneur de la Poype, & de Vertrieu qui suit.
2. Gabriel de la Poype Escuyer Seigneur de Tossieu mort sans auoir esté marié.
3. Pierre de la Poype Religieux à S. Chef en Daufiné & Doyen de Villereuersure en Bresse.
4. Ieane de la Poype. } Religieuses à Salettes.
5. Gabrielle de la Poype.
6. Antoinette de la Poype Religieuse à S. Pierre de Lyon.

Arces. 7. Louyse de la Poype femme d'Humbert d'Arces Escuyer Seigneur de Reaumont, fils de Louys d'Arces Seigneur de Reaumont & de Catherine de Machy de Montagnieu.

XII. *HVMBERT DE LA POYPE BARON DE Serrieres, & de Corsant Seigneur de la Poype, de Toßieu & de Vertrieu, Cheualier de l'Ordre de S. Michel.*



IL porta long-temps les armes pour le seruice du Roy, & ne laissa passer aucune memorable occasion de son temps où il ne se treuuast.

Andreuet. Le 25. Feurier 1524. Il espousa Claudine Andreuet de Corsant fille de Philibert Andreuet Cheualier Baron de Corsant & de Montfalcon Seigneur de Marmont, de Longes, de Banains, de Beaurepaire & de Toiria, & d'Huguette du Saix. Par le testament dudit Humbert de la Poype qui est du 4. Iuillet 1542. on apprend qu'il eust les enfans suiuans.

1. Iean Baptiste de la Poype Baron de Serrieres Seigneur de Tossieu mort sans enfans.
2. Michel de la Poype Baron de Serrieres Seigneur de Tossieu, la Poype & de Vertrieu qui a continué.

Valins. 3. Huguette de la Poype mariée à Gaspard de Valins Escuyer Seigneur dudit lieu.

4. Madeleine de la Poype. } Religieuses à Salettes.
5. Peronne de la Poype.

XIII. *MICHEL DE LA POYPE CHEVALIER DE L'ORDRE de S. Michel, Baron de Serrieres & de Corsant, Seigneur de Tossieu, de la Poype, de Marmont & de Vertrieu.*



Lugny. IL mourut en l'an 1569. à la Bataille de Montcontour seruant son Prince, son testament est de l'an 1569. & quant à son alliance elle fut auec Edmonde de Lugny, laquelle il espousa l'11. Avril 1552. Elle estoit fille de Iean Seigneur de Lugny, de Leyssard & de Sagy Baron de Branges & de Blagnac, Comte de Brancion & de Catherine de S. Triuier, les enfans qui sortirent de ce mariage sont.

1. Abel de la Poype Baron de Serrieres mentioné cy-apres.

Saluces. 2. Gasparde de la Poype espouse de François-René de Saluces Cheualier Comte de la Mante fils de Michel-Antoine de Saluces Cheualier Comte de la Mante, Gouuerneur de Lyon & de Bernardine d'Aubry.

3. Baltazard de la Poype Escuyer Seigneur de Vertrieu, qui fit la Branche des Seigneurs de Vertrieu de laquelle nous parlerons en son ordre.
4. Claude de la Poype Escuyer Seigneur de Tossieu & de la Varlossiere mort sans laisser enfans.
5. Laurent de la Poype Seigneur de Marmont Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem.

XIV. *ABEL DE LA POYPE BARON DE Serrieres & de Corsant Seigneur de la Poype, de Marmont & de Toßieu.*



IL fut Capitaine de cent Cheuaux sous Monseigneur le Duc d'Alençon, lequel il suiuit en Flandres, sa Commission pour leuer cette Trouppe est de l'11. Octobre 1578. par laquelle ce Prince prend qualité de Defenseur de la liberté des pays Bas, le mesme Abel de la Poype seruit encor vtilement le Roy Henry IV. en la guerre de Sauoye.

Loras. Il espousa Marie de Loras fille d'Abel de Loras Seigneur de Montplaisant, & de Belacuëil, & de Meraude de Rabot fille de Laurent de Rabot Seigneur d'Illins & de Cornillon, leurs enfans furent.

1. Abel de la Poype II. du nom Baron, puis Comte de Serrieres qui aura son eloge.
2. Claude de la Poype Seigneur de Tossieu qui mourut l'an 1629. en Piemont commandant vne Compagnie de Cheuaux Legers.
3. Humbert de la Poype Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem.
4. Peronne de la Poype.
5. Meraude-Marie de la Poype Religieuse à S. Pierre de Lyon.

ABEL DE LA POYPE II. DV NOM COMTE DE Serrieres, Baron de Corsant, Seigneur de Marmont, Tossieu, Tornas, la Varlossiere, Antolliet, Griés, Cosances & la Poype. XV.



EN l'an 1614. il fut au Siege de Neuers, & en l'an 1619. il fut à la guerre de Languedoc sous le Duc de Montmorency, depuis il fut Capitaine de gens de pied en 1620. au Regiment d'Hannibal durant le Siege de Montpellier, & autres occurrences, apres, sçauoir en l'an 1621. il eust la Lieutenance des Gens-d'armes du Comte de Disimieu, & en 1629. il eust l honneur de conduire trente Gentils-hommes de ses amys aux Barricades de Suse, & en l'an 1635. il fut Mestre de Camp d'vn Regiment d'Infanterie au voyage de Flandres; c'est en sa faueur que le feu Roy Louys le Iuste erigea les Seigneuries de Serrieres, de Sablonieres, de Carisieu, & de Tossieu auec leurs mandements sous le titre de Serrieres par patentes dattées à Paris au mois de Iuin 1646.

Il à pris alliance le 10. Mars 1617. auec Claudine de Disimieu fille de Cesar Comte de Disimieu, Baron de S. Beron, Seigneur de Frontenas & de Suse, grand Maistre des Eaux & Forests de Daufiné, Baillif de Viennois, de Graisiuodan, & de S. Marcellin, Gouuerneur pour le Roy de la Ville de Vienne & pays Viennois & de Marguerite de Budos de la maison de Portes. *Disimieu*

ENFANS D'ABEL DE LA POYPE COMTE DE Serrieres, & de Claudine de Disimieu.

1. Henry de la Poype Baron de Corsant qui à esté Guidon, puis Enseigne de la Compagnie de Gens-d'armes du Comte de Montreuel & à seruy en l'armée de Catalogne auec estime.
2. Hierosme de la Poype.
3. Adrian de la Poype.
4. Marguerite de la Poype femme de Claude Gratet de Granieu Escuyer Seigneur de Dolomieu, Conseiller du Roy & Thresorier general de ses finances en Daufiné. *Gratet. Granieu.*
5. Marie de la Poype. } Religieuses à S. André de Vienne.
6. Diane de la Poype. }
7. Catherine de la Poype Religieuse à Nostre Dame de Colonnes à Vienne.
8. Anne-Clemence de la Poype Religieuse à S. Pierre de Lyon.

Les Seigneurs de Vertrieu.

BALTAZARD DE LA POYPE ESCVYER SEIGNEVR de Vertrieu. XIV.



DEs enfans de Michel de la Poype Baron de Serrieres & d'Esmonde de Lugny celuy-cy fut le 3. & eust la Seigneurie de Vertrieu pour son partage.

Il s'allia auec Anne de Montferrand fille de Pierre Seigneur de Montferrand & de Louyse de Grolée, & en à eu entre autres enfans. *Montferrand.*

1. Pierre de la Poype qui continua la Branche.

PIERRE DE LA POYPE ESCVYER SEIGNEVR de Vertrieu. XX.



IL s'est marié auec Claudine de Laye Dame de Messimieux en Dombes fille de Claude de Laye Seigneur de Messimieux & d'Arbain & de Louyse de Seyturier, d'où sont yssus. *Laye.*

1. François de la Poype Seigneur de Vertrieu qui suit.
2. Iean de la Poype Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon.
3. Claude de la Poype Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem.
4. N..... de la Poype.

FRANCOIS DE LA POYPE SEIGNEVR DE Vertrieu. XVI.

Il est viuant 1650.

Les Seigneurs de S.Iulin & de Cremieu Barons de Reaumont & de la Cueille,

VI. GVILLAVME DE LA POYPE CHEVALIER SEIGNEVR de S. Iulin & de Cissieu.



Palagnin.

Il estoit troisiéme filz ainsi que nous auons dit cy-deuant d'Estienne de la Poype Seigneur de Serrieres Connestable de la Terre de la Tour ; par son testament qui est du 19 Iuin 13.7. il esleut sa epulture en l'Eglise des FreresPrescheurs de Lyon au Tombeau d'Estienne de la Poype son Pere.

Il prit alliance auec Beatrix de Palagnin Dame de Cissieu fille de Guillaume de Palagnin Cheualier Seigneur dudit lieu & de Cissieu en Daufiné, laquelle luy procrea plusieurs enfans assauoir,

1. Iean de la Poype Cheualier Seigneur de S.Iulin decedé sans auoir esté marié,
2. Louys de la Poype Seigneur de S.Iulin qui à continué la ligne,
3. Blaise de la Poype.
4. Eleonor de la Poype.
5. Odette de la Poype.
6. Bertrande de la Poype.
7. Amblarde de la Poype.

VII. LOVYS DE LA POYPE CHEVALIER SEIGNEVR de S. Iulin & de Cissieu.



Aleman.

Son testament est datté à Pons Sainte Marie en Guyenne le 18.May 1346. par lequel il fait mention d'Alix Aleman sa femme fille du Seigneur d'Vriage en Daufiné, & des enfans qu'il en auoit eu, qui sont,

1. Guichard de la Poype qui sera mentionné cy-apres.
2. Fleurie de la Poype.
3. Beatrix de la Poype.

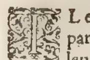
VIII. GVYCHARD DE LA POYPE CHEVALIER Seigneur de S.Iulin.



Il porta les armes pour le Roy Charles VI. contre les Anglois desquels il fut fait prisonnier de guerre, car en l'an 1362. Alix Aleman sa Mere vendit quelques heritages pour payer sa rançon. Le 6.Ianuier 1394. il fit son testament, & ordonna d'estre enterré en l'Eglise des freres Prescheurs de Lyon, laissant plusieurs enfans dont voicy les noms,

1. Guillaume de la Poype mentionné cy-apres.
2. Iean de la Poype Damoiseau.
3. Fleury de la Poype Religieux a S.Chef en Daufiné, l'ancien Obituaire de l'Eglise de S.Chef en Daufiné fait mention de luy.
4. Tricaud de la Poype Religieux.
5. Geoffroy de la Poype Religieux à S.Chef.
6. Charles de la Poype Religieux à S.Anthoine de Viennois.
7. Pierre de la Poype.
8. Roland de la Poype.
9. Hector de la Poype Prieur de Saleges viuoit encor en 1454.
10. Oliuier de la Poype Cheualier de Rhodes, puis grand Prieur d'Auuergne en l'an 1422.
11. Alix de la Poype.
12. Randone de la Poype.

IX. GVILLAVME DE LA POYPE Seigneur de S. Iulin.



Il est present auec plusieurs personnes qualifiées à l'Ordonnance rendue au moys de Nouembre 1397. par Amé Comte de Sauoye par laquelle il permit le duel des Seigneurs de Grandson & de Stauayé, & leur assigna le lieu du Combat dans la Ville de Bourg, ce Guillaume de la Poype viuoit encor en l'an 1435. & n'eust qu'vn filz nommé,

1. Anthoine de la Poype.

ANTOINE DE LA POYPE SEIGNEVR DE S. Iulin & de Montagnieu. X.


LE 28. Septembre 1478. cet Antoine de la Poype fit son testament.
Le 10. Iuillet 1435. il espousa Françoise de Loras fille de Guyonnet de Loras Cheualier de l'authorité de Guillaume de la Poype son pere, qui en faueur de son mariage luy donna la terre & Seigneurie de S. Iulin, ladite Françoise de Loras luy procrea les enfans qui suyuent. *Loras.*

1. Gabriel de la Poype mentionné cy-apres.
2. Blanche de la Poype.
3. Marguerite de la Poype. } Religieuses.
4. Peronne de la Poype. } Religieuses.
5. Iaqueme de la Poype. } Religieuses.
6. Aymare de la Poype.

GABRIEL DE LA POYPE SEIGNEVR DE S. IVLIN & de Montagnieu. XI.


IL fut l'vne des cautions de la dot de Louyse de Sauoye Comtesse d'Angoulesme en l'an 1477.
Sa femme fut Claudine de Grolée fille de Iaques Seigneur de Grolée & de Luys & d'Anne de Luyrieux, leur mariage est du 23. Octobre 1497. *Tit. de la C. des C. de Sau. Grolée.*

CLAVDE DE LA POYPE SEIGNEVR DE S. IVLIN & de Montagnieu. XII.

IL se maria auec Benoiste de la Baulme fille de Philibert de la Baulme Seigneur de Perés & du Matterey en Daufiné & d'Eleonor de la Ratte, d'où vint. *La Baulme.*

1. Gabriel de la Poype II. du nom Seigneur de S. Iulin, qui suit.

GABRIEL DE LA POYPE II. DV NOM SEIGNEVR de S. Iulin & de Montagnieu, Baron de Reaumont. XIII.


CEttuy-cy a eu deux femmes, la premiere Catherine d'Arces Dame de Reaumont, fille d'Humbert d'Arces Seigneur de Reaumont & de Louyse de la Poype. La seconde Marguerite de Creyers Dame de Veynes, il eut les enfans suiuans. *Arces. Creyers.*

1. Melchior de la Poype qui suit.
2. Pierre de la Poype Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem Commandeur de Sales & de Monsugni au Comté de Bourgogne.
3. Louys de la Poype Seigneur de Creyers, il a seruy vingt ans au Regiment de Sault & à present il est Lieutenant pour le Roy au Gouuernement du fort de Barraut.

MELCHIOR DE LA POYPE CHEVALIER BARON de Reaumont & de la Cuëille, Seigneur de S. Iulin, de Cremieu & de Montagnieu. XIV.


LEs honnorables employs qu'il a eu & ses bonnes actions luy ont acquis l'estime d'vn Gentil-homme tres-accomply. Du commencement il fut Guidon de la Compagnie de Gens-d'armes du Connestable de Lesdiguieres, puis long-temps Capitaine de Cheuaux Legers és Guerres de Genes, de Piemont & de la Religion. Il a esté sept ans deputé de la Noblesse de Daufiné & fut nommé auec le Seigneur de Sassenage par le Roy pour rendre l'hommage de Daufiné à la naissance de Monseigneur le Daufin Louys XIV. aujourd'huy regnant.

Sa femme fut Anne de Granet fille de Pierre de Granet Seigneur de Costigloles & de Painessuyt, Conseiller au Parlement de Daufiné, puis President, Garde des Seaux & Lieutenant general Ciuil & Criminel au Siege Presidial de Bourg & Bailliage de Bresse & de Meraude de Vachon. *Granet.*

ENFANS DE MELCHIOR DE LA POYPE BARON DE Reaumont & de la Cuëille & d'Anne de Granet.

1. Pierre de la Poype Baron de Reaumont, qui a esté volontaire au siege de Vercel, Capitaine de Gens de pied au Regiment de Lesdiguieres, a esté au siege de Thurin, apres Capitaine de Cheuaux Legers au Regiment de Richelieu, à present on le nomme le Regiment Royal, duquel il est premier Capitaine apres y auoir seruy dix Campagnes conseecutiues, où il a aquis vne haute reputation.
2. Louys de la Poype de Granet Baron de la Cuëille Seigneur de Painessuyt, Conseiller du Roy, President & Garde des Seaux au Presidial de Bourg, personnage qui a des eminentes qualités & qui est digne de plus

grandes

grandes charges,ſi ce Siecle permettoit aus gens d'honneur & de vertu d'auoir ce qu'ils meritent. Il a eſpouſé
Malatrait. N... de Paſchal de Malatrait fille de Gaſpard de Paſchal Eſcuyer Seigneur de Malatrait & de Colombier en Dauphiné, d'où eſt yſſu vn fils nommé Melchior de la Poype & vne fille, tous deux morts en ieuneſſe.

3. Gabriel de la Poype Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem & Cornette de ſon frere aiſné, mort en l'Iſle de Candie.

4. Leonor de la Poype Capucin ſous le nom de Pere Zacharie.

5. François de la Poype Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem, qui fut bleſſé d'vn coup de fleſche en vn combat contre les Turcs.

6. Ioſeph de la Poype Prieur de Riues & de Marcillieu.

7. Anne-Marie de la Poype.

8. Marguerite-Françoiſe de la Poype Religieuſe à Saincte Marie de Cremieu.



LE PVGET
Seigneurs de la Rue & du Vernay.



D'or à quatre pals de gueules au chef d'argent
Chargé d'vn Aigle yſſant de ſable.
Cimier, vn Lyon d'or.
Supports, deux Lyons de meſme.

AV regiſtre des hommages de Breſſe qui eſt en la Chambre des Comptes de Sauoye, i'en ay treuué vn de l'an 1300. de Guillaume du Puget de Chaſtillon lés Dombes, par lequel il ſe qualifie Cheualier & recognoiſt tenir en fief d'Amé IV. du nom Comte de Sauoye quelques rentes & deuoirs Seigneuriaux, il euſt vn fils & quatre filles, Hugonin du Puget, Guye, Beatrix, Alix & Ieane du Puget, cét Hugonin du Puget ſon fils le Vendredy 16. Nouembre 1323. fit hommage tant à ſon nom que de ſeſdits ſœurs au Comte de Sauoye de ce qu'il tenoit en fief de luy à cauſe de Bourg; preſens Pierre de Clermont Seigneur de S. Ioyre & Guillaume de Cheuelu Cheualiers: Mais on ne void point que cet Hugonin du Puget eſt deuenu, ny ſi les Pugets d'aujourd'huy en ſont yſſus. En Prouence il y a bien vne famille du Puget, de laquelle Noſtradamus fait mention en ſon Hiſtoire de Prouence qui porte d'argent à vne Vache de gueules, dont la teſte eſt ſurmontée d'vne eſtoile d'or, laquelle auſſi n'eſt pas la meſme que celle dont ie ſuis obligé de parler.

1. Les Pugets de ce pays tirent leur origine de Noel du Puget Seigneur de la Rue qui fut du commencement Conſeiller & Aduocat fiſcal de Breſſe, puis Procureur General és Terres du Doüaire de Marguerite d'Auſtriche Ducheſſe Doüairiere de Sauoye & finalement premier Collateral du Conſeil de Sauoye dont il eut les prouiſions dattées à Bourg le penultiéme Iuillet 1525.

Bourgeois. Le 16. Nouembre 1504 il eſpouſa Deniſe Bourgeois dite de la Palu, fille de Philippes Bourgeois Capitaine & Preuoſt de l'Abbaye de S. Claude en Comté & de Georgette de la Palu fille du Seigneur de la Roche en Reuermont, de laquelle il euſt les enfans ſuyuans, il teſta le premier Avril 1530. & pria Louys Cardinal de Gorteuod

reuod Legat du Pape, & Iaques de Seyturier Seigneur de Massonas Maistre d'Hostel du Duc, d'estre Tuteurs de ses enfans.

1. François du Puget continua la ligne.

2. Claude du Puget Escuyer Seigneur de la Rue qui de Françoise de la Villette sa femme ne laissa qu'vne fille appellée Marguerite du Puget Dame de la Rue femme de François de Mareste Escuyer Seigneur de Montflory, & de Montdragon fils de François de Mareste Seigneur desdits lieux & d'Aspremont & de Claudine de Chauanes. *La Villette. Mareste.*

3. Claude du Puget Chanoine & Chantre en l'Eglise du Pontdevaux.

4. Philiberte du Puget femme de Iaques du Rousset Escuyer Seigneur de Morfontaine en Masconnois. *Rousset.*

FRANCOIS PHILIBERT DV PVGET Escuyer Seigneur de la Berruyre. II.

LA Bresse ayant esté conquise en l'an 1535. par le Roy François I. il honnora ce François du Puget de la charge de Conseiller ordinaire de sa maison, en laquelle il fut maintenu par le Roy Henry II. tandis qu'il fut Seigneur de Bresse, puis pourueu de celle de Iuge des Appellations de Bresse qui estoit le premier Office de Iudicature du pays. Apres la mort du Roy Henry II. il fut commis par le Roy François II. au Gouuernement de Bresse, iusques à l'execution du Traitté de Paix de l'an 1559.

Il eust deux femmes, la premiere Ieane de Grillet fille d'Humbert de Grillet Escuyer Seigneur du Verney & de Philippine de Malyuert, laquelle il espousa le 12. Feurier 1534. La seconde Catherine Arod de la Fay fille de Pierre Arod Escuyer Seigneur de la Fay & de Marguerite de Laurencin, laquelle il espousa le 26. Iuin 1558. Noel du Puget son pere & luy gisent en l'Eglise de Nostre Dame de Bourg en la Chappelle S. Vincent qui est de leur fondation auec cet Epitaphe. *Grillet. Arod.*

Natalis Pugeti Ducis Sabaudiæ Senatoris, nec non Francisci Pugeti Regis Francorum Consiliarij eius filij & suorum sepulchrum 1562.

Du premier lict sortirent.

1. Humbert du Puget Seigneur du Vernay qui suit.
2. François du Puget Seigneur de la Berruyere decedé sans enfans.
3. Catherine du Puget femme de Marc-Antoine de Chastillon Escuyer Seigneur de Chemilla. *Chastillon.*

Du second lict.

4. Pierre du Puget destiné à l'Eglise.
5. Philibert du Puget qui a fait la branche des Seigneurs du Puget.
6. Marie du Puget femme de Iean du Bois Sieur de Fretieres. *Du Bois.*
7. François du Puget.
8. Richard du Puget. } Religieuses.
9. Claudine du Puget. }
10. Marguerite du Puget femme d'Antoine Aymon de Montespin. *Aymon.*

HVMBERT DE GRILLET DIT DV PVGET ESCVYER Seigneur du Vernay, la Berruyre, la Rue & Bronna Capitaine de cinquante Lanciers des Ordonnances de son Altesse de Sauoye. III.

IL fut institué heritier par Humbert de Grillet Seigneur du Vernay son ayeul maternel, à la charge de porter le nom, & les armes de Grillet. En l'an 1563. il fit hommage au Duc de Sauoye Emanuel-Philibert & testa le 5. Aoust 1573. neantmoins il vesquit plus long-temps car le dernier iour dudit mois le Duc Emanuel-Philibert le retint pour Gentil homme seruant de la maison, dont il eut confirmation du Duc Charles Emanuel, le 10. Ianuier 1582. Outre cela il fut Capitaine d'vne Compagnie de Lanciers des Ordonnances de Sauoye par le decés du Baron de Beost. *Titr. de la C. des C. de Sau.*

Sa femme fut Lucresse de Vionnet fille de Iean de Vionnet Escuyer de la ville de Bourg, qui fut annobly par l'Empereur Charles V. par lettres dattées à Tolede le 19. Ianuier 1526. en consideration des grands seruices qu'il auoit rendus à l'Empire & pour auoir suiuy Charles Duc de Bourbon, & seruy courageusement de sa personne à la iournée de Pauye, les lettres disent *Ob res ab eo præclarè gestas in fœlicissimis Castris nostris ad Ciuitatem Papiam, in eo conflictu quo fortunam fœlici omine (auspicati, bello finem dedimus.* Ce mariage d'Humbert du Puget auec ladite de Vionnet est du 9. Auril 1559. de laquelle il eust vn fils & deux filles. *Vionnet.*

1. Iean de Grillet dit du Puget Seigneur du Vernay, &c.

2. Philiberte du Puget Espouse en premieres nopces du sieur d'Yan Gentil-homme Piemontois Capitaine d'vne Compagnie de Gens de pied au fort S. Mauris lés Bourg, leur mariage est de l'an 1588, d'où vinrent deux filles sçauoir Gabrielle d'Yan femme de N.... de Guillet Seigneur de Monthous President au Senat de Sauoye & Peronne d'Yan alliée auec N.... de la Roche aussi President au mesme Senat. En secondes nopces cette Philiberte du Puget en l'an 1597. espousa Iaques de Grillet sieur de la Sardiere. *Yan. Guillet. La Roche. Grillet.*

3. Peronne du Puget qui est pour mary Claude de Chabeu Escuyer Seigneur de Becerel. *Chabeu.*

IV. IEAN DV PVGET ESCVYER SEIGNEVR du Vernay & de Bronna, Sergent Major de la Ville de Bourg.


IL fut Capitaine d'vne Compagnie de 200. hommes de pied pour son Altesse de Sauoye en 1591. Depuis le Duc Charles-Emanuel le pourueut de la charge de Gentil-homme Ordinaire de sa Chambre par lettres dattées à Bourg le 6. Septembre 1598. Finalement apres la reduction du Pays à la Couronne, il fut fait Sergent Major de la Citadelle de Bourg par prouisions du 15. Nouembre 1610. & fut deputé du Corps de la Noblesse de Bresse.

Ioly. Le 27. Decembre 1591. il print pour femme Bonne de Ioly fille de Pierre de Ioly Seigneur de Choin & de Lyarens, Baillif de Bresse & de Bugey & de Iane de Pobel de la maison des Comtes de S. Alban en Sauoye de laquelle sont yssus

1. Gaspard du Puget Seigneur du Vernay.
2. *La Maladiere.* Ieane du Puget femme de Benoist de la Maladiere Escuyer Seigneur de Quincieu & de Bonifon en Dauphiné qu'elle espousa le 8. Feurier 1621. D'où sont yssus Claude-Gaspard de la Maladiere Seigneur de Quincieu & Claude-François de la Maladiere à present viuant, ledit Benoist de la Maladiere estoit filz de Barthelemy de la Maladiere Escuyer Seigneur desdits lieux & de Louyse Belle fille du Seigneur de Pellafol & de S. Iulien en Dauphiné, & ledit Barthelemy filz de François de la Maladiere Escuyer Seigneur de Quincieu & de Bonifon & de Louyse de Lyobard.
3. N..... du Puget destiné à l'Ordre de Malte, est decedé aux guerres de Piemont estant Enseigne d'vne Compagnie de gens de pied.
4. Philiberte du Puget. } Religieuses à Bonlieu en Forests.
5. Peronne du Puget. }
6. Eleazard du Puget mort en jeunesse à Chambery.
7. Madelaine du Puget Religieuse à Sainte Vrsule de Bourg.

V. GASPARD DV PVGET ESCVYER SEIGneur du Vernay & de Bronna.


IL a esté Capitaine au Regiment du Baron de Choin à la prise de la Sauoye en l'an 1630.

Platiere. De Philiberte de Platiere son espouse fille de Claude de Platiere Escuyer Sergent Major de la Ville de Bourg & de Claudine de Malyuert de Conflens, il a les enfans qui suyuent.

1. Claudine du Puget.
2. Guillaume du Puget.
3. Iane du Puget.
4. Humbert-François du Puget.
5. Iean-François du Puget.
6. Anne du Puget.

Les Seigneurs du Puget.

III. PHILIBERT DV PVGET ESCVYER SEIGNEVR dudit lieu.


Becerel. IL fut marié deux fois, sçauoir le 19. May 1585. auec Ieane de Becerel fille de Claude de Becerel Seigneur de Marlia, & de Malatrait & de Louyse de la Geliere. La seconde auec Aymée-Peronne des

Les Belouses. Belouses fille de Iean des Belouses Escuyer Seigneur dudit lieu, & d'Helene-Fevre de la Tournelle, leur mariage est du 6. Feurier 1611. Du premier mariage vinrent les enfans suyuans.

1. Iean-Philibert du Puget mort à Sedan ou il est enterré.
2. Humbert-Louys du Puget Religieux de l'Ordre de S. Ruf Docteur en Theologie, Prieur & Seigneur de la Platiere à Lyon.
3. Claude du Puget Religieuse à Neufuille en Bresse.
4. Claudine du Puget.
5. Catherine du Puget. } Religieuses à la Deserte à Lyon.
6. Anne du Puget. }
7. François du Puget Seigneur dudit lieu qui suit.
8. Françoise du Puget decedée jeune.

IV. FRANÇOIS DV PVGET ESCVYER SEIGNEVR DVDIT LIEV.


IL a esté Enseigne aux Regiments de Tremont & d'Entragues Lieutenant au Regiment du Baron de Tauanes, Capitaine au Regiment de S. Forgeul & en celuy de Choin au voyage de Flandres, puis Capitaine de Carrabins pour le seruice de la Prouince de Bresse.

Venieres. L'onziéme Nouembre 1623. il se maria auec Philiberte Galand de Venieres fille de Iean-Baptiste Galand Escuyer Seigneur de Venieres & de Christine de Chanlecy & en a des enfans qui sont,

1. Gabrielle du Puget.

2. Iean du Puget Escuyer Lieutenant d'vne Compagnie au Regiment de Bourgogne autrefois de Conty.
3. Catherine du Puget.
4. Philibert du Puget.
5. Anne du Puget.
6. Humbert-Louys du Puget.
7. Louys du Puget.



RISSE
Seigneurs de Cornatō & de la Moutonniere.



D'argent à trois Chastagnes vestuës ou herissonnées de Synople, tigées de mesme, 2. 1.
Cimier, vn Griffon d'or.



Es Risses sont anciens Gentils-hommes de Piemont Seigneurs de Celeringue au Comté d'Ast, qui est vn Fief dependant de l'Euesché d'Ast, d'où les Risses Seigneurs de Cornaton & de la Moutonniere sont yssus. Car Iean de Risse Seigneur de Celeringue, qui deceda en l'an 1550. laissa quatre enfans de Barthelemie de Sobri sa femme Damoiselle Piemontoise; Scauoir André, Pierre, Gilbert & Anthoine de Risse. Cét André de Risse Seigneur de Celeringue & de Saint Paul qui a continué la Branche des Seigneurs de Celeringue au Comté d'Ast. Quant à Pierre de Risse cét luy qui fit la branche des Seigneurs de Cornatō & de la Moutonniere parce qu'ayāt porté longtemps les armes pour le Roy d'Espagne és guerres de Flandres, il se retira au Comté de Bourgogne & se maria en la Ville d'Amance terre appartenante au Marquis de Varambon & eust vn seul filz qui suit, de Marie de la Tournelle sa femme. I. *Sobri.* II. *La Tournelle*

MARC-MARIE DE RISSE ESCVYER SEIGNEVR de Cornaton la Moutonniere, la Berruyre & Lespiney. III.



L fut Capitaine d'vne Compagnie de Gents de pied au Regiment du Marquis de Treffort, puis Cornette de la Compagnie de Gensdarmes du Seigneur de Balançon pour sa Majesté Catholique, & finalement Lieutenant Colonnel pour le Duc de Sauoye au Regiment d'Infanterie du Seigneur d'Attigna.

De Ieane de Pollia sa femme fille de Pierre de Pollia Escuyer Seigneur de Lespiney & de Claudine de la Beyuiere il eut les enfans suyuans. *Pollia.*

1. Iaqueline de Risse femme de Guillaume Dore Seigneur de la Gardelle & de la Palu Capitaine au Regiment de Nerestang & Lieutenant au Gouuernement de la Ville de Montluel d'où est yssu Guillaume Dore Escuyer Seigneur de la Palu qui le 19. Iuillet 1646. s'est allié auec Gabrielle d'Andelin fille du Seigneur de Poussauant & d'Anne de Hetau d'Aubeterre. *Dore.* *Andelin.*
2. Philiberte de Risse espouse de Iean Baptiste de Vialet Escuyer Sieur de Grosbos. *Vialet.*
3. David de Risse Seigneur de Cornaton, &c.
4. Christophle de Risse Seigneur de la Moutonniere & de la Berruyre qui a fait branche.

IV. DAVID DE RISSE ESCVYER SEIGNEVR de Cornaton, Loese, & Lespiney.



IL a esté nourry Page de la grande Escuyrie du Roy, apres Enseigne au Regiment de Netestang, au voyage de Lorraine en 1635 il fut Mareschal des Logis de la Noblesse de Bresse conduite par le Baron de Cornod.

Candie. Il est viuant & s'est allié le 26. Iuin 1626. auec Antoinette de Candie Dame de Loese fille de Iean-François de Candie Escuyer Seigneur de Loese & de Marie de Becerel, d'où sont yssus

1. Philibert de Risse Seigneur de Lespiney.
2. Christophle de Risse Seigneur de Loese.
3. Marie de Risse.
4. Claudine de Risse Religieuse à Neuuille.

Les Seigneurs de la Moutonniere & de la Berruyre.

V. CHRISTOPHLE DE RISSE ESCVYER SEIGNEVR de la Moutonniere & de la Berruyre.



IL est le second des enfans masles de Marc-Marie de Risse Seigneur de Cornaton & de Ieane de Pollia. Du commancement il fut Enseigne au Regiment de Tremont, puis Lieutenant au Regimēt d'Vxelles, Gendarme de la Compagnie de Monsieur le Duc de Bellegarde, il a esté encor Volontaire aux Guerres de Languedoc pendant deux Campagnes, & fit le voyage de Lorraine en l'an 1635. en l'Arriereban de Bresse.

Seyturier. De son mariage auec Louyse de Seyturier fille de Iaques de Seyturier Escuyer Seigneur de Serrieres & de Lyonnieres & d'Anne de Molan, il a eu les enfans suiuans.

1. Charles-Emanuel de Risse.
2. Iaques de Risse.
3. Paul de Risse.
4. Claudine de Risse.
5. Anthoinette de Risse.
6. Claire-Christine de Risse.



ROVORE'E
Seigneurs dudit lieu, Cursinge, la Vaulx-d'Aux, Montburon & d'Attigna.



De gueules à la bande d'argent.
Cimier, vn Lyon d'argent.
Supports, deux Lyons de mesme.

Dautant


Autãt que cette famille vient de Foucigny où est le Chasteau de Rouorée qui est aujourd'huy possédé par les Seigneurs de la Flesehiere Gentils-hõmes Sauoysiens qui en ont les principaux titres, il ne faut pas s'estonner si ie n'en ay pas eu toutes les instructions que i'eusse bien desirées, pour la decoration de cette maison laquelle est tres ancienne, car en l'Abbaye d'Aulx en Chablais il y a titre de l'an 1193. par lequel Thomas Comte de Maurienne donne au premier Abbé estably audit Monastaire, & à ses Religienx, la Iurisdiction qu'il auoit sur le village du Bas de Tan indiuise auec Girard d'Alinges & Guy de Rouorée Cheualiers; mais nous n'auons point de tesmoignages par escrit qu'elle posterité eust ce Guy de Rouorée, seulement voyons-nous vn Iean de Rouorée Cheualier viuant en l'an 1270. par lequel nous commencerons cette Genealogie, il fut estably en 1291. Gouuerneur du Chasteau de l'Isle sur le Rosne à Geneue par Amé IV. du nom Comte de Sauoye, il eust trois enfans, sçauoir. I.

1. Iean de Rouorée qui suit.
2. Aymon de Rouorée Damoiseau.
3. Raymond de Rouorée Damoiseau viuant en 1300.

IEAN DE ROVOREE II. DV NOM Cheualier Seigneur dudit lieu. II.


EN l'an 1312. Il reçeut l'hommage de la Seigneurie de la Rochette que luy fit Pernet du Vernay Seigneur de la Rochette son Vassal. Le Comte de Sauoye l'establit Gouuerneur du Chasteau de l'Isle sur le Rosne à Geneue auec Iean de Compeys Cheualier en l'an 1320. *Tit. de la C. des C. de Sau*

Il laissa deux enfans d'Antoinette de S. Germain sa femme auec laquelle il viuoit encor en l'an 1339. sçauoir. *S. Germain.*

1. Guillaume de Rouorée Cheualier qui testa le 10. Septembre 1361. & institua Guillaume de Rouorée Seigneur de Cursinge son neueu fils de Iean de Rouorée Seigneur de Cursinge son frere.
2. Iean de Rouorée Seigneur dudit lieu & de Cursinge qui a continué la ligne.

IEAN DE ROVOREE CHEVALIER Seigneur dudit lieu & de Cursinge. III.


SOn alliance fut auec Marie de Rouorée sa parente fille de Nicod de Rouorée Cheualier de laquelle il eust trois masles. *Rouorée.*

1. Humbert de Rouorée Cheualier qui suit.
2. Guillaume de Rouorée Cheualier Seigneur de Cursinge heritier de Guillaume de Rouorée son oncle, Celuy-cy fut present en l'an 1389. aux Interrogatoires d'Hugues Seigneur de Grandson accusé de crime de leze Majesté contre le Comte de Sauoye.
3. Nicod de Rouorée Damoiseau qui testa le 7. Avril 1427.

HVMBERT DE ROVOREE CHEVALIER Seigneur dudit lieu & de Cursinge, Conseigneur de la Vaulx d'Aux. IV.

L'Alliance de cettuy-cy m'est inconnue, il est neantmoins certain qu'entre autres enfans il eust. *Tit. de la mai on de Co...eau. ...ieux.*

1. Guy de Rouorée Cheualier duquel l'Eloge suit.
2. Amé-Gaspard de Rouorée Seigneur de Cursinge & de Ceruens viuant en 1425.

GVY DE ROVOREE CHEVALIER SEIgneur de Rouorée, la Vaulx d'Aux, de Cursinge & de Copet au pays de Vaud, Escuyer Ordinaire d'Amé Duc de Sauoye. V.

CE personnage fut fort chery par Amé I. Duc de Sauoye; car par lettres dattées à Thurin le 23. Iuillet 1433. Ce Prince pour recompense de ses seruices luy quitta l'hommage qu'il luy deuoit pour la Seigneurie de Copet; D'ailleurs eu diuers Actes soit Inuestitures, hommages, mariages & negotiations importantes Guy de Rouorée est tousiours nommé & mis au rang des principaux Seigneur de cette Cour, mesme à la confirmation faite par Louys Duc de Sauoye aux habitans de Bourg de quelques franchises dattées à Geneue le 10. Nouembre 1440. à la ratification que ce Prince fit en l'an 1441. du Traitté qui auoit esté fait par ses Ambassadeurs auec Charles Duc de Bourbon & encor au Traitté d'adherence fait entre la Couronne de Sauoye & la ville de Treuoux en la mesme année. Philippes de Sauoye Comte de Geneue Baron de Foucigny par ses lettres du 26. Septembre 1443. pour recompense des seruices que Guy de Rouorée son Conseiller & Cheualier luy auoit rendus, au Pape Felix V. son pere & au Duc Louys son frere, luy Infeuda tous les biens delaissés par Girard Seigneur de Nernier, presens Iean de Compeys Baillif de Geneue. Guillaume de la Forests & Guillaume de Viry Maistre d'Hostel du Prince. A la Pompe des Funerailles de ce Prince decedé en l'an 1452. Guy de Rouorée portoit l'escu de ses Armes. Il iura en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le Traitté d'alliance, & de confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. Guy de Rouorée fit son testament à Geneue le 18. Aoust 1447. institua François de Rouorée son fils aisné és Seigneuries de *Tit du Tresor de Beaujolou.* *Tit. de Mr. le Marquis de Lull ns.* *Tit. de la C. des C de Sau*

Rouorée, & de la Vaulx d'Aux, Iean en celle de Copet, & Iean le jeune en cèlle de Cursinge, par son testament il fut mention de François de Langins Seigneur de Veysier son cousin Germain, de Claude & de George de Thoire Seigneurs de la Bastie & de Boussi ses neueux enfans de Marquet de Thoire Seigneur de Bellecombe & de Boussi en Foucigny.

Chasteauuieux. Boege. Il fut marié deux fois. La premiere auec Gabrielle de Chasteauuieux fille d'Aymon Seigneur de Chasteauuieux & de Verjon, Gouuerneur de Piemont & de Iaquette de Chalant, La seconde auec Catherine de Boege.

Enfans du premier lict.

1. Françoise de Rouorée Seigneur de Cursinge & de la Vaulx d'Aux qui a continué la ligne.
3. Iean de Rouorée Seigneur de Copet au pays de Vaud, qui fit la Branche des Seigneurs de Montburon, & d'Attigna, laquelle sera mentionnée en son lieu.

Du second lict.

3. Iean de Rouorée le jeune Seigneur de Cursinge mort sans alliance.
4. Claudine de Rouorée femme de Iean de Montuagnard Seigneur d'Estours en Masconnois. (Montuagnard.)

VI. FRANCOIS DE ROVORÉE SEIGNEVR DE CVRSINGE *de Balaison, la Vaulx d'Aux, & de Biol.*



IL fit hommage du Chasteau de Balaison à Louys Duc de Sauoye en 1446. en l'an 1472. & le 18. Iuillet, il fit eschange de quelques Terres & fiefs en Iustice auec la Duchesse de Sauoye Yoland, presens Humbert Cheurier Chancelier de Sauoye, Gaspard de Seyssel Marechal de Sauoye & Iean Seigneur de Diuonne.

Il laissa de son mariage auec Catherine de Montburon sa femme fille de Pierre de Montburon Cheualier Seigneur dudit lieu de Torterel, Ceruans, & de Marie de Chasteauuieux vn filz & vne fille.

1. François de Rouorée, &c.
2. Philiberte de Rouorée alliée auec Alexandre de Montuagnard Escuyer en 1478. (Montuagnard.)

VII. FRANCOIS DE ROVOREE II. DV NOM SEIGNEVR *de Cursinge, Montburon, Ceruans, & la Vaulx d'Aux.*

Saleneufue. SA femme fut Isabelle de Saleneufue fille de Galeas Seigneur de Saleneufue en Geneuois qu'il espousa le penultieme Nouembre 1478. & de ce mariage sortit vn seul filz nommé.

1. Aymé-Gaspard de Rouorée qui suit.

VIII. AYMÉ-GASPARD DE ROVORÉE ESCVYER SEIGNEVR *de Cursinge, Ceruans, Grangette & Conseigneur de la Vaulx d'Aux.*



Duyn. IL espousa Marie de Duyn fille de Pierre de Duyn Seigneur de la Vald'Isere & de Marie de Menthon, elle estoit vefue de luy en 1511. & luy procrea deux enfans.

1. Aymé Gaspard de Rouorée cy-apres.
2. Françoise de Rouorée mariée le 6. Iuin 1525. au Chasteau de Lullins auec Anthoine de Champion Seigneur de la Bastie-Belregard au pays de Gex, presens Louys du Plastre Prieur de S. Hippolite, Claude de Balaison Baron de S. Germain, Iaques de Pesmes Baron de Brandis, & Iean de Viry Seigneur de Rosey. (Champion.)

IX. AYMÉ-GASPARD DE ROVOREE SEIGNEVR DE *Cursinge, la Vaulx d'Aux, de Sarre & de Brissogne.*



IL ne laissa enfans de Marguerite de Geneue sa femme fille d'Aymé de Geneue Cheualier Seigneur de Lullins, Gouuerneur de Piemont & de Claudine de Montaigny, fille d'Humbert Seigneur de Montaigny & en luy faillit la ligne directe des Seigneurs de Rouorée apres auoir vendu la Seigneurie de la Vaulx d'Aux, le 24. Auril 1565. à François de Ioly Escuyer de Tonon en Chablais.

Les Seigneurs de Montburon & d'Attigna.

V. IEAN DE ROVORÉE CHEVALIER SEIGNEVR DE *Copet au pays de Vaud.*



Montburon. NOvs auons dit cy-deuant que Guy Seigneur de Rouorée laissa deux masles de Gabrielle de Chasteauuieux son espouse, dont cettuy-cy fut le puisné, & qui fit la Branche des Seigneurs de Montburon & d'Attigna, il viuoit en l'an 1461. & espousa Ieanette de Montburon seconde fille & coheritiere de Pierre de Montburon Cheualier Seigneur de Montburon, Torterel & de Ceruens, & de Marie de Chasteauuieux

Chasteauuieux. Puis en secondes nopces Louyse de Menthon fille de Claude de Menthon Cheualier Seigneur de Montrotier & de Gresy & de Claudine de Luyrieux. Du premier lict vinrent les enfans qui suiuent. *Menthon.*

1. George de Rouorée mentionné cy-apres.
2. Ieane de Rouorée femme de Perceual de la Balme Seigneur de Mares en Daufiné. *La Balme.*
3. Louyse de Rouorée alliée auec Iean de Bellegarde Damoiseau. *Bellegarde.*

Du second lict.

4. Andrée de Rouorée morte sans auoir esté mariée.

GEORGE DE ROVOREE ESCVYER Seigneur dudit lieu & de Montburon. VI.



LE 15. Avril 1488. au Chasteau de Perés en Bresse, il espousa Ieane de Brugnon fille de Iaques de Brugnon Escuyer Seigneur de S. Martin en Gastinois, Flex & Bachelay au Comté de Bourgogne Diocese de Besançon, laquelle testa en 1514. laissant vn fils & vne fille, sçauoir *Brugnon.*

1. Iean-François de Rouorée mentionné cy-apres.
2. Denise de Rouorée.

IEAN-FRANCOIS DE ROVOREE ESCVYER Seigneur de Rouorée & de Montburon. VII.



LE 5. d'Avril 1536. il fit hommage au Roy François I. de la Seigneurie de Montburon. *Preuues pag. 50.*

Cettuy-cy eust deux femmes. La premiere Ieane de Nancuise fille de Guillaume de Nancuyse Escuyer Seigneur de Boha, de la Vernouse & de la Grange & de Gabrielle de Feurs, ce mariage fut conclu le 18. Iuillet 1515. La seconde femme fut Iaqueline de Rogemont Dame d'honneur de la Duchesse de Lorraine & vefve de Claude de la Geliere Escuyer Seigneur de Cornaton & de la Bastie en Bresse, ladite Iaqueline fille de Gaspard de Rogemont Cheualier Seigneur de Pierrecloux, & d'Huguette Dame de Rogemont en Bugey; Iean de Rouorée l'espousa le dernier Avril 1543. au Chasteau de Pierrecloux en Masconnois. *Nancuyse. Rogemont.*

Enfans du premier lict.

1. Antoine de Rouorée Seigneur dudit lieu decedé sans lignée.
2. Charlotte de Rouorée espouse de Iaques de la Flechiere Escuyer Seigneur des Clés, leur contract de mariage est du 9. Nouembre 1549. *La Flechiere.*

Enfans du second lict.

3. Martin de Rouorée Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem.
4. Philibert de Rouorée Seigneur de Montburon qui suit.

PHILIBERT DE ROVOREE ESCVYER Seigneur de Montburon. VIII.



IL resta seul du nom & des armes de Rouorée par le decés d'Antoine de Rouorée son frere aisné, auquel succeda Charlote de Rouorée sa sœur, laquelle porta en la maison de la Flechiere, la Seigneurie de Rouorée en Foucigny. Son testament est du dernier Septembre 1606.

De Claudine de Lyobard sa femme fille de Claude de Lyobard Escuyer Seigneur du Chastelard, de la Botte & de la Palu, Panetier & Gentil-homme Ordinaire du Roy François I. & d'Isabeau de Chasteauneuf de Lascaris laquelle il espousa le 7. d'Octobre 1563. Il eust vne grande lignée. *Lyobard.*

1. Pierre de Rouorée Escuyer Seigneur d'Attigna Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Duc de Sauoye. Il fut Capitaine de cent Cheuaux Legers pour son Altesse de Sauoye, Enseigne de la Compagnie de Gens-d'armes du Duc de Lorraine, puis Maistre de Camp d'Infanterie en Sauoye. C'est luy qui fut second de Dom Philippin Bastard de Sauoye lors qu'il se battit en duel contre le Seigneur de Crequy, Depuis ayant esté pris prisonnier de guerre à l'escalade de Geneue en l'an 1602. on le fit mourir contre les loix de la guerre. *Thuanus Matthieu.*

Il s'allia auec Philiberte-Gaspardе de Montferrand Dame d'Attigna fille de Lycurgus de Montferrand Escuyer Seigneur d'Attigna & d'Anne de Chastenay de la maison de S. Vincent d'où sortit vn fils appellé René de Rouorée decedé sans alliance. En l'Eglise d'Attigna se lisent ces Vers qui seruent d'Epitaphe & d'Eloge au pere. *Montferrand.*

Riche de tout l'honneur qu'on peut tirer des armes,
Nostre Attigna guerrier repose dans les Cieux,
Il se fit vn cercueil au milieu des alarmes,
Où repose son corps saintement glorieux.

Pleurés le ses parens, & vous trouppe feconde,
De ceux que son merite auoit acquis à luy
Pleurés le chaudement, quel mal-heur en ce monde
Tels amys, tels parans sont rares aujourd'huy.

Non

Non ne le pleurés pas, puis qu'aussi bien vos larmes,
Ne pourroient dignement sa perte souspirer,
Priés pour son salut, ce seul moyen des armes
Peut apres le trespas des nostres soulager.

Et toy quiconque sois passant, que la fortune
Amene à ce tombeau veuf d'vn si digne corps,
Bien qu'inconnu de toy plaignant son infortune,
Honore à son sujet la memoire des morts.

Et afin ô passant qu'il ne te prenne enuie
D'imaginer ces Vers, ou menteurs, ou flatteurs
Voy en cet abbregé de sa vaillante vie,
Si sa mort ne merite vn Ocean de pleurs.

Quand contre soy la France en deux parts diuisée
S'alloit ouurant les flancs de son propre cousteau,
Nostre mort partisan de la trouppe liguée
Y fit luire premier de ses faits le flambeau

A Arques au milieu & œil des deux armées
D'vn coup de Pistolet vn braue il mit à mort,
Apres Verdun sçait bien tout chargé de trophées
Comme il braua ses eaux, & les hommes Tresfort.

En ce temps ieune d'ans, & vieux d'experience,
Il commandoit en chef à cent Cheuaux Legers,
Et laissant tout par tout marques de sa vaillance,
Il couronna son front de mille beaux lauriers.

Puis seur de son courage heur, & cõduit aux armes,
Charles Prince Lorrain, le Chef de son party,
L'Enseigne entre ses mains fia de ses Gens-darmes,
Charge, dont à l'honneur depuis il est sorty.

Appellé du depuis de son naturel Prince
Voulant à son seruice employer sa valeur,
Il vient à son deuoir, retourne en sa Prouince,
Et rend à tous les deux & son bras, & son cœur.

Il fut Maistre de Camp, puis les armes poseess
Entre le Roy de France, & le Duc Sauoyard,
Et quelques temps apres de nouueau rendossées
Charles il te seruit, tu sçais à quel hazard.

Car estants par mal-heur surprises les contrées
Qui par deça les Monts reconnoissoient tes loix,
Et pour le Lys François prises, & conquestées,
Le seul fort S. Mauris resistant toutefois.

Grand Charles tu le sçais s'a l'hazard de sa vie
Effet plein de valeur, & de fidelité
Seul entre les dangers d'vne armée ennemye,
De viure il secourut le grand fort assiegé.

Si puis fut le secours à la paix fauorable.
Tu le sceus ô Grand Prince, & tu le reconnus
Et cecy n'estoit rien si sa mort admirable
N'eust de sa braue vie encor eu le dessus.

Pource arreste passant, arreste encor tes larmes,
Voy le monter premier sus l'huguenot rempart,
Son Prince, & ses amys eurent iadis ses armes,
Ces dernieres il donne à son Dieu pour sa part.

Voy-le sur ce rempart qui orgueilleux commande
Le vaste Lac Leman son espée en la main
Comme des ennemis grandes Trouppes il mande
Les ames au sejour de Pluton inhumain.

Voy-le puis assisté d'vne trouppe petite,
Hors l'espoir de secours composer vaillamment,
Voy comme l'on promet la vie à son merite,
Et voy fausser apres cette foy meschamment.

Voy-le mourir enfin, & d'vne mort honteuse,
Honteuse en apparence, honnorable en effect.
Vne mort ne sçauroit estre que glorieuse.
Qui a Dieu & son Prince & l'hõneur pour sujet.

Donc passant de ce mort la valeur admirée
Plains sa perte, & Deuot prie pour son repos
Afin qu'aye le Ciel son Ame bien heurée
Ayant la Terre & l'eau fait partage des Os.

Salornay. 2. Iean de Rouorée Escuyer Seigneur de la Falconniere, lequel ne laissa enfans d'Antoinette de Salornay sa femme fille du Seigneur de Salornay en Masconnois.

3. Aaron de Rouorée qui mourut au siege de Verdun estant Capitaine d'vne Compagnie de Carabins sous le Duc de Mayenne.

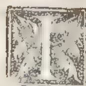
4. René de Rouorée Gendarme de la Compagnie du Seigneur d'Albigny, fut tué à l'escalade de Geneue.

5. Louys de Rouorée Seigneur de Montburon qui continua la ligne.

6. Charles de Rouorée mort en ieunesse.

7. Antoine de Rouorée Enseigne d'vne Compagnie de gens de pied au Regiment de Balançon, fut emporté d'vn coup de canon au siege d'Oostende.

IX. *LOVYS DE ROVORÉE SEIGNEVR DE Montburon, d'Attigna & de la Potiere.*


IL eut vne Compagnie de gens de pied au Regiment du Marquis de Lans pour le seruice du Duc de Sauoye & deceda le 16. d'Avril 1650.

Vachon. Il s'estoit allié auec Anne de Vachon fille de Marc de Vachon Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy, Seigneur de Vurey, Escottier & Cimendres en Daufiné & Isabeau de Chintré son Espouse Dame de Bellegarde. Leur posterité a esté.

Lucinge. 1. Isabeau de Rouorée femme de Iean-François de Lucinge Escuyer Seigneur de Gy, d'où est sortie vne fille decedée en ieunesse.

2. Ioseph

2. Ioſeph Guillaume de Rouorée Eſcuyer Seigneur d'Attigna qui aura ſon eloge cy deſſous.
3. Ieane de Rouorée.
4. Anne de Rouorée femme de Guillaume de Malyuert Eſcuyer Seigneur de Vaugrigneuſe. *Malyuert.*

IOSEPH-GVILLAVME DE ROVORE'E *Eſcuyer Seigneur d'Attigna, de Montburon & de la Potiere.* X.

LEQVEL eut vne Compagnie d'Infanterie au Regiment de Monſeigneur le Prince de Conty en 1636. & fut bleſsé d'vne mouſquetade au bras au Siege de Dole. Apres cela il fut Capitaine au Regiment de la Motte-Houdancourt, à eſté volontaire auec Monſeigneur le Duc d'Enguien au Siege de Parpignan, & autres occaſions où il s'eſt touſiours ſignalé.

Le 10. Feurier 1643. il s'eſt allié par mariage auec Marie Bouton fille & heritiere de Salomon Bouton Eſcuyer Seigneur de la Tournelle, Mont, Deniſet, Moroges & Chaſteauregñaud en Bourgogne & de Philiberte de Garadeur de la maiſon de l'Ecluſe en Beaujolois. Cette alliance eſt tres bonne, ſoit du coſté Paternel, ſoit du Maternel, car Salomon Bouton eſtoit filz aiſné de Theode Bouton Eſcuyer Seigneur de Chamilly & de Moroges, & d'Anthoinette de Tenarre fille de Claude de Tenarre Eſcuyer Seigneur de Deniſet & de Dracé, & de Claudine d'Andelot de Preſſia, & ledit Theode Bouton, eſtoit filz de Iaques Bouton Eſcuyer Seigneur de Chamilly & de Claudine Dame de Moroges & ledit Iaques Bouton filz puiſné de Charles Bouton Eſcuyer Seigneur du Fey & de Boiſjean & de Marie d'Oyſelet ſa ſeconde femme, fille de Iean Seigneur d'Oyſelet Cheualier, & quant au coſté maternel, Philiberte de Garadeur eſtoit fille de François Antide de Garadeur, Cheualier de l'Ordre du Roy, Marquis de l'Eſcluſe en Beaujolois & de Gabrielle d'Apchier fille de Iean Comte d'Apchier & de Pernette de Canillac, ledit François-Antide de Garadeur, eſtoit filz de Iean de Garadeur Cheualier Seigneur de l'Eſcluſe & de Charlotte le Roux du Terreau. *Bouton.*

De ce mariage ſont yſſus les enfans ſuyuans
1. Louys de Rouoreé.
2. Anne Clemence de Rouorée
3. Iane de Rouorée.
4. N. de Rouorée non baptiſée.

SACHINS
Seigneurs d'Anieres & de la Mylatiere.



D'azur à la bande d'or.



GEOFFROY de Sachins Cheualier viuant en 1200. & 1230. qui eſt le plus ancien de cette famille. I.
Se maria auec Alix du Saix fille d'Hugues du Saix Cheualier, & en eut *Le Saix.*
1. Guy de Sachins qui ſuit.
2. Guichard de Sachins.
3. Gillette de Sachins.

Tit. de Seillon. En l'an 1239. ladite Alix du Saix confirma la donation faite aux Religieux de Seillon par ledit Geoffroy de Sachins son Mary du consentement de sesdits enfans, d'Hugues & Robert du Saix ses freres sous le seau d'Alexandrine Comtesse, Dame de Baugé.

II. GVY DE SACHINS DAMOYSEAV.

Tit. de la Platiere.



Cettuy-cy viuoit en l'an 1250. il donna au Prieur de la Platiere de Lyon la portion qu'il auoit aux dixmes de Condeyssia, on n'a pas connoissance du nom de sa femme, bien treuue-on qu'il eust trois enfans,

1. Dalmace de Sachins qui suit,
2. Hugonin de Sachins Damoiseau.
3. Estienne de Sachins Damoiseau qui fit hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Bresse en l'an 1272 de ce qu'il tenoit en fief de luy. De Iaquette sa femme il eut Guy de Sachins Damoiseau mentionné en vn Abbergeage par luy passé en l'an 1298. à Guyonette de S. Remy, Guillaume de Sachins Damoiseau & Guichard de Sachins Prestre & Curé de S. Estienne du Boys qui testa en l'an 1336. par son testament il fait des legats à Hugonin de Sachins son Oncle, & aux enfans de Guerric de Sachins son Cousin & institue Guillaume de Sachins son frere & Guyot de Sachins.
4. Fouques de Sachins Damoiseau qui en l'an 1273. fit hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Coligny de la sixiéme partie du dixme de Condeyssia.

III. DALMACE DE SACHINS CHEVALIER.



On treuue vn hommage de luy fait à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Bresse à cause de Sybille de Baugé sa femme au mois de Septembre 1272. de ce qu'il possedoit éz Parroisses de Montracol & de Montcel, depuis Chaueyria iusques à Bourg & de vingt solz Viennois de rente en la Parroisse de Perés qu'il auoit eus du Comte de Sauoye en augmentation de fief, & de la quatriéme partie du dixme de Crottet, ou il se nomme filz de Guy de Sachins il eust les enfans qui suiuent.

1. Guerric de Sachins Seigneur d'Anieres, & de Sachins de qui nous parlerons plus amplement.
2. Oger de Sachins Cheualier pere de Guy de Sachins viuant en l'an 1325. & d'Hugonin de Sachins, lesquels le Lundy apres l'Octaue des Saints Iaques & Philippes 1292, se partagerent les biens dudit Oger de Sachins leur Pere.
3. Guillaume de Sachins Religieux en l'Abbaye de Tournus,
4. Berard de Sachins Damoiseau.
5. Pierre de Sachins Prestre Curé de Chauagna.
6. Guyot de Sachins qui testa le 7 Feurier 1336. il laissa plusieurs enfans de sa femme nommée Huguette, sçauoir Iean de Sachins qui fut heritier, Guerric de Sachins, Hugonin de Sachins, Guyonet de Sachins Religieux à Tournus, Amphelis de Sachins & Guicharde de Sachins.

IV. GVERRIC DE SACHINS CHEVALIER SEIGNEVR *d'Anieres, de la Poype de Conflens & du Saugey.*

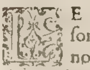


Il fit hommage en l'an 1301. à Humbert Sire de Thoire, & de Villars du fief de la Poype de Conflens en la Parroisse de S. Cyre, il delaissa plusieurs enfans.

1. Humbert de Sachins Cheualier Seigneur d'Anieres qui suit.
2. Estiennette de Sachins.
3. Alix de Sachins.
4. Hugard de Sachins mary de Marguerite de Gardon tous deux viuans en l'an 1347. (Gardon.)
5. Renaud de Sachins Damoiseau,
6. Galois de Sachins Damoiseau lequel eust quatre filles d'Henriette sa femme, assauoir Philiberte de Sachins, Ieanette de Sachins espouse de Louys de S. Sulpis Damoiseau en l'an 1358. Marguerite de Sachins, & Alix de Sachins. (S. Sulpis)

V. HVMBERT DE SACHINS SVRNOMME' LE MOYNE *Cheualier Seigneur d'Anieres & du Saugey.*

Tit. de la C. des C. de Sau.



Le 21. Iuillet 1343. au Chasteau du Pont d'Ains, il fit hommage à Amé V. Comte de Sauoye à la personne de Louys de Sauoye Seigneur de Vaud, & d'Amé Comte de Geneue ses Tuteurs, de ce qu'il tenoit en fief de luy, presens Iean de la Baulme Seigneur de Fromentes & Guy du Saix Cheualiers & George du Solier Chancelier de Sauoye.

Montburon. Il eust de Marguerite de Montburon sa femme fille de Guichard Seigneur de Montburon les enfans suiuans.

1. Iean de Sachins Seigneur d'Anieres qui continua la ligne.
2. Philibert de Sachins Cheualier Seigneur de Beaufort en Comté mary de N. . . . de Creuecœur, fille de Pierre, ou Perot de Creuecœur Escuyer Seigneur de Beaufort, auec lequel il eut differend pour la dot de sa femme dont ils traitterent en la Ville de Cuiseaux le 15. Nouembre 1378. par l'entremise d'Hugues de Chalon Cheualier Sire d'Arlay leur Arbitre qui adiugea la Seigneurie de Beaufort audit Philibert de Sachins. (Creuecœur.)
3. Lucie de Sachins femme de Barthelemy de Boches Cheualier Seigneur de Perés. (Boches.)
4. Alix de Sachins viuante encor en l'an 1389.
5. Henry de Sachins Cheualier mary de Beraude; ils furent Pere, & Mere d'vn autre Henry de Sachins, & d'vn

d'vn Iean de Sachins viuans en 1378. cet Henry de Sachins 2. du nom fit hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse en la Ville de Bourg, & dans la maison du Seigneur de Corgenon le 26. Iuin 1378. de trente solz Viennois de rente qui luy estoient deus, entre les riuieres de Vesle & de Vioujon.

6. Galois de Sachins Seigneur du Saugey qui laissa deux filz, & deux filles d'Aymare d'Ars sa femme sçauoir Iean de Sachins Seigneur du Saugey lequel n'eut lignée de Marguerite de la Balme sa femme fille d'Anthoine de la Balme Cheualier, elle testa en l'an 1404. Guichard de Sachins Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon, & Archidiacre en celle de Mascon qui mourut le 20. d'Aoust 1388. Ieanette de Sachins Dame du Saugey mariée à Humbert de Choux Damoiseau duquel sortirent Anthoine, & Galois de Choux & Alix de Sachins alliée à Guillaume de Longmont Damoiseau, vefue de luy en l'an 1404. *Ars. La Balme. Seuert. Choux. Longmont.*

IEAN DE SACHINS CHEVALIER SEIGNEVR d'Anieres. VI.

IL eut entre autres enfans.
1. Galois de Sachins qui suit.

GALOIS DE SACHINS CHEVALIER SEIGNEVR d'Anieres, de la Milatiere & du Saugey. VII.

IL deceda au mois de May 1450. & testa le 19. May 1449. par son testament il fit des grandes fondations en l'Eglise Nostre Dame de Bourg, & fonda la Chappelle Sainte Catherine au Conuent S. François de Bourg.

Il fut marié deux fois la premiere auec Marie de Pompiere fille d'Eustache de Pompiere Seigneur de Pollienay en Lyonnois, & de Blanche de la Roche, ce mariage fut conclu à S. Triuier en Dombes le 27. Ianuier 1440. presens Iean du Saix Cheualier Seigneur de Banains, Iean de Genost Seigneur de la Feole, Eustache Seigneur de Genost Cheualiers, Iean de la Teyssonniere, Guy de Ferlay Seigneur de Satonay, & Iaques de S. Triuier Seigneur de Chaselles. La seconde femme fut Françoise de Chintré fille du Seigneur de Chintré en Masconnois, de la premiere il n'eust lignée, & de la seconde sortirent. *Pompiere. Chintré.*

1. Anthoine de Sachins Seigneur d'Anieres mentionné cy-dessous.
2. Ieane de Sachins espouse de Iean Seigneur de la Teyssonniere. *La Teyssonniere.*

Outre les enfans legitimes Galois de Sachins eust vn filz naturel par luy auoüé & reconnu en son testament nommé Godefroy de Sachins Seigneur de la Mylatiere qui fit la branche des Seigneurs de la Mylatiere de laquelle sera parlé en son lieu.

ANTHOINE DE SACHINS ESCVYER SEIGNEVR d'Anieres, de la Milatiere & du Saugey. VIII.

IL s'allia auec Marie de Genost fille de Iean de Genost Cheualier Seigneur de la Feole & de Sure & de Loüyse de Marzé duquel mariage sortit vne seule fille appellée Anthoinette de Sachins Dame d'Anieres, laquelle le 19. Iuillet 1496. en la Ville d'Anse fut accordée en mariage auec Iean de Feurs Seigneur d'Estours en Masconnois, presens Iean de Grolée Preuost de Montjou Chanoyne & Custode de l'Eglise & Comte de Lyon, Iean de Genost Seigneur de la Feole, Pierre de Laye Seigneur de Meximieux, Iean Seigneur de la Teyssonniere & Anthoine de Monspey Damoiseaux. Apres le decés dudit Anthoine de Sachins Seigneur d'Anieres, Marie de Genost sa vefue se remaria auec Amé de Binan Seigneur de Chamberia au Comté de Bourgogne. Ce fut en cette Anthoinette de Sachins, que faillit la ligne directe des Seigneurs d'Anieres de la maison de Sachins; mais parce que Galois de Sachins son ayeul la fit son heritiere Vniuerselle à la charge que le premier masle qu'elle auroit de son mariage auec le Seigneur d'Estours, porteroit le nom, & les armes de Sachins: Philibert de Feurs aisné desdits enfans satisfit à cette condition, & en prenant le nom, & les armes de Sachins deuint Seigneur d'Anieres, & continua la maison, Antoinette de Sachins sa Mere se remaria en l'an 1487. à Odet de Cheminant Seigneur de la Griueliere. *Genost. Feurs. Cheminant.*

Ce Philibert de Sachins dit de Feurs Cheualier Seigneur d'Anieres & du Saugey print à femme le 26. Iuin 1508. au Chasteau de Domblans en Comté, Claudine de Vautrauers fille de Charles de Vautrauers, Escuyer Seigneur de Chamergy & de Domblans elle estoit vefue d'Antoine Mouchet Escuyer Seigneur de Ceruans, Niece de Guillaume de Vautrauers Seigneur de Charrin & sœur de Catherine de Vautrauers femme de Claude de Chaulcin Escuyer Seigneur de Chauennes léz Selleres en Comté, Philibert de Sachins eut de ce mariage deux masles assauoir Claude de Sachins Seigneur d'Anieres qui fit hommage de la Seigneurie d'Anieres au Roy François I. le 5. d'Auril 1536. & François de Sachins Seigneur d'Anieres, du Saugey & de Chamergy qui testa le 25. Decembre 1563. tous deux morts sans enfans. *Vautrauers. Preuues pag. 50.*

Les Seigneurs de la Mylatiere.

GODEFROY DE SACHINS SEIGNEVR de la Mylatiere. I.

IL fut marié en 1451. auec Guillemette de Bolomier fille de Claude de Bolomier Seigneur dudit lieu, & de Philiberte d'Aurillia presens Pierre de Bolomier Conseiller & Secretaire du Duc de Sauoye, Anthoine de Bolo- *Bolomier.*

mier Seigneur de Tullins en Daufiné son oncle, & Anthoine de Monspey Seigneur de Luysandres, de cette a-
liance ne vint qu'vn filz appellé.

1. Humbert de Sachins &c.

II. *HVMBERT DE SACHINS ESCVYE[R]*
Seigneur de la Mylatiere.

Mareschal.



IL eust a femme en l'an 1475. Iaqueline Mareschal fille d'Estienne Mareschal Seigneur de Loese, &
de Guillemette de Colomb en presence d'Othelin Seigneur de Beyuiers, & de ce mariage vin-
rent.

1. Claude de Sachins qui suit

Genost.

2. Louys de Sachins Religieux.
3. Philiberte de Sachins femme d'Amé de Genost Escuyer Seigneur dudit lieu pres du Pont de Vesle.

III. *CLAVDE DE SACHINS ESCVYER*
Seigneur de la Mylatiere.

Corsant.



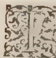
SOn contract de mariage auec Claudine de Corsant fille de Philibert de Corsant Escuyer Seigneur
de Montaney & de Louyse de Crues est du 20. May 1495. duquel sortirent.

1. Iaques de Sachins Seigneur de la Mylatiere de qui sera parlé cy dessous
2. Philiberte de Sachins Religieuse à Lons le Saunier.
3. Françoise de Sachins.

5. Pierre de Sachins Escuyer Seigneur de Lordres & de la Chassagne, il fut Page de Laurent de Gorreuod Comte de Pont de Vaux Baron de Montanay, Grand Maistre d'Espagne & Gouuerneur de Bresse qui l'emmena en Flandres & le donna à la Royne Eleonor de Portugal, au seruice de laquelle il demeura long-temps en qualité de Gentil-homme ordinaire de sa maison & de Maistre d Hostel, le Roy François premier pour reconnoissance de ses seruices & pour s'estre bien acquitté de plusieurs negociations importantes que sa Majesté luy auoit confiées en diuers voyages faits aupres de l'Empereur, luy donna les reuenus de la terre de Brancion pour neuf ans a la reserue de la terre de Courtenvaux par Lettres dattées à Fontainebleau le 25. May 1539. il eust vn filz appelle Iean-Philibert de Sachins Seigneur de Lordres & de la Chassagne qui mourut en Flandres.

IV. *IAQVES DE SACHINS ESCVYER SEIGNEVR*
de la Mylatiere.

Du Four.



IL testa le 4. Septembre 1557. d'où on apprend qu'il auoit eu a femme Françoise du Four & que d'elle il eust quatre enfans.

1. Claude de Sachins Seigneur de la Mylatiere.

Regnaud.

2. Marguerite de Sachins aliée en l'an 1548. auec Gilbert Regnaud Seigneur de Vaux, filz de Iean Regnaud Seigneur de Picolieres & de Groffieres en Forests, & de Ieane Florette sœur de Iean Florette Seigneur de Bussy en Masconnois, Lieutenant General au Baillage de Masconnois, puis Conseiller au Parlement de Paris, pere de Guillaume Florette aussi Conseiller audit Parlement, & ayeul de Iean Florette Conseiller au mesme Parlement, de ce mariage vinrent deux fils, Iaques Regnaud Seigneur de Mespillia & Claude Regnaud Seigneur de Vaux qui porta long-temps les armes sous les Mareschaux de Boüillon, de Lesdiguieres & d'Aumont, & qui fut plusieurs fois Cappitaine de gens de pied, il mourut sans enfans le 8. May 1593. en vne charge ou estoit le Comte de Crusilles, donnée pres de Digoine par le Sieur de Morlan qui commandoit a la garnison de Paroy le Monial. Quant audit Iaques Regnaud Seigneur de Mespillia, il a eu plusieurs enfans dont l'aisné est François Regnaud Seigneur de Mespillia auiourd'huy viuant 1650.

Mouton.

3. Ieane de Sachins conioincte par mariage le 12. Feurier 1564. à Antoine du Mouton Escuyer Seigneur de Langes Saint Sulpis.
4. Iean de Sachins Religieux à Clugny qui mourut à la Mylatiere 1570.

V. *CLAVDE DE SACHINS ESCVYER SEIGNEVR*
de la Mylatiere & de Mespillia, Baillif de Pont de Vaux.

IL ne fut pas marié, & suiuit les Lettres; son decés arriua en l'an 1570. & par ce moyen finit entierement la noble & ancienne maison de Sachins, de laquelle il ne reste plus personne auiourd'huy.

SAILLANS
Seigneurs de Brisenod.



D'azur à vn Chasteau de trois Tours d'or, à la porte de sable, au chef d'argent à vn Lyon naissant de gueules, armé & lampassé d'or.

Deuise. DIEV L'A PERMIS.



Es Saillans sont originaires de Dausiné, le plus ancien de cette famille est Iean de Saillans Seigneur de Saint Iulien, qui pour ses vertus & bonnes qualités fut Annobly par le Roy Louys XII. en l'an 1512. Il laissa quatre enfans. I.

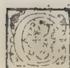
1. Gaspard de Saillans Escuyer Seigneur de Beaumont, qui espousa le 7. Iuillet 1564. Louyse de Bourges fille de Claude de Bourges Cheualier Seigneur de Myons & de VilleVrbaine, General des Finances en Piemont & de Françoise de Mournay. Delaquelle femme il eust Iean-François de Saillans Escuyer Seigneur de Courbeuille mary de Claudine d'Aleschamps qu'il espousa le 4. Octobre 1505. d'où sont yssus les Seigneurs de Saillans & de Courbeuille, qui se sont establis en Lyonnois. *Bourges.* *Aleschamps.*

2. Iaques de Saillans Escuyer ne laissa qu'vn filz qui suiuit les lettres & fut Docteur Regent tres fameux en l'Vniuersité de Valence.

3. Iustine de Saillans.

4. Iean de Saillans Escuyer qui suit.

IEAN DE SAILLANS ESCVYER SEIGNEVR de Brisenod. II.



ELLVY-CY se retira en Viuarets où il espousa Anne de Chambort Dame de Brisenod en la Parroisse de Quintenas en Viuarets. Puis Catherine de Vingles. Il testa en 1580. Du premier lict sortirent. *Chambort.* *Vingles.*

1. Iean de Saillans Seigneur de Brisenod.
2. Claire de Saillans.
3. Françoise de Saillans.
4. Ioachim de Saillans } Religieux.
4. Claude-Ioseph de Saillans } Religieux.

Du second lict ne sortit qu'vn filz.

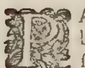
6. Charles de Saillans Seigneur de Brisenod, &c.

III. CHARLES DE SAILLANS ESCUYER Seigneur de Brisenod.


IL porta longtemps les armes en Sauoye, où il fut Cornette de la Compagnie de Cheuaux Legers du Comte de Saint Amour en 1589. puis du Marquis de Treffort. Ces employs luy donnerent occasion de s'arrester en Bresse où il mourut, delaissant vn filz appellé

1. Aynard de Saillans qui suit,

IV. AYNARD DE SAILLANS ESCUYER Seigneur de Brisenod Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy.


PAR lettres dattées à Paris le 7. Fevrier 1609. il fut retenu Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy & deceda en 1622. Capitaine au Regiment de Ragny, ayant laissé plusieurs enfans d'Isabeau de Bellesin fille de Iaques de Bellesin Escuyer Seigneur de Iaillonnas en Dausiné qu'il auoit espousé le 5. Autil 1604.

Bellesin.

1. Anthoine de Saillans Escuyer Seigneur de Brisenod qui fut Capitaine aux Regimens de Saint Forjeul, & de Blaccons deceda sans estré marié.
2. Charles de Saillans } decedés en ieunesse.
3. Guillaume de Saillans }
4. Leonor de Saillans qui a continué la lignée.
5. Aymé de Saillans Lieutenant, puis Capitaine d'vne Compagnie d'Infanterie au Regiment de Conty où il a seruy auec beaucoup de reputation.
6. Charlotte de Saillans.

V. LEONOR DE SAILLANS ESCUYER Seigneur de Brisenod.

Chantereau.


IL est à present viuant & a pour femme Philippine-Marie de Chantereau fille de Nicolas de Chantereau Escuyer Seigneur de Lestang & de Marie Courtin, fille de Gaston Courtin Escuyer Seigneur d'Hesmeuille & de Gournay.

Ledit Nicolas de Chantereau est filz de Iaques de Chantereau Escuyer Seigneur de Plaisance & de Pacy & de Marguerite le Gay, & ledit Iaques filz de Geoffroy de Chantereau Escuyer Seigneur de Pacy & de Lestang & de Blanche de Verjus Dame d'Arsy & ledit Geoffroy de Chantereau filz de Nicolas de Chantereau Escuyer Seigneur de Lestang qui espousa le 4. Nouembre 1502. Esmée de Basin.

Le mariage dudit Leonor de Saillans & de Philippine-Marie de Chantereau est du 7. de Iuin 1643. d'où sont sortis entre autres enfans.

1. Marie-Françoise de Saillans.
2. Ieane-Charlotte de Saillans.
3. Aymé de Saillans.

SAINT

SAINT GERMAIN
Seigneurs de Saint Germain en Reuermont, & de Corleyson.



D'or à vne fasce de gueules.
Cimier, Vn bras armé tenant vne espée nuë.


ELVY qui donna commancement à cette famille fut Guillaume de Saint Germain Iuge Maje de Bresse, qui viuoit és années 1390. & 1320. Il delaissa plusieurs enfans, entre autres I.
1. Humbert de Saint Germain Damoiseau qui suit.
2. Guy de Saint Germain.
3. Guillaume de Saint Germain.

HVMBERT DE SAINT GERMAIN Damoiseau. II.


ON treuue des actes de luy qui tesmoignent qu'il estoit viuant en 1340. Sa femme fut Alix de Rogemont fille d'Estienne de Rogemont Cheualier, & d'Isabelle de Masorna, laquelle luy procrea les enfans suyuans. Rogemont.
1. Aymonet de Saint Germain mentionné cy apres.
2. Pierre de Saint Germain.
3. Esteuenin de Saint Germain Cheualier.
4. Beraude de Saint Germain.
5. Marguerite de Saint Germain.

AYMONET DE SAINT GERMAIN CHEVALIER Seigneur dudit lieu. III.


QVI vesquit iusques à l'an 1380. & eust à femme Guillemette; d'où sortirent
1. Humbert de Saint Germain qui a continué la ligne.
2. Felise de Saint Germain Religieuse à Neuuille.
3. Marie de Saint Germain.

HVMBERT

IV. HVMBERT DE SAINT GERMAIN
Cheualier Seigneur dudit lieu.


ON testament est du premier Iuillet 1400. par lequel il se void qu'il eust les enfans qui suyuent.
1. Guillaume de Saint Germain, &c.
2. André de Saint Germain Seigneur de la Verjonniere, Prieur de Saint Yrenée de Lyon viuant en 1410.
Montrichard. 3. Iean de Saint Germain Seigneur de la Verjonniere, qui ne laissa d'Isabelle de Montrichard sa femme (d'vne Noble famille du Comté de Bourgogne) qu'vne fille, appellée Marie de Saint Germain Dame de la Verjonniere espouse de Philippes de Verieres Damoiseau. Puis d'Humbert Preuost Damoiseau de Coligny. *Verieres. Preuost.*

V. GVLLAVME SEIGNEVR DE SAINT
Germain Cheualier.

Moles. DE Marie de Moles sa femme il delaissa vn fils.
1. Aynard de Saint Germain.

VI. AYNARD DE SAINT GERMAIN
Seigneur dudit lieu.


Malaual. L viuoit en 1476. & n'eust que deux masles d'Ambroise de Malaual sa femme fille de Guillaume de Malaual Seigneur de Chareysia & de Iane de Becerel.
1. Mauris de Saint Germain, duquel sera parlé.
2. Iean de Saint Germain Escuyer, la posterité duquel sera deduite cy dessous apres celle de Mauris de Saint Germain son frere aisné.

VII. MAVRIS DE SAINT GERMAIN
Escuyer Seigneur dudit lieu & de Corleyson.


Preuues pag. 51. E cinquiéme d'Auril 1536. il fit hommage de la Seigneutie de Saint Germain au Roy François premier apres la conqueste du pays.
Loese. Il s'allia auec Claudine de Loese Dame de Corleyson fille de Bon de Loese Escuyer Seigneur de Corleyson. De ce mariage sortit.
La Perriere. 1. Annemonde de Saint Germain Dame dudit lieu & de Corleyson femme de Claude de la Perriere Escuyer.

Suitte de la maison de Saint Germain.

VII. IEAN DE SAINT GERMAIN
Escuyer.


L estoit, ainsy que nous venons de dire second filz d'Aynard de Saint Germain & d'Ambroise de Malaual, & fut premier Huissier du Cabinet du Roy François premier, il testa le 29. Aoust 1524. laissant deux filz & vne fille de Claudine de Velieres sa femme fille de Iean de Velieres assauoir. *Velieres.*
1. Louys de Saint Germain qui suit.
2. Philibert de Saint Germain Escuyer.
3. Anne de Saint Germain.

VIII. LOVYS DE SAINT GERMAIN ESCVYER


Noblens. Vi fit hommage au Roy François premier le 5. d'Auril 1536.
Il espousa le 20. Septembre 1527. Louyse de Noblens fille de François de Noblens Escuyer Seigneur dudit lieu, auec laquelle il viuoit encor en l'an 1570., d'où vinrent trois masles.
1. Denys de Saint Germain mentionné cy apres.
2. Iean de Saint Germain Religieux & Prieur Claustral de Gigny en Comté,
3. Anthoine de Saint Germain Religieux à Gigny.

DENYS

DENYS DE SAINT GERMAIN ESCUYER surnommé le Flamand. IX.


ON luy donna le surnom de Flamand, parce qu'il auoit demeuré longtemps en Flandres & y auoit porté les armes pour le seruice de sa Majesté Catholique, son testament est du 21. Aoust 1630. & n'a eu enfans d'Aymée-Peronne de la Griffonniere sa seconde femme, fille de Philibert de la Griffonniere Escuyer Seigneur de Pirajoux & de Françoise de la Charme, & d'vn precedent mariage il eust deux filz. *La Griffonniere.*

1. Louys de Saint Germain mentionné cy apres.
2. Vincent de Saint Germain Escuyer.

LOVYS DE SAINT GERMAIN ESCUYER Baron de Saint Germain. X.


CElui cy a serui hors le Royaume, & a eu de belles charges & des emplois fort honnorables dans les Trouppes estrangeres, nommément sous le Duc de Parme qui luy donna vn Regiment d'Infanterie & vne charge de Mareschal de Camp. Il est viuant.



SAINT SVLPIS
Seigneurs dudit lieu, de Corsant & de Montburon.



De gueules à la bande d'hermines.


ENTRE les Gentils-hommes de Bresse qui firent le voyage de la Terre-Sainte sous Berard de Chastillon Euesque de Mascon en l'an 1120. Bugnon en sa Chronique de Mascon fait mention de Pernold de Saint Sulpis Cheualier, mais ie n'ay rien peu apprendre de son alliance, ny de ses successeurs, sinon que Guillaume de Saint Sulpis Cheualier Seigneur dudit lieu & de Montburon de la mesme maison viuant en l'an 1250. fut pere de plusieurs enfans, à sçauoir I.

1. Oger de Saint Sulpis qui continua.
2. Guichard de Saint Sulpis Seigneur de Montburon qui fit la branche des Seigneurs de Montburon & de Torterel.
3. Hugues de Saint Sulpis Damoiseau qui en l'an 1272. fit hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Bresse de tout ce qu'il auoit en fief en la Parroisse de Baugé la Ville, il laissa vne fille, femme d'Henry le Sauuage de Marmont Cheualier. *Preuues pag. 17.* *Marmont.*
4. Gauthier de Saint Sulpis Damoiseau qui fit le mesme hommage en l'an 1272. au Seigneur de Bresse, de tout ce qu'il auoit en fief à Mentonay & à Priuages.

II. ## OGER DE S. SVLPIS CHEVALIER SEIGNEVR dudit lieu.

AV mois de Septembre 1272. il fit hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Bresse de sa maison forte de S.Sulpis à la reserue de la fidelité par luy deüe à Renaud Seigneur de Chastillon, il fut Pere entre autres enfans de Perraud de S.Sulpis qui suit.

III. ## PERRAVD, OV PERROD DE S. SVLPIS CHEVALIER Seigneur dudit lieu & de Corsant.

Lugny. SA femme fut Guillemette de Lugny auec laquelle il viuoit encor en l'an 1330. de laquelle il eust deux filz & vne fille.

1. Renaud de S.Sulpis qui aura son eloge.

Sachins. 2. Louys de S. Sulpis Damoyseau, marié auec Philiberte de Sachins, fille de Galois de Sachins Damoyseau.

La Balme. 3. Agnes de S.Sulpis femme d'Antelme de la Balme Seigneur du Tiret en Bugey.

IV. ## RENAVD DE S. SVLPIS CHEVALIER SEIGNEVR dudit lieu & de Corsant.

EN l'an 1347. il estoit Conseiller ordinaire d'Amé V. du nom Comte de Sauoye, & en cette qualité assista au mariage de ce Prince auec Ieane de Bourgogne fille d'Eudes Duc de Bourgogne & fut tesmoin au traitté d'alliance qui fut iuré entre ces deux Princes auec plusieurs grands Seigneurs & Gentilshommes qualifiés des Estats de Sauoye. Il testa le dernier Mars 1361. declarant executeurs de sa volonté Iaques, & François de Chandée & Odet de Marmont Cheualiers & Geoffroy de Marmont Damoiseau.

Chandée. Marguerite de Chandée fille de Lancelot de Chandée Cheualier Seigneur de Montfalcon & de Beatrix d'Ouciex, fut sa femme & luy procrea les enfans qui suiuent.

1. Berengere de S.Sulpis Religieuse à Neufuille.

Corsant. 2. Henriette de S Sulpis femme de Guillaume de Corsant Damoyseau.

3. Iean de S.Sulpis Cheualier, qui sera mentionné cy-apres.

Boches. Beyuiers. 4. Isabeau de S.Sulpis alliée auec Laurent de Boches Cheualier Seigneur de Perés, puis auec Othelin de Beyuiers Cheualier Seigneur dudit lieu.

5. Guillaume de S. Sulpis Damoiseau qui fut Pere de Philibert de Saint Sulpis Damoiseau viuant en 1402.

Chastellard. La Geliere. 6. Guillemette de S.Sulpis alliée auec Iean Seigneur du Chastelard prés Bourg, puis auec Iean Seigneur de la Geliere Cheualier.

V. ## IEAN SEIGNEVR DE S. SVLPIS Cheualier.

IL fut Pere de deux filles nommées.

1. Guillemette de S.Sulpis.

Langes. 2. Henriette de S. Sulpis femme de Louys de Langes Seigneur dudit lieu en la Parroisse de Cras, qui du chef de sa femme se dit heritier dudit Iean de S.Sulpis en l'an 1393.

De cette mesme famille de S.Sulpis se disent yssus ceux de la Poype S.Sulpis, qui portoient d'or au Lyon de gueules, & de laquelle estoit Louys de S.Sulpis Escuyer demeurant à Iaya qui mourut sans enfans en l'an 1624. & laissa son heritier Charles de Macherel Escuyer Seigneur de S.Sulpis son neueu filz de Philiberte de S. Sulpis sa sœur qui a esté annobly par le feu Roy Louys XIII. d'heureuse memoire en l'an 1638. auec permission de porter le nom, & les armes de la Poype S. Sulpis, ausquelles sa Majesté adiousta vn chef d'azur chargé de trois croisettes d'or; il demeure à Auxerre, & s'est marié auec N.. ... de Malherbe de laquelle il n'a aucuns enfans.

Les Seigneurs de Montburon & de Torterel.

I. ## GVICHARD SEIGNEVR DE MONTburon Cheualier.

IL estoit filz puisné ainsi que nous auons dit, de Guillaume de S. Sulpis Cheualier Seigneur dudit lieu & de Montburon & prit le nom de Montburon à cause qu'il eust la Seigneurie de Montburon pour son partage, il retint neantmoins les armes de la maison de Saint Sulpis & ses successeurs apres luy.

Sa femme est nommée Petronille sans qu'on ayt peu sçauoir de quelle famille elle estoit sortie. Par son testament qui est de l'an 1323. duquel il fit executeurs Guillaume du Rost fils de Guichard de Mazorna & Guichard fils d'Henry de Beyuiers son neueu Damoiseaux, on apprend qu'il ne laissa qu'vn fils & deux filles.

1. Guillaume II. du nom Seigneur de Montburon.
2. Marguerite de Montburon femme d'Humbert de Sachins Cheualier Seigneur d'Anieres. *Sachins.*
3. Alix de Montburon femme de Thibaud de Charno Damoiseau viuant auec elle en l'an 1359. *Charno.*

GVILLAVME DE MONTBVRON II.
Cheualier Seigneur dudit lieu.


E Guillaume de Montburon le 21. Iuillet 1343. au Chasteau du Pont-d'Ains fit hommage à Louys de Sauoye Seigneur de Vaud & à Amé Comte de Geneue Tuteurs du Comte de Sauoye de ce qu'il tenoit en Fief de luy, presens Iean Seigneur de Fromentes & Guy du Saix Cheualiers & George du Solier Chancelier de Sauoye. Il fit encor hommage de la Seigneurie de Montburon à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Montluel à Bourg en la maison de Iean de Corgenon Seigneur de Meillonnas le 26. Iuin 1378. presens Guillaume Seigneur de S. Amour & Estienne de la Baume Cheualiers. *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Il fut allié par mariage auec Isabelle de Versey fille d'Hugues Seigneur de Versey Cheualier delaquelle il eust les enfans mentionnés cy-dessous. Isabelle de Versey sa vefue vesquit fort vieille, car son testament est du 26. Iuin 1402. par où elle institua ses heritiers par moitié Guichard & Iean de Montburon ses enfans & fit executeurs de sa volonté Hugonin Seigneur de Versey son frere & Antoine de Beluey Damoiseaux. *Versey.*

1. Guichard de Montburon II. du nom.
2. Ancelis de Montburon femme de Iean de Meyseria Damoyseau. *Meyseria.*
3. Iean de Montburon Damoiseau.

GVICHARD DE MONTBVRON II. III.
du nom Seigneur de Montburon.

IL espousa en l'an 1385. Beatrix de l'Aubespin fille de Guy Seigneur de l'Aubespin au Comté de Bourgogne d'où entre autres enfans. *L'Aubespin.*

1. Iean de Montburon qui continua la lignée.

IEAN DE MONTBVRON CHEVALIER IV.
Seigneur de Montburon & de Torterel.


L eust à femme Ieane de Torterel fille d'Humbert Seigneur de Torterel prés Bourg, fils de Iean de Torterel Seigneur dudit lieu viuant en l'an 1323. qui fit hommage au Comte de Sauoye Edouard de la Poype de Torterel & de tout ce qu'il tenoit en Fief de luy à cause de la Seigneurie de Bourg. De ce mariage sont yssus. *Torterel.*

1. Guillemette de Montburon espouse de Guillaume de Chastillon Seigneur de Chappelles en Michaille. *Chastillon.*
2. Marguerite de Montburon alliée auec Pierre Guyot Seigneur de Luysandre en Bugey le 28. Iuillet 1414. *Guyot.*
3. Ieane de Montburon femme de Pierre Seigneur du Chastelard prés Bourg. *Chastelard.*
4. Pierre de Montburon de qui sera parlé.
4. Guichard de Montburon Prieur de Thoirette viuant en l'an 1442.

Outre lesdits enfans legitimes, Iean de Montburon eust vn Bastard nommé Oger de Montburon Damoiseau mentionné en vn titre de l'an 1429. & qui fut marié auec Pernette de Montrichard d'où sortit Claude de Montburon qui en l'an 1452. espousa Guillemette de Morenc fille de Guillaume de Morenc Seigneur de Montjouuet. *Mōtrichard. Morenc.*

PIERRE DE MONTBVRON CHEVALIER SEIGNEVR V.
de Montburon, Torterel, de Balayson & de Ceruens en Sauoye, Escuyer d'Escuyrie de son Altesse de Sauoye.


L eust en don du Pape Felix V. la Seigneurie de Balaison en Sauoye pour recompense de ses seruices. Le 9. Avril 1429. il passa contract de mariage auec Marie de Chasteauuieux fille d'Aymon de Chasteauuieux Seigneur de Chasteauuieux & de Verjon & de Iaquemette de Chalant; C'est en luy que faillit la ligne masculine des Seigneurs de Montburon, parce que de Marie de Chasteauuieux son espouse, il ne laissa que deux filles qu'il institua ses heritieres par testament de l'an 1440. sçauoir. *Tit du Chast. de Lullins. Chasteauuieux.*

1. Ieanette de Montburon Dame de Montburon & de Torterel espousa Iean de Rouorée Seigneur de Coppet au pays de Vaud. *Rouorée.*
2. Catherine de Montburon femme de François Seigneur de Rouorée & de la Vaulx d'Aux en Chablais frere dudit Iean de Rouorée.

LE SAIX
Seigneurs dudit lieu, d'Arnens & de Riuoire.



Eſcartelé d'or & de gueules.
Cimier, vn Globe chargé d'vne eſcartelure d'or & de gueules.
Supports, deux Lyons de gueules armés d'or.
Deuiſe. NON MOBILE SAXVM.

Liu. 2. chap. 65.



ARADIN en ſon Hiſtoire de Sauoye parlant de Boniface de Sauoye Archeueſque de Cantorbery & Primat d'Angleterre recite que s'en venant en Sauoye, il amena auec luy pluſieurs Gentils-hommes d'Hollande qui ſe marierent en Bugey & en Sauoye, de l'vn deſquels il fait ſortir les Seigneurs du Saix : voicy ſon paſſage ; *Eſtant ce Reuerend Seigneur en Sauoye aucuns des Gentils-hommes qu'il auoit amené auec luy ſe marierent en ces places que le Seigneur ſuſdit auoit baſty, dequels furent ceux de Hollande, dont ſont partis ceux de Crecherel, & ceux du Saix maiſons nobles & anciennes*, en quoy Paradin à ſuyui la Chronique Manuſcripte de Sauoye laquelle en parle en cette ſorte, à propos du retour de Boniface de Sauoye en Angleterre, *il lait* (c'eſt a dire laiſſa) *aucuns des Gentils-hommes qu'il auoit amené auec luy au Comte Amé qui puis ſe mariarent & eurent lignie grande & belle, c'eſt à ſçauoir ceux de Ollande deſquels ſont partis ceux du Crecherel, auſſi ceux du lignage du Saix.* La Chronique Latine Manuſcripte de Sauoye qui eſt en mon pouuoir confirme cela. *Aduxit autem* (c'eſt Boniface de Sauoye) *ex Anglia illos de Creſcherello & illos de Saxo qui in ſeruitio Comitis* (c'eſt le Comte de Sauoye) *vxores in Sabaudia duxerunt, quorum poſteritas durat in hodiernum diem.* Les memoires de la maiſon de Ryuoire en Breſſe portent, que ceux d cette famille deſcendent de Guillermin du Saix Prince Anglois frere puiſné du Comte de la Roſe en Angleeterre. Vn fragment de la Genealogie du Saix tiré du Chaſteau d'Arnens fait ſortir les Seigneurs du Saix de l-famille des Comtes d'Eſſex en Angleterre. Maix ceux qui les ont mieux voulu flatter tirent leur origine d'va Gentil-homme nommé du Saix qui accompaigna Berald de Saxe, en ſon voyage d'Eſpagne ; & qui ſe treuun à la bataille Nauale qu'il donna aux Genois pour Boſon Roy d'Arles, qui eſt l'opinion d'Honoré d'Vrfé Maraquis de Valromey en ſa Sauoyſiade MS. qui parlant de Berald de Saxe qui vouloit ſe reſoudre au combat dit ainſi.

Incontinent chaſcun prés de luy s'aſſembla
Le vaiſſeau ſurchargé deſſous le faix trembla,
Et gemit ſous les pieds de ce Conſeil fidelle,
Lors Rodolph pres de luy, deuant tous il appelle
Miolans & du Saix, Chabod, Melin, Bery,
Lucinge, Mareſchal, Lullins, Menthon, Viry,

Et

Et douze autres guerriers qui de race fertiles
Furent tiges heureux de plus grandes familles
De toute la Sauoye ausquels il dit ainsi, &c.

Mais il n'y à point de certitude en toutes ces opinions; car outre qu'elles ne conuiennent pas ensemble, que les vns les font venir d'Angleterre, les autres d'Hollande, les vns des Comtes de la Rose, & les autres des Comtes d'Essex dont les Historiens Anglois ne disent mot, & que l'opinion d'Honoré d'Vrfé n'est qu'vne fiction de Poëte, c'est que les Titres qui mont passé par les mains iustifient du contraire, sçauoir que les Seigneurs du Saix, d'Arnens, & de Ryuoire sont originaires Bressans; qu'ainsi soit Boniface de Sauoye Euesque de Belley en 1233. ne fut esleu Archeuesque de Cantorbery qu'en l'an 1240. ainsi que nous auons dit en nos Euesques de Belley, de sorte qu'il ne peut estre venu d'Angleterre en Sauoye qu'apres l'an 1240. puis que les Historiens de Sauoye parlans de son voyage, le qualifient Archeuesque de Cantorbery; cependant cette famille estoit deja en Bresse en l'an 1080. & 1110. d'aillieurs ce Guillaume du Saix frere du Comte de la Rose que quelques-vns ont voulu faire souche de la maison, ne viuoit à leur conte qu'en l'an 1300. de sorte que cela ne peut pas estre, sinon qu'il eust espousé l'heritiere de la maison du Saix, & qu'il en eust pris le nom, & les armes ainsi qu'il se pratiquoit en ce temps-là, dont les titres domestiques des Seigneurs du Saix, d'Arnens, & de Riuoire ne font aucune mention, voicy donc ce qui s'en peut dire auec certitude.

Hugues du Saix Cheualier viuant en l'an 1080. est la souche de cette Illustre Maison. Il est nommé present a vn traitté fait entre Landry Seigneur de Brancion & Landry Euesque de Mascon en l'an 1090. & probablement il fut Pere de. I. *Cartul. de Cluny.*

GVY DV SAIX CHEVALIER. II.



CETTVY-cy viuoit éz années 1115. & 1120. C'est luy qui confirma à l'Eglise, & aux Religieux de S. Pierre de Mascon la donation que leur auoit fait Guy Ferols & son fils du Village de Longchamp en Bresse, & porte le titre de cette confirmation, que Guy du Saix du consentement de sa Mere, & de ses freres, (lesquels il ne nomme point) se reserua le fief de Berlion de Chalamont & la Franchise de Lalairia, à condition toutesfois qu'apres son decés le tout retourneroit à ladite Eglise, ce titre est rapporté par Seuert en son Histoire des Euesques de Mascon & est tel. *In Beraudo §. 12.*

Guido del Saix laudantibus fratribus suis cum Matre concessit, & donauit donum de Longocampo quod Guido Ferols, & filius eius eo annuente dederunt pro redemptione animarum suarum Ecclesiæ B. Petri Matisc. & Regularibus ibidem seruientibus etiam de dono Leotaldi, vnde grandis altercatio erat, reddidit duas partes, retinendo tertiam, & feudum Berlionis de Calamont, ac Franchisiam de Alairiaco, tali pacto vt ad Ecclesiam post eius obitum reuertatur. Testes Ioannes Præcentor, & Dalmatius Canonicus.

Bien qu'il n'y ait point de datte en ce titre, neantmoins puis que Berard de Chastillon 40. Euesque de Mascon sous lequel viuoit ledit Guy du Saix, prit possession de l'Eueschè de Mascon en l'an 1096. & que Iosserand luy succeda en l'an 1121. on peut rapporter la datte de cette Concession à l'an 1118. ou 1119. veu que Seuert dit que cela se fit vn peu auant le decés dudit Berard. Depuis, sçauoir en l'an 1141. ledit Guy du Saix donna vne piece de terre située pres Brou à l'Abbé d'Ambronay du consentement d'Hugues du Saix Damoyseau son filz. Ledit Guy du Saix duquel ie n'ay peu apprendre l'alliance en vne si profonde antiquité, laissa entre autres enfans.

1. Hugues du Saix Cheualier qui suit.
2. Guichard du Saix Cheualier nommé present & donné Caution d'vne Concession faite en l'an 1187. aux Chartreux de Seillon par Vlrich Sire de Baugé. *Tit. de Seillon.*
3. Guy du Saix Cheualier qui seruit Henry Roy des Romains depuis Empereur, en 1188. Ce qu'on apprend d'vne lettre que ce Prince escriuit pour luy au Gouuerneur & Conseil de la Ville de Milan dattée à Genes, par laquelle l'Empereur leur commande de faire rendre audit Guy du Saix qu'il qualifie son domestique, dix Cheuaux & son Equippage qu'on luy auoit arresté à Milan, cette lettre est telle, l'Original est au Chasteau de Mailla en Bugey.

Henricus Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus, prudentibus viris, Vicario, Consilio & Senatui Medtolanensis fidelibus suis dilectis gratiam, & omne bonum: fidelitati vestræ studiosè committimus, & mandamus omnibus, volentes quatenus strenuo viro Guidoni dou Saix familiari nostro dilecto, decem Equos, & res alias apud Mediolanum vt ipsius ex querela recepimus arrestatas exoccuppetis, & eidem Guidoni vel eius certo nuncio procuretis restitui visis præsentibus indilatè. Nolumus autem quòd super huiusmodi rebus, & equis querela dicti Guidonis coram nostræ Maiestatis auribus iteretur Datum Ianuæ 2. Kal. Decembris Regni nostri anno tertio.

HVGVES DV SAIX CHEVALIER. III.



IL est nommé present à vne donation qu'Hugues Seigneur de Chalamont fit à l'Eglise de Cluny de tout ce qu'il auoit au Village de Lurcy de l'an 1148. On treuue plusieurs titres en la Chartreuse de Seillon pres Bourg qui font mention de luy, & qui tesmoignent qu'il viuoit encor en l'an 1180. Car en cette *Cartul. de Cluny.*

mesme année il se treuue present auec Bernard de Montbelet & Otho de Masorna Cheualiers à vne concession faite à ladite Chartreuse par Vlrich & Guy Sires de Baugé freres. Et en l'an 1187. ce mesme Hugues du Saix & Guichard du Saix son frere, qui n'estoit pas encor Cheualier, promirent aux Religieux de Seillon d'obseruer le traitté qui auoit esté fait entre eux vn peu auparauant & donnerent pour pleige de leur foy Vlrich Sire de Baugé.

Hugues du Saix eust quatre masles & vne fille.

1. Iosserand du Saix mentionné cy apres.

Tit. de Seillon. 2. Hugues du Saix Cheualier, Il eust vn notable differend auec les Chartreux de Seillon, pour la decision duquel ils compromirent en l'an 1239. au dire de Renaud Sire de Baugé,& d'Amé de Coligny Seigneur d'Andelot & porte le traitté que ledit Hugues du Saix deuoit en personne demander pardon aux Prieur & Religieux de Seillon des Iniures qu'il leur auoit faites,pour satisfaction desquelles, il leur delaisseroit vn journal de terre situé à Reuona du consentement de Iosserand & de Guillaume du Saix Cheualiers ses freres & parce que Renaud Sire de Baugé, l'vn des arbitres ne se peût treuuer à cet accommodement, Guy de Leal Cheualier y fut enuoyé par luy en sa place.

3. Guillaume du Saix Cheualier qui fut pere de Barthelemy du Saix Damoiseau qui en l'an 1244. donna vne partie de sa Forest de Seillon aux Chartreux de Seillon & depuis leur accorda la permission de prendre du bois en ses forests de Perona, de Longchamp & de Montagnia, tant pour leur chauffage & de leurs Grangiers, que pour la closture de leurs fonds sous le Seau de l'Official de Lyon: Ce qu'il confirma depuis en presence de Raynald Sire de Baugé, par ce titre, dont l'Original est aux Archiues de la Chartreuse de Seillon.

Nos Rainaldus Dominus Bangiaci, Vniuersis presentes litteras inspecturis rei gestæ notitiam cum salute, Vniuersitati vestræ facimus manifestum, quòd Bartholomæus del Says Domicellus in nostrâ præsentiâ constitutus, sponte, & ex certa scientia recognouit in iure, quòd litteræ illæ quas fratres Sellionis Cartusiensis Ordinis habent, sigillo Curiæ Lugdunensis roboratas super parte ipsius Bartholomæi, Nemoris Sellionis & quibusdam aliis, veritatem in se totaliter continent, & quidquid in eis continetur, laudauit, approbauit, concessit, & confirmauit, promittens bona fide quòd contrà dictas litteras per se vel per alium modo aliquo de cætero non veniret. Vt igitur memoratæ litteræ maiorem firmitatem obtineant in posterum, ipsas ad petitionem dicti Bartholomei presentis scripti testimonio confirmauimus; Et ne dicti fratres super hoc possint de cætero molestari, præsenti cartæ sigillum nostrum apposuimus in testimonium veritatis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quarto mense Maÿ tertio Calendas Maÿ.

Sachins. Meyseria. 4. Alix du Saix femme de Geoffroy de Sachins Cheualier viuant en 1239. Puis de Geoffroy de Meyseria Cheualier.

5. Robert de Saix en l'an 1242. qui bailla à la Chartreuse de Seillon la moitié du Maix appellé de Mastinon situé à Montagnia du consentement de Geoffroy de Meyseria Cheualier mary de sa sœur, sous le seau de Raynald Sire de Baugé, & d'Alexandrine Comtesse sa mere.

III. IOSSERAND SEIGNEVR DV Saix Cheualier.



IL fut à la guerre des Albigeois & auant son depart, il permit aux Religieux de Seillon de prendre du bois en sa forest de Seillon pour leur vsage & leur accorda encor droit de pasturage pour leur bestail dans toute sa Terre, Ce qu'il confirma depuis en l'an 1243. sous le seau de l'Abbé de Tournus dont le titre est tel.

Ego Iocerandus del Says miles, notum facio vniuersis presentes litteras inspecturis, quòd omnia illa quæ prius dederã domui Sellionis renouaui & confirmaui quandò perrexi in terram Albigensium, videlicet quòd domus Sellionis posset accipere in tota parte mea Nemoris de Sellionis omnia illa quæ sibi essent necessaria, tam viridia, quàm sicca & in vita mea, & post mortem vsque in perpetuum: Adhuc etiam concessi, vt in totâ terrâ meâ vbicumque essent pascua, vel in nemoribus, vel in planis possent depasci & animalia, & pecora totius domus Sellionis, factum fuit hoc anno Dominicæ Incarnationis. Posteà verò procedente tempore renouaui & confirmaui omnia illa quæ antecessores mei retro longis precedentibus temporibus donauerant vel vendiderant domui supradictæ, ad maiorem autem firmitatem,& confirmitatem presentes litteras sigillo Venerabilis Beraldi Abbatis Trenorchiensis feci roborari & prædictæ domui Sellionis tradi. Actum anno gratiæ Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio.

Tit. de Seillon. En l'an 1238. il bailla aux Chartreux de Seillon en aumosne vne vigne appellée la Caiseliere dequoy fut caution Hugues de Buenc Cheualier son beaufrere, le titre de cette donation est sous les seaux d'Alexandrine Comtesse, mere de Renaud Sire de Baugé & de Guillaume Curé de Tossia. Ce mesme Iosserand du Saix vendit en l'an 1243. aux Chartreux de Seillon vne vigne située au village de Reuona du consentement de Clemence de Buenc sa femme, d'Hugues du Saix Damoiseau leur fils, d'Hugues & Humbert de Buenc Cheualier freres & pour plus grande seureté, Raynald Sire de Baugé, se rendit caution pour ledit Iosserand; Ce titre est seellé

scellé des seaux dudit Raynald Sire de Baugé, d'Albert Sire de la Tour & d'Amé Sire de Coligny, où il y a à obseruer qu'encor que ledit Raynald de Baugé soit denommé le premier; neantmoins son seau est au milieu de ceux des Sires de la Tour & de Coligny, comme en l'endroit le plus honnorable, aussi estoit il Seigneur Souuerain de Bresse.

Iosserand du Saix eust à femme Clemence de Buenc fille d'Amé de Buenc Cheualier Seigneur dudit lieu. De laquelle il eust vn seul fils nommé. *Buenc.*

1. Hugues du Saix, &c.

HVGVES DV SAIX II. DV NOM Cheualier Seigneur du Saix. V.



IL confirma en l'an 1265. toutes les concessions faites à la Chartreuse de Seillon par Iosserand du Saix son pere du consentement de sa femme & de leurs enfans sous le seau de l'Abbé d'Ambronay. Par ce titre sa femme est nommée simplement Elizabeth & leurs enfans ainsi que s'ensuit.

1. Iean du Saix Seigneur dudit lieu & d'Arnens, duquel sera plus amplement parlé.
2. Assailly du Saix Cheualier Seigneur d'Arnens qui fit la branche des Seigneurs d'Arnens.
3. Guillemette du Saix.
4. Iaquette du Saix femme de Bernard de Sachins Cheualier en 1263. puis d'Aymar de Rossillon Damoiseau pere d'Humbert de Rossillon. *Sachins. Rossillon.*
5. Guy du Saix Cheualier viuant 1314. en laquelle année il obtint permission du Comte Edouard de Sauoye de changer vn grand chemin tendant à Treffort pour la construction d'vn estang. Il laissa deux enfans, sçauoir Louys du Saix & Arthaud du Saix, qui partagerent ses biens le 7. May 1331. Ce Louys du Saix fit la branche des Seigneurs de Vologna en Bugey & de Dommartin en Comté de la maison du Saix de laquelle nous parlerons en son ordre.
6. Antoine du Saix Damoiseau, viuant en l'an 1312.
7. Sibille du Saix femme de Bernard de la Grange Damoiseau, d'où vinrent Guillaume & Hugonet de la Grange Damoiseaux heritiers de leur pere par testament de l'an 1316. *La Grange.*

IEAN DV SAIX CHEVALIER Seigneur dudit lieu, de Montagna & de Reuona. VI.



EN l'an 1279. il vendit à la Chartreuse de Seligna en Bresse tout le Territoire qui est dés la Sommité des Roches de Teste-Begume iusques aux Tessonnieres, du consentement d'Albert Sire de la Tour du Pin, du Fief duquel les fonds estoient mouuans. Au mois de Feurier 1293. il fit hommage au Comte de Sauoye du droit de Garde & de la haute Iustice qu'il auoit és parroisses de Montagna & de Reuona. *Tit. de Seligna. Titr. de la C. des C. de Sau.*

Entre autres enfans qu'il eust de Guillemette de Marchant sa femme, fille de Raymond de Marchant Cheualier Seigneur dudit lieu & de Beatrix de Chintré, ceux-cy sont venus à ma connoissance. *Marchant.*

1. Guillaume du Saix Cheualier, &c.
2. Boniface du Saix Archidiacre d'Aouste present en 1308. à vn traitté fait entre Amé Comte de Sauoye IV. du nom & Aymon Euesque de Syon.
3. Iosserand du Saix Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, où il fut receu en Decembre 1310. Il gist aux Iacobins de Lyon. Il portoit en ses armes escartelé d'or & de gueules au Lambel de cinq pendans d'or chargé de quinze croissans de sable, trois sur chasque pendant. *Tit. de l'Eglise de Lyon.*
4. Perceual du Saix Cheualier qui a fait la branche des Seigneurs de Reuona, de Montagna, de Iotnens en Bresse & de Barbarel en Dombes.
5. Aymé du Saix Prieur de Claireuaux en 1328.
6. Antoine du Saix Chanoine de S. Paul de Lyon en 1328.

GVILLAVME DV SAIX CHEVALIER SEIGNEVR DV Saix, Maistre d'Hostel de son Altesse de Sauoye. VII.



LE Mardy 6. Decembre 1325. il fit hommage dans le Chasteau du Pont-d'Ains au Comte de Sauoye de tout ce qu'il tenoit de luy en Fief, à la reserue de la fidelité deuë au Seigneur de Corgenon, presens Pierre de Clermont Seigneur de S. Ioyre & Guillaume de Bourg. *Titr. de la C. des C. de Sau.*

Il espousa Ieanette de Genost fille de Pierre Seigneur de Genost Cheualier & d'Alix de Chambut, elle testa le Mercredy 23. Iuin 1373. & fit executeurs de sa volonté Guillaume de Genost Chambrier de S. Rambert, Pierre Seigneur de Genost ses freres & Iean de Coucy Seigneur de Genissia. Et de leur mariage sortirent. *Genost.*

1. Guichard du Saix Cheualier, &c.
2. Iosserand du Saix Cheualier qui a fait la branche des Seigneur de Ryuoire.
3. Ianette du Saix vefve en 1379. de N..... Seigneur de Franchelins, d'où vinrent Beatrix, Iean & Marguerite de Franchelins. *Franchelins.*
4. Marguerite du Saix alliée auec Iean de Coucy Seigneur de Genissia. *Coucy.*

GVICHARD

VIII. GVICHARD DV SAIX CHEVALIER SEIGNEVR du Saix.

Tit. de la C. des C de Sau.



LE 25. Fevrier 1376. il fit hommage de la Seigneurie & maison forte du Saix au Comte de Sauoye à Bourg en la maison d'Humbert de Corgenon Cheualier Seigneur de Meillonna, presens Girard d'Estrés Cheualier Docteur és Loix Chancelier de Sauoye, Hugues de Chandée & Nicod François Cheualiers. Il reitera le mesme hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Montluel le 26. Iuin 1378. & vesquit iusques à l'an 1396.

Dortans. Il ne laissa qu'vn fils de Guillemette de Dortans sa femme, fille d'Hugonin Seigneur de Dortans & de Martigna sus Ierios & de Clemence de Moyria.

1. Bernard Seigneur du Saix qui vient en suite.

IX. BERNARD DV SAIX CHEVALIER SEIGNEVR DV Saix, de Corrobert, du Genetey & de Viremont.

Corrobert. Masl. hist. de S. Iul. pag. 416.



SA femme fut Marguerite de Corrobert fille de Iean de Corrobert Cheualier Seigneur dudit lieu & de Louyse de S. Iulien. Il fit son testament le 17. Octobre 1454. duquel il fit executeurs François de la Vernée Religieux, Iean de la Teyssonniere, Iean de la Garde & André de la Vernée Damoiseaux. Il fut enterré en l'Eglise de Perona en la Chappelle de Saix, à sa sepulture assisterent cent soixante Prestres & Religieux. En luy faillit la ligne directe de la maison du Saix, parce que son mariage auec Marguerite de Corrobert. Il n'eust que trois filles.

Chalant. 1. Ieane du Saix Dame du Saix, de Corrobert, du Genetey & de Viremont. Laquelle espousa Iaques de Chalant Cheualier Seigneur de Varey, d'Visson & de Retourtour.

Masuyr. La Balme. 2. Claudine du Saix femme de Pierre de Masuir Seigneur du Barrios de S. Rambert Baillif de Bugey. Puis d'Estienne de la Balme Conseigneur dudit lieu qu'elle espousa le 7 Nouembre 1475.

Chastelard. 3. Catherine du Saix espouse de Iean Seigneur du Chastelard pres Bourg.

Les Seigneurs de Riuoire, de Rigna & de Ressins.

VII. IOSSERAND DV SAIX II. DV NOM CHEVALIER Seigneur de Riuoire,

Tit. du Chast. de Riuoyre.



LE 18. May 1361. au Chasteau du Pont-d'Ains. il fit hommage au Comte de Sauoye de tout ce qu'il tenoit en Fief & Iustice de luy en la parroisse de Montagna, presens Girard d'Estrés Cheualier Docteur és Loix & Chancelier de Sauoye & Pierre de Genost Cheualier. Et depuis il fit encor le mesme hommage à Bourg en la maison de Iean de Corgenon Seigneur de Meillonna le 26. Iuin 1378. à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Montluel. Son testament est du 24. May 1382. duquel il fit executeurs Guillaume de Malaual Cheualier, Renaud de Chastillon, Guichard du Saix & Iaquemet de la Garde Damoiseaux.

La Baulme. Le premier Avril 1384. il espousa Marie de la Baulme fille d'Amblard de la Baulme Cheualier Seigneur de la Balme sus Cerdon & de Perés & de Marguerite de Sales, elle eust cinq cens florins d'or en dot. De ce mariage sortirent deux masles & trois filles.

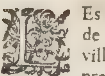
1. Claude de Saix Cheualier Seigneur de Riuoyre qui suit.
2. Iean du Saix Cheualier.

Iuys. Tit. de l'Eglise de Lyon. 3. Beraude du Saix femme d'Henry de Iuys Cheualier Seigneur de la Bastie, & de Beluey en Dombes, d'où entre autres enfans sortirent Pierre de Iuys Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, où il fut reçeu en l'an 1425. Louyse de Iuys femme de Guillaume Seigneur d'Escrilles en Comté & Antoine de Iuys Cheualier Seigneur de Beluey & de la Bastie mary d'Antoinette de Grolée. Ledit Henry de Iuys susdit, estoit fils d'vn autre Henry de Iuys Cheualier Seigneur de Beluey & de Louyse de Franchelins. Et ledit Henry de Iuys I. du nom fils de Philippes de Iuys Cheualier Seigneur de Beluoir & de Marguerite de Salaigny de la maison de Salaigny en Beaujolois & ladite Louyse de Franchelins fille de Guillaume de Franchelins Cheualier Seigneur de la Bastie en Dombes & de Catherine de Talaru.

4. Ieane du Saix.
5. Marguerite du Saix.

VIII. CLAVDE DV SAIX SEIGNEVR DE RIVOYRE CHEualier de l'Ordre de S. Mauris, Conseiller & Maistre d'Hostel de son Altesse de Sauoye, Gouuerneur de Nice & son Lieutenant General deçà & delà la Riuiere d'Ains.

Tit du Chast. de Riuoyre.



LEs merites de ce Gentil-homme luy acquirent la bienueillance d'Amé VII. du nom premier Duc de Sauoye, & vne grande authorité en sa Cour, car il luy donna d'abord le Gouuernement de la ville & Comté de Nice & pays adiacens; les prouisions sont dattées à Chambery le 6. Iuillet 1415. presens le Chancelier de Sauoye, Boniface de Chalant Mareschal de Sauoye, Iean du Sauuage, Lambert Oddinet, G. de Chales, & G. Mareschal Tresorier general de Sauoye.

Le

Le mesme Duc de Sauoye, le deputa auec Gaspard de Montmayeur Mareschal de Sauoye, & Henry Seigneur de Colombier, pour faire vn Reglement general de Police en la Ville de Bourg, par patétes données à Bourg le 9. Aoust de ladite année 1415. presens l'Euesque de Mascon, les Seigneurs de Valesin & de Chandée, Perceual de la Baulme, & Guy de la Palu Biallif de Bresse, à quoy ayans vacqué, & fait de tres belles ordonnances, qui se pratiquent encor auiourd'huy, le Prince confirma leur procedé par autres lettres du 5. Ianuier 1424. presens Iean de Beaufort Chancelier de Sauoye, Humbert Bastard de Sauoye, Manfroy de Saluces, le Seigneur de Chandée, Guy de Grolée, & Guy de Colomb Seigneur de la Sale. l'11. Ianuier 1418. dans le Chasteau de Chambery il fit hommage au mesme Duc de Sauoye de tout ce qu'il tenoit en fief de luy en la Parroisse de Montagna, & en la Chastelainie de Poncin, par lequel hommage il se dit filz de Iosserand du Saix, presens Iean de Beaufort Chancelier de Sauoye, Humbert Bastard de Sauoye, Lambert Oddinet, & Pierre Andreuet Cheualiers, & en l'an 1424. Il fut pourueu par le mesme Prince de la charge de son Lieutenant general en Bresse, Dombes, la Valbonne, & de la Riuiere d'Ains, Bonne de Berry Comtesse d'Armagnac, & Rhodés, Vicomtesse de Carlat, & Dame Douairiere de Foucigny & de Beaufort, estant à Carlat luy donna l'Office de Baillif de Tarentaise & de Beaufort par lettres du 25. Iuin 1429. Il fut President de la Chambre des Comptes de Sauoye ez annees 1430. & 1433. Le Duc Amé le 29. Octobre 1430. luy donna aussi pouuoir de faire construire des prisons dans sa terre de Rumilly sous Cornillon de la Roche, & la Bonneuille, & d'y exercer toute Iustice par lettres dattées à Morges presens Iean de Beau fort Chancelier de Sauoye, Amé de Chalant, Henry de Colombier, & Iean Seigneur de Diuonne & le commit depuis auec Odes Seigneur de Chandée Baillif de Bresse pour visiter les Chasteaux, & maisons fortes de la Chastellainie, & mandement de Bourg, pour reconnoistre si elles estoient tenables, auec pouuoir en ce cas d'exempter les hommes desdites maisons & Seigneuries de la fortification de Bourg, sinon les y faire contraindre, & faire deffences de faire aucunes fortifications ausdites maisons, cette commission est datté à Geneue le penultiéme d'Auril 1433. presens Louys Filz aisné de Sauoye Comte Geneue. H. Bastard de Sauoye, Manfroy des Marquis de Saluces Mareschal de Sauoye, Pierre de Menthon, Robert de Montuagnard Maistre d'Hostel de son Altesse, & Guygues de Gerbais. En l'an 1434. Il assista à la ceremonies qui se fit à Ripaille lors que Philippes de Sauoye fut crée Comte de Geneuois. Par le Duc Amé son Pere. Et Louys de Sauoye son filz aisné declairé Prince de Pimont, & lieutenant general en tous ses estats. Il se treuue present auec les principaux Seigneurs de la Cour de Sauoye au traitté qui se fit entre le Duc Ame & le Comte de Grueres. Ce Prince s'estant retiré à Ripaille (d'où il fut tiré par le Concile de Basle pour estre Pape sous le nom de Felix V.) Il ne mena auec soy de toute sa Cour, que Claude du Saix Seigneur de Riuoyre, Henry Seigneur de Colombier au pays de Vaud, & huit autres Gentils-hommes ses principaux confidens, c'est la ou il institua l'Ordre des Cheualiers de sainct Mauris, desquels le Seigneur de Riuoyre fut le Doyen, Par Bulle du Pape Felix datté à Tonon. Non. Ianuar. 1440. Il estoit de si grande probité que le Duc de Sauoye le bailla pour Curateur à Amé & Louys de Sauoye Princes d'Achaye de laquelle administration, il se fit descharger par patentes du Duc le 15. Mars 1432. à cause du voyage qu'il alloit faire outre Mer, qu'il entreprit par commandement du Prince, & pour rendre vn Veu qu'il auoit fait au sainct Sepulchre, d'où estant de retour il fonda vne Chappelle en l'Eglise des Iacobins de Bourg, & au lieu qu'il portoit vn annelet d'or au 2. quartier de ses armes, pour brisure il y mit vne Coquille d'or. Il fut l'vn des excecuteurs du Testament dudit Duc l'Amé 7. de l'an 1439.

Tit. de l'host. de ville de Bourg. — *Tit. de la C. des C. de Sau.* — *Tit. de M. le Marq. de Lul.* — *Tit. de l'Hostel de vil. de Bourg.* — *Tit. de la C. des C. de Sau* — *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Son testament est du 16. Aoust 1443. duquel il fit executeurs Pierre du Saix Abbé d'Ambronay son filz, & Iean de Iuys Prieur de Roman-Moustier au pays de Vaud. *Iuys.*

De ce mesme testament, on apprend qu'il eust deux femmes, la premiere fut Marguerite de Iuys fille d'Henry de Iuys Cheualier Seigneur de Beluey & de la Bastie en Dombes & de Louyse de Frens Dame de Chalins en Dombes : Et la seconde Iane de Mouxy fille de Iaques de Mouxy laquelle testa le 17. Ianuier 1429. & fit son mary heritier, les enfans du premier lict sont,

1. Iean du Saix Cheualier Seigneur de Riuoyre, &c.
2. Pierre du Saix Docteur és droits Religieux d'Ambronay, Doyen de Molon, Prieur de Chintrieu au Diocese de Geneue (qui luy fut conferé par le Pape Eugene en l'an 1431. sur la nomination d'Humbert de Mareste Prieur de Nantua) depuis Abbé & Seigneur d'Ambronay en l'an 1443.
3. Beraude du Saix Femme d'Aymon de Loras Cheualier Seigneur dudit lieu. *Loras.*
4. Catherine du Saix Espouse d'Estienne de Lucinge Cheualier Seigneur de Lucinge en Sauoye. *Lucinge.*
5. Marie du Saix Femme d'Henry de Parpillon Damoiseau. *Parpillon.*

Du second lict.

6. Boniface du Saix Seigneur de Rigina & de la Roche qui fit Branche.

IEAN DV SAIX CHEVALIER SEIGNEVR DE RIVOYRE, DV *Plantey, Reous, Ressins, Banains, & la Poype de Chalours.*

PARADIN à escrit que ce Gentil-Homme estoit en l'armée de Philippes Duc de Bourgogne, au secours qu'il enuoya en l'an 1431. contre René Roy de Sicile, qui auoit mis le siege deuant la ville de Vaudemont en Lorraine. Mais il s'est mesconté, car il ne s'y trouua qu'auec le Seigneur de Meximieux comme chef des trouppes Sauoysiennes, que le Duc Amé enuoya au secours d'Anthoine de Lorraine Comte de Vaudemont contre le Roy René qui le deffit à la bataille de Bullegneuille ce que le mesme Paradin à reconnu depuis en vn autre ouurage, ou il appelle Iean du Saix foudre de guerre. Il seruit en France contre les Anglois, & parceque Claude d'Andelot, & luy auoient courageusement soubstenu le Siege de Roüen, le Duc de Bourgogne pour recompense leur donna à chascun cent liures. Le Duc de Sauoye Amé 7. l'enuoya en l'an 1436. à Charles Duc de Bourbon. Pour terminer les differends qui estoient entre eux & en l'an 1441. il se trouua present à la ratification du traitté qui auoit esté faict au nom du Duc de Sauoye auec le dict Duc de Bourbon.

Liu. 3. c. 25. de l'hist. de Sauoye. — *Mem. de M. Perard. M.S.* — *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Il fut present & entremetteur d'vn traitté fait à S.Genys d'Aouste le 27. Auril 1452. entre Louys Duc de Sauoye & Anthoine des Prés Euesque d'Aouste Il est aussi mis present auec Boniface du Saix Seigneur de Rigna son frere & plusieurs autres grands Seigneurs de l'estat de Sauoye à vne ordonnance faite par Louys Duc de Sauoye dattée à Geneue le 29.Nouembre 1453. en faueur des habitans de Bourg touchant les droits du Baillif de Bresse. C'est en cette mesme année que le Duc Louys le commit pour visiter toutes les places fortes de ses Estats,auec pouuoir de faire fortifier celles que bon luy sembleroit,la Commission est dattée à Geneue. Il iura pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance qu'il auoit fait en 1452. auec le Roy Charles VII. On le treuue present aux lettres d'Appannage d'Amé filz de Sauoye Seigneur de Bresse & de Vaud de l'an 1456.

Le Plantey. Il fut marié deux fois,la premiere auec Claudine du Plantey, vefue de Guy de la Palu Seigneur de Chastillon, fille d'Anthoine Seigneur du Plantey Cheualier & de Ieane de Fromentes Dame de Corlaou, elle testa le *Varax.* 29.Decembre 1436. La seconde auec Catherine de Varax fille de Gaspard Seigneur de Varax & de Richemont & de Sibille de la Palu,leur mariage fut conclu à Bourg le 20.Nouembre 1436. presens Iaques de Loriol Cheualier Docteur éz loix Iuge Maje de Bresse, Iean de Genost Seigneur de la Feole, Fr. Anthoine de S. Amour Prieur de Villemoustier,Doyen de Chaueyria, George de Varax Seigneur de S. André du Bouchoux, Perceual Seigneur de Verfey,Claude de Chambut Seigneur de Pomiers,Pierre de la Balme Seigneur de Chauaux, Anthoine de Genost Cheualiers & Iean-Bastard de Varax Chastellain de Richemont. Le Testament dudit Iean du Saix est du 23.Septembre 1475.& celuy de Catherine de Varax sa seconde femme du 18.Ianuier 1489.

Enfans du premier lict.

Lay. 1. Iaquemette du Saix, laquelle le 2. Iuillet 1453. espousa Anthoine de Lay Seigneur du Chastelard en Daufiné,& de Treyuerney en Bresse.

Chandée. 2. Iane du Saix femme d'Hugonin Seigneur de Chandée.

Enfans du second lict.

3. Anthoine du Saix Cheualier Seigneur de Riuoyre,du Plantey,&c.

Fougeres. 4. Iane du Saix mariée auec Pierre de Fougeres Cheualier,Baron d'Yoin, (*de Iconio* en Latin) filz d'Anthoine de Fougeres Baron d'Yoin & de Marguerite de Montregnard, ledit Anthoine filz d'autre Anthoine de Fougeres & de Marguerite de Laire & ledit Anthoine premier filz d'Estienne Seigneur de Fougeres & d'Alix d'Yoin. Du mariage de Pierre de Fougeres Baron d'Yoin & de Ieane du Saix vinrent entre autres enfans, Iean de Fougeres Vicomte d'Yoin & Seigneur de l'Estoile & Achilles de Fougeres Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon en l'an 1476. Iceluy Iean de Fougeres espousa Iane d'Arces, de laquelle il eust Claude de Fougeres Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon & George de Fougeres Vicomte d'Yoin Seigneur de l'Estoile mary de Claudine de Chandieu fille de Claude Seigneur de Chandieu & de Françoise d'Amanzé, d'où vint Girard de Fougeres Vicomte d'Yoin & Seigneur de l'Estoile.

5. Hugues du Saix Chanoyne de Lausanne,puis Archidiacre en l'Eglise & Comte de Lyon, Protonotaire Apostolique Abbé Commendataire de S.Rambert & Commandeur de S. Anthoine de Bourg en 1507. il est mis present en qualité de Chanoyne de Lausanne à la donation faite du Royaume de Chypre à Charles Duc de Sauoye par la Reyne Charlotte le 25.Feurier 1485.

Verges. 6. Aymé du Saix Cheualier Seigneur de Banains & de la Poype de Chalours,lequel le 14.Septembre 1492. espousa Renaudine de Verges fille de Pierre Seigneur de Verges & de Toissia en Comté, de laquelle il eust les enfans suyuans Claude ou Claudine du Saix née le iour de la Natiuité de Saint Iean 1503. Ieane du *Andreuet. Nanton.* Saix, Huguette du Saix Dame de Banains & de la Poype de Chalours espouse de Philibert Andreuet 3. du nom Cheualier Seigneur de Corsant,Madelaine du Saix femme de Guillaume de Nãton Cheualier Seigneur de Pisay, Arcisse & les Deuains,leur mariage s'arresta à Mascon le 4.Iuillet 1517.Philippine du Saix & Louyse du Saix.

7. Claudine du Saix Religieuse en la Chartreuse de Salettes.

8. Marguerite du Saix Religieuse à Marsigny.

X. ANTHOINE DV SAIX CHEVALIER SEIGNEVR DE *Riuoyre,du Plantey,Reous,Rigna & Ressins.*

PHILIPPES de Sauoye Comte de Bresse luy donna la charge de son Conseiller & Chambellan par lettres dattées à Chambery le 13. Septembre 1471. Le mesme Prince comme Gouuerneur & Lieutenant general de Piemont & de Sauoye pour le Duc,donna à cet Anthoine du Saix Seigneur de Riuoyre,la charge de Baillif du Païs de Vaud, de Canaueys, de Suze & d'Auigliane en l'an 1476. Il eust vn grand differend auec Aymé du Saix Cheualier Seigneur de Banains son frere pour la succession de Iean du Saix Seigneur de Riuoire leur Pere dont ils comptomirent en l'an 1477.& en traitterent par l'entremise d'Hugonin Seigneur de Chandée,de Iean du Saix Cheualier Seigneur de la Bastie leur Cousin nommés de la part d'Anthoine du Saix,du Prieur de Brou,d'Humbert Seigneur de Lucinge de la part du Seigneur de Banains & de Sibued de Loriol Chancelier de Chypre surarbitre.

La Baume. Cet Anthoine du Saix eust à femme le 12.Mars 1456.Françoise de la Baume-Montreuel fille de Pierre de la Baume Cheualier de la Toyson Seigneur du Mont S. Sorlin, la Roche du Vannel, d'Irlains & d'Attalens & d'Alix de Luyrieux,elle testa le 21.Iuillet 1480.& luy le 3.Iuin 1482.les executeurs de son testament furent Aymé & Hugues du Saix ses freres,Humbert Seigneur de Lucinge & des Alymes & Philibert de Tenarre Seigneur de Ianly.

1. Claude du Saix 2.du nom qui suit.

Tenarre. Bussy. 2. Claudine du Saix femme de Philibert de Tenarre Seigneur dudit lieu & de Ianly en premieres nopces, & en secondes de Philibert de Bussy Escuyer Seigneur de Montjay,Montgesson & la Sarrée, leur mariage est de l'onziéme

l'vnziéme Decembre 1501. ce Philibert de Bussy estoit filz de Claude de Bussy Escuyer Seigneur de Montjay, ledit Claude de Bussy fils de Iean de Bussy Seigneur de Montjay & de Ianette de Montconnis, & ledit Iean de Bussy filz d'Anthoine de Bussy Cheualier & de Marie de Charno viuant en 1430. Il testa le vingtiéme Septembre 1521

3. Anthoinette du Saix mariée auec Iean du Bessey Escuyer Seigneur de Beaumont & de Charmes, grand Gruyer de Bourgogne. *Bessey.*

4. Philippine du Saix Religieuse Chartreuse à Poletins.

5. Iean du Saix.

CLAVDE DV SAIX II. DV NOM CHEualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Riuoyre, Rigna, Ressins, Reous, Girardieres, Gresolles, Marigny, Mars, la Tour de Sertines, Noally. Vaugereil, Pierrefite, Buffardent, & du Petit Balmont en Lyonnois, Conseiller & Chambellan du Roy Charles VIII. & du Duc de Sauoye. XI.



PHILIPPES de Sauoye Comte de Bresse par lettres dattées à Bourg le 10. Iuillet 1483. le pourueut de la charge de son Escuyer & Eschançon ordinaire. Il fut fait Cheualier le 4. Iuin 1492. Philibert Duc de Sauoye par lettres dattées à Ripaille le 24. Iuillet 1498. le retint pour son Conseiller & Chambellan ordinaire presens Philibert Comte Chalant, Guillaume Seigneur de la Geliere, Guillaume des Marquis de Palauicin Seigneur de Stapinosa, Claude Seigneur de Baleyson, Laurent de Gorreuod Escuyer d'Escuyerie & Claude de Cordon Maistre d'Hostel. *Titr. du Chasteau de Riuoyre.*

Le 8. Auril 1500. il prit à femme Alix de Girardieres Dame de Girardieres & de Noally en Bourbonnois, Pierrefite & la Tour de Sertines en Beaujolois, Mars & Vaugereil en Lyonnois & Buffardant en Forests, fille de Iean de Retif dit de Girardieres surnommé l'Enfant Seigneur de Girardieres & de Noailly, Gouuerneur de Harfleur & de Honfleur & de Claudine de Varennes fille d'Anthoine de Varennes Seigneur de Rappetour en Beaujolois & d'Antoinette de Sainte Colombe. Duquel mariage sortirent dix-huict enfans comme l'on apprend de leur testament mutuellement fait le 16. Octobre 1530. Claude du Saix pourtant vesquit longtemps apres, car il fit hommage au Roy François I. le 3. d'Auril 1536. de ses terres de Riuoyre & de Rigna apres la conqueste de Bresse, & fut puis deputé des trois Estats de Bresse pour aller en Cour faire des Remonstrances au Roy. *Girardieres.* *preuues ag 50.*

1. Iean du Saix Seigneur de Ressins en Baujolois en la Parroisse de Nandas Homme d'armes de la Compagnie du Seigneur de Saint André il mourut auec le Seigneur de la Palice à la bataille de Pauie.

2. Pierre du Saix Seigneur de Pierrefite decedé au Royaume de Naples, au voyage qu'y fit le Comte de Vaudemont, de ces deux Gentils-hommes fait honnorable mention Fr. Anthoine du Saix Commandeur de Bourg, & Abbé de Cheysery leur frere, en vne requeste par luy dressée en vers François, & presentée au Roy François premier au nom de Claude du Saix Seigneur de Riuoyre leur Pere en la Ville de Lyon 1535. laquelle ne sera pas mal à propos logée icy.

O seul Phœnix seul Prince des humains,
Force & vertu contenant en vos mains,
Par Majesté de si haute puissance
Que tout le monde y rend obeyssance,
Et enuers vous se vient humilier,
Claude du Saix ancien Cheualier,
Vostre sujet tres humble & seruiable
Non pas contraint, ains de cœur amiable,
Comme est vn filz au Pere obeyssant
Or Sire à vous tres grand & tres puissant
Où son espoir aussi des siens repose
Tres humblement & sans reproche expose,
Comme ainsy soit que ses predecesseurs
Iusqu'à la mort ont esté possesseurs
D'entier vouloir au seruice de France
Quand mesmement elle estoit en souffrance,
Par Tallebot qui plusieurs griefs luy fit
Que la Pucelle assaillit & defit,
Là Iean du Saix du suppliant grand Pere
Au lict d'honneur prit son dernier repaire,
De mesme train ledit Claude suyuit,
Et poursuiuant le Roy Charles seruit.
Puis bellement declinant en vieillesse,
Voyant que force en peu de temps vieil laisse,
Et ne se peut en guerre euertuer,
A bien voulu les siens substituer,
A celle fin que quelqu'vn des Nouices
Continuast des Ayeux les seruices,
Allant tousiours outre en multipliant,
A cette cause au lieu du suppliant
Deux de ses filz, suyuirent leurs brisées
Tant que tous deux eurent testes brisées,
Dont le premier Ressin estoit nommé
Lequel mourut auec ce renommé,
Et tant loué, Seigneur de la Palice.
Où dauant temps mort monstra sa malice.
Mais heureux meurt qui son Prince deffend,
Sire, c'estoit mon aisné cher enfant,
Lequel sans vous m'attrait à mes yeux larmes,
Car à seze ans estoit ja homme d'armes,
Vostre, seruant sous vn bon enseigneur
Et Cappitaine, on l'appelle Seigneur
De Saint André prudent, & magnanime
Ie n'en dis plus à Deuil parler m'anime
Sire ceux là en pourront tesmoigner
Qui au besoin le virent besogner.

Quand au second qu'on nommoit Pierrefite
Moins que son frere à Naples ne fut quitte,
Car en suyuant Monsieur de Vaudemont
De griefve mort il surpassa le Mont.
Ce que ne plains mis aux œuures Publiques,
Mais qui plus est i'en ay quelques reliques,
Ce que i'ay peu du vieil cep aligner,
Et reseruer qui ne veut forligner
Ains vient au point d'estre meur & fertile
Et pourra estre à vous seruir vtile,
Ou autrement secheroit sans fleurir,
C'est l'vn des miens que Monsieur fit nourrir,
Premierement qu'il alla en Espagne
Lequel n'entend de son corps faire espargne
A vous seruir, ne de rien s'ennuyer
S'il a cét heur de sçauoir aggréer,
A vos plaisirs pleins de Beniuolence,
O seul Phenix seul Prince d'excellence
Si doncques Sire en vieil cep esprouué
De loyauté vin passable est trouué
Qui pour le moins seruira de despence
Ie vous requiers que pour la recompense
Des deux premiers que vous ay referé
En vostre estat le tiers soit inferé
Ou de Monsieur, ou bien Sire en vos bandes
Que si il a l'vne de ces prebendess
Certainement le tronc & le sion
Redoubleront leur bonne affection
En suppliant la diuine clemence
Qu'à vostre gré vous & vostre semence
Soyés viuant sur tous victorieux
Et puis au ciel à iamais glorieux.

Tit. de l'Eglise de Lyon. 3. François du Saix Seigneur de Pierrefite & de Reous en Valromey Docteur en Theologie & Preuost en l'Eglise & Comte de Lyon où il fut reçeu l'an 1561.

4. Anthoine du Saix Docteur és droits & en Theologie, Commandeur de Saint Anthoine de Bourg & Abbé de Chesery, Ambassadeur du Duc de Sauoye en France que nous auons mis au rang de nos hommes Illustres, & duquel celuy qui a fait la Chronique de l'Ordre de Saint Antoine rend ce beau tesmognage; *Antonius Saxanus Præceptor Burgensis, præter generis Nobilitatem, singularemque morum honestatem in liberalium scientiarum, bonarumque literarum disciplina & eruditione, nemini secundus.*

Chantemerle. 5. Ieane du Saix espouse de Philippes de Moles dit de Chantemerle Seigneur de Vougy, Lieutenant de cent hommes d'armes.

6. Philiberte du Saix
7. Claudine du Saix } Chartreuses à Salettes.
8. Claudine du Saix la ieune
9. Marguerite du Saix Religieuse à Marcigny, Ordre de Cluny.
10. Claude du Saix Seigneur de Noailly qui deceda à la battaille de Pauie.
11. Anthoine François du Saix Seigneur de Riuoyre qui aura son Eloge.
12. N. du Saix
13. N. du Saix } decedés en ieunesse.
14. N. du Saix
15. François du Saix le ieune.
16. Iean du Saix Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Ressins, Marigny, Mars, Noailly lez Belmont & Buffardant qui deceda sans enfans legitimes, son testament est du 20. May 1582. & fit heritier Claude du Saix Seigneur de Riuoyre son neueu, les executeurs de son testament furent François de Sainte Colombe Escuyer Seigneur du Poyet & de Saint Priest & Benoist de Cyberand Seigneur de Boyer & de Goutillard.
17. N. du Saix.
18. du Saix.

XII. *ANTHOINE-FRANCOIS DV SAIX CHEualier Seigneur de Riuoyre, Rigna, Reßins, Noailly, Pierrefite & Girardieres.*



IL fut Gentil homme ordinaire de la Chambre des Roys François I. & Henry II. & se treuua en toutes les occasions de guerre les plus remarquables de son temps.

La fin. Sa femme fut Claudine de la Fin fille de Iean de la Fin Seigneur de Beauuoir, de Pluuiers, de Monts & d'Arcy, Cheualier de l'Ordre du Roy & son Chambellan ordinaire & de Madeleine de Salins Dame de la Nocle, leur mariage est du 5. Octobre 1551. & fut arresté au Chasteau de la Nocle.

Elle se remaria apres le decés du Seigneur de Riuoyre à Iaques d'Apchon Cheualier Seigneur de S. Germain. De son mariage auec le Seigneur de Riuoyre, elle laissa

1. Claude du Saix Seigneur de Riuoyre qui suit.

Bayard. 2. Marie du Saix femme de Gilbert de Bayard Cheualier Seigneur de Marsac, Baron de Pouget & de Monclar en Auuergne.

3. Iean-Iaques du Saix.

CLAVDE

CLAVDE DV SAIX III. DV NOM CHEVALIER Seigneur de Riuoyre, Ressins, Rigna, Noailly, Pierrefite, Chaussain, Montperou, Boisrigaud, & Moles, Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances. XIII.

IL fut Page de la Chambre d'Henry Roy de Pologne & Duc d'Anjou. C'est luy qui rendit vn signalé seruice à l'estat en la deffaite du Comte de Rendan chef de la ligue en Auuergne, l'Histoire du temps remarque que le Seigneur de Riuoire estoit Mareschal de Camp en cette occasion. *Thuan.hist. lib.98.*

En luy faillit la Branche des Seigneurs de Riuoire; parce qu'il ne laissa que deux filles de Diane de Seneret sa femme fille de François de Seneret Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Chaussin, Mole & Montperou, & d'Anne d'Angeran Dame de Boistigaud qu'il espousa le 28.Iuillet 1573. Ce mariage fut fait par l'exprés commandement du Roy Charles IX. *Seneret.*

L'alliance que prit Claude du Saix auec Diane de Seneret, n'estoit pas des moindres, car outre que la maison de Seneret, est l'vne des plus anciennes familles de Geuaudan, c'est que la famille des Seigneurs de Chaussain en Auuergne y estoit fonduë par alliance, ce qui se reconnoistra mieux par la briefue & veritable deduite que nous en allons faire. Rodolphe de Chaussain Seigneur dudit lieu qui viuoit en l'an 1380. laissa entre autres enfans. Iean de Chaussain Seigneur dudit lieu viuant en 1420. lequel de Ieane de Sautembruere sa femme eust deux filz & vne fille à sçauoir, Hector Seigneur de Chaussain mentionné cy-apres, Henry de Chaussain mary de Marie d'Aulenay & Blanche de Chaussain Dame de la Motte de Bramefan, ledit Hector Seigneur de Chaussain viuant en 1440.& 1460.s'allia auec Ieane des Bots Dame des Ormes, & d'eux vinrent Ieane de Chaussain femme d'Hyppolite de Montmorillon Escuyer Seigneur de Crusset & Aubert Seigneur de Chaussain & de Munay, qui eust pour femme Catherine de Doyac d'où sortit Bertrand Seigneur de Chaussain en 1519. lequel de Peronnelle de Bonay son espouse ne laissa qu'vne fille nommée Anthoinette de Chaussain Dame dudit lieu alliée auec Hector de Seneret Cheualier Seigneur de la Bastisse.

Et quant à la maison de Seneret, voicy ce que les titres qui sont au Chasteau de Chaussain en Auuergne m'en ont fourny. Bernard de Seneret Cheualier Baron de Seneret en Geuaudan viuant en l'an 1420. espousa Elix Dame de Montferrand en Geuaudan & en eust deux enfans à sçauoir Mauris Baron de Seneret & de Montferrand, d'où les anciens Barons de Seneret & de Montferrand desquels ie n'ay rien peu apprendre & Guy de Seneret Cheualier Seigneur de S. Aman & de Veysses, Conseigneur de Prouencheres, qui espousa Marie Dame de la Bastisse en la Parroisse de S. Cyre au Diocese de Clermont & de Mauron, fille & heritiere de Robert de la Bastisse Seigneur desdits lieux auec laquelle il viuoit en l'an 1450.& 1470. & laissa Hector de Seneret Cheualier Seigneur de la Bastisse, qui prit à femme Anthoinette Dame de Chaussain ainsi que nous venons de dire, ilz n'eurent qu'vn filz nommé Baltazard de Seneret Seigneur de Chaussain & de la Bastisse, Capitaine de la Ville de Moulins en Bourbonnois qui fut mary de Peronnelle de Bonay, puis de Claudine de Telis fille d'Anthoine de Telis Cheualier Seigneur de l'Espinasse, Valorge, du Suc & de Vaupriuas & de Ieane de S. Romain, fille de Rolin de S. Romain Cheualier Seigneur de Valorges & de Croysel & de Gilberte de Gayette Dame de Montperou en Bourbonnois en la Parroisse de Moles, ladite de Telis testa en 1522. Du premier lict Baltazard de Seneret n'eust qu'vne fille appellée Anne de Seneret femme de Gilbert le Mastin de la Merlée Escuyer Seigneur de Villeneufue, la Roche & la Tour en Angeres & du second lict deux filz François de Seneret duquel sera plus amplement parlé & Iean de Seneret Seigneur de la Bastisse, de Mauron & de la Grange, qui eust deux femmes desquelles il n'eust lignée; la premiere fut Michelle de la Grange vefue de Louys d'Angeran Seigneur de Boisrigaud & la seconde Ieane de Mars vefue de luy en 1568. Le susdit François de Seneret Cheualier Seigneur de Chaussain prit à femme Anne d'Angeran Dame de Boisrigau le 13. Aoust 1548. elle estoit fille de Louys d'Angeran Cheualier Seigneur de Boisrigaud & du Cerf Baron de la Garde, Conseiller & Maistre d'Hostel Ordinaire du Roy & son Ambassadeur en Suysse & de Michelle de la Grange; ledit François de Seneret espousa depuis Madelaine de la Fin fille de Iean de la Fin Cheualier Seigneur de Beauuoir, de Pluuiers & de Monts, de laquelle ne vinrent aucuns enfans & de la premiere vne fille vnique sçauoir Diane de Seneret Dame de Chaussain, de Montperou & de Moles de laquelle nous auons cy-dessus parlé.

ENFANS DE CLAVDE DV SAIX CHEVALIER Seigneur de Riuoyre & de Diane de Seneret.

1. Simonne du Saix mariée le 4.Nouembre 1608.auec Iean de la Queille Cheualier Baron de Florac & de Chasteaugay Seigneur de Vendat yssu d'vne des plus illustres maisons d'Auuergne, filz de Iean de la Queille Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Florac & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy, & la Reine Marguerite és Comtés d'Auuergne & de Clermont, Seneschal d'Auuergne, & d'Anne d'Escars de la Vauguyon; du mariage de Simonne du Saix & de Iean de la Queille Baron de Florac sont descendus entre autres enfans Guillaume de la Queille Cheualier Barõ puis Cõte de Chasteauguay qui à espousé Anne de Gadagne fille de Claude de Gadagne Seigneur de Beauregard & de Leonor de Coligny & Helene de la Queille espouse de Iean-Louys de Bourbon Cheualier Comte de Busset, Baron de Chaslus & de Vesigneux filz de Cesar de Bourbon Cheualier Comte de Busset, Baron de Chaslus Seigneur de la Poyvriere & de Louyse de Montmorillon. *La Queille.* *Bourbon, Busset.*

2. Ieane du Saix espouse de Christophle de Talaru dit l'Hermite de la Faye Cheualier Baron de Chalmazel & d'Escotay, Seigneur de la Faye, du Mas, la Pie, S.Eloy & S.Marcel de Felines, leur mariage fut conclu au Chasteau de Chaussin en Auuergne le 27.Nouembre 1614. *Talaru.*

Cette maison de Talaru est l'vne des plus anciennes & Illustres de Lyonnois, puis qu'au Cartulaire de l'Abbaye

baye de Sauigny il eſt parlé de Ponce de Talaru Prieur de Randans, ſous l'an 1121. & comme il ſe verra par cet Abbregé que ie vay donner de ſa Genealogie ſuiuant les titres que i'en ay veu au Chaſteau de S. Marcel de Felines & des inſtructions que i'en ay recouurées d'ailleurs. Girard de Talaru Cheualier Seigneur dudit lieu viuant en l'an 1250. eut deux enfans. Iean Seigneur de Talaru qui ſuit. Et Ithier de Talaru Abbé de Sauigny. Ledit Iean Seigneur de Talaru Cheualier mentionné en des titres de l'an 1285. eſpouſa Marguerite de Mauuoyſin, fut pere d'vne fille & de deux fils, aſſauoir Catherine de Talaru femme de Guillaume de Varey Seigneur d'Auauges. Ponce de Talaru Prieur d'Arnas. Et Matthieu Seigneur de Talaru Cheualier qui viuoit en l'an 1319. celuy cy euſt vne femme appellée Agnes..... de laquelle ſortirent deux maſles & trois filles. Hugues Seigneur de Talaru qui aura ſon eloge. Iean de Talaru Chanoine en l'Egliſe & Comte de Lyon, puis Archeueſque de Lyon & Cardinal. Catherine de Talaru femme du Seigneur de l'Eſpinaſſe de la maiſon de Telis. Beatrix de Talaru Religieuſe d'Alis. Et N..... de Talaru eſpouſe du Seigneur d'Amanzé. Quant audit Hugues Seigneur de Talaru Cheualier il viuoit en l'an 1340 ſes enfans furent. Catherine de Talaru alliée auec Guillaume de Franchelins Seigneur de la Baſtie en Dombes. Mathieu de Talaru duquel ſera parlé. Et Philippes de Talaru Chanoine & Chamarier en l'Egliſe & Comte de Lyon, Doyen de Chartres. Ledit Mathieu Seigneur de Talaru & de Noailly teſta en l'an 1382. Il eſpouſa Beatrix de Marcilly Dame de Chalmazel fille & heritiere de Iean de Marcilly Cheualier Seigneur dudit lieu & de Chalmazel & de Dauſine de Senectaire Dame de Pralong d'où vinrent. Antoine Seigneur de Talaru & de Noailly qui continua. Amé de Talaru Chanoine & Doyen en l'Egliſe & Comte de Lyon, puis Archeueſque de Lyon, Primat des Gaules qui fit ſon teſtament le 19. Iuillet 1443. Hugues de Talaru Chanoine & Precenteur en l'Egliſe & Comte de Lyon 1415. Marguerite de Talaru eſpouſe de Pierre Seigneur du Moneſtier en Daufiné. Agnes de Talaru femme du Seigneur de Corgenon en Breſſe. Et Iean de Talaru Seigneur de Chalmazel, la poſterité duquel ſera deduite apres celle d'Antoine de Talaru Seigneur dudit lieu & de Noailly ſon frere aiſné. Ledit Antoine Seigneur de Talaru & de Noailly, eſpouſa Alix d'Albon fille de Guillaume d'Albon Cheualier Seigneur de S. Forgeul & de Françoiſe de l'Eſpinaſſe, d'où vinrent trois fils & vne fille. Mathieu de Talaru mentionné cy apres. Guillaume de Talaru Chanoine, Chantre, puis Archidiacre en l'Egliſe & Comte de Lyon 1424. Philippes de Talaru auſſi Chanoine en ladite Egliſe & Comte de Lyon en 1446. & Iſabeau de Talaru femme d'Antoine de Chaſteauneuf Seigneur de Leguer de la maiſon de Rochebonne. Quant audit Matthieu Seigneur de Talaru, de Noailly & de la Grange, il eſpouſa Ieane de la Palu fille de Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, Baillif de Breſſe, & d'Aynarde de la Balme & mourut en 1468. & de ce mariage ſortirent pluſieurs enfans. Antoine Seigneur de Talaru, duquel l'Eloge ſera cy-apres. Marguerite de Talaru femme de Pierre Seigneur de Veré & de Germoles. Agnes de Talaru eſpouſe de Claude de Clermont Seigneur de Montoyſon, Pierre de Talaru Prieur de Roche-Tailliade. Hugues de Talaru Chanoine & Archidiacre en l'Egliſe & Comte de Lyon 1473. puis Archeueſque de Lyon & Primat des Gaules en 1488. Abbé de Compiegne. Ame de Talaru Chanoine & Preuoſt en l'Egliſe & Comte de Lyon mort le 17. Nouembre 1453. Matthieu de Talaru Chanoine Precenteur, puis Archidiacre en l'Egliſe & Comte de Lyon 1473. & P..... de Talaru Prieur de la Chappelle de Bonance. Ledit Antoine de Talaru Cheualier Seigneur de Talaru & de Noailly s'allia auec Françoiſe du Bois fille de Iaques du Bois Seigneur de Villemonrois, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel du Duc de Bourgogne & en eut ſept enfans. Guillaume de Talaru duquel l'Eloge ſera cy-deſſous. Claudine de Talaru femme de Pierre de S. Romain Seigneur de Lurcy. Antoine de Talaru Chanoine & Archidiacre en l'Egliſe & Comte de Lyon, Abbé d'Aiſnay. Iean de Talaru Chanoine & Archidiacre en ladite Egliſe & Comte de Lyon Prieur de S. Benoiſt du Saut & de Ternay. Catherine de Talaru Eſpouſe de Iean de la Roche Seigneur de Tornoelles. Puis de Guillaume d'Albon Cheualier Seigneur de S. André. N...... de Talaru alliée au Seigneur de Vitry-la Liere. Et..... de Talaru mariée au Seigneur de Montbardon de la maiſon de Villelume. Guillaume de Talaru ſuſdit Cheualier Seigneur dudit lieu, de Noailly & de la Ferriere, ſe maria auec Louyſe de Leuis vefue du Seigneur de Chalmazel; de laquelle il n'euſt qu'vne fille nommée Catherine de Talaru Dame de Talaru, de Noailly & de la Ferriere, qui a eu pour mary Laurent de Monteynard Cheualier Seigneur de Marcieux en Daufiné. C'eſt en cette Catherine de Talaru que faillit la branche des aiſnés de la maiſon de Talaru. De ſorte qu'il nous faut reprendre celle des Seigneurs de Chalmazel qui eſtoient les puiſnés, à laquelle donna origine. Iean de Talaru Cheualier Seigneur de Chalmazel fils puiſné de Matthieu de Talaru & de Beatrix de Marcilly de Chalmazel, ſon teſtament eſt de l'an 1417. & ſon alliance fut le 16. Septembre 1388. auec Catherine de la Tour fille d'Annet de la Tour Cheualier Seigneur d'Oliergues & de Beatrix de Chalancon, elle teſta en 1433. d'où entre autres enfans ſortit Annet de Talaru Cheualier Seigneur de Chalmazel qui fit ſon teſtament en l'an 1453. & le 12. du mois de May & s'allia en 1422. auec Alix de Lavieu fille d'Edouard de Lavieu Seigneur de Fougerolles & d'Eſcotay & de Marguerite Daufine de S. Vlpice en Auuergne & eurent pour fils Annet de Talaru II. du nom Cheualier Seigneur de Chalmazel, qui fit ſon teſtament en l'an 1495. prit à femme Claudine de Langheac fille de Ponce de Langheac Cheualier Seigneur de Breſſac, Seneſchal d'Auuergne & d'Agnete de Berbyſi, elle teſta l'an 1466. ils laiſſerent Annet de Talaru III. du nom Seigneur de Chalmazel, de la Pye & de S. Eloy mary de Louyſe de Lavieu fille de Iaques Seigneur de Lavieu & de Ieane de Caſſinel fille de Guillaume Seigneur de Caſſinel, Amiral de France, leurs enfans furent Amé de Talaru Seigneur de Chalmazel qui ne laiſſa aucuns enfans de Louyſe de Couſan de la maiſon de Leuis. Iean de Talaru Chanoine en l'Egliſe & Comte de Lyon en 1516. & Maiſtre du Chœur en 1523. Baltazard de Talaru Commandeur de S. Antoine de Marſeille & Gaſpard de Talaru Seigneur de Chalmazel, de la Pye & de S. Eloy qui en l'an 1493. prit à femme Marguerite de Beauchamp-Raulin vefve du Baron de Senecey, niece du Cardinal Raulin & fille de Guillaume Raulin Cheualier Seigneur de Beauchamp & de Monetoy & de Marie de Leuis Couſan Dame de Braigny, ils eurent deux filles & deux fils. Françoiſe de Talaru mariée en 1516. à Pierre de Saconay Seigneur de Veſancy au pays de Gex. Catherine de Talaru alliée auec Claude de Chaſteauneuf Seigneur de Rochebonne, elle ſe remaria à Theode d'Angeray Seigneur de S. Bonnet des Olles. Iean Chanoine en l'Egliſe & Comte de Lyon en l'an 1526. puis Maiſtre du Chœur en l'an 1529. decedé en l'an 1530. il giſt en l'Egliſe de Lyon. Et Louys de Talaru Cheualier Seigneur de de Chalmazel, de Pralong, de Magnieu, la Pye S. Eloy, Baron d'Eſcotay, Conſeiller & Chambellan du Roy, Capitaine de ſes Gardes, & Gouuerneur de Compiegne qui deceda en 1557. ſon mariage auec Claudine Mitte de

de Chevrieres est de l'an 1514. elle estoit fille de Louys Mitte Cheualier Seigneur de Chevrieres, Seneschal de Lyon & de Bourbonnois, Baillif de Giuaudan & de Magdelaine de Crussol, d'où sortit vne longue posterité, à sçauoir François de Talaru qui sera mentionné cy-dessous. Claude de Talaru Doyen en l'Eglise & Comte de Lyon. Iean de Talaru Seigneur de la Pye, S. Esloy & S. Marcel Mestre de Camp de vingt Compagnies Françoises marié à Ieane de Mars, Dame de la Grange & de la Fay, vefve du Seigneur de la Bastisse. Puis à Claudine de Champier desquelles il n'eust enfans. Antoine de Talaru Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem. Mort au siege de Mets en vne sortie. Françoise de Talaru Abbesse de S. Iust, & Gabrielle de Talaru femme de Gilbert de Gilbertés Seigneur de Gilbertés & de Cronce Baron d'Auuers. Quant audit François de Talaru Seigneur de Chalmazel, de Magnieu, le Gabion & Estain, Baron d'Escotay, Cheualier de l'Orde de S. Michel, il mourut au siege de la Rochelle en l'an 1573 & ne delaissa d'Anne le Long-de Chenillac sa femme, laquelle il espousa le 23. Octobre 1563. que deux masles qui suiuent, elle estoit fille de Pierre le Long Seigneur de Chenillac & d'Anne Barton de la maison des Vicomtes de Montbas. Claude de Talaru qui suit & Hugues de Talaru Seigneur de Magnieu & d'Estain mary de Marguerite d'Apchon. Ledit Claude de Talaru Seigneur de Chalmazel, de la Pye, de S. Marcel, & de S. Esloy, Baron d'Escoray en 1592. espousa Peronnelle de Calart Dame de Fressonnet fille & heritiere d'Antoine de Calart Seigneur de Fressonnet, la Suse & le Mas, Baron de Mesein, & de Ieane de la Fayette, d'où vint vn seul fils nommé Christophle de Talaru Baron de Chalmazel & d'Escotay Seigneur de S. Marcel, de la Pye, S. Esloy, le Mas, Fressonnet & autres places, qui a esté marié deux fois; la premiere auec Ieane du Saix Dame de Riuoyre, de laquelle nous auons cy-dessus parlé, d'où est yssue vne seule fille appellée Ieane de Talaru de Chalmazel Dame de Riuoyre, de Chaussain, de Mole, Montperou, Rigna & le Roset, espouse de Ioachim de Coligny Cheualier Marquis de Coligny & d'Andelot, Baron de Crecia, de Buenc, & de Verjon, Seigneur de Valefin, de Beaufort, de Flaccey, de Maynal, de Boha & autres places fils de Cleriadus Marquis de Coligny & d'Andelot Seigneur & Baron desdits lieux & de Catherine de Chasteauuieux. De la 2. femme, qui est Claudine de Malain. fille d'Edme de Malain Cheualier Baron de Lux, & de Montbar, Lieutenant general pour le Roy en Bourgogne & d'Angelique de Malain de Missery, Christophle de Talaru Baron de Chalmazel a plusieurs enfans en voicy les noms. Claude de Talaru Marquis de Chalmazel, Capitaine au Regiment des Gardes. Claudine de Talaru de Chalmazel mariée à Gaspard Comte de la Roüe en Auuergne. Edme-François de Talaru de Chalmazel Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon. Laurent de Talaru de Chalmazel Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, Prieur de Bar. Alexandre de Talaru de Chalmazel Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem. Hector de Talaru de Chalmazel Prieur de Noüy. Gabriel de Talaru de Chalmazel, & Ioseph de Talaru de Chalmazel.

Les Seigneurs de Rigna & de la Roche.

BONIFACE DV SAIX CHEVALIER SEIGNEVR DE Rigna en Bresse de la Roche, de Marignia en Geneuois, de Passery & de Coysse en Sauoye. IX.

IL fut l'vn de ceux qui iurerent pour Louys Duc de Sauoye le traitté qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. Il laissa vn seul fils appellé. *Tit. de la C. des C. de Sau.*

1. Iean du Saix, &c.

IEAN DV SAIX CHEVALIER SEIgneur de Rigna, Roche, la Bastie & Beluey. X.

LE 5. Aoust 1468. il fut enuoyé en Ambassade par Amé Duc de Sauoye & Yoland de France sa femme pour traitter alliance & confederation entre la maison de Sauoye & le Duc & la Seigneurie de Venise. Il est nommé present auec plusieurs personnes de qualité à vn Edict de Philippes de Sauoye Comte de Bresse de l'an 1471.

Le 20. de Ianuier 1447. Il prit à femme Claudine de Iuys fille d'Antoine de Iuys Cheualier Seigneur de Beluey & de Louyse de Franchelins Dame de la Bastie en Dombes, en faueur duquel mariage ledit Boniface du Saix pere luy constitua le Seigneur de la Roche en Geneuois. *Iuys.*

Les Seigneurs de Reuoua, de Montagna & de Iornens.

PERCEVAL DV SAIX CHEVALIER SEIGNEVR DE Reuona, de Montagna & de Iornens. XI.

IL viuoit en l'an 1320. c'estoit le troisiesme des enfans de Iean Seigneur du Saix. *Tit. du Chast. de Riuoyre.*

Sa femme s'appelloit Marguerite de Rabutin de la maison de Rabutin en Bourgogne, de laquelle entre autres enfans il eust.

1. Guillaume du Saix qui suit,

GVILLAVME

VIII. *GVILLAVME DV SAIX CHEVALIER SEIGNEVR DE Reuona, Montagna, de Iornens, de Corcelles & d'Amesin.*

Titr. de Seillon.

Tit. de la C. des C. de S.


IL fit partage en l'an 1328. auec Aymé du Saix Prieur de Clereuaux, Anthoine du Saix Chanoyne de S. Paul de Lyon & Estienne du Saix Prieur du Mont S. Germainde Bar sur Aube ses Oncles, de quelques heritages qui estoient indiuis entre eux. En l'an 1329. il prit Inuestiture du Comte de Sauoye des Seigneuries & de la Iustice de Reuona, Montagna & de Iornens à la charge de l'hommage, c'est de luy que le Daufin de Viennois parle en ses demandes qu'il fit en l'an 1330. contre le Comte de Sauoye.

Malbois. Il s'allia par mariage auec Marguerite de Malbois fille de Iean de Malbois Damoiseau, du consentement d'Aymon du Saix Prieur de Claireuaux, d'Anthoine du Saix Chanoyne à S. Nisier de Lyon, de Guichard du Saix Seigneur d'Arnens, de Dalmace de Rabutin & de Pierre de la Baume Seigneur de Valesin Cheualiers, leur mariage est du 2. Auril 1325. elle estoit vefue de luy en l'an 1369. & n'en eust que deux filz & vne fille.

1. Dalmace du Saix mort sans alliance.
2. Guyot du Saix Cheualier, qui fit la Branche des Seigneurs de Barbarel, de Beaumont & de Chales en Dombes.
3. Ancelise du Saix femme de Guillaume d'Yuoyre Damoiseau Seigneur dudit lieu en 1385. *Yuoire.*

Les Seigneurs de Barbarel, de Beaumont & de Chales en Dombes.

IX. *GVYOT DV SAIX CHEVALIER SEIGNEUR de Corcelles & d'Amesin.*

IL testa le 19. Nouembre 1385. & ne laissa qu'vn filz nommé,
1. Iean du Saix, &c.

X. *IEAN DV SAIX CHEVALIER SEIGNEVR DE Corcelles & d'Amesin.*

IL viuoit en l'an 1398. & eut pour filz,
1. Guyot du Saix 2. du nom.

XI. *GVYOT DV SAIX CHEVALIER SEIGNEVR DE Barbarel en Dombes.*


IL est faite mention de luy au Testament de Mayeul du Saix Seigneur de Bezenens & de Colonges de l'an 1415. Laissa deux enfans.
1. Humbert du Saix Seigneur de Barbarel qui suit.
2. Dalmace du Saix Seigneur de Chales en Dombes.

XII. *HVMBERT DV SAIX SEIGNEVR DE BARBAREL Dracé-le Panoux & Beaumont.*

Gletins.

Villeneufue. Froissard.


IL eut deux femmes, la premiere Anthoinette de Gletins fille de Guichard de Gletins Seigneur de Iarniost, leur mariage est du dernier Decembre 1436. presens Iean de Chabeu Cheualier, Anthoine de Laye Seigneur de Meximieux en Dombes, Iean du Saix Seigneur de Bezenens & Edouard de Rosset Seigneur de Chanins, la seconde fut Catherine de Villeneufue, du premier lict vinrent.

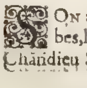
1. Adriane du Saix femme d'Antoine Froissard Escuyer Seigneur de la Vevre filz de Iean Froissard Escuyer Seigneur de la Vevre & de Iane du Saix, ce Mariage est du 15. d'Auril 1485. d'où sortirent Claude, Catherine & Philibert Froissard Escuyer.
2. Philibert du Saix Seigneur de Barbarel, qui continua la Branche,

Du second lict.

3. Guillaume du Saix Seigneur de Beaumont en Dombes & de Vuris en Beaujolois, qui fit la Branche des Seigneurs de Beaumont.

XIII. *PHILIBERT DV SAIX ESCVYER SEIGNEVR de Barbarel.*

La Porte.


SON alliance fut auec Claudine de la Porte fille de Iean de la Porte Seigneur de Chauaigneux en Dombes, le traitté de leur mariage se fit au Chasteau de Chauaigneux le 14. Iuin 1476. presens Anthoine de Chandieu Seigneur dudit lieu & de Porpieres Cheualier, Iean de Varey Cheualier Seigneur d'Auauges, Guillaume

laume de Chabeu Cheualier Seigneur de Pionneins, André Baudet Seigneur du Deaulx, Guillaume de Lay Cheualier Seigneur de sainct Lagier, Dalmace de Chales, Philibert de Laye, & Claude de Rosset Damoyseaux de ce mariage sortit vn seul filz appellé Claude du Saix Seigneur de Barbarel qui suit.

CLAVDE DV SAIX ESCVYER SEIGNEVR de Barbarel. XIII.



LE 16. Aoust 1517. Il prit à femme au Chasteau de Meximieux en Dombes, Françoise de Laye fille d'Aymé de Laye Seigneur de Meximieux en Dombes, presens Charles de Disimieu Seigneur de la Feole, Lyonet de Damas Seigneur de la Bastie & autres, il testa le dernier de Ianuier 1528. & declaira Executeurs de sa volonté Lyonet du Saix Seigneur de Beaumont son Cousin, & Iaques de Laye Seigneur de Meximieux son beau frere, ses Enfans furent. *Laye.*

1. François du Saix Seigneur de Barbarel mort en Ieunesse.
2. Aymée du Saix femme de Gauuain de Pelosard Escuyer Seigneur de Ialamondes, leur Mariage est du 12. de Feurier 1550. Il estoit Fils de Iaques de Pelosard Seigneur de Langes & de Guillemette de Chastillon Dame de Ialamondes. *Pelosard.*
3. Marthe du Saix decedée Ieune.
4. Claudine du Saix Dame de Barbarel laquelle en premieres nopces Espousa François de Velieres Escuyer, en secondes nopces elle eust pour Mary Pierre de Rodes Escuyer Seigneur du Fay en Daufiné, leur mariage fut arresté au Chasteau d'Arbain le 15. Aoust 1539. presens Claude de Fougieres Vicomte, & Baron d'Yoin, Iacques de Laye Seigneur de Meximieux & d'Arbain, Iacques de Corsant Seigneur de Broces & de Bereins & autres. Ce Pierre de Rodes duquel descendent les Seigneurs de Barbarel d'apresent estoit originaire de Daufiné, de la famille, & des predecesseurs duquel voicy ce que i'ay treuué. Vrbain de Rodes Seigneur de la Bussiere & du Fay en Daufiné pres de Barraux mary de Ieane des Granges, viuoit en l'an 1450. Il testa le 26. Iuin 1480. & elle le 6. Feurier 1475. & eurent pour enfans. Pierre de Rodes Seigneur du Fay, Marguerite de Rodes, Anthoinette de Rodes Religieuse, Louyse de Rodes. Guygues de Rodes Seigneur de la Bussiere, Claudine de Rodes Religieuse à Pramol en Daufiné & Pierre de Rodes Escuyer Seigneur du Fay susdit qui testa le 2. Iuin 1503. prit pour femme Françoise d'Arces fille de Louys d'Arces Seigneur de Reaumont en Daufiné le 6. Octobre, 1480. En presence de Iacques de Bellecombe Seigneur de sainct Marcel, d'Yues Terrail, d'Anthoine d'Arces, de Iaques de Tesieu Seigneur de Selans, de Philibert d'Arces Seigneur de la Bastie & de Melan, de Sibued d'Arces, & autres, il eust plusieurs enfans sçauoir. Oliuier de Rodes Seigneur du Fay, Françoise, Ieanette, Claudine, Anne, & Louyse de Rodes. ledit Oliuier de Rodes fut Pere de Pierre de Rodes Seigneur du Fay mary de Claudine du Saix Dame de Barbarel d'où sortirent. Pierre de Rodes 2. du nom Seigneur de Barbarel, Claudine; Damienne femme de Michel de Mont Escuyer Seigneur dudit lieu, Philiberte, & Marguerite de Rodes. Ce Pierre de Rodes le 26. Auril 1565. Se maria auec Philiberte du Saix fille de Claude du Saix Escuyer Seigneur d'Arnens, & de Claudine de Lyobard à Chauanes en Comté, presens Anthoine du Saix Seigneur d'Arnens, & de la Cras Frere de l'Espouse, Claude d'Arlos Seigneur du Chaffaut, Michel Seigneur de Mont, & Iean de Meyria Seigneur de Longmont & de Villarschappel, & eurent entre autres Enfans N.... de Rodes Seigneur de Barbarel qui à eu de Nicole Dame de Chales en Dombes deux masles; sçauoir l'vn, Charles de Rodes Escuyer Seigneur de Barbarel mary d'Hyeronime Druays fille de Claude François Druays Seigneur de Franclieu & d'Vrbaine d'Oncieux, (d'où sont yssus Vrbaine de Rodes, Philibert de Rodes Seigneur de Barbarel, & Claude de Rodes.) Et l'autre Iaques de Rodes Escuyer Seigneur de la Botte qui à eu pour femme N... de Burges fille de N... de Burges Seigneur du Solier. *Velieres. Rodes*

Les Seigneurs de Beaumont, & de Vuris.

GVILLAVME DV SAIX SEIGNEVR DE BEAVMONT EN Dombes & de Vuris en Beaujolois. XIII.



C'ESTOIT le dernier des enfans d'Humbert du Saix Seigneur de Barbarel.

Il se maria auec Claudine de Verneys Dame de Vuris fille de Pierre de Verneys Escuyer Seigneur de Vuris en Beaujolois elle deceda à Beaumont le Samedy 7. Septembre 1510. & fut enterrée à Chartete ils n'eurent qu'vn filz appellé. *Verneys.*

1. Lyonnet du Saix.

LYONNET DV SAIX SEIGNEVR DE BEAVMONT, & de Vuris. XIV.



EN l'an 1546. Il estoit homme d'armes de la Compagnie de Iean de la Baume Comte de Montreuel.

Il fut mary de Claudine de Ponceton fille de Guillaume de Ponceton Seigneur de la Franhise, de Laye, & de Fontaines Il mourut sans enfans, & luy succeda sa Vefue laquelle porta la Seigneurie de Vuris en la maison des Poncetons Seigneurs de Franchelins. *Ponceton.*

Les Seigneurs de Vologna en Bugey & de Dommartin en Comté.

VI. *LOVYS DV SAIX CHEVALIER SEIGNEVR de Vologna.*

Vologna.



IL espousa Ianette Dame de Vologna fille vnique & heritiere de Guillaume Seigneur de Vologna & Huguette de Feillens, dont il eux deux fils.

1. Guillaume du Saix Cheualier qui suit.
2. Gauuain du Saix Damoiseau, viuant en 1356.

VII. *GVILLAVME DV SAIX CHEVALIER SEIGNEVR DE Vologna en Bugey & de Dommartin en Comté.*

Tit. du Miroir

SOn testament est du 15. Octobre 1356. duquel on apprend que sa femme s'appelloit Renaude....... & que d'elle vint vn fils nommé.

VIII. *GAVVAIN DV SAIX DAMOYSEAV Seigneur de Vologna & de Dommartin.*

IL mourut jeune, delaissant Ianette de Vologna sa mere son heritiere, laquelle vesquit iusques en l'an 1389.

Les Seigneurs d'Arnens.

IX. *ASSAILLY DV SAIX CHEVALIER Seigneur d'Arnens.*

IL estoit second fils d'Hugues Seigneur du Saix Cheualier & deceda en l'an 1310. & eust pour successeur.

X. *GVICHARD DV SAIX CHEVALIER Seigneur d'Arnens.*

Tit. du Chast de la Serra.

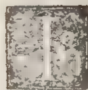


EN l'an 1312. il traitta auec Iean de Tramelay Cheualier Seigneur de Presilly des differends qu'ils auoient pour la succession de Fromond de Tramelay Seigneur de Presilly & d'Hugues de Tramelay fils dudit Fromond par l'entremise de Pierre de la Baume Seigneur de Valefin, de Fromond de Longmont & de Perceual du Saix Cheualiers, les enfans que Guichard du Saix laissa sont.

1. Aymé du Saix Cheualier Seigneur d'Arnens en 1322. decedé sans lignée.
2. Bertrand du Saix Cheualier Seigneur d'Arnens qui suit.
3. Fromentin du Saix Cheualier, qui fit la branche des Seigneurs de Besenens & de Colonges en Dombes.
4. Mayeul du Saix Cheualier, estant en la ville d'Arras, il fit hommage le 27. Septembre à Guygues Daufin de Viennois, à la charge que ledit hommage dureroit iusques à ce qu'il eut esté reuoqué par Charles de Valois Comte d'Alençon, par le commandement duquel ledit Mayeul du Saix le fit, presens audit acte, Henry Daufin Seigneur de Montauban & de Meüillon, Guy de Grolée Seigneur de Neyrieu, Guillaume de Compeys. Guillaume Bastard de la Tour & Soffrey d'Arces Cheualiers, C'est de ce Mayeul du Saix que fait mention le Daufin aux demandes par luy faites au Comte de Sauoye en l'an 1330.

Tit. de la C. des C. de Dau.

XI. *BERTRAND DV SAIX CHEVALIER Seigneur d'Arnens.*



IL viuoit en 1350. & fut pere de deux masles, & d'vne fille.

1. Antoine du Saix mentionné cy-bas.
2. Mayeul du Saix Cheualier viuant en l'an 1391.
3. Ieane du Saix femme de Iean de Feillens Cheualier Seigneur du Chanay en 1391.

Feillens.

XII. *ANTOINE DV SAIX CHEVALIER Seigneur d'Arnens.*

IL est compté par la Chronique de Sauoye manuscripte entre les personnes de marque de Sauoye, qui estoient en l'armée du Comte Verd, en la bataille qu'il donna en Piemont a Galeas Viscomte Seigneur de Milan, Iean Seigneur

Seigneur de Besenens en Dombes, le fit executeur de son testament en datte de l'an 1397. Cet Antoine du Saix n'eust que deux fils, sçauoir

1. Ogier du Saix Seigneur d'Arnens qui suit.
2. Lancelot du Saix Damoiseau, mary de Renaude de l'Aubespin, qu'il espousa en 1418. *l'Aubespin.*

OGIER DV SAIX CHEVALIER Seigneur d'Arnens. IX.



LE partage qu'il fit auec Lancelot du Saix son frere de leurs biens paternels est de l'an 1441. & ne laissa qu'vn fils nommé.

1. Antoine du Saix.

ANTOINE DV SAIX II. DV NOM Cheualier Seigneur d'Arnens. X.



IL s'allia en l'an 1459. auec Ieane de la Baulme fille d'Amblard de la Baulme Cheualier Seigneur de Perés & de la Balme sus Cerdon & de Ieane de Germoles, d'où vinrent. *La Baulme.*

1. Antoine du Saix Seigneur d'Arnens, duquel sera parlé cy-dessous.
2. Amé du Saix Seigneur de Mongesson, qui testa le premier Decembre 1525. & fut marié deux fois, la premiere auec Claudine de Poligny fille de Guy de Poligny Escuyer Seigneur d'Augia en Comté, de laquelle il n'eust aucuns enfans. La seconde fut Pernette de Binan, laquelle il espousa au mois d'Avril 1504. elle estoit fille d'Humbert de Binan Escuyer Seigneur de Chamberia en Comté & de Ieane de Malain, de laquelle vinrent deux filles, assauoir Maxime & Claudine du Saix, laquelle espousa Claude d'Arlos Escuyer Seigneur du Chaffaut & de Vaugrigneuse. *Poligny. Arlos. Binan.*
3. Claude du Saix Religieux à S. Claude.
4. Catherine du Saix Prieure de Nouuille en 1506.

ANTOINE DV SAIX III. DV NOM CHEualier Seigneur d'Arnens, de Villars-chappel & de Tramelay, Conseigneur de Longmont & de Gramont. XI.

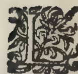


EN l'an 1480. il estoit Conseiller & Maistre d'Hostel de Louyse de Sauoye femme de Louys de Chalon Seigneur de Chasteauguyon & de Noseroy.

Sa femme fut Ieane de Tolonjeon fille d'André de Tolonjeon Escuyer Seigneur de Tramelay & de Varennes S.Sauueur & de Claudine de Poligny, ils testerent mutuellement le premier Decembre 1525. & firent executeurs de leur testament Bertrand de la Balme Seigneur dudit lieu, Claude de Seyturier Seigneur de Cornod & Iaques de Seyturier Seigneur de Massonas & d'eux vinrent cinq fils & vne fille. *Tolonjeon.*

1. Claude du Saix Seigneur d'Arnens qui vient en suite.
2. Louys du Saix Escuyer Seigneur de Villars-chappel, qui fit la branche des Seigneurs de Villars-chappel & de Villeneuue.
3. Antoine du Saix Seigneur de Tramelay decedé sans auoir esté marié.
4. Claude du Saix Religieux & Refecturier à S. Claude, Curé d'Arnens en 1581.
5. Leonard du Saix Religieux de Gigny.
6. Ieane du Saix femme de Michel de Plumay Escuyer Seigneur de Gurbille. *Plumay.*

CLAVDE DV SAIX ESCVYER SEIGNEVR d'Arnens, Conseigneur de Longmont & de Gramont. XII.



LE 6. Aoust 1526. il fit partage auec Louys & Antoine du Saix ses freres de tous leurs biens paternels & maternels, par lequel ledit Claude du Saix eust la Seigneurie d'Arnens & la moitié des Seigneuries de Longmont & de Gramont indiuises auec Pierre de Meyria, Louys du Saix & Antoine du Saix, eurent les Seigneuries de Tramelay & de Villars-chappel, les Entremetteurs & Arbitres de ce partage furent, Pierre de Poligny Seigneur de Cœges, Claude de Lyobard Cheualier Seigneur de la Cras & Claude du Saix Religieux de S. Claude, grand oncle des partageans. Il fit hommage le 5. d'Avril 1536. au Roy François I. de la Seigneurie d'Arnens. *Preuues pag. 50.*

Ce Claude du Saix se maria auec Claudine de Lyobard Dame de la Cras en Bresse, fille & heritiere de Claude de Lyobard Seigneur de la Cras & de Bonne de Thomassin, duquel mariage vinrent. *Lyobard.*

1. Humbert du Saix Seigneur d'Arnens, &c.
2. Antoine du Saix Escuyer Seigneur de la Cras, Lieutenant, puis Capitaine d'vne Compagnie de Cheuaux Legers pour son Altesse de Sauoye sous le Marquis de Treffort, qui de Charlotte de Iaillon sa femme fille du Seigneur de Iaillon en Comté & d'vne fille de Vichy, n'a eu qu'vne fille vnique nommée Catherine du Saix espouse de Gabriel de Briord Escuyer Seigneur de la Serra en Bugey. *Iaillon. Briord*
3. Humberte du Saix mariée auec Antoine de Cadenet Seigneur de Chaselles, Baron de Peroges. *Cadenet.*

XIII *HVMBERT DV SAIX ESCVYER SEIGNEVR D'ARnens, Gouuerneur de Charbonnieres & de Miolans, Capitaine d'vne Compagnie de cheuaux Legers pour son Altesse de Sauoye.*



IL fut long-temps Lieutenant au Gouuernement du Chasteau de Montmelian, puis Gouuerneur de Charbonieres & de Miolans pour son Altesse de Sauoye. Le Duc le 13. Decembre 1589. luy infeuda le village de S. Denys prés Bourg, les Parroisses de Long-champ, & de Peronnas & la Forest de la Chambiere, auec Iustice haute, moyenne & Basse sur les hommes & Fiefs que ledit Humbert du Saix auoit és parroisses de Fleyria, Viria & Vonnas, ce qui fut verifié en la Chambre des Comptes de Sauoye le 3. Iuin 1593. en suite dequoy il en fut mis en possession à la charge de l'vsufruit de la Chastellanie & Domaine de Bourg, au proffit du Seigneur Euesque de S. Paul; neantmoins cette infeudation demeura sans effet, à cause de l'empeschement qu'y apporterent les Syndics & habitans de Bourg.

Azuel. Du Pont. Ce Gentil-hôme espousa Henriette d'Azuel fille de Gaspard d'Azuel Escuyer Seigneur dudit lieu & d'Estiennette de Corlaou Dame de Montonne, dont il n'eust lignée. Mais il laissa de Claudine du Pont sa seconde femme fille d'Vibain du Pont Escuyer Seigneur de Mians, de Combremont & de Siens & de Claudine de Cerjat trois enfans, qui sont

1. Louys du Saix Seigneur d'Arnens, Capitaine de Caualerie en Sauoye, mort sans enfans.
2. Cesar du Saix Seigneur d'Arnens qui continua.
3. Le Breul. Anne du Saix femme de Claude du Breul Seigneur du Balmey Cheualier des Ordres des saints Mauris & Lazare.

X.V. *CESAR DV SAIX ESCVYER SEIGNEVR D'ARNENS, de Virechastel, de la Villette & de Viremont.*



IL a commandé plusieurs Troupes dans le Comté de Bourgogne depuis l'ouuerture de la guerre, & a eu depuis vn Regiment de Caualerie en Piemont sous le Prince Thomas.

Morel. Il a esté marié deux fois, premierement auec Antide-Helene de Morel fille de Girard de Morel Escuyer Seigneur de Virechastel, de la Villette, de Viremont & de Françoise du Tartre. Ce

Poitiers. mariage se fit le 17. May 1623. Puis auec Dorothée de Poitiers vefve du Baron de Vaugrenan & fille de Guillaume de Poitiers Cheualier Baron de Vadans & de Sabine de Rye, de laquelle il n'a point d'enfans & de la premiere sont yssus.

1. François-Marie du Saix Seigneur de Virechastel, de la Villette & de Viremont; qui est viuant 1650.
2. Françoise du Saix.

Les Seigneurs de Besenens & de Colonges en Dombes.

VII. *FROMENTIN DV SAIX CHEVALIER SEIGNEVR DE Besenens & de Colonges.*



PAr des titres que i'ay veus au Chasteau de Chaselles en Dombes, il estoit encor viuant en l'an 1350. & 1370. & estoit fils puisné de Guichard du Saix Cheualier Seigneur d'Arnens, il n'eust qu'vn fils.

1. Mayeul du Saix qui suit.

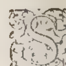
VIII. *MAYEVL DV SAIX CHEVALIER SEIgneur de Besenens & de Colonges.*



Macet. IL testa le 16. d'Aoust 1415. delaissant de Marie de Macet sa femme, fille d'Amé de Macet Seigneur du Chanay deux fils.

1. Lourdin du Saix qui sera mentionné cy-apres.
2. Louys du Saix Damoiseau.

IX. *LOVRDIN DV SAIX CHEVALIER SEIgneur de Besenens & de Colonges.*



SOn decés fut auant Mayeul du Saix son pere & testa le 16. d'Aoust 1413. duquel on apprend qu'il eust vn fils & trois filles.

1. Iean du Saix dit Fromentin mentionné cy-bas.
2. Estrés. Claudine du Saix femme de Iean d'Estrés Seigneur de la Feole.
3. Marie du Saix.
4. Aymare du Saix.

IEAN DV SAIX DIT FROMENTIN CHEVALIER *Seigneur de Besenens & de Colonges.* X.

IL fut institué heritier par Mayeul du Saix son ayeul,ne laissa aucuns enfans & fit donation en l'an 1472. de la Seigneurie de Besenens à Anthoine de Varax Seigneur de Romans en Bresse.

Les Seigneurs de Villars-chappel & de la Villeneufue.

LOVYS DV SAIX ESCVYER SEIGNEVR DE *Villarschappel & de la Villeneuue.* XII.



IL estoit second filz ainsi que nous auons dit d'Anthoine du Saix Cheualier Seigneur d'Arnens & de Ieane de Tolonjeon Dame de Tramelay & eut pour son partage la Seigneurie de Villars-chappel en la Bresse Chalonnoise & celle de Villeneuue en Comté.

Le 8.Septembre 1528 il espousa Iane de Chauanes fille d'Anthoine de Chauanes Cheualier Seigneur de S.Nisier & de Malaual & de Claudine de Montjouuent duquel mariage il eust. *Chauanes.*

1. Iean du Saix Religieux & Refecturier en l'Abbaye de S.Claude.
2. Pierrette du Saix mariée le 1.Septembre 1574.au Chasteau de S Nisier le Bouchoux,auec Iean de Cornon dit de Gorreuod Escuyer Seigneur de Cornon pres de Romenay, d'où vint Claude-Philiberte de Gorreuod Dame de Cornon & de Licia, laquelle s'allia le 8. Septembre 1590. auec François de la Roche Escuyer Seigneur dudit lieu & de la Tour du Bief en Beaujolois, filz de Claude de la Roche Escuyer Seigneur dudit lieu,de la Tour du Bief & du Sauuage en Beaujolois & de Ieane de Messey. *Cornon.*
3. Estienne du Saix Seigneur de Villarschappel qui suit.
4. Louys du Saix Religieux à Gigny puis Chambrier de S.Claude en 1592.
5. Marguerite du Saix femme de Pierre de Pollia Escuyer Seigneur de Lespiney, leur mariage est du 8. Nouembre 1569. *Pollia.*
6. Catherine du Saix espouse de Philibert de Charno Escuyer Seigneur dudit lieu & de Fauerges, Gentil-homme Ordinaire de la maison du Roy Catholique qu'elle espousa le 3. May 1581. il estoit filz de Claude de Charno Escuyer Seigneur dudit lieu,premier Eschançon de Philippes Roy d'Espagne, Gouuerneur du Chasteau de Poligny en Comté & de Marguerite de Tenarre, fille de Philibert Seigneur de Tenarre & de Guillemette de Clugny du mariage de Catherine du Saix & dudit Philibert de Charno vint Catherine de Charno mariée le 2, Iuin 1617,auec Charles de la Roche Escuyer Seigneur du Sauuage en Beaujolois frere de François de la Roche sus-nommé. *Charno.*
7. Charlotte du Saix Religieuse à Neufuille en Bresse.

ESTIENNE DV SAIX ESCVYER SEIGNEVR DE *Villarschappel & de la Villeneufue.* XIII.



CETTVY-cy ne laissa aucuns enfans de Claudine d'Vgnye sa femme fille d'Estienne d'Vgnye Escuyer Seigneur d'Ogna en Comté & de Françoise de Vichy; le Contract de leur mariage est en datte du 27.May 1581.auquel assisterent Philibert d'Vgnye Seigneur d'Ogna, Claude d'Vgnye Cheualier de l'Ordre de S.Iean de Ierusalem, Commandeur de la Villedieu en Fontenet & François d'Vgnye Seigneur de la Chaux freres de l'espouse. *Vgnye.*

De cette mesme maison du Saix estoient les Barons du Poyet en Forests,& les Seigneurs de la Bastie en Bourbonnois,& portoient mesme nom & mesmes armes, mais n'en ayant peu rencontrer de grandes Instructions, ie n'ay peu bailler leur branches entieres.

Car quant aux Barons du Poyet,i'ay seulement appris, que Pierre du Saix Cheualier Baron du Poyet mary de Marie de Volpillieres eust vn filz appellé Pierre du Saix comme luy & Baron du Poyet, qui eust à femme Claudine Lucas fille de Louys Lucas & de Marie d'Aigreuille fille de Pierre Seigneur d'Aigreuille & de Pregente de Coligny, d'où vinrent Pregente du Saix femme d'Estienne Seigneur de Marzay Cheualier & Pierre du Saix 3.du nom Baron du Poyet Colonnel de l'Infanterie du Prince d'Orenge qui gist en l'Eglise des Augustins à Paris en vn tombeau de marbre releué auec cet Epitaphe. *Mem de Mr. d'Hozier MS.*

Cy gist Messire Pierre du Saix Cheualier Seigneur & Baron du Poyet qui trespassa le 19. Auril 1548.& apres Pasques,priés Dieu pour son Ame.

Sur sa sepulture est l'Escu de ses armes qui est escartelé d'or & de gueules & d'azur à vn Lyon d'argent armé,lampassé & couronné de gueules.

De cette mesme branche estoit François du Saix Cheualier Seigneur du Poyet, de Chaulon, du Clappier & de Coruey ssié,qui testa le 20.Iuillet 1409.& fait mention de François de Barges & de Pierre d'Augery ses parents.Il laissa vne fille & vn filz à sçauoir Fleurdelys du Saix femme de Briand Seigneur de Rochebaron & Guillaume du Saix Cheualier Seigneur du Poyet & desdits lieux,qui eut à femme Marguerite de Saintes d'où sortirent Anthoine du Saix Seigneur desdits lieux institué heritier par François du Saix son ayeul & Iean du Saix Seigneur de S.Iust en Cheualler & de la Bastie en Bourbonnois en l'an 1474. *Tit.du Chast. de la Serra.*

Vn fragment de la Genealogie desdits Seigneurs du Poyet, que i'ay veuë au Chasteau de la Serra en Bugey,fait aussi mention d'vn Iean du Saix qui fut Pere d'Estienne du Saix Cheualier, lequel prit alliance auec l'heritiere d'Assey en Touraine & en eut trois masles. Le premier Poncet du Saix Cheualier qui espousa Françoise d'Anjou fille naturelle de Louys d'Anjou Baron de Mezieres.Le 2. Abbé de Saint Ciran en Brenne & le

le troiſiéme Lieutenant de la Compagnie de cent Lances du Mareſchal de Gié,& Capitaine du Chaſteau du Vergier.

I'ay encor rencontré Pierre du Saix Cheualier viuant en 1360. que ie n'ay ſceu loger en ſon ordre,mary de Françoiſe de Becerel fille de Pierre Seigneur de Becerel.Il euſt vn filz nommé Humbert du Saix Damoiſeau qui le 23. Ianuier 1374. ſe maria à Valins en Dombes auec Iolande de Chaillouvres fille de Guichard de Chaillouvres & de Catherine de la Geliere, preſens Iean de Varax ,Fromentin du Saix,Iean de Marmont Cheualiers & Humbert de Chaneins Damoyſeau.

A tous ceux là i'adioute Aymé du Saix Eſcuyer demeurant à Cuſery en l'an 1430, qui euſt deux enfans; ſçauoir, Iean du Saix Eſcuyer. Et Iane du Saix, laquelle le 21. du mois d'Aouſt 1447. eſpouſa Iean Froiſſard Eſcuyer du Comté de Bourgogne.



SEYTVRIER

Seigneurs de la Verjonniere, Barons de Cornod & de Montdidier.



D'azur à deux Faux d'argent manchées d'or posées en ſautoir.
Cimier, vn Pelican d'or.
Deuiſe. SI MIEVX, NON PIS.

I. 
EN l'an 1390. viuoit Eſtienne de Seyturier Seigneur de Cornod duquel eſt deſcendue la maiſon de Seyturier. Il eſpouſa deux femmes,la premiere Iſabeau de Ville Dame de Cornod fille d'Hugard de Ville Eſcuyer Seigneur de Cornod & de Bonette de Viremont. En ſecondes nopces il eſpouſa Ieanette d'Eſtrés fille de Girard d'Eſtrés Cheualier Seigneur de Banains & de S. Eſtienne du Bois Chancelier de Sauoye & de Guygonne de Clermont. Du premier mariage Eſtienne de Seyturier euſt deux enfans.

Ville. *Eſtrés.*

1. Claude de Seyturiet Seigneur de Cornod mort ſans auoir eſté marié.
2. Pierre de Seyturier decedé ſans alliance.

Du ſecond mariage.

3. Pierre de Seyturier le jeune Seigneur de Cornod & de la Verjonniere qui continua la ligne.
4. Iean de Seyturier Prieur de Taliſſieu Conſeiller du Comte de Sauoye & Abbé de Saint Michel de la Cluſe en l'an 1418. perſonnage de grande eſtime & qui fut employé par le Duc de Sauoye Amé VII. du nom en pluſieurs negotiations importantes. Il fut garde du Conclaue du Concile de Baſle. *Chronol hiſt. Ped.cap.18.*
5. Françoiſe de Seyturier mariée le vingt-vniéme Mars 1426. auec Claude de Montmoret Seigneur de Licona en Comté. *Montmoret.*

PIERRE

PIERRE DE SEYTURIER SEIGNEUR de Cornod, de la Verjonniere & de Pomiers sous Treffort, Escuyer du Duc de Sauoye. II.



PAR prouisions d'Amé VII. du nom premier Duc de Sauoye dattées à Tonon le 15. Auril 1427. ce Pierre de Seyturier fut retenu son Escuyer. Tit. ... de ...

Il s'allia le 29. Aoust 1421. auec Aymée de Verieres fille de Philippes de Verieres Seigneur de la Verjonniere, & de Marie de Saint Germain, il testa le 4. May 1452. laissant vne longue lignée. Verieres.

1. Iean de Seyturier Seigneur de Cornod qui suit
2. Claude de Seyturier Seigneur de la Verjonniere duquel sera parlé apres la posterité de Iean de Seyturier Seigneur de Cornod son frere aisné.
3. Aymée de Seyturier espouse de Iean de Berchod Seigneur de Malatrait.
4. Marie de Seyturier femme d'Humbert de Berchod Seigneur de Malatrait frere de Iean, leur mariage est du 13. de May 1438. Berchod.
5. Beatrix de Seyturier Religieuse à Neufuille en l'an 1487.
6. Guichard de Seyturier Religieux de l'Ordre de Saint Benoist Prieur de Saint Pierre de Villars au Diocese de Vienne en 1465.
7. Hector de Seyturier destiné à l'Eglise.
8. Philippes de Seyturier Seigneur de Pomiers sous Treffort & de Chauaux qui fit la branche des Seigneurs de Pomiers & de Massonas, dont sera parlé en son lieu.
9. Michelle de Seyturier alliée auec Guy de Colomb Seigneur de la Sale de Manzia. Colomb.

IEAN DE SEYTURIER SEIGNEUR de Cornod & de Saint Sulpis. III.

CEstuy-cy se maria auec Marie de Chandée fille d'Hugonin Seigneur de Chandée & de Beatrix de Grolée de laquelle il ne laissa qu'vne fille nommée Louyse de Seyturier. Chandée.

Suitte des Seigneurs de Cornod, & de la Verjonniere.

CLAUDE DE SEYTURIER SEIGNEUR DE CORNOD, de la Verjonniere & de Torpes en Comté. III.



IL iura pour Louys Duc de Sauoye le traitté qu'il auoit fait en 1452. auec le Roy Charles VII. Il testa le 15. Septembre de l'an 1479. & fit executeurs de sa volonté Iean de Varax Euesque de Belley son beau frere, & Leonarde de Varax Dame de Torpes sa femme laquelle fit son testament le 15. Auril 1509. il l'espousa le 15. May 1461. & en eust les enfans suyuans Varax.

1. Claude de Seyturier 2. du nom Seigneur de Cornod qui continua.
2. Philiberte de Seyturier alliée auec Philippes du Bioley Escuyer Seigneur de Moysia. Elle testa le 8. Nouembre 1532. & fait mention de Iean du Bioley Seigneur de Moysia, de Claude du Bioley & de Philiberte du Bioley ses enfans. Le Bioley.
3. Georgette de Seyturier.
4. Aymée de Seyturier.
5. Philibert de Seyturier Seigneur de la Verjonniere qui ne fut pas marié.
6. Iean de Seyturier Protonotaire Apostolique, Prieur & Seigneur de Villemoustier par resignation de Iean de Varax Euesque de Belley son oncle.

CLAUDE DE SEYTURIER II. DU NOM Escuyer seigneur de Cornod, de la Verjonniere & de la Beyuiere. IV.



LE 5. iour d'Auril 1536. il fit hommage de la Terre de Cornod au Roy François premier apres la conqueste du pays.

Il eust deux femmes, la premiere fut Françoise de la Balme, fille de Guillaume de la Balme Seigneur de la Balme sus Cerdon & de Françoise de la Balme Dame de Morterey, delaquelle il n'eust enfans; leur mariage est du 20. Ianuier 1504. La Balme.

En secondes nopces il espousa le 4. Decembre 1525. Claudine de Moyria fille d'Irenée Seigneur de Moyria & de Mailla, Gouuerneur de Montdeuis & de Louyse de Villette de Chevron. Par le testament dudit Claude de Seyturier, qui est du 6. Aoust 1537. on apprend ses enfans qui sont. Moyria.

1. Iean de Seyturier Baron de Cornod & de Montdidier, &c.
2. Louys de Seyturier Seigneur de la Verjonniere & de la Beyuiere qui fit branche.
3. François de Seyturier Religieux, & Infirmier à Ambronay en l'an 1544. puis Prieur & Seigneur de Villemoustier.

4. Anthoi

4. Anthoinette de Seyturier femme de Claude de Salins Escuyer Seigneur de Vincelles en la Bresse Chalonnoise Baillif de Charrolois. Apres le decés duquel elle se remaria auec Pierre de Dortans Escuyer Seigneur de Saurbier & du Villars.

5. Philiberte de Seyturier espouse de Philibert Seigneur de Bellegarde en Sauoye.

Oyonnas. 6. Claudine de Seyturier, laquelle le 8.Ianuier 1546. se maria auec Philippes d'Oyonnas dit de Chabod Escuyer Seigneur de Serrieres en Bugey, filz de Claude de Chabod Seigneur de Serrieres & d'Antoinette d'Oyonnas, fille vnique & heritiere de Claude d'Oyonnas Seigneur dudit lieu & de Serrieres; de ce mariage Claudine de Seyturier eust plusieurs enfans, qui tous moururent jeunes auant elle.

Beaufort. 7. Louyse de Seyturier qui s'allia auec François-Nicolas de Beaufort Seigneur d'Eryé & Baron de Montailleur en Sauoye.

V. *IEAN DE SEYTVRIER BARON DE CORnod & de Montdidier, Conseiller d'Estat, premier Escuyer & Chambellan de son Altesse de Sauoye, Commissaire general des guerres deçà les Monts & Gouuerneur de la Citadelle de Bourg.*

Golut. l. 11. ch. 63. & 65. Tit. de Ch. de Cornod. EN l'an 1542. il suiuit auec plusieurs grands Seigneurs du Comté de Bourgogne l'Empereur Charles V. au voyage d'Alger & fut en son armée au Siege memorable de Landrecy. Depuis s'estant retiré en la Cour de Sauoye, le Duc Emanuel-Philibert par lettres dattées à Nice le 8.Ianuier 1564. le pourueut de la charge d'Escuyer ordinaire de son Escuyerie, puis de celle de Commissaire general des guerres deçà les Monts, en laquelle qualité il fut enuoyé par le mesme Prince Ambassadeur à Rome aupres de sa Sainteté, en quoy ayant bien reüssi son Altesse luy donna le Gouuernement de la Citadelle de Bourg le 17.May 1589. & le retint pour son premier Escuyer.

Coucy. Achey. Il fut marié deux fois premierement, auec Françoise de Coucy fille de Iean de Coucy Escuyer Seigneur de Genissia & de Ferrye d'Eschalon, elle testa le 12.Ianuier 1560. Puis le 14. Ianuier 1569. auec Marguerite d'Ad'Achey fille de Iean d'Achey Cheualier Seigneur de Toraise & d'Auilley Baillif d'Amont au Comté de Bourgogne & de Marguerite Perrenot de Granduelle sœur du Cardinal de Granduelle & fille de Nicolas Perrenot Cheualier Seigneur de Granduelle Baron d'Aspremont, de Beaujeu & de Champagné Commandeur de l'Ordre d'Alcantara Conseiller & Garde des Seaux de l'Empereur Charles V. & de Nicole Bonualot.

Enfans du premier lict.

Montiouuent. 1. Françoise de Seyturier mariée auec Iean de Montjouuent Escuyer Seigneur du Chaney & de Boha.

Enfans du second lict.

2. Gaspard-Pierre de Seyturier Baron de Cornod qui mourut sans estre marié, il fut tué au Siege de Bourg en l'an 1600. laissant Charles Emanuel de Seyturier son frere, son heritier vniuersel

3. Charles-Emanuel de Seyturier Baron de Montdidier, puis de Cornod, qui sera mentionné cy-apres.

Cheuriers. 4. Claudine de Seyturier espouse de Laurent de Cheuriers Seigneur de S.Mauris & du Til.

5. Marguerite de Seyturier femme de Philibert de Cheuriers Escuyer Seigneur de la Saugerée, de Marmont, de Vandins & de Duysia, Conseigneur de Talant en Chalonnois.

6. Françoise de Seyturier fut fiancée le 5.Mars 1596. auec Pierre de Meyria Seigneur de Longmont, de Rosy & de Gramont. Mais le mariage ne fut pas consommé à cause du decés suruenu de Pierre de Meyria. Depuis elle espousa Guillaume de la Garde-Guyot Escuyer Seigneur de la Garde, l'Isle & d'Espeysoles.

La Garde. Malain. 7. Anne de Seyturier femme de François de Malain Seigneur de Torcy, d'où vint Marguerite de Malain femme de François Milet Seigneur de la Cosne pres Verdun sur Saone.

VI. *CHARLES-EMANVEL DE SEYTVRIER BARON DE Cornod & de Montdidier, Seigneur de Vaugrigneuse la haute.*



L'Arriereban de Bresse ayant esté conuoqué en l'an 1635 & receu ordre de passer en Lorraine, il fut choisi pour chef par toute la Noblesse & y acquit beaucoup d'honneur, depuis feu Monseigneur le Prince l'ayant appellé aupres de soy au Siege de Dole en l'an 1636. il y mourut d'vn coup de Fauconneau qui luy emporta le genoüil au grand regret des siens & de tous ceux qui auoient connoissance de son merite.

S.Belin. Le dernier Feurier 1611. il se maria à Bieles Bailliage de Chaumont en Bassigny, auec Anthoinette de S. Belin fille de George de S.Belin Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Bieles & de Braux & de Guillemette de Montconnis & vefue de Nicolas d'Ourché Seigneur de Serqueil, Maistre d'Hostel ordinaire de Monseigneur le Duc de Bar & de Madame sœur vnique du Roy. Ce George de S.Belin estoit descendu de la mesme famille de ce fameux & renommé Capitaine Geoffroy de S Belin dont Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. fait si souuent honnorable mention. Il n'a eu aucuns enfans de cette femme, laquelle deceda au Chasteau de la Vernée pres Bourg le 28. Iuillet 1637. & est inhumée en l'Eglise des Religieux de Saint François de Bourg.

Le

Les Seigneurs de la Verjonniere, Barons de Beost, Chastaney, & Montfalcon.

LOVYS DE SEYTVRIER ESCVYER SEIGNEVR DE la Verjonniere, du Tillet, & de Serrieres.

ENTRE les enfans de Claude de Seyturier Seigneur de Cornod & de Claudine de Moyria, cettuy-cy fut le second. Il deceda l'an 1587. & gist en l'Eglise de Treffort en la Chappelle des Seyturiers auec cet epitaphe.

Cy gist Messire Louys de Seyturier Seigneur de la Verjonniere, qui est decedé le 25. Septembre 1587 en fin mourant comme il vesquit, vesquit comme sachant mourir.

IL eut vne longue posterité de Claude de Candie sa femme fille d'Aymé de Candie Escuyer Seigneur de Loese & de Laurence de Richarme Dame du Tillet. *Candie.*

1. Pierre de Seyturier Seigneur de la Verjonniere, Baron de Beost, Chastaney, & Montfalcon qui continua la branche.

2. Claude de Seyturier Escuyer Seigneur du Tillet Gentil-homme tres sçauant & qui à laissé des marques de son erudition, est mort sans enfans de Polixene Liuet sa femme. Il fut Cornette de la compagnie de gens darmes de son A. de Sauoye commandée par le Comte de Pontdevaux. Puis Cappitaine de Carrabins à la conqueste du pays. Apres Capitaine de Gens de pied au Regiment de Tremont & en fin Charles-Emanuel Duc de Sauoye pendant les guerres de Piemont luy donna vne commission de leuer vn Regiment d'Infanterie. *Liuet.*

3. Charles de Seyturier Escuyer Seigneur de S. Germain en Reuermont qui s'allia auec Claudine de Meyria, fille de Gaspard de Meyria Escuyer Seigneur de Rosy & de Longmont, & de Françoise de Moyria, d'ou vint vne seule fille appellee Catherine de Seyturier Dame de S. Germain femme de Melchior de Perrucard Escuyer Seigneur de Leas en Sauoye, filz de Charles-Emanuel de Perrucard Seigneur de Balon. Auanchy, Meral & Cusinens & de Ieanne de Villette Cheuron. *Meyria. Perrucard.*

4. Iean de Seyturier Chanoyne & Tresorier en l'Eglise Collegiale de sainct Pierre de Mascon Prieur & Seigneur de Villemoustier.

5. Iean Louys de Seyturier Seigneur de Beauregard, du Tillet & de Marmont qui fit Branche.

7. Philiberte de Seyturier Espouse d'Anthoine d'Arlos Escuyer Seigneur du Chaffaut. *Arlos.*

8. Ieane de Seyturier mariée auec Philibert de la Beyuiere Escuyer Seigneur de Danenches, & de Leal. *La Beyuiere.*

9. Françoyse de Seyturier femme de Philibert Mareschal Escuyer Seigneur de Montsymond. *Mareschal*

10. Catherine de Seyturier Religieuse à Chasteauchalon.

11. Louyse de Seyturier qui eust pour mary Iean de Monspey Baron Beost, Seigneur de Thoiria & de Chastaney, Conseigneur de Corsant & de Montfalcon, Gentil-homme ordinaire de la Chambre de son Altesse de Sauoye de laquelle il n'eust lignée. Elle se remaria à Claude de Laye Escuyer Seigneur de Meximieu, & d'Arbain qui en à eu deux filles sçauoir Claudine de Laye femme de Claude de la Poype Escuyer Seigneur de Vertrieu en Daufiné, & Louyse de Laye Espouse de Pierre Seigneur de Montferrand en Bugey. *Monspey. Laye.*

12. Marguerite de Seyturier Religieuse à Neufuille.

13. Susanne de Seyturier qui mourut Ieune.

14. Louys de Seyturier decedé en Ieunesse.

PIERRE DE SEYTVRIER III. DV NOM SEIGNEVR DE la Verjonniere, Baron de Beost, de Chastaney, de Montfalcon, de Cornod & de Montdidier.

IL deuint chef du nom, & des armes de la maison de Seyturier par le deces de Charles-Emanuel de Seyturier Baron de Cornod & de Montdidier. Pour marque de l'estime, & du rang qu'il tenoit dans le Pays du temps que le Duc de Sauoye en estoit le Maistre, son Altesse luy donna aduis en l'an 1597. du choix qu'il auoit fait du Comte de Montmayeur pour Gouuerneur de Bresse par cette lettre.

A NOSTRE TRES CHER BIEN AMÉ ET Feal le Sieur de la Verjonniere.

LE DVC DE SAVOYE.

TRes cher, bien amé & feal, ayant recogneu de combien il estoit necessaire, non seulement au bien de nostre seruice, mais encores de nos bons & loyaux subjets de la Prouince de Bresse d'estre en icelle vn Lieutenant & Gouuerneur en chef, nous auons aussy iugé ne le pouuoir faire plus dignement

qu'en la perſonne du Comte de Montmayeur noſtre Conſeiller d'Eſtat & Chambellan pour la cognoiſſance que nous auons de ſon experience & du bon zele qu'il a touſiours monſtré au bien de nos affaires & du general & particulier de ladite Prouince dez qu'il a eſté commis au commandement d'icelle à noſtre tres grande ſatisfaction & contentement de noſdits ſubjets. Nous vous en auons bien voulu donner aduis auec ces deux mots & vous dire de le recognoiſtre pour Gouuerneur comme deſſus, luy aſsiſter & obeir en tout ce qui ſera de noſtre ſeruice tout ainſi que vous feriés à nous meſme & que vous aués fait à ſes predeceſſeurs en celle charge comme nous nous le promettons de voſtre continuelle affection & fidelité, ce que nous recepurons de vous à ſeruice tres aggreable & dont nous aurons bonne ſouuenance en toutes occaſions. A tant Dieu vous ayt en ſa ſainte garde. De Turin ce premier Feurier 1597. Signé Emanuel, & plus bas Ripa.

Apres la mort du Roy Henry IV. le Baron de Lux Lieutenant General pour le Roy en Bourgogne & Breſſe, ayant eu ordre du feu Roy de tres heureuſe memoire d'aller viſiter les Villes & places fortes de Breſſe & de Bugey, le Seigneur de la Verjonniere rendit audit Seigneur de Lux pendant ce voyage de ſi notables aſſiſtances, que ſa Majeſté luy en fit remerciement par cette lettre, laquelle i'ay creu eſtre à propos d'inſerer icy.

A Monſieur de la Verjonniere.

MOnſieur de la Verjonniere, i'ay toute occaſion de me loüer du bon debuoir que vous aués rendu prés du Sieur de Lux lors que ſur ces occurrences dernieres il a ſejourné à Chaſtillon en Michaille & fait viſite de mes villes & places de la Breſſe, ſcachant que l'aſsiſtance qu'il a receu de vous & autres mes ſeruiteurs à fort vtilement ſeruy pour la manutention de mon authorité eſdits lieux & la conſeruation de mes ſubjects en la fidelle obeyſſance qu'ils me doibuent, ce que ie vous ay bien voulu declarer par la preſente & la bonne volonté que i'ay de vous en reconnoiſtre à l'eſgal du bon recit que ledit Sieur de Lux m'a fait de voſtredit ſeruice, en attendant que l'occaſion s'en preſente. Ie prieray Dieu qu'il vous ayt Monſieur de la Verjonniere en ſa ſainte garde, Eſcrit à Paris l'11. iour de Iuin 1610. Signé Louys, & plus bas Potier.

Monſpey. Il eut deux femmes, la premiere Louyſe de Monſpey fille & heritiere du ſuſdit Iean de Monſpey Baron de Beoſt Seigneur de Chaſtaney, Thoiria, Corſant, & Montfalcon & de Claudine de Clugny ſa premiere femme, le Duc de Sauoye s'entremit de ce mariage & outre le conſentement que ſon Alteſſe y donna par des Lettres patentes, elle en voulut encor eſcrire aux Sieurs de Brouillart & de Rancy parens, afin d'y donner le leur ainſy qu'il ſe void par la Lettre dont la teneur eſt telle.

A MESSIEVRS DE BROLLIAZ & de Ranſey.

MEſsieurs de Brolliaz & de Ranſey, eſtans venus icy vers moy les Sieurs de Cornod & de la Verjonniere ſon neueu me fere entendre la diſpoſition du teſtament du feu Sieur de Beoz touchant le mariage de ſes filles & le deſir dudit la Verjonniere de effectuer conforme audit teſtament, le mariage d'entre luy & la fille dudit Sieur de Beoz, i'en ay receu beaucoup de contentement, d'autant que par ce moyen l'intention d'iceluy aura effet & que ces deux maiſons viendront à s'en conſeruer d'autant plus, & ayant ſur ce accordé mes patentes pource qui me touche, i'ay bien voulu vous en aduertir par ceſte, m'aſſeurant que non ſeulement vous aurés aggreable ledit mariage, mais auſsi tacherés de voſtre coſté de vous employer pour l'effectuation d'iceluy & ſuyure en cela noſtre volonté, ce que nous vous prions de faire & croire que ie l'auray pour tres agreable. A tant noſtre Seigneur vous ayt en ſa garde, De Turin ce 13. Iuillet 1588. Voſtre bon amy Emanuel.

La Garde. La ſeconde femme de Pierre de Seyturier fut Marguerite de la Garde fille de Guillaume de la Garde Eſcuyer Seigneur de la Garde de l'Iſle & d'Eſpeyſſoles & de Françoiſe de Seyturier laquelle il eſpouſa le 27. Octobre 1624.

Enfans du premier lict.

1. Claude Melchior de Seyturier Baron de Beoſt mort volontaire au Siege de Montauban, ſans eſtre marié

Enfans du ſecond lict.

2. Guillaume-François de Seyturier Baron de Beoſt qui ſuit.
3. Claude Louyſe-Marie de Seyturier.

GVILLAVME

GVILLAVME FRANCOIS DE SEYTVRIER BARON DE Cornod, de Montdidier, de Beost, & de Montfalcon Seigneur de la Verjonniere. VII.

IL est aujourd'huy viuant 1650.

Les Seigneurs de Beauregard, de Marmont & du Tillet.

IEAN-LOVYS DE SEYTVRIER ESCVYER SEIGNEVR de Beauregard, de Marmont & du Tillet. VI.


IL fut Enseigne Colonnelle dans la Citadelle de Bourg pendant le siege, & de là Capitaine d'vne Compagnie de Gens de pied au Regiment du sieur du Tillet son frere.

Il se maria auec Philiberte de Chevriers fille de Claude de Chevriers Escuyer Seigneur de Marmont en la Parroisse de Curcia & d'Anne de Nagu de la maison de Varennes. Duquel mariage il a eu ving-tvn enfans entre lesquels ceux-cy me sont connus. *Chevriers.*

1. Alexandre de Seyturier Chanoine en l'Eglise de S. Pierre de Mascon, Prieur & Seigneur de Villemoustier.
2. Iean de Seyturier Escuyer Seigneur du Tillet, &c.
3. Isabeau de Seyturier femme de Gabriel du Planet Escuyer Seigneur de Beyuiers & de Marsonnas. *Le Planet.*
4. Florence de Seyturier.
5. Madeleine de Seyturier.
6. Claude-Philibert de Seyturier espouse de Philibert Druays Escuyer Seigneur de Franclieu. *Druays.*

IEAN DE SEYTVRIER ESCVYER SEIGNEVR DV Tillet, de Malaual & de Licia. VII.


IL a esté long-temps Capitaine au Regiment d'Vrfé en Piemont & en Lorraine.

Son alliance est auec Marie de la Roche Dame de Malaual fille & coheritiere de Charles de la Roche Escuyer Seigneur dudit lieu & du Sauuage en Beaujolois & de Catherine de Charno fille de Philibert de Charno Escuyer Seigneur de la Villette & de Charno en Comté & de Catherine du Saix, ledit Charles de la Roche estoit fils de Claude de la Roche Escuyer Seigneur dudit lieu & de Ieane de Messey, laquelle il espousa le 6. d'Aoust 1575. elle estoit fille de Iean Seigneur de Messey & de Catherine de Montjouuent: Ce Claude de la Roche estoit fils d'Antoine de la Roche Escuyer Seigneur de la Cour, qui testa le 10. Septembre 1567. & qui auoit eu pour femme Estienne de Thy fille de Guillaume de Thy Escuyer Seigneur dudit lieu. De ce mariage est yssu. *La Roche.*

1. Gabriel-François de Seyturier.

Les Seigneurs de Serrieres & de Lyonnieres.

IAQVES DE SEYTVRIER ESCVYER SEIGNEVR de Serrieres & de Lyonnieres. VI.


LE dernier de tous les enfans masles de Louys de Seyturier Seigneur de la Verjonniere & de Serrieres, fut ce Iaques de Seyturier, qui a porté les armes en Piemont pour son Altesse de Sauoye & eut vne Compagnie au Regiment du sieur du Tillet son frere.

Il est viuant & a plusieurs enfans d'Anne de Molan sa femme fille de Iean de Molan Escuyer Seigneur de la Tour de Neuuille & d'Aynarde de Maubec, sçauoir. *Risse.*

1. Louyse de Seyturier alliée auec Christophle de Risse Escuyer Seigneur de la Moutonniere & de la Beruyere. *Molan.*
2. Iean de Seyturier Escuyer Seigneur de Lyonnieres qui fut nourry Page de Monseigneur le Comte de Vissons & fut Enseigne Colonnelle du Regiment de la Motte-Haudancour & mourut sur la breche à l'assaut de Poligny en Comté arborant son drapeau, c'estoit vn jeune Gentil-homme de grande esperance.
3. Antoinette de Seyturier Religieuse à S. Marie de S. Amour en Comté.
4. Marguerite de Seyturier.
5. Françoise de Seyturier.
6. Marie de Seyturier.
7. Claudine de Seyturier.
8. Pierre de Seyturier Escuyer Seigneur de Lyonnieres, Cornette, puis Lieutenant de la Compagnie de Cheuaux Legers du sieur de Briord au Regiment d'Enguien.
9. Polixene de Seyturier Religieuse à Neuuille en Bresse.
10. Iean-Pierre de Seyturier.

11. Anne de Seyturier.
12. Louyse-Marie de Seyturier.
13. Catherine de Seyturier.
15. Christophle de Seyturier.

Les Seigneurs de Massonnas, de Pomiers & de Montfort.

III. *PHILIPPES DE SEYTVRIER ESCVYER SEIGNEVR de Massonnas, de Pomiers sous Treffort & de Montfort.*



S. Triuier. IL estoit fils puisné ainsy que nous auons dit de Pierre de Seyturier Seigneur de Cornod & d'Aymée de Verneres & s'allia auec Antoinette de Saint Triuier de laquelle il eust.

1. Iaques de Seyturier Seigneur de Massonnas qui continua la branche.
2. Nicolas de Seyturier Religieux à Nantua.
3. Claude de Seyturier Escuyer Seigneur de Pomiers sous Treffort, Cappitaine des Archers de la garde de son Altesse de Sauoye, de sa femme Ieane de Duyn Dame de Pouilly & de Rossillon au Pays de Gex auec laquelle il viuoit l'an 1558. fille d'Amé de Duyn Escuyer Seigneur de Pouilly & de Rossillon, il n'eust qu'vne fille appellée Iaqueline de Seyturier viuante en l'an 1565. alliée auec Louys de Bourgeois Escuyer Seigneur de Verny au pays de Gex, filz de Claude de Bourgeois Escuyer Seigneur de Verny & de Guygonne de Laye, duquel mariage sortit Claudine de Bourgeois Dame de Verny & de Pomiers mariée à Guillaume de Sauuage Escuyer Seigneur dudit lieu & de Flaige au pays de Gex, qui entreautres enfans en a eu Gaspard de Sauuage Escuyer Seigneur de Verny & Bernard de Sauuage Seigneur de Chasteauuieux, & de Flaige. (Duyn.)

IV. *IAQVES DE SEYTVRIER ESCVYER Seigneur de Massonnas & de Montfort, Conseiller & Maistre d'Hostel de Charles Duc de Sauoye.*



Bussy. SA femme fut Françoise de Bussy Dame d'Eschafaux, de laquelle il laissa entreautres enfans.

Bourgeois. 1. Guillemette de Seyturier mariée le 7. Aoust 1528. auec Gaspard René de Bourgeois Escuyer Seigneur de Fernay, filz de Pierre de Bourgeois Escuyer Seigneur de Verny & de Fernay au pays de Gex & de Marie de Salins.

2. Iaques de Seyturier 2. du nom qui suit

V. *IAQVES DE SEYTVRIER II. DV NOM Escuyer Seigneur de Massonnas & d'Eschafaux.*

Titr. de la C. des C. de S. IL fit hommage au Duc de Sauoye Emanuel Philibert en l'an 1563. par lequel il se qualifie filz de Iaques de Seyturier Seigneur de Massonas & de Françoise de Bussy Dame d'Eschafaux, ie n'ay sçeu n'y son alliance n'y sa posterité.

TABLE

TARLET
Seigneurs de Marcia, Marmont & Esguerande.



D'asur à vn Faucon d'or grilleté d'argent empietant vne Perdrix aussi d'or, bequée & onglée de gueules.

IL est certain que les Tarlets sont anciens Gentils-hommes & originaires de la ville de Bourg où ils ont laissé plusieurs marques de pieté; car ils fonderent vne Chappelle en l'ancien Cimetiere de S. Pierre de Brou sous le nom de S. Iean & firent de grandes liberalités aux Eglises de Nostre Dame, & de Saincte Claire de Bourg. Le plus ancien de cette famille dont i'aye connoissance, est Iean de Tarlet Damoiseau duquel on treuue vn hommage fait au Comte de Sauoye, de tout ce qu'il tenoit en Fief à cause de la Seigneurie de Baugé en datte du Vendredy 8. Nouembre 1323. presens Lancelot & Odo de Chandée Cheualiers & Pierre de Clermont Seigneur de Sainte Ioyre. Il fut pere de trois enfans, sçauoir, I. Titr. de la C. des C. de Sau.

1. George de Tarlet Prieur de Montberthod en Dombes, Doyen de Chaueyria en l'an 1355.
2. Guillemette de Tarlet laquelle en l'an 1384. fit donation à l'Eglise Nostre Dame de Bourg d'vne rente noble, laquelle s'exigeoit dans le village de Tirant pres ladite ville.
3. Rolet de Tarlet Seigneur de Marcia qui suit.

ROLET DE TARLET SEIGNEVR de Marcia. II.

IL eust entres autres enfans,
1. Iean de Tarlet II. du nom, &c.

IEAN DE TARLET SEIGNEVR DE Marcia & de Duysia. III.

PAr son testament qui est du penultiéme Mars 1423. on void qu'il espousa Guyarde de Charno fille de Iean de Charno Seigneur dudit lieu en Comté, ce qui se confirme par vne quitance que ledit Iean de Tarlet passa de la dot de ladite Guyarde de Charno le 3. Mars 1418. à Iean de Charno son beau-pere & a Iean & Guillaume de Charno ses enfans, De ce mariage vint entre autres enfans. Charno.

1. Claude de Tarlet Seigneur de Marcia & de Marmont.

IIV. **CLAUDE DE TARLET I. DU NOM SEIGNEUR DE** *Duysia, Marcia & de Marmont en la Parroisse de Vandeins.*

Montjoye.



L prit à femme Françoise de Montjoye fille de François de Montjoye & d'Antoinette de Marmont, le contract de leur mariage est du 2. Avril 1433. où sont mis pour tesmoins Iean de Duretal, Hugues de la Tournelle, Bernard de Marmont, Henry de Montjouuent & Iean de Chauanes Escuyers. Il n'y eust qu'vn fils de ce mariage, nommé.

1. Iean de Tarlet Seigneur de Marmont.

V. **IEAN DE TARLET SEIGNEUR DE MARMONT,** *d'Esguerande & de Duysia.*

Bertonde. Beyuiers.



Ar vne enqueste faite le 19. Nouembre 1458. à la requeste de Claude de Messimieu Doyen de Mascon, on a sceu qu'il fut allié par mariage auec Huguette de Bertonde Dame d'Esguerande. En secondes nopces il eust Louyse de Beyuiers fille d'Othelin de Beyuiers Seigneur dudit lieu & de Marguerite l'Anglois Dame de S. Aubin. Du premier mariage vinrent.

1. Iean de Tarlet Seigneur d'Esguerande qui continua la ligne.
2. Andrée ou Adriane de Tarlet femme de Iean de Bagié Seigneur de Bereins & de Mons. (Bagié.)

Du second mariage.

3. Philibert de Tarlet Seigneur d'Esguerande qui ne laissa aucuns enfans de Claudine de Gorreuod sa femme fille de Claude Seigneur de Gorreuod & de Ieane de Vergyé. (Gorreuod.)
4. Claude de Tarlet Seigneur de Marmont & de Duysia, qui ne laissa de son mariage auec Pernette de la Geliere sa femme fille de George de la Geliere Seigneur de Cornaton & de Louyse de la Baulme-Perés qu'vne fille appellée Claudine de Tarlet Dame de Marmont, mariée auec Philibert de Chevriers Seigneur de S. Mauris, de la Saugerée, de Bussy & de Talant, fils de Philippes de Chevriers Seigneur de S. Mauris & de Philiberte de Lugny. (La Geliere. Chevriers.)
5. Philiberte de Tarlet, femme de Petremand Mareschal Escuyer Seigneur des Belouses. (Mareschal.)
6. Louys de Tarlet Prieur & Seigneur de Gigny en Comté en l'an 1531.

VI. **IEAN DE TARLET ESCUYER SEIGNEUR** *d'Esguerande & de Marcia.*

Buisadam.



L Espousa Ieane de Buisadam, dont il est faite mention au testament d'Antoine l'Anglois Seigneur de S. Aubin son oncle qui est du 5. Nouembre 1493. & en ce temps-la elle estoit déja vefve de Iean de Tarlet De ce mariage sortirent deux fils & vne fille.

1. Iean-Antoine de Tarlet Seigneur desdits lieux.
2. Laurence de Tarlet femme de François de Loriol Escuyer Seigneur de S. André du Bouchoux & de la Tour de Neuuille. (Loriol.)
3. Louys de Tarlet Escuyer Seigneur d'Esguerande, qui fit hommage au Roy François I. apres la conqueste de Bresse tant à son nom que de Iean-Antoine de Tarlet son frere le 6. d'Avril 1536. (Preuues pag. 52.)

VII. **IEAN-ANTOINE DE TARLET ESCUYER SEIGNEUR** *d'Esguerande & de Marcia.*

Feillens.



L a eu pour femme Claire de Feillens fille d'Amé Seigneur de Feillens & de Claudine de la Touuiere leur mariage est du 9. Octobre 1553. ladite Claire de Feillens testa le 28. Aoust 1570. ne delaissant qu'vne fille.

1. Louyse de Tarlet, espouse de Baltazard de Montferrand Seigneur de Chasteaugaillard. (Montferrand.)

LA

LA TEYSSONNIERE
Seigneurs dudit lieu.



Party emmanché d'or & de gueules.

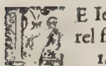
CEtte famille est tres ancienne de laquelle i'estime que Guillaume de la Teyssonniere qui suit, est la souche.

GVILLAVME DE LA TEYSSONNIERE Damoyseau, surnommé le Beau. I.


LE nom de ses pere & Mere n'est pas connu, bien est il vray qu'il auoit vne sœur appellée Sorline de la Teyssonniere auec laquelle au mois de Iuin 1290. il traitta des pretentions qu'elle auoit en l'hoirie de leur pere & mere (lesquels le titre ne designe point) par l'entremise de Guichard de Corrobert & de Berard de Sachins Cheualiers. Il eust les enfans qui suyuent de sa femme appellée Beatrix....

1. Estienne de la Teyssonniere qui suit
2. Philippes de la Teyssonniere Damoyseau qui ne fut point marié, il fit son testament le Ieudy feste Saint Barthelemy 1334. par lequel il institua Estienne de la Teyssonniere son frere.
3. Alix de la Teyssonniere mariée auec Humbert de l'Isle Damoyseau laquelle en vn titre en datte du Ieudy auant la reuelation Saint Estienne 1309. est qualifiée fille de Guillaume de la Teyssonniere & de Beatrix sa femme, niece de Sorline de la Teyssonniere & sœur d'Estienne & de Philippes de la Teyssonniere Damoyseaux. *L'Isle.*

ESTIENNE SEIGNEVR DE LA TEYSSONNIERE. II.


LE Ieudy auant la reuelation de S. Estienne 1317. il passa contract de mariage auec Ieanette de Becerel fille de Guy de Becerel Damoiseau Seigneur de Drunc. De ce mariage sortirent. *Becerel.*

1. Ancelise de la Teyssonniere femme de Iean de Morel Damoiseau en l'an 1353. *Morel.*
2. Pierre Seigneur de la Teyssonniere &c.
3. Henry de la Teyssonniere Cheualier qui fit la Branche des Seigneurs de Chanains & de Beaumont en Dombes.

PIERRE SEIGNEVR DE LA TEYSSONNIERE. III.

IL viuoit encor en l'an 1382. & fut Pere d'vn seul filz appellé Iean.

IEAN

IEAN DE LA TEYSSONNIERE CHEVALIER Seigneur dudit lieu & de Becerel.

Palagnin.



SA femme s'appelloit Catherine de Palagnin d'vne Noble famille de Daufiné laquelle estoit vefue de luy en l'an 1441. Il testa le 18. Octobre 1415. & fit executeur de son testament Hugonin Seigneur de Chandée, & laissa les enfans qui suyuent.

1. Iean Seigneur de la Teyssonniere.

2. Claude de la Teyssonniere Seigneur de Becerel mary d'Anthoinette de Mincé laquelle il eust Philippes, Anthoinette femme d'Estienne de Cheurel Escuyer; Benoite femme en l'an 1495. de Girard Bergier Damoyseau Seigneur de Montaymin, Henriette, Claudine, & Ieanne de la Teysfonnier. tous decedés sans hoirs.

Mincé. Cheurel.

3. Anthoine de la Teyssonniere.

4. Marguerite de la Teyssonniere femme de Iean de Chastillon Seigneur de Ialamondes.

Chastillon.

5. Catherine de la Teyssonniere.

6. Aynard de la Teyssonniere Prieur de Nermontier.

7. Pierre de la Tessonniere Chanoyne Regulier de S. Pierre de Mascon, puis Prieur de Saincte Croix de Chalon par resignation que luy en fit le 18. Nouembre 1417. Aymard de Sottison Prieur de S. Pierre de Mascon son parent.

8. George de la Teyssonniere.

9. Guygues de la Teyssonniere.

10. Ieanette de la Teyssonniere femme d'Aymard de Vaux Damoyseau Seigneur de Vaux au Diocese de Vienne en l'an 1417. d'ou vint Hugues Seigneurs de Vaux.

Vaux.

11. Pernette de la Teyssonniere femme de Iean Palmier Escuyer de Valence en Dauphiné, leur mariage est du 6. Ianuier 1417. duquel entre autres enfans sortit Gerenton Palmier Chanoyne & Maistre du Chœur en l'Eglise Cathedrale de Valence en 1462.

Palmier.

12. Odette de la Teyssonniere Religieuse à Blye.

Outre les susdits enfans ledit Iean Seigneur de la Teyssonniere eust vn Bastard appellé Hugonin qui estoit en l'an 1429. mary de Ieanette d'Arinthod fille de Iean d'Arinthod Damoyseau de Iasseron qui en eust Iean de la Teyssonniere, & Guillaume de la Tessonniere qui eurent vne rente noble à Iasseron de la succession de leur mere, ils moururent sans enfans.

Arinthod.

V. IEAN DE LA TEYSSONNIERE II. DV NOM CHEVALier, Seigneur de la Teyssonniere.

Sachins. Chastillon.



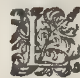
LE 1. Iour de Caresme 1429. il Espousa Ieanne de Sachins fille de Galois de Sachins Cheualier Seigneur d'Anieres & du Saugey, & de Françoise de Chintré. Puis Marguerite de Chastillon fille du Seigneur de Ialamondes auec laquelle il viuoit en l'an 1439. Et le 19. Ianuier 1457. il fit son testament duquel on apprend qu'il fut Pere des enfans suyuans qu'il auoit eus de Ieane de Sachins sa premiere femme.

1. Louys de la Teyssonniere qui à continué la ligne.
2. Catherine de la Teyssonniere Espouse de Iean Seigneur de Velieres.
3. Louyse de la Teyssonniere femme de Iean de Monspey Damoyseau.
4. Cecile de la Teyssonniere.
5. Aymare de la Teyssõniere femme de Guillaume de Loisy Damoyseau Seigneur dudit lieu pres de Cusery.
6. Claudine de la Teyssonniere

Velieres. Monspey.

VI. LOVYS DE LA TEYSSONNIERE ESCVYER SEIgneur dudit lieu.

S. Amour.



LE 21. Iuin 1472. il s'allia par mariage auec Anne de S. Amour fille de Claude de S. Amour Escuyer, Seigneur de Foncreyne en Beaujolois; presens Iean Seigneur de Ferrieres Baillif de Beaujolois, Philibert de la Baulme Cheualier Seigneur de Perés & autres. Son testament est du 10. Mars 1483. duquel il fit Executeur Iean de Loriol Seigneur de Chales, ses enfans furent.

1. Iean Seigneur de la Teyssonniere.
2. Claude de la Tessonniere mort sans alliance.
3. Anthoine Seigneur de la Teyssonniere duquel sera cy apres parlé.
4. Iaques-Pierre de la Teyssonniere decedé Ieune.
5. Estienne de la Teyssonniere decedé sans estre marié.

VII. ANTHOINE DE LA TEYSSONNIERE Escuyer Seigneur dudit lieu.

Feillens.



IL eust à femme Anthoinette de Feillens fille de Claude Seigneur de Feillens, & de Chastenay, ce mariage fut conclu au Chasteau de Feillens le 14. Septembre 1460. presens Claude de Corsant Escuyer Seigneur de Broces, Edouard Seigneur de Velieres, & Iean de Tarlet Seigneur d'Esguerande.

Anthoine

Anthoine de la Teyssonniere testa le 5. Octobre 1530. & declara executeur de sa volonté Maximilien Seigneur de Chales en Dombes & sa femme le 13. Auril 1539. voicy les noms de leurs enfans.

1. Claude de la Teyssonniere qui fit hommage au Roy François I. le 6. d'Auril 1536. tant à son nom que d'Amé de la Teyssonniere son frere & qui mourut sans enfans, laissant ses biens audit Aymé de la Teyssonniere par testament du dernier Iuin 1590. Preuues p. 51.
2. Aymé de la Teyssonniere mentionné cy-dessous.
3. Marguerite de la Teyssonniere femme d'Hilaire de Pelapussins Escuyer Seigneur dudit lieu. Pelapussins.
4. Claudine de la Teyssonniere.
5. Françoise de la Teyssonniere femme de Iean de la Beyuiere Escuyer Seigneur dudit lieu. La Beyuiere.

AYME' DE LA TEYSSONNIERE ESCVyer Seigneur dudit lieu. VIII.

Cettuy-cy n'eut qu'vn filz appellé Anthoine qu'il fit son heritier par testament du 4. Iuillet 1574.

ANTHOINE DE LA TEYSSONNIERE II. DV NOM Escuyer Seigneur dudit lieu. IX.

IL eut de Marguerite de Seyturier sa femme les enfans suiuans. Seyturier.

1. Claude de la Teyssonniere mentionné cy apres.
2. Claude-Pierre de la Teyssonniere Escuyer, Conseigneur de la Teyssonniere.
3. Ieane de la Teyssonniere femme de Benoist de Pelapussins Escuyer Seigneur de Montrachet. Pelapussins.
4. Pierre de la Teyssonniere.

CLAVDE DE LA TEYSSONNIERE Escuyer Seigneur dudit lieu. X.

SOn espouse est Claudine du Clos fille de Iean Philibert du Clos Enseigne puis Capitaine en la Citadelle de Bourg & Capitaine du Chasteau de Baugé, filz de Philibert du Clos Controlleur general de Sauoye Bresse & Bugey, de laquelle il a eu deux masles & vne fille. Du Clos.

1. Iean-Philibert de la Teyssonniere Escuyer qui fut tué d'vn coup de Mousquet au Siege de Dole estant Lieutenant de la Compagnie du Baron de Chailloouures au Regiment d'Infanterie du Prince de Conty. Ce fut à l'attaque de la contrescarpe d'Arans dont la charge luy auoit esté donnée auec deux autres Lieutenants de ce Regiment.
2. Claude-François de la Teyssonniere qui à continué.
3. Charlotte de la Teyssonniere.

CLAVDE-FRANCOIS DE LA TEYSSONNIERE Escuyer Seigneur dudit lieu. XI.

IL est auiourd'huy viuant & à esté Cornette d'vne Compagnie de Cheuaux Legers du Regiment de Monseigneur le Prince, commandée par le Marquis de Francieres en laquelle charge il à fait deux Campagnes en Catalogne.

Le premier de May 1648. Il s'est marié auec Anne-Marie de Falaise fille & heritiere d'Alexandre de Falaise Escuyer Seigneur & Baron de Peroges Conseiller du Roy & Lieutenant general Criminel au Bailliage de Bresse & Siege Presidial de Bourg & d'Esmeraude des Roys. Falaise.

De ce Mariage est yssue vne fille.

1. Claude-Françoise de la Teyssonniere.

Les Seigneurs de Laye en Beaujolois, de Chanains & de Villon en Dombes.

HENRY DE LA TEYSSONNIERE CHEVALIER Seigneur de Laye en Beaujolois.

IL estoit filz d'Estienne de la Teyssonniere Seigneur dudit lieu & de Ieane de Becerel & viuoit en 1350. son alliance fut auec Ieanette de Laye Dame de Laye d'où vinrent. Laye.

1. Iean de la Teyssonniere qui continua.
2. Philippes de la Teyssonniere Cheualier Seigneur de Laye mort sans enfans.
3. Pierre de la Teyssonniere Chanoyne en l'Eglise de S. Pierre de Mascon en 1384.

IEAN DE LA TEYSSONNIERE Seigneur de Laye.



Par des Titres on apprend qu'il estoit encor viuant en 1396. & qu'il fut Pere de deux enfans assauoir.

1. Iean de la Teyssonniere Seigneur de Chanains qui fut sous la Curatelle de Dalmace Seigneur de Chales en Dombes.

Le Saix
2. Iaques de la Teyssonniere Cheualier Seigneur de Beaumont en Dombes mary de Piliberte du Saix.

S. Triuier
Depuis ceux cy-ie n'ay rencontré personne du nom de la Teyssonniere en Dombes sinon Ieane de la Teyssonniere Dame de Villon en Dõbes Vefue de Pierre de S. Triuier Seigneur de Chastelles,& de Besenens en l'an 1539 Philibert de la Teyssonniere Escuyer Seigneur de Chanains, de Villon, & de Portebeuf, qui de Claudine de la Baulme de la maison de la Baulme Perés ne laissa que Claudine de la Teyssonniere Dame desdits lieux, Espouse de Louys de la Baulme Baron, puis premier Comte de sainct Amour. Il y à encores eu

Biblioth. Class. D'au.
de ce nom Guillaume de la Teyssonniere qui à fait plusieurs liures entre autres. *Vn de Geomance dedié à Catherine de Medicis Reyne de France. Des Remedes contre toutes perturbations de l'Ame, & passions du corps. Traduction de Seneque, Dialogue du Pou & de l'homme traduit de l'Italin de Ludouico Pulci. Institution du Seruiteur Domestique. Histoire adenue au Royaume de Naples*, en tous lesquels ouurages il ne prend autre qualité que de Gentil homme Dombois, & voila toutes les lumieres qui i'ay peu auoir de cette branche de la maison de la Teyssonniere.

LES SEIGNEVRS DE LA VEYSE ET DE sainct Nisier le Desert.



Qvoy que les Seigneurs de la Veyse, & de sainct Nisier le Desert, portent auiourd'huy le Surnom de la Fontaine, neantmoins ils sont de la maison de la Teyssonniere, & voicy comme ce changement arriua, Claude de la Fontaine Escuyer Seigneur de la Veyse, Conseigneur de S. Nisier le Desert n'ayant point d'enfans fit son testament le 10 Feurier 1532. par lequel il institua son heritier

La Fontain
vniuersel Humbert de la Teyssonniere son neueu filz de Françoise de la Fontaine sa sœur à condition de prendre le nom & les armes de la Fontaine, & d'espouser Anthoinette de Chabeu fille de George de Chabeu Escuyer Seigneur de Merages, & de Guillemmette de Fougeres; on void bien par titres que cet Hum-

I.
bert de la Teyssonniere recueillit l'hoirie de Claude de la Fontaine, mais il n'eut point d'enfans de ce mariage; car ce mesme Humbert de la Teyssonniere surnommé de la Fontaine Seigneur de la Veyse, Conseigneur de sainct Nisier le Desert, l'vnziéme Iuin 1561. se maria auec Claudine de Paschal fille de Iean de

Paschal.
Paschal Cheualier Seigneur de Colombier & de Malatrait en Daufiné & de Cecile de Vienois d'ou entre autres enfans il eust.

1. Iean-Antohine de la Fontaine qui suit.

II. IEAN-ANTHOINE DE LA FONTAINE ESCVYER, Seigneur de la Veyse, Conseigneur de S. Nisier.

Fetans. S. Amour Foncraine.



Cettvy-cy eust deux femmes, la premiere fut Ieane de Fetans fille d'Aynard Seigneur de Fetans laquelle il espousa le 24. Iuin 1584. La seconde Ieane de S. Amour fille de Iean de S. Amour Escuyer Seigneur de Foncraine en Beaujolois & Madelaine de Chierual, leur mariage est du 29. Auril 1584.

Du premier lict.

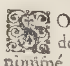
1. Aynard de la Fontaine Seigneur de la Veyse qui continua la ligne.
2. N. De la Fontaine.
3. N. De la Fontaine.

Du second lict.

4. François de la Fontaine Escuyer Seigneur de S. Nisier, Pere d'Aynard de la Fontaine Escuyer Seigneur de sainct Nisier à present viuant.
5. Claude de la Fontaine Prestre & Curé de sainct Nisier le Desert.
6. Madeleine de la Fontaine mariée au Sieur de Bachod de Tarses Escuyer. (Bachod.)

III. AYNARD DE LA FONTAINE ESCVYER SEIGNEVR de la Veyse.

Ponceton.

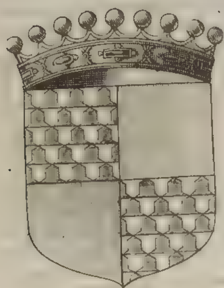


Son alliance à esté auec Marguerite de Ponceton fille de Lyonnet de Ponceton Escuyer Seigneur de la Franchise en Dombes, de laquelle il eut vn fils nommé François qui suit, & deux filles l'vne nommée Marie de la Fontaine, & l'autre Angelique de la Fontaine.

FRANCOIS DE LA FONTAINE
Escuyer Seigneur de la Veyse.

IL est à present viuant & s'est marié le 3. d'Aoust 1649. auec Marguerite de Rigaud fille de Iaques de Rigaud Escuyer Seigneur de Serezin & de Iane le Noir de Lansin. *Rigaud.*

VARAX
Comtes de Varax, Marquis de S. Sorlin, Seigneurs de Richemont & de la Poype.



Escartelé de vair & de gueules.
Cimier, vn vieillard ayant vn Bonnet à l'antique vairé, la barbe grande & les longs cheueux espars & flottans à l'entour du Casque & de l'escu, la robbe de gueules & de vair, laquelle soustient l'escu des deux costés.
Cry. VARAX.


Eux de la maison de Varax se disent yssus des Varanis Ducs de Camerin en Italie, dont ie n'ay veu aucune preuue; leur famille neantmoins est tres ancienne & tres Illustre d'ou qu'elle soit venue, & qui à tenu vn rang fort releué en ce Pays, ie n'en ay des tesmoignages que depuis l'an 1250. que viuoit Vlrich Seigneur de Varax & de Romans Cheualier par qui ie commenceray cette Genealogie pour n'auoir peu en recouurer de plus grandes instructions à cause que les principaux titres sont en Comté au pouuoir du Marquis de Varenbon qui possede le Comté de Varax.

VLRICH SEIGNEVR DE VARAX, ET de Romans Cheualier. I.


EN l'an 1272. il fit hommage à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Bresse de tout ce qu'il possedoit depuis le ruysseau de S. Paul iusques à S. André du Bouchoux & des villages de S. Paul de Varax & de Romans qu'il tenoit en fief de luy, il fut pere de deux enfans qui suiuent. *Preuues pag. 14.*

1. Girard Seigneur de Varax Cheualier.
2. Hugues de Varax Prieur de Tarnay en Daufiné, lequel transigea de l'estendue de la Iurisdiction dudit Prieuré auec Edouard Comte de Sauoye le Samedy auant la feste de tous les Saincts en l'an 1323. *Tit. de la C. des C. de S.*

GIRARD SEIGNEVR DE VARAX CHEVALIER surnommé la Guespe. II.

IL eust differéd auec les Chartreux de Seillon, qui fut terminé par l'entremise de Iaques de Buenc, du Prieur de Mõtfort, & d'Antoine du Saix Cheualier par traitté du Lũdy apres le Dimãche qu'on chãte *Lætare Ierusalẽ* 1309 *Tit. de Seillõ.*

Tit. de la C. des C. de S. Ce Seigneur accompagna Amé 4. du nom Comte de Sauoye au voyage qu'il fit en Italie auec l'Empereur Henry, & se treuua present au mois de Iuin 1313. auec plusieurs Princes, & grands Seigneurs à l'Inuestiture que luy fit l'Empereur en la Ville de Pise, de tout ce qu'il possedoit en l'Empire. Depuis le 26. Ianuier iour de Vendredy 1324. Il fit hommage à Edouard Comte de Sauoye de tout ce qu'il tenoit en fief de luy à cause de Baugé. Il est nommé present comme Conseiller d'Aymon Comte de Sauoye au traitté que ce Prince fit en l'an 1330. auec Blanche de Bourgogne Comtesse Doüairiere de Sauoye sa belle sœur. Il fut aussi l'vn des arbitres du different qu'Aymon Comte de Sauoye eust en l'an 1332. auec Ieah de Salaigny Euesque de Mascon. *Tit. de l'Egl. de Mascon.* L'on le treuue encor present au traitté fait le 22. Mars 1334. entre ledit Aymon Comte de Sauoye, & Humbert Dauphin de Viennois, ie n'ay pas treuué en qu'elle famille il prit alliance, ouy bien que de luy sortirent vn filz & vne fille sçauoir.

1. Guillaume Seigneur de Varax qui suit.
2. Beatrix de Varax femme d'Hugues Seigneur du Plantey Cheualier. *Le Plantey.*

III. GVILLAVME SEIGNEVR DE VARAX, DE *Romans, de Marcilly & de Longmont.*



La Palu. Il vesquit peu, son testament est du 20. Mars 1339. duquel nous apprenons qu'il eust pour femme Sibille de la Palu fille d'Amé de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon & de Ieanne de Montbel & pour enfans.

1. Marguerite de Varax.
2. Henry de Varax qui continua la lignée.
3. Iean de Varax Cheualier Seigneur de Longmont qui fit la Branche des Seigneurs de Longmont, du Chastelet, de Marcilli, & de Rosey mentionnée en son ordre.
4. Edouard de Varax Cheualier Seigneur de Romans mort sans estre marié.

IV. HENRY SEIGNEVR DE VARAX, *& de Romans Cheualier.*



Il se treuua à la bataille, que le Comte Verd donna aux Milanoys apres qu'il leur eust fait leuer le Siege d'Ast, & depuis, il suiuit le Comte Rouge en la guerre qu'il fit aux Valesans qui auoient chassé leur Euesque, de la maison de Sauoye le 19. Decembre 1367. estant au Chasteau du Chastelard en Dombes, il fit hommage à Humbert sire de Thoire & de Villars de ce qu'il tenoit en fief de luy à la reserue de la fidelité deüe à Monsieur de Sauoye, & à celuy qui seroit Sire de Baugé, presens le Seigneur de Sauigny & de Saincte Croix, Guy de Vienne Seigneur de Cheurel, Gilles d'Atlos, Henry de la Baume, Edoüard de Varax & Guillaume de Glettins Cheualiers. *Tit. de la C. des Compt. de Dauphiné.* On treuue vn hommage de luy fait le 26. Iuin 1378. à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Coligny des Seigneuries de Varax & de Romans il laissa plusieurs enfans de N...sa premiere femme; en secondes nopces il Espousa Ieane de Chandée vefue de Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Richemont delaquelle il n'eut enfans, elle estoit fille d'Hugonin Seigneur de Chandée & de Beatrix de Grolée. *Chandée.*

1. Henry 2. du nom Seigneur de Varax.
2. Humbert de Varax Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon, son testament est du 26. Auril 1448. par lequel il institua son heretier vniuersel Gaspard Seigneur de Varax son neueu; il gist en l'Eglise de Lyon en la Chappelle du Sepulchre. *Tit. de l'Eglise de Lyon.*
3. Estienne de Varax Seigneur de Romans qui fit la Branche des Seigneurs de Romans.

Outre les enfans susdits, Henry Seigneur de Varax eust vn filz naturel appellé Iean de Varax Chastelain de Richemont, auquel Henry Seigneur de Varax par lettres du 16. Auril 1410. donna la Chastellainie de Richemót.

V. HENRY DE VARAX II. DV NON CHE- *ualier Seigneur de Varax, de Richemont, & de la Poype.*



Chron. MS. de Sauoye. La Chronique de Sauoye MS. le nomme entre les principaux Seigneurs de l'Estat de Sauoye qui furent dans l'armée que le Comte Verd enuoya contre les Seigneurs de Milan pour le Marquis de Montferrat. Le 5. May 1393. au Chasteau de Chambery, il fit hommage à Amé 7. du nom Comte puis Duc de Sauoye, de sa Ville, Iustice, mandement, & hommes de Varax, dont il fut Inuestu par le Prince de l'Authorité de Bonne de Bourbon sa Mere, & administratrice, & outre la fidelité qu'il promit au Comte de Sauoye, il donna sa foy à Bonne de Bourbon, qu'il luy rendroit toute obeyssance, ayde, conseil, & faueur en son administration, suyuant les dispositions testamentaires des Comtes de Sauoye derniers decedés Pere & filz, en presence d'Illustre Amé de Sauoye Prince d'Achaye, de puissant Seigneur Odo de Villars Cheualier, de Guy de Grolée, d'Aymé de Liuron, & de Pierre de Marmont Damoyseaux. *Tit. de la C. des C. du S.* Iean filz de France Duc de Berry & le Duc de Bourgongne luy escriuirent en ladite année 1393. pour faire conduire le ieune Comte de Sauoye Amé 7. à Tournus pour conclurre son mariage auec la Princesse Marie de Bourgogne, ce que le Seigneur de Varax executa.

Il eust grosse difficulté auec le Seigneur de Beaujeu & de Dombes pour les limites de sa terre de Varax, laquelle apres vne assés longue guerre fut appaisée à Bourg en Bresse par l'entremise de Philippes de Sauoye, Comte de Bresse: on le treuue présent à l'hommage que les gentils-hommes de Dombes firent au Comte de Sauoye Amé 7. en l'an 1398. en qualité de Vicaire de l'Empire. Il testa le 12. Feurier 1422. Sa femme fut Sybille de la Palu fille vnique, de Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Richemont, & de la Poype, & de Ieane de Chandée d'où vinrent. *Allian. gen. de Parad. La Palu.*

1. Gaspard Seigneur de Varax, &c. *Estrés.*
2. Emare de Varax Espouse de Louys d'Estrés Cheualier Seigneur de Banains, & de S. Esteinne du Bois.

3. Mar

3. Marguerite de Varax femme de Guichard de Marcieux Cheualier Seigneur dudit lieu. *Marcieux.*
4. Andre de Varax Religieux de S. Benoist, Tresorier du Monastere de S. Michel de la Cluse viuant encor en 1470.
5. Catherine de Varax femme de Iean du Saix Cheualier Seigneur de Riuoire & de Banains. *Le Saix.*
Ce Seigneur de Varax eust encor deux Bastards, l'vn appellé Anthoine de Varax & l'autre Gaspard de Varax.

GASPARD DE VARAX CHEVALIER, MARQVIS DE S. Sorlin, Seigneur de Varax, de Richemont & de la Poype, Baillif de Bugey Conseiller & Chambellan de Louys Duc de Sauoye. VI.

ON le treuue present auec plusieurs grand Seigneurs à la ratification quele Duc de Sauoye fit en l'an 1441. d'vn Traitté fait à son nom auec Charles Duc de Bourbon pour le Baron de Beaujeu son fils. Depuis il fut disgracié par ledit Duc de Sauoye auec plusieurs autres Seigneurs & Gentils-hommes de ses Estats, qui furent apres restablis par l'entremise du Roy Charles VII. Il iura pour Louys Duc de Sauoye, le traitté qu'il auoit fait en l'an 1452. auec ledit Roy Charles VII. C'est luy qui pour recompense de ses seruices & de ceux que ses predecesseurs auoient rendus à la Maison de Sauoye en paix & en guerre eut du Duc Louys les Seigneuries de S. Sorlin, Lanieu & Vaux en Bugey qui furent erigées en Marquisat. *Tit. du Tresor de Beaujolois.*

Il espousa Isabelle de Cusance Dame de Coligny le neuf fille de Iean Seigneur de Cusance & de Beauuoir Cheualier & de Ieane de Beaujeu Dame de Coligny. Elle testa le 19. Decembre 1475. & fit executeurs de sa volonté, Iean de Varax Euesque de Belley, Ferry de Cusance Cheualier Seigneur de Beauuoir & de S. Iulien, Iean de Bauffremont Cheualier Sire de Soye, & Aymé Seigneur de l'Aubespin ses Neueux & Claude de Seyturier Seigneur de Cornod, ses enfans furent ceux-cy. *Cusance.*

1. Gaspard 2. du nom premier Comte de Varax qui suit.
2. Iaquemette de Varax, d'autres l'appellent Agnes espouse de Iean de Toraise Cheualier Seigneur de Torpes & de Lost d'où vint vne seule fille appellée Claudine de Toraise Dame de Torpes & de Lost femme de Quentin de la Baume Cheualier Seigneur du Mont S. Sorlin, puisné de l'Illustre maison de Montreuel. *Toraise. La Baume-Menthon.*
3. Ieane, ou Ianette de Varax alliée auec François Baron de Menthon Cheualier Seigneur du Duesme. *Gabelin. lib. 7 Chroniq. de Bonniuard.*
4. Iean de Varax Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, Commandeur de la Musse en 1455. Cettuy-cy fut en grand credit en la Cour de Sauoye aupres de Charlotte de Chypre Duchesse de Sauoye femme du Duc Louys de laquelle il fut Conseiller & Maistre d'Hostel Ordinaire, ce qui excita sur luy & sur Iaques de Valpergue Comte de Masin Chancelier de Sauoye son Compagnon en faueur vne si grande enuie que Philippes de Sauoye Comte de Bresse les fit mourir. Ce Gaspard Seigneur de Varax, outre les enfans legitimes, eust encor vn filz & vne fille sçauoir, Iean de Varax Referendaire Apostolique sous Sixte 4. Abbé de S. Michel de la Cluse; Prieur de Villemoustier en Bresse puis Euesque & Seigneur de Belley & Leonarde de Varax Dame de Torpes au Comté de Bourgogne. *Chronol hist. Pedem. c. 18.*

GASPARD DE VARAX II. DV NOM I. Comte de Varax, Marquis de S. Sorlin, Baron de Coligny le neuf, Seigneur de Richemont & de la Poype. VII.

CEttvy-cy, tant par ses propres merites, que par le pouuoir de Iean de Varax son frere, fut crée Comte de Varax, ainsi que nous auons dit plus particulierement aillieurs. Il est present aux lettres patentes de Louys Duc de Sauoye de l'an 1457. par lesquelles il permit le duel de Pandolfe Malateste Seigneur de Rimini & du Comte d'Vrbin. Il est encor mis present auec plusieurs grands Seigneurs de l'Estat de Sauoye à l'Erection de la Seigneurie de Baugé & de Bresse en Comté le 26. Feurier 1460. & à la declaration faite en la mesme année par le Duc de Sauoye touchant l'exemption des Lods des fiefs en Bresse. *Titr. de la C. des C. de S.*

Son alliance fut auec Catherine de Seyssel d'où vint vne fille vnique assauoir.

1. Gilberte Comtesse de Varax Dame de Richemont & de la Poype, conjointe par mariage auec Hugues de la Palu Cheualier Seigneur de Chastillon de la Palu, de S. Mauris de Remens & du Plantey, Mareschal de Sauoye, ce fut en elle que faillit la ligne directe des Comtes de Varax. *La Palu.*

Les Seigneurs de Romans & de S. André du Bouchoux.

ESTIENNE DE VARAX CHEVALIER Seigneur de Romans & de S. André du Bouchoux. V.

IL viuoit en l'an 1400. estoit le 3. filz d'Henry Seigneur de Varax premier du nom. & eust pour espouse Claudine de S. Amour fille de Iean de S. Amour Seigneur de Vincelles en la Bresse Chalonnoise, de Chasteauuillain en Comté & de Guyguone de Corgenon, laquelle luy laissa vne tres-belle posterité. Il testa en l'an 1419. *S. Amour.*

1. Anthoine de Varax qui suit.
2. Aymare de Varax espouse d'Amé de Belletruche Seigneur dudit lieu. *Belletruche.*
3. Marie de Varax.

Bullar. Fel. V. MS. 4. Guillaume de Varax Religieux de l'Isle Barbe, puis Prieur d'Eston au Diocese de Geneue & de là Abbé de S. Michel de la Cluse en 1418. Le Pape Felix V. le pouruent d'vn Prieuré au Diocese de Grenoble appellé Fractæripæ par Bulle datée à Tonon Non. Ianuar 1440. apres cela il fut Euesque de Belley & de Lausanne.

Luyrieux. 5. George de Varax Cheualier Seigneur de Chasey sur Ains, de S. André du Bouchoux, Loyettes, Sainte Iulie & la maison forte de S. Germain, qui le 7. Septembre 1443. espousa dans la ville de Geneue Antoinette de Luyrieux fille de Lancelot de Luyrieux Cheualier Seigneur dudit lieu & de Beaufort & de Renaudine de Salins, en l'an 1452. il assista à la Pompe des funerailles de Philippes de Sauoye Comte de Geneuois & conduisoit le cheual qui portoit l'estendart du Prince, Il n'eust que trois filles, sçauoir, Louyse de Varax femme du Seigneur de Bressieux. Anne de Varax Espouse de Iean de Montbel Seigneur de Veray & de Dullins en Sauoye & Philiberte de Varax alliée à Gaspard de Chandée Cheualier Seigneur de Vassalieu, Baillif de Bresse. Ce George de Varax gist en l'Eglise du Monastere de Blye en Bugey en la nef deuant le grand Autel auec ladite Antoinette de Luyrieux sa femme, leur Epitaphe est tel. (Bressieux. Mon bel. Chandée.)

Cy gist Noble & puissant Seigneur George Seigneur de Varax, de Chasey & de Loyettes & speciable & generose Dame Antoinette de Luyrieux sa femme lesquels y ont fondé en l'Eglise & Conuent de ceans perpetuellement vgne mese par iour le Lundy de Mars à Diacre & sousdiacre, & le Samedy de Nostre Dame a Diacre & sousdiacre & les Ornements comme il appartient & ..... que ledit Conuent & Dames seront entenues de maintenir & faire les choses dessus escrittes & dites, & sous peine, &c. que à celuy qui ce complira les choses & ase hité fet & accordé entre ledit sieur & Dame? & Conuent le iour de Toussaints l'an 1472.

Crangeac. 6. Ieane ou Ieanette de Varax femme de Pierre de Crangeac Seigneur dudit lieu & de Chasey.

Lyarens. 7. Claudine de Varax espouse de Louys de Glarens ou Lyarens Cheualier Seigneur de Surpierre & de Berchier au pays de Vaud.

Bullar. Fel V. MS. 8. Antoine de Varax Religieux & Chambrier de l'Isle Barbe & Sacristain du Prieuré de Tonon, fut domestique du Pape Felix V. Qui le 3. Mars 1443. le pouruent du Prieuré de Chesne en Semine, & depuis de celuy de S. Benoist de Seyssieu en l'an 1449. La Bulle l'appelle *de Militari genere procreatum.*

VI. *ANTOINE DE VARAX CHEVALIER Seigneur de Romans.*



IL demeura sous la charge d'Henry Seigneur de Varax son oncle & de Frere Antoine de S Amour Prieur de Villemoustier ses Tuteurs. Il fut l'vn de ceux qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII.

Ce Gentil-homme ayant fait quelques hostilités sur les terres que Charles Duc de Bourbonnois auoit en Dombes, ayant mesme voulu surprendre le Chasteau du Chastelard. Le Duc s'en estant plaint au Duc de Sauoye qui le desauoüa enuoya de ses Trouppes qui se saisirent du Chasteau de Romans, pour la restitution duquel il y eust plusieurs allées & venuës entre les Baillifs de Bresse, & de Beaujolois ainsi qu'on apprend d'vne lettre que le Duc de Bourbon en escriuit à Guy Seigneur de Chasteauuieux Baillif de Bresse que i'ay voulu icy inserer.

LE DVC DE BOVRBONNOIS ET D'AVVERgne Comte de Clermont & de Forests Seigneur de Beaujeu.

TRes-cher & bon Amy, Nous auons receu vos lettres escrites à Bourg le tiers iour de Decembre touchans la deliurãce de Romans que nous requerés de par beau oncle de Sauoye, il nous semble que deués estre contens de ce que vous auons escrit touchant cette matiere, vostre predecesseur & autres officiers de nostredit Oncle, ont esté assés suffisamment informés des outrages, excés & delits perpetrés par le Seigneur dudit Romans & ses Complices ez Marches de l'Empire, au grand preiudice de nous, & dommage de nos subjets & en a emprisonné plusieurs, & fait autres exploits de guerre, parquoy se en nous deffendant & le cuidant trouuer en la place dudit Romans, aucuns de nos gens ont pris ladite place, on la peu faire raisonnablement, pourquoy semble que vous, ne autre n'aués cause de nous plus requerir de la vuidange d'icelle, & tenons quand nostredit Oncle sera bien informé des outrages que ledit Seigneur de Romans nous a faits, qu'il n'en sera ja malcontent se en prenons vengeance, attendu mesmement le abandonnement fait par vostre predecesseur & autres Officiers de nostredit Oncle de la personne dudit Seigneur de Romans, Toutes-vois en contemplation de nostredit oncle nous somes contents, que ladite place soit mise en sa main, pourueu que celuy, ou ceux qu'il y mettra à la garde d'icelle, promette & s'oblige en la main de nostre Bailly de Beaujolois, ou autres de nos Officiers de nous rendre & remettre ladite place ou cas que es iournées reslées à tenir entre-cy & la mycaresme entre nos Officiers & ceux de nostredit Oncle, ne sera sur ce ordonné & appointé, ou que pendant icelle reparation & pugnition

gnition ne sera faite dudit Seigneur de Romans, tant sur les Informations desia sur ce faites comme affaire se mestier est & que de rendre ladite place en cas dessusdit, le Commis à la garde d'icelle baille caution suffisant. Au surplus de ce que escriués des excés & rançons faits par nos gents & subgiets à ceux de nostredit oncle comme autresfois vous auons escrit se ainsi est, il nous en desplaist de tout nostre cuer, ils nous ont escrit qu'ils ont tout reparé, ou la plusspart de ce qui n'aura esté reparé informés nos gents & Officiers de par deça & nous leur auons ordonné que en ce & autres affaires estant entre nos Officiers & ceux de nostredit oncle facent ainsi qu'ils aduiseront estre de faire au bien de nostredit oncle, & de ses subgiez, & sur ce à nous & à nosdits Officiers ferés sçauoir vostre volonté, Tres-chier & bon amy Nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Ause le 8. iour de Decembre signé Charles, & sur le reply à Nostre tres-chier & bon Amy le Seigneur de Chasteauuiels Bailly de Bresse.

Il ne laissa qu'vn fils & vne fille de Bonne François sa femme fille de Louys François Cheualier Seigneur des Alymes laquelle il espousa en 1440. *François.*

1. Antoine de Varax II. du nom Seigneur de Romans.
2. Clemence de Varax Religieuse à Neuuille en Bresse en l'an 1487.

ANTOINE DV VARAX II. DV NOM Seigneur de Romans, de Villette & du Bonchoux Baillif de Bresse. VII.

IL s'allia par mariage auec Antoinette de Chalant fille de Iaques de Chalant Cheualier Seigneur de Varey, & de Ieane Dame du Saix le 1. Iuillet 1477. d'où vinrent quatre masles. *Chalant.*

1. Amé de Varax Seigneur de Romans decedé hors mariage.
2. Iean de Varax Protonotaire Apostolique Religieux à S. Michel de la Cluse en 1530.
3. Noel de Varax non marié.
4. Pierre de Varax qui a continué la branche.

PIERRE DE VARAX ESCVYER SEIGNEVR DE Romans & de Villette, Conseigneur de Bouchoux. VIII.

LE 18. Nouembre 1518. il passa contract de mariage auec Ieane de Clermont fille de Claude de Clermont Cheualier Seigneur de Vauserre & de Claudine de Montbel de laquelle il eust deux masles & quatre filles mentionnées en son testament du 12. Aoust 1530. *Clermont.*

1. François de Varax Seigneur de Romans qui fut nourry Page du Roy François I. & mourut sans estre marié en 1555.
2. Philibert de Varax Seigneur du Bouchoux puis de Romans qui suit.
3. Antoine de Varax.
4. Renaudine de Varax Chartreuse à Poletins.
5. Claudine de Varax Religieuse à Sainte Claire de Bourg.
6. Isabeau de Varax Religieuse à Neuuille en Bresse, laquelle ayant esté dispensée de ses vœux espousa Anatoile de la Baulme dit Moricaut Seigneur de Romans. *La Baulme.*

PHILIBERT DE VARAX ESCVYER SEIGNEVR DE Romans, du Bouchoux & de Villette. IX.

EN luy faillit la 2. branche des Seigneurs de Romans de la famille de Varax, car quoy qu'il eust herité de François de Varax Seigneur de Romans son frere aisné, toutefois il ne se voulut point marier & deceda enuiron l'an 1560. Son testament est du 28. Iuillet 1547.

Les Seigneurs de Longmont, du Chastelet, de Marcillia, de Rosey & de Pusigna.

IEAN DE VARAX CHEVALIER SEIGNEVR DE Longmont, de Gramont & du Chastelet en Bresse. IV.

IL estoit fils puisné de Guillaume de Varax Seigneur de Varax & de Romans & de Sybille de la Palu & viuoit encor és annéees 1374. & 1390.

Sa femme fut Beraude de Chandée Dame du Chastelet fille d'Hugonin Seigneur de Chandée, de laquelle femme sortirent deux masles & trois filles.

1. Guillaume de Varax, &c. *Chandée.*
3. Alix de Varax Dame du Villars en Noualese en l'an 1360.
3. Edouard de Varax Cheualier Seigneur du Chastelet.
4. Guigonne de Varax.
5. Françoise de Varax femme d'Antoine de Crangeac Cheualier Seigneur de Chasey & de Mespillia. *Crangeac.*

GVILLAVME

V. GVILLAVME DE VARAX CHEVALIER Seigneur de Longmont, de Gramont, du Chastelet, de Marcillia & de Rosey.

Rosey. L espousa Agnes de Rosey Dame de Rosey en Comté & de Marcillia en la Bresse Chalonnoise, delaquelle il eust vn filz & deux filles.

1. Guillaume de Varax qui suit.

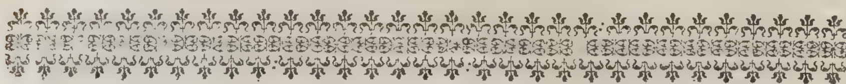
La Baulme. Martel. 2. Alix de Varax Dame de Pusigna femme de Guillaume de la Baulme Cheualier. Puis de Charles de Martel Seigneur de Gramont en Bugey, filz de Guillaume de Martel Cheualier Seigneur de Gramont qu'elle espousa le 19. Nouembre 1432.

Montconnys. Bernault. 3. Guygonne de Varax espouse de Guillaume de Montconnys Cheualier. Puis de Philibert de Bernault en 1445. qui à cause d'elle fut Seigneur de Rosey.

VI. GVILLAVME DE VARAX II. DV NOM Cheualier Seigneur de Marcillia, de Rosey, Longmont, Gramont & de Pusigna.

Il ne fut pas marié, ses sœurs furent ses heritieres.

Outre toutes ces branches il y a encor les Seigneurs de la Berrnyre, de Crangeac & d'Epeyssoles en Bresse, de Chastel & de Plana en Sauoye qui portent le nom & les armes de Varax; & disent qu'ils sont yssus de cette illustre famille de Varax; mais n'ayant point veu leurs titres, Ie n'en puis rien dire de particulier; ce qui ne procede pas de ma faute, puis que la publication du proiet de mon Ouurage a inuité tous ceux qui y estoient interessés à me fournir d'instructions.



VAVGRIGNEVSE
Seigneurs de Vaugrigneuse & de Chaffaut.



De Synople à la Croix d'or.

I. OSSERAND de Vaugrigneuse Cheualier qui viuoit en 1270. est le plus ancien de cette famille duquel i'aye peu rencontrer des tesmoignages par titres, il y a apparence qu'il estoit frere de Guillaume de Vaugrigneuse Sousdoyen de Chartres, auquel Alphonse Comte de Poitiers & de Tholose & la Cõtesse Ieane sa femme passerent procuration au mois de Iuillet 1270. pour ceder à Aymar de Poitiers Comte de Valentinois le Fief que Dragonet Seigneur de Montauban tenoit au Chasteau de Valry en Venaiscin. Ce Iosserand laissa plusieurs enfans; sçauoir

1. Iean de Vaugrigneuse Cheualier qui suit.

2. Pierre

2. Pierre de Vaugrigneuſe Chanoine de Beſançon.
3. Iean de Vaugrigneuſe Chanoine & Chantre en l'Egliſe de Beſançon.
4. Blanche de Vaugrigneuſe femme du Seigneur de Saint Quentin en Comté de la maiſon de la Tour. *La Tour.*
5. Nicole de Vaugrigneuſe eſpouſe du Seigneur de Molpré en Comté. *Molpré.*
6. Iean de Vaugrigneuſe Chanoine de Beſançon, qui teſta en l'an 1329. & fait mention de tous ſes freres & ſœurs.

IEAN DE VAVGRIGNEVSE CHEVALIER Seigneur dudit lieu. II.


Ettuy-cy viuoit en 1329. & fut pere des enfans qui ſuiuent.
1. Guillaume de Vaugrigneuſe Cheualier.
2. Humbert de Vaugrigneuſe Chanoine à S. Niſier de Lyon, Chappellain de l'Archeueſque de Lyon en l'an 1337.
3. Iean Seigneur de Vaugrigneuſe Cheualier qui ſuit.
4. Aymé de Vaugrigneuſe Damoyſeau.
5. Pierre de Vaugrigneuſe Cheualier qui euſt Geoffroy de Vaugrigneuſe Cheualier viuant en 1313. Guillaume Religieux à S. Claude, Hugues Cheualier, Ieane & Marguerite de Vaugrigneuſe.
6. Marguerite de Vaugrigneuſe femme de Pierre d'Eſpeyſſoles Cheualier Seigneur dudit lieu, fils de Guy Seigneur d'Eſpeyſſoles & d'Anſelmette de Marmont. *Eſpeyſſoles.*

IEAN SEIGNEVR DE VAVGRIGNEVSE CHEVALIER. III.


L viuoit encor en 1368. & euſt deux fils & vne fille de Catherine de Marchias ſa femme. *Marcnias.*
1. Geoffroy de Vaugrigneuſe, &c.
2. Iean de Vaugrigneuſe Damoyſeau qui fit branche.
3. Eleonot de Vaugrigneuſe eſpouſe d'Humbert de Muſi Cheualier Seigneur de S. Eſtienne du Bois en 1373. *Muſy.*

GEOFFROY SEIGNEVR DE VAVGRIgneuſe Cheualier. IV.

IE n'ay pas treuué ſon alliance non plus que de ſes predeceſſeurs, bien eſt-il vray qu'il fut pere de:
1. Iean de Vaugrigneuſe.

IEAN SEIGNEVR DE VAVGRIGNEVSE ESCVYER V.


L fit hommage de la Seigneurie de Vaugrigneuſe à Amé VII. premier Duc de Sauoye à Bourg dans la maiſon de Claude Teſtu le 13. Nouembre 1426. preſens Guy de la Palu Seigneur de Varembon Baillif de Breſſe, le Seigneur de Chandée, Henry Seigneur de Colombier, Aymon Seigneur de Chaſteauuieux & de Verjon, Guy de Genoſt, Claude du Saix & Iean de Compeys, Iean de Vaugrigneuſe ne laiſſa qu'vn fils nommé.
1. Derrioſus de Vaugrigneuſe qui ſuit.

DERRIOSVS DE VAVGRIGNEVSE CHEVALIER SEIgneur dudit lieu, de Thol, de Roſy & de Marrigna en Comté. VI.


L eſpouſa Marguerite de Luyrieux fille d'Humbert de Luyrieux Cheualier Seigneur de Thol & de Catherine de Sales, d'où vinrent deux fils & deux filles. *Luyrieux.*
1. Geoffroy de Vaugrigneuſe Cheualier Seigneur de Marrigna, Eſchanſon de Philippes Duc de Bourgogne en l'an 1436. Il fut accordé en mariage le dernier Nouembre 1411. eſtant en bas aage auec Girarde Armenier fille de Guy Armenier Conſeiller du Duc de Bourgogne, lequel mariage fut depuis conſommé, & en ſortit vne ſeule fille appellée. Eleonor de Vaugrigneuſe Dame de Marrigna mariée le 22. Septembre 1455. auec Henry de l'Aubeſpin Cheualier Seigneur de l'Iſle ſous S. Laurent de la Roche. *Armenier. L'Aubeſpin.*
2. Henry Seigneur de Vaugrigneuſe qui a continué la ligne.
3. Pernette de Vaugrigneuſe alliée auec Antoine d'Eſcrilles Seigneur dudit lieu en Comté. *Eſcrilles.*
4. Eleonor de Vaugrigneuſe eſpouſe de Claude de Loriol Eſcuyer Seigneur de la Tour de Neuuille. *Loriol.*
5. Agnes de Vaugrignieuſe femme de Guyot de Pelapuſſins Seigneur dudit lieu en Comté. *Pelapuſſins.*

HENRY SEIGNEVR DE VAVGRIGNEVSE ET de Thol Cheualier. VII.


E fut l'vn de ceux qui iurerent pour Louys Duc de Sauoye, le traitté qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII.
De ſon mariage auec Ieane de Bouuens ſortirent quatre enfans, elle eſtoit fille d'Humbert de Bouuens Seigneur dudit lieu & de Marguerite de Chaſteauuieux. *Bouuens.*

1. Claude Seigneur de Vaugrigneuse mentionné cy dessous.
Ioussart. 2. Anne de Vaugrigneuse femme de Iean de Ioussart Seigneur de Polemieux en 1448.
3. Guillemette de Vaugrigneuse Religieuse en la Chartreuse de Salettes en Dauphiné.
Dortans. 4. Marguerite de Vaugrigneuse Espouse d'Humbert de Dortans Escuyer Seigneur du Villars en Comté.

VIII. *CLAUDE SEIGNEUR DE VAUGRIGNEUSE DE Thol & de Marrigna.*

L'Aubespin. Poleymoire.



IL estoit Gentil-homme de la maison de Philippes de Sauoye Comte de Bresse à quinze liures de gages par mois par lettres du 7. Aoust 1476. & fut marié deux fois, la premiere auec Aymée de l'Aubespin fille d'Aymé Seigneur de l'Aubespin en Comté Cheualier, & puis auec Anne de Poleymoire fille de Iean Seigneur de Poleymoire, laquelle gist en l'Eglise de Vaugrigneuse, ou se void encor aujourd'huy cette inscription.

Cy gist Noble Demoyselle Anne de Poleymoire fille de Noble & puissant Seigneur Messire Iean de Poleymoire Seigneur dudit lieu, laquelle Demoyselle fut femme de Noble Escuyer Claude de Vaugrigneuse, filz de Noble & puissant Seigneur Henry de Vaugrigneuse Seigneur dudit lieu, lequel Seigneur de Poleymoire fonda vne messe de Nostre Dame, tout les Samedy perpetuellement en la Chapelle des Vaugrigneuse cy deuant pour le remede de l'ame de ladite Anne à la donation, & Collation du Seigneur dudit Vaugrigneuse comme de le... perpetuellement, laquelle Demoyselle trespassa le Samedi 16. iour de Feurier l'an de grace MCCCCLIX.

Claude de Vaugrigneuse testa le 14. Iuin 1513. & fit executeurs de sa volonté Aymé du Saix Seigneur d'Arnens, & Anthoine du Saix Seigneur de Tramelay & de Villars Chappel; de son testament on apprend qu'il n'eust aucuns enfans d'Anne de Poleymoire, mais seulement vne fille d'Aymée de l'Aubespin, nommée.

Salins. 1. Ieane de Vaugrigneuse Dame dudit lieu & de Thol mariée le 19. Iuillet 1508. auec Claude de Salins Escuyer Seigneur de Vincelles, Baillif de Charrolois, d'où Claude, Charles, Philibert & Iean de Salins freres viuans en 1526.

Suite de la maison de Vaugrigneuse.

IV. Coucy.



IEAN de Vaugrigneuse Damoyseau 3. du nom filz puisné de Iean Seigneur de Vaugrigneuse Cheualier est celuy qui fit la premiere Branche de la maison de Vaugrigneuse le 14. Iuillet 1394. il espousa Catherine de Coucy fille de Lancelot de Coucy Cheualier Seigneur de Chasteauuieux & de Clemence de Genost, presens Iean de Bussy Cheualier Seigneur d'Eyria, Henry de Matafelon & Iean de Nancuyse Seigneur de Boha, les cautions du payement de la dot furent Guillaume Seigneur de Verjon, Guy de Nancuyse Seigneur de Boha Cheualiers, Pierre de la Baulme Seigneur de Pomiers, Guillaume de Genost, Galois de Coucy Seigneur de Genissia & Lancelot de Chandée Seigneur de Montfalcon, de ce mariage vinrent.

1. Iean de Vaugrigneuse.
2. Galeas de Vaugrigneuse Cheualier qui fit la Branche des Seigneurs de Setuigna.
3. Anthoine de Vaugrigneuse Damoyseau qui fit la Branche des Seigneurs de Chaffaut.
4. Claudine de Vaugrigneuse mariée le 7. Auril 1423. auec Guillaume Raton Escuyer Seigneur de Turon, filz d'Esthienne Raton Escuyer Seigneur dudit lieu duquel elle n'eust enfans, elle le fit heritier par testament du 8. Aoust 1460. (Raton.)

V. *IEAN DE VAUGRIGNEUSE DAMOYSEAU IV. Du nom.*

Mem. MS. de Mr. Perard. Leal. Musy.



EN l'an 1431. il seruoit le Duc de Bourgongne en ses armées le 1. Decembre 1436.

Il s'allia auec Guygonne de Leal fille de Pierre de Leal Escuyer, presens au mariage Iean de la Balme Cheualier, Pierre de Seyturier Seigneur de Cornod, Guillaume Raton, Iacques d'Oyonnas & Anthoine de Vaugrigneuse Damoyseaux. En secondes nopces il Espousa en 1440. Marie de Musy fille de Iean de Musy Cheualier, les enfans qui vinrent de ce second mariage furent.

1. Iean de Vaugrigneuse qui continua la Branche.
2. Henriette de Vaugrigneuse viuante en 1486. femme de Fromond de Cornaloup Seigneur dudit lieu & du Villars. (Cornaloup.)

VI. *IEAN DE VAUGRIGNEUSE DAMOYSEAU 5. du nom.*

Les Eschelles.



SON alliance fut auec Marguerite des Eschelles, laquelle testa le 14. Septembre 1494. d'où.

1. Iean de Vaugrigneuse.
2. Galois de Vaugrigneuse.

IEAN

IEAN DE VAVGRIGNEVSE DAMOYSEAV VI. du nom. VII.

Fut Pere de.

IEAN DE VAVGRIGNEVSE VII. DV NOM. VIII.


Qui eust les enfans ſuyuans.

1. Louys de Vaugrigneuſe Eſcuyer qui eſpouſa Charlotte de Morel fille de Louys de Morel Seigneur de Beaulieu, de Mayronnay & d'Eſcrilles & de Symonne d'Qyſelet deſquels on n'a pas ſçeu la poſterité. *Morel.*
2. Philibert de Vaugrigneuſe Eſcuyer mort ſans alliance.
3. Ancelis de Vaugrigneuſe.
4. Marguerite de Vaugrigneuſe.

Les Seigneurs de Seruigna.

GALEAS DE VAVGRIGNEVSE CHEVALIER *Seigneur de Seruigna.*


IL eſtoit le ſecond des enfans de Iean de Vaugrigneuſe Damoiſeau & de Catherine de Coucy. Il viuoit és années 1400. & 1415.

Et eſpouſa Marguerite de Seruigna fille & heritiere de François Seigneur de Seruigna en Breſſe de laquelle il euſt pluſieurs enfans ſçauoir. *Seruigna.*

1. Claude de Vaugrigneuſe Seigneur de Seruigna qui deceda ſans eſtre marié le 15. Mars 1450.
2. François de Vaugrigneuſe Seigneur de Seruigna qui ſuit.
3. Iean de Vaugrigneuſe Religieux à Tournus.
4. Huguette de Vaugrigneuſe.
5. Anthoinette de Vaugrigneuſe femme d'Humbert de Veyrié Damoiſeau, Claude de Lancy Seigneur de Rancy fut caution de ſa dot. *Veyrié.*
6. Ieane de Vaugrigneuſe eſpouſe d'Odet de Charno Damoiſeau. *Charno.*
7. Guillaume de Vaugrigneuſe Religieux à Tournus.

FRANCOIS DE VAVGRIGNEVSE SEIGNEVR *de Seruigna.* VI.

IL euſt à femme Anthoinette de la Touuiere fille de Pierre de la Touuiere Cheualier Seigneur de Beauuoir & de Peyrieu de laquelle il n'euſt lignée. Son teſtament eſt du 7. Nouembre 1453. *La Touuiere.*

Les Seigneurs de Chaffaut.

ANTHOINE DE VAVGRIGNEVSE *Seigneur de Chaffaut.* V.


CEſtuy-cy eſtoit le dernier des enfans maſles de Iean de Vaugrigneuſe Damoiſeau & de Catherine de Coucy. Il teſta le 24. du mois d'Auril 1458. & fit executeurs Iean de Chacipol le Vieux & Humbert de Berchod Damoiſeaux.

Il euſt trois femmes, la premiere fut Iſabelle de Muſy fille de Iean de Muſy Cheualier Seigneur de Chaffaut en l'an 1441. de laquelle il n'euſt enfans. La ſeconde Pierrette de Blany fille de Iean de Blany Damoiſeau & vefue de Philibert de Laye Damoiſeau, de la maiſon de Laye en Beaujolois & la troiſiéme Ieane du Val de Chaſſus, ou de Chapus. *Muſy. Blany. Val de Chaſſus.*

Du ſecond mariage.

1. Iean de Vaugrigneuſe Religieux à l'Iſle-Barbe.
2. Euſtache de Vaugrigneuſe, lequel fut inſtitué heritier par Pierrette de Blany ſa Mere, enſemble Iean ſon frere aiſné & Ieane, Iane-Antoinette & Claudine de Laye filles du premier lict, par teſtament du 29. Decembre 1446. duquel furent executeurs Guillaume de l'Iſle & Iean de Blany ſon frere Damoiſeaux.

Du troiſiéme mariage.

3. Guye de Vaugrigneuſe.
4. Anne de Vaugrigneuſe.
5. Guygonne de Vaugrigneuſe mariée en l'an 1469. auec Pierre de Meſpieu Damoiſeau. *Meſpieu.*

Arlos. 6. Claude de Vaugrigneuse Escuyer Seigneur de Chaffaut, mort sans laisser aucuns enfans d'Antoinette d'Arlos sa femme.
7. Louys de Vaugrigneuse qui suit.
8. Anthoine de Vaugrigneuse Seigneur de Chaffaut qui testa le penultiéme May 1521.

VI. LOVYS DE VAVGRIGNEVSE ESCVYER *Seigneur de Chaffaut.*

Soumont. DE Louyse de Soumont sa femme auec laquelle il viuoit en 1490. il laissa entre autres enfans.
1. Claude de Vaugrigneuse qui se fit d'Eglise & fut Curé de S. Tyrse de Drunc, il donna tous ses biens à Antoine de Vaugrigneuse Seigneur de Chaffaut son oncle le 25. Iuillet 1510.
Arlos. 2. Antoinette de Vaugrigneuse mariée à Alexandre d'Arlos Seigneur de la Seruette.

Les Seigneurs de Turgon.

I. PALAMEDES DE VAVGRIGNEVSE ESCVYER SEIgneur dudit lieu & de Turgon.

IL estoit fils naturel, & toutefois legitimé de Claude de Vaugrigneuse, Escuyer Seigneur dudit lieu ainsi que nous auons dit. On treuue vn hommage par luy fait au Duc de Sauoye à Chambery, en l'assemblé de la Noblesse de Sauoye, de la Seigneurie de Turgon en toute Iustice le 23. Feurier 1563. presens les Ambassadeurs de Venise & de Ferrare, Iean Comte de la Chambre, Sebastien de Montbel Comte d'Entremonts Cheualier de l'Ordre de Sauoye, François de la Baume Comte de Montreuel, Gouuerneur de Bresse & plusieurs autres grands Seigneurs.

Raton. De N..... de Raton Dame de Turgon sa femme, il n'eust lignée & neantmoins laissa les enfans qui suiuent dont il est faite mention par son testament.
1. Claude de Vaugrigneuse mort sans enfans.
2. Pierre de Vaugrigneuse Seigneur de Turgon qui a continué la branche.
3. Catherine de Vaugrigneuse.

II. PIERRE DE VAVGRIGNEVSE ESCVYER *Seigneur de Turgon,*

Beaumotte. SOn testament est du 9. Avril 1619. Il eust deux femmes, de la premiere il eust vn fils & vne fille & de la seconde appellée Marguerite de Beaumotte d'vne noble famille du Comté de Bourgogne deux masles & vne fille.
1. Claude de Vaugrigneuse Conseigneur de Turgon.
2. Françoise de Vaugrigneuse.
3. Iaques de Vaugrigneuse Seigneur de Turgon qui suit.
4. Ieane de Vaugrigneuse.
5. Pierre de Vaugrigneuse.

III. IAQVES DE VAVGRIGNEVSE *Escuyer Seigneur de Turgon.*

Martigna. IL s'allia par mariage le 14. Fevrier 1620. auec Claire de Martigna fille de Claude de Martigna Escuyer & de Peronne Mareschal & deceda en Piemont estant homme d'armes de la Compagnie d'Ordonnances du Seigneur de Thianges. De son mariage auec Claire de Martigna sont yssus.
1. Pierre de Vaugrigneuse destiné à l'Eglise.
2. Iean de Vaugrigneuse, &c.
3. Denyse de Vaugrigneuse.

IV. IEAN DE VAVGRIGNEVSE *Escuyer.*

IL porte les armes en cette année 1650.

VELIERES.

VELIERES
Seigneurs dudit lieu & de Saint Aubin.



D'asur, à la bande d'argent au Lambel de trois pendans d'or, en chef.
Cimier, vne Licorne d'argent.



VOY que le vray nom de cette famille soit Verieres, neantmoins par corruption on dit Velieres, je n'en ay rien treuué au dessus de l'an 1360. que viuoit Andrinon de Verieres Damoyseau qui le 2. Decembre 1378. espousa Marguerite de Ferlay vefue de Iean du Saix Damoyseau & fille d'Henry de Ferlay Damoyseau & d'Huguette Dame de la Vernouse. Cet Andrinon de Verieres auoit vn frere appellé Guillaume de Verieres Chastelain de Varax en 1386. qui eust trois filles & vn filz, sçauoir, Aymare de Verieres Religieuse de Neufuille, Claudine, Ieanette, & Pierre de Verieres Damoyseau & pour sœur il auoit Beatrix de Verieres laquelle par son testament du 6. Mars 1416. institua heritier ledit Pierre de Verieres son neueu & fit executeurs de son testament Iean de Ferlay Seigneur de la Vernouse, & Iean Bastard de Varax. Du mariage d'Andrinon de Verieres & de Marguerite de Ferlay vint. I.

1. Philippes de Verieres qui suit

PHILIPPES DE VELIERES DAMOYSEAV SEIGNEVR dudit lieu & de la Verjonniere. II.



IL s'allia auec Marie de Saint Germain Dame de la Verjonniere fille de Iean de Saint Germain Seigneur de la Verjonniere vefve de luy en 1432. delaquelle il eust trois masles & vne fille. *S. Germain.*

1. Iean de Velieres qui a continué.
2. Edoüard de Velieres.
3. Guillaume de Velieres.
4. Aymée de Velieres femme de Pierre de Seyturier Seigneur de Cornod. *Seyturier.*

IEAN SEIGNEVR DE VELIERES. III.



IL eust a femme Huguette Preuost de Coligny vefue d'Othenin de Morel Seigneur de Maisols en Comté, & fille d'Humbert Preuost de Coligny Damoyseau, famille noble & ancienne du Comté de Bourgogne puis qu'on treuue vn testament d'Estienne Preuost de Coligny qui se qualifie Cheualier en datte du mardy apres Pasques de l'an 1334. duquel furent executeurs Renaud de Danenches, & Beraud de Musy Damoyseau, cét Estienne Preuost, de Ieanette sa femme eust Guillaume qui fut pere du susdit Humbert Preuost de Coligny pere de nostre Huguette. *Preuost.*

Iean de Velieres laissa de ladite Huguette Preuost deux masles, quatre filles & vn filz de sa seconde femme
Teyssonniere. qui fut Catherine de la Teyssonniere fille de Iean de la Teyssonniere Seigneur dudit lieu & de Iane de Sachins.

1. Iean de Velieres 2. du nom qui vient en suite.
2. Edoüard de Velieres Seigneur dudit lieu qui de Marie de Feillens sa femme fille de Claude Seigneur de
Feillens, Vignier. Oncieux. Feillens & de Chastenay n'eust que deux filles qu'il nomme en son testament du 6. May 1505. Sçauoir Anthoinette de Velieres femme d'Adrian Vignier Seigneur de Cogna en Comté & de la Botte en Bresse remariée à Adrian d'Oncieux Seigneur de Douures en Bugey & Claire de Velieres.

Enfans du second Mariage.

Corsant. 3. Anthoinette de Velieres espouse de Claude de Corsant Escuyer Seigneur de Broces.
4. Beatrix de Velieres.
5. Anthoine de Velieres Damoiseau qui testa le 20. Fevrier 1524.
6. Louyse de Velieres.
S. Germain. 7. Claudine de Velieres femme de Iean de S. Germain Seigneur dudit lieu.

IV. IEAN DE VELIERES SEIGNEVR du Tremblay.

Verges. E 19. de May 1487. il prit à femme Catherine de Verges fille de Pierre Seigneur de Verges & de Tossia en Comté d'où vinrent.

1. Guillaume de Velieres mentionné cy-apres.
2. Pierre de Velieres.
3. Estiennette de Velieres.
Montrichard. 4. Renaudine de Velieres femme d'Humbert de Montrichard Escuyer Seigneur dudit lieu, filz de Iean de Montrichard Escuyer Seigneur dudit lieu & de Guygonne de Richarme.

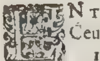
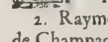
V. GVILLAVME DE VELIERES ESCVYER.

Montiouuët. 

On alliance fut auec Louyse de Montjouuent auec laquelle il viuoit encor en l'an 1540. & d'eux nasquirent.

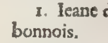
1. Iean de Velieres, &c.
Le Saix. 2. François de Velieres Escuyer Seigneur de Barbarel en Dombes, mary de Claudine du Saix Dame de Barbarel fille de Claude du Saix Seigneur de Barbarel & de Françoise de Laye, laquelle il espousa au Pont de Vesle le penultiéme May 1532. presens Iaques de Laye Seigneur de Meximieux, Charles Seigneur de Montjouuent, Anthoine de Lay Seigneur du Chanay, Iaques de Corsant Seigneur de Broces, Lyonnet du Saix Seigneur de Vuris, Claude de Montjouuent Seigneur de Ioudes & Claude de Feurs Seigneur d'Estours.

VI. IEAN DE VELIERES ESCVYER,

Romanet. 

Ntre autres enfans il eut d'Auoye de Romanet sa femme fille du Seigneur de la Moutoniere. Ceux-cy.

1. Anthoine de Velieres qui suit.
Morel. 2. Raymonde de Velieres alliée le 23. Auril 1588. auec Guillaume de Morel Escuyer Sieur de la Croix & de Champagne en Comté, filz de François de Morel Escuyer Sieur de la Croix & de Philiberte de Dottans Dame de Champagne en Comté, d'où vinrent, Claude-Caterin de Morel Escuyer Seigneur de Champagne & de la Croix & Iean de Morel Escuyer Seigneur de la Croix & de Champagne: ledit Guillaume de Morel d'vne autre femme appellée Pernette de Mergey auoit eu precedemment trois autres enfans, sçauoir Claude de Morel mort aux guerres de Flandres, Cleriadus de Morel Religieux à Gigny & Philiberte de Morel.

VII. ANTHOINE DE VELIERES ESCVYER Seigneur de S. Aubin.



On testament est du 14. Iuillet 1614. il eust deux femmes, la premiere fut Ieane de Pra fille & heri-
Pra. tiere de Guillaume de Pra Seigneur de S. Aubin & d'Hylaire du Planet, elle testa le 26. Aoust 1587.
Lucinge. Sa seconde femme fut Anne de Lucinge fille de Iean-François de Lucinge Seigneur de Gy & de la Motte & de Barbe de Geres, du premier lict sortit vne fille.
Milles. 1. Ieane de Velieres femme de Sebastien de Milles Escuyer Seigneur du Pointet & de la Motte en Bourbonnois.

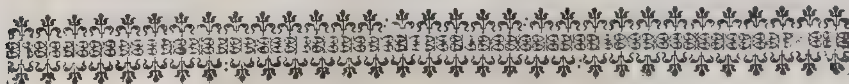
Du second lict.

2. Cleriadus de Velieres mort sans estre marié.
3. Iean-Marie de Velieres, &c.
4. Ieane-Helene de Velieres.
5. Barbe de Velieres.

6. Ieane de Velieres.
7. Gaſparde de Velieres.
8. Anthoine de Velieres.
9. François de Velieres.

IEAN-MARIE DE VELIERES ESCVYER. VIII.

LE 30. Iuillet 1623. il prit à femme Aymée de Mincey fille de Louys de Mincey Eſcuyer Seigneur de Grenot en Maſçonnois & de Philiberte de Rouſſet de Morfontaine & n'en a eu enfans. Il eſt viuant 1650. *Mincey.*



VERFEY
Seigneurs dudit lieu & de Saint Niſier le deſert.



De gueules au pal componé d'or & d'aſur.
Cimier, vn vol d'or.

EN l'an 1250 viuoit Henry de Verfey Cheualier Seigneur dudit lieu qui deceda en l'an 1272. & entre autres enfans il laiſſa vn filz appellé Pierre. I.

PIERRE DE VERFEY CHEVALIER Seigneur dudit lieu. II.

IL eſpouſa en l'an 1270. Alix de Chaſtillon la ieune fille de Raynald de Chaſtillon Cheualier Seigneur de Montreuel de laquelle il euſt Hugues de Verfey qui ſuit. *Chaſtillon.*

HVGVES SEIGNEVR DE VERFEY CHEVALIER.



ON void des hommages de luy en la Chambre des Comptes de Sauoye faits au Sire de Thoire & de Villars en l'an 1330. il euſt vn filz & vne fille ſçauoir.

1. Hugonin de Verfey.
2. Iſabelle de Verfey femme de Guillaume Seigneur de Montburon. *Montburon.*

HVGONIN

IV. ## HVGONIN SEIGNEVR DE VERFEY Cheualier.

Tit. de la C. des C. de S.



EN l'an 1378. il fit hommage de son Chasteau de Verfey à Humbert Sire de Thoire & de Villars par lequel il est nommé filz d'Hugues Seigneur de Verfey en l'an 1404. il eut different auec le Sire de Beaujeu pour les limites de la Iustice de Verfey limitrophe à la Dombes, il ne laissa que trois enfans.

1. Perceual de Verfey qui suit.

Buffart. 2. Ianette de Verfey femme de Iean de Buffart Seigneur de Tauernost en Dombes.

3. Marguerite de Verfey laquelle en l'an 1377. fit hommage au mesme Sire de Thoire & de Villars de ce qu'elle tenoit en fief de luy.

V. ## PERCEVAL SEIGNEVR DE VERFEY Cheualier.



IL fit hommage au Duc de Sauoye Amé 7. de son Chasteau & Seigneurie de Verfey en la ville de Thonon le 2. May 1424. presens Manfroy des Marquis de Saluces & Philibert Andreuet Cheualiers, François de Compeys, Pierre de Menthon, Amé de Crecherel Maistre d'Hostel, Iean de Compeys & Pierre de Grolée Escuyers.

Chasteauuieux. Il espousa Guillemette de Chasteauuieux fille d'Aymon Seigneur de Chasteauuieux & de Verjon, Baillif de Bresse Gouuerneur de Piemont & de Iaquemette de Chalant ce mariage est du 25. Iuin 1420. il testa le 28. May 1446. & sa femme le 7. Octobre 1469. & en eust les enfans suiuans.

Marmont. 1. Aymée de Verfey femme de Iaques Seigneur de Marmont.

La Balme. 2. Ieane de Verfey femme d'Aymé de la Balme Cheualier Seigneur du Tiret.

3. Guillemette de Verfey laquelle testa le 17. Iuillet 1502.

4. Louys de Verfey qui testa le 10. Decembre 1482,

5. Anthoine Seigneur de Verfey qui deceda sans lignée, il fut l'vn des 200. Gentils-hommes & Chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye le traitté d'alliance qu'il auoit fait auec Charles 7. Roy de France en l'an 1452. il transigea le 5. Mars 1448. auec Charles Duc de Bourbonnois & d'Auuergne Seigneur de Beaujolois & de Dombes pour les limites de la Seigneurie de Verfey.

6. Iean Seigneur de Verfey qui continua la ligne.

VI. ## IEAN SEIGNEVR DE VERFEY, ET DE S. Nisier le Desert.



La Palu. LE 13. Ianuier 1457. il prit à femme Marguerite de la Palu fille de François de la Palu Cheualier Comte de la Roche Seigneur de Varembon & de Marguerite de Petite Pierre, il eust encor vne

Ferlay. autre femme nommée Louyse de Ferlay fille de Claude de Ferlay Seigneur de Satonay & de Biolieres, & de Louyse de Luyrieux qu'il espousa en 1493.

Le 16. Mars 1480. au Chasteau de Chambery il fit hommage de la bouche & des mains au Duc Philibert, de son Chasteau Seigneurie Iustice haute moyenne & basse de Verfey presens Louys Comte de la Chambre Vicomte de Maurienne Lieutenant de son Altesse, Pierre de S. Michel Chancelier de Sauoye, Vrbain de Cheuron Abbé de Tamies, Louys Comte de Chalant; Gabriel de Seyssel Baron d'Aix, Philibert de Grolée Seigneur d'Illins, Boniface de Chalant Seigneur de Varey & Claude de Marcossey Maistre d'Hostel, il fit le mesme hommage au Duc Charles au pont de Beauuoisin presens Antelme Baron de Miolans Mareschal de Sauoye, Anthoine de Leuis des Comtes de Villars, George de Menthon Baron de Coligny le neuf, le 3. Feurier 1483. il testa le dernier Auril 1491. & fit executeurs de sa volonté Guy Seigneur de Chasteauuieux & Guillaume Seigneur de Cornaloup du premier mariage vinrent.

1. François Seigneur de Verfey qui suit.

2. Aymé de Verfey decedé sans enfans.

Molon. 3. Philiberte de Verfey femme de Iean de Molon Escuyer Seigneur de Villereuersure & de Montberthod en 1470.

VII. ## FRANCOIS SEIGNEVR DE VERFEY ET de S. Nisier le Desert.



Chabeu. IL testa le 2. Decembre 1503. & fit heritiers Hugues de la Balme Cheualier Seigneur du Tiret son Cousin & Humbert de Chabeu Seigneur de Feillens frere de sa femme, executeurs de son testament Iean de Chabeu Seigneur de Feillens & Edoüard Seigneur de Velieres il s'allia le 1. Decembre 1503. auec Claire de Chabeu fille de Iean de Chabeu Seigneur de Feillens & de Becerel & d'Antoinette de Laye delaquelle il n'eust lignée.

LA VERNE'E
Seigneurs dudit lieu & de Thioudet.



De gueules à vne bande d'or chargée de trois estoiles d'asur.
Cimier, vne estoile d'asur.
Deuise. SI IE PVIS.


EN la Chartreuse de Seillon il y a titre de l'an 1200. par lequel Guichard de la Vernée Damoiseau se dit mary de Iane de Silly sœur de Barthelemy de Silly Cheualier & d'Hugues de Silly Religieux & Chambrier de Tournus, dudit Guichard de la Vernée & de Iane de Silly sortirent. I. *Silly.*

1. Robert de la Vernée Cheualier.
2. Guichard de la Vernée Damoiseau.

ROBERT DE LA VERNEE CHEVALIER. II.


IL viuoit en 1230.& fut Pere de deux enfans sçauoir.

1. Iosserand de la Vernée que nous reprendrons.
2. Humbert de la Vernée Damoiseau viuant en 1274.

IOSSERAND DE LA VERNE'E CHEVALIER. III.


QVi eust trois enfans & viuoit en 1270.

1. Robert de la Vernée Cheualier.
2. Iosserand de la Vernée Religieux & Chambrier à Nantua, où il fit de grandes fondations, son anniuersaire s'y fait le 2.Iuin.
3. Hugues de la Vernée viuant en 1300.

ROBERT DE LA VERNE'E CHEVALIER IV.
Seigneur dudit lieu.


LE Lundy 5.Decembre 1323.il fit hommage au Comte de Sauoye Seigneur de Bresse de ce qu'il tenoit en fief de luy au Chasteau de Bourg, presens Didier Richard, Lancelot & Odo de Chandée Cheualiers, Pierre de Clermont Seigneur de S.Ioyre & Guillaume du Bourg Official de Lyon. On n'a pas connu auec qu'elle femme il prit alliance bien peut-on asseurer qu'entre autres enfans il eust, Adriane de la Vernée femme d'Alexandre d'Andelot Seigneur du Bois & de Marmont. *Andelot.*

Icy ie suis contraint de m'arrester faute de Titres; car depuis ce Robert de la Vernée 2. du nom, iusques à

Pierre de la Vernée il y à prés de cent ans d'interualle dont ie n'ay peu treuuer la liaison, i'estime bien pourtant
I. que ce Pierre de la Vernée fut des descendans dudit Robert tant par la conformité du nom que des armes, il
Dortans. viuoit en l'an 1400.& eut à femme Marie de Dortans fille d'Hugonin Seigneur de Dortans & de Clemence de Moyria laquelle estoit vefue de luy en l'an 1431.leurs enfans furent.

1. André de la Vernée qui continua la ligne.
2. Iean de la Vernée viuant en l'an 1451.mort sans alliance.
3. François de la Vernée Religieux au Prieuré de Brou Ordre de S.Benoist en l'an 1445.
4. *Cordieu.* Ieane de la Vernée mariée à Louys de Cordieu Seigneur de Serres.

II. ANDRE' SEIGNEVR DE LA VERNE'E.



L testa en l'an 1460 & fit executeur de sa volonté Philippes de Monspey Seigneur de Montdesert son gendre.

Pelapussins. Sa femme fut Antoinette de Pelapussins, fille de Guy de Pelapussins Escuyer Seigneur dudit lieu & d'Agnes de Vaugrigneuse & en eust plusieurs enfans.

1. Claude Seigneur de la Vernée qui suit.
2. Antoinette de la Vernée.
3. *Paluat.* Anne de la Vernée femme de Iean Paluat Secretaire de Charles Duc de Sauoye.
4. Iean de la Vernée qui laissa deux filles, Ieane & Claudine de la Vernée.
5. Catherine de la Vernée.
6. *Monspey.* Claudine de la Vernée femme en 1470.de Iean-Philibert de Monspey Seigneur de Mondesert.

III. CLAVDE DE LA VERNE'E ESCVYER *Seigneur de la Vernée & de Thioudet.*



On testament est du 25.Feurier 1478.duquel fut executeur Othelin Seigneur de Beyuiers.

Beyuiers. Il s'allia par mariage auec Claudine de Beyuiers fille d'Othelin de Beyuiers Seigneur dudit lieu & de Marguerite l'Anglois. Elle estoit vefue de luy en l'an 1485. & de ce mariage vinrent deux filz & deux filles.

1. Anthoine Seigneur de la Vernée mentionné cy-apres.
2. Iean de la Vernée Seigneur de Thioudet & de Trois fontaines qui fit branche.
3. Claudine de la Vernée Chartreuse à Poletins.
4. *Ferlay. Le Chastelard.* Marguerite de la Vernée espouse de Hierosme de Ferlay Seigneur d'Espeyssoles, puis d'André Seigneur du Chastelard prés Bourg, elle testa le 12.Decembre 1526.

IV. ANTHOINE DE LA VERNE'E SEIGNEVR *dudit lieu.*



Bouier. L eust à femme Ieane Bouier fille de Iean Bouier Lieutenant au Bailliage de Bresse & d'Alix Colomb. Les enfans qui sortirent de leur mariage sont.

1. Anthoine de la Vernée 2.du nom.
2. *La Sale.* Iean de la Vernée mary de Claudine de la Sale vefue de Iean Seigneur de Fremmery en premieres nopces, puis de Iean de Glenne Seigneur de Crigié, elle estoit fille de Claude de la Sale Conseiller du Roy en son grand Conseil & Lieutenant general au Bailliage de Bresse & de Marguerite d'Vrre. Dont il eust deux filles Philiberte & Constance de la Vernée, ladite Philiberte de la Vernée espousa le 18. Decembre 1541. *Vrigny.* Iean de Seuert Escuyer Seigneur d'Vrigny filz d'Estienne de Seuert Seigneur de Noailly, d'où vint Ennemond de Seuert Escuyer Seigneur d'Vrigny en Masconnois la posterité duquel se verra cy dessous.

V. ANTHOINE DE LA VERNE'E II. DV NOM *Seigneur de la Vernée & d'Argit.*

Preuues p 52.



E 6.iour d'Auril 1536.il fit hommage de la Seigneurie de la Vernée au Roy François premier, apres la Conqueste du pays. Il testa en l'an 1547.

Rogemont. De Pernette de Rogemont sa femme fille d'Hugues de Rogemont Escuyer Seigneur de Verneaux & de Claudine d'Arlos il n'eut qu'vn filz & vne fille.

1. Iean de la Vernée Seigneur d'Argit decedé ieune auant son Pere.
2. *Bouchard.* Ieane de la Vernée laquelle fut mariée deux fois. La premiere auec Guillaume Bouchard Cheualier Seigneur de Montdragon & de Montflory Conseiller & Chambellan de son Altesse de Sauoye & son Lieutenant au Gouuernement de Bresse, filz de Pierre Bouchard Seigneur de Montdragon, de Domessin & de Montflory, President en la Chambre des Comptes de Sauoye & de Ieane Bergier, duquel mariage ne sortirent aucuns enfans. *Seyssel.* Apres le decés du Seigneur de Montdragon, Iane de la Vernée se remaria auec Louys de Seyssel Baron de la Serra & Seigneur de Bourdeaux, Gouuerneur de Sauoye duquel pareillement elle n'eust lignée. Elle fit ses heritiers sçauoir le Seigneur de Iacob de Sauoye en ses biens de Bugey & Ennemond de Seuert Seigneur d'Vrigny en Masconnois son parent dont à esté parlé cy-dessus és biens de Bresse, à la charge de porter le nom & les armes de la Vernée.

Maillorgues. Ce Seigneur d'Vrigny d'Antoinette de Maillorgues sa femme Dame de Senoches en Roüannois & de la Verpilliere

Vulpilliere en Beaujolois fille de Pierre de Maillorgues Escuyer Seigneur de Senoche & de Louyse de Telys, eut plusieurs enfans, leur testament est du 15. Decembre 1598. Iean-Iaques d'Vrigny Seigneur de la Vernée, qui suit, Iean d'Vrigny Seigneur dudit lieu mary d'vne fille de Lestouffe-Pradines. Philibert d'Vrigny Seigneur de la Verpilliere Prieur de Comagny. Gabriel d'Vrigny Seigneur de Senoches decedé jeune. Ieane d'Vrigny femme de Iean de Chambes Escuyer Seigneur de Villauneuf & de Givry en Masconnois, yssu des Comtes de Monsoreau. Philiberte d'Vrigny Religieuse à S. Pierre de Lyon. Françoise d'Vrigny Religieuse à Lencharre. *Chambes.*

Marguerite d'Vrigny.
Barbe d'Vrigny. } Religieuses à Neuuille.

Ledit Iean-Iaques de la Vernée dit d'Vrigny Seigneur de la Vernée & de Montflory s'allia le 14. May 1612. auec Gabrielle d'Andelot fille de Claude d'Andelot Baron de Pressia Seigneur de Lessot & les Verneys, & d'Anne de Vandrey de laquelle sont yssus. Claude Seigneur de la Vernée & de Montflory allié auec Ieane de Poncerd fille de Gilbert de Poncerd Escuyer Seigneur de la Faye en Masconnois, & de Claire de Nompere (qui en a vn fils & vne fille, sçauoir Moyse de la Vernée & Ieane-Gabrielle de la Vernée.) Alexandre de la Vernée dit d'Vrigny Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem decedé à Naples en l'an 1637. au retour de ses Carauanes. Iean-Baptiste de la Vernée Seigneur de Montflory, mort jeune aux guerres de Lorraine & Anne de la Vernée decedée Religieuse à Sainte Vrsule à Bourg. *Andelot.* *Poncerd.*

Les Seigneurs de Thioudet & de Troisfontaines.

IEAN DE LA VERNÉE SEIGNEVR DE THIOVDET & de Trois-fontaines. IV.



Celuy-cy eust trois femmes. La premiere Françoise Colomb fille de Philibert Colomb Escuyer Seigneur de Chauaux. La seconde femme fut Girarde de Montmoret laquelle il espousa en l'an 1519. elle estoit fille de Louys de Montmoret Escuyer Seigneur de Pelagey & de Rotellias & la troisiéme femme estoit Claudine de Syon de la maison de Syon en Geneuois. *Colomb.* *Montmoret.* *Syon.*

Du premier lict.

1. Calixte de la Vernée mort sans enfans.
2. Iean de la Vernée decedé jeune.
3. Benigne de la Vernée espouse de Philibert de Moreau Escuyer Seigneur du Tremblay. *Moreau.*

Du second lict.

4. Antoinette de la Vernée mariée auec Mathieu Fevre Escuyer Seigneur de la Tournelle. *Feuve.*

Du troisiéme lict.

5. Antoine de la Vernée decedé sans estre marié.
6. Laurence de la Vernée alliée auec Benigne de Saquenay Escuyer Seigneur dudit lieu pres Langres; leur contract de mariage est du 22. Decembre 1540. Apres la mort de Laurence de la Vernée Benigne de Saquenay se remaria auec Ieane d'Arlos, de laquelle il n'eust enfans. De son premier mariage il eust trois enfans, sçauoir Iean de Saquenay Seigneur de Trois-fontaines decedé auant son pere en bas aage. Catherine de Saquenay heritiere de sa mere par testament du premier May 1566. François de Saquenay Seigneur de Thioudet & de Trois-fontaines institué heritier par son pere par son testament du 21. Mars 1585. qui ne delaissa aucuns enfans de Philiberte de Beaufort sa femme, laquelle apres son decés se remaria auec Iean-Claude de Mouxy Escuyer Seigneur de Loches & de la Fontaine en Sauoye. *Saquenay.* *Arlos.* *Beaufort.* *Mouxy.*



VIALET
Seigneurs de Grosbos & de la Tournelle.



D'asur au sautoir d'or, à vne estoile aussi d'or en chef.
Cimier, vn Lyon yssant d'or.

I. La Griffonniere. CETTE famille tire son origine de Pierre de Vialet Seigneur de Grosbos viuant en l'an 1570. qui de Louyse de la Griffonniere sa femme, laissa entre autres enfans.

II. GABRIEL DE VIALET ESCVYER Seigneur de Grosbos.

Cachod. Tolonjeon. CELVY-cy testa le vingtième Decembre 1621. & fut marié deux fois, la premiere auec Denise de Cachod fille de Pierre de Cachod Escuyer Seigneur de Martigna, de Belfort & du Villars le 23. Septembre 1589. La seconde auec Philiberte de Tolonjeon fille de Guillaume de Tolonjeon Seigneur de Valefin & de Claudine de Poligny, delaquelle Gabriel de Vialet n'eust aucuns enfans, & de la premiere vn seul filz nommé

III. IEAN-BAPTISTE DE VIALET ESCVYER Seigneur de Grosbos & de la Tournelle.

Risse. SON testament est du 27. Nouembre 1641. il prit alliance auec Philiberte de Risse fille de Marc-Marie de Risse Escuyer Seigneur de Cornaton & de Philiberte de Pollia Dame de Lespiney, duquel mariage sont yssus les enfans suyuans.

1. Marc-Marie de Vialet Escuyer Seigneur de la Tournelle, qui mourut Enseigne au Regiment d'Infanterie d'Enguien au Siege de Hesdin.
2. Claude-Philibert de Vialet destiné à l'Eglise.
3. Helene de Vialet.
4. Charlotte de Vialet.
5. Pierre-Anthoine de Vialet Escuyer qui suit.
6. Gaspard de Vialet Escuyer.

IV. PIERRE-ANTHOINE DE VIALET ESCVYER Seigneur de la Tournelle.

Il est viuant 1650.

VILLARS

VILLARS
Seigneurs de Villars & du Chastelard.



Bandé d'or & de gueules de six pieces.
Cimier, vn Austruche d'or.
Supports, deux Austruches de mesme.
Cry. VILLARS.



CETTE famille est des plus anciennes & des plus Illustres de Bresse & de Bugey de laquelle neantmoins ie ne puis pas dire grand chose, d'autant qu'elle est faillie il y à plus de quatre cents ans ; car ce fut Agnes de Villars Dame de Villars & du Chastelard derniere de la maison qui espousa Estienne Sire de Thoire, les successeurs duquel en memoire de cette alliance, ont porté le titre de Sires de Thoire & de Villars ainsi que nous dirons en leur Genealogie. I.
Ces Seigneurs de Villars desquels nous parlons possedoient la terre de Villars & la plus grande partie du franc Lyonnois & du pays qu'on appelle auiourd'huy Dombes, en mesme prerogatiue que les Sires de Coligny le Reuermont, les Sires de Baugé la Bresse & les Sires de Thoire partie du Bugey, c'est à dire sans reconnoistre aucun Superieur & ie ne fais point de doute qu'Estienne Seigneur de Villars par qui nous commencerons cette Genealogie ne se soit attribué ce petit rayon de Souueraineté en ses terres sous Rodolphe ou Raoul le faineant Roy de Bourgogne & de Prouence à l'exemple de ses voisins qui ne l'acquirent point d'autre façon, n'y à autre titre qu'en se preualant de la negligence & de l'esloignement de ce Prince. Ie treuue neantmoins en la Chronique de S. Benigne de Dijon & chez Nicolas Vignier qu'en l'an 709. Childebert Roy de France eust guerre contre vn Seigneur de Villars qualifié Prince & Bourguignon, voicy le passage de Vignier, *in Villarium quendam Principem rebellem (quem Burgundum suspicor) Childebertum Regem, hoc anno* 709. *arma mouisse Chronicon Benignianum testatur*, ce qui pourroit faire croire que ce Seigneur fut de la maison de Villars en Bresse, parce que bien souuent dans les anciennes Chroniques on à compris la Bresse sous la Bourgogne & confondu les Bressans auec les Bourguignons, à cause de leur voisinage ; mais n'en ayant point de plus grande lumiere & Vignier ne qualifiant ce Prince, Bourguignon que par conjecture, i'en laisse croire au Lecteur ce qu'il voudra me contentant de dire de cette famille ce que i'en ay recouuré par titres & chés les Historiens, les armes des Seigneurs de Villars sont bandé d'or & de gueules de six pieces, le sceau dont ils se seruoient en leur lettres & concessions est d'vn homme à Cheual armé de toutes pieces, l'espée en la main droite & le bouclier en la gauche comme des Sires de Baugé, de Coligny & de Thoire. *Chron. Burg.*

I. ## ESTIENNE I. DV NOM SEIGNEVR de Villars.

Sub Valterio.



CETTVY-cy que ie donne pour le premier de la famille viuoit en l'an 1030. Car en cette mesme année il est mis present à vne donation faite aux Chanoynes de l'Eglise de Mascon par Guichard Seigneur de Beaujeu & Ricoaire de Salornay sa femme sous le Regne d'Henry premier Roy de France laquelle donation Iaques Seuert à rapportée en ses Euesques de Mascon. Il eust trois masles sçauoir,

Fustailler.

1. Adalard Seigneur de Villars qui suit.
2. Girard de Villars Damoiseau.
3. Rodolphe de Villars homme d'Eglise, c'est luy qui auec son frere Girard fit don en l'an 1080. au Monastaire de Cluny, de l'Eglise de Villars & des droits qu'ils auoient en la Seigneurie de Villars, où ils sont appellés *Viri Nobiles.*

II. ## ADALARD I. DV NOM SEIGNEVR de Villars.

Paradin. Fustailler. Iuenin S. Iulien.



ANDRY Euesque de Mascon & Gauceran Sire de Baugé ayants traitté en l'an 1080. de quelques differens qu'ils auoient ensemble, Cet Adalard de Villars fut donné par le Sire de Baugé pour caution & garent de la promesse qu'il fit à l'Euesque de Mascon de ne luy iamais faire la guerre. Fustailler en sa Chronique l'appelle Comte de Villars qualité que n'y luy ny ses successeurs n'ont iamais portée. Il laissa entre autres enfans vn fils appellé Adalard comme luy.

III. ## ADALARD II. DV NOM SEIGNEVR de Villars.

IL viuoit en l'an 1100. ie n'ay rien treuué de memorable de luy, sinon qu'il eust vn fils nommé Vlrich ou Vldrich.

IV. ## VLRICH OV VLDRICH SEIGNEVR de Villars.

Tit. de Portes.



IL fit quelques liberalités à la Chartreuse de Portes en Bugey, où il se qualifie fils d'Adalard de Villars. Il consentit à la donation que fit Artaud Doyen de Mascon à l'Eglise de Mascon, de l'Eglise de Flurieu à cause qu'elle dependoit de son fief, & promit de la garentir à Berard Euesque de Mascon, presens Gausmar Prieur de S. Pierre, Gaulteran de Baugé, Guichard de Piseys, Odo de Vinzelles, Mayeul de Rabutin & autres. Sa femme fut Poncie de l'Isle sœur de Guy de l'Isle Cheualier, auec laquelle il viuoit en l'an 1130. De ce mariage vinrent plusieurs enfans qui suiuent.

L'Isle.

1. Estienne Seigneur de Villars mentionné cy-apres.
2. Vlrich de Villars Chanoine puis Doyen de l'Eglise & Comte de Lyon, il donna aux Religieux de l'Abbaye de Chassagne en Bresse pour le salut de son Ame & de celles de ses predecesseurs à la priere de Pierre Archeuesque de Tarentaise, droit de pasturage pour leur bestail dans ses Terres de Meyria & de Bresse, ce qui se fit du consentement d'Adalard de Villars Cheualier son frere & d'Vlrich de Villars fils dudit Adalard. Vtfred premier Abbé de Chassagne reçeut le don en presence d'Estienne Celerier de S. Sulpice, d'Aymé de Chastillon & de Ponce de Varey Religieux de Chassagne, de Berard de Loyes & de Pierre de la Palu Cheualiers. Ce titre est aux Archiues de Chassagne sans datte sous le seau de Guichard Archeuesque de Lyon; mais comme l'Abbaye de Chassagne ne fut commencée qu'en l'an 1172. ainsi que nous auons dit ailleurs, il faut croire que cette concession a esté faite en l'an 1174. 1175. ou 1176. parce que Guichard commença seulement à sieger en l'an 1166. & n'a esté Archeuesque de Lyon que dix ans apres.

Seau in Arch. Lugd.

3. Adalard de Villars Cheualier qui fut pere d'Vlrich de Villars Cheualier Seigneur de Lignieu mentionnés tous deux au titre precedent.

V. ## ESTIENNE II. DV NOM SEIGNEVR de Villars & de Loyes en Bresse, du Chastelard en Dombes & de Rochetaillée en Lyonnois.

Tit de Chass.



IL fit aussi des liberalités à l'Abbé de S. Sulpice en Bugey auquel il donna les Maix de Chassagne (il n'y auoit point encor d'Abbaye,) les Maix appellés du Seigneur, d'Estienne-Iean & de l'oncle auec leurs appartenances & dependances. Cette premiere donation fut faite au Chasteau de Villars en l'an 1145. presens Aynard Abbé de S. Sulpice en Bugey, Beraud de Rignieu & Estienne Celerier de S. Sulpice Religieux, Alard de Rignieu, Hugues Brun & Estienne de Quinsieu Cheualiers. Depuis estant à Lyon en la Chambre d'Amé Archeuesque de Lyon, il adiousta à ladite donation les Maix de Corsendon

don & de Pomiers, presens le mesme Abbé Aynard, Estienne Celerier de S. Sulpice, d'Otmarus de Bonneual Religieux & de Berauld de Bronna Cheualier. Estant à Loyes il limita ce qu'il auoit donné audit Abbé de S. Sulpice, sçauoir depuis le ruisseau qui vient de dessous l'Eglise de Cran appellé de Bula insques à l'Eglise de S. Martin, present Guy & Alard de Rignieu, Hugues de Sains, Beraud de Bronna, Durand de Chantemerle, Berard & Albert de Loyes Cheualiers. Au mois de Nouembre de l'an 1150. il prit en Fief de Girin Abbé de l'Isle Barbe, le Chasteau & peage de Rochetaillée & tout ce qu'il auoit au village de Fontaines, toutes lesquelles choses luy appartenoient en propre & estoient tenues par luy de pur & franc alleud, promettant d'en faire hommage & tous ses successeurs Seigneurs de Villars à l'Abbé & à l'Eglise de l'Isle Barbe à chasque mutation d'Abbé moyennant cent liures fortes Viennoises, outre quoy ledit Estienne de Villars promit d'assister ledit Abbé & son Eglise de son Conseil & de son ayde & leur quitta en aumosne toute la directe des fonds qu'ils auoient acquis & acqueroient cy-apres mouuans de son Fief voulant que par eux ils fussent possedés allodialement. *Mem de Mr. Le Labour Preuost de l'Isle Barbe.*

Le mesme Estienne de Villars engagea à Girin Seneschal & à l'Eglise de Lyon, ladite Seigneurie, Chasteau & peage de Rochetaillée pour dix mille solz monnoye de Lyon, dont les vingt & huict valoient vn Marc d'argent pur, à condition que personne ne seroit reçeu à desgager cette terre que luy, ou ses heritiers & que si le Seigneur de Villars vouloit vendre ladite terre audit Girin, & à l'Eglise de Lyon, ils seroient tenus quarante iours apres l'aduis, de luy deliurer encor cinq mille solz, ce titre est du mois de Septembre 1151. presens Malet Doyen de Lyon, Girin Chantre & Chambrier, Guillaume de Marzé maistre du chœur, Hugues de Varennes, Pierre de Bourbon, Rothold de Molon, Estienne de Rochetaillée, Guichard du Saix, Dalmace de S. Triuier, Pierre de Vassalieu, Foulques de Cocy, Ponce de Copponay & plusieurs autres & pour cautions de l'obseruation, Estienne de Villars donna Guillaume Comte de Mascon: en l'an 1152. estant sur le point de faire le voyage de la Terre Sainte à la Croisade sous le Roy Louys le jeune, il confirma par vn seul titre toutes les concessions qu'il auoit faites à l'Abbaye de S. Sulpice & vn peu apres la fondation & construction de l'Abbaye de la Chassagne il accorda aux Religieux, le droit de pasturage pour le bestail de leur Monastere & l'immunité de toutes Leydes & peages dans ses terres, voulant de plus que tout ce que les Religieux presens & à venir acquerroient mouuant de son fief, leur fut allodial, cette donation fut acceptée par Vtfred premier Abbé de Chassagne en presence de Guichard Archeuesque de Lyon, de Berard de Loyes, de Pierre de Vassalieu, de Pierre de la Palu, d'Estienne de Quincieu & d'Hugues de Cassieu Cheualiers auquel temps Estienne de Villars n'auoit aucuns enfans de sa femme. Il donna encor au mesme Abbé de Chassagne le Maix & fief de Montigon prés de Dompierre en Dombes en presence dudit Guichard Archeuesque de Lyon. Par autre titre il quitta aux Religieux de Chassagne le dixme qu'il auoit aux terres qu'il auoit acquises au territoire de Loyes & de celles qu'ils y voudroient acquerir. Il se treuue present auec Humbert Seigneur de Beaujeu, Pierre de la Palu, Ebrard de Chauannes & autres personnes de qualité à vne concession faite par Girard Comte de Mascon à l'Abbé de Chassagne de l'exemption & immunité de toutes Leydes & peages dans sa terre. En l'an 1186. le susdit Estienne Seigneur de Villars fit vne grande liberalité à l'Eglise de l'Isle-Barbe; car il bailla la garde des Vignes de Vimy & tout ce qu'il y auoit, vn Maix qu'il auoit à Genay, le Chasteau, Village & appartenances de Lignieu, ce qu'il possedoit à Bussiges, à S. Iean de Turignieu, és parroisses de Rancy, de Limandas, de Meyseria, de Toyssey & de Birieu (fors ce qu'il auoit à Birieu de l'hoirie de sa Mere) à l'exception des droits de garde & des fiefs des Gentils-hommes qu'il se reserua, consentant que tout ce qu'il donnoit fust allodial ausdits Religieux, promettant que luy & ses successeurs feroient hommage à l'Eglise de l'Isle-Barbe, ce qu'il iura en ladite Eglise sur le grand Autel du consentement d'Vlrich de Villars son Cousin qui luy auoit vendu ledit Chasteau de Lignieu, lequel promit que si ledit Seigneur de Villars contreuenoit à cette donation & aumosne en façon que ce soit, il iroit luy mesmes en Ostage à l'Isle-Barbe auec les Cheualiers qui suyuent, d'où ils ne sortiroient point que par la permission de l'Abbé, les noms de ces Cheualiers sont. Fouques Brun, Azo de Frens, Oger de Chaillouures, Hugues de Rochetaillée, Guichard & Illiers du Tremblay, Estienne de Chastillon, Pierre de Vassalieu, Bernard de Vassalieu, Berlion de Montd'Or, Guillaume de Leonens, Hugues & Roland des Essars, Guichard de Varennes, Humbert d'Auzon, Bermond, ou Bremond de Montilier, Pierre de la Palu, Guillaume de Chassenay & Aymé de Neyrieu, presens audit Titre André de Forchel grand Prieur de l'Isle-Barbe, Odo de Sandrens, Guillaume Prieur Claustral, Guichard de Morancy, Bernard de Villars, Bernon de Vienne, Hugues de la Balme, Achard de Tocieu, Hugues de Colonges, Bernard de Montaigny, Dalmace de Chastillon, Antelme de Loras, Durand de Montarchier, André de Magny, Hugues d'Arroles, Pierre d'Ars & Guygues de Rochebaron. *Tit. de Chass.* *Cart. de l'Isle Barbe.*

Cet Estienne de Villars ne laissa qu'vne fille, appellée Agnes de Villars Dame de Villars, de Loyes & du Chastelard, laquelle espousa Estienne premier du nom Sire de Thoire, par le moyen duquel mariage les Sires de Thoire deuinrent Seigneurs de Villars.

Fin des Genealogies de Bresse.



TABLE

Des Genealogies des familles Nobles de Bresse contenues en la troisiéme partie de l'Histoire de Bresse & de Bugey.

A

D

E

F

G

I

L

M

N

P

Fin de la Table des Genealogies de Bresse.

CONTINVATION
DE LA
TROISIEME PARTIE
DE
L'HISTOIRE
DE BRESSE
ET
DE BVGEY.

Contenant les Genealogies des Familles Nobles de Bugey.



ALEMAN
Seigneurs d'Arbent, & de Mornay.



De sable à vn Lyon d'argent couronné, & armé de gueules.
Cimier vn Lyon d'argent.
Supports deux Lyons de mesmes.



ENcor que la famille des Alemans Seigneurs d'Arbent en Bugey ne porte pas mesme armes que les Alemans de Daufiné ; Seigneurs de Valbonnois, de Champs, & d'Vriage, neantmoins il est certain que c'est mesme maison, car les anciennes armes des Alemans de Daufiné estoient telles que les portoient les Seigneurs d'Arbent, c'est à dire de sable à vn Lyon d'argent couronné, & armé de gueules, ainsi que ie l'ay remarqué en plusieurs Seaux qui sont en la Chambre des Comptes de Daufiné ; D'ailleurs i'ay veu entre les mains de Messire Denys de Saluaing Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Boëssieu Conseiller du Roy en ses Conseils, & son Premier President en ladite Chambre, personnage autant releué en doctrine, & en merite, qu'il est illustre en naissance, vne ancienne table Genealogique de la maison des Alemans de Daufiné auec toutes les Branches, ou les Alemans Seigneurs d'Arbent estoient en leur Ordre.

Le premier des Alemans de Daufiné qui se retira en Bugey fut Pierre Aleman Cheualier viuant en l'an 1320. & 1340. qui fut long-temps au seruice d'Edoüard Comte de Sauoye. Il espousa Petronille de Chatard fille d'Henry de Chatard Cheualier, & de Sibille d'Arlos, & en eust vn fils. I. *Chatard*

1. Iean Aleman Cheualier, Seigneur de Montgeffon au Comté de Bourgogne qui suit.

IEAN ALEMAN CHEVALIER, SEIGNEVR de Montgeffon en Comté, & de Coiselet en Bugey. II.



EN l'an 1373. il fit hommage de la Seigneurie de Montgeffon à Beatrix de Chalon Dame de Thoire, & de Villars. Il eust à femme Marie de Chastillon fille de Perret, ou Pierre de Chastillon Seigneur de Chastelard en Semine Conseigneur de Chastillon de Michaille, & d'Huguette de Chyssé de laquelle sortirent les enfans suiuans : leur mariage est du 2. Septembre 1374. *Tit. de la Châbre des Côpt. de Sauoye. Chastillon.*

1. Pierre Aleman Cheualier, Seigneur de Coyselet mentionné cy apres.

11. Iean Aleman Cheualier, qui auec ledit Pierre Aleman son frere aisné fit hommage au Sire de Thoire, & de Villars de la Chastellainie d'Arbent en l'an 1397.

Titr de l'Eglise de Lyon. 3. Galois Aleman Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon en l'an 1390.

4. Louys Aleman Archeuesque d'Arles, & Cardinal vulgairement appellé S. Louys d'Arles que nous auons mis au rang des Saincts personnages que le Bugey à produit, les Historiens qui ont parlé de luy ont presque tous failly, soit en ce qui est de sa Patrie, soit en ce qui est de sa famille. Car Sanderus en ses Eloges des Cardinaux. Seuert en ses Archeuesques d'Arles, & *Saussey us in Martyrol. Gall.* ont creu qu'il estoit Bourguignon. *Is Nobili apud Burgundos familia Arbanensi natus*, c'est ainsi qu'ils en parlent, l'Autheur du Liure intitulé, *Amedeus Pacificus*, le fait sortir du Marquisat de Saluces, *Galli non renuentibus Italis* (dit-il) *tanti viri natales sibi vendicant, constans tamen apud Salussienses subalpinos fama eum gentilem suum esse ex oppido Sancti Michaelis ad villam Macram, in quo oppido vicus est. Itemque turris quæ ab Alemannis nomen habet*, & pourtant il est certain qu'il estoit de Bugey, fils du Seigneur d'Arbent prés de Dortans; Ce que Saxius en son Catalogue des Archeuesques d'Arles à tres bien reconnu, *Natalis* (dit il) *Ludouico Alemando locus fuit Arbencium municipium apud Bugesios propè Cœnobium Sancti Claudij.* Mais cet Autheur s'est trompé & apres luy, Aubery en son Histoire des Cardinaux, de luy auoir donné pour pere Pierre Aleman, & pour mere la sœur de François de Conzié Archeuesque d'Arles, car son pere fut Iean Aleman Cheualier Seigneur de Montgesson, & sa mere Marie de Chastillon de la maison de Chastillon de Michaille ainsi qu'il à esté dit cy dessus, il est bien vray que François de Conzié Archeuesque d'Arles, puis de Narbonne estoit son oncle. En effet i'ay veu son testament qui est du 12. Decembre 1431. par lequel il fait quelques legats à Louys Aleman Cardinal d'Arles qu'il qualifie son neueu, mais ce n'estoit pas de ce costé-là. Cependant l'Autheur du Liure qui a pour titre, *Amedeus Pacificus*, s'est mesconté d'auoir appellé le pere dudit Louys Aleman, Anthoine, P. de S. Iulien en ses Meslanges Historiques, & aux Antiquités de Tournus, ne s'est pas beaucoup esloigné de la verité, quand il à fait nostre Louys, oncle de Louys Aleman Cheualier Seigneur d'Arbent, & de la Marche duquel il estoit grand oncle; mais Saxius s'est grandement mespris de luy auoir baillé pour frere Hugonin Aleman Cheualier, Seigneur d'Arbent duquel il n'estoit qu'oncle ainsi que nous l'aprenons par l'infeudation de Mornay faite audit Hugonin Aleman par Louys Duc de Sauoye en l'an 1440. où il est expressément porté, que c'est à la priere de Louys Aleman Cardinal d'Arles, oncle dudit Hugonin.

Decad. 1.

pag. 471.

Ce Prelat que Belleforest nomme mal, Iean Aleman, fut du commencement Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon, par la resignation de Galois Aleman son frere aisné (l'Autheur du supplement de Ciaconius à escrit qu'il estoit Chanoyne Regulier, & Docteur és droits) apres cela il fut Abbé de Tournus sur Saone Euesque de Maguelone, & non pas de S. Malo en basse Bretagne ainsi que Sanderus, le supplement de Ciaconius, & Chenu en ses Archeuesques d'Arles ont publié, de là il fut appellé à l'Archeuesché d'Arles par la promotion de Iean de Brognier Archeuesque d'Arles à l'Archeuesché de Pise, & le 24. May 1426. il fut fait Cardinal estant absent sous le titre de Saincte Cecile par le Pape Martin III. & non point par Felix V. au Concile de Basle ainsi que VVandeburch l'a laissé par escrit: auparauant que d'estre promeu au Cardinalat. Le Pape Martin le pourueut de l'office de vice Carmelingue de l'Eglise, le deputa à la Republique de Sienne pour la tenuë du Concile qui y auoit esté transferé de Pauye, apres cela il fut Legat de Bologne, & reforma la Police des Villes d'Imola & de Furli.

Liure 5. de ses grandes Annales. P. de S. Iulien. Onuphr. Ciacon. Aubery Hist. des Cardinaux.

Comme il estoit en grande consideration aupres de Louys III. Roy de Naples & de Sicile, Comte de Prouence, il obtint confirmation de luy des Priuileges, & immunités concedées à son Eglise d'Arles par les Empereurs, & Roys d'Arles, & de Prouence, quelque temps apres le Concile ayant esté conuoqué à Basle, suruint la mort du Pape Martin, & l'Election d'Eugene IV. duquel Louys Aleman se treuua ennemy en telle sorte qu'à sa persuasion, le Concile fut continué à Basle contre les deffences d'Eugene, & parce qu'Eugene n'auoit point esté vniuersellement reconnu pour souuerain Pontife, le Concile de Basle éleut (le Cardinal d'Arles y president) Amé VII. du nom premier Duc de Sauoye sous le nom de Felix V. Ce qui causa vn Schisme en l'Eglise, & donna occasion à Eugene, de priuer Louys Aleman du Chappeau de Cardinal, en laquelle dignité il fut toutesfois maintenu par le Pape Felix qui l'enuoya son Legat vers l'Empereur Frideric en l'assemblée de Francfort, en fin Nicolas V. ayant esté éleu Pape apres le decés d'Eugene, & Felix luy ayant cedé le Pontificat, le Pape Nicolas reconfirma à Louys Aleman la dignité de Cardinal, & le fit son Legat en l'Allemagne Inferieure, d'où estant reuenu, il se retira dans son Eglise d'Arles, il mourut à Salon le 16. Septembre 1450. & non pas à Lausanne comme à escrit le supplement de Ciaconius, n'y en l'Abbaye d'Haute Combe en Sauoye ainsi que la creu l'Autheur de l'*Amedeus Pacificus*, il gist en l'Eglise d'Arles auec cette Epitaphe, accommodée aux trauerses qu'il eust pendant sa vie.

Saxius.

Sanderus Saxius.

Omnia sunt hominum tenui pendentia filo,
& subito casu quæ valuere ruunt

Vnde sicut Deo placuit, anno milleno quatrecenteno cum quinque deno, luce verò sextâ mensis Septembris decimâ Bonæ memoriæ Reuerendus in Christo Pater & Dominus Ludouicus Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ tit. Sanctæ Ceciliæ Presbyter Cardinalis Arelatensis vulgariter nuncupatus. Sacræ huius Basilicæ administrator benè meritus & Princeps, vitæ laudabilis, & conuersationis honestæ ad maius vocatus tribunal, deuotè viam est vniuersæ carnis & Catholicæ ingressus, orate pro eo, vt eius anima requiescat in pace.

Comme sa vie auoit esté remplie de merueilles, aussi apres sa mort il se fit diuers miracles à sa Sepulture, cette verité est attestée par les Autheurs du temps: Sçauoir Fasciculus Temporum; *Philippus Bergomas in supplemento supplementi Chronicorum libro* 13. Nostradamus en son Histoire de Prouence pag. 616. & Guy Pape lequel en sa question 84. se glorifie de l'auoir veu viuant: Le Pape Pie II. en sa Cosmographie, chap. 42. Autheur irreprochable en parle en cette sorte, *In Arelate ad Sepulchrum Ludouici Cardinalis Sanctæ Ceciliæ eius vrbis Episcopi, quem Basileæ in Concessu Patrum Præsidentem vidimus, magna miraculorum opinio orta est & inualidorum frequens vndiquè concursus spe sanitatis factus.*

Le mesme Autheur en ses Commentaires *de Gestis Concilij Basiliensis*, luy donne des grands Eloges, *medius erat* (dit-il) *inter omnes, primoque loco vt Iudex fidei, totiusque disputationis moderator, & arbiter, Ludouicus Cardinalis & Archiepiscopus Arelatensis Prælatus cum multis virtutibus insignis, tùm præcipuè fortis, & constans,* ailleurs il l'appelle *virum constantissimum & ad gubernationem Conciliorũ natum, virum constantia insuperabilem, &c.*

Quelques

Quelques vns l'ont voulu blasmer des differends qu'ils eust auec Eugene IV. & l'ont voulu faire Autheur du Schisme qui arriua à lors comme Belleforest en ses Annales, & le supplement de Ciaconius, mais la suitte le iustifia, & fit voir qu'il y auoit eu plus de zele en son procedé que de haine, ce que l'Autheur du liure nommé *Amedeus pacificus* à dit en assés beaux termes. *Princeps occurrit* (dit-il) *Ludonicus Alemanus tituli Sanctæ Cæciliæ Cardinalis Arelatensis vulgò nuncupatus, quem tantò Libentiùs probris eripio, quantò Religiosiùs est, consecratos, & diuis ascriptos pia oratione tueri, tametsi enim in iis quæ aduersus Eugenium gessit, errasse illum nunc in comperto sit, zeli tamen quàm offensionis plus in eius actionibus fuisse ausim affirmare, neque nouum est Epiphanios, Chrysostomis, Augustinos, Hieronymis, imò Petris Paulos resistere*, en effet ce fut à sa persuasion que Felix V. se demit du Pontificat. *Æneas Syluius* depuis Pape sous le nom de Pie II. luy a escrit vne tres-honnorable lettre. Tant y a que Louys Aleman fut vn si grand personnage, doüé de tant de vertus, de pieté, & de probité, que plus de soixante dix ans apres sa mort, le Pape Clement VII. le 9. d'Auril 1527. le beatifia, la Bulle de sa beatification est tres-belle, ie crois qu'elle ne sera pas desagreable au Lecteur, en voicy la teneur.

Pag. 175.

Epist. Æneæ Syluij 196.

Dilectis filiis Præposito, & Canonicis Metropolitanæ Arelatensis Ecclesiæ, & fratribus domus Cœlestinorum regularis obseruantiæ ciuitatis nostræ Auenionensis, Clemens PP. VII.

Dilecti filij salutem, & Apostolicam benedictionem. Cùm sicut accepimus iàm diu magnus Christi fidelium, potißimè ciuitatis nostræ Auenionensis ergà Petrum de Lucemburgo, & Arelatensis erga Ludouicum Alemandum S.R.E. Cardinalem, & Ecclesiæ Arelatensis Archiepiscopum, quorum corpora Ludouici in Arelatensi, & Petri in vestro Monasterio respectiuè requiescunt deuotionis affectus ità immineat, & populi multitudo non solùm ciuitatum prædictarum, sed aliarum partium diuersarum concurrat, vt in eorum procellis, & huius caduci sæculi turbinibus tanquàm speciales protectores, intercessores, & adiutores ad Dominum inuocentur, nec mirum si Dominus noster Iesus Christus cuius pro posse vt fide dignorum habet assertio imitatores extiterint, in dies ipsorum precibus eos inuocantes miraculis ac dolorum, & angustiarum subleuationibus adiuuet, opémque ferat, & auxilium, quandoquidem Petrus teneris sub annis, & Ludouicus, ipsi vt accepimus, vitam cœlibem, castámque, & immaculatam exegerint, & Petrus in decimo septimo, Ludouicus verò in sexagesimo, vel circà suarum ætatum annis, vt in eorum vitæ annalibus traditur suo creatori suas purißimas animas reddiderint, calcatis huius mundanæ vitæ, quamuis illustri essent orti prosapia illecebris, proindè claræ memoriæ Renatus Rex Siciliæ, & Hierusalem, tunc in illis partibus degens cum multitudine Christi fidelium miraculorum huiusmodi stupore, vestráque regulari obseruantia & vitæ exemplaris meritis motus, Ecclesiam, Domum, & Conuentum vestrum instaurauerit, & non parua impensa construi fecerit, vósque propterea ob singulares eorundem Petri, & Ludouici virtutes quæ innumeræ leguntur, necnon Ieiunia, Orationes, Vigilias, & quàm plures Deo gratas, & acceptas operationes, quas tunc viuentes gratia sibi aßistente diuina operabantur, ita vt cœlitum numero existimentur piè esse relati, cupiatis eorum corpora quæ vt præfertur in iisdem Ecclesiis vestris, & locis satis humidis, & subterraneis iacent, ad alia intrà tamen Ecclesiarum vestrarum commodiora loca transferre, ipsósque Petrum de Lucemburgo, & Ludouicum Alamandum, quorum imagines à piis fidelibus longißimis iàm annis citrà depingi consueuerunt, pro Beatis Coli, & venerari posse, nobis propterea venerabilis fratris nostri Francisci Episcopi Tusculanensis S.R.E. Cardinalis de Claromonte, illarum partium nostrarum Legati de latere qui ad eosdem Petrum, & Ludouicum non paruum gerit deuotionis affectum, & vestro nomine humiliter supplicatum extitit vt huiusmodi vestris tàm piis, & honestis desideriis annuere pro nostri Pastoralis officij debito de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui fideles quoslibet, & præsertim sub suaui Religionis iugo Domini famulantes ad deuotionem, & venerationem illorum qni Beati habentur quantùm cum Deo possumus libenter excitamus, vt imitatores eorum existere valeant, vestris in hac parte piis desideriis vtpotè ex magno deuotionis feruore prodeuntibus annuentes, vobis quòd eorundem Petri, & Ludouici corpora, & ossa ex dictis subterraneis locis in alia commodiora loca Ecclesiarum vestrarum transferre, & ibi venerabiliter collocare, & tàm vos quàm alij vtriusque sexus Christi fideles, eos pro vestra, & ipsorum speciali consolatione in vestris Ecclesiis, & sacellis pro Beatis Venerari sine incursu alicuius demeriti, vel idololatriæ, seu conscientiæ scrupulo poßitis, & valeatis ac ipsi poßint, & valeant authoritate Apostolica tenore præsentium de Apostolicæ potestatis plenitudine concedimus pariter & indulgemus; non intendimus propterea eosdem Petrum, & Ludouicum in cathalogo Sanctorum esse relatos, donec ad illorum canonisationem seruatis debitis solemnitatibus in Sanctorum canonisationibus seruari solitis deuentum fuerit non obstantibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, cæterísque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscat. die 9. Aprilis 1527. Pontificat. nostri anno 4. I. Sadoletus.

A l'Office de ce Sainct apres l'Antienne, *Sacerdos, & Pontifex*, & ce qui se lit ez festes d'vn Pontife Confesseur, l'on dit ce verset, & cette collecte, *Ora pro nobis sancte Ludouice Cardinalis, &c.*

OREMVS.

Deus qui meritis, & intercessionibus B. Ludouici Alamandi Confessoris tui, atque vrbis Arelatensis Episcopi & sanctæ Ecclesiæ Presbyteri Cardinalis dignaris mortuos suscitare, cæcos illuminare, claudis gressum, surdis auditum restituere, concede propitius, vt omnes qui eius implorant auxilium petitionis suæ salutarem consequantur effectum. Per Dominum, &c.

Au Monastere d'Hautecombe en Sauoye il y a vne Chapelle erigée sous son nom.

III. *PIERRE ALEMAN CHEVALIER SEIGNEVR de Coiselet.*

Grandual. Sa femme fut Ieanette de Grandual Dame de Mornay fille de Girard de Grandual Cheualier, Seigneur de Mornay Conseiller, & Chambellan du Roy Charles VI. & de Renaudine d'Andelot de laquelle il eust les enfans qui suiuent.

Grolée. 1. Renaudine Aleman Espouse de Pierre de Grolée Cheualier Seigneur de S. André de Briord, & de Nercia.

2. Hugonin Aleman Cheualier, Seigneur d'Arbent, de Mornay, & de Coiselet mentionné cy dessous.

3. Claude Aleman Chanoine en l'Eglise, & Comte de Lyon en l'an 1411.

Nicolas le Huen hist. des guerres cõtre les Turcs, & Sarrasins. 4. Louys Aleman Cheualier, il fut Escuyer ordinaire du Roy de Chypre, & se treuua en la bataille de Domy en Chypre donnée le 6. Iuillet 1426. de laquelle il eschapa seul auec François de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, depuis estant en Calabre à la suitte de ce Prince, il eust querelle auec vn Gentil-homme Italien appellé Benoist de Paluoysin lequel il fit appeller en duel par deuant le Roy de Chypre, mais le Roy n'ayant pas voulu estre Iuge du Combat, Louys Aleman se pourueut à Louys Duc d'Anjou, & Comte de Prouence, fils & heritier designé du Royaume de Sicile pour en accepter la charge affin de leur donner iour, & lieu pour faire ce combat en sa presence, ce que ce Prince luy accorda par ses lettres dattées à Cusance en Calabre le 9. d'Aoust 1430. cette piece est assés curieuse, & monstre quel estoit l'vsage des duels en ce temps-là.

LVDOVICVS tertius Serenißimæ Principissæ Illustrißimæ Dominæ Dominæ Ioannæ secundæ, Dei gratia Hungariæ, Ierusalem, Siciliæ, &c. Reginæ, filius vnicus, suúsque in præfato Regno Siciliæ hæres, & successor, Calabriæ, & Andegauiæ Dux, Comitatuúmque Prouinciæ, & Forcalquerij, Cœnomaniæ, & Pedemontis Comes, Magnifico Viro Ludouico Alamanni Illustrißimi Principis Dei gratia Regis Cypri, scutifero, & vassallo salutem. Quia nuper nos per Ioannem Catalanum nuntium vestrum, huc propterea specialiter destinatum requiri fecistis; vt cùm vos certis ex causis, iustis, & legitimis, nouiter Virum egregium, Benedictum de Paluesino, ad duellum seu singulare certamen de persona ad personam prouocaueritis præfatúmque Illustrißimum Regem instanter requisiueritis, vt vobis prouocanti, & dicto Benedicto prouocato pro huiusmodi duello seu certamine coram ipso, per quem tanquàm Iudicem idoneum, & superiorẽ elegistis expediẽdo, tempus seu terminum vtque locum statueret, & aßignaret, ipséque certis motus rationibus, onus hoc minimè voluerit acceptare, ac vos prætereà nos in Iudicẽ pro dicto duello expediendo postmodũ elegeritis, nos onus duelli prædicti coram nobis expediendi, seu terminandi assumere, vobísque propter hoc diem & locum ac ipsi Benedicto aßignare, & statuere dignaremur: Vestris igitur ob iustitiæ cultum, petitionibus inclinati expeditionem duelli seu singularis certaminis prædicti vobis mouendi acceptantes, vobis prouocanti, ipsíque Benedicto prouocato ad huiusmodi certamen expediendum coram nobis in hac nostra ciuitate Cusanciæ Ducatus nostri Calabriæ diem decimamquintam proximè futuri mensis Iunij sequentis anni, nonæ Indictionis, tenore præsentium statuimus, & aßignamus, offerentes vobis, & dicto Benedicto prouocato securitatem plenariam, pro personis, sociis, equis, armis, rebus, & bonis vestris quibuscúmque, iustitiámque æqua lance vobis, & ipsi prouocato super huiusmodi duello cum quibuslibet exinde dependentibus totis viribus ministrare, quæ omnia præfato Benedicto vt conuenit vsúsque in talibus obseruari consuetus exigit, celeriter præsentibus receptis intimare, & notificare curetis, vt ipse valeat rebus suis compositis vbi certamen prædictum inire dispo suerit in termino suprà dicto comparere, has nostras literas sub nostro maiori sigillo vobis propterea concedentes. Datum in nostra prædicta ciuitate Cusantiæ per manus nostri Ludouici prædicti die 9. mensis Augusti 8. Indict. anno Domini 1430.

De mandato præfati Domini in suo Consilio,

DE CASTILLIONE.

IV. *HVGONIN ALEMAN CHEVALIER SEIGNEVR d'Arbent, de Mornay, & de Coiselet.*

Tit. de la Chambr. des Cõpt. de Sauoye. Il fut du nombre des Gentils-hommes chassés de Sauoye à cause de la ligue faite contre le Seigneur de Torenc, lesquels le Roy Charles VII. fit restablir. C'est luy qui en l'an 1466. arresta prisonnier sur le Montcenys Galeas Sforce fils du Duc de Milan. L'histoire du temps le compte entre ceux qui suiuirent Ioland de France Duchesse de Sauoye en Daufiné, lors qu'elle se retira de Sauoye. Il fut pere des enfans qui suiuent.

1. Louys Aleman Cheualier, Seigneur d'Arbent, &c.

Chalant. 2. Philiberte Aleman Dame de la Bastie sus Cerdon femme de Iaques de Chalant Cheualier, Seigneur de Varey, & du Saix.

Fitigny. 3. Marguerite Aleman alliée auec Guillaume Seigneur de Fitigny au Comté de Bourgogne.

LOVYS

LOVYS ALEMAN CHEVALIER, SEIGNEVR D'ARBENT, de Mornay, de Coiselet, & de la Marche. V.



IL seruit long-temps Charles dernier Duc de Bourgogne aupres duquel il estoit en grand estime, & apres la mort de ce Prince arriuée à la bataille de Nancy, il se saisit du Chasteau de Iou en Comté, dans lequel il fut assiegé par l'armée du Roy Louys XI. En fin par composition faite par le Seigneur d'Andelot du Comté, de la part du Roy, le Seigneur d'Arbent rendit la place à sa Majesté le 27. d'Auril 1480. Il assista au serment que Philippes de Sauoye Comte de Bresse presta en l'an 1484. de tenir le sellé qu'il auoit baillé à Charles Duc de Sauoye. On le treuue present auec plusieurs grands Seigneurs à vn Contract du 29. Septembre 1489. passé entre Guillaume Seigneur de Vergy & Guillemette de Vergy Dame de la Bastie & de Tolonjon & Iean de Pontaillier Seigneur de Talmey son fils. Ce Gentil-homme fut fort aymé de Iean de Chalon Prince d'Orange, tesmoin ce qu'en dit Matthieu en l'Histoire de Louys XI. car au voyage que ce Prince fit auec le Roy Charles VIII. pour la conqueste de Naples en l'an 1494. le Seigneur d'Arbent estoit Lieutenant de sa Compagnie d'hommes d'armes, & au retour de Naples, il fut au siege de Tuscanelle ou Gabriel de S. Iulien de la maison de Baleurre son allié fut tué. Les memoires de la maison portent, & l'histoire du temps le confirme que ce fut luy auquel le Roy Charles VIII. en l'an 1495. donna la conduite d'vne armée nauale de deux mille Gascons, & Suysses pour aller secourir les Chasteaux de Naples; mais cette armé estant paruenue heureusement iusques en l'Isle de Porese, la tourmente l'empescha d'aborder la Coste de Naples, & contraignit l'armée de s'en retourner iusques en l'Isle d'Elbe, & de là au port de Liuorne ou les soldats ayans mis pied à terre se desbanderent, & quitterent leur chef, Philippes de Commines parlant de ce Seigneur d'Arbent le qualifie, *Vaillant homme, & experimenté en armée de Mer.*

Mem. MS. de de Mr. Perar. Tit. de la Châbre des Cöpt. de S. Hist. de Vergy. S. Iulien meslan. Histor. Belcar. lib. 6. Guich. liu. 2. Liu. 8, ch. 8.

Il testa le 18 iuillet 1494 & ne laissa aucuns enfans de Ieane du Chastelet sa femme Dame de la Marche, & de Grandson fille de Philibert Seigneur du Chastelet, & de Louyse de Grandson. Et en luy faillit la maison des Alemans Seigneurs d'Arbent. *Chastelet.*

ANGEVILLE

Seigneurs du Vidonat de Bornes; de Doudans & de Montueran.



De Synople à trois fasces Ondées d'Argent.
Deuise. IN HIS RENASCIMVR OMNES.



QVoy que cette famille soit establie en Sauoye il y à long-temps, & qu'elle soit originaire du Bassigny, elle est pourtant comprise en nostre dessein, puis que les Seigneurs de Montueran, & de Cule d'auiourd'huy en sont yssus. Celuy qui le premier de cette maison se vint establir en Sauoye fut Robert d'Angeuille viuant enuiron l'an 1440. qui fut Escuyer de Louys Duc de Sauoye, I. Il eust à femme Iaquemine de Lucinge fille de N.... de Lucinge Seigneur d'Arenthon en Foucigny, de laquelle il eust quatre enfans. *Lucinge.*

1. Humbert

1. Humbert d'Angeuille Seigneur de Mestral, & du Chesnay qui suit.
Mouxy. 2. Iean d'Angeuille mary de Ieane de Mouxy.
3. Amé d'Angeuille Official en l'Eueſché de Geneue.
4. George d'Angeuille.

II. *HVMBERT D'ANGEVILLE ESCVYER SEIGNEVR du Meſtral, & du Cheſnay.*

Meſtral-Cheſnay.



CETTVY-cy fut marié auec Helene du Meſtral fille de Pierre du Meſtral Eſcuyer Seigneur dudit lieu, & du Cheſnay en Sauoye, d'ou ſortirent les enfans ſuiuans.

1. Christophle d'Angeuille, &c.
2. Iean d'Angeuille Protonotaire Apoſtolique & Primicier en l'Egliſe Collegiale de la Roche en Geneuois.
3. Nicolas d'Angeuille.

Bardonnenche. 4. Iean d'Angeuille le ieune Seigneur de Cheuanes qui euſt à femme Anne-Françoiſe de Bardonenche, de la maiſon de Bardonenche en Dauſiné.

III. *CHRISTOPHLE D'ANGEVILLE SEIGNEVR du Vidonat de Bornes, du Meſtral, Eſpagnés, Doudens, & du Cheſnay.*

Tit. du Chaſt. de Montueran.



IL ſuiuit les Lettres, & fut du commencement Collateral au Conſeil de Geneuois en laquelle qualité il fut enuoyé en Suyſſe par Iaques de Sauoye Duc de Nemours, Comte de Geneuois, & de Neufchaſtel, pour renoueller auec les Cantons de Berne, de Lucerne, de Soleurre, & de Fribourg les anciennes alliances faites entre eux, & les Comtes de Neufchaſtel, ſes memoires, & ſes pouuoirs ſont dattés du 10. Decembre 1555. & du 5. May 1556. Il s'acquitta ſi bien de cette charge que le 16. Iuillet 1561. Le Duc de Nemours pour reconnoiſtre ſes ſeruices le pourueut de la charge de Preſident de Geneuois. *Ibidem.*

Beaufort en Sauoye. Sa femme fut Bernarde de Beaufort Dame de grande eſtime laquelle auoit eſté Gouuernante de la perſonne du Marquis de Chauſſins Prince de la maiſon de Lorraine, elle eſtoit fille de Pierre Seigneur de Beaufort en Sauoye, & d'Anthoinette de Menthon, leurs enfans furent.

Lambert en Sauoye. 1. Marin d'Angeuille Seigneur du Meſtral, & du Cheſnay dont la branche eſt demeurée en Sauoye; de Françoiſe de Lambert ſa femme, il à eu Ieroſme d'Angeuille Seigneur du Meſtral, & du Cheſnay Maiſtre de Camp d'vn regiment d'Infanterie, Gouuerneur de Vercel, & Mareſchal des Camps és armées de ſon Alteſſe Royale de Sauoye, qui de Claudine de Bouuens ſon eſpouſe fille du Seigneur de Bouuens Gouuerneur de la Citadelle de Bourg qu'il eſpouſa le 18. d'Auril 1605. à laiſſé trois enfans dont l'aiſné s'appelle Ieroſme d'Angeuille Baron de Lambert, de Ternier, & de Lornay, le 2. François d'Angeuille Capitaine d'Infanterie, le 3. Claude d'Angeuille qui à eſté Page du Prince Thomas. *Bouuens.*

2. Simphorien d'Angeuille Seigneur du Vidonat de Bornes, & de Montueran, dont il ſera parlé cy apres.

Martirolog. des Cheual. de Malte. 3. Bernard d'Angeuille Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem, Commandeur de Carlat en Auuergne, de laquelle Commanderie, il fut pourueu par le Grand Maiſtre de Malte le 4. Septembre 1576. Le P. de Gouſſancourt, recite qu'il fut tué en vn combat ſur Mer contre les Turcs, en l'an 1570. ce qui ne peut pas eſtre, puis qu'il viuoit encor en l'an 1576. que cette Commanderie luy fut baillée.

Varax. 4. Melchide d'Angeuille Eſpouſe de George-Philippes de Varax Eſcuyer, Seigneur de Neufueſelle fils d'André de Varax Eſcuyer Seigneur de Neufueſelle & de Françoiſe de VVpens du pays de Vaud, d'ou vint N... de Varax Seigneur de Neufueſelle qui de N..... de Prin en Conté à eu Guillaume de Varax, Mariée à Iane-Aymée d'Alinges, fille du Baron de la Ringe & de Louyſe Perrenelle de Varax.

5. Claude d'Angeuille Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem.

6. Claude d'Angeuille Primicier en l'Egliſe Collegiale de la Roche en Geneuois, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de S. Pierre de Geneue, Doyen de Villonex, Official de Geneue, homme de grande erudition.

Lotier. 7. N.... d'Angeuille femme de Iean-Louys de Lotier Seigneur de Bellecombe en Sauoye, Gentil-homme de la maiſon du Duc de Nemours.

8. Louys d'Angeuille Seigneur de Doudens Gentil-homme ordinaire de la maiſon de Monſeigneur le Duc d'Alençon de laquelle charge il fut pourueu le 20. May 1573.

IV. *SIMPHORIEN D'ANGEVILLE ESCVYER SEIGNEVR de Montueran, de Cule, du Vidonat, de Bornes, & de Doudens, Gentil-homme Ordinaire de la bouche de ſon Alteſſe de Sauoye.*

Tit. du Chaſt. de Montueran.



CHARLES-EMANVEL Duc de Sauoye le pourueut de la charge de Gentil-homme de ſa bouche par prouiſions dattées à Thurin le 13. Ianuier 1582. Le 8. Septembre 1584. Il eſpouſa Philiberte de Luyrieux Dame de Montueran, & de Cule fille vnique, & heritiere de Iean de Luyrieux Seigneur deſdits lieux, & de Claudine de S. Triuier, & n'en euſt qu'vn ſeul fils. *Luyrieux*

1. Claude d'Angeuille.

CLAVDE D'ANGEVILLE ESCVYER SEIGNEVR *de Montueran, Cule, du Vidonat de Bornes, & de Doudens.* V.

IL à esté Enseigne Colonnelle, puis Capitaine au Regiment de Monseigneur le Duc de Nemours, Lieutenant d'vne Compagnie de Cheuaux Legers en Sauoye dans le Regiment du Marquis d'Aix, & Commanda l'Arriereban de Bugey au voyage de Lorraine en l'an 1635.

Il à esté marié deux fois, la 1. auec Helene de Champier fille d'Anthoine de Champier Seigneur de la Fauerge, & de Feillens, Baillif de Bugey, & d'Isabeau de Chabeu d'Aguerre. La seconde auec Marie de Cheuriers fille de Philibert de Cheuriers Seigneur de la Saugerée, de Duysia, & de Marmont, & de Marguerite de Seyturier. *Châpier. Cheuriers.*

Enfans du premier lict.

1. Guillaume-Philibert d'Angeuille qui suit.
2. Baltasar d'Angeuille Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem.
3. Lucresse d'Angeuille Religieuse à Neufuille en Bresse.

Enfans du second lict.

4. Eleonor d'Angeuille.
5. Marie d'Angeuille.

GVILLAVME-PHILIBERT D'ANGEVILLE ESCVYER *Seigneur de Montueran.* VI.

IL à esté Capitaine au Regiment de Dom Felix en Sauoye & en Piemont. Depuis Capitaine & Major du Regiment de Caualerie de Mazarin, & apres Capitaine de Caualerie au Regiment du Comte de l'Islebonne, ou il a acquis tres-bonne estime.

Son alliance est auec Antoinette de Massenay fille de Nazaire de Massenay Escuyer Seigneur du Lac, & de Marguerite de Moroges : ledit Nazaire de Massenay fils d'vn autre Nazaire de Massenay Seigneur du Lac, & de N. . . . de Digoine Bonuert. *Massenay.*

ARLOS

Seigneurs de la Seruette, du Chaffaut, & de Chareysia.



De sable à vn Lyon d'argent.
Cimier vn Lyon aussi d'argent.
Supports deux Lyons de mesme.

Tit. de Nantua. AV Tresor du Monastere de Nantua en Bugey, il y a titre de l'an 1245. par lequel Iean d'Arlos Cheualier Pierre, & Iean d'Arlos ses enfans traittent auec le Prieur de Nantua de quelques differends, & c'est le
I. plus ancien témoignage que i'aye peu recouurer de cette famille. C'est donc par ce Iean d'Arlos que ie commence cette Genealogie, qui outre les enfans susdits, eust encor vn fils appellé Gilles d'Arlos qui luy succeda en tous ses biens.

II. *GILLES D'ARLOS CHEVALIER.*

Tit. du Monast. de sainct Claude. AV mois de Nouembre 1264. l'Abbé de S. Claude luy donna tout ce qu'il auoit en la Parroisse d'Arlos, & en celles du Chesne, de Bauzié, & de Chissé, Il eust pour fils.

III. *GILLES D'ARLOS II. DV NOM*
Cheualier Seigneur de la Seruette.

Lavre. LE 7. des Ides de Nouembre 1312. Il espousa Mateline Lavre, de la maison de Lavre, de laquelle estoient yssus les anciens Seigneurs de Brotel, & de Chappeaucornu en Daufiné, elle estoit sœur de Iaques Lavre Cheualier surnommé la Busse, de ce mariage sortirent.

1. Gilles d'Arlos Cheualier qui suit.
2. *Palagni.* Milone d'Arlos femme de Sibued de Palagnin Cheualier en l'an 1356.

IV. *GILLES D'ARLOS III. DV NOM*
Cheualier Seigneur de la Seruette, & de Leymen.

DuChes. hist. des Daufins és preuues p. 85. Chroniq. de Sauoye M S. APRES la remise du pays de Daufiné faite à Philippes Roy de France par Humbert Daufin de Viennois en l'an 1343. les principales places de ce Pays là furent deliurées par le Daufin aux Agens du Roy, entre autres, le Chasteau de Chasey, & toute sa Chastellainie, dont la Garde fut delaissée à ce Gilles d'Arlos qualifié Cheualier. Il suiuit, & seruit vtilement le Comte Amé de Sauoye V. du nom dit le Comte Verd en la guerre qu'il eust contre le Seigneur de Milan, & fut destiné pour garder la Banniere de Sauoye que deuoit porter au iour de la bataille Messire Pierre de Vauzerier Gentil homme Sauoysien, auec Messire Pierre de Bonniuard, & vn Cheualier d'Armenie, la Chronique Manuscrite de Sauoye qui à fait mention d'eux, les nomme *Preux Cheualiers*. Il testa le 24. Nouembre 1350. delaissant de sa femme nommé simplement Catherine en son testament les enfans suiuans.

1. Gilles d'Arlos IV. du nom qui aura son Eloge.
2. *Maschy.* Alix d'Arlos mariée le 6. Mars 1362. auec Artaud de Maschy Cheualier, de Daufiné.
3. Pierre d'Arlos Cheualier.
4. Iean d'Arlos.
5. Guygues d'Arlos.

V. *GILLES D'ARLOS IV. DV NOM*
Cheualier Seigneur de la Seruette, & de Leymen.

Glettins. SA femme fut Marguerite de Glettins sœur de Guy Seigneur de Glettins auec laquelle il viuoit encor en l'an 1390. Il eust d'elle deux masles.

1. Anthoine d'Arlos Seigneur de la Seruette qui à continué.
2. Guillaume d'Arlos Damoyseau viuant en 1390. qui d'Anne de Buenc sa femme n'eust que deux filles *Buenc.* assauoir Marguerite d'Arlos, & Agnes d Arlos. Ladite Anne de Buenc estoit fille de Pierre de Buenc Seigneur de Mirigna & de Chenauel,

VI. *ANTHOINE D'ARLOS SEIGNEVR*
de la Seruette, & de Leymen.

Costain. LE 14. Ianuier 1400. il prit à femme Marguerite Costain de la maison de Costain en Daufiné, laquelle estoit vefue de luy en 1434. le testament dudit Anthoine d'Arlos est du 18. Octobre 1422. par lequel on apprend qu'il eust trois masles, & vne fille de cette femme.

1. Gilles d'Arlos V. du nom que nous reprendrons.
2. Iaques d'Arlos Seigneur de Glettins.
3. Guy d'Arlos Seigneur de la Ville.
4. Isabeau d'Arlos.

VII. *GILLES D'ARLOS V. DV NOM CHEVALIER*
Seigneur de la Seruette, & de Leymen.

Nancuyse. IL viuoit en l'an 1400. de Ieanne de Nancuyse son espouse fille de Guy de Nancuyse Cheualier Seigneur de Boha, & de Marie de Montagu. Il eust deux masles, & vne fille.

1. Galeas d'Arlos Seigneur de la Seruette decedé sans auoir esté marié son testament est du penultiéme Octobre 1491.
2. Pierre d'Arlos Escuyer Seigneur de la Seruette suiuant.
3. Huguette d'Arlos Religieuse en la Chartreuse de Salettes en Daufiné en l'an 1464.

PIERRE

PIERRE D'ARLOS ESCVYER SEIGNEVR de la Seruette, & de Leymen. VIII.


GALEAS d'Arlos son frere, & luy, eurent lettres de souffrance de l'hommage qu'ils deuoient au Duc de Sauoye Amé VIII. pour le Village, & Iustice de Leymen, à cause du decés de Gilles d'Arlos leur pere, en consideration de ce qu'ils estoient à la guerre au seruice de ce Prince, lesdites lettres sont dattées à Thurin le 2. Decembre 1467. Le 16. Decembre 1473. il espousa dans la Vile de Bourg Marie de Malaual Dame de Chareysia fille de Guillaume de Malaual Escuyer Seigneur de Chareysia, & de Ieane de Becerel, presens Amé de Geneue Seigneur de Buringe, & de Meillonnas, Louys de Moyria Seigneur de Chastillon de Corneille, Pierre de la Fontaine Seigneur de Ruffieu, Philibert Seigneur de Vaugrigneuse, Othelin Seigneur de Beyuiers, Claude & Louys de Vaugrigneuse freres Seigneurs du Chaffaut. Il testa le 23. Octobre 1483. declarant executeurs de sa volonté Philippes de Rogemont Seigneur de Verneaux, & Claude de Vaugrineuse Seigneur de Chaffaut, & ladite Marie de Malaual sa femme testa le 20. Decembre 1512. faisant executeurs de son testament Claude Seigneur de Malaual, & Pierre de Becerel Seigneur de Marlia, leurs enfans furent. *Tit. du Ch. de la Seruette.* *Malaual*

1. Iaques d'Arlos Seigneur de la Seruette, qui continua la ligné des Seigneurs de la Seruette.
2. Alexandre d'Arlos Seigneur du Chaffaut, qui fit la branche des Seigneurs du Chaffaut, & de Vaugrigneuse.
3. Ieane d'Arlos mariée à Anthoine Floret Seigneur de S. Lagier pres de Geneue, Chastellain de Treffort, & Escuyer de Philippes de Sauoye, Euesque & Prince de Geneue, leur mariage se fit à Chareysia le 2. Féurier 1500. presens Iean de Gorreuod Seigneur de Condes, & de Mortauieille, & Guillaume de Cornaloup Seigneur dudit lieu, & du Villars, depuis elle se remaria auec Guillaume de Molieres Escuyer Seigneur dudit lieu. *Floret.* *Molieres.*

1. Catherine d'Arlos. }
2. Marguerite d'Arlos. } tous decedés sans alliance.
3. Huguette d'Arlos. }

IAQVES D'ARLOS ESCVYER SEIGNEVR de la Seruette, & de Leymen. IX.


SON testament est du 21. Iuillet 1524. Il fut grand Escuyer de Philiberte de Sauoye Duchesse de Nemours, de laquelle charge il fut pourueu par lettres de Charles Duc de Sauoye dattées à Annecy le dernier de Decembre 1504. Il s'allia auec Claudine Bourgeois fille de Iean Bourgeois Escuyer demeurant à S. Triuier de Courte. Et se remaria depuis auec Magdelaine Bouton fille de Iaques Bouton Escuyer Seigneur du Fey. *Bourgeois.* *Bouton.*

Du premier mariage il eust.

1. Claude d'Arlos Seigneur de la Seruette.

Et du second.

2. Claudine d'Arlos espouse de Iean de Saubiés Escuyer Seigneur de S. Bonnet, & de Fontenay. *Saubiés.*

CLAVDE D'ARLOS ESCVYER SEIGNEVR de la Seruette, & de Leymen, Conseigneur de Crangeac. X.


CLAVDINE-Alix de Montferrand fut sa femme, elle estoit fille de François de Montferrand Seigneur dudit lieu, de Chasteaugaillard, Cormos, & de Denise de Lucinge. Son testament est du 12. Decembre 1559. leur posterité fut telle. *Montferrand.*

1. Humbert d'Arlos qui testa le 2. Octobre 1568. sans laisser enfans.
2. Pierre d'Arlos.
3. Louys d'Arlos Escuyer Seigneur de Chareysia mort sans lignée.
4. Denyse d'Arlos.
5. Gasparde d'Arlos mariée à Anthoine du Tour Escuyer Seigneur de la Val de Bose en Tarentaise. *Du Tour.*
6. Estiennette d'Arlos morte sans alliance.
7. Claudine d'Arlos.
8. Pernette d'Arlos.
9. Marguerite d'Arlos.

PIERRE D'ARLOS ESCVYER SEIGNEVR de la Seruette, de Leymen, & de Chareysia, Conseigneur de Crangeac. XI.


IL viuoit en 1601. & ne laissa qu'vn fils nommé.

1. Cesar d'Arlos Escuyer Seigneur de la Seruette, &c.

CESAR D'ARLOS ESCVYER SEIGNEVR de la Seruette, de Leymen, & de Chareysia. XII.


IL à eu plusieurs enfans assauoir.

1. Pierre d'Arlos Seigneur de la Seruette.

2. Iaques d'Arlos.
3. Benoist d'Arlos.
4. Pernette d'Arlos.
5. Helene d'Arlos.
6. Ieane d'Arlos.
7. Françoise d'Arlos.

Les Seigneurs du Chaffaut, & de Vaugrigneuse.

IX. *ALEXANDRE D'ARLOS ESCVYER SEIGNEVR du Chaffaut, & de Vaugrigneuse.*

Preuues pag. 51.

Vaugrigneuse.


LE 5. d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François I. apres la conqueste du pays. Son Testament est du 14. du mois de Féurier 1544. Il estoit second fils ainsi que nous auons dit de Pierre d'Arlos Seigneur de la Seruette, & de Marie de Malaual le 17. Nouembre 1511. Il se maria auec Anthoinette de Vaugrigneuse fille de Louys de Vaugrigneuse Escuyer Seigneur dudit lieu, & du Chaffaut, laquelle luy procrea plusieurs enfans sçauoir.

1. Claude d'Arlos Escuyer Seigneur du Chaffaut, & de Vaugrigneuse qui continua la branche.

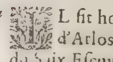
Manuel. 2. Claudine d'Arlos femme de François Manuel Escuyer Seigneur de Chasteauneuf en Sauoye.

La Chãbre. Saqueney 3. Ieane d'Arlos mariée auec Louys de la Chambre Cheualier Seigneur de Meillonnas, & de Chasteauneuf. Puis auec Benigne de Saqueney Escuyer Seigneur de Thioudet en Bresse.

X. *CLAVDE D'ARLOS ESCVYER SEIGNEVR du Chaffaut, & de Vaugrigneuse.*

Tit. de la C. des C. de Sau.

Le Saix.


IL fit hommage en l'an 1563. à Emanuel-Philibert Duc de Sauoye, par lequel il se dit fils d'Alexandre d'Arlos Seigneur du Chaffaut, & de Vaugrigneuse. Il prit alliance auec Claudine du Saix fille d'Aymé du Saix Escuyer Seigneur de Mongeffon au Comté de Bourgogne & de Pernette de Binan laquelle estoit vefue de luy en 1573. & luy procrea les enfans suiuans.

1. Claude d'Arlos qui à continué.

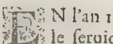
Le Belier Preria. Les Belouses. 2. Louyse d'Arlos Dame de Loëse, & de Vandens femme de Iaques du Bellier Escuyer Seigneur de Preria, lequel elle espousa le 6. Mars 1569. Il estoit fils de François du Bellier Escuyer Seigneur de Preria, & de Philiberte de Carion & n'eust enfans, Louyse d'Arlos se remaria auec Amé des Belouses Escuyer Seigneur de Granchamp.

Crues. 3. Marguerite d'Arlos espouse de Guy de Crues Escuyer Seigneur de Chiloup.

4. Philiberte d'Arlos.

XI. *CLAVDE D'ARLOS II. DV NOM ESCVYER Seigneur du Chaffaut, & de Vaugrigneuse.*

Montjouuent.

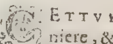

EN l'an 1596. il commandoit à vne Compagnie de gens de pied au Regiment du Baron de Chauuirey pour le seruice de son Altesse de Sauoye. Il ne laissa qu'vn fils de Claudine de Montjouuent sa femme.

1. Anthoine d'Arlos, &c.

XII. *ANTHOINE D'ARLOS ESCVYER SEIGNEVR du Chaffaut.*

Seyturier

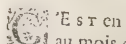
Rõchaut.


CETTVY-cy espousa Philiberte de Seyturier fille de Louys de Seyturier Escuyer Seigneur de la Verjonniere, & de Claudine de Candie. En secondes nopces il se maria le 18. Decembre 1618. auec Françoise de Ronchaut fille d'Adrian de Ronchaut Escuyer Seigneur de Corlans en Comté, & de Françoise de Vauchier, de laquelle il n'a eu aucuns enfans, & de la premiere sortirent vn fils, & vne fille.

1. Claude d'Arlos, &c.
2. Magdelaine d'Arlos Religieuse à Saincte Vrsule de Bourg.

XIII. *CLAVDE D'ARLOS III. DV NOM ESCVYER Seigneur du Chaffaut, Capitaine au Regiment de la Motte Houdancourt.*

Vidart.


C'EST en luy qu'à failly la Branche des Seigneurs du Chaffaut de la maison d'Arlos, parce qu'il fut tué au mois de Iuin de l'an 1638. pres de Raon au Comté de Bourgogne, en allant reconnoistre les ennemis sans laisser lignée d'Anne-Lucresse de Vidart sa femme fille de Leonor de Vidart Escuyer Seigneur de Senecey en la Bresse Chalonnoise, & de Iaqueline de Croysier-Dampierre laquelle il espousa le 14. Féurier 1632.

Valerot. Anne Lucresse de Vidart, se remaria depuis auec Claude de Valerot Escuyer Seigneur de Flamerans, Capitaine au Regiment d'Infanterie de Monseigneur le Prince de Conty; Il est frere du sieur de Massoncle, Capitaine

taine au Regiment d'Vxelles, & tous deux enfans de Simon de Valerot Escuyer Seigneur de Bussillon, & de Massoncle, & de N. . . . de Montrichard Dame Flamerans, & ledit Simon de Valerot, fils de Nicolas de Valerot Escuyer Seigneur de Bussillon, & de Cassandre de S. Anthot, fille d'Anthoine de S. Anthot Cheualier Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roy en ses Conseils, Premier President au Parlement de Normandie, & de Chrestienne de Moreau, fille du Seigneur d'Alleré, & ledit Anthoine de S. Anthot fils de Nicolas de S. Anthot Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Sebastienne de Thyard. *Mem. MS. de Monf. de Châlecy.*

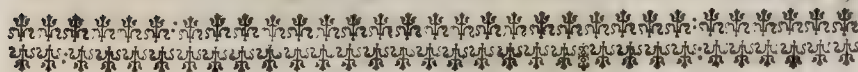
En l'Eglise de S. Pierre à Geneue il y a deux Epitaphes de la Maison d'Arlos, que ie n'ay sçeu ou rapporter.

Le premier.

Præcipuæ Nobilitatis, & Prudentiæ Columen.
R. Dominus Ludouicus d'Arlos huius Ecclesiæ
Canonicus, & Curatus Sarrauallij, hoc Campulo
Tectus religiosè animam exhalauit, Anno à Natali
Christiano 1591. die 15. mensis Octobris.

Le deuxiesme.

Hic iacet Potens Beatrisia de Lulier relicta Nobilis
Claudij d'Arlos Domini Seminæ, quæ obijt xxvij. Octob.
Ann. M. CCCC. XCIII. Requiescat in pace. Amen.



ASARD
Seigneurs de Buffieres.



D'or à vn Lyon de Synople armé & lampassé de gueules.
Cimier vn Lyon de mesmes.

CETTE famille tire son origine de Dauphiné ou demeuroit en l'an 1481. Pierre Asard Escuyer, lequel entre autres enfans laissa I.

1. Guillaume Asard sieur de la Burlatiere.
2. Anthoine Asard.

II. GVILLAVME ASARD ESCVYER SIEVR de la Burlatiere.

IL fut Pere de Claude Asard qui suit.

III. CLAVDE ASARD ESCVYER SEIGNEVR de Bussieres, & de la Burlatiere.

Bronne IL espousa Ieane de Bronne Dame de Bussieres fille de Claude de Bronne Escuyer, & de Marguerite Pelerin Dame de Bussieres. Elle testa le 23, May 1571. leurs enfans furent.

1. Anthoine Asard Seigneur de Bussieres qui suit.
2. Renaud Asard n'a esté marié.
3. Marie Asard.
4. *La Palu.* Anne Asard femme d'André de la Palu Escuyer demeurant à Crusilles en Geneuois, leur mariage fut conclu le 19. Octobre 1582. au Chasteau de S. André de Briord.

IV. ANTHOINE ASARD ESCVYER SEIGNEVR de Bussieres.

Lestouffe Pradines. LE 14. Feurier 1593. il espousa Louyse de Lestouffe fille de Iaques de Lestouffe Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Pradines, Ciroſt, Villars-le Bois, & le Bost, & de Marguerite de S. Marcel, au bois d'Yoin presens Bertrand d'Albon Seigneur de S. Forgeul, Auauges, Curis, & Vindry, Claude de Cremeaux Seigneur de Charnay, François de Cheuriers Seigneur de Taney, & de la Flechiere, Hyppolite de Varennes Seigneur de Rappetour, Pompée de la Balme Seigneur de la Forests, & Anthoine de Varennes Seigneur de Loctaue. Louyse de Lestouffe luy procrea.

1. Marguerite Asard Religieuse à saincte Colombe de Vienne.
2. Ioland Asard Prieure de Bonlieu en Forests.
3. *Rossillon.* Charlotte Asard Espouse de Baltazard de Rossillon Escuyer Seigneur de Beauretour.
4. *Chappellier.* Helene Asard Espouse d'Eleazard de Chappellier Escuyer, Seigneur de Fetans sergent Major de la ville de Bourg.
5. Louys Asard decedé aux guerres sans lignée.

Cet Anthoine Asard Seigneur de Bussieres se remaria le 7. Ianuier 1627. auec Iaqueline de Fetans vefue de Iean de Guiffrey Seigneur du Vachat, & fille d'Aynard de Fetans Seigneur dudit lieu, & de Montferrand, & *Fetans.* de Françoise Gros de la Court dont il n'eust enfans.

BACHOD

BACHOD
Seigneurs de la Verdatiere, & de S. Denys de Chausson.



D'Asur à vne Montagne, ou Rocher de trois pointes d'or, surmonté d'vne Estoille de mesmes en chef, accosté de deux Croisettes d'argent.
Cimier vne Aigle d'or.

Ie commence la Genealogie de cette famille par celuy qui l'éleua, & à qui elle doit son auancement; C'est François de Bachod originaire de la terre de Varey en Bugey, Grand Dataire de Sa Sainteté, Abbé d'Ambronay, & de S. Rambert, Euesque & Prince de Geneue, & Nonce de deux Papes aupres du Duc de Sauoye, Personnage qui fut en grande estime, tant à cause de sa pieté, que de sa Doctrine, l'Empereur Charles V. auparauant qu'il fut d'Eglise par lettres du 8. d'Aoust 1542. le crea Cheualier, & Comte Palatin auec plusieurs belles prerogatiues, depuis ayant esté Dataire du Pape, & Abbé d'Ambronay, & de S. Rambert, il fut éleu Euesque de Geneue en l'an 1556. Le Roy Henry II. qui possedoit la Sauoye, la Bresse, & le Bugey auoit nommé à cette Euesché Iaques de Sauoye de la maison de Nemours, & Sa Sainteté en auoit pourueu François de Bachod son Dataire surquoy il faillit y auoir procés; mais sa Majesté pour gratifier François de Bachod, consentit à ce que ses prouisions eussent effect, & en escriuit vne lettre à Sa Sainteté dattée à Chantilly le 23. Iuillet 1556. dont la teneur est telle.

TRES Sainct Pere, encores que suiuant les Indults, Priuileges, Concessions Apostoliques, & droits dont nos predecesseurs Ducs de Sauoye, ont accoustumé de iouyr, & vser, nous ayons ces iours passés nommé, & presenté à Vostre Sainteté Nostre Amé & feal Cousin Messire Iaques de Sauoye à l'Euesché de Geneue vacant par mort du dernier Euesque, toutefois ayant depuis entendu que vous en auiés pourueu Nostre Cher, & bien Amé Messire François Bachodi vostre Dataire; sans preiudice toutefois de nosdits Indults, Priuileges, Concessions, & Droits, & ayant regard, & consideration à la singuliere affection que vous portés au bien, & auancement dudit Bachodi, pour la seurté, & fiance que vous aués en luy par le moyen de ses vertus, & loüables qualités, Considerant aussi qu'il est né nostre sujet du pays de Sauoye; Nous auons en reuoquant nostre-dite nomination faite en faueur dudit Messire Iaques de Sauoye eu tres agreable la prouision par vous faite à iceluy Bachodi dudit Euesché de Geneue sans preiudice de nosdits Indults, Priuileges, Concessions, & droits suiuant lesquels nous vous auons entant que besoin seroit nommé, & presenté nommons, & presentons ledit Messire François Bachodi audit Euesché de Geneue, suppliant, & requerant Vostre Sainteté de luy en vouloir à nostre nomination, & presentation octroyer, & conceder les Bulles, dispence, & prouisions Apostoliques requises, & necessaires suiuant les memoires, & supplications qui luy en seront presentées; & nous supplierons le Createur Tres Sainct Pere que icelle Vostredite Sainteté, Il veüille longuement maintenir preseruer, & garder au bon regime, & Gouuernement de nostre Mere Saincte Eglise; Escrit à Chantilly le 23. iour de Iuillet 1556. Au dessous vostre deuot Fils le Roy de France signé HENRY, *& plus bas* DV THIER.

François

Cod. Fabrian. lib. 1. tit. 1. François de Bachod en qualité d'Euesque de Geneue, fut deputé au Concile de Trente, Anthoine Favre premier President du Senat de Sauoye parlant des soins que les Euesques de Geneue ont eu d'empescher le progrés de la nouuelle Opinion en Sauoye, en donne la principale loüange à François de Bachod : *Inter quos* (dit-il) *ne antiquiores Enumerem primus occurrit quem nominare debeam, Franciscus Bachodius qui sacrosancto Concilio Tridentino Iam tunc Episcopus Geneuensis, interfuit, Vir magnus, & ob singularem tractandarum rerum peritiam cum insigni probitate coniunctam, variis legationibus à sede Apostolica honestatus, ijsque omnibus quàm honorificentissimè defunctus,* Monsieur l'Euesque de Saluces fait mention de luy en son Catalogue des Euesques de Geneue. *Chron. Hist. Ped. cap. 46.* Il deceda à Thurin en l'an 1568. aagé de soixante sept ans, & gist en l'Eglise de S. Iean en vne Sepulture de Marbre auec vn Epitaphe qui s'y lit encor auiourd'huy.

Æuiternitati. S.

Francisco Bachodio Ludouici filio Sabaudo, Geneuæ Episcopo per omnes ferè honorum gradus Romana in Curia Diplomaticæ Officinæ Præfecturam Datarij Titulis Euecto.

Qui Pontificibus VII. In defesso labore inseruiuit, tandemque Pontificum duorum ad Serenissimum Emanuelem Philibertum Sabaudiæ Ducem Nuntius cunctis ordinibus acceptissimus ac parentis loco habitus, Ingenti relicto sui desiderio. Obijt ætatis suæ 67. à salute Condita MDLXVIII. Kal. Iulij. Ludouicus Bachodius Sandionisij, Verdateriæque Dominus, hæres & Stephanus Bachodius Patruo Mœrentes P P.

Il laissa plusieurs freres, & parents qui ont produit les diuerses branches de la maison de Bachod dont nous traitterons, ses freres furent. Claude de Bachod Seigneur de la Verdatiere, & de Sainct Denys de Chausson mentionné cy apres. Iean de Bachod decedé sans enfans. Benoit de Bachod Seigneur de la Verdatiere Escuyer trenchant, puis Gentil-homme ordinaire de la bouche du Duc de Sauoye qui mourut à Thurin, & gist en l'Eglise de S. Dalmace. Et Claude de Bachod le ieune qui ne fut pas marié.

I. CLAVDE DE BACHOD ESCVYER SEIGNEVR de la Verdatiere, & de S. Denys de Chausson.

Capponi. IL s'allia auec Faustine Capponi yssue d'vne famille Illustre à Florence, laquelle à produit douze Confalonniers, & des Cardinaux, il en eust vn fils & trois filles sçauoir.

1. Louys de Bachod Seigneur desdits lieux qui suit.
2. *Ruffin la Biguerne.* Liuie de Bachod mariée à Anthoine Ruffin Seigneur de la Biguerne Aduocat general au Senat de Sauoye d'où François Ruffin Escuyer Seigneur de la Biguerne, mary de Françoise Cize, qui ont laissé Dominique Ruffin Escuyer Seigneur de la Biguerne Gentil homme ordinaire de son Altesse Royalle de Sauoye, & Capitaine de la Ville de Chambery qui à espousé Helene Iuge fille du Seigneur de Candie en Sauoye.
3. *Veyllet.* Lucresse de Bachod espouse du sieur de Veyllet aussi Gentil-homme Sauoysien.
4. *Clermōt de Sauoy.* Claudine de Bachod femme du Seigneur de S. Pierre de la maison de Clermont Mont Sainct Iean en Sauoye.

II. LOVYS DE BACHOD ESCVYER SEIGNEVR de la Verdatiere, de la Verruquiere, & de S. Denys de Chausson.

Chassincourt. CEttuy-cy espousa Charlotte de Chassincourt Dame d'honneur de Marguerite de France Duchesse de Sauoye. Leurs enfans furent.

1. Charles-Emanuel de Bachod Escuyer Seigneur de S. Denys, Capitaine d'vne Compagnie de Cheuaux Legers, puis Colonnel d'vn Regiment d'Infanterie aux pays Bas pour sa Majesté Catholique, deceda à Bruges sans auoir esté marié, & gist en l'Eglise de S. Sauueur.
2. Emanuel-Philibert de Bachod Seigneur de la Verdatiere qui sera mentionné cy bas.
3. Estienne de Bachod appellé le Cheualier de la Verdatiere.
4. Iean-Pierre de Bachod decedé en ieunesse.
5. Catherine-Liuie de Bachod Dame d'honneur de la Serenissime Infante des pays Bas alliée, auec le Comte de Furstemberg premier Baron de Boheme; Leur Contract de mariage fut fait à Bruxelles le 7. Mars 1615. *Furstemberg.* le Comte d'Armonete grand Maistre d'Hostel de leurs Altesses Serenissimes; constitua à leur nom à ladite de Bachod Vn Million, trois cent vingt-sept mille Marauedis; de ce mariage sortit Albert Comte de Furstemberg Maistre de Camp d'vn Regiment de Caualerie pour l'Empereur decedé sans enfans en l'an 1640. Parmy *Opere del Cardin. Bentiu.* les lettres du Cardinal Bentiuoglio, il y en à vne à Catherine Liuie de Bachod Comtesse de Fustemberg, elle est de l'an 1616.

III. EMANVEL-PHILIBERT DE BACHOD ESCVYER Seigneur de la Verdatiere.

IL fut nourry enfant d'honneur aupres de la personne de l'Archiduc Albert, iusques à l'aage de quatorze ans, à eu plusieurs employs en Flandres, & se treuua à la bataille de Nieuport, & à la rencontre de Brou,

il est

il eſt viuant, & n'a iamais eſté marié. Les Sereniſſimes Archiducs de Flandres Albert, & Iſabelle Claire Eugenie Infante d'Eſpagne, pour recompenſe de ſes ſeruices luy donnerent vne penſion de douze cents francs par an pendant ſa vie; ſur la Saulnerie de Salins, par patentes dattées à Bruxelles le 13. d'Aouſt 1611.

LES SEIGNEVRS DE NERCIA, DE VERFEY, *& de S. Niſier le Deſert.*

DE cette meſme famille de Bachod eſtoit yſſu Aymé de Bachod Eſcuyer proche parent de l'Eueſque de Geneue, il euſt quatre enfans aſſauoir.

1. Claude de Bachod qui ſuit.
2. Eſtienne de Bachod Religieux, & Infirmier d'Ambronay.
3. Benoiſt de Bachod Religieux & Aumoſnier d'Ambronay, grand Predicateur à Rome.
4. Proſper de Bachod Eſcuyer Seigneur de la Foreſts en Lyonnois qui eſpouſa le 9. Septembre 1602. Philiberte de Roncheuol fille de Theode de Roncheuol Seigneur de Pramenou laquelle luy procrea cinq enfans. Adrian de Bachod mort à la guerre en 1636. Charlotte de Bachod, Magdeleine de Bachod, & Claudine de Bachod. *Roncheuol.*

Proſper de Bachod Seigneur de la Foreſts, en ſecondes nopces prit à femme Clemence de Migieu fille de François de Migieu Eſcuyer Seigneur d'Yſelet & de Iane de Gorras de laquelle il n'a eu enfans. *Migieu.*

CLAVDE DE BACHOD ESCVYER, SEIGNEVR *de Nercia, Conſeigneur de S. Niſier le Deſert, & de Verfey.* II.

SA femme fut Madeleine de Fetans Dame de Nercia fille d'Aynard Seigneur de Fetans, & de Bertrande de la Balme, duquel mariage vinrent. *Fetans.*

1. Aynard de Bochod mentionné cy bas.
2. Iean-Baptiſte de Bachod Eſcuyer qui à eſté long-temps Capitaine d'vne Compagnie de Gens de pied en la garniſon de Boug, mary de Marguerite de Guiffrey fille de Benoiſt de Guiffrey Eſcuyer, & d'Yolande de Valin; Cette famille de Guiffrey eſt originaire de Benonces en Bugey, ledit Benoiſt de Guiffrey qui teſta le 8. Octobre 1623. outre ladite Marguerite de Guiffrey auoit eu vn fils d'vn autre lict nommé Iean de Guiffrey Eſcuyer Seigneur du Vachat homme genereux & qui rendit des preuues de ſa valeur en pluſieurs occaſions au ſeruice de ſon Alteſſe de Sauoye, le 5. May 1612. Il eſpouſa Charlotte de Bellegarde veſue de Robert de Montuagnard Seigneur de Senoches en Sauoye, & fille d'Humbert de Bellegarde Seigneur de Buſſeuant de la maiſon de Bellegarde en Foucigny, de laquelle Iean de Guiffrey n'euſt aucuns Enfans non plus que de Iaqueline de Fetans ſa ſeconde femme fille d'Aynard Seighenr de Fetans; Marguerite de Guiffrey ſa ſœur femme dudit Iean-Baptiſte de Bachod, fut ſon heritiere ils ont eu deux enfans, aſſauoir, Claude Guillaume de Bachod, & Antelmette de Bachod. *Guiffrey. le Vachat. Bellegard de Foucigny.*
3. Aymée de Bachod. } decedées ſans alliance.
4. Philiberte de Bachod. }

AYNARD DE BACHOD ESCVYER, *Seigneur de Verfey.* III.

IL à delaiſſé entre autres enfans.

1. Emanuel-Philibert de Bachod.
2. Iean Baptiſte de Bachod Religieux de l'Ordre de S. Dominique.
3. Marie de Bachod.
4. Benoiſt de Bachod.
5. Charles de Bachod.

Les Bachods de l'Abbergement de Varey ſont encor de cette famille, & iouyſſent du priuilege de Nobleſſe.



LA BALME
Seigneurs du Tiret, & de Versey.



De gueules à la bande d'argent bordée d'vn filet d'or accompagnée de six besans aussi d'argent en orle.
Cimier. Vn herisson de sable.

I. Oncieux. CETTE famille est differente de celles qui portent le titre de la Baume, ou de la Balme desquelles nous parlerons, celuy qui apparemment en est la souche est Pierre de la Balme Cheualier, Seigneur du Tiret viuant és années 1300. & 1339. De Beatrix d'Oncieux, fille de Iean d'Oncieux Cheualier Seigneur de Douures, & d'Alix de Septin il eust vn fils, & vne fille.

1. Antelme de la Balme qui suit.

Bonniuard. 2. ..... de la Balme femme de N.... de Bonniuard Cheualier.

II. *ANTELME DE LA BALME CHEVALIER Seigneur du Tiret.*

S. Sulpis. IL espousa Agnes de S. Sulpis fille de Pierre de S. Sulpis Cheualier Seigneur dudit lieu d'ou vinrent.

1. Amé de la Balme qui continua la ligne.

Loras-Montplaisant. 2. Marguerite de la Balme femme de Guyonet de Loras Damoyseau fils de Iean de Loras Seigneur de Montplaisant laquelle testa le 4. Aoust 1411

3. Iaques de la Balme Seigneur de Montfalcon en Sauoye.

III. *AMÉ DE LA BALME CHEVALIER Seigneur du Tiret.*

La Baume. IL fut allié auec Alix de la Baume fille de Pierre de la Baume Cheualier Seigneur de Pomiers, & de Catherine d'Estrés enuiron l'an 1402. Elle luy procrea entre autres enfans.

1. Aymon ou Amé de la Balme, &c.

Feillens. 2. Françoise de la Balme femme d'Amé de Feillens Seigneur de Chastenay.

IV. *AYMON OV AMÉ DE LA BALME Cheualier, Seigneur du Tiret.*

Versey. IL se maria auec Ieannette de Versey fille de Perceual Seigneur de Versey Cheualier, & de Guillemette de Chasteauuieux le 8. Ianuier 1448. d'ou sortirent.

1. Hugues

1. Hugues de la Balme, &c.
2. Bertrand de la Balme Religieux & Chambellan de S. Oyen de Ioux, Prieur de Villette, & de Cessia és années 1511. & 1516.

HVGVES DE LA BALME CHEVALIER, SEIGNEVR du Tiret, de Nercia, de Verfey, la Palu, Bofruy, & Brosses premier Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye. V.

CET Hugues de la Balme en l'an 1505. fut enuoyé en Ambassade par Charles Duc de Sauoye vers le Roy des Romains, & Marguerite d'Austriche, en l'an 1519 il assista comme Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye à la ceremonie qui se fit en la Saincte Chappelle du Chasteau de Chambery, de la feste de l'Ordre de l'Annonciade, le 29. d'Auril de l'an 1539 Il fit hommage au Roy François I. des Seigneuries de Tiret & de Nercia. Il testa le 12. Auril 1532. & fit son Codicille le 12. Decembre 1539. dont il fit executeur Claude Seigneur de Chasteauuieux, & de Fromentes. Sa femme fut Louyse de Chandieu fille de Louys Baron de Chandieu Cheualier, & d'Antoinette de Grolée Dame de Loctaue. *Tit. de la C. des C. de S. Preuues pag. 59.* *Chãdieu*

1. Pierre de la Balme Cheualier, Seigneur du Tiret qui continua.
2. Iean-Louys de la Balme Seigneur de Verfey qui fit branche.
3. Bertrand de la Balme Protonotaire Apostolique Prieur du Bourget, de Villette, de Clerefons, & de Saincte Helene du Lac qui testa le 13. Decembre 1558.
4. Louyse de la Balme Religieuse à Neuuille en Bresse.
5. Françoise de la Balme Mariée à Iean Baptiste de Grimaldi de Bueil, Seigneur d'Escros & de Todon Chambellan du Roy François I. *Grimaldi.*

Puis à Iean de Grimaldi Seigneur de Leuans, de la Tourrette & de Reuest. Comme à tres-bien remarqué vn Autheur moderne, En la Geneal. de la maison de Grimaldi. *Carol. de Venasq; Ferriol.*

6. Charlotte de la Balme femme de Louys de Moyria Seigneur de Mirigna. *Moyria.*

PIERRE DE LA BALME CHEVALIER, Seigneur du Tiret. VI.

IL se maria auec Ieane de Montfalcon fille de Marin de Montfalcon Cheualier, Baron de Flaccieu, & d'Antoinette de Clermont, de laquelle il n'eut point d'enfans. *Montfalcon.*

Les Seigneurs de Verfey, de l'Octaue, & de Nercia.

IEAN-LOVYS DE LA BALME ESCVYER, SEIGNEVR de Verfey, de l'Octaue & de Nercia.

IL s'allia par mariage le 18. Iuin 1544. auec Philiberte de S. Point Dame de la Sale fille de Philibert Seigneur de S. Point, & de la Sale, & d'Ancelis de Chandieu qui estoit fille de Iean Seigneur de Chandieu, de Marennes, Toffieu, Pole, Iarnios & Porpieres. Cette Philiberte de S. Point sœur de Guillaume de S. Point Cheualier, Seigneur de S. Point, Gouuerneur de Mascon sous le Roy Charles IX. Ce Iean Louys de la Balme eust vne Compagnie de gens de Pied pour le seruice de Son Altesse de Sauoye sous la charge du Baron d'Aix en l'an 1561. Il testa le 4. Septembre 1585. *S. Point.*

Il eust pour seconde femme Magdelaine de Roncheuol, vefue de Charles de Chamberan Seigneur de la Bernardiere, & fille de Simon de Roncheuol, Escuyer Seigneur de Pramenou en Beaujolois. Il n'en eust lignée, & deceda en l'an 1588. *Roncheuol.*

De la premiere femme il eust les enfans suiuans.

1. Iean Aymé de la Balme
2. Louys-Iean de la Balme. } tous trois morts hors mariage.
3. Claude de la Balme.
4. Bertrande de la Balme femme d'Aynard de Ferans Escuyer, Seigneur dudit lieu, & de Montferrand. *Ferans,*
5. Pernette de la Balme espouse de Theode ou Theodore de Roncheuol Seigneur de Pramenou, & de Bordon en Beaujolois, d'ou vinrent Sebastien, Yues, & Philiberte de Roncheuol. *Roncheuol.*

Outre les enfans cy dessus, Iean-Louys de la Balme Seignenr de Verfey eut hors mariage.

Pompée de la Balme Seigneur de la Balme, & de la Forests en Lyonnois qui le 16. May 1592. Espousa Philiberte de Roncheuol fille de Theode de Roncheuol Seigneur de Pramenou susdit duquel mariage sont sortis.

1. Anthoine de la Balme Prestre, Curé de S. Paul de Varax.
2. Iane-Anthoinette de la Balme.
3. Claudine-Louyse de la Balme.

Apres le decés de Pompée de la Balme, Philiberte de Roncheuol sa vefue se remaria auec Prosper de Bachod Escuyer. *Bachod.*



BALMEY
Seigneurs dudit lieu, & de Dorches.



D'hermines, au canton senestre d'argent; Chargé d'vne Aigle à deux testes, esployée de sable.



SI l'Origine qu'on donne à cette famille estoit certaine, & que la piece de laquelle on la tire, fut affranchie de soupçon, elle se pourroit vanter d'estre la plus ancienne de Bresse, & de Bugey, nous auons parlé cy dessus au Chapitre de Meyria d'vn titre qui à esté treuué en cette Chartreuse qui est sous le seau de Raynald Archeuesque de Lyon de l'an 1213. qui n'est qu'vn Vidimus d'vne pretendue concession faite par l'Empereur Valentinian des Montagnes de Meyria à vn Major euus Gentil homme de sa Cour dont nous auons dit nostre opinion. Ce mesme titre porte que ce Major euus est la souche de la famille de Balmey, que c'est luy qui fit bastir la maison du Balmey, & que Gimold du Balmey descendoit de luy apres trente sept generations.

Ce Gimold pere de Ponce de Balmey.

Ponce pere de Rithbold du Balmey.

Rithbold pere de Northbold du Balmey.

Au bas du titre il est dit que ce Northbold du Balmey fut pere de Ponce du Balmey Euesque de Belley en l'an 1120. de Garnier du Balmey Cheualier, & de Guillaume du Balmey Seigneur de Dorches en Michaille fondateurs de la Chartreuse de Meyria en 1116.

Or ie laisse à iuger au Lecteur si depuis l'an 392. que viuoit l'Empereur Valentinian on auroit peu conseruer la memoire de cette famille iusques à Ponce, & Garnier du Balmey pendant l'espace de sept cens ans. Cette Origine est donc fabuleuse aussi bien que le titre est supposé, en effect i'ay bien veu au Cartulaire de Meyria vne Concession faite à cette Chartreuse par Garnier du Balmey Cheualier frere de Ponce du Balmey Euesque de Belley par laquelle il donna aux Chartreux de Meyria tout ce qu'il auoit en la Vallée de Meyria ou il se qualifie *Garnerius de Balmeto miles, filius Northboldi fily Rothboldi fily Poncy, fily Gimoldi de Balmeto militis* (à la mode de l'Escriture Saincte) sans passer toutesfois plus outre. Tant y à qu'il est certain que Ponce du Balmey Euesque de Belley, ce Garnier Seigneur du Balmey, & Guillaume du Balmey Seigneur de Dorches viuans és années 1100. & 1130. estoient freres.

Quant à Garnier du Balmey il fut pere d'Aymé Seigneur du Balmey Cheualier viuant en 1160. & de Garnier du Balmey qui se fit Conuers à Meyria.

Cet Aymé pere d'vn autre Aymé Cheualier qui viuoit en 1213. à la requeste duquel on presuppose que le Vidimus de la Concession faite à Major euus par l'Empereur Valentinian fut fait. A Aymé du Balmey II. du nom succeda Humbert Seigneur du Balmey Cheualier qui eust pour fils.

Guillaume Seigneur de Balmey, & de Condamine de la Doys Cheualier duquel on treuue des preuues de l'an 1296. sa femme s'appelloit Mariette, de laquelle il eust plusieurs enfans, sçauoir.

1, Aymé

1. Aymé III. du nom Seigneur de Balmey.
2. Iean du Balmey.
3. Pierre du Balmey.
4. André du Balmey.
} Damoyseaux.

Aymé Seigneur du Balmey III. du nom viuoit ez années 1320. & 1340. il eust vn fils appellé.

Girin du Balmey Cheualier Seigneur du Balmey qui estoit Escuyer du Sire de Thoire & de Villars en l'an 1370. depuis lequel ie n'ay rien treuué des Seigneurs du Balmey.

Reuenant à Garnier du Balmey fils de Garnier Seigneur du Balmey I. du nom, ayant donné à Hugues, & à Garnier du Balmey ses enfans partie de ses biens, notamment ce qu'il auoit à Montchenillac, & le reste à la Chartreuse de Meyria, il fit le voyage de la Terre Saincte.

Hugues, & Garnier du Balmey ses enfans ratifierent cette donation, en recompense de quoy les Chartreux leur baillerent ce qu'ils auoient achepté au village de Vologna, ledit Hugues fut d'Eglise, & ledit Garnier III. du nom fut Pere de Robert du Balmey lequel donna à Meyria ce qu'il auoit à Condamine de la Doys en l'an 1226.

Touchant Guillaume du Balmey qui alla demeurer en Michaille, & qui fit la branche des premiers Seigneurs de Dorches, il quitta le nom de Balmey, & prit celuy de la maison de Dorches qu'il auoit fait bastir ou achepté, c'est luy qui bailla aux Chartreux de Meyria ce qu'il auoit en la Montagne de Cheuilla, & le boys de Dorches.

Il fut Pere de Guillaume Seigneur de Dorches viuant en l'an 1200. & d'Hubert du Balmey Cheualier qui fut Pere d'André du Balmey, ledit André Pere de Guillaume, & Amé du Balmey lesquels en l'an 1288. vendirent au Prieur de Meyria tout ce qu'ils pretendoient en la Montagne de Chastillonnet.

Cet Amé du Balmey eut pour fils Iean du Balmey dit l'Alemand Damoyseau viuant en 1313. qui eust Guillaume du Balmey dit Alemand, Iean Religieux de S. Rambert, Amé, & Pierre Alemand du Balmey freres en 1343.

Ce Pierre fils de Iean gist en l'Eglise de Meyria auec Guillemette sa femme. sçauoir

Ce Guillaume Pere de quatre enfans qu'il eust de sa femme appellée Bernarde N. . . .

1. Guichard Seigneur de Dorches Cheualier.

2. Pierre de Dorches Cheualier, Mary de Gujette de Moyria fille de Guy de Moyria Cheualier, elle estoit vefue de luy en l'an 1280. & Mere de Guillaume, Guy, Iean, Beatrix, & Eleonor de Dorches. *Moyria.*

3. Guillemette de Dorches.

4. Arthold de Dorches qui fut Pere d'vn autre Arthold de Dorches duquel il est parlé en des titres de Nantua de l'an 1270.

Guichard Seigneur de Dorches Cheualier viuant en 1236. eust deux fils.

1. Hugues de Dorches.
2. Humbert de Dorches.
} Seigneurs dudit lieu.

Quant audit Hugues de Dorches il n'eust qu'vne fille nommée Marguerite de Dorches espouse de Raymond de Liuron Cheualier, Gentil-homme du pays de Gex auec lequel elle viuoit en l'an 1285. *Liuron.*

Ledit Humbert de Dorches Conseigneur de Dorches eust vn fils appellé Aymon de Dorches duquel la femme s'appelloit Guillemette N. . . . elle estoit vefue de luy en l'an 1343.

Cet Aymon Conseigneur de Dorches n'eust qu'vn fils nommé.

Iaques Conseigneur de Dorches qui testa le 6. Auril 1361. par son testament il fait mention de sa femme nommée Annessonne N. . . . & de ses enfans qui furent.

1. Pierre de Dorches.
2. Amedée de Dorches.
3. Alix de Dorches.
4. Philippes de Dorches.
5. Henry de Dorches.

De tous lesquels on n'a peu apprendre la posterité.

Voyla toutes les instructions que i'ay peu auoir de la famille du Balmey laquelle i'ay esté contraint de donner de cette sorte pour n'en auoir entiere connoissance.



LA BAVLME

Seigneurs de Fromentes, de la Balme ſus Cerdon, & de Perés, Comtes de S. Amour.



D'or à la bande d'Azur.
Cimier vn Cygne d'argent.
Supports deux Griffons d'or.



NOVS auons déja dit cy-deuāt en la genealogie des Comtes de Montreuel, que l'Arbre de la maiſon de la Balme de Philibert de Pingon eſtoit ſupposé, & plein de fables. Or cela eſt vray non ſeulement à leur eſgard, mais encor pour ce qui touche les Seigneurs de Fromentes, & de la Balme ſus Cerdon Comtes de S. Amour en faueur deſquels il fut dreſsé comme la ſuyte de cette Genealogie le monſtrera.

I. *Tit. de Nantua.* Enuiron l'an 1080. viuoit en Bugey Hugues de la Balme Cheualier qui en l'an 1086. fit alliance, & confederation auec Hugues Abbé de Nantua qui fut depuis Abbé de Cluny (c'eſt S.Hugues) par ce traitté, ils promettent de ſe ſecourir, & aſſiſter l'vn l'autre contre leurs communs ennemis à l'exception du S.Siege, & de l'Eueſque de Geneue de la part de l'Abbé de Nantua, & du Comte de Bourgogne de celle d'Hugues de la Balme, & pour l'obſeruation du traitté, ils donnerent pour cautions, ſçauoir l'Abbé, Manaſſes Sire de Coligny, & ledit de la Balme, Hugues Sire de Thoire.

Seuert. in Epiſcop. Matiſc. pag. 118. Il ſe treuue preſent en l'an 1096. à vne donation faite par Guillaume Comte de Bourgogne au Prieur de S.Pierre de Maſcon.

Ce Seigneur de la Balme laiſſa pluſieurs enfans entre leſquels ceux-cy me ſont connus.

1. Hugues de la Balme, ou de la Baulme Cheualier duquel ſera faite plus ample mention.

2. Gontier de la Balme Cheualier viuant en 1120. qui eſpouſa la Dame de Mirigna (elle n'eſt pas autrement deſignée par les titres) de laquelle il euſt quatre maſles, Humbert, Pierre, Guichard, & Bernard de la Balme Cheualiers leſquels tous enſemble du conſentemeut de leur Mere donnerent en l'an 1157. aux Chartreux de Meyria, la tierce partie des dixmes du village de Mont, & de la Coſte de Brenod, ce qui fut fait en preſence d'Humbert Prieur de Meyria, de Bonfils Conuers de Meyria, d'Hugues, & Iſard de la Balme freres leurs couſins.

3. Soffrey de la Balme Cheualier viuant en l'an 1120. lequel fut Pere de quatre maſles, ſçauoir. Guillaume de la Balme Cheualier, Hiſmio de la Balme Prieur de Brenod en 1146. Guy de la Balme, Miles de la Balme.

II. *HVGVES DE LA BALME, OV DE LA BAVLME II. du nom Cheualier.*

Tit. de Meyria. IL fut l'vn des principaux Bienfaiteurs de la Chartreuſe de Meyria, dans les Archiues de laquelle i'ay treuué qu'en l'an 1120. il accorda à cette Chartreuſe la permiſſion d'enuoyer paiſtre le beſtail de leur maiſon dans toute ſa terre, de laquelle conceſſion il donna pour garent Garnier du Balmey Cheualier. Ie n'ay peu ſçauoir en quelle maiſon il prit alliance, ouy bien qu'il fut Pere de ſept maſles leſquels apres ſon decés firent baſtir chaſcun vn Chaſteau prés de Cerdon, dont les noms, & les mazures durent encor auiourd'huy, qui ſont la Balme ſus Cerdon, S. Iulin, la Baſtie, Langes, la Verruquiere, Saleneuue, & la Picarderée. Ces ſept freres auec la Dame de la Balme leur mere, que le titre ne nomme pas autrement, donnerent aux Chartreux de Meyria tout ce qu'ils auoient de leur Patrimoine en la montagne de Reuoyre, à la reſerue de la Foreſt pres du chemin de Balmey, le Cartulaire de Meyria en parle ainſi.

Domina

Domina de Balma, & septem filij eius videlicet Hugo, Stephanus, Aymo, Isardus, Hismio, Guyo, & VVilelmus qui minimus natu erat. Dederunt fratribus Maioreui quidquid habebant ipsi, & homines eorum in monte Reuoriæ, & infrà terminos eius, excepto memore quercuum quod est in via Balmeti; hoc ipsum laudauerunt homines eorum Petrus Pasquerius, & filij eius, accipientes ab eis priuatim duodecim denarios, & Richardus Malapars accipiens, & ipse duodecimdenarios, testes fuerunt, Giraldus procurator, & Bonus filius conuersus. Pingon qui auoit ouy parler de ces sept freres, & des sept Chasteaux, ou maisons qu'ils auoient fait bastir l'vne pres de l'autre, n'a sçeu que le nom de l'vn d'eux, & pour les autres, il leur en à forgé à sa fantasie, il les appelle Iaques, Philippes, René, Ennemond, Pierre, Hugues, & Gimon de la Balme, & c'est de ce dernier qu'il s'est imaginé que descendoient les Comtes de Montreuel, & fait Gimon de la Balme pere d'Hemon, Hemon pere d'Estienne, & cettuy-cy pere d'Estienne II. & luy pere de Galois de la Baume qui est vne resuerie, aussi bien que tout le reste de la piece de Pingon en laquelle auec verité, on pourroit dire qu'il n'y à pas vn mot de verité. Ces concessions faites aux Chartreux de Meyria tesmoignent assés que la maison de la Balme estoit desja puissante, & considerable. Ces sept freres viuoient és années 1146. & 1160. voicy leurs qualités differentes de celles que Pingon leur a baillé.

1. Hugues Seigneur de la Balme Cheualier, &c.
2. Estienne de la Balme Seigneur de S. Iulin.
3. Aymé de la Balme, ou de la Baume cheualier Seigneur de la Bastie sus Cerdon.
4. Guillaume de la Balme souche des Seigneurs de la Picarderée & du Genetey.
5. Isard de la Balme Cheualier Seigneur de Langes qui à fait la Branche des Seigneurs de Langes, de l'Asne, & du Morterey.
6. Hismio de la Balme Cheualier Seigneur de la Verruquiere.
7. Guy ou Guyot de la Balme Cheualier Seigneur de Saleneuue, il donna ce qu'il auoit en la Montagne de Reuoyre auec ses enfans du consentement de sa femme, & d'Isard de la Balme son frere à la mesme Chartreuse de Meyria, ou il se fit Conuers apres la mort de sa femme. *Tit. de Meyria.*

HVGVES DE LA BAVLME III. DV NOM *Cheualier Seigneur de la Balme sus Cerdon.* III.

Celuy-cy fut l'vn des Gentils-hommes qui furent cautions de Guillaume Comte de Vienne & de Mascon, d'vne concession qu'il fit en l'an 1147. au Monastere de Cluny. *Cartul. de Cluny.*

Il espousa N..... de Binan fille de Rolan de Binan Cheualier maison tres ancienne du Comté de Bourgogne de laquelle sont yssus les Seigneurs de Chamberia vne Notice qui est au Cartulaire de Meyria, m'a donné connoissance de cette alliance, elle dit ainsi. *Hugo de Balma miles, dedit fratribus Maioreui quidquid habebat intra terminos eorum, ex parte vxoris suæ, quæ fuit filia Rotlandi de Binan, hoc autem laudauit VVichardus homo eius accipiens ab eo Cambium, & à nobis priuatim duodecim Donarios, testes sunt, Giraldus procurator, & Bonus filius conuersus.* En ce mesme Cartulaire, il y à vne autre Notice baillée par Ardutius Euesque de Geneue, ou il est parlé d'vn different que cet Hugues de la Baume, & Humbert de la Baulme Cheualier son cousin germain auoient eu auec la Chartreuse de Meyria touchant les dixmes de la coste de Brenod, & de Mont, elle est telle. *Quoniam quieti, & paci Religiosorum intuitu charitatis, & pietatis intendere debemus, indè nimirum ex officio nobis iniuncto fratribus Maioreui inposterum prouidentes Donum quod Hugo de la Balma, & fratres eius* (c'estoit les sept freres) *& Humbertus de la Balma, & fratres eius* (c'estoient les enfans de Gontier de la Balme, & de la Dame de Mirigna) *Domui Majoreui fratribusque ibidem Deo seruientibus, in decimis quas in costa de Brenod, & in mo te hactenus possiderant perpetuò habendas, tàm pro se, quàm pro anima consanguinei sui VVilelmi, Soffredi* (c'est à dire Guillaume fils de Soffrey, à la mode des Grecs) *concesserunt, sopitis omnibus suis querelis, & omnibus posspositis, ex Dei parte & nostra confirmauimus, & penitùs ratum esse præcipimus, ad hæc siquidem, & alia quæ prædicti fratres possident, vel à modo per Dei misericordiam acquirere poterunt. Ego Ardutius Gebennensis Episcopus, authoritate Gebennensis Ecclesiæ, cui Deo authore præsumus, donum præfatum corroboramus, & impressione nostri sigilli signamus. Statuentes vt nulla Ecclesiastica, secularisue persona, nostram hanc constitutionem, temerè infringere vel perturbare præsumat. Si quis verò contrà hoc, nostro in Episcopatu ire tentauerit, tamdiù anathemati subiaceat, quousquè dignè pœnitendo satisfaciat.*

Il se fit Chartreux à Meyria apres le decés de ladite de Binan, de laquelle il auoit eu trois masles, & vne fille qui suiuent. *Tit. de Meyria.*

1. Humbert de la Baulme Cheualier Seigneur de la Balme sus Cerdon, &c.
2. Guillaume de la Baulme Cheualier viuant en 1200. qui fit la branche des Seigneurs de la Balme, & des Terreaux en Valromey.
3. Estienne de la Baulme Cheualier.
4. ..... de la Baulme espouse de Garnier Seigneur du Balmey Cheualier. *Le Balmey.*

HVMBERT DE LA BAVLME CHEVALIER *Seigneur de la Balme sus Cerdon, & de Fromentes.* IV.

Il viuoit en l'an 1200. & fit des fondations à Meyria pour le salut de l'ame d'Hugues de la Balme son pere. *Tit. de Meyria.*

Huguette de Beauregard Dame de Fromentes sa femme, luy procrea cinq masles, & vne fille. Pingon ne luy baille que deux masles, encor les nomme-il mal, assauoir Pierre & Annet de la Balme, & n'a pas sceu le nom de cette femme. *Beauregard. Tit. du Chast. de Fromentes.*

1. Estienne de la Baulme, ou de la Balme Cheualier.
2. Humbert de la Baulme Cheualier Seigneur de Fromentes, &c.

3. Faulcon

Tit. de Meyria. 3. Faulcon de la Baulme Cheualier qui donna à la Chartreuse de Meyria, tout ce qu'il auoit au territoire d'Espieres en 1230. il eust vn Bastard appellé Amé.

4. Antelme ou Anselme de la Balme souche des Seigneurs de Boches.

5. Reynier de la Balme homme d'Eglise.

Ibidem. En la Chartreuse de Meyria, il y à titre de l'an 1233. par lequel cette Dame de la Balme, & ses cinq enfans, donnerent aux Chartreux de ce lieu là tout ce qu'ils possedoient au village de Reuoyre en Bugey, dont furent cautions, Hismio de la Balme, Guillaume fils d'Isard de la Balme, & Ponce de la Balme son frere, Aymé de la Balme, Alard de Dortenc, & Guillaume fils d'Hugues de la Balme Cheualiers.

6. Mabile de la Balme.

V. *HVMBERT DE LA BAVLME II. DV NOM CHEVALIER Seigneur de la Balme, & de Fromentes.*

Mem. Ms. de Monsieur d'Audeul. Titr. de Meyria. PHILIPPES Duc de Sauoye le lundy apres l'octaue de Pentecoste 1283. luy fit don de 20. liures de rente à prendre sur les terres de Lompnes & de Chandore pour reconnoissance de ses seruices, & à la charge de luy en faire l'hommage, Pingon luy donne pour femme Iane fille du Seigneur d'Attigna. Cependant il est vray que sa femme s'appelloit Marguerite N. . . . de laquelle il fait mention par son testament du Ieudy veille de S. Martin d'hyuer 1289. il esleut sa sepulture en la Chartreuse de Meyria en Bugey au sepulcre de ses predecesseurs. C'est en cette mesme année que Robert Duc de Bourgogne luy escriuit pour l'execution de l'eschange de la terre du Reuermont fait auec Amé IV. Comte de Sauoye. Ses enfans furent ceux qui suyuent, bien que Pingon le face mourir sans lignée.

1. Iean de la Baulme Cheualier Seigneur de la Balme sus Cerdon, & de Fromentes.
2. Guillaume de la Baulme Abbé de S. Oyen de Ioux en 1283. puis Abbé d'Ambronay en 1298.
3. Guygonne de la Baulme.
4. Pierre de la Baulme Euesque, & Seigneur de Belley en l'an 1285.
5. Iean de la Baulme Abbé d'Ambronay en 1285. & 1328. puis Euesque de Belley en l'an 1330.

IEAN DE LA BAVLME CHEVALIER SEIGNEVR DE la Balme sus Cerdon, & de Fromentes.

VI. *Tit. de la Ch. des C. de S.* IL eust permission d'Humbert Sire de Thoire, & de Villars d'auoir vn port aupres de Poncin sur la riuiere d'Ains. On le treuue present auec plusieurs Prelats & Gentils hommes des Estats de Sauoye, au traitté qui se fit en l'an 1337. entre Aymon Comte de Sauoye, & Edoüard Seigneur de Beaujeu, c'est luy qu'Aymon Comte de Sauoye par son Testament de l'an 1343. donna pour Conseiller necessaire au Comte Amé 5. son fils. *Coligny.* Son alliance fut auec Marguerite de Coligny fille d'Estienne de Coligny I. du nom Cheualier Seigneur d'Andelot, de Iasseron, & de Montdidier, & d'Isabelle de Forcalquier Dame de Crecia, de laquelle yssirent plusieurs enfans, entre autres.

1. Estienne de la Baulme Cheualier Seigneur de Fromentes, & de la Balme sus Cerdon qui continua la ligne.

Tit. de S. Iean de Lyon. 2. Geoffroy de la Baulme Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon qui deceda le 4. Ianuier 1342.

Du Chesne hist. des Daufins, pag. 88. Titr. de l'Eglise Lyon. 3. Humbert de la Baulme Chanoine en l'Eglise de S. Paul de Lyon, puis Chanoine, Maistre du Chœur, Custode en l'Eglise & Comte de Lyon en 1360. C'est luy à qui le Chasteau du Chastelet de Credo fut remis en nom du Roy par le Dauphin Humbert dernier du nom, en consequence de la remise, & cession qu'il auoit faite de tout le Dauphiné à sa Majesté. Et en l'an 1344. Henry de Villars Archeuesque de Lyon, le deputa pour receuoir la fondation que pretendoit faire Guillaume de Champignot dit de Fetans Curé de Loyes, & de Villieu en l'Eglise de Villieu en Bresse. Il deceda à Lyon le penultieme May 1361. Et fit legat à l'Eglise de Lyon pour son anniuersaire, gist en ladite Eglise deuant la Chapelle de Fougeres.

4. Aymé de la Baulme Abbé d'Ambronay en l'an 1338. puis de S. Vincent de Besançon ez années 1350. & 1351.

5. Amblard de la Baulme Cheualier Seigneur de la Balme sus Cerdon qui a fait la Branche des Seigneurs de Perés, & des Comtes de S. Amour.

Feillens-Chanay. 6. Lyonnette de la Baulme femme de Iean Seigneur de Feillens.

7. André de la Baulme Chanoine à S. Nisier de Lyon, auquel Humbert de la Baulme Custode en l'Eglise & Comte de Lyon son frere fit legat par son testament au rapport de Seuert.

Corgenõ. 8. N. . . . . de la Baulme espouse de Iean Seigneur de Corgenon.

Les memoires de la famille adioustent pour huitieme fils de Iean de la Baulme, & de Marie de Coligny, *li b4. sub an. 1363. sub finẽ an 1300.* Henry de la Baulme religieux de l'ordre de S. François duquel Genebrard, & Gauthier en leurs Chronologies font mention au rang des Escriuains Sacrés, c'est luy qui suyuit Saincte Colette Vierge, & reformatrice de l'ordre de Saincte Claire, & qui l'assista en ses voyages, homme tres docte, & d'vne insigne pieté. Estienne de Iuliac, qui a descrit la vie de Saincte Colette, & Mosander qui a continué Surius luy donnent des loüanges *In Vesõt. part. 2.* extraordinaires, Chifflet dit qu'il mourut à Besançon; neantmoins ie n'ay rien treuué qui me puisse faire croire qu'il fut de cette famille de la Baulme, voyla pourquoy ie n'en asseure rien, en effect le seul surnom de la Baulme, n'est pas vn argument suffisant pour le faire presumer yssu de cette maison, Henry estant Religieux de Sainct François, par ce qu'ils prennent la pluspart, les noms des Villes, ou villages d'où ils sont yssus, outre que Gesnerus dans sa Biblioteque parlant de cet Henry de la Baulme, au lieu de le nommer *Henricus de Balma* comme tous les autres, l'appelle *de Palma.*

ESTIENNE DE LA BAVLME CHEVALIER Seigneur de la Balme ſus Cerdon, de Fromentes, & de Chaſtillon au Val de Buenc, Conſeiller & Chambellan du Comte de Sauoye. VI.

IL eſt mis preſent au Traitté qui ſe fit en l'an 1346. entre le Comte Verd & Philippes Duc d'Orleans. Eudes Duc de Bourgogne en l'an 1347. luy donna cinquante liures de rente en fonds de terre, pour recompenſe des ſeruices qu'il luy auoit rendus aux guerres. *Tit. de la Ch. des C. de Sa.*

Et en ceſte meſme année, le mariage d'Amé V. Comte de Sauoye, & de Ieane de Bourgogne fille d'Eudes de Bourgogne, ayant eſté reſolu en preſence de quelques Seigneurs des Eſtats de Sauoye, & s'eſtant fait en ſuite de ce vne alliance, & Confederation entre ledit Duc Eudes, & le Comte Verd, Cet Eſtienne de la Baulme ſe trouue preſent à ces deux actes en qualité de Conſeiller du Comte de Sauoye auec Iean de la Baulme Seigneur de Fromentes ſon pere & pluſieurs autres perſonnes de qualité. *Ibidem.*

Le meſme Comte de Sauoye, ayant donné la Baronnie de Baugé, & les Seigneuries de Breſſe, & de la Valbonne en Appanage à Amé de Sauoye ſon fils aiſné, & ce ieune Prince eſtant venu à Bourg pour receuoir les ſermens de ſes Feudataires, il enuoya ce Seigneur de Fromentes au Seigneur de Beaujeu pour l'obliger à luy venir faire hommage pour quelques places qu'il tenoit en fief de luy en Dombes, & en Breſſe. Depuis ce Prince eſtant deuenu Comte de Sauoye par la mort du Comte Verd ſon pere, & ayant dreſsé vne armée pour aller en Valays pour faire la guerre aux Valeſans qui auoient chaſsé leur Eueſque, ce Seigneur de Fromentes l'y accompagna, & eſt Conté par les Hiſtoriens du temps entre les principaux Seigneurs de Sauoye qui ſuiuirent le Comte en ce voyage. *Chronic. MS. de S.* *Ibidem.*

Le 24. Iuillet 1329. fut conclu ſon mariage au Chaſteau du Pont d'Ains auec Huguette de Beauregard fille de Vauchier Seigneur de Beauregard en Comté Cheualier, & de Ieane de Corueyſſia, preſens Beraud de Coligny Seigneur de Crecia, Eſtienne de Coligny Seigneur d'Andelot, & Fromond Seigneur de Tolonjeon Cheualiers. Elle teſta le 4. Iuillet 1361. & fait mention par ſon teſtament des enfans qu'elle auoit eu du Seigneur de Fromentes auquel elle ſuruesquit, en voicy les noms. *Beauregard.*

1. Humbert de la Baulme Cheualier Seigneur de Fromentes, &c.
2. Aymée de la Baulme femme de Peronin d'Eſtrés Seigneur d'Eſpey en Breſſe. *Eſtrés.*
3. ..... de la Baulme eſpouſe d'Eſtienne d'Oncieux Cheualier. *Oncieux.*
4. Ieane de la Baume femme d'Hugonin Seigneur de Dortans Cheualier. *Dortans.*

HVMBERT DE LA BAVLME CHEVALIER SEIGNEVR de Fromentes, Cormoran, & Buenc en Breſſe, Monthous en Geneuois, & Boutauant en Comté. VIII.

IL eſt mis preſent au Traitté de paix fait entre Amé VI. Comte de Sauoye, & Edoüard Seigneur de Beaujeu en l'an 1383. Pingon le fait fils de Iean de la Balme, & de Pernette de Montferrand, & luy donne pour femme Ieane de Montfalcon fille du Seigneur de Flacieu; Cependant par ſon Teſtament qui eſt du 27. Auril 1391. Il ſe dit fils d'Eſtienne de la Baulme Seigneur de Fromentes, & nomme ſa femme Catherine de Luyrieux laquelle eſtoit fille d'Humbert de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cueille, & d'Aynarde de Ryuoire de laquelle il euſt les enfans ſuiuans. *Tit. du Threſor de Beaujolois.*

1. Bon de la Baulme Seigneur de Fromentes qui ne fut marié, Guillaume de la Baulme Abbé de S. Claude ſon oncle, luy fut donné tuteur en l'an 1391.
2. Seguirand de la Baulme Seigneur de Monthous decedé ieune.
3. Iean de la Baulme Religieux, puis Chambrier d'Ambronay en 1415.
4. Pierre de la Baulme mort en ieuneſſe.
5. Huguette de la Baulme Dame de Fromentes, de Buenc, Cormorant, & Boutauant heritiere de ſes freres, Eſpouſe de Iaquemard Seigneur de Coligny, & d'Andelot. *Coligny. Hiſt. de Coligny.*
6. Aynarde de la Baulme Dame de Monthous eu Geneuois femme de Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon. *La Palu.*
7. Marie de la Baulme alliée auec Amé de Grolée Cheualier Seigneur de Paſſin, de Charray, & de Coſances en Dauſiné. *Grolée.*

Pingon n'a eu aucune connoiſſance de tous ces enfans que d'Huguette de la Baulme Dame de Coligny.

Les Seigneurs de la Balme ſus Cerdon, du Morterey, & du Perés.

AMBLARD DE LA BAVLME CHEVALIER SEIGNEVR de la Balme ſus Cerdon, de Sales, & de Pomiers. VII.

IL eſtoit fils puiſné ainſi que nous auons dit cy deuant, de Iean de la Baulme Cheualier Seigneur de Fromentes, & de la Balme ſus Cerdon, & de Marguerite de Coligny, & non pas de François de la Baulme Seigneur de Fromentes, & de Claudine de Binan comme l'a auancé Pingon. Ce perſonnage ſeruit le Comte Verd en diuerſes occaſions nommement en la guerre qu'il euſt auec Barnabé, & Galeas Viſcomtes Seigneurs de Milan pour les enfans de Iean Marquis de Montferrat au ſiege d'Aſt, & en la bataille que le Comte donna aux Milannois, ou Amblard de la Baulme fut pris priſonnier de guerre par les gens du Seigneur de Milan. Paradin en ſon Hiſtoire de Sauoye, parlant de cette guerre, & des perſonnes de marque qui s'y treuuerent des Eſtats du Comte de Sauoye, n'a pas fait mention de ce Seigneur; mais la vieille Chronique Manuſcrite de Sauoye en à eu connoiſſance, & le nomme *Meſſire Amblard de la Baulme*, parlant de luy auec des grands teſmoignages d'honneur. On treuue vne donation que le Duc de Normandie, & de Guyenne luy fit le 25. *Chroniq. de Sauoye MS.*

D

Iuin 1346. de cent liures tournoises pour le recompenser des Cheuaux qui luy estoient morts à son seruice aux guerres, par lequel titre il est qualifié Escuyer dudit Duc de Normandie. Il eust plusieurs enfans de Marguerite de Sales sa femme fille de Pierre de Sales II. du nom Cheualier Seigneur de Sales & de Pomiers, & de Clemence de Bronne laquelle il espousa le 10. May 1348. au Chasteau de Varembon, en presence d'Amé de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon & autres, en quoy paroist la supposition de Pingon qui luy baille pour femme Ieane de Rogemont fille vnique du Seigneur de Rogemont.

Sales.

ENFANS D'AMBLARD DE LA BAVLME & de Marguerite de Sales.

1. PIERRE de la Baulme Cheualier Seigneur de Sales, & de Pomiers, qui en l'an 1373. espousa Catherine d'Estrés fille de Girard d'Estrés, Cheualier Seigneur de Banains & de S. Estienne du Boys, Chancelier de Sauoye, & de Guygonne de Clermont dont il eust quatre filles assauoir Claudine de la Baulme femme de Iean de Chambut II. du nom Cheualier Seigneur de Conflens, de Corueyssia, & de Borsia fils de Louys de Chambut Cheualier Seigneur des mesmes lieux, & de Beatrix de S. Amour. Ieane de la Baulme espouse de Claude de Chambut Conseigneur de Conflens, de Corueyssia, & de Borsia frere dudit Iean de Chambut. Alix de la Baulme alliée auec Amé de la Balme Seigneur du Tiret fils d'Antelme de la Balme Seigneur du Tiret, & d'Agnes de S. Sulpis : & Marguerite de la Baulme.

Estrés. *Châbut.* *La Balme Tiret.*

2. Perceual de la Baulme Cheualier Seigneur de la Balme, qui continua la ligné.
3. Iean de la Baulme Religieux à Ambronay Prieur de Villette en Bresse.
4. Guillaume de la Baulme Abbé, & Seigneur de S. Oyen de Ioux vulgairement dit de S. Claude viuant és années 1397. & 1404.
5. Marie de la Baulme spouse de Iosserand du Saix Cheualier.
6. Louys de la Baulme Cheualier, qui suiuit le Duc de Bourgogne en l'armée qu'il mena en France en l'an 141

Le Saix. *Mem. de M. Perard. MS*

VIII.

PERCEVAL DE LA BAVLME CHEVALIER Seigneur de la Balme sus Cerdon, de Montfalconnet, d'Anieres, & de Perés.

IL fut en si grande estime aupres d'Humbert VII. du nom Sire de Thoire, & de Villars qu'apres l'auoir retenu pour son principal Conseiller en toutes ses affaires, il luy bailla la charge de Baillif, & de Capitaine general en toutes ses terres de Bresse, & de Bugey.

1. Le 17. Aoust 1375. à Poncin par l'entremise d'Humbert de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cueille. Ce Perceual de la Baulme fit partage auec Pierre de la Baulme son frere aisné de leurs biens paternels, & maternels, & par le partage Pierre de la Baume, eust les biens de la succession de Marguerite de Sales sa mere qui consistoyent és Seigneuries de Sales, & de Pomiers, & Perceual de la Baulme le Chasteau de la Balme sus Cerdon, & tout ce qui auoit appartenu à Amblard de la Baulme leur pere dés la riuiere d'Ains iusques au delà d'Outria, & de la Valée de Rogemont, à la reserue toutefois des fiefs, hommages, & arrierefiefs à eux deus qui demeurerent indiuis. Humbert de Villars Comte de Geneue pour reconnoissance de ses seruices luy fit don le 13. Decembre 1395. de deux cens liures de rente pendant sa vie, en l'an 1397. le Sire de Thoire auoüa le siege que ledit Perceual de la Baulme auoit mis deuant le Chasteau de Bouligneux pendant sept iours, & luy en fit declaration au Chasteau de Treuoux en presence d'Isabelle de Harcourt sa femme : d'Hugues Bochu & Iean de Montrosat Damoiseaux Amé VII. du nom Comte puis premier Duc de Sauoye pour le reconnoistre de diuers seruices qu'il luy auoit rendus, l'honora d'vne charge de Conseiller, & de Maistre d'Hostel ordinaire de sa maison. Il est nómé present au Traitté de paix fait en l'an 1413. entre ce Prince & Thomas Marquis de Saluces.

Mem. de M. d'Audeul MS.

Son alliance fut auec Isabelle de Boches Dame de Perés, & d'Anieres, fille vnique de Barthelemy de Boches Cheualier Seigneur desdits lieux, & de Lucie de Sachins elle testa en l'an 1438. leurs enfans furent.

Boches. *Grolée.*

1. Claude de la Baulme Seigneur d'Anieres mary de Claudine de Grolée.
2. Amblard de la Baulme II. du nom Cheualier Seigneur de la Balme qui continua la ligne.
3. Guillaume de la Baulme surnommé Morelet Cheualier Seigneur de Perés, qui fit la branche des Seigneurs de Perés, & de Montfalconnet Comtes de S. Amour.
4. Odet de la Baume Aumosnier de Payerne Ordre de S. Benoist, Prieur des Deserts en 1399. & de S. Eutrope Ordre de Cluny en 1439.

IX.

AMBLARD DE LA BAVLME CHEVALIER Seigneur de Perés, & de la Balme sus Cerdon.

AV commencement il porta la qualité de Seigneur de Perés en suite d'vne Donation que sa mere luy en auoit faite; mais par vn traité fait auec elle, & Guillaume de la Balme son frere puisné souche des Seigneurs de Perés, & des Comtes de S. Amour, il eust la Seigneurie de la Balme sus Cerdon pour son partage.

En la Chambre des Comptes de Sauoye, on void vne Ordonnance faite par le Duc Louys au Tresorier General de Sauoye de payer certaine somme à cet Amblard Seigneur de la Balme, à Iean de Grolée, & Iean de Gramont Cheualiers pour les seruices par eux rendus au Duc en l'an 1445. contre l'armée des Escorcheurs ou ils auoient seruy châcun auec vne Lance & trois Cheuaux. Son testament est du 7. Septembre 1479. duquel il fit executeurs Guillaume de la Baulme Seigneur de Perés son frere, & Ieane de Germoles sa femme.

Il eust deux femmes, la premiere Louyse de Matafelon fille d'Henry de Matafelon Cheualier, Seigneur de Mattigna, & du Montiller laquelle estoit encor en vie en l'an 1436. La seconde Ieane de Germoles vefue de Guy de Marmont Cheualier Seigneur de Beost, & fille du Seigneur de Germoles en Masconnois, & de Marguerite le Iays, il l'espousa le dernier de Iuin 1457. au Chasteau de Beost presens Guillaume de la Baulme Seigneurs de Perés, Sibuel Seigneur de Feillens, Anthoine de Monspey Seigneur de Luysandres, & Iean d'Oyonnas Seigneur de Serrieres sur Ains. De cette seconde femme, il eust trois masles, & deux filles.

Matafelon. *Germoles*

1. Perceual

1. Perceual de la Balme Seigneur de Morterey, Prieur de S. Benoist de Seyssieu Euesque de Belley & Patriarche de Gradisque.
2. Guillaume Seigneur de la Balme.
3. Ieane de la Balme, ou de la Baulme espouse d'Anthoine du Saix Cheualier Seigneur d'Arnens. *Le Saix.*
4. Aynarde de la Balme Religieuse à Neufville.
5. Iean de la Balme Chanoine à S. Paul de Lyon, & Curé de Ceyseria en 1461.

GVILLAVME DE LA BALME CHEVALIER *Seigneur de la Balme.* X.

LA Genealogie de la maison de la Balme de Pingon ne fait pas mention de ce Guillaume.

Il s'allia auec Françoise de la Balme Dame de Morterey, & de la Tour de Cerdon fille vnique & heritiere d'Anthoine de la Balme Seigneur desdits lieux, & de Lyonnette de Pierregourde. Il testa le 6. Aoust 1500. & elle le 26. Decembre 1530. l'Hospital de Cerdon est de sa fondation. Leurs enfans furent. *La Balme.*

1. Claude-Louyse de la Balme femme de Gabriel Lavre Seigneur de Brotel en Daufiné, d'ou vint entre autres enfans, Louys Lavre Escuyer Seigneur de Brotel viuant. 1529. *Lavre.*
2. Bertrand de la Balme Cheualier.
3. Françoise de la Balme espouse de Claude de Seyturier Seigneur de Cornod duquel elle n'eust enfans. *Seyturier*
4. Marie de la Balme mariée premierement à Anthoine de Cheuriers Seigneur de Doures. Puis à Philippes de Ville Escuyer de Daufiné. *Cheurier* *Ville.*

BERTRAND DE LA BALME CHEVALIER *Seigneur de la Balme, Morterey, & la Tour de Cerdon.* XI.

PINGON dit qu'il estoit fils de Bertrand Seigneur de la Balme, & d'Anne de la Balme, ce qui n'est pas ainsi que nous venons de monstrer. Quant à ce Bertrand il ne laissa qu'vn fils, & vne fille de Marguerite de Poysieux fille de Iean de Poysieux Escuyer Seigneur du Passage, laquelle au nom de Claude de la Balme son fils fit hommage au Roy François I. le 24. d'Auril 1536. *Poysieux* *Preuues pag. 58.*

1. Claude de la Balme Seigneur de la Balme.
2. Iaqueline de la Balme femme de Pierre de Dortans Escuyer, Seigneur de Berchiér, & de l'Isle au pays de Vaud. *Dortans*

CLAVDE DE LA BALME ESCVYER, SEIGNEVR *de la Balme, de Morterey, & de la Tour de Cerdon, Conseiller, & Maistre d'Hostel de la Reyne de Nauarre.* XII.

LE 22. Octobre 1522. il prit pour femme Charlotte de la Fontaine fille de Simon de la Fontaine Escuyer Seigneur de Boys en Bugey, & de Charlotte du Boys-Gaigneuf. Le 6. Nouembre 1561. Ieane d'Albret Reyne de Nauarre le pourueut de la charge de son Conseillier, & Maistre d'Hostel par prouisions dattées à S. Germain en Laye. *La Fontaine.*

De ce mariage vinrent deux filles.

1. Marie de la Balme Dame de la Balme, du Morterey, & de la Tour de Cerdon alliée par mariage le 18. Decembre 1581. auec Claude de Mareste Escuyer Seigneur de Chauanes en Bresse, d'ou sortit Ieane de Mareste Dame de la Balme; du Morterey & de la Tour de Cerdon femme de Louys de Bussy Seigneur de Boches, la Balme, & le Morterey qui n'eut aucuns enfans de cette femme. En secondes nopces, il prit Charlotte de Bouuens fille de Iean-Amé de Bouuens Seigneur de Mussel, & de S. Iulin, Gouuerneur de la Citadelle de Bourg, & de Charlotte de Chastillon de Michaille, d'ou il à eu Iean de Bussy Escuyer Seigneur de la Balme, du Morterey, & de Boches à present viuant mary de Barbe de Blanchecourt fille de Charles de Blanchecourt Escuyer, Seigneur de Mesieres prés de Mets, Maistre d'Hostel de la Duchesse de Lorraine, & de Claudine de Conzié. En troisiémes nopces Louys de Bussy espousa Ieane de Gerbais fille d'Humbert de Gerbais Seigneur de Mussel, & de Marguerite de Chastillon de Michaille, & en à eu vne fille. Et finalement il eust encor à femme Denise de Conzié fille d'Anthoine de Conzié Escuyer Seigneur dudit lieu, de laquelle il n'a point eu d'enfans. *Mareste.* *Bussy.* *Bouuens.* *Blanchecourt.* *Gerbais.* *Conzié.*
2. Ieane de la Balme decedée en Ieunesse.

Les Seigneurs de Perés, & de Montfalconnet, Comtes de S. Amour, Marquis de S. Genys, & d'Yenne.

GVILLAVME DE LA BAVLME DIT MORELET *Cheualier Seigneur de Perés, & de Montfalconnet, Eschançon de Philippes Duc de Bourgogne, & Grand Maistre des eaux & Forests deçà les Monts.* XIV.

DEs enfans de Perceual de la Baulme Cheualier Seigneur de Perés, & d'Isabelle de Boches, cettuy-cy fut le 3. qui donna origine à la branche des Comtes de S. Amour. *Mem. de M. Per.*

Le Duc Philippes de Bourgogne, le fit son Eschançon ordinaire par lettres dattées à l'Host deuant Com-

Mem. M S. de M d'Audeul. Tit. de la C. des C. de Sauoy. piegne le 18. Iuillet 1430. En l'an 1453. il fut enuoyé en Ambassade par Louys Duc de Sauoye aupres du Roy Louys XI. pour s'affliger de la mort du Roy Charles VII. son pere, & pour luy offrir sa personne, & ses Estats, & supplier sa Majesté d'agreer qu'il assistat à la Ceremonie de son couronnement. Il fut l'vn des deux cents Gentils-hommes, & Chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le Traitté d'alliance, & de confederation qu'il auoit fait en 1452. auec le Roy Charles VII. Louys Duc de Sauoye par ses Lettres du 26. Iuillet 1461. le crea grand Maistre des Eaux, & Forests en tous ses Estats deça les Monts pour reconnoissance de ses seruices.

Genost. Il deceda à Thurin enuiron l'an 1470. & gist au Cordeliers de la mesme Ville delaissant les enfans suiuans de Louyse de Genost sa femme fille de Iean de Genost Cheualier Seigneur de la Feole, & de Sure, leur mariage est du 3. Aoust 1436.

1. Philibert de la Baulme dit de Corgenon Cheualier Seigneur de Perés, dont sera faite mention cy dessous.

La Geliere. 2. Louyse de la Baulme espouse de George de la Geliere Seigneur de Cornaton, Serre, & la Bastie.

Le Breul. 3. Anne de la Baulme femme de Philibert du Breul Seigneur de l'Isle en Bugey.

4. Marguerite de la Baulme Prieure de Neufville en Bresse.

5. Ieane de la Baulme Religieuse à Neufuille.

Teney. 6. Louys de la Baulme Seigneur de Montfalconnet mary de Philiberte de Teney fille, & heritiere de Iean de Teney Seigneur de la Falconniere, & d'Anne de Buenc Dame de Mirigna en Bugey, leur mariage fut conclu au Chasteau de Chastillon de Corneille le 15. Decembre 1481. d'ou vinrent trois enfans sçauoir.

1. Philibert de la Baulme Seigneur de Montfalconnet, & de Sandrens, Baron de S. Amour Comte de Coligny le neuf, Cheualier de l'Ordre de S. Iaques, Commandeur d'Oreges en Espagne, qui fut grand Escuyer, & premier Maistre d'Hostel de Charles V. Empereur, Conseiller, & Chambellan ordinaire d'Emanuel Philibert Duc de Sauoye, & son Gouuerneur, & Lieutenant general en Bresse, & Bugey. Ce Seigneur ayant par ses merites, & par ses hautes vertus gaigné les bonnes graces de l'Empereur Charles V. & du Duc de Sauoye son Prince naturel, eust tous les honneurs, & les plus beaux employs de son temps; Car outre les grandes *Preuues pag. 97.* charges qu'il eust en la Cour de l'Empereur, & en celle de Sauoye, il fut l'vn des principaux Chefs de l'armée que l'Empereur mena à Tunis, & à Alger, & depuis fut enuoyé par luy son Ambassadeur en plusieurs endroits de l'Europe, nommément en Angleterre aupres du Roy Henry VIII. qui l'ayma si fort, que par vne gratification extraordinaire, il luy donna pendant vn iour l'administration generale de son Royaume, & voulut que tout ce iour-là il fut salué & honoré comme Roy: & fit tous actes de Roy. Gollut à remarqué qu'il *Hist. d'Orenge.* estoit du Tournoy magnifique que l'Empereur fit faire à Valladolid au mois de Iuillet 1506. Aux funerailles de Philibert de Chalon Prince d'Orenge. Il estoit l'vn des Maistres des Ceremonies, & porta l'Escu du Prince aux pleines armes de Chalon enrichy de sa Toyson d'or. Il fut fait Cheualier de l'Ordre de S. Iaques en l'an *Gol. l. 11. ch. 65. l. 11. c. 67 Gol. 11. ch. 70.* 1512. En l'an 1539. & le 23. Mars le Roy François I. luy donna la charge de Baillif de Bresse. Il suiuit l'Empereur Charles V. au siege de Landrecy, & en la guerre qu'il fit en Allemagne aux Protestans, & en Boheme. Au Tournoy qui se fit à Bains au pays Bas à la reception de Philippes Infant d'Espagne fils de Charles V. Il estoit iuge du premier pas.

Il ne fut point marié, & laissa tous ses biens à Louys de la Baulme son cousin yssu de germain premier Comte de S. Amour duquel sera parlé cy apres. Sa deuise estoit. *Là, & ailleurs Montfalconnet.*

2. Anthoine de la Baulme Seigneur de la Griffonniere Commandeur de l'Ordre de S. Iaques en Espagne.

La Teyssonniere. 3. Claudine de la Baulme, laquelle fut mariée deux fois, la premiere auec Philibert de la Teyssonniere Escuyer Seigneur de Chaneins, de Villon, & Portebeuf en Dombes. Le Contract de leur mariage est du 27. Octo- *Feurs.* bre 1560. La seconde auec Claude de Feurs Seigneur d'Estours, & de la Bastie de Vers.

Cette maison de Feurs de laquelle par occasion ie veux donner icy la Genealogie tres fidelle est originaire du Masconnois. Renaud de Feurs Cheualier Seigneur d'Estours en Masconnois viuant en 1330. espousa Isa- *Salornay* belle de Salornay de l'ancienne maison de Salornay en Masconnois, & en eust entre autres enfans Bernard, ou Berard de Feurs Cheualier Seigneur d'Estours, mary de Catherine de Bletterans fille du Seigneur de Pierrecloux en Masconnois, elle testa le 27. Ianuier 1380. & laissa Guichard de Feurs Cheualier Seigneur d'Estours, *Bletterãs Grolée.* & de la Bastie de Vers, qui de Guyote de Grolée sa femme fille de Guy de Grolée Cheualier Seigneur de S. André de Briord, & de Sandrans, & de Bonne de Chalant eut deux masles, Iean de Feurs, & Louys de Feurs *S. Simphorien.* Seigneur de la Bastie de Vers viuant en 1466. qui n'eust aucuns enfans d'Anthoinette de S. Simphorien fille de Dalmace de S. Simphorien Cheualier Seigneur de Chamousset, & de Marguerite Dame de Cucurieu.

Sachins. Quant audit Iean de Feurs aisné il fut Seigneur d'Estours, & de la Bastie de Vers, & se maria auec Anthoinette de Sachins fille, & heritiere d'Anthoine de Sachins Seigneur d'Anieres, & de Marie de Genost, elle estoit vefue de luy en 1476. ils eurent plusieurs enfans dont voicy les noms. George de Feurs duquel sera plus amplement parlé Anthoine de Feurs Prieur d'Iregny, Protonotaire Apostolique grand Archidiacre de Nantes, Abbé de Ferrieres, Doyen de Lyon, Euesque de Neuers, President en la Chambre des Enquestes au Parlement *Laye. Nancuyse.* de Paris en 1507. Louyse de Feurs femme du Seigneur de Laye en Beaujolois, Philibert de Feurs Seigneur d'Anieres, Gabrielle de Feurs femme de Guillaume de Nancuyse Seigneur de Boha, & de la Vernouse, & *Montmoret.* Philiberte de Feurs mariée le 20. Ianuier 1472. auec Louys de Montmoret Seigneur de Licona au Comté de Bourgogne. Reuenant audit George de Feurs il fut Seigneur d'Estours, & de la Bastie de Vers, & sa femme *Bellecõbe* Helie de Bellecombe fille de Iaques de Bellecombe Seigneur de Vinzelles, & de Banains, & de Marguerite de Germoles fille de Godefroy de Germoles Seigneur dudit lieu, & de Banains, & de Iane de S. Amour fille d'Humbert de S. Amour Seigneur de Vinzelles, & de Marguerite de Goufier, & de ce mariage vint vne fille, *Oncieux. Chales.* & vn fils assauoir Françoise de Feurs femme d'Anthoine d'Oncieux Escuyer Seigneur de Montiernos, & de S. Aubin en Suysse. Puis de Iean Seigneur de Chales en Dombes en 1536. C'est Claude de Feurs susdit Seigneur d'Estours, de la Bastie de Vers, & de Serrieres qui espousa ladite Claudine de la Baulme Dame de Salaigny en Beaujolois, & n'en eut qu'vne fille appellée Philiberte de Feurs Dame d'Estours, la Bastie de Vers, Serrieres, Anieres, le Saugey, & la Tour de Replonge mariée auec Iean de la Baume Seigneur de Marterey son parent, & depuis auec François de Nanton Seigneur de Pisay, Nobles, & Gratay ainsi qu'il sera dit cy dessous.

PHILIBERT

PHILIBERT DE LA BAVLME CHEVALIER X.
Seigneur de Perés, & du Marterey en Daufiné.

LA gloire, & les honneurs de ses predecesseurs continuerent en sa personne, car il fut Eschançon du Roy Louys XI. & receut l'Ordre de Cheualerie de sa main, ce qui l'ayant engagé de seruir en la Cour de France il fut en la guerre de Bretagne, ou il se signala en plusieurs occurrences. Charles dernier Duc de Bourgogne luy donna en l'an 1471. les reuenus de la Terre de Brancion pour recompense de ses seruices, & comme le Ban, & arriereban de Lyonnois fut commandé en l'an 1495. il fut estably Lieutenant general pour le conduite en l'absence de Gilbert du Gué Seigneur de Ternes, du Broc, de Parceual & de Iayot, Conseiller, & Chambellan du Roy & Seneschal de Lyon. Il fut apres cela grand Escuyer de Sauoye & possedа cette charge iusques à la conqueste de Sauoye & de Bresse en l'an 1535. *Tit. du Ch. de Perés. Mem. M. S. de Mr. Perard.*

Cettuy-cy eust quatre femmes la premiere fut Philiberte de S. Triuier fille d'Anthoine de S. Triuier Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Branges, laquelle il espousa le 13. Septembre 1470. mais ce mariage ayant esté dissout, il s'allia auec Françoise Bouchard de Montflory Dame du Marterey en Daufiné fille du Seigneur de Montflory en Sauoye, & vefue du Seigneur de Lissaire Baillif des Montagnes de Daufiné, Capitaine du Chasteau de Parpignan de laquelle il n'eust qu'vne fille. En troisiémes nopces il se maria auec Peronne de Poupet fille de Charles du Poupet Cheualier Seigneur de la Chaux, de By, & de Charrette, premier Sommeiller de Corps de l'Empereur Charles V. Baillif d'Aual au Comté de Bourgogne, & seur de Guillaume de Poupet Abbé de Baulme en Comté. Finalement Philibert de la Baulme prit à femme Eleonor de la Ratte vefue d'Humbert de Varaix Seigneur de Belmont, Conseiller, & Maistre d'Hostel du Roy. *S. Triuier. Bouch. Poupet. La Ratte*

Il testa le dernier iour de Féurier 1514. & eust de la seconde femme.

1. Ieane-Philiberte de la Baume espouse de Charles de Poupet Seigneur de la Chaux d'ou vinrent, Guillaume, Philibert, Iean, & Amé de Poupet. *Poupet.*

De la 4. femme Philibert de la Baulme laissa les enfans suiuans.

2. Philibert de la Baulme II. du nom Cheualier Seigneur de Perés, de Corgenon, & de Trois fontaines qui continua la ligne.
3. Claude de la Baulme Escuyer Seigneur du Marterey.
4. Anatoile de la Baulme Escuyer Seigneur de Romans en Bresse, qui fit la branche des Seigneurs de Romans mentionnée en son lieu.
5. Benoite de la Baulme mariée à Claude de la Poype Escuyer Seigneur de S. Iulin en Daufiné. *La Poype*
6. Peronne de la Baume Religieuse à Neuuille en Bresse.
7. Gabrielle de la Baulme Religieuse en la Chartreuse de Salettes en Daufiné.

PHILIBERT DE LA BAVLME II. DV NOM XI.
Cheualier Seigneur de Perés, de Corgenon, & de Troisfontaines.

IL fut nourry Page de Charles Duc de Sauoye, apres il seruit en France & suiuit le Roy François I. à la bataille de Pauie, ou il fut pris prisonnier. Depuis Charles Duc de Sauoye l'enuoya son Ambassadeur en Suysse le 16. Iuin 1531. son testament est du dernier de Iuillet 1568. *Mem. M S. de M. d'Andeul.*

Il eust à femme Françoise de Damas fille de François de Damas Baron de Digoine Seigneur de Clessy, & de Ieane de S. Palais, leur mariage se fit au Chasteau de Digoine le 6. Octobre 1531. *Damas.*

ENFANS DE PHILIBERT DE LA BAVLME
Seigneur de Perés, & de Françoise Damas.

1. LOVYS de la Baulme Comte de S. Amour qui suit.
2. Anthoine de la Baulme Seigneur, & Abbé de Baume en Comté 1525. puis Abbé, & Seigneur de Luxeul.
3. Aymé de la Baulme Seigneur de Creuecœur, & de la Chaux, de Corgenon, de By, & de Poupet allié auec Marguerite de la Baume fille de François de la Baume Cheualier Comte de Montreuel, d'ou sortit vn fils nommé Guillaume de la Baulme decedé en ieunesse. *La Baume-Môtreuel.*
4. Alexandre de la Baulme Seigneur de la Falconniere mort en vne bataille nauale prés de Mildebourg, il auoit esté destiné pour estre Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem.
5. Iean de la Baume Escuyer Seigneur du Marterey, de Vaux, Ville-Vrbaine, Estours, la Bastie de Vers, Anieres, & le Saugey. Le 12. Iuin 1561. il prit à femme Philiberte de Feurs fille vnique, & heritiere, ainsi que nous auons touché cy dessus de Claude de Feurs Cheualier Seigneur d'Estours, la Bastie de Vers, Anieres & le Saugey, & de Claudine de la Baulme, de laquelle il eust quelques enfans decedés fort ieunes, apres quoy leur mariage fut dissout à cause de leur proximité, elle eut de Louys de la Baulme Cheualier Comte de S. Amour son beau frere, les Seigneuries de Vaux & Ville-Vrbaine pour ses auantages par Contract du 25. Féurier 1578. *Feurs.*
6. Perone de la Baulme femme de Claude de Binan Escuyer Seigneur de Chamberia en Comté, d'ou Guillaume de Binan Seigneur de Chamberia. *Binan.*

XII. *LOVYS DE LA BAVLME DIT DE CORGENON, ET DE Poupet, Prince de Stienhuse, Comte de Sainct Amour, & de Vincestre, Baron de Sandrens, & de Montfalconnet, Seigneur de Perés, Taney, Espey, la Falconniere, le Rous, la Gruthuse, Espierre, Hemstede, VVestencaue, Montmirail, Anthon, la Bazoche-Goüet, S.Nisier le Desert, Chasteauneuf, Chaneins, Villon, Portebeuf, Ville solier, Poupet, By, Vaux, Corgenon, Marterey, Villeneufue, S.Sulpis, Auelghem, Oscamp, Tieltenoue, Berchem, Famechon, & Brache, Cheualier du grand Ordre de Sauoye.*

Memoir. MS. de Monsieur d'Audeul. Pingon in Aug. Taur.

IL fut à la Bataille de Montcontour ou il auoit suyui le Comte Pierre Ernest de Mansfeld. Le Duc de Sauoye Emanuël-Philibert aupres duquel il estoit accredité par la faueur du Seigneur de Montfalconnet son parent, luy donna vne charge de Chambellan Ordinaire de sa maison en l'an 1572. & l'enuoya en Ambassade en France, puis en Espagne, Portugal, & à Rome. Il fut fait Cheualier de l'ordre de l'Annonciade par le Duc de Sauoye en l'an 1576. Ce fut luy qui comme Ambassadeur de ce Prince alla conclurre en Espagne le mariage de Catherine Infante d'Espagne laquelle il espousa à son nom. C'est en sa faueur que sa Majesté Catholique erigea la Baronnie de S.Amour en Comté.

La Teyssonniere. *Bruges.*

Le 22. Septembre 1560. il passa contract de mariage auec Claudine de la Teyssonniere sa parente Dame de Chaneins, Villon, & Portebeuf en Dombes, fille vnique, & heritiere de Philibert de la Teyssonniere Seigneur des mesmes lieux, & de Claudine de la Baulme. En secondes nopces, & le 9. Iuin 1574. il espousa Catherine de Bruges Dame de la Gruthuse, Princesse de Stienhuse, Comtesse de VVincestre, de Montmiral, Anthon, S. Vlphace, & la Bazoche-Goüet fille de René de Bruges Cheualier Seigneur de la Gruthuse Comte de VVincestre, Prince de Stienhuse, & de Beatrix de la Chambre, issu de ce Louys de Bruges Seigneur de la Gruthuse Comte de VVincestre, duquel Oliuier de la Marche fait si souuent mention en ses memoires. Catherine de Bruges apres le decés du Comte de S. Amour a eu plusieurs Marys, sçauoir. Charles de Mesé Seigneur de Montjouuent. Scipion de Champier Seigneur de S. Hylaire Capitaine des cents Gentils-hommes de la Maison du Roy. Achilles de l'Hospital Seigneur & Baron de Cordoux fils de Iaques de l'Hospital Comte de Choisy, & de Madeleine de Cossé. Et René de la Haye Seigneur de Reyseux fils aisné de Pierre de la Haye Cheualier Seigneur de la Haye, & de Renée d'Antenaise qu'elle espousa le 3. Auril 1621. au Chasteau de Montmirail.

ENFANS DE LOVYS DE LA BAVLME CHEVALIER Comte de Sainct Amour, & de Claudine de la Teyssonniere sa premiere femme.

Nanton. 1. FRANÇOISE de la Baulme espouse de Pierre de Nanton Seigneur d'Anieres, & du Saugey, fils de François de Nanton Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentil-homme Ordinaire de sa Chambre, Seigneur de Pisay, Noble, & le Deueins, & de Philiberte de Feurs Dame d'Estours, leur contract de mariage est du premier Ianuier 1584. & eust ladite Françoise de la Baulme en dot, les Seigneuries de Chaneins, & de Portebeuf en Dombes. Apres le decés du Seigneur de Nanton elle se remaria auec Gabriel de Trestondant Seigneur de Suaucourt, d'où sortirent deux filles, à sçauoir. Philiberte de Trestondant & Helene de Trestondant, femme de François Ermanfroy de Mandres Seigneur de Montureux sur Grey. *Trestondant. Mãdres.*

Dortans. 2. Catherine de la Baulme Dame du Marterey en Daufiné femme de Pierre-Antide de Dortans Seigneur dudit lieu, Vffelle, & Esmondaux.

ENFANS DE LOVYS DE LA BAVLME COMTE de S.Amour, & de Catherine de Bruges sa seconde femme.

3. EMANVEL-PHILIBERT de la Baulme dit de Bruges, de Poupet & de Corgenon, Comte de S.Amour qui suit.

4. Guillaume de la Baulme decedé ieune en l'an 1579.

5. Charles-Emanuël de la Baulme Seigneur de la Chaux, Perés, Sandrens, Espey, Portebeuf, Villesolier, la Falconniere, & du Marterey mort en Iuillet 1584. sans enfans auant son Pere.

Richardot. Mem. MS. de Mõsieur d'Hozier. Geneue.

6. Anthoine de la Baulme Cheualier Baron de la Chaux, il espousa Ieane Richardot fille de Iean Richardot Cheualier Seigneur d'Ottigny, Lemberke, Petteghem, Aspere, Zinghere, & Testenhoue, President du Conseil Priué, & du Conseil d'Estat de l'Archiduc Albert aux pays Bas, & de Ieane de Courcol, duquel mariage ne vint qu'vne fille nommée Catherine de la Baulme alliée auec Albert-Eugene de Geneue, Marquis de Lullins, & de Pancallier, Conseiller d'Estat de son Altesse Royale de Sauoye Cheualier de son Ordre, Colonel general des Suysses, Mareschal de ses Camps & armées, Gouuerneur du Duché de Chablais, & Baillages de Ternier, & de Gaillard, Grand Escuyer de Madame Royale, & General de la Caualerie de Sauoye, fils de Cleriadus de Geneue, Marquis de Lullins, Baron de la Bastie, Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye, Cheualier de son Ordre, Capitaine de ses Archers, & de sa Garde de Suysses, Gouuerneur du Duché de Chablais, & de Sabine de Hornes, fille de George de Hornes Comte d'Hautkerque, Vicomte de Furnes, & d'Eleonor d'Egmont fille de Lamoral Comte d'Egmont, & de Sabine de Bauieres.

7. Philippes de la Baulme Baron de Sandrens, Prieur de Vaux de l'Ordre de Cluny, puis Abbé & Seigneur de Luxeul.

8. Françoise-Catherine de la Baulme.

EMANVEL

EMANVEL-PHILIBERT DE LA BAVLME DIT DE POVPET, de Bruges & de Corgenon, Cheualier Comte de S. Amour, Marquis de S. Genys, & d'Yenne, Baron de Montfalconnet, de Corgenon, & de Sandrens, Seigneur de Chasteauneuf, du Marterey, & de Perés, Capitaine de cinquante Cheuaux legers pour son Altesse de Sauoye. XIII.

IL nasquit au Chasteau de S.Amour en Comté la veille de S. Anthoine 1577. Le Roy d'Espagne luy donna vn Regiment de Bourguignons, auec lequel il seruit sa Majesté Catholique és guerres des Pays Bas, & nommement au siege d'Haguenau sous l'Archiduc Leopold au retour duquel il deceda le 28.Iuin 1622. au Chasteau de Baudoncourt en Comté, & gist en l'Eglise de S.Amour.

Ce Seigneur prit alliance en la maison de Granduelle, car il espousa le 6. de Iuillet 1599. Helene Perrenot de Granduelle Dame de Renaix, Beaujeu. S.Loup, Cromary, & Champagnè, fille de Federic Perrenot de Granduelle Cheualier Seigneur de Champagnè Baron de Renays, de Beaujeu, & de S.Loup, Gouuerneur d'Anuers, chef des finances aux Pays Bas, Cheualier de la Cour de Parlement de Dole, & de Marie de Berkem, Federic Perrenot estoit fils de Nicolas Perrenot Cheualier Seigneur de Granduelle, Baron d'Aspremont, de S. Loup, de Beaujeu, & de Champagnè, Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, premier Conseiller d'Estat, & Garde des Seaux de l'Empereur Charles V. & de Nicole de Bonualot Dame de Champagnè. Et ledit Nicolas Perrenot de Granduelle fils de Pierre Perrenot Seigneur de Cromary, qui fut crée Cheualier par l'Empereur Charles V. le 17. Ianuier 1535. Helene Perrenot de Granduelle estoit Niece de cet Illustre Ministre d'Estat, Anthoine Perrenot de Granduelle Cardinal, qui fut Euesque d'Arras, puis Archeuesque de Besançon, & de Malines, Abbé de Montreal en Sicile, de Luxeul, & de S.Vincent, Viceroy de Naples, duquel l'eloquent, & le graue *Famianus Strada* à si bien descrit la vie.

Perrenot.

Memoir. MS. de Monsieur d'Audeul.

De Bello Belgico decad. I.

ENFANS D'EMANVEL-PHILIBERT DE LA BAVLME Comte de Sainct Amour, & d'Helene Perrenot de Granduelle sa femme.

1. CATHERINE de la Baulme née le 14. d'Octobre 1600. espouse de Iean-Claude de Leuis Baron de Maumont Seigneur du Breul, Chastelus, Boisuert, Ande, Mauuerney, Pierrefite, Bournal, Montormentier, S.Salue, & Ponjeux, Marquis de Chasteaumorand & de Valromey, fils de Iean de Leuis Cheualier de l'Ordre du Roy, Comte de Charlus, Seigneur des mesmes lieux, & de Diane de Daillon du Lude, ce mariage fut arresté au village de Cessia en Bresse le 27. de Decembre 1625. *Leuis.*

2. Iaques-Nicolas de la Baulme Comte de S.Amour né le 16.d'Octobre 1603.

3. Philippes de la Baulme né le 24. d'Aoust 1615. Cheualier Seigneur de Perés, Baron de Beaujeu, & de S.Loup, Marquis d'Yenne, Baillif d'Aual au Comté de Bourgogne, Colonel d'vn Regiment de hauts Allemans, & Capitaine de Cheuaux legers pour sa Majesté Catholique dans lesquels employs il s'est souuent signalé pour le seruice de son Prince. Il s'est allié auec Dorothée de Rye fille de Claude de Rye Cheualier, Baron de Balançon, & de Claudine Prospere de la Baume-Montreuel. *Rye.*

4. Caroline de la Baulme née le dernier de Iuillet 1608. & presenté au Baptesme par Caroline d'Austriche Comtesse de Cantecroix, & par les Gouuerneurs de Besançon, femme d'Ermenfroy-François II. du nom Cheualier Baron d'Oyselet, Villeclerc, Fretigné, Grachaux, Bussieres & Montarlot, d'où Ermenfroy-François Baron d'Oyselet III. du nom, auiourd'huy viuant ieune Seigneur de tres-grande esperance. *Oyselet.*

5. N. . . . . de la Baulme Baron de Perés mort ieune.

6. Geneuieue de la Baulme née le 24. Nouembre 1620. morte en ieunesse elle gist en la Chapelle de Granduelle dans l'Eglise des Carmes de Besançon.

IAQVES-NICOLAS DE LA BAVLME CHEVALIER Comte de Sainct Amour, Marquis de S. Genis, & d'Yenne, Baron de Montmirail, Anthon, la Bazoche-Gouet, S. Vlphace, Sandrens, & Montfalconnet, Seigneur de Perés, S. Loup, Champagnè, Vaux, Cromary, & Granduelle, Cheualier de la Cour de Parlement, Gouuerneur de Dole, & Gentil-homme de la Chambre du Roy Catholique. XIV.

CE Seigneur est auiourd'huy viuant, & en tres-grande consideration au pres de sa Majesté Catholique, il a seruy vintcinq ans dans les armées, & à commancé par simple soldat, apres Capitaine de gens de pied & de Cheuaux legers, puis a esté Maistre de Camp d'Infanterie, Sergent General de bataille, Capitaine general de l'Artillerie & commandant vn corps d'Armée, dans laquelle qualité il commandoit à la bataille de Lens à toute l'Infanterie Espagnole qui consistoit en dix mil hommes diuisée en seize bataillons à la teste desquels il fut defait, & pris prisonnier de guerre. C'est la cinquieme bataille ou il s'est treuué, il a esté encor en dix sept sieges de Villes où il a receu plusieurs blessures, pour recompense desquelles & de tant de signalés seruices, il a eu la charge de Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy Catholique, (laquelle par commandement de sa Majesté il fait pres de la personne de l'Archiduc Leopold) le breuet de Cheualier de la Toyson, & du gouuernement du Comté de Bourgogne, outre celuy de Dole en particulier.

Il a des enfans de Marie de Porcellet de Malliane son espouse fille d'André de Porcellet Cheualier Seigneur de Malliane, Valhey, Ville, & S.Marie, Mareschal de Barrois, & d'Elizabeth de Cernay, à sçauoir. *Porcellet.*

1. Philippes de la Baulme Marquis de S. Genys.

2. Charles

2. Charles-Anthoine de la Baulme Baron de Montmirail.
3. N. . . . de la Baulme.

Les Seigneurs de Romans, S.André du Bouchoux, & de Villette.

XI. *ANATOILE DE LA BAULME DIT MORICAUT, Escuyer, Seigneur de Romans, S. André du Bouchoux, & de Villette.*

Tit. du Chast de Perés. Varax.

Il estoit fils puisné de Philibert de la Baulme Cheualier, Seigneur de Perés, & d'Eleonor de la Ratte, & fut destiné à l'Eglise par le testament de son Pere, en effet en son ieune aage il fut Archidiacre de Chalon sur Saone, mais n'estant pas lié aux Ordres, il se maria l'an 1549. auec Isabeau de Varax fille de Pierre de Varax Seigneur de Romans, Conseigneur de S.André du Bouchoux, & de Ieane de Clermont, ladite Isabeau de Varax testa le 18. Decembre 1578. De leur mariage vinrent.

1. Pierre de la Baulme Seigneur de Romans decedé sans lignée.
2. Aymé de la Baulme Seigneur de Romans qui a continué la Branche.
3. Claude de la Baulme Seigneur de Villette qui n'ayant enfans fit donation de tous ses biens à Aymé de la Baulme Seigneur de Romans, & du Bouchoux son frere le dernier d'Auril 1585.

Les Belouses.

4. Peronne de la Baulme femme d'Aymé des Belouses Escuyer Seigneur de Grandchamp.

XII. *AYMÉ DE LA BAULME-VARAX ESCUYER SEIGNEUR de Romans, S. André du Bouchoux, & de Villette.*

Poncetō.

Le 5. Octobre 1577. il prit à femme Claudine de Ponceton fille d'Alexandre de Ponceton Seigneur de Franchelins, & de Laye, Baillif de Dombes, & de Beaujolois, & de Ieane de Grandris de laquelle il eust deux masles.

1. Pierre-Marc de la Baulme-Varax Seigneur de Romans.
2. Aymé-Hector de la Baulme-Varax Conseigneur de Romans, du Bouchoux, & de Villette qui n'a pas esté marié.

XIII. *PIERRE-MARC DE LA BAUME-VARAX, ESCUYER Seigneur de Romans, le Bouchoux, & Villette.*

En cettuy-cy faillit la Branche des Seigneurs de Romans de la maison de la Baulme, par ce qu'il deceda sans enfans n'ayant iamais esté marié.

Les Seigneurs de Boches, & de Terment.

V. *ANTELME DE LA BALME CHEVALIER.*

Il estoit puisné des enfans d'Humbert de la Baulme Cheualier Seigneur de la Balme, & de Fromentes, on void des titres de luy parmy les archiues de la Chartreuse de Meyria qui nous apprennent qu'il viuoit en l'an 1212. & 1219. & qu'il fut Pere de deux enfans qui suyuent.

1. Antelme de la Balme Cheualier.
2. Pierre de la Balme Abbé d'Ambronay en 1229.

VI. *ANTELME DE LA BALME CHEVALIER II. du nom.*

Tit. de la Chart. de Poletins.

Il vesquit iusques à l'an 1279. en laquelle année Pierre de la Balme son fils, se treuue present à quelques liberalités qu'il fit à la Chartreuse de Meyria, il eust les enfans qui suyuent.

1. Pierre de la Balme mentionné cy-dessous.
2. Amé de la Balme Cheualier qui testa apres la feste N.Dame 1324. mort sans enfans.

Coucy.

3. Marguerite de la Balme femme de Iean de Coucy Seigneur de Genissia.
4. Huguette de la Balme.
5. Gilette de la Balme.

Bussy.

6. Eleonor de la Balme femme de Guillaume de Bussy Cheualier, Seigneur d'Eria.

VII. *PIERRE DE LA BALME CHEVALIER.*

Tit. du Chast de la Balm.

On treuue vne transaction qu'il fit en l'an 1297. auec Marguerite vefue d'Humbert de la Baulme Cheualier, Seigneur de Fromentes tutrice de Pierre de la Baulme leur fils, & encor auec Iean de la Baulme Seigneur de Fromentes leur autre fils majeur de quatorze ans, touchant les pretentions qu'il auoit sur les biens de la maison de Fromentes du chef d'Antelme de la Balme son pere. Il viuoit encor en l'an 1330. & fut mary d'Ancelise de Frens yssuë d'vne tres-ancienne famille de Dombes. Ce Pierre eust deux fils, l'vn appellé Pierre de la Balme comme luy, & l'autre Amé de la Balme Cheualier Seigneur de la Balme sus Cerdon qui testa le 16.

Frens.

Nouembre

Nouembre 1373. Institua ses heritiers, Humbert de la Baulme Seigneur de Fromentes son parent, Iean de Bussy Cheualier, & Iean du Louuat Damoyseau ses neueux, par ce testament il nomme son pere Pierre, & son Ayeul Antelme, & sa mere Ancelise de Frens.

PIERRE DE LA BALME CHEVAIER. VIII.
Seigneur de Boches, & de Terment.

EN l'an 1339. il espousa Marguerite de la Balme fille de Perraud de la Balme Cheualier tante de Pierre de S. Sulpis, elle testa le Mercredy apres la feste S. Martin d'hyuer 1352. & luy le 16. May 1363. il gist en la Chartreuse de Meyria. Il eust de ce mariage deux fils, & trois filles. *La Balme.*

1. Amé de la Balme Cheualier Seigneur de Boches.
2. Anthoinette de la Balme.
3. Florence de la Balme femme de Guillaume de Marmont Seigneur dudit lieu. *Marmōt.*
4. Guillaume de la Balme Prieur de Meximieux en l'an 1332.
5. Marguerite de la Balme espouse d'André de Moyria Cheualier à laquelle comme à ladite Florence sa sœur, Amé Seigneur de la Balme leur oncle fit legat pour son testament. *Moyria.*

AME' DE LA BALME CHEVALIER IX.
Seigneur de Boches.

LE Duc de Bourgogne en l'an 1347. luy donna cinquante liures de rente en fonds de terre pour les seruices qu'il auoit receu de luy. Il estoit Conseiller d'Amé V. Comte de Sauoye & en cette qualité assista au mariage dudit Comte auec Ieane fille d'Eudes Duc de Bourgogne en l'an 1347. & à l'Alliance qui fut iurée entre ces deux Princes en ce mesme temps. C'est cet Amé qui à fondé le Chapitre de la Chartreuse de Meyria en l'an 1361. Son fils, & successeur fut Pierre de la Balme III. du nom qui suit. *Tit. de la C. des C. de Dijon.*

PIERRE DE LA BALME III DV NOM X.
Cheualier, Seigneur de Boches.

IL testa le 18. Septembre 1397. laissant plusieurs enfans de Philippine de N..... sa femme laquelle vesquit long-temps apres luy, car son testament est du 13. d'Aoust 1425.

1. Iean de la Balme Seigneur de Boches.
2. Ieane de la Balme.
3. Anthoinette de la Balme.
4. André de la Balme Damoiseau qui espousa Ancelise de Charno fille de Guerry Seigneur de Charno ainsi que l'on void en son testament du 22. Nouembre 1430. auquel il institua la posthume. *Charno.*
5. Perceual de la Balme Prieur de S. Robert, Ordre de S. Benoist au Diocese de Grenoble.
6. Pierre de la Balme Religieux à Ambronay.

IEAN DE LA BALME CHEVALIER XI.
Seigneur de Boches.

IL se fit Chartreux, & mourut Procureur de la Chartreuse de Poletins en 1447. n'ayant eu d'Anthoinette de Varey sa femme fille de Guichard de Varey Cheualier qu'vne fille appellée Marguerite de la Balme Dame de Boches espouse de Pierre Bastard de Grolée & par ce moyen fallit la Branche des Seigneurs de Boches de la maison de la Balme. *Varey. Grolée.*

Les Seigneurs de la Balme en Valromey, des Terreaux, & de Grés.

GVILLAVME DE LA BALME IV.
Cheualier, Seigneur de la Balme en Valromey.

CETTVY-cy viuoit en 1200. & estoit fils puisné ainsi que nous auons dit d'Hugues de la Balme Cheualier, Seigneur de la Balme sus Cerdon, il laissa les enfans qui suiuent.

1. Pierre de la Balme.
2. Girard de la Balme.
3. Estienne de la Balme.
4. Guillaume de la Balme
5. Marguerite de la Balme.

PIERRE SEIGNEVR DE LA BALME,
& de Prangin en Valromey.

EN l'an 1233. il se reconcilia auec les Chartreux d'Aruieres par l'entremise d'Humbert de Beaujeu Seigneur de Beaujeu & de Valromey en presence, & du consentement de Girard, Estienne, & Guillaume *Tit. de la Chartr. d'Aruie*

Tit. de S.Sulpice de la Balme Cheualiers ses freres. On treuue vn traitté sous l'an 1254. & vn autre de l'an 1258. qu'il fit auec Bernard Abbé de S. Sulpice en Bugey touchant le fief qu'il deuoit audit Abbé pour quelque chose qu'il possedoit à Sotonod en Valromey.

Sa femme s'appelloit Ancelise. . . . . de laquelle il eust trois masles.

1. Pierre de la Balme Cheualier, Seigneur de Prangin viuant en 1250. qui fut Pere de Guillaume de la Balme Seigneur de Prangin, Pere de Petronille de la Balme Dame de Prangin femme de Pierre Seigneur de Luyrieux & de Cule. *Luyrieux.*

2. Thomas de la Balme decedé sans enfans.

3. Humbert de la Balme qui à Continué.

VI. *HVMBERT DE LA BALME DIT l'Escornas, Cheualier, Seigneur de la Balme en Valromey.*

IL n'eust que deux enfans

1. Iean de la Balme Cheualier.

2. Hugues de la Balme qui fit la branche des Seigneurs du Bouchet en Daufiné.

VII. *IEAN SEIGNEVR DE LA BALME Cheualier.*

VIVOIT encor en 1300. & fut pere de trois masles.

1. Estienne de la Balme.

2. Pierre de la Balme Cheualier. 1309.

3. Guillaume de la Balme dit Mauclet Cheualier 1311. mary de Margot de Portebeuf, fille d'Estienne de Portebeuf Cheualier Seigneur de la Poype de Corent, & de Corleyson & de Luques de la Palu. *Portebeuf.*

VIII. *ESTIENNE SEIGNEVR DE LA BALME*

VIVOIT en 1310. laissa deux masles.

1. Guillaume Seigneur de la Balme, &c.

2. Humbert de la Balme dit Derriòs Cheualier 1343. pere de Pierre de la Balme Cheualier, & de François de la Balme Damoiseau viuans en 1358. & d'Agnés de la Balme laquelle viuoit en 1366.

IX. *GVILLAVME SEIGNEVR DE LA BALME & des Terreaux.*

ESTOIT viuant en 1352. & fut pere d'vn seul fils sçauoir.

1. Iean de la Balme Seigneur des Terreaux.

X. *IEAN DE LA BALME SEIGNEVR des Terreaux, & de Grés.*

IL testa le 24. May 1398. delaissant d'Isabelle de Clermont sa femme les enfans suiuans.

1. Claude de la Balme Seigneur des Terreaux.

2. Guillaume de la Balme dit Vdriset Seigneur de Grés.

3. Claudine de la Balme femme de Lancelot de Chastillon de Michaille Seigneur du Chasteau de Cule, Puis de Iean de la Balme Seigneur du Bouchet en Daufiné. *Chastillon.*

4. Catherine de la Balme femme de Guillaume de Chatard.

5. Iaques de la Balme Religieux d'Ambronay.

XI. *CLAVDE DE LA BALME CHEVALIER Seigneur des Terreaux, & de Molieres.*

Gerbais. SON testament est de l'an 1438. par lequel on apprend qu'il eust à femme Beatrix de Gerbais de laquelle il eust deux masles.

1. Guillaume de la Balme Seigneur des Terreaux qui suit.

2. Pierre de la Balme Seigneur de Molieres qui eust pour enfans, Anthoine, George, Henry, Claude Aubert, & Pierre de la Balme Seigneurs de Molieres viuans en 1491. Ce Claude de la Balme fils dudit Pierre; fut Seigneur de Montaigre en l'an 1477. & pere d'André & de Guillaume de la Balme Seigneurs de Montaigre en l'an 1512. & 1530.

3. Hugues de la Balme dit Serracin Damoiseau qui de Guye de Chastillon fille de Guillaume de Chastillon

Seigneur

Seigneur de Chappelles & de Guillemette de Montburon laissa vn fils appellé Anthoine de la Balme Seigneur de Grés.

GVILLAVME DE LA BALME CHEVALIER, Seigneur de Terreaux. XI.

IL testa le 13. Nouembre 1461. les executeurs de sa volonté furent Guillaume de Montfalcon Seigneur de la Balme sur Assens & Guy d'Escriuieux Seigneur de Lutrin.

En cettuy-cy faillit la branche des Seigneurs des Terreaux, car de Ieane de Montfalcon sa femme fille de François de Montfalcon Cheualier, Seigneur de Flaccieu, & d'Alix de Verbos il n'eust qu'vne fille nommée. *Montfalcon.*

1. Louyse de la Balme.

Les Seigneurs du Bouchet en Dauphiné.

HVGVES DE LA BALME CHEVALIER. VII.

IL viuoit és années 1300. & 1330. estoit fils puisné d'Humbert Seigneur de la Balme en Valromey, & son successeur fut.

1. Iean de la Balme Chenalier qui suit.

HVMBERT DE LA BALME CHEVALIER SEIGNEVR du Bouchet. VIII.

SA femme fut Beatrix de Laués de laquelle il eust plusieurs enfans, il testa le 24. Auril 1371. *Laués.*

1. Iean de la Balme qui continua.
2. Ancelise de la Balme.
3. Gabrielle de la Balme.
4. Annemonde de la Balme.
5. Agnes de la Balme.
6. Marie de la Balme.

IEAN DE LA BALME II. DV NOM Seigneur du Bouchet. IX.

LE 9. Mars 1386. il s'allia par mariage auec Claudine de la Balme sa parente fille de Iean de la Balme Seigneur des Terreaux en Valromey, & d'Isabelle de Clermont, d'ou sortirent deux masles, & vne fille. *La Balme.*

1. Estienne de la Balme.
2. Hugonet de la Balme Escuyer demeurant à S. Hylaire en Daufiné qui eut à femme Florette de ..... & n'en eust enfans, il testa le 29. Aoust 1455. & fit ses heritiers Iean & Henry de la Balme ses neueux enfans d'Estienne de la Balme son frere.

ESTIENNE DE LA BALME ESCVYER, Seigneur du Bouchet. X.

L'11. Decembre 1422. il partagea la succession de Iean de la Balme son pere auec Hugonet de la Balme son frere. Ses enfans furent ainsi qu'il à esté touché cy dessus.

1. Iean de la Balme Seigneur du Bouchet.
2. Henry de la Balme.

IEAN DE LA BALME III. DV NOM, Escuyer, Seigneur du Bouchet. XI.

IL viuoit és années 1455. & 1470. & laissa entre autres enfans

1. François de la Balme qui continua la branche.
2. Gilet de la Balme Escuyer qui fut pere de Claude de la Balme Escuyer Seigneur du Bouchet, & de Talensac au Diocese d'Aqs, Baron de la Hayria qui espousa le 26. Septembre 1495. Charlotte de Boulainuillier fille de Pierre de Boulinuillier Seigneur de Sepois & de Perrette de Boisset. *Boulainuillier. Mem. de M. d'Hozier.*

FRANCOIS DE LA BALME ESCVYER, Seigneur du Bouchet. XII.

EN luy finit la Branche des Seigneurs du Bouchet, parce que de Marie de Halencourt Dame de Boyrieu sa femme il n'eust qu'vne fille nommée. *Halencourt.*

Longe-Combe. Guigonne de la Balme Dame du Bouchet femme de Louys Seigneur de Longecombe en Bugey.

Les Seigneurs de la Picarderée, de Sure, de Corleyson & de Genetey.

III. *GVILLAVME DE LA BALME Cheualier Seigneur de la Picarderée.*

IL fut l'vn des sept freres, & entre autres enfans laissa ceux-cy.

1. Iosserand de la Balme qui suit.
2. Beraud de la Balme Cheualier.

IV. *IOSSERAND DE LA BALME Cheualier Seigneur de la Picarderée.*

Tit. de Meyria. EN l'an 1248. luy, & Beraud de la Balme son frere donnerent aux Chartreux de Meyria tout ce qu'ils possedoient au village de Suyns en Bugey de laquelle donation Beatrix de Foucigny Dame de Thoire, & de Villars fut caution. Il eust vn fils appellé

1. Iean de la Balme dit Picard Seigneur de Genetey qui suit.

V. *IEAN DE LA BALME DIT PICARD Cheualier, Seigneur de Genetey.*

Tit. de la Châbre des Cõpt. de Sauoy. AV mois de Septembre 1272. il fit hommage à Amé IV. Comte de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Bresse de ce qu'il possedoit en fief mouuant de luy és Parroisses de S. André le Panoux, Marmont, & Chassagne. Il eust entre autres enfans.

1. Iean de la Balme II. du nom aussi surnommé Picard.

VI. *IEAN DE LA BALME II. DV NOM dit Picard Cheualier, Seigneur de la Balme, de Sure & de Genetey.*

Tit. de la Châbre des Cõpt. de Sauoye. LE dernier iour d'Aoust 1334. en la ville de Bourg, en la maison de Iean de Corgenon Cheualier Seigneur de Meillonnas, & en presence de Guillaume Seigneur de S. Amour, & d'Estienne de la Baume Cheualiers, ce Iean de la Balme fit hommage à Aymé de Sauoye Seigneur de Baugé, & de Montluel, de ses maisons fortes de la Balme, de Sure, & de Genetey. Son successeur fut.

1. Iean de la Balme III. du nom Seigneur desdits lieux.

VII. *IEAN DE LA BALME CHEVALIER Seigneur de la Balme, de Genetey, Corleyson, & Sure.*

Tit. de la Châbre des Cõpt. de Sauoye. IL viuoit encor en l'an 1396. & le 26. Iuin 1378. à Bourg en la maison de Iean de Corgenon Cheualier Seigneur de Meillonnas, il fit hommage desdites Seigneuries à Amé de Sauoye Seigneur de Baugé & de Montluel.

Sa femme nommé Alix..... luy laissa deux masles.

1. Louys de la Balme, &c.
2. Anthoine de la Balme Seigneur de Corleyson qui à fait la branche des Seignenrs de Corleyson.

VIII. *LOVYS DE LA BALME SEIGNEVR de Genetey.*

Tit. de la C. des C. de S. IL fit hommage à Louys Duc de Sauoye de la Seigneurie du Genetey en l'an 1442. & fut l'vn des 200. Gentils-hommes, & Chefs d'hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye le Traitté d'alliance, & de Confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. & n'eut enfans.

Les Seigneurs de Corleyson.

VIII. *ANTOINE DE LA BALME DAMOISEAV Seigneur de Corleyson.*

Ibidem. LE 21. Nouembre 1441. il fit hommage à Louys Duc de Sauoye de ce qu'il tenoit en fief de luy. Il fut pere des enfans qui suiuent.

1. Iean de la Balme Seigneur de Corleyson, &c.

2. Ieane

2. Ieane de la Balme femme de Didier de la Charme Seigneur de Pirajoux. Puis de Iaques de Ferlay Seigneur de la Vernouſe. *La Charme. Ferlay.*
3. Oddet de la Balme Seigneur de Corleyſon, en 1486.
4. Claudine de la Balme eſpouſe de Louys Bochard Eſcuyer demeurant à Barzey an Dioceſe de Viuiers d'ou ſortit Thomas Bochard Seigneur du Rauat, & du Dantelet. *Bochard*
5. Catherine de la Balme Dame de Corleyſon heritiere de ſes freres.

IEAN DE LA BALME ESCVYER. Seigneur de Genetey. IX.

DEs Titres que i'ay veu au Chaſteau de Montfalcon en Breſſe le font viuant en 1484. Il auoit eu à femme Catherine de S. Iulien fille de Pierre de S. Iulien Cheualier, en quoy s'eſt trompé Pierre de S. Iulien-Baleurre en ſes Meſlanges Hiſtoriques, qui fait deſcendre les Seigneurs de Perés & de Montfalconnet dudit Iean de la Balme & de Catherine de S. Iulien. Car il n'en eut que les enfans ſuiuans. *S. Iulien-pag. 13.*

1. Claudine de la Balme; Mariée à Pierre de Charnò Seigneur de Fauerges en Comté le 22. Ianuier 1441. *Charnò.*
2. Louys de la Balme Eſcuyer du Seigneur du Genetey, viuant en 1463. & decedé ſans alliance auant ſon pere.

Les Seigneurs de Langes, l'Aſne, du Morterey, & de la Tour de Cerdon.

ISARD DE LA BALME, OV DE LA Baulme Cheualier, Seigneur de Langes. III.

C'ESTOIT auſſi l'vn des ſept freres qui en l'an 1160. donna certains prés aux Chartreux de Meyria, & laiſſa quatre enfans. *Tit. de Meyria.*

1. Guillaume de la Balme Seigneur de Langes.
2. Achard de la Balme qui en 1200. donna aux Chartreux de Meyria la part qu'il auoit aux dixmes du Balmey, il fut Chanoine de Maſcon ou il mourut en 1242. *Seuert. in Epiſcop. Matiſc.*
3. Amé de la Balme Cheualier.
4. Ponce de la Balme Cheualier viuant en 1210.

GVILLAVME DE LA BALME, OV de la Baulme Cheualier Seigneur de Langes. IV.

IL viuoit en 1220. & euſt vn fils nommé Iſard.

ISARD DE LA BALME, OV DE LA Baulme Cheualier, Seigneur de Langes, & de Mailla. V.

EN l'an 1245. il eſtoit Chaſtelain du Chaſteau de Chaſtillon de Corneille pour le Sire de la Tour du Pin, on treuue des titres de l'an 1258. ou il eſt encor fait mention de luy, & qu'il fut pere d'vn fils & d'vne fille.

1. Humbert de la Balme qui ſuit.
2. Yolande de la Balme Dame de Mailla femme d'Hugues de Moyria Cheualier Seigneur dudit lieu. *Moyria.*

HVMBERT DE LA BALME Seigneur de Langes. VI.

IL viuoit és années 1284. & 1320. & euſt de Marceline ſa femme.

1. Humbert de la Balme II. du nom Cheualier Seigneur du Morterey, &c.
2. Iean de la Balme dit de Langes Seigneur du Morterey.
3. Guillaume de la Balme dit de Langes Cheualier qui tranſigea en 1340. auec Amblard de la Baulme Cheualier agiſſant au nom d'Humbert de la Baulme Cheualier, Seigneur de Fromentes ſon frere touchant l'embraſement du Chaſteau de la Balme, dont furent arbitres Verruquier de la Baume, Amé de la Baulme, & Ioſſerand de la Baume Cheualiers.

HVMBERT DE LA BALME DIT DE Langes Cheualier, Seigneur de Morterey, de l'Aſne, & de Langes. VII.

IL fut Conſeiller d'eſtat d'Amé V. Comte de Sauoye, & en cette qualité ſe treuua preſent en 1347. au Contract de mariage dudit Amé auec Ieane de Bourgogne, & à l'alliance qui fut iurée entre Eudes Duc de Bourgogne, & ledi t Comte de Sauoye en ladite année. Le 27. Decembre 1352. il fit hommage de ſa Sei- *Tit. de la C. des C. de Sauoye.*

Iulian. Beaufort. gneurie de l'Asne en Bresse au susdit Comte de Sauoye. Il eust deux femmes ; la premiere Huguette Iulian. La seconde Alix de Beaufort Dame de Nublans. Du premier lict sortirent.

1. Iean de la Balme Religieux à Ambronay.
2. Humbert de la Balme Religieux à S. Oyen de Ioux.
3. Perceual de la Balme.
4. Claude de la Balme.
5. Ieanette de la Balme Religieuse à Neufville.
6. Françoise de la Balme.
7. Louyse de la Balme.

Du second lict.

8. François de la Balme Escuyer, Seigneur du Morterey.

VIII. FRANCOIS DE LA BALME DIT L'ASNE *Escuyer, Seigneur du Morterey, & de Langes.*

Gaspard. PINGON a eu connoissance de luy, mais non pas de ses pere & mere qu'il nomme tres-mal Louys de la Balme & Gillette de Chandée. Il espousa le 29. d'Aoust 1398. Pernette de Gaspard fille de Guillaume de Gaspard Damoyseau frere de Iean de Gaspard Cheualier Docteur és Loix, & Chancelier du Sire de Thoire, & de Villars, laquelle testa le dernier Nouembre 1441. & luy le 10. Aoust 1435. Pingon appelle cette femme Pernette de Tossia. Le Duc de Sauoye Amé VII. par lettres dattées à Morges le 5. Mars 1419. luy donna la Chastellainie de Loyes, leurs enfans furent.

1. Anthoine de la Balme Seigneur de Morterey.
2. Guillaume de la Balme.
3. Claude de la Balme Seigneur de Langes, & de Ramasse, qui fit la branche des Seigneurs de Ramasse; de Charansonay & de Puisgros, mentionnée cy apres.
4. Pierre de la Balme Prieur de Vobles en Comté en 1441. De la Roche en 1452. puis de Villars sur Saone Ordre de S. Benoist au Diocese de Mascon en l'an 1470.
5. Françoise de la Balme.
6. Amé de la Balme.

IX. ANTHOINE DE LA BALME CHEVALIER *Seigneur du Morterey, Langes, la Tour de Cerdon, & de la Reole, Conseiller, & Chambellan du Duc de Sauoye, & du Roy de Chypre.*

PINGON luy donne pour pere Aynard de la Balme, & pour mere la Dame de Chastenay, qui est vne supposition. Les grandes vertus, & les belles qualités qui se rencontrerent en ce Gentil-homme, luy attirerent de grands honneurs, & des employs signalés, dés son ieune âge il seruit en France, & se donna à Iean Comte d'Armagnac duquel il fut à l'abord Gentil homme & Escuyer ordinaire, apres cela ce Prince estant à Bourdeaux, luy bailla le 3. Iuillet 1351. la charge de Seneschal du Comté de Rhodés, du Vicomté de Treycelle, & de toutes ses autres terres delà la Garonne aux gages de deux cens escus par an. En consideration portent les lettres, *de ses grandes vertus, & de ses seruices signalés.* Le 18. du mesme mois de Iuillet, le mesme Comte d'Armagnac luy donna la charge de Capitaine, & de Chastelain de la Reole. Et le 8. Auril 1454. il luy fit don pur, & simple de ladite Seigneurie, & Chasteau de la Reole pour le reconnoistre des grands frais qu'il auoit fait pour ses affaires en plusieurs Ambassades aupres du Roy. Depuis le Roy Charles VII. ayant confisqué toutes les terres dudit Comte d'Armagnac retint Anthoine de la Balme à son seruice, & le 2. Septembre 1455. luy fit donation de 300. liures de rente à vie sur le reuenu des terres dudit Comte d'Armagnac. Les affaires de France ayant esté remises dans le calme Anthoine de la Balme s'en alla en la Cour de Sauoye, ou le Duc Louys pour le gratifier luy permit d'acquerir des fiefs, & des arrierefiefs dans le Bailliage de Bresse, & le Duché de Sauoye, iusqu'à deux mille florins, sans que pourtant il fut tenu d'en payer aucuns lods.

Tit. du Ch. de Boches. *Ibidem.* *Ibidem.* *Ibidem.*

Louys Duc de Sauoye ayant arresté le mariage de Louys de Sauoye Comte de Geneue son fils auec Charlotte de Lusignan, Princesse d'Antioche fille vnique, & heritiere de Iean de Lusignan, Roy de Chypre & d'Helene Paleologue, & ayant disposé son voyage en Chypre choisit cet Anthoine de la Balme pour conducteur, & Gouuerneur de ce ieune Prince, & auant son départ luy bailla trois cens liures de rente à sa vie à prendre sur la Seigneurie de Chasteauneuf en Valromey, par lettres dattées à Thurin le 9. Nouembre 1458. il fit ce voyage & y demeura pendant tout le temps que ce Prince y seiourna, ainsi qu'on apprend par vne lettre que la Reyne Charlotte escriuit de Rhodes à la Dame du Morterey sa femme le 23. Féurier 1462. & par vn Estat de la despence que ledit Anthoine de la Balme fit pour les affaires dudit Roy en ce Voyage qui luy en fit promesse le 12. Decembre 1463. lesquelles deux pieces i'ay bien voulu inserer icy pour les auoir iugées agreables à cause de leur ancienneté, & simplicité. Le sieur de la Balme-Bussi en à les originaux.

CHAR

CHARLOTTE PAR LA GRACE DE DIEV Royne de Ierusalem, de Chipre, & d'Armenie.

TRES chere, & bien aymée nous vous saluons de tres bon cuer, faison sçauoir que le sieur de Morteré est yssy en la compaignie de mon tres redouté Seigneur Monsieur le Roy, & nonobstant les grandes peynes, & trauaux, se treuue en tres bon point auquel nous sommes grandement tenus pour les grands, & honnorables seruices qu'il à fait, & continuellement fait à mondit Seigneur, esperans en Dieu de recouurer en brief nostre Royaume, connoistrons deuers luy, en maniere que le temps qu'il a mis au seruice de mondit Seigneur ly sera à grand honneur, & prouffit. Vray est que souuent ly souuient de vous, & vouroit volentiers estre en vostre compaignie, & comme notable Cheualier considere l'estat, & les affaires de mondit Seigneur & d'autre part, nous que connoissons que sa personne à la compaignie de mondit Seigneur est necessaire, & proffitable pour laquelle chose nous le confortons, & prions de vouloir attendre, & voir la fin de nos besognes, & luy qui est honnorable Cheualier, pour l'amour de mondit Seigneur, & pour contemplation de nous demeure volontiers, & pareillement nous sommes certaine qu'à contemplation de mondit Seigneur, & de nous, vous serés contente, si vous prions qu'il vous plaise prendre en gré, car au plaisir de Dieu, à la fin vous aurés plaisir, honneur, & prouffit, non autre pour le present, que si est chose que puissions faire pour vous, le ferons de tres bon cuer à plaisir de Dieu, Tres chere, & bien Aymée qu'il ayt en sa Saincte garde, escrit en Rhodes le 23. de Feuriet 1462. signé REGINA CHARLOTTA, *& est superscripte cette lettre à ma tres chere, & bien aymée la Dame du Morterey.*

S'ensuit certain argent par plusieurs parts desbourcé du consentement du Roy par le sieur du Morterey.

PRemierement le iour que le Roy partit de Nicosie pour venir à son Chastel de Chermes, bailla ledit sieur du Morterey à Loriol, & à son Cousin. Ducats iiij.

Item à frere Iaques de Luyrieu pour harnois, Brigantines, Arbalestres, & Corset, & par la main de Briord Escuyer d'Escurie, & dont icelle artillerie receut Claude Bouuard. Ducats lx.

Item audit Escuyer pour vint hommes qu'il auoit, & audit Bouart pour autres xl. pour chascun vn Ducat. Ducats lx.

Item audit Chermes deliuré au Roy pour drap de chausses, & pour fourreure. Ducats xij.

Item par ledit commandement baillé à son Barbier, & à Pierre Loys quand furent malades. Ducats iiij.

Item au Bastard de Saluces quand fut malade. Ducats ij.

Item à luy mesmes quand fut gary. Ducats iiij.

Item à Loriol quand fut party de Chermes. Ducats x.

Item audit Chermes baillé à l'Abbé pour la cuisine du Roy & pour sa propre bouche. Ducats iiij.

Item au patron de sa Galere Dambonnet, pour ce qu'elle s'en vouloit partir, & alors en auoit le Roy grandement à faire. Ducats x.

Item par ledit commandement payé pour le Chambellan, & Boutillier de Chypre pour vn taxe imposé sur les Cheualiers & autres affin qu'on ne rompit leurs arches. Ducats xj.

Item en argent baillé pour aller achepter du froment en Turquie. Ducats xx.

Item pour les gens de Chermes. Ducats xiij.

Item baillé en la main du Roy à Rhodes pour faire son entention à Pasques. Ducats iiij.

Item baillé au sieur de Bressieu par commandement du Roy. Ducats ij.

Item baillé par plusieurs fois à enterrer gens & faire leur obits. Ducats xxv. & plus.

Somme 245. Ducats.

Le mesme Roy de Chypre ayant emprunté du grand Maistre de Rhodes quatre mille sept cents quarante vn ducats, & vingt sept Aspres à la caution de Sibued de Loriol son Chancellier de Chypre, d'Anthoine de la Balme Seigneur du Morterey, & d'Amé de Geneue ses Chambellans, leur en fit vne garde de perte à Rhodes le 18. Septembre 1463. presens Philippes de Lusignan Seigneur de Sayette, Ianus de Montolif Mareschal de Chypre, & Bernard de Rioset Amiral de Chypre.

Le susdit Roy ayant esté despoüillé de son Estat, & s'en estant reuenu en Sauoye, ramena auec luy le Seigneur de Morterey, & dés aussi tost le Duc de Sauoye Amé VIII. le retint de son Conseil, car le 9. Auril 1468. estant à Carignan, il le pourueut de la charge de Cheualier, & d'Assesseur en son Conseil, lequel office estoit lors vacant par le decés d'Anthoine de Lay Cheualier Seigneur de Treyuernay. Et le 7. Decembre 1649. le mesme Duc de Sauoye luy bailla l'Estat de premier Cheualier de son Conseil delà les Monts moyennant quoy Anthoine de la Balme se despartit des trois cens liures qu'il auoit à prendre tous les ans sur la Seigneurie de Chasteauneuf.

De Lyonnette de Pierregourde sa femme fille d'Hugues Seigneur de Pierregourde, & de Cornon, & d'Alix de Grolée, il n'eust qu'vne seule fille. Pingon à son accoustumée luy a forgé vne femme qu'il nomme Bonne Dame de Myons. *Pierregourde.*

1. Françoise de la Balme Dame du Morterey, & de la Tour de Cerdon qu'il institua heritiere par testament du dernier Septembre 1475. laquelle fut Mariée à Guillaume Seigneur de la Balme sus Cerdon. *La Balme.*

Les Seigneurs de Ramasse, de Charansonay, & de Puisgros.

IX. *CLAVDE DE LA BALME ESCVYER SEIGNEVR de Langes, & de Ramasse.*

IL estoit le 3. fils de François de la Balme dit l'Asne Seigneur du Morterey, & de Langes, & de Pernette de Gaspard, & non point de Guillaume de la Balme Seigneur du Morterey, & de la Dame d'Arnens, comme Pingon l'a auancé de son creu. Ce mesme Autheur Apocriphe luy donne pour femme Tristane de Coberthod, & cependant il est vray qu'il espousa le 23. Octobre 1470. Ieane de Beyuiers fille de Claude de Beyuiers Escuyer Seigneur de Coberthod & de Sibille de Briord, de cette femme il eust vn fils, & deux filles, bien que Pingon ne luy aye baille qu'vn fils qu'il appelle Galois.

Beyuiers

1. Sibued de Balme Seigneur de Ramasse qui suit.
2. Henriette de la Balme Religieuse au Villers sur Saone.
3. Catherine de la Balme femme de Claude de Chastillon Escuyer Seigneur de Ialamondes.

Chastillon.

X. *SIBVET DE LA BALME ESCVYER SEIGNEVR de Ramasse, de l'Asne, & de Charansonay.*

L'VNZIEME Octobre 1530. Charles Duc de Sauoye le deputa auec le Seigneur de Beaufort-Salagine pour faire fortifier Rumilly en Sauoye. Apres la conqueste de Bresse par le Roy François I. il fit hommage à sa Majesté des Seigneuries de Ramasse & de l'Asne par Procureur. Il testa le 6. Auril 1534. & gist en sa Chapelle de Iasseron laquelle il auoit fondée delaissant plusieurs enfans de Claudine Dame de Charansonay sa femme, à sçauoir,

Preuues pag. 51. *Charansonay.*

1. Iean de la Balme Seigneur de Ramasse, & de Charansonay que nous reprendrons.
2. Pierre-Marc de la Balme Escuyer Seigneur de Ramasse decedé sans auoir esté marié.
3. Claude de la Balme Prieur de Vion en Sauoye.
4. Angelique de la Balme mariée selon Pingon auec Pierre Seigneur de Montaigre ou de Montaigne dont ie n'ay veu aucune preuue.
5. Nicolarde de la Balme que Pingon à fait femme du Seigneur de Chasteauneuf.
6. Iaqueline de la Balme.

XI. *IEAN DE LA BALME ESCVYER SEIGNEVR de Ramasse, de Charansonay, de l'Asne, & de Puisgros.*

LE Duc de Sauoye Emanuel-Philibert par lettres du 3. Decembre 1572. luy infeuda la Seigneurie de Puisgros en Sauoye sa vie naturelle durant pour reconnoissance de ses seruices. C'est en luy que faillit cette Branche des Seigneurs de Ramasse, par ce qu'il deceda sans enfans.

Tit. de la C. des C. de Sau.

Les Seigneurs de Vertrieu en Daufiné.

IL y a grande apparence que les Seigneurs de Vertrieu en Daufiné soyent yssus de la famille de la Balme sus Cerdon, tant par ce que c'est la commune tradition, qu'à cause de la conformité des armes, car les Seigneurs de Vertrieu portoient d'or à vne bande de gueules chargé en chef d'vne Estoile pour brisure, or il y a beaucoup d'exemples en l'histoire, que les puisnés des maisons anciennes, changeoient les Esmaux de leurs armes par forme de brisure, en retenant toutefois la principale piece de l'armoyrie. Le plus ancien de cette famille qui soit venu à ma connoissance, est Amblard de la Balme Cheualier Seigneur de Vertrieu viuant ez années 1340. & 1370. qui fit hommage de la Seigneurie de Vertrieu au Daufin le 22. Iuin 1362. son alliance fut auec Beatrix de Loras de la maison de Loras en Daufiné de laquelle entre autres enfans il eust.

I. *Loras.*

II. *IEAN DE LA BALME SEIGNEVR DE VERTRIEV.*

CEttuy-cy espousa Claudine d'Amesin fille d'Amé d'Amesin Cheualier Seigneur de Connellieu, & de Philippine d'Aspremont, il viuoit en 1400. & fut Pere de.

Amesin.

III. *IEAN DE LA BALME ESCVYER SEIGNEVR de Vertrieu.*

IL s'allia auec Beatrix de Grolée fille d'Aymar de Grolée Seigneur de Luys, & de Mespieu, & d'Isabelle de Grolée, de laquelle il eust plusieurs enfans, sçauoir.

Grolée.

1. Amblard de la Balme qui suit.
2. Robert de la Balme Chanoine, & Sacristain en l'Eglise & Comte de Lyon ou il fut receu l'an 1471.
3. Antelme de la Balme Religieux d'Ambronay, Doyen de la Trancliere en 1504.
4. Eustache de la Balme Religieux d'Ambronay, & Doyen de Villereuersure en 1504.
5. Louys de la Balme.
6. Hector de la Balme Religieux d'Ambronay, & Doyen de Villereuersure decedé en 1523. gist en l'Eglise d'Ambronay auec cette Epitaphe. *Hic iacet frater Hector de Balma Decanus Villereuersuræ cuius anima requiescat in pace. Amen.* 1523. Sur sa sepulture sont ses armes parties de celles de Grolée d'où estoit sa Mere.

AMBLARD

AMBLARD DE LA BALME ESCVYER SEIGNEVR de Vertrieu. IV.

SON teſtament eſt du 9. Decembre 1515. par lequel on apprend qu'il ne laiſſa qu'vne fille de Gabrielle de Poyſieux ſa femme, à ſçauoir. *Poyſieux.*

Françoiſe de la Balme Dame Vertrieu mariée le 28. Mars 1491. auec Claude de la Poype Seigneur de Serrieres, & de Toſſieu en Daufiné. *La Poype.*

Les Seigneurs de Mares en Daufiné.

ILs ſe diſent yſſus de la Maiſon de la Balme ſus Cerdon, & en portent le nom & les Armes. Mais ie n'ay point veu de Titres pour les ioindre au Tronc & neantmoins ie ne laiſſeray pas de donner icy leur genealogie, attendu qu'ils portent meſme nom & meſmes armes.

AME' DE LA BALME SEIGNEVR DE MARES. I.

CETTVY-CY ſe retira en Dauphiné, ou il s'allia par mariage auec Pernette de Mares Dame dudit lieu en la Parroiſſe de Ioannage au mandement d'Anthon, & comme ladite Pernette n'auoit que la moitié en la Iuſtice, & Seigneurie de Mares, ledit Amé par titre du 26. Auril 1439. en acquit l'autre moytié d'Iſabelle de Mares ſa belle ſœur vefue de Iean de la Fontaine. Du mariage dudit Amé de la Balme, & de Pernette de Mares yſſirent entre autres enfans. *Mares. Tit. de la maiſõ de Mares.*

1. Perceual de la Balme qui le premier iour de May 1480. eſpouſa Ieane de Rouorée fille de Iean de Rouorée Seigneur de Coppet au Pays de Vaud & de Ianette de Montburon dont il n'euſt enfans. *Rouorée.*
2. Eſtienne de la Balme qui ſuit.

ESTIENNE DE LA BALME SEIGNEVR DE MARES. II.

ON n'a rien treuué de luy ſinon qu'il viuoit encor en 1490. & qu'il euſt vn fils ſuyuant.

1. Barthelemy de la Balme Seigneur de Mares.

BARTHELEMY DE LA BALME ESCVYER SEIGNEVR de Mares. III.

IL teſta le 1. Feurier 1534. & euſt vn fils, & deux filles.

1. Pierre de la Balme.
2. Florence de la Balme.
3. Anne de la Balme.

PIERRE DE LA BALME ESCVYER SEIGNEVR de Mares. IV.

LE 10. Iuin 1543. il eſpouſa Iaquette de Vauchier, & fit ſon teſtament le 23. Auril 1587. duquel on apprend leurs enfans. *Vauchier.*

1. François de la Balme Seigneur de Mares.
2. Catherine de la Balme eſpouſe de Laurent du Puy Eſcuyer Seigneur de Marcel le 24. Septembre 1576. *Le Puy.*
3. Claudine de la Balme.

FRANCOIS DE LA BALME ESCVYER Seigneur de Mares & de Cherna. V.

SON teſtament eſt du 6. Septembre 1600. il euſt deux femmes, la premiere Anne de Palagnin fille de Gaſpard de Palagnin Eſcuyer Seigneur de Betemon & de Suzanne de Ferron qu'il eſpouſa le 14. Ianuier 1580. elle teſta le 25. Aouſt 1587. La ſeconde femme fut Peronne de Dortans fille d'Anthoine Seigneur de Dortans, & d'Vffelle, & de Ferrie de Ciuria, leur mariage eſt du 19. May 1588. De ce ſecond mariage François de la Balme n'euſt aucuns enfans, ouy bien du premier duquel vinrent. *Palagnin. Dortans.*

1. Guillaume de la Balme, &c.
2. Laurence de la Balme.
3. Suſanne de la Balme mariée le 14. d'Auril 1602. auec Annibal de Torchefelon Eſcuyer Seigneur de Magnié fils de Claude de Torchefelon Eſcuyer Seigneur de Magnié. *Torchefelon.*

VI. *GVILLAVME DE LA BALME ESCVYER SEIGNEVR de Mares.*

IL est à present viuant, & a eu des employs, car en l'an 1615. il eust vne Compagnie de Gens de Pied sous le Duc de Nemours, en l'an 1616. vne Compagnie d'Infanterie au Regiment de Bresche en Piemont, vne autre au Regiment du Vicomte de Lestrange au siege de Montpellier en l'an 1622.

Chaillol. De Gasparde de Chaillol sa femme fille du sieur de Chaillol Vibailly de Briançonnis, & de Gasparde du Faure, il a vn fils, & vne fille.

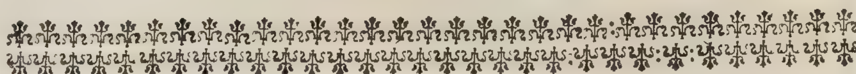
1. Louys de la Balme Escuyer Seigneur de Mares Enseigne de la Maistre de Camp du Regiment de Daufiné.

Riuerie. 2. Françoise de la Balme femme de Christophle de Riuerie Escuyer Seigneur de Clerimberg.

Incertains de la maison de la Baulme.

Hist. de la maisõ de Coligny. Guillaume de la Baulme Escuyer & Agnes sa femme 1297.

Guy de la Baulme ou de la Balme & Isabelle de Frangié sa femme 1314.



BELLI
Seigneurs d'Arbuzenier, & des Eschelles.



D'Asur à vn Paon d'or roüant.
Cimier, vn Paon racourcy d'or.
Supports, deux Lyons d'or.
Deuise. NEC INTERIT VMQVAM.



LOVYS Duc de Sauoye auoit vn Secretaire nommé Belli originaire de Bugey, duquel se disent descendus les Seigneurs des Eschelles en Bugey, & les Seigneurs d'Arbuzenier & du Chastelard de Fous en Sauoye. Quant aux anciens Seigneurs des Eschelles, ie n'en ay rien peu recouurer pour iustifier qu'ils fussent de mesme famille que les Seigneurs d'Arbuzenier, & des Eschelles d'aujourd'huy, n'ayant peu mesmes remonter la Genealogie de ceux-cy iusques à ce Secretaire Belli, qui viuoit en l'an 1451. duquel nous ne sçauons pas mesmes le nom propre par ce que les principaux titres de Belli furent brulés auec la maison des Eschelles par les trouppes du Mareschal de Biron, ceux qui sont restés nous ont appris,

I. Que Pierre de Belli viuant ez années 1500. & 1520. fut Secretaire de Charles Duc de Sauoye, & eust entre autres enfans vn fils appellé,

1. Iean de Belli Escuyer Seigneur d'Arbuzenier, &c.

IEAN

IEAN DE BELLI ESCVYER SEIGNEVR II.
d'Arbuzenier, & du Chastelard de Fous en Sauoye, & de Cleysieu en Bugey.

IL fut Secretaire d'Estat de Charles Duc de Sauoye en l'an 1524. depuis Philippes de Sauoye Comte de Geneuois, & Duc de Nemours l'enuoya aux Princes d'Italie en l'an 1525. ainsi qu'on l'apprend de deux passeports à luy donnés l'vn de Frederic Marquis de Mantoüe Capitaine general de la Republique de Florence, & l'autre de Dom Fernand Alarcon commandant en l'armée Imperiale du mois de Mars 1525. Apres, ce Prince le pourueut de la charge d'Intendant de sa Maison, & de Tresorier general de ses finances par lettres du 1. Decembre 1532. au lieu de François de Michailles. Le 4. Septembre 1537. Iean de Belli achepta les Seigneuries d'Arbuzenier, & du Chastelard de Fous en Sauoye d'Estienne Seigneur de Fetans, & d'Eleonor de Varey Dame de Montgriffon sa femme. Il testa l'vnziéme Mars 1559. & fait mention de Claudine de la Haye sa femme de laquelle il eust deux fils, & vne fille. *La Haye*

1. Iean de Belli Seigneur des Eschelles qui continua la ligne.
2. Anthoine de Belli Escuyer Seigneur de Cleysieu qui fit Branche.
3. Claudine de Belli femme du Seigneur de Sonnas de la maison de Gerbais. *Gerbais.*

IEAN DE BELLI ESCVYER SEIGNEVR III.
des Eschelles, & de Vareilles.

IL fut retenu par Emanuel-Philibert Duc de Sauoye pour Gentil-homme ordinaire de sa maison, par lettres du 27. Octobre 1563. & suyuit depuis ce mesme Prince au voyage qu'il fit en Bresse en 1579. pour s'aboucher auec Catherine de Medicis Reyne de France. Henry III. reuenant de Pologne, son Altesse de Sauoye pour aller au rencontre de sa Majesté, mit sus pied vne compagnie de soixante Gentils-hommes, dont quarente estoient de Piemont, & vingt de Bresse, & entre ceux-cy Iean, & Anthoine de Belli Seigneurs des Eschelles freres s'y treuuerent. Pendant la guerre que son Altesse eust auec le Seigneur de Lesdiguieres, ledit Iean de Belli Seigneur des Eschelles fut estably Gouuerneur du Chasteau de S. André de Briord, & apres fit le voyage de Hongrie auec le secours que le Duc de Sauoye enuoya à l'Empereur. Le 19. Iuillet 1564. il se maria auec Catherine de Belli sa parente fille de François de Belli Escuyer Seigneur des Eschelles, & de Claudine Crassus, & par luy instituée heritiere en son testament du 18. Iuillet 1558. auec Claudine de Belli sa sœur aisnée, laquelle en premieres nopces espousa Iean Gaspard de Lambert Seigneur de la Croix, Ambassadeur en France pour son Altesse de Sauoye, puis Raymond de Pobel Conseiller d'Estat de sadite Altesse, & son premier President au Senat de Chambery. Du mariage desdits Iean, & Catherine de Belli sont yssus. *Lambert.* *Pobel.*

1. François de Belli des Eschelles Escuyer Seigneur de Gerlan qui suit.
2. Charles de Belli Escuyer Seigneur des Eschelles decedé en Piemont d'vne blessure qu'il reçeut au siege de Vercel.
3. Prosper de Belli des Eschelles Escuyer Seigneur de la Tour Gentil-homme seruant de Madame Royale de Sauoye à present viuant qui le 4. Septembre 1617. a espousé Peronne Monod fille de N. . . Monod Senateur au Senat de Sauoye, & de Nicoline de Pobel, & sœur du R. P. Monod Iesuite Historiographe de Sauoye, qui a laissé de si beaux monumens de la bonté de son esprit, d'eux est yssu vn fils appellé Victor-Christophle de Belli Escuyer Seigneur des Eschelles. *Monod.*
4. Honoré de Belli des Eschelles Prestre Chanoine, & Primicier en l'Eglise Cathedrale de Belley, Official, & Vicaire general en l'Euesché de Belley, qui testa le 27. Feurier 1635.
5. Marc de Belli Escuyer Seigneur des Eschelles mort en Piemont, Capitaine au Regiment de la Grange, de Catherine du Mouton de Langes sa femme fille de Iean du Mouton Escuyer Seigneur de Langes, de Charnay, & de la Poype, & d'Anne du Molard, il ne laissa que deux fils, à sçauoir. *Mouton.*
   1. Iean de Belli Escuyer Seigneur des Eschelles auiourd'huy viuant.
   2. François de Belli Escuyer mort aux guerres d'Allemagne.

FRANCOIS DE BELLI DES ESCHELLES IV.
Escuyer Seigneur de Gerlan & du Bourg S. Christophle.

L'11. Nouembre 1612. il prit à femme Catherine de Pigna fille de Guillaume de Pigna Escuyer Seigneur du Bourg S. Christophle, & de S. Nisier le Desert, & de Claudine de Lyobard, d'où sortirent deux masles, & deux filles. *Pigna.*

1. François de Belli des Eschelles Seigneur de Gerlan decedé à la guerre Caualier de la Compagnie du Seigneur de Briord-la Serra.
2. Iane de Belli des Eschelles Mariée le 22. d'Octobre 1647. auec Maistre Pierre le Loup Conseiller du Roy, & son Procureur en l'Election de Bresse.
3. René de Belli, &c.
4. N. . . de Belli des Eschelles non mariée.

V. *RENÉ DE BELLI DES ESCHELLES ESCVYER Seigneur de Gerlan.*

IL est viuant 1650.

Les Seigneurs de Cleysieu, & d'Emeuilliers.

III. *ANTHOINE DE BELLI ESCVYER SEIGNEVR de Cleysieu.*

Pila. Gruffy. IL estoit second fils ainsi que nous auons dit de Iean de Belli Seigneur d'Arbuzenier, & du Chastelard de Fous, & de Claudine de la Haye, fut marié deux fois, la premiere auec Guygonne de Pila fille du Seigneur du Gayet en Daufiné. La seconde estoit de la maison de Gruffy en Sauoye.

Du premier lict.

1. Amé de Belli Seigneur de Cleysieu qui suit.
2. Amblard de Belli.
3. Claude de Belli qui eut les iambes emportées d'vn coup de Canon en Flandres.

Du second lict.

4. N. . . . de Belli mort aux guerres de Piemont.
5. N. . . . de Belli de la Compagnie de IESVS.
6. N. . . . de Belli Chartreux.
7. Barbe de Belli femme de Charles Vernat Escuyer d'où Renée Vernat femme de Thomas Deschamps Escuyer Seigneur de la Coste, fils de Thomas Deschamps Seigneur du Tremblay Gentil-homme ordinaire de la maison du Roy, & de Ieane Charreton de la Terriere. *Vernat. Deschamps.*

IV. *AME' DE BELLI ESCVYER SEIGNEVR DE CLEYSIEV, & d'Emeuilliers.*

Boulainuillier. Vieux Chastel. IL se retira en France, ou il espousa Diane de Boulainuillier Dame d'Emeuillier, & fille de Perceual de Boulainuillier Seigneur d'Emeuillier. D'où vint vne seule fille Marie de Belli Dame d'Emeuillier mariée auec Iean de Vieux Chastel Seigneur de Montalant, Capitaine des Mousquetons du feu Roy Louys XIII. Gouuerneur de Bar & Duché de Barrois.

BOLOMIER



BOLOMIER

Seigneurs dudit lieu, de Nercia, & de Sure.



De gueules à vn Pal d'argent
Cimier, vn Leurier d'argent accollé d'or.



Es Bolomiers se pretendent originaires de Rome, & yssus de la noble, & ancienne famille des Fabiens Romains, & voicy comme on conte la chose. Humbert Sire de Thoire & de Villars V. du nom estant allé à Rome au Iubilé qui s'y celebra sous le Pape Boniface VIII. enuiron l'an 1300. fit connoissance auec Anthoine Fabius Gentil-homme Romain lequel auoit six enfans, Anthoine, George, Claude, Ponce, Riuerio, & Girard, il prit ce Girard en affection, l'emmena en Bugey, ou il le retint de sa maison, & pour reconnoissance des seruices qu'il auoit receu de luy, il luy bailla permission en l'an 1315. de bastir dans la Ville de Poncin vne maison en vn lieu appellé Bolomier auec pouuoir d'y faire mettre des giroüettes, & de la tenir en fief de luy & de ses successeurs Sires de Thoire, & de Villars duquel Girard Fabius, les Bolomiers se disent descendus. Cette origine est iustifiée par vne attestation donnée en l'an 1425. par Hierosme Iustinian Cheualier & Senateur de la Ville de Rome à la poursuite de Guillaume de Bolomier Ambassadeur pour son Altesse de Sauoye à Rome aupres du Pape Martin V. que i'ay bien voulu insere icy pour garentir ce que ie dis.

Hieronimus Iustinianus Venetus miles, ac Senator vrbis. Vniuersis præsentibus, & futuris volumus esse notum; Quòd nos visâ informatione verâ de subscriptis mandato nostro cum pluribus antiquis fide ac dignitate ornatis huius ciuitatis ciuibus, nec non palpatione multorum voluminum, & antiquarum scripturarum per egregios, doctosque viros Dominos Franciscum de Vicecomitibus, & Eldradum de Pisanis nostræ Ordinariæ Curiæ Assessores sumpta, requirente summa sollicitudine spectabili Domino Guillelmo Bolomerij Oratore Principis Excellentissimi Ducis Sabaudiæ, nunc apud Sanctitatem Beatissimi Domini nostri Papæ Martini agente, attestamur per præsentes Anthonium Fabium ex nobilissima, claraque, & antiquissima Domo ac prole Fabiorum huius vrbis ortum, sex masculos genuisse liberos videlicet, Anthonium, Georgium, Claudium, Pontium, Riuerium, & Girardum, qui quidem Girardus adolescens Gallicas nutu patrio petijt partes cùm quodam Humberto de Villarijs viro quidem potenti, & magnifico, successu autem temporis legimus ipsum Girardum genitore defuncto ad hanc vrbem redijsse; certosque contractus cum suis prefatis fratribus iniisse in quibus cognominatur Girardus Fabius dictus Bolomerius in oppido Poncini Lugdunensis Diocesis cum Illustri Humberto Domino de Thoria & de Villarijs faciens residentiam vt prædictis informationibus hæc omnia vidimus, quamobrem de præmissis has nostras Testimoniales litteras prefato Oratori duximus concedendas, Sigillo nostro plumbeo, vt moris est roboratas, & per antedictum Eldradum de Pisanis registratas. Datas Romæ sexta Idus Aprilis anni Dominicæ incarnationis 1425. Pontif. prælibati Beatissimi anni 8. & nostri regiminis 6. Benedictus de Aquila, ita est L. de Burencijs.

Or les memoires de cette famille portent que ce Girard Fabius qui prit le nom de Bolomier eſpouſa Iaqueline de Matafelon, fille de Rodolphe de Matafelon Cheualier, mais ie n'ay veu aucune preuue de cette alliance, Ce Rodolphe de Matafelon n'y ſa fille, n'ayans iamais eſté que ie ſcache, ie puis donc dire ſeulement.

I. Que Guillaume de Bolomier qualifié Damoiſeau viuant en l'an 1360. habitant à Poncin, euſt deux femmes, la premiere Marie du Saix fille de Iean du Saix Cheualier de laquelle il n'euſt enfans. *Le Saix.*

Le Breul. La ſeconde femme fut Henriette du Breul fille de Pierre du Breul Damoiſeau, & de Blanche de S. Iulien dont il euſt deux fils l'vn appellé Henry de Bolomier qui ſuit, & l'autre, Louys de Bolomier Prieur de Chintrieu Ordre de Cluny au Dioceſe de Geneue.

II. *HENRY DE BOLOMIER*
Seigneur dudit lieu.

Roſſillon. IL deceda en l'an 1415. apres auoir eu quatre maſles d'Anne de Roſſillon ſa femme de la maiſon de Roſſillon au pays de Gex, aſſauoir.

1. Claude Seigneur de Bolomier, &c.
2. Guillaume de Bolomier Cheualier Seigneur du Villars en Geneuois, de la Baſtie d'Ardilliers, de Roſey, de Nercia, & de Su.e, premier Maiſtre des Requeſtes, & Grand Chancelier de Sauoye.

Tit. du Treſor de Beaujolois. Il fut Ambaſſadeur du Duc de Sauoye au Traitté qui ſe fit en l'an 1441. auec Charles Duc de Bourbon, pour Philippes de Bourbon Baron de Beaujeu ſon fils, & au Traitté d'aderence qui ſe fit entre le Duc de Sauoye & le Seigneur de Beaujeu pour la Ville de Treuoux.

Tit. de la C. des C. de Sau. C'eſt luy que Louys Duc de Sauoye eſtant à Geneue enuoya en Allemagne en l'an 1443. pour conclurre le mariage de Charlotte de Sauoye ſa fille auec Frideric Duc de Saxe. Il fonda l'hoſpital de Poncin, le Chapitre & le chœur de l'Egliſe dudit lieu. Il fit reſtaurer, & rebaſtir l'hoſpital de la Madeleine de Geneue, & en augmenta la dotation, en teſmoignage dequoy il y laiſſa cette Inſcription laquelle ſe void encor auiourd'huy ſur la porte dudit hoſpital: *Patronus noſter Miles Guiliermus Bolomerius in anno 1443. nos funditus inſtaurauit.* Au deſſus eſt l'Eſcu de ſes armes. Ce fut l'vn des executeurs du Teſtament d'Humbert de Sauoye Seigneur d'Aruillars, & de Montaigny de l'an 1450. *Tit de la C. des C. de Sauoy.*

Par ſon teſtament qui eſt de l'vnziéme Decembre 1444. Il fit quantité de legs pieux, & comme il ne vouloit rien oublier de ce qui pouuoit decorer le lieu de ſa naiſſance, il ordonna à ſes heritiers de faire faire vn Pont ſur la riuiere d'Ains prés de Poncin.

Dortans. Il fut marié deux fois, la premiere auec Anne de Dortans fille d'André de Dortans Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Claudine de Domps. De laquelle il euſt deux maſles morts en ieuneſſe.

Les Clés. La ſeconde auec Anceliſe des Clés fille de Claude des Clés Seigneur de la Vaux des Clés, d'où vint vne ſeule fille appellée Marguerite de Bolomier, de laquelle on n'a pas ſçeu l'alliance, elle eſtoit encor ſous la tutelle de ſa mere en l'an 1454.

Dans l'Egliſe de Poncin à coſté droit du Chœur eſt la Sepulture releuée en Pierre dudit Guillaume de Bolomier, & au bas eſt vne tres belle tombe ſur laquelle il eſt repreſenté tout de ſon long en equipage de Cheualier, & aupres de luy Anne de Dortans ſa femme auec leurs armes, & autour il y à ces mots.

Guillelmus Bolomerij Fabius Miles, Cancellarius, & primus Magiſter requeſtarum Sabaudiæ huius loci fundator obyt xij. Septembris 1443. *Anna vxor filia Domini Dortenci prædeceſſit die martis Paſchæ 7. Aprilis Gebennis huc delata 3. die natalis Domini ſequentis:* Cependant il ne fut point enterré à Poncin, & ne mourut pas au temps porté par ſon Epitaphe; car comme les plus grandes fortunes ſont expoſées à l'enuie, Guillaume de Bolomier qui de ſimple Gentil-homme eſtoit deuenu premier Miniſtre d'Eſtat en Sauoye, attira ſur ſoy la hayne des principaux Seigneurs de cette Cour nommement de François de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon & Comte de la Roche, lequel luy fit faire ſon procés par des Iuges delegués de la part de Louys Duc de Sauoye en l'an 1446. pour vne fauſſe accuſation, & le fit condamner à mort ainſi que nous auons dit plus au long en la Genealogie de la Palu; & ce qui ſeruit beaucoup à l'execution de cette ſentence fut que Guillaume de Bolomier eſtoit accuſé d'auoir amaſſé des richeſſes immenſes, & d'auoir diſſuadé Felix V. de renoncer au Pontificat: tant y à qu'en ſuite de ladite ſentence Guillaume de Bolomier fut ietté vif auec vne pierre au col dans le Lac de Geneue. Le Pape Pie II. en ſa Coſmographie cap. 48. rapporte ainſi cette mort. *Bolomerius qui eius quondam, & primus, & dilectiſſimus conſiliorum particeps fuerat,* (il parle de Felix V.) *ingenteſque opes apud eum cumulauerat; cùm in Nobilitatis odium incidiſſet, proditionis reus factus, mortis ſententiam tulit, & in lacum Lemanum circà Gebennam præcipitatus, magno ſaxo ad collum ſuſpenſo demerſus eſt.* VVanderburch *in hiſt. Gentil. Saband.* dit preſque la meſme choſe, car apres auoir taxé le Chancelier Bolomier, d'auoir diſſuadé Felix V. de quitter le Pontificat au Pape Nicolas V. il dit ainſi, *cui ſanctiſſimo eius propoſito, cùm vehementer Bolomerius Sabaudiæ Cancellarius, homo omni flagitiorum, ſcelerumque conſcientia merſus (qui vt erat auaritiæ extremæ per fas, nefaſque ingentes cum multorum iniurijs coaceruarat opes) ſui quæſtus cauſa fuiſſet aduerſatus, dubiumque non eſſet quin longè antè Pontificatui Felix validus ſemper ſpernendis honoribus fuiſſet renunciaturus, ni eius vnius obſtitiſſent conſilia, graui ſucccenſus irâ Ludouicus Sabaudiæ Dux datum vt pacificatum fuit, hominem nefarium comprehendi, & eorum quorum accuſabatur palàm conuictum, in vicinum lacum ingenti collo eius alligato ſaxo, (ridente, gaudenteque Nobilitate vniuersà, cui ſemper ille fuerat aduerſatus) poſtquam è vinculis cauſam dixiſſet, abiici iubet.* Ce qu'vn Autheur moderne à ſuiuy. *In Amedeo pacifico.* *Pag. 176*

3. Pierre de Bolomier fut du commencement Conſeiller, & Aumoſnier puis Chambellan du Pape Felix V. Abbé d'Hautecombe, & Eueſque de Belley en l'an 1444.
4. Henry de Bolomier Chanoine és Egliſes de Geneue, & de Lauſanne en 1442. & 1449.
5. Anthoine de Bolomier Seigneur de Tulins, la Baſtide, & du Montilier en Dauſiné, il fut Treſorier general de Sauoye en l'an 1438. mais à cauſe de la diſgrace du Chancelier de Bolomier ſon frere, il ſe retira en

Daufiné,ou il fut general des Finãces.Louys X I.n'estant que Daufin voulant espouser Charlotte de Sauoye fille de Louys Duc de Sauoye, & d'Anne de Chypre promise auparauant à Frideric Duc de Saxe, enuoya à Geneue Iean Bastard d'Armagnac Seigneur de Gourdon son Chambellan, & Mareschal de Dauphiné, & cet Anthoine de Bolomier general de ses finances ses Ambassadeurs, & Procureurs pour conclurre le mariage, Il prit alliance auec Drusie de Clermont de la maison de Clermont de Daufiné, comme porte la genealogie des Bolomiers toutesfois par son testament qui est du premier Decembre 1461. il se void que sa femme s'appelloit Anthoinette de Clauєson de laquelle il eut Iaques de Bolomier duquel ie n'ay pas sçeu la posterité. Ieane de Bolomier femme de Geoffroy de Clauєson Escuyer Seigneur d'Hostun en Daufiné fils de Louys de Clauєson Escuyer Seigneur de Mureil, & de Meraude de Montchenu, & Anthoinette de Bolomier espouse du Seigneur du Chelar. *M. de S. Marthe liu.8.c.9* *Clermõt.* *Clauesõ.* *Le Chelar.*

CLAVDE DE BOLOMIER ESCVYER, III.
Seigneur dudit lieu.

IL delaissa sept enfans de Philiberte d'Avrillia sa femme fille de François d'Avrillia Escuyer. *Avrillia.*

1. Pierre de Bolomier, &c.
2. Guillaume de Bolomier. } decedés sans alliance
3. Henry de Bolomier. }
4. Anthoine de Bolomier Prestre, & Curé de Belley.
5. Pernette de Bolomier femme de Iean de Meyseria Seigneur de Tyrant. *Meyseria*
6. Ieane de Bolomier mariée à Iean de Monspey Seigneur de Luysandres. *Monspey.*
7. Henriette de Bolomier espouse de Guillaume de Gramont Escuyer Seigneur dudit lieu en Bugey. *Gramõt.*
8. Guillemette de Bolomier femme de Godefroy de Sachins Seigneur de la Mylatiere. *Sachins.*

PIERRE DE BOLOMIER ESCVYER, IV.
Seigneur dudit lieu, grand Chastellain de Poncin, & de Beauuoir.

CETTVY-cy s'addonna aux lettres, & fut Conseiller, & Secretaire d'Estat de Louys Duc de Sauoye, puis Maistre des Requestes, lesquelles charges il exerça sous le Duc Amé VIII. qui l'employa en diuerses Ambassades, & negociations importantes. Pour reconnoissance dequoy ce Prince le 3. Nouembre 1465. luy bailla, & infeuda la charge de grand Chastellain de Poncin, & de Beauuoir pour en iouyr aux mesmes droits, & prerogatiues qu'en iouyssoient autrefois les Beguetz de Poncin qui l'auoient eu des Sires de Thoire & de Villars, à quoy le Duc adiousta en faueur dudit Pierre de Bolomier, & des siens le droit de prendre tout le bois abandonné qui descend par la riuiere d'Ains depuis le port de la Corde iusques à Neufuille, & outre ce, le pouuoir de tenir vn batteau sur la mesme riuiere d'Ains pour y pescher, & au Torrent de Veyron qui vient de Cerdon; Il testa le 8. Mars 1485. & eust pour femme Pernette Beguet d'vne noble famille de Poncin fille d'Amé Beguet Escuyer, grand Chastellain de Poncin, & de Beauuoir qui estoit fils d'Anthoine Beguet Conseiller, & Intendant de la maison d'Humbert Sire de Thoire & de Villars, auquel pour recompense de seruices, il donna la Chastellainie de Poncin, & de Beauuoir auec le droit des langues, pouuoir de moudre, & de cuire pour neant aux moulins, & fours de Poncin, son chauffage aux Forests dependentes de la Seigneurie de Poncin, le peage des fromages, & des Verres, & la troisiéme partie des amendes qui s'adiugeroient en la Iustice dudit Poncin: les Lettres de cette concession sont dattées à Treuoux en la Chappelle du Chasteau, en la presence d'Isabelle de Harcourt Dame de Thoire & de Villars le 7. Nouembre 1402. de laquelle concession ledit Anthoine Beguet, prit confirmation d'Amé VII. Duc de Sauoye en fief, & hommage lige à Bourg en Bresse le 21. du mesme mois, à cause que le Sire de Thoire peu de iours auparauant auoit vendu Poncin au Duc. Pierre de Bolomier estant lors Maistre des Requestes de Sauoye, fut enuoyé Ambassadeur en France en l'an 1478. par le Comte de Bresse. De Pernette Beguet, Il n'eust que deux filles. *Beguet.* *Tit. de la C. des C. de Sauoy.*

1. Anthoinette de Bolomier espouse d'Amé de Conzié Escuyer Seigneur de Conzié, & de Vauchier en Sauoye, ce qui donna occasion à cette famille de Conzié de se venir establir à Poncin, Ainsi que nous dirons en la Genealogie de cette maison cy apres. *Conzié.*
2. Ieane de Bolomier femme de Louys de Villette Escuyer Seigneur de la Cou. *Villette la Cou.*

BORDES



BORDES
Seigneurs du Chaſtelet.



De ſinople à vne molette à huict pointes d'or au chef d'or à vne teste de Cheual naiſſante de gueulle les deux pattes paroiſſant.
Cimier vn Cheual de gueules
Deuiſe. GRATVS HONORE LABOR.



GEORGE, Claude, & Iean de Bordes freres viuans en 1592. originaires de Cerdon ſont les premiers de cette famille qui ont poſſedé la qualité de Nobles, George de Bordes fut pere d'André de Bordes Eſcuyer Seigneur de Chardenoſt, qui ſe retira à Dompierre de Chalamont en Dombes & qui entre autres enfans d'Innocence de la Roſſiere ſa femme à eu Claude de Bordes Eſcuyer Seigneur de Chardenoſt. Claude de Bordes frere du ſuſdit George fit la branche des Seigneurs du Chaſtelet, & quant à Iean de Bordes il mourut ſans enfans.

I. *CLAVDE DE BORDES ESCVYER.*

Grenaud IL eſpouſa Ieane de Grenaud fille de ..... Grenaud Eſcuyer de laquelle il euſt pluſieurs enfans ſçauoir.
1. Iean-Claude de Bordes Eſcuyer Seigneur du Chaſtelet qui ſuit.
2. Philippes de Bordes Eſcuyer mort au ſiege de Montpellier.
3. André de Bordes Eſcuyer Capitaine au Regiment de la Valette pour les Venitiens.
4. *Bertrier.* Peronne de Bordes femme de Michel Bertrier Eſcuyer Seigneur de la Motte, & de Cernex.

II. *IEAN-CLAVDE DE BORDES ESCVYER,*
Seigneur du Chaſtellet Gentil-homme Ordinaire de la maiſon de feu Monſeigneur le Prince.

Miette. IL eſt auiourd'huy viuant & à les enfans ſuiuans de Catherine de Miette ſa femme fille de Pierre de Miette Eſcuyer, Lieutenant au Chaſteau de Dijon.
1. François de Bordes.
2. Pierre de Bordes.
3. Françoiſe de Bordes.
4. Emanuelle de Bordes.

BOVVENS

BOVVENS
Seigneurs dudit lieu, & de Ciriés.



De gueules à vne Croix dentelée d'argent.
Supports vn Sauuage de Carnation bastonné d'or à droit, & vn Lyon aussi d'or à gauche.
Cimier vn Taureau d'or.
Deuise. PLVS N'EST POSSIBLE.

LA Noblesse des Bouuens est ancienne & tres-bonne & s'est rendue considerable tant par les alliances qu'elle à prises; que par les honnorables emplois qu'ont eu ceux de cette famille, le plus ancien d'entre eux, qui nous soit connu s'appelloit Henry de Bouuens Iuge Maie de Bresse sous Amé IV. Comte de Sauoye, & sous Edoüard de Sauoye son fils Seigneur de Baugé, & de Bresse és années 1306. & 1320. qui laissa entre autres enfans. I.

1. Henry de Bouuens II. du nom qui continua.
2. Pierre de Bouuens Damoiseau mentionné en vn hommage fait au Sire de Villars en l'an 1324.

HENRY DE BOVVENS II. DV NOM, II.
Conseiller ordinaire d'Edoüard Comte de Sauoye.

CETTVY-cy eust pour femme Guye de Feillens fille d'Hugues Seigneur de Feillens, & de Sibille de Feillens Dame de Chastenay, laquelle par Testament du 2. Decembre 1373. l'institua son heritier, & en secondes nopces, il espousa Alix du Bois laquelle testa le 2. Septembre 1382. on apprend par son Testament qu'elle eust de luy les enfans suiuans. *Feillens.* *Du Bois.*

1. Henry de Bouuens III. du nom qui suit.
2. Iean de Bouuens Damoiseau en 1386.
3. Guillaume de Bouuens Damoiseau.
4. Isabeau de Bouuens.
5. Marguerite de Bouuens.
6. Anne de Bouuens.

HENRY DE BOVVENS III. DV NOM III.
Seigneur de Ciriés, Conseiller ordinaire, puis Chancelier du Comte de Geneue.

HVMBERT de Villars Comte de Geneue par lettres dattées au Chasteau du Chastelard en Dombes le 8. Féurier 1396. le retint pour son Chancelier, de l'aduis d'Humbert Sire de Thoire & de Villars son pere, & de Messire Odo de Villars son oncle, presens Perceual de la Baulme Cheualier, & Oliuier Bastard de Geneue. Depuis par autres patentes le mesme Comte de Geneue le 22. Féurier de ladite année luy donna 200. francs d'or de pension par an. On ne sçait en qu'elle maison Henry de Bouuens prit alliance, il est pourtant vray qu'il fut pere de quatre enfans suiuans. *Tit. de la Maison de Bouuens.*

1. André de Bouuens Seigneur de Ciriés decedé ſans alliance.

2. Humbert de Bouuens Obediencier de S. Iuſt à Lyon en l'année 1408. duquel nous auons fait mention en nos hommes illuſtres, il fut vn grand Iuriſconſulte de ſon temps, ainſi que nous le teſmoigne le docte Commentaire qu'il à fait en Latin ſur l'Authentique *Sacramenta Puberum Cod. ſi aduerſ. vendit.* qu'il acheua le 15. May 1404. comme luy meſmes l'atteſte à la fin de ſon Liure qui fut Imprimé à Lyon en 1577. chés Philippes Tingy Florentin à la fin des queſtions de Guy Pape.

3. Alix de Bouuens de laquelle il eſt parlé au Teſtament d'Alix du Bois ſon ayeule.

4. Claude de Bouuens Seigneur de Ciriés, & de Curtafrey qui continua.

IV. *CLAVDE DE BOVVENS SEIGNEVR de Ciriés, & de Curtafrey.*

IL eſt mentionné en diuers titres des années 1410. & 1419. l'on ne ſcait point ſon alliance, ouy bien qu'il euſt entre autres enfans.

1. André de Bouuens Seigneur de Chaſtenay, & de Ciriés mentionné cy aprés.

2. Claude de Bouuens.

Chaſt. vieux. 3. Humbert de Bouuens Seigneur de Bouuens en l'an 1450. lequel de Marguerite de Chaſtauvieux ſon eſpouſe fille d'Aymon de Chaſteauvieux Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Verjon, Gouuerneur de Piemont, & de Iaquemette de Chalant euſt vn fils & trois filles aſſauoir. Anthoine de Bouuens decedé ieune duquel André de Bouuens ſon oncle Seigneur de Chaſtenay, & de Ciriés fait mention en ſon Teſtament de l'an 1447. *Vaugrigneuſe.* Ieane de Bouuens femme d'Henry Seigneur de Vaugrigneuſe, & de Tol. Guillemette de Bouuens Dame de Bouuens alliée à Philibert de Buiſadam Seigneur de Leſcheroux, elle à fait des fondations en l'Egliſe de S. *Buiſadã* Dominique de Bourg en l'an 1480. de ſon mariage il ne ſortit qu'vne fille appellée Philiberte de Buiſadam Dame de Buiſadam, & de Bouuens femme de Pierre de Non Eſcuyer, *Non.* puis du Seigneur de la Charme, d'ou Anthoine de la Charme, *La Charme.* & Catherine de la Charme vefue en l'an 1530. de Iean de Cornon Eſcuyer, & Catherine de Bouuens laquelle fut auec Ieane & Guillemette de Bouuens ſes ſœurs ſous la tutelle de Claude de Bouuens leur oncle, elle s'allia à Thibaud de Manſy, *Manſy.* ou de Muſy Eſcuyer; en vn titre de l'an 1496. ladite Catherine de Bouuens eſt qualifiée Dame de Salornay en Maſconnois.

V. *ANDRE' DE BOVVENS CHEVALIER Seigneur de Chaſtenay, & de Ciriés.*

Memoir. MS. de Monſieur Perard. EN l'an 1417. il ſuiuit le Duc de Bourgogne, l'armée qu'il mena en Guyenne & en Languedoc, & auoit la conduite de grand nombre de Gendarmes, & de Trait auec Amé de Viry Eſcuyer Banneret, & Guillaume de Viry chef de Chambre; Il teſta le 3. Féurier 1447. & euſt entre autres enfans d'Eniſſon de Buenc ſon eſpouſe *Buenc.* fille de Iean de Buenc Cheualier Seigneur de Mirigna, & de Beatrix de Vareilles.

1. André de Bouuens II. du nom Seigneur de Chaſtenay qui continua la poſterité.

2. Iean de Bouuens Seigneur de Ciriés mort ſans enfans.

3. Pierre de Bouuens Religieux à Ambronay en 1448.

4. Claudine de Bouuens.

5. Anne de Bouuens.

VI. *ANDRE' DE BOVVENS II. DV NOM Seigneur de Chaſtenay, & de Ciriés.*

Lantenay. IL viuoit en l'an 1470. & s'allia auec Gillette de Lentenay d'vne Noble famille de Bugey d'ou vinrent quatre fils.

1. Claude de Bouuens Eſcuyer Seigneur de Ciriés qui ne fut pas marié, ſon Teſtament eſt du penultiéme Mars 1500. par lequel il inſtitua ſon heritier Ianus de Bouuens ſon frere.

2. Ianus de Bouuens qui continua la ligne.

Eſcrilles. 3. Vincende de Bouuens alliée auec Druyn d'Eſcrilles Eſcuyer Seigneur dudit lieu en Comté, Conſeiller & Chambellan du Roy de Chypre.

4. Pierre de Bouuens Eſcuyer qui fit la branche des Seigneurs de Boys, & de Ruffieu.

VII. *IANVS DE BOVVENS CHEVALIER Seigneur de Ciriés, Conſeigneur au Val de Rogemont, Conſeiller, & Chambellan du Duc de Sauoye.*

Tit. de la maiſõ de Bouuens. CE Gentil homme fut en tres-grande conſideration, & euſt de forts beaux emplois. Premierement il fut Lieutenant d'vne Compagnie de cent Lances commandée par Iulien de Medicis Duc de Nemours, Marquis de Suriana ſous le Roy Louys Louys XII. Les prouiſions de cette charge ſont du 2. Ianuier 1505. Il fut enuoyé en l'an 1515. par Charles Duc de Sauoye ſon Ambaſſadeur à Rome aupres de Sa Sainteté, ainſi que nous l'apprenons d'vn paſſeport que luy bailla le 19. May de ladite année Octauian de Campofregoſe Duc de Genes, & Defenſeur du Peuple en l'an 1518. il eſtoit l'vn des cent Gentils-hommes du Roy François I. ſous la charge du Grand Seneſchal de Normandie, le 3. Octobre 1521. il fit hommage à Son Alteſſe de Sauoye qui l'enuoya au Roy François I. le 15. Octobre de la meſme année par lettres, & memoires dattées à Nouarre.

La Palu. Le dernier iour d'Auril de l'an 1519. il ſe maria auec Ieane de la Palu fille de Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Iarnoſſe, Bernay, Bernage, & Villereys, & de Catherine de Vitry, Ianus de Bouuens teſta le 12. d'Aouſt

1524.

1524. & elle le 26. Auril 1563. & par là on apprend qu'ils laisserent les enfans qui suiuent, apres son decés Ieane de la Palu fit hommage au Roy François I. le 29. d'Auril 1536. *Preuues pag 59.*

1. Charles-Philibert de Bouuens qui sera mentionné cy apres.
2. Ieane de Bouuens femme de Claude de Conzié Escuyer Seigneur dudit lieu. *Conzié.*
3. Claudine de Bouuens Religieuse.
4. Anne de Bouuens femme d'Anthoine de Barnault Escuyer Seigneur de Prouencheres. *Barnault.*

CHARLES-PHILIBERT DE BOVVENS VIII.

Escuyer Seigneur de S. Iulien & de Ciriés, Conseigneur au Val de Rogemont.

EN l'an 1546. il estoit homme d'armes à la grande paye de la Compagnie du Comte de Montreuel, il fit hommage au Roy Henry II. en l'an 1552. à la personne du Seigneur de Maugiron, Lieutenant general pour sa Majesté en Daufiné, & en Sauoye, depuis il fit le mesme hommage au Duc de Sauoye Emanuel Philibert en l'an 1563.

Il espousa en premieres nopces Philiberte de Gingin fille de François de Gingin Baron de la Serra, Seigneur du Chastelard, & de Marguerite de Gingin fille d'Anthoine de Gingin Seigneur de Diuonne, & de Marguerite de Menthon, & le 14. Decembre 1578. Il s'allia en secondes nopces auec Claudine de Charansonay vefue de Claude Seigneur de Chastillon en Michaille, & fille de George de Charansonay Seigneur dudit lieu Conseiller & Eschançon ordinaire de la Reyne, & n'en eust enfans. Du premier lict vinrent ceux qui suiuent mentionnés au Testament dudit Charles-Philibert de Bouuens du 29. Decembre 1585. *Gingin. Charansonay.*

1. Iean-Amé de Bouuens duquel sera parlé cy-dessous.
2. Denys de Bouuens Escuyer Seigneur d'Isinaue mort au siege de Geneue.
3. Claudine de Bouuens femme de Claude Philibert de Moyria Escuyer Seigneur de Mirigna, puis de Pierre de Lons Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Nauailles en la Basse Nauarre. *Moyria. Lons.*
4. Ieane de Bouuens mariée à Philibert de Corent Escuyer Seigneur de la Motte de Cuysia. *Corent.*
5. Iane de Bouuens espouse de Thomas de Plaine Escuyer Seigneur de Gohenans, de Manty, & de Magny, fils de Gerard de Plaine Cheualier Seigneur de Gohenans & de la Roche, & d'Anne de Ray. *Plaine.*

IEAN-AME' DE BOVVENS CHEVALIER IX.

Seigneur de S. Iulin, Ciriés, Chastillon de Michaille, & Musinens, Comte de S. Pierre au Marquisat de Saluces, Gouuerneur de la Citadelle de Bourg.

VOICY celuy de toute la maison de Bouuens qui luy à donné le plus d'esclat, soit que l'on considere ses vertus, son courage, & sa fidelité au seruice de son Prince, soit les belles charges, & employs qu'il à eu en la Cour de Sauoye. La premiere charge qu'il eust fut celle d'Escuyer d'Escuyerie de Charles-Emanuel Duc de Sauoye par lettres dattées à Chambery le 6. Octobre 1581. Apres il fut Conseiller d'Estat & Chambellan de ce Prince & Capitaine d'vne Compagnie de Cheuaux legers, puis il fut pourueu par le mesme Duc, du Gouuernement du fort S. Mauris, & Citadelle de Bourg en Bresse par lettres dattées à Thurin le 10. Ianuier 1596. & depuis fut declaré Lieutenant general de son Altesse de Sauoye au Gouuernement de Bresse, & de Bugey en l'absence du Comte de Montmayeur par patentes dattées à Chambery le 1. May 1600. c'est luy qui deffendit la Citadelle de Bourg contre les armes du Roy Henry IV. & y soustint le siege pendant sept mois entiers, la Lettre que sa Majesté escriuit au Seigneur de Bouuens pour le persuader de rendre cette place comme le Comte de Brandis auoit fait de celle de Montmelian, est belle, & tesmoigne l'estime que le Roy faisoit de luy, & sa responce, sa generosité, nous les emprunterons de Matthieu en son histoire de la Paix.

LETTRE DV ROY.

MOnsieur de Bouuens, à present que i'ay plus d'occasion que ie n'auois d'esperer d'auoir bien tost raison de la place que vous gardés, ie vous veux faire reconnoistre l'estime que ie fais de ceux qui vous ressemblent en qualité de vertu, & valeur, & vous témoigner ma bonté en vous conuiant de traitter auec moy d'vne chose qui ne me peut fuyr auec le temps, soit que la guerre continue, ou que la paix se fasse; Car si vostre Duc n'a peu secourir le Chasteau de Montmelian, auquel par la capitulation i'auois accordé vn mois de temps pour luy donner loisir de le faire, comme pourra-il maintenant vous deliurer de la necessité en laquelle vous estes reduit, ayant à combattre la raison, la longueur, & incommodité des chemins, les auantages que l'occupation du Pays, & des passages des Riuieres m'a donné sur luy auec mon armée qui n'est pas moins puissante, n'y bien conduite que la sienne, Voila quant à la guerre, pour le regard de la paix, du bruit, & l'esperance de laquelle ledit Duc console, & entretient ceux qui le seruent, Ce n'est pas vn œuure qui se puisse faire en peu de iours, peut estre auriés vous attaint l'extremité de vos viures auant qu'elle fut esbauchée, i'ay demandé raison audit Duc de plusieurs pretentions bien fondées que la Couronne de France à sur ses pays qui ne seront pas vuidées assés tost pour vous tirer de peine, d'auantage quand bien ie me contenterois de traitter seulement du Marquisat de Saluces, ledit Duc offre désja de me laisser la Bresse auec vostre place pour partie de recompense d'iceluy, de sorte qu'il ne tiendra qu'a moy qu'elle ne demeure mienne soit par la guerre, soit par la paix, Quoy estant vous amanderés grandement vostre condition, si dés à present vous voulés traitter auec moy, & me contenter; car ie vous donneray occasion de vous loüer de ma bonté, vous aués fait iusques à present tout ce qu'vn Gentil homme d'honneur, & de courage peut pour deffendre, & conseruer cette place, ayant en ce deuoir surpassé tous les autres en pareille charge, que i'ay attaqué, nul n'est obligé à faire l'impossible, c'est la necessité des viures, & des autres choses qui vous defaillent qui vous donnent la Loy auec le peu d'apparence qu'il y à maintenant d'esperer, que vous soyés secourus, Resolués-vous donc de faire ce que vous ne pouués euiter, vous y estes conseillé, & conuié par vn Prince qui fait profession de gloire, & d'aymer, & d'estimer les gens d'honneur, si vous considerés l'estat particulier auquel vous vous treuués,

& celuy auquel les affaires publiques sont reduites, vous ne perdrés cette occasion d'asseurer vostre reputation, vostre personne, vostre famille, & vos biens, estant certain si vous la reiettés que vous ne pouués euiter d'espreuuer les rigueurs de la guerre que meritent ceux qui attendent que la derniere extremité les reduise à la mercy de leurs ennemis. Que ie sçache donc vostre deliberation par le retour de ce Trompette que i'enuoye exprés deuers vous auec la presente pour me rapporter, & si vous desirés auoir quelque esclaircissement plus grand de mes intentions sur ce sujet, Mon Cousin le Duc de Biron vous en satisfera, comme celuy qui en est tres bien informé, & auquel i'ay toute fiance, &c.

RESPONCE DV SIEVR DE BOVVENS AV ROY.

Sire, quand cette place me fut remise par Monseigneur le Duc de Sauoye mon maistre, ie fis deliberation de m'y enseuelir, & d'y rendre le deuoir d'vn homme de bien, ie ne regrette sinon que ie voy que vostre Majesté n'en veut point faire la preuue par la force, toutefois ie n'espere pas moins acquerir de gloire surmontant les necessités ausquelles vostre Majesté croid que ie sois, que resistant à ses efforts, sur ce ie la supplie de croire que ie demeureray toute ma vie de vostre Majesté. Tres-humble, & tres-obeyssant seruiteur.

En fin le Seigneur de Bouuens ayant eu ordre exprés de Son Altesse de Sauoye de rendre la Citadelle de Bourg en suite du traitté qui auoit esté arresté auec le Roy à Lyon l'a rendit. Monsieur de Thou parlant de cette action dit ainsi. *Sabaudus Taurinum rediit monito Bouentio vt quanquàm pactis subscripsisset, tamen Burgi arcem quàm diutissimè posset, retineret, nec nisi post acceptam tesseram traderet, quòd non nisi extremà necessitate præsidiarios inter famem, frigusque luctantes cogente, tandem ineunte Martio factum.* Le Duc de Sauoye pour reconnoistre en quelque façon le merite du Seigneur de Bouuens par patentes du 26. Iuin 1601. luy donna la charge de Lieutenant general, & Commissaire general de la Caualerie de Sauoye, les prouisions portent que c'est, *pour les seruices que le Seigneur de Bouuens luy auoit rendus en plusieurs occurrences des guerres passées, & pour auoir genereusement, & tres honnorablement soustenu vn cruel siege de sept mois dans la Citadelle de Bourg l'auoir deffendue, & gardée contre les forces de France, auec tant de magnanimité, & de courage, que sa valeur n'auoit peu estre vaincuë par les forces des ennemis, iusques à ce qu'ayant reçeu le contreseing, & commandement exprés de remettre la place és mains du Roy, il en estoit sorty auec l'honneur en main.* Ce Prince essaya par d'autres bien-faicts de recompenser la vertu de ce Gentil-homme, à qui il donna encor le rachet du Comté de S.Pierre au Marquisat de Saluces, & les rentes, & reuenus du Chasteau de Chambery.

Historiarum lib. 125.

Chastillō de Michaille. Iean-Amé de Bouuens testa le 16. Mars 1603. ayant auparauant espousé le 15. Decembre 1578. Helene de Chastillon de Michaille fille de Claude Seigneur de Chastillon de Michaille, & de Musinens, & de Claudine de Charansonay d'ou sortirent.

1. Charles-Emanuel de Bouuens, &c.
2. Thomas de Bouuens Baron de Troissy & Seigneur de Fleury nourry Page de Diane de France Duchesse d'Engoulesme, puis Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, qui se maria auec Elizabeth de Miremont fille de Dauid de Miremont Escuyer Seigneur de Berrieux en Champagne, & de Marguerite d'Elbene, & en eust Louyse Diane de Bouuens espouse de Philippe de Castille Seigneur de Chenoyse fils de Philippes de Castille Seigneur de Chenoyse, & de Catherine de Ligny. *Miremōt. Castille-Chenoyse*
3. Ioachim de Bouuens Escuyer Seigneur de Musinens qui à fait branche.
4. Marguerite de Bouuens mariée auec Iaques Baron, puis Comte de Viry en Geneuois, fils de Marin Baron de Viry, & de la Perriere, leur mariage est du 16. Decembre 1596. *Viry.*
5. Charlotte de Bouuens femme de Louys de Bussy Escuyer Seigneur de Boches, la Balme, & du Morterey. *Bussy.*
6. Claudine de Bouués espouse de Ierosme d'Angeuille Escuyer Seigneur de Mestral, & du Chesnay en Sauoye. *Angeuille.*
7. Ieanne de Bouuens mariée à Iean-François de Grenaud Escuyer Seigneur de Rogemont. *Grenaud*

X. *CHARLES-EMANVEL DE BOVVENS*
Cheualier Comte de S. Pierre, Seigneur de S. Iulin, de Ciriés, & de Chastillon de Michaille.

IL fut nourry Page de la Chambre de son Altesse de Sauoye, apres quoy ce Prince luy donna vne place de Gentil-homme de sa Chambre, par lettres du 19. Auril 1606. dattées à Thurin depuis il eust la charge de premier Capitaine Lieutenant Colonel du Regiment du Chesnay sous le Duc de Nemours par prouisions du 22. Iuillet 1614. le 19. Decembre 1611. il espousa Luciane de Chalant Dame d'honneur des Serenissimes Infantes de Sauoye, & fille de George de Chalant Seigneur de Chastillon, d'Vssel, & de S. Marcel, & d'Adriane Coste fille du Comte de la Trinité, de laquelle il à eu deux filles, & vn fils. *Chalant.*

1. Apollonie de Bouuens decedée en ieunesse.
2. Leonor de Bouuens Dame d'honneur des Serenissimes Infantes de Sauoye espouse de Victorio Mario Marquis de Bobba en Piemont fils d'Ascanio Marquis de Bobba, Cheualier de l'Ordre de l'Annonciade. *Bobba.*
3. Charles de Bouuens Enseigne au Regiment d'Infanterie de Batilly decedé ieune.

Les Seigneurs de Musinens, & de Chastillon de Michaille.

X. *IOACHIM DE BOVVENS ESCVYER SEIGNEVR*
de Musinens, & de Chastillon de Michaille, d'Autezan, de S.George, de Mignot-Villars, & de Longeuelle, de Vuillafans en Plaine au Comté de Bourgogne.

C'Est le troisiéme des enfans de Iean-Amé de Bouuens Comte de S.Pierre, & d'Helene de Chastillon de Michaille ainsi que nous auons dit cy dessus; Il fut nourry Page de la Chambre de Son Altesse de Sauoye Charles-Emanuel, de là Capitaine d'infanterie au Regiment de S. Cassin en Sauoye, se treuua au memorable combat de Palestre en Piemont, ou tous les simples soldats furent Annoblis par son Altesse, apres il eust employ

sur

ſur mer ſous Iaques d'Vrfé, Marquis de Baugé, qui commandoit les Galeres du Duc, & en l'an 1627. il euſt vn Regiment d'Infanterie en Piemont au premier ſiege de Verrüe, ou il euſt vne mouſquetade à la cuiſſe. Il eſt viuant, & n'a qu'vn fils, & vne fille aſſauoir.

1. François de Bouuens Seigneur de Chaſtillon & de Muſinens.
2. Helene de Bouuens.

Les Seigneurs de Boys, Ruffieu, & du Bois de la Roche.

PIERRE DE BOVVENS ESCVYER. VII.

IL eſtoit fils puiſné d'André de Bouuens Eſcuyer Seigneur de Citiés & de Chaſtenay, & ſe retira à Marigny le Cahuet en Auxois ou il poſſedoit des biens, ſon alliance fut auec Ieane de la Beyuiere, d'ou vint vn ſeul fils, & vne fille. *La Beyuiere.*

1. Louys de Bouuens Seigneur de Bois, & de Ruffieu.
2. Suſanne de Bouuens femme de N. . . . de Belli. *Belli.*

LOVYS DE BOVVENS ESCVYER SEIGNEVR de Boys, & de Ruffieu. VIII.

LE 12. Auril 1540. il prit à femme Barbe de la Fontaine Dame de Boys & de Ruffieu en partie, fille de Simon de la Fontaine Seigneur deſdits lieux Eſcuyer d'Eſcurie de Monſeigneur le Dauphin, & de Charlotte du Boys-Gaigneuf de laquelle yſſirent. *La Fontaine.*

1. Louys Valentin de Bouuens, &c.
2. Helene de Bouuens marié le 7. Iuillet 1571. auec Louys du Molard Eſcuyer. *Le Molard.*

De ſa ſeconde femme il euſt.

3. Pierre de Bouuens.
4. Iaques de Bouuens qui à fait la branche des Seigneurs du Bois de la Roche en baſſe Bretagne.
5. Simeon de Bouuens.
6. Phinées de Bouuens.
7. Suſanne de Bouuens.

LOVYS-VALENTIN DE BOVVENS ESCVYER Seigneur de Boys. IX.

CETTVY-CY n'a eu que deux filles d'Eſther de Cordon fille de Philibert de Cordon Seigneur d'Euieu, & de Martiane de Maubec laquelle il eſpouſa le 8. Ianuier 1581. *Cordon.*

1. Claudine de Bouuens femme d'Hugues de Montgrillet Seigneur dudit lieu & d'Eſguerande. *Montgrillet.*
2. Louyſe de Bouuens eſpouſe du Seigneur de la Marc la Fauerge ſergent de Bataille pour ſon Alteſſe Royale de Sauoye. *La Marc.*

Les Seigneurs du Bois de la Roche en baſſe Bretagne.

IAQVES DE BOVVENS ESCVYER SEIGNEVR du Bois de la Roche. X.

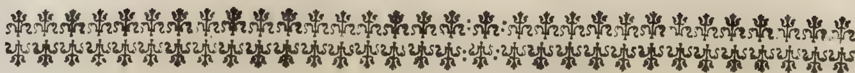
APRES auoir long-temps porté les armes en France pendant les guerres Ciuiles, il ſe retira en baſſe Bretagne ou il euſt pluſieurs employs, entre autres il fut Lieutenant du Seigneur de Sourdeac au gouuernement du Chaſteau de Breſt, le 26. Septembre 1599. il prit à femme Ieane de la Renardiere, fille aiſnée de George de la Renardiere Eſcuyer Seigneur de la Gouuiere en Anjou, & de Ieane de Sepeaux. Il teſta le 12. Auril 1631. laiſſant de ce mariage deux maſles, & deux filles. *La Renardiere.*

1. Guy de Bouuens qui ſuit.
2. René de Bouuens deſtiné à l'Egliſe.
3. Suſanne de Bouuens decedée ieune.
4. Anne de Bouuens Religieuſe à Saincte Claire de Nantes.

GVY DE BOVVENS ESCVYER SEIGNEVR du Bois de la Roche. XI.

IL eſt à preſent viuant. De Ieane de la Haye-Perrin fille d'Yues de la Haye-Perrin Seigneur des Roches, du Luzec, & de Querlody en l'Eueſché de Leon, & d'Anne de l'Eſparlay Dame de Coatcarry, il a les enfans ſuyuans. *La Haye Perrin.*

1. Gabriel de Bouuens.
2. Sebaſtien de Bouuens.
3. Yues de Bouuens.
4. Mauriſette de Bouuens.
5. Suſanne de Bouuens.
6. Anne de Bouuens.



LE BREVL
Seigneurs de l'Isle, & du Chastelard, Barons de la Bastie sus Cerdon.



Escartelé au 1. & 4. d'or au Griffon d'Asur qui est le Breul, au 2. & 3. fascé d'or, & de gueules de six pieces, à l'Aigle d'Asur sur le tout couronné d'argent, qui est de Chatard.
Cimier, vn Cigne d'Argent.
Supports, deux Griffons de gueules.
Deuise. CELARE DIVINVM OPVS.

ON a voulu dire que cette maison estoit originaire de Picardie, ou il y a vne famille de ce nom; mais ie n'en ay veu aucune preuue, les titres que l'on m'a communiqués monstrent que Iean du Breul par qui nous commencerons cette Genealogie en est la souche.

I. *IEAN DV BREVL DAMOISEAV.*

IL viuoit en l'an 1300. & vesquit iusques à l'an 1345. qu'il eust differend auec Iean, & Girard de Surron Damoiseaux ses Beaufreres pour le reste de la dot de Catherine de Surron sa femme qui luy remirent quelques fonds en payement, du consentement toutefois d'Humbert Sire de Thoire, & de Villars, du fief duquel les fonds estoient mouuans, en suite de quoy Iean du Breul luy en fit hommage au mois de Septembre 1345. dans le Chasteau de Poncin, & c'est en ce titre que le Sire de Thoire, & de Villars qualifie Iean du *Surron.* Breul son Donzel c'est à dire son Gentil-homme. Il eust à femme Catherine de Surron fille de Guillermin de Surron Damoiseau, duquel mariage sortirent les enfans suyuans.

1. Iean du Breul qui continua la lignée.

Tit. de la Chãbre des Cõpt. de Sauoye. 2. Estienne du Breul Damoiseau qui l'an 1336. & le Dimanche apres la feste de S. Vincent, fit hommage en la Ville de Montreal à Humbert Sire de Thoire, & de Villars de quelques biens qu'il tenoit en fief de luy, en presence d'Henry de Villars Euesque de Viuiers, de Iean de Gigny Abbé de S. Rambert de Ioux, de Thomas de Glettins, Pierre de Loyes, Fromond de Tolonjeon, & de Guillaume de Cordon Cheualiers.

3. Pierre du Breul Damoiseau, il fit le mesme hommage au Sire de Thoire à tel iour que son frere l'auoit fait, il suyuit le Comte de Sauoye en la guerre qu'il eust auec le Dauphin de Viennois, & y mena quant & soy Guillaume du Breul son frere, tous deux estoient Lanciers, & auoient chascun trois Cheuaux, ce qu'on a appris d'vne requeste qu'ils presenterent au Comte de Sauoye, ou demandants payement de leurs appoinctemens, ils *S. Iulien. Mesl. histor. pag. 415.* declairoient leur train, & de la façon qu'ils auoient seruy. Il espousa Blanche de S. Iulien fille d'Hugues de S. Iulien Cheualier en quoy S. Iulien Baleurre s'est mesconté de faire ce Pierre du Breul fils d'Hugonin du Breul, & n'en eust qu'vne fille appellée Henriette du Breul.

4. Marguerite du Breul.

5. Anthoine du Breul Cheualier.

6. Guillaume du Breul Damoiseau, il se reconnut en l'an 1336. ainsi que ses freres auoient fait, homme lige du Sire de Thoire, & de Villars au Chasteau de Montreal. Deceda l'an 1391. ayant institué ses heritiers Anthoine du Breul son frere, François, & Hugonin du Breul ses neueux.

IEAN

IEAN DV BREVL II. DV NOM DAMOISEAV. II.

AV mois de Iuin 1373. il fit hommage de la bouche, & des mains au Chasteau de Treuoux à Humbert III. du nom Sire de Thoire, & de Villars, & s'auoüa son homme lige, & feudataire auant tous Seigneurs qui pouuoient viure, & mourir, ce qui fut fait en presence de Guillaume de Glettins, & d'Humbert de Lyarens Cheualiers, de Iean Barbier, Iean Chappellon, d'André Mallin Prestres, de Geoffroy de Charno, & de Guillaume de Grolée Damoiseaux. Il laissa les enfans suyuans. *Tit. de la C. des C. de Sauoy.*

1. François du Breul qui suit.
2. Hugonin du Breul Cheualier Seigneur de Corlier qui continua la ligne.
3. Anthoine du Breul decedé ieune.

FRANCOIS DV BREVL DAMOISEAV. III.

ON treuue de luy que le penultieme Iuin 1399. à Montreal en Bugey tant à son nom que d'Hugonin du Breul son frere, il fit hommage à Humbert IV. Sire de Thoire, & de Villars de ce qu'ils tenoient en fief de luy en presence de Perceual de Moyria, & de Perceual de la Baulme Cheualiers, & de Iean de Gaspard licentié és Loix. Depuis sçauoir le 4. Nouembre 1408. il passa le mesme hommage au Sire de Villars tant pour luy que pour son frere Hugonin au Chasteau de Cremieux. Il s'allia par mariage auec Marie de Vins, de laquelle il eust deux masles, & vne fille, sçauoir. *Tit. de la C. des C. de Sau.* *Vins.*

1. Barthelemy du Breul qui deceda auant son Pere, laissant Ieane, Anne, Pierre, Luc Religieux à Nantua en 1479. & Iean du Breul ses enfans tous decedés sans posterité.
2. Guillaume du Breul mort sans auoir esté marié.
3. Ieane du Breul.

Les Seigneurs de l'Isle & de Chenauel, Barons de la Bastie sus Cerdon.

HVGONIN DV BREVL CHEVALIER SEIGNEVR de Corlier. III.

EN l'an 1427. il espousa Guygonne de Chatard sœur d'Humbert de Chatard Prieur de Gigny en Comté, & fille de Pierre de Chatard Seigneur de Mirigna en Bugey, & de Ieanette du Vernay, ledit Pierre de Chatard fils d'Humbert de Chatard Cheualier Seigneur de Mirigna: Cette famille de Chatard tiroit son origine de la Ville de Nantua, & tenoit dés long temps rang de Noblesse en la Prouince de Bugey, dont il ne faut autre tesmognage que les Epitaphes d'Alix de Dorches femme de Iean de Chatard Damoiseau decedé en l'an 1335. de Laurent de Chatard leur fils, & de Iean de Chatard fils dudit Laurent qui se voyent encor à present au Cloistre des Iacobins de Lyon, ou ils portent la qualité de Cheualiers, & de Damoiseaux: Ils auoyent vne Chapelle en l'Eglise de Nantua ou sont leurs sepultures auec aussi quelques Epitaphes qui preuuent la noblesse de cette famille. *Chatard*

Il fit son testament le dernier de Ianuier 1458. & mourut quelques iours apres. Quant à sa femme elle deceda l'vnziéme Septembre 1474. & fonda vn anniuersaire en l'Eglise de Nantua, l'Obituaire en parle ainsi. *Obiit Nobilis Domicella Guygonna Chatarda vxor Nobil. Viri Hugonini de Brolio die 11. Octobr. 1474. quæ dedit Conuentui duos florenos aureos pro vno anniuersario perpetuo singulis annis simili die sui obitus.* En memoire de cette alliance ledit Hugonin du Breul, & ses descendans ont tousiours escartelé l'escu de Chatard. *Obit. de l'Eglise de Nantua.*

ENFANS D'HVGONIN DV BREVL SEIGNEVR de Corlier, & de Guygonne de Chatard.

1. IEAN du Breul Religieux, & Chambrier de Nantua, Prieur des Crues en Comté en l'an 1462.
2. Estienne du Breul Religieux à Nantua, Prieur de S. Alban.
3. Pierre du Breul Cheualier viuant en l'an 1455. il donna vn Marc d'or à l'Eglise de Nantua pour son anniuersaire, & laissa de Guillemette de l'Isle sa femme deux filles, sçauoir, Anne du Breul, & Henriette du Breul femme de N. . . . Seigneur de la Rochette en Sauoye. *L'Isle. La Rochette. Charno.*
4. Philippine du Breul femme du Seigneur de Charno en Comté.
5. Beatrix du Breul.
6. Ieane du Breul.
7. Françoise du Breul.
8. Philibert du Breul Seigneur de l'Isle qui suit.
9. Pierre du Breul grand Vicaire, & Infirmier en l'Eglise de Nantua, puis grand Prieur de S. Claude en l'an 1476.

PHILIBERT DV BREVL CHEVALIER SEIGNEVR de l'Isle en Bugey. IV.

IL fut conioint par mariage auec Anne de la Baulme fille de Guillaume de la Baulme Cheualier, Seigneur de Perés, & de Louyse de Genost. De ce mariage sortit vne longue lignée. *La Baulme-Perés.*

1. Louyse du Breul. } Religieuses en la Chartreuse de Salettes en Daufiné.
2. Philiberte du Breul. }

3. Ieane

Corueys. Cordon. 3. Ieane du Breul espouse en premieres nopces de Claude de Corueys Seigneur de Montarfier en Bugey au mois de Decembre 1481. Puis le 19. Feurier 1509. d'Anthoine de Cordon Seigneur des Marches de la maison d'Eueu desquels elle n'eust aucuns enfans.

4. Anthoinette du Breul

5. Maxime du Breul Religieux, & Chambrier de Nantua.

6. Claude du Breul Seigneur de l'Isle mentionné cy-apres.

7. François du Breul Religieux, & Ausmonier en l'Abbaye de S. Claude, puis Sacristain au Prieuré de Nantua, & finalement en l'an 1537. Prieur & Seigneur de Nantua.

V. *CLAVDE DV BREVL ESCVYER SEIGNEVR DE L'ISLE, de Montarfier & de Chenauel Escuyer de son Altesse de Sauoye.*

Preuues pag. 58. Le 24. iour d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François I. apres la conqueste de Bresse, des Seigneuries de l'Isle & de Montarfier. Il testa le 17. Iuin 1560. Ce fut vn personnage fort prudent, & qui fut employé de son temps en des affaires de grande importance, car Charles Duc de Sauoye ayant guerre auec les Suysses voulut exiger de la Noblesse de Bugey certain nombre de Gens d'armes entretenus pour s'en seruir, & ayant fait faire le commandement par le Seigneur de Grolée Bailly de Bugey, la Noblesse de cette Prouince craignant cette nouuelle introduction, & qui ne vouloit pas neantmoins manquer d'affection au seruice de son Prince, en vne necessité si vrgente, luy accorda quinze Lances, & afin que leur volonté fut expliquée Claude du Breul Seigneur de l'Isle fut deputé aupres de son Altesse pour tirer d'elle declaration par escrit qu'elle ne tireroit point à consequence cette assistance laquelle partoit plustost de bonne volonté que d'obligation, ce que le Seigneur de l'Isle fit par traitté auec le Duc au nom de toute la Noblesse de Bugey. Ce Claude du Breul a eu deux femmes, la premiere Louyse de Rogemont fille de Claude de Rogemont Escuyer, Conseigneur de Verneaux, laquelle il espousa en l'an 1483. & le 22. Septembre. La seconde femme fut Ieane de Malain Dame de Montbarré, leur mariage est de l'an 1501. elle estoit fille de Philibert de Malain Seigneur de Montbarré, & de Simonne d'Amanges. Du premier mariage vint vne fille.

Rogemōt. Malain.

Saconay. 1. Anthoinette du Breul espouse en l'an 1516. d'Amé de Saconay Seigneur d'Ogny, & d'Albeterre.

Du 2. lict cinq filles & trois masles.

2. Marie du Breul Religieuse en la Chartreuse de Salettes en Dauphiné.

Chisé. 3. Ieane du Breul femme d'Hmbert de Chisé Escuyer, Seigneur de Polinge en Geneuois.

4. Marguerite du Breul Religieuse à Neuuille en Bresse.

Feillens. LaCharme. 5. Peronne du Breul alliée auec Humbert de Feillens Escuyer Seigneur du Chanay. Puis auec Alexandre de la Charme Escuyer Seigneur de Pirajoux.

6. Bertrand du Breul qui sera mentionné cy-dessous.

7. Estienne du Breul.

Saconay. 8. Anne du Breul espouse de Marin de Saconay Escuyer Seigneur d'Ogny, & d'Albeterre en Sauoye.

9. Pierre du Breul Sacristain de Nantua en l'an 1544. puis Prieur & Seigneur dudit Nantua en l'an 1548.

VI. *BERTRAND DV BREVL ESCVYER SEIGNEVR de la Bastie sus Cerdon, l'Isle, Espeyssoles, le Chastelard, le Barrio, Chauagnia, Langes, Montbarré, Montarfier, & Chenauel, Conseiller, & Maistre d'Hostel de son Altesse de Sauoye.*

Tit. du Chast. de la Bastie. Comme il auoit esté nourry ieune en la Cour de Charles Duc de Sauoye aussi suiuit il ce Prince, apres la conqueste de ses Estats par le Roy François I. car le Duc ayant esté contraint de recourir à l'Empereur Charles V. Bertrand du Breul l'accompagna en tous ses voyages de Flandres, & d'Allemagne. Cette fidelité fut cause que le Duc l'honnora de la charge de Conseiller, & Maistre d'Hostel ordinaire de sa maison, & sur l'esperance qu'on luy fit conceuoir que le Roy entendroit à luy restituer ses Estats, son Altesse l'enuoya Ambassadeur en France, il s'acquitta de cette charge auec grand honneur, car lors qu'il prit congé du Roy, il laissa sa Majesté en resolution de donner au Duc tout ce qu'il demandoit pourueu qu'il vint voir le Roy en personne, & qu'il se departit de la protection de l'Empereur, mais la mort du Duc estant suruenuë, rendit cette negociation sans effect, toutesfois quelques années apres le Duc Emanuel-Philibert l'ayant voulu renoüer, renuoya le mesme Bertrand du Breul en France aupres du Roy Henry II. en qualité d'Ambassadeur pour obtenir la restitution de ses Estats, ou à la verité ses soins reussirent si bien qu'il moyenna le mariage de son Prince auec Madame Marguerite sœur du Roy, & par mesme moyen la restitution de la Sauoye & du Piemont.

Le Chastelard. En l'an 1535. il espousa au Chasteau de la Vernée pres de Bourg Louyse du Chastelard Dame du Chastelard, & d'Espeyssoles fille d'André Seigneur du Chastelard, & d'Espeyssoles, & de Marguerite de la Vernée, leurs enfans furent.

1. François du Breul decedé ieune.

2. Anthoine du Breul Prieur Commandataire de Nantua, & de S. Nithier de Cleruaux en Montagne, qui par le decés de son aisné fut contraint de quitter ses benefices par commandement exprés du Duc de Sauoye Emanuel-Philibert, c'est luy qui aura son Eloge cy-dessous.

3. Marie du Breul Religieuse à Neuuille en Bresse puis Prieure de Blye viuante ez années 1570. & 1585.

Chastillon. Montfalcon. 4. Adriane du Breul, elle fut mariée deux fois, la premiere auec Iean de Chastillon Seigneur du Chastelard en Semine, de Musinens & de Montadrey, de la maison de Chastillon de Michaille. Et la seconde auec Iean de Montfalcon Cheualier, Baron de Flaccieu Seigneur de Mattigna, Matafelon, la Balme, & les Terreaux, Gouuerneur de Sauoye.

5. Estien

5. Estiennette-Françoise du Breul fut femme d'Aynard de Molon Escuyer, Seigneur de Villereuersure, & de Montberthod. *Molon.*

Puis de Iean de Molan Escuyer Seigneur de la Tour de Neuuille, *Molan.*

Et en fin de Claude de Mareste Escuyer Seigneur de Chauanes en Bresse. *Mareste.*

6. Philiberte du Breul marié auec Philibert de Pingon Baron de Cusy, Seigneur de Primesel, Conseiller d'Estat, & grand Referendaire de Sauoye, fils de Louys Seigneur de Pingon & de Françoise de Chabeu personnage asses connu par ses escrits. Il fut President de Geneuois, premier Conseiller & garde des seaux d'Emanuël-Philibert & de Charles-Emanuël Ducs de Sauoye, Conseruateur de l'Vniuersité de Turin, Historiographe de Sauoye, Poëte & Antiquaire, & Ambassadeur pour son Altesse de Sauoye en Saxe. Il eust treize enfans de ladite Philiberte du Breul dont l'Aisné fut Berard de Pingon Baron de Cusy, Mary de Charlotte de Vautrauers fille de Philibert de Vautrauers Seigneur de Charrein & de Bonuillars, & de Ieane de la Chambre d'ou sont yssus Edme de Pingon Baron de Cusy Seigneur de Bonuillars Mary de N.... de Montmayeur, & Claudine-Philiberte de Pingon espouse de Louys Comte de Sales Seigneur de la Tuyle en Geneuois, Pere & Mere de Charles-Auguste de Sales auiourd'huy tres digne Euesque & Prince de Geneue. *Pingon.*

ANTHOINE DV BREVL CHEVALIER, BARON de la Bastie sus Cerdon, Seigneur de Montbarré, l'Isle, la Verruquiere, Chauagna, le Barrio, Montarsier, Chenauel, Espeyssoles, & du Chastelard, Gentil-homme Ordinaire de la Chambre de son Altesse de Sauoye, son Conseiller, & premier Maistre d'Hostel, & Commissaire general des guerres deça les Monts. VII.

CETTVY-CY ne ceda rien à Bertrand du Breul son Pere soit en affection, soit en seruices pour la maison de Sauoye. Le 14. Septembre 1572. le Duc de Sauoye ne pouuant asses reconnoistre sa vertu l'honnora de la charge de son Conseiller, & premier Maistre d'Hostel, de laquelle il s'acquitta si dignement, & auec tant de satisfaction de son Prince, & de toute cette Cour, qu'apres luy tous ceux qui luy ont succedé, ont esté contraints de luy ceder non seulement la gloire de les auoir precedé, mais d'auoir mieux seruy qu'eux, en cette qualité il fut enuoyé à Ceue de la part du Duc de Sauoye faire compliment au Cardinal d'Austriche qui passoit en Piemont pour aller à Milan. Ce mesme Prince pour accroistre ses honneurs estant à Chambery le 6. Septembre 1589. le fit son Conseiller ordinaire en son Conseil d'Estat, & Commissaire general de ses guerres deça les Monts, & portent les prouisions que c'est pour le recompenser des grands seruices, & notables assistances qu'il auoit rendu à son Altesse en la guerre de Prouence, aux sieges de Briqueras, de Cauours, & d'Essilles, mesmes d'auoir descouuert des desseins qu'on auoit eu sur sa personne. La grande despence en laquelle ces charges, & employs engagerent Anthoine du Breul l'obligerent à vendre plustost que d'acquerir, & bien que tous les Courtisans de la Cour de Sauoye de son temps se fussent aggrandis en biens, luy seul eust beaucoup de peine à conseruer son patrimoine ayant plustost butté à acquerir de l'honneur que des biens. *Tit. du Chast. de la Bastie.*

Il eust à femme Claire Grimaldi fille de Iaques Grimaldi Patrice de Genes, Comte de Sanpierro in Arena, & d'Argentine Spinola, lequel Iaques Grimaldi estoit fils de George Oliue Grimaldi, & de Nicolette d'Oria. Ce mariage fut celebré à Thurin le 29. Auril 1571. auquel assisterent Nicolas Grimaldi Cheualier de l'ordre de Sainct Iean de Ierusalem, Commandeur de Sainct Leon, de Siene, & de Cornetto son frere, & Baptiste Grimaldi Duc de Terreneuue Seigneur de Gerace son Cousin qui fit payement de sa dot. *Grimaldi.*

Il espousa en secondes nopces Françoise de Seyturier vefue de Iean de Montjouuent Escuyer, Seigneur du Chanay fille de Iean de Seyturier Baron de Cornod, & de Montdidier, Gouuerneur de la Citadelle de Bourg & de Françoise de Coucy. De cette seconde femme Anthoine du Breul n'eust aucuns enfans, ceux qui suyuent sont de Claire Grimaldi sa premiere femme. *Seyturier.*

1. Claude du Breul Seigneur du Balmey qui suit.

2. Bertrand du Breul II. du nom, Baron de la Bastie, & Seigneur du Chastelard. Quoy qu'il fut le puisné, neantmoins Anthoine du Breul son Pere, luy laissa la meilleure part des biens de la maison, il a le iugement si bon, & vne si grande experience aux affaires qu'il à tousiours esté l'arbitre des Gentils-hommes, d'ou vient qu'en l'an 1621. estant suruenuës des notables trauerses à la Noblesse de Bugey, il fut deputé auec le Comte de Grolée, & le Seigneur de Peysieu pour y remedier, & auoir l'entiere direction des interests de ce Corps-là, pour lequel & pour les affaires de la Noblesse de Bresse il à aussi esté souuent deputé à la Cour.

En premieres nopces il a eu Ieane d'Vgnie fille de François Seigneur d'Vgnie, & de la Chaux en Comté, & de Renée de l'Aubespin Dame de Varey, leur mariage est du 17. Nouembre 1610. *Vgnie.*

En secondes nopces il prit à femme Gabriele d'Andelot vefue de Iean-Iaques d'Vrigny Seigneur de la Vernée, & de Monsflory, fille de Claude d'Andelot Baron de Pressia, & d'Anne de Vaudrey, du premier lict sortirent. *Andelot.*

Adriane du Breul Religieuse en la Chartreuse de Salettes en Daufiné.
Louyse du Breul Religieuse puis Superieure de Saincte Vrsule à Bourg.
Ieane-Baptiste du Breul Religieuse à Saincte Vrsule à Bourg.
Charles du Breul decedé à Bourg en Bresse en l'aage de sept à huict ans.
Charlotte du Breul.
Et du second mariage dudit Bertrand du Breul n'est sortye qu'vne fille nommée.
Anne du Breul laquelle n'est pas encor mariée.

Rosset. Morfontaine. 3. Claudine du Breul espouse de François de Rosset Escuyer Seigneur de Morfontaine, & de Burzé en Masconnois fils de Benigne de Rosset Escuyer Seigneur de Morfontaine, & de Burzé, & de Guillemette de de Cajot Burnans, leur contract de Mariage est du 27. de Iuin 1602.

Grenaud. 4. Emanuële du Breul femme de François de Grenaud Escuyer Seigneur de Montillet, & de Nercia.

Gilly. 5. Marie du Breul alliée auec Baltazard de Gilly Baron de Gilly, & de Cornillon en Sauoye.

VIII. *CLAVDE DV BREVL SEIGNEVR DV BARMEY, Cheualier des Ordres de S. Lazare, & de S. Maurice en Sauoye.*

IL fut nourry Page d'honneur de Charles-Emanuel Duc de Sauoye & sans vn mal-heur particulier qui le suyuit, il pouuoit esperer vne fortune esgale à sa naissance, & digne des seruices de son Pere, il a esté marié trois fois. La premiere auec Peronne Dormy fille de N. . . Dormy Escuyer, Seigneur, & Baron de Vinzelles en Masconnois, & de N. . . de Seyssel. La seconde femme fut Marie de Bordes. La troisieme Anne du Saix fille d'Humbert du Saix Escuyer, Seigneur d'Arnens, & de la Cras, & de Claudine du Pont de la maison de Mians en Sauoye. De cette femme Claude du Breul n'a eu enfans, du premier, & second lict il a eu ceux-cy.

Dormy. Bordes. Le Saix.

Du premier lict.

1. Françoise du Breul Religieuse à Marcigny.

Du second lict.

2. Berald du Breul Escuyer Seigneur de Saconet qui suit.
3. André du Breul Escuyer Capitaine au Regiment d'Anguien.
4. Iean-Aymé du Breul Religieux à Nantua.
5. Claude du Breul.
6. Ieane du Breul Religieuse à Marcigny.
7. Peronne du Breul Religieuse Bernardine à Seyssel.
8. Angelique du Breul Religieuse de Saincte Vrsule à Chastillon lez Dombes.

IX. *BERALD DV BREVL ESCVYER SEIGNEVR de Saconet.*

IL est viuant, & à commandé long-temps vne Compagnie d'Infanterie au Regiment de Conty, & s'est treuué en toutes les plus remarquables occasions ou ce corps a seruy. Les blessures qu'il à receu, & l'estime que les Generaux ont fait de luy, sont des tesmognages certains de sa valeur & de sa bonne conduite, son alliance est auec Emerentiane de Moyria fille de Claude Marin de Moyria Escuyer Seigneur dudit lieu & de Mailla, & d'Anne Camus, leur mariage est du mois de Ianuier 1650.

Moyria.



BRIORD
Seigneurs dudit lieu, & de la Serra.



D'or à la bande de ſable.
Cimier, vn Lyon couppé d'or, & de ſable.
Supports. Deux Lyons de meſme.



LES Cartulaires de la Chartreuſe des Portes, & du Prieuré d'Inimont en Bugey, nous fourniſſent des teſmognages tres-anciens de la maiſon de Briord; car en celuy d'Inimont, il eſt faite mention de Gandalmoda Dame de Briord, laquelle fonda vne tres-belle aumoſne enuiron l'an 1110. qui s'y diſtribue encor à preſent toutes les ſemaines; il y eſt auſſi parlé de Girard de Briord Cheualier qui en l'an 1112. allant en Ieruſalem auec Berlio de Montagnieu Cheualier donna au Prieur d'Inimont pour le ſalut de Syluius de Briord ſon Pere, de Girard de Briord ſon oncle, & de Fouques de Briord fils dudit Girard, la moytié d'vn Maix appellé Yſſy. Le Cartulaire de Portes compte entre les premiers bienfaiteurs de cette Chartreuſe Boſon, & Guillaume de Briord viuans en l'an 1115. Ce Boſon de Briord eſt celuy qui eſt remarqué au Cartulaire d'Inimont, pour auoir donné au Prieur d'Inimont en l'an 1120. tout ce qu'il auoit au village de Iauillia, ou il ſe qualifie fils de Boſon de Briord Cheualier. En l'acte qui contient l'eſtabliſſement des Chartreux au deſert des Portes en ladite année 1115. par Gauceran Archeueſque de Lyon, Pierre de Briord Preſtre y eſt denommé. *Seuert in Arch. Lugd.* *Idem.*

Mais en tout cela il ne ſe treuue aucune liaiſon, & les titres Domeſtiques de la famille qui ſe ſont eſgarés par les diuers changements des Seigneurs de la Serra ne nous apprennent pas, qu'elle a eſté la poſterité deſdits Boſon, & Guillaume de Briord qui portoient la qualité de Cheualiers deja en l'an 1115. Le plus ancien que l'on y treuue, & duquel de Pere a fils ſont deſcendus les Seigneurs de Briord, & de la Serra, eſt

Boſon Seigneur de Briord Cheualier qui ſe treuue preſent auec Humbert, & Guillaume de Briord ſes enfans à vne conceſſion qu'Albert Seigneur de la Tour du Pin, & Berlio de la Tour ſon frere firent aux Chartreux de Portes en l'an 1200. A ce Boſon de Briord ſucceda ſon fils aiſné ſuſdit nommé. I. *Titr. de Portes.*

GVILLAVME DE BRIORD CHEVALIER SEIGNEVR dudit lieu. II.

EN l'an 1230. il fit promeſſe aux Chartreux de Portes du conſentement de Boſon, Humbert, Siboud, & Hugues de Briord ſes enfans de ne leur apporter aucun empeſchement en la ioüyſſance de ce qu'ils auoient eu de ſes predeceſſeurs Seigneurs de Briord, ſoit par liberalité, acquiſition, ou autrement. Ie n'ay pas treuué le nom de ſa femme, il euſt pourtant les enfans cy-deſſus mentionnés, ſçauoir. *Titr. de Portes.*

1. Boſon de Briord Cheualier, qui euſt differend auec les Chartreux de Portes, lequel fut terminé par l'entremiſe de Guillaume Prieur de S. Sorlin, & de Guillaume Chapellain de S. Didier, & porte le traitté entre autres choſes, que ledit Boſon promet de ne faire aucun mal aux Chartreux, ny à leurs hommes, & donna pour cautions de ſa parolle Guy de Bouuard Cheualier ſon Oncle, & Humbert de Briord clerc ſon frere. *Titr. de Portes.*
2. Humbert de Briord Chanoine en l'Egliſe & Côte de Lyō. L'Obituaire de ladite Egliſe parle de luy en cette ſorte. *Humbertus de Briord Canonicus obiit 18. Kal. Sept. 1254. & reliquit pro ſuo anniuerſario 120. libras Viennenſes.* *Obit. de l'Egl. de Lyon.*
3. Siboud de Briord Cheualier lequel continua la lignée.

Idem. 4. Hugues de Briord Damoiseau qui gist à Ainay, l'Obituaire de l'Eglise de Lyon fait mention de luy en ces termes, *In Monasterio Athanacensi iacet Hugo de Briord Domicellus qui obiit anno 1262. 11. Kal. Augusti.*

III. *SIBOVD SEIGNEVR DE BRIORD CHEVALIER.*

Il donna en l'an 1247. aux Chartreux de Portes, vn sien pré appellé de Malpertuys.

Tit. de la C. des C. de Dauf. Au mois de Iuin 1254. il y eut traitté pour la proprieté du Chasteau de S. Iean de Bournay en Daufiné, entre Guillaume Seigneur de Beauuoir, & Albert Seigneur de la Tour Pere, Albert de la Tour, & Hugues de la Tour Seneschal de Lyon ses enfans par l'entremise de l'Abbé de S. Chef, de Girard Seigneur d'Anthon, & de Guillaume de Chabeu Seigneur de S. Triuier, de l'obseruation duquel furent cautions, pour le Seigneur de Beauuoir, Hugues de Bressieux Chanoine de Vienne, Humbert de Briord susdit, Dreux de Beauuoir Chanoine de Vienne, & Hugues de Briord Cheualier susnommé, & pour le Sire de la Tour Humbert Seigneur de Montluel, Guichard Lavre, Guichard de Saluaing, Siboud, & Amblard de Briord Cheualiers. Sa femme se nommoit Alix sans autre surnom laquelle luy procrea quatre enfans, c'est elle laquelle au mois de Ianuier 1286. bailla vne maison située au Chasteau de S. André de Briord au Daufin Humbert, en eschange d'vne maison du Chasteau de Quirieu, & de soixante liures de rente en fief au mandement dudit Quirieu.

Tit. du Chast. de S. André de Briord.

1. Guillaume de Briord Religieux d'Ambronay, Ordre de S. Benoist Prieur de Merlan en 1259.
2. Amblard Seigneur de Briord.
3. Soffrey de Briord Damoiseau viuant en 1298.

IV. *AMBLARD SEIGNEVR DE BRIORD CHEVALIER.*

Tit. de l'Abb. de S. Sulp. Il fut arbitre auec Humbert Sire de la Tour du Pin, & de Coligny d'vn differend qu'auoient l'Abbé, & Religieux de S. Sulpice auec Albert Pegos Cheualier, & ses freres en 1260. Cettuy-cy laissa quatre masles qui suyuent.

1. Guillaume de Briord Cheualier, &c.
2. Rodolphe de Briord Prieur d Yenne en Sauoye en 1302.
3. Amblard de Briord Prieur de Chamou en 1302. puis Abbé d'Ambronay en 1310. & 1317.
4. Girard de Briord Commandeur de S. Anthoine en Flandres en 1317.
5. Iean de Briord Abbé de S. Rambert en Bugey en 1299. & 1302.

Tit. de l'Abb. de S. Ramb. Tit. de Portes.

V. *GVILLAVME DE BRIORD CHEVALIER SEIGNEVR de la Serra.*

Tit. de la C. des C. de Sauoy. Il fut l'vn des Gentils-hommes qui promirent au mois de Mars 1308. au Comte de Sauoye Amé IV. de procurer de tout leur possible, que le fils qui naistroit du mariage d'Edoüard de Sauoye Seigneur de Bresse son fils, & de Blanche de Bourgogne seroit Comte de Sauoye, & apres luy l'aisné de ses enfans masles. Il se treuue present auec plusieurs Princes, & grands Seigneurs à l'inuestiture que l'Empereur Henry fit au mois de Iuin 1313. dans la Ville de Pize à Amé Comte de Sauoye, de tout ce qu'il tenoit de l'Empire. Le nom de sa femme n'est pas connu, quoy qu'il soit certain qu'il eust trois masles, à sçauoir,

1. Amblard de Briord.
2. Pierre de Briord Religieux en l'Abbaye de S. Rambert, Prieur de Villarsalet en 1323.
5. Humbert de Briord Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon qui deceda au mois d'Octobre 1347.

Tit. de Portes. Tit. de l'Eglise de Lyon.

Ie treuue encor vn Humbert de Briord viuant en 1337. Religieux de Cluny, Prieur de Franchillon ordre de S. Benoist Diocese de Dye qui est peut estre le mesme que celuy qui fut Chanoine & Comte en l'Eglise de Lyon.

VI. *AMBLARD DE BRIORD II. DV NOM CHEVALIER Seigneur de la Serra, Baillif de Grisiuaudan.*

Hist. des Daufins. Il fit certain eschange de rentes & droits Seigneuriaux en 1340. auec le Daufin de Viennois, ce fut à luy que le dernier Daufin Humbert apres la cession du Daufiné, remit en presence des deputés du Roy les Chasteaux d'Alamard, & de Morestel, & la Chastellainie de Grenoble, où il est qualifié Baillif de Grisiuaudan. Il fut Pere de deux fils.

1. Arthaud de Briord, &c.
2. Humbert de Briord Cheualier Seigneur d'Auanlieu, & de la Bastie en Daufiné, qui fut pere de Girard de Briord Seigneur de la Bastie, & de Iean de Briord Seigneur d'Auanlieu.

VII. *ARTHAVD DE BRIORD CHEVALIER SEIGNEVR de la Serra, & de Montgodet.*

Par des titres qui sont au Chasteau de la Serra, & par les terriers de ladite terre, on apprend qu'il estoit encor viuant en 1369. & que le 26. May 1368. il traitta auec Girard de Briord Cheualier Seigneur de la Bastie son neueu. Les enfans qu'il eust de Iaqueline N.... sa femme furent ceux cy dont il fait mention par son testament de l'11. Septembre 1369. duquel furent executeurs Aymé d'Amezin, Amblard de la Baulme Cheualiers, Iean de Pelerin, & Iean de Briord Damoiseaux.

1. Amblard de Briord Cheualier Seigneur de la Serra mort sans lignée.
2. Anthoine de Briord Cheualier Seigneur de Montgodet, puis de la Serra.
3. Arthaud de Briord Religieux d'Ambronay en 1390.
4. Caterine de Briord Prieure de la Bruyere en Beaujolois.

ANTHOINE

ANTHOINE DE BRIORD CHEVALIER VIII.

Seigneur de la Serra, & de Montgodet.

IL fit partage le 15. Nouembre 1387. des biens d'Arthaud de Briord son peré auec Amblard de Briod son frere aisné, on treuue memoire de luy iusqu'à l'an 1413. & qu'il eust deux fils.

1. Claude de Briord qui suit.
2. Sibued de Briord qui vint demeurer en Bresse, ou il espousa l'heritiere de la maison de Bochailles, Bresse, ils eurent entre autres enfans Claude de Briord Escuyer Seigneur de Briord au mandement du Pont de Vaux, lequel le 3. Iuillet 1470. Espousa Anthoinette de Chacipol fille de Iean de Chacipol Seigneur de Leal, & de Catherine de Monspey d'ou vint Iaquemine de Briord Dame de Briod femme de Laurent de Lyatod Escuyer Seigneur de Montous, & de la Poype de Treffort. Ce Claude de Briod vesquit iusqués à l'an 1536. qu'il fit hommage au Roy François I. apres la Conquestē de Bresse. *Bochailles* *Chacipol* *Lyatod.* *Preuues pag. 52.*

CLAVDE DE BRIORD CHEVALIER IX.

Seigneur de la Serra, Escuyer du Roy de Chypre.

IL fut l'vn des deux cens Gentils-hommes & chefs d'Hostel qui iurerent pour Louys Duc de Sauoye en l'an 1455. le traitté qu'il auoit fait auec le Roy Charles VII. en l'an 1452. Il accompagna Louys de Sauoye Comte de Geneue, & Roy de Chypre en l'an 1459. au voyage qu'il fit pour aller prendre possession de ce Royaume, & fut Escuyer d'Escuyrie de ce Prince. *Tit. de la C. des C. de Sauoy.*

On ne void pas où il prit femme, ses enfans neantmoins furent.

1. Iean de Briord decedé hors mariage.
2. Anthoine de Briord qui suit.
3. Humbert de Briord Chanoine à Vienne en 1465.
4. Guyette de Briord femme de .... de la Fontaine Seigneur de Ruffieu en 1480. *La Fontaine.*
5. Françoise de Briord. } Religieuses de Salettes.
6. Catherine de Briord. }

ANTHOINE DE BRIORD ESCVYER X.

Seigneur de la Serra.

IL eust difficulté auec Iean de Briord son frere, de laquelle ils appointerent le 10. Iuillet 1586. Le 8. Féurier 1480. Il espousa Ieane de la Balme fille de Pierre de la Balme Seigneur de Montchalin en Dauphiné de laquelle il eust plusieurs enfans entre autres. *La Balme-Môtchalin.*

1. Philibert de Briord Seigneur de la Serra mentionné cy apres.
2. Philiberte de Briord espouse d'Anthoine de Montdragon Escuyer Seigneur dudit lieu en 1499. *Montdragon.*
3. François de Briord Cheualier Conseigneur de la Serra mary de Louyse de Grolée fille de Pierre de Grolée Cheualier Seigneur de S. André de Briord, & de Renaudine Aleman de laquelle il n'eust enfans. *Grolée.*

PHILIBERD DE BRIORD ESCVYER XI.

Seigneur de la Serra.

IL testa le 20. Octobre 1547. d'où on apprend qu'il laissa les enfans suiuans de Claudine de Mareste sa femme, fille de Claude de Mareste Seigneur de Loyssey, & de Ieane de Luyrieux. *Mareste.*

1. Angelin de Briord, &c.
2. Anthoine de Briord Chanoine à S. Pierre de Mascon.
3. Iean-Iaques de Briord qui fut nourry Page du Roy François I. & fut pris prisonnier à la bataille de Pauie.
4. Claude de Briord.
5. Anthoinette de Briord femme de Iean Prost Escuyer Seigneur de Charrel en Daufiné. *Prost.*
6. Louyse de Briord.
7. Pernette de Briord Religieuse à Salettes.
8. Claudine de Briord espouse d'Anthoine de Tānsin Escuyer Seigneur de Villette en Daufiné. *Tansin.*
9. Catherine de Briord Religieuse à Bons.

ANGELIN DE BRIORD ESCVYER, XII.

Seigneur de la Serra.

IL a eu pour femme Philiberte de la Poype fille de Claude de la Poype Seigneur de S. Iulin, & de Benoiste de la Baulme de la maison des Comtes de S. Amour. Elle testa le 14. Auril 1598. où elle fait mention des enfans qui suyuent. *La Poype*

1. Gabriel de Briord, &c.
2. Anthoine de Briord.
3. Iaqueline de Briord Religieuse à Bons.
4. Claudine de Briord. } Religieuses à Blye.
5. Ieane de Briord. }

XIII. GABRIEL DE BRIORD ESCVYER Seigneur de la Serra & de la Cras.

Le Saix. CETTVY-cy fut Capitaine de Caualerie en France pendant la Ligue. De son mariage auec Catherine du Saix fille d'Anthoine du Saix Escuyer Seigneur de la Cras, & de Charlotte de Iaillon vinrent vn fils, & vne fille.

1. Claude de Briord qui suit.

Fausche. 2. Anthoinette de Briord femme de Iean de Fausche Escuyer Seigneur de Nancra au Comté de Bourgogne.

XIV. CLAVDE DE BRIORD SEIGNEVR DE LA Serra, de la Cras, & de Villette.

SON premier employ fut d'estre Cornette de la Compagnie de Cheuaux legers du Seigneur de S. Iulin-Reaumont en la guerre de Gennes, tant au siege de Gauy, retraitte de Bistagne, Combat deuant Ast, qu'au siege de Verruë : aux Barricades de Suze, & au siege de Priuas il fut volontaire. Et comme le Seigneur de S. Iulin-Reaumont eust remis sa Compagnie de Caualerie sus pied au siege de Pignerol, ledit Sieur de Briord en fut Cornette, puis Lieutenant, en cette qualité il seruit au secours conduit à Casal. Cette Compagnie ayant esté licentiée le sieur de Briord prit le Guidon, & apres l'Enseigne de la Compagnie de Gens-d'armes du Marquis de Tianges Lieutenant general pour le Roy en Bresse, & Bugey, & fut au siege de Valance sur le Pô. Delà il alla volontaire au siege de Dole.

En l'an 1637. les Comtois commandés par le Marquis de Conflans estans entrés en Bugey, s'estans saisis des Chasteaux de Martigna, & de l'Isle, le Marquis de Thianges donna commission audit sieur de Briord pour commander dans ladite Prouince, auec ordre aux Officiers des Regimens de Caualerie, & d'Infanterie de Monseigneur le Duc d'Enguien, & de celuy de Rebé & des autres troupes qui y estoient, de luy obeyr le sieur de Briord s'acquitta si bien de cette charge qu'il chassa les ennemis, les contraignit d'abandonner Martigna, les força dans le Chasteau de l'Isle, & leur deffit vne Compagnie de Cheuaux legers, & vne autre de Dragons : Il donna les Ordres au Combat de Cornod sous ledit Seigneur de Thianges. La Campagne suiuante il commanda la Compagnie de Gensdarmes dudit Seigneurde Thianges en Italie.

En l'an 1638. les Ennemis faisans des Courses en Bugey, Les Syndiqs du Pays se pourueurent à Monseigneur le Duc d'Enguien pour auoir permission de faire assembler les trois Ordres de la Prouince pour faire choix d'vne personne qui y commanderoit, & auquel on donneroit des troupes pour s'opposer aux entreprises des Ennemis, cela leur ayant esté permis, l'assemblée se fit ou le sieur de Briord fut choisi. Et cette élection fut appreuuée par Son Altesse qui treuua bon que le pays fit leuée de quatre compagnies d'Infanterie, auec lesquelles le sieur de Briord par ses soins conserua la frontiere du Bugey & fit contenir les ennemis chez eux. Et sur ce qu'en l'an 1640. les mesmes ennemis firent faire quelques hostilités en Bugey, feu Monseigneur le Prince donna pouuoir audit sieur de Briord d'auoir soin des frontieres de Bresse, & de Bugey, & de commander aux trouppes qui y estoient pour lors en quartier d'hyuer, ce qu'il executa si bien & si genereusement que le pays luy en est tousiours redeuable.

Tant de bonnes actions rendirent ledit sieur de Briord si considerable aupres de feu Monseigneur le Prince, & de Monseigneur le Duc d'Enguien que pour marque de l'estime que leurs Altesses faisoient de luy, elles luy donnerent vne Compagnie de Caualerie au Regiment d'Enguien, laquelle il commanda en l'an 1642. au siege de Parpignan, & en l'an 1643. en Catalogne sous le Mareschal de la Motte.

En l'an 1644. il seruit dans la mesme Compagnie sous Monseigneur le Duc d'Enguien à la bataille de Fribourg en Brisgau, au siege de Philisbourg, & à tout ce qui se passa de remarquable pendant cette Campagne. En l'an 1645. il seruit encor sous Son Altesse en tous les sieges qui se firent cette Campagne, & à la celebre bataille de Nordlinghen ou sedit sieur de Briord receut vne tres grande blessure, le lendemain de laquelle Son Altesse l'honora de la charge de Major de son regiment. Il passa la Campagne de l'an 1646. aupres de sadite Altesse en l'armée de Flandres, fut aux sieges de Courtray, & de Mardick, de Furnes, & de Dunkerque. Celle de 1647. il la passa en Catalogne au siege de Lerida, & celle aussi de l'an 1648. ce fut en ce temps-là, que commandant la Caualerie de l'Armée au siege de Tortouse, voulant couper chemin aux ennemis qui auoient fait vne sortie, il tomba dans vne embuscade, ou il fut blessé au bras droit.

Pendant le siege de Paris, il commandoit le Regiment de Caualerie de Son Altesse & eut ordre de charger des troupes qui menoient vn Conuoy à Paris, & apres auoir deffait trois escadrons, & chargé les gardes de Monsieur le Duc de Beaufort à l'entrée du village de Vitry, il rencontra ledit sieur Duc de Beaufort qui raillioit ses troupes & l'ayant approché il luy voulut donner vn coup de Pistolet qui manqua : & dans ce mesme temps il luy donna encor vn coup d'espée sur la teste, laquelle se cassa ; & comme ledit sieur Duc le voulut frapper de la sienne, ils vinrent aux prises, & alors suruint vn Officier des troupes Parisiennes qui donna vn coup d'espée au trauers de la cuisse dudit sieur de Briord : Ce qui les separa auec cet auantage pourtant pour le sieur de Briord, que l'espée dudit sieur Duc de Beaufort luy demeura.

La Balme-Montchalin. Il est auiourd'huy viuant & à des enfans de Ieane de la Balme sa femme fille d'Estienne de la Balme Escuyer Seigneur de Montchalin, & d'Otteuos en Daufiné, & de Ieane de Moyria.

1. Gabriel de Briord Seigneur de la Serra Cornette de la Compagnie de Caualerie de son pere.
2. Melchior de Briord.
3. Ennemond de Briord.

BRVYSET

BRVYSET
Seigneurs d'Onas, & de S. Porcher.



Party emmanché d'or & d'azur de trois pieces, à trois besans d'or en pointe, au chef d'argent, à trois Bouteroles de gueules.
Deuise. FIDELI OBSEQVIO.


Es Bruysets sont originaires de Bugey. Il estoient trois freres, sçauoir Pompée, Gaspard, & Martin Bruyset, qui ayans acquis par leurs merites la faueur de leur Prince, obtinrent de luy le Caractere de Noblesse auec des marques d'honneur & d'estime qui ne se rencontrent guieres en des patentes de cette nature. Ils firent châcun vne branche; ils portent les trois Bouterolles en leurs armes par concession particuliere du Duc de Sauoye Charles-Emanuel qui par vne grace extraordinaire leur permit de les porter telles que Son Altesse les portoit en l'Escu des armes.

Pompée Bruyset qui estoit l'aisné; fut Secretaire Ordinaire d'Emanuel-Philibert Duc de Sauoye, Maistre des Comptes à Chambery, Conseiller, puis premier Secretaire d'Estat, Seigneur d'Onas, & de S.Porcher en la Val d'Aouste ou il se retira, son alliance fut auec Luciane Broglia. D'ou vint. I. *Broglia.*

Iean-François Bruyset Seigneur d'Onas, & de S.Porcher, lequel d'vne fille de la maison de Breton en Piemont à eu entre autres enfans. II. *Breton.*

Pompée Bruyset Seigneur d'Onas, & de S. Porcher qui à des enfans d'vne fille de la famille de Tane de Quiers en Piemont. mais ie n'en ay peu trouuer les noms. III. *Tane.*

Quand à Gaspard Bruyset, il fut Secretaire ordinaire de Catherine de Medicis Reyne de France, d'ou il fut tiré par Pompée Bruyset son frere pour prendre vne charge de Maistre des Comptes à Chambery, puis celle de Secretaire general des guerres en Sauoye; il espousa Guygonne de la Balme fille de Guy de la Balme Escuyer Seigneur d'Andert, & d'Elye de Gramont, d'ou est yssu. I. *La Balme-Andert.*

Marc Bruyset Escuyer Seigneur de Charuet qui est viuant, & à des enfans sçauoir. II.

1. Baltazard Bruyset Escuyer Capitaine au Regiment du Marquis de S.Germain en Piemont, & depuis en celuy du Prince de Carignan.
2. Iean-Iaques Bruyset Escuyer.
3. Louys Bruyset Religieux à Nantua.
4. Claude Bruyset Chanoine en l'Eglise de Belley.
5. Gaspatde Bruyset.

Reste à parler de Martin Bruyset troisiéme frere qui estoit Conseiller d'Estat de Son Altesse de Sauoye, & son procureur Patrimonial en sa Chambre des Comptes de Chambery; il eust deux enfans. I.

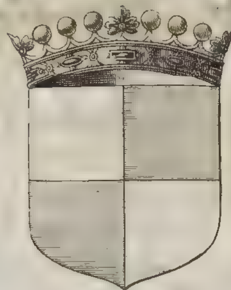
1. Iean-François Bruyset Conseiller d'Estat de Son Altesse de Sauoye & Senateur au Senat de Chambery.
2. François Bruyset Escuyer mort sur mer à la guerre.

BVSSY



BVSSY

Seigneurs de Bussy, Barons d'Erya, & de Brion, Marquis de Dinteuille.



Escartelé d'argent, & d'asur.
Cimier, vn Pelican d'argent,
Supports, deux Licornes d'argent.
Deuise. ENCOR NE ME TENÉS.



IL ne faut point douter que cette maison n'ayt esté tres illustre, les charges que ceux de la famille ont possedées dans les Estats de Sauoye, & en ce Royaume, & les hautes alliances en font des marques infaillibles, outre celle de l'ancienneté de l'Origine, car à Meyria en Bugey, il y à vne concession faite à cette Chartreuse par Guillaume de Bussy Cheualier en l'an 1195. du consentement de Thomas de Bussy son fils Damoiseau, & c'est ce Guillaume de Bussy par qui nous commencerons cette genealogie, iusques à ce que le temps nous en puisse apprendre d'auantage, Il eust outre ledit Thomas de Bussy vn autre enfant appellé Guillaume de Bussy Cheualier mentionné en vn titre de l'an 1237. où il traitte auec A.... Abbé de Cheysery.

Tit. du Meyria. I. *Tit. de Nantua.*

II. *THOMAS DE BVSSY CHEVALIER*
Seigneur de Bussy.



ON n'a treuué autre memoire de luy, sinon qu'il laissa trois enfans sçauoir.

1. Garnier de Bussy Cheualier, &c.
2. Guichard de Bussy Cheualier mentionné en vn titre de la Chartreuse de Meyria de l'an 1244.
3. Soffrey de Bussy Damoiseau qui eust vn fils nommé Guillaume de Bussy qualifié Cheualier mary d'Agnes de . . . . Et qui testa en l'an 1290. & institua ses heritiers Geoffroy, & Pierre de Bussy ses enfans en ce qu'il auoit au Chasteau de Bussy, & au village de Geureyssia, fit legataires Beatrix, Iean, & Marguerite de Bussy ses autres enfans, desquels on n'a pas sceu la posterité.

Titr. du Chast.de Brion.

III. *GARNIER DE BVSSY CHEVALIER*
Seigneur de Bussy.



QVelques Contracts d'acquisition qu'il à fait de diuers heritages au voisinage de Bussy, & d'Isarnore qu'on void parmy les titres du Chasteau de Brion tesmoignent qu'il viuoit encor en l'an 1260. & qu'il n'eust qu'vn fils appellé comme luy.

1. Garnier de Bussy qui suit.

IV. *GARNIER DE BVSSY II. DV NOM*
Cheualier, Seigneur de Bussy.



LE nom de sa femme estoit Marguerite, mais le surnom n'a pas encor esté connu, elle se nomme vefue de luy en des titres de l'an 1310. & tutrice de leurs enfans qui suiuent.

1. Thomas

1. Thomas de Buſſy Cheualier Seigneur de Buſſy, il eſpouſa Clemence de . . . . & n'en eut qu'vn fils nommé Nicolas de Buſſy decedé ieune ſans lignée en l'an 1350.
2. Philippes de Buſſy Cheualier Seigneur de Buſſy qui continua la ligne.
3. Guillaume de Buſſy Cheualier Seigneur d'Erya, qui fit la branche des Seigneurs d'Erya mentionnée en ſon Ordre.
4. Nicod de Buſſy Cheualier Chaſtelain de Beauuoir en Bugey pour le Sire de Villars en l'an 1324.
5. Humbert de Buſſy Cheualier.

PHILIPPES DE BVSSY CHEVALIER V.
Seigneur de Buſſy, & de Chanay en Michaille.

POVR les grands ſeruices qu'il auoit rendus és guerres au Roy Philippes de Valois, il euſt en recompence cent liures de rente à vie ſur le Treſor de France dont il fit hommage à ſa Majeſté le 26. d'Auril 1341. *Layette Homagia. 288. c.*
Il teſta le 10. Decembre 1354. & fit executeurs de ſa volonté Henry de la Balme Cheualier, Iean de Buſſy, Iean & Henry le Blanc Damoiſeaux. Se maria deux fois la premiere auec Ieane de Lugny fille de Ioſſerand de Lugny Cheualier Seigneur de Lugny, & de Marguerite de Piſeys. En ſecondes nopces il eſpouſa Catherine de Viry fille du Seigneur de Viry en Geneuois. *Lugny. Viry.*

ENFANS DE PHILIPPES SEIGNEVR
de Buſſy, & de Ieane de Lugny ſa premiere femme.

1. Galois de Buſſy Seigneur de Buſſy decedé ſans poſterité.
2. François de Buſſy Cheualier mary d'Alix de la Balme fille de Guillaume de la Balme Cheualier dit Malclerc. Il teſta le 8. Ianuier 1367. & euſt de ſadite femme quatre enfans ſçauoir. Marguerite de Buſſy Religieuſe à la Deſerte à Lyon, Iean de Buſſy Religieux à Cluny, Iean de Buſſy, & André de Buſſy Cheualiers morts ſans enfans. *La Balme.*
3. Guygonne de Buſſy femme de François de Rogemont Cheualier. *Rogemōt*

ENFANS DE PHILIPES DE BVSSY,
& de Catherine de Viry ſa ſeconde femme.

4. Louys de Buſſy qui ſuit.

LOVYS DE BVSSY CHEVALIER VI.
Seigneur dudit lieu, & de Chanay en Michaille.

SON teſtament eſt du 5. May 1366. Il eſpouſa en l'an 1361. Marguerite de Langins fille de Iean de Langins Seigneur de Vignos au pays de Vaud, & de Catherine de Viry, d'ou ſortirent. *Langins.*
1. François de Buſſy Cheualier Seigneur de Buſſy, & d'Erya duquel ſera plus amplement parlé.
2. Catherine de Buſſy femme de . . . . Seigneur de Compeys. *Compeys.*
3. Iaquette de Buſſy femme de Iean de Saleneuſue Cheualier Seigneur dudit lieu en Geneuois. *Saleneufue.*

FRANCOIS DE BVSSY CHEVALIER VII.
Seigneur de Buſſy, d'Erya, & de Chanay.

LORS de l'inſtitution de l'Ordre des Cheualiers Hermites de S. Maurice faite par le Duc de Sauoye Amé VII. en ſa retraitte de Ripaille. Il n'y euſt que ſix Cheualiers deſquels ce François de Buſſy fut le 4. *Tit. de la C. des C. de Sauoy. Buſſy.*
Il euſt à femme Anthoinette de Buſſy Dame d'Erya ſa parente fille, & heritiere de Iean de Buſſy Cheualier Seigneur d'Erya, & de Felicie de Matafelon. Anthoinette de Buſſy teſta le 28. Septembre 1411. ſans laiſſer enfans; Apres ſon decés François de Buſſy Seigneur d'Erya ſe remaria le 17. Decembre 1413. au Chaſteau de Neyrieu en Bugey auec Eleonor de Grolée fille de Guillaume de Grolée Cheualier Seigneur de Neyrieu, & d'Alix de Breſſieux preſens audit mariage André de Varey Prieur de S. Benoiſt de Seyſſieu, Anthoine Seigneur de Grolée, Guy de Grolée Seigneur de S. André de Briord, André, & Amé de Grolée enfans dudit André de Grolée, Aymar de Beauuoir Seigneur de la Palu, & Iean Bouuard Cheualiers. *Grolée. Mem. MS. de Mr. du Bouchet.*
Par le teſtament dudit François de Buſſy qui eſt du 19. Feurier 1419. on void qu'il euſt de cette ſeconde femme trois enfans.
1. Anthoine de Buſſy heritier mentionné cy apres.
2. Louyſe de Buſſy Religieuſe.
3. Beraud de Buſſy Cheualier de la Toyſon d'or; ie luy donne cette qualité, bien que tous ceux, qui ont donné le Catalogue des Cheualiers de la Toyſon d'or, n'ayent pas fait mention de luy; Car par vn titre qui eſt en la Chambre des Comptes de Bourgogne à Dijon de l'an 1430. Il ſe void que Philippes le Bon Duc de Bourgogne luy aſſigna vne penſion annuelle de la ſomme de vingt cinq francs, & de quelques denrées, en conſideration de ce qu'il eſtoit l'vn de ſes pauures Cheualiers de l'Ordre de la Toyſon d'or qu'il auoit nouuellement inſtitué. *Mem. MS. de Mr. Perard.*

VIII. ANTHOINE DE BVSSY CHEVALIER
Seigneur d'Erya, de Brion, de Chanay, & de Bussy.

IL fut l'vn des deux cent Gentils-hommes, & chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance, & de confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Chales VII.

Mõtluel. Le 25. Iuillet 1433. il fut accordé en mariage auec Anthoinette de Montluel fille de Iean de Montluel Cheualier Seigneur de Chastillon & de Choutagne, & de Guygonne de Luyrieux, auquel traitté ladite Anthoinette de Montluel fut authorisée par Iean de Grolée Cheualier Seigneur de Montreuel en Daufiné & Iean de Compeys Cheualier Seigneur de Gruffy, & de Prangin ses Curateurs; Depuis ce mariage fut accomply à Geneué le 8. d'Auril 1434. les Cautions de la dot d'Anthoinette de Montluel furent Aynard de Luyrieux Prieur du Bourget, Iaques Seigneur de Montmayeur, Iean de Compeys Seigneur de Gruffy, Iean de Balayson, Guy Seigneur de Saleneuue, Pierre de Menthon Seigneur de Montrotier, Iean de Compeys Seigneur de Vulpillieres, & Louys de Clermont Seigneur de la Bastie en Albanois, & autres. Ladite Anthoinette de Montluel testa le 15. Iuin 1503. & eust les enfans suiuans. *Memoir MS. de Mr. du Bouchet. Tit. du Chast. de Brion.*

1. Iaques de Bussy Seigneur d'Eria, & de Brion qui à continué la ligne.
2. François de Bussy Seigneur d'Isarnore qui fit la branche des Seigneurs d'Isarnore.
3. Philibert de Bussy Protonotaire Apostolique Commandeur de S. Anthoine de Bourg qui testa le 17. Iuillet 1504.
4. *Gerbais.* Anthoinette de Bussy mariée à François de Gerbais Seigneur Billia le 19. Octobre 1480.
5. *Genost.* Ieane de Bussy femme d'Anthoine Seigneur de Genost en Bresse.
6. *Langins.* Aymée de Bussy femme de Guygues de Langins Seigneur de Buffauant.
7. *Dortans.* Louyse de Bussy femme d'Anthoine Seigneur de Dortans.
8. Guillemette de Bussy Dame de Geureyssia, laquelle testa le dernier Decembre 1523. & institua Pierre de Bussy Seigneur d'Eria, & de Brion son neueu, & fit executeur de son testament Perceual Seigneur de Dortans.

IX. IAQVES DE BVSSY CHEVALIER SEIGNEVR
d'Erya, & de Chanay, Baron de Brion, Gouuerneur de Nice, Conseiller, & Chambellan du Duc de Sauoye.

Tit. de la C. des C. de Sauoy. EN l'an 1477. il fut donné par le Comte de Bresse pour caution de partie de la dot de Louyse de Sauoye femme de Charles de Valois Comte d'Angoulesme auec plusieurs autres grands Seigneurs de Bresse, & de Bugey. Philippes de Sauoye Comte de Bresse l'enuoya son Ambassadeur en France en l'an 1478.

Tit. de la maisõ de la Ville de Bourg. Tit. de la C. des C. de Sau. Il se treuua present à vne Ordonnance de Philippes de Sauoye Comte de Bresse pour les fortifications de la Ville de Bourg dattée au Pont d'Ains le 6. Féurier 1480. où il prend qualité d'Escuyer de ce Prince. Le Duc Philibert le 9. May 1496. luy donna pour recompense de seruices, ses Vignes de Cerdon, & le dixme à luy deu dans la Parroisse de Cerdon, & le Duc Philippes son successeur par lettres dattées à Chambery le 8. Nouembre 1497. luy confirma les charges de Conseiller, & Chambellan ordinaire de sa Maison, & du Gouuernement de Nice que son predecesseur luy auoit accordées pour reconnoissance de ses seruices.

Clermõt. Tit. du Chast de Brion. Marguerite de Clermont fut sa femme fille de Iaques de Clermont Cheualier Seigneur de Vaulserre, Hautefort, & de S. Beron, & de Ieane de Poitiers fille de Charles de Poitiers Seigneur de S. Valier, & d'Anne de Montlor, le mariage de ladite Marguerite de Clermont, & dudit Iaques de Bussy est du 7. Mars 1482. d'ou vint vn seul fils nommé.

1. Pierre de Bussy qui suit.

X. PIERRE DE BVSSY CHEVALIER
Seigneur d'Erya, Vauluysant & Lyonnieres, Baron de Brion, Cheualier de l'Ordre de l'Annonciade.

Menthõ. Tit du Chast. de Brion. IL espousa dans la Ville de Bourg Ieane de Menthon fille de George Baron de Menthon en Geneuois, & de Coligny le Neuf, & de Marie de Coligny le 5. Auril 1503. presens Aymon de Montfalcon Euesque de Lausanne, Philibert de Bussy Protonotaire Apostolique Curateur dudit Pierre de Bussy, & François de Bussy Seigneur d'Isarnore son oncle. Il testa le 26. Mars 1561. & fit executeurs de son testament Bernard Baron de Menthon, & Marin de Montfalcon Baron de Flaxieu. De ce mariage sortit entre autres enfans.

1. Iean de Bussy.

XI. IEAN DE BVSSY CHEVALIER
Seigneur d'Erya, & Baron de Brion.

Palmier. IL fut conioint par mariage auec Louyse de Palmier vefue de Philippes de la Tour Seigneur d'Hermien, & de Vaulilieu, & fille de Iean de Palmier Seigneur de la Bastie, de Montgascon, de S. George d'Esperanche, Ternay, & la Pala, & de Luquette de Beauuoir, leur mariage est du 18. Ianuier 1544. auquel assisterent Anthoine de Moyria Seigneur de Mailla, Anthoine Seigneur de Dortans, Philibert de la Baulme Seigneur de Perés, Philippes de Chabod Seigneur de Serrieres, Humbert de Feillens Seigneur de Vologna, François de Dortans Seigneur de Vantrans, & Claude de Chalant Seigneur de Fenis, & de Montbreton. Louyse de Palmier testa le 5. Iuin 1593. Les enfans yssus de ce mariage sont. *Mem MS. de Mr. du Bouchet.*

1. Claude de Bussy duquel sera parlé cy dessous.

2. Peronne

2. Peronne de Buſſy eſpouſe de Gaſpard de Malyuert Eſcuyer Seigneur de Conflens ſur Ains, & de Chales. *Malyuert*
3. Bernard de Buſſy decedé ſans enfans.
4. Barbe de Buſſy Religieuſe à Chambery.

CLAVDE DE BVSSY CHEVALIER XII.
Seigneur de Buſſy, Erya, & Crangeac, Baron de Brion.

C'Est luy qui ſe retira en Champagne, ou il s'allia auec Anthoinette de Dinteuille fille de Iean de Dinteuille Cheualier Seigneur dudit lieu, Baron de Meuruille, de Grignon, Emery, Fougerolles, Luſey, & Spoy, & de Gabrielle d'Eſtainville, & ſœur de Ioachim Seigneur de Dinteuille Cheualier des deux Ordres du Roy, Lieutenant general pour Sa Majeſté au Gouuernement de Champagne, ladite Anthoinette de Dinteville fit ſon Teſtament le 3. d'Aouſt 1609. & laiſſa. *Dinteville.*
1. Ioachim-Antide de Buſſy qui ſuit.

IOACHIM-ANTIDE DE BVSSY CHEVALIER XIII.
Seigneur d'Erya, de Buſſy, de Sommelone, Montpelone, Montmartin, Dinteville, & de Crangeac, Baron de Brion, d'Emery, Lorme à la part de Chalon, Meuruille, & Grignon, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy.

IL accompagna le Duc de Sauoye au voyage qu'il fit en France en l'an 1599. & eût vne Compagnie de Cheuaux legers pour le ſeruice du Roy. Il fut marié auec Françoiſe de Saux fille de Guillaume de Saux Cheualier des deux Ordres du Roy, Comte de Tauanes, & de Buſançois, Lieutenant general au Gouuernement de Bourgogne, & de Catherine Chabot, leur mariage fut arreſté le 27. Septembre 1604. à Poncey pres Chalandray, ladite Catherine Chabot eſtoit fille de Leonor Chabot Comte de Charny, Grand Eſcuyer de France, & de Claudine Gouffier, & petite fille de Philippes Chabot Comte de Buſançois, & de Charny Amiral de France. Ioachim de Buſſy fit ſon teſtament le 14. d'Aouſt 1632. laiſſant vn fils & deux filles aſſauoir. *Saux.*
1. Marie de Buſſy Baronne de Meuruille, Dame de Spoy, & de Sommelone femme de François Comte d'Eſteing, Baron de Murol, la Terriſſe, & d'Anual, Capitaine Lieutenant des Gensdarmes de la Reyne d'où eſt yſſu Ioachim Comte d'Eſteing & Marquis de Murol. *Eſteing.*
2. Claude-Anthoine de Buſſy qui à continué la ligne.
3. Humberte-Renée de Buſſy Baronne d'Eſmery, & de Lorme à la part de Chalon, Dame de Montpelonne, & de Montmartin mariée auec Iean de Meſgrigny Cheualier, Marquis de la Villeneufue-Meſgrigny, Vicomte de Troyes, Baron de Vaudeuure, & Seigneur de Briel, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, lequel apres auoir eu diuers emplois d'Intendant en pluſieurs Prouinces, fut pourueu de la charge de premier Preſident au Parlement de Prouence laquelle il exerce auiourd'huy tres dignement; De ce mariage ſont yſſus. *Meſgrigny.*
Iean-François de Meſgrigny Marquis dudit lieu, & Vicomte de Troyes.
Marie de Meſgrigny.
Marguerite de Meſgrigny.
Renée de Meſgrigny.
Marie-Françoiſe de Meſgrigny.
Et Anne de Meſgrigny.

CLAVDE-ANTHOINE DE BVSSY CHEVALIER XIV.
Marquis de Dinteuille, Baron d'Eſmery, Lorme, & de Meuruille, Seigneur de Sommelone, Montpelone, Spoy, & Montmartin, Capitaine Sous-lieutenant de la Compagnit des Gensd'armes de la Reyne.

IL fut premierement Enſeigne de deux cens hommes d'armes des Ordonnances du Roy ſous le titre de la Reyne, puis euſt la charge de Capitaine Sous lieutenant de la meſme Compagnie. Il fut tué à la bataille de la Marſée en l'an 1641. ou il commandoit ladite Compagnie. Il s'allia en l'an 1636. auec Marguerite le Roy fille de François le Roy Seigneur de la Grange, Baillif, & Gouuerneur de Melun, & de Baltazarde de Malain de la maiſon de Lux, & n'a laiſſé qu'vne fille appellée. *Le Roy-la Grãge.*
1. Marguerite de Buſſy decedée en ieuneſſe.

Les Seigneurs d'Iſarnore, & de Chanay.

FRANCOIS DE BVSSY ESCVYER IX.
Seigneur d'Iſarnore.

DEs enfans d'Anthoine de Buſſy Seigneur dudit lieu, & d'Erya, & d'Anthoinette de Montluel celuy-cy fut le ſecond. Son teſtament eſt du 2. Aouſt 1534. duquel il declara executeur Richard de Chaſtillon Seigneur du Chaſtellard. Sa femme fut Anne de Confignon, de laquelle il euſt deux maſles & deux filles. *Cõfignõ.*

1. Richard de Bussy Seigneur d'Isarnore, duquel nous parlerons plus amplement.
2. Iean de Bussy decedé sans lignée.
3. Ieane de Bussy.

Chädieu. 4. Françoise de Bussy alliée le 15. Féurier 1557. auec Louys Seigneur de Chandieu en Dauphiné.

X. *RICHARD DE BVSSY ESCVYER Seigneur d'Isarnore, & de Chanay.*

Luyrieux SON alliance fut auec Iane de Luyrieux Dame du Villars fille de Christophle de Luyrieux Seigneur du Villars, & de Marguerite de Bonniuard, de laquelle il eut trois enfans suiuans comme il se void par son testament du 10. Mars 1586.

1. Prosper de Bussy Escuyer Seigneur d'Isarnore decedé ieune.

Villette. Lyobard. 2. Simone de Bussy espouse de Pierre de Villette Escuyer Seigneur de la Cou en Bugey. Puis d'Hercules de Lyobard Seigneur du Chastelard Baron de Bussy, & de Brion.

3. Louyse Philiberte de Bussy.

Les Seigneurs d'Erya.

V. *GVILLAVME DE BVSSY CHEVALIER Seigneur d'Erya.*

IL fut le 3. des enfans de Garnier de Bussy Cheualier Seigneur dudit lieu, en l'an 1320. il espousa Eleonor de la Balme fille d'Antelme de la Balme Cheualier de laquelle il eust six enfans. *La Balme.*

1. Pierre de Bussy qui continua la ligne.
2. Guillaume de Bussy Cheualier Seigneur de Brion.

Chastillon. Il ne laissa qu'vn Bastard appellé Pierre de Bussy Seigneur de Brion lequel le 19. Iuin 1410. espousa Marie de Chastillon fille de Iean Seigneur de Chastillon de Michaille presens François de Bussy Cheualier Seigneur d Eria, & Anthoine de Chastillon Religieux à S. Claude. Ils en eurent vn fils appellé Guillaume de Bussy Seigneur de Brion mort sans enfans de Iane de Dortans sa femme fille d'André Seigneur de Dortans, laquelle il espousa le 26. Aoust 1432. *Dortans.*

3. Louys de Bussy Damoiseau.
4. Lyonette de Bussy Religieuse en la Chartreuse de Poleteins.

Moyria. 5. Marguerite de Bussy femme d'André de Moyria Seigneur dudit lieu, & de Mailla.

6. Henry de Bussy.

VI. *PIERRE DE BVSSY CHEVALIER Seigneur d'Erya.*

ON n'a autre tesmoignage de luy sinon qu'il fut pere de deux enfans assauoir.

1. Iean de Bussy mentionné cy apres.
2. Guillaume de Bussy viuant en 1380.

VII. *IEAN DE BVSSY CHEVALIER Seigneur d'Erya, & d'Isinaue.*

PAR son testament qui est en datte du 4. Aoust 1396. duquel furent executeurs Leonard de Tolonjeon, & Guillaume de Dortans Cheualiers; il se voit qu'il eust à femme Felicie de Matafelon fille de Girard de Matafelon Seigneur du Montillet, & du Planet, & d'Henriette de Bussy le Blanc, laquelle testa le 16. Nouembre 1395. & n'en eut que deux filles. *Matafelon.*

1. Anthoinette de Bussy Dame d'Erya espouse de François Seigneur de Bussy Cheualier son parent comme il à esté dit cy dessus.
2. Louyse de Bussy Religieuse à S. Pierre de Lyon à laquelle son pere fit legat du droit de Copponage de la Chastellainie d'Arbent.

CARRON
Seigneurs dudit lieu & de Meyrieu.



D'Asur à trois tablettes d'argent 2. & 1.
Cimier, vne Aigle d'Asur.

EN l'an 1521. viuoit Iean de Carron Escuyer Seigneur dudit lieu. Il eust quelques employs auprés de Charles Duc de Sauoye, & pour reconnoissance de ses seruices, ce Prince luy donna la qualité de Gentil-homme, dont le Roy François I. apres la conqueste de Bugey luy accorda la confirmation par lettres dattées à la Coste S. André le 29. d'Auril 1539. Il laissa entre autres enfans. I.

LAVRENT DE CARRON ESCVYER SEIGNEVR dudit lieu, & de Meyrieu. II.

IL eust vne Compagnie de Caualerie au pays Bas sous le Duc de Sauoye Emanuël-Philibert, fit hommage au Roy Henry II. le 21. Feurier 1552. à la personne du Seigneur de Maugiron, & apres la paix de l'an 1550. ledit Duc de Sauoye estant à Chambery le mesme Laurent de Carron le 22. de Feurier 1563. fit hommage à son Altesse en presence des Ambassadeurs de Venise, du Duc de Ferrare, & de plusieurs autres personnes qualifiées. Il fit encor le mesme hommage dans la ville de Belley le 27. d'Octobre 1577. à Charles-Emanuël Prince de Piemont, qui luy donna depuis le gouuernement du Chasteau de Chambery. Il testa le 12. Auril 1593. son alliance fut auec Louyse d'Oncieux fille d'Adrian d'Oncieux Escuyer Seigneur de Douures, & de Cogna de laquelle il eust deux fils. *Oncieux.*

1. Anthoine de Carron qui suit.
2. Hercules de Carron Religieux d'Ambronay.

ANTHOINE DE CARRON ESCVYER SEIGNEVR de Meyrieu. III.

CELVY-CY fut volontaire en la Compagnie de Caualerie du Comte de Grolée pour le seruice de son Altesse de Sauoye, & apres la reduction du pays il presta en l'an 1601. le serment de fidelité comme les autres Gentils-hommes de Bugey au Roy Henry IV. à la personne du Baron de Lux. Il espousa Sebastienne de Rossillon, fille de Ioachim-Sebastien de Rossillon Escuyer Seigneur de Beauretour en Bugey, & de Philiberte de Balarin, & de ce mariage est sorty. *Rossillon.*

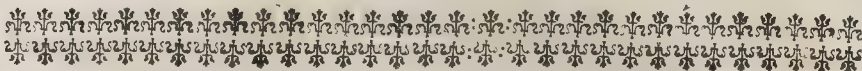
ANTHOINE DE CARRON ESCVYER SEIGNEVR dudit lieu. IV.

IL commanda long-temps vne Compagnie d'Infanterie au Regiment de la Griue, puis en celuy de Chesnay pendant les guerres de Piemont & de Genes.

Il est viuant, & a pour femme Claude-Catherine de Moyria fille de Louys de Moyria Escuyer Seigneur dudit *Moyria.*

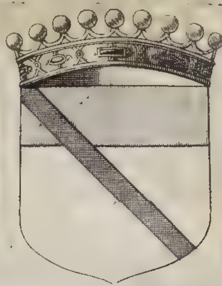
lieu, & de Mailla, Baron de la Veliere, & de Marie d'Oncieux. Leur mariage est du 23. de Ianuier 1646. d'ou est sortie vne fille appellé.

1. Marie de Carron.



CHALANT

Comtes de Chalant, & Seigneurs de Varey.



D'Argent au chef de gueules au baston de sable bronchant sur le tout.
Cimier, vne Choüette d'or.
Supports, deux Licornes d'argent.



PAR ce que les Seigneurs de Chalant portent les armes de Montferrat qui est d'argent au chef de de gueules, auec cette difference seulement qu'il y a vne cotice de sable bronchant sur le tout, beaucoup de gens ont creu qu'ils estoient yssus des anciens Marquis de Montferrat, & que la cotice estoit leur brisure ainsi que l'a escrit Iaques Seuert en la vie de Pierre de Chalant Arche-uesque de Lyon, & que les memoires de cette famille le portent, mais les Autheurs qui ont exactement traitté la descente des Marquis de Montferrat, n'en faisans point de mention, la conformité des armoiries estant trop equiuocque, & n'ayant veu aucun titre digne de foy qui me le puisse persuader, ie n'en veux rien asseurer, veu mesmes que Godefroy de Chalant premier de cette famille que Seuert à fait fils puisné d'Aleran de Saxe premier Marquis de Montferrat, viuoit seulement enuiron l'an 1200. & l'an 1220. & cependant Aleran de Saxe estoit deja Marquis de Montferrat en l'an 1067. par la concession que l'Empereur Othon II. luy en fit, & ainsi il n'y a point d'apparence qu'il peût estre son fils. Tant y a que la maison de Chalant est tres-Ancienne, & tres-Illustre de laquelle ie suis obligé de donner la genealogie quoy qu'originaire de la Val d'Aouste à cause que les anciens Seigneurs de Varey en Bugey en sont yssus lesquels suyuant la loy que ie me suis prescripte en cet ouurage y doiuent auoir place.

In Arch. Lugdun.

I. *GODEFROY SEIGNEVR DE CHALANT Vicomte d'Aouste.*

C'EST par luy que ie commence cette genealogie, n'ayant rien treuué au dessus, il viuoit ainsi que nous auons dit en l'an 1220.

Sa femme fut Beatrix de Geneue comme porte vne vieille genealogie de la maison de Chalant, & ainsi que le recite Paradin en son Histoire de Sauoye qui toutesfois à failly de rapporter l'existence de ce Godefroy de Chalant sous l'an 1265. Il laisserent trois masles.

Geneue. Liure 2. chap. 82.

1. Ebal, ou Iblet de Chalant qui suit.
2. Amé de Chalant Vicomte d'Aouste, & non pas pas d'Ast comme à creu Seuert, il mourut sans enfans, vne ancienne Genealogie de la maison de Chalant le qualifie Euesque sans designer le lieu.
3. Boson de Chalant Seigneur de Cly, & de Chastillon.

II. *IBLET DE CHALANT CHEVALIER SEIGNEVR dudit lieu, de Chastillon, de Verres, & d'Issogne, Vicomte d'Aouste surnommé le Grand.*

Hist. de S. l. 2. c. 88. PARADIN fait honnorable mention de luy comme de l'vn des principaux Seigneurs de la Cour de Sauoye sous Amé IV. il espousa l'heritiere de Montjouuet en la Val d'Aouste de laquelle il eust quatre masles.

masles. Il fut l'vn de ceux qui iurerent l'obseruation du compromis fait entre Amé IV. Comte de Sauoye, & Humbert Daufin de Viennois par l'authorité du Pape Clement VII. enuiron l'an 1292.

1. Geoffroy de Chalant qui continua la lignée.

2. Pierre de Chalant Preuost de l'Eglise d'Aouste Archeuesque de Lyon en l'an 1333. ou il mourut venant prendre possession de l'Archeuesché *Seuert in Arch. Lugd.*

3. Boniface de Chalant Euesque d'Aouste, & d'Ast, Prieur de S. Ours en la Val d'Aouste tenu pour Beat, au rapport de Gabriel Perrenot *in Histor. Canonic. Regular.* Monsieur l'Euesque de Saluces la mis au nombre des Euesques d'Aouste, mais non pas de ceux d'Ast. *Chronol. Hist Ped c 43.*

4. Iean de Chalant Cheualier Seigneur de S. Martin, de Montjouuet, & de Chasteauneuf qui se treuua au siege de Sessains pour le Comte Edoüard de Sauoye auec les Seigneurs de Gramont, d'Entremonts, & le Galois de la Baume. *Parad. Hist. de Sau. l. 2. ch. 125.*

GEOFFROY SEIGNEVR DE CHALANT, DE MONTIOVVET, de Fenis, & de Chastillon, Cheualier, Senateur de Rome, & Gouuerneur de Genes. III.

IL s'allia auec vne fille de la maison de Flisc (on dit aujourd'huy Fiesque) fille du Comte de Lauanie maison des plus Illustres d'Italie, de laquelle il y a eu deux Papes, sçauoir Innocent IV. & Adrian V. & trente Cardinaux, de ce mariage yssirent plusieurs enfans. *Fiesque.*

1. Iblet de Chalant II. du nom duquel nous parlerons en son ordre.

2. Amé de Chalant Seigneur de Fenis qui fit la Branche des Seigneurs de Fenis, de Montbreton, & de Varey.

3. Guillaume de Chalant Seigneur d'Vssel, & de Sainct Marcel Chanoine de Padoüe, puis Euesque de Vercel.

4. Pierre de Chalant Seigneur d'Vssel, & Conseigneur de Moniouuet, Aymon Comte de Sauoye le declaira Conseiller necessaire du ieune Comte Amé V. son fils par testament de l'an 1343. *Tit. de la Ch. des C. de Sa.*

IBLET DE CHALANT II. DV NOM CHEVALIER Seigneur de Chalant, de Montiouuet, Chastillon, Vssel, Greine, & Verres, Gouuerneur de Piemont. IV.

C'EST luy qui prit prisonnier Iean de Fiesque Euesque de Vercel qu'il garda long-temps au Chasteau de Montjouuet en la Val d'Aouste. *Parad. Hist. de Sau. l. 2. ch. 58.*

Il deuint homme du Duc de Bourgogne en l'an 1359. & luy fit foy, & hommage à la reserue de l'Eglise, de l'Empereur, & du Comte de Sauoye son Seigneur naturel moyennant cinq cents liures de rente qui luy furent assignées sur la recepte generale des finances de Bourgogne, d'ou il seroit tenu d'achepter vne terre. Il accompagna le Comte de Sauoye auec plusieurs grands Seigneurs de Sauoye, & de Piemont en la guerre de Valais, on le treuue present auec plusieurs personnes de marque au traitté de paix fait en l'an 1383. entre Amé IV. Comte de Sauoye, & Edoüard Seigneur de Beaujeu, en l'an 1393. il fut donné pour Conseiller necessaire au ieune Comte de Sauoye Amé VII. & en l'an 1398. il fut present à l'hommage que les Gentils-hommes de Dombes rendirent à ce Prince comme Vicaire du S. Empire. Son alliance fut auec la fille du Seigneur de Nons, ou de Nuy en la Val d'Aouste, d'ou sortirent trois masles, & trois filles. *Mem. de M. reuard MS. Parad. Hist de Sau. l. 2. ch. 148. Nuy ou Nons.*

1. François de Chalant premier Comte de Chalant.

2. Pierre de Chalant Seigneur de Sainct Marcel decedé au voyage de Naples, ou il accompagna le Comte Verd.

3. Iean de Chalant Seigneur de Chastillon, & de Greine.

4. Catherine de Chalant mariée à Anthoine-Marc de Fiesque Comte de Lauanie son parent. *Fiesque.*

5. Marguerite de Chalant femme de René Comte de Stembin, & de S. Martin. *Stembin.*

6. Anthoinette de Chalant.

FRANCOIS I. COMTE DE CHALANT, SEIGNEVR de Chastillon, Vssel, Greine, & Verres. V.

SA terre de Chalant fut erigée en Comté, & luy crée premier Comte de Chalant par Amé IV. premier Duc de Sauoye enuiron l'an 1430. Il fut marié auec Françoise Mareschal fille de Iean Mareschal de la maison de Meximieux Seigneur de Crest, Montfort, & Bonuillaret, & de Philippine Aleman de la maison de Sainct George en Daufiné, cette alliance ne luy produisit que trois filles, tellement que le Comté de Chalant arriua à Iaques de Chalant fils du Seigneur de Fenis en Piemont, comme il se verra en son lieu. *Mareschal.*

1. Bonne de Chalant.

2. Catherine de Chalant mariée à Iean de Chalant Cheualier Seigneur de Fenis en Piemont son parent. *Chalant.*

3. Marguerite de Chalant femme d'Anthoine de Montbel Cheualier Seigneur dudit lieu, & d'Entremonts. *Montbel.*

Les

Les Seigneurs de Fenis, de Manille, de Varey, & de Montbreton.

IV. AMÉ DE CHALANT CHEVALIER SEIGNEVR *de Fenis, Manille, & Chasteau S.Denys.*

Liure 2. ch.129. VVanderburc. Chronol. Hist.Ped. cap.6

IL estoit fils puisné de Geoffroy Seigneur de Chalant ainsi que nous auons dit cy-dessus, l'Histoire de Sauoye le compte entre les principaux Seigneurs de l'armée que le Comte de Sauoye Edoüard auoit au siege de Varey, & remarque qu'il fut fait Cheualier auant la Bataille, qu'il y fut prisonnier du Daufin, & qu'il eust grande authorité en son temps en la Cour de Sauoye.

Il est nommé executeur du testament de Marguerite de Sauoye vefue de Iean Marquis de Montferrat de l'an 1356. auec Rodolphe de Montbel Abbé de la Cluse & Guillaume Seigneur de Montbel & d'Entremonts.

Prohana. De Fleurine Prohana sa femme d'vne famille Illustre en Piemont, il eust plusieurs enfans.

Grolée. 1. Bonne de Chalant alliée par mariage auec Guy de Grolée Cheualier Seigneur de S. André de Briord.

Seuert in Arch. Lugd. Onuphr. Aubery Hist. des Cardin. Chronol. hist.Ped. c.4. Chap.62.

2. Anthoine de Chalant Cardinal Chancelier de l'Eglise, Euesque de Lausanne, Archeuesque de Tarentaise, Abbé de S. Michel de la Cluse & de Payerne qui mourut le 13. de Septembre 1418. en la premiere année du Pontificat de Martin V. ou l'an 1417. selon Monsieur l'Euesque de Saluces. Il fut crée Cardinal par l'Antipape Benoist XIII. le 9. de May 1404. sous le tiltre de Saincte Marie in via lata, deux ans apres il vint Legat en France pour le mesme Antipape, il assista au Concile de Pise en 1409. & changea son titre pour celuy de Saincte Cecile & fut enuoyé par sa Saincteté Legat en Allemagne aupres de l'Empereur Sigismond pour la conuocation du Concile de Constance ou il assista, & fut encores Legat à latere en Angleterre & en France, Monstelet dit qu'il assista aux funerailles du Pape Alexandre V. en la Ville de Bologne en Italie en l'an 1411. & à la creation du Pape Iean XXII.

Chronol. hist.Ped. c.18. & 22.

3. Guillaume de Chalant Abbé de Sainct Michel de la Cluse, & de Sainct Iust de Suze, Euesque de Lausanne, & Chancelier de Sauoye. Il accompagna en l'an 1398. Amé VII. du nom Comte de Sauoye au voyage qu'il fit en France en l'an 1407. estant desia Euesque de Lausanne, en qualité de deputé d'Amé Comte de Sauoye, il fit alliance auec le Marquis de Montferrat, & conclud le mariage de Iean Iacques Paleologue fils aisné dudit Marquis auec Ieane de Sauoye sœur dudit Comte en l'an 1411.

4. Boniface de Chalant Seigneur de Fenis qui a continné.

5. Iaques de Chalant Euesque de Syon en Valais.

6. François de Chalant, Euesque de Geneue selon Iaques Seuert dont toutesfois ie n'ay veu aucune preuue.

7. Amé de Chalant Cheualier Seigneur d'Aymeuille au Diocese d'Aouste, qui a fait la seconde branche des Comtes de Chalant.

V. BONIFACE DE CHALANT CHEVALIER SEIGNEVR *de Fenis, de Montbreton, de Varey, d'Vsson, & de Retourtour, Mareschal de Sauoye Cheualier de l'ordre du Collier de Sauoye, & Gouuerneur de Piemont.*

Chroniq. de Sau. MS.

PENDANT ses ieunes ans ils se treuua en l'armée du Comte Verd, à la iournée qu'il donna aux Milannois apres la leuée du siege d'Ast, ou il arriua le iour deuant, ayant amené cinquantes Lances du pays de Guyenne. Il accompagna le mesme Comte Verd auec le Comte de Geneue, & Odo de Villars au voyage que ce Prince fit au Royaume de Naples en l'an 1382. pour le secours du Duc d'Anjou, Amé VI. Comte de Sauoye ayant donné commission en l'an 1389. à Guygues de Rauays Seigneur de Sainct Mauris d'interroger Hugues Seigneur de Grandson preuenu de crime de leze Majesté, voulut que cette procedure se fit en la presence de ce Boniface de Chalant Mareschal de Sauoye. Il fut aussi present en l'an 1398. à l'hommage que les Gentils-hommes de Dombes firent au Comte de Sauoye Amé VII. comme Vicaire de l'Empire, il se trouua encor à l'hommage que Philippes de Bourbon Comte de Clermont & Baron de Beaujeu rendit à ce mesme Prince en l'an 1409. de quelques Chasteaux de Dombes. Le Comte de Sauoye honnora la fidelité & les seruices de Boniface de Chalant de l'ordre du Collier, duquel ayant fait dresser les Statuts en l'an 1410. Il luy en fit iurer l'obseruation auec les autres Cheualiers, despuis il assista au traitté de paix fait en l'an 1413. entre ce Prince & Thomas Marquis de Saluces.

Tit. de la C. des C. de Sauoy.

Rossillon. Il testa le 3. Iuillet 1421. delaissant deux fils, & deux filles de Françoise de Rossillon sa femme, fille de Iacques de Rossillon Cheualier Seigneur de Thuilins en Daufiné de la maison du Bouchage.

1. Boniface de Chalant II. du nom, &c.

2. Amé de Chalant Cheuallier Seigneur de Varey qui fit la branche des Seigneurs de Varey, & de Retourtour.

Villette. 3. Catherine de Chalant espouse d'Vrbain de Villette Cheualier Seigneur de Cheuron en Sauoye.

Aleman. 4. Bonne de Chalant alliée à Iean Aleman Cheualier Seigneur d'Vriage en Daufiné, d'où vint Guy Aleman Cheualier Seigneur d'Vriage.

VI. BONIFACE DE CHALANT II. DV NOM CHEVALIER *Seigneur de Fenis en Piemont, & de Montbreton en Daufiné.*

IL fut l'vn des 200. Gentils-hommes & chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. le traitté d'alliance que Louys Duc de Sauoye auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. & fut marié deux fois, la premiere

miere auec Louyse de Billiens Dame de Villarsé. Et la seconde auec Marie de Coligny fille de Iaquemard de Coligny Cheualier Seigneur de Coligny, & d'Andelot, & d'Huguette de la Baulme Dame de Fromentes. *Billiens. Coligny.*

Du premier lict.

1. Louys de Chalant Seigneur de Fenis, & de Villarsé mort sans enfans.
2. Guillaume de Chalant qui continua la ligne.

Du second lict.

3. Iean de Chalant Conseigneur de Fenis qui de Catherine de Chalant sa parente fille de François premier Comte de Chalant, & de Françoise Mareschal eust deux filles, sçauoir. Iaqueline de Chalant femme du Seigneur de Nuy en la Val d'Aouste. Et Louyse de Chalant mariée à Henry de Chissé Cheualier Seigneur de Polinge en Geneuois. *Chalant. Nuy. Chissé.*

4. Amé de Chalant Cheualier Seigneur de Fenis, & de Montbreton decedé sans auoir esté marié, il est nommé present auec plusieurs Prelats & grands Seigneurs aux lettres patentes d'Amé VII. Duc de Sauoye, par lesquelles il declaira en l'an 1434. Louys de Sauoye son fils, Prince de Piemont Lieutenant general en tous ses Estats. *Tit. de la C. des C. de Sauoy.*

5. Pernette de Chalant.

GVILLAVME DE CHALANT CHEVALIER SEIGNEVR de Fenis, de Villarsé, de Chastel, & de Montbreton. VII.

EN l'an 1452. il assista à la pompe des funerailles de Philippes de Sauoye Comte de Geneuois & conduisoit le Cheual qui portoit l'Estendart du Prince, en l'an 1455. il fut l'vn des 200. Gentils-hommes & chefs d'Hostel qui iurerent pour Louys Duc de Sauoye le traitté d'alliance que ce Prince auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. *Alinges.*

Il ne laissa qu'vn seul enfant de Iaquette d'Alinges sa femme fille de Rodolphe d'Alinges Cheualier Seigneur de Coudrée, & d'Isabelle de Menthon qui fut.

1. Humbert de Chalant.

HVMBERT DE CHALANT CHEVALIER SEIGNEVR de Fenis, de Villarsé, & de Montbreton. VIII.

IL fut marié auec Charlotte de Clermont fille de Iaques de Clermont Seigneur de Vausserre, & de Ieane de Poitiers, & en eust les enfans suyuans. *Clermõt.*

1. Gaspard de Chalant qui suit.
2. George de Chalant Protonotaire Apostolique Chanoine à S.Maurice de Vienne, Prieur de S.Beron.
3. Charles de Chalant qui fit la seconde branche des Seigneurs de Fenis.
4. Marguerite de Chalant Prieure de Bonlieu prés de Saleneuue.

GASPARD DE CHALANT ESCVYER SEIGNEVR de Montbreton en Daufiné. IX.

SA femme s'appelloit Meraude de Palmier de la maison de la Bastie-Palmier en Daufiné laquelle luy procrea trois enfans, mentionnés cy-apres, elle estoit fille de Iean de Palmier Seigneur de Ternay, la Palu & la Bastie, & Niece de Catherine de Palmier femme de Iean de Chapponay Seigneur de Feysins, & bisayeule d'Humbert de Chaponay Seigneur de l'Isle-Mean tres-digne Conseiller d'Estat & Maistre des Requestes Ordinaire de l'Hostel, & Ayeule de Caterine de Chaponay, Mere de Caterine de Torueon femme d'Antoine de Montchal Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, d'ou est yssu l'Illustre Iean-Pierre de Montchal Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, personnage asés connu par son integrité, par sa doctrine, & par la parfaite connoissance de la science curieuse. *Palmier.*

1. Claude de Chalant, &c.
2. Guillaume de Chalant Chanoine à Vienne en Daufiné.
3. Charlotte de Chalant marié à Charles d'Eurre ou d'Vrre Seigneur de la Baulme Cornillane en Daufiné en 1560. *Eurre.*

CHARLES DE CHALANT ESCVYER SEIGNEVR de Montbreton, & de la Bastie. X.

IL mourut en Flandres d'vne arquebusade au seruice de Charles Duc de Sauoye duquel il estoit Conseiller, & Gentil-homme Ordinaire, & ne fut pas marié.

Les Seigneurs de Varey, & du Saix.

VI. AMÉ DE CHALANT CHEVALIER SEIGNEVR de Varey, d'Vsson, & de Retourtour.

IL estoit fils puisné de Boniface de Chalant Seigneur de Fenis, de Montbreton, & de Varey Mareschal de Sauoye, & de Françoise de Rossillon, & eust pour son partage les terres de Varey, d'Vsson, & de Retourtour. Ce fut vn homme de grande estime en la Cour de Sauoye où il eust de fort beaux employs, entre lesquels, ie treuue qu'il fut l'vn des deputés, & entremetteurs de la paix qui fut concluë en l'an 1410. entre Louys de Sauoye Prince d'Achaye, & Theodore Marquis de Montferrat, ce qui s'apprend par la ratification que ledit Louys de Sauoye fit de sa negociation le 1. Auril de ladite année, en presence d'Henry Seigneur de Menthon, & de Guillaume de Chales Cheualiers: Il est present auec plusieurs personnes de marque à la ratification que fit Louys Duc de Sauoye du traitté fait à son nom auec Charles Duc de Bourbon pour le Baron de Beaujeu son fils en l'an 1441.

Tit. de la C. des C. de Sau.

Ce mesme Prince l'enuoya son Ambassadeur en France au pres du Roy Charles VII. Il fut present en l'an 1456. aux lettres d'Apannage d'Amé fils de Sauoye Seigneur de Bresse & de Vaud.

La Palu. Il eust à femme Anne de la Palu fille de Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon, Baillif de Bresse, & d'Aynarde de la Baulme. Son testament fut fait au Chasteau de Varey le 22. Octobre 1473. par lequel il donna Varey à Boniface de Chalant son fils aisné, Vsson, & Retourtour à Iaques de Chalant son autre fils, les faisant au surplus de ses biens, ses heritiers vniuersels, executeurs de sa volonté Philibert de la Palu Seigneur de S. Iulin sus Reyssouse, & de la Balme sus Cerdon, & Louys de Moyria Seigneur de Chastillon de Corneille. Quant à Anne de la Palu sa femme elle vesquit quelques années apres luy, son testament est du 10 Decembre 1476. Voicy leur posterité.

1. Boniface de Chalant Cheualier Seigneur de Varey, & de la Tour du Deaul, lequel ne laissa enfans d'Anne de Marchant Dame de Bissy prés Chambery fille de Pierre de Marchant Cheualier Chancelier de Sauoye Seigneur de Bissy, & Conseigneur de Beaurepaire, ledit Pierre de Marchant fils de Guichard de Marchant Cheualier Seigneur de Chalex au pais de Gex, & de Beaurepaire Chancelier de Sauoye, & de Françoise de Cheuriers fille d'Humbert de Cheuriers Cheualier Chancelier de Sauoye, le mariage dudit Boniface de Chalant auec ladite Anne de Marchant est de l'an 1449. Par son testament du 12. Auril 1439. il fit heritier Iaques de Chalant son frere, & fit legat de cent florins aux Chanoines de Varembon en suitte des bonnes intentions d'Anne de la Palu sa Mere. *Marchãt*

2. Iaques de Chalant qui à continué la branche.

3. George de Chalant Protonotaire Apostolique, Prieur de S. Oyen de Ioux, & de S. Ours en la Val d'Aouste, Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon en l'an 1480. *Seuert.*

4. Marguerite de Chalant femme d'André de Villette Seigneur dudit lieu, & Gy, puis de Bernard Baron de Menthon. *Villette. Menthõ.*

5. N.... de Chalant espouse du Seigneur de la Val d'Isere de la maison de Duyn. *Duyn.*

6. Ieane de Chalant alliée à Humbert Seigneur de Montaigny en Lyonnois. *Montaigny.*

VII. IAQVES DE CHALANT CHEVALIER SEIGNEVR de Varey, Vsson, Retourtour, la Tour du Deaul, du Saix, d'Arbent, & de Mornay, Grand Chastelain de Baugé.

IL fut du nombre des Seigneurs & Gentils-hommes de Sauoye qui furent dans la disgrace du Duc, lesquels ayans recouru au Roy Charles VII. furent restablys en tous leurs biens. Depuis il fut l'vn des 200. Gentils-hommes, & chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye le traitté d'alliance qu'il auoit fait auec le Roy Charles VII. en l'an 1452. Il testa le 23. Decembre 1499. & fut marié deux fois, la premiere auec Ieane du Saix fille, & heritiere de Bernard du Saix Seigneur dudit lieu, de Genetey, & de Viremont, & de Marguerite Dame de Corrobert; cette Ieane du Saix testa le 8. Mars 1483. & fit executeurs de sa volonté Anthoine de la Palu Seigneur de S. Iulin, & de Virieu le Grand, & Boniface de Chalant Seigneur de Montbreton, & ordonna d'estre enterrée en l'Eglise de Perona pres de Bourg en la Chapelle des Seigneurs du Saix. En secondes nopces il eust Philiberte Aleman Dame d'Arbent, Mornay, & la Bastie sus Cerdon fille d'Hugonin Aleman Cheualier Seigneur d'Arbent, & de Mornay. *Le Saix. Aleman.*

Du premier lict.

1. Gabrielle de Chalant Dame de Viremont en Comté femme de Iean de Chapponod Damoiseau. Puis de Guillaume de Nancuysse Seigneur de Boha, & de la Grange Iean Bal. *Chapponod. Nãcuyse.*

2. Anthoinette de Chalant Dame de Corrobert en Bresse, espouse d'Anthoine de Varax Seigneur de Romans, & du Bouchoux. *Varax.*

Du second lict.

3. Pierre de Chalant Seigneur de Varey, &c.

4. Claude de Chalant Seigneur d'Arbent, du Saix, de Iusurieu, & de la Bastie sus Cerdon mort sans enfans, il brisoit la cotice de ses armes d'vne hermine.

5. Marie de Chalant mariée le vint cinquiéme Feurier 1510. à Claude de Vaudrey Cheualier Seigneur de l'Aigle, Corlaou, Chilley, Rochefort, Lielle, & Chisé Baillif d'Aual au Comté de Bourgogne fils d'Anthoine de Vaudrey Cheualier Seigneur de Corlaou, & de Marguerite de Chaufourt, lequel testa le quatriéme Auril mil quatre cens septante trois, & estoit fils de Iean de Vaudrey Cheualier Seigneur de *Vaudrey.*

de Corlaou, & de l'Aigle, & de Ieane de Fromentes fille de Guillaume Seigneur de Fromentes, & de Ieane de Chifsé. Marie de Chalant espousa depuis Philibert de Chasteauuieux Seigneur de Verjon. *Chasteauuieux.*

Philiberte Aleman apres le decés du Seigneur de Varey, fonda plusieurs seruices, & prieres au Conuent de S.François de Bourg par titre du 7. Nouembre 1512.

PIERRE DE CHALANT CHEVALIER SEIGNEVR de Varey. VIII.

IL fit hommage au Roy François I. de la Seigneurie de Varey le 25. d'Auril 1536. De Louyse de Chalant sa parente fille de Louys Comte de Chalant, & de Marguerite de la Chambre il eust deux fils, & deux filles, sçauoir. *Preuues pag. 59. Chalant.*

1. Estienne-Philibert de Chalant, &c.
2. Iean de Chalant decedé ieune en Espagne.
3. Anne-Françoise de Chalant femme de Claude Seigneur de l'Aubespin, & de Cessia, leur mariage est du 9 Feurier 1536. duquel entre autres enfans sortit Claude de l'Aubespin II. du nom Baron de l'Aubespin qui a laissé Renée de l'Aubespin, Barbe & Anne-Françoise de l'Aubespin. *L'Aubespin.*

ESTIENNE-PHILIBERT DE CHALANT SEIGNEVR de Varey, Iusurieu, de la Bastie sus Cerdon, & du Saix, Baron de Retourtour. IX.

EN luy a failly la Branche des Seigneurs de Varey du nom & armes de Chalant, par ce qu'il ne laissa aucuns enfans d'Anne du Pré sa femme fille de François du Pré Vicomte de Bayeux Seigneur de Chamaigneu, & de Bourgoin, & de Marguerite Bohier qu'il espousa en l'an 1541. il brisoit l'escu de Chalant d'vne hermine. *Du Pré.*

Suitte des Seigneurs de Fenis, & de Montbreton.

CHARLES DE CHALANT ESCVYER SEIGNEVR de Fenis en Piemont, de Villarsé au pays de Vaud, de Montbreton en Daufiné, & de Pierre au Baillage de Gex. IX.

SON alliance fut auec Françoise de Grueres, fille de Iean Comte de Grueres d'ou vinrent les enfans suyuans. *Grueres.*

1. François de Chalant, &c.
2. George de Chalant Baron de Fenis, & Seigneur de Chastillon qui eust deux femmes, la premiere Ieane de Galliers fille & heritiere de Louys de Galliers Seigneur de Bressy, & de Neyrieu, & de Marguerite de Soliers, laquelle il espousa le 24. Nouembre 1564. dont il n'eust enfans. Sa seconde femme fut Adriane Coste fille de George Coste Comte de la Trinité en Piemont d'ou vinrent Paul-Emanuël de Chalant, Baron de Chastillon en la Val d'Aouste, Claude de Chalant, & Lucianne de Chalant espouse de Charles-Emanuel de Bouens Cheualier Comte de S.Pierre Seigneur de S.Iulin & de Citiés. *Galliers. Coste. Bouuens.*
3. Claude de Chalant Seigneur de Villarsé qui fit branche.
4. Iean de Chalant Conseigneur de Fenis qui ne laissa qu'vne fille appellée Françoise de Chalant, d'Isabelle Coste fille du Comte de Polongare sa femme. *Coste.*

FRANCOIS DE CHALANT ESCVYER SEIGNEVR de Fenis, du Chastelard, & de Talens. X.

IL espousa Michelle de Blonnay fille de François Seigneur de Blonnay, & a eu. *Blonnay.*

1. Prosper de Chalant Seigneur desdits lieux.
2. Lucresse de Chalant.
3. Laure de Chalant.
4. Iean-Marie de Chalant.

PROSPER DE CHALANT ESCVYER SEIGNEVR de Fenis, du Chastelard, & de Talens. XI.

A Eu quatre enfans.

1. Octaue de Chalant, &c.
2. George de Chalant.
3. François de Chalant.
4. Claude Leonard de Chalant.

XII. *OCTAVE DE CHALANT ESCVYER SEIGNEVR de Fenis.*

IL est viuant.

Suitte des Comtes de Chalant.

V. *AME' DE CHALANT CHEVALIER SEIGNEVR d'Aymeuille, Gouuerneur de Chablais.*

Tit. de la Chābre des Cōpt. de Sauoye. Miolans.

IL estoit ainsi que nous auons dit le dernier des enfans d'Amé de Chalant Cheualier, Seigneur de Fenis, & de Fleurine Prohana, & suyuit le Comte de Sauoye Amé VI. en la guerre de Valais. Il est nommé present à l'ordonnance du Comte Amé VII. du mois de Nouembre 1397. portant permission du duel des Seigneurs de Grandson & de Stauayé, & au traitté de paix du Comte de Sauoye & du Marquis de Saluces de l'an 1413. De son mariage auec Louyse de Miolans fille de Iean Seigneur de Miolans en Sauoye il eust trois enfans.

1. Iaques de Chalant Seigneur d'Aymeuille au Diocese d'Aouste, puis Comte de Chalant.
2. Guillaume de Chalant Seigneur de Chastel au pays de Vaud, il fut l'vn des deux cent Gentils-hommes, & chefs d'Hostel qui iurerent en 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance qu'il auoit fait auec le Roy Charles VII. en 1452. d'Antoinette de Chastonay sa femme il n'eust qu'vne fille nommé Marguerite de Chalant. *(Chastonay.)*
3. Iean de Chalant Euesque de Geneue qui assista au Concile de Basle en 1432. *(Sess. 5. 38.)*

VI. *IAQVES COMTE DE CHALANT SEIGNEVR D'AYMEVILLE, Chastillon, Vssel, Verres, Yssogne, & Greine.*

Andreuet.

LE 25. Septembre 1441. il se maria auec Ieane Andreuet fille de Philibert Andreuet Cheualier Seigneur de Corsant, & de Beaurepaire, & d'Anthoinette de Coligny, cela se fit au Chasteau de Corsant, & furent pleiges de la restitution de la dot le cas arriuant, Amé de Chalant Cheualier, Seigneur de Varey, & Guillaume de Chalant Cheualier Seigneur de Chastel au pays de Vaud frere dudit Iaques, & de la part de Ieane Andreuet Guy de Moyria, & Guillaume de Cheminant Cheualiers. C'est luy qui fut d'vn Tournoy qui se fit en l'an 1442. sous le Duc Philippes de Bourgogne prés de l'Arbre de Charlemagne ou il se signala. *(Oliuier de la Marche liu. 1. chap. 9.)*

François Comte de Chalant estant mort sans masles, il fit heritier ledit Iaques de Chalant son parent, qui en suitte de ce eust inuestiture du Comté de Chalant de Louys Duc de Sauoye en l'an 1456.

ENFANS DE IAQVES COMTE DE CHALANT, & de Ieane Andreuet.

1. Louys de Chalant, Comte de Chalant en son ordre.
2. François de Chalant Seigneur d'Vssel, & de S. Marcel mort sans estre marié.
3. Nicolas de Chalant mort à Naples.
4. Anthoine de Chalant decedé ieune.
5. Iaqueme ou Iaqueline de Chalant espouse d'Aymon Seigneur de Chasteauuieux, & de Verjon Bailly de Bresse, & Gouuerneur de Piemont. *(Chasteauuieux.)*

I'ay treuué vne Iaqueline de Chalant vefue en l'an 1480. de Pierre Seigneur de la Bussiere en Masconnois Cheualier, Pere, & Mere de Thomas Seigneur de la Bussiere qui pouuoit bien estre cette mesme Iaqueline mariée au Seigneur de Chasteauuieux.

VII. *LOVYS COMTE DE CHALANT, SEIGNEVR de Sainct Marcel, Vssel, Greine, Yssogne, Verres, & Aymeuille.*

La Chābre.

MARGVERITE de la Chambre sa femme fille d'Aymé Comte de la Chambre, & de Luille, Vicomte de Maurienne, & de Marie de Sauoye luy procrea cinq enfans dont voicy les noms.

1. Philibert Comte de Chalant mentionné cy-dessous.
2. Iaques de Chalant Segineur d'Aymeuille, Vssel, & S. Marcel, qui le 7. d'Aoust 1489. espousa Claudine de Montaigny fille d'Humbert de Montaigny Seigneur de Bresogne, de Serre, de Grangette, & de Gergy. *(Montaigny.)*
3. Charles de Chalant Prieur de S. Ours en la Val d'Aouste.
4. Louyse de Chalant espouse de Pierre de Chalant Cheualier Seigneur de Varey son parent. *(Chalant.)*
5. Françoise de Chalant mariée à N.... Ferrier Seigneur de Maceran. *(Ferrier.)*

PHILIBERTE

PHILIBERT COMTE DE CHALANT VIII.

Seigneur d'Aymeuille, Verres, & Greyne.

IL fut pris prisonnier de guerre à la Bataille de Nancy en l'an 1476. auec plusieurs Seigneurs de l'armée du Duc de Bourgogne. Il prit à femme Louyse d'Arberg Baronne de Baufremont, & Comtesse de Valengin en Suysse, & non point Marie de Geneue fille de Iean de Geneue Baron de Lullins comme VVanderburch la publié; Louyse d'Arberg estoit fille de Claude Comte d'Arberg, & de Iane de Bauffremont Comtesse de Valangin, fille de Pierre de Baufremont Comte de Valengin & d'Agnes de Iouuelle, le Comte de Chalant eust de ce mariage vn seul fils nommé, *Memoir M[illegible]e Mr. Perard. Arberg.*

1. René Comte de Chalant qui suit.

RENE' COMTE DE CHALANT, ET DE IX.

Valengin, Baron de Beaufremont Seigneur d'Aymeuille, de Virieu le Grand, Greyne, Chastillon, Vssel, S. Marcel, Verres, & Issogne, Cheualier de l'Ordre, Mareschal, & Gouuerneur de Sauoye.

EN l'an 1519. il assista en qualité de Cheualier de l'Ordre de l'Annonciade à la ceremonie de la Feste dudit Ordre qui se fit en la saincte Chappelle du Chasteau de Chambery. Il fut Ambassadeur pour Son Altesse de Sauoye en France. C'est luy qui apres la paix de l'an 1559. fut deputé par Emanuel Philibert Duc de Sauoye pour venir prendre possession de ses estats. *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Il fut marié quatre fois, la premiere auec Blanche Marie Safardon fille du Seigneur de Safardon au Montferrat. *Safardō.*

La seconde femme fut Mencie de Portugal fille de Denys de Portugal Comte de Lemos, & de Beatrix de Castre que VVanderburch nomme mal Isabelle de Bragance. *Portugal*

La troisiéme, Marie de la Palu fille de Iean Philibert de la Palu Cheualier du grand Ordre de Sauoye, Comte de Varax, & de la Roche, & de Claude de Rye, *La Palu.*

Et la quatriéme Peronne de la Chambre fille de Charles de la Chambre Cheualier, Seigneur de Sermoyé, & d'Isabeau Mareschal Dame de la Cüeille & de Meximieux. *La Chābre.*

Le Comte de Chalant n'eust aucuns enfans de sa premiere & troisiéme femme, & de la seconde il eust deux filles, dont il fait mention en son Testament du 12. de Féurier 1546.

1. Philiberte de Chalant mariée à Ioseph Comte de Tornielle au Milanois, si renommé en l'histoire d'Italie. *Tornielle*
2. Isabeau de Chalant, Comtesse de Chalant & de Valengin; heritiere de son pere; alliée auec Frederic Madruce, Comte d'Aue, & d'Arberg, Marquis de Suriana, frere du Cardinal Madruce, duquel mariage sont yssus des enfans. Cette Dame accompagna Elizabeth d'Austriche fille de l'Empereur Maximilian venant en France espouser le Roy Charles IX. en l'an 1570. *Madruce Ceremonial. de France.*

Les Seigneurs de Villarsé.

CLAVDE DE CHALANT ESCVYER, X.

Seigneur de Villarsé.

IL estoit le troisiéme des enfans de Charles de Chalant Seigneur de Fenis, & de Montbreton & de Françoise de Grueres, & fut pere de plusieurs enfans, sçauoir.

1. Charles de Chalant decedé ieune.
2. George de Chalant.
3. Marguerite de Chalant.
4. Isabelle-Marie de Chalant.
5. Paule de Chalant espouse de Louys Solara Marquis d'Ogliani, des Comtes de Morette en Piemont d'ou entre autres enfans est sorty Maurice Solara Archidiacre de Vercel, puis Euesque de Montdeuis en Piemont en 1644. *Solara. Chron. hist, Ped. cap. 7.*
6. François de Chalant mort en ieunesse.
7. Bernardin de Chalant.
8. Anthoine-François de Chalant Seigneur de Villarsé qui suit.

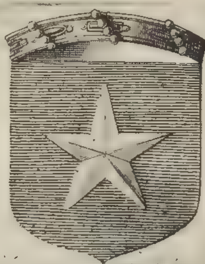
ANTHOINE-FRANCOIS DE CHALANT XI.

Seigneur de Villarsé.

IL est à present viuant.



CHAMPIER
Seigneurs de la Fauerge, & de Feillens, Barons de la Baſtie, & de Iuys en Dombes.



D'aſur à vne Eſtoile d'or.
Cimier vne Licorne d'argént.
Supports Deux Sauuages d'or, baſtonnés de meſmes.
Deuiſe. TV NE CEDE MALIS, SED CONTRA AVDENTIOR ITO.

Hiſt. du Cheualier Bayard.



L y à vne tres Noble famille en Dauſiné, qui porte le ſurnom de Champier, dont la maiſon ſe void encor auiourd'huy prés le Pont de Beauuoyſin, de laquelle eſtoient yſſus François de Champier qui euſt les plus beaux emplois de ſon temps és guerres d'Italie, & Scipion de Champier Seigneur de S.Hilaire Capitaine des cent Gentils-hommes de la maiſon du Roy qui eſpouſa Catherine de Bruges. Dame de la Gruthuſe, & de Montmirail veſue de Louys de la Baulme Comte de S. Amour de laquelle il n'euſt aucuns enfans, laiſſant heritiere ſa ſœur femme du Seigneur de Montmartin de la maiſon d'Aleman en Dauſiné, ces Champiers portoient meſmes Armes que les noſtres, ce qui à faict croire que ceux-cy eſtoient de ceſte famille, à cauſe de la conformité du nom, & des Armes, & du voiſinage de Prouinces toutesfois n'en ayant veu aucunes preuues ie n'en oſe rien aſſeurer, ie ne garantis pas non plus que Laurent Campege Cardinal du Titre de S. Thomas *in Parione* Eueſque de Sabine, Legat à Latere en France, & en Angleterre duquel on void le portraict au Chaſteau de la Baſtie en Dombes fut de ceſte maiſon, quoy que les memoires de la famille le portent, parce qu'il y a difference au nom, & aux Armes, & que tous les Compilateurs des vies des Cardinaux, ont eſcrit qu'il eſtoit originaire de Bologne la Graſſe en Italie, neantmoins Simphorien de Champier Seigneur de la Fauerge, luy à dedié de ſes ouurages, & ſemble luy faire cognoiſtre qu'il eſtoit ſon parent, quand il le nomme *Patriæ, & noſtrum decus* en la preface d'vn de ſes ouurages. Mais en l'Epiſtre du traitté *de Monarchia Gallor.* par luy dedié au meſme Cardinal il dit que les Campeges & les Champiers eſtoient d'vne meſme famille tous iſſus de Dauſiné. Ce que le Cardinal Campege à auoüé par vne lettre qu'il eſcriuit à Simphorien de Champier pour le remercier de la dedicace de ce liure & la qualifié ſon parent.

Seuert. in Arch. Lugd. pag. 1.

Mais pour venir à noſtre ſujet. Les Champiers dont la Genealogie eſt le ſujet de ce Chapitre, ſont yſſus
I. dudit Simphorien de Champier Seigneur de la Fauerge homme illuſtre en doctrine, & qui fut en eſtime d'vn des doctes hommes de ſon temps en toutes ſortes d'arts Liberaux, & de ſciences ainſi que le témoignent ſes ouurages, par leſquels il à monſtré qu'il ſçauoit beaucoup en Philoſophie, en l'Hiſtoire, en Aſtrologie, en la Medecine, & en Theologie. Hieroſme de Monthous Seigneur de Mirebel & de la Riuoire Conſeiller, & Medecin du Roy Henry II. à fait le Catalogue de ſes œuutes, ou il en à beaucoup obmis: Il fut fait Cheualier de la main du Duc de Lorraine à la bataille de Marignan ainſi que luy meſme le recite en l'hiſtoire du Cheualier Bayard; depuis ce Prince le retint pour Gentil-homme ordinaire de ſa maiſon.

Liu. 3. chap. 10.

Terrail. Il eſpouſa Marguerite Terrail proche parente de l'Illuſtre Cheualier Bayard fille d'Yues Terrail Eſcuyer Seigneur de Bernin & de Louyſe de Genoſt, & n'en euſt que deux fils.

1. Anthoine de Champier Gentil-homme ordinaire de la maiſon du Duc de Lorraine lequel de

Montet. Dame de Montet en Lorraine laiſſa vne ſeule fille appellée Chreſtienne de Champier femme

Mars. d'Anthoine de Mars Baron de Iuys en Dombes duquel elle fut heritiere à defaut d'enfans.

2. Claude de Champier qui à continué la lignée.

CLAVDE

CLAVDE DE CHAMPIER ESCVYER II.

Seigneur de la Fauerge, la Bastie, Monceaux, Corcelles, Argy, & Lisieu Gouuerneur & Baillif de la Souueraineté de Dombes.

IL prit alliance auec Madelaine de Lymosin fille de Iaques de Limosin, Seigneur de la Bastie, Montaubert, & de Beluey en Dombes, & de Catherine de Trye, de laquelle il n'eust lignée, elle le fit pourtant heritier de tous ses biens; En secondes nopces, il espousa Magdelaine du Peyrat fille de Iean du Peyrat Seigneur du Peron, & de Ville-neufue le plat, Lieutenant general pour le Roy au Gouuernement de Lyon en l'absence du Mareschal de S. André, & de Claudine de Laurencin fille de Pierre de Laurencin Baron de Vaux Seigneur de l'Iserable, & de Bonne de la Porte, & ledit Iean du Peyrat fils d'autre Iean du Peyrat Seigneur du Peron & de Marie de Garnier, il en eust les enfans suiuans. *Limosin.* *Du Peyrat.*

1. Iaques de Champier Baron de la Bastie qui suit.
2. François de Champier Seigneur de Corcelles Doyen de Treuoux Conseiller au Parlement de Dombes.
3. Anthoine de Champier Seigneur de la Fauerge qui fit la branche des Seigneurs de la Fauerge & de Feillens mentionnée cy apres.
4. Claudine de Champier femme de Iean de Talaru de Chalmazel, Seigneur de la Pye, & de S. Marcel de Felines Cheualier de l'Ordre de Sainct Michel Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Maistre de Camp de vingt Compagnies Françoises. *Talaru.*
5. Madelaine de Champier alliée à Iean du Gout Seigneur de Chaillouures & de Valains en Dombes. *Le Gout.*

IAQVES DE CHAMPIER BARON DE LA III.

Bastie, Seigneur de Langes en Niuernois, Argy, Monceaux & Corcelles, Cheualier de l'Ordre de S. Michel Baillif de Bresse Gouuerneur pour le Roy en la Ville de Chastillon, & de la Souueraineté de Dombes.

IL seruit vtilement le feu Roy Henry le Grand pendant la Ligue, & à la conqueste de Bresse. Il fut Gouuerneur de Iamets pour Monseigneur le Duc de Montpensier en l'an 1596. & fit plusieurs negotiations importantes pour ce Prince aupres duquel il estoit en tres grande consideration. Son alliance fut auec Françoise de Langes fille du sieur de Langes President au Presidial de Lyon & au Parlement de Dombes, duquel mariage vint vne seule fille nommée. *Langes.*

1. Charlotte de Champier Dame de la Bastie espouse de George de Villeneufue Cheualier de l'Ordre de S. Michel Baron de Ioux sus Tarate. Bailly de Beaujolois, d'ou est yssu Iaques de Villeneufue Baron de la Bastie & de Ioux aujourd'huy viuant. *Villeneufue.*

Les Seigneurs de la Fauerge & de Feillens.

ANTHOINE DE CHAMPIER SEIGNEVR III.

de la Fauerge, & de Feillens, Bailly de Bresse, & de Bugey, Gouuerneur pour le Roy de la Ville de Belley & Chambellan du Duc de Bauieres, Cheualier de l'Ordre de S. Michel.

CELVY-cy estoit le troisiéme des enfans de Claude de Champier Seigneur de la Fauerge, & de la Bastie & de Madelaine du Peyrat, & a long-temps seruy aux guerres de son temps. Il fust deputé pour le corps de la Noblesse de Bugey aux Estats generaux tenus à Paris en l'an 1614. Et fut marié trois fois. La premiere auec Isabeau de Chabeu Dame de Feillens fille de François de Chabeu Seigneur de Feillens, Versey, Longes, & S. Nizier le Desert, & d'Helene d'Aguerre; Ce fut le 25. Féurier 1587. Elle testa le 22. Auril 1605. *Chabeu.*

La seconde auec Philiberte de Luyrieux Dame de Montueran & de Cule fille de Iean de Luyrieux Seigneur de Montueran, & de Claudine de S. Triuier. *Luyrieux*

La troisiéme auec Claudine de Mareste fille de Louys de Mareste Escuyer Seigneur de Montaigre en Valromey & d'Vrbaine-Victoire de Mornieu, leur mariage est du 14. Octobre 1633. De ses deux dernieres femmes ne vinrent aucuns enfants & de la premiere ceux-cy. *Mareste.*

1. Guillaume de Champier, &c.
2. Iean de Champier Baron de Iuys qui à fait branche.
3. Helene de Champier espouse de Claude d'Angeuille Escuyer Seigneur de Monueran & de Cule en Bugey. *Angeuille.*
4. Lucresse de Champier aliée auec Louys Dinet Escuyer Seigneur de Chassinpierre, & du Chastellard de Luires Escuyer de la grande Escuyrie du Roy, & l'vn des cent Gentil-hommes de sa maison leur mariage est du 23. Nouembre 1625. *Dinet.*
5. Françoise de Champier conioincte auec . . . . . de Seyssel Escuyer Seigneur de Choisel en Sauoye. *Seyssel*
6. Marie de Champier Religieuse à Neufuille en Bresse.
7. Claude-Aymée de Champier.
8. Claudine de Champier femme de Iean de Talaru Escuyer Seigneur de Magnieu en Forests. *Talaru.*

GVILLAVME

IV. *GVILLAVME DE CHAMPIER SEIGNEVR de Feillens, de Mantonay, & d'Alouſia, Bailly de Bugey, Gouuerneur pour le Roy de la Ville de Belley.*

IL à eſté long-temps Capitaine au Regiment d'Infanterie d'Anguien & fut deputé du Corps de la Nobleſſe de Bugey aux Eſtats generaux conuoqués à Orleans au mois d'Octobre 1649.

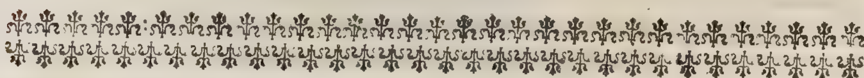
Oncieux. Il s'eſt allié auec Eſter d'Oncieux Dame de Mantonay, & de l'Aſne fille de Louys d'Oncieux Seigneur de Montiernos, de Mentonay, & de Lugny, & de Philiberte de Mongey. Leur mariage eſt du 26. Féurier 1623. & fut conclu au Chaſteau de Montiernoz, ils n'ont enfans.

Les Barons de Iuys & de Vaux.

IV. *IEAN DE CHAMPIER BARON DE IVYS & de Vaux Bailliſ de Beaujolois.*

IL eſtoit ſecond fils d'Anthoine de Champier & d'Iſabeau de Chabeu. Il eſt auiourd'huy viuant & à témoigné ſa generoſité en la charge qu'il à eu de Lieutenant au Regiment des Gardes, & en beaucoup d'autres emplois. *Thierry.* De Marie Thierry Dame de Bionnay & de Vaux ſon eſpouſe vefue de Iaques de Villeneufue Baron de la Baſtie, il à les enfans ſuiuans.

1. Philippes de Champier Baron de Iuys qui à eſté nourry Page de Son Alteſſe Royalle.
2. . . . . . . de Champier.
3. Lucreſſe de Champier.



CHASTILLON

Seigneurs de Chaſtillon de Michaille, du Chaſtellard, & de Chappelles.



D'argent à la Croix de gueules.



PAR la connoiſſance que nous auons des familles de Bugey nous pouuons bien aſſeurer ſans flatterie que celle de Chaſtillon de Michaille eſt l'vne des plus illuſtres, & plus anciennes, & ceux qui verront cette Genealogie en feront le meſme iugement.

I. Iean Seigneur de Chaſtillon de Michaille Cheualier viuant és années 1170. & 1190. eſt la ſouche de cette maiſon, du moins nous n'auons rien peu recouurer au deſſus de luy. Il y à diuers Titres de l'Abbaye d'Hautecombe qui font mention ſous l'an 1190. de pluſieurs biens qu'il à donné à ce Monaſtere, il fut pere d'vn ſeul fils appellé.

TVRVMBET

TVRVMBET SEIGNEVR DE CHASTILLON de Michaille. II.

Celvy cy viuoit en l'an 1200. & est mentionné en diuers titres de la Chartreuse de Meyria auec ses enfans qu'il eust de la fille d'Humbert Sire de Thoire I. du nom. *Thoire.*

1. Amé de Chastillon qui suit.
2. Guillaume de Chastillon Cheualier Seigneur de Chastillon pere de Iaques de Chastillon, & de Guichard Seigneur de Chastillon viuans en 1241. c'est ce Guichard Seigneur de Chastillon qu'vne ancienne Genealogie de Baugé que Monsieur l'Euesque de Saluces m'a communiquée fait mary de Beatrix de Baugé fille de Raynald Sire de Baugé, & de Bresse, dont ie n'ay veu aucune preuue.

AME' SEIGNEVR DE CHASTILLON, Cheualier. III.

Par vne Charte du Monastere de S. Claude en Comté de l'an 1230. Berard de Thoire Euesque de Belley & Abbé de S. Oyen de Ioux certifie que cet Amé Seigneur de Chastillon qu'il appelle son neueu donnoit à l'Eglise dudit S. Oyen de Ioux tout ce qu'il auoit és Parroisses de Viris, & de Ronnia du consentement de la femme dudit Amé de Chastillon, & d'Humbert, Henry, Pierre, Bernard, & Guillaume de Chastillon ses enfans sous les Seaux de l'Euesque de Belley, & dudit Monastere, cette Charte n'exprime pas le nom de la femme dudit Amé de Chastillon, ains seulement le nom de ses enfans, qu'il faut encor icy ranger en leur ordre. *Memoir. MS. du P. P. Fr. Chifflet.*

1. Humbert Seigneur de Chastillon qui continua la ligne.
2. Henry de Chastillon Cheualier.
3. Pierre de Chastillon Cheualier.
4. Bernard de Chastillon Cheualier.
5. Guillaume de Chastillon.

HVMBERT SEIGNEVR DE CHASTILLON, Cheualier. IV.

Il espousa Catherine de Viry fille du Seigneur de Viry en Geneuois, & vefue de Philippes de Bussy Cheualier Seigneur dudit lieu de laquelle vinrent cinq masles. *Viry.*

1. Aymé Seigneur de Chastillon Cheualier.
2. Estienne Seigneur de Chastillon Cheualier. En vne concession que Girard Comte de Mascon fit en l'an 1306. à l'Abbaye de S. Sulpice en Bugey de l'exemption de tous peages dans sa terre, Aymé, & Estienne de Chastillon y sont presents, & qualifiés ses cousins, ils moururent tous deux sans enfans. *Tit. de l'Abbaye de S. Sulpice.*
3. Pierre Seigneur de Chastillon mentionné cy apres.
4. Nicolet de Chastillon Cheualier.
5. Louys de Chastillon.
6. Barthelemy de Chastillon Damoiseau pere de Pierre de Chastillon mary d'Eleonor de Luyrieux fille de Pierre Seigneur de Luyrieux. *Luyrieux*

PIERRE SEIGNEVR DE CHASTILLON, & de Vaux, Cheualier Baillif de Bugey. V.

Le 3. des Kalendes de Decembre 1290. il fit partage auec ses freres susnommés de tous les biens delaissés par Humbert Seigneur de Chastillon leur pere par titre de l'an 1291. Il promit auec Nicolet de Chastillon son frere au Prieur de la Chartreuse de Meyria de garentir & deffendre ce Monastére, son alliance fut auec Agnes de Luyrieux fille de Pierre Seigneur de Luyrieux, & de Cule d'où vinrent. *Tit. de Meyria.* *Luyrieux*

1. Humbert Seigneur de Chastillon duquel sera parlé.
2. Lancelot de Chastillon Cheualier Seigneur de Cule, qui fut pere de Lancelot de Chastillon Seigneur de Cule mary de Claudine de la Balme fille de Iean de la Balme Seigneur des Terreaux, & d'Isabelle de Clermont. *La Balme.*
3. Ieanette de Chastillon femme de Lancelot de Chandée Cheualier Seigneur de Montfalcon. *Chandée*

HVMBERT SEIGNEVR DE CHASTILLON & de Vaux, Cheualier. VI.

Gvillavme Comte de Geneue luy donna certaines redeuances, & cens à luy deus en la terre de Michaille par titre du mois de May de l'an 1320. Il vesquit iusques à l'an 1340. & ne laissa que deux fils de Polie de Viry sa femme fille de Richard de Viry Cheualier Seigneur de Beaurepaire. *Tit. de la maisō de Chastillon.* *Viry.*

1. Pierre Seigneur de Chastillon qui continua.
2. Nicod de Chastillon Cheualier Seigneur de Cotaillou, & d'Espercy qui fit la branche des Seigneurs de Cotaillou, & d'Espercy mentionnée en son ordre.

VII. *PIERRE SEIGNEVR DE CHASTILLON Cheualier.*

Tit. du Chast. de Chastillō *Chisé.* EN l'an 1359. Amé V. Comte de Sauoye luy donna pour recompense de seruices les moulins, & fours de Billia, & du Chastelard en Semine; Son Testament est du 15. d'Aoust 1371. on apprend par la, que sa femme s'appelloit Huguette de Chisé & qu'il fut pere des enfans suiuans.

1. Henry de Chastillon qui continua.

Liuron. 2. Beatrix de Chastillon femme de Guillaume de Liuron Damoiseau.

Luyrieux *Aleman.* 3. Marie de Chastillon espouse de Louys de Luyrieux Cheualier Seigneur de Montueran, & de Cule. Puis de Iean Aleman Cheualier Seigneur de Coiselet.

Coucy. 4. Agnes de Chastillon alliée auec Aymon de Coucy Cheualier Seigneur de Genissia.

Banains. 5. Iean de Chastillon Seigneur de Mussel, & du Vasche en Geneuois qui fut marié trois fois, la premiere auec Marguerite de Banains fille de Guichard Seigneur de Banains en Bresse, dont il n'eust aucuns enfans, apres il se Maria auec Isabelle . . . . . d'ou vint Pierre de Chastillon Seigneur de Mussel institué heritier par son pere par vn testament du 5. Octobre 1349. mais estant decedé ieune, Iean de Chastillon se remaria en *Gerbais.* l'an 1375. auec Iaquette de Gerbais niece de Pierre de Gerbais Seigneur de Chasteau-neuf en Valromey, les cautions de la restitution de sa dot furent Guy de Montluel Cheualier Seigneur de Choutagne, Gorrand Conseigneur de Chastillon, Henry de Montfalçon, & autres, Iean de Chastillon n'eust aucuns enfans de ladite Iaquette de Gerbais, & eust pour heritier Amé de Chastillon Seigneur de Sonnas son frere

Seyssel. 6. Amé de Chastillon Seigneur de Sonnas Chastellain de Balon, d'Aye, & de la Cluse en l'an 1375. pour le Comte de Sauoye, sa femme fut Amblarde de Seyssel de laquelle il eust Iean, Claude, & François de Chastillon sous la Tutelle de leur mere en 1377. Ce François de Chastillon fut Seigneur de Mussel, & viuoit en *Grolée.* l'an 1390. auec Humilie de Grolée sa femme fille de Iean de Grolée Cheualier Seigneur de Neyrieu, & de Iuys duquel mariage vinrent trois enfans assauoir François de Chastillon Prieur de Ville en Michaille, Iean de Chastillon, & Claude de Chastillon Seigneur de Chappelles lequel fit la branche des Seigneur de Chappelles laquelle sera mentionnée en son lieu.

VIII. *HENRY SEIGNEVR DE CHASTILLON, de Chalonge, & du Chastelard Cheualier.*

Sarraual SOn testament est du 3. Mars 1396. il prit alliance auec Marguerite de Sarraual fille de Rodolphe Seigneur de Sarraual Cheualier laquelle testa le 25. Iuin 1426. leurs enfans furent.

1. Richard de Chastillon qui suit.

Miōnax. 2. Ieane de Chastillon femme de François de Mionnax Seigneur dudit lieu.

Fresnoir. 3. Beatrix de Chastillon mariée auec Iean de Fresnoir Seigneur de Chuist en l'an 1424.

4. Galois de Chastillon Conseigneur dudit lieu, de Chalonge, & du Chastelard, qui testa le 21. Decembre 1456. & ne laissa que deux filles appellées l'vne Claudine, & l'autre Madelaine de Chastillon.

Orli. 5. Iean de Chastillon dit Bochard Conseigneur de Chastillon, & du Chastelard, qui de Marguerite d'Orli sa femme eust Iean, & Louys de Chastillon Damoiseaux, Ce Louys de Chastillon Conseigneur de Chastillon & du Chastelard espousa le 25. Octobre 1503. Beatrix de Chastillon fille d'Amblard de Chastillon Seigneur de Cotaillou, & d'Espercy, & de Philiberte de Chastillon.

IX. *RICHARD SEIGNEVR DE CHASTILLON, de Chalonge en partie, & de Musinens.*

Gerbais. PAR son Testament qui est du 22. Aoust 1457. on apprend que sa femme s'appelloit Anthoinette de Gerbais fille de Guigues de Gerbais, & qu'il eust d'elle trois masles, & cinq filles.

1. Louys de Chastillon duquel sera plus amplement parlé.

Auāchy. 2. Iean de Chastillon Seigneur de Musinens, son testament du dernier Mars 1486. nous fait voir que sa femme estoit Yolande d'Auanchy en Sauoye, & qu'elle luy procrea trois fils, & quatre filles dont les noms suiuent. Louys de Chastillon Seigneur de Musinens, grand Escuyer de Sauoye, & Lieutenant de la Compagnie de cent hommes d'armes du Prince de Piemont, par son testament du 3. Aoust 1536. il institua son heritier vniuersel Richard de Chastillon Seigneur du Chastelard son cousin germain; car il n'eust aucuns *Mareschal.* enfans de Louyse Mareschal sa femme Dame d'honneur de Beatrix de Portugal Duchesse de Sauoye, & fille de Iean Mareschal Seigneur de Combefort en Sauoye, & de Ieane de Duyn, laquelle il espousa le 3. Nouembre 1535. Helene de Chastillon. Claudine de Chastillon. Anthoinette de Chastillon Dame de Cusinens. Françoise de Chastillon. Anthoine de Chastillon & Seguirand de Chastillon.

3. François de Chastillon mort sans enfans.

Oncieux. 4. Eleonor de Chastillon mariée à Claude d'Oncieux Seigneur de Doumes.

Villier. 5. Pernette de Chastillon femme de Iaques de Villier Seigneur de Monsegur en Sauoye, leur mariage est du 14. May 1448

Les Clés. 6. Ieane de Chastillon qui s'allia le dernier de Nouembre 1461. auec Iean Seigneur des Clés fils d'Amé Seigneur des Clés.

7. Françoise de Chastillon.

8. Madelaine de Chastillon.

LOVYS

LOVYS SEIGNEVR DE CHASTILLON du Chastelard, & de Chalonge en partie. X.

LE 29. Iuillet 1466. il fit hommage à Ianus de Sauoye Comte de Geneue Baron de Foucigny des biens qu'Aymée de Villier sa femme auoit en Foucigny. Il testa le 24. May 1476. & de son mariage auec ladite Aymée de Villier fille du Seigneur de Villier en Foucigny vinrent les enfans suiuans.

1. Richard de Chastillon.
2. Beatrix de Chastillon femme de N.... de Menthon Seigneur de Lornay, & mere de Pierre de Menthon Seigneur de Lornay en l'an 1540. *Menthō.*
3. Louys de Chastillon Escuyer Seigneur de Chalonge, premier Gentil-homme de la Chambre d'Emanuel-Philibert Duc de Sauoye.
4. Catherine de Chastillon mariée l'11. Iuin 1559. auec Louys de Verbos Escuyer Seigneur de Chastignia, & de Chastel qui testa le 14. Decembre 1562. *Verbos.*
5. Louyse de Chastillon femme de Philibert de Dortans Escuyer Seigneur de Martigna sur Ierros. *Dortans.*

RICHARD SEIGNEVR DE CHASTILLON, du Chastelard en Semine, & de Villier en Foucigny. XI.

IL testa en l'an 1594. s'estant mariée auparauant auec Aymée de Menthon fille de Charles de Menthon Seigneur de Montrotier: & d'Anne d'Alinges de laquelle il laissa vne longue posterité. *Menthō.*

1. Iean de Chastillon Seigneur dudit lieu en partie du Chastelard, de Musinens, de Montadrey, de Franclens, d'Alberterre, de Villier, de Montfort & d'Arbusenier lequel mourut sans enfans d'Adriane du Breul sa femme fille de Bertrand du Breul Cheualier Seigneur de la Bastie & de l'Isle, & de Louyse du Chastelard. Son testament est de l'11. Decembre 1563. *LeBreul.*
2. Claude de Chastillon qui sera mentionné cy dessous.
3. Louys de Chastillon Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem Commandeur de Geneuois.
4. Pierre de Chastillon Religieux, & Chamarier à S. Claude.
5. Iean Louys de Chastillon Chantre, & Chanoine en l'Eglise de Geneue.
6. Girarde de Chastillon espouse de Marin de Saconay Seigneur dudit lieu. *Saconay.*
7. Ieane de Chastillon mariée à Ianus de Cohendier Escuyer Seigneur dudit lieu en Sauoye. *Cohēdier*
8. Pernette de Chastillon femme de Louys de Verbos Seigneur de Chastel en Semine. *Verbos.*

CLAVDE SEIGNEVR DE CHASTILLON, de Musinens, du Chastelard, de Chalonge, de Montadrey, & de Franclens. XII.

LE 29. Decembre 1562. Il fut pourueu de la charge de Gentil-homme de la Chambre de Son Altesse de Sauoye, en l'an 1563 il luy fit hommage, & le 22. Ianuier 1555. il espousa Claudine de Charansonay vefue d'Anthoine de Beaufort Escuyer Seigneur de Lupigny, de Martod, & de Cornillon en Sauoye, & fille de George de Charansonay Seigneur dudit lieu, Eschançon de la Reyne duquel mariage ne sortirent que deux filles. *Charansonay.*

1. Diane de Chastillon alliée auec Claude de Seyssel Seigneur de Chastillonnet, & de Teneysel. *Seyssel.*
2. Helene de Chastillon mariée auec Iean-Amé de Bouuens Seigneur de S. Iulin & de Ciriés, Comte de S. Pierre au Marquisat de Saluces Gouuerneur de la Citadelle de Bourg. *Bouuens.*

Les Seigneurs de Chappelles en Michaille.

CLAVDE DE CHASTILLON CHEVALIER Seigneur de Chappelles. IX.

IL estoit fils de François de Chastillon Cheualier Seigneur de Mussel & d'Humilie de Grolée. Viuoit en l'an 1420. & laissa entre autres enfans.

1. Guillaume de Chastillon Seigneur de Chappelles qui continua la ligne.

GVILLAVME DE CHASTILLON SEIGNEVR de Chappelles. X.

PAR son testament qui est du 4. Féurier 1464. il ordonna d'estre enterré en la Chappelle de S. George fondée par ses predecesseurs en l'Eglise des Augustins de Seyssel. De Guillemette de Montburon sa femme fille de Iean de Montburon Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Ieane de Torterel il laissa les enfans qui suiuent. *Montburon.*

1. Iean de Chastillon Seigneur de Chappelles qui suit.
2. Iaques de Chastillon.
3. François de Chastillon Cheualier de Rhodes.
4. Pierre de Chastillon Prieur de Thoiry de l'Ordre de S. Augustin.
5. Amé de Chastillon Religieux, & Sacristain de Nantua qui gist en l'Eglise de Nantua au chœur auec cette Epitaphe.

Si vis scire, lapis quem contegat iste viator,
Frater Amedeus Castillio quem tulit hic est;
Ecclesiæ Sacrista fuit venerabilis huius,
Quem benè post actam rapuit mors effera vitam.

6. Iean de Chastillon Chanoine Regulier; & Sacristain de Thoiry.
7. Ieanette de Chastillon Religieuse de S. François de Chambery.
8. Pernette de Chastillon.
9. Sibille de Chastillon femme de Pierre Seigneur de Chastillon de Michaille.
La Balme. 10. Guye de Chastillon espouse d'Hugues de la Balme surnommé Serracin Cheualier.

XI. *IEAN DE CHASTILLON SEIGNEVR de Chappelles.*

IL espousa Claudine de Luyrieux fille de George de Luyrieux Cheualier Seigneur de Montueran, & de la *Luyrieux* Veliere; & de Françoise de Belmont; ce mariage est du 7. Octobre 1463. dont il n'eust aucuns enfans.

Les Seigneurs de Cotaillou & d'Espercy.

VII. *NICOD DE CHASTILLON CHEVALIER Seigneur de Cotaillou; & d'Espercy, Conseigneur de Chastillon de Michaille.*

IL estoit second fils d'Humbert de Chastillon Cheualier Seigneur dudit lieu; & viuoit és années 1360. & 1380. & eust plusieurs enfans.

1. Pierre de Chastillon, &c.
2. Anthoine de Chastillon pere de Philiberte de Chastillon.
3. André de Chastillon Conseigneur de Chastillon de Michaille, qui le 12. Auril 1417. espousa Geneuieue *Dortans.* de Dortans fille de Guillaume Seigneur de Dortans, & de Marguerite de Moyria.
4. George de Chastillon.
5. Iean de Chastillon viuant en l'an 1426.

VIII. *PIERRE DE CHASTILLON CHEVALIER Seigneur de Cotaillou, & d'Espercy, Conseigneur de Chastillon de Michaille.*

IL testa le 5. Nouembre 1426. & ne laissa que deux enfans.

1. Iean de Chastillon qui continua.
2. Girard de Chastillon pere de Philibert de Chastillon.

IX. *IEAN DE CHASTILLON SEIGNEVR de Cotaillou, d'Espercy, & de Chastillon en partie.*

SON testament est du 10. Auril 1440. duquel on apprend qu'il eust les enfans qui suiuent.

1. Pierre de Chastillon mentionné cy apres.
S. Triuier 2. Amé de Chastillon Damoiseau qui le 2. Nouembre 1454. espousa Marguerite de S. Triuier fille de Iean de S. Triuier Cheualier Seigneur de Chaselles en Dombes, & de Marie de Laye, de laquelle vint Maurice de Chastillon pere de Marguerite, & d'Vrbaine de Chastillon.
Chastillon. 3. Amblard de Chastillon Seigneur de Cotaillou, & d'Espercy en partie le 2. Nouembre 1454. Il s'allia auec Philiberte de Chastillon sa cousine fille d'Anthoine de Chastillon Conseigneur de Chastillon de Michaille, & fut pere de quatre enfans dont voicy les noms. Anthoine de Chastillon, decedé sans enfans. Beatrix de Chastillon mariée auec Louys de Chastillon son parent Escuyer Conseigneur dudit lieu, & du *Auanchy.* Chastelard. Marie de Chastillon, & Claudine de Chastillon femme de Matthieu d'Auanchy Escuyer Seigneur dudit lieu.
4. Iean de Chastillon homme d'Eglise.
5. Ieanette de Chastillon.
Conzié. 6 Thibaud de Chastillon Seigneur de Marlio pere d'Anthoinette de Chastillon femme de Iean de Conzié Seigneur dudit lieu.
Dortans. 7. Claudine de Chastillon femme de Guillaume Seigneur de Dortans Cheualier, Gouuerneur d'Annecy.
8. Louys de Chastillon Religieux de Nantua en 1455.

X. *PIERRE DE CHASTILLON SEIGNEVR de Cotaillou, & d'Espercy.*

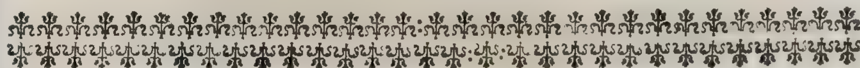
Chastillon. IL fit partage auec ses freres en l'an 1457. sa femme fut Beatrix de Chastillon sa parente en degrés esloignés, fille de Guillaume de Chastillon Seigneur de Chappelles, & de Guillemette de Montburon auec laquelle il viuoit encor en l'an 1490. ils eurent quatre enfans.

1. Iaques

1. Iaques de Chaſtillon qui ſera mentionné cy-apres.
2. André de Chaſtillon.
3. Louys de Chaſtillon.
4. Claudine de Chaſtillon.

IAQVES DE CHASTILLON ESCVYER SEIGNEVR de Cotaillou, & d'Eſpercy. XI.

SON teſtament eſt du 16. Aouſt 1551. par lequel il nomme ſes enfans qui furent.
1. Philibert de Chaſtillon Seigneur de Cotaillou mort ſans lignée.
2. Charlotte de Chaſtillon mariée le 6. Decembre 1573. auec Humbert de Gerbais Eſcuyer Seigneur de Muſſel, & de la Grange. *Gerbais.*
3. François de Chaſtillon duquel ie n'ay pas peu apprendre la poſterité.



CHIEL
Seigneurs de Chanues en Bugey, & de Beaulieu en Lyonnois.



D'or à la bande de gueules au lambel de trois pendans d'Aſur.
Cimier, vne Aigle d'or.
Supports, deux Aigles de meſmes.
Deuiſe. NY TOST NY TARD.



LA famille de Chiel eſt tres-ancienne, puis qu'ez Archiues de l'Egliſe de Lyon, on treuue vn hommage fait à l'Obeancier Baron d'Anſe en Lyonnois par Guillaume Seigneur de Chiel, de ſa maiſon forte de Chiel en l'an 1265. mais comme ie n'ay peu recouurer des titres depuis ce Guillaume de Chiel, ie me contenteray de commencer cette genealogie par vn autre Guillaume de Chiel qui viuoit en vn autre ſiecle.

GVILLAVME DE CHIEL CHEVALIER SEIGNEVR de Chanues, & Conſeigneur du Montelier. I.

IL eſt nommé preſent à l'ordonnance du Comte Amé VII. du mois de Nouembre 1397. par laquelle le Prince permit le duel des Seigneurs de Grandſon & de Stauayé, & leur aſſigna le lieu du combat dans la ville de Bourg, il eut à femme Anthoinette d'Ars fille & heritiere de Guillaume d'Ars Cheualier, Conſeigneur du Montelier de laquelle il euſt trois maſles. *Tit. de la C. des C. de Sau. Ars.*
1. Guillaume de Chiel Cheualier Seigneur de Chanues mort ſans enfans.

2. Anthoine de Chiel Cheualier Seigneur de Chanues & de Beaulieu qui continua la lignée.

Salornay. 3. François de Chiel Cheualier mary de Marguerite de Salornay fille de Geoffroy Seigneur de Salornay en Masconnois, elle estoit vefue de luy en 1411. & n'en eust enfans.

II. ANTHOINE DE CHIEL CHEVALIER SEIGNEVR *de Chanues, & de Beaulieu, Conseigneur du Montelier.*

Gigny. IL eust à femme Anthoinette de Gigny Dame d'Arromas fille d'Humbert de Gigny Cheualier Seigneur d'Arromas, & d'Alemande de Lauieu qui estoit fille de N. ... de Lauieu Cheualier, & de Iaquemette de Laye, & ledit Humbert de Gigny fils de Perret de Gigny Cheualier, & de Beatrix de Montburon. Ils testerent ensemble le 22. May 1428. & par leur testament font mention des enfans suyuans.

1. Odo de Chiel Seigneur de Chanues & Conseigneur du Montelier qui suit.
2. Galien de Chiel Cheualier, Seigneur de Beaulieu en Lyonnois ou il fit Branche.
3. Iaqueline de Chiel.
4. Ancelise de Chiel Religieuse à S.Pierre de Lyon.
5. Charles de Chiel Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon en 1474.
6. Louyse de Chiel Religieuse à S.Pierre de Lyon en 1456.

III. ODON OV ODO DE CHIEL CHEVALIER SEIGNEVR *de Chanues, Conseigneur du Montelier.*

Mareschal. LE 10. Iuillet 1469. il espousa Marguerite Mareschal vefue d'Anthoine le Merle Cheualier Seigneur de Rebé, & fille de François Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux, & de Ieane de Vissac presens Claude Seigneur de Franchelins, Amé-François Seigneur des Alymes, Humbert du Bourg Seigneur de Saincte Croix, Pierre Seigneur de Rogemont, Guillaume de la Queiiille Seigneur de Florac, Estienne de Lyobard Prieur de Meximieux, Pierre de la Fontaine Seigneur de Ruffien, & Iean de Lyobard Seigneur de la Botte, *S.Triuier.* Puis en secondes nopces Ieane de S.Triuier fille de Claude Seigneur de S.Triuier, & de Branges, & de Iaqueline de la Serra qu'il espousa l'11. Feurier 1479. ladite Ieane de S. Triuier se remaria à Iaques Seigneur de la Serra Cheualier, elle testa le 25. Septembre 1504. Le testament d'Odon de Chiel est du mois de Decembre 1485. duquel il fit executeurs Philibert de Rogemont Seigneur de Verneaux, & Sibued du Gour Seigneur de Tanay.

Il eust de Marguerite Mareschal sa premiere femme vne fille, sçauoir.

Montbel. 1. Françoise de Chiel espouse de Charles de Montbel Cheualier, Seigneur du Montelier, & de Nattage. Et de la seconde.

Grolée. 2. Claudine de Chiel femme de Iaques Seigneur de Grolée, & de Luys.

Les Seigneurs de Beaulieu en Lyonnois.

IV. GALIEN DE CHIEL CHEVALIER, SEIGNEVR *de Beaulieu en Lyonnois.*

Grolée. Chādée. IL s'allia premierement auec Marie de Grolée. Puis auec Marie de Chandée, vefue de Iean de Seyturier Seigneur de S.Sulpis, & fille d'Hugonin Seigneur de Chandée, & de Beatrix de Grolée, de laquelle il eut entre autres enfans.

1. Louys de Chiel qui suit.

Ars. 2. Marie de Chiel espouse d'Estienne d'Ars Cheualier Seigneur dudit lieu, d'ou vint Anthoine d'Ars Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon.

Genay. 3. Guillaume de Chiel Escuyer mary de Louyse de Genay, laquelle estant vefue de luy en 1504. donna tous ses biens à Charles de Montbel Seigneur du Montelier.

V. LOVYS DE CHIEL ESCVYER SEIGNEVR *de Beaulieu.*

Nagu. IL viuoit en 1515. & auoit pour femme Philiberte de Nagu d'ou vint.

1. Meraud de Chiel suyuant.

VI. MERAVD DE CHIEL ESCVYER SEIGNEVR *de Beaulieu.*

ON treuue par des titres qu'il estoit viuant en 1530. ie n'ay pas sçeu son alliance ny sa posterité.

CONZIE'



CONZIE'

Seigneurs dudit lieu, & de Bolomier.



D'Asur, au chef d'or, à vn Lyon naissant de gueules.



ENCOR que les Seigneurs de Conzié soient originaires de Sauoye, neantmoins ils doiuent auoir place en cét ouurage puis qu'il y a prés de deux cents ans qu'ils se sont establis en Bugey, les memoires & les titres de cette maison nous apprennent qu'en l'an 1230. viuoient Aymé de Conzié Cheualier, Vauchier, Guillaume & Pierre de Conzié Damoiseaux freres, les deux premiers se firent Religieux au Monastere de l'Aumosne de Rumilly au Diocese de Geneue ordre de S.Bernard de Montjou, sçauoir Aymé de Conzié en l'an 1240. & Vauchier de Conzié en l'an 1258. qui laissa tous ses biens à Guillaume & Pierre de Conzié ses freres à la charge de payer ce qu'il auoit laissé au Prieuré de l'Ausmone presents à cette disposition, Pierre de Charansonay Cheualier, & Iean de Conzié Damoiseau. Quant à Guillaume de Conzié il se fit aussi Religieux à Montjou & mourut l'an 1279. par son testament il fait quelques legats & liberalitez au Monastere de Montjou, & donna tous les fiefs qu'il auoit eu du Comte de Geneue a Aymé de Conzié Cheualier son Cousin.

Le dernier des quatre freres nommé Pierre de Conzié est celuy qui est le tronc de toute la famille de Conzié. Car quoy que les memoires de la maison facent mention d'vn Guy Conrad de Conzié & de Galeas de Conzié viuans auant l'an 1200. neantmoins n'en ayant veu aucune preuue ie commenceray leur genealogie par ce Pierre de Conzié. I.

L'Alliance dudit Pierre de Conzié viuant encor en 1268. & 1279. est ignorée. Il y a apparence pourtant qu'il fut Pere de deux masles, à sçauoir.

1. Pierre de Conzié mentionné cy apres.
2. Rolet de Conzié qui fit Branche.

PIERRE DE CONZIE' II. DV NOM CHEVALIER Seigneur dudit lieu. II.

CELVY-CY espousa Briande d'Auteuille fille de Rodolphe Seigneur d'Auteuille en Geneuois Cheualier, & de Gabrielle de Lucinge. Il viuoit ez années 1320. & 1350. leurs enfans furent. *Auteuille.*

1. Iean Seigneur de Conzié qui suit.
2. Pernette de Conzié espouse de Colinet de Charansonay Damoiseau. *Charansonay.*
3. Thibaud de Conzié decedé ieune.

IEAN SEIGNEVR DE CONZIE'. III.

DISPOSA de ses biens par testament du 4. Iuin de l'an 1361. duquel il fit executeurs Thibaud de Marsé & François de Candie Cheualiers, Pierre Seigneur d'Auteuille, & Perret de Syon Damoiseaux.

Sa femme fut Françoise de Montluel fille de Guy de Montluel Cheualier Seigneur de Chastillon & de Choutagne, de laquelle il eust deux fils & vne fille. *Mõtluel.*

1. Pierre de Conzié mentionné cy-apres.
Mareste. 2. Briande de Conzié femme de Guillaume de Mareste Damoiseau, elle testa le 21. d'Octobre 1374.
3. Iean de Conzié Damoiseau.

IV. *PIERRE SEIGNEVR DE CONZIÉ.*

Verboz. IL s'allia auec Ancelise de Verboz fille de François de Verboz Cheualier Seigneur dudit lieu, & en eut.
1. Iean Seigneur de Conzié II. du nom.
Saconay. 2. Philiberte de Conzié femme de Iean de Saconay Damoiseau.
Methon. 3. Bernarde de Conzié espousa François de Menthon Damoiseau.
4. François de Conzié Archeuesque d'Arles & de Narbonne, Grand Chambrier de sa Saincteté, Vicechancelier du S. Siege, & Legat d'Auignon, il a esté grand personnage & esleué à des hautes dignités Ecclesiastiques. Premierement il fut Euesque de Grenoble, puis Archeuesque d'Arles. C'est luy qui fit bastir la maison du Cloistre de la maison Archiepiscopale d'Arles. Le Pape Benoist III. qui l'estimoit fort, l'enuoya en diuerses Ambassades, car il fut Nonce au prés du Roy d'Aragon & de l'Empereur Sigismond pour le Concile de Constance en recognoissance de quoy sa Saincteté le fit son premier Chambellan. Le Pape Martin V. le crea son Legat & Vicaire general au temporel, & spirituel en la Ville d'Auignon & Comté de Venaiscin par lettres de l'an 1418. Et luy procura l'Archeuesché de Narbonne en l'an 1431. Eugene IV. luy continua la charge de Legat d'Auignon le fit Chambrier & Vichancelier de l'Eglise & Patriarche de Constantinople. Il resigna son Archeuesché de Narbonne en l'an 1436. à Iean de Harcourt. Catel en ses memoires de Languedoc l'appelle mal François de Colmieu & Nepueu du Pape Eugene IV. car il estoit Sauoisien, & le Pape Eugene estoit Venitien du nom & de la famille des Condolmiers, Saxius & Seuert donnent à François de Conzié les surnons de Genen, & de Castelnau qui ne luy conuiennent pas, car le nom de sa famille c'est Conzié, *de Conziaco* en Latin, il testa le 12. de Decembre 1431. Par son testament il institua son heritier vniuersel le Pape Eugene IV. & la Chambre Apostolique voulant que tous ses principaux biens retournassent à l'Eglise & au Sainct Siege d'ou ils estoient venus, quant aux legats il en fit à Guillaume de Verboz son Nepueu fils de feu François de Verboz Cheualier, à Henry de Saconay Chanoine Sacristain en l'Eglise & Comte de Lyon son Nepueu, à Iaques de Conzié fils de Pierre de Conzié son Nepueu, à François de Menthon fils de François de Menthon son Nepueu, à Pierre de Saconay son Nepueu, à Claude de Bardonenche son Nepueu. Les executeurs de cette disposition furent Louys Cardinal de Saincte Cecile Archeuesque d'Arles son Nepueu, Pierre Cotin Euesque de Castres, Pierre de la Treille Euesque de Lodeue, Henry de Saconay Chanoine & Sacristain de l'Eglise de Lyon son Nepueu, Anthoine des Prés Chanoine de Lausanne, & Raynald Talon Preuost de l'Eglise de Forcalquier.

Ex Archeu. de Narbonne liu. 5.

V. *IEAN SEIGNEVR DE CONZIÉ III. DV NOM.*

Orli. IL Prit à femme Ianette d'Orli fille de Iaques d'Orli Damoiseau & d'Aynarde de Dingié. Elle testa l'11. d'Aoust 1396. Cette alliance se iustifie par le testament de ladite Aynarde de Dingié le 26. de Septembre 1371. par lequel elle fait legat à Ianette d'Orli femme de Iean de Conzié Seigneur dudit lieu sa petite fille, de ce mariage sortit.
1. Iean de Conzié qui suit.

VI. *IEAN DE CONZIÉ SEIGNEVR DE CONZIÉ IV. DV NOM.*

Chastillō de Michaille. C'EST en luy que faillit la ligne directe des Seigneurs de Conzié, car il n'eust aucuns enfans d'Anthoinette de Chastillon sa femme fille de Thibaud de Chastillon Seigneur de Marlios de la maison de Chastillon de Michaille. Il testa le 1. iour de Feurier de l'an 1401. en Auignon, & fit heritier François de Conzié Archeuesque de Narbonne son oncle.

Les Seigneurs de Vauchier & de Bolomier.

II. *ROLLET DE CONZIÉ SEIGNEVR DE VAVCHIER.*

IL estoit second fils de Pierre de Conzié Cheualier Seigneur dudit lieu ainsi que nous auons dit cy-dessus. Son testament est du 10. Feurier 1270.
Marcossey. Magdelaine de Marcossey fille de Lancelot de Marcossey Seigneur dudit lieu fut sa femme de laquelle il eust vn fils, à sçauoir.

III. *GIRARD DE CONZIÉ DAMOISEAV SEIGNEVR de Vauchier.*

Lornay. AV mois d'Aoust l'an 1324. il se maria auec Bruisette de Lornay fille de Guillaume de Lornay Cheualier Seigneur dudit lieu, elle testa le 25. d'Auril 1381. Le testament de Girard de Conzié est du dernier de Iuillet l'an 1396. leurs enfans furent.
1. Pierre de Conzié mentionné cy-apres.
2. Françoise de Conzié.
3. Françoise de Conzié la ieune.
4. Babelle de Conzié.

PIERRE

PIERRE DE CONZIÉ CHEVALIER SEIGNEVR de Vauchier Conseiller & Maistre d'Hostel d'Amé VII. Duc de Sauoye. IV.

IL fut enuoyé en Ambassade par le Comte de Sauoye Amé VII. du nom pour procurer & soliciter l'erection du Comté de Sauoye en Duché. Il testa le 24. de Ianuier 1413. *Mem. de la maison de Conzié.*

Il se maria le 18. d'Aoust 1485. auec Nicolette d'Espagnié fille de Iacques d'Espagnié Seigneur dudit lieu, les cautions du payement de sa dot furent Humbert Seigneur de Saleneuue, Iean du Breul, Hugues d'Orli, & Pierre du Quart Cheualiers. Elle testa le 18. de Nouembre 1412. De ce mariage vinrent. *Espagnié.*

1. Iacques de Conzié.
2. Guillemette de Conzié.
3. Ieanette de Conzié.
4. Claude de Conzié.

IACQVES DE CONZIÉ SEIGNEVR de Vauchier. V.

IL accompagna Amé VII. Duc de Sauoye au voyage qu'il fit a Basle auec Louys & Philippes de Sauoye ses enfans pour receuoir la dignité Pontificale en l'an 1439. Il eust pour femme Isabelle de Mouxy fille de Philippes de Mouxy Seigneur dudit lieu, & laissa trois masles & vne fille mentionnés en son testament du 15. de Decembre 1464. *Mouxy.*

1. Iean Seigneur de Conzié & de Vauchier qui fut homme de lettres, & rendit de notables seruices à Louys Duc de Sauoye, qui l'enuoya en Ambassade à Venise pour les affaires du Royaume de Chypre, il testa le 5. de Iuillet 1483. & deceda sans lignée bien qu'il eust espousé Rolette de Mouxy fille de Guy de Mouxy Seigneur dudit lieu. *Mouxy.*
2. Amé de Conzié Seigneur de Conzié & de Vauchier qui aura son Eloge.
3. Louys de Conzié Prieur de S. Helene de Millieres au Diocese de Maurienne & Curé de Sonnas.
4. Rolette de Conzié.

AMÉ DE CONZIÉ ESCVYER SEIGNEVR dudit lieu & de Vauchier, Grand Chastellain de Poncin & de Beauuoir. VI.

C'EST luy qui vint faire sa demeure en Bugey par le moyen de son mariage auec Anthoinette de Bolomier fille de Pierre de Bolomier Seigneur dudit lieu grand Chastelain de Poncin & de Beauuoir Conseiller d'Estat & Maistre des Requestes de Sauoye, & de Pernette Beguet. Il eust inuestiture de ladite Chastelainie de Poncin de Philippes Duc de Sauoye par lettres dattées l'11. Octobre 1486. son testament est du 1. de Mars 1494. sa femme mourut au mois de Iuin l'an 1508. ils eurent deux masles & deux filles. *Bolomier*

1. François Seigneur de Conzié & de Vauchier morut sans enfans en l'an 1525. au voyage que l'armée Françoise fit en Italie, son testament est du 17. d'Aoust de l'anné 1515. par lequel il fit heritier Guibert de Conzié son frere & donna au Chapitre de Poncin le dixme du village d'Aleman en Bugey, l'executeur de sa volonté fut le Seigneur de Balaison.
2. Guybert Seigneur de Conzié à continué la posterité.
3. Anne de Conzié femme de N.... de Verboz Escuyer Seigneur dudit lieu & de Meras en Semine. *Verboz.*
4. Marguerite de Conzié eust deux maris, sçauoir, Iean de la Charme Seigneur dudit lieu. Puis Iean de la Beyuiere Seigneur dudit lieu & de Dananches. *La Charme. La Beyuiere.*

GVYBERT DE CONZIÉ ESCVYER SEIGNEVR de Conzié, de Vauchier & de Bolomier. VII.

LE dernier de Decembre 1519. il prit en mariage Philiberte de Nadan fille de Louys Seigneur de Nadan & de Charansonay & de Ieane de Neufchastel fille de Guillaume de Neufchastel Seigneur de la Rochelle au Comté de Bourgogne. *Nadan.*

1. Claude de Conzié.

CLAVDE DE CONZIÉ ESCVYER SEIGNEVR dudit lieu, Vauchier & Bolomier. VIII.

IL prit le Sacré lien de mariage auec Ieane de Bouuens fille de Iean de Bouuens Seigneur dudit lieu & de Ciriés, & de Ieane de la Palu, il testa le 3. Iuin 1570. & elle le 2. du mois de Feurier 1591. Voicy leur posterité. *Bouuens.*

1. Anthoine Marin de Conzié qui suit.
2. Charles de Conzié decedé ieune.
3. Iean de Conzié mort sans auoir esté marié.

Vignod. 4. Anthoinette de Conzié espouse de Louys de Vignod Seigneur de Biolea pres de Seyssel.

5. Edoüard de Conzié Escuyer Seigneur de Vauchier, qui fut Capitaine de gens de pied sous le Marquis de Treffort, & receut vne blesseure à l'assaut du Chasteau des Eschelles, d'ou ayant esté porté à Chambery il mourut & est enterré en l'Eglise des Cordelliers hors la Ville. Il laissa Marc de Conzié son fils Seigneur de Vauchier qui deceda à Vercel en l'an 1614. ou il portoit les armes pour le Duc de Sauoye.

IX. ANTHOINE-MARIN DE CONZIÉ ESCVYER SEIGNEVR *dudit lieu, de Vauchier & de Bolomier.*

Candie. LE 8. de Iuin 1574. se conclud son mariage auec Catherine de Candie fille d'Aymé de Candie Seigneur de Loëse, & de Laurence de Richarme Dame Tu Tillet.

De ce premier mariage vinrent.

Blãche-court. 1. Claudine de Conzié Dame d'honneur de Dorothée de Lorraine Duchesse de Brunsuuich femme de Charles de Bouguieres de Blanchecourt, Seigneur de Mesieres pres de Mets, Maistre d'Hostel, Gouuerneur & Surintendant de la maison de la Duchesse de Lorraine.

2. René de Conzié decedé de maladie ez guerres du pays bas.

3. Claude-François de Conzié mort au siege d'Ostende.

Mẽthon. 4. Louyse de Conzié espouse de Philibert de Menthon Seigneur de la Geliere Baron de Couueres.

5. Claudine de Conzié.

6. Ieane de Conzié n'a esté mariée.

D'vn second mariage Anthoine-Marin de Conzié a eu.

7. Edoüard de Conzié qui suit.

Erards. 8. Charlotte de Conzié mariée auec Louys des Erards Escuyer Seigneur de Fleury & Rembercourt.

Bussy. 9. Denise de Conzié femme de Louys de Bussy Escuyer Seigneur de Boches, la Balme & du Morterey.

X. EDOVARD DE CONZIÉ ESCVYER SEIGNEVR *de Vauchier.*

Malomõt IL mourut auant Anthoine Marin de Conzié son Pere, & a eu deux masles de Catherine de Malomont sa femme.

1. Anthoine Louys de Conzié.
2. Henry de Conzié.

XI. ANTHOINE LOVYS DE CONZIÉ ESCVYER SEIGNEVR *dudit lieu, de Vauchier & de Bolomier.*

Catin. IL est a present viuant & s'est allié auec Claudine Catin fille de Claude Catin Seigneur de la Villette Conseiller du Roy Tresorier general de ses finances en Bourgogne & Bresse, & de Claudine de Morillon, dont sont issus.

1. Claude de Conzié.
2. Ieane de Conzié.
3. Marie de Conzié.
4. Elizabeth de Conzié.

CORDON



CORDON
Seigneurs d'Euieu, & de Cordon.



Escartelé d'argent, & de gueules.
Cimier, vn Lyon couppé d'argent & de gueules.
Supports, deux Lyons de mesmes.
Deuise. TOVT SANS CONTRAINTE.



Cette famille est de la bonne marque, & doit tenir rang parmy les plus anciennes & les plus Illustres de Bugey.

Iosselin de Cordon Cheualier qui viuoit en l'an 1200. en est vray semblablement la souche, du moins on n'a iusques icy rien peu rencontrer au dessus de luy, il eut trois enfans. I.

1. Guy de Cordon Cheualier Seigneur de Cordon qui suit.
2. Iosselin de Cordon Cheualier, celuy-cy en l'an 1233 en consideration de Guillaume de Cordon son frere Prieur de Belley, donna au Chapitre de Belley son passage au port de Cordon sur le Rosne. Il fut pere de Iosselinet de Cordon Damoiseau viuant en 1280. lequel eut trois enfans; sçauoir. Emydon de Cordon Prieur de Chamous en 1287. Berlione & Leonarde de Cordon viuans en 1292. *Titr. de l'Egl. de Belley.*
3. Guillaume de Cordon Prieur de Belley.

GVY DE CORDON CHEVALIER SEIGNEVR de Cordon. II.

En l'an 1240. il donna auec Iosselin de Cordon Cheualier son frere, à la Chartreuse de Portes permission d'enuoyer paistre le bestail de leur Monastere dans toute sa terre, il laissa trois masles. *Tit. de Portes.*

1. Aynard de Cordon Cheualier Seigneur de Cordon & de Morestel, &c.
2. Pierre de Cordon Chanoine en l'Eglise de Belley en 1288. puis Official de Belley en 1292.
3. Pierre de Cordon le ieune Cheualier viuant en 1287. il fut Pere de Pierre de Cordon Cheualier Seigneur des Marches qui viuoit en l'an 1300. & de Salamand de Cordon Cheualier Ballif de Bugey & de Valromey en l'an 1313. l'ancien Obituaire de l'Eglise de S.Chef en Daufiné fait mention de luy. Il fut pere de Richard de Cordon Cheualier. *Titr. du Chast. des Marches.*

AYNARD DE CORDON CHEVALIER SEIGNEVR de Cordon & de Morestel. III.

En l'an 1285. il ratifia la concession faite aux Chartreux de Portes par Guy de Cordon son pere, & par Iosselin de Cordon son Oncle, il eust deux fils, & vne fille. *Tit. de Portes.*

1. Pierre de Cordon, &c.

Grolée. 2. Beatrix de Cordon femme d'André de Grolée Cheualier Seigneur de Neyrieu.

3. Albert de Cordon Cheualier Seigneur des Marches, il n'eust enfans on treuue vn tesmognage de luy de l'an 1297.

IV. *PIERRE DE CORDON CHEVALIER SEIGNEVR dudit lieu.*

Tit. du Chast. d'Euieu. Tit. de la C. des C. de Sau. La Fontaine.

IL fit le voyage de la Terre Saincte, d'ou il rapporta du bois de la vraye Croix, en l'an 1319 Guy de Cleysieu Cheualier luy remit tous les biens que Peronet de Cordon Damoiseau luy auoit laissé par testament, il fut l'vn des Gentils hommes qui promirent au mois de Mars 1308. à Amé IV. Comte de Sauoye de procurer que le fils qui naistroit d'Edoüard de Sauoye son fils & de Blanche de Bourgogne seroit Comte de Sauoye, & apres luy l'aisné de ses enfans masles.

Il laissa de Florence de la Fontaine sa femme deux enfans.

1. Guillermet de Cordon Seigneur de Cordon & des Marches, &c.

2. Guyonet de Cordon Damoiseau viuant en l'an 1320.

V. *GVILLERMET OV GVILLAVME DE CORDON CHEVALIER, Seigneur de Cordon, & des Marches.*

Montbel. AGNES de Montbel fut sa femme fille de Guillaume Seigneur de Montbel Cheualier & de Marguerite de Miribel, & leurs enfans.

1. Rodolphe de Cordon, &c.

Mõtbrun 2. Ieane de Cordon femme du Seigneur de Montbrun de Daufiné laquelle en l'an 1359. se dit mere de Iean de Montbrun Damoiseau.

VI. *RODOLPHE DE CORDON CHEVALIER, SEIGNEVR dudit lieu, & des Marches, de la Barre, Ambleon, & Crapeou.*

Duyn. CELVY-CY espousa Marie de Duyn Dame d'Euieu en Bugey fille du Seigneur de Combefort en Sauoye auec laquelle il viuoit en 1363. de ce mariage sortirent quatre enfans.

1. Guillaume de Cordon II. du nom.

Beaumõt 2. Pernette de Cordon espouse d'Humbert de Beaumont Cheualier Seigneur de la Frette en Daufiné en 1394.

Seuert in Arch. Lugd. 3. Pierre de Cordon Seigneur de la Barre.

4. Aynard de Cordon Abbé de l'Isle Barbe en 1393. & 1426. il assista à la leuée de quelques corps Saincts faicte en l'an 1393. par Pierre Cardinal de Thurey Legat en France.

VII. *GVILLAVME DE CORDON II. DV NOM CHEVALIER, Seigneur de Cordon, d'Euieu, des Marches, la Barre, & Ambleon.*

Miribel. LE 8. Auril 1398. il prit à femme Marie de Miribel fille d'Amé de Miribel Cheualier, Seigneur d'Ornacieu en Daufiné, il fit son testament au mois de Feurier de l'an 1414. ou il est faite mention des enfans suyuans.

1. Aynard de Cordon Cheualier, Seigneur de Cordon & d'Euieu qui a continué la ligne des Seigneurs d'Euieu.

2. Anthoine de Cordon Seigneur des Marches & de Pluuy qui fit Branche.

Mẽthon. 3. Catherine de Cordon femme de Iean de Menthon Cheualier Seigneur de Dingié fils d'Albert de Menthon Cheualier Seigneur de Dingié.

4. Ieane de Cordon.

5. Ieanette de Cordon.

6. Guygonne de Cordon Religieuse de Sainct André de Vienne.

Cheuriers. La Forests. 7. Claudine de Cordon Dame d'Euieu laquelle le penultiesme Ianuier 1415. espousa Iean de Cheuriers Damoiseau de la Ville de Lyon, puis le 22. Octobre de l'an 1443. Iean de la Forests Damoiseau fils de Guillaume de la Forests Cheualier.

Vne vieille genealogie de la maison de Cordon adiouste à tous ces enfans Marie de Cordon femme de François Aleman Cheualier Seigneur de Laual en Daufiné, d'ou sortit Helene Aleman de Laual Mere de l'Illustre Cheualier Bayard, mais n'en ayant rien veu, ie ne l'ay pas voulu asseurer.

AYNARD

AYNARD DE CORDON CHEVALIER, VIII.

Seigneur de Cordon, d'Euieu, des Marches, & de la Barre.

IL fut Lieutenant de la Compagnie de cinquante hommes d'Armes du Seigneur de la Baume de Dauphiné.

Le 7. Ianuier 1427. il s'allia par mariage auec Claudine de Chambut fille de Claude de Chambut Seigneur de Pomiers en Bresse, & de Ieane de la Baulme, & en eut deux masles. *Châbut.*

1. Aynard de Cordon II. du nom.
2. Iean de Cordon Seigneur de Pluuy qui de Pernette le Merle fille d'Anthoine le Merle Seigneur de la Franchise, & de Marguerite Mareschal, laissa Guillaume de Cordon Seigneur de Pluuy, & Louys de Cordon viuans auec leur mere en 1466. en laquelle année ils vendirent la Mistralerie de Peyrieu en Bugey à Pierre de la Touuiere Seigneur de Beauuoir. *Le Merle.*

AYNARD DE CORDON II. DV NOM IX.

Cheualier, Seigneur d'Euieu, & de la Barre.

IL se treuua à la bataille de Montlhery auec les trouppes du Roy Louys XI. Il eust les enfans qui suiuent de Françoise Aleman sa femme & testa le 8. Auril 1502. Quant à elle son testament est du 16. Septembre 1474. *Aleman.*

1. Pierre de Cordon Cheualier Seigneur d'Euieu.
2. Lancelot de Cordon Celerier de Sauigny en Lyonnois, Prieur de S. George de Musesc.
3. Benoiste de Cordon femme de Claude de Lemps Seigneur de la Blache en Daufiné. *Lemps.*
4. Philippine de Cordon espouse d'Anthoine des Roys Seigneur de Macon en Dauphiné qui testa le 20. Auril 1507. laissant de Philippine de Cordon sa femme plusieurs enfans sçauoir Claude & André des Roys, Pierre des Roys, Marie des Roys femme d'Alexandre de Daniel Seigneur du Chastelard-de Luyres, & Iean des Roys Escuyer Seigneur de Macon, mary de Ieane de Grolée Dame de Passin d'ou yssit Louyse des Roys Dame de Passin & de Macon. *Des Roys*
5. Claudine de Cordon Prieure de Blye.
6. Sebastiane de Cordon Religieuse de Pramol.

PIERRE DE CORDON, SEIGNEVR X.

d'Euieu.

IL testa le 3. Septembre 1522. & le 12. Féurier 1512. espousa Guygonne de Viry fille de Louys de Viry Cheualier Seigneur de S. André de Briord & d'Athoinette Mareschal de la maison de Meximieux laquelle luy procrea deux fils & vne fille. *Viry.*

1. Philibert de Cordon Prieur de S. Benoist de Seyssieu puis Seigneur d'Euieu qui suit.
2. Christophle de Cordon Conseigneur d'Euieu, lequel de Claudine de Vallins fille de Louys de Vallins Seigneur de Bienassis, & du Chastelard au Diocese de Vienne, & de Claudine d'Amesin qu'il espousa le 3. May 1541. ne laissa aucuns enfans laissant tous ses biens à Philibert de Cordon son frere par testament du 6. Ianuier 1555. *Vallins.*
3. Philiberte de Cordon alliée auec Hugues des Terreaux Seigneur de Murs fils de Guillaume des Terreaux Seigneurs de Murs, & de Françoise de Foras, d'ou sortit Philiberte des Terreaux Dame de Murs espouse d'Anthoine de la Forest Escuyer Seigneur de Soumont en Sauoye. *Terreaux* *La Forest*

PHILIBERT DE CORDON SEIGNEVR XI.

d'Euieu & de Cordon.

IL eust plusieurs enfans de Martiane de Maubec sa femme fille d'Aynard de Maubec Seigneur de Roche en Dauphiné, & de Claudine de Theys Dame de Bayette, & de Bellecombe en Dauphiné, fille d'Anthoine de Theys Seigneur desdits lieux & de Claudine Terrail, & ledit Aynard de Maubec fils de Iaques de Maubec Seigneur de la Roche & d'Ennemonde Aleman. Le Testament dudit Philibert est du 12. Iuillet 1571. & celuy de ladite Martiane de Maubec du 19. Féurier 1599. *Maubec.*

1. Marc de Cordon, &c.
2. Iaques de Cordon Cheualier de l'Orde de S. Iean de Ierusalem, Commandeur de Compesieres, & de Geneuois Mareschal de l'Ordre de Malte.
3. Pierre de Cordon Escuyer Seigneur de Pluuy, mary de Charlotte de Bellegarde fille du Seigneur de Bellegarde des Marches en Sauoye, de laquelle il n'a eu aucuns enfans. Il testa le 18. May 1635. *Bellegarde.*
4. Esther de Cordon mariée à Louys-Valentin de Bouuens Seigneur de Boys, & de la Durandiere. *Bouuens.*
5. Anne de Cordon Religieuse à Laual en Daufiné.

MARC SEIGNEVR DE CORDON XII.

& d'Euieu Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy Henry IV.

APRES l'Eschange du Marquisat de Saluces il fut deputé en l'an 1601. auec le Comte de Grolée & le sieur de Vallod-Maillans, pour aller demander au nom du Corps de la Noblesse de Bugey la confirmation de *Grolée.*

leurs Priuileges. Il ſe maria le 17 Féurier 1585. auec Marguerite de Grolée fille de Benoiſt de Grolée Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Meſpieu & de S. Alban, & de Sebaſtienne de Grolée. Ladite Marguerite de Grolée teſta le 16. Octobre 1630. & luy le 6. Féurier 1635. De ce mariage ſortirent quatre maſles, & ſix filles.

1. Pierre-Louys de Cordon Seigneur d'Euieu mort en 1625. au ſiege de Verruë ou il eſtoit Lieutenant de la Compagnie de Cheuaux legers du Seigneur de Gerboules de Daufiné.

2. Iean François de Cordon Prieur & Seigneur de S. Benoiſt de Seyſſieu, Archidiacre de Belley qui eſt à preſent viuant perſonnage d'eſtime, & de merite.

3. Iaques de Cordon Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem, Commandeur de Geneuois & de Courteſerre à preſent Ambaſſadeur ordinaire de l'Ordre aupres de Sa Sainteté, laquelle charge il remplit tres dignement.

Paſſier. 4. Philiberte de Cordon femme de Paul du Paſſier Gentil-homme Sauoyſien Cappitaine en l'eſcadron de Sauoye.

5. Claude de Cordon Seigneur de Macon decedé à Saluces en 1630. eſtant Capitaine de Cheuaux legers.

Gerbais. 6. Françoiſe de Cordon eſpouſe de Pierre de Gerbais Seigneur de la Tour en Michaillé.

7. Anne de Cordon Religieuſe à Salettes en Daufiné.

Le Plaſtre. 8. Eleonor de Cordon femme de François du Plaſtre Eſcuyer fils de Philibert du Plaſtre Eſcuyer & de Pernette de Murs.

Brunel. 9. Claudine de Cordon Mariée le 21. d'Auril 1645. auec Pierre de Brunel Eſcuyer de Daufiné.

Montgrillet. 10. Laurence de Cordon femme de François de Montgrillet Eſcuyer Seigneur de Palamin.

Les Seigneurs des Marches, de Pluuy, & de Paſſin.

VIII. *ANTHOINE DE CORDON CHEVALIER*
Seigneur des Marches & de Pluuy.

Tit. de la C. des C. de Sauoy. *Chales.* IL eſtoit ſecond fils de Guillaume de Cordon II. du nom Cheualier Seigneur d'Euieu & des Marches, & de Marie de Miribel. Il fut l'vn des deux cens Gentils-hommes en chefs d'hoſtel, qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye. Le traitté de Confederation qu'il auoit fait auec le Roy Charles VII. en l'an 1452. Son alliance fut auec Meraude de Chales fille de Iean de Chales Seigneur dudit lieu & de Louyſe du Gour du Tanay de laquelle il euſt trois maſles, & vne fille, leur mariage eſt du 13. Iuillet 1427. ladite Louyſe du Gour eſtoit ſœur de Pierre du Gour Seigneur du Tanay.

1. Hugues de Cordon Seigneur de Pluuy.

2. Anthoine de Cordon Seigneur des Marches, Gouuerneur de Nice en 1507. mort ſans enfans, de Ieane *Le Breul.* du Breul ſa femme fille de Philibert du Breul Eſcuyer Seigneur de l'Iſle en Bugey, & d'Anne de la Baulme.

3. Claude de Cordon Seigneur des Marches qui fit la branche des Seigneurs des Marches.

4. Geoffrine de Cordon.

IX. *HVGVES DE CORDON ESCVYER*
Seigneur de Pluuy.

Moyria. IL s'allia auec Françoiſe de Moyria fille d'André Seigneur de Moyria & de Mailla, & de Claudine de Luyrieux d'ou vinrent vn fils, & vne fille.

1. Anthoine de Cordon, &c.

La Marc 2. . . . . . de Cordon femme du Seigneur de la Marc prés d'Yenne en Sauoye.

X. *ANTHOINE DE CORDON ESCVYER,*
Seigneur de Pluuy, Baron de S. Denys de Chauſſon.

La Balme. DE Louyſe de la Balme Dame d'Eſcotier ſa femme, fille de Louys de la Balme Eſcuyer Seigneur d'Eſcotier, & de Gabrielle de Viry. Il ne laiſſa qu'vn fils aſſauoir.

1. Scipion de Cordon Seigneur de Pluuy.

XI. *SCIPION DE CORDON ESCVYER,*
Seigneur de Pluuy.

Grolée. IL a eu deux femmes, la premiere Ieane de Grolée Dame de Paſſin en Daufiné, fille de François de Grolée Seigneur de Paſſin & de Boueſſes & d'Anceline de Sarron. Puis Iſabeau de Bourges fille de François *Bourges.* de Bourges Conſeiller du Roy, Treſorier general de ſes finances en Daufiné & d'Iſabeau de Villars, & de ce mariage il euſt.

1. Pierre de Cordon Seigneur de Paſſin, &c.

2. Iſabeau de Cordon Religieuſe à la Viſitation de Grenoble.

3. François de Cordon.

4. Marguerite de Cordon Religieuſe à Salettes.

PIERRE

PIERRE DE CORDON ESCVYER, Seigneur de Passin. XII.

IL mourut en l'Arriereban de Daufiné & à laissé vn seul fils d'Helene de la Marc sa femme fille de Iean de la Marc Escuyer Seigneur de la Fauerge, & de Louyse de Bouuens, sçauoir. *La Marc.*

1. Iean François de Cordon.

IEAN-FRANCOIS DE CORDON ESCVYER Seigneur de Passin. XIII.

IL est auiourd'huy viuant. 1650.

Suite des Seigneurs des Marches.

CLAVDE DE CORDON SEIGNEVR DES Marches, Maistre d'Hostel des Ducs Philibert & Charles de Sauoye, Gouuerneur de Nice. IX.

IL estoit le second des enfans d'Anthoine de Cordon Seigneur des Marches & de Meraude de Chales. Il eust cinq masles, & vne fille de Lucresse des Truchets sa femme Dame Piemontoise yssue des anciens Comtes de Luserne. *Truchets*

1. George de Cordon qui suit.
2. Iean-Octauian de Cordon Conseigneur des Marches, Lieutenant de la Compagnie de Gens d'armes du Duc de Lorraine, qui le 29. Nouembre 1548. dans la Ville de Seyssel, prit pour femme Gasparde de Bonniuard fille d'Amblard de Bonniuard Seigneur de Lompnes, & de Grilly, presens Estienne Baron de Grolée, François de Mareste Seigneur d'Aspremont, François de Seyssel Seigneur d'Aiguebelette, Christophle de Cordon Conseigneur d'Euieu, Philibert de Cordon Prieur de S. Benoist, Iean-François Seigneur de la Touuiere, George de Vignod Seigneur de Bognes, & Iaques de Maillans Escuyer. Il ne laissa qu'vne fille appellée Philiberte de Cordon. *Bonniuard.*
3. Hercules de Cordon Conseigneur des Marches allié auec Bernarde de Bonniuard sœur de Gasparde.
4. Catherine de Cordon femme d'Hugues de Seyssel Seigneur de Choisel, de Chastillonnet & d'Arbignieu en Sauoye, fils de Iean de Seyssel Cheualier Seigneur d'Aiguebellette & de Sotonod & de Louyse Aleman. *Seyssel.*

GEORGE DE CORDON SEIGNEVR des Marches, & de Cordon. X.

LE 25. iour d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François I. des Seigneuries de Cordon & des Marches. Il fit son Testament le 13. Mars 1561. & ne fut point marié laissant neantmoins vn fils naturel qu'il fit legitimer, & qu'il auoüe par son Testament, c'est luy qui à fait la branche des Seigneurs de Verin, & de Croset. *Preuues pag. 59.*

Les Seigneurs de Verin, & de Croset.

BENOIST DE CORDON ESCVYER, Conseigneur des Marches Seigneur de Verin, & de Croset. I.

CETTVY-cy fut fils naturel de George de Cordon Seigneur des Marches ainsi que nous venons de dire & fut legitimé par le Roy Henry II. en l'an 1558. il suiuit les lettres & fut Iuge de Belley; son pere l'institua heritier par testament. Il laissa deux fils & vne fille.

1. Barthelemy de Cordon qui suit.
2. Gaspard de Cordon.
3. Bernarde de Cordon.

BARTHELEMY DE CORDON ESCVYER, Seigneur de Verin, & de Croset. II.

IL s'allia auec Aymée du Port, fille de Pierre du Port Escuyer Seigneur de la Balme de Pierre Chastel de laquelle il à eu les enfans suiuans. *Du Port.*

1. Pierre de Cordon.
2. Honoré de Cordon.
3. Claude de Cordon mort à la guerre.
4. Iaques de Cordon.

5. George

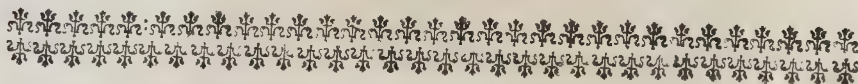
5. George de Cordon.
6. Anthoine de Cordon.

III. *PIERRE DE CORDON ESCVYER, Seigneur de Verin, & de Croset.*

Du Goy. IL s'est allié auec Philiberte du Goy fille de Gaspard du Goy Gentil-homme Sauoysien d'ou sont yssus.
1. Iean-François de Cordon qui suit.
2. Marie-Françoise de Cordon.
3. Isabeau de Cordon.

IV. *IEAN-FRANCOIS DE CORDON ESCVYER, Seigneur de Verin, & du Croset.*

IL est à present viuant. 1650.



CROYSON
Seigneurs de Silans, & de Grés.



D'azur à trois Grenades d'or. 2. & 1.



LES Croysons sont originaires de Seyssel & se disent yssus des Croysons de Geneuois dont ils portent les Armes, François de Croison Escuyer Seigneur de Silans & de Grés Gouuerneur du fort de la Cluse, à qui ceste famille doit toute son eleuation : est fils d'Anthoine de Croyson & d'Huguette de Gourson fille de Nicolas de Gourson Seigneur de Vens. Mais parce que son pere n'auoit pas faict profession de Gentil-homme, il obtint du Roy Louys le Iuste des Lettres de rehabilitation du 13. de May 1617. en suitte desquelles par Arrest du Parlement de Dijon, du 7. May 1618. Il fut declaré ancien Noble, c'est donc par luy que nous commencerons ceste Genealogie.

Le premier employ considerable qu'il à eu apres auoir esté quelque temps simple soldat & volontaire, fut en l'an 1616. qu'il eust vn Breuet de Capitaine entretenu de Monsieur le Duc de Nemours auec 200. escus de pension; Le 28. Mars 1621. il eust commission du Roy pour leuer vne Compagnie de gens de pied au Regiment de Ragny dans lequel il seruit en Champagne, contre le Comte de Mansfeld & au siege de Montpellier. Le 26. Aoust 1627. le Roy estant à la Rochelle luy donna le breuet d'Ayde de Camp, depuis & le 15. Féurier 1630. il eust vne Compagnie au Regiment du Baron de Choin en la guerre de Sauoye, & comme le Roy estoit au fort de Barraux en Daufiné, le sieur de Croyson eust ordre de Sa Majesté le 12. de May de ladite année d'assembler les troupes qui estoient alors en Bugey pour attaquer toutes les places frontieres de Sauoye, du costé du Rhosne: en execution dequoy il prit les Chasteaux de Chastillon, & de Chasteaufort ou il fut blessé d'vne mousquetade au pied dont il est demeuré estropié; pendant ceste guerre il commanda en Tarentaise, les

les Regimens de Choin & de Langeron, & la Compagnie de Carrabins du sieur de Peysieux. Le Roy en l'an 1631. & le 28. d'Aoust luy donna le Gouuernement du fort de la Cluse, apres cela le sieur de Croison fut en l'an 1635. Capitaine & Lieutenant Colonnel du Regiment de Choin, & se treuua à la bataille d'Auain, puis en l'an 1636. il eust mesme Charge au Regiment de Monseigneur le Prince de Conty, & seruit au siege de Dole, ou il fut pris prisonnier, & blesé d'vn coup de pistolet à la teste. En cette mesme année le Roy l'enuoya en Suysse pour faire desarmer le Canton de Fribourg qui vouloit fournir de troupes aux Comtois. Es années 1637. & 1638. il fit la charge d'Aide de Camp aupres de Monseigneur le Duc de Longueuille en la guerre du Comté, & à la prise des Chasteaux de Sainct Amour & de Dortans, & sous le Marquis de Villeroy en la mesme guerre, en 1639. & 1640. C'est en cette année que le Roy pour reconnoissance de ses seruices luy fit don estant à Ys-sur Thille de la terre de Vincelles en la Bresse Chalonnoise par confiscation. Il fut encor employé en l'an 1641. pour le rauitaillement des places conquises au Comté, pour la demolition du Chasteau de Poligny & pour la negotiation d'vne cessation de Courses entre ceux du Duché de Bourgogne, Bassigny, de Montbelliard & les Comtois, dont s'estant bien acquitté le Roy par Lettre dattée à Paris le 22. Nouembre 1644. luy permit d'ouïr les propositions que les Cantons de Suisse, & les deputés du Comté de Bourgogne vouloient faire, pour la neutralité des deux Bourgognes & surseances des hostilités auec des termes particuliers d'estime & de confiance. Au dernier siege & prise de la Motte en Lorraine il seruit soubs le Marquis de Villeroy, & fut par luy commis auec le Marquis de Francieres pour faire la Capitulation de cette place, durant ce siege il eust le breuet de Mareschal de bataille, il est du 17. Féurier 1644.

Les enfans dudit François de Croyson sont.

1. Barthelemy de Croyson Escuyer Seigneur de Grés qui à long-temps porté les armes, & qui fut mis Gouuerneur du Chasteau de l'Aubepin en Comté par Monseigneur le Duc de Longueuille.

2. Hector de Croyson Escuyer Seigneur de la Tour Capitaine au Regiment de Conty, il fut blesé au combat de Fribourg en Brisgau d'vne Mousquetade à la cuisse, il commanda le Regiment à l'attaque de Dumkerqne, & en Catalogne & depuis à la bataille de Lens ou il se signala comme il à faict en tous les rencontres ou il a seruy.

3. Anthoine de Croyson Escuyer Seigneur d'Aspremont à esté Lieutenant de son frere au Regiment de Conty. Il prit alliance le 12. de Decembre 1646. auec Denise de Brancion fille de Claude de Brancion Escuyer Seigneur de Visatgent & d'Anne de Montrichard, & est mort sans enfans. *Brãcion.*



DORTENC OV DORTANS
Seigneurs dudit lieu & d'Vſſelle.



De gueules à vne faſce d'argent accompagnée de trois Annelets de meſme, deux en chef & vn en pointe.
Cimier vn Ange reueſtu de gueules & d'argent.
Supports deux Anges de meſme.
Deuiſe. MIEVX I'ATTENDS.

I. OYCI l'vne des plus anciennes familles de Bugey, en la Chartreuſe de Portes il y à titre par lequel Lambert de Dortenc Cheualier & Geoffroy de Dortenc ſon frere, viuans en 1180. donnent quelques heritages aux Religieux de Portes pour le ſalut de leurs predeceſſeurs en l'an 1200. Ce Lambert de Dortenc eſpouſa Ieanette de S. Germain fille de Berlion de S. Germain Cheualier auec laquelle il viuoit encor en l'an 1220. ils eurent deux fils aſſauoir.

S. Germain.

1. Alard de Dortans duquel ſera parlé.
2. Humbert de Dortans Cheualier mentionné en vn titre de la Chartreuſe de Meyria de l'an 1215.

Tit. de Meyria.

II. *ALARD DE DORTANS CHEVALIER.*

IL eſt bien-faiteur de la Chartreuſe de Meyria en Bugey, ainſi que i'ay appris en voyant les Archiues de ce Monaſtere, auquel il fit quelques liberalités en l'an 1233. Ie n'ay point ſçeu ou cet Alard de Dortans prit alliance, bien eſt vray, qu'il fut pere de Berard de Dortans qui ſuit.

III. *BERARD DE DORTANS DAMOISEAV Seigneur de Dortans.*

Tolōjeon. IL viuoit en l'an 1260. & Eſpouſa Anne de Tolonjeon. D'ou entre autres enfans ſortit.

1. Humbert de Dortans, &c.

IV. *HVMBERT SEIGNEVR DE DORTANS, Cheualier.*

Clermōt. SON teſtament eſt de l'an 1296. par lequel on void que ſa femme fut Ieane de Clermont qui luy procrea trois maſles.

1. Renaud Seigneur de Dortans, &c.
2. Pierre de Dortans Cheualier qui fit la Branche des Seigneurs du Villars, de l'Iſle & de Berchier au pays de Vaud.
3. Iean de Dortans.

RENAVD

RENAVD SEIGNEVR DE DORTANS V.
Cheualier.

CETTVY-cy viuoit és années 1320. & 1347. & eust à femme Nicole de Chaftrans de laquelle il eust les enfans mentionnés cy dessous. *Chãtrãs*

1. Hugonin de Dortans, &c.
2. Humbert de Dortans Cheualier qui ne laissa qu'vn fils appellé Claude de Dortans qui le 20. Decembre 1416. s'allia auec Pernette de Moyria. *Moyria.*

HVGONIN SEIGNEVR DE DORTANS VI.
Cheualier.

IL fut Conseiller, & Escuyer du Sire de Thoire & de Villars & au mois de Decembre de l'an 1350. il se maria auec Ieane de la Baulme fille d'Estienne de la Baulme Cheualier Seigneur de Fromentes, & d'Huguette de Beauregard, & furent cautions de sa dot Galois de la Baume Seigneur de Valefin, Amé de la Baulme, Iean de Feillens, Hugard de Corent Cheualiers, & Amblard de la Baulme dit de Fromentes Damoiseau. On le treuue present à vne Concession faite le 22. Iuillet 1362. à Guichard de Chambut Cheualier Seigneur de Conflens par Humbert Sire de Thoire, & de Villars ou il est qualifié son Conseiller & Escuyer. Cet Hugonin de Dortans eust pour fils & successeur. *La Baulme Fromentos.*

1. André de Dortans.

ANDRE' SEIGNEVR DE DORTANS VII.
Cheualier, Conseiller, & Chambellan du Sire de Thoire.

VNE vieille Genealogie de la maison de Dortans luy donne pour femme Helene de Beauffremont, d'ou sortirent vn fils, & vne fille. *Beaufremont.*

1. Hugonin de Dortans. *Monspey.*
2. Beatrix de Dortans femme d'Anthoine de Monspey Seigneur de la Tour de Replonge.

HVGONIN DE DORTANS CHEVALIER VIII.
Seigneur de Dortans, Martigna sur Ierros, la Balme & l'Isle sous Martigna.

IL testa l'an 1391. le dernier iour du mois d'Aoust, laissant de Clemence de Moyria sa femme les enfans suiuans, elle estoit fille d'André de Moyria Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Mailla. *Moyria.*

1. Guillaume Seigneur de Dortans Conseiller, & Chambellan du Comte de Geneue & Gouuerneur de la Ville d'Annecy en l'an 1395. il ne laissa qu'vne fille de Marguerite de Moyria sa femme fille de Perceual Seigneur de Moyria, & de Mailla, & de Leonor de Palagnin laquelle il espousa le 24. Iuin 1395. & à laquelle par testament du 4. Auril de l'an 1396. il fit legat, & fit André de Dortans son frere son heritier pour la conseruation du nom de Dortans. Cette fille s'appelloit Geneuiefue de Dortans femme d'André de Chastillon, Seigneur de Chastillon de Michaille. *Chastillon de Michaille.*
2. André de Dortans Seigneur de Martigna sur Ierros puis de Dortans qui à continué la ligne.
3. Bustauard de Dortans Seigneur de la Balme.
4. Perceual de Dortans Seigneur de l'Isle sous Martigna, il testa le 15. Auril 1405. & fit heritiers Bustauard & Galeas de Dortans ses freres.
5. Philippes de Dortans Religieux de Nantua & Prieur de Ville en Michaille en l'an 1438.
6. Iean de Dortans. }
7. Pierre de Dortans. } Religieux en l'Abbaye S. Oyen de Ioux.
8. Louys de Dortans Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, il mourut au Chasteau de Dortans le 17. Iuillet 1430. *Titr. de l'Eglise de Lyon.*
9. Claude de Dortans destiné à l'Eglise.
10. Ieane de Dortans femme de Iean de la Touuiere Cheualier Seigneur dudit lieu. *La Touuiere.*
11. Guillemette de Dortans laquelle se maria auec Guichard du Saix Cheualier Seigneur dudit lieu. *Le Saix.*
12. Ieane de Dortans.
13. Marguerite de Dortans femme de Iean de Cheures Damoiseau. *Cheures.*
14. Iaquette de Dortans Religieuse.
15. Marie de Dortans espouse de Pierre de la Vernée Seigneur dudit lieu. *La Vernée.*
16. Beatrix de Dortans.
17. Marguerite de Dortans.
18. Galeas de Dortans.

ANDRE' DE DORTANS CHEVALIER IX.
Seigneur dudit lieu, & de Martigna sur Ierros, Gouuerneur du Chasteau d'Annecy pour le Comte de Geneue, & Baillif des terres du Sire de Thoire, & de Villars.

IL viuoit en l'an 1390. & testa le 4. Aoust 1432. delaissant plusieurs enfans de Claudine de Dons sa femme fille d'Humbert de Dons Damoiseau Seigneur dudit lieu & de Guillemette de Viry. *Dons.*

1. Hugonin de Dortans Seigneur dudit lieu.
2. Philippes de Dortans Religieux & Refectùrier de S. Claude.

Chaſtillõ de Michaille. 3. Guillaume de Dortans Cheualier, Gouuerneur de la Ville d'Annecy l'11. d'Aouſt 1444. il eſpouſa Claudine de Chaſtillon fille de Iean de Chaſtillon Seigneur de Chaſtillon de Michaille en partie & de Chalonge.

4. Pierre de Dortans.

Bolomier 5. Anne de Dortans femme de Guillaume de Bolomier Cheualier, Seigneur de Nercia, Sure & Baron du Villars en Geneuois, grand Chancelier de Sauoye.

Buſſy. 6. Ieane de Dortans eſpouſe de Guillaume de Buſſy Seigneur de Veſcles en Comté.

X. *HVGONIN DE DORTANS III. du nom Cheualier, Seigneur de Dortans, Eſcuyer ordinaire du Duc de Sauoye.*

Vincelles. SON Teſtament eſt du 2. de Iuin de l'an 1458. Sa femme fut Guillemette de Vincelles fille de Iean Seigneur de Vincelles en la Breſſe Chalonnoiſe, & niece de Iean de Vincelles Abbé de S. Claude, leur mariage eſt du 17. Decembre 1431. duquel vinrent.

1. Anthoine Seigneur de Dortans.
2. Guillaume de Dortans Religieux & grand Chambrier de S. Claude.
3. André de Dortans.
4. Claude-Anthoinette de Dortans.

XI. *ANTHOINE SEIGNEVR DE DORTANS Cheualier.*

Buſſy. IL teſta l'an 1590. & prit pour femme Louyſe de Buſſy fille d'Anthoine de Buſſy Cheualier Seigneur d'Eria & de Buſſy, & d'Anthoinette de Montluel, & en euſt.

1. Perceual Seigneur de Dortans.

Veygié. Eſchalõ. Mignot. 2. Anthoine de Dortans Eſcuyer de Charles Duc de Sauoye duquel office il fut pourueu par lettres dattées à Chambery le 2. Aouſt 1532. ſa femme s'appelloit Françoiſe de Veygié, de laquelle il eut deux filles Pernette de Dortans femme de Louys d'Eſchalon Eſcuyer Seigneur dudit lieu, & Iane de Dortans alliée auec Claude Mignot Seigneur de la Balme d'Enchais & de Marneyſſias en Comté.

3. André de Dortans Eſcuyer qui teſta l'an 1510. & le 24. de Iuillet, & n'euſt enfans, il fit ſes heritiers Perceual & Anthoine de Dortans ſes freres, & executeur de ſa derniere volonté. Claude de Dortans Seigneur de Berchier & du Villars.

4. Louyſe de Dortans.

Cleyſieu. 5. Anthoinette de Dortans eſpouſe de Louys de Cleyſieu Seigneur de l'Hobla en Geneuois auec lequel elle fut mariée le 15. Decembre 1505.

6. Pernette de Dortans.

Chaſtillõ 7. Philibert de Dortans Seigneur de Martigna ſur Ierros, qui de Louyſe de Chaſtillon fille de Louys Seineur de Chaſtillon de Michaille ne laiſſa qu'vn fils appellé Claude de Dortans Eſcuyer Seigneur de Martigna ſur Ierros par luy inſtitué heritier en ſon teſtament du 29. Iuillet 1525.

8. Sebaſtien de Dortans.

XII. *PERCEVAL SEIGNEVR DE DORTANS, & d'Vſſelle, Conſeillier, Eſcuyer & grand Chambellan des Ducs de Sauoye Philibert & Charles, Gouuerneur de Geneue & de Vercel.*

CE Perceual a eu de grands & honorables employs prés des Ducs de Sauoye, car il a eſté pluſieurs fois enuoyé de leur part vers le Conneſtable de Bourbon, le Vice-Roy de Naples & la Princeſſe d'Orenge. Il fut retenu Eſcuyer trenchant du Duc Philibert par lettres dattées à Annecy le 17. Octobre 1502. Il eſtoit desja ſon Eſcuyer trenchant n'eſtant que Prince de Piemont par lettres dattées à Thurin le 7. Iuin 1497. Il fut encor Eſcuyer & Gentil-homme ſeruant de la maiſon du Duc Charles par lettres dattées à Thurin le dernier d'Aouſt 1521. C'eſt luy qui fut employé par ſon Alteſſe de Sauoye pour negocier auec les habitans de Geneue, le reſtabliſſement de leur Eueſque, les memoires de ſa legation ſont dattées à Chambery le 21. Octobre 1528. par pluſieurs lettres que ce Prince eſcriuit en diuers temps à Perceual de Dortans, on reconnoit la confiance qu'il auoit en luy & l'eſtime qu'il faiſoit de ſa perſonne l'ayant obligé de le ſuiure en vn voyage que le Duc fit à Nice; à Bologne, aux eſtats de Vevay, & autres lieux. Son Teſtament eſt du 3. Auril 1534.

Parpillõ. Claudine de Parpillon (le Teſtament de laquelle eſt de l'11. Iuillet 1526.) fille d'André de Parpillon Eſcuyer, ſon eſpouſe luy procrea les enfans qui ſuiuent.

1. Anthoine Seigneur de Dortans.
2. Françoiſe de Dortans Religieuſe de la Fille-Dieu ſous Romont en Suyſſe.
3. Philippine de Dortans } Religieuſes à Bonlieu pres de Soleurre.
4. Anthoinette de Dortans. }

Vernoy. 5. Claudine de Dortans femme de Pierre de Vernoy Eſcuyer Seigneur dudit lieu & de Creuecœur en Comté, fils du Seigneur de Vernoy & d'Anthoinette de Torcy, ce Pierre de Vernoy teſta le 5. Iuillet 1526. & fit

fit executeurs de sa volonté Lancelot de Luyrieux Cheualier Seigneur de Beaufort & Claude de Bussy Seigneur de Vescles, il institua son heritier Simon Seigneur de Vernoy son frere & fit des legats à Adriane, Marguerite, Philiberte, Ieane & Marguerite de Vernoy ses sœurs, apres son decés sans enfans, Claudine de Dortans se remaria auec Pierre de Dortans son parent Seigneur de l'Isle & de Berchier au pays de Vaud. *Dortans.*

6. Ieane de Dortans.
7. Susanne de Dortans Religieuse de la Fille-Dieu sous Romont en Suysse.
8. Ieane de Dortans femme de Nicolas de Chauanes Seigneur de Mon. *Chauanes.*
9. Peronne de Dortans espouse de Claude du Curtil Seigneur de Langes & de Ialamondes. *Curtil.*
10. Pierre de Dortans.

ANTHOINE DE DORTANS SEIGNEVR DVDIT LIEV, Escuyer d'Emanuël-Philibert Duc de Sauoye. XIII.

IL testa le 3. d'Auril 1563. & auoit espousé Ferrye de Siuria le 2. Feurier 1549. laquelle fit son testament le 20. Feurier 1576. De ce mariage sortirent les enfans qui suyuent, elle estoit fille de Pierre de Siuria Seigneur de Borcia & de la Tour de Reuonas, & de Claudine de Garadeur. *Siuria.*

1. Pierre-Antide de Dortans qui à continué la ligne.
2. Iean-François de Dortans Seigneur de Massona qui à fait Branche.
3. Pompée de Dortans Seigneur de Lyonnieres & de Vauluysant qui à aussi fait Branche.
4. Claude de Dortans Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem. Il fut Gouuerneur de l'Isle de Goze, laquelle il defendit courageusement contre vne armée Nauale de Turcs venuë de Constantinople à dessein de rauager cette Isle, il mourut Commandeur de Geneuois.
5. Iean-Anthoine de Dortans Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, Commandeur de Leureux en Limosin, puis de Bellecombe en Dauphiné, à la reueüe qui se fit à Messine de l'armée Chrestienne apres la fameuse bataille de Lepante, on luy donna la charge de porter l'estendart general de la Religion au premier combat qui se feroit.
6. Peronne de Dortans espouse de François de la Balme Escuyer Seigneur de Mares en Dauphiné. *La Balme.*

PIERRE-ANTIDE DE DORTANS SEIGNEVR de Dortans, Bona, Esmondaux, Vffelle, & Chastonas, Gentil-homme ordinaire de la maison du Duc de Sauoye. XIV.

LE Duc de Sauoye le 14. Nouembre 1583. luy donna vne Compagnie de gens de pied sous Dom Amedée Bastard de Sauoye Marquis de S. Rambert. Il testa le 24. Auril 1617.

Catherine de la Baulme fut sa femme fille de Louys de la Baulme Comte de S. Amour Cheualier de l'Ordre de Sauoye & de Claudine de la Teyssonniere Dame de Chanains & de Villon laquelle il espousa le 17. Nouembre 1585. d'ou vintent sept fils, & deux filles. *La Baulme.*

1. Louys Seigneur de Dortans, & de Messia, &c.
2. Iean-Philibert de Dortans Seigneur du Marterey & de la Barre en Dauphiné qui à fait la Branche des Seigneurs du Marterey.
3. François-Anthoine de Dortans Seigneur de Bona qui à fait la Branche des Seigneurs de Bona.
4. Ioachim de Dortans Religieux puis grand Chambrier en l'Abbaye de Baulme au Comté de Bourgogne, Prieur de Brery & d'Angrey, depuis grand Vicaire, & Sacristain en l'Abbaye de Luxeul, duquel Monastere il eust l'administration generale pendant trois ans par deputation du Parlement de Dole, apres le decés de Philippes de la Baulme Abbé & Seigneur de Luxeul son Oncle maternel.
5. Pierre Guillaume de Dortans Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, Commandeur de Limoges, il a esté Capitaine d'vne Compagnie de gens de pied au Regiment du Seigneur de Bona son frere au siege de Verruë en Piemont, en l'an 1622. il fut enuoyé en France par le grand Maistre de Vignacourt pour presenter à sa Majesté des oyseaux rares pris en l'Isle de Malte ou il eust audience solemnelle du Roy à laquelle assisterent le grand Prieur de France, le Commandeur de Souuré, le Commandeur de Valencé & le Commandeur de Fromejeres Ambassadeur de la Religion en France, la mesme anneé il fut encor enuoyé de la part du grand Maistre pour complimenter Charles Emanuël Duc de Sauoye ou il receut les mesmes honneurs que s'il eust esté Ambassadeur, son Altesse ayant fait assister à l'audience qu'il luy bailla, les plus grands Seigneurs de sa Cour, & les Cheualiers de son Ordre.
6. Anthoine-Philippes de Dortans decedé ieune.
7. Pierre de Dortans Religieux a S. Claude.
8. Emanuëlle de Dortans morte en ieunesse.
9. Louyse de Dortans espouse de Pierre de Martel Seigneur de Laye en Dauphiné. *Martel.*

LOVYS SEIGNEVR DE DORTANS & de Messia. XV.

EN l'an 1611. & le 6. Mars à Chambery, il se maria auec Charlotte-Emanuëlle de la Forests fille vnique de Claude Comte de la Forests, de Verel & d'Vlin, Baron d'Aspremont & de Loix, Seigneur du Pont de Beauuoisin, Conseiller d'Estat, & Chambellan de son Altesse, & de Claudine de Bellegarde Dame de Montaigny & de Verrens. Il en a eu vn fils, & deux filles. *La Forests.*

1. Philippes François Seigneur de Dortans & de Messia.

2. Charlotte de Dortans.
3. Philiberte de Dortans.

XVI. *PHILIPPES-FRANCOIS SEIGNEVR DE DORTANS & de Messia.*


IL est decedé en 1645. sans laisser enfans.

Les Seigneurs du Marterey & de la Barre en Daufiné.

XV. *IEAN-PHILIBERT DE DORTANS SEIGNEVR dudit lieu, du Marterey & de la Barre.*

IL est à present en vie, & à long-temps porté les armes pour le seruice du Roy en Italie ou il a eu, vne Compagnie au Regiment d'Infanterie de Breche. Sa femme est Claudine de Virieu fille d'Arthaud de Virieu Escuyer Seigneur de Pontarrey en Daufiné & de Claudine de Maubec. Il en a trois masles & quatre filles. *Virieu.*

1. Gaspard de Dortans Seigneur du Marterey fut Enseigne de gens de pied au Regiment de Viruille, à veu plusieurs belles occasions és guerres de Lorraine & d'Allemagne sous les Mareschaux de la Force, & de Gassion, puis fut Capitaine au Regiment de Lesdiguieres, à eu vne iambe emportée d'vn coup de Canon au siege de Thurin, & à esté Lieutenant de la Compagnie de Cheuaux Legers du Seigneur de Briord la Serra au Regiment d'Anguien.
2. François de Dortans Seigneur de la Barre à esté volontaire en l'armée de Rossillon 1642. mourut Capitaine au Regiment de Carignan à Vigeue.
3. Iean-François de Dortans Seigneur de Marcollens Capitaine de Caualerie au Regiment d'Anjou.
4. Claudine de Dortans Religieuse en l'Abbaye de Bons en Bugey.
5. Louyse de Dortans. } Religieuses à Saincte Marie de Belley.
6. Gabrielle de Dortans. }
7. Peronne de Dortans Religieuse à S. Vrsule de Cremieu.

Les Seigneurs de Bona & d'Vffelle.

XV. *FRANCOIS-ANTHOINE DE DORTANS ESCVYER Seigneur de Bona, d'Vffelle, Esmondaux & Chastonas.*

IL fut Capitaine de Carrabins en Piemont, puis Maistre de Camp d'vn Regiment d'Infanterie dans Verruë, lors du siege mis par les Espagnols ou il mourut.

Grolée. Philiberte de Grolée sa femme fille de Claude Comte de Grolée & de Claire de Montluel fut Mere de deux fils, & d'vne fille, sçauoir.

1. Claude-François de Dortans, &c.
2. Iean-François de Dortans.
3. Louyse de Dortans alliée auec François de Leas Escuyer Seigneur de sa Bastie & de la Tour. *Leas.*

XVI. *CLAVDE-FRANCOIS DE DORTANS ESCVYER SEIGNEVR de Bona, d'Vffelle, d'Esmondaux & de Chastonas.*

EN l'aage de dix sept ans il fut fait Enseigne Colonnelle du Regiment de la Motte Houdencour, & en fit la charge en Piemont. Il se signala au siege de Thurin l'11. Iuillet 1640. ayant forcé vne redoute que les ennemis auoient saisie, ce qui donna grande ouuerture au gain du combat, il a esté depuis Capitaine au mesme Regiment.

Les Seigneurs de Massona & de Pelagey.

XIV. *IEAN-FRANCOIS DE DORTANS ESCVYER Seigneur de Massona.*


Montmoret. DE Ieane de Montmoret Dame de Pelagey fille de Philibert de Montmoret Seigneur de Pelagey, & de Louyse d'Arestel Dame de la Beyuiere il eust trois enfans.

1. Pasquier de Dortans Escuyer Seigneur de Massona & de Pelagey qui suit.
2. Iean-François de Dortans Seigneur de Massona Cheualier de l'ordre de S. Iean de Ierusalem, Commandeur de Fenieres en la Marche, qui a rendu de notables seruices à son ordre.
3. Pierre-Antide de Dortans decedé en ieunesse.

PASQVIER

PASQVIER DE DORTANS ESCVYER SEIGNEVR de Maſſona, de Pelagey & de la Beyuiere. XV.

CELVY-CY mourut au ſiege de Montpellier eſtant Capitaine au Regiment de Tremont, ſans laiſſer enfans de Claudine de la Beyuiere ſa femme, fille de Philibert de la Beyuiere Eſcuyer Seigneur de Dananches & de Leal, & de Ieane de Seyturier laquelle il auoit eſpousée l'11. Feurier 1615. *La Beyuiere.*

Les Seigneurs de Lyonnieres, Vauluyſant & Montrichard.

POMPE'E DE DORTANS SEIGNEVR DE LYONNIERES, & de Vauluyſant. XIV.

IL delaiſſa pluſieurs enfans de Françoiſe de Montrichard ſa femme fille d'Anthoine de Montrichard Eſcuyer Seigneur dudit lieu & d'Anne du Pin. *Montrichard.*

1. Pierre-Anthoine de Dortans Seigneur de Montrichard, &c.
2. Ferrie-Sabine de Dortans alliée à Charles-Aymon de Monteſpin ſieur du Bois-Dortans le 21. Nouembre 1611. d'ou eſt yſſu Iean-François Aymon de Monteſpin Seigneur de Leal & du Bois-Dortans mary de Sibille de Marres fille de N.... de Marres Eſcuyer Seigneur de S. Pierre en Daufiné, & de Sibille de Murinés & ſœur du ſieur de S. Pierre de Marres, Capitaine & Major du Regiment de Ferron & Mareſchal des Logis de l'Armée. *Aymon.* *Marres.*
3. Anne de Dortans Religieuſe à S. Marie de Bourg en Breſſe.
4. Ieane-Françoiſe de Dortans.
5. Anthoine-Emanuël de Dortans.

PIERRE-ANTHOINE DE DORTANS SEIGNEVR de Montrichard XV.

IL eſt viuant 1650.

Les Seigneurs du Villars en Comté, de l'Iſle & de Berchier au Pays de Vaud.

PIERRE DE DORTANS CHEVALIER SEIGNEVR de Villars en Comté. V.

IL eſtoit fils puiſné ainſi que nous auons dit cy-deſſus d'Humbert de Dortans Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Ieane de Clermont, & viuoit és années 1320. & 1340. l'acquiſition qu'il fit de la terre du Villars au Comté de Bourgogne dans la terre de Sainct Claude, fut cauſe qu'il alla demeurer en Comté, d'ou le Chaſteau de Dortans n'eſt pas beaucoup eſlogné. Son alliance nous eſt inconnuë, il eſt vray qu'il euſt pour enfans.

1. Humbert de Dortans Seigneur du Villars qui ſuit.
2. Renaud de Dortans Conſeigneur du Villars lequel ne laiſſa qu'vne fille nommé Pernotte de Dortans mariée en l'an 1391. auec Humbert de Lauigny Damoiſeau. *Lauigny.*

HVMBERT DE DORTANS CHEVALIER SEIGNEVR du Villars. VI.

EN l'an 1365. & le 28. Aouſt, cet Humbert de Dortans & Renaud de Dortans ſon frere, firent certaines conuentions auec les habitans de la terre du Villars, ou ils ſe qualifient enfans de Pierre de Dortans Seigneur du Villars ſous le ſeau de l'Abbé de S. Claude. Ledit Humbert de Dortans le 24. Nouembre 1380. fit vn traitté auec Iaques Abbé de S. Claude, c'eſt en cette meſme année qu'il partagea auec Renaud de Dortans ſon frere tous les biens a eux delaiſsés par Pierre de Dortans Seigneur du Villars leur Pere. *Tit. du Chaſt. de l'Iſle.*

La femme dudit Humbert de Dortans fut Anceliſe de Toligny, fille de Geoffroy de Toligny Cheualier, du conſentement de laquelle il vendit à Hugonin Seigneur de Dortans ſon parent vn dixme & vn fief le 3. Ianuier 1360. de cette femme Humbert de Dortans eut. *Toligny.*

1. Claude de Dortans Seigneur du Villars qui aura ſon Eloge cy-deſſous.
2. Regnaud de Dortans, qui le 28. Auril de l'an 1407. vendit à Regnaud de Dortans ſon oncle la moytié de la Preuoſté de Sainct Sauueur & de Septmoncel dans la terre de Sainct Claude, ce Regnaud de Dortans euſt deux fils l'vn appellé Iean de Dortans lequel en l'an 1420. vendit à Claude de Dortans Seigneur du Villars ſon oncle tous les droits qu'il auoit ſur les villages de Lec, de Martigny, & de Voglain, & l'autre Gauuain de Dortans Seigneur de Pelagey en 1412. *Titr. du Chaſt. de Berchier.*

CLAVDE

VII. CLAVDE DE DORTANS ESCVYER SEIGNEVR *du Villars.*

IL fut l'vn de ceux qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye le traitté qu'il auoit fait en l'an 1452 auec le Roy Charles VII.

Moyria. Il se maria le 17.Septembre 1423. auec Perceualle de Moyria fille de Perceual de Moyria Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Mailla, & d'Estiennette de Palagnin, leurs enfans furent.

1. Humbert de Dortans qui sera mentionné cy bas.
2. Gaspard de Dortans Cheualier Escuyer & Maistre d'Hostel de Charles Duc de Bourgogne, il fut retenu Escuyer d'Escuyrie de ce Prince, par lettres du 20. Nouembre 1463. dattées en l'Abbaye de S. Maximin lez Treues, & depuis par autres lettres dattées à Malines l'11. Iuillet 1475. il fut pourueu de la charge de Conseiller, & Maistre d'Hostel de ce mesme Prince, c'est de ce Gaspard de Dortans que fait si honnorable mention Oliuier de la Marche parlant de la Iouste du pas de Plours prés de Chalon sur Saone, en laquelle ledit Gaspard de Dortans combattit contre Iaques de Lalain, cet Autheur qualifie Gaspard de Dortans Escuyer de Bourgogne en celuy temps puissant & redouté à merueilles, & remarque que Iaques de Lalain luy auoit dit par plusieurs fois qu'il auoit senty, & trouué Gaspard de Dortans homme à redouter sur tous ceux qu'il auoit onques combattu, il ne fut pas marié. *En ses memoires liu.1. chap.21. Golut. liu.10. ch.73.*
3. Claude de Dortans Seigneur de Champagne en Comté qui fit Branche.
4. Pierre de Dortans Escuyer.
5. Henry de Dortans Escuyer.

VIII. HVMBERT DE DORTANS ESCVYER SEIGNEVR *du Villars.*

IL fut pourueu par Iean-Louys de Sauoye Euesque & Prince de Geneue de la charge de son Escuyer ordinaire par lettres de l'an 1413. depuis ayant suiuy ce Prince en France, le Roy Louys XI. luy donna celle de son Conseiller & Maistre d'Hostel par lettres du dernier d'Octobre de l'an 1481.

Vaugrineuse. Son alliance fut auec Marguerite de Vaugrigneuse fille d'Henry de Vaugrigneuse Seigneur dudit lieu, & de Ieane de Bouuens auec laquelle il se maria le 19. Iuillet 1463. & en eust deux masles.

1. Claude de Dortans Escuyer Seigneur du Villars duquel sera parlé.
2. Pierre de Dortans Escuyer Seigneur de Saurbier, & Conseigneur du Villars qui testa en 1531.& fit executeurs de sa volonté Anthoine de Moyria Seigneur de Mailla & Anthoine Seigneur de Dortans ses Cousins. Il eust trois femmes, la premiere fut Estiennette de la Tour fille de Pierre de la Tour Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Culley au pays de Vaud, leur mariage est du 24. Auril 1497. de laquelle il n'eust enfans. La seconde Claudine de Dortans fille de Perceual Seigneur de Dortans, & de Claudine de Parpillon qu'il espousa le 4. Ianuier 1529. elle testa le 21. May 1531. La troisieme Anthoinette de Seyturier vefue de Claude de Salins Seigneur de Vincelles, Baillif de Charrolois, & fille de Claude de Seyturier Seigneur de Cornod & de la Verjonniere & de Claudine de Moyria, ce qui arriua le 16. Septembre 1538. de laquelle Pierre de Dortans n'eust aussi lignee. Du second mariage il eust vne seule fille nommée Peronne de Dortans laquelle ne fut pas mariée, il testa le dernier de Iuillet 1549. & fit son heritier Anthoine Seigneur de Dortans son Oncle maternel, & fit des legats à Claude, Pierre & Henry de Dortans Seigneurs de Berchier, & à François de Dortans Seigneur de Vautraus ses Cousins. *La Tour-Culley. Dortans. Seyturier*

IX. CLAVDE DE DORTANS ESCVYER SEIGNEVR *du Villars, de Berchier & de l'Isle, Conseiller & Chambellan du Duc de Sauoye, Lieutenant au gouuernement du pays de Vaud.*

Glarens. Tit. de la C. des C. de Sau. IL prit alliance auec Anthoinette de Glarens Dame de l'Isle & de Berchier au pays de Vaud, fille & coheritiere de Louys de Glarens Cheualier Seigneur de Berchier & de l'Isle, & de Claudine de Varax, au nom de laquelle, & de Louyse de Glarens sa sœur il fit le fief au Duc de Sauoye de la terre de l'Isle située au Baillage de Morges au Canton de Berne en l'an 1498. & 1521. du mariage de Claude de Dortans, & d'Anthoinette de Glarens sortirent trois masles

1. Pierre de Dortans qui continua la ligne.
2. Claude de Dortans Escuyer Seigneur de l'Isle, duquel le testament est du 7. Decembre 1570. qui fut marié deux fois, sçauoir à Claudine de Cossonay fille de Iean Seigneur de Cossonay au pays de Vaud de laquelle il n'eust enfans. Puis auec Benoite de Thomasset d'Agy, fille de Claude de Thomasset Escuyer Major d'Agy au pays de Vaud de laquelle il eust vne fille appellée Matthie de Dortans mariée auec André de Neufchastel Seigneur de Vaulmarcoul. *Cossonay. Thomasset. Neufchastel.*
3. Henry de Dortans decedé ieune.

X. PIERRE DE DORTANS ESCVYER SEIGNEVR *de l'Isle & de Berchier.*

La Balme. LE 19. Decembre 1542. il espousa Iaqueline de la Balme fille de Bertrand de la Balme Escuyer Seigneur de la Balme sus Cerdon & de Morterey & de Marguerite de Poysieux de laquelle il eust deux masles, & deux filles.

1. Pierre

1. Pierre de Dortans Seigneur de Berchier qui fuit.
2. Albert de Dortans Efcuyer Seigneur de l'Ifle, qui de Dorothée de Loriol fa femme fille de George de Loriol Efcuyer Seigneur de S. André & de Françoife de Chacipol Dame d'Anieres qu'il efpoufa le 9 Ianuier 1597. n'a eu qu'vne fille appellée Marie de Dortans Dame de l'Ifle mariée le 1. d'Auril 1614. auec Ifaye de Chandieu Efcuyer Seigneur de Chabottes fils d'Anthoine de Chandieu Seigneur dudit lieu, Poles, Porprieres & Chabottes, & de Françoife de Felins Dame de Folluere en Beauffe, d'ou font yffus Marie de Chandieu, Albert de Chandieu, Daniel de Chandieu, Sufanne de Chandieu & Ifaac de Chandieu. *Loriol.* *Chādieu*
3. Peronne de Dortans femme de François de Blonnay Efcuyer Seigneur dudit lieu. *Blonnay.*
4. Louyfe de Dortans mariée à Bernard de Coucaut Efcuyer Seigneur d'Eftoy au pays de Vaud. *Coucaut.*

PIERRE DE DORTANS ESCVYER SEIGNEVR de Berchier. XI.

De Claudine de Cerjat fa femme ne vinrent que trois mafles & vne fille. *Cerjat.*
1. Pierre de Dortans qui continua la ligne.
2. George de Dortans Efcuyer mary d'Anne de Boftettem famille tres-noble & tres-ancienne de Berne. *Boftettē.*
3. Marie de Dortans.
4. Iaques de Dortans Efcuyer lequel s'allia auec Marie de Chandieu fufdite fa parente fille d'Ifaye de Chandieu Seigneur de Chabottes & de Marie de Dortans. *Chādieu*

PIERRE DE DORTANS ESCVYER SEIGNEVR de Berchier. XII.

Il s'allia auec Sufanne de Loriol fille d'Antoine de Loriol Efcuyer Seigneur de Gerlan, de S. André & de Corrobert duquel mariage font yffus. *Loriol.*
1. Samuël de Dortans, &c.
2. Dorothée de Dortans femme de Daniel de Saufure Efcuyer Seigneur de Dommartin fils de Iean de Saufure Seigneur de Dommartin & d'Elizabet Budé de Verace. *Saufure.*

SAMVEL DE DORTANS ESCVYER SEIGNEVR de Berchier. XIII.

Il eft viuant, & s'eft allié auec Sufanne de Chandieu fa parente fille d'Ifaye de Chandieu Efcuyer Seigneur de Chabottes & de l'Ifle & de Marie de Dortans. *Chādieu*

Les Seigneurs de Champagne en Comté.

CLAVDE DE DORTANS ESCVYER SEIGNEVR de Champagne en Comté. VIII.

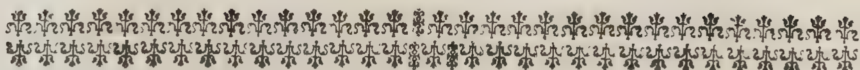
Il fut le troifiéme fils de Claude de Dortans Efcuyer Seigneur du Villars & de Perceualle de Moyria & s'alla retirer en Comté ou il acquit la Seigneurie de Champagne enuiron l'an 1470. fon alliance fut auec Philiberte de Tolonjeon de laquelle il euft vn feul fils nommé. *Tolōjeon.*

LOVYS DE DORTANS ESCVYER SEIGNEVR de Champagne. IX.

De Ieane de la Touuiere fa femme fille de Iean de la Touuiere Efcuyer Seigneur de Seruigna & de Guillemette de Cornon, il laiffa vn fils & trois filles, à fçauoir. *La Touuiere.*
1. Anthoine de Dortans qui fuit.
2. Leonarde de Dortans femme de Guillaume de Pelapuffins Efcuyer Seigneur dudit lieu. *Pelapuffins.*
3. Bernardine de Dortans allié auec Louys de Montfant Seigneur de Pymorain & du Chafteler. *Mōtflāt.*
4. Philiberte de Dortans efpoufe de Claude de la Beyuiere Efcuyer Seigneur dudit lieu. Puis de François de Morel Seigneur de la Croix. *La Beyuiere.* *Morel.*

ANTHOINE DE DORTANS ESCVYER SEIGNEVR de Champagne. X.

Il deceda en Efpagne au feruice de l'Empereur Charles V. duquel il eftoit Gentil-homme feruant, apres fon decés Leonarde de Dortans Dame de Pelapuffins, & Philiberte de Dortans Dame de la Beyuiere fes fœurs partagerent fes biens le 23. Mars 1527.



ESCRIVIEVX
Seigneurs dudit lieu & de Chafteau-Bochard.



D'argent au Cheuron de gueules.

I. IE n'ay point veu de titre qui face mention d'aucun de la famille d'Efcriuieux au deffus de Lancelot d'Efcriuieux Seigneur dudit lieu viuant en l'an 1385. & qui fe qualifioit Cheualier, il euft pour fils.

II. *AYMON D'ESCRIVIEVX CHEVALIER SEIGNEVR dudit lieu & de Lutrin.*

QVi viuoit en l'an 1392. & 1428. laiffa entre autres enfans.

III. *IEAN D'ESCRIVIEVX SEIGNEVR DVDIT LIEV, de Lutrin & de Chafteau-Bochard.*

Tit.de la C.des C. de Sau. CEttvy-cy fut l'vn des deux cents Gentils-hommes, & chefs d'Hoftel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance & de confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. ie n'ay point fçeu ou il prit alliance, il eft neantmoins tres-affeuré qu'il fut Pere de.

1. Guy d'Efcriuieux Efcuyer Seigneur dudit lieu, & de Lutrin qui continua la ligne.

Du Pōt. 2. Iean d'Efcriuieux Efcuyer Seigneur de Chafteau Bochard & Confeigneur d'Efcriuieux qui s'allia en l'an 1474. auec Ieane du Pont yffuë d'vne tres-noble famille de Sauoye de laquelle il n'euft que deux filles, à fçauoir. *La Rauoyre.* Georgette d'Efcriuieux Dame de Chafteau-Bochard & d'Efcriuieux en partie, mariée à Claude de la Rauoyre Gentil homme Sauoyfien, puis à Hugues des Amblards Efcuyer Seigneur de Montgela en Sauoye, d'ou vint *Les Amblards.* Guygonne des Amblards Dame d'Efcriuieux, de Chafteau Bochard, de Lutrin, de Serriere, & de Balmette alliée *Mēthon.* auec Iean de Menthon Baron de Rochefort en Bugey, & Marguerite d'Efcriuieux femme d'Anthoine de la Rauoyre, frere dudit Claude, duquel elle n'euft enfans.

IV. *GVY D'ESCRIVIEVX ESCVYER SEIGNEVR DVDIT LIEV, & de Lutrin.*

Marefte. Grolée. IL fut marié deux fois, premierement auec Françoife de Marefte de la maifon de Loiffey en Sauoye. Et fecondement auec Anthoinette de Grolée fille de Iaques Seigneur de Grolée & d'Anne de Luyrieux de laquelle il n'euft enfans. Leur mariage eft du 21. Nouembre 1502.

1. Claude d'Efcriuieux Seigneur dudit lieu qui fera mentionné cy-apres.
2. Guillaume d'Efcriuieux Confeigneur dudit lieu qui deceda fans eftre marié.
3. André d'Efcriuieux qui fut d'Eglife.
4. Huguette d'Efcriuieux Abbeffe de Bons en Bugey.

5. Louyse d'Escriuieux mariée à Philibert de la Garde Escuyer Seigneur de la Franchise & de Chailouures en Dombes. *La Garde.*

CLAVDE D'ESCRIVIEVX ESCVYER SEIGNEVR dudit lieu & de Lutrin. V.

De Catherine de Martel sa femme, il ne laissa qu'vne fille nommée Claudine d'Escriuieux Dame d'Escriuieux & de Lutrin espouse d'Amé des Amblards Escuyer Seigneur des Fenestreaux en Sauoye. *Martel.*

FORESTS.



D'or à trois pals d'Asur, au chef d'or chargé d'vn Lyon passant aussi d'Asur.

Clavde de Forests Escuyer, Preuost de l'Abbaye d'Ambronay viuant en l'an 1550. est le premier de cette famille qui à porté la qualité de Gentil-homme, il testa le 21. May 1587. & laissa entre autres enfans. I.

1. François de Forests qui suit.

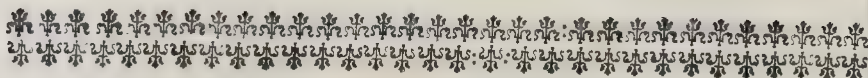
FRANCOIS DE FORESTS ESCVYER, Preuost d'Ambronay. II.

Le 9. Iuin 1609. il prit à femme Ieane de Fetans, fille d'Aynard de Fetans Seigneur dudit lieu & de Montferrand & de Françoise de la Cour de laquelle il a eu plusieurs enfans. *Fetans.*

1. Iean de Forests.
2. Angele de Forests Religieuse à S. Vrsule de Belley.
3. Marguerite de Forests.
4. Aynard de Forests.
5. Ieane de Forests.
6. Nicolas de Forests.
7. Pierre de Forests Religieux d'Ambronay.

IEAN DE FORESTS ESCVYER, Preuost d'Ambronay. III.

Il est à present viuant, & a esté long-temps Lieutenant d'vne Compagnie de gens de pied en la garnison de Bourg.



GAVTHIER
Seigneurs d'Hoſtel.



Coüppé de gueules ſur or à 3. pals de l'vn en l'autre.

I. ES Gauthiers ſont originaires de Virieu le Grand, Pierre Gauthier Seigneur d'Hoſtel & de Theyſieu qui commença la maiſon & qui teſta le 14. Nouembre 1590. fut Conſeiller de ſon Alteſſe, & Maiſtre Auditeur en ſa Chambre des Comptes de Sauoye & euſt cinq enfans.

1. René Gauthier Seigneur d'Hoſtel mort ſans enfans.

Gayant. 2. Iſabeau Gauthier-d'Hoſtel femme de Philibert de Gayant Seigneur de la Roche en Maſconnois.

3. Catherin Gauthier Seigneur d'Hoſtel & de Teyſieu, &c.

4. Gaſparde Gauthier-d'Hoſtel.

5. Louyſe Gauthier-d'Hoſtel.

II. *CATHERIN GAVTHIER ESCVYER SEIGNEVR D'HOSTEL & de Teyſieu, Conſeiller de ſon Alteſſe de Sauoye, Preſident en la Chambre des Comptes de Sauoye, General des Eſtappes & Commiſſaire general des guerres deça les Monts.*

Reydet. DE Françoiſe de Reydet ſa femme fille du Seigneur de Choiſy en Sauoye, il a eu vne ſeule fille, ſçauoir.

Areſtel. 1. Françoiſe Dame d'Hoſtel & de Teyſieu mariée à Claude-Gaſpard d'Areſtel Eſcuyer Seigneur dudit lieu Gentil-homme Sauoyſien fils de Louys d'Areſtel Eſcuyer Seigneur dudit lieu & d'Yolande du Pont d'ou ſont yſſus.

Montfalcon. Claude-Gaſpard d'Areſtel Seigneur d'Hoſtel mary d'Adriane de Montfalcon fille de François de Montfalcon Seigneur de S.Pierre, d'Euyan & de Truchet premier Preſident de la Chambre des Comptes de Sauoye.

François d'Areſtel decedé ieune.

Mariny. Sigiſmonde d'Areſtel eſpouſe de Coſme Mariny Cheualier, Marquis de Bourgfranc en Piemont, fils de Claude Mariny Marquis de Bourgfranc Gentil-homme Genois & Ambaſſadeur du Roy en Sauoye.

Eſt. En ſecondes nopces François d'Hoſtel eſpouſa Sigiſmond d'Eſt Marquis de Lans, Prince du S.Empire, Cheualier du grand Ordre, & Gouuerneur de Sauoye duquel elle à eu Philippes-François d'Eſt Marquis de Lans, Chriſtine d'Eſt, Dom-Charles d'Eſt.

GORRAS



GORRAS
Seigneurs d'Escriuieux, & de Coberthod.



De gueules à trois Roses d'Argent 2. & 1.

LES Gorras doiuent leur extraction à la Ville de Lagnieu, de laquelle ils sont anciennement yssus. Celuy de cette famille qui à le premier porté le titre de Noble, & tenu rang parmy les Gentils-hommes de Bugey, est pierre Gorras par lequel commence cette Genealogie.

PIERRE DE GORRAS SEIGNEVR d'Escriuieux premier Collateral au Conseil du Duc de Sauoye. I.

IL s'allia le 10. Iuillet 1487. auec Pernette de Chabod fille de Iean de Chabod Seigneur de Iacob en Sauoye: y ayant eu differend entre Marguerite d'Austriche Comtesse de Bourgogne & Charles Duc de Sauoye pour les limites de la Valée de Mijoux, le Duc deputa Iean de Champion Cheualier Seigneur de la Bastie au pays de Gex & Pierre de Gorras Collateral de son Conseil en l'an 1520. pour decider cette difficulté auec Humbert de Binan Seigneur de Chamberia, & Simon de Chantrans Seigneur de Corbozon deputés de la part de Marguerite d'Austriche. Il testa le 16. Féurier 1538. ne laissant qu'vn fils qui fuit appellé Louys. *Chabod. Tit. de la Châbre des Côpt. de Dauf.*

PIERRE DE GORRAS CHEVALIER Seigneur de Coberthod, d'Escriuieux, & de Cognin. II.

CETTVY-cy fut homme de grand Esprit, & qui eust de beaux employs en la Cour de Sauoye; car du commencement Charles Duc de Sauoye qui en faisoit vne estime particuliere; le pourueut de la charge de son Conseiller, & Maistre des Requestes resident prés de sa personne par Lettres dattées à Geneue le 4. Ianuier 1518. de laquelle charge il s'acquitta si bien, que ce mesme Prince l'enuoya depuis par deux fois son Ambassadeur en Espagne aupres de l'Empereur Charles V. pour la pacification de la guerre qu'il auoit auec François I. à son retour de cette negociation ou il acquit grand honneur, l'Empereur par Patentes dattées à Tolede le 9. Féurier 1526. pour reconnoistre ses merites & ses vertus, & à cause qu'il s'estoit bien comporté en ces deux Ambassades, le crea Comte Palatin & Cheualier auec pouuoir de creer des Notaires, legitimer des Bastards, & d'affranchir des Serfs dans toutes les terres de l'Empire. Apres cela le Duc de Sauoye l'enuoya en Ambassade en France ou le Roy François I. le retint à son seruice, & luy bailla la charge de Conseiller en son grand Conseil par prouisions dattées à Bourdeaux l'11. Auril 1526. & depuis celle de President du Duché de Nemours.

Il eust pour femme Françoise de Beyuiers Dame de Coberthod en Bresse fille de Iaques de Beuuiers dit Crochat Seigneur de Coberthod, & de Philiberte de Chacipol de laquelle femme sortirent trois masles, & vne fille. *Beyuiers*

1. Louys de Gorras Seigneur de Coberthod, &c.
2. Philibert de Gorras Seigneur d'Eſcriuieux mort en ieuneſſe.

Montberard. 3. Claude de Gorras Seigneur de Cognin mary de Iaqueline de Montberard fille d'Anthoine de Montberard Eſcuyer Seigneur dudit lieu leur mariage eſt du 20. Decembre 1541. Il en euſt trois filles, ſçauoir Françoiſe de Gorras. Iane de Gorras femme de François de Migieu Eſcuer Seigneur d'Iſelet, & Marie de Gorras. *Migieu.* *Verdon.* Iaqueline de Montberard eſtant vefue de luy, ſe remaria à Iaques de Verdon Seigneur de Marthod Gentil-homme du pays de Gex.

4. Louyſe de Gorras decedée ieune.

III. *LOVYS DE GORRAS II. DV NOM Seigneur de Coberthod & d'Eſcriuieux.*

Serre. IL eut à femme Anne de Serre Dame de Ruffé en Bourgogne fille de Benigne de Serre Seigneur des Barres, d'Orſans & de Dais Premier preſident de la Chambre des Comptes de Bourgogne, leur mariage eſt du 8. Septembre 1554. Apres le decés de Louys de Gorras, Anne de Serre ſa vefue ſe remaria le 8. Mars 1567. à *Cazette.* Galeas de Cazette Gentil-homme, & Patrice Milanois. Elle euſt de ſon premier mariage.

1. Pierre-Marc de Gorras, &c.
2. Louys de Gorras. } decedés ieunes.
3. Louyſe de Gorras. }

IV. *PIERRE-MARC DE GORRAS SEIGNEVR de Coberthod & d'Eſcriuieux.*

IL porta long-temps les armes pour le Duc de Sauoye ſon Prince naturel, & fut Capitaine de Cheuaux legers puis Lieutenant du Seigneur de Loiſſey au Gouuernement de Sauoye.

Menthon Sa femme fut Ieane de Menthon fille de François de Menthon Baron de Rochefort, & d'Aubonne Seigneur de Chaſteau Bochard & de Gabrielle de Riuoire. Duquel mariage ſortirent vn fils, & vne fille mentionnés cy deſſous.

Roſſet-Amarins Il euſt vne ſeconde femme ſçauoir Peronne de Roſſet fille du Seigneur d'Amarins en Dombes laquelle ne luy procrea aucuns enfans.

1. Aymé de Gorras Seigneur de Coberthod, & d'Eſcriuieux qui mourut ſans eſtre marié.

Loges. 2. Anne Proſpere de Gorras Dame de Coberthod & d'Eſcriuieux, femme de Philibert de Loges Seigneur dudit lieu & de la Perrouſe, yſſu de la maiſon de Loges, qui eſt l'vne des plus anciennes familles du Duché de Bourgogne. Il eſtoit fils de Pierre Seigneur de Loges & d'Anne de Montconnys fille de Guillaume de Montconnys Seigneur de Champrongeroux & de Cerſot & de Claudine de Montiouuent, & ledit Pierre de Loges fils de Chriſtophle Seigneur de Loges & d'Anne ou Alix de Nagu Dame de Faulain, Maulais, & Vauzé fille de Philibert de Nagu Cheualier Seigneur de Varennes Cappitaine de la Porte de la Chambre du Roy, ledit Chriſtophle Seigneur de Loges, l'vn des cent Gentils-hommes de la maiſon du Roy, eſtoit fils de Louys Seigneur de Loges Baillif d'Authun & de Françoiſe Rouhaut de Gamaches : & ledit Louys de Loges fils d'Hugues Seigneur de Loges & de la Boulaye Baillif d'Authun, & de Louyſe de Rabutin, & ledit Hugues de Loges fils de Simon Seigneur de Loges & de Françoiſe d'Amanges Dame de Malerye.

Quant audit Philibert de Loges, il euſt pluſieurs enfans d'Anne Proſpere de Gorras ſa femme entre autres.

Michal. 1. Aymé de Loges Eſcuyer Seigneur de la Perrouſe & de Cobertod, qui le 10. May 1640. eſpouſa Marie de Michal fille de Iaques de Michal Seigneur du Molard & Baron du Donjon en Sauoye Lieutenant general de la Caualerie legere de Sauoye & d'Iſabeau de Simiane, de laquelle il à vn fils nommé Iaques de Loges Seigneur de la Perrouſe, de Rotellia & de Cobertod, en ſecondes nopces Aymé de Loges eſpouſa Marguerite Iaquot *Iaquot.* fille de Iean Iaquot Conſeiller au Parlement de Bourgogne.

Lyatod. 2. Sebaſtien de Loges Eſcuyer Conſeigneur de la Perrouſe decedé ſans enfans de Florence de Lyatod ſa femme fille de Charles-Emanuel de Lyatod Eſcuyer Seigneur de Briod.

GRENAVD



GRENAVD
Seigneurs de Rogemont, de Montillet & de Nercia.



De gueules à deux bandes ondées d'argent.

GVICHARD de Grenaud Escuyer qui viuoit en l'an 1559. & qui le premier de cette famille à porté la qualité de Gentil homme, rendit plusieurs seruices à Emanuel-Philibert Duc de Sauoye lequel il auoit suiuy en Flandres, il laissa deux masles sçauoir. I.

1. Iean de Grenaud qui suit.
2. Bertrand de Grenaud qui fit la branche des Seigneurs de Montillet & de Nercia.

IEAN DE GRENAVD ESCVYER II.
Seigneur de Rogemont, & de Lentenay.

CETTVY-cy estoit Gouuerneur du fort de Pierre-Chastel en 1585. & n'eust qu'vn fils.

IEAN-FRANCOIS DE GRENAVD ESCVYER III.
Seigneur de Rogemont & de Lentenay.

IL fut sergent Major de la Ville de Bourg, & eust trois femmes. La premiere N. . . .de la Flesschiere la seconde Ieane de Bouuens fille de Iean-Amé de Bouuens Seigneur de Sainct Iulin, & de Chastillon de Michaille Comte de S. Pierre Gouuerneur de la Citadelle de Bourg, & d'Helene de Chastillon de Michaille. Ce mariage est du 25. May 1613. La troisiéme, Claire de Moyria fille d'André de Moyria Escuyer Seigneur de Mirigna & de Claudine de Cheuelu de laquelle il n'eust aucuns enfans. *La Flesschiere. Bouuens. Moyria.*

Du premier lict.

1. Bertrand de Grenaud qui à continué la lignée.

Du second lict.

2. Louys de Grenaud Seigneur d'Auteuille decedé à la guerre en Sauoye.

BERNARD

IV. ## *BERTRAND DE GRENAUD ESCUYER*
Seigneur de Rogemont & de Lentenay.

Moyria. IL est viuant, & à pour femme Ieane Petronille de Moyria fille de Claude de Moyria Baron de Chastillon de Corneille & de Ieane-Claudine de Moyria.

Les Seigneurs de Montillet & de Nercia.

II. ## *BERTRAND DE GRENAUD ESCUYER.*

IL estoit fils puisné ainsi que nous auons dit de Guichard de Grenaud, entre autres Enfans il eust.

1. François de Grenaud qui suit.

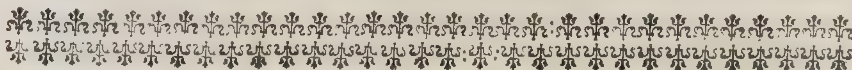
III. ## *FRANCOIS DE GRENAUD ESCUYER*
Seigneur de Montillet, la Balme sur Assens & de Nercia.

LeBreul. SON alliance à esté auec Emanuelle du Breul fille d'Anthoine du Breul Cheualier Baron de la Bastie premier Maistre d'Hostel de Son Altesse de Sauoye & de Françoise de Seyturier sa seconde femme, d'ou sont yssus trois masles assauoir.

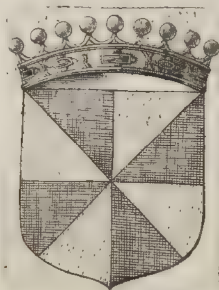
1. Iean-Louys de Grenaud Escuyer Seigneur de Nercia qui fut Lieutenant de la Compagnie de Caualerie du Seigneur de Soumont en Sauoye, il s'est signalé en plusieurs occasions depuis l'ouuerture de la guerre faite auec les Comtois, pendant les commandemens qu'il à eu des troupes du pays en Bugey, il s'est marié auec Fontany. Philiberte de Fontany fille de Claude de Fontany-Pignier Escuyer Seigneur de Fontany en Geneuois & de Louyse d'Orly.

2. Pierre de Grenaud Escuyer Seigneur de Condamine qui à espousé Isabeau de la Forests fille de Philibert LaForest de la Forests Seigneur dudit lieu & du Chastelard au pied du Mont du Chat & de Louye de Loriol.

Moyria. 3. Louys de Grenaud Escuyer Seigneur de Royeres allié auec Beatrix de Moyria fille de Iaques de Moyria Escuyer Seigneur de Vologna & de Louyse de Grolée.



GROLE'E
Comtes de Grolée, Marquis de Bressieux Comtes & Marquis de Viriuille.



Gironné d'or, & de sable, de huict pieces, ou selon les Modernes.
Party, taillé, tranché, couppé de sable & d'or.
..mier vne queuë de Paon d'or.
Supposts deux Anges au naturel.
Deuise. IE SVIS GROLE'E.

PLVSIEVRS ont creu que ceux de la maison de Grolée estoient originaires de Daufiné, parce qu'il y en à des branches qui y sont establies depuis long-temps, comme celles des Seigneurs de Mespieu, des Marquis

quis de Bressieux & des Comtes de Viriuille, d'autres ont dit qu'ils estoyent sortis de Lyon à cause qu'ils y auoient autrefois vn Hostel, & qu'il y a encore vne ruë appellée de Grolée ; neantmoins il est certain qu'ils viennent de Bugey où est situé le Chasteau de Grolée & comme à toutes les anciennes Maisons, on donne presque tousiours des origines fabuleuses ; Le P. Genan en la description Manuscripte de Bugey parlant de cette famille dit, qu'elle descend de celle des Gracches Romains, ce qui est vne pure fable ; Cependant d'ou qu'elle soit venue, elle est en si grand estime & l'a porté si haut en Bresse, Bugey & au Voysinage, que quand quelqu'vn s'en veut beaucoup attribuer, on luy dit par prouerbe, *On diroit que tu es de la maison de Grolée.* De cette Illustre tige sont yssus de grands personnages qui se sont signalés en diuers endroits & qui ont rendu des notables seruices à l'Estat. Ie suis marry que n'ayant pas esté secouru de titres & de memoires comme la grandeur de cette maison le requeroit, ie n'en pourray pas dire tout ce que i'eusse bien desiré, soit pour la veritable origine, soit pour l'ancienneté de son Extraction. Car le plus ancien de cette famille que i'aye peu rencontrer est Iaques Seigneur de Grolée Seneschal de Lyon qui viuoit en l'an 1180. lequel obtint permission du Roy Philippes Auguste de faire bastir vn Conuent de Religieux de S. François dans la Ville de Lyon par Lettres patentes du 18. Iuillet 1220. à l'effect dequoy il donna son Hostel de Grolée & autres biens, ce qui fut appreuué par la Bulle du Pape Honorius du 12. May 1224. c'est le Conuent de S. Bonauenture de Lyon ou il fut enterré. I. *Titr. du Conuent de S. Bonauëture de Lyon.*

Ie ne sçay ou il prit alliance bien est vray qu'il eust pour fils & successeur.

1. Iosselin Seigneur de Grolée Cheualier.

IOSSELIN SEIGNEVR DE GROLE'E Cheualier. II.

I'AY veu des titres en la Chambre des Comptes de Sauoye qui le font viure en l'an 1240. & luy donnent pour femme Marguerite de Beauuoir fille du Seigneur de Beauuoir en Daufiné de laquelle il eust deux masles, elle estoit vefue de luy en 1265. & testa au mois de Mars 1272. *Beauuoir Tit. de l'Eglise de Lyon.*

1. Guy Seigneur de Grolée.
2. André de Grolée Cheualier Seigneur de Neyrieu qui fit la branche des Seigneurs de Neyrieu & de Iuys & des Marquis de Bressieux.

GVY SEIGNEVR DE GROLE'E CHEVALIER. III.

IL fut caution d'Amé fils de Sauoye du Traitté qu'il fit en l'an 1272. auec Louys Seigneur de Beaujeu, l'ancien Obituaire de l'Eglise de S. Chef en Daufiné fait mention de luy, il eut pour fils. *Titr. du Thresor de Beau jolois.*

1. Iosselin de Grolée II. du nom.

IOSSELIN SEIGNEVR DE GROLE'E II. du nom Cheualier. IV.

IL s'allia auec Aynarde de Mirebel fille d'Amé de Mirebel Cheualier Seigneur d'Ornacieu en Daufiné, puis auec Marguerite de Vassalieu fille du Seigneur de Vassalieu en Bresse de laquelle il n'eust enfans. De la premiere il eust trois fils. *Mirebel. Vassalieu*

1. Guichard Seigneur de Grolée, &c.
2. Guy de Grolée Chanoine en l'Eglise de Lyon en 1307. *Seuert. in Arch. Lugdun. pag. 318. Foderé.*
3. Iaques de Grolée Cheualier. Il fut l'vn de ceux qui iurerent pour le Daufin ; la Treue qui auoit esté faite en l'an 1292. entre ce Prince & le Comte de Sauoye, par l'authorité du Pape Clement VII. C'est luy qui enuiron l'an 1325. fit rebastir l'Eglise S. Bonauenture de Lyon, & dota le Conuent de notables reuenus, nommement d'vne rente en directe qu'il auoit dans la Ville de Lyon, il est enterré en ladite Eglise à costé gauche du grand Autel auec cette Epitaphe.

Hic Iacet Dominus Iacobus de Grolée miles qui obijt 4. die Maij anno Domini 1327. Anima eius per misericordiam Dei requiescat in pace. Amen. Sur la Sepulture est son Escu, party de Grolée & de... couppé en pointe de..... à vne cotice de..... en chef de....

4. Artaude de Grolée femme de François Seigneur de Palagnin Cheualier. *Palagnin.*

GVICHARD SEIGNEVR DE GROLE'E & de Duysieu Cheualier. V.

IL est present auec plusieurs Seigneurs & personnes de qualité à la Cession du Daufiné faite au Roy par le Daufin en l'an 1343. Il suiuit le Comte de Sauoye Amé VI. surnommé le Rouge en la guerre qu'il fit aux Valesans. Son testament est du 18. Nouembre 1387. duquel il fit executeurs Guygues de Grolée ; Guichard de Grolée, Aymé d'Amesin Cheualiers & André de Machy Damoiseau. *Chroniq. MS. de Sauoye.*

De Beatrix de Bressieux son espouse. Il eut deux masles & deux filles & ne laissa enfans de Catherine de la Poype sa seconde femme qui estoit fille de Girard de la Poype Cheualier Seigneur de Seruieres & de Florence de Morestel, laquelle testa le 7. Iuillet 1361. *Bressieux La Poype*

1. Anthoine Seigneur de Grolée qui suit.
2. Aymar de Grolée Seigneur de Luys, de Mespieu & de Veracieu qui fit la branche des Comtes de Grolée.
3. Ieane de Grolée qui fit son testament en l'an 1500. duquel on apprend qu'elle fut espouse de Guillaume de Corgenon Cheualier Seigneur de Chaumont, & de Trois fontaines, puis d'Antoine de Clermont Cheualier. *Corgenõ. Clermont*
4. Marie de Grolée femme de Guillaume de Rossillon Cheualier Seigneur du Bouchage & de Brangos, Mareschal de Daufiné qui testa le 9. Iuin 1423. en presence de Guy de Rossillon Euesque d'Auignon, il eust *Rossillon.*

de cette femme, Gabriel de Rossillon Seigneur du Bouchage & de Brangos, Guy de Rossillon, qui fut pere de Françoise de Rossillon, Catherine de Rossillon femme de Iean Seigneur de Tolonjeon, & Claudine de Rossillon espouse du Seigneur de Montchenu, d'ou vint Faucon de Montchenu Cheualier.

VI. ANTHOINE SEIGNEVR DE GROLE'E

Cheualier de l'Ordre du Collier de Sauoye.

IL fut l'vn des deputés que le Comte de Sauoye enuoya en l'an 1408. à la conference de Villars pour resoudre la difficulté qu'il auoit auec le Duc de Bourbon touchant l'hommage de quelques Chasteaux du du pays de Dombes. *Tit. de la C. des C. de Sau.* Amé VII. Comte puis Duc de Sauoye ayant voulu le 6. Iuillet 1409. faire des Cheualiers de son Ordre du Collier institué par le Comte Verd choisit cet Anthoine de Grolée, qui és années 1410. & 1434. se trouua present comme Cheualier dudit Ordre aux statuts que ce Prince en fit dresser, il assista aussi au Traitté de paix fait en l'an 1413. entre ce Prince & Thomas Marquis de Saluces.

Palagni. Pierregourde. De Catherine de Palagnin son espouse, il laissa deux filles l'vne appellée Alix de Grolée laquelle le 2. Feurier 1420. espousa Hugues Seigneur de Pierregourde & de Cornon en Viuarets qui eust d'elle plusieurs enfans mentionnés en son testament du 21. Aoust 1456. sçauoir Claude Seigneur de Pierregourde, Odon, Guillaume, Gaspard, Anthoine, Aigline, Lyonnette femme d'Anthoine de la Balme Cheualier Seigneur de Morterey & de la Reole, Chambellan du Roy de Chypre, Arthaude & Daufine de Pierregourde.

Chãdée. L'autre fille se nommoit Beatrix de Grolée espouse d'Hugonin de Chandée Cheualier Seigneur dudit lieu, du Chastellet & de Vassalieu, Baillif & Lieutenant general pour Son Altesse de Sauoye en Bresse. Cependant ledit Anthoine Seigneur de Grolée par son testament du 9. Nouembre 1438. fit ses heritiers vniuersels, André de Martel Seigneur de Gramont en Bugey, & George de Varax Cheualiers ses neueux.

Les Seigneurs de Luys, de Duysieu, de Mespieu & de Veracieu Seigneurs & Comtes de Grolée.

VI. AYMAR DE GROLE'E CHEVALIER

Seigneur de Luys, Duysieu, Mespieu & Veracieu.

Tit. de la C. des C. de Dauf. LE dernier iour du Mois d'Octobre 1413. il fit hommage de sa Seigneurie de Veracieu au Daufin.

Quart Mest hist. pag. 367. Il eut deux femmes, la premiere Catherine du Quart fille d'Henry Seigneur du Quart & de Gergy Cheualier & de Pentasilée de Saluces qu'il espousa le 18. May 1392. en quoy Pierre de S. Iulien s'est mesconté qui luy donne pour femme Catherine d'Arbon (fille de Iaques d'Arbon Cheualier Seigneur de la Chaux & de Chasteauuillain en Comté, & d'Agnes du Quart) laquelle estoit niece de sa femme, Ce mariage se fit solemnellement au Chasteau de Chambery en presence de Bonne de Bourbon Comtesse de Sauoye, laquelle au nom du ieune Comte son fils, constitua dot à Catherine du Quart assignée sur la Seigneurie de Luys en Bugey, *Tit. du Chast. de Grolée.* presents aussi Amé de Sauoye Prince d'Achaye, Girard d'Estrés, Iean de Conflens Chancelier, Girard de Marchand Docteurs és Loix & Cheualiers, Guy de Rauays Seigneur de S. Mauris, Guillaume de Rossillon Seigneur du Bouchage, Amé de Montdragon, Luquin de Saluces, Guy de Grolée & Guillemet de Cordon Seigneur des Marches.

Catherine du Quart testa le dernier d'Aoust 1408. & Aymar de Grolée son mary le dernier de May 1409. & nomma pour Executeurs de sa volonté, Gabriel de Rossillon Seigneur du Bouchage, Venerable homme & de tres grande Noblesse, Iean de Grolée Preuost de Montjou, Custode en l'Eglise & Comte de Lyon, Pierre de Grolée Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon fils du Testateur & Albert de Palagnin Chambrier de Sainct Chef.

Grolée. Sa seconde femme fut Isabelle de Grolée sa parente en degrés esloignés fille de Guy de Grolée Cheualier Seigneur de S. André de Briord, & de Bonne de Chalant.

ENFANS D'AYMAR DE GROLE'E,

& de Catherine du Quart.

1. Claude de Grolée, decedé ieune.
2. *Montmayeur.* Huguette de Grolée femme de Iean de Montmayeur Seigneur du Crest, fils de Gaspard Seigneur de Montmayeur Cheualier.
3. *Bouuard* Claudine de Grolée femme de Guillaume de Bouuard Seigneur d'Esmondaux en Bugey.
4. *Tit. de l'Eglise de Lyon.* Aymar de Grolée Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, ou il fut receu le 20. Decembre 1406.
5. *La Tour.* Archemand de Grolée Cheualier Seigneur de Vassalieu, qui de Billette de la Tour sa femme Dame d'Ay, fille d'Hugues de la Tour Seigneur de Vinay, & d'Aymare de Tournon, ne laissa qu'vne fille appellée Eleonor de Grolée Dame de Vassalieu en partie, de Quintenas ; la Tour du Pin & Monseueron, laquelle demeura sous la Tutelle de Turpin de la Tour Cheualier Seigneur d'Irlains son oncle, elle espousa depuis Guillaume Baron *Tournon.* de Tournon fils de Guillaume Baron de Tournon, & d'Alix d'Vzes & de ce mariage sont descendus les Comtes de Tournon & de Rossillon, desquels nous donnerons la Genealogie à la fin de celle-cy.
6. Anthoinette de Grolée.
7. Ieane de Grolée Prieure de Villebois.
8. Guichard de Grolée Seigneur de Luys mort sans enfans, & sans estre marié.
9. Marie de Grolée Abbesse de la Val-Bressieux.
10. Aymé ou Amé de Grolée Seigneur de Mespieux qui a fait la branche des Seigneurs de Mespieux en Daufiné.
11. Pierre de Grolée Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, ou il fut reçeu au mois de Iuillet 1419. par le decés

decés du Cardinal de Saluces. Seuert en son Histoire des Archeuesques de Lyon, dit qu'il fit preuue de sa Noblesse par Humbert de Grolée Baillif de Mascon.

12. Anthoinette de Grolée espouse de Girard de Busseul Seigneur du Parc en Masconnois. *Busseul.*

ENFANS D'AYMAR DE GROLE'E, *& d'Isabelle de Grolée sa seconde femme.*

13. Iaques Seigneur de Grolée & de Luys qui à continué la branche.
14. Beatrix de Grolée alliée à Iean de la Balme Seigneur de Vertrieu en Daufiné. *La Balme.*
15. Iosselin de Grolée Chanoine de S. Martin de Grenoble.
16. Humbert de Grolée Chanoine, & Sacristain en l'Eglise & Côte de Lyon où il mourut le 13. Iuin 1483.
17. Iean de Grolée. } Religieux à S. Chef en Daufiné.
18. Pierre de Grolée. }
19. Louyse de Grolée femme de Pierre de la Touuiere Seigneur de Peyrieu & de Primesel. *La Touuiere.*
20. Louys de Grolée Cheualier Seigneur de Veracieu qui deceda sans enfans, & testa le 2. de Iuillet 1456.
21. Iaques de Grolée Chanoine en l'Eglise de S. Martin de Grenoble.

IAQVES SEIGNEVR DE GROLE'E *& de Luys Cheualier.* VII.

IL fut l'vn des 200. Gentils-hommes & Chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye le traitté d'Alliance & de Confederation qu'il auoit fait en 1452. auec le Roy Charles VII. Et fut aussi l'vn des tesmoins que produisit Charles Duc de Sauoye pour estre reçeu Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon. Il testa le 26. Mars 1488. & fit executeurs de son testament Amblard de la Balme Seigneur de Vertrieu, Sibued de Riuoyre Seigneur de Fauerges, Gabriel de Machy Seigneur de Montagnieu; & Hugues de Luyrieux Seigneur de Beaufort. *Seuert.in Arch. Lugd. pag.874.*

Il eut deux femmes, la premiere Philiberte de Lugny fille de Iaques Seigneur de Lugny, & de Ruffey, & de Catherine de Dyo qu'il espousa le 7. Féurier 1460. La seconde Anne de Luyrieux fille de Guillaume Seigneur de Luyrieux, & de Ieane de Luyrieux Dame de la Cueille, & de Sauigny, leur mariage se fit l'11. Nouembre 1476. *Lugny. Luyrieux*

Enfans du premier lict.

1. Iaques Seigneur de Grolée II. du nom qui suit.

Enfans du second lict.

2. François de Grolée Cheualier de Rhodes Baillif de Laureil & Commandeur de Geneuois en 1515.
3. Philibert de Grolée Cheualier Seigneur de Luys en Bugey, il ne laissa aucuns enfans de Denise de Roche sa femme fille de Philibert de Roche Seigneur de Montjouuent en Comté. *Roche.*
4. Guillemette de Grolée.
5. Anthoinette de Grolée femme du Seigneur de S. Priest en Daufiné en 1461. Puis de Guy Seigneur d'Escriuieux en Bugey, & de Pierre de Chabeu Seigneur de la Tour de Pionneins en Dombes. *S. Priest. Escriu. Chabeu.*
6. Claudine de Grolée mariée à Gabriel de la Poype Seigneur de S. Iulin en Daufiné. *La Poype.*

IAQVES DE GROLE'E II. DV NOM VIII. *Cheualier Seigneur de Grolée, Luys & Chanues, Conseigneur du Montelier, Chambellan de Sauoye, Baillif de Bugey & Colonnel de dix Enseignes de gens de pied pour son Altesse de Sauoye.*

LE 15. Septembre 1503. il fut retenu Chambellan de Philibert Duc de Sauoye par lettres dattées à Chambery, & par autres Lettres dattées à Thonon le dernier Aoust 1512. il fut pourueu de la charge de Bailly de Bugey. Son testament est du 17. Iuin 1527. sa femme fut Claudine de Chiel Dame de Chanues & du Montelier fille d'Odon de Chiel Cheualier Seigneur desdits lieux & de Ieane de S. Triuier, leur mariage fut arresté le 25. Ianuier 1491. leurs enfans furent ceux-cy, dont elle fait mention par son testament du 7. de Iuin 1526. *Chiel.*

1. Iean Philippes de Grolée Archeuesque, Comte & Prince de Tarentaise Conseiller, & Aumosnier du Roy François I. qui eust vn fils naturel appellée Guy de Grolée sieur d'Oncin qui fut legitimé par le Roy Henry II. Monsieur l'Euesque de Saluces à eu connoissance de ce Philippes de Grolée & l'a mis en son Catalogue des Archeuesques de Tarentaise sous l'an 1529. il dit qu'il fut esleu en l'âge de 15. ans & qu'il mourut en l'an 1550. Mais cét Autheur s'est mespris d'auoir fait Estienne de Grolée frere dudit Philippes Archeuesqué de Tarentaise. *Chron. hist. Pedem. c.42*
2. Ieane de Grolée espouse d'Amé de Derée Seigneur du Noyret fils de Louys de Derée Seigneur du Noyret, & de la Bastie Conseigneur de la Val des Clés premier President au Senat de Sauoye. *Derée.*
3. Anne de Grolée femme de Claude Seigneur de Sercy en Masconnois, Baron d'Vxelles. *Sercy.*
4. Estienne Baron de Grolée qui suit.
5. Philiberte de Grolée Religieuse à S. Pierre de Lyon.
6. Iane de Grolée Religieuse au mesme Monastere.
7. Claudine de Grolée Religieuse à Salettes.

Năcuyse. 8. Estienette de Grolée alliée auec Philibert de Nancuyse Escuyer Seigneur de Boha, & de la Grange.

Montferrand. 9. Louyse de Grolée conioínte par mariage auec Pierre Seigneur de Montferrand, Cormos, & Chasteau gaillard.

IX. ESTIENNE BARON DE GROLE'E, *Seigneur de Luys, de Sandrens & de Chanues, Conseigneur du Montelier.*

Preuues pag. 59. LE 25. iour d'Auril de l'an 1536. il fit hommage au Roy François I. des Seigneuries de Grolée, de Luys, de Nattage & de Sandrens.

Grolée-Bressieux Il prit alliance le 16. Féurier 1528. auec Françoise de Grolée fille d'Anthoine de Meuillon dit de Grolée Cheualier Seigneur de Bressieux, d'Arzeliers, & de Serre, Chambellan du Roy, Baillif des Montagnes de Daufiné, & d'Isabeau de Peyre Dame de Ribiers, il testa le 25. Nouembre 1561. & elle le 23. Aoust 1564. desquels testaments on apprend qu'ils eurent.

1. Iean Philibert Baron de Grolée, &c.

Grolée. 2. Sebastiane de Grolée femme de Benoist de Grolée Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Mespieu en Daufiné.

Torchefelon. Geneue. 3. Anne de Grolée espouse de Gaspard de Torchefelon Seigneur de Moncarras en Daufiné. Puis de Guy de Geneue Cheualier Seigneur de Lullins & de la Bastie en l'an 1562. fils d'Aymé de Geneue Cheualier Seigneur dudit lieu & de Marie de Duyn de la maison de la Val d'Isere, de laquelle Guy de Geneue n'eut aucuns enfans.

X. IEAN-PHILIBERT BARON DE GROLE'E *Seigneur de Luys & de Nattage, Conseigneur du Montelier.*

Chasteauvieux. PAR son testament qui est du 28. Iuillet 1564. on void qu'il eust à femme Marguerite de Chasteauuieux fille de Claude Seigneur de Chasteauuieux, Baron de Fromentes, & de Marie de Montchenu, laquelle il espousa le 28. de Ianuier de l'an 1556. ils eurent les enfans qui suiuent.

1. Claude, I. Comte de Grolée.
2. Aymar de Grolée Baron de Nattage & Seigneur de Chanues Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem Commandeur de Chamberan.
3. François de Grolée Seigneur du Montelier & de Peyrieu qui fit la branche des Seigneurs de Chasteaufort, & de Peyrieu.
4. Philibert de Grolée Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, depuis Capucin mort en reputation de Sainteté, & mis au rang des hommes Illustres de cet Ordre.
5. Louyse de Grolée.

IX. CLAVDE I. COMTE DE GROLE'E *Seigneur de Luys, Neyrieu, Luyrieux & Chanues Conseiller & Chambellan de Son Altesse de Sauoye, Capitaine de cent Lances de ses Ordonnances.*

APRES l'Eschange du Marquisat de Saluces il fut deputé de la Noblesse de Bugey, en 1601. pour aller demander au Roy confirmation de leurs Priuileges. Le 25. Ianuier 1570. il s'allia par mariage auec Claire *Montluel* de Montluel fille de Claude Suayre de Montluel, Seigneur du Villars & d'Auteuille & de Ieane Dame de Luyrieux.

Par son testament qui est du 19. Aoust 1605. il fait mention des enfans suiuans.

1. Pierre Pompée Comte de Grolée.

Moyria. 2. Louyse de Grolée femme de Iaques de Moyria Seigneur de Vologna.

Dortās. 3. Philiberte de Grolée espouse de François-Anthoine de Dortans Seigneur de Bonas.

Meyria. 4. Claudine Philiberte de Grolée alliée auec Hugues de Meyria Seigneur de Rosy.

5. Simonde de Grolée Religieuse à Bons.

Liuron. 6. Laurence de Grolée femme de Iean de Liuron Seigneur de Sauigny & de Iarsagne, fils d'Henry de Liuron Escuyer Seigneur de Sauigny en Geneuois & d'Alexandrine de Menthon, & ledit Henry de Liuron fils de Iean de Liuron Seigneur de Sauigny & de Perone de la Botiere.

Du mariage de Laurence de Grolée & de Iean de Liuron est yssu entre autres enfans N. . . . de Liuron Seigneur de Sauigny qui à espousé la fille du sieur de Balaiseau du Prat heritiere du Comté de Saleneuue en Geneuois.

7. Beatrix de Grolée Religieuse à Chasteau-Chalon.

Garcin. 8. Guillemette de Grolée qui eust pour mary Anthoine de Garcin Seigneur de S. Germain en Daufiné.

XII. PIERRE-POMPE'E DE GROLE'E CHEVALIER *Comte de Grolée Seigneur de Luys, Neyrieu, Luyrieux & Champagne.*

Murinés IL est à present viuant, & eu à femme Isabeau de Murinés fille de Iean Baltazard de Murinés Seigneur de Busancier & de Reuel en Daufiné, & de Françoise Auberion-de Buissonrond, leur Contract de mariage est du 21. Nouembre 1610. il en à eu vn fils & deux filles.

1. Iean-François de Grolée decedé auant son pere.

2. Marie-

2. Marie-Claire de Grolée femme de Ioachim du Cros Seigneur dudit lieu,& de Mantaille en Daufiné fils de Iean du Cros Escuyer Seigneur dudit lieu & de Mantaille & du Iudith du Fay. *Du Cros.*

3. Renée-Beatrix de Grolée espouse de Claude d'Apchon Cheualier, Marquis de S.André qui en a eu vn fils & vne fille, ce Claude d'Apchon est fils de Iaques d'Apchon Cheualier Marquis de S.André Seigneur de Montrond & de Rochetaillé, & d'Eleonor de Saux de Tauanes & ledit Iaques d'Apchon fils d'Henry Seigneur d'Apchon, de S.André & de Montrond & de Marguerite de Stuart & ledit Henry fils d'Artaud d'Apchon Seigneur dudit lieu & de Marguerite d'Albon sœur du Mareschal de S.André. *Apchon.*

Nous auons promis cy-dessus de parler de la Genealogie de la maison des Comtes de Tournon & de Rossillon, parce qu'ils descendent d'vne fille de la maison de Grolée & qu'elle n'a esté encor traittée par personne, du moins dont l'ouurage aye paru, mais ce ne sera qu'en Abbregé, l'histoire de cette Illustre famille meritant vn liure entier.

Par les titres Domestiques de la maison de Tournon on apprend qu'en l'an 1170.& 1220. viuoit Odon Seigneur de Tournon, de Tain, de Plas, Vian & la Roche de Glun qui en l'an 1188. fit vn hommage fort remarquable au Roy Philippes Auguste par lequel il promit de ne reconnoistre autre superieur que le Roy, à condition qu'on ne le pourroit donner ny remettre à moindre Seigneur ou Prince, cet Odon de Tournon espousa vne femme nommée Idoine sans autre surnom, ils eurent pour fils. I.

Guillaume Seigneur de Tournon Cheualier qui testa le 6. des Ides de Septembre 1270. & fonda les anniuersaires de Tain, d'Ademare de Monteil sa femme il laissa quatre masles & vne fille, sçauoir. Odon Seigneur de Tournon decedé sans laisser enfans de Mahaud de Montgascon sa femme, il est mis present auec les Comtes de Geneue & de Valentinois & autres grands Seigneurs de Daufiné, à la donation qu'Anne Daufine & Humbert de la Tour Seigneur de la Tour du Pin & de Coligny Daufin de Viennois son Mary firent de tout le pays de Daufiné & du Comté d'Albon à Iean Daufin leur fils le 13. Iuin 1292. il testa cinq iours auant les Ides de Septembre de l'an 1292. apres son decés sa vefue se remaria à Guillaume de Bourbon Cheualier Seigneur du Beçay. Alix de Tournon. Guillaume de Tournon Cheualier qui fut l'vne des cautions que donna Iean Daufin de Viennois de la dot de Catherine de Viennois sa sœur, femme de Robert Comte de Bologne & d'Auuergne en l'an 1311. & mourut sans enfans. Girard de Tournon Seigneur de Vernon Cheualier decedé sans alliance, &c. II. *Du Chesne hist. des Daufins.*

Guy Seigneur de Tournon, de Tain, de Coutanhet & de Durestel, son testament est du 8. Septembre 1314. par lequel on void qu'il eust pour femme Alix de la Roche en Renier, d'ou vinrent deux fils & trois filles, sçauoir. Guillaume Seigneur de Tournon II. du nom mentionné cy-aprés. Odonet de Tournon Cheualier. Aymare de Tournon alliée à Hugues de la Tour Cheualier Seigneur de Vinay en Daufiné. Daufine de Tournon mariée auec Beraud de S.Priest Cheualier Seigneur de S.Chamond & Alienor de Tournon. III.

Ledit Guillaume Seigneur de Tournon, est nommé executeur du testament d'Aymar III. du nom Comte de Valentinois & de Diois en l'an 1324.& ne portoit alors que la qualité de Seigneur de Coutanhet, ce qui fait croire que Guy de Tournon son Pere n'estoit pas encor decedé, c'est luy qui institua l'aumosne du Ieudy Sainct à Tournon, son testament est du 8. Nouembre 1353. il eust trois femmes. La premiere Azelmonde de Sabran fille de Rostain de Sabran Cheualier Seigneur de S.Victor. La seconde Marguerite de Villars fille de Guillaume de Villars Cheualier Seigneur de Beauuoir en Montagne & du Chastelard en Dombes & de Marguerite de la Roche. La troisiéme femme fut Paule de Montlor de laquelle non plus que de la premiere il n'eust enfans & de la seconde il eust deux masles & vne fille. Guillaume III. du nom Seigneur de Tournon duquel sera plus amplement parlé. Louys de Tournon & Eleonor de Tournon à laquelle Humbert Sire de Thoire & de Villars auoit legué deux cens florins d'or dont Guillaume de Tournon son pere passa quittance le Lundy auant la feste du Corps de Dieu de l'an 1347. IV. *Du Chesne hist. des Com. Valentinois.*

Ledit Guillaume III. du nom Seigneur de Tournon s'allia le 12. Feurier 1362. auec Alix d'Vzés Dame d'Yseron & d'Ay fille de Decan Seigneur d'Vzés, & d'Agnes de Baux. il testa le 10.Octobre 1382.& Alix d'Vzés sa femme le 8. Ianuier 1430. elle se remaria auec Turpin de la Tour Cheualier Seigneur de Vinay en Daufiné, laissant de son premier mariage la posterité suyuante. Iaques Seigneur de Tournon, de Mehun, de Beauchastel & d'Argental qui mourut en Hongrie à la Bataille de Nicopolys sans laisser enfans bien qu'il eust esté marié deux fois, la premiere auec Alix de Retourtour Dame de Beauchastel, laquelle gist en l'Eglise de Confort à Lyon fille de Briand de Retourtour Cheualier Seigneur de Beauchastel & d'Argental en Viuarets & de Ieane de Beauuais, la seconde auec Catherine de Giac fille de Pierre de Giac Cheualier Chancelier de France en l'an 1387. dont il eust vne fille nommée Ieane de Tornnon mariée au Seigneur de Crussol, Catherine de Giac se remaria depuis auec Louys de Poitiers Cheualier Seigneur de S.Valier & de Clerieu. Guillaume Seigneur de Tournon IV. du nom, l'Eloge duquel sera apres ceux de ses freres & sœurs. Odon de Tournon Cheualier Seigneur de Serrieres & de Beauchastel en Viuarets mary d'Anne de Corgenon Dame d'Havüet fille de Iean de Corgenon Seigneur de Meillonnas & de Corgenon Baillif de Bresse & de Ieane de S.Triuier, d'ou vint vne fille appellée Louyse de Tournon. Guiote de Tournon espouse de Guillaume Seigneur de Murol Cheualier. Simonne de Tournon alliée auec Iean de Coligny Cheualier Seigneur de Crecia. Puis auec Iean Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux en la Valbonne. Ieane de Tournon femme d'Armand Seigneur de la Roüe. Billette de Tournon mariée auec Claude Seigneur de la Roüe fils dudit Armand. Marguerite de Tournon laquelle eust deux marys, à sçauoir. Odet Seigneur de Chandée Baillif de Bresse. Puis Claude de S.Amour Cheualier Seigneur dudit lieu & de Chasteauneuf & Hector de Tournon Cheualier. V.

Ledit Guillaume IV. du nom Seigneur de Tournon testa le 12.Mars 1415. & eust à femme Eleonor de Grolée Dame de Vassalieu, de Quintenas, la Tour du Pin & de Monseueron, fille d'Archimand de Grolée Cheualier Seigneur desdits lieux & de Billette de la Tour Dame d'Ay, leur mariage se fit le 23. Mars 1436. d'ou sortirent trois masles, Guillaume V. du nom Seigneur de Tournon, Iaques de Tournon Cheualier & Iean de Tournon Seigneur de Vaux, & de Saigne Cheualier. VI.

Ce Guillaume V.du nom Seigneur de Tournon fit son testament le 2.Mars 1466.son alliance fut auec Anthoinette de la Roüe fille d'Armand Seigneur de la Roüe Cheualier & d'Isabeau de Chalancon, d'où vinrent les enfans qui suyuent. Iaques Seigneur de Tournon qui aura son Eloge cy-dessous. Imbert de Tournon Chanoine VII.

à S. Iust de Lyon. Isabeau de Tournon femme d'Humbert de Montluel Cheualier Seigneur de Choutagne, & de Chasteaufort en Sauoye. Blanche de Tournon alliée auec Tanneguy Vicomte de Ioyeuse Seneschal de Lyon, Iosstine de Tournon mariée à Guillaume Louuet Seigneur de Caluisson. Iean de Tournon Abbé de Cruas. Belonde de Tournon Abbesse de la Seaune & Charles de Tournon Cheualier qui eust à femme Marie de Gaucourt & n'en eust enfans.

VIII. Ledit Iaques Seigneur de Tournon se maria auec Ieane de Polignac fille de Guillaume dit Armand Vicomte de Polignac & d'Aymée de Saluces, il testa le 6. Septembre 1501. Ce mariage fut suiuy d'vne longue lignée. Iust Seigneur de Tournon qui estoit l'aisné & aura son Eloge cy-apres. François Archeuesque d'Ambrun, de Bourges, d'Auch, & de Lyon, Abbé de Tournus, de la Chaise-Dieu, d'Aynay, & de S. Germain des Prés, Chancelier de l'Ordre de S. Michel, Cardinal, Euesque de Sabine, & d'Hostie, Doyen des Cardinaux, Lieutenant general pour le Roy en Lyonnois, Forests & Masconnois, personnage Illustre & qui eust la principale direction de l'Estat sous le Roy François I. pour lequel il fut enuoyé Ambassadeur à Venise, à Rome & au pres de l'Empereur, c'est luy qui estant Archeuesque d'Ambrun fut deputé pour aller moyenner en Espagne la deliurance du Roy François I. il fonda le College des Iesuites à Tournon, où il est enterré. Charles de Tournon Euesque de Rhodés. Gaspard de Tournon Euesque de Valence. Anthoinette de Tournon femme de Iaques de Leyre Seigneur de Cornillon. Christophle de Tournon Cheualier qui n'eust lignée de Catherine d'Amboyse sa femme. Louyse de Tournon alliée auec Iaques de Leuis Baron de Chasteaumorand. Blanche de Tournon mariée auec Raymond d'Agoult Cheualier Seigneur de Saut en Prouence, puis auec Iaques Seigneur de Coligny & de Chastillon sur Loin, Preuost de Paris & Ieane de Tournon espouse de Iean Seigneur de sainct Chamond.

Hist. des Cardinaux.

IX. Ledit Iust Seigneur de Tournon testa le 3. Iuin 1523. de Ieane de Vissac sa femme, fille & heritiere d'Anthoine de Vissac Cheualier Seigneur d'Arlant & d'Andance & d'Anne de la Roüe il eust plusieurs fils & filles dont voicy la liste. Anthoine Seigneur de Tournō Cheualier de l'Ordre de S. Michel & Capitaine de cinquāte Lances, qui mourut au voyage de Naples. Iean de Tournon Seigneur d'Arlant Maistre d'Hostel ordinaire du Roy & Lieutenant de son frere aussi decedé au voyage de Naples. Anthoinette de Tournon Abbesse de S. Andoche d'Authun. Iust Seigneur de Tournon II. du nom duquel sera parlé cy-bas. Charles de Tournon Euesque de Viuiers. Iaques de Tournon Euesque de Valence. Helene de Tournon femme de Iean de la Baume Cheualier Comte de Montreuel. Iustine de Tournon, laquelle eust pour mary François Aleman Cheualier Seigneur de Champs au Diocese de Dye. Anne de Tournon femme de Gaspard de Castellane Comte de Grignan Seigneur d'Entrecasteaux fils de Gaspard de Castellane Cheualier Seigneur de Grignan & de Blanche Adhemar de Monteil. Blanche de Tournon espouse de Claude Vicomte de Rochechoüart. Henry de Tournon & Susanne de Tournon Religieuse.

X. Ledit Iust II. du nom Seigneur de Tournon Comte de Rossillon Cheualier de l'Ordre, Lieutenant general pour le Roy en Languedoc, & Seneschal d'Auuergne fonda l'Hospital de Tournon, & testa le 10. May 1557. il espousa en 1535. Claudine de la Tour de Turene fille de François de la Tour Vicomte de Turene, & d'Anne de la Tour, entre autres enfans ils eurent ceux-cy. Iust III. du nom Seigneur de Tournon, Comte de Rossillon, Capitaine de cent hommes d'armes, Seneschal d'Auuergne & Ambassadeur pour le Roy à Rome où il mourut en l'an 1571. ne delaissant que deux filles d'Alienor de Chabanes son espouse fille de Charles de Chabanes Cheualier Seigneur de la Palice & de Catherine de la Rochefoucaud, qui sont Françoise de Tournon alliée auec Timoleon Seigneur de Maugiron Cheualier & Anne de Tournon espouse de Iean-François de la Guiche Cheualier Seigneur de S. Geran, Mareschal de France fils de Claude de la Guiche Seigneur de S. Geran & de Suzanne des Serpens. Iust-Louys de Tournon Seigneur d'Arlant, de Vissac & du Chambon, puis Seigneur de Tournon & de Rossillon, duquel sera parlé plus amplement. Claudine ou Claude de Tournon Dame de Vassalieu femme de Philibert de Rye Cheualier Comte de Varax & Baron de Balançon. Madelaine de Tournon espouse de Rostaing d'Ancezune Seigneur de Caderousse.

XI. Ledit Iust Louys de Tournon Cheualier Seigneur dudit lieu Comte de Rossillon, Baron de Chalancon, Seigneur de Vissac, d'Arlant & du Chambon, Baillif de Viuarets & Seneschal d'Auuergne, s'allia par mariage auec Madelaine de la Rochefoucaut fille de François Comte de la Rochefoucaud & de Charlotte de Roye d'où il eust trois filles & vn fils, sçauoir. Claudine-Françoise de Tournō femme de Gaspard dit Armād Vicomte de Polignac, Marquis de Chalancon, Cheualier des deux Ordres du Roy & Gouuerneur de la ville du Puy. Isabeau de Tournon alliée auec Melchior-Mitte de Cheurieres Cheualier Marquis de S. Chamond, Baron de Miolans Cheualier des deux Ordres du Roy. Françoise de Tournon espouse de Baltasar d'Hostung dit de Gadagne Marquis de la Baume, leur mariage est du 18. Iuin 1613. Madelaine de Tournon mariée à Gaspard d'Alegre Cheualier Seigneur de Beauuoir. &

XII. Iust-Henry Comte de Tournon & de Rossillon, Lieutenant general pour le Roy en Languedoc, Cheualier de l'Ordre, & Mareschal des Camps & armées de sa Majesté, qui a eu deux femmes, la premiere Charlotte de Leuis fille d'Anne de Leuis Duc de Ventadour & de Marguerite de Montmorency. La seconde Louyse de Montmorency fille de Louys de Montmorency Seigneur de Bouteuille, Comte Souuerain de Lusse & de Charlotte Catherine de Lusse de laquelle il n'eust point d'enfans, & de la premiere vn seul fils appellé.

XIII. Iust-Louys Comte de Tournon & de Rossillon Lieutenant general pour le Roy en Daufiné & Viuarets, Seneschal d'Auuergne, Mareschal des Camps & armées de sa Majesté Seigneur de grande esperance qui fut tué au siege de Philisbourg en l'an 1644. en luy a failly cette Illustre maison de Tournon, n'ayant laissé aucuns enfans de Françoise de Neufville sa femme fille de Nicolas de Neufville Cheualier Marquis de Villeroy, Gouuerneur de Lyonnois, Forests & Beaujolois, Mareschal de France & de Madelaine de Crequy.

Les

Les Barons de Chasteaufort & d'Auteuille en Sauoye Seigneurs de Peyrieu.

FRANCOIS DE GROLÉE DIT DE LA TOVVIERE, BARON de Chasteaufort & d'Auteuille, Seigneur de Peyrieu, Luys, Mareste, du Villars, Boches & Busigneu. XI.

IL fut le troisiéme des enfans de Iean-Philibert Baron de Grolée & de Marguerite de Chasteauuieux. Son testament est du 13. Aoust 1611.

Il eust à femme le 25. Iuin 1570. Claudine de Montluel fille de Claude Suayre de Montluel Cheualier, Baron d'Auteuille, Seigneur de Champagne & du Villars & de Ieane de Luyrieux de laquelle il n'eust qu'vn fils appellé. *Mõtluel.*

1. Pierre de Grolée.

PIERRE DE GROLÉE BARON DE CHASTEAVFORT, & d'Auteuille, Seigneur de Peyrieu, Mareste & du Villars, Gentil-homme Ordinaire de la Chambre de son Altesse de Sauoye & Capitaine en l'Escadron de Sauoye. XII.

IL s'allia auec Anne de Clermont fille d'Anthoine de Clermont Baron de Montoison, Lieutenant de la Compagnie de Gens-d'armes du Connestable de Montmorency & de Marguerite de Simiane, duquel mariage sont yssus les enfans suyuans. *Clermõt.*

1. Claire de Grolée Dame d'Auteuille & de Peyrieu laquelle le 2. d'Aoust 1631. se maria auec Pierre de Montfaucon de Rogles Seigneur de Belloc Mareschal de Camp d'vn Regiment d'Infanterie fils de Gabriel de Montfaucon de Rogles Seigneur de Cenan (que nous auons veu Gouuerneur pour le Roy de la Ville de Lerida en Catalogne) & d'Isabeau de Belissens qui en a plusieurs enfans viuans; sçauoir. Antelme de Montfaucon de Rogles, Timoleon, Ferreol, Ieane, Marie, Diane, Marguerite & Louyse de Montfaucon. *Mõtfaucon-Rogles.*
2. Louyse de Grolée Religieuse à Caën.
3. Philiberte de Grolée Religieuse à la Visitation S.Marie de Chambery.
4. Marguerite de Grolée Dame de Chasteaufort espouse de Charles de Mareste Baron de Loyssey Seigneur de Cheuelu, Capitaine en l'Escadron de Sauoye. *Mareste.*
5. Claudine de Grolée Abbesse de Verneyson.

Les Seigneurs de Mespieu en Daufiné.

AMÉ DE GROLÉE CHEVALIER SEIGNEVR de Mespieu. VII.

CEtte branche & celle des Marquis de Bressieux & des Comtes de Viriuille seront vn peu plus steriles que ie n'eusse desiré, parce que ie n'ay peu voir les titres de ces Maisons là, qui sont establies en Daufiné il y a long-temps, leurs Genealogies auront le lustre & les ornements qui leur sont deüs en la belle & curieuse Histoire de Daufiné que Monsieur Chorier celebre Aduocat au Presidial de Vienne a entreprise & dont il s'acquittera tres dignement.

Cettuy-cy estoit fils puisné d'Aymar Seigneur de Grolée ainsi que nous auons dit cy deuant. Il espousa Françoise de Chandieu fille de Claude Baron de Chandieu le 18. Ianuier 1473. d'ou entre autres enfans. *Chãdieu*

1. Pierre de Grolée qui suit.

PIERRE DE GROLÉE CHEVALIER SEIGNEVR de Mespieu. VIII.

SA femme fut Artaude d'Arces fille de Louys d'Arces Escuyer Seigneur de Reaumont en Daufiné, & de Catherine de Machy de Montagnieu, de laquelle sortirent les enfans qui suiuent, leur mariage est du 20. Feurier 1516. *Arces.*

1. Benoist de Grolée mentionné cy apres.
2. Iean de Grolée Seigneur de Mespieu Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy Henry III. & Capitaine de Caualerie qui ne fut pas marié, il mourut à Reims en Champagne ou il gist.
3. Hector de Grolée Prieur d'Erieu en Daufiné Protonotaire Apostolique en 1539.
4. Aynard de Grolée Seigneur de Gonous.
5. Iean de Grolée.

BENOIST DE GROLÉE CHEVALIER SEIGNEVR de Mespieu, Gouuerneur du Chasteau de Quirieu en Daufiné. IX.

IL fut Cheualier apres la Bataille de Montcontour. Le 26. Auril 1556. il prit alliance auec Sebastiane de Grolée sa parente en degrés eslognés fille d'Estienne Baron de Grolée & de Françoise de Grolée de Meüillon, d'ou vinrent vn fils & vne fille. *Grolée.*

1. Estienne de Grolée mentionné cy-bas.

Cordon. 2. Marguerite de Grolée femme de Marc de Cordon Escuyer Seigneur dudit lieu & d'Euieu.

X. *ESTIENNE DE GROLÉE CHEVALIER SEIGNEVR de Mespieu.*

IL testa le 10. Octobre 1588. & fut Enseigne de la Compagnie de Gens d'armes du Duc du Mayne, & fut tué au siege de Bourgduisant en Daufiné. Il espousa Louyse de la Poype le 17. Octobre 1583. elle estoit *LaPoype.* fille de Gabriel de la Poype Seigneur de S. Iulin & de Catherine d'Arces, duquel mariage est yssu.

XI. *GABRIEL DE GROLÉE CHEVALIER SEIGNEVR de Mespieu.*

IL est aujourdhuy viuant & à commandé deux Regimens d'Infanterie, l'vn pour le seruice de son Altesse de Sauoye & l'autre sous Monsieur le Duc de Nemours & a esté pendant quatre ans Esleu de la Noblesse de Daufiné & s'est acquitté auec honneur de tous les employs qu'il a eu pour les interests de ce corps, les enfans qu'il a sont.

1. Melchior de Grolée Seigneur de S. Romain, qui a esté Page de la Chambre de son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans & l'vn de ses Gentils hommes pensionnaires, apres auoir esté plusieurs fois à la guerre, il s'est retiré parmy les Peres de l'Oratoire.

2. Gaspard de Grolée Seigneur de Mespieu qui fut trois ans Ayde de Camp en l'armée d'Italie, fut blessé en 1643. d'vne mousquetade à trauers du corps en vn logement qu'il fit sur la contrescarpe de Trin assiegé par le Prince Thomas General des armées du Roy en Italie. Depuis en l'an 1644. le Roy luy donna vn Regiment d'Infanterie auec lequel il a seruy en Italie & comme en l'an 1645. le Prince Thomas faisoit retraitte du Milanois en Piemont, le sieur de Mespieu donna Combat à l'armée d'Espagne commandée par le Marquis de Velades qui fut si rude que de quatre Maistres de Camp François il y en eut trois de tués sur le champ & ledit de Mespieu blessé d'vne mousquetade au pied, de laquelle blessure il mourut le 29. Octobre 1645. apres s'estre signalé non seulement en cette occasion mais en toutes celles ou il s'estoit rencontré.

3. Alexandre de Grolée.

Les Seigeurs de Neyrieu, de Iuys, de Montreuel & de Serre, Marquis de Bressieux.

III. *ANDRÉ DE GROLÉE CHEVALIER SEIGNEVR de Neyrieu.*

C'Est luy qui donna commencement à l'Illustre Branche des Seigneurs de Neyrieu & de Iuys, Marquis de Bressieux en Daufiné, il estoit second fils de Iosselin Seigneur de Grolée & de Marguerite de Beauuoir & viuoit en 1290. & 1310. le P. Hilarion de Coste au traitté qu'il a fait de la Noblesse de Daufiné, à la fin de ses Eloges des Daufins, dit que le Marquis de Bressieux est le quatriesme Baron de Daufiné alternatiuement, auec le Seigneur de Maubec, le Comte de Viriuille & le Seigneur de Montbreton son frere & que ceux de cette maison ont pour Cry Grolée & pour deuise *Assai auança chi fortuna passa.*

Cordon. Il espousa Beatrix de Cordon fille d'Aynard de Cordon Cheualier Seigneur de Morestel, duquel mariage ne vint qu'vn seul fils appellé.

IV. *GVY DE GROLÉE CHEVALIER SEIGNEVR DE NEYRIEV, de Chantemerle, de Beauuoir de Marc & de Montreuel en Daufiné, Conseiller & Chambellan du Daufin.*

ENtré tous ceux qui ont porté le plus auant l'esclat de la famille de Grolée, ie n'en trouue point qui en cela ayt eu plus d'aduantage que Guy de Grolée Seigneur de Neyrieu. En la Chartreuse de Portes il y a vne lettre que Iean II. du nom Daufin de Viennois, Seigneur de la Tour du Pin de l'an 1315. luy escrit pour auoir soin de conseruer cette Chartreuse, il fut l'vn des executeurs du testament de ce Prince en datte de l'an 1318. auec Iean Comte de Forests, Philippes de Sauoye Prince d'Achaye, Aymar de Poitiers, les Seigneurs de Rossillon, de Vinay, de Sassenage & autres. Henry Daufin Euesque de Mets l'establit Gouuerneur de son Eueſché & des terres en dependantes & le donna pour caution à Ferry Duc de Lorraine, de la promesse qu'il auoit faite de payer pour ledit Euesque ce que Iean Comte de Sarrebruche & Seigneur de Commercy iugeroit estre deu à Henry de Fenestranges Seigneur de Fauquemont pour les frais de la guerre qu'il auoit fait pour ledit Euesque, les lettres de cette caution sont du Vendredy deuant la feste S. Michel au mois de Septembre 1319. En l'an 1327. il fut l'vne des cautions que donna Guygues Daufin de Viennois du traitté qu'il auoit faite auec Guichard Seigneur de Beaujeu. Par lettres du 1. Mars 1328. Guygues Daufin de Viennois l'enuoya Ambassadeur à Rome auec Iean Euesque de Grenoble & frere Lanson de Lemps Prieur de S. Donat, pour faire vn traitté d'alliance auec le Pape, & le Sacré College des Cardinaux. Isabelle de France Daufine de Viennois, ayant à traiter auec le Roy Philippes le Long pour les differens qu'elle auoit auec Ieane de France, Comtesse de Bourgogne & Marguerite de France Comtesse de Flandres ses sœurs touchant la succession de Ieane de Bourgogne leur Mere,

Titr. de Portes. Du Chesne hist. des Daufins. Veritab. orig. des Maisons d'Alsſ. & de Lorr. és Preu. pag. 156. Tit. de la C. des C. de Dauf.

Mere, elle deputa ses Ambassadeurs en France, ce Guy de Grolée Seigneur de Neyrieu, Nicolas Constant d'Albe Seigneur de Chasteauneuf de Bordette, Soffrey d'Arces Cheualiers, & Iean Humbert Chancelier de Daufiné par lettres du 20. Octobre 1330.

Le Daufin Guygues le 13. May 1332. l'enuoya en Sauoye en qualité de son Ambassadeur, pour terminer les difficultés qu'il auoit auec le Comte de Sauoye, & auec ce Guy de Grolée furent encor deputés François de Theys Seigneur de Thorenc, & Nicolas Constant d'Albe Seigneur de Chasteauneuf de Bordette Cheualiers, & Conseillers du Daufin, en l'an 1334. il aquit du Daufin la Seigneurie de Beauuoir de Marc en Daufiné, & fut depuis nommé par ce Prince pour les limites de ses terres de Bugey auec le Comte de Sauoye, le mesme Guy de Grolée, fut caution d'vn traitté fait au moys de May 1338. entre le Daufin Iean & Aynard Seigneur de Clermont; les autres pleiges furent Amblard Seigneur de Beaumont, Guillaume de Clermont Chanoine de Vienne, Humbert de Paladru Seigneur de Montferra, Humbert d'Auteriue, & Pierre d'Aualon. Du Tillet remarque qu'il auoit deux cents liures de rente à vie sur le thresor de France par reserue des Daufins de Viennois. & Comtes de Sauoye, dont il fit hommage au Roy Philippes de Valois le 7. Ianuier 1339. il fut pleige auec plusieurs grands Seigneurs, de l'obseruation de l'erection faite par Humbert dernier Daufin de Viennois en l'an 1340. de la Seigneurie de Clermont en Trieues en Vicomté en faueur d'Aynard Seigneur de Clermont, il acquit la Seigneurie de Montreuel en Dauphiné par eschange fait auec Henry Daufin, Baron de Meuillon & de Montauban pour la cinquieme partie de la Seigneurie de Morestel en Daufiné, & acheta aussi celle de Chantemerle d'Aymon de Poitiers Comte de Valentinois. Son alliance fut auec Catherine Dame de Tuillins en Daufiné de laquelle sortirent quatre enfans. *Tuillins.*

1. Iean de Grolée Seigneur de Neyrieu qui suit.
2. Guy de Grolée Cheualier Seigneur de Passin, & de S. André de Briord, qui fit la Branche des Comtes de Viriuille mentionnée en son ordre.
3. Guyonet de Grolée Cheualier Seigneur de Passin, & de Gerboules, il fit hommage desdites terres au Daufin le 16. Ianuier 1350. presens Henry de Villars Archeuesque, & Comte de Lyon, Iean Euesque de Grenoble, Alemand Euesque de Geneue, Raymond de Baux Prince d'Orenge, Hugues de Geneue Seigneur d'Anthon, & Iean de Grolée Cheualier Seigneur de Neyrieu, sa femme fut Alix de la Poype fille de Girard de la Poype Cheualier Seigneur duditlieu, & de Serrieres en Daufiné, & de Florence de Morestel, laquelle testa le 5. de de Iuin 1349. de cette Alix de la Poype, Guygonet de Grolée ne laissa aucuns enfans. *La Poype.*
4. Beatrix de Grolée espouse de Iean de la Palu Cheualier Seigneur de Chastillon, & de S. Mauris de Remens. Puis d'Hugonin Seigneur de Chandée. *La Palu Chandée*

IEAN DE GROLE'E CHEVALIER Seigneur de Neyrieu, de Montreuel & de Iuys, Baillif de Mascon. V.

APRES la Cession du Daufiné faite par Humbert dernier Daufin de Viennois, entre autres places qui furent deliurées au Roy Philippes de Valois en l'an 1343. il y eust le Chasteau de Cornillon, la Ville & Chastellainie de Mens qui furent remises au nom du Roy par les deputez du Daufin, à ce Iean de Grolée Seigneur de Neyrieu qui en presta le serment de fidelité. Il accompagna Amé V. Comte de Sauoye au voyage qu'il fit en Grece pour deliurer l'Empereur Alexis des prisons du Roy de Bulgarie, & l'histoire remarque qu'en cas de battaille l'armée Nauale deuoit prendre les ordres dudit Iean de Grolée, des Sires de l'Esparre, de Grandson, & d'Vrtieres cette mesme Chronique recite que Iean de Grolée allla des premiers à l'assaut de la Ville de Mesembrie en Bulgarie. Ce fut l'vn des entremetteurs de la paix de Bretigny arrestée en l'an 1360. entre les Roys de France & d'Angleterre. Les seruices que rendit Iean de Grolée à l'Empereur Charles IV. Roy de Boheme, luy attirerent vne liberalité tres-remarquable de ce Prince, car par lettres patentes dattées à Prague le 3. des Ides de Ianuier 1366. Indict. 4. Il luy fit don du peage sur le Rhosne dans l'estendue de sa terre de Neyrieu pour toutes sortes de Marchandises à forme du peage de Mirebel, presens à cette concession Gerlac Archeuesque de Mayence grand Chancelier de l'Empire, Robert le vieil Comte Palatin du Rhin grand Maistre d'Hostel, Rodolphe Duc de Saxe, grand Mareschal de l'Empire, Othon Marquis de Brandebourg, grand Chambellan Princes & Electeurs de l'Empire, Pierre Euesque d'Auxerre, Lambert Euesque de Coyre & Odes de Grancey Seigneur de Pierrepont & autres, le sceau de l'Empereur qui pend à cette Concession que i'ay veue au Chasteau de Grolée entre les mains du Comte de Grolée Seigneur de Neyrieu est l'Effigie de l'Empereur assis, ayant vn sceptre à la main droite, & en la gauche vn Globe, & à costé vn Escu des armes de l'Empire, & de Boheme, & autour il y a ces paroles *Karolus diuina fauente Clementia Romanorum Imperator semper Augustus*, au reuers, il y a le portail d'vne Ville auec ces mots vis à vis de la Porte *Aurea Roma*, & autour *Roma caput mundi regit orbis frœna rotundi*, Voicy la teneur desdites lettres. *Chron. de au. MS.*

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDVÆ TRINITATIS FOELICITER, AMEN. KAROLVS QVARTVS DIVINA FAVENTE CLEMENTIA ROMANORVM IMPERATOR SEMPER AVGVSTVS ET BOHEMIÆ REX. *Ad perpetuam rei memoriam Etsi vniuersarum saluti fidelium de innata nobis benignitatis gratia dignamur consulere, ad illos tamen vberioris largitatis actus effundimus, quos in nostris & sacri Romani Imperij procurandis honoribus fideliores inuenimus. Sanè attendentes multiplicia merita probitatis quibus* IOANNES DE GROLEYA DOMINVS CASTRI NEYRY *fidelis noster dilectus nobis, ac prædecessoribus nostris*

Romanis Imperatoribus & Regibus ac ipſi ſacro Imperio indubia crebrò ſedulitate ſeruivit & peramplius in futurum ad obſequia noſtra diligenti fide nitetur, qua ſe viderit amplioribus beneficiis à noſtræ maieſtatis gratia præmiari, animo deliberato non per errorem, aut improuidè, ſed ſana principum, Comitum, Baronum, & procerum ſacri Imperij accedente conſilio, ſibi, & hæredibus ſuis de certa noſtra ſcientia, & de plenitudine poteſtatis Cæſareæ, damus, concedimus, & donamus Pedagium nouum, ſiue Thæoloneum in pertinentiis caſtri ſui Neyri præfati vt illud pedagium ſiue Theoloneum de vniuerſis mercimoniis, animalibus & quibuſcunque rebus aliis percipere, exigere leuare, & tollere poſſint, & valeant ad inſtar pedagij ſiueTheolonei in Mirabellis, cum omnibus iuriſdictionibus iuribus, libertatibus, franchiſiis, vtilitatibus, impoſitionibus, conditionibus, & modis proùt pedagium ſiue Theoloneum in Mirabellis vt præmittitur hactenus conſuetum eſt recipi, vt pari forma dicti Ioannes de Groleya, & ſui hæredes præſenti noſtra conceſſione, ſiue donatione, gaudeant perpetuis temporibus affuturis, nulli ergo omninò hominum, liceat hanc noſtræ conceſſionis & donationus paginam in fringere, ſeu ei quouis auſu temerario contraire ſub pœna mille marcarum auri puriſſimi quas ab eo qui contra fecerit, toties quoties contrà factum fuerit irremiſſibiliter exigi volumus, & earum medietatem noſtri Imperialis aerarij, ſiue fiſci, reſiduam verò partem iniuriam paſſorum vſibus applicari, ſignum Sereniſſimi Principis, & Domini Domini Caroli quarti Romanorum Imperatoris Inuictiſſimi & Glorioſiſſimi Boemiæ Regis, teſtes huius rei ſunt venerabilis Gerlacus Moguntinenſis Archiepiſcopus, ſacri Romani Imperij per Germaniam Archicancellarius, Illuſtres Rupertus ſenior Comes Palatinus Rheni, Sacri Imperij Archidapifer, Rudolphus Dux Saxoniæ, Sacri Imperij Archimareſchallus, Ottho Marchio Brandemburgenſis Sacri Imperij Archicamerarius Principes Electores, venerabiles Ioannes Olomuncenſis Imperialis noſtræ Aulæ Cancellarius, Petrus Antiſſiodorenſis, Lampertus Spirenſis, & Petrus Churienſis. Eccleſiarum Epiſcopi, Illuſtres Henricus Bregenſis Rupertus, Legincenſis, & Caſimirus Stetinenſis Duces, ſpectabiles Vlricus Comes de Helfenſtem, & Odo de Granceyo Dominus de Petraponte, & alii quamplures noſtri, & Imperij Sacri nobiles, & fideles, præſentium ſub bulla aurea, Lypario noſtræ Imperialis Majeſtatis impreſſa, teſtimonio literarum. Datum Pragæ Anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo ſexto indictione quarta 8. Idus Ianuarij, Regnorum noſtrorum anno 16. Imperij verò vndecimo. Ego Ioannes Dei gratia Olomuncenſis Epiſcopus Regalis cappellæ Cappellanus Bœmiæ Comes & Sacræ Imperialis Aulæ Cancellarius vice Reuerendi in Chriſto Patris Domini Gerlaci Moguntinenſis Archiepiſcopi Sacri Imperij per Germaniam Archicancellarij. Recognoui.

Locus ſigni.

hiſt. de Prou. part. 5. p. 473. Louys I. du nom Roy de Naples, & de Sicile eſtant à Ayroles au Royaume de Naples, offrit à Charles de Duras ſon Competiteur audit Royaume le combat de dix Cheualiers contre dix pour terminer leur querelle, & entre ces dix Cheualiers nommés par le Roy Loys, Iean de Neyrieu Seigneur de Grolée eſtoit le 4. le 21. feurier 1373. Il fit hommage de la Seigneurie de Iuys en Dombes à Humbert ſire de Thoire & de Villars, & fut Pere des Enfans qui ſuyuent.

1. Guillaume de Grolée qui continua la ligne.
11. André de Grolée Cheualier Baillif de Viennois, & de la Terre de la Tour en l'an 1413.

Chaſtillon. 4. Humilie de Grolée femme de François de Chaſtillon dit Bouchard, Cheuallier Seigneur de Muſſel en 1380. & 1390.

VI. *GVILLAVME DE GROLE'E CHEVALIER SEIGNEVR de Neyrieu, de Iuys, & de Montreuel.*

Tit. de la C. des C. de Sau. IL fit hommage au Daufin de la Seigneurie de Montreuel en Viennois le 26. Nouembre 1387. & au mois de Nouembre 1397. il eſt nommé preſent auec pluſieurs Grands Seigneurs & Gentilz hommes à l'Ordonnance rendüe par le Comte de Sauoye Amé VII. ponr le Duel des Seigneurs de Grandſon & de Stauayé dans la Ville de Bourg. Il ſe trouua encor preſent en l'an 1409. à l'hommage que Philippes de Bourbon Comte de Clermont & Baron de Beauieu rendit à ce Prince pour quelques Chaſteaux du Pays de Dombes.

Breſſieux. Il eſpouſa Alix de Breſſieux, laquelle teſta le dernier iour du mois de Septembre 1427. declarant executeurs de ſa volonté Anthoine de Grolée, & Aymar de Grolée Cheualiers ſes Couſins, & Aymar de Beauuoir Seigneur de la Palu ſon gendre, les enfans de Guillaume de Grolée & d'Alix de Breſſieux ſont

1. Humbert de Grolée duquel ſera plus amplemant parlé.
2. Iean de Grolée Cheualier Seigneur de Breſſieux heritier d'Alix de Breſſieux ſa mere.
3. Geoffroy de Grolée Cheualier.

Buſſy. 4. Eleonor de Grolée Eſpouſe de François de Buſſy Gheualier Seigneur d'Eria en Bugey.

Beauuoir. 5. Marguerite de Grolée femme d'Aymar de Beauuoir Cheualier Seigneur de la Palu en Dauſiné, yſſu de l'vne des plus anciennes & illuſtres familles de cette Prouince là, de laquelle il ne reſte plus perſonne auiourdhuy.

VII. *HVMBERT DE GROLE'E CHEVALIER SEIGNEVR de Neyrieu, de Iuys, de Montreuel, & de Breſſieux.*

Chronic. Sab. Lat. LA Chronique de Sauoye Latine Manuſcripte le compte entre les Gentils-hommes qui accompagnerent Louys de Sauoye Comte de Geneue Roy de Chypre au voyage de Chypre. Et a remarqué pluſieurs actions particulieres qui marquent la confiance que ce Prince auoit en luy. Il eut

Il eust à femme Ieanne de Grueres sœur d'Anthoine Comte de Grueres & fille de Raoul II. du nom Comte de Grueres & d'Antoinette de Salins Dame de Montferrand & de Vaugrenant, de ce Mariage vinrent entre autres enfans. *Grueres. Hist. de Vergy.*

1. Anthoine de Grolée mentionné cy-dessous.
2. Louyse de Grolée mariée auec Claude de Seyssel Cheualier Seigneur de la Serra en Sauoye. *Seyssel.*
3. Ieanne de Grolée Espouse d'Humbert de Glarens Cheualier Seigneur de Surpierre & de Berchier au pays de Vaud. *Glarẽs,*
4. Anthoinette de Grolée, mariée auec Aymé de l'Aubepin Cheualier Seigneur dudit lieu. *l'Aubespin.*

ANTHOINE DE GROLE'E CHEVALIER SEIGNEVR DE Neyrieu, de Iuys, de Montreuel, & de Bressieux. VIII.

Celvy cy entre autres enfans laissa.

1. Iean de Grolée Seigneur de Bressieux.

IEAN DE GROLE'E CHEVALIER SEIGNEVR DE BRESSIEVX de Montreuel & de Serre. IX.

Sa femme s'appelloit Beatrix de Meüillon de laquelle il eust les enfans qui suyuent.

1. Aymar de Grolée Cheualier Seigneur de Bressieux de Iuys & de Montreuel.
2. Antoinette de Grolée femme de Guillaume de Cornaloup Escuyer Seigneur dudit lieu & du Villars sous Treffort. *Cornaloup.*
3. Antoine de Grolée Cheualier Seigneur de Vausserre puis de Bressieux qui suit.
4. Louys de Grolée Abbé de Bonneuaux.
5. Ieane de Grolée Espouse de N...., Seigneur de Mairargues.
6. Marguerite de Grolée Religieuse à Montfleury en Dauﬁné.
7. Catherine de Grolée Abesse de Cysteron.
8. Guillemette de Grolée alliée auec Louys de Moiria Escuyer Seigneur de Chastillon de Corneille. *Moyria.*

ANTHOINE DE GROLE'E CHEVALIER SEIGNEVR DE Neyrieu, de Iuys, de Montreuel & de Bressieux. X.

Il testa le 30. de Ianuier 1501. & fait mention d'Helene de Hangest de Genlis sa femme, d'Antoinette, de Iane, de Marguerite, & de Catherine, de Grolée ses seurs susdites, & d'Alix de Grolée sa Niece femme de Pierre de Rama Seigneur du Poët. Les enfans que lesdit Antoine de Grolée eu de cette femme furent. *Hangest*

1. Antoine de Grolée heritier.
2. Francoise de Grolée.
3. Catherine de Grolée.

ANTOINE DE MEVILLON DE GROLE'E CHEVALIER SEIGNEVR de Bressieux, de Serre de Montreuel & de Vausserre, Chambellan du Roy. & Baillif des Montagnes de Dauﬁné. XI.

Il espousa Isabeau de Peyre Dame de Ribiers, d'ou vinrent. *Peyre.*

1. François de Meuillon de Grolée Seigneur de Bressieux qui continua.
2. Annet de Grolée Abbé de sainct Pierre de Vienne duquel le Celestin du Bois fait mention en son Histoire de Vienne. *in Viẽna S.p.106.*
3. Francoise de Grolée, mariée auec Estienne Baron de Grolée. *Grolée.*

FRANCOIS DE MEVILLON DE GROLE'E SEIGNEVR DE Bressieux & desdits lieux. XII.

Sa femme estoit Catherine d'Oraison Dame de Beauieu, d'ou sortirent. *Oraison.*

1. Laurent de Meuillon.
2. Louys de Meuillon.
3. François de Meuillon.

LAVRENT DE MEVILLON DE GROLE'E CHEVALIER Marquis de Bressieux & Comte de Ribiers. XIII.

Il prit aliance auec Marguerite de sainct Michel Dame de Boisseron, fille de François de sainct Michel Seigneur de Boisseron & d'Andriuette de sainct Martin, & en eut entre autres enfans vn fils & deux filles. *S.Michel M. MS. de M. d'Hosier*

1. Louys de Meuillon qui suit.
2. Magdelaine de Meuillon de Grolée laquelle espousa Bertrand de Morges Seigneur de la Motte Verdeyer. *Morges.*
3. Sibille de Grolée, mariée auec Pierre d'Vrre Seigneur de Paris : d'ou François d'Vrre Seigneur de Paris, & Iean d'Vrre Seigneur de Venterol. *Vrre.*

LOVYS DE MEVILLON DIT DE GROLÉE CHEVALIER *Marquis de Bressieux & Comte de Ribiers premier Escuyer de la Reyne Marie de Medicis.*

IL s'allia auec Marguerite de Morges sa Niepce fille du Seigneur de la Motte Verdeyer & de Magdelaine de Meüillon sa Seur & n'en à eu enfans.

Les Comtes & Marquis de Viriuille.

V. GVY DE GROLEE CHEVALIER SEIGNEVR DE PASSIN *& de Cosances en Dauſiné & de S. André de Briord Escuyer du Comte de Sauoye.*

QVELQVES Genealogistes de la Maison de Grolée tirent la Branche des Comtes & Marquis de Viriuille de Iean de Grolée Cheualier Seigneur de Bressieux & de Michelle de Grueres, desquels ils font Fils ce Guy de Grolée & luy donnent pour Femme Bonne de Chalant, mais ils se mescontent notablement; car ce Guy de Grolée par qui nous commençons cette branche, estoit fils de Guy de Grolée Cheualier Seigneur de Neyrieu & de Catherine de Tuillins de Daufiné ainsi que i'ay veu par bons titres, C'est luy qui le 20. may 1361. fit hommage de la Seigneurie de Passin à Charles de France Daufin de Viennois. Il testa le 28. Iuin 1389. d'où on apprend qu'il auoit eu à femme Catherine de Varey de la maison d'Auauges en Lyonnois Vefve de Guy de Rossillon Cheualier Seigneur du Bouchage en Daufiné, delaquelle vinrent deux masles & vne fille, il parle encor dans ce testament de Guillaume de Grolée Cheualier Seigneur de Neyrieu son Neueu & de Guyette de Groléee sa Niece.

Tit. de la C. des C. de Dauf.
Varey.

1. André de Grolée Cheualier Seigneur de Passin mentionné cy-apres,
2. Guy de Grolée Cheualier Seigneur de sainct André de Briord, qui fit la branche de Seigneurs de sainct André de Briord.
3. Isabelle de Grolée aliée le 13. Fevrier 1410. auec Pierre Seigneur de Nernier en Sauoye fils de Guy Seigneur de Nernier.

Nernier.

VI. ANDRÉ DE GROLEE CHEVALIER SEIGNEVR DE *Passin & de Cosances.*

IL eust different auec Guy de Grolée Cheualier son frere pour leurs partages dont ils traitterent le premier Aoust 1389 par l'entremise d'Aymé d'Amesin Cheualier & de frere Anthoine de Meyrieu Prieur de Giloucy en Daufiné. Il eust pour femme Beatrix de Geneue fille de Iean de Geneue Cheualier, Baron de Lullins & de la Bastie & de Georgette de Viry. Le Liure des Preuues de l'Eglise de Lyon, luy donne pour seconde femme Ieanne de Saillant fille de Guillaume Hugonet Cheualier Seigneur de Saillant & d'Espoysse Chancelier de Bourgogne & seur de Philibert Hugonet Euesque de Mascon & Cardinal, mais cette alliance n'est pas certaine, du moins il est asseuré que du premier Mariage sortirent les enfans suyuans.

Geneue.

1. Humbert de Grolée Seigneur de Viriuille qui suit.
2. Iean de Grolée Cheualier de Rhodes.
3. Amé de Grolée Cheualier Seigneur de Passin, qui fit la branche des Seigneurs de Passin, de Cosances & de Charray en Daufiné mentionnée cy-apres.
4. Iean de Grolée Chanoine & Chantre en l'Eglise & Comte de Lyon, qui mourut au Chasteau de Viriuille, le 22. Avril 1477.

VII. HVMBERT, OV IMBERT DE GROLÉE CHEVALIER SEIGNEVR *de Viriuille, de Quirieu & de Chasteauuillain en Daufiné, Gouuerneur & Seneschal de Lyon, Mareschal de Daufiné, & Bailly de Mascon.*

DEPVIS cet Humbert de Grolée Seigneur de Viriuille, ses descendants par brisure porterent, gironné d'argent & de sable, comme faisoient les Marquis de Bressieux de la mesme Maison. L'Histoire du Roy Charles VII. rend de beaux tesmoignages de sa valeur, car en 1422. comme Partisan du Daufin il deffit à Senerecte pres le Puy en Velay, le Seigneur de Rochebaron d'Auuergne qui commandoit à certaine trouppe d'Anglois, Sauoysiens, Flamans & Bourguignons tenans le party du Duc de Bourgogne. Depuis il surprit Iean de Tholongeon Mareschal de Bourgogne au Chasteau de la Buissiere en Masconnois, en recompense dequoy le Roy Charles VII. luy fit don des Seigneuries de Chastauuillain & de Quirieu en Daufiné en l'an 1423. C'est luy qui eust le principal honneur de la deffaite du Prince d'Orange à la iournée d'Anthon en l'an 1429. Les particularités de laquelle & dont nous n'auons dit qu'vn mot en passant en nostre Histoire generale, nous verrons en l'Histoire de Daufiné de Monsieur Chorier. Iean de Serres parlant du voyage que le Roy Charles VII. fit en Daufiné en l'an 1453. dit qu'il vit de bon œil ses Anciens seruiteurs, entre autre autres Imbert de Grolée Gouuerneur de Lyon, Mareschal de Daufiné. Il testa le 28. Aoust 1434. laissant des enfans de Beatrix Lavre sa femme fille & heritiere de Iaques Lavre Cheualier Seigneur de Brotel & de Chappeaucornu en Daufiné & de Ieane de la Poype; neantmoins il vesquit plus de dix ans apres, car il fut enuoyé en l'an 1445. Ambassadeur auec l'Archeuesque d'Ambrun de la part du Daufin aupres d'Amé Duc de Sauoye portant lors la qualité de Cardinal Legat de saincte Sabine (apres sa demission du Pontificat,) pour luy demander au nom du Daufin l'execution des traittés faits entre les Roys de France comme Daufins de Viennois & les Comtes & Ducs de Sauoye nommément de celuy de l'an 1354.

Alain Chart. p. 45. & 43
Lavre.
Tit. de la C. des C. de Dauf.

ENFANS

ENFANS D'IMBERT, OV HVMBERT DE Grolée, & de Iane Lavre Dame de Brotel.

1. Charles de Grolée Baron de Viriuille qui suit.
2. Philibert de Grolée Cheualier Seigneur d'Illins, & de Chappeaucornu, il fut Conseiller & Chambellan du Roy Louys XI. & Gouuerneur de Lyon. Il se treuua auec Charles de Grolée son frere à cette belle iouste que René Roy de Sicile fit faire prés de Saumur en l'an 1446. C'est luy qui en l'an 1473. prit prisonnier de guerre Guillaume de Chalon Prince d'Orenge prés du Port de Loyettes sur le Rosne, ce qui fut agrée par le Roy, qui le declara de bonne prise, ce Prince demeura dix-huict mois au Chasteau d'Illins en Daufiné, apres quoy il fut enuoyé par ordre du Roy en la grosse Tour de Bourges, & mis depuis à quarante mil escus de rançon dont sa Majesté en donna dix mil au Seigneur d'Illins, sçauoir deux mil escus en deniers, & le reste en la remise de la Terre de Voiron en Daufiné. Iean le Lieure en ses antiquités de Vienne, par vne ignorance, ou affectation ridicule, rapporte cette action sous Sigismond Roy de Bourgogne, duquel il fait le Prince d'Orenge Lieutenant general en la guerre qu'il eust contre les enfans de Clouis Roy de France. Ce Gentil-homme fut en vne si haute estime de vertu que le Roy Louys XI. l'enuoya son Ambassadeur à Milan aupres de Ludouic Sforce pour le restablissement de la Duchesse de Milan c'est ce Seigneur d'Illins a qui la Tutelle du ieune Duc de Sauoye Philibert fut donnée, il espousa Marguerite de Clermont fille d'Aymon Vicomte de Clermont & laissa de cette femme deux enfans assauoir Meraud de Grolée Seigneur d'Illins & de Nerpond & Charles de Grolée. *Vray Th. d'hon. ch. 6. p. 96.* *Ch. 19.* *Clermõt.*
3. Gilles de Grolée Seigneur de Nerpond decedé sans enfans.
4. Meraud de Grolée Abbé de Bonneuaux en Dauphiné, & de Maxandes en Viuarets.
5. Antoinette de Grolée mariée à Guillaume Richard Seigneur de S. Priest en Daufiné. *S. Priest.*
6. Claudine de Grolée.
7. Iane de Grolée femme de Iean d'Hostung Seigneur de la Baume. *Hostung.*
8. Marguerite de Grolée.
9. Iaquette de Grolée.

CHARLES DE GROLE'E CHEVALIER BARON de Viriuille, Seigneur de Chasteauuillain, Brotel, & Chappeaucornu. VIII.

IL fut Conseiller du Roy Charles VII. qui erigea en sa faueur la Seigneurie de Viriuille en Baronnie. Il fut aussi de cette celebre iouste que René Roy de Sicile fit faire proche la Ville de Saumur en l'an 1446. le 16. Octobre 1432. il fut marié auec Marguerite de Poitiers fille de Louys de Poitiers Cheualier Seigneur de S. Valier, Clerieu, & Chalancon, & de Politiane Roux fille de Nicolas Roux Cheualier Marquis de Cotron en Calabre Baron de Serignan au Comté de Venaiscin, Marguerite de Poitiers apres le decés de Charles de Grolée se remaria auec Federic de Luxembourg Comte de Conuersan, elle luy procrea deux fils. *Hist. des Comtes de Valẽt.*
1. Gabriel de Grolée Cheualier Seigneur de Viriuille, &c.
2. Louys de Grolée Seigneur de Chasteauuillain mary de Louyse de Grolée Dame de Nercia, & de Loctaue fille de Pierre de Grolée Cheualier Seigneur de S. André de Briord, & de Renaudine Aleman de laquelle il n'eust lignée. En secondes nopces il espousa Catherine de Montchenu de laquelle il eust Anthoinette de Grolée Dame de Nercia, & de Loctaue espouse de Louys Seigneur de Chandieu en Daufiné. *Montchenu.*

GABRIEL DE GROLE'E CHEVALIER BARON de Viriuille Seigneur de Chappeaucornu. IX.

CETTVY-cy espousa Isabeau d'Vrfé, non point fille de Pierre Seigneur d'Vrfé Gouuerneur de Forests comme quelques vns ont creu, mais bien de Iean d'Vrfé Cheualier Seigneur d'Orose & de Rochefort, & d'Isabeau de Langheac, il fut Pere de deux enfans assauoir *Vrfé.*
1. Meraud de Grolée qui continua la ligne,
2. Humbert de Grolée posthume Seigneur d'Illins & du Breul.

MERAVD DE GROLE'E CHEVALIER Baron de Viriuille Seigneur de Chasteauuillain, Lyonnieres, Vauluysant & de Chappeaucornu. X.

EN l'an 1518. il se maria auec Marguerite de Leuis fille de Iean de Leuis Baron de Mirepoix, Seneschal de Carcassonne, & de Charlotte d'Estouteuille apres le decés de cette femme, il se remaria auec Iane de Montfalcon fille de François de Montfalcon Seigneur de Flaccieu & n'en eust enfans. Du premier mariage vinrent deux masles & vne fille, *Leuis.* *Montfalcon.*
1. François de Grolée Comte de Viriuille mentionné cy-apres.
2. Anthoine de Grolée Seigneur de Chastonay qui ne fut point marié.
3. Helene de Grolée espouse de Claude de Poysieux Seigneur du Passage en Daufiné. *Poysieux*

XI. FRANCOIS DE GROLE'E CHEVALIER
Comte de Viriuille, Seigneur de Gerboules & de Chappeaucornu.

Clermõt. LA Baronnie de Viriuille fut erigée en Comté en sa faueur, il commanda l'arrieban de Dauphiné,& mourut à la bataille de Montcontour 1569. Son alliance fut auec Sebastienne de Clermont fille & heritiere de Philibert de Clermont Cheualier Seigneur de Vausserre, Hautefort, S.Beron,Lyonnieres, & Vauluysant & de Ieane de Montfalcon.

1. Iaques de Grolée Cheualier, Comte de Viriuille qui suit.
2. Helene de Grolée Abbesse de S. Paul.
3. Anthoine de Grolée Seigneur de Gerboules & de Chappeaucornu qui a fait la Branche des Seigneur de Gerboules & de Chappeaucornu mentionnée en son rang.
4. Françoise de Grolée Abesse de S. Paul.
5. Rogemõt Beatrix de Grolée espouse de Iean Seigneur de Rogemont, & de Pierrecloux Cheualier de l'ordre du Roy.
6. Cesar de Grolée Baron de Viriuille qui fut tué à la bresche de la Coste S. André assiegée sur les Religionnaires.
7. Marguerite de Grolée mariée à . . . . Seigneur du Rosset en Dauphiné.

XII. IAQVES DE GROLE'E CHEVALIER
Comte de Viriuille Seigneur de Chasteauuillain & de Chastonay en Daufiné & de Brusel en Viuarets, Conseiller du Roy en ses Conseils, Cappitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances.

CELVY-cy a esté honoré de diuers employs, & deputations pour les trois ordres de Daufiné auprés des Roys Henry III. Henry IV. & Louys le Iuste, & a rendu de notables seruices à l'Estat, aux reductions des Villes de Lyon, de Vienne, & de Grenoble à l'obeyssance du Roy, & sous le commandement du Mareschal d'Ornano Gouuerneur de Daufiné. De son mariage auec Marie, ou Mencie d'Vrre ou d'Eurre de Cornillane fille & heritiere de Charles d'Vrre Seigneur de Montbreton, & de Brusel sont yssus quatre masles, & trois filles. (Vrre,)

(Memoir. MS. de d'Hozier.)

1. François de Grolée Marquis de Viriuille mentionné cy-dessous.
2. Anthoine de Grolée Cheualier Baron de Peyre Seigneur de Montbreton & de Brusel, qui a eu plusieurs employs fort honorables en Languedoc sous le commandement de Monsieur le Duc de Montmorency, est marié auec Marguerite de Solages de Tollet fille, & heritiere de François de Solages Baron de Tollet, & de Marguerite de Cardalhac de Peyre. (Solages.)
3. Cesar de Grolée Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, Commandeur de Villefranche appellé vulgairement le Commandeur de Viriuille, il a esté deputé à Rome pour les affaires de Malte.
4. Aymar de Grolée Baron de Viriuille Lieutenant pour le Roy au Gouuernement du Montelimard Gentil homme sçauant, & Curieux, il a commandé long-temps vn Regiment de douze cents hommes de pied, & a esté l'vn des deputés aupres du Roy pour la Noblesse de Daufiné lors qu'il estoit Maistre de Camp d'Infanterie il fit mettre sur les drapeaux de son Regiment quatre vents qui agitent vne mer auec ces mots *Turbant, sed Extollunt.* (Science Heroiq. chap.44.)
5. Helene de Grolée Abbesse de Bellecombe & de S. Paul.
6. Marguerite de Grolée Religieuse en l'Abbaye de S. Paul.
7. Lestang. Sebastiane-Laurence de Grolée alliée auec Iaques de l'Estang Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Lentiol Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy fils d'Anthoine de Lestang Cheualier Seigneur dudit lieu, de Moras, de Lens, & de Lentiol, & de Marguerite de saincte Colombe de Piney.

Ce Iaques Seigneur de Lestang auoit pour frere Iean de Lestang Escuyer Seigneur d'Amblerieu en Daufiné qui le 3. Feurier 1609. espousa Iaqueline de Putrain Dame d'Amblerieu fille du Seigneur d'Amblerieu, & de Claudine de Disimieu d'ou est yssue Marguerite de Putrain Dame d'Amblerieu mariée à François de Portes Cheualier Seigneur du Chastelet tres-digne President en la Chambre des Comptes de Daufiné le 27. Auril 1632. D'vne autre femme, Iean de Lestang Seigneur d'Amblerieu à eu, Prosper & François de Lestang dont il parle par son testament du 29. Iuillet 1639. (Putrain. Portes.)

XIII. FRANCOIS DE GROLE'E CHEVALIER
Comte puis, Marquis de Viriuille Seigneur de Chasteauuillain de Chatonay, & de Brusel, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Cappitaine de cinquantehommes d'Armes.

IL a long-temps commandé la Compagnie d'Ordonnances de Monsieur le Duc de Crequy, & est à present Gouuerneur du Montelimard, sa femme est Iane Aleman de Monteynard, fille & heritiere de Charles de Monteynard Seigneur dudit lieu, Chalancon, Largentier, & Taulignan. Leurs enfans sont. (Monteynard.)

1. Charles de Grolée Cheualier, Marquis de Viriuille Maistre de Camp d'vn Regiment d'Infanterie.
2. Françoise de Grolée marie à François d'Aymar Seigneur de Chasteauregnard de la maison d'Aymar en Prouence, Conseiller au Parlement de Prouence. (Aymar.)

3. François

3. François de Grolée Cappitaine d'vne Compagnie de cheuaux legers, laquelle il a commandée en Catalogne & en Italie dés l'an 1643. iusques à present ou il a aquis beaucoup d'honneur.

Les Seigneurs de Gerboules, & de Chappeaucornu.

ANTHOINE DE GROLE'E SEIGNEVR de Gerboules & de Chappeaucornu. XII.

IL estoit second fils ainsi que nous auons dit cy-dessus de François de Grolée Comte de Viriuille & de Sebastienne de Clermont & eust pour son partage les Terres de Gerboules & de Chappeaucornu en Daufiné. *Vrre.*

Il prit à femme Marguerite d'Vrre fille de George d'Vrre Seigneur de Paris, de Teyssiere & de Venterol, Mareschal des Camps & armées du Pape dont il a eu deux enfans.

1. Iaques de Grolée Seigneur desdits lieux mentionné cy apres. *Meyria.*
2. Marguerite de Grolée espouse d'Hugues de Meyria Escuyer Seigneur de Rosy, Sellias, Gramont, & Longmont, Baron de Tolonjeon Cappitaine de Gens-d'armes pour sa Majesté Catholique. Cette famille de Meyria tire son origine du Comté de Bourgogne de laquelle i'ay recueilly ce qui suit, Pierre de Meyria Seigneur de Longmont, & de Gramont viuant en lan 1490, mary de Guillemette d'Yury eust deux enfans, Iean & Claude de Meyria. Ce Iean de Meyria Escuyer Seigneur de Rosy, Longmont, Sellias, & Gramont, fut crée Cheualier par l'Empereur Charles V. par lettres dattées à Bologne en Italie le 5. Ianuier 1530. pour auoir esté à la bataille de Pauie, & au Siege de Naples, le 28. May 1524. il prit à femme Claudine de Morel fille de Pierre de Morel Escuyer Seigneur de Beauregard, & d'Anthoinette de Siuria de laquelle sortirent Gaspard de Meyria & Claudine femme de Philibert de Malyuert, Seigneur de Conflens, de Vaugrigneuse & de Chales, ledit Gaspard de Meyria Escuyer Seigneur des mesmes lieux & Baron de Tolonjeon espousa premierement Bernarde de Bonniuard Dame de Lompnes le penultieme Octobre 1583. de laquelle il n'eust enfans puis il prit Françoise de Moyria fille d'Anthoine de Moyria Seigneur de Moyria, & de Mailla, & d'Anthoinette de Beaufort le 16. de Iuillet 1564. d'ou vinrent Pierre de Meyria Seigneur de Rosy accordé en mariage auec Françoise de Seyturier fille du Baron de Cornod, & de Montdidier, & de Marguerite d'Achey, mais il mourut auant la consommation du mariage. Hugues de Meyria duquel sera parlé cy-dessous. Claude de Meyria Seigneur de Gramont Prieur de Villette en Bresse. Claudine de Meyria Espouse de Charles de Seyturier Seigneur de S. Germain en Reuermont & Ieane de Meyria femme de Iean Seigneur de Montferrand. Quant audit Hugues de Meyria Seigneur de Rosy & Baron de Tolonjeon, il eust deux femmes, la premiere Claudine de Grolée fille de Claude Comte de Grolée, & de Claire de Montluel Dame de Luyrieux qu'il espousa le 19. Iuin 1597. & n'en eust enfans, la seconde fut ladite Marguetire de Grolée, leur mariage est du 6. Septembre 1617. d'ou est venu François de Meyria Baron de Rosy & de Tolojeon Seigneur de Gramont à Present viuant.

IAQVES DE GROLE'E SEIGNEVR de Gerboules, & de Chappeaucornu. XIII.

Poisieux

SON alliance fut auec Helene de Poisieux fille d'Aymar de Poisieux Seigneur du Passage, Gouuerneur de Valentinois, & de Françoise Flotte d'ou vinrent deux filles.

1. Françoise de Grolée.
2. Louyse de Grolée.

Les Seigneurs de Passin, de Charray, & de Cosances en Daufiné. VII.

AME' DE GROLE'E CHEVALIER Seigneur de Passin, de Charray, & de Cosances.

La Baume.

IL estoit le 3. des enfans d'André de Grolée Cheualier Seigneur de Passin, & de Cosances, & de Beatrix de Geneue ainsi que nous auons remarqué cy-dessus, & viuoit en l'an 1400. son alliance fut auec Marie de la Baulme fille d'Humbert de la Baume Cheualier Seigneur de Fromentes, & de Catherine de Luyrieux de laquelle il eust deux masles, & vne fille. *Feillens.*

1. Amé de Grolée Cheualier Seigneur de Cosances qui continua la branche.
2. André de Grolée Cheualier Seigneur de Passin duquel ie n'ay peu apprendre la posterité.
3. Anthoinette de Grolée espouse d'Amé Seigneur de Feillens Cheualier en l'an 1424.

AME'

VIII. AME' DE GROLEE CHEVALIER SEIGNEUR DE *Cosances.*

DE n'ay pas sçeu en quelle famille il prit alliance, il viuoit en l'an 1427. & ne laissa que deux enfans à sçauoir.

1. André de Grolée qui suit.

La Poype 2. Anthoinette de Grolée femme d'Aymar de la Poype Cheualier Seigneur de Serrieres, Toßieu, & de la Poype de Creips.

IX. ANDRE' DE GROLE'E CHEVALIER SEIGNEUR DE *Passin, & de Cosances.*

Geneue. DE Catherine de Geneue sa femme auec laquelle il viuoit en l'an 1390. vinrent ainsi que i'ay veu en plusieurs Titres.

1. André de Grolée Cheualier Seigneur desdits lieux qui suit.

2. Anthoine de Grolée de Passin Cheualier de S. Iean de Ierusalem si renommé en l'histoire de Malte. C'est luy qui durant le siege de Rhodes mis par Solyman en l'an 1522. portoit l'Estendart de la Religion, & qui fut deputé par le Grand Maistre pour faire la Capitulation, l'histoire de Malte le qualifie homme de courage, & d'esprit fort releué. & le Compte entre ceux de cet ordre qui se signalerent le plus au siege, & à la prise de la Goulette par l'Empereur Charles V. auquel temps Il estoit Commandeur & Baillif de Lango; ce mesme historien remarque qu'apres la mort du Grand Maistre de S. Ialle plusieurs creurent qu'il seroit esleu Grand Maistre.

Belcar. lib. 17. histoire de Malte liu. 9. chap. 2. 9. 10.

X. ANDRE' DE GROLE'E CHEVALIER SEIGNEUR DE *Passin, & de Cosances.*

Châbut. CEluy cy espousa Estiennette de Chambut fille de Nicolas de Chambut Cheualier Seigneur de Conflens, & de Borsia, Consteigneur de Corueyssia, & de Georgette de Beaufort, d'où vinrent les enfans suyuans.

1. Hambert de Grolée Seigneur de Cosances viuant en 1560. qui ne fut pas marié.
2. Philibert de Grolée Escuyer Seigneur de Cosances dont sera parlé.
3. Claude de Grolée Chanoine en l'Eglise de S. Chef en Daufiné viuant en 1596.

XI. PHILIBERT DE GROLE'E ESCUYER SEIGNEUR DE *Cosances.*

Longecõbe. IL s'allia auec Claudine de Longecombe fille de Guillaume de Longecombe Escuyer Seigneur de Perroset & de Boerieu, & d'eux sortirent deux masles.

1. François de Grolée mentionné cy apres.
2. Iean Louys de Grolée.

XII. FRANCOIS DE GROLE'E ESCUYER SEIGNEUR DE *Passin & de Boüesses.*

Sarron. IL mourut à la Bataille de Cerisoles en l'an 1544. Il eut entre autres Enfans d'Anceline de Sarron sa femme fille de Raoul de Sarron Cheualier Seigneur de Siury & des Forges & vefve du Seigneur de Montplaisant en Daufiné.

Des Roys Cordon. 1. Ieanne de Grolée Dame de Passin femme de Iean des Roys Escuyer Seigneur de Macon en Daufiné. Puis de Scipion de Cordon Escuyer Seigneur de Pluuy.

2. Gabrielle de Grolée.
3. Vincent de Grolée Seigneur de Passin qui suit.

XIII. VINCENT DE GROLE'E ESCVIER SEIGNEUR DE PASSIN.

IL mourut ieune & laissa tous ses biens à Ieane de Grolée sa sœur.

Les Seigneurs de S. André de Briord.

VI. GUY DE GROLE'E CHEVALIER SEIGNEUR DE S. ANDRE' *de Briord.*

Chalant IL estoit filz puisné de Guy de Grolée Cheualier, Seigneur de Passin & de sainct André de Briord & de Catherine de Varey. Le 3. de Septembre 1378. il s'allia par Mariage auec Bonne de Chalant fille d'Aymé de Chalant Cheualier, Seigneur de Fenis, Aymeuille, Chasteau S. Denys & de Fleurine Prohana, de la dot de laquelle furent cautions Iean de Grolée Seigneur de Neyrieu, Guychard Seigneur de Grolée, François Seigneur de Maubec, Anthoine Seigneur de Chandieu, Guy de la Palu Seigneur de

de Chastillon, Aymé d'Amesin, Alegret de Buenc, Girard de Briord, & Henry de la Balme Seigneur de Vertrieu Cheualiers. Amé VI. Comte de Sauoye le fit l'vn des executeurs de son testament en l'an 1391. Il testa le 12. d'Auril 1427. & elle le 24. Octobre 1434. & leurs enfans furent: *Tit de la C. des C. de Sau.*

1. Pierre de Grolé Seigneur de S. André de Briord.
2. Guy de Grolée Cheualier, institué heritier par son Pere és biens de Dauphiné.
3. Guyette de Grolée espouse de Guichard de Feurs Cheualier Seigneur d'Estours. *Feurs.*
4. Bonne de Grolée femme de Pierre de Riuoire Cheualier Seigneur de Romagnieu, la Bastie & Domessin. *Riuoire.*
5. Iean de Grolée Chanoine & Custode en l'Eglise de Lyon, ou il fut receu le 6. Nouembre 1425. il mourut le 14. Ianuier 1458. son testament est du 9. dudit mois de Ianuier. Ce personnage merite vn Eloge particulier, Seuert en son Histoire des Archeuesques de Lyon recite de luy que s'estant presenté pour estre receu Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, il fit refus de faire preuue de sa Noblesse comme estoit la coustume, alleguant qu'il luy suffisoit d'estre yssu de la maison de Grolée. Cependant quoy que le Pape Martin eust escrit au Chapitre de Lyon en sa faueur, il fut refusé sinon en faisant sa preuue comme les autres. Le Roy Charles VII. auquel le Chapitre en escriuit fauorisa la cause du corps, & condemna Iean de Grolée. Le fragment de la lettre du Roy est tel. *Ioannes de Grolea improbè petit admitti in Canonicum Ecclesiæ Lugdunensis in illud consortium cui ratione Delphinatus, & Ducatus Bituriensis adscripti sumus, & iureiurando spontè constricti, atque vult annumerari aliter quàm liceat, & expediat, mense Decembris* 1421 De sorte que Iean de Grolée ayant produit pour tesmoins de la Noblesse de son extraction Humbert de Grolée Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon, Hugues Seigneur de Chandée Baillif de Bresse, Meraud Seigneur de Franchelins, & Amé de Macet Damoiseau, fut receu Chanoine en l'an 1425. puis Custode, vne année apres il fut enuoyé à Rome ou il obtint confirmation du Pape Martin des statuts dudit Chapitre par lesquels nul ne pouuoit estre receu Chanoine sinon qu'il fit preuue de Noblesse. En l'an 1424. il se treuue present aux Patentes par lesquelles le Duc de Sauoye Amé VII. declaira Louys de Sauoye son fils, Prince de Piemont & Lieutenant general en tous ses Estats. Il eut de grandes charges & benefices, car il fut Preuost de Montjou en Sauoye, Protonotaire Apostolique, Vice-Chambrier du Pape Felix V. & Administrateur de l'Euesché de Geneue, le Pape le deputa auec Louys Euesque de Turin son Ambassadeur en la Diette de Nuremberg au pres de l'Empereur Frederic par Bulle dattée à Geneue le 1. d'Octobre 1443. Louys Duc de Sauoye l'enuoya aussi son Ambassadeur en Allemagne pour conclurre le mariage de Marguerite de Sauoye Reine de Ierusalem & de Sicile sa sœur, auec Louys Comte Palatin du Rhin Prince & Electeur du S Empire, Duc de Bauieres, ce qu'il fit à Mayence le 22. Octobre 1444. il est present aux lettres d'Appannage d'Amé fils de Sauoye Seigneur de Bresse & de Vaud de l'an 1455. le Roy Charles VII. en l'an 1456. se seruit de luy pour aller de sa part en Dauphiné afin que ce pays se remit sous son obeyssance apres la sortie du Daufin son fils hors le Royaume. Ce fut ce Iean de Grolée qui porta à Rome l'acte de renonciation que le Pape Felix fit du Pontificat en faueur de Nicolas V. sous lequel il fut Tresorier du S. Siege. *Pag.351. Iaradin Hist. de Lyon l. 2 ch. 101. Bullariũ Felicis V. MS. Tit. de la C. des C. de Sau. Chronic. Sab. MS.*

6. Isabelle de Grolée alliée auec Aymar de Grolée Cheualier Seigneur de Luys. *Grolée.*
7. Marguerite de Grolée qui eust pour mary Pierre de Bonniuard Cheualier Seigneur de Sainct Michel le Desert. *Bonniuard.*
8. Ieanne de Grolée femme de Guillaume de Verbos Seigneur de Chastel en Semine. *Verbos.*

PIERRE DE GROLÉE CHEVALIER SEIGNEVR DE S. ANDRÉ de Briord, Mornay, Nercia & Loctaue, Baillif de la Valée de Suze & du Canauays, Chastelain d'Auigliane. VII.

LE 13. Feurier 1427. il fut enuoyé Ambassadeur à Milan par Ame VII. premier Duc de Sauoye pour faire ratifier à Philippes-Marie Duc de Milan, la paix qui auoit esté iurée entre ledit Duc de Sauoye, le Duc & la Seigneurie de Venise, en l'an 1452 il assista aux funerailles de Philippes de Sauoye Comte de Geneuois & portoit le Timbre de ses Armes. De son testament en datte du 5. Octobre 1454. l'on apprend qu'il eust deux filles de Renaudine Aleman sa femme fille de Pierre Aleman Cheualier Seigneur de Coiselet & de Ianette de Grandual. *Tit. de la C. des C. de Sau. Aleman.*

1. Marguerite de Grolée Dame de S. André de Briord espouse de Philibert de Viry Cheualier Seigneur d'Allemogne & de Rosey. *Viry.*
2. Louyse de Grolée Dame de Nercia & de Loctaue, laquelle en premieres nopces espousa François de Briord Conseigneur de la Serra duquel elle n'eust enfans. *Briord.*

Puis en secondes nopces Louys de Grolée Cheualier Seigneur de Chasteauuillain en Dauphiné son parent en degrés eslognés. *Grolée.*

Les Seigeurs de Boches.

PIERRE DE GROLÉE SEIGNEVR DE BOCHES. I.

IL estoit fils naturel de Guy Seigneur de Grolée & eust à femme Marguerite de la Balme fille vnique & heritiere de Iean de la Balme Seigneur de Boches & d'Anthoinette de Varey. Elle testa le 17. Ianuier 1437. & par son testament on apprend qu'ils eurent les enfans suyuans. *La Balme.*

1. Humbert de Grolée qui suit.
2. Claude de Grolée qui fut pere de Meraud de Grolée surnommé de Boches viuant en 1473.

3. Pierre de Grolée Prieur d'Inimont & de Rochefort, fut retenu Conſeiller & Auſmonier de Charles Duc de Sauoye par lettres du 12. Feurier 1508.
4. François de Grolée Prieur d'Haute en Daufiné.
5. Amé de Grolée deſtiné à l'Egliſe.

II. *HVMBERT DE GROLÉE SEIGNEVR DE BOCHES, Eſcuyer ordinaire du Duc de Sauoye & Vidame de Geneue.*

Le penultieme Feurier 1493. il fut pourueu de la charge d'Eſcuyer ordinaire de Charles-Iean-Amé Duc de Sauoye, puis de celle du Duc Philippes par lettres dattées à Thurin le 19. Ianuier 1497. en laquelle il fut continué par le Duc Philibert le 9. Feurier 1498. Et le 1. Feurier 1503. il fut fait Vidame de Geneue par Charles Duc de Sauoye, tant à cauſe de ſes vertus que pour recompenſe de ſes ſeruices. D'Anthoinette de Montferrand ſa femme fille de Pierre Seigneur de Montferrand, & de Marie de Pelerin, il n'euſt qu'vn fils appellé Claude de Grolée Seigneur de Boches qui mourut auant luy, tellement que ſe voyant ſans enfans le 7. Aouſt 1507. il fit heritiere Claudine de Pegieu femme de Vincent de la Touuiere Seigneur de Peyrieu.

Mõtferrand.

Incertains de la Maiſon de Grolée.

Eſmeraude de Grolée femme d'Anthoine de Varey Seigneur de Belmont mentionnée ſans datte en l'Obituaire des Celeſtins de Lyon.

Humbert de Grolée Cheualier Seigneur d'Illins, qui ſe treuua à la bataille de Marignan & fut tué à celle de Pauie au rapport d'Expilly au ſupplement de l'Hiſtoire du Cheualier Bayard.

Frere Iean de Grolée Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem en 1491.

Richarde de Grolée Prieure & Louyſe de Grolée Religieuſe de la Chartreuſe de Salettes en l'an 1464.



LEAS
Seigneurs de la Baſtie & de la Tour.



D'Aſur à deux Lyons affrontés d'or, armés & lampaſsés de gueules.



IEAN de Leas viuant en 1590. qui le premier de cette famille à porté la qualité de Gentil-homme, laiſſa entre autres enfans d'Anthoinette Berlet ſa femme d'vne noble famille d'Yenne en Sauoye.

Berlet.

1. Pierre de Leas Eſcuyer Seigneur d'Eſcriuieux.

PIERRE

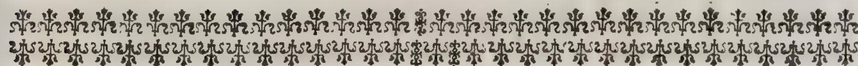
PIERRE DE LEAS ESCVYER SEIGNEVR DE LA BASTIE & de la Tour pres de Belley, Conseigneur d'Escriuieux. II.

Cettvy-cy porta les armes toute sa vie, & eust des employs, qui luy acquirent beaucoup de reputation, du commencement il fut Capitaine d'Infanterie au Regiment du Seigneur de Loyssey, Cornette de Caualerie, Capitaine de deux cents hommes de pied en la guerre de Geneue, puis de cinquante Arquebusiers à Cheual, apres Lieutenant de la Compagnie de Cheuaux Legers du Comte de Montmayeur Gouuerneur de Bresse, il espousa le 5. Iuillet 1612. Louyse de la Mole de Chion fille de Iean de la Mole Escuyer Seigneur de la Mole en Dauphiné au Diocese de Valence & d'Antoinette d'Vrre, de laquelle vinrent les enfans suyuans. *La Mole. Chion.*

1. François de Leas Seigneur de la Bastie qui suit.
2. Diane de Leas mariée le 18. Auril 1630. auec Pierre de Bourgeois Escuyer Seigneur de Billia, qui en a des enfans, il est fils de Claude de Bourgeois Seigneur de Billia, Conseiller & Controlleur general des guerres en Sauoye & de Ieane de Gerbais. *Bourgeois.*

FRANCOIS DE LEAS ESCVYER SEIGNEVR de la Bastie & de la Tour. III.

Il est aiourd'hy viuant, & a pris alliance auec Louyse de Dortans fille de François-Anthoine de Dortans Escuyer Seigneur de Bonas & de Philiberte de Grolée. *Dortãs.*



LONGECOMBE

Seigneurs de Longecombe, de Tuey & de Peysieu.



D'or à deux bandes ondées d'Asur.
Cimier, vn Cheual aislé d'or.
Supports, deux Cheuaux aislés de mesme.



Cevx de Longecombe sont originaires de Bugey desquels i'ay treuué qu'en l'an 1280. & 1320. viuoit Pierre de Longecombe Seigneur dudit lieu qui eust trois enfans. I.

1. Pierre Seigneur de Longecombe.
2. Thomas de Longecombe Religieux de S. Anthoine de Viennois.
3. André de Longecombe Chanoine de Belley.
4. N... de Longecombe Cheualier qui fut pere de Guillaume de Longecombe Damoiseau.

II. PIERRE SEIGNEVR DE LONGECOMBE II. DV NOM *Cheualier.*

IL fut Pere de trois enfans qui suiuent.

1. Iean Seigneur de Longecombe.
2. François de Longecombe Seigneur de Thuey Lieutenant general pour le Comte de Sauoye en Piemont l'an 1369. il n'eust enfans de Catherine de Rossillon sa femme fille de Pierre de Rossillon Cheualier, de sorte que par son testament du 15. Iuin 1377. il fit heritier François de Longecombe fils de Pierre Seigneur de Longecombe son neueu, & de Beraude de Chandée, luy & Catherine de Rossillon sa femme sont inhumés en vne Chapelle qu'ils fonderent en l'Abbaye de S. Sulpice en Bugey en vne sepulture ou ils sont releués en pierre. *Rossillon.*
3. Pierre de Longecombe Chanoine de Belley en 1363.

III. IEAN SEIGNEVR DE LONGECOMBE.

La Crochiere. IL viuoit en l'an 1364. auquel temps & le 12. Octobre il fit son testament par lequel on void que de Guillemette de la Crochiere sa femme il eust.

1. Humbert de Longecombe.
2. Pierre Seigneur de Longecombe.
3. François de Longecombe Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Belley.
4. Anthoine de Longecombe.

IV. PIERRE SEIGNEVR DE LONGECOMBE.

Chãdée. IL estoit viuant en 1400. & 1430. Beraude de Chandée sa femme fille d'Hugonin Seigneur de Chandée & de Beatrix de Grolée luy procrea deux masles, sçauoir.

1. Iean Seigneur de Longecombe & de Perroset.
2. François de Longecombe souche des Seigneurs de Thuey.

V. IEAN SEIGNEVR DE LONGECOMBE *& de Perroset, Escuyer de la Duchesse de Sauoye.*

IL fut l'vn des deux cents Gentils-hommes & chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye le traitté d'alliance qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. Ioland Duchesse de Sauoye l'ayant honnoré de la charge de son Escuyer ordinaire en l'an 1474. luy donna commission dattée à Montcalier le 29. May 1475. d'assembler toutes les trouppes qui estoient alors en Bugey, & de les conduire à Rossillon pour empescher le passage à des trouppes estrangeres, le 22. May 1488. il fut fait Capitaine & Gouuerneur de Virieu le Grand, il fit son testament le 24. Iuillet 1499. lequel fait mention des enfans qu'il eut d'Isabelle Aleman sa femme qui sont. *Aleman.*

1. Pierre Seigneur de Longecombe, &c.
2. Anthoine de Longecombe.
3. Gabrielle de Longecombe Religieuse à Bons.
4. Pernette de Longecombe Religieuse de S. Catherine d'Annecy.
5. Georgine de Longecombe.
6. Claudine de Longecombe.
7. Isabelle de Longecombe espouse de Iean de Lescherene Escuyer. *Lescherene.*
8. Ieane de Longecombe femme d'Estienne de Gramont Escuyer Seigneur de Pugieu en Bugey. *Gramõt.*

VI. PIERRE SEIGNEVR DE LONGECOMBE, ET DE PERROSET, *Conseiller & Chambellan de son Altesse de Sauoye, Gouuerneur de Vercel & Ambassadeur en Suysse.*

CETTVY-CY à bien sur-haussé l'honneur & la splendeur de la famille par les beaux employs qu'il eut desquels il s'acquitta fort dignement, car du commencement il fut fait premier Escuyer de François de Sauoye Archeuesque d'Auch par prouisions du 24. Septembre 1480. Depuis le Duc Philibert luy donna la charge de Baillif de Vigliane en Piemont le 6. Dec. 1497. en laquelle il fut confirmé par le Duc Charles le 22. Septembre 1504. En l'an 1505. le mesme Duc Charles par ses lettres du 20. Nouembre le pourueut de l'Office d'Escuyer ordinaire de son Escuyrie & depuis sçauoir le 6. Auril 1510. luy donna le Gouuernement de la Ville de Vercel, & le crea son Lieutenant general deça la Riuiere de Doyre. Apres cela il fut enuoyé par le mesme Prince son Ambassadeur en Suisse en l'an 1511. auec François Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux, il eust deux masles d'Anthoinette de Richarme sa femme. *Memoir. MS. de Mr. l'Euesque de Saluces. Richarme.*

1. Louys Seigneur de Longecombe & du Bouchet qui a continué la Branche.
2. Guillaume de Longecombe Seigneur de Perroset qui fit Branche.

LOVYS

LOVYS SEIGNEVR DE LONGECOMBE & du Bouchet. VII.

LE 29. d'Auril 1536. il fit hommage de la Seigneurie de Longecombe au Roy François I. apres la reduction du pays. *Preuues pag. 59.*

Cettuy-cy s'allia le 7. Mars 1524. auec Guygonne de la Balme fille de François de la Balme Seigneur du Bouchet en Daufiné, & de Marie d'Halencourt Dame de Boyrieu ; Il testa le 21. Ianuier 1561. laissant cinq enfans. *La Balme.*

1. Pierre Seigneur de Lomgecombe.
2. Ioachine de Longecombe. } Religieuses de la Fille-Dieu sous Romont.
3. Isabeau de Longecombe. }
4. Claude de Longecombe Chanoine puis Doyen de l'Eglise Cathedrale de Belley és années 1564. & 1581.
5. Anthoinette de Longecombe femme de Vincent de Champier Seigneur des Curées, Capitaine d'vne Compagnie de Gens de pied, d'ou Scipion de Champier Seigneur de S. Hilaire Capitaine des cent Gentils-hommes de la maison du Roy. *Chãpier.*

PIERRE SEIGNEVR DE LONGECOMBE. VIII.

EN l'an 1562. & le 1. du mois de Féurier, le Duc Emanuel-Philibert le pourueut de la charge d'Escuyer ordinaire de son Escuyerie. Il prit à femme le 21. May 1576. Louyse de Syons fille de N. . . . de Syons, Baron de Creste en Geneuois de laquelle il eust trois enfans ainsi que monstre son testament du 9. Ianuier 1589. *Syons.*

1. Susanne de Longecombe.
2. Daniel Seigneur de Longecombe.
3. Iudith de Longecombe.

DANIEL SEIGNEVR DE LONGECOMBE. IX.

IL testa le dernier de Féurier 1631. laissant deux enfans de Françoise de Vaurion sa femme fille de Ponthus Seigneur de Vaurion & de Benigne de Cremeaux. *Vaurion.*

1. Anthoine Seigneur de Longecombe.
2. Ieane de Longecombe.

ANTHOINE SEIGNEVR DE LONGECOMBE. X.

IL est à present viuant.

Les Seigneurs de Thuey, & de Peysieu.

FRANCOIS DE LONGECOMBE Seigneur de Thuey. V.

IL estoit fils puisné ainsi que nous auons dit cy dessus, de Pierre de Longecombe & de Beraude de Chandée & fit son testament le 15. Nouembre 1432. & laissa de Catherine de Rossillon sa femme les enfans suiuans. *Rossillon.*

1. Claude de Longecombe Seigneur de Thuey.
2. Iean de Longecombe.
3. Anthoine de Longecombe Archidiacre de Belley.
4. Philibette de Longecombe femme d'Anthoine de Montbel Escuyer. *Montbel.*
5. Sibille de Longecombe femme de George de Leal Escuyer. *Leal.*
6. Iaquette de Longecombe espouse de Iaques de Gramont Escuyer Seigneur des Eschelles en Bugey. *Gramont*
7. Anthoinette de Longecombe.
8. Marie de Longecombe femme d'André de Seyssel Escuyer Seigneur de Sotonod & de Choisel fils de Iean de Seyssel Cheualier Seigneur d'Aiguebelette & de Sotonod & de Louyse Aleman. *Seyssel.*
9. Adriane de Longecombe.
10. Ieane de Longecombe.
11. Pierre de Longecombe.

CLAVDE DE LONGECOMBE Seigneur de Thuey. VI.

IL fut l'vn des 200. Gentils-hommes qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye le Traitté d'alliance qu'il auoit fait en l'an 1452 auec le Roy Charles VII. Sa femme fut Marie de Belmont, Dame de la Balme, auec laquelle il viuoit en l'an 1476. & en eust deux enfans. *Belmont.*

1. Pierre Seigneur de Longecombe, & de Thuey qui ne fut pas marié, il testa le 24. Auril 1482. & institua Iean de Longecombe son frere.
2. Iean de Longecombe Seigneur de Thuey.

VII. *IEAN DE LONGECOMBE*
Escuyer Seigneur de Thuey.

Gramont IL eut plusieurs enfans de Claudine de Gramont sa femme. Son testament est du penultieme Auril 1493. & celuy de sa femme de l'11. Auril 1522.

1. Pierre de Longecombe.
2. Iean de Longecombe Seigneur de Thuey qui a continué la lignée.
3. Françoise de Longecombe.
4. Estiennette de Longecombe.
5. Rossillon. Marguerite de Longecombe femme de François de Rossillon Escuyer Seigneur de Beauretour.
6. Claudine de Longecombe.
7. Pernette de Longecombe.
8. Catherine de Longecombe.

VIII. *IEAN DE LONGECOMBE II. DV NOM*
Escuyer, Seigneur de Thuey & de Peysieu.

Preuues pag.60. Boëge. IL fit hommage de la Seigneurie de Thuey au Roy François I. le 29. d'Auril 1536. apres la conqueste de Bresse & de Bugey & testa le 12. Féurier 1547. delaissant de Ieane-Louyse de Boëge sa femme les enfans suiuans.

1. Claude de Longecombe Seigneur de Thuey qui n'eust enfans.
2. François de Longecombe Seigneur de Thuey & de Peysieu.
3. Robert de Longecombe Chanoine en l'Eglise de Belley.
4. Helene de Longecombe.
5. Claudine de Longecombe.
6. Philiberte de Longecombe Religieuse à Bons.

IX. *FRANCOIS DE LONGEBOMBE*
Escuyer, Seigneur de Thuey & de Peysieu.

Ville. Varey. Les Amblards. EN l'an 1551. il estoit deputé de la Noblesse de Bugey. Il fut marié trois fois la premiere auec Isabeau de Ville fille du Seigneur de Vellefé en Piemont. La 2. auecc Iaquette de Varey fille d'Anthoine de Varey Seigneur de Belmont, Baron de Maleual, de Virieu & Cheuanay, & de Meraude de Grolée. La 3. auec Guygonne des Amblards fille d'Hugues des Amblards Seigneur de Chasteaubochard, & de Georgette d'Escriuieux de laquelle il n'eust enfans. Du premier mariage vint vne fille morte en ieunesse.

Et du second lict François-Philibert de Longecombe, &c.

X. *FRANCOIS-PHILIBERT DE LONGECOMBE*
Escuyer Seigneur de Thuey & de Peysieu.

IL fut l'vn des cent Gentils-hommes de la maison du Roy & Enseigne de la Compagnie d'hommes d'armes du Comte de Bennes.

Disimieu Il prit alliance auec Françoise de Disimieu fille de Baltasard Seigneur de Disimieu, Sure, Frontenas & S. Beron & de Claudine de Clermont de laquelle il eust six enfans, comme enseigne son testament du mois de Mars 1591. sçauoir.

1. Baltasard de Longecombe.
2. Iaques de Longecombe Religieux puis Infirmier & Vicaire general de Nantua.
3. Louys de Longecombe Seigneur de Peysieu mort en l'Isle de Maragnan, ou il commandoit dans vn fort pour Sa Majesté tres Chrestienne.
4. François de Longecombe Baron de Salagine Capitaine de Caualerie en l'Escadron de Sauoye, Lieutenant Colonnel du Regiment de Dom Felix, Mareschal de camp en Sauoye, qui a rendu des témoignages signalés de la bonté de son Esprit & de son addresse aux affaires d'estat, en plusieurs negotiations importantes qui luy ont esté confiées ayant esté Ambassadeur extraordinaire de son Altesse Royale de Sauoye en France & en Flandres. Il fut encor enuoyé au Roy par Madame Royale pour donner, à Sa Majesté les nouuelles de la mort du petit Duc, & fut receu à l'Audiance à S. Germain au mois de Decembre 1638. le Roy luy donna à disner & luy fit porter vn Diamant de deux mille liures par le sieur de Berlise. Il est viuant & n'a eu enfans de Ieane de Beaufort sa femme Dame de Salagine en Sauoye fille & heritiere d'Estienne de Beaufort Baron de Salagine, & de Ieane de Beaufort de la mesme maison : apres la mort de ladite Ieane de Beaufort il s'est remarié à la Baronne de Confignon en Sauoye. (Ceremon. de Fr. t. 2. pag. 792. — Beaufort)
5. Bessac. Heleine de Longecombe mariée le 21. Iuillet 1598. auec François de Bessac Escuyer Seigneur de Grandmaison & de Varennes Lieutenant pour le Roy au Gouuernement de Mascon.
6. S. André. Lucresse de Longecombe laquelle espousa le 21. Iuin 1600. Henry de S. André Seigneur de Seruieres en Dauphiné.

BALTA

BALTAZARD DE LONGECOMBE XI.

Escuyer Seigneur de Peysieu & de Thuey.

IL à esté Capitaine de gens de Pied és Regiments de Bardonnenche, & de Disimieu, & deputé souuent en Cour pour la Noblesse de Bugey.

Il a pris alliance auec Ieane Armuet de Bonrepos d'vne Noble famille de Daufiné de laquelle ie suis obligé de dire quelque chose en passant. Guillaume Armuet Escuyer Seigneur de Bonrepos viuant en l'an 1500. laissa deux enfans, assauoir. Martin Armuet Seigneur de Bonrepos, de la Iarrie, Bresson, & d'Eschirolle Gentil-homme Seruant de la maison du Roy Daufin qui mourut sans enfans, & testa le 3. Féurier 1530. Et Iean Armuet de Bonrepos Escuyer Seigneur de Bonrepos & de S. Martin d'Heres qui testa le 21. Nouembre 1563. & Ieane Flotte sa femme l'11. d'Aoust 1586. elle estoit fille du Seigneur de Iarriages de la maison des Comtes de la Roche en Daufiné, & de Catherine de la Villette de ce mariage vinrent, Hugues Armuet de Bonrepos Seigneur de S. Martin d'Heres qui mourut en l'an 1570. à la guerre contre les Religionaires de Daufiné, Marguerite Armuet de Bonrepos espouse de François de Viennois Seigneur d'Ambel, & de Visan. Laurent Armuet Escuyer mort sans alliance & Louys Armuet de Bonrepos Seigneur dudit lieu & de S. Martin d'Heres Cheualier de l'Ordre de S. Michel qui commanda long-temps en qualité de Lieutenant General pour le Roy dans les Montagnes de Daufiné, le 9. Nouembre 1570 Il espousa Françoise de Sainct Marcel d'Auançon fille de Iean de S. Marcel d'Auançon Cheualier Seigneur dudit lieu, de Champsaur, de Bayard, & de Vauserre Conseiller d'Estat Ambassadeur à Rome, & Surintendant des Finances soubs le Roy Henry II. & de Philippine Aleman d'Allieres, en ce Contract de mariage Françoise de S. Marcel d'Auançon fut authorisée de Guillaume de S. Marcel d'Auançon Archeuesque d'Ambrun son frere & de François de S. Marcel d'Auançon Euesque & Prince de Grenoble, de leur mariage sont issus, François Armuet de Bonrepos Prieur de Reuesti Doyen de l'Eglise Cathedrale de Grenoble. Guillaume Armuet de Bonrepos Escuyer Seigneur dudit lieu qui se maria le 10. Iuin 1623. à Anne-Catherine de Loras fille d'Abel de Loras Seigneur de Montplaisant, de Genas, & de Vernas, & de Marguerite du Pré Dame de Chamaignieu & du Saix. Françoise Armuet de Bonrepos femme du Seigneur de Varces de la maison de Briançon. Ieanne Armuet de Bonrepos Dame de Peysieu en faueur de laquelle nous auons fait cette digression & Marguerite Armuet de Bonrepos femme de Nicolas Grolier Escuyer Seigneur du Soleil. *Armuet.*

Pour doncques reuenir à nostre premiere & principale matiere. Baltasard de Longecombe Seigneur de Peysieu & de Thuey à eu de Ieane Armuet de Bonrepos son espouse les enfans suiuans.

1. François de Longecombe Escuyer Seigneur de Thuey & de Peysieu qui sera mentioné cy apres.
2. Honoré de Longecombe Religieux & Aumosnier au Monastere de Nantua.
3. Iean-Pierre de Longecombe Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Grenoble.
4. Pierre de Longecombe Chanoine à S. Chef en Daufiné.
5. Iean de Longecombe Chanoine en l'Eglise de S. Pierre de Vienne.
6. Cesar de Longecombe Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Belley.
7. Charles de Longecombe Religieux au Monastaire de Nantua.
8. Maurice de Longecombe Escuyer Seigneur de Selignieu. Capitaine au Regiment de Senantes & Lieutenant de la Compagnie de son frere aux Regiments de Magalotty & de Crequy, il fut blessé d'vne mousquetade au bras en vn combat en Catalogne en l'an 1649.
9. Marie de Longecombe Religieuse à la Visitation Saincte Marie de Rumilly en Sauoye.

FRANCOIS DE LONGECOMBE XII.

Escuyer Seigneur de Thuey & de Peysieu.

CE Gentil-homme fut long-temps Capitaine d'Infanterie en Piemont, puis Capitaine de Carrabins, Lieutenant Colonnel du Regiment de Dom Felix, & Capitaine de Caualerie aux Regiments de Magalotty & de Crequy & à par tout dignement & vtilement seruy nommement en Catalogne, ou il fit la charge de Mareschal de Logis General de la Caualerie sous Monseigneur le Prince, il mourut l'an 1649 des blessusures qu'il receut en vn combat pres de Bourdeaux, pendant les troubles de Guyenne.

Il se maria l'11. d'Auril 1648. auec Marguerite de Sauines fille d'Anthoine de la Font de Sauines Seigneur de Sauines, Maistre de Camp d'vn Regiment d'Infanterie & de Marie de Gerard de S. Paul sœur du Seigneur de S. Paul de Daufiné Mareschal des Camps és Armées du Roy & Gouuerneur de Charle-Ville, duquel mariage est sorty vn fils nommé. *Sauines.*

1. Baltasar de Longecombe.

Les Seigneurs de Perroset, des Terreaux & de Boërieu.

GVILLAVME DE LONGECOMBE VII.

Seigneur de Perroset, & de Boërieu.

IL estoit second fils de Pierre Seigneur de Longecombe, & d'Anthoinette de Richarme, & par le partage qu'il fit le 13. Octobre 1531. auec Louys Seigneur de Longecombe son frere aisné, luy arriua la Seigneurie de Perroset, & les biens de Daufiné où il se retira, & fit branche. Il fut pere d'vn fils & de deux filles.

1. Raymond de Longecombe qui suit.
2. Gabrielle de Longecombe.
3. Claudine de Longecombe femme de Philibert de Grolée Seigneur de Cosance en Daufiné. *Grolée.*

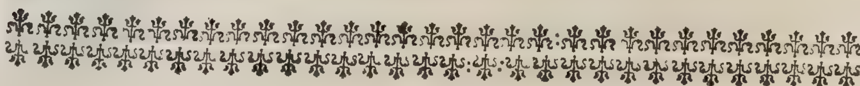
RAY

VIII. *RAYMOND DE LONGECOMBE*
Seigneur de Perroset, des Terreaux & de Boërieu en Dauphiné.

Tolomé. IL testa le 25. Aoust 1578. & eust de Magdeleine de Tolomé sa femme vn fils & vne fille.
1. Gabriel de Longecombe.
Loras. 2. Marguerite de Longecombe femme de N. . . . . de Loras Seigneur de Belacuëil en Daufiné.

IX. *GABRIEL DE LONGECOMBE SEIGNEVR*
de Perroset, des Terreaux & de Boërieu.

CETTVY-cy deceda sans estre marié, & mourut volontaire au siege d'Orleans.



LOVVAT
Seigneurs de Champolon & du Poussey.



D'asur à vn Loup passant d'or.
Cimier. Vn Loup de mesme.
Deuise. LVPVS IN FABVLA.

I. GIRIN de Louuat Damoiseau viuant en l'an 1340. est le plus ancien de la famille, son alliance n'est pas connue, il eust pourtant entre autres enfans.

II. *IEAN DV LOVVAT DAMOISEAV.*

Coucy. LE 19. Ianuier 1361. il espousa Ieanette de Coucy fille de Iean de Coucy Cheualier Seigneur de Genissia, & de Marguerite de la Balme presens Amé de la Balme Cheualier Seigneur de la Balme sus Cerdon, Iean de Bussy Cheualier, & Lancelot de la Geliere Damoiseau, c'est en ce mariage que Iean du Louuat se dit fils de Girin du Louuat Damoiseau. De ce mariage vint vn seul fils nommé Iean.

III. *IEAN DV LOVVAT DAMOISEAV*
Seigneur du Poussey.

LES titres que i'ay veu de luy en la Chartreuse de Poletins le font viuant en 1390. & 1410. Ie n'ay peu apprendre ou il s'estoit allié; cependant il eust pour fils.

CLAVDE

CLAVDE DV LOVVAT DAMOISEAV IV.
Seigneur du Pouſſey.

CETTVY-cy prit à femme Philippine d'Arcieu enuiron l'an 1430. Puis en ſecondes nopces, Ieane de Germoles vefue de Guy de Marmont Cheualier Seigneur de Beoſt & fille du Seigneur de Germoles en Maſconnois & de Marguerite le Iays. Il teſta le 29. Septembre 1450. & fit executeurs de ſa volonté Guillaume de Germoles Prieur de S. Pierre hors les murs de Maſcon, Humbert du Balmey & Tiburce de Marmont Seigneur de Beoſt. Du premier mariage ſortirent. *Arcieu. Germoles*

1. Claude du Louuat.
2. Guillaume du Louuat Damoiſeau.
3. Amé du Louuat Religieux de l'Iſle Barbe.

Du ſecond mariage vinrent.

4. Guillaume du Louuat.
5. Anthoine du Louuat qui continua la lignée.
6. Tiburce du Louuat.

ANTHOINE DV LOVVAT ESCVYER, V.
Seigneur du Pouſſey.

LE 21. May 1479. il s'allia auec Claudine de la Geliere fille de George de la Geliere Cheualier, Seigneur de Cornaton & de Louyſe de la Baulme Perés, de ce mariage ſortit entre autres enfans. *La Geliere.*

FRANCOIS DV LOVVAT ESCVYER, VI.
Seigneur de Champolon & du Pouſſey.

SA femme fut Anne d'Aro de Franquemont, fille d'Eſtienne d'Aro de Franquemont, Eſcuyer Seigneur d'Vxelles au Dioceſe de Beſançon, leur mariage fut arreſté au Chaſteau de Meximieux en Breſſe le 18. Féurier 1527. preſens François Mareſchal Baron de Meximieux, Claude du Breul Seigneur de l'Iſle & de Cheuauel, Pierre de Vaudray Seigneur de Benonges & Simon de Motier Seigneur de Belmont. Leurs enfans furent. *Aro.*

1. Louys du Louuat Seigneur de Champolon qui ſuit.
2. Anthoine du Louuat lequel fit branche de laquelle ſera parlé en ſon ordre.

LOVYS DV LOVVAT ESCVYER, VII.
Seigneur de Champolon.

IL fut Enſeigne d'vne Compagnie de Gens de pied au Regiment du Baron d'Aix & euſt quatre enfans de Pernette de Vauchier ſa femme, ſçauoir. *Vauchier*

1. Adrian du Louuat, &c.
2. Anthoine du Louuat Religieux à Ambronay.
3. Eſtienne du Louuat Religieux à Gigny.
4. Benoiſt du Louuat mort ſant alliance.

ADRIAN DV LOVVAT ESCVYER, VIII.
Seigneur de Champolon.

IL n'a eu qu'vne fille appellée Françoiſe du Louuat mariée à Hugues d'Oncieux Eſcuyer, Conſeigneur de Douures, fils d'Adrian d'Oncieux Eſcuyer Seigneur de Douures. *Oncieux.*

Suite des Seigneurs de Champolon & du Pouſſey.

ANTHOINE DV LOVVAT ESCVYER, VII.
Seigneur de Champolon, de Curtelet & du Pouſſey.

IL eſtoit fils puiſné de François du Louuat Seigneur de Champolon & d'Anne d'Aro de Franquemont.

Son mariage fut auec Helye de Chabeu fille de George de Chabeu Eſcuyer Seigneur de la Colonge & de Merages, Lieutenant au Gouuernement de Beaujolois & Guillemette de Fougeres. Ils eurent pluſieurs enfans dont voicy les noms. *Chabeu.*

1. Philibert du Louuat qui continua la branche.
2. Proſper du Louuat. } morts ſans enfans.
3. Anthoine du Louuat. } morts ſans enfans.
4. Benoiſte Marguerite du Louuat femme de François de la Balme Eſcuyer Seigneur de la Moliere en Sauoye. *La Balme.*
5. Claude du Louuat Eſcuyer Seigneur de Boyuert, mary de Ieane de Boyuert fille & heritiere de Claude de Boyuert Eſcuyer, Seigneur dudit lieu & de Sibille de Balarin, leur mariage eſt du 28. Nouembre 1589. *Boyuert.*
6. Claudine du Louuat alliée auec Anthoine de Burnol Eſcuyer Seigneur de la Valée & de Pouly Mareſchal des Logis de la Compagnie de Gensd'armes du Duc de Bellegarde. *Burnol.*

VIII. *PHILIBERT DU LOUVAT DE CHAMPOLON Escuyer, Seigneur de Curtelet.*

Charbōnier. De Ieane Charbonnier sa femme, il à eu trois masles, elle est sœur de Iean-Claude Charbonnier Seigneur de Crangeac Conseiller du Roy, Lieutenant general au Baillage de Bresse & siege Presidial de Bourg.

1. Iean-Claude du Louuat mentionné cy dessous.
2. Charles du Louuat Religieux d'Ambronay Prieur de Merlan.
3. Adrian du Louuat Religieux de l'Ordre de S. Augustin de la Congregation de Lombardie Prieur de Brou pres de Bourg & Sacristain du Monetey.

IX. *IEAN-CLAUDE DU LOUVAT DE Champolon, Escuyer Seigneur de la Cous la Combe & de Curtelet.*

La Cous. Il est viuant, & à pour femme Ennemonde de la Cous fille de René de la Cous Escuyer, Seigneur dudit lieu qui estoit fils de François de la Cous Escuyer, Seigneur de Genod & de la Combe & de Claudine d'Oncieux. De cemariage sont yssus trois masles.

1. Adrian Antelme du Louuat.
2. Iean Ioseph du Louuat.
3. Emanuel Philibert du Louuat.



LUCINGE
Seigneurs dudit lieu, des Alymes & de la Motte.



Bandé d'argent & de gueules de six pieces escartelé d'argent à trois fasces de synople.
Cimier. Un bras armé tenant vne espée nuë.
Deuise. VSQUEQUÒ.



I. Puis que les Seigneurs de Lucinge en Foucigny, & d'Arenthon en Geneuois qui sont yssus de la famille de Lucinge en ont les principaux titres dont ie n'ay peu auoir communication, quelque soin que aye rapporté, ie suis forcé de commencer la Genealogie de cette maison quoy que tres ancienne, & de bonne marque dés l'an 1400. seulement, conformement aux preuues que i'en ay veuës, Il est donq certain que Iean Seigneur de Lucinge viuant en l'an 1400. & 1420. qui auoit pour oncle Iean de Lucinge Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon en l'an 1380. eust entre autres enfans,

1. Estienne de Lucinge qui suit.
2. Perceual de Lucinge Abbé de S. Estienne de Vercel, decedé en l'an 1460.

3. Louys

3. Louys de Lucinge Cheualier.
4. Claude de Lucinge.

ESTIENNE SEIGNEVR DE LVCINGE. II.

IL fut l'vn des deux cents Gentils-hommes & chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye le traitté qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII.

Il espousa en l'an 1456. Catherine du Saix fille de Claude du Saix Cheualier Seigneur de Ryuoire & de Marguerite de Iuys auec laquelle il testa le 2. Septembre 1458. & ils eurent les enfans cy apres. *Le Saix.*

1. Humbert Seigneur de Lucinge.
2. Iean de Lucinge.
3. Estienne de Lucinge Protonotaire Apostolique.
4. Pernette de Lucinge.
5. Perceuale de Lucinge Religieuse à Melans.

HVMBERT SEIGNEVR DE LVCINGE, III.

de Chasteau Blanc, de S. Ciergue & de Vallon.

AME' Duc de Sauoye, l'enuoya en Ambassade à Rome auec le Seigneur de Chandée & l'Abbé de S. Sixt en l'an 1458.

Le 8. May 1477. il s'allia par mariage auec Claude, ou Claudine François Dame des Alymes, fille & heritiere d'Amé François Seigneur des Alymes & de Montuerd, & de Louyse de Marsey, ce mariage fut conclu au Chasteau du Pont d'Ains, en presence de Philippes de Sauoye Comte de Baugé Seigneur de Bresse, de Sibued de Loriol Cheualier Docteur és droits Chancelier de Chypre, de George Seigneur de Chasteauuieux, de Claude Seigneur de Vaugrigneuse & de Tol & autres. Depuis le Comte de Bresse l'enuoya son Ambassadeur en France l'an 1478. Il fut aussi enuoyé en Bresse par le mesme Prince pour mettre ordre à la seureté du pays de Bresse (que l'on menaçoit d'attaquer) par Lettres dattées à Thurin le 16. Iuin 1482. presens Iean Cloppet President, Anthoine de la Palu Seigneur de S. Iulin, Iaques de Chalant Seigneur du Saix & Aymé de Candie Maistre d'Hostel. Il testa le 14. Iuin 1496. & fit Executeurs de sa volonté Anthoine Seigneur de Genost; Iean de Loriol Seigneur de Chales, & Anthoine de Varax Seigneur de Romans; c'est luy qui escartela ses armes de celles des Alymes que ses successeurs ont retenues, ses enfans furent. *François* *Tit. de la C. des C. de Sau.*

1. Bertrand Seigneur de Lucinge qui sera mentionné en son rang.
2. Louyse de Lucinge femme de Bernardin d'Aglie des Comtes de S. Martin en Canaueys, Seigneur de Rosey. *Aglié.*
3. Denyse de Lucinge espousé de François Seigneur de Montferrand & de Chasteau-gaillard. *Montferrand.*
4. Pernette de Lucinge } Religieuses en la Chartreuse de Salettes en Daufiné.
5. Charlotte de Lucinge. }

BERTRAND SEIGNEVR DE LVCINGE IV.

de S. Ciergue, Chasteau-blanc, & des Alymes, Conseiller & Chambellan du Duc de Sauoye & Capitaine des Gentils-hommes de sa Maison.

IL fut present à vne concession du 2. Féurier 1519. faite par Charles Duc de Sauoye à Guillaume Seigneur de Vergy auec Claude de Seyssel Archeuesque de Thurin, Iaques de Myolans Comte de Montmayeur, François Mareschal Baron de Meximieux, François Prohana, Hugues de la Balme Seigneur du Tiret Maistre d'Hostel & autres & au mois de May de la mesme année il se treuua en qualité de Capitaine des Gentils-hommes de la maison du Duc de Sauoye, à la ceremonie de la feste de l'Ordre de l'Annonciade qui se fit en la saincte Chappelle du Chasteau de Chambery. Il suiuit Charles Duc de Sauoye son Prince, & l'accompagna en Flandres apres la conqueste de ses Estats par le Roy François I. ou il prit pour femme vne fille de la maison de Gaure en Flãdres appellée Anne. Après le decés de laquelle il espousa Guyomarde de Cardouse fille de Gonzalés Seigneur de Cardouse en Portugal, & Dame d'honneur de Beatrix de Portugal Duchesse de Sauoye, laquelle l'auoit amenée auec soy de Portugal; ce mariage est du 19. Decembre 1522. & fut conclu à Yurée au Palais Episcopal, presens Claude de Stauayé Euesque de Belley Chancelier de l'Ordre de Sauoye, Pierre de la Baume Euesque & Prince de Geneue, Iean Comte de la Chambre, Vicomte de Maurienne, François des Comtes de Valpergue, Abbé d'Abondance, Bertholin ou Berthold de Montbel Seigneur de Frusaque grand Maistre d'Hostel de Sauoye, Claude Seigneur de Baleyson Baron de S. Germain Chambellan, Louys de Chastillon Seigneur de Musinens grand Escuyer, Guigues de la Balme Seigneur de Tiret Maistre d'Hostel. Il testa le 5. de Féurier 1527. & cette seconde femme le 4. Septembre 1431. *Hist. de Vergy.* *Tit. de la C. des C. de Sau.* *Gaure.* *Cardouse.*

Du premier lict.

1. Marguerite de Lucinge femme de François de Lucinge Seigneur d'Arenton & de Brison fils de Iean de Lucinge Conseigneur de Lucinge & Seigneur d'Arenton & de Louyse de Menthon, d'ou sortit entre autres enfans Michel de Lucinge Seigneur dudit lieu & d'Arenton mary de Charlotte de Foural fille de Louys de Foural Seigneur de Borneuf & de Baleyson & de Ieane d'Arlos qui en ont eu Philippes de Lucinge Cheualier Seigneur d'Arenton & de Brison Cheualier de l'Ordre des SS. Mauris & Lazare & de Philibert de Lucinge Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem. *Lucinge.*
2. Claude de Lucinge.
5. Amblard de Lucinge Seigneur de S. Ciergue viuant en 1550. lequel fut pere de François de Lucinge Prieur Commendataire de Nostre Dame de Chauanos en Daufiné & Aumosnier de la Reyne.

4. Marie de Lucinge Religieuse à Salettes.

Du second lict.

5. Charles de Lucinge Seigneur des Alymes qui a continué.
6. Beatrix de Lucinge.
7. Marie de Lucinge.

V. CHARLES DE LVCINGE ESCVYER *Seigneur des Alymes.*

Preuues pag. 59. ESTANT encores ieune. Philibert de Lucinge Prieur de Chauanos Aumosnier de la Reyne son Tuteur fit hommage pour luy le 19. d'Auril 1536. au Roy François I. apres la conqueste du Pays. Ce fut vn des hardis & vaillans hommes de son siecle, & qui pour seruir le Duc Emanuel Philibert son Prince naturel entreprit de surprendre Lyon en l'an 1557. à l'effet dequoy Nicolas Baron de Poluilliers vint auec vne armée en Bresse pour se saisir de Lyon, mais l'entreprise fut decouuerte & se contenta Poluilliers d'assieger Bourg, d'ou ayant leué le siege & s'en estant retourné en Allemagne, le Parlement de Chambery proceda par condemnation de mort contre le Seigneur des Alymes & ses adherens, le sieur de Granget de Myons, Claude du *Thuanus* Puy de Marcel, Buscard de Lyathod & le Capitaine Verdet, leurs biens furent confisqués & le Chasteau des Alymes demoly, toutefois comme cet Arrest n'auoit esté executé, que par contumace apres la restitution faite par le Roy Henry II. au Duc de Sauoye de ses Estats, la premiere chose que fit le Duc, entrant en Bresse ce fut de restablir le Seigneur des Alymes, & ses Compagnons en leurs biens, ce qui fut verifié, & entheriné au Senat de Chambery. Charles de Lucinge testa le 2. Iuillet 1564.

Lyobard. Sa femme estoit Anne de Lyobard fille de Claude de Lyobard Seigneur du Chastelard Panetier & Gentilhomme seruant de la maison du Roy François I. & d'Isabeau de Chasteauneuf de Lascaris qu'il espousa le 15. Iuillet 1550. Cette Anne de Lyobard mourut en l'an 1577. laissant les enfans dont voicy les noms.

1. René de Lucinge Seigneur des Alymes que nous reprendrons.
2. Iean-François de Lucinge Escuyer Seigneur de Gy qui a fait branche.
3. Emanuel de Lucinge Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, Commandeur des Eschelles & de saincte Anne.
4. George de Lucinge Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem.
5. Claude de Lucinge Religieux d'Ambronay.

VI. RENE' DE LVCINGE CHEVALIER *Seigneur des Alymes & de Montrosat, Conseiller d'Estat, premier Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye, & son Ambassadeur ordinaire en France.*

ESTANT à Thurin en l'an 1572. il se mit en la compagnie de Charles de Lorraine Duc de Mayenne, qui alloit à la guerre contre le Turc auec trois cents Gentils-hommes. Au retour de ce voyage, il fut pourueu par le Duc Charles Emanuel le 14. Ianuier 1581. de la charge d'Auditeur general en ses armées en place du sieur de Pingon, en l'aage de vingt-neuf ans. En 1583. il fut donné par le Duc de Sauoye à Anne Duc de Ioyeuse à son depart de Thurin pour luy faire compagnie iusques hors des Estats de Son Altesse. En l'aage de trentetrois ans, il fut enuoyé par Son Altesse en Ambassade au Roy Henry III. en l'an 1582. il s'acquitta si bien de cette Commission que le Duc le fit depuis grand Referendaire de Sauoye, puis Maistre des Requestes & son Conseiller d'Estat, finalement son premier Maistre d'Hostel & son Ambassadeur en France, où il fut employé auec le Comte d'Arcona pour la negociation & conclusion de la paix de Lyon aupres du Cardinal Aldobrandin, ce qui fut le suiet de sa disgrace; car on dit que le Duc de Sauoye qui estimoit cette paix desauantageuse pour luy, desauoüa le Seigneur des Alymes, & luy fit demander ses Lettres, & ses pouuoirs, ce qu'il refusa, & preuoyant bien qu'il n'y auoit point pour luy de seurté en Sauoye, fit vn Adieu à son Altesse qui fut Imprimé à Chambery, mais cette piece pour auoir esté vn peu trop hardie, l'éloigna entierement des bonnes graces de son Prince qu'il auoit possedées auparauant si absolument, ç'a esté auec grande raison que ie l'ay mis au rang de nos hommes Illustres, bien que sa fortune n'ayt pas esté telle que ses merites luy pouuoient faire *Thuanus hist. l. 123* esperer. Entre les personnes de qualité de l'Estat de Sauoye qui accompagnerent Dom Philippin Bastard de Sauoye au Duel qu'il fit auec le Seigneur de Crequy, le Seigneur des Alymes y est remarqué, & non seulement il fut estimé en Sauoye par son courage; mais encor par la bonté de son esprit dont les Ouurages qu'il a laissé sont de veritables marques. Le publiq à veu ceux-cy. *Les premiers Loysirs de René de Lucinge Seigneur des Alymes & vn traitté de l'Origine, progrés & declin de la puissance des Turcs.* Les autres ne furent iamais Imprimés & sont au pouuoir de l'Autheur de ce Liure, Assauoir *Rerum penè toto Orbe gestarum Epitome anno 1572. vsque ad annum 1585. Memoires de la negociation de la Paix de Lyon. Le mespris du Monde & les memoires de la Ligue par Dialogue du François, & du Sauoyard.*

Mõrosat. Il eust à femme Françoise de Montrosat fille vnique & heritiere d'Anthoine de Montrosat Escuyer Seigneur dudit lieu en Dombes, & d'Isabeau d'Auril laquelle luy procrea les enfans qui suiuent.

1. Aymé de Lucinge mort ieune.
2. Iean de Lucinge dit de Montrosat.
3. Emanuel de Lucinge Seigneur des Alymes, & de Montrosat.
4. Iean-François de Lucinge Religieux, & Sacristain en l'Eglise d'Ambronay Prieur de Loyettes.
5. Catherine de Lucinge femme du Seigneur de la Tour d'Auon en Touraine & de Pybable.
6. Anne de Lucinge decedée ieune.

EMANVEL

EMANVEL DE LVCINGE ESCVYER SEIGNEVR des Alymes & de Montrosat. VII.

IL s'allia par mariage auec Catherine du Puis fille de Simon du Puys Escuyer Seigneur de Marcel & de Iaqueline de Pascal. Et n'en a eu qu'vne fille appellée Françoise de Lucinge mariée à Pierre Aymé de Montfort Escuyer Seigneur dudit lieu, de l'Hobla & de Mionnas, Baron de Creste en Geneuois, fils d'Aymé Seigneur de Montfort & de Michelle de Cerisier, ledit Aymé de Montfort fils de George Seigneur de Montfort & de Mionnas, Chambellan du Duc de Sauoye & d'Anne de Menthon de Montrotier ledit George fils d'André Seigneur de Montfort, Gouuerneur de Nice & de Mye Dame de Mionnas & ledit André fils de Iean Seigneur de Montfort en Sauoye & de Guillemette de Bellegarde. Du mariage de Pierre-Aymé de Montfort & de Françoise de Lucinge sont yssus Françoise, Charles & Marie de Montfort. *Le Puis. Mõtfort.*

Emanuël de Lucinge est mort en estime de sage, vaillant & iudicieux Capitaine qui parut en toutes les plus belles occasions de son temps, notamment au siege de Casal, où il estoit premier Capitaine au Regiment de la Grange, l'Epitaphe qui luy fut fait nous confirme cette verité.

Passant qui passe icy arreste toy pour lire,
A l'exemple de moy quel doit estre ton cours,
I'ay sçeu combattre, armer, enseigner & escrire,
Et toutes les Vertus deffier au concours,
De Lucinge ie pris les facultés sublimes,
Que nature donna à mes Antecesseurs,
Fils & imitateur du Docte des Alymes,
Qui donna aux François de la paix les douceurs,
Heritier de son nom, ses lettres, son courage,
Plustost que d'autres biens dont il faisoit mespris,
Aux armes & aux Loix i'ay tousiours fait hommage,
Qui sont de la Vertu le loyer & le prix,
Dans Casal commandé du braue de la Grange,
L'Eridan à iugé de ma capacité,
Au Conseil, au Combat on a donné loüange,
Au dire & à l'effect de ma fidelité.
Minerue m'a chery, Mars me fut fauorable,
L'Oliue & la Laurier ont cerné mon tombeau,
Eloquent en la paix, aux armes redoutable,
Seruir Dieu & le Roy il n'y a rien de plus beau,
Les trauaux ont miné mon esprit & ma force,
La mort a triomphé des dons moins precieux,
Car la Vertu peut tout alors qu'elle s'efforce,
Elle a forcé la mort, logeant l'esprit aux Cieux.

Les Seigneurs de la Motte, de Gy & des Alymes, Vicomtes de Lompnes.

IEAN-FRANCOIS DE LVCINGE ESCVYER SEIGNEVR de Gy & de la Motte prés de Cuysia. VI.

DE Barbe de Geres Dame de la Motte sa femme, fille & heritiere de Philibert de Geres Escuyer Seigneur de la Motte, il a eu. *Geres.*

1. René de Lucinge mentionné cy dessous.
2. Iean-François de Lucinge Escuyer Seigneur de Gy, Capitaine au Regiment de la Grange mary de Renée-Isabeau de Rouorée fille de Louys de Rouorée Escuyer Seigneur de Montburon & d'Attigna & d'Anne de Vachon, ce mariage est du 1. Octobre 1627. de laquelle il n'eust qu'vne fille morte en ieunesse. *Rouorée.*
3. Gasparde de Lucinge.
4. Anne de Lucinge mariée à Anthoine de Velieres Escuyer. *Velieres.*
5. N.... de Lucinge Religieuse à Blye.

Barbe de Geres aprés le decés de Iean François de Lucinge Seigneur de Gy, espousa François de la Dague Escuyer Seigneur de la Castagne, Gentil-homme d'Agenois, duquel elle n'a eu enfans, leur contract de mariage est du 13. Iuillet 1617. *La Dague.*

RENÉ DE LVCINGE DIT DE GERES SEIGNEVR de la Motte, les Alymes, les Marches & de Luysandres, Vicomte de Lompnes. VII.

DE 30. May 1609. il espousa Honnorade de Galles fille de Laurent de Galles Seigneur du Mestral, Capitaine de cent hommes d'armes, frere de ces fameux Seigneurs de la Buysse & du Belier si renommés en l'Histoire du temps & d'Anne de Latier Dame d'Vrtieres en Daufiné. Les enfans qu'il en a eu sont. *Galles.*

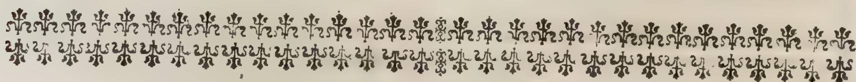
1. François de Lucinge qui portoit le titre de Vicomte de Lompnes, Capitaine au Regiment de Conty, mort à S. Iean de Losne en 1645. des blesseures qu'il receut à la bataille de Nordlinguen.
2. Louys de Lucinge Seigneur des Alymes, puis de la Motte qui a continué.
3. Anne de Lucinge femme de Claude de Rochefort-d'Ailly Seigneur de S. Point, de Montferrand & de S. Chely, Baron de Cenetet en Geuaudan, Gouuerneur de S. Iean de Losne & Lieutenant Colonel du Regiment de Conty, fils de Claude de Rochefort Seigneur d'Ailly en Auuergne, & de Claire de la Tour de la maison de S. Vidal, ladite Claire de la Tour estoit fille d'Anthoine de la Tour Cheualier Seigneur de S. Vidal, grand Maistre de l'Artillerie de France, Gouuerneur de Velay & de Geuaudan & de Claire Dame de S. Point en Masconnois. Ce Claude de Rochefort premier du nom estoit fils de Pierre de Rochefort Seigneur d'Ailly & de Gilberte de la Queille, ledit Pierre fils de Guillaume de Rochefort Seigneur d'Ailly, Lieutenant de la Compagnie de Gens d'armes du Cheualier Bayard & de Ieane de Montmorin. Ledit Guillaume de Rochefort fils d'Hugues de Rochefort Seigneur d'Ailly & d'Isabeau de Buenc & celuy-cy fils de Louys de Rochefort Seigneur d'Ailly & de Blanche de Montegu. *Rochefort Ailly.*

Du mariage de Claude de Rochefort Seigneur de S. Point & d'Anne de Lucinge sont sortis Henry, Iean,

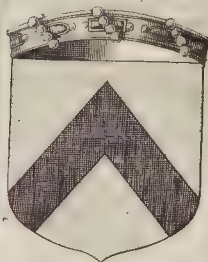
Syluestre, Pierre & Marie-Françoise de Rochefort, il est viuant en cette année 1650. recommandable pour sa generosité, de laquelle il a donné beaucoup de preuues dans les employs qu'il a eu & par les blesseures qu'il a receuës. Car depuis l'an 1620. iusques à present il a continuellement seruy, premierement volontaire au Pont de Sés sous le Duc de Cheureuse, en la guerre de Viuarets sous le Duc de Montmorancy & au siege de la Rochelle ou il eut trois mousquetades, apres il fut premier Capitaine en 1625 au Regiment de la Coste-Moyran au siege de Gauy & en la guerre de Genes, Lieutenant de Caualerie du sieur de S. Vidal son frere en 1627. Lieutenant de la Compagnie du Marquis de Croisilles en l'Armée du Marquis d'Vxelles en 1628. volontaire en l'armée de Languedoc en 1629. Lieutenant du Marquis d'Alegre au Regiment de Lonjumeau au siege de Priuas, 1630. 1631. 1632. 1633. & 1634. & 1635 en l'armée de Lorraine, en 1636. il fut premier Capitaine du Regiment de Conty au siege de Dole ou il fut blessé de quatre mousquetades, soustint le siege de S. Iean de Losne assiegé par l'armée Imperiale, se signala en la defaite du Marquis de Mortara commandant ledit Regiment de Conty en qualité de Lieutenant Colonel, puis au combat de Fribourg ou il força les retranchemens & eut vne mousquetade à la ioüe, fut encor au sieges de Courtray & de Mardick ou il fut aussi blessé d'vne mousquetade à la cuysse.

VIII. *LOVYS DE LVCINGE ESCVYER SEIGNEVR de la Motte.*

IL est auiourd'huy viuant & a esté Lieutenant de son frere au Regiment de Conty, puis Capitaine, il a paru en toutes les principales occasions ou ce Regiment a esté commandé soit en Allemagne, en Catalogne & en Flandres & s'est rendu considerable auprés des Generaux par ses seruices.



LVYRIEVX
Seigneurs dudit lieu, de Montueran & de la Cuëille.



D'or au Cheuron de sable,
Cimier, vn Dragon d'or clariné d'argent,
Supports, deux Anges au naturel,
Deuise. BELLE, SANS BLASME.



VNE Genealogie de cette famille que i'ay veüe au Chasteau de Luyrieux, la fait descendre d'vn Lucius Seigneur Romain, Gouuerneur de Bugey & porte que par corruption on a prononcé Lurius pour Lucius & que de Lurius on en a fait Luyrieux, vn autre arbre de la mesme maison, luy donne pour tronc vn Prince de la Gaule Narbonnoise, Honoré d'Vrfé Marquis de Chasteaumorád & de Valromey en sa Sauoysiade Manuscrite, nous à voulu persuader que les Seigneurs de Luyrieux estoient yssus d'vn celebre Capitaine appellé Lurieux qui suyuit Beral de Saxe en ses expeditions militaires auec plusieurs Seigneurs & Gentils hommes de Sauoye & de Bugey, d'autres le font descendre d'vn Arnaud libre Seigneur de Luyrieux qui viuoit du temps d'Henry Roy de Bourgogne, mais tout cela n'est que fable, la famille de Luyrieux est assés ancienne & Illustre de soy sans qu'il luy faille bailler vne origine fabuleuse pour la rendre plus recommandable.

I. Alard de Luyrieux Cheualier viuant en 1100. qui donna à l'Eglise de Nantua l'Obediencerie de Talissieu, & de Seruerieu en Bugey, (dont on composa depuis le Prieuré de Talissieu,) est la vraye tige de la maison de Luyrieux,

Luyrieux, son anniuersaire se fait en l'Eglise de Nantua au 20. Iuin à cause de ce bien fait, auquel iour on nourrit 13. pauures, cette concession fut faite enuiron l'an 1110. du consentement d'Humbert & d'Amé de Luyrieux ses enfans. *Tit. de Nantua.*

Quant audit Humbert de Luyrieux Cheualier qui estoit l'aisné, on void des titres qui le font viuant encor en l'an 1160. son alliance ne m'a pas esté connuë, il laissa neantmoins entre autres enfans. II.

1. Estienne Seigneur de Luyrieux.
2. Pierre de Luyrieux Cheualier qui testa le 4. iour auant Pasques 1229. & institua Guillaume & Humbert de Luyrieux ses neueux, enfans d'Estienne de Luyrieux son frere.

ESTIENNE SEIGNEVR DE LVYRIEVX Cheualier. III.

CETTVY-CY s'allia auec Agathe de la Balme de la maison de la Balme sus Cerdon auec laquelle il viuoit encor en l'an 1190. leurs enfans furent. *La Balme.*

1. Guillaume Seigneur de Luyrieux qui suit.
2. Hugues de Luyrieux.
3. Pierre de Luyrieux Abbé de S.Rambert.
4. Humbert de Luyrieux Cheualier qui eust differend auec Guillaume Infirmier de Nantua, dont ils compromirent en l'an 1223. au dire de Thomas Prieur de Talissieu, de Pierre de Rogemont & d'Humbert de Chastillon Cheualiers. *Titr. de Nantua.*

GVILLAVME SEIGNEVR DE LVYRIEVX & de Cule Cheualier. IV.

EN l'Obituaire de l'Abbaye de S.Rambert, son decés est cotté en l'an 1250. & y est nommé comme bienfacteur de ce Monastere. En la Chartreuse d'Aruieres en Valromey, on void vn titre de l'an 1231. sous le seau de B. Euesque de Belley par lequel Geoffroy de Liautard Cheualier Seigneur de Faucrges en Daufine, donne à cette Chartreuse tout ce qu'il auoit au village de Romagnieu, en presence de Soffrey de Gramont Cheualier & d'Hugues de Gramont son fils, de quoy furent cautions Humbert de Beaujeu Seigneur de Cor on & ce Guillaume Seigneur de Luyrieux. En l'an 1243. il fut aussi pleige auec Cecile de Baux Comtesse de Sauoye d'vne donation faite au Monastere d Aruieres par Aymé de Chastillon Seigneur de Cule sous le seau de B. Euesque de Belley. Sa femme s'appelloit Nicole N.... de laquelle on treuue vn traitté de l'an 1251. au nom de Pierre de Luyrieux son fils, ils eurent entre autres enfans. *Tit de la Chartr. d'Aruieres. Tit. de la C. des C. de Sau.*

1. Pierre de Luyrieux qui suit.
2. Humbert de Luyrieux qui fit la Branche des Seigneurs de la Cueïlle & de Corcelles, laquelle sera mentionnée cy-dessous.

PIERRE SEIGNEVR DE LVYRIEVX & de Cule Cheualier. V.

SON testament est du 2. Nouembre 1296. duquel il fit executeurs l'Euesque de Belley & les Abbés d'Hautecombe & de S.Sulpice. Il eust deux femmes la premiere appellée Sanche N... La seconde Alexie ou Alis. *Titr. du Chast. de Montueran.*

Enfans du premier lict.

1. Iean Seigneur de Luyrieux, &c.
2. Pierre de Luyrieux Cheualier Seigneur de Cule qui mourut sans enfans, son testament est du 21. Iuin 1332.
3. Pernette de Luyrieux femme de Iaques de Richelin Cheualier. *Richelin.*

Enfans du second lict.

4. Catherine de Luyrieux femme de Iean de Langins Cheualier Seigneur dudit lieu au pays de Vaud. *Langins.*
5. Agnes de Luyrieux espouse de Pierre Seigneur de Chastillon Cheualier, de la maison de Chastillon de Michaille. *Chastillon.*
6. Isabelle de Luyrieux alliée auec Iean Arthaud Cheualier Seigneur de Soronod. *Arthaud*
7. Eleonor de Luyrieux laquelle se maria auec Pierre de Chastillon Damoyseau. *Chastillon.*
8. Nicole de Luyrieux.
9. Beatrix de Luyrieux femme de N... de Chastillon de Michaille Cheualier Seigneur de Monceaux, d'ou vint Guillaume de Chastillon Seigneur de Monceaux, auquel Pierre de Luyrieux Cheualier Seigneur de Cule son Oncle fit legat. *Chastillon.*

IEAN SEIGNEVR DE LVYRIEVX ET DE CVLE. VI.

C'EST luy qui transigea auec Louys de Sauoye Seigneur de Vaud & de Valromey en 1307. & qui en l'an 1314. fut present au traitté fait entre le Daufin de Viennois & Amé IV. Comte de Sauoye. Il testa le 14. Septembre 1315. vne vieille genealogie de Luyrieux luy donne pour femme Catherine de Miolans fille d'Antelme *Tit de la C des C. de Dauf.*

d'Antelme Seigneur de Miolans & de Marguerite d'Aiguebelle ou d'Aigueblanche; mais par le testament de Marguerite Dame de Chasteaufort vefue de Guy de Montluel Cheualier Seigneur de Chastillon & de Choutagne du 15. Feurier 1320. il se void que ce Iean Seigneur de Luyrieux auoit espousé Agnes de Montluel leur fille, de laquelle il eust quatre masles & trois filles ausquelles Marguerite de Chasteaufort fait des legats.

Mõtluel.

1. Pierre de Luyrieux, &c.
2. Françoise de Luyrieux femme de Pierre de Prost Seigneur de la Tour de Virieu decedé en 1335. *Prost.*
3. Agnes de Luyrieux.
4. Marguerite de Luyrieux.
5. Iean de Luyrieux. } Destinés à l'Eglise.
6. Guy de Luyrieux. } Destinés à l'Eglise.
7. Edoüard de Luyrieux.

VII. PIERRE SEIGNEVR DE LVYRIEVX, DE MONTVERAN, *de Cule & de Prangin, Baillif de Bresse en 1320.*

La Balme. *Seyssel.* IL testa le 12. Septembre 1355. & fut marié deux fois, la premiere auec Petronille de la Balme Dame de Prangin en Valromeys, fille de Guillaume de la Balme Cheualier Seigneur de Prangin, ce fut le 18. Feurier 1326. Pingon la dit auoir esté fille de Buyne de la Balme & d'Agnes de Mailla. La seconde auec Guygonne de Seyssel, laquelle fit son testament le 18. Mars 1371.

De la premiere femme Pierre de Luyrieux eust.

1. Guillaume Seigneur de Luyrieux, &c.

De la seconde.

Chastillon. 2. Louys de Luyrieux Cheualier Seigneur de Montueran qui n'eust qu'vne fille de Marie de Chastillon sa femme fille de Pierre de Chastillon Cheualier Seigneur du Chastelard de Semine, Conseigneur de Chastillon de Michaille par luy instituée heritiere par testament du 3. Auril 1369. Cette fille s'appelloit Catherine de Luyrieux.

VIII. GVILLAVME DE LVYRIEVX CHEVALIER SEIGNEVR *de Luyrieux, de Cule & de Prangin.*

Sauoye-Molettes. CE Gentil-homme suyuit le Comte Verd en la guerre qu'il eust contre les Valesans, & y commandoit vne Compagnie de gens de pied. Il testa le 19. Septembre 1375. Son alliance fut auec Catherine de Sauoye fille d'Humbert de Sauoye Comte de Romont & de Marguerite de Villette de la maison de Cheuron, ledit Humbert de Sauoye estoit fils naturel d'Amé VI. Comte Sauoye.

De cette femme sortirent trois masles & vne fille qui suyuent.

1. Humbert de Luyrieux, &c.
2. Hugues de Luyrieux Cheualier Seigneur de Cule & de Montueran decedé sans auoir esté marié.
3. Louys de Luyrieux mort sans alliance.
4. Guygonne de Luyrieux.

IX. HVMBERT DE LVYRIEVX CHEVALIER DE L'ORDRE *de Sauoye, Seigneur de Luyrieux, Champagne, Cule, Montueran, Prangin & du Villars.*

Tit. de la C. des C. de Dauf. CATHERINE de Sauoye sa mere, luy fit donation de tous ses biens le 17. Mars 1380. en presence d'Amé VI. Comte de Sauoye, il est nommé present auec plusieurs Princes & grands Seigneurs à l'hommage que Philippes de Bourbon Comte de Clermont & Baron de Beaujeu fit en l'an 1309. à Amé VII. Comte de Sauoye de quelques Chasteaux du pays de Dombes.

Amesin. Il mourut en 1410. & gist en l'Eglise de Talissieu en Bugey auec Alix d'Amesin sa femme fille de Pierre d'Amesin Cheualier Seigneur du Villars en Noualeyse & d'Arthaude de Briord laquelle il espousa l'11. de Iuillet 1382. De ce mariage vinrent plusieurs enfans.

1. Lancelot Seigneur de Luyrieux & de Champagne qui suit.
2. Louys de Luyrieux Seigneur du Villars qui fit la Branche des Seigneurs du Villars.
3. George de Luyrieux Seigneur de Montueran, de Cule & de la Veliere qui a fait la Branche des Seigneurs de Montueran.
4. Amé de Luyrieux Chanoine en l'Eglise de Geneue, Archidiacre de Valence & Prieur de S. Lazare au Diocese de Grenoble, il gist en l'Eglise S. Pierre de Geneue auec cet Epitaphe.

Hic iacet Venerab. Dominus Amedeus de Luyrieux Canonicus Gebenn. & Archid. Valent..... 1474. Orate Deum.

Corent. *Chãbut.* 5. Artaude de Luyrieux espouse de Iean de Corent Cheualier Seigneur de Lyonnieres. Puis de Iean de Chambut Cheualier Seigneur de Conflens, de Borsia & de Pomiers.

Mõtluel. 6. Guygonne de Luyrieux femme de Iean de Montluel Cheualier Seigneur de Chastillon de Choutagne.

7. Guy de Luyrieux Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, Commandeur de Geneuois & de Dijon, Capitaine des Galeres de Rhodes.

Bullariũ Felicis V. MS. 8. Aynard de Luyrieux Prieur du Bourget en Sauoye, puis de Talissieu en Bugey & de Gigny en Comté. Il fut pourueu de ce dernier Prieuré par Amé de Sauoye Cardinal de Sabine, par Bulle dattée à Lausanne au mois de Septembre 1450.

9. Alix

9. Alix de Luyrieux alliée le 15. Nouembre 1429. auec Aymar de Paladru Seigneur de Montferra en Daufiné. *Paladru.*
10. Guillaume de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cueille, & du Bourg S. Christophle qui fit la branche des Seigneurs de la Cueille & de Sauigny.
11. Perceual de Luyrieux Seigneur de Reous en Valromey viuant en 1413.

LANCELOT SEIGNEVR DE LVYRIEVX & de Champagne, de Presilly & de Beaufort en Comté; Seneschal de Beaucaire & de Nismes, Baillif de Sauoye, Gouuerneur de Nice & Lieutenant general pour le Roy en Prouence. X.

CE personnage a eu de grandes charges qui tesmoignent qu'il estoit homme de merite, & de vertu, car en l'an 1410. il fut retenu pour Escuyer ordinaire de Iean Duc, & Comte de Bourgogne. Le 20. Feurier 1418. Humbert de Sauoye Comte de Romont luy donna & à Louys & à George de Luyrieux ses freres, le Chasteau, Seigneurie & mandement de Lorme en Maurienne, il fut pourueu par le Roy Charles 6. de la charge de Seneschal de Beaucaire, & de Nismes par lettres dattées à Pontoise le 20. Decembre de ladite année. *Mem. MS. de M. Perard.*

Par autres lettres dattées à Paris du 4. Iuillet 1424. Iean Duc de Bourgogne le fit Gouuerneur, Capitaine & Baillif de la Ville, & Chasteau de Mascon à cinquante francs par mois, & le commit à la garde de la Roche de Solutrey en Masconnois. on void encore auiourd'huy ses armes sur le pont de Mascon. Cimees d'vn Dragon aislé, auec ce mot au dessus. Luyrieu. Apres cela il s'entremit par permission du Roy Charles VII. de traitter vne surfoyance d'armes entre les Ducs de Bourgogne, & de Bourbon. Amé Duc de Sauoye le pourueut de la charge de son Conseiller ordinaire par lettres dattées à Geneue le 25. Mars 1427. Au mois d'Auril 1431. Philippes Duc de Bourgognes l'enuoya en Ambassade auec Antoine de Noyers son Conseiller, Archidiacre d'Authun aupres du Duc de Sauoye. Il fit partage à S. Laurent léz Mascon le 8. Iuin 1433. auec Louys, & George de Luyrieux ses freres des biens qui leur estoient escheus de la succession d'Humbert Seigneur de Luyrieux leur Pere, ce qui se fit par l'entremise, & en presence de frere Aynard de Luyrieux leur frere, Prieur du Bourget en Sauoye, du Seigneur de Choutagne, par ce partage Lancelot de Luyrieux comme l'Aisné eust les Seigneuries, & Chasteaux de Luyrieux, & de Champagne en toute iustice. Louys de Luyrieux eust la Seigneurie du Villars en Noualeyse aussi en toute iustice, & George de Luyrieux les Seigneuries, & Chasteaux de Cule, Montueran, & de Prangin auec aussi iustice haute moyenne & Basse, outre la Seigneurie de la Veliere qu'il auoit de son chef. Ce mesme Lancelot de Luyrieux assista auec plusieurs Prelats, & Seigneurs de la Cour de Sauoye à la Ceremonie qui se fit à Ripaille lors qu'Ame VII. Duc de Sauoye declara Louys de Sauoye son fils Prince de Piemont, & Lieutenant general en tous ses Estats, & qu'il crea Philippes de Sauoye son autre fils Comte de Geneuois en l'an 1434. En l'an 1436. le Duc de Sauoye l'enuoya à S. Triuiet en Dombes en vne assemblée qui se tenoit auec les Deputés du Duc de Bourbon pour des differens à cause de la Dombes. En l'an 1441. il se treuua present à la ratification faite par Louys Duc de Sauoye du traitté qui auoit esté fait à son nom, auec Charles Duc de Bourbon pour Philippes de Bourbon Baron de Beanjeu son fils. Il fut du nombre des Seigneurs, & Gentils-hommes chassés de Sauoye, & Guillaume de Luyrieux Seigneur de Beaufort son fils dont le restastablissement se fit par l'entremise du Roy Charles VII. Depuis il fut retenu pour Conseiller, & Chambellan du Daufin par lettres dattées à Chinon le penultieme Nouembre 1445. Il se treuue present à vne concession faite par Louys Duc de Sauoye à Iean de Vergy Seigneur de Fonuens le 3. Auril 1446. auec plusieurs grands Seigneurs de la Cour de Sauoye. Le Roy Charles VII. par ses lettres du 14. Ianuier 1451. dattées au Montil lés Tours le retint pour l'vn de ses Chambellans ordinaires. Il est nommé present en l'an 1457. aux lettres patentes de Louys Duc de Sauoye par lesquelles il permit le Duel de Pandolphe Malateste Seigneur de Rimini, & du Comte d'Vrbin. Le Duc de Sauoye donna à Lancelot de Luyrieux en l'an 1460 la charge de Baillif de Sauoye & Gouuerneur de Montmelian. *Memoire MS. de M. Perard.* *Tit. de la C. des C. du Duché de Bourgogne.* *Tit. de la C. des C. de Sau.* *Hist. de Vegy.* *Tit. de la Châbre des Côpt. de Sau.*

Son testament est du premier Octobre 1467, il eust pour femme Renaudine de Salins Dame de Flaccey, de Presilly, & de Beaufort en Comté fille d'Estienne de Salins Cheualier Seigneur de Pouper, & desdits lieux & de Louyse de Rye, leur mariage fut conclu à Lons le Saulnier le 7. Aoust 1419. en presence de Louys de Chalon Prince d'Orenge Seigneur d'Arlay, de Ieane de Montbeliard sa femme, de Iean de Gingin Seigneur de Diuonne & autres. *Salins-Poupet.*

Cette Renaudine de Salins estoit sœur d'Antoinette de Salins femme de Iaques Bouton Cheualier, d'où viennent les Seigneurs de Chamilly & de la Tournelle au Duché de Bourgogne, & Niece d'Hugues de Salins Cheualier Baillif de Dole Conseiller, & Chambellan de l'Archiduc Maximilian. De Lancelot de Luyrieux & de Renaudine de Salins sortirent.

1. Guillaume Seigneur de Luyrieux.
2. Hugues de Luyrienx Seigneur de Beaufort qui a fait la branche des Seigneurs de Beaufort.
3. Nicolas de Luyrieux mort sans enfans.
4. Amé de Luyrieux Curé de Gruffi, & Protonotaire Apostolique.
5. Anthoine de Luyrieux Commandeur de S. Anthoine de Narbonne.
6. Louyse de Luyrieux Abbesse de Chasteau-Chalon.
7. Claudine de Luyrieux femme de Claude de Menthon Cheualier Seigneur de Montrotier, & de Pontuerre. *Menthō.*
8. Anthoinettte de Luyrieux espouse de George de Varax Cheualier, Seigneur de Chasey, Vaux & saincte Iulie. *Varax.*

9. Guy de Luyrieux Religieux, & Sacristain de S. Benigne de Dijon.
10. Odo de Luyrieux Prieur du Bourget en Sauoye.
11. Iaques de Luyrieux Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, qui accompagna Louys de Sauoye Comte de Geneue & Roy de Chypre en l'an 1459. au voyage qu'il fit en Chypre pour aller prendre possession de ce Royaume.

XI. *GVILLAVME DE LVYRIEVX CHEVALIER Seigneur dudit lieu, de Champagne, de Flaccey, de S. Colomb, & de Beaufort, Conseiller & premier Chambellan de Philippes de Sauoye Comte de Bresse.*

Chron. Sab. Lat. MS. LE Roy Louys XI. estant à Tours l'honnora de la charge de son Conseiller & Maistre d'Hostel par lettres du 17. Octobre 1461. Il accompagna en l'an 1464. Philippes de Sauoye Comte de Baugé au voyage qu'il fit en France. Il fut deputé le 24. Iuin 1467. par le mesme Prince pour traitter quelque alliance auec Charles Duc de Bourgogne. Blanche de Montferrat Duchesse de Sauoye, eust tant de confiance en luy qu'elle le choisit pour estre Chambellan & Conseiller ordinaire de Charles-Iean Amé Duc de Sauoye son fils par lettres du 4. Septembre 1495. son testament est du 19. May 1470. duquel il fit executeurs Humbert de Montluel, Seigneur de Choutagne, George de Luyrieux Seigneur de Montueran Cheualiers, & Guy d'Escriuieux Damoyseau.

Luyrieux. Quant à son alliance, il espousa par dispence Ieane de Luyrieux sa Cousine fille aisnée de Guillaume de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cueille, & de Sauigny, & d'Anne de la Chambre ce mariage se fit à Lyon le 7. Auril 1443. presens Iean de Seyssel Cheualier Seigneur de Barjat, & de la Rochette Mareschal de Sauoye, Hugonin Aleman Cheualier Seigneur d'Arbent, Philibert de la Palu Cheualier Seigneur de S. Iulin, Aymé de Seyssel Cheualier Seigneur de Montfort, & Anthoine du Plastre Escuyer. Et de ce mariage sortirent trois masles, & quatre filles.

1. Louys Seigneur de Luyrieux, &c.
2. Claude de Luyrieux Seigneur de Flaccey qui fit branche.
3. *Grolée. Mõtluel.* Anne de Luyrieux femme de Iaques Baron de Grolée Seigneur de Luys. Puis de George de Montbel Seigneur de Nattage.
4. Odo de Luyrieux Protonotaire Apostolique Prieur du Bourget en Sauoye.
5. *Martel.* Ieane de Luyrieux femme d'André de Martel Seigneur de Gramont, & de Champterrot.
6. Claudine de Luyrieux Religieuse de Chasteau-Chalon, puis Abbesse du Betton en Sauoye.
7. *Clermõt.* Renaude de Luyrieux laquelle le 25. Iuin 1486. s'allia auec Iean de Clermont Seigneur de S. Pierre de Soucy, fils de Iaques de Clermont Seigneur de S. Pierre de Soucy, & de S. Helene du Lac en Sauoye.

XII. *LOVYS DE LVYRIEVX CHEVALIER Seigneur de Luyrieux, Champagne & du Villars.*

LE 10. Auril 1480. Philibert Duc de Sauoye, luy donna la Charge de Conseiller, & Chambellan ordinaire de sa maison, & le 7. Iuin 1483. celle de Gouuerneur de Barges en Piemont. Il eust difficulté auec Guillaume de Luyrieux Cheualier Seigneur de Montueran son parent pour l'estendue des Iustices de Luyrieux & de Montueran lesquelles furent limitées par transaction du 28. Mars 1498. En luy faillit la ligne directe des Seigneurs de Luyrieux parce qu'il mourut sans enfans masles, ne laissant que deux filles d'Anne de Lugny son *Lugny.* espouse fille de Liebaud Seigneur de Lugny, & de Lessart, & de Philiberte de S. Triuier, leur mariage est du 16. Feurier 1492. Il testa le 3. Ianuier 1506. declarant executeurs de son testament Louys Baron de Miolans Mareschal de Sauoye, Marc de la Baume Seigneur de Bussy, Iaques Seigneur de Grolée, & Iean de Seyssel Seigneur de S. Cassin Cheualiers.

1. *Mõtluel.* Françoise de Luyrieux, laquelle eust pour mary Nicolas de Montluel Cheualier Seigneur de Chasteaufort & d'Auteuille en Geneuois.
2. *Praromans.* Ieane de Luyrieux femme d'Humbert Seigneur de Praromans au Canton de Fribourg.

Les Seigneurs de Flaccey & de Luyrieux.

XII. *CLAVDE DE LVYRIEVX CHEVALIER Seigneur de Flaccey, de Luyrieux & de Ceruerieu.*

La Touuiere. SON testament est du 20. Iuin 1530. les Seigneurs de Berne, & de Fribourg, luy donnerent lettres de Bourgeosie, auec des titres d'honneur tres-particuliers. Apres son decés Guillemette de la Touuiere sa vefue au nom de leurs enfans fit hommage au Roy François I. le 29. d'Auril 1536. Il n'eust que trois enfans de ladite de la Touuiere fille de Vincent de la Touuiere Seigneur de Peyrieu, & de Claudine de Pegieu Dame de Busigneu qu'il espousa le 12. Iuin 1520. Elle testa le 19. Septembre 1567.

1. Iean-Claude de Luyrieux qui suit
2. *Mõtluel.* Ieane de Luyrieux femme de Claude Suayre de Montluel Seigneur du Villars, d'Auteuille, & de Champagne.
3. Guillemette de Luyrieux Religieuse à Chasteau-Chalon.
4. Claudine de Luyrieux.

IEAN

IEAN-CLAVDE DE LVYRIEVX SEIGNEVR XIII.
de Luyrieux & de Flaccey.

IL naquit le 19. Aoust 1521. & deceda sans enfans apres son pere ; son testament est du 7. Octobre 1552. par lequel il institua Guillemette de la Touuiere sa mere son heritiere.

Les Seigneurs de Beaufort, & de Creuecœur.

HVGVES DE LVYRIEVX CHEVALIER
Seigneur de Beaufort, & de Creuecœur en Comté.

IL estoit le second des enfans de Lancelot Seigneur de Luyrieux & de Renaudine de Salins & delaissa deux fils & vne fille d'Estiennette de Creuecœur sa femme fille de Guy Seigneur de Creuecœur Cheualier & de Ieane de Neuuille, leur mariage est du 29. Octobre 1463. *Creuecœur.*

1. Lancelot de Luyrieux Seigneur de Beaufort.
2. George de Luyrieux Protonotaire Apostolique Prieur de S. Lazare & Curé de S. Laurent de la Roche.
3. Ieane de Luyrieux.

LANCELOT DE LVYRIEVX CHEVALIER XII.
Seigneur de Beaufort & de Flaccey en Comté

CETTVY-cy estoit viuant en 1518. & testa le 17. Decembre 1529. il prit alliance auec Ieane de Rye Dame de Saubertier & Courcondray, fille d'Hugues de Rye Cheualier Seigneur de Balançon, Noyres, Saubertier & Courcondray, & de Marie de Lugny de laquelle il eust *Rye.*

1. Iaques-Aymé de Luyrieux Seigneur de Beaufort en 1505. qui se fit d'Eglise, & fut Protonotaire Apostolique.
2. Denyse de Luyrieux Dame de Beaufort & de Flaccey espouse de Gaspard de Coligny Cheualier Seigneur de Crecia Eschançon de Monseigneur le Dauphin, fils de Philibert de Coligny Cheualier Baron de Buenc Seigneur de Crecia, & d'Anne de Chasteauuieux sa seconde femme. *Coligny.*

Les Seigneurs du Villars en Noualeyse.

LOVYS DE LVYRIEVX CHEVALIER X.
Seigneur du Villars, Conseiller & Chambellan du Duc de Sauoye & du Pape Felix V.

IL est mis present auec plusieurs grand Seigneurs de la Cour de Sauoye aux statuts que fit Amé VII. du nom I. Duc de Sauoye en l'an 1430. Henry Roy d'Angleterre, se disant Roy de France, luy donna la charge de Baillif de S. Gengoulph en Masconnois l'onzieme Auril 1431. En l'an 1450. il estoit couché sur l'Estat des Gentils hommes de la maison de Philippes le Bon Duc de Bourgogne, & fut l'vn des deux cens Gentils hommes, & Chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance, & de confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. *Memoire MS. de Mr. Perard.*

Il fit son testament l'11. May 1461. par lequel on apprend qu'il eust à femme Anthoinette de Poix fille de . . . . de Poix Seigneur de Verrieres laquelle luy procrea vn fils & quatre filles, elle se dit sœur de Daniot de Poix Seigneur de Verrieres. *Poix.*

1. Christophle de Luyrieux Seigneur du Villars qui a continué la ligne.
2. Louyse de Luyrieux espouse de Claude de Ferlay Seigneur de Satonay & de Biolieres. *Ferlay.*
3. Catherine de Luyrieux.
4. Louyse de Luyrieux Abbesse de Chasteau Chalon.
5. Claudine de Luyrieux femme d'André de Moyria Seigneur dudit lieu & de Mailla. *Moyria.*

CHRISTOPHLE DE LVYRIEVX SEIGNEVR XI.
du Villars, Escuyer & Eschançon du Duc de Sauoye.

CETTVY-cy fut le dernier masle de sa branche, car il n'eust qu'vne fille de Marguerite de Bonniuard sa femme fille de Louys de Bonniuard Cheualier Seigneur de Grylli & des Deserts Escuyer & Eschançon du Duc Philippes de Bourgogne, laquelle il espousa le 26. Feurier 1477. *Bonniuard.*

1. Iane de Luyrieux Dame du Villars, laquelle fut coniointe par mariage auec Claude de Mareste Seigneur de Loissey eu Sauoye, puis auec Richard de Bussy Escuyer Seigneur d'Isarnore & du Chanay. *Mareste. Bussy.*

Les Seigneurs de Montueran, de Cule, de Prangin & de la Veliere.

X. GEORGE DE LVYRIEVX CHEVALIER SEIGNEVR DE *Montueran, de Cule, de Prangin & de la Veliere premier Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye & Gouuerneur de Nice.*

Louys Duc de Sauoye par lettres dattés à Thurin l'11. Feurier 1450. luy donna la charge de premier Maistre d'Hostel de sa maison; puis quelque temps apres le Gouuernement de la Ville, Chasteau & Comté de Nice. Il fut inuité par le mesme Prince de se treuuer à Ripaille en l'an 1451. aux funerailles de son Pere Amé Duc de Sauoye Cardinal de saincte Sabine. Il fut l'vn des deux cents Gentils-hommes & Chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance, & de Confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. l'11. Feurier 1459. il eust commission du Duc Louys de conduire en Piemont tous les Gensdarmes qui auoient esté leués en Sauoye. Il testa le 6. Nouemb. 1478. & eut deux femmes, la premiere Françoise de Menthon fille de Pierre de Menthon Cheualier Seigneur de Montrotier, Gresy & de Pontuerre & de Ieane de Ville laquelle il Espousa le 23. Iuin 1438. *Tit. de la C. des C. de Sau. — Menthon*

La seconde, Françoise de Belmont fille d'Humbert de Belmont Seigneur dudit lieu en Valromey, ce Mariage est du 12. Septembre 1452. *Belmont.*

Enfans du premier lict.

1. Guillaume de Luyrieux Seigneur de Montueran & de Cule, Blanche de Montferrat Duchesse de Sauoye le retint pour son Conseiller Ordinaire par lettres dattés à Montcalier le 4. Decembre 1495. il ne laissa que quatre filles de Claudine de Chignin sa femme fille de Iean de Chignin Cheualier Seigneur dudit lieu en Sauoye (famille tres Noble & tres ancienne delaquelle estoit yssu sainct Antelme Euesque de Belley) qu'il Espousa le 12. Septembre 1452. Elle testa le 13. Decembre 1503. ces quatre filles furent Isabelle de Luyrieux alliée le 14. Mars 1491. auec Claude de Villette Escuyer Seigneur de la Cou en Bugey, Georgette de Luyrieux laquelle le 14. Mars 1495. Espousa Louys de Ballians Seigneur de Verbos en Sauoye, d'où vint Nicolas de Ballians Escuyer Seigneur de Verbos, Marguerite de Luyrieux Espouse de Iean de Seyssel Cheualier Seigneur de sainct Cassin & de Bourdeaux & Claudine de Luyrieux Espouse d'Humbert de Chignin Seigneur de la Place en Sauoye, d'où vint Claude de Chignin Escuyer Seigneur de la Place, mary d'Eleonor de Varey Dame de Montgriffon & d'eux vinrent Louyse & Claudine de Chignin, Pernette de Chignin Religieuse à Alis en Lyonnois & Anthoine de Chignin Escuyer Seigneur de la Place qui s'allia auec ..... d'Oncieux fille du Seigneur de Douures en Bugey. *Chignin. — Villette. — Balliãs. — Seyssel.*

2. Anthoinette de Luyrieux femme de François de Verbos Cheualier Seigneur de Chastel en Semine. *Verbos.*

3. Claudine de Luyrieux laquelle eust pour mary Iean de Chastillon Cheualier Seigneur de Chappelles de la maison de Chastillon de Michaille. *Chastillõ*

4. Margerite de Luyrieux alliée le 29. May 1464. auec Amé de la Fleschiere Seigneur dudit lieu. *La Fleschiere.*

5. Ieane de Luyrieux Religieuse du Betton en Sauoye.

6. Marguerite de Luyrieux Religieuse à Bonlieu.

7. Alexie de Luyrieux.

8. Rose de Luyrieux.

9. George de Luyrieux Seigneur de Montueran qui suyuit le Roy Charles VIII. au voyage de Naples & eust la conduite de l'Artillerie de son Armée au passage de Serezane, depuis il se fit d'Eglise, & fut Prieur de Vion en Sauoye. *Tit. du Chast. de Montuer.*

10. Iean de Luyrieux Prieur de Vion.

11. Philibert de Luyrieux Religieux d'Ambronay.

12. Hugues de Luyrieux Seigneur de la Veliere, & de Cathon, son testament est du penultieme May 1505.

Le 26. Mars 1510. il print à femme Philippes-Helene de Sassenage fille de Iaques Baron de Sassenage en Daufiné, de laquelle il n'eust que deux filles qui suyuent, elle se remaria auec Iaques Comte d'Entremonts & de Montbel II. du nom duquel elle n'eust enfans, Gasparde-Philippes de Luyrieux espouse de Charles de Montbel, III. Comte de Montbel & d'Entremonts; mais ce mariage estant dissout, Gasparde-Philippes de Luyrieux se remaria à Philippes Seigneur de Marcossey, duquel elle eust plusieurs enfans, entre autres Estienne Seigneur de Marcossey, Gaspard de Marcossey, Melchior de Marcossey, Iean de Marcossey, Charles de Marcossey, Françoise de Marcossey femme de Louys de Seyssel Seigneur de Bordeaux & Philiberte de Marcossey espouse de Guy Seigneur de Chales & Laurence-Françoise de Luyrieux Dame de la Veliere alliée auec Iaques Mareschal Seigneur du Parc & de Senozan en Masconnois & du Deaul en Dombes. *Sassenage. — Montbel. — Marcossey. — Mareschal.*

13. Louys de Luyrieux Cheualier Seigneur de Prangin & de Montueran qui à continué la Branche.

Du second lict.

14. Louyse de Luyrieux laquelle le 22. May 1480. se maria auec Iean Seigneur de Cossonay au pays de Vaud. *Cossonay.*

LOVYS

LOVYS DE LVYRIEVX CHEVALIER SEIGNEVR DE Montueran & de Prangin. XI.

De Marguerite de la Boue sa femme fille de N..... de la Boue Seigneur de Bettancourt en Picardie, il eust les enfans qui suiuent. *La Boue.*

1. Charles de Luyrieux Seigneur de Montueran qui suit.
2. Pierre de Luyrieux Seigneur de Prangin Gentil-homme seruant de la maison de Charles Duc de Bourbon qui d'Anthoinette de Paladru sa femme vefve du Seigneur de Claueson en Daufiné & fille d'Anthoine de Paladru Seigneur de Montferra & de Claudine du Chelar, ne laissa qu'vne fille assauoir Melchionne de Luyrieux Dame de Prangin femme de Louys de Pingon Escuyer Seigneur de Pingon en Sauoye & de Cusy en Geneuois qu'elle espousa le 3. Ianuier 1563. au Chasteau de Cressieu, elle testa le 21. Nouembre 1563. De leur mariage sortirent Anthoine Louys de Pingon Seigneur dudit lieu Cheualier de l'Ordre des SS. Maurice & Lazare Escuyer d'Escuyerie de son Altesse de Sauoye, Colonel des Milices de Sauoye, Capitaine au Chasteau de Chambery & Gentil-homme ordinaire de la chambre du Duc, (qui d'Isabelle d'Espiard sa femme laissa Victor-Amedée, Lucresse, Geneuieue & Blanche de Pingon:) Philibert-Balthazard de Pingon mort Ieune Philiberte-Marie de Pingon, Baltazard-Melchior de Pingon & François. Annet de Pingon Seigneur de Prangin lequel le 22. Octobre 1598. s'allia auec Iane-Gabrielle de Sallin fille de Iean-François de Sallin Seigneur de Marthod & de Cornillon & de Louyse de Ryuoire d'ou est sorti Iaques-Louys de Pingon Seigneur de Prangin mary de Françoise de Polloud sainct Agnin delaquelle il à eu deux fils & trois filles. *Paladru.* *Pingon.*
3. Nicolas de Luyrieux Conseigneur de Montueran.
4. Claudine de Luyrieux Religieuse à Bonlieu.
5. Ieane de Luyrieux espouse de Guillaume de la Balme Seigneur d'Altemare en Valromey. *La Balme.*
6. Guillaume de Luyrieux alliée à Louys Seigneur de Disimieu en Daufiné. *Disimieu*

CHARLES DE LVYRIEVX SEIGNEVR DE MONTVERAN & de Cule Conseiller, Chambellan & Maistre d'Hostel de Charles Duc de Bourbon. XII.

Ce fut chés ce Gentil-homme que Charles Duc de Bourbon, Connestable de France, se retira apres sa sortie du Royaume, d'ou il fut conduit par luy, & par Pierre & Nicolas de Luyrieux ses freres auec leurs Amys en seureté iusques au Comté de Bourgogne & delà aupres de l'Empereur Charles V. Ce Prince pour reconnoissance de cette assistance, retint ces trois freres de Montueran prés de sa personne & leur donna des charges & appointemens particulierement à ce Charles de Luyrieux; auquel par lettres du 13. Mars 1524. il donna commission de leuer de trouppes pour l'Empereur dans le Duché de Milan; le 10. Aoust 1525. Charles Duc de Sauoye l'enuoya au Marquis de Pesquiere Lieutenant general de l'Empereur en Italie pour quelques affaires. Depuis le mesme Prince par lettres dattées à Chambery le 22. Septembre 1527. l'enuoya en Ambassade en Flandres aupres de Marguerite d'Austriche Duchesse de Bourgogne, & Doüairiere de Sauoye; en l'an 1530 il assista à la ceremonie des funerailles de Philibert de Chalon Prince d'Orenge faites à Lons le Saunier, ou il est qualifié son Escuyer & l'Historien qu'à descrit au long cette ceremonie dit que le Seigneur de Montueran portoit la Cornette de Couleurs de ce Prince deuant les pages d'honneur. Apres la Conqueste de Bresse & de Bugey. Charles de Luyrieux fit hommage au Roy François I. de la Seigneurie de Montueran. Le 29. d'Auril 1536. *Gollut.*

D'Anne du Bois sa femme fille d'Aubert du Bois Escuyer Seigneur dudit lieu. & d'Anne de Proisy, laquelle il espousa le 12. Feurier 1511. il laissa quatre fils & trois filles. *Le Bois.*

1. Iean de Luyrieux Seigneur de Montueran, &c.
2. Philippes de Luyrieux Seigneur de la Roche, qui ne fut pas marié.
3. Claude de Luyrieux.
4. Annibal de Luyrieux.
5. Claudine de Luyrieux. } Religieuses à Bonlieu.
6. Peronne de Luyrieux. }
7. Marie de Luyrieux.

IEAN DE LVYRIEVX ESCVYER SEIGNEVR de Montueran & de Cule. XIII.

Le 5. Septembre 1560. il prit en mariage Claudine de Chabeu vefve de Iean de Mayse Seigneur dudit lieu & de la Gardette & fille de Philibert de Chabeu Escuyer Seigneur de Colonges & de Merages & de Claire de Chabeu elle testa le 29. Nouembre 1570. il eust de cette femme vn fils, & vne fille qui suyuent. *Chabeu*

1. Laurent de Lyurieux decedé en ieunesse.
2. Philiberte de Luyrieux Dame de Montueran & de Cule mariée à Simphorien d'Angeuille Escuyer Seigneur de Doudens & du Vidonat de Bornes. *Angeuille.*

Les Seigneurs de la Cueille & de Sauigny en Reuermont.

X. GVILLAVME DE LVYRIEVX SEIGNEVR DE LA *Cueille, de Sauigny, de Nully, de Corcelles, de S. Croix, de Villenasse, de S. Colon, & de S. Alban, Cheualier de l'Ordre du Collier de Sauoye.*

Ol. de la Marche liure 1. Ch. 7. *Tit. de la C. des C. de Sau.* IL estoit fils puisné d'Humbert Seigneur de Luyrieux, & d'Alix d'Amesin. Entre les Seigneurs de marque qui accompagnerent Philippes le Bon Duc de Bourgogne en l'an 1440. allant au rencontre de Frideric Archiduc d'Austriche Roy des Romains, l'histoire fait mention de ce Seigneur de la Cueille, on le treuue present auec plusieurs grands Personnages à la ratification que Louys Duc de Sauoye fit en l'an 1441. du traitté fait à son nom auec le Baron de Beaujeu; il fut l'vn des trois reformateurs generaux de tout l'Estat de Sauoye sous le Duc Louys auec le Seigneur de Varembon, & François Thomas President des Audiences de Geneuois en l'an 1445. depuis il tomba dans la disgrace de ce Prince, & fut du nombre des Seigneurs qui furent chassés des Estats de Sauoye & restablys par l'entremise du Roy Charles 7. il testa le 5. Auril 1470. *La Chambre.* laissant des enfans d'Anne de la Chambre sa femme doüairiere de Saluces fille d'Vrbain Seigneur de la Chambre, Vicomte de Maurienne & de Luille & de Marguerite de Chalancon leur mariage est du 4. Septembre 1431.

Luyrieux. 1. Humbert de Luyrieux qui a continué.

2. Ieane de Luyrieux femme de Guillaume Seigneur de Luyrieux & du Villars.

Valpergue. 3. Marguerite de Luyrieux espouse de Louys de Valpergue Seigneur de Masin en Piemont, fils aisné de Iaques des Comtes Valpergue Chancelier de Sauoye leur mariage est du 9. Septembre 1456.

4. Petremand de Luyrieux Archidiacre de Belley viuant en 1470.

XI. HVMBERT DE LVYRIEVX CHEVALIER SEIGNEVR DE *la Cueille, Sauigny, Corcelles, du Bourg S. Christophle, d'Arinto, Tramelay, Oloferne, Verdun & Montcroissant.*

SOn testament est du 12. d'Aoust 1483. Il estoit Conseiller, & Chambellan de Charles Duc de Bourgogne, au seruice duquel il estoit en Comté lors que les Suysses y entrerent à main armée apres la leuée *Gollut. l. 10. Ch. 101.* du siege du Nuis en l'an 1475; Car l'Histoire remarque, qu'il estoit au siege de Pontarlier auec Louys de Chalon Seigneur de Chasteauguyon & le Comte de S. Martin Piemontois, ou il commandoit à cent Lances & à *Tit. de la C des C. Dijon. Bourgogne.* trois cents Archers à Cheual. En l'an 1491. il fut pris prisonnier en la guerre du Comté par le Capitaine Marestin qui estoit sous la charge du Senechal de Tholose, sa rançon fut de neuf mil cinq cents escus. Il fut marié auec Catherine de Bourgogne fille naturelle de Charles dernier Duc de Bourgogne; laquelle luy fut accordée en mariage en l'an 1467. & parce qu'elle estoit trop ieune, elle fut delaissée en la garde de Guillaume de Luyrieux Cheualier Seigneur de Cueille pere dudit Humbert auec pension de quatre cents liures *Mem. de Mr Pe-rard. Ms.* par an, sur le reuenu de Verdun sur Saone, iusques à ce qu'elle fut en aage pour accomplir le mariage auquel temps le Duc promit luy assigner huict cents liures de rente sur ladite Seigneurie de Verdun. Laquelle depuis luy fut delaissée en dot. Cette alliance à esté ignorée par tous ceux qui ont traitté la Genealogie des derniers *Hist. Gene. l. 10. p. 916.* Ducs de Bourgogne. Fors par Messieurs de S. Marthe qui n'ont pas toutefois connu la famille, n'y les armes de Luyrieux, qu'ils ont creu estre d'argent à trois fasces de gueules.

Humbert de Luyrieux eust plusieurs terres & Seigneuries par le moyen de ce mariage; car cette femme luy apporta en dot Arinto, Tramelay, Oloferne & Montcroissant en Conté & Verdun sur Saone.

Enfans d'Humbert de Luyrieux Cheualier Seigneur de la Cueille & de Sauigny & de Catherine de Bourgogne sa femme.

Mareschal. 1. Philippes-Françoise de Luyrieux Dame de la Cueille, de Sauigny, Arinto, Tramelay, Montcroissant, Oloferne & Verdun espouse de François Mareschal II. du nom Cheualier, Baron de Meximieux & Seigneur de Montanay, Grand Chambellan de Sauoye.

Les Seigneurs de la Cueille, de Corcelles & du Bourg S. Christophle, Vidames de Lompnes.

V. HVMBERT DE LVYRIEVX CHEVALIER SEIGNEVR *de Morestel, Vidame de Lompnes.*

Tit. de la C. des C. de Dauf. IL fut l'vn des Arbitres du Traitté fait en l'an 1294. entre Amé IV. Comte de Sauoye, Philippes; Pierre; Amé, Thomas & Guillaume de Sauoye freres enfans de Thomas de Sauoye. Pour les droicts par eux pretendus sur la Maison de Sauoye. Il y à plusieurs titres en la Chartreuse de Meyria en Bugey qui font mention de luy sous les années 1270. & 1298. laissa vn fils & vne fille.

La Geliere. 1. Humbert de Luyrieux qui suit.

2. Sybille de Luyrieux Dame de Morestel femme de Iean de la Geliere Cheualier Seigneur dudit lieu.

HVMBERT

HVMBERT DE LVYRIEVX CHEVALIER SEIGNEVR DE la Cueille. VI.

ON n'a aucune connoissance de son alliance, ouy bien qu'il vesquit iusques à l'an 1320. & qu'il fut Pere de

1. Iean de Luyrieux duquel sera parlé.
2. Pierre de Luyrieux Cheualier Seigneur de Corlier viuant en 1328. en laquelle anné il receut auec Humbert de Luyrieux son frere l'hommage que leur fit Iean d'Oncieux Damoyseau à la reserue de la fidelité deue au Comte de Sauoye & au Seigneur de Gramont, ce Pierre de Luyrieux Seigneur de Corlier, fut pere de Iean de Luyrieux Seigneur de Corlier, qui fit hommage du Chasteau de Corlier en Bugey au sire de Thoire & de Villars le 22. May 1339. en presence de Perceual de la Baulme, de Girard d'Arlos & de Iean de Rogemont Cheualiers. *Tit. de l'Abbaye de S. Rãbert.*
3. Humbert de Luyrieux Seigneur de la Cou en Bugey, ne laissa qu'vn fils appellé Humbert de Luyrieux Seigneur de la Cou mary de Catherine de Sales Dame de Tol fille de Pierre de Sales Cheualier Seigneur de Tol d'ou vinrent deux filles Marguerite de Luyrieux femme de Derriosus de Vaugrigneuse Cheualier Seigneur dudit lieu & Claudine de Luyrieux espouse de Claude de Villette Cheualier Seigneur de Puygauthier en Sauoye. *Sales. Vaugrigneuse. Vilette.*
4. Marie de Luyrieux, marié à Pierre de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon. *La Palu.*

IEAN DE LVYRIEVX CHEVALIER SEIGNEVR DE la Cueille & de Morestel, Vidame de Lompnes. VII.

IL fit hommage de la Seigneurie de la Cueille au sire de Thoire & de Villars le dimanche apres la feste S. Vincent 1336. presens Henry de Villars Euesque de Viuiers, frere Iean de Gigny Abbé de S. Rambert, Thomas Seigneur de Glettins, Pierre de Loyes & Fromond Seigneur de Tolonjeon Cheualiers son alliance fut auec Marie de Miribel fille du Seigneur d'Ornacieu en Daufiné, de laquelle il delaissa plusieurs enfans. *Miribel.*

1. Humbert de Luyrieux mentionné cy bas.
2. . . . . de Luyrieux espouse de Iean Seigneur de Montluel & de Coligny. *Montluel*
3. Estienne de Luyrieux.
4. Guillaume de Luyrieux Cheualier.
5. Iean de Luyrieux Religieux & Chambrier en l'Abbaye de S. Rambert en Bugey où il gist auec cet Epitaphe.

Anno Domini M. CCC. LXXXVIII. Dominus Ioannes de Luyriaco Camerarius Iacet hic, dedit conuentui sex Florenos, & vnum sextarium vini pro vna missa omnibus hebdomadis.

HVMBERT DE LVYRIEVX CHEVALIER SEIGNEVR DE la Cueille & de S. Alban, Vidame de Lompnes. VIII.

IL prit alliance auec Aynarde de Ryuoire Dame de S. Alban prés de Chambery fille de Guy de Riuoyre Cheualier Seigneur de S. Alban & de Ieane de Boille, d'où vinrent vn fils & vne fille. *Riuoyre.*

1. Guillaume de Luyrieux Cheualier qui suit.
2. Catherine de Luyrieux espouse d'Humbert de la Baulme Cheualier Seigneur de Fromentes. *La Baulme.*

GVILLAVME DE LVYRIEVX CHEVALIER SEIGNEVR de la Cueille, de S. Alban & du Bourg S. Christophle. IX.

CEttuy cy eust deux femmes, la premiere fut Ancelis de la Baulme fille d'Henry de la Baulme Cheualier Seigneur de la Bastie sus Cerdõ & du Bourg S. Christophle & de Leonor de Tolonjeõ de laquelle il n'eust enfans & fut toutefois son heritier, sa seconde femme fut Ieane de S. Croix Dame de Sauigny, en Reuermont fille d'Estienne Seigneur de S. Croix & de Sauigny, Comte de Ioigny & d'Alix Dame de Verdun sur Saone, ladite Ieane de S. Croix auoit pour frere Iean Seigneur de S. Croix, de Sauigny & de Verdun mary de Mahaut de Chalon, lequel testa le 1. May 1396. & fut pere de Iean de S. Croix Cheualier Seigneur desdits lieux, elle auoit vne sœur appellée Philippine de S. Croix alliée auec Guillaume Seigneur de S. Triuier en Dombes, de Branges & de la Villeneufue. Apres le decés du Seigneur de la Cueille, Ieane de S. Croix sa vefue se remaria à Iean Seigneur d'Estrabonne en Comté n'ayant laissé qu'vn seul masle de Guillaume de Luyrieux, sçauoir. *La Baulme. S. Croix.*

HVMBERT DE LVYRIEVX CHEVALIER SEIGNEVR DE la Cueille, de Corcelles, du Bourg S. Christophle, de Colonges & de la Val de Mets en Auxerrois. X.

IL fit hommage au sire de Villars de la Seigneurie de la Cueille le 17. Iuillet 1373. son testament est du 6. Aoust 1362. duquel on apprend qu'il eust à femme Ieane de Sassenage fille de François de Sassenage Baron d'Anton Seigneur de Vinay & d'Alix de Chalon fille & heritiere de Tristan de Chalon Seigneur de Chasteau Belin d'où sortirent. *Sassenage.*

1. Alix

La Baume. 2. Alix de Luyrieux espouse de Pierre de la Baume Cheualier de la Toyson Seigneur de la Roche du Vannel & de Beauuernay de la maison des Comtes de Montreuel.

3. Estienne de Luyrieux Seigneur du Bourg sainct Christophle & de sainct Alban mort sans alliance.



LVYSET
Seigneurs dudit lieu.



D'Asur à vn Cigne d'Argent membré, & bequé de Sable.

I. LA Noblesse des Luysets est Ciuile, car ceux de cette maison n'ont rien de plus haut que Iean-Louys de Luyset Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye, & son Iuge Maje en Sauoye qui viuoit en l'an 1530. son alliance fut auec Ieane de Vanelat, de laquelle il eust entre autres enfans. *Vanelat.*

1. François de Luyset qui suit.

Migieu. 2. Philiberte de Luyset femme d'Aymé-François de Migieu Escuyer Seigneur dudit lieu.

Mouxy. 3. Claudine de Luyset femme de Gabriel de Mouxy Escuyer Seigneur de Lupigny en Sauoye.

II. *FRANCOIS DE LVYSET ESCVYER SEIGNEVR dudit lieu.*

IL fit hommage au Duc Emanuel-Philibert en l'an 1563. & fut pere de.

III. *LAVRENT DE LVYSET ESCVYER SEIGNEVR dudit lieu.*

Maillãs. IL s'allia à Anthoinette-Melchionne de Maillans fille de Iean-Marin de Maillans Escuyer Seigneur de Vallod, & de Gasparde du Pont & de ce mariage est sorty vn fils nommé..

IV. *ANTOINE-GASPARD DE LVYSET ESCVYER Seigneur dudit lieu.*

IL est Aujourd'huy viuant.

LYOBARD



LYOBARD
Seigneurs de la Cras, du Chastelard & de Ruffieu, Barons de Bussy, & de Brion.



D'or à vn Lyon Leopardé de gueules,
Cimier, vn Sanglier de sable aux deffences d'argent,
Supports, deux Leopards de gueules,
Deuise. PENSE'S Y BELLE, FIE'S VOVS Y.



ERSONNE ne doit douter que la famille de Lyobard ne soit tres-ancienne puis que parmy les titres de Portes, i'ay treuué vne concession faite à cette Chartreuse en l'an 1116. par Manassés Sire de Coligny en presence de Manassés de Lyobard & autres Cheualiers. Ce mesme Manassés de Lyobard Cheualier se treuue encor present à vne donation faite aux Chartreux de Portes par Richard de Benonce Cheualier au mois de May 1135. de tout ce qu'il auoit au village de Benonce presens auec ledit Manassés de Lyobard, Guy Prieur de Ceseria, Oger Prieur de S. Sorlin & Odo de Vaux Cheualier.

En l'an 1200. viuoit Odo de Lyobard Cheualier qui en l'an 1215. donna aux Chartreux de Portes certaine quantité de vin à prendre annuellement sur son clos de vigne de S.Sorlin du consentement d'Hugues, de Boson & de Pierre de Lyobard ses enfans Damoiseaux. Ce Pierre de Lyobard fit le voyage de Ierusalem en l'an 1218. sa femme s'appelloit Michelle de laquelle il eust Guillaume, Pierre, Odo, Alix, Marguerite & Petronille de Lyobard. I.

Quant à Hugues de Lyobard fils aisné dudit Odo de Lyobard, il fit deux fois le voyage de la terre Saincte & eust quatre enfans. Iean de Lyobard, Odo de Lyobard Cheualier, Thomas de Lyobard Cheualier viuant en 1270. & Pere d'Aymaret & de Marguerite de Lyobard & Berard de Lyobard Cheualier qui viuoit en 1258. II.

Ledit Iean de Lyobard Cheualier viuoit en l'an 1296. & eust quatre masles, sçauoir. III.

Hugues de Lyobard II. du nom Cheualier qui pour recompense de ses seruices eust en don d'Amé IV. Comte de Sauoye & Seigneur de Bresse soixante sols Viennois à prendre tous les ans sur la leyde de Bourg en Bresse à chasque feste S.Michel, Berard de Lyobard Cheualier, il fut tesmoin aux lettres de confirmation des priuileges des habitans de Beauuoir en Royans faite en l'an 1308. par Iean Daufin de Viennois, Raynald de Lyobard qui suit, & Matthieu de Lyobard Cheualier. IV. *Tit de la C. des C. de Sau.*

Raynald de Lyobard Cheualier, le 17. Ianuier 1314. il fit hommage au Comte de Sauoye des soixante sols Viennois sur la leyde de Bourg à luy acquis par le decés d'Hugues de Lyobard Cheualier son frere, presens Anthoine de Varges Iurisconsulte, Pierre de Saleneufue & Anthoine de Clermont Cheualiers, il eust deux enfans, Iean & Humbert de Lyobard. V.

Pour ledit Iean de Lyobard Cheualier, c'est à luy que le Chasteau du Bourg S.Christophle fut remis au nom du Roy par les deputés du Daufin en l'an 1353. apres la remise du Daufiné, sa femme s'appelloit Guygonne de Chomard vefue de luy en 1358. d'ou vinrent Iaques de Lyobard Religieux l'Abbaye de S.Rambert en Bugey, Thomas de Lyobard Cheualier, Guy de Lyobard Cheualier duquel il est parlé en l'obituaire de S.Rambert sous l'an 1360. VI. *Chomard.*

Ledit Thomas de Lyobard Cheualier viuoit en 1390. eust deux enfans, Guillaume de Lyobard Cheualier & Aymé de Lyobard Religieux & Chambrier en l'Abbaye de Tournus. VII.

V

VIII. Ledit Guillaume de Lyobard Cheualier vesquit iusques à l'an 1448. estoit mary de Marguerite de Bussy, entre autres enfans ils eurent Elye de Lyobard femme d'Hugonin des Hayes Damoiseau en 1470. Iean de Lyobard Religieux & Chambrier de S.Rambert & Prieur d'Alemon en Gappensois, le 6. Aoust 1481 il fut commis par Iean de Compeys Archeuesque de Thurin pour faire la Collecte des Decimes que le Pape Sixte V. auoit ordonnées en Sauoye pour la Croisade contre les ennemis de la foy.

Bussy. Des Hayes.

Icy ie demeure court, car depuis ce Guillaume de Lyobard & ses enfans ie n'ay peu rencontrer aucune suitte de cette famille, seulement ay ie veu aux titres du Monastere de Blye vn Iean de Lyobard Seigneur de la maison forte de Lyobardiere, mary d'Anne du Bourg de la maison d'Argit & de saincte Croix lesquels eurent pour enfans Leonard, Gaspard & Philiberte de Lyobard Religieuse à Blye tous viuans en l'an 1508.

Ie ne puis donq pas asseurer si les Lyobards Seigneurs de la Cras & du Chastelard dont ie vay donner la genealogie sont de cette famille, pour n'en auoir veu aucunes preuues, neantmoins il y a grande raison de le croire, tant par ce qu'ils portent mesme nom & mesmes armes & que cette maison de la Lyobardiere & plusieurs autres biens qoe possedoient les anciens Lyobards sont encor dans la maison des Seigneurs de Brion & de Ruffieu, qu'à cause que Iean de Lyobard par qui ie commence cette genealogie & tous ses descendans ont porté le Lyon Leopardé de gueules chargé d'vne Estoile d'or sur l'espaule qui estoit sans doute leur brisure, comme venus d'vn puisné des anciens Lyobards.

Voicy ce que les titres de cette famille m'ont fourny.

I. IEAN DE LYOBARD DAMOISEAV.

La Palu. IL espousa Anthoinette de la Palu fille de Pierre de la Palu Seigneur de la Roche en Reuermont & de Gillette de Massonna & gist en la Chapelle du Pont d'Ains qu'il fonda le 1. Auril 1404. Il testa le 22. Decembre 144.. les enfans qu'il eust de ladite Anthoinette de la Palu sont.

1. Iean de Lyobard II. du nom, &c.
2. Guyone de Lyobard viuante en 1447.
3. Anthoine de Lyobard Prieur de Chiuerieu en Choutagne.
4. *Chabod.* Guygonne de Lyobard femme de Barthelemy de Chabod Cheualier, President en la Chambre des Comptes de Sauoye.
5. Ieane de Lyobard.
6. Odette de Lyobard.
7. Anthoinette de Lyobard.

II. IEAN DE LYOBARD II. DV NOM SEIGNEVR DE LA CRAS *& de Painessuyt, Baillif de Sauoye & Capitaine du Chasteau de Montmelian.*

Sancia. LE 14. Decembre 1448. il s'allia auec Ieane de Sancia fille de Iean de Sancia III. du nom Seigneur de Painessuyt & de Guillemette Testu Dame de la Cras dont il eust deux masles.

1. Pierre de Lyobard Seigneur de la Cras, &c.
2. Guillaume de Lyobard Damoyseau.

III. PIERRE DE LYOBARD SEIGNEVR DE LA CRAS, *de Painessuyt & du Chastelard de Luyres, Conseiller & Maistre d'Hostel de Philibert Duc de Sauoye.*

Glaune. IL testa le dernier de Septembre 1504. laissant de sa femme Marie de Glaune laquelle testa le 5. Nouembre 1515. les enfans suyuans.

1. Claude de Lyobard Seigneur de la Cras qui a continué la lignée.
2. Claude de Lyobard Seigneur du Chastelard qui fit la Branche des Seigneurs du Chastelard & de Ruffieu
3. *Monspey.* Philiberte de Lyobard espouse de Iean de Monspey Seigneur de Luysandres & de la Tour de Replonge.
4. Florence de Lyobard Religieuse à Poletins de l'Ordre des Chartreux.
5. *Bergier.* Anne de Lyobard femme de Thomas Bergier Seigneur de Corrobert, President du Conseil de Bresse, elle testa le 6. Octobre 1516. leur mariage est du 5. Octobre 1512.
6. Philiberte de Lyobard la ieune.
7. Pernette de Lyobard.

PIERRE

CLAVDE DE LYOBARD CHEVALIER SEIGNEVR de la Cras & de Painessuyt Escuyer, Chambellan, puis Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye. IV.

PHILIPPES de Sauoye Comte de Geneue, Baron de Faucigny, Seigneur de Beaufort & de Gordans le 15. Aoust 1514. le retint pour l'vn de ses Maistres d'Hostel ordinaires en faueur des seruices à luy rendus par Pierre de Lyobard Seigneur de la Cras son Pere, il eut la mesme charge sous le Duc de Sauoye.

Il fut marié auec Bonne de Thomassin laquelle luy procrea trois filles & deux fils, il testa le 15. Iuillet 1530. & elle le 12. Decembre 1542. tous deux gisent en la Chapelle de S. Estienne en l'Eglise Nostre Dame de Bourg ou ils sont peints aux Vitres auec leur Pere & Mere & au dessus, toutes les armoiries des maisons ausquelles celle de Lyobard estoit alliée. *Thomassin.*

1. Claudine de Lyobard espouse de Claude du Saix Cheualier Seigneur d'Arnens, Baron de Tramelay. *Le Saix.*
2. Ieane de Lyobard femme de Pierre de Granget Seigneur de Champremont & de Mions. *Granget.*
3. Louyse de Lyobard mariée auec Theode de Mont Escuyer Seigneur dudit lieu. *Mont.*
4. Philibert de Lyobard Seigneur de la Cras qui mourut sans lignée, son testament est du 10. Septembre 1538. par lequel, il institua Bonne de Thomassin sa Mere & Sibued de Lyobard son frere, executeurs de sa volõté Iaques de Thomassin de S. Barthelemy Cheualier Seigneur de Montmartin, Cormas & la Forests Escuyer ordinaire du Roy & Françoise Dame de Bousé & de Gayette ses Oncle & Tante.
5. Sibued de Lyobard Seigneur de la Cras mort en ieunesse en qui faillit la ligne directe des Lyobards.

Les Seigneurs du Chastelard & de Ruffieu, Barons de Bussy & de Brion.

CLAVDE DE LYOBARD SEIGNEVR DV CHASTELARD, de la Botte & de la Palu, Panetier Ordinaire du Roy, & Gentil-homme de sa Chambre. IV.

LE 21. Ianuier 1523. en la Ville de Blois il espousa Isabeau de Chasteauneuf de Lascaris fille d'Eleonor de Chasteauneuf Cheualier Seigneur de Chasteauneuf & du Couyo, yssu des Comtes de Vintimille & de Catherine de Lascaris fille naturelle de Iean-Anthoine de Lascaris Comte Souuerain de Vintimille, de Tende, & de Marro & sœur naturelle d'Anne de Lascaris femme de René de Sauoye Comte de Villars, grand Maistre de France laquelle luy constitua dot. Ce Claude de Lyobard testa le 15. Septembre 1542. laissant de sadite femme plusieurs enfans, elle fit son testament le 28. May 1548. *Chasteauneuf-Lascaris.*

1. René de Lyobard Seigneur du Chastelard Conseiller d'Estat & premier President au Senat de Sauoye. Du commencement il fut Conseiller d'Estat de son Altesse deça les Monts par lettres dattées à Chambery le 20. Feurier 1563. puis second President au Senat de Sauoye l'11. Nouembre 1580. finalement premier President, le 15. Decembre suyuant par la promotion du President Millet, à la charge de grand Chanchelier de Sauoye. Ce fut vn grand homme d'Estat, la memoire duquel est encor aujourd'huy en veneration par toute la Sauoye, luy, Claude de Lyobard son frere Commandeur de la Musse & Tresorier de l'Ordre de Malte & George de Lyobard Seigneur du Chastelard ses freres portoient pour deuise *Toga, Religione & Armis.* Il mourut le 22. Ianuier 1585.
2. George de Lyobard Seigneur du Chastelard & de Ruffieu qui continua la ligne.
3. Claude ou Claudine de Lyobard femme de Philibert de Rouorée Escuyer Seigneur de Montburon. *Rouorée.*
4. Louyse de Lyobard femme de François de la Maladiere Escuyer Seigneur de Quincieu en Daufiné. *La Maladiere.*
5. Claude de Lyobard Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, Commandeur de la Musse & Tresorier de la Religion. Il fut receu Gentil-homme seruant & Escuyer Ordinaire du Duc de Sauoye Emanuël-Philibert par lettres dattées à Vercel le 22. Ianuier 1561. & mourut à Lyon en l'an 1580.
6. Anne de Lyobard espouse de Charles de Lucinge Cheualier Seigneur des Alymes. *Lucinge.*
7. Françoise de Lyobard alliée auec Gaspard de S. Germain Seigneur de Meyrieu en Daufiné, fils de Mauris de S. Germain Seigneur de Meyrieu & d'Estiennette de Coppier. *S. Germain.*

GEORGE DE LYOBARD CHEVALIER SEIGNEVR du Chastelard, Ruffieu & la Palu, Mareschal des Logis des Gentils-hommes de son Altesse de Sauoye, puis Lieutenant general au Gouuernement de Bresse, Bugey & Valromey. V.

IL fut pourueu de la charge de Lieutenant general pour son Altesse de Sauoye en Bresse & Bugey par lettres dattées à Thurin le 18. May 1573. par le deces du Seigneur de Montdragon, puis fut retenu pour Conseiller d'Estat de son Altesse deça les Monts le 18 May 1583.

Il eust deux femmes, la premiere Guillemette de Cheuriers fille de Philippe de Cheuriers Seigneur de sainct Mauris & de Marmont, & de Claudine de Tarlet qu'il espousa au Chasteau de sainct Mauris en Masconnois le dix septiéme Ianuier 1557. La seconde femme fut Iaqueline d'Aguerre fille de Guillenton *Cheuriers.* *Aguerre.*

d'Aguerre Seigneur de Marquiny au Bois, Corma & des Costes & de Madeleyne de la Fontaine Dame de Ruffieu en Bugey.

Iaqueline d'Aguerre apres le decés de George de Lyobard son mary se remaria au sieur de Senemond Gentilhomme de la maison du Duc de Nemours.

Enfans du premier lict.

1. N..... de Lyobard decedé ieune.

Pina. 2. Claude, ou Claudine de Lyobard femme de Guillaume de Pina Seigneur de la Botte, & de S.Nisier le Desert, Baron du Bourg S.Christophe.

Enfans du second lict.

3. Hercules de Lyobard Seigneur du Chastelard Baron de Bussy & de Brion qui suit.
4. René de Lyobard Seigneur de Ruffieu qui fit la Branche des Seigneurs de Ruffieu, de Chenauel & de saincte Iulie.

Bergier. 5. Ieane de Lyobard femme d'Anthoine du Bergier Seigneur de Cerisier en Daufiné.
6. Pierre de Lyobard Religieux & Sacristain à S.Claude Prieur de Sessia.
7. Beatrix de Lyobard.
8. Helene de Lyobard Religieuse à Blye.
9. Sibille de Lyobard.

VI. *HERCVLES DE LYOBARD SEIGNEVR DV CHASTELARD, Baron de Bussy & de Brion.*

Bussy. SA deuise estoit. *Rien que l'honneur.* Il fut marié auec Simonne de Bussy Dame de Bussy en Bugey, vefue de Pierre de Villette Seigneur de la Cous, Ambassadeur pour le Duc de Sauoye en Suysse & fille de Richard de Bussy Escuyer Seigneur de Bussy & du Chanay & de Ieane de Luyrieux. Elle testa le 18. Septembre 1616. il n'en a eu que trois enfans, sçauoir.

1. René de Lyobard Baron de Bussy & de Srion mentionné cy-apres.
2. George de Lyobard. } Morts en ieunesse.
3. Claude de Lyobard. } Morts en ieunesse.

VII. *RENÉ DE LYOBARD BARON DE BVSSY & de Brion.*

Rochette IL est viuant en cette année 1650. & a des enfans de Marguerite de Rochette fille de Charles de Rochette Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye & President au Senat de Sauoye & de Françoise-Marie de Villette-la Cou, à sçauoir.

1. Claude-François de Lyobard Baron de Brion.
2. Louys de Lyobard.

Les Seigneurs de Ruffieu, de Chenauel & de saincte Iulie.

VI. *RENÉ DE LYOBARD ESCVYER SEIGNEVR DE RVFFIEV, saincte Iulie & la Lyobardiere.*

La Cous IL eu à femme Ennemonde de la Cous fille de François de la Cous Escuyer Seigneur de Genod & de Claudine d'Oncieux & niece de Claude de la Cous Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye Senateur en son Senat de Chambery Seigneur de Genod & de Chenauel, Abbé d'Ambronay & d'Estienne de la Cous Abbé de sainct Rambert d'ou sont yssus les enfans quy suyuent.

Varãges. 1. Iaqueline de Lyobard femme d'Aymé-Philibert de Varanges Escuyer Seigneur dudit lieu.
2. Prosper de Lyobard Seigneur de Ruffieu qui suit.

Porros. Cor. della Nobilita d'Ital. p. 2. p. 632. 3. Claude de Lyobard Seigneur de saincte Iulie, Capitaine au Regiment d'Anguien mary d'Anne Porros fille d'Henry Porros Escuyer Seigneur de Falauié Gentilhomme Milanois, fils de Pompée Porros Escuyer Seigneur de Falauié & de la Vulpilliere en Daufiné, yssu de l'ancienne maison des Porros de Milan qui tient l'vn des premiers rangs de Noblesse en cette Ville là & laquelle à produit les Comtes de Polensa & les Marquis de Vespolata & plusieurs personnes Illustres en pieté & saincteté, entre autres, S. Felix de Cantalice Capucin, le Bien-heureux Iean-Ange de Milan de l'Ordre des Seruites & le P. Iean Baptiste Porros de Compagnie de IESVS qui a souffert le Martyre aux Indes pour la foy, celuy-cy estoit Oncle de ladite Anne Porros.
4. George de Lyobard.
5. Pierre de Lyobard destiné a estre Cheualier de l'Ordre de S.Iean de Ierusalem, mort Enseigne au Regiment de la Grange à Bellegarde.
6. Emanuël de Lyobard Enseigne au Regiment de la Grange.
7. Marie de Lyobard.

PROSPER

PROSPER DE LYOBARD ESCUYER, Seigneur de Ruffieu & de Chenauel. VII.

IL est viuant 1650.

MAILLANS
Seigneurs d'Anglefort, de Vallod & de Mians.



D'or à la bande de gueules chargée de trois Croissans d'argent montans.
Cimier. Vn Ours de sable.
Deuise. ZΩNTE ΘANANTÉ

IL y a eu en la famille de Maillans des hommes de lettres & d'espée, qui en ont augmenté le lustre, elle est originairement de Bugey & celuy à qui elle se reconnoit redeuable de son commencement, fut Claude de Maillans Iuge Maje de Bugey en 1530. & 1550. personnage de grande erudition, & probité; il auoit vn frere appellé François de Maillans Docteur en Theologie & Official de Belley & prit alliance auec Françoise de Lambert d'vne famille Noble de Sauoye, I. sœur de Pierre de Lambert Euesque de Maurienne, & d'Hector de Lambert Conseiller d'Estat de Son Altesse de Sauoye & Capitaine de la Ville de Chambery, de laquelle il eust plusieurs enfans, luy & ladite Françoise de Lambert sa femme sont inhumés en l'Eglise Cathedrale de Belley auec cet Epitaphe. *Lambert*

Cy repose spectable Seigneur Claude de Maillans Docteur és droicts Iuge de Bugey, qui deceda le 26. Féurier 1550. son ame soit en Paradis.
Et Damoiselle Françoise de Lambert sa femme qui mourut le 3. Octobre 1582.

Les enfans qui vinrent de Claude de Maillans, & de Françoise de Lambert sont.

1. Anthoine-Baltazard de Maillans Escuyer Seigneur de Boffin & de Maillans qui suiuit les armes, se treuua és notables iournées de Sienne & de Montalsin sous Pierre Stroffy depuis Mareschal de France & à la bataille de Dreux, fit le voyage de Naples sous le Duc de Guise & commanda quelques troupes dans la Liuonie & en Pologne, ou il laissa des marques de son courage, Emanuel-Philibert Duc de Sauoye luy permit par Lettres du 2. Nouembre 1579. de faire appeller Maillans vne sienne maison bastie par luy prés de Seyssel lieu dit en Odex & en la Perriere, auec tous priuileges de Maison forte & Noble, ce qui fut verifié le 15. Ianuier 1580. en la Chambre des Comptes de Sauoye.

Cet Anthoine-Baltazard de Maillans deceda sans enfans bien qu'il eust esté marié deux fois, premierement auec Anthoinette de Crescherel fille du Seigneur de Crescherel en Sauoye. Puis auec Charlotte-Noé de *Crescherel.*

Bellegarde des Marches Bellegarde, fille de Iean-François Noé de Bellegarde Seigneur des Marches, Baron d'Entremonts le vieux Gentil-homme ordinaire de Son Altesse de Sauoye, & son Commissaire general deça les Monts, leur mariage est du penultiéme Nouembre 1599.

2. Claude-Gaspard de Maillans Seigneur d'Anglefort qui continua la ligne.

3. Charles de Maillans Archidiacre en l'Eglise Cathedrale de Belley, Prieur de S. Nicolas de Ville en Michaille & Aumosnier de Son Altesse de Sauoye, de laquelle charge il fut pourueu par Sadite Altesse le 1. May 1581.

4. Iean-Marin de Maillans Escuyer Seigneur de Vallod & de Mians qui fit branche.

Du Four. 5. Françoise-Melchionne de Maillans mariée à Guillaume du Four Conseiller d'Estat de Son Altesse & Iuge Maje de Sauoye.

II. *CLAVDE-GASPARD DE MAILLANS Escuyer Seigneur d'Anglefort, Conseiller d'Estat de Son Altesse de Sauoye, & son Iuge Maje de Bugey & de Valromey.*

Paschal. IL fit hommage au Duc de Sauoye Emanuel-Philibert en l'an 1563. d'Anne de Paschal de Valentier son espouse sœur de Claude de Paschal Seigneur de Valentier & des Argones President du Parlement de Chambery sous le Roy François I. il laissa trois enfans dont voicy les noms.

1. Iean de Maillans Seigneur d'Anglefort qui suit.

2. Charles de Maillans de la Compagnie de IESVS, Confesseur ordinaire du feu Roy Louys le Iuste de tres heureuse memoire & Prouincial des Iesuites, c'estoit vn homme rare en pieté & en doctrine.

Vignod. 3. Claire de Maillans femme de Philibert de Vignod Escuyer Seigneur de Dorches en Bugey.

III. *IEAN DE MAILLANS ESCVYER Seigneur d'Anglefort.*

Bussillet. IL a eu à femme Catherine de Bussillet, de laquelle sont sortis vn fils & vne fille.

1. Ignace de Maillans.

2. Marie de Maillans.

IV. *IGNACE DE MAILLANS ESCVYER Seigneur d'Anglefort.*

IL est viuant 1650.

Les Seigneurs de Vallod & de Mians.

II. *IEAN-MARIN DE MAILLANS ESCVYER Seigneur de Vallod.*

IL estoit fils puisné de Claude de Maillans & de Françoise de Lambert ainsi que nous auons dit, il fit hommage au Duc de Sauoye Emanuel-Philibert en l'an 1563. & le 5. Nouembre 1589. il fut pourueu par ce Prince de la charge de Iuge Maje de Bugey, puis le 7. Septembre suiuant de celle d'Auditeur general de Camp en Bugey & Valromey, & finalement de celle de Conseiller d'Estat de Son Altesse de Sauoye par lettres dattées à Thurin le 29. May 1594. Apres l'eschange du Marquisat de Saluces il fut deputé en l'an 1601. en Cour auec le Comte de Grolée & le Seigneur d'Eujeu, de la part du corps de la Noblesse de Bugey, pour la confirmation de leurs Priuileges.

Du Pont. La femme de Iean-Marin de Maillans fut Gasparde du Pont fille d'Vrbain du Pont Escuyer Seigneur de Mians, de Vorgerey & de Cuynes en Sauoye, de Siens & de Combremont lés Modon en Suysse & de Claudine de Cerjat fille de Pierre de Cerjat Escuyer Seigneur de Siens & de Combremont & de Ieane de Beaufort & de ce mariage vinrent les enfans suiuans.

1. François-Baltazard de Maillans Escuyer Seigneur de Vallod & de Mians en Sauoye, de Bottens, de Siens & de S. Pré au pays de Vaud & de Vesancy au pays de Gex, l'vn des Ordinaires seruans de la maison du Roy, Baillif & Gouuerneur des Ville & pays de Gex, il eust la Lieutenance Colonnelle du Regiment d'Vrfé en la guerre de Gennes, puis alla volontaire au siege de la Rochelle, le feu Roy luy donna l'Office de Baillif de Gex par lettres dattées à Grenoble le 13. May 1630. Il deceda sans laisser enfans d'Anne Orlandini sa femme

Orlandini. fille de Iaques Orlandini Escuyer Seigneur de saincte Claire & de Vesancy Baillif de Gex & de Madelaine de la Barge.

2. Iean-François de Maillans mort Capucin à Chambery.

3. Anthoine Baltazard de Maillans, mentionné cy apres.

4. François de Maillans Docteur en saincte Theologie & Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Belley.

Luyset. 5. Anthoinette-Melchionne de Maillans femme de Laurent de Luyset Seigneur de la maison forte de Lonnax.

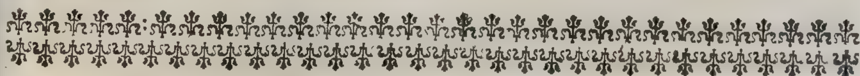
6. Gasparde

6. Gaſparde de Maillans eſpouſe d'Aymé-Gaſpard d'Arerés Eſcuyer Seigneur de Fouras & de Mentonex en Sauoye, fils de François d'Arerés Eſcuyer Seigneur deſdits lieux. *Arerés.*

ANTHOINE-BALTAZARD DE MAILLANS III.

Eſcuyer Seigneur de Vallod, de Mians, de Siens & de Bottens.

IL eſt viuant & à pour femme N. . . . de Syon fille de N. . . . Syon Eſcuyer Seigneur de N. . . . & de N. . . . d'Arerés. *Syon.*



MATAFELON

Seigneurs du Montillet, de Martigna & du Planet.



D'aſur à vn Taureau paſſant d'or,
Cimier vn Taureau d'or,
Supports. Deux Taureaux de meſme.

EN l'an 1240. viuoit Barthelemy de Matafelon Damoiſeau que i'eſtime auoir eſté la ſouche de la famille de Matafelon. Sa femme s'appelloit Petronille ſans autre ſurnom, il teſta le Mercredy auant la Touſſaints de l'an 1275. & fit executeurs de ſon teſtament Ebrard de Mornay & Hugues de Moyria Cheualiers, ſes enfans furent. I.

1. Hugonet de Matafelon Chaſtelain de Mornay en l'an 1280. decedé ſans poſterité de Beatrix de Moyria ſa femme fille de Barthelemy de Moyria Damoiſeau. *Moyria.*

2. Iean de Matafelon qui continua la ligne.

IEAN DE MATAFELON DAMOISEAV. II.

ON le treuue viuant en l'an 1300. & nommé pere d'vn fils appellé.

1. Eurard de Matafelon qui ſuit.

EVRARD DE MATAFELON CHEVALIER. III.

IL viuoit en 1320. & laiſſa entre autres enfans.

1. Girard de Matafelon mentionné cy apres.

2. Iean de Matafelon Damoiſeau Seigneur du Planet qui entre autres enfans euſt vne fille appellée Ieane de Matafelon femme d'Hugues d'Andelot Seigneur de Preſſia & de Marmont. *Andelot.*

3. Guillaume de Matafelon Religieux de Nantua en 1350.

GIRARD

IV. GIRARD DE MATAFELON CHEVALIER
Seigneur du Montillet & du Planet.

Bussy le Blanc. LE 3. Auril 1356. Il espousa Henriette de Bussy le Blanc fille d'Estienne de Bussy le Blanc Cheualier & furent Cautions de la restitution de la dot le cas arriuant, Iean de Bussy, Pierre de Verdet, Amé de la Baulme & Amblard de la Baulme Cheualiers, presens Humbert de la Baulme Seigneur de Fromentes, & Iean Seigneur de Corgenon. De ce mariage sortirent.

1. Henry de Matafelon, &c.
2. *Rogemõt* Catherin de Matafelon Damoiseau Seigneur du Planet viuant en 1387. pere d'Anthoinenette de Matafelon femme de Guillaume de Rogemont Damoiseau.
3. *Bussy.* Felise de Matafelon espouse de Iean de Bussy Cheualier Seigneur d'Erya.
4. Beatrix de Matafelon.

V. HENRY DE MATAFELON CHEVALIER
Seigneur de Martigna & du Montillet.

SON alliance m'est inconnuë, il est vray pourtant qu'il eust les enfans suiuans.

1. Perceual de Montafelon mentionné cy apres.
2. Aymé de Matafelon Prieur de Rippes.
3. Claude de Matafelon Capitaine de S. Agnan en Berry.
4. Iean de Matafelon Escuyer Seigneur de S. Colon en Comté viuant en 1463.
5. *La Baulme.* Louyse de Matafelon espouse d'Amblard de la Baulme Cheualier Seigneur de la Balme sus Cerdon.
6. *Moyrenc.* Ieane de Matafelon femme de Guillaume de Moyrenc Escuyer.
7. Ancelis de Matafelon Religieuse à Bons en Bugey.
8. Guy de Matafelon Prieur de la Cluse Ordre de Cluny au Diocese de Geneue en l'an 1449.

VI. PERCEVAL DE MATAFELON SEIGNEVR
de Martigna & du Montillet.

IL fut l'vn des 200. Gentils-hommes & chefs d'hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance qu'il auoit fait auec le Roy Charles VII. en l'an 1452.

Mareste. Sa femme fut Alix de Mareste, de laquelle il eust trois masles.

1. Guibert de Matafelon, &c.
2. Guibert de Matafelon le ieune Prieur de Moutte en Comté, puis Prieur Commandataire de Neufuille en Bresse en 1455.
3. *Titr. de l'Egl. de S. Pierre de Mascõ* Iean de Matafelon Docteur és droicts, Prieur de Neufuille & de Moutte en 1471. puis de S. Pierre de Mascon en l'an 1472. Il estoit Religieux de l'Ordre de S. Benoist & fut deputé du Clergé de Masconnois, aux estats generaux tenus à Tours sous le Roy Charles VIII.
4. *La Geliere.* Henriette de Matafelon femme d'Anthoine Seigneur de la Geliere & de Rosy.

VII. GVIBERT DE MATAFELON SEIGNEVR
de Martigna & du Montillet.

Memoir. MS. de Monsieur Perard. EN l'an 1481. le Duc de Bourgogne pour recompense de ses seruices luy bailla le reuenu de la terre de Sagy en la Bresse Chalonnoise.

Cheuelu. Il testa le 10. Aoust 1491. & s'allia auec Claudine de Cheuelu, fille de François Seigneur de Cheuelu en Sauoye, elle fit son testament le 15. Iuillet 1513. & institua heritier Claude de Mareste Seigneur de Loyssey & de Cheuelu son neueu, ils n'eurent qu'vn fils nommé.

1. Anthoine de Matafelon qui suit.

VIII. ANTHOINE DE MATAFELON
Seigneur de Martigna & du Montillet.

S. Point. Bost. EN luy faillit la ligne des Seigneurs de Martigna & du Montillet de la famille de Matafelon, parce qu'il n'eust aucuns enfans de Guillemette de S. Point Dame de la Sale sa femme laquelle apres son decés se remaria auec Claude du Bost Seigneur de Communes.

MICHAVD
Seigneurs de Corcelles & de Chandore.



D'or à trois Sautoirs de gueules 2. & 1. au chef D'asur à vn Lyon passant d'or.

VGVES Michaud Seigneur de Corcelles & de Champdore, Ferrieres & Cleon qui à donné commencement à cette famille fut Conseiller & premier Secretaire des Ducs de Sauoye Charles, & Emanuel Philibert, puis Maistre des Comptes à Chambery, il suiuit Charles Duc de Sauoye en Flandres & pour reconnoissance des seruices qu'il luy auoit rendus l'Empereur Charles V. le crea Cheualier & Comte Palatin auec pouuoir de legitimer les Bastards, de créer des Notaires, d'affranchir des Serfs & autres prerogatiues des Comtes Palatins par lettres dattées à Bruxelles le 15. Feurier 1549. Il espousa le 16. Decembre 1564. Gaspardede Nicole fille d'Humbert de Nicole Escuyer Seigneur de Molettes en Sauoye & d'Anthoinette Oddinet niece de Louys Oddinet Baron de Montfort. Par son Testament qui est du 17. Aoust 1572. on apprend qu'il eust les enfans suiuans. I. *Nicole.*

1. Philiberte Michaud femme de Prosper de Veigié Escuyer, Seigneur de Lupigny en Sauoye. *Veigié*
2. Louys Michaud Baron de Corcelles qui a continué. *Lupigny.*
3. Charles Michaud Escuyer, Seigneur de Chandore lequel d'Aymée de Vignod sa femme fille de Louys de Vignod Escuyer, Seigneur de Biolea & d'Anthoinette de Conzié à eu deux filles, sçauoir. Catherine Michaud Dame de Chandore espouse de Thomas de Battandier Escuyer Seigneur dudit lieu & d'Alegret en Sauoye fils de Claude de Battandier Escuyer Seigneur desdits lieux & de Marguerite de la Croix & Claudine de Michaud. *Vignod. Battandier.*

LOVYS MICHAVD ESCVYER, II.
Seigneur de Corcelles.

DE Iaqueline de Mareste sa femme fille de Prosper de Mareste Escuyer, Seigneur de Montaigre en Valromey. Il à laissé deux masles. *Mareste.*

1. Prosper Michaud Seigneur de Corcelles qui suit.
2. André Michaud Escuyer Seigneurde Corcelles qui est viuant & lequel a deux enfans, sçauoir. Pierre Michaud & Antelmette Michaud.

PROSPER MICHAVD ESCVYER III.
Seigneur de Corcelles.

IL est à present viuant & s'est allié par mariage auec Ieane-Baptiste de Menthon fille de Prosper de Menthon Baron de Rochefort & de Charlotte de Migieu sa seconde femme, de laquelle il a *Menthō*

1. Melchionne Michaud de Corcelles.
2. Iean-François Michaud Baron de Corcelles.



MIGIEV.

Seigneurs dudit lieu & d'Iſelet.



De ſable trois Eſtoilles d'argent. 2. 1.

I. LES Migieus ſont Bugeſiens d'origine, Leonard de Migieu Eſcuyer Seigneur de Chanues viuant en l'an 1500. donna commencement à cette famille. Il euſt deux enfans maſles mentionnés en ſon Teſtament du 5. de May 1531.

1. Claude de Migieu qui à continué la lignée.
2. Gaſpard de Migieu mort ſans enfans.

CLAVDE DE MIGIEV ESCVYER
Seigneur dudit lieu & de Chanues.

II. *Montbel.* IL delaiſſa d'Iſabelle de Montbel ſa femme.

1. Claude de Migieu mort ſans auoir eſté marié.
2. Aymé-François de Migieu qui ſuit.
3. Hugues de Migieu qui a fait la branche des Seigneurs d'Iſelet.
4. Bernardin de Migieu, duquel deſcendent les derniers Seigneurs de Migieu.

III. AYME'-FRANCOIS DE MIGIEV,
Eſcuyer Seigneur dudit lieu.

Luyſet. IL fut Capitaine de Cheuaux legers pour Son Alteſſe de Sauoye & lieutenant Colonel de la Milice de Bugey dans leſquelles charges il ſeruit long-temps & eſpouſa Philiberte de Luyſet fille de Iean-Philibert de Luyſet Conſeiller de Son Alteſſe de Sauoye, & ſon Iuge Maje de Bugey & de Ieane de Vanelat. Son Teſtament eſt du dernier de Ianuier 1589. ſes enfans furent.

1. Claude de Migieu Eſcuyer Seigneur dudit lieu mentionné cy apres.
2. George de Migieu Gendarme du Seigneur de Maugiron.
3. Gumin de Migieu.
4. Aymé de Migieu.
5. Philiberte de Migieu.
6. Anne de Migieu.
7. Madelaine de Migieu.
8. Anthoine de Migieu.
9. Georgette de Migieu.

CLAVDE

CLAVDE DE MIGIEV ESCVYER Seigneur dudit lieu. IV.

CELVY-cy fut Capitaine de Caualerie en l'armée du Duc de Sauoye en la guerre de Prouence, puis Gouuerneur du Chasteau Nostre Dame de l'Isle de Marseille. Il se maria en Piemont & eust quatre fils assauoir.

1. George de Migieu Escuyer Seigneur dudit lieu, Capitaine de Carrabins pour Son Altesse de Sauoye, il fut tué à la prise de Montbonod en Dausiné.
2. Aymé de Migieu Escuyer Seigneur de Migieu mentionné cy apres.
3. Claude de Migieu Prieur de Nostre Dame de l'Isle de l'Ordre de S. Ruph.
4. Cesar de Migieu Escuyer qui se retira au Comté de Bourgogne où il a fait branche.

AYME' DE MIGIEV ESCVYER Seigneur de Migieu en partie.

IL fut Page de Son Altesse de Sauoye & se treuua aux guerres de son temps.

Il eust deux femmes la premiere N. . . . . de Briord fille de N. . . . . de Briord Escuyer Seigneur de la Serra. La seconde Claudine Moyria fille d'André de Moyria Escuyer Seigneur de Mirigna & de Claudine de Cheuelu. *Briord. Moyria.*

Enfans du premier lict.

1. N. . . . De Migieu Escuyer Seigneur de Migieu & de Mesenuille decedé aux guerres du Comté de Bourgogne en l'an 1636. *Bertrier.*
2. Iaqueline de Migieu espouse de Claude de Bertrier Escuyer.

Les Seigneurs d'Iselet.

HVGVES DE MIGIEV SEIGNEVR dudit lieu. III.

IL à eu entre autres enfans.

1. François de Migieu qui suit.
2. Iean-Claude de Migieu Chanoine, & Primicier en l'Eglise Cathedrale de Belley.

FRANCOIS DE MIGIEV Escuyer Seigneur d'Iselet. IV.

IL se maria deux fois, sçauoir auec Ieane de Gorras fille de Claude de Gorras Escuyer Seigneur de Cognin en Sauoye & de Iaqueline de Montberard. Et depuis auec Ieane-Baptiste de Migieu sa parente fille de Marin de Migieu Conseigneur dudit lieu, & de Peronne de Malet. *Gorras. Migieu.*

Du premier lict sortirent plusieurs masles decedés en ieunesse & vne fille appellée Clemence de Migieu femme de Prosper de Bachod Escuyer Seigneur de la Forests en Lyonnois. *Bachod.*

Du second lict sortit.

1. Antelme de Migieu.

ANTELME DE MIGIEV ESCVYER Seigneur d'Iselet. V.

IL est à present viuant 1650.

Suite des Seigneurs de Migieu.

BERNARDIN DE MIGIEV ESCVYER Seigneur dudit lieu en partie. III.

IL estoit fils puisné ainsi que nous auons dit cy dessus de Claude de Migieu & d'Isabelle de Montbel & fut homme d'armes de la Compagnie d'Ordonnances du Duc de Sauoye entretenue en France, puis Gouuerneur de Pierre-Chastel pour Son Altesse de Sauoye. Il fut marié deux fois, la premiere auec Catherine de Bocsozel fille du Seigneur de Ternay en Dausiné. En secondes nopces il espousa Iaqueline d'Athon Damoiselle de Terzey en Poitou vefue de Nicolas de Malet Escuyer Seigneur du Goulet, de laquelle il ne laissa aucuns enfans, elle auoit vne sœur nommée Helene d'Athon femme de George de Charansonay Seigneur dudit lieu Eschanson ordinaire de la Reyne, ladite Iaqueline d'Athon testa le 1. de Mars 1591. *Bocsozel Athon.*

Du premier lict sortit.

1. Marin de Migieu qui suit.

IV. ## MARIN DE MIGIEV ESCVYER
Seigneur de Migieu, Gouuerneur de Pierre-Chaſtel.

Malet. De Pernette de Malet ſa femme fille de Nicolas de Malet Eſcuyer Seigneur du Goulet & de Iaqueline d'Athon il a eu.

1. George de Migieu Cornette de la Compagnie de Cheuaux legers du Comte de Grolée. Il ne laiſſa enfans de Guillemette de Berard fille du Seigneur de Matnas en Comté. *Berard.*
2. Claude de Migieu Seigneur dudit lieu, &c.
3. Iean-Louys de Migieu grand Prieur de l'Abbaye de S. Rambert decedé en 1649.
4. Benoiſt de Migieu mourut en Piemont Enſeigne au Regiment du Cheualier de Landais.
5. *Du Port.* Peronne de Migieu femme de Scipion du Port Eſcuyer Seigneur de la Balme de Pierre-Chaſtel.
6. *Montfort* Suſanne de Migieu alliée à Mauris de Montfort Eſcuyer Seigneur de Conzié en Sauoye.
7. *Menthon* Charlotte de Migieu eſpouſe de Proſper de Menthon Baron de Rochefort en Bugey.
8. *Confignõ* Benoite de Migieu euſt pour mary Pierre de Confignon Eſcuyer Seigneur d'Haute-Grange en Geneuois.
9. Ieane-Baptiſte de Migieu qui eſpouſa François de Migieu Seigneur d'Iſelet ſon parent ainſi qu'il à eſté dit cy deuant.

V. ## CLAVDE DE MIGIEV ESCVYER
Seigneur dudit lieu en partie.

Eſcriuieux. Iosephe d'Eſcriuieux ſa femme fille d'Hugues d'Eſcriuieux Eſcuyer & de N..... du Nant luy à laiſſé.

1. Claude de Migieu fort ieune.
2. François de Migieu decedé aux guerres de Piemont.
3. Iean-baptiſte de Migieu qui ſuit.
4. Charlotte de Migieu Religieuſe à ſainćte Vrſule de Belley.

VI. ## IEAN-BAPTISTE DE MIGIEV
Eſcuyer Seigneur de Migieu en partie & de Baune.

Il eſt aujourd'huy viuant. Du commencement il fut Enſeigne au Regiment de Choin, puis Caualier és troupes de l'Empereur & du Duc Charles de Lorraine, fut bleſsé à la bataille de Norlinguen, apres il à eſté Cornette aux Regiments de Caualerie de Baſſompierre & de Boncourt.



MONTBEL
Comtes de Montbel & d'Entremonts.



D'or à vn Lyon de ſable armé & lampaſſé de gueules à la bande componée d'hermines & de gueules de ſix pieces.
Cimier. Vn Aigle d'argent bequé d'aſur.
Supports, deux Lyons d'or.

ENCOR



ENCOR que par le dessein de cet ouurage i'aye proposé de donner seulement les Genealogies des familles originaires de Bresse & de Bugey, ou qui y sont establies dés long-temps & que celle de Montbel estant esteinte & Sauoysienne d'origine semblast n'y deuoir point estre comprise, neantmoins ie la crois nostre & estime que c'est auec raison que ie luy donne place en ce liure, puis que ceux de cette maison, ont possedé l'espace de plus de deux cents cinquante ans les principales Seigneuries de Bresse & de Bugey & que le Comte d'Entremonts d'aujourd'huy & ses freres qui sont du corps de nostre Noblesse, en sont yssus du costé maternel.

Le Comté de Montbel qui a receu le nom de cette Illustre famille est en Sauoye à trois lieües d'Yenne, il ne reste que des mazures de l'ancien Chasteau qui estoit situé sur la crouppe d'vne haute montagne, il y a vn tres beau Mandement. Quant au Comté d'Entremonts, il est aussi en Sauoye entre Chambery & la grande Chartreuse dans des affreux Rochers: Les memoires de la maison de Montbel portent que Robert fils puisné de Baudoin Comte de Flandres reuenant des guerres d'Italie en l'an 1047. espousa Alix fille vnique & heritiere de Rodolphe Seigneur Souuerain de Montbel & d'Entremonts & de Marie de Grandson & que ce Rodolphe Seigneur de Montbel & d'Entremonts estoit descendu en ligne directe d'Astolphe Roy de Lombardie, pour marque de cette alliance, on dit que ce Robert de Flandres qui en ses armes portoit l'escu de Flandres qui est d'or au Lyon de sable armé de gueules y adiousta la bande de Montbel bronchant sur le tout qui est componée d'hermines & de gueules de six pieces, lesquelles armes les successeurs de Robert ont tousiours gardées. Or quant à cette origine ie la tiens fabuleuse, par ce en premier lieu qu'en toutes les Genealogies des Comtes de Flandres, on ne treuue point de Robert viuant en l'an 1047. Secondement l'armoirie des Comtes de Flandres estoit le giron & le premier d'entre eux qui quitta les girons pour prendre d'or au Lyon de sable, ce fut Philippes fils de Thierry Comte d'Elsas lequel mourut en l'an 1192. en Palestine au siege d'Acre. Tiercement il n'y a que trois cents cinquante ans que ceux de la maison de Montbel & d'Entremonts portent la bande componée d'hermines & de gueules; car en vn seau de Rodolphe Seigneur de Montbel & d'Entremonts apposé en vn traitté de paix fait en l'an 1293. entre Amé IV. Comte de Sauoye & le Daufin Humbert, le Lyon de Montbel est sans bande componée. Toutes ces considerations m'ont obligé de rechercher curieusement la vraye origine de la maison de Montbel & i'ay treuué.

Qu'en l'an 1020. viuoit sous Guillaume Geraud, ou Berold, Marquis d'Italie, Regent du Royaume d'Arles (d'ou on a escrit que descendent les Serenissimes Ducs de Sauoye) vn Seigneur fort qualifié appellé Montbel duquel d'Elbene Euesque d'Alby fait mention en son Histoire du Royaume de Bourgogne: Cet Historien recite que le Prince Berold ayant entrepris vne guerre en Piemont, fit fortifier le Chasteau de Riuoles prés de Thurin & y mit Mõtbel pour Gouuerneur & qu'Humbert Comte Maurienne estant sur le point d'accompagner à Rome Conrad le Salique Empereur, eust aduis que Manfroy Marquis de Suze son Beaupere estoit mort, duquel desirant receüillir la succession, il se resolut de venir en Sauoye & comme il estoit en chemin, il apprit par les lettres que luy escriuit Montbel, que le Marquis de Saluces s'estoit mis en deuoir de se saisir du Chasteau de Vigliane, ce qui l'obligea d'auancer son voyage, & qui monstre en quelle consideration estoit ce Seigneur aupres de ce Prince. Or s'il faut donner quelque chose à la coniecture en vne chose si ancienne & & deferer au tesmognagne de d'Elbene, il y a apparence de croire que ce Montbel est le tronc de cette Illustre famille, tant par la conformité du nom qui à tousiours esté le surnom de ceux d'Entremonts, qu'à causé que ce Montbel ayant seruy sous ces Princes s'establit vray semblablement en ce mesme pays, ou ils ietterent les premiers fondemens de leur Estat. Le temps qui enseuelit les plus belles choses, ne nous a pas permis d'en apprendre d'auantage, n'y ou ce Seigneur de Montbel (s'il est vray qu'il ait esté) prit alliance, bien pouuons nous dire par la coniecture du temps auquel il mourut qui fut enuiron l'an 1040. qu'il peut auoir esté Pere de Philippes de Montbel qui suit.

I. Regn. Burgũd. lib. 3.

I.

PHILIPPES SEIGNEVR DE MONTBEL. II.

LA Genealogie de la maison de Montbel porte qu'il fut au voyage de la terre Saincte en l'an 1096. sous Godefroy de Boüillon & qu'il fut tué à l'assaut de la Ville d'Antioche assiegée par les Chrestiens. Cette mesme Genealogie rapporte qu'en l'an 1087. il auoit pris à femme Lucresse de Lascaris yssuë de l'Illustre famille de Lascaris qui à possedé long-temps l'Empire de Constantinople. Mais il n'est pas vray que le fils de cette femme s'appellast Robert, auquel cette genealogie donne pour femme Catherine de Neufchastel, car tout au contraire de ce, ie treuue que le fils dudit Philippes de Montbel se nommoit Hugues duquel il est parlé en l'Eloge suyuant.

Lascaris.

HVGVES SEIGNEVR DE MONTBEL CHEVALIER. III.

CETTVY-CY fit le voyage de la terre Saincte par la pieté qui estoit commune en ce temps-là a toutes les personnes les plus qualifiées. Reinerius Reineccius Autheur Alleman qui à fait vne compilation fort exacte de tous les voyages de la Palestine & celuy qui est Autheur du liure intitulé *Gesta Dei per Francos*, recitent qu'en la premiere année du regne de Baudoin Roy de Ierusalem qui fut en l'an 1100. il y eust vne puissante armée qui alla en Palestine au secours des Chrestiens, laquelle auoit esté leuée en Italie, Lombardie & lieux circonuoisins & estoit composée de trente mille hommes, les principaux Seigneurs de ce voyage & conducteurs de cette armée furent l'Euesque de Milan, Albert Comte de Blandras, VVido son frere, Hugues de Montbel, Otthe fils de la sœur dudit Albert, VVigbert Comte de Parme, que ces deux Historiens appellent tous *Viros miræ nobilitatis* personnages de haute Noblesse, ces trouppes ayans demandé viures & passage par la Bulgarie à Alexis Empereur de Constantinople, il leur en accorda en payant, mais les soldats viuants insolamment comme en pays ennemy, l'Empereur leur fit commandement de sortir de ses terres, à quoy n'ayans voulu obeyr & pressés par la faim, ils allerent assieger vne place de son Estat nommée par ces Historiens *Sanctus Argenius*, ou vn ieune Prince parent de l'Empereur fut tué, ce qui faillit à causer la perte de cette armée si l'Euesque de Milan, le Comte de Blandras, & Hugues de Montbel n'y eussent mis ordre, l'Histoire les qualifie

Chron. Hier. l. 8. c. 1. & 5.

Reinec-cius c.25 en cet endroit les plus prudens & premiers de l'armée *prudentiores, primique exercitus.* Ce mesme Hugues de Montbel se treuua au combat qu'Estienne Duc de Bourgogne & autres Princes Chrestiens donnerent aux Turcs, ou Estienne de Blois fut pris prisonnier & Baudoin de Grand Pré tué, son alliance ne m'est pas connuë, il n'eust pourtant qu'vn fils.

1. Hugues de Montbel II. du nom qui suit.

IV. *HVGVES DE MONTBEL II. DV NOM CHEVALIER Seigneur de Montbel & d'Entremonts.*

Chalon. IL viuoit en l'an 1173. & 1180. & laissa de sa femme Isabelle deux masles, les memoires de cette maison disent que cette Isabelle estoit de la maison de Chalon dont ie n'ay veu aucune preuue.

1. George Seigneur de Montbel & d'Entremonts mentionné cy-bas.
2. Robert de Montbel Cheualier de l'Ordre du S.Sepulchre.

V. *GEORGE SEIGNEVR DE MONTBEL & d'Entremonts.*

Vintimigle. DE Leonor de Vintimigle sa femme fille de Guillaume Comte de Vintimigle & de Leonor de Sauoye laquelle il espousa en l'an 1219. il eust entre autres enfans.

1. Guillaume Seigneur de Montbel, &c.
2. Geoffroy de Montbel Archeuesque de Montreal en Sicile en l'an 1265.

VI. *GVILLAVME SEIGNEVR DE MONTBEL & d'Entremonts.*

Titr. du Chast. d'Espine. AV mois de Iuillet de l'an 1240. il fit hommage à Amé III. du nom Comte de Sauoye de ses Chasteaux de Montbel & d'Entremonts & en l'an 1248. il fit le voyage d'outre mer auec le Roy S. Louys d'ou il rapporta la saincte Espine, en memoire de laquelle Relique il fit bastir le Chasteau d'Espine au Mandement de Montbel.

Grãdson. Son mariage auec Ieãne de Grandson est de l'an 1236. de laquelle il laissa deux masles.

1. Rodolphe de Montbel Seigneur d'Entremonts qui continua la ligne.
2. Humbert de Montbel Cheualier Seigneur de Montbel qui fit la seconde Branche des Seigneurs de Montbel & d'Entremonts.

VII. *RODOLPHE DE MONTBEL CHEVALIER SEIGNEVR d'Entremonts & d'Espine.*

Tit. de la C. des C. de Sau. IL fut l'vn des entremetteurs du traitté qui se fit en l'an 1285. entre Amé IV. du nom Comte de Sauoye & Louys de Sauoye son frere & qui moyenna & iura en l'an 1293. vne continuation de treues entre le Daufin & le Comte de Sauoye & fut present au traitté fait entre ces deux Princes en ladite année.

Grueres. En l'an 1273. il prit à femme Anthoinette de Grueres fille du Comte de Grueres, d'où vinrent six enfans.

1. Guillaume de Montbel destiné à l'Eglise.
2. *Paradin ch.103.* Rolet de Montbel Seigneur d'Entremonts, c'est celuy qui eust guerre auec Amé IV. Comte de Sauoye pour auoir suiuy le party du Daufin, l'Histoire de Sauoye à descrit au long le sujet & le succés de cette guerre laquelle fut infortunée audit Rolet de Montbel.

Beauuoir Il deceda sans auoir enfans de N.... de Beauuoir sa femme fille de Dreux Seigneur de Beauuoir en Daufiné laissant Aymar de Montbel son frere qui suit son heritier vniuersel.

3. Aymar de Montbel Cheualier Seigneur d'Entremonts en son ordre.
4. *Clauesõ.* N.... de Montbel mariée au Seigneur de Claueson en Daufiné.
5. Iean de Montbel. } Religieux.
1. Humbert de Montbel. } Religieux.

VIII. *AYMAR DE MONTBEL CHEVALIER SEIGNEVR d'Entremonts & d'Espine.*

La Tour-Vinay. SON testament est du 8. Nouembre 1327. par lequel on apprend qu'il eust Agnes de la Tour pour femme fille du Seigneur de Vinay en Daufiné, de laquelle toutefois il n'eust lignée & fit son heritier Guillaume Seigneur de Montbel son Cousin ainsi qu'il sera expliqué cy-bas.

Parce que le Comte de Sauoye Amé IV. apres la prise du Chasteau d'Entremonts, s'empara de tous les biens de Rolet de Montbel cet Aymar transigea auec luy en l'an 1306. & par le traitté le Comte de Sauoye luy relascha la moytié de la Seigneurie d'Entremonts, ou Aymar fit bastir vn Chasteau appellé Entremonts le neuf.

Suite des Seigneurs de Montbel & d'Entremonts.

HVMBERT SEIGNEVR DE MONTBEL CHEVALIER. VII.

CETTVY-CY par le partage qu'il fit en l'an 1260. auec Rodolphe de Montbel son frere aisné, eust la Seigneurie de Montbel, il espousa la fille du Seigneur de Gerbais en Sauoye, duquel mariage sortirent entre autres enfans. *Gerbais.*

1. Guillaume Seigneur de Montbel qui suit.
2. Iaquette de Montbel femme de Guygues de la Balme Cheualier Seigneur d'Aspremont en 1277. *La Balme.*
3. Catherine de Montbel, elle peut auoir esté femme de Iean Seigneur de Diuonne au pays de Gex de laquelle il est faite mention sans datte au Martyrologe de S.François de Chambery. *Diuonne*

GVILLAVME DE MONTBEL CHEVALIER SEIGNEVR VIII. *dudit lieu, d'Alpignan & de Fruzasque en Piemont, Gouuerneur de la Ville d'Ast pour le Prince d'Achaye.*

IL fut du nombre des Seigneurs de Sauoye qui promirent au mois de Mars de l'an 1308. à Amé IV. Comte de Sauoye que le fils qui naistroit d'Edoüard de Sauoye Seigneur de Bresse son fils & de Blanche de Bourgogne seroit Comte de Sauoye & apres luy l'aisné de ses enfans masles. *Tit. de la C des C. de Sau.*

Marguerite de Miribel fille du Seigneur de Miribel en Daufiné laquelle il espousa en 1282. testa le 3. iour apres Noël 1327. & fait mention des enfans qu'ils eurent qui sont. *Miribel.*

1. Humbert Seigneur de Montbel dont l'Eloge sera cy-dessous.
2. Rodolphe de Montbel Abbé de S.Michel de la Cluse, c'est luy qui fut l'vn des entremetteurs des Treues qui furent arrestées entre Aymon Comte de Sauoye & le Daufin de Viennois en l'an 1334. Il est nommé present au traitté de paix fait en l'an 1341. entre Philippes de Sauoye Prince d'Achaye & Theodore Marquis de Montferrat & au contract de mariage d'Aymon Comte de Sauoye auec Violante, ou Ioland Paleologue, il estoit Conseiller ordinaire de Catherine de Viennois mere & curatrice de Iaques de Sauoye Prince d'Achaye & fut executeur du testament d'Aymon Comte de Sauoye de l'an 1343. & donné par le Prince pour Conseiller necessaire au Comte Amé V. *Chronic. Hist. ped cap. 18.*
3. Boniface de Montbel Cheualier Seigneur de Fruzasque en Piemont, qui fit la Branche des Comtes de Fruzasque de laquelle nous parlerons en son lieu.
4. Guillaume de Montbel Chanoine à Vienne en Daufiné.
5. Amé de Montbel Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon Preuost de Foruiere. Il testa le 29. Decembre 1360. & mourut au mois de Iuillet de l'année 1364. & gist en l'Eglise de Lyon ioignant les treillis de la Chapelle de S.Iaques. *Seuert pag. 336.*
6. Guygonne de Montbel femme d'Hugues Seigneur du Chastelard Cheualier. *Chastelard.*
7. Agnes de Montbel femme de Guillaume de Cordon Cheualier Seigneur des Marches. *Cordon.*

HVMBERT DE MONTBEL CHEVALIER SEIGNEVR IX. *dudit lieu.*

IL est present auec plusieurs personnes de qualité au traitté de Paix fait en l'an 1314. entre le Daufin de Viennois & Amé IV. Comte de Sauoye. *Tit. de la C. des C. de Dauf.*

Son alliance fut auec Marguerite de Clermont fille d'Aymar de Clermont Cheualier Seigneur de Clermont en Trieues & d'Alix de Villars, ils n'eurent qu'vn fils. *Clermōt.*

1. Guillaume de Montbel qui suit.

GVILLAVME DE MONTBEL CHEVALIER SEIGNEVR X. *dudit lieu & d'Entremonts le Neuf.*

C'EST luy qui succeda à Aymar de Montbel Cheualier Seigneur d'Entremonts son parent ainsi que nous auons dit cy-dessus.

Il se signala à la memorable bataille de Varey, ou la Chronique de Sauoye manuscripte remarque qu'il retira (auec les Seigneurs de Bocsezel de Daufiné) Edoüard Comte de Sauoye des mains du Seigneur de Tournon qui l'emmenoit prisonnier. Par traitté du 6. Septembre 1329. il quitta à Edoüard Comte de Sauoye la iurisdiction qu'il auoit dans les limites de la grande Chartreuse. *Chron. de Sau MS. Tit de la C. des C. de Sau.*

C'est à ce mesme Guillaume de Montbel que Iaques de Sauoye Prince d'Achaye & de Piemont infeuda pour reconnoissance de seruices les Chasteaux & Villes d'Alpignan & de S.Gilles en Piemont l'an 1337. Il eust trois cents liures de rente à vie sur le Tresor de France, du Roy Philippes de Valois pour recompense de seruices qu'il auoit rendus à la Couronne dont il fit hommage au Roy le 30. Octobre 1340. Aymon Comte de Sauoye le nomma executeur de son testament de l'an 1343. & le donna pour Conseiller necessaire aux affaires de Sauoye à Amé V. son fils. Il est present auec plusieurs autres Seigneurs de Sauoye au traitté fait en l'an 1346. entre Amé V. Comte de Sauoye & le Duc d'Orleans. Il estoit aussi Conseiller d'Estat d'Amé Comte de Sauoye surnommé le Comte Verd & fut present en l'an 1347. au mariage de ce Prince auec Ieane de Bourgogne & au traitté d'alliance qui fut iuré entre ledit Comte Amé & Eudes Duc de Bourgogne Pere de ladite Ieane. *Du Tillet pag. 325.*

Le 23 Mars 1325. il se maria auec Marguerite de Ioinuille fille de Guillaume Seigneur de Ioinuille & de Gex, premier Baron de Champagne & de Ieane de Sauoye, ce qui se fit du consentement de Louys de Sauoye, *Ioinuille.*

Seigneur

Seigneur de Vaud, de Bugey & de Valromey & de Raoul Comte de Neufchastel, les cautions de la restitution de la dot de ladite Marguerite de Ioinuille furent, le Seigneur de Vaud, le Comte de Neufchastel, le Seigneur de Clermont, Aymar de Montbel Seigneur d'Entremonts, Pierre Seigneur de Luyrieux, Iaques de Boczezel, Salamand de Cordon & Guillaume de Cordon Seigneur des Marches Cheualiers.

Villette. En secondes nopces il espousa Catherine de Villette fille du Seigneur de Cheuron en Sauoye & testa en *Chron. hist. ved. cap. 6.* 1347. declairant executeur de sa volonté Amé Euesque de Belley, mais il vesquit iusques à l'an 1356. qu'il fut nommé executeur du testament de Marguerite de Sauoye vefue de Iean Marquis de Montferat auec Rodolphe de Montbel Abbé de la Cluse & Amé de Chalant Seigneur de Fenis.

Enfans de Guillaume de Montbel & de Marguerite de Ioinuille sa premiere femme.

1. Guillaume de Montbel Cheualier Seigneur dudit lieu & d'Entremonts mort sans enfans.
2. Iaques de Montbel Cheualier decedé sans auoir esté marié.
3. *La Palu.* Ieane de Montbel espouse d'Aymé de la Palu Cheualier Seigneur de Varembon.
4. *Geneue.* Beatrix de Montbel femme d'Aymon de Geneue Cheualier Seigneur d'Anthon, de Mornay & de Crusilles, de laquelle, Eleonor de Ioinuille espouse d'Hugues de Geneue Seigneur d'Anthon sa tante fait mention en son testament du 12. Mars 1351.

Enfans de Guillaume de Montbel & de Catherine de Villette sa seconde femme.

5. Iean de Montbel Seigneur de Miribel en Daufiné, puis d'Entremonts & de Montbel qui continua la ligne.

XI. IEAN DE MONTBEL CHEVALIER
Seigneur dudit lieu & d'Entremonts le neuf, de Grisy, de Miribel & de Nattage.

Hist. de S. l. 2. ch. 147. & 153. IL accompagna le Comte Verd en la guerre de Valays, puis au voyage que ce Prince fit en Grece au secours de l'Empereur Alexis detenu par le Roy de Bulgarie.

Depuis il se treuua encor en la guerre que le mesme Comte eust contre Galeas Viscomte Seigneur de Milan, se signala au siege d'Ast & autres belles occasions. En l'an 1363. il prit à femme Beatrix de Villars fille de Iean *Villars.* de Villars Cheualier Seigneur du Montelier & de Beluoir & d'Agnes de Montagny, en quoy se sont trompés les Genealogistes de la maison d'Entremonts qui donnent à cette Beatrix de Villars, le surnom de Leuis. Iean de Montbel testa le 24. Septembre 1380. & fit executeurs de sa volonté, Aymar Seigneur d'Aix, & Humbert de Villette Seigneur de Cheuron & institua son fils appellé.

1. Guygues de Montbel.

XII. GUYGUES SEIGNEUR DE MONTBEL
& d'Entremonts, Espine & le Montelier.

Chro. de Sau. MS. EN l'an 1383. il suiuit Amé VI. Comte de Sauoye surnommé le Rouge en la guerre qu'il eust contre les Valesans pour le restablissement d'Edoüard de Sauoye Euesque de Syon. Il fut present à l'Ordonnance renduë par Amé VII. Comte de Sauoye au mois de Nouembre 1397. contenant la permission du Duel des Seigneurs de Grandson & de Stauayé. Le 25. Aoust 1400. Amé VII. Comte, puis premier Duc de Sauoye, luy Infeuda le Chasteau & Seigneurie d'Entremonts le Vieil en toute Iustice haute moyenne, & basse, laquelle Seigneurie le Comte Amé IV. s'estoit reseruée par le traitté fait en l'an 1306. auec Aymar de Montbel apres la disgrace de Rolet de Montbel, Cette Infeudation fut faite au Chasteau de Sonnas en Sauoye presens Pierre Euesque d'Aouste, Louys de Sauoye, Girard Seigneur de Ternier, Iean de Conflens Chancelier de Sauoye, Am- *Tit. de la Châbre des Cõp. de Sau.* blard de Gerbais Seigneur de Billia & de Sonnas & Pierre Andreuet Tresorier general de Sauoye. Il se treuue present auec Iean de la Baume Seigneur de Valefin, Vrbain Seigneur de la Chambre, Humbert Bastard de Sauoye, Pierre de Seyssel Seigneur de S. Cassin, & Aymon Seigneur d'Aspremont à vn traitté de paix conclu le 22. Iuin 1413. entre Louys de Sauoye Prince d'Achaye & Thomas Marquis de Saluces & encor à vn autre traitté de paix arresté le mesme iour entre Amé VII. Comte de Sauoye & le Marquis de Saluces. Son Testament est du 19. Auril 1430. & pourtant il vesquit iusques à l'an 1435. qu'il donna à l'Abbé de Chassagne les dixmes du Montelier, & de Ioyeu en payement de la somme de huit cent florins leguées audit Monastere par Iean de Villars Seigneur du Montelier son beau-pere.

Maubec. Il fut marié deux fois, la premiere auec Catherine de Maubec fille de François Seigneur de Maubec en *Seyssel.* Daufiné, leur mariage est du 1. Nouembre 1387. La seconde fut Anthoinette de Seyssel.

Du premier lict.

1. Alix de Montbel laquelle le 3. Nouembre 1412. fut mariée auec Louys Bastard d'Achaye Seigneur de *Raconis.* Raconis, & de Pancalier fils naturel de Louys de Sauoye Prince d'Achaye, presens à ce mariage Iean de Boczezel Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, Commandeur de Villefranche, Claude d'Orli Commandeur de S. Anthoine de Chambery, Pierre de Seyssel Seigneur de S. Cassin & d'Aiguebellette, Guillaume de Grolée Seigneur de Neyrieu, & de Iuys, Louys de Ryuoire Seigneur de Gerbais, Guillaume de Cordon Seigneur des Marches, Pierre de Cordon son frere Seigneur de la Barre Cheualiers, Pierre de Ryuoire Seigneur de Domessin, & Boucicaud de Rauays Seigneur de S. Mauris.

Du

Du second lict.

2. Anthoine de Montbel Cheualier Seigneur dudit lieu & d'Entremonts qui n'eust lignée de Marguerite de Chalant sa femme fille de François Seigneur de Chalant & de Françoise Mareschal de la maison de Meximieux, leur mariage est d 16. Aoust 1424. *Chalant.*

3. Iaques de Montbel Seigneur du Montelier & de Dolomieu, puis Comte d'Entremonts & de Montbel qui suit.

4. Guillaume de Montbel Seigneur du Montelier, de Nattage & du Mandement de Pierre-Chastel qui fit branche.

5. Iean de Montbel Cheualier Seigneur de Dullins qui fit la branche des Seigneurs de Dullins & de Veray.

IAQVES DE MONTBEL CHEVALIER PREMIER XIII. *Comte d'Entremonts & de Montbel, Conseiller & Chambellan du Daufin & du Duc de Sauoye.*

IL fut l'vn de ceux qui accompagnerent le Duc de Bourgogne en vn voyage qu'il fit en France en l'an 1417. & qui fut du nombre des Seigneurs & Gentils-hommes de Sauoye qui furent chassés de l'Estat de Sauoye & restablys par l'entremise du Roy Charles VII. en l'an 1452. il assista à la Pompe des funerailles de Philippes de Sauoye Comte de Geneuois & conduisoit le cheual de sainct Mauris & en l'an 1453. Il iura le traitté d'alliance que le Duc de Sauoye auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. *Mem. de Mr. Perard. Ms.*

Louys Duc de Sauoye erigea en sa faueur les terres & Seigneuries d'Entremonts & de Montbel en Comté par lettres dattées à Chambery le 20. Nouembre 1457. presens Louys de Sauoye Comte de Geneuois. Iean de Seyssel Seigneur de Barjat, Mareschal de Sauoye, Aymon Comte de la Chambre, Lancelot Seigneur de Luyrieux, Nicod de Menthon Seigneur de Montrotier & Guillaume de Geneue Seigneur de Lullins, Grand Maistre d'Hostel de Sauoye. Il est nommé present aux lettres patentes dudit Duc de Sauoye de ladite année 1457. par lesquelles il permet le duel de Pandolphe Malatesta Seigneur de Rimini & du Comte d'Vrbin. Il se treuue encor present à vne confirmation faite par Amé VIII. Duc de Sauoye des Priuileges de la ville de Bourg le 2. May 1475. auec Aymé Comte de la Chambre, Vicomte de Maurienne, Iean Michel Vicechancelier de Sauoye, Louys de Bonniuard Seigneur de Grilly & Claude de Chales Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye. *Tit. de la Châbre des Cõpt. de Sau.*

En premieres nopces Iaques de Montbel le 29. de Mars 1430. espousa Catherine Mareschal fille de François Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux & de Ieane de Vissac & en secondes il prit le 5. Nouembre 1447. Claudine Raulin Dame de Virieu le Grand fille de Nicolas Raulin Cheualier Seigneur d'Authume, Grand Chancelier de Bourgongne & de Guyonne de Salins d'ou vint. *Mareschal. Raulin.*

1. Claude de Montbel Cheualier Seigneur de Pymorain decedé auant son Pere, ne laissant aucuns enfans d'Antoinette de Polignac sa femme fille d'Armand Vicomte de Polignac Baron de Chalancon & de Randon Seigneur de Coppet & de Caramagne & d'Aymée de Saluces laquelle ledit Claude de Montbel epousa le 24. Ianuier 1473. ainsi Iaques Comte d'Entremonts se voyant sans enfans testa le 14. May 1476. & & institua son heritier Iaques de Montbel Seigneur du Montelier son Neueu, C'est en luy que faillit pour la seconde fois la ligne directe des Seigneurs de Montbel & d'Entremonts. XIV. *Polignac*

Les Seigneurs du Montelier ; de Nattage & de Dolomieu, puis Comtes d'Entremonts & de Montbel.

GVILLAVME DE MONTBEL CHEVALIER SEIGNEVR XIII. *du Montelier; de Nattage & du Mandement de Pierre-Chastel.*

IL estoit troisieme fils de Guy Seigneur de Montbel & d'Entremonts & d'Anthoinette de Seyssel & fut pris prisonnier de guerre en l'an 1447. en vne bataille que le Duc de Sauoye donna contre les Milannois il fut l'vn des 200. Gentils-hommes & Chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye le traitté qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Il eust pour espouse Aynarde de la Chambre fille d'Vrbain Comte de la Chambre, Vicomte de Maurienne & de Marguerite de Chalancon il fit son testament le 24. May 1446. par lequel on void qu'il eust les quatre enfans suyuans. *La Châbre.*

1. Iaques de Montbel Seigneur du Montelier & de Dolomieu, puis Comte d'Entremonts.

2. Charles de Montbel Cheualier Seigneur du Montelier qui fit la derniere branche des Comtes d'Entremonts.

3. Claude de Montbel Prieur de Conzieu, de sainct Mauris, de sainct Estienne d'Aiguebellette Protonotaire Apostolique Curé de Noualeyse & de Nattage qui testa le 7. Nouembre 1517.

4. George de Montbel Cheualier Seigneur de Nattage, mary d'Anne de Luyrieux Vefue de Iaques Baron de Grolée & fille de Guillaume Seigneur de Luyrieux & de Ieane de Luyrieux de laquelle Anne il n'eust qu'vne fille appellé Sebastienne de Montbel Dame de Nattage espouse de Simon de Darbonnay Cheualier Seigneur de Roche fils d'André de Darbonnay Cheualier Seigneur de Roche & de Catherine de Tolonjeon. *Luyrieux. Darbonnay.*

XIV. *IAQVES DE MONTBEL SECOND DV NOM Cheualier, Comte d'Entremonts & de Montbel Seigneur d'Esspine.*

S. Maure. IL fut marié deux fois la premiere fut auec Ieane de S. Maure fille de Charles de saincte Maure Cheualier, Comte de Nesle & de Benon Seigneur de Montgaugier & de Formeries & de Catherine d'Estouteuille, laquelle estoit fille de Robert Seigneur d'Estouteuille & de Marguerite de Harcourt dont il eust deux fils & vne fille, En secondes nopces, il prit Philippes - Helene de Sassenage Vefve d'Hugues de Luyrieux Cheualier *Sassenage.* Seigneur de la Veliere & fille de Iaques Baron de Sassenage en Daufiné delaquelle il n'eust enfans. Il est faite mention d'elle au Martyrologe de l'Eglise de sainct François de Chambery en ces termes. *Illustris & Generosa Domina Philippa - Helena de Saxonagio Vxor Illustris & potentis Comitis Intermontium Iacobi de Montebello, Obiit 6. Augusti* 1533.

Quant audit Iaques de Montbel, il testa le 6. May 1513.

Enfans de Iaques second du nom Comte d'Entremonts & de Montbel & de Ieane de S. Maure sa premiere femme.

1. Charles de Montbel Comte d'Entremonts.
2. Iean de Montbel decedé Ieune.
3. *Lannoy. Heuter. lib. 6. rer. Burg.* Françoise de Montbel alliée auec Charles de Lannoy, Prince de Sulmone, Comte d'Ast Cheualier de la Toyson Grand Maistre d'Espagne, Vice Roy de Naples & General des armées de l'Empereur Charles V. en Italie fils de Philippes de Lannoy Prince de Sulmone Cheualier de la Toyson & d'vne fille de la maison des Colomnes.

Migieu. Outre les susdits enfans legitimes, Iaques de Montbel eust trois enfans naturels sçauoir Isabelle de Montbel femme de Claude de Migieu Escuyer Seigneur dudit lieu, Iaques de Montbel, Ieane de Montbel.

XV. *CHARLES DE MONTBEL COMTE D'ENTREMONTS & de Montbel Grand Escuyer de Sauoye.*

Luyrieux. IL fut accordé en mariage en l'an 1510. auec Gasparde - Philippes de Luyrieux fille d'Hugues de Luyrieux Seigneur de la Veliere & de Philippes - Helene de Sassenage; mais ce mariage ne fut pas consommé, de sorte que Charles de Montbel prit vne autre alliance; car le 12. Iuin 1517. dans la ville de sainct Quentin en presence de Louyse de Sauoye Mere du Roy, du Duc d'Alençon du sire de Chasteaubriand, *Estrach. Notitia Vascon.* du Vicomte de Martigues, du Seigneur d'Eschenets & du Commendeur de Tournon, il espousa Magdelaine d'Estrach ou d'Estarach Dame de Fontenay le Comte, Vefve de François Seigneur d'Auaugour Comte de Vertus & fille de Iean 3. du nom Comte d'Estrach en Guienne & de Marie de Chambes. Ces Comtes d'Estrach descendent d'Armand - Garcias premier Comte d'Estrach frere de Guillaume Garcias premier Comte d'Armagnac duquel mariage ne sortit lignée; Cette Magdelaine d'Estrach fit son heritier Odet de Bretagne Comte de Vertus & premier Baron de Bretagne, en ce Charles de Montbel faillit pour la troisieme fois la ligne directe des Comtes d'Entremonts.

Suite des Comtes d'Entremonts.

XIV. *CHARLES DE MONTBEL CHEVALIER SEIGNEVR du Montelier & de Nattage.*

IL estoit fils puisné de Guillaume de Montbel Cheualier Seigneur du Montelier & de Nattage & d'Aynarde de la Chambre & testa le penultieme Septembre 1414.

Chiel. Oncieux. Son alliance fut auec Françoise de Chiel, fille d'Odon de Chiel Cheualier Seigneur de Chanues, Conseigneur du Montelier & de Marguerite Mareschal - Meximieux, de la vinrent vne fille & vn fils, en secondes nopces il eust à femme Anthoinette d'Oncieux Dame de Douures en Bugey: d'ou vinrent deux masles.

1. *Salins.* Gasparde de Montbel femme de Manfroy de Salin Seigneur de Cornillon & de Marthod, leur mariage est du 13. Feurier 1515.
2. Sebastien de Montbel Conte d'Entremonts mentionné cy dessous.
3. *Sauoye.* Aymée de Montbel espouse de Iean François de Sauoye Seigneur de Cauours, d'ou sortit Beatrix de Sauoye femme de Charles Comte de Lucerne.
4. *Amblards.* Iaques de Montbel Seigneur du Montelier qui ne laissa lignée de Guygonne des Amblards Dame de Chasteau Bochard sa femme fille vnique & heritiere d'Hugues des Amblards Seigneur de Chasteau - Bochard laquelle il espousa le 5. Septembre 1549.
5. François de Montbel.

XV. *SEBASTIEN DE MONTBEL COMTE D'ENTREMONTS & de Montbel Seigneur du Montelier: Nattage, S. Mauris & S. André de Briord Cheualier de l'Annonciade.*

C'Est luy qui fut appellé aux Comtés d'Entremonts & de Montbel par testament du Comte Charles, en quoy il receut de grandes difficultés; car Françoise de Montbel Princesse de Sulmone sœur dudit Charles

Charles de Montbel y pretendit & y employa le credit que Charles de Lannoy son mary auoit aupres de l'Empereur Charles V. mais enfin Sebastien de Montbel l'emporta par la Iustice de sa cause, ce Comte Sebastien fut Cheualier d'honneur de la Reyne Eleonor de Portugal seconde femme du Roy François premier, c'est de sa main que le Duc de Sauoye Emmanuel Philibert reçeut l'Ordre de Cheualerie de l'Annonciade.

Le 17. Septembre 1539. il s'allia par mariage auec Beatrix Pacheco premiere Dame d'honneur de la Reyne Eleonor fille du Duc d'Ascalona, Grand Maistre des Cheualiers de sainct Iaques en presence de Monseigneur le Daufin, de Matthieu de Longejoüe Euesque de Soissons, de Iean de Menthon Seigneur de Rochefort en Bugey, de Philibert de Gilly Seigneur de Rochefort en Sauoye, de Pierre de Sachins Seigneur de la Milatiere & de Lordes Maistre d'Hostel de la Reyne, de la Marquise de Rothelin, de la Mareschale de Chastillon & de la Dame d'Aubigny : Le 4. Ianuier 1565. il fit son testament duquel on apprend qu'il eust vn fils, & vne fille de Beatrix Pacheco sçauoir. *Pacheco*

1. Eleonor de Montbel decedé au berceau.
2. Iaqueline de Montbel Comtesse d'Entremonts & de Montbel laquelle aura son Eloge.

Outre les susdits enfans legitimes, le Comte Sebastien eust deux enfans naturels qui sont Claudine de Montbel laquelle le 14. Auril 1575. se maria auec Gabriel de Richardon Seigneur de l'Hobla & du Bessey & François de Montbel Seigneur de Chanues en Bugey decedé sans posterité. *Richardon.*

IAQVELINE DE MONTBEL COMTESSE D'ENTREMONTS & de Montbel Marquise du Montelier, de S. André de Briord, Dame de S. Mauris & de Nattage. XVI.

CEtte Dame a eu des eminentes Vertus par dessus son sexe lesquelles ont esclaté dans ses grandes aduersités dont l'Histoire du temps rend fidelle tesmoignage. *Thuan. Matth. M. d'Ossat.*

Elle fut mariée deux fois, la premiere auec Claude de Bastarnay Comte du Bouchage & Baron d'Anthon, fils de René de Bastarnay Comte du Bouchage & Baron d'Anthon & d'Isabelle de Sauoye. Ce mariage eust beaucoup de peine à reussir ; parceque la Comtesse Iaqueline estant extraor dinairement riche & puissante en terres, le Duc de Sauoye son Prince naturel desira de la marier à quelqu'vn de ses Estats ; mais le Roy Charles IX. ayant escrit en faueur du Comte du Bouchage, leur mariage fut accomply le 16. Feurier 1561. Claude de Bastarnay mourut à la bataille de sainct Denys sans auoir eu enfans de ladite Iaqueline, En secondes nopces, elle espousa Gaspard Comte de Coligny Seigneur de Chastillon, Amiral de France dans la ville de la Rochelle au moys de Mars 1571. & eust de ce mariage vne fille nommée. *Bastarnay.* *Coligny.*

1. Beatrix de Coligny Comtesse d'Entremonts & de Montbel, Marquise du Montelier & de sainct André de Briord, Dame de sainct Mauris & de Nattage. Elle fut premiere Dame d'honneur de Catherine Infante d'Espagne Duchesse de Sauoye & fut mariée en la ville de Thurin en presence de son Altesse de Sauoye, au Baron de Meuillon & de Montauban, Grand Chambellan de Sauoye, fils du Baron de Meuillon si renommé en l'Histoire de Prouence, Gouuerneur de Marseille, du Chastean d'Yeres & de Nostre Dame de la Garde & de Marguerite de Robins de Grauezon. De ce mariage sont yssus plusieurs enfans, sçauoir le Comte d'Entremonts & de Montbel qui à esté Maistre de Camp d'vn Regiment d'Infanterie au siege de Montmelian, l'Abbé de Chesery au pays Neutre, vulgairement appellé l'Abbé d'Entremonts, le Baron de Nattage. le Seigneur de sainct Mauris & vne Carmeline à Chaumont fondatrice de ce Conuent. Les masles ont esté chargés de porter le nom & les armes d'Entremonts.

Le Comte d'Entremonts d'aujourd'huy se nomme François - Virgine de Montbel Cheualier Comte d'Entremonts & de Montbel Seigneur d'Espine & Marquis du Montelier qui a des enfans de Magdelaine du Tillet sa femme fille d'Helie du Tillet Seigneur de Nojan Conseiller & Maistre d'Hostel du Roy & de Françoise de Faucon de - Ris dont voicy les noms. *Du Tillet.*

1. Françoise de Montbel.
2. Iean - François de Montbel.
3. Terese de Montbel Religieuse à la Visitation de saincte Marie de Belley.
4. Beatrix de Montbel.
5. Helie - Louys de Montbel.

Les Seigneurs de Dullins & de Veray.

IEAN DE MONTBEL CHEVALIER SEIGNEVR DE Dullins & de Veray. XIII.

IL estoit fils posthume de Guy de Montbel Cheualier, Seigneur dudit lieu & d'Entremonts & d'Anthoinette de Seyssel, sa femme fut Anne de Varax fille de George de Varax Cheualier Seigneur de Chasey & d'Anthoinete de Luyrieux de laquelle sortirent. *Varax.*

1. Iean de Montbel qui continua la branche.
2. Iaques de Montbel Seigneur de Veray qui deceda sans lignée, il testa le premier Aoust 1504.

XIV. IEAN DE MONTBEL CHEVALIER SEIGNEVR DE Dullins & de Veray

IL fut des Iouſtes qui ſe firent à Paris par le Duc de Valois & de Bretagne en l'an 1514. à l'entrée de Marie Reyne d'Angleterre ſeconde femme du Roy Louys XII. ainſi qu'à remarqué l'Autheur du vray Theatre d'honneur & de Cheualerie. *Ch. 12.*

Lannoy. Sa femme s'appelloit Philippine de Lannoy parente de Charles de Lannoy Vice-Roy de Naples d'ou vinrent les enfans ſuyuans.

1. François de Montbel qui ſuit.
2. Claude de Montbel.
3. Aymée de Montbel femme d'Aynard de Riuoyre Seigneur de Preſſins en Dauſiné. *Riuoyre.*

XV. FRANCOIS DE MONTBEL SEIGNEVR DE DVLLINS & de Veray, Gentil-homme Ordinaire de la Chambre du Roy François premier.

EN luy faillit cette branche ; parce qu'il mourut ſans enfans, ſon teſtament eſt du 12. Mars 1536. par lequel il Inſtitua ſon heritiere Philippine de Lannoy ſa mere.

Les Comtes de Fruſaſque, Seigneurs de la Baſtie & de Buriaſque en Piemont.

IX. BONIFACE DE MONTBEL CHEVALIER SEIGNEVR de Fruſaſque.

CE Gentil-homme eſtoit le ſecond fils de Guillaume de Montbel Cheualier Seigneur d'Entremonts & de Montbel & de Marguerite de Miribel comme il à eſté remarqué cy deuant, il euſt pour ſon partage la Seigneurie de Fruſaſque en Piemont & teſta le 29. Ianuier 1327. ſon alliance fut auec Leonor Aleman fille de Guygues Aleman Cheualier Seigneur de Valbonnois & de Beatrix de Lucerne & en euſt pluſieurs enfans. *Aleman.*

1. Iean de Montbel Seigneur de Fruſaſque qui continua la Branche.
2. Guillaume ou Guillermet de Montbel Cheualier Seigneur de Fruſaſque. *Chron. Hiſt. Ped. cap. 18.*
3. Rodolphe de Montbel Abbé de ſainct Michel de la Cluſe en l'an 1347. c'eſt entre ſes mains que la dot de Marie de Geneue femme de Philippes de Sauoye Prince d'Achaye fut depoſée. Il fut encor executeur du teſtament de Marguerite de Sauoye Vefve de Iean Marquis de Montferrat en l'an 1356.
4. Pierre de Montbel Cheualier, lequel Aymon Comte de Sauoye donna pour Conſeiller neceſſaire au Comte-Verd ſon fils aux affaires de Viennois par ſon teſtament de l'an 1343. C'eſt le meſme qui ſuiuit depuis le Comte Verd en la guerre qu'il euſt contre le Seigneur de Milan & qui mourut en vne eſcarmouche deuant la ville d'Aſt, la Chronique de Sauoye Manuſcrite l'appelle *fort bon Eſcuyer de Sauoye que le Comte tenoit moult chier.* *Tit. de la C. des C. de Sau.*

X. IEAN DE MONTBEL CHEVALIER SEIGNEVR DE Fruſaſque.

Prohana Mem. Ms de Mr. l'Eueſq. de Saluces. CEluy ce ſe maria auec Leonor Prohana Dame de Pancalier de laquelle il euſt deux maſles & vne fille aſſauoir.

1. George de Montbel, &c.
2. Iean de Montbel Conſeigneur de Fruſaſque, Lieutenant General au Gouuernement de Breſſe, Baillif & Capitaines des fortifications de Breſſe en l'an 1409. qui ne laiſſa qu'vne fille nommé Catherine de Montbel femme de Iean de Serjod Seigneur dudit lieu en la Vald'Aouſte. *Serjod.*
3. Marguerite de Montbel eſpouſe de George des Comtes de Blandrate. *Blãdrate.*

XI. GEORGE DE MONTBEL CHEVALIER SEIGNEVR DE Fruſaſque Baillif de Breſſe, Chaſtellain de Bourg & de Corgenon pour le Comte de Sauoye.

Gilly. IL viuoit enuiron l'an 1412. & eſpouſa Iaqueline de Gilly fille du Seigneur de Buriaſque en Piemont & en euſt les enfans ſuyuans.

1. Rodolphe de Montbel Seigneur de Fruſaſque & de Buriaſque mentionné cy apres.
2. Leonor de Montbel.
3. Iblet de Montbel des Seigneurs de Fruſaſque viuant en 1458. qui euſt entre autres enfans maſles, Thomas de Montbel Eſcuyer, dont on n'a pas ſçeu la poſterité ny l'alliance.

RODOLPHE

RODOLPHE DE MONTBEL CHEVALIER XII.
Seigneur de Frusasque & de Buriasque.

IL delaissa cinq enfans de Catherine de Bueil fille de Iean Baron de Bueil, Gouuerneut & Seneschal de Prouence. *Bueil.*

1. Anthoine de Montbel qui aura son Eloge cy dessous.
2. Philippes de Montbel.
3. Iaqueline de Montbel.
4. George de Montbel.
5. Didier de Montbel Cheualier qui n'eust qu'vne fille appellée Marguerite de Montbel espouse de George de Saluces Seignent de Castellar. *Saluces.*

ANTHOINE DE MONTBEL CHEVALIER XIII.
Seigneur de Frusasque & de Venasque.

IE n'ay pas sçeu ou il prist alliance, il est pourtant certain qu'il fut pere d'vn seul fils sçauoir.

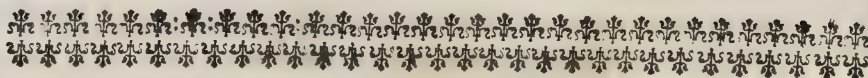
BERTOLIN DE MONTBEL CHEVALIER XIV.
Comte de Frusasque Seigneur d'Ozasque & de Virieu le Grand Cheualier de l'Annonciade & Grand Maistre d'Hostel de Sauoye.

CEttuy cy viuoit és annés 1500. & 1522. sa femme se nommoit Marie Loregna delaquelle il n'eust que deux masles. *Loregna.*

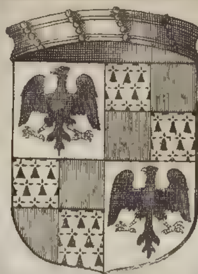
1. Iean-Anthoine de Montbel Comte de Frusasque decedé Ieune.
2. Charles de Montbel qui suit.

CHARLES DE MONTBEL CHEVALIER XV.
Comte de Frusasque Seigneur de la Bastie & de Buriasque.

IL mourut l'an 1560. sans laisser aucuns enfans de Catherine Spinola sa femme fille de François Spinola Cheualier & Patrice-Genois, laquelle il espousa le 25. Auril 1448. c'est en luy que faillit la Branche des Comtes de Frusasque de la famille de Montbel; Catherine Spinola heritiere de son mary se remaria à André Prohana Seigneur de Leyny Conseiller d'Estat & Chambellan du Duc de Sauoye, Admiral des Religions des saincts Mauris & Lazare, General des Galeres & Cheualier de l'Annonciade & c'est de luy que descendent les Comtes de Frusasque d'aujourd'huy. *Spinola.*



MONTFALCON
Barons de Flaccieu, Seigneurs des Terreaux & de la Balme sur Assens.



Escartelé au premier & quatrieme d'argent à vn Aigle esployé de sable membré, & bequé d'or. Au deuxieme & troisiéme escartelé d'hermines, & de gueules
Cimier vn Aigle de sable.
Supports deux Aigles de mesme

Les memoires de cette maison portent que les Montfalcons de Bugey sont yssus de Pierre de Montfalcon Cheualier Seigneur de Bourgoing en Daufiné descendu des Comtes de Montbeliard du nom de Montfalcon, & que ce Pierre de Montfaulcon, ou Montfalcon qui testa en 1310. fit executeurs de sa volonté Rodolphe & Girard de Montfalcon ses freres, mais comme cette Origine est destituée de preuues, ie n'en asseureray rien, & me contenteray de dire ce que les titres de cette famille m'en ont apptis.

I. *HENRY DE MONTFALCON CHEVALIER*
Seigneur de Flaccieu.

Il estoit viuant en 1370. & laissa deux fils. Vne vieille Genealogie de la maison de Montfalcon, luy donne pour femme l'heritiere de Flaccieu.

Flaccieu

Mem. MS. de M. l'Eu. de Saluc.

1. Anthoine de Montfalcon Seigneur de Flaccieu qui de Marguerite de Saleneufue sa femme, fille du Seigneur de Saleneuue en Geneuois laissa deux filles, assauoir Ieane de Montfalcon femme d'Antoine de Riuoyre & Alix de Montfalcon.
2. François de Montfalcon qui suit.

FRANCOIS DE MONTFALCON
Cheualier Seigneur de Flaccieu,

Son alliance fut auec Alix de Verbos de laquelle il eust trois masles, & quatre filles.

Verbos.

1. Iean de Montfalcon decedé ieune.
2. Guillaume de Montfalcon duquel sera parlé.
3. Antoine de Montfalcon homme d'Eglise.
4. Ieane de Montfalcon femme de Guillaume de la Balme Cheualier Seigneur des Terreaux en Valromey,
5. Marie de Montfalcon.
6. Catherine de Montfalcon.
7. Guigonne de Montfalcon.

la Balme.

GVILLAVME

GVILLAVME DE MONTFALCON CHEVALIER III.

Seigneur de Flaxieu, de la Balme sur Assens & de la Tour de Chastel, Conseigneur de Semine.

IL fut l'vn des deux cens Gentils-hommes qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye le traitté d'alliance que ce Prince auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII. Son testament est du 7. Aoust 1462. Il espousa Marguerite de Villette fille du Seigneur de Cheuron en Sauoye duquel mariage sortirent plusieurs enfans. *Tit. de la C. des C. de Sau.*

1. Hugonin de Montfalcon Seigneur de Flaxieu qui suit.
2. George de Montfalcon Seigneur des Terreaux, de Prangin, Rochax, Silans, Fernex, Martigna, Matafelon, Vlins & Montillet Baillif de Bugey qui par testament du 16. Aoust 1512. fit Legat à sa fille femme de Claude de Mareste Seigneur d'Aspremont, & mere de George de Mareste, ayant au surplus institué son heritier vniuersel François de Montfalcon Seigneur de Flaxieu son Neueu, outre cette fille ledit George de Montfalcon eust deux Bastards sçauoir Estienne & Claude de Montfalcon.
3. François de Montfalcon Escuyer Seigneur de Pierre Charve en Geneuois, & de Marcellieu, Conseigneur de Flaxieu & des Terreaux Baillif de Tarentaise qui testa le 4. Mars 1512. laissant de Iaqueline de Pierre Charve de Rogemont en Geneuois Dame de la Rochete audit pays sa femme, quatre masles & cinq filles sçauoir Pierre de Montfalcon, Iaques de Montfalcon Seigneur de Rogemont, Guy de Montfalcon, Sebastien de Montfalcon Prieur de Ripaille, Chanoyne & Euesque de Lausanne duquel fait mention sous l'an 1550. M. l'Euesque de Saluces en ses Euesques de Lausanne. Pernette de Montfalcon femme de Iean Seigneur de Blonnay. Ieane de Montfalcon espouse d'Ancelin de Montuagnard Seigneur de Boege & d'Estours, Ieane de Montfalcon la ieune femme de Philibert de Clermont Cheualier Seigneur de Vaulserre, Puis de Meraud de Grolée Baron de Viriuille. Françoise de Montfalcon espouse . . . . de Chabod Seigneur de . . . & Claudine de Montfalcon Religieuse du Betton en Sauoye. *Pierre-Charve. Blonnay. Montuagnard. Clermōt. Grolée. Chabod.*
4. Louys de Montfalcon Seigneur de Flaxieu en son ordre.
5. Pierre de Montfalcon Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon.
6. Aymé de Montfalcon Religieux a S. Rambert en Bugey Protonotaire Apostolique Prieur de Ripaille de Gigny & d'Anglefort, Doyen de Seyserieu, puis Euesque & Prince de Lausanne & Administrateur general de l'Eueſché de Geneue. Monsieur l'Euesque de Saluces en son Catalogue des Euesques de Lausanne, a eu connoissance de luy, & le dit auoit auoir siegé à Lausanne l'an 1490. qu'il fonda le Conuent des Cordeliers de Morges, qu'il deputa au Concile de Latran vn nommé Pierre Perrin, & qu'il obtint de l'Empereur Maximilian Confirmation des Priuileges accordés à son Eglise par les Comtes de Sauoye.
7. Iean de Montfalcon Chanoine, & Tresorier en l'Eglise Cathedrale de Belley.
8. Alix de Montfalcon femme de Claude Seigneur de Montferrand & de Chasteaugaillard. *Monferrand.*
9. Claude de Montfalcon mort sans lignée.
10. Catherine de Montfalcon femme de Guillaume de Mareste Cheualier. *Mareste.*

HVGONIN DE MONTFALCON SEIGNEVR IV.

de Flaxieu, de la Balme sur Assens, de Corcelles, & de Champdore, Conseiller & Chambellan du Duc de Sauoye.

LEQVEL n'a eu qu'vn fils de Françoise de Menthon sa femme, fille de Claude de Menthon Baron d'Aubonne, Seigneur de Rochefort sur Seran, & de Marguerite de Gerbais. *Menthon*

1. François de Montfalcon suyuant.

FRANCOIS DE MONTFALCON BARON V.

de Flaxieu, Seigneur de la Balme, des Terreaux, de Silans, Prangin, Martigna, Champdore & de Fernex.

EN luy fallit la ligne directe des Seigneurs de Flaxieu, parce qu'il n'eust aucuns enfans de Philiberte de Lugny son espouse fille de Philibert de Lugny Cheualier Seigneur de Ruffey, d'Allery & d'Escoelles, & de Catherine Dame de S. Triuier en Dombes. Son testament est du 2. Septembre 1524. duquel il fit executeurs François de Mareste Seigneur d'Aspremont, Claude de Mareste Seigneur de Loissey, & Amblard de Bonniuard Seigneur de Lompnes. *Lugny.*

Suite des Barons de Flaxieu.

LOVYS DE MONTFALCON BARON V.

de Flaxieu, Seigneur des Terreaux, de Martigna & de Fernex.

DE Pernette de Montfalcon Dame de Chytry fille du Seigneur de Montfalcon en Geneuois auec laquelle il viuoit en l'an 1510. il ne laissa que trois masles & vne fille. *Mōfalcō*

1. Marin de Montfalcon mentionné cy-apres.
2. Aymon de Montfalcon.
3. Pierre-Marc de Montfalcon Prieur d'Anglefort en 1560.
4. Madelaine de Montfalcon Religieuse.

MARIN

VI. MARIN DE MONTFALCON BARON de Flaxieu, Seigneur de Martigna, des Terreaux & de Fernex.

Clermõt. IL teſta le 10. Decembre 1562, & s'allia auec Anthoinette de Clermont de la maiſon de Tonnerre laquelle luy procrea vne longue poſterité.

1. Iaques de Montfalcon Baron de Flaxieu duquel ſera parlé.

Le Breul. 2. Iean de Montfalcon Seigneur de Martigna, Chitry, la Balme, Matafelon, & les Terreaux, Gouuerneur de Sauoye, qui d'Adriane du Breul ſa femme fille de Bertrand du Breul Seigneur de la Baſtie ſus Cerdon, l'Iſle, Chenauel, & de Louyſe du Chaſtelard ne laiſſa que trois filles ſçauoir Anne de Montfalcon mariée en premieres nopces au Baron de Chauuiré en Comté. Et en ſecondes a Claude de Clermont Cheualier Seigneur de Mont S. Iean, d'on vint François de Clemont Cheualier Baron de Mont S. Iean, & de Flaxieu Seigneur de Mecora, des Terreaux & de la Balme ſur Aſſens Cappitaine en l'Eſcadron de Sauoye, aſſés connu par ſon courage & par ſes belles qualités qui l'ont rendu tres conſiderable aupres de ſon Alteſſe Royalle de Sauoye. Perone de Montfalcon alliée auec Baltazar de Mouxy Seigneur de Treuernay, d'ou ſortirent la Marquiſe de S. Mauris en Sauoye, & la Dame de Noüery & Claudine de Mont S. Iean femme du Seigneur de Dingié en Foucigny. (Chauuiré. Clermõt. Mouxy.)

3. George de Montfalcon } qui ne furent pas mariés.
4. Charles de Montfalcon }

la Balme. 5. Ieane de Montfalcon eſpouſe de Pierre de la Balme Eſcuyer Seigneur du Tiret, Maiſtre d'Hoſtel de ſon Alteſſe de Sauoye.

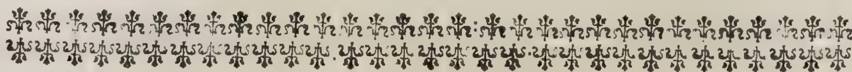
Pila. 6. Barbe de Montfalcon mariée à Claude de Pila Eſcuyer Seigneur dudit lieu, & du Gayet en Daufiné, d'où vint Iaques de Pila Eſcuyer Seigneur dudit lieu, & du Gayet. En ſecondes nopces ladite Barbe eſpouſa le

Dortans. Seigneur de Dortans.

VII. IAQVES DE MONTFALCON Baron de Flaxieu.

Vignod. CETTVY-cy ne laiſſa qu'vn fils naturel, qu'il fit neantmoins legitimer appellé Claude Roland de Montfalcon Baron de Flaxieu marié à Claudine de Vignod, fille de Louys de Vignod Eſcuyer Conſeigneur du

Moyria. Chanay, & de Ieane de Moyria. Puis à Ieane de Moyria fille de François de Moyria Eſcuyer Seigneur dudit lieu, & de Mailla, & de Claudine de Proſt Dame de Chartel, deſquelles femmes il n'eut aucuns enfans.



MONFERRAND
Seigneurs dudit lieu & de Chaſteaugaillard.



Pallé d'argent & de ſable de ſix pieces au chef de gueules,
Cimier vn Leurier de ſable,
Supports, deux Leuriers de meſme.

On


N croid que les Seigneurs de Montferrand en Bugey sont yssus de la maison de Montferrand en Guyenne pres de Bordeaux, en effect leurs armes ont quelque rapport & les Montferrands de Guyenne reconnoissent ceux-cy pour parents. Quoy qu'il en soit ie treuue par bons titres qu'il y a plus de quatre cents ans que la famille de Montferrand de laquelle ie donne la Genealogie est establie en Bugey, celuy par qui ie commence s'appelloit Berlio de Montferrand Cheualier viuant en l'an 1200. & 1236. En l'Abbaye de sainct Sulpice en Bugey, i'ay veu vn titre de l'an 1223. par lequel allant faire voyage en Italie par le commandement de Thomas Comte de Flandres il donna à l'Abbé dudit sainct Sulpice droit de pasturage pour le bestail de son Monastere en vn territoire appellé de Planasey, dont Henry de la Balme Cheualier fut pleige pour Berlio de Montferrant, au mesme lieu de sainct Sulpice se voyent des titres qui donnent à Berlio de Monferrand pour sœur Isabelle de Montferrand Abbesse de Bons en l'an 1222. & pour freres Gueric de Montferrand & Isnard de Montferrand Pere de Girard & pour neueu Guillame de Montferrand lequel se treuue decedé en l'an 1267. & qui auoit pour enfans Hugues & Iean de Montferrand sous la tutelle de Marguerite leur mere. Quant audit Berlio de Montferrand il laissa entre autres enfans quatre masles. I.

1. Philippes de Monferrand qui continua la lignée.
2. Humbert de Montferrand Cheualier. } Viuans en 1272.
3. Estienne de Montferrand Cheualier. }
4. Iean de Montferrand Damoiseau.

PHILIPPES DE MONTFERRAND CHEVALIER. II.

CETTVY-CY viuoit en l'an 1272. & eut les enfans qui suyuent.

1. Gaillard de Montferrand Cheualier.
2. Michelet de Montferrand Damoiseau viuant en l'an 1328. son seau estoit pallé, au chef chargé de trois quintefeüilles pour brisure.
3. Berlio de Montferrand mary de la niece de Guy d'Espinoux Cheualier, du chef de laquelle il fit hommage en l'an 1289. à Amé Comte de Sauoye Seigneur de Baugé de ce qu'il auoit à Foissia. *Espinoux*

GAILLARD DE MONTFERRAND CHEVALIER III.

IL eust à femme Alix Fort fille de Boson Fort Cheualier Seigneur de Chanuës auec laquelle il viuoit en l'an 1315. cette famille de Fort estoit Noble & ancienne ainsi que le tesmoigne l'Epitaphe dudit Boson Fort qui se void encor aujourd'huy au dehors de la muraille de l'Eglise de Lanieu en Bugey derriere le grand Autel qui est tel. *Fort.*

Hic iacet Boso Fortis, miles cum suis.

De ce mariage sortirent trois masles & vne fille.

1. Aynard de Montferrand qui continua la ligne.
2. Dragonette de Montferrand femme de Iean de Rogemont Cheualier. *Rogemõt*
3. François de Montferrand Infirmier de Belley.
4. Guerric de Montferrand Cheualier mary d'Heliette de Pusigna en l'an 1326. *Pusigna.*

AYNARD SEIGNEVR DE MONTFERRAND CHEVALIER. IV.

CETTVY-CY fut Pere de quatre enfans qu'il eust de sa femme appellée Marguerite sans autre surnom.

1. Pierre de Montferrand Cheualier Seigneur dudit lieu.
2. Iean de Montferrand.
3. Antelme de Montferrand Cheualier Seigneur d'Attigna qui fit la Branche des Seigneurs d'Attigna laquelle nous donnerons en son lieu.
4. Girard de Montferrand.

PIERRE SEIGNEVR DE MONTFERRAND CHEVALIER. V.

IL laissa deux masles dont il est faite mention par son testament qui est du 10. Ianuier 1392. sa femme se nommoit Marie.

1. Pierre Seigneur de Montferrand.
2. Iean de Montferrand qui se maria en Flandres & mourut à Chalon sur Saone, il gist en l'Eglise de Lanieu.

PIERRE DE MONTFERRAND II. DV NOM CHEVALIER Seigneur dudit lieu. VI.

IL estoit sous la tutelle d'Anthoine de Montferrand Seigneur d'Attigna son parent en l'an 1401. Ce fut l'vn des deux cents Gentils hommes qui iurerent pour Louys Duc de Sauoye le traitté qu'il auoit fait en l'an 1452. auec Charles VII.

Son alliance fut auec Marie de Pelerin fille de N... de Pelerin Seigneur d'Hyeres, le Single & de Vernas en Daufiné de laquelle il eust plusieurs enfans. *Pelerin.*

1. Claude Seigneur de Montferrand, &c.

Chronol. hist. Ped. cap. 28. 2. Benoist de Montferrand Euesque de Lausanne & de Constance, Prieur de Gigny & de Lustrin en l'an 1483. Monsieur l'Euesque de Saluces a eu connoissance de luy en ses Euesques de Lausanne. Mais il le fait Commandeur de Ranuers & Abbé de sainct Antoine de Viennois le confondant auec Antoine de Montferrand son frere.

3. Anthoine de Montferrand Conseiller du Roy Louys XI. Commandeur de Ranuers, puis Abbé de sainct Antoine de Viennois.

4. André de Montferrand Prieur de Treuoux en Dombes, Aumosnier de S.Pierre lés Chalon, il gist en la Sacristie de l'Eglise de Lanieu auec cet Epitaphe.

Cy gist frere André de Montferrand Prieur de Treuoux Aumosnier du Monastere de S. Pierre lés Chalon qui trespassa le 10. May 1475.

5. Iean Conseigneur de Montferrand Cheualier, Conseiller & Chambellan du Duc de Bourgogne en 1469 decedé sans enfans.

6. Humbert de Montferrand Religieux de l'Ordre de Cluny Prieur de Troant au Diocese de Langres.

Aimauigne. Grolée. 7. Anthoinette de Montferrand femme d'Humbert de Grolée Seigneur de Boches.

8. Ieane de Montferrand espouse de Iean Seigneur d'Aimauigne en Sauoye.

VII. *CLAVDE SEIGNEVR DE MONTFERRAND, DE CHASTEAV-Gaillard & de Cormos, Escuyer ordinaire de la Duchesse de Sauoye Toland.*

Mõtfalcon. SON testament est du 8. Septembre 1480. sa femme fut Alix de Montfalcon fille de Guillaume de Montfalcon Cheualier Seigneur de Flaccieu, de la Balme sur Assens & de Marguerite de Villette-Cheuron, ce mariage fut conclu le 19. Decembre 1474. De cette femme il n'eust qu'vn fils & deux filles.

1. François de Montferrand qui suit.
2. Alix de Montferrand.
3. Claudine de Montferrand.

VIII. *FRANCOIS SEIGNEVR DE MONTFERRAND, de Chasteau-Gaillard & de Cormos.*

PHILIPPES Duc de Sauoye le retint pour son Escuyer ordinaire par lettres dattées à Thurin le 20. Iuin 1496. il fut depuis l'vn des cents Gentils hommes de la maison du Roy Louys XII. puis Guidon de ladite Compagnie & Conseiller & Chambellan de Charles Duc de Sauoye.

Lucinge. Il testa le 5. Octobre 1521. & eust à femme Denyse de Lucinge fille d'Humbert Seigneur de Lucinge & de sainct Ciergue & de Claudine-François Dame des Alymes, laquelle François de Montferrand espousa le 4. May 1494. Quant a elle son testament est du 25. Feurier 1528. leurs enfans furent.

1. Pierre de Montferrand Cheualier.

Arlos. 2. Claudine - Alix de Montferrand alliée auec Claude d'Arlos Escuyer Seigneur de la Seruette.

IX. *PIERRE SEIGNEVR DE MONTFERRAND, DE CHASTEAV-Gaillard, de Cormos & des Terreaux III. du nom.*

Preuues pag. 59. LE 25. d'Auril 1536. il fit hommage des Seigneuries de Montferrand & de Chasteau-Gaillard au Roy François I. apres la conqueste du pays.

Grolée. Le 6. Iuillet 1533. il espousa Louyse de Grolée fille de Iaques Baron de Grolée Seigneur de Chanuës & de Luys & de Claudine de Chiel, son testament est du 2. Iuin 1561. duquel furent executeurs Estienne Baron de Grolée, Hugues de Rogemont Seigneur de Verneaux, Ode de Montbel Prieur de Conzieu & Charles de Lucinge Seigneur des Alymes & quant à celuy de ladite Louyse de Grolée il est du dernier Aoust 1564. De ce mariage sortit vne belle posterité.

Tarlet. 1. Baltazard de Montferrand Escuyer Seigneur de Chasteau-Gaillard qui le 21. May 1571. prit pour femme Louyse de Tarlet fille de Iean-Anthoine de Tarlet Escuyer Seigneur d'Esguerande & de Marcia & de Claire de Feillens dont il n'eust lignée.

Bonniuard. 2. André Seigneur de Montferrand qui n'eust enfans de Bernarde de Bonniuard sa femme fille d'Amblard de Bonniuard Seigneur de Lompnes & de Grilly & de Petremande de la Balme Dame de Longesan.

3. Iean de Montferrand Seigneur de Cormos, puis de Montferrand qui à continué.

La Geliere. Corsant. 4. Iaqueline de Montferrand femme de Pierre de la Geliere Escuyer Seigneur de Cornaton, puis de Philibert de Corsant Escuyer Seigneur de Bereins, de Broces & de Genas.

5. Sebastien de Montferrand Cheualier de l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem.

6. Melchior de Montferrand Doyen de Lanieu.

7. Iaques de Montferrand Cheualier de l'Ordre de S.Iean de Ierusalem.

8. Ieane de Montferrand Religieuse à Salettes.

Mõtgrillet. 9. Bertrande de Montferrand femme d'Alexandre de Montgrillet Escuyer Seigneur dudit lieu.

La Poype. 10. Anne de Montferrand espouse de Baltazar de la Poype Escuyer Seigneur de Vertrieu.

IEAN

IEAN SEIGNEVR DE MONTFERRAND de Chasteau-Gaillard & de Cormos. X.

IL accompagna le Duc de Sauoye Charles-Emanuël au voyage qu'il fit en Espagne en l'an 1584. & testa en l'an 1629.

Sa femme fut Ieane de Meyria fille de Gaspard de Meyria Escuyer Seigneur de Rosy, de Lonmont, Gramont, Sellia & Cheuelu Baron de Tolonjeon & de Françoise de Moyria de la maison de Mailla, laquelle il espousa le 18. Ianuier 1587. elle luy laissa les enfans suyuans. *Meyria.*

1. Pierre Seigneur de Montferrand, &c.
2. Abel de Montferrand Escuyer Seigneur de Torcieu Lieutenant au Regiment de la Grange mort au siege de Cazal.
3. Ieane de Montferrand mariée à Pierre-Noël de Bellegarde Escuyer Seigneur de Busauant en Foucigny. *Bellegarde.*
4. Iaqueline de Montferrand Religieuse au Villars sur Saone.
5. Benigne de Montferrand alliée à Claude de Chisé Escuyer Seigneur de la Bastie de Crest & de Cery fils de Philibert de Chisé Escuyer Seigneur de Polinges en Geneuois, leur mariage est du 7. Ianuier 1615. *Chisé.*
6. Claude de Montferrand Religieuse à Salettes.
7. Anne de Montferrand Religieuse à Neuuille.
8. Françoise de Montferrand alliée à Marin de Pila Escuyer Seigneur d'Espanier. *Pila.*
9. Peronne de Montferrand Religieuse puis Prieure du Villars.
10. Louyse de Montferrand mariée à N... de Pougny Seigneur de Genissia & de S. Denys. Puis à N.... de N... Escuyer Seigneur de Loches Baillif de Foucigny. *Pougny.*

PIERRE DE MONTFERRAND IV. DV NOM ESCVYER Seigneur de Montferrand, Chasteau-Gaillard, Cormos, Martigna, Thoiria & de Verneaux. XI.

IL deceda Capitaine au Regiment d'Anguien au siege de Salses, delaissant les enfans suyuans d'Isabeau de Laye sa femme Dame d'Arbain & de Thoiria en Masconnois fille de Claude de Laye Escuyer Seigneur de Meximieux & d'Arbain & de Louyse de Seyturier, voicy les noms de leurs enfans. *Laye.*

1. Claude de Montferrand, &c.
2. Iean-Claude de Montferrand Prieur de Villette puis Seigneur de Verneaux Enseigne & apres Lieutenant au Regiment de Conty.
3. Pierre de Montferrand Prieur de Villette.
4. Charles de Montferrand.
5. Marie de Montferrand mariée auec Iean François de Montgrillet Escuyer Seigneur de Palamin. *Mõtgrillet.*
6. Françoise de Montferrand.
7. Louyse de Montferrand.
8. Ieane de Montferrand.

(6–8) Religieuses.

CLAVDE DE MONTFERRAND II. DV NOM ESCVYER Seigneur dudit lieu, Chasteau-Gaillard, Cormos, Martigna, Thoiria & Verneaux. XII.

IL est à present viuant.

Les Seigneurs d'Attigna.

ANTELME DE MONTFERRAND CHEVALIER Seigneur d'Attigna. V.

IL viuoit és années 1340. & 1375. & fut le dernier des enfans d'Aynard Seigneur de Montferrand, entre autres il delaissa.

1. Anthoine de Montferrand.

ANTHOINE DE MONTFERRAND CHEVALIER Seigneur d'Attigna. VI.

LE dernier Octobre 1392. il fit hommage à Bonne de Bourbon Comtesse de Sauoye de sa Seigneurie d'Attigna. On treuue des titres qui le font encor viuant en 1421. il a eu. *Tit. de la C. des C. de Sau.*

1. Anthoine de Montferrand II. du nom.

VII. ANTHOINE DE MONTFERRAND II. DV NOM Seigneur d'Attigna & de l'Espiney.

Seyssel. Titr. du Chast. d'Attigna. CETTVY-CY espousa Sybille de Seyssel fille de Claude de Seyssel Cheualier Seigneur de la Serra & d'Elizabeth de Cheuelu laquelle luy procrea les enfans suyuans.

1. Aynard de Montferrand qui suit.
2. Anthoine de Montferrand.
3. *Lancy.* Guillemette de Montferrand femme de Claude de Lancy Seigneur dudit lieu & de Mentoney.

Outre les enfans legitimes Anthoine de Montferrand II. du nom eust vn Bastard appellé Guillaume, lequel *Meyseria* de Claudine de Meyseria fille de Pierre de Meyseria Seigneur d'Espeyssoles & d'Estiennette d'Espeyssoles auec laquelle il viuoit en 1460. eust trois enfans, Amé de Montferrand Seigneur d'Espeyssoles mort sans enfans de *Les Eschelles.* Philiberte des Eschelles sa femme. Claude de Montferrand Seigneur d'Espeyssoles decedé sans lignée & Louys de Montferrand Seigneur d'Espeyssoles qui fut homme d'Eglise & viuoit en 1495.

VIII. AYNARD DE MONTFERRAND CHEVALIER Seigneur d'Attigna.

Marzé. EVST à femme Claudine de Marzé fille d'Estienne de Marzé Seigneur de Varennes en Bresse vefue du Seigneur de Leal, leur mariage est du 19. Iuin 1476. il testa le 14. Septembre 1493. ses enfans furent.

1. Iaques de Montferrand Seigneur d'Attigna, &c.
2. Bon de Montferrand.
3. Ieane de Montferrand.

IX. IAQVES DE MONTFERRAND SEIGNEVR D'ATTIGNA & d'Espeyssoles.

Montfalcon. SON testament est du 2. Auril 1525. il eust plusieurs enfans de Françoise de Montfalcon sa femme.

1. Claude de Montferrand Seigneur d'Attigna mort ieune.
2. Guillaume de Montferrand Seigneur d'Espeyssoles.
3. Gilbert de Montferrand Chanoine en l'Eglise sainct Pierre de Mascon.
4. Catherine de Montferrand Religieuse de Bonlieu en Forests.
5. Charles de Montferrand Conseigneur d'Attigna.
6. *Arlos.* Louyse de Montferrand femme de Gilles d'Arlos Escuyer Seigneur de la Tour des Moles, qu'elle espousa le 21. May 1544.
7. Madelene de Montferrand Religieuse à saincte Claire de Bourg.

X. GVILLAVME DE MONTFERRAND SEIGNEVR D'ATTIGNA, d'Espeissoles & du Villars.

Guyot. Titr. du Chast. du Villars. S'ALLIA le 24. Ianuier 1542. auec Polixene Guyot Dame du Villars sous Treffort fille de François Guyot Seigneur du Villars, Chambellan du Duc de Sauoye & de Ieane d'Iuoley. De ce mariage sortit.

1. Licurgue de Montferrand, &c.

X. LICVRGVE DE MONTFERRAND SEIGNEVR D'ATTIGNA.

Chastenay S. Vincent. IL testa le 29. Nouembre 1570. & laissa vne seule fille d'Anne de Chastenay son espouse fille d'Anthoine de Chastenay Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur & Baron de S. Vincent laquelle il espousa au Chasteau de S. Vincent le 24. Octobre 1580.

1. *Rouorée.* Gasparde-Philiberte de Montferrand Dame d'Attigna alliée par mariage auec Pierre de Rouorée Seigneur de Montburon Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Duc de Sauoye & Maistre de Camp de Caualerie.

MONTGRILLET
Seigneurs dudit lieu & d'Esguerande.



De gueules. à trois macles d'or 2. & 1.
Cimier. Vn Bœuf d'or.
Supports. Deux Aigles de sable membrés & bequés d'or.
Deuise. AD ÆTHERA VIRTVS.



LEXANDRE Guynet Escuyer Seigneur de Montgrillet qui prit le nom de Montgrillet, est celuy à qui la famille de Montgrillet doit son origine, comme luy la doit à la Ville de Lanieu & la qualité de Gentil-homme à la Concession que le Duc de Sauoye Charles Emanuel luy en fit pour auoir descouuert vn dessein qui auoit esté fait sur la vie de ce Prince. Il fut marié deux fois; la premiere auec Bertrande de Montferrand fille de Pierre Seigneur de Montferrand & de Chasteau-Gaillard & de Louyse de Grolée. La seconde auec Charlotte de Ioly fille de François de Ioly Seigneur de la Roche & d'Alery en Geneuois, Conseiller d'Estat & Senateur au Senat de Sauoye, laquelle testa l'11. Iuillet 1615. Du premier lict ne vint qu'vn fils & du second lict les autres enfans. I. *Montferrand. Ioly-Alery.*

1. Hugues de Montgrillet qui suit.
2. François de Montgrillet Seigneur de Palamin qui a fait branche.
3. Beatrix de Montgrillet femme de Claude de Verbos Escuyer Seigneur d'Arsines en Sauoye. *Verbos.*
4. Benoist de Montgrillet Religieux & Aumosnier d'Ambronay.

HVGVES DE MONTGRILLET ESCVYER, Seigneur dudit lieu & d'Esguerande. II.

CETTVY-cy s'est allié auec Claudine de Bouuens fille de Louys Valentin de Bouuens Escuyer Seigneur de Boys & de la Durandiere & d'Ester de Cordon de la maison d'Euieu. D'ou sont yssus deux masles & & trois filles. *Bouuens.*

1. François de Montgrillet Seigneur d'Esguerande.
2. Pierre de Montgrillet.
3. Anne de Montgrillet espouse de Ierosme de Chappuys Escuyer Seigneur de Bien assis en Daufiné. *Chappuys-Bië assis.*
4. Louyse de Montgrillet Religieuse à Salettes.
5. Catherine de Montgrillet Religieuse à la Visitation saincte Marie de Cremieu.

Les Seigneurs de Palamin.

FRANCOIS DE MONTGRILLET Escuyer, Seigneur de Palamin, Conseiller, Ingenieur & Geographe du Roy. II.

IL seruit long-temps le feu Roy Louys XIII. en qualité d'Ingenieur & de Geographe.
Il eut deux femmes la premiere fut Claudine des Vignes. La seconde Laurence de Cordon fille de *Cordon.*

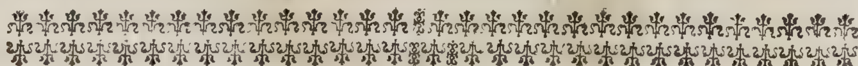
Cordon. Marc Seigneur de Cordon & d'Euieu en Bugey & de Marguerite de Grolée qu'il eſpouſa le 26. Iannier 1624. Du premier liƈt il a eu vn maſle & deux filles, & du ſecond vn maſle & vne fille.

1. Iean-François de Montgrillet.
2. Charlotte de Montgrillet, femme de Maiſtre Marc du Verger Aduocat au Preſidial de Bourg.
3. Catherine de Montgrillet alliée auec Maiſtre Ieroſme Iayr auſſi Aduocat audit Preſidial.
4. Marc de Montgrillet Eſcuyer Seigneur de Palamin qui eſt à Rome aupres du Commandeur d'Euieu, Ambaſſadeur de Malte ſon oncle.
5. Virgine de Montgrillet decedée ieune.

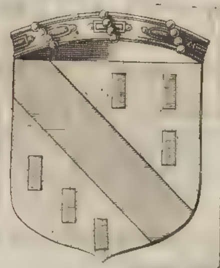
III. IEAN-FRANCOIS DE MONTGRILLET
Eſcuyer, Seigneur de Palamin & d'Hauteriue.

IL à eſté Volontaire au Regiment de la Val-d'Iſere en Sauoye, au Regiment d'Enguien, aux ſieges de Fontarabie, & de Salſes, puis Enſeigne de la Compagnie du Marquis de ſainƈt Martin au Regiment Royal en Catalogne.

Aymon. Le 22. d'Oƈtobre 1647. il ſe maria auec Marie Aymon de Monteſpin fille d'Aymé Aymon de Monteſpin Seigneur de la Beyuiere & de Claudine de Becerel, cette femme eſt decedée ſans enfans & ledit de Palamin Montferrand. s'eſt remarié auec Marie de Montferand fille de Pierre Seigneur de Montferand & d'Iſabeau de Laye Dame de Thoiria.



MOYRIA
Seigneurs dudit lieu & de Mailla, Barons de Chaſtillon de Corneille.



D'or à la bande d'aſur accompagnée de ſix billettes en orle.
Cimier. Vne Licorne d'argent.
Supports. Deux Griffons d'or.
Deuiſe. INVIA VIRTVTI, NVLLA EST VIA.



ENCOR que les Titres de cette famille n'en fourniſſent aucunes inſtruƈtions au deſſus de l'an 1220. il faut croire pourtant qu'elle eſt bien plus ancienne, puis qu'au Cartulaire du Prieuré d'Inimont en Bugey, il ſe void vne Conceſſion faite par Girard de Moyria Cheualier & Vauchier de Moyria ſon frere enuiron l'an 1110. à Humbert premier Prieur d'Inimont de tout ce qu'ils auoient en la montagne d'Inimont. Le temps peut eſtre nous apprendra leurs ſucceſſeurs.

I. Cependant pour commencer cette genealogie auec certitude & ſur les preuues que i'en ay veuës, ie dis. Que Guy de Moyria Cheualier viuant en l'an 1220. laiſſa pluſieurs enfans ſçauoir.

1. Guillaume de Moyria qui ſuit.
2. Guy, ou Guyonet de Moyria Damoiſeau, il teſta en l'an 1257. ſa femme s'appelloit G..... leur fils Guygues de Moyria.
3. Eſtienne de Moyria homme d'Egliſe.
4. Pierre de Moyria Damoiſeau.
5. Antelme de Moyria moyne.

6. Beatrix

6. Beatrix de Moyria.
7. Alix de Moyria.
8. Hugues de Moyria Cheualier, on void vn eschange fait au mois de Féurier de l'an 1265. entre le Seigneur de Gex & luy, il fut executeur du testament d'Hugonet de Matafelon Damoyseau son neueu auec Ebrard de Mornay en l'an 1275.
9. Barthelemy de Moyria Damoiseau viuant en 1250. qui eut pour enfans Guy de Moyria Cheualier mary de Beatrix de N. . . . . & Beatrix de Moyria femme d'Hugonet de Matafelon Damoiseau. *Matafelon.*
10. Guyette de Moyria mariée à Pierre de Dorches Cheualier Seigneur dudit lieu au Chasteau de Mailla, il y a titre sous les seaux d'Humbert Sire de Thoire & de Villars & d'Amé Comte de Geneue de l'année 1280. par lequel elle se dit fille de Guy de Moyria Cheualier & quitte à Barthelemy de Moyria Damoiseau son frere, tous les droits qu'elle pouuoit auoir en l'hoyrie de ses pere & mere, de Guy, Estienne, Pierre, Antelme, Beatrix & Alix de Moyria ses freres & sœurs à quoy consentirent Guy, Iean, Beatrix, & Eleonor de Dorches enfans de ladite Guyette. *Dorches.*

GVILLAVME DE MOYRIA CHEVALIER. II.

IL vendit quelques heritages en l'an 1250. à Hugues de Moyria Damoiseau son frere sous les Seaux de Beatrix Dame de Thoire & de Villars & de l'Abbé d'Ambronay. Sa femme s'appelloit Petronille sans autre surnom de laquelle il eust trois masles. *Titr. du Chast. de Mailla.*
1. Pierre de Moyria duquel sera parlé.
2. Guy de Moyria Cheualier; Vne Genealogie de la maison de Moyria luy donne pour femme Ieane de Vaugrigneuse dont ie n'ay toutefois rien veu. Par vn titre de l'an 1264. ce Guy de Moyria qualifié fils de Guillaume de Moyria Cheualier vendit quelques Cens à Guyonet de Moyria, Damoiseau & à ses freres enfans de Guy de Moyria Cheualier son oncle. *Vaugrigneuse.*
3. Hugues de Moyria Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon. *Tit. de l'Egl. de Lyon.*

PIERRE DE MOYRIA CHEVALIER III.
Seigneur dudit lieu.

IL est faite mention de luy & d'Hugues de Moyria son fils au Testament de Guichard de la Baume Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon son oncle, lequel est en datte du Lundy auant la Feste S. Thomas de l'an 1309. Il laissa vn fils & vne fille.
1. Hugues de Moyria qui suit.
2. Beatrix de Moyria espouse d'Hugues de Mornay Cheualier en l'an 1308. *Mornay.*

HVGVES DE MOYRIA CHEVALIER, IV.
Seigneur de Moyria & de Mailla.

IL y a Titre en la Chartreuse de Moyria du mois de Féurier de l'an 1290. ou il est parlé de luy; Son testament est de l'an 1307.

Il espousa Iolande de la Balme Dame de Mailla fille d'Isard de la Balme Cheualier Seigneur de Langes & de Mailla d'ou entre autres enfans il eust. *La Balme.*
1. Iean de Moyria qui a continué la ligne.
2. Hugonet de Moyria Cheualier viuant en 1340. lequel d'Isabelle de Bessan sa femme eut Marguerite de Moyria & Berand de Moyria Damoiseau, qui le 26. Aoust 1375. fit hommage à Humbert Sire de Thoire & de Villars dans le Chasteau de Poncin presens Guillaume de Lyarens, Henry Seigneur du Plantey Cheualiers, & Pierre de Montferrand Damoiseau, promettant de donner declaration de ses fiefs apres qu'il seroit de retour du voyage qu'il alloit faire outre Mer auec Odo de Villars, il testa le 21. Iuin 1337. *Bessan.*
3. Amé de Moyria homme d'Eglise.
4. Pierre de Moyria Cheualier qui eut vn fils appellé Hugues de Moyria Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon és années 1334. & 1340. *Tit. de l'Egl. de Lyon.*

IEAN DE MOYRIA CHEVALIER, V.
Seigneur de Moyria & de Mailla.

IL laissa les enfans qui suiuent de Petronille de Corgenon sa femme fille de Guichard de Chaumont Cheualier Seigneur de Corgenon. *Corgenō.*
1. Amé de Moyria Seigneur de Mailla qui fit hommage du Chasteau de Mailla au Sire de Thoire & de Villars en l'an 1337. duquel on n'a pas sçeu la posterité.
2. Iean de Moyria Cheualier viuant en 1337.
4. André de Moyria qui sera mentionné cy dessous.
4. Barthelemy de Moyria Damoiseau Seigneur de Moyria qui en l'année 1338. fit hommage au Sire de Thoire & de Villars de sa maison forte de Cerdon qui est ce qu'on appelle auiourd'huy Moyria. *Tit. de la C. des C. de Sau.*

ANDRE' DE MOYRIA CHEVALIER VI.
Seigneur de Moyria & de Mailla.

I'Ay veu au Chasteau de Mailla, vn Certificat de Iean de Grolée Seigneur de Morestel Cheualier du Roy de France & Baillif de Mascon datté à Lyon le 20. Decembre 1362. par lequel il atteste qu'André de Moyria Cheualier

Cheualier Seigneur de Mailla, auoit esté au seruice du Roy, & y auoit perdu vn Rouffin bay qui fut estimé cinquante florins d'or par Cheualiers & Escuyers. En l'an 1366. le Pape Vrbain V. estant en Auignon le deputa en Lombardie pour la negociation de quelques affaires. En l'an 1374. il fit hommage au Sire de Thoire & de Villars de sa maison forte de Mailla & de la moytié du Chasteau de S. Martin du Fresne, du Village de Contamine & de quinze quartaux de froment, & vingt liures Geneuoises de rente par la garde de Nantua qu'il auoit acquises auparauant dudit Seigneur de Villars le penultiéme Septembre 1366. Les Emplois qu'il auoit eu aupres du Pape Vrbain V. furent cause que Gregoire X I. son successeur l'establit Gouuerneur d'Auignon & du Comté de Venaiscin en l'an 1377. *Titr. du Chast. de Mailla.*

Bussy. Il testa le 4. Iuin 1387. & fut marié trois fois, la premiere auec Marguerite de Bussy fille de Guillaume de Bussy Cheualier, Seigneur de Brion & d'Erya & d'Eleonor de la Balme, leur mariage est du Ieudy auant la Purification de l'an 1336. La seconde auec Marguerite de la Balme fille de Pierre de la Balme II. du nom Cheualier Seigneur de Boches & de Terment & de Marguerite de la Balme. Et la troisiéme auec Aymonette des Eschelles Dame dudit lieu en Bugey. Des deux premieres femmes, il n'eut aucuns enfans & de la troisiéme deux masles & vne fille. *La Balme. Les Eschelles.*

1. Perceual de Moyria.
2. Iaques de Moyria Abbé d'Hautecombe en Sauoye & de S. Sulpice en Bugey en l'an 1430. ses armes se voyent en plusieurs endroits d'Hautecombe qui tesmoignent qu'il y a fait bastir & reparer.
3. Clemence de Moyria espouse d'Hugues de Dortans Cheualier Seigneur dudit lieu. *Dortans.*

VII. PERCEVAL DE MOYRIA CHEVALIER
Seigneur de Moyria, Mailla, Chastillon de Corneille, les Eschelles & la Verdatiere, Baillif de Bugey & de Valromey.

CE Perceual de Moyria en quelques Concessions qui luy furent faites par Amé VI. Comte de Sauoye surnommé le Rouge est qualifié son Conseiller & Cheualier. En l'an 1385. il estoit Baillif pour le Sire de Thoire & de Villars en ses Terres de Montagne & depuis il fut pourueu de la charge de Baillif de Bugey & de Valromey par Amé VII. Comte, puis premier Duc de Sauoye par Lettres dattées à Treffort le 8. Nouembre 1402. *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Palagnin. Il testa le dernier d'Auril 1413. & s'allia par mariage auec Estiennette de Palagnin qui luy procrea plusieurs enfans.

1. André de Moyria Seigneur de Mailla.
2. Perceualle de Moyria femme de Claude de Dortans Seigneur du Villars au Comté de Bourgogne. *Dortans.*
3. Guillaume de Moyria Seigneur de Chastillon de Corneille, la posterité duquel sera deduite en son ordre.
4. Perceual de Moyria II. du nom Cheualier Seigneur dudit lieu & de Vieillard lequel eust deux femmes, la premiere Anne de Molon fille de Iean de Molon Escuyer Seigneur de Villereuersure & d'Anthoinette de Bellegarde, de laquelle il laissa vn fils appellé Guillaume de Moyria Seigneur de Moyria & de Vieillard en l'an 1495. decedé sans posterité & vne fille appellée Louyse de Moyria. La seconde femme dudit Perceual de Moyria, fut Christine du Saix fille d'Anthoine du Saix Cheualier Seigneur d'Arnens, leur mariage est du 20. Féurier 1490. *Molon. Le Saix.*
5. Guy ou Guygues de Moyria Seigneur des Eschelles & de la Verdatiere.
6. Ieane de Moyria Religieuse à Salettes.
7. Isabelle de Moyria Religieuse à Poletins.
8. Marguerite de Moyria femme de Guillaume de Dortans Cheualier Seigneur dudit lieu. Puis Guichard de S. Triuier Cheualier Seigneur de Chaselles fils de Guy Seigneur de S. Triuier, leur mariage est du 20. Auril 1401. en l'an 1413. elle estoit vefue de luy. *Dortans. S. Triuier*
9. Felise de Moyria espouse d'Estienne de Vertembo Damoiseau. *Vertẽbo.*
10. Catherine de Moyria Religieuse à Blie.

VIII. ANDRE' DE MOYRIA II DV NOM
Cheualier Seigneur de Moyria & de Mailla.

IL fut l'vn des deux cents Gentils-hommes & Chefs d'Hostel qui iurerent pour Louys Duc de Sauoye le traitté de Confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII.

Luyrieux Il fut conioint par mariage auec Claude de Luyrieux fille de Louys de Luyrieux Cheualier Seigneur du Villars en Noualese Conseiller & Chambellan du Duc de Sauoye & d'Antoinette de Poix, de ce mariage sortirent.

1. Claude de Moyria.
2. Philiberte de Moyria.
3. Françoise de Moyria femme d'Hugues de Cordon Escuyer Seigneur de Pluuy. *Cordon.*
4. Marie de Moyria Religieuse à Salettes en 1464.
5. Eleonor de Moyria femme de Iean de S. Nisier Escuyer Seigneur de Taland en 1470. *S. Nisier.*
6. Clemence de Moyria alliée auec Hugonin de Dortans Escuyer Seigneur de Dortans, de Martigna & de l'Isle. *Dortans.*

IX. CLAVDE DE MOYRIA CHEVALIER
Seigneur de Moyria & de Mailla.

L'Aubespin. IL eut pour femme Ieane de l'Aubespin fille de Iaques Seigneur de l'Aubespin au Comté de Bourgogne, leur mariage est en datte du 8. Iuin 1452. leurs enfans furent.

1. Irenée de Moyria mentionné cy-apres.
2. Philiberte de Moyria espouse de Roland de Garadeur Seigneur de l'Esclufe en Beaujolois fils de Iean de Garadeur Seigneur de l'Esclufe & de Ieane de Lauion qui estoit fille de Iean de Lauion Seigneur de Corgnés, ce Roland de Garadeur laissa entre autres enfans de ladite de Moyria. Claudine de Garadeur femme de Pierre Seigneur de Ciuria en Comté qui en eust Claude de Ciuria Seigneur de Borcia, Louys de Ciuria Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon en 1541. & Renaude de Ciuria mariée le 12. Aoust 1524. auec Iean du Tartre Escuyer Seigneur dudit lieu en Comté. *Garadeur.*

IRENÉE DE MOYRIA CHEVALIER SEIGNEVR *desdits lieux, Gouuerneur du Montdeuis.*

IL eust deux fils & deux filles de Louyse de Villete de Cheuron sa femme laquelle testa le 25. Auril 1532. *Villetes.*
1. Anthoine de Moyria, &c.
2. Louys de Moyria.
3. Claude ou Claudine de Moyria femme de Claude de Seyturier Escuyer Seigneur de Cornod & de la Verjonniere. *Seyturier*
4. Simonde de Moyria Religieuse en la Chartreuse de Salettes.

ANTOINE DE MOYRIA ESCVYER SEIGNEVR *desdits lieux.* X.

IL testa & mourut à Chambery au moys d'Aoust 1559. (ou il estoit à la suite du Comte de Chalant Mareschal de Sauoye qui prenoit possession de la Sauoye pour son A.) presens Pierre de Montluel Seigneur de Chasteau-fort, Pierre de Beaufort Abbé de Thamye, Iean-Amé de Beaufort son frere Seigneur du Villars, Philippes de Gerbais Seigneur de Mussel, il prist alliance auec Anthoinette de Beaufort fille de Iean de Beaufort Seigneur du Villars en Sauoye le 2. Iuin 1527. elle mourut en l'an 1564. & laissa quatre enfans. *Beaufort*
1. François de Moyria &c.
2. Ieane de Moyria femme d'Hugues de Rogemont Escuyer Seigneur de Verneaux. *Rogemõt*
3. Françoise de Moyria espouse de Gaspard de Meyria Seigneur de Rosy, de Longmont & de Grandmont. *Meyria.*
4. Pierre de Moyria Seigneur de Vologna qui à fait branche.

FRANCOIS DE MOYRIA ESCVYER SEIGNEVR DE *Moyria, de Mailla & de la Veliere, Grand Veneur de son Altesse de Sauoye deça les Monts.* XI.

LE Duc de Sauoye Emanuel-Philibert par lettres du premier Aoust 1570. pourueut ce Gentil-homme de la Charge de son Grand Veneur deça les Monts.

Il testa le 23. Auril 1585. & espousa Claudine de Prost Dame de Chartel en Daufiné, fille vnique de Iean de Prost Escuyer Seigneur de Chartel & d'Anthoinette de Briord laquelle luy laissa vne longue posterité. *Prost.*
1. Louys de Moyria, &c.
2. Emanuel de Moyria Baron de la Veliere decedé sans auoir esté marié.
3. Ieane de Moyria l'aisnée femme de Iean de Chandée Cheualier Seigneur de Vassalieu en premieres nopces, duquel elle n'eust aucuns enfans, & en secondes d'Estienne de la Balme Seigneur de Montchalin & d'Otteuos en Daufiné. *Chandée* *La Balme.*
4. Petronille de Moyria laquelle fut mariée deux fois, la premiere auec Claude de Moyria Baron de Chastillon de Corneille sont parent, la seconde auec Claude de Mareste Seigneur de Chauanes prés le Pontdevaux. *Moyria.* *Mareste*
5. Ieane de Moyria la Ieune conjonte par mariage auec Claude-Roland de Montfalcon Baron de Flaccieu. *Montfalcon.*
6. Françoise de Moyria femme en premieres nopces de Claude Seigneur de la Forests & du Chastelard en Sauoye, fils d'Anthoine de la Forests Seigneur desdits lieux & de Claudine de Rosillon ce mariage se fit à Mailla le 16. Iuin 1577. presens Vrbain de la Forests Seigneur du Chastelard, Anthoine du Breul Baron de la Bastie Seigneur de l'Isle, Claude de Bussy Baron d'Erya & de Brion & Anthoine de Seyssel Seigneur de Sotonod & en secondes nopces elle se maria auec André de Moyria Escuyer Seigneur de Mirigna son parent. *La Forests.* *Moyria.*

LOVYS DE MOYRIA ESCVYER SEIGNEVR DE *Moyria, Mailla; Cogna, Douures & de la Tour de Virieu, Baron de la Veliere.* XII.

IL eust plusieurs enfans de Marie d'Oncieux sa femme Dame de Cogna & de Douures sa femme, fille de Catherin d'Oncieux Escuyer Seigneur de Douures en Bugey & de Louyse de Lambert *Oncieux.*

Leur mariage est du dernier Auril 1590. & fut passé au Chasteau de Douures, il testa le 23. Iuillet 1634. les enfans qu'il eut de Marie d'Oncieux sont.

1. Claude-Marin de Moyria, &c.
2. Claude-Guillaume de Moyria Baron da la Veliere.
3. Claude-Gaspard de Moyria mort sans enfans en Italie.

Carron. 4. Claude-Catherine de Moyria alliée auec Anthoine de Carron Ecuyer Seigneur dudit lieu.

5. Claude-Louys de Moyria Seigneur de Cogna & de la Tour de Virieu mort sans enfans.

XIII. *CLAVDE-MARIN DE MOYRIA*
Seigneur dudit lieu & de Mailla, Baron de Flaxieu.

IL a esté Cornette de la Compagnie de Cheuaux legers du Duc de Nemours, Capitaine d'vne Compagnie de Caualerie en l'Escadron de Sauoye, puis Gentil-homme ordinaire de la Chambre de son Altesse Royalle de Sauoye & Escuyer de Madame Royale.

Camus. il a eu pour femme Anne Camus fille de Charles Camus Escuyer Seigneur & Baron de Baignols, Frontenas, Yuors, & la Roche & de Claudine du Peyrat, leur mariage est du 10. Auril 1620. ce Charles Camus estoit fils de Claude Camus Seigneur de Baignols, d'Argini & de Chastillon, & d'Anne Grolier & ladite du Peyrat fille de Maurice du Peyrat Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur du Peyrat d'Yuors & de la Blancherie. Les enfans de Claude Marin de Moyria & d'Anne Camus sont

1. Louys Marin de Moyria Seigneur de Mailla mentionné cy-apres.
2. Ioseph de Moyria.
3. Iean Pierre de Moyria.

le Breul. 4. Emerentiane de Moyria femme de Beral du Breul Escuyer Seigneur de Saconet.

XIV. *LOVYS-MARIN DE MOYRIA ESCVYER*
Seigneur dudit lieu & de Mailla.

IL est aujourd'huy viuant, il a esté long-temps Lieutenant de la Compagnie de Cheuaux legers de son pere.

Faüre. Le 17. du mois de Iuillet 1648. il a pris alliance auec Marie-Iustine de Faüre fille de Louys de Faüre Conseiller du Roy en ses Conseils President au Parlement de Daufiné & d'Alexandrine de S. Ferriol.

Les Seigneurs de Vologna, de Beauregard & de la Tour de Nuyriel.

XI. *PIERRE DE MOYRIA ESCVYER SEIGNEVR*
de Vologna, Beauregard & de la Tour de Nuyriel.

IL estoit le dernier des enfans d'Anthoine Seigneur de Moyria & de Mailla & Anthoinette de Beaufort. Il fut conuié par son Altesse de Sauoye par lettres dattées a Chambery le 8. Septembre 1584. de le suiure en Espagne ou il alloit pour son mariage, Son testament est du 2. Octobre 1594.

Chãdée. Son alliance fut auec Marie de Chandée fille de Iaques Baron de Chandée Seigneur de Vassalieu & de Madelaine Andreuet de Corsant, elle testa le 28. Auril 1614. de laquelle entre autres enfans il a eu

1. Iaques de Moiria, &c.

Vgnie. Coppier. 2. Ieanne-Françoise de Moyria femme en premieres nopces d'Anthoine d'Vgnie Escuyer Seigneur d'Vgnie au Comté de Bourgogne (on dit Ogna.) Puis Louys de Coppier Escuyer Seigneur de Marignieu, & d'Hyeres en Daufiné.

XII. *IAQVES DE MOYRIA ESCVYER SEIGNEVR*
de Vologna, Beauregard, la Tour de Nuyriel, Baron de Mornay.

Grolée. IL est marié auec Louyse de Grolée fille de Claude Comte de Grolée & de Claire de Montluel, & en a les enfans suiuans.

1. Hugues de Moyria Baron de Mornay qui est viuant & a des enfans assauoir Iean-François de Moyria Marie de Moyria & Louyse de Moyria.

Seyssel. 2. Guillaume François de Moyria Escuyer vulgairement appellé le Cheualier de Vologna, il s'est allié auec Ieane-Aymée de Seissel fille de Charles de Seyssel Seigneur du Chastelard, de Chalonge, de Cyuin, & de Billia, Conseigneur de Chastillon de Michaille, de Muzinens & de Semine & d'Isabeau de Mareste & en a vn fils & vne fille sçauoir Charles de Moyria & Françoise de Moyria.

Grenaud 3. Beatrix de Moyria espouse de Louys de Grenaud Escuyer Seigneur de Royeres.

Les Barons de Chastillon de Corneille, Seigneurs de Mirigna & de Montgriffon.

GVILLAVME DE MOYRIA CHEVALIER VIII.
Seigneur de Chastillon de Corneille.

IL fut l'vn des deux cens Gentils-hommes, & chefs d'hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Loys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII.

Il fut marié deux fois, la premiere auec Antoinette de Rogemont fille de Guy de Rogemont Seigneur de Verneaux & de Marie de Clermont de laquelle il n'eust aucuns enfans, la seconde femme fut Anthoinette de Bronna, elle estoit fille d'Aymar de Bronna Cheualier Seigneur dudit lieu, du Vernay & de Choin & de Claudine de Lyarens, leurs enfans furent *Rogemõt* *Bronna.*

1. Marie de Moyria Religieuse à Salettes en Daufiné.
2. Louys de Moyria qui suit en son ordre.
3. Louyse de Moyria.
4. Philippes de Moyria.
5. Iaqueline de Moyria femme de Iean Seigneur du Chastelard prés Bourg tous deux viuans 1472. *Chastelard.*

LOVYS DE MOYRIA ESCVYER IX.
Seigneur de Chastillon de Corneille.

IL passa contract de mariage le 4. Ianuier 1461. auec Guillemette de Grolée fille de Iean de Grolée Cheualier Seigneur de Montreuel au Diocese de Vienne, & de Beatrix de Meuillon de l'aduis de Charles de Grolée Cheualier Seigneur de Chasteauuilain & d'Aymé de Beauuoir Escuyer Seigneur de Vurey en Daufiné. Il testa le 23. Septembre 1477. & eut trois fils & vne fille. *Grolée.*

1. Anthoine de Moyria, &c.
2. Anne de Moyria Religieuse.
3. Guillaume de Moyria Prieur de Montailloz au Diocese de Grenoble.
4. Philippes de Moyria.

ANTHOINE DE MOYRIA ESCVYER X.
Seigneur de Chastillon de Corneille & de Mirigna, Conseigneur au Val de Rogemont.

IL testa le 10. Iuin 1518. son alliance fut auec Estiennette de Teney fille de Iean de Teney Escuyer Seigneur de la Falconniere & d'Anne de Buenc Dame de Mirigna le 24. Auril 1488. elle testa le 25. Auril 1538. ils eurent plusieurs enfans. *Teney.*

1. Pierre de Moyria, &c.
2. Louys de Moyria Escuyer Seigneur de Mirigna qui a fait la branche des Seigneurs de Mirigna, Barons de Chastillon de Corneille.
3. Estienne de Moyria Abbé de S. Marie de Cavours au Diocese de Thurin dont il fut pourueu en l'an 1528. par le Pape Clement VII. sur la nomination du Duc de Sauoye. *Chron. hist. Ped. 19. cap*
4. Marguerite de Moyria femme de Louys François de Montfant Cheualier Seigneur dudit lieu & du Chastelet, Baron de Pymorain en Comté. Puis en secondes nopces d'Alexandre d'Esquinouoya Gentil-homme Florentin Cheualier de l'Ordre du Roy & Maistre d'Hostel de Catherine de Medicis Reyne de France, dont elle n'eust enfans. *Mõtfant Esquinouoya.*
5. Anne de Moyria Religieuse a Blye.
6. Iaquemette de Moyria Religieuse à Pouly en Roüanois, puis Prieure d'Isieu.
7. Françoise de Moyria Religieuse à Poletins.
8. Anthoine de Moyria dedié a l'Eglise, ou a estre Cheualier de Rhodes.

PIERRE DE MOYRIA SEIGNEVR XI.
de Chastillon de Corneille, la Tour de Iusurieu & la Verdatiere, Conseigneur au Val de Rogemont.

LE 25. iour d'Auril 1536. il fit hommage de la Seigneurie de Chastillon de Corneille & de la part qu'il auoit au Val de Rogemont au Roy François I. apres la conqueste du pays.

Il passa contract de mariage le 17. Octobre 1526. auec Françoise de Clermont, fille de Louys de Clermont Cheualier, Vicomte & Baron de Clermont, d'où vint. *Clermõt.*

1. Iean-Philibert de Moyria.

XII. IEAN-PHILIBERT DE MOYRIA BARON de Chaſtillon de Corneille Seigneur de Montgriffon, le Chaſtelet, la Tour de Iuſurieu & Conſeigneur au Val de Rogemont.

Villette. IL naquit le 26. Septembre 1529. de Claudine de Villette de Cheuron ſa femme, il a eu les enfans ſuiuant

1. Claude de Moyria, &c.
2. Anne-Charlotte de Moyria laquelle naquit le 19. Ianuier 1554. elle fut preſentée au bapteſme par Reuerend Pierre de Mornieu Abbé de S. Sulpice & par Françoiſe Laurence de Luyrieux Dame de la Veliere, elle fut femme d'Eſtienne de Roſſillon Seigneur de Beauretour. *Roſſillon.*
3. Ieane de Moyria alliée auec Louys de Vignod Eſcuyer Seigneur de Vignod & de Chanay en Michaille. *Vignod.*

XIII. CLAVDE DE MOYRIA ESCVYER Seigneur des meſmes lieux.

Moyria. DE Petronille de Moyria ſa parente qu'il eſpouſa le 2. d'Aouſt 1576. fille de François Seigneur de Moyria, Baron de la Veliere & de Claudine de Proſt, il ne laiſſa que Ieane-Claudine de Moyria alliée à Claude de Moyria Eſcuyer Seigneur de Cheuelu en Sauoye ſon parent de laquelle ſera plus amplement parlé.

Les Seigneurs de Mirigna Barons de Chaſtillon de Corneille.

XI. LOVYS DE MOYRIA ESCVYER Seigneur de Mirigna.

IL eſtoit fils puiſné d'Antoine de Moyria Eſcuyer Seigneur de Chaſtillon de Corneille, & d'Eſtiennette de Teney, le 24. iour d'Auril 1539. il fit hommage au Roy François I. de la Seigneurie de Mirigna Son teſtament eſt du 18. de Mars 1563. Il fut ioint par mariage au Chaſteau du Tiret le 27. Auril 1539. auec Charlotte de la Balme fille d'Hugues de la Balme Seigneur du Tiret & de Louyſe de Chandieu puis il ſe remaria auec Louyſe-Françoiſe de Lotier de laquelle il eut vne fille & vn fils & du premier lict vn fils. *Preuues pag 59. la Balme. Lotier.*

1. André de Moyria qui ſuit.
2. Anne-Pernette de Moyria.
3. Edouard-Iean de Moyria Cheualier de Malte decedé aux guerres de Flandres.

XII. ANDRE' DE MOYRIA SEIGNEVR de Mirigna.

Cheuelu IL eut deux femmes la premiere Claudine de Cheuelu fille de Iaques de Cheuelu Eſcuyer Seigneur de Cheuelu en Sauoye, & de Françoiſe de Lotier. La ſeconde Françoiſe de Moyria fille de François Seigneur de Moyria & de Mailla & de Claudine de Proſt, du premier mariage ſont ſortis. *Moyria.*

1. Claude de Moyria Seigneur de Cheuelu, Baron de Chaſtillon de Corneille.
2. Iean de Moyria Religieux & Chamarier à Nantua.
3. Ieane de Moyria eſpouſe d'Alexandre de Gandelin Eſcuyer Seigneur de Piles au Comté de Venaiſcin, de Chaſteauuieux, de Montorſier, de Valouſes en Daufiné & de Beaulieu en Lyonnois fils aiſné d'Eſprit de Gandelin Eſcuyer Seigneur des meſmes lieux, & de Catherine de Perdris Dame de la Baume d'Argençon. Ledit Eſprit de Gandelin, eſtoit fils d'Antoine de Gandelin Seigneur deſdits lieux & de Madelaine de Montorſier & ledit Anthoine fils de Pierre de Gandelin Seigneur de Piles, de Chaſteauuieux, de Valouſes, de Leſtoles, Leſtret, & de Madelaine de Vaſt. Du mariage de Ieane de Moyria, & d'Alexandre de Gandelin ſortit Iaques de Gandelin Eſcuyer Seigneur de Beaulieu en Lyonnois, Eſcoelles, Pont de Vaux, & Grosbois au Duché de Bourgogne Capitaine au Regiment de la Motte Houdancourt mary d'Anne de la Tour fille de Guillaume de la Tour Baron de Iouſſaut en Comté & de Mahaut de Chaumont. *Gandelin.*
4. Claire de Moyria laquelle en premieres nopces à eu Claude de Paſcal Seigneur de Courtenay en Daufiné. En ſecondes François de Grenaud Seigneur de Rogemont & de Lentenay. Et en troiſiemes Claude de la Griffonniere Seigneur de la Charme, & de la Tour du Deaul deſquels elle n'a eu enfans. *Paſcal. Grenaud Griffonniere.*
5. Claudine de Moyria alliée a Aymé de Migieu Eſcuyer Seigneur dudit lieu en Bugey. *Migieu.*

Du ſecond mariage ſortirent.

6. Louys-François de Moyria.
7. Louys de Moyria.
8. Iean de Moyria.
9. Pierre François de Moyria.
10. Charles-Emanuel de Moyria.
11. Iean Philibert de Moyria.
12. Marguerite de Moyria.
13. Marie-Claire de Moyria eſpouſe de Pierre de Gelas Eſcuyer Seigneur de Belleuëue & de Valieres. Baron de Ceſan. *Gelas.*

CLAVDE

CLAVDE DE MOYRIA ESCVYER BARON DE Chastillon de Corneille Seigneur de Cheuelu, de Mirigna, Montgriffon, la Tour de Iusurieu & Conseigneur au Val de Rogemont. XIII.

IL espousa ainsi qu'il à esté touché cy dessus Ieane - Claudine de Moyria heritiere de Chastillon de Corneille plusieurs enfans sont sortis de ce mariage. *Moyria.*

1. Iean - Pierre de Moyria Seigneur de la Tour de Iusurieu, puis Baron de Chastillon de Corneille, duquel nous parlerons en son rang.
2. Aymé de Moyria dit de Montgriffon Religieux Profés à Nantua de l'Ordre de Cluny & Sacristain du Monetey sous Treffort.
3. Iean - Louys de Moyria Religieux en l'Abbaye de sainct Claude Sacristain du Monetey.
4. Chalotte de Moyria Prieure de Blye.
5. Ieane - Petronille de Moyria femme de Bertrand de Grenaud Escuyer Seigneur de Rogemont. *Grenaud*
6. Anthoinette de Moyria Religieuse à Bons.
7. Claude - Pierre de Moyria Escuyer Seigneur de sainct Ierosme qui à espousé Simonne de la Croix fille de. . . . . de la Croix Seigneur de Villiers les Pots dont il à eu Christine & Iean - Pierre de Moyria. *La Croix*

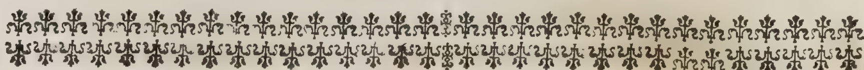
IEAN - PIERRE DE MOYRIA BARON DE Chastillon de Corneille, Seigneur de Mirigna, Montgriffon, la Tour de Iusurieu & Conseigneur au Val de Rougemont. XIV.

IL y à trentecinq - ans qu'il porte les armes & vint ans qu'il n'a pas manqué vne Campagne, il à esté dix ans ayde de Camp & est aujourd'huy vn des plus vieux Mareschaux de Bataille du Royaume, à l'aage de 14. ans il fut enseigne d'vne Compagnie de Gens de Pied au Regiment du Chesney puis Capitaine en Chef, depuis il fut premier Capitaine du Regiment de la Grange au Combat d'Ostage & aux sieges de Gauy, de sainct Iean d'Angely, de Royans & de Montpellier, il estoit dans le mesme Regiment au Combat des Barricades de Suze & au siege de Priuas, commenda ledit Regiment pendant le memorable siege de Casal, ou toutes les operations de la guerre, tant pour l'attaque, que pour la deffence se sont prattiquées & ou ledit Iean - Pierre de Moyria pour lors appellé le sieur de la Tour Chastillon, fut blessé d'vne mousquetade à la Cuisse en vne sortie, apres la Paix de Casal le Regiment de la Grange estant venu en France, le Maistre de Camp fut honnoré du breuet de Mareschal de Camp & du Gouuernement de Bellegarde & ledit sieur de Chastillon, de celuy d'Ayde de Camp & de Lieutenant de Roy à Bellegarde & peu de temps apres le Seigneur de la Grange estant decedé, il eust vne pension du Roy de deux mille liures auec ordre de commander à toutes les Garnisons de Bellegarde, Verdun, sainct Iean de Losne & Auxonne. Le Roy ayant donné le Gouuernement de Bellegarde & le Regiment de la Grange à Monsieur le Mareschal de la Motte - Houdancourt, le sieur de Chastillon eust Ordre du Roy de marcher auec ledit Regiment & de ioindre l'armée de sa Majesté à Mezieres, commandé par Messieurs les Mareschaux de Chastillon & de Brezé & c'est en ce voyage où il fit la Charge d'Ayde de Camp, de Lieutenant Colonel & de Sergent major du Regiment de la Motte & en cette qualité se treuua à la fameuse bataille d'Auain, ou il fut blessé d'vne mousquetade au bras, de la se fit le siege de Louuain, ou il ouurit la tranchée & fut blessé legerement d'vne mousquetade à la teste en vne sortie; le siege de Dole ayant esté formé le Regiment de la Grange y seruit & le sieur de Chastillon s'y signala en plusieurs occasions & en suitte au Combat & siege de Poligny en Comté sous Monseigneur le Duc de Longueuille, car ce fut le sieur de Chastillon qui estant de garde ce iour là; donna l'Assaut & fut blessé d'vne mousquetade à la teste sur la bresche, où fut tué proche de luy le sieur de Lyonnieres - Seyturier son Enseigne & son Cousin, l'année suyuante Monsieur le Mareschal de la Motte lors Mareschal de Camp ayant eu Commendement du Roy d'aller joindre l'Armée du Duc de VVeimar dans le Comté de Montbelliard, on assiega l'Isle, ou ledit sieur de Chastillon Ayde de Camp seruit & passa la Riuiere du Doubs à pied dans l'eau iusques à la ceinture, ce siege fait & celuy de Baume les Nonnains, le Duc de VVeimar repassa le Rhin & donna ce grand Combat aux Trouppes du Duc de Bauieres, Commandées par Iean de VVert, ou ledit sieur de Chastillon seruit vtilement sans estre blessé. Ce quartier d'Hyuer passé Monsieur le Duc de Longueuille, eust encor vn corps d'Armée à commander qu'il conduisit par la Bresse, dans le dessein d'attaquer sainct Claude, mais estant à Poncin, il eust ordre de retourner en arriere pour reprendre Luneuille en Lorraine que le Duc Charles auoit fait surprendre, elle fut reprise d'assaut auquel le sieur de Chastillon eust vne attaque & forçea son poste fort genereusement. Le Regiment de la Motte s'est signalé en toutes les plus remarquables occasions de la guerre du Piemont, en toutes lesquelles, ledit sieur de Chastillon à paru nommément au secours de Casal sous Monsieur de Harcourt, au Combat de la Route, à la retraitte de Quiers, au siege de Thurin, ou il fut Mareschal de Bataille & depuis au siege de Cony, ou il fut dangereusement blessé à la teste, il eust toute la conduite des trauaux de la circonuallation du siege de Tortone & partie de celle de Train, à l'assaut duquel il se treuua: Le sieur de Chastillon à encor seruy à la reprise de la Citadelle d'Ast; au voyage de la reprise de Final; il donna luy dixiéme l'assaut à la bresche de Vigeuane à la teste du Regiment de Lorraine; à la retraitte de la Mora, il seruit seul de Mareschal de Bataille à la teste de l'Armée du Roy huict heures durant, fut blessé de trois mousquetades dont l'vne luy trauersoit le corps sans auoir loisir de se faire penser que le lendemain.

Le dixiéme Septembre 1621. il espousa Magdelaine de la Bretonniere fille d'Anthoine de la Bretonniere Escuyer Seigneur de Cangé en Touraine, Capitaine Gouuerneur du Plessis lés Tours & de Magdelaine de Thyuel de laquelle il n'a eu enfans, elle estoit vefve de Ierosme de Beneuent Seigneur de Giraucourt Thresorier *La Bretonniere.*

General de France à Bourges, duquel elle auoit eu Magdelaine de Beneuent femme d'Aymé Barraillon Seigneur de la Coste, Conseiller du Roy & l'vn de ses Maistres d'Hostel ordinaire.

Peloux. Depuis il s'est remarié au mois de Nouembre de l'an 1649. auec Christine du Peloux fille de Nicolas du Peloux Seigneur de Bayard en Viuarets & de Catherine du Puy.



ONCIEVX

Seigneurs de Douures & de Montiernos.



D'Or à trois Cheurons de gueules
Cimier vn Hybou d'or.



LES memoires de cette famille portent, que les Oncieux sont venus d'Angleterre d'aupres du port de Douures en memoire dequoy on dit qu'vn de cette famille fit bastir le Chasteau de Douures prés d'Ambronay; mais cela n'est qu'vne fable, car les Oncieux sont originaires de Bugey, soit qu'ils soyent sortis du Village d'Oncieux au dessus de sainct Rambert, soit d'vn autre lieu qui porte ce mesme nom an Mandement de Nattage & quant au Chasteau de Douures il appartenoit à vne famille du nom de Douures, dont l'heritiere fut mariée à Guillaume d'Oncieux Cheualier comme la suitte de ce discours le fera voir. Guy d'Oncieux Cheualier viuant en 1200. & qui fit hommage à Philippes Comte de Sauoye le premier de Iuin 1217. laissa entre autres enfans de sa femme, dont le nom n'est pas paruenu iusques à nous.

II. PIERRE D'ONCIEVX CHEVALIER.

LES titres qui font mention de luy tesmoignent qu'il viuoit encor en l'an 1230. & qu'il fut Pere de trois enfans.

1. Pierre d'Oncieux mentionné cy apres.

Frãchelins. 2. Alix d'Oncieux mariée le Ieudy auant le Caresme prenant auec Iean Seigneur de Franchelins, fils d'Estienne Seigneur de Franchelins, presens Guillaume de Iuys & Iosserand de Franchelins Cheualiers, les Cautions de la restitution de sa dot furent Milles de Vaux, Iosserand de Franchelins, Guy de Sure, Barthelemy Bressens Cheualiers, Girard de la Palu & Estienne de Vassalieu Damoiseaux.

3. Iosserand d'Oncieux Cheualier auquel Sybille Dame de Baugé & de Bresse fit legat par son testament de l'an 1294. & le qualifie son Cheualier.

III. PIERRE D'ONCIEVX CHEVALIER BAILLIF de Bresse.

La Palu. IL viuoit és années 1267. & 1285. sa femme fut Guicharde de la Palu fille de Guy de la Palu Cheualier Seigneur de Chastillon de laquelle il eust plusieurs enfans sçauoir.

1. Guillaume

1. Guillaume d'Oncieux Cheualier Seigneur de Doures & de Dyeme en Daufiné, qui ne laissa aucuns enfans de Petronille de Dolvres fille & heritiere de Girard de Dolvres Seigneur dudit lieu, laissant Iean d'Oncieux son frere son heritier, il fit hommage au Comte de Sauoye en l'an 1329. de sa maison forte de Dyeme au Bailliage de Viennois. *Dolvres.*
2. Humbert d'Oncieux Damoyseau viuant en 1316. decedé sans lignée.
3. Iean d'Oncieux Cheualier qui continua la ligne.
4. Guygonet d'Oncieux Cheualier qui fit la branche des Seigneurs de Montiernos.
5. Pierre d'Oncieux Chanoyne à Geneue.
6. Alix d'Oncieux femme en l'an 1309. de Pierre le Maistre Seigneur de Quincieu en Daufiné. *Le Maistre.*
7. Beatrix d'Oncieux espouse de Pierre de la Balme Seigneur de Tiret en Bugey. *La Balme.*
8. Anselme d'Oncieux.
9. Henry d'Oncieux Religieux en l'Abbaye de sainct Rambert en Bugey.

IEAN D'ONCIEVX CHEVALIER SEIGNEVR DE Douures & de Dyeme. IV.

ALIX de Septain sa femme luy procrea deux masles, *Sexptin.*
1. Pierre d'Oncieux.
2. Estienne d'Oncieux, il fit partage auec Pierre d'Oncieux son frere aisné le 19. Feurier 1340. des biens que Iean d'Oncieux leur Pere & Alix de Septain leur Mere leur auoient laissés, à Pierre d'Oncieux qui estoit l'aisné arriuerent tous les biens du Bailliage de Viennois & de là le Rosne & à Estienne d'Oncieux la Seigneurie de Douures en Bugey & tous les biens d'Ambronay, de sainct Germain, de Montluel & de Lyon.

Par ce moyen ces deux freres firent deux branches, car Pierre d'Oncieux Seigneur de Dyeme se retira en Daufiné apres son partage & se maria le 19. Ianuier 1343. auec Berlione de Palagnin fille de Iean de Palagnin Cheualier. *Palagnin.*

Quant à Estienne d'Oncieux Seigneur de Douures & d'Aigrefeuille, il demeura en Bugey & fut marié deux fois, sçauoir le 21. Ianuier 1346. auec Marguerite de la Baulme fille d'Estienne de la Baulme Cheualier Seigneur de Fromentes, de laquelle Estienne d'Oncieux n'eust enfans; puis auec Ieanette de Corent fille d'Estienne de Corent Cheualier Seigneur de Lyonnieres & de Ieane de Montsaujon; leur mariage fut arresté au Chasteau de Lyonnieres le 24. Septembre 1358. Cette seconde femme testa le 10. Aoust 1361. & fait mention par son testament de deux enfans sçauoir. *La Baulme. Corent.*

1. Beatrix d'Oncieux femme de Lancelot de Chandée Cheualier Seigneur de Montfalcon. *Chandée*
2. Pierre d'Oncieux Cheualier Seigneur de Douures qui le 8. Aoust 1374. se maria auec Guigonne de Bacin fille d'Humbet de Bacin Damoyseau & en eust Guillaume d'Oncieux Cheualier Seigneur de Douures en 1395. de luy se disent yssus les Seigneurs de Douures & de Cogna d'auiourd'huy; mais par la mauuaise humeur de ceux qui sont les principaux interessés à faire paroistre la gloire de leur famille & qui en ont les titres dont ils m'ont refusé la communication quelque priere que ie en leur aye faite ie n'en puis rien asseurer ny donner leur branche entiere, ne pouuant dire autre chose d'eux en attendant qu'ils se r'auisent sinon que. *Bacin.*

Claude d'Oncieux Seigneur de Douures, qui testa le penultieme Aoust 1476. auoit eu à femme le 26. Octobre Eleonor de Chastillon de Michaille fille de Richard Seigneur de Chastillon de Michaille de laquelle il n'eust que deux filles Anthoinette d'Oncieux femme d'Andelot de Montchenu Seigneur de la Bastie de Meillers & du Chastelard, fils de Philibert de Montchenu Cheualier Seigneur desdits lieux & de Bonne de Riuoyre & Anne d'Oncieux mariée le penultieme Aoust 1479. auec Amé de Viry Cheualier. *Chastillon. Mõtchenu. Viry.*

Apres cela ie treuue Mathieu d'Oncieux Escuyer Seigneur de Douures, Pere d'Adrian d'Oncieux Escuyer Seigneur de Douures en Bugey & de Cogna au Comté de Bourgogne lequel d'Anthoinette de Velieres sa femme n'eust aucuns enfans & d'vn second Mariage il laissa trois fils & trois filles assauoir. *Velieres.*

1. Iean-Philibert d'Oncieux Escuyer Seigneur de Douures, des Feuilles & de Velieres qui se maria le 15. Iuin 1550. auec Bernarde de Boniuard fille d'Amblard de Bonniuard Seigneur de Lompnes de laquelle il n'eust enfans, il testa l'11. May. 1550. *Bonniuard.*
2. Guillaume d'Oncieux Seigneur de Cogna mentionné cy apres.
3. Catherin d'Oncieux Escuyer Seigneur de Douures & de Cogna mary de Louyse de Lambert de la maison de Lambert en Sauoye d'où vint vne fille vnique nommé Marie d'Oncieux Dame de Douures & de Cogna femme de Louys de Moyria Escuyer Seigneur dudit lieu & de Mailla, Baron de la Veliere. *Lambert Moyria.*
4. Claudine d'Oncieux Dame de Velieres alliée auec N..... de Syons Escuyer Seigneur de Creste en Geneuois. *Syons.*
5. Louyse d'Oncieux femme de Laurent de Carron Escuyer Seigneur de Meyrieu. *Carron.*
6. Ieane d'Oncieux Religieuse à Blye.

Quant audit Guillaume d'Oncieux Seigneur de Douures & de Cogna, il fut Senateur, puis President au Senat de Sauoye, nous luy auons donné place parmy nos hommes Illustres auec iuste raison puis que les ouurages qu'il nous à laissés, sont des marques de son erudition & monstrent qu'il estoit grand Iurisconsulte, Poëte Latin, & Philosophe, entre autres pieces qu'il à publiées de son viuant celles cy sont venues à ma connoissance : *Academicarum quæstionum : Traitté des Mainsmortes : Quæstiones Iuris Philosophicæ ; Colloquia Mixta, de la Preseance de la Noblesse : Traitté de la Memoire, Gulielmi Onciaci Centrum.*

De Françoise Guiller de Belmont sa femme fille du Seigneur de Montous en Sauoye il laissa deux fils. *Guillet.*
1. Adrian d'Oncieux Escuyer Conseigneur de Douures pere d'Hugues d'Oncieux Seigneur de Douures qui de Françoise du Louuat à eu Guillaume d'Oncieux Seigneur de Douures & de Champolon. *Louuat.*

2. Ianus

Gerbais. Leſcherenne.

2. Ianus d'Oncieux des Seigneurs de Cogna & de Douures Cheualier Seigneur de Geniſſia & treſdigne Premier Preſident au Senat de Sauoye qui à eſté marié deux fois, la premiere auec N..... de Gerbais fille du Seigneur de Sonnas en Sauoye la ſeconde auec N..... de Leſcherenne fille d'Anthoine Seigneur de Leſcherenne en Sauoye il à trois enfans François d'Oncieux, Adrian d'Oncieux & Lancelot d'Oncieux, Baron de ſainct Denys Seigneur de Geniſſia.

Les Seigneurs de Montiernos.

IV. GVIGONET D'ONCIEVX CHEVALIER SEIGNEVR *de Montiernos.*

Montiernos.

IL eſtoit le dernier des enfans de Iean d'Oncieux Cheualier Seigneur de Douures & de Dyeme & d'Alix de Septain; il eſtoit en l'an 1300. ſous la tutelle de Girard de la Palu Cheualier Seigneur de Chaſtillon ſon Oncle; il vint en Breſſe ou il eſpouſa N..... de Montiernos fille & heritiere de Ioſſerand Seigneur de Montiernos enuiron l'an 1330. duquel mariage ſortit vn fils nommé.

V. GIRARD D'ONCIEVX CHEVALIER SEGNEVR *de Montiernos.*

CETTVY cy ne laiſſa qu'vn fils qui fuit appellé Ioſſerand d'Oncieux en memoire de Ioſſerand de Montiernos ſon Ayeul maternel.

VI. IOSSERAND D'ONCIEVX CHEVALIER SEIGNEVR *de Montiernos.*

La Geliere.

SON teſtament eſt du 9. Auril 1399. duquel on apprend que ſa femme eſtoit Ianette de la Geliere fille de Iean de la Geliere Seigneur de Cornaton & de Marguerite du Chaſtelard de laquelle il euſt pluſieurs enfans qui ſuyuent.

1. Claude d'Oncieux Seigneur de Montiernos qui ſuit.
2. Philippes d'Oncieux Chanoine de ſainct Pierre de Maſcon.
3. Guichard d'Oncieux.
4. Alix d'Oncieux.
5. Barthelemy d'Oncieux Damoyſeau.

VII. CLAVDE D'ONCIEVX SEIGNEVR DE MONTIERNOS.

Le Bioley. Roſſet. Salornay. L'Anglois.

QVI teſta le 25. Iuin 1442. & euſt à femme Guye de Bioley leurs enfans furent.

1. Pierre d'Oncieux Seigneur de Montiernos que nous reprendrons comme laiſné.
2. Guillaume d'Oncieux femme de Guygonet de Roſſet Damoyſeau.
3. Claudine d'Oncieux laquelle le 13. Ianuier 1443. prit pour Mary Philibert de Salornay Cheualier Seigneur dudit lieu, fils de Pierre de Salornay dit Morelet Cheualier Seigneur dudit lieu en Maſconnois.
4. Iaqueline d'Oncieux mariée à Anthoine l'Anglois Eſcuyer Seigneur de ſainct Aubin en Veilles, la Moliere & ſainct Mauris au pays de Vaud le 23. de Septembre 1445. il teſta le 5. Septembre 1493.
5. Philippes d'Oncieux deſtiné pour eſtre Cheualier de l'Ordre de ſainct Iean de Ieruſalem. Il fut Prieur de ſainct Pierre hors les Murs de Maſcon en l'an 1447.
6. Claude d'Oncieux Religieux à ſainct Pierre de Maſcon.

VIII. PIERRE D'ONCIEVX SEIGNEVR DE MONTIERNOS.

La Geliere. Andelot. Peloſard. Berchod. Chaſtillon. Le Saix.

AVQVEL le teſtament eſt du 26. Auril 1479. il s'allia le 22. Ianuier 1452. auec Claudine - Anthoinette de la Geliere fille d'Anthoine Seigneur de la Geliere & d'Henriete de Matafelon d'ou vint vn fils & deux filles.

1. Philippes d'Oncieux, &c.
2. Claudine d'Oncieux eſpouſe de Iean d'Andelot Seigneur des Verneys.
3. Anthoinette d'Oncieux femme de Iaques de Peloſard Eſcuyer Seigneur de Langes en la Parroiſſe de Cra fils de Iean de Peloſard Eſcuyer, lequel fit ſon teſtament le 3. Iuillet 1478. ce Iaques de Peloſard Seigneur de Langes n'euſt aucuns enfans de ladite Antoinette d'Oncieux, apres le decés de laquelle, il eſpouſa Anthoinette de Berchod fille d'Humbert de Berchod Eſcuyer Seigneur de Malatrait, puis Guillemette de Chaſtillon de la maiſon des Chaſtillons Seigneurs de Ialamondes de cette derniere femme il euſt des enfans deſquels il faict mention en ſon teſtament du 22. Auril 1515. Entre autres Claude de Peloſard Seigneur de Langes mort ſans enfans, qui teſta le dernier de Ianuier 1529. & Gauuain de Peloſard Seigneur de Ialamondes, lequel ſe maria le 12. Ianuier 1550. auec Aymée du Saix fille de Claude du Saix Eſcuyer Seigneur de Barbarel en Dombes de laquelle il n'euſt lignée, il fit ſon teſtament le 17. Feurier 1564.

PHILIPPES

PHILIPPES D'ONCIEVX ESCVYER IX.

Seigneur de Montiernos.

Esta le 29. May 1514. & laissa des enfans de Iaqueline de Montjouuent fille d'Anthoine Seigneur de Montjouuent & de Philiberte de Buisadam Dame de la Perrouse, laquelle il espousa le 10. Decembre 1481. *Montjouuent.*

1. Anthoine d'Oncieux, &c.
2. Philiberte d'Oncieux femme en premieres nopces d'Aymé de Berchod Escuyer Seigneur de Malatrait. Puis de Pierre de Becerel Escuyer Seigneur de Marlia. *Berchod. Becerel.*
3. Ieane d'Oncieux espouse de Iean Seigneur de Laye en Beaujolois. Puis de Iean de Chacipol Seigneur de Leal, lequel elle espousa le 12. Feurier 1525. *Laye. Chacipol*
4. Auertine d'Oncieux.

ANTHOINE D'ONCIEVX ESCVYER, X.

Seigneur de Montiernos & de S. Aubin.

Il espousa Françoise de Feurs fille de George de Feurs Cheualier Seigneur d'Estours & de la Bastie de Vers & d'Helie de Bellecombe d'ou sortirent cinq masles. *Feurs.*

1. Charles d'Oncieux, &c.
2. Iean d'Oncieux Seigneur de S. Aubin au Canton de Fribourg, qui n'eut enfans de Laurence de Richarme Dame du Tillet vefue du Seigneur de Loëse-Candie, leur mariage est du 18. Feurier 1557. Elle estoit fille de Girard de Richarme Escuyer Seigneur du Tillet, du Buisson, & de Mirande & d'Adriane de Malmont. *Richarme.*
3. Claude d'Oncieux Chanoine és Eglises de S. Vincent & de S. Pierre de Mascon.
4. Adrian d'Oncieux Religieux à S. Claude.
5. Anthoine d'Oncieux Religieux & Aumosnier en l'Abbaye de Tournus ou il gist dans la nef auec cet Epitaphe.

De Fr.

Anthoine d'Oncieux de Montiernos Aumosnier de ceans
De tous le bien aymé, des pauures le secours
Dort icy son esprit, au Ciel à pris son cours
Dieu mit fin à ses maux le 15. Iuillet 1571.

CHARLES D'ONCIEVX ESCVYER, XI.

Seigneur de Montiernos, de S. Aubin & de Mentonay.

Il fit son Testament le 28. Decembre 1590. sa femme fut Claudine de Lugny fille d'Amé de Lugny Escuyer Seigneur de Loëse en Masconnois & de Philiberte de Cheurel ce qui se fit au Chasteau de Loëse en Masconnois le 28. Iuillet 1549. Claudine de Lugny testa le 12. Decembre 1573. apres le decés de laquelle il se remaria auec Madelaine d'Abanton vefue d'Anthoine de Verjon Baron de Mornay. Les enfans du premier lict furent. *Lugny. Abantō.*

1. Hieronyme d'Oncieux espouse de Iean Seigneur de Salornay fils de François Seigneur de Salornay & de Marie de Ponceau Dame de Villeret, elle testa le 17. Auril 1621. *Salornay*
2. Huguette d'Oncieux alliée à François de Becerel Escuyer Seigneur de Marlia. *Becerel.*
3. Amé d'Oncieux Seigneur de S Aubin qui le 5. Aoust 1576. se maria auec Claude-Marie de la Forest en Sauoye. D'ou est yssue Vrbaine d'Oncieux femme de Claude-François Druays Escuyer Seigneur de Franclieu. *La Forest Druays.*

Du second lict.

4. Louys d'Oncieux Seigneur de Montiernos, &c.

LOVYS D'ONCIEVX SEIGNEVR XII.

de Montiernos, S. Aubin, Lugny, Mentonay & le Deaulx.

Il fut long-temps sous la tutelle de François de Becerel Seigneur de Marlia & de Malatrait & de Iean de la Beyuiere Seigneur de Dananches. En cettuy cy à failly la branche des Seigneurs de Montiernos du nom & armes d'Oncieux, parce qu'il n'a eu que deux filles de Philiberte de Mongey sa femme assauoir. *Mongey.*

1. Françoise d'Oncieux femme de Louys Seigneur de Feillens & de la Fougere. *Feillens.*
2. Esther d'Oncieux espouse de Guillaume de Champier Seigneur de Feillens & d'Alousia, Baillif de Bugey, & Gouuerneur de Belley. *Chāpier*

En Daufiné au Comté de Clermont en Trieues, il y a les Seigneurs de Mallins & de Sarauigne qui portent le nom & les armes d'Oncieux qui se disent descendus de Pierre d'Oncieux Cheualier Seigneur de Dieme & de Berlionne de Palagnin, dont nous auons parlé cy dessus, mais n'ayant pas veu tous leurs Titres, ie ne le puis asseurer, ny donner leur branche entiere, ayant seulement appris par les papiers qui m'ont esté remis de leur part.

Que Claude d'Oncieux Escuyer Seigneur de Chimillin & de Mallins en Daufiné, qui testa le 16. Aoust
L'Eschalier. 1507. espousa Guigonne de l'Eschalier, dont entre autres enfans il eust.

François d'Oncieux Escuyer Seigneur de Mallins viuant en 1530. qui fut pere de

Jean d'Oncieux Escuyer Seigneur de Mallins, qui testa le 4. Decembre 1564. laissant de Claudine de Girin
Girin. Dame de Sarauigne sa femme, fille d'Anthoine de Girin Escuyer Seigneur de Sarauigne, laquelle il espousa le 6. Ianuier 1582. vn fils appellé comme luy.

Iean d'Oncieux Escuyer Seigneur de Mallins & de Sarauigne, qui se maria le 5. May 1582. auec Ieane de
Vaux. Vaulx fille de Iean de Vaulx Escuyer Seigneur dudit lieu & d'Yuette de Chaugy fille de François de Chaugy Escuyer Seigneur dudit lieu & de Marguerite de S. Paul; par le testament de ladite Ieane de Vaulx, qui est en datte du 19. Iuillet 1624. on apprend que Iean d'Oncieux auoit eu d'elle vne fille & vn fils, sçauoir.

Camus. Helene d'Oncieux Dame de Fourg mariée à Iaques Camus Escuyer Seigneur d'Yuors & de Fourg cy deuant Conseiller du Roy & Lieutenant general au Bailliage de Bugey. Et

Anthoine d'Oncieux Escuyer Seigneur de Mallins & de Sarauigne, qui a esté Capitaine au Regiment de
Reuol. Vernatel & à espousé vne fille de la maison de Reuol en Daufiné, de laquelle il a quatre fils & trois filles.

PARPILLON



De gueules à trois Papillons
D'argent, miraillés de sable 2. 1.

Pag. 12. I. IERRE de S. Iulien Baleurre en ses Meslanges Historiques a eu connoissance de cette famille, elle tire son origine d'Arbent, ou demeuroit en l'an 1380, André de Parpillon Damoiseau qui testa le 20. Auril 1404. sa femme se nommoit Ancelise sans autre surnom, de laquelle il eust les enfans suiuans.

Coucy. 1. Ieane de Parpillon femme de Iean de Coucy Seigneur de Rigna en Bresse.
2. Henry de Parpillon Damoiseau qui continua la lignée.
3. Iean de Parpillon.
4. Humbert de Parpillon Religieux de l'Abbaye de S. Claude en Comté.
5. Iean de Parpillon le jeune licentié és loix.
6. Guichard de Parpillon Chanoine en l'Eglise de S. Nisier à Lyon.

II. *HENRY DE PARPILLON DAMOISEAV.*

SON Testament est du 6. Aoust 1446. duquel on apprend qu'il auoit eu à femme Marie du Saix fille de
Le Saix. Claude du Saix Cheualier Seigneur de Riuoyre & de Marguerite de Iuys d'ou vinrent.
1. Claude de Parpillon decedé sans auoir esté marié.
2. André de Parpillon qui suit.
La Palu. 3. Gabrielle de Parpillon espouse d'Anthoine de la Palu Escuyer Seigneur de la Roche en Reuermont.
4. Pierre de Parpillon Religieux de l'Abbaye de S. Claude en Comté.
5. Humbert de Parpillon Religieux & Sacristain en ladite Abbaye.
6. Iean de Parpillon.

ANDRE'

ANDRE' DE PARPILLON III.
Damoiseau.

IL fit son testament le 17. Octobre 1449. & ne laissa qu'vne fille son heritiere vniuerselle appellée.

1. Claudine de Parpillon femme de Perceual de Dortans Cheualier Seigneur dudit lieu & d'Vffelle, Gouuerneur de Vercel. *Dortans.*

Les Seigneurs de Chappelles en Michaille portent le nom de Parpillon & se pretendent yssus de Iean de Parpillon susdit dernier des enfans d'Henry de Parpillon & disent que ce Iean de Parpillon eust vn fils qui se retira à Seyssel & fut pere de Pierre de Parpillon Seigneur de Chappelles duquel les Seigneurs de Chappelles sont descendus, ce qui n'est pas tout à fait destitué d'apparence tant à cause de la conformité du nom; que parce que les anciennes armes des Parpillons de Seyssel, estoient trois Papillons, comme celles des Parpillons d'Arbent, ce qui se reconnoit encores en la sepulture des Parpillons Seigneurs de Chappelles dans l'Eglise des Augustins de Seyssel; neantmoins n'en ayant veu aucunes preuues essentielles, ie n'en ose rien asseurer, veu mesme que les Parpillons Chappelles portent auiourd'huy des armes differentes, sçauoir de gueules à vne Colombe d'argent membrée & bequée de sable, tenant au bec vn rameau d'Oliue d'or au chef d'or chargé de trois tourteaux, deux de gueules & celuy du milieu d'asur chargé de trois fleurs de Lys d'or, lesquelles armes furent données à Pierre de Parpillon par le Duc de Sauoye Emanuel-Philibert le 18. Nouembre 1563.

Or ce Pierre de Parpillon Seigneur de Chappelles par qui nous commencerons la Genealogie des Seigneurs de Chappelles d'auiourd'huy, demeura long-temps à Rome & pour les notables seruices qu'il auoit rendus au S. Siege en diuerses & importantes negotiations qui luy auoient esté confiées, il fut fait Cheualier de l'Ordre de S. Pierre par le Pape Pie IV. par patentes du mois de Mars 1560. I.

Il espousa le 15. May 1565. Françoise de Portier d'vne noble famille de Geneuois, de laquelle il eust deux fils & deux filles. *Portier.*

1. Erasme de Parpillon qui suit.
2. Hector de Parpillon Escuyer, il est viuant & a des enfans d'Anthoinette de Regard fille de Iean de Regard Escuyer Seigneur de Chanay & de Mognard, sçauoir, Iean-Philibert de Parpillon, Ioseph-Maurice de Parpillon, Iean-Louys de Parpillon, Louyse-Marie de Parpillon, Peronne-Marie de Parpillon, Terese-Marie de Parpillon, Amé de Parpillon & Madelaine de Parpillon. *Regard.*
3. Diane de Parpillon femme de Philibert de Coysia Gentil-homme Sauoysien. *Coysia.*
4. Marguerite de Parpillon espouse premierement du Seigneur d'Vrtieres en Sauoye. Puis du sieur de Montoliuet President des finances audit pays. *Vrtieres. Môtoliuet.*

ERASME DE PARPILLON ESCVYER, II.
Seigneur de Chappelles, Conseigneur au Mandement de Chastillon de Michaille.

CETTVY-cy s'allia auec Peronne Oddinet fille de Claude Oddinet Escuyer Seigneur de Reous en Valromey & d'Anne de Vaux, de laquelle il n'a eu qu'vn fils. *Oddinet.*

1. Claude-Gaspard de Parpillon.

CLAVDE-GASPARD DE PARPILLON III.
Escuyer Seigneur de Chappelles & Conseigneur au Mandement de Chastillon de Michaille.

IL est viuant & à deux masles & quatre filles.

1. Iean-Marie de Parpillon.
2. Ioseph de Parpillon.
3. Marie de Parpillon.
4. Nicole de Parpillon.
5. Anthoine de Parpillon.
6. Charlotte de Parpillon.



LE PLASTRE
Seigneurs d'Ambleon & de Vieuget.



D'asur à la bande d'or chargée d'vn Lyonceau de sable.
Cimier. Vne Nostre Dame.
Deuise. NON EST MORTALE QVOD OPTO.

I. Voy que cette famille soit auiourd'huy de la Prouince de Bugey, elle est neantmoins de Bresse en son origine. Anthoine du Plastre qui vray semblablement en est le tronc estoit Bressan de naissance & possedoit des fiefs au mandement de Montluel, il fut Secretaire de Louys Duc de Sauoye, puis d'Amé VIII. Duc de Sauoye son fils & Controlleur general de ses finances par prouisions dattées à Carignan le 9. Auril 1468. Son alliance fut auec Ieane de Longecombe fille de Claude de Longecombe Escuyer Seigneur de Thuey qu'il espousa le 8. Iuin 1459. & de laquelle il eust plusieurs enfans. *Longecombe.*

1. Iean du Plastre Escuyer.
2. George du Plastre Escuyer duquel on n'a pas sceu la posterité.
3. Pierre du Plastre Escuyer Seigneur de Vieuget qui fit la branche des Seigneurs de Vieuget.
4. Louys du Plastre Religieux de l'Ordre de S. Benoist, Vicaire & Procureur de la Preuosté de l'Hospital de S. Bernard de Montjou.
5. Anthoine du Plastre qui fut premier Secretaire d'Estat du Duc Philibert par lettres de l'an 1476. & du Duc Charles par prouisions du 4. Ianuier 1482. Il eust à femme Pernette d'Aux de Balon au Pays Neutre, d'ou vinrent trois filles, sçauoir Andrée, Pernette & Claudine du Plastre. *Aux.*

IEAN DV PLASTRE ESCVYER.

II. Cettvy-cy le 10. Decembre 1488 tant à son nom que de ses freres fit hommage au Duc de Sauoye à cause de la Seigneurie de Montluel pour ce qu'ils possedoient en fief au Mandement & Ressort dudit Montluel; En l'an 1496. Il fit partage auec ses freres, de tous les biens d'Anthoine du Plastre leur pere & espousa Iaqueline Valier, d'ou sortirent. *Tit. de la C. des C. de Sau. Valier.*

1. Alexandre du Plastre qui suit.
2. Louys du Plastre Prieur de S. Hyppolyte en l'an 1525.

III. ALEXANDRE DV PLASTRE ESCVYER, *Seigneur d'Ambleon.*

Le 29. d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François I. *Preuues pag. 60.*

Il s'allia le 4. Féurier 1538. auec Claire de Girin fille d'Anthoine de Girin Escuyer Seigneur de Mallins en Dauſiné & en eut les enfans suiuans. *Girin.*

1. Iaques

1. Iaques du Plastre Escuyer Seigneur d'Ambleon.
2. Martin du Plastre Abbé de sainct Mauris en Chablais.
3. François du Plastre Chamarier de Nantua & Prieur d'Ordonnas.

IAQVES DV PLASTRE ESCVYER SEIGNEVR D'AMBLEON & de Montarfier. IV.

EMANVEL-PHILIBERT Duc de Sauoye le retint pour Gentil-homme ordinaire de sa maison par lettres dattées à Thurin le 6. Iuillet 1565. en laquelle charge il fut confirmé par le Duc Charles-Emanuël le 28. May 1587. il commanda la milice de Bugey & fut tué commandant à vne Compagnie d'Infanterie sous le Duc Charles-Emanuël à l'assaut de Montbonod en Daufiné, il testa le 22. Auril 1589.

Sa femme fut Françoise Flandrin Dame de Montarfier fille de Iaques Flandrin Seigneur de Montarfier laquelle il espousa le 19. Feurier 1565. dont il a eu. *Flãdrin.*

1. Melchior du Plastre.
2. Baltazard du Plastre mort sans estre marié.
3. Anthoinette du Plastre Religieuse à Bons en Bugey.
4. Madelaine du Plastre mariée à Claude Drujon Escuyer Seigneur de Mattet. *Drujon.*
5. Ieane du Plastre femme de Claude de la Balme Escuyer Seigneur de la Moliere en Sauoye. *La Balme.*

MELCHIOR DV PLASTRE ESCVYER SEIGNEVR d'Ambleon & de Montarfier. V.

IL est viuant, son alliance est auec Beatrix de Rossillon fille d'Estienne de Rossillon Escuyer Seigneur de Beauretour & de Gasparde de Vachon, leur mariage est du 25. Iuin 1624. d'ou sont sortis plusieurs enfans. *Rossillon.*

1. Marc du Plastre qui a esté nourry Page du Comte de Montreuel Lieutenant de Roy en Bresse & Bugey.
2. Louys du Plastre.
3. Madelaine du Plastre.
4. Isabeau du Plastre.
5. Ioseph du Plastre.
6. Laurent du Plastre.
7. Marie du Plastre.
8. Ieane du Plastre.
9. Antelme du Plastre.
10. Guillaume du Plastre.
11. Anne du Plastre.
12. Iaques du Plastre.

Les Seigneurs de Vieuget.

PIERRE DV PLASTRE ESCVYER SEIGNEVR de Vieuget. II.

CHARLES Duc de Sauoye luy donna la charge de Capitaine general de Iustice deça & delà les Monts par lettres dattées à Fossan le 7. Nouembre 1516. il testa le 10. Mars 1518. delaissant deux enfans de Sibille de Mornieu son espouse. *Mornieu.*

1. Marc du Plastre qui sera mentionné cy-apres.
2. André du Plastre Escuyer mary de Sibille de Rossillon fille de François de Rossillon Escuyer Seigneur de Beauretour. *Rossillon.*

MARC DV PLASTRE ESCVYER SEIGNEVR de Vieuget. III.

IL testa le 29. Decembre 1552. & eust entre autres enfans.

1. Marc du Plastre II. du nom qui suit.
2. Eleonor du Plastre.
3. Philiberte du Plastre Escuyer qui se retira en Sauoye, ou il espousa Pernette de Murs, d'ou vinrent François du Plastre Escuyer mary d'Eleonor de Cordon fille de Marc Seigneur de Cordon & d'Euieu & de Marguerite de Grolée, Iaques du Plastre Religieux & Sacristain de Nantua & Claude du Plastre Sacristain de Lemens prés de Chambery. *Murs. Cordon.*

MARC DV PLASTRE II. DV NOM ESCVYER SEIGNEVR de Vieuget. IV.

IL fut Cornette du Seigneur de Lambert Capitaine de Cheuaux Legers en Sauoye & eut à femme Claudine de Mouxy fille de Iaques de Mouxy Escuyer Seigneur de Loches en Sauoye, leur mariage est du 7. Ianuier 1598. d'ou est sorty. *Mouxy.*

V. *LAVRENT DV PLASTRE ESCVYER SEIGNEVR de Vieuget.*

IL a eſté nourry Page de Beatrix de Coligny Comteſſe d'Entremonts, fut Lieutenant d'vne Compagnie de gens de pied du Seigneur de Vieupont, Major du Regiment d'Entremonts au ſiege de Montmelian ſous le Mareſchal de Chaſtillon, Gouuerneur de la perſonne de Dom Maurice Baſtard de Sauoye, puis ſecond Capitaine du Regiment de Dom Felix en Sauoye, à commandé la milice de Bugey au ſiege de Dole, a eſté Eſcuyer du Mareſchal de la Motte en Catalogne & Lieutenant Colonel au Regiment d'Auteuille, il eſt viuant, recommandable non ſeulement par les employs qu'il a eu, ou il a touſiours paſſé pour homme de cœur, mais encor par le merueilleux Genie qu'il a pour la Poëſie Françoiſe; ſa femme s'appelle Françoiſe du Poyſat d'vne noble famille de Belley, ſœur de Pierre du Poyſat Eſcuyer & fille de François du Poyſat Eſcuyer de laquelle il a deux maſles qui ſuiuent. Ce François du Poyſat eſtoit Procureur Fiſcal de ſon Alteſſe de Sauoye en Bugey & fils de Iean du Poyſat viuant en 1563. auſſi Procureur Fiſcal de Sauoye & fils d'Amé du Poyſat qui auoit la meſme charge en l'an 1534. & qui eſtoit fils de Pierre du Poyſat & de Clemence du Plaſtre. *Poyſat.*

1. Gaſpard du Plaſtre de Vieuget Page du Baron de Daneuoux Gouuerneur de Damuilliers.
2. Melchior du Plaſtre.

Les Seigneurs de Gaſtelait en Daufiné portent le nom & les armes du Plaſtre & ſe diſent eſtre de meſme famille que ceux de Bugey, ils ont alliance auec la maiſon de Gilliers, comme à curieuſement remarqué Monſieur d'Hozier en la genealogie de cette famille.



DV PORT
Seigneurs de la Balme, de Pierre-Chaſtel, & de Champ-d'Aſar.



Pallé d'argent & d'Aſur de ſix pieces à la Trangle de ſable bronchant ſur le tout en deuiſe.

Deuiſe. CINGIT ET OBSTAT.



LEs Du Ports ſont Sauoyſiens d'origine & deſcendent de Iean Du Port Conſeiller d'Eſtat & Iuge Maje de Sauoye viuant en l'an 1450. & 1480. il eſpouſa Aymée de Roſſillon fille de Leonard de Roſſillon Seigneur de Beauretour & de Beraude de Chandée & en euſt les enfans ſuyuans. *Roſſillon.*

1. Iean-Louys Du Port.
2. Iaques Du Port qui ſuyuit les lettres & fut Senateur au Senat de Sauoye.
3. Louys Du Port Infirmier de l'Egliſe Cathedrale de Belley.
4. Aymé Du Port Celerier en l'Egliſe d'Hautecombe en Sauoye.
5. François Du Port Religieux à S. Anthoine de Chambery.
6. George Du Port.

IEAN

IEAN-LOVYS DV PORT ESCVYER DE CHARLES Duc de Sauoye. II.

IL testa le 14. Octobre 1524. & prit à femme Pernette de Mareste fille du Seigneur de Loissey en Sauoye. De leur mariage vinrent trois masles. *Mareste*

1. George Du Port qui a continué la ligne.
2. Pierre Du Port mort sans estre marié.
3. Perrot Du Port mentionné cy-dessous.

GEORGE DV PORT ESCVYER SEIGNEVR de la Balme de Pierre-Chastel. III.

CELVY-CY eust plusieurs enfans de Charlotte de Montfort fille du Seigneur de Montfort en Geneuois, entre lesquels ceux-cy me sont connus. *Mõtfort.*

1. Philippes Du Port Escuyer Seigneur de la Balme qui fut Page de la Duchesse de Nemours, puis Lieutenant du fort de Pierre-Chastel, mary de Philiberte de Monthous de laquelle il n'eust enfans. *Mõthous*
2. Aymé Du Port Seigneur de la Balme qui suit.

AYMÉ DV PORT ESCVYER SEIGNEVR DE LA BALME & de Champ d'Asar. IV.

IL fut Mareschal des Logis de la Compagnie d'hommes d'armes du Duc de Nemours, puis Commissaire general des Guerres en Sauoye. En luy faillit la ligne directe de la maison Du Port, parce que d'Isabeau de S. Ioyre sa femme fille d'Henry de S. Ioyre Escuyer Seigneur de Ferrieres en Geneuois, laquelle il espousa l'11. Mars 1612. il ne laissa qu'vne fille appellée. *S. Ioyre.*

1. Françoise Du Port espouse de François de Falaise Escuyer Seigneur de Bellegarde en Daufiné, fils de Iaques de Falaise Escuyer Seigneur de Bellegarde, Gouuerneur de Lauour & de Chana, qui en a trois filles. *Falaise.*

Suite des Seigneurs de la Balme de Pierre-Chastel.

PERROT DV PORT ESCVYER SEIGNEVR DE LA BALME & de Champ d'Asar. III.

IL fit hommage en l'an 1563. au Duc Emanuël-Philibert & fut pere d'vn fils & d'vne fille, sçauoir.

1. Scipion Du Port.
2. Aymée Du Port femme de Barthelemy de Cordon Escuyer Seigneur de Verin & de Croset. *Cordon.*

SCIPION DV PORT ESCVYER SEIGNEVR DE LA BALME & de Champ d'Asar. IV.

IL est encor viuant, le 7. Iuin 1609. il s'allia auec Peronne de Migieu fille de Marin de Migieu Escuyer Seigneur dudit lieu & de Peronne de Malet. D'ou sont sortis. *Migieu.*

1. Iean - Louys Du Port Gendarme de la Compagnie du Marquis de Thianges qui mourut en Piemont.
2. N... Du Port mort en ieunesse.
3. Vincente Du Port femme de Marc des Balmes Escuyer Seigneur du Goulet. *Balmes.*
4. Anne Du Port espouse de Bertrand de Millios Escuyer, Cornette en l'Escadron de Sauoye. *Millios.*

ROGEMONT



ROGEMONT

Seigneurs de Rogemont & de Pierre-Cloux, Barons de Chandée.



De gueules au Lyon d'or, armé, lampaſsé & vilenné d'Aſur,
Cimier, vn Lyon d'or,
Supports, deux Lyons de meſme,
Deuiſe. A MOY.



ETTE famille eſt du rang de celles qui n'ont pas faute de preface, car ſon anciennetté, les bonnes alliances, employs & autres marques d'honneur qui s'y rencontrent parlent aſsés pour elle, on a eu opinion qu'elle deſcendoit de la maiſon de Rougemont au Comté de Bourgogne, mais cette coniecture n'a autre fondement que la conformité du nom qui eſt trop equiuoque, puis que les armes ſont differentes, car Rougemont du Comté porte d'or à l'Aigle de gueules, becqué & membré d'Azur & les noſtres de gueules à vn Lyon d'or, armé, lampaſsé & vilenné d'Azur, outre que
Liu.11. chap.26. Gollut qui eſcriuoit il y a cinquante ans compte entre les familles Nobles du Comté de Bourgogne qui eſtoient eſtaintes de ſon temps, celle de Rougemont ſans faire mention qu'elle ayt fait aucune branche, auſſi n'ay ie rien treuué ez titres domeſtiques de celle-cy, n'y ailleurs qui me puiſſe obliger à ſuiure cette opinion, c'eſt
I. pourquoy ie paſſe outre, & dis que Guillaume Cheualier de Rogemont qui viuoit en l'an 1150. en Bugey eſt
Titr. de Meyria. probablement la ſouche de la maiſon. Luy & Garnier Damoiſeau de Rogemont ſon fils eurent difficulté auec les Chartreux de Meyria laquelle fut terminée en l'an 1164. par l'entremiſe de S. Antelme Eueſque de Belley qui vint expres à Meyria & pour plus grande validité de l'accord y interuinrent encor Guillaume, Geoffroy & Ioſſerand Damoiſeaux de Rogemont freres dudit Garnier, preſens VVichard du Balmey, Iean d'Iſinaue Humbert de Bourg, Iordain & Guillaume de Breno Preſtres ſeculiers. Hugues & VVicard de la Balme, Alard de Bilignieu, Eurard de Martigna, Garnier du Balmey & Iordain de Chamberia Cheualiers. Ce Guillaume de Rogemont euſt pluſieurs enfans.

1. Garnier Cheualier de Rogemont &c.

Titr. de Meyria. 2. Guillaume de Rogemont qui euſt quatre enfans appellés Humbert, Garnier, Guillaume & Ponce qui en l'an 1210. firent quelques liberalités aux Chartreux de Meyria.

3. Geoffroy de Rogemont qui euſt deux enfans Aymé & Hugues de Rogemont mentionnés auec leurs Couſins Garnier & Ponce audit titre de l'an 1210.

4. Bertrand de Rogemont Cheualier qui euſt vn fils nommé Pierre de Rogemont.

5. Ioſſerand de Rogemont Cheualier viuoit encor auec ſes freres en l'an 1195.

Tit. de Meyria. 6. Ilio de Rogemont Cheualier, deux de ſes enfans appellés Iaques & Barthelemy ſont qualifiés Cheualiers en vn titre qui eſt à Meyria en datte de l'an 1213. & en vn de l'an 1195. auec Bertrand de Rogemont leur Oncle & Pierre de Rogemont ſon fils, en ce titre de l'an 1195. ils donnent aux Chartreux de Meyria quelques fonds qu'ils auoient au village de Reuoyre. Cét Ilio de Rogemont eut encor vn fils appellé Bertrand de Rogemont, pere de Pierre de Rogemont auec lequel en 1210. il traitta auec les Chartreux de Meyria.

II. *GARNIER CHEVALIER DE ROGEMONT.*

Tit. de Meyria. LVY, Ioſſerand, Guillaume & Geoffroy de Rogemont ſes freres du conſentement d'Aymon & d'Hugues enfans dudit Geoffroy, d'Humbert, Garnier, Ponce & Guillaume enfans dudit Guillaume de Rogemont

ſes

ses nepueux accorderent aux Chartreux de Meyria droit d'ennoyer paistre leur bestail dans leurs terres en l'an 1210. il eust les enfans qui suyuent.

1. Guillaume de Rogemont Cheualier viuant en 1210. mort sans lignée.
2. Garnier de Rogemont second du nom.
3. Iosserand de Rogemont Cheualier duquel est faite mention en vn titre de Meyria de l'an 1215. où pend son seau qui est d'vn Casque, il viuoit encor en l'an 1253. ainsi qu'on apprend d'vne donation qu'il fit aux Chartreux de Meyria du consentement de Brune sa femme.
4. Geoffroy de Rogemont.
5. Henry de Rogemont Religieux à sainct Pierre de Nantua.
6. Pierre Ilion de Rogemont Damoiseau qui promit de deffendre & proteger en tout ce qui luy seroit possible la Chartreuse de Meyria par titre de l'an 1240. en Iuillet & donna pour garent de sa promesse Pierre Cheualier de la Balme son Oncle, sa premiere femme s'appelloit Felise, la seconde Beatrix viuante en 1261.
7. Humbert de Rogemont Cheualier laissa vn fils appellé Aymé mentionné en vn titre de l'an 1250. qui eust à femme Alix de Chyssé fille d'Albert de Chyssé Cheualier d'où vinrent Iean de Rogemont. Hugues de Rogemont Cheualier dont la femme s'appelloit Alix...... vefve de luy en 1265. Ils eurent Guy de Rogemont Cheualier, mary d'Hugette........ & Estienne de Rogemont Guillaume de Rogemont, Girard de Rogemont. *Titr. de Portes. Chyssé. Titr. de Sulpice.*

GARNIER CHEVALIER DE ROGEMONT III. *second du nom.*

EN l'an 1240. luy, Humbert Cheualier de Rogemont son frere & Amé de Rogemont Damoiseau fils dudit Humbert, accorderent aux Chartreux de Meyria droit de pasturage dans leurs terres pour le bestail de leur Monastere, dequoy furent cautions Pierre Ilion de Rogemont & Guychard de Bussy Cheualier, ce Garnier second fut Pere de deux masles & de deux filles. *Titr. de Meyria.*

1. Humbert de Rogemont Cheualier, n'eut lignée, il donna quelque fonds à la Chartreuse de Meyria en 1262. où il se nomme fils de Garnier de Rogemont Cheualier & frere de Bernard de Rogemont aussi Cheualier. *Titr. de Meyria.*
2. Bernard Seigneur de Rogemont, &c.
3. Bernarde de Rogemont.
4. Petronille de Rogemont espouse d'Vlrich de Corsant Damoiseau. *Corsant.*

BERNARD SEIGNEVR DE ROGEMONT IV. *Cheualier.*

CE Bernard assisté de son frere Humbert & de ses sœurs Bernarde & Petronille vendit à Guillaume de l'Isle-de Mattigna Damoiseau fils d'Hugues Cheualier de l'Isle tout le fief que Pierre de l'Isle frere dudit Guillaume & ledit Hugues de l'Isle son Pere tenoyent deux & de Garnier Cheualier de Rogemont leur Pere pour vnze liures Viennoises, la lettre qui contient cette pasche est du mois de Mars 1250. sous le seau d'Estienne Abbé de Chassagne voicy la posterité dudit Bernard, laquelle s'apprend d'vne concession que ce Bernard Seigneur de Rogemont assisté de Brune sa femme fit aux Religieuses de Blye en Bugey.

1. Pierre de Rogemont Seigneur de Rogemont, &c.
2. Iean de Rogemont.
3. Guillaume de Rogemont Cheualier dit la Corne Seigneur de Lentenay & d'Isinaue qui fit la branche des Seigneurs de Lentenay & de la Veliere.
4. Humbert de Rogemont Cheualier 1279.
5. Estienne de Rogemont Cheualier 1279. mary d'Isabelle de Masorna d'où il eust, Iaquet de Rogemont Damoiseau Seigneur de Marlia en la Parroisse de Viria qui testa le 1. Decembre 1347. sans auoir eu enfans de Beatrix de la Geliere sa femme fille de Iean de la Geliere Cheualier. *Masorna. La Geliere.*

Guicharde de Rogemont femme d'Hugonin Seigneur de Becerel Cheualier en l'an 1337. fils de Geoffroy Seigneur de Becerel & de Guycharde de Beyuiers. *Becerel.*

Et Alix de Rogemont espouse d'Humbert de sainct Germain Cheualier viuant 1340. *S. Germain.*

6. Martin de Rogemont homme d'Eglise 1279. est mentionné en vn titre de ladite année 1279. auec ses freres susnommés, ou ils sont qualifiés *filij Bernardi Garnerij de Rubeomonte*, pour dire enfans de Bernard fils de Garnier de Rogemont à la façon des Grecs.
7. Aymé de Rogemont Religieux & Aumosnier, puis Chambrier en l'Abbaye de sainct Rambert en Bugey & Prieur de Luys en l'an 1302. *Titr. de l'Abbaye de sainct Rambert*
8. Iaquette de Rogemont Religieuse à Blye.

PIERRE SEIGNEVR DE ROGEMONT V. *Cheualier.*

VIVOIT en l'an 1350. il s'allia par mariage à Marguerite de la Palu vefve de Geoffroy Seigneur de Gramont en Bugey & fille de Girard de Palu Cheualier Seigneur de Varembon il en eust les enfans qui suyuent. *La Palu*

Corlier. 1. Ayme de Rogemont Cheualier, Seigneur de Rogemont, &c.

2. Guillaume de Rogemont Cheualier mary d'Isabelle de Corlier fille & heritiere de Iean de Corlier Damoyseau Seigneur dudit lieu és années 1397. & 1399.

3. Iean de Rogemont Cheualier qui suiuit la Cour du Comte de Sauoye & y fut en si grande consideration que le Comte estant allé en Auignon en l'an 1322. aupres du Pape pour les differends qu'il auoit auec l'Euesque de Geneue, les habitans de Geneue qui apprehendoient qu'à cette entreueüe il ne se fit quelque chose de prejudiciable à leurs priuileges si le Comte s'accommodoit auec l'Euesque, employerent Iean de Rogemont pour recommander leurs interests à sa Sainćteté & au Comte de Sauoye. Ce Iean de Rogemont Montferrant. fut mary de Dragonnette de Montferrand fille de Gaillard de Montferrand Cheualier dont il eust Amblard de Rogemont Damoiseau dit Gringalet qui eust vne femme nommée Isabelle & qui vendit en l'an 1389. aux Religieux & Monastere d'Ambronay vne rente Noble qu'il auoit au village de Nievres pres Montluel & Oliuier de Rogemont Damoiseau dit Bertelier Seigneur de la Tour de Priay qui se reconnut homme lige & Vassal du sire de Thoire & de Villars le 21. Ianuier 1376. à Montreal presens Guyges de la Palu Seigneur de Chastillon de la Palu, Iean de Bussy & Geoffroy de Vaugrigneuse Cheualiers, cet Oliuier fut Pere de Galien de Rogemont, dont on n'a pas sçeu la posterité & de Iaques de Rogemont Cheualier Seigneur de Verneaux qui fit la branche des Seigneurs de Verneaux de laquelle nous parlerons en son lieu.

VI. *AYME' DE ROGEMONT CHEVALIER Seigneur de Rogemont Baillif de la Valbonne & de Montluel pour le Comte de Sauoye.*

IL viuoit en l'an 1362. de sa femme Guillemette...... il eust entre autres enfans.

1. Iean Seigneur de Rogemont.

VII. *IEAN SEIGNEVR DE ROGEMONT ET DE Lentenay Cheualier.*

Tit. de la Châbre des Côpt. de Sau. LE 18. Feurier 1392. il fit hommage à Humbert sire de Thoire & de Villars de son Chasteau & Village de Rogemont auec toute Iustice haute moyenne & basse, presens Humbert de Villars fils dudit Sire de Thoire, Hugues de Boches Cheualier & Iean de Veysia Curé de Cerdon. Il testa le 18. Iuillet 1422. declarant executeurs de sa volonté Amblard du Bourg Abbé de sainćt Rambert, Iean de Coste Religieux de sainćt Augustin de Seyssel & Iaques de Rogemont Seigneur de Verneaux.

Gigny. Il fut allié par mariage auec Beatrix de Gigny ou de Gignja fille d'Humbert de Gigni Cheualier Seigneur d'Arromas & de ce mariage vinrent.

1. Guillaume Seigneur de Rogemont, &c.
2. Humbert de Rogemont Seigneur de Lentenay qui fit la branche des Seigneurs de Pierre-Cloux Barons de Chandée.

VIII. *GVILLAVME SEIGNEVR DE ROGEMONT ET DE Corlier Cheualier.*

IL eust differend auec Humbert de Rogemont son frere pour la succession de leur Pere, dont ils traitterent en 1430. par l'entremise de Guybert de Matafelon Prieur de Monthous, de Iaques de Rogemont Seigneur de Verneaux & de Geoffroy Guyot Seigneur de la Garde.

Villette. Il s'allia auec Catherine de Villette fille de Pierre de Villette Cheualier Seigneur de Cheuron & de Constance de Flisc qui estoit fille de Iean Comte de Flisc & de Lauanie & de Catherine de la Chambre delaquelle il eust plusieurs enfans.

1. Iean Seigneur de Rogemont mort sans enfans qui institua Pierre de Rogemont son frere par testament du 21. Oćtobre 1470. & fit executeur de sa volonté l'Abbé de sainćt Rambert.
2. Pierre de Rogemont qui continua la lignée.
3. Claudine de Rogemont Religieuse en la Chartreuse de Salettes en Daufiné en l'an 1464.
4. Amblarde de Rogemont.
5. Ieane de Rogemont.
6. Anthoinette de Rogemont.
7. Louys de Rogemont Cheualier.

IX. *PIERRE SEIGNEVR DE ROGEMONT CHEVALIER.*

Montluel IL eust deux femmes, la premiere Renaude de Montluel vefve de Louys de Clermont Cheualier, Seigneur de Montferra en Daufiné, fille de Iean de Montluel Cheualier Seigneur de Chastillon en Choutagne & d'Auteuille & de Guygonne de Luyrieux, dont il n'eust lignée, elle fonda vne Chappelle en l'Eglise de Villette. Torcieu par testament du 17. Iuillet 1481. la seconde Ieane de Villette fille d'Amé de Villette Seigneur de la Cous & de Beatrix de Villier ce mariage est en datte de l'an 1485. d'ou sortit vne seule fille sçauoir La Forests. Huguette de Rogemont laquelle fut mariée en premiere nopces le 3. Auril 1496. auec Guillaume de la Forests fils d'Hugues de la Forests Seigneur de Cuchet & de Gerine de Cezargues & en secondes nopces auec Gaspard

Gaspard de Rogemont son parent ainsy qu'il sera deduit particulierement cy dessous c'est en cette Huguette de Rogemont que faillit la ligne directe de la maison de Rogemont. Pierre Seigneur de Rogemont son Pere testa l'11. Auril 1496. & ordonna d'estre enterré en l'Abbaye de sainct Rambert en la Chuppelle fondée par ses predecesseurs.

Les Seigneurs de Pierre-Cloux Barons de Chandée.

HVMBERT DE ROGEMONT SEIGNEVR DE *Lentenay, de Bussie - Bussiere & Pierrecloux.* VIII.

IL estoit fils puisné ainsi qu'il à esté touché cy dessus de Iean Seigneur de Rogemont & de Lentenay & de Beatrix de Gigny. Il se treuua present auec Iaques de la Tour Chancelier de Sauoye, Iaques Comte de Montmayeur, Amé de Chalant Seigneur de Varey, Guillaume de Viry Maistre d'Hostel & Iean Seigneur de Chauanes à des lettres patentes de Louys Duc de Sauoye dattées à la Tour du Pin le 2 Ianuier 1451. en faueur des Syndiqs de la Ville de Bourg son testament est du 9. Nouembre 1464. & fit executeurs de sa volonté Estienne Hugonet Euesque de Mascon & Louys de Feurs Seigneurs d'Estours.

Il prit alliance auec Catherine de Bletterans Dame de Pierrecloux, Bussie, Bussiere en Masconnois & du Peage de Moges fille de Pernet de Bletterans Seigneur de Pierrecloux & de Bussie. Ce Pernet de Bletterans testa le 19. Octobre 1399. il estoit fils d'Humbert de Bletterans Seigueurs de Pierrecloux & auoit pour freres & sœurs Guy de Bletterans Doyen de l'Eglise de Mascon Imbaud de Bletterans, Estiennete de Bletterans femme d'Antoine Seigneurs de Feillens Cheualier en 1384. & Catherine de Bletterans femme de Bernard de Feurs Cheualier Seigneur d'Estours en Masconnois, il eust pour enfans Vrbain de Bletterans Seigneur de Bussie, Anthoine & Imbaud de Bletterans qui tous moururent sans enfans, tellement que Catherine de Bletterans leur sœur femme d'Humbert de Rogemont Seigneur de Lentenay fut heritiere de la maison. *Blettera͂s* *Feillens.*

Les enfans qu'il en eust sont.

1. Philibert de Rogemont, &c.
2. François de Rogemont mort sans enfans.

PHILIBERT DE ROGEMONT CHEVALIER SEIGNEVR *de Pierrecloux, Bussie, Bussiere & Lentenay.* IX.

IL fut conjoint par mariage; premierement auec Catherine de la Roche fille de Iean de la Roche Seigneur de Tournoelles en Auuergne & de Louyse de la Fayette fille de Girard de la Fayette Seigneur du Parc & de sainct Martin de Senosan, puis auec Philiberte de Busseul vefve de Phillbert de Viry Seigneur de Chanlecy & fille de Girard de Busseul Seigneur du Parc, sainct Martin de Senozan, Priscy & Tornas. *La Roche.* *Busseul.* *Chassan. Consi.19.*

Enfans de Philibert de Rogemont & de Catherine de la Roche sa premiere femme.

1. Philiberte de Rogemont femme de Gabriel de Montdragon Seigneur de la Serra. *Mo͂tdragon.*

Enfans du second lict de Philibert de Rogemont Seigneur de Pierrecloux & de Philiberte de Busseul.

2. Gaspard de Rogemont, &c.
3. Ieane de Rogemont espouse de Guillaume de Busseul Seigneur de Sarrie en l'an 1519. *Busseul.*
4. Catherine de Rogemont alliée auec Iean de Choux Cheualier Seigneur de Rochefort & de Fontenailles sur Arcosse en Authunois. *Choux.*
5. Claude ou Claudine de Rogemont qui eust en premiere nopces pour mary Amé Buchet Escuyer Seigneur de la Colonge & d'Ars fils de Iean Buchet Escuyer Seigneur des mesmes lieux, & en secondes, Claude de Malaual Escuyer Seigneur dudit lieu en Bresse. *Buchet.* *Malaual*

GASPARD DE ROGEMONT CHEVALIER, *Seigneur de Pierrecloux, Bussie, Bussiere, Lentenay, Chastillon de Viry & de Rogemont.* X.

LE 28. Septembre 1508. au Chasteau de Rogemont, il prit à femme par dispence de sa Sainctété Huguette de Rogemont sa Cousine yssue de Germain fille de Pierre Seigneur de Rogemont & de Ieane de Villette par le moyen duquel mariage, la Seigneurie de Rogemont (sortie de la branche des aisnés) passa en la sienne. Huguette de Rogemont fit hommage au Roy François premier de ladite Seigneurie de Rogemont le 24. d'Auril 1536. il mourut à la Iournée de Nauarre au seruice de Louys XII. Quant à Huguette de Rogemont elle testa au Chasteau de Rogemont le 19. Feurier 1555. & declara *Rogemo͂t* *Preuues pag.59.*

executeurs de sa volonté Anthoine de Villette Seigneur de la Cous & Hugues de Rogemont Seigneur de Verneaux ; les enfans qu'ils eurent sont.

1. Anthoine de Rogemont, &c.

La Geliere. 2. Iaqueline de Rogemont Dame d'honneur de la Duchesse de Lorraine, elle fut mariée deux fois la premiere auec Claude de la Geliere Seigneur de Cornaton & de la Bastie en Bresse, la seconde auec *Rouorée.* Iean François de Rouorée Seigneur de Rouorée & de Montburon.

Varenes. 3. Ieane de Rogemont femme de Pierre de Varennes Seigneur Rappetour & de Courbeuille.

XI. ANTHOINE DE ROGEMONT CHEVALIER DE *l'Ordre du Roy Seigneur de Rogemont, de Pierrecloux, Bussie & Bussieres Capitaine de cinquante hommes d'armes.*

IL fut pourueu par le Duc de Nemours Lieutenant General pour le Roy en Bourgogne & Lyonnois de sa Lieutenance en Dombes par lettres dattées au Camp d'Eyrieu le 2. Septembre 1562. & depuis il eust du mesme Duc de Nemours, commission pour leuer cent Cheuaux Legers portans Lances pour le seruice du Roy le 24. Septembre dudit an, c'est luy qui fit fortifier Treuoux & autres Villes de Dombes.

Clugny. Il fut allié auec Claudine de Clugny fille de Loüys de Clugny Cheualier Seigneur de Conforgien & de Iaqueline de Drée fille vnique & heritiere de Guyard de Drée Seigneur d'Aisy, de Montachon & de Varennes lés Chalon & de Marguerite de Lantaiges, luy & sa femme sont enterrés en l'Eglise de sainct Vincent de Mascon au tombeau des Bletterans Seigneur de Pierrecloux auec cet Epitaphe.

ÆTERNÆ DIVINÆ TRIADI.

PIISSIMIS Manibus, & Indelebili memoriæ Anthonij de Rogemont Petræ Clausæ Toparchæ Ordinis Conchiliati Equitis, ac Quinquagenariæ Cataphractorum Militum turmæ legati, qui cùm quadraginta, & amplius annis integrâ, & incorruptâ probitate, tùm incredibili fortitudine non solùm optimi Ducis, sed etiam strenui Militis munia exequens pro suis, Rege, ac Patria, variis in Bellis acerrimè dimicasset, immensis fractus laboribus, domum se conferens tandem Ann. sal. Hum. 1578. pridie Non. Maij Aet. vero 75. fide inconcussa Christo innitens piis ac probis omnibus ardentissimum sui desiderium relinquens naturæ concessit.

Perpetuæ item, ac numquam interituræ memoriæ Clandiæ de Clugny Conforgentianæ iam dicti Anthonij vxoris dulcissimæ quæ Matronali castitate nemini cedens Anno eiusdem Sal. 1577. pridiè Idus Mart. ac ætatis suæ 55. diem extremum claudens Maritum præcesserat.

Ioann. de Rogemont fil. Cariss. & obsequentissimus extremo hoc pietatis Officio ac testimonio luctum leuans P. C. ac sub Ascia dedicauit 1578.

Enfans d'Anthoine Seigneur de Rogemont & de Claudine de Clugny sa femme.

1. Alexandre de Rogemont decedé ieune.

Chandée 2. Claude ou Claudine de Rogemont femme de Claude Baron de Chandée Seigneur de Montfalcon & de Corsant.

3. Iaqueline de Rogemont.

4. Iean de Rogemont qui continua la branche.

5. Anthoinette de Rogemont.

XII. IEAN SEIGNEVR DE ROGEMONT, PIERRECLOVX *Bussie & Bussieres Cheualier de l'Ordre du Roy.*

Grolée. IL deceda en l'an 1595. de Beatrix de Grolée sa femme fille de François de Grolée Cheualier Comte de Viriuille & de Sebastienne de Clermont Dame de Vaulserre il eut.

1. Baltazard de Rogemont Seigneur de Rogemont & Baron de Chandée mort sans estre marié, personnage grandement recommandable pour sa pieté & pour les grands Biens. faits dont il à vsé enuers les Eglises & les Ecclesiastiques.

2. Hugues de Rogemont Seigneur de Pierrecloux & de Chandée qui suit.

La Cour. 3. Mencie de Rogemont femme de Iean de la Cour Seigneur de Moulins ou Charrolois fils de ..... de la Cour Seigneur de Moulins & de Viuante de Glus.

Brãcion. 4. Sebastienne de Rogemont qui s'allia auec Claude de Brancion Seigneur de Visargent en la Bresse Chalonnoise dont il n'y à eu enfans, il deceda en l'an 1614.

5. Françoise de Rogemont Religieuse à Bons en Bugey.

6. Aymée - Chalotte de Rogemont morte sans auoir esté mariée.

HVGVES

HVGVES DE ROGEMONT CHEVALIER XIII.
Seigneur de Pierrecloux, Bussie & Bussieres, Baron de Chandée.

IL espousa Isabeau d'Albon fille de Bertrand d'Albon Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre Seigneur de sainct Forjeul, Auauges, Cury & Nuelles & d'Anthoinette de sainct Marcel d'Vrfé. Iaques Seuert en sa Chronologie des Archeuesques de Lyon en l'Eloge d'Anthoine d'Arbon 122. Archeuesque de Lyon à donné vn abregé de la Genealogie de la maison d'Albon, ou parlant de l'alliance d'Isabeau d'Albon auec Hugues de Rogemont Seigneur de Pierrecloux & de Bussieres, il confond la famille des Rogemonts Seigneurs de Pierrecloux & de Bussieres en Masconnois, auec celle des Seigneurs de Pierre-Bussiere en Lymosin, ce qui n'est pas pardonnable à cet Autheur Originare de Beaujolois & qui à esté long-temps Official de Mascon. *Albon.*

Enfans d'Hugues de Rogemont Seigneur de Pierrecloux & d'Isabeau d'Albon.

1. Gabrielle de Rogemont espouse de Iean de Franc Seigneur d'Essertaut, de Suruily, de Montchanin, Muzy, Baron d'Anglure, des predecesseurs duquel i'ay appris que Charles de Franc Escuyer Seigneur d'Essertaut & de la Garde sus Viré, espousa Claudine de Chacipol delaquelle il eust Nicolas de Franc Escuyer Seigneur d'Essertaut, de la Garde & d'Aumont mary de Catherine de Cheurel d'ou vint Louys de Franc Escuyer Seigneur d'Essertaut, de sainct Christophle & d'Aumont qui testa le 20. Ianuier 1598. laissant de Claudine de Lugny sa femme fille & heritiere de Iean de Lugny Seigneur de Loese & de la Sale-Manzia & d'Anthoinette de Cheminant quatre enfans assauoir François de Franc Escuyer Seigneur d'Essertaut, d'Aumont & de Serrieres en partie, qui de Ieane de Foudras-Corsenay, à eu Iean de Franc Seigneur d'Essertaut en Masconnois susdit. Hector de Franc Escuyer Seigneur de Loese Françoise de Franc femme de Charles de Candie Escuyer Seigneur de Loese & de Varennes & Louys de Franc Escuyer Seigneur de la Sale, qui à eu à femme Iane de Mincey fille de Louys de Mincey Escuyer Seigneur de Grenot en Masconnois & de Philiberte de Rousset, il testa le 3. Septembre 1620. & d'eux sont yssus Iean de Franc Escuyer Seigneur de la Sale-Manzia, Louyse de Franc & Philiberte de Franc. *Franc.*
2. Mencie de Rogemont.
3. François de Rogemont Baron de Chandée qui suit.
4. Claude de Rogemont Seigneur de Pierrecloux. Il à esté volontaire auec François de Rogemont Baron de Chandée son frere en Alemagne, en Flandres & en Catalogne & fut blessé au siege de Cortray d'vne mousquetade au menton & eust vn Cheual tué sous luy.
5. Bertrand de Rogemont Seigneur de Bussieres.
6. Guillaume de Rogemont Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon.
7. Helene de Rogemont.

FRANCOIS DE ROGEMONT BARON XIV.
de Chandée.

IL à esté volontaire pendant trois campagnes és armées d'Allemagne & de Flandres. Sous Monseigneur le Duc d'Anguien, depuis il eust la Cornette de la Compaignie des Cheuaux Legers de feu Monseigneur le Prince en l'an 1645. laquelle il commandoit au siege de Mardick, il y fut blessé d'vn coup de mousquet à la teste & à l'Espaule & eust vn Cheual tué en vne sortie que firent les ennemis, de là il seruit encor en Catalogne ayant par toutes ses actions tesmoigné son courage & sa Valeur.

Les Seigneurs de Verneaux & de la Tour de Priay.

IAQVES DE ROGEMONT CHEVALIER, VIII.
Seigneur de Verneaux & de la Tour de Priay.

IL estoit fils puisné ainsy que nous auons dit cy dessus, d'Oliuier de Rogemont Cheualier viuant en l'an 1373. il espousa le 18. May 1402. Agnes de Vareilles fille vnique & heritiere d'Anthoine de Vareilles Cheualier Seigneur de Verneaux & de Guygonne de Torchefelon, fille de Guy Seigneur de Torchefelon en Daufiné, d'ou entre autres enfans vinrent. *Vareilles*

1. Guy de Rogemont Seign eur de Verneaux qui contina la branche.
2. François de Rogemont Religieux d'Ambronay.
3. Benoist de Rogemont Religieux de sainct Rambert.
4. Guillaume de Rogemont Seigneur du Planet en Bugey qui d'Anthoinette de Matafelon son espouse ne laissa qu'vne fille appellé Simone de Rogemont Dame du Planet mariée à Iean de Moyssard Damoyseau. *Matafelon.*

Ce Guillaume de Rogemont est enterré en la Chappelle des Seigneurs du Planet en l'Eglise de Matafelon en Bugey auec c'et Epitaphe. *Moyssard*

Hic iacet Nobilis & potens Vir Guilelmus de Rubeomonte Dominus Planeti qui obiit die vigesima quarta mensis Septembris anno Domini Millesimo quatercentesimo quinquagesimo quarto, hoc opus fieri fecit. Nobilis Vir Percenallus Moissardy de Matafellone eius nepos.

5. Claude de Rogemont } Destinés aussy à l'Eglise.
6. Anthoine de Rogemont. }

IX. GVY DE ROGEMONT CHEVALIER SEIGNEVR DE Verneaux & de la Tour de Priay.

Clermõt de Sauoye. IL fut l'vn des deux cents Chefs d'Hostel qui iurerent pour Louys Duc de de Sauoye le traitté qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VIII. le 22. Septembre 1455. il s'allia auec Marie de Clermont fille de Iean de Clermont Cheualier Seigneur de sainct Pierre de Soucy & de saincte Helene du Lac en Sauoye & de Catherine Mareschal - Meximieux de ce mariage sortirent deux masles & deux filles.

1. Philibert de Rogemont qui suit.
2. Claude de Rogemont Damoyseau Seigneur de la Tour de Priay qui à fait branche.
3. *Loras.* Anne de Rogemont femme de Iean de Loras Seigneur de Balacuëil en Dauphiné.
4. *Moyria.* Anthoinete de Rogemont espouse de Guillaume de Moyria Cheualier Seigneur de Chastillon de Corneille.

X. PHILIBERT DE ROGEMONT CHEVALIER SEIGNEVR de Verneaux.

La Merlée. SA femme fut Marie de la Merlée fille de Roland de la Merlée dit Mastin Seigneur de la Merlée en Forests, leur mariage est du 8. Iuin 1468. presens Arthold Seigneur de sainct Germain Cheualier Baillif de Forests, Claude Mareschal Cheualier Seigneur de Meximieux, Anthoine Seigneur de la Merlée Seigneur de Villeneufve frere de l'Espouse, Aymé - François Seigneur des Alymes & Iean de Loras Seigneur de Belacuëil il testa le 8. Auril 1491. & n'eust qu'vn fils appellé Claude de Rogemont qui suit.

XI. CLAVDE DE ROGEMONT ESCVYER SEIGNEVR de Verneaux & de la Tour de Lucenay Conseigneur en la Valée de Rogemont.

Montbel. EN l'an 1503. il prit à femme Polixene de Montbel fille de Iean de Montbel Cheualier Seigneur de Veray & de Dullins & d'Anne de Varax il testa le 24. Feurier 1532. & laissa plusieurs enfans dont voicy les noms.

1. Anthoine de Rogemont Seigneur de Verneaux decedé ieune.
2. Hugues de Rogemont Seigneur de Verneaux qui suit.
3. Claude de Rogemont.
4. Pierre de Rogemont Religieux à sainct Rambert.
5. Anthoinette de Rogemont Religieuse à Salettes.
6. Claudine de Rogemont Religieuse à Salettes.
7. Ieane de Rogemont.
8. Ieane de Rogemont la ieune.

XII. HVGVES DE ROGEMONT ESCVYER SEIGNEVR de Verneaux & Conseigneur au Val de Rogemont.

Arlos. DE Claudine d'Arloz sa femme fille de Claude d'Arlos Seigneur de la Seruette & de Claudine - Alix Montferrand sortirent cinq enfans sçauoir.

1. Hugues de Rogemont second du nom Seigneur de Verneaux duquel nous parlerons.
2. Iean de Rogemont Seigneur de la Tour de Priay.
3. Pierre de Rogemont Prieur de Chesne & de Talissien.
4. *La Vernée.* Pernette de Rogemont femme d'Anthoine de la Vernée Escuyer Seigneur dudit lieu, puis de Nicod Seigneur de la Frasse en Sauoye.
5. *La Frasse.* Claude de Rogemont Prieur de Villette en Bresse.

XIII. HVGVES DE ROGEMONT ESCVYER SEIGNEVR DE Verneaux & Conseigneur au Val de Rogemont.

Moyria. IL testa l'11. Fedrier 1580. & neantmoins vesquit iusques à l'an 1620. c'est en luy que finit la branche des Seigneurs de Verneaux, du nom & armes de Rogemont parce qu'il n'eust aucuns enfans de Ieane de Moyria sa femme fille d'Anthoine de Moyria Seigneur dudit lieu & de Mailla & d'Anthoinette de Beaufort.

Les

Les Seigneurs de la Tour de Priay.

CLAVDE DE ROGEMONT DAMOYSEAV SEIGNEVR la Tour de Priay. X.

LE 24. Iuillet 1455. il espousa Marguerite de Verneys fille d'Edoüard de Verneys Seigneur de la Bussiere sur Tarare delaquelle il eust deux fils. *Verneys.*

1. Guillaume de Rogemont Damoyseau Seigneur de la Tour de Priay qui mourut sans enfans & testa le 28. May 1484. laissant ses biens à Philibert de Rogemont Seigneur de Verneaux son Cousin.
2. Claude de Rogemont qui continua.

CLAVDE DE ROGEMONT LE VIEIL ESCVYER Conseigneur de la Tour de Priay. XI.

IL n'eust que deux enfans dont il parle en son testament du 9. Auril 1522.

1. Guy de Rogemont, &c.
2. Louyse de Rogemont femme de Claude du Breul Escuyer Seigneur de l'Isle & de Chenauel. *Le Breul*

GVY DE ROGEMONT ESCVYER CONSEIGNEVR de la Tour de Priay. XII.

IL estoit encor Viuant en l'an 1550. ie n'ay sçeu n'y son alliance n'y sa posterité.

Les Seigneurs de Lentenay & de la Veliere.

GVILLAVME DE ROGEMONT CHEVALIER DIT LA Corne Seigneur de Lentenay & d'Isinaue viuant en 1279. & 1324. V.

IL estoit fils puisné de Bernard Seigneur de Rogemont en Bugey ainsi que nous auons dit, sa femme se nommoit Isabelle...... Vefve d'André de Viry Cheualier ainsy qu'on l'apprend d'vn traitté qu'il fit auec Humbert sire de Thoire & de Villars le Vendredy apres la Decolation sainct Iean Baptiste de l'an 1324. presens Iean de Vilieu Prieur de Lignoz, frere Hugues de sainct Romain Commandeur des Feuillées & Pierre de Bouuens Damoyseau, de cette femme il eust trois fils. *Tit. de la C. des C. de San.*

1. Pierre de Rogemont qui suit.
2. Guillaume de Rogemont Prieur de la Baulme - Cornillon en l'an 1355.
3. Iean de Rogemont dit la Corne Cheualier, Seigneur d'Outria qui donna aux Chartreux de Meyria la Iustice haute & moyenne & basse du Village d'Outria en l'an 1313. sa femme se nommoit Iaquette...... de laquelle il n'eust enfans.
4. Alix de Rogemont femme de Gauuain Seigneur de Tolonjeon Cheualier. *Tolonjeõ.*

PIERRE DE ROGEMONT CHEVALIER DIT LA Corne Seigneur de Lentenay & de la Veliere. VI.

EN l'an 1336. il fit hommage des Seigneuries de Lentenay & de la Veliere au sire de Thoire & de Villars dans la Ville de Montreal, presens Henry de Villars Euesque de Viuiers, Iean de Gigny Abbé de sainct Rambert de Ioux, Thomas de Glettins, Pierre de Loyes & Fromond de Tolonjeon Cheualiers & Iean de Montange Iurisconsulte, ses enfans furent.

1. Pierre de Rogemont second du nom.
2. Iean de Rogemont dit la Corne qui vesquit iusques à l'an 1402. lequel se signala en la guerre que fit le Mareschal de Vergy contre le Sire de Villars.
3. Guy de Rogemont Seigneur de la Veliere.

PIERRE DE ROGEMONT SECOND DV NOM DIT LA Corne Cheualier, Seigneur de Lentenay & de la Veliere. VII.

ON treuue vn hommage de luy fait en l'an 1374. de la Seigneurie de la Veliere au sire de Villars par lequel il se qualifie fils de Pierre de Rogemont dit la Corne Seigneur de Lentenay & de la Veliere, present Guillaume de Glettins Cheualier.

Ie n'ay pas sçeu son alliance; n'y sa posterité.

ROSSILLON



ROSSILLON
Seigneurs de Beauretour.



D'Or à deux fasces de Sable.

I. N l'an 1270. & 1290. viuoit Guy de Rossillon dit Bouuard Cheualier qui est le plus ancien de cette famille qui soit venu à ma connoissance, il fut Pere de trois enfans suyuants, qu'il eust d'Aiglantine de Corleyson sa femme fille d'Henry Seigneur de Corleyson Cheualier. *Corleyson.*



1. Pierre de Rossillon qui suit.
2. Guillemette de Rossillon alliée auec Guillaume de Belmont Damoyseau fils de Iean de Belmont Cheualier Seigneur dudit lieu en Valromey. *Belmont.*
3. Hugonet de Rossillon Seigneur de Chales qui fit la branche des Seigneur de Chales.

II. *PIERRE DE ROSSILLON CHEVALIER SEIGNEVR de la Bastie prés de Belley.*

L viuoit en 1330. & ne laissa entre autres enfans que.

1. Iean de Rossillon Cheualier, &c.
2. Catherine de Rossillon femme de François de Longecombe Cheualier Seigneur dudit lieu. *Longecombe.*
3. Iaques de Rossillon Seigneur de Gemillieu en Sauoye qui fit la branche des Seigneurs de Gemillieu.

III. *IEAN DE ROSSILLON CHEVALIER SEIGNEVR de Beauretour.*

L eust trois masles de sa femme appellée Isabelle..... sçauoir.

1. Leonard de Rossillon mentionné cy bas.
2. Amé de Rossillon Damoiseau viuant en 1439. mary de Louyse de la Fontaine, d'ou vinrent Anthoine & Amé de Rossillon decedés sans laisser posterité, il fut l'vn des deux cents Gentils-hommes qui iurerent le traitté que le Duc de Sauoye auoit fait auec le Roy Charles VII. en l'an 1452. *La Fontaine.*
3. Guichard de Rossillon Chanoine en l'Eglise Cathedralle de Belley.

LEONARD

LEONARD DE ROSSILLON CHEVALIER IV.

Seigneur de Beauretour, de Crangeac & de Mespillia.

LE 4. Aoust 1426. il espousa Beraude de Crangeac Dame de Mespillia fille d'Antoine de Crangeac Cheualier Seigneur dudit lieu & de Mespillia & de Françoise de Varax. Le testament de ladite Beraude de Crangeac est du 3. Iuin 1447. par lequel on apprend qu'elle eust en secondes nopces Guillaume Bouchard Cheualier Seigneur de Montflory & les enfans suyuans dudit Leonard de Rossillon son premier mary. *Crãgeac*

1. Anthoine de Rossillon Cheualier Seigneur de Beauretour qui en l'an 1477. estoit Conseiller & Maistre d'Hostel de Philippes de Sauoye Comte de Baugé & Seigneur de Bresse, puis de Louys II. du nom Duc de Sauoye par prouisions dattées à Grenoble le 6. Mars 1482. de là il fut pourueu de la charge de premier President en la Chambre des Comptes de Sauoye vacante par le decés d'André de Martel Cheualier Seigneur de Gramont, par lettres de Blanche Duchesse de Sauoye dattées à Thurin le penultiesme Nouembre 1490.

Il ne laissa que deux filles de Françoise de Fons sa femme de la maison de Fons en Suisse, à sçauoir. Marie de Rossillon femme du Seigneur de S. Iulien en Sauoye, puis de Gilbert Andreuet Seigneur de Beaurepaire & Helene de Rossillon espouse de Michel de Gilly Escuyer Seigneur de Rochefort sur S.Genis, d'ou sortit Claudine de Gilly femme de François de Montdragon Seigneur de Montflory fils du Seigneur de Montdragon President en la Chambre des Comptes de Sauoye. *Fons. S.Iulien. Andreuet. Gilly.*

2. Iean de Rossillon Cheualier Seigneur Crangeac & de Beauretour qui a continué.
3. Guillaume de Rossillon Cheualier Seigneur de Mespillia & de Garnerens Escuyer ordinaire de Blanche Duchesse de Sauoye & Maistre d'Hostel de François de Sauoye Archeuesque d'Auch. Ce Guillaume de Rossillon testa le 25. May 1502. ne laissant qu'vne fille de Marguerite de la Guiche son espouse Dame de Garnerens en Bresse, vefue de Meraud de Franchelins Cheualier Seigneur dudit lieu & fille de Girard Seigneur de la Guiche & de Nanton & de Marie de Poquieres. Cette fille s'appelloit Claudine de Rossillon Dame de Mespillia laquelle se maria auec Anthoine de la Forests Cheualier Seigneur de la Forests en Sauoye. *La Guiche. La Forests.*
4. Gabriel de Rossillon mort en ieunesse.
5. Amye de Rossillon femme de Iean du Port Iuge Maje de Sauoye. *Du Port.*

IEAN DE ROSSILLON CHEVALIER V.

Seigneur de Beauretour & de Crangeac.

IL partagea auec ses freres le 14. Iuin 1485. & eust pour son partage, la Seigneurie de Crangeac, Anthoine son aisné celle de Beauretour & Guillaume son puisné celle de Mespillia, mais la Seigneurie de Beauretour luy arriua par le testament dudit Anthoine de Rossillon son frere qui le prefera en cela à ses filles. Ses enfans furent ceux-cy.

1. François de Rossillon Seigneur de Beauretour qui suit.
2. Claudine de Rossillon femme de Girard de Vaudray Escuyer viuans en 1516. *Vaudray*
3. Andrée ou Adriane de Rossillon espouse de Iean Bergier Escuyer Seigneur de Corrobert. *Bergier.*

FRANCOIS DE ROSSILLON ESCVYER VI.

Seigneur de Beauretour & de Crangeac.

IL s'allia auec Marguerite de Longecombe fille de Iean de Longecombe Escuyer Seigneur de Thuey & de Claudine de Gramont laquelle testa le 17. Feurier 1535. d'ou vinrent. *Longecombe.*

1. Ioachim-Sebastien de Rossillon mentionné cy-dessous.
2. Anne de Rossillon femme d'Antoine de Rossillon Escuyer Seigneur de Gemillieu & de Virignin son parent en degrés eslognés. *Rossillon.*
3. Sibille de Rossillon.
4. Iaquemette de Rossillon Religieuse à Bons en Bugey.

IOACHIM-SEBASTIEN DE ROSSILLON VII.

Escuyer Seigneur de Beauretour.

LE 25. d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François I. apres la conqueste du pays. *Preuues pag. 59.*

Son alliance fut auec Philiberte de Balarin fille de Philibert de Balarin Baron de Pollyenay en Lyonnois & de N... de Monteynard-Marcieux, ils eurent deux masles & cinq filles. *Balarin.*

1. Estienne de Rossillon qui a continué la ligne.
2. Yues de Rossillon Escuyer Seigneur de la Vernouse qui fit la Branche des Seigneurs de la Vernouse.
3. Françoise de Rossillon alliée au Seigneur de Boletieres en Roüanois. *Boletieres.*
4. Sebastienne de Rossillon femme de Germain de Longeual Seigneur du Buys en Beaujolois. *Lõgeual.*
5. Claudine de Rossillon.
6. Vrbaine de Rossillon Religieuse à Neufville.
7. Anthoinette de Rossillon Religieuse à Alix en Lyonnois.

VIII. ESTIENNE DE ROSSILLON ESCVYER Seigneur de Beauretour.

Moyria. IL fut marié auec Anne-Charlotte de Moyria fille de Iean-Philibert de Moyria Baron de Chastillon de Corneille & de Claudine de Villette de laquelle il n'eust enfans.

Vachon. Son second mariage auec Gaspatde de Vachon fille de Iean de Vachon Escuyer Seigneur de VVurey en Dauffiné & d'Esmeraude de Belieure est du 8. Feurier 1597. d'ou les enfans suyuans.

1. Baltazard de Rossillon qui aura son Eloge.
2. Marc de Rossillon Prieur & Seigneur de la Boysse.
3. Iaques de Rossillon Chanoine & Archiprestre en l'Eglise Cathedrale de Belley.
4. Louys de Rossillon Capitaine au Regiment de Vernatel en Piemont decedé sans estre marié.
5. Beatrix de Rossillon espouse de Melchior du Plastre Escuyer Seigneur d'Ambleon & de Montarfier. (Le Plastre.)

IX. BALTAZAR DE ROSSILLON ESCVYER SEIGNEVR de Beauretour & de Buffieres.

Azard. IL est à present viuant & a pour femme Charlotte de Buffieres fille d'Anthoine Azar Escuyer Seigneur de Buffieres & de Louyse de Lestouffe de la maison de Pradines, ses enfans sont.

1. Anthoine de Rossillon.
2. Louys de Rossillon.
3. Anne de Rossillon.
4. Helene de Rossillon.
5. Ieane de Rossillon.

Les Seigneurs de la Vernouse en Bresse & de Combes en Lyonnois.

VIII. YVES DE ROSSILLON ESCVYER SEIGNEVR de la Vernouse & de Combes.

S.Priest. IL estoit second fils de Ioachim-Sebastien de Rossillon Seigneur de Beauretour & de Philiberte de Balatin-Pollyenay & porta long-temps les armes sous les Ducs de Nemours & de Rais. Il espousa Ieane de S.Priest Dame de Combes en Lyonnois fille & heritiere de Sebastien de S.Priest Escuyer Seigneur de Combes & de Marie de Valenciennes d'ou vinrent quatre masles & quatre filles.

1. Pierre de Rossillon Seigneur de la Vernouse Enseigne au Regiment de la Grange, fut tué au siege de Gauy.
2. Marie de Rossillon espouse de Gaspard de l'Aube Escuyer Seigneur de Bron en Daufiné. (L'Aube.)
3. Anne de Rossillon Religieuse à Neufville en Bresse.
4. Vrbaine de Rossillon Religieuse à S.Pierre de Lyon.
5. Anthoine de Rossillon Seigneur de la Vernouse & de Combes qui suit.
6. Gasparde de Rossillon espouse de Pierre-Marc Guillod Escuyer Seigneur des Bertrandieres. (Guillod.)
7. François de Rossillon Seigneur de Combes, Lieutenant d'vne Compagnie d'Infanterie au Regiment de Bussy de Bourgogne, mourut des blessures qu'il reçeut au siege de Briqueras.
8. Pierre de Rossillon le ieune Gendarme de la Compagnie du Seigneur d'Halincourt.

IX. ANTHOINE DE ROSSILLON ESCVYER SEIGNEVR de la Vernouse & de Combes.

Le Saix. IL à esté long-temps Gendarme de la Compagnie d'Ordonnances du Seigneur d'Halincourt, puis Capitaine au Regiment de Lyonnois, il est à present viuant & a des enfans de Louyse du Saix sa femme fille de Claude du Saix Escuyer Seigneur de Mars & de Cheruey & de Louyse du Becq, à sçauoir.

1. Claude de Rossillon.
2. Louys de Rossillon.
3. Iean-Michel de Rossillon.
4. N... de Rossillon.
5. Anne de Rossillon.

Les

Les Seigneurs de Gemillieu en Sauoye & de Virignin en Bugey.

IAQVES DE ROSSILLON SEIGNEVR de Gemillieu & de Virignin. IV.

IL estoit le dernier des enfans de Pierre de Rossillon Seigneur de la Bastie prés de Belley, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus, le 2. May 1407. il espousa Catherine de Rauais fille & heritiere de Petremand de Rauais Seigneur de S. Mauris, de Virignin & de Gemillieu, laquelle testa le 3. Auril 1449. laissant de son mariage auec ledit Iaques de Rossillon deux masles. *Rauais.*

1. Iaques de Rossillon qui suit.
2. François de Rossillon Cheualier de Rhodes & Commandeur de la Chaux au pays de Vaud.

IAQVES DE ROSSILLON II. DV NOM Seigneur de Gemillieu & de Virignin. V.

IL se maria le 10. Mars 1452. auec Louyse d'Orli fille de François d'Orli Seigneur d'Amesin & testa le 6. Septembre 1492. par ou nous apprenons qu'il eust vn seul fils. *Orli.*

1. Petremand de Rossillon.

PETREMAND DE ROSSILLON ESCVYER Seigneur de Gemillieu & de Virignin. VI.

SON testament est du 24. Octobre 1525. & sa femme s'appelloit Guigonne de Champrouant de laquelle sortit. *Champrouant.*

1. Anthoine de Rossillon.

ANTHOINE DE ROSSILLON ESCVYER Seigneur de Virignin & de Gemillieu. VII.

CELVY-CY prit à femme Anne de Rossillon sa parente en degrés eslognés, fille de François de Rossillon Seigneur de Beauretour & de Crangeac & de Marguerite de Longecombe, leur mariage est du 20. Iuin 1501. ils n'eurent qu'vn fils nommé. *Rossillon.*

1. Anthoine de Rossillon.

ANTHOINE DE ROSSILLON II. DV NOM Escuyer Seigneur de Gemillieu & de Virignin. VIII.

IL prit alliance le 5. Iuillet 1530. auec Anthoinette de Longecombe Dame de Langes en Bugey, elle testa le 8. Ianuier 1582. & ne fait mention que de deux masles qu'elle auoit eus de son mariage auec ledit Anthoine de Rossillon, à sçauoir. *Longecombe.*

1. Anthoine de Rossillon mentionné cy-apres.
2. Iean de Rossillon Escuyer Seigneur de Langes & de Chastillon.

ANTHOINE DE ROSSILLON III. DV NOM Escuyer Seigneur de Gemillieu & de Virignin. IX.

SA femme fut Claude-Marie de la Forests vefue d'Amé d'Oncieux Escuyer Seigneur de S. Aubin & fille de Claude Seigneur de la Forests en Sauoye, d'ou vinrent. *La Forests.*

1. François de Rossillon mentionné cy-apres.
2. Cesar de Rossillon Escuyer Seigneur de Langes.

FRANCOIS DE ROSSILLON ESCVYER Seigneur de Gemillieu & de Virignin. X.

AV mois de Iuin 1616. il se maria auec Ieane-Catherine de Vignod fille de Philippes de Vignod Escuyer Seigneur de Dorches & du Chanay & de Claire de Maillans & depuis auec Ieane Drujon de la maison de Mattet en Sauoye. *Vignod. Drujon.*

Du premier lict.

1. Cesar de Rossillon qui suit.
2. Claude de Rossillon Religieux à Taloire.

Du second lict.

3. N... de Rossillon Escuyer.

XI. *CESAR DE ROSSILLON ESCVYER SEIGNEVR de Gemillieu.*

IL est aujourd'huy viuant & Capitaine d'vne Compagnie de gens de pied pour son Altesse Royale de Sauoye.

Les Seigneurs de Chales.

II. *HVGONET DE ROSSILLON DIT BOVVARD CHEVALIER Seigneur de Chales.*

Chales. CELVY-CY estoit le dernier des enfans de Guy de Rossillon dit Bouuard Cheualier & d'Aiglantine de Corleyson. Il espousa Ieanette Dame de Chales pres Bourg fille de Pierre Seigneur de Chales, d'ou vint.

1. François de Rossillon qui suit.

III. *FRANCOIS DE ROSSILLON CHEVALIER Seigneur de Chales.*

CE François viuoit en 1361. & ne laissa que deux filles.

Bouczar 1. Iaquemette de Rossillon femme de Pierre de Bouczar Cheualier Seigneur d'Ambleon.

Virieu. 2. Ieanette de Rossillon espouse de Sibued de Virieu Cheualier Seigneur de Fauerges en Viennois.



RVBAT
Seigneurs de la Tuilliere, des Clés & de Monsegur.



D'Azur à vne Croix potencée d'or.

I. CLAVDE Rubat originaire de S. Rambert est celuy qui a donné naissance à la Noblesse de cette famille, il fut du commencement Secretaire des Guerres en Sauoye par lettres de Charles-Emanuël Duc de Sauoye le 4. Feurier 1583. dattées à Thurin, puis il eust du mesme Prince la charge de Controlleur general des viures és armées de deça les Monts par prouisions dattées à Rumilly le 22. Auril 1589. en fin le Duc pour recompense de ses seruices, l'annoblit & le pourueut de l'office de Conseiller & Maistre Auditeur en sa Chambre des Comptes de Sauoye par patentes du 27. Nouembre de la mesme année 1589. ou il fut receu le lendemain & l'a possedée iusques à son decés, Claude Rubat ne laissa qu'vn fils nommé.

FRANCOIS

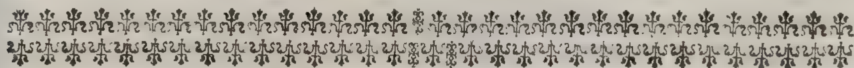
FRANCOIS RVBAT ESCVYER, II.
Seigneur de la Tuilliere & de Montalegre.

CELVY-cy testa le 18. Iuillet 1620. & eut à femme Alexandrine de Liuron Dame des Clés & de Monsegur en Sauoye fille de François de Liuron Escuyer Seigneur de la Bastie prés de Belley Conseigneur de Balaison, de Marcorens, de Monsegur & de la Val des Clés & de Charlotte de Cheuron fille de Iean de Cheuron Seigneur de Villette & de Gy & d'Alexandrine de Menthon Dame de Sauigny, de ce mariage sont yssus deux masles & vne fille, assauoir. *Liuron.*

1. Anthoine Rubat qui suit.
2. Claude-Anthoine Rubat Escuyer Seigneur de Montalegre qui a espousé Isabeau de Peron fille de Claude Brunet de Peron Escuyer Seigneur dudit lieu & d'Estiennette de Saconay fille de François Seigneur de Saconay & d'Aymée des Clés. *Peron.*
3. Charlotte Rubat.

ANTHOINE RVBAT ESCVYER III.
Seigneur de la Tuilliere, de Montsegur & des Clés.

IL est viuant 1650.



THOIRE
Sires de Thoire & de Villars, Comtes de Geneue, d'Auelin & de Beaufort.



Bandé d'or & de gueules de six pieces.
Cimier. Vne Taureau aislé d'or.
Supports, deux Sauuages tenant en main la Banniere de Villars.
Cry. VILLARS.



L'ORIGINE de cette famille quoy que tres Illustre est obscure, Car on ne treuue point d'ou sont venus les Sires de Thoire & de Villars, il y a bien vn Chasteau au Duché de Bourgogne qui s'appelle Thoire qui appartient au Seigneur d'Andelot du Comté de Bourgogne, vn Village au Bailliage de Gex pres Allemogne de mesme nom, & vn autre en Beaujolois en la Parroisse de Lacenas nommé Thoire, mais tous ces lieux là n'ont iamais esté en la maison de Thoire & n'ont point esté noms de famille. En Foucigny il y a vne famille du surnom de Thoire de laquelle sont les Seigneurs de Boussy, de Bellecombe & autres terres, qui se disent yssus de cette glorieuse maison de Thoire-Villars, mais leurs armes sont differentes; Car Villars porte bandé d'or & de gueules de six pieces & Thoire de Foucigny, d'asur à la bande d'argent, plusieurs personnes m'ayans asseuré d'auoir rencontré dans les Archiues de cette famille qui sont à Bellecombe, des Titres en original de nostre maison de Thoire (qui seroit vn grand argument de leur origine,) la curiosité me fit aller exprés à Boussy qui est sur le chemin de Geneue à Annecy & de là au Chasteau de Bellecombe sur le bord de la riuiere d'Arue, mais ie n'y vis rien qui me

peût confirmer en cette opinion, quoy que ie sçache bien que la maison est tres Noble & qu'elle descend des anciens Seigneurs de Foucigny.

Ce Thoire à qui les Sires de Thoire baillerent leur nom estoit vne forteresse en Bugey sur le bord de la riuiere d'Ains en vne situation inaccessible sinon du costé de Matafelon, il n'en reste à present autre chose qu'vn Portail & comme les plus grandes choses sont suiettes à la loy du temps & à la vicissitude, Thoire depend auiourd'huy de la Seigneurie de Matafelon, qui autrefois n'en estoit que le moindre fief.

Cette famille à eu toutes les grandeurs souhaitables & s'en treuuera peu dans le Royaume qui aillent du pair auec elle, car outre qu'elle à l'ancienneté qui est la principale prerogatiue des grandes maisons, elle n'a eu que de hautes alliances, comme *Villars, Bourgogne, Viennois, Sauoye, la Chambre, Clermont, Rossillon, Beauieu, Coligny, Montagu, Chalon, Geneue, Harcourt, Vienne, Leuys, Baux & Poitiers*, C'est que les Seigneurs de Thoire & de Villars ont esté souuerains en tout le Pays qu'ils auoient entre la Saone & le Rosne ainsi que nous auons dit ailleurs; Il est vray que l'hommage de Montreal, d'Arbent & de S. Martin du Fresne leur fut disputé par Philippes le Hardy Duc & Comte de Bourgogne & celuy de Mornay, de Montdidier, de Vaugrigneuse, de Vologna, de Bezenens & de Verfey par Amé Comte de Sauoye; mais pour le reste de leurs terres & Seigneuries, il ne s'est iamais treuué Prince qui en ayt pretendu l'hommage ou la superiorité. Ils auoient leurs Chanceliers qui signoient & seelloient toutes leurs concessions, vn Baillif en leurs terres de Bugey qui s'appelloit le Baillif de Terres de Montagne, vn autre en Bresse qui estoit le Baillif de Villars, leur Chambre des Comptes estoit à Poncin, ils auoient vn Iuge de toutes leurs Terres dont les appellations ressortissoient à leur Conseil resident pres de leurs personnes, de l'aduis duquel ils faisoient toutes leurs affaires; ils ont infeudé la plus grande part des Seigneuries & Iustices hautes, moyennes & basses de Bresse, Bugey & de Dombes; Ils ont fait bastir plusieurs Villes & Chasteaux entre autres Poncin, Montreal, le Chastelard, Arbent, Loyes & Villars, Ont accordé des immunités & franchises à leurs sujets & estably des Loix entre eux. Bref ils ont fait battre monnoye, car i'ay treuué en la Chambre des Comptes de Sauoye qu'en l'an 1427. le Seigneur de Chandée, Lieutenant general au Gouuernement de Bresse, ayant eu aduis que le Duc de Bourbon Sire de Beaujeu faisoit battre Monnoye à Treuoux, il enuoya Iaques de Loriol Cheualier de la part du Duc de Sauoye pour s'en plaindre à Marie de Berry Duchesse de Bourbon comme d'vne nouuelle entreprise, à quoy elle respondit qu'elle auoit raison de ce faire puis que les Sires de Villars dont elle tiroit son droit auoient leur monnoye à Treuoux où les coings estoient encores; ce qui est si vray que iamais les anciens Seigneurs de Beaujolois, n'ont pretendu la souueraineté de Dombes qu'à cause de l'acquisition qu'ils auoient faite des Terres de Dombes prouenues de la maison de Villars & quoy que les Comtes & Ducs de Sauoye la leur ayent disputé, Ce n'a esté que des Chasteaux & Villes de Lent, Toissey, Montmerle & Chalamont & non point pour Treuoux, Amberieu, Monthieu, le Chastelard, Beauregard & autres places vendues au Duc de Bourbon en l'an 1402. par Humbert Sire de Thoire & de Villars VII. du nom. Quant à leurs armes on n'en void point en cette famille auant l'an 1200. qu'Agnes Dame de Villars & du Chastelard espousa Estienne I. du nom Sire de Thoire, laquelle portoit (bandé d'or & de gueules de six pieces) auparauant leur Seau estoit vn homme à Cheual armé de toutes pieces, l'Espée nuë en la main droite, & le Bouclier en la gauche, pareil à celuy des anciens Comtes de Sauoye, de Bourgogne, des Daufins de Viennois, des Sires de Baugé, de Coligny & des Seigneurs de la Tour du Pin, autour de leur Seel il y auoit *Sigillum Domini de Thoire*, & apres l'alliance de Villars, ils y adiousterent, *Sigillum Domini de Thoire & de Villars* & au reuers il y auoit vn petit Seau ou estoit l'Escu de Villars auec ces mots autour, *Secretum Domini de Villars*, le Seau de leurs femmes estoient d'vne femme à Cheual, l'Oyseau sur le poing, ou bien debout vne fleur en la main à la mode des Princesses & des grandes Dames; pour Cimier de leurs armes ils auoient vn Taureau aislé, & pour supports deux Sauuages tenans chascun en main la banniere aux armes de Villars. Le Seau dont ils se seruoient aux actes de Iustice auoit l'Escu de Villars & autour, *Sigillum Curiæ Domini de Villars*, ie ne vois point qu'ils ayent porté de deuise, ouy bien que leur Cry aux batailles estoit Villars. Ils auoient quantité de Terres & de Seigneuries dont les possesseurs estoient autrefois sujets à l'hommage & au Cry de Villars, & tenus de les suiure aux guerres, Ce qui a bien changé depuis, apres l'extinction de cette famille; Neantmoins la liste telle qu'elle se void encor auiourd'huy en la Chambre des Comptes de Sauoye ne sera peut estre pas desagreable au Lecteur.

EN BRESSE.

Vassalieu.
Bouligneux.
Le Plantey.
La Poype.
La Vernouse.
Chastillon de la Palu.
Corsy.
Verfey.
La Pye.
Le Trembley.
Sandrans.
La Feole.
Montriblod.
Le Montelier.
Ioyeu.
Richemont.
Corueyssia.

Conflens sur Ains.
S. Nisier le Desert.
Bussiges.
Siurieu.
La Falconiere.
Sure.
Terment.
Vaugrigneuse.
Lyarens ou Glarens.
Tossia.
La Poype de Conflens en la Parroisse de Mezeria.
Arnens.
La Grange Iean-Bal.
Choin.
Loyes.
Montdidier.

EN

EN BVGEY.

Matafelon.
Aſpremont.
Le Planet.
La Baſtie ſus Cerdon.
La Veliere.
Mornay.
Eyria.
Corcelles.
Boches.
Vſſelle.
Mirigna.
La Cuëille.
Iſinaue.
Le Morterey.
La Balme ſus Cerdon.
Brion.
Meyſſia.
Feyſſes.
L'Iſle.
Langes.
Cheuanel.
Mailla.
Rogemont.
Arbent.
Corlier.
Le Barrio.
Le Balmey.
La Verruquiere.
Beluoir.
Chaſtillon de Corneille.
Le Chaſtelard de Luyres.
Aleman.
Volognat
Marchon.
Nercia.
Buſſy.
Ayme-Vigne.
Chaſtillon de Michaille.
Chana.
Coyſelet.
Montillet.
S. Iulin ſus Cerdon.
Montillet.
Martigna.
Lentenay.

AV COMTE' DE BOVRGOGNE.

Montgeſſon.
Villetan.
Charnos.
La Villeneufue.

EN DOMBES.

Iuys.
S. Olyue.
Bezenens.
S. Germain de Renon.
Beruey.
Franchelins.
Frens.
Villon.
Meximieux.
Glettins.
Chalamont.
Portebeuf.
Montroſat.
La Ville de Marlieu.

Et nonobſtant toutes ces grandeurs, ils n'ont iamais porté autre qualité que de Sires de Thoire & de Villars & dans tous les Traittés qu'ils ont fait auec les Daufins de Viennois, Les Ducs & Comtes de Bourgogne, Les Comtes de Sauoye & autres Souuerains, ils ſe qualifioient ſeulement, *Magnifiques*, *Puiſſans Seigneurs*, *Illuſtres Barons*, quelquefois ils ont pris le Titre de Princes ainſi qu'il ſe verra en ſon lieu. Ils auoient vne place de Chanoine d'honneur hereditaire en l'Egliſe de Lyon qui à eſté affectée au poſſeſſeur de la Terre de Villars par vne prerogatiue bien ſinguliere. Car par l'Hiſtoire on apprend bien qu'en l'an 1395. Iean Duc de Berry à l'imitation de Philippes ſon frere Duc de Bourgogne & par permiſſion du Pape, fut reçeu Chanoine d'honneur en cette Egliſe par Philippes de Thurey lors Archeueſque de Lyon en faiſant atteſter de ſa Nobleſſe par Iean de Sancerre, Louys Comte d'Eſtampes & autres grands Seigneurs, mais cet honneur mouroit auec leurs perſonnes, au lieu que ce Priuilege fut accordé aux Sires de Villars & à leurs ſucceſſeurs en la Seigneurie de Villars, & cette place de Chanoine d'honneur leur eſtoit preſentée la premiere fois qu'ils entroient en l'Egliſe de S. Iean, de meſme qu'a nos Roys qui en ſont premiers Chanoines, d'ou vint que Charles I X. Duc de Sauoye comme Comte de Villars en l'an 1511. obtint cet honneur apres s'eſtre déſja preſenté du viuant de ſon pere le dernier Mars 1488. & moyennant la preuue qu'il fit de ſa Nobleſſe par Louys Comte de la Chambre, Iaques de Grolée, Anthoine de Roſſillon & Louys Aleman Cheualiers, & apres luy le Duc Emanuel Philibert qui poſſedoit le Comté de Villars eſtant venu à Lyon fut reçeu Chanoine à S.Iean auec les honneurs qu'on à accouſtumé de deferer en pareille rencontre, non comme Duc de Sauoye, mais comme Comte de Villars, ce qui à eſté connu par feu Monſieur du Cheſne celebre Hiſtoriographe, Auſſi Charles-Emanuel Duc de Sauoye ſon fils venant en France ; ne peût pas obtenir du Chapitre le meſme honneur, parce qu'il ne poſſedoit plus le Comté de Villars, dequoy il ſe ſentit fort offencé, n'ayant pas meſme voulu entrer dans l'Egliſe quoy qu'il fut logé à l'Archeueſché, ainſi que l'a remarqué vn Hiſtorien du temps. Monſieur de Thou à creu que cette place de Chanoine d'honneur, n'auoit eſté accordée au Duc Emanuel-Philibert qu'en qualité de Seigneur de Montluel duquel il fait dependre Villars, de ſorte dit-il que Montluel au temps de l'arriuée du Duc Charles Emanuel dans Lyon eſtant ſous l'obeyſſance du Roy Henry le Grand qui y tenoit garniſon, il n'y auoit aucune apparence de luy accorder cette place, pour ne poſſeder pas la Seigneurie pour raiſon de laquelle elle eſtoit deüe ; mais Villars n'a iamais eſté des dependences de Montluel, tant s'en faut que ces deux Seigneuries ont touſiours eſté diſtinctes & poſſedées ſeparement par Seigneurs particuliers qui n'auoient rien à reconnoiſtre l'vn ſur l'autre. Qu'ainſi ſoit Anthoine de Leuys I I. du nom Comte de Villars

Seuert. in Arch. pag. 344.
Seuert. pag. 374.
Tit. de l'Egl. de Lyon.
Antiq. des Villes Chap. de Lyon.
Matth.
Seuert.

Villars & Vicomte de Lautrec fut receu Chanoine d'honneur en l'Eglise S. Iean de Lyon en l'an 1450. & cependant Montluel n'estoit pas tenu par luy mais par Son Altesse de Sauoye, ce qui à esté continué en la personne de tous les Comtes & Marquis de Villars.

I. HVGVES SIRE DE THOIRE.

Tit. de l'Abbaye de Nãtua

POVR donq commencer cette Genealogie, ie treuue par bons titres qu'enuiron l'an 1080. viuoit Hugues Seigneur de Thoire qui fit quelques liberalités en l'an 1110. à l'Eglise S. Pierre de Nantua pour le salut de son ame, du consentement d'Humbert de Thoire son fils. En l'an 1120. il fit certain Traitté auec Berard de Chastillon Euesque de Mascon, par lequel il se departit de tous les droits qu'il auoit dans les Terres de S. André & de S. Vincent; du consentement de sa femme, presens Estienne de S. Cyre, Pierre de Beyuiers, Gauceran de Mespillia, Oger de S. Cyre, Leger de Vaugrigneuse, Guy d'Arbent & Letald de Coysia, tous nommés auec l'Euesque de Mascon dans le Cartulaire de ladite Eglise de Mascon.

On n'a pas sçeu le nom de cette femme, bien est il vray qu'il laissa vn fils appellé Humbert qui suit.

II. HVMBERT I. DV NOM SIRE de Thoire.

Hist. de la maisõ de Colig.

IL assista en l'an 1131. à la fondation faite de l'Abbaye du Miroir au Vicomté d'Aussonne par Humbert de Coligny & eust quatre masles.

1. Guillaume de Thoire Cheualier qui continua la ligne.
2. Humbert de Thoire Cheualier duquel on n'a pas sceu la posterité.
3. Gilbert de Thoire Cheualier qualifié beau-frere de Iean Seigneur du Balmey par vn titre de l'an 1185.
4. Ponce de Thoire Abbé de S. Oyen, puis Euesque de Belley, en 1162.

III. GVILLAVME SIRE DE THOIRE.

Tit. de Meyria.

EN l'an 1164. du consentement de sa mere & de sa femme (que la Charte ne designe point) auec Humbert & Gilbert de Thoire ses freres, il donna aux Chartreux de Meyria tout ce qu'il auoit dans les limites de cette Chartreuse: auec droit de pasturage pour leur bestail, dans l'estendue de sa Terre & leur passage au port de Thoire, outre quoy les trois freres promirent leur protection à la maison de Meyria, presens Hugues de la Baulme, Estienne de Mornay & Guillaume de Nath Cheualiers.

On n'a pas connoissance de l'alliance que prit Guillaume de Thoire, cependant il eust les enfans suiuans.

1. Humbert Sire de Thoire, mentionné cy apres.
2. Berard de Thoire Abbé de S. Claude & Euesque de Belley.
3. N. . . . . de Thoire Mariée auec Turumbert de Chastillon Cheualier Seigneur de Chastillon en Michaille. *Chastillõ*

V. HVMBERT II. DV NOM SIRE de Thoire.

Preuues pag. 248.

HENRY Roy des Romains luy donna les deux Peages qu'Estienne Sire de Villars tenoit en fief de l'Empire, l'vn à Ambronay, l'autre à Treuoux sur la Saone & par le mesme titre qui est de l'an 1188. Presens Henry Euesque de Basle; Otho Duc de Bourgogne frere du Roy, Conrad Comte Palatin, Otho Comte Palatin, Hugues Duc de Dijon & Hugues Comte de Linange, Humbert de Thoire prit en fief dudit Roy des Romains & de l'Empire. Les Chasteaux de Varey & de S. André tenus en partie par Amé Seigneur de Coligny qui estoient allodiaux.

Hist. de Coligny. Tit. de Meyria.

Son espouse fut Alix de Coligny Dame de Cerdon en Bugey (fille d'Humbert II. du nom Sire de Coligny & du Reuermont & d'Ide de Vienne, ou de Mascon,) laquelle auec Estienne, Humbert & Bernard de Thoire ses enfans, donna en l'an 1216. à la Chartreuse de Meyria tout ce qu'elle auoit au Territoire de Rosieres & d'Espieres pour le salut de leurs ames & de celles de leurs predecesseurs.

In Arch. Lugd. in Rainald. 2. §. 5.

Seuert dit qu'il prit la maison forte du Chastelard en Dombes en fief de Raynald Archeuesque de Lyon, à charge que luy & ses successeurs en feroient hommage aux Archeuesques de Lyon. Alix de Coligny luy procrea les enfans susnommés, sçauoir.

1. Estienne Sire de Thoire I. du nom, &c.

Seuert. Bugnon. Seuert. in Episcop. Matisc.

2. Ponce de Thoire Euesque de Mascon ce grand personnage ayant esté dés son ieune âge porté à la deuotion, il fut destiné à l'Eglise & fut Chanoine puis Chantre en l'Eglise de Lyon, du temps qu'Humbert de Baugé en estoit Archeuesque, la vie exemplaire de ce Prelat fit d'abord de si fortes impressions sur l'esprit de Ponce de Thoire, que contre le gré de tous ses parens, il se fit Chartreux à Seillon & en fut le 3. Prieur, ou S. Hugues Abbé de Cluny le fut visiter & luy escriuit souuent, les tesmoignages irreprochables qu'il y rendit de Sainteté, furent cause que Raynald Euesque de Mascon estant decedé, le Chapitre l'esleut pour Euesque l'an 1199. ou il Siega vingt ans: Pendant son Episcopat le Roy Philippes Auguste en l'an 1209. luy laissa & à ses successeurs Euesques de Mascon tout le droit de Regale qu'il auoit en l'Eueché de Mascon, à la fin la douceur de la vie Monastique le rappellant, il quitta son Eglise & se retira en la Chartreuse de Montmerle en Bresse. Seuert asseure qu'il y mourut en l'an 1220. & qu'il y fut enterré; neantmoins il est certain qu'il mourut à la Ferté sur Graune de l'Ordre de Cisteaux entre Chalon & Tournus ou i'ay veu sa Sepulture de pierre releuée à costé droit du grand Autel, autour de laquelle il y à cette Inscription. ✝ *Annus ab Incarnatione Domini M. CC. X X I. Erat 2. Kal. Maij quandò obijt Dominus Pontius Matisconensis Episcopus, Cuius anima requiescat*

requiescat in pace. Godefridus fecit hanc Tumbam. Il est vray que Seuert à voulu rapporter cet Epitaphe à Ponce I. Euesque de Mascon, mais la datte ne s'y accorde pas, puis que ce Ponce I. estoit désja mort enuiron l'an 1160. outre que l'Obituaire de l'Eglise de Mascon confirme cette verité ou il est dit, *ij. Kalendis Maij obijt Dominus Pontius Episcopus qui Regalitatem à Rege acquisiuit & volsuram Ecclesiæ iuxtà domum suam fieri fecit & cameram suam iuxtà, domumque lapideam apud Virisetum* : D'ailleurs l'Obituaire n'y les Titres de la Chartreuse de Montmerle, ou Seuert (suiuant les memoires qu'il auoit eu du P. Policarpe de la Riuiere Chartreux,) soustient que Ponce deceda & receut Sepulture, n'en font aucune mention, seulement il est porté, que tous les iours se doit celebrer Messe, ou faire commemoration de luy à cause des biensfaits que ladite Chartreuse en auoit eus, l'Obituaire de la Chartreuse de Meyria, rend vn beau tesmoignage de ce Prelat. *Pontius de Villarijs ex Carthusiano Episcopus Matisconensis, gemma Pontificum rara præfulgens pietate obijt*, tous ceux qui ont escrit de ce Prelat luy ont donné le surnom de Villars, quoy ce surnom n'ait esté pris que depuis le mariage d'Estienne de Thoire son frere auec l'heritiere de Villars.

3. Humbert de Thoire Cheualier qui en l'an 1217. ratifia la Donation faite par Alix de Coligny sa mere aux Chartreux de Meyria de ce qu'elle possedoit à Aypieres & à Rosieres & leur bailla ce qu'il y auoit, leur permettant d'y achepter des fonds pour les conuertir en Vignes & d'y construire vn Cellier, ce qu'il fit en presence & par le Conseil de Bernard de Thoire son oncle Euesque de Belley, dans l'Eglise S. Pierre de Nantua, presens Humbert Prieur de Nantua, Pierre Prieur de Bonlieu, Guy Conuers de Meyria, Bernard de Mornay Cheualier & Hugues de Lyobard & du consentement d'Estienne & Bernard de Thoire Cheualiers ses freres, ce qui fut depuis ratifié par Raynald, ou Renaud Archeuesque de Lyon en la mesme année. *Tit. de Meyria.*

4. Bernard de Thoire Cheualier.

5. Boniface de Thoire Prieur & Seigneur de Nantua en l'an 1200. puis Euesque de Belley en l'an 1215.

ESTIENNE I. DV NOM SIRE de Thoire & de Villars, Seigneur du Chastelard, de Beauuoir, de Loyes & du Montelier. V.

C'Est luy qui espousa Agnes de Villars fille vnique & heritiere d'Estienne II. du nom Sire de Villars, Seigneur du Chastelard, de Loyes & du Montelier la memoire de cette alliance fut si chere, que depuis ce temps-là, tous les enfans de la famille porterent le nom de Villars, celuy de Thoire reserué seulement au pere. C'est en suite de cela qu'il eust toutes les Seigneuries que ceux de la maison de Villars possedoient en Dombes & en Lyonnois, d'ou vient que le 3. de May 1215. en consideration de plusieurs faueurs qu'il auoit receuës de l'Eglise de Lyon il prit en fief du Chapitre & de ladite Eglise tout ce qu'il possedoit és Parroisses de S. Didier prés de Riottiers, de S. Bernard, de Treuoux, de Reyrieu, de Genay, de Vimy & de Cozon à la reserue du Peage de Treuoux. *Cartul. de l'Egl. de Lyon.* Thomas Comte de Maurienne Amé & Aymon ses enfans ayans eu differend auec cet Estienne Sire de Thoire & de Villars & Bernard de Thoire son frere pour la proprieté de la Combe de Sainct Rambert & pour le fief de la Seigneurie de Rogemont, il y eut Transaction entre eux passée à Lyon la veille de Sainct Thomas de l'an 1224. par laquelle il fut dit que la Combe de Sainct Rambert & le fief de Rogemont demeureroient au Sire de Villars, Que le Comte de Maurienne se departiroit de l'hommage que Guillaume de la Balme son frere & ses enfans luy auoient rendu & que ledit Comte n'y ses enfans, ne pourroient acquerir aucune chose dans la Terre de Villars ou en lieu qui en dependit. *Tit de la Chābre des Cōpt. de Sau.* Le 26. Octobre 1225. luy & Bernard de Thoire son frere donnerent à l'Eglise de Sainct Oyen de Ioux tout ce qu'ils auoient aux villages de Viry & de Rogna pour le salut des Ames d'Humbert de Thoire leur pere & d'Humbert de Thoire leur frere. *Mem. MS. du P. P. F. Chiffiet.*

Estienne Sire de Villars pere de ladite Agnes de Villars auoit fait vne liberalité à Girin Abbé de l'Isle Barbe en l'an 1186. ainsi que nous dirons en son lieu & quoy que cet Estienne Sire de Thoire mary de son heritiere fut tenu d'accomplir sa volonté, neantmoins il y contreuint & voulut troubler l'Abbé Guillaume en la iouyssance des choses baillées, surquoy estant sureuenu different entre eux, il fut assoupy par l'entremise de Guy de Baugé Cheualier Seigneur de Miribel, de Guillaume de la Palu Archidiacre de Vienne, de Guy de Frens Cheualier, de G. Prieur d'Abbolene, de Guillaume de Montdor Cheualier & de Pierre de Sarron Sacristain de Sainct Paul de Lyon & porte le traitté qu'Estienne Sire de Thoire & de Villars ratifioit ladite donation, moyenant quoy l'Abbé du consentement de son Chapitre luy laissa en fief ce qu'il possedoit désja en la Parroisse de Ranceys & de Limandas, de Toissey & de Mezeria en Dombes & quelques autres heritages mentionnés au titre dequoy furent pleiges de la part du Sire de Thoire & de Villars, Guy de la Palu, Guy de Frens, R. du Saix, Estienne du Trembley, & Estienne de Meximieux Cheualiers qui tous promirent en cas d'inobseruation dudit traitté d'aller demeurer à Lyon comme ostages, iusques à ce que l'Abbé de l'Isle Barbe fut satisfait, outre cela le Sire de Villars pria l'Abbé de luy pardonner toutes les iniures qu'il luy auoit faites en presence d'Humbert Seigneur de Montluel, iurant sur les Saincts Euangiles qu'il ne romproit iamais cette paix dequoy il bailla garens Berlio & Aymon de Vassalieu freres, Vlrich de Chantemerle, Guichard de Ioyeu, Hugues de S. Germain, Estienne du Trembley, Guy du Montelier, Estienne de Genay & Guichard de Lyatens Cheualiers, du consentement de Bernard de Thoire son frere, cela fut ainsi conclu le 3. Auril 1226. sous les Seaux du Doyen & du Chapitre de Lyon & de l'Abbé d'Aisnay. *Preuues pag. 249.* Au mois de Nouembre 1227. il engagea pour quatre cents huict liures monnoye de Lyon à Humbert Seigneur de Beaujeu, Villars auec toutes ses appartenances, l'hommage de Vassalieu & le Montelier & ce qu'il auoit du fief d'Henry de Vienne, depuis S. André & le Chasteau de Loyes iusques à la riuiere de Saone. *Tit. de la C des C. de Sau.* Le 8. Mars 1228. il fit hommage à Renaud Archeuesque de Lyon des Chasteaux de Beauuoir en Montagne & du Chastelard en Dombes, & porte l'Acte que ledit Humbert fit l'hommage de bout, *Nobili more.*

Par lettres du mois de Iuin de la mesme année, luy & Bernard de Thoire son frere quitterent à Robert Archeuesque & au Chapitre de Lyon tout le droit qu'ils auoient en la Seigneurie & Chasteau de S. André en Reuermont & à Albert Seigneur de la Tour, ce qu'ils pouuoient pretendre au Chasteau, Seigneurie, Mandement & Terre de Coligny, du Chef d'Alix de Coligny leur mere.

Tit. de la Châbre des Cōpt. de Sau. Par les partages qu'Amé III. du nom Comte de Sauoye fit auec Aymon & Pierre de Sauoye ses freres le 14. Aoust 1230. le Comte de Sauoye donna pour Cautions de l'obseruation dudit partage, Guillaume Comte de Geneue, Aymon Seigneur de Foucigny, ledit Estienne Sire de Thoire & de Villars & Martin de Viry Cheualier.

C'et Estienne de Thoire eust vn notable different auec Iean Comte de Chalon fils d'Estienne Comte de Bourgogne qui pretendoit l'hommage de la Baronnie de Thoire, duquel il fut contraint de se departir par traitté de l'an 1231. & bien que Gollut dise que le departement que fit Iean Comte de Chalon, ne fut qu'en qualité de Comte de Chalon & non point pour raison du Comté de Bourgogne qui ne luy appartenoit point, *Lib. 9. ch. 26.* Neantmoins il faut bien qu'en cette occasion Iean Comte de Chalon demandast ledit hommage au nom de son pere; Car i'ay treuué en la Chambre des Comptes de Sauoye, qu'en consequence dudit traitté & au mois de Féurier de la mesme année 1231. Estienne Sire de Thoire quitta à Estienne Comte de Bourgogne tout le droit qu'il auoit au lieu d'Oloferne en Comté ou il pourroit faire bastir vn Chasteau & que la furent plantées les limites des terres de Thoire & du Comté de Bourgogne.

Titr. de Chass. Mem. MS. du Pere Crifflet. Son testament est de l'an 1231. C'est en cette mesme année qu'il promit son assistance à l'Eglise de S. Oyen de Ioux contre les ennemis de ce Monastere & contre ceux qui auoient tué Guillaume Celerier de ladite Eglise, les lettres de cette promesse sont dattées en l'octaue de la Natiuité de Nostre Dame. Il vesquit iusques à l'an 1235. parce qu'au Thresor des Chartes de France on void vn titre de ladite année, par lequel Iean Comte de Mascon luy donne la garde de Chaueria en Bresse.

Titr. de Chass. Agnes de Villars sa femme luy suruesquit, car au mois d'Auril de l'an 1242. elle fit donation à l'Abbé & au Monastere de Chassagne du Maix & Moulin de Feliçieu de pur & franc alleud pour le salut de l'ame d'Estienne Sire de Thoire & de Villars son mary & encor du Maix du Chastelard & de tout le fief que Berlio de Plouier tenoit d'elle qu'elle auoit achepté de Guillaume Cheualier de Vassalieu sous le nom de l'Abbé, à la charge de iouïr des choses données sa vie durant, & que l'Abbé seroit tenu de celebrer tous les ans en l'Eglise de Chassagne vn anniuersaire au iour de son decés. Du mariage d'Estienne Sire de Thoire & d'Agnes de Villars ne sortit qu'vn seul fils nommé.

1. Estienne Sire de Thoire & de Villars.

VI. *ESTIENNE II. DV NOM SIRE de Thoire & de Villars, Seigneur du Chastelard, Treuoux, Loyes, Brion & du Montelier.*

Preuues pag. 251. IL eust confirmation de l'Empereur Frideric I. dit Barberousse Roy de Ierusalem & de Sicile, du don que l'Empereur Henry son pere auoit fait en l'an 1188. à Humbert Sire de Thoire son ayeul, des peages d'Ambronay & de Treuoux & luy fit hommage des Chasteaux de Varey & de S. André, au mois d'Octobre 1238. estant à Cremone, presens I. Archeuesques d'Arles, Guillaume esleu Euesque de Valence, V. Marquis de Paluoysin & autres.

Tit. de l'Eglise Lyon. Il quitta à l'Eglise de Lyon en l'an 1243. tout ce qu'il auoit à Genay, Reytieu, Vimy, Coson & S. Didier pres Riortiers à la reserue du peage de Treuoux. Et d'autant qu'il auoit fait reparer & fortifier le Chasteau de Brion en Bugey, le Prieur de Nantua qui estoit Boniface de Sauoye Archeuesque de Cantorbéry, Primat d'Angleterre s'en estant ombragé, & croyant que c'estoit contreuenir aux traittés qui auoient desia esté faits pour ce regard, se resolut de l'empescher, surquoy il y eut compromis entre luy & le Sire de Thoire en l'an 1244. duquel on n'a pas sçeu le succés; Les Cautions de la part du Prieur de Nantua furent, Humbert de Seyssel, Guy de Bocsezel, Siboud de Briord, Pierre de Belmont, Aymé de Seyssel, Guy de Cheuelu & Gauthier de Seyssel Cheualiers & pour le Sire de Thoire, Barthelemy & Guillaume de Franchelins & Humbert des Eschelles Cheualiers. *Cartul. de Montmerle. n. 183.* Parmy les Titres de la Chartreuse de Montmerle en Bresse, on treuue que ce Seigneur de Villars en l'an 1246. prit la maison de Montmerle & celle de Valreysson auec leur dependences, seruiteurs & domestiques sous sa conduite, guide & garde auec promesse de les proteger & vanger leurs iniures, outre quoy il affranchit cette Chartreuse du Peage de Treuoux & des Lods qu'elle pourroit deuoir à l'aduenir des acquisitions que feroit le Monastere.

Le different qu'il auoit auec Boniface de Sauoye Archeuesque de Cantorbery, Primat d'Angleterre, Prieur de Nantua touchant le Chasteau de Brion & la garde de Nantua n'ayant pas esté appaisé par le compromis de l'an 1244. ils compromirent de nouueau le 1. May de ladite année 1246. par l'entremise du Cardinal de saincte Sabine, Archeuesque de Vienne au dire de Philippes de Sauoye esleu Archeuesque de Lyon, du Prieur de Consien & de Guillaume de Grisy Cheualier, mais ce Compromis n'eust point d'effect non plus que le precedent.

Les pretentions des parties estoient telles. Le Sire de Villars disoit que la garde de Nantua luy appartenoit & en consequence de ce, qu'il auoit droit d'y mettre aux trois iours de Foires & de marchés vn Chastelain au nom duquel & de son commandement se deuoyent faire tous les Crys par le Crieur auquel estoit deu la tierce partie des amendes & la connoissance de tous crimes, ensemble l'execution de ses Iugemens aux Fourches du Molard prés le Pont du Port. Que les Religieux au preiudice de ce auoient abbatu les fourches & battu ses gens en mespris de luy, lequel dommage ledit Seigneur de Villars estimoit quinze cents Marcs d'argent. Que les habitans de Nantua estoient tenus de luy fournir & à ses Domestiques du pain & du vin quand il y entroit & seiournoit. Qu'aux iours de Feste le Prieur de Nantua luy deuoit fournir & à tous ceux de son train de la vaisselle, des verres & du vin à leur discretion. Qu'alors qu'il alloit à la guerre pour le Comte de Bourgogne, le Prieur luy deuoit fournir vn Mulet auec la garniture, & couuerture. Que les habitans de Nantua le deuoient suiure auec Armes iusques au Mont de Ioux & à la riuiere d'Ains à leurs propres despens.

Que

Que de tous les Ours qui se prenoient en la terre de Nantua, la peau, la teste & les boyaux luy appartenoient. Que le Prieur de Nantua luy deuoit tous les ans vn Obole d'or auec les choses susdites pour raison de ladite garde & de sa Baronnie lequel obole ne luy auoit esté payé de trente ans. Qu'au preiudice de sa denontiation & deffence ceux du Prieuré auoient fait clorre Nantua de murailles, lequel dommage il prisoit à dix mille Marcs d'argent. Que le Prieur exigeoit vne Taille des habitans de S. Martin du Fresne quoy qu'ils fussent sous sa garde & protection moyennant quarente gros monnoye de Geneuois & demandoit qu'il eust à rendre ce qu'il auoit indeüement exigé d'eux, que le Sire de Villars estimoit cent Marcs d'argent. Qu'il luy estoit deu pour la garde à Eschalon quarente deniers Geneuois, autant aux Villages de Charix, de Neyroles & d'Asser, a Port, Alleyrias & au Poysat trente deniers. Que le Prieur luy deuoit tous les ans quinze quartaux de froment. Qu'il luy vsurpoit le moulin de Grauieres sous Mornay & la terre de Lollias quoy que le tout fut du fief de Thoire. A tout cela le Prieur de Nantua respondant nioit les droits pretendus par le Sire de Villars & luy accordoit tant seulement les quarente deniers deus pas les habitans de S. Martin du Fresne & les quinze quartaux de Froment, soustenant que ses Religieux auoient abbatu auec raison les fourches patibulaires du Molard pour estre le lieu de leur fief & non du sien; Mais de son costé, il se plaignoit que durant la trefue qui estoit entre eux, le Sire de Thoire auoit fait construire vn Chasteau au lieu de Brion dont ils estoient en difficulté, duquel il demandoit vne prompte demolition & outre ce pour ses dommages & interests quinze cent Marcs d'argent. Qu'il empeschoit les gens du Prieuré de pescher dans l'eau qui sort du Lac, les y faisoit ietter & leur faisoit diuerses autres molestes bien que la pesche appartint au Prieur. Qu'il s'estoit attribué des Chemins au Territoire de Port & de Sainct Martin. Qu'il vsurpoit la Iustice sur ledit lieu de Molard laquelle estoit dependente du Prieuré de Nantua. Qu'Estienne Sire de Thoire & de Villars son pere apres auoir destruit le Village d'Eschalon qui est de la maison de Nantua, estoit venu assieger & prendre par force le Chasteau dudit Nantua ausquels lieux il auoit fait dommage à dix sept cens Marcs d'argent. Que ses gens sous la conduite de Bernard de Chambut l'vn de ses Capitaines auoient pillé & entierement desolé le Village de Port, iusqu'à l'auoir rendu inhabité, ruiné & demoly le Pont. Qu'encor que le defunct Sire de Villars eust engagé au Prieur de Nantua tous les droicts & les redeuances qu'il y auoit pour deux cents Marcs d'argent auec promesses de ne faire aucun desplaisir au Prieur, ou à ses sujets, n'y exiger lesdits droits qu'apres le dégagement fait, il auoit causé des pertes & dommages à la maison de Nantua à plus de deux mille Marcs d'argent & outre ce bruslé la Ville & tous les Titres & Ornemens de l'Eglise. Qu'Humbert Sire de Thoire son predecesseur auoit aussi pillé la Ville de Nantua & le Village de Neyroles & destruit le Village de Port. De tous lesquels dommages le Prieur pretendoit le remboursement à l'encontre d'Estienne Sire de Villars comme heritier & successeur de son pere & d'Humbert de Thoire, Adioustant le Prieur, que le susdit Estienne Sire de Thoire auoit fait bastir le Chasteau de Montreal, vne grande partie sut le fief de Nantua au lieu appellé en la Bey, ce qui deuoit estre demoly. Finalement que le Seigneur de Gex son allié & de son authorité auoit saccagé & ruiné les Villages de Montange & de Chanfermier dependans de Nantua; Ce que le Sire de Villars desnioit, soustenant que les procedés de son pere, d'Humbert de Thoire & du Seigneur de Gez auoient eu des causes legitimes & qu'au regard du Chasteau de Brion ce n'estoit pas vn ouurage nouueau, parce qu'il n'auoit fait que refaire le vieux Chasteau que ses predecesseurs auoient fait bastir au mesme endroit, il y auoit plus de soixante ans. De tous ces differens, Estienne Sire de Thoire & de Villars, & l'Archeuesque de Cantorbery comme Prieur de Nantua compromirent de nouueau au dire d'Hugues Cardinal de saincte Sabine, de Iean Archeuesque de Vienne, d'Amé Comte de Sauoye & de Philippes de Sauoye Archeuesque de Lyon; mais l'affaire ayant prit trait & les Arbitres n'ayans peu conuenir entre eux d'vn lieu pour s'assembler, ils en remirent la decision entiere audit Archeuesque de Lyon, lequel par sa sentence dattée à Lyon le Ieudy apres la S. Luc 1248. concoudamna le Prieur de Nantua seulement à payer au Sire de Villars les quinze quartaux de froment tous les ans au grenier de la maison de Nantua & à luy laisser prendre annuellement les quarente deniers Geneuois au Village de Sainct Martin du Fresne & du surplus de leurs pretentions il les en debouta respectiuement.

Peu de iours apres, Estienne Sire de Thoire & de Villars mourut & gist en l'Abbaye de Sainct Claude en Comté. Il fut marié auec Beatrix de Foucigny fille d'Aymon Seigneur de Foucigny, elle auoit pour sœurs Agnes de Foucigny espouse de Pierre Comte de Sauoye & N. . . . de Foucigny femme de Simon Seigneur de Gex; ladite Agnes de Foucigny Comtesse de Sauoye delaissa à Beatrix de Foucigny sa sœur les Chasteaux de Credo & de Cussinge & à la Dame de Gex son autre sœur le Chasteau de Versoy par testament de l'an 1268. par lequel elle fit son heritiere Beatrix de Sauoye sa fille femme de Guygues Daufin de Viennois. *Tit. de l'Egl. de Lyon. Tit. de la C. des C. de Sau.*

Enfans d'Estienne II. du nom Sire de Thoire & de Villars & de Beatrix de Foucigny.

1. Humbert III. du nom Sire de Thoire & de Villars.
2. Alix de Villars espouse d'Aynard de Clermont Cheualier, Seigneur de Clermont en Trieues. Ce mariage se fit par l'entremise de Guygues Daufin de Viennois qui promit au Seigneur de Clermont le Mardy auant la Natiuité de Nostre Dame 1256. de luy payer douze mille sols Viennois pour la dot de ladite Alix de Villars qu'il nomme sa cousine & fille du feu Sire de Villars. *Clermōt. Tit. de la C des C. de Dauf.*
3. Agnes de Villars femme d'Aynard de la Tour du Pin Cheualier Seigneur de Vinay en Dauphiné. *La Tour du Pin.*
4. Henry de Villars Seigneur de Treuoux & de Bouligneux, Archeuesque de Lyon, il fut premierement Abbé de la Chassagne en Bresse, puis Chanoine, Chambrier, en l'Eglise & Comte de Lyon, Preuost de Fouuiere. Il Compromit entre les mains du Pape Gregoire X. l'octaue de S. Laurens 1274. en qualité de Chambrier de l'Eglise de Lyon des differends que le Chapitre de Lyon auoit à demesler touchant la Iurisdiction temporelle auec Rodolphe de la Torrette Archeuesque de Lyon, & Hugues de la Tour Seneschal de Lyon; *Paradin l.2. c.52.*

mais Henry & le Chapitre n'appreuuans pas la sentence du Pape Gregoire compromirent de nouueau au dire d'Hugues Euesque d'Authun & de Girard Abbé de S. Estienne de Dijon, dont les habitans de Lyon ne se contentans pas se pouruceurent aux Cardinaux de saincte Sabine & de S. Nicolas *in Carcere Tulliano* qui estoient à Paris qui reglerent ces differends. Paradin fait mention de luy & dit qu'en l'an 1290. il compromit auec Beraud Archeuesque de Lyon au nom du Doyen & Chapitre dudit lieu touchant l'institution des Docteurs & lecteurs en droit Ciuil & Canon en la Ville de Lyon. Il est faite mention de luy comme Chambrier de l'Eglise de Lyon en vn Acte de main leuée de l'an 1290. d'vne saisie faite par le Baillif de Mascon des biens de l'Archeuesché de Lyon.

Seuert. *Hist. de Lyon 1. ch. 14.* *Thres. de France Layette. Lyō n. 9.*

Ses rares qualités & la grandeur de son extraction le firent eslire Archeuesque de Lyon en l'an 1296. apres la Pentecoste. Seuert en son histoire des Archeuesques de Lyon dit qu'on l'appelloit par excellence l'homme noble à cause du sang Illustre duquel il estoit sorty. De son temps se tint vn Concile à Lyon sous le Pape Boniface VIII. en l'an 1297. Il fit hommage au Roy Philippes le Bel en la Ville d'Orleans à cause du Comté de Lyon en la susdite année, Iaques Foderé en sa Narrat. Histor. & Topogr. des Conuents de S. François escrit que cet hommage fut receu par Humbert de Beaujeu Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, Seigneur de la Iuliane au nom du Roy. Seuert dit que ce fut Guichard Seigneur de Beaujeu & à creu que cet hommage auoit esté rendu par Henry de Villars à cause de ses biens propres en quoy il s'est mesconté, d'autant que tous les biens d'Henry de Villars estoient situés en Bresse, ou en Dombes, ou le Roy en ce temps-là n'estoit pas reconnu. En l'an 1298. il receut en qualité d'Archeuesque de Lyon, l'hommage de Guichard Sire de Beaujeu en presence de plusieurs Chanoines de l'Eglise & Comtes de Lyon, de Guy Seigneur de S. Triuier, d'Estienne de Vassalieu & de Pierre de Frens Cheualiers.

Polyd. Virgil. *Seuert.*

Guy Seigneur de S. Triuier en Dombes ayant fait bastir le Chasteau de Beauregard sur Saone & d'iceluy fait hommage à Guichard Seigneur de Beaujeu, Henry de Villars s'en offença parce qu'il pretendoit que ce Chasteau eust esté construit dans le fief de l'Eglise de Lyon, pour raison dequoy il fut en different auec le Seigneur de Beaujeu comme encor à cause des droits qu'il auoit en la Ville de Lyon, d'ou vient que l'Archeuesque deffendit à ses sujets de payer au Sire de Beaujeu le cens d'vn Broteau prés du pont du Rosne, ce qui fut cause que Guichard de Beaujeu prit prisonniers des sujets de l'Archeuesque, emmena leur bestail, pilla leurs biens & fit infinis actes d'hostilité; De plus ses Officiers dependirent vn Criminel executé aux fourches de S. Sebastien par sentence des Officiers de l'Archeuesque & le firent rependre en vn patibulaire dans les limites de la Terre du Sire de Beaujeu, sur lesquels differends les parties compromirent au dire de Guillaume Archeuesque de Vienne, d'Humbert Comte d'Albon Daufin de Viennois, d'Humbert Sire de Thoire & de Villars frere d'Henry & de Guillaume de Marzé Seneschal de Tholose Cheualier, les Arbitres prononcerent que le cens à cause du Broteau se payeroit, que tout ce qui auoit esté pris de part & d'autre hostilement se restitueroit. Que le Corps pendu se restabliroit aux fourches dont il auoit esté enleué & en place vn fantosme au cas que le Corps ne se peût treuuer. Que le publication des Testaments se feroit à Lyon par les Officiers des Seigneurs qui en estoient en possession & que le Seigneur de S. Triuier reconnoistroit la moitié du Chasteau de Beauregard du fief du Sire de Beaujeu & le reste de celuy de l'Archeuesque de Lyon & qu'il mettroit deux estendarts au Chasteau, l'vn des armes de l'Archeuesque & l'autre du Sire de Beaujeu qui y demeureroient l'espace de trois iours, celuy de l'Archeuesque y deuant demeurer deux iours plus, en signe de Superiorité, cette sentence fut prononcée par la bouche de Guichard de Marzé Seneschal de Tholose és Iardins du Temple à Lyon au mois de Iuin 1298. presents Ieoffroy de Clermont Doyen de l'Eglise de Vienne, Iean Comte de Forests, Louys de Villars Archidiacre & Comte de Lyon, Iean de Villars Chambrier de Lyon, Thibaud de Vassalieu & Guichard de la Baume Chanoines de ladite Eglise, Guillaume de Franchelins, Hugues de Boches Cheualiers, Robert d'Amanzé Chanoine de Montbrison, Hugues & Iean de Mornay Damoiseaux & furent cautions de l'obseruation de ladite sentence de la part de l'Archeuesque de Lyon Estienne de Vassalieu & Guichard d'Ars Cheualiers & Hugonet de Mornay Damoiseau & pour les Seigneurs de Beaujeu & de S. Triuier, Miles de Vaux & Iosserand de Marchant Cheualiers & Guichard de Banains Damoiseau.

Paradin hist. de Lyon. *Titr. de l'Eglise de Lyon.*

Henry de Villars fit son Testament le 15. Iuillet 1301. & legua à l'Abbé de la Chassagne pour son anniuersaire tous les ans au iour de son trespas la somme de 100. liures pour acquerir la pension annuelle de cent sols & donna au Chapitre & à l'Archeuesque de Lyon le fief de son Chasteau de Treuoux, à la charge que ses heritiers en feroient hommage à l'Archeuesque, ce qui fut executé, Car en l'an 1304. Humbert Sire de Thoire & de Villars son Neueu & heritier le fit à Louys de Villars Archeuesque de Lyon son frere le iour de S. Laurent, ensemble du Chasteau du Bourg S. Christophle. Il deceda à Rome ou il estoit allé pour affaires de son Eglise le 18. Iuillet 1301.

Titr. de Chass. *Seuert.* *Obit. de Chass.*

Le Sire de Ioinuille escrit qu'il assista à la Ceremonie qui se fit pour la Canonization du Roy S. Louys & que l'Archeuesque de Rheims & luy leuerent le Corps, Ce que Seuert, Chenu & autres Historiens on rapporté mal à propos à Henry de Villars II. du nom aussi Archeuesque de Lyon duquel nous parlerons cy dessous.

Hist. de S. Louys.

4. Simone de Villars espouse de Girard Seigneur de Cusance en Comté souche de la tres Illustre maison de Cusance, dont la Genealogie estant tres belle & curieuse, i'ay creu qu'il estoit à propos de l'inserer icy. Girard Seigneur de Cusance Cheualier eut de Simonne de Villars. Iean Seigneur de Cusance Cheualier, qui de Marguerite de Ray fille de Bernard de Ray Cheualier, Seigneur de Fl·gy & de Betoncourt & de Marguerite de Chasteauuillain eut vne fille & vn fils, sçauoir. Beatrix de Cusance espouse de Guillaume de Vienne Cheualier Seigneur de Montbis & de Rollans. Et Guy Seigneur de Cusance Cheualier mary de Marguerite de Neufchastel qui eurent. Thibaud Seigneur de Cusance Cheualier viuant en 1310. lequel d'Estiennette d'Oiselet sa femme laissa Iean de Cusance & Isabel de Cusance espouse d'Hugues de Cicon Cheualier. Ledit Iean de Cusance Cheualier Seigneur dudit lieu, s'allia auec Isabeau de Beluoir fille de Thibaud Seigneur de Beluoir Cheualier & de Iane de Montfaucon, d'ou vint Vauthier de Cusance Cheualier Baron de Beluoir Seigneur de Cusance, S. Iulien, du Chasteau de la Baulme & de S. Gelian en 1375. qui eut à femme Catherine de Neufchastel fille de Thibaud Seigneur de Neufchastel IV. du nom & de Ieane de Chalon & d'eux sortit.

Iean

Iean de Cusance Cheualier Baron de Beluoir Seigneur de Cusance & de S. Iulien en 1394. marié auec Ieane de Beaujeu fille de Robert de Beaujeu Cheualier Seigneur de S. Bonnet & de Ioux sur Tarare & d'Agnes de Vienne Dame de Chaudenay d'ou vinrent les enfans qui suyuent. Guichard de Cusance Cheualier Seigneur de sainct Iulien qui testa le 2. Feurier 1449. & ne laissa enfans. Louys de Cusance Cheualier decedé sans posterité. Girard de Cusance Cheualier Baron de Beluoir mentionné cy-apres. Isabelle de Cusance espouse de Gaspard Comte de Varax. Agnes de Cusance alliée auec Gauthier de Baufremont Cheualier Seigneur de Soye & de Vauuillars & N... de Cusance femme du Seigneur de l'Aubespin en Comté d'ou vint Aymé Seigneur de l'Aubespin viuant en 1477. Ledit Girard de Cusance Cheualier Baron de Beluoir Seigneur de Cusance & de sainct Iulien en 1415. espousa Claude de Merlo fille de René de Merlo Cheualier Seigneur de sainct Bris & d'Isabelle de Noyelle Dame de Vindemire & de ce mariage sortirent deux filles & vn fils. Agnes de Cusance alliée auec Guillaume de Champdiuers Cheualier. Christine de Cusance laquelle eust pour mary Guillaume de sainct Seigne Cheualier Seigneur dudit lieu & de Charmoille & Ferry de Cusance Cheualier Baron de Beluoir, cettuy-cy eust pour femme Louyse de la Baume fille de Claude de la Baume Cheualier Comte de Montreuel & de Gasparde de Leuis en 1455. leurs enfans furent. Thibaud de Cusance duquel sera plus amplement parlé cy bas. Ermanfroy de Cusance Cheualier Seigneur de Darcey. Vandelin de Cusance Abbé de Pouthieres. Agnes de Cusance & Catherine de Cusance Religieuse à Troyes en Champagne. Ledit Thibaud de Cusance Cheualier Baron de Beluoir Seigneur de Cusance & de sainct Iulien se maria auec Peronne de Sauoisy fille de Philippes de Sauoisy Cheualier Seigneur de Sellenay & de Marguerite de Lugny d'ou vinrent plusieurs enfans, dont voicy les noms. Claude de Cusance qui sera mentionné cy-dessous. Marc de Cusance Cheualier Seigneur de S. Iulien. Iean de Cusance Protonotaire Apostolique Archidiacre de Fauerné en l'Eglise de Besançon. Pierre de Cusance Infirmier de Luxeul & Prieur de la Ferté sur Aube. Iean de Cusance Cheualier Baillif de la Montagne mary d'Esmonde de Lenoncourt & Catherine de Cusance alliée auec Estienne de Montmartin Cheualier Seigneur dudit lieu. Ledit Claude de Cusance Cheualier Baron de Beluoir Seigneur de Cusance & de sainct Iulien viuant en 1515. eust deux femmes la premiere Marie de Veré fille de Philibert de Veré Cheualier & de Marguerite de Lannoy. La seconde Isabelle de Chauuirey fille de Leonard de Chauuirey Cheualier Seigneur de Chasteauuillain & de Catherine de Colombier. Du premier lict vinrent deux filles & vn fils du second lict, sçauoir. Claudine de Cusance femme de Guillaume de Saux Cheualier Baron de Suilly Seigneur d'Orrain & de Villefrancon. Marie de Cusance & Claude de Cusance Cheualier Baron de Beluoir Seigneur de Cusance, sainct Iulien, Darcey & Allerey qui viuoit en 1551. il eust à femme Philiberte de Lugny fille de Philibert de Lugny Cheualier Seigneur de Montigny & de Ruffé & de Catherine de sainct Triuier, ils eurent deux fils & vne fille. Vandelin-Simon de Cusance qui aura son Eloge cy-bas. Ieane-Aymonde de Cusance espouse de Iean Baron d'Oyselet & d'Ericourt pere d'Ermanfroy Baron d'Oyselet qui d'Anne d'Orsans sa femme a eu entre autres enfans Ermanfroy-François Baron d'Oyselet mary de Caroline de la Baume & pere d'Ermanfroy-François III. du nom Baron d'Oyselet. Le susdit Vandelin-Simon de Cusance Cheualier Baron de Beluoir & de sainct Iulien, Seigneur de Cusance en 1577. prit à femme Beatrix de Vergy fille de François de Vergy Comte de Champlite Cheualier de la Toyson, Gouuerneur du Comté de Bourgogne & de Claudine de Pontailler, ils laisserent trois masles. Claude-François de Cusance duquel l'Eloge sera cy-dessous. Iean-Baptiste de Cusance Abbé de Belleuaux grand Archidiacre de Besançon, Prieur de la Ferté & de Monterot, Doyen de Marmesse & Chambrier de sa Saincteté & Ermanfroy de Cusance Baron de sainct Iulien & de Darcey qui n'eut enfans de Dele de Rye sa femme fille de Christophle de Rye Cheualier Marquis de Varembon, Comte de Varax & de Leonor Chabot. Ledit Claude-François de Cusance Cheualier Baron de Beluoir en 1610. s'allia par mariage auec Ernestine de Vittem & de Bergues fille de Iean de Vittem Cheualier Comte de Vallain & de Marguerite de Merode d'ou vinrent les enfans suyuans. Beatrix de Cusance espouse d'Eugene-Leopol d'Oyselet, Prince de Cantecroix fils de Thomas d'Oyselet Comte de Cantecroix, Prince du sainct Empire, Cheualier de la Toyson & de Caroline Marquise d'Austriche. Cleriadus de Vergy dit de Cusance Comte de Champlite, Marquis de Berg, Comte de Vallain, Baron de Beauuoir mort sans enfans & sans auoir esté marié en l'an 1635 c'est en luy que faillit l'Illustre maison de Cusance. Maledaine de Cusance femme d'Albert Comte de Bergues. Dele de Cusance Religieuse de la Visitation. Marie de Cusance & Nicolas de Cusance mort en ieunesse.

HVMBERT III. DV NOM SIRE DE THOIRE VII.

& de Villars, Seigneur de Montreal, de Brion, du Chastelard, de Loyes, du Montelier, d'Aubonne, d'Alinges, de Monthoux, d'Arbent & de Martigna.

COMBIEN que les principales difficultés qu'Estienne II. du nom Sire de Thoire & de Villars pouuoit auoir auec le Prieur de Nantua eussent esté terminées par la sentence arbitrale renduë en l'an 1246. par Philippes Archeuesque de Lyon, neantmoins vn an apres la mort dudit Estienne, Beatrix de Foucigny sa vefue indignée du peu d'auatâge qu'il y auoit en cette sentence pour ses enfans fit diuerses iniures au Prieur de Nantua; elle empescha les marchés de la Ville de Nantua fit prendre prisonniers ceux qui y alloient, fit esleuer des fourches patibulaires sur le Molard de Port & y fit attacher vn des sujets du Prieur, les habitans de Nantua pour se vanger prirent les armes, brusleront le Chasteau de Martigna, abbatirent les fourches & allerent faire rependre celuy qui y estoit, au deuant du Chasteau de Montreal, ce que les habitans de Montreal n'ayans pas voulu souffrir, se mirent en campagne conduits par Aymé du Balmey Cheualier de la Dame de Thoire qui fut contraint de se retirer auec perte des siens & luy griefuement blessé, ces desordres firent naistre le sujet d'vne paix entre Boniface de Sauoye Prieur de Nantua & la Dame de Thoire tant à son nom que de ses enfans en l'an 1251. par l'entremise de Iean Comte de Bourgogne & d'Albert Sire de la Tour du Pin, lesquels furent cautions de Beatrix de Foucigny & de ses enfans ausquels ils firent iurer qu'ils ne feroient aucun mal au Prieur de *Titr. de Nantua.*

Nantua & que les premiers traittés tiendroient à peine de cent marcs d'argent. En suite de quoy en cette mesme annee, elle quitta au Prieur de Nantua au nom d'Humbert Sire de Thoire & de Villars & d'Henry de Villars ses enfans trois cents sols de rente monnoye de Geneue qui leur estoient deûs dans la Ville de Nantua, auquel contract interuint Iean Comte de Bourgogne & Seigneur de Salins qui promit leur faire ratifier cette pasche quand ils seroient en aage. Par lettres du 5. Aoust 1255. elle quitta à Agnes de Foucigny sa sœur Comtesse de Sauoye tous les droits qu'elle pouuoit auoir en la terre de Foucigny, moyennant qu'on luy remit les terres qui luy auoient esté delaissées en partage par Aymon Seigneur de Foucigny son pere. Ledit Humbert Sire de Thoire & de Villars par lettres du mois de Ianuier de l'an 1260. declaira les Religieux hommes & sujets de la Chassagne exempts & francs de toutes tailles, exactions, vsages, couruées, cheuauchées & autres seruitudes esquelles les sujets de la terre de Villars estoient tenus. Au mois d'Aoust 1267. le mesme Humbert Sire de Thoire & de Villars & Henry de Villars Seigneur de Treuoux son frere du consentement de Beatrix de Foucigny leur Mere compromirent auec Philippes de Sauoye Archeuesque de Lyon, Prieur de Nantua sur le refus qu'il faisoit de leur payer le droit de garde de Nantua auquel luy mesmes comme arbitre auoit condamné Boniface de Sauoye Prieur de Nantua en l'an 1248. ainsi que nous auons dit cy-deuant, leurs arbitres furent l'Abbé d'Ambronay & Humbert Seigneur de Montluel & au cas qu'ils ne peûssent conuenir entre eux il fut dit qu'ils prendroient Simon Seigneur de Gex & Hugues Seigneur de Paluesel, mais l'Abbé d'Ambronay & le Seigneur de Montluel prononcerent seuls & ordonnerent que le Prieur de Nantua souffriroit l'execution de la sentence arbitrale de l'an 1248.

Tit. de la C. des C. de Sau. *Titr. de l'Abbaye de la Chassagne.* *Titr. de l'Eglise Nantua.*

Nous auons dit cy-dessus que Beatrix de Foucigny Dame de Villars quitta à Agnes de Foucigny sa sœur Comtesse de Sauoye tous les droits qu'elle auoit en la terre de Foucigny moyennant les terres de son partage, mais comme la Comtesse de Sauoye n'executoit pas ce traitté, la Dame de Villars en fit vn autre auec Philippes Comte de Sauoye & de Bourgogne le Dimanche auant la feste de l'Assomption de Nostre Dame de l'an 1268. par lequel le Comte de Sauoye luy promit & à Humbert & Henry de Villars ses enfans de leur ayder à recouurer leur partage de la terre de Foucigny à condition que ce qu'ils en auroient par son assistance ils le reconoistroient en fief de luy, cette entremise fut cause que le Daufin Guygues qui auoit espousé la fille d'Agnes de Foucigny, relascha à la Dame de Villars & à ses enfans pour leur partage, les Chasteaux & Seigneuries d'Aubonne, d'Alinges, de Montous & quelques autres terres de Foucigny, de la garde desquelles, Philippes Comte de Sauoye & de Bourgogne se chargea en l'an 1269. & en retint l'hommage en l'an 1271. Ledit Humbert de Villars en la mesme année 1268. fut l'vne des cautions de la dot de Beatrix de Sauoye mariée auec Pierre de Chalon dit le Bouuier fils de Iean Comte de Bourgogne & de Chalon, Seigneur de Salins, presens Iean Euesque de Belley & Lambert Abbé d'Hautecombe, les autres cautions furent Humbert Seigneur de Montluel, Albert Sire de la Tour du Pin, Hugues Comte de Vienne & de Pagny & Henry de Pagny Seigneur de saincte Croix. Par lettres du 9. Septembre 1269. le mesme Humbert Sire de Thoire & de Villars & Henry de Villars Chanoine en l'Eglise de Lyon son frere donnerent à l'Abbé & Monastere de Chassagne Iustice moyenne & basse sur leurs hommes & fiefs. Il y eust transaction fort solemne entre ledit Humbert & Iean Prieur de Nantua, Abbé de saincte Seine en l'an 1270. du consentement de Beatrix de Foucigny Dame de Thoire & est porté par ledit traitté, que la Ville & Prieuré de Nantua, le Chasteau de sainct Germain de Ioux & tout ce qui depend de Nantua, depuis le Chasteau de Chastillon de Michaille iusques à la riuiere d'Ains & terre de sainct Oyen de Ioux demeureroit en la garde & protection du Seigneur de Thoire, pour laquelle le Prieur promist payer; sçauoir pour la garde du Chasteau de sainct Germain cent sols monnoye de Geneue à chasque feste sainct Hilaire dont il feroit hommage à l'Abbe de Cluny & pour la Ville & Prieuré de Nantua quinze liures Geneuoises, comprenant sous ladite garde sainct Martin du Fresne, Contamina, Brenod, Charis & Eschalon, reserué que l'Abbé de Cluny ne pourroit obliger ledit Seigneur de Thoire de se treuuer en quelque lieu pour l'employer en guerre ou querelle, qu'il ne luy fut commode & bien seant & dans les limites de la Saone, de Lyon & de Geneue; que le Sire de Thoire n'auroit pour autant aucune iurisdiction esdits lieux sinon la directe au village de Lolliaz & ne pourroit ceder ledit droit de garde & de protection à autre qu'à ses successeurs Sires de Thoire & de Villars & que le Molard de Port seroit commun entre le Prieur & luy sans qu'il s'y peut faire ou construire aucun fort, n'y esleuer aucuns piliers de Iustice.

Tit. de la C. des C. de Sau. *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Apres toutes cés difficultés Humbert Sire de Thoire & de Villars mourut sur la fin de l'année 1279. il eut à femme Beatrix de Bourgogne Dame de Montreal, d'Arbent & de Martigna en Bugey fille du Duc de Bourgogne, le temps de leur mariage n'est pas connu mais l'alliance est certaine quoy qu'elle aye fuy la diligence du laborieux Monsieur du Chesne, car outre que par plusieurs titres où à paru cette Beatrix de Bourgogne, elle portoit les armes des Ducs de Bourgogne en ses seaux. C'est qu'au liure des fiefs de l'Eglise de Lyon que le mesme du Chesne à rapporté en ses preuues de la genealogie des Ducs de Bourgogne il est dit *Domino de Thoire & de Villars ab antiquo pertinuit tota terra Mõtisregalis quæ est vltrà Sagonam & se extendit ferè vsque ad Gebennas. In dotem suæ vxoris sororis Ducis Burgundiæ*, en effect elle eust les terres de Montreal, Arbent & Martigna pour sa dot, elle estoit fille d'Eudes III. du nom Duc de Bourgogne & d'Alix de Vergy, comme l'ont remaqué deux sçauans Historiens de nostre temps, mais ils la nomment mal. Alix de Bourgogne, elle eust trois masles.

Pag. 82. *Hist. gen. de la maisõ de France liu. 38. chap. 8.*

1. Humbert IV. du nom Sire de Thoire & de Villars qui aura son Eloge.
2. Guillermin ou Guillaume de Villars Abbé de S. Claude en 1285. duquel Boguet en son Catalogue des Abbés de sainct Claude n'a pas fait mention.
3. Amé de Villars Cheualier lequel en l'an 1286. fut arbitre d'vn differend qu'eust le Daufin de Viennois auec le Comte de Sauoye.

Tit. de l'Egl. de Lyon.

HVMBERT

HVMBERT IV. DV NOM SIRE DE THOIRE VIII.
& de Villars, Seigneur de Montreal, Brion, Arbent, Martigna, Loyes, le Chastelard, Montelier, Aubonne, Alinges & Monthoux.

LORS que Guyette de Bourgogne fut mariée en l'an 1274. à Thomas de Sauoye Comte de Maurienne & Prince de Piemont, Otto Comte de Bourgogne son frere luy constitua en dot quatorze mille francs que Thomas de Sauoye promit de rendre au Comte Ottho, ou à Renaud de Bourgogne son frere à defaut de luy, le cas de restitution arriuant, dont furent cautions Amé de Sauoye pour trois mille francs, Humbert Sire de Thoire & de Villars pour trois mille liures Viennois & Humbert Seigneur de Montluel pour semblable somme. Icy Gollut dit que le Sire de Thoire & de Villars s'obligea à tenir prison à Lyon faute de payement, mais c'est vne supposition, car en l'original du titre qui est en la Chambre des Comptes de Sauoye (lequel i'ay veu & leu) il n'en est point parlé qu'en la sorte que nous auons dit, cette mesme piece qualifie Humbert Sire de Villars frere de Thomas Comte de Sauoye. En l'an 1275. il accorda aux Chartreux de Seligna, la franchise & immunité de tous peages dans sa terre & depuis en l'an 1279. il leur permit le pasquerage pour leur bestail par toutes ses Seigneuries depuis la riuiere d'Ains iusques au couchant. Girard Abbé de Cheysery & ses Religieux par titre de l'an 1281. associerent ledit Humbert Sire de Thoire & de Villars en la moytié de tous les biens dependans de leur Monastere à la charge qu'il les defendroit enuers tous & contre tous, il fut caution du traitté de paix fait en l'an 1287. entre Amé IV. Comte de Sauoye & Humbert Daufin de Viennois. Il se treuua present à la concession que firent de quelque franchises & priuileges Guy Seigneur de Montluel Cheualier & Marguerite Dame de Coligny sa femme aux habitans de Coligny en l'an 1289. Rodolphe Roy des Romains par patentes dattées à Murat le 4. des Non. de May 1291. l'an 18. de son regne, ordonna aux Euesques de Valence & de Dye & de Lausanne, à Humbert Daufin de Viennois Comte d'Albon son Seneschal au Royaume d'Arles, à Beatrix Dame de Foucigny, Amé Comte de Geneue, Aymar de Poitiers & à Humbert Seigneur de Villars, d'estre vnis ensemble, s'assister l'vn l'autre contre les rebelles à l'Empire & contre toutes sortes de personnes qui n'obeyroient pas à ses commandemens. Au mesme mois de May 1291. ledit Humbert Sire de Thoire & de Villars reçeut l'hommage de tous ses feudataires & vassaux à cause de sa terre de Villars, dont voicy les noms.

Tit. de la C. des C. de Sau. *Tit. de Seligna.* *Tit. de la C. des C. de Sau.* *Preuues pag. 251.* *Titr. du Tresor de Beauiolois.*

Guichard de Loyes.	Guy de Villon.
Guy de Rignieu.	Esteuenin de Serua.
Henry de Vassalieu.	Hugues de sainct Germain.
Berlio de Chalamont.	Hugues de Bezant.
Hugues de sainct Didier.	Guillaume de Bronna.
Berlio de Montelier.	Louys du Saix.
Hugues de Meyseria.	Guygues de la Palu.
Estienne de Iuis.	Estienne de Sachins.
Hugues de Chalamont.	Bernard de Cornaloup.
Guichard de Banains.	Henry de Varax.
Berard de Loyes.	Hugues de Marchant.
Guichard Seigneur d'Anthon.	Thomas de Marzé.
Payen de Lyarens.	Iosserand de Franchelins.
Durand de Gletins.	Esteuenin de Meximieux.
André Bressens.	Hugues de Meximieux.
Hugues de Vassalieu.	Guillaume de Sure.

Au mois de Iuillet de la mesme année 1291. il emancipa Humbert de Villars son fils & luy donna les Chasteaux, Villes, & Seigneuries de Villars, Chastelard, Monthieu, Corsieu, Montelier, Montreal, Brion, Poncin, Mornay, Matafelon, Arbent, Vsselle, Aspremont, Beruey, Balon & Montdidier & tout le droit qu'il auoit és Chasteaux de Loyes & de Barrios & depuis l'Escluse de Gex, à la reserue toutesfois de l'vsufruit sa vie naturelle durant. Par titre en datte du iour de S. Clement de l'an 1298. Humbert Sire de Villars quitta à Louys de Sauoye Seigneur de Vaud de Bugey & de Valromey tout le droit qu'il auoit en la Seigneurie & Chasteau de Monts au pays de Vaud. *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Estienne de Villars Abbé de S. Oyen de Ioux attaqué de ses ennemis, pour auoir la protection d'Humbert de Villars son pere l'associa au mois de Nouembre en l'an 1299. en la moitié de la Montagne de S. Surge & luy remit le Chasteau de Ioux en augmentation du fief qu'il tenoit désja de ce Monastere & à condition de seruir & assister le Monastere de S. Oyen & de bastir en la Montagne de S. Surge vn Chasteau ou l'Abbé pour sa seurté pourroit mettre garnison, cela se fit sous les Seaux d'Humbert Archeuesque de Lyon, de Guillaume Euesque de Lausanne & de Martin Euesque de Geneue & du consentement de Louys de Villars Archidiacre, Iean de Villars Chambrier de Lyon & Amé de Villars Damoiseau enfans dudit Humbert Sire de Thoire & de Villars. Et par autre traitté du Dimanche Feste S. Luc de ladite année 1299. il quitta audit Abbé ce qu'il auoit dans la Parroisse de Dortenc, soit Rentes, Tailles, Couruées & Iustice à la reserue seulement du dernier supplice, ce qui fut ratifié par ses enfans, sçauoir Humbert de Villars Damoiseau, Louys Archidiacre de Lyon & Iean Chambrier de Lyon. *Inuentaire des titres du Roy Catholique.* *Tit de la C. des C. de Dauf.*

Il y eust guerre entre luy, Louys Seigneur de Beaujeu & Humbert Seigneur de Montluel pour raison des hommages que ces Seigneurs refusoient de se rendre l'vn à l'autre ; Pour appaiser ces differends, ils s'assemblerent au Monastere de la Boysse le Samedy apres la Pentecoste & compromirent au dire d'Humbert Dauphin de Viennois Comte d'Albon & Sire de la Tour du Pin, de Iean de Chalon Comte d'Auxerre & de Guy Seigneur de S. Triuier en Dombes, presens l'Abbé de de Belleuille, & Aleman du Puy Cheualier, mais on ne void pas ce que les arbitres prononcerent. *Titr. du Tresor de Beauiolois.*

Paradin

Hiſt. de Lyon l. 2. ch. 45. Paradin raconte que durant les meſintelligences de l'Archeueſque & du Chapitre de l'Egliſe de Lyon à cauſe de l'eſchange fait auec le Comte de Foreſts, Humbert Sire de Villars s'appropria partie du Mandement & Iuriſdiction du Chaſteau de Riortiers ſur Saone que Iean de Dreux dit de Braine Comte de Maſcon & Alix de Vienne ſa femme auoient vendu vn peu auparauant à l'Egliſe de Lyon.

Obit. de Chaſſ. Il mourut le 14. May 1301. & giſt dans l'Egliſe de S. Claude en Comté, l'ancien liure des Obits de ce Monaſtere parle ainſi de luy, *xiij. Kalendas Maij, Obijt Humbertus Miles Dominus de Thoiry & de Villarys.* Sa femme s'appelloit Marguerite de laquelle il euſt pluſieurs enfans.

1. Humbert Sire de Thoire & de Villars IV. du nom qui ſuit.

Hiſt. de Lyon. Seuert. 2. Louys de Villars Chanoine & Archidiacre en l'Egliſe & Comte de Lyon; Paradin dit qu'il eſtoit de la maiſon des Comtes de Villars & des Barons de Montluel en quoy il s'eſt meſpris parce que iamais Montluel ne fut de la maiſon de Villars. Au mois de Septembre 1301. il fut eleu Archeueſque de Lyon par le Chapitre de ladite Egliſe apres le decés d'Henry de Villars ſon oncle, Cette Election fut confirmée par le Pape Boniface VIII. & luy conſacré par l'Archeueſque de Vienne & par l'Eueſque de Maſcon en l'année ſuiuante. En l'an 1303. il permit aux Carmes de faire baſtir vn Conuent dans Lyon en conſequence d'vne permiſſion qu'ils en auoient déſja eu du Chapitre en l'an 1291. Il fonda le Chapitre de S. Niſier à Lyon & y crea ſeize Chanoines par ſes lettres dattées à Riortiers le Vendredy deuant le Dimanche des Rameaux de l'année 1305. Par Tranſaction du mois de Septembre 1307. appellée la Philippine paſsée à Pontoiſe auec le Roy Philippes le Bel, il euſt le Comté de Lyon, la Regale de l'Eueſché d'Authun & de l'Abbaye de Sauigny & pluſieurs autres belles prerogatiues qui ſont contenuës au titre que Paradin à tranſcrit. *Hiſt. de Lyon l. 2. chap. 57. & 62.* En la meſme année Guichard Sire de Beaujeu luy fit hommage des Villes de Meximieux & de Chalamont & de leurs territoires & à cauſe de ce ſe reconnut vaſſal de l'Egliſe de Lyon, auparauant Guichard de Beaujeu auoit eſté excommunié par luy pour luy en auoir denié le fief. Paradin à creu qu'il auoit donné à l'Egliſe de Lyon l'hommage de la Seigneurie de Treuoux, mais cela auoit deſia eſté fait par Henry de Villars ſon Oncle ainſi que nous auons remarqué cy-deſſus. *In Arch. Lugd.* Seuert cotte la mort de Louys de Villars en l'an 1307. & neantmoins en l'Obituaire de Chaſſagne, on void que ce fut le 4. Iuillet 1308. ainſi que Chenu la fort bien remarqué, il giſt en l'Abbaye de ſainct Claude en Comté.

Tit. de la C. des C. de Dauf. 3. Iean de Villars Chanoine puis Chambrier en l'Egliſe & Comte de Lyon qui deceda le dernier Octobre 1322. il euſt pour ſon Patrimoine la Seigneurie de Corzieu en Breſſe & en qualité de Seigneur de Corzieu eſtant au verger du Chaſteau de Sure en Breſſe, il reçeut l'hommage de Guillaume de S. Marcel Damoiſeau en l'an 1320.

4. Amé de Villars Damoiſeau mentionné au contract d'aſſociation paſsé entre Humbert Sire de Thoire & de Villars ſon Pere & l'Abbé de S. Claude de l'an 1299.

La Châbre. 5. Beatrix de Villars eſpouſe de Iean de la Chambre Cheualier Seigneur de la Chambre, Vicomte de Maurienne & Comte Luille.

Anthon. 6. Lyonnette de Villars alliée par mariage auec Guichard Seigneur d'Anthon.

Vienne. 7. Alix de Villars Dame de Poüilly ſur Saone eſpouſe d'Hugues Comte de Vienne Seigneur de Pagny, de Lons le Saulnier, de Mirebeau, d'Antigny & de Montmorot. Elle giſt en l'Abbaye de Baume les Nonains en Comté auec cet Epitaphe.

Cy giſt haute & puiſſante Dame, Dame Alix de Villars femme de Meſſire Hugues de Vienne qui trepaſſa l'an 1302.

Aleman. 8. Agnes de Villars laquelle fut mariée à Guillaume Aleman Cheualier Seigneur de Valbonnois, d'Aubonne & de Copet, elle teſta au mois d'Auril 1323. le Vendredy deuant la ſainct George, elle euſt de ce mariage cinq enfans, Humbert Aleman Cheualier Seigneur d'Aubonne & de Copet (qui n'euſt que trois filles, Marguerite, Eleonor & Iaquette & qui teſta l'an 1350.) Hugonin Seigneur de Valbonnois & d'Ayſieu, Iean, Ieanette & Beatrix marié à Amblard Seigneur de Beaumont en Griſiuaudan, d'où ſortit Aymar Seigneur de Beaumont. *Grueres.* Apres le decés de Guillaume Aleman Agnes de Villars ſe remaria auec Iean Comte de Grueres, auec lequel elle viuoit en l'an 1328.

Coſſonay. 9. N... de Villars eſpouſe du Seigneur de Coſſonay au pays de Vaud.

Memoir. MS. du P. P. F. Chifflet. 10. Eſtienne de Villars Abbé de ſainct Oyen de Ioux viuant en 1299. c'eſt luy qui fit l'aſſociation de la Montagne de ſainct Surge & du Chaſteau de Ioux en qualité d'Abbé de ſainct Claude auec Humbert Sire de Thoire & de Villars ſon pere, laquelle fut depuis caſsée par l'Empereur Charles IV. par ordonnance dattée le 7. des Ides de Iuin Indict. 13. 1360. ſur la plainte que luy en fit Guillaume Abbé de ſainct Claude comme ayant eſté faite ſans le conſentement de l'Empereur duquel dependoit entierement ledit Monaſtere quant au temporel.

VIII. *HVMBERT V. DV NOM SIRE DE THOIRE & de Villars, Seigneur de Montreal, du Chaſtelard, Brion, Treuoux, Matafelon, Arbent, Cerdon, Loyes, Poncin, Montriblod, Montdididier & du Bourg S. Chriſtophle.*

Tit. de la C. des C. de Dauf. LA veille de l'Aſcenſion de l'an 1304. en la Ville de Bourg, il y euſt traitté entre Amé Comte de Sauoye & luy, par lequel il reconnut tenir à foy & hommage dudit Comte de Sauoye, la maiſon de Guillaume du Molard Damoiſeau, celle de Pierre Ilion de Rogemont Cheualier, la maiſon de Corlier, le Chaſteau de

Verſey

Verfay & celuy de Mornay,à la referue de la fidelité deüe par ledit Humbert à l'Empire Romain,au Seigneur de S. Croix & au Seigneur de Beaujeu & en augmentation,le Comte de Sauoye luy remit la maison & Seigneurie de Montdidier par luy acquise des Chamburs en toute Iustice;presens Humbert de Maubec, Humbert de Luyrieux, Pierre de la Baume Seigneur de Valefin,Estienne de Varax dit la Guespe, Hugues de Chandée,Guichard d'Ars & Estienne de Portebeuf Cheualiers il eust difficulté auec l'Eglise de Lyon touchant l'hommage de la Ville de Treuoux,dont ils s'accommoderent par l'entremise de Thibaud de Vassallieu Archidiacre de ladite Eglise & Guichard d'Ars Cheualier le jour S. Laurent en ladite année 1304.& porte le traitté que ledit Humbert Sire de Thoire & de Villars prendroit le Chasteau,Bourg & Mandement de Treuoux en fief de ladite Eglise & Chappitre de Lyon excepté le peage de Treuoux,outre quoy ledits Arbitres firent vn reglement entre l'Eglise de Lyon & ledit Sire de Villars pour la Iustice de Parcieu. En la mesme année cet Humbert Sire de Villars auec Odo Abbé de sainct Oyen de Ioux , donna aux Religieux du Monastere de Bonmont au pays de Gex , ordre Cisteaux , Diocese de Geneue , tous les droits que l'Abbé & luy auoient és Montagnes de Ioux depuis la riuiere d'Orone iusques au Chasteau de sainct Surgue. Il se treuue present auec plusieurs autres personnes de qualité à l'acte qui fut dressé en ladite année 1304.par lequel on leuoit l'interdit contre ceux de Lyon. *Titr. de l'Egl. de Lyon.* *Tit. de la C. des C. de Dau.* *Tresor de France Layete Lyon. n. 19.*

Il y eust transaction du Mercredy apres la feste saincte Croix au mois de Septembre 1308. Entre Guichard Seigneur de Beaujeu & Humbert Sire de Thoire & Villars par laquelle le peage du Gué de Chardonnoz demeure à Guichard de Beaujeu à condition que les habitans des terres de Villars en seroient exempts, ensemble le peage des Deffins & la directe du Prieuré de Montfavrey , à la charge que Guichard de Beaujeu, n'y les siens ne pourroient faire bastir aucune forteresse dans l'enclos dudit Prieuré & au Sire de Villars demeura le fief du Chasteau de Verfey. Simon de saincte Croix Seigneur de Sauigny Archidiacre de Mascon comme Procureur d'Henry d'Antigny Cheualier Seigneur de saincte Croix son frere, quitta audit Humbert Sire de Thoire & de Villars tout le fief qu'il deuoit audit Henry d'Antigny pour la Poype, Chasteau & Bourg de Villars auec descharge de tout hommage, à la referue toutefois de celuy qui luy estoit deu par ledit Sire de Villars pour le Chasteau de Montdidier, les Seigneuries de la Feole & de Besenens , la Garde d'Amberieu , & le temple de Villars , par lettres du 4. Iuin 1308. sous le seau de Louys Archeuesque de Lyon presens Guichard de Marzé,Guichard d'Ars,Pierre de Moyria & Humbert de Gigny Chanoyne de sainct Paul de Lyon. *Tit. de la C. des C de Sau.* *Tit. de la C. des C. de Dauf.*

Par traitté en datte du Samedy apres la feste saincte Luce en ladite année 1308. à Auberiue en Daufiné , ledit Humbert Sire de Thoire & de Villars , vendit au Daufin Iean son Chasteau, Ville & Bourg de Villars en Bresse , & le Chasteau , Bourg & Mandement de Poncin pour sept mille cinq cent liures Viennoises , apres quoy le Daufin à l'instant les luy remit en fief, presens Amé Seigneur de Cousan , Hugues de Plancy,Guichard d'Ars , Pierre de Coppier Cheualiers. Estant suruenu entre luy & le Prieur de Nantua nouueau sujet de guerre, il y eust trefves entre eux iusques à la feste sainct Michel , lesquelles furent prolongées par traitté du Mardy apres l'Exaltation saincte Croix 1309. iusques aux festes de Noel suyuantes & conuenu que leurs differends seroient Iugés par Pierre Eymond Baillif de Bugey & de la Noualeyse , Pierre de la Baume Seigneur de Valefin , Henry de Tramelay Seigneur de Longmont , & Humbert de Grisy Chanoye à sainct Paul de Lyon. Par lettres du 5. Iuin 1316. luy & Iean de Villars son frere quitterent à l'Abbé de sainct Oyen de Ioux vne redeuance qui leur estoit deüe dans le Chasteau de Rosey moyenant soixante sols Viennois par an que l'Abbé promit de leur payer. *Tit. de la C. des C. de Dauf* *Tit. de la C. des C. de Dauf.*

Iean Daufin de Viennois faisant son testament au Pont de Sorgues le 26. Aoust 1318. fit executeurs generaux de sa volonté ; sçauoir Iean Comte de Forests , Philippes de Sauoye Prince d'Achaye, Aymar de Poytiers , les Seigneurs de Rossillon & de Vinay , Guygues Alemand , le Seigneur de Sassenage , l'Euesque de Grenoble & Pierre Aynard & specialement en la terre de la Tour , Humbert Sire de Thoire & de Villars , Iocelin & Guy de Grolée Cheualiers le Samedy auant le Dimanche qu'on chante *Oculi* en l'Eglise, de l'an 1315. Il donna à l'Abbé & au Conuent de Chassagne le port de Loyes sur la riuiere d'Ains sous le seruis de dix liures par an ; il conceda aux habitans de Montreal en Bugey vn droit qui s'appelle le denier qui s'exige encor en la Ville & au Marché de Montreal sur le bestail qui s'y vend , ses lettres de cette concession sont du mois de Mars 1317. *Hist. des Dauf.* *Tit. de la Chassag.*

Par lettres du Mardy apres Noel 1320.il remit à l'Abbé & Religieux de S.Claude,partie du Chasteau Seigneurie & reuenus de sainct Surgue , moyennant quoy l'Abbé & le Monastere luy delaisserent tout ce quils auoient es parroisses de Poncin , Neufville sur Ains & sainct André en Reuermont dependans du Prieuré de Monestreul ; presens Pierre de Montluel de l'orde des freres Mineurs , Humbert de Gigny Chanoyne de sainct Paul de Lyon & Guygues de la Palu Cheualier. *Inuent. des titres du Roy Cathol.*

Le dernier de Feurier 1323. Il y eust traitté d'alliance & de confederation entre luy & Guychard Seigneur de Beaujeu , par laquelle ils promitent de se secourir l'vn l'autre enuers & contre tous , à la referue toutefois de la part du Sire de Villars , du Daufin de Viennois & de l'Archeuesque de Lyon (au cas que ledit Sire de Villars se treuueroit estre son Vassal) & de la part du Seigneur de Beaujeu, le Comte de Sauoye , ses enfans & ledit Archeuesque de Lyon , outre quoy ils demeurerent d'accord , que tous les differends qu'ils auoient , seroient Iugés & terminés par Louys Seigneur de Franchelins & Girard Seigneur de Varax dit la Guespe Cheualiers. Ce mesme Humbert Sire de Thoire & de Villars & Humbert de Villars son fils furent cautions pour le Daufin de Viennois du Traitté qu'il auoit fait en l'an 1327. auec Guichard Seigneur de Beaujeu. En l'an 1330. & le Mardy apres la Natiuité de nostre Seigneur il remit à l'Abbé & Monastere de S. Oyen de Ioux le reste de la terre de S. Surgue moyennant tout ce que l'Eglise de S. Oyen possedoit à Poncin , Neufville sur Ains & S. André en Reuermont. *Tit. de la C. des C. de Dauf.*

Comme la Seigneurie de Thoire & les terres qui en dependoient estoient voysines de Nantua,Humbert de Villars eust difficulté pour les limites auec Iean Euesque de Valence & de Dye,Prieur de Nantua,ce qui fut terminé par Amé Comte de Geneuois arbitre conuenu,lequel limita leurs territoires & Iurisdictions par acte du jour de S.Iean Baptiste 1331.le 25.Auril 1332.il fit donation à Eleonor de Beaujeu sa femme des Chasteaux de Treuoux & du Chastelard auec les Villages de Marlieu & de S. Germain en Dombes pour en iouir par forme de Doüaire *Preuues pag. 251.* *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Le 10. Iuin 1333. il fit hommage à Aymon Comte de Sauoye à Chastillon lez Dombes des Seigneuries de Mornay, Molard, Versey, Chana, Balon, Corlier, Besenens, sainct Martin du Fresne, Vologna, Montdidier & Vaugrigneuse, presens Amé Comte de Geneue, Iean Seigneur de sainct Amour, Pierre de la Palu Seigneur de Varembon, Girard dit la Guespe Seigneur de Varax, Galois de la Baume Seigneur de Valesin, Pierre Seigneur de Chastillon en Michaille, Estienne de Varax Seigneur de Romans Cheualiers & Iean de Meyria Chancelier de Sauoye; Iean de Chambut Cheualier Seigneur de Confiens luy fit hommage de qu'il tenoit en fief de luy & se reconnut son Vassal *Antè alios Dominos*. à la reserue de la fidelité deue au Comte d'Auxerre, à Montreal le Dimanche apres la sainct Vincent 1336. presens Henry de Villars Euesque de Viuiers, Frere Iean de Gigny Abbé de sainct Rambert, Thomas de Glettins, Pierre de Loyes, Fromond Seigneur de Tolonjeon, Guillaume de Cordon Cheualiers & Iean de Montange Docteur és loix.

Tit. de la C. des C. de Sau.

Beaujeu.

Il espousa Eleonor de Beaujeu fille de Louys de Beaujeu Seigneur de Beaujolois & de Dombes & de Leonor de Sauoye & non pas fille de Guichard V. du nom Seigneur de Beaujeu ainsy que l'à creu Seuert. Ce mariage fut arresté en l'an 1291. & fut conuenu que ladite Eleonor de Beaujeu auroit son doüaire sur la Seigneurie du Chastellard en Dombes l'execution s'en fit en l'an 1296. & eut ledit Humbert de Villars les Seigneuries du Chastelard & de Montdidier par donation d'Humbert Sire de Thoire & de Villars son Pere.

Inuent. de la Maison de Bourbon.

Enfans d'Humbert V. du nom Sire de Thoire & de Villars & de Leonor de Beaujeu sa femme

1. Isabeau de Villars, laquelle fut accordée en mariage le 9. Feurier 1337. de l'aduis d'Humbert Daufin de Viennois, d'Henry de Villars Euesque & Comte de Valence & de Dye, d'Humbert Sire de Thoire & de Villars, de Guillaume & de Iean de Villars Cheualiers ses freres, au Chastean de la Balme en Viennois, à Henry de Bourgogne Cheualier Seigneur de Montrond, d'Amance, de Iussé, Tripoté, Fondremant & de Toraise, elle eust, dix mille florins d'or de mariage dont furent cautions ledit Daufin, Guy de Grolée Seigneur de Neyrieu, Humbert de Cholay Seigneur de Tuillins, Amblard Seigneur de Beaumont, Pierre de Loyes Cheualiers & Iean de Buenc Damoiseau presents Iean de sainct Valier Docteur és Loix, Durand de Tyard Iurisconsulte Conseillers du Daufin & autres.

Tit. de la C. des C. de Dauf.

Henry de Bourgogne testa le 7. May 1340. & assigna la restitution de la dot de sa femme sur le Chasteau d'Amance & se dit fils de Iean de Bourgogne Seigneur de Montrond & de Marguerite de Blancmont Comtesse de Ferrette en quoy se void que Monsieur du Chesne s'est mespris qui luy donne pour Pere Henry de Bourgogne, de ce mariage sortirent deux enfans, Iean de Bourgogne Seigneur de Iussé & de Tripoté & Marguerite au nom desquels Isabelle de Villars leur Mere qualifiée Dame de Montagu eut permission le 23. Feurier 1340. du Duc & Comte de Bourgogne de r'entrer en la possession du Chasteau de Montrond que ledit Duc auoit mis sous sa main.

Mem. Ms de Mr. d'Audeul.

La Genealogie des Seigneurs de Iarés qui se disent yssus d'vn puisné de Geneue, porte qu'Isabeau de Villars fille d'Humbert Sire de Thoire & Villars espousa en l'an 1325. Iean de Iarés Cheualier Seigneur d'Yseron, fils de Gaudemar Seigneur de Iarés & de Beatrix de Rossillon, ce qui ne se peut appliquer qu'à cette Isabeau de Villars selon la raison & la conjecture du temps & en ce cas elle auroit eu deux marys.

2. Humbert VI. du nom Sire de Thoire & Villars qui sera mentionné cy dessous.

3. Henry de Villars Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon Euesque de Viuiers & de Valence, puis Archeuesque de Lyon. Il fut du commencement Chanoyne, Sacristain & Chambrier en l'Eglise de Lyon, puis fut appellé à l'Euesché de Viuiers. Catel en ses memoires du Languedoc au Catalogue des Euesques de Viuiers n'a pas eu connoissance de luy; Il est pourtant certain qu'il en fut Euesque & que de là il fut Euesque & Comte de Valence & de Dye, ou il siegoit és années 1330. & 1337.

Seuert. in Episcop. Val.

Humbert Daufin de Viennois par ses lettres du 12. Iuillet 1335. (luy n'estant pour lors qu'Euesque de Viuiers) le deputa & establit son Lieutenant General auec vn pouuoir fort absolu en tous ses Estats & le qualifie son Cousin; mais comme c'estoit vn personnage doüé de grandes Vertus & qui auoit des qualités peu communes, outre la grandeur de son extraction, le Chapitre de Lyon l'esleut pour Archeuesque le 24. Decembre 1342. sous le Pontificat de Clement VII. Il en prit la reelle possession au commencement de l'année 1343. Seuert dit qu'apres la feste sainct Iean Baptiste 1344. il fut crée Cardinal, toutefois Ciaconius n'en fait point de mention & en effect cette opinion n'est gueres soustenable, parce qu'en beaucoup d'Actes ou cet Henry se treuue auoir souscrit depuis, il n'a jamais pris la qualité de Cardinal. Ce Prelat estoit le principal Conseiller & confident d'Humbert II. du nom dernier Daufin de Viennois. aussy void on peu d'Actes d'importance passés par ce Prince qui n'ayent esté faits en sa presence, comme la Concession qu'il fit du Chasteau d'Aspremont au Diocese de Gap à François de Parme Cheualier Iuge souuerain des appellations de Daufiné dattée à Marseille le 17. d'Aoust 1345. & celle de Chasteauuillain 1349. à Iean Bastard de Viennois On treuue encor de luy que le Daufin ayant remis le Daufiné au Roy de France en l'an 1343. & sa Majesté ayant enuoyé l'Euesque de Clermont, le Seigneur de Reuel son Chancelier & autres deputés pour receuoir les places de Daufiné & le serment des Gentils-hommes & Gouuerneurs, le Daufin desliura audit Henry de Villars Archeuesque de Lyon au nom du Roy, le Bailliage du Comté d'Embrunois & le palais d'Embrun. Il fut encor present à la remise des autres Chasteaux & places de Daufiné & auec luy Henry de Vienne Archeuesque de Besançon, & Iean de Chissé Euesque de Grenoble & le 15. de Nouembre 1346. il declara la Commanderie de la Musse exempte du droit de Visitation & de Procuration.

Tit. de la C. des C. de Dauf.

Hist. des Dauf.

Et parce qu'il auoit mesnagé l'esprit du Daufin pour le disposer à remettre ses pays & Seigneuries en faueur du Roy de France plustost que du Comte de Sauoye, ou de sa Saincteté, le Roy Iean l'establit Gouuerneur de tout le Daufiné au nom de Charles son fils aisné & en cette qualité Henry de Villars estant en l'Eglise de sainct Iust de Lyon, confirma aux Chartreux de Portes tous les priuileges à eux accordés par les Daufins

Tit. des Portes.

Daufins & Sires de la Tour du Pin. Le Pere Hilarion de Coste en ses Gouuerneurs de Dauſiné n'a pas eu connoiſſance de la famille de cet Henry de Villars, car il là confond auec celle des Villars de Lyon dont il y à eu plusieurs Archeueſques de Vienne & leur en donne les armes, ce qui à eſté ſuiuy par le P. de Gouſſancourt en la Genealogie de Chapponay, cependant ce ſont familles bien differentes. *Es Eloges des Dauf. Martir. des Cheual. de Malte.*

Lors que Charles fils de Iean Duc de Normandie reuint de prendre poſſeſſion du Dauſiné, il fit hommage à Lyon à cet Henry II. du nom comme Archeueſque de Lyon de quelques places & Chaſteaux qu'il tenoit en fief de luy deuant le grand autel de l'Egliſe de Lyon, ledit Henry eſtant accompagné de Louys de Villars Archidiacre, de Iaques de Coligny Chantre, d'Humbert de la Baume, de Louys de Porprieres, de Thibaud de Chalamont, de Pierre du Croſet & d'Humbert d'Ars Chanoines en l'Egliſe & Comtes de Lyon. En la meſme année il euſt differend auec Barthelemy Abbé d'Aiſnay touchant la Iuriſdiction dudit lieu d'Aiſnay dont ils tranſigerent par l'entremiſe de Guillaume de Thurey Doyen de l'Egliſe & Comte de Lyon & de Chabert Hugon Obedientier de ſainct Iuſt & Official de Lyon au mois de Decembre 1349. Le Roy Iean pour reconnoiſſance de ſes ſeruices, luy donna tout ce qu'il auoit à Rochetailliée à cauſe de la Baronnie de Montluel ce que depuis ledit Henry de Villars incorpora & annexa à l'Obeance de Rochetaillée en l'an 1351. Cet Archeueſque fit baſtir & fonda la Chappelle de ſaincte Marie Magdelaine en l'Egliſe de Lyon en l'an 1355. la dota de grands reuenus & y inſtitua douze Chappellains pour perpetuels deſſeruiteurs du grand Choeur. Chenu attribue la conſtruction de cette Chappelle à l'autre Henry de Villars Archeueſque de Lyon mort en l'an 1301. ce que Seuert en la premiere edition de ſon hiſtoire des Archeueſques de Lyon apres Paradin auoit auſſy creu; il deceda le 3. May 1357. & fut enterré en la dite Chappelle de la Magdelaine à coſté droit ou ſon anniuerſaire ſe celebre tous les ans, ſes armes ſont à la voute & aux vitres il portoit pour briſure vne Croix de ſainct Mauris au pied fiché d'azur, ſur le tout. *Titr. de l'Egl. de Lyon. Hiſt. de Lyon. Titr. de l'Egl. de Lyon. Preuues pag. 251. Obit. de Chaſſ. Seuert.*

4. Eleonor de Villars eſpouſe d'Eſtienne de Coligny Cheualier Seigneur de Coligny le Vieil & d'Andelot, fils de Iean de Coligny I. du nom Seigneur de Coligny & d'Andelot & de Ieane Dame de la Roche du Vannel. *Coligny.*

5. Guillaume de Villars Cheualier Seigneur de Beauuoir en Montagne & du Chaſtelard en Dombes, leſquelles Seigneuries Humbert Sire de Thoire & de Villars ſon Pere luy donna par titre du 9. Mars 1331. il euſt trois cents liures de rente à vie ſur le treſor de France du Roy Philippes de Valois pour recompenſe de ſeruices dont il fit hommage à ſa Majeſté le 16. Nouembre 1339. à la reſerue du Daufin & du Comte de Sauoye. *Treſor de France Layette. Hommages 3. n. 28.*

Il ſe maria auec Marguerite de la Roche fille d'Odon de la Roche Cheualier Seigneur de Chaſtillon à laquelle pour ſon douaire il donna le Chaſteau de Beauuoir & ſix cents liures de rente dont elle ſe departit moyennant quatorze cents florins d'or, par tranſaction du 21. Ianuier 1345. par l'entremiſe de Guillaume de Vienne Cheualier Seigneur de ſainte Croix, elle n'euſt qu'vne fille dudit Guillaume de Villars, apres le decés duquel elle ſe remaria auec Iaques de Vienne Cheualier Seigneur de Belleveüre. Cette fille s'appelloit Marguerite de Villars eſpouſe de Guillaume Baron de Tournon en 1340. *La Roche. Tournon.*

5. Iean de Villars Cheualier Seigneur du Montelier qui à fait branche.

6. Louys de Villars Chanoine, Archidiacre puis Doyen en l'Egliſe & Comte de Lyon, en cette qualité il quitta à Humbert Sire de Thoire & de Villars ſon frere tous les droits qu'il pouuoit auoir en la maiſon de Villars, par lettres du 5. Septembre 1331. depuis il fut Eueſque & Comte de Valence & de Dye és années 1361. & 1370. & apres cela Adminiſtrateur general de l'Archeueſché de Vienne en Dauſiné. en l'an 1345 il n'eſtoit encor qu'Archidiacre en l'Egliſe de Lyon. Car en cette qualité il eſt nommé en l'acte qui contient promeſſe faite en ladite année par pluſieurs grands d'obſeruer le traitté entre le Daufin & le Roy de France. Humbert dernier Daufin de Viennois apres le tranſport du Dauſiné ayant voulu rechercher en mariage, Ieane fille du Duc de Bourbon, deputa eſtant à Lyon en l'an 1348. pour la concluſion dudit mariage, Ioffroy Eueſque de Carpentras, Guy Comte de Foreſts. Ce Louys de Villars Archidiacre de Lyon, Guillaume de Varey Prieur de ſainct Benoiſt de Seyſſieu, Hugues Seigneur de Cuſance, Berard Seigneur d'Iſeron, Amblard Seigneur de Beaumont, Amé de Roſſillon Seigneur du Bochage & Pierre de Lucinge Cheualiers. Les titres de l Egliſe de Lyon portent qu'il fut Cardinal & que par ſa promotion, ſa terre fut diuiſée le 7. Ianuier 1362. il mourut à Valence le 3. Septembre 1377. & y giſt. *Seuert. in Epiſcop. Valent. Treſor de France Layete Valentinois 11. n. 1. Tit. de la C. des C. de Dau.*

7. Guy de Villars Cheualier, on treuue de luy qu'en l'an 1377. Amé Comte de Sauoye luy bailla pouuoir ſpecial pour terminer le differend qu'il auoit auec le Daufin de Viennois & le Marquis de Saluces pour l'hommage du Marquiſat de Saluces.

9. Iean de Villars Chanoine & Chambrier en l'Egliſe & Comte de Lyon. Il portoit pour briſure autour de l'Eſcu de Villars, vne bordure de Croiſettes au pied fiché.

Outre les enfans legitimes Humbert V. du nom Sire de Thoire & de Villars euſt vn Baſtard appellé Guillaume de Villars qui fit branche & donna origine aux Seigneurs de Glarens, de Surpierre & de Berchier au pays de Vaud ainſi qu'il ſera dit à la fin de cette Genealogie.

HVMBERT VI. DV NOM SIRE DE THOIRE ET DE VILLARS, IX.

Seigneur de Montreal, Brion, du Chaſtelard, Treuoux, Matafelon, Arbent, Cerdon, Loyes, Poncin, Montriblod, Mondidier & du Bourg S. Chriſtophle.

DE 10. Auril 1331. il fut emancipé par Humbert V. du nom Sire de Thoire & de Villars ſon Pere qui luy donna les Villes & Chaſteaux de Villars, Treuoux, Loyes, Poncin, Cerdon, Barrio, Brion, Montreal, Aſpremont, Balon, Grand Confort, Montdidier, & Arnens à la reſerue de l'vſufruit ſa vie durant & de ſes Vignes de Cerdon, cet auec luy que les terres de Thoire & de Nantua furent limitées le 24. iour de Iuin de la meſme année, du viuant de ſon Pere il fut l'vne des Cautions du traitté de Paix qui ſe fit en l'an 1335. entre Aymon Comte de Sauoye & Humbert Daufin de Viennois; Eſtant en l'armée du Roy de *Tit. de la C. des C. de Sau. Preuues pag. 252*

Tit. de la C. des C. de Dauf. France au Camp deuant Tonneins en l'an 1336. Il eust different auec Pierre de la Palu Seigneur de Varembon & Galois de la Baume Seigneur de Valesin Cheualiers, lesquels l'ayants accompagné auec leurs Bannieres en cette guerre sous de certaines conuentions le voulurent quitter parce qu'il contreuenoit à sa promesse ; mais par Ordonnance du Duc de Bourgogne & par l'entremise de Miles Seigneur de Noyers, d'Anselme Seigneur de Ioinuille, de Robert de Chastillon Connestable de France & de Iean de Frolois Mareschal de Bourgogne. Il y eust nouueau traitté par lequel les Seigneurs de Varambon & de Valesin retournerent au Camp du Sire de Villars iusques à ce que leurs differends fussent terminés par Henry de Villars, Euesque & Comte de Valence & de Dye qu'ils en firent Iuge tous trois ; presens Louys de Villars Archeuesque de Lyon, Guillaume Seigneur de Tournon & Pierre de Viry Chanoine de Lausanne il se treuua present & auec luy Hugues de Geneue Seigneur d'Anthon & Albert Seigueur de Sassenage Cheualiers à l'hommage que le Dauphin Humbert fit au Pape Clement VI. des Chasteaux de Nions, de Miribel & de Vinsobre au Diocese de Vaison, le 25. *Froissart* Mars 1337.

Durant la guerre qu'Edouard Roy d'Angleterre fit en France, Humbert se mit à la solde du Roy Philippes de Valois auec le Comte de Sauoye & autres grands Seigneurs & il se treuua dans Cambray pendant le siege qui mit l'Anglois auec quarante mille hommes, d'ou il fut repoussé honteu- *Froiss.* sement par le Galois de la Baume qui en estoit Gouuerneur. Depuis apres le deffy qu'enuoya Charles V. au Roy Edouard, le Duc de Berry s'achemina en Auuergne pour faire la guerre à l'Anglois & entre autres Grands Seigneurs qui l'accompagnerent l'Histoire compte cet Humbert Sire de Villars *Froiss.* auec les Seigneurs de Beaujeu, de Tournon & autres il suiuit encor le Duc de Bourbon, les Comtes d'Alençon & du Perche, en Limosin au siege & prise de Limoges ; d'ou vient que le Roy Philippes *Au tresor La-yette, homagia 288. C.* de Valois pour reconnoistre ses seruices & assistances luy fit don de la somme de trois cent liures de rente à Vie sur le tresor de France & de cent liures de rente dequoy il fit hommage au mesme Roy le 6. Decembre 1339. Humbert second du nom & dernier Daufin de Viennois ayant en *Hist. de Dauf. Ch. 12.* l'an 1340. erigé la Seigneurie de Clermont en Trieues en Vicomté en faueur d'Aynard de Clermont Cheualier sous des conuentions & reserues particulieres, promit de luy donner pour pleiges de l'obseruation desdites conuentions, Humbert Sire de Villars, Hugues de Geneue, le Seigneur de Rossillon, Girard Seigneur d'Anthon & autres Grands Seigneurs.

Tit. de la C. des C. de Dauf. Le mesme Prince ayant conuenu auec le Roy Philippes de la remise du Daufiné enuoya ses Ambassadeurs en France Humbert Sire de Thoire & de Villars, Humbert de Cholay Seigneur de Tuillins, Amblard Seigneur de Beaumont & Guygues de Morges Seigneur d'Espine pour en passer Contract auec le Roy, ce qui fut fait au Bois de Vincennes le 23. du mois d'Auril 1343.

Le mesme Humbert Daufin accorda des priuileges & franchises à la Noblesse de Daufiné le 14. Mars 1349. par lettres dattées à Romans presens Henry de Villars Archeuesque de Lyon, Bertrand de la Chapelle Archeuesque de Vienne & Iean de Chissé Euesque de Grenoble, lesquelles Charles Roy de France Dauphin de Viennois, iura d'obseruer à Lyon en la maison des freres Prescheurs, presens Henry de Villars Archeuesque de Lyon, Iean Reuel Euesque d'Orenge, Iean Abbé de Ferrieres, le Duc de Normandie, Pierre Duc de Bourbon, Humbert Daufin de Viennois le Vieil, Iean Comte d'Armagnac, Iean Comte d'Auxerre, Humbert Seigneur de Thoire & de Villars, Guillaume Flotte Seigneur de Rauel ; Iean Seigneur de Trainel, Rogon Seigneur de Hangest, Raoul Seigneur de Canny, François du Taix Seigneur de Teroenne Cheualiers, Pierre de la Forests Chancelier de Normandie, Aymar Comte de Valentinois, Iaques de Bourbon, Hugues de Ge- *Hist. des Daufins.* neue & Aymar de Poytiers, depuis Charles de Valois fils de France (puis Roy sous le nom Charles V.) ayant eu l'entiere demission du Daufiné du Daufin Humbert, acte en fut dressé à Lyon le 16. Iuillet 1349. en la maison des freres Prescheurs auquel se treuuent presens, Humbert Sire de Thoire & de Villars, auec Henry de Villars Archeuesque de Lyon son frere, Iean de Chissé Euesque de Grenoble, Iean Duc de Normandie Pere de Charles, Pierre Duc de Bourbon, Iean Comte d'Armagnac, Iean de Reuel Euesque d'Orenge, Iean Abbé de Ferrieres, Iean Comte d'Auxerre, Aymar Comte de Valentinois & Diois, Iaques de Bourbon, Humbert de Geneue Seigneur d'Anthon, Aymar de Poitiers Seigneur de Veyne, Guillaume Flotte Seigneur de Reuel, Iean Seigneur de Trainel, Yuon Seigneur de Garancieres, François Palmier Chancelier de Daufiné, Amblard Seigneur de Beaumont, Amé de Rossillon Seigneur du Bouchage, François de Poisieux Seigneur de Torenc & Guichard Seigneur de Grolée Cheualiers.

On void dans la Chambre des Comptes à Paris vne declaration d'Amé V. Comte de Sauoye qu'il ne pretendoit aucun droit soit de Ressort, superiorité ou autre, sur cet Humbert Sire de Villars, ses terres & suiets fors l'hommage, la datte de cette piece est du 20. Auril 1355. le 21. Auril de la mesme année, dans *Tit. de la C. des C. de Dauf.* la Ville de Geneue, Amé Comte de Sauoye, quitta audit Humbert Sire de Thoire & de Villars qu'il nomme son Cousin, tous les hommages, fidelités, fiefs & arrierefiefs, droits, Noms & actions, proprietés, garde, Seruis, rentes & autres deuoirs à luy deus & qu'il auoit à Rogemont & en toute la vallée de Rogemont ; presens les Seigneurs de la Chambre, Galois de la Baume, Guillaume de la Baume, Humbert de *Tit. de Nantua.* Corgenon & Iean de Rauays. le 18. May 1356. les terres de Montreal, Nantua, Brion & sainct Martin du Fresne furent limitées entre cet Humbert & Iean de Nogent Prieur de Nantua, presens Fromond Seigneur *Tit. de la C. des C. de Dauf.* de Tolonjeon, Philippes de Bussy & Perraud de Gigny Cheualiers ; le 20. Ianuier 1366. il reçeut l'hommage que luy fit Iean de la Palu Cheualier, Seigneur de Richemont des Seigneuries de Richemont & de la Poype, de la Garde du Prieuré de Villete & de l'Eglise de Bublane, presens Humbert de Corgenon Seigneur de Meillonnas, Henry Seigneur de Varax, Hugues Seigneur de Chandée & Didier d'Arlos Cheualier, il ac- *Seuert. in Episcop. Matisc.* compagna Amé VI. Comte de Sauoye au Pont de Veyle à la Ceremonie de l'hommage qu'il fit à l'Euesque de Mascon, à cause des Obedienceries de Bresse par lettres dattées au Chasteau de Montriblod le 12. Ianuier 1368. luy & Humbert de Villars Seigneur de Rossillon & d'Annonay son fils dans le Chasteau de Montriblod accorderent à l'Abbé de Chassagne, le pouuoir de bastir à Chassagne, vn Chasteau ou maison forte pour sa retraitte auec reserue que les Sires de Villars & tous leurs successeurs à l'auenir y pourroient

entrer

entrer auec armes & sans armes, toutefois les deux Humberts luy promirent de ne s'en point seruir pour faire la guerre, outre cela le mesme Sire de Villars accorda à l'Abbé & aux Religieux de Chassagne Iustice haute sur leurs, hommes, fiefs & biens du Monastere, à la reserue du dernier supplice & mutilation de membre, de la superiorité & du ressort, des delicts commis dans les franchises, chemins publics, Eglises & Cimetieres en presence de Iaques de Coligny Chanoyne & Chantre en l'Eglise & Comte de Lyon & Guillaume de Glettins Cheualier.

Il fit son testament au Chasteau de Poncin le 16. Decembre 1369. en presence de Iaques de Coligny Chantre & de Simon d'Andelot Chanoynes en l'Eglise & Comtes de Lyon, Guillaume de Glettins, Louys de Bussy Cheualiers & autres & institua son heritier vniuersel Humbert, ou Imbert de Villars son fils & ou il mourroit sans enfans, il luy substitua Eudes de Villars Seigneur du Montelier fils de Iean de Villars son frere & au cas que tous deux vinssent à mourir sans enfans masles, il appella à sa succession Alix & Eleonor de Villars ses filles de l'vne à l'autre & voulut estre enterré à la Chassagne ayant legué au Conuent huict cent florins d'or pour son Anniuersaire auec pouuoir aux Religieux dudit Chassagne de iouïr de vint-cinq liures de rente en fons de terre iusqu'au payement des cinq cents florins; les executeurs de sa volonté furent Louys de Villars Euesque de Valence & de Dye, ledit Iaques de Coligny Chanoyne en l'Eglise & Comte de Lyon, Guillaume & Humbert de Lyarens Cheualiers il deceda en cette volonté le 18. Aoust 1372. & gist à sainct Claude ou il fonda son Anniuersaire pour lequel il bailla quarente sols Viennois annuellement à prendre sur sa terre d'Arbent. *Titr. de la C. de C. de Sau.* *Obit de Chass.* *Titr. de S.Claude*

Il fut marié deux fois la premiere auec Beatrix de Sauoye fille du Prince d'Achaye & de Catherine de Viennois, laquelle estoit fille d'Humbert Daufin de Viennois Sire de la Tour du Pin & d'Anne Daufine par vne quittance qui est du 2. May, 1336. on apprend que cette Princesse eust cinq cents Florins d'or pour ses Ioyaux, le mariage se fit par dispense du Pape Iean 23. datté a Auignon l'an 15. de son Pontificat, dont la Bulle fut executée par Pierre Archeuesque de Lyon le 10. May 1331. Elle mourut en l'an 1340. & gist en l'Abbaye de sainct Claude en Comté, son testament est du 28. Octobre 1339. *Sauoye. Tit. de la C. des C. de Dauf.*

La seconde femme fut Beatrix de Chalon Dame de Montgesson en Comté, fille de Iean de Chalon Comte d'Auxerre & de Tonnerre & d'Alix de Montbelliard fille de Renaud de Bourgogne Comte de Montbeliard & de Guillemette de Neufchastel tous ceux qui ont escrit iusques icy de la maison de Chalon n'ont point eu connoissance de cette Beatrix fors Iaques de la Pize en son Histoire d'Orenge qui la fait fille de de Iean de Chalon Comte d'Auxerre & de Marguerite de Beaujeu sa premiere femme; ce mariage fut celebré le Samedy penultiesme Iuin 1342. & eust ladite Beatrix en dot six mille florins d'or & en payement le Chasteau & Seigneurie de Montgesson auec tout ce que le Comte d'Auxerre son Pere possedoit au Val de Vaugrigneuse & à Montdidier à la reserue seulement de ce que Messire Iean de Chambut Cheualier tenoit en fief de luy, ce qu'on apprend d'vne lettre que ce Iean de Chalon Comte d'Auxerre escriuit le 2. Iuillet 1342. à ses Officiers de la Chastellainie de Montgesson, du Val de Vaugrigneuse & de Mondidier dattée à Chauanes, par laquelle il les aduertit de reconnoistre doresenauant Humbert Sire de Thoire & de Villars son gendre pour leur Seigneur & de luy rendre les mesmes deuoirs de foy & d'hommage, qu'ils luy auoyent fait cy deuant; cette Beatrix de Chalon suruesquit le Sire de Villars son mary car le Samedy deuant la Feste sainct Luc 1375. elle confirma les franchises qu'il auoit accordées de son viuant à ses sujets de Mongesson il est faite mention d'elle au testament d'Alix de Montbelliard Comtesse d'Auxerre & de Tonnerre sa mere de l'an 1362. elle auoit esté accordée en mariage auec Beraud Seigneur de saint Disier fils d'Estienne Seigneur de S.Disier, & d'Huguette de saincte Croix; mais le traitté en fut cassé par contract de l'an 1336. apres quoy elle espousa le Sire de Villars par dispence du Pape Clement VI. fulminée par Guy de Bolongne Archeuesque de Lyon l'11. Iuin 1342. à cause que Beatrix de Sauoye premiere femme dudit Humbert de Villars & ladite Beatrix de Chalon estoient cousines au 3. & 4. degré. *Chalon.* *Preuues pag. 252.* *Mem. Ms du R.P.F. Chifflet.*

Enfans dudit Humbert Sire de Thoire & de Villars & de Beatrix de Sauoye sa premiere femme.

1. Marie de Villars Dame de Brion en Bugey espouse de Guy de Vienne Cheualier, Seigneur de Ruffey & de Cheureau leur mariage est du Ieudy auant les Rameaux de l'an 1350. d'ou vint Iaques de Vienne Cheualier Seigneur de Ruffey, de Largilois & de Longuy, ce Guy de Vienne estoit fils de Philippes de Vienne Cheualier Seigneur de Montmorot, Lonsle-saulnier, l'Estoile; Pymorain & d'Huguette de saincte Croix. *Tit. de la C. des C. de Paris.*

Enfans d'Humbert VI. du nom Sire de Thoire & de Villars & de Beatrix de Chalon sa seconde femme.

1. Humbert VII. du nom Sire de Thoire & de Villars mentionné cy dessous.
2. Alix de Villars Dame de Montgesson laquelle fut mariée auec Philippes de Sauoye Seigneur de Vigon, de Villefranche & de Briqueras fils de Iaques de Sauoye Prince d'Achaye & de Sybille de Baux le 19. Septembre 1362. elle se remaria depuis auec Henry de Vienne Cheualier Seigneur de saincte Croix & de Sellieres (fils de Louys de Vienne Cheualier Seigneur d'Antigny, Binans & de saincte Croix & d'Alix de Montbelliard) auec lequel elle viuoit en l'an 1379. desquels marys elle n'eust aucuns enfans. En l'an 1396. & le 12. iour du mois de Iuin elle acquit la Seigneurie de Montgesson au Comté de Bourgogne, d'Humbert Sire de Thoire & de Villars son frere & d'Humbert de Villars Comte de Geneue son fils & deceda en l'an 1412. ayant par testament Institué ses heritiers Odo de Villars Seigneur de Baux son frere, Philippes de Leuis Seigneur de Roche en Regnier son neueu & Anthoine de Vienne, Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon, fils de son neueu Iaques de Vienne Cheualier Seigneur de Ruffé & de Cheureau, duquel testament furent executeurs Amé *Sauoye Tit. de la C. des C. de Sau.* *Tit. de l'Abbaye de Chassagne.*

de Chalon Abbé de Baume en Comté, ledit Iaques de Vienne Seigneur de Ruffé & Estienne de Salins Seigneur de Poupet Cheualiers ses neueux, Bon Guichard & Aubry Bochard de Poligny Clercs Licentiés aux Loix & Iean de Marrigna Clerc & Procureur General de Monseigneur de Bourgogne.

Beaujeu. Tit. de la C. des C. de Sau.

3. Eleonor de Villars Dame de Buys en Beaujolois mariée en premieres nopces auec Edouard Seigneur de Beaujeu puis le 6. Aoust 1372. auec Philippes de Leuys I. du nom Cheualier Vicomte de Lautrec, Baron de Roche en Regnier duquel sont yssus les Ducs de Ventadour; Cette Eleonor de Villars gist aux Iacobins d'Annecy, sa dot fut de huict mil francs d'or auec la Seigneurie & Chastellainie du Buys en Beaujolois qui luy auoit deja esté donnée lors de son mariage auec le Seigneur de Beaujeu.

Oin.

4. Marguerite de Villars femme de Guichard Seigneur d'Oin en Lyonnois en l'an 1360. selon vne vieille Genealogie.

5. Odo de Villars Cheualier Seigneur de Baux, de S. Solin, de Lanieu & de Loyetes, de Gordans, de Montriblod & du Montelier Comte d'Auelin, de Beaufort & de Geneue.

Chroniq. de Sau. MS. Tresor de France Layette Valentinois 11. n. 1. Parad. l. 1 ch. 158 Part. 5. pag. 478.

Amé VI. Comte de Sauoye surnommé le Rouge ayant dressé vne armée pour aller en Valais faire la guerre aux communes du Pays qui en auoient chassé leur Euesque, conuoqua les plus grands Seigneurs de ses Estats & pays circonuoysins, entre lesquels se treuua cét Odo de Villars, il est nommé au traitté de paix fait en l'an 1392. entre le Pape, l'Euesque de Valence & le Comte de Valentinois d'vne part & Raymond Vicomte de Turenne d'autre, l'histoire de Sauoye le compte entre les grands Seigneurs qui accompagnerent Amé VII. Comte de Sauoye en l'an 1394. au voyage qu'il fit au Royaume de Naples pour secourir Louys I. Duc d'Anjou & Roy de Naples qui estoit allé prendre possession de ce Royaume.

Nostradamus en l'histoire de Prouence récite que Louys d'Anjou estant arriué à Ayroles au Royaume de Naples sur le point de donner bataille à Charles de Duras son Competiteur, luy fit offrir le combat de dix Cheualiers pour espargner le sang qui se respandroit en vne bataille, mais Charles de Duras qui ne vouloit que lasser Louys en temporisant, refusa ce party. Odo de Villars estoit l'vn des dix Cheualiers que Louys nomma de son costé l'ordre en tel, Amé Comte de Sauoye, Guy de Sauigny, Odo de Villars, Hugues Seigneur de Grandson, Iean de Grolée Seigneur de Neytieu, Renaud de Trie, François d'Arenton de la Maison de Lucinge, Gadiffre de Sala, Iean de Saumano & Iean d'Azais.

Baux. Hist de Prou. p. 535. La Pise. Hist. de Turene. l. 2. ch. 4. Hist. de Turene' és preu. p. 117. Thuanus

Estant de retour de ce long voyage Amé VII. Comte de Sauoye pour le reconnoistre en quelque façon de ses seruices l'establit Gouuerneur & Capitaine general de tout le Piemont, ce fut sous ce Prince qu'Odo de Villars espousa Elix de Baux Dame de Baux, de Brantouls, de Plesian & d'Aiguilles, Comtesse d'Auelin & de Beaufort, fille vnique & heritiere de Raymond de Baux Cõte & Seigneur desdits lieux & de Ieane de Beaufort fille de Raymond Vicomte de Turene, à cause dequoy il porta le titre de Seigneur de Baux & de Comte d'Auelin & de Beaufort, il fit hommage à Louys d'Anjou Roy de Naples Comte de Prouence au moys de Septembre 1399. de la Seigneurie de Baux & autres terres qui appartenoient à Elix de Baux sa femme, presens Charles Prince de Tarente frere du Roy & Henry de Bretagne Despote de Romanie, il est parlé d'Odo de Villars & de sa femme au traitté de mariage de Iean le Meingre dit Boucicaut Mareschal de France & d'Anthoinette de Turene de l'an 1393. en faueur duquel le Roy auoit promis de faire quitter audit Odo de Villars & à sa femme le droit qu'ils auoyent és terres de Baux, Montpahon, Aiguilles, Chastillon, Puyricart & Morers. Humbert de Villars Seigneur de Rossillon, d'Annonay & de Montdidier Comte de Geneue son neueu estant decedé sans enfans en l'an 1400. ainsy que nous dirons en son lieu & l'ayant institué son heritier au Comté de Geneue, il en prit possession, mais Amé VII. du nom Comte puis premier Duc de Sauoye, y apporta de l'empeschement & fit mettre le Comté de Geneue sous sa main pretendant y auoir quelque droit; Cependant par traitté qui se fit le 23. Septembre 1400. entre luy & Odo de Villars, il se despartit de sa saysie & pretentions, consentit qu'Odo de Villars fut Comte de Geneue à la charge de luy en faire l'hommage suyuant la reconnoissance que luy en auoit fait Pierre Comte de Geneue, moyennant quoy Odo de Villars promit au cas qu'il vint à mourir sans enfans de luy delaisser les Seigneuries de Loyettes, Gordans & tous les droits qu'il pouuoit auoir en la terre de Villars, neantmoins comme le Comté de Geneue estoit entierement à la bienseance du Comte de Sauoye, il fit tant qu'à la fin Odo de Villars se resolut à luy en faire vente: La pasche se fit à Paris le 5. Aoust 1401. en l'hostel de Nesle par l'entremise de Iean fils de France Duc de Berry & d'Auuergne & de Pierre Cardinal de Thurey, le prix fut de quarente cinq mil florins d'or & outre ce la Seigneurie de Virieu le grand en Valromey & le rachapt de la terre de Lompnes, presens François Seigneur de Menthon Cheualier, Aymon Seigneur d'Aspremont & Pierre Andreuet Conseilliers du Comte Sauoye, d'où les Ducs de Sauoye, ont tiré partie du droit qu'ils ont sur le Comté de Geneue. ce Seigneur de Baux fut l'vn des deputés d'Amé VII. Comte de Sauoye pour decider la question de l'hommage de Dombes par luy pretendu, contre le Duc de Bourbon en l'an 1408. Odo de Villars n'eust aucuns enfans d'Elix de Baux sa femme auec laquelle il viuoit encor en l'an 1410. & en cette année en qualité de Seigneur de S. Sorlin & de Lanieu, il confirma aux Chartreux de de Portes en Bugey toutes les concessions à eux faites par les Daufins de Viennois & Sires de la Tour du Pin: c'est en cette mesme année qu'en qualité de Cheualier de l'Ordre du Collier il en iura les Statuts que le Comte de Sauoye Amé VII. auoit fait dresser.

Tit. de la C. des C. de Dauf.

Peu auant son decés luy & sa femme donnerent notable somme de deniers aux Religieux du Conuent de S. Bonauenture de Lyon pour refaire la Voute de leur Eglise sur le grand Autel & pour tesmoignage de cette liberalité se voyent encor aujourd'huy ses armes & celles de sa femme en plusieurs endroits de cette Voute: ceux là se sont mescontés qui ont qualifié cét Odo de Villars Comte de Villars & petit fils de Blanche de Geneue. Car il ne porta jamais cette qualité & estoit petit fils de Leonor de Beaujeu.

La Pize. Hist. de Turene. I. de Nostradamus en la vie des Poetes Prouençaux

Apres sa mort Elix de Baux sa vefve se remaria à Conrad Comte Fribourg & de Neufchastel duquel elle n'eust aussy point d'enfans, elle testa en Auignon le 7. Octobre 1426. & fit son heritier Guillaume de Baux Duc d'Andrie & ses enfans & à leur deffaut Iean-Anthoine des Vrsins de Baux, Prince de Tarente & encor Louys de Chalon son neueu, fils de Iean de Chalon Prince d'Orenge & de Marie de Baux qui recueillit toute sa succession: Hugues de S. Cesary Gentil-homme Prouençal qui à compilé la vie des Poëtes Prouençaux fit quelques liures d'Amours qu'il dedia à cette Elix de Baux Comtesse d'Auelin.

HVMBERT

HVMBERT VII. DV NOM SIRE DE THOIRE ET DE Villars, Seigneur de Montreal, Matafelon, Arbent, Cerdon, Poncin, Loyes, Montdidier, Rossillon, Annonay, Boulieu, Treuoux, Montgeffon, Amberieu, S. Romain en Iareys, Beauregard sur Saone, Chasteauneuf, Argoire, S. Latier, Champagne sur le Rosne, Ampuis, Chaignon, S. Symphorien & du Chastelard. X.

DV viuant de son Pere & ne portant que le titre de Seigneur de Rossillon & d'Annonay il fut gratifié par le Roy du Chasteau de S. Latier & du lieu de Champagne sur le Rosne à la charge de l'hommage dont il prist possession en l'an 1364. Depuis il donna à Aymar de Rossillon Cheualier Seigneur d'Anjou en Daufiné son Oncle, le Chasteau Ville, Mandement & toute Iustice de Suyrieu à la charge de l'hommage & de suiure le Sire de Villars à la guerre contre tous Seigneurs, fors contre le Daufin & le Duc de Bourbon & ce pour les seruices que ledit Aymar luy auoit rendus; Le titre est datté à Vienne en la maison Archiepiscopale le 5. Ianuier 1368. presens Louys de Villars Euesque & Comte de Valence & de Dye, Administrateur de l'Archeueſché de Vienne, Guy de Grolée & Aynard d'Anjou Cheualiers ce qui fut ratifié par Humbert Sire de Thoire & de Villars Pere au Chasteau de Montriblod le 7. dudit mois de Ianuier. *Tit. de la C. des C. Paris.*

Il suyuit du viuant de son Pere, le Comte Verd en la guerre qu'il entreprit pour les enfans de Iean Marquis de Montferrat contre Galeas Viscomte, Seigneur de Milan & de Pauie, fut à la leuée du siege d'Ast que le Comte fit leuer aux Milanois & à la bataille que leur donna le Comte de Sauoye quelque temps apres. *Chroniq. de Sau. MS.*

Le 6. Mars 1375. il traitta d'un different qu'il auoit auec le Doyen & Chapitre de l'Eglise de Lyon touchant vn bateau quil auoit fait mettre sur la Riuiere de Saone au dessous du Monastere de la Bruyere & à cause de la Iustice dudit lieu de la Bruyere. Le 16. Octobre suyuant estant dans la Ville de Bourg, il fit hommage au Comte de Sauoye du Chasteau & Ville de Villars, des Chasteaux & Mandements de Loyes, Poncin, Chastillon de Corneille, des Iougs Noires, de la Valée de Rogemont, du Chasteau du Molard pres Rogemont, des Chasteaux de Corlier, & de Vologna, presens Humbert de Corgenon Seigneur de Meillonas, Aymé de la Palu Seigneur de Varembon, Girard d'Estrés Seigneur de Banains, Hugonin de Suyrieu Seigneur de Corbellin, Henry Seigneur du Plantey, Guillaume de Glettins, Humbert de Gigny, Louys le Blanc, Estienne de la Baume Cheualiers & Humbert Seigneur de Fromentes Damoyseau. *Titr. de l'Egl. de Lyon. Tit. de la C. des C. de Dauf.*

Il conceda le droit de Copponage de la greniette & du four d'Arbent à Iean de Bussy son Cheualier par ses lettres du 5. Auril 1380. il accorda aux habitans d'Arbent droit de Chasser à toutes bestes sauuages & Gibier dans la Chastellainie d'Arbent & de les poursuiure dans toute la Baronnie de Thoire iusques à pleine prise à la charge que luy & ses successeurs Sires de Thoire auroient les quatre pattes de l'Ours, la hure du Sanglier & le sommier du Cerf qui se prendroit en Iuin, Iuillet & Aoust, les lettres sont dattées à Montreal le 26. May 1382. presens André de Moyria, Guillaume de Ballussier Cheualiers & Hugonin de Dortenc, il accompagna Amé VI. Comte Rouge en la guerre qu'il fit aux Communes du Pays de Valays pour remettre leur Euesque en sõ siege qu'ils en auoyent chassé. Le 10. Octobre 1390. il fit hommage à Philippes de Thurey Archeuesque de Lyon des Chasteaux de Beluoir en Bugey & du Chastelard en Dombes, presens Guichard de l'Espinasse Doyen, Simon d'Andelot Chambrier & Guillaume de Gorreuod Chanoyne en ladite Eglise & Comtes de Lyon & promit d'en faire autant pour la Ville de Treuoux au cas que l'Archeuesque fit voir qu'elle fut mouuante de son fief. *Chroniq. de Sau. MS. Titr. de la C. des C. de Sau.*

Louys II. du nom Duc de Bourbon ayant assiegé le Chasteau de Bellepetche en Auuergne tenu par les Anglois. Humbert de Villars y mena cent Lances à son secours; en l'an 1393. il fut donné pour Conseiller necessaire par les Estats de Sauoye à Bonne de Bourbon vefue d'Amé VI. Comte de Sauoye tutrice du ieune Comte son fils & Gouuernante de ses Estats. Le 19. Ianuier 1397 il donna par l'aduis de son Conseil & du consentement d'Humbert de Villars Comte de Geneue son fils à l'Abbé & aux Religieux de Chaissagne, le peage, la Leyde & le marché de la ville de Loyes en payement du legat qui leur auoit esté fait de cinq cents florins d'or par Humbert de Villars son Pere pour sõ Anniuersaire à la reserue de la Iustice & de certains seruis d'Auoyne & de Cire, cela fut fait au Chasteau de Rossillon en presence d'Isabelle de Harcourt Dame de Villars sa femme & dudit Humbert Comte de Geneue, de Pierre de Bussy & de Guillaume de Rogemont dit Roguet Damoyseaux; du consentement de ladite Isabelle de Harcourt sa femme & de l'aduis de son Conseil le 24. May 1399. il accorda aux syndics & habitans de Villars en consideration des malheurs que la peste leur auoit causés le trezain sur le vin en la ville & Mandement de Villars. *Froiss. Tit. de la C. des C. de Sau. Titr. de Chaſſ.*

Il y eust vn notable different entre Philippes fils de France, Duc & Comte de Bourgogne & ledit Humbert Sire de Thoire & de Villars touchant les terres de Montreal, Arbent & S. Martin du Fresne, l'euenement duquel causa la dissipation des grands biens de cette famille, ce qui à besoin d'explication: Gollut en ses Memoires Historiques de la Franche Comté en à eu connoissance & voicy ce qu'il en à dit: *Par Arrest du Parlement de Dole de l'an 1401. Messire Humbert Seigneur de Villars & de Thoire fut declaré priué de la Seigneurie de Montreal & condamné à mille liures d'Amande enuers le Comte de Bourgogne pour auoir nié le fief de Montreal & son ressort que l'on appelle Matafelon & semble que cette condemnation fut, pource que ce Gentil-homme nommé Messire Humbert sieur de Thoire & de Villars, se vouloit maintenir Souuerain en ses Seigneuries de Montreal, Arbent, Poncin, le Chastelard, Villars & autres, comme en la terre de la Montagne, S. Martin du Fresne, Brion, Matafelon, Chastillon en Michaille, Vſſelle & la Garde de Nantua, les Ioux Noires, le Val de Rogemont; Mornay en Montagne & plusieurs autres & disoit en auoir iouy, comme pareillement ses predecesseurs par temps immemorial & mesmement depuis le temps d'Estienne Comte de Bourgogne & Iean Comte de Chalon son fils qui auoient eu quelques difficultés auec Estienne sieur de Villars predecesseur d'iceluy en l'an 1231. Mais au contraire l'on monstroit plusieurs reprises de fief & reconnoissances de Souueraineté faites par ledit sieur de Villars & ses predecesseurs au proffit des Comtes de Bourgogne & mesment en l'an 1273. auquel temps le sieur de Villars entra l'hommage d'Hugues fils aisné du Comte Iean de Bourgogne surnommé de Chalon par commandement dudit Conte. Quant à la difficulté d'Estienne Comte de* *Liu. 9. ch. 26.*

de Bourgogne & de Iean Comte de Chalon ç'auoit esté plustost pour le regard de la Comté de Chalon, que pour Bourgogne, ce qu'estoit d'autant plus vray semblable, qu'en l'accord l'on faisoit parler Iean Comte de Chalon combien qu'il ne fut Comte de Bourgogne, n'y en l'espoir de l'estre, veu qu'il auoit son aisné Ottho qui eust eu la succession s'il eust suruescu le Pere. Au reste de cette Seigneurie de Montreal (autrefois appellée de Thoire & de Montagne) dependent Thoire, Matafelon, Arbent, Coiselet, Marchon qui souloit appartenir à Messire Estienne le Blanc, Martigna de l'Isle qui appartenoit à Henry de Montillet, Montillet au susdit Henry, l'Isle, le Chastel d'Aspremont, Beauregard appertenant à Iean de Chastillon, Bussy, Montreal, Mornay qui appartenoit à Messire Girard de Grandual, Mailla, Vologna, Beauuoir, Balmey, la Veliere, Molar, Corcelles, le Barrio, la Bastie, la Balme, qui appartenoit à Messire Perceual de la Baulme, encor vne autre forteresse audit lieu appartenant à Messire Estienne de la Baulme, la Picarderée, Cerdon, la Cueille, la Maison forte de Cerdon, appartenant à Messire Pierre de la Baulme, Morterey, Chastillon, Mirigna, Lentenay, Brion, sainct Martin du Fresne & autres: Voyla ce qu'en dit Gollut, mais l'affaire se passa bien autrement & auec des circonstances dignes d'obseruation, car en la Chambre des Comptes de Sauoye ou est tout le volume du proces; i'ay treuué qu'Humbert Sire de Thoire & de Villars par lettres du 6. May 1396. consentit que la decision des differends qu'il auoit auec Philippes Duc & Comte de Bourgogne touchant l'hommage ressort & Souueraineté de ses terres de Montagne, se fit par le Duc mesme, par son Conseil & le Chancelier de Dijon pour l'honneur & la reuerence qu'il luy vouloit rendre & dans la confiance de son bon droit pour cette fois tant seulement & sans qu'a l'aduenir il les voulut reconnoistre pour Iuges competens, n'y pour ses Superieurs, Il proposa donc qu'és pays de Montagne & de Bresse il auoit plusieurs bonnes Villes, Chasteaux & Villages comme Montreal, Arbent, Poncin, Cerdon, le Chastelard, Villars, les Ioux Noires, Aspremont, le Val de Rogemont, Beluoir, le Barrio, Matafelon, Montange, Vsselle, Balmey & plusieurs autres terres & Seigneuries ou il auoit seul toute Iustice, fiefs, arriefiefs tant d'ancienneté que par acquisition sans reconnoistre autre Superieur que luy mesme, que la Ville & Chasteau de Mornay en Montagne, sainct Martin du Fresne & la garde de Nantua estoient de son fief Lige, ressort & Souueraineté & que la terre de Montagne auoit esté diuisée d'auec les Comtes de Bourgogne & de Chalon, sans qu'aucun des Seigneurs desdites terres y eust aucun droit suyuant l'accord fait entre Estienne Comte de Bourgogne, Iean Comte de Chalon & Estienne Sire de Thoire & de Villars de l'an 1231. d'ont il estoit en bonne possession; Par consequent se plaignoit de ce que le Duc auoit mis en son adueu, Garde & Bourgeoisie les habitans dudit sainct Martin & Iean de Rogemont Escuyer, ses sujets & Iurisdiciables & de ce que ses Officiers du Bailliage du Montmoret en Comté faisoient tous les jours de nouuelles entreprises sur sa Iurisdiction & Souueraineté, tant és matieres Ciuiles que Criminelles. Aquoy le Duc repliquoit que comme Comte de Bourgogne & à cause de son Chasteau de Montmoret, il luy estoit permis de receuoir en l'adueu, Garde & Bourgeoisie tous ceux qui s'y vouloient mettre, duquel droit luy & ses Autheurs auoient ioüy dés cent ans & plus & que les Chasteaux, Bourgs, terres & appartenances de Montreal, Matafelon, Chastillon en Michaille, Vssele & la Garde de Nantua estoient du fief du Comté pour lequel il deuoit payer quatre mille liures de rente annuelle; que sainct Martin du Fresne ressortissoit pour la Iustice à Montmoret comme dependent de Montreal. Que le Sire de Villars au mois de Septembre 1273. estoit entré en la foy & hommage de Messire Hugon Comte de Palatin fils aisné de Messire Iean Comte de Bourgogne par le commandement dudit Iean pour les terres de Montreal, Arbent & sainct Martin du Fresne & que Mornay estoit du fief & hommage du feu Duc Robert de Bourgogne & par ainsy soustenoit que le Sire de Villars deuoit estre priué desdites terres pour auoir entrepris contre son Seigneur & luy auoir denié le fief, surquoy le Chancelier de Bourgogne ordonna qu'enquestes se feroient par Commissaire sur les faits proposés de part & d'autre pour estre le tout Iugé par le Conseil du Duc à Dijon; mais le Duc Philippes voyant qu'il s'agissoit des droicts & prerogatiues du Comté de Bourgogne manda à son Conseil de Dijon de renuoyer la cause à son Parlement de Dole, ce qui fut fait & porte l'Arrest du V. du mois de May 1401 rendu par contumace. Premierement, que les procedures faites par les Officiers du Duc à Matafelon, au Val de Rogemont & à Mornay estoient cassées. Secondement que ce qui auoit esté fait à Arbent, sainct Martin du Fresne & à Montreal pour estre du fief du Comté de Bourgogne tiendroit, nommement les adueus & les Bourgeoisies. Tiercement, que pour auoir ledit Sire de Villars denié le fief de Montreal & commis diuers excés, desobeyssances & rebellions contre son Seigneur il estoit priué dudit lieu de Montreal & de ses despendences & condamné à relascher le tout au Duc, & en l'amende outre ce, de mille liures Esteuenans, despens compensés.

Preuues pag. 252.

Apres cet Arrest le Duc & Comte de Bourgogne ayant enuoyé des Gents de son Parlement de Dole en Bugey pour l'executer, ils y reçeurent diuerses injures & ne rencontrerent personne qui leur voulut obeyr, de sorte que ce Prince fut contraint de despescher Iean de Vergy Seigneur de Fonuens Mareschal & Gouuerneur du Comté de Bourgogne auec armée en laquelle estoient Anthoine de Vergy Cheualier Seigneur d'Autrey fils dudit Iean de Vergy, Maistre Guy Armenier Conseiller du Duc, Maistre Bon Guichard Baillif d'Aual & autres Seigneurs & Gentils-hommes du Comté; La commission du Mareschal de Vergy est du mois de Feurier 1402. Par laquelle le Duc luy baille pouuoir de prendre possession de la Seigneurie de Montreal & de toutes ses dependences, receuoir le serment des Vassaux, se saisir des places par armes & y establir des Gouuerneurs. Le Mareschal de Vergy donc estant arriué en Bugey assiega & prit Montreal, le Chasteau de Brion, Arbent, Matafelon, la Bastie sus Cerdon, la Veliere, Mirigna, Chenauel, Cerdon, Varey & la Roqueriere. Iean de Rogemont dit le Capitaine la Corne qui estoit dans le Chasteau du Balmey apres auoir soustenu le siege plusieurs iours, se rendit à la fin & capitula, apres quoy le Mareschal de Vergy fit raser le Chasteau de Balmey, cependant le Comte de Sauoye Amé VII. à la priere du Sire de Villars enuoya Iean de

la Baume Cheualier Seigneur de Valesin & Anthoine de Chalant son Chancelier au Mareschal de Vergy pour obtenir vne surseoyance d'armes, iusques à ce qu'ayant pris connoissance de la cause de la guerre, il peût s'y entremettre pour faire quelque accommodement ; mais comme le Seigneur de Vergy s'estoit déja rendu maistre de toutes les terres du Baillage de Montreal, les deputés ne firent rien, le Seigneur de Vergy s'en retourna en Comté apres auoir estably des Gouuerneurs aux autres places, sçauoir Guillaume de Trestondant Escuyer surnommé le Preux-Guillaume, à Montreal, Vauchier Raillard Escuyer, à Matafelon, Iaquemet de Bonnay Escuyer, à Brion, Perrin de Montjustin Escuyer, à Arbent, Simon de Cyrey Escuyer, à la Bastie sus Cerdon, Iean de Fontaines Escuyer à la Veliere & Iean des Champs Escuyer à la Roquetiere, le Duc de Bourgogne depuis agrea le procedé du Mareschal de Vergy par lettres dattées à S. Germain en Laye l'11. Ianuier 1403. & luy fit don de deux mille escus pour le rembourcer des fraiz qu'il auoit faits en cette expedition. *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Le Sire de Villars estoit en son Chasteau de Treuoux en Dombes pendant que les trouppes du Duc de Bourgogne luy faisoiét la guerre en Bugey & comme Louys Duc de Bourbon Seigneur de Beaujolois & de Dombes souhaittoit dés long-temps de s'accommoder des terres que le Sire de Villars auoit en Dombes qui estoient à sa bienseance, il prit son temps pour luy en faire faire la proposition dans le mescontentement qu'Humbert auoit fraischement reçeu en l'inuasion de son pays faite par le Mareschal de Vergy, de sorte que le Sire de Villars se voyant sans enfans vendit audit Duc Bourbon les Villes, Chasteaux & Seigneuries de Treuoux, Amberieu & le Chastelard en Dombes auec leurs Mandemens, fiefs & arrierefiefs & autres dependences au prix de trente mille francs d'or à la reserue de l'vsufruit, de la Seigneurie & Chasteau du Chastelard pour Isabelle de Harcourt son espouse au cas qu'elle luy suruesquit & du reachept perpetuel desdites terres & Seigneuries au cas que ledit Sire de Villars eut enfans. Ce contract fut passé à Treuoux aux maisons basses du Sire de Villars en la Chambre derriere la Chapelle, le Vendredy apres la feste S. Laurent 11. iour d'Aoust 1402. presens Philibert de l'Espinasse Seigneur de Cormoran, Hugues Bochu Cheualiers & Dalmas de la Porte Escuyer, en cõsideration de laquelle vente le Duc de Bourbon par contract du 18. dudit mois promit de donner conseil, maintenir & garder l'honneur du corps & de l'Estat du Sire de Villars & de ses terres comme il feroit de son propre fils, excepté les Ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans & leurs enfans, Amé VII. du nom puis premier Duc de Sauoye Prince prudent & vigilant ayant eu aduis de ce traitté qui mettoit au large le Seigneur de Beaujolois & voyant l'estat des affaires d'Humbert Sire de Villars, voulut auoir sa part du desbris de cette Illustre maison, c'est pourquoy il depescha promptement aupres d'Humbert, l'Euesque de Lausanne pour le resoudre à luy vendre ses terres de Bresse & de Bugey, ce Prelat treuua son esprit disposé à cela, tant à cause que ses terres de Bugey estoient occupées par le Duc de Bourgogne que par ce qu'il se voyoit sans lignée & hors d'esperance de secours contre vn si puissant ennemy, tellement qu'apres quelques allées & venuës Humbert estant en son Chasteau de Treuoux par titre du Vendredy 29. Octobre 1402. en presence de G. Euesque de Lausanne, de Iean le Sauuage, de Pierre de Marmont & de Guillaume de Genost Damoiseaux vendit au Comte de Sauoye pour cent mille florins d'or, les Villes, Chasteaux & lieux de Villars, Loyes, Poncin, les Baronnies de Cerdon, Montreal, Arbent, Matafelon, Beauregard, Beluoir & generalement tous autres Chasteaux, Villes & villages à luy appartenans és terres de Bresse, de Montaigne & ailleurs deçà la Saone fors la terre de Rossillon, Treuoux, Amberieu, le Chastelard & leurs appartenãces & le Chasteau de Montdidier qui deuoit demeurer à Messire Iaques de Vienne son neueu pour les pretentions qu'il pouuoit auoir en la maison de Villars pour le droit de legitime de Marie de Villars sa mere sœur dudit Humbert Sire de Villars à la reserue aussi de l'vsufruit desdites terres sa vie naturelle durant, que la vente seroit nulle au cas que ledit Humbert eust enfans legitimes & que les hommages de Lucie de Vaux, d'Henry de Balmes, d'Humbert de Varey & de Thibaud d'Albon demeureroient propres à Isabelle de Harcourt sa femme. Cette somme de cent mille florins d'or fut payée lors du contract sauf treize mille florins que le Comte de Sauoye assigna sur les terre & Chastellainies de Mirebel & de Peroges. *Titr. du Tresor de Beaujolois.* *Tit. de la C. des C. de Paris.* *Preuues pag. 252.*

Le 2. du mois de Nouembre de la mesme année le Comte de Sauoye par Lettres dattées à Bourg promit audit Humbert Sire de Thoire, & de Villars, qu'il appelle son Oncle de l'assister de tout son pouuoir en tous ses affaires soit de guerre, ou autrement & de luy laisser la libre ioüyssance de tout ce qu'il s'estoit reserué par le susdit contract de vente sans y apporter ou souffrir y estre apporté aucun trouble ny empeschement. *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Cependant Philippes Duc de Bourgogne estant mort en 1404. le Comte de Sauoye eut differend auec Iean Duc de Bourgogne son fils sur ce que le Comte de Sauoye vouloit auoir l'effect de la vente que le Sire de Villars luy auoit faite de ses terres de Bresse & de Bugey, soustenant que l'Arrest du Parlement de Dole estoit nul, & que le Sire de Villars ne s'y estoit point deffendu & qu'en tout cas il ne pouuoit s'estendre qu'à la Terre de Montreal. Le Duc au contraire maintenoit l'Arrest & que le Sire de Villars au preiudice du droit qui luy estoit acquis n'auoit peu vendre au Comte de Sauoye, ces contestes durerent long temps & peu s'en fallut que des parolles on n'en vint aux mains, en fin le Roy Charles VI. s'en entremit & fit assembler à Paris les Chanceliers de Bourgogne & de Sauoye lesquels le 6. May 1412. resolurent que les Seigneuries d'Arbent, Matafelon, la moitié de S. Martin du Fresne, la Garde de Nantua, le Barrio, le Val de Cerdon, le Val de Rogemont, Poncin, Chastillon de Corneille & les Ioux noires n'estoient pas des dependences de la Ville de Montreal & par consequent que le Sire de Villars les auoit peu vendre, presens l'Euesque de Tournay, le Chancelier de Guyenne, le Sire de Coucy, Lourdin Seigneur de Saligny & Pierre de la Trimouille. Apres cela le Duc de Bourgogne enuoya encor le 26. Octobre 1412. à Nantua aupres du Comte de Sauoye Maistre Aubry Bouchard de Poligny, son Conseiller ordinaire pour luy faire aggreer ce qui auoit esté fait à Paris ; mais cette entreueüe ayant esté sans effect, il se fit grosse assemblée au Chasteau de Chambery, où le 24. Auril 1414. il fut resolu & conclu entre les Deputés du Duc de Bourgogne & du Comte de Sauoye, que le Duc Iean bailleroit au Comte de Sauoye, Montreal, Arbent, Matafelon, Aspremont, S. Martin du Fresne, la Garde de Nantua auec les hommages, fidelités, Bourgeoisies, fiefs, arrierefiefs, Gardes Seigneuries, Iurisdictions & generalement tout ce que le Sire de Thoire & de Villars auoit en la Terre de Montagne, pour le prix de vingt six mille francs d'or qui seroient deduits sur ce qui pouuoit estre deu au Comte de Sauoye, pour la dot de Marie de Bourgogne sa femme sœur du Duc Iean, les Deputés du Duc de Bourgogne estoient l'Euesque de Mascon, l'Abbé de Mont Sainct Iean, Iean de Vergy Seigneur d'Autrey, Iaques de Courtiambles Seigneur de Commarrein, le Seigneur de Grandmont, Maistre Iean Raulin, Iosserand Frespier & Maistre Iean Mercier licentiés és Loix *Preuues pag. 255.*

& Aymé Bourgeois: Ceux du Comte de Sauoye, Guichard Marchand Chancelier de Sauoye, Boniface de Chalant Mareschal de Sauoye, François de Menthon Cheualier, Iean le Sauuage, Lambert Oddinet Docteur és Loix & Pierre Andreuet Maistre d'Hostel du Comte de Sauoye presens à cette conference & resolution les Seigneurs de Montjouuet & de Miolans, le Bastard de Sauoye, le Seigneur d'Aspremont, Maistre Iaques de Sostion & le Tresorier de Sauoye, en execution duquel traitté Marguerite d'Angleterre Duchesse de Bourgogne par le commandement du Duc Iean son mary, iceluy toutefois absent, deputa Philibert Seigneur de sainct Ligier Cheualier, Conseiller & Chambellan du Duc de Bourgogne pour aller deliurer reellement lesdites places aux deputés du Comte de Sauoye, par commission dattée à Auxonne le 2. Septembre 1414. presens les Seigneurs d'Arlay, de S. George, de Commarrein, de Neuuy & le Baillif de Dijon, le Comte de Sauoye de son costé deputa Lambert Oddinet Docteur és Loix, Pierre Andreuet son Maistre d'Hostel & Iean Tardy licentié aux Loix pour les receuoir du Seigneur de sainct Ligier, cette deputation dattée à Geneue le 9. Septembre 1414. presens le Marquis de Saluces, Guillaume Marchand Chancelier de Sauoye, le Bastard de Sauoye, François de Menthon, Henry de Colombiers Capitaine de Piemont & Pierre des Amblards Maistre d'Hostel & Marie de Bourgogne Comtesse de Sauoye par autres lettres dattées à la Rochette en Chablays ledit iour 9. Septembre 1414. donna mesme pouuoir aux députés du Duc, presens Raoul de Blonnay, Iean d'Auanchy, Pierre de Genost, Iaquemet de la Fleschiere & Bertrand de Mellin, suyuant quoy lesdits deputés se transporterent le 13. dudit mois de Septembre en Bugey ou le Seigneur de sainct Ligier leur deliura effectiuement la Ville & Chasteau d'Arbent & le Chasteau de Matafelon & le iour apres qui fut le 25. le village de sainct Martin du Fresne.

Preuues pag. 255.

Cette digression laquelle n'est pas hors de propos, nous à fait laisser la continuation de l'Eloge de nostre Humbert Sire de Villars pour le donq reprendre. Estant en son Chasteau de Treuoux, il accorda plusieurs choses aux Syndics & habitans de Villars, entre autres le droit de vintiesme sur le vin pour l'entretien de leurs murailles, leur promit de ne iamais faire vuider les fosses de Villars & leur permit d'imposer sur eux toutes sommes necessaires pour subuenir aux fortifications de leur Ville & affaires communes, les lettres sont du 20. Iuin 1404. presens Isnard de Brun son Baillif de Riuerie & Pierre de Lyarod ses feaux Conseillers. Le 6. Féurier 1405. il donna permission à l'Abbé de Chassagne de tenir foire & marché à Chassagne le iour & feste de saincte Catherine, à la charge que les Abbés à venir diroient vne messe à haute voix pour luy la veille de la foire & à condition que les habitans de Loyes ne payeroient ce iour la venans à la foire aucun droit de leyde ou subside, la concession fut faite en la Chapelle du Chasteau de Rossillon en presence d'Isabelle de Harcourt sa femme, de Lyonnet de Franchelins & Pierre de Lyarod ses Conseillers. Et le penultieme d'Auril 1405. il confirma les priuileges de ses predecesseurs à ladite Abbaye de Chassagne & par augmentation bailla le dernier supplice à la reserue seulement de la superiorité & du ressort soit en ciuil, soit en criminel. Depuis par autre titre de l'11. Septembre 1405. il mit l'Abbaye de Chassagne & tous les biens qui en dependoient sous la garde & protection des Sires de Villars. Il fit donation à Isabelle de Harcourt sa femme des terres d'Annonay, Boulieu & de tout ce qu'il auoit en Viuarais & dans la Seneschaussée de Beaucaire, des terres de Riuerie, l'Aubespin, Chasteauneuf, forteresse de saincte Croix de l'ordre des Chartreux, d'Argoire, de Buxy & de tout ce qu'il auoit au Baillage de Mascon & Seneschaussée de Lyon, sainct Romain en Iarés & à Mornant, ce que le Daufin confirma en l'an 1410. & le Roy au mois d'Auril 1411. Et comme il auoit vne deuotion & affection particuliere à la maison de Chassagne, estant au Chastelard en Dombes le 27. Octobre 1412. il donna pouuoir à l'Abbé de contraindre ses hommes à faire le guet & garde auec Armes à Chassagne, d'y fortifier, d'y bastir vn Chasteau, de se clorre de murailles & fosses & de créer vn Iuge & vn Chastelain. Et d'autant qu'Humbert VI. son Pere auoit legué huict cents florins par testament à l'Abbé & Conuent de Chassagne pour luy construire vn sepulchre en leur Eglise & que la chose auoit esté negligée par le fils, Iean Patriarche de Constantinople Legat à Latere en France & en Espagne en escriuit audit Humbert Sire de Villars, de Lyon le 7. de Septembre & le 4. an du Pontificat du Pape Iean XXIII. l'exhortant de desliurer cette somme à l'Abbé de Chassagne & authorisant la construction du sepulchre, cette recommendation eust quelque effect, car Isabelle de Harcourt sa femme en ladite année 1412. donna à Iean Iulian Abbé de Chassagne 500. florins pour estre employés à paracheuer deux toyses de l'Eglise de Chassagne, moyennant quoy l'Abbé quitta audit Humbert le legat de 800. florins. Enfin Humbert dernier de cette Illustre & glorieuse famille de Thoire chargé d'années & d'ennuys mourut en son Chasteau de Treuoux en l'an 1423. ayant auparauant fait testament par lequel il legua à Philippes de Leuis II du nom, Seigneur de Roche en Renier son neueu fils de sa sœur, vn marc d'argent valant lors dix florins, cents sols à Iaques de Vienne Seigneur de Ruffé son neueu & aux Abbés d'Ambronay & de Chassagne & à frere Pierre d'Anse Iacobin à Lyon qu'il fit executeurs de son testament chascun vn Marc d'argent & institua ses heritiers l'Abbé & Religieux de Chassagne. Ses Obseques furent faites en l'Eglise de Chassagne & on remarque qu'à la ceremonie on offrit son espée estimée deux escus d'or sol. L'Abbé de Chassagne ayant apprehendé la succession s'en alla en Sauoye pour estre payé du Duc des treize mille florins qu'il deuoit au defunct Humbert de Villars, ce qui fut fait, son Altesse de Sauoye luy ayant remis à ioüir pendant neuf ans de tous les estangs de Villars & du moulin de l'estang neuf, moyennant quoy l'Abbé promit apres les neuf ans de rendre au Duc son obligation, cette pasche est du 4. Auril 1424. & en l'an 1425. Isabelle de Harcourt estant demeuré saisie d'vne grande partie de la succession de son mary soit par droit de retention, de doüaire ou autrement, l'Abbé de Chassagne en qualité d'heritier d'Humbert pretendit d'en auoir restitution, mais comme ils estoient sur le point d'en auoir procés, ils en remirent la decision à Iaques de Mauuoysin Abbé d'Ambronay & à Claude du Saix Seigneur de Riuoire qui les appointerent en cette sorte. Sçauoir que les mille cinq cents francs d'or promis à Humbert Sire de Villars par le Duc de Sauoye de l'acord du Chasteau & Chastellainie de Montdidier & les treize mille florins pour reste du prix de la vente demeureroient à l'Abbé de Chassagne pour les frais des obseques dudit Humbert, qu'Isabelle de Harcourt donneroit au Conuent de Chassagne vn sien estang appellé de Geneuç à la reserue de l'vsufruit sa vie durant & à la charge de quelques prieres pour le salut de son ame. Que l'Abbé confirmeroit les liberalités & aduantages faits par ledit Humbert à ladite Isabelle de Harcourt, laquelle par ce moyen ne seroit tenuë à rendre chose quelconque de l'hoirie, ce qui fut executé le 6. May de ladite année 1425.

Titr. de l'Abb. de Chassagne.

Inuet. des tit. de la maisō de Bourbon.

Titr. de Chassagne.

Humbert

Humbert de Villars eust trois femmes, sçauoir Alix de Roſſillon, fille & heritiere d'Aymon de Roſſillon Cheualier Seigneur de Roſſillon & d'Annonay & d'Alix de Poitiers fille d'Aymar de Poitiers III. du nom, Comte de Valentinois & de Polye de Bourgogne, il l'eſpouſa du viuant d'Humbert VI. du nom Sire de Thoire & de Villars ſon Pere & n'en euſt enfans; neantmoins par titre du 22. Feurier 1366. elle luy fit donation des Seigneuries & Chaſteaux de Roſſillon en Daufiné, Annonay & Bonlieu en Viuarets, Mirebel en Foreſts & Riuerie en Lyonnois & generalement de tout ce qu'elle auoit au Royaume de France. *Roſſillon.* *Tit. de la C. des C. de Sau.*

La ſeconde femme fut, Marie de Geneue fille d'Amé Comte de Geneue & de Mahaut de Bologne fille de Guillaume Comte de Bologne & d'Auuergne & de Marie de Flandres, leur mariage eſt du 1. Mars 1367. d'ou vinrent vn fils & deux filles deſquelles ſera parlé plus bas. Cette Marie de Geneue eſtoit vefue de Iean de Chalon Seigneur d'Arlay & de Cuſeau, car par lettres qui ſont au Treſor des Chartres du Roy du 8. d'Auril 1374. Humbert Sire de Thoire & de Villars au nom d'elle, demande au Roy aſſignation de ſon doüaire contre Hugues & Louys de Chalon enfans dudit Iean. *Geneue.* *Inuent. de Bourbon.*

Quant à la troiſieſme femme ce fut Iſabelle de Harcourt fille de Iean III. Comte de Harcourt & de Catherine de Bourbon, ce Iean eſtoit petit fils de Iean de Harcourt que le Roy Philippes de Valois crea premier Comte de Harcourt qui mourut à la bataille de Crecy & ladite Catherine de Bourbon fille de Pierre I. du nom Duc de Bourbon & d'Iſabelle de Valois, leur mariage fut arreſté l'11. d'Octobre 1383. ladite Iſabelle de Harcourt eut quinze mil florins en dot & le Sire de Villars luy aſſigna ſon doüaire ſur les Seigneuries d'Annonay & de Roſſillon. Cette troiſieſme femme luy ſuruesquit & deceda à Lyon le 7. Iuin 1443. elle giſt en la Chapelle du haut Don en l'Egliſe de ſainct Iean de Lyon, ou elle à fondé vn anniuerſaire pour la dotation duquel elle bailla au Chapitre de Lyon ſes Villes & Chaſteaux de Chaſteauneuf & d'Argoire par teſtament du 20. Nouembre 1441. elle à encor fait vne belle fondation en l'Egliſe de ſainct Maurice de Vienne l'11. Feurier 1439. & vne autre en l'Egliſe ſainct Paul de Lyon le 13. May 1428. en laquelle Egliſe elle auoit deſiré d'eſtre enterrée, mais comme on luy faiſoit ſa foſſe au milieu du choeur, on y rencontra quantité de ſang, ce qui fut cauſe qu'elle fut portée en l'Egliſe de ſainct Iean & enterrée en la Chapelle du haut Don par priuilege particulier, cela n'ayant iuſques alors eſté concedé à aucune femme, elle bailla ſon eſtang appellé de Geneue a l'Abbé de Chaſſagne & fit ſon heritier tres-Haut & Magnifique Seigneur Monſieur Charles Duc de Bourbon & d'Auuergne & ou il ne voudroit accomplir ſon teſtament, elle inſtitua tres-Haut & Puiſſant Prince Monſieur le Duc de Sauoye & à ſon defaut tres-Haut & Excellent Seigneur Monſieur le Daufin de Vienne, les executeurs de ſa volonté furent l'Archeueſque de Lyon, Meſſire Pierre Charpin Doyen de Vienne, Iean de Suiffreuille ſon Eſcuyer & Antoine Rolet de Villars. *Harcourt* *Tit. de la C. des C. de Paris.*

Enfans d'Humbert VII. du nom Sire de Thoire & de Villars & de Marie de Geneue ſa ſeconde femme.

1. Humbert de Villars VIII. du nom Seigneur de Roſſillon, d'Annonay & de Montdidier, Comte de Geneue. Eſtant fort ieune, il fut accordée en mariage le 3. Nouembre 1381. à Louyſe de Poitiers fille de Louys de Poitiers II. du nom, Comte de Valentinois & de Diois & de Cecile de Beaufort niece du Pape Gregoire XI. & fille de Guillaume Roger II. du nom, Comte de Beaufort & d'Eleonor de Comminges Vicomteſſe de Turene; mais le mariage ne fut accomply que le 15. Nouembre 1389. la dot de Louyſe de Poitiers fut de quarente mil florins d'or. Or par ce que c'eſt Humbert de Villars à eſté Comte de Geneue, i'auois reſolu de donner en cet endroit la genealogie de la maiſon de Geneue de laquelle il ne reſte plus perſonne qu'Albert-Eugene de Geneue Marquis de Lullins & de Pancalier Gouuerneur du Duché de Chablais Cheualier de l'Ordre de l'Annonciade & grand Eſcuyer de Madame Royale de Sauoye, par ce que i'en ay recouuré de tres belles choſes, ſoit pour l'origine, ſoit pour la ſuite laquelle Ludouico della Chieſa, VVanderbuch, le Pere Monot, Dauity, Iuſtel & autres eſcriuains modernes, n'ont pas bien traittée, en effect je l'auois dreſsée & communiquée à Monſieur du Bouchet qui en à parlé par occaſion en ſon Hiſtoire de la maiſon de Coligny. Mais eſtant engagé à l'Hiſtoire Genealogique de la Royale maiſon de Sauoye, i'ay eſtimé qu'elle y ſeroit plus à propos placée qu'en cet ouurage, outre que les voyages que i'eſpere de faire en Sauoye me donneront ſans doute de nouuelles lumieres de cette Illuſtre famille qui en rendront la genealogie plus parfaite. *Poitiers. Hiſt de Valent.* *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Noſtre Humbert de Villars donq Seigneur de Roſſillon & d'Annonay fut inſtitué heritier au Comté de Geneue par le teſtament de Pierre Comte de Geneue ſon Oncle du 23. de Mars 1393. apres le decés duquel il voulut en prendre poſſeſſion, mais le Pape Clement VII. auſſi ſon Oncle qui tenoit ſon ſiege en Auignon, voulut nonobſtant cette diſpoſition eſtre Comte de Geneue pendant ſa vie auec declaration neantmoins qu'il fit du 19. Decembre 1393. qu'apres ſon decés Humbert de Villars ſon neueu Seigneur de Roſſillon & d'Annonay ſeroit Comte de Geneue & apres luy ſes enfans maſles conformement aux teſtaments de Pierre Comte de Geneue, de ſes autres freres & d'Amé Comte de Geneue leur Pere, cette declaration fut faite ſolemnellement en Auignon preſens les Cardinaux de Murol & de Viuiers, Odo de Villars Seigneur de Baux, Hugues fils du Marquis de Saluces, Girard de Ternier, Iean Seigneur de Corgenon, Aymon de Compeys, Guillaume de Thoire & François de Menthon Cheualiers. Le Pape Clement eſtant mort quelque temps apres, Humbert de Villars fut mis en poſſeſſion du Comté de Geneue & en cette qualité il infeuda à Girard de Ternier Cheualier, le Chaſteau, Seigneurie & Mandement de Ternier par lettres du dernier de Mars 1395. ou il eſt nommé Illuſtre Prince. Cependant Iean de Chalon Seigneur d'Arlay, Prince d'Orenge pretendit le Comté de Geneue à cauſe de Marie de Baux ſa femme fille de Raymond de Baux Prince d'Orenge & de Ieane de Geneue, ce qui faillit à ſuſciter guerre entre eux, Philippes Duc de Bourgogne s'entremit de les accommoder & à cet effect leur fit paſſer compromis dans la Ville de Chalon le 23. Iuillet 1395. au dire de Guy Seigneur de la Trimoüille & de Suilly, d'Oudard Seigneur de Chaſeron Cheualiers, de Guillaume de Saulieu & de Guillaume Iulien Clercs & Docteurs és Loix preſens audit compromis l'Archeueſque de Tarentaiſe, Henry de Chalon *Tit. de la C. des C. de Sau.* *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Seigneur d'Arguel, Odo de Villars & Iean de Buenc Cheualiers ; on ne void pas quel succés eust ce compromis; mais il faut croire qu'il fut auantageux à Humbert de Villars, puis qu'en la mesme année il prit inuestiture du Comté de Geneue de l'Empereur Vencelaus, en quoy Ludouico della Chiesa s'est trompé qui dit que le Comté de Geneue par le decés du Pape Clement VII. dernier Comte de Geneue fut reüni par droit de fief au Comté de Sauoye par l'Empereur Charles; car Humbert de Villars ne réçeut aucune contradiction au Comté de Geneue des Princes de Sauoye, ouy bien de Blanche de Geneue Dame d'Arlay & de Catherine de Geneue Princesse d'Achaye ses Tantes, lesquelles luy querellerent le Comté de Geneue ; mais par transaction du 2. Decembre 1395. elles se departirent en sa faueur de tous les droits qu'elles y pouuoient auoir, à la charge que Mahaut de Bologne leur mere en auroit l'vsufruit sa vie durant & la proprieté des Chasteaux de Gruffy & de Thono en Geneuois, qu'Amé Comte de Geneue son mary & Iean Comte de Geneue son fils luy auoient donnés par leurs testaments & qu'elles auroient deux mille florins d'or assignés sur les Chasteaux de la Roche, de la Bastie & de la Balme en Geneuois, les entremetteurs de cet accord furent Louys de Sauoye Seigneur de Vaud, Guillaume de Vienne Seigneur de S. George & de saincte Croix, Girard Seigneur de Ternier, Pierre de Murs & Nicod Seigneur d'Auteuille Cheualiers. Depuis par autre traitté du 18. Iuillet 1399. Humbert de Villars Comte de Geneue remit ausdits Blanche & Catherine de Geneue ses Tantes en la place des susdites terres, celles de Rumilly & de Sessains.

Hist. di Piemonte lib. 2.

Tit. de la C. des C. de Sau.

Par lettres du 8. Mars 1400. en qualité de Comte de Geneue il infeuda la Seigneurie de Beauregard en Chablais à Pierre de Balaison au Chasteau d'Annecy present Odo Villars Seigneur de Baux son Oncle. Humbert de Villars ne ioüit pas long-temps du Comté de Geneue, car il deceda en ladite année à Pierre-Chastel, il fit son testament le 10. dudit mois de Mars par la permission d'Humbert Sire de Thoire & de Villars son Pere duquel neantmoins il auoit esté emancipé. il fit legat à Louyse de Poitiers sa femme du Chasteau & Seigneurie de Crusilles en Geneuois & institua son heritier le posthume qui naistroit d'elle & à defaut d'iceluy Odo de Villars Seigneur de Baux son Oncle suyuant la disposition testamentaire de Pierre Comte de Geneue, les executeurs de sa volonté furent Iean Cardinal du titre de saincte Anastasie appellé le Cardinal de Viuiers, François de Conzié Archeuesque de Narbonne Chambrier du Pape, l'Euesque de Lausanne, Girard Seigneur de Ternier, François de Bussy & Guillaume de Gaste Cheualiers.

Memoir. MS de Mr. de Verace. Tit. du Chast. d'Espine en Sau.

2. Alix de Villars.

3. Louyse de Villars Dame de Lanson, Berre, Istre & l'Isle du Martigues en Prouence laquelle le dernier iour de Mars 1387. fut fiancée en presence du Pape Clement son Oncle Comte de Geneue, à Guillaume de Vienne Cheualier Seigneur de S. George, de Seurre, de saincte Croix & de Lohans, Baillif du Comté de Bourgogne fils d'Hugues de Vienne Cheualier Seigneur de S. George, Seurre, saincte Croix, Sellieres & d'Alix de Faucogné fille de Iean de Faucogné Vicomte de Vesoul & d'Henriette de Ioinuille à laquelle on constitua quinze mille florins d'or, ce qui fut accomply à Annecy le 2. Iuillet suyuant, presens Pierre Comte de Geneue, Iean Seigneur de Coligny & d'Andelot, Iean Seigneur de Corgenon, Perceual de Moytria, Guy de la Palu Seigneur de Chastillon & Iean de Champdiuers Cheualiers.

Tit. de la C. des C. de Dauf. Vienne.

Les Seigneurs du Montelier, de Beluoir & de Montriblod.

IX. *IEAN DE VILLARS CHEVALIER SEIGNEVR du Montelier en Bresse & de Beluoir en Bugey.*

IL eust la Seigneurie du Montelier pour sa legitime, par la disposition d'Humbert V. du nom Sire de Thoire & de Villars son pere & depuis celle de Beluoir en Bugey pour supplement, d'ou vient qu'il porta tousiours les qualités de Seigneur de Montelier & de Beluoir.

En l'acte de la promesse faite en 1345. par plusieurs grands d'obseruer le traitté fait entre le Daufin & le Roy de France, ce Iean de Villars Seigneur du Montelier Cheualier y est denommé.

Tresor de France Layette Valentin. 2. n. 11.

Sa femme fut Agnes de Montagu fille d'Eudes Seigneur de Montagu & de Ieane Dame de la Roche du Vanel, vefue du Seigneur de Coligny. Les conuentions de ce mariage furent faites auec Fromond de Tolonjeon Cheualier & la celebration le 9. Iuin 1354. en la presence de Iaques de Coligny Chantre Chanoine & Comte de Lyon & de Guillaume S. Amour Chanoine en la mesme Eglise & Comte de Lyon.

Mõtagu. Tit. de la C. des C. de Sau.

Ce Iean de Villars mourut deux ans apres, car on treuue vn hommage fait à Humbert V. du nom Sire de Thoire & de Villars des Seigneuries de Montelier & de Beluoir par Agnes de Montagu sa vefue qui prend qualité de Tutrice d'Eudes de Villars leur fils.

Enfans de Iean de Villars Cheualier Seigneur du Montelier & de Beluoir & d'Agnes de Montagu sa femme.

1. Ieane de Villars espousa Anthoine de la Tour Cheualier Seigneur de Chastillon en Valays, d'Irleins & d'Arconciel en Suysse d'ou sortit vne seule fille appellée Ieane de la Tour femme de Iean de la Baume I. du nom & premier Comte de Montreuel, Gouuerneur de Paris & Mareschal de France duquel sont yssus les Comtes de Montreuel ainsi que nous auons dit ailleurs, ladite Ieane de Villars testa l'an 1369.

La Tour.

2. Beatrix de Villars alliée par mariage en l'an 1363. auec Iean de Montbel Cheualier Seigneur de Montbel & d'Entremonts.

Montbel.

3. Marguerite de Villars Religieuse, puis Prieure du Prieuré de la Chana à Lyon en laquelle dignité elle fut reçeuë le 25. Mars 1429. en presence de G. de Montchenu Doyen & d'Henry d'Albon Chanoine en l'Eglise de Lyon.

Seuert.

4. Eudes de Villars Cheualier Seigneur de Montelier & de Montriblod qui suit.

EVDES

EVDES DE VILLARS CHEVALIER, Seigneur du Montelier, Montriblod, Bussy, Esté, Marigny, & de la Roche-du Vannel, Gouuerneur de Sauoye & de Piemont. X.

APRES la mort d'Agnes de Montagu sa mere, il fut mis sous la tutelle d'Humbert VI. du nom Sire de Thoire & de Villars son oncle & de Iaques de Coligny Chanoine & Chantre en l'Eglise & Comte de Lyon.

Ses premiers exploits d'armes furent d'aller en Piemont aupres du Comte de Sauoye Amé V. pour l'assister en la guerre qu'il auoit auec Galeas Viscomte Seigneur de Milan ou l'histoire du temps remarque que plusieurs grands Seigneurs se rendirent auec luy, il ne fut pas plustost arriué au Camp que le Comte de Sauoye ayant eu aduis qu'Ottho de BrunsVVich estoit assiegé dans la Ville d'Ast par les Milanois, il y enuoya du secours duquel Gaspard Seigneur de Montmayeur Mareschal de Sauoye, ledit Odo de Villars, le Seigneur d'Entremonts, & le Seigneur de Cheuron auec cent hommes d'armes eurent la conduite, ausquels se ioignirent Amblard de la Baulme & Aymé de Bonniuard, le secours fut attaqué par les Milanois, qui y furent deffaits & fut la place secourue. Comme le Comte de Sauoye apres plusieurs rencontres & escarmouches, ou tousiours les Milanois eurent du pire, se fut resolu de leur donner bataille, auant que de commencer, il fit Cheualiers de sa main Amé de Geneue, Eudes de Villars, le Comte de Grueres, le Seigneur de Pesmes, le Seigneur de Miolans, Iean Panserot de Sarraual, le Bastard de Vernay & Iaques de Villette, ou cet Eudes de Villars se signala. *Chron. MS. de Sauoye.*

Sur le differend suruenu en l'an 1386. entre Amé V. Comte de Sauoye, Amé de Sauoye Prince d'Achaye & Frederic Marquis de Saluces pour l'hommage du Marquisat de Saluces, ils en compromirent en la mesme année au Iugement de Pierre Comte de Geneue & d'Eudes de Villars entre les mains de qui ils iurerent d'obseruer ce qu'ils decideroient. *Tit. de la C. des C. de Sau.*

Les seruices qu'il rendit en cette occasion & en plusieurs autres à la maison de Sauoye furent cause qu'apres la mort d'Amé VI. surnommé le Comte Rouge, il fut choisy par les Estats de Sauoye en l'an 1393. pour Conseiller necessaire à Bonne de Bourbon qui auoit la conduite & le Gouuernement du ieune Comte Amé VII. & depuis le Duc Berry & Philippes Duc de Bourgogne ayãs souhaitté de faire le mariage du Comte auec Marie de Bourgogne, escriuirent à Eudes de Villars & autres Seigneurs de Sauoye de conduire le Comte à Tournus ou ce mariage fut conclu en ladite année & Eudes de Villars nommé pour Gouuerneur du Prince & pour son principal compagnon. Apres quoy il fut fait Gouuerneur de Sauoye & en cette qualité il se treuua present à l'Ordonnance renduë par le Comte de Sauoye Amé VII. au mois de Nouembre 1397. par laquelle il permit le duel d'Otho Seigneur de Grandson & de Girard Seigneur de Stauayé & à des Lettres patentes du Comte Amé VII. dattées à Bourg en Bresse le 18. Decembre 1397. par lesquelles ce Prince confirma quelques priuileges aux Syndics & habitans de Bourg, & auec luy sont encor mis presens, le Seigneur de Crangeac, Iaques de Sostion & Amblard de Gerbais.

Amé VII. du nom Comte puis I. Duc de Sauoye le commit comme Gouuerneur de Piemont pour remettre le Chasteau de Nice au Pape Benoist XII. pour y faire sa demeure par lettres du 19. Iuillet 1406. Ce fut luy qui comme Seigneur de Montriblod affranchit en l'an 1407. tous les taillables & mainmortables de cette Seigneurie: Il mourut sans enfans & sans auoir esté marié, de sorte que son hoirie fut en conteste entre Humbert Sire de Thoire & de Villars son cousin qui pretendoit sa succession en vertu de certaine conuention, Iean de la Baume Sire de Valesin, puis Comte de Montreuel au nom des enfans qu'il auoit eu de Ieane de la Tour sa femme fille de Ieane de Villars sœur dudit Eudes & Guy de Montbel Cheualier Seigneur de Montbel & d'Entremonts fils de Beatrix de Villars autre sœur d'Eudes, le Duc de Sauoye mit toutes ses terres, & Seigneuries sous sa main, iusques à ce que son Conseil eust Iugé la difficulté ce qui fut fait le 14. Mars 1418. & porte l'Arrest que les Seigneurs de Montreuel & d'Entremonts auroient toute la succession par moitié, laquelle fut depuis partagée entre eux ainsi que nous auons dit aillieurs. *Tit. de la maisõ de Montreuel.*

Les Seigneurs de Glarens, ou de Lyarens en Bresse, de Surpierre, de Berchier & de l'Isle au pays de Vaud.

NOVS auons dit cy dessus à la fin de l'Eloge d'Humbert V. du nom Sire de Thoire & de Villars, qu'il laissa vn Bastard nommé Guillaume de Villars Cheualier qui à donné origine aux Seigneurs de Lyarens, de Surpierre & de Berchier; il espousa enuiron l'an 1330. Isabelle Dame de Lyarens derniere de la tres ancienne maison de Lyarens, & ainsi prit le nom & les armes de Lyarens que ses successeurs ont retenu & en pritent les armes & pour marque de leur origine ils chargerent l'Aigle de Lyarens d'vn escusson de Villars. De ce mariage Guillaume Bastard de Villars eust deux enfans. I. *Lyarens.*

1. Humbert de Lyarens Cheualier Seigneur dudit lieu & de Claireuaux, auquel Humbert Sire de Thoire & de Villars VII. du nom fit legat & à Beraud de Lyarens son frere par son testament de l'an 1369. Cettuy-cy ne fut pas marié.
2. Beraud de Lyarens Cheualier Seigneur dudit lieu.

BERAVD DE LYARENS CHEVALIER, Seigneur dudit lieu. II.

VIVOIT en 1369. son alliance n'est pas connue, il est vray neantmoins qu'il laissa deux masles.

1. André de Lyarens Cheualier Seigneur dudit lieu.
2. Anthoine de Lyarens Damoiseau mary de Ieanette de Besant en 1398. *Besant.*

III. ## ANDRE' DE LYARENS CHEVALIER
Seigneur dudit lieu.

Tit. de la C. des C. de Sau. IL fit hommage de la Seigneurie de Glarens ou de Lyarens en Bresse à Humbert Sire de Thoire & de Villars en l'an 1398. en suite de l'hommage d'Humbert de Lyarens Cheualier son oncle, entre autres enfans il eust.

1. Humbert Seigneur de Lyarens qui suit.
2. Claude de Lyarens qui fit la branche des Seigneurs de Lyarens.
3. *Chandée* Claudine de Lyarens mariée auec Eustache de Chandée Seigneur de Vassalieu.
4. *Bullar. Felicis V. M S.* Humbert de Lyarens Chanoine des Eglises de S. Mauris & de S. Donat de Pignerol en 1449.
5. Anthoine de Lyarens Prieur de S. Iean de Grandson en 1450.

IV. ## HVMBERT DE LYARENS CHEVALIER
Seigneur de Virieu le Grand, de Surpierre & de Berchier au pays de Vaud.

IL assista auec plusieurs Prelats & grands Seigneurs de la Cour de Sauoye, à la ceremonie qui se fit à Ripaille, en l'an 1434. lors que Louys de Sauoye fut declaré Prince de Piemont & Lieutenant General en tous les Estats du Duc Amé son pere & que Philippes de Sauoye son autre fils fut crée Comte de Geneuois. *Tit. de la C. des C. de Sau.* Par le Testament d'Humbert de Sauoye Seigneur d'Aruillars & de Montaigny de l'an 1450. il est nommé son neueu & declaré executeur de sa volonté. Il iura pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII.

Grolée-Bressieux Il espousa Ieane de Grolée fille d'Humbert de Grolée Cheualier Seigneur de Bressieux, Neytieu & Ioys & de Ieane de Grueres; elle testa le 7. Iuin 1459. & eust trois enfans.

1. Louys de Lyarens qui sera mentionné cy apres.
2. François de Lyarens.
3. George de Lyarens.

V. ## LOVYS DE LYARENS CHEVALIER,
Seigneur de Surpierre & de Berchier.

Varax. IL viuoit en l'an 1464. sa femme fut Claudine de Varax fille d'Estienne de Varax Seigneur de Romans, & de Claudine de S. Amour, en luy faillit la ligne directe des Seigneurs de Lyarens, parce qu'il ne laissa de cette femme que deux filles.

1. *Dortans.* Anthoinette de Lyarens Dame de l'Isle & de Berchier au Pays de Vaud mariée à Claude de Dortans Seigneur de Villars en Comté.
2. Louyse de Lyarens.

Les Seigneurs de Lyarens.

IV. ## CLAVDE DE LYARENS SEIGNEVR
dudit lieu.

Montaigny. IL s'allia auec Ieane de Montaigny fille de Guichard Seigneur de Montaigny en Lyonnois & en eust.

1. Guillaume de Lyarens qui suit.
2. Humbert de Lyarens Prieur de S. Iean de Grandson au Diocese de Lausanne en 1462.
3. Louys de Lyarens Escuyer viuant en 1475.

V. ## GVILLAVME SEIGNEVR DE LYARENS.

IL fut pere de deux filles sçauoir.

1. *La Serra.* Madelaine de Lyarens Dame de Lyarens alliée auec Nicod Seigneur de la Serra au pays de Vaud.
2. *Bronna.* Claudine de Lyarens espouse d'Aymar de Bronna Seigneur du Vernay & de Choin en 1493.

Incertains de la maison de Thoire que l'on n'a sçeu loger.

Inuent. des Titr. du Roy Cath. Memoir. MS. de de Mr. du Bouchet. GAuthier de Thoire Cheualier qui vendit 1292. certains heritages situées au Territoire d'Orgelet; au Comte d'Auxerre.

Lettres d'Anthoine de Thoire Cheualier du 8. Auril 1339. par lesquelles pour reparation des torts & dommages par luy faits au Seigneur d'Orgelet, il luy quitta la moitié de deux Moulins qu'il auoit l'vn sur la Ville d'Orgelet & l'autre dessous.

Lettres de l'an 1366. par lesquelles appert que Madame Ieane de Montagu femme de Monseigneur Liebaud de Thoire faisant son testament auoit esleu sa sepulture en l'Eglise de Basseuille.

L'ancien Obituaire du Monastere de S. Claude en Comté, parle de Guillaume Comte de Thoire en ces mots. 3. *Nonas Septembris obijt Guilelmus Comes Toriacensis.*

Gires de Thoire Cheualier mentionné en vn titre de l'an 1376. qui est au Chasteau du Planet.

Guyonin de Thoire Cheualier en vn Titre de l'an 1280. de la Chartreuse de Seligna.

Catherine Dame d'Auteuille vefue de Guillaume de Thoire Cheualier 1448.

Messire Girard de Thoire Conseiller ordinaire d'Amé V. Comte de Sauoye 1347.

TOQVET



TOQVET
Seigneurs de Mongeffon & de Matafelon.



De gueules à vn Cheuron versé, ou renuersé d'argent chargé d'vne Estoile de Synople en pointe & accompagné de deux Estoiles d'or, l'vne en chef & l'autre en cœur.

Deuise. SPERAVI ET SPERO.

FRANÇOIS de Toquet Seigneur de Montgeffon viuant en l'an 1591. par qui ie suis obligé de commencer cette Genealogie, (puis que c'est luy qui eut le titre de Gentil-homme par le bien-fait du Prince.) laissa entre autres enfans. I.

1. François de Toquet.

FRANCOIS DE TOQVET ESCVYER II.
Seigneur de Montgeffon, de Matafelon, de l'Isle, du Montillet & du Planet.

IL fit le voyage de Lorraine en l'Arriereban de Bresse en l'an 1635 & à eu vingt-deux enfans de Louyse de Malyuert son espouse fille de Gaspard de Malyuert Escuyer Seigneur de Conflans & de Peronne de Bussy entre lesquels ceux cy sont venus à ma connoissance. *Malyuert*

1. Iean-Claude de Toquet Chartreux.
2. Gaspard de Toquet Religieux d'Ambronay.
3. Ioachim de Toquet Escuyer Seigneur de Matafelon qui fut pris prisonnier de guerre au siege de Brisac decedé sans auoir esté marié en l'an 1648.
4. Claude de Toquet Escuyer Seigneur de Mongeffon & de Charnò, qui suit.
5. Françoise de Toquet. } Religieuse à Belley.
6. Charlotte de Toquet. }
7. Claudine de Toquet.

CLAVDE DE TOQVET ESCVYER III.
Seigneur de Montgeffon, de Matafelon, de l'Isle, de Montillet & du Planet, Baron de Meximieux.

IL est aujourd'huy viuant, en l'an 1650.

LA



LA TOVVIERE
Seigneurs de Beauuoir & de Peyrieu.



D'argent à vn Griffon couppé d'or & de sable membré de gueules.
Cimier. Vn Griffon couppé d'or & de sable,
Supports de mesme.

I. CEVX de la Touuiere sont originaires de Sauoye, desquels i'ay treuué que Iean de la Touuiere Damoiseau qui viuoit en l'an 1370. & 1389. auoit à femme Françoise. . . . de laquelle il eut vn fils appellé Pierre qui suit.

II. *PIERRE DE LA TOVVIERE*
Damoiseau.

Gumin. IL se maria le 24. Ianuier 1405. auec Françoise de Gumin de Sassenage fille de Iean de Gumin Cheualier & testa en l'an 1426. laissant deux masles.

1. Pierre de la Touuiere Seigneur de Beauuoir.

Dortans. 2. Iean de la Touuiere Seigneur dudit lieu, mary de Ieane de Dortans, fille d'Hugonin Seigneur de Dortans & de Clemence de Moyria.

III. *PIERRE DE LA TOVVIERE CHEVALIER*
Seigneur de Beauuoir, Peyrieu & Primesel, Escuyer du Duc de Sauoye.

IE n'ay pas trouué son alliance, ouy bien qu'il eust trois enfans deux masles & vne fille.

1. Pierre de la Touuiere III. du nom.

Vaugrigneuse. 2. Anthoinette de la Touuiere femme de François de Vaugrigneuse Seigneur de Seruigna en Bresse.

3. Iean de la Touuiere Seigneur de Seruigna qui fit la branche des Seigneurs de Seruigna de la maison de la Touuiere.

IV. *PIERRE DE LA TOVVIERE CHEVALIER*
Seigneur de Peyrieu & de Primesel.

Grolée. LE 6. Iuillet 1471. il prit à femme Louyse de Grolée fille d'Aymar de Grolée Cheualier, Seigneur de Luys, & d'Isabelle de Grolée. De laquelle il eust vn fils appellé Vincent.

VINCENT

VINCENT DE LA TOVVIERE CHEVALIER V.

Seigneur de Peyrieu, de Primesel & de Busignieu.

IL fit hommage au Roy François I. le 29. d'Auril 1536. Son Testament est du 14. Mars 1522. duquel on apprend que Claudine de Pegieu Dame de Busignieu fut sa femme & qu'il eust les enfans qui suiuent. *Preuues pag. 60. Pegieu.*

1. Claude de la Touuiere Seigneur de Peyrieu.
2. Philippes de la Touuiere Seigneur de Primesel mort sans enfans.
3. Guillemette de la Touuiere espouse de Claude Seigneur de Luyrieux. *Luyrieux*
4. Louyse de la Touuiere Religieuse à Poletins.
5. Gabrielle de la Touuiere Religieuse à Salettes.
6. Louys de la Touuiere Religieux & Sacristain d'Ambronay, Prieur de Loyettes & d'Inimont.
7. Anne Religieuse à S. Pierre de Lyon.

CLAVDE DE LA TOVVIERE SEIGNEVR VI.

de Peyrieu, de Primesel & de Busignieu.

IL n'eust enfans de Claire de Chabeu sa femme vefue des Seigneurs de Versey & de Treyuerney & fille de Iean de Chabeu III. du nom Seigneur de Feillens & de Becerel & d'Anthoinette de Laye. Son Testament est du 1. May 1557. & celuy d'elle est du 1. Iuin 1572. Tous deux gisent en l'Eglise de S. Cyre sus Menthon en Bresse auec ces Epitaphes. *Chabeu.*

Cy gist Noble & puissant Claude de la Touuiere Seigneur de Peyrieu:

Cy gist Noble & puissante Dame Claire de Chabeu vefue en dernieres nopces de Noble Claude de la Touuiere Seigneur de Peyrieu qui deceda en Iuin 1572.

Les Seigneurs de Seruigna, de Beauregard & d'Escrilles.

IEAN DE LA TOVVIERE SEIGNEVR IV.

de Seruigna Conseillier & Escuyer de Son Altesse de Sauoye.

CE Gentil-homme puisné de la maison de la Touuiere en Bugey fut attiré en Bresse en l'an 1450. par François de Vaugrigneuse Seigneur de Seruigna qui auoit espousé Anthoinette de la Touuiere sa sœur duquel il fut heritier par les moyens que nous auons deduits au Chapitre de Seruigna. Philippes de Sauoye Comte de Baugé & Seigneur de Bresse par lettres dattées à Geneue le 24. Féurier 1463. luy donna la charge d'Escuyer ordinaire de son Escuyerie. Et le Duc Louys par Lettres patentes dattées à Melun le 4. Decembre suiuant, luy confia le Gouuernement de la personne de François de Sauoye son fils Protonotaire Apostolique & Preuost Commandataire de la Preuosté de Montjou & le qualifie son Conseillier & Escuyer. Le mesme François de Sauoye le 15. Iuillet 1470. estant au Pont d'Ains honora ledit Iean de la Touuiere de la charge de Conseillier ordinaire de sa maison aux gages de 200. florins par an.

Il testa le 6. Aoust 1482. duquel on apprend qu'il eust pour femme Guillemette de Cornon. De laquelle sortirent plusieurs enfans qui suiuent. *Cornon.*

1. François de la Touuiere Seigneur de Seruigna.
2. Iean de la Touuiere Seigneur de Beauregard, il fut Conseiller & Maistre d'Hostel de Philibert Duc de Sauoye par prouisions du 20. Auril 1504. & Escuyer de Marguerite d'Austriche Duchesse Doüairiere de Sauoye par lettres du 1. Octobre 1505. il ne laissa enfans de Guillemette de Clugny sa femme & institua heritier Iean de la Touuiere son neueu. *Clugny.*
3. Iean de la Touuiere le jeune Religieux du Monastere de S. Claude.
4. Ieane de la Touuiere femme de Louys de Dortans Escuyer Seigneur de Champagne au Comté de Bourgogne. *Dortans.*
5. Philippine de la Touuiere.
6. Louys de la Touuiere Religieux à S. Chef en Daufiné.
7. Louyse de la Touuiere Religieuse en la Chartreuse de Salettes en Daufiné.
8. Claude ou Claudine de la Touuiere espouse de Philibert de Langes Seigneur de Langes S. Sulpis fils de Louys de Langes Escuyer le 26. Septembre 1476. puis de Guillaume de Montmoret Cheualier Seigneur de Licona & de Pelagey. *Langes. Montmoret.*

FRANCOIS DE LA TOVVIERE ESCVYER V.

Seigneur de Seruigna.

CETTVY-cy n'a eu qu'vn fils & vne fille mentionnés en son Testament du 10. Septembre 1517. lesquels il eust d'Anthoinette de Langes sa femme fille de Philibert de Langes Escuyer Seigneur de Langes S. Sulpis & de Claudine de Malaual. *Langes.*

1. Iean de la Touuiere Seigneur desdits lieux qui suit.
2. Anne de la Touuiere.
3. Claudine de la Touuiere femme d'Amé Seigneur de Feillens & de Chastenay. *Feillens.*
4. Marguerite de la Touuiere.

VI. IEAN DE LA TOVVIERE II. DV NOM
Seigneur de Seruigna & de Beauregard en Bresse, Escrilles, Mairena & Marengea en Comté.

Preuues pag. 52. DE 6. iour d'Auril 1536. il fit hommage au Roy François I. des Seigneuries de Seruigna & de Beauregard à son nom & d'Anne, Claudine & Marguerite de la Touuiere ses sœurs.

Il fit le voyage de Ierusalem; Car par son Testament du 26. Aoust 1555. il charge son heritier de restituer trente six Ducats à l'Euesque de Grasse qui les luy auoit prestés à son retour de Palestine.

Morel. Il s'allia le 23. Aoust 1560. auec Philiberte de Morel Dame d'Escrilles, Mairena & Marengea fille de Louys de Morel II. du nom Cheualier Seigneur desdits lieux & de Françoise de Morel Dame de Maisols, elle testa le 20. d'Auril 1560. leurs enfans furent.

1. Iean de la Touuiere III. du nom Seigneur d'Escrilles qui suit.
2. Louys de la Touuiere Seigneur de Seruigna qui a continué la branche des Seigneurs de Seruigna.
3. Anne de la Touuiere Religieuse à Poligny.
4. *Montjouuent.* Philiberte de la Touuiere alliée à Claude de Montjouuent Seigneur du Chanay.

VII. IEAN DE LA TOVVIERE III. DV NOM
Seigneur d'Escrilles, Mairena & de Marengea.

PAR le partage qu'il fit le 5. Nouembre 1560. auec Louys de la Touuiere son frere, la Seigneurie d'Escrilles & autres biens du Comté luy arriuerent & celle de Seruigna & les biens de Bresse audit Louys.

Ciuria. Il prit à femme Anthoinette de Ciuria Dame de Borcia, fille de Claude de Ciuria Cheualier Seigneur de Borsia & Françoise de la Charme, ledit Claude fils de Pierre Seigneur de Ciuria & de la Tour du Deau & de Claudine de Garadeur, ledit Pierre fils d'Anthoine Seigneur de Ciuria & d'Anthoinette de Morel fille de Guillaume de Morel Seigneur de Maisols en Comté & de Ieane de Musy & ledit Anthoine fils de Pierre Seigneur de Ciuria & d'Estiennette de Chacipol fille d'Aymé de Chacipol Seigneur de Franclieu.

Les enfans dudit Iean de la Touuiere & d'Anthoinette de Ciuria, furent.

1. Louys de la Touuiere Seigneur d'Escrilles.
2. N. . . . de la Touuiere Religieux à S. Claude.
3. Philibert de Touuiere decedé ieune.

VIII. LOVYS DE LA TOVVIERE SEIGNEVR
d'Escrilles.

Mouxy. DE Marie de Mouxy fille de N. . . . de Mouxy Seigneur de Treyuerney & de N. . . . il n'a eu qu'vn fils appellé Anthoine-Baltazard de la Touuiere Religieux Capucin en qui faillit la maison.

Suite des Seigneurs de Seruigna & de Beauregard.

VII. LOVYS DE LA TOVVIERE ESCVYER
Seigneur de Seruigna & de Beauregard.

Cheurier EN premieres nopces il eust Aymée de Cheuriers fille de Philibert de Cheuriers Seigneur de S. Mauris des Prés, de la Saugerée & de Malmont le 10. Decembre 1563. Et en secondes il espousa le 26. Iuin 1568. *Cluny.* Claudine de Clugny fille de Iean de Clugny Baron de Satoney Seigneur de Broüillard, Mentonay, Rancy, Iour-sanuaux, Sagey & de Melchione de Rouuray. Par son Testament qui est du 13. Mars 1575. on void qu'il n'eust aucuns enfans de sa premiere femme & que de la seconde sortit vn fils appellé.

1. Laurent de la Touuiere.

VIII. LAVRENT DE LA TOVVIERE ESCVYER
Seigneur de Seruigna & de Beauregard.

Malain. DE l'Authorité de Maximilian de Clugny Seigneur de Rancy, Fussey & Sagey son Curateur il passa contract de mariage l'11. Ianuier 1593. au Chasteau de Brandon en Bourgogne auec Marguerite de Malain fille de François de Malain Cheualier Seigneur de la Canche, d'Orex & du Sauuage & de Marguerite de Clugny lors femme de Philibert de Montessut Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Brandon, ladite Marguerite de Malain encor mineure & assistée de Iean de Malain, Cheualier Seigneur & Baron de Vaudenay son Curateur, presens Louys de la Touuiere Seigneur d'Escrilles, Claude de Pelapussins Seigneur de Montracher, & Pierre de Charnos Seigneur de Rainbos. Il deceda d'vne Mousquetade au siege de la Citadelle de Bourg en l'an 1600. & eust pour heritier & successeur, Claude de la Touuiere son fils.

CLAVDE DE LA TOVVIERE ESCVYER, IX.

Seigneur de Seruigna & de Beauregard.

LE 3. Decembre 1616. en la Ville de Dole, il s'allia par mariage auec Barbé de Thomaßin fille d'Adrian de Thomaßin Cheualier Seigneur de Mercey & de Cuſſey Preſident au Parlement de Dole & d'Adriane de Chaſſoy; preſens André de Monteſſut Seigneur de Soirans Cheualier de l'Ordre du Roy & Gentil-homme de ſa Chambre, Iean de Montconnys Seigneur de Belfond & de Montjoye oncles maternels de Claude de la Touuiere, Claude de Pelapuſſins Seigneur de Montracher ſon Curateur, Benigne de Thomaßin Chanoine de Beſançon Protonotaire Apoſtolique Prieur Commandataire de Port ſur Saone Chappellain d'honneur de leurs A. A. Sereniſſimes frere de l'eſpouſe & Guillaume du Tartre Gentil-homme de la bouche de leurs A. A. S. S. & leur Commiſſaire general és armées de Bourgogne ſon couſin. De ce mariage n'eſt venue qu'vne fille. *Thomaſſin.*

1. Adriane-Françoiſe de la Touuiere Dame de Seruigna, mariée à Philippes de Monteſſut Baron de Rully, fils de Guy de Monteſſut Baron de Rully, Seigneur de Nuas, du Paſquier & de Valotte. *Monteſſut.*

VIGNOD
Seigneurs de Dorches & de Biolea.



D'aſur à vne double Croix ancrée d'or en Moulinet.
Au chef d'argent.

A preſent les Seigneurs de Dorches Eſcartelent au 1. *&* 4. *d'argent à vn Sautoir de Gueules qui eſt de Chaſtillon de Dorches, au* 2. *&* 3. *d'aſur à vn caſque d'or qui eſt de Dorches l'ancien & ſur le tout la double Croix ancrée qui eſt de Vignod.*

Cimier. Vne Licorne d'argent.

Deuiſe. SEVRETÉ ET CONFIANCE.

I. LES Vignods ſont venus de Piemont & le premier d'entre eux qui vint demeurer en Bugey fut Guygues de Vignod Eſcuyer viuant en l'an 1440. lequel eſpouſa Louyſe de Chaſtillon fille de Guy de Chaſtillon Seigneur de Dorches & d'Henriette de la Balme & en eux deux fils. *Chaſtillō*

1. Claude de Vignod.
2. Iean de Vignod qui fit branche.

CLAVDE DE VIGNOD ESCVYER II.

Seigneur de Ville.

IL fut Secretaire de Louys Duc de Sauoye, Sa femme fut Laurence de Coucy fille de Pierre de Coucy Seigneur de Geniſſia, leur mariage eſt du 23. Auril 1473. d'ou vint entre autres enfans. *Coucy.*

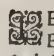
1. George de Vignod qui ſuit.
2. Ieane de Vignod femme de Claude Seigneur de Cuſenens. *Cuſenēs.*

III. ## GEORGE DE VIGNOD ESCUYER,
Seigneur de Dorches & de Bognes Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye.

Mareste. IL viuoit en 1531. & testa le 24. May 1552. Son Alliance fut auec Louyse de Mareste fille de Claude de Mareste Baron de Loissey Seigneur de Cheuelu & de Martel Baillif de Bugey & de Ieane de Luyrieux laquelle il espousa le 19. Auril 1526. Ce mariage ne leur donna que deux fils & vne fille.

1. Galois de Vignod.
2. François de Vignod Protonotaire Apostolique.
3. *Du Clos.* Claudine de Vignod femme de Louys du Clos Seigneur de la Martiniere prés d'Yenne en Sauoye.

IV. ## GALOIS DE VIGNOD ESCUYER,
Seigneur de Dorches, de Bognes & de Chanay en Michaille.

Bonniuard. LE 18. Octobre 1560. il fut accordé en mariage auec Gasparde de Bonniuard vefue de Iean de Cordon Escuyer Seigneurdes Marches, fille d'Amblard de Bonniuard Escuyer Seigneur de Lompnes & de Grilly & de Petremande de la Balme Dame de Longesan. Il fut Capitaine de cent Arquebusiers à Cheual pour le seruice du Duc Emanuel Philibert mourut en la Citadelle de Bourg en l'an 1586. laissant pour enfans.

1. Philippes de Vignod qui a continué la branche des Seigneurs de Dorches.
2. Louys de Vignod Seigneur de Biolea qui fit branche.
3. *Vignod.* Bernarde de Vignod espouse de Louys de Vignod Conseigneur de Chanay.
4. Angelique de Vignod.

V. ## PHILIPPES DE VIGNOD ESCUYER,
Seigneur de Dorches, de Chanay & de Bognes.

IL suiuit Charles-Emanuel Duc de Sauoye au voyage qu'il fit à Paris l'an 1599. & le seruit volontaire en plusieurs occasions.

Maillans Le 12. Iuin 1587. il prit à femme Claire de Maillans fille de Claude-Gaspard de Maillans Escuyer Seigneur d'Anglefort & de Boussin & d'Anne de Paschal de la maison de Valentier en Daufiné. Elle testa le 3. Ianuier 1638. Leurs enfans furent.

1. Louys de Vignod qui suit.
2. *Rossillon.* Ieane-Catherine de Vignod alliée à François de Rossillon Escuyer Seigneur de Gemillieu.
3. Ieane de Vignod Religieuse à Saincte Claire d'Annecy.

VI. ## LOUYS DE VIGNOD ESCUYER,
Seigneur de Dorches & de Chanay.

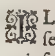
IL est à present viuant & à esté volontaire és guerres de son temps tant en Sauoye, Piemont, que Lorraine.

Camus. Le 18. Iuin 1627. il s'allia auec Anne Camus fille de Gaspard Camus Seigneur de Biers, Baron de Chastillon-d'Azargue & de Marguerite de Guilliens de laquelle il a les enfans qui suiuent.

1. Gaspard de Vignod.
2. Antelme de Vignod.
3. Marie-Iaqueline de Vignod.
4. Anthoinette de Vignod.
5. Aymé de Vignod.
6. Françoise de Vignod.
7. Françoise-Marguerite de Vignod.

Les Seigneurs de Biolea.

V. ## LOUYS DE VIGNOD ESCUYER
Seigneur de Biolea.

IL estoit fils puisné de Galois de Vignod Escuyer, Seigneur de Dorches & de Gasparde de Bonniuard & se retira en la Ville de Seyssel; fut long-temps Capitaine de Gens de pied pour son Altesse de Sauoye, puis sergent Major de la Citadelle de Bourg lors du siege qu'y soustint le Seigneur de Bouuens en l'an 1600.

Conzié. d'Anthoinette de Conzié sa femme fille de Claude de Conzié Escuyer Seigneur dudit lieu & de Bolomier & de Ieane de Bouuens vinrent quatre enfans.

1. Victor de Vignod qui à continué.
2. *La Frasse* Samuel de Vignod Escuyer decedé Capitaine d'Infanterie au Regiment du Comte de la Val d'Isere n'ayant laissé aucuns enfans de Marie de la Frasse sa femme fille vnique du Seigneur de la Frasse en Tarentaise.
3. *Michaud* Aymée de Vignod allié à Charles Michaud Escuyer Seigneur de Chandore.
4. Charlotte de Vignod.

VICTOR

VICTOR DE VIGNOD ESCVYER VI.

Seigneur de Biolea.

IL est à present viuant & à pour femme Blanche de Loche fille de François de Loche Escuyer Seigneur de Vanzy en Sauoye & de Catherine de Thoire de la maison de Bouffy en Foucigny, ses enfans sont. *Loche.*

1. Samuel de Vignod.
2. Baltazard de Vignod.
3. Louys de Vignod mort ieune.
4. Philiberte de Vignod.

Les Seigneurs de Chanay en Michaille.

IEAN DE VIGNOD ESCVYER.

IL estoit fils puisné de Guy de Vignod & s'allia par mariage auec Ieane de Chastillon fille du Seigneur de Dorches d'ou vint vn fils. *Chastillon.*

1. André de Vignod.

ANDRE' DE VIGNOD ESCVYER

Seigneur de Chanay.

IL fit hommage le 29. d'Auril 1536. au Roy François I. de la Seigneurie de Chanay, apres la conqueste de Bresse & de Bugey & n'eut qu'vn fils appellé. *Preuues pag. 60.*

1. Richard du Vignod qui suit.

RICHARD DE VIGNOD ESCVYER

Conseigneur de Chanay en Michaille.

IL eust à femme Ieane de Menthon, d'ou vinrent les enfans suiuans. *Menthõ.*

1. Louys de Vignod, &c.
2. Nicole de Vignod mariée au sieur de Perrissod du pays de Gex. *Perrissod*
3. Ieane de Vignod espousa le Seigneur de Compeys en Sauoye. *Compeys.*

LOVYS DE VIGNOD ESCVYER

Conseigneur de Chanay.

IL fut marié trois fois, la premiere auec Ieane de Moyria fille de Iean-Philibert de Moyria Baron de Chastillon de Corneille, Seigneur du Chastelet & de Claudine de Villette-Cheuron. La seconde fut Bernarde de Vignod sa parente fille de Galois de Vignod Escuyer Seigneur de Dorches & de Gasparde de Bonniuard. La troisiéme Ieane de la Forests. *Moyria. Vignod. La Forest*

Du premier lict.

1. Ieane de Vignod Abbesse de Bons en Bugey.
2. Bernarde de Vignod Religieuse à Saincte Catherine d'Annecy, puis Superieure des Bernardines de Maurienne.
3. Claudine de Vignod femme de Roland de Montfalcon Baron de Flaccieu. *Montfalcon.*
4. Charles de Vignod Conseigneur du Chanay qui ne laissa enfans de Polixene de Coysia sa femme fille de Louys de Coysia Senateur au Senat de Sauoye. *Coysia.*

Il y à encor en Sauoye vne famille de Vignod Seigneurs de Plana qui se disent yssus des Vignods Seigneurs de Dorches & du Chanay quoy que leurs armes soient differentes, voicy ce que i'en ay rencontré. *Vignod.*

GABRIEL DE VIGNOD ESCVYER

Seigneur de Plana.

IL Spousa le 20. Aoust 1547. Iaquemine de Totens de laquelle il eust. *Totens.*

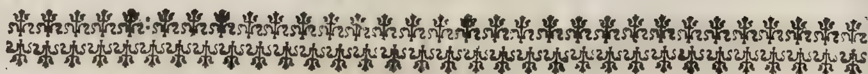
GABRIEL DE VIGNOD II. DV NOM

Escuyer Seigneur de Plana.

LE 23. Féurier 1583. il prit à femme Donade-Pernette de Baliand fille de François de Baliand Escuyer Seigneur de Verbos & de Charlotte de Granier, ladite de Granier fille de Bernardin de Granier Escuyer Seigneur du Chastelard & du Noyer, laquelle espousa ledit de Baliand le 15. Mars 1557. *Baliand.*

Dudit mariage vint vne seule fille sçauoir.

1. Claudine-Charlotte de Vignod Dame de Plana, femme de Claude de Varax Escuyer Seigneur de Chastel en Semine. *Varax.*



VILLETTE
Seigneurs de la Cou & de sainct Pierre de Soucy.



D'asur à vn Cheuron d'or, bordé de gueules accompagné de trois Lyons d'or, 2. en chef & 1. en pointe.
Cimier. Vn Lyon d'or.
Supports. Deux Lyons de mesme.

LA maison de Villette en Sauoye est ancienne delaquelle sont yssus les Barons de Cheuron & les Seigneurs de la Cou en Bugey, ie ne donne pas la genealogie entiere de la famille faute d'instructions; mais seulement la Branche des Seigneurs de la Cou, qui commance par

I. *HVGVES DE VILLETTE CHEVALIER, Seigneur de S. Pierre de Soucy en Sauoye.*

IL viuoit en l'an 1340. & 1360. & auoit pour femme Isabelle. De laquelle entre autres enfans il delaissa.

1. Claudine de Villette qui suit.
2. Iaques de Villette Seigneur de S. Pierre de Soucy viuant en 1382.

II. *CLAVDE DE VILLETTE CHEVALIER, Seigneur de Puy-Gauthier, Conseigneur de S. Pierre de Soucy.*

Luyrieux LE 27. May 1356. il espousa Claudine de Luyrieux fille & coheritiere d'Humbert de Luyrieux Cheualier Seigneur de Tol, de Montfalcon & de la Cou, pour la dot de laquelle furent cautions Derriosus de Vaugrigneuse Cheualier, frere Iean de Luyrieux Religieux & Chambrier de S. Rambert, Guichard de Luyrieux Prieur de S. Bardoulph en Sauoye, Humbert de Belmont & Claude de Malaual Damoiseaux. De ce mariage vinrent.

III. *AME' DE VILLETTE CHEVALIER, Seigneur de la Cou, de Montfalcon, de Puy-Gauthier & de S. Pierre de Soucy.*

IL fut l'vn des deux cents Gentils-hommes & Chefs d'Hostel qui iurerent en l'an 1455. pour Louys Duc de Sauoye, le traitté d'alliance & de confederation qu'il auoit fait en l'an 1452. auec le Roy Charles VII.
Villyer. Il s'allia auec Beattix de Villyer fille du Seigneur de Villyer en Foucigny de laquelle il eust.

1. Anthoine

1. Anthoine de Villette Seigneur de la maison forte de Rigna decedé sans enfans.
2. Louys de Villette Seigneur de la Cou & de Montfalcon, Maistre d'Hostel du Duc de Sauoye Amé VII. il ne laissa que deux filles de Ieane de Bolomier sa femme fille de Pierre de Bolomier Escuyer Seigneur dudit lieu & de Pernette de Beguet. Sçauoir, Philiberte de Villette Dame de Puy-Gauthier mariée à Vrbain de Villette Cheualier Seigneur de Cheuron & de Gy son parent en degrés eslognés. Et Louyse de Villette espouse d'Irenée de Moyria Cheualier Seigneur dudit lieu & de Mailla en Bugey. *Bolomier* *Villette.* *Moyria.*
3. Claude de Villette qui continua la ligne.
4. Ieane de Villette espouse de Pierre Seigneur de Rogemont en Bugey en l'an 1485. *Rogemõt.*

CLAVDE DE VILLETTE ESCVYER SEIGNEVR DE LA COV, de Montfalcon & de S. Pierre de Soucy. IV.

CETTVY-CY prit à femme Isabelle de Luyrieux fille de Guillaume de Luyrieux Cheualier Seigneur de Montueran & de Cule & de Claudine de Chignin de laquelle il eust plusieurs enfans. *Luyrieux*
1. Iean de Villette Religieux & Corrier d'Ambronay, Prieur de Merlan.
2. Pierre de Villette Religieux à S. Anthoine de Viennois.
3. Anthoine de Villette Seigneur de la Cou en son ordre.
4. Claude de Villette Religieuse.
5. Madelaine de Villette aussi Religieuse.
6. Guillemette de Villette mariée à Renaud de Cruës Escuyer. *Cruës.*
7. Claude de Villette Religieux de S. Claude.
8. Aynard de Villette grand Prieur de S. Rambert, Prieur du Bourget & Ouurier de Taloyre.
9. Ieanette de Villette espouse d'Anselme Seigneur de Montfort en Foucigny, puis de Louys de Seyssel Seigneur de la Serra & de Bordeaux en Sauoye. *Mõtfort.* *Seyssel.*
10. Iean de Villette Escuyer Seigneur de la Cou, de Chignin en Sauoye & de Clermont en Geneuois, Gouuerneur des Duchés de Geneuois & de Nemours, ne laissa aucuns enfans de Pernette d'Alinges sa femme, à laquelle il s'allia en 1526. elle estoit fille de Iean d'Alinges Cheualier Baron de Coudrée & de l'Arringe Seigneur de Montfort & de S. Martin & de Marie de Langins, elle se remaria depuis à François Seigneur de Valeyse en la Val d'Aouste. C'est ce Iean de Villette qui acquit la Seigneurie de Clermont en Geneuois de Philippes de Sauoye Comte de Geneuois le 4. Iuillet 1526. *Alinges.* *Valeyse.*
11. Louyse de Villette Prieure de saincte Catherine lés Annecy.

ANTHOINE DE VILLETTE ESCVYER SEIGNEVR DE LA COV, de Chignin, Clermont & de la Bauoysiere, Conseigneur de S. Pierre de Soucy, Conseiller & Maistre d'Hostel du Duc de Nemours. V.

SA femme fut Françoise de Mazuer fille de N... de Mazuer Escuyer Seigneur de N... & de N... de Loriol laquelle luy procrea trois masles & quatre filles. *Mazuer.*
1. Louys de Villette, &c.
2. Anthoine de Villette Seigneur de la Bauoysiere & de Chignin Conseigneur de sainct Pierre de Soucy decedé aux guerres d'Italie.
3. Aynard de Villette Chambrier d'Ambronay Prieur de saincte Helene du Lac en Sauoye.
4. Françoise-Pernette de Villette.
5. Françoise de Villette Abbesse de Bons en Bugey.
6. Claudine de Villette Abbesse de saincte Catherine lez Annecy.
7. Ieane de Villette femme de Louys de Verbos Seigneur de Chastel en Semine, puis d'André de Saconay Escuyer Seigneur de Bursinel & de Prigny, de la famille duquel comme estant tres ancienne & de bonne marque & laquelle à donné six Chanoines & Comtes à l'Eglise de Lyon, nous donnerons la Genealogie à la fin de cette-cy. *Verbos.* *Saconay.*

LOVYS DE VILLETTE ESCVYER SEIGNEVR de la Cou. VI.

IL fut Capitaine de cinquante Arquebusiers à Cheual pour son Altesse de Sauoye en Hongrie & s'allia auec Anthoinette de Menthon Dame de Lornay fille de N... de Menthon Seigneur de Lornay & de Marguerite de Christin Dame de Bally en Champagne. Son testament est de l'an 1566. par lequel il fait mention des enfans qui suyuent, qu'il eust de ladite Anthoinette de Menthon. *Mẽthon.*

1. Françoise de Villette alliée par mariage auec Claude Mestral de Monts Escuyer Seigneur d'Arufans, de Coinsin, Vincy & Pampigny. Cette famille de Mestral est originaire du pays de Vaud, ou elle tient rang parmy les anciennes. En effet on treuue par bons tittres que Pierre Mestral Damoiseau viuant en l'an 1300. espousa Iaquette Dame de Vincy fille de François Seigneur de Vincy : C'est à ce Pierre Mestral que le Comte de Sauoye donna la Mistralerie de Monts au pays de Vaud en 1314. à cause de quoy quelques vns de ses successeurs prirent le surnom de Monts, il laissa vn fils appellé François Mestral Seigneur de Vincy en 1340. pere de Iean Mestral Seigneur de Vincy mary de Marguerite de Lully en 1367. qui eurent Guillaume Mestral Seigneur de Vincy, son fils fut Arthaud Mestral Seigneur de Vincy & cettuy-cy pere de Michel Mestral Seigneur de Vincy en 1454. qui n'eust qu'vn fils nõmé Iaques Mestral Escuyer Seigneur de Vincy qui espousa Louyse d'Irlins Dame d'Arufans, puis en secondes nopces Anne de Sillinen, du second mariage il eust vn fils, sçauoir, Iean *Mestral.* *Memoir. MS. de Mr. de Verace.*

Mestral Seigneur d'Arufans & de Vincy allié auec Ieane de Clermont, de la maison de Clermont en Sauoye, d'ou sortit Claude Mestral Seigneur d'Arufans, de Vincy & de Coinsin mary de Françoise de Villette, dont l'alliance m'a donné sujet de faire cette digression, de ce mariage vinrent trois filles & vn fils. Iaqueline-Peronne Mestral femme d'Isac d'Alinges Cheualier Baron de Coudrée de laquelle il n'eust enfans. Elizabeth Mestral espouse de Nicolas Ioffray Escuyer Seigneur de sainct Denys & de Dulic, d'ou sortit François Ioffray Seigneur de Dulic. Susanne Mestral alliée auec Isac de Senarclans Seigneur de Rosay & de Grancy, d'ou vint François de Senarclans & François-Gaspard Mestral lequel espousa Anne de Gingin fille de Ioseph de Gingin Baron de la Serra au pays de Vaud & de Barbille de Chetin de Berne, ils ont les enfans suyuans. Henry Mestral Seigneur d'Arufans. Isac Seigneur de Pampigny. François-Gaspard Seigneur de Coinsin. Iaqueline-Peronne Mestral & Susanne Mestral.

Rochette. 2. Françoise-Marie de Villette mariée à Charles de Rochette Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye & President en son Senat de Chambery.

3. Pierre de Villette Seigneur de la Cou qui suit.

VII. PIERRE DE VILLETTE ESCVYER SEIGNEVR DE LA COV, & de la Bauoysiere.

Bussy. SA femme fut Simonne Dame de Bussy & de Geuressia fille & heritiere de Richard de Bussy Escuyer Seigneur desdits lieux & de Ieane de Luyrieux, laquelle il espousa le 10. Iuin 1582. de laquelle sont sortys.

1. Claude de Villette, &c.
2. François de Villette.
3. Ieane-Antoinette de Villette Religieuse à Bons.
4. Hieronyme de Villette Religieuse à la Visitation de Lyon.
5. Iean-Louys de Villette.

VIII. CLAVDE DE VILLETTE ESCVYER SEIGNEVR de la Cou.

IL est à present viuant & n'est pas marié.

Puis que i'ay promis au Lecteur curieux de donner la genealogie de la maison de Saconay, i'ay creu que cela ne se pouuoit pas plus commodement faire qu'à la fin de ce Chapitre, de crainte d'interrompre par vn discours assés long la suite de la genealogie de Villette.

Guichard de Saconay Cheualier Seigneur dudit lieu viuant en l'an 1380. & 1400. laissa deux enfans, sçauoir, Pierre de Saconay & Henry de Saconay Chanoine puis Doyen de l'Eglise & Comte de Lyon decedé en 1444.

Ledit Pierre de Saconay eust sept enfans qui firent partage de leurs biens en 1472. Petremand de Saconay Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon 1431. Iacob de Saconay Chanoine en ladite Eglise. François de Saconay Chanoine aussi en ladite Eglise & Comte de Lyon. Theobald de Saconay Protonotaire Apostolique & Procureur Fiscal en l'Euesché de Geneue. Iean de Saconay Seigneur de Vesancy au pays de Gex qui ne laissa qu'vne fille appellée Marie de Saconay. Henry de Saconay Seigneur d'Aysery qui continua la ligne. Et Guillaume de Saconay Seigneur de Saconay le grand & de la Bastie, qui fit la Branche des Seigneurs de Saconay.

Ledit Henry de Saconay fut Seigneur d'Aysery, de Trua, de Prat & du Rous en Geneuois & s'allia auec Ianette le Moyne fille du Seigneur de Buringe, d'ou vint.

Pierre de Saconay Seigneur d'Aysery & desdits lieux mariée auec Ieane de Rossillon fille de Philibert de Rossillon Escuyer Seigneur dudit lieu en Geneuois & de Claudine de Montous, de laquelle il eust Amblarad de Saconay Seigneur d'Aysery mort sans estre marié & Iean de Saconay Seigneur d'Aysery, de Trua, de Prat & du Roux qui espousa Aymée des Clés fille d'Humbert des Clés Escuyer Seigneur de la Val des Clés en Geneuois & de Catherine de Poypon, de leur mariage il y eust quatre enfans, à sçauoir. Denys de Saconay que nous reprendrons. Pierre de Saconay Cheualier de l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem grand Croix, Commandeur de Compesieres, puis grand Prieur d'Auuergne. Il est faite mention de luy en l'Histoire de Malte sous le Magistere de Martin de Garces & d'Aloph de Vignacourt grands Maistres de Malte. François de Saconay Conseigneur d'Aysery, lequel de la fille du Seigneur de Chassey en Foucigny sa femme, ne laissa que deux filles. Louys de Saconay Chanoine en l'Eglise & Comte de Lyon.

Le susdit Denys de Saconay Seigneur d'Aysery, de Trua, de Prat & du Roux, se maria auec Charlotte de Chisse fille du Seigneur de Polinge en Geneuois, d'ou sortit.

Claude-François de Saconay Seigneur d'Aysery & desdits lieux, lequel de Peronne de Regard sa femme fille du Seigneur de Morgenay n'a eu qu'vne fille mariée au Baron de Mont sainct Iean de la maison de Clermont en Sauoye.

La Branche des aisnés de la maison de Saconay estant esteinte, elle se continua en la personne des descendans de Guillaume de Saconay septiesme fils de Pierre Seigneur de Saconay en cette sorte.

Ledit Guillaume de Saconay eut pour son partage la terre de Saconay le grand au païs de Gex & celle de la Bastie d'Ardilliers, son alliance fut auec Marie d'Estrés de laquelle il eust trois enfans. Amé de Saconay qui continua cette Branche. François de Saconay Seigneur de Bursinel, qui fit la Branche des Seigneurs de Bursinel & Aymon de Saconay Archiprestre de la Chapelle du Cardinal d'Hostie en l'Eglise de Geneue.

Ledit Amé de Saconay Seigneur d'Ogny & d'Albeterre eut deux femmes, la premiere Iaquemette du Nant de l'ancienne famille de Nant au païs de Gex; la seconde fut Antoinette du Breul fille de Claude du Breul Seigneur de l'Isle & de Chenauel en Bugey & de Ieane de Malain, de la premiere femme il eust vn seul fils appellé.

Marin de Saconay Seigneur d'Ogny & d'Albeterre qui espousa aussi deux femmes, l'vne Girarde de Chastillon de

de Michaille & l'autre Anne du Breul sœur de ladite Antoinette de laquelle il n'eust lignée & de la seconde il laissa vn fils nommé.

Estienne de Saconay Seigneur d'Ogny & d'Albeterre mary de Marie de Saconay sa parente Dame de Vesancy & d'eux sont sortis.

François de Saconay Chanoine, Sacristain en l'Eglise & Comte de Lyon en 1650.& Denys de Saconay Seigneur d'Ogny, de Bruë & d'Albeterre à present viuant, qui a des enfans, sçauoir. François de Saconay mort en Piemont Enseigne Colonnelle du Regiment d'Halincourt. Iaques de Saconay. Paul de Saconay & Gaspard de Saconay.

Quant à la Branche des Seigneurs de Bursinel, elle fut commencée par François de Saconay Seigneur de Bursinel & de Prigny viuant en 1511. cettuy eut pour femme Louyse de Prés fille de Barthelemy de Prés Seigneur de Corsy & de Corcelles au païs de Vaud & pour enfans. André de Saconay Seigneur de Bursinel qui suit & Louys de Saconay Seigneur de Prigny qui fit Branche.

Ledit André de Saconay Seigneur de Bursinel & de Prigny espousa nostre Ieane de Villette & fut pere de.

Iean-Philibert de Saconay Seigneur de Bursinel mary de Susanne de Martines fille d'Antoine de Martines Seigneur de Sergier & de Courtilles en 1593. ils ont laissé trois fils, sçauoir. Iean-François de Saconay Seigneur de Bursinel mort aux guerres de Boheme. Marc-Michel de Saconay Escuyer Seigneur de Bursinel & de Corsy à present viuant, qui s'est allié auec Claire Turretini Damoiselle Luquoyse & Iean-Gaspard de Saconay decedé aux guerres d'Italie.

Reste la Branche des Seigneurs de Prigny, de laquelle fut chef ainsi que nous auons dit.

Louys de Saconay Seigneur de Prigny susnommé, il prit alliance auec Charlotte de Liuron fille d'Henry de Liuron Seigneur d'Alemogne, de Martignin & de Cointrin & de Ieane-Gasparde de Menthon d'ou sortit.

Guillaume de Saconay Seigneur de Prigny marié en 1606.auec Marguerite de Martines fille de Iean-François de Martines Seigneur de Bourgeon & de Pally & de Benoite de Gumoins Dame de sainct George & en a eu deux fils & trois filles, les fils sont, Iean-Philibert de Saconay Seigneur de Prigny decedé en 1637 à l'Arriere-ban & Isac de Saconay tué en duel en 1629. pres de Bergame sans auoir esté marié.

Et voyla ce que i'ay recouuré de la maison de Saconay de laquelle i'eusse bien dit d'auantage si i'en eusse veu tous les titres.

Fin de la troisiéme partie de l'Histoire de Bresse & de Bugey.


QVI iacet extinctus, vilis sine nomine truncus.
Arte tui ingenij, fertur in ora virum.
Si functos atauos reuocas, quæ fata nepotes?
Expectant, factis qui meruere suis.

N... FERRIOL REGIVS IN LVGDVN.
Præsid. Curia Consiliarius, Authori Amico scripsit.

NON

Nonobstant mon exactitude asses connuë, n'ayant peû par des legitimes empeschemens receuoir plustost les titres & instructions des genealogies suiuantes, i'ay esté contraint de les loger icy en quelque façon hors de rang, s'il estoit vray de dire que la vertu & le merite ne trouue pas son lieu par tout. Les deux premieres doyuent estre rapportées en la partie de Bresse & la troisiéme en celle de Bugey.



BERTHOD.



D'Azur à vne Croix d'or cantonnée de quatre Lyonceaux de mesme.

1. LA Noblesse de cette famille quoy que naissante n'a pas moins d'esclat, puis qu'elle à la vertu pour son fondement. Philibert Berthod Escuyer par qui cette genealogie commence à porté les armes long-temps; il seruit au siege de la Rochelle & au combat de l'Isle de Rhé, n'estant que simple soldat au Regiment des Gardes. Depuis il fit le voyage d'Italie auec sa Majesté, celuy d'Allemagne sous Monsieur le Cardinal de la Valette, il fut au siege de Corbie ou il eût l'honneur de commander plusieurs partys fort heureusement & courageusement; en telle sorte que son Maistre de Camp parlant de luy au Roy, luy dit, *qu'il estoit le premier à Cheual pour l'assaut & le dernier pied à terre pour la retraitte.* Il s'est aussi signalé en Flandre és sieges d'Arras, d'Aire, de Hesdin & autres occasions. Et pour reconnoissance de ses seruices sa Majesté l'aggrea en la charge d'Exempt des Gardes & luy fit cette insigne faueur en le receuant, que de dire au Comte de Tresmes, *escriuez pour Berthod au Comte de Charrots & dites luy s'il ne le connoit pas, que ie le connois bien & que i'en responds.* Apres vn tesmoignage si auguste & cette caution Royale, il n'en faut point d'autre. Pour marque de l'estime que le Souuerain faisoit de son suiet, le Roy l'establit encor Commissaire extraordinaire des guerres, dans lequel employ il a eu la conduite de plusieurs corps & s'en est acquitté auec honneur. C'est luy qui eust la commission de conduire le Regiment de Caualerie Legere d'Anguien dans le Rossillon, il eut aussi la charge de l'escorte de sept cent Espagnols & Italiens prisonniers de guerre du Mareschal de la Mothe en la iournée de Villefranche en Catalogne & autres semblables. Enfin son assiduité en sa charge singulierement durant tout le siege de Parpignan, ses bonnes actions & sa fidelité luy acquirent le caractere de Gentil-homme par la bonté du Roy, qui pendant la maladie de laquelle sa Majesté mourut, eut le souuenir d'ordonner qu'on luy en expediat les patentes auec tous les aduantages & les prerogatiues de l'ancienne Noblesse.

Pauyot. Il s'est marié auec Charlotte Pauyot fille de François Pauyot Escuyer Seigneur de Ferrieres en Perigord, Conseiller du Roy & Preuost General de la Connestablie & Mareschaussée de Bresse & de Bugey & d'Anne Druays de Franclieu & en a deux masles & deux filles, sçauoir.

1. Ioseph Berthod Escuyer.
2. Ioachim Berthod Escuyer.
3. Marie Berthod.
4. Anne Berthod.

Encor que cet Eloge deût ce semble estre restreint à la personne seule de Philibert Berthod qui nous en a fourny la matiere; neantmoins ie crois d'estre obligé par vne digression qui n'est point hors de propos, de dire qu'il a quatre freres qui se sont rendûs recommandables par diuers moyens.

Le premier est Blaise Berthod Secretaire de la Chambre du Roy & Ordinaire de sa Musique, autant connû

&

& estimé en toute la France par sa merueilleuse voix, que par ses autres qualités. Il fut si aggreable au Roy Lovys XIII. d'heureuse memoire que sa Majesté le gratifia en diuers temps, de la Chapelle Royale du vieux Palais à Paris, des Canonicats à Chalon, à Alby, à sainct Quentin, à Bourges, à Dijon & en diuers autres lieux, de semblables bien-faits. Ce grand Prince eut tant d'inclination pour luy & le traittoit auec tant de familiarité que sa Majesté daigna bien le portraire plusieurs fois de sa main & placer son image dans son cabinet, faueur que le celebre Poëte Tristan à exprimée à sa façon au liure intitulé l'Orphée, qu'il a dedié audit Sieur Berthod, il parle ainsi.

Berthod personne Illustre en cet âge barbare,
Où l'amy veritable est vn tresor si rare;
Amy discret, fidelle & digne de mon choix,
De qui l'esprit esclate aussi bien que la voix,
Et dont la merueilleuse & diuine harmonie,
A d'vn feu tout celeste eschauffé mon genie.
Comme le plus grand Roy qui soit en la nature,
S'est daigné diuertir à faire ta peinture
Et tirer ton portrait de cette mesme main,
Dont il a fait trembler l'Ibere & le Germain,
Ie veux par vn labeur qui depite les Parques,
De nostre amitié saincte eterniser les Marques &c.

L'an 1639. pendant les plus facheux mouuements du Piemont il eut commandement de la part du Roy d'aller visiter Madame Royale, de laquelle il receut beaucoup d'accueil & diuers presents, le mesme Poëte n'a pas oublié cette honorable commission, quand il dit.

Va Chantre aussi fameux que celuy de la Thrace,
Dessus des monts de neige adoucir la disgrace,
De la sœur du plus digne & du plus grand des Roys,
O faueur sans pareille! ô gloire sans seconde!
Que tu sois commandé pour employer ta voix,
A diuertir les pleurs des plus beaux yeux du monde,
Sans doute tes beaux airs vont de cette merueille,
Enchanter les ennuis aussi bien que l'oreille, &c.

Les autres trois freres sont les RR. PP. Pierre, Noël & Benoist Berthod, tous trois Religieux Profés des quatre vœux & celebres Predicateurs de l'Illustre Compagnie de Iesvs. Le premier & le dernier ont fait paroistre leur doctrine, leur eloquence & leur zele, soit dans des meilleures Chaires des principales Villes du Royaume, soit dans l'instruction familiere des peuples & dans des missions autant fructueuses que penibles. Et quant au P. Noël vn desir tres ardent de sauuer les ames, luy a fait quitter vne seconde fois le monde, car apres auoir trauersé l'Espagne & le Portugal & voyagé sur mer l'espace de dix huict mois il arriua en fin aux Indes Occidentales & laissant derriere soy le Bresil & le Perou, il passa iusqu'au Paraquay prouince tres farouche de l'Amerique, où apres auoir apris la langue, il est depuis 22. ans à trauailler dans ces affreuses solitudes à changer ces sauuages en hommes pour en faire des Chrestiens, son zele a eu tant de benedictions de Dieu qu'il a eu l'honneur d'en baptizer plus de quinze mille & d'estre par necessité comme par charité, leur Docteur & leur Iuge, leur Pere, leur Legislateur, leur Medecin & leur Capitaine.

DV MARCHE'.



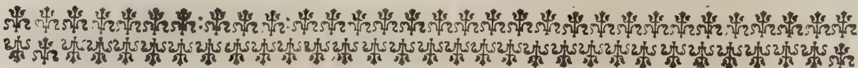
Party d'Azur & d'argent à vn soleil party d'or & de gueules, l'or sur l'Azur & le gueules sur l'argent,
Cimier, vn bras armé tenant vne banderolle de synople,
Deuise. FORTI FIDE.

IEAN-FRANÇOIS du Marché originaire du Duché de la Val d'Aouste apres auoir eu charge dans l'Infanterie au siege de Geneue & seruy dans le fort de S. Catherine sous le Comte de Montmayeur, dans Vilarsalet d'ou il repoussa souuent les ennemys auec notable perte & dans le Chasteau de la Chambre ou il fut estropié, fut pourueu par ledit Comte de Montmayeur de la Cornette de sa Compagnie de Cuyrasses & finalement I.

ment Sergent Major du Regiment de Dom Amedée Marquis de S.Rambert, en tous lesquels employs ayant donné des preuues de son courage, son A. de Sauoye en l'an 1598. l'annoblit & luy donna encor vne pension de deux cents liures pendant sa vie à prendre sur ses Salines de Moustier en Tarentaise.

Entre autres enfans il a laissé vn fils appellé.

II. N... du Marché Escuyer qui est aujourd'huy viuant, il a commandé pendant cinq ans vne Compagnie d'Infanterie au Regiment de l'Eglise pour le seruice de son Altesse de Sauoye, apres il a esté deux ans Cornette en l'Escadron de Sauoye, ou il est à present Lieutenant depuis trois ans.



QVINSON
Seigneurs de Verchieres.



D'Hermines.

Deuise. SVAVIS SVAVI.

CETTE famille est plus ancienne en Noblesse que l'on ne croid, puis que Lancelot de Quinson qui viuoit enuiron l'an 1400. duquel elle est descenduë portoit deja la qualité de Noble & celle de Seigneur de Quinson en la Parroisse de Villebois & de Seyssonnage en Daufiné, entre autres enfans il eut.

Amé de Quinson qui seruit Louys Duc de Sauoye en la guerre de Valais, ou il reçeut deux blessures, il se battit en duel par la permission de ce Prince, contre vn Gentil-homme nommé le Baron d'Argy à condition que le vainqueur porteroit les armes du vaincu, le succés du combat fut auantageux à Amé de Quinson en telle sorte qu'il prit les armes dudit d'Argy qui sont d'Hermines & quitta celles de sa maison qui estoient d'argét à la face de gueules chargée d'vn Soleil d'or, accompagnée de 3. oyseaux de synople 2. en chef & 1. en pointe. Cette action & les seruices qu'il auoit rendus obligerent le Duc d'authoriser ce changement d'armoiries & de donner la charge de Capitaine de sa garde audit Amé de Quinson, auec vsage dans les forests du Prince, exemption de lods des fonds qu'il acquerroit mouuans de son domaine & autres prerogatiues, par lettres dattées à Chambery le 22. Feurier 1440. present H. Cheurier Chancelier de Sauoye, Iean de Compeys Seigneur de Torenc, le Seigneur de sainct Iulin de la maison de la Palu, Iean du Saix Seigneur de Banajns & autres, nous ne voyons point ou cet Amé de Quinson prit alliance, ouy bien qu'il eust vn fils appellé.

Azar. Claude de Quinson Escuyer Seigneur dudit lieu qui testa le 13. de Mars 1490. ayant laissé de Caterine Azar sa femme de la maison de la Burlatiere en Daufiné trois enfans.

Chiel. 1. Pernette de Quinson femme de Guillaume de Chiel Cheualier.

2. Luce de Quinson qui continua la ligne.

3. Claude de Quinson duquel ie n'ay pas sçeu la posterité.

Ledit Luce de Quinson Seigneur dudit lieu, fut pourueu par le Duc de Sauoye de la charge de Capitaine general de Iustice en Sauoye, Bresse & Bugey & fut pere d'Antoine de Quinson qui fut honnoré par le Duc Charles-Emanuël de la charge de Gentil-homme ordinaire de la maison de son A. par lettres dattées à Thurin le 26. Feurier 1595. par son testament qui est du 14. Decembre 1591. il fait mention des enfans suiuans.

1. Pierre de Quinson.
2. Gaspard de Quinson.
3. François de Quinson homme d'Eglise.
4. Pierre-Marc de Quinson Sieur du Chambou qui fut nourry Page de son A. de Sauoye, puis Lieutenant d'vne Compagnie de Cheuaux Legers en Piemont.

Ces

Ces quatre freres ayans esté choqués en leur qualité sous pretexte qu'Antoine & Luce de Quinson leurs pere & Ayeul auoient derogé recoururent au Prince qui leur accorda vne declaration d'ancienne Noblesse par patentes du 17. d'Auril 1597. Mais la Chambre des Comptes de Sauoye ne les ayant voulu verifier que comme vn Annoblissement. Son Altesse par patentes du 25. May 1600. ordonna qu'elles seroient verifiées auec le titre & l'effet d'ancienne Noblesse, sur cela suruint l'Eschange du Marquisat de Saluces auec la Bresse & le Bugey, qui obligea les freres de Quinson de se pouruoir au Roy ils eurent donq de sa Majesté lettres du 28. May 1611. de mesme nature que celles qu'ils auoient eües de son Altesse de Sauoye le 25. de May 1600. auec clause expresse de rehabilitation contre tous les actes derogeans de leurs predecesseurs ce qui fut verifié contradictoirement & auec connoissance de cause au Parlement de Dijon par Arrest du 18. de Nouembre 1619.

Or Pierre de Quinson Escuyer Seigneur de Verchieres qui estoit l'aisné des quatre freres fut Gentil-homme seruant de son Altesse de Sauoye & Cornette de la Compagnie de Cheuaux Legers du Seigneur de Bussy d'Vrfé & se signala en plusieurs occasions. Le 29. d'Auril 1624. il espousa Louyse de S. Ours fille d'Estienne de S. Ours Escuyer Seigneur dudit lieu en Dauphiné & de Marguerite de Dorgeoise de la maison de la Tyuoliere & eut de ce mariage. S.Ours.

1. Iean de Quinson mentionné cy-apres.
2. Henry de Quinson Escuyer mort volontaire au siege de Piumbin.
3. Caterine de Quinson. } Religieuses à saincte Vrsule de Cremieu.
4. N. . . . de Quinson. }

Le susnommé Iean de Quinson Escuyer Seigneur de Verchieres à seruy volontaire quatre ans en Catalogne & fut blessé d'vn coup de Pique à la jambe au siege de Tarragone, il est aujourd'huy viuant & Capitaine d'Infanterie au Regiment de Mazarin ou il a aquis tres bonne reputation.





TABLE

Des Genealogies des familles Nobles de Bugey, contenuës en la continuation de la troisiéme partie de l'Histoire de Bresse & de Bugey.

A



LOVYAT

TABLE.

Fin de la Table de la continuation de la troiſiéme Partie de l'Hiſtoire de Breſſe & de Bugey.

TABLE



TABLE DES FAMILLES dont les Genealogies ſont inſerées entieres ou en partie en ceſte Hiſtoire.

Ces lettres Br. *ſignifient que c'eſt aux Genealogies, ou origines de Breſſe,*
Et celles cy Bu. *que c'eſt aux Genealogies, ou origines de Bugey,*
Les lettres Part. *denotent la partie du Liure.*



LVGDVNI,
Ex Typogr.
Iac. Du Creux,
M. DC. L.



INDICE ARMORIAL DES FAMILLES DONT il est parlé en cette Histoire.

A

ABANTON....

ACHEY, *de gueules à deux haches d'armes d'or, mises en pal adossées.*

AGVERRE, *d'argent à trois Corbeaux de sable, 2. & 1.*

AGOVT, *d'or au loup rauissant d'azur, armé & lampassé de gueules.*

AIGREFVEILLE....

AINVAL, *d'argent au chef emmanché de gueules, à la bande d'azur, accompagnée de deux cotices de mesmes bronchant sur le tout.*

ALART-ESPLAN, *d'azur à vn vol d'or, au chef d'or chargé de trois estoilles de gueules.*

ALBERT, *de gueules à vn T. d'or soustenu d'vne main d'argent, sortant d'vne manche d'azur, à vne fleur de Lys au dessus.*

ALBISSE, *de sable à deux annelets d'or, l'vn dans l'autre.*

ALBON, *de sable à la croix d'or.*

ALBRET-MYOSSENS, *de France, escartelé de gueules.*

ALEGRE, *de gueules à la tour d'argent, acostée de six fleurs de Lys d'or, trois de chaque costé de la tour.*

ALEMAN, *de gueules, semé de fleurs de Lys d'or, à la bande d'argent bronchant sur le tout.*

ALEMAN-MOLPRE', *de gueules à trois aigles d'or.*

ALESCHAMPS, *d'or à vn cheuron de gueules, accompagné de trois escreuisses de mesme deux en chef, & vn en pointe.*

ALIE' S. MARTIN, *ou Aglié, escartelé au premier & quatriéme Lozange d'or & d'azur, au 2. & 3. de gueules.*

ALINGES, *de gueules à la Croix d'or.*

AMANZE', *de gueules à 3. coquilles d'or 2. & 1.*

AMANGES, *Lozangé d'argent & de sable, au chef de gueules.*

AMBOYSE, *pallé d'or & de gueules de six pieces.*

AMBLARDS-CHIGNIN, *d'argent à vn Lyon de gueules, à vne face d'azur chargée de trois roses d'argent.*

AMESIN....

AMONCOVRT, *de gueules au sautoir d'or.*

AMOROTS, *d'azur à vn Cygne d'argent, chargé d'vne estoille d'or.*

ANCEZVNE-CADEROVSSE, *de gueule au dragon aislé & monstrueux d'or, ayant face humaine, & tenant de sa patte dextre sa longue barbe, qui se termine en testes de serpenteaux.*

ANCIENVILLE-ESPOISSES....

¶

ANDELIN, *dor à 3. grenouilles de synople, 2. & 1.*

ANDELOT-MIONS, *eschiqueté d'argent, & d'azur, au Lyon de gueules, couronné d'or bronchant sur le tout.*

ANDRAULT-LANGERON, *de gueules à 3. viures d'argent, mises en fasce, à la bande d'azur bronchant sur le tout.*

ANGERAN....

ANGLURE, *d'or semé de grillets ou sonnettes d'argent soustenües de pieces emporportées en forme de croissans de gueules.*

ANIOU-MEZIERES, *d'azur, à 3. fleurs Lys d'or, à la bordure de gueules, l'escu brisé d'vne barre d'argent.*

ANNEBAUT, *de gueules à la Croix de vair.*

ANTHON, *de.... à vn Dragon de....*

ANTIGNY, *de.... à vne Croix de....*

APCHIER, *de gueules à la Tour d'argent.*

APCHON, *d'or semé de fleurs de Lys d'azur.*

ARBERG, *escartelé d'or à la bande de gueules, & d'or au pal de gueules, chargé de 3. cheurons d'argent.*

ARCES, *d'azur au franc cartier d'or.*

ARCIEU....

ARCONNA, *cinq points d'or, equipollés à 4. d'azur.*

ARCY-D'AILLY, *de gueules à 3. arcs d'argent, bandés, peris en fasce, la corde en bas.*

ARERES....

ARESTEL, *de.... à vn Taureau furieux de... senestré d'vne estoile de....*

ARINTO....

ARMENIER, *d'argent à vne fasce de gueules, accompagnée de 3. coquilles de mesme, 2. en chef & vne en pointe.*

ARMES, *de gueules à 2. espées d'argent les gardes d'or, posées en bande & en barre, se rencontrans par la pointe accompagnées d'vne rose en chef d'or à la bordure engrelée de mesme.*

ARMUET-BONREPOS, *d'azur à 3. heaumes d'argent, 2. & 1.*

ARO-FRANQUEMONT, *de sable à la bande d'argent, chargée de 3. molettes d'esperon de gueules.*

ARODLA-FAY, *d'or à la fasce vairée d'argent & de gueules, surmontée de 3. estoiles d'azur.*

ARS, *pallé d'or & d'azur de six pieces.*

ARTHAUD, *de gueules au Lyon d'argent, armé de sable à la fasce de sable sur le tout.*

ARTAUD-MONTAUBAN, *de gueules à 3. tours d'or, 2. & 1.*

ASPERLING, *d'argent au Lyon d'azur, armé lampassé & couronné d'or.*

ASSEY....

ATHYES, *d'argent à 3. fasces de sable, à la bande de gueules bronchant sur le tout.*

ATHON, *de.... semé de fleurs de Lys de.... ou bien de gueules à 3. besans d'or, chargés d'vn autre d'argent.*

AVANCHY, *party d'argent & de gueules, à la cotice d'or bronchant sur le tout.*

AVANES, PETIGNICOURT, *d'azur à trois treffles d'or, 2. & 1.*

AVAUGOUR, *d'argent au chef de gueules.*

L'AUBE-BRON, *d'azur à vn cerf d'or, grinpant sur vn rocher d'argent.*

L'AUBESPIN, *d'azur au sautoir d'or, cantonné de quatre billettes de mesme.*

AVENIERES, *de gueules à trois gerbes d'or, & vn escusson d'hermines en cœur.*

AULENAY....

AULES....

AULHON-SERVIERES, *escartelé d'azur à vne Croix crenelée d'argent, & d'azur à vn Lyon d'or.*

AUMONT, *d'argent au cheuron de gueules, accompagné de sept merletes de mesme, 4. en chef & 3. en pointe.*

AURILLIA, *d'azur à 3. bandes d'argent.*

AUTEVILLE EN GENEVOIS, *pallé d'argent & de gueules de huit pieces, à la fasce de gueules.*

AVTREY....

AVX EN SAVOYE....

AYMAR-CHASTEAVRENARD....

AYMAVIGNE....

AZVEL, *de gueules à deux haches d'argent mises en sautoir.*

B

BABIN EN CHIPRE....

BACIN EN SAVOYE....

BAIS, *d'or à la fasce de gueules, chargée de trois besans d'argent.*

BALAN *d'azur à vn Balancier d'or, à vne estoile rayonnante de mesmes en chef, acosté de deux estoiles aussi d'or à vn Croissant d'argent en pointe.*

BAL-LA GRANGE, *de sable à deux cheurons d'argent.*

BALAAN-DV PLESSIS....

BALAISON, *d'hermines à la bande de gueules.*

BALARIN-POLIENAY, *d'azur au cheuron d'or, au chef d'argent.*

BALEYSEAV-DV PRAT....

BALIAN-VERBOZ, *de sable à 3. fasces d'argent.*

LA BALME-ASPREMONT, *de gueules à la Croix d'argent.*

LA BALME-ANDERT, *pallé d'or, & de gueules de six pieces, à la bande de sable brochant sur le tout.*

LA BALME-ESCOTIER....

LA BALME-LA MOLIERE, *d'azur à 3. bandes d'or.*

LA BALME-MONTCHALIN, *porte comme la Balme-Andert.*

BALMES-DV GOVLET, *d'azur a vn cheuron d'or, au chef de....*

BALSAC-ENTRAIGVES, *d'azur à 3. sautoirs d'argent, au chef d'or chargé de trois sautoirs d'azur.*

BANAINS....

BARANGIER....

BARDONENCHE, *d'azur au treillis de gueules, cloué d'or, au chef de mesmes.*

BARBISY, OV BERBISY, *d'azur à vne brebis d'argent passante, au lambel de mesme de 3. pendans.*

BARIOT, *d'azur au griffon d'or, à vne estoile de mesmes au premier canton.*

BARRILLON-MORANGIS, *d'azur au cheuron d'or, accompagné de 2. coquilles de mesme en chef & d'vne rose aussi d'or en pointe.*

BARONNAT, *d'or à 3. guidons d'azur, au chef de gueules, à vn Lyon Leopardé d'argent.*

BARRIERE *d'azur à vne barriere d'or.*

BARRES-NEVFVY....

BASIN....

BASTARNAY, *escartelé d'or & d'azur.*

LA BASTIE....

LA BASTISSE....

BATINES....

BATTANDIER, *d'or à vn Lyon de sable armé & lampassé de gueules, acosté de deux pals aussi de gueules.*

BAVDOT, *d'azur à 3. testes de Leopards d'or, au chef chargé d'vne Croix patée au pied fiché de sable.*

BAVFFREMONT, *vairé d'or & de gueules.*

BAVX, *de gueules à vne estoile de seize rais ou pointes d'argent.*

BAYARD-MONTCLAR, *d'azur au cheuron d'or accompagné de trois coquilles de mesmes 2. en chef & 1. en pointe.*

BEAVFORT-SALAGINE, *de gueules à vn Lyon d'argent*

BEAVIEV, *d'or au Lyon de sable, chargé d'vn lambel de gueules de cinq pendants.*

BLANDRATE, *d'argent au cheualier de S. George de gueules, tenant vne lance a la main droite de mesmes.*

BLANY....

BLETTERANS, *de gueules à 3. moletes d'esperon d'or 2. & 1.*

BLE*-VXELLES, *de gueules à 3. cheurons d'or.*

BLONNAY, *de sable semé de croisettes d'argent au Lyon d'or sur le tout.*

BOBBA, *couppé en chef de gueules, à vne teste de beuf d'argent, & en pointe d'argent à vne teste de beuf de gueules, ou bien d'argent couppé de gueules, à deux testes de beuf bouclées de l'vn en l'autre.*

BOCHAILLES....

BOCHARD-DANTELET....

BOCHES, *de gueules à la bande componée d'or & d'azur.*

BOCZOZEL, *d'or au chef eschiqueté d'argent & d'azur de 3. traits.*

BOEGE, *escartelé d'or & d'azur.*

DV BOIS....

DV BOIS de la SALE, *vairé d'or & d'azur, au chef de gueules, chargé de 4. besans d'or rangés en fasce.*

BOLETIERES....

BONAY, *d'azur au chef d'or, au Lyon de gueules armé lampassé & couronné d'argent, bronchant sur le tout.*

BONBEAV....

BONGRENET-LA POITEVINIERE....

BONNIVARD, *d'or à vne Croix de sable chargée de cinq coquilles d'argent.*

BONVALOT, *d'argent à 3. iumelles de gueules.*

LES BOSTS....

BOST-COMMVNES, *escartelé de gueules, & d'hermines.*

BOSTETTEN de BERNE, *de gueules à 3. fusée posees en fasce d'or.*

BOT....

BOTHEON, *escartelé au 1. & 4. de gueules au 2. & 3. d'argent à 3. fasces d'azur.*

LA BOTTIERE ou la BOVTIERE, *d'azur à la fasce d'or, accompagnee de trois Croissans de mesmes, 2. en chef & 1. en pointe.*

BOVCHARD-MONTDRAGON, *d'azur au Dragon d'or.*

BOVCHAR....

LA BOVE, *de synople à 3. pals de vair, au chef d'or.*

BOVHIER-BEAVMARCHAIS....

BOVVIER....

BOVILLE'-CREANCE, *d'argent à la fasce de gueules, frettée de sable, & accompagnee de deux burettes de gueules.*

BOVLLIERS, *d'argent au chef de gueules.*

BOVLAY, *escartelé au 1. & 4. de gueules, à vne Croix nilee d'or, au 2. & 3. facé d'argent & de gueules de six pieces.*

BOVLAINVILLIER, *fascé d'argent & de gueules de six pieces.*

BOVRBON ANCIEN, *d'or au lyon de gueu- à l'orle de huit coquilles d'azur.*

BOVRBON-BVSSET, *semé de France au baston de gueules pery en bande, au chef d'argent brisé d'vn escu de Jerusalem.*

BOVRGEOIS-LA PALV, *de gueules à la bande d'or, au chef d'argent.*

BOVRGEOIS-VERNY, *de gueules à vn dragon d'argent.*

BOVRGES....

BOVRGOGNE, *bandé d'or & d'azur, de six pieces, à la bordure de gueules.*

BOVRGOGNE-FALAIS, *d'azur à 3. fleurs de lys d'or à la bordure componée d'argent, & de gueules, escartelé de Bourgogne l'ancien, & sur le tout de Flandres.*

BOVTON, *de gueules à vne fasce d'or.*

BOVVARD....

BOVVEYDE....

BOYSSET, *d'azur à 3. espics d'orge d'or.*

BOISSIER....

BOYVERT, *dor à vne bande d'azur.*

BRAC....

BRANCION, *d'or à 3. fasces ondées d'azur.*

BRESSIEVX, *de gueules à 3. fasces de vair.*

BRETON en PIEMONT, *d'or à cinq bandes d'azur.*

BRETON-CRILLON, *d'or, à cinq cotices d'azur en bande.*

LA BRETONNIERE, *d'or à 3. Lyons Leopardes d'azur, couronnés d'or, 2. & 1.*

BRIÇONNET, *d'azur à la bande componée de gueules & d'or, de cinq pieces, accompagnée de 2. estoiles d'or, en chef, & d'vn croissant de mesme en pointe.*

BRICSAVD-MONTESPIN, *d'azur à vn besan d'or, mis en cœur.*

BRIE-SABLONIERES, *d'azur à deux haches d'armes adossées d'argent, & posées en pal.*

BRIGNON S. THEODORITE, *party, de sable à cinq rocs d'or mis en sautoir, & fasce d'argent & de synople de six pieces.*

BROCES, *d'argent à la bande de gueules, chargée de 3. estoiles d'argent.*

BROGLIA en PIEMONT, *d'or à à vn sautoir ancré, & alaisé d'azur.*

BRONNA, *pallé d'argent, & de synople de six pieces*

BROSSE S. SEVERE, *d'azur à 3. gerbes d'or liées de gueules.*

BROSSES-TOVRNAY, *d'azur à 3. treffles d'or.*

BROVLLAT, *d'azur à la bande d'argent, ou d'argent à 2. Leopards de gueules.*

BROVLLE....

BRVC-LA CHESNAYE....

BRVGES-LA GRVTHVSE, *d'or à la Croix de sable.*

BRVGNON-BACHELAY, *d'azur à 3. treffles d'or 2. & 1.*

BRVNEL en DAVFINE'....

BRVNET-S. HELENE du LAC, *d'or à vn cheuron de .... accompagné de 3. estoiles de .... 2. en chef & 1. en pointe.*

BRVNET DE PERON....

BVCHET LA COLONGE....

BVDOS, *d'azur à 3. bandes d'or.*

BVCDE*-VERACE, *d'argent au cheuron de gueules, accompagné de 3. grappes de raisin versées d'azur, 2. en chef & 1. en pointe.*

BVEIL, *d'azur au Croissant d'argent acosté de huit Croix recroisettées au pied fiché d'or.*

BVFFARD...

LA BVFFETIERE....

BVFFEVAVT, *d'azur à vne Croix fourchée au bout d'or, à 3. pointes.*

BVISADAM, *d'azur à la bande d'argent chargée de 3. hermines.*

BVLLIOV, ou BVLLIOVD, *tranché en pointe d'argent à 3. tourteaux d'azur & en chef d'azur à 3. besans d'argent rentrans de l'vn en l'autre,*

BVRNOL....

BVSSEVL, *fascé d'or & de sable de six pieces.*

BVSSILLET, *escartelé d'argent & de sable, au chef d'or.*

BVTIL....

BVYES....

BVYSSON-S. PVRGEAN....

C

CACHOD-MARTIGNA, *d'or à vne Croix danchée aux bouts & par les costés de gueules, surchargée en cœur, d'vne croisette alaise d'argent.*

CADOT, *d'azur à 3. Croissans d'or, 2. & 1.*

CALENT en FLANDRES....

CALART, *d'or à vn Oliuier de synople tigé d'or.*

CALVXE en PIEMONT....

CAMVS, *d'azur à 3. Croissans montans d'azur, 2. & 1. à vne estoile d'or en cœur, ou en abyme.*

CAPPONI, *tranché d'argent & de Sable.*

CAR

CARDAILLAC, *de gueules au Lyon d'argent armé, lampassé, & couronné d'or, à l'orle de treize besans aussi d'argent.*

CARDOUSSE, EN PORTUGAL, *de gueules, à vn chardon de synople, supporté par deux Lyons d'or.*

CARNAVALET, ou KERNEVENOY, *vairé d'or & d'azur, au quartier de Bretagne.*

CARRETO-FINAL, *d'or à 3. paux de gueules.*

CARRETTE, en PROVENCE....

CARTELIER, *d'argent au Lyon de gueules.*

CASTELLANE-GRIGNAN, *de gueules au Chasteau sommé de 3. tours d'argent.*

CASTILLE-CHENOISE, *de gueules au Chasteau d'or.*

CASTRES-LA BAUME, *de... à vne espée de... mise en pal la pointe en haut acostée de deux estoilles & surmontée d'vne autre estoille de.....*

CASTRO, *d'azur à six besans d'argent posés en pal. 3. & 3.*

CATIN, *d'azur au Heaume d'argent, au chef de mesmes, chargé de 3. merlettes de sable.*

CAZETTE....

CERCY, *d'argent à 3. faces ondées d'azur.*

CERIAT, *d'azur au chef de gueules sommé d'or, à vne estoille de mesmes en chef.*

CERIZIER....

CHABANES, *de gueules au lyon d'hermines, armé lampassé & couronné d'or.*

CHABOD-IACOB, *d'azur à 3. fleurs de Lys d'or, au chef d'argent, à vn Lyon yssant de sable.*

CHABOT, *d'or à 3. chabots de gueules, 2. & 1.*

CHAFFARDON, *d'azur à 3. chats d'or armés de gueules, 2. en chef affrontez, & l'autre en pointe.*

CHAFFOY....

CHAILLOL, *de gueules à vn cheuron d'argent, accompagné de 3. treffles de mesme, 2 en chef, & 1. en pointe.*

CHAILLOUVRES....

CHALAMONT, *d'or à 3. faces d'azur.*

CHALANCON, *escartelé d'or & de gueules, à la bordure de sable, chargée de huit fleurs de Lys d'or.*

CHALENGIN-BONNEVAUX....

CHALES, *d'argent à la Croix nilée de sable.*

CHALON, *de gueules à la bande d'or.*

CHAMBERAN....

CHAMBES, *d'azur, semé de fleurs de Lys d'argent, au Lyon de gueules sur le tout, couronné d'or.*

CHAMBORT, en VIVARETS.

CHAMBORANT-DROU, *d'or à vn Lyon de sable.*

LA CHAMBRE, *d'azur semé de fleurs de Lys d'or à la bande de gueules bronchant sur le tout.*

CHAMPDIVERS, *d'azur au cheuron d'or.*

CHAMPION, *de gueules à vn champion armé, & monté d'argent, tenant vne espee nuë à la main droite, de mesme.*

CHAMPROVANT....

CHANDENOIS....

CHANDIEU, *de gueules au Lyon d'or.*

CHANTEMERLE-la CLAYETTE, *d'or à 2. faces de gueules accompagnees de neuf merlettes de mesme, peries en orle, 4. en chef, 1. en chaque flanc, & trois en pointe.*

CHANTRANS, *de gueules à trois cheurons d'argent.*

CHANTRET, *d'or à vn cheuron de gueules, accompagné de 3. treffles de sable, 2. en chef & 1. en pointe.*

CHANTEREAU-L'ESTANG, *escartelé d'azur à 2. leuriers passans d'argent, & d'argent à vn Lyon de sable.*

LA CHAPPELLE....

CHAPPONOD....

CHAPPUIS-BIEN-ASSIS, *couppé en chef d'azur, à vne hache d'armes d'argent, & en pointe de gueules à vne tour crenelee d'argent.*

CHARANSONAY, *d'argent au sautoir de gueules, accompagné de 4. alerions de sable.*

CHAR

CHOVX,

CHOVX, *d'argent à 3. choux pommés de synople, 2. & 1.*

CHYPRE-ROQVEBEAV, *de gueules à 3. escussons d'or 2. & 1.*

CICON, *d'or à la fasce de sable.*

CIZE, *d'azur à 3. bandes d'argent, celle du milieu chargée d'vn Lyon de gueules, à 7. estoiles sur l'azur 1.2.3. & 1.*

CLAISSE'....

CLAVESON, *de gueules à vne bande d'or chargée de 3. clefs de sable.*

CLERMONT de DAVFINE', *de gueules à deux clefs d'argent, passees en sautoir.*

CLERMONT de LODEVE, *fascé d'or & de gueules, au chef d'hermines.*

CLERMONT de SAVOYE, *de sable à deux clefs d'or, passees en sautoir.*

CLERON, *de gueules à vne Croix patee, cantonnee de 4. croisettes de mesmes.*

LES CLE'S, *de gueules à la Croix d'or chargée de cinq estoiles d'azur.*

CLEYSIEV....

LE CLOS du CHANAY, *de sable à 3. cloux d'argent, 2. & 1.*

LE CLOS S. MAVRIS en SAVOYE....

CLVGNY, *d'azur à deux clefs d'or, posées en pal, & adossées.*

CLVTIN, *d'argent à vn chef crenelé d'azur, chargé d'vne estoile d'or, au costé dextre, escartelé d'argent à 3. fasces viurees de gueules, au baudrier de France en bande bronchant sur le tout.*

COLOMBIER au pays de Vaud, *d'azur au cheuron d'argent.*

COLOMBIER, *de gueules au chef d'argent, chargé de 3. coquilles de gueules.*

LA COMBE....

COMMERCY, *d'azur, semé de Croix recroisettées au pied fiché d'or au Lyon d'argent, armé, lampassé & couronné d'or sur le tout.*

COMPEYS, *d'or à la Croix de sable, chargée de cinq coquilles d'argent.*

COMPOIS, *d'hermines au chef de gueules, chargé d'vne Aigle d'or.*

CONFIGNON, *de sable à vne Croix d'or.*

COPPIER en DAVFINE', *de gueules à vn chef d'hermines.*

DES CORDES-AVRONS, *d'azur à vn ours en pied d'argent, tenant vn monde d'or.*

CORDIEV, *d'or à la bande de sable chargée de trois molettes d'esperon d'argent.*

CORLIER....

CORLEYSON....

CORNON, *d'azur à six estoiles d'or, 3. en chef & 3. en pointe, à vn Croissant aussi d'or en abisme*

CORROBERT, *d'argent à vne fleur de lys d'azur à vne bande de sable bronchant sur le tout.*

CORVEYS-MONTARFIER....

CORVEYSSIA....

COSSONNAY, *pallé d'argent & d'azur de six pieces.*

COSTAIN, ou CONSTAIN-PVSIGNA, *d'azur à vne fasce d'argent, accompagnée de huit lozanges d'or, 3. en chef & 5. en pointe posees 3.3. & 2.*

LE COSTAL-IAQVET, *d'or à vn vol d'azur.*

COSTE-BENNES, *bandé d'or & d'azur de dix pieces.*

COVCAVT, *d'azur à vn Lyon d'or, surmonté de deux estoiles de mesmes en chef.*

LA COVR MOVLINS, *d'argent à 3. bandes de sable, celle du milieu chargée d'argent.*

LA COVS, *d'azur à 3. herissons d'or 2. & 1.*

COVRTIN....

CRANS en SAVOYE, *de ... à 3. losanges de .... 2. & 1.*

leopard d'or, lampassées de gueules.

DORMY-VINZELLES, *d'argent au cheuron de gueules, accompagné de deux perroquets affrontés de synople en chef & d'vn tourteau de gueules en pointe.*

DOVVRES....

DOYAC....

DRÉE, *de gueules à cinq merlettes d'argent, 2.1.2.*

DRIVILLIER....

DRVION, *d'azur à trois monts d'or, à trois lames d'espée naissantes de chacun, aussi d'or.*

DVYN-LA VALD'ISERE, *d'or à la Croix de gueules.*

DVRESTAL, *couppé d'or & d'azur, au Lyon de gueules sur le tout.*

E

ELBENE, *d'azur à deux septres d'argent, passés en sautoir.*

ESCHALON....

LES ECHELLES....

ESCOVBLEAV, *party d'azur & de gueules à la bande d'or bronchant sur le tout.*

ESCRILLES, *d'argent à la Croix de sable le chef danché de six pieces de mesme.*

ESPAGNET en SAVOYE....

ESPIARD....

ESPEYSSOLÉS....

ESPINOVX....

ESQVIERRE, *de synople au sautoir d'or.*

ESQVIVONOYA, *d'or à vn Oliuier portant son fruit de synople.*

ESTAVAYÉ, ou STAVAYÉ au pays de Vaud, *pallé d'or & de gueules, de six pieces à la fasce d'argent, chargée de trois roses de gueules.*

EST-de LANS, *escartelé au 1. & 4. d'argent à vne Aigle esployee de sable, armee & couronnée d'or, au 2. & 3. de France à la bordure de gueules engrelee d'or, & sur le tout d'azur à vne aigle d'argent chargée en cœur, d'vn escusson de Sauoye, qui est de gueules à la Croix d'argent.*

ESTEING, *d'azur à 3. fleurs de Lys d'or.*

ESTINVILLE, *d'argent à la Croix nilée de gueules.*

ESTRABONNE....

ESTRAC, *escartelé d'or & de gueules.*

F

FALAISE, *de synople à vne falaise d'or, moussée de synople.*

LA FARGE, *d'azur à 3. maillets d'argent, 2. & 1. à la bordure de gueules.*

FAVQVIER, *d'azur à 3. faux d'or. 2. en chef affrontees, & vne en pointe.*

FAVRE-BERLISE, *d'azur à la bande d'argent, chargée de 3. croissans de gueules, & accompagnée de 2. Lyons de mesmes. 1. en chef & l'autre en pointe.*

FAVRE en DAVFINÉ, *d'argent, à vne bande d'azur, enfilée dans trois couronnes d'or.*

FAVSCHE-NANCRA, *d'or à 3. testes de licorne d'azur, 2. & 1.*

FAVTRIERES, *d'argent à vn sautoir de sable, chargé de cinq coquilles d'or.*

DV FAY, *de gueules à la bande d'or chargée d'vne fouyne d'azur.*

LA FAYETTE, *de gueules à la bande d'or à la bordure de vair.*

FELIOVX....

FENESTRANGES, *d'azur à la fasce d'argent, à vne quintefeuille de mesmes en pointe.*

FENOIL, *d'azur au Taureau furieux d'or, à vn cheuron de gueules, bronchant sur le tout.*

FESIGNY ou FESIGNE en SAVOYE, *de gueules à la bande d'argent, chargée de 3. estoiles de sable.*

FERRIERES, en PIEMONT, *d'azur à vn Lyon leopardé d'argent couronné d'or.*

FERRIERES-VIDAMES de CHARTRES, *d'argent, au sautoir dentelé de gueules.*

GAL

GALLES la BVYSSE, *escartelé d'or à deux Lyons de gueules & de gueules à deux Lyons d'or les quoües passees en sautoir.*

GALLIERS, *pallé d'or & d'argent au chef d'or, chargé de 3. coqs de sable, crestés de gueules.*

GANDELIN, *de gueules à vn gantelet de iouste d'argent.*

GANAY, *d'argent à vne aigle desarmee de sable.*

GARADEVR, *d'azur à deux Croissans adossés d'argent.*

GARCIN en DAVFINÉ, *d'or à la bande de gueules, chargée de 3. testes de loup ceruier d'argent.*

LA GARDE-CHASSIGNY, *de gueules à la bande d'argent.*

LA GARDE-CLAIRON....

GARDES-VINS, *d'azur à vne Tour d'argent massonnee de sable plantée sur vne motte de mesme flanquee de deux estoiles d'or.*

GARDON....

GARIN, *de gueules à vn cheuron d'or, accompagné de deux estoiles de mesmes, en chef, & d'vne rose d'or en pointe.*

GARNERENS....

GARNIER-GENAS, *d'azur au cheuron d'argent accompagné de deux estoiles de mesmes 1. en chef & l'autre en pointe.*

GASPARD, *d'azur au cheuron d'or, & trois estoiles de mesme 2. en chef & 1. en pointe, au chef cousu d'or bandé de 3. pieces de gueules.*

GASTE-LVPPÉ, *party d'or, & fascé d'argent & de gueules.*

GAVCOVRT, *d'hermines, à deux bars adossés de gueules.*

GAVRE, *en Flandres, d'or au Lyon de gueules.*

LE GAY....

GAYANT, *d'azur à 4. lozanges, mises en lozanges d'or.*

GAYETTE-MONTPERON, *de.....à vn griffon de....*

GELAN, *de gueules, au chef d'or, chargé de 3. estoiles de sable.*

GELAS-BELLEVEVE, *d'or à vn pal de gueules chargé de 3. croisettes d'argent, acosté de deux Lyons affrontés d'azur.*

GENAY....

GENEVE, *cinq points d'or, equipollés à 4. d'azur.*

GENEVOIS-BLIGNY, *d'azur à la fasce d'or accompagnee de 3. coquilles de mesmes, 2. en chef & 1. en pointe.*

GENEVOIS-MOYSIA, *de gueules à 3. roses d'argent 2. & 1.*

GENISSIA....

GEOFFREY-TREMBLAY, *d'argent à vn arbre de synople à 3. racines de mesme.*

GERARDS-AVBRES, *d'argent à la fasce, d'azur chargee de 3. cheurons couchés d'or, accompagnés de 3. roses de gueules, 2. en chef & 1. en pointe.*

GERBAIS, *d'azur au chef d'argent, chargé de 3. estoiles de gueules.*

GERES-la MOTTE, *de gueules à vn griffon d'argent, au chef cousu d'azur chargé de 3. estoiles d'or.*

GERESME, *d'or à vne Croix ancree de sable.*

GERMOLES, *de gueules à 3. besans d'argent, 2. & 1.*

CHISTELLES, *de gueules au cheuron d'hermines.*

GIAC, *d'or à la bande d'azur accompagnée de six merlettes de sable.*

GIBERTÉS, *d'azur, à la fasce d'argent.*

GIGNY....

GILLY-BVRIASQVE en PIEMONT....

GILLY en SAVOYE, *fascé d'argent & de gueules, à la bande d'argent, chargée de trois corneilles de sable, membrees de gueules.*

GINGIN, *d'argent au Lyon de sable*

GVISTEL

GVISTELLES, *de gueules au cheuron d'hermines.*

GVMIN....

GVMOINS....

DV GOY en SAVOYE, *d'azur au cheuron d'or, à vne estoile d'argent en pointe.*

GVYLI....

H

HALENCOVRT....

HANGEST, *d'argent à la Croix de gueulés.*

HARENC la CONDAMINE, *d'azur à trois croissants d'argent, mis en bande.*

HAVTEMER-FERVAQVES, *d'or à 3. fasces ondées d'azur.*

LA HAYE....

LA HAYE-PERRIN, *bandé d'or & de sable de six pieces au franc cartier de gueules, à vne fleur de lys d'argent.*

DES HAYES....

HENRY-IARNIOST, *d'azur à vn leopard d'or, surmonté de deux estoiles de mesmes, au chef d'argent, à vn cœur d'azur, chargé d'vn nom de Iesus d'or.*

HERAVT....

HERIOT-MOVLINS, *de.....à vn coq de synople.*

HOSTVN-la BAVME, *de gueules à vne Croix engrelée d'or.*

HVGONET-SAILLANS, *vairé d'or & d'azur, à vne bande de gueules.*

I

IAILLON, *d'argent à vne fasce de gueules chargée de trois besans d'or. 2. en chef & 1. en pointe.*

IAQVOT, *d'azur à vne fasce d'or, chargée d'vn Croissant de sable accompagnée de 3. estoiles d'or, à la bordure engrelée de gueules.*

IGNY, *burellé d'argent & de gueules, de dix pieces.*

ILLENS, ou ILLINS....

IOFFREY-DVLIC....

IOFFREY-FAGNE, *d'azur au Croissant d'argent, posé en abyme, au chef d'or chargé de 3. estoiles d'azur.*

IOINVILLE, *pallé, contrepallé d'argent & de gueules.*

IOLY-ALERY, *de sable à deux cheurons d'argent.*

IOVSSARD-POLEMIEVX....

IOVAN....

IOYEVSE, *pallé d'or & d'azur de six pieces, au chef de gueules chargé de 3. Hydres d'or.*

L'ISLE, *d'argent à 3. fasces de gueules.*

IVGE-CANDIE en SAVOYE, *d'azur à 3. roses d'or, 2. & 1.*

IVRY....

IVYS....

K

KERBOVLART....

L

LABORIER....

LAILLY....

LAMBERT en SAVOYE, *d'argent à vn pal d'azur, chargé d'vne Croix à 4. rayons d'or.*

LAMBERT aussi en SAVOYE, *d'azur à deux cheurons d'argent, accompagnés de trois estoiles de mesmes. 2. en chef & vne en pointe.*

LA MARC en SAVOYE, *d'azur à la bande d'or, chargée de 3. estoiles de gueules.*

LAMOIGNON, *lozangé d'argent & de sable*

stoyé de deux estoiles de gueules.

LORAS, *de gueules, à la bande lozangée d'or & d'azur.*

LORRAINE, *d'or à la bande de gueules, chargée de 3. alerions d'argent.*

LOREGNA....

LORE, *de sable au Lyon d'argent, lampassé & armé de synople.*

LORNAY, *de gueules à vn Lyon d'argent, à la bande d'azur bronchant sur le tout.*

LOTIER, *d'azur à la fasce d'or chargée de trois croisettes d'azur, accompagnée de six estoiles d'or, trois en chef & trois en pointe.*

LOVET-CALVISSON....

LE LOVP-DIGOINE, *d'argent à vn loup d'or.*

LOYES, *burellé d'or & de sable de dix pieces, à la bande d'argent bronchant sur le tout.*

LOYSIA en COMTÉ, *d'argent au Lyon de sable, armé & couronné de gueules.*

LOYSI, *d'or à vn Lyon de sable, armé couronné & lampassé d'or.*

LOZIER, *d'or à la bande d'azur, chargée de 3. fleurs de Lys d'or.*

LOZIERES, *d'argent, à vn osier de synople.*

LVCAS, *de gueules, à deux leopards d'argent, l'vn sur l'autre.*

LVCIA en PIEMONT, *d'azur au Daufin d'argent.*

LVGNY, *d'azur à 3. quinte feuilles d'or, à 7. billettes de mesmes posees, 3. en chef, 1. en cœur, & 3. en pointe.*

LVLLY....

LVMENE-MARCKE, *de gueules au Lyon d'argent, couronné d'or.*

LVQVES....

LVXEMBOVRG, *d'argent au Lyon de gueules, la queüe fourchée, & passée en sautoir, armé, lampassé & couronné d'or.*

LE LYEVR....

LYMOSIN-la BASTIE....

LYONNIERES, *party d'argent & d'azur, à vn annelet de gueules en cœur.*

M

MACHEREL-S. SVLPIS, *d'or au Lyon de gueules, au chef d'azur, chargé de trois croisettes, d'or.*

MACHY-MONTAGNIEV, *d'or à vn Lyon de gueules.*

MACOGNIN....

MADRVCE, ou MADRVZZE....

MAGNY....

MAILLY-ARCEAVX....

MAIGRET, *de gueules à vne fasce d'or accompagnée de 3. coquilles de mesmes 2. en chef & 1. en pointe.*

MAILLARD-TORNON en SAVOYE, *d'azur, à vn oyseau d'argent membré & bequé de gueules.*

MAILLORGVES, *d'azur à vn cheuron d'or, accompagné de 3. estoiles de mesme, 2. en chef & 1. en pointe.*

MAISE-la GARDETTE....

MAISONNEVVE....

LE MAISTRE QVINCIEVX....

LA MALADIERE-QVINCIEVX, *d'azur à vne bande d'or, chargée d'vn Lyon de gueules.*

MALARMEY-LAVREY, *de gueules à vne escarboucle, pommetée & acollée d'or.*

MALAVAL, *de sable au Lyon d'or.*

MALBOIS....

MALHERBE....

MALAIN, *party au premier d'azur à vn sauuage d'or bastonné de mesmes, au 2. d'argent au Lyon de gueules.*

MENCY.

MENCY-la BROYERE....

MELLEVILLE....

LE MERLE-REBE', *d'or à trois merles de sable, bequés de gueules.*

MESGRIGNY, *d'argent au Lyon de sable.*

MESPIEV....

MESSEY, *d'azur au sautoir d'or.*

MESTRAL-ARVFANS, *de gueules à la bande componée d'or & d'azur.*

MESTRAL-le CHESNAY, *d'or à la bande de sable, chargee de 2. Croissans renuersés d'argent.*

MEYSERIA, *de synople au pal d'argent.*

MICHAL, *de synople à vn coq d'argent, bequé, & armé d'or, le pied droit en l'air.*

MICHAILLES-AVTECHISE, *d'azur, à deux Croissans adossés, mis en pal d'or, & acostez de 4. besans aussi d'or.*

MICHELY, *fascé d'argent & d'azur de six pieces.*

MITTE-CHEVRIERES, *d'argent au sautoir de gueules, à la bordure de sable, chargee de huit fleurs de lys d'or.*

MIGNOT la BALME, *de gueules à la bande d'argent, accompagnee de deux tournelles de mesme, 1. en chef, & 1. en pointe.*

MIETTE, *d'azur à 3. treffles d'or 2. & 1.*

MILLES....

MILLIOS....

MILLIEV....

MINCEY ou MINCE', *d'argent à vn Lyon de sable, armé & lampassé de gueules.*

MIOLANS, *bandé d'argent & de gueules.*

MIONAS ou MIONNAX, *couppé de gueules & d'azur au pal d'argent, fretté de sable.*

MIREMONT, *d'azur au pal d'argent, freté de sable, costoyé de deux fers de pique d'argent ferrez d'or.*

MIRIBEL en DAVFINE', *escartelé d'or & de gueules, à la cotice d'hermines brochant sur le tout.*

MOCHET-BAPTEFORT, *de gueules à trois faucons d'or, membrez & bequez de gueules.*

MOISSON du BACIN, *de synople à trois bandes ondées d'argent, au chef d'azur chargé de trois estoiles d'or.*

MOLES....

MOLLE-VOVGY, *d'argent au sautoir de sable.*

MOLIERES....

LA MOLIERE S.FONS en SVYSSE....

MOLPRE', *d'or à 3. bandes de gueules.*

MONESTIER, *d'argent, couppé d'azur à six fleurs de lys de l'vn en l'autre.*

MONGEY-MASSEINES, *d'azur à la bande d'or.*

MONOD, *de gueules à vn cheuron d'argent, à vn pampre de raisin de synople en pointe.*

MONTAGV, *bandé d'or & d'azur de six pieces, à la bordure de gueules, au franc cartier d'argent.*

MONTAIGNY, *pallé d'or & de gueules de six pieces, au chef d'argent.*

MONTBELLIARD, *de gueules à deux bars adossés d'argent.*

MONTBERARD, *d'or à deux cheurons d'azur, au chef de..... chargé d'vne couronne de....*

MONTBRVN....

MONTCHENV, *de gueules à la bande virée d'argent.*

MONTCONNYS, *de gueules à deux fasces, l'vne ondée d'or, & l'autre d'argent.*

MONTDOR-CHAMBOST, *d'hermines à la bande de gueules.*

MONTEGV....

MONTEIL-GRIGNAN, *escartelé au 1. d'or à*

MOVXY, *eſchiqueté d'or & d'azur.*

LE MOYNE, *d'or au pal de ſable chargé de 3. croiſettes d'or.*

MOYRON, *de ſable au cheuron d'argent.*

MOY, *de gueules fretté d'or de ſix pieces.*

MOYSSON-du BACIN....

MVCILLON....

MVGNET-MONTSAVION....

MVRINE'S, *de gueules au Lyon d'or.*

MVROL, *d'or à vne faſce ondee d'azur.*

MVRS....

MVSSEL....

MVSY, *de gueules à l'aigle eſployé d'or.*

N

NADAN, *d'azur à 3. bandes d'or.*

NAGV, *d'azur à 3. lozanges d'argent poſces en faſce.*

NAILLAC, *d'azur à deux Lyons paſſants d'or.*

NANCE, *de gueules à vne faſce d'argent, à la bande de gueules brochant ſur le tout.*

NANCVYSE, *d'or à la bande componee d'or & de ſable de ſix pieces.*

NANT....

NANTON, *de ſynople à la Croix d'or.*

NARBONNE, *de gueules tout plain.*

NATVREL, *d'or à la faſce d'azur, accompagnée de 3. merlettes de ſable, 2. & 1.*

NERNIER, *d'azur à deux Daufins adoſſez d'argent.*

NEVFCHASTEL, *de gueules à la bande d'argent, eſcartelé de gueules à l'Aigle d'argent.*

NEVFCHASTEL-VAVLMARCOVL....

NEVVILLE-SAVIGNY, *de gueules à 3. faucons d'argent, armez d'or.*

NEVVILLE-VILLEROY, *d'azur au cheuron d'or accompagné de trois Croix ancrees de meſme, 2. en chef & 1. en pointe.*

NICOLE, *d'argent à vn chef d'azur, chargé d'vn phenix d'or couronné.*

LE NOBLE-CRVSILLES, *de gueules à 3. cheurons d'or.*

NON....

NVY....

O

ODDINET, *de ſynople à la bande ondee d'argent.*

ODIER-VEDIGNAC....

OLIER-NOINTEL, , *d'or au cheuron de gueules, chargé d'vn croiſſant d'or en chef, accompagné de 3. grappes de raiſin d'azur, feuillez de ſynople.*

ORGE, *d'argent à vn Lyon de ſable armé, lampaſsé & couronné de gueules.*

ORGON....

OINenLYONNOIS....

ORLANDINI, *taillé, enté d'or & de ſable.*

ORLI-S.INNOCENT, *d'or à vn ours de ſable.*

ORSANS, *d'argent au ſautoir de gueules.*

OSTFRISE-EMBDEN, *de ſable à vne harpie couronnée d'or, la face de Carnation, accompagnee de 4. eſtoiles de ſix rays d'or 2. en chef & 2. en pointe.*

OVRCHE, *d'argent au Lyon de ſable, armé, lampaſſé & couronné de gueules.*

OYSELET, *de gueules à la bande viuree d'or.*

OYONNAS-SERRIERES....

P

PACHECO, *d'argent à deux chaudieres l'vne ſur l'autre, endentées en faſce d'or & de gueules à 3. ſerpenteaux yſſans de chaque coſté des anſes vn en dedans, deux au deſſous.*

PISEYS, *d'argent au chef bandé d'hermines & de gueules.*

PLAINE, *de gueules à la fasce d'argent, à 3. sonnettes de mesmes mises en chef.*

PLATIERE, *de.... à vne couronne d'espines de.... à 3. cloux croisés d'argent au milieu de la couronne.*

LA PLATIERE-BOVRDILLON, *escartelé d'argent au cheuron de gueules, accompagné de 3. anilles de sable, 2. & 1. & de gueules à 3. molettes d'esperon d'or, 2. & 1.*

DV PLESSIS....

PLVMAY....

PLVYAVT....

POBEL-S. ALBAN, *de synople à la bande d'or, chargee de trois coquilles de sable.*

POIALIS-CHAILLOVVRES....

POILLOT, *d'argent à 7. larmes de sable, posés 4.2.& 1.*

POIPON, *escartelé d'or & d'azur.*

POISAT OU POYSAT, *d'or à vne bande escotee de 3. pieces de sable, chargee d'vn seau d'argent.*

POITIERS, *d'azur à six besans d'argent 3.2. & 1. au chef d'or.*

POIX, *de gueules à la bande d'argent, accompagnee de six Croix croisetees de mesmes, 3. en chef & 3. en pointe.*

POLEMOIRE....

POLIGNAC, *fascé d'argent & de gueules de six pieces.*

POLIGNY, *de gueules, au cheuron d'argent.*

POLLIA, *d'azur à vn pegase d'argent ailé d'or.*

POLLOVD-S. AGNIN, *d'or fretté de gueules.*

POMPIERE, *semé de France, au chef d'argent chargé d'vn Lyon de gueules passant.*

PONCERD, *d'azur à la fasce d'argent, accompagnée de 2. estoiles d'or en chef, & d'vn croissant en pointe d'argent.*

PONCHER, *d'or au cheuron de gueules, accompagné de 3. coquilles de sable, 2. en chef & 1. en pointe.*

PONTAILLIER, *de gueules au Lyon d'or, armé & lampassé d'azur.*

DV PONT en SAVOYE, *d'azur à vne bande, ondee d'argent.*

PONTBRIAND, *d'azur à vn pont composé de 3. arches d'argent.*

PONTVERRE....

POPINCOVRT, *d'azur à la Croix engrelée d'or.*

POQVIERES, *d'argent à vne bande fuselée de gueules.*

PORCELET, *d'or au sanglier de sable.*

PORROS-FALAVIER, *bandé d'or & de gueules de six pieces, à 3. porreaux de synople tigés d'argent bronchants sur le tout, posé 2. & 1. au chef d'or chargé d'vne Aigle de sable.*

PORTEBEVF, *d'or à vne fasce de gueules, chargee de 3. estoiles d'argent.*

LA PORTE L'ATAVDIERE, *de gueules, à vne Croix d'or.*

LA PORTE-CHAVAIGNIEVX, *de gueules au Lyon d'or.*

PORTES en DAVFINÉ.

PORTIER, *d'argent à la bande d'azur, accompagnée de deux Lyons de mesme, armés & lampassez de gueules.*

POTIERS-MAILLY....

POVGNY, *d'argent au Lyon d'azur, armé, lampassé & couronné de mesme.*

POVPET, *d'or au cheuron de sable accompagné de trois perroquets de synople, bequés & membrés de gueules, 2. en chef & 1. en pointe.*

LA POYPE S. SVLPIS, *d'or au Lyon de gueules.*

POYSIEVX, *de gueules à deux cheurons d'argent, surmontés d'vne fasce en deuise de mesme.*

RENAVD

RENAVD-MESPILLIA, *de gueules à trois cheurons d'argent, à la bordure d'or.*

RETOVRTOVR....

REVOL, *d'argent à 3. treffles de synople, 2. & 1.*

REYDET-CHOISY, *d'azur à la fasce d'or accompagnée de 2. estoiles de mesme..... en chef, & d'vn Croissant aussi en pointe d'or....*

RHINGRAVE, *escartelé, de sable au Lyon d'argent, & d'or au Lyon de gueules.*

RIBAVPIERRE, *d'argent à trois escussons de gueules, 2. & 1.*

RIBOD....

RICHARDON....

RICHARD S. PRIEST....

RICHARDOT, *d'azur à 2. palmes d'or mises en sautoir accompagnées de 4. estoyles, de mesme, 1. en chef 2. en flanc & 1. en pointe.*

RICHARME, *de gueules à la fasce d'or, chargée de 3. casques d'argent, Cimés chacun d'vn Croissant d'or.*

RICHELIN....

RIETPERG-OSTFRISE....

RIGNEY en COMTE', *de sable au Lyon d'argent, couronné d'or.*

RIGAVD-SEREZIN....

RIMONT....

LA RIVIERE-CHAMPLEMY, *de sable à la bande d'argent.*

RIVERIE, *d'azur au cheuron d'or, accompagné de 3. estoyles de mesme, 2. en chef & 1. en pointe.*

RIVOIRE-ROMAGNIEV, *fascé d'argent & de gueules de six pieces, à la bande de France bronchant sur le tout.*

ROBERTET, *d'azur à vne bande d'or, chargée d'vn demy vol de sable, accompagnee de 3. estoiles d'or, 2. en chef & vne en pointe.*

ROBINS-GRAVEZON, *d'or à 3. pigeons d'argent.*

ROCHAY-QVENGO, *d'or au Lyon de sable armé, lampassé & villené de gueules.*

ROCHEANDRY, *lozangé d'argent & de gueules, chaque lozange d'argent chargée de deux fasces d'azur.*

ROCHEBARON, *de gueules au chef eschiqueté d'argent & d'azur de deux traits.*

ROCHE en COMTE', *d'argent à vne fasce de sable, escartelé d'or, à vne pointe de 3. pieces sur le chef.*

ROCHECHOÜARD, *de gueules, à trois fasces entées, ou nebulées d'argent ou bien enté en fasce de six pieces de gueules & d'argent.*

LA ROCHE-CHASTILLON, *de gueules au cheuron d'or, chargé d'vne coquille d'azur.*

LA ROCHE du SAVVAGE, *d'argent à trois fasces de gueules.*

ROCHE en RENIER....

ROCHEFORT-AILLY, *de gueules, à la bande ondée d'argent, accompagnée de six merlettes de mesmes peries en orle.*

ROCHEFORT-PRESCHONNET....

ROCHEFOVCAVD, *burellé d'argent & d'azur, à 3. cheurons de gueules bronchant sur le tout.*

LA ROCHE sur RINS....

LA ROCHE TORNELLES, *ondé & enté en fasce, d'argent & de gueules.*

ROCHETTE....

LA ROCHETTE en SAVOYE, *d'azur à trois fers de lance à l'antique d'or, 2. & 1.*

RODES-BARBAREL, *party d'argent & de sable, à 13. estoyles mises en pal, de l'vn en l'autre.*

ROLLANS en COMTE'....

ROLLAT, *d'argent à 4. fasces de sable.*

ROMANET, *d'azur à vne teste de leurier d'argent, accollee d'or.*

RONCHAVLT, *d'azur à 4. besans d'or, 1. en chef, 2. en flanc & 1. en pointe, à vn Croissant d'argent, & vn decroissant de mesme opposez en cœur.*

RONCHEVOL, *d'or à vne Aigle de gueules membré & bequé d'azur.*

ROODES....

ROSEY en COMTÉ, *d'azur à 3. roses d'or, 2. & 1.*

ROSIERES, *de gueules, à vn Lyon d'argènt, tenant vne espée aussi d'argent des deux pattes.*

ROSSEL....

ROSSET-AMARINS, *d'azur à 3. fers de lance de gueules à la fasce de mesme, chargée de 3. molettes d'esperon d'argent.*

ROSSILLON-ANNONAY, *eschiqueté d'argent & d'azur à la bordure de gueules.*

ROSSILLON de GEX, *de sable à la Croix d'argent.*

ROSSILLON en DAVFINÉ, *d'or à l'Aigle esployé de gueules.*

LE ROST ou le ROVS, *comme le Roux du Terreau cy dessous.*

LA ROÜE, *fascé d'or & d'azur de six pieces.*

LA ROÜERE S. SEVERIN, *de gueules à 3. roües d'argent, 2. & 1.*

ROVSSET-MORFONTAINE, *d'azur à deux cheurons d'argent accompagnez de trois estoiles de mesmes, 2. en chef & 1. en pointe.*

ROVSSET alliance de BONNE, *de gueules à vne Croix clechée d'argent.*

ROVVRAY....

LE ROVX du TERREAV, *d'argent à trois merlettes de sable, 2. & 1.*

ROVX-BEAVVESER....

LE ROY la GRANGE, *d'azur à trois Roytelets d'or, & vn Croissant en cœur d'argent.*

LES ROYS-MACON, *d'argent à vne Croix d'azur, chargée de cinq annelets d'argent, posez 1. 3. & 1.*

RVFFEY, *d'argent au Lyon de sable, lampassé & armé de gueules.*

RVFFIN-LOZIER....

RVBIS, *d'or à vne montagne d'azur, surmontée de trois rubis de gueules en chef, 2. & 1.*

RVFFIN-la BIGVERNE, *d'azur au sautoir d'or accompagné de 4. feuilles de chesne de synople.*

RYE, *d'azur à l'Aigle d'or.* ; [illegible] en comté

S

SABRAN, *de gueules à vn Lyon rampant d'or.*

SACONAY, *de sable à 3. estoyles d'argent, 2. & 1. au chef d'argent chargé d'vn Lyon yssant de gueules.*

SAFARDON au MONT-FERRAT....

SAGONNE....

SAINTES....

S. AMOVR au COMTÉ, *d'azur au Lyon d'or, couronné d'argent, armé & lampassé de sable.*

S. ANDRÉ SERVIERES, *d'argent à l'Aigle d'azur, membré & bequé de gueules.*

S. ANTHOT, *d'argent à la fasce d'azur, accompagnée en chef d'vn Lyon leopardé de sable, & en pointe d'vne molette d'esperon de mesme.*

S. BELIN, *d'azur à 3. testes de belier d'argent encornées d'or.*

SAINCTE COLOMBE, *escartelé d'argent & d'azur.*

SAINCTE CROIX-SAVIGNY....

S. CYRE....

SAINCTE FLEYVE....

S. GENOIS....

S. GER

S. GERMAIN-MEYRIEV, *d'or à la bande d'azur, chargée de 3. croissans d'argent.*

S. IOYRE en SAVOYE, *de gueules à vn sautoir d'or.*

S. IVLLIEN-BALEVRRE, *de gueules à 3. iumelles d'argent.*

S. MARCEL-D'AVANÇON, *de gueules à trois cheurons d'argent, au chef d'or.*

S. MARCEL-D'VRFÉ, *d'argent semé de billettes, de sable, au Lyon de mesme.*

SAINCTE MAVRE, *d'argent à vne fasce de gueules.*

S. MAVRIS-LEMVIS, *de gueules à la Croix de S. Mauris d'argent, au chef cousu d'azur chargé d'vne Aigle d'or.*

S. MICHEL la SERPENTE, *d'argent à 4. pals de gueules, à vn escusson en cœur d'argent, chargé d'vne Croix recroisettée de gueules.*

S. NISIER-TALANT....

S. PAER, *de gueules à la bande de vair, costoyée de six coquilles d'or posees en orle.*

S. PAVL-GERARD en DAVFINÉ, *d'azur à la bande eschiquetée d'argent & de sable de 3. traits.*

S. POINT, *d'hermines à vn Lyon de gueules.*

S. PRIEF, *escartelé d'argent & d'azur, à la cotice de gueules, bronchant sur le tout.*

S. PRIEST, *cinq points d'argent, equipollez à 4. d'azur, à la bordure de gueules.*

S. ROMAIN, *pallé d'hermines & de gueules de six pieces, au chef d'or.*

SAINCTE-SEIGNE, *de gueules à trois iumelles d'or.*

S. SIMPHORIEN-CHAMOSSET, *d'azur au chef d'or, au Lyon yssant, de gueules sur le chef.*

S. TRIVIER en DOMBÈS, *d'or à la bande de gueules.*

SALAMARD, *couppé d'argent & de sable, à vne bande dentelée de l'vn en l'autre.*

LA SALE....

LA SALE-TARDIEV....

SALENEVVE, *pallé d'argent & de gueules de six pieces, à vne bande d'or bronchant sur le tout.*

SALES-POMIERS, *de synople à 5. Lyonceaux d'argent posez en sautoir.*

SALINS en TARENTAISE, *d'or au Lyon d'azur.*

SALINS-POVPET, *d'azur à vne tour d'or.*

SALINS-VINCELLES, *d'azur à 3. fusees d'or, peries en fasce.*

SALIVES-MONTIVSTIN, *pallé d'argent, & de gueules, de six pieces, au chef d'azur chargé de trois coquilles d'argent.*

SALMATORIS....

SALORNAY, *cinq points d'or equipollés, à 4. de gueules.*

SALTEVR, *de gueules à vne bande eschiquetée d'or & d'azur de trois traits, accompagnée de 2. estoiles d'or, 1. en chef & 1. en pointe.*

SALVCES, *d'argent au chef d'azur.*

SANCIA-la CRAS, *de gueules au sautoir d'or engoulé de quatre muffles de Leopard de mesme, à vn muffle de Leopard aussi d'or posé en cœur sur le sautoir.*

SAQVENAY, *party d'azur au Lion d'argent, & de gueules au Lyon aussi d'argent, armé de sable.*

SARCVS, *de gueules au sautoir d'argent, accompagné de quatre merlettes de mesmes.*

SARRON, *d'argent à vn griffon de gueules.*

SASSENAGE, *burellé d'argent & d'azur de 10. pieces, au Lyon de gueules armé, lampassé & couronné d'or bronchant sur le tout.*

SAVBIES....

SAVINES-la FONT, *de.... à vn cor de chasse lié & enguiché de.... à trois estoiles de....*

SAVOISY, *de gueules à trois cheurons d'or.*

SVRE, *d'argent semé de billettes de sable, au Lyon de mesme bronchant sur le tout.*

SVRRON....

SVSANNES-CERNI, *de sable à 3. annelets d'argent.2.& 1.*

SYONS en SAVOYE, *de gueules à vn Cygne d'argent.*

T

TALARV, *party d'or & d'azur à la cotice de gueules bronchant sur le tout.*

TANE, *d'or à 3. estoiles d'azur 2. & 1. au chef d'azur, chargé de 3. estoiles d'or rangées en fasce.*

TANEY....

TANSIN en DAVFINÉ....

TARDÉS....

TARDIEV-MELLEVILLE, *d'azur au cheuron d'or, accompagné de 2. Croissans en chef, & d'vne Croix patée d'argent en pointe.*

TARTRE....

TAVARES en PORTVGAL....

TENARRE, *d'azur à 3. cheurons d'or, à vne bordure de gueules.*

TENAY, *escartelé d'or à vne bande de sable, & d'or à vne bande engrelée aussi de sable.*

TERREAVX-MVRS, *de gueules à 3. bandes d'argent.*

TERRAIL, *d'azur au chef d'argent, chargé d'vn Lyon yssant de gueules, à la bande d'or bronchant sur le tout.*

TESTV-la CRAS, *de gueules à la bande d'argent, chargée de 3. testes de carnation.*

THELIS, *d'or à 3. fasces de gueules, à la bordure de mesmes.*

THESVT, *d'or à la bande de gueules chargée de 3. sautoirs d'or.*

THIERRY, *de gueules à 3. testes de leurier d'argent accollees d'or, 2.& 1.*

THIERSTAIN, *d'or à vne biche de gueules.*

THINIERES....

THOIRE-BOVSSY, *d'azur à la bande d'argent.*

THOLOSE-BORNAY....

THOLIGNY, *party d'or & de gueules, à la cotice dentelée d'azur.*

THOMAS....

THOMASSET-AGY, *couppé d'or & d'azur, à vn Lyon yssant de gueules en chef, à dextré d'vne estoile de mesme.*

THOMASSIN, *d'azur à la bande d'or, senestree d'vne teste de perdrix arrachee, d'argent.*

THOMASSIN-MARCEY, *d'azur à la Croix escotee d'or,*

THVMERY, *d'or à vne Croix de sable, accompagnée de quatre roses de gueules.*

THVREY, *de gueules au sautoir d'or.*

DV TILLET, *d'or à la Croix pattée, & alaisée de gueules.*

TIRET....

TIVOLEY-BARAT en DAVFINÉ, *de gueules à la bande lozangée d'or & d'argent.*

TOLOMÉ-TERNIER....

TOLONIEON, *de gueules à 3. fasces ondées d'or.*

TORAISE en COMTÉ, *de sable au Lyon d'argent, armé & lampassé de gueules,*

TORCENAY....

TORCY, *de gueules à 3. pals de vair, au chef d'or.*

TORCHEFELON, *de gueules au chef bandé d'argent & d'hermines.*

TORNIEL, *de gueules à vn escusson d'or en cœur, chargé d'vne Aigle de sable, & costoyé de 2. braquemards d'or.*

TORTEREL....

TOTENS, *d'azur au Croissant d'argent surmonté d'vne estoyle de mesme.*

VARENNES S.SAVVEVR....

VAREY-AVAVGES, *bandé d'or & d'azur de 10. pieces, au chef d'argent, chargé de 3. corneilles de sable, bequées & membrées de gueules, à la bordure componée d'or & d'azur.*

VARGES....

VASSALIEV, *vairé composé d'argent & de gueules.*

VAST....

VAVCHIER, *de gueules à 3. paisles de masson d'argent.*

VAVDRAY, *de gueules emmanché d'argent.*

VAVRION, *de sable au cheuron d'argent.*

VAVTRAVERS, *pallé d'or & d'azur de six pieces.*

VAVX en DAVFINÉ, *de gueules à vn Lyon passant d'argent.*

VAVZERIER....

VEYLLET, *de sable à la Croix d'or cantonnée de 4. estoyles de mesme.*

VENET, *d'azur à deux cheurons d'or entrelacez, l'vn droit l'autre renuersé.*

VENTADOVR, *eschiqueté d'or & de gueules.*

VERBOS, *d'azur à vne tour massonnée de sable, crenelée d'argent.*

LA VERCHERE, *escartelé d'argent & d'azur.*

VERDON au pays de Gex, *d'azur au Lyon d'or.*

VVERDEMBOVRG, *de gueules au gonfanon d'argent.*

VERE', *de gueules à la bande d'or, accompagnée de six coquilles de mesme, peries en chef.*

VERGES, *de sable au Cerf d'or.*

VERGIE' en MASCONNOIS, *de sable à la bande d'or, à 3. estoyles d'argent, 2. en chef & 1. en pointe.*

VERGY, *de gueules à trois quintefeuilles d'or, 2. & 1.*

VERINS....

VERJON, *de gueules à la fasce d'hermines.*

VERIVSSON....

VERNAT, *d'azur à vne oye d'argent, tenant au bec vn rameau d'arbre de synople.*

VERNEYS-ARGINY, *d'hermines au chef de gueules.*

VERNOY, *d'or au chef emmanché de gueules.*

VERNEVÏL....

VERS....

VESQ, *d'azur à 3. pals d'or, au chef de mesme.*

VERTEMBO....

VEYRIE' ou VEYRIEV....

VEYSOVX....

VGNYE-la CHAVX, *d'azur à la fasce d'argent, à vne quinte feuille de mesme en pointe.*

VICHY, *vairé....*

VIGNIER-COGNA, *d'azur à la fasce d'or.*

VIENNE, *de gueules à l'Aigle d'or.*

VIENNE-SOLIGNY, *escartelé, d'azur à vne Aigle esployé d'or & de gueules au leurier d'argent.*

VIENNOIS-DAVFINE', *d'or au Daufin d'azur, cresté & oreillé de gueules.*

VIENNOIS-AMBEL, *porte de Daufiné brisé d'vne barre de gueules.*

VIEVX-CHASTEL, *d'azur à 3. Lyons d'or 2. & 1.*

LA VIEVVILLE, *fascé d'or & d'azur de huit pieces, à 3. annelets de gueules en chef sur les deux premieres fasces.*

VIGNOD-PLANA, *d'or à vn Roc d'azur, surmonté d'vne Aigle de sable.*

VIGNON, *de gueules à vne gruë d'argent, membrée bequée & couronnée d'or.*

VILLE en SAVOYE....

VILLE-CORNOD....

VILLE

HISTOIRE
DE BRESSE
ET
DE BVGEY.

QVATRIESME PARTIE
Contenant les Preuues.



AV LECTEVR.



ETTE derniere Partie eſt le fondement de tout l'Ouurage, puis qu'elle en contient les preuues, ſans leſquelles vne Hiſtoire eſt ſuſpecte. Ie n'y ay pas ſuiuy l'ordre de la Chronologie, mais ſimplement celuy des matieres, & n'y ay mis que des pieces rares, ou neceſſaires auec deſignation des lieux d'où ie les ay tirées, ou des perſonnes qui me les ont communiquées; à fin que ceux qui ne ſe voudront pas fier à la relation que i'en fais, les puiſſent plus facilement trouuer s'ils en ont beſoin, & ſe rendent par là cautions de ma fidelité. Il y a beaucoup de titres dans les Hiſtoriens, qui preuuent la pluſpart des choſes que i'ay auancées, neantmoins (à la reſerue de quelques Legendes de Saincts que ie donne vn peu plus amples, & plus correctes) ie ne les ay pas voulu inſerer icy, & me ſuis contenté d'en mettre les Autheurs à la marge, pour ne pas groſſir mal à propos ce Volume: Encor auec cette precaution il euſt eſté plus gros de la moitié, ſi i'y euſſe laiſſé toutes les pieces de ma premiere

compilation, mais le deſſein que i'ay pour l'Hiſtoire Genealogique de la Sereniſſime Maiſon de Sauoye, m'a obligé d'en retrancher les Mariages, Teſtamens, Traittez de paix, Alliances, Confederations, Inſtitutions d'Ordres Militaires, Appanages, Droicts ſur pluſieurs Souuerainetez, & autres pieces belles, & curieuſes; qui concernent principalement l'Hiſtoire de Sauoye, leſquelles i'y auois placées par occaſion, & pour faire honneur à mon Liure, à celle fin que ce ſecond Ouurage, enrichy de ces Illuſtres ornemens, & ne contenant que de matieres nouuelles, en ſoit beaucoup plus aggreable, & plus eſtimé. Ainſi, mon cher Lecteur, il n'y a rien de perdu, car i'eſpere de te rendre vn iour auec vſure ce que ie t'ay oſté; & i'ay eſté bien ayſe de le declarer icy, afin d'inuiter les Curieux, & tous ceux qui ont de l'amour pour cette Royale famille, de contribuër à me faire trouuer des materiaux dignes d'vne ſi noble, & ſi haute entrepriſe.

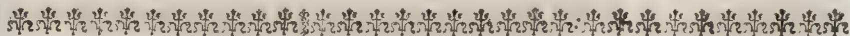


PREVVES.

AFFRANCHISSEMENT DONNE' PAR IEAN SEIGNEVR DV BALMEY, DONT L'ORIGINAL EST ENTRE LES MAINS DE L'AVTHEVR, QVI LVY A ESTE' DONNE' PAR LE V. Dom de Buat Coadjuteur de la Chartreuſe de Meyrià, Contenant vn teſmoignage remarquable de la Loy Salique.



IOANNES del Balmeto Dominus. Notum facio vniuerſis, quòd ſciens, & ſpontaneè nullo errore lapſus, ſed ad vtilitatem meam proſpiciens pro me, & hæredibus meis franchio manu, & ore manumitto à conſuetudine Legis Salicæ *Ioannem Pition de Vico hominem meum, & ſuos legitimè natos, & ad ſanum intellectum reduco; Ità vt ſuæ filiæ poſſint ſibi ſuccedere; dictúmque Ioannem, & ſuos natos conſtituo homines meos franchos & liberos ab omni vſagio bono vel malo* Legis Salicæ, *& pro hâc manumiſsione, & Francheſiâ habui, & recepi octodecim libras Viennenſium bonorum, quas in vtilitatem meam; & commodum meum poſui. Teſtes fuerunt Norboldus del Balmeto Frater meus, Giſlebertus de Thoria ſororius meus milites, Guigo Prior Majoraui, Electus Auguſtenenſis, Tio, & Abraham conuerſi, cum aliis multis in quorum fidem ego dictus Ioannes del Balmeto Dominus, ſigillum meum cum ſigillo Prioris prædicti Maioraui his appoſui, anno Domini 1185. die Aſſumptionis B. Mariæ matris Dei.*



CONCESSION FAITE A GIRARD SEIGNEVR DE CHARMEY, PAR GVILLAVME PRIEVR DE LA CHARTREVSE DE LA VAL SAINCTE au Canton de Fribourg, communiqué par le V. Dom de Buat, Coadjuteur de la Chartreuſe de Meyrià, qui contient vn autre teſmoignage de la Loy Salique.



CHARISSIMIS Fratribus Priori & Monachis Valliſſanctæ ſalutem exoptat Girardus Dominus de Charmey. Placeat vobis amantiſſimi Patres mihi, cum filia meâ quam veſtris precibus à Deo obtinui, facere miſericordiam eíque concedere ſub conditione tamen legis Salicæ, in hac patriâ obſeruari ſolitæ aliquam partem in bonis quæ donatione irreuocabili facta inter viuos ob defectum liberorum, olim Pater meus, & ego vobis donauimus, ſicque Deus vobis retribuet in æternum; nos igitur frater VVilelmus humilis Prior, cæteríque Monachi Valliſſanctæ Cartuſienſis Ordinis, viſa ſupplicatione præſcripta de licentiâ R. D. VVilelmi Lauſanenſis Epiſcopi Domino Girardo de Charmey filio bonæ memoriæ, fœlicis Fundatoris noſtri, eiúſque chariſſimæ filiæ vnicæ Ioannetæ concedimus tertiam partem omnium bonorum, quæ ipſi Girardus eiuſque Pater nobis anteà deuotè contulerant apud Villam de Charmey tàm in Ioriis quàm in terris ſub tamen conditione legis Salicæ, his in locis obſeruari ſolitæ; videlicet vt ſi illa abſque liberis maſculis naturalibus & legitimis, vel ſui hæredes ex hac vita decederent, tunc illa tertia pars ad nos rediret pleno iure & ſine calumniâ. Actum apud Vallemſanctam, die decima menſis Decembris, anno Chriſti 1296. ad cuius robur, & teſtimonium ſigillum noſtrum vnà cum ſigillo, R. Domini VVilelmi Lauſanenſis Epiſcopi his appoſuimus.

VIE DV BIEN-HEVREVX PONCE DV BALMEY, FONDATEVR DE LA CHARTREVSE DE MEYRIA: Extraite d'vn ancien Manuſcript qui m'a eſté communiqué par le V. P. Dom de Buat Coadjuteur de ladite Chartreuſe.



BEATVS ac Glorioſus Dei Pontifex D. Pontius de Balmeto in Lugdunenſi Diœceſi pago, qui Balmetum dicitur, Patre Nortboldo eiuſdem pagi Domino oriundus generis nobilitatem moribus, & vitæ Sanctimonia præclarè illuſtrauit: cùm igitur ab ipſis infantiæ rudimentis ſtudiis liberalibus adhibitus magna ingenij vbertate breui ſummum eruditionis gradum conſcendiſſet, & multiplicibus adornatus gratiis maximo ſuis honori eſſet, adeò vt nihil literarum in eo deſiderari poſſet, Lugdunum profectus primæ Eccleſiæ Canonicos adiit vt reciperetur, quòd & obtinuit inter quos ita profecit vt breui tempore propter eius ſingularem morum, ac animi prudentiam, eximiamque facundiam, & Doctrinam magiſter atque Pœnitentialis extiterit, omnem in orationibus & exhortationibus operam ponens vt animas Deo lucrifaceret.

Sed quoniam exempla magis ſonant quàm verba, factis demonſtrauit, quod verbis docuit, ipſe enim priùs Chriſti Præco plenè informatus de vita quam in heremo Cartuſiæ Monachi Anachoreticè viuentes ſanctam ducebant, anno Domini 1116. de conſenſu & voluntate nobilium fratrum ſuorum, Garnerij Domini de Balmeto, & VVilelmi Domini de Dorchia vallem Majoræui aliàs, à congeriè arborum modo Mariacum dictam ſicut hereditario iure parentum poſſederat, cum omnimoda proprietate, & iuriſdictione, ac omnibus appenditijs in ea, & ex ea emergentibus, fratribus ordinis dictæ Carthuſiæ, fratri ſcilicet Stephano Patrio ſibi chariſſimo, vni ex ſeptem primis heremitis cartuſiæ pro-Priore ibi miſſo, cum duobus conuerſis Bonofilio, & Gaufrido ad cœnobium conſtruendum contulit, & conceſſit coram toto capitulo Lugdunenſis Eccleſiæ, nihil ſibi vel ſuis retinens.

Intereà cùm hoc conſtrueretur ædificium Pontius rerum humanarum pertæſus, totuſque cœleſtis vitæ deſiderio accenſus Cartuſiam petiit, vt ibi ſub Religionis habitu ſoli Deo vacaret, maturo priùs habito conſilio cum Domino VVilelmo Lugdunenſis Eccleſiæ Decano. Præerat id temporis Cartuſiæ vir potens opere & ſermone Guigo magnus, qui magiſtrum Pontium ad ſe venientem perquam benignè excepit, & conuocatis Monachis de licentia R. Præſulis Lugdunenſis Gauceranni ipſum nouitiali cuculla induit, cellæque ac ſilentij obſeruationem in remiſſionem peccatorum iniunxit, tum ille qui ſumma quæque animo ſuo propoſuerat, ne vmbras virtutum potiùs per imprudentiam, quàm veram lucem ſolidaſque virtutes ſectaretur, ante omnia indefeſſo ſtudio regularibus diſciplinis, & exercitiis imbutus, vſque adeò profecit, vt non ſolùm eius heremi fatribus quamuis ſanctitate conſpicuis ſed etiam exteris præclarum de ſe ipſo viuendi exemplum præberet.

Factum eſt autem vt eo tempore anno ſcilicet 1118. quarto Ianuarij Domno Stephano Burgenſi Proptopriore Maioræui e viuis ſublato; & ad Beatorum conſortium tranſlato, Fulcodus Vicarius, ac cæteri fratres à magno Guigone ſibi dare in Priorem fundatorem ſuum, etſi nouiter profeſſum poſtularent. Guigo eorum deſideriis & poſtulationibus annuens D. Pontium Prioris officium ſuſcipere cogit; & à ſe non ſine lachrymarum imbre ad Patrios lares dimittit; quantâ cum charitatis & lætitiæ ſignificatione à fratribus fuerit exceptus dicere nemo poteſt, quibus ipſe tanta diſcretione ſalutaria animarum fercula adminiſtrabat, vt cuncti ſe talem nactos eſſe priorem maximoperè gratularentur. Aderat omnibus ipſius conatibus miſericors Dominus eiuſque verbis tantam vim, efficaciamque præſtabat, vt non modò præſentes eum obſequenter audirent, ſed multi

Hic multa deſunt.

: : : : : : : : :

perfuſus illicò languore conualuit ſanuſque ac incolumis ad Rubeum montem rediit.

Contigit verò poſt biennium Bellicenſium Antiſtitem humanis rebus excedere Mœrens itaque Grex paſtore orbatus paſtorem quærit, inuenit, quidam enim virtutis fulgor ex Maioræui montibus; Sanctus videlicet Pontius ei apparet, quo illuminati clerus & populus hunc eligunt, & depoſcunt inſtanter, ſed eo renuente magnum Guigonem Cartuſiæ Priorem adeunt, Electionem D. Pontij exponunt, conſenſum efflagitant, & obtinent, quibus ad Maioræuum reuerſis, Pontium inuitum, & planè reluctantem ſecum abducunt, & in Cathedra Epiſcopali collocant.

Itaque volens nolenſque pontificali infula decoratus Eccleſiæ Bellicenſis gubernacula ſuſcepit, ſeſeque non modo normam, & ſpecimen rectè faciendi cunctis exhibuit & omnibus amabilem, ac reuerendum, ſuauem ac mirè iucundum, quod fecit vt ſubditorum animos ad quæuis pietatis opera ſub eunda promptos paratoſque haberet; quod enim aliis pompæ, & faſtus fomenta ſubminiſtrare ſolet

solet, huic majoris abiectionis studium attulit, prorsus; vt Pontificio fastu posthabito, nobilium spreta frequentia, famulorum obsequiis postpositis, pauperum & Monachorum consortiis semper delectaretur. Cæterùm cum alios ad peccati fugam hortaretur tum corpus proprium rigore Carthusiano domabat; duro ad carnem cilicio vtebatur, renes cannabina reste constringebat; lectus non mollibus plumis, pictisue tapetis; sed vili stramine & grossioribus pannis patriæ stratus. corpus vigiliis & ieiuniis defatigatum excipiebat; ipse enim feriis secundâ, quarta, & sexta, pane, sale, & aqua contentus erat; cæteris verò legumina; vel aliquid eiusmodi, & aliquando caseum, & vinum benè limphatum sumebat, semper tamen tam infirmus quàm sanus ab omni esu carnium abstinebat; & quidem cum tanta seueritate in suum ipse corpus sæuiret, alios stupenda benignitate fouebat, nam nihil ei erat charius, quàm vt miseris, & egenis consuleret, piaue omnibus viscera misericordiæ aperiret.

Igitur bonus egregiusque Pastor commissis sibi ouibus adhibita duplici curâ, exhortationibus, & exemplis, iter ad æternam vitam quærendam; & spiritualium morborum diram pestem vitandam demonstrans, eximium ex eis lucrum acquisiuit, multos enim ab iniquitate, multos à vanitate conuertit; ac rectitudini vitæ restituit, quorum vnus Nanthelmus Bellicensis Ecclesiæ Secretarius dignitates respuens, & vias duras Carthusiæ apud Eremum portarum sequens (qui & in eodem Episcopatu successit, & miraculis claruit) ostendit quantùm incrementi Ecclesiæ Dei attulerit.

Porrò erga superbos tumidosque peccatores iustitiæ seueritate, lapsos tamen quanquam grauissime nequaquam despiciebat, sed in spiritu lenitatis corripiens, summa ope ad rectam legis semitam reducere conabatur. Ordines verò sacros, beneficiaque Ecclesiastica ità conferebat, vt nullà conditionis, fauoris, vel precum habita ratione solos mores scientiamque discuteret, eosque solos ordinibus intiaret, & beneficiis ornaret qui cæteris, & grauitate morum & prudentia ac operum pietate præstarent.

Haud exiguæ ei suberant curæ de reparandis Ecclesiæ Diui Ioannis muris, & Sacerdotum, ac pauperum reædificandis ædibus, sub suis antecessoribus, aut nimia vetustate collapsis, aut igne consumptis: hinc suæ Diocæseos vigilanter terminos lustrabat summisque viribus perniciosissimas consuetudines profligabat; multos à Dæmonum Castris, ad Christi stipendia perducebat; opes pauperibus distribuebat, eorumque miseriam, & verbis leniebat, & factis subleuabat. Quot & quanta operatus fuerit miracula, nullus sermo ad integrum explicare valebit; nam infirmarios omnes infirmis vacuabat, claudos erigebat, myopes ac cæcos illuminabat, surdos ac elingues curabat; cunctisque energumenis sanitatem conferebat; visitationibus peractis ad suam ciuitatem reuertebatur, inqua cum gaudio, & honore à suis clericis & Ciuibus peramanter excipiebatur, quibus vicissim panem verbi Dei quotidie frangebat.

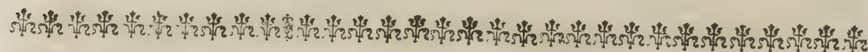
Anno autem 1128. *à Reuerendissimo Apostolicæ sedis Legato Humbaldo Lugdunensi Archiepiscopo ad Domum Portarum vocatur præsul noster Pontius, vt ei vna cum sancto Hugone Gratianopolitano Episcopo in consecratione Ecclesiæ inferiori dictæ Domus portarum assisteret, qua peracta & exhortatione ad plebem per Humbaldum habita; Eulogias hi sancti Præsules liberaliter largiuntur, domumque superiorem repetunt de æternitate confabulantes; tum capta occasione Pontius propositum de abdicando Episcopatu venerandis senibus aperit, cui respondens Hugo, ait; memento Frater charissime quomodo olim à Magistro Brunone, quando talia pertractarem correptus fuerim, vt sæpe sæpiùs tibi dixi. Caue ergo, caue ne hoc facias ouesque quas Dominus custodiendas tibi tradidit, ne derelinquas, sed vsque ad mortem sta super gregem tuum; ne fiat præda Leoni Rugienti: Rachelis amore hæc ita loqueris; sermonem suscipiens Humbaldus; sed scito, quia susceptum semel gregem non potes impunè dimittere, vt multis scripturæ sententiis patet: At Pontius; ô Patres amantissimi, eóne me redire ibique manere consulitis, vbi fructum animarum faciam nullum, detrimenta verò salutis meæ capiam maxima? Attamen post mortem istorum sanctorum Pontificum, ab Innocentio summo Pontifice quanquam difficultissmè licentiam ad heremum redeundi obtinuit.*

Qua facultate adepta ne commissum sibi gregem sine pastore relinqueret, annuente Pontifice maximo, Berlionem vita venerabilem; ac cunctis mirificè virtutibus ornatum, clero populoque eligente, successorem sibi Pontificem pronunciauit, omnibusque amabiliter valedicens, post diuturnam concionem populo luctu, ac lachrymis discessum eius deploranti Berlionem commendauit: Ipse verò gaudens conscenso equo Majoræuum reuisit, & quasi post pericula maris quassa nauis optatum portum occupauit: sicque secretos Monasterij sinus charam requiem intrauit, ibi pulchram & sibi dilectam Rachel amplexabatur, sacrisque delitiis esurientem animam, noctu diùque sedulus pascebat, ibi spreto Episcopalis dignitatis supercilio, posthabitoque propinquorum & nobilium consortio, totum se cœlesti magisterio subdebat, & ad exequenda Carthusianæ vitæ instituta, mira animi promptitudine, & alacritate non solùm D. Stephano quarto Majoræui domus Priori miræ patientiæ: & admirandæ simplicitatis viro, sed etiam fratribus sese subiiciebat, tantaque inter eos virtute, ac sanctitate versabatur, vt facile in quouis pietatis humilitatisque studio primas sibi vendicaret,

dicaret, vnde & factum est vt multi nobiles donis amplissimis domum ampliarent; & heremiticè cum ipso viuere fœlicitatem suam æstimarent.

Cùm autem frater ipsius Ponty nobilis Garnerius de Balmeto Dominus cerneret in dies magis magisque pietatem ab hominum malitia præfocari; nihilque ampliùs sanctum, nihil sincerum in hominum moribus inueniri, statuit exemplo charissimi fratris relictis omnibus huius turbulentæ vitæ negotiis in tranquillum Religionis portum secedere, quod animo statuit, opere compleuit & Majoræui habitum conuersorum induens, in ea domo plusquam centenarius sanctissimè vixit, & obijt.

Interea vir Angelicus Pontius peracto iam militiæ certamine cùm se ad alteram vitam vocari à Domino intelligeret, præclara admodum pietatis monita Monachis dedit, monuitque, vt antiqui hostis insidias deuitarent, & bonis semper operibus intenti ad Brauium æternæ gloriæ viriliter aspirarent, ac in vocatione sua vsque ad finem patienter perseuerarent & sic demùm munitus Ecclesiæ Sacramentis fœlicem animam in manus creatoris cantantibus Angelis, ac Monachis flentibus tradidit; idibus Decembris anni millesimi centesimi quadragesimi sub Innocentio secundo Romano Pontifice, tota regione illius obitu consternata & afflicta. Quantis autem post mortem Dominus sanctum suum miraculorum insignius glorificauerit, non est meæ paruitatis ob nimiam prolixitatem singulat imhic explanare. Ego autem ipse expertus sum in meis continuis afflictionibus & infirmitatibus, & in quodam negotio maximi momenti huius domus, quanti meriti sit apud Dominum eius intercessio. Opera quædam scripsit pia, & Docta, quæ asseruantur in thesauro Bellicensis Ecclesiæ. De æternitate, & de vitandis schismaticis, de pace concilianda, & de contemptu vanitatis sæculi. Præpositus Bellicensis Ioannes eius laudes eloquenter in oratione ad Petrum Lugdunensem contexuit, & se Ponty precibus à cæcitate sanatum asserit.

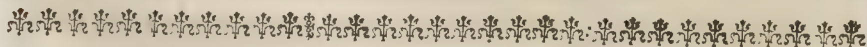


DEGVERPISSEMENT FAIT A L'EGLISE DE MASCON PAR VLRICH DE BAVGÉ.

Extraict du Cartulaire de l'Eglise de Mascon.



OTVM sit omnibus fidelibus, quòd Vdulricus Dominus de Balgiaco reddidit, & reliquit, & finiuit pro salute animæ suæ, & antecessorum suorum B. Vincentio Matisconensi, & rectoribus Ecclesiæ omnes consuetudines, & prenditiones, quas iniustè, & iustè fecerat ipse, vel aliquis alius pro eo in Villa de Monte, misit autem manum suam super manum Domini Hugonis Diensis Episcopi, & Romani Legati; quasi in loco Sacramenti, ne aliquis filiorum, vel successorum suorum hanc verpitionem præsumeret infringere. Factum est hoc per manum Domini Hugonis Diensis Episcopi, præsente Eurardo Canonico Matisconensi, & per consilium hominum ipsius Vdulrici, scilicet Adalardi de Villars, Berardi de Mespilio, Bernardi de Iayaco, Ioffredi de Mezeriaco, Andreæ de Nigro monte Regnante Philippo Rege, laudantibus hoc sit vita æterna, Calumniantibus autem & omnibus disturbantibus perpetuum anathema.



CONCESSION FAITE PAR RAYNALD DE BAVGÉ A LA CHARTREVSE DE MONTMERLE EN BRESSE, TIRÉE du Cartulaire de ladite Chartreuse. n. 149.



OSCANT præsentes, & posteri quod ego Raynaldus de Baugiaco laudante vxore mea; & filiis meis Vlrico videlicet, atque Raynaudo, laudantibus pro salute animæ meæ, & antecessorum nostrorum domui sanctæ Mariæ Montismerulæ quidquid in Francisca continetur, quod ad ius meum pertinet, concedo, & in perpetuum dono. Huius donationis testes Venerabilis Stephanus Matisconensis Episcopus, Dominus Humbertus, Prior Sellionis, & Rolandus de Asnieres, & Humbertus frater eius, Iofredus Martinus, Bernardus de Montegilbert, Milo de Courtos.

CONCESSIONS FAITES A LA CHARTREVSE DE SEILLON, PAR VLRICH ET GVY DE BAVGÉ; Extraictes du Cartulaire de ladite Chartreuse.

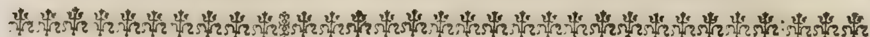
QVONIAM humana negotia vetustatis consumpta morsibus deperire solebant, & obliuione nebulosæ Caliginis à memoria nimis leuiter recedebant approbatæ consuetudinis vsu præcipitur, & quasi iuris est regula commendatum vt ea quæ statuta sunt solemniter litterarum apicibus adnotentur. Noscant igitur vniuersi, quod ego Vlricus Dominus Balgiacensis pro Dei amore, & pro salute animæ meæ, & pro animabus Patris mei, & Matris meæ, omniúmque antecessorum meorum donum quod Pater meus Dominus Rainaldus Deo, & habitatoribus Domus Sellionis fecit, videlicet de iis omnibus, quæ infrà terminos eiusdem domus tam in nemore, quàm in terris planis habebat, laudaui, & concessi Deo, & prædicti loci habitatoribus in perpetuum, quibus mallens addere, quàm demere dedi quidquid in territorio nigri fontis habebam, partem scilicet eiusdem loci mediam donaui etiam eis quidquid apud Vassaliacum habebam, scilicet tenementum Rellin, & tenementum del Caramilas, præteren concessi eis, & laudaui donum quod Guichardus Flamens, & Guido frater eius ipsis de quibusdam terris de Montarnol fecerunt, concessi verò eis omne ius quod in nemore, & terris planis de Montarnol habebam, & vt hæc omnia perpetuæ stabilitatis robur obtineant, chartulam hanc sigilli mei impressione muniui. Igitur ego Guido Dominus Balgiacensis simili modo pro Dei amore, & pro salute animæ meæ, omniúmque antecessorum meorum omnia hæc sicut præscripta sunt, Deo, & habitatoribus Domus Sellionis liberè possidenda dono, & concedo in perpetuum, & non solum huius donationis, verum etiam omnium donationum suarum siue emptionum fideiussorem omniúmque rerum suarum esse me contestor defensorem, vt autem hæc omnia firmam possint habere stabilitatem in æuum præsentem chartam hac compositione exaratam sigilli mei munimine corroboraui. Præterea nos Vlricus, & Guido Domini prædicti pro remedio animarum nostrarum damus in perpetuum, & quittamus Religiosis Sellionis omne dominium & Iurisdictionem omnimodam in & super rebus, & possessionibus, & hominibus suis acquisitis, vel acquirendis. Si verò homines Religiosorum Sellionis, sanguinem, aut adulterium, vel aliud quodque crimen in nostris villis Franchis, vel in locis aliis quibuscumque facerent, aut committerent, cognitionem, aut punctionem eisdem Religiosis remittimus perpetuò, & quittamus banna verò, Pedagia, Leydas, Copponagia nobis, & nostris soluere minimè teneantur, & ad prædicta omnia firma tenenda, Nos & Successores nostros perpetuò per iuramentum volumus esse obligatos. Datum sub Sigillis nostris, Anno Domini M. CLXXX. xi. Kal. Aprilis, testibus Ogerio Bochi, Bernardo de Montbellet, Hugone del Saix, & Othone de Masorna militibus præsentibus, & vocatis in domo Sellionis in robur, & testimonium prædictorum.

DONATION FAITE A LADITE CHARTREVSE DE SEILLON, PAR VLRICH DE BAVGÉ:

Tirée des Archiues de ladite Chartreuse.

SOLA negotia signata litteris, & earum custodiæ mancipata subsistunt, & à suæ stabilitatis constantia non recedunt. Ideò scripta memoriæ mandare curauimus quod Vlricus Dominus Balgiacensis pro salute suâ, & Patris, ac Matris suæ, & Dominæ de Miribel vxoris suæ iam defunctæ, & omnium antecessorum suorum dedit in perpetuum habitatoribus Domus Sellionis quidquid habebat apud Vassaliacum, tenementum videlicet Rellin, qui sedecim solidos inde habuit, & donum ex sua parte fecit, & tenementum ad Caramilas, hoc donum fecit Vlricus in claustro Sellionis, tacto, & osculato sancto Euangelio, & flexis genibus ante illud, anno ab incarnatione Domini nostri Iesu-Christi, M. C. LXXXVII. 10. Kalendas Aprilis, quando scilicet Saladinus æstate præcedenti Hierosolymam terram iàm peruaserat, testes autem fuerunt,Boso Prior, & omnis Conuentus, Aymo, & Guido, & Stephanus, & Boso, & Hugo, & Archipresbyter, & Bernardus & Hugo Corbiniaci Procurator; & de Laïcis fratribus, Michaël, Achardus Rauanis, VVilelmus de Pauannes, Guigo de Bioleriis, sæculares quoque affuerunt Otgerius Bocchi, Bernardus de Montbellet, Hugo del Sais; Otho de Masorna milites adhuc etiam Stephanus Archipresbyter de Treffort, Petrus de Montaneys, tunc

Præfectus Burgi, & Guicardus del Sais, & Robertus de Baiuerio nondum milites, & Chalnes de Burgo, & Vlricus Notarius Domini Vlrici Balgiacensis, & sciendum quòd in hac die Hugo del Sais, & Guicardus frater eius Dominum Vlricum Balgiacensem dederunt fideiussorem fratribus Sellionis pro seruanda pace super commercio quod fecerant ad inuicem, de quo alibi scriptum apud nos habetur, ne autem Domini præfati Vlrici ab hæredibus suis, & hæredum hæredibus vnquam valeat deprauari præsens scriptum sigilli sui munimine iussit illaqueari.

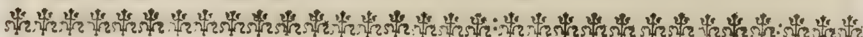


CONCESSION FAITE A LA CHARTREVSE DE PORTES, PAR GVY DE BAVGÉ SEIGNEVR DE MIRIBEL.

Extraite des Archiues de ladite Chartreuse.



GO Guido Filius Vlrici de Baugiaco, Dominus Miribelli pro remedio & salute animæ meæ, & antecessorum meorum dono in perpetuum Deo & beatæ Mariæ & domui Portarum Carthus. ordinis, vt in omni loco dominationis meæ, tàm in aqua quàm in terra eiusdem domus Fratres, & nuncij, & res eorum liberæ sint, & immunes ab omni vsagio, & ab omni pedagio, tàm ab illo quod pertinet ab ipsum ministerialem, & receptorem pedagij quidquid ijdem fratres, seu nuncij eorum duxerint, vel emerint, vel vendiderint, & sub conductu, & securitate mea accipio per omnem locum donationis meæ omnes res, & nuncios eiusdem domus insuper & quoscumque euntes ad eandem domum Portarum, vel indè redeuntes qui aliquem secum habuerint de fratribus prædictæ domus, hanc Eleemosynam meam volo; & præcipio ab omnibus hæredibus, & successoribus meis in perpetuum domui Portarum inuiolabiliter obseruari, & ad majus testimonium, & confirmationem eiusdem Eleemosynæ volui præsentem Cartam sigillo meo roborari, & sæpè dictæ domui Portarum tradi. Actum anno ab Incarnat. Domini. M. CC. XIIII.



MARIAGE DE MARGVERITE DE BAVGÉ, AVEC HVMBERT SIRE DE BEAVIEV.

Extraict des Titres du Thresor de Beaujolois.



OVERINT Vniuersi, quòd Ego Guido de Balgiaco dedi filiam meam primògenitam Margaritam Humberto de Bellijoco in vxorem, & dedi ei in maritagium mille libras fortes, & oppidum Miribelli, cum appenditiis suis sub tali conditione, quod dùm vixero si voluero tenebo oppidum, & reddam ei annuatim centum libras fortes debitales, & post decessum meum redibit oppidum Miribelli ad manum Humberti de Bellijoco, Præterea si idem Humbertus voluerit leuare pedagium in terra mea suum, dedi ei cortesum ad tenendum, dùm ego tenuero Miribellum, si verò antè vel post decessum meum contingeret me non habere hæredem masculum de vxore, qui & cuius progeniti de terra mea hæreditarent; dedi eandem terram Humberto de Bellijoco, & filiæ meæ Margaritæ tali conditione, quod aliæ filiæ, quæ maritatæ non sunt, maritentur ad consilium meum, & consilium eiusdem Humberti & bonorum virorum de terra mea, de pecunia, vel de terra. Si de terra maritentur, ille qui terram tenebit, tenebitur Domino Balgiaci, de hominio respondere hæc omnia quæ dicta sunt superiùs facta fuerunt tempore Guichardi Domini de Bellijoco, & firmata iuramento per me & per ipsum, & perhomines nostros. Pòst aliquantulũ verò temporis Ego Guido Balgiaci, iter aggrediens ad partes transmarinas, in ipso itinere constitutus veni Bellamvillam, in aulâ Humberti de Bellijoco, & ibi ego, & idem Humbertus hæc omnia quæ dicta sunt superiùs coram hominibus nostris, in publico protestata iurauimus inuiolabiliter in perpetuum conseruare. Actum anno ab Incarnat. Domini 1218. In mense Iulio xv. Kal. Augusti, 4. Feria ante festum B. Mariæ Magdalenæ.

TRAITTE

ENTRE MARGVERITE DE BAVGE', DAME DE BEAVJEV, ET GVY ABBE' DE L'ISLE-BARBE.

Extrait du Cartulaire de l'Abbaye de l'Isle-Barbe, qui m'a esté communiqué par Monsieur le Laboureur, Preuost de l'Isle-Barbe.



ARGARITA Domina Bellijoci præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Nouerint vniuersi quod nos compositionem, & concordiam quæ facta fuit inter venerabilem Abbatem insulæ Barbaræ ex vna parte, & Dominum, & maritum nostrum Humbertũ de Bellijoco ex altera, super quibusdam controuersiis de rebus ad Castellũ Miribelli pertinentibus, quod Castrum ad nos ratione dotis nostræ pertinere dignoscitur, & illud ab Abbate insulæ Barbaræ certum est in feodum nos tenere; laudauimus, concessimus, & ratum nos habere in perpetuum bona fide promisimus; cuius compositionis, & concordiæ tenor talis fuit. Humbertus de Bellijoco omnibus in perpetuum, quibus harum innotuerit continentia litterarum vniuersitati vestræ volumus innotescat inter nos, & Guigonem abbatem insulæ Barbaræ dissensum, & discordiam ex quarundam causarum germinibus pullulasse, nos enim dicebamus, quòd tam dictus abbas Castrum Miribelli propriis deberet munire sumptibus, cùm guerrarum immineret periculum. Verùm quoniam abbas hoc constantissimè denegabat, per milites, & per viros alios de Castellania Miribelli huius rei diligenter inquisiuimus veritatem. Inquisitâ demùm, & cognitâ veritate, hanc desiuimus calumniam, eo tempore quo Miribelli tenebamus dominium: eam in perpetuum abolentes, & eandem promittimus nos in posterum destituerat. Cùm autem Guigo de Balgiaco Dominus Miribelli volens sepulchrum Domini visitare vniuersa vsagia, quæ quærebat in grangia abbatis, quæ sita est in costa Miribelli, Ecclesiæ insulæ Barbaræ donauerit, & quittauerit nos Miribelli tenentes dominium eandem donationem, & quittationem donamus; concedimus, & laudamus, volentes eam futuris temporibus immobilem permanere; dicebamus etiam quòd præpositus Miribelli cum pluribus sociis apud insulam Barbaram in vigilia Beati Martini venire deberet vigiliàs custodire, sed quoniam abbas aliter esse dicebat propter euidens periculum, & damnum, quæ inde quandoque contigerant, nos virorum sapientum vsi consilio hanc discordiam hoc modo decreuimus terminari, vt præpositus Miribelli venire possit apud insulam Barbaram in vigilia Beati Martini cum duobus tantum equitaturis, & quatuor tantùm sociis, quorum sit vnus podagiarius si venire voluerit, & abbatis, vel cellerarij voluntatem, & mandatum faciat de vigiliis fideliter custodiendis, concedimus, etiam, & laudamus quod omnia quæ pertinent ad Ecclesiam insulæ Barbaræ per Rhodanum possint sine pedagio pertransire, huius compositionis concordiam tactis sacrosanctis Euangeliis promisimus nos inuiolabiliter obseruaturos, & ne super hæc vlla possit in posterum suboriri dubietas, aut querela præsentem cartam fecimus sigilli nostri munimine roborari, volentes vt eandem Guigo abbas insulæ Barbaræ suo sigillo faciat insigniri. Actum anno Domini M. CC. XXII. mense Majo xvij. die eiusdem mensis Lunæ iij. Feria iij. in ripa Araris sub nemore iuxta grangiam insulæ Barbaræ. Nos igitur præfatam compositionem, concordiam ratam, & certam habentes eam VVilelmo Abbati insulæ Barbaræ nomine suo, & eiusdem Ecclesiæ hoc stipulanti eandem confirmauimus, laudauimus, & concessimus, & nunquam contrauenire ratione dotis, vel alio modo, imò semper eam inuiolabiliter obseruare per nos, & hæredes nostros promisimus, Deo teste; renuntiantes in hoc facto omni iuri nobis competenti, vel competituro, quo contrauenire possemus & specialiter errori facti; & vt hæc nostra concessio, & confirmatio certior in posterum haberetur, præsentem cartam præfato abbati, & Ecclesiæ dedimus Sigilli nostri munimine roboratam in testimonium veritatis. Actum anno Domini M. CC. XXIX. mense Iulij in camera nostra apud Miribellum.

LETTRES PAR LESQVELLES RAYNAVD SIRE DE BAVGÉ PREND LA CHARTREVSE DE MONTMERLE sous sa garde, & protection. Extraictes du Cartulaire de ladite Chartreuse. n. 40.



EGO Raynaudus Dominus Baugiaci notum facio. Vniuersis Christi fidelibus præsentes literas inspecturis, quòd ego promisi bonâ fide inpræsentiâ sancti Euangely Fratri Martino Priori, & Fratribus domus Vallis sancti Stephani Carthusiensis ordinis, quam Montmerle vocari consueuit, personas eiusdem domus familias, homines, & omnia bona mobilia; & immobilia ad eandem domum & ad omnes prædictas personas pertinentia vbicumque sint constituta, custodire fideliter, & seruare, prout res meas proprias intendo, cum Domini adiutorio defendere, & gardare, nec permittam pro posse meo, quòd à me, vel meis, seu etiam ab aliis Vicinis, siue extraneis recipiant in personis, vel in rebus suis iniuriam aliquam, aut guerram, itâ quòd antedicti Fratres in pace, & tranquilitate cum suis omnibus pertinentiis, bene defensi, & custoditi dignas Domino Hostiâs pro seipsis, & me, & Domina, & matre meâ, & S. Vxore meâ, & omnibus antecessoribus meis viuis, & defunctis quotidie valeant quietiùs & deuotiùs ministrare, in remedio autem animæ meæ, & animarum eorundem antecessorum meorum per totam terram, & iurisdictionem meam memoratos Fratres de Pedagio, Leydâ, & de aliis rebus quæ de venditionibus, & emptionibus dari possunt, & exigi quas fecerint liberos in perpetuum facio & immunes, prout mei fecerant anteà, prædecessores, & ad opus animalium suorum habeant pascua sine contradictione, mihi enim, & meis successoribus si erga domum eandem, & sua fideliter, & bene se habuerint contulerunt iidem Fratres nomine gardæ, vel commandæ in singulis hominibus quos habent vel sunt habituri in Villa de Lescherous & de Reuoriâ, & de Seysorz duodecim, denarios annualiter capiendos, qui ignem & conuiuium remiserint pro se. Itâ quod nihil prorsus aliud ab ipsis hominibus exigam, vel à meis exigi, vel extorqueri aliquatenùs permittam, & si contrà hoc ego, aut aliquis de meis faceremus, siue in aliis bonis memoratæ domui aliquod præiudicium scienter inferremus, concedo vt de me, vel de illis meis qui hoc facerent, & totâ terrâ fiat grauis iustitiâ, per Archipresbyteros; & Presbyteros terræ meæ, vel meorum, donec de omni damno siue iniuriæ sit eis pleniùs emendatum. In cuius rei testimonium præsentes literas sigilli mei munimine roboraui. Actum anno gratiæ Domini M. CC. XXXI.

TRAITTÉ ENTRE RAYNAVD SEIGNEVR DE BAVGÉ, ET LE MONASTETE DE TOVRNVS. Tiré des Archiues dudit Monastere.



RAYNAVDVS, Dominus Baugiaci vniuersis præsentes literas inspecturis salutem in Domino, noueritis, quod cùm discordia verteretur, inter nos ex vna parte, & Ecclesiam Trenorchiensem ex altera; super eo quòd Dominus Abbas, & conuentus dicebant, quòd nos debemus eis fidelitatem, & homagium, item super eo quod ipsi dicebant, quod nos construxerimus stagnum apud Chiarous, in præiudicium Ecclesiæ Trenorchiensis, & grauamen, item super eò quòd nos petebamus ab eis quingentas libras Matisconenses, quas sicut, dicebamus mater nostra eis mutuauerat, & ipsi nobis opponebant solutionem, item super eo quòd nos Saysiueramus bona eorum in terrâ nostra, anno præterito, & præsenti, & apud Pristi reseorum cæperamus, tandem per communes amicos, consentientibus nobis, & prædicto Conuentu inter nos fuit compositum in hunc modum, fidelitatem autem, & homagium promittimus eis facere, cùm abbatem habebunt, de stagno autem promisimus stare arbitrio Domini Belliioci & Domini Braneiduni, secundùm vsus, & consuetudines in patria Baroniæ, & stagnorum, de quingentis autem libris fecerunt nobis.... nostrum plenariè nomine matris, & litteras de hoc mutuo confectas volumus habere de cætere valorem, res autem eorum quas Saysiueramus desaisymus, & volumus de saisiri, & si quid de eis est amissum promittimus eis restituere, vel facere restitui, ab hominibus nostris, qui ceperunt pro posse nostro, ad eorum probationem legitimam de rebus autem captis apud Pristi, promittimus eis restitutionem facere integram, de rebus hominum ad probationem eorum hominum, de rebus Ecclesiæ ad probationem conuentus, promisimus eis etiam quod si Alexandra mater nostra quittauit, vel quittauerat eis, vt Guerpiuit prioratum de Buela, quod nos quittationi nullum præstabimus impedimentum

nia promiſsimus bona fide obſeruare, Datàm, & actum, in feſto ſancti Michaëlis, anno Domini. M. CC. XLVII.

TRAITTE' ENTRE PHILIPPES COMTE DE SAVOYE, ET DE BOVRGOGNE, ET SIBILLE DAME DE BAVGE', & de Breſſe. Tiré de la Chambre des Comtes de Sauoye.

NOS Frater Aymo miſeratione Diuina Gebennenſis Epiſcopus, & nos Magiſter P. de Mageua Officialis Curiæ Gebennenſis notum facimus vniuerſis præſentes literas inſpecturis, quod cùm vir Illuſtris Dominus Philippus Sabaudiæ, & Burgundiæ Comes, diceret, & attenderet coram nobis ſe habere, Ius & partagium, in terrâ, Dominio, iuriſdictione, ac diſtricta Baugiaci ea ratione quòd Alexander Filius quondam Domini Reynaudi Domini quondam Baugiaci inſtituerat ipſum Dominum Comitem hæredem ſuum in ſua vltima voluntate, & in omni iure quod habebat vel habere poterat, quo quomodo in terra iuriſdictione, Dominio & diſtrictu Baugiaci, tàm ratione bonorum paternorum, & maternorum, quàm ratione ſucceſsionis, Reynaudi Fratris quondàm dicti Alexandri, ſeu qualibet alia cauſa vel ratione. Aſſerens idem Comes, quod cùm idem Reynaudus Frater Alexandri ab inteſtato deceſſerit portio ipſius hæreditaria, videlicet Caſtrum & Villa de Burgo in Breſsia, Caſtrum, & villa ſancti Triuerij de Cortoz, Caſtrum, & villa Cuſiriaci, Caſtrum, & villa de Sagio, cum appenditiis vniuerſis, iuriſdictione mera, & mixto Imperio eorundem, ad dictum Alexandrum, & per eum addictum Dominum Comitem, & ad Sybillam filiam quondam Domini Guidonis Domini quondam Baugiaci Fratris quondam dictorum Alexandri & Reynaudi communiter pertinebat, poſt hæc his expoſitis, & oſtenſis dictæ Sybillæ, & eius Conſilio, dicta Sybilla certificata de iure ſuo vniuerſa, & ſingula ſuprà ſcripta, coram nobis præſente dicto Domino Comite confeſſa fuit eſſe vere, ſupplicans dicta Sybilla dicto Domino Comiti, vt pro omni iure præmiſſo conueniret cum ipſa de certa portione in terra Baugiaci aſſumenda, cui ſupplicationi, dictus Dominus Comes annuens conuenit, & compoſuit, cum ipſa de omni iure prædicto amicabiliter in hunc modum. Videlicet quod idem Dominus Comes habeat, teneat, & poſſideat in perpertuum tàm ipſe, quàm hæredes ſeu adgnati ipſius, pro iure, & partagio prædicto, & pro omni alio iure quod habebat, vel habere poterat in terra Baugiaci, Caſtrum, & villam de Burgo in Breſsia, Caſtrum, & villam Caſtilionis ſuper Calaronam, & Caſtellanias & appenditiàs eorundem, cum omni, iure Domino, & iuriſdictione mero, mixto Imperio, & diſtrictu, feudis, homagiis, & aliis vſagiis, vniuerſis, dicta ſiquidem Sybilla coram nobis, ſciens, prudens & ſpontanea maior quatuordecim annis, quittat, & guerpit dicto Domino Comiti, pro ſe hæredibus, & adgnatis ſuis ex cauſſa præmiſſa omne ius, Dominium vtile, & directum, & vſagiâ qualiacumque, & quocunque nomine cenſeantur, quod, & quæ habet, & habere poteſt in dictis Caſtris, & villis de Burgo, & de Caſtillione, cum iuribus, & appenditius prout ſuperiùs eſt expreſſum, cedens ſiquidem dicta Sybilla dicto Domina Comiti ex cauſa prædicta omnia iura, & actiones, quæ, & quas habet, vel habere poteſt in rebus, & bonis prædictis ſuprà dicto Domino Comiti aſsignatis, faciens eum procuratorem in rem ſuam in actionibus, & iuribus antè dictis transferens in eum nihilominùs ex cauſa prædicta omnes actiones reales, & perſonales, mixtas, vtiles, & directas, verſa vice dictus Dominus Comes tenens ſe pro contento de dictis Caſtris & villis de Burgo, & de Caſtillione prædictis, & appenditiis eorundem pro omni iure quòd habebat, & habere pòterat in terra Baugiaci, quittat, guerpit, prædictæ Sybillæ reſiduum dictæ terræ, confitetur etiam coram nobis dicta Sybilla habuiſſe, & accepiſſe legitimum computum, & bonam, & legitimam rationem, à prædicto Domino Comite de omni adminiſtratione, quam geſsit in bonis, & partagio dictæ Sybillæ, à tempore quo geſsit, aut gerere incepit, vſque ad tempus confectionis præſentium literarum, quittans, & abſoluens penitus, dictum Dominum Comitem, & hæredes ſuos, de omnibus perceptis ab ipſo, vel mandato eius in tota terra, & Dominio Baugiaci, tàm in redditibus, quàm exitibus, obuentionibuſque, & prouentibus, & aliis quibuſcumque, omnia verò vniuerſa, & ſingula prout ſcripta ſunt promittunt dictus Dominus Comes bona fide, & dicta Sybilla per iuramentum ſuper ſancta Dei Euangelia corporaliter præſtitum, attendere firmiter, & inuiolabiliter obſeruare, & contrà per ſe, vel per alios in iudicio, vel extrà, facto, vel verbo aliquatenus non venire hæc autem omnia, vniuerſas, & ſingula ſuprà dicta Amedeus filius quondam Domini Thomæ de Sabaudia Comitis, nepos prædicti Domini Philippi Comitis, ſponſus dictæ Sybillæ laudat, approbat, & confirmat promittens per iuramentum coram nobis corporaliter præſtitum, contrà prædicta non venire vel aliquod de prædictis, in cuius rei teſtimonium, nos Epiſcopus & Officialis prædicti, Sigilla noſtra duximus præſentibus literis, apponenda, nos verò Philippus Sabaudiæ & Burgundiæ Comes & nos Amedeus, & Sybilla prædicti

dicti laudantes, confirmantes & approbantes omnia suprà dicta, vna cum sigillis Domini Episcopi, & Officialis prædictorum sigilla nostra duximus litteris præsentibus apponenda, in testimonium veritatis, Datum, & actum apud Chillonem, 40. Nonas Iulij anno Domini millesimo ducentisimo septuagesimo secundo.

HOMMAGES DES GENTILS-HOMMES DE BRESSE RENDVS A AMÉ DE SAVOYE SEIGNEVR DE BAVGÉ, & de Bresse, Apres son mariage auec Sibille de Baugé. Tirés de la Chambre des Comtes de Dausiné.



ANNO Domini, millesimo ducentesimo septuagesimo secundo mense Septembris, hæ sunt Fidelitates Nobilium terræ Baugiæj factæ Nobili viro Domino Amedeo de Sabaudia Domino Baugiæj.

Dominus Ogerius de sancto Sulpitio recognoscit se esse hominem ligium Domini Baugiæi, salua fidelitate Domini Regnaudi de Castellione, & se tenere ab eo in feodum domum suam de sancto Sulpitio, cum tota fortereßia, & dimidium plaustri quod habet apud Baugiæum.

Hugo de Montegilbert Domicellus recognoscit se esse hominem ligium domini Baugiæi, & se tenere ab eo in feodum mansum Guichardi de Montegilbert, & mansum de la Badoylier, & partem suam de domo de Baugiæo sita en les Rues.

Dominus Hugo de sancto Sulpitio iurat fidelitatem Amedeo de Sabaudia domino Baugiæi, & se esse hominem ligium eiusdem recognoscit, & se tenere ab eo in feodum ligium quidquid habet in Parrochia Baugiæi villæ, & partem suam Mansi Girardi Pelous, & Mansi Guinochet,

Galterus filius-Domini Guliermi de sancto Sulpitio iurat fidelitatem Domino Baugiæi, & se esse hominem eius ligium recognoscit, & tenere ab eo in feodum, quidquid habet apud Mentonay, & apud Priuages.

Ogoretus de sancto Ciryco recognoscit se esse hominem ligium domini Baugiæi, & se tenere ab eo in feodum domum suam & poypiam de Sancto Ciryco, cum tota fortereßia, & debet tenere ab ipso quoddam pratum, & quandam Vercheriam sitam in Parrochia de Cormarenchi, quartam partem Curtilis de la Meseranderi iuxta fossata.

Dominus Stephanus de Thoiria recognoscit se esse hominem ligium Domini Baugiæi, & se tenere ab eo in feodum quidquid habet apud Mons, ab aqua quæ dicitur Goyri vsque apud Baugiæum, excepto Manso ad Ganters.

Stephanus de Bayot domicellus iuratus recognoscit se esse hominem ligium Domini Baugiæi; & se tenere ab eo in feodum domum suam de Bayot cum tota fortereßia, & quicquid habet apud Moneut.

Petrus Bochi filius quondam Domini Ogerij Bochi facta fidelitate, & homagio ligio recognoscit se tenere à Domino Baugiæi partem suam suæ domus Baugiæi, & Mansum de Fey saluo conqueremento de les Bareces, & quidquid habet apud Greysia, & in Parrochia eiusdem loci, & mansum de Landroileri, quod tenet Huricus de Corsant ab eodem Petro in feodum.

Giletus Rebutini domicellus facta fidelitate, & homagio ligio Salua fidelitate de Burgundia recognoscit se tenere in feodum à Dimino Baugiæi Poypiam suam cum fortereßia & fossatis sitam apud Chauanes in Parrochia de Cuceil.

Dominus Stephanus de Chanciaco miles facto homagio, & iurata fidelitate Domino Baugiæi confitetur se tenere in feodum ab eodem Poypiam suam, & fossata sua de Maysirya.

Henricus de Tornas domicellus facta homagio ligio, & iurata fidelitate Domino Baugiæi salua priùs fidelitati Domini Hugonis Chabud confitetur se tenere in feodum ab eodem fortereßiam suam cum fossatis de Tornos, & Mansum Michaëlis situm apud Tornos.

Huricus de Corsant domicellus facto homagio, & iurata fidelitate confitetur se tenere à Domino Baugiæi, quoddam Mansum situm apud Corsant in Parrochia de Perès, qui dicitur Mansus de Landroileri.

Henricus de Chauanes domicellus facto homagio ligio, & iurata fidelitate Domino Baugiæi recognoscit se tenere ab eodem in feodum.

Ioanneta filia Domini Poncij de Montgilbert facto homagio ligio, & iurata fidelitate Domino Baugiæi recognoscit se tenere in feodum ab eodem quidquid tenet apud Marcilliacum in Parrochia de la Teclas: excepto Manso quem tenet Petronilla relicta Guichardi dex Lasit.

Dominus Huricus de Varas facto homagio iurata fidelitate saluo vno Domino confitetur se tenere ab eodem in feodum villam sancti Pauli de Varas, & quidquid habet à ripa fluuij qui dicitur, vsque ad terminos sancti Andreæ Nemorosij saluis aliquibus quæ acquisiuit, quæ non sunt de feodo suo, quæ paratus

paratus est ostendere ad oculum quandocumque placuerit eidem. Item villam quæ dicitur Roman, & quidquid habet à ripa fluuij qui dicitur, Quenons, citra, vsque ad terminos dicti sancti Andreæ Nemorosi, salua domo de posteria quæ non est de feodo illo, & aliquibus requisitis, quæ ostendere paratus est quando super hoc fuerit requisitus.

Hugo de Charanay domicellus iurata fidelitate; & facto homagio ligio confitetur se tenere ab eodem Domino Baugiaci in feodum domum suam fortem de Chatonay, centum solidos Viennenses annuales, quos assignauit de redditibus suis dictæ domui suæ magis propinquis.

Guido de Chatonay domicellus iurata fidelitate, & facto homagio confitetur se tenere à Domino Baugiaci domum suam de Chatonay, & sexaginta solidos Viennenses annuales, quo debet assignare in redditibus suis domui suæ magis propinquis.

Bertholomeus Breyssens domicellus facto homagio ligio iurata fidelitate confitetur se tenere in homagium ligium sextam partem decimæ de Condeyssia, quam tenebat Falco de Sachins in Parrochia de Condeyssia.

Guilielmus de Chandeya domicellus facto homagio ligio, iurata fidelitate confitetur se tenere ab eodem quidquid habet à la Richoneri in Parrochia Saisiriaci de Bressia.

Hugo de Belloforti domicellus iurata fidelitate facto homagio ligio confitetur se tenere ab eodem quidquid habet apud Peloset: quod tenet de parte Petronillæ filiæ domini Stephani Breysant vxoris dicti Hugonis.

Guido de Varenges domicellus facto homagio ligio iurata fidelitate confitetur se tenere à Domino Baugiaci in feodum ligium nomine, & ex parte Alasiæ vxoris suæ quidquid habet vel habere debet in Parrochia de Boissey, & in Parrochia sancti Stephani salua parte sua decimæ de Boissey.

B. Filia Domini Guilliermi de Corbertond militis facto homagio ligio iurata fidelitate confitetur se tenere à Domino Baugiaci, in feodum ligium domum suam fortem de Corbertond cum pertinentiis.

Alasia quondam filia Domini Guilliermi de Corbertond facto homagio ligio iurata fidelitate confitetur se tenere ab eodem in feodum ligium plastrum suum de Baugiaco, & Poypiam suam fortem de Corbertoud, cum nemore, & terra quam ibi tenet, & partem dictæ Poypiæ.

Guionetus de Castrorenaudo confitetur facta fidelitate debita se tenere à Domino Baugiaci nomine Berardæ vxoris suæ filiæ Guillielmi de Felins domum suam de Loignié.

Stephanus de Sachins facta fidelitate recognouit se esse hominem ligium Domini Baugiaci, & tenere ab eo domum suam, & medietatem omnium quæ habet apud Ameres exceptis Manso Assibelins, & Manso as Cointoz.

Humbertus de Buenc domicellus intrauit homagium Domino Baugiaci in festo sancti Martini, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, nomine vxoris suæ pro feodo quem tenebat ab eodem apud sanctum Ioannem super Reysusam.

Guyonetus Chiurors domicellus iurata fidelitate, facto homagio debito confitetur se tenere à Domino Baugiaci, quidquid habet in Parrochia de Felins, exceptis duabus peciis prati quæ sunt de alodio.

Ioannes Dominus Picars de Balmæ facta fidelitate, & homagio ligio Domino Baugiaci recognoscit se tenere ab eodem quidquid habet in Parrochia sancti Andreæ le Panos, de Malmonto, & de Chasseinola.

Dominus Henricus de Vernuel facto homagio, & iurata fidelitate recognoscit se tenere Villam de Moncé, & quidquid habet apud Chanbieri, quæ sunt in Parrochia Saisiriaci de Breissia & quidquid tenet apud Casterg. Saluis hiis quæ conquisiuit de Buella quæ sunt in Parrochia de Moncruy, & saluo Manso Petri del Vergier.

Dominus Stephanus de Balma facto homagio, & iurata fidelitate saluo homagio Comitis Sabaudiæ recognoscit se tenere quidquid habet in villa de Malmont, & quidquid habet apud Chasseynola quæ sita sunt in Parrochia sancti Andreæ lo Panoux.

Iosserandus de Bello-forti iurata fidelitate confitetur se esse hominem ligium, & ab eo tenere vnum Mansum dictum Mansum de Varedel.

Dominus Anthonius de sancto Cirico homoligius iurata fidelitate confitetur tenere domum suam de Chassaigni, cum fossatis & fortalitiis, & quidquid habet infra villam Baugiaci & quidquid habet in nundinis sancti Andreæ Baugiaci, & seruitium quod habet in macello.

Ioannes de Cussiey domicellus homoligius iurata fidelitate pro vxore sua confitetur tenere, quidquid habet in Parrochia de Boissey, & citra Sagonam vbicumque excepta parte sua decimæ de Boissey. Hoc enim homagium facit pro vxore sua pro qua promisit deseruire quousque alium deseruatorem idoneum exhibeat.

Peronetus de Luaisi facit fidelitatem ligiam eidem Domino Baugiaci: & confitetur se tenere ab eo Mansum de Soleirio, situm in Parrochia Baugiaci villæ. Item vnum meterium Auenæ situm super

super Mansum de Ordelieri, & sex denarios Matisconenses, & casamentum, & quidquid habet in Villa Baugiæi.

Dominus Guiliermus de sancto Sulpitio, facit fidelitatem ligiam eidem, & confitetur se tenere ab eo domum suam de sancto Sulpitio, & receptum totum, & mansum Girardi de Leseheria situm in Parrochia de Marzonay.

Item, Gauthertus de sancto Sulpitio confitetur se esse hominem ligium prædicti Domini Baugiæi, & inde tenet quidquid habet apud Baugiacum: & in territorio eiusdem, & quintam partem Mansi Girardi Peloux; & quintam partem mansi Guinochet sitam apud sanctum Sulpitium, & Poypiam suam sancti Sulpitij, Sitam inter duas Poypias.

Item, Perrotus filius. quondam domini Ogerij de sancto Sulpitio confitetur se esse hominem ligium domini Baugiæi, & tenet ab eo Mansum Boyllandi dou Tronchet cum appenditiis situm apud Tronchey in Parrochia de Bereysia, & quintam partem Mansi Girardi Peloux, & quintam partem Mansi Guinochet sitam apud sanctum Sulpitium.

Item, Dominus Guygo de Chatenay facit fidelitatem eidem, & tenet ab eo domum suam de Chatenay, & Mansum de Chauaux situm in Parrochia Nouillæ.

Dominus Mayolus de Vernuel, facit fidelitatem domino Baugiæi.

Raynaudus dou Luyat homo ligius confitetur tenere ab eo domum suam dou Luyat, & fortalitium, & quidquid habet apud Baugiæum, vel in territorio Baugiæi.

Item, Peronetus de Biolea homo ligius facit fidelitatem domino Baugiæi; & confitetur se tenere ab eodem in feudum ligium domum suam sitam apud Biolea, & quidquid habet Baugiæi tanquam seruiens.

Item Iosserandus de Montegilberto, homo ligius, confitetur tenere domum suam de Tresvernois in Parochia de sancto Ciriciò cum Poypia, & recepto ipsius domus, & mansum de Cur, & partem suam domus Baugiæi, & quidquid habet in Parrochia sanctæ Trichæ; excepto Manso dicto Rosel.

Item quendam Mansum, situm apud Thorna, & dictum Mansum de Quercu.

Item, Dalmatius de Sachins confitetur se esse hominem ligium domini Baugiæi: & tenet ab eo quidquid habet in Parrochia de Montracol & de Montreal, videlicet à Chaueyria citrà, versus Burgum, & viginti solidos Viennenses, in Parrochia de Perés annuatim, quos cepit in augmentum feudi Baugiæi à Domino Comite Sabaudiæ. Item, partem suam decimam de Crottay; videlicet quartam partem.

Dominus Henricus de Saluages homo ligius, salua fidelitate domini de Villars, confitetur se tenere ab eo quidquid Ioannes filius domini Ogerij de Sachins tenet ab eodem milite apud Agneres. Item, omne ius quod habet apud Chamandrey, de quo iure debet fidelitatem ex parte vxoris suæ filiæ quondam domini Hugonis de sancto Sulpitio quàm fidelitatem fecit; & dominus Baugiæi sibi dedit inducias quousque ei posset reddere hominem ligium in dicto feudo.

Item dominus Hugo de Felins homo ligius confitetur tenere ab eodem quidquid habet apud Baugiæum, & nemora de Alouziaco, inter duo itinera, exceptis iis, quæ tenet ab illis de sancto Germano.

Item, Falco de Biolieres homo ligius confitetur tenere ab eodem Donjonem, & fortalitiam de Curto fonte.

Item, Guillelmus de Felins iurault, & homoligius confitetur se tenere ab eo quidquid habet in Parrochia de Viriaco vltra Sagonam; & quidquid habet in Parrochia sancti Martini de Senosano: Item domum suam sitam apud Baugiæum: Item domum suam de Lugniaco; donec concordauerit cum illis de Castellione, qui eam tenent à Domino Baugiæi, vt dicit.

Item dominus Robertus de Castellione homo ligius confitetur tenere ab eo domum suam de Sesilles cum fortalitiis & fossatis: Item, vnum Mansum dictum mansum Aschatrons situm iuxta domum suàm: Item vnum mansum, quod tenet ab eo filius Capellani de Sesilles.

Item, Ioffredus de Belloforti homo ligius iurata fidelitate confitetur tenere à Domino Baugiæi domum suam sitam apud sanctum Ioannem super Reysusam cum omnibus pertinentiis, & appenditiis dictæ domus; & quidquid habet in Parrochia sancti Ioannis, exceptis iis quæ tenet de Ecclesia sancti Vincentij Matisconensis, & iis quæ tenet de Ecclesia Cluniaci.

Item, dominus Hugo de Luaysi miles facit fidelitatem, requisitus si debebat homagium ligium dixit, quod ad præsens ignorabat: asserebat autem quod de fidelitate, quam debebat, habet litteram sigillatim sigillo domini Baugiæi, quam promisit ostendere, & fidelitatem fere, & seruare, vt supra continetur.

Hugo de Chandeya domicellus facta fidelitate, & homagio ligio, salua fidelitate domini Ioffredi de Corgenon, confitetur tenere à domino Baugiæi in feodumligium domum suam de Chandeya, cum fortalitiis, & appenditiis, & omnibus quæ habet in Parrochia de Vandens: Item, quidquid tenetur ab eodem im dicta Parrochia,

Guido d'Espinous domicellus, facta & iurata fidelitate saluo vno domino, confitetur tenere ab eodem

Monteforti. Item confitetur tenere ab eodem in homagium ligium domum ſuam d'Eſpinoux, cum appenditiis, & cum quadraginta libratis terræ annui redditus ad monetam Matiſconenſem, quas aſſedere debet ſuper ſuis redditibus dictæ domui propinquioribus.

Item dominus Henricus de Bayo miles, iurata fidelitate, confitetur tenere ab eodem in homagium ligium, quidquid tenet, vel habet in receptu de Bayo: Item vnum curtile dictum del Peron ſitum apud Sachins.

Item Bonetus de Portabo domicellus, iurata fidelitate, confitetur tenere in homagium domum ſuam de Corleyſon cum fortalitiis: Item quidquid habet apud Cocogne in Parrochia ſancti Geneſij.

Dominus Bartholomæus de ſancto Ciryco miles, iurata fidelitate, confitetur tenere ab eodem in homagium ligium domum ſuam de Vonna cum fortalitiis: Item partem ſuam quam habet, vel habere debet in decima de Cotay: Item vnum Manſum ſitum à le Girouderes.

Item Iordanus Sauuages domicellus, iurata fidelitate, confitetur tenere in homagium ligium quidquid habet in Parrochia ſancti Ioannis ſuper Reyſſuſam.

Item Giletus de Felins homo ligius, iurata fidelitate, confitetur tenere in homagium ligium quidquid habet apud Virià vltra Sagonam: Item quidquid habet apud ſanctum Martinum de Senoſan vltra Sagonam.

Item partem ſuam domus quam habet apud Baugiacum ipſe; & Guilielmus de Felins.

Item Stephanus de Veila domicellus, iurata fidelitate, confitetur tenere à Domino Baugiaci quidquid habet apud Cortelins in Parrochia Mayſiriaci.

Item Bartholomæus filius domini Stephani de Vela miles receptus eſt in hominem ligium domini Baugiaci de feodo infrà ſcripto, ſaluo iure alterius, & iurata fidelitate, confitetur tenere ab eodem in feodum quidquid Iordanus Saluaios tenebat in Parrochia ſancti Ioannis de Reyſſuſa in Caſtellania ſancti Triuerij.

Item Hugo de ſancto Sulpitio filius quondam domini Guilliermi de ſancto Sulpitio prædicti, confitetur tenere à domino Baugiaci, iurata fidelitate, in homagium ligium domum ſuam de ſancto Sulpitio, & totum receptum domus de manſo Girardi de Leſcheria ſitum in Parrochia de Marzonaco, quod eſt de feodo domini: debet facere homagium ſoror dicti Hugonis.

Dominus Guichardus de Corobert recognoſcit ſe eſſe hominem ligium domini Baugiaci, ſalua fidelitate domini de Corgenon, & ſe tenere ab eo quandam ſpeciam terræ ſitam in Parrochia de Suligna, extra les Crues iuxta terram Aymonis de Curtilars.

Dominus Iacobus de Fayola miles iurat fidelitatem domino Baugiaci, & recognoſcit ſe eſſe hominem ligium eiuſdem, & ſe tenere in feodum ligium ab eodem quartam partem pro indiuiſo Poypiæ de Luyſeis, & totam Poypiam ſitam deſuper Eccleſiam de Luyſeis, & quidquid habet in Parrochia Nouillæ, & Sulligniaci, & ſancti Iuliani, & medietatem hominum ſuorum del Curcillars, & de la Broyeri, & omnia homagia, & feuda, quæ tenentur ab ipſo in terra de Luſeys.

Arduinus de Aula domicellus confitetur ſe eſſe hominem ligium domini Baugiaci, iurata fidelitate, ſalua fidelitate domini de Villars; & ſe tenere ab eo in feudum quidquid habet in Parrochia de Lays, & feodum quod Stephanus de Polens tenet ab ipſo Arduino in Parrochia de Clemenciaco poſtmodum fecit homagium ligium Amedeo Domino Baugiaci, quòd vnum de filiis ſuis reddiderat in hominem domino de Villars.

Ioannes Saluagij domicellus facto homagio ligio, & iurata fidelitate Domino Baugiaci recognoſcit ſe tenere in feodum ligium ab eodem domum ſuam de Malmont, cum tota fortereſcia, receptaculo, & foſſatis, & quendam Manſum terræ, tamen dicit ſe ignorare vbi iacet.

Ioannes de ſancto Saturnino domicellus facto homagio ligio, & iurata fidelitate pro vxore ſua domino Baugiaci confitetur ſe tenere pro vxore ſua à domino Baugiaci, in feodum ligium domum ſuam de la Iaſderi, cum receptaculo, & foſſatis, & cum omnibus aliis appendentiis dictæ domus, & promittit dictum feodum ligium deſeruire pro vxore ſua, quouſque poſſit reddere alium idoneum deſeruitorem, & ſuper rebus quas tenet apud Pin deliberabit.

Guichardus de Vaux domicellus, facto homagio ligio & iurata fidelitate domino Baugiaci, confitetur ſe tenere ab ipſo in feodum quidquid habet in Parrochia ſancti Iuliani iuxta Biſiacum.

Dominus Iacobus de Sala miles facto homagio ligio, & iurata fidelitate domino Baugiaci confitetur ſe tenere ab ipſo in feodum ligium quidquid habet in Parrochia de Chiurous, & in Parrochia de Boiſſey Dominus Ioffredus de Broces tenebat hoc feodum.

Hugo de Broces domicellus filius domini Ioffredi iurata fidelitate confitetur tenere à domino prædicto in homagium ligium quidquid habet in prædictis Parrochiis & eſt totum de tenemento prædicti domini Ioffredi.

Dominus Raymondus de Marchant miles iurata fidelitate confitetur se tenere à domino Baugiæi in feodum nomine Beatris de Chantriou vxoris suæ quidquid dominus Guygo de Chantriou tenebat, vel tenere poterat, & debebat per se, vel per alium inter Velam, & Bez in Parrochia Chiliæc.

Item dominus Stephanus de Chantriaco homo ligius confitetur tenere à domino Baugiæi quidquid habet in Parrochia de Gregio.

Item Stephanus de Sachins fecit fidelitatem salua fidelitate G. domini de Chamont, & tenet ab ipso uidquid habet apud Sachins.

Dominus Guigo de Chanciaco homo confitetur tenere ab eo quidquid habet in Parrochia de Chilliaco, videlicet prata inter aquam de Vela, & inter aquam quæ dicitur Vieez.

Dominus Iacobus Bochi homo ligius confitetur tenere ab eo domum suam de Amoret, cum omnibus fossatis, & fortalitiis eiusdem domus: Item tres solidos Matisconenses in manso Guillermi Papel, & partem suam domus sitam apud Baugiacum; videlicet medietatem.

Domiuus Guigo de Garnerens recognoscit se esse hominem ligium domini Baugiaci, & se tenere ab eo in feodum domum de Genost, cum appenditiis, & quidquid tenet apud Pontem-Velæ, tam in molendinis, aquis, & aliis rebus & quidquid habet apud Cornaton pro vxore sua, quod petitur cum domino Mayolo de Vernuel.

Guido de Seluignié domicellus, facto homagio ligio, & iurata fidelitate, recognoscit se tenere à domino Baugiæi in feodum ligium domum suam de Seluignie, & quidquid habet, & tenet in villa sancti Triuerij vsque ad crucem Foyssiaci; & quendam Mansum situm apud Grandem vallem, qui dicitur mansus Morellorum: Item vnum mansum dictum Mansum Bernardi Belacin situm apud Grandem vallem: Item vnum plastrum dictum Plastrum domini de Pallicia, & tenet in homagium ligium nomine vxoris suæ, & dominus dedit ei inducias, quousque habeat hæredem quem reddat.

Guillermus dominus sancti Amoris, facto homagio ligio & iurata fidelitate, salua fidelitate Episcopi Matisconensis & domini Ioannis de Cabilone, confitetur tenere villam Nouam cum omnibus territoriis villagiis, & omnibus aliis existentibus à Vado de Maynaes in aqua de Besançon citra versùs sanctum Triuerium.

Item dominus Arlers de Viriset miles iurata fidelitate confitetur tenere ab eodem in feodum ligium quidquid habet in manso terræ, quod ab ipso tenet Aymo Balbi de Romanay.

Dominus Humbertus de Agneres homo ligius iurata fidelitate confitetur tenere ab eo domum suam sancti Iuliani, & les Calunges Bernardi Fanel: Item subsequenter apud Cusiriacum recognouit tenere in feodum à domino Baugiæi partem quam ipse tenet in decima de Lescherous, quam sibi donauit domina Iuliana vxor quondam domini Petri Breyssans.

Item dominus Petrus Brayssenz homo ligius confitetur tenere ab eo quidquid tenet à cruce de Foyssiaco vsque ad Pontem de Vauz, & hoc nomine vxoris eius.

Iaquetus de Signisiey homo ligius iurata fidelitate confitetur tenere à domino Baugiæi domum suam de Signisiey, cum fortalitiis, & fossatis: Item Mansum de Vernouz in Parrochia sancti Triuerij.

Item Andreas de sancto Amore domicellus homo ligius, salua fidelitate Comitis de Cabilone, & Episcopi Matisconensis, iurata fidelitate confitetur tenere à domino Baugiæi quidquid habet de vadis villæ sancti Amoris, citrà versùs terram Baugiæi.

Item domina Beatrix vxor quondam domini de Luaysi, facto homagio ligio iurata fidelitate, confitetur tenere à domino Baugiæi in feodum ligium Castrum de Beluier cum pertinentiis, & appendentiis vniuersis, & feodo & retrofeoda, saluo feodo quod tenet à Priore Gigniaci, & feodum dictum Logalos, & feodum dictum Lopplachaz.

Item Stephanus de Grandi-valle facto homagio ligio iurata fidelitate, confitetur tenere à domino Baugiæi quidquid habet apud Curtoz, & quidquid habet apud la Leseri.

Item Mayolus de Menthonay, pro se & fratre suo facto homagio ligio iurata fidelitate, confitetur tenere à domino Baugiæi domum suam de Menthonay, & quidquid tenet in Parrochia de Menthonay: Item quidquid habet in villa de Priuages: Item quidquid tenet de feodo dictorum Guichardi al Richanis. Item quidquid tenet in successione Petri de Cortoz, de quo ipso & dominus Paigniaci pluries litigauerunt, & specialiter de domo de Durestain.

Stephanus dominus Cologniaci, facto homagio & iurata fidelitate domino Baugiæi, recognoscit se tenere ab ipso quidquid habet apud Saysiriacum, & ad Reuermont, & apud Treconas; & quidquid habet in Parrochia de Attigna de feodo vel retrofeodo.

Poncetus de Gigniaco facto homagio ligio, & iurata fidelitate, salua fidelitate domini sancti Amoris, recognoscit se tenere in feodum pro vxore sua quidquid tenet in villa, & territorio de Auignion.

Poncetus

Poncetus de Moysié facto homagio ligio, saluis fidelitatibus domini Henrici de Paigniaco, & domini de Cusello iurata fidelitate confitetur tenere à domino Baugiaci quidquid habet apud Forestam, & tenementum Ioannis de la Forest, & Pratum de Forchia.

Hugoninus de Tenarre domicellus facto homagio ligio iurata fidelitate domino Baugiaci, salua fidelitate Domini Henrici de Pagnejo, recognoscit se tenere in feodum à dicto domino Baugiaci quidquid tenet in Parrochia de la Frana, vbique exceptis conquerementis habitis à domino Guillermo Chagrin.

Ioannes de Tenarre facto homagio ligio iurata fidelitate, confitetur tenere domum suam fortem de la Froca, & quidquid habet in Parrochia de la Froca, saluo vno Manso terræ dicto Longreley.

Ioannes dominus de Loysiè facta fidelitate confitetur se esse hominem ligium domini Baugiaci, salua fidelitate domini Henrici de Paignye, & tenere ab eodem quidquid pater suus tenebat die obitus sui, per se, vel per alium, ex causa diuisionis, quam habuerat ratione vxoris suæ à domino de l'Asbepin.

Item Guillermus de Andelos homo ligius salua fidelitate domini de Andelos iurata fidelitate recognoscit se debere tenere quidquid habet vxor sua Margarita, vel habere debet in mandamento Cusiriaci domini Baugiaci feudale.

Item Humbertus de Tregnay iurauit facto homagio ligio, saluo feodo Stephaneti de Cabilone, iurata fidelitate confitetur tenere à domino Baugiaci quidquid habet apud Auignion, & in territorio de Auignion tam in tachiis quàm in aliis.

Item Ioannes dominus de Loysie, facta fidelitate, & homagio, saluo iure alterius, confitetur tenere ab eodem mansum dictum Mansum als Alpins.

Reynaudus de Monconi domicellus facto homagio ligio, saluis fidelitatibus domini Henrici de Paignye, & domini de Vardo, iurata fidelitate confitetur tenere quidquid habet apud Briana.

Vuardus de Chillia domicellus homo ligius, salua fidelitate Comitis Viennensis, domini de Cusel, & domini de Ruphiex, iurata fidelitate confitetur tenere à domino Baugiaci, quidquid habet, vel tenet in mandamento Cusiriaci, & quidquid tenet, vel habet aluei, vsque ad Sagonam, exceptis iis quæ tenet à domino de Cuysel, & quidquid tenet apud Vlmas, & quidquid tenet in pedagio de Loysia; videlicet in vno quocumque trosello vnum obolum Parisiensem.

Dominus Petrus de Chabannis miles, facto homagio ligio, & iurata fidelitate domino Baugiaci, recognoscit se tenere ab eodem in feodum quidquid habet apud Chamaranda.

Hugoninus de Castellione domicellus facto homagio, & iurata fidelitate domino Baugiaci recognoscit se tenere ab eodem in feodum quidquid habet in Parrochia de Virià, & domum fortem Guilliermi de Felins domicelli, quam idem Guilliermus tenet apud Lugniacum ab ipso Hugone, cum receptaculo dictæ domus.

Dominus Amedeus de Lugniaco miles facto homagio ligio, & iurata fidelitate confitetur tenere quidquid habet apud Chauanes, & Albignié, saluis terris dictis Segumanges.

Dominus Poncius de Monteruyn miles homo ligius facta fidelitate recognoscit tenere domum suam de Marignià, & quidquid habet inter aquam de Igon, & aquam de Reyssusa exceptis duobus seyteriis prati & duobus iornalibus terræ, quæ de nouo acquisiuit.

Item Perrotus de Salmoya domicellus homo ligius, excepta fidelitate Episcopi Matisconensis, iurata fidelitate confitetur tenere quidquid habet apud Salmoya, salua domo sua, quam tenet ab Episcopo prædicto.

Item Guychardus de Laya iurauit homo ligius domini Baugiaci; & confitetur tenere ab eo domum suam de Laya cum fortalitiis, & fossatis, & quidquid habet in Parrochia de Hurigniaco iuxta Matisconem vltrà Sagonam.

Hugo de Laya confitetur tenere in homagium quidquid habet in Parrochia de Hurigniaco versùs Matisconem.

Guillermus de Sagiaco homo ligius domini Baugiaci iurata fidelitate confitetur tenere ab eodem in homagium ligium, omnia bona, possessiones, iura, corporalia, & incorporalia quæ habet, & tenet, vel alius pro eo, vel ab eo in tota Castellania.

Dominus Humbertus de Faya miles iurata fidelitate, & facto homagio, salua fidelitate domini Sanctæ Crucis, confitetur iuramento tenere à domino Baugiaci quidquid habet in loco qui dicitur Forest iuxta villam de Vornel, in Castellania de Sagiaco, & quidquid habet in eadem Castellania.

Iaquetus d'Andelot iurata fidelitate confitetur iuramento tenere in homagium ligium, salua fidelitate domini Coloniacensis, à dicto domino Baugiaci Mansum as Gruaz de Viages, & quidquid habet in Castellania de Sagiaco.

Dominus Egidius de Belfort facto homagio ligio, & iurata fidelitate domino Baugiaci; salua fidelitate hæredum Comitis Cabilonensis, & domini de Turre, recognoscit se tenere à domino Baugiaci quidquid habet in Castellania, & mandamento Sagiaci.

Falco de Sachins domicellus facto homagio ligio, & iurata fidelitate confitetur se tenere. In feodum ligium à domino Baugiæi sextam partem decimæ de Condeyßia.

Dominus Berardus de Lyonnieres homo ligius saluis fidelitatibus domini de Corgenon, & Ioannis de Morestel, confitetur tenere ab eo quidquid habet in mandamento & territorio Castri Sancti Martini.

Dominus Poncius de Lyonnieres filius dicti domini Berardi homo ligius ex parte vxoris suæ, & filiæ vxoris suæ, & tenet ab eo domum de Sura cum appenditiis: Item Mansum Petri de Corgenoret: Item decem solidos Viennenses super molendinum, quod tenet Berardus de Buella. Item Mansum Amiecam situm in Parrochia de Sancto Rumey: Item quatuor libras, decem solidos Viennenses, quæ sibi debent aßignari in mandamento Burgi. Item Mansum de Roseres situm in Parrochia de Buella, pro quo debet homagium pro se.

Bertrandus filius quondam Ioannis de Sagié facta fidelitate confitetur tenere à domino Baugiæi in homagium ligium quidquid tenet per se, vel per alium in castellania Sagiaci de tenemento patris sui, & ex nunc accipit in feodum à dicto domino quidquid posset acquirere in castellania prædicta.

Item Berardus de Beyuiers homo ligius confitetur tenere ab eo quidquid habet in Parrochia Foysßiaci, & medietatem decimæ de Crasso, & quidquid Pater suus habebat in Parrochia de Marbo.

Guilliermus de Foyßia homo ligius iurata fidelitate confitetur tenere à domino Baugiæi in homagium ligium quidquid habet apud Foyßia, & Poypiam suam de Foyßia, cum omnibus pertinentiis, & appendentiis, & escheytis, excepto nemore quod tenet de Hugone de Montfort, & excepto quodam prato quod tenet à domo de Saint Oeno.

Item Guido de Foyßia frater prædicti homo ligius iurata fidelitate confitetur tenere à domino Baugiæi quidquid habet apud Foyßia, & in Parrochia de Foyßia, excepto nemore quod tenet de Hugone de Montfort, & excepto prato quod tenet de domo de Saint Oyent.

Guilliermus de Foyßia facto homagio legio confitetur tenere à domino Baugiæi quidquid tenet, & habet in Parrochia de Foyßia, exceptis hiis quæ tenet ab Hugone de Montfort.

Anno Domini M. CC. LXXIX. die veneris post octauam Paschatis apud Baugiæum dominus Pontius de Olemeneià miles facto homagio ligio confitetur tenere à domino Baugiæi in homagium ligium quidquid habet ratione dominæ Petronillæ, quondam filiæ domini Ioffredi de Broces nunc vxoris suæ in Parrochiis de Chiurons, de Boyssey, & de Donno-Martino.

Die Iouis post octauas Pentecostes Dominus Gautherius de Pratis miles facto homagio ligio, salua fidelitate domini Bellijoci, confitetur tenere à domino Baugiæi in feodum ligium ratione dominæ Petronillæ filiæ domini Iacobi de la Fayola nunc vxoris suæ quidquid habet in Parrochia de Nouilla & in Parrochia de Sulignià, & de sancto Iuliano; & si plus est debet id recognoscere infrà quindenam Sancti Ioannis Baptistæ proximam.

Die Martis post quindenam Pentecostes, anno quo suprà, apud Sanctum Iulianum Hugo de Foyßia domicellus facto homagio ligio confitetur tenere à domino Baugiæi in feodum ligium quidquid habet in Parrochia de Foyßiaco, salua vna parte de hoc quod tenet in nemore de Treyssan, quam partem tenet de Hugone de Montfort.

Die Mercurij post quindenam Pentecostes Guilliermus filius Hugonis de Bueno domicellus facto homagio, salua fidelitate domini de Turre, confitetur tenere à domino Baugiæi, quidquid habet in Parrochia de Saysirià de Reuermont.

Memorandum, quod in mei præsentia recognouit VVilermetus de Mont-falcon de Castellania Sancti Martini quod quidquid pater suus habebat apud Monfalconetum est de feodo domini de Sancto Ciryco anno domini LXXVI. antè quàm dominus iret in Angliam, videlicet die lunæ ante Assumptionem Beatæ Mariæ Augusti. Iaquetus de Belloforti iurata fidelitate recognoscit tenere à domino Baugiæi in feodum ratione Sybillæ vxoris suæ quondam filiæ Petri Chaboudi quidquid dominus Petrus habebat in Parrochia Foyßiaci; & quidquid item Iaquetus tenet in dicta Parrochia, & apud Chimilliacum.

Picardus de Balma, dictus Ioannes, facto homagio ligio confitetur tenere à domino Baugiæi in feodum ligium quidquid ipse habet, vel pater suus habebat tempore mortis suæ, in Parrochia Sancti Andreæ lo Panous, & in augmentum huius feodi cepit die Martis post festum beati Barnabæ Apostoli anno LXXIX. Mansum de Genetey, & Mansum Albornors, cum pertinentiis, & appendentiis, sitos in Parrochia de Monracol.

Ogerius de Sancto Ciryco confitetur facto homagio ligio tenere à domino Baugiæi in feodum ligium pro Isabella vxore sua quendam Mansum cum appenditiis, qui dicitur Mansus del Chano, situs apud Torna in Parrochia de Sancto Ciryco.

Die lunæ post octauas Pentecostes apud Baugiæum anno LXXX. dominus G. Rebatini Miles facta fidelitate, & homagio confitetur tenere à domino Baugiæi nomine dominæ Agnetis vxoris suæ filiæ quondam

quondam domini Anthonij de Sancto Ciryco domum suam de Chasaigni in Parrochia de Confrançon, & seruitium, seu redditus, quæ percipit apud Baugiæum, & Roignonos porcorum occisorum apud Baugiæum ad vendendum.

Die Sabbathi post octauas beati Michaëlis dominus Guillermus de Sancto Sulpitio miles, facta fidelitate ligia, salua fidelitate domini Roberti de Castellione, confitetur tenere à domino Baugiaci domum suam, sitam prope domum domini Ogerij de Sancto Sulpitio & quadraginta maiteriatas terræ & Bosci: videlicet illas quas habet propinquiores ipsi domui, & plaustrum vnum, quod habet apud Baugiæum.

Die lunæ post octauas beati Martini hyemalis recognouit dominus Henricus de Saluagie miles tenere à domino Baugiaci in feodum in præsentia magistri Ioannis de Charrello Mansum de les Abgeres, cum pertinentiis, tam in vineis, pratis, quam terris cultis, & non cultis, & hoc idem filius de Danpirenches recognoscit tenere à domino Baugiaci.

Die Iouis, post festum beati Iacobi Apostoli Humbertus de Sancto Amore frater domini Sancti Amoris facta fidelitate confitetur tenere à domino Baugiaci in homagium ligium domum suam dictam Villam nouam, cum pertinentiis, & appendentiis: videlicet quidquid tenet ab aqua dicta Serena vsque àd Sanctum Amorem.

Memorandum quòd hæredes de Montegilbert debent tenere in feodum villagium vnum, quod est prope domum domini Petri de Monjay, quod, vt dicitur, recognouerunt à Domino G. de Paigny.

Relicta domini Stephani de Chointriaco, facto homagio ligio, & iurata fidelitate, domino Amedeo domino Baugiaci recognouit tenere in feodum ab eodem quidquid habet in Parrochia de Chillia, & in tota terra Baugiaci, excepto Manso de foresta in Parrochia de Cormarenchi.

Anno domini M. CC. LXXX. ix. die veneris ante carnis priuium, vetus, Berlio de Montferrant facto homagio ligio domino Baugiaci, & iurata fidelitate, recognouit tenere ab eodem nomine vxoris suæ neptis Guidonis d'Espinous, quidquid tenet apud Foyssia.

Anno LXXXX. ii. Andreas de l'Abespin fecit fidelitatem & homagium domino Comiti, occasione partis quam habet, vel habiturus est in bonis, & hæreditate domini Hugonis Seschaux, nomine vxoris suæ dicti domini Hugonis filiæ.

Hugoninus de Sancto Ciryco facto homagio ligio domino comiti domino Baugiaci cepit in feodum ligium ab eodem Mansum suum de la Belmeri situm apud Insulam in Parrochia Sancti Ciryci, & quidquid habet apud Insulam.

Anno Domini M. CC. LXXX. ix. die Iouis ante festum Apostolorum Philippi, & Iacobi apud Burgum, Hugo de Vernalio filius quondam domini Mayoli de Vernalio facto homagio ligio, & iurata fidelitate, confitetur tenere à domino Baugiaci in feodum ligium domum suam de Vernueil, in Parrochia de Confrançon cum fossatis, & fortalitia tota & curtilibus, & les Ayes.

Item eodem die facto homagio, & iurata fidelitate confitetur tenere in homagium ligium ratione & nomine Iaquetæ vxoris suæ, filiæ quondam domini Poncij de Montruyn, quidquid ipse de bonis & hæreditate domini Poncij prædicti tenet inter Reyssusan, & Ygon; saluis tribus peciis terræ & vno prato, quæ acquisita sunt de nouo, de quibus debet certificare nos.

Anno quo suprà die lunæ nona die Maij apud Baugiæum Perraudus Chabua facta fidelitate recognouit se esse hominem ligium domini Baugiaci, & tenere ab eo in feodum ligium quidquid ipse tenet vel alter ab eo in villa Villarij-Solier & pertinentiis dictæ villæ.

Eodem die, & eodem anno idem Perraudus confitetur tenere nomine: & ex parte Iocerandæ vxoris suæ filiæ quondam Stephani de Chasteillon in feodum ligium, Mottam, & Casale de Luyseys, & Mansum de Brueria, & quidquid habet vel alter tenet ab eo apud Curtilars, & apud Brœias, & generaliter omnes pertinentias, & appendentias de Luyseys & dictarum villarum de Curtilars, & de Broces, & si plus teneat debet recognoscere, infrà ...... & specialiter si feoda quæ tenentur ab eo sunt de feudo, aut non.

Anno eodem die veneris in crastina Ascensionis domini Guilliermeta de Foyssia domicella fecit homagium ligium domino Comiti Sabaudiæ, & recognouit tenere ab eo omnia quæ habet, seu possidet, per se, vel per alium, in Parrochia de Foyssiaco, excepta parte sua Nemoris de Trayson, quam ipsa tenere solebat de Hugone de Monteforti, quam ipsa tenet recognoscit à dicto domino Comite, prout est, non & prout debet.

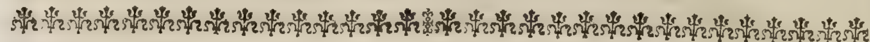
Die Mercurij post Pascha anno LXXX. viij. Ioannetus dou Says iurata fidelitate, & facto homagio ligio confitetur tenere à domino Baugiaci in feodum ligium Mansum de Glandon, & partem suam Molendini de les Chable & quidquid habet circa portas Chastellionis.

Guiotus de Sancto Ciryco filius domini Bertholomæi de Sancto Ciryco militis facta fidelitate ligia confitetur tenere à domino Baugiaci in homagium ligium domum suam fortem de Longua cum recepto ipsius.

Die lunæ post quindenam Paschatis Perretus de Salmoya filius Guillermi de Salmoya, facta fidelitate, & homagio ligio apud Espeys, recognouit se tenere à domino Baugiaci Motam, seu Poypiam,

quam habet apud Salmoya cum porprisia, & fossatis.

Dominus Guygo de Silua miles iurata fidelitate, & facto homagio ligio confitetur tenere à domino Baugiaei domum suam de Silua, & vnam peciam terræ sitam in Campo Pelos, continentem vnam eminam terræ; & est sciendum, quod dominus fecit ei gratiam super homagio recipiendo propter senectutem.



PRIVILEGES D'AME' VII. DV NOM COMTE, PVIS PREMIER DVC DE SAVOYE en faueur des Habitans de Bourg.

Tirée des Archiues de la ville de Bourg.



NOS Amedeus Comes Sabaudiæ notum facimus vniuersis tenore præsentium, quod cum dilectus noster Petrus Moutonis Commissarius, & receptor extentarum nostrarum villæ, & Castellaniæ nostræ Burgi; nec non Procurator noster Fiscalis, traxerint in causam nonnullos Burgenses, habitatores, & incolas dictæ villæ nostræ Burgi, coram nostro nobiscum residenti Consilio, super eo videlicet quod dicti Commissarius, & Procurator noster dicebant & proponebant contrà dictos Burgenses nostros, seu aliquos ex ipsis, quod ipsi, seu nonnulli ex ipsis, certas eorum res, bona, & possessiones de nostro feudo, seu emphiteosi, directóque dominio mouentes, titulo donationum, tam inter viuos, quàm causa mortis, permutationum, excambiorum, hæredis institutionum, & legatorum, dotis constitutionum, & assignationum, ac restitutionum alienauerunt, & transtulerunt, absque laude, & consensu nostro, nulla petita seu obtenta inuestitura, nullísque laudibus, seu laudimiis nobis persolutis, nec non dicebant, quod per triennium soluere cessauerunt census, & seruitio nobis debita de certis eorum possessionibus, de nostro feudo, emphiteosi, & dominio directo mouentibus, quare dicebant, & proponebant dicti nostri commissarij, & Procurator, dictas res possessiones, & bona per modum suprà dictum translata, & alienata, & de quibus cessatum fuerit per triennium censum seu seruitium soluere, fuisse escheyta, aperta, & commissa. Petentes ità per dictum nostrum Consilium declarari, & pronunciari certos processus contrà nonnullos ex dictis Burgensibus super præmissis factos, exhibendo coram dicto nostro Consilio & producendo, præ nominatis Burgensibus nostris; nec non Stephano de Sanciaco, Ioanne Testuti Syndicis, & Ioanne Durandi Procuratore villæ, & Communitatis nostræ antedictæ Burgi pro iure, & interesse Communitatis, conseruationéque franchesiarum, libertatum, vsus, ac consuetudinis dictæ villæ, & communitatis tam ex aduerso, & in contrarium sé opponentibus, quàm dicentibus prædicta per dictos Commissarios, & Procuratore nostro petita, & requisita, fieri non debere maximo vigore franchesiarum, & libertatum, priùs per Dominos Baugiaei, & subsequenter per Illustres Dominos Sabaudiæ Comites prædecessores nostros charissimos eisdem Burgensibus habitatoribus, & incolis dictæ villæ nostræ Burgi, datarum, concessarum, & confirmatarum: Asserentes per tenorem dictarum franchesiarum, & libertatum, se fore francos, & liberos à præmissis, & quacumque alia specie seruitutis, seu exactionis, nec non vigore vsus, & consuetudinis dictæ villæ, & Communitatis secundùm quos vsus, & consuetudines ipsi Burgenses, & habitatores asserunt licitè, & liberè posse eorum res, & possessiones maximè ex titulo institutionis hæredis, legati, donationis causa mortis, seu inter viuos, permutationis, seu cambij, constitutionis, assignationis & restitutionis, dotis, transferre, seu alienare, nulla petita laude seu inuestitura, nullísque solutis laudimiis, absque eo quod dictæ res, possessiones, & bona, nobis sint escheyta, aperta, vel commissa; dicentes dicti Burgenses, Syndici, & Procurator ità esse, & fuisse assuetum, & obseruatum in dicta villa Burgi aliísque locis circumstantibus, & vicinis spatio decem, viginti, triginta, quadraginta, quinquaginta, & sexaginta annorum proximè, & continuè præteritorum; tantíque temporis, quod de contrario hominis memoria non existit. Petentes per nos dictas franchesias, libertates, vsus, & consuetudines obseruari, séque à petitione dictorum nostrorum Commissarij & Procuratoris eximi, & liberari, producentes ad præmissorum verificationem, in quantùm in facto consistunt, dictosque vsus & consuetudines concernunt dictas franchesias, nec non & articulos infrà scriptas; ad quos probandos se petierunt admitti: sequitur tenor dictorum articulorum. Intendunt probare coram vobis honorabili, & spectabili Consilio Illustrissimi Principis Domini nostri Domini Amedei Sabaudiæ Comitis Ioannes de Sanciaco, Ioannes Testuti, & Ioannes Durandi Syndici, & Procurator vniuersitatis, & Communitatis hominum villæ Burgi. Et primò quod dicti habitantes, & incolæ, & quilibet ipsorum, ac etiam omnium habitantium in terris Baugiaei, Reuersimontis, ac tota patria Bressiæ, & eorum prædecessores, tam de vsu stylo, & consuetudine, notoriè, & legitimè præscriptis in villa, & territorio prædictis ac locis circumuicinis possint, & debeant bona sua immobilia quæcumque de directo dominio præfati

Domini

Domini nostri, & cuiusuis alterius Domini mouentia dare seu concedere cuiuis personæ, donatione causa mortis, & irreuocabili facta inter viuos, absque eo quod petierint donatarij, peteréque, seu requirere teneantur & consueuerint laudari, seu inuestiri à Dominis directis rerum donatarum, siue quoque soluerint inde aliqua laudimia dictis Dominis directis, & ità se habet, & habuit vsus, ac consuetudo palam, publicè, notoriè, & manifestè, per decem viginti, triginta, quadraginta, quinquaginta, centum pluresue annos, & tantum temporis quod hominis memoria non est in contrarium, successiuè, quod nedùm prædicti Burgenses, & habitatores villæ prædictæ, & etiam locorum, & terrarum prædictarum, modo prædicto, res suas immobiles donare poßint, verùm res, bona, & possessiones suas immobiles, vel plures quibusuis personis excambiare seu permutare absque eo quod petierint se inuestiri seu laudari consueuerint à Dominis directis rerum permutatarum, absque eo quod inde laudimia dictis Dominis soluerint, maximè quando per alteram partem, non interuenerunt, aut datæ fuerunt tornæ alteri parti, & quando tornæ interueniunt, de eisdem tornis soluere consueuerunt laudimia per integrum; & ita vsi fuerunt per tempora suprà dicta, palam, publicè, notoriè, manifestè, pacificè, & quietè: Item, & pari via Burgenses, & habitatores villæ, & locorum prædictorum, ac eorum prædecessores bona sua immobilia quæcumque dare in dotem filiabus, sororibus, & quibusuis aliis personis, & prædicta dote constituta, dictas eorum res in aßignationem dictarum dotium tradere vel aßignare prædictis filiabus, sororibus, & vxoribus in restitutionem dotis sub gratia reemptionis consueuerunt; absque eo quod dicti Burgenses, & habitatores, seu eorum aliqui petierint se inuestiri seu laudari à Dominis directis rerum sibi donatarum, & absque eo quod ipsis Dominis soluerint inde aliquas vendas, seu laudimia, & ita vsi fuerunt per tempora suprà dicta, publicè, notoriè, & manifestè. Item quod præmißis attentis clarißima ratione detegitur dictos Burgenses habitatores, & incolas teneri debere exemptas liberas, & immunes à prædictis petitionibus, seu requisitionibus, inuestituris, & laudibus, ac omni solutione laudimiorum & vendarum dictis Dominis directis casibus suprà dictis. Item quod prædicta sunt vera notoria, & manifesta, & de ipsis, & quolibet præmissorum est publica vox, & fama super quibus articulis, vsu, & consuetudine prædictos nostros Burgenses Syndicos, & Procuratorem vt suprà propositis petitis, & allegatis dictum nostrum Consilium testes & informationes recepit, & examinari fecit per Andream Martini Secretarium nostrum infrà scriptum, commissarium specialem ad præmissa eundem faciendo; quos quidem testes, & alias informationes per dictum nostrum Secretarium receptas, & examinatas idem nostrum Consilium inde publicauerit, vt eis publicatis, & apertis prænominati nostri Burgenses & Syndici petierunt vt suprà dictos vsus, & consuetudines per nos declarari, obseruari, & approbari, silentiúmque dictis nostris Commissariis, & Procuratori imponi, supplicauerúntque nobis vt suas franchesias, de quibus præfit mentio, omnes, & singulas confirmare eisdem dignaremur, ac etiam sibi per nos licentiam, & auctoritatem dari, & impartiri, turres portarum, & mœniorum, clausuras fortificationis dictæ nostræ villæ locandi, tradendi, abbergandi, & appensionandi, Burgensibus tamen, & habitatoribus dictæ villæ, pretiáque, & emolumenta dictorum abbergamenti, locationis, & appensionationis ad vtilitatem & commodum dictæ villæ, & communitatis applicanda & conuertenda tempúsque, & terminum communis leuari solitum in dicta Villa, & Castellania pro fortificatione ipsius villæ per viginti annos, à tempore sumendi termini dicti communis, per bonæ memoriæ Dominum Genitorem nostrum quondam charißimum, statuti, limitati, & declarati, inchoandos, sibi prolongari, & eisdem remitti, & quittari pœnas quascumque, si quas incurrerunt erga nos seu quicquam delinquere potuerunt, implicando de exitibus, & valoribus dicti communis in aliis vsibus quàm in fortificatione villæ nostræ antè dictæ, nec non, & per nos ordinari, vt omnes, & singuli, res, possessiones, & bona, immobilia tenentes, & poßidentes, & qui in futurum tenebunt, & poßidebunt infrà dictam villam, & terminos franchesiarum, & libertatum dictæ villæ soluant, & contribuant cum eisdem Burgensibus incolis, & habitatoribus in mißionibus, & expensis communibus dictæ villæ, & communitatis pro rata, & secundùm facultatem bonorum, quæ infrà dictam villam franchesias, & libertates eiusdem tenent, & poßident, seu tenebunt, & poßidebunt in futurum secundùm formam ordinationis & litterarum super præmißis factarum, & dictæ villæ, & communitati concessarum per præfatum Dominum, & Genitorem nostrum: cùm nonnullæ personæ certas res, poßeßiones, & bona infrà dictam villam, & terminos eius franchesiæ, & libertatis tenentes, & poßidentes in dictis communibus mißionibus, & expensis soluere & contribuere recusent, & contrà dicant, contrà formam dictarum literarum, & iuris communis formam, aßerentes se literas contrarias de non contribuendo in præmißis à nobis, & prædecessoribus nostris impetrasse seu obtinuisse: Inde est quod nos habita matura deliberatione, & consilio deliberato cum Gubernatore, & Consiliariis nostris infrà scriptis, visis probationibus per dictos Burgenses, Syndicos, & Procuratorem, inde factas, habitáque relatione fideli dilectorum nostrorum Domini Ioannis Domini Corgenonis Consiliarij, & Bailliui nostri Breßiæ, Castellaníque prædictæ villæ, & Ioannis Veneti eius locum tenentis in dicta Castellania Burgi; qui iamdiu dicta officia tenuerunt &

& exercuerunt, & qui nobis in vera conſcientia, & veraciter atteſtando dixerunt, retulerunt, & teſtificati fuerunt, contenta, & deſcripta in dictis articulis ſubſcriptis fore vera, & ita vſum fuiſſe ſemper in dicto loco Burgi & quod idem Dominus Corgenonis, & eius prædeceſſores ità vtitur, & vſi fuerunt in eorum terris, poſſeßionibus, & bonis, & de eorum feudo, emphiteoſi, directóque Dominio mouentibus, ſitis, & exiſtentibus tam in loco Burgi, quam in dicto loco Corgenonis, Mellionaci quàm etiam alibi, habita etiam ſuper præmiſsis relationes Andreæ de ſancto Amore Conſiliarij & magiſtri hoſpitij noſtri, Caſtellaniſque noſtri ſancti Triuerij de Cortous, quod ita vtitur, & vti conſuetum eſt in dicto loco ſancti Triuerij, & etiam vtitur, & vſus fuit in dictæ Caſtellaniæ officio in rebus, & bonis de noſtro feudo, & emphyteoſi, directóque Dominio mouentibus, & quod etiam ità ibidem vtuntur nobiles feuda ſeu directa dominia ibidem habentes: Volentes dictos noſtros Burgenſes habitatores, & incolas dictæ villæ noſtræ Burgi fauoribus tractare gratioſis, attentis in hac parte, & conſideratis bonis continuis, & laudabilibus ſeruitiis per ipſos nobis factis, & impenſis, & quæ quotidie inceſſanter facere, & impendere non deſinunt, nolentes ipſos proceßibus inutilibus inuolui laboribúſque vel expenſis fatigari, ſed ipſos ab eiſdem oppreßionibus, & moleſtationibus indebitis cupientes releuari dictámque noſtram villam, & eius decorem augeri, & in melius reformari; ex noſtra certa ſcientia, deliberatóque propoſito pro nobis, & noſtris perpetuò ſucceſſoribus omnes, & ſingulas franchefias, libertates, priuilegia, & immunitates dictis Burgenſibus habitatoribus, & incolis villæ noſtræ prædictæ Burgi, tam per Dominos Baugiaci quondam, quàm per inclytarum recordationum Dominos, Dominos Sabaudiæ quondam Comites prædeceſſores noſtros chariſsimos hactenùs conceſſos, & conceſſa, confirmatos, & confirmata; cum earum, & cuiuſlibet ipſarum clauſulis, capitulis, atque membris. Similiter laudamus ſerie præſentium, ratificamus, & confirmamus. Item declaramus, ordinamus, & pronunciamus dictos noſtros Burgenſes & habitatores præſentes, & futuros licitè, & liberè, & impunè poſſe ſibi, & licere, res, poſſeßiones, bonáque immobilia, de feudo, emphyteoſi, ſeu directo Dominio mouentia, per hæredum inſtitutiones, legatum, teſtamentum, codicillum, donationem cauſa mortis, ſeu quamlibet aliam voluntatem vltimam, in quoſcumque voluerint, conſanguineos, ſeu extraneos pro libito meræ voluntatis transferre, ſeu alienare, abſque eo quod aliquas laudes, ſeu pro ipſis laudibus nobis, & noſtris ſucceſſoribus dare, ſeu ſoluere aliquid quomodolibet, nunc vel in futurum teneantur. Item dicimus, & pronunciamus prout ſuprà quod dicti Burgenſes, & habitatores præſentes, & futuri, licitè, liberè, & impunè poßint eorum res poſſeßiones, & bona immobilia de noſtris feudo, & emphiteoſi, directóque Dominio, vt ſuprà mouentia, titulo donationis irreuocabilis inter viuos, in quoſcumque voluerint pro libito meræ voluntatis transferre, & alienare, & ipſas res, & bona in dote, & ex cauſa dotis veræ filiabus, ſororibus, nepotibus, & vxoribus, & quibus voluerint conſtituere, donare, aßignare, obligare, ſeu hypothecare & in aßignationem, & affectamentum tradere, & ſic tali modo traditas inde repetere, & rehabere, ipſáſque res, & bona inuicem permutare, ſeu cambiare abſque eo quod pro præmiſsis alienationibus ſeu tranſlationibus, ſeu alia ex ipſis nobis, ſeu ſucceſſoribus noſtris aliquæ debeantur laudes, & vendæ, hoc ſaluo; quod, ſi aliquæ interueniant in dictis permutationibus turnæ pro pluris valentia, vel aliàs, quod pro pretio dictarum turnarum nobis debeantur laudes & vendæ, tantùm ſaluis nobis, & ſemper reſeruatis iuribus feudi, emphiteoſis directíque Dominij, ſeruitutis oneribus, & tributis pro ipſis rebus, & ipſarum qualibet nobis debitis, & competentibus. Item attentis, ac conſideratis laudabilibus ſeruitiis nobis per dictos noſtros Burgenſes, habitatores, & incolas villæ noſtræ Burgi factis, prout ſuprà illatis, & impenſis in quibus cordialiter perſeuerant eorúmque precibus, & requiſitioni ſuprà ſcriptis benigniter inclinati, volentes itaque ipſos, & locum noſtrum Burgi, in meliùs augmentari fauoribúſque proſequi gratioſis damus, & concedimus eiſdem Burgenſibus Syndicis, & communitati noſtris licentiam, & authoritatem dictas turres villæ noſtræ antè dictæ, locandi, albergandi, & appenſionandi, quibus voluerint, dum tamen ſint Burgenſes, & habitatores dictæ villæ ſub penſione, ſeu cenſa eiſdem Burgenſibus, & communitati ſoluenda, & applicanda, & in vtilitatem dictæ communitatis conuertenda, & applicanda, iure feudi, emphiteoſis, ſeu directi dominij, ſemper nobis, & noſtris ſucceſſoribus ſaluis, & reſeruatis, & pro vno denario forti de ſeruitio annuali, pro qualibet turre, anno quolibet nobis, & ſucceſſoribus noſtris dando, & perſoluendo in manibus Caſtellani noſtri, dicti loci Burgi, qui nobis proinde tenebitur computare, ità tamen quod dicti Burgenſes, & habitatores dictas turres debeant, & teneantur pro dictis introgiis, & emolumentis manutenere, teneréque coopertas, & temporibus opórtunis; & neceſſariis propter guerram, & aliàs dictas turres debeant liberè expedire quotieſcumque fuerit expediens ſeu oportunum in manibus noſtris, ſeu officiariorum noſtrorum Bailliui Breßiæ, Caſtellani, ſeu Capitanei noſtrorum dictæ villæ pro tuitione, & conſeruatione, iuris ſtatus, & honoris noſtrorum, & villæ noſtræ antè dictæ. Item damus & concedimus etiam, & prolongamus dictis Syndicis, & Burgenſibus noſtris Burgi, commune in dicta villa, per dictos Syndicos, & communitates recuperari, & leuari ſolitum, & per præfatum Dominum, & Genitorem noſtrum, conceſſum, & per decem annos

à

à tempore finiti termini per dictum Dominum Genitorem nostrum, concessi, statuti, & ordinati, inchoandos, & numerandos; ità quod si forsan quicquam de emolumentis dicti communis, quousque nunc ad alios actus, & vsus fuerit implicatum, quàm in fortificatione prædicta, quittamus, eisdem Burgensibus, Syndicis, & incolis nostris prædictis, & eisdem remittimus per præsentes omnem pœnam, seu bonum, quam, & quod ipsa occasione incurrere potuerint, volentes nihilominus quod iidem Burgenses, & incolæ debeant de suis aliis pecuniis in dicta fortificatione implicare, tantumdem quantùm per eos de valoribus dicti communis, fuerit alibi per ipsos vel alterum ipsarum conuersum, seu implicatum, dum tamen non sit iam pari modo compensatum. Item franchesias, statuta, & libertates, ac ordinationes per præfatos Dominos Auum, & Genitorem nostros eisdem communitati, & Burgensibus datas, & concessas, vt omnes, & singuli cuiuscumque status existant, res, bona, & possessiones immobiles infrà dictam villam, & limites eius libertatis, & franchesiæ habentes, tenentes, & possidentes, soluant, & contribuant, soluerèque, & contribuere teneantur in missionibus, & expensis communibus dictæ villæ, & communitatis, prout in litteris à præfatis Dominis Auo, & Genitore nostris emanatis latiùs continetur ratificamus, laudamus, confirmamus, & approbamus; volentes, & declarantes per præsentes, dictas litteras, & ordinationes inuiolabiliter obseruari debere, & ad debitæ executionis effectum demandari secundùm ipsarum literarum continentiam, formam, & tenorem; non obstantibus quibuscumque literis, libertatibus, seu mandatis in contrarium Syndicis dictæ villæ & communitatis, non vocatis à nobis seu Consilio nostro, vel aliis officiariis nostris, quibuscumque emanatis, per quascumque litteras, seu mandata: nolumus litteris dictorum Dominorum Aui, & Genitoris nostrorum in aliquo derogari. Item quittamus, & remittimus pro nobis, & successoribus nostris, quibuscumque prædictis nostris Burgensibus, habitatoribus, incolis & communitati villæ nostræ Burgi omnem escheytam, & commissionem, escheytæque, & commissionis casum, & actiones nobis ex quocumque titulo, seu causa competentes; & pertinentes, & quæ nobis competere possunt à toto tempore præterito, vsque ad diem præsentem in rebus bonis, & possessionibus immobilibus quibuscumque dictorum nostrorum Burgensium, habitatorum, & incolarum dictæ villæ nostræ Burgi de nostro feudo, emphiteosi, directóque Domino mouentibus, vbicumque existant, tam infrà franchesiam dictæ villæ, quàm infrà dictam Castellaniam, & mandamentum Burgi, exceptis tamen, & nobis reseruatis commissionum iuribus, & escheytis feudorum, & retrò feudorum nostrorum nobilium: Item exceptis, & nobis reseruatis iuribus commissionis, & escheitæ rerum immobilium quas tenent, & possident Lombardi, & Iudæi vbicumque existant; quæ omnia, & singula superiùs descripta promittimus bona fide nostra, pro nobis successoribúsque nostris, quibuscumque prædictis Burgensibus, habitatoribus & incolis dictæ villæ nostræ Burgi prædictæ præsentibus, & futuris tenere, & ad plenum attendere, & inuiolabiliter obseruare, mandantes præsentium tenore dilectis Bailliuo Bressiæ, Castellanóque, & aliis officiariis dicti loci, & eorum loca tenentibus, nec non Procuratori, & commissario nostris, quibuscumque præsentibus, & futuris, quatenus nostram præsentem confirmationem, declarationem, ordinationem & concessionem, omniáque, & singula præscripta dictis Burgensibus, Syndicis, & incolis nostris dictæ villæ nostri Burgi tàm præsentibus, quàm futuris de puncto ad punctum foueant, attendant, & inuiolabiliter obseruent, ipsósque, & quemlibet earundem dictis franchesiis, libertatibus, vsu, consuetudine, declaratione, ordinatione, & concessione nostris prædictis vti faciant, & permittant, in nullóque contrà faciant quomodolibet, vel apponant: dantes insuper præsentibus in mandatis, prænominatis Petro Moutonis, & Procuratori nostro, expresse inhibentes ne ipsi prædictos Burgenses & incolas, siue aliquem ex ipsis contrà formam, & tenorem huiusmodi nostræ confirmationis, declarationis, & pronuniationis priuilegij & concessionis proinde inquietent, fatigent quomodolibet, vel molestent, processus vel inquisitores contrà formam nostræ declarationis prædictæ pronunciationísque, & concessionis factos, completos, seu formatos, & inchoatos, cancellent, deleant, & annullent præsentibus visis, absque alterius expectatione mandati, quos etiam per præsentes reuocamus totaliter, & annullamus, pro quibus quidem remissionibus, quittationibus escheytarum, & commissionum, & concessione albergandi turres prædictas, necnon prolongationis termini communis prædicti, ac confirmationis franchesiarum, de quibus suprà agitur; nos dictus Comes habuisse, & recepisse realiter confitemur per præsentes à dictis nostris Burgensibus, & Syndicis communitatis prædictæ quatercentum florenos auri parui ponderis, ad rationem duodecim denariorum grossorum monetæ nostræ nouæ pro quolibet floreno, manu dilecti Thesaurarij nostri Generalis Sabaudiæ Petri Andriueti, qui de ipsis nobis computare debebit. Datum Burgi die quinta mensis Iulij, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo per Dominum, relatione Dominorum Odonis de Villariis Gubernatoris Corgenonis, Ioannis de Conflens Cancellarij, Iacobi Iostionis, & Amblardi Gerbasij.

REQVESTE PRESENTE'E AV ROY CHARLES VII. PAR LES SEIGNEVRS, ET GENTILS-HOMMES chaſsés des Eſtats de Sauoye.

Tirée du Chaſteau de Richemont.



Essire Iean de Compeys Seigneur de Thorene ſans cauſe ne raiſon s'eſt trauaillié de pourter, & faire des-honneur, & dommage à vne partie des Nobles de Sauoye, & leur en a fait, & requis gens à l'encontre d'eux, comme le Prince d'Orenge & autres pour pourter honneur, & reuerence à Monſieur de Sauoye, & pource qu'il n'euſt à deſplaiſance s'ils ſe reuanchient à l'encontre dudit Compeys, ils demanderent iuſtice, & raiſon, à mondit ſieur de Sauoye d'iceluy de Compeys; nonobſtant qu'il n'eſt point accouſtumé que Gentils-hommes outragiés ſe doiuent plaindre, toutesfois mondit ſieur de Sauoye, n'y voulſit iamais faire prouiſion quelconque; ains a toleré, & ſouffert que ledit de Compeys fit ſes oultrages de plus en plus.

Voyans leſdits Nobles les chouſes deſſuſdit perſeuerant ledit de Compeys en ſes oultrages, & qu'ils ne pouuoyent auoir raiſon, ne iuſtice furent contrains de ſoy ioindre, & vnir enſemble à l'encontre de luy, & de ſes alliés, & adherens, & firent vne alliance entre eux à l'encontre de luy, en laquelle furent reſerués mondit ſieur de Sauoye, Meſſieurs ſes enfans, ceux de ſon ordre du Collier; & ſa Iuſtice, à laquelle ils ſe ſouſmetroyent, & vouloyent obeyr.

Et auant que ladite alliance fut concluſe, ne ſeellée; fut baillée vne copie d'icelle à mondit ſieur de Sauoye par les Seigneurs de Varembon, & de la Cueille, afin que s'il y auoit choſe qu'il ne voulſit, ou qui luy depleût qu'il le dit: Car pour rien l'on n'euſt fait contre ſa volonté, & la garda par certain temps ſans y iamais rien contredire.

Depuis ledit de Compeys ſe trouua à la chaſſe continuant touſiours en ſes oultrages; & là rencontra, & treuua quelques vns des ſeruiteurs deſdits Nobles, qui ne peûrent ſupporter ne tolerer ſes façons, & outrageuſes manieres, luy donnerent donq vn coup d'eſpée au viſage non pas de fait à penſer, ains de chaude colle, & par accident, & à ſa grand coulpe.

De cette batture mondit ſieur de Sauoye fut mal content mit en procés vne partie deſdits Nobles, ioignant auec icelle batture ladite alliance faite entre eux; combien que parauant quand de Compeys auoit eu le coup, ne autrement il n'en euſt fait ſemblant, ne il treuué rien à redire.

Conſiderans leſdits Nobles la male contemptation, que mondit ſieur de Sauoye auoit contre eux, & ſans cauſe enuoyerent par deuers luy le ſieur de S.Prix du Daulphiné, & Meſſire Guichard Baſtier de Lyon pour luy remonſtrer & ſupplier qu'il ne fut point mal content d'eux ſans cauſe, veu qu'ils ne cuidoyent en rien, auoir meſpris enuers luy: toutesfois euſſent failly ou non eſtoyent contens de luy faire tout honneur, & obeyſſance, que bons ſujets pourroyent & deuroyent faire à leur Seigneur, & Prince, ou aller ſoy mettre en ſes priſons, ſe beſoin eſtoit, & il luy plaiſoit, & ainſi luy fut offert de part iceux Nobles par ledit de S.Prix, & Meſſire Guichard Baſtier, laquelle il ne voulſit accepter.

Apres ces ouffertes feu Monſieur le Legat, que Dieu abſolue, vint de Baſle en Sauoye, & auoit eu vraye information de tout le deſmené, tant de la batture, comme des alliances; cognoiſſant les griefs, & les foules que l'on faiſoit eſdits Nobles, appointa que leſdits Nobles deuſſent venir en la preſence de mondit ſieur de Sauoye pour luy ſupplier, que s'ils auoyent fait choſe qui luy depleût, qu'il leur voulſit pardonner; iaçoit qu'ils n'euſſet en rien meſpris, & caſſer & rompre leſdites alliances faites entre eux pour complaire à mondit ſieur de Sauoye, & tout ainſi le firent leſdits Nobles enuers mondit ſieur de Sauoye pour monſtrer leur grande obeyſſance.

Lors Monſieur de Sauoye en preſence de Monſieur le Legat, de Monſieur le Prince de Piemont, & de trois Cardinaux, d'Eueſques, d'Abbés, & de pluſieurs notables gens d'Egliſe, & de Cheualiers, & Eſcuyers leur remit tout le mal-content qu'il pouuoit auoir contr'eux, enſemble toutes peines, & bans, que leſdits Nobles pouuoyent auoir commis à cauſe de ladite batture ne autrement: Ainſi comme ſe contient par lettres receuës par Maiſtre Martin le Frano Preuoſt de Lauzanne, de laquelle ſe fera foy quand beſoin ſera.

Mondit ſieur de Sauoye apres cette remiſſion les reprint en ſa bonne grace, & remit aux eſtats, preeminences, & offices, en quoy ils eſtoyent parauant, & depuis les a tenu auec luy au plus pres de ſa perſone plus auant que iamais iuſques vn an depuis en ça.

En outre meſdits ſieurs le Legat, & de Sauoye voulſirent mettre eſtat, & pacification entre leſdits Nobles, & ledit de Compeys, & furent citées, & appellées les parties à comparoir par deuant eux: les Nobles ſe comparurent, deüement à leurs iournées par pluſieurs fois, & à toutes les aſſignations; & eſtre la chouſe demenée aſſez longuement; furent abſous, & quittes leſdits Nobles de toutes les querelles, & demandes que ledit de Compeys leur pourroit demander par ſentence donnée par meſdits ſieurs le Legat, & de Sauoye, & receüe par ledit M. Martin, & de Iean de l'Eſtelley Secretaire de mondit ſieur de Sauoye, & ſellée des deux ſeaux deſdits Secretaires de laquelle l'on fera foy, quand temps en ſera.

Si eſt ainſi que depuis vn an en ça apres le treſpas de feu Monſieur le Legat, nonobſtant les remiſſions, & ſentences des ſuſdites, furent cités les Nobles à ſoy comparoir pardeuant Monſieur de Sauoye au Pont de Beauuoiſin, à l'inſtance du Procureur de mondit ſieur de Sauoye, & dudit de Compeys ſur les alliances, & batture des ſuſdites; ou lors, ceux à qui auoit eſté faite l'execution de la citation enuoyerent leurs Procureurs à tout puiſſance ſuffiſante pour ſatisfaire à ladite iournée & pour eſtre oüis en leurs defences, comme faire ſe doit par raiſon. Iamais mondit ſieur de Sauoye ne voulſit admettre, ne receuoir leſdits Procureurs, ne les oüyr; ains de fait, & ſans proces quelconque ſans eſtre cités deüement & ſans tenir termes

de

de droit, ne de raison les condamna à auoir commis crime à la semblance de leze Majesté, & confisca tous leurs biens, & adjugea à luy aussy tous offices, biens, meubles, & à estre demoly le chasteau de Varembon : iaçoit ce que audit sieur de Varembon ne fut faite execution d'autre citation ; car il estoit alors au seruice de nostre S.Pere, comme il est encores de present, icelle sentence volontaire de fait a esté mise à execution, & les Nobles gens dehors de tous leurs biens, offices, prerogatiues, & seigneuries ; & hors du pays de Sauoye ; & ledit chasteau de Varembon a esté destruit.

Et encor de ce non contens ont esté pris au pays de Sauoye aucuns des seruiteurs desdits Nobles, & iceux ont esté gehennés traistreusement pour les faire parler à l'encontre de leurs maistres ; iaçoit ce que lesdits Nobles ne firent oncques & ne voudroyent faire chouse qui fut contre leur honneur, & qu'ils ne voulsissent que chascun sceut.

Et encor plus auant mondit sieur de Sauoye a fait iurer les parens, & amys desdits Nobles qu'ils ne leur douront conseil, confort, ayde ne retraite, ne participeront auec eux ; qu'est chose enorme, & merueilleuse, & qui ne fut iamais veuë, que les parens, & amys, ne donnassent conseil, & ayde l'vn à l'autre, quand ils en ont besoin, & peut l'on bien voir que ce n'est que volonté extraordinaire.

Encour plus en ensuiuant tousiours sa volonté, depuis vint iours en ça, a enuoye mondit sieur de Sauoye son Heraut par deuers les Seigneurs de Barjat Mareschal de Sauoye, de Varembon, & de la Cueille, pour leur requerir, & demander le Collier de Sauoye, par le mode, & la forme, qui se contient en la copie des instructions dudit Heraut ; laquelle l'on exhibe, & sur laquelle ledit Mareschal de Sauoye supplie au Roy nostre Seigneur, & tant, & si tres-humblement qu'il peut, qu'il veüille commander à Messieurs de son Conseil qu'ils veüillent aduiser qu'elle responce ils doiuent faire ; car ils ne voudroyent faire ce, ne autre chose sans le bon vouloir, & congié du Roy.

Aussi ledit Heraut a fait inionctions dans le Royaume sur peyne d'estre reputés traistres, & confiscation de leurs biens aux seruiteurs desdits Nobles, qui sont du pays de Sauoye, qu'ils vuident d'auec eux, & qu'ils abandonnent leur seruice ; qu'est chose bien estrange, que de Sauoye l'on vienne faire des executions au Royaume, pourtant en aduise le Roy, nostre Seigneur, son bon plaisir, & ce que l'on y deura faire.

Et que plus est l'on a fait aussy crier publiquement par tout le pays de Sauoye, que nul ne soit si hardy, de donner ausdits Nobles confort, ayde, retraite, viures, ne participer auecques eux, ainsi que l'on peut voir en la copie des cries, que l'on exhibe, & qui plus est mis à la main de mondit sieur de Sauoye les places des femmes desdits Nobles, & mis garnison dedans, aussy infeudé, & donné des places desdits Nobles comme sainct Iulien, à VVaste, & Lornay au sieur de Bonuillars, & de iour en iour l'on procede à l'encontre d'eux au pis que l'on peut ; la cause si est, pource que mondit sieur de Sauoye à sceu, aucunement des pratiques de pardeça & ne sçauent par qui, ne comment, iaçoit ce que parauant Monsieur le grand Maistre fut bien aduerty, que les choses fussent tenues secrettes.

Pource supplient lesdits Nobles au Roy, nostre Seigneur auquel du commencement de cette affaire sont venus recourir, comme à celuy qui est le plus haut, & le plus noble Roy du monde, & nommé auant tous autres le tres-Chrestien Roy, Protecteur de l'Eglise, chef, & colomne de toute Noblesse, à qui toutes gens desolés contre raison, treuuent, & ont accoustumé de treuuer souuerain remede, que son bon plaisir soit pour l'honneur, & reuerence de Dieu, pour deuoir de iustice, & de Noblesse ; & pource que deuoir, & Noble estat de Roy est de pouruoir à tous Nobles, & à toutes gens, qui sont foulés contre raison, & à force, & aussi pour regard de ce qu'ils sont ses bons seruiteurs, & retenus de son Hostel & partie d'eux ses feaux, & sujets ; auoir pitié de leur pauure fait, & iceluy porter, & auoir pour recommandé ; & leur pouruoir, & faire pouruoir, & les soustenir, & maintenir en leurs bons droits, & raisons, & leur donner conseil, confort, & ayde, tellement qu'ils puissent reuenir à leurs honneurs, cheuances, estats, biens, meubles, immeubles, offices, preeminences, & prerogatiues ; en quoy ils estoient auant ladite sentence, & veu que eux ne leurs predecesseurs, ne firent iamais faute, ne chouse pourquoy l'on les deut ainsi greuer, & charger, ains ont tousiours esté, sont, & seront s'il plait à Dieu, bons, loyaux, & preud'hommes sans reproches, ne charge d'honneur, & asseurent les chouses des susdits connuës de verité, & s'il estoit homme qui voulsit dire le contraire, ou de rien les charger, lesdits Nobles sont prests de iustifier leur cas par droit ; & comme Cheualiers deuant la tres Noble personne du Roy nostre Seigneur desirant de tous leurs cœurs, que leur cas fut veu, & connu par luy, car il leur semble, que plus grand bien, & honneur ne leur pourroit aduenir, que ce que leurs affaires fussent veus, demenés, & connus en si haut lieu ; afin que chascun peût mieux voir, & connoistre leur leautés, & preud'hommies, & qu'ils ne firent iamais faute, & aussi la grand foule & iniustice qui leur est faite.

MEMOIRE A CLAVDE DE LOVRNAY DES CHOVSES qu'il a à dire à nostre tres-redouté Seigneur Monsieur le Duc de Bourgogne, & de Brabant.



PREMIEREMENT apres toutes tres-humbles recommandations remerciera mondit sieur de Bourgogne de la part des Nobles de Sauoye qui sont de present en ses pays, du bon, & grand vouloir qu'il a enuers eux ; aussi de la bonne, & ioyeuse reception, que Messieurs ses officiers, & bonnes villes de sesdits pays leur ont fait, & font tous les iours, & tellement qu'ils se tiennent, & reputent estre obligés à mondit sieur de Bourgogne, autant que à personne du monde, luy suppliant tres-humblement qu'il luy plaise les auoir tousiours en sa bonne memoire, & grace, ainsi que en luy en ont toute confiance, & esperance.

Item dira comment lesdits Nobles ont sceu comment mondit sieur à aucunes affaires en ses pays de par delà, de laquelle chose sont déplaisant de tous leurs cœurs, nonobstant qu'il sçauent bien, que Dieu mercy, il peut bien pouruoir en tout, toutesfois lesdits Nobles offrent à mondit sieur de Bourgogne leur seruice de

corps, & de biens, iaçoit ce que pour le present les biens sont bien petits, ainsy comment mondit sieur en est bien informé, mais s'il luy plaist il prendra en gré leur bon vouloir, & leur petit pouuoir, qui est pour le present, & nonobstant que pour le present ils sont à la poursuite de leurs faits; toutesfois ils sont deliberés s'il est du plaisir de mondit sieur de Bourgogne de tout laisser, & abandonner pour le seruir, car le plus grand desir qu'ils ayent en ce monde, si est, qu'ils le puissent quelque fois seruir, & faire chouse qui luy soit aggreable.

Item dira, comment mondit sieur de Bourgogne de sa grace enuoya vers nostre tres redouté Seigneur Monsieur de Sauoye, Monsieur le Baillif de Chalon, & maistre Iean Iaquelin Lieutenant de Mascon, pour, & en faueur desdits Nobles à ses frais, & despens, ausquels fut deniée toute iustice, & faite responce precise que l'on ne feroit point d'autre prouision ausdits Nobles, & comment Madame de Sauoye ne voulsit iamais voir, ne ouyr lesdits Ambassadeurs; ainsy qu'ils pensent que plus à plein lesdits Ambassadeurs ont referé à mondit sieur de Bourgogne.

Item dira, comment depuis le departement de ladite Ambassade lesdits Nobles pour tousiours mieux faire leur deuoir ont fait sommer, & requerir mondit sieur de Saüoye par le Pape, & le Roy d'Arragon qu'il fut de son plaisir de vouloir reparer, & faire prouision ausdits Nobles des griefs, & iniustices à eux faites, laquelle chose n'a point voulu faire.

Item dira, que nonobstant les humbles requestes, & sommations faites à mondit sieur de Sauoye, l'on à fait crier par tout le pays de Sauoye, que nul ne fut si hardy de donner ausdits Nobles, conseil, confort, ayde, retraite, viures, ne participer auec eux, & à l'on fait iurer les parens, & amys desdits Nobles pareillement que dessus, aussi de fait à l'on fait prendre la cheuance de leurs femmes, & enfeudé, & donné à des Chyprians & d'autres, & pareillement les places, & cheuances desdits Nobles.

Item dira comment Sauoye le Heraut est venu, és pays de mondit sieur de Bourgogne, pour requerir les Colliers à Messieurs le Mareschal de Sauoye, de Varembon, & de la Cueille, & fait executions, & commandemens aux seruiteurs desdits Nobles audit pays de Bourgogne qu'ils vuidasent sur peine d'estre reputés traistres, & rebelles, & confiscations de leurs biens; ainsi que se contient plus à plein en vne copie, laquelle l'on enuoye, & n'eusent pas pensé lesdits nobles, que de Sauoye l'on fut venu faire inionctions, & commandemens esdits pays de Bourgogne.

Voyans lesdits Nobles les persecutions, & grand foules que mondit sieur de Sauoye leur fait, & se parforce de faire de iour en iour, en honneur, & en cheuance, & voyans qu'il n'a iamais voulu faire rien pour mondit sieur de Bourgogne, ne par autre, ont esté contrains pour garder & preseruer leur honneur de recourir au Roy, & luy monstrer leur cas, & les grands torts, & iniustices qui leur ont esté faites, lequel de sa grace les a tres volontiers oüy, & pour la pitié, & compassion qu'il a eu des griefs à eux faits, à pris entierement la chouse en ses mains.

EXTRAIT D'VN TITRE QVI EST AVX ARCHIVES de l'Eglise Collegiale de Varembon, contenant le restablissement des Seigneurs, & Gentils-Hommes de Sauoye.



NOVS Iean de la Loere, & Charles Caligant, Notaire, & Secretaire du Roy nostre Sire, certifions à tous qu'il appartiendra que comme ja pieça Messire Iean de Seyssel, Seigneur de Barjat, & de la Rochette Mareschal de Sauoye, François de la Palu Comte de la Roche, & Seigneur de Varembon, Lancelot Seigneur de Luyrieux, Guillaume de Luyrieux Seigneur de la Cueille, Pierre de Menthon Seigneur de Montrotier, Hugonin Aleman Seigneur d'Arbent, Nicod de Menthon Seigneur de Nernier Cheualiers, Aymé de Seyssel Seigneur de Montfort, Amé Seigneur de Viry, Philibert de la Palu Seigneur de S. Iulien, & autres Nobles du pays de Sauoye, fusent venus deuers le Roy eux complaignans de certaine sentence qu'ils disoyent auoir esté donnée contre eux par Monsieur le Duc de Sauoye qui estoit grandement à la charge de leur honneur, & mesmement que par icelle ils estoyent priués de tous leurs biens, estats, & offices, requerans, & supplians au Roy qu'il luy pleut requerir, & faire remonstrer à mondit sieur de Sauoye, qu'il les voulsit receuoir & remettre, à leursdits honneurs, estats, & offices, & à leurs biens; ladite sentence annuller, & auoir comme nulle & pour non auenue; oüye laquelle Requeste le Roy nostre dit Seigneur, autant, & plus pour le bien de mondit sieur de Sauoye, proufit, & vtilité de ses pays, terres, & Seigneuries & afin que lesdits Nobles n'eusent occasion de querir autre prouision, & remede en leur cas, dont se fusent peu ensuiure des inconueniens, que pour complaire ausdits Nobles eust deliberé enuoyer, & de fait eust enuoyé pour cette matiere deuers mondit sieur de Sauoye, & luy eust requis, & fait requerir qu'il voulsit receuoir, & remettre lesdits Nobles à leursdits honneurs, estats, offices, & à leurs biens, & ladite sentence annuller & auoir comme nulle, & non aduenue, & depuis fut ledit Monsieur de Sauoye, pour certaines autres grosses matieres venu deuers le Roy à Cleppié en Forest, & apres ce que le Roy luy eust fait remonstrer la requeste desdits Nobles, luy eust iceluy Monsieur de Sauoye baillé vne cedule signée de sa main, dont l'on dit la teneur estre telle. Ie LOVYS Duc de Sauoye promets par la foy, & serment de mon corps à Monsieur le Roy, que dedans trois mois prochains venans ie remetray les Cheualiers, & Escuyers qui par ma sentence furent bannis de mes pays, & Seigneuries, en leurs heritages, terres, Seigneuries, estats, & offices, & en la maniere qu'ils estoient deuant ladite sentence, & ce i'ay fait à la requeste de Monsieur le Roy, & en tesmoignage de ce i'ay signé cette cedule de ma main propre à Cleppié le xxvij. iour d'Octobre M. CCCC. LII. ainsy signé LOYS. par laquelle il luy promettoit par la foy, & serment de son corps, que dedans trois mois prochains ensuiuans, il remettroit lesdits Nobles, qui par sa sentence auoyent esté bannis de sondit pays, en leurs biens, heritages, & seigneuries, & en leurs estats, & offices, en la maniere, & comme ils estoyent parauant ladite sentence, laquelle chose, n'ayt esté entierement, ne formellement accomplie dedans lesdits trois mois, de la part de Monsieur de

de Sauoye, ainsi que le Roy nostre dit Seigneur, & lesdits Nobles l'entendoyent, iaçoit ce que Mondit sieur de Sauoye vouloit dire de sa part, que à son entendement, il auoit assez accomply ce qu'il auoit promis par ladite cedule, pendant lesquelles differences, & nonobstant icelles Mondit sieur de Sauoye, doubtant que lesdits Nobles voulsissent, querir autre remede, ou prendre autre chemin, à par plusieurs fois supplié, & requis au Roy qu'il luy pleust, entretenir lesdits Nobles, afin qu'ils ne prensissent autre chemin pour querir prouision à leur cas, laquelle chose en peut retourner au grand dommage de Monsieur de Sauoye, parquoy le Roy à la supplication, & requeste de mondit sieur de Sauoye & afin que inconuenient ne luy en aduint à tousiours entretenu doucement lesdits Nobles en esperance & entention que mondit sieur de Sauoye, feroit, & accomplitoit ce qu'il auoit promis selon le contenu de sadite cedule, & à cette cause ayt le Roy nostre dit Sire enuoyé deuers mon dit sieur de Sauoye plusieurs ambassades, afin de faire accomplir ce que dit est & pource qu'il en a tousiours esté delayant, le Roy nostre dit Seigneur, qui ne vouloit point que sous sa conscience, & entretenement lesdits Nobles fussent deçeus, ne eussent dommage: ayt n'agueres, & dernierement enuoyé sommer mon dit sieur de Sauoye vne fois pour toutes; que en accomplissant sa promesse par effet, touchant lesdits Nobles, leurs seruiteurs familiers, & adherens, il baillast ausdits Ambassadeurs du Roy ses lettres, bonnes, seures, & valables pour les bailler ausdits Nobles pour eux, & leurs Successeurs par lesquelles ils peûssent seurement demorer, ausdits pays de Sauoye, & que par icelles leur fut pourueu en forme, & maniere telle que nonobstant ladite sentence ils demorassent, en leurs honneurs, & qu'ils peussent recouurer leurs terres, & Seigneuries, estats, & offices auec leurs biens meubles, & fruicts, de leurs terres, & aussi qu'ils peussent poursuiure toutes leurs debtes, & actions, & fussent reaument, & de fait remis en l'estat qu'ils estoyent au temps, & parauant ladite Sentence, laquelle sommation faite à mondit sieur de Sauoye, ayt iceluy Monsieur de Sauoye enuoyé deuers le Roy Monsieur l'Euesque de Syon, maistre Anthoine Piochet Chantre de Geneue, Conseillers, & Pierre d'Annessié Secretaire de mondit Sieur de Sauoye par lesquels il à fait dire, & remonstrer au Roy ses affaires qu'il à de present, & les dommages que ses pays, & Seigneuries soustiennent, à cause de certaines guerres, qu'on luy a nouuellement meu de deuers eux, en suppliant au Roy qu'il luy pleust tenir la main, à faire cesser ladite guerre, & incontinent expedier, & faire l'appointement desdits Nobles, afin que mondit sieur de Sauoye s'en peût seruir, pour lequel appointement faire mondit sieur de Sauoye donnoit, & remettoit au Roy nostredit Seigneur plaine puissance de, & sur le contenu, de ladite cedule, ordonner & interpreter, & sur icelle, & sur toute ceste matiere faire tel esclaircissement, & declaration qu'il luy plairoit, & que tout ce que par le Roy seroit ainsi ordonné mondit sieur de Sauoye estoit prest, & vouloit tenir, garder, & obseruer, & sur celuy ont baillé ses lettres patentes, dont la teneur s'ensuit.

Lovys Duc de Sauoye, de Chablais, & d'Aouste, Prince, & Vicaire perpetuel du S. Empire, Marquis en Italie, Prince de Piemont, Comte de Geneuois, & de Baugié, Baron de Vaud, & de Foucigny, Seigneur de Nice, Vercel & de Fribourg, à tous ceux qui ces presentes verront sçauoir faisons, que comme ainsi soit que sur la cedule par nous faicte à Monsieur le Roy touchans les Nobles estans hors de nos pays, aucun doubte se face, en pretendant icelle non estre obseruée, combien que tenons auoir tenuë nostredite cedule, & plus amplement mesmement pour contemplation dudit Monsieur le Roy, neantmoins, car tousiours sommes desirans complaire à nostre pouuoir audit Monsieur le Roy; pour ce de nostre propre science, donnons & remettons, par ces mesmes presentes, & liberalement octroyons audit Monsieur le Roy de cette matiere plaine, & entiere puissance, d'en pouuoir declarer, & ordonner; luy suppliant que nostre Estat, au regard d'obeyssance, que sujets doiuent auoir à Seigneur, veuille auoir pour recommandé, & ainsi ce que sa Majesté sur ce declarera le voulons tenir, & obseruer & en tesmoin de ce, ces presentes auons signé de nostre propre main & fait seller, de nostre sel, données à Chambery le ij. iour de Iuillet l'an de grace M. cccc Liiij. ainsi signé Louys, par Monseigneur, presens Messieurs, Iaques des Comtes de Valpergue Chancelier de Sauoye, Iean Seigneur de Choutagne, Iaques de la Beaume Seigneur de l'Abbergement, Pierre de la Baume Seigneur de la Roche, Martin le Franc Preuost de Lausanne Maistre des Requestes, Anthoine Piochet, Chantre de Geneue, François de Thomas President de Geneuois, VVaultier Chaboud, Estienne Scallié, Mermet de Lajon aduocat fiscal, & Iean de Clauso, & aussi ont lesdits Ambassadeurs sous leur creance & par leurs instructions, dit, & affermé de bouche au Roy nostre dit Seigneur, que mon dit sieur de Sauoye bailleroit ausdits Nobles telles lettres, & si bonnes, & valables, qu'on sçauroit aduiser, de tout ce qui seroit dit & appointé par le Roy en ceste matiere, & le prometoit ledit Monsieur de Sauoye tenir, garder, & accomplir, sans enfraindre par sesdites lettres, veu lesquelles choses le Roy nostre dit Seigneur, qui tous Nobles, & sujets voudroit tousiours entretenir, en l'amour, & obeyssance de leur Seigneur naturel, & mesmement a desiré, & desire l'appointement de ceste matiere pour le bien de Monsieur de Sauoye, & l'amour qu'il a porté, & porte à luy, & à sa maison, a veu, visité, & fait voir, & visiter en sa presence ladite cedule, & bien au long fait debattre ceste matiere, & tout consideré, & bien debattu d'vn costé, & d'autre, & aussi apres que ledit Seigneur a fait parler à part tant ausdits Ambassadeurs de mondit sieur de Sauoye, que ausdits Nobles a declaré, & fait declarer le Roy nostre dit Seigneur estant en son Conseil, en la presence desdits Ambassadeurs, & d'aucuns desdits Nobles, que iceux Nobles seront deüement restitués en leur honneur, & le contenu de ladite cedule demeurera fourny, & accomply sans toucher à l'honneur de mondit sieur de Sauoye en la forme & maniere qui s'ensuit, c'est à sçauoir que par les remonstrances qui ont esté faites à mondit sieur de Sauoye de par le Roy, iceluy Monsieur de Sauoye de sa puissance, & authorité annulle, & met à neant ladite sentence par luy donnée, & en ce sont compris les seruiteurs, & adherens desdits Nobles, & au regard des offices mondit sieur de Sauoye les restituera ausdits Nobles pour en iouyr en la forme & maniere qu'ils faisoyent parauant ladite sentence, sans ce que leur absence depuis icelle sentence leur puisse porter aucun preiudice, & ne leur pourra mondit sieur de Sauoye oster lesdits offices, iusques à ce qu'ils soyent payez de ce que leur est deu sur iceux offices, & des gages, & emolumens qui leur en seront deus depuis la datte de la sentence, & entant que touche les meubles, & les debtes, qui auroyent esté payez & les fruits, & leuées de leur terres; mondit sieur de Sauoye en fera contens lesdits Nobles, & des debtes deus ausdits Nobles qui encores sont a payer, lesdits Nobles les pourront poursuiure auec toutes leurs autres actions, & reachapts ainsi qu'ils eussent peu faire parauant ladite sentence

& fera mondit ſieur de Sauoye reſtituer auſdits Nobles leurs terres, & Seigneuries qui reſtent à reſtituer pour en iouyr ainſi qu'ils faiſoient parauant ladite ſentence, & au regard des places & chateaux, qui à cauſe de ladite ſentence auroyent eſté abbatus, ils ſeront refaits, & entant que touche la demolition de la place de Varembon, pour recompenſer mondit ſieur de Varembon de ſadite place; mondit ſieur de Sauoye ſera tenu de payer la ſomme de douze mille eſcus dedans trois ans, & à trois termes, c'eſt à ſçauoir à chacun an, de terme quatre mille eſcus, & de ce ſera baillé bonne ſeureté audit de Varembon, & commencera le premier terme à la feſte de Touſſaints prochainement venant; ſur ce donnera mondit ſieur de Sauoye ſes lettres, bonnes, & valables, par leſquelles il promettra tenir, & garder, & accomplir toutes les choſes dites & que pour quelques differens, queſtions, ou debtes, qui par cy deuant, ayent eſté, ne pour quelque choſe que leſdits nobles ayent fait à ſa deſplaiſance iuſques auiourd'huy; iamais par mondit ſieur de Sauoye ne les ſiens ne leur en fera queſtion, ne aucune moleſtation, ou dommage, & auſſi doreſnauant, & des choſes qui par le temps à venir leſdits Nobles ou aucuns d'eux, feroyent, ou auroyent à faire ils demeureront en la bonne obeyſſance de mondit ſieur de Sauoye, comme ſes bons, & loyaux vaſſaux, ſujets, & iuſticiables. En teſmoin de ce nous auons ſigné ces preſentes de nos ſeings manuels le vj. iour d'Aouſt l'an M.CCCC.LIIII. ſigné.

I. de La Loere.

Caligant.

DECLARATION DE LOVYS DVC DE SAVOYE POVR LE PRIVILEGE, ET EXEMPTION DE LODS des fiefs du pays de Breſſe.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.

LVDOVICVS Dux Sabaudiæ, Chablaſij, & Auguſtæ, ſacri Romani Imperij Princeps Vicariuſque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontium, Gebenneſij, & Baugiaci Comes, Baro Vaudi, & Focigniaci, Niciæque, Vercellarum, ac Friburgi Dominus. Vniuerſis modernis, & poſteris fiat manifeſtum, quod cum nuper Claudius de Balma conſanguineus, conſiliariuſque & cambellanus noſter, Comeſque Montiſreuelli, nomine ſuo, & aliorum nobilium, & vaſſallorum noſtrorum Bailliuatus Breſſiæ nobis expoſuit, quòd ex antiqua, & laudabili hactenus obſeruata conſuetudine, bona feudalia Nobilia in dicto Bailliuatu Breſſiæ, & Comitatu Baugiaci, & reſſortis eorundem exiſtentia, dignoſcuntur omninò exempta, & quitta erga nos ab omnibus laudibus, & vendis, nihilominus Humbertus Fabri, & Bertinus Maliochi Theſaurarij noſtri generales, his præmiſſis nonobſtantibus, quam plurima bona, & feuda nobilia in dictis Bailliuatu, & Comitatu ſita, & dictis noſtris vaſſallis ſpectantia, ſub manu noſtra reponi fecerunt, defectu dictarum laudum ſolutionis nobis non factæ, maximè caſtrum, caſtellaniam, & mandamentum ſancti Martini Caſtri, dicto conſanguineo noſtro pertinentia, & ſibi ipſi per nos in excambium tradita, vt apparet per inſtrumentum publicum datum in loco ſancti Porſini, die decima ſexta menſis Nouembris, anno Domini, milleſimo, quatercenteſimo, quinquageſimo quinto; & per egregium, & nobilem Secretarium noſtrum Petrum Bolomerij de Poncino receptum; quapropter dictus conſanguineus noſter nominibus, quibus ſuprà, nobis humiliter ſupplicauit, vt impedimenta in bonis prædictis appoſita, tolli, & amoueri, nec non in dicta eorum poſſeſſione, & longua conſuetudine, de non ſoluendo aliquas laudes, in qua ſunt, & eorum prædeceſſores fuerunt pacificè temporibus retrò fluxis, de conſenſu, & voluntate anteceſſorum & progenitorum noſtrorum, manu teneri, & defendi ab omnibus, & contra omnes mandare dignaremur. Igitur nolentes ſicut, nec licet, ſupplicantem ipſum, & cæteros pro quibus ſupplicat, præter debitum, nec minus in dicta eorum poſſeſſione, & conſuetudine turbari; imò potiùs manu teneri, & quia nobis conſtat, tam per legitima documenta, quam per informationes ſuper hoc, & de noſtro mandato ſumptas, & per conſilium noſtrum viſitatas, præfatum comitem Montis reuelli, ſinguloſque nobiles, Banneretos, & vaſſallos noſtros dictorum locorum Breſſiæ, & Baugiaci occaſione bonorum feudalium nobilium, in dictis locis, & patriis exiſtentium, omninò à laudibus quibuſcumque fuiſſe exemptos; ideò matura deliberatione ſuper hoc cum prædicto conſilio habita, impedimenta in bonis, de quibus agitur tollimus, & amouemus per præſentes, & declaramus quod in præmiſſis nihil noui fieri volumus; ſed dictos conſanguineum, & comitem, vaſſalloſque, & nobiles noſtros, & ſuos hæredes, & ſucceſſores in dicta eorum poſſeſſione, & conſuetudine, in qua ſunt, & fuerunt occaſione præmiſſorum, nunc, & in perpetuum a ſolutione dictarum laudum, tam præſentium præteritorum, quam futurarum: relaxantes, & quittantes, relaxamuſque, & quittamus tam de gratia noſtra ſpeciali, & plenitudine poteſtatis, quàm etiam, quia nobis ſic fieri placet, motu noſtro proprio, & ex noſtra certa ſcientia pro nobiſque, hæredibus, & in dictis Bailliuatu, & comitatu ſucceſſoribus quibuſcumque,

præno

præ nominatosque consanguineum & vassallos, suos que prædictos penitus à dictis laudibus, & vendis soluimus, harum serie, & remittimus eis, iure, via, modo, & forma, quibus validiùs, & efficaciùs possumus, & valeamus, dicique potest, & intelligi ad opus eorundem, ab, ex, & de omnibus, & singulis, in quibus ratione, & ad causam dictarum laudum nobis, vel nostris teneri possent, eisdem cedimus, nec de cætero occasione præmissorum, & dependentium eorundem ex eis quauis causa vllatenus molestare, iure tamen fidelitatis, homagij, superioritatisque, & ressorti, ac alio quocumque nostro iure, alterius proclamatione in præmissis semper nobis saluis, super dictum Comitem, & vassallos, bonaque eorumdem nobilia, & aliâ quæcumque: declarantes tamen quod non intendimus loqui nec in præmissis comprehendi nobiles, & vassallos nostros, nec bona eorundem existentia in Comitatu Villarÿ infrà dictam Bresßiam situato & nobis escheuto per decessum bene dilecti, & fidelis nostri Auunculi Humberti Domini de Thoire, & de Villars, quem comitatum, & habitatores eiusdem relinquimus in statu in quo sunt, & fuerunt temporibus prateritis; mandantes propterea Castellanis nostris, sanctorum Ragniberti & Germani, Amberiaci, Pontisindis, Trefortij, Iasseronis, Miribelli, Montislupelli, Poncini, & Cerdonis, cæterisque officiariis nostris, mediatis, & immediatis, & cuilibet ipsorum in solidum, super hoc requisitis sub pæna viginti quinque marcharum argenti, vt huiusmodi mandatum debitè faciant ad suum effectum sortiri, iuxta ipsius formam & tenorem vbi, & dum, quando, parte dictorum Comitis, & vassallorum nostrorum requisiti fuerint, & ad præmissa agenda, facienda de præmissis incumbentia, vobis plenam per præsentes impartimur potestatem, omnibusque aliis fidelibus, subditis nostris, vobis, & iussibus vestris circa hæc pareri volumus, & intendi, velut Commissariis ad hæc per nos specialiter deputatis & hoc absque alterius expectatione mandati, quantùm pœnis prædictis vestrum quilibet se formidet affligi. Dantes attentiùs in mandatis, consiliis, Chamberiaci, & nobiscum residentibus nec non præsidenti, & magistris Cameræ computorum nostrorum, Bailliuoque, & Procuratori Bresßiæ, nostrisque Thesaurariis generalibus, & Aduocatis fiscalibus, ac cæteris officiariis nostris præsentibus, & futuris, ad quos spectat, & præsentes peruenerint, ipsorumque loca tenentibus, & cuilibet eorundem quatenus huiusmodi declarationem, ac omnià alia in dictis litteris nostris præsentibus contenta eisdem Comiti, & vassallis, & suis prædictis protinus obseruent illæsa, ipsosque de prædictis declaratis debitè frui faciant, sine turbatione quacunque, friuolis excusationibus, exceptionibus & oppositionibus reiectis, & non obstantibus, has litteras nostras sigilli nostri munimine duximus roborandas; datas in monte Calario die quinto maji anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo. Per Dominum præsentibus Dominis. A. ex Marchionibus Romaniani cancellario Sabaudiæ, Aymone Comite Cameræ, & Vicecomite Maurianæ; G. Marchione sancti Saturnini, Comite de Varax, Humberto de Martello Domino Grandimontis, & Ludouico Bonnuardi Magistro hospitij.

LETTRES PATENTES EN FORME D'EDIT DE PHILIPPE DE SAVOYE COMPTE DE BRESSE, TOVCHANT le payement des tailles, la garde, & fortification de la ville de Bourg; où est l'exemption du President Lieutenant General, Aduocat fiscal, de Bresse, & Chastellain de Bourg.

L'Original est aux Archiues de la ville de Bourg.

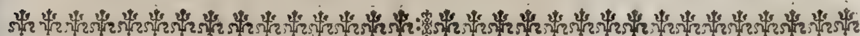
PHILIPPVS de Sabaudia Comes Baugiaci, patriarumque Bresßiæ, Reuersi-montis, Dumbarum, vallis bonæ, ac ressortorum eorundem Dominus, Vniuersis harum serie fieri volumus manifestum, quod visis supplicatione dilectorum fidelium nostrorum, Burgensium, & incolarum villæ nostræ Burgi, rescriptioneque dilectorum magistrorum Cameræ computorum Ducalium, nec non aliis supplicationibus, Litteris Ducalibus, & nostris multiplicibus declarationibus factis de, & super contributionibus, fortificationibus, donis focagiis, subsidiis, collectis, communibus, & aliis oneribus ipsius villæ nostræ Burgi in dicta supplicatione memoratis, & per nostrum nobiscum residens consilium sæpe numerò de nostro mandato visitatis præsentibus annexis, maturaque ipsius consilii, & magistrorum computorum nostrorum deliberatione, super his præhabita & quia boni Principis est exquirere, & operari, quæ conseruationem, & augmentum Reipublicæ suæ, ditionis, & patriæ respicere videntur, & vt ipsa villa nostra Burgi gentibus populetur, & incolis temporis processu, & in vnione paceque, concordia, & fraternali amore in eodem commorentur, dictos Burgenses fideles, & incolas nostros vnitos & in vna, & eadem voluntate respectu supplicatorum esse & remanere, vt ipsi supplicantes resque nostra publica

meliùs

meliùs augeatur, & per tractetur; differentiaque omnes, & singulæ de quibus in his annexis potißimè in vltima immediatè subiuncta supplicatione vna pro omnibus sedentur, & pacificentur, pro præsenti, & futuris temporibus vsque in perpetuum euitandis periculis, litigiorum anfractibus, qui, & quæ circa illa oriri possent, eosdem Burgenses & incolas fauoribus gratiosis prosequi affectantes, ipsis Bugensibus omnibus, & singulis, quorum interest, & interesse potest, priùs vocatis, & auditis, qui vnum, & idem corpus & sub vna, & eadem clausula sunt, esseque debent, differentiasque præmentionatas quascunque sedatas, & pacificatas esse iubentes & decernentes per præsentes, & nostræ munificentiæ & largitatis dexteram, in eos, vt ad nobis, & nostris seruiendum prout, & soliti sunt meliùs animentur, vt eadem villa nostra fortis, & tutior afficiatur, dictas nostras his annexas litteras eis concessas, atque mentem nostram super præmißis, & in eis, contentis declarari volentes, cæterisque aliis bonis moti considerationibus, ex nostra certa scientia pro nobis, & nostris, de, & super materia supplicatorum, & dependentiarum ex eadem, voluimus, pronunciauimus, & declarauimus, præfatis Burgensibus, & incolis villæ nostræ Burgi, & eorum posteritati in vim perpetui edicti largimur & concedimus: videlicet quod omnes, & singuli in dicta villa nostra Burgi, nunc & in perpetuum commorantes, & intrà franchesias eiusdem domicilium facientes, præsentes, & futuri, cuiuscumque status, gradus, conditionis, authoritatis, & praeminentiæ existant, perpetuò sint adstricti, teneanturque, & debeant in omnibus, & singulis, fortificationibus, reparationibus, custodiis, portarum excubiis, retroexcubiis, munitionibus, collectis impositionibus, donis, communibus, aliisque contributionibus & oneribus realibus, & personalibus, quascumque custodias, & fortificationes, ac etiam facta litigia, & negotia quæcumque communia ipsius villæ nostræ, & communitatis Burgi, bonunque & vtilitatem Reipublicæ eiusdem quomodolibet nunc, & in futurum tangentibus, & concernentibus, quibuscumque contribuere sine quacumque contradictione nemine excepto. Item & etiam Ecclesiastici tempore imminentis periculi ratione bonorum temporalium quæ in eadem villa nostra, & franchesia eiusdem habent, tenent, & poßident, habebuntque, tenebunt, & poßidebunt ibidem perpetuò adstricti sint ad præmissa onera, exceptis Præsidente, & locum tenente, quos quod custodias, & excubias diurnas, & nocturnas ob suorum reuerentiam, seu magnificentiam officiorum, etiam quia ipsi Præsidens, & Locum tenens, in negotiis nostris nostræque Reipublicæ sunt continuè, & necessariò occupati, dumtaxat eximimus & exemptos esse volumus per præsentes. Item equidem volumus pronunciamus, ordinamusque, declaramus, ac in vim edicti perpetui eisdem Burgensibus, & incolis, & suæ posteritati concedimus, quod omnes, & singuli suprà dicti, cuiuscumque status, gradus, conditionis, authoritatis, & praeminentiæ existant, in dicta villa nostra Burgi, & franchesia eiusdem, nunc, & in posterum commorantes, & focum & residentiam facientes teneantur, & debeant sintque perpetuò adstricti, diuite tamen pauperem adiuuante in omnibus, & singulis donis, subsidiis, focagiis, regaliis, & similibus conceßis, & concedendis nobis, & nostris, & ad nos, & nostros spectantibus, & pertinentibus contribuere, & pro illis imponantur, taxentur, esgalentur, & ad soluendum compellantur omni oppositione sublata, exceptis dumtaxat & exclusis prædictis Præsidente, & Locum tenente ac etiam Aduocato nostro fiscali, & Castellano nostro Burgi, necnon etiam nobilibus hominibus pariter & nobilibus feudatariis in armis seruientibus nec non etiam monetariis, realiter, & personaliter in moneta & exercitio fabricæ eiusdem monetæ continuò seruientibus operantibus & vtentibus, in arte tamen expertis; qui reseruati prædicti dumtaxat ad eorum foca in dictis donis, subsidiis, & focagiis imponantur, & inde per magistros computorum nostrorum, vel Receptoribus eorumdem donorum, subsidiorum, & focagiorum nobis computantibus de eisdem deducantur, & quorum quidem monetariorum prædictorum numerum, qui confusus videtur in dicta villa nostra Burgi, per illustrißimum Principem Dominum, & fratrem meum metuendißimum Ducem Sabaudiæ intendimus facere refrenari, eidem propterea affectuosè supplicando, vt dictos monetarios in dicta villa nostra Burgi commorantes, & in numero confuso existentes ad numerum certum, & neceßarium pro fabrica monetæ prædictæ dignetur refranare, pro vitandis cautelis, & fraudibus multorum eorumdem monetariorum, qui sub velamine priuilegiorum dictæ monetæ se quærunt, & dietim nituntur, à præmißis, eximere, in nostrum, subditorumque nostrorum & nostræ Reipublicæ præiudicium, intelligentes insuper quascumque alias litteras per nos in contrarium præmißorum generaliter conceßas, seu inaduertenter concedendas huius præsentis indulti tenere, eße & remanere debere irritas, caßas, & annullatas, & quas irritamus, caßamus, & annullamus per præsentes. Mandantes propterea Gubernatori Bresiæ necnon præfato Concilio, & Castellano dicti loci Burgi, ac cæteris vniuersis, & singulis officiariis fidelibusque & subditis nostris, modernis & posteris ad quos spectat, & præsentes peruenerint ipsorumque officiariorum Loca tenentibus, & cuilibet eorumdem, sub pæna suorum priuationis officiorum, & vlteriùs centum librarum fortium, pro ipsorum

quolibet

quolibet, qui non paruerit committenda, & nobis irremißibiliter applicanda, quatenus huiusmodi declarationem, largitionem, conceßionem, & litteras nostras memoratis Burgensibus, & incolis eorumque posteritati, prædictæ villæ nostræ Burgi, teneant, attendant, & inuiolabiliter obseruent; in nulloque contra faciant quomodolibet vel opponant, quinimo illas exequantur, & obseruari faciant eum effectu, oppositionibus, appellationibus, sententiis, priuilegiis, franchesiis, libertatibus, litterisque, & mandatis, & aliis in contrarium adducendis, & facientibus non obstantibus, quibus omnibus quoad hac derogamus, & derogatum esse volumus per præsentes. Datum Burgi die secunda mensis Maij, anno Domini millesimo quatercentesimo, septuagesimo primo. Signé Philippes de Sauoye, per Dominum præsentibus Dominis Claudio de Balma Comite Montis-reuelli, A. de Palude Domino de Corent, Guidone de Balma Domino Rupis, Sibueto Orioli Cancellario Cypri, Ioanne Cloppeti Præsidente, Amedeo Columbi præcepto sancti Anthonij, Ioanne de Saxo, Domino Bastitæ, Claudio Andreueti Domino de Corsant, Ioanne Guillodi Locumtenente, Anthonio de Roßilian Magistro Hoßpitij, Iacobo de Bussy, Thoma Rossan Aduocato Fiscali, Petro Bolomerij ex magistris Computorum, & Francisco Bergerij Thesaurario Generali. Vidi I. Cloppeti, & plus bas Champanois.



PRIVILEGE OCTROYE' AVX SYNDIQS, ET HABITANS DE BOVRG, PAR PHILIPPES DE SAVOYE Comte de Baugé pour le vin du pays.

L'Original est aux Archiues de la ville de Bourg.

PHILIPPVS de Sabaudia Comes Baugiaci, Patriarum Breßiæ, Reuersi-montis, Dumbarum, & Vallisbonæ, & ressortorum eorundem; necnon Chaseti, & Loctarum, &c. Dominus, Ad vniuersorum modernorum, & posterorum notitiam deduci volumus cum salute, ad ea nostrum libens vertimus intuitum, quæ nostri, Reique Publicæ, & subditorum nostrorum commoda respiciunt. Sedula igitur meditatione nostro reuoluentes in animo, quod in patriis nostris prædictis, plerisque earum partibus, & locis præsertim Reuersi-montis diuina fauente Clementia vineæ copiosæ vinoque opulentæ adsunt satis decenter, quæ ipsis patriis subditisque, imo exteris ibidem affluentibus suppetere, verum etiam & interdum superesse possunt, & maxime in hoc insigni oppido nostro Burgi, totaque Castellania, mandamento, & ressorto eiusdem tam ex Reuerso-monte, quam aliunde, & veridice informati, quod nonnulli ex subditis nostris ad exteras circumuicinas partes recurrunt, & vina illic emunt, & inde ad patriam nostram traducunt, & vendunt potius quam de excretis in eadem, illa dimittendo, quæ plurimum ob non expeditionem ipsorum deperduntur, quo fit vt concipiamus præmissa in subditorum nostrorum vergere detrimentum non paruum; cum pecuniæ in ingenti valore ex hac patria nostra extrahuntur, nullum inde fructum, aut rapportum afferentes, quin etiam vina ibidem excreta ex hac causa, non ita, vel tanto bene venduntur neque vineæ excolantur, seruitia quoque, & alia onera supportari non poßint, & sapius fortificationes fieri obmittantur, ob quod subditi ipsi, Resque publica damnificetur, nosque inde quorum interest subditos habere locupletes, non modicum patimur detrimentum, crebris namque ad nos super præmißis delatis querelis; maxime ex parte dilectorum fidelium, Petri Rondeti, & Odineti Ioly Syndicorum modernorum, & etiam plurium ex Consiliariis Burgensibus, & incolis dictæ villæ nostræ, qui suo, & communitatis eiusdem villæ nominibus nobis humiliter supplicarunt, vt de & super his opportune prouidere dignaremur; quorum supplicationi fauore beneuolo inclinati, attentis prænarratis, certis etiam aliis bonis moti considerationibus, ex nostra certa scientia, & deliberatione matura præhabita pro nobis, & nostris hæredibus, & successoribus vniuersis hoc edicto sancimus, & statuimus perpetuo valitura; dictisque Syndicis, Burgensibus, & incolis dictæ villæ nostræ Burgi; suæque futuræ posteritati, in perpetuam concedimus, & largimur, quod a modo in antea nulli ex subditis nostris, siue sint hospites, tabernarij, Albergatores, Paneterij, vel alij quicumque, & cuiuscumque status, vendere audeant, vel præsumant vina aliena seu extera, & non in patriis nostris prædictis excreta, in villa nostra prædicta Burgi, neque in tota Castellania, mandamento, & ressorto eiusdem exponere, vel in tabernis, aut hospitiis, vendere, tradere, seu

donare ad grossum, minutim, cum mensura aut sine, vel alias quoquo modo, in fraudem tamen huius statuti & communitatis villæ prædictæ Burgi, sub pœna perditionis, & confiscationis talis vini, necnon doliorum in quibus consisteret & vlteriùs decem librarum fortium pro quolibet, & vice qualibet, qua contrà fieret, quæ pœna ipso iure, & facto, sinéque alio processu declaratione aut condemnatione committatur, & exigatur applicetúrque pro tribus quartis partibus nobis, & fisco nostro & pro alia quarta parte accusatori, & quod qualibet persona bonæ famæ possit accusare, credatúrque eidem solo suo iuramento. Intelligentes tamen præmissa obseruari debere tempore fertilitatis, quo vina in dictis patriis nostris suppeterent, & etiam quod propterea vina ipsa cariùs, quam debeant non vendantur, quibus casibus videlicet necessitatis, & deficientibus vinis patriæ, harum serie licentiam, & authoritatem impartimur Syndicis, & Consiliariis dictæ villæ, vnà cum Castellano nostro seu eius locumtenente, qui fuerint pro tempore, huiusmodi edictum per tempus, quod eis visum fuerit expedire, suspendendi, licentiámque in generali, vel particulari concedendi, quo tempore suspensionis elapso, seu licentiis datis & non obstantibus, præsens nostrum edictum iterùm, & toties quoties ad pristinum suum reuertatur statum, & robur. Mandantes propterea Gubernatori Bresiæ, nec non Castellano Burgi, & cæteris officiariis nostris, ad quos spectabit, & præsentes peruenerint, præsentibus, & futuris ipsorúmque locatenentibus, & cuilibet eorundem sub pœna centum librarum fortium pro quolibet, dictis Gubernatori, & Consilio inferiori, quatenus huiusmodi edictum, & litteras nostras, teneant, attendant, & obseruent, teneríque, attendi & obseruari faciant perpetuò, & per quoscumque inconcussas: in nulláque contrà faciant quomodolibet, vel apponant: quinimò voce præconis sonóque tubæ in dicta villa Burgi singulísque parrochiis dictæ Castellaniæ Burgi, ac mandamenti, & ressorti eiusdem locis, & [illegible]bus solitis publicari, & præconisari faciant, dum, & toties quoties fuerint requisiti, ne quis prætextu ignorantiæ se valeat excusare, hásque cum earum executionibus in libris Curiæ nostræ registrare, vt contrà transgressores, si qui sunt, procedi possit alio non expectato mandamento. Datum Burgi die nona May, anno Domini millesimo, quatercentesimo septuagesimo quinto. Signé, Philippes de Sauoye. Per Dominum præsentibus Dominis Hugonino Domino Chandeuj Gubernatore Bresiæ, Anthonio de Palude Domino de Corent, Sibueto Orioli Cancellario, Ioanne Cloppeti Præsidente, Amedeo de Gebennis Domino de Buringiis, Ioanne Guillodi Locumtenente, Ioanne Forcrandi, Aduocato Fiscali, Aymone Candiæ Magistro hospitij, & Petro Burgij. Signé Fabry.



PROCES VERBAL DE LA REDVCTION DES PAYS DE BRESSE, BVGEY, ET VERROMEY A L'OBEYSSANCE du Roy François premier.

Dont l'Original est au Thresor des titres du Comte de Mont-reuel.



IEAN de la Baume Cheualier Comte de Mont-reuel, Baron de Pesmes, Valufin, l'Abbergement, & Marboz, Seigneur de Foissià, Bonrepos, & sainct Martin le Chastel; & Iaques Godran Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Dijon, garde du Seel dudit Seigneur en la Chancellerie de Bourgogne. Sçauoir faisons que suiuant le commandement à nous fait de la part de haut, & puissant Seigneur Messire Philippes Chabot Cheualier de l'Ordre, Comte de Busançois, & Charny, Amiral de France, Gouuerneur, & Lieutenant general pour le Roy au Duché de Bourgogne, & terres adiacentes. Aussi Lieutenant pour ledit Seigneur ez pays de Bresse, Bugey, & Verromey, & en vertu du pouuoir à nous par luy donné, suiuant le pouuoir qu'il a du Roy, dont la teneur s'ensuit. FRANÇOIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme de long-temps, & par plusieurs, & diuerses fois, nous ayons fait dire, remonstrer, & entendre, à nostre cher, & Amé Oncle Charles Duc de Sauoye, que le Comté de Nice, Villes, Chasteaux, appartenances, & dependances d'iceluy, nous competent, & appartiennent, & ont appartenu à nos predecesseurs Comtes de Prouence, qui en ont ioüy paisiblement iusques à ce que les predecesseurs Ducs de Sauoye, de leur authorité priuée sans cause, ne moyen valable, ont occupé, & detenu ledit Comté de Nice, & sesdites appartenances, & le detient, & occupe encores de present nostredit Oncle, luy ayons aussi fait demander le droit successif, qui a appartenu à feüe nostre tres chere, & tres-Amée Dame, & Mere, que Dieu absolue, mesmes ez biens allodiaux & feodaux sujets à diuision, & partage, & esqueux femmes peuuent heriter, & succeder. Pareillement luy ayons fait dire, & entendre, qu'il detient, & occupe plusieurs terres, Chasteaux, Villes, & places faisans portions du Marquisat de Saluces, tenus en foy, & hommage de nous auec le surplus dudit Marquisat par vne seule foy, & hommage. Iceluy diminuant à nostre preiudice, & de nostre cher Amé Cousin le Marquis de

de Saluces noſtre vaſſal, ayt auſſi noſtredit Oncle voulu denier, & refuſer, les foy & hommages des terres de Foucigny, & d'autres terres tenues, & mouuans de nous, ſans qu'il ſe ſoit voulu mettre en deuoir de nous rendre, & reſtituër, bailler, & deliurer leſdits Comté, partage, fiefs, & hommages, donc n'agueres en continuant pluſieurs requiſitions, & remonſtrances precedentes l'ayons fait requerir, & amplement entendre, & à ſon Conſeil, noſdits droits, titres, & moyens par noſtre Amé, & feal Conſeiller en noſtre Conſeil priué M. Guillaume Poyet Preſident en noſtre Cour de Parlement de Paris, à quoy noſtredit Oncle n'ayt voulu entendre, comme il a fait par cy-deuant de delays, & longueurs equipollens à refus, pour le recouurement deſqueux Comté, partage, droits, fiefs, & hommages à nous appartenans nous ſoit loiſible de prendre pour partie de noſdites terres, reſtitution de fruits, & leuées, dommages, & intereſts par nous ſouſtenus, & ſoufferts, des terres, parts & ſeigneuries, que tient ledit Duc, & ayons deliberé de prendre, & mettre en noſtre obeyſſance, les pays, & Comté de Breſſe, Bugey, & Verromey, & pource faire ſoit beſoing de commettre aucun bon, & vertueux perſonnage, à nous ſeur, & feable. Sçauoir faiſons que nous à plain confians, de la loyauté, integrité, dexterité, experience, & grande diligence de noſtre tres-chier, & tres-Amé Couſin Philippes Chabot Comte de Buſançois, & de Charny Amiral de France, iceluy pour ces cauſes, & autres à ce nous mouuans auons commis, & deputé, commettons, & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main pour l'effet ſuſdit, luy donnant plain pouuoir, commiſſion, & mandement ſommer, & requerir, ou faire ſommer, & requerir de par nous, toutes & chacunes les Villes, places, Chaſteaux, & autres lieux quelconques aſſis, & ſitués eſdits pays, & Comté de Breſſe, & de Bugey; d'eux mettre en noſtre obeyſſance, pour eſtre regis, & gouuernés ſous noſtre authorité, nous payer, & rendre les droits, & deuoirs accouſtumés eſtre payés audit Duc de Sauoye, & pour faire, & accomplir ce que deſſus, auons donné, & donnons pouuoir, & puiſſance à noſtredit Couſin Comte de Buſançois, de mener, & faire mener eſdits pays de Breſſe, Bugey, & Verromey, tel nombre de gens de Cheual de nos Ordonnances, de gens de pied, Allemans, & autres auec l'artillerie, & equippage qu'il verra eſtre à faire, & quant à ce l'auons fait, & creé noſtre Lieutenant general, voulons, & nous plaiſt, qu'il luy ſoit obey comme à noſtre perſonne, en luy donnant pouuoir de receuoir le ſerment des habitans deſdites villes, places, & Chaſteaux, ou des Capitaines, gardes, & ayans charge d'icelles en commun, ou en particulier, auec pouuoir de commettre, & deputer tels perſonnages qu'il verra eſtre à faire, tant pour la garde, tuition, & deffence deſdits pays, villes, Chaſteaux: & places eſtans en iceux, que pour l'adminiſtration de la Iuſtice ſous noſtre main, & authorité, de mettre, & aſſeoir tel nombre de gens de pied, & de cheual és lieux, & villes dudit pays; ainſin qu'il verra eſtre à faire, & de les faire viure ſelon nos ordonnances au ſoulagement de ceux qui ſe ſeront rendus nos ſujets, faire preſter le ſerment par la maniere des ſuſdites, de proceder, & faire proceder contre les infracteurs de noſdites ordonnances, & au ſurplus faire, & exercer tout ce que peut eſtre fait & exercé par nos Lieutenans generaux, en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Lyon le xj. iour de Feurier, mil cinq cens trente cinq, & de noſtre Regne le xxij. Signé FRANÇOIS. Et plus bas Bocheter. Enſuit la teneur du pouuoir à nous donné par ledit Seigneur Amiral. Philippes Chabot Cheualier de l'Ordre Comte de Buſançois, & de Charny, Baron d'Aſpremont, Beaumont, Paigny, Mirebeau, & Fontaine Françoiſe, Amiral de France, Gouuerneur, & Lieutenant general pour le Roy en ſes pays, & Duché de Bourgogne, & auſſi Lieutenant general pour ledit Seigneur en ſes pays, & Comté de Breſſe, Bugey, & Verromeys, à nos Amés, & tres-chiers Iean de la Baume Cheualier Comte de Mont-reuel, & Maiſtre Iaques Godran, Conſeiller en la Cour de Parlement, & garde des Seaux de la Chancellerie de Bourgogne, Salut. Comme pour le recouurement tant des Comté de Nice, Villes, Chaſteaux, & lieux qui en dependent appartenans au Roy, à cauſe de ſes predeceſseurs Comtes de Prouence, que auſſi de pluſieurs autres grands chouſes qui ſont detenuës, occupées, & vſurpées audit Seigneur par Charles Duc de Sauoye, & pour les denegations, & refus par luy faits de luy en faire reſtitution, ſuiuant les prieres, requeſtes, & ſommations, que luy en ont eſté faites; nous euſſions pris nagueres de l'authorité dudit Seigneur & comme ſon Lieutenant general fait prendre, & mettre en ſon obeyſſance, leſdits pays, & Comté de Breſse, Bugey, & Verromeys, ſous laquelle obeyſſance leſdits pays, & Comté, & les ſujets d'iceux ſe ſont rendus, & retirés, au moyen dequoy pour pouruoir, & donner ordre aux affaires deſdits Comté, pays, terres, & ſeigneuries tant pour la conſeruation de l'authorité dudit Seigneur, que pour le bien, repos, & ſoulagement deſdits ſujets eſt beſoin de commettre, & deputer aucuns bons, & notables perſonnages d'authorité, & d'experience, pour & en noſtre abſence eux tranſporter ſur les lieux, ainſi qu'il nous auoit eſté donné charge, & pouuoir de faire par ledit Seigneur. A quoy pour les autres gros, & importans affaires, où nous ſommes de preſent occupés, nous ne pouuons bonnement vaquer, & entendre. Nous à ces cauſes confians à plain de vos ſens, integrité, ſuffiſance & bonne diligence, vous auons commis, & deputé, commettons, & deputons par ces preſentes pour incontinent vous tranſporter en, & par toutes les villes, lieux, & endroits deſdits pays, & Comté de Breſse, Bugey, & Verromey que beſoin ſera, où nous vous auons donné & donnons plain pouuoir, puiſsance, authorité, & commiſſion en vertu de noſtredit pouuoir, & Lieutenance generale, prendre, & receuoir des officiers, habitans, & ſujets des villes, places, & Chaſteaux deſdits pays, & Comté, ou des Capitaines, & gardes ayans charge d'icelles en commun, ou en particulier, les ſermens de fidelité ſur ce requis, & tant pour la garde tuition, & deffence deſdites villes, Chaſteaux, & places, que pour l'adminiſtration de la Iuſtice, ſous la main, & authorité dudit Seigneur. Semblablement commander de par iceluy Seigneur aux Officiers, & Iuges d'iceux lieux, que d'oreſnauant ils ayent à faire bon, & loyal deuoir au fait, & adminiſtration de Iuſtice, & icelle ſous l'authorité, & pouuoir dudit Seigneur, reſſort, & ſouueraineté de ſa Cour de Parlement de Bourgogne, ainſi qu'il a ordonné par ſes lettres de Chartres ſur ce expediées. Auſſi de faire, mettre, & appoſer par tous les lieux, & endroits que verrés que beſoin ſera, les armes dudit Seigneur; & generalement faire, & faire faire exequuter; & exploiter en toutes, & chaſcunes les choſes des ſuſdites leurs circonſtances, & dependances, que verrés eſtre conuenables, & à propos en ce à faire pour le ſeruice dudit Seigneur; & conſeruation de ſes droits, & authorité; tout ainſi que ferions, & faire pourrions en vertu de noſtredit pouuoir; & Lieutenance generale ſi preſens en perſonne y eſtions, iaçoit que le cas requit vn mandement plus eſpecial, que

aufdites prefentes n'eft exprimé , en tefmoin de ce nous auons Signé ces prefentes de noftre main ; & Sellées du feel de nos Armes le 23. iour de Mars , l'an mil cinq cens trente cinq. Signé Philippes Chabot. Obeyffant auquel commandement nous fommes le vint-cinquieme iour de Mars , mil cinq cens trente cinq , partis du lieu , & ville de Cremieux au Dauphiné , & nous fommes tranfportés en la ville de Montluel , en laquelle le lundy vint-feptieme dudit mois apres auoir mandé le iour precedent le Chaftellain dudit lieu , fait affembler les Syndiqs , Confuls , Procureur , Capitaine , Curial , & autres Officiers dudit lieu, auec les habitans d'iceluy lieu , & ceux du mandement dudit Montluel , qu'eft à dire felon la couftume du pays de Breffe , le reffort, ayans à iceux exposé noftre dite charge & eftans affemblés en la maifon de ladite Ville, fait faire lecture defdits pouuoirs par Anthoine Fornier Notaire , lequel auons comme Notaire receuant tous contracts , & fuiuant noftre dit pouuoir , commis & deputé à l'exercice dudit office de Notaire , luy donnant pouuoir de foy dire Notaire Royal , laquelle lecture faite ; & oüy par eux , ce que leur auons dit ; & exposé felon le contenu dudit pouuoir de mondit fieur l'Amiral , & celuy que par iceluy Seigneur nous a efté donné , cy-deffus inferés fans demander terme ne delay , ont liberalement prefté le ferment de fidelité , & iuré en leuant tous les mains aux Cieux , qu'ils feront bons & loyaux au Roy , & fes fucceffeurs , & luy obeyront ; & feruiront enuers, & contre tous , garderont fon proffit, bien, & honneur felon leur pouuoir, euiteront fon dommaige duquel ils l'aduertiront , ou fes officiers , & autres qu'il appartiendra , & feront au furplus en tout , & par tout comme bons , & loyaux fujets doiuent faire enuers leur fouuerain , & naturel Seigneur , defqueux les noms , & furnoms des affiftans s'enfuiuent d'vn chafcun defquels auons pris le ferment aux Sainctes Euangiles de Dieu. Premierement.

Iean de Granger Capitaine.
François Rubat Chaftelain.
Gonin Michel.
Humbert Burnet pour Iaques l'Allemāt.
} Syndiques.

Claude Coüad.
François Mayou.
Renaud Mermoz.
Anthoine Bochier.
Iean Bernat.
Baftien Ribod.
Tyuen Porchet.
Humbert Burnet.
} Confeillers.

Iean Pennaud.
Iean Blondet Clerc de ville.
Claude Bal fieur de Chiloux.
Iean Gros Notaire Lieutenant du Chaftellain.

Tyuen Porfeta.
Claude George.
Pierre Vincent.
Henry Iuffet.
} Confeillers.

Philippes Couad.
Pierre Pupugnat.
Anthoine Permier.
Iulien Guers.
Iean du Crofet.
Claude Regnaud.
Claude Mayoud.
Tyuen Vallied.
Barthelemy Tyffol.
Pierre Piattet.
Pirez Feat.
Iean Pupugnat.
Pierre Matin.
Claude Gonet.
Claude Pot.
Iean de Neyrieux.
Claude Girard.
Anthoine Bugnet.
François Boyffet.
Guillaume Marchant.
Baltafar Couad.
Amys Vignat.
Anthoine Dauergne.

Anthoine Muyrat.
Claude Maugny.
Claude Garnier.
François Guichard.
Pierre de la Rue.
Pierre Francuyr.
Iean Roz.
Pierre Corboz.
Pierre Vioudrin.
Philibert Burtin.
Barthelemy Garnier.
Henry Bernard.
Aymo Carron.
Philibert Gauthier.
Anthoine Malliet.
Claude Lintillier.
Anthoine Palliot.
Barthelemy Druuet.
Anthoine du Croz.
Anthoine Chanteret.
Matthieu Girard.
Iean Roge.
Michel Rauel.
Barthelemy Ardillier.
Anthoine Petit-Iean.
Aynemon Rudigoz.
Claude Durand.
Claude Motayne.
Michel Campan Notaire.
Nicolas Roman.
Iean Iohannet.
Tyuen Yuert.
Iehan Achard.
George Forod.
Pierre Bertet.
Petit Iean Parnet.
Guygon Marchollet.
Pierre Moffet.
Henry Montillier.
Iean Croper.
Aynemond Bouard.
Iean Neyrien Notaire.
Barthelemy Bertod.
Claude Ribod.

Lefqueux des fufnommés tous en general faifans outre les deux tierces parties des habitans dudit lieu & de ceux du refsort , & mandement , ont requis que leurs franchifes leur foyent confirmées , à quoy auons refpondu , que ledit Seigneur n'entend leur rien diminuer de leurfdites franchifes , & nous ont requis du nombre des Sergens , lequel eft effrené ; en vouluffions feulement commetre quatre : car par le pafsé ils en ont eu tant que le pauure peuple eftoit pillé , & mangé , ce que leur auons accordé , & ont nommé Anthoine Mallier,

Claude Durand, Philibert Burtin, & Claude Garnier; semblablement les Notaires d'iceluy lieu ont requis que l'on leur donne licence de receuoir tous contracts sous le Roy, ce que leur à esté accordé; iusques autrement y soit pourueu par le Roy, Monseigneur le Chancelier, ou mondit sieur l'Amiral, & ce fait suiuant ce que nous auoit esté ordonné, de commettre és offices, ceux que trouuerons ioüissans, & qui voudront continuer, & demeurer au seruice du Roy; auons en l'office, & estat de Chastellein, & receueur dudit lieu, commis & deputé François Rubat. Aussi a esté commis Curial, qu'est à dire Greffier Philippes du Croz lequel tenoit ladite Curialité par donation à luy faite par feüe Dame Marguerite d'Austriche, & confirmation de Madame de Sauoye moderne, comme nous à apparu par leurs lettres, & peut valoir icelle Curialité par communes années cent florins desquelles Chastellainie, & Curialité leur ont esté données lettres.

Et pour ce que nous eust conuenu demourer longuement tant audit lieu de Montluel que autres Chastellainies du pays de Bresse, si en vne chascune Chastellainie eussions voulu conuoquer les Gentil-hommes ressortissans en icelles, aussi que iceux Chastellains, & autres officiers d'icelles Chastellainies ne nous eussent peu aduertir des fiefs dependans desdites Chastellainies, pource qu'ils n'ont aucune iurisdiction, & nous fut dit que pourrions entierement sçauoir le tout, au lieu & ville de Bourg capitale dudit pays de Bresse, auons aduisé d'aller audit Bourg; mais auant que partir, auons decerné lettres pour faire appeller les vassaux dudit Montluel, & ressortissans en iceluy, à ce qu'ils eussent eux retrouuer audit Bourg à certain temps denommé esdites lettres, pour venir deuant nous audit Bourg faire lesdites foy & hommage, aussi le serment de fidelité tel, à quoy ils pourroient estre tenus; & les auons baillé au Chastellain dudit lieu pour les faire executer, dequoy il à prins la charge, & ce fait iceux habitans nous ont presenté requeste, pour auoir vn Bailly en leur ressort, & autres choses contenuës en ladite requeste, de laquelle leur auons baillé acte, & puis icelle inseré en celluy nostre proces affin que par le Roy leur soit pourueu, comme il luy plaira. S'ensuit la teneur de ladite Requeste. A MONSEIGNEVR le Comte de Mont-reuel & Maistre Iaques Godran Conseiller de la Cour de Parlement de Dijon commis par Monseigneur l'Amiral, au fait de la Iustice & fidelité des villes de Bresse; exposent humblement les Bourgeois, manans, & habitans de Montluel mandement & ressort d'iceluy, que au temps passé ils auoyent vn Bailly audit Montluel; lequel connoissoit & decidoit les causes en premiere instance iusques à diffinitiue, & depuis y a esté mis Chastellain lequel ne peut decider les causes, pource qu'il n'est gradué, & ne tient l'on conte de ses ordonnances ou sentences; mais incontinent que quelqu'vn veut demander quelque chouse à vn autre, le fait citer à Bourg, que ne se doit faire pour la premiere connoissance, car c'est trop gros frais que pour vne petite chouse aller à Bourg, aussi que dessus vn obligé, ou quelque autre debte conneu ils font plaider les parties deux ans, plus, ou moins. Parquoy vous supplient lesdits suppliants y auoir esgard, & en aduertir le Roy nostre Sire, & son Conseil; qu'il luy plaise mettre ordre, & ordonner sur ce que nul desdits sujets tire l'autre desdits sujets à Bourg pour la premiere instance; mais le facent conuenir deuant le Chastellain, ou Iuge tel qu'il plaira commettre au Siege dudit Montluel, & que pour Dieu le plaidoyer ne soit plus si long qu'il a esté par le passé. Aussi Messieurs l'on tient la Cour dudit Chastellain tous les iours deux fois qu'est vne grosse foule esdits sujets; car quand ils sont cités tous les iours leurs labourages demeurent, & qu'il vous plaise deffendre aux officiers non plus tenir ladite Cour que deux fois la semaine à sçauoir le lundy, & ieudy, & qu'il se plaide en François, affin que les bonnes gens entendent; Aussi Messieurs ils vous plairra deffendre aux Sergens qu'ils ne citent point les sujets dudit lieu les festes aux Cimetieres comme ils ont accoustumé. Plus que le Chastellain ne fassent former proces à personne sans informations precedentes, ou partie denonçante, & aussi que les Sergens ne donnent les Arrests à personnes, ny ne facent prinse de bestes sans tesmoins, ny autres executions, & lesdits supplians prieront Dieu pour la noble santé du Roy & de vous que Dieu preserue. Amen, & moy Clerc de cette ville de Montluel. Blondet.

Ce fait auant que partir dudit Montluel, pource qu'il à pleu au Roy ordonner, & faire edit, que ses terres de Bresse, Bugey, & Vertomeys, ressortissent en sa Cour de Parlement de Bourgogne en iustice, & dernier ressort, & en sa chambre des Comptes à Dijon pour le fait des finances, & qu'il estoit necessaire és Sieges ou se tient la iustice dudit Bresse, Bugey, & Vertomey, publier lesdites lettres d'Edit, auons suiuant ce que nous estoit commandé, enuoyés expres dudit Moutluel pour porter des ledit lieu iusques à Dijon, & ordonné audit pourteur nous rendre, & appourter responce au lieu de Bourg, & pour ce faire tant pour aller, venir, que seiourner, auons marchandé audit pourteur à neuf liures tournois, qui en a accepté la charge, & promis rendre responce audit Bourg.

Et pour ce que le vingt-huictieme iour de Mars, l'on nous a fait entendre, que le lieu, & reuenu d'vn lieu appellé Eschecs en la Foüillouse est vn des principaux membres, & bon reuenu dudit pays de Bresse, en passant pour aller audit Bourg nous sommes transportés au lieu, & place de Miribel vne des Chastellainies dudit pays de Bresse prochain dudit lieu d'Eschecs, & la Folliouse, auquel lieu auons par Iaques Houlard Chastellain dudit lieu, fait conuoquer la commune dudit lieu, ensemble du mandement d'iceluy qu'est à dire des ressortissans, lesqueux assemblés au lieu, & place accoustumés & destiné à faire lesdites assemblées, pource que en ladite place, & lieu: qui est vne vieille maison, auons troué que le tout des assistans, & comparoissans ne pouuoit tenir en vne chambre, & aussi n'y pouuions resider pour l'indisposition du temps, sommes allés à l'Hostel, & domicile de Claude de Crues Gentil homme faisant sa residence audit Miribel, apres ce que toutesfois sommes entrés au Chastel dudit Miribel, & d'iceluy prins les clefs pour la possession du Roy, & nous ont suiuy tant ledit Chastellain, que tous les autres habitans, & ressortissans dudit Miribel, ausquels tous ensemble leur auons dit, & exposé nostre dite charge, & que estions illecques venus pour prendre, & receuoir d'eux, & vn chascun le serment de fidelité en tel cas requis, & accoustumé, qui nous ont dit, & respondu, apres ce que les auons fait leuer les mains aux Cieux, qu'ils estoyent prests de obeyr à tout ce qu'il plairoit au Roy, & nous, leur ordonner, & commander, & ont tous à viue voix dit qu'ils estoyent tres humbles, & tres-obeyssants suiets, & seruiteurs du Roy, & ont tous iuré qu'ils seront doresnauant bons & loyaux au Roy, & qu'ils le seruiront enuers, & contre tous, garderont son bien, & euiteront son dommaige à leur pouuoir; duquel ils aduertiront ledit Seigneur s'ils le sçauent, ou ses officiers, & ceux qu'il appartiendra, & en tout, & par tout feront enuers le Roy, tout ce qu'il appartiendra estre fait enuers leur souuerain, & naturel Seigneur, lequel ils recognoissent pour tel, requerans qu'il pleut au Roy leur garder leur anciennes

franchiſes & libertés ; de tous leſquels en ſortant de ladite maiſon auons prins le ſerment, & fait toucher aux ſaincts Euangiles de Dieu, & auant qu'ils ſoyent ſortis, pource qu'il eſtoit beſoin garder ledit Chaſtel, auons rendu les clefs d'iceluy audit Iaques Houlard, combien qu'il n'ayt lettres de ce ; mais pource que l'auons treuué ayant ladite garde, & que auecques le reuenu de ladite Chaſtellainie de Miribel, l'auons commis à ladite garde iuſques à ce que par le Roy en ſoit autrement ordonné. Et d'iceluy auons pris le ſerment en tel cas requis, & l'auons fait iurer qu'il ne rendra les clefs dudit Chaſtel à autres qu'audit Seigneur : ou autres de par luy à ce ſpecialement commis. Et quant aux habitans requerans que euſſions, à confirmer leurs priuileges, les auons renuoyés au Roy leur declairans que ne les voulions empeſcher, qu'ils ne ioüiſſent d'iceux ; ainſi que par cy deuant ils en pouuoyent auoir ioüy droitement, & iuſtement, & nous ont au ſurplus requis iceux habitans auoir ſeulement pour Sergens, Humbert Perrin, Pierre Paquet, Iean Taboret, & Pierre Chappiron Blanc, diſans que pour la multitude des Sergens le peuple eſtoit ant foulé que rien plus pour les rapports qu'ils ſouloyent faire ſans propos ; & contre verité, leſquels quatre auons commis pour eſtre Sergens au mandement, & reſſort de Miribel, apres toutefois que nous auons treuué iceux auoir eſté inſtitués Sergens, & d'iceluy eſtat auoir ioüy.

Enſuiuent les noms de ceux qui ont perſonnellement comparu audit Miribel faiſans entre les deux tierces parties de tous les habitans dudit Miribel, & reſſort d'iceluy, & premierement.

Gros Iean Neſme. } Syndiques.
Aymé Baluffin. }
Claude Dagnet. }
Anthoine Guillard. }
Claude Rolet. }
Claude Rimetand. }
Anthoine Roz. } Conſeillers.
Anthoine Garin. }
Claude Pirad. }
Pierrre Roy. }
Noble Claude de Crues.
Maiſtre Iean Girard. }
Iean Nicot. }
Iean Roy. }
Claude Iaillet. } Notaires.
Anthoine Chataney. }
Claude Morellion Curial. }
Iean Taboret.
Humbert Royffort.
Claude Combet.
Guillaume Vallet.
Aſard Reynaud.
Aymé Rigaud.
Anhoine Moublent.
Philibert Morel.
Anthoine German.
Tyuen Damyn.
Henry Taboret.
Guillaume Amburney.
Iean Proſt.
Eſtienne Brachet.
Pierre Brayard.
Iean Nurrin.
Anthoine Brachet.
Henry Ramoz.
Iean Magnian.
Guillaume Voland.
Barthelemy Pioz.
Henry Alhoſte.
Henry Gelad.
Iaques Molard.
Criſtin Chambrier.
Guillaume Richard.
Iean Criſtin.
André Vernat.
Eſtienne Iaquet.
Eſtienne Rigaud.
Petit Iean Brayard.
Vincent Molard.
Loys Duiriaz.

Claude Duyriaz.
Claude Comte.
Louys Trippier.
Antoine Pioz.
Guillaume Merry.
Iean Catin.
Anthoine Broſſet.
Henry Rauallier.
Anthoine Miraul.
François Vulpin.
Eſtienne Boyet.
Claude Pradet.
Eſtienne Vulpin.
Pierre Taboret.
Pierre Chapiron Blanc.
Humbert Brayard.
Monet Chambier.
Anthoine Baton.
Iean Rigolaz.
Anthoine Chriſtin.
Loys Taton.
Claude Bertin.
Iean Ioſſerand.
Anthoine Perla.
Anthoine Clerjat.
Simon Maliou.
Pierre Barbois.
Anthoine Monblax.
Eſtienne Racquin.
Pierre Racquin.
Iean Freydon.
François Druuet.
Eſtienne Artaud.
Cathelin Taton.
Henry Duyriaz.
Claude Piocquet.
Iean Taton.
Claude Trippet.
Michel Michon.
Claude Bernard.
Iaques Eſmion.
Claude Taton.
Germain Roy.
Rolet Patez.
Loys Neſmoz.
Eſtienne Chourot.
Anthoine Bracchonnier.
Claude Alhoſte.
Pierre Richard.
Henry Batand.

Outre plus nous ont requis commettre de par le Roy ſix Notaires au mandement dudit Miribel, leſqueux ils nous ont nommez : à ſçauoir Maiſtre Iean Girard, Iean Nicot, Iean Roy, Claude Iallier, Anthoine Chataney, &

Claude Morellion Curial, ausquels apres ce que les auons trouués auoir esté en possession d'offices de Notaires Apostoliques & Imperiaux auons à requeste desdits habitans permis comme Notaires receuoir tous contracts audit mandement de Miribel sous l'authorité du Roy, & non autrement;& aussi iusques à ce que par le Roy en soit autrement ordonné.

Et au surplus auons treuué Claude Morellion exerçant l'office de curialité, pour, & au nom, & comme admodiateur de Philibert Mouton, lequel Mouton tient ladite curialité par donnation à luy faite par feüe Dame Marguerite, comme asseure iceluy Morellion, de laquelle donation ne nous a fait ledit Mouton autrement apparoir, & vaut iceluy office de curialité par communes années soixante florins, combien que ledit Morellion en paye par cette année, vingt florins. lesqueux luy auons commandé payer és mains du Chastellain de Miribel, & donné permission exercer ledit office, iusques autrement par le Roy, Monseigneur le Chancellier, ou mondit Seigneur l'Amiral y soit pourueu.

Ce fait ledit iour sommes allez visiter le lieu d'Eschecs, & la Folliouse, où auons troué vne belle metayrie en façon d'vne cassine d'Italie, & visité les terres, & fossés, & pource que n'auons peu pour l'heure entendre la valuë desdits lieux, ny les marchez, & admodiations d'iceux, auons remis de descrire ce que en auons treuué, apres ce que cy apres seront plus amplement aduertis, delaissant charge, & lettres audit Chastellain pour adiourner deuant nous au lieu de Bourg tous les vassaux dudit Miribel à certain iour competant;luy ordonnant icelles faire mettre à execution, ce qu'il a promis faire & ledit iour sommes encores allez au giste à Villars.

Et le lendemain matin qui estoit le vint-neufuieme iour de Mars sommes partis dudit Villars, & allez au lieu de Bourg, & auant nostre partement auons baillé letres à Estienne Bastard de la Baume Seigneur de Esté pour porter aux habitans de Chastillon, à ce qu'ils eussent à eux rendre audit Bourg pour faire en nos mains le serment de fidelité au Roy tel qu'il estoit requis, ce qu'il à promis faire.

Et sommes arriuez audit Bourg le vint neufuieme iour de Mars, & nous sont venus au deuant plusieurs notables Personnages, Officiers, & autres qui nous ont fait receuil.

Le lendemain trentieme iour dudit Mars apres que auons conuoqué les officiers dudit lieu, nous sommes transportés au lieu où on a accoustumé de tenir les plaids,& iustice publique audit Bourg,& illeques en presence des officiers dudit lieu, comme Lieutenant,Procureurs, Aduocats, & autres Bourgeois, Syndiqs, Gens d'Eglise, & plusieurs Gentils-hommes auons declairé nostre charge, & fait lire par nostre Greffier le pouuoir dudit Seigneur Amiral, & celuy, que iceluy Amiral nous auoit baillé: lequel ouy tous ce sont declairez tres-humbles, & tres-obeyssans seruiteurs, & sujets du Roy, prests à obeyr, à tout ce que par nous leur seroit commandé. Ce fait en premier lieu, leur auons dit, & declairé, que procederions à l'institution, ou commission de tous officiers necessaires selon qu'il nous estoit ordonné en prenant par eux lettres de commission de nous, & prestant le serment au Roy en tel cas acccoustumé. Ce que auons fait de la personne de Messire Iaques Chichon Lieutenant du Bailly, & Anthoine de Chastillon Aduocat fiscal; lesquels auons troué auoir esté officiers du Prince auparauant la reduction dudit pays de Bresse en l'obeyssance du Roy, desquels auons pris les sermens d'estre bons, & loyaux au Roy, de bien, & loyaument exercer lesdits estats sans y faire concussion, & faire en tout, & par tout, ce qu'il appartient, & est requis à l'exercice desdits offices,

Ce fait s'est leué Iean Faure Procureur pour le Prince audit Bourg auparauant ladite reduction, qui nous à dit qu'il auoit entendu que l'on l'auoit chargé enuers le Roy, & Monseigneur l'Admiral de non soy estre troué à l'assemblée qui fut faite audit Bourg, quand l'on conclud de enuoyer deuers le Roy de la part de ceux de ladite ville de Bourg, dont il se vouloit bien iustifier,disant qu'il ne se peût trouuer à ladite assemblée pource que il estoit malade, comme chacun sçait, & qu'il donna charge à Monsieur l'Aduocat fiscal de dire en plain Conseil de ville,que qui le demanderoit qu'il dit qu'il estoit au lict malade,& que audit lieu se feroit plutost porter si besoing en estoit, ce que ledit sieur Aduocat fiscal,aussi le Lieutenant du Baillif ont attesté estre ainsin en nostre presence,disant pareillement ledit Procureur soy estre troué en tous autres actes qu'ont esté fait spour les affaires du Roy; offrant encores tant que mestier seroit, prester le serment, à quoy l'auons receu.

Pareillement se sont comparus par deuant nous, les deux Greffiers de Bresse, à sçauoir Pierre Yssuard, & Thomas Bailliui se excusant ledit Yssuard qu'il estoit venu de dehors, & le lendemain apres que le Conseil fut tenu, aussi, qu'il est nouueau venu demourer au pays, & que iamais il ne fut en maison de ville pour aucuns affaires, que l'on aye fait, & ledit Bailliui a dit qu'il est fils de famille, & que iamais il ne fut en maison de ville, offrans tous deux neantmoins faire la fidelité au Roy, toutes & quantes fois qu'il nous plaira, à quoy les auons receus.

Semblablement Iean Guiot s'est excusé, disant qu'il a vn procés contre la ville, & communauté de Bourg, & qu'il ne sceut iamais quand on fit l'assemblée,car il estoit dehors & que quand l'on fit assembler ladite ville, il ne fut declairé que ce fut pour la fidelité deüe au Roy.

Aussi Iean Buatier s'est excusé disant qu'il estoit des officiers du Prince, lesqueux officiers iamais ne se treuüent en l'assemblée de la communauté dudit Bourg en la maison de ville.

Et Iaques Combet Procureur de Bourg s'est excusé disant qu'il est estrangier, & est venu nouuellement demeurer à Bourg, & ne fut iamais appellé, à l'assemblée de la communauté dudit Bourg,desquelles chouses la pluspart de l'assistance nous ont certifié.

Et incontinent nous estans audit siege ledit Lieutenant a mis en euidence, vn seau armoyé des armes de la Duchesse de Sauoye qui nous a dit seruir pour seeller les tutelles, & autres contraux, qui se font iudicialement, lequel seau il a remis en nos mains publiquement, l'auons pris, & retenus pour iceluy enuoyer au Roy, ou à Monseigneur le Chancellier.

Et de la part de Messire Simeons Paluat Aduocat des poures nous a esté dit qu'il auoit esté par cy deuant tousiours Aduocat des poures à gage de quatre escus lequel auons continué, comme au pareil auons fait de Iaques Cornu Controlleur.

Aussi Bernardin de Chiloux Preuost des Mareschaux esdits pays, qui à requis luy estre augmentés ses gages disant iceux estre trop petits aux charges qu'il a.

Au pareil auons commis André de S. Bartholomier Chastellain, & receueur dudit Bourg à tous lesquels auons

auons baillés lettres, apres que d'iceux auons pris le serment en tel cas requis.

Ce fait Pierre Ylsuard, & Thomas Bailliui, Greffiers du Baillage de Bresse, ont dit, qu'ils ont pourté ledit office iusques à present; & qu'ils sont prest de faire seruice au Roy, moyennant ce que l'on aduise, comme il tiendront ledit greffe, ausquels auons fait response que nous y aduiserions cy apres.

Aussi ledit iour Messire Thomas Bergier President de Bresse nous a monstré certaines lettres par lesquelles appert qu'il a esté institué President à Bourg, qui est vn siege de iustice par dessus le Bailly, qui souloit estre dit Iuge d'appel, auant que Dame Marguerite d'Austriche tint le Pays de Bresse, auquel lieu de son temps elle auoit institué vn conseil, duquel ledit Messire Thomas estoit chef, & auoit de gaiges ordinaires deux cens cinquante florins pour le registre de controlle, de ce qui se signoit & scelloit par les Greffiers, & nous a iceluy Messire Thomas rendu deux seaux, l'vn grand & l'autre petit etachés ensemble seruans à seeller. A sçauoir le grand ce qui se concluoit en conseil, & les sentences, & le petit à seeller lettres missiues enuoyées de la part dudit Conseil. Aussi nous a dit, que sondit office ne sert sinon de Iuge d'appel; car du Lieutenant du Bailly, ont appellé deuant luy comme iuge d'appel, & de luy à Chambery: Pareillement nous a dit que le Greffier du Lieutenant est aussi Greffier du Iuge d'appel tout ensemble.

Ce fait auons ordonné ausdits officiers nous dire & declarer les places, & Chastellainies appartenans au Roy, & tous les fiefs, & vassaux dependans d'icelle nuement, & ligement, lesquels nous ont declaré, & donné par escript les Chastellainies de Bresse comme s'ensuit.

Premierement la Chastellainie de Bourg, & pourtoit la Curialité dudit lieu, Maistre Anthoine de Soria pour vne pension à luy donnée par Madame de Sauoye laquelle curialité vaut par communes années, cinquante florins, mais nous auons ordonné le reuenu d'icelle estre mis és mains du Chastellain, ou receueur dudit Bourg au proffit du Roy.

Item la Chastellainie de Treffort, la curialité dudit lieu tient Monsieur de Marzona Cappitaine des Archiers de Monsieur le Duc de Sauoye, & vaut vint florins, qu'auons aussi ordonnés estre reçeus par le Chastellain dudit lieu au proffit du Roy.

Item la Chastellainie de Mondidier, & tient celle curialité ledit sieur de Marzona, laquelle vaut quinze florins, lesquels auons ordonnez estre mis auec les precedens.

Item la Chastellainie de Iasseron, & Ceziriaz, tient le sieur de Ramasse, la curialité vallant par communes années vint florins, qu'auons ordonné comme des precedens.

Item la Chastellainie de Montluel, & tient la Curialité dudit lieu le sieur de Croso, lequel a esté portier de feüe Dame Marguerite; & vaut icelle Curialité par communes années cent florins, qu'auons reduit comme les precedens.

Item la Chastellainie de Miribel, l'estang d'eschecs, & la Curialité, la tient vn nommé Mouton par donnation faite de feüe Dame Marguerite, & vaut par communes années soixante florins, qu'auons reduit comme les precedens.

Item la Chastellainie de Baugé, la Curialité duquel lieu tient le sieur de Candie, & de Loyse par donation de Madame Marguerite, & confirmée par Madame de Sauoye, qui se tient auprés dudit Baugé, & vaut icelle curialité par communes années deux cens vint-cinq florins, de laquelle auons ordonné comme des precedens.

Item la Chastellainie du Pont de Veyle la Curialité dudit lieu est à Monsieur de Marsona Cappitaine des Archiers de Monsieur le Duc de Sauoye, & vaut par communes années soixante florins, qu'auons aussi reduit comme les precedens.

Item la Chastellainie de S. Triuier de Courtoux, dont la Curialité dudit S. Triuier est à Monsieur de la foreft Gentil-homme chez le Roy & la tient par vendition, laquelle vaut soixante florins, luy auons laissé veu ses lettres.

Item la Chastellainie de Chastillion, dont la Curialité dudit lieu est à Iean Cheualier du Pont d'ains fourrier de Madame de Sauoye, & vaut quarente florins, qu'auons reduit comme les precedens.

Item en la Chastellainie, & Curialité du Pont d'ains n'y a point de grand Chastellain ny curial ains leur faut bailler gaige.

De la Chastellainie de Peroges est grand Chastellain Monsieur de Sermoyé, lequel tient icelle Chastellainie par infeudation, la Curialité dudit lieu est au Roy, & vaut par communes années de sept à huict escus.

Et nous ont aussi baillé vn roolle où sont contenus les vassaux tenans fiefs desdites Chastellainies auquel il y en a plusieurs, qui ne sont ligement au Roy, ains tiere fiefs des autres Seigneurs, & Barons dudit pays, duquel rolle la teneur, s'ensuit, & premierement.

LA CHASTELLAINIE DE BOVRG.

Monsieur de Montreuel.
M. de Langes.
M. de Montrachier.
M. d'Attigna.
M. de Crangeac.
M. de Ialamondes.
M. de la Geliere.
M. de Marliaz.
M. de Becerel.
M. de la Teyssonniere.
M. du Roux.
M. de Chandea.
M. d'Esguerande.
M. de Chauaux.
M. de Brosse.
M. de la Vernea.
M. du Saix.
M. de Curtafrey.
Nobles Iean Bergier tient Messire de Croseto.
N. Barthelemy Forcrand.
Monsieur de la Cra.
M. de Luysandres.
M. de Grauellens.
M. de Torterel.
Les heritiers de N. Iean Bergier, tient M. le President.
Monsieur de Varax.

SAINT

SAINCT TRIVIER.

Monsieur de Mont-jouuent.
Noble Pierre de Grand Champ.
N. Philibert Bastard de la Baume.
M. de Montanay.
M. de l'Aubespin.
N. Iean du Mouton.
N. Iean de Lombardet.
M. de Cornon.
M. de Seruigna.
M. de Beauregard.
N. Louys de Crangeac.
N. Pierre l'Anglois.
N. Claude de Marmont.
M. de Gorreuod.
N. Claude Tarlet Seigneur de sainct Mauris.
M. de Cologna, & d'Andelot.
M. de Siuriaz.
M. de Montrachier.
M. de S. Iulin.
M. de Mongay Seigneur de Beost.
M. de S. Nisier.
M. des Verneys.
M. des Chabotes.
M. de la Seruete.
Les heritiers de Noble Iean Rotheney.
M. de Ramboz.
N. Claude Morel.
N. Thomas Paluat pour luy.
N. Philibert Moreau.
M. de Branges.
M. de Moysia.
N. Estienne Fossier.
N. Claude Fallamaigne.
N. Pierre Mareschal.
M. de S. Amour.
N. Anthoine Guichou.
Pierre Gaspard.
M. de Villiers.
M. de Bioley.

PONT DE VEYLE.

Monsieur de la Falconniere.
M. de Beost.
M. de Mespilla.
M. de Chanay.
M. du Molard.
M. de Polcins.
Guillaume Loup à cause de la Poype Damotel.
M. de Monspey.
M. de Macat.
N. Estienne Chaponot.
M. de Montanay.
M. de la Mulatiere.

CHASTILLON.

Monsieur de l'Abbergement.
M. de Tyret.
M. de Sandrens.
M. de Romans.
M. de Chatanay Seigneur de Beost.
M. de la Feole.
M. de Lordre.
M. de Bereins.
M. de Bioley.
M. de la Chassagne.
M. du Bessey-Grillet.
N. Claude Marmont.
N. Aymé de Bagié.
M. d'Espey.

PONT D'AINS.

Monsieur de Varembon.
M. de Genost.
M. de Riuoire.
M. de la Roche.
M. de Chiloup.
M. de Pomier.
M. de S. André.
M. de Chasteauuieux.
M. de Fromentes.
N. Iean Boissier à cause de Neuuille sur Ains.
M. d'Estez.
M. de Turgon, tient Maliuard.
N. Amé de Mules.
M. de Varey.
M. de Rigna.

MONT-DIDIER.

Monsieur de Conflens.
M. de Vaugrigneuse.
M. de Cornad.
M. de Marsona.
M. de Vaugrigneuse le ieune.
M. de Dortans.
M. de Pressia.
M. de Chanoz.
M. de Coyselet.
M. de Villars.
Noble François Guyot.
N. Guigue Ianin.
N. Iean de Bombois.
M. de Tolonjeon.
N. Iean Brun.
N. Iean, & Philibert de Rogemont.
M. de Turgon.
M. du Planet.

TREFFORT.

Noble Iean de Gorreuod Seigneur de Condes.
Monsieur du Boysson.
M. de Mellionna.
M. de Cologna le neuf.
M. de Briod.
M. de l'Aubespin.
M. de Verjon.
M. de Veilles.
M. de Boyona.
M. de S. Germain.
M. de Montrichard.
M. de Velieres.
M. de Verges.
N. George Venet.
M. de Pirajoux.
N. Pierre Gaspard.
M. de Bressia.
N. Claude de Siuriaz.
M. de Mont-fort.
M. de la Motte.
N. François Guyot.
M. de Chassaut.
M. de Marboz.
M. de Malaual.

M. de Malatrait.
M. de Franc lieu.
M. du Chastelet.
M. de Danenches.
M. de Pelagey.
M. le Comte de Varax.
M. de Boha.
M. de Villeieuerſure.
M. de Vauluyſant.
M. de Douures.
M. d'Arnens.
M. de Genoſt à cauſe de Druno.
M. de Bua.
N. Claude Garſon.
M. de Montous.
M. de l'Aubeſpin.
M. de la Verjonniere.

PONT DE VAVX.

Monſieur le Comte du Pont de Vaux.
M. de Sermoyé.
M. de Chauanes.
M. de Gorreuod.
M. de Lugny.
M. de Mal fontaine.
Noble Humbert de Varenes.
N. Philibert de Lay.
N. Philibert Tarlet Seigneur d'Eſguarende.
N. Claude Philibert Guyguonard.
Meſſire François Philibert Puget.
N. Claude du Boys.
N. Claude de Brio.
M. de la Beyuiere.
N. Philibert de Lozy.
N. Aymé de Lugny.
M. de Leal.
M. de Varenes.
N. Philippes, & Iean de Chacipol.
N. Iean Moyrod.
N. Claude Buing.
N. Pierre de Merages.
N. Claude du Boyſſon.
N. Iean du Fonil.
Meſſire Philibert Mareſchal.
N. Hugues Tardy.
N. Iaques de Merages.

BAVGÉ.

Noble Philibert Colomb.
Monſieur de Monteſpin.
M. de Genoſt.
N. Iean de Chabeu, Seigneur de Pelliens.
N. Amé de Felliens.
M. de Chanay.
M. de la Perrouſe.
N. Iean de la Buyre.
M. de Montiernoz.
M. de Ramaſſe.
La vefue de N. Anthoine l'Anglois.
M. du Plex.
M. de la Beyuiere.
M. de Beyuier.
M. de Mont-deſert.
N. Philibert de Langes.
N. Philibert de Chabeu.
Les heritiers de Noble . . . . de la Poype.
M. d'Anieres.
M. de Mont-buron.

M. de Malatrait à cauſe de Colonges.
M. de Collonges.
M. de Cheminant.
M. de la Griueliere.
N. Louys, & Claude de Martigna.
M. de Preyriaz.
N. Pierre de Cordieu.
M. du Roſt.
M. d'Eſpeyſſoles.
M. de Mende.
M. de Treyvutneys.
M. de la Mulatiere.
M. de Corſant.
M. de Cornaton.
M. de Montaney.
M. de Mont-jouuent à cauſe de Rotelliaz.
M. de Cobertod.
M. de Vologna.
M. de Loysè.
M. du Solier.
M. de la Fougiere.

MIRIBEL.

Monſieur de Glettins.
Les heritiers de Noble Claude d'Eſpoigne.
Meſſieurs de S. Iean de Lyon.
Meſſieurs de S. Paul de Lyon.
M. de Montaney.
M. du Buyſſon de Lyon.
M. de Franchelins.
Noble Philibert de la Garde.

LA COMTÉ DE VILLARS.

Monſieur de Montriblod.
M. du Pouſſey.
M. de Sure.
M. du Raclot.
M. de Myons.
M. de la Veyſe.
M. du Montelier.
M. de Varembon.
M. de Glarens.
M. de Tournon à cauſe de Vaſſalieu.
M. de Verſey.
M. du Plantey.
M. de Bouligneux.
M. de Glettins.
Noble Pierre de Rogemont.
M. de la Grange.
M. de Montrain.
M. de Mentonet.
M. de Boha.
Les heritiers de Noble Sybuet du Tanay.
M. de Glettins.
M. de la Bertrandiere.
N. Michel de Saboud.
M. de la Pye.
M. de Chaſſaigne.
N. Claude du Puys à cauſe de N. Claude de Gramont.
M. de Fetans.
M. de Vreneaux.
M. de Mirigna.
N. François Vlicete.
Le Chamarier de S. Rambert.
Meſſieurs de S. Paul.
Meſſieurs des Alymes.

PEROGES

PEROGES.

Monsieur de Meximieu.
M. de Champremont.
M. de la Botte.

MONTLVEL.

Monsieur de saincte Croix.
M. de Belletruche.
Noble Claude Mayod à cause de l'Espine.
N. Amé Prost.
N. Anthoine de Bourg.
M. du Plastre.
N. Alexandre du Puis.
M. de Challiouures.
M. de la Cra.
M. des Alymes.
M. de Syon.
M. de Sathoney.
M. d'Hautepierre.
M. de Montaney.
N. Claude Bal.
N. François, Anthoine, & Pierre Fornier.
M. du Tonay.
Messire Gabriel Coblicort.
M. de Pages.
M. le Curé de Nieuroz.
N. Estienne Porchet.
N. Claude Coua.
N. Claude Mayod.
Iaqueme Laurent. Messieurs de S. Paul le tiennent.
Claude Morel.
Pierre Guetterote.
Messire Vincent Faure à cause de Iames.
M. de la Seruette.

Lesquels vous auons depesché lettres signées, & sellées de nos mains, & de nos seels, pour faire adiourner, & appeller deuant nous tous lesdits vassaux, aussi pour mander és Chastellains, Syndiqs, & Procureurs des villes dudit pays, afin que tous les dessusdits respectiuement vinssent deuers nous dedans quatre iours apres la notification, tant pour faire les foy, & hommage, que pour prester les sermens de fidelité en tel cas requis, lesquelles lettres ont esté données respectiuement pour porter ausdits lieux, comme s'ensuit.

Premierement les lettres dirigées à Messieurs les Syndiqs, officiers, & habitans de Treffort ont esté liurées à N. Iean Pelleterat Chastellain dudit lieu de Treffort lequel en à prins la charge.

Aussi les lettres addressées à Messieurs les Syndiqs officiers, & habitans de Montdidier, & pareillement les lettres pour les Gentils-hommes dudit mandement ont esté données à Claude Meynier Chastellain dudit lieu, auquel en auons donné charge de les faire mettre à execution, dont il a pris charge.

Le dernier iour de Mars auons deliuré lettres, pour les Chastellains, Syndiqs, & Consuls du Pont de Vaux, & pareillement pour les vassaux dudit ressort, à cause des fiefs, & hommages à Messire Anthoine de Chastillon Aduocat fiscal.

Et pareillement ledit iour les lettres tant patentes, que missiues dirigées à Cologna le neuf ont esté baillées, & enchargées à Iean Bolongier Chastellain dudit lieu.

Les lettres addressées aux communautez de Iasseron & Ceziriaz ont esté baillées à Thomas de la Clet, pour les donner à Philibert de Laual Chastellain desdits lieux.

Les lettres patentes, & missiues destinées à S. Triuier de Courtoux ont esté données à Sibuet Amy, pour les pourter, Chastellain dudit lieu, qui en a prins charge.

Les lettres patentes, & missiues addressées aux Chastelain, Syndiqs, & Consuls, & pareillement aux vassaux des lieux, & mandemens du Pont d'Ains, Gordans, Loyes, Villars, & Peroges ont esté baillées à Guillaume Iognet pour les porter ausdits lieux, lequel en a pris charge, & promis les porter.

Et pareillement les lettres de Chastillon, Pont de Veyle, & Baugé ont esté données à Messire Iaques Chichon Lieutenant general du Bailliage de Bresse, lequel a promis les enuoyer ez Chastellains desdits lieux.

En apres André de S. Barthelomier Chastellain de Bourg s'est comparu par deuant nous, lequel nous a dit qu'il a plusieurs Sergens en sa Chastellainie qui sont nombre effrené, & nous a requis, que voulsissions commettre audit Mandement de Bourg les Sergens dessous nommez en chascun endroit de sa Chastellainie, ce que luy auons accordé. C'est à sçauoir en la ville de Bourg, Philibert Grilliet, Philibert Carloz, Claude Namy, & Louys Senin; & pour S. André le Pannoux, Martin Chambiaz, pour le village de Chaueyriaz Anthoine Caboz, pour les villages de Cra, & Estré Hugonin Dard, pour les villages de Buesla, & Moncel Benoit Bertaud, pour les Villages de Viriaz, & Polliaz Claude Bonet.

Lesquels ont presté le serment en nos mains d'estre bons, & loyaux au Roy, & de bien, iustement, & loyaument exercer ledit office, & estat de Sergenterie.

Ledit iour Noble André de S. Bartholomier Chastellain dudit Bourg, a liuré cinq florins aux messagiers, lesqueux ont pourté les lettres dessus mentionnées par les Chastellainies pour faire venir les suiets faire les fidelitez, & pareillement les Gentils-hommes faire les fiefs, & hommages. A quoy toutes les villes, & communautez ont satisfait ensemble tous les Gentils hommes dudit pays ou la plus grand part reserué le Seigneur de Sermoyé, &c.

Le premier iour d'Auril s'est comparu par deuant nous vn nommé Estienne Oudin, se disant seruiteur du Sieur de Montfalconnet, lequel nous a presenté vne requeste demandant terme luy estre prolongué sur l'assignation faite à sondit Maistre, pour venir faire les foy, & hommage, à quoy il est tenu, attendu l'absence de sondit Maistre, qu'il dit estre à Naples; laquelle requeste auons fait inserer en cettuy nostre procés verbal, dont s'ensuit la teneur. A Haut & puissant Seigneur Monseigneur le Comte de Montreuel, & Monsieur Maistre Iaques Godran Conseiller du Roy en son Parlement de Dijon, commis à la reception des fiefs de Bresse & fidelités. Messeigneurs remonstre en toute humilité Estienne Oudin seruiteur, & ayant charge des affaires de Messire Philibert de la Baume Cheualier Seigneur de Montfalconnet; que le vint-neuuieme iour de Mars fut fait commandement de la part de nostre tres-cher Sire le Roy, par noble homme Pernet Grilliet Chastellain de Chastilion lez Dombes audit Seigneur de Montfalconnet à la personne dudit Oudin, soy trouuer dans ce iourd'huy premier d'Auril en ce lieu de Bourg par deuant vos Seigneuries, pour faire, & rendre le deuoir au Roy, de foy

& hommage du bien, & maisons qu'il peut tenir en fief en ce pays: & pour ce (mes Seigneurs,) que ledit Seigneur de Mont-falconnet est absent du pays, & que ledit remonstrant n'a aucun pouuoir, ny procure expresse pour faire lesdits hommages & fidelités. Supplie tres humblement à vos Seigneuries, que vos bons plaisirs soyent donner audit suppliant terme suffisant; consideré que ledit Seigneur de Mont-falconnet est en Naples, qu'est lointain chemin pour le pouuoir aduertir de ce que dessus, à celle fin qu'il se puisse tirer par deça pour faire enuers le Roy, ce qu'il sera tenu, à quoy il sera tres-obeyssant, ou enuoyra procure expresse pour ce faire, vostre tres-humble, & obeysant seruiteur. E.Oudin.

Lequel terme n'auons voulu accorder, ains le deuxieme iour dudit mois veüe icelle requeste luy auons seulement donné acte de la presentation.

Le troisieme iour d'Auril s'est comparu pardeuant nous George Alliod Thresorier general de Bresse, lequel nous a exhibé, & presenté realement ses lettres d'institution desdits estat, & office de Thresorier obtenuës de Madame la Duchesse de Sauoye dattées du sezieme iour d'Octobre mil cinq cens trente deux, sous gages annuels de quatre cens florins, lequel n'auons pour lors voulu commettre iusques à ce que eussions commandement du Roy à ces fins, estans aduertis, que ledit Seigneur auoit cassé les autres Thresoriers de son Royaume.

Et sont comparus plusieurs Gentils hommes, & autres communautés, desquels comparoissans auons pris les sermens, selon & en la sorte, & par les Dieés, qui sont inserées en la fin de cettuy nostre present procés, delaissant les habitans de Bourg, pource qu'ils ont fait le serment de fidelité és mains de Monseigneur le Chancellier.

Pendant lequel temps est arriué le message que auions enuoyé à Dijon, pour faire lire, & entegistrer l'Edit du Roy, dont cy-dessus est faite mention, & lequel receu auons le Mectedy cinquieme d'Auril iour accoustumé de tenir plaids, fait lire & publier par les Greffiers du Bailliage, apres laquelle lecture de la part des habitans de Bourg, nous a esté dit, & remonstré par la voix de M. André du Croset Docteur Aduocat de Bourg, que par iceluy Edit estoit ordonné, que les appellations interiettées du Lieutenant au Bailliage de Bresse, qui est Iuge ordinaire de tout le pays deburoyent ressortir en la Cour de Parlement de Dijon, que de leur part ils estoyent prests à obeyr, au bon vouloir, & plaisir du Roy; mais qu'ils remonstroyent que de tout temps & d'Ancienneté ils auoyent en la ville de Bourg Iuge des appeaux par dessus ledit Lieutenant, dont ils auoyent priuilege; qu'ils auoyent achepté autrefois du Prince, qu'ils supplient le Roy, suiuant ce que leur auoit esté accordé par Monseigneur le Chancelier, de leur garder leurs priuileges, franchises, & libertés: nous requerans, que voulussions aduertir le Roy, ce que leur auons accordé, & enuoyé deuers ledit Seigneur & sur autres demonstrances à nous faires auons pourueu selon qu'il est cy-apres declairé.

Et cependant que ledit cheuaucheur est allé deuers le Roy, & que procedions à receuoir lesdites fidelités, foy, & hommages; nous sommes enquis pour le proffit du Roy, & du pays en premier lieu.

Et premierement nous sommes enquis enuers George Alliod iadis Tresourier de Bresse, & autres que auons peu, que vaut le reuenu de ladite Comté de Bresse, & auons trouué, que en icelles y a plusieurs Chastellainies reuenans au Roy de l'année commencée le premier iour d'Octobre mil cinq cens trente quatre, & finissant le dernier de Decembre mil cinq cens trente cinq. A sçauoir.

La Chastellainie de Bourg vaut.	914.fl.	Peroges.	345.fl.
Treffort.	380.fl.	Sainct Triuier.	1037.fl.
Pont d'Ains.	180.fl.	Montluel.	1060.fl.
Chastillon de Dombes.	375.fl.	La Grefferie.	2100.fl.
Mont-didier.	410.fl.	La Gruerie.	524.fl.
Pont de Veyle.	700.fl.	Les obuentions, & mainmortes.	2500.fl.
Iasseron, & Cezirias.	680.fl.		

Toutefois aucunefois ledit reuenu monte, & baisse selon que les graines haussent, & baissent; & aussi que les obuentions, & autres droits de mainmorte aduiennent, & qu'ils ne sont fraudés; & est à entendre sur ce que toutes terres doiuent lods, & ventes au Roy de ce qu'est de son direct, & mouuant de soy ligement, quand icelles terres sont vendues, & est le droit desdits lods, & ventes deux sols pour florin; qu'est à dire la sixieme partie, & dauantage; pource que l'on fait plusieurs tromperies esdits lods, sans les reueler: le Roy en ses terres, comme pareils sont les autres Seigneurs en leurs terres, ou y ont directe, peut auoir la retenuë de la piece de terre venduë, & la peut donner à qui luy plaist pour le prix, qu'elle est venduë, ou fait doubler, tripler, quadrupler iceux lods, ou plus, selon que chacun veut dire dessus; & pour deliurer lesdits heritages, & en inuestir les achepteurs y à l'office expres, comme au pareil il fait des mainmortes, quand elles escheent au Roy; dont le prix se fait par certains officiers qui ont charge expresse de ce, & le tout prouenant du proffit desdits lods, & mainmortes, se met és mains des Receueurs, & Chastellains des lieux, où lesdits lods, ou mainmortes sont aduenuës, qui est tenu d'en faire article de compte.

Il y a outre ce que dessus vn droit appartenant au Roy, que toutes les Grosses des notes, & protocolles des Notaires appartiennent au Roy, quand les Notaires sont decedés, qui pourront valoir par communes années . . . . ou plus, ou moins. Dauantage la Comté de Baugé, qui a esté autrefois acensée six cens escus, quelquefois plus, quelquefois moins, & combien que l'on dit que Madame de Comberford prend le reuenu desdits deniers pour l'assignation de son mariage, & que à ce moyen le Tresorier n'en a tenu compte, neantmoins l'auons mis en recepte de Roy, selon qu'elle estoit auparauant, & que auons trouué qu'il y auoit vn Chastellain.

Outre plus y a la Chastellainie de Miribel, ou est compris Eschecs, & la Foillouse, qui est vne rente qui se leue par certains admodiateurs, qui en doiuent rendre, & en ont rendu cinq cens escus, deus à certaine Eglise aux Dames de Poleteins, & pource que le Duc de Sauoye en faisant bail du reuenu dudit Eschecs auoit promis de faire certain ouurage audit lieu iusques à somme de huit mille trois cens escus, il a baillé aux admodiateurs le reuenu dudit Miribel, qui vaut quinze, ou seize cens florins, comme auons peu estre aduertis par l'vn des compagnons de ladite cense, & autres qui quelquefois l'ont tenu, & sur ce a esté remboursé celuy qui

qui auoit pris charge de faire lesdits ouurages, tellement que comme il dit luy reste deux mille trois cens escus à payer sur ladite somme de huit mille trois cens, lesquels six mille escus ledit fermier a confessé deuant nous auoir reçeuz & pour son remboursement; nous a baillé certaine requeste pour presenter au Roy, auec la copie de certaines conuentions faites pour raison desdits ouurages, & la cense desdits lieux d'Eschecs, & la Follioufe, par lesquels appert de tout ce que dessus, ainsin outre ledit reuenu cy-dessus declairé, vaudroit le reuenu dudit Bresse deux mille cinq cens florins à cause dudit Baugé, & enuiron autant à cause desdits Eschecs, & la Foillouse; vaudroyent beaucoup plus si lesdits ouurages estoyent parfaits, mais l'on ne les sçauroit parfaire, qu'ils ne coustassent encor deux mille escus comme l'on a nous fait entendre.

Et pour entendre que c'est desdits Esches, & la Foilloufe, faut sçauoir qu'aupres dudit Miribel souloit auoir anciennement vn grand lac plain d'eau, qui prouenoit de petites montagnes, & duroit de long enuiron vne lieuë, & de largeur demie, & dauantage, & dit l'on qu'il contient de tour de neuf à dix mille toyses, combien que à le voir il semble qu'il en doiue contenir d'auantage, l'on a fait au milieu vn fossé de enuiron . . . . toyses de largeur, & de parfond se deuoit faire de . . . . . pieds, mais de present il n'est tel, lequel sceusse passer par le milieu dudit lieu, où estoit ledit estang; & a l'entour d'iceluy grand foussé, l'on deuoit faire plusieurs petits fossés de quatre pieds de large, & de . . . . . de parfond, lesquels petits foussés se venoyent tous rendre, par le trauers dedans ledit grand fossé, par lequel toutes les eaux dudit lac decouloyent comme elles font encores, & s'en deualoyent par le trauers iusques à la Saone, passant le trauers du chemin que l'on va de Villars à Lyon, & descend ladite Riuiere de Saosne à deux lieuës dudit Lyon, au moyen duquel le degoust dudit lac est demeuré sans eau, & sont les terres si fertiles, que l'on n'y ose semer aucun froment, car il se perdroit par trop croistre, & en trop grande abondance, & ne s'en y seme, que fors aux lieux les plus maigres seulement, on y seme de segle, & des auoines.

Il y a prerie la quantité de . . . . . . arpens, & enuiron le bout dudit foussé, il y a vne grange, ou metairie faite en mode des cassines d'Italie, qui peut auoir de long dedans, cent pas ou enuiron, & de large enuiron soixante deux pas. Et tout ce que dessus est, ce que auons peu trouuer de la vraye valuë par estimation du reuenu dudit Bresse. Outre lesquels y est la reüe de Mascon sur laquelle le Duc de Sauoye prenoit iusques à mille liures, quand le reuenu d'icelle alloit iusques à quinze cens liures, le Baron de Beaujeu cinq cens liures, que de present le Roy Seigneur dudit Beaujeu leue, & est chargé ledit Seigneur Duc de payer à l'Abbaye d'Hautecombe deux ou trois cens florins, comme l'on nous a dit, & si le reuenu de ladite reüe monte plus de quinze cens liures il appartient au Roy, & se reçoit ledit droit, & paye par le receueur de Masconnois.

Consiste le reuenu dudit Bresse en graines, argent ordinaire prouenant de peages, ou certaines autres menuës censes, comme nous a apparu par les comptes d'vn chacun Chastellain, la copie desquels, ou vne declaration signée, nous auons recouuré à ce que cy-apres à Dijon en la chambre des Comptes, où le Roy à ordonné que les comptables dudit Bresse iroyent rendre leurs comptes; l'on puisse reconnoitre le verité de leurs receptes; toutefois n'auons eu ceux des Chastellains du Pont de Veyle, & Peroges.

Les charges ordinaires audit Bresse. Sont les gages du Gouuerneur que l'on dit le Baillif.	1000.fl.
Le Iuge d'appel, que l'on disoit President du Conseil de Bresse.	250.fl.
Le Lieutenant du Bailly.	500.fl.
Le Maistre des Comptes, qui souloit estre nommé Buatier.	300.fl.
L'Aduocat Fiscal.	100.fl.
Le Procureur.	100.fl.
L'Aduocat des Pauures.	20.fl.
Le Contrerolleur.	100.fl.
L'Huissier du Conseil qui souloit.	12.fl.
Le Capitaine du Pont d'Ains comprise sa pension.	200.fl.
Le Tresourier, qui estoit.	400.fl.

Nous sommes outre enquis en aduenement de nouueau Seigneur, de ce que doiuent, & à quoy sont tenus ceux du pays, ou par coustume, ou par honnesteté, ou don gratuit: nous a esté dit que par coustume n'est deu aucune chouse, par l'aduenement de nouuel Seigneur; mais que quand le Prince auoit affaire il faisoit assembler les Estats, qui octroyent quelques sommes par feu; à sçauoir vn, deux, ou trois florins par feu, aucune fois plus en cas particulier, & d'extreme necessité comme fut fait n'aguetes l'an mil cinq cens trente quatre au mois d'Auril à Chambery, où les Estats furent tenus.

Auquel temps fut ottroyé par les affaires du Duc de Sauoye; qui estoit contraint de bailler argent aux Suisses, sur les hommes liges du Prince en ce pays de Bresse, dix florins, par chacun feu, & sur ceux qui estoyent hommes des Seigneurs, & Gentils-hommes dudit pays cinq florins, icelles sommes à payer dedans dix ans, toutesfois pour la necessité, qui estoit audit Duc; & l'affaire qu'il auoit d'argent, les termes furent auancés; tellement que les hommes desdits Gentils hommes du pays ont payé les quatre parties, tellement qu'il ne reste plus que vne année qui est à leuer cette S. Martin d'Hyuer prochain, & ceux qui sont ligement au Roy en ont payé trois années, & les autres deux années sont deuës, & à leuer à cette S. Martin d'Hyuer aussi prochaine, qui se monteta toutes charges deduites & certains emprumz faits payés, à la somme de trente trois mil cent septante deux florins, comme le nous a baillé à entendre par escript George Alliod Tresourier de Bresse.

Faut noter que les Gentils-hommes font receuoir les outroys par leurs mains, sur leurs hommes, & les mettent és mains des Chastellains, & pource iceux Seigneurs ont le dixieme tant pour la nullité, que pour faire les deniers bons.

Nous sommes outre enquis, quelles Abbayes, Priorés, Cures, ou autres benefices il y a audit pays, qui puissent estre à la nomination, collation, ou presentation du Roy & auons trouué, que audit pays de Bresse n'est Abbayé, Prioré, ny Cure, que l'on nous ayt peû dire estre en quelque disposition dudit Seigneur; for-

vne, ſeulement auons trouué pluſieurs Chapelles en diuerſes Chaſtellainies, à ſçauoir en la Chaſtellainie de Bourg pour vne Meſſe dite en l'Egliſe noſtre Dame dudit Bourg, le iour de l'Aſſomption noſtre Dame. 10. fl.

Item vne Meſſe de ſaincte Claire, en l'Egliſe de ſaincte Claire, qui eſt vn Conuent bien reformé, & viuant. 10. fl.

Item vne Meſſe en l'Egliſe de Mellionaz, en la Chapelle de Madame d'Aix. 25.fl.

Item vne Meſſe en l'Egliſe noſtre Dame de Bourg en la Chapelle de ſaincte Croix. 10.fl.

Item encores vne Meſſe en l'Egliſe de ſaincte Claire. 10.fl.

MONT-DIDIER.

En la Chaſtellainie de Mont-didier il y a vne Chapelle à trois Meſſes par ſemaines deſeruies. 10. v. par an.

TREFFORT.

Vne Chapelle. 10.fl.

S. TRIVIER.

Au Chaſteau il y a trois Meſſes par ſemaine.. 30. moytiers ſegle.

BAVGE'.

Vne Chapelle de S.Mauris. 10.fl.

PONT DE VEYLE.

Vne Chapelle. 10.fl.

CHASTILLON.

Chapelle.

MIRIBEL.

Chapelle en l'honneur de S.Catherine.

MONTLVEL.

PEROGES.

PONT D'AINS.

Au Pont d'Ains à vne Chapelle fondée au Chaſteau qui vaut.

IASSERON.

Vne Meſſe au Chaſteau toutes les Dimanches qui vaut. 10.fl.

Nous ſommes outre enquis ſur le prouffit que prennent les Chaſtellains de Breſſe, & auons treuué que leſdits Chaſtellains, ont accouſtumé prendre à cauſe de leurs offices; ſur quoy ils payent aux grands Chaſtellains de qui ils les tiennent la ferme deſdites Chaſtellainies ſelon la qualité d'celles.

Premierement ont accouſtumé prendre toutes amandes des cauſes ciuiles, qui ſe font de partie à partie, que l'on appelle en commun langage audit pays clames, & en d'aucuns lieux elles valent quatre gros, & demy monnoye de Sauoye, & és autres lieux neuf quarts.

Item ont accouſtumé de prendre le quart denier des compoſitions, qui ſe faiſoyent aux aſſiſes des amandes, qui ſe font à la requeſte du Procureur,& la dixieme partie des amandes condamnées auſdites aſſiſes non compoſées.

Item en leur faiſant le taux des viures il a touſiours eſté obſerué de leur deduire la dixieme partie auſſi des graines qu'eſt le meilleur proffit, qu'ils doiuent faire auſdites charges.

Leſdits Chaſtellains n'ont nul pouuoir de condamner en amandes: non point ſeulement les clames, ains le tout ſe condamne par le Lieutenant tenant les aſſiſes vne fois l'année.

Item comme le reuenu de Breſſe ſe paye, & à quels termes & auons trouué premierement, que les fermes ſe payent ez termes, que ſont contenus és expeditions faites par les Chaſtellains, ou autres, touſiours à la forme des inſtrumens d'expeditions, qu'eſt voulontiers à Noël, & à la S.Iean.

Plus le droit denier ſe paye au mois de Ianuier. & Feurier.

Plus les bleds, grains, vins, & autres victuailles ſe payent au mois de May, apres que le taux a eſté fait par Meſſieurs de la Chambre, ſelon les informations, qui ſont eſté faites ſur la valuë deſdits bleds, grains, vins, & autres victuailles

Aduenant le mardy Sainct vnzieme dudit mois d'Auril, eſt arriué ledit . . . . Cheuaucheur, lequel nous a apporté lettres du Roy, & reſponce de tout ce que nous auons eſcrit, & nous a baillé certains articles ſignés de la main du Roy, & Breton, enſemble deux lettres patentes, pour informer ſur le contenu en icelles, & certaines lettres miſſiues ſignées par le Roy, & Breton, par leſquelles ledit Seigneur nous mande faire executer le contenu eſdits articles, & lettres patentes de point en point, ſelon ſa forme,& teneur,deſquels articles enſemble deſdites lettres patentes & miſſiues la teneur s'enſuit.

Et premierement deſdits articles.

Pour l'adminiſtration, & exercice de la Iuſtice de Breſſe.

Demeurera le Bailly dudit pays, & ſes Lieutenans, en tel pouuoir, iuriſdiction, & connoiſſance, qu'il a eu par cy-deuant tant en ciuil, qu'en criminel en premiere inſtance.

Les appellations duquel Bailly reſſortiront par deuant le Iuge d'appel à Bourg, comme ont fait par cy-deuant.

Reſſortiront auſſi par deuant ledit Iuge d'appel audit Bourg les appellations qui ſeront interiettées des Iuges d'appeaux, des Barons qui ont reſſort, & connoiſſance des premieres appellations de leurs Iuges ordinaires.

Et au regard des appellations que seront interjettées dudit Iuge d'appel seant à Bourg, releuées, & deuolues iugées, & terminées en la Cour de Parlement à Dijon.

Et quant és appellations, qui seront emises desdits Chastellains des Bannerets, & vassaux, qui n'ont iuge d'appel, seront releuées, & ressortiront par deuant ledit Iuge d'appeaux audit Bourg, & dudit Iuge d'appel audit Dijon, les actes, & sentences dudit Bailly, & de ses Lieutenans seront sellées d'vn seau aux armoiries du Roy, à l'entour duquel sera escrit, *Sigillum Baillinatus Bressiæ.*

Et pour l'expedition, & approbation des actes, & sentences dudit Iuge d'appeaux, y aura vn autre seel, aux armes du Roy, à l'entour duquel sera escrit, *Sigillum curiæ appellationum Bressiæ.*

Et touchant les appellations des Iuges d'appel des Comtés de Villars, de Montreuel, & de Varax, ressortiront sans moyen en ladite Cour de Parlement à Dijon, sans qu'il y ayt ressort desdites appellations au siege de Bourg, veu que par cy deuant n'y sont ressortis, mais estoyent releuées à Chambery; au lieu duquel ressort auront les suiets ladite Cour de Parlement de Dijon, ou leurs causes, & differens seront finalement terminés, ce quoy faisant seront soulagez des deux autres lieux, ausquels les parties recouroyent apres le iugement fait audit Chambery.

Pour le fait des Notaires, dont les Commissaires escriuent sera par eux enquis, & la procedure renuoyée, selon les lettres patentes, qui seront expediées, & addressées ausdits Commissaires.

Quant aux articles baillés esdits Commissaires par le Lieutenant dudit Bourg, sera gardé le stil, & plaidoyerie, ainsin qu'estoit fait parauant la reduction iusques à ce que par le Roy y ayt esté pourueu pour la commodité de ses subjets.

Et pour attendre ladite commodité, seront expediées lettres ausdits Commissaires pour appeller les officiers du Roy, aucuns Docteurs, Aduocats, Procureurs, Gens d'Eglise, Nobles, & Bourgeois, d'vn chascun estat, trois, ou quatre, eux informer, s'il sera plus commode de faire les plaidoyeries & actes en François, pareillement les actes iudiciaires, contracts, & instrumens, & pareillement sur le fait de leur styl, pour ladite inquisition ensemble l'aduis desdits Commissaires, & officiers, y estre pourueu par le Roy, pour le bien, & vtilité de sesdits sujets, ainsin qu'il verra estre à faire.

Au iugement des procez ledit Lieutenant appellera Docteurs,& assesseurs,selon l'importance & difficulté des matieres, qui se offriront aux despens, & salaire moderé des parties, ainsi qu'il verra estre à faire.

Les enquestes, examens des tesmoins, seront faites par lesdits Lieutenans, ou par leurs Commis, selon que le cas le requerra; à moindre frais, & despens des parties, que faire se pourra.

Sera procedé à la saisie, & reduction en la main du Roy par inuentaire, & description valable des protocholles des Notaires incontinent apres leur decez, & l'expedition commise par subhastation au Notaire plus, offrant & dernier encherisseur, souffisant, & capable à faire lesdites expeditions.

Ledit Lieutenant sera payé de ses gages, ainsi qu'il a accoustumé, puis le temps de la reduction dudit pays, & pour l'aduenir.

Et quant aux voyages, & vacations que fera ledit Lieutenant hors de son ordinaire, & luy sera faite taxation souffisante.

Touchant la nourriture des prisonniers, & conduite d'iceux dont fait mention le dernier des articles dudit Lieutenant, lesdits commissaires & officiers enuoyeront leur aduis, pour y estre pourueu par le Roy, qui ne veut iustice estre differée, retardée, ne aucunement empeschée par faute de frais.

Et au regard des deux premiers articles, de la creation des Notaires, & sauuegardes, lesdits Iuge, & son Lieutenant, ne autre ne s'en doiuent entremettre, bien peuuent lesdits Iuges bailler sauuegardes particulierement, mais la generale appartient au Prince.

Touchant l'ouuerture de la monnoye de Bourg,le Syndiq'ou autre officier de ladite ville apportera les lettres, & tiltres que lesdits habitans ont sur le fait de ladite monnoye,pour y estre pourueu par le Roy, ainsi que bon luy semblera.

Au regard des fermes des Greffes, & seaux desdites Cours du Bailliage, & des appellations seront baillées en la maniere accoustumée, ou bien separement, si les commissaires voyent qu'il y ayt proffit pour le Roy.

Sera inhibé, & deffendu à tous les Iuges dudit pays de ne moderer ny diminuer aucune chouse des condamnations d'amendes, ou autres adiudications, & de ny toucher apres que lesdites sentences auront esté concluës, & mises par escript, & qu'elles soyent soubscrites, & signées, & feront lesdits Iuges leurs sentences, & condamnations certaines, sans remettre la taxe de l'amende, & condamnation à autre temps.

Fait à sainct Chef en Dauphiné le huictieme iour d'Auril 1535. ainsin signé François, par le Secretaire Breton.

S'ensuit la teneur des lettres patentes concernant le fait des Notaires.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nostre cher, & amé cousin Iean de la Baume Comte de Montreuel, & à nostre amé, & feal Conseiller en nostre Cour de Parlement à Dijon M. Iaques Godran, salut & dilection, comme en procedant par vous à l'establissement de l'exercice de la iustice de par Nous en nos pays, & Comté de Bresse, Bugey, & Verromey, puis qu'ils ont esté reduits en nostre obeyssance, vous ayt esté dit, remonstré, & requis entre autre chouses, pour le bien, & vtilité de nosdits pays, & soulagement de nos sujets qu'il y eust vn nombre de Notaires creés de par Nous, pour la reception, & passement des contracts, & obligations, procurations, protestations, & tous autres instrumens sous nostre seel, & que lesdits contracts, & obligations ainsi passées, expediées, & sellées eussent prompte execution, comme instrumens garnitoriez, & pour ce faire soit besoing informer, & entendre quel nombre de Notaires est requis, & necessaire en nosdits pays, & Comté & en quelles villes, & lieux. Pource est-il, que Nous qui voulons subuenir à nos suiets, & iceux sujets par tous les moyens que faire se peut soulager, ayans à plain confiance de vos sens, sçauoir, experience, & bonne diligence, vous auons commis, & deputez, commettons, & deputons par ces presentes pour appeller, nostre Procureur, & autres nos officiers que aduiserez auec

autres

autres bons personnages, Gens d'Eglise, Nobles, & Bourgeois de chascun estat deux pour le moins vous informez diligemment, & bien, quel nombre de Notaires est requis, & necessaire en nosdits pays, & Comté, & en quelles villes, & lieux sera besoin qu'ils soyent establis, facent leur demeure, & residence, & quel nombre en chascune desdites villes, & lieux, & l'inquisition, & procedure que faite aurez auec vos aduis, & de ceux, que par vous seront appellez; nous enuoyez feablement clos, & seellez pour y estre par nous pourueu, ainsin que verrons estre à faire pour le bien, & vtilité de nos subjets, de ce faire vous auons donné, & donnons plain pouuoir, commission, & mandement especial, mandons, & commandons à tous nous officiers, Iusticiers, & sujets, que à vous en ce faisant soit obey. Donné à S. Chef le 7. iour d'Auril 1535. & de nostre Regne le xxij. par le Roy. Breton.

S'ensuit la teneur des lettres patentes concernant les plaidoyeries, & le stil d'icelles.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France à nostre cher, & bien amé cousin Iean de la Baume Comte de Montreuel, & nostre amé, & feal Conseiller en nostre Cour de Parlement de Bourgogne M. Iaques Godran, salut, & dilection. Comme en procedant par vous à l'establissement de l'exercice de la iustice de par nous en nos pays, & Comté de Bresse, Bugey, & Verromey, puis qu'ils ont esté reduits en nostre obeyssance vous a esté dit, remonstré, & requis entre autres chouses par les habitans, & sujets de nostredit pays, pour le bien, & commodité d'eux, & vtilité de la chouse publique de faire doresnauant les plaidoyeries, & rediger par escript les actes iudiciaires, contracts, & instrumens qui se feront, & passeront en nos Cours, Iustices & Iurisdictions, de nosdits pays, & Comté en langage François: à ce que lesdites plaidoyeries, actes, contracts, & instrumens, soyent par eux facilement, & aysement entendus, & aussi ayent requis leur estre pourueu, sur le fait, & forme de leur style, & pour le faire soit besoin informer, & entendre, s'il sera plus commode de faire lesdites plaidoyeries, actes, contracts, & instrumens en François, qu'en Latin, & aussi sur la forme, & commodité dudit style. Pource est il que nous, qui voulons subuenir à nos sujets, & iceux soulager par tous les moyens que faire se pourra, à plain confians de vos sens: sçauoir, experience, & bonne diligence, vous auons commis, & deputé, commettons, & deputons par ces presentes, pour appeller nostre Procureur, & autres nos officiers, que aduiserons, Docteurs, & Gens d'Eglise, Nobles, & Bourgeois de chascun, estat trois ou quatre pour le moins, vous informez diligemment, & bien, & sur la commodité, ou incommodité des choses susdites, & forme dudit style, & ladite procedure, & information que faite aurés, auec vos aduis, & de ceux que par vous seront appellez; renuoyés par deuant Nous feablement closes, & seellées, pour le tout veu & estre par Nous pourueu ainsi que verrons estre à faire par raison, pour le bien, commodité, & vtilité de nosdits sujets, & abbreuiation de Iustice, de ce faire vous donnons pouuoir, mandons, & commandons à tous nos Iusticiers, officiers, & suiets que à vous à l'execution des presentes soit obey. Donné à S. Chef le 7. iour d'Auril l'an de grace 1535. de nostre Regne le xxij. Par le Roy. Breton.

S'ensuit la teneur des lettres missiues par le Roy à nous enuoyées.

MEssieurs, i'ay receu la lettre, que vous m'auez escritte du 4. de ce mois, & par icelle entendu la bonne diligence, que vous aués faite, au fait de la charge que ie vous ay par cy-deuant donnée, dont ie vous sçay tres-bon gré, & ay esté tres-ayse de voir par vostre dite lettre, que ayés trouués les sujets du Comté de Bresse en bonne volonté de demeurer bons, & fideles enuers moy, i'espere les traitter de sorte à l'aduenir, qu'ils auront iuste occasion, de continuer, & perseuerer de plus en plus au bon vouloir auquel ils sont.

Au demeurant quant à ce que aués escrit à Monsieur le Chancelier, touchant ce qu'il vous semble estre besoin, & necessaire pour le bien de la iustice, il vous satisfait, & respond presentement, & vous enuoye certains articles, qui ont esté dressés sur cet affaire, lesquels vous ensuiurez de point en point, qui est tout ce que vous diray pour cette heure, sinon que ie prie à Dieu Messieurs, qu'il vous ayt en sa sainte, & digne garde. Escript à S. Chef, le 8. iour d'Auril 1535. ainsi signé François; & plus bas Breton, & au dessus, à mon Cousin le Comte de Montreuel, & à Maistre Iaques Godran mon Conseiller en la Cour de Parlement de Dijon.

Lesquels receus auons mandé lesdits officiers du Roy, & iceux communiqué le tout, & auons mandé Messires Thomas Bergier Iuge d'appel de Bresse, Iaques Chichon Lieutenant au Bailliage, Anthoine de Chastillon Aduocat fiscal, Iean Faure Procureur fiscal, Symeon Paluat Aduocat des Pauures. André du Croset, Claude Machard, Thomas Carronnier, Anthoine Cochet, François Philibert Puget Docteurs Aduocats de Bourg, pareillement les Procureurs, & Praticiens dudit Bourg, auec lesquels auons communiqué lesdites lettres patentes, & missiues.

Et le lendemain iour de marché, qui estoit le Mecredy Sainct douzieme d'Auril, sommes allés en l'auditoire dudit Bourg, & illeques en la presence de tous lesdits officiers, plusieurs Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, & Pratticiens dudit lieu, auons fait faire lecture desdits articles, ensemble desdites commissions tout le contenu desquels a esté accepté, & sous les modifications, & declarations contenues esdits articles a esté mis, *lecta & publicata*, sur lesdites lettres d'edit: & auons ordonné au Lieutenant, Procureur, & Aduocat du Roy qu'ils eussent à enuoyer, tant lesdites lettres d'Edit, que articles dessusdits, & ledit acte par toutes les Chastellainies, & iurisdictions de Bresse, leurs ordonnant de par le Roy, comme au pareil nous ordonnons estre gardé, & obserué, selon qu'il est en iceux contenu, & que le Roy le veut, & mande, ce qu'ils ont promis faire.

Ce fait auons procedé à l'execution desdites lettres patentes, selon que mandé nous estoit, & auons fait appeller plusieurs Gens d'Eglise, Nobles, Pratticiens, & Bourgeois, tant dudit lieu de Bourg, que de plusieurs autres Chastellainies, & lieux voisins de Bourg, desquels nous sommes enquis sur le contenu en icelles lettres; afin de faire cy apres & executer, ce que par luy nous sera commandé, lesquels aduis nous auons enuoyé au Roy, & à Monseigneur le Chancellier, auec le nostre.

Et le dix-neufuieme d'Auril apres Pasques, mil cinq cens trente-cinq pource que auons connu que

que le Greffe dudit Bourg, que voulions faire mettre en criées diminuoit, & qu'il auoit esté par cy deuant à deux mille cent florins, que personne n'y vouloit mettre, ains seulement quelques vns, qui l'auoyent mis à quinze cens florins, auons aduisé que pour l'heure ne le mettrons en criées iusques à ce que serions certiorez; si le pays de Bugey, qui souloit ressortir par appel à Chambery; voudroit requerir que les appeaux dudit lieu allassent droit à Dijon, pource qu'ils alloyent à Chambery deuant les collateraux, la sentence desquels auoit execution parée. A cette cause auons ordonné que cependant, & iusques autrement par le Roy, & son Conseil en fut ordonné, que ceux, qui par cy deuant auoyent exercé ledit Greffe fussent commis à l'exercice d'iceluy en rendant par eux bon compte, & reliqua, sauf leur salaire competant, lequel exercice iceux ont accepté moyennant les charges susdites, & auant nostre partement, pource que ne auons connoissance des facultez de ceux du pays, auons decerné commission addressante au Lieutenant du Bailly, au Tresourier de Bresse, & à Iean Buatier, iadis Maistre, & auditeur des comptes, pour receuoir les cautions des Chastellains, & receueurs particuliers dudit Bresse, lesquels nous ont enuoyé, ce qu'ils ont commencé de faire, mais pource qu'ils n'ont acheué, leurs auons ordonné proceder au surplus, & nous renuoyer le toutage, pour iceluy inserer en cettuy nostre procés verbal, lequel paracheuement n'auons encor receu.

Ensuiuent les communautez, Nobles, & Gens d'Eglise ayans presté le serment de fidelité, aussi fait les foy, hommages, & reconnoissances des terres, Seigneuries, & places qu'ils tiennent en foy, & hommage, à cause du Comté de Baugé, & Bresse, & de ceux, outre ce qu'est cy-dessus specifié, que auons remis au Roy.

En premier lieu le Comte de Villars n'a esté par nous receu, & ne luy en auons fait inuestiture, sçachans, & deüement certiorés qu'il estoit au seruice du Roy.

Item le Comte de Montreuel l'a voulu prester audit Seigneur, & n'auons prins le serment de leurs vassaux, pource que en baillant leur denombrement, ils declareront leurs vassaux; & le Comte de Montreuel qu'il respondoit de la fidelité de tous ses hommes.

Et quant au Comte du Varax, il nous auoit apporté vne procuration, qui ne nous a semblé souffisante; à cette cause l'auons renuoyé, iusques à ce qu'il nous en apportat vne autre, ce qu'il a fait signée de sa main, & sellé de son seel, & armes, en vertu de laquelle, pource que estions souffisamment aduertis qu'il estoit mal disposé de sa personne, l'auons receu au lieu de Belley, tant des terres qu'il tient au Bugey, que de celles qu'il tient en Bresse. Sans preiudice du droit, que le Roy pourroit auoir de le contraindre de faire lesdites foy, & hommage au lieu dont le fief est dependant, comme au pareil en auons fait à certains autres, lesquels sont venus faire les foy, & hommages de leurs terres, soit qu'elles fussent de Bugey, ou de Bresse.

N'auons aussi contraint la Dame de Nemours de faire aucune foy, & hommage des terres, qu'elle tient tant en Bresse, que Bugey, pource qu'elle nous a escrit les vouloir faire au Roy.

Et à tous ceux que auons trouué estre sujets originels de Bresse, ou Bugey, ou sujets originaires des autres lieux du Royaume, & auoyent biens ou fiefs en Bresse, ou Bugey, leur auons fait faire serment d'estre bons, & loyaux sujets du Roy, le seruir enuers, & contre tous, garder son proffit, honneur, & bien euiter son dommage, en aduertir ledit Seigneur, ou ses Officiers, & tous ceux qu'il appartiendra : & de faire en tout : & par tout : ce qu'il appartien à bons : & loyaux sujets enuers leur Souuerain; & naturel Seigneur : prenant au surplus reconnoissance de tenir leurs fiefs du Roy du lieu dont ils dependoient, de garder les vieux, & nouueaux chappitres de fidelité selon droit & coustume, & que la nature de leurs fiefs le requeroyent, leur ordonnant bailler leur denombrement en la Chambre des Comptes à Dijon, dedans trois mois suiuans, & nous ont requis qu'il pleût au Roy les garder en leur droit, anciennes libertés, & franchises; ausquels, & vn chascun d'eux auons fait responce que ledit Seigneur vouloit, & entendoit faire tout ce qu'il appartiendroit, dont leur auons outroyé lettres que aucuns d'eux ont leuées.

Et quant aux autres estans sujets originaires d'autre souueraineté, que celle du Roy ayans terres & fiefs audit pays de Bresse, & Bugey, leur auons fait faire le serment de fidelité, & reconnoissance de leurs terres, selon qu'il est accoustumé en tel cas.

Et quant aux communautés leur auons fait faire serment de fidelité au Roy, enuers, & contre tous, comme auons fait aux Gentils-Hommes sujets originaires du Roy.

Et de tous ceux, qui ont eu excuse ligitime les auons receu par procure, que nous leur auons fait signer de leurs mains, & seller de leurs seel, & armes auec vn Notaire, reserué d'aucuns particuliers que sçauons pour certain estre au seruice du Roy, & auons retenu les procurations des Gentils-hommes, & Syndicats des communautés, pour iceux estre pourtés en la chambre des Comptes à Dijon, ou ailleurs, la part qu'il plaitra au Roy d'en ordonner.

Et combien que les moindres ne puisent prester serment, neantmoins, de tous les tuteurs, qui sont venus prester ledit serment, pour lesdits moindres, ou de leurs meres tutrices, tant par procuration que en personne les auons receus, pour valoir, & seruir, ce que de raison.

Ensuiuent les noms desdits Gentils-hommes, & Communautés ensemble des Officiers, ainsi qu'ils sont arriuez par diées.

LE premier iour d'Auril mil cinq cens trente six, Noble Charles de Disimieu Seigneur de Mesiriaz du Ressort de Baugé, & de Poleins, du ressort de Chastillon; a fait le fief, & hommage desdites terres, & Seigneuries.

Le 4. dudit mois Gilbert de Varax Seigneur de Crangeac : & d'Espeyssolles à cause de Bourg a fait le fief desdites Seigneuries.

Le 3. dudit Pierre de Sachins Conseigneur de Lordres, & Chassaigne à cause de Chastillon a fait le fief.

Iean Carion Seigneur de Lordres, & Chaſſagne à cauſe de Chaſtillon a fait le fief.

Meſſire Claude du Saix Seigneur de Riuoire à cauſe de Bourg, de Rigniaz à cauſe du Pont d'Ains a fait le fief par Procureur.

Iaques de Monſpey Seigneur de Beoſt moindre, ſa mere a fait le fief par Procureur.

Charles du Plex Cappitaine du Chaſteau du Pont d'Ains a eſté commis audit office, & a preſté le ſerment par Procureur.

Pierre Rix Concierge du Chaſteau de Bourg a eſté commis audit office.

Iaques de Corſant Seigneur de Bereins à cauſe de Chaſtillon, & de Breſſe à cauſe de Bourg a fait le fief deſdites Seigneuries.

Iean Carion, Claude Ioffrey, Iean Perrad, & Amand Pigna, Procureurs de la Communauté de Chaſtillon ont fait la fidelité , Roy.

Pernet de Grillet Chaſtellain, & receueur de Chaſtillon, & Guichard Charlet Curial ont eſté inſtitués, & ont demandé des Sergens à ſçauoir audit Chaſtillon, Anthoine Roſiere, & à Sandrens Gros Iean Buget, leſqueux auons conſtitué audit office.

Philibert, & Sibued de Lyobard Seigneurs de la Cra à cauſe de Montluel, de Curtablanc, & du Fay à cauſe de Bourg, ont fait le fief par Procureur.

Claude de Lyobard Seigneur de Paineſſuit à cauſe de Bourg a fait le fief.

Pierre de Corent Seigneur de la Motte à cauſe de Treffort a fait le fief.

Anthoine de Chauanes Seigneur de ſainct Niſier à cauſe de ſainct Triuier, a fait le fief. dudit ſainct Niſier.

Anthoine Mareſchal, Anthoine Maiſtre Syndiques, Iean Berthelet, Matthieu Mazona, Pierre, Pachon Anthoine Foyſſiaz, & Pierre Gauthier Procureurs de la communauté de ſainct Triuier ont fait la fidelité.

Pierre Braſſant, Anthoine Lucat Syndiques, Claude Leobard, Claude du Cros, Iean Morel & Claude Brez Procureurs de la communauté du Pont d'Ains ont fait la fidelité.

Iean Morel Chaſtellain, & receueur, du Pont d'Ains a eſté inſtitué audit office, & a demandé pour Sergens, Claude Baudet, & Claude Guetat leſquels ont eſté confirmez.

Le 4. d'Auril Pierre Yſſuard, & Thomas Bailliui, ont eſté commis Greffiers de Breſſe à reddition de compte.

Henry des Champs, Iaques Audry Syndiques, Benoiſt Faure, Claude Pajart, Iean Cloz, & Iean Folliard Procureurs de la communauté de Neuuille les Moynes ont fait la fidelité.

Pierre Ligeret, Heliet Pernet Syndiques, Nicod Berzon, Thomas de la Clay, Claude Tremblay & Pernet Genet Procureur de la communauté de Iaſſeron, ont fait la fidelité.

Claude Feolard, Tyuen de la Fontaine Syndiques, Iean, & Iaques de la Sale, Anthoine du Pont de Veyle Iean Gonod de la Moſſiere, Pierre Huhard, Philibert de la Croix, & Pierre du Mont Procureurs de la communauté du Pont de Veyle, ont fait la fidelité.

Huguette du Saix Dame de Banains, tutrice de Claude du Saix Seigneur de Corſant, Eſnes-Aſnieres, le Chaſteau de Monfalcon, Beaurepaire, de la Poype, du Courant du Moulin de Thoitia, de la part du Chaſteau, & mandement de Baneins en Breſſe a fait le fief par Procureur.

Claude de Montjouuent Seigneur de Ioudes a fait le fief de la moitié de Boha à cauſe de Treffort, & de ce qu'il peut tenir ayant cauſe de Anthoine de Lay à cauſe du Pont de Veyle.

Philibert Moreau a fait le fief de tout ce qu'il peut tenir à cauſe de S. Triuier.

Philibert de la Val Chaſtellain, & receueur de Iaſſeron, & Ceziriaz a eſté inſtitué.

Anthoine Vernier Sergent de S. Triuier a eſté inſtitué.

Catherin Sale Sergent, & garde des priſonniers dudit ſainct Triuier a eſté inſtitué.

Le cinquieme d'Auril N. Philibert de la Balme Seigneur de Perés à cauſe de Baugé a fait le fief dudit Perés.

Thibaud de Poleins Seigneur de la Poype appellé Iadiry à cauſe du Pont de Veyle a fait le fief.

Philibert Maſſet a fait le fief de tout ce qu'il tient à cauſe du Pont de Veyle.

Claude du Saix Seigneur d'Arnens à cauſe de Treffort a fait le fief dudit Arnens.

Iean de Meyriaz, & Ioachim Bernaud ont fait le fief de Gramont à cauſe de Treffort, ledit Ioachim par Procureur.

Philibert, & Claude Colomb ont fait le fief d'vne rente à cauſe de Baugé.

Iean-François de Rouorée Seigneur de Montburon a fait le fief de tout ce qu'il peut tenir à cauſe de Baugé.

Claude de Sachins Seigneur d'Anieres à cauſe de Baugé, auſſi au nom de François de Sachins ſon frere a fait le fief.

Claude de la Geliere Seigneur de la Baſtie à cauſe de Baugé, & de Serre à cauſe de Bourg a fait le fief deſdites Seigneuries

Claude Bal a fait le fief de ſa maiſon de Dagnieu à cauſe de Montluel.

Claude de la Geliere Seigneur de Nicudey, & de Montplaiſir à cauſe de Baugé a fait le fief deſdites Seigneuries.

François Louys de Montfant Seigneur du Chaſtellet à cauſe de Treffort a fait le fief.

Claude de Briod de Chauanes mandement du Pont de Vaux a fait la fidelité.

Iean Brun, Iean de Rogemont, & Iean de Bombois ont fait la fidelité, & fief de tout ce qu'ils tiennent à cauſe de Mondidier.

Iean de Chabeu Seigneur de Becerel à cauſe de Bourg a fait le fief.

Iean Boyſſier à ſon nom, & au nom de Pernette de Loriol ſa Mere a fait le fief d'vne rente à cauſe du Pont d'Ains.

Anthoine de la Palu Seigneur de la Roche, riere le Pont d'Ains a fait le fief.

Ioſeph

Ioseph Nicolin Chastellain, & receueur de Baugé a esté institué audit office.
Louys Musaton Curial dn Pont de Veyle a esté continué.
Aymé de Barbigné Curial de Baugé a esté institué audit office.
Messire Iean de Corsan Prieur de Neufuille, & de la Boysse, à cause de Chastillon, & de Montluel a fait le fief.
Iean Riaton, François Floret Procureur de la communauté de Treffort ont fait la fidelité.
Iean Bolengier, Martin de Banc, Richard Nurrin, Iean Dauenam, Richard Ioly Procureurs de la communauté de Cologna le Neuf, ont fait la fidelité.
Catherin Berrot, & Anthoine de la Teppe Syndiqs de Verjon ont fait la fidelité.
Maurice de S. Germain Seigneur dudit lieu à cause de Cologna a fait le fief.
Louys de S. Germain a fait la fidelité.
Humbert de Montrichard a fait la fidelité.
Claude de Seyturier Seigneur de Cornod à cause de Montdidier a fait le fief.
Iean de la Beyuiere tant à son nom, que au nom de Claude de la Beyuiere son frere, a fait le fief de ladite Beyuiere à cause de Bourg.
Claude du Molard pour vne rente à cause de Baugé a fait le fief.
George Venet pour vne rente riere Treffort a fait le fief.
Alexandre d'Arloz Seigneur de Vaugrigneuse à cause de . . . . . a fait le fief.
Claude de Molon Seigneur de Villereuersure à cause de Treffort a fait le fief.
Iean Chappon ayant cause des Pennard a fait le fief d'vne rente à cause de Treffort.
Iean de la Beyuiere donné de la Beyuiere a fait le fief dudit lieu à cause de Bourg.
Claude de Martigna d'vne grange appellée Cordieu, à cause de Baugé a fait le fief.
François Mayod a fait le fief de la moitié d'vn Estang des Granges par indiuis auec Madame de Grolée, à cause de Montluel.
Iean du Bois Chastellain, & receueur de S. Triuier a esté institué en sondit office.
Bartholomée Forcrand a fait le fief d'Arromaz à cause de Mondidier, d'vne rente à cause de Treffort en Bresse, & de Coyselet à cause de Matafelon en Bugey.
Henry Grangier Forestier de la Forest de Larina à cause de Bourg, a esté continué en son office.
Claude Mayod a fait le fief d'vne rente à cause de Montluel.
Philippes Morin pour la maison de Montaney & vne rente à cause de Baugé a fait le fief.
George Loup n'a pas fait le fief d'vne poype d'Amorel, pource qu'elle a esté reduite à seruis comme il dit.
L'Abbé de Chassagne a esté excusé par Pierre Yssuard, disant, que ce qu'il tient est en fief du Comté de Villars.
Maistre Matthieu Bellieure, Chantre, & Maistre Anthoine du Montdesert, Chanoines de S. Paul de Lyon ont dit, qu'ils n'ont aucunes rentes sujettes à fidelité.
Claude de Garadeur tutrice de Claude, Louys, Iean, & Leonard Seigneur de Conflens à cause de Montdidier, & d'vne maison basse à Pressià, à cause de Treffort a fait le fief par Procureur.
Claude de la Touuiere Seigneur de Treyuernois à cause de Baugé a fait le fief.
Girard Richarmoz Seigneur du Thielley a fait le fief.
Estienne Bourguignon dit Porchet a fait le fief de la part du Maix de Iosserand à cause de Montluel.
Les Seigneurs de Glettins, & d'Hautepierre, à cause de Miribel, & Montluel moindres, ayans pour tuteur N. Claude Putrein Seigneur de Marrieu Mareschal de Monseigneur le Dauphin, ont esté remis à Monseigneur le Chancellier, ou Monseigneur l'Admiral dans vn mois.
Aymé de Charnoz a fait le fief d'vne rente à cause de S. Triuier.
Iaques de Bourg Religieux de S. Rambert, pour vne rente appellée de Bourg aliàs de Montgrillet à cause de Montluel a fait le fief.
Le 6. dudit Auril Ianus de Fallamaigne a fait le fief d'vne rente estant au ressort de S. Triuier.
Messire Thomas Bergier Docteur a fait le fief des rentes, qu'il tient à cause de Bourg, & ailleurs.
André du Croset Docteur a fait le fief des rentes qu'il porte à cause de Bourg & ailleurs.
Amé de Feillens Seigneur dudit lieu à cause de Baugé a fait le fief dudit Feillens.
Iean de Cornon à fait le fief d'vne rente à cause de sainct Triuier.
Iaques Mareschal Seigneur de Senosam, & du Paro ayant vne rente à S. Iean des Aduentures à cause du Pont de Veyle, a esté excusé par Iean Chambre son seruiteur, disant ledit Iaques estre aux Arrests à Paris.
Philibert Chalenda Chastellain, & receueur du Pont de Veyle a esté institué en sondit office.
Philibert Burtin, Sergent, & Chartrier dudit Pont de Veyle a esté confirmé en sondit office.
Iean de Candie Seigneur de Loese à cause de Baugé a fait le fief par Procureur.
Ledit Iean de Candie grand Curial de Baugé a esté confirmé audit office.
Francois de Preiziaz tant à son nom, que au nom de George son frere a fait le fief.
Iean de la Garde a fait le fief d'vne maison estant à Bourg.
Guy de Burges Seigneur d'Amateins, tant à son nom, que au nom de Claude de Langes sa femme, a fait le fief du Soulier à cause de Baugé.
Claude Guillod a fait le fief des Bertrandieres à cause d'Haiiuet, & de Villars.
Claude de la Teyssonniere a fait le fief au nom de luy, & de amy son frere de ladite Teyssonniere à cause de Bourg.
Anthoine de Malatrait Seigneur de Colonges a fait la fidelité.
Le 7 d'Auril Sibued de la Balme Seigneur de Ramasse, à cause de Iasseron, & de l'Asnei à cause de Baugé, a fait le fief par Procureur.
Marc de la Geliere Seigneur dudit lieu à cause de Bourg, de Pomiers à cause du Pont d'Ains, & de Conflens à cause de Montdidier a fait le fief.

Iean Solarier,& Michel Riuollet Procureurs de la communauté de Peroges ont fait la fidelité.

Philippes Michellet Curial de Peroges a esté continué en sondit Office.

Charles de Mont-jouuent a fait le fief de la Chassipollerie de Dompmartin.

Louys d'Esguirende à fait le fief, tant à son nom; que de Iean-Anthoine son frere dudit Esguerende à cause de Bourg.

Iean de la Touuiere tant en son nom que au nom de Anne, Claude, Marguerite ses sœurs, a fait le fief de Beauregard, de S eruignat, à cause de S.Triuier.

Louys de Beyuiers Seigneur dudit lieu, & de sainct Aubin a fait le fief desdites Seigneuries à cause de Baugé.

Iean du Mouton Seigneur de Langes a fait le fief dudit Langes à cause Baugé.

Philibert de Cheuriers Seigneur de Marmont au nom de luy, & de Claude Tarlet, sa femme a fait le fief de Marmont à cause de S.Triuier, & de Vandains à cause de Bourg.

François de Salornay à cause de ce qu'il tient riere Biolieres à demandé estre excusé, & que Monsieur de Sathoney, en tant qu'il le touche à promis faire le fief.

Iaqueme de Mont-jouuent, & Françoise de Feurs tutrices de Charles d'Oncieux moindre d'ans ont fait le fief par Procureur de Montiernoz à cause de Baugé.

Iaques de Ferlay Seigneur de Biolieres, & Sathoney a fait le fief dudit Sathoney en Bresse.

Renée de Chauanes à fait le fief de Chauanes à cause de S.Triuier, & de Menthoney à cause de Baugé par Procureur.

Adrienne de Montdragon tutrice de Pierre de Chauanes son fils a fait le fief des rentes, qu'elle tient à cause de Baugé, & Treffort, & ce à fait par Procureur.

Philiberte de Sachins vefue de feu maistre Iosserand d'Escriuieux Seigneur de Genost a fait le fief par Procureur, dudit Genost à cause de Baugé.

Pierre Mouton, & Pierre Callier Procureurs de la communauté de Drunc ont fait la fidelité.

Le 8.d'Auril Iaques de la Garde Seigneur dudit lieu a fait le fief d'vne rente à cause du Pont de Veyle.

Noble Iaques de Chandée Seigneur dudit lieu a fait le fief des rentes, & biens à cause dudit Chandée; mandement de Bourg, non y compris, la maison, & pourprix.

Louys de Grenaud Seigneur du Rost à cause de Baugé, a fait le fief dudit Rost.

Anthoine de Soria a fait le fief de Torterel, & de Bouens, mandement de Bourg.

Theode de Mons a fait le fief des biens qu'il tient à cause de Montluel, & Miribel.

François de Varax Seigneur de Romans à esté excusé par Claude Iulliard, disant que ledit Seigneur de Romans est Page du Roy, demandant surseance, lequel auons remis au Roy, ou à Monseigneur le Chancellier.

Louys Cochet, Iean Lombard Syndiqs, Claude Martin, Philibert Porcet, Anthoine Borgat Procureurs de la communauté de Baugé ont fait la fidelité.

Thibaud Picard Procureur de la communauté de Villars a fait la fidelité.

François Burgat Procureur de la communauté de Loyes a fait la fidelité.

Ieanne de Loriol Dame de Chales, & de Corgenon a fait le fief dudit Corgenon, à cause de Bourg, & ce par Procureur.

Le Chapitre de S.Iean de Lyon, a fait le fief par Procureur de la maison de Balan à cause de Montluel, & au mandement de Miribel, en la Parroisse de Tramoyes, de Cordieu la ville, à l'occasion de Franchelins, & de Glettins, au lieu de Biligny, Polliaz, Buenens; & toutes autres rentes.

Les Seigneurs d'Attigna, & d'Espeyssoles ont esté excusés par Thomas Forcrand, disant que le plus grand est à Paris, & le moindre en France auec Monsieur de Montchenu, & leur mere en Sauoye.

Pierre Buffament, & Pierre Dagan Procureur de la communauté de Burigna, mandement de Mont-didier a fait la fidelité.

Iean de Cheminand Seigneur de Chauaux, à cause de Bourg, de la Griueliere, & la Sale à cause de Baugé, a fait le fief par Procureur desdites Seigneuries.

Louyse du Chastellard Dame d'Espeyssoles a fait le fief par Procureur dudit Espeyssoles à cause de Baugé.

Humbert de Chabeu Seigneur de Felliens à cause de Baugé a fait le fief par Procureur dudit Felliens.

Messire François Puget Docteur, au nom de luy, & de Ieane Grillet sa femme, s'est offert de faire le fief de ce qu'il tient à cause du Pont de Vaux, si le Comte dudit lieu, ne le fait pour luy.

Le 9.d'Auril Philibert Brigsaud a fait le fief par Procureur, de tout ce qu'il tient à cause de Baugé.

Le 10.dudit mois Françoise de Salornay tutrice de Claude de Loyse, a fait le fief de la maison de Sure à cause de Bourg.

Philiberte de Beyuiers tutrice de Anthoine son fils a fait le fief par Procureur des deux Poypes à cause de Baugé.

Le 12.iour d'Auril Noble Amé d'Andelot Seigneur de Pressia a fait le fief au Roy par Procureur, de sa maison forte des Verneys à cause de S. Triuier, du lieu où souloit estre sa maison du Bois à cause de Treffort, des droits, vsages, & libertés, qu'il a en la Forest du Reuermont, des rentes de Pressia, & Chiuigna à cause de Treffort, des rentes, & biens qu'il tient à Mont-didier, & de la maison de Marmont à cause dudit Treffort.

Anthoine Lape, Pierre Larme, & Iaques de Merages Procureurs de la communauté du Pont de Vaux ont fait la fidelité.

Le 13.dudit mois Anthoine de la Vernée Seigneur dudit lieu, à cause de Bourg a fait le fief.

François de Monspey Seigneur de Luisandres a fait le fief des rentes qu'il tient à cause de Bourg & Baugé en Bresse, & de Luisandres à cause de S.Rambert en Bugey.

Le 17.d'Auril Philiberte d'Oncieux a fait le fief d'vne rente à cause de Bourg.

Et comme tutrice de Claude son fils, & Claude sa fille enfans de feu Pierre de Becerel a fait le fief d'vne maison appellée en Vaux à cause du Pont de Veyle, d'vn moulin, vn estang, & vne rente en la Chambiere à cause de Bourg.

François Guyot Seigneur du Villars à cause de Treffort a fait le fief dudit Villars, & de sa maison de Bourg

à cauſe dudit Bourg, de l'vſage de la grand Foreſt à cauſe dudit Treffort, & des rentes qu'il tient à Curtafon, & Confrançon à cauſe de Baugé.

Claude Chiuillard a eſté inſtitué Sergent au mandement de Montluel.

Iaques Cornu a eſté inſtitué Controlleur de Breſſe comme eſtoit parauant.

Ce fait pour paracheuer ſommes partis dudit Bourg le dixſeptieme Auril mil cinq cens trente ſix pour aller en Bugey, pource que ſommes eſté informés qu'il y a grande quantité de Gentils-hommes, pres d'Ambronay audit Bugey, & qu'ils ſeroyent trauaillés de les faire aller à Belley, ville ou ſe tient le ſiege de Iuſtice, ſommes allés audit lieu d'Ambronay, & illecques arriués auons fait appeller le Ieudy vintieme dudit mois Iean Foreſt Preuoſt dudit lieu d'Ambronay pour l'Abbé d'illec, Seigneur temporel dudit Ambronay: affin que plus certainement puiſſions entendre, & eſtre aduertis des Chaſtellainies, & Seigneuries plus prochaines; & luy oüy, auons depeſché lettres miſſiues addreſſantes au Chaſtellain de S.Germain, & S.Rambert appartenans au Roy; auec mandemens, pour faire adiourner tous les Gentils-hommes, & vaſſaux du reſſort, & mandement deſdites Chaſtellainies, auons auſſi depeſché lettres addreſſantes aux Chaſtellains de Cerdon, & Poncin, pour faire conuoquer les Gentils-hommes deſdites Chaſtellainies, leſquelles ſouloyent appartenir à Monſieur de Sauoye, maintenant ſont engagées au Seigneur de Sermoyé, Seigneur de Meximieu nommé Charles de la Chambre, qui tient en ladite Chaſtellainie la terre de la Cueille, à cauſe de ſa femme; le ſemblable auons fait aux Chaſtellains de Mont-real, & Matafelon.

Auons auſſi eſcrit à ceux de Gordans qui eſt en Breſſe, S.Sorlin, Lanieu, Vaux, & Chaſey, qui ſont des terres appartenantes à Madame de Nemours & les auons mandé pour venir faire le ſerment de fidelité, comme au pareil auons fait à ceux de Nantua.

Et affin que puiſſions faire depeſche briefue auons eſcript, & enuoyé lettres par homme expres au lieu de Belley ſiege Royal, addreſſantes au Iuge d'illecques, affin qu'il euſt à notifier aux Chaſtellains d'Yenne, Seyſſel, Roiſſillon, & autres prochains d'illecques, qu'ils euſſent à faire adjourner, & appeller tous les Gentils-hommes de leurs mandemens, & reſſort, pour eux retrouuer audit Belley dedans quatre iours apres la notification des lettres, auſſi aux communautes qu'elles euſſent à venir preſter le ſerment de fidelité en tel cas requis.

Et le 22. d'Auril audit an s'eſt retrouué deuant nous Philibert Pradel Chaſtellain de la Veliere, lequel nous a dit, & remonſtré, que le Chaſtellain de S.Rambert luy auoit ſignifié, & fait à ſçauoir à ſa perſonne, qu'il euſt à notifier à Iaques Mareſchal Cheualier, & à Philippes de Marcouſſey Seigneurs de la Veliere, qu'ils euſſent eux retrouuer deuant nous; pour venir preſter le ſerment de fidelité au Roy, & faire les foy & hommages, qu'ils ſont tenus faire à cauſe de ladite Veliere, & pour ce que leſdits ſieurs ſont abſens; l'vn à Paris en arreſt, & l'autre au ſeruice de Lorraine; nous a ledit Chaſtellain demandé delay competant, pour aduertir les ſuſdits ſieurs de venir, ou enuoyer procuration ſuffiſante; pour faire, & preſter leſdits ſerment, & fidelité. Veuë laquelle requeſte apres ce que ſommes eſté deuëment certiorés deſdites abſences legitimes auons donné terme audit Chaſtellain pour aduertir leſdits ſieurs, & qu'ils euſſent à eux retreuuer deuers le Roy, ou Monſeigneur le Chancellier dedans deux mois pour faire leſdits ſerment de fidelité, & auſſi leſdites foy & hommages, en deffaut dequoy ſera procedé contre leſdits ſieurs comme il appartiendra par raiſon.

Sont auſſi venus les Chaſtellain, & autres notables perſonnages de S.Sorlin, & Lanieu, ayans vnes lettres miſſiues de Madame de Nemours, & nous ont dit, & remonſtré, que la terre, & Seigneurie de S. Sorlin appartient à ladite Dame de Nemours; à cette cauſe, qu'ils ne deuoyent preſter autre ſerment, que celuy qu'ils ont preſté à ladite Dame de Nemours, nous requerans, que euſſions les renuoyer, auſquels auons fait reſponce, que penſions, & auſſi nous auoit eſté dit, que ledit S. Sorlin fut Chaſtellainie Royale, mais puis que c'eſtoit à madite Dame de Nemours, que ne voulions, ny entendions toucher audit reuenu, mais leur ordonnions de enuoyer à Belley, ou ſerions dans quatre iours, procuration ſuffiſante de ladite Chaſtellainie, & tout ſon mandement, pour faire le ſerment de fidelité, & ſubiection au Roy tel qu'il eſtoit requis, & neceſſaire en tel cas, leur donnant terme eux retreuuer audit Belley dedans Mercredy prochain vintſixieme dudit preſent mois.

Auſſi la Dame de Rogemont à eſcript lettres à nous Comte de Mont-reuel pour eſtre excusée deſdites foy, & hommages, de ce qu'elle tient en Bugey, à laquelle auons par enſemble fait reſponce parlant à ſon Chaſtellain, que ordonnions qu'elle, ou ſon fils ſe treuuat au lieu de Belley dans ledit vintſixieme du preſent mois en perſonne, ou par Procureur, pour leſdites foy & hommages de ſeſdites terres; autrement y pouruoyrions comme de raiſon.

S'eſt auſſi treuué deuant nous Noble François de Monſpey Seigneur de Luiſandres maiſtre d'Hoſtel du Reuerendiſſime Cardinal de Gorreuod Legat en Sauoye Abbé d'Ambronay, lequel apres l'auoir fait appeller à la perſonne dudit Preuoſt, nous a fait dire, & remonſtrer, que toute la terre de l'Abbaye d'Ambronay, eſtoit de franc alloud, & iamais ſes predeceſſeurs n'ent auoyent fait foy, ny hommage, ains auoyent aſſocié le Prince, luy ou ſes predeceſſeurs; & que le Prince luy deuoit, & faiſoit hommage de ce qu'il tenoit audit Ambronay, nous requerant eſtre declaré exempts deſdites foy & hommages, à tout le moins luy donner terme de trois mois pour chercher ſes titres, affin de faire apparoir de ce que deſſus. Oüy lequel l'auons renuoyé au Roy, ou à mondit Seigneur le Chancellier, pour faire apparoir de ce qu'il met en auant, ou faire leſdites foy & hommage: & pour ce faire à ſa requeſte luy auons donné terme, & delay de ſix ſemaines, lequel terme paſsé ſera ainſi procedé comme il appartiendra par raiſon.

Et ledit iour auons fait appeller les Procureurs, Syndiqs & autres habitans dudit lieu d'Ambronay, & mandement d'iceluy pour faire le ſerment de fidelité audit Seigneur telle qu'ils ſont tenus, leſquels comparans deuãt l'Egliſe dudit lieu, apres que leur auons donné à entendre noſtre pouuoir en la façon, & maniere qu'auons fait à d'autres par cy deuant, nous ont dit, & fait dire, & remonſtrer que iamais n'auoyent fait ſerment, & qu'ils eſtoyent hommes de l'Abbé d'Ambronay, toutefois puis qu'il auoit pleu à Dieu qu'ils fuſſent en autre main, que leur Prince Monſieur de Sauoye, ſans preiudice de leurs libertés, & franchiſes eſquelles ils auoyent touſiours eſté maintenus, ils eſtoyent contens preſter ledit ſerment de fidelité, combien que leur Abbé, & Seigneur

temporel le pouuoit prester pour eux, nous requerans response sur ce, & de la part des Religieux dudit lieu nous a esté dit; qu'ils ne vouloyent empescher le serment de fidelité, qui seroit deu au Roy comme souuerain, à present Seigneur de Bugey, & Verromey: mais qu'ils protestoyent que ce ne fut contre leurs Priuileges, & aussi qu'il ne preiudiciasse point aux droits; que ledit Seigneur Legat leur Abbé pouuoit auoir en toute la terre d'Ambronay, de laquelle il estoit Seigneur temporel, & spirituel, ny aux droits desdits Religieux: Ausquels habitans, & Religieux susdits, auons dit, & respondu; que ne entendions en aucune chouse empescher les droits qu'ils pouuoyent auoir, hors la souueraineté appartenant au Roy, ny leurs priuileges, desqueux ils pourroyent estre en possession, & iouïssance inueterée. Ce fait auons fait leuer les mains à tous lesdits habitans, & iurer Dieu au peril, & damnation de leurs ames qu'ils seroyent tous bons, & loyaux au Roy leur souuerain Seigneur; que enuers tous; & contre tous le seruiroyent, & garderoyent son proffit, bien, & honneur à leur pouuoir, & euiteroyent son dommage, duquel ils l'aduertiroyent, où ses officiers s'ils les sçauoyent; & autrement feroyent en tout, & par tout comme bons, & loyaux sujets doiuent faire, & dire enuers leur souuerain Seigneur & encores auons fait prendre à la porte du Chapitre de ladite Eglise, & au Cloistre d'iceluy le serment d'vn chascun d'iceux aux sainctes Euangiles de Dieu, ainsin qu'ils sont descrits cy-apres, & auons prins le serment de fidelité de la foy & hommage des Gentils-hommes & autres communautés que auions mandées, & de ceux qui sont venus audit Ambronay, selon qu'il est descript en la fin de cettuy nostre procés verbal, s'ensuiuent les noms des habitans dudit Ambronay.

ET PREMIEREMENT.

Iean Valentin.
Iean Ianin.
Anthoine Iordan.
Anthoine Grauaz.
Claude Poncet.
Aymé Valentin.
Tyuen Blanc.
Anthoine Ferroliet.
François Raffin.
Tyuen Iulliard.
Claude Corand.
Vincent Corand.
François Corand.
Regnaud Mareschal.
Louys Tortel.
Henry Millet.
Martin Tortel.
Iean Martin.
Claude Guillerad.
Claude Borgeys.
François Meysson.
Renaud Bollaton.
Pierre de Rulieu.
Symon Fornier.
Thomas Sceuoz.
Gabriel Corand.
Pierre Guichard.
Claude Sceuos.
François Benoy.
Tyuen Chanoz.
Aymar Boaliet.
Andrieu d'Antonnas.
Iean Iordan.
Martin Sceuos.
Guillaume Massard.
Louys Constantin.
Catherin Burnoz.
Claude Dagan.
Claude Pain.
Pierre Guerin.
Pierre Colomb.
Anthoine Iosserand.
Claude Cossard.
Et Henry Nyuel.

Le 24. d'Auril le Prieur de Nantua, lequel auons fait appeller pour faire lesdits sermens a enuoyé deuers nous Messire François d'Eschallon, & Louys de Poleins Religieux dudit Prioré de S. Pierre de Nantua, auec Benoist Perrin son Chastellain;& lettres missiues de luy,par lesqueux,& aussi en sesdites lettres il nous a fait dire, & remonstrer que ledit Prioré de Nantua de toute ancienneté est en pays de obeyssance du Roy, sans ce que iamais les Ducs de Sauoye y ayent aucune chouse pretendu, ny demandé, que à cette cause ils n'estoyent tenus de faire fidelité au Roy comme Duc de Sauoye, ou Seigneur de Bugey, & Verromey, & dauantage nous a dit que les appellations interjettées de ses Iuges vont à Cluny, & de là au ressort de la Cour de Parlement de Paris, & qu'il a fait les foy & hommages à Monseigneur le Reuerendissime Cardinal de Lorraine Abbé de Cluny; veües lesquelles lettres, & ce que nous sommes enquis par plusieurs notables personnages, l'auons renuoyé, & delaissé les chouses en l'estat qu'elles sont sans rien innouer.

Et tantost apres ledit iour s'est retiré deuers nous Claude Marboz Chastellain de Tierliere, lequel nous a fait presenter par son fils, requeste par laquelle il nous a exposé, que les Seigneurs dudit lieu de la Tierliere, qui estoyent; & sont moindres d'ans, estoyent absens auec Madame de Sauoye, qui auoit pris la charge, & administration d'iceux; ce neantmoins ils auoyent esté cités pour venir faire la fidelité, pour raison de ce qu'ils tiennent au mandement de S.Germain d'Amberieu, à quoy ils ne sçauroyent satisfaire, requeroit delay, pour en aduertir lesdits Seigneurs, ou ceux qui ont charge d'eux, veüe laquelle requeste de laquelle auons retenu l'original, & consideré la guerre que le Roy a contre Monsieur de Sauoye, & que lesdits Seigneurs de Tierliere sont moindres; n'auons autre chose ordonné, sinon que donnons acte de ladite requeste, lequel auons fait deliurer à celuy qui a presenté icelle requeste, remettans au Roy, de ce qu'il luy plaira faire, & disposer sur ce.

Ce fait nous sommes transportés au lieu, & ville de Belley, qui est le siege, où toutes les Iustices de Bugey se tiennent, & illecques arriués le 25. d'Auril auons treuué le Iuge du lieu, & Procureur Fiscal, aussi le Clauaire appellé Greffier absens, & nous sommes enquis de la cause de leurs absences, & apres que l'on nous a colouré icelle de plusieurs propos: auons peu entendre, que par expres ils se sont absentés, craignans encourir la malegrace de Monsieur de Sauoye, lequel comme aucuns disoyent secrettement, que ledit Seigneur Duc recouureroit son pays, & que s'ils se declairoyent seruiteurs du Roy, ils perdroyent cy-apres leurs estats, toutefois pour ce que ne voyons pouuoir entendre aucune chouse des affaires du pays de Bugey; sinon par le moyen

moyen desdits officiers, à la requeste de Messire François de Mallians Official de Belley frere au Iuge d'illec; auons escript à iceluy Iuge lettres missiues de rigueur; luy mandans, que s'il ne venoit procederions à l'encontre de luy tant en personne que en biens, de sorte que les autres cy-apres auroyent occasion faire autrement; & luy faisions entendre qu'il eust à montrer les lettres audit Procureur Fiscal, que l'on disoit estre auecque luy; ce que auons fait pour ce que ledit Official nous a fait entendre, que au moyen desdites lettres sondit frere viendroit, & aussi que auions d'iceluy Iuge necessairement affaire pour faire tenir le siege, & illecques publier l'Edit du ressort en Parlement à Dijon, & en la chambre des Comtes audit lieu; aussi pour sçauoir les Chastellainies ressortissans audit Belley & auoir le rolle des Gentils-hommes tenans le fief à cause desdites Chastellainies.

Auons aussi ledit iour fait appeller les Syndiqs de ladite ville de Belley, ausquels auons declaré la cause pour laquelle estions illecques venus, leurs ordonnans que ils eussent eux assembler selon qu'ils auoyent accoustumé de faire, lesqueux nous ont dit qu'ils parleroyent ensemble, & aduertiroyent les officiers du Reuerendissime Cardinal de la Chambre, Euesque dudit Belley, & Seigneur temporel, & spirituel dudit lieu, & ledit iour se sont retreuués deuant nous Venerable personne Messire Claude de Leal, Religieux de S. Benoist, & Vicaire dudit Seigneur Reuerendissime, ensemble Mochet Preuost pour iceluy Seigneur en sa Iustice temporelle, accompagnés desdits Syndiqs, & plusieurs autres, lequel Vicaire nous a dit, & remonstré que ledit Seigneur Reuerendissime Euesque dudit Belley, & ses predecesseurs estoyent, auoyent esté, comme encores sont Seigneurs temporels, & spirituels dudit Belley, voire d'ancienneté estoit Seigneurie à part auant qu'il y eust Comte, ny Duc en Sauoye: en laquelle Seigneurie l'Euesque fourgeoit monnoye, toutefois que par les plus forts ils auoyent perdus le priuilege de fourger ladite monnoye; que encoures toute Iustice, mere, & mixte impere appartenoit audit Seigneur Reuerendissime, laquelle se exerçoit par ses Iuges & ministres en la temporalité, que à ces causes ce luy seroit preiudice que iceux habitans fissent serment de fidelité, pour lesqueux ledit Seigneur son maistre seroit prest la faire quand il plairoit au Roy, duquel ils estoyent seruiteurs, que de present ils ne la pouuoyent faire obstant son absence; requeroyent iceux officiers, que n'eussions à ces moyens faire aucun preiudice audit Seigneur Reuerendissime, ny faire prester ledit serment, confessant toutefois le Roy à present Seigneur dudit Bugey souuerain, comme au pareil ont fait lesdits Syndiqs illecques presens, disans que par cy-deuant iamais n'auoyent presté serment tel que cettuy, que de present requerons, lesquels tous oüys leur auons dit, & declairé, que n'entendions preiudicier à la Iustice & droitures dudit Seigneur Reuerendissime, ny aux droits, franchises, & libertés desdits habitans en façon que ce fut, comme aussi le Roy ne le vouloit, ny entendoit; ains seulement leur demandions vne reconnoissance de souueraineté, pour l'obseruance de laquelle voulions auoir le serment d'eux en tel cas requis, & que nous sçauons bien que quand l'on prenoit graces audit Bugey, ils s'estoyent retirés deuers le Prince comme souuerain, & que leurs appellations alloyent du Iuge dudit Seigneur Reuerendissime à Chambery, & de là à Thurin pardeuant la Iustice souueraine du Prince: que le Roy auoit ordonné par edits autre train de Iustice, & souueraineté, comme de cecy apres les certifierions iceux officiers dudit Reuerendissime, & lesdits Syndiqs ont confessé, ce que dessus, & ladite souueraineté, aussi le train de la Iustice tel que dessus auoit esté obserué d'Ancienneté, mais que de préter tel serment de fidelité, qu'ils ne l'auoyent iamais fait, nous requerans estre exempts de ce, les auons remis à Samedy prochain, & cependant nous sommes enquis des Chastellainies dudit Bugey, & Verromey appartenans au Roy, & combien il y en a, & auons treuué que des Chastellainies appartenantes au Roy, il y en a douze dont les noms s'ensuiuent. Et premierement Roussillon; qui estoit le siege ou anciennement l'on souloit tenir ledit siege de Bugey; mais pour ce qu'il fut destruit a esté translaté audit Belley.

Sainct Rambert.
Sainct Germain.
Chastel Neuf.
Sainct Martin du Frene.
Mont-real.
Matafelon.
Seyssel.
Venne.
Sainct Genys.
Balan.
Et le Pont de Beauuoisin.

Et pour ce que voyons que le Seigneur de Loyssey Baillif dudit Bugey, qui n'estoit distant que de deux lieües ne venoit pour faire son deuoir, & qu'il deuoit estre des premiers; luy auons enuoyé Iean l'Apostre Cheuaucheur d'Escuyrie du Roy, l'aduertissant qu'il eust à venir, & soy retreuuer deuers nous, incontinent, & sans delay, pour faire les foy, fidelité & hommages, qu'il estoit tenu de faire, le comminant de peines qu'il pourroit, encourir de droit en deffaut de faire lesdites foy, hommage & fidelité; lequel nous a fait response par lettres qu'il estoit malade d'vne iambe, au moyen de quoy il ne pouuoit venir, mais que le lendemain il nous enuoyroit procuration pour faire les foy, fidelité & hommages susdits.

Et le 27. iour d'Auril auons reçeu lettres de Monsieur de Lompnes, qui nous a fait entendre, qu'il auoit esté sommé de venir audit Belley, faire les foy, fidelité & hommage en nos mains, à quoy il ne pouuoit satisfaire, obstant que Messieurs de Berne auoyent saisi ses terres, & l'auoyent mandé aller à Berne Samedy prochain vint-neufuieme dudit mois, pour aller reprendre de fief de ses terres de Grilly, & sur peine de confiscation d'icelles, requerant delay pour venir faire son deuoir, & nous a esté baillé attestation de ce que dessus par le Messagier appourtant lesdites lettres, laquelle veüe luy auons donné delay de trois semaines pour aller deuers le Roy, où Monseigneur le Chancellier faire lesdites foy, hommage & fidelité, où pour se retirer deuers nous, lequel luy sera plus commode.

Pareilles lettres nous ont esté escrittes par Marie de Gilly mere de Iean de Menton Seigneur de Rochefort ressort de Rossillon, à laquelle auons donné semblable terme pour les causes pareilles à celles dudit Seigneur de Lompnes.

Ledit iour est arriué Messire Claude de Mallians Iuge dudit Bugey, & Iean du Poysat Procureur audit Bugey, ausquels auons fait commandement qu'ils eussent à faire assembler le lendemain matin, les habitans dudit lieu, pource qu'il estoit iour, que l'on tenoit les causes; lesquels nous ont fait response que par coustume cela

cela appartenoit au Preuoſt du lieu pour l'Eueſque dudit Belley Seigneur temporel dudit lieu, lequel iceux officiers nous ont enuoyé, & luy auons commandé, qu'il euſt à faire venir deuant nous le lendemain matin heure de huit heures, les Syndiqs, conſuls, manans, & habitans dudit Belley; ce que de par le Roy leur auions à monſtrer, dire, & declarer.

Et aduenant le lendemain vint-huitieme dudit mois nous ſommes tranſportés aux Cordelliers de cette ville lieu accouſtumé d'aſſembler le plus ſouuent la communauté, ſe ſont retreuués leſdits Iuge, Procureur, Preuoſt, & pluſieurs autres dudit lieu, en grand nombre; auſquels auons dit, & declairé noſtre charge & leur auons fait lire le pouuoir de Monſeigneur l'Admiral que le Roy luy auoit donné, celuy que ledit Seigneur Admiral nous auoit baillé, les lettres d'Edit, par leſquelles le Roy declairoit, le dernier reſſort des cauſes dudit Bugey, eſtre en ſa Cour de Parlement de Dijon, & les finances, & comptes audit lieu de Dijon, enſemble les articles à nous enuoyés par le Roy ſur l'exercice de la Iuſtice; leſquels ainſi leus leur auons donné terme à demain, pour dire ce que bon leur ſembleroit, leur ordonnans qu'ils euſſent à eux retrouuer audit lieu le lendemain matin, ce fait auons deſtitué de par le Roy tous officiers, & à l'iſſue, leſdits Iuges, & Procureur nous ont demandé delay iuſques au lendemain, pour nous dire, & declairer, ce qu'ils pourroyent faire pour le ſeruice du Roy en leurs offices, ce que leur auons accordé.

Et ledit iour de la part de Iean Bolengier Chaſtellain de Cologna en Breſſe nous a eſté preſentée requeſte pour & au nom de Meſſire René de Chalant Seigneur dudit lieu, par laquelle il nous a proposé qu'iceluy Seigneur ſon maiſtre eſt abſent, & ne ſçait où il eſt: à cette cauſe ne luy eſt poſſible venir faire leſdites foy, fidelité & hommage, tant dudit Cologna en Breſſe, que de la terre de Virieu le Grand, en Bugey, requeroit terme competant pour aduertir ſondit maiſtre, lequel comme il eſperoit, viendroit faire ſon deuoir, laquelle requeſte veuë, conſiderée entre autres choſes, qu'il ne diſoit, que dedans le terme qu'on luy donneroit ſondit maiſtre comparoiſtroit & qu'il le feroit comparoir, ains ſeulement qu'il l'aduertiroit, luy auons donné acte de ſadite requeſte ſeulement l'original de laquelle auons retenuë.

Auſſi de la part de Damoiſelle Françoiſe de Buſſy au nom de ſon mary appellé Marſona nous a eſté preſentée autre requeſte aux fins pareilles que ledit Seigneur de Cologna diſant que ſondit mary, eſt au ſeruice de Monſieur de Sauoye ſon maiſtre, de laquelle requeſte veuë luy auons donné acte d'icelle, & n'auons procedé à aucuns ſayſiſſemens, ny declaration remettant le tout au Roy.

Comme au pareil auons fait ſur la requeſte de Louys de Chaſtillon Cheuallier Seigneur dudit lieu, qui eſt auſſi au ſeruice dudit Seigneur Duc de Sauoye.

Le Samedy 29. dudit mois nous ſommes derechef tranſportés aux Cordelliers de cette ditte ville au lieu, ou auons eſté le iour d'hyer, & illecques ſe ſont retreuuées leſdits Syndiqs, & habitans, quoy que ce ſoit la plus grande, & ſaine partie; leſqueux par la voix de . . . . . habitant dudit lieu nous ont derechef proposé ce qu'ils auoyent dit touchant la fidelité que leur auons requiſe eſtre faite pour le Roy, & ſelon que par ledit Meſſire Claude de Leal Vicaire dudit Reuerendiſſime Cardinal nous auoit eſté dit, & remonſtré; leſquels oüys leur auons dit, & declairé, que nous n'entendions preiudicier aucunement aux droit dudit Seigneur Eueſque, & Seigneur temporel de Belley, ny aux priuileges, libertés, & franchiſes de ceux de ladite ville, dont leur auons ottroyé acte, & de la proteſtation faite par ledit Meſſire Claude de Leal Vicaire dudit Seigneur Reuerendiſſime. Ce fait iceux habitans par la voix que deſſus, nous ont dit qu'apres auoir veu, & & oüy la teneur des lettres d'Edit dont cy deſſus eſt mention, auſſi les articles à nous enuoyés par le Roy; qu'ils n'auoyent aucune chouſe à dire ny propoſer: ains eſtoyent contens d'obeyr à tout le contenu en iceux articles, & lettres d'Edit, & incontinent apres leur auons fait lire, & publier les deux lettres patentes concernans le fait du ſtyle de la Iuſtice, auſſi le fait des Notaires, dont plus ample mention eſt faite au procés qu'auons fait à Bourg, laquelle oüye, nous a eſté dit tant de la part dudit Vicaire, que deſdits habitans que ledit Seigneur Eueſque de Belley, auoit droit de Notaires en ladite cité, & de prendre les Protocolles, requeroit que en ce ne luy fut mis empeſchement, auquel auons declairé que nous n'entendons empeſcher ſes droits; & iceux habitans nous ont dit qu'en tant qu'eſt à eux, cela ne les touche, ny concerne; veu que ledit Seigneur Eueſque qui eſt leur Seigneur temporel, & ſpirituel a droit de Notaires en ſa terre, en tant que touche le ſtyle de la iuſtice, qu'ils s'aſſembleront, & nous en donneront aduis ſous le bon plaiſir, & vouloir du Roy.

Ce fait iceux habitans ont tous leué les mains, & iuré qu'ils ſeront bons, & loyaux au Roy, comme ſouuerain, & le ſeruiront enuers, & contre tous: leur gardant s'il luy plaiſt leurs priuileges, libertés, & franchiſes anciennes, auſquels auons fait reſponce que le Roy n'entend, ne veut les empeſcher eſdites libertés, franchiſes, & priuileges, deſquels ils ont ioüy, & vſé de toute ancienneté iuſtement, & droitement, ains les y conſeruer, & quant à nous ſuiuant la voulonté dudit Seigneur n'entendions les y empeſcher, ains conſeruer de noſtre pouuoir.

S'enſuiuent les noms deſdits habitans leſqueux ont fait le ſerment de fidelité.

ET PREMIEREMENT.

Spectable Claude de Mallians Iuge.
Spectable François du Poyſſat. } Aduocats.
Spectable Guige de Luyſet. } Aduocats.
Iean du Poyſat Procureur Fiſcal.
Anthoine Moſſet Preuoſt de l'Eueſque.
Eſtienne Nicod. } Syndiques.
Iean Raffin. } Syndiques.
Claude Ginet.
Guillaume Bouſon.
Claude Borcellin.
Guillaume Seruoyſe.

Petrimand Labourier.
Anthoine d'Eſtaumier.
Pierre l'Hoſte.
Gonin Roſt.
Iean Dauid.
Pierre de Muſin.
Pierre Pecoud.
Iean Colliod.
Anthoine Monnier.
Aymé Viner.
Iean Violet Notaire.

Iaques

Iaques Constantin.
Pierre Dompierre.
Bertet Vitoz.
Iean Mellet.
Pierre Dullin.
Anthoine Magnin.
Iean Lyonnel.
Iaques Flandrin.
Michel Fitian.
Henry Vitoz.
Humbert Affurat.
Oddet d'Esmes.
George Serre.
Anselme Guy.
Aynard Monet.
Pierre Gachidiouz.
Claude Gros.
& Anthoine Gros.

Ledit iour sont arriuez plusieurs Gentils-Hommes, communautez, & Chastellains, desqueux auons pris le serment de fidelité, & receu les foy, & hommages, comme il est escript à la fin de cettuy nostredit procés & sont venus à nous les Chastellains de Rossillon, S. Genys & Yenne, qui se vouloyent excuser de prendre la charge desdites Chastellainies, & receptes, comment ainsin auoyent voulu faire les Chastellains de S. Rambert, & S.Germain, & connoissans à nos aduis, que cela ne prouenoit, que de la suggestion de quelques-vns, en auons pris d'apart aucuns qui nous ont dit qu'ils craignoyent si le Roy rendoit ledit Pays qu'ils seroyent en male grace, & que l'on leur en pourroit faire peine, & ennuy, craignent fort vn nommé President Lambert, à cette cause, & que voyons qu'il ne nous estoit possible, si tost treuuer gens pour exercer lesdits offices, & que ne connoissions personne capable à iceux exercer, & de les treuuer, nous eust esté chouse trop longue, auons fait commandement à chascun à peine de deux cens liures, d'en prendre la charge iusques autrement en fut ordonné par le Roy, dont iceux Chastellains ont esté contens.

Et ledit iour de la part de l'Euesque de Lausanne nous a esté presentée requeste narratiue, que pour raison de ce qu'il tient de fief du Roy en Bugey, il ne peut de present venir faire les foy, & hommage, qu'il est tenu faire, obstant qu'il est empesché de Messieurs de Berne, qui l'ont fait appeller pour reprendre de fief d'eux, de ce qu'ils ont sur luy conquis, requerant terme iusques à la S. Iean prochain, deüement certiorés de sondit empeschement, luy auons donné ledit terme.

Et voyans que ne pouuions recouurer les registres des causes dudit lieu, ny le seel de la iustice obstant l'absence du Clauaire, & Greffier dudit lieu de Belley qui s'estoit absenté dés long-temps, & comme l'on nous a aduerty estoit allé deuers le Grand Escuyer de Sauoye iadis son Maistre, auons fait appeller le frere dudit Clauaire vn des Chanoines de l'Eglise Cathedralle dudit lieu, ensemble la femme dudit Clauaire, lesqueux auons pris par serment, & leur auons demandé, où estoit ledit Clauaire, & les registres, & papiers de la Iustice qui nous ont dit qu'il estoit absent dés le commencement des affaires qui suruindrent au pays de Sauoye, & qu'il auoit empourté le seel de la Iustice, & tout ce que touchoit les registres, que ledit Chanoine en auoit quelques vns en ses mains, que luy auons ordonné mettre en nos mains, ce qu'il a fait, à sçauoir vn petit registre des causes fiscales, & vn petit des causes ciuiles.

Depuis, & cependant que procedions à la reception des foy, & hommages des Gentils-hommes, & aux sermens de fidelité, tant d'iceux, que des communautez, les Chastellains, qui sont arriuez, nous ont dit en secret qu'ils craignoyent merueilleusement de prendre charge de leurs offices: pource que si le pays estoit reduit en la main de Monsieur de Sauoye ils seroyent mal traittés, ayans ouy dire que la paix se faisoit, & que l'on rendoit ledit pays, aussi que plusieurs lettres dudit Seigneur de Sauoye, se pourtoyent par le pays, qu'ils ne sçauoyent par qui, ny dont venoit cela, à cette cause bien qu'ils eussent bon vouloir de seruir le Roy, neantmoins ils craignent cy apres estre mal traittez. Nous ont requis leur faire commandement à peine de confiscation de leurs biens de prendre la charge desdites receptes, & qu'ils feroyent leur deuoir, ce que leur auons accordé, & de ce donné acte; estans aduertis qu'vn nommé Thibaudon auoit pourté plusieurs lettres dudit Seigneur de Sauoye, & sçauoit plusieurs folles nouuelles de la deffaite de l'armée du Roy, lequel faisions chercher pour le constituer prisonnier ayant oüy le vent de ce qu'il faisoit.

Outre plus auons à vn chascun desdits Chastellains demandé vne copie de leurs comptes, afin d'entendre que c'est de leurs receptes, & en quoy elles consistent, qu'elles vaillent, les termes de leurs payemens, & les droits que le Roy pourroit auoir esdites Chastellainies, lesquels tous nous ont dit, & respondu, que tous leurs comptes estoyent demeurez à Chambery, où ils souloyent aller par cy deuant, & qu'ils auoyent esté empourtez auant les guerres. Parquoy ne pensoyent les pouuoir recouurer, toutefois feroyent diligence leur auons à vn chacun respectiuement, ainsin qu'ils sont arriuez, ordonné de iceux comptes enuoyer dedans vn mois au lieu de Bourg és mains du Lieutenāt du Baillif, qui nous les feroit tenir à Dijon pour iceux mettre en la Chambre des Comptes d'illecques, & auons donné peine esdits Chastellains chascun de cinq cens liures de ainsin le faire, ou appourter certification de Monsieur de Maugiron, ou son Lieutenant à Chambery de leurs diligences: toutefois auons pris desdits Chastellains vn abbregé de leurs receptes, & charges signées de leurs mains, reserué de Balon; & de Beauuoisin, qui ne sont venus pource qu'il est differend s'ils sont de Bugey; & Verromey.

Nous sommes enquis desdits Chastellains, & autres s'il estoit deu de l'impost fait nagueres, dont est faite plus ample mention au procés fait à Bourg, qui nous ont dit, qu'ouy, & qu'il en estoit deu deux années, dont le premier terme escherra à la S. Michel prochain & l'autre de l'an suiuant audit iour, & y a deux florins par feu; & pource que n'auons peu sçauoir de tous combien de feux il ya en chacune Chastellainie; auons laissé au Iuge, & Procureur du Roy dudit Bugey le recouurer desdits Chastellains, & nous l'enuoyer afin d'en faire certitude cy apres, dedans le temps necessaire ce qu'ils ont promis faire.

Nous sommes dauantage enquis des Abbayes, & Priorés estans audit pays, dont la collation, ou presentation pourroit appartenir au Roy, ou que sans son placet n'y pourroit estre faite prouision, & auons treuué qu'il y a vne Euesché à sçauoir Belley, trois Abbayes, à sçauoir sainct Rambert, Ambronay, & S. Sulpice, de Priorés vnze, à sçauoir Nantua conuentuel, Yenne, Talissieu, Consieu, Anglefort, Luys. S. Sorlin, S. Benoist, Ordonnas, Ynimont, & Merselieu; combien que le Pape les confere neantmoins les pourueus prennent placet du Prince. Et pour ce que par les Iuge, Procureur, & autres officiers n'auons peu promptement estre aduertis de plusieurs choses necessaires, par ce que toutes choses

se demenoyent à Chambery, & ne venoyent à leurs connoissances auons ausdits Iuge, & Procureur delaissé charge des chouses cy apres descriptes, leur commandans icelles executer : & nous en certifier, leur auons aussi commandé de garder, & faire garder, & obseruer entierement l'Edit du Roy, ensemble le contenu és articles à nous enuoyés par le Roy de point en point.

Ensuit, ce que auons ordonné ausdits Iuge, & Procureur du Roy dudit Bugey.

Premierement qu'ils ordonnent aux Chastellains dudit Bugey qu'ils ayent à donner par declaration, tous les tenans fiefs, & leurs ressorts, & mandemens, soyent fiefs, ou riere fiefs, ou Seigneurs Bannerets.

Item qu'ils ayent à bailler le nombre des feux estans en leurs mandemens.

Item des lods, & ventes comme ils se payent en chascune desdites Chastellainies, & combien.

Item si tous sont taillables, ou qu'elle portion de taillables il y a en leurs Chastellainies.

Item qu'ils baillent par escrit les Benefices, & Chappelles, qui sont à la collation du Prince.

Item chascun d'eux satisfaire à tout, ce que leur a esté ordonné par les commis dont ils ont pris acte.

Item que lesdits Iuges, & Procureur du Roy facent commandement à peine de confiscation de biens, à ceux de Chasteauneuf, & à ceux de Balon qu'ils ayent à venir faire les foy, & serment de fidelité, és mains du Roy, ou de Monseigneur le Chancellier dedans huict iours, & de tout ce que dessus certifier, à sçauoir enuoyer la besogne dedans quinze iours à Bourg és mains du Lieutenant,ou du Thresourier,afin d'enuoyer le tout à Dijon.

Item bailleront à vn bon personnage la Clauairie dudit Bugey, qui sera tenu d'en rendre compte, & reliqua sur le contrerolle qu'ils en feront, & luy constitueront salaire moderé de cent florins, & au dessous, iusques à ce que par le Roy soit ordonné sur ladite Clauairie, & se constituera ledit salaire a estre payé *pro rata*, que le commis seruira.

Et pour ce que nous auons enuoyé faire les adiournemens des Gentils-Hommes, & communauté des villes pour venir deuers nous audit Belley faire les sermens de fidelité, foy, & hommage, lesqueux auons fait deliurer par le Chastellain de S. Rambert nommé Iean Rubat la somme de huict florins vn gros, dont auons baillé certification dudit Chastellain, en datte du 5. du present mois de May, combien, que auparauant il eust deliuré lesdites parties.

Le 11. dudit mois de May audit Belley Bernardin de Chiloux nous a presenté vne procuration, de la part de la Dame de Sermoyé femme de Messire Charles de la Chambre pour faire les foy, & hommage des terres qu'elle tient, tant en Bresse, qu'en Bugey : ensemble vne lettre missiue par laquelle elle requiert estre admise à ce faire, & que de sa part elle desire estre, & demeurer tres-humble seruante, & obeyssante sujette au Roy, & pource que ledit Seigneur de Sermoyé son mary n'est venu, combien qu'il ayt esté appellé, n'auons voulu receuoir ladite Dame, ains l'auons renuoyée au Roy, afin que par luy en soit ordonné son bon plaisir.

Le 4. de May auons rendu aux Iuge, & Procureur dudit Belley les registres qui nous auoyent esté mis en main par le frere du Clauaire dudit lieu, lequel comme cy-dessus est dit s'estoit absenté dés long-temps.

Aussi le lundy 8. de May le Comte du Pont de Vaux a enuoyé deuers nous estans à nostre Dame de Chastelles vn Procureur pour estre receu à faire les foy,& hommages des terres qu'il tient en Bresse,& Bugey,mesmement de la Comté du Pont de Vaux, par laquelle il dit ne pouuoir venir en personne,obstant qu'il est empesché en la Comté de Bourgogne, pour le seruice de l'Empereur, laquelle veüe auons fait responce que par nostre charge, & commission, nous estoit mandé transpourter és lieux, villes, & place de Bresse, & Bugey, ou verrions estre necessaires, & illeques receuoir les sermens de fidelité, foy, & hommage des sujets que suiuant icelle nous auons esté sur les lieux, que la procuration que l'on presentoit lors estoit dattée du 17. d'Auril lendemain de Pasques, qu'il y auoit six semaines, que auions commncé à besogner, dont ledit Comte du Pont de Vaux estoit aduerty, & neantmoins n'auoit fait diligence; que nostre pouuoir n'estoit de receuoir hors les lieux, ou nostre commission ne se estendoit, & ne estions tenus de ce faire. A cette cause l'auons renuoyé au Roy pour en ordonner son bon plaisir : dequoy ledit Procureur nous a demandé acte, que luy auons ottroyé, & pource qu'ils auoyent connus des Notaires illecques presens auons fait inhibitions à tous Notaires à peine de l'amende arbitrairement qu'ils n'eussent à bailler instrumens, que prealablement ne nous eust esté communiqué pour l'accorder à cettuy nostre present procés verbal.

Et ledit iour sommes arriués à Montbrison pour rendre nos procés, & besogne au Roy, selon ce qu'ils sont cy dessus escripts, ce que nous auons fait, & en signe de verité des chouses dessusdites auons signé cettuy nostre procés.

Ensuiuent les noms, & surnoms des Gentils-Hommes, Communautez, & Officiers, ayant fait les foy, hommages, fidelité, & sermens; ausqueux sont ioints les Syndicats, & procurations, de ceux, qui n'ont peu venir en personne.

ET premierement le xij. d'Auril l'an que dessus s'est comparu par deuant nous Louys Daniel Seigneur du Chastellard mandement de Poncin, lequel a fait le fief au Roy en nos mains dudit Chastellard auec ses appartenances.

Iean de Varembon Escuyer a fait les foy, fief, & hommage, au Roy en nos mains de Glettard ou village d'Amberieu, & des Garniers du village de Vareilles & d'vne tour descouuerte, qui fut brullée au ressort de S. Germain d'Amberieu.

Le 24. iour dudit mois Claude de Breul Seigneur de l'Isle,& de Montarfier a fait le fief au Roy en nos mains, à sçauoir dudit Isle au ressort de Montreal, & Montarfier au ressort de Belley auec leurs appartenances.

Marguerite de Poysieu tutrice de Claude de la Balme son fils a fait le fief par Procureur pour sondit fils de la Balme, & Morterey à cause de Cerdon, & Poncin.

Claude de Chaboz Seigneur de Serrieres a fait le fief d'vne rente a cause de sa maison de Serrieres, mandement de Poncin, & d'vne autre rente à cause de sa maison d'Oyonnas mandement de Montreal, aussi desdites maisons, & leurs appartenances.

Iean

Iean Ringuet, Claude Siraud, & Henry Girard Procureurs de la cõmunauté de S. Germain, ont fait la fidelité.

Claude Mermet, & Claude Bonnier Syndiques de la Communauté de S. Rambert ont fait la fidelité.

Louys de Moyria a fait le fief de Mirigna à cause de Cerdon.

Bertrand Chambrier a fait le fief d'vne maison & pourpris qu'il tient à cause de Montluel en Bresse.

Guillaume de Charnoz a fait la fidelité.

Estienne Mareschal a fait la fidelité.

Hugues de Rogemont Seigneur de la Val de Rogemont a fait le fief de ladite Val de Rogemont à cause de S. Rambert, & d'vne rente à cause de S. Germain.

Le 25. d'Auril Huguette de Rogemont a fait le fief par Procureur de sa maison de Rogemont au mandement dudit Rogemont.

Estienne de Fetans a fait le fief de Montgriffon à cause de S. Rambert, & d'vne rente à cause dudit sainct Rambert, & S. Germain.

Claudine du Bourg Dame d'Argit a fait le fief par Procureur dudit Argit à cause de S. Rambert.

Le 26. d'Auril Philibert de la Forest Seigneur dudit lieu a esté confirmé en son office de Clericature, & Chassipollerie de S. Triuier de Courtoux.

Pierre de Theuffles a esté confirmé en son office de Curialité d'Yenne.

Pierre de Moyria a fait le fief de Chastillon de Corneille, & de sa part du Val de Rogemont, à cause du mandement de S. Rambert.

Ioachim-Sebastien de Rossillon a fait le fief des rentes, & biens qu'il tient à cause de Rossillon.

Le 27. dudit Nouembre Pierre de Chalant a fait le fief par Procureur du Chasteau de Varey, auec ses appartenances à cause de S. Germain.

Noble Estienne de Grolée a fait le fief de Grolée, & Luys à cause de Rossillon, Natage, à cause d'Yenne en Bugey, & de Sandrens à cause de Chastillon en Bresse.

George de Cordon Seigneur dudit lieu, & des Marches a fait le fief desdites Seigneuries à cause de S. Genys.

Pierre de Montferrand Seigneur dudit lieu à cause de S. Rambert, & de Chasteau gaillard à cause de S. Germain a fait le fief desdites Seigneuries.

Christophle de Cordon a esté excusé par venerable Seigneur Messire Philibert de Cordon son frere disant iceluy estre au seruice du Roy en la bande de Monseigneur de Lorraine.

François Belly Chastellain, & receueur de S. Germain d'Amberieu a esté confirmé en son office.

Iean Rubat Chastellain, & receueur de S. Rambert a esté confirmé en sondit office.

Iean Dommengier Chastellain, & receueur de Matafelon a esté continué en son office.

Iean de Mornay Curial de Matafelon a esté continué en son office.

Le 28. d'Auril Romans de Syon a fait le fief de Marbon à cause de Miribel en Bresse.

Iaques-Louys de Leal Seigneur dudit lieu à cause d'Yenne a fait le fief dudit Leal.

Le 29. dudit mois Claude Nanthenin Consyndique & Martin Culet Procureurs de la communauté d'Inflafol du mandement d'Yenne, ont fait la fidelité.

Theobald Batossard, & Mathurin Guyet Procureurs de la communauté de Seyssel ont fait la fidelité.

Mathurin Guyot Procureur de la communauté de Corbonoz du mandement de Seyssel a fait la fidelité.

Batossard Guyot Procureur de la communauté de la coste du mandement de Seysel a fait la fidelité.

Ledit Batossard Guyot Procureur de la Communauté de Chanay du mandement de Seysel a fait la fidelité.

Iean Bonjan, & Iean Bussillet Syndiques, & Procureurs de la communauté de S. Genys d'Aouste ont fait la fidelité.

Les susnommez Procureurs de la communauté de Grisin du mandement de S. Genys ont fait la fidelité.

Anthoine de Mari, & François Vulliet Syndiques, François de Prellian, Pierre de Fistillaz, Procureurs de la communauté d'Yenne ont fait la fidelité.

Anthoine de Rossillon, & Petrequin du Chastellard ont fait le fief par Procureur des rentes, & biens qu'ils tiennent à cause d'Yenne.

Henry Rosel, & Maistre François Roy Procureurs des communautés des Villages de Treyse, Loysiac, S. Paul Temoyes, & de la Balme-Pierre Chastel du mandement d'Yenne ont fait la fidelité au Roy.

Hugues Ruboz a fait le fief par Procureur, de ce qu'il peut tenir a cause d'Yenne.

Gaspard de Villa, Pierre Gros, Benoist de Pomier, & Claude Bernard Procureurs de la communauté de Rossillon ont fait fidelité.

François de Mareste Seigneur de Sillans, & Conseigneur de S. Mauris a fait le fief par Procureur dedites Seigneuries à cause de Seissel.

Hugues de la Balme Seigneur de Tyret a fait le fief dudit Tiret, & de Nercia, à cause du mandement de . . . . & ce par son Procureur.

Ieane de la Palu tutrice de Philibert, & Claude de Bouuens ses enfans a fait le fief par Procureur des rentes qu'ils ont au Val de Buenc à cause du Pont-d'Ains en Bresse, & de sa maison de Poncin; à cause dudit Poncin, & de sa maison de Vaux en Rogemont à cause de S. Rambert en Bugey.

Philibert de Lucinge Prieur de Chauanoz Ausmonier de la Reyne tuteur de Charles de Lucinge Seigneur des Alymes a fait le fief desdites Alymes, & ses appartenances à cause de S. Germain.

Charles de Luyrieu, & Pierre de Luyrieu freres, Seigneurs de Montuerand, & de Prangin ont fait le fief desdites Seigneuries, à sçauoir dudit Montuerand à cause de Rossillon, & Prangin à cause de Chasteauneuf.

Louys d'Aymeuigne a fait le fief dudit lieu, & d'vn moulin, cent iournaux de terre au lieu appellé de cottier, à cause de Chauanos.

Louys de Longecombe Seigneur dudit lieu a fait le fief dudit Longecombe à cause de Rossillon.

Amblard Bonniuard a fait le fief par Procureur de Lompnes à cause de Rossillon.

Galois de Çoucy Seigneur de Genissia à cause de Seysel a fait le fief de ladite Seigneurie.

Messire Iean de la Palu Comte de Varax a fait le fief par Procureur, de ladite Comté de Varax, Baronnies de Richemont, Varembon, Seigneuries de Chastillon de la Palu, Tossia, la Poype,

& la Botte estans en Bresse, & de la Balme sus Cerdon, & de S. Mauris en Bugey.

Maurice du Port d'Yenne a fait la fidelité.

Claude Bergier a fait le fief de certaines rentes qu'il tient au mandement de S.Genys.

Tyuen Auril a fait le fief, de certaines rentes qu'il tient au mandement de S.Genis, & ailleurs.

Anthoine Ambroz du mandement de S.Genis a fait la fidelité.

Vincent de la Touuiere Seigneur de Peyrieu a fait le fief par Procureur dudit Peyrieu, à cause de sainct Genys.

George Vignod a fait le fief de Bognes à cause de Seyssel.

Iaques d'Oncieu, a fait le fief dudit Oncieu à cause d'Yenne, & de tout ce qu'il peut tenir en Bugey.

Iean Treffort Chastellain de Rossillon, a esté institué en sondit office de Chastellainie, & recepte.

Le dernier d'Auril François Bienuenu Chastellain & receueur de S. Genys d'Aouste a esté confirmé audit office.

Claude Couturier Curial de S.Genys d'Aouste a esté confirmé en sondit office.

Clement Prost consyndique de Mont-real, Procureur de la communauté de Mont-real a fait la fidelité.

Alexandre du Plastre a fait le fief de certaine rente, & dixme à cause de Montluel en Bresse, & certaine rente à cause de Rossillon en Bugey.

Claude de Mareste a fait le fief par Procureur du Chasteau de Culoz à cause de Seyssel;& de Chanaz,Loysey, & Cheuelu à cause d'Yenne, & leurs appartenances.

Le premier iour de May Charles des Amblards Seigneur de Lutrin, a fait le fief par Procureur dudit Lutrin à cause d'Yenne.

Anthoine Piquet, & Humbert Bouier Procureurs de la communauté de Matafelon ont fait la fidelité au Roy.

Guillemette de la Fouiere relaissée de feu Claude de Luyrieu tutrice de Iean-Claude de Luyrieu leur fils, a fait le fief dudit Luyrieu par Procureur, à cause de Rossillon.

Pierre Sarpol Chastellain, & receueur de Chasteau-Neuf a esté institué en sondit Office.

Le 2. de May François du Cloz Seigneur de S. Mauris, a fait le fief de la Seigneurie du Chanay à cause de S. Genis.

Henry Biolaz de Vacheresse, Procureur de la communauté de Vacheresse du mandement d'Yenne, a fait la fidelité.

André de Vignod a fait le fief par Procureur de la Seigneurie du Chanay auec ses appartenances, à cause de Seyssel.

Noble Claude de Montdragon a fait le fief dudit Montdragon, à cause de S.Genis, de Montfloury, & Domesin, à cause du Pont de Beauuoisin, & de la Serre à cause de Rossillon.

Louys du Chastellard a fait le fief par Procureur d'vne rente à cause d'Yenne.

Françoise de Foraz tutrice d'Hugues des Terreaux son fils, a fait le fief par Procureur de la maison de Murs à cause de S.Genis.

Pierre de Gallatin a fait le fief de toutes les rentes qu'il tient au mandement de S.Genis.

Claude Garrel a fait le fief d'vne rente, à cause de S.Genis.

Louys du Cloz a fait le fief de certaine rente à cause d'Yenne.

Guigue de Nant Procureur des communautés de Verthemes, & de Meyria du mandement d'Yenne, a fait la fidelité.

Louys de Seyssel Bastard d'Aix a fait le fief par Procureur de sa maison forte d'Attemare, à cause de Chasteau-Neuf en Verromey.

Iean de Longecombe a fait le fief de la Seigneurie de Thuey, à cause de Rossillon.

Le 3. de May Messire Claude de Mallians Iuge de Bugey a esté institué audit office.

Iean Poysat Procureur dudit Bugey a esté institué audit office de procuration.

Le 4. de May Philibert de la Forest a esté continué en l'office de grand Chastellain de Rossillon.

Ledit Philibert de la Forest a fait le fief de tout ce qu'il peut tenir en la Seigneurie de Rogemont, à cause de S. Rambert.

Pierre de la Forest Seigneur de la Barre, & Soumont, a fait le fief par Procureur de la Barre, à cause de S.Genys, & de Soumont à cause du ressort d'Yenne auec leurs appartenances.

Iean Bozon Procureur de la communauté de Loyettes a fait la fidelité au Roy. Signé Iean de la Baume, Godran, & plus bas par ordonnance desdits Seigneurs. Fornier.

PRIVILEGE POVR LES LODS DES FONDZ mouuans du domaine de sa Majesté.

Tiré des Archiues de ladite ville.



FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. A nostre Amé, & feal maistre Ozias de Cadenet Maistre de nos comptes des pays de Bresse, Bugey, & Valromey, & ayant la charge de faire les inuestitures, & ensaisinemens des choses acquises esdits pays, tenans de nous en fief, ou direct; Salut, & dilection, Nos chers, & bien Amés, les Manans, & Habitans desdits pays de Bresse, Bugey, & Verromey, nous ont fait dire, & remonstrer que entre autres droits, franchises, immunités, & coustumes de leurdit pays; lesdits supplians ont accoustumé estre tenus quittes de la quarte partie de ce, à quoy se peuuent monter les lods, ventes, & autres droits, & deuoirs Seigneuriaux par eux deus, pour raison des acquisitions faites audit pays, des terres, & Seigneuries, & autres choses mouuans, & tenuës du Comte

Comte, & Seigneur desdits pays en fief, ou direct; de laquelle franchise, ou coustume, ils ont de tout temps, & ancienneté ioüy, & en icelle esté entretenus, gardés, & maintenus iusques à la reduction par nous faite dudit pays en nostre obeyssance, & depuis ladite reduction iusques à vostre prouision audit office, que aués fait, & faites difficulté de leur quitter ladite quarte partie, de la valeur d'iceux droits contre lesdites coustumes, & immunités, au moyen dequoy se sont lesdits suppliants retirés par deuers nous, & nous ont humblement fait supplier, & requerir que nostre plaisir soit, en continuation de leursdites franchises, leur pouruoir sur ce de nostre prouision, & remede conuenable, pour ce est-il, que nous voulans subuenir ausdits suppliants en cet endroit, & les entretenir en leurs anciennes franchises, coustumes, & immunités, ainsi que la bonne, & grande loyauté, & obeyssance qu'ils nous portent le merite: Vous mandons, & enioignons par ces presentes, que s'il vous appert, que de tout temps auparauant, & depuis la reduction dudit pays en nostre obeyssance, l'on ayt accoustumé rabattre la quarte partie de ce à quoy, se montoyent les lods, ventes, & autres droits & deuoirs Seigneuriaux deus pour raison des acquisitions faites audit pays, des choses mouuantes de nostre fief, ou direct, & que d'icelle franchise, & coustume lesdits supplians ayent ioüy iusques à vostre prouision; vous en ce cas en procedant par vous à l'inuestiture, & ensaisinement des acquisitions, qui ont esté par cy-deuant, & pourront estre par cy-apres faites audit pays, desquelles nous seront deus aucuns desdits droits, & deuoirs Seigneuriaux; quittiés, rabbattiés, & moderiés aux achepteurs, & autres qu'il appartiendra la quarte partie de la somme, à quoy se pourront monter iceux deuoirs, & droits susdits, faisant lesdits supplians ioüyr, & vser de ladite coustume, & franchise, ainsi qu'ils ont fait par le passé, & icelle entretenir, & obseruer sans aller, ne souffrir aller au contraire, car tel est nostre plaisir, donné à Fontainebleau le xij. iour de Decembre l'an de grace 1543. & de nostre regne le xxix. Signé François, & plus bas Bochetel.

Plaise à Monsieur M. Ozias de Cadenet Conseiller du Roy nostre Sire, & maistre de ses Comptes en ses pays de Bresse, Bugey, & Verromey ayant la charge de faire les inuestitures & ensaisinemens des choses acquises esdits pays, tenans du fief, ou direct dudit Seigneur Roy interiner les lettres patentes cy-attachées, garder, & obseruer, & faire obseruer icelles, selon leur forme, & il fera bien, & Iustice. Signé Galliani comme Procureur de la ville & teneur de Bourg chef du pays de Bresse.

Ozias de Cadenet Conseiller du Roy nostre Sire, & Maistre de ses Comptes és pays de Bresse, Bugey, & Verromey, veu les lettres patentes du Roy nostre Sire, données à Fontainebleau le xij. Decembre 1543. Signées par le Roy en son Conseil. Bochetel, seellées en cire iaune à simple queüe pendante par lesquelles, & pour les causes y contenuës le Roy veut, & mande que s'il nous appert que les sujets manans, & habitans desdits pays de Bresse, Bugey, & Verromey de tout temps, & auparauant, & depuis la reduction desdits pays à l'obeyssance dudit Seigneur l'on eust accoustumé, de quitter, & rabattre aux achepteurs des biens, & heritages mouuans du fief, & direct dudit Seigneur la quatre partie du prix, & lods, & autres droits, & deuoirs deus audit Seigneur; veu aussi la requeste à nous presentée de la part du Procureur de la ville de Bourg, signé Galliani.

Et apres auoir sommairement informé sur le fait auons lesdites lettres interiné, & interinons, consenti, & consentons en tant qu'à nous est la ioüissance d'icelles aux impetrans selon leur forme, & teneur, & tout ainsi que le Roy le veut, & mande. Donné à Bourg le 25. May 1544. Signé par ordonnance dudit sieur Cadenet maistre des Comptes. Bellet, & seellé des armes dudit sieur en cire rouge.

NOTICE DE LA DONATION DV BAILLAGE D'ESNES A L'EGLISE DE CLVNY PAR OTHO Comte de Mascon,

Tirée du Cartulaire de Cluny.

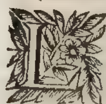
NOTITIA OTHONIS COMITIS MATISCONENSIS gloriosæ indolis Domini.

IN nomine summæ, & indiuiduæ Trinitatis notum esse volumus cunctis, tam præsentibus quàm futuris, quod ego Otho Comes Matisconensis mente reuoluens, animóque pertractans, qualem fundatores Ecclesiarum, & augmentatores rerum illarum gratiam apud dominum obtineant, qualémque peruasores, & defraudatores pœnam incurrant: inprimis gratia Christi, amoris, & dilectionis, sanctique Summi Apostolorum Principis, pro peccatorum quoque meorum abolitione animæ etiam meæ: & patris mei Guidonis, necnon animæ Othonis cognomento VVilelmi, & vxoris meæ, & filij mei Gaufredi, omniúmque parentum, & fidelium meorum remedio; necnon pro præsenti nostra pace, & quiete salute, ac pro statu reipublicæ nostræ; dono & potiùs reddo Deo, & sancto Petro ad locum Cluniacum quondam villam Aniscum à priscis vocitatam in vicinio Araris fluminis sitam, quæ ex hæreditate sancti Vincentij ad ius Comitatus nostri ab antiquis delegata obuenit; sicuti iam ante Comes Leotaldus atauus meus per testamentum præcepto Ludouici Regis prælibato Principi Apostolorum Monachísque denominatum locum incolentibus, cum omnibus appenditiis suis, scilicet piscariis, viuariis, pratis, fossis, aquis maioribus, riuis minoribus, pascuis, syluis, aquis, terris cultis, & incultis, exitibus & regreßibus quæsitum & inquirendum: dono etiam his contiguam villam Asnerias nuncupatam cum seruis, & ancillis

morantibus in ipsis villis, & cum eorum alodis, & vt firmum, & stabile permaneat per cuncta succedentia tempora manu propria firmaui, testibúsque roborandam tradidi. S. Othonis Comitis. S. Elisabeth vxoris eius. S. VVigonis Vicecomitis. S. Harduini. S. Adaldi. Actum apud Matisconum publicè Regnante Roberto Rege cum filio Hugone.

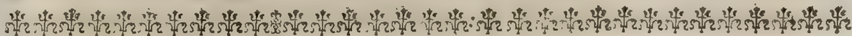


ERECTION DES SEIGNEVRIES DE BEREINS, & de Banains en Vicomté.



LOVYS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, à tous presens, & à venir, Salut. Comme nos predecesseurs Roys, & nous à leur exemple, pour reconnoistre les notables seruices rendus à cét Estat par aucuns Seigneurs, & Gentils-hommes, & pour exciter les autres à les imiter; les ayent non seulement recompensés par bien faits, mais aussi eleué eux, & leurs maisons en haut degré: & titre d'honneur. Sçauoir faisons qu'ayans mis en consideration les recommandables seruices que nostre cher, & bien Amé Pierre de Corsant Seigneur de Bereins, & de Banains Lieutenant Colonnel au Regiment d'Auuergne: & Mareschal de Bataille en nos armeés, & ses Predecesseurs ont rendus à cette Couronne & notamment la fidelité continuelle en laquelle il a seruy le feu Roy nostre tres honnoré Seigneur, & Pere, que Dieu absolue, durant les guerres, tant dedans que hors nostre Royaume, dans les sieges, combats, & batailles qu'il a fait; où ledit sieur de Corsant à fait paroistre des effets signalés de son courage, & de sa conduite, & qu'il nous continue encores iournellement, ce qui le rend d gne de nos graces, & faueurs, & d'estre gratifié du titre d'honneur conuenable à sesdits seruices. Pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans; estans deüement informés que lesdites terres, & Seigneuries de Bereins, & Banains, sises en nostre pays de Bresse consistent en beaux domaines, & bon reuenu; qu'elles sont en toute Iustice, haute, & moyenne, & basse, & mouuante de nous à cause de nostre Comté de Bresse, & que d'icelles sont tenus diuers fiefs Nobles; y ayans plusieurs autres beaux droits suffisans pour maintenir, & entretenir vn titre honnorable: Auons de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honnorée Dame, & Mere, de nostre grace speciale, plaine puissance, & authorité Royale sur la tres-humble supplication qu'il nous en a faite crée, erigé, & eleué: creons, erigeons, & eleuons par ces presentes signées de nostre main lesdites terres, & Seigneuries de Bereins, & de Banains auec leurs circonstances, & dependences en nom, titre, qualité, & dignité de Vicomté, & à icelle terre, & Seigneurie de Bereins vny, & incorporé, vnissons, & incorporons les terres de Bioley, & Arbigneu, & leur dependences contigues, & appartenantes audit sieur de Bereins mouuantes aussi de nous à cause de nostredit Comté Voulons, & nous plaist que ledit sieur de Corsant, ses hoirs, successeurs, & ayans cause; ioüissent d'icelles auec tous les honneurs, droits, prerogatiues, priuileges, preeminences tant en temps de paix que de guerre, en iugement que dehors, Armoiries, Escussons, Enseignes, & en toutes assemblées de Noblesse tout ainsi, qu'en ioüissent, & ont accoustumé de ioüir, & vser les autres Vicomtes de nostre Royaume; à la charge de nous faire, & prester par luy, ses successeurs, & ayans cause les foy, & hommage à nous deus, & accoustumés par lesdits Vicomtes de Bereins, & de Banains, tant que la ligne masculine durera, laquelle deffaillant, & icelles Seigneuries tombans par succession és mains des filles, ladite qualité, & dignité, sera, & demeurera esteinte, supprimée, & abolie, & laquelle dez à present nous esteignons, supprimons, & abolissons, pour lesdits Vicomtés retourner en leur premiere nature; estre tenuës, & possedées, & demeurer aux filles, à qui elles appartiendront comme leurs propres heritages, escheus, & aduenus par succession de leurs predecesseurs nonobstant l'Edit du mois de Iuillet 1566. auquel nous auons en faueur dudit sieur de Corsant derogé, & derogeons par ces presentes pour cette fois seulement, & sans tirer en consequence à l'aduenir, pour ce qu'autrement ledit sieur de Corsant n'eust voulu accepter nostre presente grace, & dignité: Voulons, & nous plaist, que tous les vassaux de quelque qualité, & condition qu'ils soyent tenans noblement, ou en nature de la mouuance desdits Vicomtés facent, & baillent doresnauant, leurs hommages, reprises de fiefs, adueus, denombremens & declaration audit sieur de Corsant, ses successeurs, & ayans cause à tousiours audit nom, & titre de Vicomté, & en dressent, & deliurent les actes, & reconnoissances, sous le mesme nom, & qualité, comme aussi que les Baillifs, Lieutenans, Greffiers, Procureurs d'Offices, Sergens, & Officiers des Bailliages, & Iustices desdites terres, & leurs dependences, ensemble les hommes sujets, & vassaux d'icelles en toutes causes ciuiles, & criminelles, tant en demandant que deffendant, nommant, & qualifiant, facent nommer, & qualifier leurs sieges, & iurisdiction dudit nom, & titre de Vicomté en toutes leurs expeditions tant verbales, que par escript, sans que neantmoins les appellations qui en seront interjettées puissent ressortir, ny estre releuées ailleurs, ny en autres formes, & manieres; que comme elles auoyent accoustumé d'estre par le passé, sans augmentation de droits, ny changement de ressort, & iurisdiction, & sans que les vassaux soyent tenus à d'autres droits ny prestation d'autres deuoirs qu'ils estoyent auparauant; & sans aussi rien innouer au droit de Iustice, foys, & hommages appartenans à autres qu'à nous, ny contreuenir aux cas Royaux, dont la iurisdiction despend de nos sieges Presidiaux qui demeurent en leur entier. En outre deüement aduertis que lesdites terres de Bereins, & de Banains sont en pays fertile: & bien commode pour la debite de toutes sortes de viures conuenables aux marchands des lieux circonuoisins, & estrangers: il seroit bien expedient d'y auoir foires, & marchés; ne voulantz rien obmettre, de ce qui pourra decorer, & amander lesdites Vicomtés auons d'abondant erigé, & estably, & de nos mesmes grace, puissance, & authorité que dessus creons, erigeons, & establissons par ces presentes audit Baneins trois foires l'an, & vn marché par chascune semaine pour estre tenuës aux iours qui s'ensuiuent. Sçauoir la premiere le second Iuin iour de S. Pierre Martyr, la seconde le premier d'Aoust iour de S. Pierre aux Liens, & la troisieme le dix-huitieme Nouembre iour de S. Pierre & S. Paul, & ledit marché au iour de Mecredy de chascune semaine; pour lesdites trois foires, & marchés estre ausdits iours, & lieu doresnauant, perpetuellement, & à tousiours entretenuës, gardées, & obseruées: Voulons,

Voulons, & nous plaist que tous Marchands frequentans icelles, puissent aller audit lieu de Banains achepter, vendre, changer, & traffiquer toutes sortes de marchandises à eux propres, & conuenables, sans qu'ausdites foires, & marchés l'on puisse pretendre aucunes franchises, ny que la presente creation puisse preiudicier à nos droits, ny iceux diminuer, pourueu que à quatre lieües à la ronde dudit lieu de Banains, il n'y ayt ausdits iours autres foires, & marchés. Si donnons en mandement à nos Amés, & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, & de nos Comptes, Aydes, & Finances à Dijon, Presidens, & Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances au Bureau estably audit lieu, Baillif de Bresse, où son Lieutenant, & autres nos iusticiers, & officiers qu'il appartiendra que ces presentes ils ayent à faire enregistrer; & du contenu en icelles ioüir, & vser ledit sieur de Corsant, sesdits hoirs, successeurs, & ayans cause plainement, paisiblement; & perpetuellement cessans, & faisans cesser tous troubles, & empeschemens contraires. Si faits estoyent le mettent, ou facent mettre incontinent, & sans delay à plaine, & entiere deliurance au premier estat, & deûb, luy permettans faire, & instituer lesdites foires, & marchés aux lieux circonuoisins, & par tout ailleurs qu'il appartiendra, & de faire construire, & edifier audit lieu de Banains, bancs, & estaux necessaires, pour loger les marchandz, & seurté de leurs marchandises: Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrests, coustume, restriction & mandement au contraire, ausquelles, & à toutes derogatoires nous auons derogé, & derogeons; & affin que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace 1644. & de nostre regne le premier. Signé LOVYS. Et plus bas. CHOLERAVX.



FRANCHISES DE LA VILLE DE BAVGE'.

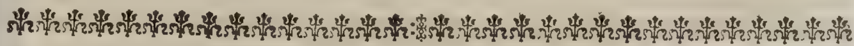
IN nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti. Amen. Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo mense Martij. Vniuersis præsentes litteras inspecturis, Guido Dominus Baugiaci miles, & Renaudus Domicellus fratres: Rei gestæ notitiam cum salute ad vniuersorum notitiam volumus peruenire; quod nos considerata vtilitate nostra, & totius terræ nostræ, considerata etiam pia intentione, & expressa voluntate Nobilis viri Domini Reynaudi Patris nostri nouiter viam vniuersæ carnis ingressi in partibus transmarinis, habito etiam diligenti consilio, & tractatu cum amicis nostris charissimis, & præcipuè cum Venerabili Patre, & Domino Philippo Dei gratia Lugdunensi electo, sponte, scientes, prudentes, non circumuenti ab aliquo, nec errore lapsi, sed ex certa scientia, authoritate Domini Berardi de Lyonnieres militis ad hoc specialiter dati nobis volentibus, & petentibus curatoris, à supradicto Domino electo, villam nostram Baugiaci Castri, & homines nunc, & in posterum habitantes in ea, cum quibusdam terminis qui inferius exponuntur, franchimus, damus, cedimus, & concedimus perpetuæ libertati, Domino & quibusdam iuribus, & consuetudinibus, atque vsagiis, quæ inferiùs exponuntur nobis, & nostris successoribus iure Domini reseruatis, quæ talia sunt: videlicet quod pro qualibet teysia cuiuslibet domus dictæ villæ, nos, & successores nostri debemus habere quatuor denarios Matisconenses censuales prout est in ipsa villâ hactenùs consuetum. Item si pro iure nostro acquirendo, seu defendendo guerram haberemus, vel exercitum contra aliquem moueremus, homines in dicta villâ commorantes, nos in expensis eorum propriis sequi tenentur, & per tres dies nobiscum cum armis fideliter per se, vel per alium idoneum substitutum commorari, vltrà tres dictos dies non tenentur nobiscum morari nisi ex gratia hoc facere voluerint, nec ad hæc compellere ipsos ampliùs possumus, nec debemus. Item qui pugno percusserit alium tres solidos Matisconenses; qui palma quinque, qui lapide sexaginta solidos nobis nomine pœnæ soluere teneatur. Si verò quis in alium dolo, vel malitiâ lapidem immiserit, & si ille lapis illum in quem immissus fuerit transierit, licet illum non percusserit, vel læserit pro voluntate nostra pœna pecuniaria punietur: si autem dictus lapis immissus ad illum in quem immissus fuerit non peruenerit nec aliàs vltrà transierit, ex illa immissione immittens nobis in aliquo non tenetur: Item qui alium baculo percusserit, & ex illa percussione eidem atrocem iniuriam attulerit in sexaginta solidis Matisconensibus nobis percutiens teneatur, si autem atrox iniuria non fuerit in septem solidis tantummodo teneatur. Item pro adulterio sexaginta solidos tam in adultero quàm in adultera nobis, & nostris successoribus retinemus aut trottabuntur per villam, si dictam pœnā pecuniariā appositā voluerint euitare: Item qui mensuras existentes pondere, numero, & mensura falsauerit, aut falsa scienter vsus fuerit nobis in sexaginta solidis Matisconensibus teneatur. Item qui suem pro porco masculo aut carnes corruptas pro sanis vendiderit nisi hæc emptori manifestauerit nobis in sexaginta solidis teneatur. Item qui culpa damnum in vinea, horto, arboribus, pratis, blado, seu clausura alicuius de die dederit, vel intulerit nobis in septem solidis teneatur; si verò de nocte hoc fecerit arbitrio nostro relinquitur puniendus. Item si cultellum, vel ensem seu alium gladium ad percutiendum aliquis extraxerit, & si tunc neminem percusserit, nobis in sexaginta solidis teneatur, si fortè percusserit voluntati nostræ relinquitur puniendus. Item si baculo, lapide, pugno, vel palma, seu aliquo alio modo quis alium vsque ad effusionem sanguinis percusserit, & de hoc constiterit, nobis in sexaginta solidis teneatur exceptis maioribus delictis

delictis in ista carta contentis, in quibus delinquens voluntati nostræ relinquitur puniendus. Item si quis virginem per violentiam deflorauerit, vel corruptam contra voluntatem suam cognouerit, & de hoc constiterit, voluntati nostræ relinquitur puniendus. Item in querela seu plainta deposita apud nos, vel Bailliuos nostros à reo, culpabile, vel conquerente, si non probauerit quod intendit pro clamore nobis tres solidos retinemus. Item si quis inscriptione facta, vt est iuris, alium criminaliter accusauerit, & contra eum non obtinuerit, pœnam, quam reus, & conuictus esset passurus accusans patietur: Item si quis iuratus falsum testimonium tulerit, & de periurio constiterit nobis in sexaginta solidis Matisconensibus pro illo periurio teneatur. In omnibus autem casibus suprà dictis, & singulis intelligimus, & volumus quod passo iniuriam, siue damnum, secundum modum, & qualitatem facti damni, vel iniuriæ satisfiat. Item si per villam Baugiaci Castri aliquis de nocte, exceptis famulis nostris, sine iusta causa arma portauerit, excepto cultello, nobis in septem solidis teneatur. Item si cubia, vel excubia alicui imposita fuerit, & eam per se, vel per idoneum substitutum non impleuerit, seu fecerit, nobis in tribus solidis teneatur. Item homines dictæ villæ possunt, & debent tenere in dicta villa stola, stallos, & banchas ad vendendum res omnes prout est hactenus consuetum. Item homines dictæ villæ à præstanda leyda, & pedagio penitus sunt immunes, copponagium non debent soluere die mercati, tantummodo in aliis diebus, & si forte ipsum copponagium die mercati non soluerint, nullam pœnam propter hoc incurrunt, & si die sequenti copponagium non soluerint, nobis non soluens in sexaginta solidis Matisconensibus teneatur. Item homines dictæ villæ tenentur nos iuuare, & auxilium præstare, atque successoribus nostris cum in peregrinationem Terræ Sanctæ proficiscemur vel cum filiam, vel filias nostras nuptui trademus, vel cùm ad militiam de nouo perueniemus, seu cum magnas expensas pro magno Domino, seu Baronia acquirenda faciemus, & illud auxilium, quod nobis in dictis casibus sunt facturi, non per nos, sed per ipsos taxabitur habito respectu ad expensas quas pro iis faciemus, & ad diuitias villæ, & facultates singulorum, ità quod ad impositionem quam singulis facient taxatores, aliquem de familia nostra virum prouidum, & discretum, & cui hæc nos iniunxerimus secum debebunt aduocare. Item & si quis à dicta villa recedere voluerit, & alibi moraturus, nos, & successores nostri, illi & rebus suis quas secum deferre, vel ducere voluerit, per spatium vnius diei, & vnius noctis pro posse nostro præstare tenemur guidagium, & conductum, bona verò immobilia, & etiam mobilia si quæ habuerit in dicta villa recedens retinere poterit, & tenere securè in ipsa villa, & ea donare, vendere, & permutare alicui, & aliàs facere suam voluntatem, saluo iure nostro vsagiis, & consuetudinibus dictæ villæ. Item si villa, fundus, vinea, vel alia possessio immobilis in dicta villa, & terminis in dicta libertate comprehensis distrahantur, in singulis libris tres solidos à venditore, & emptore communiter persoluendos pro laudibus, & vendibus iure Domini habere debemus, & leuare. Item in festo Philippi, & Iacobi possumus vendere in dicta villa vinum nostrum per totum diem, ità quod aliquis alius ipsa die non debet vendere vinum suum, & per totum annum, excepta dicta die, poterit vendere quilibet suum liberè, & quietè: Intelligimus autem, quod in possessionibus quæ distrahentur in dicta villa vt suprà dictum est non habeamus tres solidos in singulis libris vt præmissum est exceptis terris, & possessionibus quæ censuales, seu seruitiales aliis existere dignoscuntur. Item si quis in dicta villa Baugiaci morandi, & habitandi causa venerit dummodo de se conquerentibus respondeat, & iuri pareat coram nobis, gaudeat priuilegio libertatis. Item si pistores panem legitimo modo defraudauerint vel minorem fecerint, generali monitione priùs in Ecclesia facta nisi se corrigant, & panem ad legitimum modum reducant; panis ille per Bailliuos nostros frangatur, & pauperibus erogetur. Item si animal alicuius damnum dederit, vel intulerit alicui arbitrio bonorum virorum satisfiat damnum passo & ipsum animal nobis propter hoc in quatuor denariis teneatur. Item si aliquis de hominibus militum, & vauassorum dictæ villæ Baugiaci ad ipsam villam libertate donatam causa morandi, & remanendi ibi venerit; poterunt dicti vauassores tertiam partem mobilium ipsius hominis habere semel: & cum primò venerit ad ipsam villam causa remanendi ibi, si vauassores istam libertatem iurare voluerint & obseruare. Item si homines militum terræ Baugiaci, qui non sunt Vauassores, seu feudatarij dictæ villæ Baugiaci ad ipsam villam causa morandi, & remanendi ibi venerint, & dicti milites de hoc apud nos querimoniam deposuerint; nos debemus eis secundum consuetudinem dictæ villæ super hoc exhibere iustitiæ complementum. Item vadium, seu pignus nostrum hominibus dictæ villæ pro debito nostro traditum per quindecim dies custodire tenentur, & seruare, ab alio verò pignus traditum per septem dies tantum, quibus diebus elapsis vendere poterunt cum voluerint ipsum pignus: terminos autem in dicta franchesia, & libertate comprehensos in dicta villa Baugiaci, intelligimus durare à porta de Mons vsque ad Archetum situm iuxta clausum quod fuit nobilis Alemandi, & ab illo Archeto prout riuulus currens subtus ipsum Archetum ducit subtus dictum Clausum, & per pratum Ogerij Viset, & per pratum de Condeney, & ab illo vsque ad stagnum, & ab illo loco vsque ad pontem ipsius stagni, sicuti ipse stagnus circuit versus villam Baugiaci vsque ad dictum pontem,

&

& ex alio latere dictæ villæ à dicto Archeto vsque ad aliũ Archetum situm iuxta hospitale Baugiaci, sicut tendit & durat vinea, quæ dicitur Digueri & vinea Stephani Grolier, & vinea Philibertæ Grolier: quæ omnia sunt infrà terminos dictæ libertatis. Item à dicto Archeto vltimò nominato vsque ad Lucisiam . . . . exit à dicto stagno prout Riuulus ducit vsque ad Lucisiam, & ab illo loco vsque ad Pontem stagni versùs villam Baugiaci, inde villam Baugiaci, & quidquid est infra dictos terminos in dicta libertate, & franchesia intelligimus, & volumus contineri: bannos verò extra dictos terminos libertatis impositos volumus obseruari, prout aliàs fuerunt positi: promittentes per iuramentum super sancta Dei Euangelia præstitum pro nobis, & successoribus nostris libertatem, franchesiam, & omnia supradicta, & singula, nos in perpetuum firmiter & inuiolabiliter obseruaturos, & contrà per nos, vel per alium facto, vel verbo in iudicio, vel extra vllo tempore non venturos: supponentes etiam nos, & successores nostros, & terram nostram expressa authoritate dicti Curatoris nostri in iurisdictione dicti D. Electi Lugdunensis & successorum suorum, ità quod ad requisitionem hominum dictæ villæ Baugiaci posset nos excommunicare, & terram nostram supponere Ecclesiastico interdicto; si contra veniremus in aliquo de præmissis: confitentes nos etiam habuisse, & recepisse ab hominibus dictæ villæ Baugiaci quingentas libras in pecunia numerata pro libertate, & franchesia suprà dicta, quam pecuniam authoritate dicti Curatoris nostri, in vtilitatem nostram, & in debitis, & clamoribus patris nostri fuisse missam, & totaliter conuersam publicè confitemur: renunciantes in hoc facto ex certa scientia, & sub præstito iuramento, authoritate dicti Curatoris nostri exceptioni nonnumeratæ, & non habitæ pecuniæ doli, & in factum, restitutioni in integrum prætextu minoris ætatis, & alij cuilibet rationi, & legi, & constitutioni, quæ prædia minoris alienari prohibent seu autem obligari, & etiam auxilio, & beneficio iuris canonici & ciuilis, scripti, & non scripti, & consuetudini promulgatæ, & promulgandæ quod nobis, vel successoribus nostris ad veniendum contra prædicta vel aliquid prædictorũ posset compellere modo aliquo, vel prodesse. In cuius rei testimonium nos dicti duo fratres præsentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda, & rogamus prædictum D. Electum Lugdunensem, vt præsentibus litteris sigillum suum apponat ad maioris vinculum firmitatis Nos autem dictus Electus Lugdunensis considerantes in hoc euidentem vtilitatem dictorum fratrum, & totius terræ suæ ad preces, & requisitionem ipsorum & dicti Berardi Curatoris sui, & Burgensium dictæ villæ Baugiaci præsentibus litteris sigillum nostrum apponimus in testimonium perpetuæ veritatis, datum anno, & mense suprà dictis.

Les franchises des villes de Bourg & de Pont de Vaux sont semblables à celles-cy en tout & par tout, c'est pourquoy nous les auons retranché.



ERECTION DES SEIGNEVRIES DE BAVGÉ, de la Valbonne, & du Reuermont en Comté.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.

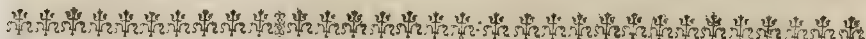
IN nomine sanctæ, & indiuiduæ Trinitatis perenniter Triumphantis Patris, & Filij, & Spiritus sancti. Amen. Cum nihil sit tam firmum, tam stabile támque perenne, quin volubilis memoria tempúsque velocissimum in obliuionem deducant, quamobrem veneranda legum latoris sagacissimè decreuit authoritas, gesta, & alios hominum actus debere per publica instrumenta, seu documenta describi, ne iura partium suscipiant detrimentũ. Propter igitur infrà scripta peragẽda personaliter præsentialitérque constitutus Illustriss. Princeps excelsúsque Dom. noster D. Ludouic. Dux Sabaudiæ, Chablasij, & Augustæ, sacri Rom. Imp. Princeps, Vicariúsque perpetuus, Marchio in Italia, Pedemontium Princeps, Gebennensis, & Baugiaci Comes, Baro Vaudi, & Foucigniaci, Niciæque, Vercellarum, ac Friburgi, &c. Dominus; Illustri genito dilectiss. D. Philippo de Sabaudia nunc absenti salutẽ Ducalem, ac perpetuam gratiam, ac gloriæ, & honoris incrementum. Imperialis culminis serena maiestas, cuius ipse Illustr. D. noster in toto suo Ducatu Sabaudiæ vicẽ tanquã sacri Rom. Imp. Vicarius obtinet excellentiaque Ducalis authoritas quam ineffabili Dei prouidentia tenet, & possidet, naturalísque instinctus paterni amoris erga liberos extollendos ipsum inducunt, & animum assidua quotidianaque cura sollicitãt, vt ad incrementum ditionis à Deo sibi commissæ, & ad exaltationem prælibati Illustris D. Philippi eius geniti pertinet, continuè meditetur, hoc ipsum ergo bene, ac fideliter agere tunc putat, cùm prælatorum, & procerum lateri suo assistẽrium numerum ampliat, præsertim ex personis eorum qui ab ipso geniti sunt, & ab illustribus progenitoribus suis per rectam, & masculinam lineam descendunt tales enim credit circa res Principatus sui magis attentos, & animatos natura ipsa instigante futuros, & virtutis paternæ, atque studiosos imitatores, quibus progenitorum virtutes eximiæ ad strenuè viuendum quandam necessitatem inducunt, sanè cum ex antiquissima consuetudine, & ex Ducatus, Comitatúsque Sabaudiæ, & ex veteribus constitutionibus sancitum sit, vt primogenitus filius Ducis in titulum Ducatus Sabaudiæ solus Patri succedat; Cæteris verò filiis Ducis masculis legitimè descendẽtibus sæcularibus tamẽ ex eis constitutionibus, & ex veteri more Pater possit in ipso Ducatu

de inferioribus dignitatibus prouidere, secundum statum sui condescentiam; sic quod debita alimenta non desint, quo fit vt ipse Illustr. D. noster Dux pro sua summa Prouidentia, Doctrinā, seu Parabolam Euangelicam insequendo, & illius boni Patris familias qui talenta dispensat, à quibus Illustribus liberis suis vltrà primogenitum iuxta suam solitam munificentiā prouidere instituit, vt paternali largitione, honoribus, & vera fide excitati studeant de quibúsque talentis decē efficere, & ex illis tempore debito dignam eum amplitudine reddere rationem promptitudinémque seruiendi, & obsequendi adeò quod parentes magni Patresfamilias simul cum Euangelista dicere possunt: Ecce filij charißimi suprà pauca fuisti fideles, & obedientes, & suprà pauca vos constituam; considerata itaque per ipsum Illustr. D. nostrum Ducem præclara indole adolescentiæ Præfati Illustr. D. Philippi, futuræ probitatis; & heroicæ virtutis signa euidētia demonstrante, de cuius mirandis, & prudentibus gestis non tantùm Regia Curia, sed etiam tota Gallia prædicat, & exclamat, deliberatione, ac sano prælibatorū Marchionum, Comitum, Baronum, Procerum, Vassallorū, Ducalis ipsius Illustr. D. nostræ Ditionis accedente consilio non ad ipsius Illustr. D. Philippi, vt suprà absentis, nec alterius pro ipso petitionis instantiam, vt asserunt; Ipse Illustr. D. noster, sed suo proprio motu, & eius propria scientia, déque suæ Imperialis Ducatus plenitudine potestatis, ità natura iubente, & sic fieri suadente, vtilitate suæ domus, sequētia, seu consimilia, vel quasi, verba protulit ad suprafatum Illustr. D. Philippum eius Genitum, ac si foret præsens dirigendo. Exurgat Illustris filius Genitúsque noster Philippus de Sabaudia, seu propter eius absentiam Ioannes de Clauso Notarius, Secretariúsque noster subsignatus qui tanquam persona publica, vice, nomine, & ad opus Illustris filij nostri Philippi & suorum liberorum masculorum tamen procreandorum, legitimorum, & naturalium descendentiū in infinitum vt infrà. Suscipiat dignitatē, titulū & dominationē Comitatus Baugiaci, Vallisbonæ, & Reuersimontis, suarúmque pertinentiarum in quibus, cū illorū honoribus, prærogatiuis, praeminentiis necnon terris, Castris, & iuribus eorundem, ipse illustr. D. noster Dux prælibatum Illust. D. Philippum eius genitum licet absentē, vt suprà, méque Notarium Publicum eius Secretarium prænominatum stipulantem solemniter, & recipientem vice, nomine, & ad opus prælibati Illustr. D. Philippi, & suorum præmentionatorum, cæterorúmque quorum interest, & intererit, facit, creat, constituit, titulat, & ordinat Comitem Comitatus Baugiaci, Vallisbonæ, & Reuersimontis, quem dat, & confert eidem, decernens ipse Illustr. D. noster Dux, statuens, declarans, iubens, atque volens vt deinceps ipse Illustr. D. Philippus de Sabaudia, & omnes descendentes ab eo, masculi tamen legitimi, & naturales Comites appellentur; ab omnibus, & vniuersis, Baronibus, Vassallis, Nobilibus, Ignobilibus, officialibus, & priuatis personis præfato D. nostro Duci Sabaudiæ tanquam Illustri Comiti honor, & Reuerentia deferantur insupérque gaudeant, & gaudere poßint horibus, insignibus, & omnibus priuilegiis, libertatibus, immunitatibus, præeminentiis, & prærogatiuis, quibus cæteri illustres Comites, & D. Baugiaci, Vallisbonæ, & Reuersimontis gaudere temporibus præteritis consueuerunt, & quibus alij illustres Comites sacri Rom. Imp. Comitatum illustrem habentes potiuntur, & hactenus potiti fuerunt, eiúsque etiā authoritate Imperiali, & Ducali, ex certa sciētia, ac proprio motu voluit, statuit, & decreuit antelibatus Illustr. D. noster Dux, saluis tamen adactis, & mediātibus cōditionibus & reseruationibus inferiùs seriatim descriptis, & aliis suo loco, & tempore quæ videbuntur adiicienda, & placuerunt faciendæ, statuendæ, & ordinandæ per præfatum Illustr. nostrum Ducem, in primis retinet pariter, & reseruat ipse Illustr. D. noster Dux prænominatus, quod eidem liceat in eius vita commutare inter eius illustres liberos, titulos, dignitatem, & domania, tam hactenus data, seu collata, & in posterum confirmandi, seu donandi & dandi in eodem Comitatu potestatem, prout eidem Illustr. D. nostro Duci placuerit, & faciendum videbitur. Item propterea retinet, & reseruat; ipse Illustr. D. Dux in eius vita plenam, & liberam administrationem cum fructuū perceptione dictorum hactenus collatorum, & donatorum; seu, & in posterum dandorum, & commutandorum. Item rursus sibi saluum facit retinétque, & reseruat antefatus Illustr. D. noster Dux, quod viuente ipso illustr. D. nostro Duce, vassalli, vel homines dicti Comitatus, non poßint, nec debeant per prælibatum Illustr. D. Philippum arctari, seu compelli ad homagium, & fidelitatem sibi præstandam nisi tamen procederet de statu, consensúque & bona voluntate ipsius Illustr. D. nostris Ducis, decernendo irritum, si quod factum est, vel fiet in contrarium. Post autem præfatum Illustrißimum Dominum nostrum Ducem percipere poßit Illustris ipse Dominus Philippus fidelitates à dictis vassallis, & subditis; requisita tamen semper fidelitate super illustrißimi Domini nostri Ducis. Item vlteriùs reseruat, & retinet sibi præfatus Dominus noster Dux dona, & subsidia collectas, ac exercitus, & caualcatas prout hactenus percipi, & haberi in eodem Comitatu consueuit, nisi per præfatum Dominum nostrum Ducem aliter fuerit ordinatum, impositum, seu depositū. Item statuit, decreuitque pariter, & ordinat superfatus Dominus noster Dux voluitque, & per tenorem huius publici instrumenti vult, & hoc intelligit, quod dictus Dominus Philippus Comes, & sui præpositi habeant, & habere debeant primas appellationes, & recursus primos, secundos verò, & alios Dominus Dux Illustrißimus qui pro tempore fuerit prorsus reseruat. Item placuit, voluítque, & decreuit, & ordinauit ipse Illustrißimus Dominus noster Dux, vultque, statuit, decernit, & ordinat seriè huius publici documēti quod dictus Illustris Dominus Philippus Comes, vt suprà cōstitutus, suíque successores masculi in dicto comitatu teneantur ad illum recognoscendum in nobile feudum ei qui Dux fuerit

Sabaudiæ

Sabaudiæ, & illi præstandum debitum, & solitum fidelitatis iuramentum iuxta formam veterē, & nouam in iure descriptam. Item aliunde est reseruatum, & expreßè retentum per præfatum Illustrißimum Dominum nostrum Ducem, quod dicto Dom. Philippo Illustri Comiti succedere debeant in dicto comitatu eius filij, & liberi, masculi tantùm legitimi, & naturales descendentes in infinitum per rectam lineam à memorato Domino Philippo, & illis deficientibus, quod absit, reuertatur ipse Comitatus ad Dominum Ducem Sabaudiæ, qui pro tempore fuerit, & eo casu filiæ existentes dotari, & maritari debeant per præfatum Dom. Ducem qui pro tempore fuerit, secundum statum, & gradum illustrißimæ, ac inclytæ Domus Sabaudiæ. Item magis reseruatum extitit per præfatum Illustrißimum Dominum nostrum Ducem; & expreßè retentum, vt dictus Illustris Dominus Philippus Comes, vel sui successores suprà designati non poßint, nec valeant vendere, donare, vel alienare, dictum Comitatum; nec partem eiusdem; nec etiam de nouo in feudum concedere sine licentia antedicti Domini Ducis Sabaudiæ. Item etiam reseruatum est, & expreßum per prænominatum Illustriß. Dominum nostrum Ducem, vt dictus Dominus Philippus Comes vt suprà, vel sui præfati, non poßint, vel debeant facere, vel inire, aut commouere liguam, seu confederationem cum aliquo Principe, vel aliquibus Principibus, aut communitatibus: seu contra eosdem sine scitu, & licentia præfati Dom. Ducis. Item, & insuper reseruatum est per præfatum Illustriß. Dominum nostrum Ducem: & præcipuè per expressum retentum; vt prænominatus Illustris Dominus Comes, & sui, non poßint; nec valeant cudere, nec cudi facere monetas aureas, vel argenteas sine licentia Domini Ducis vt suprà, neque etiam variare cursum, vel misam monetarum Ducalium Sabaudiæ, sed illas expediri facere in suis terris, & dominijs prout expediuntur ex ordinatione præfati Domini nostri Ducis, de quo quidem Comitatu ipse superillustrißimus Dominus noster Dux prælibatū illustrem Dominum Philippum licet absentem vt suprà, méque dictum Ioannem de Clauso eius secretarium, Imperialémque notarium subscriptum more publico pro se stipulantem vt suprà, sub tamen, & mediantibus reseruationibus, pactis, & adiectionibus, ac cæteris etiam retentis; fidelitate, vt prærescruatur, cum debito, & solito iuramento præstando; inuestiunt per traditionem vnius ensis euaginati per eundem Illustr. Dominum nostrum Ducem in manibus eius iam dicti Secretarij notariíque publici, vt suprà stipulantis, & per præsentes inuestit titulo feudi nobilis, antiqui, auiti, & paterni, quodque naturam feudi nobilis, antiqui, auiti, & Paterni sapiat, & importet cum etiam omnibus, & singulis hominibus, homagiis, & fidelitatibus, castris, fortalitiis, oppidis, villis, feudis, retrofeudis nobilibus ignobilibus, mero & mixto imperio, & omnimoda iurisdictione alta, media, & bassa, ressortis directis, & vtilibus dominij, talliis, censis, seruitutibus, & tributis personalibus, & realibus, decimis, prædiis, mercatis, nundinis, leydiis, pedagiis, venationibus, nemoribus, montibus, planis, terris, pratis vineis, terris, cultis, ac incultis, aquis, fluminibus, aquagiis, pontenagiis, iuribus patronatus, beneficiorum Ecclesiasticorum præstationibus, vectigalibus, iuribus, Regalibus, praeminentiis, dignitatibus, exitibus, emolumentis, iuribus, & pertinentiis vniuersis, singulisque quibus illustres Comites Baugiaci, & Reuersi montis: & Vallisbonæ, siue Comites Imperiales habere consueuerunt: ea omnia, & singula eidem illustri Domino Philippo Comiti, licet absenti; vt supra, me dicto Secretario notarióque Imperiali, vt suprà stipulanti, & recipienti eius Ducali munificentia integraliter dans; & conferens ipse illustrißimus Dominus noster Dux: Saluis tamen semper superius reseruatis & illæsis permanentibus omnibus; & singulis. Constituens ipse illustrißimus Dominus noster Dux eundem illustrem Dominum Philippum absentem, meque dictum notarium vt suprà recipientem in ipsis dignitatibus, & cæteris prææmentionatis, sub tamen, & primis reseruationibus, & retentionibus intactis quæ semper saluæ sint, Procuratorem suum vti in rem propriam; cedendo eidem Domino Philippo absenti tanquam præsenti mihique notario, ac Secretario supradicto stipulanti; recipienti vt suprà sub eisdem reseruationibus, quæ iugiter in suo eße permaneant, iura, actiones, rationes, reales, & personales; mixtas hypotecarias; & directas, prætoriasque, & ciuiles eidem illustrißimo Domino nostro Duci in prædictis dignitatibus, rebusque; & iuribus competentes, & competentia; se præterea constituendo idem illustrißimus Dominus noster Dux easdem dignitates, res: & iura tenere, & poßidere, vice & nomine præfati Illustris Domini Philippi absentis, méque notario memorato, vt suprà stipulante, & recipiente, donec loco, & tempore se ingerentibus corporalem eorundem apprehendat poßeßionem, quam apprehendi eidem D. Philippo loco, se ingerente, & tempore; vt suprà subque retentionibus, & reseruationibus prænominatis licentiam omnimodò confert ipse memoratus Dominus noster Dux, atque dat, mandans insuper præfatus Illustr. Dom. noster Dux; vniuersis, & singulis Baronibus, Banneretis, vassallis, hominibus, nobilibus, ignobilibus, villis oppidis, castris, vniuersitatibus, Communitatibus, Syndicísque fidelibus; & subditis prædicti Comitatus, quod loco, & tēpore se ingerentibus, etiam præuiis, subque, & mediantibus, reseruationibus, adiectionibus, & retentionibus antedictis, quæ semper saluæ remaneant præfato Illustri Domino Philippo, & suis prædictis cuiuscumque dignitatis existat; infringere audeat; vel præsumat, sub suæ indignationis pœna perpetua, de quibus omnibus præfatus Illustrißimus Dominus noster Dux; iußit per me dictum Notarium eius Secretarium ad opus eiusdem; & prælibati Illustris Domini Philippi

Comitis, vt suprà fieri duo, & plura tenoris ejusdem publica instrumenta, acta, data, & publicà fuerunt præmissa in villa Quierij videlicet in platea domus nobilis Georgij de Solario die vicesima sexta mensis februarij anno Domini 1460. indictione octaua, eo cum anno sumpta, assistentibus ad hoc, & præsentibus Reuerendissimo, Reuerendisque in Christo Patribus Domino Thoma de Fur, Archiepiscopo Tarentasiensi, necnon Henrico de Allibertis . . . . . . Amedeo de Nores Vercellensi Episcopo, magnificisque, specialibus, nobilibusque, & egregiis Dominis Anthonio de Romagnano Comite Pelensi, Dominóque sanctæ Victoriæ, & Cancellario Sabaudiæ, Aymone Comite Cameræ & Vice-comite Maurianæ, Bardesillo Prouana Illustris Domini Marchionis Montisferrati Oratore, Gaspardo Domino de Varax Diuitis Montis & Poypiæ, Richardo Comite Crescentini, Domino Andrea de Martello, Domino Grandismontis, Rodulpho de Mantenello Condomino Ferrugesti militibus, Gulielmo ex Domino Scandiliana, Præsidente audientiarum Sabaudiæ generalium.



ESCHANGE DES TERRES DE RIVOLES: ET DE BAVGÉ, POVR LA SOVVERAINETÉ DE TENDES: ET SEIGNEVRIES de Marro: & Prela.

Tiré de la Chambre des Comptes, de Sauoye.



AV Nom de nostre Seigneur IESVS-CHRIST, l'an de la Natiuité d'iceluy courant 1575. en la troisiemé indiction & le 16. iour du mois de Nouembre à Thurin, dans le Palais, & dans la Chambre de Monseigneur le Prince ez presences de Messires Philippes des Marquis de Bourgmanero, & de S. Martin Comte de Creuecœur, Cheualier de l'ordre de son Altesse, Cappitaine general de sa Caualerie legere & Lieutenant de la Compaignie d'hommes d'armes qu'elle tient du Roy Catholique des Espagnes, André de Proane Seigneur de Legny Comte de Fausasque aussi Cheualier de l'ordre, Admiral de la Religion des Saincts Mauris, & Lazare, Cappitaine General des Galeres, des Seigneurs Ioseph Carezane, Colonnel de la Milice, & Gouuerneur du Montdeuys, d'Hannibal d'Hosasque Cheualier de la Religion; & Gentil homme de la Chambre, & Ianin Besse Maistre d'Hostel de son Altesse tesmoins à ce requis, & appellés. A tous soit notoire, & manifeste que s'estant traitté entre le Serenissime Seigneur Monseigneur Emanuel Philibert par la Grace de Dieu, Duc de Sauoye, Prince de Piémont & nostre Souuerain Seigneur, & nostre Dame Renée de Sauoye Comtesse de Tende Dame d'Vrfé, & du Marro, vefue du feu Sieur d'Vrfé Cheualier de l'ordre du Roy tres-Chrestien, pour bonnes, & considerables causes concernantes leurs benefices de venir à vne permutation, & eschange des biens cy-dessous designés, & specifiés sous les paches, conuentions, & conditions aussi cy apres declairées. Or est-il que personnellement establys par deuant les tesmoins susnommez, & de moy Notaire, & Secretaire de son Altesse soubsigné mondit Seigneur le Duc de Sauoye, & de ladite Dame d'Vrfé sont venus, cõme ils viennẽt à ladite permutatiõ & eschanges, paches, & conuentions suiuãtes, & premieremẽt ladite Dame d'Vrfé Comtesse de Tende Dame Souueraine de Marro, & de Prela, pour elle, ses enfans, & Successeurs quelconques bien informée de ses droits, de sa certaine science, pure liberalité, & franche volonté, a donné cedé, & remis, ainsi qu'en vertu de cet instrument donne, cede, & remet, sauf & reserué tousiours le bon plaisir de sa Majesté Cesarée, & non autrement ny en autre maniere, à Monseigneur le Duc de Sauoye present, & acceptant, pour luy ses heritiers, & successeurs vniuersels, & de qui aura cause d'eux, ladite Seigneurie du Marro, & de Presla, auec tous les droits & actions, qui luy peuuent competer, & appartenir esdits lieux, & Seigneuries, & toutes ses appartenances, & dependences tant en sa vallée du Marro, Prela, Oneille, Procassi, Crepassi, que ailleurs, & pour cet esgard aussi sur Oneille, & Vintimille, & tout ce qu'auoit, tenoit, & possedoit, & pouuoit competer, & appartenir a feu Monsieur le Comte Honorat de Tende son frere Cheualier de l'Ordre, Amiral de la mer du Leuant, Gouuerneur, & Lieutenant general pour sa Majesté tres-Chrestienne en Prouence du temps de son trespas esdits lieux en toute souueraineté, fors que sõ Altesse sera tenuë en faire la fidelité à l'Empereur cõme les Seigneurs du Marro, & de Prela ses Predecesseurs souloiẽt, & estoyent tenus de la faire, ne sçachant elle que aucuns des siens l'ayẽt faite, & pour contrechange des choses susdites, mondit Seigneur le Duc de Sauoye Prince de Piemont pour luy, & ses heritiers, & Successeurs quelconques & cause ayans, de luy estant bien informé de ses droicts de sa certaine science, pure, franche, & libre volonté, a donné, cedé, & remis, ainsi que par la teneur du present document donne, cede, & remet à ladite Dame Renée de Sauoye Dame d'Vrfé Comtesse de Tende presente, & acceptante, pour elle, ses hoirs, & successeurs masles, & femelles, & de qui aura cause d'elle, assauoir la somme de deux mil-escus d'or d'Italie de reuenu annuel, tant en la ville de Riuolles, Chasteau, Iurisdictiõ, & ses appartenances deça les Monts en titre de Comté, qu'en la Comté de Baugé, ses appartenances, & dependances de là les Monts en Bresse en titre de Marquisat en la qualité, mesme nature, & preeminence, que les ont les principaux vassaux de son Altesse, comme seroit deça les Monts, la Comté de Raconis par deça la Doyre, ou le Comté de Mazin de là la Doyre, & de là les Monts Monseigneur le Duc de Geneuois, & de Nemours, & comme plus à plain est contenu aux lettres d'Erection sur ce dressées, lesquelles terres de Riuolles, & Seigneuries comme dessus baillées en eschange, son Altesse desunira comme dés à present les desunit de son patrimoine quant à l'vtil domaine, se reseruant le droit de Souueraineté, direct domaine, fidelité lige, & ressort à ses Senats respectiuement, auec pouuoir de tenir, & posseder par lesdites parties respectiuement les Seigneuries, lieux, & biens susdits, auec leurs appartenances, & dependances & pour en faire tout ce qu'à chascune d'icelles, ou leurs susdits plaira perpetuellement, constituans en outre de tenir, & posseder respectiuement lesdites Seigneuries terres, & biens l'vne des parties au nom de l'autre, & au contraire iusques à ce qu'elles en auront pris respectiuement la reelle, & corporelle possession, *aut quasi*, laquelle voulons pouuoir prendre sans obtenir autre

autre licence d'aucun Magistrat. Promettans en outre lesdites parties pour elles, & leurs hoirs susdits respe-ctiuement à sçauoir ladite Dame d'Vrfé audit Monseigneur le Duc de Sauoye present,& acceptant comme des-sus pour raison desdites Seigneuries du Marro, & de Prela appartenances, & dependences, droits, & actions susdites de les garentir de legitime euiction en bonne & valable forme de raison pour son fait tant seulement, & non pour celuy d'autre personne quelle que ce soit sinon d'elle, & de ses enfans, & descendans comme sus est dit, & mondit Seigneur le Duc de Sauoye à ladite Dame d'Vrfé aussi presente, & acceptante pour elle, & les siens comme dessus pour raison du reuenu annuel susdit de deux mil escus d'or d'Italie, tant en ladite ville de Riuolles, chasteau, iurisdiction, & ses appartenances en titre de Comté, que en la Comté de Baugé ses appartenances, & dependences en titre de Marquisat de legitime euiction d'iceux en bon-ne, & valable forme de droit, & que en cas d'euiction ladite Dame, & ses hoirs, & successeurs ayent expressement récours sur les biens donnés en eschange de ladite Seigneurie de Marro, & de Prela & ses dependences comme dessus est specifié, & de ne se donner, ny permettre estre donné l'vne à l'autre aucune fascherie, destourbier, ou empeschement, ains maintenir, garentir, & deffendre les choses sus-dites vers tous, & contre tous ainsi qu'il appartiendra; icelle Dame d'Vrfé pour son fait tant seulement comme dessus, & si quelque destourbier en iceux biens, & choses susdites estoit inferé, icelu y poursuiura cha-cune desdites parties iusques à sentence diffinitiue inclusiuement à ses propres frais, & despens, sans que de-nonciation, ou intimation en soit prealablement faite, sous toutefois les conditions & conuentions suiuantes entre icelles parties expressement accordées, & premierement que ladite Dame remettra à son Altesse, tous les papiers, enseignemens, titres, reconnoissances, & documens concernans lesdites Seigneuries du Marro, & Prela, Oneille, & Vintimille leurs appartenances & dependences, comme aussi sa dite Altesse sera tenuë de les faire remettre de sa part à ladite Dame pour cause desdites terres de Riuolles, & Comté de Baugé qu'elle donne pour l'entiere recompense delà les Monts, comme dessus pour deux mil escus d'or d'Italie de reuenu an-nuel, & en cas qu'ils ne valussent tant, promet son Altesse de luy suppleer iusques à ladite somme de deux mil escus d'or d'Italie, plus pour la plusualuë de la iurisdiction de ladite Seigneurie du Marro, & Prela donnée en toute souueraineté comme dessus; de ce que puissent valoir lesdites terres de Riuolles, & Comté de Baugé données en fief lige que son Altesse sera tenu bailler à ladite Dame de Tende en reconnoissance pour vne fois la somme de six mil escus d'or d'Italie, lesquels ladite Dame d'Vrfé confesse d'auoir heu, & receu de son Altesse par les mains du Gouuerneur de Montdeuy le sieur Ioseph Caresane, comme il appert par vne quittance en datte du quatorzieme d'Octobre de la presente année, laquelle luy a esté renduë és presences que dessus, & parce en quitte sadite Altesse en ample forme, renonçant aux exceptions que l'argent ne luy auroit esté des-boursé, & à l'espoir de les deuoir encores auoir, & receuoir, se tenant desdits six mil escus pour bien satis-faite, & contente, & en cas que mondit Seigneur le Duc pour les droits, & actions que ladite Dame luy a baillé, cedé & remis, vint à se preualoir, & iouyr de ce qui luy appartient sur Oneille, ou sur Vintimille, & leurs appartenances, son Altesse promet de donner en tel cas à ladite Dame pour recompense, en autre terre, & Seigneurie vn reuenu annuel semblable à celuy de la ville de Riuolles, qui est de quatre cens trente escus pour an, plus son Altesse, a promis, & promet à ladite Dame de luy faire expedier, interiner, verifier, & passer en ses Chancelleries, Senat, & Chambres des Comptes; toutes les depesches necessaires pour l'effet, & accom-plissement des choses que dessus *gratis*, & sans aucuns frais, & despens d'icelle Dame, luy reseruant toutes les confiscations, & condamnations faites par Iustice à son nom contre les particuliers de sadite Seigneurie de Marro, & de Prela, & leurs appartenances, iusques au iourd'huy datté du present contract, desquelles elle iouyra comme du fruit de sa iurisdiction, toutes lesquelles choses sus escriptes, & en ce present instrument contenuës lesdites parties respectiuement ont dit estre faites, & icelles ont promis, & promettent obseruer pour eux, & les leurs susdits inuiolablement, & de iamais ny contreuenir de droit, ou de fait; encores que de droit elles le puissent faire par elles mesmes, ny par autres personnes, moyennant leurs sermens prestés respe-ctiuement sur les Saincts Euangiles de Dieu, sur les escritures és mains de moy Notaire soubsigné, sous obli-gation de tous leurs biens respectiuement, meubles, immeubles, presens,& à venir, se constituans lesdites parties l'vne l'autre, & au contraire de les tenir, & posseder pour l'obseruation des choses susdites, renonçant à tou-tes les loix, statuts, franchises, priuileges, & à toutes autres exceptions, & contradictions qu'on pourroit trouuer pour contredire aux choses susdites, mesme mondit Seigneur le Duc aux loix introduites en faueur des Princes, & autres quelconques, & ladite Dame au Benefice du Senatusconsulte Vellein, & à la loy *Iulia de fundo dotali*, & autres desquels elle a esté certifiée par moy iadit Notaire, & Secretaire soubsigné, & chacune desdites parties, à celle que dit la generale renonciation ne valoir si la speciale ne precede; de quoy, & de tou-tes les choses susdites son Altesse a commandé, & ladite Dame prié moy dit Notaire, & Secretaire soubsigné, d'en faire, & expedier deux, & plusieurs instrumens d'vne mesme teneur, & substance, à correction d'vn sage si besoin sera, & moy Louys Nicolas de Caluxe de Chambery Originaire de Vigon Notaire, & Secretaire de son Altesse, qui ce present contract de permutation, & eschange ay receu; stipulé, & grossoyé à la forme que dessus; & combien que d'autre main escrit, par licence à moy concedée, & ay signé de mes seings tabellionnal & manuël accoustumés, en foy, & tesmoignage des choses susdites. Caluxe.

ERECTION DE LA SEIGNEVRIE DE BAVGE' en Marquisat.

L'Original est aux Archiues de Monsieur le Marquis d'Vrfé.

EMANVEL Philibert par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouste, & Geneuois, Prince, & Vicaire perpetuel du S. Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piémont, Comte de Geneue, Baugé, Romont, Nice, & Ast, Baró de Vaud, Gez, & Foucigny, Seigneur de Bresse, Vercel, du Marquisat de Ceue, & de Creuecœur,

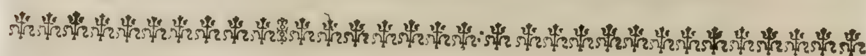
&c.à tous ceux qui ces presentes verront,Salut.Sçauoir faisons que nous ayant Dame Renée de Sauoye Comtesse de Tende nostre cousine relaissée de feu Monsieur d'Vrfé nostre cousin, Cheualier de l'ordre de sa Majesté tres-Chrestienne; cedé,& baillé en eschange,& remis les Seigneuries, & supremes iurisdictions, cheuances, & biens feudaux de Marro,& de Prela leur dependences,& appartenances & toutes autres raisons,& pretentions que luy appartenoyent tant esdits lieux de Marro, & Prela leurs dependences, & appartenances, & autres raisons, que Oneille,Vintimille,Prouassi, Carpassi, & generalement tout ce que feu Monsieur Honorat de Sauoye son frere Comte de Tende nostre cousin Cheualier de l'ordre de sa Majesté tres-Chrestienne Amiral de la mer de Leuant, Gouuerneur,& Lieutenant general pour sadite Majesté en Prouence tenoit,& possedoit en son viuant,& quand il mourut esdits lieux appartenances,& dependences, & par contreschange; aurions donné, cedé, & remis à ladite Dame les chasteaux,iurisdictions, & biens de Riuolles deça les Monts, & delà la Comté de Baugé, pour la valeur, & reuenu de deux mil escus d'or d'Italie auec promesses d'eriger Riuolles en Comté, & Baugé en titre, & dignité de Marquisat, outre la somme de six mil escus qu'auons donné, & desbourcé à ladite Dame pour l'entiere satisfaction, & preualuë; ainsi qu'il appert plus amplement par l'instrument sur ce fait, & passé ce iourd'huy receu par nostre Secretaire Louys Nicolas Caluxe soubsigné, apres nous auoir esté remis la possession desdits lieux du Marro, & Prela, & receu la fidelité des hommes, sujets, & habitans en iceux à nous donnés en eschange; ainsi que de nostre part, & auparauant ladite remission à nous faire, a esté faite à ladite Dame luy donnant la libre, & paisible possession, & perception des fruits, & reuenus desdits chasteaux.biens,& lieux à elle donnés en eschange, ne restant à cette heure, quant à ce fait que de luy faire l'erection en Marquisat dudit lieu de Baugé luy ayant deja fait, & passé celle de Riuolles en Comté, à cette cause voulant satisfaire entierement à nostre promesse, auons de nostre certaine science, propre mouuement, plaine puissance, & en vertu de l'authorité & pouuoir qu'auons du S.Empire Romain pour nous, nos heritiers, & successeurs Ducs de Sauoye auec le meilleur moyen, faculté, & possibilité que faire le pouuons; donné, remis, & infeudé; ainsi que par ces presentes donnons, remettons, & infeudons à ladite Dame Renée de Sauoye, Comtesse de Tende, nostre tres-chere,& bien Amée cousine, pour elle, ses hoirs, & successeurs masles,& femelles à perpetuité & pour qui elle, & les siens le remettront, & auront droit d'elle, ou d'eux, ou à qui elle, & les siens par disposition entre vifs, & morts le donneront, & remettront, & par quelle autre disposition que ce soit, ladite Comté de Baugé, Bourgs, Villes, villages, chasteaux, territoires, appartenances, & dependances d'icelle en fief Noble, lige,auite, ancien, & paternel à perpetuité & dignité de Marquisat, tellement que dés cette heure en ça, & à iamais ladite Comté de Baugé soit nommée & appellée pour Marquisat, & que ladite Dame en soit tenuë, nommée, & reputée la premiere Marquise, comme pour telle, nous la tenons, nommons, & declairons, & apres elle à perpetuité ceux ou celuy qu'elle appellera, nommera, & eslira, ou bien eux, & leurs successeurs appelleront, nommeront, & esliront pour la succession dudit Marquisat de Baugé, & dependances, soit par testament, donation, succession,& voye ordinaire en quelle sorte,& maniere qu'il en soit fait,& disposé,sauf & reserué en tout,& par tout le supreme, & direct domaine, authorité, secondes appellations, des ressort, & recours nous appartenans, & qui nous pourroyent appartenir pour raison de ladite souueraineté pour auoir, tenir, ioüyr, & posseder lesdits Marquisat de Baugé, Chasteaux, Bourgs, Villes, villages, lieux, & territoire en dependans pour elle, ses hoirs, & successeurs à perpetuité, masles, ou femelles, ou ceux à qui elle en voudra disposer à l'aduenir, & d'iceluy Marquisat en faire, & disposer librement pour elle, & les siens, & qui auront cause d'elle, reserué tousiours comme dessus nostre droit de souueraineté supreme, & direct domaine, secondes appellations, dernier ressort; & recours, lequel Marquisat nous creons, & erigeons auec semblables honneurs, lieux, & degrés, authorités, facultés, dignités, preeminances, & prerogatiues qu'ont les principaux Marquis, & vassaux de nos Estats, tant deça que delà les Monts, & mesmes nostre tres-cher, & tres-Amé cousin Monsieur le Duc de Geneuois, & de Nemours, eu esgard toutefois à la qualité estenduë, & dignité des fiefs dudit sieur Duc nostre cousin à celles dudit Marquisat de Baugé, auec pouuoir à ladite Dame Renée de Sauoye & les siens, ou autres ayans cause d'eux, & à qui ledit Marquisat appartiendra de porter sur ses armoiries le chappeau Marchional en signe perpetuel de ladite dignité, & authorité, & de ioüyr des priuileges precedens, commodités, immunités, libertés, exemptions, vtilités, droits, raisons, & actions, haute, moyenne, & basse iurisdiction, authorité, faculté,& puissance de glaiue, ou espée, & dernier supplice, pour raison de quelle sorte d'offence que ce soit, & chastier les delinquans, & malfacteurs, auec pouuoir, & authorité de tenir, & faire tenir, & maintenir prisons, dresser pilliers, colliers, fourches patibulaires à trois pilliers, & en iceluy Marquisat tenir, & vser de tous autres artifices, & choses necessaires, & appartenans à toutes sortes de supplices, & tourmens pour l'exercice, & execution du susdit mere, & mixte impere, & omnimode iurisdiction, tant en la premiere, que seconde connoissance, ou soit premieres appellations, ainsi qu'à ladite Dame, & ses successeurs à perpetuité masles, & femelles Marquis dudit lieu, nous concedons, & donnons la premiere, & seconde connoissance, & premieres appellations,auec ledit mere,& mixte impere, plain, & entier exercice. & omnimode iurisdiction dudit Marquisat de Baugé & pour lesdites deux instances, connoissances, ou appellations nous l'infeodons, & abbergeons, nous reseruans tousiours la souueraineté supreme, & direct domaine, secondes appellations, dernier ressort,& recours comme dessus:& consequemment donnons à ladite Dame d'Vrfé plaine faculté,pouuoir, & authorité de constituer, & constitués reuoquer ainsi que bon luy semblera, tant les premiers, que seconds Iuges desdites premiere, & seconde connoissance, instances, & appellations respectiuement, lesquels officiers par elle constitués, & qu'elle constituera auront pouuoir, & pourront connoistre ausdites deux instances, iuger, ordonner, condamner, absoudre, & finalement rendre droit, & iustice à tous ceux qui la leur demanderont audit Marquisat, Bourgs, Villes, villages, lieux, & territoires, tant en actions personnelles, reelles, que mixtes, soit en demandant, ou en deffendant, ou pour appeller, ou estans appellés, ausquels Officiers, Iuges, Chastellains dudit Marquisat nous donnons la mesme authorité ausdits iugemens, & voulons qu'elle leur soit donnée, & à ce qu'ils iugeront comme aux nostres. & à la mesme execution que par le passé les sentences données par iceux ont eu, tant pour la premiere que seconde connoissance auparauant la presente infeudation, & erection en Marquisat de Baugé és lieux, Bourgs, Villes, & villages dependans d'iceluy, & pour regard de la iurisdiction, & dependences d'icelles, ils auroyent, & tenoyent de nous, sauf ledit dernier ressort, & secondes appellations à nostre Senat de Sauoye pour la superiorité, à la charge toutefois que les Chastellains, ou Iuges

que

que ladite Dame Renée deputera audit Marquisat pour la premiere instance, seront tenus de demeurer sur le lieu, ou leur Lieutenant, & quant aux Iuges d'appeaux pour la seconde connoissance, & appellation, voulons qu'il soit à son pouuoir, & à ses successeurs de le tenir audit Marquisat de Baugé, ou en nostre ville de Bourg, ou ailleurs, commode aux sujets dudit Marquisat dans nos Estats luy ottroyans, & concedans quant à cet effet territoire, & de les eslire à temps, ou bien durant leur vie, & à son bon plaisir, & en outre luy donnons, & à ses successeurs audit Marquisat la mesme authorité de constituer toutes sortes d'officiers qui sont necessaires audit Marquisat ainsi qu'il luy semblera pour maintenir ladite iurisdiction, Procureurs Fiscaux, Greffiers, Preuosts, soldats de Iustice, Mestraux, & toutes sortes d'executeurs, & les constitués reuoquer ainsi que bon luy semblera, & quant aux declarations de peines, bans, bannissement, confiscations de biens, & autres emolumens ciuils, & fiscaux, escheus, & aduenus dez la datte des presentes, & ceux, ou celles que pour l'aduenir escherront à perpetuité par quel delit, & mesfait de toute sorte que ce soit, sauf qu'il fut crime de leze Majesté Diuine, & humaine, & autres concernans nostre supreme Domaine, authorité, & iurisdiction comme dessus, & non pour autre, luy donnans aussi, & remettans toutes lesdites peines, bans, bannissemens, confiscations, & emolumens, que prouiendront pour raison desdites premiere, & seconde connoissance, & de ses successeurs audit Marquisat de Baugé, encores que lesdites amandes, peines, & confiscations fussent declairées par autres Iuges, que des siens à l'encontre toutefois des sujets originaires habitans, ou possedans biens riere sondit Marquisat, & pour delits commis dans le territoire d'iceluy, tout ainsi qu'en vse nostredit cousin Monsieur le Duc de Geneuois, & de Nemours riere sa iurisdiction, eu esgard (comme dit est) à la qualité d'icelle, & dudit Marquisat, & en outre nous inuestons, & infeudons ladite Dame Renée dudit Marquisat de Baugé auec ladite superiorité, hommes Nobles, & non Nobles, originaires ou habitans, auec les hommages, fidelités, fiefs, rierefiefs, chasses de toutes sortes, pesches, eaux, & cours d'icelles, riuages, lods, accommodemens, escheutes, caducités, censes, seruis, tributs, feux, decimes, daces, gabelles, poids, leydes, peages, mesures, fours, moulins, battoirs, & autres sortes d'artifices, terres, champs, vignes, prés, bois, pasqueages, fossés, chemins, passages, pontonages, imposts, marchés, foires, negoces, emolumens, commodités, deuoirs, immunités, honneurs, vtilités, consistant en genre, ou en espece à nous appartenans, & que nous, & nostre Chambre des Comtes, Iuges, ou autres nos officiers auoyent accoustumé d'auoir, & prendre sur ledit Marquisat de Baugé, Chasteaux, Villes, villages, Bourgs, territoires, & honneurs d'iceluy concernans nostre droit, & domaine; sauf, & reserué comme dessus la superiorité, & dernier ressort, & le droit de la commutation de nostre gabelle à sel, & autres de ses gabelles, & imposts que nous pourrions cy-apres; generalement mettre & imposer sur nos Estats, ensemble les minieres d'or, d'argent, cuiure, estaing, plomb, fer, acier, & generalement toutes autres sortes de minieres qui pourroyent estre, & se treuuer dans, & riere l'estenduë dudit Marquisat, duquel par la teneur des presentes nous nous deuestons, & le desunissons, & demembrons de nostre patrimoine; quant à l'vtil domaine, & honneurs susdits, & des choses susdites tant seulement, & ensemble nos Ministres, Magistrats, & tous autres à qui par le passé ils appartenoyent, en inuestans & infeudans la susdite Dame Renée Comtesse de Tende dudit Marquisat de Baugé, & les siens susdits à perpetuité, & de toutes les choses susdites leurs appartenances, & dependances à iceluy annexées, & iointes comme dessus, veüillans qu'elle en demeure, & qui aura cause d'elle ou d'eux vrays, & perpetuels Seigneurs, & maistres, & de la dignité, biens, raisons, & choses susdites auec le nom, & vtilité d'icelles ainsi que nous la constituons, & deputons, nous constituans en outre à cet effet, & pour l'obseruation de ce que dessus pour nous, nos hoirs, & successeurs Ducs de Sauoye de tenir, & posseder ledit Marquisat, dignités, biens, Chasteaux, Bourgs, Villes, villages, & toutes les susdites dependances, & appartenances, qu'auons de ladite Dame infeudé à son nom, & de ses successeurs comme dessus iusques à ce qu'elle en aye, ou ils en ayent pris la reelle, actuelle, corporelle & entiere possession; ainsi que deja nous la luy auons donné, & de nouueau nous la luy donnons, & confirmons auec tout pouuoir, & faculté, & sans impetrer autre licence, ordonnance, & mandement de nous, & de quelque autre Magistrat que ce soit, & outre la promesse d'euiction contenuë audit contract de permutation jà par nous a elle faite; nous promettons de nouueau sans toutefois preiudice de la precedente à ladite Dame Renée de Sauoye ou és siens comme dessus à perpetuité, de ne luy donner en parolle ny en fait, ny permettre luy estre fait, mis, ou donné ores, ou pour l'aduenir aucun destourbier, ou empeschement sur ladite infeudation, remission, permutation, & erection de Marquisat, dependances, & appartenances d'iceluy, ains voulons, & entendons qu'elle, & les siens puissent librement, droitement, & entierement ioüyr, & vser de ladite dignité Marquionale, biens, raisons, & actions d'icelle, & de la presente infeudation, inuestiture, & erection comme dessus; & en cas qu'en icelle possession elle vint, ou les siens à estre troublée, ou molestée en quelle maniere que ce soit, nous promettons pour nous, nos hoirs, & successeurs de la deffendre, & garentir enuers tous, & contre tous, soit en commun, ou en particulier à nos propres frais, & despens, & d'en prendre la deffence sur nous, & nos successeurs, & de la y maintenir, & restituer, & les siens en tout temps paisibles possesseurs, & maistres, & en outre nous promettons à ladite Dame Renée de Sauoye & aux siens en foy, & parolle de Prince, & auec nostre serment d'attendre, & obseruer tout ce que cy-dessus, & cy-bas aura esté & sera dit, & promis sans y faillir d'vn seul point, ny contreuenir de droit, ny de fait encores que de droit nous le puissions faire, obligeans à cet effet tous nos biens, presens, & à venir, auec promesse de la releuer de tous despens, dommages, & interests qu'elle en pourroit souffrir, & supporter, renonçans encores à toutes exceptions, loix ciuiles, & Imperiales, & à quelque autre action, & raison par laquelle, ou auec laquelle nous puissions, & nos successeurs contreuenir, & rompre la presente erection de Marquisat, infeudation, & inuestiture d'iceluy, & promesses sus faites, & à la loy qui dit la generale renonciation non valoir si la speciale ne precede, mandans, & expressement commandans aux Syndiqs, hommes, communautés, manans, & habitans des Villes, Bourgs, & villages dudit Marquisat de Baugé tant en commun qu'en particulier, & à tous autres nos sujets qu'il appartiendra qu'ils ayent à reconnoistre, nommer, & estimer ladite Dame Renée de Sauoye, & les siens, ou ceux qui auront cause d'elle pour Marquise, & Marquis de Baugé, & la reconnoistre, & prester la fidelité que luy appartient en vertu de la presente infeudation, & erection, & de luy payer les censes, seruis, lods, & autres deuoirs susdits, & accoustumés, & qui nous appartenoyent auparauant la presente erection, remission, & permutation, tant pour raison des biens, que des personnes en premiere, & seconde connoissance, & toutes autres appartenances,

&

& dependances, & ce nonobstant toutes oppositions, priuileges, conuentions, statuts, & autres droits que pourroyent auoir au contraire les habitans, & communautés dudit Marquisat tant en general, qu'en particulier & encores qu'il fut par force de contract, que leur puissions auoir fait, ou nos Ancestres, ausquels expressement de nostre certaine science, authorité absoluë, & plaine puissance auons derogé, & derogeons, reuoqué, & reuoquons en ce qu'ils pourroyent contrarier à la presente nostre erection en Marquisat, infeudation, & inuestiture; voulans, que cette derogatoire, & annullation, soyent autant valables, comme si iceux priuileges, & conuentions fussent de parolle en parolle aux presentes escrittes, & inserés. Mandons en outre, & commandons à nos Senats, Chambres des Comptes, Iuges Majes, & autres nos Ministres, & Officiers delà les Monts qu'il appartiendra, où les presentes paruiendront, qu'ils ayent respectiuement à obseruer, & faire obseruer par qui ils seront requis la presente erection, infeudation, & inuestiture de point en point selon la forme, & teneur; & specialement à nostre Chambre des Comptes proceder à la verification, & interinement de la presente permutation, erection, infeudation, & inuestiture faite à ladite Dame Renée de Sauoye, & aux siens, nonobstant toutes appellations ou oppositions, demembrans, & desunissans par mesme moyen de nostre patrimoine, lesdits Chasteaux, Villes, villages, lieux, territoire, appartenances, & dependances d'icelles, & la facent ioüyr de l'entier benefice de ladite permutation, erection, & infeudation, nonobstant la disposition des reglemens de ladite Chambre, constitutions, vz, stils, & regles ordinaires à ce contraires, & mesmes à l'Edit fait par le Duc Louys du 22. Auril 1445. & celuy du Duc Amé du 10. Septembre, & celuy du Duc Charles premier du 23. Nouembre 1484. à celuy de Madame Blanche tutrice de son enfant du 8 Auril 1491. du Duc Philibert du 10. Nouembre 1497. & à celuy du Duc Charles nostre Pere d'heureuse memoire du 8. Octobre 1506. & à tous autres que ce soit faits par nosdits ancestres, & nous, ausquels pour cette fois tant seulement, nous voulons auoir derogé, & derogeons, & à la derogatoire des derogatoires en iceux contenuë procedans à l'interination, verification, & approbation, sans aucune restriction, ny modification, ny vous arrester aux oppositions de nos Aduocats, & Procureurs patrimoniaux, ny au serment que vous aués presté, de ne consentir à semblables alienations, eschanges, ou contracts, vous absoluans, & dispensans, & lesdits Aduocats, & Procureurs patrimoniaux d'iceluy serment, veüillans que les presentes vous seruent de premiere, seconde, tierce, & peremptoire iussion, & commandement sans attendre de nous autre ordonnance, ou mandement plus special, puis que nous voulons, & entendons, que les presentes seruent pour dernieres, & precises iussions; attendu que la susdite permutation, & tout ce que cy-dessus a esté dit, & fait est à nostre proffit, & augmentation de nos Estats, & public benefice; outre que tel est nostre vouloir, lequel nous voulons estre de tous inuiolablement obserué. Donné à Thurin le 16. Nouembre 1575. Signé EMANVEL-PHILIBERT.



EDICT DE CREATION DV PRESIDIAL de Bourg en Bresse.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. D'autant que par le traitté de paix n'agueres fait entre nous, & nostre frere le Duc de Sauoye, les pays de Bresse, Bugey, Verromey, & Gez, nous ont esté cedés pour estre, & demeurer perpetuellement ioints, & vnis sous l'obeyssance de cette Couronne, au lieu du Marquisat de Saluces, & autres terres qui nous appartenoyent delà les Monts, lesquelles nous aurions de mesmes remis, & delaissé à nostredit frere: Nous desirans que les habitans desdits pays à nous eschangés soyent cy-apres regis, & gouuernés sous les mesmes loix, & ordonnances, & par tels, & semblables officiers de Iustice que la pluspart des autres Prouinces de nostre Royaume, selon qu'ils nous ont fait tres-humblement supplier par leurs cahiers, & deputés; pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans; apres auoir heu sur ce l'aduis des Princes de nostre sang, Officiers de nostre Couronne, & autres notables personnages de nostre Conseil estans pres de nous; auons par cettuy nostre Edit perpetuel, & irreuocable, ordonné, creé, & estably de nostre grace speciale, plaine puissance, & authorité Royale, ordonnons, creons, & establissons par ces presentes vn siege Presidial en nostre ville de Bourg Capitale dudit pays de Bresse, auquel siege voulons que ressortissent nuëment, & immediatement toutes les appellations des Iustices subalternes, sieges, & iurisdictions tant dudit pays de Bresse, que de ceux dudit Bugey, Verromey, Gez, & autres lieux à nous remis par ledit eschange, & que tous nos sujets Ecclesiastiques, Gentils-hommes, & autres desdits pays, de quelque qualité, & condition qu'ils soyent de present, & pour l'aduenir; ayent à s'y pouruoir pour toutes causes, & matieres tant ciuiles que criminelles en premiere instance, ou par appel, comme il appartient, & comme il est accoustumé de faire és autres sieges Presidiaux, Bailliages, & Senechaussées de nostre Royaume, pour l'administration duquel siege, & la distribution de la Iustice à nosdits sujets, auons par cettuy nostre mesme Edit, crée, institué, & erigé en chef & titre d'office formé, creons, instituons, & erigeons les Estats, & Offices d'vn President Presidial, & Lieutenant general ciuil, & criminel, & de huit Conseillers, l'vn clerc, & les autres laics, pour au nombre requis par nos ordonnances, & conformement aux Edits, & reglemens cy-deuant faits pour la iurisdiction des autres sieges Presidiaux, & des Seneschaussées, & Bailliages de nostre Royaume, & l'instar d'iceux connoistre, iuger, & decider de tous cas Royaux, & des autres matieres, & instances y appartenans; lesquelles nous voulons estre remises, renuoyées, & delaissées anx officiers dudit Siege, pour par eux estre reglées, & determinées selon nosdites ordonnances, & par mesme moyen auons institué audit Siege vn Aduocat, & vn Procureur pour nous, ensemble deux Greffiers, l'vn ciuil, & l'autre criminel pour escrire, receuoir, & signer tous les decrets, iugemens, & lettres, & autres actes, & procedures, comme il est accoustumé, & lors qu'il y escherra execution selon les lettres sellées du seel de nos armes, que nous establissons audit Siege sous la garde dudit President aux emolumens, & autres droits accoustumés; & quant aux amendes adiugées audit Siege, & pays; ordonnons qu'elles seront leuées, & receües par celuy qui sera commis à cet effet, pour estre employées aux frais necessaires de la Iustice, sous la taxe qu'en sera faite par nosdits officiers, pour en estre

apres

apres le compte rendu à la forme de nos ordonnances. Auons aussi estably, & creé, quatre Huissiers audianciers pour le seruice ordinaire dudit Siege, ensemble six sergens à Verge, pour les executions reelles, & autres affaires dans le ressort d'iceluy, & outre ce auons institué, creé, & erigé par ces mesmes presentes creons, instituons, & erigeons deux officiers Lieutenans ciuils, & criminels; l'vn pour le pays de Bugey, Verromey, & des terres y jointes, & l'autre pour le pays de Gez, selon qu'il nous a esté cedé, & remis, auec vn Procureur pour nous, & vn Greffier, ensemble quatre sergens pour chascun desdits sieges particuliers, & seront tous lesdits officiers par nous creés, pour auoir, tenir, & exercer leurs estats, en ioüyr, & vser aux mesmes honneurs, priuileges, pouuoirs, facultés, authorités, prerogatiues, preeminences, & autres droits, qui par nosdits Edits, Ordonnances, & reglemens ont esté donnés, attribués, & ottroyés aux autres Prouinces, de semblables offices de sieges Presidiaux, & autres Royaux de ce Royaume, & le tout sous le ressort de nostre Cour de Parlement de Bourgogne sean. à Dijon, à laquelle par l'aduis que dessus nous auons sousmis, & soumettons ledit Presidial auec tous leid. sieges ressortissans, lesquels par le moyen de la iurisdiction desdits officiers, & d'iceluy Presidial. Nous auons ordonné que ioints, & vnis audit ressort és cas par la forme des susdits Edits, & reglemens, que nous voulons estre tenus icy pour plus amplement specifiés, nous reseruans au surplus de pouruoir aux gages, & entretenemens des susdits officiers, suiuant l'estat que nous en ferons dresser, pour lequel sera baillée bonne, & valable assignation, demeurans tous autres offices, & officiers de Iustice establys audit pays auant la cession faite à nous, casés, reuoqués, & supprimés, comme nous les cassons, abolissons, & supprimons par nostre present Edit, & reglement pour tous les susdits pays. Si donnons en mandement à nos Amés, & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, & Chambre de nos Comptes de Bourgogne, ensemble à nous autres officiers, & Iusticiers qu'il appartiendra; que ces presentes ils facent lire, & enregistrer, & le contenu d'icelles garder, obseruer, & effectuer plainement, & inuiolablement, ensemble à nostredit Procureur general d'y tenir la main, cessans, & faisans cesser tous troubles, delays, & empeschemens à ce contraires; nonobstant opposition, ou appellations quelconques pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. Car tel est nostre plaisir, & affin que ce soit chose ferme, & stable à tousiours nous auons fait mettre, & apposer nostre seel à cesdites presentes, & sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuillet l'an de grace 1601. & de nostre regne le deuzieme. Signé HENRY, & plus bas POTIER.

Leües, publiées, & enregistrées; oüy le Procureur general du Roy ce requerant pour auoir lieu conformement aux Ordonnances, Reglemens, & Arrests concernans l'establissement des Presidiaux, & suiuant l'Edit d'attribution de iurisdiction des pays de Bresse, Bugey, Verromey, & Gez à ce Parlement, Arrest de verification d'iceluy, & sans preiudice des priuileges desdits pays, & seront les copies dudit Edit, & extrait du present Arrest enuoyées à la diligence dudit Procureur general tant audit Siege que és Bailliages dudit ressort, pour y estre pareillement leües, & publiées affin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Dijon en Parlement les Chambres assemblées le 3. Septembre 1601. Signé MOCHOT. Leües aussi, & publiées dans l'auditoire du Presidial, & Bailliage de Bourg le 7. iour de Septembre 1601.

BVLLE DV PAPE IEAN XXIII. CONTENANT PERMISSION AV COMTE DE SAVOYE DE FONDER vn Monastere de l'ordre de sainct Dominique dans ses Estats.

Tirées des Archiues du Conuent de S. Dominique de Bourg.

IOANNES Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Priori, Prouinciali & fratribus Ordinis Prædicatorum Prouinciæ Franciæ secundùm morem dicti Ordinis, Salutem, & Apostolicam Benedictionem. Sacræ nostræ Religionis zelus; sub qua deuotum, & sedulum exhibetis Domino famulatum, promeretur honestas, vt votis vestris, illis præsertim per quæ Diuinus cultus augeri, & nostra Religio propagari valeat fauorabiliter annuamus: Cum itaque; sicut exhibita nobis pro parte vestra petitio continebat. Dilectus filius nobilis vir Amedeus Comes Sabaudiæ zelo deuotionis accensus; ac in terris suis verbum Domini prædicari, & subditos suos in eo instrui cupiens; nobis concesserit; vt aliquem locum, in quacumque ciuitate, villa, castro, vel alibi in eisdem terris, pro constructione vnius domus ad vsum fratrum dicti ordinis construere valeatis, nobis super hoc à sede Apostolica primitus concessa licentia; pro parte vestra fuit nobis humiliter supplicatum; vt vobis præfatum locum eligendi, percipiendi, habitandi, & possidendi licentiam concedere; de benignitate Apostolica dignaremur: Nos igitur qui Diuini cultus; sacræque fidei doctrinæ nostris desideramus temporibus, augmentum, & huiusmodi nostræ Religionis propagationem ampliorem huiusmodi supplicationi inclinati, vobis in quacumque ciuitate, villa, castro, aut alibi in terris præfatis, & pro vsu; & habitatione, fratrum dicti ordinis ad hæc congruis, & honestis; si vobis concedatur, vel aliàs iusto titulo, acquiratis, & dicti Comitis ad id accedat assensus eligendi, & recipiendi, necnon in eodem Ecclesiam cum humili campanili; campana, cimiterio, claustro, refectorio, dormitorio, domibus, & aliis necessariis officiis ad vsum dictorum fratrum faciendis, ædificandi, & construendi, ac habitandi, & possi-

dendi liberè, & licitè fœlicis recordationis Bonifacij Papæ VIII. prædecessoris nostri prohibente ne fratres ordinis mendicantium; in aliqua ciuitate, villa, castro, seu loco quocumque ad habitandum domos; vel alia loca quæcumque de nouo recipere præsumant, absque Apostolicæ sedis licentia speciali, faciente plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de inhibitione huiusmodi mentionem; & qualibet alia dictæ sedis constitutione, contrariis non obstantibus plenam, & liberam authoritate Apostolica tenore præsentium licentiam elargimur; volentes, & vobis authoritate prædicta concedentes, quod fratres, qui in ipso loco per vos recipiendo; pro tempore residebunt, omnibus; & singulis priuilegiis, indulgentiis, gratiis, & libertatibus eidem ordini generaliter concessis gaudeant, & vtantur, iure tamen Parrochialis Ecclesiæ, & cuiuslibet alterius; in omnibus semper saluo; nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere; vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & sanctorum Petri, & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursum: Datum Mantuæ tertio idus Februarij, Pontificatus nostri anno quarto.

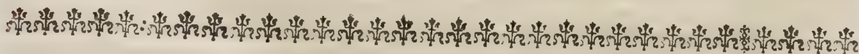


PERMISSION DV GENERAL DE L'ORDRE DES FRERES PRESCHEVRS POVR LA CONSTRVCTION, & fondation du Conuent de S. Dominique de Bourg.

Tirée des Archiues dudit Conuent.



IN Dei Filio sibi Carissimo Fratri Petro Bax, Sacræ Theologiæ Magistro, Priori Prouinciali Prouinciæ Franciæ Ordinis Prædicatorum, Frater Leonardus de Florentia Sacræ Theologiæ Professor, ac eiusdem ordinis humilis Magister, & seruus, Salutem, & obseruantiam Regularem: Cùm Illustris Dominus Comes Sabaudiæ ex speciali deuotione, quam ad nostrum Ordinem gerit, disponat vnum Conuentum construere pro habitatione fratrum nostri Ordinis in loco sui dominij villâ, quæ dicitur Burgi, vósque illum minimè acceptare valeatis absque meâ licentia speciali petitâ, & obtentâ, illámque à me vt deuotioni præfati Illustrissimi Principis annuere valeatis humillimè postuletis; vobis authoritate nostrarum constitutionum, præsentium tenore concedo, quatenùs vnum Conuentum in præfata villa, vt præfertur acceptare, construere, & construi facere, ac in eo secundùm morem nostri Ordinis fratres ponere, assignare, & remouere quotiescumque nobis visum fuerit liberè valeatis, iuribus Capitulorum generalium, & prouincialium dumtaxat exceptis, in cuius licentiæ testimonium, & robur sigillum mei Magistratus officij duxi, præsentibus apponendum. Valete in Domino, & orate pro me. Datum Florentiæ anno Domini M. CCCC. XIV. die 19. Octobris.



BVLLE DV PAPE SIXTE IV. CONTENANT PERMISSION DE CONSTRVIRE LE MONASTERE de saincte Claire de Bourg.

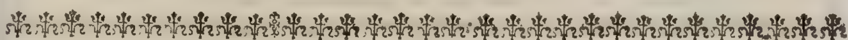
L'Original est au Conuent dudit Monastere.



SIXTVS Episcopus seruus seruorum Dei dilecto filio Nobili Viro Philippo de Sabaudia Comiti Baugiaci salutem, & Apostolicam Benedictionem. Eximiæ deuotionis affectus quem ad nos, & Romanam Ecclesiam gerere comprobaris, non indignè meretur, vt votis tuis, ex quibus præsertim sacra Religio propagare conspicitur; quantùm cum Deo possumus fauorabiliter annuamus: exhibita siquidem nobis nuper pro parte tua petitio continebat, quod quondam Amedeus Comes Sabaudiæ auus tuus, quondam eius Capellam sub inuocatione sancti Georgij sitam infrà receptum Castri loci Burgi in Bressia Lugdunensis Diœcesis, cuius in temporalibus Dominus existis, vt ibidem vnum Monasterium Monialium Ordinis sanctæ Claræ sub reformatione quondam Coletæ sororis dicti Ordinis construeretur, & ædificaretur pia deuotione concessit. Túque postmodum concessionem huiusmodi habita priùs super hoc, cum dilectis filiis Syndicis, & Consulibus dicti loci deliberatione matura, de eorundem Syndicorum, & consulum expresso consensu quantùm in te fuit confirmasti, prout in diuersis publicis instrumentis super concessione, & confirmatione huiusmodi confectis dicitur pleniùs contineri, cùm autem sicut eadem petitio subiungebat tu ob singularem deuotionis affectum, quem ad præfatum ordinem geris summoperè, cupias Monaste-

rium

rium prædictum propè dictam Capellam, aut in aliquo alio loco conueniente infrà receptum dicti loci Burgi construi, & ædificari facere, pro parte tua nobis fuit humiliter supplicatum, vt tuo pio desiderio super hoc Apostolicum fauorem impartiri de Benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui Religionis propagationem, & diuini cultus augmentum sinceris desideriis exoptamus, huiusmodi supplicationibus inclinati tibi Monasterium prædictum propè eandem Capellam seu in aliquo alio congruo loco infrà receptum dicti loci Burgi cum Capella, humili campanili, campana, claustro, refectorio, dormitorio, cæmitorio, hortis, hortalitiis, & aliis necessariis officinis, pro vna Abbatissa, & conuenienti numero Monialium dicti Ordinis, quæ sub præfata reformatione viuere debeant, construi, & ædificari, necnon postquam constructum, & ædificatum fuerit, Abbatissam, & Moniales prædictas ibidem instituti faciendi, plenam & liberam authoritate Apostolica tenore præsentium licentiam, & facultatem elargimur & insuper Abbatissæ, & Monialibus dicti Monasterij, quæ pro tempore fuerint, vt omnibus, & singulis priuilegiis, immunitatibus, indulgentiis, exemptionibus, fauoribus, concessionibus, & indultis ordini prædicto sub eadem reformatione quomodolibet in genere concessis, & concedendis perpetuò vti, & gaudere liberè, & licitè valeant; concedimus per præsentes, non obstantibus fœlicis recordationis Bonifacij Papæ VIII. Prædecessoris nostri prohibitionibus, ne quis ordinum mendicantium loca de nouo recipere, vel recepta mutare præsumat, absque sedis Apostolicæ licentia speciali; faciendo plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de huiusmodi prohibitione mentionem, & quibusuis aliis constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, necnon statutis, & consuetudinibus ordinis, & reformationis prædictorum, iuramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis, cæterísque contrariis quibuscumque; iure tamen Parrochiali & cuiuslibet alterius semper saluo. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ largitionis, & concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem contrà attentare præsumpserit indignationem Omnipotentis Dei, & Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio, decimo Calendas Aprilis, Pontificatus nostri anno decimo.



VNION DV PRIEVRE' DE BROV à l'Eglise Nostre Dame de Bourg.

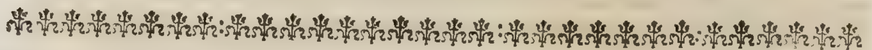
Tirées des Archiues de ladite Eglise de nostre Dame.

IVLIVS Episcopus seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ex debito Pastoralis officij nobis meritis licet insufficientibus ex alto commissi ad ea libenter intendimus, per quæ beneficiorum, & locorum Ecclesiasticorum quorumlibet, ac personarum in illis diuinis laudibus insistentium commoditatibus valeat salubriter prouideri, ac alias statuimus, & ordinamus, prout in domino conspicimus salubriter expedire. Sanè pro parte venerabilis fratris nostri Ioannis Episcopi Niciensis nobis nuper exhibita petitio continebat, quod orta dudum inter quondam Andream Fabri seniorem tunc in humanis agentem, & Gulielmum Minelli Clericum Vercellensis Diœcesis super Parrochiali Ecclesia S.Petri de Brou, ac inter ipsum Ioannem Episcopum, & Achillem Electum ciuitatis Castelli dilectos filios super Prioratu eiusdem S.Petri etiam de Brou ordinis S.Benedicti Lugdunẽsis Diœcesis, quod quilibet eorum respectiuè ad se de iure spectare asserebat; materia quæstionis; fœlicis recordationis Alexandri PP.VI. prædecessoris nostri, quam Gulielmus contra Andream super Ecclesia venerabili fratri nostro P. Episcopo Anconitano locum vnius ex causarum palatij Apostolici auditoribus, de mandato nostro tenenti, tunc capellano suo, & causarum dicti palatij auditori & nos quam Achilles Electus prædictus contra Ioannem Episcopum præfatos, omnésque alios sua in præmissis communiter, vel diuisim inter se petantes super prioratu huiusmodi mouere intendebant causas, non obstante, quod ad Romanam Curiam legitimè, deuolutæ, ac apud eam de iuris necessitate tractandæ, & finiendæ non essent: dilecto filio Magistro Ioanni Anthonio Triuulcio Capellano nostro, & causarum etiam palatij auditori audiendas commisimus, vt fine debito terminandas, & cum dictus Andreas postquam ipse Petrus Episcopus, & locumtenens tunc auditor in dicta causa sibi commissa ad nonnullos actus, citrà tamen conclusionem processerat, in dicta curia fuisset vita functus, nos eidem Petro Episcopo nostris dedimus litteris in mandatis, vt dilectum filium Arzininum Charueti Clericum Lugdunensem cubicularium, & familiarem nostrum continuum commensalem, dummodò in eadem Ecclesia intrusus non esset, in omni iure, & ad omne ius quod dicto Andreæ tempore obitus sui in eadẽ Ecclesia, vel ad illam, quomodolibet competebat, seu competere poterat, subrogaret, dictúmque ius sibi conferret, & de illo prouideret ipsúmque Arzininum ad ius eiusdem ac litis, & causæ prædictarum prosecutionẽ, vel defensionẽ in eo statu in quo ipse Andreas tempore eiusdẽ obitus sui erat, & si viueret, posset, & deberet admitti, & admitteret, & admitti faceret, vt erat moris, & nihilominus eandẽ Ecclesiã quouis modo vacaret, cũ illi annexa Ecclesia B.M.Burgi dictæ Lugdunẽsis

Diœcesis eidem Arzinino conferret, & aßignaret, prout in illis plenius continetur, ipséque Petrus Episcopus ad ipsarum litterarum exequutionem illarum forma seruata procedens eundem Arzininum in omni iure, & ad omne ius huiusmodi subrogauit dictúmque ius sibi contulit, & de illo etiam prouidit, præfatúmque Arzininum ad ius eiusdem ac litis, & causæ prosecutionem, & defensionem, ac etiam ad possesionem Ecclesiæ sancti Petri huiusmodi admisit, dictámque Ecclesiam sancti Petri quouis modo, vt præfertur, vacaret cum eadem annexa dicto Arzinino contulit, & aßignauit, ac in eadem causa inter Arzininum & Gulielmum prædictos ritè procedens diffinitiuam pro dicto Arzinino, & contra eundem Gulielmum cum expensarum condemnatione, sententiam promulgauit, à qua quidem sententia pro parte dicti Gulielmi ad Sedem Apostolicam appellati, nos causam appellationis huiusmodi eidem Ioanni Anthonio Auditori ad dicti Gulielmi instantiam audiendam commisimus & fine debito terminandam, dictúsque Ioannes Anthonius Auditor in sibi primò commissa ad decretum citationis executioni forsan demandatæ, ac appellationis causis huiusmodi ad nonnullos actus citrà tamen conclusionem, dicitur processiße, cum autem lite huiusmodi coram dicto Ioanne Anthonio Auditore sic indecisa pendente Arzininus Gulielmus, ac Achilles Electus per seipsos, ac Ioannes Episcopus præfati, per dilectum filium Benedilectum Bordis Clericum dictæ Diœcesis procuratorem suum, ad hoc ab eo specialiter constitutum liti, & causæ huiusmodi, ac omni iuri eis, & cuilibet eorum in Ecclesia sancti Petri, & Prioratu prædictis, vel ad eos quomodolibet competenti hodie in manibus nostris sponte, & liberè cesserint, nósque cesiones ipsas duxerimus admittendas, & sicut accepimus, Ecclesia sancti Petri, & Prioratus prædicti certo modo vacare noscantur, & vt eadem petitio submergebat, dictus Ioannes Episcopus in eadem Ecclesia Beatæ Mariæ, quæ inibi insignis existit & in qua viginti octo presbyteri diuinis in eadem deseruientes incorporati, seu de remembraneis nuncupati, quorum aliqui vtriusque iuris, aliqui in altero Doctores, nonnulli licentiati, aliqui verò in Theologia peritißimi existunt, fore noscuntur ædificium sumptuosum, sublime, & mirificum, memoriáque perpetua dignißimum suis propriis sumptibus, & expensis pro diuini cultus augmento à fundamentis construere, & ædificare, seu construi, & ædificari facere cœperit, illúdque perficere, seu perfici facere omninò intendat cupiátque prioratum, & Ecclesiam sancti Petri prædictam pro augmento huiusmodi massæ communi dictorum incorporatorum perpetuò vniri, annecti, & incorporari, & ad effectum vnionis, annexationis, & incorporationis prædictarum Arzininus, Gulielmus, Ioannes Episcopus, & Achilles Electus præfacti, vt suprà, cedant & si dicti Prioratus, & Ecclesia sancti Petri eidem massæ perpetuò vnirentur, annecterentur, & incorporarentur, ex hoc profectò diuinus cultus inibi augmentum susciperet ipsíque incorporati commodiùs se sustentare, & onera eis pro tempore incumbentia faciliùs perferre valerent, ac accuratiùs, & diligentiùs deseruire curarent, pro parte dicti Ioannis Episcopi, ac etiam venerabilis fratris nostri Ludouici Episcopi Maurianensis, qui Monasterium Beatæ Mariæ Ambroniaci Ordinis sancti Benedicti, & Lugdunensis Diœcesis prædicti, ex concesione; & dispensatione Apostolica in commendam obtinet asserentium Prioratum, & Ecclesiam sancti Petri huiusmodi dum pro tempore vacant ad collationem, prouisionem, & præsentationem Abbatis, seu commendatarÿ, eiusdem Monasterÿ pro tempore existentis de antiqua, & approbata, hactenúsque pacificè obseruata consuetudine etiam respectiuè pertinere, ac illorum, & dictæ annexæ Ecclesiæ insimul fructus reditus, & prouentus trecentorum florenorum auri de Camera, se. co. va. au. non excedere, & super fructibus reditibus, & prouentibus prioratus huiusmodi pensionem annuam quinquaginta quinque florenorum auri similium eundem Achillem electum Apostolica auctoritate sibi reseruatam annuatim percipère nobis fuit humiliter supplicatum, vt Prioratum, & Ecclesiam sancti Petri prædicti eidem massæ perpetuò vnire annectere; & incorporare ac aliàs in præmißis opportunè prouidere de benignitate Apostolica dignaremur, nos qui dudum inter alia noluimus, quod petentes beneficia Ecclesiastica aliis vniri, tenerentur exprimere verum annuum valorem secundùm prædictam æstimationem etiam beneficÿ; cui aliud vniri peteretur, alioquin vnio non valeret, & semper in vnionibus commißio fieret ad partes, vocatis quorum interesset eosdem Episcopos à quibusuis excommunicationis, suspensionis, & interdicti aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris, & pœnis à iure, vel ab homine quavis occasione, vel causa latis, si quilibet quomodolibet innodati existunt ad effectum præsentium dumtaxat consequendum harum serie absoluentes, & absolutos fore censentes dictarúmque causarum statum, ac eiusdem massæ verum annuum, valorem, necnon veros vltimarum Prioratus, & Ecclesiæ sancti Petri huiusmodi vacationum modos, etiam si ex eis quæuis generalis reseruatio etiam in corpore iuris clausa resultet præsentibus pro expreßis habentes, causásque prædictas ad nos aduocantes, & litem ipsam penitùs extinguentes huiusmodi supplicationibus inclinati Prioratum qui conuentualis non est: & à dicto monasterio dependet, ac Ecclesiam sancti Petri prædictam quibus modis, aut ex quibuscumque personis, etiamsi per Arzinini, Gulielmi, Ioannis Episcopi, & Achillis Electi prædictorum cesionem huiusmodi seu per similes eorumdem Arzinini, Gulielmi, Ioannis Episcopi, aut Achillis Electi, vel quorumuis aliorum cesiones, seu resignationes de illis extra dictam curiam etiam coram notario publico, & testibus sponte factas aut constitutionem Piæ memoriæ

moriæ Ioannis PP. XII. etiam prædecessoris nostri, quæ incipit execrabilis, vel assecutionem alterius beneficij Ecclesiastici ordinaria authoritate collati vacarint, etiam si tanto tempore vacauerint, quod eorum collatio iuxta Lateranensis statuta Concilij ad sedem eandem legitimè deuoluta, ipséque Prioratus, & Ecclesia sancti Petri dispositioni Apostolicæ specialiter, vel per cessiones huiusmodi, aut ex eo, quòd ipse Arzininus cubilarius, & familiaris, continuus commensalis noster fuit, prout existit, & præfertur, generaliter reseruati existant, & ad dictum prioratum consueuerit quis per electionem assumi, eíque cura immineat animarum super eo quoque ac dicta Ecclesia sancti Petri inter aliquos lis, cuius statum præsentibus haberi volumus pro expresso, pendeat indecisa dummodò tempore datæ præsentium non sit in eis alicui specialiter ius quæsitum, cum annexa huiusmodi, ac omnibus iuribus, & pertinentiis suis eidem massæ ipsius Ludouici Episcopi ad hoc expresso accedente consensu, authoritate Apostolica, tenore præsentium perpetuò vnimus, annectimus, & incorporamus, ità quod liceat eisdem incorporatis per se, vel per alium, seu alios corporalem Prioratus, ac sancti Petri, & annexarum Ecclesiarum, iuriúmque, & pertinentiarum prædictarum possessionem propria authoritate liberè apprehendere, & perpetuò retinere, ac illorum fructus, reditus, & prouentus, in suos massæ Prioratus, & Ecclesiarum prædictarum vsus & vtilitatem conuertere, diœcesani loci, & cuiusuis alterius licentia super hoc minimè requisita non obstantibus voluntate nostra prædicta, ac bonæ memoriæ Bonifacij PP. VIII. similiter prædecessoris nostri, & aliis Apostolicis constitutionibus, ac monasterij, & Ordinis prædictorum iuramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis, statutis, & consuetudinibus contrariis quibuscumque, aut si aliqui super prouisionibus sibi faciendis de prioratibus huiusmodi speciales, ac huiusmodi, vel aliis beneficiis Ecclesiasticis in illis partibus, generales dictæ sedis, vel legatorum eius litteras impetrarint, etiamsi per eas ad inhibitionem, & decretum, vel aliter quomodolibet sit processum, quas quidem litteras, & processus habitos per eandem, & inde secuta quæcumque ad Prioratum, & Ecclesiam sancti Petri cum annexa huiusmodi volumus non extendi, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem Prioratuum, seu beneficiorum aliorum præiudicium generari, & quibuslibet aliis priuilegiis indulgentiis, & litteris Apostolicis generalibus, vel specialibus quorumcumque tenorum existant, per quæ præsentibus non expressa, vel totaliter non inserta effectus earum, impediri valeat quomodolibet, vel differri, & de quibus quorumcumque tenoribus habenda sit de verbo ad verbum in nostris litteris mentio specialis, prouiso quod Prioratus, & Ecclesia sancti Petri huiusmodi debitis propterea non fraudentur obsequiis, & animarum cura in Ecclesia sancti Petri, & si qua illi immineat in Prioratus, & Ecclesia prædictis nullatenus negligantur, sed eorum congruè supportentur onera consueta. Præterea dicta authoritate Apostolica earundem tenore præsentium statuimus, & ordinamus, quod si contingat dictum Ioannem Episcopum ante perfectionem ædificij huiusmodi, quod absit, ab humanis decedere, ex fructibus, redditibus, & prouentibus Prioratus, ac sancti Petri, & Beatæ Mariæ Ecclesiarum prædictarum ducenta scuta auri de cuneo Regis Franciæ ad solem, singulis annis per dictos incorporatos pro dicti beneficij perfectione vsque ad illius complementum exponi, & erogari, & post ædificij perfectionem huiusmodi dicta ducenta scuta, vnà cum aliis fructibus, reditibus, & prouentibus, Prioratus, sancti Petri, & Beatæ Mariæ Ecclesiarum prædictarum pro quotidianis distributionibus in dicta Ecclesia Beatæ Mariæ Burgi, ad quam confluit populi multitudo diuinis, & horis canonicis, quas, & quæ ipsi incorporati in illa ad instar, seu more aliarum circumuicinarum dictæ Lugdunensis Diœcesis Ecclesiarum celebrant, seu celebrare intendunt perpetuis futuris temporibus dandis, & soluendis conuerti, & exponi debeant, ipséque Ludouicus Episcopus Maurianensis, & pro tempore existens eiusdem Monasterij Ambroniaci Abbas, seu commendatarius in dicta Ecclesia Beatæ Mariæ, inter eosdem viginti octo incorporatos primum locum obtineat, & illis præsit, corrigátque, & corrigere possit, & debeat crimina incorporatorum prædictorum, & habituatorum dictæ Ecclesiæ Beatæ Mariæ, tam in choro, quàm extra chorum, dum ibidem præsens fuerit, & in absentia dicti Abbatis, seu Commendatarij senior dictorum viginti octo incorporatorum similem dictorum criminum coërcitionem, & correctionem habeat, quique dictus Abbas, seu commendatarius pro tempore existens, ne dictum onus in vanum sumat, in eius absentia duplicem, in præsentia verò triplicem portionem ex fructibus, reditibus, & prouentibus massæ incorporatorum, & Prioratus de Brou, & Ecclesiarum sancti Petri, & Beatæ Mariæ prædictarum per procuratores dictæ Ecclesiæ Beatæ Mariæ, & incorporatorum prædictorum assignari solitam iuxta illius consuetudinem percipere debeant, quam tamen portionem percipere, ac coërcitionem, & correctionem huiusmodi exercere, & primum locum obtinere, & dictis incorporatis praeesse post obitum dicti Ioannis Episcopi dumtaxat, non autem in eius vita possit, & valeat, & ne inter Abbatem, seu commendatarium, ac incorporatos dictæ Ecclesiæ Beatæ Mariæ, pro tempore existentes, huiusmodi aliqua discordia pro tempore exoriri possit, quod ipse Abbas, seu commendatarius pro tempore existens de consilio tamen, & consensu sexdecim ex dictis viginti octo incorporatis pro tempore existentibus, vicarios ex numero ipsorum incorporatorum in Ecclesia Beatæ Mariæ, qui curam animarum parrochianorum sancti Petri, & Beatæ Mariæ Ecclesiarum prædictarum exercere, & illarum oblationes,

fructus, redditus, & prouentus inter Abbatem, seu commendatarium, & viginti octo incorporatos, pro tempore existentes, huiusmodi modo præmisso erogare, & distribuere teneantur, eligere, & deputare, illósque, aut aliquos eorum, si criminosi, nebulones, aut negligentes, vel inutiles forent remouere, & loco illorum alios ex dictis viginti octo incorporatis de similibus consilio, & consensu dictorum sexdecim incorporatorum vicarios, qui curam exercere; ac oblationes, fructus, redditus, & prouentus huiusmodi conuertere, & exponere modo præmisso etiam teneantur: similiter eligere, & deputare valeat, & si tempore electionum dictorum Vicariorum, seu Procuratorum, quorum Procuratorum electio in festo Circumcisionis Domini nostri Iesu Christi fieri consueuit pro tempore faciendarum. Idem Abbas, seu commendatarius pro tempore existens à dicta Ecclesia Beatæ Mariæ absens fuerit; tunc senior ex dictis sexdecim incorporatis de numero ipsorum viginti octo incorporatorum existentibus cum aliis quatuordecim, ex eodem numero viginti octo etiam existentibus eandem potestatem, & authoritatem habeat, quam haberet idem Abbas, seu commendatarius pro tempore existens si præsens esset in dicta Ecclesia Beatæ Mariæ, & quoniam dicta Ecclesia B. Mariæ ex duplici, seu triplici portione huiusmodi eidem Abbati seu commendatario pro tempore existenti (vt præfertur) persoluenda plurimùm vltrà solitum grauatur, teneatur idem Abbas seu commendatarius pro tempore existens eosdem incorporatos à quibusdam portionibus paletarum plombearum nonnullis Monachis dicti monasterij Ambroniaci conferri, & assignari solitis, ita vt de cætero dicti Monachi, à dictis incorporatis propterea nihil petere, seu exigere possunt, exonerare & liberare ipsique incorporati viginti quinque solidos Monetæ Sabaudiæ per priorem dicti Prioratus S. Petri hactenus eidem Monasterio solui solitos annis singulis dicto Monasterio soluere debeant, atque post obitum dicti Ioannis Episcopi ipse Ludouicus Episcopus, & pro tempore existens dicti Monasterij Abbas, seu Commendatarius, vel eius Procurator de numero tamen viginti octo incorporatorum prædictorum dumtaxat existens ad hoc ab eo specialiter pro tempore constitutus, aut deputatus etiam dumtaxat, & nullus alius habitum dictæ Ecclesiæ B. Mariæ conferre, & exhibere possit, & insuper ex nunc irritum decernimus, & inane si secus super iis à quoquam quauis authoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari, nulli ergo omnino hominum liceat, hanc paginam nostræ absolutionis, aduocationis, extinctionis, vnionis, annexionis, incorporationis, voluntatis, statuti, ordinationis, & decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo quinto, sexto Idus Martij, Pontificatus nostri anno tertio.



ERECTION DE L'EGLISE NOSTRE DAME de Bourg en Euesché.

Tirée des Archiues de ladite Eglise.

LEO Episcopus seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Pro excellenti præeminentia sedis Apostolicæ in qua post Beatum Petrum Apostolorum Principem, quamquam imparibus meritis, pari tamen authoritate constituti sumus in agro irriguo militantis Ecclesiæ nouas Episcopales sedes Ecclesiásque plantare Romano Pontifice dignum arbitramur, vt per nouas plantationes populorum augeatur deuotio, diuinus cultus effloreat, subsequatur animarum salus, & loca humilia illustrentur, idque nos eo lubentiùs agimus in iis locis in quibus benedicente Domino incolas, & alios Christi fideles multiplicasse noscuntur, vt propagatione nouæ sedis, & assistentia honorabilis Præsulis, cum decenti ministrorum numero fideles Christi in deuotione persistentes, & etiam deuotionis huiusmodi augmentum suscipientes æternæ fœlicitatis præmium, Deo eorum pium propositum adiuuante, faciliùs consequi mereantur. Sanè cum oppidum Burgi Bressiæ Lugdunensis Diœcesis plurimùm insigne, & notabile, ac totius Comitatus, & patriæ Bressiæ caput necnon Monasteriorum, & piorum locorum tam intus quàm extra, ac Ecclesiasticarum, & Religiosarum vtriusque sexus personarum vetustate decoratum, necnon magno nobilium, & iurisperitorum, diuersarúmque partium mercatorum numero, & conuenienti populo munitum, & refertum, ac in partibus illis famosum, & in eo Camera Principis ipsius patriæ, in qua illius computa audiuntur existat, ac consilium ad iura reddenda resideat, multique nobiles, & notabiles personæ ad illud confluant, & plures in eo habitent ipsúmque oppidum, ac Comitatus, & tota patria Bressiæ huiusmodi sub sedis Apostolicæ obedientia, & in parte dictæ Diœcesis Lugdunẽsis, quæ imperij nuncupatur, cõsistat, ac ciuitas Lugdunẽsis sit alterius dominij, illiúsque incolæ, & habitatores pragmatica sanctione, & alio à Canonicis sanctionibus more, ac alia moneta vtãtur, & mãdatis Apostolicis vti volẽtibus pro

illis exequendis, tutus ad illa non pateat accessus, ac etiam propter mutandarum pecuniarum perditionem, & viarum discrimina, sine magno grauamine, difficultate, ac timore perdendarum pecuniarum; etiam in ipsa ciuitate, & partis eiusdem versus Sabaudiam, & Bresiam tendentibus ex illa redeundo, quæ pecuniæ nisi cuneo Regis fuerint sculptæ ex mandato Regio recedentibus versus Sabaudiam, & Bresiam auferuntur; adiri non posit, quo fit vt inibi multi ex Sabaudia seu Bresia in dictis portis deprædentur, iniurientur, & detineantur, multáque detrimenta, & incommoda patiantur, & nihilominus cum custodibus dictarum portarum, contra Sabaudiam, & Bresiam vergentium componere, & eis aliquid dare cogantur, ex quo pauperes satis grauantur, ac in eodem oppido sit vna venerabilis, & deuota Parrochialis Ecclesia dedicata sub inuocatione B. Mariæ Virginis, cuius imago (vt fama est) miraculosè inibi reperta extitit, & cuius meritis, & intercessione altissimus in dies quam plura ibi operari dignatur miracula, & in ipsa Ecclesia viginti octo Presbyteri, de Remembrantiis nuncupati, instituti, quorum aliqui in sacra pagina professi, & alij Doctores seu licentiati, ac alij in vsu, & experientia exercitati existant; ipsíque Presbyteri omnes fructus, redditus, & prouentus fundatorum suorum, & quarumcumque eis legatorum in vna massa ex qua diuinis interessentes æquali portione quotidianas distributiones percipiunt, reducant, ac eidem massæ Prioratus Beati Petri de Brou prope dictum oppidum Ordinis sancti Benedicti, qui à monasterio Ambroniaci, Ordinis, & Diœcesis prædictorum dependet, & Ecclesia ipsa Beatæ Mariæ perpetuo vniti, annexi & incorporati existant, & in eadem Ecclesia venerabilis frater noster Ludouicus Episcopus Maurianensis, qui dictum Monasterium ex concessione, & dispensatione Apostolica in commendam obtinet, ratione dicti Monasterij primum locum inter ipsos viginti octo Presbyteros obtineat, & duas si absens, si verò præsens in dicto oppido fuerit, tres portiones, ex tota massa percipiat, ac propterea præfatum oppidum, ciuitatis nomine, & titulo, ac Cathedralis Ecclesiæ honore meritò decorari debeat. Nos qui dudum inter alia volumus quod semper in vnionibus commissio fieret ad partes, vocatis quorum interesset; cupientes cleri, & vniuersorum incolarum, & habitatorum oppidi, ac Comitatus, & patriæ prædictorum statui, & vt ipsi locum sub obedientia dictæ Sedis consistentem, in quo mandatis Apostolicis pareatur, & iuxta Canonicas sanctiones indicetur, & decernatur, & ad quem tutè, & liberè accedere possint, habeant securitati, dispendio, & indemnitati debitè consulere, dilecto filio nobili viro Carolo Sabaudiæ Duce, & Bresiæ Comite à nobis hoc summè petente, & super hoc humiliter supplicante ex præmissis, & aliis rationabilibus causis moti, habito super iis cum Venerabilibus fratribus nostris deliberatione matura, de illorum consilio, & Apostolicæ potestatis plenitudine oppidum prædictum in ciuitatem Burgi, & præfatam Parrochialem Ecclesiam in Cathedralem Ecclesiam, cum praeminentiis, honoribus, & priuilegiis, quibus aliæ Cathedrales Ecclesiæ de iure, vel consuetudine vtuntur, potiuntur, & gaudent, ac vti, potiri, & gaudere poterunt quomodolibet in futurum, necnon in eadem Cathedrali vnam Præposituram maiorem post Pontificalem; & vnam Cantoriam, ac vnam Sacristiam; non maiores dignitates, necnon decem, & septem Canonicatus; & totidem præbendas, pro totidem personis, quæ simul Capitulum ipsius Ecclesiæ faciant & constituant; ità quod omnes viginti octo Presbyteri, qui nunc sunt, vita eorum durante Canonici eiusdem Ecclesiæ existant, ac honoribus, praeminentiis, & priuilegiis Canonicorum, Cathedralium Ecclesiarum potiantur, & gaudeant, necnon stallum in choro, locum, & vocem in Capitulo, prout nunc habent, habeant, & omnes de fructibus dictæ massæ æquali portione, prout nunc percipiunt, quandiu vixerint dumtaxat, donec numerus eorum ad numerum decem, & septem reductus fuerit, quotidianas distributiones percipere debeant, & donec dictus numerus viginti octo Presbyterorum, ad numerum decem & septem Canonicorum reductus fuerit, vt præfertur; nullus in illius Canonicatum etiam per cessum vel decessum alicuius ipsorum viginti octo Presbyterorum etiam ex causa permutationis etiam in manibus nostris, & pro tempore existentis Romani Pontificis admitti posit, neque debeat, & si admittatur pro non admisso, & non Canonico habeatur, ad Omnipotentis Dei laudem, totiúsque Triumphantis Ecclesiæ gloriam, & fidei Catholicæ exaltationem authoritate Apostolica, tenore præsentium, erigimus, creamus, & instituimus, ipsúmque oppidum titulo ciuitatis insignimus, ac dictam ciuitatem, & illius districtum ac territorium, necnon partem Diœcesis Lugdunensis, & iurisdictionis, quam Archiepiscopus Lugdunensis pro tempore existens etiam forsan ratione Primatiæ in ducatu, Dominio, & Patria Sabaudiæ, & Bresiæ ac Dominio Ducis Borbonij à parte imperij citrà Sagonam, ac Rhodanum fluuios contrà Septentrionem à limitibus Regiis propè Lugdunum, vsque ad limites ipsius Diœcesis Lugdunensis sub mediato, vel immediato Dominio dicti Sabaudiæ Ducis; necnon quidquid iuris Archiepiscopalis in eadem parte, & iurisdictionis huiusmodi, in Ducatu, Dominio, & Comitatu, seu Patria Bresiæ, & Dominio Borbonij à parte imperij, citrà fluuios huiusmodi, idem Archiepiscopus etiam vt Primas Galliarum, seu Capitulum, aut aliquis de Ecclesia Lugdunensi

tàm

tàm coniunctim, quàm diuisim habet, & percipit, ac habere, & percipere consueuit, etiam ratione iuris decimarum, fructuum, redditunm, & prouentuum ipsius Ecclesiæ, ac Primatiæ Lugdunensis, & Decanatuum, ac Ecclesiarum etiam Parrochialium in dicta parte consistentium, ac quæcumque loca in eadem parte consistentia, à Diœcesi, sede Archiepiscopali ac mensa, & Primatia Lugdunensi, authoritate, & tenore prædicti demembramus, & perpetuò separamus, ac cum decimis, fructibus, redditibus, & prouentibus huiusmodi necnon omnibus iuribus, & pertinentiis suis eidem Ecclesiæ, & mensæ Episcopali Burgensi, pro illius districtu, & Diocæsi ac territorio in spiritualibus, & temporalibus, prout ad dictum Archiepiscopum pertinebant,ità tamen quòd Episcopus Burgensis, qui pro tempore erit Episcopus centum florenos monetæ Sabaudiæ annis singulis præfato Archiepiscopo Lugdunensi pro tempore existenti perpetuò soluat; donec æquiualens recompensa, dictorum centum florenorum annuorum, per Episcopum Burgensem pro tempore existentem, Ecclesiæ, & Archiepiscopo Lugdunensi assignata fuerit, quàm idem Archiepiscopus, acceptare teneatur, & debeat, quo casu Episcopus Burgensis pro tempore existens à solutione dictorum centum florenorum penitus liberatus sit; perpetuò applicamus, & appropriamus, necnon clerum, & populum ciuitatis, & Diœcesis Burgensis prædictarum, curæ; & iurisdictioni Episcopi Burgensis pro tempore existentis quoad legem Diœcesanam, & iurisdictionem, perpetuò subiicimus, ac monasterium prædictum, præfati Ludouici Episcopi ad hoc expresso accedente consensu, & Sacristiam eiusdem monasterij; quæ inibi officium claustrale existit, & cuius collatio, prouisio, præsentatio, & quæuis alia dispositio, dum pro tempore vacat ad Abbatem, seu Commendatarium dicti Monasterij pro tempore existentem pertinet, necnon sancti Ioannis Aeunturarum, & sancti Stephani Iuseriaci dictæ Lugdunensis Diœcesis, Parrochiales Ecclesias quarum, & dictæ Sacristiæ insimul fructus, redditus, & prouentus quadringentorum, & septuaginta ducatorum, auri de Camera secundùm communem existimationem valorem annuum non excedunt, & si ad dictam Sacristiam consueuerit quis per electionem assumi, eique cura immineat animarum, mensæ Episcopali dictæ erectæ Ecclesiæ, cum illorum iuribus, & pertinentiis etiam perpetuò applicamus, & appropriamus, ac vnimus, annectimus, & incorporamus, ità quod liceat ex nunc Episcopo Burgensi, qui pro tempore erit corporalem possessionem iuris Archiepiscopalis, & partis iurisdictionis, omniúmque decimarum, redditiuum, & aliorum prouentuum, necnon regiminis, & administrationis bonorum Monasterij huiusmodi illorúmque ex nunc, necnon cedentibus, vel decedentibus, dilectis filiis modernis monasterij, sacrista, & sancti Ioannis, & sancti Stephani Ecclesiarum prædictarum Rectoribus, seu illas quomodolibet dimittentibus, & illis quouis modo simul, vel successiuè vacantibus etiam apud sedem Apostolicam, etiam ex causa permutationis sacristiæ, & sancti Ioannis, ac sancti Stephani Ecclesiarum prædictarum, iuriúmque, & pertinentiarum prædictorum per se vel alium, seu alios propria authoritate liberè apprehendere, & perpetuò retinere; necnon monasterij, & sacristiæ, ac vnitarum Ecclesiarum prædictarum fructus, redditus, & prouentus, in suos, & mensæ Episcopalis vsus, & vtilitatem conuertere, necnon eisdem sancti Ioannis, & sancti Stephani Ecclesiis per presbyteros idoneos, ad ipsius Episcopi Burgensis pro tempore existentis nutum ponendos, & amouendos in diuinis deseruiri, & animarum curam, dilectorum filiorum; illarum, Parrochianorum, exerceri facere, cuiusuis licentia super hoc minimè requisita, & insuper statuimus, & decernimus quod Episcopus Burgensis, pro tempore existens, duas voces in capitulo dictæ Ecclesiæ, quotiens illum in illo capitulo interesse contigerit, habere in ipsa Ecclesia, & choro eiusdem cum habitu Episcopali, & rocheto incedere, & siue præsens, siue absens fuerit vnam integram portionem sicut vnus Canonicus, & dignitates pro tempore obtinentes, duas portiones ex tota communi massa prædicta, quas dictus Ludouicus Episcopus, & pro tempore existens Abbas, seu Commendatarius, dicti monasterij percipere consueuerat. Vltrà eorum portiones percipere poßint, & debeant nullúsque aliquam ex dictis dignitatibus obtinere poßit, nisi ipsius Ecclesiæ Canonicus actu præbendatus fuerit, ac electio personarum idonearum ad Canonicatus, & præbendas ad Capitulum ipsius Ecclesiæ iuxta tenorem certæ transactionis, quæ nunc in electione alicuius in locum cedentium, vel decedentium de dicto numero obseruatur: Confirmatio verò electionis ad Canonicatus, & præbendas vt prafertur, pro tempore facta, ac collatio, prouisio, præsentatio, electio, seu quæuis alia dispositio, tàm dictarum trium dignitatum, etiam ac prima vice ab eorum primæua erectione, quàm omnium, & singulorum beneficiorum Ecclesiasticorum, cum cura, & sine cura in dicta parte Diœcesis, & iurisdictionis consistentium quæ eidem Archiepiscopo pertinebant, ad Episcopum Burgensem huiusmodi pleno iure, spectent, & pertineant, quódque dignitates obtinentes, & alij Canonici, & personæ ipsius erectæ Ecclesiæ pro tempore existentes, horas Canonicas diurnas pariter, & nocturnas, ac alia diuina officia secundum vsum, & morem Romanæ Ecclesiæ dicere, & recitare poßint, debeant, & teneantur, & nihilominus Episcopo, & Capitulo præfatis quæcumque statuta laudabilia, rationabilia, & honesta, sacris Canonibus non contraria pro salubri statu, & directione dictæ erectæ Ecclesiæ facere, & edere poßint facultatem concedimus

non

nonobstantibus voluntate nostra prædicta, & aliis constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, ac Monasterij, & Ordinis prædictorum, iuramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis, statutis, & consuetudinibus, cæterísque contrariis quibuscumque. Volumus autem quòd propter vnionem, annexionem, & incorporationem prædictas in dicto Monasterio, diuinus cultus, & solitus Monachorum, & ministrorum numerus nullatenus minuatur, ac Sacristia, & vnitæ Ecclesiæ debitis non fraudentur obsequiis, & animarum cura in vnitis Ecclesiis, & (si qua illi immineat,) Sacristia prædictis nullatenus negligatur, sed earum, ac dicti Monasterij, & dilectorum filiorum Conuentus eiusdem, congruè supportentur onera consueta. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ erectionis, creationis, institutionis, insignitionis, demembrationis, separationis, applicationis, appropriationis, subiectionis, vnionis, annexionis, incorporationis, statuti, decreti, concessionis, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo quinto decimo. Kal. Iunij Pontificatus nostri anno tertio.



REVOCATION DE L'EVESCHE' DE BOVRG.

LEO Episcopus seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex pacis, & iustitiæ præcipuus author, & conseruator & in quo plenitudo consistit potestatis, nonnunquam ad nonnulla concedenda deflectitur, quæ postmodum rationalibus causis suadentibus & præsertim cum illa in Coepiscoporum, & Archiepiscoporum suorum, quos in partem sollicitudinis euocauit Altissimus, & eorum iurisdictioni ordinariæ præiudicium cedere comperit, reuocat, cassat, & annullat, & aliàs ad æquitatis, & iustitiæ semitas reducit, prout rerum, & temporum, ac personarum, regali dignitate fulgentium, & locorum conditionibus, ac qualitatibus diligenter pensatis, conspicit in Domino salubriter expedire: dudum siquidem à nobis emanarunt litteræ tenoris subsequentis. Leo Episcopus seruus seruorum Dei, &c. Cum autem sic accepimus ex præincertis litteris Ecclesia Lugdunensis præfatæ, ac Venerabilis Frater noster modernus Archiepiscopus, & dilecti filij Decanus, & Capitulum Lugdunense, ac personæ Ecclesiasticæ diuinis laudibus in eadem Ecclesia Lugdunensi dicatæ, necnon charissimus in Christo filius noster Franciscus Francorum Rex Christianissimus, cui per Archiepiscopum Lugdunensem pro tempore existentem, iuramentum fidelitatis præstatur, cuiúsque plurimùm interest, quod præfatus Archiepiscopus suam iurisdictionem in dictis locis demembratis exercere, ac illorum habitatores, qui à mille annis citrà, semper eidem Archiepiscopo in spiritualibus subiecti fuerunt coërcere valeat, eorundémque Archiepiscopi, & Francisci Regis successores, ac dilectus filius Nobilis Vir Carolus Dux Borbonij cuius pars etiam demembrata, & Ecclesiæ nuper rectæ pro parte Diœcesis assignata, temporalis Dominij eiusdem existit, cuiúsque plurimùm interest eius subditos, alteri quam dicto Archiepiscopo minimè subesse, ex his plurimùm notoriè grauentur, exinde quoque contentiones, & hominum cædes, & scandala verisimiliter in dies exoriri formidentur. Nos qui tempore quo litteræ prædictæ à nobis emanarunt præmissorum notitiam non habuimus, ne prætextu earundem præinsertarum litterarum grauamina, lites, scandala, contentiones, ac cædes huiusmodi sequerentur, prouidere volentes, litteras prædictas, ac omnia, & singula in eis contenta, dismembrationem, separationem, applicationem, & appropriationem prædictas concernentia, & inde sequentia quæcumque, authoritate Apostolica tenore præsentium quoad possessorium dumtaxat, illis ac iure partium in petitorio saluis remanentibus, reuocamus, cassamus, & irritamus, ac annullamus, ac pro nullis, & infectis, ac viribus vacuis haberi, & censeri volumus, necnon dismembrata, separata, applicata, & appropriata, ac quoad iurisdictionem, decimarum perceptionem, beneficiorum collationem, ac omnia, & singula alia dismembrata huiusmodi Archiepiscopum, Decanum, Capitulum Lugdunense, Franciscum Regem, & Carolum Ducem Borbonij in pristinum, & eum in quo antequam dictæ litteræ prædictæ à nobis emanarent, erant statum, etiam ad realem, & actualem eorum possessionem, in qua ante dismembrationem, separationem, applicationem, & appropriationem huiusmodi erant, restituimus & plenariè reintegramus, decernentes irritum & vanum, si secus super iis à quoquam, quauis authoritate, scienter, vel ignoranter contra præsentium tenorem contigerit attentari. Quocirca Venerabilibus fratribus nostris Glandatensi, & Ieropolitano Episcopis, ac dilecto filio Abbati Monasterji Athanatensis dictæ Lugdunensis Diœcesis per Apostolica scripta mandamus; quatenus ipsi, vel duo, aut vnus ipsorum per se, vel alium, seu alios, præsentes litteras, & in illis contenta quæcumque, vbi, quando, & quotiens opus fuerit, ac pro parte Francisci Regis & Caroli Ducis, ac successorum suorum, necnon Archiepiscopi, Decani, & Capituli prædictorum, & aliorum quorum interest, seu alicuius eorum desuper fuerint requisiti, solemniter publicare

faciant, authoritate nostra, reuocationem, cassationem, & annullationem, restitutionem, & reintegrationem prædictas, & alia præmissa reuocationem, cassationem, annullationem, restitutionem, & reintegrationem huiusmodi tangentia, per excommunicationis, & alias sententias, censuras, & pœnas Ecclesiasticas seu temporales, & pecuniarias firmiter obseruari, non permittentes eosdem Franciscum Regem, & Carolum, Ducem Borbonij, & successores suos, necnon Archiepiscopum, Decanum, & Capitulum Lugdunense, & alios quorum interest, seu eorum aliquem per præfatum Carolum Ducem Sabaudiæ, seu quoscumque alios desuper quomodolibet molestari, & nihilominus eos quos reuocationem, cassationem, annullationem, restitutionem, & reintegrationem huiusmodi minimè obseruasse, & illis contrauenisse eis constiterit, censuras huiusmodi incurrisse declarent, & in euentum declarationis eiusdem, ac legitimis super his seruatis processibus censuras ipsas quotiens opus fuerit iteratis vicibus aggrauent, & loca in quibus eos morari, seu ad quæ declinare contigerit Ecclesiastico supponant interdicto, contradictores per censuras easdem appellatione postposita compescendo, inuocato etiam ad hoc si opus fuerit auxilio brachij sæcularis; non obstantibus præmissis, ac fœlicis recordationis Bonifacij Papæ VIII. prædecessoris nostri constitutione qua inter alia tenetur, ne quis extra suam ciuitatem, vel Diœcesim, nisi in certis exceptis casibus, & in illis vltrà vnam dietam, à fine suæ Diœcesis ad iudicium euocetur, seu ne iudices à sede prædicta deputati extrà ciuitatem, vel Diœcesim in quibus deputati fuerint contrà quoscumque procedere, aut alij vel aliis vices suas committere præsumant, & de duabus dictis in Concilio generali edita dummodo vltrà tres dietas aliquis authoritate præsentium non trahatur, & aliis constitutionibus & ordinationibus Apostolicis contrariis quibuscumque, aut si aliquibus aliis communiter, vel diuisim ab eadem sit sede indultum, quod interdici suspendi, vel excommunicari, aut extra, vel vltrà certa loca ad iudicium euocari non possint, per litteras Apostolicas non facientes plenam, & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem, & qualibet alia dictæ sedis indulgentia generali vel speciali cuiuscumque tenoris existat, per quam præsentibus non expressam, vel totaliter non insertam effectus huiusmodi gratiæ impediri valeat quomodolibet, vel differri; & de qua, cuiusque toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Volumus autem quod si præfatus Carolus Dux Sabaudiæ, vel Venerabilis frater noster Ludouicus Episcopus Maurianensis ad cuius vitam, seu quamdiu Ecclesiæ Maurianensi præfuerit, præfatam Ecclesiam Burgensem ab eius primæua erectione eidem Maurianensi Ecclesiæ per alias nostras litteras vniuimus, adneximus, & incorporauimus; de præmissis in aliquo se senserint grauatos, super præmissis erectione, & aliis in dictis præincertis nostris litteris contentis, ac grauaminibus huiusmodi in petitorio dumtaxat coram nobis, & sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium Collegio, aut aliis iudicibus, ad id per nos, & sedem Apostolicam pro tempore deputandis contra Archiepiscopum, Decanum, & Capitulum Lugdunense, & alios quoscumque sua in præmissis pro tempore interesse putantes, de iure suo experiri liberè, & licitè possint, & valeant: Possessorij tamen actione eis penitus interdicta. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ reuocationis, cassationis, irritationis, annullationis, restitutionis, reintegrationis, decreti, mandati, & voluntatis infringere; vel ei ausu temerario contraire: Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum eius, se nouerit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto decimo Kalend. Octobr. Pontificatus nostri anno quarto.

RESTABLISSEMENT DE L'EVESCHE' DE BOVRG.

LEO Episcopus seruus seruorum Dei, vniuersis, & singulis præsentes litteras inspecturis salutem, & Apostolicam Benedictionem. Æquum, & iuri consonum esse censemus, vt ea quæ ex minùs veris, & iustis causis contra ea, quæ antea à nobis de fratrum nostrorum consilio matura deliberatione emanauerant, concessa fuisse reperiuntur; à nobis reuocentur, & piis Catholicorum Principum id à nobis exposcentium desideriis fauorem Apostolicum libenter impartiamur. Dudum siquidem nos ex certis tunc expressis, & aliis rationabilibus causis habita desuper cum venerabilibus fratribus nostris deliberatione matura, dilecto filio Nobili Viro Carolo Sabaudiæ Duce, & Bressiæ Comite à nobis id summè petente, oppidum Burgi Bressiæ Lugdunensis Diœcesis plurimùm insigne, & totius Comitatus, ac patriæ Bressiæ caput, quod, & Comitatus, ac tota patria Bressiæ huiusmodi, sub sedis Apostolicæ obedientia, & in parte dictæ Lugdunensis Diœcesis, quæ imperij nuncupatur, existat; in ciuitatem Burgensem, ac Parrochialem Ecclesiã B. M. Virginis eiusdem oppidi, in qua viginti octo Presbyteri de remembrantiis nuncupati, instituti existebant, in Cathedralem Ecclesiam, necnon in ea vnam Præposituram maiorem post Pontificalem, & vnam Cantoriam, ac vnam Sacristiam, non maiores dignitates, necnon decem, & septem Canonicatus, & totidem

præbendas pro totidem personis, quæ simul Capitulum ipsius Ecclesiæ facerent, & constituerent, sub certis modo, & forma, tunc expressis ad omnipotentis Dei laudem, totiúsque Triumphantis Ecclesiæ gloriam, & fidei Catholicæ exaltationem per quasdam sub plumbo erexeramus, creaueramus, & constitueramus, ipsámque ciuitatem & illius districtum necnon territorium, & partem dictæ Diœcesis & iurisdictionis Archiepiscopi Lugdunensis pro tempore existentis in Ducatu, Dominio, & Patria Sabaudiæ, & Bressiæ, ac Dominio Ducatus Borbonij, à parte imperij citrà Sagonam, & Rhodanum fluuios contrà Septentrionem, sub mediato, vel immediato Dominio Ducatus Sabaudiæ consistente, à Diœcesi, mensa, & sede Archiepiscopali Lugdunensi dismembraueramus, & separaueramus, ac ea sic separata cum decimis, redditibus omnibus, iuribus, & pertinentiis suis eidem Ecclesiæ, ac mensæ Episcopali Burgensi pro illius districtu, & Diœcesi, ac territorio, in spiritualibus, & temporalibus prout ad dictum Archiepiscopum olim pertinebant, applicaueramus, & appropriaueramus, necnon clerum, & populum ciuitatis, & Diœcesis Burgensis pro tempore existentis quoad legem Diœcesanam, & iurisdictionem perpetuò subieceramus, ac inter alia Monasterium Ambroniaci Ordinis sancti Benedicti dictæ Diœcesis, quod Venerabilis Frater Ludouicus Episcopus Maiorianensis ex concessione Apostolica in commendam etiam tunc obtinebat, ipsius Ludouici Episcopi ad id expresso accedente consensu, eidem mensæ perpetuò vniueramus, annexaueramus, & incorporaueramus perpetuò, ac nonnulla alia tunc expressa statueramus, & ordinaueramus, ac concesseramus, necnon præfatam Ecclesiam Burgensem ab eius primæua erectione huiusmodi tunc vacanti Ecclesiæ Maurianensi, quandiu prædictæ præfatus Ludouicus Episcopus illi præesset, per alias litteras vniueramus, annexaueramus, & incorporaueramus, ipse Ludouicus Episcopus litterarum prædictarum vigore possessionem, vel quasi regiminis, & administrationis dictæ Ecclesiæ Burgensis, ac illius bonorum assecutus fuerat, & per certum tempus iurisdictionem Episcopalem, & iura pontificalia inibi exercendo continuauerat. Nos per alias nostras literas priores, ac omnia, & singula in eis contenta, dismembrationem, separationem, applicationem, & appropriationem prædictas concernentia, & inde secuta quæcumque, quoad possessionem dumtaxat, illis ac iure partium in petitorio saluis remanentibus, reuocauimus, cassauimus, irritauimus, & annullauimus, & quoad ea dictum Archiepiscopum, ac dilectos filios, Decanum, Capitulum, & Ecclesiam Lugdunensem ac charissimum in Christo filium nostrum Franciscum Francorum Regem Christianissimum, cui, vt acceperamus per Archiepiscopum Lugdunensem pro tempore existentem iuramentum fidelitatis præstabatur, ac dilectum filium Nobilem Virum Carolum Ducem Borbonij, quorum vt etiam acceperamus, intererat, in pristinum, & eum in quo antequam priores litteræ prædictæ à nobis emanarent, erant statum, realémque, & actualem possessionem, in qua ante eorum dismembrationem, & applicationem huiusmodi erant, restituimus, & plenariè reintegrauimus, ac quidquid secus attentari contingeret irritum, & inane decreuimus, certis desuper executoribus deputatis, & deinde tunc Abbati Monasterij Sauigniaci dictæ Diœcesis, ab vno dictorum executorum subdelegato, vt inter alia præfatum Ludouicum Episcopum, ac omnes & singulas personas, litteris reuocatoriis huiusmodi non parentes, sub censuris, & pœnis tunc expressis eo ipso incurrendis, vt infrà certum tunc expressum tempus dictis litteris reuocatoriis obedirent, authoritate nostra monerent, aliis nostris litteris dedimus in mandatis. Cúmque dictus Abbas ad censuras etiam interdicti contra Ludouicum Episcopum, & alias personas huiusmodi processisset seu procedere comminaretur: Nos ad Caroli Ducis Sabaudiæ & Ludouici Episcopi supplicationem, nulla nobis in ea de dicto Rege facta mentione appellationum, per eos seu eorum nomine, ac certis tunc expressis eis illatis grauaminibus interpositarum, ac quorumcumque, pro parte dictorum Archiepiscopi Decani, & Capituli Lugdunensis, attentatorum, & innouatorum, necnon totius negotij principalis, tam super possessorio quam petitorio, causas cum potestate inter alia à quibusuis censuris absoluendi, dilecto filio nostro Achilli sanctæ Mariæ trans-Tyberim tunc sancti Sixti Presbytero Cardinali audiendas, & nobis in consistorio nostro secreto referendas successiuè commisissemus, nos per alias nostras litteras grauamina, appellationes, attentata, innouata, ac litterarum super illis per nos præfato Achilli Cardinali factas commissiones huiusmodi reuocatoriarum, & dicto Abbati dictarum litterarum impedientes effectum, & vt impediretur consilium, vel fauorem quouis quæsito colore præstantes sub censuris, & pœnis tunc expressis, quos & eorum singulos qui non parerent præ districtè præcipientes per alias litteras nostras præcepimus, & mandauimus, quatenus infrà certum tunc expressum tempus reuocatorias litteras huiusmodi, & in eis contenta inuiolabiliter obseruarent, alioquin eos censuris, & pœnis ipsos irretitos esse declarauimus, & nihilominus Ludouicum Episcopum ac alios præfatis beneficiis, & bonis respectiuè priuauimus, ac oppidum, & illud territorium, ac Ecclesiam huiusmodi Ecclesiastico interdicto supposuimus, prout in singulis litteris prædictis, quarum tenores, formas, & effectus, ac si de verbo ad verbum, & nihil penitus omisso inserti forent, haberi volumus pro expressis, plenius continetur: ac postmodum dictus Ludouicus Episcopus litteris prædictis quantùm in eo fuit paruit, & possessionem Ecclesiæ Burgensis huiusmodi relaxauit, ac à censuris, si quas præmissorum occasione

incurrisset, absolutus extitit, cum autem (sicut nobis innotuit) in huiusmodi erectione nullum præfati Francisci Regis, sed Carissimi in Christo filij nostri, Caroli Romanorum, & Hispaniarum Regis Catholici, in Imperatorem electi, interesse notoriè versatur, cum Sagona, & Rhodanus fluuij præfati Regnum ab imperio diuidant, & ea quæ pro territorio, & Diœcesi dictæ Ecclesiæ Burgensis assignata fuerunt, omnino extrà regnum, & in imperio, seu parte imperij, citrà Sagonæ, & Rhodani fluuios huiusmodi consistant & à veritate alienum asseratur, quod dictus Archiepiscopus eidem Regi iuramentum fidelitatis præstare teneatur, causæque propter quas erectionem prædictam fecimus, adhuc subesse noscantur, præsertim, cum ciuitas Lugdunensis alterius Dominij existat, ac illius incolæ, & habitatores pragmatica sanctione, & alio à Canonicis sanctionibus more vtantur, & mandatis Apostolicis vti volentibus, pro illis exequendis tutus ad illam non pateat accessus. Nos Cleri incolarum, & habitatorum oppidi, & Comitatus, ac patriæ Bressiæ prædictorum, vt locum sub obedientia dictæ sedis consistentem, in quo mandatis Apostolicis pareatur, & iuxta Canonicas sanctiones iudicetur, & ad quem liberè accedere possunt, habeant, necnon Ecclesiæ Burgensis, & Episcopi præfatorum statui, dispendio, & indemnitati, super iis debitè prouidere volentes, ac dictæ causæ statum, & merita pro sufficienter expressis habentes, causámque ad nos aduocantes, & litem huiusmodi penitus extinguentes, motu simili, & ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, necnon consideratione præfati Caroli in Imperatorem electi, singulas prædictas, & quascumque alias reuocatorias litteras præfatis Archiepiscopo, & Capitulo Lugdunensi, ac quibusuis aliis, super reuocatione erectionis huiusmodi, & illius occasione sub quibuscumque tenoribus, & formis etiam breuis concessas, & quascumque inhibitiones censuras, & pœnas, ac decreta in se continentes de simili consilio authoritate Apostolica tenore præsentium cassamus, reuocamus, irritamus, & annullamus, nulliúsque roboris, vel momenti fuisse & esse, ac pro nullis, & infectis, & viribus vacuis haberi, nullámque eis de cætero in iudicio, vel extrà fidem adhiberi debere decernimus; necnon Archiepiscopo, & Capitulo Lugdunensi, & Francisco Regi præfatis, & quibusuis principibus, & personis desuper, perpetuum silentium imponimus, ipsísque Archiepiscopo sub interdicti ingressus Ecclesiæ, & suspensionis à diuinis, ac Capitulo sub excommunicationis latæ sententiæ, per ipsorum singulos, si contrà fecerint, eo ipso incurrendis pœnis, ne litteris prædictis eis concessis de cætero vti, aut in aliquo se immiscere, Episcopum & Capitulum Burgense præfatos desuper molestare quomodolibet præsumant, & nihilominus Ludouicum Episcopum, & Ecclesiam Burgensem, ac illius Capitulum, & personas, etiamsi propter præmissa Cathedralis & Capitulum esse desierint, necnon ciuitatem, districtum, territorium, & Diœcesem Burgensem, illarúmque Clerum, & populum, & singulos quos prædictæ litteræ concernunt, & quoad omnia, & singula in eis contenta in pristinum, & eum statum in quo antequam huiusmodi reuocatoriæ litteræ emanassent, quomodolibet erant restituimus, reponimus, & plenariè reintegramus: ita vt dictus Ludouicus, & pro tempore existens Episcopus Burgensis per se, vel alium seu alios Ecclesiæ, ciuitatis, & Diœcesis prædictarum; necnon regiminis, & administrationis ac bonorum eiusdem Ecclesiæ Burgensis in spiritualibus, & temporalibus possessionem seu quasi propria authoritate liberè de nouo apprehendere, & retinere, ac in eis quæ sunt ordinis, & iurisdictionis Episcopalis exercere valeat in omnibus & per omnia, proinde ac si reuocatio erectionis huiusmodi, & desuper confectæ litteræ nullatenus emanassent, ac pro potiori cautela erectionem, institutionem, dismembrationem, separationem, applicationem, appropriationem; necnon omnia, & singula alia, in primò dictis litteris contenta, de nouo facimus, ordinamus, concedimus, & indulgemus, necnon Episcopo, & Capitulo Burgensi præfatis, vt primò dictis, & in eis contentis vti liberè, & licitè valeant, nec reuocatoriis, ac aliis Archiepiscopo, & Capitulo Lugdunensi etiam forsan concessis, & decretis super illis processibus, ac illarum executoribus, & subexecutoribus, eorúmque mandatis, & monitionibus parere minimè teneantur, sed eis firmiter resistere & illarum executionem impedire, nec propterea aliquibus censuris seu pœnis innodari possint. Indulgemus & insuper Ludouicum Episcopum ac Capitulum Ecclesiæ Burgensis, & eorum singulos; necnon quoscumque alios, omnium præmissorum occasione directè, vel indirectè aliquibus sententiis, censuris, & pœnis Ecclesiasticis prædictis irretitos forsan absoluimus, & absolutos fore nunciamus, interdictúmque Ecclesiasticum propterea quomodolibet forsan, appositum relaxamus, ac cum illis qui censuris, & pœnis prædictis ligati missas, & alia diuina officia non tamen in contemptum clauium celebrando, aut aliàs se immiscendo irregularitatem contraxissent, super illis dispensamus; abolentes omnem inhabilitatis, & infamiæ maculam siue notam per eos præmissorum occasione contractam. Decernentes præsentes litteras quouis prætextu, seu quauis occasione vel causa, de surreptionis, vel obreptionis, seu nullitatis vitio, aut intentionis defectu notari non posse, sed validas, & efficaces existere, & suos effectus sortiri debere, sícque per quoscumque iudices, & commissarios, & causarum palatij Apostolici auditores, & Cardinales sublata eis, & eorum cuilibet quauis aliter iudicandi, & interpretandi facultate, & authoritate, iudicari, & definiri debere; irritum, & inane; si secus super iis à quoquam

quausi

quauis authoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Mandantes insuper vniuersis, & singulis Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, & Prioribus Monasteriorum, Cathedraliúmque Ecclesiarum Canonicis, & aliis personis in dignitate Ecclesiastica constitutis, quatenus ipsi vel duo, aut vnus eorum per se vel alium, seu alios præsentes litteras, & in eis contenta quæcumque vbi, & quando opus fuerit ac quotiens pro parte Caroli in Imperatorem electi, & suorum successorum, necnon Episcopi, & Capituli Burgensis prædictorum, seu alicuius eorum desuper fuerint requisiti, publicantes eisque in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant authoritate nostra præsentes litteras, & in eis contenta, huiusmodi per excommunicationes, & alias sententias, seu censuras, & pœnas Ecclesiasticas, seu temporales, & pecuniarias firmiter obseruari, & singulos quos præsentes concernunt, illis pacificè gaudere non permittentes, eos seu eorum aliquos desuper per Franciscum Regem, aut Archiepiscopum, & Capitulum Lugdunense præfatos, seu quoscumque alios quomodolibet molestari, contradictores, molestatores quomodolibet & rebelles per easdem censuras, & pœnas appellatione postposita compescendo, ac censuris, & pœnis ipsos, quotiens opus fuerit iteratis vicibus contrà eos aggrauando, necnon loca in quibus eos morari, & ad quæ declinare contigerit Ecclesiastico interdicto subiiciendo, inuocato etiam ad hoc si opus fuerit auxilio brachij sæcularis, non obstantibus præmissis ac fœlicis recordationis Bonifacij Papæ VIII. prædecessoris nostri, de vna, & Concilij generalis de duabus dictis, & quibusuis aliis constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis necnon omnibus aliis, quæ in dictis litteris volumus non obstare, cæterísque contrariis quibuscumque. Cæterùm volumus, & dicta Apostolica authoritate decernimus quod præsentium transumptis manu notarij publici subscriptis, & sigillo alicuius personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides in iudicio, & extra adhibeatur quæ ipsis originalibus litteris adhiberentur, si exhiberentur, vel ostenderentur. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die decima tertia Nouembris millesimo quingentesimo vigesimo primo Pontificatus nostri anno nono.

SVPPRESSION DE L'EVESCHE' DE BOVRG.



AVLVS Episcopus seruus seruorum Dei, ad futuram rei memoriam. Romanus Pontifex, & si ad eius Pastorale officium salubriter, & ad communem Christi fidelium vtilitatem exequendum suæ solertiæ curas dirigere conetur; cum tamen naturam sortiatur humanam, variis, & arduis plerumque obrutus negotiis, nonnulla præsertim ad Principum instantiam concedit, quæ salubres, vt suggestum existit, non pariunt effectus, vnde non debet reprehensibile iudicari, si ea, quæ in alterius præiudicium, & ex minus legitimis causis gesta & concessa reperiuntur illis maturiùs digestis reuocet, & ad æquitatis iustitiæ, & rationis semitam reducat, prout temporum, locorum, & personarum qualitate debitè pensata Christi fidelium eorundem vtilitati, paci, & tranquillitati conspicit salubriter expedire. Dudum siquidem post, fœlicis recordationis Leo Papa decimus prædecessor noster oppidum Burgi Bressiæ Lugdunensis Diœcesis, in ciuitatem Burgensem, & Parrochialem Ecclesiam Beatæ Mariæ eiusdem oppidi in Cathedralem, & in ea certas dignitates, ac Canonicatus & præbendas pro certo personarum numero, qui insimul Capitulum ipsius Ecclesiæ constituerent, dilecto filio Nobili Viro Carolo Sabaudiæ Duce, & Comite Bressiæ id petente, & desuper supplicante per quasdam erexerat, & instituerat dictúmque oppidum ac illius districtum, & territorium, necnon partem dictæ Lugdunensis Diœcesis, & iurisdictionem quam Archiepiscopus Lugdunensis pro tempore existens, etiam forsan ratione Primatiæ in Ducatu, Dominio, & Patria Sabaudiæ, Bressiæ, ac Dominio Dombarum à parte imperij, citrà Sagonam, & Rodhanum fluuios contrà Septentrionem à limitibus Regis prope Lugdunum vsque ad limites ipsius Diœcesis Lugdunensis, sub mediato vel immediato dominio dicti Ducatus Sabaudiæ, necnon quidquid iuris Archiepiscopalis in eadem parte, & iurisdictione huiusmodi in Ducatu Sabaudiæ, Dominio, & Comitatu siue Patria Bressiæ, & Dominio Dumbarum à parte imperij citrà fluuios huiusmodi, idem Archiepiscopus pro tempore existens etiam vt Primas Galliarum, seu dilecti filij Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis aut aliquis de ea tam coniunctim quam diuisim habebat, & percipiebat, ac habere, & percipere consueuerat, etiam ratione iuris decimarum, fructuum, redditnum, & prouentuum ipsius Ecclesiæ, ac Primatiæ Lugdunensis, ac Decanatuum, & Ecclesiarum etiam Parrochialium in eadem parte consistentium ac quæcumque loca in eadem parte consistentia, à dicta sede Archiepiscopali, & mensa, ac Primatia Lugdunensi dismembrauerat, & perpetuò separauerat, ac cum decimis, fructibus, redditibus, prouentibus huiusmodi necnon omnibus iuribus, & pertinentiis suis, Ecclesiæ Burgensi, & illius mensæ Episcopali huiusmodi, pro illius districtu, & Diœcesis, ac territorio in spiritualibus, & temporalibus, prout ad dictum

Archiepiscopum pertinebant applicauerat, & appropriauerat, necnon certa Monasteria, & beneficia Ecclesiastica, tunc expressa eidem mensæ Episcopali vniuerat, annexauerat, & incorporauerat, & deinde per eum accepto, quod ex præmissis dicta Ecclesia Lugdunensis, & Venerabilis noster tunc ipsius prædecessoris frater Archiepiscopus, ac dilecti filij Decanus, necnon præfati, Capitulum dictæ Ecclesiæ Lugdunensis, & personæ Ecclesiasticæ, in ea diuinis laudibus insistentes, ac Charissimus in Christo filius noster Franciscus Francorum Rex Christianissimus, cui per Archiepiscopum Lugdunensem pro tempore existentem iuramentum fidelitatis præstabatur, cuiúsque plurimùm intererat eundem Archiepiscopum suam iurisdictionem in dictis locis dismembratis exercere, ac illorum habitatores qui à mille annis citrà, semper eidem Archiepiscopo in spiritualibus subiecti fuerant coercere posse, ac quondam Carolus Dux Borbonij, tunc in humanis agens, cuius pars dismembrata, & eidem Ecclesiæ Burgensi pro parte Diœcesis assignata, sui temporalis Dominij existebat, cuiúsque plurimùm intererat eius subditos alteri quàm dicto Archiepiscopo minimè subesse, plurimùm notoriè grauabantur, exindéque contentiones, & hominum cædes, ac scandala verisimiliter in dies exoriri formidabantur; idem prædecessor qui tempore quo dictæ litteræ emanauerant præmissorum notitiam non habuerat, ne earum prætextu, grauamina, lites, scandala, contentiones, & cædes huiusmodi subsequerentur, illas ac omnia, & singula in eis contenta, dismembrationem, separationem, applicationem, & approbationem prædictas concernentia, & inde sequuta quæcumque, quoad possessorium dumtaxat, illis, ac iure partium in petitorio saluis remanentibus, per alias reuocauerat, cassauerat, irritauerat, & annullauerat, ac pro nullis, & infectis ac viribus vacuis haberi, & censeri voluerat, necnon dismembrata, separata, applicata, & approbata, ac quoad iurisdictionem, decimarum perceptionem, beneficiorum collationem, ac omnia, & singula dismembrata huiusmodi Archiepiscopum, Decanum, Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis Franciscum Regem, & Carolum Ducem Borbonij præfatos in pristinum, & eum in quo antequam priores litteræ prædictæ ab eo emanarent, existebant, statum restituerat & plenariè reintegrauerat, decernens irritum, & inane si secus super iis à quoquam quauis authoritate, scienter, vel ignoranter contingeret attentari, certis executoribus qui per se vel alium, seu alios posteriores litteras prædictas, & in eis contenta quæcumque vbi, quando, & quotiens opus foret, ac pro parte Francisci Regis, & Caroli Ducis Borbonij, eorúmque successorum, necnon Archiepiscopi, Decani, & Capituli, ac aliorum quorum interesset, seu alicuius eorum desuper requisiti forent solemniter publicantes, facerent reuocationem, cassationem, annullationem, restitutionem, & reintegrationem prædictas per excommunicationes & alias sententias, censuras, & pœnas firmiter obseruari, & contrauenientes censuras huiusmodi incurrisse declararent eásque quatenus opus foret iteratis vicibus aggrauarent & loca in quibus censuris huiusmodi ligatos morari seu ad quæ declinare contingeret, Ecclesiastico interdicto supponerent, appellatione postposita, & auxilium brachij sæcularis si opus foret inuocarent. Deputatis, ac successiuè pro parte dilecti filij nostri Ludouici tituli sancti Cæsarei Presbyteri Cardinalis, tunc Episcopi Maurianensis & pro Episcopo Burgensi se gerentis, exposito quod ad priorum litterarum earundem debitam executionem legitimè processum, ipséque illarum vigore possessionem, seu quasi regiminis, & administrationis dictæ Ecclesiæ Burgensis, & bonorum, iuriúmque, & pertinentiarum illius assecutus fuerat, & illam per biennium, vel circa continuauerat iurisdictionem Episcopalem, & iura Pontificalia inibi exercendo, quódque Archiepiscopus, & Decanus, ac Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis huiusmodi, ac certæ aliæ personæ, eum, ac Ecclesiam, & mensam Episcopalem Burgensem iuribus, & iurisdictionibus sibi applicatis & concessis prædictis secundò, dictarum litterarum earundem, & processuum desuper habitorum prætextu spoliare, & priuare nitebantur, quíque ab huiusmodi, & aliis sibi de facto illatis, & inferri comminatis grauaminibus ad nos, & Sedem prædictam appellauerat, ac iudices ad id deputati, ob non paritionem mandatorum, quondam Francisci Abbatis Monasterij Sauiniaci dictæ Lugdunensis Diœcesis, tunc in humanis agentis, & ab vno ex eisdem executoribus sub deputati, ad excommunicationem contrà ipsum Ludouicum Cardinalem tunc Episcopum, eiúsque officiales & alias personas processerant, & in dies procedebant, ac minabantur totam ciuitatem, & Diœcesim Burgensem prædictas interdicere, ac forsan tunc interdixerant, ex quibus scandala, & cædes nisi de remedio prouideretur oportuno, succederent; ad Caroli Ducis Sabaudiæ & Ludouici Cardinalis tunc Episcopi præfatorum supplicationem, nulla dicti Francisci Regis mentione facta appellationis, & appellationum per eos, seu eorum nomine coniunctim, vel diuisim, à grauaminibus prædictis vt asserebatur interpositæ, & interpositarum, necnon quorumcumque pro parte Archiepiscopi, Decani, Canonicorum, Capituli, & personarum prædictarum attentatorum, & innouatorum ac iniquitatis, & iniustitiæ, nullitatísque omnium, & singulorum per Archiepiscopum, Decanum, Canonicos, & Capitulum, & ad eorum instantiam gestorum, ac etiam totius negotij principales causas tam super possessorio, quam petitorio, rebúsque aliis in causa, seu causis huiusmodi deducendis, cum suis dependentibus, emergentibus, annexis, & connexis, bonæ memoriæ Achilli tituli sanctæ Mariæ trans Tyberim tunc

sancti

ſancti Sixti Presbytero Cardinali, etiam tunc in humanis agenti, audiendas, cognoſcendas, & ſibi in ſuo Conſiſtorio ſecreto referendas, cum poteſtate citandi ac ſub cenſuris, & pœnis etiam pecuniariis inhibendi, ipſóſque Carolum Ducem Sabaudiæ, & Epiſcopum à cenſuris forſan contra eos & alios dictæ ciuitatis Burgenſis, ac officiales, & ſingulares perſonas, ſeu ciuitatem, aut communitatem, vel Diœceſim Burgenſem huiuſmodi latis, ſimpliciter, vel ad cautelas (prout iuris foret) abſoluendi, & eandem abſolutionem in partibus mittendi & interdicta quæcumque, quandocumque, & qualitercumque præmiſſorum occaſione in eiſdem ciuitate, vel Diœceſi Burgenſi, aut aliquo oppido dictæ Burgenſis Diœceſis forſitan appoſita, & decreta relaxandi, & relaxari mandandi, & alia faciendi, quæ in præmiſſis omnibus, & ſingulis terminis ſubſtantialibus ſimul, & ſemel vnicis, citatione præuia, & audientia obſeruatis, termino probatorio per eundem Achillem Cardinalem aſſignando priùs elapſo procederet, ac à cenſuris, & pœnis prædictis etiam per ſe vel alium, ac etiam ad cautelam abſolueret, commiſerat. Ac poſtmodum accepto quod licet præfatus Franciſcus Abbas ad ſecundò dictarum litterarum executionem, ritè procedens, illas perſonis Eccleſiæ Burgenſis, & oppidi, eorundem incolis, & habitatoribus intimari feciſset, eóſque vt illis parerent ſub excommunicationis, & aliis ſententiis, cenſuris, & pœnis prædictis debitè requiſiuiſset, & demùm eos qui parere noluerant excommunicationis, & alias Eccleſiaſticas ſententias, cenſuras, & pœnas, huiuſmodi incurriſse declarauiſset, & eas pluries aggrauaſset ac auxilium brachij ſæcularis, contra inobedientes inuocauiſset: tamen præfatus Ludouicus Cardinalis tunc Epiſcopus, & eiuſdem Eccleſiæ Burgenſis perſonæ, incolæque, & habitatores præfati cenſuras, & pœnas huiuſmodi temerè contemnentes, dictis poſterioribus litteris acquieſcere, & ipſius Franciſci Abbatis ſuper illarum obſeruantia, monitionibus, & mandatis obedire pertinaciter recuſauerant, & recuſabant in earum animarum periculum, pernicioſum quoque exemplum, & ſcandalum plurimorum, etiam cùm in eos vis ſæcularis brachij huiuſmodi, ſine grauibus ſcandalis & multorum cæde exerceri non poſse formidaretur, motu proprio & ex certa ſcientia iuſtitia id ſuadente eidem Franciſco Abbati per alias ſuas dederat in mandatis, quatenus oppidum, & Eccleſiam Burgenſem huiuſmodi authoritate Apoſtolica, Eccleſiaſtico ſubiiceret interdicto tamdiu inuiolabiliter obſeruando, donec Epiſcopus & eius officialis, & perſonæ Eccleſiæ Burgenſis, incolæque, & habitatores huiuſmodi, ac alij contradictores, & rebelles, cuiuſcumque dignitatis, etiam Ducalis, ſtatus, gradus, ordinis, vel conditionis forent ſecundò dictis litteris, & ſuper eis, ab eodem Franciſco Abbate factis monitionibus, & præceptis parerent cum effectu; & nihilominus eundem Epiſcopum ſuſpenſionis à diuinis, ac omnes Eccleſiaſticas perſonas, in præmiſſis culpabiles, ſub priuationis omnium, & ſingulorum Monaſteriorum, dignitatum, & aliorum beneficiorum Eccleſiaſticorum, cum cura, & ſine cura ſæcularium, & ordinum quorumcumque regularium per eos in titulum, & commendam, ac aliàs obtentorum, necnon perpetuò inhabilitatis ad illa, & quæcumque alia, per eos in poſterum obtinenda, pœnis ipſo facto, quo de præmiſſis legitimè certificari parere negligerent, incurrendis, eadem authoritate Apoſtolica moneret, & requireret, vt infrà certum tunc expreſſum tempus, ſecundò dictis litteris, & in eis contentis, ac ipſius Franciſci Abbatis mandatis deſuper confectis efficaciter obtemperarent, alioquin dicto tempore elapſo Epiſcopum ſuſpenſionis, & alios præfatos, priuationis, & inhabilitatis pœnas huiuſmodi incurriſſe declararet, ac alia faceret, quæ in præmiſſis, & circa ea forent quomodolibet, oportuna, ac poſtremò cùm poſt vltimò dictarum litterarum, in quibus etiam nulla de prædictis commiſſionibus eidem Achilli Cardinali (vt præmittitur) factis mentio facta fuerat, præfatus Ludouicus Cardinalis, ſimiliter tunc Epiſcopus aſſereret, quod Archiepiſcopus, Decanus, & Capitulum, præfati ſuper præmiſſis diuerſas ſibi iniurias ſibi intulerant, vel inferre conabantur temerè, & de facto, attentando, & innouando, Idem Prædeceſſor attentatorum, & innouatorum, eorundem, ac nullitatis, & inualiditatis quarumcumque litterarum, coram eodem Achille Cardinale ſic pendente, in illius præiudicium quomodolibet obtentarum ac proceſſuum deſuper habitorum, cauſas eidem Achilli Cardinali etiam ſummariè prout in cauſis beneficialibus, audiendas, cognoſcendas, & fine debito terminandas cum omnibus, & ſingulis earum incidentibus, emergentibus, annexis, & connexis denuò commiſerat, diuerſis citationibus, & inhibitionibus, etiam ſub cenſuris, & pecuniariis pœnis, ac de abſoluendo à cenſuris latis & relaxando interdicta huiuſmodi commiſſionibus ab eodem Achille Cardinale prætextu dictarum ſibi factarum commiſſionum forſitan ſubſecutis, & executioni demandatis, quorum prætextu ſecundò & vltimò dictarum litterarum, executio penitus impediebatur, ac Epiſcopo, & aliis contumacibus prædictis ſe in eorum rebellione confouendi clipeus, & materia miniſtrabantur, idem Prædeceſſor aſſerens ſuæ veræ, & incommutabilis voluntatis à principio fuiſſe, quod ſecundò & vltimò dictæ litteræ, ſemotis quibuſuis obſtaculis, plenum ſortirentur effectum, ſingularum cauſarum huiuſmodi ſtatus, & merita pro ſufficienter expreſſis habens, motu, & ſcientia ſimilibus, ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine omnia, & ſingula, grauamina, & appellationes, ac attentata, & innouata, nullitatéſque, & iniquitates, ac cauſarum ſuper illis eidem Achilli Cardinali factas commiſſiones huiuſmodi ſecundò, & vltimò dictarum litterarum,

litterarum, earundem per effectum nullatenus impedire aut aliàs quomodolibet obstare posse per alios suas litteras declarauerat, & decreuerat, ipsásque causarum commißiones & illarum obtentas absolutiones, & interdicti relaxationes, ac alia inde sequuta quæcumque, in quantùm eundem effectum impediebant, nulla esse voluerat, ac Archiepiscopum, Decanum, & Capitulum præfatos ab eisdem attentatis, innouatis, & nullitatibus contrà eos, vt præfertur, allegatis absoluerat, necnon ipsis Carolo Sabaudiæ Duci & Episcopo ac aliis quibuscumque super omnibus, & singulis præmißis ad effectum, quod secundò, & vltimò dictæ litteræ, per eundem Franciscum Abbatem, executioni debitæ demandarentur, prout demandari voluerat, perpetuum silentium imposuerat, necnon eosdem Ludouicum Cardinalem, tunc Episcopum, ac omnes, & singulos alios earundem commißionum prætextu, per dictum Achillem Cardinalem, vel sub deputatos ab eo, à dictis sententiis, censuris, & pœnis forsan absolutos; in easdem censuras, sententias, & pœnas, reintruserat, & interdicta Ecclesiastica, sic relaxata reintegrauerat, Ecclesiásque, ciuitates, & alia quæcumque loca, quæ ob non paritionem secundò, & vltimò dictarum litterarum, ac monitionum, & mandatorum Francisci Abbatis huiusmodi, ante ipsas relaxationes interdicto Ecclesiastico subiacebant, illi donec secundò, & vltimò dictæ litteræ suum plenum sortitæ fuissent effectum, eidem interdicto subiaceret; decernens per quascumque commißiones, ex tunc impetrandas aut aliàs quomodolibet obtinendas, nullam alicui in præmißis, aut circa ea, seu super illorum incidentibus, dependentibus, annexis, & connexis, vel eorum aliquo iurisdictionem tribui, nisi de dicto Rege, & quod in præmißis sua intererat, specialis, & expressa mentio fieret, dictæque commißiones sua vera, & corporea manu signatæ forent, ac irritum, & inanè, si secùs super his à quoquam quauis authoritate scienter, vel ignoranter, contingeret attentari, prout in singulis litteris prædictis pleniùs continetur: Eidem prædecessori suggesto, quod in erectione huiusmodi nullum Francisci Regis, verùm Charißimi in Christo filij nostri Caroli Romanorum Imperatoris semper Augusti; tunc Regis Romanorum in Imperatorem electi interesse notoriè versabatur, cum iidem fluuij regnum ab imperio diuiderent, & ea quæ pro territorio, & Diœcesi dictæ Ecclesiæ Burgensis aßignata fuerant, omninò extra dictum regnum, & in imperio seu parte imperij, circa dicta flumina consisterent, & à veritate alienum erat, quod præfatus Archiepiscopus eidem Regi iuramentum fidelitatis præstare teneretur, ac dicta ciuitas Lugdunensis alterius dominij existebat, illiúsque incolæ, & habitatores legibus, quibus alij in regno Franciæ existentes, vti consueuerant, vtebantur: Præfatus prædecessor causam ad se aduocans, & litem huiusmodi penitus extinguens, motu, scientia, & potestatis plenitudine, similibus, necnon consideratione præfati Caroli Imperatoris singulas prædictas, ac alias quascumque reuocatorias litteras præfato Archiepiscopo, & quibusuis aliis super reuocatione erectionis huiusmodi, & illius occasione sub quibuscumque tenoribus, & formis, etiam breuis concessas, etiam quascumque inhibitiones, censuras & pœnas, ac decreta in se continentes, de simili consilio, eadem authoritate Apostolica per alias suas in forma breuis litteras cassauit, irritauit, & annullauit, nullíúsque roboris, vel momenti fuisse, & esse, ac pro infectis, & viribus vacuis haberi, nullámque eis, ex tunc in iudicio, & extrà fidem adhibere decreuit, necnon Archiepiscopo, & Capitulo, ac Francisco Regi præfatis, necnon quibusuis principibus, & personis desuper perpetuum silentium imposuit, ac Archiepiscopo sub interdicti ingressus Ecclesiæ, & suspensionis à diuinis, ac capitulo præfatis sub excommunicationis latæ sententiæ per eorum singulos si contrà facerent, eo ipso incurrendis pœnis, ne litteris eis concessis prædictis de cætero vti aut in aliquo se iuuare, seu Episcopum, & Capitulum Burgense præfatos desuper molestare quomodolibet præsumerent, inhibuit, & nihilominus Ludouicum Cardinalem, tunc Episcopum, & Ecclesiam Burgensem, ac illius Capitulum, & personas, si propter præmissa, Cathedralis, & Capitulum esse desinant, necnon ciuitatem, districtum, territorium, & Diœcesim Burgensem, huiusmodi illorum Clerum, & populum, ac singulos quos priores litteræ prædictæ concernebant, etiam quoad omnia, & singula in eis contenta, in pristinum, & eum statum in quo antequàm reuocatoriæ litteræ prædictæ emanassent (quomodolibet erant) restituit, reposuit, & plenariè reintegrauit, itavt præfatus Ludouicus, & pro tempore existens Episcopus Burgensis, per se, vel alium Ecclesiæ, ciuitatis, & Diœcesis Burgensis, eorundem nec non regiminis, & administrationis, ac locorum eiusdem Ecclesiæ Burgensis in spiritualibus, & temporalibus possessionem, seu quasi propria authoritate liberè de nouo adprehendere, & retinere, ac in illis quæ ordinis, & iurisdictionis Episcopalis existebant, exercere valerent in omnibus, & per omnia perinde, ac si reuocatio erectionis, & desuper confectæ litteræ huiusmodi nullatenus emanassent, necnon erectionem, institutionem, dismembrationem, separationem, applicationem, appropriationem, omniáque, & singula alia, in eisdem prioribus litteris contenta de nouo fecit, ordinauit, conceßit, indulsit, necnon Episcopo, & Capitulo Burgensi præfatis vt eisdem prioribus, & in eis contentis vti valerent, neque reuocatoriis ac aliis Archiepiscopo, & Capitulo Lugdunensi conceßis, litteris & decretis super illis processibus, ac illarum executoribus, & subexecutoribus, eorúmque mandatis, & monitionibus parere tenerentur, sed eis firmiter resistere, & illarum executionem impedire, nec propterea

aliquibus

aliquibus censuris, vel pœnis innodari possent, indulsit, & insuper Episcopum, ac Capitulum Ecclesiæ Burgensis, huiusmodi, & eorum singulas, necnon quosuis alios, qui præmissorum occasione directè, vel indirectè aliquibus sententiis, censuris, & pœnis forsan irretiti erant, absoluit, & absolutos fore decreuit, interdictúmque Ecclesiasticum propterea, quomodolibet appositum relaxauit, & cum illis, qui censuris, & pœnis prædictis ligati Missas, & alia diuina officia, non tamen in contemptum clauium celebrando, aut aliàs se immiscendo, irregularitatem contraxissent, super illa dispensauit, abolens omnem inhabilitatis, & infamiæ maculam siue notam per eos præmissorum occasione contractam, necnon decernens easdem litteras quouis prætextu, seu quauis occasione, vel causa de subreptionis, vel obreptionis, seu nullitatis vitio aut intentionis defectu notari non posse, sed validas, & efficaces existere, & suos effectus sortiri debere, sícque per quoscumque iudices, & commissarios etiam causarum palatij Apostolici auditores, etiam Cardinales, sublata eis, & eorum cuilibet, quauis aliter iudicandi, & interpretandi facultate, & authoritate, iudicari, & interpretari debere, irritum quoque & inane si secus, super iis à quoquam quauis authoritate scienter, vel ignoranter, contingeret attentari, prout in illis dicitur, pleniùs contineri. Cùm autem sicut nobis plenè innotuit præfatus Ludouicus Cardinalis, ac eius officiarij, fautores, & adhærentes, potentia laica confisi, absque vlla causæ commissione, seu partis vocatione, violenter, & de facto in dicto oppido Burgensi se intruserint, inibíque ac in ciuitate, & Diœcesi Burgensi prædictis, decimas, & alios prouentus, ac omnimodam iurisdictionem ordinariam sibi assumpserint, vsurpauerint, occupauerint, & exercuerint, quorum prætextu præfato Francisco Abbate defuncto dilectus filius Claudius Abbas Monasterij Beatæ Mariæ Bellæ-villæ dictæ, Lugdunensis Diœcesis, etiam ab vno ex eisdem executoribus subdelegatus ad ipsorum Archiepiscopi, Decani, & Capituli instantiam sententias, censuras, & pœnas in eisdem litteris reuocatoriis contentas contra Ludouicum Cardinalem, & eius officiarios, fautores, auxiliatores, & adhærentes præfatos de nouo laxauit, eósque aggrauauit, & in eorum contumaciam, auxilium brachij sæcularis Francisci Regis, & Caroli Ducis Sabaudiæ præfatorum inuocauit, & postquam præfatus Carolus Dux Sabaudiæ, pro parte Francisci Regis, vt Archiepiscopum, Decanum, & Capitulum, præfatos aduersus præmissa, iuxtà litterarum Apostolicarum desuper concessarum tenorem, reintegrari faceret, requisitus; iura partium earundem in consilio suo secreto perpendi fecerat, illáque postmodum ad eundem Franciscum Regem remiserat, séque quidquid per dilectos filios consilium ipsius Francisci Regis decerneretur obseruaturum, & dicti Francisci Regis voluntati obtemperaturum, dirigerat, ac præfati eiusdem Francisci Regis literas breuis huiusmodi quo minùs, eædem literæ reuocatoriæ præfatæ suum sortirentur effectum nullatenus obstare sancierant, præfatus Franciscus Rex brachium sæculare, & bellicum apparatum contrà eosdem rebelles, & inobedientes concessit, præfatos Archiepiscopum, Decanum, & Capitulum, in pristinum, & eum statum, in quo ante dictam erectionem erant; in commissariorum ipsius Caroli Ducis Sabaudiæ ad id ab eo specialiter deputatorum, & pro brachio sæculari requisitorum præsentia reintegrauit & cùm nonnulli pro Canonicis dictæ Ecclesiæ Burgensis se gerentes, illius portas clausissent, commissarij præfati eas manu forti operiri fecerant, & officiarios dicti Archiepiscopi in illam introduxerant, verùm cum præfatus Archiepiscopus omnes rectores Parrochialium, & aliarum Ecclesiarum eiusdem Diœcesis Burgensis in synodalibus congregationibus comparere solitos, ad diem vigesimam quintam mensis Octobris tunc sequentis, in Congregatione synodali Lugduni celebranda conuocasset, & in ipso oppido Burgensi, tam Apostolica quam etiam dicti Caroli Ducis Sabaudiæ Apostolica mandata executionem debitam haberi curantis, authoritatibus, ne ibi, vel alibi, quam Lugduni, & sub authoritate, & obedientia ipsius Archiepiscopi Synodus celebrari aut iurisdictio Ecclesiastica exerceri deberet, inhibitum fuisset, præfatus Ludouicus Cardinalis tunc Episcopus, ac eius fautores omnes rectores Parrochialium Ecclesiarum dictæ Diœcesis Burgensis, vt certa die (in loco Ambroniaci) in Synodo inibi authoritate Episcopi Burgensis celebranda, comparerent, moneri fecit, & iurisdictionem Ecclesiasticam in dicto oppido, palam, & publicè exercuit, illéque necnon dilectus filius Philibertus de Chales pro electo Burgensi se gerens, à nonnullis tàm futuris, quàm præteritis, ac per Archiepiscopum, Decanum, & Capitulum præfatos, illatis, & inferendis grauaminibus, iniuriis, molestationibus, spoliationibus, & perturbationibus ad Sedem prædictam appellarunt, & causam appellationis huiusmodi certo causarum palatij Apostolici auditori, committi obtinuerunt; ipséque auditor in causa appellationis huiusmodi ad decretum citationis executioni forsan demandatæ, & forsan nonnullos alios veriores actus, citra tamen conclusionem processit. Cum autem sicut pro parte præfati Francisci Regis nobis fuit nuper expositum, ex eo, quod in eisdem litteris in forma breuis, quod ipse Franciscus Rex, & Archiepiscopus, Decanus, & Capitulum præfati aduersus erectionem, & priores litteras huiusmodi, de ipsius Caroli Ducis Sabaudiæ consensu, restituti fuerant, & in ea quinquennio, vel circa pacificè, & quietè remanserant, quodque idem Ludouico Cardinali tunc Episcopo, & eis adhærentibus

M

desuper perpetuum silentium impositum extiterat, minimè, sed quod à veritate alienum existit, quod eiusdem Francisci Regis in dicta erectione non intererat, & præfatus Archiepiscopus, pro eisdem terris citrà fluuios huiusmodi existentibus iuramentum fidelitatis pro tempore existenti Romanorum Imperatori præstare tenebatur, expressum fuit: litteræ in forma breuis huiusmodi subreptionis, & nullitatis vitio subiaceant, & sicut per publica documenta, & testes fide dignos nobis constitit. Idem Franciscus Rex citrà fluuios prædictos in ipsa parte (quæ imperij vocatur) bona temporalia poßideat, sibique præfatus Archiepiscopus iuramentum fidelitatis præstare consueuerit, ac idem Carolus Dux Sabaudiæ, ad cuius supplicationem erectio ipsa processerat, vt præfertur erectionis ipsius quoad possessorium, reuocationi, licet suus apud nos orator desuper monitus fuerit, se non opposuerit, nec opponat, & pro parte dicti Francisci Regis nobis fuerit humiliter supplicatum, vtque reuocatio prædicta, suum consequatur effectum oportunè prouidere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos illius vices gerentes in terris, qui pacis est author, scandalorum, & dissensionum occasionem submouere volentes, ac attendentes, quod piæ memoriæ Clemens Papa VII. etiam prædecessor noster, vt paci, & tranquillitati incolarum partium illarum consuleret, & ne præmissorum prætextu, pax, & concordia vniuersalis iamdudum desiderata, & hac tempestate necessaria differretur, litteras in forma breuis huiusmodi, quoad possessorium tanquam subreptitias & inde sequuta quæcumque, provt ex fide dignorum relatione nobis innotuit, reuocare intendebat singularum litium, & causarum super præmißis, & illorum occasione, inter Archiepiscopum, Decanum, & Capitulum, ac Ludouicum Cardinalem, & Philibertum præfatos, ac eis adhærentes, necnon quosuis alios in Romana Curia, vel extrà eam, coràm quibusuis iudicibus ordinariis, vel delegatis quomodolibet pendentium, status, & merita, necnon iudicum, & collitigantium nomina, & cognomina præsentibus pro expreßis habentes, præfati Francisci Regis supplicationibus inclinati litteras in forma breuis huiusmodi, subreptitias, & obreptitias, illásque, necnon absolutionem, reuocationem, restitutionem, impositionem, & singula alia in eis contenta, nullius roboris, vel momenti existere, nec alicui aduersus litteras reuocatorias, aut aliàs quomodolibet suffragari, authoritate Apostolica tenore præsentium, de scientia, ac potestatis plenitudine prædictis decernimus, & declaramus, causásque similiter quoad possessorium ad nos aduocamus, & lites huiusmodi penitus extinguimus, & nihilominus pro potiori cautela, singulas litteras reuocatorias huiusmodi, aduersus dictas litteras in forma breuis, & illarum conceßionem, ac inde sequuta quæcumque in pristinum, & eum statum in quo antequam litteræ in forma breuis huiusmodi concederentur, quomodolibet erant, similiter quoad possessorium restituimus, reponimus, & plenariè reintegramus, suósque effectus sortiri, & iuxta illarum continentiam, & tenorem plenæ executioni demandari debere, ac præsentes litteras de subreptionis vel obreptionis vitio, seu nullitatis, aut intentionis defectu notari vel impugnari nullatenus posse, sícque per quoscumque iudices, & commissarios quauis authoritate fungentes, etiam causarum palatij Apostolici auditores, & sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales in quauis instantia, sublata eis, & eorum cuilibet, quauis aliter iudicandi, definiendi, & interpretandi facultate, & authoritate, iudicari, definiri, & interpretari debere, ac quidquid secus super his, à quoquam quauis authoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari, irritum, & inane decernimus, necnon eisdem Ludouico Cardinali, & Philiberto, ac Canonicis Ecclesiæ Burgensis, & quibusuis aliis desuper quoad dictum possessorium perpetuum silentium imponimus, omnémque actionem, & experiendi modum superdicto petitorio, donec ipsi Archiepiscopus, Decanus, & Capitulum pleno restituti, & reintegrati fuerint, interdicimus & denegamus omnes, & singulos suprà dictos, & alios quos negotium hoc concernit, nisi infrà mensem post præsentium legitimam publicationem ipsis præsentibus cum effectu paruerint dicto Ludouico Cardinali, quem ob dignitatis excellentiam pro nunc ab incursu censurarum Ecclesiasticarum excipimus, dempto ipso facto, censuras, & pœnas prædictas incurrisse eisdem scientia & potestatis plenitudine declarantes; idem etiam, quoad Ludouicum Cardinalem prædictum, si præsentibus nostris litteris (quod non credimus) non paruerit absque alia monitione facturi, nonobstantibus præmißis, ac constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, necnon omnibus illis, quæ in dictis litteris reuocatoriis concessa sunt non obstare, cæterísque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis, aduocationis, extinctionis, restitutionis, repositionis, reintegrationis, impositionis, interdicti, denegationis, exceptionis, & decretorum infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo trigesimo quarto. Pridie nonas Ianuarij Pontificatus nostri anno primo.

LETTRES

LETTRES PATENTES DE CHARLES DVC DE SAVOYE POVR L'EXECVTION de ladite Bulle.

CAROLVS Dux Sabaudiæ, &c. Dilectis Bailliuo, & Locumtenenti Bresiæ, ac cæteris uniuersis, & singulis officiariis nostris, mediatis & immediatis ad quos spectabit, & præsentes peruenerint, siue ipsorum Locatenentibus seruientibusque generalibus necnon benè dilectis nostris Dominis Francisco Resinaldi ex collateralibus Consilij nostri Camberiaci residentis, ac Humberto Chabeu Domino de Felliens Chambellano, & Commissariis ad infrà scripta per nos deputatis salutem. Visa supplicatione subannexa, necnon bullis Apostolicis ibidem mentionatis ipsisque per magnificum benedilectum fidelem consiliarium nostrum, & Patrimonij nostri præsidem generalem Dominum Nicolaum Balbum ex Dominis Bonæ vallis de nostri mandato visitatis, ac ipsius super iis relatione audita, ex nostra certa scientia, vobis, & vestrûm cuilibet insolidum per has expressè committimus, præcipimus & mandamus, sub pœna centum librarum fortium pro quolibet, quatenus executioni ipsarum Bullarum debitè requisiti, debitè assistatis, & fauores præbeatis oportunos, & insuper quibuscumque subditis nostris, videlicet laicis sub pœna pari præmissa pro quolibet nostri parte inhibeatis, Ecclesiasticis verò intimetis sub pœna reductionis bonorum suorum temporalium, ad manus nostras, ne pro rebus, causis, & casibus iurisdictionem Ecclesiasticam ordinariam merè concernentibus, ac illis spectantibus, & pertinentibus, ad alium seu alios recurrere habeant, nec debeant præterquam ad reuerendissimum in Christo Patrem Dominum Archiepiscopum Lugdunensem, consupplicantem, seu eius in spiritualibus Vicarium, quinimò eisdem, suisque iussibus, & mandatis circa præmissa faciendis pareant, obediant, & assistant, decimas quoque, & alia iura prælatis debita, & assueta debitè persoluant, in quantùm pœnas prædictas ipsorum quilibet secùs agens respectiuè incurrere formidat, ad quarum quidem pœnarum executionem contrà quoscumque transgressores, irremissibiliter procedi iubemus, & intendimus, eos propterea ad id quatenùs expedierit nobis, omnibus quibus fieri poterit debitis, & oportunis viriliter cogendo, & compellendo. Quoniam sic nobis fieri placet, & ideò præcipiendi, iniungendi, inhibendi, compellendi pœnas, & mulctas imponendi, declarandi, mitigandi, ac omnia, & singula in præmissis, & circa ea necessaria gerendi, & exercendi vobis, & vestrûm cuilibet in solidum plenam præsentibus impartimur potestatem; vobis, vestris quoque iussibus, & mandatis hoc ideò fiendis pareri volentes, & intendi, cum, & sine pœnis, veluti nobis, ac vos, circa ea fortes fieri etiam manu forti, si opus sit, oppositionibus, excusationibus, exceptionibus, litteris, mandatis, ac aliis quibuscumque in contrarium allegandis, non obstantibus. Datum Taurini die penultima Aprilis, anno millesimo quingentesimo trigesimo quinto. Per Dominum præsentibus Dominis Hieronymo de Agaciis Cancellario Sabaudiæ, Ludouico de Sabaudia Domino Raconisij, Ioanne Francisco Purpurato præside Pedemontium, Anthonio, ex Comitibus Piozasqui milite Consilij Taurini, Iacobo Seyturerij Domino de Marsonnas, Iacobo de Bernetio Domino Rossannæ Magistris hospitij. ROFFIER.

LIMITES DE LA DIXMERIE DV Prieuré de Brou.

Tirées des Archiues de ladite Eglise.

HVGO Dei gratia primæ Lugdunensis Ecclesiæ Archiepiscopus. Notum facimus tenore præsentis paginæ, uniuersis Christi fidelibus ad quorum notitiam hæ nostræ præsentes literæ deductæ fuerint, quod cùm nos ad instantiam, & postulationem, I. Prioris Prioratus, & Ecclesiæ sancti Petri de Brou, Diœcesis Ecclesiæ Lugdunensis prædictæ commiserimus, ac in mandatis dederimus I. Priori Prioratus, & Ecclesiæ sancti Martini de Calomonte, & A. Archipresbytero de Sandrens, quatenùs ipsis vocatis prioribus, & curatis Ecclesiarum dictæ Ecclesiæ sancti Petri, & circumadiacentium, se ritè informarent de antiquis limitibus, & terminis dictæ Ecclesiæ sancti Petri, & prout conuenirent canonicè fuisse vsitatum, & terminatum, ipsos terminos iuxta vsum antiquum, ritè specificarent, & declararent, & I. Prior, & A. Archipresbyter secundum sacrorum Canonum dispositionem, & nostræ commissionis tenorem, ritè procedentes terminos Parrochiæ, dictæ Ecclesiæ sancti Petri de Brou specificauerint, & declarauerint in hunc qui sequitur modum, videlicet quod Parrochia Ecclesiæ sancti Petri de Brou prædictæ

terminatur à parte Orientis in introitu ſyluæ Iaſſeronis loco dicto, la Caſſardiere, tendendo contrà Aquilonem vſque ad introitum ſyluæ de les Mangettes, Corte d les Mangettes excluſa, & ab introitu dictæ ſyluæ de les Mangettes tendendo contrà Occidentem, vſque ad Cortem de Maſorna, ipſa Corte excluſa, & à dicta Corte de Maſornaz, eundo per aquam de Reyſſoſa contrà auſtrum, vſque ad locum dictum les Ariniers, ou Areines, & ab ipſo loco, tranſmiſſa aqua de Reyſſoſa prædicta, tendendo contrà occidentem ad locum in quo oratorium ſancti Ioannis ſituatum eſt, ipſo loco, & Oratorio penitùs excluſis, & à dicto loco aſcendendo per collem ibidem exiſtentem, & eundo contrà Occidentem vſque ad introitum, & iter angulorum ſyluarum de Saiſiriaco Breſsiæ, & de la Chambiere, & inde eundo per ſyluam mortuam d'Antinges iuxta extremitatem dictæ ſyluæ de Saiſiriaco Breſsiæ, vſque ad Cortem des Clappiers ipſa Corte excluſa, & à dicta Corte eundo contra auſtrum, vſque ad fontem Sellionis, & ab ipſo fonte, eundo contra Orientem per ſummitatem collis ſeu ſyluæ, vel terræ pendentis vſque ad fontem qui vocatur Niger fons, & à dicto fonte eundo per aquam de Reyſſoſa vſque ad ſummitatem collis de Pont-bous, ad locum videlicet dicti collis, in quo eſt iter publicum per quod itur de Burgo apud Saiſiriacum de monte ſeu Reuerſimontis & à ſummitate dicti collis eundo per dictum iter per quadraginta paſſus, & inde tendendo contra Orientem vſque ad introitum ſyluæ Iaſſeronis prædictæ, ad locum ſuprà nominatum de la Caſſardiere prædictum, & quia dicta ſpecificatio, & declaratio per præfatos I. Priorem, & A. Archipresbyterum, ſit ritè, ac legitimè, & nemine contrà dicente dicta, & facta, nos eam tanquàm ritè, & canonicè factam approbauimus, & tenore præſentium approbamus, & decernimus, & ordinamus, quod omnes fideles habentes ſuæ reſidentiæ domicilia, & reſidentiam facientes infrà dictos limites, & terminos, ſiue Parrochiam dictæ Eccleſiæ ſancti Petri de Brou, & ad eam ad diuina audienda & ſacramenta percipienda, & recipienda, conueniant, & conuenire teneantur, & debeant. Decernimus inſuper, & ordinamus, quod omnes decimæ, & primitiæ omnium, & ſingulorum prædiorum ſitorum, & exiſtentium, infrà terminos ſuperius per quos ſupra, & modo quo ſupra ſpecificatos, & declaratos, ſpectent, & pertineant ad dictam Eccleſiam, & Prioratum ſancti Petri de Brou, & ad Priorem eiuſdem, quodque omnes fideles, ſua domicilia habentes, & reſidentiam facientes infrà dictos terminos, omnes, & ſingulas decimas tam prædiales quàm perſonales, necnon & oblationes debitas, & de iure offerri conſuetas, ipſi Eccleſiæ, & Prioratui, ac Priori eiuſdem offerant, tradant, atque expediant. Decernimus etiam atque ordinamus ne quis Priorum, aut Curatorum, ſeu etiam Capellanorum aliarum Eccleſiarum, Prioratuum, ſeu etiam Capellarum circumadiacentium, præfatum Priorem dictæ Eccleſiæ, & Prioratus ſancti Petri, & eius in dicta Eccleſia, & Prioratu ſucceſſores de cætero ſuper regimine dictorum Parrochianorum, & dictorum fidelium degentium infrà dictos terminos, & perceptione dictarum decimarum, & oblationum, ſepulturarum, & aliorum prædictorum infeſtare, aut moleſtare audeat. Quòd ſi quis contrà noſtram huiuſmodi ordinationem, & decretum facere præſumpſerit, nos ipſi Priori prouidebimus vt fuerit rationis. Datum Lugduni in domo noſtra Archiepiſcopali, præſentibus P. Decano, & Ia. Archidiacono dictæ Lugdunenſis Eccleſiæ, & Archipresbytero Baugiaci anno gratiæ milleſimo octuageſimo quarto. Signum Hugonis Archiepiſcopi IHS. Petrus Scriba.

TRANSLATION DV PRIEVRÉ, ET DE L'EGLISE DE BROV EN L'EGLISE Noſtre Dame de Bourg.

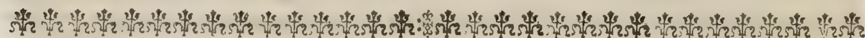
Tirée des Archiues de ladite Egliſe.



PIVS Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Imminens nobis deſuper Apoſtolicæ ſeruitutis officium nos admonet, & inducit votis illis per quæ in ſingulis locis diuinus cultus augmentum & Religio propagationem cum animarum ſalute accipiant, libenter annuamus, ac in iis noſtri Paſtoralis officij partes fauorabiliter impertiamur, provt locorum, temporum, & perſonarum qualitatibus diligenter conſideratis conſpicimus in Domino ſalubriter expedire. Sanè pro parte dilectæ in Chriſto filiæ nobilis mulieris Margaritæ de Auſtria, & Burgundia, relictæ quondam Philiberti Ducis Sabaudiæ, & Chariſsimi in Chriſto filij noſtri Maximiliani Romanorum Regis Illuſtris filiæ, petitio continebat, quod cum Prioratus ruralis de Brou propè oppidum Burgi in Breſsia Ordinis ſancti Benedicti Lugdunenſis Diœceſis, & Parrochialis Eccleſia eiuſdem loci in loco rurali exiſtant, & per vnum milliare vel circa à dicto oppido diſtent, & valdè incommodum ſit dilectis filiis incolis, & habitatoribus dicti oppidi, qui ex Parrochianis dictæ Eccleſiæ exiſtunt, ad ipſam Eccleſiam pro Miſsis, & aliis diuinis officiis audiendis accedere

accedere à certo tempore citrà, dilecti filij rectores dictæ Ecclesiæ, & alij in dicta Ecclesia perpetui beneficiati in Ecclesia B. Mariæ dicti oppidi Missas, & alia diuina officia celebrare, & animarum curam Parrochianorum prædictorum exercere consueuerunt provt exercent, ità quod Ecclesia dicti loci de Brou quodammodo solitaria seu parum frequentata remansit: verùm cum in dicta Ecclesia Parrochiali præfati Philiberti Ducis & quondam Margaritæ de Borbonio eiusdem Philiberti Ducis dum viueret Genitricis corpora sepulta, ac nuper Prioratus, & Parrochialis Ecclesia de Brou prædicti massæ communi dilectorum filiorum viginti octo Presbyterorum incorporatorum nuncupatorum in dicta Ecclesia Beatæ Mariæ perpetuò Apostolica authoritate vniti fuerint, ità etiam animarum circa dictæ Parrochialis Ecclesiæ per dictos Presbyteros incorporatos sub certis modis, & forma tunc expreßis exerceri debeat & alia beneficia Ecclesiastica, ac Missarum, & diuinorum officiorum celebrationes, si quæ alia in dicta Parrochiali Ecclesia instituta sunt, cum omnibus illorum bonis, & iuribus respectiuè, ac alij perpetui beneficiati prædicti ad præfatam Ecclesiam B. Mariæ transferentur & apud dictam Ecclesiam de Brou construeretur, & ædificaretur cum officinis necessariis vna domus pro vsu, & habitatione duodecim fratrum Sacerdotum cum clericis nouitiis ordinis fratrum Heremitarum sancti Augustini regularis Obseruantiæ, Congregationis Lombardiæ, ac dicta Parrochialis Ecclesia cùm illius Cimeterio ac eiusdem Prioratus ædificiis, necnon tot ex bonis circa ipsam Parrochialem Ecclesiam consistentibus, & ad Prioratum, ac Parrochialem Ecclesiam huiusmodi pertinentibus, quæ pro hortis, & hortalitiis domus Prædictæ ac fratrum qui illam pro tempore habitabunt, sufficerent eisdem domui, & fratribus, perpetuò concederentur. Profectò, & hoc in loco dicta Ecclesia de Brou diuinus cultus augmentum, & Religio propagationem susciperent ac ipsa Margarita de Austria domum prædictam cum officinis necessariis suis sumptibus, & expensis construi, & ædificari faceret, & etiam bona immobilia æquiualentia seu etiam maioris valoris pro bonis prædictorum, eisdem domui & fratribus pro eorum hortis, & hortalitiis concedendis emeret, & eisdem Prioratui seu Parrochiali Ecclesiæ provt ad eius bona pro hortis, & hortalitiis huiusmodi retinenda pertineret, aßignaret, seu aßignari faceret cum effectu: quare pro parte dictæ Margaritæ de Austria fuit humiliter supplicatum vt omnia, & singula alia beneficia Ecclesiastica, ac Missarum, & aliorum diuinorum officiorum celebrationes, forsan in Parrochiali Ecclesia huiusmodi instituta, ac beneficiatos, necnon Presbyteros, & Clericos prædictos ad præfatam Ecclesiam B. Mariæ transferre, eidémque Margaritæ de Austria apud ipsam Ecclesiam de Brou vnam domum pro vsu, & habitatione perpetua duodecim fratrum Sacerdotum cum Clericis, & nouitiis Ordinis Heremitarum S. Augustini regularis Obseruantiæ, & Congregationis prædictorum sub inuocatione sancti Nicolai de Tolentino, cum claustro, dormitorio, refertorio, & aliis officinis necessariis construi, & ædificari faciendi licentiam concedere, aliásque in præmißis oportuniùs prouidere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui diuinum cultum vbique vigere, & augeri, ac Religionis propagationem animarúmque singulorum Christi fidelium salutem ex commißi nobis Pastoralis officij debito sinceris exoptamus affectibus, huiusmodi supplicationibus inclinati singula alia beneficia Ecclesiastica, ac missarum, & aliorum diuinorum officiorum celebrationes, forsan in dicta Parrochiali Ecclesia instituta, cum omnibus illorum bonis mobilibus, & immobilibus, ac relictis, seu legatis illis respectiuè factis, necnon omnibus oneribus, honoribus, & emolumentis, ac prærogatiuis, ac alios beneficiatos, necnon Presbyteros, & Clericos prædictos similiter cum omnibus illis incumbentibus oneribus, ad præfatam Ecclesiam B. Mariæ cum ad hoc Ludouici E. Maurianensis qui Monasterium B. Mariæ Ambroniaci Ordinis, & Diœcesis prædictorum à quo dictus Prioratus dependet & ad cuius Abbatem seu Commendatarium pro tempore existentem collatio, & prouisio dicti Prioratus, ac præsentatio personæ idoneæ ad dictam Parrochialem Ecclesiam dum pro tempore vacauit, antiqua & approbata hactenúsque pacificè obseruata consuetudine pertinent, in commendam ex conceßione, & dispensatione Apostolica obtinet & Ioannis Niciensis Episcoporum venerabilium fratrum nostrorum, cum omnes, & singuli fructus, redditus, & prouentus dicti Prioratus per eum, quoad vixerit percipiendi, exigendi, & leuandi Apostolica authoritate, ac seruati existunt, provt per publica instrumenta desuper confecta nobis constitit facta fides, expressus accesserit assensus authoritate Apostolica tenore præsentium transferimus, itavt de cætero perpetuis futuris temporibus alia beneficia Ecclesiastica, ac Missarum, & aliorum diuinorum officiorum celebrationes, quæ in ipsa Ecclesia de Brou antea instituta existebant; in ipsa Ecclesia B. Mariæ præfati oppidi existant, & alij beneficiati prædicti onera, quæ ratione aliorum beneficiorum Ecclesiasticorum olim in Ecclesia dicti Prioratus institutorum, seu existentium, & nunc ad ipsam Ecclesiam B. Mariæ translatorum supportare tenebantur, in ipsa Ecclesia B. Mariæ supportare teneantur, ac singula bona respectiuè quæ ad alia beneficia huiusmodi ante eandem translationem respectiuè pertineant seu pro celebratione Missarum, & aliorum diuinorum officiorum deputata erant, etiam nunc post huiusmodi translationem respectiuè pertineant, eidémque Margaritæ de Austria apud ipsam Ecclesiam de Brou vnam domum pro vsu, & habitatione perpetuis duodecim

fratrum Sacerdotum cum Clericis, & nouitiis Ordinis Heremitarum S. Augustini regularis obseruantiæ, & Congregationis prædictorum sub dicta inuocatione S. Nicolai de Tolentino cum claustro, dormitorio, refectorio, ac aliis officinis necessariis sine alicuius præiudicio construi, & ædificari faciendi, eisdémque domui, & fratribus tot ex bonis Prioratus, & Parrochialis Ecclesiæ prædictorum quæ sufficiant pro hortis, & hortalitiis eiusdem domus, postquam alia bona immobilia, æquiualentia eisdem Prioratui, & Ecclesiæ Parrochiali secundùm quod bona pro hortis, & hortalitiis huiusmodi assignanda, valere extistimatum fuerit per ipsam Margaritam de Austria assignata fuerint, cum etiam ad hoc Presbyterorum incorporatorum prædictorum, prout per similia instrumenta publica desuper confecta nobis extitit facta fides, expressus accesserit assensus assignandi, ac dilectis filiis congregationi prædictæ seu fratribus deputandis ab eadem congregatione ipsam domũ cum illius Ecclesia, & officinis, necnon assignãdis bonis prædictis, & ædificiis, & aliis ad Prioratũ & Parrochialem Ecclesiam huiusmodi pertinentibus pro eorum perpetuis vsu, & habitatione recipiendi licentiam, & facultatem concedimus, necnon eidem domui & illius Priori, & fratribus qui illam inhabitabunt pro tempore, quod omnibus, & singulis priuilegiis, immunitatibus, exemptionibus, indulgentiis etiam spiritualibus, & indultis aliis domibus Ordinis S. Augustini regularis obseruantiæ ac Congregationis prædictorum in genere concessis & concedendis, vti, potiri, & gaudere possint, & debeant, eadem authoritate de speciali gratia indulgemus; iure tamen Parrochialis Ecclesiæ, & cuiuslibet alterius in omnibus semper saluo, nonobstante fœlicis recordationis Bonifacij Papæ VIII. prædecessoris nostri statuto prohibente ne mendicantium ordinum professores noua loca ad habitandum recipere, vel recepta mutare præsumant, sine sedis Apostolicæ licentia speciali faciente de prohibitione huiusmodi mentionem, & aliis Apostolicis constitutionibus, ac Monasterij, & Ordinum prædictorum iuramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis, statutis & consuetudinibus necnon illis sub quibuscumque tenoribus concessis priuilegiis, & indultis Apostolicis quibus illarum tenori præsentibus pro expressis habendis, quatenus præmissis in aliquo obstent, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice quoad præmissa specialiter, & expressè derogamus cæterísque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ translationis, concessionis, indulti, & derogatinois infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem attentare præsumpserit indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto decimoseptimo. Kal. Augusti Pontificatus nostri anno tertio.



NOTICE D'VN TRAITTE' FAIT ENTRE ESTIENNE SEIGNEVR DE VILLARS, ET AYNARD Abbé de sainct Sulpice en Bugey, pour la fondation de l'Abbaye de la Chassagne.

Tirée du Chartulaire de ladite Abbaye.



OSTERITATIS commodo prouidere volentes præsentium serie, gestorum veritatem paginæ credere curauimus, itaque multiplici calumniâ, iniuria, quâ Stephanus de Villars domum sancti Sulpitij pro Grangiâ de Cassaniâ diu vexauit, quæ tandem sortita fuerit finem in hoc scripto, legentibus patet. Volebat námque idem Stephanus, & quasi de pacto sibi concessum fuisset quærebat, vt in situ grangiæ abbatia construeretur, verùm piæ memoriæ Abbas Aynardus vir multa virtutum dote subnixus construendæ inibi abbatiæ nec votum, neque promissum cuiquam se fecisse testabatur, cùm igitur nullum Stephanus, calumniandi fratres probabile inueniret argumentum, voluntate pro ratione vtens de solo iniustitiæ commento, tàm perplexas tàm difficiles illis opposuit quæstiones, tàm grauia subintulit damna, quod penè cunctis grangiæ sumptibus raptis, vitæ subsidia fratribus interclusit; postremò pœnitentis ductus affectu, sanctum adiit Sulpitium, & in manu Domini Petri Abbatis coram Capitulo, vniuersas de facienda abbatia, & de omnibus, quas sibi videbatur habere querelas, penitùs relinquens, pratum quoddam Deo, & fratribus obtulit, vt præcedentis noxæ reatus veniam debuisset mereri, dehinc ad altare veniens pacem de se, & suis omnibus perpetuò secuturam Sacramenti attestatione, & coram idoneis testibus, obsides de pace tenenda substituit, vxore sua hæc omnia laudante; cæterùm obsides iurati de pace tenenda sunt isti: Petrus de Palude, Dalmatius sancti Treuerij, Petrus de Vassatiaco, &c. testes sancti Sulpitij Monachorum, & fratrum Conuentus, Hugo sancti Triuerij, Stephanus de Quinciaco, Guido de Corsant, &c.

INFEVDA

INFEVDATION DE LA IVSTICE DE CHAVANES ſur Reyſſouze.

Tirée de la Chambre des Comptes de Dauſiné.



VDOVICVS Dux Sabaudiæ Chablaſij, & Auguſtæ, ſacri Romani Imperij Princeps, Vicariúſque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontium, Gebennenſis, & Baugiaci Comes, Baro Vaudi, & Fauciniaci, Niciæque, & Vercellarum Dominus. Vniuerſis ſerie præſentium fieri volumus manifeſtum, quod nos viſis tranſumpto, ſeu vidimus libertatum, ac pactionum inter fœlicis recordiæ illuſtres prædeceſſores noſtros Comites Baugiaci ex vna, ac prædeceſſores ſpectabilis fidelis conſiliary noſtri ſincerè dilecti Ioannis de Cabanis Domini ipſius loci ex alia partibus, initarum, & firmatarum præſentibus annexa, quibus maturè conſideratis; omnia, & ſingula in ipſo tranſumpto comprehenſa, largita, & acta, in quantùm nos concernunt, præfato Ioanni præſenti, ac pro ſe, ſuíſque hæredibus, & ſucceſſoribus quibuſcumque ſtipulanti, & recipienti confirmamus, approbamus, & ratificamus, valeréque, & tenere volumus, ac ſi per nos acta fuiſſent, & inſuper eundem Ioannem gratia tractare volentes vberiori, eius conſideratis longæuis, & conſiderabilibus erga nos ſeruitiis, & quæ dietim impendere non deſinit, vt ipſe, & cæteri eius exemplo ducti ad noſtra pro futuro feruentiùs animentur ſeruitia; eidem Ioanni vt ſuprà ſtipulanti, & cum gratiarum actione recipienti, matura deliberatione præhabita pro nobis, & noſtris ex noſtra certa ſcientia, gratis, & ſponte damus, largimur, cedimus, donamus, & concedimus in augmentum feudi, eorum quæ à nobis tenet, conſideratione præſertim primæ conuentionis, & ſeruitiorum, liberalitérque & de gratia ſpeciali, & mediantibus . . . . ducatis per nos ab eodem Ioanne de Cabanis propterea habitis, manibus dilecti fidelis conſiliary, & Theſaurary noſtri Sabaudiæ generalis Humberti Fabri, qui de illis nobis tenebitur legitimè computare; videlicet merum, mixtum imperium, omnimodámque iuriſdictionem, altam, mediam, & baſſam ac vltimum ſupplicium cum poteſtate libera, ac facultate, furcas, plotos, pilorios, officiarios, & alia neceſſaria, in, & ſuper domibus, territoriis, hominibus infrà ſcriptis erigi, & fieri faciendi, deputandi, ordinandi, & conſtituendi, in pro, & ſuper hominibus ipſius Ioannis ſubnominatis, & ipſorum ſucceſſoribus quibuſuis, vbicumque locorum delinquentibus, infrà Parrochiam, & etiam alibi (ſaluo ſemper iure præuentionis) quando ipſos extrà Parrochiam delinquere contigerit, & primò ſuper Perreneto Regis, liberis Peronini de Comte, Benedicto Perrini aliàs Chalon, Garino Piceloup aliàs Bardion, Ioanne Piceloup eiuſdem fratre, Gulielmo Paſchalis, Ioanne Cortery, & Philiberto Michaelis aliàs Boſſeuchard, Parrochiæ de Vecors mandamenti ſancti Triuerij de Courtoux, Guichardo Godardi Parrochiæ ſancti Stephani ſuprà Reyſſouſam, & Ioanne Bouchoux Parrochiæ Boiſsiaci, mandamenti Baugiaci, Iaqueto Bailleti, Gulielmo Broteti, Ioanneto, & Ioanne Perneti fratribus, Ioanne Freardi aliàs Garin, Ioanne Badali, Ioanne Petro, & Nicolao Grangerij fratribus, Ioanne Ponceti aliàs Freyard, liberis Gulielmi Piceloup, Ioanne Bullibod, Ioanne Badelli, liberis Peronini Bergerij, & liberis Ioanneti Peronis, Parrochiæ de Cabanis ſuprà Reyſſouſam, ac Guilliermeto Grangerij Parrochiæ Arbigniaci mandamenti Pontis-vallium, domóque forti de Cabanis, & aliis domibus, pratis, terris, nemoribus, vineis, aquis, aquarum decurſibus, ripariis, & aliis prædiis ipſius Ioannis de Cabanis, & ſuorum hominum quibuſcumque in dictis Parrochiis de Vecors, de Cabanis, S.Stephani, Arbigniaci, & de Boyſſey ſitis, & conſiſtentibus, & ſuper quibuſuis aliis perſonis in ipſis quomodolibet in poſterùm delinquentibus, etiam in, pro, & ſuper delinquentibus in viis, & ſtratis publicis, & vicinalibus, necnon, & prædiis quibuſcumque ipſius Ioannis de Cabanis, ac ſuorum, & aliarum quarumcumque perſonarum contiguis, déque Dominio directo ipſius Ioannis, ac Claudij, & Gulielmi de Cabanis eius nepotum coniunctim, vel diuiſim mouentibus. Eidem Ioanni inſuper licentiam, & facultatem largientes, & donantes impunè compellendi & compelli faciendi prænominatos Ioannem Ponceti, &c. licet alibi contribuere ſint ſoliti, ad contribuendum in ipſius Ioannis domo forti de Cabanis in omni tempore neceſsitatis, & debita fortificatione defenſionis, & cuſtodiæ. Prætereà eundem Ioannem humiliter ſupplicantem, ſtipulantémque vt ſuprà, & recipientem (vt decet) coram nobis conſtitutum genibus flexis, capite nudato, manibúſque iunctis inter noſtras poſitis, vt erga nos debitum ſuum redderet in præſentia conſiliariorum noſtrorum infrà ſcriptorum, de, & pro præmiſsis omnibus, & ſingulis nobis recipientibus, fecit, præſtitit, & recognouit, pollicitus eſt, & confeſſus fuit, homagium, & fidelitatem ligiam, interueniente oris oſculo, in ſignum perpetui, & indiſſolubilis fœderis, cùm aliis ſolemnitatibus in talibus oportunis; confitendo ipſe Ioannes de Cabanis, tanquàm ſi eſſet in iudicio conſtitutus, & publicè recognoſcens ſe, & ſuos prædictos eſſe, velléque eſſe, & eſſe debere probos, & legales homines noſtros,

&

& nostrorum, & hoc ratione, & ad causam praenominatorum concessorum, & largitorum, illáque à nobis tenere in feudum Nobile, antiquum, ligium, Paternum, & auitum súbque homagio, & fidelitate nobilibus, & ligiis. Et nos Dux memoratus de promissis eundem Ioannem, vt suprà recipientem, retinuimus, & laudauimus, & iura in hac parte nobis, & nostris competentia omnia, & singula in eum transtulimus, de illis nos deuestiendo eosdem, Ioannem, & suos de ipsis largitis, vt suprà expressis, traditione vnius dagua, vt in similibus moris est, inuestiendo: in praemissis duntaxat retinendo nobis, & nostris, & per expressum reseruando subsidiis nobis, & praedecessoribus nostris per eos solui consuetis, quae imponentur, concedentur, & soluentur pro futuro per caeteros homines, & subditos nostros immediatos, & propterea nos, & dictus Ioannes de Cabanis pro nobis, & nostris (quantùm quietem nostram tangere potest) promisimus bona fide nostra, in verbóque principis, & dictus Ioannes Euangeliis Dei tactis, súbque nostrorum amborum etiam successorum nostrorum expressa obligatione, & hypotheca bonorum quorumcumque, singula singulis debitè referendo, nos nostrúmque quemlibet, quantùm ad eum spectat, praemissa omnia, & singula rata habere, teneréque, & inuiolabiliter obseruare, & nunquam per nos, vel per alium directè, vel indirectè, contrà facere, dicere, vel venire, seu contrà fiat in aliquo consentire: Et specialiter dictus Ioannes pro praemissis nobis fideliter obseruare, exceptis, & contrà quoscumque Dominos, & personas mundi, iuxta capitulorum, & constitutionum formam nouae, & veteris fidelitatis, ac praemissa recognoscere, ac declarare particulariter, & distinctè totiens quotiens nostro nomine fuerit requisitus, cùm, & sub omni iuris, & facti exceptione, & renunciatione etiam patriae, & locorum consuetudine & alia solemnitate ad hoc necessaria pariter, & cautela. Mandantes hoc ideò Bailliuo, Iudici, & Procuratori Bressiae, Castellanis insuper Burgi, & sancti Triuerij, de Cortoux, Pontis-velae, & Vallium, Baugiaci, Trefortij, & Castellionis Dumbarum, necnon Praesidenti, Magistris, & Clauigeris grotarum Camerae Computorum nostrorum, Commissariis extentarum, ac caeteris vniuersis, & singulis officiariis modernis, & posteris, communitatibus, & subditis nostris, ac dictorum officiariorum locatenentium, & cuilibet eorundem, quantùm ad eum, & sibi commissum spectabit officium, quatenus huiusmodi confirmationem, largitionem, inuestituram, & litteras nostras praefato Domino de Cabanis, & suis praedictis teneant, & obseruent inconcussas, & in nullo contrà faciant quomodolibet, vel opponant: quinimò quae de libris extentarum etiam in Camera Computorum iam dictorum de nostro Dominio, pro harum obseruatione illibata fuerint detrahenda receptis praesentibus indilatè detrahant, dictis Camerae constitutionibus, & ordinationibus, litteríque, & aliis in contrarium concessis facientibus, & obiicientibus non obstantibus & reiectis, quoniam illis specialiter, & expressè ex certa nostra scientia, & motu proprio derogamus, & derogatum esse volumus per praesentes datas Seysselli die 25. Iunij anno Domini 1452. signé LOYS. per Dominum praesentibus Dominis Iacobo de Turre Cancellario, Martino le Franc Magistro requestarum, Anthonio Piocheti Cantore Gebennarum, Ioanne de Saxo Domino de Banains, Francisco de Thomatis Praesidente Gebennensis, Amedeo Domino Vrteriarum, & Gulielmo de Virtaco Magistro Hospitij.

DONATION DE L'EGLISE, ET DES DIXMES DE CHAVEYRIA A L'EGLISE DE CLVNY par Burchard Archeuesque de Lyon.

Tirée du Cartulaire du Monastere de Cluny.

BVRCARDVS gratia Dei humilis Archiepiscopus. Non incognitum esse volumus, qualiter in sacra Synodo nostra, decreuimus erga sancta loca Dei regere, & gubernare, quod quidem per consilium nostrorum fidelium; scilicet praepositi Hugonis ac Abbatis Stephani, & Archidiaconi, concedimus altare sancti Ioannis Baptistae, Cauariacensis Ecclesiae, cum decimis sancto Petro Cluniacensis Ecclesiae, Domino Mayolo Abbati, & inibi Deo famulantibus, excommunicamus, & anathema sit ex parte Dei, sanctaeque Mariae Virginis, & duodecim Apostolorum omniúmque fidelium Dei, & ex nostra parte nisi resipuerit qui malè molitus est. Signum Burcardi Archiepiscopi, qui hoc donum dedit, & scribere rogauit, signum Hugonis Praepositi, signum Stephani Archidiaconi, signum Lamberti Decani, signum Eugendi Praecentoris, signum Ranconis Archiclauerij, signum Stephani Diaconi. Data mense Majo anno xx. Conradi Regis.

ERECTION DE LA SEIGNEVRIE DE COLIGNY EN COMTÉ.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.



MANVEL-PHILIBERTVS Dei gratia Dux Sabaudiæ, &c. Serenissimi Regis Hispaniarum, & Angliæ in Gallia Belgica locum tenens; & Capitaneus generalis, ad perpetuam rei memoriam. Recognoscimus pro nobis, hæredibus, & successoribus nostris Sabaudiæ Ducibus ac notum facimus tenore præsentium vniuersis, quod cummagnitudo liberalitatis principem nulla re alia magis commendet; quàm vbi antiquos Nobiles, Claros, ac de se eum fide & studio, tum obsequio, & officiis benemeritas familias promouet; in altiorémque gradum, & ordinem efferre studet; earúmque commoda, honores, & ornamenta ità augent, & extollunt, vt cæteri spe dignitatum; & honorum ducti ad virtutis, & bene merēdi studia amplectenda propensiores fiant, proinde repetentibus nobis, honestam; & antiquam inclinationem nobilium de Bauma familiam; quæ cum in patria nostra Sebusianorum vulgò Bressia nuncupata; necnon apud Sequanos, seu Burgundiones magno semper loco fuerint; præterea & eius familiæ sinceram tàm erga nos, quàm Illustrissimos prædecessores nostros, fidem & obseruantiam, perpetuúmque studium, grata insuper officia præfatis nostris prædecessoribus præstita, & præsertim, quæ Magnificus sincerè dilectus fidelis noster Philibertus à Bauma Sebusianus Baro Montisfalconeti; sancti Amoris, & Coloniaci, Cæsareæ Majestatis Consiliarius, & Primarius Architriclynus noster similiter Consiliarius, Camerarius, & prædictæ patriæ nostræ Sebusianæ Præfectus, vel Gubernator; qui pro maiorum suorum, & gentis instituto ab ineunte ætate primùm seruitiis cum Margareta Cæsaris Maximiliani filia Ducissa Sabaudiæ; ante quidem nostris addictus, in ipsis adeò versatus est, & se adeò egregiè gessit, vt inde ad obsequia Caroli quinti Cæsaris domini, & auunculi nostri colendissimi ob præclaras animi, & corporis dotes ascribi primùm meruit in nobilium Augustæ domus numerum, mox dapifer, deinde præfectus equorum stabuli ac armorum; seu vt dicunt magnus scutifer, & postremò primarius Architriclynus creatus sit; adeò, vt per omnes dignitatum gradus & aulica munera processisse videatur; per quadraginta; & ampliùs annos, quo temporis curriculo, propter excellens eius ingenium dexteritatem; & facundiam pro eius sacra Cæsarea, & Catholica Majestate pluribus & magnis legationibus apud omnes ferè Europæ Principes maxima cum laude, & nominis existimatione perfunctus ac Henrico octauo, tunc Angliæ Regi ad quem missus fuerit, adeò gratus, & charus extiterit, vt ei vna die curam, & administrationem totius Regni, cum omnimoda potestate demandauerit, & eum tanquam Regem illius diei spatio coli iusserit, & voluerit: nec minùs eius virtus enituit in bellicis muneribus, quæ Cæsaris authoritate obiit propter rei militaris peritiam longo armorum vsu quæsitam: quippe qui omnibus militaribus expeditionibus, Viennæ Austriæ, Tuneti, & Algerij, cum præfata Cæsarea Majestate susceptis, non solùm interfuerit, sed tanquam Castrorum præfectus, aut metator præfuerit, & in eo munere ac aliis sibi impositis: ità versatus est vt prudentis & diligentis Ducis, strenuique, & vigilantis præfecti nomen meritò retulerit, cuius celebri existimatione, & Cæsaris exemplo adductus, Illustrissimus, & excellentissimus quondam Genitor noster recolendæ memoriæ, suam etiam dignitatem auxit, & cumulauit, vt qui locum, & iurisdictionem Montisfalconeti antiquum ipsius patrimonium in Baroniam euexit; iúsque luendi præterea, quod in oppido, & Baronia Coliniaci sibi competebat, cesserit, & liberaliter remiserit; ac præfecturam seu procurationem ditionis nostræ Bressiæ meritò demandauerit, & contulerit, in quo res præfati quondam parentis nostri, & publicas ipsius patris ità constituit, & omnibus charus gratúsque extitit; & in eadem præfectura talem se præstitit, vt non modo de se conspectæ spei satisfecerit, sed omnium opiniones longè superauerit; ac postea cum ingruente bello Gallico, quo res præfati quondam genitoris nostri Regis Franciæ iniuria, miseria afflictæ sunt, vt fidelem vassallum decuit, illas quantùm potuit suo consilio iuuit, fecítque apud Cæsarem adeò vt eius opera effectum fuit, vt populi nostri Subalpini, qui adhuc in officio manebant militum Cæsareanorum licentiæ minùs obnoxij forent, & quo magis studium, animum; & obsequium nobis probaret suum, nostras partes vt sequeretur fortunarum suarum omnium iacturam facere non dubitauit; tantorum itaque meritorum; vt condignam rationem habuisse videamur, eum illo gradu insigniendum duximus, qui cum ipsi, tum familiæ & posteris eius vniuersis perpetuo ornamento esse possit, proinde motu proprio, ex certa scientia, ac deliberatione, sano aliorum fidelium, dilectorum Comitum, Baronum, Procerum, & Consiliariorum nostrorum accedente consilio, & imperiali qua fungimur potestate, ipsum Philibertum à Bauma, hac speciali gratia, & beneficio insignitum volentes, oppidum, & agrum, seu, vt dicunt mandamentum Coloniaci, super quo ius luendi, quod ex cōcessione, & approbatione nostra ei competit, & spectat cum omnibus pertinētiis suis, necnon,

& aliis oppidis, castris, pagis, locis, & iurisdictionibus propriis quas habet, vel in futurum habebit ipse Philibertus, vt vltima voluntate, vel inter viuos, prædicto oppido; & mandamento, includere, annexare; incorporare: & vnire voluerit, vti ex nunc prout ex tunc includi, comprehendi, & annexari, quinimò inclusa, comprehensa, & annexa esse intendimus, & declaramus, perinde, ac si præsentibus designata, specificata, & expressa forent in verum Comitatum, qui Comitatus Coloniaci nuncupetur, ipsum Philibertum; & eius posteros, hæredes, ac successores in perpetuum Comites Coloniaci creauimus, fecimus, ereximus, ac Comitatus titulo tenore præsentium decoramus, insignimus, nobilitamus, creamus, facimus, & erigimus, ac extollimus imperiali qua fungimur authoritate: Ità vt ipse Philibertus, omnes sui posteri, hæredes, & successores eundem Comitatum possidentes ex nunc, & de cætero perpetuis temporibus Comitum Coloniaci nomine, & titulo, dici, scribi, nominari, teneri, honorari, ac reputari ab vniuersis, & singulis cuiuscumque dignitatis, præeminentiæ, status, & gradus existant, debeant; omnibusque illis dignitatibus, honoribus, prærogatiuis, exemptionibus, præeminentiis, libertatibus, iuribus, priuilegiis, insignibus, gratiis, & indultis in iudicio, & extra, in rebus spiritualibus, & temporalibus, Ecclesiasticis, & profanis, & aliis vbique in omnibus statibus, & causis, gaudere, vti, & frui debeant: & possint, quibus cæteri Comites per omnia dominia, & ditiones nostras, gaudent, vtuntur, & fruuntur consuetudine, vel de iure, in contrarium facientibus quibuscumque nonobstantibus, etiam si talia forent de quibus specialis mentio fieri deberet; decernentes quod si Gallorum iniuria fortè prohiberetur retroemere prædictum oppidum Coloniaci, mediante ea pecunia qua distractum fuerat, cùm pactum de retrouendendo, iúsque sibi competens consequi non valeret, quod eo casu transferre posit titulum Comitatus in alium locum de suis ditionibus ad eius optionem; & voluntatem, & cum facultate includendi, annexandi, & incorporandi loco eligendo quæ sibi placuerint, & videbuntur pro arbitrio. Mandantes idcircò omnibus magistratibus nostris, & præsertim magistro equitum, seu vt dicunt Mareschallo, vniuersis, & singulis Marchionibus Comitibus, Baronibus, Banneretis, Vassallis. Nobilibus, Armorum Regibus, Heraldis Caduceatoribus, & denique omnibus nostris Officiariis subditis, fidelibus, dilectis, ac aliis, ad quos, quouis modo spectat, vel spectare posit; cuiuscumque gradus, status, dignitatis, præeminentiæ, ordinis & conditionis existant, quatenus ipsum Philibertum, ac eius posteros, hæredes & successores omnésque illorum hæredes, & descendentes in infinitum perpetuis temporibus Comites Coloniaci nominent, reputent, & honorent, eósque dictis priuilegiis, iuribus, honoribus, dignitatibus, libertatibus, præeminentiis, exemptionibus, prærogatiuis, gratiis, & indultis vbique locorum; & terrarum iurisdictionis nostræ, liberè vti, frui, & gaudere permittant: nec aliquo pacto in eis impediant, in quantum gratiam nostram charam habeant, harum testimonio literarum manu nostra subscriptarum & sigilli nostri appensione munitarum. Datum Bruxellis Oppido Ducatus Brabantiæ die 20. Martij anno à natiuitate Domini 1556. Signé E. Philibert.

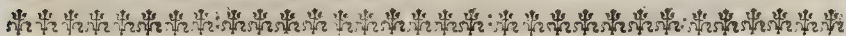
ERECTION DE LA SEIGNEVRIE DE CORNOD EN BARONNIE.

l'Original est aux Archiues de Monsieur le Baron de Beost.



CHARLES-EMANVEL Duc de Sauoye &c A tous presens, & à venir salut. Comme ainsi soit, que les bons, & loyaux Seruiteurs de cœur genereux n'esperent, & attendent seulement d'estre auantagés par biensfaits, de leur Prince, & Seigneur; mais aussi qu'il rende tesmoignage honnorable, de leurs actions, & d'auoir satisfaction d'eux, les decorant de titres, & dignités, & preeminences, par lesquelles eux, & leurs Successeurs resplendissent en honneurs, & qualités, d'ont la memoire soit, & demeure perpetuelle, & tous autres par tels exemples animés, & encouragés d'ensuiure leur deuote affection, ce que voulans obseruer à l'imitation de nos Predecesseurs enuers ceux, qui se sont rendus dignes par notables, & fidelles signes, comme a fait nostre tres-cher, bien amé, & feal, Conseiller, & Commissaire General de nos guerres deça les Monts, Messire Iean de Seyturier Seigneur de Cornod, & Baron de Montdidier en nostre pays de Bresse, lequel ayant par longues années esté prés la personne, & au seruice de feu nostre tres honnoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, tant en qualité d'Escuyer d'Escuyerie, & Legation vers sa Sainteté, qu'autres honorables charges; & depuis icelles de Commissaire General desdites guerres, en laquelle charge l'auons confirmé, & continué, dés le decés de nostredit Seigneur, & Pere, s'est tellement, & fidellement employé, que iceluy, & nous en auons receu grand contentement, pour tesmoignage dequoy, ledit de Cornod nous a tres-humblement requis d'annexer les villages de Coysia, & de Chaleas, estans du mandement dudit Montdidier, lequel cy-deuant luy a esté remis, vendu, & infeudé auec la terre, Iurisdiction, & Seigneuries dudit Cornod, & pour plus nous honnorablement seruir, & comparoir; eriger icelle terre de Cornod en Baronnie comprise, & enclauée dans les confins, & limitations suiuantes, sçauoir du Leuant les Communes de Coiselet, Carcelles, & aucunement celles de Cortofle, la riuiere d'Ains entre deux du Couchant, la Seigneurie

gneurie de Montgeffon au Comté de Bourgogne du vent, les Communes de Conflans & aucunement celle de Cortofle, la riuiere d'Ains entredeux, lesquels confins sont l'estenduë, & contenuë de ladite Baronnie de Cornod, ioints, enclaués, & incorporés à icelle lesdits Villages de Coisia, & de Chaleas, estans, comme dit est, du mandement, & Baronnie de Montdidier, Sçauoir faisons, que inclinans liberalement à la Requeste dudit Sieur de Cornod, ayans esgard tant à ses seruices susdits, que à ceux qu'il continue iournellemẽt à nous faire à nostre grande satisfaction; pour ces causes considerans, que l'honneur, est la principale recompense de la vertu; bien informés des bonnes facultés, reuenus, & moyens dudit Sieur de Cornod, de l'estendue, & qualité dudit lieu de Cornod, auec ladite terre, & Seigneurie de Cornod selon les confins susdits designés, desunissant, & separant iceux Villages à perpetuité dudit Montdidier, duquel auparauant ils estoient dependans, laquelle terre de Cornod ioints les susdits Villages, auons creée, & leuée, & erigée, creons, eleuons, & erigeons par ces presentes, en titre, nom, appellation, & preeminence de Baronnie, pour par ledit de Cornod, ses hoirs, Successeurs, & ayant cause, en vser, & iouyr paisiblement, & perpetuellement sous le nom, titre, & appellation de Baronnie de Cornod, voulans, que luy, & les siens susdits soyent tenus, reputés, & appellés Barons de Cornod, ioüyssent & vsent dudit titre, & d'icelle Baronnie en pareils droicts de Noblesse, authorités, priuileges, prerogatiues, & preeminences, tant en fait, & actes de guerre, assemblées de Nobles qu'autrement, comme sont les autres Barons de nostre pays de Bresse, auec pouuoir de faire dresser fourches patibulaires à quatre piliers, où bon semblera audit Baron de Cornod, & aux siens dans les susdits confins, terres, & parroisses, mettre, establir, & instituer pour l'exercice de ladite Iustice de ladite Baronnie de Cornod, ses appartenances, & dependences susdites, tous Officiers, & Offices requis, mesmes vn Iuge d'Appeaux pardeuant lequel ressortiront les appellations du Iuge ordinaire de ladite Baronnie de Cornod, ensemble de ladite Baronnie, & mandement de Montdidier, leurs appartenances, & dependences sus declarées, & specifiées, auons d'abondant de nostre certaine science, & pour les causes, & considerations susdites infeudé, & infeudons par ces presentes pour nous, & les nostres à perpetuité audit Baron de Cornod, & aux siens susdits, lequel, & ses Successeurs tiendront, & reconnoistront de nous ladite Baronnie de Cornod, auec ses appartenances, & dependances sus specifiées, & vnies en titre de Barons à cause de nostre Duché de Sauoye, & nous en presteront les Foy, & hommage, toutesfois, & quantes requis en seront de nostre part. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos tres-chers bien amés, & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Senat, & Chambre des Comptes de Sauoye, & autres nos Iusticiers, & Officiers, leurs Lieutenans, & chascun d'eux comme luy appartiendra, que de nos presentes lettres d'infeudation, erection, concession, & ottroy, & de tout le contenu cy-dessus, ils fassent ledit Sieur Baron de Cornod, & les siens susdits heritiers, ou ayans cause à perpetuité iouyr, & vser plainement, & paisiblement, sans luy faire, ou donner, ou souffrir leur estre fait, ou donné, ores, ou pour l'aduenir aucun destourbier, ou empeschement. Car tel est nostre vouloir, nonobstant tous Edits, Statuts, Ordonnances, & autres choses à ce contraires, que voulons estre tenuës icy pour exprimées, ausquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, auons de nostredite certaine science, & plaine puissance derogé, & derogeons, declarans, & voulans cette estre pour premiere, seconde, & toutes autres iussions, que sur ce on pourroit de nous requerir, & chercher. En tesmoin dequoy, & afin que ce soit chose ferme, & stable à iamais auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre grand Seel à cheual, donné à Thurin le 14. Feurier 1582. Signé CHARLES-EMANVEL. Et plus bas La Creste.



INFEVDATION DE LA HAVTE IVSTICE DE CORSANT.

L'Original est aux Archiues de Monsieur le Compte de Serieres en Daufiné.



MEDEVS Dux Sabaudiæ, Chablasij, & Augustæ Princeps & Marchio in Italiâ, Comes Pedemontium, & Gebennensium Vniuersis, & singulis has nostras literas visuris, & audituris rei gestæ notitiam cum salute, qui diu, & laudabiliter nostris insudarunt seruitiis, plus saltem speciales, & experti, condigna sunt remuneratione meritâ recepturi, sanè attendentes grata, accepta, & laudabilia obsequia per dilectum fidelem Consiliarium nostrum Petrum Andreueti Dominum domus fortis de Corsant, diuæ memoriæ illustribus Auô paterno, & Progenitori nostris charissimis dominis Comitibus Sabaudiæ, deinde nobis successiuè fideliter impensa, quæ quotidie impendere non desinit. Volentes eidem Petro propterea de aliqua remuneratione subuenire, eiusdem statum exaltare, & honorare pro nobis, nostrísque hæredibus, & successoribus vniuersis præmissorum consideratione, & de munificentiæ nostræ gratia speciali eidem Petro Andreueti, , pro se, suísque hæredibus, & successoribus quibuscumque stipulanti, & recipienti, vltrà suam mediam, & bassam Seignoriam damus, largimur, tradimus, insinuamus, cedimus, & concedimus, per præsentes merum, mixtum Imperium omnimodámque iurisdictionem, altam, mediam, & bassam, mutilationem membrorum, vltimúmque supplicium, tam in, & super seruitoribus, & famliaribus suis domesticis, quam etiam in, & super vniuersis, & singulis hominibus eiusdem Petri Andreueti, præsentibus, & futuris quos habet, & habebit, tam per se, quam eius dictos hæredes, & successores in mandamento nostro Baugiaci, vbique locorum infrà dictum mandamentum nostrum Baugiaci delinquant, vel quasi, contrahant, vel quasi; etiam super tenementis, & feudis

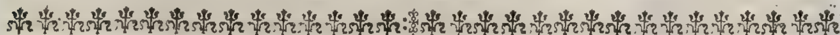
eiusdem Petri, & suorum prædictorum hominum vbilibet infrà dictum mandamentum Baugiaci consistentibus, cum omnimoda potestate, Iudices, Castellanos, Mistrales, & familiares pro exercitio suæ omnimodæ iurisdictionis faciendi, constituendi, ordinandi, & destituendi ad libitum suæ voluntatis, & in, & super domo dicta sua de Corsant, aut feudis suis de Corsant, assisias, iudicia, cognitiones, audientias, & placitationes ordinandi, tenendi, & exercendi, furcas etiam super dictis feudis suis de Coursant, gibetos, plotos, piloria, rotas, & alia executionum, mutilationum membrorum, vltimorúmque suppliciorum quæcumque instrumenta faciendi, construendi, ordinandi, plantandi, erigendi, & manutenendi, omnésque alios actus faciendi, & exercendi qui pertinent, & incumbunt ad exercitium omnimodæ iurisdictionis, iure superioritatis, & ressorti, nobis, & nostris prædictis in præmissis semper saluo, & reseruato. Promittentes bona fide pro nobis, & nostris prædictis dicto Petro Andreueti, & suis prædictam largitionem, & gratiam nostram manutenere, & obseruare, & inuiolabiliter obseruari facere, per quoscúmque, & contrà ipsas nunquam facere, vel venire. Mandantes propterea, Bailliuo, iudici, Procuratori Bressiæ, Castellano Baugiaci; cæterísque officiariis nostris præsentibus, & futuris, seu ipsorum locatenentibus, & eorum cuilibet in solidum, quatenus has nostras literas, largitionem, & gratiam, dicto Petro Andreueti, & suis prædictis obseruent penitus illæsas, & in nullo contra faciant, vel opponant: dantes etiam in mandatis, Præsidenti, magistrísque, & auditoribus computorum nostrorum, quatenus dictam largitionem nostram prædictæ iurisdictionis omnimodæ de computis nostris ad vtilitatem, dicti Petri Andreueti, & suorum prædictorum detrahant, & omninò deducant absque alterius expectatione mandati. In cuius rei testimonium præsentes sigilli nostri maioris ad equum fecimus appensione muniri. Datas Thononi die 27. Mensis Aprilis anno Domini 1421. Per Dominum, præsentibus Dominis Barone, Bolÿ-Iacobo de Belloforti Cancellario, Bastardo de Sabaudia, A. de Chalant. G. de Saxo Magistro Hospitij.

INFEVDATION DES SEIGNEVRIES D'ESNES, ET ASNIERES.

Tirée des Archiues de Monsieur le Compte de Mont-Reuel.

NOS Amedeus Comes Sabaudiæ, Dux Chablasij; & Augustæ, & in Italia, Marchio, Baroniarúmque Baugiaci, & Coloniaci Dominus: notum facimus vniuersis præsentibus, & futuris, quod cùm nuper Dominus Guido Caprarij miles; pro se & suis in perpetuum nobis vendiderit; & titulo venditionis, & emptionis perpetuò acquisierimus ab eodem pro nobis, hæredibus, & successoribus nostris, Villas, loca, territoria, & pertinentias de Annes, & de Asneres, vnà cùm hominibus, homagiis feudatariis, emphiteotis, tenementariis, redditibus, talliis, seruitiis, censibus, compleintis, seruitutibus, angariis, parangariis, coruatis, proprietatibus, possessionibus, vsu, dominio, laudis, vendis, commissionibus, & escheytis, domibúsque, pratis, nemoribus, aquis, piscariis, pontanagiis, & rebus, & iuribus aliis quibuscumque dictarum villarum, & locorum, cùm pertinentiis, & appenditiis prædictorum & cuiuslibet eorundem, iurisdictionéque, omnimoda, alta, & bassa, & mero, & mixto, Imperio, in dicta Villa, loco, territorio, hominibus, pertinentiis, & appenditiis, de Annes, & in dictis Villâ, loco, territorio, pertinentiis, & appenditiis de Asneres, tali & consimili Iurisdictione, & Seignoriâ, quibus gaudent; habent, & vtuntur in terris, & hominibus suis alij terræ nostræ Baugiaci nobiles, tàm ex priuilegiis, & concessione prædecessorum nostrorum sibi factis, & indultis quam ex vsu, & consuetudine obseruatis, quos, quas, & quæ D. Guido Caprarÿ, pater quondam ipsius, nunc D. Guidonis, tam ab inclitæ recordationis D. Aymone, quondam Comite Sabaudiæ, D. & Genitore nostro Charissimo, videlicet villam, locum, homines, redditus, iura, pertinentias, appenditias, iurisdictionem, omnimodam, altam, mediam, & bassam, merum; & mixtum, Imperium de Annes, titulo donationis, & infeudationis perpetuarum, quàm à D. Philippo de Vienna, D. de Pymont, de consensu, concessione, & voluntate expressis dicti D. & Genitoris nostris, videlicet Villam, locum, iura, homines redditus, proprietates, possessiones, pertinentias, & appendentias de Asneres, ex causa, & titulo reemptionis, habuit, & acquisiuit, & ad ipsum, & suos deuenerunt, & prout per publicas, & sufficientes, dicti D. & Genitoris nostri, literas ad plenum fecimus informari, quæ omnia singula & supradicta, dictus nunc D. Guido nobis, & nostris; vt suprà vendidit pro pretio trium millium, quatercentum, & quinquaginta florenorum auri boni ponderis, sibi per nos realiter solutorum, per manum dilecti fidelis nostri D. Gulielmi de Balma, militis D. Albergamenti, dictúsque vẽditor per pactum, & stipulationem solemnem ad sancta Dei Euangelia promisit, & sub bonorum suorum præsentium, & futurorum obligatione expressâ, vniuersa, & singula supradicta vendita nobis, & nostris in perpetuũ, manutenere, garentire, & defendere contrà omnes, onus euictionis in se & suos totaliter assumendo, prout hæc, & plura alia in quodam publico instrumento, inde facto, & recepto

receptoper manum dilecti Ioannis de Marbosio Clerici, & secretarij nostri latiùs continentur, hinc est, quod nos in veritate attestantes, & recognoscentes, quod prædictum acquisitum emptionem, & omnia, & singula supradicta fecimus, & fieri voluimus, & nostræ fuit, & est intentionis, & voluntatis perfectæ, quod nomine, & ad opus prænominati, fidelis nostri Gulielmi de Balma militis, & suorũ hæredum, & successorum in perpetuum, quódque dictus D. Gulielmus de suo proprio, & suis propriis denariis, soluit, & satisfecit præfato venditori, pretium supradictũ. Igitur his attẽtis, necnon gratis, & continuis seruitiis, obsequiis, & laboribus quibus idem Dominus Gulielmus, pacis & guerræ temporibus nobis exhibuit, & erga nos, & nostri Comitatus status vtilitatis, & honoris augmentum, se & sua interposuit, & incessanter vtiliter, & fideliter interponit, nostra spontanea volũtate, de iure nostrô ad plenum informati, & absque aliquo fraudis, vel doli ingenio, damus, cedimus, concedimus, expedimus, deliberamus, quittamus, mandamus, transtulimus, remittimus, & donamus; purè, liberè, irreuocabiliter & perfectè pro nobis, hæredibúsque, & successoribus nostris præfato Domino Gulielmô de Balma præsenti, recipienti & stipulanti pro se, & suis hæredibus, & successoribus vtriusque sexus natis, & nascendis in perpetuum; vniuersa, & singula suprà dicta, cum iuribus, proprietatibus, possessionibus eorundem, nobis vendita, & translata (provt superiùs fit mentio) & quæ in dicto instrumentô suprà dictâ venditione confecto declarantur, necnon omne ius, & omnem actionem realem, & personalem, ciuilem, prætoriam, siue mixtam nobis acquisitas, & quod & quæ nobis competunt & pertinent, competeréque; & pertinere possunt, & debent ad præsens, vel in futurum in vniuersis, & singulis suprà dictis, & instrumento dictæ venditionis, declaratis, & contentis, & aduersùs dictum venditorem & eius bona, ratione, occasione, & ex causâ venditionis suprà dictæ, ex quacumque aliâ ratione, obligatione, iure, actione, siue causâ. Constituentes eundem Dominum Gulielmum in præmißis, verum Procuratorem, & Dominum, tanquàm in rem suam propriam, ponentes ipsum in locum nostrum, volentésque & concedentes quod ipse Dominus Gulielmus, & sui vt suprà gaudeant, & vtantur omnibus & singulis suprà dictis, provt, & quemadmodum nos virtute dictæ venditionis vti poteramus, & gaudere, ità quod ex nunc, inde agere, defendere, experiri, excipere, replicare, consequi, & se tueri valeant nomine suo proprio, tanquam in, & de re propriâ, per nos sibi cessâ, donatâ superiùs & quittatâ, cúmque dictæ villæ & omnia prædicta de nostro feudo ligio fuerint, ipsum Dominum Gulielmum præsentem, & recipientem de omnibus, & singulis suprà dictis in possesßionem veram, & vacuam inducimus, vel quasi per præsentes, inuestimúsque, & retinemus de ipsis; ità quod ipse Dominus Gulielmus, & sui ea à nobis teneant, & tenebunt, in feudum ligium, & sub homagio ad quod nobis adstringitur aliunde: Dantes, & concedentes ipsi Domino Gulielmo præsentium tenore licentiam, & mandatum speciale prædicta omnia, & singula, & realem possesßionem ipsorum, capiendi, adipiscendi, & intrandi perpetuóque retinendi suâ authoritate propriâ sine mandato aut licentiâ alicuius. Promittentes etiam bonâ fide pro nobis, & nostris in perpetuum, quos ad hæc, & obseruationem eorum per præsentes adstringimus, & specialiter obligamus, per pactúmque expressum, & per stipulationem solemnem bona nostra omnia præsentia, & futura proinde obligando, & cum omni renuntiatione iuris, & facti, quod nobis, aut nostris competere posset, aut deberet ad præsens, vel in futurum adueniendum contrà præmissa, vel ad impugnationem eorundem; vniuersa, & singula suprà dicta, & dictas cesßionem, donationem, & quittationem, ratas, gratas, firmas, & validas perpetuò custodire, habere, & tenere, attendere, complere, & firmiter, & inuiolabiliter absque impugnatione, reuocatione, aut impedimento quolibet perpetuò obseruare, & contrà per nos, vel alium in iudicio, vel extrà, in toto vel in parte facto, consensu, consilio authoritate, aut modo aliquo tacitè vel expresßè non facere, nec venire neque contrauenire volenti aliqualiter consentire, nec dare, vel præstare auxilium; aliqualiter vel consensum. Mandantes, & præcipientes serie præsentium dicto Ioanni de Marbosio Notario publico quatenus dictum instrumentum, dictæ venditionis dicto Domino Gulielmo, & suis, quoties sibi necesse fuerit, & requisierit, expediat, atque tradat sine contradictione quacumque. Datum Baugiaci cum appositione magni sigilli nostri in robur, & testimonium omnium præmissorum die 14. mensis Maij, anno Domini 1356. Per Dominum, præsentibus Dominus Ludouico Reuoria, & Ioanne Rauasij Cancellario Sabaudiæ. Signé De Marbosio.



CONFIRMATION DE LA IVSTICE DE FEILLENS-CHABEV, FAITE PAR PHILIPPES DE SAVOYE Comte de Baugé, & de Bresse.

L'Original est au pouuoir de Monsieur de Feillens Baillif de Bugey.

PHILIPPVS de Sabaudia Comes Baugiaci, patriæque Bresßiæ, Reuersimontis, Dumbarum, & Vallisbonæ, ac ressortorum eorundem Chasetique, & Loctarum, &c. Dominus. Ad vni-

uersorum modernorum, & futurorum notitiam deduci volumus cum salute, si cunctis iusta poscentibus noster iugiter inclinet assensus, ad eos præsertim versatur affectus, quos intemerata fidelitatis constantia probatáque obsequia meritò reddunt acceptos. Cum igitur fidelis noster Scutifer sincerè dilectus Ioannes Chabeu Dominus domus fortis de Feillens, qui, suíque prædecessores domui inclytæ Sabaudiæ, boni, legales, & fideles vassalli fuere continuò, & maximè ipse qui à suis tenerrimæ ætatis annis, nobis, & illustri Consorti nostræ carissimæ obsequiosum, & ad seruiendum ex fidelitatis zelo, & ardore promptum se reddidit, & in eis incessanter perseuerauit, & adhuc dietim insistit; attentis itaque moribus, prudentia, consilio, vigili perseuerantia, & pluribus virtutum meritis, quibus personam ipsius Ioannis Chabeu insignitam, ornatam, & præditam nouimus experientia patefacta, cuius quoque obsequia laudabilia nobis per valde grata sunt, & accepta, & maiora in dies ab eo impendi speramus: Quorum omnium consideratione, & in rependium prædictorum seruitiorum, etiam quod ipse Ioannes Chabeu nobis sæpisper demonstrauit, & demonstrari fecit compositiones, & transactiones initas inter illustres prædecessores nostros, & antecessores ipsius Ioannis Chabeu, documenta, & informationes plurimas, de, & super iurisdictione media & bassa, quam prædecessores sui Domini dictæ domus fortis de Feillens antiquitus habebant, & exercebant, haberéque, & exercere solebant, & præsertim per exhibitionem ipsarum compositionum, transactionum, literarum, tutelarum, inuentariorum, sententiarum, & plurium aliorum actuum legitimorum, & titulorum præsentibus annexorum per nostrum nobiscum residens consilium de nostro verbali præcepto visitatorum; per quos apparet prædecessores ipsius Ioannis Chabeu dicta iurisdictione media & bassa vsos fuisse nisi à triginta, vel quadraginta annis citra, quo tempore fuit minor in parte, quas, & quæ humiliter supplicauit & à nobis postulauit sibi per nos confirmari, & si forte ex negligentia, obliuione, aut deperditione, aut pupillaritate ætatis ipsorum, sui prædecessores ea iurisdictione, fortè aliquo tempore lapso vsi non sint, illam, illos, & illa de nouo conferre, & largiri dignaremur, cuius supplicationi causis præexpressis, aliis etiam bonis, & laudabilibus moti considerationibus beneuole annuentes, & dexteram nostræ largitatis in eum extendere cupientes, vt quantò se à nobis nouerit vberiùs pertractatum, tantò ad fidelitatis zelum obsequendíque promptitudinem feruentiùs animetur, ex nostra igitur scientia, & voluntate spontanea, ac pro nobis, & nostris hæredibus, & successoribus vniuersis, compositiones, transactiones, priuilegia, instrumenta, iura, literas papyreas, actus, & expleta iurisdictionis, & iurium de quibus in his annexis mentio habetur in singulis eorum punctis, capitulis, passibus, atque membris, harum nostrarum serie, & concessione literarum confirmamus, illásque, & illa quantùm opus est de nouo conferimus, largimur, & concedimus præfato Ioanni Chabeu suísque hæredibus, & successoribus quibuscumque ipso Ioanne Chabeu præsente, & cum gratiarum actione humiliter acceptante, ad opus sui, & suorum (vt suprà) stipulante, & recipiente quemcumque defectum propter non vsum, aut præscriptionem ipsius iurisdictionis, & priuilegiorum supplentes, & eundem Ioannem Chabeu, & suos restituentes, & reintegrantes ex nostræ potestatis plenitudine, ità tamen, quod pro illis cum cæteris quæ à nobis tenet in feudum fideliter, & legitimè teneantur deseruire, etiam cum, & sub pactis, reseruationibus, conditionibus, modis, & formis in eisdem annexis latiùs expressis, iure quoque feudi directi, feudi fidelitatis, & homagij, & alio quocumque iure nostro, cum alterius ratione in præmissis semper saluis. Mandantes propterea Gubernatori, Consilio, Bailliuo, Iudici, & Procuratori Bressiæ, necnon Castellanis, & Commissariis extentarum Baugiaci, & Pontis vallium, Pontis velæ, & S.Triuerij de Cortoux, cæterísque vniuersis, & singulis officiariis, fidelibus, & subditis nostris mediatis, & immediatis, præsentibus etiam, & futuris ipsorum locatenentibus, & cuilibet eorundem, quatenus huiusmodi confirmationem, largitionem, & literas nostras præfato Ioanni Chabeu, & suis prædictis teneant, attendant, & inuiolabiliter obseruent, teneríque, & attendi, & inconcussè obseruari faciant, & iubeant per quoscumque, ac in nullo contrà faciant quomodolibet, vel opponant quidquid, de illis plenè frui faciant & gaudere, literis prohibitionibus, constitutionibus, decretis, statutis, ordinationibus, & aliis in contrarium edictis facientibus quibuscumque reiectis, & non obstantibus; quibus omnibus, quæ ad hæc ex nostra certa scientia, & motu proprio derogamus, & derogatum esse volumus per præsentes, & absque alterius expectatione mandati. Datum Burgi die octaua Ianuarij anno Domini 1479. Per Dominum præsentibus Dominis, Hugone Domino Chandeaci Gubernatore Bressiæ, Ioanne Cloppeti Præsidente, Ioanne Guillodi locumtenente, P. Forcrandi Aduocato, Petro Bolomerij ex magistris Cameræ Computorum, & Petro Burgie Thesaurario.

AVTRE

AVTRE CONFIRMATION DE LADITE IVSTICE PAR LE DVC PHILIBERT.

PHILIBERTVS Dux Sabaudiæ Chablasij, & Augustæ S. R. I. P. Vicariusque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontium, Comes Gebennesij, Baugiaci, & Rotundimontis, Baro Vaudi, Gai, & Foucigniaci, Nicæque, Vercellarum, Friburgi, & Breßiæ Dominus. Vniuersis facimus manifestum, quod nos visis, & per consilium nobiscum ordinariè residens de nostri mandato debitè vsitatis literis concessionis, iurisdictionis, & Priuilegiorum, ac aliis Illustrißimi nunquam delendæ memoriæ Domini & Genitoris nostri honorandißimi, illarum confirmatoriis, præsentibus alligatis, & consideratis in eis contentis, supplicationi itáque dilecti fidelis Scutiferi nostri Ioannis Chabeu, Domini domus fortis de Feillens, super his nobis factæ, veluti rationi consonæ, beneuolè annuentes, cùm in primis domus ipsa, de Feillens in vltimis finibus patriæ nostræ Breßiæ sit sita, quæ dum bellum ingruit primos Gallorum suscipit impetus, cúmque eos nobis fideles, nunc muneribus, inde priuilegiis deuincere oportet, qui ea loca Dominij nostri limitropha poßident, vt aduersus exteros sese exhibeant promptiores, nihil insuper ei denegare possumus, quem agnoscimus apud nos longè debere commendari, sumus námque memores cùm adhuc in cunabulis ageremus, quot labores, quot seruitia, quot sudores, æstus, algores, vigilias, insomnes noctes ipse Dominus de Feillens perpessus fuerit, cùm iugiter incumberet seruitio Illustrißimæ Dominæ Margaretæ de Borbonio Dominæ, & Genitricis nostræ honorandißimæ, cuius dulcis nobis, atque felix semper erit recordatio. Igitur aliis bonis moti respectibus, ex certa nostra scientia, motúque proprio, & de nostræ potestatis plenitudine, pro nobis, & nostris, dicti consilij nostri super his matura deliberatione præhabita, dictam concessionem iurisdictionis, & priuilegiorum, ac in eisdem literis contenta, rata & pro ratis habentes, eidem Domino de Feillens, & suis per omnia sua capitula, atque membra, nihil de contingentibus, in eisdem omittendo, laudamus, confirmamus, ratificamus, & approbamus, ac roboris firmitatem obtinere volumus, sub modis, formis, conditionibus, reseruationibus, ac aliis inibi descriptis; mandantes propterea, consiliis nobiscum, & Camberiaci residentibus Præsidenti, & Magistris Cameræ Computorum nostrorum, Gubernatori, Bailliuo locum tenenti, Iudici, & Procuratori fiscali Breßiæ, Castellanis, Clericísque Curiarum, ac Commissariis extentarum nostrarum Burgi, Baugiaci, Pontis velæ, & Pontis Vallium, cæterísque vniuersis, & singulis aliis Officiariis, Commissariis fidelibus, & subditis nostris, mediatis, & immediatis quibus præsentes peruenerint, seu ipsorum loca tenentibus, & cuilibet in solidum, sub pœna, centum librarum fortium pro quolibet, & dictis Consiliis de Camera, & Gubernatore inferiore, quatenúsque prædictas subannexas, & nostras huiusmodi illarum confirmatorias literas, eidem Domino de Feillens, iuxta ipsarum formam, & tenorem per omnia sua capitula, & puncta, & suis in posterum teneant, attendant, & inuiolabiliter obseruent, teneríque, attendi, ac per quosuis faciant, inconcusse obseruari, & in nullo contrà veniant, quomodolibet, vel opponant, quibuscumque mandatis, literis, oppositionibus, exceptionibus, excusationibus, regulis, stylis, & consuetudinibus dictæ Cameræ, & aliis contrariantibus, concessísque, & facientibus nonobstantibus, quibus omnibus quoad hæc, ex dictis nostris, certa scientia, & plenitudine potestatis derogamus, derogatúmque esse volumus per præsentes. Datas Gebennis die 12. Augusti anno Domini 1499. Per Dominum, præsentibus Domino Illustri Reynerio naturali Sabaudiæ, Comite de Villariis Locumtenente Sabaudiæ generali. R. Aymone de Montefalcone Episcopo Lausanensi, Ioanne Domino de Chales, magno magistro hospitij, Anthonio de Gingino Domino Diuonæ Præsidente, Anthonio Cacia, & Francisco Prozana, Amedeo de Chales, Magistro hospitij, Sebastiano Ferrerij, Dominio Gallianici Thesaurario Sabaudiæ Generali, Benedicto Tortelleti Magistro Requestarum.

INFEVDATION DE LA SEIGNEVRIE DE FOISSIA.

L'Original est aux Archiues de Monsieur le Compte de Mont-Reuel.

IN nomine Domini. Amen. Anno à natiuitate eiusdem millesimo trecentesimo, quinquagesimo quinto indictione octaua, die prima Mensis Augusti apud Cluniacum in domo hospitij Mutonis, Sereníßimo Domino Carolo Romanorum Imperatore regnante, ipsius Imperij anno primo, per hoc præsens publicum instrumentum, cunctis fiat, & appareat manifestum, & euidenter innotescat;

tescat; quod in mei Notarij publici, & testium subscriptorum præsentia, propter hoc personaliter constitutus Illustris, & Magnificus Princeps Dominus Amedeus, Comes Sabaudiæ, Dominúsque terræ Baugiaci, sciens, & spontaneus, non vi, dolo, vel metu ductus, idem Dominus Comes attendens, & asserens, rationi consentaneum, suóque congruum statui; pro obsequiis, & seruitiis laudabiliter eidem, & Comitatui Sabaudiæ impensis, se ipsum Dapsilem exhibere, ipsiúsque liberalitatis munificè dexteram aperire, vt electi istiusmodi non se retrahant ab inceptis, sed vberiùs animentur ad sua beneplacita & mandata, hinc est quod cum dilectus, & commendandus ipsius Domini Comitis, fidelisque, & Consiliarius Dominus Gulielmus de Balma, Miles Dominus Albergamenti, pacis, guerrarum diuersarum, & bellicis temporibus continuò & incessanter circa Domini Comitis conseruationem, prosecutionem, & obtentionem iurium; & ipsius status, & honoris augmentum, famosis, & commendandis consiliis, & strenuitate, facto, & opere armorum fama, & veris, honorabilibus, & vtilibus testantibus operibus; dicto Domino Comiti, in immensum seruierit, corde, curis, diligentiis, vigiliis, & continuis laboribus, & sudoribus corporis, non obmißis, cuius prædicta seruitia idem Dominus Comes, grata, vtilia, & honorabilia sibi, & dicto Comitatui reputat, atque gerit, sicut etiam in tota terra ipsius est, & extitit, ac esse debuit manifestum, provt hoc idem Dominus Comes, asserit, & veraciter attestatur, idcircò vt idem Dominus Gulielmus, non ab ipso Domino Comite præcitato vanescat, sed vt ab eodem beneficio suscepto aliquali, eidem & suis vt solitò seruiat, & aßistat ipsius Domini Gulielmi seruitiis; & meritis exigentibus dictus Dominus Comes, cupiens cordiali affectione, dicto Domino Gulielmo, pro suis meritis respondere, habita deliberatione matura, & super infrascriptis (vt asserit) pleniùs informatus, ipse inquam Dominus Comes pro se, & suis hæredibus & successoribus, perpetuè eidem Domino Gulielmo de Balma, & suis hæredibus, & successoribus vtriusque sexus in perpetuum tanquam benemeritò; titulo donationis puræ, perfectæ, perpetuæ, validæ, & irreuocabilis, quæ dicitur inter viuos, & eo modo, iure, titulo, & forma quibus melius ad vtilitatem dicti Domini Gulielmi, & suorum, potest; dat, donat, cedit, concedit, deliberat, liberaliter, & largitur, me Notario infrascripto tanquam publica persona recipiente, & stipulante, vice, nomine, & ad opus dicti Domini Gulielmi, & suorum perpetualiter in futurum. Videlicet, in feudum, ligium, nobile, & antiquum, & paternum: naturámque feudi nobilis, antiqui, & paterni habentis, & sub fidelitate, & homagio, ad quam, & ad quod idem Dominus Gulielmus dicto Domino Comiti astringitur aliunde, scilicet totam Castellaniam, mandamentum, pertinentias, & appendentias Foyßiaci in Breßia vnà cum omni iure, actione, vsu, possessione, proprietate, vel alterius reclamatione, territorio, limitationibus, quos, quas, & quæ, idem Dominus Comes habet, & sui prædecessores habuerunt; & habere potest, & potuerunt: quouis titulo, ratione, siue causa, debet, & debuerunt in dictis Castellania, mandamento, pertinentiis, appenditiis, territorio, & limitationibus: tam in hominibus vtriúsque sexus natis, & nascendis, nobilibus, & non nobilibus feudis, retrofeudis, homagiis, fidelitatibus, hominibúsque omnibus, & singulis vtriúsque sexus, liberis, taillabilibus, censitis, feudatariis, emphiteotis, talliis, complentis, seruitiis, redditibus, censibus, coruatis, gardis, angariis, parangariis, vsagiis, iuribus, dreyturis; hominibus, obedientiis, reuerentiis, subiectionibus, molendinis, baptitoriis, pratis, terris, taschiis, nemoribus, & großis, & minutis, domibus, ædificiis, stagnis, aquis, ripariis, piscariis, venationibus, syluis, laudibus, vendis, escheutis, dominio, mero, & mixto Imperio, ac omnimoda alta, media, & bassa Seignoria, & Iurisdictione, viis, & itineribus publicis, vel priuatis, exitibus, emolumentis, & obuentionibus, cum omnibus, & singulis pertinentiis, & appenditiis omnium præmissorum, & singulorum eorundem, quocumque modo, titulo, atque causa, ad præsens, vel in futurum censeantur, & censeri, intelligi, & nominari possent, sine retentione aliqua, exceptis superioritate, & feudo, fidelitate, homagióque supradictis: & voluit, & expressè præcepit, & conceßit præfatus Dominus Comes per pactum expressum, solemni stipulatione vallatum, quod quanquam præsens donatio, quinquentos aureos excedere noscatur, quod de prædictis rebus donatis, fiant, existant, & intelligantur tot, & tantæ donationes, quod earum quælibet dictos quingentos aureos non excedat, & ex nunc provt ex tunc idem Dominus Comes ex certa scientia, duas, vel tres donationes, & vlteriùs tot & tantas facit dicto Domino Gulielmo, & suis per modum ante dictum, tanquam benemerito donatione perpetua, & irreuocabili, quæ dicitur inter viuos, de prædictis rebus donatis, quod per earum quamlibet dictorum quingentorum aureorum summa nullatenùs excedatur, de quibus verò omnibus, & singulis superiùs donatis prædictus Dominus Comes, pro se, hæredibus, & successoribus suis in perpetuum, me Notarium infra scriptum, tanquam publicam personam stipulantem, & solemniter recipientem, vice, nomine; & ad opus dicti Domini Gulielmi, & suorum in perpetuum, cum plena possessione, pertinentiis, appendentiis, & iuribus omnium, & singulorum prædictorum, per conceßionem præsentis instrumenti, vt vtiliùs, & meliùs potuit pro dicto Domino Gulielmo inuestiuit, & in possessionem, vel quasi corporalem, & vacuam induxit, & retinuit de eisdem, constituens se nihilominus idem Dominus Comes prædicta omnia, & singula donata, tenere, &

poßidere

poßidere precario nomine, ad opus; & nomine dicti D. Gulielmi, & suorum, quousque ipse D. Gulielmi, vel sui possessionem veram & corporalem, vel quasi, sub modo; & forma prædictis omniũ, & singulorũ prædictorũ fuerit realiter assecutus, quãquidẽ possessionem realẽ intrandi, adipiscẽdi; & retinẽdi, per dictũ D. Gulielmum, vel mandatũ suum, authoritate propria mandato ipsius D. Comitis, vel alterius, minimè expectato, vel requisito, idẽ D. Comes ad instantiã mei notarij infrascripti instantis & stipulantis nomine, quo suprà, dat, committit, & concedit, dicto D. Gulielmo, authoritatem, licentiam, specialiter, & mandatũ, provt, & quando ipsius D. Gulielmi fuerit volũtatis, & sibi melius videbitur expedire. Mãdans insuper dictus D. Comes tenore præsentis instrumenti Girardo Berchodi, nũc Castellano Foyßiaci prædicti, aut eius locumtenenti quatenùs dictã Castellaniã, cum præmißis omnibus, & singulis dicto D. Gulielmo, vel mãdato suo indilatè, quàm primùm super hoc requisitus fuerit, expediat, deliberet, atque tradat, & in possessionẽ ponat realiter, & inducat, sine alterius expectatione mandati, tenore etiã præsentis instrumẽti iniũgit specialiter, præcipit, atque mãdat idẽ D. Comes omnibus, & singulis nobilibus, & non nobilibus, & subditis dictæ Castellaniæ, Ecclesiasticis & secularibus, & cuiuscũque status, & conditionis existant, quatenùs eidẽ D. Gulielmo, & suis in perpetuũ, fidelitates, homagia, obediẽtias, subiectiones, recognitiones rerũ feudaliũ, & emphiteuticariarũ, redditus, vsagia, iura, actiones, debita, & alia vniuersa, & singula, in quibus quatenus, & provt idẽ D. Comiti, in prædicta Castellania, & pertinẽtiis aliqualiter tenebãtur, præstent faciãt, recognoscãt, designẽt, & declarẽt, soluant, & respõdeant omnimodè, & plenè cũ effectu, & sine alterius expectatione mãdati, sicut, & provt ante huiusmodi donationẽ, seu infeudationẽ sibi facere, præstare, soluere, recognoscere, respondere tenebãtur, & vt hæc sine dilatione & difficultate quibuscũque faciãt, recognoscãt, soluãt, respondeãt, & totaliter adimpleant, ipsos omnes, & singulos, suósque hæredes, & successores in perpetuũ, de iis omnibus facta recognitione, & responsione, dicto D. Gulielmo, vel eius mandato ex nũc, provt ex tũc ipse D. Comes, pro se, & suis, soluit, liberat in perpetuũ, atque quittat: Promittens ipse D. Comes per pactum expressum, & per stipulationẽ solẽnem, pro se, hæredibus, & successoribus suis in perpetuũ, quod ad hæc ex nunc, provt ex tunc obligat specialiter, & astringit: bonaque sua præsentia, & futura expresè propter hoc obligando, & sub bona fide ipsius, mihi Notario infrascripto stipulanti solẽniter, & recipiẽti nomine, & ad opus dicti D. Gulielmi, & suorũ in perpetuũ, & omniũ quorũ interest, vel intererit, prædictam donationẽ prædictásque res donatas, & vniuersa, & singula supradicta ratas, & rata, grata, perpetua, firma & valida habere, tenere, complere, manutenere dicto D. Gulielmo; & suis, & attendere inuiolabiliter, & firmiter obseruare, & contrà per se, vel per aliũ in iudicio, vel extra, tacitè, vel expresse, clã, vel palã, facto, opere, consensu, fauore, aut alio quouis modo non facere aliqualiter, vel venire de iure, vel de facto, nec cõtra venire volẽti in aliquo cõsentire, neq; dare, vel præstare auxiliũ, opem, consiliũ, modo aliquo, aut iuuamen. Renũcians dictus D. Comes in hoc facto, sub pactis, modis, fide, promißionibus stipulationibus, & obligationibus, quibus suprà, ex certà scientia, exceptione doli mali, metus, & in factũ dictæ donationis, seu infeudationis non factæ, & omniũ prædictorũ, modo prædicto, ritè, & legitimè non factorũ, conditioni, sine causa, vel ex iniusta causa, omniq; læsioni, deceptioni, circumuentioni, grauamini & errori, omnique prouocationis, & reuocationis remedio, & omni restitutionis in integrum beneficio; iuri dicenti donationem quingentos aureos excedentem, sine insinuatione non valere, iurique dicenti donationem propter ingratitudinem posse reuocari, petitioníque, & oblationi libelli, litis contestationi & impugnationi præsentis instrumenti, & omni alij, iuri Canonico, & Ciuili, consuetudini, priuilegio, & statuto, per quæ posset ad præsens, vel in futurũ prædictã donationem in aliquo impugnare, iuríque dicenti generalem renũciationẽ nõ valere, nisi præcesserit specialis. Actũ apud Cluniacũ in domo prædicta, præsentibus viris nobilibus D. Hũberto de Corgenone, Ludouico Reuoriæ, Aymone de Chalant, Ioanne de Rauais militibus, & Aymone de Ponte-Vitreo Domicello, fidelibus, & consiliariis ipsius Domini Comitis testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis.

FRANCHISES DE IASSERON.

L'Original est entre les mains de la Communauté de Iasseron.

NOS Frater Guillermus diuina permißione humilis Abbas sancti Eugendi Iurensis, totúsque conuentus eiusdem loci; & Stephanus de Coloniaco Dominus d'Andelost. Notum facimus vniuersis, quod de consilio amicorum nostrorum, considerata etiam euidenti vtilitate, nostra præsenti, & futura concedimus hominibus nostris de Iasserone, habitãtibus de præsenti, & habitaturis inter terrã dictam Appellant, & terram illorum de Cuchet ex vna parte videlicet à parte Boreæ. Item inter terrã illorum de Moncellis, & illorum de Buxis, ex altera videlicet à parte meridionali, & in largum directè protenditur, vsque ad Albespinam, quæ est ante domum Humberti, dicti Asclarot, fabri videlicet in margine vineæ conuentus S. Eugendi. Item inter viam quæ ducit à villa de Iasserone, versus Ecclesiam S. Mauricij, vsque ad viam quæ de dicta Ecclesia tendit directè vsque ad esclosam molendini de Iasserone, & à dicta Ecclesia directè vsque ad viã, quæ ducit de Iasserone ad hospitalẽ de Teyssongnia, & ex capite dictæ viæ versus Castrum de Iasserone, vsque ad domum, quæ quondam fuit Humberti Filliet cum rebus infra prædictos terminos comprehensis; infrà quos terminos volumus quod fiat Villa

de Iasserone, cum vera, pura, legitima, & perpetua libertate.

Inprimis concedimus eisdem hominibus, seu Burgensibus, & eorum rebus, & bonis, quod de cætero non dent, nec dare teneantur nobis, vel alij toutam-talliam, charreamen, manibriam, cornuatam, vel aliam operam corporalem hominum, boum, equorum, asinarum, vel aliquam exactionem quocúmque nomine censeatur, vel mutuum violentum facere, vel messes nobis, vel præposito nostro, aut alicui de familia nostra dare.

Et concedimus, quòd qui infrà dictos terminos sibi elegerit mansionem, de vna quaque teysia domus suæ in fronte existente, quæ tamen in longitudine octo teysias non excedat, sex denarios Viennenses, vel æqualem monetam, qui census non augeatur, nec minuatur singulis annis, & persoluatur ad festum sancti Martini hyemalis.

Item pro qualibet seteriata terræ nostræ arabilis in territorio de Iasseron, existentis vnũ quartallũ frumenti, & vnũ quartallum auenæ ad mensurã de Burgo, & duodecim denarios Viennenses in pratis in dicto territorio existentibus pro qualibet charrata fœni duodecim denarios, pro charrata verò, seytiuæ sex denarios nobis, & nostris in perpetuum iure, directi Domini in festo Beati Michaelis annis singulis persoluẽdos, antiqua verò seruicia bladi, vini, panis, & pecuniæ nobis ab hominibus nostris dicti loci ante libertatẽ datam debita, eisdem, & eorum hæredibus, pro nobis, & nostris in perpetuũ remittimus, & quittamus; in terra verò nõ arabili in dicto territorio nobis taschiã tẽpore messiũ retinemus.

Item in omnibus vineis factis, & faciendis in territorio prædicto nobis quartum retinemus. Si verò vinea in dicto territorio hactenus dedit medietatem, vel tertium, vel aliquam partem dictum quartum excedentem illud nobis soluere teneatur.

Item omnia nemora nostra de Teyssongia nobis, & nostris successoribus retinemus; concedentes nihilominùs hõminibus antedictis in dictis nemoribus plenum vsum, videlicet pro domibus, grangiis, bugiis, doliis, cuppis, archis, quadrigis, curribus, carrucis, & aliis vtensilibus quibuscumque necessariis absque contradictione aliqua libere faciendis, pro calefaciendo verò, de quolibet nemore mortuo exceptis billiis competentibus, vel competituris ad circulos faciendos, prædictis hominibus liberè concedimus plenum vsum, pro peyssellis verò, & vimine ad ligandum pallicias faciendis in dictis nemoribus, dictis hominibus similiter concedimus plenum vsum, ità, tamen quod in colligendis peyssallis, & vimine dimittant ad quamlibet teysiam pro nemore nutriendo vnam .... vel billiam se eas in loco contingit inuenire, ita tamen quod dicti homines nostri vtensilia facta de dicto nemore non possint vendere, vel donare, nisi in villa nostra de Iasserone personalem facientes mansionem.

Item concedimus prædictis hominibus, quod ipsi imponant, & pasquent in dictis nemoribus nostris; videlicet quilibet tenens ignem inter dictos terminos, duos porcos absque peyssonagio, de aliis verò porcis quos pro peyssonando imposuerint in dictis nemoribus, peyssonagium nobis soluere teneantur, feugiam verò colligere, & extrahere possint in dictis nemoribus dicti homines per se, vel alium, quotiescumque sibi videbitur expedire; furnos autem torcularia, molendina, baptitoria, & fullanos in prædicta villa, & territorio nobis, & nostris successoribus retinemus.

Item si domus, vinea, fundus, aut alia possessio immobilis in prædicta villa, & territorio distrahantur in singulis solidis vnum denarium in venditore, & alium in emptore pro laudibus, & vendis iure dominij habere debemus, & leuare, exceptis terris, & possessionibus, quæ censuales, & seruitiales aliis existere dignoscuntur, ità tamen, quod vendentes res, seu possessiones non possint eas vendere, nisi facientes infrà dictos terminos residentiam personalem.

Item homines habitantes, & habitaturi infrà dictos terminos, non tenentur nos iuuare ad guerras nostras, quascumque, & contra quemcumque habeamus, nec in castris nostris manere, nec nobiscum in exercitum ire, nec cubiam, vel excubiam in castris nostris facere, nisi pro proprio facto Domini de Iasserone, nec ad prædicta ipsos possumus compellere, nec debemus, clamores verò Castellaniæ de Iasserone, & villæ de sancto Iusto, non guerram sequi tenentur homines supradicti.

Item quicumque alicui infrà terminos prædictos iniuriam facto, vel verbo citrà sanguinis effusionem, aut membri fractionem, seu perpetuam debilitationem intulerit, si dicta iniuria inter partes, nullo clamore inde deposito, pacificata fuerit, nihil inde domino debebit, & si clamor inde ante dominum, vel eius præpositum præpositus fuerit, pro iniuria verborum probata, reus tres solidos Viennenses persoluet, de ictu pugni tres solidos, de ictu palmæ quinque solidos, & de ictu pedis reus septem solidos persoluet, & si fiat cum fuste, vel petra, sine sanguinis effusione, & sine graui, & enormi læsura, clamore inde deposito septem solidos inde persoluet.

Item volumus, quod nos, vel successores nostri aliquid ab aliquo ratione delicti nihil leuemus, nisi prius inde clamor fuerit factus, exceptis delictis pro quibus delinquens incidit in pœnã ad voluntatem domini, pro sanguinis effusione violẽta, & mẽbri fractione, aut perpetua debilitatione reus sexaginta solidos persoluet, & in omnibus iniuriis satisfaciat reus primò iniuriam passo. Volumus etiam, quod ipsa sanguinis effusio probetur ad minus per duos testes fide dignos ad æstimationem proborũ virorum Burgensium dictæ villæ, à domino, vel eius præposito vnà cum duobus aliis Burgensibus eligendorum. Si quis deposuerit clamorem de sanguine violenter effuso, aut de mẽbro fracto, aut perpetuò debilitato, aut etiam si dicat aliquis, aut appellet, aliquem latronem, homicidã, vel proditorem, vel aliter criminosum,

nosum, vel fœtidum, vel leprosum, vel aliter viciosum, vel mulierem appellauerit meretricē, vel aliter criminosam, fœtidam, vel aliter vitiosam; si dictam obiectionem prosequi noluerit, debet inde tantummodò tres solidos domino, pro clamore, & clamatus pro iniuria sibi facta, debet habere competentem emendam, & sumptus quos fecit in lite arbitrio bonorum virorum taxandos, provt superiùs expressum, si quis autem pro supradictis iniuriis clamorem fecerit, & clamator clamorem suum prosequens in probatione defecerit, debebit domino pro clamore tres solidos, & iniuriato debet emendā competentem, provt superiùs est expressum, si verò clamator obiectionem suam prosequi voluerit, & per duos testes idoneos probauerit, clamator nihil debebit, & clamatus pro clamore tres solidos persoluet, si autem clamator clamorem suum prosequens in probatione defecerit, debebit domino tres solidos, pro clamore, & clamatus pro iniuria sibi facta debet habere competentem emendam, & sumptus quos fecit in lite, arbitrio bonorum virorum Burgensium taxādos, provt superiùs est expressum, si quis autem pro supradictis iniuriis clamorem non fecerit, iniuriator, nec iniuriatus nihil inde Domino debebunt. Si quis autem contrà alium ferrum, vel lapidem, vel quodcumque aliud, quod lædere poßit iniuriosè proiecerit, & tamen non percusserit, vel læserit; sic lamor ad dominum peruenerit, & legitimè probatum fuerit, iniuriarius Domino ad pœnam septem solidorum tenebitur: iniuriato verò ad emendā competentem, taxandam provt superiùs est expressum. Quicumque Burgensi nostro intulerit iniuriam, pacem nobiscum, & successoribus nostris non habebit, donec iniuriato cōpetenter fuerit emendatum, & si quis hominibus dictæ libertatis damnum manifestum intulerit, vel debitum inuito creditore detinuerit, clamore super hoc nobis, vel mandato nostro deposito, nullus ei ad mercatum nostrum ductum præbeat absque velle eius cui datum est dānum, vel cuius est debitum; qui voluerit, vel euocauerit eum in dicta villa, tunc ab omni violentia custoditur, dum tamen velit iuri stare ibi, vel vbi debebit facere, nisi sit latro, vel homicida, vel aliter criminosus manifestus, vel supra iis diffamatus.

Item concedimus dictis Burgensibus, quod nullum bannum nostrum, seu aliqua pœna pecuniaria se extendat vltrà septem solidos, præterquam in casibus in hac cartha expreßis, & aliquod bannum nostrum sine rationabili causa non ponatur.

Item vadimonium à nobis datum, vel ab illis, qui pro tempore fuerint domini quatuordecim diebus seruabitur antequam vendatur, & quodlibet aliud septem diebus seruabitur.

Item concedimus, vt nullus teneatur accipere pignus, vel gageriam à nobis, vel ab aliquo alio, nisi plus tertio valuerit, quam illud pro quo offertur, si ille cui escharguaita denuntiata fuerit infrà dictos terminos non escharguaitauerit, duplicem debet pro ea vice escharguaitam, & super hoc credetur denuncianti; domus autem in qua vxor domini domus, vel filia de partu iacuerit, donec ipsa puerpera missam audierit, non debet guaitam, nec escharguaitam, neque de domo in exercitum ire, denuntiator escharguaitæ debet à Burgensibus in dicta villa constitui, & iurare quòd fideliter aget suum officium, tam pro domino, quam pro Burgensibus.

Custodes vinearum pertinent ad Burgenses villæ, ità quod Dominus per consilium Burgensium villæ debet ponere vnum custodem, Burgenses reliquos alios, & quos videbūt expedire, & isti custodes iurabunt, quod seruabunt iura domini, & Burgensium, & quod pro timore, aut amore non celabūt illos, quos in vineis comprehendent, nec vastabunt, nec malè mittent fructus vinearum, vel arborum, & si quis in vineis alienis, vel etiam arboribus deprehensus fuerit, si de die deprehensus fuerit septem solidos, si de nocte sexaginta solidos persoluet domino pro delicto, & cui damnum fecerit emendam competentem. Si quis gleynatores, vel reysimatores vulnerauerit, vel sanguinem fecerit eis compellendo eos à vinea sua, nihil inde domino debet, dummodo hoc non fecerit per malitiam præcedentem: si tamen grauem, vel enormem læsuram fecerit, & læsus iste proclamauerit, debet læso emendam competentem ad arbitrium proborum virorum dicti loci taxandam.

Quicúmque domum, vel aliam possesionem Burgensis eiusdē villæ acquisierit, vel possederit debet ratione rerū acquisitarum, & possessarum facere omnes vsus communitatis villæ, siue sit seruiens, siue miles, siue quisquis alius, nec potest Dominus, nec debet alicui super hoc immunitatem dare.

Si aliquis Burgensis seruiens domini efficiatur, non potest omnes posseßiones illius immunes facere, quominùs teneantur quemadmodū terræ, & domus aliorùm Burgensium ad totū vsum villæ faciēdum.

Quilibet Burgensis potest vendere liberè vinum suum, & bladum, & alia bona sua mobilia cuilibet, quantùm libet, & vbilibet in villa, dummodo vinum non fuerit præconisatum, & habeat iustam mensuram ad quam vendere inceperit, nihil inde domino debet, nec priori, nec debent Burgenses, ventam, nec copponagium. Volumus autem, quod venditores panis, quotiescumque panem venalem plus debito minuerint, considerato mercato bladi, panis diminutus per mandatum pauperibus erogetur, & si se non correxerint secunda vice in tribus solidis semel in anno, si delinquens ad opus nostrum puniatur, & quotiescumque in hoc commisserit panis pauperibus erogetur.

Dominus, vel alius pro ipso non potest, nec debet in villa, & in adiacentibus locis, qui sunt de libertate villæ capere gallinas, neque ligna, neque vinum, neque fœnum, neque paleas, nec aliud vltrà voluntatem dominorum ipsarum rerum.

Burgenses liberè possunt venari per nostra nemora, & per terras planas, & liberè piscari per communes ripas iure consueto in feris domini nobis saluo.

Si quis autem à villa recedere voluerit, vt alibi sibi constituat mansionem, Dominus illi, cum rebus suis mobilibus, per spatium vnius diei, & noctis pro posse saluum conductum præbere debebit, quod si recedens Dominum non requisierit, Dominus propterea ipsum punire non debet, & quacúmque hora voluerit potest recedere tanquam liber.

Item volumus, quod Burgenses nostri prædicti in casibus, qui non sunt in hac charta expressi se possint defendere, & tueri per vsus, & bonas consuetudines dictæ villæ, prauis, & iniustis consuetudinibus, & vsagiis modis omnibus postpositis, & rejectis, & à nobis, & successoribus nostris in perpetuum reprobatis.

Item promittimus Burgensibus dictæ villæ, vt si quis pignoraret, vel gagiaret aliquem, vel aliquos, vel res eorum caperet, vel personas, pro nostris debitis, vel fideiussionibus à nobis factis, liberare eos, & res eorum omnimodè seruare indemnes, & volumus nos, & successores nostros ad hæc teneri.

Item concedimus, quod si aliquis extraneus habuerit domum, vel alia bona in dicta villa, quod nos occasione guerræ quam haberemus cum domino suo, non possumus capere, nec debemus, vel capi facere, vel impedire bona sua, vel personam eius.

Item concedimus, quod si aliquis de curialibus, aut de familia nostra aliquem de villa vulnerauerit, aut iniuriam intulerit, si conqueratur inde, iniuriam passus ius habeat per nostram curiam, sicut de aliquo alio haberet, nisi curialis hæc fecerit causa correctionis, vel officij quod haberet.

Item nullus teneatur de fore facto filij, vel filiæ, vel alterius, nisi sit particeps, vel conscius, vel eius mandato fecerit, vel non, monitus à domino, vel eius mandato familiam dimittere voluerit, vel perpetrantem enorme factum sciens receptauit, tunc omninò tenetur.

Item mortuo ab intestato succedunt parentes, & liberi, saluo iure vxorum, & aliorum.

Item concedimus, quod si aliquis, vi, vel clam domum Burgensis intrauerit de nocte, aut in furto deprehensus fuerit, aut in tali loco, in quo deprehensor copiam iudicis, vel auxiliatoris habere nequiuerit, in nullo nobis teneatur, si cum forte interfecerit fures publicos, & conuictos de nocte, voluntati domini relinquatur, salua dote mulieris, & iure alieno.

Item volumus, & concedimus eisdem Burgensibus, quod nihil ab aliquo nomine sumptuum litis, vel causæ exigatur, nisi de voluntate partium pro qualitate causæ assessor fuerit adhibendus, & tunc exigitur tantummodo quod moderatè dabitur assessori.

Qui libra propria falsa, vel mensura propria falsa vendiderit, sexaginta solidos domino persoluet, de vlna falsa sexaginta solidos, & de falsa mensura vini sexaginta solidos persoluet de leyda, siue venda retenta, dum tamen soluat infrà octo dies, qui illam retinuerit, nullam inde debet emendam, elapsísque verò octo diebus sexaginta solidos debet pro emenda.

Item volumus, & concedimus, quod qui fideiussorem dare voluerit, aut obligauerit bona sua, non debet capi, nisi in casibus in quibus incidit ad voluntatem Domini.

Item concedimus, quod nos, vel præpositus noster non possumus accipere, vel sumere aliquam suspectam personam in libertatibus dictæ villæ.

Item volumus, & concedimus, quod omnes Domini, qui pro tempore erunt in mutatione sua, antequam in villa recipiantur, teneantur; videlicet Abbas promittere cum quatuor Prioribus suis bona fide, & Dominus, qui erit Dominus dictæ villæ, cum prædictis Abbate, & conuentu, cùm quatuor nobilibus secum iurantibus; vsus, & consuetudines villæ, & libertatem in præsenti carta contentam, se firmiter obseruare, & non contrauenire.

Item omnes homines à quindecim annis citrà in nouitate Domini, cum requisiti fuerint ab eodem, fidelitatem iurabunt, & quod scienter, non venient contra iura ipsius.

Item volumus, & concedimus, quod seruientes nostri quolibet anno, quo renouati fuerint, & mutati in præsentia Domini, & Burgensium iurent se libertatem, & bonos vsus villæ, & iura domini fideliter obseruare.

Item volumus, quod si quis vult vti impressione sigilli nostri super aliquo contractu, vel negotio, vel mutuo roborando, quod fiat petenti copia, & debet nobis tantummodò, pro quolibet contractu quatuor soli dos Viennenses.

Item volumus, & concedimus, quòd nos, vel successores nostri non possimus, nec habeamus potestatem concedi alicui vindemias, nisi per certos dies, & terminos de voluntate, & consensu Burgensium statuendos, veruntamen nos possimus nostras proprias vindemias ante alios ad voluntatem nostram vindemiare, & quod vltrà quod statutum fuerit, nullus vindemiare præsumat.

Item volumus, & concedimus, quod si aliquis casus accideret de quo in præsenti carta mentio non haberetur, quod secundùm vsus, & consuetudines aliarum villarum franchárum, quæ poterunt inueniri, vel secundum ius scriptum si Burgensi magis placuerit, terminetur.

Item

Item nos Abbas bona fide sub vi Religionis, & dictus Stephanus sub iuramento nostro super sancta Dei Euangelia præstito promittimus dictis Burgensibus sinceram pacem, & securitatem, tam personarum, quàm rerum suarum, promittentes, vt suprà, quod neque nos, neque per alios captionem, vel arrestationem, vel impedimentum aliquod personarum suarum faciemus, nec procurabimus, nec machinabimus in aliquo contrà ipsos, sed modis omnibus quibus poterimus impediemus, ne fiat nisi forte (quod absit) delictum tale commissum sit, propter quod ad prædicta deueniendum sit, secundum iuris ordinem.

Item ad maiorem pacem eámque obseruandam, volumus, & concedimus, quòd ex parte dictorum Burgensium duo Burgenses constituantur ad voluntatem eorum mutandi, vt si fortè nos & dictos Burgenses super his, quæ ad dictam libertatem pertinent, quæstio oriatur, quod absit, prædicti duo Burgenses, cum duobus nobilibus à nobis statuendis illam quæstionem terminare poßint; si in vnam sententiam potuerint conuenire, ad quod fideliter faciendum iuramento præstito tenentur, alioquin quintus eligatur iurisperitus per cuius consilium terminetur, prout secundùm ius videbitur expedire.

Item volumus, & concedimus, quod si aliquis Burgensium nostrorum à nobis, vel mandato nostro petierit, & absque vllo clamore vt faciat, & debitum suum reddat debitori; fuerit ipsum debitum confessus coram nobis; vel mandato nostro, nos sine dilatione cum expensis creditoris debitorem pignorare faciamus, & debitum reddi creditori iuxta poßibilitatem ipsius debitoris.

Si quis verò Burgensis coram nobis, vel mandato nostro debito suo cognito denunciauerit sine clamore, nihil Domino debebit, & si clamorem fecerit reus, cognitum debitum reddet, & tres solidos pro clamore persoluet.

Item volumus, & concedimus, quod habitantes in dicta villa, qui habent possessiones immobiles in districtu nostro, si contra eos querela moueatur, non teneantur dare cautionem; dum tamen velint obligare possessiones suas, nisi talis fuerit excessus vel querimonia, cuius emenda deberet excedere quantitatem, vel valorem prædictarum suarum rerum immobilium, vel per quam incidere debeat in voluntatem Domini, salua in omnibus dote vxoris, & iure alieno.

Nos autem sine certo conquerente non possumus facere contra aliquem inquisitionem, nec eum ad nostrum iudicem euocare super aliquo crimine, nisi apud bonos, & graues super eodem crimine esset multipliciter diffamatus.

Item volumus & concedimus, quod vadimonia pro querimonia ante iudicem non capiantur, nisi denuntiatum fuerit legitimè iudicatum.

Item volumus, quod si aliquis intercipiat ignoranter terram alterius sitam iuxta terram suam; dum tamen eam velit reddere ad arbitrium certorum manantium, seu vicinorum, quod ad nullam emendam teneatur, nisi clamor inde fiat ad nos, quod si factus fuerit habebimus emendam nostram trium solidorum, & non ampliùs.

Si verò aliquis terminum, siue metam dolo amoueat, & clamor inde fiat, & legitimè conuincatur, tunc erit pœna in misericordia, & voluntate Domini.

Item, quod si pueri, vel minores duodecim annorum fecerint pugnam, vel sanguinem ad nullam nobis emendam, nec aliquid teneantur.

Item volumus, & concedimus quod inhibitio facta sine nuntio, vel mandato nostro, nemini præiudicet, & si contrà inhibitionem aliquis per nos, vel per mandatum nostrum factam attentauerit, & inde conuictus fuerit, tres solidos nobis debebit. Si autem à domino, vel mandato ipsius expresse pignus capiatur, & fiat remißio, septem solidos persoluet pro emenda, tamen si quis alius authoritate propria pignus alterius ceperit, pro debito cognito non recurratur, & si forte recursum fuerit, recursor in tribus solidis Domino teneatur, si clamor super recursione fuerit, depositus debitor soluat cognitum, & probatum.

Vindemiis per consilium Burgensium præconisatis, & per certas dietas statutis; potest quilibet Burgensis de villa prædicta infrà portas, seu terminos villæ, racemos licitè emere, & si extra villam, seu terminos ipsius sine mandato nostro racemos ad diminutionem eius, septem solidos nobis debebit, & vindemiam pendet emptam.

De Bannis verò animalium volumus, quod pro porco in vineis inuento, vel in bladis sex denarij persoluantur, pro bobus, vaccis, & iumentis, capris, & ouibus quatuor denarij persoluantur, & vtroque animali damnum datum emendetur, & super hoc credatur iuramento inuentoris.

Si sæpes, vel clausuras in viis publicis, siue carreriis publicis fecerit, & monitus à mandato domini infra octo dies emendare noluerit, nobis septem solidos debebit.

Item homines villæ eligere poterunt quatuor consules, & eos pro voluntate sua mutare, quos nobis, vel dominis (qui pro tempore erunt) præsentabunt, & fideliter iurabunt, se non venire contra iura nostra; nec auferre clamores nostros, nec prohibere fieri: isti commune facient; & leuabunt tam

à se, quàm ab aliis pro necessitatibus villæ, & mandato nostro, si necesse fuerit, ad compellendum aduocatos, & isti quatuor tenentur computare de leuatis coram cæteris Burgensibus suis.

A Monachis autem, vel Clericis, vel Religiosis eiusdem libertatis ratione communis, vel collectæ, seu exactionis nihil penitus exigatur.

Item quilibet Macellarius pro bancha sua nobis annuatim in festo Beati Martini tres solidos soluere teneatur: Macellum nostrum, & aulas Mercati nostri possumus in dicta villa nobis construere sine præiudicio alieno, & nihilominus carnifices possunt vendere carnes suas in domibus suis intus, & extrà, nec tamen possumus Burgenses nostros cogere quin vendant pannos suos in domibus suis, siue extrà.

Et si forte contingat, quod absit, nos, & successores nostros, nouos casus inuenire, aut nouas consuetudines inducere, contra libertatem prædictam, aut aliquam curialitatem, siue donationem ab eis exigere, vel obtinere licet pluries. Inde per longum tempus nos, & successores nostri causa propter vim, & potestatem nostram, quàm propter impotentiam, & debilitatem Burgensium non acceptabitur, vel defendentium libertatem suam, volumus, quod tempus quantumcumque longum fuerit, sine aliqua præscriptione, nobis, vel successoribus nostris in hac parte valeat, nec præmissæ praiudicet libertati, termini verò Banni villæ libertati dati sunt, vt superiùs est expressum.

Hæc omnia promissa vniuersa, & singula in præsenti carta contenta nos Abbas, & Conuentus, & Dominus d'Andelos prædicti promittimus vt suprà fideliter, ac firmiter perpetuò seruaturos, ad hæc idem promittentes, iurantes, & ad obseruandum omnes successores nostros, qui pro tempore erunt Domini, vel villam tenebunt, specialiter obligamus, cæterùm volumus, & à nostris nobilibus casatis dicti loci iurare facimus vt firmiùs obseruetur.

Item volumus, & concedimus, quòd si contingit sigilla huius cartæ aliquo casu corrumpi, vel frangi, vel etiam ipsam cartam pro sua vetustate consumi, vel deleri, nos & successores nostri tenemur, & promittimus, vt suprà ipsam cartam gratis reficere ipsis Burgensibus, & sigillis nostris signare, insuper nos Abbas, & Conuentus, ac Stephanus suprà dicti pro nobis, & successoribus nostris scientes renuntiamus in hoc facto sub fide, & vi Religionis, & iuramenti præstiti, exceptionibus doli dictæ franchesiæ, seu libertatis non concessæ, prout prædictum est, omni priuilegio nobis concesso, vel concedendo omni auxilio, & beneficio iuris Canonici, & ciuilis; quod nobis, vel nostris ad veniendum contrà præmissa, vel aliquid de præmissis posit competere modo aliquo, vel prodesse, & specialiter iuri dicenti generalem iuris renuntiationem non valere. In quorum omnium præmissorum robur, & testimonium præsentibus literis sigilla nostra duximus apponenda. Datum, & actum anno Domini 1283.

Les Franchises de Coligny, de Gordans, de Meximieux, de Montluel, & de Treffort ont grand rapport auec celles-cy.

INFEVDATION DE LA IVSTICE D'APPEL DE LA SEIGNEVRIE DE MEILLONNAS.

L'Original est aux Archiues de Monsieur le Marquis d'Aix.



VDOVICVS Dux Sabaudiæ, Chablasij, & Augustæ, Sacri Romani Imperij Princeps, Vicariúsque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontium, Gebennensis, & Baugiaci Comes, Baro Vaudi, & Fauciniaci, Niciæque, Vercellarum, & Friburgi, &c. Dominus. Vniuersis seriem præsentium inspecturis rei gestæ notitiam cum salute, dum memoria tenemus præclara obsequia per magnificum Consanguineum, Consiliariúmque, & Cambellanum nostrum, sincerè dilectum Philibertum de Seyssello, Dominum de Aquis quondam nobis, & domui nostræ, signanter Serenißimo Domino, & filio nostro Regi Cypri in adeptione ipsius Regni magnanimiter, fideliterque impensa; quippe qui multis, & variis sumptibus egregiísque laboribus, & periculis multis, quæ mirum in modum sponte subiit, non pepercit, adeò vt apud Soldanum, infidelißimum Tyrannum, & orthodoxæ fidei inimicum in Ambaxiatam profectus, tandem peste in ipsis infidelium locis vigente vita excesserit humana: magno profectò incitamur animi desiderio, vt qui pro nostri sanguinis honore statúsque nostri augmento tanta subiit discrimina, saltem erga eius liberos munificentiæ nostræ dapsilitatem pro paternis meritis exhibeamus; ex certa igitur scientia nostra, motúque proprio, & quia nobis sic fieri placet, & laude dignum meritò arbitramur, pro nobis, & nostris hæredibus, & successoribus, magnificis consanguineis nostris Gabrieli, & Ludouico de

de Seyssello ipsius quondam Domini de Aquis liberis, & suis hæredibus, & successoribus vniuersis Notario, & Secretario nostro subsignato ad opus ipsorum, & quorum interesse poterit in futurum stipulantibus, & recipientibus in priuilegium speciale perpetuò duraturum, harum testimonio literarum impertimur, & concedimus, videlicet, quod ipsi liberi, & sui prædicti à modò in perpetuum possint, & debeant, sibíque licitum sit in locis, & mandamentis de Aquis, & Bastidæ Seysselli, & Mellionaci, & quodlibet eorum ac aliis omnibus, & singulis locis, & territoriis, quæ nunc tenent, & possident, etiam in posterum tenebunt, & possidebunt: In quibus tamen merum mixtúmque imperium, & omnimodam iurisdictionem habebunt, haberéque, & exercere consueuerunt, constituere, haberéque; & tenere iudicem vnum appellationum ad quem omnes, & singulæ causæ quarumcumque appellationum, à quibusuis ordinationibus, seu sententiis, atque mandatis per iudices ordinarios ipsorum locorum, & nunc proferendarum, & decernendarum, emittendarum, & interponendarum directè, & indirectè deuoluantur, & deuolui debeant: Appellationes verò à sententiis, ordinationibus, & mandatis huiusmodi iudicum appellationum emittendæ, ad consilium nostrum nobiscum residens de directo, & immediatè deuoluantur, ità etiam quod consilio nostro Cameriaci residenti non liceat, verum etiam inhibemus per præsentes; ne de huiusmodi appellationum causis se quouis modo intromittat. Item vlteriùs eisdem liberis, & suis iam dictis ex certa scientia nostra prærogatiuam singularem damus, & concedimus; videlicet quod ipsi liberi, & sui antedicti possint, & debeant sibíque licitum sit in locis, & mandamentis prædictis, scilicet de Aquis ac Bastidæ Seyssélli, & Mellionaci ac aliis suprà mentionatis, in quibus habent vel etiam in posterum habebunt, merum, mixtum imperium, & omnimodam iurisdictionem altam, mediam, & bassam eligere, & deinceps perpetuò manutenere in locis patibulorum furcas, cum quatuor piloriis, seu columnis pro eorum iurisdictione, illiúsque executione exercenda, quemadmodum nos ipsi in locis iurisdictionis nostræ immediatè submissis facere consueuimus. Mandantes, & districtè præcipientes Consiliis nobiscum, & Camberiaci residentibus, necnon Bailliuis, & Procuratoribus Sabaudiæ, & Bressiæ, Castellaníśque Camberiaci, Montismeliani, Burgeti, Burgi in Bressia, & Treffortij, & cæteris vniuersis officiariis fidelibus & subditis nostris, mediatis, & immediatis, moderníśque, & posteris ad quos spectauerit, ipsorúmque locatenentibus, & cuilibet eorundem quatenus huiusmodi priuilegium, & literas nostras memoratis liberis, & suis protinus obseruent, & obseruari faciant inconcussè: in nullóque contrà faciant quomodolibet, vel opponant, verùm eos præmissis sibi in priuilegium concessis plenè frui, & gaudere patiantur. In quorum robur, & testimonium has literas nostras manu nostra signatas sigilli nostri maioris fecimus appensione communiri. Datas Carignani die 18. Nouembris anno Domini 1460. Signé LOVIS. Per Dominum præsentibus Illustri Iano de Sabaudia Comite Gebennensi, necnon Dominis A. ex Marchionibus Romagnani, Cancellario Sabaudiæ, Ioanne Domino Barjati, & Rupeculæ Marescallo, Aymone Comite Cameræ Vicecomite Maurianæ, &c.

INFEVDATION DE LA SEIGNEVRIE DE MEXIMIEVX EN LA VALBONNE.

Tirée de la Chambre des Comptes de Turin.

IN nomine Domini, Amen. Per hoc præsens publicum instrumentum, cunctis appareat euidenter, quod anno Domini millesimo tricentesimo sexagesimo octauo, die decimâ mensis Octobris indictione sextâ, in mei publici Notarij subscripti, & testium infrà scriptorum præsentiâ, propter infrà scripta particulariter, & specialiter constitutus Illustris & Magnificus Princeps Dominus Amedeus Comes Sabaudiæ, sciens, prudens, & sponte, non vi, non dolo, non metu ad hæc inductus, nec ab aliquo in aliquo, vt asserit super hoc circumuentus, non deceptus, non coactus, nullo errore seductus; sed de iuribus facto, & actionibus suis, ad plenum in hac parte, vt dicit, certioratus, aduisus, certificatus, edoctúsque, consultus, ac omninò in hac parte penitus informatus, considerata, visa, & inspecta (vt dicit) vtilitate sua maxima, & suorum, commodóque pariter euidenti, potissimè pro suis vrgentibus debitis persoluendis, suísque necessitatibus releuandis, certis eius negotiis vtiliùs peragendis, & in meliùs reformandis, & mutandis, conditionéque sua, & status sui, & suorum inde potiore efficienda, & in meliùs promouenda & tenenda, vendit, & titulo, & ex causa puræ, perpetuæ, perfectæ, & irreuocabilis venditionis, tradit, vel quasi cedit, & concedit, quittat, guerpit, & relinquit, deliberat, resignat, expedit, parat, & remittit pro se, & suis, hæredibus & successoribus perpetuò quibuscumque, Nobili Viro Domino Gulielmo de Chalamonte militi, filio quondam Domini Stephani de Chalamonte militis quondam defuncti, & suis hæredibus, & successoribus in perpetuum quibuscumque ipso Domino Gulielmo præsente, & super hoc tractantes eum dicto Domino Comite venditore, ementéque,

téque, acquirente, recipiente, & solemniter stipulante, vice, nomine, & ad opus sui, & suorum hæredum, & successorum in perpetuum quoruncumque prædictorum, pretio, iusto, legali, & æquiualenti, vt asserit dictus Dominus Comes: videlicet quatuor millium florenorum auri boni, & magni ponderis habitorum, & realiter receptorum per dictum Dominum Comitem venditorem, manu Reinaldi de Laris Clerici, & receptoris dicti Domini Comitis; à suprà dicto Domino Gulielmo emptore in bonis, & puris florenis auri, sibi dicto Domino Comiti venditori, vt asserit, per dictum Dominum Gulielmum emptorem numeratis, traditis, expeditis, & deliberatis ad summam, & satisfactionem quatuor millium florenorum auri dicti ponderis prædictorum, de quo quidem pretio, hic vt suprà habito, & recepto dictus Dominus Comes venditor, tenet se, & habet pro se, & suis hæredibus, & successoribus ante dictis quibuscumque, à præfato Domino Gulielmo emptore præsente, & stipulante, vt suprà pro se, & suis hæredibus, & successoribus quibuscumque prædictis, plenariè, integrè, & perfectè pro pagato, contento, soluto, expedito, ac etiam satisfacto, & de ipsis quatuor millibus florenis auri dicti ponderis, sic (vt præfertur) realiter habitis, & receptis, dictus Dominus Comes pro se, & suis hæredibus, & successoribus quibuscumque suprà dictis præfatum Dominum Gulielmum emptorem præsentem, & stipulantem, vt suprà, & suos hæredes, & successores, & bona sua quæcumque, coram me publico subscripto Notario, & testibus infrà scriptis, quittat, liberat, remittit in perpetuum penitus, & absoluit per aquilianam stipulationem interuenientem, & acceptilationem deinde legitimè subsecuta, vendit (inquam) villam, castrum, & mandamentum Maximiaci in Valbona ipsius Domini Comitis venditoris, cum suis omnibus, mero, & mixto imperio & iurisdictione omnimoda, alta, media, & bassa, hominibus, homagiis, fidelitatibus nobilium, & ignobilium, feudis, retrofeudis, reditibus, seruitiis, firmis, censis, gardis, domibus, possessionibus, prædiis, furnis, molendinis, baptitoriis, pratis, nemoribus, rebus, & possessionibus cultis, & incultis, pascuis, stagnis, aquis, aquarum decursibus, piscariis, venationibus, chassiis, metallis, metallariis, nundinis, feriis, mercatis, foris, leydis, pedagiis, gabellis, coruatis tornalibus, talliis, compleintis, compositionibus, tributis, seruitutibus, angariis, & perangariis, dictarúmque possessionum, & rerum immobilium prædictarum feudis, egressibus, vtilibúsque dominiis consolidatis, & directis, ac aliis omnibus vniuersis, & singulis emolumentis, costumis, vsagiis, & iuribus, pertinentiis, & appendentiis, quæcumque sint, & quocumque nomine censeantur ad dictum castrum Maximiaci, suprà venditum, quouis titulo quacumque ratione seu causa, spectantibus, & pertinentibus vndecumque, saluo dumtaxat, & reseruato per ipsum Dominum Comitem venditorem sibi, & suis iure feudi directi Dominij pro ipso feudo competenti, & homagij ligij, quantùm dumtaxat feudum, & homagium prædicta, & non aliter concernit, & spectat ad eadem, super quo quidem homagio dictus Dominus Comes venditor, scienter, & spontè paciscitur, conuenit, & dispensat pro se, & suis coram me publico Notario subscripto, & testibus infrà scriptis, cum prædicto Domino Gulielmo emptore præsente, & stipulante pro se, & suis perpetuò in fauorem ipsius Domini Gulielmi emptoris: videlicet, quod quia ipse Dominus Gulielmus ei Domino Comiti ad aliud homagium tenetur pro certis aliis rebus, quas idem Dominus Gulielmus ab ipso Domino Comite in feudum tenet aliunde, quod ipse Dominus Gulielmus emptor, & sui poßint, & valeant ipsa duo homagia debita, vnum pro dictis rebus suprà venditis & aliud pro aliis rebus, quas tenebat antea, & adhuc tenet ab eodẽ Domino Comite, vt suprà, simul & pro vno deseruire ac etiam supportare, quandiu omnes res ipsas simul tenebunt, & poßidebunt absque aliqua commißione ab ipso Domino Gulielmo, vel suis super hoc in posterum, per dictum Dominum Comitem, vel suos, aut alios pro eisdem petenda, aut aliqualiter requirenda, iuribus in contrarium sonantibus nonobstantibus quibuscumque, quibus iuribus renunciat dictus Dominus Comes specialiter, & expressè, & si fortè dictum Castrum, Villam, Mandamentum, & aliæ res quæcumque venditæ prædictæ, plus valent ad præsens, aut sint valituræ in futurum, pretio prælibato, totum illud plus quodcumque, & quomodocumque sit, & fuerit, dat, donat, quittat, pariter & remittit dictus Dominus Comes venditor pro se & suis suprà dicto Domino Gulielmo emptori præsenti, & stipulanti (vt suprà) pro se, & suis tanquam sibi grato & benè merito, & suis hæredibus, & successoribus quibuscumque perpetuè, etiam quod ità placet dicto Domino Comiti donatione pura, perpetua, mera, liberali, valida, simplici, ac irreuocabili inter viuos facta & eidem Domino Gulielmo emptori de ipso pluri, tot & tantas donationes facit particulariter, & diuisim, quod neutra ipsarum summarum quingentorum florenorum, vel solidorum summam excedat, & quod altera ipsarum insinuatione non indigeat aliquali, saluis tamen, & exceptis per ipsum Dominum Comitem venditorem & suos, homagio, feudo, directo Dominio specificatis, prædictis deuestiens se dictus Dominus Comes venditor, pro se, & suis hæredibus, & successoribus perpetuò quibuscumque, coram me publico subscripto Notario, & testibus infrà scriptis de dictis Castro, Villa, mandamento, & aliis rebus venditis, cum pertinentiis earundem suprà dictis ex causa venditionis, & conceßionis prædictarum, saluis & retentis, & per ipsum Dominum Comitem, & suos exceptis homagio, & feudo, & etiam feudi directo Dominio suprà dictis, & ob eandem causam dictum Dominum Gulielmum emptorem præsentem, & huiusmodi inuestituram recipientem, & solemniter stipulantem,

stipulantẽ, vice, nomine, & ad opus sui & suorum hæredũ, & successorũ quoruncumque antèdictorum corã me publico subscripto Notario, & testibus infrà scriptis, inuestit per traditionẽ cuiusdam calami quem sibi D. Comes D. Gulielmo emptori manualiter tradit in signum deuestituræ & inuestituræ, & in possessionem, vel quasi corporalem, liberámque & vàcuam, ponitque & inducit de eisdem per concessionem huius publici instrumenti, nihil iuris, actionis, proprietatis, dominij, vsagij, commodi, partis, actionis, seruitutis, emolumenti, vtilitatis, ac alicuius alterius petitionis, seu reclamationis dictus D. Comes venditor sibi, vel suis, in, pro, & suprà Villa, Castro, mandamento, & aliis rebus iuribus, & pertinentiis, specificatis, & venditis, suprà dictis, aut aliqua parte earundem, de cætero aliqualiter retinendo, præterquam feudum, directum Dominium, & homagium supradictum, cum superioritate, & ressorto omnium prædictorum, sed in dictum D. Gulielmum emptorem, & suos hæredes, & successores quoscumque prædictos totaliter transferendo, ac etiam transportando, transfértque, & transportat idem D. Comes venditor pro se, & suis omnia iura, Dominia, vsagia, & quæcumque alia omnes actiones, reales, & personales, meras, mixtas, vtiles, directas, ciuiles, precarias, & quascumque alias, & quas idem D. Comes venditor habet, habere potest, & debet, seu videretur habere, quoquomodo, & sibi, & & suis competunt, & competere possunt, & debent, seu competere viderentur quoquomodo qualitercumque, quacumque ratione, occasione, seu causa, in pro, & supra castro, villa, mandamento, & quibuscumque rebus aliis venditis, & specificatis, suprà dictis saluis semper feudo, feudi directo dominio, homagio, superioritate, & ressorto suprà dictis, super quibusquidem Villa, castro, mandamento, redditibus, possessionibus, & rebus aliis quibuscumque venditis, & specificatis suprà dictis, dictus D. Comes venditor scienter, & spontè facit, creat, constituit, & ordinat prædictum D. Gulielmum emptorem præsentem, & stipulantem vt suprà, & suos hæredes & successores quoscumque prædictos, coram me publico subscripto Notario, & testibus infrà scriptis, verum, certum, & legitimum procuratorem, possessorem, ac Dominum irreuocabilem tanquam in res suas proprias sibi, dicto D. Gulielmo emptori, & suis hæredibus, & successoribus perpetuò, benè, ritè, & legitimè, & pro insto pretio venditas perpetuò, pariter & concessas, & idem D. Comes venditor suprà dictum D. Gulielmum emptorem, & suos hæredes, & successores quoscumque prædictos ponit loco sui, & suorum hæredum, & successorum prædictorum specialiter in hac parte, saluis & retentis feudo, feudo, feudi directo Dominio, superioritate, ressorto, & homagio specificato prædicto, constituens, volens, confitens, & asserens dictus D. Comes venditor pro se, & suis hæredibus, & successoribus quibuscumque prædictis, coram me publico subscripto Notario, & testibus infrà scriptis, se tenere, regere, & posidere Castrum, Villam, & mandamentum Maximiaci, cum omnimoda iurisdictione alta, media, & bassa, meróque, & mixto imperio vendita, & specificata prædicta vice, precario nomine, & ad opus ipsius D. Gulielmi emptoris, & suorũ hæredũ quoruncumque, donec, & quousque idem D. Gulielmus emptor, vel sui aut aliquis pro ipso eius vel eorum nomine possessionem apprehendant, seu adepti, & consecuti fuerint, corporalem, pacificam, & quietam. Quam verò possessionem apprehendendi, tenendi, occupandi, intrandi, possidendi, adipiscendi, apprehensam, & adeptam retinendi ex nunc in antea, quandocũque, & quotiescumque supradicto D. Gulielmo emptori, vel eius hæredibus, & successoribus prædictis placuerit per se, vel per alium, seu alios authoritate sua propria, & mandato alicuius iudicis superioris, vel alterius Principis siue Prælati, aut personæ Ecclesiasticæ, vel sæcularis cuiuscumque super hoc nomine expectato vel quæsito, dictus D. Comes venditor, dat, donat, & concedit coram me publico subscripto Notario, & testibus infrà scriptis, dicto D. Gulielmo emptori præsenti, & stipulanti vt suprà, & suis hæredibus, & successoribus prædictis, ex nunc, prout ex tunc, & ex tunc, prout ex nunc plenam, generalem, & liberam potestatem, ac speciale mandatum, mandans, & præcipiens dictus D. Comes venditor, pro se, & suis hæredibus, & successoribus quibuscumque, coram me publico subscripto Notario, & testibus infrà scriptis, tenore præsentis instrumenti, omnibus, & singulis tenementariis, hominibus subditis, feudatariis, retrofeudatariis suis dictorum Castri, Villæ, & mandamenti Maximiaci, ac redditũum, & rerum aliarum, earundem venditarum, & specificatarum prædictarum, quatenus ipsi, & eorum quilibet pro sua rata, prout ad vnumquemque ipsorum pertinet, pertinere potest, & debet, pertinebítque, & pertinere poterit in futurum homagia, feuda, retrofeuda, fidelitates, annuos redditus, census, possessiones, & alia, & singula iura, emolumenta per eos debita & debenda, præfato D. Gulielmo emptori, tanquam vero Domino in hac parte, & suis hæredibus, & successoribus prædictis in præmissis omnibus, & singulis, vt suprà venditis, & concessis, & qualibet parte earundem, faciant, præstent, confiteantur, recognoscant, reddant, restituãt, & de eisdẽ sibi dicto D. Gulielmo emptori, & suis hæredibus, & successoribus, & in prædictis, sic vt suprà venditis, quibuscumque satisfaciant pacificè, & quietè, integraliterque, & perfectè, sine diminutione, & cõtradictione quibuscumque, locis, terminis, & temporibus cõsuetis, & ex nunc fidelitatem, & legalitatem teneant, & obseruent perpetuò cùm omnibus suis capitulis, quæ in noua, & veteri fidelitatis lege & forma describuntur, ac de, & super eis, & quolibet eorundem obediant pariter, & efficaciter intendant, prout, & quemadmodum dicto D. Comiti venditori, & suis in hac parte prædecessoribus ante præsentẽ venditionẽ faciebãt, quocumque alio mãdato super hoc minimè expectato, qui de omni eo quod dicto D. Gulielmo emptori, vel suis hæredibus, & successoribus prædictis, seu suo

P

certo receptori, Procuratori, vel mandato, soluerint, reddiderint, satisfecerint, recognouerint, & obedierint, in, de, & pro, & supra Villa, Castro, mandamento, redditibus, possessionibus pertinentiis, & aliis iuribus & emolumentis venditis, & specificatis, prædictis dictus Dominus Comes venditor, scienter, & sponte, pro se, & suis coram me publico subscripto Notario, & testibus infrà scriptis, méque Notario, & publica persona, more solito recipienti, & solemniter stipulanti vice, nomine, & ad opus omnium, & singulorum tenementariorum, hominum feudatariorum, retrofeudatariorum, & suorum hæredum, & successorum prædictorum, ac omnium, & singulorum, quorum interest, intererit, seu interesse poterit in futurum, præfatos homines tenementarios, feudatarios, retrofeudatarios, & alios quoscumque, & suos hæredes, & successores, & bona omnia sua quæcumque, necnon omnes, & singulos ad quos pertinere potest, & poterit, in futurum quittat, liberat, remittit in perpetuum penitus, & absoluit, pactum reale, & personale, validum, & efficax, firma, & solemni stipulatione vallatum, iureiurando roboratum, & perpetuò duraturum, faciens, iniens, & contrahens dictus Dominus Comes venditor pro se, & suis coram me publico subscripto Notario stipulante, vt suprà & testibus infrà scriptis, cum dicto Gulielmo emptore præsente, & stipulante, vt suprà, vice, nomine, & ad opus sui & suorum hæredum, & successorum quoruncumque prædictorum de non petendo, exigendo, vel aliquid aliqualiter vlteriùs de cætero reclamando, vel querelando, per se, vel per alium quoquomodo, ab ipso Domino Gulielmo emptore, vel suis hæredibus, vel successoribus prædictis quibuscumque, in, pro, & suprà Villa, Castro, mandamento, & rebus aliis venditis, & specificatis quibuscumque suprà dictis, aut aliquo eorundem, seu dictorum quatuor millium florenorum auri suprà habitorum realiter, & receptorum pro pretio eorundem, ratione, occasione, seu causa, præterquam homagium per ipsum Dominum Comitem exceptatum, & specificatum prædictum, cum aliis superiùs reseruatis: Promittens dictus Dominus Comes venditor pro se, & suis hæredibus, & successoribus perpetuò quibuscumque, coram me publico subscripto Notario stipulante vt suprà & testibus infrà scriptis, per pactum validum, & expressum firma, & solemni stipulatione vallatum, & per iuramentum suum super sancta Dei Euangelia corporaliter præstitum, & sub obligatione omnium, & singulorum bonorum suorum mobilium, & immobilium præsentium, & futurorum quoruncumque vbicumque existentium, & quocumque nomine censeantur, seu etiam reperiantur; prædictas venditionem, traditionem, cessionem, concessionem pretij prædicti dictorum quatuor millium florenorum auri habitorum, ipsorum quittationem, guerpitionem, expeditionem, remissionem, dationem, donationem, deuestituram, inuestituram, iuris translationem, constitutionem, mandatum, præceptum, pactum, stipulationem, & omnia alia vniuersa, & singula, suprà & infrà scripta in huiusmodi instrumento contenta; attendere, & complere cum effectu, ac attendi, teneri, & compleri facere, ac ratas, gratas, & firmas, rata, grata, & firma habere, pro se, & suis perpetuóque tenere, ac firmiter, & inuiolabiliter obseruare, & quod per se, vel per alium, aut cum alio quoquo modo facto, vel verbo, in iudicio, vel extrà iudicium, clam, vel palam, tacitè, vel expressè, manifestè, vel occultè, directè, vel indirectè modo aliquo de cætero non venire, nec alicui contrà venire volenti in aliquo consentire, neque præstare eidem auxilium, consilium, opem, fauorem, iuuamen, consensum, vel assensum, imò si fortè (quod absit) aliquis, vel aliqui dictum Dominum Gulielmum emptorem, vel suos hæredes, & successores quoscumque prædictos in pro, & suprà Villa, Castro, mandamento, & rebus aliis venditis, & specificatis suprà dictis aut aliqua parte earundem in toto, vel in parte quacumque impedirent, perturbarent, molestarent, vexarent, inquietarent, aut in causam traherent, seu vim, vel violentiam sibi inferrent aut aliquid ex eis euincerent. Permittit idem Dominus Comes venditor pro se, & suis coram me publico subscripto Notario & testibus infrà scriptis, sub pacto, iuribus, & obligationibus suis prædictis, se pro dicto Domino Gulielmo emptore, & suis hæredibus, & successoribus prædictis, opponere prima die qua emittentur, & ad iustitiam respondere, totámque causam litem, seu litigium in se suscipere, & transferre, & eos de ipsis defendere, emparare, & garentire, contrà omnes, & ab omnibus, dictáque Villam, Castrum, mandamentum, redditus, possessiones, & alias res q ascumque, venditas, & specificatas prædictas suprà dicto Domino Gulielmo emptori, & suis hæredibus, & successoribus quibuscumque suprà dictis causam habentibus, & habituris super hoc ab eisdem manu tenere, in pace tenere, defendere, & garentire, & de euictione totali & particulari obseruare contrà omnes, & ab omnibus molestatoribus, perturbationibus, & impeditoribus quibuscumque suis dicti Domini Comitis venditoris, & suorum hæredum, & successorum quoruncumque prædictorum, & eorum quilibet, propriis sumptibus, missionibus, & expensis, & facere, & præstare eidem Domino Gulielmo emptori, & suis hæredibus, & successoribus prædictis quibuscumque omnia alia, vniuersa, & singula, quæ in causa, seu casu euictionis, & damni illati, seu passi, & quæ in talibus, & consimilibus debent, & consueuerunt fieri & præstari, interlocutoria vel diffinitiua sententia, seu litis contestatione, vel denunciatione aliqua super hoc inde expectata, cuius denunciationis necessitatem dictus Dominus Comes venditor remittit pro se, & suis dicto Domino Gulielmo emptori, & suis perpetuè, & quod prædicta vel subsequentia vel aliquid ex prædictis, vel sequentibus per se, vel per alium, aut per alios quoquomodo facto, vel verbo, in iudicio vel extrà iudicium, clam, vel palam, tacitè vel expressè, directè, vel indirectè, manifestè,

manifestè, vel occultè modo aliquo, nec aliquatenus de cætero non venire, nec facere, neque alicui contrà venire volenti in aliquo consentire neque præstare auxilium, consilium, consensum, vel assensum neque vnquam fecisse, dixisse, allegasse, proposuisse, procurasse, neque de cætero, neque amodo facere, dicere, proponere, vel allegare, per se, vel per alium, aut cum alio, seu aliis in iudicio vel extrà iudicium, quoquomodo, quacumque oratione, seu causa quouis colore, cautela, vel ingenio, quæsitis, vel quærendis aliquid, per quod effectus huius instrumenti, aut contenta in eo, vel aliqua eorundem, in toto vel in parte quacumque, possent cassari, irritari, annullari, diminui, vel in aliquo infringi, siue lædi, damna, vel interesse, coustamenta grauamina, deperdita omnia, omnes sumptus, missiones, & expensa, quæ, quos, & quas dictus Dominus Gulielmus emptor, vel sui hæredes, & successores quicumque prædicti, se suus, vel eorum certus Procurator, vel mandatum facerent, incurrerent, aut qualitercumque sustinerent; seu etiam dicerent, proponerent, vel allegarent, se fecisse, sustinuisse, aut incurrisse quoquomodo, qualicumque ratione, & occasione omnium, & singulorum præmissorum, vel alicuius eorundem non attenditorum, vel completorum, & non redditorum, pacis, & euictionis firmiter & inuiolabiliter non obseruatorum, vt sunt superiùs narrata. Promittit Dominus Comes venditor suprà dictus pro se, & suis coram me publico subscripto Notario, & testibus infrà scriptis sub pacto, iuramento, & obligatione suis prædictis, easque, & ea reddere, restituere, & integraliter resarcire dicto Domino Gulielmo emptori, & suis hæredibus, & successoribus quibuscumque prædictis vnà cùm attenditione, complemento, restitutione, & obseruatione firmissima omnium, & singulorum præmissorum super quibusquidem interesse, coustamentis, grauaminibus, disperditis, missionibus, & expensis prædictis si fierent, vel sustinerentur quoquomodo, ac super quantitate, taxatione, & æstimatione eorundem tenetur, vult, & debet dictus Dominus Comes venditor pro se, & suis stare, credere, & deferre, starique, & credi, & à quocumque iudice competenti deferri, & ex nunc provt ex tunc, & ex tunc provt ex nunc credit, & defert idem venditor soli, & simplici iuramento dicti Domini Gulielmi emptoris, & suorum hæredum & successorum prædictorum sine libello, sine testibus, omníque alia probatione super hoc minimè requirenda, volens, & expressè consentiens, & concedens suprà dictus Dominus Comes venditor, & sic est actum in contractu, & negotio huiusmodi inter dictos Dominos Comitem venditorem, & Gulielmum emptorem, quod de, & super omnibus, & singulis suprà, & infrà scriptis in præsenti instrumento contentis, fiat, reficiatur, dictetur, corrigatur, melioretur, fortificetur, & redictetur, meliùs, pleniùs, fortiùs, & substantius instrumentum, quod fieri, refici, corrigi, dictari, meliorari, fortificari, & emendari possit, & debebit, semel, secundò, tertiò, & multotiens, & totiens, quotiens, & quandocumque dicto Domino Gulielmo emptori, & suis hæredibus, & successoribus prædictis placuerit, & videbitur expedire, siue fuerit sigillatum, copiatum, & copia parti aduersæ tradita & per me publicum Notarium subscriptum expedita, siue non, siue de, & super eo, & contentis in eo facta fuerit vna executio, siue non, cum omnibus, & singulis promissionibus, obligationibus, & supportationibus, cæterísque solemnitatibus clausulis, necessariis in hac parte, pariter, & cautelis ad dictamen, & consilium peritorum vnius, vel plurium quoruncumque, facti tanquam grossa substantia in aliquo non mutata, non obstante, si ego publicus Notarius infrà scriptus, ea vlteriùs expedire non deberem, quibus fui per modum expeditionis meo officio semel functus, renunctando dictus Dominus Comes venditor pro se, & suis hæredibus, & successoribus perpetuò quibuscumque coram me publico subscripto Notario, & testibus infrà scriptis in hoc facto, & ex sua certa scientia, & per suum iuramentum omni actioni iuris, & exceptioni, dictarum Villæ, Castri, & mandamenti Maximiaci, cum iuribus, dreyturis, pertinentiis, redditibus, possessionibus, censibus, & aliis quibuscumque specificatis prædictis, pro pretio suprà dicto, non venditarum perpetuò, & non concessarum dictorum, quatuor millium florenorum, auri dicti ponderis non habitorum realiter, & non receptorum, dictarum venditionis, traditionis, cessionis, concessionis pretij prædicti soluti, habitionis ipsius, quittationis, liberationis, absolutionis, dationis, donationis, deuestituræ, inuestituræ, iuris translationis, constitutionis, mandati, præcepti, pacti, stipulationis, pacis, & euictionis, obseruationis, promissionis, obligationis, vt suprà rite, & legitimè non factarum, prædictorum omnium, & singulorum, non ità, seu benè, ritè, & legitimè non factorum, vt sunt superiùs expressa, spei futuræ habitionis, & receptionis, doli mali, metus & in factum, omni læsioni, deceptioni, circumuentioni, fraudi, grauamini, & errori, ac ignorantiæ facti, condictioni sine causa vel ex iniusta, seu ex falsa causa, & condictioni ob causam, iuri dicenti, confessionem extrà iudicium, & non coram suo iudice factam non valere, iuri dicenti plus valere, quod de re agitur vera, quàm quod simulatè concipitur iuri dicenti, deceptis, & non decipientibus iura subueniũt, iuri per quod deceptis in contractibus subuenitur, rei minori pretio, vel minùs dimidia iusti pretij vẽditæ soluẽdæ, illis legibus, & iuribus per quæ rescinduntur negotia; quando apparet contrahentes, vel cedentes vltrà dimidiã fore læsos, omni beneficio restitutionis in integrũ ex quacumque causa, vel clausula peti posse, & ne posit, dici, obiici, vel proponi, quod plus, vel minùs, aut aliter fuerit scriptum quàm dictum, & dictum, quàm scriptum, iuri dicenti

rem inter alios actam, aliis præiudicare non posse iuri dicenti donationem ob merita prætensa factam non valere, nisi demeritis doceatur, omnibúsque causis ingratitudinis in iure insertis, quæ permittunt reuocationem rerum fieri donatarum, iuri dicenti donationem summam quingentorum aureorum, vel solidorum excedentem sine iudicis insinuatione, authoritatis, & decreti interpositione factam, non valere, omníque appellationis, prouocationis, & supplicationis remedio, bonorum cessionis, & legi de tempore quadriennali beneficio, & priuilegio, quinquennalibus, & decennalibus inductis, & omnibus aliis inductis, feriis, dilationibus, gratiis, indulgentiis, priuilegiis, literis, & rescriptis, Apostolicis, Imperialibus, & Regalibus, cruce signatis, & cruce signandis, & omnibus aliis quibuscumque, sub quauis forma, vel expressione verborum impetratis, & impetrandis; cessis, & concedendis quibuscumque, officio, & imploratione officij iudicis, omnium absolutioni, relaxationi, ac dispensationi iuramenti, petitioni, & oblationi libelli, litis contestationi, copiæ, seu transumpto præsentium literarum, & notulæ seu prothocollo earundem, omni iuri, canonico, consuetudinario, & ciuili, iuríque dicenti generalem renunciationem non valere, nisi specialis præcedat. Actum & datum apud Ripolas in Castro, videlicet in parua logia Castri Ripolarum, propè, & iuxta cameram ipsius Domini Comitis venditoris, præsentibus Venerabili viro Domino Girardo d'Estrés Cancellario Sabaudiæ, nobilibus viris Dominis Gaspardo de Montemaiori, Aymone Bonniuardi militibus, Raynaudo de Laris, & Petro Brenodi Secretariis dicti Domini Comitis pro testibus ad præmissa vocatis, & specialiter rogatis.

ERECTION DES SEIGNEVRIES DE MEXIMIEVX ET DV BOVRG S. CHRISTOPHLE en Baronnie.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.



CAROLVS Dux Sabaudiæ, Chablasij, & Augustæ, Sacri Romani Imperij Princeps, Vicariúsque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontij, Comes Gebennensis, Baugiaci, & Rotundi-Montis, Baro Vaudi, Gaij, & Fauciniaci, Niciæque, Bressiæ, ac Vercellarum, &c. Dominus. Benedilecto fideli Consiliario, & Cambellano nostro Domino Francisco Marescalli Domino Meximiaci militi, dilectionem cum salute. Vniuersos principes, qui fama, & gloria cæteris præstare conantur, inter præcipua studia sua, hoc vnum maximè decet vt virtutem magni faciant, hinc enim generosi, & clariores animi in dies vberiorem de se fructum exhibere alliciuntur: alij verò feruidiorem morum habitum frequentiùs imitari solent; virtutis námque officium tunc magis increbrescit; cum, & pretio habetur; & illius cultores beneficiis dignis efferuntur; nempe quibus optimus quisque Princeps propria animi magnitudine, vt innatas liberalitates profitetur, & exercet, & vniuersos animos ad obsequia sua efficit, cum ergo manifesta virtutum vestrarum ratio passim elucescat, omni meritorum cumulo adeò comprobata; vt sitis nobis omni ex parte acceptissimi; nullum enim officium vestrum in arduis vsque negotiis vobis commissis antea, prætermissum est, quod vel ad intemeratam erga nos fidem vestram; vel ad status nostri beneficium promere potuisset, vos tanquam benè certè meritum dignitate, & præeminentiis infrà scriptis duximus condonandum; ex nostra igitur certa scientia; motu proprio, & potestatis plenitudine, vos pro vobis, & vestris, harum serie, facimus, constituimus, titulamus, creamus, & deputamus Baronem Meximiaci, ad huiusmodíque titulum Baroniæ exaltamus, eodémque inuestimus ita, & taliter, quod Castrum, locus, & Dominium ipsum Meximiaci, cum Castro, & loco sancti Christophori, iurisdictione, & aliis suis solitis pertinentiis de cætero sic habeatur, & nominetur Baronia, omnibus, & singulis præeminentiis, prærogatiuis, & priuilegiis decorata, quæ ad quámque Baroniam pertinent, quibus vos pro vobis, & vestris prædictis indistinctè frui, & gaudere valeatis; prout consimiles Barones nobis subditi gaudere solent, sub tamen fidelitate; & & aliis oneribus nobis propterea debitis, conueniénsque in talibus assuetum nobis præstari iuramentum, altis solemnitatibus oportunis interuenientibus: Mandantes propterea consiliis nobiscum Camberiaci, & Taurini residentibus, Præsidi, & Magistris Cameræ Computorum nostrorum, Bailliuo, Locum tenenti, & Procuratori Fiscali Bressiæ, & cæteris, vniuersis, & singulis officiariis nostris mediatis, & immediatis ad quos spectabit, & præsentes peruenerint, seu ipsorum Locatenentes, & cuilibet eorundem sub pœna centum librarum fortium, pro quolibet, dictis Consiliis, Cameræ Computorum; quatenus huiusmodi creationis, & erectionis litteras: vobis, & vestris prædictis, obseruent, obseruaríque faciant illæsas, vósque priuilegiis, præeminentiis, & prærogatiuis prædictis frui, & gaudere faciant, quia sic omnino volumus,

quibuscumque

quibuscumque in contrarium allegandis non obstantibus , quod hæc ex dictis , nostra certa scientia, motu proprio , & potestatis plenitudine derogauimus per præsentes , quas in testimonium concedimus. Datas Camberiaci die decima quarta augusti , millesimo , quingentesimo , decimoquarto. Signatum, Charles , & plus bas *Vulliet. Præsentibus Dominis Domino Illustrissimo Francisco de Luxemburgo Vicecomite Martigij , Reuerendo Domino Ioanne de Sabaudia Episcopo Gebennensi , Reuerendo Domino Amedeo de Montefalcone Episcopo Lausannensi , Reuerendo Ludouico de Gorreuodo Episcopo Maurianensi , Ludouico Comite Cameræ Vicecomite Mauriennæ , Bernardo de Sabaudia Domino Pancalerij , Philiberto de Palude Comite de Varax , Carolo de Montebello Comite Intermontium, Ludouico Domino de Derea Sabaudiæ Præside , Claudio de Baleisone Barone sancti Germani , Alexandro Domino Altæ Villæ Gubernatore Niciæ , Francisco de Andeloto Domino Preissiaci Magistro Hospitij* , &c.

ESCHANGE DE MIRIBEL, POVR LA SOVVERAINETÉ DE TANDES, ET TERRES DE MARRO Presla, Oneille, & Vintimille.

Tiré de la Chambre des Comptes de Sauoye.

AV nom de Dieu tout-puissant , sçachent tous presens , & à venir que ce iourd'huy vint-vnieme iour d'Octobre mil cinq cens septante neuf , en la Ville de Montluel pardeuant moy Notaire , & Secretaire soubsigné , en presence des tesmoins cy-apres escripts , estably en leurs personnes tres-haut , tres-puissant , & tres magnanime Prince, Emanuel Philibert par la grace de Dieu , Duc de Sauoye , Chablais , Aouste , & Geneuois , d'vne part , & tres Illustre Princesse Madame Henrye de Sauoye , femme , & compagne de tres-Illustre , & puissant Prince Monseigneur Charles de Lorraine Duc de Mayenne , grand Chambellan , & Pair de France , Capitaine de cent hommes d'Armes des Ordonnances du Roy de France , Gouuerneur , & Lieutenant general pour sa Majesté en ses pays , & Duché de Bourgogne, aussi present , & authorisant ladite Dame sa femme , & compagne d'autre part , lesquels ont accordé,fait, & passé les conuentions, & contracts qu'ensuiuent,sous la promesse expresse qu'a fait ladite Dame de l'authorité dudit Seigneur Duc son mary,de les faire ratifier , & auoir pour aggreable par haut & puissant Seigneur Messire Honorat de Sauoye Compte de Tande Cheualier de l'Ordre du Roy tres-Chrestien , Capitaine de cent hommes d'Armes de ses Ordonnances , Conseiller du Conseil priué,Amiral de France , Lieutenant general pour la Majesté du Roy en ses pays de Guyenne , son pere : tant en ce que les presentes conuentions , & contracts se trouueroyent differens de la procuration speciale inserée cy-apres,& en vertu de laquelle en tous autres points elle traitte cette part , que generalement tout le contenu au present contract , assauoir que comme il fut que ledit Sieur Amiral , pretendit que la Seigneurie de Marro , & de Presla luy fut acquise par le droit de feu haut & puissant Seigneur Honorat Compte de Tande Seigneur desdits Marro, & Presla,à cause du fideicommis declos, & ouuert à son proffit, par Arrest donné en la Cour de Parlement de Prouence contre Madame Renée de Sauoye Dame d'Vrfé , & qu'à ce moyen son Altesse estoit tenuë se departir de la ioüyssance en laquelle estoit entrée desdites terres , & Seigneuries du Marro , & de Presla, sous pretexte des cession , & transport que luy en auroit fait ladite Dame d'Vrfé , & que pour faire cesser la controuerse , & dispute,qui sur ce pouuoit estre excitée, lesdits Seigneurs Duc , & Duchesse de Mayenne,se seroyent transportés par deuers son Altesse en la Ville de Thurin , ou apres auoir longuement conferé du pretendu dudit Seigneur Amiral auec meure deliberation , & par aduis de son conseil , finalement son Altesse se seroit resoluë à certains articles par elle soubsignés , & par lesdits Seigneurs Duc , & Duchesse de Mayenne le vintsixieme Iuillet dernier passé , auec promesse d'en passer Contract estendu , & mis en forme probante,quand commodement faire se pourroit , ce que mettans à effet,& y satisfaisans apres plusieurs conferences derechef faites en la Ville de Chambery , auec sadite Altesse , & les Seigneurs de son Conseil par elle deputés. Icelle Dame Duchesse de Mayenne , és nom , & qualités que dessus à delaissé, cedé , & transporté , cede, delaisse , & transporte à son Altesse presente , & stipulante pour elle , & ses Successeurs à perpetuité ladite Comté de Tende , terres , & Seigneuries du Marro,& Presla,leurs dependances & appartenances sans rien reseruer, & en tel droit de souueraineté que ledit Seigneur Amiral , & ses Predecesseurs en ont cy-deuant iouy ; ensemble tous les droits , & actions que peuuent competer , & appartenir audit Sieur Amiral sur les Comtés de Vintimille , & Oneille, & c'est toutefois quant audit Comté de Tendes sous le bon plaisir , & vouloir de la Majesté du Roy tres-Chrestien , & quant audit Marro,& Presla sous le bon vouloir & plaisir de la Majesté Imperiale , & pour recompence desdits Comté,Seigneuries,terres,droits , & actions cy-dessus cedées ; son Altesse par forme de permutation & eschange a cedé , delaissé , & transporté audit Sieur Amiral absent, ladite Dame Duchesse sa Fille , & procuratrice en cette part presente, stipulante , & acceptante auec moy dit Notaire , & Secretaire soubsigné pour luy , & ses Successeurs à perpetuité masles , & femelles , & tous ayans cause, les terres , & Seigneuries qui ensuiuent : assauoir la terre, & Baronnie de Miribel , & ses appartenances, & dependences estant du Domaine de son Altesse tenuë à present à faculté de reachapt par le Sieur Comte de Chastillon ; & de Pont de Veyle, la terre , & Baronnie de Loyettes appartenances , & dependances estant aussi du Domaine de son Altesse , & à present possedée en la dite faculté de reachapt par le Sieur Thedore Fils du Seigneur Ieau Iaques Triuulce , la terre , & Baronnie du Montelier tant en la portion de la Dame d'Entremons que du Seigneur de Grolée , pource que lesdites terres valent de present,& si elles se treuuent de moindre valeur que de trois mille escus de rente annuelle , & perpetuelle en toute Iustice , l'escu estimé à dix florins

neuf gros monnoye de present courant en Piemont, son Altesse supplecra à ce qui en pourroit defaillir de la terre, & Seigneurie de Satonay size prés la Ville de Lyon, n'aguetes venduë par le Sieur Baron de Brouliat au Sieur Iaques d'Auene de Lyon, & si ladite terre de Satonay ne suffit, son Altesse y adjoustera encores la terre Seigneurie, rente, & Domaine d'Eschées auec toute Iurisdiction, & si lesdites terres ensemble valent plus de trois mille escus de rente selon la verification, & estimation qu'en sera faicte, la plusualuë sera precompté, & tiendra lieu sur autres mille escus de rente en fond, & proprieté, Noble que son Altesse doit donner audit Sieur Amiral outre lesdites terres, & Seigneuries cedées, & remises sans y rien retenir ny reseruer par ceux à qui elles appartiennent soit en sujets, riuieres, terres, forests, vassaux, fiefs, deuoirs, hommages, & tous autres droits en dependans, ny par son Altesse aussi, fors la Souueraineté, les appellations en dernier ressort, l'hommage lige deu au Souuerain, & generalement tous autres droits dependans de ladite Souueraineté; declarant son Altesse que toutes lesdites terres, & Seigneuries ensemble lesdits Domaine, rente, & Seigneurie d'Eschees seront en toute Iustice haute, moyenne, & basse, & mouuant directement de son fief, les ayant cedé, & remis comme dessus a esté dit pour trois mille escus de rente, & reuenu annuel ordinaire fonciers, à la charge, & condition que où elles se treuueroyent valoir de present plus desdits trois mille escus de rente, que le surplus sera precompté, & tiendra lieu sur mille escus de rente Noble annuelle, & perpetuelle, que son Altesse est tenuë bailler audit Sieur Amiral suiuant leurs conuentions, outre, & par dessus lesdits trois mille escus de rente, & ce qui s'en defaudra desdites mille escus de rente a promis, & promet son Altesse en acquerir au dedans le territoire, & Iustice des Seigneuries cedées, & remises du Marquisat de Villars, & Seigneuries d'Aspremont, des rentes, fonds, & proprietés Nobles annuelles, perpetuelles & ordinaires iusques audit reuenu de mille escus chascun an de l'estimation auant dite, & ce dans six mois prochains, pour apres remettre ceder, & transporter lesdites rentes audit Sieur Amiral comme dés à present il a cedé, pour luy, ses Successeurs masles, & femelles, & ayans cause, à perpetuité; desquelles rentes, terres, & Seigneuries, ledit Sieur Amiral, & ses Successeurs pourront iouÿr, & vser, les augmenter, meliorer, & en faire comme leur chose propre, & pour arrester l'estimation du reuenu d'icelles Seigneuries, ensemble lesdites rentes qui seront acquises; a esté accordé que lesdites fermes, & admodiations des six dernieres années seront mises és mains de ceux qui auront charge dudit Sieur Amiral, & sur lesdites fermes, & admodiations sera liquidé le reuenu annuel, certain; & ordinaire desdites terres, Seigneuries, & rentes en mettant les six années ensemble, & faisant d'icelles vne année commune, & semblablement de tous autres profits, reuenus, & emolumens annuels, & ordinaires qui ne se treuueront compris dans lesdits bails à ferme, lesquels seront continués, & eualués par les Commissaires qui seront deputés tant de la part de son Altesse, que de celle dudit Sieur Amiral, pour le regard de toutes lesdites terres cedées, & eschangées, sans que l'on puisse faire aucune estimation à part, & hors ledit reuenu de la proprieté des bois d'haute fustaye, & forests estans esdites terres, & quant aux terres, & Seigneuries, qui ne se treueront auoir esté accensées, & mises en ferme, les denombremens de toutes les rentes, proffits, & reuenus annuels seront remis par deuers lesdits Sieurs Commissaires à la vente, & sur les titres, & documens desdites terres, & Seigneuries pour apres estre procedé à ladite estimation comme ils iugeront le plus expedient, & raisonnable, & suiuant le prix commun accoustumé és bails à ferme des lieux, & terres circonuoisines, à l'effet dequoy se treuueront ceux qui auront charge dudit Sieur Amiral auec ceux de son Altesse en la Ville de Montluel le premier iour de Decembre, pour vaquer incessamment à la liquidation, & estimation desdites terres, & Seigneuries, rentes, reuenus, & Domaines: sera tenu, & a promis encores son Altesse, d'autant que les terres du Monttelier, & Satonay ne luy appartiennent, & que de present aussi les terres, & Seigneuries de Miribel, & de Loyettes sont possedées par des Seigneurs qui les tiennent à faculté de reachapts, acquerir lesdites terres & droits en dependans, ensemble lesdits reachapts; pour apres en faire passer toutes cessions, & consentemens necessaires au proffit dudit Sieur Amiral, ses Successeurs, & ayans cause, en sorte qu'ils n'en puissent estre inquietés à l'aduenir, & c'est dans six mois prochains. En consideration du present traitté son Altesse a erigé, & erige en titre, & preeminence de Marquisat, mouuant de son fief toutes lesdites terres, & Seigneuries qu'il a cedées, pour ledit reuenu de trois mille escus en toute Iustice, lequel Marquisat sera nommé le Marquisat de Miribel de mesme preeminence, & authorité que les autres Marquisats estans sous la Souueraineté de son Altesse, & à la raison de ce titre sera loisible audit Sieur Amiral, ses Successeurs, masles, ou femelles, ou ayans cause d'establir, & eriger outre les Iuges ordinaires vn Iuge d'Appel, ou bon luy semblera dans lesdites terres, auquel Iuge ordinaire appartiendra en premiere instance, la connoissance de toutes matieres dependantes de la Iurisdiction ordinaire, saufs, & reserués les cas du caux, & ressortiront pardeuant ledit Iuge d'Appel toutes les appellations, qui seront interjettées des Iuges, Chastelains, & autres Officiers inferieurs des terres, & Seigneuries dudit Marquisat, & de celles desdits vassaux en dependans, sinon és cas ausquels par les reglemens, & Ordonnances de son Altesse, les premieres connoissances, & appellations doiuent immediatement ressortir pardeuant les Iuges Souuerains, & quant aux appellations qui prouiendront dudit Iuge d'Appel, & ressortiront en tous autres cas immediatement au Senat de son Altesse seant à Chambery, & parce que par les articles accordés par son Altesse en ladite Ville de Thurin ledit vint-sixieme de Iuillet dernier passé, il estoit expressement conuenu que de ladite somme de quatre mille escus, trois mille escus seroyent donnés en terres, & Seigneuries valans lesdits trois milles escus de proffit annuel, en bonnes rentes foncieres, lesquelles terres, & Seigneuries appartiendront audit Sieur Amiral, & sesdits Successeurs comme dessus, & seront par eux portées, & tenues en tous droits de Souueraineté tels qu'estoyent les Comté de Tende, & la Seigneurie du Marro pour arrester laquelle Souueraineté, & en assigner les lieux, & places seroyent suruenus plusieurs differens entre son Altesse, & la Dame Duchesse de Mayenne, qui auroyent esté proposés, & mis en auant par les Seigneurs du Conseil d'Estat de son Altesse; remonstrans combien luy estoit importante ladite Souueraineté, tant pour les proffits, & emolumens en prouenans, qui ne seroyent pour rien comptés, que aussi pour les excellences, & preeminences dont est accompagnée, & qui necessairement ensuiuent ladite Souueraineté. Enfin apres plusieurs conferences faites d'vne part, & d'autre, pour terminer lesdites difficultés desirant ladite Dame complaire, & s'accommoder à la volonté de son Altesse, a quitté, & cedé, quitte, & cede ledit droit de Souueraineté, & s'en est departie audit nom, sans y vouloir plus rien pretendre pour ce regard, en consideration dequoy son Altesse, pour recompense de ladite Souueraineté, a promis, & promet luy donner, & transporter, dedans deux

deux ans prochains terres, & Seigneuries, en toute Iustice haute,moyenne,& basse, mouuantes directement de luy,en bailler chascun an de douze cens escus de l'estimation que dessus,en bonne rente fonciere,domaniale ordinaire, & Seigneuriale : lesquelles terres,& Seigneuries seront données en lieu à commodité de son Altesse, & de proche en proche, & sera loisible audit Sieur Amiral, & à ses Successeurs d'vnir, & incorporer en iceluy Marquisat lesdites terres, & Seigneuries, ainsi données pour recompense, de ladite Souueraineté ; & pendant lesdits deux ans à compter du iour, & datte de cettes ledit Sieur Amiral, & ses Successeurs ioüyront par leurs mains de douze cens escus de reuenu annuel à prendre sur le droit de commutation que son Altesse leue, & perçoit esdites terres, & Seigneuries cy-dessus par luy remises, & sur les terres du Marquisat de Villars, Comté de Sommeriue, & Seigneurie d'Aspremont ; & où ledit droit de commutation qui se prend sur lesdites terres ne seroit suffisant pour faire ladite somme de douze cens escus, ce qui s'en defaudra sera pris sur ledit droit de commutation des lieux les plus prochains iusques à concurrence, & parfait payement dudit reuenu annuel de douze cens escus, à leuer comme dessus par celuy qui sera commis par son Altesse, nommé, requis, & accordé par ledit Sieur Amiral, & sesdits Successeurs, & sous le nom de son Altesse, & où il aduiendroit que son Altesse dedans ledit temps de deux ans passées, & reuolus à compter du iour de la prise de possession par les parties respectiuement des pieces à elles remises,ne satisferoit à sa promesse de donner terres, & Seigneuries telles, qu'il est dit cy deuant pour lesdits douze cens escus ; il sera tenu ledit temps passé racheter ledit reuenu de douze cens escus, à raison de cent pour quatre, l'escu estimé comme dessus, & payer la somme entiere, à quoy se treuuera reuenir le prix dudit reachapt à vne seule fois,& vn payement sans le remettre en delay ny longueur & outre ce son Altesse, en consideration du present Contract, & des cessions remises, & transport, que luy a fait par ledit Contract ledit Sieur Amiral ensuiuant la conuention expresse contenuë ausdits articles, & lesquels autrement n'eussent esté accordés, & consentis par ledit Sieur Amiral a quitté, & remis, quitte, & remet le droit de retour, & reuersion qui luy competeroit, & appartiendroit, & seroit ouuert le cas aduenant du decés dudit Sieur Amiral sans enfans masles legitimes au Marquisat de Villars, & ses appartenances, & dependances, Comté de Sommeriue, & Seigneurie d'Aspremont, & leurs appartenances, voulant son Altesse que ledit Marquisat de Villars, Comté de Sommeriue, & Seigneurie d'Aspremont, & leurs appartenances cy-apres puissent passer à tous Successeurs dudit Sieur Amiral masles, & femelles, & ayans cause, & qu'ils en puissent disposer par Contracts, & Ordonnances de derniere volonté, soit à titre lucratif, ou onereux ; ainsi que bon leur semblera, & comme si ledit Marquisat Comté de Sommeriue, & Seigneurie d'Aspremont n'auoyent oncques en aucun cas esté sujets audit retour, & reuersion excepté toutefois quant au Comté de Sommeriue duquel ledit Sieur Amiral, & ses Successeurs ne pourront faire vente à vn estranger qu'vne fois seulement, & sans payer pour ladite fois aucun droit, ou proffit au Souuerain s'il se treuuoit qu'il en fut deu, & seront touiours tenus ledit Sieur Amiral, & ses Successeurs, & ayans cause de tous hommages, & deuoirs de fief à cause desdits Marquisat de Villars, Comté de Sommeriue, & Seigneurie d'Aspremont enuers son Altesse à qui le droit de Souueraineté appartient sur lesdites terres, & à ses Successeurs. Et pour le regard de la terre de Gordans dont il est en procés auec le Seigneur Duc de Geneuois, & de Nemours pretendant aussi ladite terre a esté conuenu que ledit Sieur Amiral ses Successeurs, & ayans cause seront euincés de ladite terre de Gordans, & que si par iugement des Arbitres aggrées, & nommés ce iourd'huy en instrument separé, ou des Superarbitres qui seront par eux choisis son Altesse se treuue tenu à la garentie contre luy pretenduë par ledit Sieur Amiral audit cas d'euiction, que la terre qui sera donnée, & subrogée en recompense de celle de Gordans, ou bien l'estimation dommages, interest de l'euiction seront de mesme nature que le Marquisat de Villars, & Seigneurie d'Aspremont, & passeront aux heritiers dudit Sieur Amiral, & tous ayans cause encores que ledit Sieur Amiral vint à deceder auant le iugement des Arbitres, & decision de la garentie pretenduë contre son Altesse pour ladite terre de Gordans, & afin que le present Contract sorte effet perpetuel, son Altesse a promis, & promet le faire verifier, & appreuuer à ses frais, & despens dedans le premier iour de Decembre prochain par ses Cours Souueraines,Senats, & Chambres des Comptes de Chambery, & Turin, & tous autres Officiers de son Domaine, qu'il appartiendra en sorte qu'il soit inuiolablement gardé, & obserué au proffit dudit Sieur Amiral ses Successeurs, & ayans cause que dessus, & en outre de faire mettre ledit Sieur Amiral en la reelle, & actuelle possession de toutes les terres, & choses à luy cedées, & remises cy-dessus, auparauant que s'immiscer en la ioüyssance dudit Comté de Tendes, & toutes lesquelles terres, & Seigneuries a promis son Altesse conduire, & garentir, & ne rien faire de nouueau par le moyen dequoy les droits,proffits, & reuenus d'icelles Seigneuries puissent estre diminués luy demeurant neantmoins tout droit d'imposition de tailles,& Souueraineté sur les suiets : & au semblable ladite Dame Duchesse au nom, & qualité que dessus a promis, & promet conduire, maintenir, & garentir les choses par elle cedées enuers, & contre tous ceux qui pourront à l'aduenir y pretendre, & quereller aucun droit ; prendre le fait en main,& entrer en cause dés lors qu'interpellation en sera faicte, & si l'euiction aduenoit iugement en estant donné parties ouyes, & ledit Sieur Amiral, ou ses Successeurs presens appellés, & ou deüement contumacés supporter tout peril d'euiction excepté quant à la cession des droits qui peuuent competer audit Sieur Amiral sur les Comtés de Vintimille, & Oneille pour le regard desquelles il ne sera tenu à aucune garentie, attendu que lesdits droits ont esté cedés tels, seulement qu'ils peuuent competer,excepté aussi de ladite garentie le droit que la Dame d'Vrfé pretendoit luy appartenir sur lesdits Comté de Tendes, Seigneurie du Marro, & leurs dependances duquel son Altesse a dit auoir cession comm'encores tous autres droits que son Altesse pourroit acquerir cy-apres d'autres que lesdits Seigneurs Duc, & Duchesse de Mayenne pour le regard desquels droits à acquerir par son Altesse, ou autres pour luy n'y aura aucune garentie ny resolution de contract,non plus que pour le droit qu'il a cy-deuant acquis de ladite Dame d'Vrfé, seront tenuës lesdites parties donner respectiuement tous terriers, documens, & enseignemens concernans tous les droits, authorités, proffits, & reuenus des terres, & Seigneuries cy-dessus cedées l'vne à l'autre de l'estimation faicte des terres, & Seigneuries cedées par son Altesse, aussi des rentes qu'il doit acquerir, & seront faictes plus amples cessions, & transports si besoin fait, & qu'il soit necessaire pour la seurté dudit Sieur Amiral, ou de ses Successeurs, promettans en foy, & parole de Prince, & par serment solemnellement presté, garder, & obseruer inuiolablement le present Contract, sans y contreuenir par quelque voye que ce soit, renonçans à toutes choses de droit, ou de fait à ce contraires,consentans que cette renonciation generale aye pareille

force

force que la ſpeciale auroit s'il eſtoit beſoin de plus particuliere expreſſion, oblige ſon Alteſſe tous, & chaſcuns ſes biens, & ceux de ſa Couronne Ducale, comme eſtant le preſent eſchange commode, & proffitable pour le bien public d'icelle, & ladite Dame Ducheſſe audit nom, oblige tous, & chaſcuns les biens dudit Sieur Amiral ſon pere, fait, & paſſé à Montluël les an, & iour que deſſus, és preſences d'Illuſtres Seigneurs Meſſires Iean Marquis de la Chambre Cheualier de l'Ordre du Roy tres-Chreſtien, Laurens de Gorteuod Comte du Pont de Vaux, Cheualier de l'Ordre de Sauoye, Gouuerneur, & Lieutenant general de ſon Alteſſe en ſes pays de Breſſe, Bugey, & Valromey; Meſſire Louys Millet Baron de Fauerges Conſeiller d'Eſtat, & premier Preſident en ſon Senat de Sauoye, Meſſire René de Lyobard Seigneur du Chaſtelard Conſeiller d'Eſtat, & ſecond Preſident audit Senat de Sauoye, Meſſire Iean François Berliet Conſeiller d'Eſtat de ſadite Alteſſe, & Preſident en ſa Chambre des Comptes de Sauoye ..... Damas Seigneur de Tienges, & .... de Matain Sieur de Miſery teſmoins à ce appellés, & requis.

BVLLE DV PAPE ALEXANDRE IV. POVR MONSTRER QVI EST LE FONDATEVR DE LA Chartreuſe de Montmerle.

Tiré du Cartulaire de ladite Chartreuſe.



LEXANDER Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei dilecto filio nobili viro Humberto de Aſneriis Lugdunenſis Diœceſis ſalutem, & Apoſtolicam benedictionem: Pro deuotione ſincera quam circa dilectos filios fratres domus Vellis ſancti Stephani, Carthuſienſis Ordinis Lugdunenſis Diœceſis obtentu nominis Diuini gerere diceris, te dignè proſequimur fauoris gratia ſpecialis, cùm itaque Hugo quondam pater tuus, ſicut aſſeris, domum ipſam de propriis bonis ſuis pietatis intuitu fundauerit, & ipſius corpus ſit ibidem Eccleſiaſticæ traditum ſepulturæ; nos tuis ſupplicationibus inclinati, vt, ſi fratribus eiuſdem placeat, tu in eadem domo poſſis eligere ſepulturam, ſtatuto contrario ipſius ordinis nonobſtante, tibi authoritate præſentium licentiam elargimur. Datum Neapoli ſexto Kal. Februar. Pontificatus noſtri anno I.

TRAITTE' ENTRE LES MAISONS DE SEILLON, & de Mont-Merle.

Tiré du Cartulaire de la Chartreuſe de Mont-Merle.



VLTIS incommodis prudenter occurrimus, cùm ætatis noſtræ negotia literarum memoriæ commendamus, ideo carta præſenti ad notitiam omnium exarare curauimus; quod priuſquam Ordo Carthuſienſis in domo Sellionis eluceſceret, Domus de Montemerulo regulari famulatu ei ſubiacebat, ſed quoniam præfatus Ordo Carthuſienſis extrà circumpoſitos terminos aliquid poſſidere non patitur, Fratres Sellionis ſibi prouidè conſulentes, conuocatis Religioſis viris Raynaldo ſcilicet Abbate de Iugo Dei, & Guichardo eiuſdem domus Monacho, commendauerunt eis, & Domui de Iugo Dei Domum de Montemerulo, talem pacti modum differentes, quod cum rerum facultas, & tempus expoſtularet, & voluntas Dei annueret in Domo de Montemerulo Abbatiam fieri concederent, nec in ea homines alterius præterquam tyronenſis profeſſionis intromitterent, iſtud quoque ſedatum eſt, quod illi de Montemerulo animalia ſua infrà paſcuales terminos Sellionis ipſis inuitis non paſcant, nec aliquod ædificium conſtruant, & in tempore vindemiarum in confinio Sellionis, id eſt, Teſſongiaci, Saiſeriaci, Reuonaci vinum non emant, contrà ipſorum voluntatem, aut permiſſum: prædicta literarum apicibus annotare dignum duximus, quod ex vtraque parte ſancitum eſt, vt certus numerus Monachorum in præfato loco Montiſmeruli conſeruetur, nec ampliùs quàm quindecim Monachi cum eorum Abbate ſub monachali profeſſione ibi habeantur; hoc autem diligenter paginæ huic inſeruimus, quod primo Dom. Domino G. de Iugo Dei exiſtente Abbate, atque Domino G. ſellionis Priore, heirogriphum recitatum eſt, & apud vtramque domum in communi conuentu confirmatum. Facta eſt verò hæc confirmatio anno ab Incarnatione Domini milleſimo C. LXXXVI. Indictione IV. quæ per alphabetum diuiſa apud vtroſque in teſtimonium conſeruanda perpetuum.

BVLLE

BVLLE DV PAPE INNOCENT III. EN FAVEVR DE LA CHARTREVSE DE MONT-MERLE.

Extraite dudit Cartulaire.

INNOCENTIVS Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis superiori, & conuentui Montismerulæ salutem, & Apostolicam benedictionem. Cùm esset olim Monasterio Sellionis domus vestra subiecta, illo se demum per inspirationem diuinam ad Carthusiensem ordinem transferente, de prouidentia eius fuit Abbatiæ, de Iugo Dei domus memorata commissa, cui vos hactenus obedientes in spiritualibus extitistis, tunc autem vestram sanctam Religionem videntes in Domino profecisse, sicut bona membra cupitis illam sequi, & Carthusiensem ordinem profiteri. Nos igitur piis vestris postulationibus annuentes authoritate vobis præsentium indulgemus, vt non obstante temeraria contradictione cuiusquam liberè ad ipsum ordinem transeatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, aut ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Dat Romæ apud sanctum Petrum 4. Kal. Maij Pontificatus nostri anno XIII.

BVLLE DV PAPE HONORIVS CONTENANT APPROBATION DV TRAITTÉ FAIT ENTRE l'Abbé de Ioug-Dieu, & les Chartreux de Mont-Merle.

Tirée du mesme Cartulaire.

HONORIVS Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Priori, & Fratribus Carthusiensibus salutem, & Apostolicam benedictionem. Ea quæ iudicio, vel concordia terminantur firma debent, & illibata persistere, & ne in recidiuæ contentionis scrupulum relabantur, Apostolico conuenit Præsidio communiri, ea propter dilecti in Domino filij vestris iustis postulationibus grato concurrentes assensu, compositionem quæ inter vos ex parte vna, & dilectos filios Abbatem, & conuentum Monasterij de Iugo Dei ex altera, super Domo Montismerulæ, quæ alio nomine Vallis S. Stephani appellatur, mediante Venerabili Fratre nostro R. Lugdunensi Archiepiscopo amicabiliter intercessit: sicut sine prauitate prouidè facta est, & ab vtraque parte sponte recepta, & hactenus pacificè obseruata, vt in instrumento exinde confecto sigillo eiusdem Archiepiscopi roborato, cuius tenorem de verbo ad verbum præsenti paginæ fecimus annotari, pleniùs continetur authoritate Apostolica confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus: Tenor autem instrumenti eiusdem est talis, Raynaudus Dei gratia primiæ Lugdunensis Ecclesiæ Minister humilis, omnibus in perpetuum, quod coram nobis pia intentione geritur, ne cuius quam dolo, vel versutia peruertatur, vel annis tacitè labentibus obliuioni tradatur in posterum, dignum duximus literarum adminiculo communiri. Nouerint igitur vniuersi præsentes, & futuri, quod cùm controuersia verteretur inter domũ Carthusiensem ex parte vna, & Domũ de Iugo Dei ex altera super Domo Montismerulæ, & diu fuisset agitata, tandẽ Raynaudo, & Ogerio Sellionis, & Vallis S. Martini Prioribus, qui speciale mandatum à Domo Carthusiæ super eadem causa ad agendum, transigẽdum, seu aliàs qualitercúmque faciendum, se per literas sigillo Carthusiæ munitas habere monstrarunt, & præterea Aymone Abbate, & Ioanne Priore de Iugo Dei pro se, & toto conuentu in nostra præsentia constitutis, partes in hoc vnanimiter conuenerunt, vt quidquid iuris in dicta Domo, & ad eam pertinentibus habebant in nos transferrent, concedentes expressè, & bona fide quod quidquid inde faceremus actum, & firmum sine contradictione perpetuò seruarent: Facta itáque, ab vtraque parte iuris sui, & possessionis, in nos translatione, & inuestitura, nos de consilio Venerabilis Fratris nostri Duranni Cabilonensis Episcopi, VVilelmi, & Ioannis Sauiniacensis, & Bellevillæ Abbatum, & aliorum prudentium nobis assistentium rem de qua lis fuerat taliter diuisimus inter eos, videlicet vt Domus Carthusiæ perpetuo, & pleno iure habeat, & pacificè possideat domum Montismerulæ, cum omnibus ad eam pertinẽtibus tam mobilibus, quam immobilibus, & se mouentibus, seu aliis iuribus, libris etiam, & ornamentis Ecclesiæ, & cartis sigillatis, & non sigillatis, excepta grangia de Chiurous, quæ cum omnibus ad eam pertinentibus, tam mobilibus, quam immobilibus, & se mouentibus, quæ modo sunt in eadem grangia, domui de Iugo Dei perpetuò habenda concedimus, & perpetuò pacificè possidenda, ità tamen, quod de animalibus, & pecoribus eiusdem grangiæ Domus Montismerulæ tertiam partem habeat cum integritate. Præterea præcepimus, quod si forte contingeret vt Ordo Carthusiensis Domum Montismerulæ ad alium ordinem transferre vellet, non posset nisi ad domum de Iugo Dei, neque illi de Iugo Dei ex tunc alium ordinem possunt ibi statuere, nisi suum: sciendum quoque quod de

pecunia quam Vir nobilis Guido Dominus Baugiaci habuit, statuimus ut quidquid de ipsa recuperare potuerint inter se æqualiter diuidant dictæ domus, dictum etiam fuit, quod Carthusienses Dominum Vlricum de Baugiaco dictam grangiam domui de Iugo Dei concedere facerent, & confirmare, & bona fide precibus quantum possent inducerent Alexandram Comitissam ut eandem grangiam dictæ domui permittat pacifice possidere, & illi de Iugo Dei debent testificari domum Montismerulæ ad ordinem Carthusiensem pertinere, & de omnibus ad eandem domum pertinentibus eos bona fide certiorare. Item dictum fuit quod Domus de Iugo Dei de debitis domus Montismerulæ non teneatur, ad hæc facimus manifestum, quod nos per Venerabilem Fratrem nostrum Durannum Cabilonensem Episcopum partes in possessionem rerum sibi assignatarum fecimus induci corporalē, & ne super præmissis aliqua valeat in posterum quæstio suboriri, nos ad preces partium præsentem Cartam per Alphabetum diuisam inde fieri, & sigillo nostro fecimus in testimonium roborari. Actum anno Domini. M. CC. XX. datum per manum Antelmi Cancellarij nostri. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem Omnipotentis Dei, & Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Anagniæ VI. non. Octob. Pontif. nostri anno Octauo.

EXTRAIT DV MARTYROLOGE DE LA CHARTREVSE DE MONT-MERLE.

ISTI sunt præcipui, & speciales benefactores nostri qui multa, & magna beneficia domui Vallis sancti Stephani contulerunt, pro quibus annuatim primo die vacante post Circoncisionem generalem commemorationem facimus, exceptâ quotidianâ commemoratione, quam incessanter omnibus horis tàm in cellis, quàm in Ecclesia facimus, Rolandus, & Humbertus de Asneriis milites fundatores domus istius, Renaudus Dominus de Baugiaco, Comitissa Cabilonis, Hugo Dominus Coloniaci, Dominus Poncius de Villariis Episcopus Matisconensis, Ioannes Archiepiscopus Viennensis, Bernardus Prior Portarum, Thomas nobilis Comes Flandrensis, Ioannes nobilis Comes Burgundiæ, & Dominus Salini, Dominus Petrus Episcopus Erefordensis, Dominus Seguinus Venerabilis Episcopus Matisconensis, Dominus Ioannes de S. Triuerio de Dombis, Dominus Hugo Cardinalis, Stephanus de Montelupello Archidiaconus Cantuariensis Magister, Stephanus de Epeyssia Archidiaconus Matisconensis: sunt & alij quamplures illi soli numerabiles, qui solus nouit numerum omnium filiorum hominum; qui multa beneficia domui nostræ contulerunt, alij terras, & possessiones suas quas infra terminos nostros habebant, pro salute animarum suarum Deo, & nobis tribuentes, alij pecunias, aut alia beneficia nobis largientes, alij orationibus domus nostræ se deuotissimè commendantes, quorum nomina, & si in hoc libro non scribuntur, suppliciter tamen Dominum deprecamur, vt in libro vitæ scripta inueniantur, & ipsi cum sanctis omnibus in sempiterna gloria cum Christo sine fine lætentur.

LETTRES DE PHILIPPES ROY DE FRANCE, PAR LESQVELLES IL REMET A AMÉ IV. COMPTE DE Sauoye, les Seigneuries de Chasteau-neuf, & du Bois-saincte Marie en Masconnois, iusques à ce que le Chasteau de Mont-Reuel, pris sur luy par le Daufin luy soit rendu.

Tirées de la Chambre des Comptes de Sauoye.



PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront. Salut. Scachent tuit, que comment nostre cher Cousin, & feax Amés Cuens de Sauoye, nous requit que le Chasteal de Mont-Reuel, que nostre Amés, & feaux Iean Seigneur de la Tour, d'Albon, & Dalfin de Viennois, auoit pris sur ledit Comte de Sauoye. Trefues estans, & durans en nous, pour nous, nous feaux, alliés, aydans, & sougiés d'vne part; & nostre tres-chier Cousin, & feaul le Roy d'Angleterre, & Duc d'Aquitaine pour ly, ses feax alliés, aidans, & sougiés de autre, & ledit Dalphin nommé par nostre feaul, & allié, & ledit Comte nommé pour allié, & aidant dudit Roy d'Angleterre; & comme ledit Comte de Sauoye, disoit nous ly fissions rendre, & restablir ledit Chasteal de Mont-Reuel, nous qui sur ce fait voulons fauorablement traittier a1ec ledit Comte de Sauoye, auons ottroyé, & consenty de bailler audit Comte de Sauoye Chasteau-nuef en Masconnois, & la Ville de saincte Marie du Bois, ô totes leurs appartenances, à tenir dudit Comte de Sauoye iusques à tant, que nous ayons enuers ledit Comte de Sauoye fait droit du Chastel de Mont-Reuel, ce qui luy deura soffire, en tesmoin de laquelle chose nous auons mis nostre Seel en ces presentes lettres, donné à Vincennes dix iours en Iuin. 1304.

LETTRES DV MESME ROY A IEAN DAVPHIN DE VIENNOIS, POVR FAIRE RESTITVTION DV Chasteau de Mont Reuel au Comte de Sauoye.

Tirées de la Chambre des Comptes de Sauoye.

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex dilecto, & fideli filio nostro Ioanni Dalphino Viennensi salutem, & dilectionem. Cùm olim treugis, seu abstinentia à guerra inter nos, & Angliæ Regem, nostrósque, & ipsius valitores, existētibus, Castrum Montisreuelli, quod dilectus, ac fidelis noster Comes Sabaudiæ, de dicti Regis Angliæ valitoribus, tunc existens tenebat; per vos captum, & occupatum extiterit, ac postmodum per inquestam, seu informationem per dilectum, & fidelem nostrum Robertum, tunc Ducem Burgundiæ de mandato nostro factam reperto, quod dictum Castrum ad Comitem pertinebat eundem, quod per conuentiones, inter nos & Regem Angliæ prædictum habitas, hinc inde treugis prædictis durantibus, occupata debebant restitui Comiti prædicto Castrum nouum, & Villam sanctæ Mariæ in Bosco Bailliuiæ Matisconis, tradi, & liberari fecimus ad manum suam tenendum, donec sibi de Castro Montereuelli prædicto plena restitutio facta esset, quæ quidem Castrum nouum, & Villa S. Mariæ cum ipsorū pertinētiis, non sine nostro incommodo, per longum tempus tenuit idem Comes, vt autem promißio, quam, vt præmittitur in hac parte, dicto Comiti fecimus, impleatur, ac debitum sortiatur effectū, ea fidelitate, qua nobis tenemini, requirimus vos attentè quatenùs antedictum Castrum Montereuelli præfato Comiti, vel ipsius certo mādato, sine difficultate, & dilationis obstaculo ad requisitionem Seneschalli nostri Lugdunensis, quem ad vos ob hoc specialiter destinamus, restitui faciatis, & adeò curialiter liberari, quod nobis debeat esse gratum, & idem Comes super hoc debeat meritò contētari de nobis. Dat Parisiis 2. die mensis Maij 1314.

ERECTION DE LA BARONNIE DE MONT-REVEL EN COMTE'.

L'Original est aux Archiues de Monsieur le Compte de Mont-Reuel.

IN nomine sanctæ, & indiuiduæ Trinitatis Patris, & Filij, & Spiritus sancti fæliciter. Amen. Amedeus Dux Sabaudiæ Chablasij, & Augustæ Princeps, Marchio in Italia, Comes Pedemontium, & Gebennensis, Valentinensísque, & Diensis, imperialis Vicarius generalis, Vniuersis præsentium seriē inspecturis rei gestæ notitiā cum salute. Prodeunt à Patre luminū immensa repedia gratiarū, cuius cæleste præsagium totius orbis machinæ solo nutu moderans habenas, effrenis humanorū actuum cōmerciis, lubricis ambitionibus subuersis, sua ineffabili clementia terrenas non spreuit præficere potestates, nedum siquidem vt dominādo præessent, sed potiùs vt pacis, & iustitiæ fomentum cunctis ministrando prodessent, & appensis in statera iudicij meritus singulorū, condignos dignis prosequerentur fauoribus, & in facinorosos vibrare non vererentur frameam debitæ vltionis. Sanè diurno vertentes in animo, fidelitatis zelum pertinacē, strenuitatem, prōptitudinémque indefessam, & alia virtutū præconia quibus spectabilis consanguineus, & fidelis consiliarius noster prædilectus Dominus Ioannes de Baume Baro Montisreuelli, & Dominus Valesini, suíque à quibus ortus est, Pater, auus, & cæteri ingenui Prædecessores erga nos, & inclytæ recordiæ illustres Progenitores nostros in arduis sæpißimè occurrentibus negotiis magnanimiter dimicarunt, elegantia honoris talenta quæ in eos strenuus armorum comprobauit euentus, non abdita, sed (Deo laudes) iugiter geminata propalantes, quorū ingens animositatis fragrantia auribus nostris aßiduè Euangelicas sic propinat iußiones, Euge, Euge seruū bonum, & fidelem super multa constitue, quibus superiùs dogmatibus aures obturare absurdum arbitrantes, verùm illa potiùs imitari satagentes, affectantésque ipsum Dominum Ioannem de Bauma ipsiúsque dominia maioribus sublimare honoribus, vt quantò nostræ munificentiæ præsidio se nouerit pertractatum, tantò fidelitatis obsequio erga nos, & nostros meritò promptior exhibeatur, & aliis suo instructis exemplo magnanimitatis incentiuum propensiùs relinquatur. Idcircò nostro (vt moris est) intronisati solio, Principum, Prælatorum, Baronum, Procerum, Peritorum, & aliorum consiliariorum nostrorum illustrati consilio, adhibitísque solemnitatibus in talibus opportunis, ad laudem Dei omnipotentis cuius solemnia colimus, & opem humiliter imploramus ex nostra certa scientia & nostræ plenitudine potestatis prædictam Baroniam Montisreuelli cum suis adiacentibus membris, & pertinentiis vniuersis, signanter, Castris, villis, & mandamentis, Marbosij, Bonirepositorij, Abbergamenti Montrisblodij, sancti Stephani de Bouchoux, & Foißiaci, Esnes, Anieres, & aliis terris de suo proprio dominio in patria nostra Breßiæ, Reuersimontis, Dūbarum, & Vallisbonæ consistentibus, quas citrà nostrum, & alterius cuiuslibet præiudicium annectere voluerit, in Comitatū dignitatémque Comitalem præsentium indulto erigimus, extollimus, præficimus, & perpetuò decoramus, eundémque Dominum Ioannem pro se; & suis hæredibus, & successoribus cum gratiarum actione humiliter recipien-

tem in Comitem ipsius Comitatus Montisreuelli facimus, & constituimus, creamus, & vociferamus, ac huiusmodi Comitali dignitate, & omnibus suis praeminentiis communimus, pariter ac decoramus, déque ipso Comitatu, dignitate, terris, & dominiis eiusdē per traditionem euaginati ensis inuestimus, & retinemus, sub eisdem tamen feudo, vassallagio, homagióque, & fidelitate nobilibus, & ligiis, superioritatéque, & ressorto, ac conditionibus, & caeteris adstrictionibus ad quas, & quae pro ipsa Baronia Montisreuelli, & aliis annexis, & annectendis nobis per priùs tenebatur, quibus per aliqua praemissorum non intendimus derogare, caeterum quia idem ipse Comes pro se, & suis praedictis confitetur, pollicetúrque, constituit, & publicè cognoscit nos, & nostros haeredes, & successores praedictos habuisse, & perpetuò debere habere superioritatem, & ressortum, in, de, & super Castris, Villis, Burgis mandamentis, & pertinentiis vniuersis dictorum Abbergamenti, & Montrisblodij, prout ipsi superioritatem, & ressortum vniuersaliter, ac pleno iure habemus, & habere praetendimus super ipso Comitatu Montisreuelli, & omnibus aliis Castris, Villis, locis, territoriis, & dominiis eiusdem; ipséque Comes asserit se dumtaxat habere iudicem appellationum in locis, & mandamentis Marbosij, Foissiaci, Montrisblodij, & in parte Abbergamenti super Dombis consistente. Nos siquidem in rependium praemissorum, & huiusmodi suae sublimationis encomium, eidem Comiti, & suis successoribus Comitibus, dumtaxat ex nostra exuberante gratiâ, quantùm citrà iuris alterius praeiudicium dignè possumus, concedimus, & largimus iurisdictionem, & iudicem primarum appellationum, & nullitatum tam ciuilium quàm criminalium, quae ab eorum iudicibus ordinariis praedicti Comitatus Montisreuelli, dictorúmque locorum, castrorum, & mandamentorum suorum Abbergamenti ex parte Bressiae, Boni repositorij, S. Stephani le Bouchoux, & Esnes-Anieres, in futurum quomodolibet limitentur per se, vel alios iudices idoneos, & ab eo, & à suis deputandos in ipso Comitatu fideliter exercendos, ità tamen quod appellationes ab ipso iudice appellationum emittendae, ad iudicem nostrum appellationum Bressiae, vel alium, seu alios, à nobis, & nostris deputandos, ipsorúmque examen directè, & immediatè deuoluantur, quemadmodum vt antea à iudicibus ordinariis ipsorum Baroniae, & locorum deuoluebantur. Mandamus hoc ideò Bailliuo, iudicibúsque ordinariis, & appellationum, & Procuratori Bressiae, & Reuersimontis Dumbarum, & Vallisbonae, nec non caeteris officiariis nostris modernis, & posteris, ipsorúmque vices gerentibus, ac cuilibet eorundem quatenus huiusmodi Comitatus creationem, sublimationem largitionem, & omnia alia in huiusmodi literis nostris sic largificè concessis eidem Comiti, & suis successoribus Comitibus protinus obseruent, & obseruari faciant illaesas, ipsósque de illis à modo, in antea debitè, frui, fungi, & gaudere sine impedimento, aut alia quauis turbatione, in quorum robur, & testimonium praemissorum has literas nostras actas, & datas in Castro nostro Pinerolij die vicesima sexta mensis Decembris anno salutiferae Christi Natiuitatis millesimo quadringentesimo vicesimo septimo quintae indictionis, & per dilectum, & fidelem secretarium nostrum Gulielmum Bolomerij confectas, maioris sigilli nostri duximus appensione muniri, per dominum praesentibus Dominis Illustribus Dominis Primogenito Amedeo de Sabaudia Principe Pedemontium, Abbate sancti Michaëlis, Marchione Saluciarum, Ioanne de Belloforti Cancellario, Ioanne de Camera, Ludouico de Riuoire Gubernatore Niciae, Amedeo de Chalant, Petro Amblardi, Ioanne de Baleysone militibus, Claudio de Saxo, & Ioanne de Crescherello Magistris Hospitij, Petro de Belloforti, Petro de Grolea, Ludouico de Luriaco, Bonifacio de Cacherannis, & Ioanne Marescalli scutiferis Scutiferiae. Signé Bolomyer.

NOTICE DV PRIEVRE' DE NEVFVILLE EN BRESSE.

Tiré des Archiues de l'Abbaye ce S. Oyen de Ioux, autrement de S. Claude, & Communiquée par le R. P. Pierre François Chifflet de la Compagnie de IESVS.



NOTITIA recognitionis, qualiter Norbaldus Abbas, & Monachi S. Eugendi Iurensis Monasterij querelam habuerunt cum Abbate Stephano, de rebus S. Eugendi, quas per vim, de manibus alienis traxerat, hoc est de potestate Nouauilla vocabulo, vbi est sita Ecclesia in honore S. Mauritij, quae est iuxta syluā Lusciam; Igitur à supradicto Abbate petierunt memorati Monachi, vt suo dono, suo praecepto, suo auxilio liceret eis possidere iam dictas res, quam petitionem pius Pater considerans permisit eis liberam habere potestatem; insuper etiam scriptori praecepit ità scribi, si quis hanc vuerpicionem calumniare, & infringere praesumpserit, si filius, si nepos, vel aliqua persona in primis iram Dei incurrat, & sit ei contrarius B. Eugendus, & omnes sancti, & sit à corpore, & sanguine Domini alienus, tempore exitus sui, Beatum quoque Petrum Claui gerum aeterni regni habeat accusatorem apud Deum, & cum Iudâ traditore perpetua inferni patiatur

tiatur tormenta, nisi resipuerit, & emendauerit, & vt hæc vverpicia firma, & stabilis permaneat, manu propria firmaui, & testibus firmare rogaui. Stephani Abbatis, S.Siginfredi, S.Gisleberti, S.Duranni. S.Ricardi. S.Stephani laici. S.Rotgerij. S.Stephani. S.Vitalis. S.Acelini. S.Osberti. Leodegarius scripsit, anno xvi. Regnante Rodulfo Rege.



INFEVDATION DE LA HAVTE IVSTICE DE PERÉS.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.



VDOVICVS Dux Sabaudiæ, Chablasij, & Augustæ, Sacri Romani Imperij Princeps, Vicariúsque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontium, Gebennensis, & Baugiaci Comes, Baro Vaudi, & Fauciniaci, Niciæque, Vercellarum, ac Friburgi Dominus, Vniuersis, modernis, & posteris serie præsentium facimus manifestum. Quod cùm dilectus fidelis Scutifer noster, Gulielmus de Balma dictus Morelet exposuerit nobis, sicut ipse in loco, & Castro suo de Perés, & super hominibus suis, exterísque, & aduenis ibidem super feudis, & directis dominiis suis delinquentibus habet, & possidet mixtum imperium, & iurisdictionem bassam: merum verò imperium nos ibidem habemus, & exercemus, licet dudum per ipsius Gulielmi Antecessores ipsum merum imperium exerceri consueuerit, constantibus titulis literis, & documentis de quibus fidem faciebat, supplicando propterea vt huiusmodi merum imperium, & omnimodam iurisdictionem eidem largiri vellemus, hinc est quod nos huiusmodi ipsius Gulielmi Scutiferi nostri supplicationi, fauore beneuolo boniśque respectibus inclinati, & maximè considerantes longæua, & laude digna seruitia, nobis per eum hactenùs impensa, & quæ dietim impendere non desinit, & super præmissis omnibus tam ex rescriptione Procuratoris Bressiæ Castellani nostri Baugiaci; proinde de nostro mandato facta, cuius ac etiam prædictæ supplicationis, & literarum nostrarum copia præsentibus est annexa, quàm aliàs fideli relatu informati aliísque laudabilibus moti causis, & respectibus, & quia sic nobis placet, ex nostra certa scientia pro nobis, & nostris hæredibus, & successoribus vniuersis, præfato Gulielmo de Balma præsenti, ac pro se, & suis hæredibus, & successoribus quibuscumque stipulanti, & solemniter recipienti, harum serie infeudamus ac in augmentum alterius feudi nobilis, & ligij, quod à nobis tenet, súbque eodem homagio nobili, & ligio, ad quod nobis aliunde astrictus est, damus, donamus, tradimus, cedimus, concedimus, remittimus totaliter, & quittamus eis modo, & forma quibus meliùs, & securiùs ad ipsius Gulielmi, & suorum vtilitatem dici potest, & exprimi, videlicet merum imperium, & iurisdictionem omnimodam cùm vltimò supplicio in, & super quibuscumque ipsius Gulielmi de Balma hominibus vtriusque sexus, præsentibus, & futuris, tam in dicto loco de Perés, quàm etiam alibi, & infrà Castellanias, & mandamenta nostra Baugiaci, Pontis-Velæ, & sancti Martini Castri, vbilibet commorantibus, & commoraturis, super feudis tamen, & directis dominiis ipsius Gulielmi delinquentibus, & quasi contrahentibus, ac ex variis causarum figuris, ipsorúmque hominum rebus, & bonis quibusuis, & insuper damus, & concedimus eidem Gulielmo, vt suprà stipulanti, huiusmodi merum imperium, & iurisdictionem omnimodam, cùm vltimo supplicio in, & quibuscumque exteris, & aduenis super tamen huiusmodi ipsius Gulielmi feudis, & directis dominiis delinquentibus, & quasi, contrahentibus, & quasi, ac ex variis causarum figuris vnà cum huiusmodi meri imperij, & iurisdictionis omnimodæ exercitiis, iuribúsque, prærogatiuis, & emolumentis vniuersis, cúmque plena, & libera potestate, ibidem iudicem Castellanum, Mistralem, & alios Officiarios ad exercitium huiusmodi meri imperij, & omnimodæ iurisdictionis, constituendíque, tenendi, & auferendi, necnon plantandi, construendi, erigendi, & manutenendi furcas, plotos, pilorios, & alia patibula; ad executionem huiusmodi meri imperij, & omnimodæ iurisdictionis: signa pariter, & oportuna, ad habendum, tenendum, exercendum, & perpetuè possidendum, per dictum Gulielmum de Balma, & suos prædictos præmissa per nos in augmentum feudi tradita, & quidquid eisdem deinceps in perpetuum placitum faciendum, saluis tamen in præmissis, ac per pactum expressum nobis, & nostris reseruatis quæ sequuntur, & primò, iuribus feudi, fidelitatis, homagij, feudi, directi dominij, superioritatis, & ressorti, cum alterius iure, item saluis, & nobis reseruatis omnibus, & singulis subsidiis, regaliis, & aliis impositionibus per nos generaliter imponendis, ad quæ, & quas prædicti homines ipsius Gulielmi teneantur, prout, & quemadmodum tenebantur, ante infeudationem præsentem. Ad dona verò gratuita nobis generaliter concedenda teneantur, & faciant ipsi homines indifferenter prout cæteri homines iurisdiciarij Banneretorum patriæ nostræ Cismontanæ, & non aliter, neque vltrà quibus saluis, & mediantibus: Nos de præmissis in augmentum feudi traditis deuestimus ipsúmque Gulielmum de Balma, vt suprà

ſtipulantem conceſſione præſentium inueſtimus, & in poſſeſſionem corporalem, & realem, vel quaſi ponimus, & inducimus nihil alterius iuris, partis, proprietatis ſiue reclamationis, præterquam ſuprà per nos reſeruata in eiſdem retinendo, ſed in ipſum Gulielmum, & ſuos prædictos totaliter transferendo, & hæc agimus, tam liberaliter, & de gratia ſpeciali, & ipſius Gulielmi ſeruitiorum nobis impenſorum conſideratione, quàm etiam pro, & mediantibus. Pariter per nos propterea ab eodem Gulielmo habitis, manibus dilecti noſtri fidelis Conſiliarij, & Theſaurarij Sabaudiæ Generalis Gabrielis Cardonæ, qui proinde legitimè nobis tenebitur computare. Promittentes propterea pro nobis, & noſtris bona fide, & in verba Principis, & ſub noſtrorum omnium expreſſa obligatione bonorum, huiuſmodi infeudationem, aliáque omnia, & ſingula in his literis noſtris contenta perpetuò rata habere, in nullóque contrà facere quomodolibet, vel venire, ſub omni etiam alia ſolemnitate, iuriſque, & facti renunciatione ad hæc neceſſaria, pariter & cautela. Mandantes inſuper Bailliuo, Iudici, & Procuratori Breſſiæ, necnon Caſtellanis Baugiaci, Pontis-Velæ, & ſancti Martini Caſtri, ac cæteris officiariis noſtris mediatis, & immediatis, ad quos ſpectabit modernis, & poſteris, ipſorúmque locatenentibus, & cuilibet eorundem, quatenus huiuſmodi infeudationem, literáſque noſtras eidem Gulielmo, & ſuis prædictis teneant, & obſeruent, ac per quoſcumque teneri, & obſeruari faciant illæſas, in nullóque contrà veniant quomodolibet, vel opponant, quin imò ipſum Gulielmum in poſſeſſionē, realem, actualem, & corporalem huiuſmodi meri imperij, & omnimodæ iuriſdictionis, & aliorum per nos ſuprà in augmentum feudi traditorum ponant, & inducant, poſitúmque manuteneant, tueantur, & deffendant, & in omnibus illorum plena perceptione vti, & gaudere faciant, quoniam nos hoc ideò damus expreſſè in mandatis Præſidenti, & Magiſtris Computorum noſtrorum, quod huiuſmodi infeudationem, & literas noſtras pariter obſeruent, nec ipſos Caſtellanos ad nobis aliquid pro huiuſmodi mero imperio, & aliis per nos (vt ſuprà) infeudatis computandum compellant, ſed potiùs illa ex Domanio, & Computis noſtris, ſi fortè incorporata reperiantur, detrahant, quæ nos etiam detrahimus per præſentes, non obſtantibus etiam regulis, & conſtitutionibus ipſius Cameræ Computorum noſtrorum, ac aliis quibuſlibet in contrarium facientibus, vel edictis, quibus omnibus quoad hæc ex eadem noſtra ſcientia derogamus, in quorum præmiſſorum omnium, & ſingulorum robur, & teſtimonium, has literas noſtras ſigilli noſtri maioris appenſione fecimus communiri. Datas Gaij die duodecima Maij, anno milleſimo quatercenteſimo quinquageſimo quarto. Signé LOVYS. Per Dominum præſentibus Dominis Ioanne ex Comitibus Valliſpergiæ Cancellario Sabaudiæ, Iacobo de Balma Domino Albergamenti, Petro de Balma Domino Rupis, Martino le Franc Præpoſito Lauſanenſi Magiſtro Requeſtarum, Antonio de Romagnano Præſide Pedemontium, Antonio Piocheti Cantore Gebennenſi, &c.

FONDATION DE LA CHARTREVSE DE POLETINS.

Tirée des Archiues de la Chartreuſe de Lyon.



NIVERSIS Chriſti fidelibus ad quos præſentes literæ peruenerint Margareta vxor Nobilis Viri Humberti Domini Bellijoci in perpetuam rei geſtæ notitiam, cum ſalute. Quoniam hominum memoria ſæpiſſimè labitur ſuprà ritè geſtis eorum, maximè ſuper iis, quæ longo temporis ſpatio protenduntur, ità quod in pluribus quandoque grauia pericula ſubſequuntur. Ideò quæ Domino diſponente geruntur in terris oportet non immeritò ad perpetuæ veritatis notitiam firmari robore literarum, inde eſt quod cum pius, & miſericors Dominus gratia miſericordiæ ſuæ cor meum illuſtraſſet, vt de futura vita, & gloria æternæ beatitudinis, quomodò eam poſſem adipiſci ſollicita eſſem, quæ ſolis illis dabitur, qui Deo ſeruiunt, non ſolùm verbo, ſed opere, & veritate propoſui firmiter in animo meo conſtruere monaſterium de propriis bonis, & in propria hæreditate, in quo in perpetuum Deo dignæ laudes, & obſequia exſoluantur. Propoſitum igitur bonum, & à Deo inſpiratum cupiens ipſo adiuuante ad effectum perducere, deliberaui firmiter, vt ſanctimoniales ibidem fouerem, quæ ordini Chartuſienſi ſunt ſubiectæ, & ſecundùm eundem ordinem viuunt, & Deo famulantur. Ad laudem igitur & honorem Dei & Saluatoris Ieſu Chriſti, & glorioſæ Virginis matris eius, & beati Ioannis Baptiſtæ atque omnium SS. de conſilio, & conſenſu generalis Capituli Ordinis Chartuſienſis, fundo, & conſtruo Monaſterium, quod vocabitur Cella Beatæ Mariæ, pro ſalute, & remedio animæ meæ, & Nobilis Viri Humberti mariti mei Domini Bellijoci, necnon & pro ſalute parentum, & anteceſſorum meorum, & ſuorum viuorum, & defunctorum, & quia de Monaſterio Prati Bajonis; quod Ordini Chartuſienſi eſt ſubiectum adduxi ſanctimoniales, eas cum Dei adiutorio in dicto Monaſterio pono, & induco, & in primis in nomine Domini

dono,

dono, & concedo in perpetuum eleemosynam Deo, & dicto Ordini Chartusiensi, & Priorissæ, & sanctimonialibus, quas ibidem introduco, necnon, & earum successoribus pleno iure locum fundationis eiusdem Monasterij, videlicet territorium, & tenementum de Poletins, & nemus ibidem adiacens, & stagnum quod ibidem feci. Promitto etiam eis facere cum expensis meis Ecclesiam, & omnia alia ædificia eis necessaria, terras quoque ad agriculturam dabo eis, quantum sufficiet ad excolendum octo iugis boum de anno in annum, in pratis. Prouidebo eis sufficienter, vineas eis acquiram, vel plantabo pascua de eis per totam terram circa Rhodanum, & vltra vbicumque habeam, syluas, & nemora, concedo eis, vt accipiant pro ædificatione, & restauratione ædificiorum; dono etiam eis, & concedo plenam libertatem per totam terram meam à leydis, & pedagiis, banno, & ab omni vsagio quocumque nomine vocetur, & quidquid dono, vel eleemosyna poterint acquirere de terris, & feodis meis, habeant, & possideant plena libertate; simili modo concedo eis vt homines, & mulieres de tota terra mea possint recipere liberè, & absolutè, & quæcumque eis donauerint mobilia, vel immobilia, habeant ea pacificè, & quietè, secundum situm, & commoditatem terræ prouidebo eis, de molendino, in animalibus de eis sexdecim boues pro agricultura, pro nutrimento decem vaccas, decem tricenaria ouium, quindecim libras fortium in redditibus do eis, & assigno decem libras super piscatione de l'Eschés, & centum solidos in veteri pedagio Rhodani, necessaria verò victus prouidebo eis donec ea competenter possint habere de eis quæ sibi largiuntur Præterea si quis in iis quæ de mea donatione fuerint, iniuriam, vel violentiam, vel quæstionem faceret, promitto pro posse meo manutenere, defendere, & etiam stare iuri pro prædicti Monasterij Priorissa, & habitatoribus ibidem Deo datis, & si iustè aliquod amitteretur, æquiualens restituere promitto, hæc enim omnia promissa, & præmissa sine aliqua diminutione, vel retentione Deo, & B. Mariæ, & Sanctis eius atque præfato Ordini Chartusiensi in puram, & perpetuam eleemosynam offero, & concedo, atque suprà dicti Monastery Priorissæ, & sororibus suis trado, & assigno pro magna parte, & in veram, & corporalem possessionem duco, & ad omnia, quæ de promissione mea sunt, quæ nondum sunt soluta, & assignata obligo me ad plenè soluendum, & assignandum, & quidquid de me contingeret ad id complendum, & soluendum obligo omnes hæredes, & successores meos, & præcipuè illum, vel illos, qui succederent mihi in hæreditate Castri Miribelli, & Castellaniæ eius: quod si non facerent rogo humiliter Archiepiscopum Lugdunensem, quicumque pro tempore fuerit, vt ipsos per censuram Ecclesiasticam ad prædicta omnia obseruanda compellat. Præterea ob reuerentiam Chartusiensis Ordinis, ad plenam pacem prænominati Monastery, vbique, & specialiter infrà terminos loca, homines, & possessiones suas ab omnibus vbique conseruandam, sub pœna amissionis non solùm rerum mobilium, & immobilium, sed & propriorum corporum periculo inhibeo, statuendo ne aliquis nobilis, vel ignobilis, qui ad meam iurisdictionem debeat pertinere, in Priorissam, vel aliquam de sororibus eius, & fratribus suis, manum audeat mittere violentam; nec domos, siue grangias suas frangere, comburere, seu furtum facere, homicidium, vel aliud maleficium perpetrare in eisdem, sed nec possessiones, siue alia bona sua inuadere, rapere, vel aliam iniuriam super iis irrogare præsumat, quandiu præfata Priorissa, & consorores eius coram competenti iudice voluerint stare iuri, quicumque scienter offenderit in aliquo de prædictis prohibitionibus secundum modum transgressionis Dominum Miribelli, & suos ità grauissimè puniatur, quod nemo præsumat consimile facinus attentare.

Ego Dominus Humbertus Bellijoci prædictæ Margaritæ maritus, tam sanctum ac pium opus prænominati Monasterij attendens ob reuerentiam, & amorem Domini Iesu Christi, & Gloriosæ Virginis matris eius & omnium SS. omnia superiùs narrata, & expressa approbo in domino, & collaudo, & etiam confirmo, & in testimonium perpetuæ veritatis huic carthæ sigillum meum apppono. Insuper pro remedio animæ meæ prædictum Monasterium, & res eius mobiles, vel immobiles, & personas eiusdem Monasterij sub mea protectione, ductu, & securitate recipio, & etiam pascua per totam terram meam eis dono, & concedo. Ego quoque Margarita iam dicti Monasterij fundatrix, omnia quæ superiùs expressa sunt, & nominata sigillatim piè, & deuotè Deo, & Beatæ Mariæ offerens rata habeo, & firma, & in testimonium puræ, & perpetuæ veritatis huic carthæ sigillum meum appono, & eam trado dicto Monasterio in perpetuum conseruandam.

ESCHANGE DE LA SEIGNEVRIE DV PONT DE VAVX POVR LES SEIGNEVRIES D'ATTALENS ET DE MONT-REAL.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.

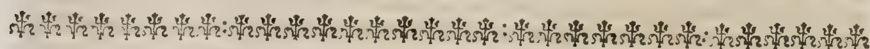
CAROLVS Dux Sabaudiæ, &c. Vniuersis facimus manifestum quòd cum superioribus diebus subditorum nostrorum quieti, & tranquillitati, potiùs quàm nostræ securitati, prospicientes nobis constiterit euidenter castrum cum dominio d'Attalens in loco limitropho situatum, & nobis rebúsque

rebúsque nostris contiguum, statui nostro: & præseruationi patrimonij nostri, in hac parte nobis, & nostris fore, & esse perutile; atque necessarium, eúmque etiam Villa, & Castrum Montisregalis loco pariter limitropho constitutum; quæ magnificus Benedictus fidelis Consiliarius, & Cambellanus noster Dominus Laurentius de Gorreuodo, sacri Ordinis velleris aurei eques, Baro Montanesij, & Gerbasij, Dominus de Lay, & de Belmont, Vicecomes Salinarum, Gubernator Patriæ nostræ Bresiæ subnominatus in præsentiarum, obtinet ex permutatione Castri Vernonis in patria nostra Vltramontana, & loco etiam limitropho constituti, eis & remissione etiam, & cessione iurium eidem Vicecomiti, in ipso Castro Vernonis spectantibus, & pertinentibus, nobis facere, aliísque legitimis titulis, & causis constantibus, & apparentibus publicis documentis, & instrumentis super hoc confectis inferiùs designatis, statui nostro congruere, & etiam pro status nostri securitate, & fidelium subditorum nostrorum, in partibus illis degentium pace, & quiete necessaria fore, conspexerimus, & hoc ideo tractari fecerimus apud eundem Vicecomitem de permutandis ipsis Villa, & Castro Montisregalis, & d'Attalens cum pertinentiis eorum, ac nobis, & patrimonio nostro incorporandis, pro, & mediante tamen compensatione condigna infrà scripta. Hinc igitur fuit, & est quod anno indictione, & die datæ præsentium, nobis ex parte vna, & præfato Domino Laurentio de Gorreuodo Vicecomite prædicto, partibus ex altera personaliter constitutis ad infrà scripta peragenda; matura priùs consilij nostri pro nunc nobiscum existentis, Procerúmque, & Magnatium, & Consiliariorum nostrorum subnominatorum deliberatione prahabita, & ex certa nostra scientia; necnon motu proprio, & authoritate, pro euidenti nostra vtilitate, rerúmque nostrarum securitate, & fidelium nostrorum subditorum pace, & tranquillitate, ad permutationem pacta, & conuentiones sequentes cum præfato Vicecomite mutuis stipulationibus hinc inde interuenientibus deuenimus. In primis igitur præfatus Vicecomes, & Dominus Montisregalis, & d'Attalens, nobis cessit, tradidit, & concessit, cedit, tradit, & concedit, titulo puræ, perpetuæ, & validæ permutationis pro nobis, & nostris dictam Villam, & Castrum Montisregalis, & de Attalens, cum totis eorum mandamentis, & pertinentiis, ad habendum, tenendum, & vtendum, & quidquid deinceps nobis, & nostris placuerit faciendum, cum omni scilicet onere, & honore eisdem modo, & forma quibus ipse Vicecomes ea omnia acquisisse legitur, videlicet dictam Villam, & Castrum Montisregalis à nobis constante de hoc publico instrumento per Chastel Secretarium nostrum, sub anno, & die in eo descriptis recepto, & signato, & dictum Castrum, & mandamentum de Attalens, à spectabili benedilecto fideli consiliario, & Cambellano nostro Domino Claudio de Bauma Domino Montissaturnini, & Montisriblodi, constante etiam de hoc publico instrumento per Belli Notarium sub die herina recepto, nobis per eum realiter traditis, & expeditis, quæ recepimus, & acceptamus à sæpe dicto Vicecomite pro omnis euictionis onere eum in hac parte concernentibus, & concernere volentibus, à quo totaliter liberatus & absolutus remaneat, necnon à rei; sumptuum & emendæ restitutione, ad quam forsan vigore huius contractus, in futurum iure obligari posset, & deuestiens se ipse Dominus Laurentius de Gorreuodo Vicecomes præfatus de ipsis Villis, & Castro prædictus Montisregalis, & de Attalens, eorúmque mandamentis, pertinentiis, & dependentiis quibuscumque ad opus, & vtilitatem nostram nostrorúmque successorum; nihil iuris, actionis, rationis, partis, vel proprietatis in se retinendo, sed in nos, & nostros totaliter transferendo. Nos verò Carolus Dux præfatus pro nobis, & nostris successoribus ex nostra certa scientia, motu, & authoritate (quibus supra) in compensationem dictorum Villæ, & Castrorum, & pertinentiarum Montisregalis, & Attalens: de quorum qualitate, importantia, & valore annuo pridem fuimus, vel sumus certiorati, vnà cum præfati consilij nostri deliberatione eidem Domino Laurentio Vicecomiti præfato præsenti, acceptanti, & recipienti pro se, & liberis vtriusque sexus, hæredibúsque, & successoribus quibuscumque, & aliis vniuersis, & singulis ab eo, & suis causam habituris in futurum, & cui vel quibus dare, cedere, vel aliàs quomodolibet alienare voluerit in testamento, vel extra, cedimus, concedimus, tradimus, & permutationis titulo assignamus, & transmittimus, videlicet Villam nostram Pontis-vallium sitam in patria nostra Bresiæ, iuxta districtum Comitatus nostri Baugiaci parte ex vna, & districtum Baroniæ nostræ sancti Triuerij de Courtous partibus ex alia. Ita quod ad alios confines, & limites quorum ad eos per quos dicta villa, & mandamentum à nobis, & nostris successoribus hactenus tenta, & possessa fuit, recursus non habeatur; quos veruntamen pro ipsorum meliori, & tutiori demonstratione infrà duorum mensium spatium à data præsentium computandorum; promittimus per probos ipsorum limitum notitiam habentes, de nouo designare, apparentiores facere, & authorisare; ac ad perpetuam rei memoriam; necnon, & ipsius villis totum districtum, & mandamentum, vnà cum suis suburbiis, mœniis, fossalibus, villagiis, parrochiis, introitibus, & exitibus, pertinentiísque, & dependentiis emergentibus, & connexis eiusdem vniuersis, ne non ac vnà cùm vassallis, homagiis, & fidelitatibus, hominibus, & subditis, nobilibus, & ignobilibus, ligiísque, & non ligiis, taillabilibus, manusmortuæ, & seruæ conditionis, & alterius cuiuscumque generis, cúmque feudis, feudorum dominiis, retrofeudis, iuribus patronatus, censibus, redditibus, laudibus, & vendis, trezonis, & teysiis

ac

ac emolumentis quibuscumque, domibus, pratis, terris, vineis, pascuis, & communibus, marecagiis, nemoribus, forestis, venationibus, syluis, aquis, aquarum decursibus, stagnis, fluminibus, piscaturis, viisque stratis publicis, & nō publicis, mercatibus, & nundinis, portibus, pontibus, pontonagiis, leydis, pedagiis, & vectigalibus existentibus, furnis, molendinis, baptitoriis, & aliis, meróque, & mixto imperio, & omnimoda iurisdictione alta, media, & bassa, & glady potestate, aliísque iuribus vniuersis, & singulis ipsius Villæ, territoriis, & mandamenti, nihil iuris in nos retinendo, nisi duntaxat ius feudi, superioritatis, homagij, fidelitatísque, & ressorti, quæ ad nos, & nostros reseruamus. Ità tamen quod vltra semissem imponendorum subsidiorum subditis ipsius ressorti Pontis-Valliū exigi, seu compelli non possunt parte nostra, nisi duntaxat vtilitatem, & commodum, ipsius Domini Vicecomitis, & suorum more Comitum, & Baronum habentium omnimodam iurisdictionem, cúmque etiam plena, & libera potestate officiarios quoscumque, Clericos Curiæ, Castellanos, & alios iudices, ac officiarios ad exercitium præmissorum necessarios, & oportunos creandi, constituendi, & deputandi, constitutósque, & deputatos reuocandi, qui potestatem plenariam habeant, & omnimodā exercēdæ iurisdictionis, ac exercere poßint pro prima cognitione in præmißis, & circa, prout nos, & prædecessores nostri fecimus, & vsi fuimus, necnon facere, & vti poteramus hucusque, cúmque commoditate, & plenaria potestate, castrum, & fortalitium, vel plura ibidem construendi, & construi faciendi, patibulum furcas ad quatuor pilorios, piloria, compedes, & alia vniuersa, & singula exercitij iurisdictionis instrumenta erigendi, & erecta in perpetuū habendi, & tenendi, pro omnimodæ iurisdictionis altæ, mediæ, & bassæ, merique, & mixti imperij exercitio, & quidquid infrà ipsius Villæ, territorij, & mandamenti eiusdem confines comprehenditur, & continetur (saluis præmißis vt suprà reseruatis) prælibatum magnificū Vicecomitē, eius successores, & causam habētes inuestientes per præsentes & ipsarū traditione, de prædicta Villa, mandamento, & aliis prænarratis, constituentes, nos pro nobis, & nostris dictā Villam, cum omnibus, & singulis præmißis, tenere, & poßidere, vice, nomine, & ad opus prælibati Domini Vicecomitis, & suorum, donec, & quousque de ipsis possesßionem apprehenderit corporalem, quam apprehendere, apprehensam retinendi, à modò in anteà, eidem magnifico Vicecomitis, & suis, plenariam impartimur potestatem, & authoritatē. Volentes, & iubentes deinceps per omnes, & singulos ipsius Villæ districtus, & mandamenti fideles, & subditos de omnibus, & singulis præmißis pareri, & obediri velut Domino suo, sic per nos eisdē cōstituto: suísque officiariis perpetuò deputādis, & instituēdis de omnibus, & singulis debitis respōderi, & plenariè satisfieri. Promittētes pro vobis, & nostris successoribus nostro medio iuramento, bonorúmque nostrorum quorumcumque obligatione, & hypotheca, præmissa omnia, & singula veluti vera, rata, grata, firma, & valida habere perpetuò, & tenere, & neque contra facere, dicere, vel venire, directè, vel indirectè quouis quæsito colore, quinimò Villam prædictā cum omnibus, & singulis superiùs expreßis eidem Vicecomitis, & suis manutenere, & defendere, & amparare ab omnibus, & contra omnes, ad onera duntaxat fidelitatis, & homagij, superioritatis, & ressorti super nos reseruata, omnémque litem, & controuersiam futuræ, si quas moueri contingat in futurum super præmißis in toto, vel in parte, in nos, & nostros assumere, & illas prosequi sumptibus nostris, & nostrorum propriis vsque ad deffinitiuam sententiam inclusiuè, & vltra si opus sit. Volentes nos, & nostros in hac parte præfato Vicecomiti, & suis de omni euictione, & euictionis onere semper teneri. Renūtiantes propterea ex nostra certa scientia, & motu, quibuscumque, & medio nostro iuramento præmisso, omni exceptioni iuris, & facti, omniúmque iuris, & legum, ac Canonum auxilio, quibus contra præmissa ire, facere, vel venire liceret, insuper quibuscumque constitutionibus, rescriptis, ordinationibus, & restrictionibus per nos, & prædecessores nostros antea forsan factas circà res Dominij, siue Patrimonij nostri, necnon obseruationum regulis, & stilis camerarum nostrarum quibus posset præsentium effectus protrahi, & impediri, & quibus derogatum ex eadem nostra certa scientia esse volumus, licet illorum de verbo ad verbum facienda esset mentio, & quos hoc casu hic volumus pro expreßis haberi, & maximè iuri dicenti generalē renuntiationem non valere nisi specialis præcesserit, cum aliis clausulis, & solemnitatibus necessariis, & oportunis. Mandantes consiliis nobiscum Chamberiaci, ac Burgi residentibus, Præsidíque, & Magistris Cameræ Computorum nostrorum, Bailliuo, Locumtenenti, Aduocato, & Procuratori Fiscalibus Breßiæ, ac cæteris officiariis nostris mediatis, & immediatis, ipsorúmque vicegerentibus, & cuilibet eorundem quantum vnicuique spectabit, & suo suberit officio, sub pœna centum librarum fortium pro quolibet de dictis consiliis, & de Camera inferiore; quatenus huiusmodi permutationis contractum omniáque, & singula superiùs expressa eidem Vicecomiti, & suis prædictis obseruent, teneant, & attendant, obseruarique faciant, vtque infeudationes, & inuestituras, homagia, & recognitiones vassallorum dicti loci & mandamenti Pontis-Vallium rationes, seu computa redditum, seu prouentuum ipsius mandamenti, vnà cum aliis tituli, priuilegiis, & instrumentis præmissa concernentibus, & pro ipsorum defensione facientibus, infra vnius mensis spatium prædicto magnifico Vicecomiti, aut alteri ad hoc ab eo potestatem habenti, dent, reddant, & realiter tradant, dictámque Villam, mandamentum, & pertinentias Pontis-Vallium de Domanio nostro detrahant, dictis quoque Bailliuo, & Locumtenenti qui super hoc fuerint requisiti, parte dicti Vicecomitis

vocatis, & secum assistentibus duobus ex Magistris Cameræ Computorum nostrorum: vno scilicet ex Camera Computorum Chamberiaci, & altero ex Camera Burgi, Castellanisque dictorum locorum Baugiaci & sancti Triuerij, & aliis probis qui videbuntur euocandis, quatenus territorium, & mandamentum de quibus supra iuxta antiquos confines de nouo limitent, consignent, ac limites in locis oportunis apponant, & assignent, & apponi, & affigi faciant, &c. Actum, & datum Gebennis die 28. Ianuarij 1521. Signé CHARLES. *Præsentibus R. Ludouico de Gorreuodo Episcopo Maurianæ. R. Claudio de Flauiaco Episcopo Bellicensi. R. Sebastiano de Montefalcone Episcopo Lausanensi. Ioanne Comite Gruertæ ex militibus Ordinis. Ioanne-Philiberto de Palude Comite de Varax ex eisdem militibus: Ioanne Comite Cameræ Vicecomite Maurianæ: Sebastiano de Montebello Comite Intermontium. R. Petro de Bauma Ab ate sancti Eugendi, Coadiutore Gebennarum, Gabriele de Laude Præside Patrimoniali, Alexandro Barone Salenouæ, Petro de Belloforti Domino Boschi Gubernatore Vaudi, Aymone de Gebennis Domino Lullini, Anthonio Domino de Montjouuent, Ioanne Domino de Bouuent . . . . de Maresta, Domino de Loyssey, Bailliuo Bugesij, & Hugone de Balma Domino Tireti Magistro Hospitij.*



ERECTION DE LADITE SEIGNEVRIE DV PONT DE VAVX EN COMTÉ.

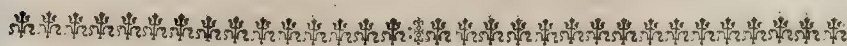
Extraite de la mesme Chambre des Comptes de Sauoye.



AROLVS Dux Sabaudiæ, &c. Summus rerum omnium conditor mira sua ineffabili prouidentia genus humanum sic creauit, & instituit, vt supernas sedes sibi virtute acquireret; quo factum est vt qui hoc suum boni præmium studio virtutis promereri voluerunt, ad immortalitatem aspirantes immortalem quoque in hoc sæculo famam sibi compararunt, ad quod idem studium vt vniuersi traherentur, voluit ipsa iustitia virtutem adeò efferri, & eleuari, vt laudata commendatáque cresceret, & cultores suos condignis prosequeretur fauoribus. Sanè igitur animaduertentes fidelitatis zelum, assiduam quoque erga nos, & Illustrissimos Prædecessores nostros deuotionem, & obseruantiam, virtutum quoque, & morum præstantiam, quibus magnificus benedilectus fidelis consiliarius, & Cambellanus noster, Dominus Laurentius de Gorreuodo sacri Ordinis Velleris aurei Miles, Vicecomes Salinarum, Baro Montanesij, Marniaci, & Corcoudriaci, ac Dominus Pontis-Vallium, Gerbasij, Bellimontis, & de Lay, manifesto quodam concursu exornatur, prædecessores suos imitatus, qui variis meritis, & obsequiis erga Illustrissimos Antecessores nostros claruerunt, nolentes tanti viri famam, virtutem, & merita præterire, verùm illis quibus dignus est fauoribus, gratiis, & officiis prosequi iuxta Euangelicam lectionem, quæ seruum bonum supra multa constituendum instituit, vt maximè cæteris hoc exemplo ad virtutum, & meritorum studia, quibus cæteri præstant feruentiùs nedum imbuantur, sed ipsum quoque dum munificentiæ nomine præsidio experietur se se allectum meritis, & obsequiis clarus in dies effici studeat. Idcircò nos pro more, in solio nostro sedentes, Prælatorum, Comitum, & Baronum, & Procerum, & aliorum consiliariorum nostrorum ibidem assistentium præhabito consilio, adhibitis quoque solemnitatibus in talibus oportunis, ad Dei omnipotentis laudem, cuius opem suppliciter implorauimus ex nostra certa scientia, & de nostræ potestatis plenitudine, imperiali quoque qua in hac parte fungimur authoritate, dictam Baroniam, & Dominium Pontis-Vallium, cum feudis, feudóque Dominiis & rebus aliis ibidem, & circa, seu infrà existentibus eidem Vicecomiti pertinentibus, Baronidmque suam Montanesij, cum suis, & omnium rerum pertinentiis, adiacentibus, dependentibus, & connexis vniuersis, bonisque aliis per eundem Viccecomitem in huius Comitatus augmentum acquirendis penes patrias nostras Bressiæ, Reuersimontis, Dombarum, & Vallisbonæ consistentibus, quas citra nostrum, & cuiuslibet alterius iuris præiudicium annectere voluerit in Comitatum, dignitatémque Comitalem præsenti indulto nostro erigimus, extollimus, præficimus, & perpetuò decoramus, eundémque Dominum Laurentium pro se, & suis in posterum successoribus quibuscumque cum gratiarum actione humiliter acceptantem in Comitem ipsius Comitatus Pontis-Vallium facimus, constituimus, creamus, & vociferamus huiusmodíque Comitatus dignitate, ac omnibus suis praeminentiis communimus & pariter decoramus, ac de ipso Comitatu, dignitate quoque, & pertinentiis eiusdem per traditionem euaginati ensis, inuestimus, & retinemus, sub eisdem tamen feudo, vassellagio, homagio, & fidelitate, nobilibúsque, & ligiis, superioritate, & ressorto, conditionibus, & astrictionibus, ad quas, & quæ ipse Comes nobis, & nostris: occasione dicti loci, iurisdictionis, & mandamenti Pontis-Vallium, & aliorum annexorum, & annectendorum per priùs tenebatur, quibus per aliqua præmissorum derogare non intendimus. Cæterùm quoniam ip se

idem

idem Comes pro se, & suis prædictis confitetur, pollicetúrque, constituit, & publicè recognoscit, nos, & nostros hæredes, & successores prædictos habuisse, & perpetuò habere debere superioritatem & ressortum, in, & super dictis Comitatu Pontis vallium, annexísque, & annectendis prout ipsam superioritatem & ressortum vniuersaliter, & pleno iure habemus ipséque Comes habeat Iudicem ordinarium in dicto Comitatu Pontis vallium. Nos siquidem volentes eum gratia pertractare vberiori, præmissorum, & suæ sublimationis intuitu eidem Comiti, & suis successoribus Comitibus duntaxat ex nostra exuberanti gratia concedimus, & largimur iurisdictionem, & iudicem primarum appellationum, & nullitatum tam ciuilium quàm criminalium, quæ ab eorum iudicibus ordinariis prædicti Comitatus Pontis vallium, & annexorum in quibus iurisdictionem habet, & habere consueuit, in futurum quomodolibet emittentur per se vel per alios iudices idoneos, ab eo, & suis deputandos in ipso Comitatu fideliter exercendam; ità tamen quod appellationes ab ipso iudice emittendæ ad præsidem seu iudicem nostrum appellationum Bresiæ, vel alium seu alios, à nobis, & nostris deputandos: ipsorúmque curam, & examen directè, & immediatè deuoluantur, quemadmodum per antea à iudice ordinario dicti loci Pontis vallium deuoluebantur, concedentes quoque eidem Comiti, quod vltra Iudices ordinariorum, & Primarum appellationum, & alios officiarios dicti Comitatus poßit, & valeat habere, constituere, & deputare vnum Bailliuum, officio Bailliuatus fungentem, prout cæteri Comites Bailliuum habentes habere solent. Mandantes hoc ideò Consiliis nobiscum Chamberiaci, & Burgi residentibus, & Magistris Cameræ Computorum nostrorum, Bailliuo, Locumtenenti, & Aduocato, & Procuratori nostris Fiscalibus Bresiæ, &c. In quorum robur, & testimonium has literas nostras actas, & datas Gebennis die Ianuarij 1521. per Benedilectum Secretarium nostrum Vulliet confectas, maioris sigilli nostri iußimus appositione communiri, militibus ordinis nostri scilicet, Ioanne Comite Grueriæ, & Ioanne Philiberto de Palude Comite de Varax à dextris, aliísque Comitibus videlicet Ioanne Comite Cameræ Vicecomite Maurianæ, & Sebastiano de Montebello Comite Intermittentium à sinistris nobis ad præmissa aßistentibus. Præsentibus Dominis. R. Ludouico de Gorreuodo Episcopo Maurianæ. R. Sebastiano de Montefalcone Episcopo Lausanensi. R. Petro de Bauma Abbate S. Eugendi Iurensis Coadiutore Gebennensi. Gabriele de Laude Patrimoniali præside. Aymone Domino Lullini, Antonio Domino de Montjouuent, Ioanne Domino de Bauuert, Hugone de Balma Domino Tiyeti Magistro Hospitij.



ERECTION DVDIT COMTE' DV PONT DE VAVX EN DVCHE'.

Tirée des Registres du Parlement de Bourgogne.



LOVYS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, à tous presens, & à venir, Salut. Desirans à l'exemple de nos Roys nos predecesseurs, reconnoistre les seruices des personnes de qualité, qui s'employent pour le seruice public, & le bien de nostre seruice, par les plus hauts degrés d'honneur, titres, & dignités de nostre Royaume, afin de conuier les autres; à leur exemple de n'espargner ny leur biens pour la prosperité, honneur, & grandeur de nous, & nostredit Royaume, sous l'esperance d'estre recompensés de leurs vertus. A cette cause mettant en consideration, l'antiquité, grandeur, & Noblesse de la maison des Seigneurs de Gorreuod, les grands, & vertueux personnages qui en sont yssus, les alliances qu'ils ont eües auec des principales maisons de cettuy nostre Royaume, mesme auec quelques Princes, & l'affection singuliere qu'ils ont tousiours fait paroistre, au bien de nostre Couronne: mesmement nostre cher, & bien Amé Charles-Emanuel de Gorreuod Comte du Pont de Vaux, Marquis de Marnay, Comte, & Vicomte de Salins, Baron de Gorreuod, Sermoyé, Mont sainct So rlin, Montmerle, sainct Iulin, Chalamont, Corcoudray, Salays, Liesle, Buffort, Chisey, Seigneur de Four, Aix sus Monteuoz, Condes, Corditon, Bugnon, Gerbais, Belmont, Lay, & saincte Marie; les vertus, & merites duquel nous ayans esté representés & l'employ qu'il a eu en plusieurs importans affaires, tant en guerre qu'autres occasions, ou il a tousiours tesmoigné son courage, & bonne conduite, & en ce qui s'est presenté pour le bien, & aduantage de nos affaires, son affection: nous auons à plaisir de luy faire ressentir les effets de nostre bonne volonté, & à ses successeurs, esperans qu'ils feront imitateurs de ses vertus, & merites. Sçauoir que nous ayans esgard que ledit Comté du Pont de Vaux est de bon, & notable reuenu, sis en nostre pays de Bresse, duquel releuent quatre Baronnies qui l'enuironnent, sçauoir Gorreuod, sainct Iulin, Sermoyé, & Montaney; deux desquelles fermées de murailles, & qui appartiennent en propre à nostredit Cousin, & pour autant que dudit Comté du Pont de Vaux, ioint auec lesdites Baronnies, on peut ainsy qu'il nous a esté certifié, tirer vn reuenu annuel, suffisant, & capable de receuoir, maintenir, & entretenir le nom, titre, & dignité de Duché. Pour ces causes, & autres grandes, & recommandables considerations à ce nous mouuants, par l'aduis, & deliberation d'aucuns Princes, & Seigneurs, & notables personnages de nostre Conseil estans pres de nous, auons par ces presentes signées de nostre main: ioint, vny, & incorporé, & de nostre propre mouuement, certaine science, grace, & liberalité speciale, pleine puissance,

& authorité Royale : Ioignons, vnissons, & incorporons audit Comté du Pont de Vaux, du vouloir, & consentement de nostredit Cousin, les quatres Baronnies susdites en dependences, leurs appartenances, & dependences, & ledit Comté, auec les fiefs, & arrierefiefs, qu'en possede nostredit Cousin; estant ainsi augmenté desdites adionction, vnion, & incorporation. Auons crée, & erigé, creons, & erigeons en titre, nom, & dignité de Duché. Voulons, & nous plaist lesdites Comté, & Baronnies estre d'oresnauant appellées, & dites du nom de Duché, pour en ioüir & vser par nostredit Cousin, & apres son decés par ses hoirs, successeurs, & ayans cause, à tousiours, & perpetuellement en titre, & dignité de Duché, auec les honneurs, authorités, prerogatiues, & preeminences telles, & semblables qu'en ioüissent les autres Ducs de cettuy nostredit Royaume, tant en iustice, & iurisdiction qu'autrement, sous le ressort de nostre Parlement de Dijon, & lequel Comté, & Baronnies en dependentes vnies, & incorporées à iceluy, nous auons distraites, & exemptées, distrayons, & exemptons de tous autres Iuges en tout cas, fors, & excepté des cas Royaux; dont la connoissance appartiendra à nos Iuges pardeuant lesquels ils auront accoustumé de ressortir auparauant cette presente erection. Voulons nostredit Cousin, & sesdits successeurs estre dits, censés, & reputés Ducs de Pont de Vaux, & que ledit Comté auec lesdites Baronnies y iointes, & incorporées, ils tiennent en titre de Duché, à foy, & hommage de nous. Si donnons en mandement à nos Amés, & feaux Conseillers les Gens tenants nostre Cour de Parlement à Dijon, Chambre de nos Comptes audit lieu, & à tous nos autres officiers de Iustice, ou leurs Lieutenants presens, & à venir, & à chascun si comme il luy appartiendra, que de nos presentes creation, & erection de Duché, & de tout le contenu de cesdites presentes ils facent, souffrent, & laissent nostredit Cousin le sieur de Gorreuod, & sesdits successeurs, & ayans cause, ioüir, & vser plainement, paisiblement, & perpetuellement, & à tousiours; sans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis, ou donné aucun trouble, destourbier, ou empeschement au contraire, lesquels si faits leur auoyent esté, ou estoyent, ils mettent, ou facent mettre au plustot, & sans delay à pleine & entiere deliurance. Car tel est nostre plaisir & afin que ce soit chose ferme, & stable à tousiours; nous auons fait mettre, & apposer nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier l'an de grace mil six cents & vint trois, & de nostre Regne le trezieme. Signé LOVYS, & sur le reply par le Roy BRVLART.

Lesdites lettres furent verifiés audit Parlement de Dijon le Vendredy dixseptiéme Decembre 1617. du consentement du Procureur general du Roy.

ESCHANGE DV COMTE' DE BENNES EN PIEMONT, AVEC LES SEIGNEVRIES DE PONT de Vele, & de Chastillon erigées en Comté.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.

IN nomine Domini. Amen. Anno à natiuitate eiusdem Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo, indictione quarta, & die vicesima sexta mensis Iunij, actum in Castro Ripolarum, & in camera cubiculari infantis Serenissimæ Dominæ nostræ Ducissæ, præsentibus ibidem Illustrissimis dominis Anthonio de Lamagna Barone de Iarredes, & Ludouico Birago Generali Gubernatore pro Serenissima Francorum Regia Majestate in Marchionatu Saluciarum, ambobus militibus Ordinis sancti Michaëlis, Illustrissimo Philippo de Sabaudia Domino Raconisij, Ioanne Comite Cameræ, & Ioanne Thoma Langusco Comite Stropianæ supremo Cancellario Sabaudiæ omnibus testibus ad infrà scripta omnia, & singula, vocatis, & rogatis. Vniuersis sit manifestum suprà multos annos Castrum, & oppidum Bennarum cum omnimoda iurisdictione, & aliis prærogatiuis, & legitimo titulo deuenisse in familiam de Castris, & iam anno trigesimo, vel circa exacto, locus ipse Bennarum in titulum Comitatus cum suis priuilegiis, primáque, & secunda cognitionibus erectus fuit cum primogenitura in perpetuum, ab Illustrissimo quondam Carolo Duce Sabaudiæ genitore infrà scripti Serenissimi Domini nostri Ducis, in gratiam Illustris Ioannis Ludouici Costæ Domini moderni, & primi Comitis Bennarum, vt latiùs constat patentibus literis Comitatus eidem concessis anno M. D. XXX. II. die octauo Ianuarij debitè sigillatis, & subscriptis, signatis per Roffier; Ad quas vbi expediat fiat relatio: verùm cum pro tutela status Serenissimi infrà scripti Domini nostri Ducis quæsitum fuerit apud dictum Illustrem Ioannem Ludouicum Comitem Bennarum, vt eidem Domino nostro Duci infrà scripto media condigna compensatione remittere vellet Castrum, & oppidum Bennarum tanquam præsidium, vt in eo valeret milites collocare, & ipsum aliis rebus ad bellum pertinentibus munire, bono publico, & status sui tuitioni consulendo, & præfatus Dominus Ioannes Ludouicus Comes factæ requisitioni liberaliter annuerit, séque paratum obtulerit media oblata compensatione, prædictum Castrum, & oppidum Bennarum infrascripto Serenissimo Domino Duci iuxta requisita remittere, eidem sponte offerendo omnes redditus prouentus, & emolumenta cum proprietatibus quorumcúmque bonorum existentium in ambitu præsentis Castri, & Oppidi Bennarum, ibidem in dictorum

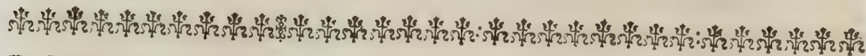
rum testium, & notarij, & secretarij subsignati præsentiâ, personaliter constituti Serenissimus Dominus Dominus Emanuel Philibertus Dei gratia Dux Sabaudiæ Princeps Pedemontij ex vna, necnon præfatus Dominus Ioannes Ludouicus Comes Bennarum, ex altera, qui sponte, & liberè benè de iuribus suis informati, & instructi, pro se, & eorum hæredibus, & successoribus quibuscúmque conuenerunt, concordarunt, & arrestarunt ad infrà pacta, conuentiones, excambia, & permutationes, vt sequitur, & primò dictus Illustris Ioannes Ludouicus Comes promittendo etiam de rato habendo, & ratificari faciendo, tam per Illustrem Dominam Aureliam eius vxorem, quàm Dominum Ioannem Franciscum Primogenitum eius filium, vbi fuerit legitimæ ætatis, pro quibus ea debitum suum promittit titulo permutationis, & partim venditionis dat, & remittit prædicto Serenissimo Domino nostro Duci præsenti, pro se, & suis hæredibus, & successoribus stipulanti, & acceptanti Castrum, & Oppidum prædictum Bennarum, cum omnimoda iurisdictione, & gladij potestate, prout sibi Domino Comiti hactenùs spectare potuit ratione vtilis dominij, cum omnibus suis iuribus, homagiis, fidelitatibus, aquæductibus, artificiis, & aliis quibuscúmque iurisdictionibus meris, & mixtis emolumentis tam in genere, quàm in specie; & maximè iura, res, & bona infrà scripta, & primò tria molendina cum suis ædificiis, constructa prope Castrum, & intrà mœnia oppidi prædicti cum baptitorio Cannabis dirupto in extrema parte Molendinorum, & aquæductus, & aliis suis iuribus dictis Molendinis pertinentibus, cum arboribus, & instrumentis ligneis ibi paratis pro ipsorum reparatione. Item aliud Molendinum diruptum extrà muros loco dicto ad Borrum cum ædificiis, & omnibus iuribus, quæ dicto Domino Comiti, & suis in eo pertinent, & extant. Item pedagium ipsius Domini Comitis solitum, & obseruatum. Item emolumentum Bennarum Campestrium cum iure fidendi bestias forensium depascentes in finibus Bennarum tanquam iurisdictioni annexa. Item ius Ioalis, quod declaratur vt à quolibet habitanti in loco, & finibus Bennarum tenenti iuga boum debeatur domino, pro quolibet iugo sextarium vnum grani exceptis priuilegiatis. Item capones sex annuos dicto Domino Comiti debitos in qualibet festo sancti Martini, quibus calculatis, & subductis per commissarios expertos hinc inde deputatos res supradictæ iunctæ fuerunt, æstimatæ in annuo redditu, & etiam de partium consensu, ad scutos sexcentos sexaginta tres cum dimidio auri Italiæ, & & vice versa prædictus Serenissimus Dominus noster Dux ibidem personaliter constitutus per se, suósque hæredes, & successores status acceptans inprimis omnia supradicta, illi in permutatione, venditionéque data à prædicto Domino Comite dicto Domino Comiti præsenti, & acceptanti, pro se, Dominóque Ioanne Francisco eius filio primogenito, & successiuè cum prærogatiua primogenituræ, vsque in infinitum, necnon, & aliis suis hæredibus, & successoribus, quantumcúmque respectiuè potest pertinere titulo permutationis, & supplementi legitimi, dat, & tradit res, & bona infrà scripta, & primò Castrum, locum, & Villam Pontisuelæ, & Castillionis de Dombes patria Bressiæ, cum omnimoda iurisdictione alta, media, & bassa mero, & mixto Imperio, omnibúsque emolumentis, & redditibus, tàm merè iurisdictionalibus, quam mixtis, vrbanisque, & personalibus seruitutibus, publicis, & priuatis, & quomodolibet hactenus debitis, per commune, seu singulare ipsius loci, vnà, & cum præstatione fidelitatis, recognitionibus, seruitutibus personalibus, realibus, mixtis, pecuniariis, laudibus, vendis, regalibus, & omnibus quibuscúmque, tam vtilis, quam mixti dominij, salua semper, & reseruata in omnibus ipsi prælibato Serenissimo Domino nostro Duci, & eius successoribus suprema, & directa potestate in eundem Comitem suósque quomodolibet de iure pertinere potest, & prout in alios Vasallos Comites hactenus in dicta patria obseruatum fuit, eorúmque subditos, vnà etiam cum erectione, & priuilegio Comitis, & Comitatus Pontis Velæ, cum adiacentibus, ac cum prima, & secunda cognitionibus, potestatéque constituendi in subditos dictorum locorum Pontis Velæ, & Castillionis de Dombes, & mandamenti, iudicem primarium, & appellationum, & dicta Castra cum omnibus eorundem redditibus pleno iure cum dicto titulo Comitatus pertineant ipsi Domino Comiti, & post eum eius primogenito, & sic de primogenito in primogenitum, iuxta formam, & tenorem literarum erectionis Comitatus Bennarum suprà designatarum ad quas relatio habeatur, & Comes ipse habeat easdem præeminentias, & prærogatiuas, non modò quas dictus Comitatus Bennarum habet, sed, & etiam quas cæteri Comitatus Sabaudiæ habere solent, quemquidem locum Pontisvelæ, cum adiacentibus, ac etiam cum vnione, & incorporatione dicti loci Castillionis de Dombes, prædictus Serenissimus Dominus noster Dux authoritate sua suprema erexit, sublimauit, decorauit, erigítque, decorat, & sublimat, in titulum, dignitatem, & præeminentiam Comitatus, quemquidem Comitatum nunc à se erectum, dat, donat, infeudat, & titulo feudi singularis, nobilis, antiqui, auiti, masculi, & paterni, concedit dicto Domino Ioanni Ludouico Costæ præsenti, & pro se, & primogenito vsque in infinitum acceptanti, & recipienti per traditionem ensis euaginati iuxta morem in talibus consuetum, & assuetum. Ita vt de cætero prædictus Illustris Dominus Ioannes Ludouicus Costa, & primogenitus, primogenitíque, vsque in infinitum nunc, & semper teneatur, habeatur, dicatur, & nominetur verus, & legitimus Comes Pontisvelæ, & adiacentium, ac Castillionis de Dombes, cum primogenitura, cognitionibus, & honoribus prænarratis, & cum dicti redditus vtriusque loci Pontisvelæ, &

Castillionis de Dombes, comperti sint per supradictos expertos electos, esse valoris trecentorum quadraginta sex scutorum auri Italiæ quolibet anno; ideò ad iustum supplementum redditus prænarrati Bennarum deficiunt trecenti, decem & septem cum dimidio, illos pro legitimo, & integro supplemento, ac æquilibrio assignauit prædictus Serenissimus Dominus noster Dux, & collocauit eidem Domino præsenti, & acceptanti, pro se, & suo primogenito in primogenitum de, & super proprietatibus, redditibus, & fructibus annuis, & anno quolibet in festis natalitiis, loci escarrorum, seu vt vulgò dicitur les Eschets, Patriæ Bressiæ, & hoc specialiter, & expressè volens, & mandans ex nunc prædictus Serenissimus Dux noster conductoribus, & tenementariis dictorum locorum, & quibus expedierit, vt post annum præsentem. M. D. LXI. cùm pro hoc anno nihil debeatur, perpetuò, & immediatè prædicto tempore persoluant, ipsi Domino Comiti, & suo primogenito (vt supra) eandem summam trecentorum decem, & septem scutorum, cum dimidio auri; mediante tamen annuali quittantia: his tamen pactis, & conditionibus adiectis, vt prædictus Serenissimus Dominus noster Dux, aut sui hæredes, & successores in perpetuum possint, & valeant quandocúmque à prædicto Domino Comite, seu eius hæredibus, & successoribus in perpetuum redimere, redditus, census, & proprietates prædicti loci escarrorum (vt suprà) pro annuo censu dictorum trecentorum, & decem, & septem scutorum cum dimidio hypotecatos, & eundem Comitem, aut suos prædictos pro ipsis trecentis, decem, & septem cum dimidio annuis, certos, & securos reddere, super redditibus, & censibus aliquorum fundorum, siue aliter super aliis fundis, & locis patriæ Bressiæ, aut in districtu Sabaudiæ, adeò vt si ipsa annua pensio trecentorum decem, & septem cum dimidio aurei in alia loca, vt suprà mutetur, extinguatur etiam in totum hypotheca, quam Dominus Comes, aut sui prædicti habebant, super redditibus, censibus, & proprietate dicti loci escarrorum; qui redditus, seu census trecentorum decem, & septem cum dimidio aureorum cedere debebit in vtilitatem Domini Comitis, aut suorum successorum primogenitorum, & dictum Comitatum Pontisvelæ, & Castillionis de Dombes possidentium. Item fuit conuentum inter prædictas partes permutantes, vt qualibet earum percipiat, & gaudeat vsufructu rerum vt suprà permutatarum, provt antea solebant, hinc ad vsque festa Natalitia proxima; non retardato tamen actuali possessorio, & dominio proprietatum hinc inde vt suprà permutatarum, à data, & die huius præsentis contractus indicti. Item conuentum fuit inter prædictas partes, vt prædictus Serenissimus Dominus noster Dux teneatur de præsenti dare, & realiter numerare prædicto Domino Ioanni Ludouico Comiti, seu pro eo agenti, centum duo millia auri Italiæ, vt sibi possit construere domum, & habitationem vbi voluerit, & sic in effectu facere promisit, & conuenit idem Serenissimus Dominus noster Dux. Item conuentum fuit inter prædictas partes permutantes, quod pro rebus quibuscúmque non suprà designatis, & non permutatis extra mœnia, & ambitum dictæ Villæ, seu oppidi Bennarum, sed reseruatis prædicto Ioanni Ludouico Comiti in dicto loco; idem Comes, suíque hæredes, & successores posteri legitimi, & de familia sua habeant easdem in eis exemptiones, priuilegia, & immunitates, quas solebat ante huiusmodi permutationem habere, & ac si esset semper dicti loci Bennarum Comes; præsenti contractu nonobstante, excepta semper iurisdictione permutata, & quatenus accidat vt prædictus Dominus Ioannes Ludouicus Comes, aut sui hæredes, & successores vellent res sibi reseruatas in prædicto Comitatu Bennarum, aut aliquam ex eis vendere, aut alienare, teneantur eas primo loco offerre prædicto Serenissimo Domino nostro Duci, & suis, & eas iure prælationis emere possit, vel possint, eo moderato pretio, quo alij, seu aliis vænundarentur, taliter vt idem Dominus noster Dux, aut sui prædicti in emptione cæteris omnibus præferantur. Item, & quoad molendina, & artificia Zaglectarum in quibus prædictus Illustrissimus Dominus Comes Ludouicus dixit in transactione quadam ius habere, & illi quasi domum Bennarum pertinere; ne forte posset præiudicatum iri per huiusmodi permutationem, prædictus Serenissimus Dux, declarauit, ac voluit, ex certa sua scientia, motu proprio, & de suæ potestatis plenitudine, vt eadem molendina, & artificia, siue super illis debitæ actiones spectent dicto Domino Comiti, & suis primogenitis virtute dictæ transactionis huiusmodi contractu nonobstante. Item conuentum fuit, vt prædictus Dominus Comes non teneat, nec quisque pro eo occasione præsentis permutationis, & aliorum quorumcúmque in præsenti contractu censitorum, & descriptorum ad solutionem alicuius laudentij emolumenti scripturarum pro præsenti instrumento, & illius executione, quæ ad ipsius beneplacitum, nec aliquid debeatur ab ipso Comite Illustri Cameræ computorum, & custodi sigilli, pro emolumentis scripturarum, interinationis, & consimilium. Item conuentum fuit inter prædictas partes permutantes, vt prædictus Serenissimus Dominus noster Dux pro expensis factis per prædictum Comitem, circa reparationem propugnaculorum, siue fortalitiorum prædicti loci Bennarum, teneatur eidem, siue ab eodem causam habente, & hic idem noster Serenissimus Dux per se, & suos prædictos promittit dare, & realiter numerare summam centum quatuordecim millium aureorum Italiæ infrà quindecim annos proximè venturos hodie inchoandos, & simili die finiendos, vt intereà anno quolibet soluere, aut solui facere habeat sexcentos aureos Italiæ in quatuor terminis, videlicet de trimestri in trimestre, illis tanquam fructibus non computatis in sortem, voluítque

luítque intereà, & quandocúmque poßit particulariter ſoluere, centum, mille pro qualibet vice, in deductionem principalis ſummæ deducto intereſſe ad ratam, pro rata, quam ſummam principalem, cum prænarrato intereſſe, prædictus Sereniſsimus Dominus noſter Dux, in gratiam dicti Ioannis Ludouici Comitis, ſuorúmque hæredum, & ſucceſſorum collocauit, aſſecurauit, & aßignauit, de, & ſuper magno pedagio loci Secuſiæ Ciſmontanæ fructibúſque, & redditibus illius, mandando pedagiario, qui eſt nunc; & in poſterum fuerit, & conductoribus quoſcúmque ſpectabit, aut ſpectare poterit, vt ſuo loco, & tempore à die præſentis inſtrumenti ſoluant modo quo ſuprà ipſi Domino Comiti, aut ſuis immediatè, & pecunia numerata omni oppoſitione ceſſante, mediante tamen quittatione. Item conuentum fuit, vt prædictus Sereniſsimus Dominus noſter Dux, & ſui prædicti poßint, & valeant liberare, aut francos facere quoſcúmque, homines taillabiles dictorum locorum Pontisvelæ, & Caſtillionis de Dombes, à taillabilitate, cui ſubſunt, manúſque mortuas euentus, ſibi retinere, quos, & quas propterea ſibi in hoc caſu ſpeciali reſeruauit, & reſeruat, & hoc citrà præiudicium quorumcúmque aliorum iurium, iuriſdictionis, fœdi, emphiteoſis, & ordinariæ ſeruitutis in dictis locis Pontuvelæ, & Caſtillionis de Dombes ſolitis, & aſſuetis, taillabilitate prædicta tamen excepta. Item conuentum fuit inter prædictas partes commutantes, vt prædictus Sereniſsimus Dominus noſter Dux, huiuſmodi permutationem, ac omnia, & quæcúmque in præſenti publico inſtrumento contenta per Illuſtrem Cameram computorum interinare faciat, & propterea tenore præſentis inſtrumenti mandauit, & mandat dilectis Magiſtris Cameræ computorum, & quibus expedierit, vt ad interinationem eiuſmodi contractus procedant, omni opere remoto, & vt certum eſſe poßit, quid, & quantum dominis per homines, & ſubditos dictorum locorum reſpectiuè permutatione debeatur, & quæ ſeruitutes, & regalia per commune, ſeu ſingulare ipſorum locorum præſtari ſolent, conuenerunt præſentes partes permutantes, Illuſtris Dominus Comes remittere habeat copiam, ſeu tranſcriptum in forma probabili ſcripturarum loci Bennarum, Sereniſsimo Domino noſtro Duci, & Viceverſa Sereniſsimus Dominus per Magiſtros ſuæ Cameræ computorum, ſeu per quos expedierit eidem Comiti tradere faciat quæcúmque inſtrumenta, recognitiones, ſcripturas, & conſignamenta ipſorum locorum Pontisvelæ, & Caſtillionis de Dombes, mandantes præterea ſupradictis Magiſtris, vt prædicta obſeruent, omni opere ceſſante, & pro maiori firmitate, & obſeruantia omnium, & ſingulorum ſuprà, & infraſcriptorum Sereniſsima Domina noſtra Margareta Franciæ prædicti Sereniſsimi Domini noſtri Ducis coniux ibidem præſens, & ad plenum de omnibus in præſenti publico inſtrumento contentorum informata, vt aſſerit, cum conſenſu ipſius Domini noſtri Ducis præſentis volentis, & conſentientis omnia, & ſingula præſenti inſtrumento contenta, & deſcripta ratificauit, approbauit, & emologauit, ratificátque, approbat, & emologat, promittens cum conſenſu præmiſſo per ſe, & ſuos hæredes, & ſucceſſores prædicto Domino Ioanni Ludouico Comiti vt ſuprà ſtipulanti nullo vnquam tempore, per ſe, vel aliam quamuis perſonam contrà facere, dicere, opponere, vel venire aliqua ratione, vel cauſa cum iuramento tactis corporaliter Scripturis, in manibus Notarij, & Secretarij ſubſignati præſtito, & de iuribus ſuis certiorata, vt dixit renunciauit beneficio Vellejani Senatuſconſulti, Legi Iuliæ de fundo dotali, authenticæ (ſi qua mulier) iuri hypotecarum, & omnibus iuribus, & priuilegiis quibus ſe contra huiuſmodi contractum iuuare poſſet, aut tueri, quæ omnia, & ſingula ſupradicta ſupradictæ partes reſpectiuè, prout ad vnamquámque tangit dixerunt vera eſſe; eáque obſeruare promiſerunt perpetuò, nec in vllo contrà venire, conſtituerúntque ſeſe partes ipſæ bona hinc inde permutata, & hypothecata tenere, & poßidere de cætero vna pars ad commodum alterius, donec quælibet earum actualem poſſeßionem apprehenderit, & ibi nunc, vel in futurum oriatur quæſtio ſiue moleſtia in bonis ipſis permutatis promiſerunt ipſæ partes inuicem, & viciſsim ſe manutenere, desbrigare, & defendere, tàm in parte quàm in toto, & tam in poſſeßione, quàm proprietate in iudicio, & extra, ac de omnimoda euictione indifferenter in ampla iuris forma tenere voluerunt reſpectiuè, vna pars ad commodum alterius, & è contrà dantes ipſæ partes ſibiipſis poteſtatem etiam authoritate propria adipiſcendi poſſeßionem actualem hinc inde rerum permutatarum, & illam retinendi, ac de certo diſponendi, vt decet de re propria ad formam ſuprà conuentorum, & determinatorum ſub obligatione bonorum quorumcúmque ſuorum reſpectiuè præſentium, futurorum, allodialium feudalium, mobilium, & immobilium vbiuis ſitorum, conſtituentes ex nunc prout ex tunc, & è contrà ſeſe tenere reſpectiuè vnus nomine alterius donec realis ſubſequuta ſit poſſeßio, & pro præmiſſorum obſeruantia, & implemento, ſubque ſpeciali, & expreſſa bonorum ſuprà hinc inde permutatorum obligatione (vt ſuprà) quod in caſu moleſtiæ, aut ſequutæ euictionis ſpecialiter ad ſaluum ius vtriuſque partis obnoxia remaneant ſub eodem conſtituto, nec in præiudicium euictionis de his poßit diſponi, nec contrahi prout ſic expreſsè voluerunt, & ſeſe obſeruaturos ſingula ſingulis referendi promiſerunt, iurauerúntque, & promiſerunt Sereniſsimus inquam Dominus Dux verbo principis; dictus verò Comes ſuprà ſancta Dei Euangelia, pro maiori obſeruantia, & renuntiauerunt ambæ partes exceptioni doli mali, vis, motus, cauſæ, in factum actioni, condictioni, indebiti ſiue cauſa, ob cauſam, vel iniuſta cauſa, & maximè dictus Sereniſsimus Dux priuilegiis omnibus introductis in fa-

uorem

norem Principum, prohibitionibus de non alienando, aut alio quouis modo à patrimonio separari, & demùm omni alij iuris, & legum auxilio, legíque dicenti generalem renunciationem non valere, nisi speciali præcedente, de quibus omnibus iusserunt prædictæ partes mihi Notario, & Secretario fieri duo publica instrumenta lingua hac latina, ob differentiam, & discrimen linguarum ad opus cuiuslibet partis. Signé Fabry.



DONATION DE LA SEIGNEVRIE DE SAINCT ESTIENNE SVS REYSSOVSE FAITE PAR AMÉ Comte de Geneue, à Guillaume de la Baume Seigneur de l'Abbergement.

Tirée des Archiues de Monsieur le Comte de Mont-Reuel.



NOS Amedeus Comes Gebennensis, notum facimus vniuersis, quod nos, attentis gratis seruitiis, & obsequiis per dilectum nostrum Dominum Gulielmum de Balma Dominum Albergamenti, militem, exhibitis, & impensis, & quæ speramus nobis impendi in futurum per eundem: sinceram erga ipsum dilectionem gerentes, pro nobis, hæredibus, & successoribus nostris, perpetuò damus, concedimus, & tradimus iure proprio, etiam in perpetuum, dicto Domino Gulielmo præsenti; & recipienti, & per eum, suis hæredibus, & successoribus vtriúsque sexus, quibuscumque, aut in posterum causam habentibus, ab eodem, aut cui dare voluerit, aut quomodolibet alienare, videlicet Domum nostram, & grangias quas habemus, apud sanctum Stephanum suprà Reyssosam, in Castellania Baugiaci cum omnibus, & singulis hominibus, homagiis, nobilibus, & non nobilibus feudis, retrofeudis, redditibus, censibus, talliis, complentis, vsagiis, seruitiis, coruatis, seruitutibus, superioritatibus, possessionibus, angariis, parangariis, pratis, aquis, nemoribus, piscariis, nobilitatibus, Dominio, Seignoria, & Iurisdictione, bannis, clamis, obuentionibus, iuribus, actionibus, pertinentiis, & appendentiis dictarum domus, & grangiarum, & quos, quas, & quæ habemus, & habere possumus, & debemus per nos, vel alium, in dictis domo, & grangiis, & ratione ipsarum, & in Castellaniis Baugiaci, sancti Triuerij, & Pontisvallium, & cuiuslibet earundem, sine retentione quacúmque, ita tamen quod, vnus ex liberis masculis ipsius Domini Gulielmi, si quos Domina Constantia Alemanda eius nunc vxor pareret, ad homagium nobis, & Comitibus Gebennensibus successoribus nostris; saluis fidelitate, & homagiis aliorum Dominorum suorum teneatur, de quibus omnibus, ac singulis sic donatis nos deuestientes ipsum Dominum Gulielmum præsentem, & recipientem per concessionem præsentium, inuestimus, & in possessionem, vel quasi corporalem inducimus. Constituentes nos præmissa vniuersa, & singula, tenere, & possidere precario nomine, & ad opus dicti Domini Gulielmi, & pro ipso, quousque ipsorum omnium, & singulorum, ipse Dominus Gulielmus per se, vel per alium possessionem adeptus sit corporalem, quam apprehendere posit, & perpetuò retinere, sua authoritate sine mandato alicuius quoties sibi placuerit, & videbit expedire. Mandantes præsentium tenore vniuersis, & singulis hominibus, & personis qui nobis erant adstricti pro prædictis, vt dicto Domino Gulielmo, & suis, de, & super prædictis omnibus, & singulis pareant, respondeant, soluant; & efficaciter intendant, sicut nobis ante huiusmodi donationem facere tenebantur, & nos factis ipsis concessionibus, ipsos, ipsorúmque singulos, de, & super iis soluimus, perpetuò & quittamus. Promittentes bona fide per iuramentum nostrum sub nostrorum obligatione bonorum, pro nobis, ac nostris hæredibus, & successoribus in perpetuum quos ad hæc obligamus, & obligatos, ac adstrictos esse volumus, hanc donationem, & singula suprascripta ratam, & rata, valida, firma, gratáque perpetuò habere, custodire, attendere, tenere, & obseruare sine aliqua iuris, vel facti oppugnatione, per nos, vel alium de iure, vel de facto, opere, vel processu vllo temporis, non facere, vel venire aliqua occasione siue causa, omni iuri, & exceptioni, quod; & quæ nobis, vel nostris competere, vel prodesse possent ad impugnationem prædictorum, vel aliquorum ex eisdem renunciando, sub iuramento nostro inde præstito, specialiter, & expresse, & vt vniuersa, & singula supradicta plenam, & perpetuam obtineant firmitatem, & in robur, & testimonium præmissorum præsentes literas nostri appensione sigilli muniri fecimus, & etiam roborari. Datum Anneciaci die prima mensis Decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octauo.

ESCHAN

ESCHANGE FAIT ENTRE LOVYS DVC DE SAVOYE, ET CLAVDE DE LA BAVME COMTE DE Mont-Reuel, de la Seigneurie de S. Martin le Chastel.

Tirée des Archiues de Monsieur le Comte de Mont Reuel.

LVDOVICVS Dux Sabaudiæ, Chablasij, & Augustæ, sacri Romani Imperij Princeps Vicariúsque perpetuus Marchio in Italia Princeps Pedemontium, Gebennesij, & Baugiaci Comes Baro Vaudi, & Foucigniaci, Niciæque, Vercellarum, ac Friburgi Dominus. Vniuersis modernis, & posteris serie præsentium fiat manifestum, quòd cùm magnificus consanguineus fidelísque Consiliarius, & Cambellanus noster Claudius de Balma Comes Montis-Reuelli, & Dominus Valesini, à diu, & multis annis citrà, apud nos institerit, & fecerit suppliciter instantiam; vt tres quintas partes suas medietatis Villæ, Castri, Burgi, & mandamenti de Gordanis omniáque iura, & actiones quas habet, & habere potest in prædicta Villa, Castro, Burgo, & mandamento de Gordanis alibi excambiare, vel excambium, & recompensationem de prædictis facere dignaremur, certis pluribus de causis per eum allegatis, & maximè cupiens communionem, vitare, ecce quòd nos sedulò attendentes, ad grata acceptáque, & laudabilia seruicia quibus ipse Comes suique generosi Antecessores apud domum nostram, & bellorum, & pacis tempore continuè claruerunt; animo etiam vertentes diligenti meditatione ad ingentia onera nobis præsentialiter occurrentia tàm occasione aduentus in quo præsentialiter versamur ad Serenissimum Principem Dominum meum Francorum Regem, quàm multis, & variis apud eundem tractandis, & concludendis honorem statúmque nostrum, & totius ditionis nostræ quietem concernentibus quæ ineuitabiliter habemus supportare; his igitur, & quampluribus aliis laudabilibus causis, & respectibus matura primitùs consilij nostri deliberatione super hiis habita ex nostra certa scientia, & quia sic fieri nobis placet, pro nobis, & nostris perpetuò successoribus facimus, & venimus cum eodem Comite de & super præmissis ad excambia permutationes, & infeudationes quæ sequuntur mutuis consensibus interuenientibus, primò cum eodem Comite præsente, ac pro se; & suis hæredibus, & successoribus quibuscúmque stipulante, & acceptante excambium facimus, & infeudamus, titulóque puræ, perpetuæ, & irreuocabilis permutationis infeudationis, & excambij, ac in augmentum alterius feudi antiqui, & Paterni & sub vno, & eodem homagio nobili, & ligio damus, & tradimus, cedimus pariter, atque quittamus nomine suo, & eius perpetuò hæredum, & successorum videlicet Castrum, Castellaniam, & mandamentum nostra sancti Martini Castri in patria nostra Bressiæ situati, cum suis fossatis, ædificiis, domibus, feudis, retrò feudis, homagiis nobilibus, & non nobilibus, taillabilibus, & aliis territoriis, seruitiis, redditibus, coruatis, talliis, complentis, gardis; angariis, parangariis, viis, itineribus, & carreriis publicis, & priuatis, censibus, pratis, Curtilibus, terris cultis, & incultis, molendinis, baptitoriis, stagnis, ac quorumcúmque stagnorum Calciatis, nemoribus, forestis; aquis, aquarúmque de cursibus cæterísque suis iuribus, & pertinentiis vniuersis, & nobis in præmissis, & infrà limites prædictorum Castri, Castellaniæ, & mandamenti quorumcúmque ratione siue causa quomodolibet pertinentibus; vnà etiam cum mero, mixto Imperio, & omnimoda iurisdictione alta, media, & bassa, ac vltimo supplicio, & ipsarum totali exercitio, sub etiam, & cum aliis honorantiis, prærogatiuis, & commoditatibus tàm iudicum appellationum, quàm aliàs quomodocúmque, ac reseruationibus, & conditionibus oneribúsque, & iuribus etiam regalibus quibus Comitatum prædictum Montisreuelli cui prædicta excambiata harum tenore annexamus, & incorporamus, quæ ipse Comes à nobis tenuit atque tenet. deuestientes in super nos de præmissis omnibus, & singulis per nos sic vt præfertur infeudatis excambiatis, & remissis, & præfatum Comitem, & suos harum serie inuestientes, nihil alterius, iuris, actionis, rationis, seu reclamationis præterquam suprà reseruata videlicet ius feudi, fidelitatis, & homagij superioritatísque, & ressorti, ac iura, regalia, & alia onera, si, & ad quæ ipse Comes, & sui ratione dicti Comitatus nobis tenentur in præmissis retinentes, sed in eundem, & suos prædictos totaliter transferentes in quorum omnium præmissorum per nos vt præfertur infeudatorum, excambiatorum, & remissorum recompensationem prælibatus Comes pro se, & suis prædictis cessit, & remisit, cedítque, & remittit per præsentes nobis; & nostris prædictas tres quintas partes medietatis, Castri, Villæ, Burgi Castellaniæ, & mandamenti prædicti loci de Gordanis quas ibidem nobiscum pro indiuiso tenet, nécnon omne ius, omnémque actionem partem, & reclamationem sibi, & suis in prædictis quacúmque

reclamatione etiam titulo, vel causa in præmissis spectantibus, & pertinentibus, nihil iuris, actionis, seu alterius reclamationis in eisdem retinens, sed in nos, & nostros penitùs transferens, & vlteriùs quoniam prædicta sic vt præfertur eidem Comiti per nos infeudata, excambiata, & remissa plus valent recompensationi antedictæ, & pro futuro reperirentur valitura propterea præualentiam ipsam qualiscúmque existat, esséque possit eidem Comiti pro se, & suis prædictis donamus, remittimus, & quittamus tàm suorum prædictorum seruitiorum consideratione liberaliter, & de gratia speciali quàm pro, & mediantibus, &c. per nos ab eodem habitis realiter, & receptis manibus dilecti fidelis, Consiliarij, & Thesaurarij nostri Sabaudiæ Generalis Gabrielis de Cardona, qui de ipsis nobis legitimè tenebitur computare, promittentes hoc ideò pro nobis, & nostris bona fide nostra in verbo Principis, ac sub nostrorum omnium expressa obligatione bonorum omnia singula suprà, & infrascripta rata habere perpetuò, & tenere, & nunquam contrà facere neque contrà venire volenti in aliquo consentire, clam, vel palam, tacitè, vel expressè quouis quæsito colore, & etiam sub, & cum omni alia solemnitate iurísque, & facti renuntiatione ad hæc necessaria pariter, & cautela. Mandantes propterea Bailliuo, Iudici, & Procuratori Bressiæ, Castellanísque Dumbarum, & Baugiaci, ac cæteris Officiariis nostris quibus spectabit præsentibus, & futuris ipsorúmque loca tenentibus, & cuilibet eorundem, quatenùs attenta quòd possessionem prædictæ recompensationis nobis remisit, & harum seriepro se, & suis remittit ipsum Comitem, seu ab eodem deputandos in possessionem Castri, Villæ, & mandamenti dicti loci sancti Martini, & aliorum superiùs excambiatorum, & infeudatorum ponant, & inducant, & in eadem manuteneant, tueantur, & deffendant aduersus quoscúmque necnon omnibus, & singulis hominibus, fidelibus, subditis, & tenementariis dicti mandamenti, quòd eidem Comiti, & suis prædictis ipsorúmque officiariis iussibus iniunctionibus; & mandatis, soluant, respondeant, obediant, homagient, & de cætero in omnibus assistant veluti Domino directo, & vtili, & quemadmodum cæteris Dominis sancti Martini, & nobis facere consueuerunt, & tandem dilectis fidelibus consiliariis Præsidenti, & Magistris Cameræ computorum nostrorum quòd prædictum locum sancti Martini, & alia per nos vt suprà excambiata de domanio, & computis indilatè, & absque aliquali recusatione detrahant, quæ nos etiam detrahimus, & detracta esse volumus per præsentes, & quòd duplum omnium, & singulorum documentorum pro eodem Comite promissorum occasione facientium in forma valida, & debita expediant quibuscúmque, constitutionibus, ordinationibus, decretis, prohibitionibus, ac litteris, & mandatis forte in contrarium facientibus reiectis, & non obstantibus quoniam nos illis omnibus Præmissis causis quoàd hæc expressè derogamus, & derogari volumus per præsentes. Datum in sancto Porsino die decima sexta Nouembris anno Domini millesimo quatercentesimo, quinquagesimo quinto. Signé LOYS. per Dominum præsentibus Dominis de Ioanne de Grolée Præposito Lausanensi. A. ex Marchionibus Romagnani Præsidente Pedemontium, Gulielmo de Viriaco Præsidente computorum, Ioanne de Saxo Domino Riuoriæ, Ioanne de Blonnay, & aliis.

ERECTION DE LA SEIGNEVRIE DE SAINCT MARTIN LE CHASTEL EN MARQVISAT.

Tirée des Archiues de Monsieur le Comte de Mont-Reuel.



CHARLES-EMANVEL par la grace de Dieu Duc de Sauoye, &c. à tous presens, & à venir salut. L'vne des choses, qui se treuue la plus recommandée enuers les grands Princes, Roys, & Monarques, a esté d'esleuer ceux, qui par leur generosité, & vertu, ont acquis l'honneur, qui se peut, aux charges dignités & administrations, qui leur son baillées; & commises, ce qu'ayans remarqué auoir esté en la noble & antique Maison de la Baume, tant par les vestiges anciens, & memoires qu'en ont esté faites aux Annales, & Chroniques, de nostre maison de Sauoye, ausquelles, & en nos Archiues, iceux de la Baume se treuuent dés plusieurs centaines d'années, par leur singuliere vertu; & prouësse auoir tenu des premiers rangs entre les plus grands de nos Estats: tant aux charges de Mareschaux de Sauoye, comme de Gouuerneurs, & Lieutenans generaux en nos Pays, & Prouinces, tant deçà, que delà les Monts: & encores en dernier lieu, & de recente memoire feux Messires Iean, & François de la Baume Cheualiers, Gouuerneurs, & Lieutenans generaux en Bresse, & Bugey, ne voulans, à cette cause, que la valeur, gloire, & honneur de telles Heroiques personnes demeurent esteintes; ains que d'icelles en soit perpetuelle memoire, afin que leur posterité aye occasion continuer; & imiter, les vestiges de leurs Predecesseurs, & pource aussi, que nostre tres-chere, & tres-Amée Cousine Dame Françoise de la Ba me fille de nestredit feu Consin Messire Iean de la Baume Comte de Mont Reuel, & vefue aussi de nostredit Cousin Messire François de la Baume Comte dudit Mont-Reuel Cheualiers Gouuerneurs, & Lieutenans generaux en nosdits pays, nous ayant fait entendre que outre ladite Comté de Mont-Reuel, elle tient, & possede par droit de succession, & heritage de sesdits Pere, & Ayeul Paternels, plusieurs autres belles Seigneuries, Villes, Bourgades, & Chasteaux, situés riere

nos

nos pays ; & estats de Bresse de bon, & suffisant reuenu ; & tel qu'il est requis par nos Ordonnances, & Edits, pour obtenir la dignité : & titre des Marquis desirant que la Seigneurie de sainct Martin le Chastel, l'vne des principales de sadite Maison soit par nous erigée, & eleuée en titre, & dignité de Marquisat nous ayant de ce fait humblement requerir, & supplier, & que pour l'aggrandissement, estenduë, & augmentation d'iceluy Marquisat y adioindre vnir, & annexer, les Chasteaux, Villes, terres, & Seigneuries de Marboz, Bonrepos, l'Abbergement, Montriblod, Foissia-Esnes- Asnieres, & sainct Estienne du Bois proches, & voisines l'vne de l'autre, lesquelles elle tient de nous, & de nostre Couronne en fief, en toute Iustice, & Iurisdiction haute moyenne, & basse, à cette cause sçauoir faisons, que nous inclinans liberalement à la requeste de nostre tres-chere ; & tres-Amée Cousine Dame Françoise de la Baume tant en consideration de ce que dessus, que pour les loüables Vertus, & qualités d'elle, & de ses enfans, estans d'ailleurs bien certiorés lesdites terres, & Seigneuries estre de la qualité, & de suffisant reuenu pour supporter les charges, qui escheent à la dignité de Marquis suiuant nos Edits ; auons de nostre grace speciale, certaine science, plaine puissance ; & authorité Soueraine, creé, erigé, & eleué, creons, erigeons, & eleuons par la teneur des presentes ladite Seigneurie de sainct Martin le Chastel, en titre, & qualité, & dignité de Marquisat, & telle la nommons, & decorons, voulons estre nommée, & appellée, & pour l'amplification, grandeur, & enrichissement d'iceluy, nous y auons vny, & incorporé, vnissons, & incorporons perpetuellement, & à tousiours, les susdites Seigneuries, Villes, Bourgades, & Chasteaux de Marboz, Bonrepos, l'Abbergement, Montriblod, Foissia, Esnes-Asnieres, & sainct Estienne du Bois, & tous, & chascuns, les reuenus d'icelles Seigneuries, voulons aussi, & nous plaist que desormais, & à perpetuité nostre dite Cousine Dame Françoise de la Baume, les siens, & Successeurs ausdites Seigneuries, se puissent dire, nommer, & reputer, comme les nommons, & reputons pour Marquis de sainct Martin le Chastel, & tels estre nommés, censés, & reputés publiquement tant en iugement, que dehors, & qu'ils iouyssent des mesmes authorités, dignités, rang, qualité, & de tous les autres droits, & priuileges, que ioüissent les autres Marquis de nos pays, & estats de çà les Monts, & qu'ils ont accoustumé iouïr tant par droit, que de coustume à la charge toutefois, que les siens, & Successeurs quelconques seront tenus nous en prester foy, & hommage lige, auec le dernier ressort, lequel nous auons retenu, & retenons par exprés à nostre Senat de Sauoye, & tous autres droits, qui à present nous competent, & pourront competer à l'aduenir, sur les lieux susdits. Si donnons en mandement à nos tres chers biens Amés, & feaux Conseillers, les gens tenans nos Senat, & Chambre des Comptes de çà les Monts, & autres nos Ministres, Iusticiers, & Officiers qu'il appartiendra, d'obseruer, & faire inuiolablement obseruer nos presentes lettres d'Erection, & d'icelles faire iouir, & vser plainement, & paisiblement nostredite Cousine, & les siens. Car tel est nostre plaisir. Donné à Chambery le 10. Aoust 1584. Signé CHARLES-EMANVEL.

INFEVDATION DE LA SEIGNEVRIE DE SAINCT TRIVIER, ET ERECTION EN COMTE.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.



EMANVEL-PHILIBERT par la grace de Dieu, Duc de Sauoye, Chablais, &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Sçauoir faisons, que outre les ordinaires, & grandes despences qu'il nous conuient supporter iournellement, pour l'entretien, conseruation, & soulagement de nos Estats ; se soit puis n'agueres presenté l'occasion de la restitution à nous faite par sa Majesté tres-Chrestienne des Villes de Pignerol, Sauillan, & la Perouze, pour venir à l'effet de laquelle restitution ; il nous auroit conuenu supporter grandes, & excessiues despences en plusieurs manieres pour le remboursement desquelles despences, & satisfaction à ceux lesquels nous auroyent accommodé des deniers à ce requis, aurions treuué estre impossible les assembler attendu les autres occurrences pour le fait, & benefice de nos Estats, sans venir à quelque alienation, ou remission d'aucuns nos biens Patrimoniaux, pour à quoy paruenir apres meure deliberation sur ce faicte pour resoudre, entre les mains de qui tels biens pourroyent estre remis moins dommageablement, aurions esté aduertis, nostre tres-chere, & bien Amée Cousine Dame Marie de Gondy Comtesse de Pancalier Dame de Pomiers, & du Bessey gouuernante de la personne du Prince de Piemont nostre tres-cher, & bien Amé fils auoir quelque deniers desquels moyennant quelque party raisonnable nous pourroit accommoder, occasion dequoy, & en consideration aussi des grands, & notables seruices par elle faits à feu Madame de tres-heureuse memoire nostre tres-Amée, & tres-chere Femme, & Compagne en qualité de Dame d'honneur, & aussi ceux lesquels elle continuë encores de present auec toute vigilance, & diligence à l'endroit de nostredit cher, & tres-Amé fils. Pource est-il que nous deuëment informés, & certiorés des valeurs, fruits, reuenus, qualités, circonstances, & dependances des terres, Seigneurie, Iurisdiction, & mandement de sainct Triuier en Bresse, auons de nos certaine science, plaine puissance, & liberale volonté auec meure deliberation de nostredit Conseil, pour nous, nos hoirs, & Successeurs, presens, & à venir quelconques vendu, cedé, remis, & transporté, renoncé, quitté, & infeudé perpetuellement, par titre de vendition, cession, transport, & infeudation pures, simples, & irreuocables, vendons, cedons, remettons, transportons, quittons, & infeudons en fief noble, & lige à ladite Dame Marie de Gondy cy-presente humblement nous remerciant, stipulant, receuant, & acceptant, pour elle, & les siens, ou autres tels que bon luy semblera (capables, & suffisans) disposer ; & en faueur d'iceux, lesdits Chasteau, Ville, fossets, territoire, finage, & mandement dudit S. Triuier consistans en maison forte, cours, fossel, Ville, Chastellainie, Domaines, prés, terres, vignes, & Estangs, moulins, battoirs, riuieres, dixmes, bois-taillis, forests, peages, iurisdictions hautes, moyennes, & basses, mere, & mixte impere, & totale iurisdiction auec puissance de tenir, ou faire tenir les signes patibulaires, & pilliers à ce necessaires pour l'exercice de ladite iurisdiction,

semblablement celle des appellations, aussi les droits, seruis, rentes, tailles, angaries, parangaries, mainmortes, successions de taillables, guets, gardes, fortifications, hommes, hommages de quelque condition que ce soit, visitation de chemins, & tous autres tributs, deuoirs, proffits, & droits annuels, & autres tant en bleds, vins, deniers, poules, huyle, cire, chappons, auoine, cordeaux, droits de foire, & marchés, leydes, pesches, & generalement tous autres droits appartenances, & dependances quelconques à cause de ladite Seigneurie dudit S. Triuier quels qu'ils puissent estre par nous, & nos predecesseurs cy deuant accoustumés prendre, & perceuoir situez, & assis en nostre pays de Bresse iouxte leurs vrays, & legitimes confins que nous tenons tout ainsi que si particulierement ils estoyent icy declarés, & laquelle terre, & Seigneurie de S. Triuier pour les causes susdites & dignes considerations auons par l'aduis de nostredit Conseil par ces presentes de nostre certaine science plaine puissance, & authorité souueraine creé, & erigé, creons & erigeons perpetuellement en titre, & dignité de Comté pour d'icelle, & de toutes ses appartenances & dependances par ladite Dame de Pancalier, & les siens, & qu'il luy plaira comme dessus iouyr paisiblement ainsi que de leur propre bien, & patrimoine & de chose par eux iustement acquise auec les honneurs, preéminences, authoritez, libertez, immunitez, franchises, & droits à telles dignitez appartenans, à la charge toutefois que ladite Dame de Pancalier nostre Cousine, & les siens perpetuellement seront tenus, & deuront nous prester foy, & hommage noble, & lige de ladite Comté de S. Triuier, fiefs, droits, & hommages, Iustice, & autres droits seigneuriaux dependans d'icelle, ainsi que nos autres vassaux ayans semblables dignitez, & Seigneuries ont accoustumé nous faire; sauf en tout, & par tout les fiefs, & rierefiefs, & homages des Nobles y residans, & bien tenans, & le droit de Souueraineté, iugement, & connoissance de toutes causes en dernier ressort à nostre Senat de Sauoye, seant à Chambery reserues, les Gabelles des commutations du Sel, du Vin, & autres semblables qui sont a present, ou pourront cy-apres estre imposés sur nos autres sujets, & ceux de nos vassaux ayans semblable dignité, de laquelle terre, Comté, & Seigneurie de S. Triuier, & ses dependances auons icelle Marie de Gondy nostre Cousine inuestu, & inuestissons par la concession des presentes, nous en deuestans au proffit d'icelle, nous constituans tenir, & posseder icelle Comté, & Seigneurie au nom de ladite Dame, & des siens, ou autres susdits iusques à ce qu'elle en aye pris, ou fait prendre, & apprehender l'entiere, & parfaite possession, à laquelle nous auons donné authorité de ce faire, & plaine puissance; sans qu'elle soit tenuë auoir, ou obtenir autre pouuoir, ou mandement special plus que les presentes, par lesquelles nous promettons par nos foy; & serment, & en parolle de Prince, pour nous, & nos Successeurs à l'aduenir quelconques, & sous l'obligation de tous nos biens les presentes vendition, cession, remission, transport, & infeudation auoir, & tenir fermes, & aggreables à iamais, & ne venir, ou souffrir venir au contraire, ains icelle obseruer par tous ses points, Chappitres, & Membres. Promettans à ladite Dame Comtesse de Pancalier, & aux siens susdits de les garẽtir de tout procés, troubles, & empeschemẽs, euiction generale, & particuliere enuers, & contre tous, & specialement enuers le Sieur de Montiernos, à qui ladite terre auoit esté hypotequée, pour la caution qu'il a presté pour nous en Suysse de la somme de sept mil escus sol, & en cas de procés vn, ou plusieurs les poursuiure à nos propres cousts, & despens, iusques à arrest, & execution d'iceluy inclusiuement, & faire tout ce qu'en cas d'euiction, & garentie est requis, & necessaire, renonçans aussi à toutes loix, statuts, priuileges, droits Canon, & Ciuil, mesmes faisans en faueur des Princes, & au droit, disant la generale renonciation ne valoir, si la speciale ne precede, & à tous autres par lesquels nous ou nos Successeurs pourrions venir au contraire de la presente vendition, cession, remission, transport, & infeudation, laquelle nous auons fait, & passé tant en consideration d'iceux seruices cy-deuant, & encores de present receus és endroits, & maniere que dessus de ladite Dame Comtesse de Pancalier: comme aussi pour, & moyennant la somme de &c. lesquels ladite Dame nous a payés promptement, & comptant, & nombré reellement en presence des tesmoins soubsignés puis par nous retirés en presence des tesmoins soubsignés pour estre employés au payemẽt des sommes par nous emprumptées pour payer les Soldats qui estoyent dans lesdites Villes de Sauillan, & Pignerol, & autres despences qu'il nous a conuenu faire pour le recouurement d'icelles, & de laquelle somme de, &c. nous quittons par cesdites presentes ladite Dame, & les siens, & promettõs l'en tenir quitte à iamais sans que par nous, ou nos Successeurs ny autre leur puisse en estre demandé a l'aduenir aucune chose, pour plus effectuelle, & entiere iouyssance desquels Comté, terre, Iurisdiction, & Seigneurie dudit S. Triuier par nous comme dessus vendues, cedées, remises, transportées, & infeudées, auons de nostredite certaine science, plaine puissance, & authorité Souueraine desuny, osté & separé, & totalement desmembré, desunissons, ostons, separons, & demembrons icelle de nostre patrimoine nonobstant toutes loix, statuts, edits, decrets, Reglemens, & Ordonnances à ce contraires, & semblablement les Edits prohibitifs de semblables alienations, infeudations, & desunions, faits par feux d'heureuse memoire nos Seigneurs nos Predecesseurs, & specialement du Duc Louys du 22. Auril 14-5. du Duc Amé du 10. Septembre 1470. du Duc Charles du 23. Nouembre 1484. de Madame Blanche Duchesse de Sauoye tutrice de Charles Iean-Amé son fils du 18. Auril 1490. du Duc Philippes du 10. Nouembre 1496. du mesme Duc Philippes du 10. Nouembre 1497. & l'autre du Duc Charles nostre Seigneur, & Pere du 18. Octobre 1506. & generalement toutes autres choses à ce contraires, ausquelles, & aux derogatoires y cõtenues auons de nostredite certaine science, plaine puissance, & authorité Souueraine derogé, & derogeons par cesdites presentes à la condition toutefois qu'il nous sera permis, & licite, & à nosdits Successeurs reachepter, reauoir, & retirer à nous lesdits Comté, Seigneurie, & Iurisdiction dudit S. Triuier toutefois, & quãtes que bon nous semblera, en payant neantmoins, restituant, & comptant à ladite Dame de Pancalier, ou les siens, & ayans d'elle cause ladite somme de &c. par nous comme dessus eüe, & reellement receuë ensemble tous renforts de monnoye, accessoires raisonnables, frais, & cousts legitimes, soit pour les reparations, ou autres choses vtiles, & necessaires, appellé toutefois au fait desdites reparations les gens de nostredite Chambre des Comptes, les fruits, proffits, emolumens, & reuenus desdites Cõté, & Seigneurie de S. Triuier non cõptés en sort ny diminution dudit prix, & somme principale, encores que lesdits fruits excedassent la somme de cinq pour cent, & autre plus grãde, dequoy nous luy en auons fait, & faisons, & aux siens don pur, & irreuocable en remuneration de ses seruices sus specifiés, & sans que iamais luy en puisse estre compté aucune chose en sort du principal, & auquel cas de la redemption, & restitution desdits Comté, & Seigneurie de S. Triuier, voulons, & entendons tel reachapt ne doiue, ny puisse estre fait par nous, ou nosdits Successeurs, & moins icelle dite Dame, ou sesdits Successeurs, contrains à ce souffrir, & se desaisir d'iceux, que specialement pour les reünir, & incorporer à nostre Domaine,

&

& patrimoine tant seulement, sans pouuoir aussi iceux Comté, & Seigneurie de S.Triuier remettre en autres mains mediatement ou immediatement par quel droit,contract, titre ou conuention que ce soit directement,ou indirectement, ains le cas aduenant qu'apres ledit reachapt, par nous, ou nosdits successeurs fait fussions occasionnés nous en desaisir derechef pour tel ou semblable nostre seruice, toujours ladite Dame Comtesse, & les siens ayent sur ladite Comté, & Seigneurie, appartenances, & dependances d'iceux, plain, & entier droit de prelation, & d'y pouuoir reuenir pour le prix, que auec autre se treuueroit auoir esté conuenu. Si donnons en mandement à tous nos Iusticiers,Officiers,Hommes,Sujets,& Iurisdiciables de ladite Seigneurie, & Comté de S.Triuier que par cy-apres ils ayent à obeyr à ladite Dame, & aux siens comme dessus, & leur prester foy, hommage, & reconnoissances, & payer toutes rentes, & deuoirs accoustumés,nous payer à cause dudit Chasteau de S.Triuier, car tel est nostre plaisir, nonobstant tous priuileges, graces, conuentions, transactions ou autres droits qu'ils puissent auoir contreuenans à la presente vendition, & infeudation, lesquels, & chascun d'eux de nos puissance, & authorité susdite, declarons estre de nulle valeur. Mandons aussi & commandons à nos tres-chers, bien Amés, & feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat, & Chambre des Comptes en Sauoye, & à chascun d'eux ainsi que luy appartiendra, que les presentes lettres de vendition,cession,remission, transport, & infeudation à eux exhibées il interinent, verifient, emologuent, & authorisent selon leur forme, & teneur, sans difficulté, modification, ou restriction, sauf les sus exprimées tant seulement, faisant ioüyr du fait d'icelle ladite Marie de Gondy & les siens susdits, & qui aura cause, ou action d'elle la faisant mettre, ou ses commis, & deputés incontinent, & sans delay en la paisible possession, saisine, & ioüyssance de ladite Comté, terre de S.Triuier & ses dependances, sans que par eux, ou les fermiers, ou autres luy soit, ou à ses commis, & officiers qui par elle seront institués, fait ou donné aucun destourbier, ou empeschement, nonobstant oppositions, ou appellations qui pourroyent sur ce interuenir. Mandans en outre ausdits gens de nostre Chambre des Comptes, & leur enioignans expresement qu'ils ayent à bailler, & deliurer promptement, & sans aucun delay à ladite Dame Comtesse de Pancalier, ou ses commis, tous terriers, reconnoissances, titres, & enseignemens seruans aux droits, authorités, & recouurements des reuenus de ladite Seigneurie, à peine de tous despens, dommages, & interests contre les refusans, lesquels nous donnons pouuoir, & mandement special à nostredite Chambre de contraindre, ce faire par toutes voyes de iustice deües, & raisonnables, nonobstant aussi toutes oppositions, ou appellations, veüillans que lesdites presentes seruent aux gens de nosdits Senat, & Chambre des Comptes, de premiere, seconde, derniere, & peremptoire iussion, sans qu'ils ayent à attendre sur ce autre mandement de nous, & lesquels auons en ce cas & pour cette fois seulement dispensé, & dispensons ensemble nostre Procureur Patrimonial du serment qu'ils ont presté de ne consentir à semblables alienations de nostre Patrimoine, & d'obseruer les édits sur ce fait, & cy-dessus specifiés, ausquels, & à chascun d'eux particulierement auons derechef derogé, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë. Voulans les presentes estre obseruées & entretenuës deuant tous Magistrats & Tribunaux en iugement, & dehors, en tesmoin de quoy nous auons signé icelles de nostre main, & fait seller de nostre grand seau à Cheual pour memoire perpetuelle. Donné à Thurin le viij. Ianuier 1575. Signé E. PHILIBERT.

NOTICE TOVCHANT LA FONDATION DE LA CHARTREVSE DE SEILLON.

Tirée des Archiues de l'Eglise Nostre Dame de Bourg.



QVIA iuxtà sapientis dictum, generatio vadit, & generatio venit, ne propter generationis discessum gesta memoranda obliuione obruantur, inuentum est vt res gestæ ad posterorum notitiam litterarum aduocatione deducantur; ea propter nos B. Abbas Ambroniaci, & I.Prior domus Sellionis tenore præsentium litterarum ad præsentium, & futurorum notitiã deducimus; Quòd anno Dominicæ Incarnationis millesimo cẽtesimo sexagesimo octauo, Otho Sacerdos, & Monachus Ecclesiæ Ambroniacensis cupiens vitam Anachoretanæ conuersationis apprehendere, & secundum huiusmodi sanctæ institutionis rationem conuersari, feruenti deuotione ductus exiit de dicta Ambroniaci Ecclesia, & accessit ad syluam Sellionis gratia faciendi in ipso loco residentiam, quandiu sibi ab alto concederetur, & verens si in alieno fundo cellam statueret, ne fortassis reprehensibilis videretur, secessit in fine dictæ syluæ videlicet in confinibus Parrochiæ Ecclesiæ sancti Petri de Brou ad dictam Ecclesiam Ambroniaci pertinentis, & in ipso loco propè fontem ibidem à Domino sibi præparatã anno prædicto Oratoriũ in honore B. Mariæ semper Virginis erigere cœpit, & iuxtà ipsum oratorium cellam suam construxit, in quo loco per plures annos sedit, & quamuis infirmitatem podagræ in ipso loco per longum tempus sustinuerit, adeò etiam quòd ex ipsa infirmitate summitates manuum, & pedum, videlicet extremam partem digitorũ, & articulorum amiserit, tamen in iis quæ sunt huiusmodi Anachoretanæ conuersationis sedulò institit, & post multos labores, & sudores infirmitatis prædictæ, & vigiliarum, ac ieiuniorum continuationem cursum præsentis vitæ in huiusmodi sancto Proposito laudabiliter finiuit, Post cuius quidem dicti Othonis decessum, Vir quidam Martinus nomine Sacerdos, & Religiosus intrauit locum prædictum, & volens habere institutorem qui eum in iis quæ sunt legis Diuinæ instrueret, & in ordine sanctæ conuersationis dirigeret obtinuit præfici in Abbatem ipsius loci Clementem Monachum Monasterij Am-

broniaci prædicti, qui quidem Clemens ritu ordinis Cartusiæ, & fixa conuersatione personarum eiusdem delectatus se, & fratres de Sellione anno Incarnationis prædicta millesimo centesimo octuagesimo septimo transtulit ad prædictum Cartusiæ ordinem, qua translatione facta, quia dicti Otho, & Clemens fuerat Monachi Ambroniaci, & quia dictus locus de Sellione, erat situatus infrà terminos Parrochiæ Ecclesiæ sancti Petri de Brou prædictæ, Ambroniacensis Ecclesia petebat ipsum locum de Sellione, cuius quidem petitionis quæstio per prædictum Abbatem de consensu Capituli dictæ Ecclesiæ, & prædictum Priorem de mandato Domini Prioris maioris Cartusiæ, & totius generalis Capituli dicti ordinis terminata fuit in hunc modum, videlicet quòd talia suffragia Ecclesiastica fiant in domo Sellionis pro Monachis Ecclesiæ Ambroniaci defunctis, qualia fient, & fieri debent in ipso domo, pro fratribus ipsius domus, & simili modo, quòd consimilia in Ecclesia Ambroniaci pro fratribus dictæ domus sicut fit pro personis ipsius Ecclesiæ, & quòd si in dicto loco de Sellione deficerent personæ ordinis Cartusiæ, quòd locus ipse reuertatur ad ius, & proprietatem dictæ Ecclesiæ Ambroniaci, scripta fuerunt hæc in Monasterio Ambroniaci, de mandato prædictorum Monachorum, Abbatis Ambroniaci, & Prioris Sellionis per Magistrum Albertum Notarium publicum. Kal. Iunij, anno Incarnationis prædictæ millesimo centesimo nonagesimo tertio. Signum B. Abbatis, signum I. Prioris. Albertus.

CONCESSION DE LA IVSTICE HAVTE, MOYENNE ET BASSE DE LA SEIGNEVRIE du Soleil.

Tirée des registres du Greffe du Baillage de Bresse.



LOVYS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, à tous presens, & à venir, Salut. Sçauoir faisons, que mettans en consideration, les bons aggreables, & recommandables seruices que nous a cy-deuant fait, & continuë iournellement nostre cher, & bien Aymé Nicolas Grolier Escuyer sieur du Soleil, Capitaine de nostre ville de Lyon, & des forces d'icelle, & auec quel zele, & affection luy, & ses predecesseurs, mesmes le sieur du Soleil son pere se sont toujours employés au bien de cét Estat, desirans luy laisser, & à sa posterité, quelque accroissement d'honneur & marque de nostre bien veillance, deüement aduertis, que ladite terre du Soleil qui est mouuante de Nous à cause de nostre Comté de Bresse, consiste en grande quantité de Domaine, rentes Nobles, & emphyteoses, situées, & deües en plusieurs Villes, bourgs, & villages circonuoisins, au moyen de quoy elle a du reuenu suffisant pour entretenir la dignité de haute Iustice. Pour ces causes, & autres à ce nous mouuans en inclinans à la priere que nous a fait en cét endroit ledit Exposant de creer, & eriger icelle terre, audit droit de haute, moyenne, & basse Iustice, & luy en ottroyer nos lettres necessaires, auons de nostre grace speciale, plaine puissance, & authorité Royale donné, & ottroyé, donnons, & ottroyons, creé, & erigé, creons, & erigeons par ces presentes signées de nostre main, tout droit de haute, moyenne, & basse Iustice, en ladite terre, & maison du Soleil, auec ses appartenances, & dependances pour d'icelle d'ores en auant en ioüyr, par ledit Exposant ses hoirs, successeurs, & ayans cause, & estans Seigneurs de ladite terre du Soleil plainement, paisiblement, & perpetuellement à tels, & semblables droits, marques, & honneurs, authorités, & preeminences comme en ioüyssent les autres Seigneurs hauts Iusticiers de nostredit Comté de Bresse, voulons, & nous plait que ledit exposant, & ses successeurs, Seigneurs de ladite terre du Soleil, se qualifient d'ores-nauant hauts Iusticiers, & comme tels soyent tenus, censés, & reputés tant en iugement, que dehors, & que tous les emphyteotes, & tenanciers de ladite terre, en baillant cy-apres leurs adueus, & denombremens, reconnoissent ledit sieur du Soleil audit droit de haute, moyenne, & basse Iustice, ainsi que l'hommage qu'il nous rendra d'icelle terre soit en ladite qualité de haut Iusticier, & à cette fin pour ne rien obmettre, de ce qui appartient audit droit de haute, moyenne, & basse Iustice, luy auons permis de faire borner l'endroit de ladite Iustice par le premier Iuge Royal, auec piliers ausquels seront grauées ses armoiries, & outre dresser en tel lieu de ladite terre qu'il verra plus commode, trois piliers, ou fourches patibulaires, & de creer, & establir vn Iuge, Chastellain, Greffier, Sergent, & autres Officiers necessaires appartenans à hauts Iusticiers pour faire exercer sa Iustice aux susdits droits, à la charge neantmoins que les appellations du second Iuge, ressortiront pardeuant ceux de nos Iuges qu'elles auoyent accoustumé. Si donnons en mandement à nos Amés, & feaux Conseillers les Gens tenans noste Cour de Parlement, & Chambre des Comptes à Dijon, que ces presentes nos lettres de don, & creation de haute, moyenne, & basse Iustice, ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles, ioüyr, & vser, plainement, paisiblement, & perpetuellement ledit Grolier exposant, & sesdits successeurs Seigneurs de ladite terre du Soleil, aussi de faire icelle haute, moyenne, & basse Iustice, publier en tous lieux qu'il appartiendra, sans souffrir qu'il y soit contreuenu, car tel est nostre plaisir, & affin que ce soit chose ferme, & stable à toujours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Ianuier l'an de grace mil six cens vint-six, & de nostre Regne le seziéme. Signé LOVYS, & plus bas PHELIPEAVX.

INFEVDA

INFEVDATION DES SEIGNEVRIES DV PONT D'AINS, DE TREFFORT, CEYSERIA, & Iasseron.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.



AV nom de Dieu tout Puissant, à tous presens, & à venir, Salut. Comme ainsi soit que considerant tres Haut, tres-Puissant, & tres-Magnanime Prince, Monseigneur Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Sauoye, &c. Nostre souuerain Seigneur & Prince, combien il luy est à present necessaire, de treuuer promptement deniers, pour faire le payement de plusieurs debtes desquels feu Monseigneur son pere, de tres heureuse memoire l'a laissé chargé, & aussi celles que depuis son trespas son Altesse a fait, à cause de l'achept de la Comté de Tende, Marro, & autres Seigneuries, & iurisdictions par luy acquises, & vnies à la Couronne, qu'aussi pour satisfaire aux notables sommes qu'il a esté contraint emprumpter, tant hors, que dedans les Estats, pour son voyage d'Espagne, & celebration de ses nopces. Ioint les grandes, extraordinaires, & notables despences qu'il luy conuient iournellement supporter comme chascun sçait, pour l'entretenement de ses pays, & estats, paracheuement de forteresses, solde, & paye de gens de guerre, tant de pied, que de Cheual, & autres vrgentes, & necessaires despences, qui luy sont tombées sur les bras depuis son aduenement à la Couronne Ducale, ausquelles ne pouuant ses reuenus, & finances ordinaires bonnement suppleer, auroit nostredit Seigneur par l'aduis de son Conseil, pour plus prompt, & moins dommageable moyen, auisé, resolu, & determiné de vendre, & aliener quelque chose de son domaine de la les Monts, & de traitter à cét effet auec Illustrissime Seigneur Messire Ioachim de Rye, Seigneur de sainct Claude, la vente, & infeudation suiuante, comme chose moins importante, & plus expediente à son Altesse, pour en partie satisfaire à ce que dessus, pour lesquelles causes, & autres bonnes considerations à ce là mouuans, & eu sur ce l'aduis de son Conseil, & meure deliberation d'iceluy, apres auoir sadite Altesse bien, deüement, & au vray esté informée, de la commodité, & incommodité, valeur, & estenduë desdites terres cy bas designées, apres auoir aussi passé contract de recompense desdites terres, & Seigneuries en faueur de la sacrée religion des SS. Mauris, & Lazare, receu par le Secretaire M. Augustin Ripa, ce iourd'huy auant la passation du present, en conformité d'autre contract fait, & passé auec ladite Religion par feu de tres heureuse memoire, Monseigneur Emanuel Philibert Pere de sadite Altesse, receu par le Secretaire Caluxe, & suiuant la Bulle, *Sirendentem*, de nostre S Pere à sadite Altesse, és presences des tesmoins cy-bas nommés de moy son premier Secretaire, de sa certaine science, & propre volonté, pour luy, ses successeurs, & hoirs à l'aduenir quelconques, vendu, & infeudé, cedé, quitté, & remis, & transporté comme elle vend, infeude, cede, quitte, remet, & de plain droit, & perpetuellement transporte par titre de pure, perpetuelle, & à iamais irreuocable vendition, infeudation, & transport sous sa foy, & serment, audit Messire Ioachim de Rye Seigneur de sainct Claude moy Notaire, & premier Secretaire stipulant, & acceptant pour luy, ses hoirs, & successeurs quelconques, qui auront d'eux droit, & cause, tant masles que femelles à perpetuité, auec Noble Seigneur Claude de Cachod, Escuyer, Seigneur de Martigna, & du Villars, Gentilhomme ordinaire de la bouche de son Altesse, Procureur à ce deputé par ledit Seigneur de Rye, & laquelle procuration sera inserée au pied du present contract, à sçauoir les Chasteaux, Villes, villages, bourgades, terres, & Seigneuries du Pont d'Ains, Treffort, Ceyseria, & Iasseron, és pays de Bresse, appartenances, & dependances d'icelles en toute Iustice, haute, moyenne, & basse, mere, & mixte impere, tant en premiere, que seconde instance, fiefs, arrierefiefs, droits, domaines, hommes, hommages, nobles, roturiers, & aduenaires de quelque qualité qu'ils soyent, emphyteoses, rentes, reuenus, ordinaires, & extraordinaires, lods, vends, tributs, amandes, cens, & seruis, consistans tant en annuels reuenus de bled, froment, seigle, orge, auoine, legumes, vin, huile, cire, or, argent, poulets, chappons, coruées, territoires, prés, vignes, forests, bois, pasqueages, obuentions, commissions, droits de pesche, chasse, peages, leydes, dixmes, daces, poids, marques de mesures, fours, moulins, battoirs, cours, & decours d'eaux, riuiere, ponts, passages, pontenages, foires, marchés, negoces, & generalement tous, & vns chascuns, les biens, reuenus, censes, & debuoirs appartenans à sadite Altesse riere lesdites terres, & iurisdiction du Pont d'Ains, Treffort, Ceyseria, & Iasseron en quelque sorte, & maniere ce soit, sans autre chose quelconque y reseruer, fors seulement l'hommage, & fidelité à sadite Altesse, deüe par les successeurs dudit Seigneur Ioachim de Rye, ensemble les appellations, & dernier ressort, par deuant son Senat, souueraineté, & ressort, les dons, subsides, imposts generaux, les biens des vsuriers, & autres droits appartenans au souuerain, en promettant sadite Altesse par vertu du present contract, d'eriger & eleuer par patentes (quelle fera expedier en bonne, & deüe forme apres la passation des presentes) en titre, & dignité de Marquisat, lesdites terres du Pont d'Ains, Treffort, Ceyseria, & Iasseron, pour icelles ledit Seigneur de Rye, & les siens susdits tenir, & posseder en ladite qualité, auec leurs appartenances, & dependances, & choses sus venduës, & infeudées, auec pouuoir de nommer, establir, & constituer tous officiers pour l'execution de Iustice, haute, moyenne, & basse, iusques au dernier supplice, à sçauoir, Baillifs, Chastellains, Procureurs, Greffiers Curiaux, Mestraux, Iuges Ordinaire & d'Appel, pour iuger, & connoistre de tous crimes, & delits, quels que ce soyent, tant en premiere que seconde instance, pourueu que ce ne soyent ceux qui portent crime de leze Majesté diuine, & humaine, & autres reserués à nos Iuges Ducaux, & Magistrats souuerains, par nos statuts, edits, & ordonnances, instituer tous autres officiers, & iusticiers qu'il verra estre necessaires, pour l'administration de ladite Iustice, & de faire eriger fourches patibulaires à quatre piliers, & autres engins necessaires pour l'execution de la Iustice, & marque de Marquisat, destituant sadite Altesse de sa pleine puissance, & authorité, tous officiers qui pourroyent auoir esté pourueus esdites terres, & iurisdictions, en cassant, reuoquant, & annullant, tous dons, & constitutions faites desdits offices, & generalement quitte, cede,

cede, & remet ſadite Alteſſe audit ſieur de Rye, & aux ſiens, tous autres droits, tant de Regale, que Iuriſdictionaux, à elle appartenans à cauſe deſdites terres, ſauf les cy-deſſus reſerués, & en outre donne ſadite Alteſſe plain pouuoir, & authorité audit Seigneur de Rye, & aux ſiens, de faire pourſuiure pardeuant les Iuges, & contraindre en vertu de leur iugement, tous vaſſaux, ſujets, & tenementiers, tenans, & poſſedans Chaſteaux, & Seigneuries, rentes, & deuoirs, fiefs, rierefiefs, enclaués dans leſdites iuriſdictions, & particulierement depẽdans des terres, & Seigneuries ſuſdites, reconnoiſtre ledit Seigneur, en preſter leur deuoir à cauſe deſdits fiefs, ſuiuant les reconnoiſſances deſdites terres, le reconnoiſtre, & obeyr pour leur vray Seigneur, demeurãt ledit ſieur achepteur capable à rendre à ſon Alteſſe leſdits fiefs, & rierefiefs, & laquelle promet de faire remettre audit ſieur de Rye, toutes reconnoiſſances, ſoit des Gentils-hommes, roturiers, & de tous hommes, rentes, & reuenus, que puiſſent eſtre à cauſe deſdites Seigneuries, & des à preſent commande ſadite Alteſſe, aux Seigneurs de ſa Chambre des Comptes, qu'apres la verification du preſent contract, ils ayent à faire ladite remiſſion deſdites reconnoiſſances ſous bon, & loyal inuentaire pour s'en pouuoir ſeruir à la preſtation ſuſdite, au recouurement deſdits droits, & reuenus, & leſdits Chaſteaux, terres, Seigneuries, & iuriſdictions du Pont d'Ains, Treffort, Ceyſeria, & Iaſſeron, qui ſeront par ſadite Alteſſe erigés en titre de Marquiſat, comme dit eſt, ſes appartenances, & dependances, ledit Seigneur de Rye, & les ſiens, à l'auenir quelconques, tiendront, poſſederont, & en ioüyront dores-nauant paiſiblement, plainement, & perpetuellement pour en faire, & diſpoſer à leur plaiſir, & volonté, comme de choſe à eux appartenant en vertu de la preſente infeudation, au moyen de laquelle a eſté conuenu, & accordé, comme ſadite Alteſſe accorde, & donne plain pouuoir audit ſieur de Rye, & aux ſiens de vendre, aliener, & infeuder à celuy, ou ceux que bon leur ſemblera, deſdites terres, & Seigneuries qu'ils voudront, ou parties d'icelles, pourueu que les achepteurs ne ſoyent plus puiſſans que ſadite Alteſſe, & cas aduenant qu'ils en vouluſſent traitter, & conuenir auec eſtrangers, ledit ſieur de Rye, & les ſiens ſeront tenus au prealable auant que d'en traitter, & paſſer contract, d'en aduertir ſadite Alteſſe, ou les ſiens, & en obtenir d'eux permiſſion, & encores a eſté conuenu, promis, & accordé entre leſdites parties que ledit ſieur de Rye pourra, & luy ſera loiſible reachepter, & redimer tous droits, rentes, & reuenus, prés, terres, vignes, bois, foreſts, & autres biens qui ſe treuuéront auoir eſté vendus, abergés, & alienés ſous reachept des dependances deſdites terres, & autres quelconques, auſquels ſadite Alteſſe aura droit de reachept, ſoit par leſion tres enorme, ou autrement, remettant en tant que de beſoin ledit ſieur de Rye en ſon lieu, & place, pour en pourſuiure la deciſion, & reuocation en tant que de droit, & de raiſon ſon Alteſſe s'y treuueroit fondé, en rembourceant la ſomme pour laquelle il ſe treuuera auoir eſté vendu, auec les legitimes acceſſoires pour les pieces qu'il racheptera pour les ioindre, & reunir auſdites iuriſdictions, veüillant, & entendant ſadite Alteſſe, que les proprietaires deſdites terres ayent a en paſſer reuente toutefois, & quantes que ledit ſieur de Rye, ou les ſiens en ſeront requis, & qu'à ce ils ſoyent contrains en cas de refus, & deſquelles Seigneuries, iuriſdictions, & autres choſes venduës & infeudées, ſon Alteſſe s'eſt deueſtu, & en a inueſtu ledit achepteur, ſe conſtituant dés à preſent tenir, le tout au nom, & proffit dudit achepteur, & des ſiens ſuſdits, iuſques ils en aye pris, la reelle, & actuelle poſſeſſion, & ioüiſſance, laquelle ſon Alteſſe luy remet, & transfere pour l'apprehender quand bon luy ſemblera, & tout ce que deſſus ſon Alteſſe à fait, & paſsé moyennant la ſomme de . . . . . . de laquelle ledit ſieur de Rye à payé comptant la ſomme de . . . . en preſence de moy dit Notaire, & premier Secretaire de ſon Alteſse, & des teſmoins ſouſ-nommés, & de laquelle ſadite Alteſse l'à quitté, & quitte comme s'en tenant pour bien content, & ſatisfait, & promet de n'en iamais rien demander, ny faire demander, & l'autre ſomme reſtante de . . . . ſera tenu ledit ſieur de Rye, ſous l'obligation de tous ſes biens, & choſes ſuſdites, de payer à ſadite Alteſse dans deux ans prochains à Chambery, ou la iuſte valeur d'iceux, à ſçauoir d'icy à vn an . . . . . & les autres . . . . . le iour S. Iean Baptiſte de l'an 1588. à la charge toutefois que ſadite Alteſse pour aſseurance à l'aduenir dudit ſieur de Rye, ſera tenu faire confirmer, & appreuuer deüement par noſtre S. Pere le Pape, l'eſchange deſdites terres, fait, & paſsé auec ladite religion des SS. Mauris, & Lazare dans vn an prochain, ſe reſeruant ſadite Alteſse ainſi qu'il à eſté expreſsement conuenu, & accordé, le reachept perpetuel ſur les choſes ſus venduës pour luy, & les ſiens, & legitimes ſucceſseurs à ſa Couronne tant ſeulement, & pour eſtre vny, & incorporé à ſon Domaine, & non autrement, moyennant le rembourcement deſdites ſommes, & autres deniers que ledit ſieur de Rye aura payé pour le reachept des biens dependans deſdites terres, qui ſe treuueront auoir eſté venduës par feu Monſeigneur Pere de ſon Alteſse, & par elle auec tous legitimes acceſsoires, & ſeront tenus audit cas de rembourcer toutes vtiles, & permanantes reparations, qu'iceluy Seigneur achepteur, & les ſiens pourront, & leur ſera loiſible faire eſdites Seigneuries, eſdites terres, baſtimens, & edifices, ou autrement, le tout ſuiuant le denombrement, paches, & prixfaits qui ſe treuueront auoir eſté payés par l'achepteur aprés la ſommaire apprinſe qu'en ſera faite par le Commiſsaire qui aura charge de la miſe en poſseſſion deſdites terres, auquel ſadite Alteſse ordonne de proceder à ladite ſommaire apprinſe, & icelle rapporter à ſa Chambre pour y auoir recours ou beſoin ſera. Promettant ſadite Alteſse, &c. Fait, & paſsé à Thurin le 29. Iuin 1586. preſens Illuſtres Seigneurs André Prouana Comte de Fruſaſque, Seigneur de Legny Conſeiller d'Eſtat, General des Galeres, & Cheualier de l'ordre de ſon Alteſse, Silla Rouere Comte de Reniglias, Chambellan de ſon Alteſse, & Treſorier general de la Religion des SS. Mauris, & Lazare. Signé CHARLES-EMANVEL, & plus bas DE LA CRESTE.

ERECTION

ERECTION DES SEIGNEVRIES DE TREFFORT, CEYSERIA, IASSERON, ET DE PONT D'AINS en Marquisat, sous le titre de Treffort.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.



HARLES-EMANVEL par la grace de Dieu, Duc de Sauoye, &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que nous ayons puis n'agueres vendu, cedé, quitté, remis, & transporté à Messire Ioachim de Rye Seigneur de S. Claude, les iurisdictiõs, & emolumẽs de Treffort, Ceyseria, Pont d'Ains, & Iasseron, leur appartenãces, & dependãces, ainsi qu'appert par contract sur ce passé le 29. Iuin dernier receu par le Baron de Vignod nostre Conseiller d'Estat, & premier Secretaire, & qu'entre autres considerations portées par icelles, nous ayons specialement promis, & accordé d'eriger, leuer, & esleuer lesdites terres, en titre, & dignité de Marquisat, ce que voulans à present effectuer, tant en obseruation dudit contract, qu'en consideration des merites de l'Illustre Maison de Rye, de laquelle nos predecesseurs ont receu de grands, & notables seruices, si que à iuste cause nous deuons auoir tous ceux de ladite Maison, en singulier respect, & particuliere recommandation. Pour ces causes, & autres dignes de consideration à ce nous mouuans, eu sur ce l'aduis de nostre Conseil d'Estat, lez nous, estant bien informé de la qualité, assiete, & estendue des susdits Chasteaux, terres, & iurisdictions de Treffort, Pont d'Ains, Iasseron, & Ceyseria, outre les autres grands, & bons moyens dudit sieur de Rye, lesquels ensemblement ne peuuent estre que de notable reuenu. Auons de nostre mouuement, plaine puissance, & authorité souueraine, ioint, vny, & annexé, ioignons, vnissons, & annexons, perpetuellement, & à iamais les susdits Chasteaux, terres, & iurisdictions de Treffort, Pont d'Ains, Iasseron, & Ceyseria sus par nous venduës, remises, & infeudée audit sieur de Rye, & icelles ensemblement auons erigé, & eleué, erigeons, & eleuons en titre, honneur, dignité, & preeminence de Marquisat en faueur dudit sieur Ioachim de Rye, & des siens successeurs quelconques, & ayans cause pour l'auenir, sur le Marquisat de Treffort, voulons, ordonnons, & nous plait, que d'ores-nauant ledit sieur de Rye, & successeurs à l'auenir audit Marquisat, soyent tenus, nommés, & reputés de toutes personnes, pour Marquis dudit Treffort, auec tels priuileges, authorités, prerogatiues, & dignités que ioüissent, & vsent les autres Marquis en nos pays delà les Mons, auec pouuoir, & puissance audit sieur de Rye, & aux siens de pouuoir subinfeuder, & autrement aliener vne, ou plusieurs desdites terres, sus à luy infeudées, en tout, ou en partie à tel, ou tels de nos vassaux capables qui luy semblera, reseruant l'arrierefief audit Marquisat de Treffort en seconde instance, le tout sans deroger à nostre droit de souueraineté, fief, hommage, directe, & dernier ressort à nous, & à nostre Senat de Sauoye, & autres deuoirs accoustumés reserués, auec aussi pouuoir d'eriger tous tels officiers, Iuges en premiere instance, & d'appeaux, comme font, & ont accoustumé de faire les autres Marquis audit Sauoye. Si donnons en mandement à nos tres-chers, bien Amés, & feaux, les gens tenans nostre Senat, & Chambre des Comptes audit Sauoye, & autres nos iusticiers, & officiers, vassaux, & sujets ainsi qu'il appartiendra, que de nos presentes lettres d'vnion, & d'erection en Marquisat, & de tout le coutenu en icelles, ils le facent, & souffrent ioüir, & vser plainement, & paisiblement ledit sieur de Rye, & les siens à l'auenir, le faisans tenir, nommer, reputer, & estimer pour Marquis dudit Treffort, ensemble des honneurs, dignités, & preeminences, priuileges, droits, franchises, & libertés que ioüyssent les autres Marquis audit Sauoye, sans aucune exception, ny diminution, mandons, & commandons à nos Procureurs Generaux, & Patrimoniaux presens, & à venir, de tenir main à l'obseruation des presentes, & prester leur consentement à la verification, & enterinement d'icelles, sans difficulté, & à tous nos sujets mesmes desdits lieux de Treffort, Pont d'Ains, Iasseron, & Ceyseria, & dependances d'iceux, de reconnoitre ledit sieur de Rye pour Marquis dudit Treffort, & les siens, & successeurs audit Marquisat, & de le nommer pour tel titre, reuerer, & honorer comme leur Seigneur, & Marquis. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous droits, loix, & statuts, regles de Chambre, ordonnances, & autres choses à ce contraires, ausquelles, & à la derogatoire de la derogatoire, auons derogé, & derogeons par cesdites presentes, lesquelles affin que ce soit chose ferme, & stable à iamais, auons signé de nostre grand seel à Cheual. Donné à Thurin au mois de Iuillet 1586. signé CHARLES-EMANVEL.

ERECTION DE LA SEIGNEVRIE DE VARAX EN COMTÉ.

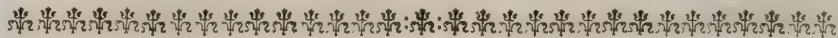
Tirée des Archiues de Monsieur le Marquis de Varembon.



VDOVICVS Dux Sabaudiæ, Chablasij, & Augustæ, Sacri Romani Imperij Princeps, Vicariúsque perpetuus, Marchio in Italia, Pedemontium Princeps, Gebennensis & Baugiaci Comes, Baro Vaudi, & Foucigniaci, Niciæque, Vercellarum, ac Friburgi, &c. Dominus, Vniuersis modernis, & posteris, seriem præsentium inspecturis rei gestæ memoriam cum salute. Dum consideramus, Clarissimorum Principum Progenitorum nostrorum memoria, & commendatione digna, gesta, ea fuisse in eo signanter, quia à summo patre sibi credita dominia non tantùm seruarunt, sed etiam cum Deo, & iustitia auxere, quia virtutes coluere, virtuosos, & bonos, dilexerunt, ac pro meritis, seruitiísque sublimarunt, & præmiarunt eorum merito ducti exemplo, attendentes intemeratam fidelitatem, morum grauitatem, armorum strenuitatem, prudentiam, legalitatem, experientiam, aliáque plurima virtutis ornamenta, quibus spectabilem fidelem consiliarium & Cambellanum nostrum sincerè dilectum D. Gaspardum D. de Varax, Diuitismontis, & Poyptæ, ab experto nouimus comprobatum, ac redimitum, qui ortum traxit ex antiqua nobili, & ampla domo

dicta de Varax, quæ multis vtique strenuis viris militaris ordinis fœcunda, erga nos, & maiores nostros dilectione, & integritate claruit, quique ab ineunte eius ætate propè nos conuersatus, ac educatus est, tàm in exercitibus nostris, armorum Capitaneus, in quibus aliquando captus ab hostibus, & aliquando læsus in corpore extitit, in Ambasiatis etiam, consiliis, strictis, arduísque negotiis nobis & patriæ non parua præstitit, & præstare non desinit obsequia, cum supportatione plurimorum laborum & expensarum, quò fit vt meritò eidem D. de Varax pro meritis respondere debeamus, vt eius exemplo & præmio alios quàm plures, ad virtutem hortemur, & ad nobis obsequendum, & seruiendum obnoxiores reddamus, & promptiores, igitur præmissorum consideratione matura, Prælatorum, procerum, peritorum, & cæterorum, qui dum tractatur de arduis euocari soliti sunt deliberatione præhabita, ex nostra certa scientia, pro nobis, nostrísque hæredibus, & perpetuò successoribus imperiali authoritate, qua fungimur in hac parte, & nostra, locum Castrum, & mandamentum de Varax, erigimus, facimus, & constituimus in Comitatum Imperialem, & nostrum, & in illius Comitem dictum D. Gaspardum, eiúsque successores quoscumque, cuiquidem Comitatui vti capiti eadem authoritate Imperiali & nostra, déque consensu, & voluntate, ac requisitione dicti D. Gaspardi annexamus, & vnimus Castra, & loca, ac mandamenta prædicta Diuitismotis, & Poypiæ, ità vt ab inde in anteà, sint incorporata, & connexa dicto Comitatui de Varax nec ab illo separari, vendi, disiungi, vel dismembrari poßint, sed dictum locum, castrum, mandamentum, & Comitatum de Varax sequi debeant sicuti caput suum, ad quemcumque successorem dicti D. Gaspardi dictum Castrum, & Comitatum de Varax transire contingat pro se, & suis hæredibus, & successoribus quibuscumque, in eadem præeminentia Comitali instituendis, & in perpetuum successuris, quibus titulum, & dignitatem Comitalem harum per seriem ex nostræ potestatis plenitudine impartimur ipsorum numero, cœtui, & consortio aliorum Comitum sacri Imperij, & ditionis nostræ aggregantes, & ordine decorantes, saluis tamen in cæteris iuribus nostris, & solitis pertinentiis, decernentes insuper, & volentes quòd eorundem Comitum nomine, & prærogatiuis particeps in omnibus de cætero potiatur, ipse enim Dominus nobis promisit corporaliter & iurauit Euangelij Dei tactis, súbque suorum omnium & singulorum præsentium, & futurorum quorumcumque omnia, & singula per se, & suos de cætero facere, & adimplere quæ ordo huiusmodi Comitalis expostulat, & requirit, prætereà volentes ipsum D. Gaspardum vberiori gratia pertractare, eidem, omnibúsque hæredibus, & successoribus suis prædictis Comitibus de Varax, in priuilegium speciale, Bailliuum, Castellanum, siue iudicem ordinarium primarum causarum, qui habeat omnimodam iurisdictionem, & gladij potestatem, & merum, & mixtum imperium, prout eidem dare, & concedere voluerit ipse Comes qui pro tempore fuerit, in, & super homines nobiles, & ignobiles ac feudatarios vassallos, etiamsi tales vassalli, vel feudatarij iurisdictionem haberent & alios dicti Comitatus, & in delinquentes, & contrahentes, in territorio, & finibus dicti Comitatus. Item & à cuius sententiis, & ordinationibus appelletur, & appellari poßit immediatè ad dictum Comitem qui pro tempore fuerit, vel ad eius iudicem appellationum, si quem constituerit generalem, qui tamen iudices in procedendo seruare debeant, statuta Sabaudiæ facta, & facienda, & à sententiis eius Comitis, vel eius iudicis appellari poßit, & appelletur ad nostrum Consilium Camberiaci residens, qui habeat sentẽtias dumtaxat appellationis, & non ad altum iudicem qui nunc sit, vel qui pro tempore fuerit, aut creari continget. Dantes hoc nedum in speciale priuilegium dicto Comitatui, & Comiti, imò etiam tenore præsentis contractus, & infeudationis sit in perpetuum, & irreuocabile, volumus, consentimus, paciscimúrque, & promittimus per nos & successores nostros eidem D. de Varax præsenti & stipulanti pro se, & suis in perpetuùm successoribus in dicto Comitatu prout suprà authoritatem, & licentiam impartimur à modo in anteà, constituendi, tenendi, deponendi, reponendi pro eorum libito iudicem primarum appellationum, per homines & iudiciarios suos delinquentes, penès iurisdictionem locorum, & mandamentorum de Varax Diuitismontis, & Poypiæ, aliorúmque locorum, in quibus ipse D. de Varax, & successores sui, & aliàs legitimo titulo iurisdictionem omnimodam cum mero, & mixto imperio, hactenùs habuit, & habet, in prima instantia à iudicibus, Castellanis, & aliis officiariis, ordinariis eorundem locorum emittendarum, corámque iudice appellationum tales causæ primarum appellationum, & primæ instantiæ immediatè deuoluantur procedendo summariè, & de plano nostrorum seruata statutorum forma. Ità quòd tales appellationes à dicto iudice primarum appellationum emittendæ directè, & immediatè ad consilium nostrum Camberiaci, seu nobiscum residens, & non alibi deuoluantur, inuestientes ipsum D. Gaspardum de Varax habitu, & toga Comitali ornatum, & suos prædictos perpetuò de præmentionata dignitate, Comitatu, & prærogatiua iudicis appellationum, necnon de prædictis Baroniis, Castris, Villis, & locis de feudo, & directo Dominio nostris mouẽtibus, sub illis, ac eisdẽ modis, & formis, quibus ipse D. de Varax, à nobis, & illustribus prædecessoribus nostris de illis inuestitus fuit aliàs, & retentus, & hoc traditione vnius ensis euaginati, cùm aliis ceremoniis & solemnitatibus in talibus oportunis, seruatis, seruaríque solitis, solio, & habitu Ducalibus solemniter ad opus dicti Comitis, & clariorẽ actus huiusmodi declarationẽ præsidentes. Idcircò præfatus D. Gaspardus Comes de Varax, Beneficia prædicta humiliter cùm gratiarũ actione recognoscẽs, debitúmque suũ erga nos reddere volens, scienter, & spontè, nobis, ac Secretario nostro subscripto, ad opus nostri, & nostrorum stipulanti fecit

fecit, & præstitit, recognouit, pollicitus est, ac confessus fuit de præmissis Comitatu, Baroniis, Castris, Villis, & aliis locis de feudo, tamen, & homagio nostris, vt præfertur mouentibus, & moueri solitis, de prærogatiua iudicis appellationum, homagium ligium, & fidelitatem ligiam, præ cæteris Dominis, & personis mundi, & hoc reuerenter genibus flexis, manibúsque iunctis inter manus nostras positis, interueniente oris osculo, in signum perpetui, & indissolubilis fœderis, cum cæteris solemnitatibus in talibus oportunis, súbque illis, & eisdem modis & formis iuramenti præstatione, promissionibus, & renunciationibus, in literis, & instrumentis homagiorum, & fidelitatem per suos antecessores, & cùm vltimis propterea præstitorum, & præstitarum ad extensum contentis, & declaratis. Mandantes hoc ideò Cancellario, & Marescallis Sabaudiæ, & consiliis prætactis nobiscum, & Camberiaci residentibus, necnon Magistris, & cæteris Officiariis hospitij nostri Bailliuis insuper, & Procuratoribus Bressiæ, & Bugesij, ac cæteris vniuersis, & singulis Officiariis, fidelibus, & subditis nostris, mediatis, & immediatis, presentibúsque, & futuris ad quos spectat, & præsentes peruenerint, dictorúmque officiariorum locatenentibus, & cuilibet eorundem, quatenùs prælibatum Dominum Gaspardum Comitem de Varax ac suos prædictos successores, tàm in hospitiis, curia, & consiliis nostris, quàm alibi omnibus, & singulis praeminentiis, prærogatiuis, & aliis prædictis ad Comitalem dignitatem pertinentibus à modo, in antea debet fungi faciant, & gaudere, loca oportuna decentia, cum cæteris Comitibus dum occasio se ingesserit, & tempus dederit ei ordinando, & assignando, prætereà præsidenti, & Magistris computorum, etiam Commissariis extentarum modernis, & posteris quòd huiusmodi nostras literas in extentis & recognitionibus ac aliis informationibus singulis ad singula debitè referendo fideliter annotari faciant, registrari siue describi, sic quòd perpetuò de eis constare possit, has literas nostras eidem Domino Gaspardo Comiti in præmissorum testimonium duximus concedendas. Datas Cherij die vicesima sexta Februarij, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo; præsentibus Iano de Sabaudia Gebennensi, & Iacobo de Sabaudia Rotundimontis Comitibus, Archiepiscopo Tarsensi, Aymone Comite, Cameræ, Vicecomite Maurianæ, Richardo Comite Crescentini, Andrea de Martello Domino Grandimontis, Gulielmo de Chalant Domino de Castris, &c.



ERECTION DE LA SEIGNEVRIE DE VAREMBON EN MARQVISAT.

Tirée des Archiues de Monsieur le Marquis de Varembon.



EMANVEL-PHILIBERT par la grace de Dieu Duc de Sauoye, de Chablais, Aouste, & Geneuois, Prince, & Vicaire du S. Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piemont, Comte de Geneue, Baugé, Romont, Nice, & Ast, Baron de Vaud, Gex, & Foucigny, Seigneur de Bresse, & de Vercel, & du Marquisat de Ceue, &c. Comme nous connoissons appartenir, & qu'il reuient à nostre grandeur, & dignité, d'auoir esgard, & donner les plus frequens, & solemnels tesmoignages, que nous pouuons, tant aux presens, qu'aux successeurs des grands valeurs, & merites des Illustres, & principales Maisons de nostre obeyssance, & mesmes de celles qui ont toujours constamment rapporté, & referé leurs genereuses actions, & seruices à l'honneur de nos Ancestres, & de Nous, & à l'augmentation & conseruation de nos Estats, & pays, & il soit, que serions plainement informés, & aduertis des grands faits, & merites de l'Illustre Maison de la Palu en nos pays de Bresse, d'où sont yssus, & descendus les anciens Comtes de Varax, & que feu nostre tres-cher, & tres-Aymé, & feal Cousin Messire Iean de la Palu dernier Comte dudit Varax, auroit volontairement employé durant sa vie sa personne, biens, & moyens pour le soustenement de nostre loyal party, & pendant les guerres souffert auec nous les assauts de fortune passée, la perte de grands, & riches meubles, deniers, fruits, & reuenus de ses biens, par plusieurs années, degasts, & ruines de ses Chasteaux, & Maisons, & aprés luy auroit delaissé nostre tres-chere, & tres-Amée, & feale Cousine Dame Claude de Rye sa vefue, & heritiere Comtesse de Varax, & de la Roche, & autres lieux nourriture d'heureuse memoire feüe Madame Beatrix de Portugal nostre mere, que Dieu ayt en sa gloire, & sœur de Messire Ioachim de Rie en son viuant Cheualier de l'ordre de la Toyson d'Or: duquel auriõs aussi perceu tout office de Pere pres la Majesté de l'Empereur Charles V. & de laquelle Maison de Rye auons dés long-temps, & continuellement reçeus grãds, & notables seruices, & faueurs, si qu'à iuste cause nous deuons auoir, & auons ladite Dame Comtesse, & ceux de sa Maison en singulier respect, & recommandation, à ces causes, & autres à ce nous mouuans, eu, & participé le meur aduis de nostre Conseil, & nous desirans en partie reconnoistre lesdits merites, & en outre estans bien informés de la qualité, & assiete du Chasteau, & Ville de Varembon, en nostredit pays de Bresse, lieu salubre, & fertile, habité, & frequenté d'vn grand peuple, & lequel accompagné dudit Comté de Varax, Baronnies de Richemont, le Plantey, la Poype, Chastillon de la Palu, Seigneuries de Bouligneux, Tossia, S. Mauris de Remens, & Martigna, auec toute iurisdiction haute, moyenne, & basse tant en premiere, que seconde instance, rendroit vn bien bon, & notable reuenu annuel, & par ainsi ledit lieu de Varembon meriteroit titre digne de sa grandeur. AVONS de nostre mouuement, certaine science, pouuoir, & authorité souueraine, ioint, vny, & annexé, ioignons, vnissons, & annexons perpetuellement lesdites Comté, Baronnies, & terres à ladite terre de Varembon, & par mesme moyen de nostredit pouuoir, & authorité souueraine, auons erigé, & eleué, erigeons, & eleuons ladite Baronnie de Varembon, & dependances en titre, honneur, dignité, & preeminence de Marquisat, en faueur de ladite Dame Comtesse nostre Cousine, & des siens & successeurs quelcõques, voulõs, & ordonnõs, qu'elle, & lesdits successeurs audit Marquisat se nomment desormais Marquis de Varembon, auec tels priuileges, authorités, prerogatiues, & dignités, que

ioüiſſent, & vſent les autres Marquis crées par nos Anceſtres & nous riere nos Eſtats, & Pays, & ce neantmoins ſans preiudice des anciennes infeudations, & inueſtitures faites par noſdits Anceſtres deſdites Comté, Baronnies, & terres, leſquelles en tant que de beſoin auons approuué, & confirmé, approuuons, & confirmons par ces preſentes, permettans, & ottroyans de plus à ladite Dame Marquiſe de pouuoir ſubinfeuder vne, ou pluſieurs parroiſſes, ou villages d'icelles terres, & Marquiſat, à tel, ou telle de nos vaſſaux capables que luy ſemblera, reſſortiſſant dudit Marquiſat en ſeconde inſtance, & le tout ſans deroger à noſtre droit de Souueraineté, fief, hommage, & dernier reſſort, à nous, & à noſtre Senat de Sauoye, & autres deuoirs accouſtumés reſerués. Si donnons en mandement à nos tres-chers, bien Aymés, & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Senat, & Chambre des Comptes de Sauoye, & autres nos Iuſticiers, & Officiers ainſi qu'il appartiendra, que nos preſentes lettres d'erection de Marquiſat, & tout le contenu en icelles interinent, & verifient promptement, facent ioüir, & vſer ladite Dame Marquize, & les ſiens, & ſucceſſeurs ſans refus, ny difficulté, enioignans tres expreſſement à nos Amés, & Feaux Procureurs Generaux, & Patrimoniaux d'y tenir main, & preſter tout conſentement requis, & neceſſaire ſans aucun empeſchement, ou refus. Mandans, & commandans à tous nos ſujets meſmes dudit lieu de Varembon, & dependances, tenir, & reconnoiſtre ladite Dame pour Marquiſe & les ſiens, & ſucceſſeurs audit Marquiſat, & la nommer par tel titre, reuerer, & honorer comme les autres Marquis crées par nous, & nos anteceſſeurs Ducs de Sauoye riere nos pays, & Eſtats. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant tous edits, loix, ſtatuts, regles de Chambre, ordonnances, couſtumes, & autres choſes à ce contraires, auſquelles pour ce regard, & aux derogatoires expreſſement de noſtre certaine ſcience auons derogé, & derogeons par ceſdites preſentes, leſquelles affin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à iamais, auons ſigné de noſtre main, & fait ſeller de noſtre grand ſeel à Cheual. Donné à Thurin le 9. de Mars 1576. Signé E. PHILIBERT.

FONDATION DV CHAPITRE DE VAREMBON.

NICOLAVS Epiſcopus, ſeruus ſeruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam, ad illa noſtræ ſollicitudinis officium, non immeritò conuertimur, per quæ Eccleſiarum procuratur vtilitas, diuino cultui intenditur, ac illis quæ propter ea præceſſerunt, vt illibata perſiſtant, libenter, cum à nobis petitur Apoſtolico volumus munimine roborari. Cùm itaque hodie Capellam in loco de Varembone Lugdunenſis Diocœſis, ad honorem Dei, & Glorioſæ Virginis, eiuſdem Genitricis ſanctæ Annæ, dudùm per dilectos filios Ludouicum tituli ſanctæ Anaſtaſiæ, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbyterum Cardinalem de Varembone vulgariter nuncupatum, ac Nobilem Virum Franſciſcum de Palude, Dominum de Varembonis, & Comitem Rupis Lugdunenſis, & Biſuntinenſis Diocœſis, eorúmque progenitores conſtructam & erectam in collegiatam Eccleſiam erexerimus, & inſtituerimus prout in literis Apoſtolicis deſuper confectis pleniùs continetur, & ſicut exhibita nobis pro parte dictorum Cardinalis, & Franciſci petitio continebat, pro laude, & gloria altiſſimi, ipſiúſque Eccleſiæ ſic erectæ honeſtate, & decore, nonnulla Capitula, conſtitutiones, & ſtatuta, quæ eis tanquam fundatoribus ipſius Eccleſiæ, honeſta viſa fuerunt, & decentia, ac ſine quibus iuxtà eorum fundationem, & votum bono ſubſiſtere, eidémque Eccleſiæ in diuinis deſeruire non arbitrantur, fecerunt, & ordinauerunt. Quare pro parte dictorum Cardinalis, & Comitis nobis fuit humiliter ſupplicatum, & huiuſmodi Capitula, conſtitutiones, & ſtatuta Apoſtolico robore muniri de ſpeciali gratia dignaremur: Nos igitur huiuſmodi ſupplicationibus inclinati, capitula, conſtitutiones, & ſtatuta prædicta, rata habentes, & grata, illa authoritate Apoſtolica, ex certa ſcientia confirmamus, & præſente ſcripti patrocinio communiuimus, tenor autem Capitulorum, conſtitutionum, & ſtatutorum præfatorum inſeri fecimus, qui talis eſt. Ad laudem, gloriam, & honorem diuini numinis, necnon, & Beatiſſimæ & Glorioſiſſimæ ſemper Virginis Mariæ, & Beatæ Annæ eiuſdem matris, totiúſque Curiæ cœleſtis. Amen. Nos Ludouicus tituli ſanctæ Anaſtaſiæ, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbyter Cardinalis de Varembone vulgariter nuncupatus, & Franciſcus de Palude miles Dominus Varembonis, & Comes Rupis, Lugdunenſis, & Biſuntinenſis Diocœſis, notum facimus vniuerſis præſentibus pariter, & futuris, quòd nos animaduertentes, & in mentis noſtræ arcano recenſentes, quantæ deuotionis feruore fuerint accenſi bonæ memoriæ Domini, Aymo de Palude miles quondam Dominus Varembonenſis Genitor Cardinalis, aliáſque noſtri Comitis, & Domina Margarita eius conſors, qui licet in ſuo Caſtro Varembonenſi Capellam haberent honeſtam, ab aliis eiuſdem Caſtri ædificiis ſegregatam, & in qua ſingulis diebus Miſſæ celebrantur, & ſacroſanctum Chriſti corpus, quàm plures ſanctorum reliquiæ ex priuilegio ſpeciali honorificè recondebantur nihilominùs tamen Capellam, non quidem paruo ſumptu, & opere fabricandam incœperunt, morte autem præuenti eiſdem ſuccedens bonæ memoriæ Guido de Palude ſimiliter miles & Dominus dicti loci Varembonenſis, idem opus in eadem Capella continuauerat, nóſque Cardinalis, & Comes eidem Guidoni ſuccedentes, ipſorúmque Dominorum Aymonis, & Guidonis quondam, in iis deuotioni inhærentes veſtigiis, eandem Capellam, vſque ad complementum, ferè omnium ædificiorum perfici fecimus, eámque plurimis Venerabilibus Sanctorum iocalibus, ornamentis, & paramentis, ac libris Eccleſiaſticis dotauimus, adeò in partibus illis Capella ipſa non paruæ reputationis,

neque

neque existimationis existat, in qua quidem Capella iam tàm, per ipsos prædecessores, & alios de genere nostro, quàm per nos, decem Sacerdotes instituti existunt, inter quos pro præsidente sub titulo Rectoris, alter eorum deputatus qui statutis eis stipendiis, super portionibus quotidianis, vnam ad minus alta, & quàm plures altas, submissa vocibus, Missas, vnà cum Vesperis, ac diebus Dominicis, & altis nouem lectionum, & suprà festiuitatibus matutinas, & alia diuina celebrare tenentur, & debent, nos autem Cardinalis, & Comes memorati, cupientes vt capella ipsa maioribus decoretur honoribus, inibíque maior presbyterorum, & aliorum seruientium numerus habeatur eandem in collegiatam Ecclesiam erigere, redditus quóque pro condecenti duodecim Canonicorum, & sex puerulorum rectè, & vestitu complendo de bonis, & facultatibus à Deo nobis collatis augmentare intendibus, cùm & sub conditionibus, capitulis, statutis, & clausulis infrascriptis, si tamen ad hæc omnia, & singula tàm suprà, quàm infrascripta, sanctæ Sedis Apostolicæ interueniat consensus pariter, & authoritas, in primis quòd in eadem capellâ de prædictis duodecim sit vnus inter alios, qui Decanus vocetur, Decanatus quóque dignitas Principalis in eodem habeatur, item quòd Canonici prædicti à vesperis vigiliæ Paschæ inclusiuè vsque ad vesperas, vigiliæ festiuitatis omnium sanctorum, exclusiuè, super pelliceà vnà, cum almuciis de pellibus grisis, & puerulì simplicia superpelliceo, ac à vigilia festiuitatis omnium sanctorum, vsque ad Vigiliam Paschæ, exclusiuè cappas lineas ad instar aliarum Ecclesiarum Collegiatarum partium illarum, ac illis vicinarum deferre teneantur, de quibus ipsimet, sibi prouidere teneantur, prout etiam ipsis capellanis iam existentibus per bonæ memoriæ, Amedeum de Talaru Archiepiscopum Lugdunensem extitit concessum. Item quòd inibi nullus in Canonicum recipiatur nisi sit priùs in sacerdotio constitutus, puer, verò ab octauo anno, ad quatuordecim annos recipiantur. Item quòd in eàdem capellâ sint inter alios, duo, qui eosdem puerulos docere teneantur, vnus in Grammaticalibus, & alius in musicâ. Item quòd nullus ipsorum Canonicorum, & puerulorum, audeat capellam ipsam Diuinorum tempore, nisi cum habitibus supradictis suo tempore congruentibus, vt suprà dictum est ingredi, nec etiam cum illis, nisi in matutinis, & vesperis ante finitum Gloria Patri. Primi psalmi introitus Missæ. Item quòd quilibet Canonicorum prædictorum, debeat, & teneatur facere residentiam personalem per quadraginta sex septimanas pro quolibet anno. Item quòd nullus Canonicatum, & præbendam, dignitatem, administrationem, & officium in illa obtinens possit cum alio quocúmque beneficio Ecclesiastico, illud, vel illam permutare, sed cùm primùm illud resignauerit, eo ipso Dominus Varembonensis, qui pro tempore fuerit, vt infrà conditionatus de alio, absque alia vacatione constet, sibi tamen priùs de ipsâ designatione factâ, & non aliàs prouidere possit, cuicúmque alteri, dum tamen idoneus, & quia satis rationi consonum videtur, licitum illi esse, qui suum dat aliquam portionem retinere, vel conditionem, addere in donatione illâ, nos Cardinalis, & Comes præfati, omnem collationem, prouisionem præsentationem, electionem, & nominationem, seu quamvis aliam dispositionem canonicatuum, præbendarum, & aliorum eiusdem capellæ seruitorum supradictorum, nobis Cardinali, & post obitum nostrum Domino Varembonensi pro tempore existenti, dummodo de cognomine; & armis illorum de Palude sit, aut per alterum eorundem institutus existat, omninò pertineat, vbi autem non esset Dominus ibidem huiusmodi conditionis, collatio, prouisio, præsentatio, electio, & omnimoda dispositio, ad Dominum pro tempore existentem eiusdem loci simili, iure pertineat, Decanatus verò siue Principalis dignitas, præsentatio nobis, & Domino Varembonensi vt suprà, collatio, siue institutio Domino nostro Papæ pro tempore pertineat, & pertinere debeat. Item nolumus, nec intendimus, quòd Dominus Archiepiscopus Lugdunensis, aut quisvis alius ordinarius visitationem aliquam aliam super eisdem Decano, Canonicis, & puerulis, aut eorum altero habeat iurisdictionem, sed solùm eorundem Dominorum in casum constitutionis, & destitutionis, ac visitationis subiiciatur iurisdictioni, saluis moderationibus infrascriptis. Item Decanus aut ille, qui eidem Ecclesiæ ratione dignitatis, personatus, administrationis, vel officij pro tempore præsidebit, in & super leui manuum missione in ipsos Canonicos, & puerulos, & alias Clericos facta, aut aliis leuibus casibus iurisdictionem habeat, & in eius absentia siue defectu, subsequens, & sic successiuè vsque ad vltimum, in casibus autem grauibus infrascriptis, videlicet si quis reperiatur inter alios concubinarius, siue fornicator publicus, aut assiduus, ad frequentandum tabernas, & ebriosus, aut lusor taxillorum, vel aliorum ludorum vetitorum, siue non incedens cum habitu, & tonsurâ, suo statui condecentibus, volumus, statuimus, & ordinamus, quòd ille qui præsidebit, vt suprà, vel subsequens, vt in præcedenti articulo, formet processum de consensu, & Consilio dicti Domini loci Varembonensis pro tempore existentis, & duorum Canonicorum ad minus, de antiquioribus, & formato ipso, & probato, & denique Domino Varembonensi communicato, idem præsidens, aut vt suprà consequens, sententiam contrà talem delinquentem de simili consilio, & consensu, & non aliàs ferre debeat; & in euentum in quem nullus ipsorum eam propter passionem, vel aliter ferre nollet ipse Dominus Varembonensis pro tempore existens eam ferri facere possit, per Dominum Abbatem Ambroniaci, aut Cassaniæ in loco quorum sic depositorum ponatur per Dominos dicti loci Varembonis vt suprà qualificatos, in casibus autem

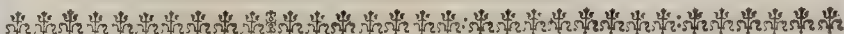
appellationis habeatur recursus per eosdem dumtaxat ad sanctam Sedem Apostolicam, sub cuius protectione, & immunitate eosdem omnes, & singulos supradictos in eodem casu summitti, & supponi volumus. & non aliter. Item de Hospitali dicti loci Varembonis volumus omnimodè fieri, videlicet quòd rectores, & seruitores alij de dicto hospitali tàm officiarij, quàm hospitalarij, subiiciantur in singulis casibus, vt suprà, & non altiùs, nec alio modo, insuper Rector ipsius hospitalis, sit alter eorundem Canonicorum, qui omnia cum inuentario recipiat, & in fine cuiuslibet anni teneatur reddere rationem Domino ipsius loci vt suprà qualificato, & nulli alteri, vnà cum Decano siue præsidente, ac Canonicis dictæ capellæ, alioqui verò vbi non esset talis qualificatus Dominus præsens, solùm Decano, siue præsidenti, & Canonicis, vocato ad hoc Castellano loci, eiusdem rationem integram reddere teneatur. Item quòd quilibet Præsidens siue Canonicus, in suo primo ad eandem capellam ingressu, debeat in eius receptione deponere duodecim ducatos auri, aut eorum valorem ex quibus debeant immediatè emi redditus quos percipere debeat ipse soluens eius vitâ durante, & post eius vitam cedant in communem distributionem. Actum anno Domini 1450. Nulli ergò homini omninò liceat, hanc paginam nostræ confirmationis, & comminationis, infringere, vi, vel ausu temerario contraire, si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, & Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo, pridiæ nonas Iunij Pontificatus nostri anno quinto.

INFEVDATION DE LA IVSTICE DE LA SEIGNEVRIE DE VAVGRIGNEVSE.

Dont l'Original est au pouuoir de Monsieur de Vaugrigneuse.

IN nomine Domini. Amen. Nos Humbertus Dominus de Thoire, & de Villars, & nos Beatrix de Cabilone dicti Domini consors: Notum facimus vniuersis præsentes litteras inspecturis, quòd nos consideratis gratis seruiciis, nobis, & prædecessoribus nostris multipliciter factis, & diuersimodè impensis per dilectum fidelem nostrum Ioannem de Vallegrinosa Domicellum, filium quondam Domini Ioannis de Vallegrinosa militis, propter quæ tenemur ad augmentationem ipsius Ioannis, commodi & honoris, multísque iustis causis, & rationibus ad hoc moti, nécnon pretio centum Francorum auri Monetæ Regiæ nobis per eundem Ioannem solutorum, & realiter traditorum, & quos ab eodem Ioanne habuisse, & recepisse realiter confitemur, Nos prædicti Dominus, & Domina, & specialiter nos dicta Beatrix de authoritate, voluntate, licentia, & assensu dicti Domini Viri nostri, scientes, & spontaneè, non vi dolo, vel metu ad hoc inducti, non errore lapsi, nec ab aliquo circumuenti, habita deliberatione cum consilio nostro super hoc diligenti, damus, donamus, cedimus, & concedimus donatione irreuocabili facta spontaneè inter viuos vendimúsque titulo puræ, perfectæ, ac perpetuæ venditionis, tradimus, & concedimus aut aliter, provt meliùs, & fortiùs valere poterit, pro nobis, nostrísque successoribus in perpetuum prædicto Ioanni fideli nostro tanquàm benemerito præsenti, recipienti, & humiliter acceptanti merum, mixtum Imperium, iurisdictionem altam, & bassam vtile, & directum Dominium, cognitionem, decisionémque, & executionem omnium causarum criminalium, & ciuilium, & omnium aliorum casuum, & actuum tangentium quoquomodo Imperium, Iurisdictionem, & Dominium supradicta, & hoc in res, seu rebus hominibus, & bonis inferiùs declaratis. Primò in domo sua forti sita in Vallegrinosa, & in pertinentiis, & appendentiis eiusdem domus, necnon in domenoris, videlicet grangiis, terris pratis, pascuis, nemoribus, & aliis rebus quibuscúmque, & quocúmque nomine nuncupentur adiacentibus; & pertinentibus dictæ domui, seu dicto Domicello, ratione domus prædictæ in tota valle prædicta. Item in Ioannetum Meynier de Miliniaco, & Guyotum lo Versaton de Sentona, homines ipsius Domicelli, ac etiam in mansis, tenementis rebus, & bonis ipsorum hominum, ac in hæredibus, ac successoribus eorundem in quibuscúmque rebus existant, siue fuerint, in domibus, casalibus, curtilibus, pratis, vineis, nemoribus, terris cultis, & incultis, exartagiis, pascuis, vel rebus aliis quibuscúmque, quocúmque nomine nuncupentur, dantes, & concedentes ipsi Domicello recipienti vt suprà, plenam, generalem, & liberam potestatem, ac mandatum speciale, iudices, Castellanos, seruientes, & quoscúmque alios officiarios instituendi, furcas leuandi vbicúmque, aßisias tenendi, & quoscúmque delinquentes infrà res, & bona prædicta puniendi criminaliter; & ciuiliter provt casus requiret, banniendi, bannitos reuocandi, & quoscúmque alios actus, Imperium, Iurisdictionem, & Dominium prædicta tangentes exercendi, volumúsque, cedimus, & concedimus dicto Domicello recipienti, vt suprà pro nobis nostrísque successoribus quòd si dicti homines hæredes, vel successores ipsorum in factis, vel personis,

nis, siue per multiplicationem liberorum, vel aduentum nouorum tenementariorum augmentarentur, quòd ipse Ioannes, & sui in ipsis focis, & hominibus iurisdictionem, & Dominium habeant, habere, & exercere valeant sicut in hominibus aliis rebus, & bonis superiùs declaratis. Item quòd si in futurum idem Ioannes, vel sui, aut officiarij eorundem in exercenda iurisdictione prædicta plus, vel minùs debito delinquebant, quòd propter hoc, Nos vel officiarij nostri iurisdictionem per nos datam vt suprà ad nos applicare, vel reducere minimè debeamus, licet coram iudice competenti, & causæ cognitione præcedente ipsos delinquentes aliter prosequi valeamus, retinemus etiam in prædictis rebus, per nos donatis, aut venditis vt suprà, quòd de nostro feudo ligio existant, sicut aliæ res quas in feudum ligium tenet à nobis. Item superioritatem, & ressortum ad nos vel iudicem nostrum ordinarium via appellationis deuoluendam. Item si dicti homines, vel eorum successores infrà franchesias, vtpotè in itineribus publicis, Ecclesiis cœmeteriis, vel Villis franchis delinquebant, ad Nos & Successores nostros cognitio, & punitio in solidum pertinebit. Si autem alibi ipsos delinquere contigerit ipsi Domicello, & suis prædicta in solidum pertinebunt, & à simili, si homines nostri infrà iurisdictionem dicti Domicelli delinquebant ad nos, & ad officiarios nostros cognitio, & punitio pertinebit quæ omnia prædicta nos dicti Dominus, & Domina de authoritate qua suprà promittimus bona fide nostra, per nostra etiam præstita iuramenta propter hoc sub obligatione omnium bonorum nostrorum habere rata, & firma, & in nullo contrà facere, vel venire, nec alicui contrà venire volenti in aliquo consentire. Imò mandamus expresse Bailliuis, Iudicibus, Castellanis, Seruientibus, & aliis omnibus officiariis nostris, & subditis ne contrà præmissa faciant, vel facere attentent quo quomodo. Imò, si necesse fuerit dicto fideli nostro, & suis ad exercendum iurisdictionem præmissam præstent auxilium, consilium, & iuuamen. In quorum omnium robur, & testimonium, sigilla nostra duximus præsentibus litteris apponenda. Datum, & actum in Castro nostro de Montriblod, præsentibus dilectis fidelibus nostris Domino Guygone de Suyriaco, Domino de Corbellion, Domino Humberto de Planeto Canonico Viennensi, & Petro Barny du Violey, Clerico nostro testibus ad hoc vocatis die 8. mensis Ianuarij anno Domini 1368.



TRANSACTION ENTRE AME' VII. DV NOM PREMIER DVC DE SAVOYE, ET PHILIPPES DE Leuys Cheualier Seigneur de la Roche, & de la Voute Vicomte de Lautrec.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.

IN nomine sanctæ, & indiuiduæ Trinitatis fœliciter Triumphantis, Humanæ naturæ conditio diuersis fœcunda negotiorum commerciis, obliuionísque infecta dispendiis, scripturæ adminiculum fœliciter adinuenit, & dum horum quæ modernorum præsentia contrahuntur sermo in posteros dirigatur, illa velut præsentia tabellionatum scripturæ suffragium non tabescens impunè repræsentet, ea perinde rata stabilitate perpetuum seruatura in æuum. Per hoc igitur verum, & publicum instrumentum cunctis præsentibus, & futuris fiat manifestum, quòd cum dudum causa, seu quæstio, & materia suborta fuerit, & diuersis in iudiciis aliquando ventilata inter Illustrissimum Principem Dominum nostrum Dominum Amedeum Ducem Sabaudiæ, Chablasij, & Augustæ Principem Marchionem in Italia, Comitem Pedemontium, & Gebennensium, Valentinensiúmque, & Diensium ex vnà, & Magnificum Baronem Dominum Philippum de Leuys, Dominum de Rupe, & de Volta, Vicecomitem Laustricensium, filium & hæredem bonæ memoriæ Dominæ Eleonoris de Villars, partibus ex alteris, super eo quòd dictus Dominus de Rupe dicebat, & venustè proponebat, quòd iam diu bonæ memoriæ Manificus Baro Dominus Humbertus Dominus de Thoire, & de Villars prædefunctus, in suo testamento vltimo nuncupatiuo, & anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono, & mense Decembris ritè confecto post, & nuper defunctum Magnificum Dominum Humbertum de Villars filium suum, dictæque Dominæ Eleonoræ fratrem germanum in omnibus terris bonis, & iuribus suis hæredem vniuersalem instituit, & eidem quandocúmque sine liberis masculis naturalibus, & legitimis vno, vel pluribus decedenti, Spectabilem Odetum de Villars, qui inde Dominus Oddo de Villariis, fuit nuncupatus substituit in omnibus villis, Castris, & bonis prædictis, in quibus eius hæredem vniuersalem instituit, & eidem Odeto quandocúmque sine liberis masculis decedenti filiam, vel plures si quæ essent à dicto Humberto hærede instituto, & si non essent Alaisiam ipsius testatoris, ac ipsius Alaisiæ liberas substituit, & si dictam Alaisiam memorato Odeto viuente, vel aliàs quandocúmqme absque liberis procreatis decedere contingeret, in prædictis omnibus pranominatam

minatam Magnificam Dominam Eleonoram filiam suam, eiusdem exponentis genitricem, & suos substituit, & ad eas pleno iure peruenire decreuit, iussit, & ordinauit omnia bona sua quæcúmque prædicta detractione cuiuscúmque quartæ semota, sicut huiusmodi institutionem, & substitutiones ipsius testamenti tenor manifestat. Post cuius quidem testatoris obitum idem Dominus Humbertus hæres institutus bonis, & hæreditati præfati testatoris se immiscens pro illius hærede vniuersali quamdiu vixit se gessit, talísque publicè habitus fuit, & reputatus terras bona, & iura quæcumque eiusdem testatoris ex vi dicti testamenti, & vt hæres vniuersalis ex illo tenendo, & possidendo, ac illa peragendo quæ citrà nomen hæredis prædicti facere non potuisset, quoquidem hærede Domino Humberto in humanis agente præfati Alaisia, & Odetus sui obitus ordine sine liberis viam vniuersæ carnis fuerint ingressi, dicta verò Domina Eleonora dies suos diù est, etiam clausit extremos, superstite sibi etiam dicto exponente filio suo naturali, & legitimo nouissimè autem prædictus Dominus Humbertus hæres sæpè fatus sine liberis expirauit, propter quòd in personam eiusdem Domini Philippi dicta substitutio locum obtinuit, & obtinet manifestè, in cuius quidem testatoris hæreditate erant, & de illa sunt, & semper existere consueuerunt inter alia, primò Castrum, & mandamentum de Thoire, Castrum, Villa, & mandamentum de Villars, Castrum, Villa, & mandamentum Montisregalis, Castrum, Villa, & mandamentum de Poncino, Castrum, & mandamentum de Matafelone, Castrum, & mandamentum Montis-Diderij, Castrum, & mandamentum sancti Martini de Fraxino, Castrum, & mandamentum de Barrio, Castrum, & mandamentum de Arbenco, Castrum, & mandamentum de Loyes, Castrum, & mandamentum Bellivisus suprà Indis fluuium, Castrum, & mandamentum de Montelier, Castrum, & mandamentum de Montriblod, Castrum, & mandamentum Montisgifonis, Castrum, & mandamentum Aspremontis, Castrum, & mandamentum Brionis propè Montemregalem, Castrum, & mandamentum Castilionis de Cornelia, Grangia de Massiaco, & Decima de Isarnoro, pluráque alia castra loca, & bona cum eorum iuribus, & adiacentiis, & quæ in eadem hæreditate, & bonis dicti testatoris reperit præfatus Dominus Humbertus hæres iam dictus illa, & talia viuens tenendo, & possidendo per cuius Domini Humberti hæredis obitum sine liberis defuncti vindicauit vt prædeclaratum est eidem Domino de Rupe, locum, & vindicat substitutio prædicta per quàm vt prefertur substituta fuit prædicta Domina Eleonora, & liberi eius scilicet dictus Dominus Philippus viuens illius filius, & hæres vniuersalis, qui dictam substitutionem sic locum sibi vindicantem agnouit, & agnoscit de præsenti ex quibus mediis, Castra, Villæ, & alia prædesignata, cum suis pertinentiis vniuersis, cæterísque bonis, rebus, & iuribus hæreditatéque vniuersaliter, & absque cuiuscúmque quartæ detractione ad eundem Dominum Philippum exponentem pleno iure ex testamento prædicto pertinent, & spectant vt dicebat; quare pro parte eiusdem Domini Philippi humiliter, & reiteratis interpellationibus supplicabatur, & instanter postulabatur per dictum Dominum nostrum Ducem ex debito cultus iustitiæ cuius vniuscuiuscúmque præsidio solium roboratur, ipsas Baronias de Thoire, & de Villars, Castraque Villas, Castellanias, & mandamenta de Thoire, & de Villars, Montisregalis, de Poncino, Matafelonis, Montis-Diderij, sancti Martini de Fraxino, de Arbenco, de Barrio, de Bellouisu, & de Loyes, ac alia vt præfertur ex hæreditate prædicta existentia cum ipsarum praeminentiis, prærogatiuis, dignitatibus Baronialibus, ac armorum insigniis, cæterísque iuribus, pertinentiis, & appendentiis vniuersis præmissarum Baroniarum, Castrorum, Villarum, & mandamentorum quæ ad manus ipsius Domini nostri deuenerunt, & de quibus reddendis deliberandis, & expediendis sibi subest facultas eidem Domino Philippo tradi, deliberari, & expediri liberè, & vacuè illas, & illa per eum adipisci tenere, & possidere permittendo, & impedimento sublato paratum se offerendo eidem Domino nostro Duci propterea homagium, & fidelitatem cum iuramento, & recognitionem oportunè facere, & præstare, prout ad hoc reperietur legitimè fore adstrictus, A D QVÆ præmissa pro parte dicti Domini nostri opponebatur prædictas Baronias de Thoire, & de Villars, Castráque, ac Villas, & alia quæ de ipsis per dictum Dominum nostrum Ducem possidentur non venire in substitutione ipsius Domini de Rupe, maximè cum illa iam essent, & censeri deberent in, & de bonis prædicti Domini Humberti de Thoire Domini de Thoire, & de Villars, vltimo defuncti tempore prædicti prætensi testamenti per dictum eius quondam Patrem conditi, & hoc vi, & efficacia Donationis eidem Domino Humberto per dictum eius Patrem de illis priùs factæ, tùm etiam pro eo quod ipsa Baronia, Castra, Villæ, & loca iure legitimo per dictum Dominum Humbertum fuerunt praelecta, ac in dictum Dominum nostrum Ducem iustis titulis translata, & sic de dicta hæreditate venerunt detrahenda, & à dicta substitutione posito quod foret valida, secludenda, tum etiam pluribus aliis vrgentibus rationibus mediis, & causis pro parte eiusdem Domini nostri Ducis seriosiùs allegatis, tandem post multas altercationes, & litigiorum inuolutiones diuersis in auditoriis subsecutas ipsæ partes attendentes affinitatis nexitudinem inter eas immensam, beneuolentiam specialem qua ipsius Domini de Rupe, prædecessores per inclytæ recordationis illustres ipsius Domini nostri Ducis Progenitores diutiùs suscepti extiterunt, affectantes propterà ipsorum vestigia Progenitorum enitendo de medio euellere omnem scrupulosam reinciden

reincidentiam quæ animos inuicem disceptantium plerúmque diuertens rigore, aut aliàs caligare consueuit per sedulam interpositionem Reuerendissimi in Christo Patris Domini Ioannis de Bertrandis miseratione diuina Tarentasiensis Archiepiscopi plurimorum aliorum spectabilium procerum & peritorum hodie in testium meique Notarij publici Secretarij subscriptorum præsentia constitutæ, prudentes, scientes, & spontaneæ nullóque errore lapsæ, sed de suis iuribus, & actionibus per ipsarum Consiliarios, & Peritos plenè vt asserunt instructæ, de, & super præmissis omnibus, & singulis vnanimiter ad inuicem transegerunt, & conuenerunt transigunt, & conueniunt huius publici instrumenti tenore visis priùs intellectis, & cognitis per ipsos Dominos, & ipsorum consilia verbis prænominati testamenti, cæterísque inter ipsas partes disceptatis, allegatis, & citatis in hunc qui sequitur modum. In primis quòd ipse Magnificus Dominus Philippus de Rupe attendens, & considerans iuri consentaneum fore prædictum quondàm Dominum Humbertum Dominum de Thoire, & de Villars vltimò defunctum iuris beneficio signanter circa legitimæ suæ per eum vt præmittitur prælectæ detractionem, etiam eorum quæ ante præfati testamenti confectionem titulo memorato donationis obtinebat assecutione frustrari non debere, alióſque titulos atque causas pro parte ipsius Domini nostri Ducis allegatas & propositas, matura Consiliorum suorum deliberatione præhabita pro se, & suis hæredibus, & successoribus vniuersis iis, & aliis vt asserit motus iustis causis, & respectibus, dat, donat, cedit, transfert, concedit totaliter, & remittit iure proprio, & in perpetuum præfato Illustrissimo Domino nostro Duci Sabaudiæ præsenti, stipulanti, & recipienti ad opus sui, & suorum quorumcumque hæredum, & successorum tanquàm sibi grato, & benè merito donatione pura, vera, & simplici, ac irreuocabili quæ dicitur inter viuos, & ob causam subsequentem infrà scriptam, facta de sequentibus valida nulla insinuatione indigente neque aliqua ingratitudinis causa in posterum reuocanda etiam ex causa huiusmodi transactionis, & aliis, eis iure, modo, & forma quibus meliùs, & validiùs potest ad opus præfati Domini nostri Ducis, & suorum, videlicet omnia iura, partes, proprietates, dominia, portiones, rationes, & alias quaslibet actiones, meras, mixtas, vtiles, directas Prætorias, Ciuiles, reíque persecutorias, & alias quascumque quas habet, & habere potest sibique competunt, & competere possunt tàm vigore prænarrati testamenti, & substitutionis memorati eius aui materni, quàm alia quacumque ratione titulo, seu causa in Baronia de Villars, necnon in Castris, Villis, Castellaniis, ressortibus, & mandamentis de Villars, Loyes, & de Montdidier, & generaliter in omnibus aliis locis, terris, fidelibus, vassallis, hominibus, feudis, retrofeudis, stagnis, aquagiis, molendinis, seruitiis, redditibus, prouentibus, indominaturis, & aliis quibusuis quocumque nomine valeant nuncupari, quos, & quæ ipse Dominus noster Dux Sabaudiæ tenet, & possidet per se, vel per alium, seu quasi ac alia omnia, & singula quæ fuerunt de hæreditate, & bonis tàm memorati testatoris quàm prædicti Magnifici Domini Humberti Domini de Thoire, & de Villars eius filij vltimò defuncti qualitercumque, & vbicumque consistant inter flumina Indis, & Sagonæ nihil penitùs in eo retinendo præterquam omnia iura, & actiones quæ ipse Dominus Philippus habere potest, in, & super Castris, Villis, & locis hominibus, & homagiis, feudis, retrofeudis, & cæteris pertinentiis, quæ de huiusmodi Baronia de Thoire, & de Villars tenet seu occupat inter dicta flumina Illustris Princeps Dominus Ioannes Dux Borbonij, & similiter de, & super Castris, Villis, Castellaniis, & mandamentis, iurisdictionibus, homagiis, ressortibus, feudis, retrofeudis, & cæteris pertinentiis de Montelier, & de Montriblod, quæ castra, Villas, & loca tàm per dictum Dominum Ducem Borbonij occupatas, quàm de Montelier, & de Montriblod cum prædictis pertinentiis ipse Dominus de Rupe, ad se iustis titulis asserit spectare, & prædictis iuribus, & actionibus sibi in illis qualitercumque conuenientibus per aliqua præmissorum, & infrà scriptorum elidere, aut aliàs derogare non intendit sed illas, & illa in huiusmodi remissione, quàm vt præmittitur facit præfato D. nostro Duci Sabaudiæ expressè retinet, & reseruat, & de illis loco, & tempore experiendis, & prosequendis profitetur, & publicè protestatur. Item similiter eidem donatione, iure, modo, & forma ipse D. de Rupe dat, donat, transfert, cedit, concedit totaliter, & remittit iure proprio, & in perpetuum, præfato Illustrissimo D. nostro Duci Sabaudiæ pro se, & suis vt præmittitur stipulanti, videlicet omnia iura, partes, proprietates, Dominia, portiones, rationes, & alias quaslibet actiones, meras, mixtas, vtiles, directas, Prætorias, Ciuiles, reíque persecutorias, & alias quascumque quas habet, & habere potest sibíque competunt, aut competere possunt, tam vigore prænarrati testamenti, & substitutionis memorati eius aui materni, quàm aliàs quacumque ratione titulo seu causa in Baroniis de Thoire & de Villars, necnon in Castris, Villis, locis, Castellaniis, ressortibus, & mandamentis Poncini, Bellivisus, Cerdonis, Barrij, Montisregalis, Matafelonis, Vssellæ, Arbéci, S. Martini, Gardæque Nantuaci, & generaliter in omnibus aliis locis, terris, fidelibus, vassallis, hominibus, feudis, retrofeudis, stagnis, aquagiis, molendinis, seruitiis, redditibus, prouentibus, prædiis, indominaturis, & aliis quibusuis quocumque nomine valeãt nuncupari quos, & quæ ipse D. noster Dux Sabaudiæ tenet, & possidet per se, vel alium seu quasi ac alia omnia, & singula, quæ fuerint de hæreditate, & bonis tàm memorati testatoris, quàm prædicti Magnifici D. Humberti D. de Thoire, & de Villars eius filij vltimò defuncti, qualitercumque, & vbicũque consistãt in tota terra Mõtania, & alibi

vbicumque inter flumina Indis, & Rhodani, saluis, exceptis, & dumtaxat reseruatis eidem Domino de Rupe, & suis, omnibus iuribus, & actionibus eidem Domino de Rupe quomodolibet spectantibus, de, & super Castris, & Villagiis, Castellaniis iurisdictionibus, mandamentis, & cæteris pertinentiis Montisgiffonis, Asperimontis, Brionis, & Castellionis Corneliæ, etiam decimæ Isarnori quæ ipse Dominus de Rupe iustis titulis asserit ad eum spectare debere & quibus iuribus, & actionibus ipse Dominus de Rupe per huiusmodi remissiones dicto Domino nostro Duci factas cedere aut aliàs derogare non intendit sed de illis loco, & tempore oportunè experiendis, prosequendis, & obtinendis solemniter protestatur, verùm vt potiùs ipsa iura, & actiones declaratæ valeant, & sopiri vult, & pacto expresso consentit ipse Magnificus Dominus de Rupe, quòd ipse, & sui debeant, & teneantur de, & super huiusmodi iuribus, & actionibus per eum reseruatis stare amicabili cognitioni, ordinationi, & determinationi præfati Domini nostri Ducis Sabaudiæ, & suorum hæredum Sabaudiæ Ducum absque eo quòd liceat eidem Domino de Rupe, & suis possessores seu occupatores prædictorum reseruatorum ad aliam quamuis curiam trahere nisi de expresso consensu præfati Domini nostri Ducis Sabaudiæ, & suorum hæredum Sabaudiæ Ducum, & suorum, aut in casu quo eidem Domino nostro Sabaudiæ Duci, vel suis non placeret intendere in huiusmodi amicabili cognitione, & si fortè pars aduersa huiusmodi amicabili cognitioni dicti Domini nostri Ducis, & suorum assentire, & similiter submittere nollet, eo casu teneantur, & debeant ipse Dominus de Rupe, & sui ipsam partem aduersam super hoc conuenire, coram altero consiliariorum eiusdem Domini nostri Ducis, & non alibi extrà curias eiusdem Domini nostri. Volens, & expressè concedens prædictus Dominus de Rupe, quòd de, & super huiusmodi iuribus, actionibus, & aliis per eum præfato Domino nostro Sabaudiæ donatis, cessis, & remissis ipse Dominus noster Sabaudiæ Dux, & sui in quocumque iudicio, & extra aduersus quoscumque experiri possint séque tueri prout ipse Dominus de Rupe antè huiusmodi translationem facere potuisset saluis tamen semper, & remanentibus eidem Domino de Rupe, & suis præmissis per eum exceptis, & reseruatis, & vice versa præfatus Dominus noster Dux Sabaudiæ animaduertens circa huiusmodi remissiones sibi per dictum Dominum Magnificum de Rupe eius consanguineum, vt præmittitur liberaliter factas volens reciproca beneuolentia ipsius magnificentiæ facilitate eundem Dominum de Rupe, & suos fœcundare, & eos indissolubili fidelitatis nexu erga eum, & suos perpetuò obnoxios reddere, vt quantò ipsius Domini præsidio se nouerint synceriùs pertractatos tantò indefessis obsequiis erga ipsum Dominum nostrum Ducem, & suos meritò exhibeantur promptiores, ipse Dominus noster Dux Sabaudiæ pro se, & suis hæredibus, & successoribus vniuersis his, & aliis motus laudabilibus respectibus, infeudat & in feudum ligium, & nobile, quódque vim, naturam, conditionem, & efficaciam feudi ligij, nobilis antiqui, paterni, & auiti prorsus sapiat, & importet súbque homagio, & fidelitate nobilibus, & ligiis eidem Domino nostro Duci, & suis successoribus Sabaudiæ Ducibus per dictum Dominum de Rupe, & suos, vt infrà præstandis, dat, donat, cedit, & remittit præfato Domino Magnifico Philippo de Leuis Domino de Rupe præsenti, ac cum gratiarum actione stipulanti, acceptanti, & recipienti ad opus sui, & suorum vtriusque sexus quoruncumque vt infrà hæredum & successorum quoruncumque videlicet titulum Baroniæ de Villars cum ipsius Baroniæ vniuersis præeminentiis, & prærogatiuis consuetis, necnon Castra, Villas, & Castellanias de Villars, & de Loyes, scilicet prout ipsarum Castellaniarum limites, & confines hactenùs consueti se extendunt vnà cum ipsorum Castrorum, Villarum, & Castellaniarum, fossatis, ambitibus, mero, & mixto imperio, omnimodáque iurisdictione, vltimo supplicio, ac primis appellationibus, hominibus, nobilibus, & ignobilibus, feudis, retrofeudis, homagiis, fidelitatibus, redditibus, censibus, talliis, gardis, stagnis, aquis, aquagiis, molendinis, artificiis, piscariis, venationibus, aliísque iuribus, emolumentis, & indominaturis infrà limites, & confinia dictarum Castellaniarum consistentibus, & ad ipsas Castellanias spectantibus in quacumque rerum specie consistant, & valeant quomodolibet nuncupari ad habendum, tenendum, & possidendum per dictum Dominum de Rupe feudatarium, & suos hæredes, & successores prædictos ac de eis à modò in anteà fruendum, & gaudendum eis modò, & forma quibus prædicti Domini de Villars, Pater, & filius vltimò defuncti, & successiuè ipse Dominus noster Dux velut Baro, & Dominus de Villariis præmissa tenebant, & possidebant, ac de illis fruebantur, & gaudebant, saluis tamen retentis, & per expressum reseruatis per dictum Dominum nostrum Ducem, & suos in præmissis omnibus, & singulis infeudatis, & in ipso feudo vt infrà cedentibus iure feudi, fidelitatis, homagij, directi eiusdem feudi Dominij superioritatis, & ressorti ac secundarum appellationum omnium, & singulorum suprà infeudatorum, & inferiùs infeudandorum, ità videlicet quòd pro, & in ipsis infeudatis, & vt infrà infeudandis ipse Dominus de Rupe, & sui prædicti vnà cùm, & vltrà Castellanos, & alios officiarios consuetos possint, & valeant habere, constituere, & tenere iudices, ordinarios, & primarum appellationum, sicque & totaliter, quòd appellationes quæ ab ipso primo appellationum iudice emittentur, directè, & immediatè

ad

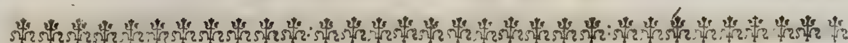
ad ipsum Dominum nostrum Ducem Sabaudiæ, & suos prædictos Sabaudiæ Duces ipsorúmque consilium secum residens deuoluantur absque eo quod per alios inferiores ipsius Domini nostri Ducis, & suorum officiarios ipsæ appellationes aliqualiter anticipari valeant, aut aliàs praoccupari. Item saluis, retentis, & expressè reseruatis per dictum Dominum nostrum Ducem, & suos duobus magnis stagnis quorum vnum nuncupatur de Glarens, & aliud de Birieu vna cùm ipsorum stagnorum sediminibus, calciatis, leuatis, aquagiis, terragiis, iurisdictionéque ac cæteris illorum pertinentiis & appendentiis vniuersis, verùm quia ipsa stagna infrà Castellaniam prædictam de Villars consistere censentur. In augmentum ipsius Baroniæ, præfatus Dominus noster Dux Sabaudiæ, pro se, & suis prædictis vult, & expressè concedit quòd ipse Dominus de Rupe, & sui prædicti sub feudo, homagióque, ressorto, & superioritate per ipsum Dominum nostrum Ducem reseruatis vt præmittitur possint, & valeant ipsa stagna de Glarens, & de Birieu ab eodem Domino nostro Duce, & suis prædictis quandocumque habere, & dictæ Baroniæ vnire, mediante tamen æquiualenti recompensatione per dictum Dominum de Rupe vel suos dicto Domino nostro Duci, vel suis facienda, super qua quidem recompensatione sic fienda, tenentur, & debent ipsæ partes, & earum qualibet stare arbitrio, & æstimationi duorum per easdem partes eligendorum communiter, & quos eligunt per præsentes, videlicet egregij Claudij de Saxo Domini Riuoriæ Præsidentis Cameræ Computorum pro parte ipsius Domini nostri Ducis, egregij Domini Ludouici Arnulphi Bailliui de Rupe, & Annonensis pro parte ipsius Domini de Rupe, & si fortè electi aut alter ipsorum ad præmissa vacare non possunt tunc eo casu ipsi Domini alios loco istorum subrogabunt, videlicet præfatus Dominus noster loco dicti Claudij de Saxo spectabilem Dominum Gaspardum Dominum Montismaioris Marescallum Sabaudiæ, seu Henricum de Columberio Dominum de Voustens, & prædictus Dominus de Rupe loco dicti Domini Ludouici, egregium Dominum Ioannem Gaste, aut Dominum Carolum de Furcata milites, qui siquidem arbitri aut loco ipsorum vt præmittitur subrogandi poterunt, & tenebuntur mutuis consensibus dictam recompensationem ordinare & æstimare infrà vnum annum proximum ab hac die numerandum & inchoandum, & si fortè ipsi arbitri, aut ipsorum subrogandi infrà dictum annum super dicta recompensatione non ordinarent ex nunc volunt, & concedunt dictæ partes quòd eo casu præfatus Dominus Archiepiscopus Tarentasiensis, præsens, acceptans, & onus sumens omnimodam potestatem habeat, & teneatur ipsam recompensationem facere, & æstimare intrà duos menses post finem dicti anni immediatè sequentis ac etiam pro libito suæ voluntatis ordinare super præsiis duorum ipsorum stagnorum quæ percipientur à die præsentis contractus vsque ad tempus eius super hoc fiendi ordinationis habendo respectum ad ea quæ in facto ipsorum duorum stagnorum pro parte dicti Domini de Rupe postulata forent, & replicata in contractibus super hoc per dictum Dominum Ludouicum Arnulphi nomine dicti Domini Philippi de dictis inscriptis redactis tàm in Lugduno quàm in Ponte Belli vicini, & ad alia merita huiusmodi materiam concernentia, ità vt ipse Dominus de Rupe, & sui maioribus rependiis agnoscant se fuisse per dictum Dominum nostrum Ducem sincere pertractatas, ipse Dominus noster Dux eadem donatione in feudum, súbque eisdem homagio & fidelitate, superioritatéque, & ressorto tradit, concedit, & remittit præfato Domino Philippo, & suis in prædicta Baronia de Villariis successoribus feuda, fidelitates, homagia, & primum ressortum Castrorum, Castellaniarum, mandamentorum, & pertinentiarum vniuersarum du Plantey, de Versey, de Glarens, & de Peda, ac etiam Buligniaci in omni casu, quo tamen Castrum, & mandamentum Buligniaci ad alias manus peruenerint quàm ipsius Domini nostri Ducis, & suorum successorum Sabaudiæ Ducum, & vlteriùs primum ressortum tantùm Castri Castellaniæ, mandamenti de Vassalieu, ità, & taliter quod possessores, subditi, & incolæ dictorum feudorum, & ressortorum eidem Domino de Rupe, & suis prædictis Baronibus de Villars, in præmissis feudis, homagiis, & primis ressortibus à modò in antea respondere, homagiare, recognoscere, parere, & alia facere teneantur prout erga ipsum Dominum nostrum Ducem facere tenebantur, iure tamen retrofeudi, & secundarum appellationum eidem Domino nostro Duci, & suis in illis semper vt præmittitur saluis remanentibus. Item vlteriùs ad eiusdem Baroniæ decus, & propagationem ipse Dominus noster Dux sub eadem Baronia de Villars relinquit & submittit per præsentes Abbatiam Chassaniæ Ordinis Cisterciensis in cuius Cœnobio corpora prædictorum Dominorum de Villars, consistunt inhumata vnà cum ipsius Abbatiæ terris, stagnis, prædiis, hominibus, & tenementariis intrà tamen limites dictarum Castellaniarnm de Villars, & de Loyes consistentibus hoc expressè adiecto, & mediante quòd ipse Dominus de Rupe, & sui prædicti in dicta Baronia de Villars successores teneantur, & debeant eidem Abbatiæ tenere, confirmare, & obseruare liberè, & impunè omnes libertates franchesias, prærogatiuas, & immunitates quæ eidem Abbatiæ, ipsiúsque Abbatis, Religiosis seruitoribus, hominibus, tenementariis, & aliis bonis hactenùs concessa fuerunt, tàm per suprà nominatum auum maternum ipsius Domini de Rupe, quàm alios eiusdem aui in Dominio de Villars, & de Loyes antecessores. Quòd verò ad alias libertates, præeminentias, prærogatiuas, & immunitates eidem Abbatiæ, ipsiúsque Abbati & Religiosis concessas, & confirmatas,

tàm per præfatum Dominum Humbertum Dominum de Thoire, & de Villars vltimò defunctum quàm ipsum Dominum nostrum Ducem, successiuè dictus Dominus Philippus & sui prædicti tenebuntur, & debebunt quoties requisiti fuerint illas nisi fortè grauiter præiudiciabiles apparerent suprà narratæ substitutioni dicti Domini Philippi tenere, confirmaréque, & inconcussa obseruare. Ità quòd si fortè in posterum circa hæc controuersia orisetur ex nunc vult & concedit dictus Dominus Philippus stare, & acquiescere summariæ ordinationi memorati dicti Domini nostri Ducis altera tamen parte similiter faciente. Item similiter tenebitur, & debebit dictus Dominus Philippus & sui prædicti in dicta Baronia de Villars successores legaliter in bona fide confirmare, teneréque, & obseruare omnia, Albergamenta, franchesias, confirmationes, largitiones, & alias concessiones per dictum Dominum nostrum Ducem in ipsis Villis, & Castellaniis de Villars, & de Loyes factas à morte dicti Domini de Villars vltimò defuncti, dummodò ea prædictæ substitutioni eius præiudicabilia non fuerint, excepta tamen confirmatione per dictum Dominum nostrum Ducem facta Francisco de Montrosat de Castellania de Villars, & debito pro quo ipsum Castellaniæ officium est erga ipsum Franciscum obnoxium, quamquidem confirmationem ipse Dominus Philippus obseruare non intendit nec ad ipsum debitum soluendum obnoxius remanere nisi quantùm ad hoc vigore præ narrati testamenti quo nititur reperietur fore legitimè adstrictus. Item fuit vlteriùs inter dictas partes actum, & in pactum solemni stipulatione vallatum expressè deductum, & conuentum, quòd huiusmodi homagium, superioritas, & ressortum per dictum Dominum nostrum Ducem super præmissis infeudatis reseruata, semper indissolubiliter, & in perpetuum sint, præstentur, & spectare debeant dicto Domino nostro Duci Sabaudiæ, & suis successoribus Sabaudiæ Ducibus absque eo quod in alium quemcumque transferri valeant qui non sit principalis successor ipsius Domini nostri Ducis in Ducatu Sabaudiæ, & vice versa in prædicta Baronia de Villars, & omnibus aliis cum ea vt præmittitur infeudatis, & quæ sub illius homagio sunt vt suprà dicitur peruentura succedant semper, & succedere debeant principales hæredes seu successores prædicti in armis Capitales dicti Domini de Rupe absque eo quod ipse Dominus de Rupe, & sui prædicti ipsam Baroniam, & alia vt præmittitur infeudata possint, & valeant à se quocumque titulo abdicare, neque diminuere, neque etiam in alium quemcumque transferre, qui non sit vt præmittitur Capitalis armorum, & Principalis hæres, seu successor memorati Domini de Rupe. Item fuit similiter actum, & in pactum solemni stipulatione vallatum expresse deductum quod præmissis, & infrà scriptis mediantibus ipse Dominus Philippus, & sui teneantur, & debeant assumere, & tenere perpetuò liberéque, & sine quacumque contradictione ab eodem Domino Duce, & suis successoribus Sabaudiæ Ducibus, sub eisdem, & consimilibus feudo, fidelitate, homagio, fidelitateque, & ressorto quibus prædicta Baronia de Villars eis vt præmittitur fuit infeudata, omnia Castra, Villas, Castellanias, territoria, & mandamenta cum illorum iurisdictionibus, hominibus, homagiis, & pertinentiis vniuersis, quos, quas, & quæ ipse Dominus Philippus, & sui prædicti acquirere aut aliàs quomodolibet habere poterunt in eisdem Castris, Villis, locis, hominibus, homagiis, & aliis quæ fuerunt dictorum Dominorum de Villars, Patris & filij vltimò defunctorum vbicumque in partibus Bressiæ & terræ Montaniæ, & alibi in Imperio inter Sagonam, & Rhodanum consistant quæ tamen clarè, & legitimè non apparerent ab antiquo, & de præsenti esse de alto feudo quàm Imperiali, & ità esse teneri, & moueri censeantur, affectáque perpetuò remanere debere erga ipsum Dominum nostrum Ducem, & suos Sabaudiæ Duces, quàm citò per ipsum Dominum Philippum & suos requisita fuerint, aut ad ipsorum manus deuenerint, illóque modo præmisso ab eodem Domino nostro Duce, & suis indifferenter recognoscere tenebitur ipse Dominus Philippus & sui prædicti quàm primùm, & quoties super hoc pro parte ipsius Domini nostri Ducis, suorum requiretur bona fide pura mente, & sine exceptione quacumque, & si fortè quod plus est ex præmissis habendis, & acquirendis aliqua essent quæ alieno feudo absque alio ressorto quàm Imperiali moueantur, ità similiter ipse Dominus Philippus, & sui de omnimoda superioritate, & ressorto ipsius Domini nostri Ducis, & suorum prædictorum recipere, teneréque & indesinenter vt præmittitur toties quoties requisiti fuerint recognoscere teneantur, ac pro recognitis habeantur, quàm citò requirentur, aut aliàs habebuntur, item ad vitandum abusus Gagiamentorum quæ per Castellanias Bressiæ per simplices, requestas fieri consueuerunt, in quibus innoxij pro obnoxiis sæpisper arctari soliti sunt, quòd protinùs iuri dissonum, & Reipublicæ obesse dignoscitur, expressè actum est quòd à modo in antea non liceat Castellaniæ ipsorum Dominorum contrahentium ad alia gagiamenta prosilire, videlicet per aliquem ipsorum Castellanorum, contra subditos, & districtuales immediatos alterius ipsorum Dominorum teneantur officiarij vtriusque ipsorum Dominorum mutuas remissiones facere secundum iuris formam delinquentibus, & obligatis quotiescumque casus euenerint in posterum, ipsis tamen gagiamentis eisdem Dominis contrahentibus, & cuilibet ipsorum contrà quoslibet alios Dominos, & eorum districtuales prout, & vbi solitum est saluis remanentibus aduersúsque per huiusmodi pactionem non intenditur vetitum fore ad ipsa gagiamenta secundùm morem solitum procedendi. Item vt ipsi Domini, & quilibet ipsorum iura, & actiones suas per præmissa sibi spectantes & reseruatas commodiùs experiri, & prosequi séque ex

illis

illis tueri possint, similiter actum est quòd ipsi Domini, & quilibet eorundem ac sui prædicti teneantur, & debeant mutuò, & bona fide vnus ipsorum alteri è contrà communicare omnia instrumenta, processus, acta, sententias, informationes, terreria, & alia quæcumque documenta quæ habere poterunt ad præmissa facientia, his enim attentis, & mediantibus præfatus Dominus noster Dux Sabaudiæ de præmissis per eum prædicto Magnifico Domino Philippo infeudatis, saluis tamen semper vt suprà reseruatis se deuestiuit, & eundem Dominum Philippum coram ipso reuerenter assistentem traditionem euaginati ensis inuestiuit, qui siquidem Dominus Philippus ex huiusmodi infeudatione, & inuestitura vassallus effectus debitum suum erga eundem Dominum nostrum Ducem reciproca vicissitudine agnoscere, & reddere volens scienter, & sponte pro se, & suis hæredibus, & successoribus prædictis fecit, præstitit, recognouit, pollicitus est, & confessus fuit Domino nostro Duci Sabaudiæ pro se, & suis prædictis hæredibus, & successoribus Sabaudiæ Ducibus stipulanti homagium nobile, & ligium, fidelitatémque nobilem, & ligiam præ cæteris Dominis, & personis mundi videlicet de prædicta Baronia de Villars, & aliis sibi vt præmittitur infeudatis, & hoc reuerenter capite nudato, genibus flexis, manibúsque iunctis inter manus eiusdem Domini nostri Ducis positis ac interueniente oris osculo in signum perpetui, & indissolubilis fœderis cum aliis solemnitatibus in talibus oportunis confitens idem Magnificus Dominus Philippus vassallus, & tanquam in iudicio constitutus recognoscens publicè se, & suos hæredes, & successores prædictos esse velléque, & debere esse homines vassallósque ligios, & fideles præfati Domini nostri Ducis Sabaudiæ, & suorum hæredum, & suorum præterea Ducum præ cæteris Dominis, & personis mundi, & hac ratione, & ad causam prædictæ Baroniæ de Villars, & aliorum sibi vt præmittitur infeudatorum & ipsam Baroniam aliáque sibi vt præmittitur infeudata, ac in huiusmodi feuda vt præmittitur peruenire debentia tenere, velléque, & debere tenere ab eodem Domino nostro Duce Sabaudiæ & suis prædictis hæredibus, & successoribus Sabaudiæ Ducibus in feudum ligium, & nobile suprà expressum, súbque homagio, & fidelitate nobilibus, & ligiis memoratis. Promittens præterea ipse idem Dominus Magnificus Philippus Baro, & Dominus de Villars pro se, & suis prædictis hæredibus & successoribus vniuersis bona fide iuramentóque suis, Euangeliis Dei tactis & sub suorum omnium, & singulorum præsentium, & futurorum expressa obligatione bonorum quæ propter hoc specialiter, & expressa coercitioni quaruncumque curiarum ipsius Domini nostri Ducis submittit se, & suos prædictos perpetuò existere probos, & legales homines vassallósque ligios, & fideles Domini nostri Ducis, & suorum prædictorum hæredum, & successorum Sabaudiæ Ducum ipsorúmque corpora, membra, statum, honorem, & commodum toto posse conseruare, tueri, & augere, damnum verò, & aliud quodcumque detrimentum posse toto propellere, & obuiare, illáque eisdem quàm citò facultas affuerit propalare, & reuelare & vlteriùs eidem Domino nostro Duci, & suis prædictis Sabaubiæ Ducibus fideliter seruare, ac pro eis pacem & guerram facere pro, & contrà cæteros Dominos, & personas mundi videlicet de, & pro dicta Baronia de Villars, & omnibus aliis suprà infeudatis, ac in ipso feudo vt præmittitur cedere debentibus ipsámque Baroniam, ac alia vt præmittitur infeudata, & in illis vt præfertur cedentia quàm citò habita fuerint eidem Domino nostro Duci, & suis prædictis in manibus suorum Commissariorum recognoscere, confiteri, & nominare specificè particulariter, & distinctè quàm primùm, & quoties super hoc fuerint requisiti, & generaliter omnia alia, & singula erga ipsum Dominum nostrum Ducem, & suos prædictos successores Sabaudiæ Duces facere, & præstare quæ homines, nobiles Barones, vassalíque ligij, & fideles Domino, & Principi suo naturali, & ligio facere tenentur, & debent, & quæ in Capitulis noua, & veteris fidelitatis formæ latiùs continentur, etiam cum omni alia solemnitate iurísque, & facti renunciatione, ad hæc necessaria pariter, & cautela, quibusquidem inuestitura homagio, & promissione sic factis, & præstitis ipse Dominus noster Dux horum serie mandat, & iubet, syndicis, Burgensibus, & incolis dictorum locorum, Villarum, & Castellaniarum de Villars, & de Loyes necnon Dominis dictorum locorum du Plantey, de Glarens, & de Versey, Pedæ, ac etiam Buligniaci in casu suprà expresso necnon Dominis dicti loci de Vassalieu ratione ressorti suprà dicti Abbatíque Chassaniæ, & aliis quibuscumque hominibus nobilibus, & ignobilibus infrà limites dictarum Castellaniarum de Villars, & de Loyes constitutis, modernis, & posteris, quòd eidem Magnifico Domino Philippo Baroni, & Domino de Villars & suis prædictis hæredibus, & successoribus eiusdem Baroniæ Baronibus secundùm tamen suprà adiecta de cætero modo præmisso pareant, ressortiantur, & assistant, respondeant, homagient, & recognoscant prout dictis Dominis de Villars Patri, & filio vltimò defunctis, & inde Domino nostro Duci tanquàm Baroni de Villars vt præfertur ante huiusmodi infeudationem facere teneantur quoniam ipsis homagiis & recognitionibus per eos debitis sic eisdem recognitis, & impensis illos de eis ipse Dominus noster Dux soluit, & quittat, per præsentes cum pacto solemni, & expresso ne quicquam vlteriùs ab eisdem propterea non petendo, iure tamen feudi, fidelitatis, homagij directi ipsius feudi, Domini superioritatísque, & ressortis, ac aliis vt suprà retentis eidem Domino Duci Sabaudiæ & suis prædictis Sabaudiæ Ducibus semper retinentibus saluis. Promittentes præterea ipsi Domini Princeps,

& vassallus contrahentes, & eorum quilibet provt id præsens potest concernere negotium pro se, & suis videlicet præfatus Dominus noster Dux bona fide in verbo Principis, & sub suorum omnium expressa obligatione bonorum dictus Magnificus Dominus Philippus Baro sub iuramento, obligatione, & submissione iàm per eum vt suprà præstitis præmissas ordinationes, cessiones, remissiones, infeudationes, recognitiones, & omnia alia in huiusmodi publico instrumento contenta perpetuò rata, & grata habere, illáque, vna ipsarum partium alteri, & è contrà tenere, attendere, complere, & inuiolabiliter obseruare, nunquam per se, vel alium contrà facere quomodolibet vel venire directè, vel indirectè, nec alicui contrà venire volenti in aliquo consentire clam vel palam tacitè vel expressè quouis exquisito colore. Renunciantes hoc ideò ipsæ partes, & qualibet earum provt eam tangit pro se, & suis in hoc facto sub dictorum suorum iam præstitorum iuramentorum, omni actioni exceptioni doli mali, vis, metus, & in factum, condictioni sine causa, ob causam, vel ex iniusta causa, iuri dicenti donationem ob merita prætensa factam non valere nisi de meritis doceatur, iuri dicenti donationem summam quingentorum aureorum excedentem sine insinuatione iudicis factam non valere, iuri dicenti quòd ex iuramento non oritur actio nisi ipsum in iudicio fuerit delatum, iuri dicenti confessionem extra iudicium factam non valere, omni circumuentioni, fraudi, grauamini, errori, ac ignorantiæ facti, omni absolutioni, relaxationi, & dispensationi iuramenti, cum appellationis, procurationis, & supplicationis remedio, ac in integrum restitutionis beneficio, patriæ, & locorum consuetudinibus, omnibus priuilegiis, beneficiis, & indultis concessis, & concedendis iuribúsque, Canonicis, ciuilibus, municipalibus, & aliis quibusuis ad veniendum contrà præmissa seu ipsorum aliqua se iuuare possent quomodolibet, vel tueri, signanter iuri dicenti generalem renunciationem non valere nisi præcesserit specialis de quibus omnibus ipsi Domini contrahentes per me Secretarium, Notariúmque subscriptum ad opus cuiuslibet ipsarum fieri requisiuerunt vnum, & plura tenoris eiusdem publica instrumenta, acta, & data fuerunt præmissa in Castro Camberiaci Diœcesis Gratianopolitanæ die vicesima sexta mensis Iunij, anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo secundo decima indictione, præsentibus illustri Principe Domino Ludouico Sabaudiæ Comite Gebennensi, necnon suprà scripto Reuerendissimo in Christo Patre Domino Ioanne de Bertrandis Archiepiscopo Tharentasiensi, ac etiam spectabilibus, Egregiis, & Nobilibus Viris Dominis, Domino Ioanne de Belloforti Cancellario Sabaudiæ, Humberto Bastardo de Sabaudia, Manfredo ex Marchionibus Saluciarum Marescallo Sabaudiæ, Ioanne Domino Choutaniæ, Ludouico Bastardo Achaiæ, Aymaro de Seyssello Præceptore Scalarum, Anthonio Domino Groleæ, Amedeo de Chalant, Lamberto Odineti Præsidente Consilij Camberiaci, Ioanne de Solerio Præceptore Candioli, Nicodo de Menthone, Ioanne de Compesio Domino Gruffiaci, Humberto de Glarens, Petro Amblardi Bailliuo Sabaudiæ, Aymone Domino Castri veteris, Bartholomeo de Balone Domino de Argentato, Ioanne Gasto Domino de Crepo, Gastoneto Gasto Domino sancti Iuliani; Ludouico Arnulphi, Gulielmo de Clusellis militibus, Ioanne de Fonte Aduocato Fiscali, Vrbano Cerizeri, Francisco de Thomatis, Anthonio Carionis, Rodulpho de Feisiniaco Iudice Gebennensi, Iacobo Orioli Iudice Bressiæ, Gulielmo Fabri Iudice Sabaudiæ, Ioanne Borlandi Procuratore Fiscali, & Claudio Martini Legum Doctoribus, Iacobo Dastalli, & Andrea de Charme licentiatis in legibus, Petro Bonniuardi, Roberto de Monte Vagnardo Magistro Hospitij, Michaële de Ferro Thesaurario Sabaudiæ, Ioanne Veraudi ex Magistris Computorum, Guygone de Rauorea, Ioanne de Diuona, Gulielmo de Majo, Anthonio Desparonæ, Stephano Valentini, & Ioanne de Naja cum pluribus aliis notabilibus pro testibus ad præmissa adstantibus. Ego Gulielmus Bolomerij de Poncino Lugdunensis Publicus Imperialis Notarius, & suprà scripti Illustrissimi Domini nostri Ducis Sabaudiæ Secretarius omnibus in suprà scripto instrumento descriptis, dum sic gesta fuerunt provt in eo descripta sunt cum testibus ibidem oppositis præsens fui de ipsísque Rogatus huiusmodi publicum instrumentum recepi, quod aliis occupatus per Franciscum Fabri de Ienna Notarium scribi feci, & inde propria manu subscripsi, solitóque signo meo signaui, & eidem Domino nostro Duci pro suo interesse in hanc publicam formam expediui in veritatis testimonium in eodem instrumento descriptum.



VENTE DV COMTE' DE VILLARS, ET DES SEIGNEVRIES EN DEPENDANTES, PASSE'E PAR IEAN de Leuis Comte de Villars, à Amé Duc de Sauoye.

Tirée du Tresor de Beaujolois.



N nomine Domini nostri Iesu Christi. Amen. Anno eiusdem Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo nono à natiuitate sumpto, Indictione secunda, die prima mensis Februarij. Per hoc præsens publicum instrumentum, cunctis fiat manifestum quòd Illustris Dominus Ioannes de Leuis Comes de Villariis Dominus Annonaci, &c. In præsentia mei Notarij subsignati, & testium inferiùs nominatorum personaliter constitutus, sciens, certus, prudens, & spontaneus, non vi, non dolo, non metu inductus, sed eius libera & spontanea voluntate, de iuribúsque suis, ac factis, necnon valore rerum inferiùs mentionatarum, earúmque qualitatibus plenissimè, vt asserit informatus, pro nonnullis suis terris, vt dicit redimendis, eiúsque arduis negotiis, & necessitatibus succurrendis, vendit in perpetuum, titulóque puræ, perpetuæ, & irreuocabilis venditionis dat, tradit, & concedit omnibus eis via, & iure quibus meliùs fieri potest, & intelligi, Illustrissimo Principi, & Domino Domino Amedeo Duci Sabaudiæ, Chablasij, & Augustæ, Principi Pedemontium, Marchioni in Italia, Sacri Romani Imperij Principi, Vicarióque perpetuò, Vercellarum, Friburgi, &c. Domino, licet absenti mihíque Notario subscripto, præsenti, ementi, stipulanti, & recipienti, more publicæ personæ, vice, nomine, & ad opus præfati Illustrissimi Domini Ducis Sabaudiæ, & ad opus dictæ eius dignitatis Ducalis, cui dignitati res subscriptæ, perpetuò, & indissolubiliter, per præsentem contractum venditionis acquiruntur, & emuntur, ex conuentione speciali inter partes super hoc habita, vt asserit ipse venditor videlicet totum, & integrum Comitatum prædictum de Villariis, cum omnibus, & singulis suis pertinentiis, prærogatiuis, & dignitate, necnon Villas, Castra, fines, & territoria, iurisdictionem merum, & mixtum imperium de Villariis, de Loyes, & Hauoëti, cum pertinentiis eorundem, vendit inquam vt suprà homines, & homagia, tàm nobilia, quàm ignobilia, redditus, census, seruitia, tributa, aquas, stagna, piscarias, aquarum decursus, stratas, vias publicas, molendina, baptitoria, teyssias, follonos, decimas, coruatas, tallias, taschias, nemora, pasquiragia, terras, prata, vineas, cultas, & incultas, gardas, & alia quæcumque iura, & quascumque actiones sibi occasione dicti Comitatus de Villariis, & Castrorum cum pertinentiis eorum, & cuiuslibet ipsorum competentes, & quæ ad eum eiúsque Dominos Genitorem, & auum qualitercúmque pertinuerunt ex successione Dominorum quondam de Thoire, & de Villariis, & ex quibuscumque titulis, transactione, & infeudatione inde factis per defunctum bonæ memoriæ Illustrissimum Dominum Amedeum Ducem Sabaudiæ, Auum paternum præfati Illustrissimi Domini Ducis Sabaudiæ, moderni, & etiam ex testamentis dictorum quondam Dominorum de Thoire, & de Villariis asserens se informatum de verbis, & continentia ipsorum, & de illis plenam, & perfectam habere scientiam, vendit etiam, & transfert prout suprà actiones quascumque, & iura, quæ habet, & habere potest aduersus quoscumque homines, & personas detinentes, & occupantes, Castra, Villas, mandamenta, iurisdictiones, merum, & mixtum imperium, aut alias quascumque res quæ dum fuerunt & pertinuerunt præfatis Dominis de Thoire, & de Villars, dictas actiones cedendo, & perpetuò remittendo præfato Illustrissimo Domino Duci, & emptori, me dicto Notario vt suprà stipulante, & ipsum in hoc constituendo verum Dominum, & tanquàm Procuratorem in rem suam propriam, ità quod de dictis actionibus, & iuribus de cætero possit, & valeat experiri præfatus Dominus emptor, & agere prout ante huiusmodi contractum ipse Dominus venditor agere, & experiri poterat, & præmissam venditionem, iuriúmque, & actionum remissionem facit pretio, & nomine pretij, triginta trium mille scutorum cunei Sabaudiæ nouorum, quod quidem pretium ipse Dominus venditor habuisse, & realiter recepisse confitetur à præfato Illustrissimo Domino nostro Duce Sabaudiæ emptore, & inde ipsum perpetuò quittat cum pacto expresso solemni stipulatione vallato, de vlteriùs aliquid occasione dicti pretij non petendo, nihil iuris, partis, proprietatis, dominij, actionis, aut alterius cuiuscumque reclamationis vel querelæ in præmissis retinendo, sed in eundem Illustrissimum Dominum emptorem me dicto Notario stipulante totaliter transferendo constituens se dictus Dominus venditor, nomine præfati Illustrissimi Domini Ducis Sabaudiæ emptoris, eiúsque dignitatis Ducalis prædicta omnia, & singula vendita tenere, & possidere donec, & quoúsque præfatus Illustrissimus Dominus Dux Sabaudiæ emptor de illis realem, & corporalem, seu quasi, apprehenderit possessionem, quàm apprehendere

hendere per se, & alium possit, & valeat quotiescumque eius fuerit voluntatis, illámque, & dictæ dignitati Ducali perpetuò retinere etiam negotio aliter non liquidato, quoniam super hoc eidem dat, & concedit plenam, & liberam atque irreuocabilem potestatem alterius licentia super hoc minimè requisita. Promittens ipse Dominus venditor mihi dicto Notario vt suprà stipulanti pro se, & suis hæredibus per iuramentum suum ad Euangelia Dei sancta per ipsum corporaliter tacta præstitum, & sub suorum omnium obligatione, & hypoteca bonorum vbicumque consistentium, & tàm allodialium, quàm feudalium præsentium, & futurorum quoruncumque quæ quidem bona hypotecata constituit vt suprà se tenere nomine præfati Domini emptoris si deficeret in suprà, & infrà scriptis prout in clausula constituti suprà scripta continetur, huiusmodi venditionem ac omnia suprà, & infrà scripta, rata, grata, & firma habere perpetuò, & tenere ac inuiolabiliter obseruare, & nunquam contrà per se vel alium in iudicio vel extrà facere dicere, vel venire, nec alicui contrà facere dicere, vel venire volenti quomodolibet consentire, sed prædicta omnia vendita præfato Illustrißimo Duci Sabaudiæ emptori, & suis successoribus Sabaudiæ Ducibus perpetuò manutenere, & defendere in iudicio, & extrà propriis sumptibus, & expensis eiusdem Domini venditoris dictásque res venditas quascumque vsque ad diem huiusmodi venditionis reddere vsagiatas, & disbrigatas, ab omni hypoteca liberatas, eundémque Illustrißimum Dominum emptorem in eisdem facere potiorem, & eidem vacuam, & expeditam tradere possesionem, ac præfato Illustrißimo Domino emptori vult, & consentit, & promisit solemniter me Notario subsignato ad opus ipsius Illustrißimi Domini emptoris, & dignitatis Ducalis Sabaudiæ stipulante, se ipsum teneri de euictione omni vniuersali, & particulari denunciata sibi lite, aut quæstione, seu controuersia, & etiam non denunciata, quoniam huiusmodi denunciationem præfato Domino emptori, & suis vt suprà successoribus specialiter, & expreßè remittit, & si plus valent res superiùs venditæ pretio prædicto, vel valere reperirentur illud plus quantumcumque sit vel fuerit, siue in parua, siue media, siue maxima, & quantacumque quantitate, totum illud plus valens, ipse Dominus venditor dat, donat, & perpetuò remittit præfato Illustrißimo Domino Duci Sabaudiæ emptori, & mihi Notario vt suprà stipulanti ad opus sui & suorum quoruncumque successorum Ducum Sabaudiæ donatione pura, & irreuocabili quæ dicitur inter viuos nullatenùs de cætero reuocanda. Renuntians ipse Dominus venditor in hoc facto, & contractu ex eius certa scientia, & sub vi prædicti eius iuramenti omni actioni, & exceptioni doli mali, vis, metus, erroris, & in factum actioni, condictioni sine causa ob causam vel ex iniusta causa, exceptioni dicti pretij non habiti vel recepti, ac spei receptionis, & numerationis futuræ, iuri dicenti donationem quingentorum aureorum summam excedentem sine insinuatione non valere in eo quod excedit, & contractum factum de eo quod ex testamento alicui competit non valere nisi visis, cognitis, & intellectis testamenti verbis, & effectu, omni beneficio restitutionis in integrum, necnon dispensationi, & absolutioni iuramenti, & eius vsui, etiamsi per summum Pontificem ex proprio motu, & ex certa scientia huiusmodi iuramentum esset sibi relaxatum iuri dicenti cesionem iurium non valere in eo quod excedit pretium indè datum omni exceptioni, & actioni rei minori pretio venditæ, & recisioni contractus quæ inde posset fieri probata minoritate pretij, & iuri dicenti cesionem præsumi simulatam si non constet actus, & realiter in ipso contractu fuisse pecuniam numeratam, & realiter traditam, iuri dicenti confeßionem extrà iudicium, & non coram suo iudice factam non valere, omníque fraudi, grauamini, & errori, tàm iuris, quàm facti, ac iuri dicenti generalem renunciationem non valere nisi præcesserit specialis, & sub hac generali renunciatione vult, intendit, atque consentit per ipsum fore renunciatum prout, & renunciat omnibus iuribus quibus contrà præmissa facere, dicere, vel venire posset, quæ vult hic haberi pro expreßis præcipiens de omnibus, & singulis præmißis per me dictum Notarium indè fieri publicum instrumentum ad opus præfati Domini emptoris, & tot quot fuerint necessaria, & petita dictamine sapientis. Acta fuerunt hæc apud Nantes in Britannia in domo præpositi eiusdem loci de Nantes in qua inhabitat præfatus Dominus Comes de Villariis, præsentibus Egregio Viro Mermeto Marchandi Ducali Sabaudiæ Secretario, de Gayo Gebennensis Diœcesis, necnon Nobilibus Viris Ioanne du Bois, de Rupe Aniciensis Diœcesis Magistro Hospitij ipsius Domini Comitis de Villariis, & Dionysio de Sambona de Venna, Bituricensis Diœcesis receptore de Villariis testibus ad præmissa astantibus vocatis specialitar, & rogatis. Signé H.Pignati.

INFEVDA

INFEVDATION DV COMTE' DE VILLARS, ET AVTRES TERRES FAITE A RENE' DE SAVOYE, par le Duc Philibert.

Extraite de la Chambre des Comptes de Sauoye.



N nomine Domini. Amen. Anno à natiuitate eiuſdem Domini ſumpto currente milleſimo quingenteſimo, indictione tertia cum eodem anno ſumpta, & die prima menſis Septembris: Per huius inſtrumenti publici tenorem cunctis præſentibus euidenter appareat futuriſque lucidè innoteſcat, quod cum pridem Illuſtriſſimus Princeps, & Dominus noſter metuendiſſimus Dominus Philibertus Dux Sabaudiæ, Chablaſij, & Auguſtæ, Sacri Romani Imperij Princeps, Vicariúſque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontium, Comes Gebenneſij, & Baugiaci, Baro Vaudi, & Faucigniaci, Niciæque, Vercellarum, ac Friburgi, &c. Dominus infeudauerit ac donatione in feudum, quod vim, naturam, & conditionem, directi feudi, nobilis, ligij, paterni, auiti, & antiqui prorſus ſaperet, & importaret, ſúbque homagio, & fidelitate nobilibus, & ligiis eidem Illuſtriſſimo Domino noſtro, & ſuis præſtandi, pro ſe, & ſuis hæredibus, & ſucceſſoribus vniuerſis dederit, & conceſſerit Illuſtriſſimo Domino Reynerio Baſtardo Sabaudiæ, fratri ſuo naturali præſenti, ſtipulanti, & recipienti pro ſe, & ſuis hæredibus maſculis naturalibus, & legitimis ex ſuo proprio corpore, & de legitimo matrimonio procreandis, & ab eis perpetuò deſcendendis de maſculo in maſculum, & de legitimo matrimonio dumtaxat videlicet Comitatum de Villariis, Caſtrum Aſperimontis, Caſtrúmque, & Dominium de Gordanis, ipſorúmque Villas, & loca, cum meris, mixtis imperiis, iuriſdictionibus omnimodis altis, mediis, baſſis, & illarum exercitio, officiis Iudicum, Caſtellanorum, Procuratorum, Greffariorum, Clericorum Curiarum, & Chacipollorum & Banneretorum dictorum Comitatus de Villariis, Caſtrorúmque Aſperimontis, & de Gordans, ac aliis quibuſcumque preyſiis, emolumentis, feudis, retrofeudis, nobilibus, & ruralibus, homagiis, fidelitatibus, directis, & vtilibus dominiis, ſeruitiis, redditibus, talliis, angariis, parangariis, ſucceſſionibus, gardis, & bannis dictorum Comitatus, Caſtrorum, & dominiorum, ac ſuis pertinentiis quibuſcumque cum Comitatus titulo, & dignitate aliiſque præminentiis, prærogatiuis, honoribus, & commoditatibus quibus vtebantur bonæ memoriæ Illuſtres Domini dictorum Comitatus de Villars, & Dominorum Aſperimontis, & de Gordans tempore quo ipſos Comitatum, & dominia tenebant ſaluis tamen, & exceptis in, & ſuper præmiſſis infeudatis, & quæ ipſe Illuſtriſſimus Dominus noſter, ſibi, & ſuis prædictis, hæredibus, & ſucceſſoribus per expreſſum reſeruauit, & perpetuò retinuit primo iure feudi, fidelitatis, homagij directi, feudi, Dominij, ſuperioritatíſque, & reſſorti, cum illorum ſolitis pertinentiis vniuerſis indifferenter prout habebat, & exercebat ſuper feudis aliorum Comitatuũ, & dominiorum ſuorum, & præſertim ſubſidiis, & caualcatis; adiecto etiam, & reſeruato, quod in omnem euentum in quo contingeret in futurum ipſum Dominum Reynerium, aut ſuos prædictos ſine liberis maſculis legitimis, & naturalibus decedere, tunc præmiſſa omnia eidem Domino noſtro, & ſuis prædictis peruenire, & ſpectare deberent, ita tamen quod ipſe Illuſtriſſimus Dominus noſter Dux, & ſucceſſores ſui filias præfati Illuſtris Domini Reynerij aut ſuorum liberorum maſculorum hæredum, & ſucceſſorum Comitum, & dominorum prædictorum ſi quæ fuerint ſecundùm earum ſtatum maritare tenerentur vt præmiſſa & plura alia latiùs contineri leguntur litteris patentibus à præfato Illuſtriſſimo Domino noſtro Duce emanatis, datis in ſancto Ioanne Maurianæ die decima nona menſis Nouembris, anno Domini milleſimo quatercenteſimo nonageſimo ſeptimo manu propria eiuſdem Illuſtriſſimi Domini noſtri Ducis à margine & egregij Mareſcalli ſui Secretarij à margine inferiori ſignatis, ac ſigillo Cancellariæ ſuæ ſigillatis, quæ quidem præmiſſa omnia infeudata prælibatus Illuſtriſſimus Dominus noſter in præſentia ſpectabilis nobiliúmque, & egregiorum Præſidentis, & Magiſtrorum, ac Auditorum Computorum ſuorum de ſuo domanio, & patrimonio penitus detrahi, & deduci voluit, & mandauit atque detraxit, & deduxit conſtantibus aliis litteris à dictis Præſidente, & Magiſtris Computorum emanatis, & à tergo dictarum infeudationis litterarum deſcriptis datis Camberiaci in computis die viceſima ſecunda menſis Februarij, anno Domini milleſimo quatercenteſimo nonageſimo octauo, per Catel de præcepto doctorum Dominorum Præſidentis, & Magiſtrorum Computorum ſignatis, cúmque memoratus Illuſtriſſimus Dominus noſter Philibertus Dux Sabaudiæ, &c. Infeudationem prænarratam, & litteras ſuas ratas habendo confirmauerit, ratificauerit, & approbauerit, imò quatenus opus erat de nouo conceſſerit, ſub modis tamẽ, conditionibus, reſeruationibus, & formis in eiſdem litteris ſuis infeudationis prædictæ deſcriptiſ declarando ex ſua certa ſcientia & motu proprio in prædicta infeudatione comprehensã, & incluſam eſſe, & ita ſemper mentis ſuæ extitiſſe, collationẽ, & omnimodam aliam diſpoſitionem protocollorum, notarum, & imbrematuram Notariorum decedentium penes iuriſdictionem, mandamentúque & ter-

ritoria dictorum Comitatus, & Dominiorum de Villariis, Asperimontis, & de Gordans, quamquidem collationem, & aliam dispositionem prænarratæ infeudationi ipse Illustrissimus Dominus noster adiunxerit, adiunctámque, & comprehensam esse decreuerit, ac si in litteris primò narratæ infeudationis de eadem specifica mentio haberetur constantibus aliis litteris patentibus ab ipso Illustrissimo Domino nostro Duce emanatis, datis Taurini die octaua mensis February anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo octauo eiusdem Domini nostri à margine superiori, & mei subscripti sui Secretarij à margine inferiori signatis, sigilloque suæ Cancellariæ cera rubea sigillatis vt decet quibus quidem litteris omnibus prælibati Illustrissimi Domini nostri Ducis Camberiaci residenti parte præfati Illustris Domini Reynerij præsentatis requirendo eisdem omnibus præmissis ipsius magnifici Consilij decretum, & authoritatem quatenus opus erat interponendo; ipsum magnificum Consilium præmissis omnibus visis, & maturè intellectis, & consideratis prædictis infeudationibus, confirmationibus, & declarationibus, omnibúsque, & singulis in litteris præmentionatis contentis, & descriptis tanquàm ritè, & legitimè peractis matura deliberatione præhabita decretum suum interposuit, pariter, & authoritatem, vt per eiusdem Consilij litteras patentes præmissis omnibus annexas datas Camberiaci die decima sexta mensis Iunij anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo octauo, sigillo eiusdem Consilij cera rubea, sigillatas, & per Ranoyre eiusdem Consilij Secretarium signatas constat, & apparet, indéque ipse prælibatus Illustrissimus Dominus noster Dux Philibertus ex sua certa scientia, & de suæ potestatis plenitudine, próque omnium præmissorum euidentia, & firmitate litteras prædictas infeudationis prædesignatæ, & alias ampliores, & confirmatorias litteras ab ipso emanatas, litterásque interpositionis decreti Consilij Camberiaci residentis cum executionibus, seu rescriptionibus ab earum tergis annotatis, ac detractiones etiam in eisdem litteris, & rescriptionibus contentas, de omni continentia, & meritis earundem plenè informatus Consilij sui secum ordinariè residentis vberrima deliberatione fretus, rursus omnino suis contentis in eisdem omnibus prænarratis litteris persistendo litteras ipsas pratactas tam à se ipso Domino nostro quam dicto Consilio suo Camberiaci emanatas necnon detractiones prementionatas, ratificauit, approbauit, conualidauit, authorisauit, confirmauit, & quoslibet tam iuris, quam facti defectus, si qui forte in eisdem essent suppleuit, & de nouo quatenus opus erat eidem Illustri Domino Reynerio tunc præsenti, & acceptanti, ac pro se, & suis liberis masculis, & liberorum masculorum liberis masculis naturalibus, & legitimis ab eodem per rectam lineam masculinam descendentibus ipse Illustrissimus Dominus noster Dux, pro se, & suis hæredibus, & successoribus vniuersis infeudauit, donauit, remisit, detraxit, decorporauit, ac pro detractis, & decorporatis haberi voluit sub modis, & formis prout in dictis litteris, prout pleniùs in aliis litteris eiusdem Illustrissimi Domini nostri continetur datis Camberiaci die vicesima septima mensis Octobris anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo octauo manu eiusdem Domini nostri à margine superiori, & per præfatum Egregium Marescalli eius Secretarium à margine inferiori signatis, suæque Cancellariæ sigillo vt docet cera rubea sigillatis quibus litteris parte præfati Illustrissimi Domini Reynerij in Camera Computorum spectabili Domino Præsidenti nobilibúsque & egregiis Auditoribus, & Magistris Computorum prælibati Domini nostri præsentatis, & per eos vt decet receptis ipse Dominus Præsidens, & magistri illis obedire & eas inconcusse obseruare paratos se obtulerunt vt pleniùs apparet per eorum rescriptionem à tergo dictarum vltimò narratarum litterarum dominicalium descriptam, datam Camberiaci die vicesima nona mensis Octobris anno suprà proximè dicto, per egregium Lambert Clauarium dictorum Computorum signatum, postremò verò memoratus Illustrissimus Dominus noster Dux Sabaudiæ Philibertus ex sua certa scientia, & motu proprio pro se, & suis, matura priùs Procerum, & Consiliariorum suorum deliberatione præhabita præfato Illustri fratri suo Charissimo Domino Reynerio Bastardo Sabaudiæ præsenti pro séque, & suis hæredibus, & successoribus vniuersis stipulanti, & recipienti iudicem appellationum super hominibus suis ad causam dicti Castri Asperimontis, & suarum pertinentiarum, etiamsi quondam Dominus Iacobus Comes Montismajoris dum viueret Dominus dicti loci Asperimontis in ipsa iurisdictione Asperimontis iudicem appellationum non habuerit imò etiam, & in quibuscumque aliis iurisdictionibus per ipsum Illustrissimum Dominum nostrum Ducem eidem Illustri Domino Reynerio vt suprà elargitis, & per ipsum Dominum Reynerium acquisitis, ac in futurum acquirendis iudices appellationum dedit, donauit, largitus est, contulit, & concessit donando, & concedendo eidem omnimodam potestatem in dicto loco Asperimontis, & aliis locis, semel, & pluries prout suæ fuerit voluntatis iudicem, & iudices appellationum constituendi, creandi, vt per aliam eiusdem Domini nostri litteram de testimonio præmissorum datam Gebennis die quindecima mensis Octobris anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo octauo per ipsum Illustrissimum Dominum nostrum Ducem à margine superiori, & iam dictum Egregium Marescalli suum Secretarium à margine inferiori signatam, & sigillo suæ Cancellariæ cera rubea vt decet sigillatam, quasquidem litteras per Magnificum Ducale Consilium Camberiaci residens ipsis litteris per ipsum Consilium sibi parte dicti Illustris Domini Reynerij præsentatis priùs visis se obtulit promptum

obseruare,

obseruare, vt per ipsius Consilij litteram à tergo dictæ litteræ prælibati Illustrißimi Domini nostri scriptam datam Camberiaci die secunda Nouembris anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo octauo per egregium Rauoyre ipsius Consilij Secretarium signatam constat, quibus quidem omnibus, & singulis præmissis sic peractis finaliter in mei Francisci Richardi de Albiaco Notario publici subscripti, & prælibati Illustrißimi Domini nostri Ducis Secretarij ac testium subnominatorum præsentia propter infrà scripta peragenda personaliter existens, & constitutus memoratus Illustrißimus Princeps, & Dominus noster metuendißimus Dominus Philibertus Dux Sabaudiæ, Chablasij, & Augustæ, Sacri Romani Imperij Princeps, Vicariúsque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontium, Comes Gebennesij, & Baugiaci, Baro Vaudi, & Foucigniaci, ac Niciæ, Vercellarum, & Friburgi, &c. Dominus, qui quidem Illustrißimus Dominus noster Visis omnibus vniuersis & singulis litteris, & rescriptionibus superiùs seriatim narratis ac ipsarum tenore per totum intellectis, ipsísque per eius Magnificum secum residens Consilium vt dicitur de eius expresso pracepto oculata fide visitatis, & ipsius Consilij super ipsis omnibus matura deliberatione prahabita, vt omnia vniuersa, & singula dicto fratri suo Bastardo Domino Reynerio per ipsum, vt præ, & infrà narratur collata ipsius consilij vbi procerum, & iurisperitorum adest copia authoritate, & consilio amplè discussa, & ruminata in posterùm securiùs, & cautiùs gesta fuisse appareant cuilibétque secus obiiciendi omnis tollatur suspicio attendens ad grata seruitia curialitates, obsequia, & beneplacita per præfatum Illustrem Dominum Reynerium de Sabaudia eius fratrem Bastardum sibi sincerißimè dilectum nunquam delendæ memoriæ Illustrißimo Principi, & Domino nostro metuendißimo Domino Philippo Sabaudiæ, &c. Duci ipsius Illustrißimi Domini nostri Ducis moderni genitori sibique multifariè multísque modis prout negotia exegerunt votiuè, & corde fideli impensa, immensósque labores circa ipsius Illustrißimi Domini nostri personam, honorem, & statum reíque publicæ sibi commissæ commodum, & vtilitatem die, noctúque in præteritum hucusque adhibitos, sustentos, & impensos quòd etiam votis persistendo suis non parcendo personæ, & facultatibus dietim impendere non desiuit; à quorum omnium probatione ipse Illustrißimus Dominus noster eundem Dominum Reynerium releuat, & releuatum esse vult per præsentes, quæ quidem omnia magna sunt remuneratione digna vt etiam ipse Illustris Dominus Reynerius sentiens se præmiatum ad huiusmodi seruitia impendenda, & præstanda feruentior, & addictißimus reddatur, nolens itaque à superiùs eidem Domino Reynerio collatis recedere, sed illis acquiescere, & aliis maioribus vt infrà ipsum Dominum Reynerium honoribus, præeminentiis, dignitatibus, & prærogatiuis condonare, non coactus, nec deceptus, nec ab aliquo, seu in aliquo circumuentus de dicti sui Magnifici Consilij secum ordinariè residentis consilio, & deliberatione vt suprà ex sua certa scientia motu proprio pro se, & suis hæredibus & successoribus vniuersis, omnibus, vniuersis, & singulis superiùs narratis persistendo, & ab eisdem in nullo demendo ipsa omnia, vniuersa, & singula superiùs narrata, & in prædesignatis litteris contenta, & descripta, sub modis, conditionibus, formis, & reseruationibus in illis descriptis, & contentis, laudat, approbat, ratificat, & confirmat, imò de nouo, & fortiùs quatenus opus est etiam ampliùs omnibus modo, via, iure, & forma quibus meliùs, tutiùs, & securiùs fieri potest, ac de iure, interpretari, seu dici, quia etiam sic eidem Illustrißimo Domino nostro ex sua prædicta certa scientia, motu proprio, & dicti sui Consilij deliberatione fieri placet infeudat, ac in feudum ligium Nobile, quod vim, conditionem, efficaciam, & naturam feudi, nobilis, ligij, paterni, auiti, & antiqui prorsùs sapiat, & importet, dat, donat, tradit, cedit, deliberat, & concedit, súbque homagio, & fidelitate nobilibus, ligiis eidem Illustrißimo Domino nostro Duci, & suis prædictis feudis reddendis, & præstandis memorato Illustri fratri suo Charißimo Domino Reynerio Bastardo Sabaudiæ præsenti, & cum humillima gratiarum actione acceptanti, stipulanti, & recipienti, omnia vniuersa, & singula in præsenti instrumento publico contenta, & descripta pro se, & suis liberis masculis naturalibus, & legitimis, ac de legitimo matrimonio ex suo proprio corpore procreandis, & & ab eis de masculo in masculum naturaliter, & de legitimo matrimonio procreandis, & descendentibus dumtaxat, & quem quidem Illustrem Dominum Reynerium stipulantem vt suprà ad omnia sibi in præsenti publico instrumento infeudata, donata, & largita Dominus noster pro se, & suis prædictis etiam authoritate Imperiali, ac de sua Ducalis potestatis plenitudine legitimat, legitimúmque, & capacem quocumque defectu natalium legitimo non obstante reddit, defectum ipsum supplendo per præsentes, videlicet ea omnia vniuersa, & singula inferiùs exarata, & primò prætactos Comitatum de Villariis, Castra scilicet & mandamenta eiusdem loci de Villariis, Hauüeti, & de Loyes, necnon ressorta eidem Comitatui subiacentia, ac Castra, mandamenta, & ressorta de Gordans, & Asperimontis, ac quascumque Villas, loca, & dominia eorundem Comitatus, Castrorúmque, mandamentorum & ressortorum vnà cum meris, mixtis imperiis, iurisdictionibus omnimodis, altis, mediis, & bassis, illorúmque vsibus, & exercitiis, potestate etiam, & facultate in eisdem, & quolibet eorum, Iudices, Castellanos, Clericos curiarum, familiares, seruientes, Missellerios, Chacipollerios, Banneretos, & alios officiarios quoscumque creandi, ponendi, & deponendi, cum itaque ipsorum Comitatus,

mandamentorum, dominiorum, resſortorúmque eorundem hominibus, homagiis, fidelitatibus, nobilibus, ligiis, & ruralibus, feudis, emphiteoſibus, & directis, ac vtilibus dominiis, talliis, cenſis, redditibus, ſeruitiis, gardis, affragiis, guetis, miſsilleriis, ocheſsibus, penſionibus, gardis, angariis, parangariis, ſucceſsionibus, bannis, & aliis quibuſuis annualibus tributis, ſtagnis, pratis, vineis, domibus, molendinis, baptitoriis, & aliis artificiis, & . . . . . nemoribus, paſcuis montibus, exertis planis, præeminentiis, honoribus, prærogatiuis, dignitatibus, preyſiis, obuentionibus, & emolumentis, quibuſcumque, & quocumque nomine appellentur, ad dictos Comitatum de Villariis, Caſtráque, mandamenta, reſſorta, & dominia eiuſdem ſcilicet de Villars, de Loyes, & Anneti eidem ſubiacentia, Caſtráque, mandamenta, & reſſorta de Gordans, & Aſperimontis pertinentibus, & ſpectantibus, qualitercumque nomen dignitatem, ac titulum Comitalem ſibi Domino Reynerio, & ſuis prædictis imponendo, inferendo, & imprimendo, ità quod ab inde & deinceps perpetuò ipſe Dominus Reynerius, & ſui qui ſuprà Comites de Villariis, Domini que de Gordans, & Aſperimontis, & pertinentiarum eorundem ab omnibus nominentur, & appellentur ac impunè gaudeant, & vtantur omnibus aliis præeminentiis honoribus prerogatiuis commoditatibus, & dignitatibus, quibus Illuſtres bonæ memoriæ Domini Comites de Villariis, Domini que de Gordans, & Aſperimontis, ad cauſam ipſorum Comitatus, & Dominiorum dum viuebant vtebantur, & gaudebant, item infeudauit eidem Domino Reynerio ſtipulanti vt ſuprà, & provt ſuprà facultatem, authoritatem, & poteſtatem quæcumque prothocolla, inſtrumenta, notas, & imbrematuras quoruncumque Notariorum penes dictos Comitatum de Villariis, Caſtráque, & mandamenta de Gordans, & Aſperimontis, etiam Sancti Iulini ſuprà Reyſſoſam per ipſum de nouo à Domino Varembonis acquiſiti, & Viriaci Magni, Dominiáque, & reſſorta eorundem, necnon quaſcumque alias terras, ſiue Caſtra, aut Dominia per ipſum Dominum Reynerium in poſterum acquirendas, & acquirenda decedentium accipiendi, ſeu per eius officiarios accipi faciendi, illáque cui, vel quibus eidem Domino Reynerio, & ſuis placuerit Notariis tamen ſufficientibus, & idoneis conferendi, committendi, & alia circa hæc neceſſaria faciendi, quæ ipſe Illuſtriſſimus Dominus noſter etiam authoritate Imperiali facere poſſet, decernens ipſe Illuſtriſſimus Dominus noſter pro ſe, & ſuis prædictis eiſdem inſtrumentis, notis, & imbrematuris per ipſum Dominum Reynerium, & ſuos prædictos vt ſuprà committendis, ſignandis, & leuandis tantam fidem fore adhibendam in iudicio, & extra quanta adhiberetur ſi authoritate ipſius Illuſtriſſimi Domini noſtri Ducis, & ſacri Romani Imperij commiſſa, leuata, & ſignata forent. Item inſuper infeudauit idem Illuſtriſſimus Dominus noſter provt ſuprà præfato Illuſtri Domino Reynerio ſtipulanti, & recipienti provt ſuprà, ac in vim ſpecialis priuilegij tradit, & concedit, videlicet licentiam, authoritatem, facultatem, & poteſtatem plenariam perpetuè in, & ſuper omnibus vniuerſis, & ſingulis ipſius Illuſtris Domini Reynerij, ad cauſam dicti Comitatus licet iam antiquiſſimi Comites hoc haberent priuilegium, & illo vterentur vt dicit ipſe Illuſtriſſimus Dominus noſter, hominibus, & iuriſdiciariis omnimodè, iuriſdictionis etiam mandamenti Aſperimontis licet fortè Illuſtris Dominus Iacobus Comes Montiſmajoris quondam dicti Aſperimontis Dominus hoc priuilegium non haberet etiam hominibus ſuis, & iuriſdiciariis ſuis omnimodæ iuriſdictionis ad cauſam Caſtrorum, mandamentorum, & reſſortorum de Gordans ſancti Iulini ſuprà Reyſſoſam, & Viriaci Magni exiſtentibus, ac aliis quibuſcumque hominibus, & iuriſdiaciariis omnimodæ iuriſdictionis per ipſum Dominum Reynerium, & ſuos prædictos vbilibet in tota ditione Sabaudiæ, acquirendis, ponendis, deputandis, ac conſtituendis, poſitúmque, & conſtitutum tenendi etiam amouendi iudicem vnum, & iudices plures appellationum tot quot ſibi Domino Reynerio, & ſuis prædictis placuerit ad quem, & ad quos omnes, & ſingulæ cauſæ nullitatum, appellationum, & prouocationum quaruncumque à ſententiis, ordinationibus, & mandatis iudicum ſuorum ordinariorum dictorum Comitatus, & Dominiorum prætactorum emittendarum, vel aliàs quomodolibet interponendarum immediatè, & non alibi deuolui, ac per ipſum iudicem, & iudices appellationum admitti, audiri, cognoſci, & definiri poſſint, & debeant abſque . . . . de huiuſmodi nullitate appellationum, & prouocationum cauſis aliis iudicibus, vel officiariis, & tribunalibus Ducalibus quibuſcumque alicuíve eorum ſe intromittere liceat quouis modo, & inſuper tribuens, volens, & concedens ipſe Illuſtriſſimus Dominus noſter pro ſe, & ſuis quibus ſuprà, ac in ſpeciale, & perpetuum priuilegium conferens ſuprà dicto Illuſtri Domino Reynerio preſenti, recipienti, & ſtipulanti, pro ſe, & ſuis prædictis, quòd omnes, & ſingulæ cauſæ à ſententiis, ordinationibus, & mandatis prædictorum ſuorum iudicis, & iudicum appellationum deputandorum, & conſtituendorum per viam nullitatis, ſeu appellationis, & procurationis, aut etiam rurſus querelæ emittendæ, & interponendæ à modò in perpetuum ad ipſum Illuſtriſſimum Dominum noſtrum, & eius ſucceſſores Sabaudiæ Duces, ſiue eius magnificum cum eo reſidens conſilium immediatè obmiſſis aliis quibuſcumque tribunalibus eiuſdem Illuſtriſſimi Domini noſtri deuolui, admitti, audiri, cognoſci, decidi, & definiri debeant ità etiam, & taliter quòd Conſilio Camberiaci reſidenti aliiſve quibuſvis Iudicibus, & officiariis Ducalibus ſe de huiuſmodi cauſis intromittere non liceat qualitercumque, quinimò vult ipſe

ipse Illustrißimus Dominus noster, vt suprà, & concedit quod ipse Illustris Dominus Reynerius, & sui qui suprà, & eorum subditi memorati, & eorum successores de cætero non poßint vnquam quacumque causa criminali vel ciuili, corporali, vel pecuniaria, seu alia quacumque citari, conueniri, arrestari, cogi, vel quomodolibet molestari realiter, vel personaliter coram aliquo officiario, seu Consilio, Iudice, vel Magistratu Ordinario, vel delegato, aut commissario Ducalibus nisi tantummodò coram memorato Illustrißimo Domino nostro, & suis prædictis, seu coram Consilio cum eadem dominatione Ducali ordinariè residente, cæterùm ipse Illustrißimus Dominus noster Dux pro se, & suis prædictis confert, dat, & constituit in feudum vt suprà, & in vim specialis, & perpetui priuilegij præfato Illustri Domino Reynerio stipulanti, & recipienti prout suprà in, & super omnibus Castellaniis, mandamentis, locis, & territoriis prædictis eiusdem Domini Reinerij, & suorum prædictorum etiam acquirendis per eosdem, super quibus tamen habent, & habebunt merum, mixtum imperium, & omnimodam iurisdictionem cum vltimo supplicio, licentiam, facultatem, authoritatem, plenariam potestatem in perpetuum patibula, siue furcas quadratas ad quatuor columnas, etiam plottos, pilloria, & alia ad iustitiam necessaria artificia erigi, construi, & plantari, faciendi, habendi, tenendi, constructáque in perpetuum manu tenendi, & cum opus fuerit reficiendi ad huiusmodi, meri, mixti imperij, & omnimodæ iurisdictionis executionem, & manutentionem oportuna, & vlteriùs volens, vt dicit ipse Illustrißimus Dominus noster Dux præfatum Illustrem Dominum Reynerium, & suos quos suprà gratia vberiori tractare, maioribus beneficiis, honoribus, præeminentiis, commoditatibúsque prosequi ex sua igitur certa scientia, & voluntate spontanea, & de dicti sui consilij matura, & præhabita deliberatione, vt suprà pro séque, & suis prædictis, vt etiam ipse Dominus Reynerius, & sui qui suprà ad eidem Illustrißimo Domino nostro Duci, & suis quibus suprà successoribus Ducibus Sabaudiæ obsequendum, & seruiendum, & meritò reddantur promptiores, dat, donat, confert, & constituit in feudum fidelitatémque, & homagium ligium, & nobile prout suprà, ínque vim specialis, & perpetui priuilegij memorato Illustri Domino Reynerio, præsenti, stipulanti, acceptanti, & recipienti pro se, & suis quibus suprà, quod quando totiénsque, quotiescumque ex nunc, in futurum, & perpetuò eidem Domino nostro, & suis successoribus prædictis per suos subditos mediatos, & immediatos conferentur, aut aliàs per ipsum Dominum nostrum, & suos prædictos imponentur eisdem subditis talliæ, regaliæ, subsidia, munera, dona, auxilia, ac aliæ impositiones, & exactiones pecuniariæ ab eisdem subditis exigendæ quocumque nomine nuncupentur etiam pro qualicumque causa, & occasione quòd ipse Dominus Reynerius, & sui qui suprà, suíque & suorum prædictorum homines, & iurisdiciarij mediati, & immediati, siue etiam suorum banneretorum, & Ecclesiasticorum merum, mixtum imperium, & omnimodam iurisdictionem habentium, sibi Domino, & Dominis suis submentionatis ressortientium non poßint, nec debeant qualitercúmque cogi, compelli, vel molestari ad contribuendum, & soluendum in, de, & pro talibus talliis, regaliis, collectis, subsidiis, muneribus, donis, auxiliis, impositionibus, & exactionibus imponendis & concedendis vt suprà nisi ad instar, & similitudinem aliorum Baronum, Banneretorum, & nobilium patriæ Ducalis, merum, mixtum imperium, & omnimodam iurisdictionem habentium, suorúmque hominum, & iuridiciariorum prædictorum, quod est ad semissem horum quæ per homisnes, & iurisdiciarios dominationis Ducalis conceduntur, & non vltrà videlicet pro omnibus hominibus, & iurisdiciariis dicti Comitatus de Villariis, siue mandamentorum de Villars, de Loyes, & Anneti mediatis, & immediatis, & ibidem ressortientibus, inclusis hominibus banneretorum, & Ecclesiasticorum eidem Comitatui & mandamentis prædictis resortientibus ad rationem ducentorum, & viginti focorum. Pro verò hominibus, & iurisdiciariis Castri, & mandamenti de Gordans ad rationem quatuor viginti focorum pro hominibus & iurisdiciariis Castri, mandamenti, & ressorti sancti Iuliani super Reyssosam ad rationem quadraginta focorum pro hominibus, & iurisdiciariis sui mandamenti, & ressorti Asperimontis ad rationem sexaginta focorum, & pro hominibus, & iurisdiciariis suis, Castri, mandamenti, & ressorti Viriaci Magni ad rationem centum, & sexaginta focorum, ità quod ab eisdem hominibus, & iurisdiciariis per præfatum Illustrißimum Dominum nostrum, & suos quos suprà, eorúmve officiarios pro tempore ad præmissa exigenda deputandis de eisdem præmißis ex nunc in perpetuum nihil peti poßit vltrà rationem, & moderationem prædictam, sed per ipsum Illustrem Dominum Reynerium, & suos quos suprà cui pro se, & suis prædictis stipulanti, & recipienti residuum ipsarum talliarum, regaliarum, collectarum, donorum, auxiliorum, munerum, & impositionum ex nunc prout ex tunc, quotiens imponentur vt suprà singula singulis referendo donauit ipse Illustrißimus Dominus noster Dux pro se, & suis, donátque largitur, & concedit, ac dictos homines, & iurisdiciarios suos, & dictorum suorum Baronum, Banneretorum, & Ecclesiasticorum sibi Domino Reynerio, & suis prædictis Dominus ressortientibus ad numerum prædictum perpetuò eidem Domino Reynerio, & suis prædictis reduxit ipse Illustrißimus Dominus noster Dux pro se, & suis prædictis, moderátque, & reducit per præsentes, Quæ præmissa omnia vniuersa, & singula memoratus Illustrißimus Dominus noster Dux, pro

ſi, & ſuis prædictis ſic infeudauit & contulit, infeudátque, & confert prælibato Illuſtri Domino Reynerio ſtipulanti, & recipienti pro ſe, & ſuis prædictis ad illa habendum, tenendum, gaudendum, intrandum, & perpetuò per eundem Dominum Reynerium, & ſuos quos ſuprà poßidendum, & quidquid ſibi, & ſuis prædictis deinceps perpetuò placuerit faciendum ſaluis tamen, & expreſſè per prælibatum Illuſtrißimum Dominum noſtrum pro ſe, & ſuis prædictis reſeruatis, & retentis in, & ſuper præmißis infeudatis, collatis, & donatis primo iure feudi, fidelitatis, homagij directi, feudi dominij, ſuperioritatíſque & reſſorti cum illorum ſolitis præeminentiis indifferenter prout, & quemadmodum ipſe Illuſtrißimus Dominus noſter habet, & exercet ſuper feudis aliorum Comitum, Baronum, & Banneretorum patriæ Sabaudiæ, & præſertim ſubſidiis vt ſuprà Arreyſonatis, & Caualcatis cùm locus affuerit. Item in omnem euentum, & caſum in quo contingeret in futurum ipſum Dominum Reynerium, aut ſuos prædictos ſine liberis maſculis, naturalibus, & legitimis, & de legitimo matrimonio procreandis ab humanis decedere quod præmiſſa omnia vniuerſa, & ſingula ſuprà infeudata, donata, & collata in quantum concernit Comitatum prædictum Caſtra ſcilicet de Villariis, Anneti, & de Loyes, ac Aſperimontis, & de Gordans dumtaxat præfato Illuſtrißimo Domino noſtro Duci & ſuis prædictis ſucceſſoribus Sabaudiæ Ducibus ſint, remaneant, & reuertantur, ac eſſe, remanere, & ſpectare debeant ſine difficultate quacumque, ità tamen, & taliter quod ipſe Illuſtrißimus Dominus noſter, & ſui qui ſuprà teneantur, & debeant ſintque aſtricti filias eiuſdem Domini Reynerij, & ſuorum prædictorum, hæredum, & ſucceſſorum Comitum de Villariis, & aliorum prædictorum locorum, & dominiorum ſi quæ fuerint maritare, dotéſque ſibi competentes donare, & ſoluere ſecundum earundem ſtatum etiam ſi aliunde haberent, quibus ſaluis, & mediantibus prælibatus Illuſtrißimus Dominus noſter Dux de præmißis infeudatis, donatis, & collatis, ſe, & ſuos quos ſuprà deueſtit, & de eiſdem præfatum Illuſtrem Dominum Reynerium ſtipulantem, & recipientem vt ſuprà inueſtit traditione vnius enſis euaginati, & ponit, ſeu mittit in realem, & quaſi corporalem poſſeßionem eorundem, & in vaſſallum ſuum ſúbque homagio, & fidelitate ligiis & nobilibus prædictis per dictum Dominum Reynerium, & ſuos quos ſuprà eidem Domino noſtro Duci, & ſuis prædictis præſtandis retinet, nihil alterius per præſentes ſuperiùs reſeruatis iuris, actionis, rationis, dreyturæ, partis, proprietatis vſus, Dominij, & reclamationis in eiſdem infeudatis, donatis, & collatis ipſe Illuſtrißimus Dominus Dux ſibi ſuíſque prædictis retinens, ſed omnia vniuerſa, & ſingula iura ſua, omnéſque, vniuerſas, & ſingulas actiones, & rationes ſuas meras, mixtas, ciuiles, hypotecarias, prætorias, anomalas, & aliàs quaſcumque quæ, & quas ipſe Illuſtrißimus Dominus noſter Dux in eiſdem infeudatis, donatis, & collatis habet, haberéque poteſt, & debet ac habere videtur ſibíque competunt, & quouis modo competere poſſunt, & debent qualitercúmque in dictum Dominum Reynerium ſtipulantem vt ſuprà in locum ſuum ponens, & inducens ac verum Procuratorem, & Dominum vt in rem ſuam propriam faciens, & conſtituens per præſentes, ità quod à modo in antea ipſe Dominus Reynerius, & ſui qui ſuprà præmißis infeudatis, donatis, & collatis iuribúſque, actionibus, & rationibus ſibi vt ſuprà ceßis, & remißis ſuperiùs reſeruatis, & retentis exceptis, vti, gaudere, experiri, tueri, & facere poßint, & ſibi liceat, prout & quemadmodum præfatus Illuſtrißimus Dominus noſter Dux eiſdem vti, gaudere, experiri, tueri, & facere potuiſſet, & debuiſſet ante huiuſmodi infeudationem, & collationem iuriúmque ceßionem, & remißionem Conſtituens ſe prælibatus Illuſtrißimus Dominus noſter Dux & ſuos prædictos præmiſſa per eum infeudata, donata, & collata, tenere, & poßidere, vice, nomine, & ad opus prælibati Illuſtris Domini Reynerij, & ſuorum prædictorum donec, & quouſque poſſeßionem eorundem per ſe, vel alium apprehenderit corporalem, & realem quam apprehendere, & apprehenſam retinere poßit quandocumque ſuæ fuerit voluntatis quoniam ità faciendum eidem Domino Reynerio ſtipulanti, & recipienti vt ſuprà plenam ipſe Illuſtrißimus Dominus noſter, dat, & confert licentiam, authoritatem, & poteſtatem nullius alterius perſonæ ſuperioris, vel magiſtratus licentia, ſeu authoritate ſuper hoc expectata, vel requiſita, mandans inſuper ipſe Illuſtrißimus Dominus noſter Dux pro ſe, & ſuis prædictis, & tenore præſentium, præcipiens omnibus vniuerſis, & ſingulis fidelibus, vaſſallis, hominibus, & ſubditis locorum præinfeudatorum, quatenus fidelitates, & homagia dicto Domino Reynerio, & ſuis prædictis ex nunc in anteà, faciant, & præſtent annualiáque tributa ſoluant illáque cum feudis, emphyteoſibus, & directis dominiis quæ perinde tenent, ac homagiis, & fidelitatibus prædictis recognoſcant, ſpecificent, & declarent, & aliàs in iuriſdictione omnimoda, alta, media, & baſſa, meróque, mixto imperio, & illius exercitio pareant, obediant, reſpondeant, & intendant prout eidem Illuſtrißimo Domino noſtro Duci, de, & ſuper præmißis omnibus ſuperiùs reſeruatis, & retentis exceptis, homagia, fidelitatéſque facere, & præſtare, ſoluere, recognoſcere, ſpecificare, declarare, parere, intendere, reſpondere, & obedire ante huiuſmodi infeudationem, & collationem tenebantur, & debebant, & his ſic factis ipſe Illuſtrißimus Dominus noſter Dux præfatus pro ſe, & ſuis prædictis de præmißis omnibus ſuperiùs retentis, & reſeruatis exceptis, eoſdem fideles, vaſſallos, homines, & ſubditos ac alios ad cauſam ipſorum infeudatorum quomodolibet

aſtrictos

astrictos licet absentes ministerio mei dicti Notarij publici subscripti, stipulantis, & recipientis more publicæ personæ, vice, nomine, & ad opus ipsorum omnium vassallorum, fidelium hominum, iurisdiciariorum subditorum, & aliorum ad causam præinfeudatorum, & collatorum quomodolibet astrictos, & quos quomodolibet concernere potest, & suorum hæredum, & successorum quorumcumque, ac omnium, & singulorum aliorum quorum interest, & interesse poterit in futurum soluit liberat, totaliter atque quittat, cum pacto expresso de vlteriùs aliquid non petendo de eisdem siue querelando, promittens insuper memoratus Illustrißimus Princeps, & Dominus noster Dominus Philibertus Dux Sabaudiæ pro se, & suis quibus suprà in verbo Principis etiam per iuramentum suum ad sancta Dei Euangelia per ipsum corporaliter tacta, in mei Notarij publici subscripti manibus præstitum, & sub hypotheca expressa, & sub obligatione omnium, & singulorum bonorum suorum mobilium, immobilium, præsentium, & futurorum quorumcumque huiusmodi donationem, infeudationem, & collationem ac omnia vniuersa, & singula in præsenti instrumento publico contenta ratam, gratam, validam, stabilem atque firmam ratáque grata valida stabilia atque firma habere, tenere perpetuò, & inuiolabiliter obseruare, & nunquam contrà facere, dicere, opponere, vel venire per se vel alium clàm, palam, tacitè, vel expreßè, directè, vel indirectè quouis exquisito colore nec alicui contrà venire volenti in aliquo consentire, sed imò eadem omnia vniuersa, & singula suprà infeudata, tradita, & collata nunc in anteà, semper, & perpetuò dicto Illustri Domino Reynerio, & suis prædictis in pace, & sine lite manutenere, defendere, debrigare, tueri, & legitimè garentire in iudicio & extrà ab omnibus, & contrà omnes, qui aliquid in eisdem aliquóve ipsorum peterent aut contrà dictum Dominum Reynerium, & suos quos suprà aliquam mouerent quæstionem de iure, vel de facto dictúmque Dominum Reynerium, & suos prædictos facere in possessione ipsorum infeudatorum, traditorum, & collatorum reddere potiores suis ipsius Illustrißimi Domini nostri Ducis, & suorum prædictorum sumptibus, propriis laboribus, & expensis, omnes euentus litis, & periculum euictionis totalis, & particularis in se ipse Illustrißimus Dominus noster, & suos prædictos propterea penitus assumens séque, & suos prædictos teneri constituens dicto Domino Reynerio, & suis prædictis de omni euictione vniuersali, & particulari faceréque, & præstare, promittens vt suprà ipse Illustrißimus Dominus noster pro se, & suis prædictis eidem Domino Reynerio stipulanti vt suprà quidquid in casu, causa, & periculo euictionis totalis, & particularis, fieri debet, & præstari ipsa euictione non expectata nulláque de euictione expectata nunciatione. Remittens ipse Illustrißimus Dominus noster pro se, & suis prædictis dicto Illustri Domino Reynerio stipulanti, & recipienti, vt suprà omnem authoritatem denunciandi, ipsam euictionem ante litem contestatam & post taliter quod ipse Illustrißimus Dominus noster suíque prædicti non poßint dicere, opponere, vel allegare quod per Iudicis imprudentiam, dolum, fraudem, malitiam, metum, vel violentiam præmissa, infeudata tradita, & collata ab ipso Domino Reynerio, suísque prædictis fuerint euicta, mandans autem ipse Illustrißimus Dominus noster pro se, & suis prædictis, & tenore præsentium præcipiens Consiliis suis tam secum ordinariè Camberiaci quam alibi residentibus, Iudicibúsque, Bailliuis, Procuratoribus, Castellanis, & aliis suis officiariis quibuscumque ipsorum locatenentibus ac Præsidenti, & magistris, & Auditoribus computorum suorum, & cuilibet eorundem omnium præfatorum quantùm suo subest officio quatenus infeudationem, traditionem, & collationem præmissas, omniáque vniuersa, & singula in præsenti instrumento publico contenta eidem Illustri fratri suo Bastardo, & suis prædictis ex nunc in antea semper, & perpetuò teneant, attendant, & inuiolabiliter obseruent, ipsíque Præsidens, magistri, & Auditores computorum huiusmodi infeudata, tradita, & collàta de domanio suo Ducali detrahant, decorporent, separent, & amoueant, & loco eorundem reseruationes, & retentiones superiùs factas cum huiusmodi infeudatione, collatione, & donatione in eodem domanio annotent, & incorporent, & quæ infeudata tradita, & collata ipse Illustrißimus Dominus noster Dux pro se, & suis prædictis detrahit per præsentes, quibuscumque excusationibus, exceptionibus, litteris, legibus, stylis, constitutionibus regulis, statutis, ordinationibus decretis dictæ Cameræ Computorum etiam decretis tam per eum, quàm per Illustrissimos suos Ducales prædecessores de non alienando Ducali patrimonio factis ac aliis omnibus præmißis quomodolibet contrariantibus non obstantibus quibuscumque quibus omnibus quoad hæc ex suà certa scientia, & de sua potestatis plenitudine cuiuscumque efficaciæ fuerint etiamsi tales essent de quibus mentio maior, & specialis seu insertio in præsenti instrumento publico fieri deberet derogauit ipse Illustrißimus Dominus noster pro se, & suis prædictis, & derogatum præsentibus esse vult, mandans equidem, & tenore præsentium præcipiens ipse Illustrißimus Dominus noster omnibus, vniuersis, & singulis Notariis, & commissariis aliquas informationes, recognitiones, iura, documenta, & titulos terrarum superiùs infeudatarum quomodolibet habentibus Clauariísque Crotarum thesauri sui, & cuilibet eorundem vt suo spectat officio, quatenus ipsi Notarij, & commissarij easdem recognitiones, informationes, titulos, & iura dictis itaque Clauariis vt duplum in forma probante omnium iurium quæ in dicta sua Ducali Crota existunt eidem Illustri Domino Reynerio fratri suo

Bastardo

Bastardo tradant, & realiter expediant sine difficultate quacumque. Supplicans inquam prælibatus Illustrissimus Dominus noster Dux serenissimo, & præpotentissimo ac Domino nostro metuendissimo Romanorum Imperatori quatenus præmissa omnia quatenus expediat laudare dicto Domino Reynerio, & suis, & confirmare eisdémque suam authoritatem pariter, & decretum interponere dignetur quibusquidem præmissis infeudationibus, traditionibus, & collationibus, & aliis omnibus suprà scriptis, sic vt suprà factis, & peractis, memoratus Illustris Dominus Reynerius Bastardus Sabaudiæ in mei Notarij publici, & testium subscriptorum præsentia propter ea quæ sequuntur personaliter existens, & constitutus qui ex eius certa scientia, & voluntate spontanea volens debitum suum erga memoratum Illustrissimum Dominum nostrum Dominum Philibertum Sabaudiæ, &c. Ducem pro præmissis sibi infeudatis, traditis, & collatis reddere vt tenetur pro se, & suis prædictis homagium ligium nobile, quod vim, conditionem, efficaciam, & naturam feudi ligij, nobilis, paterni, auiti, & antiqui sapiat, & importet pro eisdem præmissis, vt suprà infeudatis, traditis, & collatis memorato Illustrissimo Principi, & Domino Domino nostro Philiberto Sabaudiæ, &c. Duci præsenti, acceptanti, & recipienti pro se, & suis prædictus successoribus Sabaudiæ Ducibus fecit præstitit pollicitus est genibus flexis manibúsque iunctis, & inter manus præfati Illustrissimi Domini nostri Ducis positis oris osculo ipsius Illustrissimi, Domini nostri interueniente, in signum veri, perpetui, & indissolubilis fœderis cum aliis solemnitatibus oportunis, confitens propterea ipse Illustris Dominus Reynerius pro se & suis quibus suprà se tenere velle, tenere, & debere tenere, teneréque se constituit à memorato Illustrissimo Domino nostro stipulante, & recipiente vt suprà in feudum ligium, nobile, quod vim conditionem, efficaciam, & naturam feudi ligij, nobilis paterni, auiti, & antiqui sapiat, & importet, súbque homagio & fidelitate nobilibus ligiis prædictis videlicet omnia vniuersa & singula sibi Domino Reynerio vt suprà infeudata, donata, collata, & concessa. Promittens hoc ideò idem Dominus Reynerius pro se, & suis, quibus suprà per iuramentum suum, ad sancta Dei Euangelia per ipsum corporaliter tacta præstitum, & sub hypotheca, expressa obligatione, omniúmque, & singulorum bonorum suorum mobilium, immobilium, præsentium, & futurorum quorumcumque contrà præmissa de cætero non venire; quinimò eadem rata, grata, valida, & firma habere perpetuò, & tenere séque pro se, & suis prædictis esse bonum legalem, fidelem, & probum Comitem, nobilem, & vassallum pro præmissis memorati Illustrissimi Domini nostri, & suorum honorem, commodum, & vtilitatem procurare, & contrarium euitare pro posse, ac eidem Illustrissimo Domino nostro, & suis prædictis pro præmissis sibi infeudatis, donatis, & collatis vt suprà teneri, & esse astrictum ad ea omnia vniuersa, & singula ad quæ cæteri Comites nobiléfque ligij, vassalli, & fideles similis conditionis ipsius Illustris Domini Reynerij Dominis suis de iure, & consuetudine tenentur, & sunt astricti, & etiam in omnibus quæ in capitulis nouæ, & veteris fidelitatis forma latiùs continentur, quódque homagium, & fidelitatem nobilia prætacta eidem Illustrissimo Domino nostro, & suis prædictis facere, reddere, polliceri, & præstare, promissáque omnia vniuersa, & singula suprà infeudata tradita, & collata recognoscere, specificare, & declarare iterùm, & totiens quotiens eiusdem Illustrissimi Domini nostri, & suorum prædictorum parte fuerint requisiti. Renunciantes autem in hoc facto memorati Illustrissimus Dominus noster Dux, & Dominus Reynerius pro se, & suis quibus suprà partes contrahentes ex suis certis scientiis, & sub vi iuramentorum suorum prædictorum hîc iterata vice corporaliter tactis scripturis præstitorum quibus ipsorum videlicet vt eum concernit, & concernere potest omni iuri, & cuilibet exceptioni doli mali, vis, metus, & in factum actioni, exceptioni dictarum infeudationis, collationis, concessionis, constitutionis, reseruationis, deuestituræ, inuestituræ, mandati, promissionis, & obligationis non sic vt suprà factarum; exceptioni rei aliter gestæ quàm scriptæ, & è contrà exceptioníque cæterorum omnium aliorum præmissorum non sic non ritè, non rectè, & non ità legitimè actorum, dictorum siue gestorum, condictioni ob causam, sine causa, vel ex iniusta causa, seu nulla, iuri quo deceptis in suis contractibus quomodolibet subuenitur, beneficio restitutionis in integrum ex quacumque causa legis si per imprudentiam, ff. de euictionib. & illi generali clausulæ prætoris, si qua mihi iusta causa videbitur in integrum te restituam, beneficio minoris ætatis, & omni beneficio, & priuilegio in fauorem minorum introducto, iuri dicenti donationem nimis immensam, aut propter ingratitudinem donatarij factam etiam quingentos aureos excedentem non valere, & omnibus causis ingratitudinis, iuri dicenti, quod si dolus dederit causam contractui, vel inciderit in contractum, quod contractus rescindatur, aut sit ipso iure nullus, omni dispensationi, & relaxationi iuramenti, petitioni, oblationi libelli, copiæ præsentis instrumenti, & eius notæ exhibitioni, iuri dicenti confessionem factam extra iudicium non valere, illi decreto per ipsius Illustrissimi Domini prædecessores edito de non alienando Ducali patrimonio quod decretum hîc quantùm ad derogationem præsentem pro expresso haberi voluit, & vult ac si de verbo ad verbum foret insertum, & etiam regulis, constitutionibus, stylis, & ordinationibus Cameræ Computorum super his factis, & omni alteri iuri Canonico, & Ciuili scripto, & non scripto, edito, & edendo municipali, & consuetudi

consuetudinario quibus mediantibus contra præmissa seu aliqua ipsorum dicere, facere, opponere, vel venire posset, aut in aliquo se tueri, & maximè iuri dicenti generalem renunciationem non valere nisi speciali præcedente; ità quod in, & sub hac suprà proximè scripta generali renunciatione, qualibet alia vtilis, specialis, & necessaria, ad, & circa præmissa renunciatio subintelligatur, & sit inclusa, ac si de eadem ibidem fieret specialis & expressa mentio, mandans insuper, & præcipiens ipse Illustrißimus Dominus noster Dux ad maiorem omnium suprà scriptorum corroborationem Reuerendo in Christo Patri Domino Amedeo ex Marchionibus Romagnani Episcopo Montisregalis Cancellario Sabaudiæ quod præsens publicum infeudationis instrumentum magno sigillo equestri Cancellariæ Sabaudiæ, cera viridi muniat, & sigillet, provt in similibus contractibus, & infeudationibus fieri consueuit sine difficultate quacumque, de quibus præmißis omnibus, & singulis memorati Illustrißimus Dominus noster Dux, & Illustris Comes de Villariis petierunt, requisierunt, & præceperunt sibi fieri, & reddi per me Notarium publicum subscriptum duo publica instrumenta eiusdem substantiæ, & tenoris, vnum pro qualibet parte, & ad opus sui, & suorum prædictorum, quæ poßint, & valeant fieri, dictari, corrigi, refici, & emendari semel, & pluries dictamine, & consilio peritorum vnius, & plurium, si fuerit necesse, postquàm in iudicio producta fuerint, vel ne, facti tamen substantia in aliquo non mutata. Acta, & gesta fuerunt hæc Gebennis in palatio Episcopali eiusdem ciuitatis, & in Camera existente retrò, & iuxta Cameram cubicularem prælibati Illustrißimi Domini nostri, præsentibus ibidem Magnificis, ac spectabilibus viris Ioanne Domino de Chales Gubernatore Breßiæ, & primo Cambellano, Anthonio de Gingino Domino Diuonæ magnifici Consilij residentis præcipuo præside, Laurentio de Gorreuodo Scutifero scutiferiæ, Claudio de Baleysone Cambellanis, & Ioanne Noyelli Thesaurario, & Financiarum Sabaudiæ Generali omnibus Consiliariis Ducalibus testibus ad præmissa vocatis, & rogatis.

ERECTION DV COMTE' DE VILLARS EN MARQVISAT.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.



MANVEL-PHILIBERT par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouste, & Geneuois, Prince, & Vicaire perpetuel du sainct Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piemont, Comte de Geneue, Baugé, Romont, Nice, & Ast, Baron de Vaud, Gex, & Foucigny, Seigneur de Bresse, Vercel, & du Marquisat de Ceue, &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Estant le propre d'vn Prince de recognoistre les merites de ceux, qui par leurs vertus, & faits heroïques, outre la grandeur de leurs Ancestres, se sont non seulement Illustrés; mais aussi ont rendu celebres, & renommés les lieux de leur naissance, & desquels ils se surnomment, & que nostre tres-cher bien Amé, & feal Cousin Honorat de Sauoye Comte de Villars tel se seroit monstré, que les effets en rendent public tesmoignage, & si honorable qu'assés digne loyer ne luy pourroit estre ottroyé, à cette cause, & pour autres à ce nous mouuans, mesmes pour les grands, & aggreables seruices, qu'auons receu de nostredit Cousin, & l'affinité de sang auquel il nous attouche: Auons de nostre mouuement, certaine science, & authorité Souueraine erigé, & eleué, erigeons, & eleuons ledit Comté de Villars auec ses dependances en titre, honneur, & preeminence de Marquisat, & lequel Marquisat en tant que besoin seroit, auons de nouueau donné, & infeudé, donnons, & infeudons en fief droit, ancien, & paternel audit Messire Honorat, & à ses enfans masles, & masles des masles naturels, & legitimes procréés en loyal mariage, tellement toutefois que ledit titre de Marquisat au deffaut des masles dudit Honorat paruienne seulement à nostre tres-chere, & bien Amée Cousine Henrye de Sauoye fille dudit Messire Honorat, & de ses enfans masles naturels, & legitimes, & des masles d'iceux masles, sans s'estendre à autres filles que nostredite Cousine laquelle par speciale prerogatiue voulons estre à telle dignité audit cas de succession appellée, à la forme de l'infeudation, declaration, & ampliation par nous auiourd'huy faite à nostredit Cousin, & cependant à la charge que ledit Honorat Marquis de Villars nous fera hommage lige, & fidelité dudit Marquisat, & aux nostres, & prestera autres deuoirs accoustumés. Si donnons en mandement à nos tres-chers bien Amés, & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Senat, Chambre des Comptes en Sauoye, & à tous autres qu'il appartiendra que de nos presentes lettres d'erection de Marquisat, infeudation, declaration, & ampliation facent, laissent, souffrent, & permettent ioüir, & vser plainement, & paisiblement nosdits Cousin, & Cousine sa fille comme dessus, sans en ce leur estre fait, ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, mandons, & commandons à tous nos sujets dudit Marquisat de Villars, & autres qu'il appartiendra, que ledit Messire Honorat ayent desormais à tenir, reputer, & nommer pour Marquis, & pour tel l'honnorer, & luy obeyr ainsi que de raison. Car tel est nostre plaisir en foy de quoy auons signé ces presentes, & fait apposer nostre seel à icelles. Donné à Thurin le 13. iour de Iuin l'an de grace 1565. Signé E. PHILIBERT.

FRAGMENTS DE LA COVSTVME DE VILLARS TOVCHANT LES ESTANGS.



OVERINT vniuersi, quòd anno, & die subscriptis tenendo Curiam Nobilis Castellani de Villariis, & in banco ipsius Curiæ comparuit Claudius Ruyueti Notarius, qui cupiens declarationem habere ad formam consuetudinis hactenus in Comitatu de Villariis, patriáque Bresiæ obseruatæ, scilicet quantùm vna quæque calceata stagnorum existentium in ipso Comitatu, & patria de retro habere debeat de remansâ, pro manutentione talium calceatarum, vbi intererunt Ioannes Iuhannardi Parrochiæ Petrosæ, Anthonius Calier Parrochiæ Planteaci, Petrus de Costa, de sancto Paulo de Varax, Stephanus Matthæi de Fenonieres, etiam Parrochiæ Planteaci, Anthonius de Montrousart, & Claudius Michælis Parrochiæ Suligniaci, Anthonius Gonini Duplat, vnus de piscatoribus stagnorum Illustris Domini, Domini Comitis, & Anthonius Verna de Amberiaco Magister Calceatarum, ad præsens reparans calceatam stagni noui præfati Illustris Domini nostri Comitis, omnes veteres, & ætatem quinquaginta annorum excedentes, arte piscaturæ vtentes, saltem ipsi Ioannes Iuhannardi, Anthonius de Montrousart, Claudius Michælis, & Anthonius Gonini, qui omnes eorum mediis iuramentis per ipsas præsentes coram nobili Petro Castellani, Castellano huius loci de Villariis, & manibus mei Curialis subsignati de, & super prædicta consuetudine petita interrogati attestati fuerunt, & attestantur, scilicet ipsi Iuhannardi, Anthonius de Montrousart, Claudius Michælis, Stephanus Matthæi, & Anthonius Gonini Duplat vnanimiter, quod ex prætensa consuetudine, qua hactenus vti viderunt à senioribus, se, & ità ab illis dici audierunt qui habebant notitiam ipsius prætensæ consuetudinis, quod nisi calceatæ quæ factæ fuerunt hactenus, sint plenè confectæ, in itineribus publicis, prout sæpissimè visum est, & illæ tales calceatæ immediatè fuerint iunctæ prædio alicuius tertij omnino diuiso, à talibus calceatis, vt scilicet per fossale sæpe, aut similes conclausuras, quibus clauduntur prædia, aut Bonnæ, & limites intersint diuisionem demonstrantes, aut per reseruationem expressam quam aliqui multotiens faciunt, in dando de aliquibus suis prædiis fundatoribus calceatarum, & stagnorum per publicum instrumentum quod eadem consuetudine vnaquæque calceata pro ipsius manutentione habet suam de retro remansam, de eadem quantitate, & qualitate, quanta est altitudo ipsius talis calceatæ, altitudinem tamen capiendo in omnibus suis locis, quia non tantùm in spatulis, quantùm in profundo, & matrice talium calceatarum habere possint, neque debent, quia in aliquibus in altiori loco calceata esse potest de octo, nouem, decem, & duodecim pedibus, & in spatulis, & minoribus locis de quatuor, quinque, & plus, & minùs, secundùm qualitates locorum, secundùm quas qualitates singulis, singula relatis, & respectiuè ipsæ calceatæ debent habere eorum remansam, prout ab antiquo, & à senioribus se audiuisse dixerunt, & sic vti viderunt, alij verò scilicet Anthonius Calier, Petrus de Costa, & Anthonius Verna similiter attestantur, quod ex ipsa consuetudine, quamuis aliqui voluerunt opinari ipsas calceatas habere debere eorum remansam secundum qualitatem, & quantitatem altitudinis, tamen quod sanior opinio, atque communis opinio fuit, & est præsentialiter omnium magistrorum, in arte prædicta expertorum, vnamquamque calceatam habere debere de remansa, de retro, vnum iactum bercæ, qui iactus solet æstimari, prout, & fit præsentialiter de largitudine, siue longitudine septem pedum, cum dimidio, vel circa, & eadem consuetudine vtitur ipse Verna, & vti vidit pariter, & viderunt alij vti, & in tempore vsi sunt, exceptis exceptionibus suprà scriptis, hæc dicentes non amore, dono, pretio, neque subornatione, sed pro sola veritate sustinenda, de quibus ipse Ruyueti ad opus omnium quorum interest, & interesse poterit, in futurum, petiit sibi fieri cartam à me Curiali, & Notario subsignato, & quia tam ex mei Tabellionatus Officio incumbentia, quàm de speciali præcepto verbali dicti Nobilis Castellani, eidem, modo, & forma prædicta concessi fiendum, hodie septimo Iunij anno Domini millesimo quingentesimo secundo.

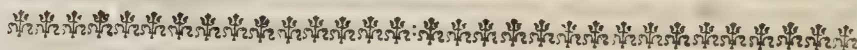
NOS Anthonius Iuuanon Ducalis Sabaudiæ Secretarius, Locumtenens spectabilis Domini Claudij Guioti vtriusque iuris Doctoris, Iudicis ordinarij totius Comitatus de Villariis, & terræ de Gordanis pro Illustrissima Domina nostra, Domina Margarita Austriæ, & Burgundiæ Ducissa, Vidua Sabaudiæ, Comitissa Baugiaci, de Villariis, Patriarúmque Bresiæ, Vaudi, Faucigniaci, & de Gordanis Domina, vniuersis serie præsentium, fieri volumus manifestum, quod anno, & die subscriptis comparuit Villarij iudicialiter coram nobis, Nobilis Claudius Geoffrey, Dominus

Dominus du Tremblay, & Castellanus de Sandrens, qui coram nobis, & testibus subnominatis petiit, & requisiit per Egregios, & honorabiles viros subnominatos, & cognominatos de vsibus, & consuetudinibus attestari, & relationem, & declarationem haberi, & præsertim super his punctis, & paßibus solitæ consuetudinis stagnorum sequentibus. Primò quod dum, & quando fuerunt, à quinquaginta annis (citrà pluri saluo) constructa duo stagna contigua vnum desuper, & aliud de subtus, stagnum verò de suprà primò fuit constructum, & stagnum de subtus postremò confectum, an, vel ne Dominus vtilis, & proprietarius stagni de subtus post longum tempus scilicet quinquaginta annorum, post constructionem eiusdem stagni inferioris poßit, & sibi licitum sit elongare, & altiare calceatam sui stagni inferioris, & an poßit propter altiationem, & elongationem calceatæ ipsius stagni inferioris comprehendere maiorem compreysiam prædiorum, sicuti pratorum, terrarum, nemorum, & aliorum consimilium, absque alia recompensa facienda Dominis vtilibus & proprietariis rerum, & prædiorum, quæ vltrà, & præter solitam compreysiam aquæ dicti stagni, comprehendi consueuerat, tempore constructionis calceatæ eiusdem stagni inferioris, aut sæltem à dictis quinquaginta annis citrà. Item, & an talis Dominus vtilis, & proprietarius dicti stagni inferioris poßit post constructionem antiquam eiusdem stagni, eius priuata authoritate, elongare, & altiare suam calceatam ad eius placitum, & prædia circumcirca dictum stagnum per aquam ipsius submergere, seu comprehendere. Item si propter talem elongationem, & altiationem talis calceatæ factæ, à constructione stagni inferioris citrà, aqua dicti stagni inferioris reuerberet, seu regurgitet contrà calceatam stagni superioris, adeò, quod diruat, seu corrodat calceatam stagni superioris à parte stagni inferioris, si, vel ne talis Dominus stagni inferioris teneatur ad reparationem, & manutentionem calceatæ prædicti stagni superioris, ratione tamen regurgitationis aquæ ipsius stagni inferioris. Item, & an, vel ne ex prædicta consuetudine Domini vtiles, & proprietarij stagnorum teneantur, & debeant eorum stagna vacuare de triennio in triennium, scilicet aquam manutenere duobus annis continuis durantibus, & inde, in alio anno secuturo, in vno anno eorum stagna, aqua vacuare, vno anno durante, & aliquibus granis seminare, aut saltem illa vacua relinquere. Item, & an tales Domini poßint esbias suorum stagnorum, in quacumque parte, calceatarum suorum stagnorum, facere seu esbiare, & illas claudere. Item, & quales recompensationes teneatur facere Dominus vtilis, & proprietarius alicuius stagni propter ampliorem, & nouam compreysiam aliquarum possessionum, circumcirca aliqua stagna existentium, propter nouam elongationem, & altiationem calceatarum stagnorum post ipsorum constructionem factarum, & si, & quibus debeant ipsi Domini vtiles, & proprietarij talium possessionum ad arbitrium Domini vtilis eorundem stagnorum, seu ab eodem accipere talem recompensam qualem voluerit ipse Dominus vtilis stagnorum prædictorum. Super quibus omnibus & singulis fuerunt egregij, & honorabiles viri Odetus Coreti Castellanus de Villariis, Matthæus Gumoti, Burgensis eiusdem loci, Stephanus Vincent, Philippus Tectonis Parrochiæ de Sandrans, Claudius Iuannardi Parrochiæ Petrosæ, probi, & experti in arte, vsúque, & consuetudine stagnorum, coram nobis præsentes, & ad hoc vocati, & requisiti, qui ad postulationem, & requisitionem præfati nobilis Claudij Geoffrey eorum mediis iuramentis in manibus nostris manualiter tactis præstitis, attestati fuerunt, & attestantur de prænominatis, declarauerúntque, & declarant, & retulerunt, secundùm vsus & consuetudines stagnorum, tam in Comitatu de Villariis, quàm in mandamento de Sandrens existentes, modo, & forma sequenti, singula singulis referendo, tam coniunctim, quàm diuisim, Et primò quoad primum articulum quæsitum, dicunt, & attestantur quod quando aliquis Dominus vtilis, & proprietarius cuiusuis stagni contigui alteri stagno superiori, volens reparare calceatam sui stagni, non potest, neque debet elongare calceatam sui stagni, vltrà, & præter ipsius calceatæ solitam longitudinem, & altitudinem hactenus, seu tempore constructionis eiusdem stagni factæ ne maior compreysia fiat per aquas ipsius stagni, in, & super prædiis, & posseßionibus circumcirca ipsum stagnum existentibus, & non potest ipse Dominus vtilis talis stagni calceatam elongare volens per aquam dicti stagni submergere, neque comprehendi facere prædia, & posseßiones circumcirca ipsum stagnum existentes vltrà, & præter solitam compreysiam, & si, & quamuis ipse talis Dominus vtilis, & proprietarius talis stagni elongauerit calceatam alicuius stagni, vltrà, & præter vetustam, longitudinem, & talis elongatio sit in præiudicium Dominorum vtilium, prædiorum, & posseßionum ipsi stagno adiacentium, tenetur recompensare propter submersionem, maiorémque compreysiam talium prædiorum, & posseßionum recompensare, seu recompensam facere talibus Dominis vtilibus talium posseßionum de pluri compreysia, tribus modis videlicet, in dando ipsis Dominis talium posseßionum, partem in euolagio ipsius stagni pro quota ipsum concernente ratione amplioris compreysiæ, aut in pecuniis secundum verum valorem prædij seu posseßionis submersæ, seu submergendæ ad æstimationem proborũ, aut in consimilibus prædiis, & posseßionibus æquipollentibus in vero valore posseßionum submersarum, seu submergendarum, & hoc ad arbitrium, & voluntatem, ac electionem Dominorum vtilium talium

possessionum submersarum, seu submergendarum. Ad secundum articulum ipsi probi attestati fuerunt, & declarauerunt quod Domini vtiles, & proprietarij stagnorum contiguorum aliis stagnis superioribus non possunt neque debent secundùm vsus, & cònsuetudines stagnorum, similiter elongare calceatas suorum stagnorum inferiorum vltrà, & præter eorum vetustatem, seu antiquissimas longitudines factas de tempore constructionis ipsorum stagnorum, seu calceatarum eorundem, in præiudicium stagnorum superiorum: verùm si ipsi tales Domini vtiles stagnorum inferiorum in se præsumpserint elongare calceatam suorum stagnorum inferiorum ità quod aqua in ipsis proueniens regurgitet, seu reuerberet contrà calceatas stagnorum superiorum, tenentur ipsi Domini stagnorum inferiorum, ad reparationem, & deinde ad manutentionem calceatarum stagnorum superiorum secundùm disruptiones per aquas ipsorum stagnorum inferiorum in ipsis calceatis stagnorum superiorum factas, occasione dictæ regurgitationis, & secundùm damnum in eisdem calceatis illatum suis ipsorum Dominorum stagnorum inferiorum sumptibus, & expensis sine quacumque contradictione. Ad tertium articulum dicti probi attestati fuerunt, & declarauerunt, quod Domini vtiles omnium stagnorum debent, & consueuerunt secundùm vsus, & consuetudines prædictas tenere eorum stagna, aqua repleta duobus annis durantibus, & ipsis duobus annis continuis elapsis in anno inde secuturo, aquas ipsorum stagnorum labi permittere, & ipsas defluere facere, seu ipsa, aqua vacuare, & dicta eorum stagna per annum continuum, vel circa vacua aqua tenere, ad seminandum auenas, & alia blada, secundùm voluntatem ipsorum Dominorum, absque eo, & præter id, quod aqua alicuius stagni inferioris submergere neque regurgitare in fundo aliorum stagnorum superiorum posit, nisi tamen hoc fieret casu fortuito per inundationem aquarum. Ad quartum verò articulum dicti probi declarauerunt, quod Domini vtiles stagnorum, secundùm dictas consuetudines ipsorum possunt esbiare, seu esbias stagnorum suorum facere in quacumque parte calceatarum suorum stagnorum, vt commodiùs ipsis videbitur, & eis fuerit oportunum, & illas esbias inde claudere, ad eorum libitum, & voluntatem, nisi tamen essent pacta in contrarium facientia, & illis modo, & forma, quibus suprà, declaratum, & attestatum fuit secundùm vsus, & consuetudines prædictas, vti viderunt retroactis temporibus, & vsi sunt, pérque suos antecessores, & seniores habentes, & tenentes stagna, vti viderunt modo simili prædeclarata, & præmissa obseruari tàm in Comitatu de Villariis, quàm Parrochia de Sandrens, & in pluribus aliis locis in quibus, quàm plurima, & diuersa stagna consistunt, & hoc palàm, & publicè, notoriéque, & manifestè videntibus, scientibus, qui videre & scire voluerunt absque aliquali contradictione, de quibus præmissis omnibus, & singulis dictus nobilis Claudius Geoffrey Dominus du Tremblay, coram nobis petiit ad opus, quorum interest, & interesse poterit, literas testimoniales per nos sibi concedi, quas in præmissorum testimonium duximus sibi largiendas, & concedendas, & quas concessimus, & largimur per præsentes, signatísque manualibus scribæ nostri subsignati in præmissorum testimonium debito roboratas. Datas iudicialiter Villarij, die vicesima septima mensis Maij, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quarto, præsentibus Egregiis Humberto Gacheti Notario de Villariis, Stephano Chirellis, Discreto Humberto Iuuanon Clerico, & Francisco Ogardi testibus,

Per Dominum Locumtenentem,

MATTHÆI.



ERECTION DES VICOMTÉS DE BEREINS & Banains en Comtés.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. La Magnanimité, & generosité des Roys nos predecesseurs ayant esté tousiours telle, qu'elle n'a iamais esté sans honneurs, graces, ou recompenses pour les actions militaires, qui ont esté renduës pour leur seruice & du public, & d'autant que nous ne desirons pas moins, que nosdits Predecesseurs Roys, faire cognoistre a tout le monde que de toutes les parties de la Iustice, que nous desirons soigneusement, il n'y en a pas vne que nous cherissions tant que celle qui distribuë les recompenses : Sçauoir faisons qu'ayans en consideration les recommandables seruices que nostre cher, & bien Amé Pierre de Corsant Vicomte de Bereins & Banains, Mareschal de nos Camps & Armées, & ses Predecesseurs ont rendus à cette Couronne, notamment la fidelité continuelle en laquelle il a serui le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) & nous depuis nostre aduenement a icelle, tant dedans que hors le Royaume, soit par sieges, combats, batailles, defences de places, qu'autres actions de guerre, où il a fait paroistre des effects signalez de sa valeur & conduite, aux charges de Capitaine d'Infanterie dans nos vieux Regiments, Lieutenant Colonel en celuy d'Auuergne, Aide de Camp, Gouuernemens de places, & Mareschal de Bataille, qui furent les causes legitimes, qui nous meurent à eriger lesdites terres de Bereins & Banains en Vicomtés par nos let-

tres

tres patentes en forme de Charte, du mois de Mars mil six cents quarante quatre, & depuis ledit sieur Vicomte, ayant accreu & augmenté l'estenduë & reuenu desdites Vicomtés, & continué a nous rendre des preuues de sa fidelité & des effects de son experience, notammént en la charge de Mareschal de nos Camps & Armées, dans lequel employ il nous continuë tous les iours ses seruices : & encores bien informés de sa naissance & bonnes mœurs; il est d'autant plus digne de nos graces & faueurs, & d'estre gratifié du titre d'honneur à ce conuenable. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, estans deuëment informés, que lesdites Vicomtés de Bereins & Banains sizes en nostre pays de Bresse, consistent en beaux domaines & reuenus, qu'elles sont en toute Iustice haute, moyenne, & basse, & mouuantes de nous à cause de nostre Comté de Bresse, & que d'icelles sont tenus diuers fiefs Nobles, y ayant plusieurs autres beaux droits suffisans pour entretenir vn titre encore plus honnorable. Auons de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nos graces speciales, plaine puissance, & authorité Royale, sur la tres-humble supplication qu'il nous en à faite, creé, erigé, & esleué; creons, erigeons, & esleuons par ces presentes signées de nostre main, lesdites Vicomtés de Bereins & Banains auec leurs circonstances & dependances en nom, titre, dignité, & qualité de Comté, & à icelle de Bereins comme nous auons desja fait par nosdites lettres de Vicomté, vni & incorporé, vnissons & incorporons les terres de Bioley & Arbigneux, & leurs dependances contigues appartenantes audit sieur de Corsant, mouuantes aussi de nous à cause de nostredite Comté: Voulons & nous plaist que ledit sieur de Corsant, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, ioüissent d'icelles auec tous les honneurs, droits, prerogatiues, priuileges, preeminences, tant en temps de paix que de guerre, en iugement que dehors, armoiries, escussons, enseignes, & en toutes assemblées de Noblesse, tout ainsi qu'en ioüissent & ont accoustumé de ioüir & vser les autres Comtes de nostre Royaume : à la charge de nous faire prester par luy, ses successeurs & ayans cause, les foy & hommages à nous deus & accoustumés pour lesdits Comtés de Bereins & Banains, tant que la ligne masculine durera; laquelle defaillant & icelles Comtés tombans par succession ez mains des filles, ladite qualité & dignité sera & demeurera esteinte, supprimée, & abolie, & laquelle dez à present nous esteignons, supprimons, & abolissons, pour lesdits Comtés retourner en leur premiere nature, & estre tenus, possedés, & demeurer aux filles à qui elles appartiendront, comme leurs propres heritages escheus & aduenus par succession de leurs predecesseurs, nonobstant l'Edit du mois de Iuillet mil cinq cents soixante six, auquel nous auons en faueur dudit sieur de Corsant derogé, & derogeons par ces presentes pour ceste fois seulement & sans le tirer en consequence à l'aduenir, pour ce qu'autrement ledit sieur de Corsant n'eust voulu accepter nostre presente grace, & dignité. Voulons & nous plaist que tous les vassaux de quelque condition, & qualité qu'ils soient, tenans noblement où en roture de la mouuance desdites Comtés, fassent & baillent d'ores en auant leurs hommages, reprises de fiefs, adueus, denombrement & declaration audit sieur de Corsant, ses successeurs, & ayans cause à tousiours audit nom & titre de Comte, & en dressent, & deliurent les actes & recognoissances, sous le mesme nom, & qualité. Comme aussi que les Baillifs, Lieutenans, Officiers, Procureurs d'Offices, Sergens & Officiers des Bailliages & Iustices desdites Comtés & ses dependances, ensemble les hommes, sujets & vassaux d'icelles en toutes causes ciuiles & criminelles, tant en demandant que defendant, nomment, & qualifient, fassent nommer & qualifier leurs sieges & iurisdictions, du nom & titre de Comté, en toutes leurs expeditions tant verbales que par escrit, sans que neantmoins les appellations qui seront interiettés, puissent ressortir ny estre releuées ailleurs, ny en autre forme, & maniere, que comme elles auoient accoustumé de l'estre du passé, sans augmentation de droit, ny changement de ressort, & iurisdiction, & sans qu'ils soient tenus à d'autres droits ny prestation d'autres deuoirs qu'ils estoient auparauant, & sans aussi rien innouer aux droits de Iustice, fiefs, & hommages appartenans à autres qu'à nous, ny contreuenir aux cas Royaux, dont la iurisdiction depend de nos sieges Presidiaux, qui demeurent dans leur entier : Et estant deüement aduertis que lesdits Comtés de Bereins & Banains, sont en pays fertile, & bien commode pour le debit de toutes sortes de viures, & conuenables aux Marchands des lieux circonuoisins, & estrangers; il seroit bien expedient y auoir foires & marchés, ne voulans rien obmettre, de ce qui pourra decorer lesdites Comtés. Auons d'abondant creé, erigé, continué, & maintenu de nos mesmes grace, & puissance, & authorité que dessus, continuons, & maintenons par ces presentes ausdits Comtés de Bereins & Banains, l'establissement de trois foires l'an, & vn marché par chacune semaine, pour estre tenuës en la mesme sorte que nous luy auons permis par nos lettres patentes de Vicomté du mois de Mars, mil six cents quarante quatre, sçauoir la premiere le deuxiesme Iuin iour de sainct Pierre Martyr; la seconde le premier iour d'Aoust, iour sainct Pierre aux liens, & la troisiesme le dix-huictiesme Ianuier iour de la Chaire sainct Pierre, & ledit marché au iour de Mecredy de chacune sepmaine, pour lesdites trois foires & marché estre audit lieu & ausdits iours d'ores en auant, perpetuellement & à tousiours entretenuës, gardées, & obseruées. Et voulons & nous plaist, que tous Marchands frequentans icelles puisent aller audit lieu, achepter, vendre, trafiquer, & changer toutes sortes de marchandises à eux propres & conuenables, sans qu'ausdites foires, & marchés l'on puisse pretendre aucunes franchises, ny que la presente creation puisse preiudicier à nos droits, ny iceux diminuer; pourueu que à quatre lieües à la ronde dudit lieu de Banains il n'y ayt ausdits iours, autres foires & marchés. Si donnons en mandement à nos Amés & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & de nos Comptes, Aydes, & Finances à Dijon, Presidens, & Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances au Bureau estably audit lieu, Bailly de Bresse où son Lieutenant, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire enregistrer & du contenu en icelles faire ioüir, & vser ledit sieur de Corsant, sesdits hoirs, successeurs, & ayans cause plainement, paisiblement, & perpetuellement, cessant, & faisant cesser tous troubles, & empeschemés contraires si faits estoiét, le mettent, & fasent mettre incontinant & sans delay, en pleine & entiere deliurance au premier estat & deu; luy permettant faire crier, & publier lesdites foires & marchés, aux lieux circonuoisins, & par tout ailleurs qu'il appartiendra, & de faire construire & edifier audit lieu de Banains, bancs, & estaux necessaires pour loger les Marchands en seureté de leur marchandises. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrests, coustumes, restrictions, & mandemens à ce contraires; ausquelles & à toutes derogatoires nous auons derogé &

derogeons. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Compiegne au mois de Iuin, l'an de grace mil six cents quarante neuf, & de nostre regne le septiesme. Signé LOVYS. Et sur le reply par le Roy la Reyne Regente sa Mere presente. PHELIPEAVX.

Cette piece n'est pas en son ordre, & deuoit estre mise fol.63. apres l'Erection desdites Terres de Bereins & de Banains en Vicomtés.

FIN DES PREVVES DE BRESSE.



PREVVES



PREVVES DE BVGEY.

LEGENDE DE SAINCT BARNARD, FONDATEVR DE L'ABBAYE D'AMBRONAY.

Tirée des Archiues de ladite Egliſe, & des Breuiaires des Egliſes de Dye, de S. Anthoine de Viennois, & de Romans en Daufiné.

*EATVS Barnardus Patronus Romanenſium, qui filius boni odoris interpretatur, in Lugdunenſi Diœceſi ex Illuſtri valde proſapia oriundus fuit; hic in ætate primæua liberalibus ſtudiis eruditus innocentis vitæ primitias in Eccleſiæ Contubernium delibauit; mortuis verò fratribus eius parentes, vt ipſum hæredem haberent à ſcholis extractum militiæ exercitiis in Caſtris Caroli deputarunt, quod vtrum ex animo fecerit, aut Patris neceſſitate cogente, ſubſequens declarauit euentus, nam cùm Pater eius deceſſiſſet, protinus ipſe qui ſub militari habitu religioſum gerebat animum cœpit perquirere qualiter patrimonium ad ſe deuolutum alimonia pauperum poſſet perpetuò conuertere, non amore filiorum retractus: Conſiderata igitur cuiuſdam loci aptitudine, cui vocabulum erat Ambroniacus, acquiſiuit ab Abbate Luxouienſi permutatione hæreditatis paternæ vbi renouata quædam Eccleſia in honore Dei Genitricis olim conſtructa, ſed à Paganis poſtmodùm euerſa in ipſo loco Abbatiam conſtruxit, Abbate, & Monachis collocatis ibidem, quam bonis ampliſſimis ſublimauit; intereà tantis ieiuniis, tantis vigiliis, tantis orationibus ſe ipſum exercebat vt ſub militaribus armis ad modum Martini Monachorum perfectionem aſſequutus videretur, in coniugio enim tanquam ſine coniuge cœlebs viuebat, & inter filios tanquam ſine filiis, Dei non quæ mundi erant cogitabat circà pauperes opulentus, circa Orphanos Pater, circa viduas maritus, oppreſſorum ſubleuator, mærentium conſolator, non ſibi, ſed omnibus viuens, fideliter promiſſa complebat multò lubentiùs quàm acceperat tribuebat, inter diſcordes, cauſas diſcordiæ benignè dirimebat, in iudiciis abſque perſonarum acceptione cuique ius ſuum tribuebat nulli auxilium petenti denegabat, in ſuſcipiendis hoſpitibus eam gerebat ſollicitudinem, vt gemeret illa die, quando manibus propriis peregrinis non miniſtraſſet, Eccleſiarum verò frequentans limina penè totam noctem in oratione ducebat, præterea miranda grauitas, loquendi modeſtia, corripiendi conſtantia, doctrinæ prudentia, agendi cautela ſic ipſum perfectum fecerant, vt ſolus militaris habitus & Curiæ conuerſatio, & Regia familiaritas, & rerum domeſticarum ordinatio eum virum alterum aſſimilarent. Denique relicta cum ſua nobili Prole, coniuge, familia, & omnibus aliis derelictis in eo quod ipſe fecerat Monaſterio ſub Abbatis diſciplina ſe tradidit mancipandum, vbi tantam ieiuniorum continuationem, ciborum abſtinentiam, veſtium aſperitatem, orationum inſtantiam, vigiliarum pernoctationem, ſilentij taciturnitatem, lachrymarum inundationem, cæterarúmque virtutum perfectionem attigit vt poſſibilitatem humanæ naturæ tranſilire videretur, & licet omnia bona collegij ex eius beneficio defluxiſſent, tanquam tamen ſeruus inutilis victitabat, his itaque moribus ornatus Deo, & hominibus acceptus omnium intimo venerabatur affectu, vnde factum eſt vt Abbate mortuo voce omnium eligeretur, & inuitus in Abbatem conſecraretur, ſub quo quantùm ille Monachorum Chorus creuerit, quantùm illa Eccleſia facultatibus dilatata, ornamentis decorata, Religione ſublimata, fama exaltata conſcenderit pluribus antiquorum monimentis continetur. Inſuper ipſe humilis inceſſu, ſuauis aſpectu, alloquio mitis, vultu placabilis, ſic diuina gerebat vt humana deſereret; prior ſiquidem diuinis laudibus aſſurgebat, primus ſurgendi tempora notabat, nonnunquam totam noctem orando, vel legendo tranſigebat, inter agenda mens à contemplatione, lingua ab oratione, manus à miſeri-*

cordia

cordia nequaquam cessabat, receptorum hospitio peregrinorum omnium vespere pedes abluebat; interea discurrente fama Viri Dei instante Electione Viennensi, puer quidam duodenus in medio eorum qui conuenerant existens acclamauit dicens, Barnardum Ambroniacensem Abbatem à Deo Electum in Ecclesia Viennensi Pastorem, quod cùm esset ab omnibus approbatum in prædictum Pastorem vnanimiter est Electus, sed cùm vllis precibus, vel modis aliis ad hoc ministerium suscipiẽdum induci potuisset, Magno Francorum Regi Carolo cui iam cum militia potiretur familiaris extiterat, suas Electores direxerunt epistolas, vt ipsum ad susceptionem prædicti regiminis compelleret, qui gauisus honore viri, cùm nec precibus, nec modis aliis flectere potuisset eundem, direxit legatos ad Romanam Curiam vt authoritate Apostolica compelleretur ad susceptionem regiminis suprà dicti, quod cum factum fuisset per legatum à Paschali Papa super hoc transmissum ad hoc authoritate Apostolica compellentem eundem inobedientiæ culpam præcauere volens, licet inuitus, & dolens obediuit. Factus itaque Pontifex Viennensis omnium curas in se suscipere satagit, mærentium consolator, pauperum refocillator, peregrinorum susceptor, rectè viuens, rectè docens, rectè infirmitatem attendens, assiduus autem ieiuniis, pernoctationibus, quotidianis laboribus, aut in oratione, vel in pauperum recreatione, seu in cæteris misericordiæ operibus sic carnem macerabat, vt hærente sola cute ossibus magis exanimis quàm viuus videretur, in missarum verò celebratione, quod omni die faciebat, tanta lachrymarum inundantia se offerebat, vt priùs se ipsum mactans Domino extra se factus, circumstantes nec audire, nec videre cognosceretur, si quis autem ei sua crimina confiteretur ipse grauiùs affligebatur, quàm qui eadem commisisset. Factum est autem in diebus illis, vt cùm oratio confessionis Catholicæ fidei in Niceno Concilio promulgata, & Ecclesiis Galliarum directa vulgaretur, Religiosus Princeps cognita Beati Pontificis eloquentia, Romam eum mitteret disceptatorem apud Romanum Pontificem, cur cùm fides Catholica Spiritum sanctum à Patre, & Filio habeat, illud tantorum Patrum Concilium, à Patre procedentem & non filio conscripserit, in qua disputatione, quòd Spiritu sancto repletus fuerit ipsa luculentissima disputationis conscripta oratio indicat, quam posteris qui præsentes fuerunt memoriæ mandauerunt, facta igitur cognitione per ipsum, Romanus Pontifex Consilio, & petitione viri Sancti constituit quatenus ad confirmationem fidei Catholicæ, hæc confessæ fidei oratio in omnibus solemnitatibus post Euangelium recitaretur; tandem vir sanctus tumultibus, & occupationibus à contemplationis quiete solita præpeditus cœpit inquirere, sic vbi locum remotiorem posset construere in quo tumultus deserens Deo vacaret liberiùs; factum est autem vt quædam Nobilis mulier carens hæredibus per manus ipsius Beato Petro, & Ecclesiæ Romanæ partem sui matrimonij legaret ad construendum ibi Monasterium, quod factum est per diligentiam eius, in loco cui Romanis nomen imposuit, constructa autem ibidem Ecclesia in honore Beati Petri, & Monachis cum Abbate Collocatis ibidem in ipso loco sepeliri desiderans, trium Martyrum reliquias, quas fidei suæ primitias Vienna habuerat primùm transtulit reuerenter, scilicet Seuerini, Exuperij, & Fæliciani, tanta autem donatione Principum ob eius gratiam data, subitò illi Ecclesiæ, vt magnæ Monachorum multitudini sufficeret necessaria ministrare, hunc autem locum ad inhabitandum eligens hic quiescebat à tumultibus, hic riuos lachrymarum fundebat, hic orationis vota offerebat, sic se ieiuniis affligebat, appropinquante autem termino vitæ sibi per multa visionum iudicia reuelata ingrauescente corporis molestia, conuocato Clero, & Populo in Ecclesia Viennensi luculento, ac spiritali sermone, omnes exhortatus, exitum suũ sub specie peregrinæ professionis vocatione indicauit, verebatur enim ne si manifestæ vitæ finem instare nuntiaret, locum in quo sepeliri elegerat impediretur habere, disposita itaque domo Romanis, tanquàm exinde transiturus aduenit vbi cum triduum fecisset, quo toto triduo nunquam ab oratione surrexerat nec etiam nocte, tùm quartam noctem continuare vellet, circumfusus nimia claritate, diuinitùs emissa voce audiuit (veni quia expectaris) gauisus igitur cùm prostratus illo quo semper iacere consueuerat cilicio rogaretur, quatenùs longam inediam, vel modico cibo releuaret, Panis (inquit) ille iam iam fratres mei sumendus est, sine quo nec in mundo nec in cœlis viuitur, cuius sapor reficit Angelos, Apostolos pascit, Sanctos recreat, quo quisquis vescitur nunquam in æternum moritur; Sacramentum itaque huiusmodi panis mihi apportate, vt eo accepto viatico viam vniuersæ carnis aggrediar in patriam profecturus, his dictis Psalmodiam primus incepit, sicque in diurnis laudibus pernoctantibus tanta claritate illa cellula perfunditur, vt ij qui præsentes aderant terræ velut in extasi prosternerentur. Expletis autem Matutinarum horis, ecce repente suauissimus odor cum claritate superuenit, illucescente verò die, Beatus ille Spiritus carne solutus liber cum illa claritate ad Dominum migrauit, odor verò remansit, quousque corpus fuit traditum sepulturæ, transiit autem die Dominica vitæ suæ anno sexagesimo quarto, Episcopatus verò trigesimo secundo, nam decem, & octo annorum scholis abstrahitur, septem annis coniugium sustinuit, quatuor annis sub Abbate Monasticam vitam duxit, tribus verò annis Abbas præfuit sepultus est autem decimo Kalendas Februarij in Basilica sancti Petri Apostoli, quam ipse Romanis instituit.

LETTRES

LETTRES DE PROTECTION ACCORDE'ES A LA CHARTREVSE D'ARVIERES, PAR THOMAS Comte de Sauoye.

Tirées des Archiues de ladite Chartreuse.



GO Thomas Comes Sabaudiæ, & Marchio in Italia. Omnibus præsentem cartam inspecturis notum facio, me pro remedio animæ nostræ & parentum nostrorum, in mea custodia domum Aruieriæ suscepisse, cùm enim prædicta domus Prædecessorum nostrorum eleemosynis sit fundata, iustum est eam tanquàm res proprias me defensare. Mando igitur, & districtè præcipio Castellanis, & Præpositis meis per fidelitatem quâ mihi tenentur quatenùs suprà nominatam domum, & res, & possessiones ipsius defendant, & à se ipsis, & ab omnibus aliis illæsas custodiant, & indemnes, & de damnis iis illatis satisfieri, vel res per violentiam ablatas restitui faciant sine mora, sciant quippè omnes quicumque eos iniuriati fuerint iram meam, & banni nostri periculum se procul dubio incurrisse, & quia eorundem summarios per Combam frequenter transitum facere oportet, præcipio præcipuè Castellanis de Rossillon, & sancti Ragniberti, vt curent omninò ne quis res eorum attingere audeat, vel summarios impedire, si qui enim eos super aliqua re impetere voluerint, parati sint coram nobis in omnibus iuri stare.

LETTRES DE SAVVEGARDE A LA MESME CHARTREVSE, DE LOVYS SEIGNEVR DE BEAVIEV, & de Valromey.

Tirées des Archiues de ladite Chartreuse.



VDOVICVS Dominus Bellijoci, vniuersis ad quos præsentes litteræ peruenerint, salutem, & dilectionem. Quoniam certum est Antecessores nostros pro salute animarum suarum domum Aruieriæ Chartusiensis ordinis cunctis diebus vitæ suæ dilexisse fortiter, & defendisse, tanquàm illam quæ ab ipsis fundata existit, & dicta domus, & res ipsius domus sunt in terra, & iurisdictione nostra, ac districtu, nos prædictorum antecessorum laudabilem consuetudinem sequentes propensiori charitatis effectu volumus eandem domum, & res ipsius pro remedio animæ nostræ feruentiùs diligere, defendere, ac manutere, monemus omnes amicos nostros, & firmiter præcipimus cunctis Bailliuis, & hominibus nostris quatenus prædictam domum, & omnia ad eandem pertinentia tanquam nostra propria absque vlla contradictione à se, & ab alienis ab omni iniuria pro viribus defendant, & illæsam conseruent in eius rei testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

EXTRAIT DV CARTVLAIRE DE LA CHARTREVSE D'ARVIERES.

Hæc sunt Nomina benefactorum nostrorum.



MEDEVS Comes Sabaudiæ qui obtulit locum istum Deo, & Beatæ Mariæ, & Ordini Chartusiensi.
Humbertus Dominus de Bellojoco qui prædictam domum confirmauit, & grangiam de Faollet acquisiuit.
Guichardus filius eius qui cellam vnam fecit.
Amedeus Comes Sabaudiæ qui nobis dimisit mille solidos, & Praalliam ab hominibus de Sasiriaco liberatam nobis tradidit perpetuò iure possidendam.
Stephanus Decanus Lugdunensis, qui vnam cellam fecit.
Artoldus Decanus de Sasiriaco, qui refectorium construxit.
Petrus Senescallus Lugdunensis, qui fecit Capitulum, & Grangiam de Rauoria contulit.
Magister Pontius fecit hospitium Religiosorum domus inferioris cum cella Prioris.
Aymo, & Hugo de Varennes ædificauerunt Ecclesiam.
Aymo de Riuoria fecit dormitorium fratrum.
Petrus de Chimilieu, & duo fratres eius ædificauerunt coquinam.

Alij Benefactores huiusce domus sunt.

Henricus Rex Angliæ.
Pontius Episcopus Matisconensis.
Ardutius Episcopus Gebennensis.
Antelmus Episcopus Patracensis.
Bernardus, & Gulielmus Episcopi Bellicenses.
Petrus Episcopus Glandacensis.
Perrinus de Luyriaco.
Antelmus de Balma
Artaldus de sancto Romano.
Hugo Palatinus.

INFEVDATION DE LA IVSTICE DE LA BALME EN VALROMEY.

Tirée de la Chambre des Comptes de Daufiné.

LVDOVICVS de Sabaudia Dominus Vaudi, vniuersis, & singulis præsentibus, & futuris, rei gestæ notitiam cum salute. Illos inter alios inducimur prosequi gratiosis fauoribus, & apud eos in gratiis nos libentiùs exhibemus largiores, quos dignis cognoscimus meritis commendatos. Considerantes igitur sinceram deuotionem fidelitatémque, quas erga nostros prædecessores, & nos, dilectum fidelem nostrum Dominum Gulielmum de Balma militem; iam longis temporipus percipimus habere per effectum ad nostra, nostrorúmque seruitia, ne dum res, & bona sed personam continuis laboribus exponendo, dignum censemus apud eum nostræ munificentiæ dexteram liberaliùs apponere, vt quantò plus nostræ largitatis gratiam sentiet communicatam, tantò plus erga nos, & nostros fidelitate concrescat, & ad nostra, nostrorúmque seruitia citiùs annuat, quapropter pro nobis, nostrísque successoribus, & hæredibus quibuscumque damus, & concedimus eidem Domino Gulielmo, pro se, suisque successoribus, & hæredibus vniuersis stipulanti, in feudum ligium, nobile, antiquum, & paternum, & sub eodem homagio ligio ad quod nobis pro feudis aliis tenetur, merum, mixtum imperium, & iurisdictionem omnimodam, altam, & bassam, cum furcarum erectione, inquisitione, processu, cognitione, decisione causarum ciuilium, & criminalium, condemnatione, executione, punimento pecuniario & corporali, cum plenaria potestate iudices habendi, ponendi, & tenendi, pœnas, & mulctas imponendi, & aliis omnibus, & singulis quæ ad merum, mixtum imperium, & iurisdictionem omnimodam, & seignoriam altam, & bassam, & eorum, & cuiuslibet ipsorum exercitium pertinere noscuntur, in omnes, & singulos homines vtriusque sexus dicti Domini Gulielmi quos nunc habet in tota Castellania nostra Castrinoui, & posteritatem ipsorum vbicumque committant, offendant, vel delinquãt in tota Castellania Castrinoui prædicta, villis nostris franchis, quænunc sunt, vel fuerint in posterum saluis semper, & exceptis, & committendi prædictos homines infrà franchesias villarum francharum prædictarum in futurum, quorum punimentum, tam corporale, quàm pecuniarium nobis, & nostris successoribus perpetuò reseruamus. Item damus, & concedimus eidem vt suprà similem iurisdictionem, merum, & mixtum imperium cum ipsorum pleno exercitio in omnes, & singulos homines vtriusque sexus, quos acquiret in futurum dum in humanis vixerit, vel ad ipsum peruenient modo quouis in tota Parrochia Viriaci parui, & pertinentiis eiusdem, ac posteritas omnium, & singulorum hominum acquirent, & quæ sibi peruenient vt suprà, volentes, & concedentes dicto militi recipienti vt suprà, quod ipse per se, suos iudices, familiares, & nuntios, merum, mixtum imperium, & iurisdictionem omnimodam cum omnibus, & singulis ad ea pertinentibus, & quilibet ipsorum deinceps perpetuò poßit, & sibi liceat exercere iuxta nostram conceßionem suprà scriptam, quam, & omnia suprà, & infrà scripta bona fide promittimus per stipulationem solemnem, & sub obligatione bonorum nostrorum, præsentium, & futurorum quorumcumque dicto militi stipulanti sicut suprà, rata, grata, & firma habere perpetuò, & tenere, & non contra quomodolibet per nos, vel per alium in iudicio, vel extra facere, vel venire, vel volenti consentire, vel auxilium præbere, consilium, vel fauorem. Mandantes igitur tenore præsentium, Bailliuo, Iudici, Bugesij, & Varromesij, Castellanóque Castrinoui, & aliis nostris officiariis quibuscumqne præsentibus, & futuris, seu locatenentibus eorundem, quatenus nostram donationem in feudum, & conceßionem præsentem, & omnia, & singula suprà dicta firmiter, & inuiolabiliter attendant, & obseruent, & in nullo contrà quomodolibet faciant, vel attentent, dictámque iurisdictionem merum, mixtum imperium, & omnia, & singula quæ ad ea pertinent, & quælibet ipsorum per ipsum militem, & eius familiares pacificè, & quietè permittant, & faciant exercere sine impedimento, vel turbatione quacumque iuxta nostræ præsentis conceßionis seriem, & tenorem, in quorum omnium robur, & testimonium præsentes litteras nostri magni sigilli munimine fecimus roborari. Datum Camberiaci die vltima mensis Aprilis anno Domini 1342.

ERECTION

ERECTION DE LA SEIGNEVRIE DE LA BASTIE SVS CERDON, EN BARONNIE.

Monsieur le Baron de la Bastie à l'Original.



EMANVEL-PHILIBERT par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouste, & Geneuois, Prince, & Vicaire perpetuel du sainct Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piemont, Comte de Geneue, de Baugé, Romont, Nice, & Ast, Baron de Vaud, Gex, & Foucigny, Seigneur de Bresse, de Vercel, & du Marquisat de Seue, &c. à tous presens, & à venir, Salut. Comme ce soit œuure loüable, & digne de grands Princes, fauoriser, promouuoir eleuer, & exalter en honneurs, & dignités, ceux qui par leurs vertus l'ont merité: & tant plus ceux qui y correspondent par leurs genereuses actions, & qui ont exposé, & exposent leurs biens, & vies pour nostre seruice, à ce qu'eux, & leurs successeurs resplendissent en honneurs, & decorations, dont il soit à iamais perpetuelle memoire, & exemple à tous autres de faire le semblable à leur imitation: ce qu'auons tousiours obserué, & voulu faire enuers ceux qui s'en sont rendus dignes par leurs notables, & remarquables seruices, comme a fait nostre tres-cher bien aymé, & feal Anthoine du Breul Escuyer, Gentil-homme Ordinaire de nostre Chambre, Seigneur de la Bastie, Chenauel, l'Isle, le Barrioz, Chauagna, & Langes en nostre pays de Beugey, & du Chastelard en nostre pays de Bresse. Sçauoir faisons que bien records des bons, & notables seruices que ledit du Breul nous à fait par plusieurs années, tant au fait des guerres estant nous lors aux Pays bas que autrement, en plusieurs manieres, fait, & continuë chascun iour, auec vne grande demonstration de la singuliere affection, & deuotion qu'il a au bien de nostre seruice, ce que voulans reconnoistre non seulement enuers lui; mais aussi enuers sa posterité, par accroissement & decoration de son nom, & Seigneurie, ayans esté deüement certifiés, que son Chasteau, & Seigneurie de la Bastie, situé en nostredit pays de Bugey est noble & de bonne valeur, & reuenu, auec laquelle si lesdits lieux de Chenauel, l'Isle, le Barrioz, Chauagna, & Langes estoyent ioints, & vnis, ils seroyent de tres suffisant reuenu pour entretenir l'Estat de Baron. Pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, ayans esgard aux moyens que ledit du Breul a de magnifiquement entretenir, & honnorablement soustenir le rang de Baron, inclinans liberalement à sa tres-humble requeste, auons de nostre certaine science, propre mouuement, plaine puissance, & authorité Souueraine, vny, & incorporé, vnissons, & incorporons lesdits lieux de Chenauel, l'Isle, le Barrioz, Chauagna, & Langes à ladite Seigneurie de la Bastie, laquelle auons creée, & erigée, creons, eleuons, & erigeons par ces presentes en titre, nom, & preeminence de Baronnie, pour ledit du Breul, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, en ioüir, & vser plainement, paisiblement, & perpetuellement, sous le nom, titre, qualité, & appellation de Baron de la Bastie-du Breul. Voulons que luy, & les siens susdits soyent tenus, censés, reputés, & appellés Barons de la Bastie-du Breul, ioüissent, & vsent dudit titre, & d'icelle Baronnie, auec pareils, & tels droits de Noblesse, authorités, priuileges, prerogatiues, & preeminence tant en faits, & actes de guerre, assemblées des Nobles qu'autrement, comme font, ioüissent, & vsent, & ont accoustumé ioüir, & vser les autres Barons de nos pays, & Estats, laquelle Baronnie de la Bastie susdite du Breul, ayans erigée auec ses appartenances, & dependances sus vnies, auons d'abondant de nostredite certaine science pour les causes, & considerations susdites infeudé, & infeudons par cesdites presentes pour nous, & les nostres à perpetuité audit Baron de la Bastie-du Breul, lequel, & ses successeurs tiendront, & reconnoistront de nous ladite Baronnie de la Bastie du Breul auec ses appartenances, & dependances en titre de Barons, à cause de nostre Duché de Sauoye, & partant voulons, que tous les vassaux, & autres tenans quelque chose noblement, & roturierement de ladite Baronnie de la Bastie-du Breul, & ses dependances sus vnies quand feront à l'aduenir leurs hommages, & bailleront leurs adueus, denombremens, & declarations comme ils estoyent tenus, & accoustumés les bailler cy-deuant, les facent, & baillent audit du Breul, & à ses successeurs au nom de Barons dudit lieu de la Bastie du Breul, & ensemble tous leurs actes, & reconnoissances les reputans, tenans, & honnorants, & appellans Barons d'iceluy lieu: Voulons en outre, & nous plaist que pour l'exercice de la Iustice, & iurisdiction de ladite Baronnie de la Bastie-du Breul, ses appartenances, & dependances susdites, ledit du Breul, & ses successeurs Barons, puissent ordonner, mettre, instituer, & establir tous officiers, & offices, comme à ce peut, & doit appartenir; ainsi qu'il a esté cy-deuant accoustumé, & est prattiqué par les autres Barons de nos pays, & Estats. Si donnons en mandement par ces presentes à nos tres-chers, & bien Amés, & feaux Conseillers les Gens tenans nos Senat, & Chambre des Comptes en Sauoye, & à tous nos autres Officiers, & Iusticiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier, & registrer, garder, & obseruer de point en point, & de tout leur contenu ioüir, & vser ledit Baron de la Bastie-du Breul, & ses successeurs sans aucun empeschement. Car tel est nostre vouloir, nonobstant tous edits, statuts, loix, ordonnances, reglemens anciens, & modernes, & autres choses à ce contraires, que voulons estre tenuës pour exprimées & inserées de mot à mot dans cesdites presentes, ensemble les clauses y contenuës, à toutes lesquelles de nostredite certaine science, & plaine puissance auons derogé, & derogeons, & à la derogatoire de la derogatoire. En tesmoin dequoy auons à cesdites presentes signées de nostre main, fait mettre nostre grand seel à Cheual. Donné à Thurin le 20. Decembre 1570. Signé PHILIBERT.

PERMISSION POVR FONDER LE CONVENT DE SAINCT FRANÇOIS DE LA VILLE de Belley.

Extraite du Bullaire de Felix V. qui est en la Bibliotheque de Geneue, communiqué par Monsieur Godeffroy Conseiller d'Estat de la Republique de Geneue.



CLEMENTISSIME Pater Cardines sanctæ matris Ecclesiæ sunt quatuor Ordines Mendicantium, per quos verbi Dom nicipræ licatio cunctis demonstratur, vita, mores, deuotio, & sanctitas exemplificantur & demùm fidei Catholicæ totum in illis sustentamentum inuenitur, eorum precibus, viuis, & defunctis, venia, salúsque à Domino tribuitur. Cùm igitur Clementissime Pater, nedum ciuitates, sed etiam oppidana loca vestræ ditionis insignita esse inueniantur Conuentibus huiusmodi vno, vel pluribus, dempta, & exclusa ciuitate vestra Bellicensi, quæ licet in loco fertili situata sit, & vndecumque abundanti, tamen inibi nullus dictorum Ordinum Conuentus erectus existit, quanquam Pij recordij Illustres Prædecessores Clementiæ vestræ deuotione singulari Conuentum vnum alterius ordinum prædictorum ibidem exactis temporibus erigere, & dotare disposuerunt, prout antiquorum recensent testimonia, quod morte præuenti adimplere non potuerunt. Eapropter cùm Clementia vestra benigniter semper versetur per quæ Diuinæ Majestati omnimodo obsequia possint impendi, cultus Diuinus adaugeri, fides exaltari, & generaliter ad totius Diuini cultus augmentum, horúmque operibus semper intenta esse consueuit Clementia vestra. Igitur ad eandem recurrentes Illustrissimus Princeps Dominus Ludouicus Dux Sabaudiæ, necnon Ciues, Génsque, & populi prædictæ ciuitatis, & totius Diocæsis Bellicensis, de consensu eorum Præsulis prece supplici exorantes vt Conuentum vnum Ordinis Obseruantiæ Regularis Fratrum Minorum cum claustro, Campanili, cimbalis, & cæteris ipsi Conuentui necessariis & oportunis in ciuitate, prædicta authoritate Apostolica, qua fungimini in hac parte erigere, & construi ordinare placeat, ipsíque Conuentui præficere, & præfici iubere venerabilem virum fratrem Basilium de Bononia ipsius Obseruantiæ professorem, magnúmque verbi Dominici Prædicatorem, cuius prædicatione fructuosum audientes consequuntur effectum, qui ex prædicatione ipsius fratris Basilij à malo diuertunt, & ad bona se conuertunt, errantes ad viam rectam reducuntur, malis verò est ipsa prædicatio terror, & virga furoris formidantibus de iudicio diuinæ vltionis, cum non obstantibus & cæteris aliis oportunis, & hoc à Clementia vestra reportato, ipsi Ciues, Gens, & populi de bonis à Deo sibi collatis, ad erectionem, constructionem, & totalem fundationem Conuentus huiusmodi manus sic porrigent adiutrices, quod ibi perenniter Deo, per fratres dicti Ordinis famulabitur, & opera caritatis exercebuntur, omniáque bona inde subsequentur medio Clementiæ vestræ subsecutura, ex quibus, & tanti meriti particeps coram Deo, & hominibus efficiemini, indéque gloriam consequemini sempiternam. Concessum, vt petitur in præsentia Clementissimi Domini nostri Legati, & committatur Domino Episcopo Bellicensi, & Priori Petræ Castri & vocatis vocandis procedatur vt petitur & locus assigneturextrà Ciuitatem. Datum Gebennis anno Domini M. CCCC. L. die verò prima Decembris. A. de Roueroyt pro Abbate sancti Mauritij.

POVLIER DE L'EVESCHÉ DE BELLEY.

In Diocœsi Bellicensi Abbatiæ duæ.

Sancti Sulpitij.
Et
de Bons Monialium. } *Ordinis Cistercienſis.*

Prioratus octo.

Conziaci.
Inimontis. } *Ordinis Cluniacenſis.*
Sancti Geneſij.
Sancti Benigni, alias ſancti Beron.
De Spina.
De Yenna vnitus Cartuſiæ Petræ-Caſtri. } *Ordinis ſancti Benedicti à parte Sabaudiæ.*
De Corbelino.
De Ordinato, ſeu Ordonnax. } *Ordinis ſancti Ruffi.*

Monaſteria duo.

Cartuſiannorum Petræ-Caſtri.
Carmelitarum Pontis Belli vicini, à parte Sabaudiæ.

ECCLESIÆ PARROCHIALES IN BEVGESIO.

Archipresbyteratus primus.

Eccleſiæ Parrochiales.	Sub vocabulo.		Patroni.
Bellicij.	*S. Laurentij.*	*Vnitæ.*	*Capitulum Bellicenſe.*
De Brens.	*S. Michaëlis.*		
De Arbigniaco.	*S. Stephani.*	*Vnitæ.*	*R. D. Epiſcopus.*
De Pezieu.	*B. Mariæ.*		
De Magniaco.	*S. Petri.*	*Vnitæ.*	*R. D. Epiſcopus.*
De Billiaco.	*S. Mauritij.*		
De ſancto Campo.	*S. Martini.*	*Vnitæ.*	*Archipresbyter Bellicenſium.*
De Chaſtonod.	*S. Mauritij.*		
D'Andert.	*S. Symphoriani.*	*Vnitæ.*	*Dignitas Archipresbyteratus Eccleſiæ Bellicẽſis.*
De Condon.	*S. Theoduli.*		
De Chazey.	*S. Verani.*		*Sacriſta Eccleſiæ Cathedralis Bellicenſis.*
De Bons.	*S. Mauritij.*	*Vnitæ.*	*R. D. Epiſcopus.*
De Creſſieu.	*B. Mariæ.*		
De Cuſieu.	*Sancti Eugẽdi, & sũt duo Curati.*		*Decanus Bellic.*
De Maſsignieu.	*S. Martini.*	*Vnitæ.*	*Cap. Bellicenſe.*
D'Eſcrinieu.	*S. Petri.*		
De Nattage.	*S. Vincentij.*	*Vnitæ.*	*Cap. Bellicenſe, Prior de Ordinato.*
De Parues.	*S. Petri.*		
De Chemillieu.	*S. Andreæ.*		

Archipresbyteratus ſecundus.

De Conziaco.	*S. Sebaſtiani. S. Baudilli, ſeu Bauderij vulgò S. Boy.*	*Vnitæ.*	*Prior de Conziaco.*
Coullomieu.	*S. Apollinaris.*		*R. D. Epiſcopus.*
De Peyrieu.	*S. Martini.*		*Prior Conziaci.*
De Preymeſel.	*B. Mariæ.*		*Prior Conziaci.*
De Ambleone.	*S. Deſiderij.*		

S.Germani Parrochiarum.			*R. D. Episcopus.*
De Gilignieu.	*S.Sylueſtri.*		*Prior S.Benedicti.*
De Bregnier.	*S.Ioann.Bapt.*		*Idem.*
D'Ezieu.	*S.Mauritij.*		*Idem.*
S.Blaſij Petræ-Caſtri.			
De Balma.	*S.Mauritij.*	*Vnitæ.*	*R. D. Epiſcopus.*

Archipresbyteratus tertius.

De Contreuoz.	*S.Romani.*		
De Pugieu.	*B.Mariæ.*	*Vnitæ.*	*R. D. Epiſcopus.*
De Viriaco Magno.	*S.Romani.*		
	De S.Steph. viriaci Magni.	*Vnitæ.*	*R. D. Epiſcopus.*
De Roſſilione.	*S.Petri.*		
De la Bourbenche.	*B.Mariæ.*	*Vnitæ.*	*R. D. Epiſcopus.*
De Ordonnato, vulgò Ordonnas.	*S.Anthonij.*		
De Inimonte, vulgò Inimont.	*S.Petri.*		*Prior de Inimonte.*
Darmis.	*S Eugeniæ.*		
De Primiliaco.	*S.Magdalenæ.*	*Vnitæ.*	*Abbas S.Sulpitij.*
De Teyſelieu.	*B.Mariæ.*		
D'Euoges.	*S. Martini, & S.Theoduli.*		*Abbas S.Ragniberti.*
D'Arandas.	*S.Petri.*		*Abbas S.Ragniberti.*
De Longacomba.	*S.Petri.*		
Dottiaz.	*S.Andreæ.*	*Vnitæ.*	*R. D. Epiſcopus.*
D'Argy.	*S.Mauritij.*		
De Tenay.	*S.Andreæ.*	*Vnitæ.*	*Abbas S.Ragniberti.*
De la Couz.	*S.Stephani.*		*Idem.*

IN SABAVDIA.

Archipresbyteratus quartus.

De Yenna.	*B.Mariæ.*		*Prior de Yenna.*
De Cheuelu.	*S.Ioann.Bapt.*		*R. D. Epiſcopus.*
Dontex.	*S.Petri.*		*Prior de Burgeto.*
De Lucey.	*S.Stephani.*		
De S.Deſiderio, vulgò S.Didier.		*Vnitæ.*	*Prior Yennæ.*
De Billiemaz.	*S.Petri.*		
De Iongieu.	*S.Mauritij.*	*Vnitæ.*	*R. D. Epiſcopus.*
De Meyrieu.	*B.Mariæ.*		
De Vertemex.	*S.Anthonij.*	*Vnitæ.*	*R. P. Epiſcopus.*
De ſancto Paulo.	*Eiuſdem Sancti.*		
De Treuoy.	*S.Sebaſtiani.*	*Vnitæ.*	
De Leyſieu.	*S.Nicetij.*		*R. D. Epiſcopus.*
De S. Petro d'Aluey.	*Eiuſdem Sancti.*		*R. D. Epiſcopus.*
De Treize.	*S.Mauritij.*		
De Villars.	*S.Martini.*	*Vnitæ.*	*R. D. Epiſcopus.*
De Interſeſſa, vulgò Entreſeſſe.	*S.Hugonis.*		*Prior Petræ-Caſtri.*

Archipresbyteratus quintus.

De Verel.	*S.Ioann.Bapt.*		*R. D. Epiſcopus.*
De Dullin.	*S.Ioann.Bapt.*		
D'Ain.	*S.Laurentij.*	*Vnitæ.*	*Cap.ſeu Sacriſta Eccleſiæ Cathedralis Bellicenſis.*
D'Aiguebellette.	*S.Andreæ.*		*Capit.Bellicenſe.*
De Leſpin.	*SS.Trinitatis.*		
De S.Albano.	*N.*	*Vnitæ.*	*Cap.S.Theuderij, vulgò S.Chef.*

De

De Noualeiſe.	S.Ioann.Bapt.	Vnitæ.	R. D. Epiſcopus.
De Marcieu.	S.Martini.		
De Oncino.	S.Mauritij.	Vnitæ.	Et Archidiaconatui Bellicẽſi annexæ.
D'Attignas.	S.Vrſi.		
De la Boche.	B.Mariæ.		R. D. Epiſcopus.
De S.Benigno, vulgò S.Beron.			Prior eiuſdem loci.
De ſancto Franco.			Idem.
De Nancés.	SS.Petr.& Blaſij.		R. D. Epiſcopus.

Archipresbyteratus ſextus.

De S. Maria.			R. D. Epiſcopus.
De Rupeforti, aliàs Rochefort.	Sancti Blaſij.		R. D. Epiſcopus.
De Belmont.	B.Mariæ.	Vnitæ.	Prior Petræ-Caſtri.
De Tramoney.	S.Martini.		
De Gerbais.	S.Georgij.		R. D. Epiſcopus.
De S.Geneſio.	Eiuſdem Sancti.		Prior eiuſdem loci.
De Champaigneu.	B.Mariæ.		Cantor Eccleſiæ Cathedral.Bellic.
De Grezin.	Aſſumptionis B.Mariæ vnita Theſaurariæ Eccleſiæ Bellicenſ.		
De S.Mauritio.			
De Bredoria.	S.Petri.		Prior S.Benigni.
D'Auriſſieu.	S.Laurentij.		R. D. Epiſcopus.

IN DELPHINATV.

Archipresbyteratus ſeptimus.

De S.Simphoriano.	Vnitæ. Eiuſdem Sancti.		Prior Corbelini.
De S.Andrea de Audino.			
De Auguſta, vulgò Aouſte.	Sancti Clari.		R. D. Epiſcopus.
De Corbelino.	B.Mariæ.		Prior eiuſdem loci.
De Granieu.	S.Blaſij.		Abbatiſſa S.Petri Lugdunenſ.
De S.Deſiderio.			Eadem Abbatiſſa.
De Ciers.	S.Petri.		Cap.S.Theuderij.
De Buuin.	S. Iuliani.		Cap.Bellicenſe.
De Bochage.	S. Iuliani.		Cap.S.Theuderij.
De Veirin.	S.Ioannis.		Abbatiſſa S.Petri Lugdunenſ.
De Tuillin.	S.Ioannis antè Port.Lat.		Cap.S.Theuderij.

Archipresbyteratus octauus.

De S.Andrea Paludis.			R. D. Epiſcopus.
De Ponte Belli vicini.	B. M. & S.Clem.	Vnitæ.	Prior eiuſdem loci.
De S.Domecino.	Eiuſdem Sancti.		
De Fittiliaco.	S.Petri.		R. P. Epiſcopus.
De Chimillin.	S.Laurentij.		Prior S.Geneſij.
De Romaigneu.	S.Chryſtophori.		Prior de Corbelino.
De S.Albino.			Prior S.Benigni.
De S.Ioanne D'Auellane.		Vnitæ.	Prior Pontis Belli vicini.
De Vaulſerre.	S. Martini.		
De Preſſin.	S.Euſebij.		Idem.
D'Auaux.	S.Hilarij.		Idem.

INFEVDA

INFEVDATION DE LA SEIGNEVRIE DE BILLIA.

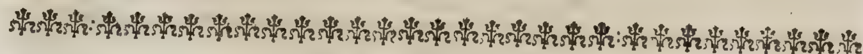
Monsieur de Bourgeois en a l'Original.

IN nomine Domini. Amen. Anno natiuitatis eiusdem millesimo trecentesimo, septuagesimo tertio, indictione vndecima, die septima mensis Ianuarij. In Castro Ripollarum in Camera qua iacet ibidem Dominus noster Comes infrà scriptus præsentibus viris potentibus Domino Gulielmo e Grandissono, Domino de sancta Cruce, Girardo d'Estrés legum Doctore Cancellario Sabaudiæ, Bartholomeo de Chignino militibus, & Anthonio Barberi de Chamberiaco Notario testibus ad infrà scripta vocatis specialiter, & rogatis: Per hoc instrumentum publicum fiat omnibus manifestum, quod constitutis personaliter in præsentia dictorum testium, & mei Notarij infrà scripti Illustri, & magnifico Principe Domino nostro Domino Amedeo Comite Sabaudiæ ex vna parte, & Amblardo Gerbasij ciue Bellicensi ex altera: Idem Dominus Comes sollicita meditatione considerans grata, & laudabilia seruitia sibi impensa fideliter retroactis temporibus, per prænominatum Amblardum, & quæ sibi, & suis sperat impendi processu temporis per eundem, cupiens vt asserit eidem Amblardo fauoris sui, & gratiæ liberale testimonium relinquere, & apud eum quantùm est, & possibile ei iuxta merita respondere, vt apud eundem Dominum Comitem atque suos in obsequendo fideliter feruentiùs inardescat, scienter, & spontè de iure, & facto suis, in hac parte, vt asserit sufficienter instructus pro se, & suis hæredibus, & successoribus vniuersis dat, donat, cedit, & concedit in feudum ligium, nobile, antiquum, & paternum, & quod habeat naturam feudi nobilis, antiqui, & paterni, & titulo, & ex causa donationis in feudum, cedit, tradit, mandat penitùs, atque transfert iure proprio in perpetuum sub fidelitate, & homagio, prænominato Amblardo præsenti, stipulanti, & recipienti, suo, suorumque successorum, & hæredum vtriusque sexus, nominibus quibuscumque, eidem tanquam bene merito; vel cui dare, vendere, permutare, vel aliter alienare voluerit in testamento, vel extra, necnon pro septem millibus florenis auri boni ponderis ad rationem quinque Francorum pro sex florenis boni ponderis, quos idem Dominus Comes habuisse, & recepisse confitetur introgiorum nomine subscriptorum manu Anthonij Barberij, de Chamberiaco Notarij, se tenens de ipsis plenariè pro contento, quittando ipsum Amblardum atque suos penitus de eisdem; pactum solemne sibi faciens quidquam vlteriùs non petendo pro eis, videlicet Castrum suum Billiaci, cum villis, villagiis, territorio, Castellania, mandamento, mero, mixto imperio, iurisdictione omnimoda, alta, media, & bassa, eorúmque, & ipsorum quolibet pleno exercitio, furchis, & instrumentis aliis quibuscumque necessariis ad eandem, & quolibet eorundem hominibus, homagiis, fidelitatibus, Dominorum Aymonis Coci, Amedei de Castellione, Henrici de Copponay pro se, vel eius vxore militibus, liberorum Domini Petri de Castellione, & Amedei de Castellione Condomini de Dorchia, & aliis omnibus nobilibus, ignobilibus, franchis, ligiis, taillabilibus, censitis, redditibus, seruitiis, censis, vsagiis, talliis, feudis, retrofeudis, emphitheusibus, vtilibus, & directis dominiis, pedagiis, gabellis, leydis, coruatis, seruitutibus, angariis, parangariis, furnis, molendinis, baptitoriis, aquis, aquarum decursibus, fluminibus, portubus, pontonagiis, venationibus, piscationibus, terris cultis, & incultis, pratis, vineis, nemoribus, syluis, & aliis omnibus, & singulis pertinentiis, appenditiis, & iuribus vniuersis Castri, Castellaniæ, territorij, & mandamenti prædictorum, & cuilibet eorundem, & quæ sibi Domino Comiti pertinent, & pertinere noscuntur in eis, & quolibet prædictorum quouis titulo, siue causa, sine retentione quacumque præterquam feudum directum, Dominium, superioritatem, & ressortum in eis, & quolibet eorundem, de quibus taliter datis, & concessis in feudum dictus Dominus Comes, pro se, & suis hæredibus, & successoribus prædictis Dominum Amblardum præsentem, & recipientem vt suprà, per vnius baculi traditionem quem deferebat in manu in feudum, sub homagio, & fidelitate prædictis solemniter inuestiuit ad habendum, tenendum, possidendum, fruendum, exercendum, & quidquid sibi, & suis placuerit perpetuò faciendum, saluis semper, & expressè reseruatis dicto Domino Comiti, atque suis feudo directo, iuribus feudi, superioritate, ressorto, homagio, & fidelitate prædictis, qua inuestitura sic facta, & recepta, ibidem in continenti dictus Amblardus sciens, & spontaneus, non vi, dolo, vel metu inductus, vel circumuentus, vt asserit, fecit, præstitit, & recognouit fidelitatem & homagium cum debito iuramento dicto Domino Comite præsenti, & recipiente vt supra pro suis quibuscumque, manibus eiusdem Amblardi inter manus dicti Domini Comitis positis, & interuenientibus osculo fidelitatis, & aliis solemnitatibus oportunis. Promittens idem Amblardus, per iuramentum suum corporaliter ad Euangelia Dei sancta præstitum, sub suorum obligatione bonorum mobilium, immobilium, præsentium, & futurorum quorumcumque fidelem esse perpetuò dicto Domino Comiti,

statum,

ſtatum, honorem, & commodum ipſius, & ſuorum vbique totis viribus conſeruare, ei ſeruire fideliter, & ligiè contrà omnes, & alia omnia, & ſingula facere, & præſtare fideliter erga ipſum, & ſuos, quæ fidelis vaſſallus, & homo ligius Domino ſuo ligio facere tenetur, & debet, & quæ in forma, & capitulis fidelitatis nouæ, & veteris ſunt contenta, feudúmque prædictum, partes ipſius, & ſingula iura eiuſdem quando fuerit ſuper hoc requiſitus declarare, recognoſcere, & ſpecificare in manibus mei Notarij infrà ſcripti vel alterius eiuſdem Domini Comitis commiſſarij mandati, nihil iuris, actionis, proprietatis, Dominij, reclamationis, querelæ, vel dreyturæ in præmiſſis infeudatis, vel ipſorum aliquo penitùs retinendo præter ſuperiùs reſeruata, ſed in ipſum Amblardum ſtipulantem, & recipientem vt ſuprà transferens, & tranſportans ex cauſa infeudationis præſentis, omnia iura ſua omnéſque ſuas actiones, perſonales, reales, meras, mixtas, Ciuiles, prætorias, vtiles, directas, & alias quaſcumque ſibi competentes, & competentia, & quæ ſibi competere poſſunt, & debent in omnibus, & ſingulis infeudatis, & aduerſus quaſcumque perſonas, & res, ſaluis ſemper directo dominio Domino Comiti atque ſuis ſucceſſoribus in poſterum, itavt à modo in antea dictus Amblardus, & ſui perpetuò ſucceſſores eiſdem iuribus, & actionibus in iudicio, & extrà vti, agere, & experiri valeant, quibus, & quemadmodum dictus Dominus Comes ante infeudationem præſentem, vti, agere, & experiri valebat, ſaluis ſemper dicto Domino Comiti ſuperiùs reſeruatis, conſtituens ſe dictus Dominus Comes omnia, & ſingula prædicta in feudum conceſſa precario nomine dicti Amblardi poſſidere, donec ipſorum poſſeſſionem corporalem, vel quaſi fuerit apprehenſus, quam apprehendendi, & retinendi authoritatem, & licentiam omnimodam ſibi contulit, atque dedit, nullius alterius authoritate, vel licentia ſuper hoc expectata, ſeu poſtulata, quaſquidem donationem, & conceſſionem in feudum, necnon omnia, & ſingula ſuprà, & infrà ſcripta dictus Dominus Comes pro ſe, & ſuis hæredibus, & ſucceſſoribus quibuſcumque promiſit, pepigit, & conuenit dicto Amblardo recipienti vt ſuprà per iuramentum corporaliter ad Dei Euangelia ſancta præſtitum, ſub ſuorum obligatione bonorum mobilium, immobilium, præſentium, & futurorum quorumcumque rata, grata, firma, valida, & irreuocabilia habere perpetuò, tenere, attendere, & inuiolabiliter obſeruare nunquam contrà per ſe, vel per alium facto, conſenſu, auxilio, vel fauore, facere, vel venire, nec contra venire volenti in aliquo conſentire, aut præbere conſilium, auxilium, vel fauorem, neque impedimentum aliquod in eis apponere, vel apponi facere quoquomodo, ſed prædicta omnia, & ſingula in feudum conceſſa (provt ſuprà) eidem Amblardo, atque ſuis perpetuò ſucceſſoribus manutenere, garentire, & defendere ab omnibus, & contra omnes in iudicio, & extra ſuis propriis ſumptibus, & expenſis, ſéque opponere defenſorem legitimum, & in ſe ſuſcipere omnes lites, & quæſtiones, ſi quis dictum Amblardum, aut ſuos perpetuò ſucceſſores in prædictis datis, & conceſſis, vel aliquo eorundem inquietaret, moleſtaret, vel aliter perturbaret, aut cauſam, vel occaſionem moueret ſuper eis, vel aliquibus ipſorum ſibíque, & ſuis de euictione teneri, & erga ipſum Amblardum, & ſuos facere, & præſtare in cauſa, & caſu euictionis vniuerſalis, & particularis, quod debet fieri, & præſtari, litem, ſeu lites huiuſmodi viriliter proſequi, vſque ad finem coram iudicibus, & audientiis quibuſcumque reficere, & reſeruare dicto Amblardo recipienti, vt ſuprà omnia damna, grauamina, intereſſe miſſionis, & expenſas, quæ, quod, & quas dictus Amblardus, vel ab eo cauſam habens, & habiturus in poſterum faceret, incurreret, vel ſuſtineret quoquomodo pro prædictis non obſeruatis, & impletis vt ſuprà. Mandans, & præcipiens ſuprà dictus Dominus Comes tenore præſentis inſtrumenti, Magiſtris, & receptoribus computorum ſuorum, Bailliuo, Iudici, Procuratori Bellicenſi, Bugeſij, & Noualeſiæ, vniuerſíſque, & ſingulis hominibus, uaſſallis, feudatariis, emphyteutis, nobilibus, ignobilibus, & ſpecialiter dictis Dominis Aymoni Coci, Amedeo de Caſtellione, Henrico de Copponay militibus, liberis Domini Perreti de Caſtellione, & Amedeo de Caſtellione condomino de Dorchia, franchis, taillabilibus, cenſitis & aliis eius ſubditis quibuſcumque Caſtri, & Caſtellaniæ prædictorum, & quæ ſibi debent, & in antiquo tenentur præmiſſorum occaſione, vel cauſa, provt ad eum pertineat quomodolibet, quatenus prædicta omnia, & ſingula firmiter attendant, & obſeruent, nihil in contrarium faciant, vel attentare præſumant, ſed prædicta omnia in feudum conceſſa vt ſuprà, & eorum ſingula dicto Amblardo, & ſuis manuteneant, & defendant per ipsúmque Amblardum, emolumenta, redditus, & obuentiones Caſtri & Caſtellaniæ prædictorum, exigi, leuari, & percipi, & eis vti, & gaudere pacificè faciant, & permittant abſque impedimento quocumque: de noſtris computis infeudata prædicta, & ipſorum ſingula provt de ipſis fuit hactenus, omnino detrahant, & deducant, & in omnibus, & ſingulis fidelitatibus, homagiis, redditibus, ſeruitiis, talliis, curuatis, iuriſdictionibus meri, & mixti imperij, actionibus, & omnibus aliis, & ſingulis ad quæ eidem Domino Comiti ante præſentem infeudationẽ tenebãtur, prædictorũ infeudatione, vel aliquorũ ex ipſis occaſione, vel cauſa ſoluant, reſpondeant, ſatisfaciant, & recognoſcant, pareãt, & obediãt prænominato Amblardo provt,

& quemadmodum eidem Domino Comiti ante præsentem contractum soluere, satisfacere, recognoscere, respondere, parere, & obedire tenebantur, de quibus eidem Amblardo taliter recognito, dictos homines, feudatarios emphyteutas, & alios suprà dictos, & singulos ipsorum aliqua tenentes, & debentes de feudis prædictis, vel aliquibus ipsorum hæredésque, & successores ipsorum, ac bona eorundem ex nunc, prout ex tunc dictus Dominus Comes soluit penitus atque quittat cum pacto solemni, & valido, de quibúsque pro eis vel ipsorum aliquo non petendo. Renuncians ipse Dominus Comes in hoc facto, ex sua certa scienta, & non per errorem per suum prædictum iuramentum omni actioni, exceptioni doli mali, metus, dictarum inuestituræ, promißionis, obligationis, dictorúmque florenorum non habitorum, & non receptorum, & omnibus aliis, iuri Canonico, & ciuili, quo contra prædicta vel ipsorum aliqua posset facere, vel venire, & iuri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi præcesserit specialis, de quibus dictæ partes, & vtraque ipsarum vnum, & plura instrumenta publica tenoris eiusdem fieri voluerunt ad opus ipsius Amblardi, & suorum successorum per me Notarium infrà scriptum sigillo maiori dicti Domini Comitis ad requisitionem ipsarum partium vel alterius ipsarum roboranda.



TRANSACTION ENTRE LE SIRE DE VILLARS, ET ANTHOINE DE CRANGEAC SEIGNEVR DE CHASEY, pour les limites des terres de Loyes, & de Chasey.

Extraite de la Chambre des Comptes de Dauﬁné.

NOTVM sit vniuersis, & singulis præsentibus, & futuris, quod cùm lis, quæstio, & debatum verterentur, maiorésque verti sperarentur inter excelsum, & potentem Baronem Dominum Humbertum de Thoire, de Loyes, & de Villars, & nobilem Anthonium de Crangeac militem Dominum Chaseti parte ex altera, de & super limitibus, & bonis Castrorum, & iurisdictionum dictorum Dominorum de Loyes, & de Chasey, & pluribus aliis debatis, & quæstionibus inter Castellanos, & Officiarios locorum prædictorum, quorum occasione multæ requestæ, mißiones, pignorationes, gagiamenta, damnáque illata, & alia insequuta fuerint, hinc inde à parte contra partem, lísque penderet indecisa coram spectabili Consilio à Domino nostro Comite Sabaudiæ statuto Camberiaci super quibus præfati Domini de Thoire, & de Chasey, volentes de præmißis ad bonam pacem, & veram concordiam deuenire, se submiserunt in potentes viros Dominos Dominum Odonem de Rubeomonte militem electum pro parte dicti Domini de Thoire & nobilem virum Dominum Ioannem Dominum de Corgenon militem etiam electum à parte Domini de Chasey provt prædicta omnia, & singula dicti Domini de Rubeomonte, & Corgenonis asserunt, & confitentur, coram Notariis, & testibus infrà scriptis fore vera. Hinc est quod suprà dicti Domini Odo de Rubeomonte, & Dominus Corgenonis volentes prædicta debata ad bonam pacem deducere, & finem debitum super dictis debatis imponere, ad loca debatorum prædictorum se personaliter cum pluribus aliis secum stantibus transtulerunt, & viso loco ipsorum debatorum priùs authoritate data ab vtraque parte contrahentium decidendi eorum debata in tantùm quantùm eorundem quemlibet contingit volentes ad pronuntiatum eorundem Dominorum de Rubeomonte, & Corgenonis, & arbitrium remanere, tanquam si esset eorum lis coram competenti iudice decisa, ipsóque loco diligenter visitato, habita priùs deliberatione, cum pluribus fide dignis visísque nonnullis informationibus super eorum debatis, & quæstionibus factis ab vtraque parte de, & super præmißis debatis, & quæstionibus pronunciauerunt, & ordinauerunt in præsentia nostra, & testium subscriptorum provt tenor sequitur quæ est talis. In primis, quòd bona pax, verus amor, similísque concordia sit, & remaneat de cætero inter dictos Dominos de Loyes, & de Chasey eorúmque successores & officiarios homines, & subditos ex nunc in antea occasione prædictorum. Item quod limites, & termini & bonnæ diuidentes iurisdictiones Castrorum prædictorum de Loyes, & de Chasey super quibus debata, & differentiæ extiterant, quia ante hanc ordinationem limites, & termini affixi tempore lapso dictas iurisdictiones diuidentes non legitimè apparebant, quo casu eorum lis fuit orta, prætereà sint, & esse debeant ex nunc & in antea perpetuò isti qui sequuntur, & primò à parte solis ortus citrà Indis fluuium accipiendum, à quodam termino lapideo existente, & affixo in loco vocato de Rafurno antiquo domus de Chassaniæ propè & iuxta Indis fluuium tendendo contra Castrum Seruetæ, & ad furcas iurisdictionis dicti loci Seruetæ & inde tendendo inferiùs vsque ad quendam locum vulgariter appellatū Chambroyard, & ab ipso loco semper tendendo contrà Castrū Chaseti per magnum iter

iter publicum tendens de Castro Galliardi ad ipsum locum Chaseti, vsque ad tres lapides affixos hodie in Campis, & inde ab ipsis lapidibus semper descendendo inferius vsque ad quendam locum appellatum le Boysset, & ab ipso loco tendendo semper inferius à parte Occidentali vsque ad cursum aquæ dicti fluminis Indis, & exinde semper inferius tendendo per cursum aquæ dicti fluminis Indis vsque ad quendam lapidem appellatum Pierre Rosse existentem in dicto flumine Indis. Item dixerunt, & ordinauerunt prædicti Domini quod omnia seruitia vtilia, & directa Dominia, census, redditus, homines homagia, tam ex parte de Loyes, quàm de Chasey, & alia iura quæcumque dictis Dominis quibus suprà nominibus infrà dictos limites, tam in proprietate, quàm in possessione, & pertinentiis valentia pertinere quoquomodo ipsis Dominis dictis nominibus, & suis in perpetuum salua, & seruata remaneant, non obstante suprà dicta ordinatione, reseruata, & ad hoc exclusa tantùm & in perpetuum. Item pronunciauerunt dicti Domini de Rubeomonte, & Corgenonis quod dicti Domini de Villars, & de Chasey, ipsorum officiarij, homines & subditi sint quitti, & immunes remaneant vni erga alios de, & super omnibus, & singulis gagiamentis, pignoribus, damnis, missionibus, & interesse quocumque hinc inde occasione prædictorum seu aliàs, à parte contrà partem, & eiusdem officiarios, homines, & subditos qualitercumque factis, & impensis, ità quod vna pars, seu officiarij, homines, & subditi alteri parti, nec alia alij prædictorum occasione emendet quomodocumque, nulláque damna petere possit deinceps quoquomodo, quam pronunciationem, & ordinationem, præfati Domini de Loyes, & de Chasey, & omnia superius descripta, & de verbo ad verbum per me Petrum Piscatoris eisdem lecta, & declarata coram Notariis subsignatis mecum stipulantibus, & testibus infrà scriptis laudauerunt, approbauerunt, & confirmauerunt, promiserúntque dicti Domini per iuramenta ad Sancta Dei Euangelia corporaliter præstita omnia, & singula rata habere, & contra non venire, nec velle in futurum venire. Pronunciatum, & datum Chaseti ante fores Castri prædicti Domini Chaseti anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo die decima sexta mensis Iulij, præsentibus ibidem Nobilibus Viris, Ioanne Marescalli Domino Meximiaci, Perceuallo de Moyria, Gulielmo de Chiel, & Guidone de Foresta militibus. Signé Piscatoris.

LIMITATION DES TERRES DE CHASTEAVNEVF, ET DE LOMPNES.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.

NOS Philippus Comes Sabaudiæ, & Ludouicus Dominus Bellijoci, notum facimus vniuersis præsentes litteras inspecturis; quod cùm discordia, seu quæstio verteretur inter nos, & gentes nostras, ad inuicem, super limitatione, seu diuisione mandamentorum, seu iurisdictione Castrorum Lompnarum, Viriaci, & Castrinoui. Nos cupientes hinc, & inde ad inuicem, prædictam discordiam decidi, & sopiri, posuimus amicabiles compositores, nos dictus Comes pro parte nostra Dominum Hugonem Ysardi militem, & ego dictus Dominus Bellijoci Dominum Girardum de Langes militem pro parte nostra, ad limitandum, & diuidendum fideliter mandamentum Castri de Lompnes, mandamentum Viriaci, & etiam Castrinoui, qui milites facta diligenti inquisitione, per probos, & antiquos homines dictorum mandamentorum hinc, & inde, & diligenti deliberatione super habita, mandamenta Castri de Lompnes, quod est nostri Comitatus prædicti Viriaci, & Castrinoui, quæ sunt ipsius Domini Bellijoci limitauerunt, & diuiserunt, per terminos infrà scriptos, ità quòd à dictis terminis versus Lompnes, sit, & remaneat mandamentum Lompnarum, & ab aliis partibus sint, & remaneant mandamenta Viriaci, & Castrinoui. Primus autem terminus est solum de Prosa, & protenditur directè ad Goletum de Doures, & indè per viam veterem, vsque ad introitum de Massieres, & indè per Syrtem directè vsque ad Molare de Duigracos, & indè directè vsque ad fontem prati de Cunillias exceptis omnibus pratis quæ sunt vltra dictum fontem de Cunillias, vsque ad pratum quod dicitur Crotpans, vsque ad passum de la Sauge. Et est sciendum quòd Dominia nostra, videlicet nostri Comitis, & Domini Bellijoci, quæ habemus à muro veteri de Meyriaco, vsque ad fontem de medio Priani, & indè vsque ad petram Gringerbiam, & à petra de Veyriaco, vsque ad crucem sancti Mauritij: non intendimus per hanc limitationem esse limitata, nec declarata, sed remanent in eodem statu, in quo erant ante confectionem præsentium litterarum: Nolumus etiam nos prædicti Comes, & Dominus Bellijoci ex prædictis limitatione, & diuisione alicui personæ in vsu, proprietate, & possessione sua aliquod præiudicium generari, sed cuilibet alij ius suum saluum remanere, & illæsum, & per nos etiam eis conseruare, in cuius rei testimonium sigilla nostra præsentibus duximus apponenda. Datum apud Bellicium, die Sabbathi, in octaua omnium Sanctorum, anno Domini 1281.

ESCHANGE ENTRE CHARLES-EMANVEL DVC DE SAVOYE, ET RENÉE DE SAVOYE MARQVISE de Baugé des terres de Riuoles, & Chasteauneuf.

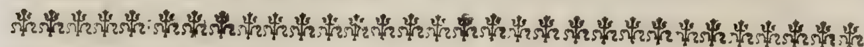
Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.



AV nom de nostre Seigneur, & Redempteur IESVS-CHRIST. Amen. L'an de la natiuité d'iceluy mil cinq cens huictante deux en la dixiesme indiction, & le premier iour du mois de May, fait à Thurin dans le Palais de l'Archeuesché, & dans la Chambre de son Altesse, en presence d'Illustre Seigneur Messire Dom Amé de Sauoye Donné de Sauoye, Marquis de S. Rambert, & de S. Germain d'Amberieu, grand Prieur de Sauoye de la religion, & milice des SS. Maurice, & Lazare, Capitaines de Cheuaux legers, & Cheualier de l'Ordre de Monseigneur, Messire Federic de Ferrieres, Marquis de Romagnan, Seigneur de Casaualon, grand Maistre de Sauoye, aussi Cheualier de l'Ordre, de Messire Baltasar de la Rauoire, Seigneur de la Croix, Cheualier Baron de Charansonay Conseiller d'Estat, Iean-François Berliet sieur de Chiloup, Conseiller d'Estat, & President en la Chambre des Comptes de Sauoye, & de Messire Iean Baptiste Benedetti, Philosophe, & Mathematicien de son Altesse, tesmoins connus, à ce requis, & appellés. Atous soit notoire, & manifeste, comme ainsi soit, que tres-haut, tres-puissant, & serenissime Prince Monseigneur Charles-Emanuël par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Prince de Piemont, & nostre Souuerain Seigneur, auroit fait rechercher Illustre Dame, Dame Renée de Sauoye Marquise de Baugé, de luy ceder, & remettre, le Comté, Chasteau, & iurisdiction de Riuoles, par la particuliere affection qu'il porte audit Riuoles pour estre le lieu de son heureuse naissance, à quoy acquiesçant tres-volontiers ladite Dame Marquise, pour le desir qu'elle à toujours eu de complaire en tout, & par tout à son Altesse, auroit esté en premier lieu conuenu, & arresté entre lesdites parties, que sadite Altesse bailleroit à ladite Dame Marquise en recompense du reuenu dudit Riuoles, six cens escus d'or de reuenu annuel, en semblable iurisdiction, authorité, prerogatiue, & preeminence que ledit Riuoles, & en outre pour le Chasteau autres trois cens escus d'or, de reuenu annuel, & quatre mille escus semblables pour vne fois, sur quoy auroyent esté passés diuers contracts, l'vn de l'vnziéme de Mars de l'année prochainement passée mil cinq cens huictante vn, & l'autre du dixiéme de May de ladite année, reçeus par moy Notaire, & Secretaire de son Altesse soubsigné, desquels neantmoins lesdites parties, pour quelques bonnes causes, & considerations se soyent departies respectiuement, mesmes ladite Dame Marquise, pour toujours se conformer, & condescendre aux commodités, & volontés de son Altesse, & obeyr à ses commandemens comme sa tres-humble sujette, & seruante, & seroyent venuës, à nouueau traitté, accord, & autre permutation, & eschange comme s'ensuit. Pource est il, que pardeuant moy Notaire, & Secretaire de son Altesse soubsigné, & les Seigneurs tesmoins susnommés. Personnellement estably tres-haut, tres-puissant, & serenissime Prince mondit Seigneur Charles Emanuël par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Prince de Piemont nostre Souuerain Seigneur d'vne part, & Illustre Dame Renée de Sauoye Marquise de Baugé d'autre, lesquels bien informés des susdits contracts d'eschange, & permutation par iceux passés cy-dessus designés, & reçeus par moy comme dessus est dit, & de tout ce qui s'en est ensuiuy pour eux, & les leurs, hoirs, & successeurs quelconques, ont renoncé ausdits contracts de permutation, & eschange, voulans, & declairans par cettes, qu'ils demeurent nuls, & de nul effet, car ainsi entre eux à esté conuenu, & accordé, & par nouuelle permutation, nouuelle conuention, & accord personnellement establie ladite Dame Marquise de Baugé, laquelle pour elle, & ses hoirs successeurs quelconques, à cedé, quitté, & remis, ainsi que par ce present elle cede, quitte, & remet à tres-haut, tres-puissant, & serenissime Prince, Monseigneur Charles-Emanuël par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Prince de Piemont nostre Souuerain Seigneur, present, stipulant, & acceptant, & moy dit Notaire, & Secretaire, pour luy, ses hoirs, & successeurs quelconques, ledit Chasteau, terre, Seigneurie, & iurisdiction de Riuoles, fonds, fruits, reuenus, dependances, & appartenances quelconques d'iceluy, & generalement tout ce qui compete, & appartient à ladite Dame du Comté de Riuoles, sans rien se retenir, en la meilleure forme, que cession, quittance, & remission se peut, & doit faire, & mondit Seigneur, & Prince Souuerain en contreschange, & pour recompense de ladite quittation, remission, & cession dudit Chasteau de Riuoles, cede, quitte, & remet comme dessus, à ladite Illustre Dame, Dame Renée de Sauoye Marquise de Baugé, presente, & acceptante pour elle, & ses hoirs, masles, femelles, & successeurs quelconques, ou qui auront d'elle, ou d'eux cause, de maniere que les femelles vne, ou plusieurs excluses puissent succeder perpetuellement, à sçauoir les Chasteaux, terres, Seigneuries, & iurisdictions de Chasteauneuf, & de Virieu le Grand situées en Valromey, fiefs, hommages, main mortes, cens, seruis, prés, terres, vignes, forests, moulins, riuieres, cours d'eaux, pesches, chasses, & autres biens, & droits quelconques dependans desdites terres, & Seigneuries, & la grand vigne size à Treysserue, auec son pressoir, tinage, & dependance, tout ainsi que à present en ioüyt le fermier qui l'à ascensé de Messieurs de la Chambre des Comptes de Sauoye, dependante du Chasteau du Bourget, selon ses vrays confins, auec mere, & mixte impere, & omnimode iurisdictiō. Sçauoir ledit Chasteauneuf pour deux mille trois cens vint florins, Virieu le Grand pour douze cens florins, & ladite vigne size à Treysserue pour huit cens florins monnoye nostre de Sauoye de reuenu annuel, & pour le surplus desdits neuf cens escus de reuenu, faisant l'entiere recompense dudit Riuoles, la maison, vi ne, & terres de la Cassine de Madame de Raconis dite Emanuëlle assise aupres du Pau, auec ses vignes, terres, prés, bois, & toutes ses appartenances & dependances en la mesme maniere, & sous les mesmes confins, comme les tient, & possede de present ladite Dame de Raconis, & comme la tenoit, & possedoit sadite Altesse, aupatauant qu'elle la donnat à feüe Madame la Comtesse de Pancalier, & de S. Triuier, mere de ladite Dame de Raconis, & ainsi comme la tenoit, & possedoit ladite Dame Comtesse de Pancalier, & de S. Triuier, & quatre mille escus d'or d'Italie faisant partie du

du prix, & recompenſe dudit Riuoles, que ladite Dame Marquiſe a reçeu de ſon Alteſse, ainſi qu'elle à confeſsé par le ſuſdit inſtrument, fait pour le regard dudit eſchange deſquels quatre mille eſcus en tant que de beſoin, elle quitte de nouueau ſadite Alteſse, auec pact exprés de iamais luy en rien demander, ny aux ſiens, promettant à cet effet mondit Seigneur, & Prince Souuerain, eriger en titre, degré, & dignité de Comté, ledit Chaſteau, terre, & iuriſdiction de Virieu le Grand, & ladite grand vigne, preſsoir, & dependances ſitués à Treyſserue, dependans de ſon Chaſteau du Bourget, auec les meſmes authorités, prerogatiues, & preeminence, que ladite Dame Marquiſe tenoit Riuoles, comme plus amplement ſera contenu aux lettres d'infeudation, & creation que ſeront ſur ce dreſsées, & ſi a eſté dit, conuenu, & accordé, que ſon Alteſse ny les ſiens, ne pourront iamais retirer de ladite Dame Marquiſe, ny des ſiens, leſdites terres, Seigneuries, & vigne ſus à elle remiſes en eſchange pour quelque creüe, ou augmentation de reuenu, à quoy elles puiſsent, ou pourroyent cy-apres monter, ou par quelque autre occaſion que ce ſoit, & de meſme le Marquiſat de Baugé, à elle remis, par feu Monſeigneur d'heureuſe memoire, en eſchange du Marro, & en tant que beſoin ſeroit, de nouueau le baille, & cede ſadite Alteſse, bien informée de la vraye valeur d'iceux, à ladite Dame comme deſsus, comme auſſi ladite Dame ny les ſiens ne pourront iamais pretendre, ny demander à ſadite Alteſse autre ny plus grande recompenſe de valeur, à quoy les ſuſdites terres a elle baillées puiſsent aller, ains demeureront leſdites parties quittes reſpectiuement, l'vne enuers l'autre, de tout ce qu'à eſté negotié, & arreſté, tant entre eux, que auec feu Monſeigneur d'heureuſe memoire, ſoit pour ſommes de deniers, & pour quelque autre choſe que ce ſoit, iuſques au iourd'huy datte du preſent, excepté la recompenſe, que ladite Dame pretend luy eſtre deüe pour les droits par elle cedés, ſur la Seigneurie d'Oneille, & Vintimille, ſi aucune luy en eſt deüe, à la forme de ſon contract pour le Marquiſat de Baugé, & non autrement, & à l'effet que deſſus ſadite Alteſſe à deſuny, ainſi que dés à preſent elle deſunit de ſon Domaine, & Patrimoine, leſdites terres, Seigneuries, & iuriſdictions de Chaſteauneuf, Virieu le Grand, & vigne de Treyſſerue, ſe reſeruant neantmoins tous droits de Souueraineté, direct Domaine, fidelité lige, & dernier reſſort, à ſon Senat de Sauoye ſeulement, & tout ce que deſſus, à pouuoir auoir, tenir, & poſseder, ou quaſi par leſdites parties reſpectiuement les droits, Seigneuries, lieux, & biens ſuſdits auec leurs appartenances, & dependances, & pour en faire, ce que à chaſcune d'icelles, ou aux leurs ſuſdits plaira perpetuellement, ſauf comme deſsus, ſans aucune faſcherie, ny contradiction de l'vne, à l'autre deſdits parties, & au contraire ſe conſtituant l'vne à l'autre deſdites parties és choſes ſuſdites, Seigneurs, Procureurs, & comme de leurs choſes propres, & ſe mettant l'vn l'autre en ſes lieux & droits, ſe conſtituans en outre de tenir, & poſseder, ou quaſi, reſpectiuement les droits, terres, Seigneuries, & biens ſuſdits, l'vne des parties au nom de l'autre, & au contraire iuſques à ce qu'elles en auront prins reſpectiuement la reelle, actuelle, & corporelle poſseſſion, ou quaſi, laquelle veulent pouuoir prendre, ſans obtenir aucune licence d'aucun Magiſtrat, promettans en outre leſdites parties, pour elle, & les leurs hoirs ſuſdits reſpectiuement, à ſçauoir ladite Dame d'Vrfé Marquiſe de Baugé, audit Monſeigneur le Duc de Sauoye, preſent & acceptant comme deſsus, pour raiſon de ladite Ville, Chaſteau, & iuriſdiction de Riuoles, ſes appartenances, & dependances ſuſdites cy-deſsus baillées en eſchange de legitime euiction d'iceux en bonne, & valable forme de droit pour ſon fait tant ſeulement, & non pour autre perſonne que ce ſoit, ſinon d'elle, & de ſes enfans, & deſcendans d'eux, comme deſsus eſt dit, & mondit Seigneur le Duc de Sauoye à ladite Dame d'Vrfé preſente, & acceptante pour elle, & les ſiens, comme deſſus pour raiſon deſdits Chaſteaux, lieux, & iuriſdictions de Chaſteauneuf, Virieu le Grand, & vigne, preſſoir, & dependances de Treyſserue, & la Caſſine de Madame de Raconis au pres du Pau, leurs appartenances, & dependances, de legitime euiction d'iceux, en bonne, & valable forme de droit, & que en cas d'euiction ladite Dame, ſes hoirs, & ſucceſseurs ayent expreſsement à recourir ſur les biens donnés en eſchange de ladite terre de Riuoles, & ſes dependances, comme ſus eſt ſpecifié, & de ne ſe donner, ny permettre eſtre fait, mis, ou donné l'vne à l'autre, aucune faſcherie, deſtourbier, ou empeſchement, ains maintenir, garentir, & defendre les choſes ſuſdites enuers, & contre tous ainſi qu'il appartiendra icelle Dame pour ſon fait tant ſeulement, comme deſsus, & ſi quelque deſtourbier en iceux biens, droits, & choſes ſuſdites eſtoit inferé, iceluy pourſuiure chaſcune deſdites parties, iuſques a ſentence diffinitiue incluſiuement, à ſes propres frais, & depens, ſans que denonciation, ou inthimation en ſoit prealablement faite ſous toutefois les conuentions, & conditions ſuiuantes entre icelles parties expreſsement accordées. Et premierement que ladite Dame Marquiſe de Baugé, ſera tenuë, comme elle promet de remettre à ſadite Alteſse, ou à ſon certain commandement, tous les papiers, enſeignemens, titres, reconnoiſsances, & documens concernans la Ville, Chaſteau, & iuriſdiction de Riuoles, & ſon Alteſse reciproquement à ſemblablement promis, & promet faire de meſme remettre à ladite Dame, tous enſeignemens, documens, & reconnoiſsances concernans leſdites terres, & iuriſdictions de Chaſteauneuf, Virieu le Grand, & vigne de Treyſserue, & de l'Emanuëlle, plus a eſté dit, conuenu, & accordé que tous les emolumens de iuriſdiction des procés formés d'vne part, & d'autre, iuſques à ce iourd'huy demeureront, & s'entendent reſerués à chacune deſdites parties reſpectiuement, pour les perceuoir, comme ils faiſoyent auant ce preſent contract, ſans aucune contradiction, ainſi, & comme choſe à eux, & qui leur appartiennent. Plus ſon Alteſse à promis, & promet à ladite Dame, de luy faire expedier, verifier, & interiner en ſes Chancelleries, Senat, & Chambre des Comptes de Sauoye, toutes les depeſches neceſsaires pour l'effet, & accompliſsement des choſes que deſsus, gratis, & ſans aucuns frais, & deſpens d'icelle Dame, toutes leſquelles choſes ſus eſcrittes, & en ce preſent inſtrument contenuës, leſdites parties reſpectiuement ont dit eſtre vrayes, & icelles ont promis, & promettent obſeruer, pour eux, & les leurs ſuſdits inuiolablement, & de iamais ny contreuenir, de droit, ou de fait, encores que de droit elles le puiſsent faire par elles meſmes, ny par autre perſonne, moyennant leur ſerment preſté reſpectiuement, ſur les Saincts Euangiles de Dieu, & ſainctes Eſcritures, és mains de moy dit Notaire ſoubſigné, & parole de bonne foy, & parole de Prince de ſon Alteſse, ſous l'obligation de tous leurs biens reſpectiuement, meubles, immeubles, preſens, & à venir, ſe conſtituans leſdites parties l'vne à l'autre, & au contraire de les tenir, & poſseder, pour l'obſeruance des choſes deſsus dites. Renonceans à toutes les loix, ſtatuts, priuileges, franchiſes, & libertés, & à toutes autres exceptions, & contradictions qu'on pourroit trouuer pour contredire aux choſes ſuſdites, meſmes Monſeigneur le Duc aux loix introduites en faueur des Princes, & autres quel-

conques, & ladite Dame au benefice du Senatusconsulte Velleien, & à la loy Iulie, *de fundo dotali*, & autres quelconques, desquelles en a esté certifié par moy dit Notaire soubsigné, & chacune desdites parties, à celle qui dit, la generale renonciation ne valoir, si la speciale ne precede, de quoy, & de toutes les choses susdites son Altesse à commandé, & ladite Dame prié moy dit Notaire, & Secretaire soubsigné, d'en faire, & expedier deux, ou plusieurs instrumens d'vne mesme teneur, & substance, à correction d'vn sage, se besoin sera. Signé Nicolas de Caluxe Notaire, & Secretaire de son Altesse.



ERECTION DES SEIGNEVRIES DE CHASTEAVNEVF, ET DE VIRIEV LE GRAND EN COMTÉ, sous le titre de Chasteauneuf.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.



CHARLES-EMANVEL par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouste, & Geneuois, Prince, & Vicaire perpetuel du sainct Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piemont, Comte de Geneue, Baugé, Romont, Nice, Ast, & Tendes, Baron de Vaud, Gex, & Foucigny, Seigneur de Bresse, Vercel, du Marquisat de Seue, Marro, Oneille, & Creuecœur. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons, que comme ainsi soit, qu'aurions retiré à nous de nostre tres-chere, & tres Amée Cousine, Dame Renée de Sauoye Marquise de Baugé, le Chasteau, terres, Seigneuries, & iurisdictions, fruits, & reuenus de Riuoles pour quelque affection particuliere, qu'auions audit lieu, pour estre lieu de nostre naissance, & que pour recompense, & eschange d'iceluy, luy aurions remis, donné, & transporté les terres, Seigneuries, & iurisdictions de Chasteauneuf, & de Virieu le Grand, vigne dependante de nostre Chasteau du Bourget size à Treysserue, comme plus amplement appert par côtract receu ce iourd'huy, par nostre Secretaire Nicolas de Caluxe, par lequel aurions promis à nostredite Cousine d'eriger en titre de Comté, ladite terre, & Seigneurie de Chasteauneuf, & a icelle annexer lesdites terres de Virieu le Grand, & vigne de Treysserue. Nous à ces causes veüillans ledit contract sortir son plain, & entier effet, de nostre certaine science, plaine puissance, authorité Souueraine, & pouuoir du sainct Empire Romain, auons pour nous, nos hoirs, & successeurs Ducs de Sauoye, auec le meilleur moyen, faculté, & possibilité, que faire le pouuons, donné, cedé, remis, & infeudé ainsi que par ces presentes donnons, remettons, & infeudons à ladite Dame Renée de Sauoye Marquise de Baugé, nostre tres-chere, & tres-Amée Cousine, pour elle, ses hoirs, & successeurs masles, & femelles à perpetuité, & pour qui elle, & les siens le remettront, & auront droit d'elle, ou d'eux, & à qui elle, & les siens par disposition des vifs, & des morts, leur donneront, & remettront, & par quelque autre disposition que ce soit, lesdites terres, & iurisdictions de Chasteauneuf, & de Virieu le Grand, situées en Valromey, ensemble la grande vigne du Bourget, selon leurs vrays, & anciens confins, leurs appartenances, & dependances quelconques, en fief Noble, lige, auite, ancien, & paternel à perpetuité, vnissant, & incorporant par cettes lesdites terres, & iurisdictions de Virieu le Grand, & vigne de Treysserue audit Chasteau, & iurisdiction de Chasteauneuf, & le tout ioint, vny, & annexé, auons erigé, & erigeons en titre, degré, & dignité de Comté, sous le nom dudit Chasteauneuf, tellement, que de cette heure en là, & à iamais voulons, & nous plait que ledit Chasteau soit nommé, & appellé pour Comté de Chasteauneuf, & ladite Dame soit nommée, tenuë, & reputée la premiere Comtesse, comme pour telle nous la tenons, nommons, & declairons, & apres elle à perpetuité, ceux, ou celles qu'elle appellera, nommera, & eslira, ou bien ceux que leurs successeurs nommeront, & estiront pour la succession dudit Comté de Chasteauneuf, & dependances, soit par testament, donations, & successions, & voyes ordinaires, en quelque sorte, & maniere qu'il en soit disposé, sauf, & reserué en tout, & par tout le droit de Souueraineté, supreme, & direct domaine, authorité, & secondes appellations, dernier ressort, & recours à nous appartenans, & qui nous pourront appartenir pour raison de ladite Souueraineté, pour auoir, tenir, ioüir, & posseder ledit Comté de Chasteauneuf, & dependances, pour elle, ses hoirs, & successeurs à perpetuité masles, & femelles, ou ceux à qui elle en voudra disposer à l'aduenir, & d'iceluy Comté en faire & disposer librement pour elle, & les siens, & qui aura cause d'elle, reserué toujours comme dessus, nostre bon droit de Souueraineté supreme, & direct domaine, secondes appellations, dernier ressort, & recours, lequel Comté nous creons, & erigeons auec semblables honneurs, lieu, pact, degrés, facultés, authorités, dignités, preeminences, & prerogatiues que tous les principaux, & anciens Comtes de nos Estats, tant deçà, que delà les Monts, & mesme nostre tres-cher, & tres-Amé Cousin, Monseigneur le Duc de Geneuois, & de Nemours, eu esgard toutesfois à la qualité, estenduë, & dignité des fiefs dudit Seigneur nostre Cousin, & à celle dudit Comté de Chasteauneuf, auec pouuoir à ladite Dame Renée, & les siens, ou autres ayans cause d'eux, à qui ledit Comté appartiendra, de porter sur ses armoiries le chapeau Comital, en signe perpetuel de ladite dignité, & authorité, & de ioüir, des priuileges, preeminences, commodités, immunités, libertés, exemptions, vtilités, droits, raisons, actions, haute, moyenne, & basse iurisdiction, authorité, faculté, puissance de glaiue, ou espée, & de donner supplice, pour raison de quelque sorte d'offence que ce soit, & chastier les delinquans, & malfaicteurs, auec pouuoir, & authorité de tenir, maintenir, & dresser pilliers, colliers, fourches patibulaires à trois piliers en iceluy Comté, tenir, & vser de tous autres artifices, & choses necessaires, & appartenans à toutes sortes de supplices, & tormens pour l'exercice, & execution dudit mere, & mixte impere, & omnimode iurisdiction, tant à la premiere que seconde instance, ou premiere appellation, ainsi que à ladite Dame & successeurs à perpetuité, masles, & femelles Comtes dudit lieu, nous concedons, & donnons la premiere, & seconde connoissance, ou premiere appellation, auec ledit mere, & mixte impere, plain, & entier exercice, & omnimode iurisdiction dudit Comté de Chasteauneuf, & pour lesdites deux instances, & premieres appellations, nous l'infeudons

l'infeu dons, & abergeons, nous reseruans toujours la Souueraineté supreme, & direct domaine, secondes appellations, dernier ressort, & recours comme dessus, & consequemment donnons à ladite Dame d'Vrfé plaine faculté, pouuoir, & authorité de constituer, & constitués reuoquer ainsi que bon luy semblera, tant les premiers que seconds Iuges desdites premieres, & secondes connoissances, instances, & appellations, respectiuement, lesquels Officiers par elle constitués, & quelle constituera, auront pouuoir, & pourront connoistre ausdits deux instances, iuger, ordonner, condamner, absoudre, & finablement rendre droit, & Iustice à tous ceux qui la leur demanderont audit Comté, tant en actions personnelles, reelles, & mixtes, soit en demandant, deffendant, ou pour appeller, ou estans appellés, ausquels Officiers, Iuges, & Chastellains dudit Comté, nous donnons la mesme authorité aux susdit iugemens, & voulons qu'elle leur soit donnée, & à ce qu'ils iugeront, comme aux nostres, & en la mesme execution que par le passé, les sentences données par iceux, ont eu tant pour la premiere, que seconde connoissance auparauant la presente infeudation, & erectiõ en Comté de Chasteauneuf, & dependances d'icelles, & pour le regard de la iurisdictiõ, & dependances d'icelles, & qu'ils auoyent, & tenoyent de nous, sauf ledit dernier ressort, & secondes appellations, à nostre Senat de Sauoye pour la superiorité, à la charge toutesfois, que le Chastellain, ou Iuge, que ladite Dame Renée deputera audit Comté pour la premiere instance, seront tenus de demeurer sur le lieu, ou leurs Lieutenans, & quant aux Iuges d'Appeaux pour la secõde connoissance, & appellation, voulons qu'il soit à son pouuoir, & ses successeurs de les tenir audit Comté de Chasteauneuf, ou en nostre Ville de Belley, ou ailleurs cõmode aux sujets dudit Comté dans nos Estats, luy ottroyãt, & concedãt, quant à cet effet, territoire, & lieu, & de les eslire à temps, ou bien durant leur vie à son bon plaisir, & en outre luy donnons, & à ses successeurs audit Comté, les mesmes authorités de constituer toutes sortes d'Officiers qui sont necessaires audit Comté, ainsi qu'il luy semblera, pour maintenir ladite iurisdiction, Procureurs d'Office, Greffiers, Preuosts, soldats de Iustice, Mestraux, & toutes sortes d'executeurs, & les constituer, & reuoquer ainsi que bon luy semblera, & quant aux declarations de peines, bans, bannissemens ciuils, & fiscaux, escheus, & aduenus dés la datte des presentes, & ceux, ou celles, qui pour l'aduenir escherront à perpetuité par quelque delit, ou meffait de toute sorte que ce soit, sauf qu'il fut crime de leze majesté Diuine, & humaine, & autre concernant nostre supreme Domaine, authorité, & iurisdiction comme dessus, & non pour autres, luy donnant aussi, & remettant toutes lesdites peines, bans, bannissemens, confiscations, & emolumens qui paruiendront par raison desdites premiere, & seconde connoissances, & à ses successeurs audit Comté de Chasteauneuf, encores que lesdites amendes, peines, & confiscations fussent declarées par autres Iuges que les siens; & à l'encontre toutesfois des sujets originaires, habitans, & possedans biens riere sondit Comté, & pour delit commis dans le territoire d'iceluy, tout ainsi qu'en vse nostre cousin Monsieur le Duc de Geneuois, & de Nemours riere sa iurisdiction, eu esgard comme dit est à la qualité d'icelle, & dudit Comté de Chasteauneuf, auec les superiorités hommes, nobles, & non nobles, originaires, & habitans, auec les hommages, fidelités, fiefs, & rierefiefs, chasses de toutes sortes, pesches, eaux, & cours d'icelles, riuages, lods, accommodemens, escheutes, caducités, cens, seruis, tributs, feux, & decimes, daces, gabelles, ponts, leydes, peages, mesures, fours, pistres, moulins, baptoir, & toutes sortes d'artifices, terres, champs, vignes, prés, bois, pasquerages, fosés, chemins, passages, pontonages, imposts, marché, foires, negoces, emolumens, commoditès, deuoirs, immunités, honneurs, vtilités, & surintendances, consistans en genre, ou en espece pensés, ou a penser à nous appartenans, & que nous, & nostre Chambre des Comptes, Iuges, & autres nos Officiers auoyent accoustumé d'auoir, & prendre sur ledit Comté de Chasteauneuf, & dependances d'iceluy, concernant nostre droit, & domaine, sauf, & reserué comme dessus la superiorité, & dernier ressort, & les droits de la commutation de nostre gabelle, & imposts, que nous pourrons cy-apres generalement mettre, & imposer sur nos Estats, ensemble les mines d'or, & d'argent, cuiure, estaing, plomb, fer, acier, & generalement toutes autres especes de minieres qui pourront estre, & se treuueront dedans, & riere l'estenduë dudit Comté, duquel par la teneur des presentes nous nous deuestons, & le desunissons, & demembrons de nostre Patrimoine, quant à l'vtil domaine, & honneurs susdits, & des choses susdites tant seulement, & ensemble nos ministres, Magistrats, & tous autres à qui par le passé ils appartenoyent, en inuestant, & infeudant la susdite Dame Renée de Sauoye dudit Comté de Chasteauneuf, & les siens à perpetuité, & de toutes les choses susdites, leurs appartenances, & dependances à iceluy annexées, & iointes comme dessus. Voulans qu'elle en demeure, & qui aura cause d'elle, ou d'eux, vrays, & perpetuels Seigneurs, & maistres, & de la dignité, biens, raisons, & choses susdites, & auec le nom, & vtilité d'icelle, ainsi que nous la constituons, & deputons, nous constituans en outre, & à cet effet pour l'obseruation de ce que dessus, pour nous, nos hoirs, & successeurs Ducs de Sauoye, de tenir, & posseder ladite Comté, dignité, biens, chasteaux, villages, & toutes les susdites dependances & appartenances, qu'auons à ladite Dame infeudé à son nom, & de ses successeurs comme dessus, iusques à ce qu'elle en aye ou ils ayent prins la reelle, actuelle, corporelle, & entiere possession, ainsi que deja nous la luy auons donné, & de nouueau nous la luy donnons, & confirmons auec tout pouuoir, & faculté, & sans impetrer autre licence, ordonnance, & mandement de nous, & de quelque Magistrat que ce soit, & outre la promesse contenuë audit contract de permutation, & par nous a elle faite, nous promettons de nouueau, sans toutefois preiudice de la precedente à ladite Dame Renée de Sauoye, & aux siens comme desus à perpetuité, de ne luy donner en parole, ny en fait, ny permettre luy estre fait, mis, ou donné, ores, & pour l'aduenir aucun destourbier, ou empeschement sur la susdite infeudation, remission, permutation, & erection de Comté, dependances, & appartenances d'iceluy, ains voulons, & entendons qu'elle, & les siens puisent librement, droitement, & entierement ioüir, & vser de ladite dignité Comitale, biens, raisons, & actions d'icelle, & de la presente infeudation, inuestiture, & erection comme desus, & en cas qu'en icelle possession elle vint, ou les siens à estre troublés, & molestés en quelque maniere que ce soit, nous promettons pour nous, nos hoirs, & successeurs de la deffendre, & garentir enuers tous, & contre tous, soit en commun, ou en particulier à nos propres frais, & despens, & d'en prendre la deffence sur nous, & nos successeurs, & de l'y maintenir, & restituer, & les siens en tout temps paisible possesseresse, & maistresse, & en outre, nous promettons à ladite Dame Renée de Sauoye, & aux siens, en foy, & parole de Prince, auec nostre serment d'attendre, & obseruer tout ce que desus, & cy-bas aura esté, & sera dit, & promis sans y faillir, ny contreuenir de droit, ny de fait, encores que

de droit nous le puissions faire, obligeans à cet effet tous nos biens presens, & à venir, auec promesses de la releuer de tous despens, dommages, & interests qu'elle en pourroit souffrir, & supporter, renonceans encores à toutes exceptions, loix Ciuiles, & Imperiales, & à quelque autre raison, & action pour laquelle, ou auec laquelle nous puissions, & nos successeurs contreuenir, & rompre la presente erection de Comté, & infeudation, & inuestiture d'iceluy, & promesse sur ce faite, & à celle qui dit la generale renonciation ne valoir, si la speciale ne precede, mandant, & expressement commandant aux syndiqs, hommes, communautés, manans, & habitans desdits lieux, & villages dudit Comté de Chasteauneuf, tant en commun, qu'en particulier, & à tous autres nos sujets qu'il appartiendra, qu'ils ayent à reconnoistre, nommer, & estimer ladite Dame Renée de Sauoye, & les siens, ou ceux qui auront cause d'elle, pour Comtesse, & Comtes de Chasteauneuf, & la reconnoistre, & prester la fidelité que luy appartient en vertu de la presente infeudation, & erection, & de luy payer les cens, seruis, lods, & autres deuoirs susdits, & accoustumés qui nous appartenoyent auparauant la presente erection, remission, & permutation, tant pour raison des biens, que des personnes en premiere, & seconde connoissance, & toutes autres appartenances, & dependances, & c'est nonobstant toutes oppositions, priuileges, conuentions, statuts, & autres droits que pourroyent auoir au contraire les habitans, & communautés dudit Comté, tant en general, qu'en particulier, & encores qu'il fut par force de contracts que leur puissions auoir fait, ou nos Ancestres, ausquels expressement de nostre certaine science, authorité absoluë, & plaine puissance, auons derogé, & derogeons, reuoqué, & reuoquons, en ce qu'ils pourroyent contrarier à la presente nostre erection de Comté, infeudation, & inuestiture, voulans que cette derogatoire, & annullation, soit autant valable, comme si iceux priuileges, & conuentions fussent de parole en parole aux presentes escrittes, & inserées. Mandons en outre, & commandons à nos Senat, Chambre des Comptes, Iuges, Magistrats, & autres nos ministres, & Officiers de delà les Monts qu'il appartiendra, & les presentes paruiendront qu'ils ayent respectiuement à obseruer, & faire obseruer par qui ils seront requis, la presente infeudation, inuestiture, & erection de point en point selon sa forme, & teneur, & specialement à nostre Chambre des Comptes de proceder, à la verification, & intherination de la presente permutation, infeudation, inuestiture, & erection faite à ladite Dame Renée de Sauoye, & aux siens, nonobstant toutes appellations, ou oppositions, demembrans, & desunissans par mesme moyen de nostre Patrimoine, lesdits Chasteaux de Chasteauneuf, & de Virieu le Grand, & vigne du Bourget, leurs appartenances, & dependances, & la facent ioüir de l'entier benefice de ladite permutation, infeudation, & erection nonobstant la disposition des reglemens de ladite Chambre, constitutions, vz, stils, & regles ordinaires à ce contraires, & mesmes à l'Edit fait par le Duc Louys du 22. Auril 1445. & à celuy du Duc Amé du 13. Septembre, à celuy du Duc Charles premier du 23. Nouembre 1484. & à celuy de Madame Blanche Tutrice de son enfant du 8. Auril 1491. du Duc Philibert du 14. Nouembre 1497. à celuy du Duc Charles nostre ayeul d'heureuse memoire du 8. Octobre 1506. & à quelque autre que ce soit fait par nos Ancestres, & nous, ausquels pour cette fois tant seulement nous voulons auoir derogé, & derogeons, & à la derogatoire en iceux contenuë, procedants à l'intherinement, verification, & approbation, sans aucune restriction, ny modification, ne vous arrester aux oppositions de nos Aduocats, & Procureurs Patrimoniaux, & au serment qu'ils nous ont presté de ne consentir à aucune, ou semblable alienation, & eschange, ou contract, vous absoluant, & dispensant, & lesdits Aduocats, & Procureurs patrimoniaux d'iceluy serment, voulans que les presentes vous seruent de premiere, seconde, tierce, & peremptoire iussion, & commandement, sans attendre de nous autre ordonnance, ou mandement plus special. puis que nous voulons, & entendons que les presentes seruent pour derniere, & precise iussion, attendu que la susdite permutation, & tout ce que dessus a esté dit, & fait à nostre proffit, & augmentation de nos Estats, & public benefice, outre que tel est nostre vouloir, lequel nous voulons estre inuiolablement obserué. Donné à Thurin le douzieme iour de May 1582. Signé C EMANVEL, & plus bas Milliet, & Caluxe.

ERECTION DV COMTE' DE CHASTEAVNEVF EN MARQVISAT, SOVS LE TITRE DE VALROMEY.

Tirée des Registres du Parlement de Dijon.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, à tous presens, & à venir, Salut. Nostre Amé, & feal Messire Honoré d'Vrfé Gentil-homme ordinaire de nostre Chambre, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, Comte de Chasteauneuf, Baron de Chasteaumorand, & de Virieu le Grand, &c. Nous a humblement remonstré, & fait entendre que par les contracts d'eschange faits en l'année mil cinq cens quatre vint & deux, entre nostre tres-cher Oncle le Duc de Sauoye, & Dame Renée de Sauoye Marquise de Baugé, Doüairiere d'Vrfé sa mere, nostredit Oncle remit, & ceda à ladite Dame en eschange du Comté de Riuoles en Piemont, les terres, & Seigneuries de Chasteauneuf, & Virieu le Grand en Bugey, qu'il erigea en Comté de Chasteauneuf, & infeuda à ladite Dame, aux siens, ou ayans cause d'eux masles, ou femelles, auec tous les droits, authorités, preeminences, dont ioüissoyent les autres Comtes dudit pays, & de plus semblables à ceux qui sont attribués à nostre tres-cher, & Amé Cousin le Duc de Geneuois, & de Nemours és terres, & Seigneuries qu'il possede audit pays, duquel Comté droits, & authorités il a toujours ioüy iusques à present, & nous en à fait les foy, & hommage en nostre Chambre des Comptes à Dijon, mais parce que ledit titre, & nom de Chasteauneuf est si commun, & ordinaire en nostre Royaume, qu'il fait prendre les vns pour les autres, pour euiter cette equiuoque, & aussi pour l'augmentation de son nom, ledit exposant desireroit qu'il nous pleût, commuer, & changer ledit titre qu'il porte de Comte de Chasteauneuf en celuy de Marquis de Valromey, attendu que tout le pays de Valromey est enclos dans sondit Comté de Chasteauneuf, requerant sur ce auoir nos lettres de prouision conuenables.

conuenables. Pource est-il que nous ces choses considerées, les ayāts mises en deliberation en nostre Conseil, & sçachāts bien qu'entre tous les honneurs, grades, & dignités, que les Roys nos predecesseurs ont accoustumé de distribuer à leur Noblesse, pour marque de leurs bons, & aggreables seruices, ceux là ont esté tousiours d'autant plus considerables, qui esleuent non seulement la personne qui les reçoit, mais aussi s'estendent en leur maison, & posterité, & qu'à cette occasion nosdits Predecesseurs ont toujours eu soin d'en honnorer, & gratifier ceux qui par eux, ou leurs Ancestres ont grandement merité de l'Estat: Nous desirans les imiter, & donner occasion, à nos bons & fideles sujets de s'efforcer de plus en plus à nous faire seruice, & considerās combien sont recommandables, ceux que nous à fait, & au feu Roy Henry le Grand nostre tres-honnoré Seigneur, & Pere que Dieu absolue, nostre cher, & bien Amé Honoré d'Vrfé, ayants aussi esgard aux signalés seruices, que ses predecesseurs ont cy-deuant rendus à nostre Couronne, par lesquels ils ont iadis merité pour marque de leur vertu, de paruenir aux plus belles, & grandes charges & honneurs aupres desdits Roys nos deuanciers, voulans à cette occasion donnner audit sieur d'Vrfé, & à sa posterité quelque marque du contentement que nous en auons par l'augmentation de son nom, titres, & Seigneuries, estans bien aduertis, que ledit Comté de Chasteauneuf est Noble, ne mouuant que de nous, à cause de l'acquisition faite par ledit feu Roy Henry le Grand nostre tres-honnoré Seigneur, & Pere, du pays de Bugey, & Valromey, & que de plus il est de grande estenduë, & vrayement Marquisat pour estre sur les marques, limites, & frontieres de nostre Royaume, consistant en dixneuf, ou vint Parroisses, outre plusieurs bourgs, villages, Chasteaux, fiefs, arriefiefs, terres, cens, rentes, droits Seigneuriaux, & de reuenu competant. A ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, auons par l'aduis, & prudent Conseil de la Reyne Regente, nostre tres-honnorée Dame, & Mere, & de nostre certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, iceluy Comté de Chasteauneuf crée, & erigé, creons, & erigeons en titre, nom, dignité, & preeminence de Marquisat de Valromey, pour en ioüir plainement, & à tousiours en titre de Marquisat par ledit Seigneur d'Vrfé, & ses successeurs masles, lesquels nous voulons d'ores en auant estre dits, censés, nommés, & qualifiés du titre de Marquis de Valromey, & qu'iceluy sieur d'Vrfé se puisse nōmer, & qualifier tel en tous actes publics, & particuliers en porter sur ses armoiries, & ailleurs les marques, auec tels, & pareils droits, authorités, prerogatiues, preeminences, & priuileges, tant en fait de guerre, qu'assemblées de Nobles, & tous autres lieux, comme ioüissent, vsent, & ont accoustumé les autres Marquis de nostre Royaume. Voulans qu'il nous en rende la foy, & hommage à l'aduenir en cette qualité, & que tous lss Nobles, roturiers, & sujets dudit Comté de Chasteauneuf, qui sera d'ores en auant nommé Marquisat de Valromey, facent à l'aduenir declaration de leurs terres, & deuoirs par eux deus audit sieur Marquis, & ses successeurs dudit lieu au nom, & auec ledit titre, & qualité de Marquis de Valromey, & qu'en tous les actes, & contracts, tant en iugement que dehors ils le nomment, & reputent tel, qu'aussi la iustice desdites terres soit exercée sous le titre de Marquisat, & qu'il puisse faire dresser, & eriger és terres, parroisses, bourgs, & lieux dudit Marquisat toutes marques, & decorations qui peuuent appartenir audit nom. Voulons toutefois, que cas aduenant que les hoirs masles viennent à defaillir en luy, ou en ses successeurs, ladite dignité de Marquisat soit esteinte, & demeure icelle terre en sa premiere nature de Comté de Chasteauneuf, sans qu'au moyen de la presente erection, ny des Edits, & ordonnances faites par nos Predecesseurs, on puisse pretendre ledit Marquisat estre vny, & incorporé à nostre Couronne, ausquels Edits, & ordonnances, attendu les causes qui nous ont meu de faire la presente erection, nous auons en faueur dudit Marquis de Valromey derogé, & derogeons, & à la derogatoire de la derogatoire, voulons qu'ils en ioüissent mesmement les femelles, & tous autres successeurs, & ayans cause dudit Marquisat de Valromey, comme si ladite creation n'auoit esté faite, permettans aux Officiers dudit Comté de Chasteauneuf de se nommer, & intituler d'ores en auant Officiers dudit Marquisat de Valromey, à l'instar, & tout ainsi qu'en ioüissent les Officiers des autres Marquisats de nostre Royaume, & à la forme de ses infeudations. Si donnons en mandement à nos Amés, & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes à Dijon, Tresoriers generaux de France, President de Bresse, Baillif de Bugey ou son Lieutenant, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que de ces presentes creation, erection, & mutation de Marquisat de Valromey contenuës cy-dessus, ils souffrent, laisent, & facent ioüir, & vser ledit sieur d'Vrfé, ses hoirs, successeurs, Officiers, & sujets, plainement, & paisiblement sans leur faire, donner, ou souffrir estre mis, fait, ou donné ores, & pour l'aduenir aucū trouble, ny empeschemēt au contraire, & si fait, mis, ou donné estoit, le facent reparer, & mettre au premier estat, & deu, faisant publier les presentes tant au siege Presidial de Bresse, qu'en tous autres lieux du ressort de Bugey, & Valromey, & par tout ailleurs ou besoin sera. Car tel est nostre plaisir, & affin que ce soit chose ferme, & stable à toujours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier l'an de grace mil six cens douze, & de nostre Regne le deuxieme. Signé LOVYS, & sur le reply Visa, par le Roy. La Reyne Regente sa Mere. Brulart.



ERECTION DE LA SEIGNEVRIE DE CHASTILLON DE CORNEILLE EN BARONNIE.

Monsieur le Baron de Chastillon en a l'Original.

CHARLES-EMANVEL par la grace de Dieu Duc de Sauoye, &c. Nostre tres cher bien Amé, & feal Iean-Philibert de Moyria Seigneur, & Baron de Chastillon de Corneille, nous à fait humblement dire, & remonstrer, comme ses peres, ayeul, & predecesseurs par tres longues années, voire par plus de deux cens, & tant d'ans ont tenu, & tiennent encor en fief lige, Noble, ancien, antique, auite, & paternel de nostre maison, & Couronne de Sauoye, la terre, Seigneurie, & Baronnie de Chastillon de Corneille, & dependances d'icelle en grande estenduë de pays, auec les reuenus appartenans, & requis à telle dignité, située aux montaignes de nostre Prouince de Bugey, & ce en toute Iustice haute, moyenne, & basse, auec l'exercice dés lōg-temps de toute authorité appartenāt à vne Baronnie, ayant connoissāce de toute Iustice, tant ciuile, que criminelle, & dernier supplice exercée par ses Iuges tant ordinaire que d'appel, & autres Officiers, ayant aussi sous luy pour marque de telle dignité, plusieurs vassaux, & Gentils-hommes, luy rendans foy, & hommage, lige, & denombrement de leurs fiefs, & rentes comme se mouuans de nous, & de nostre Couronne en arrierefief de ladite Baronnie, & combien

de tout temps l'exercice, & authorité d'iceux en apparoisse deüement par plusieurs bons, & valables titres, & documens qu'il a recouuré puis l'incendie aduenu audit Chasteau, & maison forte dudit Chastillon de Corneille, qui fut en l'an 1445. par le moyen duquel incendie tous les titres, & droits d'icelle Seigneurie furent bruslés, & consumés, comme se peut verifier par lettres patentes sur ce obtenuës en ladite année par de tres heureuse memoire nostre ayeul, & progeniteur le Duc Louys à Messire Guillaume de Moyria Cheualier, Seigneur, & Baron dudit Chastillon de Corneille, & toutefois pour n'auoir peu recouurer le titre, ou soit lettres de nos Progeniteurs Princes, & Ducs de Sauoye, contenans la speciale concession de priuilege, & authorité de Baronnie, il doute que l'on ne voulut ignorer telle qualité, & dignité de Baronnie luy appartenir, & luy en faire conteste, ores qu'il ioüisse comme aussi ses predecesseurs de toute ancienneté ont ioüy puis ledit temps de deux cens ans & plus des susdits droits, & authorités appartenans à telle dignité de Baronnie, nous requerant tres-humblement luy ottroyer sur ce à toutes bonnes fins nos lettres de declaration conuenables, & opportunes. A cette cause sçauoir faisons, qu'ayans fait voir lesdits titres en nostre Chambre des Comptes, & d'icelle eu sur ce l'aduis, inclinans liberalement à ladite requeste, en consideration des notables seruices, que tant ledit Seigneur de Chastillon, que ses predecesseurs ont fait à nostre Couronne, & le voulans en ce gratifier, & de plus l'esleuer, & accroistre en honneur, & dignité, pour l'antiquité, & Noblesse de sa maison, & famille, auons de nostre certaine science, grace speciale, plaine puissance, & authorité Souueraine, dit, declaré, voulu, & ordonné, disons, declarons, voulons, & nous plaist, que iceluy Seigneur de Chastillon de Corneille, & les siens à perpetuité ioüisent par continuation du susdit nom, dignité, qualité, & denomination de Baron dudit Chastillon de Corneille, & dependances, & lequel nom, titre, qualité, & denomination de nouueau en tant que de besoin, nous luy donnons, ottroyons, attribuons, & accordons, & d'iceluy le decorons, & ornons, comme ayant ladite Seigneurie (ainsi que dit est) esté ornée des susdits droits, & authorités, vasselages, Nobles, & authentiques appartenans à haute Seigneurie, & Baronnie de toute ancienneté, & exercice d'iceux, auec les bons, & notables reuenus à honnorer telle qualité, & dignité, le tenans de nous en fief lige, Noble, ancien, auite, antique, & paternel, & laquelle dignité de Baronnie nous voulons, & entendons estre tenuë, censée, & reputée, & auoir lieu, rang, & nature d'ancienne, auite, & paternelle Baronnie conformement ausdits titres. Si donnons en mandement par ces presentes à nos tres-chers bien Amés, & feaux Conseillers les Gens tenans nos Senat, & Chambre des Comptes en Sauoye, que nos presentes lettres de declaration, vouloir, & intention, ottroy, & concession, ils laissent, facent, & permettent iceluy Seigneur de Chastillon de Corneille, & les siens, & successeurs à perpetuité, ioüir, & vser purement, & paisiblement, sans leur faire, ou donner, ny permettre estre fait, mis, ou donné aucun destourbier, ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist, en tesmoin de quoy auons signé les presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre grand seel à Thurin le 10. Feurier 1586.

ERECTION DE LA SEIGNEVRIE DE FLACIEV EN BARONNIE.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.



LANCHA Ducissa Sabaudiæ tutrix, & tutorio nomine Illustris Principis filij nostri Charißimi Caroli-Ioannis-Amedei Ducis Sabaudiæ, Chablasij, & Augustæ, sacri Romani Imperij Principis, Vicariique perpetui, Marchionis in Italia, Principis Pedemontium, Comitis Gebennensis, & de Villariis, Baronis Vaudi, Gaij, & Foucigniaci, Niciæque, Vercellarum, ac Friburgi Domini. Regnant in terris Principes, alij potentia, & rigore, alij humanitate, & clementia, alij sua intima iustitia, sed inter cætera quæ Diuos Cæsares, & alios Maiores nostros Imperiis dominari fecerunt, hoc præcipuum extitisse iudicamus, quos scilicet esse sibi fideles, & subditos cognouerint receptorum à se seruitiorum, & beneficiorum immemores non fuerint: Sanè cum ad merita subditorum interdum cogitamus inter cæteros Proceres, qui de hac inclyta domo Sabaudiæ promeriti sunt, nostris se oculis ante omnes obuiam præbet Generosa domus illa de Montefalcone antiqua nobilitate præclara, & ornatißima familia, laudibúsque, ac memorandis bene gestis præfulgens, quam in præsentiarum non mediocriter exornant, Reuerendus in Christo Pater, ac benè dilectus fidelis, & præcipuus Consiliarius noster Dominus Aymo Episcopus, & Princeps Lausanensis dignißimus, & sui fratres nobis vtique dilectißimi, necnon Franciscus pubes, Magnifici Domini Flaxiaci ipsorum fratrum primogeniti ac quondam Ducalis Consiliarij & Cambellani filius, dicti loci Flaxiaci, necnon Balmæ, Terraliorum, Prengini, Sillani, & Campidubij Dominus, optimis iam virtutum principiis decoratus, quorum omnium fratrum, & suorum prædecessorum tanta erga nos & Illustrißimos prædecessores nostros fuere seruitia, & bene merita, nam alij consilio, & famulatu domestico, alij armorum exercitiis, alij autem in legationibus, & diuersis rerum agibilibus, omni prorsus fidelitate, ac constantia, laboribus, corporúmque pressuris, ac ingentibus expensis non parcendo, sed adeò promptos mandatis nostris se exhibuerunt, vt quasi nesciamus quo munere digno valeant recompensari. Adest itaque lateri nostro ipse Reuerendus Præsul ferè omnium rerum nostrarum pondus humeris gerens, cuius consilio, ductu, & opera, & si vsquequaque rectè processerunt, non dubitamus pro sua intima prudentia in dies salubriter administrari, quo fit vt meritò cogamur domum ipsam de Montefalcone, si non pecunia, aliquo saltem laudis præmio condonare, igitur non ad alicuius ipsorum

ipsorum supplicationem, sed motu nostro proprio ex nostra certa scientia, quia etiam sic nobis fieri placet, Imperiali, qua tutorio nomine præmisso fungimur authoritate, prædicta Castra, loca, iurisdictiones, & mandamenta Flaxiaci, Balmæ, Terraliorum, & Prengini simul vnientes, ac de eis vnum corpus, vnamque Baroniam facientes prænominatum Franciscum de Montefalcone ipsorum Castrorum, & locorum Dominum licet absentem præfato Reuerendo in Christo Patre Domino Aymone Episcopo, & Principe Lausanensi eius patruo, & tutore præsente, Notarioque, & Secretario Ducali subsignato, pro eodem Francisco stipulante, in verum Baronem Flaxiaci ereximus, creauimus, & sublimauimus, erigimúsque, creamus, sublimamus, & tenore præsentium decoramus, decernentes expressè quod ipse Franciscus, & sui ab inde, in antea perpetuò appellari poßint, & debeant Barones Flaxiaci, Castraque, & loca prædicta cum eorum pertinentiis, etiam alia quacumque per eos acquirenda, quæ pariter huic Baroniæ vnita esse volumus, & declaramus tenere, & poßidere eum, & sub Baroniæ dignitate, ac omnium præeminentiis, iure, proprietate, libertate, honoribus, & prærogatiuis continuè gaudeant, & potiantur, quibus cæteri Barones Patriæ Sabaudiæ Potiri, & gaudere consueuerunt ac de præsenti potiuntur, ipsum Franciscum pro se suísque prædictis harum nostrarum concessione litterarum huiusmodi Baronia, & Baroniæ titulo inuestientes, quocumque iure præfati filij nostri cum alterius ratione in præmißis semper saluis. Mandantes propterea Cancellario, & Marescallo Sabaudiæ, Consiliis nobiscum, & Camberiaci residentibus, Præsidentibus, & Magistris Cameræ Computorum, necnon vniuersis, & singulis Gubernatoribus, Bailliuis, Iudicibus, Castellanis, Procuratoribus, Commissariis, ac cæteris vniuersis, & singulis Ducalibus Officiariis, fidelibus, & subditis, mediatis, & immediatis præsentibus, & futuris ad quos spectabit, & præsentes peruenerint, ipsorúmque officiariorum locatenentibus, & cuilibet eorundem, quatenus has nostras litteras erectionis, & indulti præfatis Francisco, & suis iuxta earum formam, & tenorem, teneant, attendant, & obseruent, ac per quos intererit faciant illæsas obseruari, omnibus statutis, iuribus, legibus, ac cæteris quibuscumque in contrarium facientibus non obstantibus, quibus omnibus ex certa scientia, & potestatis plenitudine derogamus, & pro ipso Francisco, & suis prædictis gratiosè dispensamus: Has sigillo magno Equestri Cancellariæ Sabaudiæ debitè sigillatas in testimonium præmissorum concedentes. Datas Taurini die vltima mensis Augusti, anno Domini 1495.

ERECTION DE LA BARONNIE DE GROLÉE EN COMTÉ.

Monsieur le Comte de Grolée en a l'Original.

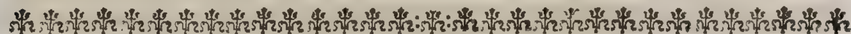


EMANVEL-PHILIBERT par la grace de Dieu Duc de Sauoye, de Chablais, Aouste, & du Geneuois, Prince, & Vicaire perpetuel du sainct Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piemont, Comte de Geneue, de Baugé, de Romont, de Nice, d'Ast, Baron de Vaud, de Gex, de Foucigny, Seigneur de Bresse, de Vercel, & du Marquisat de Ceue, d'Oneille, de Marro, ses vallées, &c. A tous presens, & à venir, Salut. Comme la principale recompense que puissent, & doiuent esperer de leur Prince les bons, & loyaux vassaux de Noble sang, & de cœur genereux, est l'honnorable tesmoignage qu'il rend d'en estre satisfait, aussi l'vn de ses premiers soins doit estre de non seulement les aduantager par autres bien-faits, & recompenses, ains de les decorer de quelque titre, dignité, & preeminence par lesquels eux, & les leurs soyent deüement reconnus, & les autres à leur exemple animés, & encouragés à les imiter tant plus viuement: ce que voulans mettre à execution a l'endroit de nostre tres-cher bien Amé, & feal Messire Claude de Grolée Baron dudit Grolée, & Luys, Gentil-homme de la Chambre de nostre tres-cher, & bien Amé fils le Prince de Piemont, tant pour les bons, & notables seruices que ses predecesseurs ont fait tant à nous qu'aux nostres de tres-heureuse memoire, que pour reconnoistre à la verité la maison de Grolée, l'vne des plus signalées, nobles, & anciennes de nos Estats, & de laquelle sont yssus personnages de valeur, & cœur genereux, & tres affectionnés à nostre seruice, & de nosdits predecesseurs, en quoy se monstrant ledit Baron de Grolée vray successeur, hereditaire, & imitateur, mesmes pour le seruice qu'il a fait à nous, & à nostredit fils, voulans de plus en plus reconnoistre ses vertus, & merites, & de sesdits predecesseurs, & estans bien informés par gens de bonne, & grande qualité, & autres dignes de foy, que les biens, reuenus, & facultés dudit sieur de Grolée, excedent trois mille escus nostres de bon reuenu annuel, auec lesquels il peut honorablement entretenir plus haute dignité que de Baron. Pour ces causes, & autres à ce nous mouuants, & eu sur ce l'aduis de nostre Conseil d'Estat. Auons de nostre propre mouuement, pure liberalité, certaine science, plaine puissance, & authorité Souueraine icelles Baronnie, & Seigneuries de Grolée, & Luys, auec leurs appartenances, & dependances au proffit dudit Noble Claude de Grolée, & des siens, hoirs, & successeurs quelconques à l'aduenir erigé, crée, & eleué, & par ces presentes, erigeons, creons, & eleuons en titre, dignité, & preeminence de Comté pour par ledit Baron de Grolée, ses hoirs, successeurs, & de luy ayans cause d'en ioüir, & vser sous le nom, & titre de Comté, plainement, paisiblement, & à toujours. Voulons que luy, & les siens susdits, & ayans de luy cause, soyent tenus, dits, censés, reputés, & appellés Comtes d'icelle Baronnie de Grolée, & de Luys, & en ioüisset, & vsent en pareils, & tels droits de Noblesse, authorités, priuileges, prerogatiues, & preeminences, tant en fait de guerre, assemblées de Nobles, que autrement, comme ioüissent, & vsent, & ont accoustumé de ioüir, & vser les autres Comtes de nos pays, & pour tels voulons estre tenus,

honnorés, & nommés Comtes dudit Grolée, & Luys, lequel auec ses appartenances, & dependances, ledit Baron de Grolée, ses successeurs, & ayans cause de luy, le reconnoistront au nom, & titre de Comté. Voulons aussi, & nous plaist, que pour l'exercice de la Iustice, & iurisdiction dudit Comté, iceluy Baron de Grolée, & ses successeurs Comtes, puissent ordonner, instituer, & establir vn Iuge d'Appeaux, lequel puisse decider, & iuger toutes les appellations qui seront emises, & interiettées de ses Iuge, & Chastelain Ordinaires, lesquels, & tous Officiers, & Offices à ce appartenans puisse ledit Baron de Grolée, & ses successeurs audit Comté, ordonner, instituer, & establir pour administrer Iustice audit Comté, ainsi qu'à esté cy deuant accoustumé, & est ordinairement prattiqué par les autres Comtes en nostre pays de Sauoye, & generalement iouïssent, & vsent dudit Comté comme dessus est dit, ensemble de tous les droits, actes, prerogatiues, honneurs, preeminences y appartenans, & qui en dependent, nous reseruans toutesfois de luy en telle qualité, & de sesdits successeurs Comtes la fidelité, & droit de fief, & Souueraineté sur ledit Comté, tous tels que les auions auparauant la presente erection sur lesdites Baronnies, Seigneuries, & biens en dependans, & pour tant plus augmenter ledit Comté de Grolée, auons vny, & annexé à iceluy ainsi que par ces presentes de nostre certaine science, plaine puissance, & authorité Souueraine, vnissons, & annexons aux mesmes preeminences audit Messire Claude de Grolée present, & acceptant pour luy, & les siens susdits infeudé, & infeudons, & en tant que de besoin par titre de pure, simple, & irreuocable vendition pour nous, & nos successeurs susdits baillons, & concedons haute, moyenne, & basse iurisdiction, mere, & mixte impere, en, & sur les parroisses, villages, & montagnes d'Inimont, & d'Ordonnas en nombre de cent soixante feux, auec leurs dependances circonuoisines, iouxte, & dans les confins suiuans: Sçauoir du costé du Leuant les dixmeries de Conzieu, Ambleon, & de la Parroisse de sainct Germain, des Parroisses de Contreuoz, Rossillon, & la Borbanche tendant droit dez la Croix de Cruizilles, qu'est du mandement dudit sieur de Grolée par la hauteur, & sommité de la montagne du Fayet, demeurant entierement ladite montagne du Fayet à iceluy sieur de Grolée, droit tendant au Lac appellé au Luoz d'Ambleon, & dudit Luoz droit à la Roche dudit Inimont, prés laquelle y a vne Croix, tousiours par la sommité des montagnes, demeurant la pente du costé dudit Leuant du mandement de Rossillon, puis de ladite Croix d'Inimont & Roche, tendant à vne pierre marquée estant au pré de Premaret, & dez ladite pierre droit à l'haut du Molart de Dons, puis à la Roche, & montagne des Hospitaux, iusques à la iurisdiction de sainct Rambert, demeurant icelle Roche des Hospitaux du Leuant, & ladite iurisdiction de sainct Rambert de Bise, par les bornes, & limites, à sçauoir vne Croix appellée la Croix de les Serre, & autres fois s'appelloit au sang Croisé, auquel lieu a vne Croix allant droit au bois de Confrenoz, & dudit bois de Confrenoz allant à la fontaine Chapellain, & iouxte aux iurisdictions du Marquisat de sainct Sorlin, de sainct André, de la Serra, & dudit sieur de Grolée du couchant, & encor la iurisdiction dudit sieur de Grolée du vent, lesquels confins neantmoins pourront estre plus specifiquement exprimés, & certifiés à l'execution des presentes, & par apposition de bornes, & confins, que nous voulons estre mis ez bornes, & endroits requis, auquel par mesme moyen, & titre, concedons, & remettons tous droits, profits, obuentions, peines, amendes, criées, bans, visitation de chemins, & autres emolumens, & honneurs dependans de ladite iurisdiction, laquelle luy appartiendra, & pourra faire exercer, tant ez chemins publics que autres endroits auec les cours d'eaux, forests, chasses, & tous autres droits de regales accoustumés, & non infeudés: ou cy deuant concedés à autres Comtes de nos pays, de quelque sorte, ou qualité qu'ils soyent, ou en quoy qu'ils consistent riere lesdits confins, sans nous y rien retenir ny reseruer, sauf le droit de Souueraineté, dernier ressort, & appellation à nostre Senat de Sauoye, & aussi nos fiefs, seruis, rentes, hommages, & autres droits du direct domaine, auec pouuoir audit Comte d'establir esdits lieux Chastelains, Curiaux, & autres officiers necessaires pour l'exercice de Iustice, le tout neantmoins sous le mesme droit de fidelité, & fief que ledit Comté, comme chose vnie a iceluy, laquelle presente infeudation, vnion, & vente desdits villages d'Ordonnas, d'Inimont, & lieux sus confinés. Auons fait tant en consideration des choses susdites que moyennant la somme, ou prix de deux mille escus d'or pistolets, lesquels ont esté par ledit sieur de Grolée payés, deliurés, & desbourcés par nostre commandement, & pour nostre seruice, à Noble Florestan de Bethunes en acquit de partie de la dot de Damoiselle Lucresse de Coste fille de feu Illustre Seigneur Louys de Coste Comte de Chastillon, & de Pont de Vesle, pour auec autres sommes par nous payées aux heritiers dudit Comte de Chastillon rachepter, & retirer d'eux, les Chasteaux & Seigneuries de Mirebel, & de Loyettes, & les bailler en recompense, & eschange du Comté de Tende à nostre tres-cher, & bien Amé Cousin René de Sauoye Marquis de Villars, comme appert du payement de ladite somme de deux mille escus d'or pistolets, fait par ledit Comte de Grolée par quittance authentique passée à Lyon le 10. Nouembre 1579. Signée en parchemin par Maistre Preud'homme Notaire Royal, auec la legalité desdits iour, & an, signé Dumont Greffier, & deüement sellée du seel Royal, pendant laquelle quittance desdits deux mille escus, il nous a manuellement remise, & deliurée pour nous en seruir en acquit dudit Mirebel, & Loyettes, & de quoy nous l'auons quitté, & quittons par ces presentes, & de laquelle somme de deux mille escus auons à ce moyen quitté, & quittons iceluy sieur de Grolée, & les siens, nous en tenans pour bien contens, & satisfaits, auec promesses de ne luy en iamais rien demander, ains de luy maintenir par nous, & nosdits successeurs enuers, & contre tous les choses sus infeudées, & vnies audit Comté. Si donnons en mandement à nos tres-chers, bien Amés, & feaux Conseillers les gens tenans nostre Senat, Chambre des Comptes de Sauoye, & à tous nos autres ministres, & officiers qu'il appartiendra, que sans s'enquerir, informer, ny rechercher aucunement de la valeur, des biens, reuenus, & facultés dudit Comte de Grolée, attendu l'information qu'en auons suffisamment receüe, & de laquelle plus ample information nous l'auons de nostre propre mouuement releué, & releuons par ces presentes, aussi sans le mettre en despence, & longueur par aucune information *desuper commodo, & incommodo*, attendu le nombre des feux par ledit Comte sus narrés, & enoncés, & qu'il y a reachapt perpetuel, & que telle despence tomberoit sur nous, & les nostres, ils ayent à proceder à l'intherinement, & verification de nos presentes lettres d'erection de Comté de Grolée, vnion, infeudation, & vendition desdits villages d'Ordonnas, & d'Inimont, leurs appartenances, & dependances selon le contenu en cesdites presentes, & du tout le faire iouïr luy, & les siens plainement, & paisiblement, sans permettre luy estre donné aucun empeschement ny destourbier, & ce nonobstant l'Edit par nous fait du . . . . par lequel auons declairé ne vouloir

créer

créer aucun Comté qu'il n'aye le reuenu de trois mille escus nostres annuels, & nonobstant tous autres Edits, & prohibitions faites, tant par Messeigneurs nos predecesseurs, & nous sur le fait des alienations, & infeudations ausquels nous auons derogé, & derogeons, & à la derogatoire de la derogatoire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Iauent le 29. Iuin 1580. Signé PHILIBERT, & plus bas Ozasche.



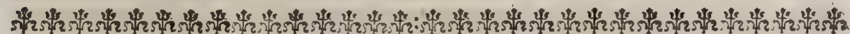
NOTICE DE LA FONDATION DV PRIEVRE' D'INIMONT.

Tirée de l'Ancien Cartulaire dudit Prieuré.



D notitiam tàm præsentium, quàm futurorum tradimus literis, qualiter Mons qui Inimons antiquitùs appellatur cum Ecclesia, quæ in eo in honore beati Symphoriani Martyris constructa fuerat, & omnis terra quæ ad eundem Montem, vel ad eundem Ecclesiam pertinebat in possessionem beatorum Apostolorum Petri & Pauli atque Cluniacensis Monasterij, & Monachorum ibi Deo per succedentia tempora seruientium tradita est.

Dominus Vmbertus Nobilissimus Comes, qui cognominatus est Reinforciatus, dedit Deo & beatis Apostolis Petro & Paulo, & Cluniensi Monasterio per consilium Domini Humberti Monachi pro salute animæ suæ, & omnium parentum suorum, quidquid ipse in proprio, vel alius de eo in feudum habebat in Monte, qui Inimons vocatur, & in omni terra quæ ad eundem Montem pertinet, testes huius doni Amblardus Miles de Grandimonte, Rostagnus Miles, Vmbertus, Adalardus, Ademardus & alij multi.



FONDATION ET ERECTION DV CHAPITRE DE LANIEV.

Extraite de l'Original qui est aux Archiues de ladite Eglise.

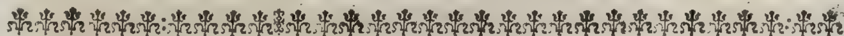


IXTVS Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Abbati sancti Ragniberti, & Decano Ecclesiæ Cuiselli Lugdunensis Diocœsis ac Officiali Lugdunensi, salutem & Apostolicam benedictionem. Ex superna prouidentia Majestatis in Apostolica dignitatis specula constituti circa vniuersarum, quorum nobis desuper commissa est cura Ecclesiarum, venustates, & commoda sicut ex debito pastoralis nobis incumbit officij studiis intendimus assiduis, vt earum status, provt rerum, & temporum pensatis circumstantiis congruere cernimus, in meliùs dirigitur, ac vberioris eas honoris titulis extollere studemus, propensiùs cuncta excogitantes per quæ in illis frequentioris deuotionis ardore, potioribúsque laudum præconiis venerari complectitur altissimus, & pro animarum salute vbilibet diuinus cultus suscipiat incrementum, ac illos gratioso fauore prosequimur quibus ad id propria virtutum merita laudabiliter suffragantur. Sanè pro parte dilecti nobilis viri Claudij Domini temporalis loci de Monteferrando nobis nuper exhibita petitio continebat, quòd ipse qui de Nobili genere procreatus existit, piè considerans, quòd si parrochialis Ecclesia S. Ioannis Oppidi de Lagniaco Lugdunensis Diœcesis, quæ ad præsentationem Abbatis Monasterij B. Mariæ Ambroniaci Ordinis S. Benedicti dictæ Diocœsis de antiqua, & approbata, hactenúsque pacificè obseruata consuetudine pertinet, erigeretur in Collegiatam cum vna dignitate principali, & octo Canonicatibus, ac totidem præbendis seu portionibus, pro totidem personis, quæ inibi die, noctúque celebrarent diuina officia, provt celebrantur in aliis collegiatis Ecclesiis illarum partium, exinde diuini cultus, & deuotionis populi dicti Oppidi, quod satis populosum existit, ad illius augmentum, cum animarum salute, ac Oppidi, & Ecclesiæ prædictorum venustate, & decore succederet, cupit Ecclesiam prædictam, in Collegiatam, vt præfertur erigi, & de bonis à Deo sibi collatis eiusdem Ecclesiæ fructus, redditus, & prouentus provt expediens fuerit pro decenti sustentatione personarum eorundem augere proponit. Quare pro parte dicti Claudij asserentis dilectos filios Ludouicum de Sabaudia administratorem Ecclesiæ Gebennensis in spiritualibus & temporalibus per sedem Apostolicam deputatum, qui Monasterium prædictum ex concessione & dispensatione Apostolica obtinet in Commendam, & Gulielmi Rufi, aliàs Quarente, modernum dictæ Ecclesiæ Rectorem, erectioni huiusmodi consentire paratos fore, ac fructus, redditus, & prouentus dictæ Ecclesiæ de Lagniaco, quinquaginta librarum Turonensium paruorum secundùm communem æstimationem, valorem omnium non excedere, nobis fuit humiliter supplicatum, vt dictam Ecclesiam in Collegiatam cùm communi mensa, bursa, seu arca & sigillo, ac aliis Colle-

gialibus insignibus, & in ea vnum Decanatum, qui inibi dignitas principalis existat, & octo Canonicatus ac totidem præbendas, seu portiones pro octo personis, quæ inibi singulis diebus, diurnis, & nocturnis horis diuina decantent officia, erigere, & quod ipsius Ecclesiæ Canonici, & personæ tanquam membra Decanatum prædictũ pro tempore obtinenti, tanquàm capiti subesse, & cum eodem Decano Capitulum constituere, ipseque Decanus, Canonicos, & personas dictæ Ecclesiæ punire, & corrigere, ac in eos, & dictam Ecclesiam de Lagniaco eandem superioritatem, & præeminentiam quam solent Decani aliarum Collegiatarum Ecclesiarum dictæ Diocœsis habere, & de communibus ipsius Ecclesiæ prouentibus duplum eius quod vnus ex Canonicis dictæ Ecclesiæ, Commendatarius verò siue Abbas præfatus portionem quàm hactenus percipere solitus est de dictæ Ecclesiæ oblationibus, & aliis prouentibus in posterum percipere debeant statuere, ac ius patronatus, & præsentandi Decano dictæ Ecclesiæ pro tempore existenti personas idoneas ad Canonicatus, & præbendas, seu portiones dictæ Ecclesiæ hac prima vice, & dum pro tempore vacabunt præfato Claudio eiúsque hæredibus, & successoribus in perpetuum postquàm fructus, redditus, & prouentus prædictos auxerit, ac bona quorum fructus, redditus, & prouentus sufficiant pro erectione prædictæ dictæ Ecclesiæ dederit, reseruare: ius verò instituendi personas præsentatas prædictas ad præbendas, seu portiones huiusmodi Decano, ius autem præsentandi personam idoneam Archiepiscopo Lugdunensi pro tempore existenti ad Decanatum prædictum dum post hanc primam vicem pro tempore vacabit, Abbati, seu Commendatario dicti Monasterij, nunc, & pro tempore existentibus concedere, & quod Decanatus ipse sub generalibus reseruationibus per nos, & sedem Apostolicam pro tempore factis, & faciendis non comprehendatur, & Decanus, ac Canonici dictæ Ecclesiæ pro tempore existentes, in illa personaliter residere teneantur, & si per quadraginta dies continuos sine rationibili causa absentes fuerint, Decanatu, ac Canonicatibus, & præbendis per eos obtentis eo ipso priuati existant, posśitque Abbas, siue Commendatarius dicti Monasterij ad Decanatum Archiepiscopo præfato, & Claudio, ac eius hæredibus, patronis præfatis pro tempore existentibus ad Canonicatus, & præbendas per priuationem huiusmodi vacantes, personas idoneas Decano dictæ Ecclesiæ pro tempore existenti, per ipsos Archiepiscopum, & Decanum respectiuè instituendas præsentare, quódque nullus ad Decanatum ipsum præsentari, aut illum obtinere possit, nisi eiusdem Ecclesiæ Canonicus actu præbendatus existat, cura quoque animarum Parrochianorum eiusdem, Ecclesiæ, & Capitulo præfatis immineat, qui singulis annis vnum ex Canonicis eiusdem Ecclesiæ ad curam huiusmodi exercendam deputare debeant, ipséque sic deputatus curam per se vel alium exercere teneatur eo anno, alia statuta necessaria pro prospero, & fœlici regimine ipsius Ecclesiæ ad instar dictarum aliarum Collegiatarum Ecclesiarum inibi ordinare, aliásque in præmissis oportunè prouidere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui cultum prædictum nostris potisśimè temporibus vigere, & augeri intensis desideriis affectamus de præmissis, certam notitiam non habentes, ac volentes præfatum Gulielmum apud nos de vitæ ac morum honestate, aliísque probitatis, & virtutum meritis multipliciter commendatum, horum intuitu fauore prosequi gratioso discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel duo, aut vnus vestrum vocatis dilectis filiis, & Conuentu dicti Monasterij, & aliis qui fuerint euocandi, de præmissis omnibus & singulis eorúmque circumstantiis vniuersis authoritate nostra vos diligenter informetis, & si per informationem eandem ita esse reperiatis postquàm ipse Claudius pro præbendis, seu portionibus huiusmodi ordinandis, sufficientia bona ad eum legitimè pertinentia dictæ Ecclesiæ dederit, & asśignauerit de Ludouici Commendatarij, & Gulielmi Rectoris prædictorum expresso consensu dictam Ecclesiam ad Dei laudem in Collegiatam Ecclesiam cum communi mensa, bursa, seu arca, sigillo, Capitulo, ac aliis Collegialibus insignibus, & in ea vnum Decanatum, qui inibi dignitas principalis existat, ac octo Canonicatus, & totidem præbendas seu portiones pro totidem personis, quæ inibi singulis diebus, diurnis, & nocturnis horis diuina decantent officia, eadem authoritate erigatis, & instituatis, & quod ipsius Ecclesiæ sic erectæ, Canonici, & personæ tanquàm membra Decanatum prædictum obtinenti tanquàm capiti subesse, & cum eodem Decano Capitulum ibidem constituere, ipséque Decanus Canonicos, & personas dictæ Ecclesiæ punire, & corrigere, & in eos, ac dictam Ecclesiam eandem superioritatem, & præeminentiam, quam habent Decani aliarum Collegiatarum Ecclesiarum dictæ Diocœsis habere, & de communibus ipsius Ecclesiæ prouentibus duplum eius, quod vnus ex Canonicis, seu personis dictæ Ecclesiæ percipere debeat, ac præfatus Ludouicus, & pro tempore existens Commendatarius, siue Abbas dicti Monasterij, portionem quam hactenus habere solitus est, de dictæ Ecclesiæ oblationibus, & aliis illius prouentibus in posterum habeat, dicta authoritate statuatis, ac ius patronatus, & præsentandi Decano pro tempore existenti dictæ Ecclesiæ personas idoneas, ac Canonicatus, & præbendas huiusmodi, ac prima vice, & dum pro tempore vacabunt præfato Claudio, eiúsque hæredibus, & successoribus in perpetuum dicta authoritate reseruetis, ius verò instituendi personas præsentatas prædictas prædicto Decano pro tempore existenti præfata authoritate concedatis, & quod ius præsentandi vnum ex Canonicis dictæ Ecclesiæ pro tempore existentibus præfato Archiepiscopo pro tempore

pore

pore existenti ad Decanatum prædictum, dum post hanc primam vicem perpetuis futuris temporibus pro tempore vacabit, ad Abbatem siue Commendatarium dicti Monasterij pro tempore existentem in perpetuũ pertineat, ipseque Decanus sub generalibus reseruationibus per nos, & sedem prædictam factis, & pro tempore faciendis non comprehendatur, & quod Decanus, & Canonici prædictæ Ecclesiæ, qui pro tempore erunt in dicta Ecclesia personaliter residere debeant, & si sine rationabili causa per quadraginta dies ab illa absfuerint Decanatu, ac Canonicatibus, & præbendis per eos obtentis eo ipso priuati existant, possintque Abbas siue Commendatarius præfatus pro tempore existens dicti Monasterij, ad Decanatum ipsum, alium Canonicum dictæ Ecclesiæ præfato Archiepiscopo, & Claudio, siue eius hæredibus ad sic vacantes Canonicatus, & præbendas personas idoneas eo casu liberè præsentare, & quod nullus ad Decanatum prædictum præsentari, & illum obtinere possit, nisi dictæ Ecclesiæ Canonicus, actu præbendatus anteà existat, cura quoque animarum parrochianorum dictæ Ecclesiæ, illius Capitulo dumtaxat immineat, qui singulis annis vnum ex Canonicis eiusdem Ecclesiæ ad curam huiusmodi exercendam deputare debeant, ipseque sic deputatus curam eandem per se vel per alium idoneum exercere teneatur eo anno, ac alia statuta necessaria pro prospero, & fælici regimine eiusdem Ecclesiæ ad instar aliarum Collegiatarum Ecclesiarum Diocæsis huiusmodi, prælibata authoritate ordinari curetis, & nihilominùs si erectionem, creationem, institutionem, reseruationem, statuta, ordinationes, & alia præmissa per vos vigore præsentium fieri contigerit vt præfertur, Decanatum prædictum cuius fructus, redditus, & prouentus, quinquaginta librarum Turonensium paruorum secundùm communem æstimationem valorem annuum, vt asseritur, non excedunt à sui erectione huiusmodi tunc vacantem, cum omnibus iuribus, & pertinentiis suis eidem Gulielmo eadem authoritate conferatis, & assignetis, inducentes per vos, vel alium, seu alias eundem Gulielmum, recepto ab eo priùs nostro & Romanæ Ecclesiæ nomine fidelitatis debitæ iuramento, iuxta formam, quam sub bulla nostra mittimus introclusam, vel Procuratorem suum eius nomine in corporalem possessionem Decanatus, iuriumque, & pertinentiarum prædictarum, amoto exinde quolibet detentore, ac facientes Gulielmum vel pro eo Procuratorem prædictum, ad Decanatum huiusmodi, vt est moris admitti, sibíque de illius fructibus, iuribus, & obuentionibus vniuersis integrè responderi, contradictores authoritate nostra, appellatione postposita compescendo, non obstantibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis contrariis quibuscumque, aut si Archiepiscopo & pro tempore existenti Abbati, seu Commendatario, & Conuentui præfatis, vel quibusuis aliis communiter, vel diuisim, à sede Apostolica indultum existat, quod ad receptionem, vel prouisionem alicuius minimè teneantur, & ad id compelli, aut quòd interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, quodque de dignitatibus huiusmodi, vel aliis beneficiis Ecclesiasticis ad eorum collationem, prouisionem, præsentationem, seu quamuis aliam dispensationem, coniunctim, vel separatim spectantibus nulli valeat prouideri per literas Apostolicas non faciẽtes plenam, & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem, & qualibet alia dictæ sedis indulgentia generali, vel speciali, cuiuscumque tenoris existat, per quam præsentibus non expressam, vel totaliter non insertam effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri, & de qua cuiusque toto tenore habenda sit in nostris literis mentio specialis, seu, si dictus Gulielmus præsens non fuerit ad præstandum de obseruandis statutis, & consuetudinibus dictæ Ecclesiæ solitum iuramentum, dummodò in absentia sua per Procuratorem idoneum, & cùm ad Ecclesiam ipsam accesserit corporaliter, illud præstet. Volumus autem quod ille, quem ad Decanatum prædictum, per dictum Abbatem, seu Commendatarium, pro tempore præsentari continget à Sede præfata, desuper nouam prouisionem infrà sex menses à die præsentationis huiusmodi de se factæ computandas obtinere teneatur, aliàs præsentatio ipsa, & institutio desuper nullius sint roboris, vel momenti, & insuper ex nunc proinde irritum decernimus, & inane, si secùs super iis à quoquam quauis authoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Datum Narniæ anno Incarnationis Dominicæ 1476. 4. Non. Aug. Pontif. nostri anno 5.



FONDATION DE LA CHARTREVSE DE MEYRIA.

Extraite du Cartulaire de ladite Chartreuse.



NNO ab Incarnatione Domini 1116. heremus Majoreui, Authore, & Fundatore Pontio Lugdunensis Ecclesiæ magistro, & pænitentiali, atque Canonico, & ipsius Majoreui postea Priore ac demùm Bellicensi Episcopo construi cœpit, & locus ab Heremitis possideri, & terræ, atque possessiones quas incolunt, & in quibus Deo seruiunt, ipsum pro se, suisque benefactoribus exorantes cœperunt acquiri, designauerunt itaque vt mos est Ordinis Cartusiæ terminos,

terminos, quos Apostolici Patres suis priuilegiis, quæ apud nos seruantur confirmauerunt, & quæ infrà ipsos terminos continentur, quoquomodo requisita sint, donatione, siue emptione, siue concambio, confirmauerunt nihilominus, & extremos pascuorum nostrorum terminos, & pascuorum conuentiones inter nos, & sancti Sulpitij domum, confirmauerunt etiam donationes, emptiones, & conuentiones quæ inter nos, & Nantuacenses Monachos diuersis temporibus agitatæ sunt, hæc, & multa alia, sicut in scriptis eorum habentur nobis confirmauerunt, & in sua protectione, & defensione susceperunt.

NOTICE DE LA FONDATION DE LADITE CHARTREVSE.

Tirée dudit Cartulaire.



VILELMVS Primæ Lugdunensis Ecclesiæ Decanus, vniuersúmque eiusdem Ecclesiæ Capitulum omnibus Christi fidelibus salutem, & pacem. Nouerit quicumque vestrûm hanc cartam aut legerit, aut viderit, quod Dominus Pontius de Balmeto Lugdunensis Ecclesiæ prædictæ Magister, & Pœnitentialis atque Canonicus, Vallem Majoreum nominatam dedit, & liberè concessit fratribus Ordinis Cartusiensis: fratri videlicet Stephano pro Priori ibi misso, Bono Filio, & Gaufrido Conuersis & omnia in prædicta Valle nemora, prata, exerta existentia, cum omni iure proprietatis, & dominij alti, & bassi, nihil inde sibi vel suis retinens, quin potiùs omnia præmissa cum suorum appendentiis vniuersis, prædictis Religiosis pro se, & posteris suis ibidem heremiticè Deo famulaturis deuotè contulit, & concessit, quæ ipse, & sui iure parentum hæreditario pacificè possidebant, ad testimonium autem huius donationis, & ad remouendam materiam quæstionis in rebus prædictis dictus Pontius sicut ipse, suíque Antecessores possederant terminos designauit, Montem Valesium in aditu prædictæ vallis, à quo donationem suam terminare incipiens, peruenit ad Montem Bardonem, à Septentrione vnde progressus ad cacumen suprà fontem, Albaronæ, à meridie procedens ad Roccam de Maconoleto, & deinde ad Castellionem: Garnerius de Balmeto, & VVilelmus Dominus Dorchiæ milites prædicti Pontij fratres prædictam donationem approbarunt, & laudauerunt in præsentia nostra. Actum in Capitulo nostro Lugduni anno Domini 1116. cum appositione nostrorum sigillorum.

BVLLE D'VNION DV PRIEVRE' DE MONESTREVL, ET DE L'EGLISE DE NEVVILLE SVR AINS, à l'Eglise de Poncin.

Tirée du premier volume du Bullaire de Felix V. qui est en la Bibliotheque de Geneue, pag. 126. & communiqué par Monsieur Godeffroy Conseiller d'Estat de la Republique de Geneue.



ELIX Episcopus, seruus seruorum Dei dilecto filio Petro Abbati Monasterij Ambroniaci Lugdunensis Diocœsis, Salutem, &c. Romanus Pontifex actem suæ circumspectionis ad singula conuertens, nonnunquam ea, quæ per sedem Apostolicam, etiam prouidè facta fuere, pro tempore alterat, & immutat, prout rerum, locorum, & temporum qualitate pensata, id conspicit in Domino salubriter expedire. Dudum siquidem pro parte dilecti filij Gulielmi Bolomerij de Poncino Magistri Requestarum Sabaudiæ, nobis exposito, quod olim ipse cupiens terrenos in cœlestes commutare thesauros, in Ecclesia Parrochiali loci de Poncino dictæ Diocœsis, quàm anteà propriis ferè sumptibus reformauerat, & in qua quondam vxor, ac nonnulli liberi, & antecessores sui tumulati erant, vnam perpetuam alta voce, & ad notas singulis diebus decantandam Missam instituerat, & de bonis à Deo sibi collatis fundauerat, atque dotauerat, ac voluerat, & ordinauerat, quod Rector seu Vicarius dictæ Ecclesiæ pro tempore, & quinque Capellani decantationi singulis diebus huiusmodi interesse deberent, quibus propterea sexaginta florenos communis illarum partium ponderis, inter Rectorem, seu Vicarium, & Capellanos prædictos decantationi huiusmodi interessentes æqualiter diuidendos, & distribuendos, nonnullis etiam conditionibus adiectis constituerat, & assignauerat, & subiuncto, quod idem Gulielmus ex intimis affectaret, quod in dicta Ecclesia, quæ in loco competenter insigni, in quo etiam dilecta in Christo filia

Anna

Anna de Cypro Ducissa Sabaudiæ suam eius dotalitij præcipuam mansionem habebat, horæ Canonicæ diurnæ, & nocturnæ, aliaque diuina officia ad instar Collegiatæ Ecclesiæ singulis diebus, per Rectorem, seu Vicarium, & Capellanos supradictos eorúmque successores, ad Dei laudem, & gloriam in perpetuum decantarentur, si ad hoc eis congrua sustentatio corresponderet. Nos tunc ad Ducissæ, & Gulielmi prædicti supplicationem, Prioratum de Monestreul, Ordinis sancti Benedicti dictæ Diocœsis, cum omnibus iuribus, & pertinentiis suis, quem dum adhuc in minoribus constituti essemus, corporali etiam aspectu dirutum & collapsum fore cognoueramus, ac de præmissis certam notitiam habebamus, Ordinem prædictum in eo extinguentes, prædictæ Ecclesiæ, cui etiam parrochialis Ecclesia Nouillæ eiusdem Diocœsis, perpriùs, & ab antiquo fuerat vnita ad vsum, & sustentationem Rectoris, seu Vicarij & Capellanorum prædictorum authoritate Apostolica, & ex certa scientia, ac sub certis modo, & forma, per quasdam incorporauimus, vniuimus, & annexuimus, & per alias literas nostras voluimus, & ordinauimus, quod fructus, redditus, & prouentus Parrochialis Ecclesiæ Iusiriaci dictæ Diocœsis, qui quadraginta librarum Turonensium paruorum secundum communem valorem auri non excedebant, quæ tunc certo modo vacabat donec, & quousque vnio prioratus huiusmodi, per cessum, vel decessum Prioris, illum tunc obtinentis plenarium sortita foret effectum, ad vsum prædictum, vnà cum dictis sexaginta florenis applicarentur, provt in eisdem literis pleniùs continetur, & sicut Ducissa, & Gulielmus prædicti nobis nuper exponere curarunt, dato quod vnio Prioratus huiusmodi, plenum sortiretur, aut iam sortita foret effectum, illius tamen fructus, redditus, & prouentus, qui quadraginta similium librarum valorem etiam non excedunt, vnà cum dictis sexaginta florenis ad sustentationem, sex Presbyterorum dicto Rectore, seu eius Vicario incluso, & duorum Clericorum ad officium memoratum peragendum deputatorum nequaquam sufficere possent. Quare pro parte Ducissæ, & Gulielmi prædictorum nobis fuit humiliter supplicatum, vt fructus, redditus, & prouentus Ecclesiæ Nouillæ (Ecclesiæ de Poncino, vt præfertur vnitæ) qui Rectori eiusdem Ecclesiæ de Poncino cedere noscuntur, & quadraginta quinque librarum similis valoris annui non excedunt, ad vsus quotidianarum distributionum dictorum sex Presbyterorum, & duorum Clericorum vnà cum sexaginta florenis, & fructibus Prioratus illius adueniente vnione ante dictis deputare, & in perpetuum conuerti debere, declarare, & ordinare, & si dilectus filius Ioannes Begueti modernus Rector de Poncino propter declarationem, & ordinationem huiusmodi nimium prægrauetur sibi, vt fructus Iusiriaci in recompensam fructuum Nouillæ Ecclesiarum antedictarum, quandiu ipsi Ecclesiæ de Poncino præfuerit, recipere valeat, concedere, ac aliàs in præmissis oportunè prouidere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos itaque qui cultum diuinum nostris potissimè temporibus vigere, & adaugeri intensis desideriis exoptamus, huiusmodi supplicationibus inclinati discretioni tuæ per hæc scripta mandamus, quatenus si vocato dicto Rectore, ac aliis qui fuerint euocandi tibi videatur, quod huiusmodi declaratio, & ordinatio commodè fieri possit, super quo conscientiam tuam oneramus, & ad id ipsius Rectoris consensus interuenerit, fructus Ecclesiæ Nouillæ ad vsum quotidianarum distributionum huiusmodi perpetuò conuerti, & applicari debere, authoritate nostra statuas, & ordines, necnon præfato Ioanni Rectori vt fructus Ecclesiæ Iusiriaci, quandiu Ecclesiæ de Poncino huiusmodi præfuerit recipere, & in suos & dictæ Ecclesiæ de Poncino vsus conuertere, necnon de illis disponere & ordinare licitè, & liberè possit, sicut veri eiusdem Ecclesiæ Iusiriaci Rectores, qui fuerint pro tempore de eis disponere, & ordinare potuerunt, & etiam debuerunt, alienatione tamen bonorum immobilium, & pretiosorum mobilium eiusdem Ecclesiæ Iusiriaci eidem Ioanni penitus interdicta, vnione, & voluntate, ac aliis præmissis necnon constitutionibus Apostolicis, cæterísque contrariis nequaquam obstantibus concedas, authoritate memorata, prouiso quod Nouillæ & Iusiriaci Ecclesiæ prædictæ propter ordinationem, constitutionem, & declarationem huiusmodi debitis non fraudentur obsequiis & animarum cura in eis nullatenus negligatur, sed debitè supportent illarum onera consueta. Datum Basileæ 6. Id. Augusti anno à Natiuitate Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo, Pontificatus nostri anno primo.



FRANCHISES DE LA VILLE DE MONTREAL.

Les Habitans de Montreal ont l'Original.

QVONIAM propter vitæ humanæ breuitatem humanarum notitia deperit quandoque, & deficit actionum, idcircò bonorum virorum prouida circumspectio stabiliuit gesta hominum mandari litteris, & perenne testimonium sigillis authenticis roborari. Innotescat igitur præsentibus & discant posteri, quòd nos Humbertus Dominus de Thoire, & de Villars qui fundator extitimus Villæ Montisregalis in ipsa fundatione dedimus, & constituimus Villam Montisregalis, & iureiurando firmauimus, nos franchesiam, & libertatem ipsius Villæ, & omnibus habitatoribus dictæ Villæ pro nobis, & nostris inuiolabiliter, & in perpetuum custodire, nunc autem habito priùs consilio cum deliberatione prouida, prædictam libertatem, & franchesiam, & omnia, & singula quæ inferiùs subsequuntur, ad vtilitatem dictæ Villæ Montisregalis, per iuramentum nostrum pro nobis, & successoribus nostris, super sancta Dei Euangelia corporaliter propter hoc præstitum, cum iuramento decem militum in perpetuum tenendam, & inuiolabiliter possidendam, & obseruandam sigilli nostri munimine confirmamus. Libertas autem, & franchesia dictæ Villæ Montisregalis talis est. Dominus de Thoire, & de Villars, non potest nec debet talliam, exactionem, collectam, seu qualibet alia grauamina quibuscumque nominibus censeantur Burgensibus Montisregalis facere, nec ab eis per vim, vel violentiam extorquere aliquid vel auferre. Et Burgenses non tenentur dare eidem Domino, siue mutuare aliquam pecuniam, vel quodlibet aliud nisi de ipsorum processerit voluntate. Si quis emerit domum in Villa Montisregalis tenetur Domino de tertio decimo denario, pro laudibus, & venditionibus, & non vltrà ipsi Domino, vel Bailliuo eius. Si quis autem pro sepultura sua legauerit eleemosynæ, vel sacerdotibus domum infrà Villam Montisregalis bene potest hoc facere, sed infrà annum, & diem debet vendi laico homini qui possit, & debeat tanquam Burgenses alij facere vsagium dictæ Villæ. Si moriatur aliquis sine testamento, & sine omni hærede Burgenses sanioris consilij qui sunt in Villa per se, & sine mandato, & familia Domini debent capere res defuncti, & custodire per annum, & diem post mortem ipsius, & debent satisfacere Burgensis mortui creditoribus & cuilibet cõquerenti de ipso super vsura, & maleficio, & Ecclesiæ pro anima sua, reliqua debent cedere in bonis Domini de Villars, si sine testamento moritur, & hæredes habeat, propinquus succedit eidem in hæreditate. Si testamentum composuerit qualecumque sit inuiolabiliter obseruetur, dum tamen per duos testes, vel per tres legitimos viros, vel mulieres probetur. Quicumque per annum, & diem in Villa Montisregalis steterit, & fidelitatem Domini, & Villæ iurauerit, vel vsagium ipsius Villæ fecerit de pedagio, & leydis immunis est, & eodem gaudet priuilegio, quo alij Burgenses, siue sit mercator, vel carnifex, siue quilibet alius dummodo fecerit vsagium suprà dictum, & Dominus debet eum requirere, & facere eum liberari pro posse suo, à quocumque captus fuerit, vel detentus. Si alicui Burgensi ab aliquo res sua ablata fuerit, si iuri stare velit, Dominus debet facere reddi res suas si potest cum expensis suis proprijs, & non debet inire concordiam cum raptore, quousque res ablata restituta fuerit amittenti. Si amittens aliquid in terra Domini de Thoire, & de villars, vel extra, rationabile vadium inuenerit, illud potest capere per seipsum, sine Bailliuo, & mandato eius, & si aliquis Burgensi eidem in capiendo vadio, aliquam vim seu violentiam inferat, Dominus de Villars debet eam vim, & violentiam remouere, & vim toto posse facere emendari. Similiter dicta franchesia continetur quod Dominus de Thoire, & de Villars, vel eius mandatus, aut Bailliuus eius, vel tenens curiam Domini, aliquem Burgensem dictæ Villæ Montisregalis non capiat, nec capi faciat, seu capi patiatur propter pecuniam suam, vel propter aliam causam, nec equum, nec asinum, nec aliquid quod eius sit, nec eius domum firmet, vel firmari faciat, quod si factum fuerit Dominus habeat pro non facto, & Burgensi faciat emendari, nisi tale maleficium perpetrauerit, & legitimè probatum fuerit, pro quo secundum Villæ Montisregalis vsagium meruerit quod pecunia sua, vel ipse Burgensis debeat deuolui ad manus Domini, scilicet pro homicidio, vel latrocinio, seu alio consimili, vel maiori delicto: pro quibus homicidio, latrocinio, vel alio consimili, vel maiori delicto ipse est in manu Domini, itaque Dominus corpus eius capiat, & bona ipsius delinquentis mobilia, nec debet Dominus habere res immobiles ipsius delinquentis exceptis delinquentibus in criminibus læsæ Majestatis, hæreseos, & publicorum depopulatorum & consimilium delictorum, nec Dominus de Villars mouere causam potest vel litigare contrà Burgensem Montisregalis, nec sustinere quod aliquis Bailliuus moueat, vel aliquis de familia Domini, vel quilibet alius nisi ipse sufficienter cauerit, sicut cauere potest, quod causam legitimè prosequatur. Si Burgensis fecerit iniuriam, vel alius qui infrà Villam, vel banna Montisregalis inhabitat, & coram amicis suis concordare voluerit, antequàm clamor ad Castellanum, præpositum, vel Dominum, vel ad auditorem

auditorem causarum suarum deueniat, sine qualibet occasione possunt mutuò concordare, & tunc si non comparuerit coram Castellano, vel præposito, vel auditore prædicto, actor, siue reus in clamore, vel emenda aliqua eidem Domino non tenetur, Burgenses Villæ Montisregalis ire in caualcatam non tenentur, nisi solùm ad defensionem propriæ terræ, & tunc cum expensis Domini de Thoire, & de Villars. Si Dominus de Thoire, & de Villars adduxerit exercitum suum apud Montemregalem ad morandum pro vtilitate sua, & terræ suæ, bene potest hoc facere sub tali pacto, quod damnum non inferat Burgensibus, vel rebus eorūdem. Si coram Castellano, præpositóque clamor motus fuerit corā ipso infrà Villam Montisregalis causa agatur. Si Burgensis contrà Villam alicui fecerit iniuriam, & inde clamor factus fuerit infrà Villam Montisregalis causa agatur. Si Miles, vel Domicellus aliquē Burgēsem percusserit Dominus debet habere emendā ad voluntatem suam, & Burgensis percussus ad dictū duorū Burgensiū sanioris consilij de Villa, & iniuria emendetur ad Sacramētum illius Burgensis. Si Burgenses nollent se intromittere propter timorē, vel amorem Militis vel Domicelli, & si Burgenses vim repellēdo aliquam vim, vel violētiam fecerint eidem Militi, vel Domicello, non tenentur eidem Domino ad emendam, nec Militi, vel Domicello, vel complicibus eorundē. Si Burgenses commune faciant ad opus Villæ Montisregalis, Castellanus, nec præpositus, nec aliquis de familia Domini debet interesse. Si Castellanus, præpositus, vel aliquis de familia Domini requisiti fuerint à Burgensibus, quod recipiant pignora ab illis qui commune nolunt soluere facere debent sine contradictione, & mercede. Si Castellanus, præpositus, vel eorum familiaris fecerint iniuriam alicui Burgensi, vel causam mouerint contrà ipsum ipsi tenentur cauere coram Domino, vel mandato, & si non obtinuerint quod obiiciunt, debent eidem Burgensi emendare, sicut alius simplex homo, si verò causa mouetur super aliqua iniuria, & infrà annum, & diem à tempore factæ iniuriæ non fuerit determinata, postea non audiatur iniuriam passus super ea, nisi istud propter defectum iudicis acciderit sine culpa, si leno, vel meretrix, gartio, siue gartia alicui Burgensi conuicium dixerit, & ipse Burgensis, vel aliquis de amicis eius percutiat eos de palma, vel de pugno, vel de pede, non tenentur Domino ad emendam, vel percusso, & super conuicio credatur iuramento Burgēsis, qui conuicium dixerit. De verberatura, & sanguine, si clamor factus fuerit Dominus sexaginta solidos Viennenses habere debet, si probatum fuerit legitimè quod ille de quo clamor factus est sanguinem fecerit conquerenti de baculo, vel gladio, nisi sit sanguis naris, vel aggressura, si verò inde clamor factus non fuerit, nihil potest petere Dominus, vel aliquis pro eo, de verberatura sine sanguine si clamor factus fuerit debet habere Dominus septem solidos Viennenses, & nihil ampliùs, & pro modo verberaturæ debet verberato per manus duorum, vel trium Burgensium sanioris consilij iniuria emēdari, de pugno per se tres solidos Viennenses, de pede per se septem solidos Viennenses. Quilibet Burgensis potest habere mensuram suam, vel mensuras, vnam, vel plures, signatas signo Domini de Villars, modò sint legales & possunt ad illas mensurare, vendendo, & recipiendo bladum, vel vinum, vel alias res, sed non debent emere nisi ad mensuras Domini, & si fortè aliquis mensuram emendo, nisi ad mensuram Domini, Dominus debet habere septem solidos Viennenses, & debent habere tabernarij mensuras ad obolum, ad denarium, ad dimidium potum, & ad potum, & ad quarteronum, ad dimidiam coppam, & ad coppam, & ad sextarium, & tenentur ipsi tabernarij vendere & mensurare ad illam mensuram, ad quam emptor requisierit, nec debet aliquis augere pretiū vini vltrà duodecim denarios Viennenses de asinata, quæ si fecerit, & clamor inde factus fuerit Dominus debet habere septem solidos Viennenses, in falsis mensuris, & vlnis Dominus septem solidos Viennenses habere debet, & si dicatur mensura falsa, vel vlna, ad mensuras, vel vlnas eschantillandas, vocentur duo, vel tres Burgenses meliores de Villa, & ille, cuius est mensura vel vlna, & in præsentia eorum eschantilletur, & videatur vtrùm sit falsa, vel non, & si aliquis de familia Domini ceperit aliquam mensuram, vel vlnam debet eam tradere alicui Burgensi fide digno qui custodiat illā provsque eschantilletur, & priùs idem Burgensis consimilem mensuram captam debet tradere eidem cuius capta est mensura, vel vlna, vt ipse non perdat venditionem suam. Si quis portauerit pannum infrà operatorium ad faciendum indumentū, non debet vadiari ab operatorio, sed tantùm ab eo cuius erat pannus si non fuerit pagatus. Quicumque venerit ad forum Montisregalis, quamuis debeat debitū in Villa, vadens, & rediens cum rebus suis saluis debet remeare. Si alicui Burgensi debitū debetur ab homine extraneo, & reddere contrà dicat ad instantiam Burgensis, Castellanus, præpositus, vel eorum familiaris, debet ei forum prohibere sine dono, & mercede, & si post prohibitionem ad forum venerit ipse cùm rebus suis potest à creditore, vel à mandato ipsius, siue familia Domini detineri, & etiam vadiari, nemo pro debito, quod debet de indumento, quod habet indutum potest vadiari, nec de ostio domus suæ, pro debito, ne Dominus eius firmari, nisi pro seruitio domus, vel conductu eius si mobile habet vnde satisfaciat creditori, sed si mobile non habet omnia immobilia debet creditor sine mandato, & authoritate Domini capere, vendere, distrahere, & etiam detinere. Si quis iniuriam passus fuerit, & inde clamorem fecerit conuictus de iniuria actor, siue reus debet soluere clamorem, Castellanus, vel præpositus, vel aliquis de familia Domini pro se, vel Domino non potest nec debet facere testimonium contrà Burgensem Montisregalis in curia Domini accusatum. Quicumque in Villam Montisregalis venire vult ad morandum debet Dominus

eum retinere, si paratus sit de se conquerentibus stare iuri, si iuri stare nolit Dominus debet eum conducere ad locum securum, nisi sit latro publicus, vel homicida. Si quis homo ex quacumque parte venerit in Montemregalem, & franchesiam villæ iurauerit in numero Burgensium computatur. Si creditor debitori pignus capiat, & debitor creditori pignus auferat, si clamor deueniat ad præpositum, creditor debet per præpositum pignus habere, & in tribus solidis in manu præpositi debitor condemnari. Si quis puellam per vim deflorauerit debet eam ducere in vxorem, si sit pro se, vel ad consilium quatuor Burgensium sanioris consilij de Villa eam maritare & si clamor inde factus fuerit, quia prædicta facere non vult de puella, & probatum fuerit, de consilio dictorum Burgensium, & per Dominum emendetur puellæ vim passæ iniuria sibi facta, & in voluntate Domini ipse remanebit ad consilium Burgensium prædictorum. Si verò puella aliqua, vel mulier dicit sibi violentiam illatam fuisse ab aliquo in tali loco vbi potuit clamare, & audiri ab aliquibus, si non clamauerit non debet ei credi, & si ipsa est in loco vbi non possit audiri non credatur ei nisi probatum fuerit, si Milites, Domicelli, vel alij Burgenses debent aliquid de equo, vel Roncino dum desuper fuerint non vadientur, de rebus aliis possunt vadiari, si Milites, Domicelli, Capellani, vel Clerici, seu Religiosi alij domos in Villa Montisregalis habeant, ratione domorum tenentur soluere commune, sed Capellani, Clerici, seu Religiosi alij ad caualcatas, seu excubias aliquas non tenentur. Si quis possessionem, vel aliquam domum, agrum, vel pratum tenet ab aliquo Domino, & ea vendere voluerit, liberè, & absolutè, & sine contradictione Domini ipsius, res vendere potest cui voluerit, nec potest idem Dominus rem venditam retinere, si quis ensem, cultellum, vel gladium euaginauerit, & non percusserit sexaginta solidos Viennenses soluat Domino, & emendam faciat iniuriam patienti, si aliquis Burgensis Montisregalis voluerit se ad alium locum transferre, debet tenere, & habere pacificè omnes res suas quas habet in Dominio de Thoire, & de Villars, & eas vendere, distrahere, & obligare cui voluerit, & de eisdem rebus sine aliqua contradictione facere suam voluntatem. Quicumque habet domum in Villa Montisregalis, & facit vsagia villæ, immunis est à leydis, & pedagiis in terra de Thoire. . . . . De pomis, peris, castaneis, & similibus, & minutis fructibus non debet leyda leuari. Aliquis Burgensis Montisregalis ante domum alterius non debet aliquid asseruisiare, si ille cuius est domus voluerit retinere, si Burgensis Montisregalis aliquam iniuriam fecerit, quod non sit homicidium, vel furtum, vel aliud maius, vel consimile delictum, & clamor inde fiat, Castellanus, vel Præpositus potest petere quod caueat, & si non vult cauere habet recursum ad bona sua, & si habet bona corpus in honesto loco ponat in domo Castellani, vel præpositi, dum tamen primò fideiubeat, qui clamorem facit, & si aliquis Burgensis ad hoc sufficiens, velit pro ipso fideiubere, & stare iuri, vel habere corpus ipsius personaliter. . . . . . . Si verò clamor inde non fiat, præpositus vel alius pro eo non se debet intromittere de eodem: omnes autem capti apud Montemregalem in tempore mutationis Domini deliberentur, nisi tale delictum perpetrauerint, quod pro ipsa deliberatione. . . . . . . Si Dominus, Miles Ecclesia, vel quilibet alius dederit aliquam terram, seu possessionem aliquam alicui Burgensi Montisregalis ad seruitium, qualecumque seruitium fuerit super his consecutum contra Burgensem, seu eius successores non potest reclamare, nec ad se rem asseruisatam reuocare, nec ipsum Burgensem conuenire, nec citare extrà Parrochiam Montisregalis, in qua res ipsa extitit, quam tenet ab eodem. Si quis rem suam vendiderit postea non audiatur reclamans, si Burgenses Montisregalis de aliquibus rebus faciunt inter se commutationes non tenentur dare laudes, vel venditiones, vel quodlibet aliud nisi de hoc, quod compensatum fuerit de re eadem in pecunia numerata, nec Dominus ipsius rei ipsam commutationem aliquatenus impediet. Quilibet Burgensis Montisregalis potest molere vbi voluerit, & habere Asinum ad portandum bladum ad molendinũ qui eat per Villam, & reddat bladum. Burgenses Montisregalis debent coquere quartallum bladi pro quinque denariis Viennensibus siue expognas, & sine aliqua alia re, vel mercede. Si quis Burgensis Montisregalis, vel aliquis de Dominio de Thoire reddit, tradit, seu obligat, titulo pignoris, vel hypothecæ domum suam, terram, pratum, siue possessionem aliam, mobilem, vel immobilem, cum nihil ei debeat, vel pro maiori summa pecuniæ quam sibi debet, & hoc sit in fraudem aliorum creditorum, si clamor inde fiat, & legitimè fuerit probatum tam obligator, quàm is cui obligatur vterque in sexaginta solidos Viennenses, puniatur, & dicta obligatio nulla sit, nisi in hoc quod in veritate debeatur, si quis voluerit de nouo fieri Burgensis Montisregalis, præpositus vnà cùm duobus Burgensibus ipsius Villæ, recipiat iuramentum de franchesia obseruanda ipsius Villæ nec aliquid petant propter hoc ab eodem. Si Burgensis Montisregalis in domo, curtili, nemore, vinea, vel aliqua alia possessione sua aliquem iniuriantem sibi inuenerit, licet inuentus neget iniuriam Burgensi iuranti hoc, qui clamor fecerit credatur dummodo de periurio non sit suspectus. In Villa Montisregalis non debent vendi vllo tempore, carnes leprosæ, seu granatæ, pro sanis, nec carnes femellæ pro masculis, nec debent carnifices dimittere carnes capratum seu aliquarum bestiarum per aliquam moram temporis, vel horæ in aqua per hyemem siue æstatem, nec vllo modo aliquod falcimentum facere, quæ si fecerint carnifices, & ementi carnes non dixerint,

dixerint, vel si aliquod falcimentum fecerint in septem solidos Viennenses Domino teneantur, & Burgensi ad emēdam. Similiter sub eadem franchesia & continetur, quod Dominus de Thoire, & de Villars Dominus Montisregalis, antequàm Burgenses dictæ Villæ teneantur promittere ei fidelitatem: primò tenetur ipse Dominus pro se, & suis successoribus ipsis Burgensibus iurare super sancta Dei Euangelia cum decem Militibus se prædictam franchesiam, & libertatem confirmare, custodire, & tenere, sicut in præsenti scripto continetur, & firmiter, ac inuiolabiliter obseruare. Item Dominus de Thoire, & de Villars, Castellanus, vel præpositus ipsius, seu aliquis pro eo, vel nomine ipsius, non potest capere, vel capi facere, nec saysire, seu saysiri facere per se, vel per alium aliqua bona mobilia vel immobilia alicuius Burgensis defuncti pro aliquo maleficio, vel delicto, seu qualibet alia occasione, vel causa nisi super eisdem idem Burgensis in vita sua conuentus fuerit, vel conuictus, & quod tale fuerit delictum, seu maleficium, vel alia occasio, quod persona Burgensis prædicti, & res eius secundum tenorem priuilegiorum præsertim debeant ad manus Domini deuenire. Si verò saysina aliqua facta fuerit, per Castellanum, vel præpositum, vel per alium nomine Domini de Thoire, & de Villars, ad instantiam alicuius super aliquibus rebus, quàm citò partes concordauerint super illa saysina sic facta, ex tunc in ante præpositus desaysire teneatur sine dono, & mercede res saysinatas ad instantiam ipsius cui saysiri fecerit, recepto tamen iuramento suo, & Domini. Si quod habet ex prædicta saysina. Si aliquis latro captus fuerit in terra de Thoire, & de Villars, & furatus fuerit res alicuius Burgensis Montisregalis, & confessus fuerit quòd res ipsius Burgensis furatus est, reddantur eidem Burgensi si extant, si non extant, de bonis ipsius latronis si habeat aliqua bona, furtum restituatur. Si quis Burgensis obierit, & testamentum fecerit, & executores ordinauerit, & habeat filios, vel filias, dicti filij, vel filiæ maritentur de consilio executorum & parentum Burgensis defuncti, & si decesserit intestatus: filij vel filiæ debent maritari ad consilium quatuor Burgensium de villà sanioris consilij, & parentum, & amicorum Burgensis defuncti mandato, vel consensu Domini de Thoire, & de Villars super hoc minimè requisito. Si Burgensis filiam suam maritauerit de dote sua debet esse contenta, & nihil potest nec debet petere in hæreditate paterna, vel materna nisi eidem relictum fuerit, vel nisi eidem aduentauerit escheuta: aliis liberis dumtaxat vno vel pluribus existentibus Burgensis prædicti. Si Miles, vel quilibet extraneus debeat debitum alicui Burgensi Montisregalis, præpositus, vel alius de familia Domini debet ire cum creditore, vel sine creditore sine aliquà contradictione, & sine dono, & mercede ad gagiandum debitorem, & eum gagiare. Si Burgensis vxorem suam percusserit seu vulnerauerit Dominus non debet inde recipere clamorem, nec emendam petere, vel leuare nisi ipsa ex illa verberatura moriatur, si quis Burgensis petram, baculum, vel aliud simile eiecerit, vel leuauerit, & ille contrà quem prædicta facta sunt percussus fuerit, si clamor inde fiat tenetur Domino in septem solidis Viennensibus pro emenda, & ipsi contrà quem prædicta facta sunt iniuriam ad dictum duorum Burgensium emendare, si verò clamor inde non fiat, Burgensi, Domino, vel Bailliuis suis in aliquo non tenetur. Si Burgensis Montisregalis aliquem percusserit in die fori, vel in die nundinarum eiusdem Villæ, nihil plus ex illa iniuria debet, quod deberet sine foro, & nundinis prædictis. Cum aliqua domus, terra, pratum, vinea, nemus, seu qualibet alia pignora, mobilia, vel immobilia vendita per forum Villæ Montisregalis subhastata fuerint, Bailliui, vel eorum familia per se, vel per alios emere ea non possunt, nec debent, seu aliqua de prædictis pignoribus retinere, nec habere, nec facere retinere. Burgensi bonæ famæ, & laudabilis opinionis per scripta sua, & sine scriptis vsque ad centum solidos Viennenses debet fides adhiberi per iuramentum ipsius. Si Burgensis Montisregalis facit testamentum in scriptis vel sine scriptis, & facit hæredem, retinet pro anima sua aliquam summam pecuniæ, seu aliqua immobilia, Dominus exinde aliquas laudes, vel venditiones, non debet habere, vel percipere, nisi testator præceperit ea vendere, vel aliqua de eis, & de re vendita habebit Dominus laudes, & venditiones. Si quis Burgensis pro debito, quod sibi debetur saysierit aliquam rem, domum, agrum, vineam, pratum, vel aliud mobile, vel immobile authoritate Domini, primus saysitor debet primò solui integrè de debito suo, nisi priùs ipsa res esset alicui alteri obligata & de residuo alij saysitores, & occasione ipsius saysinæ Dominus, vel Bailliuus eius nihil potest petere à saysitore, vel ab eo contrà quem facta est saysina. Burgenses Montisregalis possunt alter alterum gagiare per fora, & nundinas dictæ Villæ pro debitis suis cum aliquo familiari Domini, & in hoc nihil potest petere Dominus, vel Bailliuus eius. Si aliquis Burgensis Montisregalis aliquod pignus, mobile, vel immobile, vendiderit, vel vendi fecerit in foro, vel nundinis dictæ Villæ & ille contrà quem, vel propter quem, vel alter pro eo infrà quadraginta dies non appellauerit de venditione pignore facta contrà ipsum, seu quicquam rationis contrà ipsum, seu quicquam rationis contrà dictam venditionem dixerit, deinceps nullatenus audiatur super prædictis. Item Castellanus, vel præpositus, vel aliquis de familia Domini non frangant, nec capiant, nec donent panem pistorum, vel pistorissarum propter paruitudinem panis, vel aliquam aliam ingratitudinem, nisi de consilio trium Burgensium, qui cùm præposito videant, & iudicent quid de pane illò sit agendum. Si Miles, vel quilibet alius aliquem Burgensem Montisregalis super aliqua re possessio-

nem quam tenet ab eo ad seruitium impediat, vel perturbet, & Burgensis offerat se daturum idem impedienti idoneam cautionem de stando iuri, & ille nolit desistere à perturbatione ipsius, per Dominum de Villars debet illud impedimentum, & perturbatio impediri. Burgensis Montisregalis non debet trahere in causam aliquem Burgensem eiusdem Villæ extrà curiam Montisregalis nec in ipsa curia stare iuri nisi sit causa matrimonialis. Itē aliquis qui non est in ætate discretionis in clamore, vel emenda Domino, vel eius Bailliuo non tenetur. Qui de nocte extrà horam inuenerit aliquem in domo sua sine igne, & habet illum suspectum, potest capere ipsum per semet, & sine authoritate Domini, & mandato, & si se defendat, contrà Dominum eius domus, & ipse Dominus, vel aliquis de familia sua vulnerauerit ipsum in capiendo eundem, Domino, vel eius Bailliuo propter hoc in aliquo non tenetur, & ipsum captum reddere debet Castellano, vel præposito. Aliquis Burgensis non tenetur aliquem de familia sua pro aliquo furto sibi facto, capere, nec retinere, licet eum in furto inuenerit, & in hoc Domino, vel Bailliuo eius in aliquo non tenetur, Dominus de Villars, & de Thoire non potest, nec debet inquirere super rebus immobilibus Burgensis Montisregalis, nisi de voluntate Burgensis contrà quem inquisitio debet fieri. Si quis Burgensis Montisregalis commiserit aliquod delictum pro quo debeat condemnari & res ipsius ad manus Domini deuolui, creditores ipsius primo debent solui de debitis suis quæ debeat eisdem ante delictum perpetratum de rebus immobilibus ipsius delinquentis, & si non habet immobiles de rebus mobilibus solui debent, in aliis autem minutis clamoribus habet Dominus tres solidos Viennenses, & non plus. Agricolæ autem Montisregalis sunt Burgenses Villæ, & in eadem franchesia sunt, qua, & alij Burgenses, & eodem gaudent priuilegio, quo, & alij, exceptis censis, & seruitiis, quæ debent Domino de Thoire, & de Villars, vel alicui alij ratione terrarum suarum, & non tenentur in coruatis aliquibus nisi proprio Domino de Thoire, & de Villars, & pro proprio suo hospitio, & nulli alij, & etiam ipsi Domino non tenentur in coruatis, nisi in talibus quales consueuerint eidem facere à decem annis vsque ad festum Paschæ, currente anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo septimo. Omnes autem consuetudines approbatas, & obtentas in franchesia Villæ, & extrà, quæ in præsenti scripto, & extrà minimè narrantur approbamus, & etiam confirmamus, iubentes, & expreßè præcipientes quod quicumque pro nobis, & successoribus nostris in terra de Thoire, & de Villars iudex seu cognitor causarum curiæ nostræ pro tempore fuerit, Castellanus, seu præpositus Villæ Montisregalis vniuersa, & singula suprà dicta dictis Burgensibus dictæ Villæ Montisregalis, firmiter obseruent, & quod ipse iudex, siue Bailliui, nihil petant à partibus coram ipsis litigantibus pro habendo consilio super causis eorundem. Banna autem Villæ Montisregalis à parte Orientali durant vsque ad Pontem Petræ, à parte Occidentali vsque ad fontes super curtile Ioannis dicti Ronchette, à parte Meridionali vsque ad motas, à parte Septentrionali vsque ad pratum suprà molendinum vetus, hæc autem omnia, & singula quæ superiùs dicta sunt promittimus Nos prædictus Humbertus Dominus de Thoire, & de Villars dictis Burgensibus, & successoribus eorum pro nobis, & successoribus nostris sub præstito iuramento coram decem militibus, firmiter, inuiolabiliter, & in perpetuum custodire, & contra ea, vel aliquid ex eis, quæ superiùs dicta sunt per nos, vel per alium facto, vel verbo, consensu, vel auxilio in iure, vel extra aliquatenus de cætero non facere nec venire, nec alicui contra venienti in aliquo non consentire, in quorum omnium testimonium præsens priuilegium prædictis Burgensibus tradimus, & concedimus sigilli nostri munimine roboratum. Datum Id. Aprilis anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo septimo.

Les franchises d'Aspremont, de Brion, & de sainct Germain d'Amberieu contiennent la pluspart des choses mentionnées en celles-cy, & pour les franchises de la Ville de Poncin elles sont pareilles à celles-cy en tout, & par tout, c'est pourquoy nous les auons retranchées aussi bien que les autres.

ERECTION DE LA SEIGNEVRIE DE MONTREAL EN COMTÉ.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.



EMANVEL-PHILIBERT par la grace de Dieu Duc de Sauoye, &c. A tous presens, & à venir, salut. Comme la principale recompense que puissent, & doiuent esperer de leur Prince, les bons, & loyaux vassaux de noble sang; & de cœur genereux est le tesmoignage honnorable qu'il rend d'en estre satisfaict, aussi l'vn de ses premiers soins doit estre de non seulement les aduantager par aucuns bienfaits: ains aussi de les decorer de quelque titre, dignité, & preeminence, par lesquels eux soyent deüemens reconnus de leurs seruices, & les autres par tels exemples animez, & encouragez

gez à les imiter tant plus viuement. Ce que nous voulans mettre en execution à l'endroit de nostre tres-cher, Bien-aymé ; & feal Conseiller d'Estat ; & President en nostre Senat de Sauoye ; & Chambre des Comptes, tant de ça que de là les Monts Auditeur general de Camp Messire Louys Oddinet Baron de Montfort, Comte de Conflens, & en ayans esté par plusieurs fois ; & dés long-temps bien ; & deüement informés, tant par tesmoins de bonne, & grande qualité, & autres dignes de foy comme aussi par anciens titres estans en nos Archiues ; notamment par le testament de feu de tres-heureuse memoire, Amé I. Duc de Sauoye nostre tres-honnoré Seigneur, & predecesseur, & autres des seruices notables à eux faits par le Pere dudit Baron de Montfort, & autres siens predecesseurs, tant du costé paternel, que maternel desquels non seulement il n'a degeneré, mais procedant de bien en mieux s'est dés dix ans en ça qu'il est à nostre seruice continuellement employé en iceluy, soit prés, & à la suite de nostre personne riere nos estats ; & aux voyages que nous auons fait hors d'iceux en France, Alemagne, ou Italie, soit à l'exercice de ses offices susdits, & autres charges extraordinaires que nous luy auons données, pour ensemblement auec nos autres ministres procurer la restitution de cette nostre ville de Thurin, & autres plusieurs, qui nous estoient encor detenuës, aux fins dequoy, & pour autres nos affaires tres-importans, il auroit fait presque infinis voyages; non sans grand trauail, & par fois hazard de sa personne, & nonobstant les guerres, & troubles qui lors estoyent en aucunes des Prouinces ; ou il conuenoit d'aller, auroit vsé de telle diligence, & se seroit comporté tant à nostre cõtentement, comme les fruits qui en sont prouenus le peuuēt demonstrer: Sçauoir faisons, que nous voulans de plus en plus reconnoistre sa vertu, & merite, & par mesme moyen faire qu'auec plus de dignité il puisse administrer les charges, en quoy nous l'employerons par cy apres, & estans bien informez, que la terre, iurisdition, & mandement de Montreal dont nous luy auons vendu la mieux valuë dés le 25. Auril de l'année 1566. & icelle à luy infeudé pour luy, & les siens, & ayans de luy cause ; est d'assez bonne estenduë ; & dans laquelle il y a vne ville dudit nom de Montreal, de laquelle se meuuent plusieurs beaux fiefs, ayans aussi esgard, que ledit Baron de Montfort a de son ancien patrimoine vn asses bon reuenu ; duquel ; & des bien-faicts qu'il a receu de nous outre ceux qu'il est pour receuoir il peut honnorablement s'entretenir, & supporter les frais requis pour soustenir l'estat, & rang de Comte. Pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans. Eu sur ce l'aduis de nostre Conseil d'Estat, auons de nostre propre mouuement pure liberalité, certaine science, plaine puissance, & authorité Souueraine, icelle terre, Seigneurie, & iurisdiction auec ses appartenances, & dependances, erigé, creé, & eleué, & par ces presentes erigeons, creons, & eleuons, en titre, dignité, nom, & preeminence de Comté, pour par ledit Baron de Montfort, ses hoirs successeurs, & ayans cause en ioüir, & vser, sous le nom, & titre de Comté, suiuant l'infeudation, que nous luy en auons des-ja faite par ladite vente, & preualuë plainement, paisiblement, & perpetuellement. Voulons que luy, & les siens susdits, & ayans de luy cause soyent tenus, dits, censés, reputez, & appellez Comtes d'icelle Comté de Montreal, en iouyssent, & vsent en pareils, & tels droicts de Noblesse, authorité, priuileges, prerogatiues, & preeminences, tant en fait de guerre, assemblées de Nobles, & Seigneurs, & armoiries qu'autrement, comme en ioüissent, & vsent, & ont accoustumé ioüir, & vser les autres Comtes de nos pays, & estats : aussi que tous les vassaux, & autres tenans quelque chose noblement, & roturierement, de ladite terre, iurisdiction, & mandement de Montreal quand feront à l'aduenir leurs hommages, bailleront leurs quarnets, adueus, denombremens, & declarations audit Sieur de Montreal, ses Successeurs, & ayans cause, tels qu'ils estoient tenus, & accoustumez les bailler cy-deuant, les leur fassent, & baillent au nom, & titre de Comte ; & semblablement leurs reconnoissances, & tous autres actes: les reputans, tenans, honnorans, & nommans Comtes dudit Comté de Montreal, lequel auec ses appartenances, & dependances ledit Baron de Montfort, ses Successeurs, & ayans cause, tiendront, & reconnoistront de nous en titre de Comté. Voulons aussi, & nous plaist que pour l'exercice de la iustice, & iurisdiction dudit Comté, iceluy Baron de Montfort, & ses Successeurs Comtes, puissent ordonner, instituer, & establir vn Iuge d'appeaux, par deuant lequel soyent decidées, & introduites toutes les appellations qui seront emises, & interjettées de son Iuge ordinaire, lequel & tous officiers, & offices à ce appartenans, puisse ledit Baron de Montfort, & ses Successeurs audit Comté ordonner, instituer, & establir vn Iuge d'appeaux pour administrer iustice audit Comté, ainsi qu'il a esté cy deuant accoustumé, & a esté, & est ordinairement prattiqué par les autres Comtes de nosdits Estats, & pays de là les Monts, & generalement ioüissent, & vsent dudit Comté comme dessus est dit. Ensemble de tous les droits, actes prerogatiues, honneurs, & preeminences appartenantes, & qui en dependent, & dabondant auons permis, & permettons audit Seigneur de Montfort, & aux siens, de pouuoir pour luy, & les siens susdits subinfeuder la iurisdiction sur vne, ou plusieurs des Parroisses, ou villages dudit Comté à tels, ou telles de nos vassaux, & sujets toutefois originaires que bon luy semblera, auec la connoissance des causes qui seront meües par deuant les Iuges, ou autres officiers deputez par ceux de nosdits vassaux, & sujets, a qui sera faite telle subinfeudation, par laquelle pourra ledit Baron de Montfort se reseruer, & à ses officiers la connoissance de la premiere instance sur les hommes, & fiefs, qu'il aura riere ladite ou lesdites Parroisses, ou villages, & á son Iuge d'appeaux la connoissance en seconde instance de toutes lesdites causes decidées en premiere instance par ledit premier Iuge, & d'apposer autres conditions telles que bon luy semblera, pourueu que par icelle ne soit derogé au droit de souueraineté, fiefs, hommages, & connoissance en dernier ressort, à nous, & à nostre Senat de Sauoye reseruez. En outre voulans en toutes choses traitter, bien, & fauorablement, ledit de Montfort, comme iournellement nous connoissons, que bien, fidellement, & à nostre gré il s'employe à nostre seruice. Nous luy auons accordé voulons, & nous plaist, que pour l'exercice de la iustice, & iurisdiction de sa Baronnie de Montfort il puisse outre le Iuge, & autres officiers ordinaires qu'il a riere icelle constituer, & deputer vn Iuge d'Appeaux par deuant lequel soient introduites, & decidées, toutes les appellations, qui seront emises de sondit Iuge ordinaire lequel Iuge d'Appeaux, Greffier en icelle iudicature, & tous autres officiers, & offices à ce appartenans, puisse ledit Baron de Montfort establir & constituer en sa dite Baronnie comme les Comtes de nostre dict Pays de Sauoye & autres de là les Monts font en leurs Comtez. Voulans que pour ce regard ladite Baronnie aye les mesmes preeminences que les Comtes de nostre dit Pays de Sauoye & d'icelles ioüissent tant ledit Baron, qu'autres siens Successeurs, ou ayans de luy cause en ladite

Baronnie, tiere laquelle pourra semblablement ledit Baron de Montfort subinfeuder la Iurisdition sur vne, ou plusieurs Parroisses de ladite Baronnie ; ou bien sur les hommes, & fiefs & à tel, ou à tels de nos vassaux toutefois sujets ordinaires que bon luy semblera, auec la connoissance en premiere instance des causes, qui seront meües par deuant les Iuges & autres officiers deputez, par ceux de nosdits vasaux ou sujets à qui sera faite telle subinfeudation, par laquelle pourra ledit Baron de Montfort reseruer à ses officiers ordinaires la connoissance en premiere instance, sur les hommes, & fiefs, que luy, ou autres par luy nommez auront ladite, ou lesdites Parroisses, ainsi subinfeudées, & à son Iuge d'Appeaux la connoissance en seconde instance de toutes les causes decidées en la premiere par deuant lesdits Iuges des autres a qui il aura subinfeudé, & luy permettons d'apposer aux subinfeudations, autres conditions telles que bon luy semblera, pourueu que par icelles ne soit derogé au droit de Souueraineté, foy, hommage, & connoissance en dernier ressort à nous, & à nostre Senat de Sauoye reseruez tant par le premier contract de vente, & infeudation de la iurisdiction de Montfort ; & erection en titre de Baronnie en datte du 10. Mars 1563. comme par nos patentes, & declarations du . . . . lesquelles pour l'absence, ou autres occupations dudit de Montfort pour nostre seruice dont nous sommes assez informez, & par ce le releuons de preuue, n'ayans peu estre presentées ny verifiées dans l'an apres la confection d'icelles nous voulons estre à present. Nonobstant le laps de temps dont aussi nous auons releué ledit de Montfort. Si donnons en maudement par ces mesmes presentes à nos tres-chers bien amés, & feaux Conseillers nos Gens tenans nostre Senat, & Chambre des Comptes audit Pays de Sauoye & autres nos Iuges, iusticiers, & officiers, leurs Lieutenans, & chascun d'eux si comme appartiendra que nos presentes lettres d'erection de Comté, & autres Chefs en icelle contenus, ils verifient, intheriner, gardent, & obseruent, fassent verifier, intheriner, garder, & obseruer, & d'icelles, & de tout leur contenu ledit Baron de Montfort, ses Successeurs, & ayans cause ioüir, & vser plainement, & paisiblement, sans qu'il leur soit fait, ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Car tel est nostre vouloir nonobstant quelconques choses à ce contraires. En tesmoin dequoy auons signé Ces presentes de nostre main, & icelles fait seeller de nostre seel accoustumé. Donné au Bourget lés Chambery le 22. Iuillet 1570. Signé Emanuel-Philibert. Et plus bas Caluxe.

INFEVDATION DE LA SEIGNEVRIE DE MORNAY.

Monsieur de Vologna en a l'Original.

LVDOVICVS Dux Sabaudiæ, Chablasij, & Augustæ, Sacri Romani Imperij Princeps, Vicariúsque perpetuus, Marchio in Italia, Comes Pedemontium, & Baugiaci, Valentinensísque, & Diensis. Vniuersis modernis, & posteris serie præsentium fiat manifestum; quod cum fidelis dilectus Miles Dominus Hugoninus Alamandi filius defuncti Egregij Militis Domini Petri Alamandi, Dominus Castri Arbenci in terra Montanea, in tractatu infeudationis, & ante illam per sanctissimum Dominum nostrum Dominum Felicem V. in Romanum Pontificem electum Genitorem meum metuendissimum, velut Ducem Sabaudiæ, de loco, Villa, Castellania, mandamento, & cæteris solitis pertinentiis vniuersis Arbenci sibi factæ, eidem sanctissimo Domino Genitori meo in excambium tradiderit pariter, & remiserit Castrum, Villam, Castellaniam, & mandamentum Morneaci cum suis solitis pertinentiis ad hoc præcipuè, vt sub manu ipsius Domini Genitoris mei, qui plura de pertinentiis ipsius Castri de Mornay hactenus distracta, & diuersimodè alienata potiùs redimi valerent, & reintegrari etiam conditione illa expresse adiecta, quod quotiescumque ipse Dominus Hugoninus prædicta, Castrum, Villam, Castellaniam, & mandamentum Morneaci, quæ de suæ Matris proprio matrimonio existebant sibi postularet restitui, quod ipse Sanctissimus Dominus Genitor meus, vel sui ad huiusmodi liberam remissionem fiendam tenerentur cum omnibus de illius Castri pertinentiis prouentibus, & emolumentis, receptis etiam, cum omnibus, quæ de pertinentiis ipsius Castri de Mornay redimerentur, similibus pretiis quibus per ipsum Dominum Genitorem meum reempta veraciter reperirentur, constantibus litteris super hoc per dilectum fidelem Secretarium nostrum Franciscum Fabri ad Cantellam sub anno millesimo quatercentesimo trigesimo sexto, & die in eisdem literis descripta receptis, registratísque, sed non confectis, gradatim autem ipse Dominus Genitor meus ipsum locum, & pertinentias Arbenci eidem Domino Hugonino validè, & non fictè tacito huiusmodi excambio de nouo infeudauerit, sub introgio trium millium ducatorum constantibus aliis litteris suis patentibus per eundem Secretarium receptis, confectis, & expeditis sub eodem anno, & die vicesima prima Septembris, quarum vigore litterarum ipse Dominus Hugoninus possessionem ipsius loci, & pertinentiarum Arbenci assequutus fuit, & adhuc tenet corporalem, nihilominùs semper, & huc vsque huiusmodi Castro cum pertinentiis de Mornay, sub nomine ipsius Domini Genitoris mei remanente, ad hoc præcipuè, vt sub illius manu alienata, & distracta de pertinentiis eiusdem potiùs, & faciliùs redimerentur, prout successiuè ipse Dominus Genitor meus redemit à dilecto fideli nostro Petro Mercerij certos redditus, pretio octies viginti decem nouem florenorum cum dimidio parui ponderis constante publico instrumento per dilectum fidelem nostrum

nostrum Gulielmum de Rupetula Notarium publicum Commissarium, & receptorem extentarum ipsius loci deputatum die decima sexta mensis Ianuarij anno M. CCCC. XXXIX. receptos cum autem ipse Dominus Hugoninus, & Reuerendissimus in Christo Pater amicus noster specialissimus Dominus Ludouicus Alamandi Cardinalis Arelatensis eius patruus nobis suppliciter requisierint vt huiusmodi Castrum, & pertinentias Morneaci, cum omnibus preysiis, & emolumentis eiusdem perceptis eidem Domino Hugonino reddere, & reempta eodem pretio remittere secundùm conditionem suprà adiectam dignaremur, ecce quòd nos attendentes laudabilia seruitia, per ipsum Dominum Hugoninum eiúsque prædecessores, & signanter per dictum Dominum Cardinalem Arelatensem eius patruum præfato sanctissimo Domino Genitori meo, & nobis multipliciter impensa, & quæ iugiter impendere non desinit, volentes præterea eidem Domino Hugonino, sui, & suorum prædictorum exigentia meritorum pro meritis respondere, & bonam fidem agnoscere, etiam contemplatione præfati Domini Cardinalis eius Patrui, qui apud nos sedulò super hoc intercessit, idcircò matura Consilij nostri deliberatione præhabita, ex nostra quoque certa scientia, & voluntate spontanea pro nobis, ac nostris hæredibus, & successoribus vniuersis, etiam de iussu, & expresso mandato præfati sanctissimi Domini nostri Papæ sic fieri iubentis citrà semper quamcumque derogationem prædictæ per nos factæ infeudationis dicto Domino Hugonino, & suis de dicto loco Arbenci & eius pertinentiis sub introgio trium millium ducatorum, cui per hæc elidere non intendimus, prædicta Castrum, Castellaniam, & mandamentum Morneaci cùm suis solitis iurisdictione, hominibus, homagiis, fidelitatibus, nobilibus, & ignobilibus, feudis, retrofeudis, directis, & vtilibus Dominiis, canonibus, seruitiis, censis, redditibus, talliis, successionibus, gardis, coruatis, angariis, parangariis, rachetis, & facultatibus rehabendi, cæterísque pertinentiis vniuersis, videlicet prout, & quemadmodum illa omnia idem Dominus Hugoninus, & sui prædecessores hactenùs tenebant, & exercebant, & ad eos spectabant tempore dictæ factæ permutationis, & ad nos quoquomodo proùt nunc pertineant & spectent vigore eiusdem tradimus, cedimus, & totaliter remittimus per præsentes memorato Domino Hugonino præsenti, ac pro se, suísque hæredibus, & successoribus quibuscumque cum gratiarum actione stipulanti, & recipienti sub eodem homagio nobili, & ligio superioritatéque, & ressorto, ad quæ ipso Dominus Hugoninus, & sui ibidem Prædecessores erga nos, & magnificos Dominos de Villars, à quibus in hac parte causam habemus, propterea erant, & reperiebantur obnoxij, & astricti, præterea affectantes ipsum Dominum Hugoninum suorum huiusmodi exigentia meritorum vberiori gratia pertractare, vt quantò nostræ munificentiæ præsidio se nouerit sinceriùs pertractatũ, tantò fidelitatis obsequio erga nos se iugiter exhibeat promptiorem, eidem Domino Hugonino præsenti, ac pro se, & suis prædictis vt suprà stipulanti cedimus, transferimus, & perpetuò remittimus omnes redditus censûs, & seruitia annualia, videlicet tàm bladi, pecuniæ, quàm alterius cuiuscumque speciei, vnà cum omni iure, & dominio directo rerum, & possessionum super quibus illa seruitia debentur, quæ ipse sanctissimus Dominus Genitor meus vt præmittitur redemit, in, & de pertinentiis dicti Castri, & loci Morneaci à præfato Petro Mercerij, necnon quidquid iuris actionis, rationis, partis, proprietatis, querelæ, demandæ assignationis, obligationis, aut alterius reclamationis ipse Dominus noster ad causam dicti Petri Mercerij habebat, haberéque poterat, & debebat, ac sibi quomodolibet competere possent tàm apud Mornay, Nyruel, Nat, Santona, Entria, Perrignia quàm apud Vers, & alibi tàm in redditibus, & seruitiis, quàm aliis quæ fuerunt, & processerunt à prædictis Dominis de Mornay provt de eiusmodi reemptione constat publico instrumento per dictum Gulielmum de Rupetula vt præ narratur accepto, vnà etiam cum omnibus preysiis, obuentionibus, & cæteris annuis valoribus, quæ per Castellanos in suprà scripto loco de Mornay per ipsum Dominum Genitorem meum, & nos à dicta permutatione citrà appositos quomodolibet recepta fuerunt, & vlteriùs omnes compositiones, & extentarum emolumenta dicto durante tempore ibidem facta, & tractata per dictum Gulielmum de Rupetula Commissarium extentarum per nos ibidem constitutum, nihil penitùs in illis retinendo nisi dumtaxat subsidia, quæ pro ipso Domino nostro, & pro nobis imposita fuerunt, & promissa per ipsum sanctissimum Dominum nostrum Genitorem meum vt suprà à dicto Petro Mercerij reempta eidem Domino Hugonino, & suis prædictis remisimus, tàm sui ac suorum prænarratorum exigentia meritorum, quàm etiam pro, & mediantibus, ducẽtis florenis auri parui ponderis per eum in manibus ipsius sanctissimi Domini Genitoris mei realiter solutis, deuestientes nos Dux præfatus de prædictis per nos vt suprà remissis, & prædictum D. Hugoninum vt suprà stipulantem per traditionem vnius Daguæ inuestientes iure tamen feudi, fidelitatis, homagij, directi, feudi, dominij, superioritatísque, & ressorti in præmissis semper saluis, cedentes, & remittentes eidem D. Hugonino, & suis, in vim, & augmentum huiusmodi, feudi, omnia reachata, facultates reemendi, cæteráque iura, actiones, & rationes quæ, & quas habere poteramus in eisdem ratione excambij prædicti, ità quòd illarum vigore redimere possit experiríque, & prosequi etiam causas iàm inchoatas prosequi, & finire, proùt nos poteramus ante remissionem præsentem, quoniam ipsum, & suos in illis loco nostro subrogamus promittentes propterea pro nobis, & nostris prædictis bona fide in verbo principis prædicta omnia, & singula rata, grata, & firma habere, & nũquàm cõtrà facere, dicere, vel venire, clam vel palã tacitè, vel expressè quouis exquisito colore mandantes insuper vniuersis, & singulis, hominibus, nobilibus, &

ignobilibus, feudatariis, emphiteotis, & tenementariis prædicti Castri, & loci Morneaci, quatenùs præfato Domino Hugonino, & suis prædictis de cætero homagient, homagiáque, & fidelitates, præstent, pareant, reddant, respondeant, recognoscant, & intendant, velut Dominis dicti loci proùt, & quemadmodum faciebant, & facere tenebantur antè excambium suprà narratum, & nobis antè præsentem remissionem, quoniam huiusmodi fidelitatibus, & recognitionibus sic per eos præstitis de illis ipsos soluimus, & quittamus per præsentes ac etiam prædicto Gulielmo de Rupetula Commissario dicti loci Morneaci, quatenùs omnes, & singulas informationes, recognitiones, instrumenta, documenta, iura, & obligationes, dominia, iurisdictionem, & alia dicti Castri Morneaci concernentia, & ad illud spectantia, tàm præfati Domini Genitoris mei, quàm nostri nominibus eidem tradita, quàm per eundem Commissarium eisdem nominibus recepta facta, & grossata, vnà cum omnibus, & singulis censibus, redditibus, obuentionibus iuribus, & emolumentis quibuscumque per dictum Commissarium tractatis, exactis, & recuperatis ad causam dictæ commissionis, & dicti Castri Morneaci, eidem Domino Hugonino tradat, & expediat in dilatè, quibus sic traditis, & expeditis ipsum Gulielmum de Rupetula, & suos de eisdē soluimus, & perpetuò quittamus per præsentes, necnon dilectis fidelibus, præsidenti Magistrisque, & receptoribus computorum nostrorum, quatenùs huiusmodi in augmentum feudi, remissionem ac litteras nostras præfato Domino Hugonino, & suis prædictis protinùs obseruent illæsas, & in nullo contrà faciant, vel opponant, nec Commissarium vel Castellanos præfatos arceant ad nobis de illis quomodolibet computandum sed illa per eos eidem Domino Hugonino faciant integraliter tradi, & de illis plenariè responderi, si autem aliqua ex eiusmodi per nos remissis iam in computis nostris fuerint incorporata, illa de ipsis Domanio, & Computis detrahant quæ nos etiam detrahimus regulis, & constitutionibus ipsorum Computorum nostrorum fortè in contrarium editis non obstantibus quibus quoad hæc derogauimus, ac derogatum esse volumus per præsentes. Datum Lauzannæ die 16. Iunij anno Domini M. CCCC. XL. Per Dominum præsentibus Dominis Petro Marchandi Cancellario, Ludouico Domino Raconisij Marescallo Sabaudiæ, Ioanne Domino Choutagniæ, Amedeo de Chalant, Ioanne de Saxo, Bartholomeo Chabodi Præside, Anthonio de Draconibus, Anthonio de Bolomerij, & aliis.

LEGENDE DE SAINCT AMAND FONDATEVR DE NANTVA.

Extraite du Breuiaire de Nantua.



IGITVR Beatus Amandus paruam reperiens insulam cui vocabulum est Chanelans iuxta Scaldim fluuium aliquantis diebus cum fratribus spiritualibus ibidem Christo militare studuit, sed verbi Dei contemptores per biennium ferè ingens attriuit plaga, itaùt domus, & agri in solitudinem essent redacti, necnon etiam vici, & castra destruerentur nullúsque penè in his regionibus remaneret, qui virum Dei contempserat prædicantem, nec multò post post cum à fratribus, quos ob animarum curam per diuersa reliquerat loca rogaretur, vt eos præsentia sua visitaret, & vt verbi sacri pabulo reficere dignaretur, tandem prece accepta peruenit ad eos, audiuitque ab eis, Gentem quam Vacceiam antiquitas appellauit, quam nunc appellant VVasconiam nimio errore deceptam, itaùt auguriis, vel omni errori dedita idola pro Deo coleret, quæ gens circà Pyrenæos saltus per aspera, atque inaccessibilia diffusa erat loca, fretáque agilitate pugnandi frequentes fines occupabat Francorum.

Vir autem Domini Amandus, eorum misertus errorem enixè laborare cœpit vt eos à Diaboli reuocaret seruitio, dum autem eis verbum Domini prædicaret atque Euangelium annuntiaret salutis, vnus è ministris assurgens, leuis, & lubricus nec non, & superbus, aptóque etiam cachinnans risui verba quæ vulgus Mimilogum vocat, seruum Christi detrahere cœpit Euangeliúmque quod prædicabat pro nichilo ducere, sed mox eadem hora arreptus à Dæmone, miser propriis se cœpit manibus laniare, atque coactus publicè confiteri, quòd ob iniuriam quam Dei irrogauerat seruo hæc perpeti mereretur, sicque in ipso constitutus tormento spiritum exhalauit extremum, illis autem adhuc in eorum cæcitate permanentibus, dum vir sanctus ad alia demigraret loca, peruenit ad quandam ciuitatem, vbi cum ab Episcopo ciuitatis illius honorificè fuisset susceptus, & ei hospitalitatis more Episcopus aquam manibus funderet, secretiùs præcepit ministro, vt eandem aquam in qua vir Dei manus abluerat, diligenter in sacrario Ecclesiæ custodiendam deportaret quòd ità factum est: præfatus namque Antistes ciuitatis satis fidens extitit, quod eadem viri Dei benedictio salutem fidelibus restituere posset, eodem quoque tempore homo cæcus sedebat ante fores templi mendicans, qui multo iam tempore corporalem amiserat visum, ad quem ciuitatis ipsius Episcopus ait, ô homo si habes fidem ablue oculos tuos ex aqua in qua vir Dei Amãdus abluit manus confido enim quòd per ipsius sanctitatem, pristinam consequaris salutem, cúmque idem cæcus oculis ex eadem aqua abluisset, statim iubēte Deo pristinū recepit visum, ità vt omnia clarè videret; his ità factis, idem vir Domini Amandus in fines remeauit Francorum.

Elegitque

Elegitque ſibi locum prædicationis aptum, in quo cùm fratribus qui cum eo per diuerſas prouincias multas pro Chriſti nomine perpeſſi ſunt paſſiones ædificauit Cœnobiū, atque ex eiſdem fratribus plures poſtea vidimus, Abbates ſeu honorificos viros, temporibus igitur Mauritij, & Phocæ Cæſarum rediens à præfatis Vaccenſibus, & Pyrenæis montibus: ſanctus Dei Amandus luſtratis pœnè finibus Francorum flagitans ſecretum reperire locum, in quo ſolitariam vitam ducere poſſet, liberiúſque Deo vacaret tandem deuenit in quandam Ciuitatulam, nomine Orindinſem ſitam in finibus Lugdunenſium decentiſſimè turribus eminentibus circumſeptam, quæ deinceps à Sarracenis, & Vandalis, & Gottis, vſque ad ſolum deſolata atque diruta eſt, habebat autem hæc vrbs à Septentrione montem quendam nomine Helnon, ex cuius nomine omnis circa Regio Helnonenſis vocabatur, in cuius cacumine Caſtrum inſigne quadrato lapide, & polito conſtructum habebatur, munitio, & defenſio vrbis circa cuius ambitum apparet grata planicies, fœcunda paſcuis, aquis irrigua, nemoribus conſita, ſaltu decora, venationi, atque piſcationi commoda, in quam influunt duo Aluei Onix, & Lengis, ab Aquilonali verò parte Mons Dunicus circuncingebat eam, ſimili modo copioſo munimine oppugnatus.

Extra cuius gyrum quidam collis proſpiciebatur quem reducto paululùm ſinu in æquo complanabat natura, per quem fluuius diſcurrens planiciem, vocabulo Merulus, ab alpibus progrediens Bifido curſu nando meat, in quoddam ſtagnum iuxta poſitum præſtans incolis piſcium non modicum quæſtum, quæ etiam trijugis montium cacuminibus protegebatur, ſcilicet Dunico, Ibico, Heenco, præterea fons perlucidus ab rupibus perfluens ſaluberrimis irrigat aquis, cuius vocabulum hactenùs vicus omnino retinuit, quem locum vir Sanctus quaſi à Deo ſibi cœlitus offerretur amplectens, citato gradu in Franciam rediens Childericum adiit Regem, petens humiliter quatenùs præmemoratum municipium ad conſtruendum Monachorum largiri dignaretur: nam adeò remotus & ſecretus erat commeantibus, vel itinerantibus, vt niſi venandi gratia nullus ibi diuerteret hoſpes. Præterea paucos ruricolas inibi degentes, qui ex contignatis lignis iam dudum Baſilicam in honorem Andreæ Apoſtoli inibi ædificauerant, quod Rex libentiſſimè annuit, deditque ei Rex Childericus filius Lodouei, & frater Theodorici poſtulatum locum Nantoacum, qui & alio vocabatur nomine ſecundum Regionis nuncupationem videlicet Helnone, in quo vir Dei ſagaci ſtudio cœpit ædificare Cœnobium non ambitionis gratia ſed ob animarum ſalutem.

Mummulus autem præfatæ Orindinſis vrbis Antiſtes valde ferebat moleſtè, quod idem vir Dei eundem locum impetrauerat à Rege, inuidiæque facibus accenſus ipſum virum Dei extinguere conabatur, miſíſque agilibus viris, iuſſit vt virum Dei contemptibiliter à loco ipſo iniuriis affectum eiiceret, aut certè in eodem puniret loco, venientéſque ad eum miniſtri ſimulato dolo dixerunt, quod ei locum aptum ad conſtruendum Monaſterium oſtenderent, tantummodo cum illis illuc properare deberet, ſed eorum fallacia reuelante Deo latere non potuit, cúmque eum ad prædictum locum ducere ſimularent, non inſcius vir Dei Amandus quo in loco eum interimere diſponerent: tandem peruenerunt ad ſupercilium montis ſupra iacente ſtagno, vt eum ibi capite truncarent: vir tamen Domini ſuis hoc indicare noluit, quia ad martyrium libentiſſimè properabat, ſed ſubita orta tempeſtas pluuia, grandiníſque omnem illius montis locum tenebroſæ obtexerunt nubes, ita vt apparitores qui ad interficiendum eum fuerant miſſi amiſſo lumine nihil penitus viderent, ſpémque vitæ iam nullam habentes proſtrati pedibus ſancti viri veniam poſtulabant, & vt eos viuos abire ſineret humiliter precabantur, tunc vir Dei ad conſueta recucurrit præſidia, ſcilicet ad orationum auxilia profuſíſque vberrimè lachrymis tam diu orationi incubuit, donec reddita ſerenitate, lumine etiam recepto apparitores non abſque metu, vel ſtupore ad propria reuerterentur, talitérque perculſis miniſtris vir Domini mortem incolumis euaſit.

Nec illud quoque præterire putaui, quod Presbytero quodam nomine Herchengiſilo atque fideli viro narrante didici, quadam die dum vir Domini Amandus in pago Beluacenſi verbum Domini prædicaret peruenit ad quendam locum cui vocabulum eſt Roſſonco ſecùs Oronnam fluuium, erátque ibi mulier cœca quæ longo iam tempore amiſſo lumine nihil præter tenebras agnouerat: ingreſſus autem vir Domini domum illius cœpit percunctari ab ea, qualiter ei hæc cœcitas eueniſſet, reſponditque illa quod non ob aliam cauſam ei cœcitas ipſa euenit, niſi quod auguria, vel idola ſemper coluerit, inſuper oſtendit & locum in quo prædictum idolum adorare conſueuerat, ſcilicet arborem quæ erat Dæmoni dedicata, ad quam vir Domini ait, non miror ſi pro hac ſtultitia cœca facta fueris, ſed admiror clementiam Domini, qui te expectando tamdiu ſuſtentat, vt eum factorem, & redemptorem tuum adorare deberes, adorares Dæmones, & idola muta, quæ tibi nec ſibi poſſunt prodeſſe, hanc igitur accipe ſecurim, & hunc nefandam arborem quantocyus ſuccidere feſtina, per quam lumen amiſiſti corporis, & animæ perdidiſti ſalutem, confido enim quod ſi firmiter credideris, lumen priſtinum à Domino conſequi poſſis: deducta autem mulier puellæ ſuæ manibus ad arborē citiùs peruenit atque eam excidere conabatur. Tunc vir Domini Amandus eā ad ſe euocans ſignumque Crucis ſuper oculos eius imprimens inuocato Chriſti nomine priſtinæ reddidit ſanitati, inſtructámque qualiter ſe agere deberet relinquens eam, omnibus diebus caſtè, ac ſobriè ſe exhibuit, & correctiorem vitam deinceps gerens mores commutauit in meliùs.

Hoc quoque quod ad cumulum laudis eius Dominus ostendere dignatus est, non videtur silentio contegi, quodam itaque tempore, cum cuidam Monacho iußisset videlicet præposito Monasteriј sui, Clodobaldo nomine, per quendam missum vt vehicula ad vinum in vsibus fratrum in monasterium deferendum præparare deberet, dicitur inobediens extitisse, sed nocte eadem, vltio diuina subsecuta est; nam eo iter agente, vt ad virum Dei pergeret excusationis causa, quod vehicula minime haberet; ita dicitur omnis corporis compage paralysi dissolutus, vt nec manus quidem, vel pedem posset mouere, omnique iam carne velut mortua in solo pectore vitalis anhelabat spiritus, tenuique flatu vt valebat nitebatur, quod ob inobedientiam, & contumaciam hæc perpeti mereretur, igitur præfatum Monachum fratres mittentes in nauem ad Monasterium cui vocabulum maiores indiderunt Helnone ad virum Dei adduxerunt Amandum, cúmque iam vesperascente die finitis Missarum, seu Vesperarum solemniis vir Domini Amandus ad reficiendum isset iuxta morem, subitò ei nuntiatum est qualiter idem Monachus ægrotaret, lenitérque vt aiunt subridens, dixisse fertur, adhuc maiora sustinebit pericula, quia valdè iactantiæ atque inobedientiæ deditus erat, sed tamen presbyterum quendam fidelem virum vocari præcepit, eidémque Monacho calicem vini, & fragmentum panis per eundem transmisit Presbyterum, eíque mandauit dicens vade, & dic Monacho illi, vt sumat partem panis istius, & vini, & cras iubente Deo cum ad eum visitandum perrexero, obuiam mihi procedat, & in lectulo non iaceat, quod ita factum est.

Accepta itaque idem Monachus Patris Benedictione ità: totius corporis recépit sanitatem ac si vnquam nullam pertulisset læsionem, adueniente igitur sancto viro obuiam processit, atque cum eo loqui cæpit, mirarique vehementer fratres cæperunt quod viuum, & incolumem videbant, quem mortuum ferè suspicabantur, vir autem Domini Amandus indulta fratri venia, vt mores deinceps in meliùs commutaret admonuit atque eum sanum ad Monasterium direxit. Alia quidem sunt multa quæ per eum Dominus operari dignatus est, nobis quidem incognita, Deo autem nota, sed quantùm ad nostras fidelibus narrantibus viris perlatum est aures, si omnia cupiam prosequi, dies vt opinor antequam sermo cessabit, nam quas per eum Dominus virtutes non edidit, cùm, & mortuis vitam, cæcis visum, paralyticis gressum, leprosis munditiem, surdis auditum dedit, & Dæmonibus oppressos restituit sanitati: Igitur sanctißimus vir Domini Amandus cursu fideliter peracto repletúsque omnium bonorum fructu adueniente sanctißimi obitus die, fæliciter migrauit ad Christum, sepultúsque est cum magnifico honore in loco, cui vocabulum est Helnone in quo loco multa fiunt orationibus eius beneficia, & laudatur ibi ab omnibus nomen Domini nostri Iesus Christi, cui est cum æterno patre, & Spiritu sancto, virtus, & honor, gloria, & imperium, laus, & potestas, per infinita sæcula sæculorum. Amen.

LETTRE A CHILDERIC ROY DE FRANCE ATTRIBVÉE A S. GREGOIRE LE GRAND.

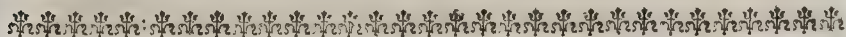
Extraite du Cartulaire de l'Eglise de Nantua.



REGORIVS seruus seruorum Dei Childerico Francorum Regi. Quoniam innumerabilibus mundus procellis quatitur, adeò vt penitus nos qui regimen animarum suscepimus, & qui ad portum æternæ tranquillitatis alios deducere debuimus potiùs maius discrimen patimur, sed quid nobis agendum, considerandumve est, nisi diuina misericordia imploranda, infælix quippe animus occupationis pulsatus vulnere, magnis maris fluctibus percutitur, atque immanißimis procellis tempestatis illiditur, cúmque nauigamus longiùs; nec portum quietis preualemus videre: hæc idcircò dixerim, quia nos à vobis longè sepositi, ità vndique percutimur, vndique amaritudinibus replemur, atque innumerabile genus hominum, quod in nostra terra præ multitudine nimia quasi spicarum more segetes surrexerunt sanctißimas aras depopulantes, euersa castra, crematæ Ecclesiæ, destructa Monasteria virorum, ac fœminarum, desolata prædia, atque omni cultore destituta in solitudine vacua terra, in ea nullus possessor inhabitat, occupauerunt bestiæ loca quæ priùs magna hominum multitudo tenebat, in hac enim terra, in qua nos viuimus finem suum mundus non inuenit, sed ostendit, quid autem in aliis mundi partibus agatur ignoro, solummodò à Beato Amando nostro Coepiscopo didicimus, in omnibus rebus spiritalibus honestißimo vestro regimine regnum vestrum præ cæteris, pace, & tranquillitate Christo tribuente pollere: Retulit quoque vestra munificentia sibi olim concessum Cœnobium in finibus Francorum positum quod Helnone, siue Nantuacum nuncupatur, nunc à vobis affluentißimè de vestris redditibus, & prædiis, & fiscis ad fratrum victualia dotatum, atque locupletatum, de quo vobis gratiarum dona cum benedictione misimus, ipsum namque præfatum Cœnobium dum responsis Ecclesiæ deseruiret,

&

& ob hoc ad Venerabilem Prædecessorem nostrum illuc cum regrederer poscentes memorato Patre Amando, atque Abbate Latercenio cum multis religiosissimis viris sanctitate præditis Basilicam ipsius loci in honorem Petri, & Pauli, omniúmque Apostolorum honorificè consecraui, ipsíque loco tale priuilegium concessi, vt nullus Princeps, nec Episcopus, neque vlla iudiciaria potestas ibidem præficere audeat Abbatem, nisi quem concors congregatio pari consilio, & voluntate, secundùm Deum elegerit, sicut Benedictus Pater præcepit, postquam electus fuerit ab illis priùs Sedis Romanæ munus accipiat, ipsiúsque benedictione fungatur, nisi assensu eius concedatur alicui licentia, sed neque ipsi Archiepiscopo Lugdunensi, neque vlli Episcopo committimus illi Ecclesiæ vim excommunicationis inferre vllo modo, nisi Apostolica deliberatione, sed, & si quis fidelium Romam ire disponens sumptúsque ei defuerint ipsum memoratum locum adeat, & ibidem pro posse eleemosynam fratribus impendat eadem forma Benedictionem Apostolicam sine dubio inibi percepturus, sicuti si limina Apostolorum peruenisset, statuimus de cætero, vt nullo modo quis hunc locum violare audeat, nec vim inferre, quod si quis temerario ausu infregerit anathematis vltione damnetur. Itaut deinceps inuiolata, illibataque hæc nostra præceptio, siue interdictio conseruetur.



CONFIRMATION FAITE PAR LE ROY CHILDERIC, ET THEODORIC SON FRERE DE LA fondation de Nantua.

Tirée des Archiues dudit Nantua.



EX Childericus filius bonæ recordationis Clodouei, Amando Præsuli, atque Abbati, Gaudeo frater Charissime sanctitatem tuam, opinionémque tuæ religiosæ vitæ toto orbe dilatari, supra namque cum ad ciuitatem Parisius deuenissemus perlata ad nos scripta Beati Gregorij Papæ, in quibus Cœnobium à te constructum Nantuacense mirificè exornat, suísque præconiis exaltat, quod ideò tuæ sanctitati mittere curauimus, vt pro magno munere ibi à te conseruetur: ipse quoque supradictus Papa omnino petiit, vt ea quæ ipse authorisauit, nos more regio laudaremus, atque confirmaremus, quod fecimus annulo nostro subter signantes, & in omni nostro Regno, Comitibus, siue iudicibus, atque omnibus Regiam rem administrantibus litteras nostras dereximus, vt nullus huic prædicto nostro Cœnobio vllo modo audeat inferre calumniam, nam indecens est & non æquum, vt tàm Religiosum locum Benedictione Apostolica dedicatum, scilicet, & meritis suis præcelsum, colla subdere, & non solùm subdi, atque obsequi, quin etiam sua largiri, damus vobis itaque præter illa municipia, quæ dudum concessimus, alia quoque ad nostram sedem Regiam pertinentia, videlicet montem quem vocant Sancti Vincentij, cum rebus indominicatis in Episcopatu Cabilonensi consistentibus, cum vineis, pratis, campis, syluis, pascuis, nemoribus, aquis, aquarúmve deductibus, concedimus etiam in Episcopatu Matiscensi Ecclesiam Sancti Remigij, & Ecclesiam Sancti Pontij, cum omnibus appenditiis eorum, in Episcopatu etiam Lugdunensi Ecclesiam quæ dicitur ad Sanctas, & omnem terram, sicut vallis Hergo consistit, & sicut aqua quæ dicitur à Selgo cum villulis in eadem valle manentibus, & mancipiis eorum, hæc etiam addo Villam quæ dicitur Balasono cum Ecclesia, & omnibus appenditiis suis, quæ sita est iuxta Sangonam flumen, omnia prænominata tibi, & fratribus in dicto Cœnobio commorantibus, tam præsentibus, quam futuris per nostri priuilegij firmitatem tribuimus quatenùs pro salute nostra, vel Regni nostri prosperitate incessanter Dei omnipotentis Clementiam exoretis, hoc autem donum frater meus Theodericus, ob amorem tui laudauit, atque concessit. Actum est hoc donum siue priuilegium in Ciuitate Parisius anno quinto, Childerici Regis.



CONCESSION FAITE AV MONASTERE DE NANTVA PAR LE ROY PEPIN.

Extraite du Cartulaire de Nantua.



IPINVS Rex Francorum omnibus Episcopis, Comitibus, Ducibus, Abbatibus, Domesticis, Centenariis, Vicariis, atque Iudicibus nostris, vel omnibus missis nostris discurrentibus, cognoscatis quod maximum Regni nostri augere credimus munimen, si beneficia . . . . oportuna loca Ecclesiarum, vel Sanctorum beneuola deliberatione concedamus, ac Domino protegente stabiliter durare contribuamus. Igitur nouerit solertia vestra nos

ad petitionem venerabilis viri Stagrij Abbatis Monasterij Nantoaci, quod est constructum in honore Beatæ Dei Genitricis Mariæ, & Sancti Petri Apostoli, vel cæterorum Sanctorum, tale pro æterna retributione beneficium censuimus indulsisse, vt villas Monasterij ipsius, quas moderno tempore, aut nostro, vel cuiuslibet munere habere videtur, vel quas deinceps in iure ipsius Monasterij Sancti loci voluerit diuina pietas amplificare; nullus iudex publicus ad causas audiendas vndique, aut freda exigenda quoquomodo præsumat ingredi, sed hoc ipse Abbas, aut Monachi successoresque eorum propter nomen Domini agant sub dominatione nostra, studentes ergo, vt neque nos, neque minores, aut successores nostri, neque vlla publica iudiciaria potestas quo quo honore in villas vbicumque in Regno nostro, Deo propitio, ad ipsius monasterij . . . . . verè autem Regia, siue priuatorum largitate collata, vel in antea collatura ad audiendas altercationes ingredi, aut freda de qualibet causa exigere, nec mansiones, aut fideiussores tollere non præsumatis, nec ipsos pro hoc inquietare nec condemnare, quia ibidem ex legitima vocatione deseruiunt, aut de altis deseruientibus qui ad ipsum Monasterium cum legitimo ordine seruire videntur, infra agros, vel terminationes, aut fines seu super terris prædicti Monasterij, quæ ibidem legitimo ordine pertinent, fiscus non de freda, aut vndecumque poterat sperare ex nostra indulgentia, pro futura salute, in luminariis ipsius Monasterij ad ipsa loca Sanctorum per manus nostra authoritate in perpetuum perficiat, eaque nos propter nomen Domini, & nostræ animæ salutem, seu nostræ subsequentis progeniei plena donatione indulsimus, nec Regalis sublimitas, nec Iudicum sæua cupiditas refragare conetur, vt vt autem præsens authoritas tam præsentibus quàm futuris inuiolata Deo propitio permanere valeat, manus nostræ suscriptionibus infrà roborari decreuimus. Signum Pipini Gloriosissimi Regis in Dei nomine, scripsit Bardillo mense Augusto decima die in anno sexto Regni. Actum Attiniaco Palatio publicè.

PERMISSION DE L'EMPEREVR LOTHAIRE AVX RELIGIEVX DE NANTVA d'eslire vn Abbé.

Extraite du Cartulaire de ladite Eglise.



IN nomine Domini nostri Iesu Dei æterni: Lotharius Diuina imperante prouidentia Imperator Augustus. Omnibus fidelibus Sanctæ Dei Ecclesiæ, & nostris præsentibus videlicet, & futuris, notum sit, quia Monachi Nantuacensis Monasterij nostræ retulerunt celsitudini, quod à quibusdam peregrinis Abbatibus aliunde venientibus res Ecclesiæ illarum, vnde victum, vestitúmque habere continuatim debebant, seu vnde familia eiusdem loci seruitium illis impendere solita erat, expoliabantur, & consumebantur, talíque pro causa famulatum Dei omnipotentis in iam dicto loco implere nequibant, vnde nostram necessariam proclamauerunt inibi inquisitionem, & vt eam illis ritè concederemus petierunt, his retentis, illuc nostros dereximus missos, qui fideliter magnáque diligentia ea inuestigarent, qui vera omnia renunciauerunt ab eis præfata, quare interrogauimus, quid inde vellent, & flexis poplitibus nostra deosculantes vestigia vnanimiter exclamauerunt, ex se ipsis velle habere Abbatem, quorum petitionibus ob Beati Petri Apostolorum Principis venerationem, in cuius honorem memoratum Cœnobium constat esse à Beato Gregorio Papa dedicatum, assensum præbentes, hos Serenitatis nostræ apices fieri iussimus, quibus concedimus, modísque omnibus statuimus, quod omni deinceps tempore, de se ipsis quemcumque voluerint eligant Abbatem, & nullum aliunde recipiant, nisi illum quem vnanimitas illorum propriúsque assensus elegerit, atque voluerit, quod si qualibet persona nostro vsquam tempore, ac successorum nostrorum, contra hoc factum insurgere voluerit, nostramque voluntatem inquietam reddere tentauerit, Monachosque iam in dicto loco degentes interturbauerit libras auri triginta persoluat, atque Sanctum Petrum in die obitus suffragatorem non sentiat, & iram Dei omnipotentis omniúmque Sanctorum suorum pleniter incurrat, quod hoc præceptum à successoribus nostris ita roboretur, & inuiolabiliter seruetur, quatenus nobis præmium per Beati Petri intercessionem à Domino detur, illique æternalis pœna, qui hoc scriptum non obseruauerit administretur, & vt hanc nostram authoritatem nemo vnquam violare præsumat annulo nostro subtus iussimus sigillari.

DONATION A L'EGLISE DE NANTVA PAR LE COMTE DE GENEVE ALBITIVS, & Odda sa femme.

Tirée du susdit Cartulaire.



ACRO-SANCTO Sancti Petri Nantoadis Monasterio, quod constructum est in pago Lugdunensi, vbi praest venerabilis in Christo Alranus Episcopus, seu Abbas, nos in Dei nomine vir Illuster Albitius Comes filius bonæ recordationis Genitorum meorum Raberti, & Richildis, vterque quondam, & vxor mea Odda filia bonæ recordationis Gautherij, & Godaniæ, vterque quondam, simul cessores, atque traditores perpetuam salutem. Quia legum latoris sanxit authoritas, vt quicumque rem suam in quemcumque cedere, vel transfundere voluerit, hoc per scripturarum seriem corroborare debeat, & in cessionibus solam non sufficere traditionem, & professionem voluntatis, ideóque nos supradicti Albitius Comes, & vxor mea Odda hanc authoritatem secuti, cedimus, tradimus, atque delegamus, SECVNDVM LEGEM SALICAM, *prædicto Monasterio Sancti Petri, & eius Abbati, & Monachis, qui ibidem Deo seruire videntur, propter timorem Domini, & remedium animæ nostræ, & vt nobis Deus post hoc sæculum veniam præstare dignetur: pro luminariis, sacrificiis, & psalmodia ipsius Monasterij aliquid de rebus nostris, & dominatione, hoc est in pago Lugdunensi in valle Ligerica, locum nominatum Neremias, vnà cum Ecclesia Sancti Ciricij, & Sancti Ioannis, & quidquid habemus apud Escalonem, & Daniacum, vnà cum Ecclesia Sancti Germani, & Romani cum omnibus appenditiis suis, & omnia quæcumque loca, quæ ibi visi sumus habere, vel possidere, aut in anteà Deo propitio acquirere poterimus, exceptis illis mancipiis, quæ in ipsis locis manebunt. Ecclesiam etiam Sancti Martini Altissiodorensis, cum terris indominicatis, & Villam de Silliaco cum omnibus appenditiis suis sicut omnis aqua decurrit, montem Thoroasticum, montem etiam Chatonerias. Trado quoque Villam de Chiuilliaco quantùm ad me attinet cum syluis, & montem Chanisium, qui mea hæreditas, & mea venatio fuit, cum appenditiis suis omnibus vsque in vallem Michaliæ, cum pascuis, exartis, & cunctis pertinentiis eorum, tàm in domibus, & ædificiis stantibus, & dirutis, terris cultis, & incultis, campis, pratis, arboribus, aquis, aquarúmque decursibus, & deductibus, quæ omnia integrè, & absque vlla diminutione prædicto Monasterio Sancti Petri, eius Abbatibus, vel Monachis* SECVNDVM LEGEM SALICAM *vt iam dictum est, cedimus, & manibus tradimus ea ratione vt nullus Episcopus, nec Abbas, nec Comes, nec vlla interposita persona de ipsis rebus quicquam abstrahere, vel minuere præsumat, quod si contrà eueniat supra scriptæ res ad propinquos hæredes nostros reuertantur, taliter quandiu nos Dominus in hoc sæculo manere iusserit vsumfructum earum habeamus, & annis singulis de ipso vsufructu decimam capiat dicta domus, quem vsumfructum quis nostrûm Amborum superuixerit, reliquis diebus vitæ suæ habere debebit, & post nos qui ex nobis infantes nascentur, ipsa decima dicto Monasterio sicut superiùs diximus, annis singulis reseruata, post obitum verò ipsorum infantium nostrorum, ipsæ res superiùs nominatæ ad prædictum Monasterium in omnibus, & absque diminutione reuertantur, sic spondeo ego Odda, & sic volo ac iubeo, vt si ego Domino, & viro meo Albitio Comiti in peccatis meis superuixero, & ego sæculum dereliquero, & me in habitu Religionis posuero, & Deo vota mea fecero de illis rebus sicut superiùs diximus vsumfructum diebus vitæ meæ habere debebo, & si hoc minimè fecero de ipsis rebus, nec de ipso vsufructu quidquam accipiam, sed omnia ad ipsam Casam Dei in omnibus reuertantur.*

CHARTE DV ROY LOTHAIRE, PAR LAQVELLE IL SOVSMET L'EGLISE DE NANTVA, au Monastere de Cluny.

Extraite des Archiues de ladite Eglise de Nantua, & d'vn ancien Cartulaire du Monastere de Cluny qui m'a esté communiqué par le R. P. Pierre-François Chifflet de la Compagnie de Iesvs.

IN nomine Dei, & indiuiduæ Trinitatis Lotharius Dei gratia Rex prædecessorum nostrorum consuetudines Regum obtinemus, si familiariter congruis in petitionibus fideles nostros exaudimus, quapropter vniuersæ sanctæ Dei Ecclesiæ nostrorúmque omnium fidelium, tàm præsentium quàm futurorum animis notum esse volumus. Quoniam Domina mea Mater Gloriosissima Gerberga Regina per consensum suorum, nostrorúmque fidelium, accessit nostræ Serenitatis præsentiam maternis cum iussionibus rogans, vt cùm Monasterium quod est situm in Comitatu Varesino in honore sancti Amandi dicatum eò quòd absque Rectoribus esset, veluti in inhabitabilibus locis, Monasterio Cluniacensi, suísque Rectoribus subderemus cum suis omnibus ad se rebus pertinentibus, tàm in villis, quàm in prædiis omnibus, cúmque mancipiis vtriusque sexus, pratis, vineis, syluis, aquis, aquarumque decursibus, & regressibus, & exitibus, cui assensum præbentes petitiones in hac iussione, vt in aliis suscepimus præfatúmque Monasterium sancti Amandi cum omni integritate, vt iam dictum est, iam dicto Cluniacensi Monasterio subdendo concessimus, eo statu, vt in quantùm illis Deus suppeditauerit auxilium, id conseruent locúmque habitabilem proùt poterunt reddant, quatenùs cuncti potens Deus ibi iugiter laudetur, cum sanctis, Dominâque mea Glorisissima nobis cum mater quæ hoc statuit æternæ fœlicitatis præmio Christo largiente donetur, & quò firmiùs credatur, stabiliúsque possideatur manu propria subter firmauimus, & annulo nostræ authoritatis insigniri iussimus. Datum 9. Kal. Decembris Regnante gloriosissimo Lothario Rege Indict. 3. Actum Diuionensi in palatio fœliciter. Amen.

BVLLE DV PAPE PASCHAL II. PAR LAQVELLE IL REDVIT LES MONASTERES DEPENDANS de Cluny en Prieurés.

Extraite des Archiues de ladite Eglise.

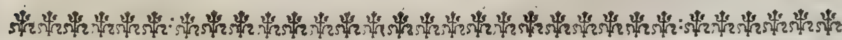
PASCHALIS Episcopus seruus seruorum Dei, venerabili fratri Hugoni Cluniacensi Abbati, eiúsque successoribus regulariter substituendis in posterùm. Zelus Domini, & Religionis prærogatiua, qua per vniuersum ferè Occidentem nostris temporibus per Dei gratiam congregatio vestra percelluit, & inconcussa vnitas, qua inter procellas omnes Sedi Apostolicæ adhæsistis, mansuetudinem nostram vehementiùs exortantur, imò vrgent, atque compellunt, vt vestris petitionibus assensum accommodare, & quieti vestræ in posterùm prouidere solicitiùs debeamus, quapropter quidquid libertatis, quidquid tuitionis, quidquid authoritatis prædecessores nostri Ecclesiæ Romanæ Pontifices, præsertim Apostolicæ memoriæ Gregorius VII. & Vrbanus II. vestro Monasterio & locis ad id pertinentibus contulerunt. Nos quoque præsenti decreto authore Domino confirmamus, ad hæc adiecimus, vt in omnibus Prioratibus, & cellis quæ nunc sine proprio Abbate vestro regimini subiectæ sunt, nullus vnquam futuris temporibus Abbatem ordinare præsumat, sed tàm prioratus ipsi, & cellæ, quàm, & cætera in quibuslibet locis omnia fraternitas tua Aruernensis Concilij quod per supradictum Vrbanum PP. celebratum est tempore inuestita erat, de quibus tunc nulla quæstio mota est, cui nimirum Concilio per temetipsum interfueras, tàm tibi quàm successoribus tuis in pace semper, & quiete seruetur, in quibus hæc propriis visa sunt annotanda nominibus. Sancta Maria de Charitate de Martigniaco, S. Petrus de Munsiaco, S. Petrus de Leniciis, S. Paulus de Pergamo, S. Isidorus de Hispania, S. Odylus de Scarrione, S. Marcellus de Salsimiaco, S. Marcellus de Cabilone, Carus-locus, Paredus, Romanum Monasterium S. Victor de Gebenna, Paterniacus, S. Saturninus de Prouincia, S. Eutropius, S. Martinus de Auxia, Monasterium de Cacerris, S. Maria de Tolosa, Boort, Tiernus, S. Martinus de Capis, Sylainiacus, Virgenus,

Ginniacus,

Ginniacus, Nantuacus, S. Pancratius de Anglica, S. Lecerius de Bigorro, S. Arientius Auxiensis, S. Maria de Nazara, S. Iacobus de Potino, S. Gabriel de Cremona, S. Saluator, & S. Stephanus de Niuerno, præcipimus etiam vt omnes Ecclesiæ, seu Capellæ vestræ & Cimiteria libera sint, & omnis exactionis immunia præter consuetam Episcopi paratam iustitiam in Presbyteros, si aduersùs Ordinis sui dignitatem offenderint exceptis nimirùm Ecclesiis illis, quæ absque huiusmodi subiectione in Abbatis potestate subsistunt, liceat quoque vobis cùm iuribus vestris Presbyteros eligere, ità tamen vt ab Episcopis, vel Episcoporum Vicariis animarum curam absque venalitate suscipiant, quàm si committere illi quòd absit ex prauitate voluerint, tunc Presbyteri ex Apostolicæ Sedis benignitate officia celebrandi licentiam consequantur, neque cuilibet facultas sit, aut claustri vnquam, aut locorum vestrorum fines pro viuorum, siue defunctorum eleemosynis ob salutem datis inquietare, sed tàm virorum, quàm mulierum oblationes, quæ Deo offeruntur in vsum seruorum Dei pauperúmque Christi percipere liceat, Abbatias verò quas tuæ, tuorúmque successorum ordinationi prædecessor noster Gregorius VII. PP. commisit, nos quoque committimus, videlicet Virhelua, S. Ægydij, S. Ioannes de Angeliaco, S. Petrus de Moysiaco, Maliacense, S. Martialis de Lemouico, nouum Monasterium S. Cypriani Pictauensis de S. Sacco, adiicientes etiam S. Germani Antißiodorensis, S. Astrimonij Mauhiacensis, S. Bertini Taruaniensis eidem Ordinationi subiaceant, saluo nimirum iure S. Ecclesiæ Romanæ nec minus illud supradictum Vrbani II. Papæ Capitulum confirmamus, ne cellarum vestrarum vbilibet positarum fratres pro qualibet interdictione vel excommunicatione diuinorum officiorum suspensionem patiantur, sed tàm monachi, quàm, & famuli eorum, & qui se Monasticæ professioni deuouerunt clausis Ecclesiarum ianuis non admißis Diocezanis diuinæ seruitutis officia celebrent, & sepulturæ debita peragant, concedimus etiam vobis Laicos, seu Clericos sæculares, nisi qui pro certis criminibus excommunicati sunt ad conuersionem, siue sepulturam per loca vestra suscipere, Clericos quoque regulares, qui pro necessitatibus ad vestrum Cœnobium effugiunt suscipiendi, & ad vestrum propositum admittendi Religioni vestræ licentiam impertimur, præterea decernimus, vt nulli omnium hominum liceat vestrum Venerabile Cœnobium, & loca subdita temerè perturbare, sed eorum Ecclesiæ possessiones, & bona cætera, quæ pro animarum salute donata sunt, vel in futurum Deo miserante donari contigerit, firma vobis, vestrísque successoribus, & illibata permaneant, quos profectò cognoscimus ab excommunicatis, & rapacibus discretione debita contineri. Si qua igitur Ecclesiastica, sæcularísve persona, hanc nostræ constitutionis paginam, sciens contrà eam temere venire tentauerit. Secundò, & tertiò commonita nisi satisfactione congrua emendauerit, potestatis, honorísque sui dignitate careat, reúmque se diuino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à Sacratißimo Corpore, ac Sanguine Dei, & Domini Redemptoris nostri Iesu Christi aliena sit, atque in extremo examine districtæ vltioni subiaceat, cunctis autem eidem loco iusta seruantibus sit pax Domini nostri Iesu Christi, quatenùs, & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum iudicem præmia æternæ pacis inueniant. Amen.

Ego Paschalis Sanctæ Ecclesiæ Catholicæ Episcopus.
Ego . . . . . . Prænestinus Episcopus.
Ego Albericus Cardinalis S. Petri ad vincula.
Ego Teuro Cardinalis SS. Ioannis, & Pauli.
Ego Ioannes Tusculanensis Episcopus.
Ego Paganus Diaconus Cardinalis S. Mariæ Nouæ.

Datum Anagniæ per manum Ioannis S.R.E. Diaconi Cardinalis 17. *Kal. Decembris, Indictione* 8. *Incarnationis Dominicæ anno* 1100. *Pontificatus autem Domini Paschalis PP.* 2.



BVLLE DV PAPE EVGENE III. CONFIRMATIVE DES PRIVILEGES, DEPENDANCES, ET LIMITES du Monastere de Nantua.

Extraite des Archiues de ladite Eglise.



VGENIVS Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Priori Nantuacensis Monasterij, eiúsque fratribus tàm præsentibus, quàm futuris Regularem vitam professis in perpetuum; Apostolici moderaminis Clementiæ conuenit, Religiosos diligere, & eorum loca pia protectione munire, dignum námque & honestati conueniens esse cognoscitur, vt qui ad Ecclesiarum regimen assumpti sumus, eas, & à prauorum hominum nequitia tueamur, & Apostolicæ Sedis patrocinio foueamus, ea propter dilecti in Domino filij, vestris iustis petitionibus clementer annuimus, & præfatum Monasterium, in quo diuino mancipati estis obsequio

ad exemplar prædecessoris nostri Fælicis memoriæ Papæ Lucij, sub Beati Petri, & nostra protectione suscipimus, & præsentis scripti priuilegio communimus, statuentes vt quascumque possessiones, quæcumque bona idem Monasterium in præsentiarum iustè, & canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum, liberalitate Regum, largitione Principum, oblatione fidelium, seu aliis iustis modis præstante Domino poterit adipisci, firma vobis, vestrísque successoribus, & illibata permaneant, in quibus sic propriis duximus exprimenda vocabulis, Pomerium, Trefortium, Calorum, Treuogias, Rumiliacum, Calinum, Cintriacum, Calargias, Talußiacum, Mazerias, Breynodum, S. Albanum, S. Martinum de Fraxino, Villetam iuxtà Ambroniacum, S. Germanum de Vallebona, Buencum, Louennam, Ardunum, Astineneum, Villam iuxtà Gebennas, S. Martinum de Varetalia, Serueriacum, prohibemus quoque, & Apostolica authoritate interdicimus, vt infrà terminos ipsius Monasterij, videlicet. S Martinum, Salas, Senochias, Carisium, Lacum Silani, Poisatum, quemadmodum à Venerabili fratre nostro Amedeo Lugdunensi Archiepiscopo Apostolicæ Sedis Legato rationabili prouidentia statutum, & prohibitum est nullus hominem capere, vel inuadere, siue assultum, vel quamlibet offensam facere præsumat. Monasterium verò ipsum cum Capella S. Michaëlis quæ infrà ipsum Cimæterium sita est in ea libertate manere sancimus, quà à Beato Gregorio sibi concessa est, & in qua per sexaginta annos quietè fuisse dignoscitur, in obedientia autem, & dispositione Cluniacensis Abbatis, & Monasterij, tàm locus ipse, quàm fratres perpetuò maneant, decernimus ergò vt nulli omnino hominum liceat præfatum Monasterium temerè perturbare, aut eius possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra obseruentur eorum pro quorum gubernatione, & sustentatione concessa sunt vsibus omnimodis pro futura salua Sedis Apostolicæ authoritate, & Diœcesani Episcopi Canonica iustitia, si qua ergo Ecclesiastica in futurum, sæcularísve persona huius nostræ constitutionis paginam sciens contrà temerè venire tentauerit secundò tertióve commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis, honorísque sui dignitate careat, reúmque se diuino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratißimo Corpore, ac sanguine Dei, & Domini Redemptoris nostri Iesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ vltioni subiaceat. Cunctis autem eidem loco iusta seruantibus sit pax Domini nostri Iesu Christi, quatenùs, & hìc fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum iudicem præmia æternæ pacis inueniant. Amen. Datum Trans Tyberim per manum Roberti S. R. E. Presbyteri Cardinalis Cancellarij 5. Id. Februarij, Indict. 9. Incarnationis Dominicæ anno 1145. Pontificatus Domini nostri Eugenij III. PP. ann. 1.

FONDATION DE LA CHARTREVSE DE PIERRE-CHASTEL.

Tirée des Archiues de ladite Eglise.



ONA de Borbonio Comitissa Sabaudiæ consors quondam gloriosæ recordationis, & Principis Domini, & mariti nostri Charißimi Domini Amedei Comitis Sabaudiæ Ducis Chablasij, & Augustæ, & in Italia Marchionis, nostro, & Illustris Geniti nostri Charißimi Amedei Comitis Sabaudiæ, & Principis nomine, cunctis Christi fidelibus, præsentibus, & futuris nostras patentes litteras inspecturis, salutem in eo per quem Reges Regnant, & Principes dominantur in terris. Princeps Polorum cunctos mirificis irradians fulgoribus suis alta, & ineffabili prouidentia vniuersa prudenter disponens, nunc vulnerat, nunc medetur, nunc viuificat, nunc mortificat, & stabilem mundi compagem, mirabili potentia supernæ dominationis alternat, in creaturis hominum, vt singularis, & vniuersalis Dominus gemino fungens Imperio, vbi vult spirat, largitur, & affert, exaltat, & contristat, & condignè pulsantibus consolationem æternam munificiis retribuendo ministrat. Reuolutis igitur cunctis Christi dogmatibus & sacrarum paginarum volumine patefacto, nihil superest sub cælo stabile, vel æternum, quàm orationum digna suffragia, & deuota prorsus opera Deitatis, hæc profectò ponunt hominem in sublimi, & merentes perpetua damnatione deffendunt, hac itaque consideratione commotus inclytæ, & laudabilis recordationis Dominus, & coniux noster prædilectus Princeps Christianißimus qui licet dum vitam ageret in humanis locuples potentiis & honoribus inter cæteros mundi Reges, & Principes, vrbibus præpolleret, & inter sibi à Deo commissos populos miranter viueret, virtuosè de Christi Paßione contritus, recolens ad terræ Sanctæ subsidium magnanimus transfretauit, & armorum strenua potentia congregata, castris, ciuitatibus, & oppidis multis deuictis, infinitas Catholicæ fidei subiunxit Barbaras, & Tartaras nationes, Imperatorem Græcorum Germanum proprium ab æterna damnatione deuians Romam venire coëgit, & Vrbano V. summo Pontifice præsidente fidem Catholicam . . . . recepturum

hic

hic dilexit iustitiam, charitate repletus, & nefandorum hominum à proborum hominum deuiantium semitibus sollicitus extitit persecutor, multorum potentias concassauit, tyrannides, & tempoporum motus nefarios diuino auxiliante præsidio declinauit guerras, & rumores compescuit, & sedauit, & exquisitis salubribus remediis, Vngaris, Venetis, Paduanis, & Ianuensibus testantibus laudabilis extitit Irenarcha, post hæc autem in Apuliam pro veritate Ecclesiæ Catholicæ in Principum, & Baronum potenti brachio se transferens, post multos sudores sustentos tractatúsque habitos super Ecclesiæ diuisione sedanda, moriendo soluit naturæ debitum, & receptis Sacramentis Ecclesiasticis fidelis Christicola reddidit animam Iesu Christo, stabiliuítque & fundauit potenter sacrum, & venerandum Monasterium fratrum Heremitarum Ordinis Carthusiæ Petræ-Castri, & mirandis libertatibus, & franchesiis Venerabiles fratres, & monachos dotis nomine priuilegiari præcepit, ditauítque multis Cœnobium ornamentis, & plura deuotè contulit clausula testamentaria infrà scripta. Item præfatus Dominus Amedeus Comes Sabaudiæ testator in suæ mentis consideratione reuoluens honores, beneficia, & commoda suis temporibus habita, & obtenta gratia & misericordia omnipotentis Domini, qui ipsum cum laude, & honore non modico tàm contrà hostes Christianæ fidei, quàm eius inobedientes, rebelles, & contrarios sua mirabili potestate victorem fecit in pluribus, ad laudem Domini nostri Iesu Christi Patris, & Filij, & Spiritus sancti, & Gloriosæ Genitricis Beatæ Virginis Mariæ, Sanctorúmque, & Sanctarum Dei, & totius Curiæ Cœlorum, vt . . . . suis propitiores existant vult disponit, & ordinat quòd in Castro suo Petræ-Castri fundetur & fiat, construatur, & fabricetur vnum venerandum Cœnobium seu Monasterium fratrum Heremitarum Ordinis Cartusiæ, sub nomine, & ad honorem Beatæ Virginis Mariæ in quo sint, & ordinentur, & adesse debeant perpetuò quindecim fratres scilicet Cartusienses ad honorem quindecim gaudiorum intemeratæ Virginis Mariæ, qui ibidem singulis diebus debeant, & teneantur Missarum solemnia, & alta diuina officia celebrare pro remedio animæ suæ, & prædecessorum suorum, necnon pro remedio animarum aliorum Dominorum, & militum, qui de Ordine Colaris sui fuerunt, sunt, & esse contigerit in futurum. Qui quidem Monasterio totum Castrum Petræ-Castri, & ambitum suum vnà cum toto territorio, in quo situm est, ab introitu dicti Castri vbicumque super rupem dat, & legat, vnà cum omnibus & singulis arboribus, plateis, ingressibus, egressibus, pertinentiis, & appendentiis vniuersis, & ipsum Monasterium, & fratres prædictos in eisdem instituit. Item vt fratres, & familiares ordinandi ibidem obsequendo diuino nutui, viuere valeant ibidem, & sustentari honorificè sicut decet ipse Dominus, & Comes testator dictæ Ecclesiæ, Monasterio, fratribus, & conuentui mille florenos auri boni ponderis per annum in valore dat, & legat, & eos in eis instituit, dictúmque Monasterium Ecclesiam, & fratres dotat in eis, & ipsos mille florenos per annum dat, donat, cedit, & concedit perpetuo in dotem, & nomine dotis ipsorum. Quos quidem mille florenos auri boni ponderis, assignat, & assettat, & eos declarari, assignari, & specificari vult, disponit, & ordinat per executores suos infrà scriptos, & tres vel duos ex ipsis, in, de, & super vineis, pratis, nemoribus, terris, redditibus, hominibus, homagiis, emphiteotis, directis dominiis propinquioribúsque, quæ, & quas habet, & habere potest in mandamentis, Castellaniis, & districtibus Petræ-Castri, & Cordonis, ad veram Assisiam, arbitrium, & dispositionem dictorum executorum. Item volens ipsum Monasterium, & fratres ampliori beneficio communire pro ædificiis necessariis construendis, & reparandis ibidem, calicibúsque libris, & aliis ornamentis emendis ad opus dicti Monasterij quatuor millia florenorum de Camera Domini nostri Papæ semel dat, & legat. Verùm nos eiusdem præclarissimi Principis, cui nos Dominus virtute suæ potentiæ, collocauit in sponsam, cupientes, velut diuinæ, & humanæ domus consocia desideriis, & nutibus adhærere, & ipsius . . . . sicut astringimur cordialiter obedire formam eiusdem testamentariæ dispositionis receptæ per Ioannem Rauaisij ipsius, & nostrum Secretarium fidelem pro viribus insequentes, vocatis, & præsentibus nostris Consiliariis, & executoribus testamentariis infrà scriptis, necnon Venerabili, & Religioso Viro Fratre Vionino per Reuerendum Dominum Majorem Cartusiæ Priorem nostris instantiis ibidem Ordinato deliberato proposito, & ex certa scientia, & habito super iis longo, & iterato Consilio, tractatu, & deliberatione maturis assignamus, & assettamus, in assignationémque, & assettamentum in dotem, & nomine dotis eiusdem Monasterij, fratrúmque, & Monachorum ordinatorum, & ordinandorum ibidem constituimus, damus, tradimus, cedimus, & concedimus, & perpetuò dedicamus, nostro, & dicti filij nostri nomine eidem fratri Vionino, recipienti nomine Ecclesiæ fratrum, & Monachorum Monasterij prædictorum, Castrum, domos, grangias, ædificia, prata, vineas, terras, syluas, insulas, nemora, redditus, seruitia, directa dominia, res, & bona alia inferiùs declarata, quæ omnia dictæ Ecclesiæ, Monasterio, & fratribus pertineant, & tanquàm Deo Ecclesiæ, Monasterio, & fratribus dedicata debeant perpetuò pertinere. Quæ omnia distinctè, & particulariter assumpta ascendunt ad mille florenos auri boni ponderis, & quatuor denarios grossorum Turonensium, facta assisia, & assettamento ad viginti denarios pro vno denario redditus, iuxta, & secundùm communem assisiam, & assettamentum patriæ, adiuncto quarto denario

de pluri in preciis, & aßisiis, frumẽtorum, siliginum, auenarum, nucleorum, leguminum, castanearum, gallinarum, pullorum, cerarum, vinorum, & aliorum redditùum in victualibus consistentium, & hoc pro eo quod virtute dispositionis testamentariæ prædictæ, mille floreni auri legati sunt, non ad redditum, nec ad Canonem, nec communem aßisiam Patriæ, sed dumtaxat ad valorem, & victualia annis singulis plus venduntur regulariter quàm in aßisiis, & assettamentis, viginti denarij pro vno denario æstimantur, etiam quia tàm in dictis redditibus victualium, quàm denariis, censibus, & aliis infrà scriptis iura emphiteotica, & iura directorum dominiorum, seruitiorum, & emphiteosium, laudúmque, & vendarum virtute aßignationis præsentis pleno iure relinquuntur eisdem, sub modis tamen formis, & conditionibus qui, & quæ inferiùs describuntur videlicet quòd in dicto Monasterio mediantibus prædictis ordinari debeant, & residere perpetuò quindecim fratres Cartusienses Missarum solemnia, orationes, & alia diuina officia celebrantes pro remedio & salute animarum Domini nostri prædicti, & nostri, filiique nostri, antecessorum, & successorum suorum, & aliorum de Ordine Colaris eiusdem Domini retentorum, & retinendorum per Dominos Sabaudiæ Comites in futurum, in primis siquidem aßignamus, & assettamus in dotem pro dote, loco, & nomine dotis, constituimus, tradimus, cedimus, concedimus, & statu integro præsentibus dedicamus dictis Monasterio nouo, & Ecclesiæ, fatrum, & Monachorum, Eremitarum Petræ-Castri Ordinis Cartusiensis, & eisdem Monachis, & fratribus præsentibus, & futuris nostro, & prædicto nomine, totum Castrum Petræ-Castri cum toto, & vniuersali eius ambitu, ædificiis, aysseamentis, plateis, viridariis, terris, nemoribus, ingreßibus, egreßibus, pertinentiisque, & appenditiis vbilibet suprà Rupem, & omnia adiacentia nemora dictæ Rupi, & proùt Castro pertinent circumquàque. Quod Monasterium, & Ecclesiam situamus, declaramus, plantamus, fundamus, & realiter ordinamus ibidem sub nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti, & Gloriosæ Virginis matris suæ, & quindecim gaudiorum suorum, & totius Curiæ supernorum ità quòd ibidem sint, resideant, & adesse debeant, & teneri quindecim fratres, & Monachi dicti Ordinis ibidem Missarum solemnia, & alia diuina officia celebrantes in commemorationem, & laudem sæpè dictæ Virginis Mariæ, & quindecim gaudiorum suorum, & pro salute animæ, & in remißionem peccatorum præfati Domini, & mariti nostri prædilecti, antecessorum suorum, nostri, & aliorum Dominorum, & militum, qui de ordine Colaris eiusdem Domini fuerunt, & esse contigerit in futurum, saluis & reseruatis Dominis Comitibus Sabaudiæ, & successoribus ipsorum vniuersis, & singulis, hominibus, homagiis, fidelitatibus, nobilibus, ignobilibus, taillabilibus, franchis, ad misericordiam, & censitis, eorúmque successoribus, taschiis, & escheitis, meris, mixtis imperiis, iurisdictionibus omnimodis, aliisque iuribus, rationibus, actionibus, & dreyturis ad Dominos Comites pertinentibus, & quæ infrà mandamenta Castellaniarum subscriptarum, antè præsentem traditionem pertinere poterant, & debebant, quæ omnia non obstante aßignatione præsenti Dominis Comitibus Sabaudiæ perpetuò reseruamus.

Item, & omnia, & singula nemora, & syluas, & insulas dictis Castro, & Castellaniæ Petræ-Castri pertinentes, & pertinentia vbicumque sint, & esse poßint, & reperiantur infrà mandamentum & Castellaniam Petræ-Castri successuris temporibus situata.

Item grangiam, torcularia, & ædificia grangiæ Petræ-Castri, necnon totum clausum vineæ contiguum, cum vniuersis arboribus & singulis plantis, arboribus, fructiferis, & aliis plateis, ingreßibus, egreßibus, iuribus, pertinentiis, & appendentiis vniuersis, proùt & quemadmodum vbilibet prætenduntur, & hoc sub æstimatione & pretio quæ inferiùs describuntur.

Item domum, & vineam Taluxiaci continentem circà septuaginta quinque fosseratas, & nouem iornalia terræ subtùs dictam vineam sita vnà cum ipsius domus, & vineæ clauso plateis, arboribus, plantis, ingreßibus, egreßibus, pertinentiis, & appendentiis vniuersis, & hoc sub æstimatione, & pretio, quæ etiam inferiùs describuntur, &c.

NOTICES SVR LA FONDATION DE LA CHARTREVSE DE PORTES EN BVGEY.

Extraites du Cartulaire de ladite Chartreuse.



ALCO, Sanctæ Lugdunensis Ecclesiæ Archiepiscopus, Pontificibus vniuersis qui vsque in finem sæculi per Dei gratiam Ecclesiæ eiusdem, Pastoralem Cathedram obtinebunt, Pastorum Principi placere. Omnes qui ad perpetuam pacem, supernæ Ierusalem tendunt, pacis amatores, & sectatores esse oportet, verùm illi præcipuè, paci, & quieti debent operam impendere, qui orationi, & diuinæ legis meditationi insistendo, studiosiùs, atque sinceriùs Domino seruire desiderant, animus nàmque, vel curis, & sollicitudinibus, mundanis occupatus

vel

vel causarum sæcularium negotiis, & disceptationibus auocatus non potest sicut expedit diuina meditari, & deuotas, ac feruidas Domino orationes offerre, vndè Apostolus dixit, & scripsit, volo viros in omni loco orare, leuantes puras manus sine ira, & disceptatione, & alibi idem, volo vos sine sollicitudine esse, itémque alibi, date operam, vt quieti sitis, & Beatus Pater Augustinus, non potest inquit, mandata Domini scrutari nisi quieta mens, quapropter serui Domini, qui anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quinto decimo, in Heremo Portarum Domino seruire cœperunt, volentes à se iurgia hominum sua quærentium submouere, vt Religiosum studium possent coram Deo exercere habitationi suæ licet modicæ, certos circumquáque terminos statuere, vltrà quos iuxta tenorem Cartusiensis propositi nullam, eis immobilem possessionem adquirere, vel possidere liceret, non tàm voce, quàm opere, quodammodo dicentes illud quod in persona, talium dicitur in Psalmo, declinate à me maligni, & scrutabor, mandata Dei mei, Prædecessores autem mei Lugdunenses Archiepiscopi primùm, ac deinde venerabilis Pater Papa Innocentius secundus scriptis, & priuilegiis suis decreuerunt, & sub anathematis sententia statuerunt, vt sicut prædicti Fratres Portarum, vltrà præscriptos terminos licentiam, vel cupiditatem acquirendi sibi, & posteris suis amputauerant, ità nulli omninò Religiosorum, vel sæcularium liceret infrà eosdem terminos acquirere, quæ illi statuere, nos quoque Pontificali authoritate roboramus, & eorum constitutionem ad notitiam omnium vestrûm qui post me, in Pontificali sede Lugdunensis Ecclesiæ sessuri estis per præsentem scripturam transmittimus, rogantes, & obsecrantes vt sicut serui Domini qui in illo loco, per Dei gratiam vocati diuinis obsequiis se mancipabunt, pro vestra, & totius Ecclesiis pace, & salute apud Dominum intercedere non cessabunt, ità vestra paterna pietas, debitum eis ferat patrocinium, & tutelam, aduersùs eos omnes, qui religiosum studium qualibet calumnia, vel infestatione inquietare voluerint, quædam autem quæ in præsentia mea gesta sunt, huic quoque scripto volumus inserere, quæque ad eorum pacem, & quietem plurimùm sunt profutura volumus per præsentem paginam ad vestram, & omnium qui hæc legere potuerint, & scire necesse habebunt notitiam, siue memoriam peruenire, cùm Bernardus Portarum Prior, & fratres quos ei Dominus paulatim per incrementa temporum aggregauit in prædicta Portarum Heremo, per viginti quinque, & eò amplius annos Christo Domino deseruissent, & ea quæ infrà terminos suos, iure, quantùm eis videbatur, adquisierant quietè, & pacificè se possidere arbitrarentur, relatione multorum didicerimus, quod quidam Canonici Sancti Rufi, qui iuxtà eos in loco qui dicitur Ordinatus habitabant, de eis conquererent, quasi ipsi terras vel possessiones eorum subripuissent. Quod cùm, & ab eisdem Canonicis sciscitantes audissent, & ad me querelam huiuscemodi detulissent, rogatu ipsorum conuenimus, Ego, & Venerabilis Gulielmus Bellicensis Episcopus, & Ismio Abbas Ambroniacensis die, & loco vtrisque partibus constituto, vbi cùm venisset iam dictus Bernardus Portarum Prior, & cum eo Pontius, & Boso, & Stephanus eiusdem domus Monachi, itémque ipsius domus Fratres Laici, Bonus Par, & Aynardus, & Virginius, & Girardus, & Sybodus, & Boso, & Garnerius, & multi alij clerici, & milites, & laici, affuerunt etiam ex altera parte Fulcherius Prior Ecclesiæ sancti Rufi, & Girardus Prior Ecclesiæ sanctæ Mariæ de Plateria, Humbertus quoque Prior de Buxia, necnon & Humbertus Prior Ordinati, cum quibusdam Canonicis regularibus & nonnullis Clericis, atque Laicis, tunc fratres Portarum dixerunt Canonicis Regularibus, vt coram nobis ostenderent quam aduersùs eos querelam haberent, qui consilio accepto coram me, & omnibus qui aderant responderunt, quòd neque testes producere, neque penitùs aliquid aduersùs eos valebant dicere, vndè eis posset quidquam vtilitatis prouenire igitur cùm illi defecissent, & calumniam quam intulerant nullatenùs probare potuissent, fratres Portarum volentes à se, & posteris suis huiusmodi calumnias excludere protulerunt, & in præsentia mea, & cæterorum qui aderant legi fecerunt. Priuilegium venerabilis Papæ Innocentij secundi, in quo scilicet priuilegio sigillatim descripserunt termini, quos ipsi dudum, vt prædiximus habitationi suæ circumquáque posuerant, sunt autem termini isti ex parte Occidentali Calmus de Ars, & fons de Guttet, à Meridie finis de Lusseo, & Lassen, & Arenarius de Benuncia, & Mornia, ab Oriente Campus Romanus, & Ordinatus, ab Aquilone Calnantum. Cúmque ex circumiacentibus oppidis, & villis adstaret centum circiter hominum multitudo, nominatis ex priuilegio terminis istis, nemo penitùs contradictionem, vel calumniam aliquam intulit. Lecto autem priuilegio declarauerunt, iidem fratres Portarum quomodo terras acquisierant, quæ ab Orientali parte, vndè scilicet prædicti Canonici calumniam intulerant infrà præscriptos terminos continentur. Primùm, quòd manifestauerunt, quòd terram de Mornia ab omnibus qui ibi aliquid iuris habere solebant vel emptione, vel donatione acquisierant, sed in eadem Mornia est funiculus, hoc est diuisio quædam, quàm fasciam vocant in qua miles quidam Boso de Briord habebat terræ tertiam partem, qui cùm præsens esset coram me, & aliis qui aderant testimonium, perhibuit, quòd vsum suæ partis eis ad omnia necessaria concesserat, & hoc insuper quod nulli eam posset vadiare, vel vendere nisi ipsis, aut cui ipsi laudaret, deinde indicauerunt, quomodò terram quam dicunt Seleoniam, & terram quàm dicunt terram de Briord, ab omnibus

itidem quorum possessio fuerat emptione, vel donatione obtinuerant excepto vno prato, quod prædicti Canonici acquisierant, in qua scilicet Seleonia, & in terra de Briord, cùm prædictus Boso tertiam partem haberet in præsentia nostra, & aliorum qui aderant testificatus est, quod simili eam illis ratione concesserat, modo & superiorem quàm in Mornia habebat portionem, deinde cùm demonstrassent, quòd terram Gandelmodis, quàm dicunt etiam Cultes. Similiter iidem emptione, vel donatione adquisissent nouissimè patefecerunt quòd loca nemorosa, quæ generali nomine iugum appellant, dono ab his obtinuerant, ad quos iure regali pertinebant, habent autem cartas suas, & scripta sua congruentibus testimoniis munita, in quibus sigillatim, & per partes refertur qualiter horum singula, & alia, quæ infrà terminos suos possident ab his qui ea possederant, ius, atque ditionem transierunt, post hæc testes produxerunt, qui euidenter testificati sunt, quomodò terra, quam prædiximus appellatur terra de Briord, vsque ad terminos Bellicensis territorij protendens, hoc est vsque ad collem qui est super Ecclesiam Ordinati, item quoque testes testimonium perhibuerunt, quòd terra quàm dicunt Cultes, quæ etiam terra Gandelmodis vt dictum est nuncupatur, eosdem terminos Bellicensis territorij attingeret, & ex altera parte vsque ad Sarratam de Arandato perueniret, hæc sunt autem nomina testium, Guitfredus Sacerdos de Lonnax, qui tunc erat monachus Ambroniacensis, & Bernardus frater eius, Conradus Tornator, Gualterius Fardellus, Albertus quem pater suus Andreas ad hoc misit, & hoc ei præcepit vt testimonium hoc perhiberet, eo quòd ipse per ægritudinem venire non poterat, omnes hi fuerunt de Lonnax Ierenthus Cementarius, Boso Cognominatus Cacia, hi duo fuere de Selonaco, Berlio de Vnglato post quæ omnia sciscitantibus fratribus Portarum, Canonici Regulares responderunt se laudare, vt hæc omnia perscriptum memoriæ mandarentur, vt de cætero neque ab eis neque ab aliis huiusmodi calumnia moueretur, huic negotio interfuerunt, qui mecum venerant Tancredus Canonicus, Magister Albertus, Amicus Capellanus, Petrus Cancellus, & alij nonnulli cum Episcopo Bellicensi interfuerunt Bonus Par Canonicus Regularis, & de Ecclesia Bellicensi, Arnulfus Archidiaconus, Aymo de Lustrino, Magister Anselmus, Hugo de Palude, Stephanus Sacerdos de Contreuio, cum aliquibus aliis interfuerunt etiam qui cùm Abbate Ambroniacensi venerant, Humbertus Prior Ambroniacensis, Manasses, Otgerius Prior Sancti Saturnini, Guitfredus qui fuerat Capellanus de Lonnax, Boso qui fuerat Capellanus de Benuncia, & plerique alij, hi etiam interfuerunt de circumiacentibus oppidis, & villis, de loco Saturnino, Humbertus Sacerdos, Odo de Vallibus, Manasses Leobardus, & Hugo frater eius, Artoldus de Fonte, Odo Gaufredus de Brainato, Humbertus de Villa Sacerdos, Petrus de Mores, Gulielmus Seiuerdus, Gulielmus de Strano de Solduno, Humbertus Bonetus, Aymo de Sancto Leodegario, Aymo Sacerdos, & alius Aymo Nepos ejus, & ipse Sacerdos de Briord, Chistrianus Sacerdos, Humbertus de Chinues, Ioannes Pontanarius de Quiriaco, Ioannes Sacerdos, Boso de Briord, Girardus Bouardus, Panus Boletus de Benuncio, Petrus Sacerdos, Gulielmus, Giroldus de Campus, Rodulfus Tornator, & filius eius Armannus de Vnglato, Richardus Bernerius de Arandato, Varnerius Sacerdos de eadem Parrochia, Aroldus, Eldratus, Richardus interfuerunt etiam alij multi, quorum non facilè potuerunt nomina sciri, hæc autem gesta sunt die Kalendarum Septembris, Luna xxvij. Indictione iv. Incarnationis Dominicæ anno M. C. XLI. Pontificatus verò Domini Innocentij Papæ secundi, xij. nostri autem Episcopatus.

F. A. H. H. O. II.

De eo quòd Ambroniacensis Ecclesia absque vlla exceptione dedit habitatoribus huius loci omnem terram quam infrà terminos nostros habebat.

Ego Desiderius Ambroniacensis Cœnobij Abbas notitiæ præsentium trado, memoriæque sempiternæ sequentium, per præsentem scripturam commendo: Quòd duo de fratribus, ac filiis nostris scilicet, Bernardus & Pontius licentia nostra ac totius Capituli, ad Heremum transiere Portarum, quos complures Clerici, & Laici sequuti sunt eandem deuotionem habentes, timentes quine sub specie obedientiæ ab Abbatibus nostræ Ecclesiæ propositum euerteretur, ipsorum, petente Gauceranno Lugdunensi Archiepiscopo cum Clericis suis, & Beato Hugone Grationopolitano Episcopo, cum compluribus nostræ Ecclesiæ familiaribus solutionem obedientiæ à nobis obtinuerunt, necnon, & terram quam in eadem Heremo habere videbamur, eis absque vlla exceptione siue retentione donauimus, si quis autem contrà hæc facere præsumpserit, contrà suam se sciat fecisse salutem, hæc autem facta sunt, in Capitulo nostro, communi consensu omnium qui aderant Monachorum, quorum ista sunt nomina Ismio Prior, Boso Prior Lemencij, Constantius Prior Castaneti, Guido Cellerarius, Hector, Odilo

Prior

Prior Ayriaci, Boso Cornatus, Boso Athanatensis, Guigo Sauiniacensis, Guido Prior Seysiriaci, Adalardus Prior Meximiaci, Martinus, Gulielmus Fulco, Drogo Pontius, Sacrista, Armannus, Pontius, Berlio Camerarius, Odo Prior Iusiriaci, Stephanus, Guifredus, Lanfredus, Pontius, Engelmannus Confortis, Vldicius, Odalardus, Guntherius, cum plerisque aliis monachis, huic rei etiam interfuerunt, Girardus Archipresbyter, Presbyteri duo, Bernardus, & alius Bernardus, & Bonetus, & alij nonnulli, susceperunt autem prædictam donationem Bernardus prælibatus Portarum Prior, & Dodo Magister, Laici siue conuersi, Bonus Par, Hugo, Aynardus, & Petrus.

Quòd Ismio Abbas eandem donationem confirmauit.

Ego Ismio Ambroniacensis Cœnobij Abbas vocatus, præsenti scripto ad notitiam, siue memoriam præsentium transmitto, atque futurorum, quòd cùm Charissimi nostri Bernardus, & Pontius nostræ congregationis fratres ad Heremum Portarum transissent eodem anno Venerabilis Desiderius, qui me in regimine nostri Monasterij præcessit, donauit eis cum consensu, & laude totius Capituli nostri terram, quæ infrà eandem Heremum, ad ius nostræ Ecclesiæ pertinere videbatur, cui donationi ego interfui, & eam mecum laudauerunt omnes nostri Capituli monachi, sicut carta, quæ de eadem re facta, apud eos habetur, pleniùs, continetur, sed quia eadem carta minimè sigillata est eo quòd suprà dictus prædecessor meus non haberet sigillum, Ego prædictam donationem præsentis scripti attestatione, & sigilli mei impreßione confirmo.

Nomina terminorum nostrorum, & quòd nobis non licet extrà terminos, aliquod immobile possidere.

Qui diuina gratia vocante sæcularibus pompis abiectis Christi pauperes esse decernunt, modis omnibus elaborare debent vt paupertatis adepti propositum, adipisci mereantur præmium: vnde etiam necesse est vt antè omnia, veræ paupertatis æmulæ cupiditatis rabiem fugientes, tantò minùs in terra poßideant, quantò se, in cœlo maiora possessuros expectant, & nos qui exemplo Venerabilium Patrum nostrorum, Heremitarum Cartusiensium, quorum vitam, institutionémque æquè nobis, ac successoribus nostris sequendam, imitandámque suscepimus, in hoc etiam prouocati, Ego videlicet Bernardus frater Portarum, etsi non meritò, nomine tamen Prior, & Ordine, cum vniuersis eiusdem loci fratribus monachis, scilicet nouemdecim Nouitiis, Laicis quoque quatuordecim cum duobus nouitiis, certos terminos Heremo nostræ præfiximus, quos etiam præsenti scripto ad notitiam futurorum transmittere congruum duximus, quorum ita sunt nomina, Caminus Romanus, & extremi fines iugi Ordinatus, Mornia, Arenarius de Benuncia, Mons Varelli, Filgiarium, fons Guttacij, Mons Espinacij, Calmus de Ars, Calnantum, quos idcirco diligentia tanta describimus, non quòd infrà eos, quàmuis totum si fieri posset paupertati nostræ crederemus necessarium, præter nos alter nihil habeat, licet quòd nobis vltrà quicquam immobile, vel censuale iure aliquo poßidere, non liceat, id si fortè, quod absit, aliquando successores nostri à suscepto proposito resilire, & in aliud declinare voluerint, aut extrà præscriptos limites, cupiditatis spiritu stimulante, possessionem quamlibet Ecclesiasticam sæcularémve, modo quolibet vbicumque, vel à quocumque adquirere, vel retinere tentauerint, ex tunc sciant se institutionis, ac propositi nostri tramitem excessisse, ideóque pariter omnium qui per Dei gratiam nobis laborantibus, hic acquisita, vel acquirenda suum ius nouerint perdidisse. Vt autem præsentis scripti cartula firmum, & inconcussum in perpetuum robur obtineat, Reuerendißimo Domino, & Patri nostro Humbaudo Lugdunensi Archiepiscopo, & Apostolicæ sedis Legato eam confirmandam obtulimus, & authoritatis eius subscriptione, ac sigilli proprij impreßione signari rogauimus, quam etiam humilitatis nostræ supplicationem Venerabiles Patres, ac Domini nostri Hugo Gratianopolitanus, & Pontius Bellicensis Episcopi qui & ipsi præsentes aderant, nihilominus laudauerunt & subscriptionibus, ac sigillis propriis firmauerunt. Subscriptio Humbaudi Lugdunensis Archiepiscopi sedísque Apostolicæ Legati, Ego Pontius Bellicensis Episcopus subscripsi. Signum Hugonis Gratianopolitani Episcopi.

Ego Petrus Sanctæ Lugdunensis Ecclesiæ minister Sedísque Apostolicæ Legatus à piæ memoriæ Humbaudo III. vestræ vtilitati, ac indeclinabili neceßitati prouidens cellarium extrà prædictos terminos incautè prætermissum ad vina congreganda, huic scripto addidi & Apostolica authoritate vobis, & posteris vestris dum placuerit habendum præcepi, atque ob confirmationem sigilli mei impreßione muniui.

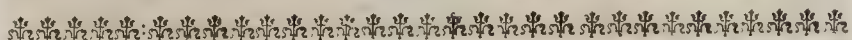
De

De donatione huius Heremi à Venerabili G. Lugdunensi Archiepiscopo.

Quæ in posterum secuturis sæculis pro futura creduntur literarum monimenta meritò commendantur: Quapropter præsentis paginæ lectione ad notitiam legentium tàm præsentium, quàm futurorum volumus peruenire, quòd quando prius Heremiticæ professionis gratia Ambroniacense Cœnobium, relinquentes solitudinem istam, de Dei misericordia plurimùm confisi, cœpimus habitare, Ego videlicet Bernardus Portarum Prior vocatus, & frater Pontius, tàm in Heremo, quàm in Monasterio locum istum sic habitatore vacuum, sic, & possessore inuenimus liberum, exceptis dumtaxat aliquibus, particulis quas circummanentium nonnulli proùt quísque voluerat, vel potuerat sibi parauerant, sic & enim solitudo eadem ab omni humano dominio libera permanebat, vt quicumque vel vndecumque veniens Prior in ea aliquid labore proprio occupare voluisset sine vlla contradictione licitè, ac legitimè possideret in ipso igitur anno ingressionis nostræ in eam visitante nos Reuerendissimo, ac Venerabili Patre nostro Gauceranno Lugdunensi Archiepiscopo, honorabilis Presbyter Petrus de Briord, qui etiam postmodùm Archipresbiter fuit, ibidem eius auribus intimauit, locum istum ex antiquitatis traditione, & ex patris sui, qui & ipse multorum annorum fuerat attestatione antiquitus Regalis iuris fuisse, & ob id ad Lugdunensem Ecclesiam sicut, & cætera sui Episcopatus Regalia iure Regio pertinere, quòd cùm palam positum, sine vlla multorum qui aderant contradictione, ità esse constaret, confestim præfatus Archiepiscopus diuina inspirante gratia locum eundem, cum adiacenti iure sibi seysiuit, & consequenter Domino, & Beatæ Mariæ, nobísque ac successoribus nostris in perpetuum possidendum donauit, atque concessit, eiusdémque donationis terminum, sicut à summitatibus circunstantium montium versus Heremum pendet constituit, ibidem itaque sub anathemate interdixit ne quis in vniuersis, quæ die illa infrà præfixos terminos deserta, vel sine certo possessore inuenerat, ex tunc nobis, aut posteris nostris iniuriam, vel calumniam faceret, his tantùm misericorditer exceptis, qui duobus aut tribus annis antè diem illam proximis certa terminatione possessa, & à vicinis defensa extiterant, & quæ in iure ad necessarios vsus circummanentium anteà fieri consueuerant, vbi vel quantùm sine molestia nostra fieri poterant, quæ omnia in benedictione Ecclesiæ, quæ paulò priùs subsecuta est, sub Sanctissimi, ac Reuerendissimi Patris Hugonis Episcopi Gratianopolitani præsentia, & vniuersi populi audientia. Idem Archiepiscopus iterauit, & consensu maiorum, & sine contradictione minorum tenore simili confirmauit: Necnon etiam quæ sub eisdem terminis sæcularium esse videbantur, suis, & prætaxati Episcopi precibus à plurimis possessoribus ibidem donari nobis fecit, quam donationem pauci quidem tenuerunt, sed plures ipsa quæ dederant nobis postmodùm vendiderunt, pauca verò, quæ Ambroniacensis Monasterij erant, in eodem anno eorundem nihilominus Episcoporum perditione suffragante, cum professionis nostræ solutione, sicut eiusdem carta pleniùs continetur, consensu totius Capituli sine vllo retinaculo adepti sumus. Porrò de terminis, quidam maleuoli postea, calumniam commouentes dependentem aquam non à supernis verticibus montium licèt à quibusdam collibus longè citrà positis in terminorum definitione intelligi debere dixerunt, quæ calumnia cùm annis aliquot indiscussa mansisset, tandem die consecrationis Ecclesiæ superioris in auribus Venerabilium Patrum Episcoporum, Humbaldi Lugdunensis, & Humberti Gebennensis per sermonem ad populum reuocata est, processerunt autem illicò quàm plures de eadem multitudine, qui constitutioni terminorum interfuerant, veritati nostræ plenissimè attestantes & falsitatem partis contrariæ oppositione certissima refellentes, de quibus tandem octo excepti, licèt qui iubentibus aliis datum testimonium iuramento manus propriæ confirmantes terminorum controuersiam ad terminum debitum perduxerunt, eorundem autem testium nomina sunt, hæc: Ebrardus de Loco Vilbraldo, Boso de Benuncia, Humbertus de Loco Latinino, item Humbertus de Laanioco: Presbyteri Odo de Vallibus, & Guido de Cassiaco milites, Humbertus Ruffus, & Gulielmus de Benuncia, postmodùm autem tribus annis interpositis cùm idem Archiepiscopus iàm Apostolicæ Sedis Legatus inferiorem quoque Basilicam comitantibus Episcopis supradictis Hugone Gratianopolitano, & Pontio Bellicensi de Heremo Maioraui assumpto, consecraret sermonem per breuem, Romam siquidem properabat, ad populum habuit, vbi repetitis quibusdam, quæ vel ipse, vel antecessor suus ad pacem, & quietem nostram iam antè statuerant, videlicet de mulieribus nisi fortè transitum facientibus, & pastoribus, & plaustrorum, vel qnadrigarum ductu, necnon, & agriculturæ sæcularium vbique infrà terminos nostros prohibendis, quasdam veteres semitas non parùm nobis contrarias auerti præcepit stratámque quàm recenter direxeramus nominans nouam viam ab vniuersis pertranseuntibus teneri præcipiendo constituit, quàm etiam sub Ecclesiasticæ defensionis banno stabiliens, ibidem tàm sua quàm præsentium Episcoporum authoritate penitus interdixit ne quis per eam prædam duceret, vel hostilia arma portaret, vel cuilibet in eius transitu iniuriosus existeret, his autem omnibus maiores quidem, & meliores qui aderant, vt quæsitum est alacriter assenserunt, reliqui verò nihilominùs contradictionem intulerunt,

præterea

præterea id quoque præcedentibus visum est adnectendum quòd interiecto annorum aliquot spatio, Ricardus de Benuncia præter lignorum, & pascuorum vsum, quem nobis in territorio suo, pater, & patruus eius longè antè concesserant concessioni pristinæ addidit vt à loco qui dicitur triuium, & à supremo colle montis VVitmari versùs habitationem nostram in vniuersis quæ territorij eiusdem e■ tunc, & deinceps, nec non prata, nec vllæ prorsus culturæ vel noualia fierent, sed sicut erant inculta iugiter remanerent; dedit iterum alio tempore nobis, ne mulieres prædictos terminos propter aliquod opus faciendum prætereant, nisi tantùm ad mensem Iulium ad fœnandum, & vt in pratum Ancelmi, sicut eiusdem rei limites monstrant in oppositum collem, qui Listacus dicitur dirigentes nulla prorsus bestia ad pascendum transeat, nisi tantùm porci tempore syluaticæ pastionis, nostro per omnia damno, & molestia deuitata, quæ omnia frater eiusdem Ricardi, Humbertus ex parte sua similiter fecit, atque laudauit, & totius parrochiæ consensu in Ecclesia de Benuncia sub præsentia Bosonis Sacerdotis vnanimiter approbauit, nonnullos etiam principum, & nobilium qui immunitatem, & plenariam libertatem nostræ solitudinis, licet diuersis locis, & temporibus absolutè laudauerunt, & quidquid in ea iustè, vel iniustè habere poterant dimiserunt, non inutile credimus, subnotare, sunt autem hi Amedeus Comes, Guichardus Bellijoci, Giroldus de Turre, Amblardus de Turre, Amblardus de Grandimonte, Humbertus de Coloniaco, Boso & VVilelmus de Briord, Hugo de Plumbis, & fratres eius Sigenertus, & Amblardus, Lambertus cum filiis suis, Artaldus frater eius, & Boso nepos eorum. Hanc itaque cartam ad munimentum successorum nostrorum stabile, atque perpetuum in auribus Reuerendissimi Domini ac Venerabilis Patris nostri Rainaldi Archiepiscopi Lugdunensis recitari, & authoritatis eius sigillo fecimus insigniri, per Antecessorem eius Dominum, & amantissimum patrem nostrum Humbaudum Archiepiscopum, ad quem maximè pertineret, idcircò fieri non potuit, quia sicut suprà dictum est consecrata inferiori Ecclesia Romam properans festinantissimè transiit, & peccatis nostris prohibentibus ad nos vltrà non rediit.



NOTICES TIRE'ES DV CARTVLAIRE DE L'ABBAYE D'AISNAY, POVR LA FONDATION DV PRIEVRÉ de S. Benoist de Seyssieu.

Origo Monasterij S. Benedicti Saxiaci ex testamento Aureliani Abbatis Athenacensis.



MVNDI senio impellente ad occasum, instruimur præceptis Domini cibum operari qui non pereat, & qui super fundamentum Christi, stabilitus, fundatus, ac radicatus est, ædificat super auro, argento, & lapidibus pretiosis, bonorum scilicet prouectus operum auxilio construit, quòd examini diuini iudicij probabile inueniatur, & non in fragilibus materiis constructum comburatur, & perpendens in huius vitæ exilio cum nudos per naturam cunctos humanos procreauit diuina pietas, quæ pro nihilo ducens, nisi etiam participes, & cohæredes sibi æternæ beatitudinis faciat, dignum, & iustissimum omninò iudicauit, vt cohæredem, ac participem facultatis, & muneris à se collati ipsum præcipuè eligeret, qui non caducæ, nec transitoriæ, sed æternæ ac mansuræ semper possessionis voluit eligere hæredes. Idcirco ipse Aurelianus Abbas in Dei nomine piè quæsiuit, & postulauit à fratribus videlicet qui fructu carnis, & spiritu sunt fratres, & à cæteris, qui eidem ad finitate propinquitatis iuncti erant, sacellum, quòd ædificaretur, fierétque Cœnobium monachorum viuentium sub regula Pij Patris Benedicti, & quod postulauit ab eis impetrauit facta solemniter donatione, cæterorúmque parentum suorum amore incitatus, iustissimum sibi visum fuit iam dictum sacellum pro posse fundare, & vbi pro gratis eorum muneribus esset oratorio solemnis, & iugis supplicatio, & apud Deum continua pro salute eorum exoratio, quem locum sufficienter testamento designauit esse locum de Saxiaco cum rebus suis ad eum pertinentibus situm in pago Lugdunensi non longè à Rhodano fluuio, in agro Saxiacensi conspicuum in prædicto pago Lugdunensi ea quæ habebat, & possidebat in villulis Neriaci, Crestiaci, Angullij, cum Ecclesia Sanctæ Teclæ, Montulij, Lolios, Rogerij, Balliciaci, Suneliergij, Camerraci, Milliaci & Villacio, Crepti, Marchantiaci, Cacoberij, & in pago Bellicensi Castiniaci, & Damasceni cum territoriis in eodem testamento contentis quæ omnia præmissa, & alia in eodem testamento præscripta, cum domibus, ædificiis, pratis, syluis, campis, vineis, montibus, pomis, pascuis, aquis, aquarum decursibus, salinariis, mobilibus, & immobilibus, & omnibus adiacentiis, exitibus, & regressibus, vel quantumcúmque in prædicto loco illi habere finebatur possessio, aut à parentibus data, aut amicis, seu dato pretio comparata cum seruis, & ancillis, & omnia, & omnibus, & quidquid ad iam dictum locum aspiciebat, aut aspicere videbatur totum ad integrum hilari mente, promptáque voluntate causa testamenti, Deo saluatori, deuotè obtulit, & in vice Christi Remigio Venerabili, & Religiosissimo Archiepiscopo, ità dumtaxat

vt idem Venerabilis Archiepiscopus, quod cæptum fuit Monasterium ab offerente testatore ipso Aureliano Abbate perficiat in honore Dei, & Sancti Benedicti, & Beatissimorum Martyrum Florentini, & Hylarij, & voti eiusdem Abbatis iuuante Domino desiderium perficeretur cum cæteris præmissis, pôstque voluit idem Aurelianus Abbas suo testamento, vt cœnobium nullius Regiæ magnitudinis, vel alterius terrenæ potestatis iugo subiaceat, testamento suo inseri, vt à die sui voti, nec parentum suorum, nec Regiæ magnitudinis, vel cuiuslibet alterius terrenæ potestatis iugo subiaceant iàm dicti serui Dei inibi congregati, sed quemcúmque ipsi monachi in ipso ordine Monastico ex semetipsis, Abbatem, pastorem, siue rectorem, secundùm placitum Dei, & Regulam Sancti Benedicti eligere velint, liberè in omnibus eligendi absque vllius potestatis inquietudine potiantur arbitrio, pro infestatione verò pessimorum impiorúmque hominum, nihilominus placuit eidem, vt pro voto & arbitrio suo, quem tutorem, & defensorem esse vellent, absque vllius refragatione liberam haberent eligendi potestatem, & vt testamentum suum firmum esse sinatur, adiecit, quòd si quis contrà idem suum testamentum, quòd Dei amore faciebat, & veneratione Beatissimi Confessoris Christi Benedicti, Martyrúmque Florentini & Hylarij, siue esset Regia potestas, & sublimitas, aut quorumcumque Regalium procerum dignitas, siue etiam propinquorum hæredum suorum calliditas, aut callidè infirmare tentauisset, eius doli, fraudésque penitus irrita fiant, & insuper iram Dei omnipotentis incurrant, & ab Ecclesia eius extranei sint, & à communione Christianorum alieni sint, & cum Dathan, & Abiron tremendo gehennæ igne crementur, & factum, conditúmque fuit suum dictum testamentum Lugduni publicè anno Incarnationis Dominicæ 859. Indict. 7. Regnante Carolo Rege filio Lotharij Imperatoris anno 4.

PRIVILEGIVM, ET TESTAMENTVM IPSIVS Remigij super fundatione Sancti Benedicti.

CONSEQVENTER antefatus Remigius diuino numine Sanctæ Ecclesiæ Lugdunensis Episcopus, pia, & fideli deuotione Monasterium, & habitaculum seruorum Dei inceptum, & pro maxima parte fundatum in honorem Domini nostri Iesu Christi, & super veneratione Beatissimi Benedicti, proùt super, & in dicto loco de Saxiaco, & in agro suprà memorato & diffusè declarato, & designato, cupiens perfici testamentum, res, facultates, & possessiones quas iam dictus Aurelianus Abbas in ius ipsius Remigij Episcopi transfudit testamentario, & donationis iure, & quidquid habere visus fuit in dictis rebus, & in Villulis Neriaci, Vexiaci, Anguiliaci, cum Ecclesia Sanctæ Teclæ, Monthullij, Lollios, Agabrij, Balasiaci, siue Liorgo, Cameraci, siue etiam Milliaci, & Villicio Crepti, Marcaniaci, & Cationeci, in Pagóque Bellicensi, Castagniaci, & Domassiani, in pago Viennense Casdum, in pago Diensi Carpoboli . . . . Villia, cum Ecclesia Sancti Marcelli in pago etiam Maurianensi, in diuersis locis omnia, itémque Casis omnibus, ædificiis, pratis, campis, syluis, vineis, montibus, pomis, pascuis, aquis, aquarum decursibus, fermariis, mobilibus, & immobilibus, & quæcumque tunc cernebat sua possessio cum seruis, & ancillis, omnia, & ex omnibus quidquid ad iam dictum locum aspiciebat, aut aspicere videbatur, Hilari mente promptáque voluntate Deo saluatori Omnipotenti deuotè obtulit, & fratri Badiloni, qui loco Abbatis præesse, & prodesse debet, & aliis fratribus qui inibi sub regula pij patris Benedicti Dei seruitiis insistebant; ità necnon plenè idem Abbas, & fratres iàm dictum Monasterium perficerent iuxtà mentem dicti testamenti præfati Aureliani Abbatis, & ipsius testamentariam voluntatem insequendo ipsius testamentariæ voluntatis vigore, & testamento suo inserendo, vt ab illo die, nec suo, nec parentum suorum, nec fascibus Regiæ magnitudinis, nec cuiuslibet terrenæ potestatis iugo subiacerent, iàm dicti serui Dei inibi congregati, sed quemcumque vellent prædicti monachi, ex semetipsis Abbatem pastorem, suíque rectorem secundum placitum Dei, & Regulam Sancti Benedicti liberam in omnibus eligendi absque vllius potestatis inquietudine haberent suo arbitrio, pro infestatione verò pessimorum iniquorúmque hominum iussit, vt pro voto, & arbitrio suo, quem tutorem defensorémque habere vellent, absque vllius refragatione liberam eis attribuendo facultatem eligendi cum cæteris similibus, clausulis, & verbis in testamento Aureliani Abbatis contentis, & descriptis.

PRÆCEPTVM CAROLI REGIS SVPER fundatione Sancti Benedicti de Saxiaco.

SVCCESSIVE Carolus diuina ordinante prudentia Rex, Lotharij quondam Piissimi, & inclyti Filius dicens, si cùm quòd ad seruorum Dei quietem pertinet deuotissima sollicitudine, & Regali prouidentia ad emolumentum animæ suæ procurare, vel ad serenam beatitudinē capessendam procul

procul dubio hoc pertinere confidens; idcircò conuenit tractare ea, quæ in quibuslibet Ordinibus Ecclesiæ, minùs vtiliter constare videbantur, ob iniuriam, & neglegentiam, aut propter Ciuilis belli transactam violentiam, quàm iuuante Christo in meliùs reformando roborari studendo, aurem libentissimè accommodando in honorem omnipotentis Dei, & venerandi Beatissimi Benedicti Confessoris, Martyrúmque Florentini, & Hylarij ad suggestionem sacrorum Pontificum, & Regni sui Principum quoddam priuilegium dicto Cœnobio. Monachísque concessit, & statuit in eo videlicet, vt possessiones quas prædictus Abbas Aurelianus pro rei firmitate S. Remigio Archiepiscopo, idem Venerandus Archiepiscopus omnipotenti Deo, & Beatissimo Benedicto obtulit, vt in dicto testamento continetur, vel quas in eodem loco ex donis fidelium diuina pietate augeri voluit, nullius terrenæ potestatis vnquam iugo subiaceant, sed ad solius Dei seruitium memoratus Aurelianus Abbas, vel monachi sui, & successores eorum in venturis generationibus in omnibus sicut in eodem testamento inscriptum est teneantur, & quidquid in eodem priuilegio sacratissimi antistites constituerint, & subscripserint, concessit, & confirmauit.

PRIVILEGIVM DECEM EPISCOPORVM SVPRA fundatione Sancti Benedicti de Saxiaco.

INDE verò frequẽtiùs inuigilante præfati Caroli Regis nobilitate gloriosa, quia cum quæ libera mente quietis, cum labore prouideri & seruari solẽt per inquietudinis assiduum impedimentum solent minui, vel penitùs aboleri, peruento ad decem Episcoporum conuentus notitiam, qualiter memoratus venerandus vir Aurelianus Abbas Athenacensis, testamentum, & ordinationem suam condidit, de quibus suprà fit mentio, & deinde prælibatus venerandissimus, atque sanctissimus Remigius Archiepiscopus ipsius Aureliani Abbatis rogatu: Iterum ritè præfato Badiloni, qui loco Abbatis prodesse, & praeesse deberet, & monachis ibi seruientibus sub regula pij Patris Benedicti, proùt proximè in dicto testamento proximè descripto continetur, disposuit, Episcopi decem suprà dicti Caroli Christianissimi cum reuerentia adierunt clementiam, vt iam dicto Cœnobio in honore saluatoris Domini, & venerabilis Beatissimi Confessoris, sanctorúmque Martyrum Florentini, & Hylarij conferat priuilegium, & de rebus necessariis concedere dignaretur secundùm regulam magnificentiæ suæ, ac illis assensum præberet vt illa subscriptione roboraretur hinc, & inde, & regali magnificentia, & authoritate Episcopali Episcopi conuenirent, quantùm nunc præsentibus futurísque temporibus idem Monasterium vellet permanere, quòd idem sæpè dictus Carolus Rex concessit, & addendo, vt possessiones, quas iam dictus Aurelianus Abbas Remigio Archiepiscopo, & ipse Archiepiscopus Deo, & Sancto Benedicto, & Sanctis Martyribus iam dictis obtulit aut quas in futurum ex fidelium deuotione diuinæ pietati contulerit donatio ad solius Dei seruitium eiusdem loci, vt in testamento Remigij cauetur firmissimam teneant libertatem, deinde Episcopi ipsius sacrati, ac venerandi Domini Pontificis gerentes officium, ea quæ super memorata sunt in venturis generationibus stabilia semper, atque inconcussa perseuerare, voluntatem Domini considerantes decreuerunt, & singuli propria subscriptione roborauerunt & destructores, & machinatores præmissorum, seu in eorum destructione, fraudulentiáque machinantes in posterùm emerserint secundum potestatem ligandi, & soluendi ab ipso Domino Iesu Christo eis traditam æterno vinculo perpetuæ dominationis ex hac Beatorum requie alligando, cum omnibus qui nequissimæ voluntati consentiunt, cum aliis in priuilegio dicti Caroli Regis comprehensis.

ALIVD PRIVILEGIVM.

SVCCESSIVE propter quietem quæ multùm vtilissima est, ipsi Christianissimo Carolo ampliando, & augmentando priuilegium prædictum Cœnobio concessum suprà declaratum placuit, vt eidem Monasterio vnà cum rebus omnibus ad ipsum locum respicientibus, more Regio suæ immunitatis defensorem confirmaret, præcepítque, & iussit, & iubendo præcepit, vt nullus iudex publicus, nec quilibet ex terrena potestate, nec aliquis ex fidelibus Sanctæ Dei Ecclesiæ, atque in Ecclesias, & loca, vel agros, seu reliquas possessiones prædicti Monasterij quas tunc possidebat, aut quas hic diuina pietas augere voluerit, in quibuslibet pagis, vel territoriis, aut causas audiendo, vel feuda exigendo, aut tributa, seu mansiones, vel apparatus faciendo, siue fideiussores tollendo, nec homines ipsius Monasterij, tàm ingenuos, quàm seruos, super terram ipsius commorantes distringendum, vt nullas redhibitiones, vel illicitas occasiones requirendas vllo vnquam tempore introducere audeat, vel per exactorem præsumat, & quidquid fiscus sperare poterat pro animæ suæ remedio concessit.

Concessit vlteriùs mercatum annuum inibi fieri 5. Calend. Octobris, sed, & septimanale 5. feria.

Ff 2

Conceßit inquam Teloneum infrà Regni ſui ſpatia, iußitque vt nullus ſit exactor non in ciuitatibus, non in vicis, ſiue in portis, ſed nec ex Nantonio Nauium.

Sanxit pro infeſtatione nequißimorum iniquorúmque hominum quemcumque Aurelianus Abbas, aut ſucceſſores eius voluerint eligere tutorem, ſiue cauſidicum ad res ipſius Monaſterij inquirendas, ſeu defendendas liberam in omnibus habeant facultatem, & per omnes eius fideles in cunctis nationibus eidem Cœnobio ſolamen, & adiutorium præbere talémque poteſtatem, & authoritatem ad eaſdem res inquirendas ſiue defendendas habeat, ſicut ipſius Chriſtianiſsimi propria ſeſe Regalis habet authoritas, & vlteriùs vt nullus contrà Aduocatum ſæpè memorati Cœnobij teſtes adhibeat, ſed ipſi tribuatur facultas ipſas res ſicut in ſuis propriis conſuetudo eſt defendendi.

LEGENDE DE SAINCT DOMITIAN.

Extraite du Breuiaire de l'Abbaye de S. Rambert en Bugey.

Incipit vita ſanctiſſimi Domitiani Confeſſoris Chriſti, fundatoris Monaſterij Sancti Ragniberti.

IGITVR Beati Domitiani Confeſſoris Chriſti vitam deſcripturus, primitùs inuoco Deum Patrem Omnipotentem, vt qui eidem Sancto vſque in finem dedit bonam perſeuerantiam, nobis qui ſcripturi ſumus, & vobis qui compellitis, per eiuſdem Sancti, atque omnium interceſsionem Sanctorum vitam tribuat ſempiternam. Denique Conſtantij Imperatoris temporibus, in Romana vrbe ex nobilitatis lampade non obſcuris natalibus naſcitur Domitianus Dei famulus Patre Philippo, matre autem Marcianilla, qui præ cæteris gratia generoſitatis ornati regenerationis gratiam, vt à prole compertum eſt integrè, ac Catholicè inter Arrianos occurſus fideliter cuſtodiebant, ablactatum verò puerum præfatum, ſcholis commendauerunt Catholicis, in quibus aliquandiu commoratus diuini eloquij ſtrenuum cœpit habere in diſcendo ſtudium, qui cum ferè iam duodecim eſſet annorum libellis omnis patrimonij à parentibus acceptis ad ſcholam rurſus reuertitur, ſtudiiſque maioribus in diſcendo mancipatur, vbi dum ferè vſque ad quintum decimum ætatis ſuæ annum, vacandi haberet ſtudium in diuinis cultibus Patre ab Arrianis ob Catholicam fidem interempto, mater nimio dolore attrita lucis huius caruit viſu, ſícque ab infidelibus patre interfecto, matre verò nimio extincta dolore nobilis qui remanſit filius, maximis repletur doloribus, atque parentibus humi condignè recluſis, ex doloribus quantuluncùmque recreatus cœpit cogitare, quid agere deberet, ſi patrimonio contentus temporali laicalem, an Eccleſiaſticam expeteret dignitatem, cúmque duobus menſibus in tali verſaretur conflictu, tunc famulum domus ſuæ taliter alloquitur, Eia, inquit Siſimi dicito mihi, ſi homo dum liber eſſe dignoſcitur, & permanere ſecurus in libero poteſt arbitrio, implicare ſe debet in diuerſis, & multis, ac caducis ſeruitiis? Reſpondit Siſimius æſtimo, & verè fateor, nobilius quemquam cui facultas eſt eſſe liberum, quàm ſeruum, & Dominus optimè inquit, reſpondiſti, nam & doctrina Apoſtolica, quàm didici in ſcholis, ità dicit, ſi potes liber fieri magis vtere, hanc quippè ſecundùm diſpoſitionem, ſequi cupio regulam, te autem & omnes quibus præfectus ſum, dimittens liberos, cætera volo vendere, pauperibus eroganda, quòd ſtatim incipiens agere infrà duas hebdomadas, totum patrimonium vendidit, & omnia pauperibus erogauit, atque monaſticam deuotiſsimè ſuſcipiens vitam ſæcularem funditùs dereliquit. Intereà Conſtantio Imperatore defuncto Iulianus Apoſtata ſuſcepit imperium, qui crudelitates exercens multos monachos etiam mulctari iuſsit. Quòd vir Domini audiens furentis Diaboli, & inuidentis cognouit aſtutias, atque continuò Euangelicam protulit ſententiam, dicens, ſi vos perſecuti fuerint in vna ciuitate fugite in aliam, creſcente autem rabie ſæuientis Apoſtatæ præfatus vir nobilis diſsimulato habitu nauigium expetiit marinum, quaſi, in Thebaidem iturus, ſed quia conſpexit quòd in Thebaide perſecutio maior excitata erat, eò quòd illic copia monachorum eſſet, formidauit illuc tranſmeare quin potiùs Occidentales partes eligens, nauim quandam ingreſſus Maſsiliam vſque peruenit, vbi cùm Syluano Eruditiſsimo Presbytero aliquandiu commoratus, Lirinenſem vſque peragrauit inſulam, in qua vno anno conuerſatus, cuncta quæ ei acciderant Patri Vincentio Doctiſsimo, ac diſertiſsimo Presbytero narrauit, & fratribus, quo in loco perſecutionem audiens quàm fugerat, aduenit Arelatem apud Dominum Hylarium Epiſcopum quantuluncumque commoraturus cum quo aliquo conuerſatus tempore Iulianum inſecutorem diuino audiuit apud Perſidem gladio interiiſſe, de qua re vtcúmque ſecurus, & à præfato Venerabili Epiſcopo ex ſua conuerſatione admodùm dilectus ſecundùm Eccleſiaſticas ordines Presbyter, ab eo eſt ordinatus.

Ac

Ac deinde humanos declinans fauores petita benedictione Australes expetiit partes, Heremiticam ducere vitam magis eligens, quàm ciuilem, verùm audiens, Beati Eucherij sanctitatem Episcopi Lugdunensis inclytæ vrbis Galliarum summa cum festinatione illum videre desiderans Lugdunum ingreditur eiúsque voluntatem sciens Pontifex, tabulam etiam cum reliquiis Sanctorum Chrysanti, & Darij, super quàm Missas faceret Heremitæ futuro Pius pater dedit, sícque Lugduno egressus quondam heremunculam aggreditur, locum qui Axancia vulgò dicitur, atque ibidem, non adhuc multos commoratus dies, arctum construxit oraculum, & Pontifici memorato innotuit, vt eius iussu in honorem Sancti Chrystophori dedicaretur. Interea dùm ibidem conuersaretur seruus Dei Domitianus ieiuniis, & orationibus, ac vigiliis Missarúmque solemniis intentus discipulos cœpit habere qui eius arctissimæ vitæ cupiebant esse pedissequi, sed dum frequentiam aduentantium circumquàque residentium cerneret populorum grauiter ferens, ad Dominum Eucherium repedat Pontificem, talitérque eum alloquitur: Pater Venerande, non mihi videtur tumultuosus, cunctísque penè notus ille locellus in quo habitare cœpi aptus esse monachis maximè, cùm aqua illic desit, cui Papa Piissimus, Vade, ait, & perquire vbicumque vis locum ad habitandum congruum, sícque benedictione accepta ad propriam reuertitur cellulam, altera verò post laudes Deo redditas, & solemnia Missarum celebrata, cum discipulo suo, Modesto nomine, contrà Orientales partes iter arripuit, qui fluuio, qui Igneus dicitur transito in profundam Heremum sese dederunt, in confinio videlicet Lugdunensis Territorij, in quibus locis, antiqui falsi monetarij olim conuersati fuerant, igitur circùm circà illos perscrutantes locellos, fontes reperierunt irriguos, inter quos, vnum inuenientes maximum Bebronæ indiderunt nomen, vndè vsque in hodiernum diem Bebronnensis dicitur ille locellus, nocte verò illa; in quodam specu se recludentes, hymnus, & laudibus Deo peractis fatigati ex itinere fessa quieti dederunt membra, circa verò mediam noctem non valdè soporato Dei famulo Domitiano Dominus Iesus ei apparuit, clementíque vultu eum alloquitur dicens, Domitiane athleta prudentissime viriliter age, quia in omnibus sum tuus adiutor, eo quòd multos qui tuo exemplo nutriendi sunt in hoc loco sim filios recepturus, sicut enim disposuisti heri in animo tuo, ità ædificare incipe, cogitauerat námque serò suprà collem qui prædicto fonti eminet, contrà Occidentem, qui quantulamcúmque habebat planitiem maximam facere cellam, iuxtà viam verò hospitiolum paruulum propter pauperes, ac si fieri posset quandóque oraculum. Expergefactus itaque Dei famulus, gratias egit Deo qui ei prosperum suum, nunciauerat aduentum, continuóque reuersus ad cellam, discipulos ex loco aptissimo, & maximè ex visione, quàm viderat consolatur non modicè. Oratorium verò, & hortulos, ac vineam, quàm ibi construxerant cuidam Presbytero commendantes ad locum præuisum cum omni supellectili deuenerunt atque ad habitandum infrà biennium habitacula & duo oratoria vnum in honorem Sanctæ Dei Genitricis Mariæ, alterum verò in honorem Sancti Chrystophori Martyris condiderunt. Quæ etiam iussu Domini Eucherij Papæ Lugdunensis dedicata sunt, cœperunt autem quædam Heremi loca excolere, semina iacientes, vberes fructus vnde recepere temporibus suis, quadam autem die, dum Domitianus Dei famulus, cum fratribus quodam opere fatigatus ad vicinum alueum, qui Albarona dicitur, ad lauandum causa refrigerationis venirent atque nudati amnem ingrederentur, vulpes, quæ callidum animal dicitur, sandalia Religiosi Dei famuli memorati ore proprio laniare cœpit, atque corrosit, quòd vir Domini cernens ait Domine, qui Angelos fecisti, quíque vermiculas condidisti, & omnia quæ suprà infrà, & subtersunt formasti, te inuoco, vt hæc ferula, ac genus illius vlteriùs nos, ac successores nostros lædere non præsumat, necdum verba Dei famulus finierat, & bestiola illa antè eius oculos expirauit, deinceps verò nullam læsionem genus illius in eodem loco facere præsumpsit, vsquè in hodiernum diem, nam, & cum gallinis illius loci sunt visæ posteà iocasse vulpes contrà suam naturam agentes, sed nullam earum lædere præsumpserunt. Cœpit intereà Dei seruus cum suis arctiorem vitam ducere, ità vt ipse infrà hebdomadam, semel cibum sumeret, nam, & collata est ei à Domino potestas, Dæmonibus imperandi, & eos ab obsessis corporibus pellendi, vndè, & cùm multùm ab aduentantibus tædium pateretur, formidans humanos fauores, quos, & declinare nitens, secedebat clam in profundam Heremum Sabbatho, ad nocturnas tandem vigilias reuertens, cernentes autem eius discipuli præ nimio eum abstinentia valdè debilitatum pedibus illius prouoluti aiunt, cur nos pater deserere niteris, aut certè, cur non perpendis nos aliquos esse adhuc rudes, quòd si decesseris, indocti, & sine pastore remanebimus, discipulos nempè nimio afflictos dolore conspiciens paululùm cœpit habere quotidianum vilissimum cibum, & vespertinum, & sic vtcúmque refocillatus est, visum est intereà Dei viro, vt circà viam propter frequentiam transeuntium, sicut priùs cogitauerat Oratorium facere & conuocatis discipulis, ait, necesse est fratres, vt cùm Dei miserentis adiutorio incipiamus vnum circà viam ædificare Oratorium, cui consentientes eadem die cœperunt fundamenta aperire, atque alio die posuerunt ibi ex vicinis conuocatis cæmentariis Oratorium non adeò modicum ædificare cœperunt, sed adueniente famis inopia quæ tunc temporis Galliam tenebat aliqua per loca, panis etiam defecit seruis Dei, & eorum cæmentariis conductis, quòd vir Domini ait, laborate fratres, prout oportunum vobis videtur,

Ego

Ego autem properabo ad saculum aliqua victui necessaria quæsiturus, Ascenso autem asello, venit ad Villam, quæ vulgò Torciacus dicitur, atque dum ex more homines loci illius in clybano pridie panes coxissent & ille prunas adhuc ignitas conspiceret, accliuis intuitus infrà clybanum panem miræ magnitudinis atque insoliti candoris aspexit foris, eum baculo extraxit, & cunctis incolis prædictæ Villulæ ostendit, ne fortè alicui illorum in obliuionem venisset, sed cùm nullus ex ipsis suum cognosceret esse intellexit, vir Domini ab eo qui panis est viuus, suis esse cæmentariis præparatum, sicque continuò reuersus, eis obtulit dicens accipite f atres annonam vobis à Domino præparatam, ex quo videlicet pane sexdecim monachi & quatuor cæmentarij decem sunt pasti diebus affatim, videbatur namque cùm in eorundem frangeretur manibus crescere, ergò ex eodem pane, dum iam quinque diebus essent refecti, pater sollicitus de discipulis, ac cæmentariis, qui vtrique in oratorio ædificando erant intenti, rursus asello ascenso, saculum repetiit victui necessaria mendicaturus. Erat præterea quidam vir Latinus nomine secundùm sæcularem potentiam nobilissimus in prædio suo quòd dicebatur pridem Calonnia, à fonte qui Calonna vocabatur trahens vocabulum, sed hic vir cum esset potens, & inclytus, voluit à nomine suo fonti & Villæ trahi vocabulum, id est, à Latino Fons Latinus, inde & Villa Latiniacus, quæ nomina vsque in hodienum diem, & fons, & Villa retinent, quadam verò die, dùm à iocis, quos cum auibus facere solitus erat reuerteretur areæ suæ ventilatores conspiciens illuc diuertitur, sed & vxor illius Syagria nomine Religiosa matrona properat in occursum, ibíque dum famularentur simul per diuersos amplexus, & frumenta diuersis aduentantibus venderent suprà dictus seruus Dei Heremitánus, cum asello aduenit, eósque ità alloquitur, nobile connubium, vita vobis & pax augeatur, serui enim Dei viuentis in vicina heremo degentes, miserunt me ad vos, sicut, & ad cæteros nobiles victui necessaria postulantes præsertim cùm vnum oratorium velimus ædificare, & panis defecerit, tunc ad illum Latinus, cur inquit expetas tibi meum dari frumentum cùm potiùs mimum esse te conspiciam, quàm seruum Dei; Domitianus respondit ô Dux inclyte, benè apertos oculos habuisti modo, cùm plus desidiosè, & negligenter quàm expedit viuam, Latinus autem, qui Arrianus erat multúmque de fide disputare cupiens, ait, ergo, quia ministrum te dicis esse seruorum Dei commorantium in heremo dicito nunc mihi qualem tenetis fidem, Domitianus respondit, fides si varia fuerit variantes, & leprosos gignit, si autem solida, & vniuersalis, solidos & absque vlla offuscatione ad Regnum sine fine mansurum suos producit. Tunc Latinus, quæ est solida & vniuersalis, Domitianus respondit ipsa est quàm audiui, & didici à magistris meis Apostolis viris, & quæ nunc multos habet insecutores Arrianos, Latinus ait, quæ est, Domitianus respondit, hæc est fides nostra, Credere in Deum Patrem omnipotentem, & in Iesum Christum filium eius vnicum Dominum nostrum, & in Spiritum sanctum Deum Patrem, eò quòd habeat filium, filium eò quòd habeat Patrem, cui æqualis, secundum diuinitatem per omnia est, Spiritus verò Sanctus ab vtroque procedens, nihilominus consubstantialis, & coæternus est Patri filióque, has tres personas vnum fatemur Deum, quia vna Deitas, vna omnipotentia, vna est æternitas, indiuiduáque Majestas, Latinus ait ergo Potestas Patris non est maior, quàm filij, Domitianus respondit nequaquam, quia ipsa est potestas filij secundum Diuinitatem; quæ & Patris, sicut Deitas, & æternitas. Tunc Latinus, stultè dicit, vis modo vt ego qui tantæ potestatis sum vir adhuc puerulo filio meo, quem cernis omnem gloriam meam & dignitatem credam, quarum adhuc minimè dominari valet, & si ego discedens, & moribundus nolo illud facere, quantò magis omnipotens Deus pater filio suo adhuc tenero suam omnem, contulerit dignitatem, Domitianus respondit ô Dux carnaliter sapis, & secundùm carnem iudicas omnia, nos autem credimus, quia Deus Pater per filium omnia fecit, sicut in Euangelio legimus omnia per ipsum facta sunt & sine ipso factum est nihil, Latinus iratus ait recede mime à nobis, quia mentiris, cogitaueram námque si rectè prosecutus fuisses, asellum tuum onerare frumento, Domitianus respondit, si ego de fide rectè sentio, & hæc vera sunt, quæ sum profecutus modò, in nomine vnigeniti filij Dei per omnia coæterni, & coæqualis Deo Patri, hæc fana quæ ad culturam Dæmonum fabricata sunt corruant, erant autem circà arcam duo excellentissima fana, quæ secundùm Gentilium ritum in honorem Iouis, & Saturni fabricata antiquitùs fuerant, & licet occultè tamen adhuc colebantur, à ruralibus, rusticísque hominibus, qua ruina peracta statim terra contremuit, & post pusillum cælum cum esset serenum nubibus obumbrari cæpit, deinde tonitrua mugire, magna fulgura coruscare, atque grando nimia cadere, quòd Arrianus vir conspiciens cum vxore, & liberis, ac omni famulatu festinus cucurrit ad palatium suum, quòd ex marmoribus, magnísque silicibus erat constructum, quòd introgressus, cæpit cum coniuge, ac proceribus suis, considerare cur inquit ad vocem tanti morionis Rustici, tanta Deus voluit facere, fana corruerunt, terra mota est, cælum tonitrua, grandinem, & fulgura dedit, an fortè vera sunt, quæ prosecutus est, vt Deus filius æqualis sit Deo Patri per omnia, Syagria coniux eius prouoluta pedibus ipsius, ait, Domine mi, si benè percunctaris inuenies vera, quæ famulus Dei ille prosequitur, quoniam dum tecum loqueretur in area, vidi vultum eius quasi Angelicum, quòd & indicare tibi volui, quapropter obsecro vt iubeas eum accersiri ad te, quatenùs sana quàm retinet doctrina te instruat,

quia

quia nisi ita esset vt ille prosecutus est, tàm grande miraculum minimè fieret, cui Latinus, iube inquit intromitti illum, quòd cùm iussum esset, quæsitus per omnia officia Palatij, & minimè repertus putatus est mortuus esse grandine, ac coruscationibus, cuius cadauer dum requireretur ad sepeliendum reperitur Dei famulus illæsus, ad aream cum asello girans eandem aream, cum proprio baculo, & riuulos, ex procella conglobatos prohibens, ne triticum, quòd grando non læserat riuuli contingerent, quòd factum est grande miraculum, vt ne vnà quidem gutta quæ humanis potuisset oculis apparere, nec Christi amicum tetigit Domitianum, neque aream est ingressa, sed neque asellum quòd cùm conspexissent, iuuenes illum perquirentes, cursu præpeti suo nunciauerunt Domino, ille verò hæc audiens, coniugis ex parte fretus consilio, ità promisit se crediturum, vti famulus Domini Domitianus credebat, quem intromitti iubens, pedibus eius se prouoluit, dicens ne irascaris serue Dei viuentis quòd te morionem vocauerim, & quia vera te agnosco prosecutum esse, de fide Trinitatis, ità credo vt tu, tantùm obsecro deprecare pro me, & domo mea Dominum, vt auertere dignetur iram suam à nobis, quia veraciter credo filium Dei æqualem Deo patri coæternum, & consubstantialem. Dei famulus hæc cernens gratias egit Domino dicens, Domine gratiæ tuæ à fidelibus tuis innumerabiles reddendæ sunt, quia ab errore peruersos quosuis reuocare non desistis, sic, & propria leuauit manu Latinum flentem de solo, atque proùt potuit illum, ac domum eius ab errore Ariano ad veram retraxit Catholicam fidem, adiutus maximè à suprà dicta matrona Syagria, quæ nobilis erat Catholica, triduum verò apud eos faciens famulus Domini commonuit eos sinceriter tenere rectam fidem, quem cum maximis honoribus cumulare vellet, nihil aliud quæsiuit nisi seruitutem in heremo, quantùm iuris eorum erat, & aliquam vineolam, ex qua posset ille, atque alij serui Dei post illum futuri Deo offerre sacrificium.

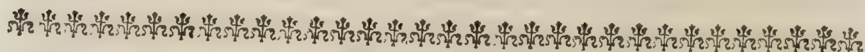
Tunc Latinus heremum quam quærit, vsque ad Petram, quæ Altemia dicitur, à dextra, seu læua, sub integritate tibi cedo, tantùm vt per tuam ac tuorum sequentium licentiam, nos, & posteri nostri vænandi licentiam habeamus, tunc Syagria Domine mi, vineam expedit dare, illam possumus illi, suprà Villam sitam, quæ Vallis dicitur, quàm Gontbado filio nostro dedimus, quæ propè heremum suam est, & dicitur deserta, & sicuti Deo decet offerri optimum vinum reddit, conuocato itaque Notario ac testibus continuò, factus est libellus ità continens.

Dominis magnificis seruis Dei Domitiano, & sociis eius Heremitis Latinus, & Syagria propterea, quia serui Dei excelsi estis, ideò concedimus vobis iure proprietario nostra quæ sunt in pagis inclytæ Lugdunensis vrbis Galliæ, ex parte Bellicensis Castri, hoc est, vineam vnam suprà Villam quæ dicitur deserta, & terminatur à mane, intérque consortes Colonos, & campum de ipsa ratione subtùs viam à meridie via à sero inter consortes Colonos à tergo silua Regalis, suprà collem & habet in longitudine, cum colle, & sylua suprà viam, secundùm virilem manum, perticas agri pedales centum duodecim in latitudine & parte meridiana, cum sarpo perticas agri pedales septuaginta duas, ac semissem infrà hunc terminum, & perticationem sub integritate vobis cedimus, similiter, & vnum campellum subtùs viam superiorem qui ad styrpum præscriptæ vineæ à serò iungit, & ipsum campum secundùm morales defunctos cum integritate vobis donamus, suprà dicta autem omnia, vt præfati sumus vobis cedimus, præter quòd in Arandato ad præsens seruamus nobis, cætera verò prò æternæ vitæ præmio, & pro redemptione animarum nostrarum, seu vt intercedatis ad Dominum prò nobis, ad dexteram, seu læuam vsque ad Petram Altemiam iure vobis tradimus perpetuali, ad possidendum futuris temporibus, ac liberè firmissiméque vtendum. Si quis contrà hanc nostram mercedis largitionem irrumpere conatus fuerit, destruere tentauerit, aut peruadere aliquid voluerit iram Dei omnipotentis incurrat, deputandus æterno supplicio, & non valeat vendicare, quòd quærit, sed firmum maneat & stabile nostræ mercedis augmentum, data octauo Kalendarum Iuliarum, annò primo Valentiniani Imperatoris, Dux Latinus vltronea voluntate, & propria manu fieri iussit, & subscripsit Syagria coniux similiter, Gontbadus Genitoribus sensit, & subscripsit, Dodatus Rogatus signauit.

Igitur vir Domini Domitianus recepto libello, oneratóque asello, ad propriam repedare volens cellam, inuenit suos dormientes cæmentarios, iuxtà fontem qui dicitur ad Condemnans, famis enim inopia depressi ædificium reliquerant monachi ab altissimo monte reuersi solitósque cibos cæmentariis non deferentes ad proprias redire disposuerunt domos, quos cum dormientes reperisset ex parte illos cognoscens excitauit eos, dicens, Quid est fratres quod agitis, cur cœptum opus dereliquistis, an fortè virtus defecit, cui protinùs responderunt, verum est pater; nam decem diebus pasti sumus ex pane abundantissimè, quem nobis detulisti pridem; eo vno supermansimus die sine victu, hoc est, sexta feria, esca verò deficiente cœpimus reuerti ad domos proprias, famulus quoque Domini Domitianus ait qualem hodie putatis esse feriam dixerunt illi Sabbathum, erat autem secunda feria, tunc Beatus Domitianus ait surgite, quia satis dormitum habetis, duobus diebus reuertimini ad cœptum opus Dominus enim largitus est nobis vberrimè victui necessaria, surgentes autem secuti sunt senem, cœptúmque oratorium, vsque ad calcem perduxerunt, quadam autem die Latinus, cum Syagria

coniuge heremum petens visitauit fratres, videns verò conuersationem illorum lætatus est valdè multáque eis largitus est, dona, sícque benedictione accepta reuersus est ad propria. Intereà cœperunt nobiles plerique audientes famam sancti venire, & filios suos ad habitum Religionis suscipiendum ei tradere, oratorio quoque consummato, & à Beato Eucherio Pontifice dedicato cœpit strictè Dei famulus, inibi ieiunus, ac vigiliis senile corpus domare & quendam prudentissimum fratrem Ioannem nomine Patrem Monasterij constituit quietem arripuit multísque diebus, ac noctibus in diuinis laudibus, & orationibus perseuerans Deo soli placere studebat atque semper in virtutibus succrescebat, appropinquante iàm fine dierum suorum febre leui corripitur, accersitóque patre Monasterij cæteros iubet adesse, erant autem viginti quinque fratres, quibus præsentibus sic eos alloquitur, pacem sequimini, & castimoniam, sine qua nemo videbit Deum, ipsi autem appropinquate Deo, studete, & appropinquabit vobis, præcepta patris vestri custodite in omnibus, quia credo eum recta vos docere cognoscite namque, quia reuelante Deo noui diem obitus mei, qui erit primo Kalendarum Iuliarum, quibus verbis auditis fratres flere cœperunt dicentes, & pater cur tàm citò nos deseris, quibus ille ait non vos derelinquo filij, sed Deo potiùs commendare vado, Date mihi osculum, qui omnes osculatus dixit, ipse qui pati dignatus est pro vobis, & pro omnibus vos conseruare dignetur, in suo sancto famulatu, ite ad propria, appropinquante igitur die Calendarum Iulij, iubet iterum Abbatem adesse, & fratres, sacráque Missarum solemnia celebrari sícque diuino saginatus pabulo, coram cunctis discipulis manibus ad cœlum erectis, ait, in manus tuas Domine commendo spiritum meum. Itaque cum hoc extremo verbo efflauit spiritum, anima autem à corpore egrediente, tanta illic fragrantia, & odor suauissimus ortus est, quantùm vllus hominum in eodem loco sentire anteà meruit, itavt quidam fratres infirmi, vnus febre quartana, alij fuluo colore, & melancholica passione depressi, ex memorato odore repleti, sani effecti sunt, tunc Pater cum fratribus prælibati patris corpus suscipientes condigno honore in sarcophago præparato non longè ab altari Sancti Genesij Martyris posuerunt, vbi Deo fauente vsque in hodiernum diem diuina ostenduntur miracula. Recipiunt ibidem cæci visum, claudi gressum inueniunt, Dæmoniaci curantur & innumera alia per seruum suum Dominus facere dignatur miracula qui cum Patre, & Spiritu sancto, in Trinitate perfecta viuit, & regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Huius sancti meminit P. Benedictus Gonon Sebusianus Cælestinus in vitis Patrum Occid. lib. 4. & eius legendam transcripsit, sed mutilam.



LEGENDE DE SAINCT RAGNEBERT.

Extraite du Breuiaire de la mesme Abbaye de S. Rambert.

Incipit Passio Sancti Ragneberti Martyris.

IN omni certamine ille victor est, qui interfecerit inimicum, in nostro autem prælio nemo creditur victoriam consecutus, nisi qui fuerit interfectùs miles in bello, si expeditiùs egerit, si fortiùs contraxerit hastam, si plures durantis dexteræ viribus deiecerit vulneratos, si gladium de hoste retulerit cruentatum vicisse laudatur, Christianus solus, nisi in ipso certamine moriatur minùs idoneus fuisse iudicatur, mors fidei nostræ victoria est, tunc vincimus cùm occidimur, tunc laboris, totiúsque certaminis molestias superamus cùm animam à pectore fundimus, nouum prælium, noua disciplina pugnandi, ille fit fortior, qui cruciatur, & sustinet, ille victor qui mortem tolerat patienter.

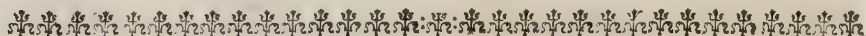
Sanctus igitur Ragnebertus vincendo inimicum mortuus est vt ad laboris sui desideratam gloriam perueniret, qui si remaneret in corpore eius victoriæ gloriam non haberet, quàm hodie fidei suæ meritò, possidet conquisitam sustinuit paruo tempore cruciatum, sensit pœnam quàm persecutor crudeliter intulit, sed nunc illis delitiarum voluptatibus amœnatur, quæ nullo possunt humanæ æstimationis iudicio definiri sicut scriptum est, quòd oculus non vidit, nec auris audiuit, nec in cor hominis ascendit, quæ præparauit Deus his qui diligunt eum.

Beatissimus itaque Ragnebertus ex præcelso Francorum genere ortus, nobilissimi Ducis Radeberti, secundùm sæculi dignitatem filius extitit, qui scilicet inter amnis Sequanæ, atque Ligeris confinia, telluris prouincias strenuè rexit temporibus suæ, qui athleta Christi sæculo nobilissimus, sed fide nobilior, Scholastico ac Dominico educatus est dogmate, dúmque ab ineunte ætate prudenter gereret fortior sæculi, vt post in fine claruit diligebat attentiùs corde Dominum, studebat enim in cunctis actibus suis, sic transire per temporalia commoda, vt peruenire quandóque ad gaudia moreretur

æterna Cumque multos erga, se conspiceret ardere inuidia, magis studuit dißimulando maleuolorum calcare tendicula, quàm reddere pro nequißimis nequiora in illis diebus, extitit miles quidam, iniquißimus Ebroynus nomine, Deo & sanctis contrà ius qui ex infimo genere ortus Maioris domus honore à Rege fuerat sublimatus, huic studium erat, vt quoscumque ex Francorum genere alta ortos progenie nobilitatos vidisset, in sæculi vtilitate proficere, ipsos vel interfectos aut effugatos, hinc sublatos, de medio tales in eorum honore sub leuaret quos aut mollitia obligatos, vel sensu debilitatos, aut vtilitate aliqua parentelæ degenerare non auderent eius præceptis impiis resultare. Cùmque ob hoc proles ex Francorum nobilioribus dolere contrà se cerneret, Callidè cunctorum factiones præueniens pertinaciter versutiis suis omnes reuincebat, igitur ipse impiißimus iam dicto Dei famulo Ragneberto imputare studuit, quod tale consilium, cum duobus palatij, proceribus, Bodone & Vniscando nomine habuisset initium, vt ipsum Ebroynum absque decreto Regis conarentur occidere, sed cùm hoc ipse nec prodere vellet crimen, nec denegare facinus intercedente Dei famulo Audæno Rhotomagensis vrbis Pontifice cuius fama Sacerdotij illo tempore orbem repleuerat Galliæ, non continuò interfectus, sed cuidam viro potenti Theudosfre do nomine partibus Burgundiæ in exilium commendatur, eo scilicet factionis obtentu vt dum trusus crederetur absque Francorum imperio latenter morte perimeretur, sed disponente Deo in cuius manu hominum corda consistunt, ipse nobilis cui fuerat ad mortem traditus miseratione cumpunctus, eum magis viuum seruare studuit, quàm feralia præcepta Ebroyni Principis in eius sanguinem adimplere. Igitur hoc diuina elementia actum est, cuius iudicio, purgantur cordis occulta, vt dum mors iussa suspenditur, famulus Dei Ragnebertus Martyr futurus per pœnitentiam purgaretur, dumque fuisset paucorum annorum tempore in relegatione exilij tote corde conuersus ad Dominum, quod fragili conuersatione maculauerat sæculum, lauit lachrymis, atque orationibus suis cordis cubiculum, intereà cùm iam præmisso tempore propinquaretur vt Beatus vir transferendus de sæculo Christi præsentaretur obtutui, iterum cruenta bestia serpentino sibilo misit mandata, vt absque dilatione Sanctum Dei, famulum, interficerent, cumque ministri illius licet inuiti suscepissent eum, vt implerentur mandata Tyranni, duxerunt eum, per quoddam desertum in confinio videlicet Lugdunensis territorij Iuræ vicino, deducentes itaque eum, ignari venerunt nocte ad quendam locum Bebronne vocabulo, vbi quidam Dei seruus nomine Domitianus Religionis obtentu, in honore Sancti Genesij Martyris dum in ipsa heremo, sanctorum Patrum viueret exemplo, arctum construxit oraculum; deprecatus est igitur athleta Christi se ducentes, vt eum in ipsa Ecclesia orationem agere permitterent, cùmque hoc illi nulla tenus præstitissent, intellexit Dei seruus, quòd se ad mortem deducerent, & permittentibus carnificibus in loco vbi erat suam orationem compleuit, qua consummata gladiatoribus dixit, Ecce quòd iussum est ad impletum est, sed de precor per Dominum ne fatigationem faciatis mihi longiùs, cùmque eum super quemdam lapidem sedere fecissent vnus ex his mucrone lanceæ vitam illius extorsit, redeuntes absceIere cultoribus dixerunt oraculi, quoddam se in vicino inuenisse corpusculum, atque hortati sunt vt mercedis obtentu eum studerent mãdare sepulchro; qui requirentes corpus Sanctißimi Martyris diligentißime sepulturæ tradiderũt, itaque iuxtà vocem prædicatoris egregij, incomprehensibilis est altitudo diuitiarũ sapientiæ Dei, sacerdos, namque ille, qui eius confeßionem susceperat dum in exilio esset per septem annorum curricula, pœnitentiam ei indixérat agendam & quia ante dictum terminum mors immatura præuenit bis septem annorum spatio transacto, tunc primùm ad illius tumulum Diuina virtus effulsit sepultus quidem fuerat in Ecclesiæ porticu, sed virtutum se publicante miraculis, à fidelibus est exinde translatus, atque in Ecclesiæ templum iuxtà Reliquium Sancti Dei constitutus inde crebra committuntur miracula, ad Sepulchrum Beati Ragneberti gloriosi Martyris, recipiunt ibi cœci visum, claudi gressum inueniunt, fugatur turba Dæmonum, expelluntur frigores, dolor dentium sæuus, præstantur ex fide petendi Diuina solatia, inter cætera miracula quæ Dominus ob meritum Gloriosi Martyris sui Ragneberti operari dignatur plurimo tempore de Sepulchro, eiusdem Sanctißimi sui militis fuere, oleum fecit in lampadibus ibidem constitutis, de quo videlicet oleo iuxtà vocem beati Iacobi Apostoli dicentis, si quis infirmatur ex vobis inducat presbyteros, vt orent super eum, vngentes eum oleo, quia oratio fidei saluabit infirmum quisquis in quacumque infirmitate detentus fuit ægritudine fatigatus, statim & per manus fidelium illius loci ex ipso olei liquore contactus est pristinam meruit recipere sanitatem, & quia ὀλε͂οσ Græce, Latinè misericordia nuncupatur rectè Diuinà dispensatione actũ est, vt pietatis opera per olei vnctionem exercerentur in veteri enim, & in nouo testamento, benedictionis oleo Reges, & sacerdotes, atque prophetas consecratos esse manifestum est, quòd quid allegoricè signa plura Doctorum documenta demonstrant, hinc namque de antiquo Israelitico populo scriptum est suxerunt mel de petrâ & oleum de firma petra, hinc Paulus ait Petra autem erat Christus si igitur Petra Christus, atque de firma petra oleum, antiquus ille Dei populus suxit, miraculum quòd ad gloriam martyris sui Christus ex oleo de petra Sepulchri producto demõstrare dignatus est digné enim misericordia ad scribi congruit vt fiducialiter eius fideles, etiam durioribus aduersisque casibus de eius pietate præsumere non dubitent, scientes pro certo, quia misericordiæ, & secundùm nomen eius super timentes eum semper allidamus, igitur & nos paruulos cogitatus nostros ad Petram iuxta psalmistam, ipsamque petram

intelligamus esse Christum, ast cùm spe veniæ, eius clementiam imploremus, vt beatißimi Ragniberti martyris sui meritis, ad gaudia quæ fidelibus repromisit, nos misericorditer perducere dignetur, miracula autem spreuit prælibata, licet instante iam tempore Antichristi, cuius faciem, vt scriptum est præcedet egestas cessare videantur, præstantior tamen sanitas animarum semper eius meritis obtenta præbetur, cessare autem Diuina miracula, videlicet ibi, ad Sanctum eius Tumulum, vel altas nostrorum enormitas peccaminum facit, qui post reuelatam Christi gratiam retrò sumus conuersi, de ipso quippe Domino Iesu Christo scriptum est quia propter obdurationem infidelis populi nullam in Capharnaum potuerit patrare virtutem, nos ergo non sumus digni, vt illo fauore Beatißimus martyr nos foueat aut consolari dignetur, quo priores nostros lætificare consueuerat, & tamen credendum non est, quòd minor sit eius potentia aut minùs valeat eius apud Deum intercessio, quàm si miracula frequentaret, hæc succinctè perstrinxisse sufficiat.

Hujus Sancti legendam, sed longè dißimilem, & breuiorem in lucem emisit Andreas du Chesne Regius Historiographus vol. 1. hist. Franc script. sub Rege Dagoberto.



BVLLE DV PAPE CELESTIN III. CONFIRMATIVE DES PRIVILEGES DE L'ABBAYE de S. Rambert.

Tirée des Archiues dudit Monastere.



CELESTINVS Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Humberto Abbati Sancti Ragniberti Iurensis, eius que fratribus, tàm præsentibus, quàm futuris, regularem vitam professis salutem perpetuam, quoties postulatur à nobis, quòd Religioni & honestati conuenire dignoscitur, omninò nos decet libenter concedere, & petentium desideriis congruum suffragium impartiri, ea propterea dilecti in Domino filij, vestris iustis postulationibus clementer annuimus, & præfatum Monasterium, in quo diuino estis obsequio mancipati, sub beati Petri, & nostra protectione suscipimus & præsentis scripti Priuilegio communimus. In primis si quidem statuentes, vt ordo monasticus qui secundùm Deum, ac Beati Benedicti regulam in eodem Monasterio, noscitur institutus, perpetuis ibidem temporibus inuiolabiliter obseruetur; præterea quascumque possessiones, quæcumque bona idem Monasterium in præsentiarum iustè, & canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum, vel Principum, oblatione fidelium seu aliis iustis modis, præstãte Domino, poterit adipisci, firma vobis, vestris que successoribus, & illibata permaneant: in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis, locum ipsum in quo dictum Monasterium situm est, cum omnibus pertinentiis suis, & cum Burgo adiacenti, Cellam de Chamou, Ecclesiam Sancti Michaelis de monte Audrico, Ecclesiam Sancti Petri de Villari lagerio, cum omnibus appenditiis earum, Cellam de Villars Salés, Ecclesiam Sancti Iuliani de Monte Maiori cum omnibus appenditiis earum, Cellam Sanctæ Mariæ de Graueriis, & Ecclesiam Sancti Petri de Sanciaco, Ecclesiam Sancti Petri de Asperomonte, Ecclesiam Sancti Baldufi, Ecclesiam de Munasco, cum appendentiis earum, Cellam Sanctæ Mariæ de Lueys, Ecclesiam Sanctæ Mariæ de Ianua, Ecclesiam de Luziaco, Ecclesiam Sancti Desiderij, Ecclesiam de Campanieu, cum appenditiis earum, Ecclesiam Sancti Petri de Benoncia, Ecclesiam Sancti Andreæ de Tenayo, Ecclesiam Sancti Mauritij de Argit, Ecclesiam Sancti Martini de Vaugiis, Ecclesiam Sancti Laurentij de Onciaco, Ecclesiam Sancti Petri de Aranda, Cellam Sancti Michaelis de Rupe, Ecclesiam Sancti Mauritij de Langiis, Ecclesiam Sancti Hilarij de Torciaco, Ecclesiam Sancti Martini de Cleysieu, Ecclesiam Sancti Martini de Varey, Ecclesiam Sancti Mauritij de Ambutriaco, Ecclesiam Sancti Mauritij de Meyri, Ecclesiam Sancti Andreæ de Rigniaco, Cellam Sancti Petri de Vilieu, Ecclesiam Sanctæ Mariæ de Hospitalari, Capellam Sanctæ Magdalenæ de Loyes, Cellam Sancti Christophori de Burgo, Cellam Sancti Vincentij de Faramans, Ecclesiam Sancti Martini de Stingiaco, cum appenditiis earum: liceat quoque vobis clericos, & laicos, liberos, & absolutos de sæculo fugientes ad conuersionem recipere, & eos absque contradictione aliqua retinere, prohibemus in super, vt nulli frartum vestrorum post factam in eodem loco professionem, sine Abbatis sui licentia, nisi strictioris Religionis obtentu, fas sit ab eodem loco discedere, paci quoque, & tranquillitati vestræ paterna sollicitudine prouidere volentes, authoritate Apostolica prohibemus, vt infrà clausuras locorum, seu Grangiarum vestrarum, nullus rapinam siue furtum cammittere, ignem apponere, hominem capere vel interficere, seu aliquam violentiam temere audeat exercere, Statuimus, insuper, vt nullus infrà parrochias vestras, Ecclesiam,

vel

vol oratorium de nouo sine vestra, & Diocesani Episcopi licentia ædificare præsumat. saluis indulgentiis Romanorum Pontificum, cùm autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis, clausis ianuis, exclusis excommunicatis, & interdictis; non pulsatis campanis, suppressa voce Diuina officia celebrare; chrisma verò, oleum Sanctum, consecrationes altarium, seu Basilicarum, ordinationes monachorum qui ad sacros ordines fuerint promouendi; à Diocesano Episcopo, si quidem Catholicus fuerit, & gratiam atque communionem Apostolicæ sedis habuerit, vobis sine prauitate aliqua præcipimus exiberi; decernimus ergò vt nulli omnino hominum liceat præfatum monasterium temere perturbare vel eius possessiones auferre, ablatas retinere, vel minuere seu quibus libet vexationibus fatigare, sed omnia integra obseruentur, eorum, pro quorum gubernatione, & sustentatione concessa sunt vsibus omnimodis pro futura, salua sedis Apostolicæ authoritate, & Diocesani Episcopi Canonica iustitia, si qua igitur in futurum Ecclesiastica, sæcularisue persona, hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contrà eam temere venire tentauerit, secundò, tertiòue commonita nisi peccatum suum digna satisfactione correxerit, potestatis, honoris que sui careat dignitate, reamque se Diuino iudicio existere, de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratißimo corpore, & sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri Iesu Christi aliena fiat, atque in extremo districtæ vltioni subiaceat, cunctis autem eidem loco sua iura seruantibus, sit pax Domini nostri Iesu Christi, quatenus, & ij fructum bonæ actionis percipiant & apud districtum iudicem præmia æternæ pacis inueniant. Amen. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, per manum Egidij Sancti Nicolai in carcere Tulliano Diaconi Cardinalis, nonis Augusti, indictione nona Incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo nonagesimo primo, Pontificatus verò Domini Celestini Papæ tertij, anno primo.

Ego Celestinus Catholicæ Eclesiæ Episcopus.
Ego Albinus, Albanensis Episcopus.
Ego, Octauianus Hostiensis, & Velliterrensis Episcopus.
Ego, Ioannes Prænestinus Episcopus,
Ego Ioannes tituli Sancti Clementis, Cardinalis Tusculanus.
Ego Ioannes Felix, tituli Sanctæ Suzannæ Præsbyter Cardinalis.
Ego Guido Presbyter Cardinalis Sanctæ Mariæ trans Tyberim, tituli Calixti.
Ego Hugo Presbyter Cardinalis Sancti Martini.
Ego Beraldus Sancti Adriani Diaconus Cardinalis.
Ego Gregorius Sanctæ Mariæ in Portticu Diaconus Cardinalis.
Ego, Ioannes Sancti Theodorij Diaconus Cardinalis.
Ego Nicolaus Sanctæ Mariæ in Cosmedin Diaconus Cardinalis.

FRANCHISES DE LA VILLE DE S. RAMBERT.

Tirée des Archiues de ladite Ville.



VDOVICVS Dux Sabaudiæ, Chablasij, & Augustæ, Sacri Romani Imperij Princeps, Vicariusque perpetuus, Marchio in Italia Comes Pedemontium, & Baugiaci, Valentinensis que, & Diensis, Baro Vaudi, & Bugesij ac Niciæ, presentibus, & posteris serie præsentium fiat manifestum, quòd nos solita mansuetudine, prospicientes libertates, & Franchesias per inclytæ recordiæ Illustrem auum nostrum Aymonem Comitem Sabaudiæ, Burgensibus & habitatoribus Sancti Germani Amberiaci hactenus concessas, in transumpto præsentibus annexo, subiuncta confirmatione, fœlicis memoriæ Illustris abaui nostri Domini Amedei Comitis Sabaudiæ eius filij descriptas, attendentes quòd Villa nostra Sancti Ragniberti hactenùs laudabiliter populata, & magnis ædificiis secundùm loci eiusdem Situm; & procinctum, decorata tàm propter diuersionem mansionis Iudicis nostri Bugesij, quæ ibidem adesse consueuerit, quàm alias multum populata, & ruinis collapsa extitit, atque in dies grauiùs de teriorari veretur, nisi per nos salubriter prouideatur, affectantes proptereà circa illius restaurationem pariter, & propagationem munificentiæ nostræ dexteram liberaliùs extendere maximè inspecta fidelitatis sinceritate, qua Burgenses, & incolæ loci eiusdem nunc per duos menses continuos, nos inibi graui infirmitate prostratos honorificè susceperunt, & in omnibus poßibilibus ad cuncta nostri, & nostrorum bene placita se obsequiosos ex hibere ingentißime nixi sunt, propter quòd memorabile, perpetuum stigma relinquere volentes, maturo procerum, & peritorum participato consilio, ex nostra certa scientia motuque proprio pro nobis, ac nostris hæredibus & succeßoribus vniuersis, ipsam Villã Sãcti Ragniberti ac suburbiũ eiusdem ipsorũ que villæ, & suburbij, Burgenses, & habitatores, illorũ que in ipsis degentes posteritates, loco illorũ in posterùm succedẽtes liberaliter, & de gratia liberali: vltrà alias franchesias eisdem per nos,

& nostros hactenus concessas, quibus per hoc derogare non intendimus, communimus, extollimus, & decoramus in omnibus, & per omnia eisdemmet, franchesiis, libertatibus, & immunitatibus, quibus locus ille sancti Germani perdictum illustrem proauum nostrum, vt in dictis annexis cauetur munitus extitit, Saluis duntaxat, & adiectis quæ sequuntur. Primò quod ipsis libertatibus non obstantibus, ipsi fideles nostri Burgenses & incolæ. Ipsorum villæ, & suburbij, sancti Ragniberti, ad succursum, & defensionem patriæ nostræ indificiliter teneantur prout burgenses, & incolæ aliarum villarum, Bailliuatus nostri Bugesij omni se casu ingerente te nebantur, secundò quod in clamis coram Castellano, & aliis officiariis nostris dicti loci, de cætero faciendis teneantur prout antea tenebantur, & illos agendo, & defendendo soluere soliti sunt, Tertiò quòd pro causas fiscalibus nostris nos, & officiarij nostri ipsos extra dictum locum sancti Ragniberti ad ius vocare possumus prout antea poteramus, & facere consueuimus, quartò quòd vbi eisdem Burgensibus habitatoribus sancti Germanj concessum extitit quòd sint à quibuscumque nostris pedagiis, & leydis totius Sabaudiæ Comitatus liberi, & immunes, quòd ipsi etiam Burgenses, & habitores villæ, & suburbij Sancti Ragniberti proeorum propriis, mercimoniis, & bonis pereos legaliter & sine fraude vendendis, emendis, & conducendis pertotam ditionem nostram cismontanam, dumtaxat, à quibuscumque pedagis, bastagis, & leydis nostris hactenus exigi consuetis quitti sint liberi, & penitùs immunes, quoniam sic serie præsentium pro nobis, & nostris in vim libertatis, &, perpetui Priuilegij eisdem Burgensibus, & incolis, & eorum posteritatibus duximus concedendum, cæterum vt hac nostra largitione præuia ipsi Burgenses, & incolæ loci, & suburbij sancti Ragniberti celeriùs restaurari valeant, & propagari vlterius in libertatis beneficium eisdem, pro nobis, & nostris prædictis concedimus, & largimur, quod iudices nostri Bugesij præsentes & futuri, mansionem, & curias suas ordinarias in ipsa villa sancti Ragniberti mansione sua continua, & ordinariæ deinceps tenerie sint adstricti, absque eo qaod eis liceat alibi mansionem suam ordinariam facere, nisi vbi pernos, aut nostros legitimis pracedentibus causis alibi visum fuerit expedire Mandantes propterea Consiliariis nobiscum, & Chamberiaci residentibus, Bailliuis, Iudicibus, & Procuratoribus Bugesij nec non Castellanis, Commissariis extentarum, scribisque curiarum dicti loci sancti Ragniberti, ac cæteris officiariis nostris modernis, & posteris, ipsorumque Locatenentibus, & posteris eorumdem, quatenus huiusmodi concessionem & literas nostras eisdem Burgensibus, & habitatoribus, ac incolis Villæ, & suburbij sancti Ragniberti modernis, & posteris. quatenus obseruent illæsas & in nullo contrò faciant quomodolibet, quinimò ipsos, & eorum singulos de eis debitè frui faciant, & gaudere quibuscumque friuolis oppositionibus, nonobstantibus, nulloque alio à nobis super hoc expectato mandato, nos enim pro præmissis habuimus sexaginta Florenos parui ponderis, manibus dilecti fidelis Stephani Rosseti, Thesaurarij nostri Sabaudiæ genealis qui de illis nobis legitimo tenebitur computare datū indicto loco sancti Ragniberti, diè vicesima Iunij anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo secundo; per Dominum presentibus Illustri eius fratre, Domino Philippo de Sabaudia Comite Gebennesij, nec non Dominis Ioanne Domino Barjati Marescallo Sabaudiæ, Bartholomeo Chabodi Præsidente computorum, Gulielmo Bolomerij Magistro Requestarum, Guigone de Rauorea, Francisco Rauasij Magistro Stephano Rosseti Thesaurario Sabaudiæ & aliis.

ERECTION DE LA SEIGNEVRIE DE S. RAMBERT EN MARQVISAT.

Tirée des Archiues de Monseigneur le Duc de Nemours.



MANVEL-PHILIBERT par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouste, & Geneuois Prince & Vicaire perpetuel du S. Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piemont Comte de Geneue, Baugé, Romont, Nice & Ast, Baron de Vaud, Gex, & Foucigny Seigneur de Bresse, Vercel, Marro, Oneille Creuecœur &c. comme nous connoissons appartenir à la grandeur, & dignité des Princes de tesmoigner par dons, & biens faits les merites: de ceux qui fidellement, & de toute leur affection, & volonté leur font agreable seruice d'autant plus estimons nous le deuoir faire à l'endroit de ceux qui outre la claire demonstration qu'ils font, & bon espoir qu'ils nous donnent de semblable affection, sont yssus encores de nostre Sang : à cette cause voyans que nostre tres cher, & bien-Amé, fils Bastard Amé de Sauoye dés son plus ieune aage à commencé de nous faire, & au Prince nostre fils tous les seruices, que ses ieunes ans luy ont permis pour luy donner occasion, & aussi les moyens de continuer de bien en mieux ; ainsi que par les premiers essays il à demonstré de vouloir faire, & ayans nagueres rachepté les Chasteaux, terres & Seigneuries de S. Rambert, & de S. Germain d'Amberieu situées en nostre pays de Bugey, lesquelles nostre tres-cher, bien Amé, & feal Conseiller d'Estat, & Cheualier de nostre Ordre Messire Prosper de Geneue Seigneur de Lullins tenoit pour la somme de vnze mil escus ; & iceux

Chasteaux

Chasteaux, & Seigneuries vny, annexé, & erigé en titre, & dignité de Marquisat, veuillans vser de nostre liberalité à l'endroit de nostre dit fils Bastard Amé de Sauoye, à l'intercession mesmement dudit Prince nostre fils; auons par ces presentes de nostre mouuement, certaine ſçience, pleine puissance & authorité souueraine pour nous; & nos heritiers quelconques donné, cedé, remis, & infeudé, donnons, cedons, remettons, & infeudons audit Amé de Sauoye nostre fils Bastard present, pour luy, & ses enfans masles tant seulement à perpetuité, ledit Marquisat de S. Rambert, Chasteaux, Terres, Seigneuries, & Iurisdictions en dependantes en titre, degré & dignité de Marquisat, tellement que desormais nostre dit fils Bastard soit nommé, & appellé, tenu & reputé pour Marquis de S. Rambert, & en aprés luy ses enfans masles comme dessus, sauf, & reserué en tout, & par tout le supreme, & direct Domaine, authorité souueraine, secondes appellations, dernier ressort, & recours à nous appartenans pour raison de ladite Souueraineté, pour auoir, tenir & posseder ledit Marquisat de S. Rambert, Chasteaux, Bourgs, Villes, Villages Lieux & Territoire en dependans par luy, & sesdits enfans masles, & autres descendans de droite lignée masles comme dessus, auec les Priuileges precedens, commodités, immunités, libertés, exemptions, vtilités, droits raisons actions, haute, moyenne, & basse iurisdiction, authorité, faculté, & puissance de Glaiue, ou Espée, & dernier supplice, pour raison de quelle sorte d'offence que ce soit, auec pouuoir, & authorité, de tenir & faire tenir, Prisons, Pilliers, Colliers, Fourches patibulaires à trois piliers, & en icelluy Marquisat tenir, & vser de toutes autres choses necessaires, & appartenantes à toute sorte de supplice pour l'execution de sa Iustice, exercice d'icelle, & du susdit mere, mixte impere, omnimode iurisdiction tant en la premiere que seconde connoissance, ou soit premieres appellations, donnans en outre nostre dit fils Bastard, & ses enfans masles, & descendants comme dessus plaine faculté, & pouuoir de constituer, & reuoquer ainsi que bon luy semblera, tant les premiers que seconds Iuges desdites premieres, & secondes connoissances respectiuement, lesques auront pouuoir de connoistre desdites secondes instances & rendre droit, & Iustice à tous ceux qui la leur demanderont audit Marquisat, & ses dependances, sauf le dernier ressort & secondes appellations à nostre Senat de Sauoye pour la superiorité, & semblablement que nostre dit fils, & les siens susdits masles puissent constituer Procureurs Fiscaux, Greffiers, Mestraux, & toutes autres sortes d'Officiers les constituer, & reuoquer ainsy que bon luy semblera, & en outre nous l'infeudons, & inuestissons nostre dit fils Bastard, & les siens masles comme dessus de tous les reuenus ordinaires, & extraordinaires dudit Marquisat de S. Rambert, & ses appartenances & dependences susdites auec l'hommage, & fidelité des hommes nobles, & non nobles Originaires, & habitans, fiefs, arrierefiefs, chasses de toutes sortes, peches, eaux, cours d'icelles, lods escheutes, caducités, censes, seruis, tributs, feux, decimes, daces, poids, leydes, & peages, mesures, fourches, moulins, battoir, & toutes autres sortes d'artifices, terres, champs, prez, vignes, bois, pasquerages, fosses, chemins, passages, pontonages, marches, foires, emolumens, commodités, deuoirs, immunités, honneurs, vtilités & surintendance consistant en genre ou en espece, à nous appartenans, & que nous, & nostre chambre des Comptes, Iuges, & autres Officiers, auoyent accoustumé d'auoir, & prendre sur ledit Marquisat de S. Rambert ses appartenances, & dependances, sauf, & reserué comme dessus à nous, & à nos successeurs superiorité, & dernier ressort, & le droit de commutation de nos gabelles & imposts que nous pourrions cy apres generalement mettre, & imposer sur nos estats, ensemble les minieres d'Or, d'Argent, & autres que pourroyent estre, & se treuueroyent, dans & riere dudit Marquisat, duquel par la teneur des presentes nous nous deuestissons desunissons, & demembrons de nostre patrimoine quant à l'vtil domaine, & honneur susdit, & des choses susdites tant seulement en inuestissons, & infeudons ledit Amé de Sauoye nostre fils Bastard, & les siens masles susdits à perpetuité, voulans qu'ils en demeurent vrays, & perpetuels Seigneurs, & maistres nous constituans detenir, & posseder ledit Marquisat, & autres choses susdites au nom de nostre dit fils, iusques à ce qu'il en ayt pris la reelle actuelle & entiere possession laquelle nous voulons qu'il puisse prendre toutefois qne bon luy semblera sans obtenir de nous, ny de nos Magistrats autre mandement, que ces presentes, mandans, & expressement commandans aux Sindiqs, hommes, & communauté, Manans, & Habitans du Marquisat de S. Rambert, & ses dependances, tant en commun qu'en particulier de le reconnoistre nommer, & estimer pour Marquis dudit S. Rambert luy prester la fidelité à luy appartenant en vertu de la presente infeudation & de luy payer les cens, & seruis, lods, & autres deuoirs susdits, & acoustumés, & qui nous appartenoyent auant la presente infeudation, mandons en outre, & commandons à nos Senat, & Chambre des Comptes de Sauoye, iuges Majes, & autres nos Ministres, & Officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent respectiuement à obseruer, & faire obseruer nos presentes lettres de don, remission, & infeudation, & proceder à la verification, & intherinement d'icelles selon leur forme, & teneur demembrant & des-vnissant de nostre Patrimoine ledit Marquisat & ses dependances, comme dessus & en faisant ioüir entierement nostre dit fils, & les siens susdits nonobstant la disposition des reglemens de la Chambre, Edits Vz, Styls, Constitutiõs, & autres choses à ce contraires ausquelles auons pour cette fois derogé, & derogeons par les presentes & à la derogatoire y contenuë & mesmes à l'Edit fait par Louys Duc de Sauoye du 22. Auril 1445. à celuy du Duc Amé du 2. Septembre, à celuy du Duc Charles I. du 23. Nouuembre 1484. à celuy de Madame Blanche Tutrice de ses enfans du 8. Auril 1481. du Duc Philibert du 10. Nouuembre 1497. & à celuy du Duc Charles nostre Pere d'heureuse memoire du dernier Octobre 1556. & à quels autres que ce soit faits par nodits Ancestres & nous, ausquels pour cette fois seulement nous voulons auoir derogé & derogeons & à la derogatoire de la derogatoire procedans à l'intherination verification & aprobation, sans aucune restriction, ny modification ne voulans arrester aux oppositions de nos Aduocats & Procureurs Generaux & Patrimonial, ny aux Sermens, que nous auons presté de ne consentir à semblables donations, & alienations nous en dispensant & lesdits Aduocats & Procureurs d'icelluy Serment voulans que les presentes seruent de premiere, seconde, troisieme & peremptoire iussion sans attendre de nous mandement plus special: & affin que ce soit chose ferme & stable a iamais, les auons signées de nostre propre main & fait seller de nostre grand seel à cheual. Donné à Chambery le 5. iour d'Octobre 1576. signé, E. Philibert.

INFEVDATION DES VILLES DE SAINT SORLIN LANIEV, ET VAVX EN BVGEY, AVEC L'ERECTION EN Marquisat sous le tiltre de S. Sorlin.

Monsieur de la Saugerée de la maison de Cheuriers en a l'Original.



VDOVICVS Dux Sabaudiæ, Chablasij, & Augustæ, Sacri Romani Imperij Princeps, Vicariusque perpetuus, Marchio in Italia, Pedemontium Princeps, Gebennesij, & Baugiaci Comes, Baro Vandi, & Foucigniaci, Niciæque, Vercellarum, ac Friburgi, &c. Dominus Vniuersis modernis, & posteris rei gestæ notitiam cum salute. Non immemores siquidem nostros fœlicium recordiarum Progenitores Clarissimos Principes sua auxisse, & parta conseruasse dominia, eorum præsertim Procerum, Baronum, & cæterorum Nobilium, manu & potentia illorum maxime, quos tempore pacis, & belli virtutes commendabant, & reddebant acceptos, in commemorationem & præmium huiusmodi seruitiorum; honoris sublimationem & facultatum amplitudinem eleuasse, vt eos & cæteros ad ipsorum seruitium redderent promptiores, & attentiores: Quorum vestigia meritò sectari volentes, nostroque voluentes in animo memoria, & magna commendatione digna, nostris, & nobis longinquissimo tempore cœpta, & sine intermissione continuata seruitia in armis, & consiliis impensa per spectabiles, & strenuos quàm plures Viros ex familia & domo spectabili de Varax; & memoria tenentes animi magnitudinem, præstantiam personæ, & aptitudinem vtroque tempore, sensum, legalitatem, rerum experientiam, & alias virtutes, spectabilis fidelis Consanguinei, Consiliariique, & Cambellani nostri sincerè dilecti Domini Gaspardi Domini de Varax & Diuitis montis, quæ erga nos seruitia à suis puerilibus annis impensa, maximè inquibuscunque per nos factis fœlicibus armatis, & exercitibus in quibus postquam viriles annos attigit inclitus armorum Capitaneus cum copiosa armorum comitiua, tàm equestrium quàm pedestrium, prætereà ex facultatibus suis magnam copiam-exposuit, interdum quóque per hostes captus, & carceribus detentus, interdum etiam de persona vsque ad sanguinis effusionem inclusiuè vulneratus, & læsus, & malè tractatus extitit, & quæ seruitia in Consiliis strictis, arduis Ambassiatis, & consimilibus negotiis non mediocris ponderis ipse Dominus de Varax facere non desit, ratione eorum quæ in futurum per eum speramus nobis, & nostris impendi, merito eidem Domino Gaspardo Domino de Varax, qui variis aliis etiam diuersis modis extra ditionem nostram in actibus bellicosis, & militaribus strenuus eius personam exercuit; illorum itaque & infrà scriptorum consideratione, matura cum proceribus, & peritis præhabita deliberatione ex nostra certa scientia, pro nobisque & nostris hæredibus, ac successoribus vniuersis, authoritate Imperiali qua fungimur in hac parte, & nostra, Castrum, Villam, Mandamentum Castellaniam, ac ressortum nostrum Sancti Saturnini in Bugesio Lugdunensis Diocesis, etiam Lagniaci, & Vallium, & quidquid habemus, ac mediatè, & immediatè nobis pertinet infra limites, & mandamentum dictorum locorum, Sancti Saturnini, & Lagniaci prout, & sicut ipsi limites, & mandamentum, ac ressortum se extendere, ac protendere hactenus consueuerunt, cum quibuscumque homagiis & fidelitatibus tàm nobilium quàm ignobilium, de, & in dicto mandamento existentium quæ pro expressis hic habeantur Erigimus in Marchionatum, & deinceps perpetuò titulum Marchionatus habere & obtinere, sicque obseruari decernimus, volumus, & mandamus in fauorem, & ad opus specialiter, & expressè præfati Domini Gaspardi consanguinei nostri, nobis grati, & causis prædictis Carissimi, ac suorum liberorum masculorum, naturalium, & legitimorum, & ex ipsis per rectam lineam masculinam descendentium vsque in infinitum, ipsumque Dominum de Varax consanguineum præsentem, & humiliter, cum gratiarum actione acceptantem, facimus authoritate qua suprà, & creamus Marchionem dictorum locorum Sancti Saturnini, ac Lagniaci, ac aliarum suarum pertinentiarum, ipsum insuper Dominum Gaspardum, benè meritum ac cum gratiarum actione acceptantem, & suos memoratos in eadem præeminentia Marchionali instituentes etiam, sub, & cum prærogatiuis omnibus, & singulis quibus Marchiæ & huiusmodi dignitates, tàm de iure quàm de consuetudine ab antiquo consueuerunt, gaudere & dignitatem Marchionalem ex nostræ potestatis plenitudine, harum per seriem impartientes eisdem, ipsos consanguineum nostrum, & suos prædictos, ac ipsorum quemlibet successiuè consortio, cœtui, & numero aliorum Marchionum ditionis nostræ aggregantes illorumque titulo, & ordine decorantes, volentes quòd ipsorum Marchionum nomini, & prærogatiuis de cætero participes in omnibus potiantur, in cuius signum ipsum Dominum Gaspardum habitu, & toga Marchionali perornantes & decorantes, volentes de suprà scriptis omnibus, & singulis ipsum Dominum Gaspardum, & suos memoratos ornarique & gaudere nobis præsidentibus, & in solio constitutis, & Ducali habitu perornatis, ac ad actum huiusmodi requisitis solemnitatibus seruatis,

seruatis, & ne dici poßit eidem Domino Gaspardo Domino de Varax Consanguineo, & titulum nos donasse onerosum, & insupportabilem, præmissorum consideratione, & ex certa scientia motuque proprio, etiam quia sic nobis fieri placet, pro nobis nostrisque hæredibus, & successoribus quibuscunque, sæpe fato Domino de Varax, præsenti, & cum gratiarum actione vt suprà recipienti, pro se, & suis filiis masculis tamen naturalibus, & legitimis, ac filiorum filiis per rectam lineam masculinam naturalem, & legitimam vt præ narratur descendentibus, infeudamus, ac donatione infeudum nobile ligium, quodque vim naturam, conditionem, & efficaciam directi feudi, nobilis & ligij prorsus sapiat, & importet, sub etiam homagio, & fidelitate nobilibus ac ligiis nobis, & nostris hoc ideò præstandis damus, donamus, tradimus, cedimus, & concedimus per præsentes, videlicet, Castrum, Oppida, & villas Sancti Saturnini, & Lagniaci, ac Villagia omnia, & singula eorundem, nec non etiam ressortum, Castellaniam, & totum mandamentum Sancti Saturnini prædicti prout confines, & limites eorum soliti sunt & consueti, ac se extendunt, vnà cum mero, mixto Imperio & omnimoda iurisdictione alta, media, & bassa, illorumque exercitio furchis, plotis, piloriis, & aliis suppliciis ad executionem & exercitium omnimodæ iuiurisdictionis necessariis, cumque hominibus, nobilibus, & ignobilibus, homagiis, fidelitatibus, feudis, retrofeudis, vtilibus dominiis, seruitiis, redditibus, talliis, angariis, parangariis, successionibus, escheytis, gardis, decimis, cæterisque annuis tributis, blado, vino, pecunia, & alia in qualibet rerum specie consistentia, etiam, & in stagnis, aquis, aquagiis, molendinis, furnis, fluminibus, baptitoriis, portubus, & aliis artificiis, terris, pratis, vineis, syluis, nemoribus pascuis, coruatis, columberiis, piscationibus, venationibus, & aliis quibuscunque indominaturis ipsorum castri, villarum, & mandamenti, etiam viis, stratis publicis, nundinis, mercatis, pedagiis, leydis, iuribus pertinentiis, & appenditiis vniuersis eorundem, hactenus per nos percipi, & haberi consuetis, videlicet & in quibuscunque rebus consistant & valeant quomodolibet nuncupari, & quæ habemus in prædictis habereque, & percipere consueuimus nihil retinendo, omnibus tamen donis, & subsidiis super hominibus dicti mandamenti, & Marchionatus hactenus per nos imponi seu haberi, & percipi solitis, & consuetis, nobis, & successoribus nostris in posterum, & perpetuò reseruatis, & retentis, Itaut illa imponere, leuare, & habere, ac percipere poßimus in dictis Marchionatu, & mandamento, sicuti antè præsentem, concesionem, infeudationem, & donationem, poteramus, & consueueramus, saluo quod in praeminentiam, & decus dicti Marchionis, solum habeamus seu habere, & percipere debeamus dimidiam partem donorum, & talium subsidiorum sicut, & quemadmodum ab aliis Baronibus Ducatus, & ditionis nostrorum seu hominibus ipsorum habere, & percipere consueuimus infrà scriptis etiam saluis, & exceptis, ac nobis & nostris reseruatis, & perpetuò, remanentibus primo iure feudi fidelitatis, homagij, directi feudi, dominij, superioritatis, atque reßorti cum illorum solitis praeminentiis vniuersis indifferenter, & prout habemus, ac exercere consueuimus super feudis, & iurisdictione talium huiusmodi. Item vlteriùs declaramus & reseruamus quòd in omnem euentum, & casum in quo contingeret memoratum Dominum de Varax sine liberis masculis, naturalibus, & legitimis de suo proprio corpore, & legitimo matrimonio procreatis, aut succeßiuè suos liberos masculos consimiliter, sine liberis masculis, & legitimis ab humanis decedere, ex eo tunc præmissa omnia dicto Domino Gaspardo per nos infeudata, & donata, ad nos, & nostros hæredes, & successores, ipso iure reuertantur, spectareque, & pertinere dignoscantur, omni exceptione semota, preterea ipsum Dominum de Varax, & suos volentes gratia, & amplitudine tractare vberiori, eidem Marchioni, facultatem, potestatem, authoritatem, & licentiam impartimur à modo in antea constituendi, tenendi, ponendi, & reponendi, pro eorum libito voluntatis, Baillium, Castellanum siue Iudicem ordinarium primarum causarum, qui habeant omnimodam iurisdictionem & gladij potestatem, ac merum, & mixtum Imperium, prout eidem dare, & concedere voluerit, ipse Marchio qui pro tempore fuerit, in, & super homines, nobiles, & ignobiles, & vassallos & alios dicti Marchionatus, & contrà delinquentes, & contrahentes, in territorio, & finibus dicti Marchionatus. Item & à cuius sententiis, & ordinationibus appelletur, & appellari poßit: immediatè ad dictum Marchionem qui pro tempore fuerit, vel appellationum, si quem constituerit generalem, qui tamen Iudex in procedendo seruare debeat statuta Sabaudiæ facta, & à sententiis, cuius Marchionis vel eius iudicis appellationum, appellari debeat, & appelletur ad Consilium nostrum Camberiaci residens quod habeat secundas appellationes, & non ad alium iudicem, vel officialem qui nunc sit vel pro tempore fuerit, aut creari contingat, nisi per nos specialiter seu successores nostros alteri committeretur, dantes hæc nedum in speciale priuilegium, dicto Marchionatui, & Marchioni imò etiam tenore præsentis infeudationis perpetuum, & irreuocabile volumus; consentimus, & promittimus per nos, & successores nostros eidem Domino de Varax Consanguineo nostro, præsenti, stipulanti pro se, & suis prædictis in dicto Marchionatu prout suprà, his enim saluis retentis, & mediantibus de præmißis infeudatis, & largitis nos dux præfatus præ nominatum Dominum de Varax feudatarium pro se, & suis prædictis stipulantem, & recipientem traditione vnius ensis euaginati inuestimus, & in vassallagium subque homagio & fidelitate nobilibus, & ligiis per eum nobis succeßiuè præstandis, ipsum de præmißis retinemus, nihil alterius iuris, rationis, actionis, partis, proprietatis, posseßionis, aut alterius reclamationis prætérquàm per nos suprà reseruata in eisdem infeudatis &

& largitis retinentes, sed quidquid iuris, actionis, & rationis, in illis habemus, & habere possumus, in eundem Dominum Gaspardum Consanguineum nostrum, & suos prædictos tranferentes, sic quod illos, & illa aduersus quoscunque experiri, & prosequi poßint, seque ex eis tueri, & illis vti prout nos facere poteramus ante huiusmodi largitionem, & infeudationem, qui illos, & in illis velut in rem suam propriam procuratores irreuocabiles saluis semper suprà reseruatis, etiam arreragiis, & aliis nobis vsque in diem hodiernum, quæ deberi possent equidem saluis & nobis reseruatis constituimus, & in locum nostri sub rogamus, statuentes nos ipsa infeudata tenere, & poßidere velle, vice, precarioque nomine, & ad opus ipsius feudatarij, & suorum prædictorum quousque realem, & corporalem posseßionem ipsorum infeudatorum fuerint assecuti, ad quam quidem posseßionem, apprehendendam & adeptam retinendam, sibi, & suis prædictis plenam per præsentes impartimur potestatem alterius licentia vel mandato super his minimè requirendis, promittentes bona fide nostra in verbo Principis prædicta rata habere, & stabilia perpetuò tenere, & non contrà facere quomodolibet, vel venire clam, vel palàm, tacitè, vel expreßé quouis indebito exquisito colore, quibus peractis ipse Dominus de Varax pro se, & suis iam dictis, humiliter, & cum gratiarum actione, spontè, vltrò eius debitum erga nos reddere volens nobis, Notario Secretarioque nostro subscripto, ad opus nostri, & nostrorum hæredum, & successorum quorumcumque stipulantibus, fecit præstitit, recognouit, & pollicitus est de præmissis Marchionatu, nec non appellationum, iudicatura, ac cæteris omnibus, & singulis, infeudatis de feudo, & homagio nostris mouentibus homagium, & fidelitatem ligiam præ cæteris Dominis, & per sonis mundi, & hoc reuerenter, supplicißiméque, & genibus flexis, manibus etiam iunctis, & inter manus nostras positis, interueniente quoque oris osculo, in signum perpetui, & indissolubilis fœderis cum aliis solemnitatibus oportunis ipse Dominus Gaspardus Marchio pro se, & suis, nobis Notario Secretarioque memorato, vt suprà stipulanti promisit corporaliter, & iurauit, Canone & Euangeliis in missali, quod in nostro conspectu tenebatur annotatis, manibus ambabus corporaliter tactis subque ipsius Domini Gaspardi Marchionis, suorum omnium, & singulorum præsentium, & futurorum quorumcumque, expressa hypoteca, & obligatione bonorum eundem Dominum Gaspardum, & suos prædictos temporibus perpetuis, existere homines nobiles, bonos, probosque, legales, fideles, vassallos ligios, & subditos nostros, & nostrorum iam dictorum, nec non honorem statum, & commodum nostrum vbique totis viribus procurare, sinistraque pariter, & damnosa, aut non honorifica, vitare illaque, nobis, & nostris reuelare, quàm primùm ad sui notitiam deuenerint, præterea fidele, & rectum consilium dare, quotiens ab eodem Domino Gaspardo Marchione petetur, postulabitur, nec, & quæ in secretis parte nostra, vel nostrorum habuerit secreta tenere nobisque insuper, & nostris præfatis de suprà dictis Marchionatu cæterisque vniuersis, & singulis infeudatis seruire fideliter & ligiè, pacemque, & guerram facere, aduersus, & contrà cæteros Dominos, & quascumque mundi personas, prætereà illa infeudata, cum Marchionatu, in manibus commissariorum nostrorum, & extentarum, receptorum, recognoscere, & confiteri quam primùm, & quotiens ipse Marchio vel sui super hoc fuerint requisiti, & generaliter omnia singulaque alia, erga nos, & nostros prædictos facere, & præstare, quæ homines, vassalli nobis ligij, & fideles Domino suo, qui, & simul, facere, obseruare, & præstare debent, & tenentur tàm, ex dispositione noua, quàm veteris fidelitatum formæ & quæ in illis descripta sunt, & in super huiusmodi confeßionem, homagiique, & fidelitatis præstationem, ac cætera vniuersa, & singula in præsentibus contenta perpetuò rata, & firma habere, & numquàm contrà facere dicere, vel venire per se vel alium, clàm, palàm, tacitè, vel expreßè, seu quouis alio exquisito colore, renunciando in hoc facto sub vi iuramenti, & obligationis per ipsum Dominum Gaspardum Marchionem superiùs præstitis, omnibus exceptionibus, iuribusque, Canonicis, ciuilibus, ac municipalibus patriæ, & locorum consuetudinibus, priuilegiis, capitulis, franchesiis, libertatibus, rescriptis, & indultis, ac aliis quibusuis, per quæ contrà prædicta seu ipsorum aliqua facere dicere, vel venire possent ipse Marchio, vel sui, signanter iuri generalem renunciationem reprobanti, speciali minimè præcedente, mandantes propterea, Cancellario, & Marescallis Sabaudiæ nec non Consiliis nobiscum, & vltrà montes residentibus, etiam magistris, & cæteris officiariis hospitii nostri, Bailliuis insuper Iudicibus, & Procuratoribus Sabaudiæ, Beugesij, & Breßiæ, cæterisque vniuersis, & singulis officiariis, fidelibus, & subditis nostris, mediatis, & immediatis præsentibus quoque, & futuris, adquos spectat, & præsentes peruenerint, dictorumque officiariorum loca tenentibus & cuilibet eorundem, quatenus prælibatum Dominum Gaspardum Marchionem sancti Sancti Saturnini, Lagniaci, Vallium, & aliorum præ infeudatorum, ac suos prædictos successores Marchiones tam in hospitiis, Curia, & Consiliis quàm alibi omnibus, & singulis, præeminentiis prærogatiuis, & aliis prædictis, ad Marchionalem dignitatem pertinentibus à modo in ante, debitè fungi, faciant, & gaudere, loca oportunè, decentiã, cum cæteris Marchionibus dum occasio se ingesserit, & tempus dederit, eis ordinando, & aßignando nec non vniuersis, & singulis fidelibus, hominibus, tenementariis ac subditis, locorum prædictorum, dictique mandamenti, & totius ressorti, Sancti, Saturnini, Lagniaci, Vallium, mandamentique, & ressorti suarumque pertinentiarum tàm mobilibus, quàm immobilibus, cuiuscunque præeminentiæ existant, quòd eidem Domino Gaspardo, & suis prædictis homagient, homagiaque, & fidelitates, faciant,

præstent,

præstent, & recognoscant, quemadmodum hactenùs, & antè præsentium datam nobis recognouerunt, soluantque, respondeant, pareant efficaciter, & intendant, velut ipsorum veris, & immediatis Dominis, proùt nobis tanquàm immediato Domino dicti loci Sancti Saturnini, Lagniaci, & Vallium, totiusque mandamenti, & ressorti prædicti, fecerunt, & facere tenebantur, antè præsentem Infeudationem, qui prædictis homagiis, & fidelitatibus, sicut priùs per eosdem præstitis illos de eis quantùm opus est, & nos concernere potest soluimus, & quittamus per præsentes, præterea in mandatis per expressum dantes dilectis fidelibus Præsidenti, Magistrisque, & Clauariis Crotarum Cameræ Computorum nostrorum, quòd præ declarata per nos infeudata, & largita, de domanio nostro detrahant, quæ nos etiam detrahimus per præsentes, regulis, & constitutionibus ipsorum Computorum statutis, ac edictis, & aliis in contrarium facientibus, quibuscunque non obstantibus, quoniam illis, & ipsorum singulis, specialiter, & expressé derogamus, & harum serie derogatum esse volumus, insuper que copias informationum titulorum, & aliorum monumentorum, prædicta infeudata concernentium, eidem Marchioni, sumptibus moderatis tradant, & expediant debitè tamen tabellionatas, sic quod fides meritò adhiberi possit, has litteras sigilli nostri majoris munimine roboratas, in testimonium concedentes, datas Querij Die XXVI. Februar M. CCCCLX. Signé LOYS. *Per Dominum præsentibus Dominis Illustribus Iano Gebennesij, Iacobo de Sabaudia Rotundi Montis Comitibus nec non Reuerendis Archiepiscopo Tharentasiensi, & Amedeo Vercellensi Episcopo, A. ex Marchionibus Romagniani Cancellario Sabaudiæ, Aymone Comite Cameræ & Vicecomite Maurianæ, Antelmo Domino Miolani, Richardo Comite Crescentini, Andrea de Martello Domino Grandismontis, Gulielmo de Chalant Domino de Castris, &c.*

INFEVDATION DV MARQVISAT DE S. SORLIN.

Tirée des Archiues de Monseigneur le Duc de Nemours.



EMANVEL-PHILIBERT par la grace de Dieu Duc de Sauoye Chablais Aouste & Geneuois Prince, & Vicaire perpetuel du S. Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piemont, Comte de Geneue, Baugé, Romont, Nice, & Ast, Baron de Vaux, Gex, & Foucigny Seigneur de Bresse, de Vercel, & du Marquisat de Ceue, &c. A tous ceux qui ces presentes verront Salut. Comme par le contract d'Appannage, & Infeudation par le feu de bonne memoire nostre tres-honnoré Seigneur, & Pere Monseigneur le Duc Charles (que Dieu absolue) passé à feu nostre tres-cher, & Amé Oncle Messire Philippes de Sauoye des Comté de Geneuois, & Baronnies de Foucigny, & de Beaufort en l'année 1514. & le 4. iour du Mois d'Aoust fussent comprins les Villes, mandement, terre, Seigneurie, ressort, & reuenu de Fauerges que lors tenoit de gage, & à reachept feu Madame Louyse de Sauoye Vicecomtesse de Martigues, comme tient encor de present nostre tres-chere, & tres amée Cousine Madame de Luxembourg Duchesse de Pentheure son heritiere vniuerselle moyennant les personnes de ses peres, & ayeul Paternel, & qu'au lieu, & recompense des fruits dudit Fauerges nostre dit Seigneur, & Pere, eust donné & octroyé à nostre dit feu Oncle, les fruits, & reuenus de nostre Marquisat mandement, & ressort de S. Sorlin, pour en ioüyr entierement iusques à ce que ledit Fauerges fut par nostre dit Pere ou ses successeurs rachepté, & remis és mains de nostre dit Oncle ainsi qu'il est plus amplement contenu en autre contract passé entre nosdits Pere, & Oncle de l'11. Septembre 1526. lesquels Marquisat terres, Seigneuries reuenus, & appartenances de S. Sorlin, dés-lors nostre dit Oncle, & dés son decez nostre tres-cher, & tres amé Cousin Messire Iaques de Sauoye Duc de Geneuois, & de Nemours son fils, & heritier vniuersel, ont tenu, & possedé, comme encores de present tient, & possede nostre dit Cousin, & fussions en volonté, & deliberation de rachepter lesdites terres, Seigneuries, & reuenus de Fauerges, quoy entendu par nostre dit Cousin, il nous eust fait remonstrer, que par ladite recompense de S. Sorlin: ne luy estoit transferée la proprieté ains seulement les fruits, & reuenus d'icelle Seigneurie de S. Sorlin au lieu de ceux dudit Fauerges, ioint que par la forme, & teneur dudit Appannage, & Infeudation, il pretendoit luy competer le droit de redimer tous les biens qui auparauant auoyent esté vendus, & engagez, dependans desdites Comté, & Baronnie, pour lesquelles causes ledit reachept luy seroit preiudiciable, lesquelles remonstrances pour nous, & nostre Conseil prés nostre Personne bien entendus, sçauoir faisons, que nous ne voulons que nostre dit Cousin, pour raison de ce puisse souffrir aucune perte, dommages, ny interests, ains tout proffit, & commodité pour ces causes, & autres bons respects, & iustes considerations, à ce nous mouuans, suiuans aussi l'aduis de nostre Conseil, auons sous les reseruations cy-apres declarées à iceluy nostre dit tres-cher, & tres amé Cousin transporté, infeudons, donnons, ottroyons, & transportons en fief lige, Noble, Paternel, auite & ancien en augmentation des fiefs qu'il tient de nous, lesdit Marquisat, Villes terres, Seigneuries, & mandemens, & ressort de S. Sorlin, Lanieu Vaux, & autres Villes Bourgades, & Villages en dependans, ensemble les mere & mixte impere, haute, moyenne, & basse iurisdiction, dernier supplice, & tout exercice de iustice, hommes, hommages fiefs nobles, & ignobles, ressort, domaine direct, & vtile, facultez, censes, seruis, droits, regales, tributs personnels, & reels, dixmes peages, montagnes, forests, terrages, chasses, pesches, cours d'eaux, foires, leydes, droits, & patronages ordinaires en cas de presentation de benefices Ecclesiastiques, & autres Seigneuries, preeminences, prerogatiues, proffits, droits, emolumens, & appartenances desdits Marquisat, mandement, & ressort de S. Sorlin, tout ainsi & à la forme, & qualité qu'il tient les Duché de Geneuois, & Baronnies de Foucigny, & de Beaufort & suiuant lesdits contracts d'Appannage, & d'Infeudation, & nos lettres de creation de Duché susdites à la forme d'icelles, moyennant laquelle nostre presente Infeudation & concession de S. Sorlin. Il nous sera loisible de retirer à à nous lesdites Ville, mandement, ressort, & appartenances de Fauerges, pour en faire & disposer à nostre volonté, & sans que par cy apres nostre dit Cousin ny les siens y puissent pretendre à l'aduenir aucun droit de

reachapt, ny autres titres, fors, & excepté, que s'il aduenoit, que nous le transportissions, ou eussions ià transporté à autres en ce cas la fidelité, arriere fief, ressort, commission des prothocolles, & premieres appellations auec les hommages, & fidelitez des Nobles estans de present riere ladite terre de Faverges, & des Successeurs masles descendans d'iceux Nobles, & noblement viuans, & ce pour le regard de leurs personnes tant seulement appartiendront, & demeureront à nostre dit Cousin, & aux siens, tout ainsi qu'il a sur ses autres vassaux de Geneuois à la forme de sesdites Infeudations, & Appannage, pour iceux Marquisat, mandement, ressort, & appartenances de S. Sorlin, auoir, tenir, iouyr, & posseder, par nostre dit Cousin, & les siens, & en disposer, tout ainsi, & de mesme que desdites Duché de Geneuois, Baronnies de Foucigny, & de Beaufort, & en outre considerans, que plusieurs Comtes, & Barons riere nos pays de Bresse, & Bugey, ou consistent & & sont assis, lesdits Marquisat de S. Sorlin, terres, & Seigneuries de Poncin, Cerdon & Chasey appartenans à nostre dit Cousin, ont leurs Iuges d'appeaux, les vns tenans leur Siege en nostre Cité de Belley, les autres en nostre Ville de Bourg, par deuant lesquels sont deuolues, & iugées les premieres appellations de leurs Iuges ordinaires nous voulons nostre dit Cousin n'auoir moindre authorité, & preeminence, luy auons donné, & ottroyé donnons & ottroyons és siens masles à perpetuité toute authorité pleine puissance, & faculté de constituer, & tenir, soit en nostre dite Cité de Belley, ou Ville de Bourg, & à son choix vn Iuge des premieres appellations pour le fait de la iustice de S. Sorlin, Poncin Cerdon, & Chasey, qui iugera, & cognoistra en premier ressort, des appellations, qui seront interiettées des iugemens des Iuges ordinaires desdits lieux, tout ainsi, & auec mesme authorité, que iugent & connoissent nos iuges d'appeaux desdits Bugey, & Bresse esdites premieres appellations la Souueraineté, & dernier ressort demeurant à nostre Senat de Sauoye, faisans inhibitions, & deffences à nosdits Iuges d'appeaux de Bugey, & Bresse presens, & à venir, de s'entremettre aucunement, ny prendre aucune connnoissance desdites appellations sur les sujets desdites terres, & Seigneuries de S. Sorlin, Poncin, Cerdon, Chasey, & autres Seigneuries, & terres, qu'il tient, & possede, pourra tenir & posseder, & les siens à l'aduenir dans nosdits Pays de Bresse, & de Bugey comprises, & specifiées aux concessions, & infeudations faites à nostre dit Cousin, ou à feu nostre dit Oncle son pere declarant par cettes nul, & denul effet & valeur, tout ce que nosdits Iuges pourroient faire & attenter au contraire de present priuilege. Mandant, & commandant à tous & chascuns les sujets tant nobles, qu'ignobles, desdites terres, & Seigneuries Sindiqs, & communautez, & autres qu'il appartiendra que des ores ils obeyssent, prestent, & facent tous droits, & deuoirs à nostre dit Cousin, & és siens leurs officiers, & iusticiers, tout ainsi que les autres Gentils-Hommes, Barons, Bannerets, vassaux, & autres suiets estans riere les terres, que nostre dit Cousin tient de nous luy obeyssans, & le tout suiuant, & à la forme des susdites Infeudations, & Appannage, la fidelité, superiorité, & ressort, ensemble tous droits qui pour ce regard appartiennent à nous, & à nos successeurs tousiours sauf & reseruez, tout ainsi, que nous appartient sur ledit Duché de Geneuois, & ses dependances par vertu d'iceux Appannages, & de nosdites lettres d'Erection en Duché, nous deuestans pour nous, & les nostres hoirs, & successeurs quelconques des choses sus infeudées & concedées, & nostre dit cousin, & les siens à perpetuité inuestant par la confection, & tradition des presentes, interuenant à ce la stipulaton de nostre Secretaire soubs signé, promettans en outre en bonne foy, & parole de Prince, maintenir, garder, & deffendre à nostre dit Cousin, & aux siens, lesdits Marquisat, terres, Siegneuries mandemens, reuenus, & appartenances de S. Sorlin auec ses priuileges & immunitez susdites enuers & contre tous, & les euictionner vniuersellement, & particulierement, si donnons en mandement par ces presentes à nos tres chers, bien Amés, & Feaux Conseillers, les gens tenans nos Senats, & Chambre des Comptes de Sauoye, Iuges d'appeaux de Bresse, & de Bugey, nos Aduocats, & Procureurs Generaux, leurs Lieutenans, & chascun d'eux si comme luy appartiendra, que nostre dit Cousin, & les siens ils fassent, souffrent & laissent iouyr, & vser plainement, paisiblement, & perpetuellement de nos presentes, infeudation, concession, & lettres selon leur forme, & teneur, icelles admettent, verifient, & intherinent sans leur faire, ny permettre estre fait en ce aucun destourbier, ou empeschement, lequel si fait estoit ils reparent, ou fassent reparer incontinent & sans delay. Car tel est nostre plaisir en tesmoin dequoy auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre seel à cheual. Donné à Chambery le 14. d'Octobre 1571. Signé EMANVEL PHILIBERT.

NOTICE DE LA FONDATION DE L'ABBAYE DE SAINT SVLPICE EN BVGEY.

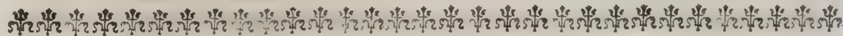
Tirée du Chartulaire de ladite Abbaye.

Cura fuit multis insignia gesta prio
Tradere, notitiæ, scribendo posterio^rum
Hâc ratione quidem studeant, vt posterio
Acta legendo sequi benè; quæ gessere prio^res
Hâc igitur ratione placet, breuiando doce
Quæ vel quando domus istius cœpta fue^re



NNO igitur ab incarnatione Domini 1130. generosa mater Pontiniacensis Ecclesia claro Monachorum germine fœcunda hanc Sancti Sulpitij Abbatiam, cum ea quæ Quinciacum nuncupatur, partu edidit lætabundo. habebat autem tunc prædicta Parens Hugonem nomine, virum genere, moribusque conspicuum, doctrinæ, charitatis, & abstinentiæ prospicuum, qui denique spectandæ Religionis, ac totius Sanctitatis gratia consumsummatus, in modum Solis, totum Cisterciensem ordinem suis irradiabat exemplis, vnde etiam

etiam Superiorum dispensatione, ad Antissidiori Pontificalem Cathedram sublimatur: quatenùs in modum lucernæ, candelabro supposito, omnium, quæ in domo Dei sunt oculis infulgeret, fuerunt ergò qui venerunt cum venerabili Patre nomine Bernardo, qui curam susciperent regiminis, quindecim Monachi, quorum alij ætate adhuc iuuenili florentes, virtututum appetitu feruentes, aly prouectioris ætatis canitie reuerendi fuerunt, vt sicut in scripturis est, Senes cum Iuuenibus laudent nomen Domini, in ipso autem numero, sicut res euidenter ostendit, Spiritum Sanctum significare, non dubium est, Mense itaque tertio prima die mensis quando feruor æstatis sumit exordium, floresque deformantur in fructum, ex ipsius temporis qualitate qua esse debeant bene docti, contra spirituales nequitias pugnaturi, duce Spiritu Sancto, montana conscenderunt milites Christi, & ingrediuntur exemptam quidem vitiis, sed amicam virtutibus Eremum; horroris & vastæ solitudinis locum, vt quæ labiis distinxerant Domino saluatori gratanter vota persoluant, quas demùm difficultates, ac rei familiaris passi sunt necessitates, & si qui passi sunt, & qui laborum suorum Sanctorum merces, ac remunerator est solum Christus agnouit, & hæc quidem nostri Cisterciensis videlicet Ordinis fuere primordia. Floruerat autem in iis locis per annos plurimos qua nulla sanctior est Carthusiensis veneranda religio imitare ergo quisquis domus huius, vel existis, vel futurus és Pater, Genitricem tuam Pontiniacensem Ecclesiam quatenus per te sic scriptum est, filios filiorum læta conspiciat, postremo quinque annorum curriculis exigente ratione iustæ necessitatis, Abbas ipse Bernardus curæ renuntiat pastorali, quo abeunte vnanimi fratrum consilio Aynardus ætate quidem iuuenis sed morum grauitate, & sanctitate senilis in Abbatem deligitur, & in cura Regiminis sedenti substituitur



FONDATION DE L'ABBYE DE SAINCT SVLPICE PAR AMÉ COMTE DE SAVOYE

Extraite des Archiues de ce Monastere.



EGO Amedeus Comes & Marchio, quatenùs eleemosinæ mea beneficium inuiolabile perseueret, vniuersis præsentibus, & futuris vtile & necessarium decet notificare, quòd sancti Sulpitij fratribus in illa, quam incolunt Eremo, quidquid proprietatis habebam, pro mea meorumque salute contulerim: videlicet territorium Raueriarum cum suis appendentiis, & quidquid in territorio Hostiarum, & in appendentiis eius habebam. Si quis verò prædictis fratribus aliquid ex iis quæ per me possident, donauerit, seu vendiderit illis in allodium habere concessi perpetuum, vt autem quietè deinceps ac pacificè diuinis laudibus intendere possent, terminos illis constitui, intra quos nulli penitùs domum, & quod libet aliud ædificium licentia sit construendi: Rupem videlicet quæ est super Tynnayum & Rupem de Tart, quæ iugo imminet, & Rupem de Licen, quæ est super Sollenchias, villam quoque de Armies, & Sappum de Viriaco, Fagetum quod est in monte de Tapponana, & pendet versus Bellomontem, Crucem Sancti Mauritij, Collum de Cormarenchy & Villam quæ dicitur Longacumba. Igitur quicumque ista legerit, & audiuerit, hoc donum me fecisse cognoscat tempore, quo in montanis fratres hospitando retinui, scilicet antequàm de vxore mea habuissem infantem. Quicumque ergo hoc beneficium meum violare præsumpserit, securus certe mea possessione priuabitur, atque insuper sexaginta libras mihi per soluet. Hoc nostrum factum est apud Yennam in Domo Siboudi Farsy, testibus ibidem existentibus Pontio Bellicensi Episcopo, Homberto Gebennensi Episcopo, Decano Seyseriaci, Soffredo de Bellomonte, Bernardo de Rossilione, Humberto de Bocsezello, Vfredo de Charbonneriis Quintino de Ais, Ilione de Balma, Vldrico fratre eius, & Vfredo de S. Sixto tùnc temporis Vicecomite.

CONCESSION FAITE A LABBAYE DE S. SVLPICE PAR AME' COMTE DE SAVOYE.

Tirée desdites Archiues.

INTER omnes huius sæculi mutabiles casus, quibus necesse est humanum genus inuolui, scripturarum firmitas ipsa sui authoritate immutabilis perseuerat: vnde necesse est, vt ea quæ ad vtilitatem præsentium profutura cognoscimus, ne per temporis longinquitatem in obliuionem, vel in calumniam deueniant, chartis inserere sollicita prouisione decernimus. Tempore igitur illo, quo publica Dei gratia, per prædicationem Domini Bernardi Abbatis Claræuallensis Regem Francorum cum innumerabilibus Christiani nominis confessoribus ad susceptionem Hyerosolimitanæ peregrinationis incitauit; ego Amedeus Comes & Marchio eadem numinis gratia & exemplo vocatus ad Dei militiam pro defensione Crucis, contempto consulatus honore, eiusdem crucis insignitus munimine conuolaui, sed quoniam susceptum pietatis officium lucro semper propensiore expedit cumulari, idcircò quæ ad vtilitatem, & pacem Religiosorum pauperum Christi, nos olim fecisse meminimus, literis ac sigilli nostri impreßione confirmare debemus. Sciant itaque Episcopi quorum officium est, alimonias pauperum Ecclesiastici vigoris censura seruare, sciant & milites qui ad hoc gladium portant, vt qui inquietant eosdem pauperes Christi debeant expugnare, quòd ego fratribus Sancti Sulpitij in montanis quæ habitant terminos constitui, infrà quos vt nullus capere prædam vel captam ducere, vel cuilibet violentiam inferre, seu ædificium aliquod construere auderet banni mei impositione prohibui, & adhuc præsentis chartæ attestatione prohibeo, quos videlicet terminos propriis duximus ad notandos vocabulis, caput de Viriaco, Fagetum de Tappona, quod pendet versùs Bellummontem; Crux S. Mauritij, Collum de Cormarenchia, Villa de Longa-Cumba, Rupes de Osciels, Riuus qui currit subtus Armis, & dedi etiam ad incrementum eleemosinæ meæ, tàm pro anima mea, quàm pro anima filij mei Vmberti, & prædecessorum meorum, vt ea quæ de feudis meis Deo propitio possent adipisci in perpetuum allodium firma illis & integra permanerent, similiter & pascua in tota terra mea ad vsum pecorum suorum illis eadem donatione concedo, sed nequis de familia nostri generis huic donationi calumniam inferre præsumat, nouerit omnis tàm extraneus, quàm propinquus, hanc meam donationem fecisse antequam de vxore mea Mathildi nomine liberos aliquos procreassem, Obsecro itaque, vt quicumque hanc chartam lecturi sunt meminerint animæ meæ, vt hanc nostram voluntatem studeant firmiter obseruare, quoniam graue sacrilegium est oblationes fidelium alienis vsibus applicare. Si quis verò nostræ donationis formulam temerè calumniari presumpserit totius possessionis nostræ, & hæredij nostri, Beneficio careat, donec fratribus satisfactum sit.

Ego Humbertus Comes filius supradicti Comitis laudo, & confirmo quidquid pater meus domui Sancti Sulpitij dedit prout præsens charta continet & sigilli mei impreßione corroboro, testes sunt Ademarus de Breßiaco, Vrfredus de Viriaco, Berlio de Chamberiaco, Guigo de Domnis, Aymo de Rimiliaco, Berlio Lyatardi, Genisius de Fabricis, VVilelmus de Montefalcone, & ego Aynardus Abbas eiusdem loci qui hoc donum recepi, cum Monachis nostris.

FRANCHISES DE LA VILLE DE SEYSSEL.

Tirées de l'Hostel de ville dudit Seyssel.

NOS Amedeus Comes Sabaudiæ & in Italia Marchio, notum facimus vniuersis præsentes litteras inspecturis, quòd nos considerantes bonam affectionem, quam dilecti nostri Burgenses & habitatores nostri Seysselli ad nos, & nostros habent & hactenus habuerunt, eisdem pro nobis & successoribus nostris in perpetuum iura, & libertates quibus regantur, prout meliùs intelligi poßint, concedimus & donamus: prædicta autem iura & libertates sunt hæc, Videlicet quòd homo qui venit apud Seyssellum & moratur ibi per vnum annum & diem sine impedimento liber est & quidquid acquisierit potest dare, & vendere, aut si voluerit reddere liberè à Villa debet eum Dominus conducere per vnum diem & vnam noctem, si Burgensis moriatur sine hærede & non fecerit suum testamentum, Dominus eiusdem Villæ debet commendare res eius duobus probis hominibus, ac illi debent eas custodire per annum, & diem, & si infrà annum venit

legitimus

legitimus hæres, ille eas debet habere & si non venit Dominus, debet de consilio proborum hominum facere inde eleemosynam & si quid superest illud debet habere & si aliquis mercator, aut peregrinus, vel viator moritur, hoc idem debet fieri, institutiones fori si quis frangit, forum illi debent recuperare & emendare illum qui frangit, qui debet sexaginta solidos de banno, item qui furtim portat leydam debet sexaginta solidos, si fortè per aliquem retromiserit, quittus est & si nullum inuenerit per quem remittat leydam, debet ponere sub lapide & duos lapides hinc & inde in testimonium, Octaua die debet ibi accipere per testes & reddere & per hoc est quittus, Burgensis non debet leydam, nec pedagium ex quo steterit in dicta Villa per annum & diem, qui venit ad forum leydam debet soluere sicut statutum est & ex quo recedit de domo sua donec reuersus fuerit sit securus, si quis venit ad forum, & infirmatur securus debet esse in quocumque loco iaceat, donec possit redire in domum suam, qui percutit de pugno tres solidos debet, de palma quinque solidos, qui extrahit ensem sexaginta solidos, qui percutit de petra sexaginta solidos, qui trahit lapidem ità quòd ictus eat in parietem, arcam, aut terram sexaginta solidos, qui euellit, vel trahit capillos alterius ambabus manibus decem solidos soluet, qui effudit sanguinem ità quòd appareat sexaginta solidos, qui percutit baculo tres solidos, qui rumpit violenter domum vicini sui sexaginta solidos, si Garsia dicat aliquid probo homini & mulieri quod sit turpe & probus homo, vel mulier det ei vnàm eclaffa, non debet bannum, Dominus Villæ potest facere venire ante se omnes mensuras, & si aliquam falsam inuenerit tres solidos debet ille penes quem inuenta fuerit, qui duas mensuras habet magnam & paruam, in misericordia Domini est, qui adulterium fecerit bannum debet sicuti statutum est, qui contendit ponere fide iussorem de plano clamore qui cognitus est debet tres solidos, omnes debent sequi Dominum per vnum diem & noctem ad expensas suas, si Dominus facit exercitum & mittit bannum suum, ille qui non vult ire debet sexaginta solidos, nisi occasionem rationabilem habuerit, casalia militum non debent excubias nisi Burgensis ea emerit, item infrà terminos villæ nullus debet capi, nisi latro, aut traditor; quilibet Tabernarius debet vnàm cuppam vini in festo Sancti Andræ, qui vendit domum, aut casale debet Domino vnàm cuppam vini, & tenetur soluere in festo Sancti Martini, omnes debent excubias; exceptis Sacerdotibus & militibus, tabernarius qui vendit vinum per totum annum, & alius qui vendit vinum in festo Sancti Martini debet vnàm cuppam vini, carnifices debent linguas boum & vaccarum ex quocumque loco venerint, mercerius alienus debet de leyda vnum obolum in die fori, de equo quatuor denarios, de asino quatuor denarios, de duodecim vlnis telæ vnum denarium, de omnibus aliis rebus quæ venduntur, scilicet de vitris, ollis, & aliis rebus vsque ad duos solidos accipitur leyda; casalia Comitis quicumque teneat, debet duos denarios de teysia, aliàs non, Adulterium non potest probari per familiares Castellani, nec per ipsum, sed tantummodò per duos legitimos homines, qui sint de Villa & qui viderint adulterum in opere, mercator alienus, qui vendit pannos suos in foro, debet quatuor denarios de leyda & minùs, si minùs vendit, ille qui praest Villæ, debet facere omnia cum consilio proborum hominum Villæ, si quis falsum clamorem fecerit tres solidos debet, si quis de pede percusserit decem soluere debet, si quis mercatur aliquam rem & aliquis superuenit, non ei debet nocere, qui primò cœpit habere rem donec cedat, quilibet potest vendere casale suum cuilibet liberè, & absolutè, & ille qui emit debet reddere Domino censum suum à quo casale mouetur, qui interfecit bouem, vel vaccam ad opus suum non debet linguam, Castellani & clerici liberi sunt: nec debent ponere in communi, nec in munitione Villæ: qui iuratus est non debet leydam post annum & diem quacumque Villæ sit, sed debet ponere in communi, qui percussus fuerit ab aliquo in nemore, aut de nocte per vnum testem potest probare læsionem & si non probare potest & ille de quo clamor fit iuret, quòd non fecerit, est quittus, si aliquis percussus fuerit & propter hoc sexaginta solidi dentur de banno, percusso debent dari triginta solidi & sic medietas secundum pretium banni debet dari percusso vel cuilibet alij, qui insultat aliquem in domo sua duplicem legem debet, qui vult venire in Villam, priùs debet satisfacere Domino suo, quodcumque bannum Burgenses voluerint ponere Castellanus debet concedere, si Comes vult habere furnos vel molendinos Villa debet eos tenere & si velint se deffendere Castellanus debet eos cogere si diues habet causam cum paupere, Villa debet ei dare consilium habita æquitate, si quis vocat aliquem latronem, aut traditorem, ei qui non vult se deffendere, in misericordia Domini est; quæ misericordia fiat ad Consilium Burgensium Villæ, si Comes venit in Villam, cum magno gaudio recipiatur & qui gratis ei seruire voluerit, seruiat, nullum bannum vendendi Comes habet in Villa; nullus potest accipere vadimonium in foro, nisi venditio, aut fideiussio fiat in foro, si fiat in aliis diebus, vadimonium potest accipi sine Castellano, qui vendit bladum, & piscem non debet leydam, si viator transit per Villam non debet detineri, aliqua causa, sed debet ei iudiciũ fieri. Præterea nos dictus Comes volumus & dictis nostris Burgensibus concedimus, quòd in vsuris manifestis vel non manifestis, siue decedant testati siue non qualiter, & quocumque loco decedant de rebus eorum nihil possimus exigere vel habere ratione vsurarum nec in vita, nec in morte, nec post mortem ipsorum, sed res eorum, & bona deueniant ad hæredes, vel proquinquiores Item prohibemus ne in bonis, vel super bonis talium defunctorum occasione prædicta fiat aliqua sequestratio vel seysina & si fortè facta fuerit nulla maneat

ipso facto, hanc autem libertatem, & iura prout superius exprimuntur pro nobis hæredibus, & successoribus nostris bona fide & per iuramentum suprà Sancta Dei Euangelia præstitum à nobis promittimus attendere firmiter & seruare, nec aliquo tempore per nos, vel per alium contrà ire, confitentes nos à prædictis nostris Burgensibus ex concessione huiusmodi ducentas libras bonorum Viennensium habuisse, in quorum omnium præmissorum robur & testimonium, sigillum nostrum præsentibus literis duximus apponendum, datum, apud Seyssellũ die Sabbathi ante ramos palmarum anno Domini .1285.

INFEVDATION DE LA TERRE DE VIRIEV LE GRAND, FAITE PAR SON A. DE SAVOYE A RENE' Comte de Chalant Marefchal de Sauoye.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.

IN nomine Domini amen, anno à Natiuitate eiusdem Domini sumpto currente millesimo, quingentesimo trigesimo secundo indictione quinta & die quatuor decima mensis octobris, actum in castro Taurini & gardarobba infrà nominati Illustrißimi Domini nostri Ducis præsentibus ibidem magnificis spectabilibusque & Generosis Dominis Claudio de Balleysone Domino Hermenciæ, Ludouico de Castellione Domino de Musinens magno scutifero & Iacobo Seyturerij Magistro Hospitij testibus ad hæc vocatis & rogatis in quorumquidem vestrum & mei Notarij Ducalisque Secretarij subsignati præsentia, personaliter constitutus Illustrißimus & Excellentißimus Dominus Dominus noster Carolus Sabaudiæ Dux, qui sponte motuque proprio, animo deliberato & appensato, etiam quia sic sibi facere placuit & placet de iuribus suis infrà scriptis & eorum vero valore plenißimè informatus, omnibus melioribus modò, via, iure, causa & forma, quibus meliùs, tutiùs & securius fieri potest & debet, vendit iure proprio, tituloque puræ, perpetuæ, perfectæ, simplicis & irreuocabilis venditionis dat, donat, tradit, reddit pariter, & concedit sub tamen gratia reacati perpetui infrà scripti, Illustri & Potenti Domino Renato Comiti & Domino Chalandi, Marescallo Sabaudiæ, ibidem præsenti stipulanti & acceptanti prose quibusque hæredibus & in posterum successoribus quibuscumque & qualibuscumque, subditis tamen ipsius Illustrißimi Domini nostri Ducis, aut ipsi gratis & acceptis, videlicet castrum suum Viriaci magni, Villamque & totum territorium, vna etiam cum omnibus & singulis bonis & pertinentiis appendentiis, iurisdictionibusque, Signoriis, mero, mixtoque Imperio Gladiique potestate ac cum facultate, & potestate ordinaria cognoscendi & puniendi in causis tam ciuilibus quàm Criminalibus, prout aly Domini Vtiles & Vassalli dicti castri, antequam Illustrißima Domina Ducissa Nemorosij & Illustris Dominus Renatus Bastardus Sabaudiæ ipsum castrum tenuissent retroactis temporibus cognoscere & punire consueuerunt & non aliter, nec non censibus, redditibus, prouentibus, præeminentiis authoritatibus, officiis, tributis, homagiis, feudis, fidelitatibus, hominibus, subditis, iurisdictionariis, ædificiis, domibus, Grangiis, casalibus, plateis, stabulis, Boscalibus, molendinis, baptitoriis, artificiis, stagnis, aquis, aquarum decursibus, venationibus, pascuagiis, nemoribus, montibus, pascuorum & montium vsibus, furnis, furnagiis, terris, pratis, curtilibus, virgultis, viridariis polleriis, tepicis, vineis, decimis, iuribus patronatus beneficiorum, carrocagiis, iornatis, coruatisque, tam hominum, quàm animalium, escheutis, confiscationibus, præter quàm in casibus concernentibus authoritatem præfati Illustrißimi Domini nostri, bannis, clamis, vectigalibus, pedagiis, ocaliis, dreyturis, iuribus, actionibus, recatandique facultatibus, piscariis, venationibus leydis, tailliarum impositionibus, compositionibus, mensuris, visitationibus, Gardiis, rebusque altis omnibus corporeis & incorporeis, tàm ordinariis, quàm extraordinariis & superioritatibus, ac vtilibus & directis dominiis eiusdem castri & Dominii percipi solitis, per olim dicti castri vtiles Dominos & vassallos, antequam Illustrißima Domina, Domina Philiberta Nemorosij Ducissa & Illustris Dominus Renatus Bastardus Sabaudiæ huiusmodi castrum tenuissent & non aliter, nec alio modo, quæ omnia pro expreßis, & specificatis habeantur perinde ac si specialiter designata forent: & cum acceßibus, egreßibus & regreßibus, vniuersis ipsis bonis quomodolibet spectantibus, & pertinentibus, ac spectare, & pertinere valentibus ad instar aliorum olim Dominorum eiusdem loci, & aliorum vassallorum patriæ Sabaudiæ, inuestiensque præfatus Illustrißimus Dominus noster, præfatum Illustrem Dominum Comitem & suos prædictos de prædictis bonis & iuribus, sub pactis tamen, & reseruationibus de quibus infrà & sub eisdem pactis seipsum deuestiens, ad habendum intrandum tenendum, gaudendum, vtendum fruendum & perpetuò per dictum Illustrem Dominum Renatum emptorem & suos hæredes, & successores quoscumque qui tamen sint subditi præbaliti Illustrißimi Domini nostri, vt præmissum est, vel grati idem Illustrißimo Domino de ipsi bonis

&

& iuribus placuerit faciendum, & ordinandum in teſtamento, & extrà ità quòd præfatus Illuſtris Dominus Renatus de ipſis bonis & iuribus vt ſuprà venditis diſponere & alienare poſſit, tàm inter viuos, quàm vltima voluntate, ad eius liberam voluntatem, in ſubditos tamen Illuſtriſſimi Domini noſtri aut alios ſibi gratioſos & acceptos, & non aliter, & ad inſtar aliorum vaſſallorum, & feudatariorum Patriæ Sabaudiæ iureque ipſius & eius ſuperioritate, directo Dominio ſemper ſaluo, & reſeruato, conſtituendo ſe præfatus Illuſtriſſimus Dominus noſter Dux, dictum locum Caſtrum, & pertinentias prædictas tenere, & poſſidere, ſeu quaſi, nomine & vice præfati Illuſtris Domini Renati Comitis, ſuorumque hæredum & ſucceſſorum quorumcumque, donec poſſeſſionem, ſeu quaſi, illorum acceperit corporalem, quàm accipere poſſit, tàm per ſe quàm alias eius nomine propria authoritate, ſiue inueniat poſſeſſionem vacuam ſiue non, licentiam plenariam eidem conferendo & dando, & præmiſſa egit præfatus Illuſtriſſimus Dominus noſter pretio, & nomine pretij iuſti, & æquiualentis, ſcutorum ſeptem millium auri cunei Regis Francorum ad ſignum ſolis habitorum & receptorum per eundem Illuſtriſſimum Dominum noſtrum Ducem, videlicet quatuor mille ſolutos ſeu ſoluere reſponſos, Magnificis Dominis Bernenſibus & Friburgenſibus in quibus Illuſtriſſimus Dominus noſter eiſdem tenetur, erga quos, eundem Illuſtriſſimum Dominum noſtrum Ducem pro ipſa ſumma quatuor millium ſcutorum ſolis quittum, & indemnem reddere tenebitur, & quittantiam illius ſummæ ab eiſdem reportare in bona, & valida forma, alioquin, huiuſmodi venditio nulla ſit, & pro non facta habeatur & nullius momenti ſit, & cenſeatur, reſiduum verò trium millium ſcutorum reſtantium confeſſus fuit habuiſſe & effectualiter recepiſſe in deductionem maioris ſummæ præfato Domino Renato Mareſcallo debitæ pro dote Illuſtris & Generoſæ Menciæ de Portugallia, vxoris præfati Illuſtris Domini Renati Challandi Comitis conſtante publico inſtrumento recepto, & fieri rogato per nobiles & Egregios Claudium Chaſtel, & Horatium Raulini notarios ſub anno & die in eodem deſcriptis, exceptioni non habitorum, & receptorum, dictorum ſeptem millium ſcutorum præfatus Illuſtriſſimus Dominus noſter penitùs & totaliter renunciando, quittandoque liberando, & abſoluendo à ſolutione eorundem præfatum Illuſtrem Dominum Renatum, Aquiliana ſtipulatione præcedente, & acceptilatione ſubſequente; & ſi res prædictæ pretium præmiſſum præualerent, nunc aut in futurum, totum illud plus ſiue in parua ſiue in magna, vel maxima conſiſtat quantitate, prælibatus Illuſtriſſimus Dominus noſter Dux venditor de ipſo pluri, & vero valore, vt aſſeruit veridicè informatus, & inſtructus dat, donat, largituret concedit, dicto Illuſtri Domini Renato præſenti, & acceptanti, quia eidem Illuſtriſſimo Domino ſic ſibi facere placuit, & placet donatione pura, mera, ſimplici, & irreuocabili quæ fit, & fieri dicitur ad præſens inter viuos; nullatenus in poſterum reuocanda, etiam attentis bene meritis, & maiori remuneratione dignis, reſeruando tamen prælibatus Illuſtriſſimus Dominus noſter Dux in, & ſuper dictis bonis ſuperioritatem, fidelitatem, & homagium, pro dictis rebus ſuprà venditis, necnon facultatem, & authoritatem faciendi gratias in cauſis exigentibus pœnam ſanguinis, necnon facultatem cognoſcendi in cauſis appellationum, quæ ad ſuperioritatem, Dominium directum dicti caſtri & loci deuolui conſueuerunt, & medietatem ſubſidiorum in ipſo loco & territorio imponendorum, modiſque, & formis quibus vtebantur Domini dicti caſtri, antequàm prælibata Illuſtriſſima Domina Nemoroſij & præfatus Dominus Baſtardus ipſum caſtrum tenerent, & non aliter nec alio modo, pactis etiam, & conuentionibus infrà ſcriptis ſolemni ſtipulatione vallatis ſaluis remanentibus, & primò quòd idem Illuſtriſſimus Dominus noſter Dux habeat omnimodem poteſtatem primam & licentiam cum plenaria facultate ipſum caſtrum & mandamentum Viriaci magni, cum iuriſdictione bonis & pertinentijs vniuerſis, vt ſuprà venditis ab eodem Domino emptore & ſuis prædictis hæredibus, & ſucceſſoribus & cauſam habentibus & habituris, à modo & in perpetuum redimendi & recatandi pro & mediantibus, dictis ſeptẽ mille ſcutis ſic & taliter quòd poſſint & valeant prælibatus Illuſtriſſimus Dominus noſter & ſui prædicti ipſa bona, vt ſuprà vendita, quocumque tempore totiens, quotiens eiſdem placuerit in perpetuum ab eodem Domino Comite emptore, vel ſuis prædictis redimere, recatare & rehabere quacumque præſcriptione etiam longiſſimi & tanti temporis cuius initij memoria non extaret non obſtante & quæ nullatenus allegari vel opponi poſſit, quinimò ſit & cenſeatur ipſe Dominus Comes & eius in poſterùm ſucceſſores ſint & cenſeantur eſſe in mala fide, ſi & quandocumque aliquam præſcriptionis opponerent exceptionẽ, ità quòd ea nullo modo contrà præfatum Illuſtriſſimum Dominũ noſtrum Ducem, vel eius ſucceſſores poſſint ſe iuuare, ſoluendo & reſtituendo eidem Illuſtri Domino Comiti, vel ſuis prædictis realiter & integraliter dictũ pretium ſeptem millium ſcutorũ, vnà cum omnibus ædificiis neceſſariò, vel vtiliter fiendis indictis bonis dummodo ipſa ædificia & reparationes ſummam quingentorum ſcutorum ſolis non excedant, quæquidem ædificia ſeu reparationes non poſſint nec valeant fieri per ipſum Illuſtrem Dominum Comitem donec facta viſitatione per alterum ex Camera computorum, aut alium, per eundem Illuſtriſſimum Dominum noſtrum, ſuper hoc deputandum, & niſi ad arbitrium & determinationem, ipſius deputandi, Item quòd ſi contingat ipſum Illuſtriſſimum Dominum Comitem, redimere vel recatare aliquà bona, vel iura vendita ex bonis, & redditibus ſpectantibus

&

& pertinentibus ac spectare & pertinere debentibus vel alias spectare solitis dicto castro, quòd teneatur præfatus Illustrißimus Dominus & sui hæredes, & successores tempore redemptionis soluere & satisfacere ac realiter exbursare omne id & quid quid solui & exbursari continget per dictum Illustrem Dominum Renatum, vel suos circa redemptionem ipsorum bonorum, & iurium sub recato vt præsupponitur venditorum, ità tamen quòd antequam ad redemptionem seu recatationem prædictam præfatus Dominus Comes deueniat, teneatur, & debeat euocare alterum ex Camera Cōputorum, qui dictis recatationi, & redemptioni intersit, vt earum in futurum debita fides fieri valeat. promittentes autem præfatæ partes videlicet ipse Illustrißimus Dominus noster Dux in verbo Principis, dictus autem Illustris Dominus Comes Chalandi per iuramentum suum super sancta Dei Euāgelia in mei dicti notarij manibus corporaliter præstitum, & sub obligatione expressa, hypothea omnium, & singulorum bonorum, suorum, mobilium, & immobilium præsentium & futurorum quorumcumque omnia, & quæcumque in huiusmodi instrumento contenta, rata habere & grata, & illis non contrà facere, dicere, opponere, vel venire per se vel alium seu alios aliqua ratione, vel causa de iure, vel de facto qui nimò eadem complere, obseruare, & inconcussè attendere proùt superiùs sunt expressa, resque prædictas eidem Illustri Domino emptori tam in petitorio, quàm in possessorio, & tàm in principali, quàm appellationum causis defendere, manu tenere, & debrigare in iudicio, & extrà ipsius Illustrissimi Domini nostri venditoris propriis sumptibus, & expensis & de euictione teneri prætextu earundem rerum, si eas vel partem earum euinci contingat in proprietate, vel vsu fructu, eius omnis litis & periculum euictionis in se, & suos prædictos totaliter assumendo, & quòd assumit per præsentes, renunciantes etiam partes prædictæ pro se, & suis prædictis sub viribus iuramentorum, & obligationibus bonorum suorum præmissorum omni, & cuilibet exceptioni sine causa ob causam, vel ex iniusta, causa non sequuta, omniumque in huiusmodi instrumento contentorum, non sic, vel aliter gestorum, factorum, & non legitimè actorum, rei aliter gestæ, quàm scriptæ, aut plus fuisse dictum, quàm scriptum, & è contra, omnique absolutioni, & dispensationi à iuramento, Ecclesiæ denunciationi, iurique dicenti venditionem vltrà & citrà dimidium iusti pretij factam posse rescindi, aut iustum pretium debere suppleri, iurisque dicenti generalem renunciationem non valere, nisi specialis præcesserit, & demùm omnibus aliis iuribus canonicis, & ciuilibus scriptis, & non scriptis, quibus mediantibus contrà præmissa, vel aliquod præmissorum venire possent, aut quomodolibet se tueri de quibus præmißis præfatus Dominus noster iußit, dictus verò Illustris Dominus Renatus requisiit per me Notarium, & ducalem Secretarium sub signatum fieri duo publica eiusdem tenoris, & substantiæ instrumenta videlicet ad opus cuius libet vnum.

De Porta.

CONCESSION D'ENRY ROY DES ROMAINS A Humbert Sire de Thoire.

Tirée du Chasteau de Mailla en Bugey.



ENRICVS sextus diuina fauente clementia Romanorum Rex, & semper Augustus notum facimus vniuersis Imperij fidelibus præsentibus, & futuris, quòd nos attendentes constantem, & synceram deuotionem, fidelis nostri Humberti de Thoiria, quàm nostræ Majestati exhibuit, & in posterum semper præstare creditur, plena fidelitate; concedimus ei duo pedagia, quæ tenebat Stephanus de Villars Regali authoritate in retro feudo ab Imperio deinceps tenenda, vnum in Carrata publica iuxtà Ambroniacum sex Denariorum de Francia, reliquum in flumine Araris apud Treuoux sex denariorum, adhuc ad posterorum notitiam peruenirè volumus, quòd præfatus Humbertus quædam allodia sua dedit in proprietatem, scilicet, Castrum Varegij, & similiter ea quæ Amedeus de Coloniaco tenet ab eodem Humberto, scilicet meditatem Castri Sancti Andræ, & quartam partem Varegij, & insuper omnia ea quæ ab eodem Humberto tenentur in Parrochia Poncinensi nomine feudi, siue per dictum Amedeum, siue per alium quemcumque data sint in proprietatem in Imperio ab ipso Humberto, omnia verò prædicta, quæ à præfato Humberto in proprietatem recepimus & eidem conceßimus nomine feudi semper ab Imperio tenendi, statuentes, & authoritate Regia per præsentem diualem & pragmaticam constitutionem firmiter præcipientes, vt nulla omnino persona alta, vel humilis, secularis vel Ecclesiastica contrà huiusmodi scripti nostri paginam venire, vel eam aliquo modo in fringere præsumat quòd qui facere præsumpserit quadraginta libras auri pro pœna componat, medietatem Cameræ nostræ, & reliquum passo iniuriam, ad cuius rei perpetuam euidentiam præsentem chartam inde conscribi, & Majestatis nostræ sigillo iußimus communiri, hujus rei testes sunt H. Basileensis Episcopus, Ottho Dux Burgundiæ Illustris frater noster

Conradus

Conradus Palatinus Comes Rheni, Hugo Dux Diuionensis, Comes Hugo de Liningen, & alij quàm plures datum apud Theyssonacum, anno Domini millesimo centesimo octuagesimo octauo. Indictione sexta decimo Kal. Augusti.

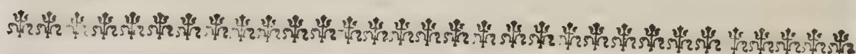
CONFIRMATION D'VNE CONCESSION FAITE A L'ABBÉ DE L'ISLE BARBE PAR ESTIENNE Seigneur de Thoire & de Villars.

Tirée du Cartulaire de l'Abbaye de l'Isle Barbe prés de Lyon, & communiquée par Monsieur le Laboureur Preuost de ladite Abbaye.



GO Stephanus Dominus de Villars filius Humberti de Thoire, omnibus chartam, itam inspecturis, notitiam rei gestæ, vniuersitati vestræ præsentibus volo fieri manifestum, quòd ego confiteor, & recognosco, laudo, & concedo chartam donationis & eleemosinæ factæ à Prædecessore meo Domino Stephano de Villars Ecclesiæ Insulæ Barbaræ, sigillis Ioannis bonæ memoriæ Archiepiscopi, & Capituli Lugdunensis Ecclesiæ munitam esse veram, & talem esse donationem; qualis in eadem charta continetur, quam vidi, & diligenter exponi, & fideliter mihi feci cuius tenor talis est Ioannes Dei Gratia humilis sacerdos, &c. Verùm cum contrà prædictam donationem, & eleemosinam minùs sano vsus consilio aliqua attentassem, & propter hoc inter me, & Girinum tunc Abbatem insulæ Barbaræ, & conuentum eiusdem loci esset suborta discordia, & diù ab vtraque parte super hiis litigatum tandem amicabili compositione interueniente, ipsa discordia per manum Domini Guidonis de Baugiaco, & VVilelmi de Palude Archidiaconi Viennensis, & G. de Frens, & G. Prioris Abbolenæ, & VVilielmi de Monteaureo militis, & Petri de Sarron Sacristæ Sancti Pauli Lugdunensis sopita fuit in hunc modum, Abbas siquidem de consensu, & voluntate capituli sui donauit, & concessit mihi in feodum, & successoribus meis apud Raireu clausum de Villars, & quidquid tempore compositionis ego quolibet modo tenebam in Parrochia de Ranceis, & de Limandas, & de Toico, & de Miseriaco, & pro iis omnibus Abbati hominium feci, & fidelitatem iuraui, promittens hoc idem à successoribus meis faciendum; ego verò quasdam res quæ antiquitùs fuerant Ecclesiæ Insulanæ, scilicet apud Raireu, mansum Sancti Martini cum appenditiis suis cum manso de Peruinges cum appendentiis suis, & tenementum Ioannæ Longæ, & apud Parceu curtile, quod tenet Cappellanus de Raireu, & apud Proleu tres solidos censuales quos debet Chamartinus, & apud Harens condaminam, quæ est iuxtà crucem quas proùt asserebat Ecclesiæ indebitè retinebam, eidem Ecclesiæ absolutè reddidi, & dimisi, prætereà quidquid habebam in Parrochia Sancti Ioannis de Turtignieu, & de Buissiges exceptis feodis militum & Guardis aliarum Ecclesiarum, & conquerimentis post Stephani de Villars Prædecessoris mei obitum factis excepta, terrâ Stephani de Lineu, & terrâ Gochoan concessi in perpetuum Ecclesiæ & dimisi, & apud Ieannas curtile quòd tenet Bernardus Guiri, similiter eidem Ecclesiæ concessi insuper quædam quæ post donationem prædicti Stephani Domini de Villars prædecessoris mei Ecclesiæ pro eleemosyna data fuerant videlicet, terram Humbreti Elmixon vbicumque sit, & terram Ioannis d'Ars Capellani, & apud Limandas curtile Iulianæ de Vaisseu Ecclesiæ Insulanæ, & absolutè reddidi, & concessi, hanc autem compositionem sic inter me, & Abbatem factam recognoui & approbaui, & eam me firmiter obseruaturum iuramento interposito promisi cum his militibus subscriptis, G. de Palude, G. de Frens. R. del Sais, & Stephano del Tremblay, & Stephano de Meximieu, & si in prædicta compositione quidquam violatum fuerit ad commonitionem Abbatis, vel alterius pro eo ij omnes apud Lugdunum ostagia tenere debent inde non exituri donec Ecclesiæ fuerit satisfactum, quia verò sensus hominis pronus est ad malum potiùs quàm ad bonum suadente diabolo, & iniquorum consilio contra donationem, & eleemosynam prædictam, & etiam post factam compositionem contrauenire præsumpsi, & Ecclesiam iniustè satis grauaui, tandem ad mentem spiritu meliore reuersus apud Insulam Barbaram veniens, & de illatis iniuriis veniam postulans, in præsentia VVilielmi Abbatis, & totius eiusdem loci Conuentus, & Domini Humberti Montis-lupelli, & multorum militum, & proborum hominum, omnes querimonias actiones, iura, & vsagia quæ mouebam, vel habebam, vel mouere vel habere poteram contrà præfatam Ecclesiam occasione donationis eleemosynæ, & compositionis vel aliqua alia occasione vel ratione tacita, vel expressa coram omnibus tactis Sacrosanctis Euangeliis dimisi, & donaui penitùs, quittaui, & pacem pro me, & pro successoribus meis promisi corporali præstito iuramento Abbati etiam pro prædictis feodis ex mandamento

& voluntate Stephani predecessoris mei hominium feci, & fidelitatem iuraui, & pro his omnibus obseruandis obsides dedi milites subscriptos scilicet, Berlionem & Aymonem de Vassalieu fratres Vldricum de Chantamerlo, Guichardum de Ioyaco, Hugonem de Sancto Germano, & Stephanum del Tremblay, & Guidonem del Montelier, & Stephanum de Genay, & Guichardum de Liarens & N. . . . . Fontanellis qui omnes ad admonitionem Abbatis vel alterius pro eo debent seruare ostagia vbicumque dictus Abbas eos duxerit transmittendos, & ne in posterum vlla posit dubitatio, vel calumnia suboriri præsentem chartam sigilli mei munimine roboraui, & ego Bernardus de Toira frater prædicti Stephani Domini de Villars qui huic vltimæ interfui concordiæ, & compositioni, omnia iura, vsagia, actiones reales, vel personales quæ occasione donationis, & eleemosinæ, vel quocumque modo habebam, vel habere poteram contrà præfatam Ecclesiam corporali præstito iuramento dimisi Ecclesiæ donaui penitùs, & quittaui, & presenti chartæ sigillum meum apposui in testimonium veritatis. Nos verò VVilelmus Decanus & Capitulum Lugdunense ad preces partium præsentem chartam sigillo nostro duximus roborandam in testimonium veritatis, & nos VVilelmus Abbas Athanacensis huic chartæ, rogatu partium sigillum nostrum apposuimus in testimonium veritatis, actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo sexto 3. Kal. Aprilis vacante sede Lugdunensi.



CONFIRMATION FAITE A ESTIENNE SEIGNEVR DE THOIRE ET DE VILLARS PAR L'EMPEREVR Federic de la concession faite à Humbert de Thoire par Henry Roy des Romains.

Extraite du Chasteau de Mailla.



FRIDERICVS Dei Gratia Romanorum Imperator semper Augustus Ierusalem, & Siciliæ Rex, per præsens scriptum notum facimus Vniuersis Imperij fidelibus tàm præsentibus quàm futuris, quòd constitutus in nostrâ præsentiâ Stephanus de Villartis fidelis noster, quoddam scriptum fœlicis memoriæ Patris nostri Humberto de Thoiria prædecessori eius tempore Regni sui, nostro culmini præsentauit, humiliter supplicans quatenùs de feudo suo quòd quondam Stephanus Pater eius à nobis & Imperio tenuit, & ipse nunc pro magna parte possidet & reliquum vindicare intendit ipsum inuestire, nec non & scriptum præfatum innouare, & omnia quæ continentur in eo confirmare de nostra gratia dignaremur cuius continentia talis est, Henricus sextus Diuina fauente Clementia Romanorum Rex, &c. Nos itaque ipsius supplicationibus inclinati recepto ab eodem Stephano fidelitatis, & homagij iuramento inuestiuimus eum de prædicto feudo suo, nec non præfatum scriptum Diui Patris nostri fœlicis recordationis, & augustæ præsenti scripto nostro in scriptum de verbo ad verbum iussimus innouari omnia quæ continentur in eo Imperialis manificentiæ robore confirmantes, Statuimus igitur & Imperiali sancimus edicto, quatenùs nulla persona, alta vel humilis, Ecclesiastica, vel mundana prædictum Stephanum super prædictis concessis præsentis scripti nostri, tenorem temerè impedire, vel molestare præsumat quòd qui præsumpserit pœnam in prædicto scripto appositam quinquaginta librarum auri componat, quarum medictas fisco nostro & reliqua medietas passo iniuriam applicetur, ad huius autem inuestitionis, innouationis & confirmationis memoriam & robur perpetuò valiturum præsens scriptum fieri, & Maiestatis nostræ sigillo iussimus communiri, cuius rei testes sunt I. Venerabilis Archiepiscopus Arelatensis, Gulielmus Valentinensis Electus, Episcopus Vercellensis. V. Marchio Pallauicinus. M. Marchio Malaspinæ, Comes G. de Lomello, & alij quàm plures.

Acta sunt hæc anno Dominicæ incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo octauo mense Octobris duodecima indictione imperante Domino nostro Friderico Dei Gratia Romanormm Imperatore semper Augusto Ierusalem & Scicilia Rege inuictissimo, anno Imperij eius octuodecimo, Regni Hierusalem tertio decimo, Regni vero Siciliæ quadragesimo, primo Feliciter. Amen. Datum apud Cremonam anno mense & indictione præscriptis.

LETTRES

LETTRES DE RODOLPHE ROY DES ROMAINS.

Extraites de la Chambre des Comptes de Dauphiné.

RODVLPHVS diuinâ fauente clementia Romanorum Rex ſemper Auguſtus, vniuerſis Imperij fidelibus gratiam ſuam & omne bonum, omnibus hominibus qui rectè ſapiunt repræſentamus; quòd omne nobis ſtudium eſt, vt ſubjecti Romano Imperio bene viuant, & viuente iuſtitia inter eos, gaudeant commoditatibus pariter & honore, ea propter ad notitiam omnium fidelium Imperij volumus peruenire, quòd conditionibus ſubiectorum noſtrorum in Regno Arelatenſi multifariè intellectis, aſtantibus in præſentia Maieſtatis noſtræ, Epiſcopo Valentinenſi & Dienſi, Epiſcopo Lauſanenſi Principibus noſtris & Nobilibus Viris, Humberto Dalphino Viennenſi & Albonis Comite Seneſcallo noſtro in Regno prædicto, & nobili matrona B. Domina Fucigniaci, & Amedeo Comite Gebennenſi, & Aymario de Pictauia, & Humberto Domino de Villars fidelibus noſtris, & Imperij prædilectus ipſos vniri iuſſimus ſolemni promiſſione in manibus Serenitatis noſtræ facta, & corporali præſtito iuramento contra rebelles Imperij, & mandatorum Regalium contemptores, & contrà perſonas aliàs cuiuſcumque ſexus, conditionis, aut dignitatis exiſtant, præſumentes dictos fideles noſtros, & ipſorum bona offendere quoquomodo dantes ſerie præſentis annotationis noſtræ . . . . ſuperiùs qui nunc eſt, & aliæ qui fuerint temporibus futuris . . . . . quatenùs inter dictos fideles noſtros vnionem noſtram prædictam faciant firmiter obſeruari, ipſoſque, & eorum bona contrà omnes nullo vlteriùs expectato mandato manu forti totiens quotiens opus erit manu teneat & deffendat in quorum omnium teſtimonium præſentes litteras ſigillo Majeſtatis noſtræ iuſſimus communiri datum apud Muratum 40. non Maij 1291. Regni noſtri anno 18.

LIMITATION DES TERRES DE THOIRE ET DE NANTVA.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.



CE ſont les limitations des terres de Monſeigneur de Villars & de l'Egliſe de Nantua, faites icy, & narrées par tres-haut Prince Monſeigneur Amé Comte de Geneue, preſens & conſentans les parties, ſy eſt à ſçauoir Reuerend Pere en Ieſus-Chriſt Monſeigneur Iean par la grace de noſtre Seigneur Eueſque de Valence & de Die adminiſtrateur du Prieuré de Nantua & tres-Noble Baron Monſeigneur Humbert Seigneur de Thoire & de Villars Pare de ce Seigneur qu'orendrey eſt, entre les autres choſes, comme icy fut traittié de la maiſon de la Maladiere de la Cluſa, en laquelle Iuriſdiction elle doiue eſtre aſſiſe, & les parties n'en pourront bonnement determiner, De cet article il fut ordonné par le dit Comte de Geneua, conſentans les parties deſſuſdites, que tout le droit que les deux parties deſſuſdites, pourroient auoir en ladite maiſon de la Cluſa, que dey la fontanna des Malades, qu'eſt decoſta los Lay, tamque a les groſſes pierres que ſont de coſta ladite Maladiere, que leſdits Malades qui habiteront iquy d'icy en auant, toute la Coſta dependant dey la planne de Vent, tam que à la vy que paſſe par deuant ladite Maladiere. Item dey leſdites groſſes pierres en la montagne de Dom, c'eſt aſſauoir la planeyſy deſſus, enſemble les appendances de ladite montagne deuers Senoches, & de Montreal, & en reuient en la Iuriſdiction, & en la Baronnie de Monſeigneur de Villars, tam que à l'Eguy de Landeyrons, & dey iquy ſe diuiſon les deux Baronny par ladite Eguy, & la partie deuers Nantua remant tout à la Baronny dudit Nantua, & dey Cila partie; c'eſt à aſſauoir la partie deuers Biſe eſt tout en la Baronny de Monſeigneur de Villars, & tant que dure ci la dite Eguy, & dey ladite Eguy, de Landeyron droitement tam que à vna fontanna, qui eſt appellé la fontanna de la Vez, & dey ladite fontana, tam que on la vy des Eſchers par laquelle on vad de Mollet, au depart de la Chaſſipoly en Pra Ruel droitement per lo doz d'vna Montagny, aſſeta de la Pra Ruel, & de la Moliry, & d'iquy par ladite vy des tam que à vn Roupche, qui eſt de là le Rupey de ladite vy des Chers, iquy hara vn gaz, & dey ledit Roupché de Rupey de ladite Vy droitement poyant par cila Montaigny deuers la Partie d'Orient aſſetta Leyſſia ladite Vy va tam que au Songeon de ladite Montagny, & dey ledit Songeon va droitement par l'a reſta de cita montagny tam que à vna comba par laquelle on va d'Aſpremont vers le lay de Progonin en telle maniere que toutes les choſes que ſont de la partie deuers Chary, & de Nantua pertiniont à l'Egliſe de Nantua, les autres choſes que ſont de la partia de Montreal, & d'Apremont pertiniont à Monſeigneur de Villars, & dey ladita Comba par le mye du lay de Genin en poyant par vn roupché, tam que à la reſta de la montagny de Cley, & par ladite areſta vers Biſe, tam que comme on peut voir d'vn ſongeon d'vne montagne d'Oyonnas en telle maniere que ce que depend dés ladite Areſta de la partia deuers la Villa d'Oyonnaz pertinion de la Baronny de Monſeigneur de Villars, les autres choſes qui ſont de la partia de la Villa d'Eſchalon pertinion à l'Egliſe de Nantua le deſſus remant commun es dos Seigneur, celle choſe qu'on ne pourroit bien pourſuiure, ne voir deuers la partie de Biſe de la montagny de Cley outre remant indiuis, & ſans party, Quant & au tem que les limitations furent faites ne eran de telles choſes meſcontans l'an mil trois cens trente vn le iour de S. Iean Baptiſte.

LETTRE DE IEAN DE CHALON COMTE D'AVXERRE, EN SVITE DV MARIAGE DE BEATRIX DE Chalon sa fille auec Humbert Sire de Thoire, & de Villars.

Tirée de la Chambre des Comptes de Bourgogne.

IOHANS de Chalon Comtes d'Auxerre & Sires de Rochefort, à nous bien Amés tous nous Feaux de la Chastellainie de Montgeffon, d'où Vals de Valgrinousa & de Montdidier salut. Comme ou traittiez dou mariage de nostre cher fil le Seigneur de Villars, & de Beatrix nostre fille sa femme, nous lous ayons donné, & onarié nostre Chastel de Montgeffon ensemble totes les appartenances, & les fiés appartenans à iceluy, & tout quauque nous y auons, pour cause dou mariagé de ladite Beatrix & ausy come, ce que nous auons ou Vals de Valgrigniouse & de Montdidier excepté les fiés que Messire Iohans de Chambus Cheualiers tient de nous, pour cause de la Comtesse nostre femme, ou autrement quelque part que ce soit: nous vous mandons & commandons à tous ensemble, & à hun chacon de vous pour soy excepté ledit Messire Iohans de Chambus, & ses hoirs, que vous sans autre commandement de nous attendre sur ce, intrés en la foy & hommage doudit Seigneur de Villars à cause de nostredite fille sa femme, des choses que vous tenés de nous, & le hommage fait obeyssez à luy deys en auant assy come vous facieis à nous deuant ledit mariage, & fait ledit hommage à luy, nons vous quittons dudit hommage, en tesmoin de laquelle chose nous auons mis nostre seel pendant en ces lettres, données à Chauagnes le Mardy deux iours en Iuillet l'an M. CCCXLII.

DECLARATION DE IEAN COMTE DE BOVRGOGNE POVR L'HOMMAGE PAR LVY PRETENDV SVR LE SIRE de Thoire & de Villars.

Tirée de la Chambre des Comptes de Dole.

NOs Ieans Cuens de Bourgogne & Sires de Salins; façons sçauoir à tos ceux qui verront ces lettres, que nos hauuns donné à Hugon Comte Palatin de Bourgogne nostre Aisné Fil en son partage, les fiés qui mueuent de l'honor de la Baronnie de Thoire en quelque lieu que ce soit, que Humbert Sires de Thoire & de Villars tient & doit tenir de nos & volons & commandons à dit Humbert, ou à celuy qui en leu de luy seroit en ladite Baronnie de Thoire, se de luy defailloit, que apres nostre decés entroit en l'hommage dudit Hugon Comte nostre fil, ou de ses hoirs; par ansy cum nostre hom estoit, & deuoit estre ledit Humbert des deuant fiés. En tesmoignage de cette chose nos auuns mis nostre sel pendant en cettes lettres, ce fut fait au mois de Ianuier l'an nostre Seigneur qui couroit par mil dous cens & septante trois.

VENTE DES TERRES DE LA MAISON DE THOIRE ET DE VILLARS A AMÉ COMTE DE Sauoye par Humbert Sire de Thoire, & de Villars.

Tirée de la Chambre des Comptes de Sauoye.

IN Nomine Domini Amen, anno à natiuitate eiusdem Domini millesimo quatercentesimo secundo indictione decima, die vigesima nona mensis octobris. Per hoc præsens instrumentum omnibus fiat manifestum, quòd in præsentia Egregiæ Dominæ, Dominæ Ysabellæ de Harcourt, Notariorum & testium subscriptorum constitutus personaliter magnificus Vir & potens Dominus de Thoire & de Villars non vi, non dolo non metu inductus, sed sciens & spontaneus pro suis debitis per soluendis, suisque aliis necessitatibus, & negotiis in meliùs mutandis & reformandis habito priùs maturo consilio, & longæua consideratione de, & super infrà scriptis, cum suis parentibus, & amicis suisque aliis fidelibus, & consiliariis & quia sibi fieri placet, vendit tituloque, & ex causa pura, & irreuotabilis venditionis tradit, & remittit pro se & suis Illustri & Excellentißimo Principi Domino nostro Amedeo Comiti Sabaudiæ, licet absenti, tanquàm præsenti tamen nobis Notariis, & iuratis præsentibus, stipulantibus, & recipientibus, vice nomine, & ad opus prælibati Domini Comitis & suorum quoruncumque pro & mediante pretio, seu valore

valore nomineque & ex causa pretij centum millium florenorum auri boni, & fini communis ponderis, & legitimi valoris quod quidem pretium idem Dominus de Villars venditor iustum esse asserit & legale, æquipollens & sufficiens ad valorem & æstimationem rerum & bonorum venditorum infrà scriptorum, quosquidem centum mille florenos auri prædicti prædictus Dominus venditor confitetur habuisse & recepisse à prædicto Domino Comite emptore in bonis auri florenis eidem Domino venditori per dictum Dominum emptorem, vt asserit, traditis & numeratis, vsque ad valorem & summam florenorum antè dictorum de quibus se tenet pro soluto, & pagato & ipsum Dominum Comitem soluit & quittat cum pacto expresso de non plus petendo, vendit in posterùm Dominus de Villars venditor videlicet Castra, Villas & loca de Villars, de Loyes, Poncin, de Barrio, Cerdonis, Montisregalis, Arbincij, Matafelonis, de Bellouidere, aliaque & singula Castra, Villas & Villagia, quæ habet, tenet & quæ sibi pertinent & pertinere dignoscuntur in Baroniis & terra ipsius Domini venditoris in Bressia & Montania & alibi citrà Sagonam excepta terra Roßillonis quibuscumque & quibusuis nominibus debeant & consueuerunt nominari exceptis & in huiusmodi venditionis contractu reseruatis ad opus, & vtilitatem, quorum interest & interesse poterit in futurum, Castris, Villis, & locis Treuosij, Amberiaci & Castellarij, vnà cum Castellaniis, mandamentis, iurisdictionibus, iuribus & pertinentiis eorundem, vnà cum ipsorum locorum vt suprà venditorum mero & mixto Imperio & omnimoda Iurisdictione alta media & bassa, feudis, retrò feudis homagiis, nobilibus ignobilibus, redditibus, seruitiis, talliis, vsagiis quibuscumque vnà cum directo dominio rerum pro quibus debentur, terris Cultis & incultis, vineis, pratis, pascuis, nemoribus, stagnis cumfundis, & aquarum comprehensionibus, syluis, molendinis, baptitoriis, aquarum decursibus, domibus, leydis, pedagiis dictorumque Castrorum & Villarum prædictarum & locorum suprà venditorum mœnis, turribus, fossatis, ædificiis, angariis, parangariis aliisque iuribus pertinentiis appenditiis & adiacentibus locorum Castrorum & Villarum prædictarum quibuscumque & quocumque nomine debeant nominari, ad habendum & tenendum per dictum Dominum Comitem emptorem & suos & quidquid sibi & suis competit & competere potest in terris prædictis, excepto etiam & reseruato Castro Montisdiderij, cum iuribus & pertinentiis eiusdem quæ remanere debent post obitum & decessum dicti Domini de Villars venditoris, Domino Iacobo de Vienna eius nepoti, pro iure legitimarum portionum sibi ipsi Domino Iacobo quomodolibet pertinentibus & pertinere debentibus, ac competituris in tota terra, & hæreditate de Villars ratione Dominæ Mariæ de Villars eius Matris & Sororis dicti Domini venditoris, seu alià quacumque occasione siue causa sibi nunc, vel in posterum competituris, retentis etiam per dictum Dominum de Villars venditorem in huiusmodi venditionis contractu & reseruatis vsufructu, emolumentis, & valoribus castrorum, Villarum & locorum prædictorum & per ipsum vt præmittitur venditorum ad vtendum, leuandum & percipiendum & in suis vsibus & commodis percipiendum seu conuertendum, per se, vel alium seu alios eius nomine ad hoc destinatos vel quoscumque destinandos, absque aliquali contrà dictione vel impedimentis ad eiusdem vitam duntaxat naturalem & quandiu vixerit & fuerit in humanis modo & forma consuetis, Volens etiam & exprèssè consentiens & concedens idem Dominus de Villars venditor pro se, & suis hæredibus & successoribus in perpetuum & ex pacto solemni vallato iure iurando, ad sancta Dei Euangelia in præsentia nostrum Notariorum infrà scriptorum roborato, quòd omnes aliæ venditiones, donationes, pacta, vel conuentiones si quas vel quæ vnquam aliàs alteri fecit; vel fecisse aut aliqualiter alienasse reperiantur, de Castris, villis, locis, iuribus & pertinentiis eorundem vt suprà venditorum & declaratorum nullæ sint vel esse debeant, careantque & carere debeant omni robore firmitatis, ac si nunquam factæ fuissent præsenti tamen venditione, cùm pactis & clausulis in eadem descriptis & declaratis per omnia & singula sua capitula in suo robore firma perpetuò duratura & valitura deuestiens, se dictus Dominus venditor & me Franciscum Bondriti stipulantem vt superiùs inuestiens excepta illa quæ superiùs sunt reseruata & si castra Villæ & loca vt suprà vendita ad præsens plus valent, aut in futurum fuerint valitura prætio prædicto illud plus quodcumque sit, vel in futurum fuerit dictus Dominus venditor dicto Domino Comiti dat donatione pura, Constituens se dictus Dominus venditor tenere & poßidere omnia suprà vendita per eundem precario nomine prælibati Domini Comitis & suorum, donec & quousque idem Dominus emptor realem possessionem acceperit, actum est tamen & in pactum expressè deductum in huiusmodi, venditione quòd si futuris temporibus contingeret prædictum Dominum venditorem habere liberum vnum vel plures de suo proprio corpore & legitimo matrimonio procreatos, quòd Castra, Villæ, loca & alia iura vendita ad dictos liberos deueniant & pertineant & deuenire & pertinere debeant nonobstante venditione antè dicta, ità etiam sub pacto & conditione quòd si dicti liberi ab eodem Domino venditore (vt fertur) procreati, vel procreandi decederent quandocumque sine liberis de suo proprio corpore & de legali matrimonio procreatis vel procreandis, quòd prædicta Castra Villæ loca & alià vendita dicto Domino Comiti & suis deueniant sine contradictione quacumque, item est actum quòd in casu quò dictus Dominus de Villars venditor haberet liberos qui post eius obitum superessent & viuerent de suo proprio corpore & legitimò matrimonio, eo casu adueniente prædicti liberi debeant & ex pacto teneantur

reddere & restituere dicto Domino Comiti & suis octo millia Francorum auri Regis quibus redditis & restitutis idem Dominus Comes præfatis liberis sic extantibus, terras, castra & loca superiùs vendita cùm iuribus & pertinentiis eorundem reddere & restituere debeat & teneatur pactis & conuentionibus suprà scriptis semper saluis. Item est actum & expressè deductum quòd dictus Dominus de Villars venditor possit & debeat & sibi sit licitum quandocumque seu in suis vltimis diebus & extrema voluntate & ordinatione testari ordinare & disponere pro suæ libito voluntatis in & super bonis prædictis, vt suprà venditis vsque ad valorem & summam, mille & quingentorum Francorum auri, quos mille & quingentos Francos auri prædicti iàm dictus Dominus venditor, possit & valeat situare & assignare de & super vno stagno de stagnis suis prope Villars quòd maluerit eligendum, dictumque stagnũ vt suprà eligendũ possit & debeat obligare cui vel quibus sibi placuerit pro prædictis Francis securiùs situandis & soluendis. Item hic est actum vt suprà quod dictus Dominus Comes debeat supportare onera & soluere sit astrictus dotem debitam Domino de Rupe tanquam filio & hæredi Dominæ Elionoræ de Villars eius Matris quondam, & de dote prædicta prædictum Dominum de Villars & Dominam Ysabellam de Harcourt eiusdem consortem seruare teneatur indemnem, erga dictum Dominum de Rupe & suos & quòd dictus Dominus de Villars teneatur & debeat reddere dicto Domino Comiti omnes litteras, confessiones, quittationes quas habet & habere potest de solutionibus dictæ dotis per dictum Dominum seu alterum eius nomine factas & concessas. Item est actum quòd dictus Dominus Comes à modo & inposterùm viuente dicto Domino de Villars & ipso in humanis viuente nullum impedimentum, perturbationem, aut molestiam possit nec debeat apponere, vel apponi facere dicto Domino de Villars in vsu fructibus, preysiis, emolumentis, valoribus & iuribus terræ & bonorum prædictorum & superiùs venditorum cùm pertinentiis eorundem quacumque ratione siue causa quinimò iàm dictus Dominus de Villars possit & valeat & sibi sit licitum per se vel alium eius nomine de dictis vsufructibus emolumentis & valoribus vti & gaudere, liberè pacificè & quietè modo & forma consuetis absque impedimento per eundem Dominum Comitem & quemuis alium eius nomine durante tempore suæ vitæ quomodolibet apponendo. Item est actum & in pactum expressè deductum quòd quotiescumque nunc vel etiam futuris temporibus dictam terram seu hæreditatem de Villars, alicui seu aliquibus personis contingeret subiacere restitutioni quacumque ratione siue causa dictus Dominus de Villars casu prædicto adueniente, prædictam hæreditatem & terram & alia suprà vendita recipiet, consentiet & admittet & de præsenti & etiam ex nunc proùt ex tunc & ex tunc proùt ex nunc recepit, elegit & retinet pro sua legitima & quarta Trebellianica. Item est actum proùt suprà quòd præfatus Dominus Comes promittet & iurabit per iuramentum suum super Sancta Dei Euangelia per ipsum præstandum, sub fide sui corporis, per instrumentum seu litteram suo sigillo sigillatam reddendam & tradendam dicto Domino Domino de Villars meliori modo quo fieri poterit, quòd ipse Dominus Comes per se vel alium eius nomine non turbabit, vel impediet aut turbari aut impediri permittet & patietur prædictum Dominum de Villars seu ab eo deputatum in vsufructibus, emolumentis & valoribus iuribusque & pertinentiis bonorum prædictorum vt suprà venditorum & retentorum durante tempore vitæ suæ sed eundem Dominum de Villars manutenebit & deffendet contrà omnes molestatores & inquietatores quoscumque & de suis iuribus & bonis vti & gaudere permittet & patietur proùt superiùs est expressum. Item quòd homagia Domini Lucæ de Vallibus, Henrici de Balmis, Humberti de Vareyo & Domini Theobaldi de Albone, sint & remaneant ac esse & remanere debeant, quitta, libera & perpetua Dominæ Ysabellæ de Harcourt Dominæ de Villars absque aliquali quærimonia, seu quæstione sibi & suis in posterum facienda & promittit dictus Dominus de Villars venditor pro se & suis hæredibus & successoribus in perpetuum quibuscumque per iuramentum suum super Sancta Dei Euangelia corporaliter præstitum & sub suorum quoruncumque obligatione exceptis bonis, quæ Dominæ Ysabellæ de Harcourt eius consorti quocumque titulo, siue causa noscuntur pertinere in nostrûm notariorum præsentia stipulantium ad opus præfati Domini Comitis ratas, gratas firmas & validas, rataque grata, firma & valida habere & volentes insuper dictus Dominus Comes & Dominus Humbertus venditor de præmissis fieri duo præsentia instrumenta & renuncians in hoc facto dictus Dominus venditor, &c. Actum & datum apud Treuosium in Castro ipsius loci videlicet in capella iuxta altare præsentibus Reuerendo in Christo Patre G. Episcopo Lausanensi, Domino Ioanne Seruagij de Camberiaco legum doctore, Petro de Marmont, & Gulielmo de Genost domicellis testibus ad præmissa vocatis & rogatis.

TRAITTE' ENTRE PHILIPPES LE HARDY DVC ET COMTE DE BOVRGOGNE ET AME' VII. DV NOM COMTE DE Sauoye touchant la remise de la Seigneurie de Montreal & autres terres de Bugey de la Maison de Villars auec la prise de possession desdites terres par le Comte de Sauoye.

Extrait de la Chambre des Comptes de Sauoye.



CACHENT tous que trés-excellente & puissante Princesse & trés-redoutée Dame Madame Marguerite Duchesse de Bourgogne Comtesse de Flandres, d'Arthois & de Bourgogne Palatine Dame de Salins & de Malines, ayant en absence de trés-redouté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne le Gouuernement des pays & lieux des susdits, de la volonté & ordonnance de mon dit Seigneur ayt voulu & ordoné que les forteresses & lieux de Montreal, Matafelon, Arbent, Aspremont sainct Martin du Fresne & leurs appartenances, la garde de Nantua, laquelle garde appartenoit au Seigneur de Thoire & de Villars, hommages, fidelités, Bourgeoisies, fiefs, riere fiefs gardes, seigneuries, iurisdictions & generalement tous biens, choses & droits que mon dit Seigneur de Bourgogne tenoit & à luy appartenoit en la terre de Montagne & la possession reale d'iceux fussent & soyent baillées & deliurées à trés-excellent & puissant Prince, Messire Amé Comte de Sauoye Duc de Chablais & d'Aouste Prince & Marquis en Italie Comte de Piemont & de Geneue pour & en heritage de trés excellente & puissante Princesse Madame Marie de Bourgogne Comtesse de Sauoye, Duchesse de Chablais & d'Aouste Princesse & Marquise en Italie, Comtesse de Piemont & de Geneue, pour le prix & somme de vingt six mille francs d'or deuoit deduire & de falquer, de ce en quoy mon dit Seigneur de Bourgogne peut estre tenu, à mon dit Seigneur de Sauoye à cause du dot & mariage de ma dite Dame de Sauoye, comme plus à plein est contenu és lettres patentes de ma dite Dame de Bourgogne données & passées à Auxonne en son Conseil, où estoient Messeigneurs d'Arlay, de S. George, de Commarrien, de S. Ligier, de Neuuy, le Baillif de Dijon, Iean Chousat & autres le second iour du present mois de Septembre séellées de son seel à queuë pendante & cire Rouge & signées de son Secretaire Iean de Marcilles & apres ce madite Dame de Bourgone soy confiant à plein du sens loyauté discretion, & bonne diligence de noble hommes Messire Philibert Seigneur de S. Ligier, Cheualier Conseiller & Chambellan de mondit Seigneur de Bourgogne, par ses autres lettres patentes donnétes, & passées le iour an & conseil que dessus séellées dudit seel de madite Dame de Bourgogne & signées de sondit Secretaire ayt mandé & commis audit messire Philibert, qu'il se transportat sur les places des Chasteaux, Forteresse & lieux dessusdit & iceux reçoiue des gardes Chastellains, Cappitaines & autres Officiers qui y estoyent & iceux baillat & deliurat ensemble la possession reelle & corporelle & de leurs appartenances sans difficulté à mes dits Seigneur & Dame de Sauoye, ou leurs gens & Commis ayans sur ce puissance donnant audit Messire Philibert plain pouuoir de ce faire, comme contenu est en ses lettres de commission desquelles la teneur s'ensuit. Marguerite Duchesse de Bourgogne, Comtesse de Flandres, d'Arthois & de Bourgogne, Palatine Dame de Salins & de Malines, ayant en absence de Monseigneur le gouuernement des pays & lieux dessusdits; nostre chier bien Amé messire Philibert de S. Ligier Conseiller & Chambellan de mondit Seigneur salut. Comme par nos lettres patentes données auiourd'huy en nostre conseil, auquel nos Cousins les Seigneurs d'Arlay & de S. George & les Seigneurs de Commarrien & de Neuuy, le Baillif de Dijon, Iean Chousat, & autres estoyent à nous par l'ordonnance & commandement de mondit Seigneur ayons voulu & ordonné que les Chasteaux de Montreal en Montagne, d'Arbent, Matefelon, Aspremont, S. Martin du Fresne & leurs appartenances & la garde de Nantua & la possession d'iceux soyent baillés & deliurés à mon trés-chier & trés-Amé frere Messire Amé Comte de Sauoye & à ma trés-chiere & trés-Amée seur Madame Marie de Bourgogne sa femme, ou à leurs commis à ce ordonnés selon la forme & teneur de certain traittié, dont la teneur s'ensuit. C'est le traittié, & pour parler fait entre les gens de Monseigneur de Bourgogne d'vne part & les gens de Monseigneur de Sauoye d'autre sur le debat que nosdits Seigneurs auoyent pour cause de la terre de Montreal en Montagne & ses appartenances pour mettre iceux Nosseigneurs en accort & pour nourrir & garder la bonne amour & fraternité, qui est & sera tousiours (se Dieu plaist) entre nosdits Seigneurs. Premierement sont d'accort icelles gens & Conseillers de nosdits Seigneurs, que mondit Seigneur de Bourgogne baillera à mondit Seigneur de Sauoye, pour & en heritage de Madame de Sauoye seur germaine de mondit Seigneur de Bourgogne, Montreal, Arbent Matafelon, Aspremont, S. Martin du Fresne & leurs appartenances, la garde de Nantua, laquelle garde appartenoit au Seigneur de Thoire & de Villars, hommages, fidelités, Bourgeoisies, fiefs, rierefiefs. gardes, Seigneuries, iurisdictions & generalement tous biens, choses & droits, que mondit Seigneur de Bourgogne tient & luy appartiennent en ladite terre de Montagne pour le prix & somme de vint six mille francs d'or lesquels seront deduits & defalqués, de ce en quoy mondit Seigneur de Bourgogne peut estre tenu & obligé à mondit Seigneur de Sauoye, à cause du Dot & Mariage de madite Dame de Sauoye & audit Monseigneur de Sauoye promis par feu Monseigneur de Bourgogne pere de mondit Seigneur & sera baillé ladite terre par la maniere & sous les modifications qui s'ensuiuent. Premierement que s'il aduenoit, que Dieu ne veuille, madite Dame aller de vie à trespassement, sans enfans masles, ou femelles procrées audit mariage & elle n'auroit ordonné, ou disposé desdites terres que en iceluy cas les terres dessusdites retourneront en plain droit à mondit Seigneur de Bourgogne & és siens Comtes de Bourgogne & au cas que madite Dame en auroit disposé, ou ordonné à autre personne audit cas mondit Seigneur de Bourgogne & ses Successeurs Comtes de Bourgogne à qui retournera ledit Montreal, soyent tenus de payer deuant toute œuure lesdits vint six mille francs, à celuy, ou ceux, à qui madite Dame en auroit disposé, sauf, & reserué audit cas à nosdits Seigneurs les droits & actions qui leur appartenoyent esdites terres deuant ce present arrest, & moyennant ce soit entre nosdits Seigneurs final accort desdits debats, & soyent quittes tous despens interests & dommages

dommages faits & ſouſtenus à cauſe deſdits debats d'vne part & d'autre. Item que mondit Seigneur de Bour-
gogne ioye & ſoit tenu de faire louër & ratifier ladite tradition & autres choſes deſſus dites par Monſeigneur
de Neuers ſon frere germain. Item & doye mander & commander à tous ſeaux & autres ſujets deſdites terres
& lieux qu'ils obeyſſent & reconnoiſſent à mondit Seigneur de Sauoye & faites leſdites reconnoiſſances, mon-
dit Seigneur de Bourgogne les quitte & abſout des reconnoiſſances à luy faites, ou audit feu Monſeigneur de
Bourgogne ſon pere par les nobles & autres ſujets deſdites terres ainſy a eſté traittié, paſsé & arreſtié à Cham-
bery en Sauoye ou Chaſtel dudit lieu en la preſence dudit Monſeigneur de Sauoye & preſens Reuerends Pere
en Dieu Meſſieurs l'Eueſque de Maſcon & l'Abbé de Mont S. Iean, par & auecques nobles & puiſſans Meſſire
Iean de Vergy Seigneur d'Autrey & meſſire Iaques de Courtiamble Seigneur de Commarrein Conſeillers de
mondit Seigneur de Bourgogne, maiſtre Iean Rolin licentié en Loix, Iollerand Freppier, Maiſtre Iean Mercier
licentié en Loix & Ayme Bourgeois & auſſi de la part de mondit Seigneur de Sauoye auecques & preſens
Meſſieurs Meſſire, Guichard Marchant Chancelier, Boniface de Chalant Mareſchal de Sauoye, François de
Menthon Cheualiers, Meſſire Iean Sauuage, Lambert Oddinet Docteur en Loix & Pierre Andreuet Maiſtre
d'Hoſtel de mondit Seigneur de Sauoye & preſens les Seigneurs de Monjouuet, de Miolans, le Baſtard de Sa-
uoye, le Seigneur d'Aſpremont, meſſire Iaques Soſtion & le Treſorier de Sauoye le 24. iour du mois d'Auril,
l'an de grace 1414. Nous confians à plein de vos ſens loyauté diſcretion & bonne diligence vous mandons &
commettons par ces preſentes, que vous vous tranſportiés ſur les places deſdits Chaſteaux & lieux & iceux re-
ceuiés des Gardes, Chaſtellains & autres Officiers qui y ſont & les baillés & deliurés enſemble la poſſeſſion
d'iceux & de leurs appartenances ſans difficulté, à meſdits frere & ſeur ou a leur gens & Commis ayans pou-
uoir de ce, ou de leur Commis, à receuoir leſdits Chaſteaux & places par leſquelles ils ſe tiendront contans du
bail & deliurance que vous aués fait à meſdits frere & ſeur d'icelles, ou à leurs dits commis ſur ce; de ce faire
vous donnons pouuoir mandons & commandons à tous les Cappitaines Chaſtellains, Gardes & Officiers deſ-
dits Chaſteaux & lieux & autres ſujets de Monſeigneur en la terre de Montagne que à vous & à vos Commis &
deputés en ce faiſant, obeyſſent & entendent diligemment. Donné à Auxonne le 2. iour de Septembre l'an de
grace 1414 Par Madame la Ducheſſe en ſon conſeil, auquel Meſſieurs d'Arlay, de S. George, de Commarien,
de Neuuy, le Bailly de Dijon, Iean Chouſat & autres eſtoyent, ainſy ſigné I. de Marc. D'autre coſté Meſdits Sei-
gneur & Dame de Sauoye par leurs lettres patentes de leurs propres ſeaux ſellées pendant de cire rouge, don-
nées le 9 iour dudit preſent mois de Septembre euſſent commis meſſire Lambert Oddinet Docteur en loix,
Pierre Andreuet & maiſtre Iean Tardy licentié en loix Conſeillers de noſdits Seigneur & Dame de Sauoye & à
chaſcun d'eux ſeul & pour le tout à deſcendre ſur leſdits lieux & la poſſeſſion bail & deliurance & expedition
deſdits Chaſteaux fortereſſes & autres chouſes & biens prennent & reçoiuent és noms que deſſus pour les Sei-
gneur & Dame de Sauoye de la main dudit meſſire Philibert Cõmiſſaire & deputé comme dit eſt. Et pource meſ-
dits Seigneur & Dame de Sauoye leurs dits Commis & vn chaſcun deux ayant conſtitué Procureurs & meſſagers
certains ſpeciaux & generaux à faire enteriner & accomplir les choſes deſſus dites & de ladite expedition
donner quittance à meſdits Seigneur & Dame de Bourgogne, ou à leur Commiſsaire ainſi comme ſe contient
eſdites lettres de commiſſion de meſdits Seigneur & Dame de Sauoye du contenu deſquelles la teneur s'enſuit
& premierement la teneur deſdites lettres de commiſſion de mondit Seigneur de Sauoye. Amé Comte de Sa-
uoye Prince Duc de Chablais, & d'Aouſte Marquis en Italie Comte de Piemont, & de Geneue, a nos bien
amés, & feaux Conſeillers Meſſire Lambert Oddinet Docteur en Loix, Pierre Andreuet Maiſtre de noſtre
Hoſtel & Maiſtre Iean Tardy Licentié en Loix ſalut, comme pour venir à final accord des debats meus, &
eſtans entre noſtre tres chier, & tres-amé frere Meſſire Iean Duc de Bourgogne Comte de Flandres, d'Artois,
& de Bourgogne Palatin Seigneur de Salins & de Malines d'vne part, & nous d'autre part pour, & à cauſe de
la terre de Montreal en Montagne, & ſes appartenances ſoit eſté prins paſſé, & arreſté par les gens de noſtre
dit tres-chier, & tres-amé frere & les noſtres aucun traittié, & pour parlé à Chambery le XXIV. iour du
mois d'Auril l'an de grace 1414. & ſur ce noſtre tres-chiere, & tres amée ſœur la Ducheſſe de Bourgogne du
commandement & authorité de noſtre dit tres-chier frere le Duc de Bourgogne ayt commis, commandé, &
ordonné à certains leurs Commiſſaires, & deputez à ce de nous bailler deliurer & expedier les lieux, Chaſteaux,
& fortereſſes de Montreal, d'Arbent, Matafelon, Aſpremont, S Martin du Freſne, & leurs appartenances, la
garde de Nantua, laquelle garde appartenoit à noſtre tres-chier, & tres amé Oncle, & feal le Seigneur de
Villars hommages, fidelités, Bourgeoiſies, fiefs, riere fiefs, Gardes, Seigneuries, iuriſdictions, & generale-
ment tous biens choſes, & droits, que noſtredit tres chier frere le Duc de Bourgogne tient, & luy appartien-
nent en ladite terre de Montagne. Si eſt ainſi que nous confians de voſtre fidelité, ſens, diligence, & loyauté
vous commettons, & mandons par ces preſentes, & à chaſcun de vous vn ſeul, & pour le tout, que vous
vous traiſiés és lieux pour ce opportuns, & la poſſeſſion, bail, deliurances, & expedition deſdits lieux Cha-
ſteaux, & fortereſſes, & toutes autres choſes contenuës audit traittié prenés, receués, gardés, & gouuernés
au nom de nous de la main deſdits Commiſſaires, & deputés de noſtre tres-chiere ſœur la Ducheſſe de Bour-
gogne; & pour ce vous, & chaſcun de vous conſtituons nos Procureurs, & meſſagers certains ſpeciaux, &
generaux à faire, confermer, & accomplir toutes ces choſes, & de ladite expedition donner quittation à noſ-
dits frere, & ſœur de Bourgogne, ou à leurſdits Commiſſaire, & deputez ou de l'vn deux ſi beſoin eſtoit, &
mandons, & commandons à tous les hommes, & feaux, & ſujets Nobles, & non Nobles, & communautez
deſdits lieux, Chaſteaux, & fortereſſes, & de toutes leurs dites appartenances, & à chaſcun d'eux, qu'ils vous
obeyſſent, & à vous deputez en toute iuriſdiction reconnoiſſent, & homagient payent, & reſpondent au
nom de nous, & pour nous nos hoir, & ſucceſseurs d'oreſnauant tant comme à nous meſmes, & iuſques à tant
qu'ayons pourueu d'autres officiers, & Chaſtellains donné à Geneue ſous noſtre ſeel le neufuieme iour de
Septembre l'an de grace mil quatre cens, & quatorze, par Monſeigneur le Comte, preſens Meſſieurs le Mar-
quis de Saluces, G. de Ternier, G. Marchand Chancelier, le Baſtard de Sauoye, François de Menthon, Henry
de Colombiers Cappitaine de Piemont, Pierre Amblard Maiſtre d'Hoſtel, ainſi ſigné. I. Boubat. Item la
teneur deſdites lettres de commiſſion de madite Dame de Sauoye eſt telle, Marie de Bourgogne Comteſſe de
Sauoye Ducheſſe de Chablais & d'Aouſte Marquiſe en Italie Comteſse de Piemont, & de Geneue à nos bien
amés,

Amés & feaux Conſeillers, Meſſire Lambert Oddinet Docteur en Loix & Pierre Andrenet Maiſtre de noſtre Hoſtel Salut. Comme pour venir à final accord des débats meus & eſtans entre mon trés-chier & trés amé Seigneur & frere Meſſire Iean Duc de Bourgogne Comte de Flandres, d'Arthois & de Bourgogne d'vne part & mon trés-chier Seigneur Meſſire Amé Comtes de Sauoye Prince Duc de Chablais & d'Aouſte Marquis en Italie Comte de Piemont & de Geneue d'autre & ſes appartenances ſoit eſté prins paſsé & arreſté par les gens & Conſeillers de mondit trés-chier & trés-amé Seigneur & frere & ceux de mondit Seigneur aucun traittié & pour parlé à Chambery le 24. iour du mois d'Auril l'an de grace 1414. & ſur ce ma trés-chiere Dame & ſeur la Ducheſſe du mandement & authorité de mondit trés-chier Seigneur & frere le Duc ait commis, commandé & ordonné à meſſire Philibert Seigneur de ſainct Ligier Chambellan de mondit trés-chier Seigneur & frere le Duc & de bailler & deliurer à mondit Seigneur és noms de luy & de nous les lieux, Chaſteaux, fortereſſes de Montreal, Arbent, Matafelon, Aſpremont & ſainct Martin du Freſne & leurs appartenances, la garde de Nantua, laquelle apartenoit à noſtre trés-chier & trés-Amé Oncle & feal le Seigneur de Thoire & de Villars, hommages, fidelités, Bourgeoiſies fiefs, rierefiefs, Gardes, Seignories, iuriſdictions & generalement tous biens choſes & droits, que mondit trés-chier Seigneur & frere le Duc de Bourgogne tient & luy appertiennent en ladite terre de Montagne. Si eſt ainſi que nous confians de Voſtre fidelité, ſens diligence & loyauté, de l'authorité, volonté & commandement de mondit Seigneur vous commettons & mandons par ces preſentes & à chaſcun de vous vn ſeul & pour le tout, en tant comme ledit traittié nous touche & à nous appartient, doit & peut appartenir, que vous vous traiſiés és lieux pource opportuns & la poſſeſſion, bail & deliurance & expedition deſdit lieux Chaſteaux, fortereſſes & toutes autres choſes contenuës audit traittié prenés, receués, gardés & gouuernés ou nom de mondit Seigneur, de la main deſdit Commiſſaires & deputés de madite trés chiere Dame & ſeur la Ducheſſe de Bourgogne & pource de l'authorité & commandement de mondit Seigneur le Comte, vous & vn chaſcun de vous conſtituons nos Procureurs & Meſſagers certains, eſpeciaux & generaux à faire interiner & accomplir toutes ces choſes & de ladite expedition donner quittation, à mondit Seigneur & frere & à madite Dame & ſeur de Bourgogne, ou à leurs dits Commiſſaires & deputés, ou de l'vn deux ſe beſoin eſtoit & mandons & commandons en tant comme nous touche à tous les hommes feaux & ſujets nobles & non nobles & communautés deſdits lieux Chaſteaux & fortereſſes vous obeyſſent & à vous deputés en toute iuriſdiction reconnoiſſent & homagient parent & reſpondent au nom de mondit Seigneur le Comte d'oreſnauant & iuſques à tant qu'il ayt poureuu d'autres Officiers & Chaſtellains donné à la Rochette en Chablais le 9. iour de Septembre l'an de grace 1414. par Madame, preſens Raoul de Blonnay, Iehan d'Auanchy, Pierre de Genoſt, Iaquemet de la Fleſchiere, & Bertrand Mellin ainſy ſignées P. de Belleys. Ainſy eſt que l'an de grace courant 1414. & le 13. iour du mois de Septembre, ledit Meſſire Philibert de S. Ligier pour & au nom de mondit Seigneur de Bourgogne & par vertu & authorité de ſadite cōmiſſion d'vne part & leſdits Meſſires Lambert Oddinet, Pierre Andreuet & Maiſtre Iean Tardy pour & au nom de meſdits Seigneur & Dame de Sauoye & par vertu de leurs dites commiſſiōs d'autre part ſe ſont tranſportés deuant les portes du Chaſtel dudit Montreal & là en la preſence de nous Pierre de Belleys Notaire public & Secretaire de meſdits Seigneur & Dame de Sauoye & Guyot Aubry demeurant à Poligny, Tabellion general de mondit Seigneur le Duc & Comte de Bourgogne preſens & eſtans nobles hommes Guillaume Sire de Genoſt Iehan de Genoſt ſon fils, Humbert Bouart de Bona Triſtan de Dortan, Iean Moiſſart de Matafelon, Gille de Montmirey, Hugonin du Breul Eſcuyers, Iean Durand de Bourg en Breſſe Notaire, Guillaume Richier de Montreal, François Motion de Geneue, Anthoine Beton d'Yenne, Philibert Potrillon demourant à Arinthod & Guillaume Pelotet de Bourg en Breſſe, Clercs teſmoins à ce appellés & requis leſdits Commis de meſdits Seigneur & Dame de Sauoye ont exibé audit meſſire Philibert leſdites lettres de Madame de Bourgogne deſſus premierement deſignées & enſerées du bail & deliurance par elle fait au nom de mondit Seigneur de Bourgogne à mondit Seigneur de Sauoye és noms que deſſus deſdits Chaſteaux, fortereſſes & autres biens & choſes deſſuſdites & appartenances d'iceux, requerans iceux Commis que meſdit Seigneur & Dame baille & deliure realement & corporellement leſdit Chaſtel de Montreal la Ville dudit lieu, enſembles ſes appartenances ſelon la forme & teneur deſdites lettres & auecques ce ont baillées & exibées lettres de mondit Seigneur de Sauoye de ſon ſeel en pendant en Cire rouge, ſellées de la main de ſondit Secretaire Pierre de Belleys, ſignées ſous la datte du 9. iour du preſent mois de Septembre, à Geneue, données par leſquelles mondit Seigneur de Sauoye le contenu du traittié & pour parlé deſigné & inſeré eſdites lettres de madite Dame de Bourgogne du bail & deliurance deſdits Chaſteaux & fortereſſes, choſes biens & appartenances d'iceux, auroit aloüé, aggrée, confermé & conſentu en nom de luy & de madite Dame de Sauoye & en outre cōfeſſe auoir eu de mondit Seigneur de Bourgogne pour & en heritage de madite Dame de Sauoye leſdits lieux Chaſteaux & fortereſſes droits & Seigneuries audit traittié contenuës pour le prix de 26. mille francs, en quittant mondit Seigneur de Bourgogne & les ſiens deſdit bail & deliurance des lieux droits Seigneuries & choſes deſſuſdites ainſy que plus à plein eſt contenu deſdites lettres de quittance. Item exhiberent ſemblablement leſdits Commis de meſdits Seigneur & Dame de Sauoye audit Meſſire Philibert vnes autres lettres patentes de madite Dame de Sauoye des ſeaux de mondit Seigneur de Sauoye & le ſien ſellées & de la main de leurſdits Secretaire ſignées, données à la Rochette en Chablays ledit neufuiéme iour du preſent mois de Septembre par leſquelles lettres madite Dame de Sauoye de l'authorité licence volonté & conſentement de mōdit Seigneur de Sauoye leſdits traittié & pour parlé & tout ſon cōtenu & auſſi tout ce que par mōdit Seigneur de Sauoye au nom de mad. Dame à eſté fait touchant leſdit fait à loüé, aggré, ratifié, & confirmé par ainſi comme eſdites ſe contient leſquelles lettres de madite Dame de Bourgogne dudit bail & deliurance par elle fait au nom de mondit Seigneur de Bourgogne comme dit eſt, deſdits Chaſteaux, fortereſſe, gardes, droits Seigneuries & appartenances d'iceux veuë par ledit Meſſire Philibert & auſſi les lettres de procuration d'iceux Procureurs de mondit Seigneur de Sauoye, à receuoir leſdits Chaſteaux lieux, & autres choſes deſſuſdites, & leſdites lettres de commiſſion, leſdites deux lettres de confeſſion, & quittance de meſdits Seigneur, & Dame de Sauoye manuellement receües par ledit Meſſire Philibert deſdits Commis d'Iceux Monſeigneur & Dame de Sauoye les portes dudit Chaſtel de Montreal iceluy Meſſire Philibert par vertu, vigueur, & authorité deſdites cōmmiſſion en cette partie ouuertes, & leſdits Commis de noſdits Seigneur, & Dame de Sauoye en nom d'iceux

à introduit, & mis dans ledit Chastel de Montreal en le leur baillant, & deliurant realement, & corporalement, & les clefs dudit Chastel leur a baillées, & iceux à mis és noms que dessus en vraye corporale, & reale possession dudit Chastel, Ville de Montreal, & leurs appartenances par la tradition desdites clefs, ouuertures, & introduction d'iceluy Chastel, & ce ainsi fait lesdits Commis d'vn costé, & d'autre, se sont transportez depuis ledit Chastel en bas en la hale publique de la Ville & Bourg dudit Montreal, ou estoient conuoquez pour cette cause, & assemblés la plus grande, & saine partie des Nobles, Bourgeois, & habitans de ladite Ville, Chastellainie & mandement dudit Montreal ausquels lesdits Messire Philibert pour & au nom de mondit Seigneur de Bourgogne à commandé que doresnauant, ils obeyssent, & reconnoissent & facent leurs seremens vn chascun comme à luy appartiendra à mondit Seigneur de Sauoye, & à ses gens & officiers en les acquittant au nom de mondit Seigneur de Bourgogne, & par authorité de sadite commission, de tous seremens foys, & hommages qu'ils auroient fais à mondit Seigneur de Bourgogne son Pere, & dudit lieu de Montreal lesdits Commis d'vn costé, & d'autre ledit trezieme iour dudit mois de Septembre l'an mille quatre cens quatorze se transporterent audit lieu d'Arbent en la ville dudit lieu & le lendemain matin qui fut le Vendredy quatorzieme iour dudit mois de Septembre en la hale dudit lieu en la presence de nous Notaires dessus nommez, & presens Messires Andrieu de Dortan Cheualier, Messire Andrieu Favre Curé d'Ardon en Michaille, Andrieu du Cret, Antelme Perollie, Pierre Coquart, Henry Parpillon & plusieurs autres dudit lieu d'Arbent, tesmoins à ce appellez & requis, ledit Messire Philibert par vertu, & authorité desdites lettres au nom de Monseigneur de Bourgogne, & de son costé à fait commandement à Messire Pierre Aleman Cheualier Chastellain dudit Arbent entant comme a luy & sondit office de Chastellainie touche & peut touchier & aussi à la plus grande, & saine partie des nobles Bourgeois & habitans dudit lieu illecques presens, & assistans, que d'oresnauant ils homagent, obeyssent, & entierement reconnoissent à mondit Seigneur de Sauoye, ou ses Commis selon, & par la maniere que ledit traittié le porte, en les acquittant semblablement que lesdits de Montreal de tous hommages fois, & seremens qu'ils auoient à mondit Seigneur de Bourgogne son pere en mettant lesdits Commis de Monseigneur de Sauoye en reelle possession dudit lieu d'Arbent, & de ses appartenances par la tradition d'vn baston de bois. Et apres ces choses ainsi faites audit lieu d'Arbent, se transporterent lesdits Commis excepté ledit Messire Lambert à Matafelon ledit quatorziéme iour dudit mois de Septembre deuant le Chastel dudit lieu, & illec, & en la presence de nous Notaires dessusdits, & presens nobles hommes Messires Andrieu de Dortan, Pierre Aleman Cheualiers, Henry de Matafelon, Claude de Dortan, Perceual de Matafelon, Andrieu de Moyria, Perceual de Moyria son frere Escuyers, Andrieu du Cret d'Arbent, Hugonin Goyet de Nantua Louys Iaquier, Humbert Gagne, Pierre son fils de Matafelon, Iean Verdet de Condemine tesmoins à ce appellés & requis ledit Messire Philibert par vertu, & authorité des lettres, & commission cy-dessus declarées requis sur ce par ledit Commis de Messeigneur, & Dame de Sauoye iceux commis és noms que dessus en reelle, & corporelle possession dudit Matafelon auec ses appartenances par apertion, & ouuerture des portes dudit Chastel, & par introduction d'icelle, & tradition des clefs desdites portes en demettant Guillaume de Rogemont Escuyer, lors Cappitaine, Garde, & Chastellain dudit Chastel pour mondit Seigneur de Bourgogne desdits offices, & instamment audit Chastel fit commandement ledit Messire Philibert en la presence de nous Notaires, & tesmoins cy-dessous nommés à Humbert Gaigne, & Pierre de Mons Syndiques, & Escheuins dudit lieu de Matafelon, Hugonet Arestel, Iehan Perral, Aliàs Brun, Iean de Mons, Esteuenet Coillet, Aliàs Clerc Pierre Iosserand, Perrenot Coillard & plusieurs autres habitans, & manans dudit Matafelon là assemblés pour cette cause, que à mondit Seigneur de Sauoye, & à ses officiers és noms que porte ledit traittié, hommagent connoissent, obeyssent, & entendent doresnauant semblablement que parauant ils faisoient à mondit Seigneur en les acquittant, & par authorité de sadite commission, de tous hommages seremens, & autres obligations qu'ils ont fait, & pourroient auoir fait tant à feu Monseigneur le Duc Philippes qui Dieu pardoint comme à mondit Seigneur de Bourgogne qui à present est succesfiuement, & derrenierement ledit Messire Philibert, & lesdits Messire Lambert Pierre Andreuet, & Maistre Iean Tardy pour, & en nom de mondit Seigneur de Sauoye le Samedy quinzieme iour dudit mois de Septembre pour du tout enteriner, & accomplir leur dite commission se transporterent au lieu de S. Martin du Fresne auquel lieu pour cette cause, & de l'ordonnance dudit Messire Philibert estoyent congregiés, & assemblés Andrieu du Cret Chastellain dudit lieu, & tous les habitans d'illec, ou la plus grande partie d'iceux, & en la presence de nous lesdits Notaires, & de Messire Pierre Aleman, Henry de Matafelon, frere Richard d'Yuetal Prieur de S. Germain en Valbonne, Guillaume de Genost, Pierre de Genost son fils, Andrieu, & Perceual de Moyria freres, Claude du Saix François de Moysard, & plusieurs autres tesmoins à ce appellés, & requis ledit Messire Philibert à reaument, & de fait lesdits Commis de mondit Seigneur de Sauoye és nom que dessus mis en possession dudit lieu de S. Martin du Fresne, & ses appartenances suiuant la forme dudit traittié, par la tradition d'vn baston de bois, commandé enjoint, & ordonné par vertu de sadite commission de par mondit Seigneur de Bourgogne ausdit Chastellains & à chascun deux entant qu'il touche, & peut toucher à chascun d'iceux, que doresnauant obeyssent entendent, & recognoissent à mondit Seigneur de Sauoye, & à ses officiers és noms que dessus, en les acquittant comme dessus les autres desdits lieux de Montreal Arbent, & Matafelon, & moyennant les choses dessus dites lesdits Commis, & Procureurs de mesdits Seigneur, & Dame de Sauoye, & par vertu, & authorité desdites lettres de commission d'iceux Seigneur, & Dame de Sauoye à eux ottroyées lesquelles sont cy-dessus inserées ont quitté, & quittent perpetuellement és noms qu'ils se portent mondit Seigneur de Bourgogne, & les siens du bail, & deliurance desdits Chastel de Montreal, Arbent Matafelon, Aspremont S. Martin du Fresne, & leurs appartenances la garde de Nantua ensemble hommages, fidelités, bourgeoisies, fiefs, riere fiefs, gardes, Seignories, iurisdictions, droits, & autres choses quelconques ou dit traittié contenues, & ledit Messire Philibert Seigneur de S. Ligier Commissaire au nom que dessus confesse auoir heu & receu de mesdits Seigneurs, & Dame de Sauoye par la main de ses Commis lesdites lettres de consentement & quittance d'iceux Messeigneur, & Dame de Sauoye dessus dessignés, & lesquelles a receu realement, & de fait en la presence de nous lesdits Notaires, & tesmoins premierement dessus nommés desquelles choses dessusdites toutes, & singulieres nous lesdits Notaires auons esté requis en la presence des tesmoins que dessus par lesdits Commis, d'vne part, & d'autre d'icelle choses faire, & expedier lettres, & instrumens publics d'eux, & plusieurs au prouffit de nosdits

nosdits tres-redoutés Seigneur, & Dames de Bourgogne & de Sauoye, & de leurs Commis dessusdits vn chascun deux en tant qu'il leur appartient, doit, & peut appartenir selon les choses dites en la forme, & maniere du procedé deuant dit, lesquelles lettres, & instrument nous lesdits Notaires qui auons fait les choses dessusdites, & à chascune d'icelles auons esté presens auec les tesmoins dessus escripts auons concedé, & ottroyé de nostre offices en requerant lesdits tesmoins que en lieu, & temps en portent tesmoignage de verité donné, & fait és lieux, Chasteaux Villes, iour, & an que dessus, & ie ledit Pierre de Belleys Notaire publique des authorités que dessus, comme és choses dessusdites auec ledit Guyot Aubry Notaire general de Mondit Seigneur de Bourgogne ay esté present auec les tesmoins que dessus és lieux & iours deuant dits de ma propre main mesmes cy souscrit, & signé de mon propre signet Manuel, requis sur ce des gens deuant dits és noms que dessus, & ce present publiq instrnment au proffit de mondit Seigneur de Sauoye expedié en la forme, & maniere que dessus, signé DE BELLEY & AVBRY.

Fin des Preuues de Bugey.

LAVS DEO.

Seruati soluunt sic Votum in littore Nautæ.

ET Tibi seruati persoluent vota Penates,
Queis potis æternum restituisse decus.
Hos Orco reuocas, his vitam reddis honestam,
His reparas claros, & sine morte dies.
Te quoque seruabūt grati: Tibi denique ab illis
Immortalis honos, fama perennis erit.

IACOB. BARANCIVS.

